PRESENTED TO THE
Public Library of the City of Boston
BOSTONIA
CONDITA AD
1630.
By Joshua Bates Esq.
Received 25 June 1857
No 28095

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/gazettenationale18001panc

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 101. *Primedi, 11 nivôse an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions, tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, le 16 décembre.

M. HORNEMANN, jeune hanovrien, plein de santé et de courage, a écrit une lettre à sir Joseph Banks, datée de Tripoly. Il s'est rendu du Caire, à travers le désert de la Lybie, à Fezzan, la plus considérable des Oasis, située dans le grand Sapara, route qui jusques là n'avait été parcourue par aucun des européans, dont les voyages sont connus. En allant du Caire à Fezzan, il visite Sewa. Il fut poursuivi delà par un gros parti envoyé pour s'emparer de lui, sur le soupçon qu'il était un espion français; mais son costume, ses manieres et son langage cadraient tellement avec ceux du pays, et il possédait si bien le *Koran*, qu'on le prit pour un bon musulman, et qu'il fut relâché avec des bénédictions, des aumônes, et la permission de continuer sa route.

Extrait d'une lettre de Madras, le 16 thermidor an 8.

» La bibliotheque du dernier sultan de Mysore renferme une riche collection de livres, au rapport des personnes qui ont été chargées d'en faire l'inventaire. Nous n'avons pas été peu surpris d'apprendre qu'il s'y trouvait des manuscrits importans, en langue *sanscrite* et qui date du onzième siècle. C'est le dépôt de toute la science des Bramines, et en général les sujets traités dans un grand nombre de volumes, ne peuvent manquer d'exciter vivement la curiosité de ceux qui prennent intérêt à l'histoire de l'*Indostan*. Il existe, dans cette bibliotheque, des versions exactes du *Koran* en différentes langues. Mais l'ouvrage le plus précieux est une excellente histoire des princes les plus distingués de l'Orient, à partir de l'an 1000, lorsque les mahométans commencerent leur premiere irruption. Elle est composée en langue *sanscrite*, et le manuscrit en est bien conservé et très-lisible. La même bibliotheque en possede un autre qui renferme l'histoire exacte des tartares *Mozuls*, à l'époque où Timur, autrement Tamerlan, envahit l'Indostan, c'est-à-dire, en 1397. Il contient aussi quelques particularités sur la conquête du pays en 1525, par le sultan *Baber*, qui paraît être le fondateur de la dynastie actuelle des *Mozuls*. Cette collection qui, probablement est unique en son genre, par l'antiquité de ses livres, doit être envoyée en Angleterre, sur la premiere flotte, pour enrichir celle formée par la cour des directeurs de la compagnie à Londres, et qui alors deviendra, sans contredit, la premiere du globe.

Extrait des papiers anglais.

Du Times, du 10 décembre 1779.

Nous sommes fâchés d'être fondés à confirmer l'avis des ordres donnés pour la retraite du feld-maréchal Suwarow; effet fâcheux des différends entre les deux cours et leurs généraux dont nous avons parlé. Si nous ne nous sommes pas expliqués plus ouvertement sur cette affaire désagréable, notre réserve n'a été occasionnée par aucun doute, mais par le désagrément et le dégoût que nous éprouvions d'avoir à insister sur un sujet également délicat et malheureux.

Cependant, malgré le départ de l'armée russe, et les plaintes du maréchal Suwarow, qui sont mentionnées à présent dans la gazette extraordinaire de Pétersbourg contre la trahison des généraux autrichiens, nous formons encore l'espoir de voir les choses prendre une tournure plus favorable pendant cet hiver par les soins du ministre britannique. Nous avons la consolation de savoir qu'au desir pressant de M. Wickam, le général russe a consenti à différer son départ, jusqu'à ce qu'il ait reçu de nouveaux périls pour que le gouvernement Batave permit l'importation de tous les produits des Antilles.

Une pareille proposition a été faite à notre gouvernement pour permettre l'exportation des denrées coloniales en France, en retour des blés qu'on nous fournira.

De l'Oracle, ou Dayli-Advertiser, du 16 décembre.

On apprendra avec indignation, qu'à Naples, on a enfermé plusieurs dames, aussi respectables par leur naissance que par leurs vertus, dans la maison dite la Galere, qui n'est destinée que pour les prostituées.

Du même papier.

Le gouvernement porte l'attention la plus recommandable à faciliter l'importation des grains de la Baltique et autres contrées; il a fait afficher à la banque samedi dernier :

Qu'il accordera la disposition de l'argent en nature qu'il a à Hambourg, en tout ou en partie aux personnes qui déclareront avoir déjà acheté à Hambourg, ou avoir donné des ordres pour acheter des grains, et qui se feront connaître d'ici à jeudi prochain, et y payer le montant de leurs achats à raison de cinq schellings et demi par once d'argent.

Du même papier.

Dans son rapport officiel de la marche des troupes d'Italie en Suisse, le maréchal Suwarow donne une description de son passage de Saint-Gothard, telle qu'elle donne à entendre au lecteur peu instruit, qu'il avait parcouru une route qui ne l'avait pas encore été, et trouvé des difficultés qu'on n'avait point surmontées, quoiqu'il soit bien connu que, pendant cette campagne, les français et les autrichiens aient souvent parcouru les mêmes lieux.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

CONSULAT.

Paris, le 8 nivôse, an 8.

BONAPARTE, premier consul de la république,

Après avoir entendu le ministre de l'intérieur, considérant que les citoyens Quinquet, Playout, Tardu et Auger, administrateurs du département de Loire, ont rendu l'administration odieuse par les mesures qu'ils ont employées, et que l'opinion générale s'est prononcée contre eux,

En vertu de l'article 41 de la constitution, arrête :

Art. Ier. Les citoyens Quinquet, Playout, Tardu et Auger sont destitués.

II. Le premier consul nomme, pour remplir avec le citoyen Viquesnel, administrateur restant, les fonctions de ladite administration, les citoyens Dubout, ex-législateur; Borel, ex-législateur; Demonchy, ex-administrateur; et Dauchy, ex-constituant.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera pas imprimé.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république,

Après avoir entendu le ministre de l'intérieur,

En vertu de l'article 41 de la constitution,

nomme les citoyens Dupin, ex-commissaire central, et Perdrix, commis aire du gouvernement près la municipalité du sixieme arrondissement, membres de l'administration centrale du département de la Seine, en remplacement des citoyens Lecouteulx et Davoust, nommés membres du sénat-conservateur.

MINISTERE DE LA MARINE.

LE corsaire *la Bellonne*, de Bordeaux, capitaine Destebetcho, s'est emparé, le 16 frimaire dernier, par les 50 degrés 25 minutes de latitude nord, et 17 degrés de longitude ouest, méridien de Paris, d'un paquebot anglais, nommé le *Westmoreland*, de Falmouth, armé de 6 canons, monté de 27 hommes, revenant de la Jamaïque sur son lest, et portant en Angleterre des dépêches qu'il a jetées à la mer lors de sa capture. — Cette prise est entrée le 28 frimaire à Saint-Jean-de-Luz.

Paris, le 10 nivôse.

LE citoyen Garnier, ex-constituant, a été nommé, le 8 de ce mois, par le premier consul, à la place de commissaire près le département de la Seine, en remplacement du citoyen Réal, nommé conseiller d'état.

— ON lit dans *l'Ami des Lois*, que le citoyen Saint-Aubin vient d'être nommé secrétaire de la section des finances du conseil d'état. — Les diverses sections du conseil d'état n'ont point de secrétaires.

Le même journal assure que les brigandages se renouvellent dans la Belgique de la maniere la plus effrayante. — Cette assertion est d'une autre nature que la précédente. Les bons citoyens apprendront avec intérêt qu'elle est totalement destituée de fondement.

Le département de Vaucluse, si l'on en croit le même journal, est en contre-révolution; les panaches blancs s'y montraient de toutes parts. — Cette nouvelle est heureusement aussi complétement fausse que celle qui précede.

Le même journal dit encore que la Flèche est entre les mains des chouans; que les habitans ont eu la faiblesse de ne point se défendre, et que le général Hédouville est à peu de distance de cette commune. — Toutes ces assertions sont également contraires à la vérité.

VARIÉTÉS.

ON aime à se retracer l'image de ces premieres années de la révolution où le sentiment de la liberté était dans tous les cœurs, son nom dans toutes les bouches, et où la nation toute entiere était entraînée par un enthousiasme universel. Ce tems si rapproché par la date est séparé des jours où nous vivons, par un océan de crimes et de terreurs qui le recule à une telle distance de nos pensées et de nos regards, que les monumens qu'on recueille encore de cette heureuse époque plaisent à l'imagination, comme ceux qui ont traversé la nuit de l'antiquité. Lorsqu'ils nous sont transmis par des étrangers, ils ont encore un charme de plus, parce qu'ils sont moins suspects de partialité.

Frédéric Matthisson, un des plus aimables poëtes et des littérateurs les plus distingués de l'Allemagne, qui voyageait en France, en 1792, a publié, en allemand, un recueil de lettres dont nous allons extraire quelques anecdotes relatives à cette époque.

» Actuellement, dit-il, dans une lettre datée de Nîmes du 22 mars, on ne se salue plus que par le mot : *ça ira*, auquel *ça va*, sert de réplique, comme dans quelques pays catholiques allemands, chaque passant est salué d'un : *Jésus soit béni*, auquel il doit répondre : *pour l'éternité*. Dans chaque village, sur chaque route, hommes, femmes, enfans, nous accueillent du joyeux *ça ira*, et notre riposte de *ça va*, ne manque pas d'exciter un brouhaha d'applaudissement et d'allégresse. L'enthousiasme pour la révolution va dans ce pays-ci jusqu'au délire; c'est avec l'air et le ton d'inspirés qu'ils prononcent le mot de *liberté*, et il n'en est pas un qui ne soit profondément convaincu, que toutes les puissances de la terre coalisées, ne sauraient ébranler les autels de cette divinité chérie.

« A peu de distance de Rémoulins, nous vîmes un petit garçon d'environ neuf ans, qui était occupé à ôter des pierres d'un champ. Aussitôt qu'il nous apperçut près de lui, il quitta bien vîte sa besogne, et se plaçant au milieu de la route avec un maintien et des yeux où le défi se fesait sur-tout remarquer, parce que vraisemblablement sur notre voiture il nous jugeait aristocrates, il se mit à nous crier de toute sa voix : *ça ira*. Mon compagnon de voyage, qui était un capitaine de la garde nationale de Montpellier, voulant mettre à l'épreuve le zele patriotique du petit champion, lui répliqua : *ça n'ira pas*; sur quoi celui-ci, frappant du pied d'un air

mutin et déterminé, répéta avec plus de force encore : *ça ira.* Alors l'officier arrête la voiture, et sautant à terre s'avance vers lui le sabre nu et levé, en lui disant : Tu vas mourir tout-à-l'heure, si tu ne dis avec moi : *ça n'ira pas*, et en même tems il se met en posture de lui trancher la tête. L'enfant pâlit, courbe la tête pour recevoir le coup fatal, et d'une voix tremblante et à demi-étouffée, s'écrie par deux fois : *ça ira, ça ira.* L'officier, ému jusques au fond de l'ame de ce dévoûment héroïque, presse dans ses bras le pauvre petit martyr (car, ne sachant pas comment la scene devait se terminer, il en avait bien réellement conquis la palme) et après lui avoir fait un présent fort honnête : Va, lui dit-il, tu es un joli enfant, et tu seras quelque jour un brave homme. »

Dans une autre lettre du mois d'août 1793, on lit une autre anecdote qui rappelle la précédente, mais dont la fin fut plus tragique.

« Un grenadier français, dans une expédition sur les frontieres du comté de Nice, se trouva, on ne sait par quel accident, séparé de son corps et obligé d'errer dans les montagnes, quand il se vit tout à coup surpris, entouré et désarmé par une patrouille ennemie. La premiere demande que les piémontais firent à leur prisonnier fut pour s'assurer de son credo politique, et ils le sommerent de crier à l'instant : *Vive le roi !* à quoi celui-ci répliqua froidement et d'une voix ferme : *ça ira.* Furieux de se voir ainsi bravés, les piémontais lui crierent tous à la fois : c'en est fait de toi, si tu ne crie à l'instant : *vive le roi ! Ça ira*, fut la réponse du français..... Pour la derniere fois, reprirent les autres, veux-tu dire : *vive le roi !* En prononçant ces dernieres paroles, avec l'accent de la fureur, ils appuyerent tous leurs bayonnettes sur la poitrine du républicain, qui, sans s'émouvoir, ouvrant sa veste, et s'offrant lui-même à leurs coups, s'écria : *ça ira sans moi !* A peine eut-il achevé ces mots, qu'il tomba sous le fer de ses assassins avec une contenance et une résolution qui lui donnaient toute la dignité d'un conquérant en triomphe. »

» La circonstance qui a sauvé de l'oubli cet admirable trait d'héroïsme et de dévoûment politique, mérite aussi d'être remarquée. Ce fut un des témoins oculaires de cette scene, dont heureusement l'ame se trouva être susceptible de ces impressions que produit l'aspect d'un grand acte de courage, et qui fut si vivement frappé de la conduite de ce généreux soldat qu'il ne put s'empêcher de la publier. »

Une lettre datée d'Heidelberg fournit une anecdote d'un tout autre genre.

« C'est un fait hors de doute que les Autrichiens, en garnison à Heidelberg, tiennent une liste de tous ceux qu'ils supposent être démocrates. On en a eu la preuve indubitable par la scene comique qui vient de se passer entre le professeur S., zélé partisan de la philosophie de Kant, et un lieutenant des troupes impériales qui avait ses logemens chez lui. Peu avant l'arrivée de l'officier, le professeur avait fait enlever un poële d'une chambre au premier étage où devait loger son nouvel hôte, et avait fait placer ce meuble dans son cabinet. L'homme de guerre, instruit de ce fait, en conçut un vif ressentiment contre l'homme de lettres, et le trouvant à sa fenêtre, il l'assaillit d'un torrent d'injures, l'appellant, entr'autres, *voleur de poële.* Le philosophe, sans se déconcerter, se mit tranquillement à discuter contre son adversaire l'objet en contestation, avec autant de sang-froid que s'il eût été dans sa chaire, et il entreprit de lui démontrer dans toutes les formes de l'argumentation que chacun était libre de disposer à son gré de sa propriété ; que par conséquent il avait pu, sans faire tort à qui que ce soit, déplacer un poële qui lui appartenait, et le faire transporter ailleurs.

» Cette maniere de se défendre ne fit que verser de l'huile sur le feu ; la fureur de l'officier fut au comble, et celui-ci ne sachant comment se venger : « Allez, dit-il à son sergent, allez bien vîte me chercher la liste des démocrates, et inscrivez-y le nom de ce coquin-là. » Le sergent qui avait été témoin de la conduite ferme et noble du philosophe dans cette querelle, et qui en avait conçu de la vénération pour sa personne, ôta humblement son chapeau, et s'approchant avec l'air le plus respectueux, « Monsieur, dit-il, au professeur, voudrait-il bien me faire l'honneur de me dire son nom et ses qualités » ?

Mémoire sur les moyens de former des établissemens d'utilité publique, et d'en assurer les propriétés au profit de la nation, sans être à charge au trésor national,

Les différens établissemens et les travaux qui font l'objet de ce mémoire, sont tracés sur les plans qui ont été remis aux inspecteurs généraux des ponts et chaussées, chargés par le ministre de l'intérieur d'en faire l'examen, et de lui en rendre compte.

Pour faire connaître les objets qui sont tracés sur les plans, et ceux inscrits dans ce mémoire, on l'a divisé en six sections.

La premiere contient la description sommaire des objets qu'il convient d'utiliser dans Paris pour l'intérêt du commerce et la salubrité de l'air.

La deuxieme, l'indication des maisons et hospices que l'on propose de supprimer.

La troisieme, désignation des terreins, maisons et hospices propres à remplacer ceux qui seraient supprimés.

La quatrieme, les moyens d'activer les travaux proposés, et d'en assurer la parfaite exécution.

La cinquieme, les avantages du gouvernement sur l'exécution des travaux proposés.

La sixieme, le bénéfice qui en résultera au profit du trésor public.

Ces établissemens donneront les moyens d'occuper sur le champ vingt à trente mille individus de toutes les classes et de tous états.

On a disposé le meilleur ordre possible pour le régime des travailleurs. Ils seront divisés par petit nombre, dans beaucoup d'ateliers éloignés les uns des autres. La police et la décence y seront partout rigoureusement observés.

Premiere section.

Description des principaux établissemens à former.

Une garre près l'hôpital de la Salpêtriere, indispensable pour donner une retraite assurée contre les avaries occasionnées par les glaces et les débordemens, aux bateaux, aux trains de bois, aux vins, aux comestibles, et autres objets de commerce destinés pour l'approvisionnement de Paris et de la marine.

Une seconde utilité de cette garre, encore bien importante, et que sa position favorisera, c'est que les terres que l'on extraira des fouilles serviront à former une digue, qui mettra à l'abri des inondations, les terres des plaines de Vitry, du Port à l'Anglais et d'Ivry, sur lesquelles les cultivateurs de ces communes ont perdu, en l'an 7, le tiers de leur récolte. Ces accidens n'arrivent malheureusement que trop souvent.

Cette garre sera formée par un canal de six kilometres de longueur, bordé de deux rangées d'arbres de chaque côté. Elle prendra sa naissance dans la Seine, au-dessus du port à l'Anglais, et viendra se rendre dans ce fleuve à l'embouchure de la riviere des Gobelins, près le jardin des Plantes.

On établira au-dessus du Port-à-l'Anglais, près de l'embouchure du canal de la garre, un filtre rempli de pierres meulieres, dont l'objet sera d'épurer l'eau, et de la clarifier pendant le tems des grandes crues de la Seine ; cette précaution, jointe à celle d'un courant d'eau continuel, évitera tout dépôt de vâse dans la garre.

Par ces dispositions, la garre sera constamment alimentée par un très-grand volume d'eau de la Seine : cette eau sera à l'abri de toute stagnation et incapable de causer la moindre corruption.

Au pourtour de cette garre ; on formera des magasins et greniers d'abondance pour mettre à l'abri des intempéries des saisons, les vins, les grains, les comestibles et autres marchandises dont l'influence de l'air altere la qualité en même-tems qu'elle en diminue la valeur, au préjudice du commerce.

Les pertes que les avaries, sur les rivieres qui affluent à Paris, occasionnent au commerce, faute d'une garre, soit par les débacles des glaces, soit par le débordement des eaux, sont souvent de plusieurs millions par année. Ces pertes, en ruinant le propriétaire des objets avariés, privent Paris des approvisionnemens les plus nécessaires à sa consommation, en même-tems qu'elles augmentent le prix de celles qui sont enmagasinées, et toujours au préjudice du consommateur.

La garre projettée sera en état de placer plus de 1,500 bateaux et trains de bois, elle sera susceptible d'agrandissement, suivant que l'augmentation du commerce pourrait l'exiger par la suite.

Au moyen du grand volume d'eau que l'on aura à sa disposition, d'un courant naturel dans la garre, et de l'élévation à laquelle l'eau arrivera au-dessus de celle de la Seine, vis-à-vis l'Hôpital, on établira des moulins à farine et des usines propres à manufacturer avec économie une multitude d'objets de commerce.

L'abondance de l'eau qu'on se procurera, sans nuire à la navigation, donnera encore la facilité d'établir une machine hydraulique qui élevera, dans un réservoir, une quantité d'eau toujours clarifiée, salubre et dégagée de tous corps hétérogenes, pour être conduite dans la partie du midi de Paris, et assez abondante pour suffire aux besoins domestiques.

La Seine favorisera les transports de tous les objets qui pourront être fabriqués dans les usines, ainsi que le renvoi de ces mêmes objets, par la correspondance des autres rivieres dans presque tous les points de la république.

Tous ces avantages doivent déterminer à convertir la maison de la Salpêtriere en un arsenal français, une manufacture d'armes digne d'une grande nation et de la sagesse des hommes qui la gouvernent. C'est-là que l'on fabriquera, sous les yeux du gouvernement, avec précision et économie, tous les objets qui seront relatifs au service militaire, à l'artillerie et à la marine.

Il est encore une autre considération bien importante qui milite en faveur de cet établissement. c'est qu'étant placé dans le centre de la république il sera à l'abri des incursions de l'ennemi, auxquelles sont exposées nos manufactures d'armes sur les frontieres.

On a prévu aux moyens de répondre à toutes les observations qui pourraient être faites contre ce nouvel établissement et d'en prouver les avantages pour la nation.

Dans le cas où la Salpêtriere ne serait point consacrée à remplir le but que l'on se propose, cette maison servirait de grenier d'abondance pour Paris. L'immensité des bâtimens est propre à déposer les grains, les farines, les vins, ainsi qu'une très-grande quantité d'autres comestibles et marchandises de toute nature ; par ce moyen on serait dispensé de bâtir de nouveaux greniers d'abondance sur la garre.

Pour la facilité du public et le besoin urgent du commerce, on propose de construire le pont desiré depuis si long-tems, sur la Seine, en face du jardin des Plantes (1) ;

De construire un second pont pour communiquer du quai de l'Arsenal à la pointe de l'île de la Fraternité, du côté du levant (2) ;

Un troisieme, pour communiquer de l'autre extrémité de l'île de la Fraternité avec celle de la Cité (3) ;

Enfin, un quatrieme sur la Seine, près du confluent avec la Marne, à l'effet d'établir une route de communication directe et nécessaire pour activer le service des grandes toutes qui se réunissent à Charenton, et delà avec la partie du midi de la Seine et la garre proposée. Enfin, avec ce qui peut avoir des rapports aux parties de Paris et de ses environs, situées sur la rive gauche de la Seine (4).

Par la construction du plan de chacun de ces ponts, on leur assure une solidité à toute épreuve, une grande économie dans les dépenses de construction et d'entretien ; enfin une prompte jouissance pour le commerce.

Deuxieme section.

Indication des objets à supprimer.

Supprimer une portion de la masse des terres de l'île Louvier pour donner une direction naturelle au cours des eaux de la Seine et un port commode pour le commerce ; les terres provenant de l'excavation serviront à combler le bras de riviere du côté du mail.

Démolir toutes les maisons situées dans le pourtour de l'île de la Cité, y compris l'Hôtel-Dieu, les maisons qui sont sur le pont Michel, et celles derriere la rue de la Huchette, etc. etc. afin de former des quais non-interrompus sur les bords de la Seine et par ce moyen procurer beaucoup de salubrité dans Paris.

Baisser autant qu'il sera possible le sommet du pavé du pont Michel, et relever celui des rues qui aboutissent aux extrémités de ce pont, afin de donner plus de facilité à ces passages très-fréquentés.

Démolir le grand Châtelet, qui obstrue le passage du pont au Change à la rue Denis.

Les matériaux qui proviendront de toutes ces démolitions seront employés aux nouvelles constructions des quais, des ponts, de la garre, etc.

Troisieme Section.

Désignation des Terreins, Maisons et Hospices propres à remplacer ceux qui seraient supprimés.

Par le comblement du bras de riviere du côté du Mail, on gagnera en superficie une augmen-

---

(1) Ce pont sera composé de trois arches ; celle du milieu aura 150 pieds d'ouverture, les deux collatérales, 125 chacune, fesant au total 400 pieds, c'est 10 pieds d'ouverture plus que les cinq arches du pont de la Révolution, et 63 pieds plus que les cinq du pont ci-devant dit royal.

(2) Ce pont sera composé de deux arches, de chacune 120 pieds d'ouverture.

(3) Ce pont sera composé d'une seule arche, qui franchira la totalité du bras de la riviere ; son ouverture sera de 200 pieds, ses extrémités seront appuyées sur les murs des quais des deux îles.

(4) Ce pont sera composé de trois arches ; celle du milieu de 130 pieds d'ouverture, les deux autres, 120 pieds chacune, fesant au total 370 pieds.

tation de terreins pour le placement du bois de chauffage ; on réunira à ces terreins les bâtimens qui forment aujourd'hui l'Arsenal et ceux dépendans des Célestins.

Cette opération procurera aux marchands de bois la facilité d'être logés dans leurs chantiers ; par ce moyen le gouvernement mettra dans le commerce, des bâtimens qui lui sont à charge, et des terreins qui lui produisent peu de rapport.

Il existe quatre maisons qui sont en état de remplacer l'Hôtel-Dieu actuel :

1°. L'Hôpital Saint-Louis ;

2°. La maison dite de la Charité ;

3°. Les Incurables ;

4°. La maison de la Pitié.

Dans le cas où l'on trouverait quelques difficultés qui s'opposeraient à faire l'echange des maisons ci-dessus désignées, on pourrait charger chacune des douze municipalités de Paris d'établir, dans leur arrondissement, un hospice qui leur serait particulier ; c'est-là qu'avec une administration parfaitement éclairée sur le véritable état des malades, et la diminution des abus, que le gouvernement trouverait une grande économie dans les dépenses.

L'on conservera dans l'Hôpital de la Salpétriere, les femmes qui sont en état de travailler ; elles seront logées dans un canton qui leur sera particulier.

Les femmes valides de cette maison, mais hors d'état de travailler, seront transférées dans celle de Bicêtre.

Les prisonniers qui sont à Bicêtre, et ceux qui seront condamnés par la suite à la détention, seront transférés dans le château de St.-Germain-en-Laye.

Les autres individus qui sont à Bicêtre seront également transportés dans un canton particulier de la maison de la Salpétriere ; tous seront occupés à des travaux proportionnés à leur état physique et intellectuel.

Les enfans de la patrie, qui occupent actuellement la maison dite de la Pitié, seront logés dans un canton particulier de la salpétriere ; c'est-là qu'ils pourront être instruits à des travaux qui leur deviendront utiles dans un âge plus avancé.

Quatrieme Section.

Moyens d'activer les travaux proposés, et d'en assurer la parfaite exécution.

Tout homme instruit est bien convaincu, sans doute, que des travaux de grande importance ne doivent jamais être entrepris aux frais du trésor public ; trop de raisons s'y opposent : c'est contraire aux intérêts de la nation dans tous les rapports, témoin le canal de Bourgogne, commencé sous François 1^er^. en 1515, et discontinué peu de tems après ; les travaux ont été repris et suspendus plusieurs fois, et totalement abandonnés, après que le gouvernement y eut fait des dépenses considérables. Les parties du canal qui ont été fouillées se comblent, les ouvrages d'arts périssent, les canaux de Picardie et celui du Berry sont dans la même situation : tel est le sort de ces sortes d'entreprises au compte de l'état ; tout prouve donc qu'il faut absolument établir un autre moyen qui assure la continuité, la perfection et l'entretien des grands établissemens ; c'est ce que je vais proposer.

Ce moyen consiste à former une société libre d'intéressés, conformément au plan qui en est préparé, dans laquelle tout individu, y compris la classe laborieuse, aura la faculté de s'intéresser et d'en partager les bénéfices.

Déjà plusieurs riches capitalistes, qui connaissent l'opération, attendent avec impatience le moment de verser des fonds dans la caisse.

Cette société, pour se remplir des dépenses qu'elle aura faites et des bénéfices qui lui seraient légitimement dûs par ces opérations, percevra pendant douze années, à son profit, les produits des établissemens qu'elle aura formés.

A compter de la douzieme année révolue, la société versera dans le trésor public une portion des produits qu'elle recevra dans l'ordre qui sera établi par le gouvernement ; enfin, à l'expiration de cinquante années, la majeure partie de cet établissement deviendra propriété nationale, sans que le gouvernement soit tenu à aucune indemnité envers la société.

cinquieme section.

Avantage du gouvernement dans l'exécution des travaux proposés.

Par la suppression des différens objets que l'on propose, le gouvernement sera déchargé des dépenses continuelles que lui cause l'entretien d'une multitude de bâtimens, soit par les opérations qui s'y font, soit par les frais qu'entraînent ceux qui sont employés dans les différentes classes d'administration et de surveillance.

Ces nouveaux établissemens vont procurer des travaux utiles à un très-grand nombre de citoyens de toutes les classes et de tous les états, qui souffrent depuis trop long-tems, et que la misere accable.

Sixieme Section.

Bénéfices qui résulteront des opérations proposées au profit du trésor public.

1°. Une grande augmentation de revenus par les bâtimens et terreins qui seront utilisés.

2°. Une très-grande diminution dans les dépenses d'une infinité d'objets qui sont à charge au trésor public.

3°. Un revenu très-considérable par la consommation d'une immensité de papiers timbrés et de droits d'enregistrement, que les opérations proposées occasionneront dès le moment où les travaux seront mis en activité.

4°. La réforme d'un grand nombre d'individus des deux sexes qui habitent actuellement les hôpitaux et qui surchargent l'état de dépenses.

5°. Une augmentation de revenus sur les nombreux bâtimens que l'on construira sur les quais et la nouvelle garre.

6°. La diminution de la mendicité et de l'oisivité, qui entraînent à toutes sortes d'excès.

7°. Enfin l'instruction d'un grand nombre de sujets, qui, par la suite, deviendront des hommes utiles à l'état.

Si l'on adopte les dispositions qui sont faites pour l'exécution de ces travaux, on peut être assuré que tous les objets proposés dans ce mémoire seront mis promptement en activité ; que tous seront terminés dans l'espace de trois années, et dans deux années si l'on est secondé, comme il y a tout lieu de le croire.

Les projets détaillés sommairement dans ce mémoire font partie de ceux déjà conçus pour établir une navigation circulaire, qui ouvrira des communications essentielles dans toute l'étendue de la France. Ces mêmes projets comportent aussi les moyens de donner une nouvelle vie à l'agriculture, à l'industrie, au commerce, aux arts, aux mines et minieres, et aux manufactures qui sont aujourd'hui en stagnation et presque nulles.

La France jouissant d'une immensité incalculable d'avantages sur toutes les autres nations, environnée de mers, et placée dans une des plus heureuses parties de l'Europe, peut étendre son commerce jusques chez presque tous les peuples de l'univers.

L'exécution de ces projets mettrait fin à la position critique où nous sommes ; il y a plus, c'est que sans avoir recours au trésor national, en diminuant même ses dépenses, et augmentant ses revenus, le gouvernement se verrait en état de procurer des secours, si nécessaires au peuple, dans les circonstances actuelles, et d'occuper jusqu'à 150,000 hommes sur la superficie totale du territoire, d'où naîtraient infailliblement la force, la prospérité, la gloire et la splendeur de la nation.

Si les propositions indiquées dans ce mémoire sont adoptées, le gouvernement sera débarrassé pour toujours d'une sollicitude continuelle sur le sort des indigens, et une suite de travaux non interrompus, dans l'universalité de la république, offrira à tout individu le moyen d'assurer son existence. Ce n'est que par des secours aussi importans que l'on peut faire disparaître la mendicité ; ce n'est qu'en donnant aux arts, à l'industrie et au commerce une grande activité, que l'on portera l'aisance jusques dans les endroits les moins favorisés de la nature.

Brulée, *maison dite hôtel de Tours, rue du Paon.*

Voyage dans l'intérieur de l'Afrique, fait en 1795, 1796 et 1797, par M. Mungo-Parck, envoyé de la société d'Afrique, établie à Londres, etc. ; deux vol. *in*-8°. avec des planches, des cartes, et le portrait de l'auteur ; par J. Castera. Prix, 10 fr. pour Paris, et 13 fr. pour les départemens. A Paris, chez Dentu, libraire, palais Egalité, n°. 240 ; et à l'ancienne librairie de Dupont, rue de la Loi.

De toutes les parties du monde, celle qui est la moins connue est l'Afrique. Les peuples sauvages, les animaux cruels qu'elle renferme, n'ont pas moins dégoûté d'y pénétrer que le difficile chemin qu'elle présente, et les déserts affreux qu'il faut traverser avant d'arriver à des endroits cultivés. Bruce est le premier qui ait osé se hasarder dans d'aussi pénibles contrées ; mais son voyage aux sources du Nil, a été fait, en grande partie, dans des pays connus depuis long-tems, c'est-à-dire, dans la haute Egypte. Ce n'est qu'à partir d'Assouan, qu'il a commencé à faire des découvertes, parce que personne des européans modernes n'avait visité, avant lui, le désert de Nubie et la partie de l'Abyssinie où naît et croît le fleuve.

L'intrépide et infortuné major Houghton, partant d'un point opposé, et allant de l'ouest à l'est, se dirigea, en traversant toute l'Afrique, vers le lieu où Bruce avait terminé sa course ; mais la perfidie des maures l'empêchia d'accomplir son dessin ; ils le pillerent et l'abandonnerent sur le chemin de Sarra, aux mines de sel de Rischées, dans le grand désert de Sahara, où il périt de faim et de mauvais traitemens. Une fin aussi malheureuse n'effraya pas Mungo-Park ; il marcha sur les traces du major Houghton, avec autant de courage et de dévouement que si la mission de son prédécesseur avait été complette et prospere, et quoique des obstacles pareils à ceux qui avaient arrêté celui-ci, aient retenu Mungo-Park au milieu de sa course, le récit de ce qu'il a vu, des pays qu'il a parcourus, n'en est pas moins précieux pour la géographie physique et morale de l'intérieur de l'Afrique.

Le 2 décembre 1795, Mungo-Park quitta, par ordre de l'association africaine d'Angleterre, les bords de la Gambie, pour se rendre à ceux du Niger, en reconnaître la source, suivre son cours et indiquer son embouchure. L'entreprise était grande, si l'on en juge par l'idée généralement répandue jusqu'alors, que le Niger était pere du Nil ; car il ne s'agissait de rien moins que de traverser toute l'Afrique Occidentale jusqu'en Abyssinie, pour suivre le Niger, et de retourner ensuite vers le nord, pour le côtoyer, alors qu'on supposait qu'il avait pris le nom de Nil. Il serait trop long et trop pénible d'accompagner Mungo-Park dans tous les pays où il passe ; ce serait d'ailleurs épargner aux lecteurs les anxiétés, les espérances qu'on partage avec l'auteur en lisant le récit des accidens qu'il a éprouvés, des extrémités auxquels il a été réduit, des consolations qu'il a reçues ; et ce serait ôter, à ceux qui ne rechercheront les voyages que pour se délasser, le plus grand charme de la lecture de celui-ci. Qu'il nous suffise de dire qu'à toute l'utilité d'un voyage entrepris pour étendre les connaissances en géographie, étudier les mœurs nouvelles, ouvrir de nouveaux débouchés au commerce, cet ouvrage joint tout l'intérêt d'un roman.

En parcourant les pages de notre voyageur, l'observateur se convaincra de cette vérité que les hommes, quel que soit le lieu qu'ils habitent, le climat sous lequel ils vivent, l'état de civilisation auquel ils soient parvenus, ou de rudesse et d'ignorance dans lequel ils soient restés, sont par-tout les mêmes. Il verra parmi ces peuples simples la dureté, la mauvaise foi, être l'appanage de l'aisance et de la domination, et la compassion et la bonté s'allier avec la pauvreté et l'esclavage. Ce fut toujours par les hommes riches et puissans des pays où il passait, que Mungo-Park fut trahi, dépouillé, rebuté ; ce fut toujours par des esclaves qu'il fut accueilli, consolé ; c'est toujours d'eux qu'il reçut quelques poignées de pistaches, de maïs ou de kouskou, pour appaiser sa faim ; quelques gouttes d'eau, ou une jarre de lait pour étancher sa soif, des brins de bois pour allumer le feu près duquel il passait la nuit sur le bentang de chaque village. Qui ne comblera de bénédictions cette bonne négresse, qui, le trouvant près de Sego, exposé à la pluie et à la rage des bêtes féroces, le recueillit et l'emmena coucher dans sa hutte ? qui lira sans attendrissement le chœur que composerent en son honneur les filles qui pendant toute la nuit filaient du coton dans la hutte de cette femme hospitaliere ? nous ne pouvons résister au plaisir de le transcrire ; on y trouvera à la fois de la naïveté, de la candeur, de la bonté, et une poésie, simple et touchante.

« Les vents rugissaient et la pluie tombait. — Le pauvre homme blanc, faible et fatigué, vint et s'assit sous notre arbre. Il n'a point de mere pour lui apporter du lait, point de femme pour moudre son grain. »

Ces paroles étaient chantées par une femme seule, sur un air doux et plaintif, qui exprimait à la fois la situation de l'infortuné voyageur, et la touchante compassion de celles qui s'intéressaient à son sort. Le chœur des jeunes filles répétait : « Ayons pitié de l'homme blanc. Il n'a point de mere pour lui apporter du lait, point de femme pour moudre son grain. » Aimable simplicité de la nature, précieuse pureté de l'ame, candeur des mœurs pastorales, vous êtes la richesse du pauvre, vous embellissez son humble cabane, et vous feriez aimer le séjour même des déserts !

Qu'il y a loin de ces scenes de paix et de bonheur, à ces scenes de dévastation et de carnage que renouvellent les Maures dans les villages nègres, qui sont limitrophes des pays qu'ils fréquentent ! Pendant sa captivité dans le Ludamar, Mungo-Park a fait sur ces peuples des observations qui prouvent qu'ils ne sont pas différens de ce qu'étaient leurs ancêtres il y a plusieurs siecles. En lisant le tableau de leurs mœurs on croit encore lire l'histoire des Sarrasins et des croisades. Les

princes maures, comme les mamloucks, s'enrichissent par des avanies; mais à la différence de ceux-ci, ils les font frapper sur leurs propres sujets, et cela sous les prétextes les plus frivoles. Du reste ils partagent la haine des mamloucks pour les européens, et ne sont ni moins fanatiques, ni moins ignorans, ni moins despotiques que ces derniers dominateurs de l'Egypte.

Les remarques faites par Mungo-Park, confirment ce qu'a dit Sonnini et un autre voyageur, de la conformation des femmes originaires d'Afrique; conformation qui est telle que ces femmes sont assujetties, comme les hommes, à une espece de circoncision. Il a vu que le calcul décimal était suivi, dans toute sa pureté, chez les Yoloffs, les Feloups, les Foulahs et les peuples les moins instruits des pays qu'il a parcourus; ce qui prouve combien ce système est simple, naturel et vrai; les nègres ne disent point six ni onze, mais cinq et un, dix et un, et s'arrêtent toujours aux fractions décimales. Enfin, Mungo-Park a vu, qui le croirait? ces peuples, si rapprochés de la nature, presque encore sauvages, il les a vus tourmentés par le démon de la chicane. Les negres de l'intérieur de l'Afrique ne sont pas moins la proie des procureurs et des avocats, que ne l'étaient autrefois les normands.

La captivité de Mango-Park chez les maures, les mauvais traitemens qu'ils lui firent subir, la crainte d'en éprouver de pareils dans les royaumes de Houssa et de Tombucton qui leur sont soumis, le défaut de moyens pour un plus long voyage, ne permirent pas à notre voyageur de suivre le Niger jusqu'à son embouchure. Il le quitta à Silla, dans le royaume de Bambara, à une latitude de 14 degrés 48 m., et par les 0° 59′ de longitude à l'ouest de Greenvich; à deux cents milles de Tombucton, à quatre cents vingt milles en ligne directe de la source du fleuve qui, d'après plusieurs rapports assez concordans, paraît être placée dans le pays de Manding, et après avoir parcouru une étendue de terrein plus grande que celle de tout le midi de l'Europe. Ce qu'il vit et apprit du cours du Niger, confirme ce qu'en ont dit, il y a bien long-tems, Hérodote et Ptolémée, et l'opinion que le citoyen Lalande et le chevalier Bruce ont soutenu contre celle de Danville que le Niger coulait de l'ouest à l'est; il redresse l'erreur d'Hérodote qui avait pensé que le Niger était un bras affluent du Nil, et prouve la vérité des conjectures de Ptolémée, qui regarde ces deux fleuves comme absolument distincts. Il explique que l'erreur à cet égard a pu venir de la confusion des noms; les Maures et les Arabes employant ordinairement le mot *Nil* pour désigner toute grande riviere. Il indique également la source de la Gambie et celle du Sénégal, et prouve que, quoi qu'elles soient placées à-peu-près sur la même ligne que la source du Niger, ces trois fleuves naissent à des distances très-éloignées l'un de l'autre.

Une discussion très-bien faite sur les découvertes géographiques de Mungo-Park, et qui est placée à la fin des voyages de celui-ci, établit que le Niger ou Joliba, ainsi que l'appellent les negres, va se perdre, comme le Rhin, dans des sables et des lacs situés dans le Wangara, le Ghana et à Kanga, qu'on croit être le Lybia-Palus de Ptolemée, pays séparé de l'Abyssinie, ou le Nil d'Egypte prend sa source par la vaste contrée de la Nigritie. Les habitans de l'Afrique eux-mêmes sont réduits à des conjectures sur l'endroit ou le Niger prend fin; car des marchands qui venaient des contrées les plus éloignées dans l'est, dirent à Sego, à Mungo-Park, qu'ils croyaient que ce fleuve allait au bout du Monde. Quoiqu'il en soit, les découvertes de ce voyageur sont précieuses; elles nous ont donné sur l'Afrique des notions beaucoup plus étendues que celles que nous avions eues jusqu'ici. S'il peut trouver des imitateurs de son zele et de sa patience, cette partie du monde sera bientôt aussi connue que les deux anciens continens. On lui doit une grande reconnaissance pour les périls auxquels il s'est exposé, pour les maux qu'il a soufferts. On en doit aussi au citoyen Castera, pour avoir fait passer dans notre langue des mémoires d'un si grand intérêt pour la géographie et le commerce.

A. J.....

LIVRES DIVERS.

Sténographie méthodique; par le cit. Montigny.

A Paris, chez Ballard, imprimeur, rue des Mathurins.

L'émulation qui regne pour abréger notre maniere d'écrire, nous promet une science de plus.

Celle-ci est moins une sténographie qu'une écriture exacte: aucun mot n'y est abrégé ni syncopé. C'est de la réforme des signes et du perfectionnement de l'orthographe, condamnée par tous les grammairiens philosophes, que le citoyen Montigny, son auteur, obtient tous ses résultats, beaucoup plus considérables que ceux qu'ont obtenu jusqu'ici tous les autres sténographes.

Dans les sténographies qui ont été proposées à l'enseignement, toutes très-ingénieuses, les voyelles étaient suppléées par un signe initial qui leur était commun; on ne pouvait dès-lors en distinguer aucune. Delà des difficultés qui fesaient abandonner cette science. Dans la sténographie méthodique, au contraire, chaque voyelle est remplacée par le point simple ou prolongé, suivant que la voyelle est aigue ou grave.

Placé au-dessus de la consonne, ce point fait *a*; à la tête, il fait *è*; au milieu, il fait *i*; au pied il fait *o*, et au-dessous, il fait *u*.

Un procédé si simple, fait cesser l'étonnement qui naît à la lecture du prospectus, où l'auteur annonce qu'il fait présent de la souscription, à toute personne connue, qui déclarera ne l'avoir pas conçu à la premiere lecture et de maniere à le pratiquer, sans les secours du maître.

L'instruction est dirigée de maniere, qu'après l'avoir lue, on peut lire couramment la Henriade imprimée en caracteres sténographiques.

Ce chef-d'œuvre de l'Epopée fait partie de la souscription, dont le prix est de 6 fr. pour Paris, et de 7 francs 20 cent. pour les départemens, port franc par la poste.

L'ouvrage est précédé d'une adresse au barreau français; cette piece peut tenir sa place parmi les morceaux d'éloquence; et en général la partie littéraire ne pouvait être médiocrement traitée par un écrivain, à qui les éditeurs de l'*Encyclopédie* avaient confié les articles les plus importans de l'histoire ancienne et de l'histoire moderne; le nom du citoyen Montigny est cité avec éloge dans la préface des éditeurs de ce recueil immortel.

La premiere partie qui contient l'explication du procédé et les figures de ce nouvel alfabet, paraît en ce moment, et ne se délivre qu'à ceux qui souscrivent pour le tout.

Article communiqué.

Entretien politique sur la situation actuelle de la France et sur les plans du nouveau gouvernement. Les causes générales et particulieres qui ont amené la crise du 18 brumaire, l'esprit dans lequel a été rédigée la constitution dont les bases fondamentales sont rapportées et discutées, les principes de l'administration naissante, et les regles de conduite qu'elle paraît devoir se proposer, les bases du nouveau système politique, des finances, de l'éducation nationale, le projet de rappeller les proscrits des différentes factions, les motifs de craintes ou d'espérance que les citoyens peuvent puiser dans l'ordre de choses qui s'établit; telles sont les objets intéressans développés dans cet écrit.

A Paris, chez Léger, libraire, quai des Augustins, n°. 44; et chez les marchands de nouveautés.

Brochure de 80 pag. d'impression, prix 75 cent. pour Paris, et 1 fr. pour les départemens, franc de port.

Le juge bienfesant, comédie en trois actes et en prose, par A. M. J. C. Puysegur; représentée par les sociétaires de l'Odéon.

A Paris, chez Desenne, Palais-Egalite.

Méthode de Maupin, sur la maniere de cultiver la vigne, et l'art de faire le vin, 1 vol. in-8°. avec figures.

A Paris, chez Delaplace, libraire, rue de la Harpe, n°. 124.

Prix, 3 francs 50 cent., et 4 francs 50 cent., franc de port par la poste.

Manuel des commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales et municipales, et près les bureaux centraux, contenant par ordre alphabétique, la notice des lois, arrêtés du directoire, instructions et lettres ministérielles publiées jusqu'à ce jour, et qui fixe les attributions de ces fonctionnaires publics, en matiere d'administration, de police, de finances, etc. suivi de l'annuaire régulateur des fonctionnaires publics.

Prix 4 francs, et 5 francs 25 cent., franc de port.

A Paris, chez Rondonneau, place du Carrouzel.

Petit Théatre de famille ou Recueil de drames propres à être joués par des adolescens, et destinés à leur former le cœur et l'esprit, par L. Jauffret, 2 vol. in-18, ornés de deux jolies vignettes dessinées par Monnet et gravées par Guyot; prix, 1 fr. 80 cent, et 2 fr. 50 cent. pour les départemens.

— Le même, pap. velin, 6 fr. et 7 fr. pour les départemens.

— Le même, pap. d'Angouléme, 3 fr. et 4 fr. pour les départemens.

A Paris, chez Gide et comp^e., place Sulpice, n° 547, et au cabinet de lecture de la citoyenne Brigitte Mathey, passage Radzivil, Palais Egalité, et au magasin de librairie, rue du Hurepoix, n^e 11, pont Michel.

Dissertation sur les fievres pernicieuses, ou ataxiques intermittentes; par J. L. Alibert, médecin, et membre de plusieurs sociétés savantes.

A Paris, chez Richard, Caisse et Ravier, libraires, rue Hautefeuille, n° 11.

Résultat des études les plus profondes et les mieux dirigées; observations sans nombre recueillies dans les hospices; connaissances étendues dans toutes les sciences accessoires à la médecine; art de décomposer les maladies les plus compliquées, et de remonter à certaines affections primitives très-exactement déterminées; choix judicieux des auteurs qui ont le plus respecté la marche de la nature, et confirmation de leur doctrine; tableau le plus simple et le plus méthodique des maladies disposées suivant leurs affinités naturelles; enfin, vues élevées et considérations philosophiques sur la marche invariable de l'esprit d'observation, depuis la plus haute antiquité jusqu'à nous, ou sur les déviations qui tiennent à l'influence des siécles, des climats, de l'esprit d'intrigue, des opinions des écoles: tel est le caractere de cet ouvrage, un des plus dignes de fixer l'attention publique, et de servir de base fondamentale à l'enseignement de la médecine.

Le Portefeuille recréatif, à l'usage des enfans et des adolescens des deux sexes, contenant la mythologie, des traités sur l'histoire ancienne et moderne, des contes moraux, des fables, des morceaux de déclamation en vers et en prose, des anecdotes de bienfesance et autres, par lesquels la morale et l'instruction sont présentées sous des formes agréables à la jeunesse, avec des figures en taille-douce, 10^e cahier.

Prix, 1 fr. 20 cent., et franc de port, 1 fr. 50 cent.

A Paris, chez Moutardier, libraire, quai des Augustins, n° 28.

L'abonnement pour 12 n° est de 12 fr. pour Paris, et de 15 fr. pour les départemens.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Incessamment la 2^e représent. d'*Armide*, opéra en 5 actes.

Nota. Attendu les dépenses extraordinaires, occasionnées par la mise d'*Armide*, le prix des billets d'amphithéâtre et d'orchestre est porté à 10 francs pour les trois premieres représentations.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *le Collatéral ou la Diligence à Joigny*, comédie; suiv. de *la petite Nannette*, opéra en 2 actes, paroles et musique du Cousin-Jacques.

THÉATRE DE LA CITÉ. *Pantomime équestre.* Auj. la reprise de *la Caverne*, pant. en 3 actes, suiv. de *la Fille hussard*, pant. en 3 actes. Dans ces deux pieces, les citoyens Franconi feront leurs manœuvres en cavalerie.

Le 13, sans remise, la 1^ere représenration de *Tristram Shandy*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Aujourd. *Scudéry*, *Arlequin combustible* ou *l'Onguent pour la brûlure*; et *la Veillée villageoise*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 102. *Duodi, 12 nivôse an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

INTÉRIEUR.

Paris, le 11 nivôse.

Un journal ministériel anglais, *le Times*, parle de faire travailler les prisonniers français, pour leur faire gagner la subsistance que la république ne veut plus leur fournir.

Le travail sans doute est bon en soi; il fortifie l'ame, il console de la captivité, parce qu'il en écarte l'ennui. S'il n'est que permis au malheureux, il lui est précieux; mais s'il lui est commandé, il l'humilie; s'il est excessif, c'est l'outrage qui s'ajoute à l'infortune.

De tels travaux sont reservés chez toutes les nations aux criminels; ils font partie de leur punition; mais les lois de la guerre reçues chez les peuples civilisés ne permettent point qu'un vainqueur en impose de pareils à l'ennemi que le sort des armes a fait tomber entre ses mains. Une puissance européanne qui traiterait en forçats des prisonniers de guerre, soulèverait contre elle l'indignation universelle. L'Angleterre, rivale de la France en lumieres, en philantropie, s'en émule dans tous les arts dont se compose la civilisation, ne donnera point le honteux exemple d'assimiler à des malfaiteurs, rebut de la société, des hommes qui, remplissant le plus glorieux, le plus sacré des devoirs sociaux, ont exposé leur vie, et perdu la liberté, pour défendre celle de leur pays. Trop d'exemples, il est vrai, ont prouvé combien sont de faibles liens ces droits des gens dont nulle autorité ne garantit l'exercice; mais il reste aux gouvernemens les plus arbitraires dans leur politique, comme aux hommes les plus corrompus dans leurs mœurs, une sorte de pudeur dont on ne doit pas croire qu'ils osent s'affranchir. Il y a des torts qu'il serait aussi honteux de supposer, qu'il serait un jour facile de les venger.

— Le 18 brumaire dernier, il y avait à Pélagie treize détenus en exécution de jugemens du tribunal de commerce; il n'y en a plus aucun maintenant dans aucune des prisons de Paris, le dernier ayant été mis en liberté le 9 du courant.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Du 9 nivôse.

Les consuls de la république, informés que l'arrêté du 5 nivôse, qui permet à divers individus condamnés à la déportation par des actes législatifs, de rentrer sur le territoire de la république, n'a pas été imprimé dans son entier dans tous les exemplaires du bulletin des lois n° 340; qu'il a été omis, dans quelques-uns de ces exemplaires, à la liste des noms, celui du citoyen Bayard; qu'il a été pareillement omis l'article V, ainsi conçu :

„ Les dispositions du présent arrêté seront „ sans effet à l'égard de ceux qui, étant ac- „ tuellement sur le continent de la république, „ ne se seront pas présentés dans le délai de „ deux décades, devant la municipalité du lieu „ de la surveillance qui leur est indiquée. Quant „ à ceux qui se trouvent en ce moment en pays „ étranger, il leur est accordé quatre décades; „

Arrêtent que le nom du citoyen Bayard sera compris dans la liste.

Arrêtent pareillement que l'article V ci-dessus sera exécuté comme faisant partie de l'arrêté.

Rapport présenté aux consuls de la république, par le ministre de l'intérieur, sur une souscription pour venir au secours des indigens pendant l'hiver. — Paris, le 11 nivôse, an 8 de la république, une et et indivisible.

Citoyens consuls,

Animé de votre esprit, j'ai donné tous mes soins à la partie de mon ministere qui regarde les secours publics. Je ne dois point vous cacher que la rigueur de la saison augmente la misere en rendant les besoins plus impérieux. Les ressources du trésor public ne peuvent faire face qu'à une partie de ces besoins.

Il existe un comité de bienfesance dans chaque arrondissement; il en existe un central près de moi. Je dois rendre justice à leur activité compatissante; ils remplissent avec zele les honorables fonctions d'avocats de l'indigence.... ils sollicitent avec dévoûment.

Il y a quelques jours que j'ai mis à leur disposition une derniere partie des bois qui restaient dans l'Isle-Louvier; ce secours est distribué avec discernement, mais il a passé, et la rigueur de la saison continue.... et je ne vois plus dans l'Isle-Louvier, ni ailleurs, la possibilité de le renouveler.

Je vous prie, citoyens consuls, de faire la plus grande part possible aux secours publics dans les distributions décadaires, et je vous propose un moyen supplémentaire digne de la nation, et que vous approuverez sans doute.

Pourquoi les propriétaires et les capitalistes seraient-ils moins humains à Paris qu'à Londres? Est-il dans les monarchies des vertus étrangeres aux républicains? La consolante humanité, la bienveillance n'ont-elles pas des autels dans le cœur des parisiens? Et ces mœurs douces, civilisées, qui caractérisent le meilleur peuple de la terre, ne vous offrent-elles pas, citoyens consuls, un lévier sublime et puissant, que le bras furieux, ensanglanté des factions ne cherche point et ne pourrait pas trouver; mais qu'un gouvernement juste sait et peut mouvoir à son gré?

Tandis que vous puisez dans le trésor public des secours pour l'indigence, ne pourriez-vous pas faire un appel aux citoyens aisés?

Ne pourrai-je pas ouvrir, sous vos auspices, une souscription volontaire?

Je vous la propose, citoyens consuls; je vous ai porté les prieres des indigens, bien sûr de rapporter aux indigens des consolations.

Les noms des premiers magistrats, et près des leurs, ceux des fonctionnaires publics, des banquiers, des entrepreneurs, des négocians, des propriétaires, se traceront à l'envi, sur la liste de bienfesance, ouverte par l'arrêté que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Salut et respect,

Le ministre de l'intérieur,

Signé, LUCIEN BONAPARTE.

Paris, le 11 nivôse, an 8 de la république, une et indivisible.

Les consuls de la république, après avoir entendu le ministre de l'intérieur, arrêtent :

Art. Ier. Il est ouvert une souscription volontaire, à Paris, pour venir au secours des indigens, pendant l'hiver.

II. La liste des souscripteurs sera imprimée au Bulletin des lois, et affichée dans toute l'étendue du département de la Seine.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE LA JUSTICE.

Le ministre de la justice, aux juges composant, les tribunaux civils, criminels et correctionnels, aux commissaires du gouvernement établis près d'eux, et aux juges de paix. — Paris, le 7 nivôse, an 8 de la république française, une et indivisible.

Citoyens,

La constitution mise en activité le 4 de ce mois, confie les rênes de l'Etat aux mains du héros qui, le 18 brumaire, l'a sauvé d'une prochaine dissolution. Placé par son choix à la tête de l'ordre judiciaire, mon premier besoin est de m'entretenir avec vous sur l'avenir heureux qui nous est préparé. La crise favorable qui vient de s'opérer, termine d'une maniere glorieuse la lutte de la liberté naissante contre les efforts également dangereux de la licence et du royalisme. La liberté triomphe, puisqu'enfin elle est connue.

Ceux qui l'ont chérie jusque dans ses égaremens, vont s'y attacher davantage, lorsqu'elle est affranchie des excès qui en empoisonnaient la jouissance : ceux qui la craignaient parce qu'elle leur apparaissait sous des formes redoutables, vont apprendre à l'aimer lorsqu'elle se montre telle qu'elle est, toujours juste, toujours bienfesante, et jamais persécutrice. La France, lasse de fuir tour-à-tour et de suivre un vain fantôme, se rallie autour de la vérité. Le regne des apparences est fini : nous entrons dans l'âge des réalités.

Après avoir, par un balancement de pouvoirs qui honore le génie de l'homme, réglé d'une maniere plus sage l'établissement politique, la force régénératrice développée au 18 brumaire étendra par degrés son influence sur leurs différentes ramifications.

Déjà l'acte constitutionnel a posé les bases importantes qui doivent en déterminer l'organisation. Ces bases donnent à l'état futur des juges, une stabilité qui leur assure l'indépendance, la considération et la tranquillité d'esprit qu'exige l'exercice de leurs honorables fonctions.

Le gouvernement, convaincu de la nécessité d'établir définitivement les institutions judiciaires, provoquera successivement les lois organiques indispensables à cet effet.

D'après l'opinion que j'entretiens de vos talens et de votre civisme, Citoyens, les modifications qui pourront résulter de ces lois, auront moins pour but de changer les individus, que de rendre, par une distribution sage, leurs travaux plus utiles aux justiciables.

Jusqu'à l'époque de ces améliorations, que devra précéder l'examen des circonstances locales et des besoins respectifs des différentes parties du territoire, je vous invite à vous livrer avec zele à l'exercice de vos fonctions. La France attend tout du nouvel ordre de choses qui vient de naître pour elle. Concourez, autant qu'il est en vous, à remplir cette attente.

Que la justice soit prompte, exacte, impartiale; que tout annonce que la vigueur du gouvernement s'est communiquée à toutes les autorités dépendantes de ses attributions, et leur imprime cette action rapide et soutenue qui constitue la vie du corps politique.

Pour moi, Citoyens, chargé par mon ministere de diriger vos travaux, je me ferai un devoir de mettre sous les yeux du premier consul, le tableau de vos efforts et de vos succès. Vous me verrez toujours prêt à vous offrir le tribut de mon expérience, ainsi qu'à recevoir avec gratitude vos communications fraternelles.

Ainsi, d'un échange heureux de lumieres, d'égards et de soins, naîtront le maintien de la discipline, la dispensation exacte de la justice, et le bonheur des administrés.

Salut et fraternité,

Signé, ABRIAL.

DEPARTEMENT DE LA SEINE.

Extrait du registre des délibérations de l'administration centrale du département de la Seine. — Du 6 frimaire, an 8 de la république française, une et indivisible.

L'administration centrale, desirant donner à la compagnie de gendarmerie en résidence dans son arrondissement, des témoignages de sa satisfaction pour le zele qu'elle a constamment porté dans l'exercice de sa surveillance, et en même-tems encourager son activité;

Ouï le commissaire du gouvernement;

Arrête qu'il sera offert à cette compagnie, un guidon et une trompette ornée de son tablier.

Signé LECOUTEULX, SAUZAY, SABATIER, DAVOUS, GUINEBAUD, *administrateurs.*

RÉAL, *commissaire du gouvernement.*

HOUDEYER, *secrétaire en chef.*

Discours prononcé par le citoyen Sauzay, président de l'administration centrale, à l'occasion du don décerné solennellement par l'administration centrale d'un guidon et d'une trompette, à la compagnie de gendarmerie du département, le 6 nivôse, en exécution de son arrêté du 6 frimaire.

Citoyens,

L'administration centrale du département de la Seine, en vous confiant cet étendard, se plaît à vous donner un gage de son estime; elle vous

paye avec plaisir le tribut de la reconnaissance nationale, si bien due à vos services; mais le don même qu'elle vous présente, lui rappelle que vous avez marché sous des enseignes plus précieuses encore; ce sont l'honneur et l'attachement à la république, et le dévouement à la patrie : voilà les glorieux, les véritables guidons que vous avez toujours suivis, que conservera votre fidélité, qu'honorent vos travaux.

La tranquillité publique, fruit heureux de vos fatigues, de votre vigilance, ne s'est point vainement appuyée sur le courage, long-tems éprouvé, des chefs qui vous dirigent, et sur votre bras, que vous exercâtes vous-mêmes avec gloire dans le métier de la guerre; ainsi, par l'honorable emploi de votre vie, vous avez su vous rendre tout-à-la-fois redoutables aux ennemis du peuple français, et aux crimes, qui sont les ennemis de tous les peuples.

Combien cette mission généreuse, que vous tenez de l'ordre et de l'humanité, doit-elle s'agrandir encore à vos regards, quand vous allez l'exercer sous l'influence d'un gouvernement fort, protecteur de toutes les vertus, implacable pour tous les forfaits, inflexible et bienfesant comme la loi dont il émane; et qui, replaçant la république sur les bases trop long-temps méconnues de la sagesse, de l'équité, veut justice et sûreté pour tous?

Vous ne vous lasserez point, citoyens, de justifier la confiance publique.

Vous serez fiers d'être comptés parmi les instrumens généreux que la politique employe pour étendre l'empire des bonnes mœurs; et l'administration départementale, mettra au nombre de ses devoirs les plus doux, d'offrir sans cesse le tableau de vos importans services à la gratitude nationale.

Vive la république et la constitution de l'an 8!

Discours prononcé par le citoyen Pagnon-Laborie, chef de la première division de la gendarmerie.

Citoyens administrateurs,

Je ne saurais vous exprimer le plaisir et la reconnaissance qu'éprouve en ce moment la compagnie de la gendarmerie du département de la Seine. Cet honneur militaire, attribué par la loi, déféré par la confiance et l'estime....: ô glorieuse récompense! tu ennoblis nos devoirs, tu soutiens notre constance et nos efforts, tu éleves nos sentimens, que domine le desir d'acquérir de nouveaux droits à l'intérêt et à la gratitude de nos concitoyens.

Gendarmes! cet étendart vous rappellera une époque précieuse, où vous reçûtes de l'administration centrale du département de la Seine, une éclatante preuve de sa satisfaction et de sa bienveillante sollicitude; où vous jurâtes une fidélité inviolable à la constitution de l'an 8, qui assure à jamais la tranquillité, la réunion et le bonheur des français.

L'établissement de ce nouveau pacte social est marqué pour vous, par un témoignage bien honorable, rendu à l'activité de votre service et au succès de vos travaux; continuez, mes camarades, à protéger avec la même ardeur les personnes, les propriétés, et à satisfaire également dans votre conduite à ce qu'exigent, d'un côté, le maintien de la loi, l'action du gouvernement; de l'autre, l'humanité, et vous aurez encore bien mérité de vos concitoyens.

PAGNON-LABORIE.

BUREAU CENTRAL.

D'après les réglemens de police, la vente et l'enlévement des denrées et marchandises dans les chantiers et sur les ports sont défendus. Mais le bureau central, considérant que dans cette saison rigoureuse, les deux heures consacrées au repos sont précisément les plus commodes pour le public, a pris le 9 nivôse une décision par laquelle il permet de vendre et d'enlever les bois dans les chantiers et dans l'Isle-Louvier, depuis le matin jusqu'au soir sans interruption. Cette mesure aura lieu jusqu'au 29 pluviôse inclusivement.

Pour copie conforme,

Signé, CHICOUX.

TRIBUNAT.

Présidence de Daunou.

PREMIERE SÉANCE. — DU 11 NIVOSE.

Les membres du tribunat se réunissent à une heure dans le local préparé au Palais-Egalité.

Beauvais prend la parole avant que l'assemblée soit constituée.

L'assemblée, dit-il, doit se constituer sous la présidence du doyen d'âge. Je demande que le plus âgé d'entre nous soit appelé au fauteuil, et les quatre plus jeunes au bureau provisoire.

Mouricault occuppe le fauteuil; *Pénieres*, *Trouvé*, *Parent-Réal*, et *Emile-Gaudin*, s'asseyent aux places des secrétaires.

On demande l'appel nominal pour la formation du bureau.

Beauvais. Il faut vérifier d'abord si nous sommes au nombre des deux tiers de l'assemblée; cela est prescrit par l'article XC de la constitution.

Un appel nominal est fait.

L'assemblée se trouve composée de plus des deux tiers de ses membres.

On procede au scrutin et à l'appel nominal pour la composition du bureau définitif.

Daunou est élu président à la presqu'unanimité des suffrages.

Mouricault lui cede le fauteuil.

Les secrétaires sont *Desmeuniers*, *Sédillez*, *Bérenger*, *Thiessé*. Ils s'asseyent au bureau.

Beauvais. Je propose actuellement d'adresser trois messages qui annoncent que vous êtes constitués, au sénat-conservateur, au corps-législatif et aux consuls.

Plusieurs voix. Il faut nommer des messagers-d'état.

D'autres. Ceux du conseil des anciens sont ici,

D'autres. Le tribunat doit nommer les siens.

Duveyrier. Tribuns, vous êtes constitués, et tout annonce que vous allez marcher sans détour vers le but qui vous est indiqué. Votre premier acte doit être d'annoncer votre installation au sénat-conservateur, au corps-législatif, et aux consuls. Cette notification doit être faite, sans délai, et par vos messagers d'état : je demande pardon à l'assemblée de me servir de cette expression, *vos messagers d'état*; mais je pense qu'il serait inutile, indigne même du caractere des fonctions qui vous sont déléguées, de consacrer un de vos actes à de telles nominations. Quatre citoyens étaient attachés au conseil des anciens en qualité de messagers d'état; ils avaient mérité ces fonctions par d'anciens services : depuis ils ont rendu dans leur emploi des services nouveaux; nulle plainte ne s'est élevée contre eux. Quand tout nous annonce le retour aux principes d'une exacte justice, et la cessation des abus que la corruption entraîne; quand le lieu où vous êtes réunis doit être regardé comme l'asyle où devra se réfugier le citoyen victime d'une injustice, vous ne voudrez pas en commettre une volontaire : je demande que le tribunat arrête que les quatre citoyens qui étaient attachés au conseil des anciens, en qualité de messagers d'état, feront ce service près de lui.

Cet avis est unanimement appuyé. Il est mis aux voix et adopté.

Les citoyens nommés messagers-d'état par cet arrêté, sont : Fromanger, Geoffroy, Vardon, Poupart, tous quatre ex-membres de la convention nationale.

Duveyrier. Sans doute, le tribunat s'empressera de rendre la même justice aux huissiers du conseil des anciens.

Plusieurs voix. Le renvoi à la commission des inspecteurs

Gourlay. Les commissions des inspecteurs des commissions législatives avaient arrêté de proposer au tribunat, de s'attacher les citoyens qui étaient employés au conseil des anciens, attendu que ceux qui l'étaient au conseil des cinq-cents, sont logés au palais ci-devant Bourbon, et que sans doute, ils conserveront leurs fonctions près la législature.

On demande à aller aux voix.

La proposition de Duveyrier est adoptée.

Les citoyens nommés huissiers du tribunat, par cet arrêté, sont Arnaud, Delafontaine, Berthollet, Beaupré, Huard, Delusubis, Tremblay, Royer, Hecquembourg.

Sédillez. Vous avez actuellement à vous occuper d'une nomination plus importante : les arrêtés qui viennent d'être pris me prouvent à l'avance que vous prononcerez une confirmation : deux secrétaires-rédacteurs avaient été élus par le conseil des anciens; l'un d'eux, le citoyen Locré a été appelé aux mêmes fonctions près le conseil d'état; l'autre, le citoyen Ducroisy est ici présent, il est désigné par les commissaires-inspecteurs; il est assis à la place qu'il occupait au conseil des anciens; je proposerais au tribunat de le continuer dans ses fonctions.

Cet avis est unanimement adopté.

Plusieurs voix. Il y a une seconde place de secrétaire-rédacteur.

D'autres voix. L'ajournement à demain.

L'ajournement à demain est prononcé.

Beauvais. Depuis l'assemblée constituante, le citoyen Baudouin a été l'imprimeur des corps législatifs qui se sont succédés; le tribunat a à s'occuper de la nomination d'un imprimeur; tout annonce qu'il ne fixera ses yeux que sur le citoyen Baudouin; j'en fais la proposition formelle.

Cet avis est mis aux voix et unanimement adopté.

On demande que l'assemblée procede à l'élection d'une commission d'inspecteurs, de cinq membres. Le scrutin est ouvert à cet effet.

Les membres élus sont : Jubé, Beauvais, Gourlay, Berthelemy, Courtois.

Pénieres. Citoyens tribuns, qu'il me soit permis (à l'exemple des orateurs qui m'ont précédé) de saluer les premiers rayons du nouveau jour qui nous éclaire, de célébrer l'inauguration du nouveau temple constitutionnel! Combien il sera doux pour nous, après avoir traversé les orages de la révolution, d'y trouver, comme dans un port assuré, l'abri que nous eussions cherché vainement ailleurs contre les tempêtes dont nous étions encore menacés; car, personne ne se le dissimule; l'harmonie entre les premiers pouvoirs était trop incertaine pour ne pas causer de vives alarmes aux amis de la patrie. Plusieurs lois rendues dans les derniers tems, avaient froissé trop violemment l'opinion publique, pour qu'on n'en dût pas craindre les plus sinistres effets. Les vœux du peuple étaient méconnus; et ses chefs, on séduits par le vain éclat d'une fausse gloire, ou troublés par les cruelles influences de la discorde, ne nous ont jamais permis d'espérer qu'ils voulussent mettre un terme aux calamités publiques. L'Europe entiere soupirait après le retour de la paix, et on lui répondait par des cris de guerre; ou si l'on daignait feindre d'accueillir ses desirs, cette condescendance dérisoire ne pouvait être regardée que comme un nouvel acte d'hostilité.

Aujourd'hui tout est changé; un esprit de modération inconnu jusqu'ici, fait la gloire, et si j'ose le dire, le caractere distinctif de notre nouveau gouvernement. Des lois désastreuses sont abolies, des hommes honorés de l'estime publique sont appelés aux premiers emplois, une constitution, fruit de l'expérience, est créée et mise en vigueur; tels sont les premiers bienfaits de ce gouvernement que la France a vu avec joie, remplacer celui qui fut pour elle la source de tant de maux.

Je dois rappeler ici quelques traits de générosité et de justice, par lesquels il se signale chaque jour, et dont le prix est si vivement senti par la république entiere.

Nos lois nous honoraient aux yeux de l'humanité, en nous recommandant de respecter le malheur; mais à quelle époque cette belle maxime a-t-elle enfin été pratiquée parmi nous? Et depuis quand les rivages de la France ne sont-ils plus regardés du même œil que ceux de l'ancienne Tauride? L'acte généreux d'humanité que je rappelle à votre mémoire, est un de ceux où les effets de la puissance, unie à la sagesse, se manifestent avec le plus d'éclat et qui honore le plus ses auteurs, soit dans le sein de leur patrie, soit parmi les nations étrangeres. Chaque jour est marqué par quelque victoire nouvelle, remportée sur la discorde et sur les passions haineuses qui nous déchirent depuis tant d'années. Quel est celui d'entre nous qui ne rougirait pas d'être l'esclave de ses ressentimens, tandis que le gouvernement ne s'occupe que du bonheur public? Bientôt, grace à sa généreuse sollicitude, seront rendus à leur patrie, qui les réclament, plusieurs citoyens, dont le dévouement et les services n'ont obtenu pour salaire que les rigueurs de l'exil, aggravées par des traitemens dictés par la haine, et qui ne pouvaient être commandés que par des hommes qui se croyaient dépositaires d'un pouvoir sans limites; quelques-uns d'entr'eux ont succombé sous le poids du malheur; mais ceux qui vivent encore sauront, j'en suis sûr, oublier les injures passées; l'intérêt de leur patrie l'exige, et ils l'aiment trop pour être sourds à sa voix.

De si heureux, de si soudains changemens, en remplissant les vœux de tous les hommes véritablement amis de leur patrie, ont excité une surprise universelle, tant ils étaient inespérés : mais combien l'étonnement dont ils nous frappent ne s'accroît-il pas encore, si nous jetons les yeux sur celui qui en est le principal auteur? Envain, depuis long-tems les dangers de la patrie l'appelaient; séparé d'elle par une vaste mer, et comme exilé dans la contrée lointaine que son courage infatigable venait de conquérir, qui pouvait espérer qu'il nous serait sitôt rendu?

Après s'être acquis un nom égal à celui des plus grands capitaines, ses premiers pas dans la carriere politique ne sont pas moins glorieux

pour lui, que son début dans les champs de la victoire; de si brillans succès sont le gage assuré de ceux qui l'attendent dans la carrière nouvelle qui s'ouvre devant lui; et il aime et connaît trop la véritable gloire, pour ne pas la préférer à une fugitive ambition.

C'est donc à lui, c'est à nous, citoyens tribuns, de défendre et maintenir la liberté, d'éteindre le flambeau de la discorde, de faire de tous les français un peuple de frères; de rendre aux lois leur vigueur et leur majesté, aux mœurs la décence et la pureté qu'elles doivent avoir chez un peuple libre; de rappeller, par la puissante influence de l'exemple, la bonne-foi si longtems bannie du sein de cet empire; de maintenir l'abondance, de favoriser l'agriculture, de protéger les arts, de respecter la propriété, d'honorer la vertu, de rendre au commerce son activité, à la marine son ancien état, de créer un système de finances qui suffise à tous les besoins, sans être onéreux pour le peuple; enfin de mettre un terme à la guerre cruelle qui désole l'Europe depuis tant d'années.

Voilà ce qui nous reste à faire; voilà ce que la France attend de nous; et quels que soient les obstacles qu'il faudra surmonter, pour remplir une tâche si glorieuse et si difficile, elle n'a rien qui soit au-dessus de notre zele et de nos efforts.

La sagesse du corps législatif, les vertus et les talens des consuls, l'heureux choix des ministres, les lumieres du conseil d'état, vont ensemble répandre dans toutes les parties de l'administration une vie nouvelle, mais sur-tout l'harmonie jusqu'ici vainement desirée, et qui régnera désormais entre tous les pouvoirs, et assurera le succès de leurs communs efforts.

C'est en 89, dans l'enceinte du palais que nous occupons, que se formerent les premiers groupes des amis de la liberté; c'est ici qu'elle prit naissance, et c'est ici que nous devons la consolider: oui, le regne du bonheur doit commencer avec le dix-neuvieme siècle! aujourd'hui, le temple des lois doit être aussi consacré à la concorde, et toutes les pensées des législateurs ne doivent avoir pour objet que la liberté et le bonheur public. Entrons donc avec confiance dans l'honorable carrière que nous devons parcourir; sous quels auspices plus heureux pourrions-nous la commencer, et quel prix est au-dessus de celui qui nous attend? Des travaux assidus, un courage persévérant, un dévoûment sans limites aux succès de la mission qui nous est confiée, sont pour nous d'inviolables devoirs; mais ils seront toujours faciles à remplir pour des hommes dont le premier vœu est de se concilier l'estime publique, et de vivre avec honneur dans le souvenir de la postérité.

Le tribunat ordonne l'impression.

Emile-Gaudin. Nous devons nous mettre en mesure de travailler promptement. Il faut achever de nous organiser: je demande qu'une commission de cinq membres soit chargée de présenter un projet de réglement à la séance de demain....

Plusieurs voix. Il faut en charger le bureau....

Ginguené. Cette nomination est importante: chacun de nous voudra y participer, et y réfléchir; plusieurs membres sont sortis: je demande l'ajournement à demain.

L'ajournement est prononcé.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

Présidence de Perrin, des Vosges.

PREMIERE SÉANCE. — DU 11 NIVOSE.

A une heure, les membres du corps-législatif se réunissent dans la salle occupée autrefois par le conseil des cinq-cents. Deux retranchemens ont été faits aux deux côtés de la barre pour placer les orateurs du tribunat et du gouvernement. Ces places sont marquées par une garniture de draperies rouges. Sur l'autel circulaire qui se trouve au milieu de la salle est un livre ouvert, sur les pages duquel on lit ces mots écrits en lettres d'or: *République Française. Constitution de l'an 8.*

L'assemblée se constitue sous la présidence du citoyen Tarteyron, doyen d'âge.

On procede à la formation du bureau. Le dépouillement du scrutin donne au citoyen *Perrin, des Vosges*, 109 suffrages sur 285; il est en conséquence proclamé président. Les secrétaires sont les citoyens *Chatry-Lafosse*; *Dauphole*, *Duval*, *de la Seine-inférieure* et *Auguis*.

Savary, de l'Eure, prend la parole pour une motion d'ordre. Il parle des défauts de l'ancienne constitution, des vices de l'administration qui ont nécessité le 18 brumaire, invite le corps-législatif à donner à ses séances et à ses délibérations la dignité et la sagesse qui doivent les caractériser. Ce discours est souvent interrompu par un grand nombre de membres qui pressent l'opinant d'aller au fait. Il termine en proposant de faire des messages au sénat-conservateur, au tribunat et aux consuls, pour les instruire que le corps-législatif est constitué; de nommer deux commissions chacune de cinq membres, dont l'une serait chargée de l'inspection du palais, et l'autre de présenter un projet de réglement de police intérieure.

Le corps-législatif adopte la premiere proposition de Savary.

On demande l'impression de son discours.

L'assemblée consultée, décide qu'il ne sera point imprimé.

Crochon. Je demande que nous prêtions tous individuellement le serment de fidélité à la liberté, à l'égalité et au système représentatif. Le sénat-conservateur nous a donné cet exemple que nous devons suivre.

Je demande que chaque membre du conseil prête le serment prescrit par la loi du 27 brumaire.

Cette proposition excite des réclamations.

Plusieurs membres pensent qu'il n'y a point de serment à prêter.

Bréard. Il n'y a rien à mettre aux voix: la loi commande, et nous ne devons pas nous refuser, comme législateurs, au serment que nous avons déjà prêté comme citoyens.

Je demande que chacun de nous prête le serment à l'instant même.

Saint-Martin, de l'Ardèche. Le serment prescrit par la loi du 27 brumaire n'était que provisoire; cela est tellement vrai, qu'on ne jurait fidélité qu'aux bases de la constitution. Mais aujourd'hui que nous avons une constitution, c'est à elle qu'il faut prêter fidélité, et l'on ne doit conséquemment pas suivre la formule prescrite par la loi du 27 brumaire.

Crochon. Le préopinant a dit que la loi du 27 brumaire n'était que provisoire. Elle est si peu provisoire qu'elle existe encore, et qu'elle existera tant qu'elle ne sera point rapportée. On demande qu'on prête le serment de fidélité à la constitution. Où est la loi qui ordonne ce serment?

Je demande qu'on se borne à exécuter la loi du 27 brumaire.

Le président prononce la formule du serment prescrit par cette loi.

Il s'éleve des réclamations.

Champion, de la Meuse. La loi du 27 brumaire n'était que provisoire, il ne faut que la lire pour s'en convaincre. Mais on propose aujourd'hui de prêter le serment de fidélité à la constitution; je demande si ce ne serait point usurper l'initiative qui ne vous appartient pas, et faire en quelque sorte une loi nouvelle, que d'ordonner, vous seuls, un nouveau serment et d'en déterminer la formule? Je pense que l'assemblée doit ajourner toute discussion à cet égard.

Le corps-législatif passe à l'ordre du jour sur la proposition qui lui a été faite de prêter un serment.

N.... Il paraît que l'assemblée veut renvoyer à demain la nomination de la commission des inspecteurs; je crois cependant qu'on doit aujourd'hui même charger une commission de proposer un réglement de police intérieure. J'en fais la proposition à l'assemblée.

L'assemblée arrête la formation de la commission proposée, et nomme pour membres les citoyens Rossée, Gossuin, Lacrampe, Villars et Lenormand.

Bourg-Laprade. Ce n'est point assez que d'avoir nommé notre bureau; il faut encore, pour que nos procès-verbaux puissent être faits, que nous ayons des secrétaires-rédacteurs. Je propose à l'assemblée de confirmer dans leurs places les deux secrétaires-rédacteurs qui remplissaient ces fonctions, le 19 brumaire, auprès du conseil des cinq-cents, les citoyens Gleizal et Levasseur. Ces deux citoyens ont eu constamment la confiance du conseil des cinq-cents, et se sont toujours conduits de maniere à mériter celle des membres du corps législatif. Je demande qu'ils soient continués dans leurs places.

Un grand nombre de voix. Provisoirement, provisoirement.

L'assemblée continue provisoirement les citoyens Gleizal et Levasseur, dans leurs fonctions de secrétaires-rédacteurs des procès-verbaux.

Le corps législatif confirme aussi provisoirement dans leurs places, les citoyens Baudouin, imprimeur, les messagers-d'état et les huissiers du conseil des cinq-cents. Ces citoyens rempliront auprès du corps-législatif, les mêmes fonctions qu'ils remplissaient auprès du conseil des cinq-cents.

La séance est levée.

VARIÉTÉS.

Anecdote.

On voit à Londres comme à Paris, de ces cavernes de brigands, qu'on appelle maisons de jeu. En Angleterre comme en France, les propriétaires et habitués de ces tripots sont exposés de tems en tems à des démêlés plus ou moins vifs avec la police, qui se permet d'y faire des fouilles pour trouver les filoux qu'elle cherche. Ces visites se font à Paris, pour ainsi dire, d'une maniere amicale; mais à Londres, où les coquins sont encore plus effrontés que chez nous, on est quelquefois contraint de déployer contre-eux une force imposante, et de les assiéger dans leur repaire.

Il y deux mois environ, que deux maisons de jeu furent cernées dans Pall-Mall. Cette affaire est racontée d'une maniere assez plaisante, par un journaliste anglais.

Le général Rivelt (c'est ainsi que l'historien qualifie l'officier de police chargé de diriger cette expédition), voyant qu'un stratagême sur lequel il avait compté pour pénétrer dans la place, lui avait manqué, résolut de la forcer à se rendre. Mais il ne tarda pas à reconnaître que tous ses efforts étaient impuissans; il ordonna l'escalade. Un des fantassins monta sur la contrescarpe, et descendit dans la cuisine, pendant qu'un autre, à la faveur d'une échelle appliquée contre la fenêtre, parvint à entrer dans les appartemens. L'un et l'autre mit pied à terre sans opposition de la part des assiégés qui avaient pris la fuite. Ces deux braves ouvrirent les portes à leurs camarades, et le gros de la troupe fut bientôt au milieu de la place. Alors commença une recherche générale et scrupuleuse. Quelques-uns des assiégés avaient gagné les toits des maisons voisines. On les y poursuivit, et ils furent faits prisonniers. Un pauvre diable, qu'on croit être le propriétaire, s'était réfugié dans une cheminée. Il en tomba, suffoqué par la fumée, Bonne leçon pour les gens tenant tripot!

Au nombre des prisonniers se trouverent trois émigrés français, dont l'un fut coupé dans sa retraite, à l'instant où il s'échappait d'une maison dans Pall-Mall, par laquelle il est probable que beaucoup d'autres s'étaient sauvés avant lui; car au moment où l'attaque commença, il y en avait dans la maison bien plus qu'on n'y en trouva. Pendant toute cette expédition, la vénérable mere Windsor, qui d'abord avait tremblé pour elle et pour ses nymphes, voyant que ce n'était pas à elle qu'on en voulait, ne cessait de bénir le ciel, qui avait inspiré à la police la louable pensée de chasser ces pestes de la société.

Le soir, les prisonniers furent amenés à Bow-Street devant le juge, qui se donna beaucoup de peine pour découvrir s'il s'en trouverait un seul qui pût donner quelques renseignemens avantageux sur son compte. Mais n'ayant pu en obtenir, il ordonna qu'on les fouillât. On trouva sur un d'eux une montre d'or, et en compulsant le registre des vols, on reconnut qu'il y avait cinq ans qu'elle avait été volée. Le quidam fut conduit en prison. On ne trouva sur les autres que quelques pieces de monnaie. Quelques-uns n'avaient pas le sou. Deux seulement purent donner des répondans pour leur conduite future. Le reste fut renvoyé à Tothill-Fields-Bridewell, excepté les trois émigrés français, qui furent envoyés à la maison de correction de Bath-Field. On croit qu'ils seront chassés du royaume.

Au Rédacteur.

Citoyen, dans votre feuille, du 23 frimaire, le citoyen Baillet a rapporté une nouvelle propriété de la poudre qu'il croit avoir été découverte dans les mines du Hartz; je pense qu'il est bon de joindre aux notions qu'il a données, les notions suivantes que je traduis de Muller. (*A treatise of artillery, by John Muller* (1797), *for the use of royal academis of artillery.*)

» Le capitaine Desagulliers et moi avons fait plusieurs expériences avec différentes chambres qui contenaient la même quantité de poudre, et nous avons trouvé que la chambre cylindrique a toujours porté la bombe plus loin que tout autre, dont l'entrée était plus grande, et plus particuliérement, quand les chambres n'étaient pas entiérement remplies. Nous avons aussi fait quelques autres expériences; par exemple, nous avons mis dans une gargousse et le papier à écrire, autant de poudre qu'il en fallait pour remplir la moitié de la chambre, et nous avons remarqué que lorsque cette gargousse était placée de maniere à être près de la bombe, en laissant cependant un vide au fond, c'est-à-dire après la poudre, la bombe allait deux fois plus loin que quand le vide était entre la bombe et la poudre.

» Un autre effet remarquable a eu lieu: j'ai mis un morceau de papier à écrire sur la poudre, la chambre n'étant remplie qu'en papier, et la

bombe a été beaucoup plus loin, qu'avec la même charge sans papier, etc. »

» Quiconque considère ces expériences avec » quelqu'attention, doit trouver que nous con- » naissons encore fort peu les effets de la poudre » à canon, et que nous ne devons compter sur rien que sur ce qui a été éprouvé. » ·

J'ignore si ce livre a été traduit en français; il est, je pense, de la plus grande utilité par la théorie de la poudre et par diverses observations qu'il présente.

Voici, par exemple, une autre expérience, pages 82 et 83 :

» La méthode ordinaire est de placer la lumiere à environ un quart de pouce du fond de la chambre ou de l'ame ; cependant on s'est imaginé que si elle était percée au milieu de la charge, la poudre serait enflammée en moins de tems qu'en tout autre cas. etc. »

» J'avais deux mortiers : la chambre de l'un était cylindrique, le diametre de la base avait un pouce, et l'ame deux; la chambre de l'autre était concave.

Chacune de ces chambres avait deux lumieres, une au fond, l'autre au milieu. Elles étaient arrangées de maniere que l'une était fermée à vis pendant que l'on se servait de l'autre ; et j'ai toujours trouvé que la portée de la bombe était plus grande, quand on se servait de la lumiere du fond de l'ame. La même chose a été éprouvée par le capitaine Desagulliers et moi, avec divers chambres cylindriques, dont quelques-unes avaient de longueur trois à quatre fois le diametre de la base.

Voilà un fait constaté, mais il reste à savoir si la même chose aurait lieu dans des mortiers d'un plus grand calibre, ou dans des canons; car, je dois avouer que, d'après ces expériences, et quelques autres encore plus extraordinaires, j'ai de la peine à croire rien de relatif à l'effet de la poudre à canon, s'il n'est confirmé par un nombre suffisant d'expériences.

DUMAETZ, *ex-chef d'escadre.*

Elémens d'une Typographie qui réduit au tiers celle en usage, et d'une écriture qui gagne près des trois-quarts sur l'écriture française; l'une et l'autre applicables à toutes les langues, conservant tous les principes grammaticaux, et les richesses de celles qui s'impriment en caractere romain, et se rendent par l'écriture usitée en France, fondées sur des principes simples et faciles, qu'il est aisé d'apprendre en peu de tems, sans aucun secours étranger, et dont l'écriture mettra une main habile en état de suivre la parole.

A Paris, chez l'auteur (A. Pront,) rue de la Harpe, n°. 249, vis-à-vis celle des Deux-Portes; Fuchs, libraire, rue des Mathurins, maison de Cluny; et Desenne, Palais-Egalité, galerie de pierres; 2 volumes in-8°. d'environ 200 pages, avec 47 planches d'exemples. Prix, 18 fr.

Hic et scriptor erit velox cui littera verbum est.
MANILIUS, *astron.* liv. IV.

On a reproché aux anciens sténographes la multiplicité de leurs caracteres, qui ne fesait qu'embarasser la marche de leurs opérations, et surcharger péniblement la mémoire, et des commençans, et même des maîtres les plus exercés; multiplicité difficile à saisir et à retenir, qui avait rendu la science si compliquée, que c'était moins l'art de répandre et de multiplier la pensée et les créations du génie, que celui de les voiler et de les cacher au plus grand nombre des lecteurs. Voilà ce qui a fait qu'on a confondu quelquefois chez les anciens sténographes, deux articles séparés et bien distincts, dont les noms différens cependant, indiquaient deux différens objets (1).

La trop grande multiplicité de signes chez les anciens sténographes était donc un abus essentiel de leur science. Chez les modernes, au contraire, par un abus opposé dans l'art d'écrire aussi vîte que la parole, on a trop diminué le nombre des signes ou caracteres. Il en est résulté chez ces derniers que les professeurs de sténographie et de tachygraphie n'avaient offert jusqu'ici qu'une théorie très-imparfaite, malgré les succès dont ils s'étaient vantés. La sténographie jusqu'ici en usage, soustrait aux lecteurs *toutes les voyelles*, et la tachygraphie ne tient compte *d'aucun principe de grammaire.*

Le nouvel inventeur sténographe en prenant un juste milieu dans le nombre et l'emploi des caracteres qu'il s'est créés (*caracteres applicables à toutes les langues*), a su parvenir, avec des procédés aussi simples qu'ingénieux, à réunir la consonne et la voyelle, et à les identifier de telle sorte que deux, trois, quatre, et quelquefois huit caracteres, n'en forment qu'un, sans confusion dans leurs valeurs. Il arrive qu'une seule figure, qui ne coûte pas plus à tracer qu'une simple lettre d'écriture ordinaire, qui ne prend pas plus d'espace et qui en occupe souvent moins, a le pouvoir cependant de représenter à la fois jusqu'à huit caracteres.

La nouvelle écriture qui ne supprime rien rend exactement tous les élémens de la phrase, non-seulement les mots, mais les syllabes, les lettres, et jusqu'aux caractères de l'accentuation et de la ponctuation. Tels sont les avantages marqués de la nouvelle méthode sur toutes les précédentes; et telle est la marche de l'auteur. Dans la premiere partie de son livre, il traite de sa *typographie*. La seconde a pour objet l'*écriture*; et la troisième un *système sténographique* des chiffres, le plus complet et le plus étendu. Il est à propos d'observer que la typographie et l'écriture ne forment pas deux études particulieres: ce qui seulement les différencie, ce sont, dans l'écriture, des liaisons qui appartiennent naturellement à l'écriture, qui accélerent le trait de la main, et qui en diminuent la fatigue.

Il a été fait à l'institut national un rapport favorable de cet ouvrage, par un homme bien capable de l'apprécier. Le rédacteur de cet excellent rapport, célebre lui-même dans le monde savant, est un métaphysicien pratique et profond, qui toute sa vie a fait son étude de la génération, de la progression, de la connexion et de l'analyse des idées; de leur expression mentale, vocale, labiale, par signes et par écrit; de la construction du discours, différente chez les différens peuples, etc. L'assentiment donné par un savant aussi distingué, après un examen étendu, raisonné et suivi de la nouvelle théorie sténographique, est ce qu'on peut citer de plus favorable à l'ouvrage.

(*Article communiqué*).

LIVRES DIVERS.

Montalbert et *Rosalie*, roman traduit de l'anglais de Charlotte Smith; trois vol. in-12, avec figures.

Prix, 5 fr.; et 7 fr., franc de port.

A Paris, chez Testu, imprimeur-libraire, rue Hautefeuille, n° 14.

Depuis long-tems les romans anglais jouissent d'une grande réputation; ce n'est pas qu'il n'y ait de médiocres écrivains parmi cette nation comme par-tout ailleurs, mais c'est qu'en général les romanciers comme les poëtes anglais, savent donner à leurs personnages une force et une énergie de caracteres qu'atteignent rarement les autres.

L'ouvrage que nous offrons au public nous a paru parfaitement répondre à cet éloge.

Rosalie, crue fille d'un simple curé de village, mais singuliérement aimée d'une dame de qualité fort riche, cede à la passion de Montalbert, jeune homme, proche parent de cette dame. A peine a-t-elle contracté un mariage secret, que cette même dame lui propose un établissement. Rosalie interdite, anéantie, est cependant pleine de confiance dans les bontés de madame Vivian, sa bienfaitrice, lui avoue son mariage avec un jeune homme de sa famille, sans cependant le lui nommer.

Que l'on juge de l'épouvante de cette dame, lorsque persuadée que son propre fils est l'époux que s'est donné Rosalie; elle s'écrie : *Misérable fille !..... le malheureux jeune homme à qui vous croyez être mariée..... est votre frere ;..... vous êtes ma fille !* Il n'appartient qu'aux grands maîtres d'imaginer de pareilles situations, et de les orner de tous les développemens dont elles sont susceptibles.

Si l'auteur est admirable dans cette fiction, il ne l'est pas moins quand il peint la malheureuse Rosalie, privée de son époux, son enfant dans ses bras, errant au milieu des ruines de Messine, ou gémissant dans les prisons de Formiscusa. La maniere dont elle en est tirée, la grandeur d'ame de son libérateur et sa réunion avec Montalbert, sont autant de chefs-d'œuvre qui placent ce roman à côté de ceux les plus estimés.

Description des arts et métiers, avec figures en taille douce; contenant l'art de l'imprimeur, par le citoyen Bertrand-Quinquet, imprimeur de Paris; tom. XX^e, in-4°.

Prix 6 francs, et 9 francs, franc de port.

L'*art de l'imprimerie* est traité dans ce volume dans la derniere perfection, et on l'a rendu aussi simple que facile.

Magdalon, comédie du Cousin-Jacques. Prix, 1 fr. 50 centimes.

Emelie ou *les Caprices*, et *les Deux-Charbonniers*, du même auteur, et que l'on peut se procurer les trois pieces ensemble, pour Paris, 3 fr. 50 c., et par la poste. 4 fr. 50 cent.

A Paris, chez Moutardier, quai des Augustins, n° 28.

Code de Police, 3^e édition, contenant toutes les lois rendues depuis 1780, jusqu'en nivôse an 7, concernant toutes les parties de la police administrative, judiciaire, municipale, correctionnelle, rurale, forestiere, etc., avec nombre d'arrêtés du directoire exécutif, lettres des ministres, arrêtés du bureau central, et autres sur les mêmes parties. 3 vol. in-12.

Prix, 6 francs, et franc de port 8 francs.

A Paris, chez Garnery, libraire, rue Serpente, n°. 17.

COURS DU CHANGE.

Bourse du nivôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 60 jou.
Amsterdam banco	56 7/8	57 3/8
— — Courant	192	189 1/2
Hambourg	7 fr. 12 c.	
Madrid	. . .	
—— Effectif	7 fr. 12 c.	
Cadix	. . .	
—— Effectif	4 fr. 50 c.	
Gênes	. . .	
Livourne	1/4 p.	1 1/4 p.
Bâle		
Lausanne		
Milan		

Lyon..... au p. à 25 jours
Marseille... au p. à 30 jours.
Bordeaux.... 1 p. à v.
Montpellier. au p. à 25 jours.

Effets publics.

Rente provisoire	12 fr. 50 c.
Tiers consolidé	21 fr. 30 c.
Bons deux tiers	1 fr. 1 c.
Bons un quart	10 fr. 75 c.
Bons d'arrérage	90 fr.
Bons pour l'an 8	67 fr.

Matieres.

Or fin l'once	101 fr. 75 c.
Argent le marc	50 fr. 65 c.
Portugaise l'once	92 fr. 50 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Incessamment la 2^e représent. d'*Armide*, opéra en 5 actes.

Nota. Attendu les dépenses extraordinaires, occasionnées par la mise d'*Armide*, le prix des billets d'amphithéâtre et d'orchestre est porté à 10 francs pour les trois premieres représentations.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui la troisieme représentation de la reprise *du Mont-Bernard*, opéra en 2 actes; précédé de *Clémentine*, opéra en un acté.

---

(1) L'un était la *sténographie*, c'est-à-dire, une écriture serrée, et par extension plus breve et plus rapide dans l'exécution; l'autre art était la *stéganographie*, qui veut dire une écriture qui se cache et fait un secret de son contenu.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 103. *Tridi, 13 nivôse an 8 de la république française, une et indivisible.*

NOUS sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions, tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

INTÉRIEUR.

Lyon, le 28 frimaire.

Proclamation du général de division Moncey, commandant la 19e division militaire, à ses concitoyens et à ses freres d'armes.

UN sentiment mêlé de peine et de jouissance m'a fait tressaillir en entrant dans cette cité : je me suis rappellé à-la-fois sa splendeur et ses désastres. J'ai gémi sur ses maux : mais, à cette premiere impression de douleur, a succédé une douce satisfaction, en songeant que les jours de sa gloire vont bientôt reparaître.

Oui, lyonnais, toutes les plaies vont être enfin cicatrisées ; la source des pleurs va se tarir. Le genie et la gloire nous garantissent le bonheur ; ce n'est point vainement qu'un sage et tant d'hommes de mérite l'ont médité dans leurs veilles ; ce n'est point vainement qu'un héros a franchi, pour l'assurer, l'immense intervalle des mers.

Respirez, enfin, lyonnais, vous qui avez acheté si chérement le droit d'être heureux. Ouvriers utiles, classe respectable et laborieuse, les ateliers vont se r'ouvrir ; Lyon verra bientôt refleurir son commerce dans ses brillantes manufactures. L'industrie, ravivée sous la protection des lois qu'on prépare, pourra, sans craindre la faulx des niveleurs révolutionnaires, mûrir et exécuter ses riches conceptions. Le droit de propriété ne sera plus un vain nom ; l'ignorance n'usurpera plus la place du talent ; le brigandage, celle de la probité ; le vice, celle de la vertu.

Mais, citoyens, répondons par nos communs efforts à ceux du gouvernement. Son but est la prospérité nationale : ce but sera rempli à votre égard, si vous vous confiez en sa sagesse. Confondons nos haines dans l'amour de la patrie ; abjurons tout desir de vengeance : c'est dans la conscience des méchans que nous trouverons des vengeurs.

Si le langage de la paix ne vous déplaît pas dans la bouche d'un soldat ; si vous ne voulez voir dans les fonctions que j'exerce qu'une mission paternelle, lyonnais, ouvrez vos bras et vos cœurs aux hommes égarés. Une cruelle expérience a dû vous apprendre combien sont funestes les suites des ressentimens. Elevons un autel à la Concorde ; rallions-nous de bonne-foi au gouvernement républicain ; et que cette fraternité, écrite jusqu'ici seulement sur nos murs, soit enfin gravée dans tous nos cœurs.

Et vous, braves défenseurs de la patrie, que tant de dangers, de gloire et de souffrances rendent chers à la république, soyez toujours des modeles de discipline, comme vous l'êtes de constance et de valeur ; souvenez-vous que l'honneur des armes françaises, que l'estime de vos concitoyens sont pour vous la plus flatteuse, comme la plus honorable des récompenses. Livrez-vous aux plus douces espérances : vos besoins sont pressans ; une administration sage et prévoyante vous mettra à l'abri des privations qui, depuis long-tems, vous assiégent sans lasser votre courage. Le héros de l'Italie et de l'Egypte veille aussi pour ses compagnons d'armes.

Paris, le 12 nivôse.

L'Aristarque apprend à ses lecteurs que la cour de Vienne se refuse à des propositions de paix qui lui ont été faites par les consuls, par l'intermédiaire de l'ambassadeur d'Espagne. Il connaît le détail de ces propositions ; il sait pourquoi elles ne sont point agréées, et paraît instruit des vues secrettes de la maison d'Autriche ; ces négociations ne peuvent effectivement être connues que de *l'Aristarque*. Son cabinet est probablement le seul où jusqu'à présent on s'en soit occupé.

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur, aux commissaires du gouvernement. — Paris, le 11 nivôse, an 8 de la république française, une et indivisible.

Citoyens commissaires.

En prenant le ministere de l'intérieur, j'ai fait connaître aux administrations centrales la pensée du gouvernement.... , sa pensée toute entiere. Mais c'est à vous sur-tout, qui êtes ses organes les plus immédiats, à seconder ses vues, à faire aimer la république, chérir son pacte social, respecter ses institutions, exécuter ses lois. C'est vous qui devez éteindre l'esprit de parti, comprimer l'esprit de révolte, empêcher toute réaction, et réunir tous les citoyens dans le saint amour de la patrie, et dans la douce jouissance d'une sage liberté, qui ne sera plus la fureur du parti dominant, mais le domaine commun de tous les français ; domaine qu'aucune faction ne pourra désormais leur ravir.

Que tous les citoyens se reposent enfin à l'abri des lois et sous l'égide du gouvernement, qui saura, qui pourra toujours faire respecter leurs droits et maintenir leur indépendance.

Je sais que le passage d'une organisation ancienne à une organisation nouvelle, est souvent marqué par la négligence ou le désordre de l'administration. Aussi appelé-je votre attention et votre zèle sur les administrations municipales, sur ces fonctionnaires précieux qui consacrent gratuitement leurs veilles à la patrie.

Dites-leur que le gouvernement leur tient compte de leurs utiles travaux, et qu'il met sa plus ferme espérance dans le zèle qu'ils continueront d'apporter à la rentrée des contributions publiques, au départ des réquisitionnaires et des conscrits, à la surveillance de tous les élémens de discorde. Que chaque fonctionnaire continue ses travaux comme s'il devait les continuer toujours. Le zèle que chacun apportera dans ces momens difficiles, sera sur-tout remarqué. La longue expérience dans les affaires, le dévouement au gouvernement que la volonté générale vient d'établir, la probité, l'esprit de conciliation et le goût du travail, la force et la modération du caractere ; tels sont les traits principaux que le gouvernement remarquera dans la composition des autorités.

Heureux, citoyens commissaires, si, par le bon esprit qui anime votre département, et par le zèle de ses administrations, je trouve dans les élémens de l'organisation actuelle, tous ceux de l'organisation future. *Vive la république !*

L. BONAPARTE.

TRIBUNAT.

Présidence de Daunou.

SÉANCE DU 12 NIVOSE.

Un message adressé par le corps législatif est lu. Il annonce l'installation de ce corps.

Le tribunat ordonne la mention au procès-verbal.

Le président. Riouffe à la parole.

Riouffe. Tribuns, je viens user du droit que donne la constitution à tout membre du tribunat, lorsqu'elle dit, titre III, art. 29, » le tribunat exprime son vœu sur les lois faites et à faire.» C'est d'une loi faite, d'une loi de la commission intermédiaire dont la sollicitude a prescrit un costume au tribunat avant même qu'il fût formé, que j'ai à vous entretenir.

D'après l'opinion qui s'est manifestée assez généralement sur le costume que nous impose cette loi, j'ai cru pouvoir vous demander la parole, et je trouve même étonnant que beaucoup d'autres ne l'aient pas fait. La question cependant, si je ne me trompe, est, on ne peut plus facile à traiter ; et, ce qui est toujours bon, elle peut l'être en peu de mots.

Je dis que la question sur le costume est facile à traiter, parce qu'elle se réduit en effet à deux points bien simples.

Les membres du pouvoir législatif dont nous sommes parties intégrantes, doivent-ils avoir un costume ? et en admettant l'affirmative, ce costume doit-il être celui que la commission intermédiaire a jugé à propos de choisir ?

Pour la premiere question, je trouve qu'un costume répugne à la nature du pouvoir législatif, et que toute espece de costume n'a pu et n'a dû être inventé que pour en revêtir le pouvoir qui exécute, dans la vue de faciliter et d'assurer l'exécution ; pour honorer des magistratures à vie ou héréditaires ; dans la volonté que ces magistrats ne fussent jamais confondus avec le peuple, et ne cessassent pas d'avoir des droits à la préséance, quelque part qu'ils se trouvassent, dans les lieux publics, dans les assemblées, aux théâtres.

C'est ainsi que l'on donne un costume à la force militaire, et qu'elle est essentiellement attachée à des marques distinctives, parce que la hiérarchie d'obéissance se fonde sur ces marques, et que la soumission du subordonné doit être aussi prompte que le signe qui caractérise son supérieur est prompt à frapper ses yeux.

C'est ainsi que l'on donne un costume au juge ou à l'officier public, parce qu'il commande à ses concitoyens au nom de la loi ; qu'il peut interrompre l'exercice de leur liberté individuelle ; qu'il les force de répondre à ses interpellations ; qu'il peut se faire ouvrir leur asyle toutes les fois qu'il le requiert ; qu'enfin, il s'interpose dans les attroupemens pour les dissiper et ramener le calme.

C'est ainsi que les pairs en Angleterre ont un costume, tandis que la chambre des communes n'en a pas, parce que les pairs d'Angleterre forment le premier tribunal d'appel de la nation, sont juges de paix nés, peuvent décerner des mandats d'arrêts, peuvent siéger couverts dans toutes les cours de judicature où ils vont prendre place tout naturellement et de plein droit, et qu'ils ont en outre beaucoup d'autres privileges qu'il est inutile de vous rappeler.

Enfin, c'est ainsi que vos huissiers et vos messagers d'état doivent avoir un costume, parce qu'ils sont chargés d'exécuter de certaines choses, et qu'ils ont besoin d'être reconnus comme ayant le droit de procéder à leur exécution.

Il paraît constant d'après cette courte analyse, que le costume est fait pour tout individu qui a droit de réclamer obéissance ou préséance à toute heure de la journée, et de tous les citoyens dont il ne peut pas être connu individuellement.

Il n'en est pas de même d'un législateur ; il a toujours à traiter avec ceux que le choix du peuple lui a donnés pour collegues, et tant que dure la session, il coopere avec les mêmes individus dont il est nécessairement connu ; hors du lieu de ses séances, il n'a aucun pouvoir sur ses concitoyens, aucun ordre à leur intimer, aucune marque publique de leur déférence à exiger ; il rentre dans la foule des autres citoyens. Aussi je ne sache point de peuple qui ait donné un costume à ses représentans, tandis que tous en ont donné à leurs magistrats, à leurs prêtres, à leurs juges et à leur force armée : les pouvoirs vérifiés, l'individualité reconnue, la carte montrée au factionnaire qui veille à la porte du lieu des séances, un membre du corps législatif ou du tribunat, n'a plus rien qui puisse l'arrêter dans l'exercice de ses fonctions : un juge de paix au contraire exerce aujourd'hui les siennes contre tel individu, mais il n'a rien avancé pour la connaissance de son individualité par rapport à tel individu sur lequel il les exercera le lendemain ; il faut donc, je le répete, que la personne qui ne peut être connue de tous, et qui a de l'autorité sur tous, ait un signe évident, palpable, qui ne laisse aucun prétexte à la désobéissance à la loi ; mais lui seul doit avoir ce signe, et la rigueur des principes semble l'interdire à tout autre membre de la cité.

C'est par les principes que je combats l'idée d'un costume dans l'intérieur de notre salle, et à l'extérieur ; dans l'intérieur, puisque nous agirons, pour ainsi dire, sur nous mêmes ; et à l'extérieur, puisque notre action cesse de la maniere la plus complette ; car je n'appelle pas démarche extérieure, celle que nous fesons auprès du corps législatif.

Il y a même plus, et ne croyez pas qu'ici j'avance un paradoxe, c'est que le costume est contre les principes, et, j'ose le dire, contre la dignité du pouvoir législatif.

Le pouvoir législatif représente le peuple ; il est la réunion d'une foule de citoyens pris indistinctement dans tous les arts et dans toutes les professions, et les assimiler par un uniforme, c'est leur ôter leur caractere primitif et le dénaturer. Le peuple revêt ses magistrats, ses

fonctionnaires de toute espece d'un costume quelconque pour les reconnaître, en tant que de besoin ; mais lui, source de toute souveraineté, soit qu'il se répande dans ses comices, ou dans ses assemblées primaires, il n'a pas besoin d'un costume pour être reconnu de ses magistrats. Celui qui représente le peuple ne doit point avoir de costume, parce que le peuple n'a point de costume.

Je citerai à ce sujet une grande et respectable autorité ; c'est l'assemblée constituante. Elle ne voulut point se donner de costume, encore indignée, sans doute, de l'étiquette absurde et outrageante des états-généraux. Cependant, si la dignité, si la considération ont jamais environné une assemblée délibérante, certes, c'est cette illustre assemblée constituante, mere féconde de toutes les idées libérales. Quand, dans l'assemblée législative ou conventionnelle, Vergniaud élevait l'éloquence française à une si grande hauteur, était-ce dans un costume qu'il cherchait sa force ? Non, tribuns, c'était dans sa dialectique pressante, dans les élans d'une sensibilité profonde que rendait si communicative la voix la plus sonore, la plus prosodiée et la plus pathétique du monde.

Au principe que j'ai développé, il reste donc à opposer la convenance, la décence et d'autres mots dont je n'ose presqu'approfondir le sens ; car, en vérité, comment oserai-je dire aux membres de cette assemblée : on veut vous habiller de telle ou telle sorte, parce qu'on craint que vous ne négligiez trop le soin de votre parure. Est-ce à l'époque où nous nous trouvons, est-ce à nous qu'on pourrait adresser de pareils argumens ? et ne faut-il pas se hâter de passer vite sur de tels motifs ?

C'est aussi avec une extrême répugnance que j'ajouterai quelques mots de la nature et de l'espece de costume qu'on a choisi ; car la discussion des principes est seule digne de la gravité de cette assemblée. Mais j'ai posé la seconde question ; *en supposant qu'il faille un costume, celui que propose la commission doit-il être adopté ?* Il faut bien que je la traite.

D'abord je pourrais m'appuyer de l'opinion des artistes qui repoussent unanimement et la forme de l'habit, et sa couleur, et sa broderie ; mais je me contente d'en appeler à la droite raison et à la nature des choses.

Toutes les corporations qui jusqu'ici se sont donné des costumes, en ont choisi un qu'on pût prendre et quitter sans peine. S'il faut un costume, ce que je nie fortement, il serait sage à vous de les imiter et de prendre un vêtement de forme longue, large, facile à revêtir, tel que la simare ou le manteau, qu'il soit de velours ou autrement. Au lieu de cela, on vous propose un habit serré qui entraîne nécessairement une tenue gênante dans le reste de l'habillement, et qui rend votre circulation fatigante et presqu'impossible dans l'immense et populeuse cité que vous habitez.

En conséquence, et par les raisons ci-dessus, je demande, tribuns, que vous émettiez votre vœu contre la loi réglementaire du..., qui donne un costume aux membres du tribunat et du corps législatif ; que vous fassiez connaître ce vœu aux membres du conseil-d'état, par les moyens qui seront jugés convenables pour ces sortes de communications. Je vous invite à dédaigner toutes les considérations passageres et à vous attacher seulement aux principes, car eux seuls sont durables, et je ne doute pas que le conseil-d'état ne se rende à leur évidence.

Tribuns, je finis par une réflexion qui, j'en suis bien sûr, sera entendue de vous tous ; l'égalité nous ordonne de n'admettre de distinctions que celles qui sont jugées indispensables. La tendance des hommes ne l'est pourtant que trop à chercher à sortir des rangs par des marques frivoles et fastueuses, comme si l'égalité leur était un poids insupportable dont ils cherchent sans cesse à se débarrasser.

Plusieurs membres. Appuyé ! appuyé !....

Thiessé. Je n'examinerai point, avec mon collègue Riouffe, s'il est de la nature du pouvoir exécutif d'avoir toujours un costume, et de celle du pouvoir législatif de n'en avoir pas ; je n'examinerai pas davantage si, en supposant que nous devions en avoir un, ce costume devra être à l'antique ou à la française, étroit ou serré, long ou court ; je m'attacherai à faire valoir une considération que le discours que nous venons d'entendre me fait naître. Je desire qu'en nous occupant gravement d'un objet de cette nature, nous ne tombions pas dans le ridicule où les assemblées précédentes se sont laissées entraîner. La convention nationale passa cinq mois à délibérer sur le costume que porteraient les membres du corps-législatif, et elle finit par un renvoi à une commission.

Je saisirai cette occasion, moins pour combattre la motion présentée, que pour soumettre quelques idées qui pourront trouver leur place lorsqu'on s'occupera de notre réglement intérieur. Par exemple, nous venons d'entendre un discours écrit, préparé, sur le sujet duquel on paraît avoir médité ; mais sans doute on n'a pas le dessein de nous faire délibérer subitement et sans avoir eu le tems de réfléchir et de répondre ; ceci me conduit à dire que nous devons, dès nos premieres séances, nous tenir en garde contre la méthode dangereuse, contre l'usage désordonné de ce qu'on appelle *des motions d'ordre*, de ces motions sur lesquelles trop souvent on a su faire prononcer par acclamation, ou de quelqu'autre maniere expéditive. Il faut obvier à ce que le tribunat conserve cette habitude, ou du moins il faut qu'il en regle l'usage.

Ici en effet, il se présente une considération importante, qui prend sa source dans la nature même du tribunat. Le tribunat, par sa nature, est une assemblée où l'on pourra se livrer à la critique des actes du gouvernement et des lois. J'appelle ce pouvoir un pouvoir immense ; je l'appellerais même subversif de tout ordre et de tout gouvernement, si le tribunat n'avait le bon esprit de s'imposer un frein à lui même, et de régler l'usage de la liberté qui lui est donné ; cela est indispensable si nous voulons conserver aux autorités la confiance dont elles ont besoin, et aux lois le respect qu'elles doivent imprimer aux citoyens, tant qu'elles ne sont pas rapportées. Je n'ai pas besoin sans doute de déclarer que ce que je dis ici n'a rien qui puisse paraître applicable à la motion de notre collegue Riouffe ; je parle en général et sans acception particuliere.

Cependant je ne puis dissimuler que je ne vois pas sans un sentiment de déplaisir, et même de peine véritable, quel est le sujet qui a été choisi pour la premiere motion d'ordre que nous avions à entendre. Hier, un de nos collegues nous retraçait toute l'étendue de la tâche que nous avions à remplir, nous indiquant toutes les parties qui appellent le tribut de nos méditations ; et lorsque l'administration, l'ordre judiciaire, toutes les parties de la législation réclament à la fois notre sollicitude et notre attention, c'est de notre costume particulier qu'on vient nous entretenir. On nous occupe gravement de la question de savoir si ce costume sera rond ou quarré, d'une couleur ou d'une autre.

Je ne crois pas que vous deviez donner suite à la motion que vous venez d'entendre : il y a une loi, elle doit être exécutée ; déjà des ordres sont donnés et des commandes faites : vous pressentez tous d'avance qu'on les a adressées à cette ville intéressante et malheureuse, dont il faut raviver le commerce et l'industrie. C'est de ces manufactures rétablies que devront sortir les costumes des fonctionnaires publics ; c'est ainsi que les membres des autorités rouvriront, par leur exemple, une ancienne source de prospérité commerciale. Je demande l'ordre du jour sur la motion.

L'ordre du jour est appuyé.

Riouffe. Je demande à répondre ; quand j'ai entretenu l'assemblée d'un objet qui est urgent puisqu'on vous annonce que tout se prépare pour qu'il soit rempli, j'ai usé d'un droit incontestable, et je ne m'attendais pas qu'un de mes collègues s'attacherait à ôter au sujet de la motion toute son importance, pour en donner une très-grande à la motion elle-même.

Il a raisonné, selon moi, d'une maniere qui rend la replique facile. Un costume est décrété, a-t-il dit, il n'est plus convenable d'en parler. C'est à-peu-près comme s'il eût dit que le tribunal ne devait pas s'occuper d'une chose, précisément parce qu'elle regarde plus particulierement chacun de ses membres. Il a dit que cet objet était indigne de nous ; c'est comme s'il eût dit qu'il était indigne de la commission intermédiaire, qui a poussé la sollicitude jusqu'à s'en occuper avant même que nous fussions réunis, et sans que notre vœu ait été consulté. Si la commission intermédiaire, que cet objet concernait moins que nous, s'en est occupée, pourquoi nous demeurerait-il étranger ? pourquoi n'aurais-je pu vous en entretenir ?

J'ai tracé à la hâte, et le plus brièvement que j'ai pu, quelques idées que j'ai cru devoir vous soumettre : ce ne peut être la matiere d'un reproche pour un homme peu habitué à aborder la tribune, et qui préfere trouver ses mots écrits sous ses yeux, à l'embarras de les chercher.

Mon discours renferme, selon une insinuation du préopinant, un germe d'opposition : ici je dois dire que les intentions me dirigent en lui répondant ; je veux repousser l'inculpation qui m'est faite, annoncer qu'on m'a cru voir dans une attitude que je n'avais pas prise, et qu'on a voulu répandre sur moi une couleur qui n'est pas la mienne.

Je parlais avec la simplicité convenable au sujet, et comme on doit le faire en s'entretenant d'arrangemens particuliers à la tenue d'une assemblée dont on est membre. Certes, il est bien ami du gouvernement, et de l'ordre social, celui qui a trouvé à quelques idées sur notre costume, un rapport et une liaison immédiate avec les intérêts de l'Etat, et avec les principes d'une constitution dont je suis autant que lui le partisan et le défenseur.

Hier, notre collegue Duveyrier vous a proposé des élections, des nominations, des confirmations, de véritables arrangemens particuliers auxquels vous avez consenti ; l'a-t-on trouvé blâmable ? quel motif pourrait m'attirer un reproche qu'il n'a point mérité ? Je persiste à croire que nous ne devons point avoir de costume ; que si nous en avons, il doit être de nature à être pris et quitté facilement en entrant ou en sortant du lieu des séances. J'insiste sur ma proposition.

Plusieurs membres. Appuyé.

Chauvelin. Je demande l'ajournement jusqu'à la discussion du réglement.

On réclame l'ordre du jour.

Le président consulte le tribunat.

L'ordre du jour est adopté.

Le président invite l'assemblée à nommer une commission chargée de préparer un projet de réglement.

Plusieurs membres demandent et le tribunat arrête que cette commission sera nommée sur la présentation du bureau.

Le bureau propose les tribuns, Bézard, Laloi, Andrieux, Faure, de la Seine, et Ginguené.

Ginguené. J'ai peu d'habitude des formes des assemblées délibérantes ; je prie le tribunat de me remplacer par Chabaud-Latour qui a un projet de réglement à présenter ....

Plusieurs voix. L'adjonction de Chabaud à la commission.

D'autres. Il faut la composer de sept membres.

On propose l'adjonction de Chabaud et de Desmeuniers aux cinq membres proposés par le bureau.

Cet avis est adopté.

Le président propose de procéder au scrutin pour la nomination d'un second secrétaire-rédacteur.

Girardin. Je demande la parole.

Plusieurs membres. A la tribune.

Girardin. Je n'ai qu'un mot....

On demande de nouveau que l'opinant monte à la tribune.

Plusieurs voix. Pourquoi donc ? il n'y a pas de réglement.

Le président. Le réglement des deux conseils défendait qu'aucun membre parlât, de sa place ; si l'assemblée m'y autorise, je maintiendrai cette forme jusqu'à l'adoption de notre réglement.

Une foule de voix. Oui, oui.

Le président. J'invite mon collègue à monter à la tribune.

Girardin. L'élection à laquelle on nous propose de procéder est extrêmement importante. Avant de nommer un secrétaire-rédacteur, vous devez avoir acquis tous les renseignemens nécessaires et sur sa moralité et sur ses talens : vous devez d'ailleurs chercher à connaître tous ceux qui prétendent à cette place, et juger de leurs titres.

Je demande qu'on forme une liste de candidats.

Cet avis est adopté.

Le tribunat arrête qu'une liste de candidats à la place de secrétaire-rédacteur sera formée à la commission des inspecteurs, et que dans trois jours, on procédera au scrutin pour cette élection.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

Présidence de Perrin, des Vosges.

SÉANCE DU 12 NIVOSE.

Un membre rappelle qu'hier l'assemblée renvoya à cette séance la nomination définitive des secrétaires-rédacteurs, de messagers d'état, etc. ; il observe que le tribunat ayant égard aux services passés de ceux de ces citoyens qui étaient attachés au conseil des anciens, les a continués dans les mêmes fonctions auprès de lui. L'opinant demande qu'il soit pris un pareil arrêté en faveur des personnes qui étaient attachées dans les mêmes qualités au conseil des cinq-cents, et que ces citoyens aient définitivement auprès du corps législatif les mêmes titres et les mêmes fonctions qu'ils avaient auprès de ce conseil.

Cette proposition est adoptée.

En conséquence les secrétaires-rédacteurs, les

messagers d'état, les huissiers et le cit. Baudouin, imprimeur, sont définitivement maintenus chacun dans leurs fonctions.

N..... fait observer à l'assemblée qu'elle n'a encore rien décidé à l'égard de l'archiviste national. Il est incontestable, dit-il, que seuls, nous devons nommer ce fonctionnaire.

Je demande que vous conserviez provisoirement le citoyen Camus dans ses fonctions d'archiviste, et que demain vous procédiez à la nomination définitive.

On réclame l'ajournement.

Le président. Je fais observer à l'assemblée, que le citoyen Camus a été nommé archiviste par une loi, et que, jusqu'à ce que cette loi soit rapportée, on ne peut lui donner de successeur.

L'assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi qui nomme le cit. Camus, archiviste de la république.

On procede au scrutin pour la nomination d'une commission, chargée de l'administration intérieure du corps législatif.

Le tribunat adresse un message au corps législatif, pour lui annoncer son installation.

On fait lecture d'un message des consuls, ainsi conçu :

Citoyens législateurs, les consuls de la république vous annoncent que trois conseillers d'état se rendront dans votre sein, aujourd'hui à trois heures, pour vous présenter un projet de loi, et vous en développer les motifs.

Signé, BONAPARTE.

Un autre message apprend que d'autres conseillers d'état viendront présenter un second projet de loi.

Le président annonce que le dépouillement du scrutin a donné pour membres de la commission de l'administration intérieure du corps législatif, les citoyens Frégeville, Cazenave, Girot-Pouzols, Devinck-Thierry, et Gaudin, de la Vendée.

Il est trois heures ; l'assemblée suspend sa séance jusqu'à trois heures trois-quarts.

A quatre heures, on introduit trois conseillers d'état, les citoyens Fourcroy, Champagny et ..... ; ils sont précédés de deux huissiers du conseil. Ils vont se placer d'abord dans l'enceinte qui leur a été réservée à droite de la barre. Lorsque le président leur accorde la parole, ils montent tous les trois à la tribune.

Le cit. *Fourcroy* prend la parole et donne lecture des pouvoirs qui lui ont été donnés à lui et à ses collegues par le premier consul, pour présenter au corps législatif un projet de loi concernant les opérations et communications respectives des autorités chargées par la constitution de concourir à la formation de la loi. Le titre seul de ce projet, dit ensuite le citoyen *Fourcroy*, vous append assez, citoyens législateurs, quelle est son utilité, son urgence, et les formes dans lesquelles il doit être délibéré. La constitution a voulu que trois autorités concourussent à la formation de la loi ; mais elle n'a pas déterminé les rapports de ces trois autorités entr'elles, ni les formes qu'elles devaient suivre. Il est donc urgent d'y pourvoir, car sans cela on ne pourrait se livrer à aucune opération législative.

Sans entrer dans des détails étendus, je vais vous donner une notion des dispositions de ce projet de loi. Quelques articles sont si simples, qu'il vous suffira de les entendre lire pour en sentir la nécessité. D'autres vous paraîtront plus importans, plus susceptibles de méditation ; ce sont ceux qui reglent la maniere dont les discussions devront être ouvertes, continuées, suspendues et terminées. La réflexion vous mettra à même d'apprécier les vues qu'on s'est proposé par ces articles : et vous sentirez sans doute qu'il étoit raisonnable de donner au gouvernement, qui connaîtra mieux que personne le besoin d'une loi, les facilités de l'obtenir dans des délais utiles, en pressant sa discussion. Au surplus, il serait superflu d'entrer en ce moment dans de plus grands détails sur des dispositions qu'on entend, pour la plupart, à la premiere lecture, et dont les autres exigeront de plus grands développemens dans un moment plus opportun.

Le citoyen *Fourcroy* donne ensuite lecture du projet de loi suivant :

PROJET de loi concernant les opérations et communications respectives des autorités chargées par la constitution de concourir à la formation de la loi.

Art. 1er. Quand le gouvernement a arrêté qu'un projet de loi sera proposé, il en prévient le corps législatif par un message.

II. Le gouvernement indique le jour auquel il croit que doit être ouverte la discussion sur le projet de loi.

III. Après qu'un orateur du conseil d'état a lu au corps législatif le projet de loi et en a exposé les motifs, il en dépose sur le bureau trois expéditions.

IV. Sur l'une de ces expéditions, mention est faite de la proposition de la loi, et elle est remise, signée du président et du secrétaire, à l'orateur ou aux orateurs du gouvernement.

IV. Une des autres expéditions est déposée aux archives du corps législatif.

V. La troisieme expédition est adressée sans délai, par le corps législatif, au tribunat.

VII. Au jour indiqué par le gouvernement, le tribunat envoie au corps législatif ses orateurs pour faire connaître son vœu sur la proposition de la loi.

VIII. Si, au jour indiqué, le tribunat demande une prorogation de délai, le corps législatif, après avoir entendu l'orateur ou les orateurs du gouvernement, prononce, s'il y a lieu ou non, à la prorogation demandée.

IX. Si le corps législatif décide qu'il y a lieu à prorogation, le gouvernement propose un nouveau délai.

X. Si le corps législatif décide qu'il n'y a pas lieu à prorogation, la discussion est ouverte.

XI. Si le tribunat ne fait pas connaître son vœu sur le projet de loi, il est censé en consentir la proposition.

XII. Le bureau du corps législatif ne peut fermer la discussion ni sur les propositions de loi, ni sur les demandes de nouveau délai, qu'après que chacun des orateurs du gouvernement ou du tribunat aura été entendu, au moins une fois, s'il le demande.

XIII. Pour mettre le gouvernement en état de délibérer s'il y a lieu ou non à retirer la loi, les orateurs du gouvernement peuvent toujours demander l'ajournement, et l'ajournement ne ne peut leur être refusé.

XIV. Le corps législatif vote, dans tous les cas, de la maniere suivante : deux urnes sont placés sur le bureau ; un secrétaire fait l'appel nominal des votans ; à mesure qu'ils se présentent au bureau, un autre secrétaire remet à chacun une boule blanche destinée à exprimer le *oui*, et une boule noire destinée à exprimer le *non*. Une des urnes seulement est destinée à recevoir les votes ; dans l'autre sont jetées les boules inutiles. Quand l'appel est achevé, les secrétaires ouvrent, à la vue de l'assemblée, l'urne du scrutin, et font le compte des voix ; le président proclame le résultat.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Le citoyen *Fourcroy* dépose trois expéditions de ce projet de loi. Sur sa demande il lui en est remise une portant la mention, signée du président et des secrétaires, de la proposition de la loi et de la remise des expéditions.

A quatre heures et demie trois autres conseillers d'état, les citoyens *Duchâtel* (de la Gironde), *Defermont*, et *Regnier* sont introduits dans les mêmes formes que les précédens. Ils prennent d'abord place dans leur banc, et montent ensuite à la tribune.

Le citoyen *Duchâtel* donne lecture des pouvoirs qui ont été donnés à lui et à ses collegues par le premier consul, pour présenter un projet de loi concernant le rachat des rentes dues à la république, et en développer les motifs. Le citoyen *Duchâtel* regarde ce projet de loi comme extrêmement avantageux à la république à laquelle il peut procurer de suite un capital de 30 à 40 millions ; comme favorable pour les redevables qui peuvent s'acquitter avec une somme bien inférieure au capital des rentes, et comme utile pour les propriétés que ce projet permet de libérer des charges dont elles étaient grevées, et qui en gênaient la disposition. Voici ce projet de loi :

EXTRAIT du régistre des délibérations du conseil d'état. — Séance du 12 nivôse, l'an 8 de la république française. — Projet de loi sur le rachat et l'aliénation des rentes dues à la république.

Art. 1er. Toute rente due à la république pourra être rachetée par le débiteur, ou aliénée à des tiers, à raison de quinze fois la rente.

II. Le prix sera acquitté ainsi qu'il suit : un dixieme dans le mois, et le surplus en trois obligations payables, sans intérêt, de six mois en six mois, à compter du jour du rachat ou de l'acquisition.

III. La faculté ci-dessus durera six mois, à partir de la publication de la loi. Dans les trois premiers mois il n'y aura lieu qu'au rachat.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Le citoyen *Duchâtel* dépose les trois expéditions du projet de loi. On lui en remet une sur laquelle est inscrite la mention du dépôt et de la proposition.

L'assemblée arrête que demain ces deux projets de loi seront transmis au tribunat par des messagers-d'état.

La séance est levée.

*Lettre du citoyen Micoud d'Umons, administrateur du Mont-de-Piété, et ancien ordonnateur de la marine, au citoyen ***, sur les finances et l'établissement d'une banque de crédit. — Paris, le 2 nivôse, an 8.*

En vous communiquant mes idées, citoyen, sur les projets de l'établissement d'une banque, je remplis l'engagement que j'ai contracté ; et si vous jugez convenable de les rendre publiques, j'observe que j'écris avec la même rapidité que les français marchaient à la victoire sous le général Bonaparte.

Vous me dispenserez donc de toute analyse. Je me bornerai à énoncer des idées générales, développées dans quelques écrits que j'ai publiés à différentes époques.

Cependant, l'opposition qui se trouve dans nos opinions, sur plusieurs objets importans, me met dans la nécessité de rappeler quelques principes qui m'ont toujours paru incontestables, et dont plusieurs de nos professeurs modernes se sont écartés.

Il en est des corps politiques comme des individus, dont les maux ne peuvent être soulagés que lorsque les causes en sont bien connues. Notre situation, sous le rapport du commerce et des finances, étant avouée, je ne doute pas, citoyen, que nous ne soyons d'accord sur les moyens réparateurs.

Ce n'est qu'en proportion de leur industrie, que les nations deviennent puissantes, et que les métaux précieux peuvent s'y fixer ; et vous conviendrez que la France a fait des pertes immenses en ce genre, depuis dix ans. Ses manufactures détruites, les ouvriers dispersés, le commerce anéanti, les villes incendiées, les besoins immenses, et sans cesse renaissans, d'un gouvernement destructeur par essence, et, enfin, l'abus criminel du papier-monnaie, sont les causes frappantes de l'état de détresse où nous nous trouvons ; mais la perte la plus sensible, celle qu'il me paraît impossible de réparer en totalité, est la dévastation des colonies à sucre. La France est privée annuellement de 70 à 80 millions, qui étaient à son avantage, dans la balance de son commerce extérieur.

A ces considérations générales, si vous ajoutez les dépenses de l'état de guerre depuis dix ans, vous ne douterez plus de la pénurie du numéraire, et de la nécessité d'y suppléer par des moyens de confiance et de crédit. Enfin, s'il vous reste quelques doutes, informez-vous du prix des terres, de la seule vraie richesse, et rappelez-vous que leur valeur est le thermometre de la prospérité d'une nation, et de la bonté de son gouvernement.

Mais vous craignez, dites-vous, que l'augmentation des signes circulans, qui résulterait de l'établissement d'une banque, ne fît encore renchérir les denrées et le produit de l'industrie. Eh quoi ! citoyen, serions-nous encore à l'école ! l'expérience ne nous a-t-elle pas appris qu'il est un terme marqué, au-delà duquel tout est confusion, et que les extrêmes produisent les mêmes résultats ? *La rareté du numéraire*, ou *des signes qui le représentent*, est aussi une *cause*, toujours *croissante*, de la *cherté de la main-d'œuvre*, et *de la misere publique*.

Le taux de l'intérêt de l'argent ne permet aucunes améliorations dans la culture, aucunes spéculations commerciales ; les travaux cessent, et l'ouvrier exige un salaire d'autant plus fort qu'il travaille moins souvent. Enfin, les produits des manufactures nationales ne paraissent plus dans les marchés de l'Europe, et ne pourraient en soutenir la concurrence : *voilà aussi, citoyens, les effets de la rareté du numéraire*.

Je ne parlerai point de l'augmentation des dépenses publiques, et de tous les abus, qui sont la suite inévitable d'un état violent, *soit qu'il provienne de la pénurie du numéraire, ou de sa surabondance*. Je remarquerai seulement que, dans l'une et l'autre situation, le gouvernement se trouve dans la nécessité d'augmenter les impôts, et par conséquent d'aggraver les maux du corps social ; car tout se tient, tout est lié dans l'économie politique par des rapports directs ou indirects : un premier mal en amène un autre ; les excès ne peuvent plus se soutenir que par l'illusion, et cette existence, cet édifice imaginaire, croule enfin, et produit tous les désordres.

Je répéterai donc encore, citoyen, qu'il en est au moral comme au physique : *les corps politiques ne sont sains et heureux qu'en évitant les excès, et que lorsque tous leurs membres sont assujétis à un exercice habituel et modéré*. A cette occasion, je ne puis me refuser de faire une remarque qui ne vous paraîtra point étrangere à l'objet de cette lettre.

Vous savez, citoyen, que la population diminue nécessairement en raison des armées, plus ou moins nombreuses, qui sont entretenues, et que *l'aisance de tout un peuple est dans la proportion mathématique du nombre de bras occupés utilement*. Or, calculez, je vous prie, les effets de l'obligation

du service de la garde nationale sédentaire, qui paralyse, chaque jour, en France, deux millions de bras. Nous avons détruit les moines, dont la vie entière se passait à consommer, sans rien produire; et au même moment, nous avons privé la société du travail d'un nombre infini de citoyens. Cinq cents mille hommes, peut-être, chaque jour, sont employés à un service passif, que les circonstances ne rendent plus nécessaire, du moins généralement, ou que l'on peut remplir plus utilement, avec une grande économie de tems et de bras: cinq cents mille hommes, ne fissent-ils que des sabots, la France serait, chaque jour, plus riche de cinq cents mille paires de sabots; les citoyens seraient soulagés d'un impôt très-onéreux, et le sol de la république ne serait pas surchargé d'autant de plantes parasites.

Les bornes d'une lettre ne permettent pas de pousser le raisonnement à son dernier résultat: tous les bons esprits sont d'accord: les rênes du gouvernement ont été saisies, quittées et reprises fréquemment par des ignorans et des fripons, et le manque de numéraire ne peut plus être un objet de controverse.

Que faire, citoyen, pour sortir enfin de cet état d'épuisement? J'oserais presque répondre par un seul mot: *Le contraire de ce qu'on a fait.* Il est tems enfin que les hommes appelés au gouvernement, se persuadent bien que pour augmenter les recettes du trésor public, il ne faut s'occuper que des moyens d'augmenter les produits du sol et de l'industrie, et que l'on diminue ces produits quand on ne s'occupe que du soin d'augmenter les recettes.

La culture, l'industrie et le commerce extérieur, peuvent seuls procurer des richesses réelles; et c'est le crédit public, sous un gouvernement régulier, qui doit développer ces moyens réparateurs. Le commerce, le numéraire, et le crédit qui le multiplie, sont les véritables moteurs de toutes les forces agissantes, et ce sera le sujet d'une seconde lettre.

Cependant, je ne terminerai point celle-ci, citoyen, sans exprimer mon opinion, non sur l'état actuel du commerce, de l'industrie, et de tout ce qui devrait composer l'aisance et le bonheur des français, mais sur la situation particulière des finances de la France.

Peu de jours avant le 18 brumaire, à la suite d'une discussion sur cette matière, chez un homme d'esprit, d'un ordre supérieur, il me parut si clairement démontré que nos finances, comparées à celles des principales nations de l'Europe, étaient dans un état très-satisfesant, que deux choses me parurent suffisantes pour établir la balance entre la recette et la dépense: le choix d'un bon ministre, et une grande latitude de pouvoirs. En effet, l'arriéré se réduit à un capital de 150 à 200 millions au plus; la dette constituée n'est que d'environ 45 millions, outre les pensions et les rentes viagères, qui s'élevent à une somme à peu près égale. Or, calculez les ressources, et vous couviendrez que cet état n'est point alarmant. Supputez les économies si faciles à opérer, sous un gouvernement régulier *même pendant la guerre*; tournez vos regards vers la paix, et vous ne douterez plus des moyens de diminuer les impôts et d'assurer la prospérité publique.

Mais avant le 18 brumaire, ce que je désirais était impraticable: la fraude et le mensonge étaient érigés en système. Alors les ministres, loin de donner l'impulsion, étaient constamment sur la défensive; et en leur supposant même des talens, l'attention qu'ils ne devaient qu'aux grandes choses, était usurpée par les détails, et la nécessité de se défendre.

D'un autre côté, les choix n'ont pas toujours été heureux, et l'incapacité de quelques ministres, justifie l'opinion des hommes qui pensent, que ce n'est qu'à Paris, dans ce point central de l'éducation, que l'on acquiert les connaissances nécessaires à l'administration générale: tel individu s'énonce d'une manière claire et précise sur les intérêts privés de son département, de son canton, de la branche de commerce qu'il a exploitée ou étudiée; tel autre prononce avec facilité sur un point de droit qu'il a eu occasion de discuter vingt fois; un troisième connaît très-bien la nature et les effets immédiats d'un impôt particulier, et ne se doute pas même d'une infinité de rapports qui composent ensemble l'art de l'administration; d'autres enfin, justement célèbres par leurs talens littéraires ou par la profondeur de leur esprit dans les sciences exactes, n'ont été, et ne pouvaient être que des ministres intègres, mais médiocres.

Heureusement le regne de l'erreur est déjà loin de nous, et comme vous j'ai applaudi au choix du ministre des finances, auquel je desire une grande étendue de pouvoirs.

Voyage de Dimo et Nicolo-Stephanopoli en Grèce, pendant les années 5 et 6 de la république, d'après deux missions, l'une du gouvernement français, l'autre du général en chef Bonaparte, contenant la description politique et morale des différens peuples de la Grece moderne, un portrait exact et complet du caractere et des mœurs des Mainottes, et la découverte de plusieurs mouumens tous inédits, dont les plans ont été levés sur les lieux; avec les pieces originales, justificatives, et autres morceaux traduits tant du grec vulgaire que de l'Italien, et des notes: le tout rédigé par Serieys, professeur au prytanée français, 2 vol. in-8°, ornés de neuf figures; prix, 10 fr. et, franc de port jusqu'aux frontieres, 12 fr. 50 cent.

A Paris: chez Prudhomme, rue Jacques, n° 195; Besson, rue de la Loi, n° 995, et A. J. Dugour, rue et maison Serpente, et quai Voltaire, au coin de la rue du Bac; à Lyon, chez la citoyenne Prudhomme, rue Raisin, n°33.

La Grece! que de souvenirs ce nom rappelle à l'esprit de l'homme sensible, de l'homme généreux! Patriotisme bâtilant, amour de la liberté, constance dans les travaux, intrépidité dans les dangers, sensibilité exquise, soif de la gloire, philosophie, éloquence, beaux arts, ciel pur, terroir fertile, en un mot, tout ce qui fait l'orgueil ou les délices de l'espece humaine, tout fut prodigué à cette terre privilégiée; mais la terre de héros, qui nourrit-elle aujourd'hui? des esclaves. Que sont devenus ces monumens du génie, ces temples, ces portiques, ces arcs de triomphe, ces statues des dieux, ces tombeaux des grands hommes? La terre les couvre, la mousse les cache, le pied du musulman superstitieux foule l'image du dieu du tonnerre.

La Grece est un vaste musée dont le sol a été ébranlé par une commotion universelle et profonde; les monumens, jetés çà et là, mutilés, écrasés, semblent invoquer le secours d'un génie réparateur. Tout, ou presque tout, y existe encore; mais tout y existe dans la confusion du chaos. Tous les jours on fouille les entrailles de la terre pour en extraire ces métaux corrupteurs, qui semblent n'en sortir que pour grossir la masse des vices qui troublent et déshonorent notre espece. Des races entieres sont sacrifiées à ces travaux que commande l'avarice, et dont le résultat est la mort du malheureux qu'on y a condamné, et la dégradation du maître qui l'y emploie. Quand donc fera-t-on, par amour pour les arts, les efforts que commande si impérieusement à l'homme l'amour de l'or? quand les gouvernemens dirigeront-ils leur énergie vers des travaux qui leur procureraient plus de gloire que toutes les mines de la terre ne peuvent procurer d'éclat à ceux qui les exploitent? En attendant cette révolution si glorieuse, jouissons avec reconnaissance des découvertes utiles des hommes qu'une passion honorable pour les choses vraiment belles et grandes porte à se vouer à des recherches pénibles, et qui nous appellent généreusement à partager avec eux les fruits de leurs longs et périlleux travaux. Nous pouvons mettre au rang de ces bienfaiteurs de la société, Dimo et Nicolo-Stephanopoli, auteurs du voyage en Grece que nous annonçons. Leurs travaux ne se bornent pas à la découverte des monumens échappés aux voyageurs qui les ont précédés; ils s'occupent encore plus de l'étude des hommes dans lesquels ils démêlent des vestiges de la grandeur d'ame des anciens grecs; leur récit est d'autant plus intéressant, qu'il présente par-tout des caracteres d'authenticité qu'on ne trouve pas toujours dans les voyageurs. Il est vrai que ceux-ci trouverent, pour réussir dans leurs entreprises, des avantages qui leur étaient particuliers.

Dimo Stéphanopoli descendait d'un de ces mainotes qui, pour se soustraire à l'oppression de la Porte ottomane, vinrent à la fin du siecle dernier, s'établir dans l'île de Corse. Il y exerçait la médecine. Les plantes marines avaient fait plus particulièrement l'objet de ses recherches. Il reconnut dans le lémithochorton, jusqu'alors ignoré ou dédaigné, un vermifuge fort puissant. En peu de tems la consommation en devint si grande, que cette plante allait manquer en Corse. Dimo résolut de l'aller chercher sur les côtes de la mer Ionienne, où il savait que le lémithochorton croissait en abondance. Les îles Ioniques venaient d'être réunies à la république française. La paix paraissait prochaine, l'amour de l'humanité, un secret desir de revoir le berceau et les tombeaux de ses peres; circonstances, sentimens, affection, tout concourut à déterminer le vieillard à entreprendre un voyage dans ces contrées.

Le gouvernement français instruit de son dessein, le charge d'une mission relative aux arts. Dimo part de Paris le 2 floréal an 5, arrive quelques jours après à Livourne, envoie chercher en Corse Jean, Michel et Nicolo Stéphanopoli, observe pendant ce tems les mœurs de ses hôtes, gémit sur leur superstition, s'indigne de la supercherie de leurs prêtres qui mettent en jeu une madona à laquelle ils font tour-à-tour fermer et ouvrir les yeux: miracle que croient les dévots, mais dont quelques français, attirés par la curiosité, se moequent. Cet acte d'incrédulité souleve contre eux la populace, et fait fermer pour toujours les yeux à la vierge qui cesse à l'instant même de faire des miracles.

Galloni, ami et compagnon de voyage de Dimo, lui amene ses trois neveux: il se rend avec eux à Venise, occupée alors par les français, en part pour aller à Sebbenico, ville de la Dalmatie, y court les plus grands dangers de la part des esclavons chassés de Venise par les français, se dérobe à la fureur du peuple soulevé par ces étrangers; plus heureux en cela que le consul de France, qui, un moment après le départ de nos voyageurs, fut massacré dans les bras de sa femme que les assassins égorgerent ensuite sur le corps de son mari.

Dimo ne fut pas aussi heureux à Lesina où il fut arrêté par les esclavons. Il ne dut son salut qu'au courage de l'évêque. Echappé à ce péril dans lequel Dimo et ses compagnons montrerent, le vieillard la fermeté de son ame, ses neveux leur intrépidité, et tous la fierté qui caracterise les hommes libres, nos voyageurs, après bien des périls et des fatigues, arrivent à Milan. Le héros de l'Italie s'y trouvait alors. Le vieux Dimo se présente à Bonaparte qui, l'appercevant, lui dit: » papa Dimo, je vous attends à dîner aujourd'hui » et disparaît. Le bon vieillard n'osa pas se rendre à cette invitation. » Le commissaire Villemanzy lui reprocha sa timidité. Il y fut le lendemain: le dîner fut sans apprêts; les plats qu'on servit à la table du général, étaient plus faciles à compter que ses victoires.

Après plusieurs conférences avec Bonaparte, qui le charge de prendre des renseignemens sur la situation politique des esprits dans l'Albanie, et lui ordonne de se rendre avec le citoyen Arnaud chez le bey à Maina, de le complimenter de sa part et de lui remettre une lettre, Dimo se rend à Corfou, y laisse ses deux neveux et continue sa route accompagné de son fidele Nicolo. Les voyageurs abordent à Céphalonie, au moment où l'on y plantait l'arbre de la liberté, et sont témoins de l'ivresse d'un peuple rendu à l'exercice de ses droits.

L'île de Céphalonie appartenait aux vénitiens. Ils y envoyaient, pour la gouverner, en qualité de provéditeur, un chevalier pauvre, qui, pour s'enrichir, vendait jusqu'au pardon des assassinats. Les nobles du pays étaient autant de petits tyrans, qui, de concert avec le provéditeur, se partageaient les dépouilles des malheureux habitans. Quelques nobles cependant, rougissant des excès qui déshonoraient leur caste, protégeaient le peuple que les autres opprimaient. Ces hommes généreux avaient dévancé et préparé la révolution dans leur île.

De Céphalonie les Stéphanopoli passent à Zante, où ils ne sont pas aussi bien accueillis. L'évêque de cette île était une espece d'athée, qui ne voulait prendre de la religion que ce qui pouvait être utile à son avarice. Le provéditeur ne valait pas beaucoup mieux. Quand on planta l'arbre de la liberté, le peuple lui demanda sa grande perruque de magistrat pour la brûler. Il ne voulut pas la livrer qu'on ne lui eût compté 30 sequins qu'elle lui avait coûté. Il fallut qu'un des spectateurs lui fit sur le champ un bon de cette somme, payable le lendemain.

Zante était comme les autres îles vénitiennes, gouvernée par un magistrat dont le salaire était modique, mais qui s'en dédommageait par des impositions arbitraires. Comme l'argent assurait l'impunité au criminel, chaque jour était marqué par des assassinats. Il en avait été commis deux mille dans l'espace de trois ans; un prêtre en conservait la liste. Aucun des meurtriers n'avait été puni de mort.

Dimo et son neveu allaient s'embarquer pour la Morée, lorsqu'ils apprirent que le bey auquel était adressée la lettre de Bonaparte, avec ces mots: *Au bey du peuple libre de Maina*, venait d'être remplacé par une créature de la Porte Ottomane. Si les envoyés fussent tombés entre ses mains, c'en était fait de leur vie: mais la crainte de ce danger n'arrête pas nos intrépides républicains; ils usent seulement de plus de précaution pour échapper aux poursuites des turcs, déjà prévenus de leur arrivée. Le consul fait venir un patron moraïte, homme de confiance. On part à minuit. Deux jours après on se trouve sur le cap de Matapan. Après avoir lutté pendant près d'une journée, contre un vent impétueux, les voyageurs sont jettés, par une vague bienfesante, sur la terre de Cérigo, autrefois Cythere; mais ne pouvant entrer dans le port, ils passent le reste de la nuit dans un coin de l'île, à l'abri du vent. Vers le milieu du jour suivant, après avoir été plusieurs fois sur le point d'être submergés par la tempête, ils débarquerent devant Capsagli.

(La suite incessamment.)

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 104. *Quartidi*, 14 *nivôse an* 8 *de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Extrait des gazettes anglaises, du 18 *frimaire au* 1^er^ *nivôse.*

Leonore. de Cork, *la Charlotte*, de Chichester, et *l'Orion* du même port, ont été capturés par le corsaire *le Bougainville*, capitaine Dupont; *le Mercury*, allant de Liverpool à Londres, a été pris par un autre corsaire de la même nation.

La Royale-Charlotte, vaisseau de la compagnie des Indes, a sauté en l'air. Cet événement est attribué à l'emplacement de sa soute aux poudres, traversée directement par le mât de misaine. La matiere du tonnerre se sera insinuée le long du mât dans la soute, où était déposée une grande quantité de poudre. D'après cet accident, le mât de l'avant dans tous les vaisseaux dont la soute aux poudres est ainsi située, n'aura plus de communication avec elle.

La Bellona a eu le 12 fructidor, à la hauteur de la Véra-Crux, un engagement de près de quatre heures avec un corsaire français. *La Bellona* a eu 4 hommes tués, 10 blessés, y compris le capitaine, et beaucoup d'avaries.

Une lettre de Lisbonne, du 7 frimaire, fait mention de dix de nos bâtimens sortans du Tage, enlevés par les croiseurs ennemis.

Le commandant du *Nassau*, perdu sur les côtes de Hollande, a été renvoyé du service, et le maître admonesté par une cour martiale assemblée au sujet de la perte de ce bâtiment.

Au-delà de cent bâtimens marchands sont retenus en tête de la Manche par les vents contraires.

Il a été découvert de la côte de Hartlepool un gros lougre français, amarinant deux briks, dont l'un chargé a été détenu, et l'autre sur son lest, relâché.

L'Abercromby, bâtiment de la compagnie des Indes, a péri dans un coup de vent.

On mande de Bombay, en date du 24 prairial, que *le Léopard*, commodore Blankette, et *le Centurion*, capitaine Rainier, ont fait voile de l'île Perrinn où ils avaient mouillé à leur retour de Moka. On n'avait point encore trouvé d'eau sur cette île lors de leur départ; on espérait néanmoins s'en procurer par des excavations plus profondes.

Les établissemens à soupes *(soup-houses)* se multiplient dans cette ville à proportion de la rigueur du tems et de la cherté du pain. Marchands, négocians, banquiers, en un mot les personnes tant soit peu aisées s'empressent de contribuer à la subsistance des pauvres de leur quartier. Ces établissemens sont tous dirigés par des comités. La soupe fournie aux pauvres est très-économique; mais, quoique composée simplement de légumes, elle n'en est pas moins très-nourrissante. L'ingénieuse humanité est parvenue à en faire un art perfectionné.

La marine du Dannemark, par un effet de la neutralité de ce pays dans la guerre présente, s'est accrue, proportionnellement, au-delà de celle de toutes les autres puissances.

Suivant un récensement fait au commencement de messidor dernier, la marine danoise s'élevait à 2,694 bâtimens montés par 21,688 hommes.

Quelle que soit ici la diversité des opinions sur le consul Bonaparte, tout le monde est d'accord sur ses rares talens, sur son intrépidité dans l'exécution de ses plans, la fermeté de son caractere et sa constance dans ses principes; depuis qu'il a été nommé au commandement des armées, il n'a cessé de montrer une énergie que les obstacles n'ont fait qu'accroître, et une activité qui a déconcerté toutes les mesures de l'ennemi. Colli, battu par lui, disait à Turin, en versant des larmes de rage: « Passe encore, si c'était un général blanchi dans le métier; mais un tout jeune homme!... » Nous avons vu ce tout jeune homme dans le cours de ses campagnes, ne jamais perdre un avantage, et répandre ses troupes comme un torrent autour de ses adversaires. Toujours actif, toujours Bonaparte, soit qu'il combatte ou qu'il négocie, soit qu'il récompense ou qu'il punisse, se décider est pour lui l'affaire d'un moment, d'un mot, tant son esprit est prompt et juste! Partout où il rencontre le nœud-gordien, il s'arme de l'épée d'Alexandre et le tranche, sans s'amuser à le défaire. Comme la nature ne fait jamais les grandes choses à demi, il y a tout à espérer que placé aujourd'hui à la tête du gouvernement français, il réalisera la prophétie du malheureux Rabaut de Saint-Etienne: « Tout le monde a commencé la révolution en en France, un seul homme la finira. » Et lorsque Bonaparte s'est écrié: « Le 18^e^. siecle ne ressemble point au 14^e^., ni la fin de celui-ci à son commencement, » il a donné à quiconque a bien lu l'histoire, la mesure de son ambition et de ses lumieres, comme il en a fait connaître le véritable caractere. — Que de sang humain, que de blasphêmes contre la philosophie, épargnés depuis plusieurs années, si les hommes en place, en France et dans le reste de l'Europe, eussent été de vrais philosophes.

REPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Berne, le 6 *nivôse.*

Il y avait long-tems qu'il était facile de prévoir ici une révolution prochaine. Celles qui sont ainsi prévues de loin, presque publiées d'avance, ne sont pas influencées par une force étrangere; la cause en est probablement le besoin du pays: aussi ne paraît-il pas qu'aucune influence étrangere ait dirigé ou préparé celle qui est presque finie chez nous.

Hier, à l'occasion d'une discussion nouvelle dans la premiere chambre, sur l'affaire devenue célebre du gouvernement provisoire de Zurich, on a de nouveau attaqué avec chaleur le directoire; on a répété tout ce qui avait été dit sur sa faiblesse, et l'on a proposé de former deux commissions provisoires pour le remplacer jusqu'à la formation du gouvernement définitif. Cette proposition a été adoptée, et le sera probablement demain par le sénat. C'est par le corps législatif qu'il était naturel de croire que la révolution se ferait; car il inspirait plus de confiance. Il est vraisemblable que les choix tomberont sur des hommes modérés, amis de la France et des principes consacrés par la révolution helvétique.

INTÉRIEUR.

Paris, le 13 *nivôse.*

Les sciences et les lettres viennent d'essuyer coup sur coup plusieurs pertes douloureuses. L'illustre Daubenton, appellé à un poste qu'il devait honorer autant qu'il croyait en être honoré, est mort des suites d'une attaque d'apoplexie dont il fut frappé en plein sénat le jour même qu'il y paraissait pour la premiere fois. On dit que son corps sera déposé dans le jardin des Plantes au pied de la statue de Linnée; d'autres croient que ses restes seront placés à côté du cénotaphe de Buffon.

Daubenton laisse par sa mort deux places vacantes, l'une au sénat, l'autre à l'école du muséum d'histoire naturelle.

Un autre savant, le citoyen Montucla, associé de l'institut, auteur de *l'Histoire des mathématiques*, vient aussi de mourir à Versailles. Nous nous proposons de donner avant peu une notice sur cet écrivain aussi estimable par les qualités de son cœur, que distingué par l'étendue de ses connaissances.

On assure aussi que Marmontel est mort, le 10 nivôse, d'une attaque d'apoplexie à Abloville, département de la Seine-Inférieure. Ce patriarche de la littérature française était retiré depuis plusieurs années dans un hameau, où il vivait dans une médiocrité voisine du besoin. Appelé il y a trois ans aux fonctions législatives, il parut au milieu de l'assemblée électorale, et remerciant ses concitoyens du témoignage de confiance dont ils venaient de l'honorer, il leur dit: » vous voyez un corps affaibli par l'âge; » mais le cœur de l'honnête homme ne vieillit » pas. » Marmontel n'a été malade que quelques heures. Il laisse une épouse et deux enfans peu fortunés.

— Dans une séance extraordinaire du 3 nivôse, l'administration centrale du département de la Haute-Garonne a pris un arrêté qui ordonne la fermeture de tous les cercles constitutionnels de ce département.

— A Aix, le délégué et le commissaire se sont concertés avec le général Saint-Hilaire pour une battue générale sur toute la ligne occupée par la huitieme division, toujours désolée par les brigands.

— Le citoyen Sabathier a lu dernierement à la classe des sciences de l'institut un mémoire sur l'amputation du bras dans l'*article*... La tête de l'humerus fracturée, on pouvait dans beaucoup de circonstances enlever cette tête, sans couper le bras. Le citoyen Sabathier a cité plusieurs exemples pour prouver que les esquilles de la tête fracturée de ces os sortent quelquefois d'elles-mêmes, à la suite d'une inflammation violente. Plusieurs malades ont été guéris par cette expulsion naturelle, sans perdre leur bras. Le citoyen Sabathier propose de faire une incision au muscle deltoïde, de faire sortir la tête de l'humerus par cette incision, et de la faire scier dans cette position.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 11 *nivôse, an* 8.

Le premier consul de la république arrête:

Art. I^er^. Le citoyen Mathieu Lesseps, ex-chancelier, interprête du commissariat général des relations commerciales de la république à Maroc, remplira provisoirement les fonctions de sous-commissaire et celles de chancelier à Cadix.

II. Le sous-commissariat de Séville demeure supprimé.

Autre arrêté du 12 *jour.*

Les consuls de la république, sur la proposition du ministre de la guerre, arrêtent:

Le citoyen Thomas, ex-chef du 3^e^ bataillon de la ci-devant légion de police, est remis en activité dans son grade, et pourra être employé en qualité de chef de bataillon à l'armée du Rhin.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Autre arrêté du même jour.

Les consuls de la république, vu le rapport du ministre de la guerre, arrêtent ce qui suit:

Le citoyen Pierrot, dit Sarrebourg (Jean-Nicolas-Gabriel) capitaine au 10^e^ régiment de cavalerie, est nommé chef d'escadron titulaire au même régiment, en remplacement du citoyen Mangeot, nommé au grade d'adjudant-général.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Autre arrêté du même jour.

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la guerre, arrêtent ce qui suit:

Le citoyen Dagallier, capitaine, ex-aide de camp du feu général Joubert, est confirmé dans le grade de chef d'escadron au 12^e^ regiment de dragons, auquel il a été promu par le général en chef de l'armée d'Italie, le 15 brumaire dernier. Il prendra rang à compter dudit jour.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Autre arrêté du même jour.

Les consuls de la république, vu le rapport du ministre de la guerre, arrêtent ce qui suit:

Le citoyen Faucher (Jean Pierre), capitaine au 1^er^. régiment des carabiniers, est nommé à l'emploi de chef d'escadron, vacant au même régiment par la promotion du citoyen Cochois à l'emploi de chef de brigade.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Autre arrêté du même jour.

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la guerre, arrêtent ce qui suit:

Le citoyen Chevalier, chef de bataillon, adjoint aux adjudans-généraux, est promu au grade de chef de brigade, pour tenir rang du 28 thermidor dernier.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Autre arrêté du même jour.

Les consuls de la république, sur la proposition du ministre de la guerre, arrêtent;

Le citoyen Quenard, chef de bataillon provisoire à la 64e demi-brigade de bataille, est confirmé dans ce grade, et prendra rang du 2 prairial an 5.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Autre arrêté du même jour.

Les consuls de la république, après avoir entendu le ministre de la guerre;

Vu l'arrêté du directoire exécutif, du 22 germinal an 4, portant (art. VIII) « Tous les terreins ou maisons appartenant à la république, qui sont en ce moment affectés, même provisoirement, au service militaire, continueront d'être réservés pour cette destination, jusqu'à ce que le corps législatif ait arrêté définitivement le tableau de tous les bâtimens nationaux qui doivent être employés à ce service.»

Vu la loi du 11 fructidor suivant, confirmative des mesures prescrites par ledit arrêté;

Considérant qu'il est indispensable de distraire de la vente projettée de divers bâtimens, terreins et établissemens situés dans la commune de Paris, ceux de ces immeubles qui ont été affectés au service militaire avant la loi du 4 ventôse an 4, et qui sont reconnus d'une nécessité absolue pour le casernement des troupes de la garnison de Paris, arrêtent ce qui suit:

Art. Ier. Les dispositions de l'article VIII du réglement du directoire exécutif du 22 germinal an 4. et de la loi du 11 fructidor suivant, sont applicables aux bâtimens ci-après désignés; savoir,

1°. Les écuries Honoré et celles du Carrousel occupées par la cavalerie;

2°. La partie du bâtiment dépendant du ci-devant couvent des Petits-Peres, qui est occupée par dix compagnies de vétérans nationaux;

3°. Le bâtiment des Célestins à l'arsenal, servant de caserne d'infanterie.

II. Il ne sera en conséquence apporté aucun changement à la destination actuelle de ces bâtimens, qui demeurent à cet effet exceptés de l'aliénation projettée de plusieurs domaines nationaux situés dans la commune de Paris.

III. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui ne sera point imprimé.

Autre arrêté du 13.

Les consuls de la république, en vertu de la loi du 3 de ce mois, concernant les individus nominativement condamnés à la déportation, sans jugement préalable, par un acte législatif;

Vu les lois des 19 et 22 fructidor an 5, et les arrêtés du directoire exécutif des 28 prairial et 16 fructidor an 7, qui font l'application individuelle et nominative des dispositions de la loi du 22 fructidor an 5;

Après avoir entendu le ministre de la police générale,

Arrêtent:

Art. Ier. Les individus ci-après nommés:

Suard,	Sicard,
Causse,	Migneret,
Michaud,	Lasalle,
Laharpe,	Grimaldy,
Fontanes,	Caillot,
Bourlet-de-Vauxelles,	Denis,
Lunier,	Flechelles (freres),
Porte,	Auvray,
Beaulieu,	Chotard,
Xhrouet,	Daubonneau,
Perlet,	Langlois (Isidore),
Lefevre,	Fiévée,
Grandmaison,	Clausson,
Pontcharraux, dit le Romain,	Colas.

sont autorisés à rentrer sur le territoire de la république.

II. Ils se rendront à Paris et se présenteront devant le ministre de la police générale, lequel leur assignera la commune où ils devront se retirer, et rester en surveillance.

III. Le commissaire du gouvernement près l'administration départementale de la Seine informera le ministre de l'arrivée de chaque individu dans la commune qui lui est assignée.

IV. Tout individu frappé par les arrêtés précités, et non compris dans l'article Ier ci-dessus, qui rentrera ou sera trouvé sur le continent français, sans en avoir obtenu la permission expresse du gouvernement, sera considéré et poursuivi comme émigré.

V. Les dispositions du présent arrêté seront sans effet à l'égard de ceux qui, étant actuellement sur le continent de la république, ne se seront pas présentés, dans le délai de deux décades, devant la municipalité du lieu de la surveillance qui leur est indiqué; et quant à ceux qui se trouvent en ce moment en pays étrangers, il leur est accordé quatre décades.

VI. Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé.

Rapport du ministre de la justice, aux consuls de la république. — Du 9 nivôse.

Citoyens consuls,

Il est instant de fixer la quotité et le mode de perception des contributions directes de l'an 8, pour les quatre nouveaux départemens de la rive gauche du Rhin. J'ai pris l'avis du commissaire du gouvernement, sur les dispositions à prendre à cet effet.

Il propose, dans son projet d'arrêté, de fixer le principal de ces contributions à ce qui a été réglé pour l'an 7; savoir à 9 millions, dont 7,500,000 fr. pour la contribution fonciere, et 1,500,000 fr. pour la personnelle, mobiliaire et somptuaire. Il est vrai que celle-ci, dans l'intérieur, a été augmentée pour l'an 8, mais on doit considérer que dans ces départemens, elle avait été, dès l'an 7, portée à une proportion plus forte que dans l'intérieur, savoir à un 5e du montant de la contribution fonciere.

Votre commission propose de faire percevoir, en outre, la subvention de guerre, établie par la loi du 27 brumaire dernier, en remplacement de l'emprunt forcé, et qui s'éleve à 25 centimes par franc du principal.

On n'a pas cru devoir, à la vérité, appliquer à ces départemens la loi sur l'emprunt, parce que cette contribution était vicieuse, et que ces départemens ont eu à supporter des charges extraordinaires; d'un autre côté, comme il faut encore ajouter des centimes additionnels pour les dépenses locales, en supposant qu'ils soient aussi fixés à 25 centimes, comme la nécessité semble l'exiger, il en résultera que le principal se trouvera augmenté de moitié, et qu'ainsi le montant des rôles s'élevera à 13,500,000 francs, ce qui paraît bien considérable eu égard à la situation de ces contrées.

Toutefois la subvention étant un sacrifice extraordinaire, commandé par le besoin des circonstances, j'estime qu'elle doit avoir lieu pour ces départemens; le commissaire est même porté à croire que le montant des contributions ainsi fixées n'excede pas les facultés des habitans. On ne voit d'ailleurs aucun inconvénient à faire percevoir la subvention sur les rôles de l'an 8, quoiqu'elle le fasse, dans l'intérieur, sur ceux de l'an 7; cela vient réellement au même.

La mise en recouvrement de ces contributions présentera des difficultés, en ce que le travail des rôles définitifs de l'an 6 et de l'an 7, loin d'être terminé, est peu avancé encore. Le commissaire du gouvernement a proposé par cette raison d'ordonner la perception des contributions de cette année sur ces mêmes rôles, au moyen d'un simple émargement qui y serait fait par les commissaires agens particuliers.

J'aurai quelques observations à faire à votre nouveau commissaire sur la marche à suivre à cet égard, pour opérer avec toute la célérité et l'ordre nécessaires; d'un autre côté, il importe que je reçoive de lui quelques éclaircissemens pour m'assurer si l'agence générale des contributions peut ou non être supprimée dès à présent, et remplacée par la direction générale, et si celle-ci ne pouvait pas être utilement occupée du travail de l'an 8, et des opérations préparatoires à l'établissement des contributions de l'an 9.

En attendant, je vous propose d'approuver la fixation des contributions de l'an 8, telle qu'elle est déterminée ci-dessus, et de m'autoriser à donner à votre commissaire les premieres directions sur le mode de leur perception. J'aurai soin de vous soumettre un rapport ultérieur, s'il y a lieu de faire des changemens dans l'organisation de cette partie.

Le ministre de la justice, *signé*, ABRIAL.

Approuvé. *Signé*, BONAPARTE.

MINISTERE DE LA MARINE.

La constitution de l'an 8 a été acceptée avec empressement, dans les différens ports de la république, par tous les citoyens attachés au service de la marine.

Le corsaire *l'Imprénable*, de Dunkerque, capitaine Sparroug, a pris et conduit à Ostende le navire anglais à trois mats *le Duncombe*, capitaine Horwood, du port d'environ 350 tonneaux, chargé de froment, en sacs, et se rendant de Dantzick à Londres.

Le corsaire *l'Egyptien*, de Cherbourg, capitaine Mosqueron, a arrêté et conduit à Perros le brik *le Delight*, de New-York, allant de Falmouth à Dartmouth, chargé de sucre, caffé et tabac.

Le corsaire *la Laure*, de Port-Malo, a saisi et fait entrer à Perros, *le Rodolphe Frédéric*, de 12 canons, allant de Boston à Londres avec un chargement de sucre, caffé et coton.

Le ministre de la marine et des colonies, prévient ses concitoyens que ses audiences publiques sont fixées au 6 de chaque décade, depuis deux heures jusqu'à quatre.

Le public sera reçu le même jour et aux mêmes heures, chez les chefs de division du ministere de la marine et des colonies.

Le ministre continuera à recevoir les membres des autorités constituées et les généraux, les 2, 4 et 8 de chaque décade, depuis neuf heures jusqu'à midi.

Le bureau central du canton de Paris, au rédacteur. Du 7 nivôse an 8.

Le cit. Preuilly, citoyen, ayant ouvert une maison de prêt, rue Neuve-Augustin, et voulant l'accréditer, sollicita du bureau central une autorisation pour donner à sa maison le titre de *Mont-de-Piété des nourrices*, ou de *Lombard des nourrices*, avec offre de sa part de verser dans la caisse du bureau des nourrices, (qui fait partie de notre administration) un demi centime par franc du montant des prêts, pour être appliqué aux débiteurs, indigens, de mois de nourrices.

Le bureau central, par les divers motifs déduits dans son arrêté du 9 vendemiaire dernier, et considérant d'ailleurs que le prêt sur nantissement est trop immoral et trop onéreux pour que l'autorité puisse accréditer aucune maison de prêt, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la demande du citoyen Preuilly;

Cependant malgré cet arrêté, le citoyen Preuilly n'en a pas moins donné à son établissement la dénomination de *Maison de prêt des nourrices*, et il l'a fait annoncer sous ce titre dans les journaux et par des affiches.

Comme ce titre spécieux pourrait faire croire au public que la maison de prêt du citoyen Preuilly a des rapports avec le bureau des nourrices, nous vous prions, citoyens, de le détromper à ce sujet, en annonçant que cet établissement n'a aucun rapport direct ni indirect avec la maison de prêt du citoyen Preuilly.

Salut et fraternité,

Les administrateurs, PITS et DUBOST.

TRIBUNAT.

Présidence de Daunou.

SÉANCE DU 13 NIVOSE.

Un secrétaire donne lecture du procès-verbal.

Gillet. Je demande la parole sur la rédaction. Puisque nous avons l'honneur d'être français, prouvons que nous sommes dignes de ce beau nom. Nous pouvons trouver parmi nous, et dans notre propre histoire, des exemples assez remarquables, sans aller en puiser chez nos plus cruels ennemis. Assez long-tems on nous a cité les grecs et les romains, pour tirer de leurs exemples des inductions fausses, pour faire de leurs institutions de dangereuses applications à notre état politique. Hier, on vous a cité des exemples tirés de l'Angleterre et de ses lois, et aujourd'hui votre procès-verbal fait une longue mention de ces citations et de ces rapprochemens. Je crois qu'il ne convient pas que le procès-verbal d'une séance des tribuns français, apprenne qu'on a cité devant eux, comme des exemples et des modeles à suivre, les usages et les lois anglaises.

Je demande la radiation de cette partie du procès-verbal; mon avis aura l'avantage de le rendre plus abrégé: car je ne pense pas que votre intention soit que toutes les opinions y soient relatées avec leurs développemens; leur sommaire ou leur objet doit seulement y être indiqué.

On demande l'ordre du jour.

Un membre. L'auteur de *l'Esprit des Lois*, assigne comme une des causes de la prospérité et de la grandeur des romains, l'habitude où était ce peuple de puiser des exemples chez ses voisins, même chez ses ennemis, et de s'appliquer, en se les appropriant, les institutions qu'il y trouvait en vigueur, et qui pouvaient lui être convenables. Pourquoi n'en ferions-nous pas de même? pourquoi un usage, bon en soi, ne serait-il

pas adopté parmi nous, par cette seule raison, que nos ennemis l'ont adopté avant nous.

Je demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Duveyrier. Tribuns du peuple, je viens vous entretenir d'un objet qui a déjà excité la sollicitude de plusieurs d'entre vous; d'un objet particulier à la vérité, mais qui mérite toute votre attention, puisqu'il se lie aux intérêts d'une nombreuse classe de citoyens. Je ne partage pas l'opinion de ceux qui ont trouvé plaisant qu'on ait placé le tribunat, c'est-à-dire un corps ardent de jeunesse et de zele, au sein de ce palais, dans le centre des plaisirs, de la dissipation, et peut-être des excès. Moi, je rends hommage à la conscience libre et populaire de ceux qui ont voulu que les tribuns du peuple fussent assis au milieu du peuple; que les soldats de la liberté fussent placés au lieu témoin de son premier triomphe; je les remercie de noûs avoir donné les moyens d'appercevoir de cette tribune l'endroit où le généreux Camille, donnant le signal d'un mouvement glorieux, arbora cette cocarde nationale, notre plus beau trophée et notre plus bel ornement; cette cocarde qui vit naître tant de prodiges, à laquelle tant de héros doivent la célébrité de leurs armes, et que nous ne quitterons qu'avec la vie. Je les remercie de nous avoir fait apercevoir ce lieu où, si l'ambition monarchique fesait reparaître des satellites armés contre la liberté, on pourrait rappeler que la liberté rangea sous ses drapeaux, jeunes encore, les vieux soldats de la monarchie; ces lieux où, si l'on osait parler d'une idole de quinze jours, nous rappellerions qu'on vit abattre une idole de quinze siecles.

Je déclare donc que je crois ce palais très-convenable à nos séances; mais si j'applaudis au choix qui en a été fait, je ne suis pas également partisan des moyens pris pour nous y établir, et des actes qui paraissent devoir suivre les premieres dispositions. De quel droit, par vous et pour vous qui n'existiez pas encore, a-t-on cassé des baux, annullé des conventions et des contrats, qui devant la loi n'auraient pu l'être qu'au moyen d'une juste et convenable indemnité?

Je ne parle point des antres ouverts à la débauche, et qu'on a dû fermer pour jamais, de ces salles devenues, des cavernes où des brigands se disputaient la dépouille de l'homme un moment égaré par une passion malheureuse; mais je parle pour la classe intéressante, active et laborieuse qui s'était livrée à des spéculations légitimes et purement commerciales, des établissemens particuliers qui s'étaient formés sous la foi publique. Dans quel tems, dans quelle saison irions-nous éloigner de ce palais ces établissemens qui garnissent, je dirai même qui embellissent nos avenues? Dans quel tems ordonnerons-nous des déplacemens ruineux à des hommes trop voisins de leur ruine? Commanderons-nous des sacrifices à des familles qui n'en ont plus à faire, des pertes pour ceux qui n'ont plus rien à perdre? Qu'on éloigne de nous tout ce qui provoque à la corruption, tout ce qui affiche le scandale, tout ce qui amene la ruine; mais qu'on nous environne de tout ce qui annonce le caractere de l'industrieuse activité, de tout ce qui annonce le commerce et promet l'abondance.

Tribuns, vous n'avez point de gardes, point d'appareil, point de pompe extérieure, point de prérogative. Votre prérogative véritable est la popularité de vos fonctions; éloignons donc toutes mesures qui feraient du mal; adoptons celles-là seules qui peuvent opérer du bien, et nous mériter les remercimens de nos concitoyens. Qu'on n'ordonne que les déplacemens absolument indispensables, et qu'on ne les exécute qu'avec lenteur, avec des formes douces dans la circonstance difficile et dans la saison rigoureuse où nous nous trouvons.

Je demande le renvoi de mes observations à la commission des inspecteurs.

Cet avis est vivement appuyé.

Beauvais. Votre commission a déja prévenu le vœu du préopinant; elle a arrêté qu'aucun déplacement n'aurait lieu sans un ordre ultérieur. Ainsi les propriétaires des établissemens dont il a été question, sont parfaitement tranquilles. Vos commissaires ont su reconnaître tout ce que les circonstances et la situation malheureuse du commerce méritent d'égards et de ménagemens.

Cette discussion n'a pas d'autre suite.

Le corps législatif adresse deux messages; le premier communique un projet de loi envoyé par le gouvernement relatif aux modes de communication entre les autorités chargées de concourir à la formation de la loi.

Le second est relatif au rachat des rentes. (Voyez ces deux projets dans la séance du corps législatif d'hier.)

On demande la formation de deux commissions.

Chauvelin. Je demande la formation d'une commission pour examiner le projet relatif aux rentes; cet objet exige une connaissance acquise de la matiere, des recherches, de la vérification de faits positifs. Mais il n'en est pas de même du projet de réglement sur la formation de la loi. Je crois qu'il suffit d'avoir lu ce projet avec attention, et d'être doué des lumieres que donne le simple bon sens, pour fixer son opinion sur ce projet; non que je prétende que ce projet doive être discuté à l'instant; mais je m'oppose à la formation d'une commission, et demande que la discussion s'ouvre demain.

Il est instant de statuer sur ce projet qui indique les formes sans lesquelles nous ne pouvons délibérer. Sans doute, la forme de l'urgence, trop souvent abusive, ne sera pas apportée à la confection de la loi aussi souvent qu'elle l'a été; mais il est possible que le gouvernement ait encore besoin de ces mesures vigoureuses qui exigent que leur discussion porte un caractere de célérité égal à l'urgence de leur exécution: c'est un malheur sans doute, mais nous ne sommes pas certains de ne pas l'éprouver. Quoique dans ce moment chacun soit pressé de s'asseoir à sa véritable place, que le tribunat paraisse vouloir prendre le ton et le langage qui lui conviennent, nous ne sommes pas encore dans des circonstances qui permettent de donner aux débats tout l'éclat qu'ils obtiendront un jour, et au talent de la parole tout le développement qu'elle exige.

Nous ne sommes plus au tems où le joug d'une longue autorité exécutive fesait desirer au peuple que ses assemblées législatives fissent de leurs attributions l'usage le plus étendu. Certes, ce ne sont pas des déclamations qui nous conviennent; nous en sommes venus au contraire à ce point que le peuple, redoutant le retour des maux dont les écarts de ses assemblées nationales l'ont surchargé, a besoin, pour se reconcilier pour ainsi dire avec elles, qu'elles s'imposent à elles-mêmes un frein salutaire, et fassent de leurs attributions l'usage le plus modéré. C'est dans ces principes, je crois, que se trouvent réunis les intérêts du peuple, de la législature et du gouvernement; intérêts que je crois inséparables; car si quelques hommes exagérés, entraînés par le malheur des tems ou par l'égarement de leurs opinions, ont mis une partie de la nation hors de la république, la France entiere est rentrée aujourd'hui dans les principes qui auraient toujours dû la constituer, et veut y rester pour son repos et son bonheur. Je demande que le projet de loi soit discuté demain.

Thiessé. Je demande au contraire qu'une commission de cinq membres soit formée pour chacun des deux messages, et sur-tout pour le projet dont l'orateur vient de parler; et peut-être sera-t-il bon en général de s'astreindre à ne discuter aucun projet sans un renvoi préalable à une commission.

Je regarde le projet qui vous est soumis comme le plus important peut-être dont vous ayez à vous occuper, et je suis loin de penser qu'on puisse l'apprécier dans un très-bref délai, et avec les simples lumieres que donne le bon sens. Il est important à ce point qu'il est un appendice de la constitution, et qu'il établit les trois branches de correspondance nécessaires aux communications des autorités entre elles. Je déclare que la loi proposée l'a déjà été à la commission législative; que là elle a été méditée par des hommes reconnus pour posséder de très-bons esprits; que sa difficulté a été sentie à tel point qu'on n'y a point résolu les divers problêmes qu'elle présente. Je citerai ces points principaux: Y aura-t-il un délai fixé pour la discussion de la loi? les diverses parties de la législation en demandent plus ou moins. Cette question-ci est encore plus importante: est-ce le gouvernement qui fixera ce délai?..... il n'est aucun de vous qui ne sente combien de telles questions sont délicates.

J'appuie le renvoi à une commission.

Andrieux. Je le demande aussi, et je crois devoir ajouter qu'il est nécessaire de hâter le rapport et la discussion. Je hasarderai même une réflexion qui pourra être prise en considération par la commission; elle m'est suggérée par la lecture de l'article qui dit que « le gouvernement fixe le jour auquel il croit que la loi devra être discutée. »

Ici je remarque une lacune essentielle, et j'use de la faculté que nous avons d'émettre notre vœu: peut-être eût-il été à desirer que les orateurs du gouvernement fussent venus dans cette enceinte porter les projets de lois, et en développer les motifs devant le tribunat. Le tribunat alors eut été à sa place véritable, et ne serait pas resté à côté de la législature. J'émets cette idée sans me livrer à d'autres développemens: je ferai observer cependant que le corps législatif lui-même n'indique pas dans quel délai le projet devra être discuté. Je demande la formation d'une commission.

Thiessé. A cet égard, je dois instruire le tribunat d'un fait dont j'ai été témoin. Hier j'ai entendu les orateurs du gouvernement demander que le projet de réglement fût discuté dans trois jours, et celui relatif aux rentes dans dix. Si le corps législatif n'a pas fait mention de cette demande, c'est qu'il veut vous soumettre la question toute entiere: c'est une raison de plus pour nommer une commission.

Le tribunat arrête la formation de deux commissions, et les nomme sur la présentation du bureau.

La premiere sera composée de Mathieu, Miot, Bouteville, Curée, Labrouste.

Celle relative aux rentes sera composée de Thibaut, Duveyrier, Girardin, Bitouzé-Linieres, Arnould (de la Seine).

On demande que le rapport de la premiere soit fait demain.

Le tribunat charge sa commission de le présenter après-demain.

La séance est levée.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Perrin, des Vosges.

SÉANCE DU 13 NIVOSE.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal d'hier.

Le président déclare qu'il n'a point reçu des consuls l'avis qu'ils dussent rien proposer aujourd'hui.

L'assemblée n'ayant rien à l'ordre du jour, leve sa séance.

PROJET DE CODE CIVIL. (1)

TITRE PREMIER.

Du mariage.

§. Ier.

Dispositions générales.

Art. Ier. La loi ne considere le mariage que sous ses rapports civils et politiques; elle ne reconnaît que le mariage contracté conformément à ce qu'elle prescrit.

II. Le mariage est un contrat formé entre deux individus de sexe différent, dont la durée est, dans leur intention, celle de la vie de l'un d'eux; ce contrat peut néanmoins être résolu avant la mort de l'un des époux, dans les cas ou pour les causes déterminées par la loi.

§. II.

Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage.

III. L'homme ne peut se marier avant l'âge de quinze ans révolus, et la femme avant celui de 13 ans aussi révolus.

IV. Le mariage n'est pas valable si les deux époux n'y ont pas donné un consentement libre et formel.

Le consentement n'est point libre, 1°. s'il a été donné au ravisseur, à moins qu'il n'ait été donné par la personne ravie après qu'elle a recouvré sa pleine liberté.

2°. Si l'un des époux a cédé à une violence capable d'intimider un esprit fort.

3°. S'il y a erreur dans la personne que l'une des parties avait intention d'épouser.

V. L'interdit pour cause de démence ou de fureur est incapable de contracter mariage.

VI. Les sourds et muets de naissance ne peuvent se marier qu'autant qu'il serait constaté, dans les formes ci-après prescrites, qu'ils sont capables de manifester leur volonté.

VII. Avant la dissolution légale d'un premier mariage, on ne peut en contracter un second,

VIII. Toute personne frappée d'une condamnation emportant mort civile ne peut contracter mariage, même pendant la durée de tems qui lui est accordée pour purger la contumace.

IX. Les enfans, jusqu'à ce qu'ils aient accompli l'âge de 25 ans, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leur pere et de leur mere: en cas de dissentiment, le consentement du pere suffit.

X. Si l'un des deux est mort, ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement du survivant suffit, bien qu'il ait contracté un second mariage.

(1) Le rapport qui précédait ce projet, a été donné dans le n° 91 du *Moniteur*.

XI. Néanmoins, s'il l'a contracté après divorce, la famille sera légalement assemblée pour délibérer sur le consentement à donner au mariage de l'enfant qui n'a pas l'âge ci-dessus déterminé.

XII. Si le pere et la mere sont morts, ou s'ils sont tous deux dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeux et aïeules les remplacent; s'il y a dissentiment entr'eux, la majorité des voix emporte consentement : s'il y a égalité de voix, ils sont départagés par une assemblée de famille.

XIII. S'il n'y a ni pere ni mere, ni aïeux ni aïeules, ou s'ils se trouvaient tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les mineurs de 25 ans ne peuvent se marier qu'après avoir requis le consentement de la famille légalement assemblée.

XIV. Si la famille refuse son consentement, il est sursis pendant trois mois; après ce délai, la famille est tenue de se rassembler, et au cas qu'elle persiste dans son refus, et que celui ou celle qui requiert le consentement persévere dans sa volonté, et se trouve avoir atteint l'âge de 21 ans, il est passé outre au mariage sur le vu des deux procès-verbaux de l'assemblée de famille.

Dans les deux cas ci-dessus, la famille est tenue de s'expliquer dans un mois à dater du jour de la convocation.

XV. Le fils naturel légalement reconnu qui n'a pas 25 ans accomplis, ne peut se marier que du consentement de ses pere et mere, ou du survivant d'eux.

XVI. Le mariage est prohibé en ligne directe entre tous les ascendans et descendans d'eux et réciproquement, comme aussi entre lesdits ascendans et les maris ou les femmes de leurs descendans.

Il en est de même 1.° du pere et de la mere adoptifs à l'égard de l'enfant adopté, ou des enfans de celui-ci, ainsi que du mari ou de la femme desdits enfans, quand bien même il y auroit eu renonciation formelle à l'adoption;

2°. Du pere et de la mere à l'égard de l'enfant naturel ou de ses descendans, ainsi qu'à l'égard du mari ou de la femme desdits enfans et descendans.

XVII. En collatéral, le mariage est prohibé entre le frere et la sœur, soit germains, soit consanguins, soit utérins;

Entre le fils légitime et la fille née hors mariage du même pere ou de la même mere et réciproquement;

Entre deux enfans nés hors mariage du même pere ou de la même mere;

Entre l'enfant adopté et les enfans légitimes ou naturels du pere ou de la mere adoptifs, à moins qu'il n'y ait eu renonciation formelle à l'adoption, depuis cinq ans révolus à l'époque du mariage.

XVIII. Le mariage fait à l'extrémité de la vie est privé des effets civils.

Il est considéré comme tel, lorsque l'un des conjoints se trouve atteint, à l'époque de la célébration, d'une maladie dont il meurt dans les vingt jours qui suivent.

XIX. Toute promesse de mariage avec stipulation de payer, à titre de peine ou de dédit, une somme déterminée, n'est obligatoire que jusqu'à concurrence des dommages et intérêts qui seront jugés légitimement dus.

§ III.

Des formalités relatives à la célébration du mariage.

XX. Le mariage est nul, s'il n'a pas été célébré publiquement et dans les formes prescrites par la loi.

XXI. Le mariage ne peut être valablement célébré que dans la commune où l'un des deux époux a son domicile.

Ce domicile, quant au mariage, s'acquiert et s'établit par six mois d'habitation continus dans la même commune.

XXII. Le domicile du mineur est celui de son pere, ou de sa mere, si le pere est mort; ou de son tuteur, s'il n'a ni pere ni mere.

Le mariage du mineur peut néanmoins être célébré dans la commune où il aurait acquis un domicile par six mois d'habitation continus, pourvu d'ailleurs qu'il observe les autres conditions et formalités prescrites pour le mariage des mineurs.

XXIII. La célébration du mariage doit être précédée de deux publications.

Il y aura une décade d'intervalle, c'est-à-dire, dix jours francs et révolus entre la premiere et la seconde publication.

XXIV. Les publications seront faites dans la commune où chacune des parties contractantes, ou l'une d'elles serait résidante depuis six mois; et encore dans la commune où chacune d'elles avait précédemment son domicile, soit qu'elles aient quitté ou qu'elles aient conservé ce premier domicile.

Si les parties contractantes, ou l'une d'elles, n'ont point accompli leur 25e année, les deux publications seront encore faites au domicile du pere ou à son défaut, de la mere; et à leur défaut, au domicile des aïeux ou des aïeules.

XXV. Le mariage sera célébré devant l'officier civil, ainsi que le regle le titre premier.

§ IV.

Des oppositions au mariage.

XXVI. Les pere et mere, à leur défaut, les aïeux et aïeules, peuvent former opposition au mariage de leurs enfans et descendans.

XXVII. Sont également reçus à former opposition au mariage, les personnes engagées par mariage avec l'une des parties.

XXVIII. L'oncle ou la tante, le frere ou la sœur, le cousin ou la cousine germains ne peuvent former opposition que dans le seul cas où le consentement de la famille, requis par l'article XIII, n'a pas été obtenu ou suppléé conformément à l'article XIV.

XXIX. Tout opposant est tenu d'élire domicile dans le lieu où le mariage doit être célébré. L'opposition doit être signifiée aux parties, à leur personne ou domicile. Elle doit être dénoncée à l'officier civil chargé de célébrer le mariage.

XXX. Le juge de paix du lieu où le mariage doit être célébré, décide, dans la décade, si l'opposition est recevable ou non.

Le juge d'appel prononce dans le mois.

XXXI. Si l'opposition est rejettée, les opposans, autres que les ascendans, peuvent être condamnés en des dommages et intérêts.

§ V.

Des demandes en nullité de mariage.

XXXII. Les époux, ou l'un d'eux, peuvent demander la nullité de leur mariage, s'il a été contracté en contravention des articles III, IV, VII, VIII.

XXXIII. Dans le cas de l'article III, ils ne sont pas recevables à demander la nullité du mariage, lorsque la femme a conçu avant l'âge de 13 ans.

XXXIV. L'un et l'autre des époux sont encore irrecevables dans le cas de l'article III, et dans le cas des paragraphes II et III, de l'article IV, s'il y a des enfans vivans à l'époque de la demande en nullité; ou si, quoiqu'il n'y ait point d'enfans, les époux ont cohabité pendant cinq années révolues.

XXXV. Les pere et mere, aïeux ou aïeules, dans le cas où leur consentement au mariage est requis par la loi, peuvent demander la nullité du mariage qui a été célébré sans ce consentement.

Ils le peuvent également dans le cas où leur consentement n'était pas nécessaire, et où il n'a pas été donné, si le mariage a été contracté en contravention des articles V, VI, VII, VIII, XVI, XVII.

Ils le peuvent encore dans le cas de l'art. III, sous les exceptions portées dans les articles XXXIII et XXXIV, qui leur sont déclarées communes.

XXXVI. Les héritiers directs ou collatéraux ne sont pas recevables à attaquer de nullité le mariage pendant la vie du conjoint dont ils sont parens; et ils ne le peuvent au décès de ce conjoint, qu'autant qu'ils y ont un intérêt civil personnel, et que dans les seuls cas où le mariage a été contracté en contravention des articles V, VI, VII, VIII, XVI et XVII.

XXXVII. La nullité peut être demandée par le fonctionnaire chargé du ministere public dans le cas de contravention aux mêmes articles V, VI, VII, VIII, XVI et XVII.

XXXVIII. Le mariage déclaré nul, lorsque les deux époux l'ont contracté de mauvaise foi, ne produit aucun effet civil.

Les enfans qui en seraient provenus sont censés nés hors mariage, et n'ont que les droits des enfans naturels reconnus.

A l'égard des époux, la nullité du mariage entraîne celle de tous les dons et avantages résultant soit de la loi, soit de la convention; la femme n'a droit qu'à la répétition de sa dot et de sa part des profits dans la communauté légale ou conventionnelle.

XXXIX. Si le mariage déclaré nul a été contracté de bonne foi par les deux époux qui avaient une juste cause d'ignorance de l'empêchement, il conserve tous ses effets civils, tant envers les deux époux, qu'envers les enfans nés dudit mariage.

XL. S'il n'y a bonne foi que de la part d'un des époux, le mariage ne produit d'effet civil qu'en faveur de cet époux et des enfans nés dudit mariage.

XLI. Les mariages nuls, s'ils n'ont été déclarés tels que pour cause d'inobservation des formalités prescrites, peuvent être contractés de nouveau, en observant ces formalités.

Dans ce cas, le second mariage valide le premier quant aux époux et aux enfans, sans préjudice des droits intermédiairement acquis à des tiers.

La suite demain.

Au Rédacteur.

Dans l'insertion de ma seconde lettre sur les femmes, il s'est glissé, citoyen, une erreur typographique qui jette du désordre dans mes idées.

N° 99, 4e page, le paragraphe qui commence par ces mots : *dans les premiers tems de la république*, doit être placé après celui qui finit ainsi : *eh bien! la supposition que je parais faire est une réalité.*

Il y a encore une autre faute; elle est dans cette phrase : mais que les femmes contractent de semblables obligations envers l'état, il exige qu'en récompense, etc. *lisez* : mais s'il desire que les femmes, etc.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 13 nivôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 60 jou.
Amsterdam banco	56 7/8	57 7/8
— — Courant		
Hambourg	192	189 1/2
Madrid	7 fr. 12 c.	
—— Effectif		
Cadix	7 fr. 12 c.	
—— Effectif		
Gênes	4 fr. 50 c.	
Livourne		
Bâle	1/4 p.	1 1/4 p.
Lausanne		
Milan		

Effets publics.

Rente provisoire	12 fr.
Tiers consolidé	20 fr. 15 c.
Bons deux tiers	1 fr. 2 c.
Bons d'arrérage	91 fr. 50 c.
Bons pour l'an 8	65 fr. 50 c.

SPECTACLES.

Théâtre de la République et des Arts. Incessamment la 3e représent. d'*Armide*, opéra en 5 actes.

En attendant la 1ere repr. *des Mysteres d'Isis*, opéra en 3 actes.

Théâtre de la rue Feydeau. Aujourd'hui *le Collatéral ou la Diligence à Joigny*, comédie; *le Mont-Bernard* ou *le Voyage aux glaciers*, opéra en 2 actes,

Théâtre de la Cité. *Pantomime équestre.* Auj. *relâche.*

Théâtre du Vaudeville. Auj, *le Vaudeville au Caire*; la 1ere repr. *du Carosse espagnol* ou *Pourquoi faire*, et *les Otages.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 105. *Quintidi, 15 nivôse an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Il a été rendu le 27 frimaire, à la cour du *king's-bench* (banc du roi), un jugement contre le capitaine Cokranne, fils du lord...., pour voies de fait exercées envers un particulier nommé *Ropert*. Les défenseurs officieux des deux parties étaient MM. Erskine et Garou; parmi les témoins entendus, M. Ferrere, officier dans le 45me régiment, déposa que revenant du Wauxhall avec le capitaine Cokranne, et deux dames, ils furent suivis pendant près d'un demi mille par trois jeunes gens, les sieurs Ropert, Brookes et Humphries, qui s'amusaient à tourner en ridicule l'habillement des deux dames, leur façon de marcher, etc.; que jusques-là, le capitaine Cokranne et lui gardèrent le silence; mais que l'un des trois jeunes gens (Ropert), ayant soulevé avec sa canne la robe d'une des dames, le capitaine Cokranne lui donna un coup de la sienne. Le témoin s'approchant alors du sieur Humphries, lui demanda et reçut son adresse, en lui disant que si Ropert ne se battait pas avec Cokranne, lui Humphries devait se battre avec lui Ferrère.

Ici lord Kenyon, interrompant le témoin, lui reprocha l'atrocité de sa conduite: « Comment, lui dit-il, avez vous pu provoquer Humphries à se battre avec vous? Quel genre d'offense aviez-vous reçu de lui? et quel droit aviez-vous d'insister pour que Ropert se battît avec le capitaine Cokranne? Toute votre conduite dans cette affaire est indigne, et je ne puis m'empêcher de vous dire que si elle avait été suivie de quelque événement funeste, soit que vous y eussiez agi comme acteur principal, ou comme second vous auriez été pendu sans miséricorde, et dans le cas où les ministres eussent cherché à empêcher que justice ne se fît, celle-ci les eût proclamés comme ayant forfait à la loi. »

Lord Kenyon termina la procédure par le discours suivant, adressé au jury.

« Le public attend de vous, messieurs du jury, que vous chercherez à maintenir ses droits, dont une partie consiste dans sa sûreté et sa tranquillité. Il est de votre devoir de veiller sur la moralité du peuple, de le préserver de toute erreur, et de le punir de celles qui pourraient lui être préjudiciables. En remplissant ce devoir, vous ajouterez à la reconnaissance que vos autres services vous ont déjà obtenue de ce même peuple. L'évidence contre M. Cokranne est manifeste; il a dû jouir de l'avantage d'une bonne éducation, et dès-lors la société a le droit d'être plus exigeante envers lui.

» Les duels, depuis quelque tems, se sont multipliés à un point étonnant dans chaque classe de la société. Il est donc nécessaire et urgent de prendre des mesures séveres contre un usage aussi barbare et aussi destructeur. Les seconds, qui voyent froidement assassiner un des champions, sont nécessairement justiciables des lois de leur pays; je dis nécessairement, car comme juge, je déclare que je suis déterminé à sévir contre eux. Ma résolution n'est point prise d'aujourd'hui, je l'ai long-tems réfléchie, et elle n'appartient pas non plus à mon seul jugement; je l'ai adoptée d'après plusieurs conférences avec d'autres juges; conférences dans lesquelles nous sommes convenus du principe ci-dessus. Quoique le capitaine Cokranne soit évidemment coupable (*guilty*), je ne chercherai point cependant à lui faire infliger des dommages et intérêts, tels qu'ils ont été décernés quelquefois en pareille circonstance. Il est jeune, et je ne voudrais point porter obstacle à son avancement dans le monde, qu'il peut servir un jour utilement; mais c'est à vous, messieurs du jury, à prononcer. »

INTÉRIEUR.

Paris, le 14 nivôse.

On a cherché dans la proclamation aux habitans de Saint-Domingue un prétexte d'alarmes pour les propriétaires et habitans blancs de cette précieuse colonie. On a voulu qu'ils s'inquiétassent de la tranquillité promise à leurs concitoyens noirs, et qu'ils fussent offensés des termes dans lesquels on s'adresse à ceux-ci. Un peu de réflexion eût suffi pour épargner de trop longues dissertations. Il était facile de concevoir que la révolution du 18 brumaire ne pouvait, par sa nature, par son objet, par les hommes qui l'ont conduite, présager aucune atteinte ni à la sûreté individuelle, ni à la propriété territoriale, sur laquelle repose tout l'édifice de la société. Il n'y avait point de colon qui ne dût voir, dans les derniers événemens, l'augure d'une possession paisible, garantie par la loi, assurée par la puissance. L'ignorance ou la mauvaise foi pouvaient, au contraire, abuser du silence de l'acte constitutionnel, et faire craindre aux noirs affranchis par la révolution, qu'on ne songeât à leur forger de nouveaux fers. C'était donc eux qu'il convenait de rassurer; c'était à eux qu'il fallait promettre que cette liberté qu'ils idolâtrent, ne périrait point avec la constitution qui l'avait confirmée: et puisque les lois françaises sont les seules qui les reconnaissent pour libres et citoyens, il fut convenable de leur rappeller cette considération, très-propre à leur faire rejetter des séductions étrangeres, des offres perfides dont le résultat infaillible serait pour eux la mort ou l'esclavage.

— Le ministre de la justice donnera audience publique les *quintidi* et *nonidi*, entre deux et quatre heures après midi; les fonctionnaires publics qui auront à conférer avec lui pour objets relatifs à leurs fonctions, seront reçus les *primedi*, *quintidi* et *nonidi*, entre neuf heures et midi.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 13 nivôse, an 8.

Les consuls de la république arrêtent ce qui suit:

L'embargo général mis dans les ports de la république sur les navires neutres, est levé sans restriction.

Autre arrêté du même jour.

Les consuls de la république, arrêtent ce qui suit:

Art. Ier. Les noms des citoyens Blain et Mailhe seront portés dans la liste des individus compris dans l'arrêté du 5 nivôse, qui permet à divers individus condamnés à la déportation, par des actes législatifs, de rentrer sur le territoire de la république.

II. Le citoyen Mailhe se rendra à Paris, et le citoyen Blain à Arles, pour y demeurer sous la surveillance du ministre de la police générale.

III. Toutes les dispositions de l'arrêté du 5 nivôse précité, sont communes aux citoyens Mailhe et Blain.

IV. Le présent arrêté sera imprimé et inséré au Bulletin des lois.

Autre arrêté du même jour.

Les consuls de la république, sur la proposition du ministre de la guerre, arrêtent ce qui suit:

Le citoyen François-Gabriel Perrin, adjudant-général, est remis en activité de service, et sera employé en son grade à l'armée du Rhin.

Autre arrêté du même jour.

Les consuls de la république, après avoir entendu le ministre de l'intérieur, arrêtent:

Art. Ier. Les colons réfugiés dans le département de la Seine, recevront des magasins militaires une distribution journaliere de pain et de viande, comme celle qui est faite aux troupes, pendant trois mois.

II. Ils recevront une distribution de bois pendant l'hiver.

Autre arrêté du même jour.

Les consuls de la république arrêtent:

Le citoyen Lefebure, lieutenant de la gendarmerie nationale du département des Deux-Nethes, est nommé à la place de capitaine de la gendarmerie maritime, au port d'Anvers.

Autre arrêté du même jour.

Les consuls de la république, vu l'avis motivé du conseil-d'état, considérant qu'il importe au bien du service de donner aux équipages d'artillerie un mode d'organisation qui les rapproche davantage de celle de l'armée, et d'assurer aux charretiers et employés qui les composent le paiement de leur solde, et la fourniture des objets d'habillement et d'entretien qui leur sont nécessaires, arrêtent:

Art. Ier. Les charretiers d'artillerie seront organisés en bataillons de cinq compagnies. Les corps porteront le nom de bataillons du train d'artillerie. Les soldats du train d'artillerie seront traités comme les autres soldats de la république.

II. Sur les cinq compagnies, une d'élite sera de préférence attachée au service de l'artillerie à cheval. Elle sera composée des hommes les plus forts, les plus adroits et les plus exercés. Trois autres seront destinées au service des parcs, des places et de l'artillerie à pied, et la derniere servira de dépôt, fournira aux remplacemens et restera au parc.

III. Chaque compagnie d'élite sera composée de quatre-vingts hommes, sous-officiers compris, et sera commandée par un maréchal-des-logis-chef, deux maréchaux-des-logis et trois brigadiers.

Chaque compagnie ordinaire sera composée de 60 hommes, sous-officiers compris, et sera commandée par un maréchal-des-logis-chef, deux maréchaux-des-logis et quatre brigadiers.

Il sera attaché un trompette à chaque compagnie.

IV. Chaque soldat du train d'artillerie aura soin de deux chevaux.

V. Chaque bataillon du train d'artillerie sera commandé par un capitaine, un lieutenant et un quartier-maître.

VI. Tous les officiers et sous-officiers du train d'artillerie devront avoir fait la guerre, et seront choisis de préférence parmi

VII. Les bataillons et les officiers qui les commandent sont sous les ordres des différens commandans d'artillerie, quel que soit leur grade.

VIII. Les bataillons du train d'artillerie d'une même armée sont sous les ordres d'un inspecteur-général du train d'artillerie, ayant le grade de chef de brigade;

D'un major du train d'artillerie, ayant le grade de chef de bataillon;

De deux capitaines-inspecteurs et de deux adjoints-lieutenans.

Tous les officiers, tant de l'état-major du train d'artillerie d'une armée que de l'état-major des bataillons, sont brévetés par le ministre.

IX. Lorsque par les événemens de la guerre, les bataillons du train se trouveront au dépôt, sans chevaux, ils seront armés et feront le service du parc et de la place, aux postes désignés par le commandant.

X. Dans le cas où un supplément de soldats du train d'artillerie deviendrait nécessaire, la partie active des bataillons se complettera au parc des compagnies de dépôt, et celles-ci se completteront comme les autres troupes de la république.

XI. La taille requise pour les canonniers, ne le sera pas pour les soldats du train d'artillerie.

XII. Les généraux d'artillerie aux différentes armées sont chargés de l'organisation de ces corps.

En conséquence, ils nommeront à tous les emplois, en enverront l'état au ministre de la guerre, afin qu'il y donne sa sanction.

Les soldats du train d'artillerie parviendront par la suite aux places de brigadiers, et ceux-ci à celles de maréchaux-des-logis de deux manieres, savoir les trois-quarts à l'ancienneté, et un quart au choix de l'inspecteur-général du train d'artillerie.

XIII. Nul ne pourra être brigadier, s'il ne sait lire et écrire.

XIV. L'habillement des soldats du train d'artillerie sera composé d'un habit-veste, une capote ample, un gilet, un pantalon et une surculotte gris de fer, des boutines, des boutons d'artillerie en métal blanc et un chapeau à trois cornes. Ceux qui serviront dans les compagnies d'élite porteront un ponpon rouge.

XV. La solde des soldats du train d'artillerie, composant les compagnies ordinaires, est fixée à 50 centimes : celle des brigadiers à 60 ; celle des maréchaux-des-logis à 75 centimes par jour ; celle du trompette sera la même que celle du trompette d'artillerie légère.

Les compagnies d'élite toucheront un supplément de solde qui sera de 5 centimes pour les soldats, et de 10 centimes pour les brigadiers et maréchaux-des-logis et trompettes.

La solde sera payée, comme celle des autres troupes, par le payeur de l'armée et sur les mêmes fonds.

XVI. La solde des officiers du train d'artillerie est fixée ainsi qu'il suit :

Inspecteur-général chef de brigade. . .	8,000 fr.
Major du train d'artillerie chef de bataillon	5,000
Capitaine-inspecteur.	4,000
Capitaine-commandant les bataillons. .	3,500
Adjoint-lieutenant du major du train d'artillerie	3,000
Lieutenant employé dans les bataillons	2,400
Quartier-maître.	2,400

XVII. La masse d'entretien pour les soldats du train d'artillerie, brigadiers et maréchaux-des-logis sera conforme à celle de l'artillerie à pied.

La retenue pour la masse du linge et chaussure sera de 6 centimes.

XVIII. La masse de linge et chaussure pour chaque bataillon sera déposée dans la caisse du quartier-maître.

Dans les déplacemens, le bordereau et l'argent de la partie de la masse qui revient à la compagnie détachée, lui seront envoyés.

XIX. La masse de linge et chaussure sera dirigée dans chaque bataillon par le quartier-maître, et dans chaque compagnie par le maréchal-des-logis-chef, qui tiendra un compte ouvert avec chaque soldat et sous-officier.

Les sommes nécessaires pour fournir à l'entretien du linge et de la chaussure seront prises sur la masse déposée dans la caisse du corps, sur les bons du quartier-maître, d'après l'état fourni par le chef de compagnie, et visé par le capitaine commandant le bataillon.

XX. Il sera formé, dans chaque bataillon, un conseil d'administration, composé de deux officiers et du plus ancien maréchal-des-logis.

XXI. Le conseil d'administration du parc est chargé de vérifier tous les ans les comptes arrêtés aux conseils d'administration des bataillons.

Le premier consul. Signé, BONAPARTE.

Le secrétaire d'état. Signé, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

Les consuls de la république, vu l'avis motivé du conseil d'état, arrêtent :

Art. 1er. Le service des vivres dans les divisions militaires, qui ne font pas partie des arrondissemens des armées, sera mis en régie.

II. Cette régie sera confiée à cinq administrateurs qui entreront en fonctions le 1er pluviôse prochain. Il y aura près de la régie un commissaire du gouvernement qui assistera à toutes les délibérations, visera les pieces comptables, et veillera à l'exécution des lois relatives au service des vivres.

III. Les achats des grains seront faits par économie ; il sera accordé à la régie un droit de commission qui sera réglé, non à raison du prix, mais à tant par myriagramme.

IV. La régie aura, en outre, une prime d'encouragement ; elle sera de la moitié de la différence en moins, entre le prix des achats et ceux des mercuriales, duement constatées par les autorités compétentes.

V. Il y aura toujours en magasin, indépendamment de la consommation journaliere, un approvisionnement extraordinaire de trois mois au moins ; cet approvisionnement sera calculé d'après la force présumée des troupes, et réparti conformément à l'état qui sera remis tous les mois à la régie par le ministre de la guerre.

VI. Il sera alloué à la régie une indemnité, tant pour l'intérêt des sommes résultantes de l'approvisionnement extraordinaire, que pour les frais de réception, d'entretien, manœuvres, déchets, conservations et transports desdits grains.

VII. L'approvisionnement exigé par l'article V devra être complété au 1er prairial prochain au plus tard. L'indemnité réglée par l'article VI n'aura lieu qu'en justifiant de l'existence de la totalité desdits approvisionnemens.

VIII. Les frais de monture, blutage, fabrication, cuisson et distribution du pain, et généralement tous les frais quelconques d'administration, seront réglés à tant par ration distribuée.

La ration sera de vingt-quatre onces (sept hectogrammes et demi). Chaque quintal (cinq myriagrammes) devra produire soixante-quinze rations.

Les farines destinées à la fabrication du pain, seront de meteil, composées de trois quarts de froment et un quart de seigle, dont il aura été extrait quinze livres de son (sept kilogrammes et demi) par quintal (cinq myriagrammes).

IX. Les magasins, fours et emplacemens nécessaires à l'exploitation du service des vivres, seront au compte du gouvernement.

Les ustensiles, sacs et autres effets actuellement existans, seront confiés à la régie, qui sera tenue de les entretenir et remplacer à ses frais, et d'en compter à l'expiration de son traité, en même nombre et qualité.

X. La régie sera responsable de toutes les pertes et avaries, excepté seulement de celles qui arriveront par force majeure, comme incendie ou inondation.

XI. La régie pourra faire venir des grains de l'étranger, mais pour son service seulement ; tout commerce à cet égard lui étant interdit.

XII. Le choix et le classement des employés appartiendront à la régie, sauf l'approbation du ministre de la guerre, qui en réglera le nombre et le traitement.

XIII. La comptabilité de la régie sera arrêtée tous les trois mois ; elle sera établie d'après la recette et la dépense.

La recette sera formée des sommes reçues du trésor public, sur les ordonnances du ministre de la guerre.

La dépense sera composée de deux parties : dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires.

Les dépenses ordinaires seront :

1°. Les achats des denrées, justifiés par les factures et les procès-verbaux de réception, visés par les administrations civiles.

2°. Le droit de commission, ainsi qu'il aura été réglé par le ministre.

3°. La prime, s'il y a lieu, en rapportant les certificats authentiques des prix communs des grains, pendant les mois de brumaire, frimaire et nivôse de chaque année.

4°. L'indemnité pour les avances et frais d'entretien des approvisionnemens extraordinaires, dont la quotité sera établie d'après les états de situation, signés des gardes-magasins et certifiés par les commissaires des guerres.

5°. Les frais de manutention, distribution, d'administration, et autres frais d'administration, à raison de l'abonnement qui sera réglé à tant par ration de pain distribué.

Les dépenses extraordinaires seront :

Les loyers de fours et emplacemens, réparations et constructions exécutées d'après les ordres des autorités compétentes, et le remboursement des droits de passe, si aucuns ont été payés.

XIV. Le compte de la régie sera présenté par le chef de la comptabilité, arrêté et certifié par les administrateurs, et visé par le commissaire du gouvernement. Il sera appuyé de revues, factures, procès-verbaux, quittances et autres pieces justificatives.

Autre arrêté du 14.

Les consuls de la république, considérant que le chef de brigade Dupuy, mort les armes à la main au Caire, à commandé, pendant cinq campagnes, la 32e demi-brigade qui, dans chaque bataille où elle a donné, a décidé la victoire par sa bravoure, arrêtent ce qui suit :

Le ministre de l'intérieur fera élever une des colonnes de granit, qui ont été apportées de la Grece, au milieu de la grande place de la commune de Toulouse, lieu de la naissance du chef de brigade Dupuy. La colonne portera cette inscription : *A Dupuy et aux braves de la 32e demi-brigade, morts au champ d'honneur.*

Le présent arrêté sera imprimé au bulletin des lois.

MINISTERE DE LA MARINE.

DANS la nuit du 14 au 15 frimaire dernier, un grand bateau pêcheur, de Dieppe, nommé le *Joseph*, commandé par Louis Lorin, et monté de 22 hommes, vint se briser sur la côte du Portel, département du Pas-de-Calais. Les citoyens Pitois et Viard, préposés des douanes, accourus aux cris des naufragés, n'eurent rien de plus pressé que d'aller demander du secours aux habitans du Portel. Les citoyens Leprêtre-Volant, Coppin Bezailliez, marins, et Lambert Pouichet, assesseur du juge-de-paix, attirés par les mêmes cris, étaient déjà arrivés sur la côte. Tous ces citoyens réunis à plusieurs autres du Portel et à des femmes qui les avaient accompagnés, parvinrent à lancer un canot, sur lequel bravant et franchissant tous les dangers, ils atteignirent le bateau naufragé, d'où ils retirerent le nombre d'hommes que leur canot pouvait porter. Le reste fut sauvé, tant par leurs soins que par ceux des citoyens Dallery, lieutenant des douanes ; J. Bourgain, marin, et Marie Bourgain, réduite au métier de la mer, pour pourvoir à la subsistance de ses pere et mere, infirmes. L'équipage du bateau pêcheur, rendu à terre, trouva dans l'humanité de ceux à qui il devait déjà la vie, ainsi que chez les habitans du Portel, qui tous s'offrirent à le recueillir, l'hospitalité et les autres secours dont il pouvait avoir besoin en vêtemens et en alimens.

L'administration municipale du canton de Condette, par une délibération prise le 21 frimaire, et approuvée par l'administration centrale du département du Pas-de-Calais, a arrêté qu'il serait placé dans le lieu de ses séances, une inscription en mémoire de l'acte de dévoûment des citoyens ci-dessus désignés.

Le corsaire *l'Imprénable* de Boulogne, capitaine Sparonck, après avoir fait entrer à Ostende le *Buffalo*, navire anglais à trois mâts, de 300 tonneaux, et chargé de charbon de terre. Il allait de New-Castle à Hambourg, sous le commandement du capitaine Nicholson.

CONSEIL D'ETAT.

Exposé des motifs de la loi proposée le 12 nivôse an 8, au corps législatif pour le rachat et l'aliénation des rentes de toute nature dues à la république ; par Duchâtel, conseiller d'état.

Citoyens législateurs,

Vous connaissez les besoins de l'état ; il lui faut des ressources. Le gouvernement ne veut se les procurer que par les moyens les plus compatibles avec les facultés des citoyens.

La guerre occasionne des dépenses extraordinaires : c'est, autant que possible, par des recettes extraordinaires que l'on doit chercher à y pourvoir.

Ces recettes sont des capitaux provenant d'emprunts ou résultans d'aliénations de biens nationaux. La nation qui aliene ses domaines pour satisfaire aux frais de la guerre, soulage d'autant les contribuables, qu'elle serait forcée de surcharger si elle n'avait pas la ressource de ses propres biens.

L'aliénation des biens nationaux forme des patrimoines privés ; ils s'améliorent dans les mains des propriétaires dont le nombre ne peut s'accroître qu'au plus grand avantage de la société.

Lorsque ces biens sont rentrés dans le commerce, ils produisent de nouveaux revenus à l'état par les contributions directes qu'ils supportent, par les transactions dont ils sont l'objet, et par les mutations qu'ils éprouvent. De tous les moyens qu'un gouvernement sage peut employer pour faire face à des dépenses extraordinaires, comme celles de la guerre, c'est donc celui de l'aliénation des biens nationaux qui doit entrer en premiere ligne.

Si cette vérité ne souffre aucune contradiction, combien n'est-elle pas plus frappante encore lorsque l'aliénation a pour objet des rentes appartenant à l'état, sur des citoyens ? Cette nature de revenus, en même-tems qu'elle occasionne des embarras et frais de perception toujours considérables, tend à déprécier les propriétés qu'elle affecte par voie d'hypotheques, et elle nuit beaucoup à leur circulation.

La république, malgré les nombreux remboursemens de rentes qui lui ont été faits, surtout pendant l'existence du papier-monnaie, en possede encore aujourd'hui pour environ 3,500,000 fr. dont elle reçoit annuellement le paiement.

Le recouvrement en est confié à la régie de l'enregistrement.

Ces rentes, pour la plupart en petites portions, sont disséminées sur tous les points de la république.

Nous ne parlons ici que des rentes constituées et de celles créées pour aliénations de biens-fonds, de celles qui se paient ou doivent se payer annuellement et qu'aucune loi n'a éteintes.

Le gouvernement est informé que de toutes parts les redevables de ces rentes annoncent le desir de s'en libérer. Ce desir est surtout manifesté par ceux de la classe nombreuse et intéressante des cultivateurs qui, se trouvant grévés de l'obligation de passer des titres nouvels, et de souffrir, à leurs frais, des inscriptions aux hypothèques, à cause des rentes qu'ils doivent à la nation, recevraient comme un bienfait la faculté d'affranchir leurs propriétés d'une charge annuelle qui les déprécie. Mais en desirant leur libération, on sait bien qu'ils la demandent et l'attendent à un taux inférieur à celui des contrats ou des lois qui le déterminent,

et qu'ils desirent en outre des facilités pour le paiement, car tout débiteur a la faculté de rembourser sa dette aux termes de son obligation.

Il seroit inutile, citoyens législateurs, de s'attacher à démontrer longuement les avantages du rachat des rentes dues à la république. Il est aisé de voir qu'aux conditions proposées par le projet de loi dont vous venez d'entendre la lecture, ce rachat sera également avantageux aux redevables, aux propriétés et au trésor public. Celui-ci y trouvera une ressource, les débiteurs y trouveront un bénéfice, et les propriétés que toute dette affecte, en auront une plus grande valeur, en raison d'un affranchissement qui les restituera à un plus libre commerce. Quant au trésor public, on ne disconviendra pas de l'importance d'une ressource extraordinaire de 30 à 40 millions, sur-tout dans les circonstances actuelles.

Pour se convaincre qu'aux conditions proposées on rachetera la plus grande partie, sinon la totalité des rentes dont il s'agit, il est essentiel de se bien pénétrer de l'effet de ces charges annuelles, et de la maniere de voir de ceux qui en sont grévés. Elles consistent presque toutes, comme nous venons de le dire, en petites sommes dues par des propriétaires de campagne, qui de tout tems ont aimé à se libérer de pareilles charges. Combien donc ne vont-ils pas s'estimer heureux de pouvoir, à un taux raisonnable et avec des facilités, en dégager leurs biens? Il n'est pas à présumer qu'ils aient besoin d'autres stimulans dans leur propre intérêt, pour les porter à saisir une aussi favorable occasion que celle qui leur sera offerte.

Cependant il a paru utile au but que s'est proposé le gouvernement, d'appeler des acquéreurs à profiter de l'avantage de l'aliénation pendant un délai déterminé, si les redevables ne profitent pas eux-mêmes de celui qui leur sera donné pour s'affranchir de leurs dettes annuelles.

Déterminé par les diverses considérations que nous venons d'exposer, le gouvernement vous propose la loi dont vous avez entendu la lecture. Il en attend de très-bons effets, et il nous a chargés de vous observer qu'il importe que cette ressource puisse être promptement mise à sa disposition par les moyens présentés.

DUCHATEL, *conseiller d'état, rapporteur.*

TRIBUNAT.

Présidence de Daunou.

SÉANCE DU 14 NIVOSE.

Gary, de la Haute-Garonne. Vous avez nommé une commission chargée de l'examen d'un projet de loi relatif aux opérations et communications respectives des autorités qui doivent concourir à la formation de la loi.

Je ne viens dans ce moment ni devancer les vues qu'elle aura à vous proposer, ni vous présenter moi-même des réflexions prématurées sur ce projet.

Mais j'ai cru devoir vous soumettre quelques idées que m'ont fait naître les deux projets de loi, qui vous ont été déjà communiqués par le corps législatif, et qui vous paraîtront dignes peut-être de fixer votre attention.

On vous a dit hier, citoyens tribuns, que vos premiers travaux étaient les plus importans, et que la destinée du peuple qui vous a commis, dépend des formes qui vont être établies pour la confection de la loi. Ses amis et ses ennemis observent vos premiers pas. Ses amis se réjouiront si la marche de tous les pouvoirs, qui veillent pour lui et sur lui, est aussi franche qu'assurée. Ses ennemis trouveraient dans l'imperfection et l'embarras de vos premieres dispositions, l'aliment de leurs criminelles espérances. Notre devoir comme notre gloire est de remplir l'attente des uns, et de déjouer les vœux impies des autres.

Hâtons-nous cependant de reconnaître qu'il nous reste bien peu à faire pour la perfection de la loi : nous n'avons qu'à appliquer les principes féconds et salutaires desquels l'acte constitutionnel a voulu qu'elle reçût la vie.

L'administration instruite des besoins et des intérêts des citoyens; l'administration qui prépare et qui propose ce qui leur convient; la raison éclairée qui discute; la raison éclairée et plus calme qui résout; la force qui exécute et qui protege; la sagesse enfin qui conserve, telles sont les colonnes du temple dans lequel le peuple français a trouvé un asile contre les maux qui déborderent sur lui. Gouvernement, tribuns, corps législatif, sénat-conservateur, tous ministres de ce temple auguste, que le peuple que nous y servons, soit l'objet constant de nos sacrifices et de nos vœux!

C'est sur-tout par la franchise, et, j'ose le dire, la candeur de nos communications que nous deviendrons dignes de lui, et que nous lui assurerons ce bonheur qui lui a été tant promis, et dont il est tems enfin qu'il jouisse.

Ce n'est pas encore une fois le moment d'examiner si les moyens de correspondance proposés entre les divers pouvoirs, s'approchent ou s'écartent de ce but essentiel. Mais je mets au rang des communications les plus importantes et les plus nécessaires les connaissances des motifs qui déterminent le gouvernement à présenter un projet de loi.

C'est sans doute une conception heureuse que d'avoir exigé l'initiative du gouvernement, que d'avoir essentiellement associé l'administration à la législation, que d'avoir fait cesser à jamais ces abstractions de tribune qui plaçaient la tyrannie dans les lois, ou qui en rendaient l'exécution impossible. Mais pourquoi ceux qui font la loi, ou ceux que le peuple a chargés de la discuter, seraient-ils condamnés à ignorer les motifs de ceux qui la proposent? C'est toujours pour le besoin, pour l'intérêt de nos concitoyens que le gouvernement sollicite une disposition législative. Nous devons connaître ce besoin et cet intérêt. Il faut que nous soyons instruits des facilités d'exécution que présentent les mesures proposées. Nous devons enfin être associés à la pensée du gouvernement, comme il le sera toujours à la nôtre. Ces confidences générales, si utiles au peuple, si douces pour ceux qui les font et pour ceux qui les reçoivent, activeront la marche de l'administration, assureront celle du législateur, préviendront les difficultés, épargneront un tems précieux et qui pourrait se consacrer en discussions oiseuses, donneront enfin le sublime exemple de cette harmonie qui fait la force des empires.

Si les motifs qui ont présidé à la formation d'un projet de loi sont un secret pour vous, citoyens tribuns, il arrivera quelquefois que vous rejetterez un projet qui eût obtenu votre assentiment, si ces motifs vous eussent été connus.

Je sais qu'en derniere analyse, la vérité se fera entendre dans le corps législatif; mais pourquoi ce retard à la présenter? pourquoi nous livrer, ainsi que le corps législatif lui-même, à de longs et inutiles débats, pourquoi se priver de cette force morale qui résulte de l'adoption simultanée d'une loi pour tous les pouvoirs appelés à la former?

Je cherche les objections, et je n'en trouve pas. Il est impossible que l'expression tardive de la vérité puisse être considérée comme un avantage pour les orateurs du gouvernement, dans le combat qui s'engagera devant le corps législatif; heureux combat dans lequel la gloire sera pour tous, où la victoire sera pour les vaincus comme pour les vainqueurs!

Je n'ajoute pas à l'autorité de la raison celle des exemples; il me serait facile de les multiplier. Je ne vous rappelle que ceux qui nous ont été récemment donnés par les chefs de ce gouvernement avec qui nous applaudissons d'être en communauté d'intérêt, de travaux et de gloire.

La deuxieme question, citoyens tribuns, sur laquelle je me permettrai de fixer vos regards, est de savoir s'il ne conviendrait pas que certaines lois fussent précédées d'un court préambule, qui en fût comme le frontispice, et dans lequel la sagesse et l'évidence de leurs motifs seraient exposées de maniere à disposer d'avance les citoyens à les exécuter, en leur en montrant la justice et la nécessité.

J'abandonne encore ici les exemples pour ne m'attacher qu'à la raison et aux motifs d'utilité publique.

Les lois ne sont pas des oracles destinés à subjuguer l'aveugle crédulité des peuples. Chacune d'elles ou a une nature de besoin, ou a un genre d'intérêt, ou a une regle d'équité générale. Pourquoi le préambule de la loi n'énoncerait-il pas le besoin qui l'a provoquée, l'intérêt qu'il a fallu consulter, le principe du droit naturel dont on a dû rappeler ou maintenir l'autorité? le législateur, en découvrant ainsi sa conscience aux citoyens, n'atteindrait-il pas le triple but de rendre à leurs yeux la loi plus chere et plus respectable, de leur en faciliter l'exécution en leur en faisant connaître l'esprit, et de se rendre enfin à lui-même plus aisée et plus sûre la réforme des erreurs sur lesquelles l'opinion publique serait plus à portée de l'éclairer?

Ce n'est pas que je pense que chaque acte du corps législatif doive être accompagné d'un préambule; il est tems de se débarrasser de ce luxe stérile, de cette superfétation législative qui n'en imposaient plus ni à ceux qui faisaient la loi, ni à ceux qui la recevaient. Mais il est des matieres importantes par leurs rapports avec l'ordre public et l'existence même de l'association, dans lesquelles il est peut-être nécessaire que le législateur prouve en peu de mots au peuple, que ce qu'il a voulu, il a dû le vouloir.

Je demande le renvoi de toutes mes observations à la commission que vous avez chargée de vous faire demain un rapport sur le projet de loi du 12 nivôse an 8.

Le tribunat ordonne l'impression.

Beauvais. Vous avez arrêté de procéder à la nomination d'un second secrétaire-rédacteur le troisieme jour après l'ouverture de la liste des candidats qui se feraient inscrire. Si le tribunal le desire, on peut lui donner lecture de la liste, et il procéderait ensuite au scrutin.

Plusieurs membres. Le délai n'est point expiré.

Beauvais. La liste est actuellement composée de soixante candidats....

Le tribunat arrête que la liste des candidats lui sera lue.

Beauvais en donne lecture.

On demande l'ouverture du scrutin.

Plusieurs voix. L'ajournement à demain.

Ginguené. Demain nous aurons une séance très-occupée, par le rapport de notre collègue Desmeuniers sur le réglement. Je propose d'employer la fin de cette séance où nous n'avons point d'occupation, à cette élection.

Favard. Nous avons demain une séance très-occupée, mais nous garderons toujours notre secrétaire-rédacteur; nous devons donc avoir une garantie de sa moralité, de ses connaissances et de ses talens. Je ne sais pourquoi on mettrait tant d'empressement à cette élection, qui ne doit être le résultat du vœu d'aucune coterie, mais celui de l'assemblée.

Le tribunat arrête que la liste des candidats sera déposée sur son bureau, et que demain il procédera au scrutin.

Il arrête en outre, que la nomination ne pourra avoir lieu qu'à la majorité absolue des suffrages.

Plusieurs membres réclament l'audition du rapport de Desmeuniers sur le réglement.

Ginguené. Je dois faire connaître un fait au tribunat : notre collègue Desmeuniers, nommé rapporteur de la commission chargée du projet de réglement, a dû conférer avec la commission chargée du même objet par le corps législatif.

Le tribunat arrête qu'il attendra le moment où Desmeuniers pourra paraître à la tribune.

Desmeuniers s'y présente quelques momens après, et donne lecture d'un rapport et d'un projet de réglement dont le tribunat ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Perrin, des Vosges.

SÉANCE DU 14 NIVOSE.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal d'hier.

Le président déclare qu'il n'a point reçu des consuls l'avis qu'ils dussent rien proposer aujourd'hui.

L'assemblée n'ayant rien à l'ordre du jour, leve sa séance.

Des Tribuns de Rome et des Tribuns de France.

Le nom de tribuns donné parmi nous aux membres d'une autorité chargée de concourir à la formation de la loi, a inspiré des craintes dans plusieurs esprits; les uns faibles par caractere, les autres fatigués de secousses, et n'ayant plus de force désormais que pour demander un repos nécessaire, ont cru qu'avec le nom donné aux hommes, ils allaient voir renaître cette puissance tribunitienne, quelque fois utile et si souvent funeste à Rome. Aux troubles, aux dissentions, aux séditions passées, on a cru voir succéder des troubles, des dissentions, des séditions nouvelles, et l'on s'est pour ainsi dire attendu à la perpétuité des orages dans un pays déjà tant de fois frappé de la foudre destructive des factions qui se sont alternativement proscrites et renversées. C'est ici le cas de répéter que nous ne sommes point des romains, que nous ne leur ressemblons en rien, et qu'aucune de nos institutions ne peut avoir de similitude parfaite avec les leurs. La réflexion, la comparaison de ce qu'étaient autrefois les tribuns à Rome, avec ce qu'ils sont aujourd'hui en France; la différence de mœurs, de constitution, d'idées de gouvernement qui distingue non-seulement la république française, mais l'Europe et le monde entier, sont autant de raisons pour rassurer contre ces inquiétudes, enfans d'imaginations alarmées.

Si jamais quelque chose ressembla parmi nous

aux tribuns romains, ce furent ces démagogues furieux, extravagans qui, dans des sociétés dites populaires, prêchaient, comme les tribuns de Rome, l'abolition des dettes et la loi agraire. Mais ces jours de délire et de malheurs sont passés; une trop fatale expérience a appris à tous les français que ce n'est point en vain qu'on imite jusqu'aux écarts de l'antiquité, et qu'on accueille ces institutions désorganisatrices, funestes d'abord à la classe de citoyens sur laquelle elles pesent le plus immédiatement, funestes ensuite à ceux qui s'en sont faits les proclamateurs, funestes enfin à ceux qui en ont été les instrumens. Croyons donc que ni pour notre intérêt, ni pour le leur, on ne nous a point donné des tribuns qui veuillent encore une fois ramener le désordre dans l'état, pour se trouver eux-mêmes ensevelis ou accablés sous le poids des décombres qu'ils auraient amoncelés autour d'eux.

Nés de la sédition, les tribuns de Rome ne devaient être que des avocats de révolte. Ils ne parlaient jamais à la multitude que de ses droits, dit Tite-Live; aussi lui étaient-ils bien plus agréables que ceux qui ne l'entretenaient que du bien public. Par son moyen, ils se procuraient du profit ou des honneurs, tandis que l'ordre et la paix ne leur produisaient rien. Ils préféraient susciter des troubles à ne jouer aucun rôle.

Les tribuns français nés avec la constitution ne sont point une innovation dans la république; ils n'ont pas besoin d'entretenir l'agitation pour faire sentir la nécessité de leur existence, car leur existence est consacrée par l'acte même qui assure l'ordre et la paix de l'état. Ils n'ont pas besoin de parler au peuple de sa grandeur pour cacher leur ambition, et s'ouvrir la voie à des places plus flatteuses pour l'amour-propre, ou plus convoitées par l'intérêt; car nos lois, comme celles de Sylla, ne leur ferment l'accès d'aucunes fonctions. Celles qu'ils exercent, sans être extrêmement lucratives, produisent cependant assez pour les mettre au-dessus du besoin, et leur procurer cette aisance qui devient une nécessité pour les hommes qui ont des occupations élevées, et de la délicatesse dans la manière de penser et de vivre.

A Rome, les tribuns pouvaient toujours convoquer le peuple, le tenir continuellement assemblé, et ce n'était pas là un des plus faibles moyens dont ils se servaient pour irriter les patriciens, porter le désordre et l'effroi dans toutes les familles, et augmenter leur puissance. Etablis dans le principe pour défendre les plébéiens contre l'oppression de la noblesse héréditaire, ils étendirent bientôt leurs pouvoirs, et usurpèrent les attributions des autres autorités et du sénat même. C'est ainsi que, par des manœuvres adroites, ils surent donner le droit de suffrages à la populace, rendre le sénat odieux, impuissant, et amenèrent ces déchiremens qui obligèrent de nommer des décemvirs; autre institution aussi fatale à la république romaine que l'avait été celle des tribuns.

Chez nous, les tribuns n'ont pas la moindre influence immédiate sur le peuple; les époques des comices sont réglées, et aucun pouvoir ne peut les convoquer extraordinairement. Voilà déjà une privation de grands moyens de troubles. Aucune proposition de loi ne peut être faite dans le tribunat; autre raison de sécurité pour les familles. Chez nous, il n'y a point de nobles héréditaires qui aient fait précédemment une législation uniquement favorable à leur caste: ainsi défaut de prétextes pour se populariser. Tout le monde desire, tout le monde sent le besoin que les fautes, que les monstruosités de la législation révolutionnaire soient réparées: il n'y a point lieu à se distinguer par son opposition, là où tout le monde est d'accord. En donnant à tous le droit de suffrage, n'a-t-on pas privé le tribunat de la faculté de le donner à quelques-uns? Un seul de nos tribuns pourrait-il comme à Rome paralyser la loi dans toutes les occasions? Le tribunat tout entier lui-même n'a pas ce pouvoir. Il n'a qu'un droit de discussion, de réclamation, et non un droit d'opposition et d'empêchement. Que si pour la conservation de la liberté des citoyens, la constitution a cru devoir lui donner quelquefois un veto, il n'est que suspensif; elle a clairement précisé les cas où ce veto peut être appliqué; et soigneuse jusqu'à l'excès d'éviter tout ce qui pourrait prêter au désordre, ce n'est point à une tourbe qui serait dévouée à un tribunat factieux qu'elle réfère l'examen de ce veto; mais c'est par des hommes que leur âge, leur expérience et leurs intérêts rendent essentiellement ennemis de tout ce qui peut exciter des dissentions et troubler l'état, qu'elle le fait juger.

Les tribuns de France ne ressemblent aux tribuns de Rome que dans le but de leur institution; mais ils en diffèrent essentiellement, en ce qu'il ne leur est pas permis de se livrer à des écarts aussi dangereux pour le repos et la stabilité de l'état. Puissans pour réclamer les droits du peuple, ils sont impuissans pour usurper les pouvoirs des autres autorités. Parfaitement libres, indépendans dans leurs opinions, ils n'ont point l'inviolabilité des tribuns de Rome, pour s'assurer l'impunité de leurs usurpations. Le tribunat romain était une faction constituée en puissance; le tribunat français est une institution sagement circonscrite, et qui n'a d'autre pouvoir que celui de tenir les citoyens constamment attentifs sur l'accroissement de la puissance. Qu'on se rassure donc sur l'existence du corps des tribuns; ce ne sont point des élémens de discorde et de troubles qu'on a jetés au milieu de l'état; mais des sentinelles ardentes, attentives, qu'on a placées près du pouvoir pour observer sans cesse la tendance naturelle qu'il a à s'aggrandir.

Jusqu'ici nous n'avons considéré dans le tribunat que l'institution, et nous avons fait abstraction des circonstances où elle naît et des hommes qui doivent lui donner la vie. S'il est quelquefois dangereux de compter sur les unes et les autres, il est quelquefois désavantageux aussi de les négliger. C'est après onze ans de secousses, de désordres, de désolations, de malheurs de tout genre, que le tribunat commence à exister; ses membres ont été froissés par tous les partis, ils sont échappés aux proscriptions et à la mort; ils ont vu périr tour-à-tour les chefs des diverses révolutions qui se sont succédées. Ces mémorables exemples leur ont appris à éviter de nouveaux orages, que les citoyens, aussi fatigués qu'eux, ne sont plus en état de supporter. Ainsi, quand on ne serait point rassuré par l'esprit qui anime les tribuns contre toute espece de bouleversemens nouveaux, leur intérêt seul suffirait pour donner une garantie de repos. Enfans de la grande famille, ils ne sont pas choisis, comme à Rome, dans une classe essentiellement ennemie de l'autorité; égaux en droits aux hommes les plus éminens en fonctions, ils n'auront pas besoin de s'abaisser à des choses indignes d'hommes de bien, pour se rendre chers à la multitude et se frayer la route des places supérieures. L'ambition n'est blâmable que lorsqu'on est sans moyens, ou qu'on emploie, pour parvenir au but qu'on se propose, des moyens qu'on ne peut avouer. C'est en se montrant toujours les défenseurs infatigables des libertés du peuple, en fesant valoir sans cesse de sages maximes d'administration, en professant des idées élevées, en déployant un zele ardent et bien entendu pour la prospérité et la grandeur de leur pays qu'ils se concilieront l'opinion publique; ses suffrages triompheront tôt ou tard des intrigues et des obstacles qu'opposent l'envie et la médiocrité. Amis par-dessus tout de la prospérité de la patrie, ils ne voudront pas, comme les tribuns de Rome, que leurs concitoyens ne reçoivent de bienfaits que d'eux seuls; mais ils applaudiront au bien, quelle que soit la main qui le fasse. Également éloignés d'une pusillanimité meurtrière, et d'une aggression inconsidérée, ils se rappelleront que si, par la peur on inutilise ses forces, on les use par la témérité; et que la sagesse consiste à bien connaître ses moyens et à en faire un judicieux emploi. Instruits par une fatale expérience du danger qu'il y a de déconsidérer l'autorité, ils ne seront pas les premiers à l'insulter. Respectueux pour le guerrier qui a servi son pays, ils ne condamneront point Coriolan ou Camille à être précipités de la roche tarpéïenne.

Les excès des tems passés les ont mis en garde contre tout ce qui pourrait en produire de nouveaux. Tout le monde sent le besoin de terminer la révolution; ne craignons plus d'entendre invoquer ces mots magiques, levier puissant avec lequel on ébranlait l'état jusques dans sa base. Les sophistes sont connus désormais; qu'ils aillent dans les temples et renoncent à exercer leurs dangereux talent dans les assemblées qui peuvent influer sur les destinées de la république. Nos tribuns ont appris par de trop funestes leçons qu'il n'y a plus d'égalité, comme le dit Montesquieu, lorsqu'on prend un esprit d'égalité extrême. Les pleurs de la France en deuil leur ont appris aussi qu'il est un terme au-delà duquel la vengeance n'est plus permise, et où elle devient un crime qui mérite d'être vengé à son tour. Que si l'ardeur du zele fesait quelquefois prendre le sentiment pour la raison, et la voix des passions pour celle de la vérité, le corps législatif saurait bien réprimer ces égaremens, et faire justice des desirs inquiets, turbulens, d'une célébrité dangereuse pour la république. Mais ne craignons point de semblables écarts de l'élite honorable des talens qui se trouvent dans le tribunat. Nos tribuns ne voudront point exciter de tempêtes nouvelles dans la république, rendue enfin au calme. A l'exemple du sénat romain, ils ne sépareront jamais leurs intérêts et leur honneur de l'intérêt et de l'honneur national, et ils se souviendront que le plus sûr moyen d'acquérir de la gloire et la reconnaissance de ses concitoyens, est d'être en effet ce qu'on veut paraître.

A. JOURDAN.

LIVRES DIVERS.

Code de l'état civil, contenant toutes les lois nouvelles, arrêtés et décisions intervenues jusqu'à la fin de l'an 7, concernant les naissances, mariages, divorces, décès, adoptions, tutelles, curatelles, et autres matieres relatives à l'*état-civil* des citoyens; in-8°.

Prix, 75 centimes et 1 franc, franc de port.

A Paris, chez Garnery, libraire, rue Serpente, n°. 17.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 14 nivôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 60 jou.
Amsterdam banco		
— — Courant	56 7/8	57 7/8
Hambourg	192	189 1/2
Madrid	7 fr. 12 c.	
—— Effectif	. . .	
Cadix	7 fr. 12 c.	
—— Effectif	. . .	
Gênes	4 fr. 50 c.	
Livourne	. . .	
Bâle	1/4 p.	1 1/4 p.
Lausanne	. . .	
Milan		

Lyon..... au p à 25 jours
Marseille... au p. à 20 jours.
Bordeaux.... 1/4 p. à v.
Montpellier. au p. à 25 jours.

Effets publics.

Rente provisoire	12 fr.
Tiers consolidé	20 fr. 58 c.
Bons deux tiers	1 fr. 1 c.
Bons un quart	11 fr.
Bons d'arrérage	92 fr.
Bons pour l'an 8	67 fr. 25 c.

Matieres.

Or fin l'once	101 fr. 75 c.
Argent le marc	50 fr. 63 c.
Portugaise l'once	92 fr. 50 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Incessamment la 3e représent. d'*Armide*, opéra en 5 actes.

En attendant la 1ere repr. *des Mysteres d'Isis*, opéra en 3 actes.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *l'Entrée dans le monde*, com. en 5 actes, suiv. de *Léonore* ou *l'Amour conjugal*. opéra en 2 actes.

THÉATRE DE LA CITÉ. *Pantomime équestre.* Aujourd'hui spectacle demandé. *Les Miquelets ou la Caverne dans les Pyrénées*, pantom. en 3 actes à grand spectacle. — Au 3e acte, un combat au sabre à quatre, suivi de *la Fille hussard.*

Le citoyen Franconi et ses élèves exécuteront diverses manœuvres de cavalerie.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Scudéry*; *les Métamorphoses*, et *la Danse.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 106. *Sextidi, 16 nivôse an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Extrait continué des gazettes anglaises, du 18 brumaire au 1er nivôse.

La pêche a été très-productive cette année à Terre-Neuve : *la Vénus*, qui n'avait que 5 hommes à bord, a pris 80 mille morues.

Il existe aux environs d'Hamilton une femme, nommée Agnès M. Mellan, âgée de 114 ans ; sa vue est affaiblie, mais pas encore au point de l'empêcher de se conduire et de filer. Elle a vécu sous Jacques II, et se ressouvient de la bataille de Killicranky dans le comté de Perth, et de l'union de l'Angleterre et de l'Ecosse, sous la reine Anne. Tous ces grands événemens lui sont aussi présens que s'ils venaient de se passer. Si ses jours se prolongent encore quelque tems, elle aura vécu dans trois siecles.

L'Alexandria et *la Colombine*, deux allèges, ont débarqué à Embden 370 irlandais insurgés, que le roi de Prusse a pris à son service. Plusieurs d'entr'eux ont été renfermés dans la traversée, pour cause d'insubordination.

Le capitaine Gardner, fils de l'amiral de ce nom, a été nommé au commandement du vaisseau de guerre *la Résolution*, de 74 canons.

Une lettre écrite à bord de l'un des bâtimens du convoi en route pour les Indes occidentales, porte que le 8 frimaire, par les 44 deg. 10 sec. de latitude et les 10 deg. 30 sec. de longitude, lord Keith, qui succede au lord Saint-Vincent dans le commandement de la station de la Méditerranée, s'est séparé avec sept voiles de la flotte, qui, de 190 bâtimens dont elle était composée, s'est trouvée par-là n'en réunir que 183, sous les ordres du *Sans-Pareil*.

Le nombre des personnes pauvres qui se rendent avec leurs familles, des extrémités de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, à Londres, dans l'espérance d'y trouver du travail et du pain, ne saurait se concevoir.

Douze bâtimens, chargés de froment, d'orge et de ris, venant de Dantzick, sont entrés à New-Castle.

La Cérès, allant de Terre-Neuve à Lisbonne, avec un chargement de morues, a été prise par un corsaire espagnol.

La Providence, de Londres, de 450 tonneaux, chargée de chanvres, goudron, etc., a péri sur Scroby Sand. Partie de la cargaison a été portée par la mer sur la côte.

Il circule une lettre écrite par le comte de.... à M. de Chatelin, le général autrichien qui commandait au siege de Turin. Il lui est recommandé, dans cette lettre, de ne pas presser ce siege, jusqu'à ce que les russes eussent quitté l'Italie. Cette lettre tomba entre les mains du maréchal Suwarow, qui se trouvait alors devant Turin, et qui s'empressa de l'envoyer à Paul Ier.

La Betzy, allant de Terre-Neuve en Portugal, a été prise à la hauteur de la barre d'Oporto et conduite à Vigo.

Notre escadre qui croisait devant l'Isle-de-France, a recueilli une partie de la cargaison du navire américain, *le Pacifique*, perdu sur la côte ; elle a reçous *l'Elisabeth*, chargée de riz, qui a coulé depuis, et elle a saisi *les Trois Freres* allant, sous pavillon prussien, de Bordeaux à Tranquebar.

Il a été notifié aux négocians fesant le commerce des grains que la banque était dans l'intention de faire délivrer l'argent en lingots ou monnaie qu'elle a à Hambourg, à ceux d'entr'eux qui prouveraient qu'ils ont déjà fait importer des bleds, ou donné des commissions à ce sujet, à la charge par eux de se présenter avant le 29 frimaire, chez le caissier de la banque, pour verser dans sa caisse le montant de la somme délivrable à Hambourg, à raison de cinq pour cent par once. Cette mesure était d'autant plus instante que, depuis notre malheureuse expédition en Hollande, les billets mêmes de nos premieres maisons de commerce peuvent à peine se négocier sur le continent.

Le *Clyne*, le *Georges*, le *Wennel*, et trois autres bâtimens partis de Londres pour Amsterdam, sur la proclamation de sa majesté permettant de commercer avec la Hollande, ont été saisis à leur arrivée dans ce pays ; et leurs équipages faits prisonniers. Le gouvernemet batave a déclaré qu'il n'avait point ouvert ses ports à l'Angleterre.

INTÉRIEUR.

Paris, le 15 nivôse.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 13 nivôse, an 8.

Bonaparte, premier consul de la république, sur le rapport du ministre des relations extérieures, nomme le citoyen Massias, officier d'artillerie, chargé d'affaires de la république dans le cercle de Souabe, et résidera à Carlsruch.

Autre arrêté du même jour.

Le premier consul de la république, sur le rapport du même ministre, ordonne que le cit. Bodard, commissaire-général des relations commerciales, à Gênes, remplira provisoirement les fonctions de chargé d'affaires de la république française près la république ligurienne.

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Liste des citoyens qui ont souscrit pour venir au secours des indigens du département de la Seine, pendant l'hiver.

Consuls.	Bonaparte. Cambacérès. Lebrun.
Ministre des relat. extér.	Talleyrand - Périgord.
Ministre de la guerre.	Alexandre Berthier.
Ministre de la justice.	Abrial.
Secrétaires - d'état.	Maret. Lagarde.
Ministre de l'intérieur.	Lucien Bonaparte.
Bureau central.	Piis. Dubois. Dubost.
Trésorerie nationale.	Lemonnier. Obelin. Cornu. Declerck. Vial. Piscatory, Dutra. Laquiante. Vauguyon. Danchy. Vauquoy.
Loterie.	Amelot. Dutremblay. Thabaud.
Administration centrale.	Sauzay, *président.* Sabatier. Guignebaud. Dupin. Perdrix. Garnier, *commissaire.*
Direct. de la liquid. nat.	Denormandie.
Ministre de la marine.	Forfait.
Directeur du timbre.	Gentil.
Administrat. des postes.	Anson. Forié. Anguié. Bernard. Sieyes. Lafores, *commissaire.*
Ministre de la police.	Fouché (de Nantes).
	Barairon. Bochet. Chardon-Vanieville. Deschamps. G. Deschennes. Hourier. Ginoux. Lacoste. Loisel. Bourguignon. Poissant. Viot.

Nota. Les commissaires de la comptabilité nationale n'ont pas souscrit, n'étant pas certains d'être conservés.

Administr. des douanes.	Collin. Magnien. Chaslon.

TRIBUNAT.

Présidence de Daunou.

SÉANCE DU 15 NIVOSE.

Le sénat-conservateur adresse deux messages au tribunat.

Dans le premier, il annonce que la non-acceptation du citoyen Ducis et la mort du citoyen Daubenton laissent deux places vacantes dans son sein ; il invite le tribunat à lui présenter, conformément à la constitution, deux candidats pour remplir ces places.

Desmeuniers. Le projet de réglement que je vous ai présenté hier, contient un article qui regle le mode d'après lequel le tribunat procédera aux nominations de cette nature. Je propose d'ajourner jusqu'après l'adoption de ce réglement.

L'ajournement est prononcé.

Le citoyen Coulon-Thévenot adresse une pétition pour être inscrit sur la liste des candidats pour la place de secrétaire-rédacteur.

Le renvoi à la commission des inspecteurs est ordonné.

Plusieurs délégués des consuls annoncent que la constitution a été acceptée avec enthousiasme et à l'unanimité, dans les départemens où ils sont envoyés.

Le tribunat ordonne la mention au procès-verbal.

Girardin. C'est aujourd'hui qu'une de vos commissions doit vous faire un rapport sur le projet de loi relatif à la maniere dont les autorités correspondront entre elles, et concoureront à la formation de la loi ; c'est donc aujourd'hui que vous allez remplir les fonctions qui vous sont attribuées par l'acte constitutionnel. Mais avant d'en commencer l'exercice, je pense que nous devons donner à la nation un témoignage éclatant de notre attachement au pacte social. Je ne vous proposerai pas d'en jurer le maintien. Je connais et vous connaissez comme moi l'inutilité des sermens, mais je crois qu'il est utile qu'en acceptant les fonctions, on promette de les remplir. Suivons l'exemple du sénat-conservateur et du conseil d'état ; nous fixerons ainsi l'opinion et nous ferons taire la malveillance qui répand déjà que le tribunat est une opposition organisée ; que nous voulons censurer tous les actes du gouvernement, dénoncer tous ses agens. Non, le tribunat n'est point un foyer d'opposition, mais un centre où toutes les lumieres doivent se réunir pour éclairer les discussions. Nous userons avec sagesse de la prérogative dont nous sommes investis, il n'en est pas de plus belles ; mais c'est l'intérêt du peuple, et cet intérêt seul que nous consulterons pour approuver ou rejetter les projets de lois, selon qu'ils seront conformes ou contraires à cet intérêt. Nous nous appliquerons à calmer et non à irriter les passions. La modération doit se placer entre toutes les factions pour les réunir et les éteindre. Ce sont les modérés qui ont fait la journée du 18 brumaire, cette journée si riche en

espérances, et qui a préservé la France de l'invasion des étrangers et des nouvelles fureurs de l'anarchie. Retournons, pour sauver la république et la consolider, retournons aux principes qui l'ont fondée, mais évitons le retour des maux qui ont manqué si souvent de la faire périr.

Si nous voyons d'ici la place où l'on a arboré pour la première fois le signe de la liberté, d'ici nous voyons également la place où ont été conçus tous les crimes qui ont ensanglanté la révolution. Je suis loin de remercier ceux qui ont assigné ce palais au tribunat pour lieu de ses séances. Je dirai ma pensée entière; nul lieu n'était moins convenable, et sous les rapports de la politique et sous ceux de la morale; mais heureusement il n'est ici aucun tribun assez insensé pour croire qu'avec des harangues véhémentes on pourrait réorganiser les groupes désorganisateurs: le tems de la fausse popularité est passé. La popularité ne pourra s'acquérir désormais que par l'amour de l'ordre, et en opérant le bien; le premier vœu du peuple, comme son premier besoin, c'est la tranquillité. Mais si nous ne sommes plus à l'époque où les vaines déclamations pouvaient compromettre la chose publique, nous sommes dans un tems où elles peuvent encore être dangereuses: si nous nous persuadons bien de cette vérité, nous nous garderons de ces phrases imprudentes qui, retentissent de cette enceinte dans Paris, dans la France et dans l'Europe, et peuvent retarder la paix. Retarder la paix! ah mes collegues! si nous avons toujours cette idée présente, nous n'entendrons plus aucun mot semblable à celui qui est échappé dernièrement à un de nos collegues, et que personne de nous n'a relevé, parce qu'il n'avait aucun sens, et ne pouvait recevoir aucune application; car nous ne connaissons point d'idoles en France.

Le peuple a donné sa confiance à ceux qui l'ont élevé au plus haut dégré de gloire: il veut un gouvernement fort, pour qu'il puisse être juste; un gouvernement puissant, pour qu'il puisse comprimer les factions. Si la constitution a donné un conseil d'état au pouvoir exécutif, elle a donné au peuple un tribunat qui devient aussi un conseil d'état pour lui; conseil destiné non à entraver, mais à éclairer la marche du gouvernement; conseil non institué pour s'opposer aux lois, mais pour les discuter, et ne jamais en laisser passer une seule qui soit contraire à la liberté ou aux droits de la nation. Je propose cette formule: *Je promets de remplir avec fidélité les fonctions que la constitution m'a attribuées*; je propose de plus que le président prononce cette formule, et que chacun de nous répete ensuite ces mots: *Je le promets.*

Cet avis est appuyé.

Duveyrier. Je remercie le préopinant de m'avoir fourni l'occasion de repousser solennellement la plus injuste accusation, et de démentir l'interprétation qne la malveillance a donnée à une expression qui n'a jamais eu ni pu avoir le sens qu'on y a attaché. Eh! à qui convenait-il plus qu'à moi de faire cette solennelle déclaration, à moi dont les principes sont connus? Ces principes, j'ose le dire, mes relations, une conduite constante, et j'ajoute l'intérêt de mon existence, tout dément l'injure qui m'a été faite, et le sens que, pour alarmer les amis de la liberté, on a voulu donner à quelques mots prononcés à cette tribune. J'appuie formellement la proposition du préopinant, et j'offre de faire le premier la promesse de fidélité à la constitution, quand le tribunat l'aura arrêté.

Curée. Nous avons donné notre assentiment à l'acte constitutionnel comme citoyens; nous devons le donner aussi comme fonctionnaires publics. Nous devons prendre à la face du peuple l'engagement de faire exécuter le pacte social, ce signe sacré, qui doit rallier tous les amis de la patrie, quand ils seront assurés que nous sommes fortement résolus, dans les circonstances où nous nous trouvons, de préserver le vaisseau de l'état de toute espece de tourmente nouvelle. J'appuie la proposition de Girardin.

La proposition est adoptée

L'appel nominal est fait. Le président prononce la formule. Chaque membre debout et la main levée prononce ces mots: *Je le promets.*

Mathieu. Tribuns, la constitution que nous sommes appellés à défendre, ne peut recevoir une activité bienfesante et complette, qu'avec le secours des lois organiques.

L'ordre naturel voulait que le gouvernement présentât d'abord ses vues sur la maniere de former la loi. C'est ce qu'il a fait, en adressant, sur cet intéressant objet, au corps-législatif, le projet qui vous a été communiqué, le 12 nivôse. Vous avez renvoyé ce projet à l'examen d'une commission spéciale; organe de cette commission, je viens vous soumettre le résultat de son travail.

Pour juger ce projet de loi, votre commission a pensé qu'elle devait l'envisager dans ses rapports, soit avec la constitution, soit avec le but spécial qu'il doit atteindre. Est-il constitutionnel? remplit-il son objet et de la maniere la plus convenable? Telles sont les deux questions que nous avons mûrement examinées. Elles se confondent l'une dans l'autre; traiter l'une, c'est traiter l'autre.

Aucun reproche d'inconstitutionnalité ne nous a paru pouvoir être justement dirigé contre le projet; il offre au contraire dans chacune de ses dispositions, un développement indispensable des articles constitutionnels relatifs à la même matiere. Il présente en mouvement et pour ainsi dire en action, chacune des autorités chargées de concourir à la formation de la loi. Chacun y joue le rôle qui dérive de la nature même de ses attributions; chacun y fait les pas ou garde la position que veut l'esprit constitutionnel.

Aucun des six premiers articles du projet, si ce n'est le second, ne peut faire la matiere d'une difficulté. Le second qui confere au gouvernement seul la faculté d'indiquer le jour auquel il croit que la discussion doit être ouverte, donne lieu à plusieurs craintes. Quand il est envisagé isolément, il offre à l'imagination inquiete le gouvernement armé de l'urgence, précipitant les discussions, commandant en quelque sorte les lois, ne laissant le tems de l'examen ni au corps-législatif qui doit les prononcer, ni au tribunat qui doit émettre son vœu, exposant la république aux chances les plus fâcheuses. C'est cette disposition qui a le plus long-tems fixé l'attention de votre commission. On sent, en effet, que si elle n'était point balancée par d'autres dispositions dans le même projet, elle pourrait allarmer la liberté: mais, d'un autre côté, la rédaction même de l'article annonce qu'il n'est qu'une pierre d'attente, qu'un autre article doit completter celui-là. En effet, dire que le gouvernement indique le jour, ce n'est pas dire que le gouvernement le prescrit définitivement et irrévocablement, et que, passé ce terme, le tribunat ne pourra plus examiner ou débattre dans son sein le projet proposé. Puisque le gouvernement ne fait qu'indiquer le jour, il faut bien, en cas de partage, c'est-à-dire, quand le tribunat le trouve trop rapproché, qu'une autre autorité le fixe: cette autorité est le corps-législatif.

Ainsi l'indication du jour de la discussion se trouve n'avoir qu'un effet provisoire; elle ne devient définitive que lorsque le corps-législatif l'a adoptée. L'effet provisoire se borne à contraindre le tribunat d'envoyer ses orateurs devant le corps-législatif au jour indiqué. Ils paraissent alors, non pour discuter le fond, mais pour demander et motiver s'il y a lieu à une prorogation de délai.

C'est alors la question d'urgence qui se traite. Les orateurs du gouvernement et ceux du tribunat sont entendus. Ils le sont tous, s'ils le demandent; ils le sont au moins une fois; ce qui laisse l'espoir fondé du succès, si la demande d'un nouveau délai repose toujours, comme votre sagesse le fait présumer, sur des motifs raisonnables.

Les hommes qui ont le mieux observé la marche de la puissance exécutive, dans les diverses constitutions, et sa tendance à dépasser ses limites, peuvent appréhender que notre gouvernement ne renferme et ne captive dans un trop court intervalle de tems, les discussions, soit au sein du tribunat, soit au sein du corps-législatif; mais aussi, ne dissimulons pas que l'on peut également appréhender que le tribunat n'exige un tems trop considérable, et ne fasse de la durée des débats une espece de veto suspensif. Ce que vous ne feriez pas, vos successeurs pourraient le faire, oubliant en cela l'esprit de leur institution, et les exemples que vous leur auriez légués: or, il y aurait de fait un veto suspensif de la part du tribunat, si le délai était indéterminé, si vous pouviez retenir indéfiniment en vos mains les projets de loi, et par un silence impolitique et dangereux, priver et le gouvernement, et même le corps-législatif, de l'exercice de leurs droits.

Il a donc fallu que l'autorité qui, en derniere analyse doit prononcer sur chaque projet de loi, prononçât aussi sur cette question préliminaire du jour où doivent s'ouvrir les débats.

Cette attribution donnée au corps-législatif est d'autant plus naturelle, que l'urgence d'une loi en fait en quelque sorte partie, ou du moins un accessoire important; cet accessoire s'y rattache tellement, que presque toujours il pourrait être à peu près désigné dans le corps même de la loi; il en est un grand nombre qui peuvent renfermer des dispositions qui forceraient de la discuter dans un très-court espace de tems.

Je suppose, par exemple, que l'on vous présente un projet de loi qui forcerait tous les créanciers de la république de faire vérifier leurs titres dans l'espace de trois mois, à partir du 1er pluviôse prochain; cette disposition serait aussi gênante pour vous, que la désignation d'un terme trop court pour l'ouverture de la discussion. Je n'exagere pas en disant que vous soyez obligés de délibérer dans les vingt-quatre heures, et de discuter à-peu-près dans un aussi court espace de tems devant le corps-législatif; car le délai constitutionnel pour se pourvoir en inconstitutionnalité devant le sénat-conservateur étant de dix jours, la promulgation de la loi exigeant un intervalle à-peu-près égal, les premiers jours de pluviôse se trouveraient déjà écoulés avant que la loi fût parvenue aux extrémités de la république; il y aurait dans cette hypothese des départemens qui se trouveraient frustrés d'une partie du bienfait de la loi; je ne fais cette supposition que pour prouver qu'il y a telle rédaction d'article qui équivaut à la fixation d'un jour, non-seulement pour l'ouverture, mais même pour la clôture de la discussion. Il ne peut être dans l'intention du gouvernement d'user d'un moyen semblable. Il ne se fera pas d'un abus une ressource, quand une voie plus réguliere lui sera ouverte. Beaucoup de lois sont à faire, le gouvernement en médite les bases. Il peut pressentir par apperçu le nombre, la nature, et l'importance de celles qu'il compte proposer dans le cours d'une session législative; et comme il y a un rapport forcé entre une tâche à remplir, et le tems nécessaire pour la conduire à son terme, le gouvernement seul peut indiquer avec une entiere connaissance de cause, le jour où devra s'ouvrir la discussion sur un projet. Par-là se trouvera régularisée et accélérée, autant que possible, la marche des travaux législatifs. Il n'y a donc aucun inconvénient essentiel à l'adoption de l'article 2.

Votre commission, qui ne s'était pas d'abord décidée pour cet avis, avait pensé que l'on aurait pu utilement rétablir l'ancienne distinction entre les lois urgentes et celles qui ne le sont pas, ne déterminer les jours de discussion que pour les premieres, en laissant au tribunat la faculté de déclarer le moment où il serait prêt à émettre son vœu sur les secondes. Suivant ce mode, il y aurait eu un délai pour délibérer, limité par un *maximum* que l'on n'aurait pu dépasser, et applicable indéfiniment à toutes les lois urgentes. Ce délai aurait pu être de huit ou dix jours.

Il nous paraissait que les esprits étaient déjà accoutumés à voir dans cette espece d'abonnement une plus forte garantie de la liberté de vos délibérations. On y envisageait une latitude plus grande, que sûrement on n'aurait pas employée toute entiere dans beaucoup de circonstances; mais aussi en beaucoup d'autres cette latitude n'en eût pas été une. Nous n'avons pas tardé à reconnaître, en y réfléchissant, qu'un délai si court eût été bien souvent aussi un véritable défilé où vous n'aurez pu prendre tous vos développemens, ni faire le plus grand usage de tous vos moyens. La plupart des regles uniformes, et en quelque sorte mécaniques, ont l'inconvénient de ne s'appliquer à rien avec une précision parfaite en politique. Nous avons vu avec satisfaction que nous pouvions, sans préjudicier aux droits de la liberté et sans lui porter ombrage, vous proposer d'adopter l'article II contre lequel nous nous étions prévenus d'abord.

Cet article imposera au gouvernement lui-même l'obligation de proportionner le délai à l'importance, comme à l'étendue de ses projets. Si le tribunat juge que le tems est insuffisant, le corps législatif est là pour prononcer. S'il prononce l'ouverture de la discussion, il est présumable que le tems qu'elle exigera laissera aux orateurs du tribunat la faculté de s'éclairer des lumieres qui en résulteront; une discussion pouvant durer quelquefois plusieurs jours, remédie à la brièveté du délai qu'ils auraient trouvé trop court. Ce point essentiel une fois accordé, le reste du projet n'offre rien qui puisse motiver une opposition de votre part. Ces dispositions déterminent la latitude accordée aux débats entre les orateurs du tribunat et ceux du gouvernement sur un projet de loi proposé. Cette latitude fait présumer qu'il sera présenté sur chaque question au corps législatif tous les argumens qui peuvent être dirigés pour ou contre. Les orateurs du gouvernement arriveront avec toutes les lumieres qui leur sont personnelles, et avec celles qu'ils auront recueillies dans le conseil d'état. Ceux du tribunat se présenteront également avec leurs lumieres personnelles, et avec celles qu'ils auront recueillies dans les discussions du tribunat. Dans les motifs des uns se feront peut-être remarquer davantage ces résultats que l'on saisit lorsqu'on est au sommet de l'administration; dans les autres, ces observations que l'on recueille lorsque l'on est par institution plus en contact avec les intérêts alarmés ou froissés par des causes qui émanent de l'autorité. Il y aura sans doute une utile émulation entre les deux pouvoirs auxquels est déféré l'empire de la parole en présence de la sagesse. Les circonstances pourront même imprimer aux débats une vivacité généreuse qui n'aura rien d'inquiétant pour la tranquillité publique, qui attestera l'une et garantira l'autre.

Un balancement imposant peut se développer dans quelques momens qui seront sans doute rares; il n'y a que des esprits faibles qui puissent en prendre de l'inquiétude. C'est l'effet naturel de notre machine politique, dont le jeu a été

savamment calculé par le génie qui l'a conçue. La différence des opinions, mêlée à la différence des caracteres et des habitudes, donnera peut-être plus d'essor à la liberté, et ne servira qu'à faire jaillir plus de lumieres et d'idées nouvelles. L'alignement uniforme ne convient qu'aux opinions serviles : les opinions libres sont par cela seul différentes entre elles ; elles vont errant çà et là, cherchant la vérité, recueillant des faits. Je me les peins sous l'image des ames vertueuses qui se promenent sans ordre, comme sans confusion, dans les champs Elysées.

Le tribunat remplira avec activité, vigilance et courage les diverses attributions qui lui sont confiées par l'acte constitutionnel.

Sur l'article III, votre commission a observé qu'il laissait à desirer un complément. Après qu'un orateur du conseil d'état, y est-il dit, a lu au corps-législatif le projet de loi, et en a exposé les motifs, il en dépose sur le bureau trois expéditions.

Cet exposé de motifs fait par l'orateur du conseil, peut être considéré comme un rapport qui précede le projet de loi : pourquoi ceux qui sont appelés à débattre constitutionnellement ce projet, ne le sont-ils pas à entendre ce rapport? cette marche n'est-elle pas contre la nature des choses? n'est-il pas naturel de regretter que les projets qui arrivent au corps-législatif, accompagnés de la lumiere d'un rapport, n'arrivent au tribunat que comme une série de dogmes isolés et séparés de tout ce qui peut parler à la conviction et préparer à une loi le premier assentiment qui lui est si précieux? cette communication de motifs pourrait avoir l'utilité de dissiper les préventions et les doutes, de faciliter les rapports qui seraient faits dans votre sein, de concilier plus de faveur aux projets qui vous seraient communiqués. Là où il y a plus de lumieres, il y a nécessairement plus de confiance. On serait plus à portée d'apprécier la sagesse d'une loi projettée, en la comparant au but que le gouvernement déclarerait avoir voulu atteindre. Vos travaux en prendraient une marche plus accélérée, vos débats seraient moins difficultueux, et vos résultats plus rapides. Toutes les analogies constitutionnelles sollicitent donc le complément de communication dont je parle ; une disposition additionnelle, ou une loi nouvelle qui en prescrirait le mode, nous a paru aussi nécessaire que le projet que nous discutons.

Le tribunat croira sans doute utile de former la demande dans le plus court délai. Ce projet indiquerait le mode suivant lequel la communication peut être établie. Il pourrait consister dans l'envoi que vous ferait le corps législatif des rapports faits par les orateurs du gouvernement, en même-tems qu'il vous adresserait les projets de loi qui lui ont été présentés. L'essentiel ici est que tous les renseignemens et tous les motifs d'une loi vous soient communiqués dans le plus court délai, comme ils le sont au corps-législatif.

La commission dont je suis l'organe, a pensé que s'il est à cet égard une disposition omise, il en est une autre qu'elle a jugée superflue ; elle regrette que le gouvernement l'ait crue utile ou nécessaire ; c'est celle qui est établie par l'art. XI. Cet article est conçu en ces termes : « Si le tribunat ne fait pas connaître son vœu sur un projet de loi, il est censé en consentir la proposition. » La supposition de votre silence s'accorde peu avec l'idée que l'on se forme de l'activité tribunitienne. L'arme de l'inertie ne sera point celle du tribunat. Malheur aux pays et aux tems où se taisent les organes du peuple! Ces tems ne sont plus ceux de la liberté, ces pays n'en sont plus le séjour.

Nous ferons sur l'article XIII une derniere observation dont vous apprécierez l'importance, quoiqu'elle ne soit relative qu'à la rédaction. Voici le texte de cet article :

« Pour mettre le gouvernement en état de délibérer s'il y a lieu ou non de retirer la loi ; les orateurs du gouvernement peuvent toujours demander l'ajournement, et l'ajournement ne peut leur être refusé. »

Il est ici bien entendu qu'il n'est question que que de retirer un projet de loi, et c'est ce que l'on devait dire pour se conformer littéralement à l'article XXVI de la constitution. Cet écart en matiere de rédaction est assez grave, et les conséquences ne peuvent vous en échapper. Nous croyons que pour le moment nos devoirs sont suffisamment remplis par la censure que nous exerçons sur cet article, et que le gouvernement s'attachera par la suite à porter dans la rédaction de ses projets, cette précision et cette clarté qui ont été jusqu'à ce moment-ci regardés comme le caractere honorable de la langue française.

Qu'il me soit permis, tribuns, de terminer ce rapport par une observation générale. L'esprit de votre institution fait de la vérité votre domaine honorable ; c'est à vous qu'il appartient de la mettre en valeur pour l'utilité publique. Quand des pouvoirs constitués se balancent, ils ne se combattent pas ; ils s'appuient au contraire, et se garantissent mutuellement ; quand la contradiction est un devoir, il ne peut venir dans l'esprit de personne de la regarder comme une offense ; quand elle est officielle, elle ne peut être envisagée comme inofficieuse. Lorsque la constitution a remis un très-grand pouvoir entre les mains du gouvernement, ses auteurs n'ont pu écarter de leur pensée la crainte de la flatterie qui s'attache à tous les gouvernemens, et finit presque toujours par les perdre.

Ce sera donc votre devoir, tribuns, de faire entendre chaque jour le langage austere de la vérité ; vous ranimerez par là dans la nation ce généreux enthousiasme qui dispose au dévouement et double les moyens en tout genre. Vous interpellerez avec sagesse et sans effort les sentimens républicains : c'est une lyre qui raisonne presque spontanément ; mais ce serait pour se courroucer si, contre toute apparence, des vibrations despotiques venaient ébranler l'air qui l'environne.

La commission dont je suis l'organe se trouve heureuse de pouvoir vous proposer d'émettre votre vœu pour l'adoption du projet de loi qui vous a été communiqué.

Duchesne. Citoyens tribuns, de grandes et sublimes fonctions vous sont confiées par la nouvelle constitution : elle vous ouvre une carriere digne de vos talens et de votre zele.

Si j'ai bien saisi son esprit, elle a voulu d'abord que le tribunat devint un intermédiaire nécessaire entre deux pouvoirs, dont l'un doit seul proposer la loi, tandis que l'autre peut seul la sanctionner par son acceptation ; elle vous a ainsi délégué le soin de garantir le premier de ces pouvoirs des erreurs et des pieges dans lesquels il n'est que trop facile d'entraîner les gouvernemens les mieux intentionnés ; d'éclairer le second par une discussion méthodique et profonde.

Heureuse et sage institution, qui laisse au gouvernement l'initiative et toute la pensée de la loi ; au tribunat, toute la latitude nécessaire pour en balancer les inconvéniens ou les avantages ; et au corps législatif, la certitude de n'émettre son propre vœu qu'en parfaite connaissance de cause.

D'autre part, la constitution a voulu qu'au tribunat seul appartînt le droit » de déférer au » sénat, pour cause d'*inconstitutionnalité* seule- » ment, les listes d'éligibles, les actes du corps- » législatif et ceux du gouvernement. »

Enfin celle-là autorise à proposer ses vues sur les lois faites ou à faire, sur les abus à corriger, et sur les améliorations à entreprendre dans toutes les parties de l'administration publique ; mais les vœux qu'il manifestera à cet égard, n'auront aucune suite nécessaire.

Il serait étranger à la discussion actuelle de s'occuper des deux dernieres attributions du tribunat. Sentinelles vigilantes, vous n'en userez qu'avec cette circonspection que commande la sagesse ; vous le ferez avec le courage, la loyauté qu'inspire le véritable amour de la patrie ; et l'attrait d'une fausse gloire ne vous portera jamais à troubler cette heureuse harmonie entre les pouvoirs constitués, qui forme le plus solide fondement de la liberté comme de la fidélité publique.

Mais en ce qui concerne votre premiere attribution constitutionnelle (la discussion préliminaire de toutes les lois proposées), je soutiens, citoyens tribuns, qu'elle serait souvent violée et quelquefois illusoire, si le projet soumis en ce moment à votre examen était adopté.

Je m'attacherai d'abord à l'article I^er^, portant « que quand le gouvernement a arrêté qu'un projet de loi sera proposé, il en prévient *le corps législatif* par un message. » Et à l'article VI qui dispose que « l'une des expéditions du projet est adressée sans délai par *le corps législatif* au tribunat. »

En suivant cette marche, toute communication directe se trouverait interrompue, entre le consulat et le tribunat, dès la mise en activité de la constitution ; tandis que, par la nature même des pouvoirs qu'elle leur délegue respectivement, cette communication doit être aussi fréquente, aussi franche qu'active pour arriver au double but qu'elle a eu en vue, le prompt examen de la loi et son perfectionnement.

Que dit en effet la constitution, article XXV? « qu'aucune loi nouvelle ne sera promulguée, que lorsque le projet en aura été *proposé* par le gouvernement, *communiqué* au tribunat, et *décrété* par le corps-législatif. »

Or, quoi de plus conséquent aux dispositions de cet article, que de charger l'autorité qui propose, de communiquer immédiatement son projet, ainsi que les motifs qui y ont donné lieu, à l'autorité qui doit l'examiner et le *discuter*, au lieu de le faire parvenir à celle-ci par l'intermédiaire d'une troisieme autorité qui n'est placée dans la ligne constitutionnelle que pour décréter dans sa sagesse, sans souffrir aucune discussion dans son propre sein.

La mesure que le gouvernement voudrait faire adopter sans aucun avantage pour sa propre prérogative, n'est pas moins inconciliable avec la regle sagement établie par la constitution pour remédier aux graves inconvéniens de la permanence du corps-législatif.

Sa session ne peut durer que quatre mois, aux termes de l'article XXXV, et il est ajourné, de droit, pendant le surplus de l'année, à moins qu'il ne soit extraordinairement convoqué.

Le tribunat, au contraire, est permanent, et la constitution, article XXX, laisse entiérement à sa prudence, lorsque les circonstances le lui permettront, de s'ajourner.

Or, pendant la vacance du corps-législatif, le tribunat devra sans doute continuer l'exercice de toutes ses attributions constitutionnelles, dont la plus importante est l'examen des lois proposées ; il faut donc qu'elles leur soient directement communiquées.

Si elles ne pouvaient l'être que par l'intermédiaire du corps-législatif, la marche des affaires serait considérablement retardée : un long intervalle de huit mois serait, quant à la législation, entiérement perdu pour la chose publique ; il ne resterait que quatre mois pour l'envoi, l'examen, la discussion et la sanction des nouvelles lois ; tandis qu'en suivant une marche opposée, un immense travail se trouverait préparé à la reprise annuelle des sessions du corps-législatif : d'importantes discussions seraient terminées dans le tribunat ; elles y seraient plus calmes et plus approfondies ; le gouvernement pourrait lui-même retirer dans le même intervalle un projet de loi reconnu défectueux, pour lui en substituer un autre ; et il ne resterait ainsi à s'occuper que du débat contradictoire qui doit immédiatement précéder la sanction du corps-législatif.

Pour démontrer tous ces avantages, qu'il me soit permis de citer un seul exemple.

On vient de s'occuper d'un nouveau travail sur le code civil ; il est attendu avec la plus vive impatience, son utilité est généralement sentie. Si le gouvernement adopte ce travail, pensez-vous, citoyens tribuns, que, dans le court intervalle d'une session du corps législatif, vous aurez le loisir, d'abord de l'examiner et de le discuter dans toutes ses parties, ensuite de présenter au corps-législatif des résultats motivés?

J'en admets pour un instant la possibilité, et je demande si, forcés par des travaux plus urgens d'interrompre cette discussion, vous pourrez-vous flatter d'apporter toute la sagesse et la méditation qu'elle exige?

Ce que je viens de dire sur le code civil, peut s'appliquer à une multitude d'autres lois d'une importance majeure, à celles sur-tout qui doivent préparer la restauration de nos finances ; et l'expérience plus forte que le raisonnement démontrera bientôt combien il serait utile et nécessaire d'employer les huit mois de vacance du corps-législatif à leur discussion préliminaire dans le sein du tribunat ; contre les observations qui se concilient parfaitement avec l'esprit et le texte de la constitution, on ne peut faire qu'une seule objection raisonnable.

Le corps législatif, dira-t-on, étant préposé pour donner, au nom du peuple, sa sanction à la loi, il convient qu'il soit instruit du projet dès qu'elle est proposée, afin que tous les membres puissent la méditer d'avance et fixer leur opinion.

Mais cet objet peut être rempli de deux manieres, ou par un double message du gouvernement, l'un au corps législatif, l'autre au tribunat, ou par l'envoi du projet de loi au corps-législatif, plusieurs jours avant le débat contradictoire qui doit avoir lieu en sa présence.

Ainsi rien ne s'oppose à ce qu'on assure au tribunat la prérogative que la constitution paraît lui donner, et qui dérive de la nature même de ses fonctions, je veux dire celle de recevoir en tout tems du gouvernement la communication directe d'un projet de loi qu'il est spécialement chargé de discuter.

Je passe maintenant à l'examen de l'article II du projet qui vous est présenté.

Je dispose que le gouvernement indique le jour auquel il croit que la discussion doit être ouverte pardevant le corps-législatif ; sans doute il faut une regle à cet égard : mais cette regle doit être tracée par une loi qui seule a le droit de commander à des autorités indépendantes entr'elles dans le cercle de leurs fonctions ; elle doit être invariable, et elle ne saurait dépendre de la volonté du gouvernement ni des inspirations de son conseil d'état. Cette loi que nous devons desirer nous-mêmes pourra soumettre le tribunat à discuter par ordre de réception, et dans un délai déterminé les divers projets de loi qui lui seront présentés. Elle pourra ordonner qu'immédiatement après l'expiration de ce délai, la discussion définitive s'ouvrira devant le corps-législatif, et que la notification en sera faite dans les formes qu'elle aura déterminées. Elle distinguera sans doute aussi les lois d'urgence de celles qui n'ont point ce caractere.

Mais il me paraît inconvenant et impraticable d'abandonner cette police en quelque sorte aux variations de l'arbitraire, en attribuant au gouvernement le droit d'indiquer à son gré le jour de l'ouverture du débat contradictoire,

On me répondra sans doute qu'aux termes des articles VIII et IX du projet dont il s'agit, le tribunat peut demander une prorogation de délai, s'il la croit nécessaire; que le corps législatif prononce s'il y a lieu ou non à l'accorder, et que dans le premier cas, le gouvernement doit proposer un nouveau délai.

Mais outre que des incidens de cette nature peuvent se reproduire fréquemment, et consacrer un tems précieux en des débats inutiles, on retomberait toujours dans l'inconvénient de confier au gouvernement seul la fixation des délais, et de placer sans cesse le tribunat dans une attitude d'autant plus pénible, que la demande en prorogation semblerait accuser le zele ou les intentions de ses membres, sur-tout lorsqu'elle serait refusée; tandis qu'il est si facile de régler invariablement par une loi, l'ordre et l'époque des discussions dans son propre sein, ainsi que le délai fatal dans lequel il sera tenu de faire paraître ses orateurs devant le corps législatif.

L'art. XI du projet dont il s'agit mérite également toute votre attention.

Il porte » que si le tribunat ne fait pas connaître son vœu sur le projet de loi, il est censé en consentir la proposition. »

Ainsi, avant même que les tribuns créés par la constitution de l'an 8 ayent exercé aucune des fonctions qu'elle leur délegue, on présume déjà qu'ils y apporteront si peu de zele, qu'on sera quelquefois forcé de requérir la sanction de la loi sans attendre leur vœu.

Aussi ce vœu pourrait paraître et devenir en effet inutile, selon que le délai qui leur serait donné pour discuter, serait plus ou moins abrégé. Cependant la constitution a impérieusement prescrit que toute loi proposée par le gouvernement subirait des épreuves avant sa sanction, l'une devant le tribunat spécialement chargé d'en examiner l'utilité ou la nécessité, les motifs et ses bases ainsi que ses conséquences, relativement à la liberté publique; l'autre devant le corps-législatif qui ne pouvant pas discuter lui-même, n'a d'autre ressource pour s'instruire, que le débat contradictoirement ouvert entre les orateurs du gouvernement et ceux du tribunat.

Ces formes conservatrices doivent donc être religieusement maintenues dans le réglement proposé.

Il faut, j'en conviens, prévoir le cas hypothétique et très-rare où le tribunat négligerait d'émettre son vœu, afin qu'en aucun tems, il ne puisse paralyser une loi nécessaire; et je reconnais qu'en ce cas seulement, on peut aller jusqu'à considérer son silence comme un vote tacite d'adhésion.

Mais il reste toujours à examiner quelle est l'autorité qui devra forcer l'émission du vœu du tribunat dans un délai circonscrit et fatal.

Si ce délai est invariablement fixé par une loi organique, nous respecterons sa décision, et notre devoir sera de nous y conformer. S'il reste subordonné à l'arbitraire, j'y entrevois de graves inconvéniens, des dangers même qu'il est prudent de prévenir.

Vos fonctions, en un mot, n'auraient plus ce caractere qui imprime la confiance et le respect; elles cesseraient d'être libres, et votre indépendance serait compromise s'il arrivait que la pente de l'habitude fit considérer insensiblement la discussion des lois comme un simple travail de bureau qu'on peut vous commander à la minute.

Par tous ces motifs, je vote contre l'adoption du projet. *La suite demain.*

MÉLANGES.

Dans un moment où tant d'écrivains abusent des bienfaits de la philosophie pour la calomnier, il n'est peut-être pas hors de propos de rappeler que c'est à elle seule que nous devons les présages heureux qui, chaque jour, nous annoncent un avenir plus doux. Les antagonistes de la république disent; ce sont les philosophes dont les écrits ont préparé la révolution; en conséquence la révolution a été faite d'après les principes de la philosophie. Malgré tout le ridicule de ce raisonnement, il prend facilement faveur auprès des hommes qui ont souffert. D'abord, parce que les hommes qui souffrent, ou dont les souffrances passées ne sont point encore effacées de leur souvenir par un mieux être bien sensible, sont les hommes les moins susceptibles de raisonner avec justesse. Ensuite, parce que rendant les époques absolument nécessaires à leurs maux, ils s'imaginent que la terreur est une conséquence de la révolution, qui sans Marat et Robespierre n'eût jamais existé, et, qu'en conséquence, si la philosophie a fait la révolution, c'est comme si elle avait dit, il faut que Robespierre soit.

Dans le fait, qu'est-ce qu'une révolution? C'est le desir d'échapper à des abus quelconques; c'est la volonté de les supprimer et de rendre leur retour impossible. Car si c'est là l'ouvrage de la philosophie, et que dans cet ouvrage on soit forcé de reconnaître physiquement l'intention directe d'améliorer le sort des peuples, c'est donc une contradiction manifeste, que d'avancer qu'elle a voulu le rendre pire. Quoi! la philosophie aura fait retentir le mot de liberté parmi les hommes, pour les asservir à la plus exécrable tyrannie? Quoi! elle aura prêché l'égalité pour enhardir les plus vils rebuts de l'humanité à mettre le pied sur la gorge de tous les gens de bien, de tous les hommes éclairés, de tous les personnages vertueux? Quoi! elle aura décrit de la maniere la plus claire les droits de la propriété pour le dépouillement de toutes les fortunes, le pillage de tous les *avoir*, le brigandage de tous les vagabonds? Quoi! elle aura reclamé la liberté individuelle, elle aura tonné contre les lettres de cachet, elle aura lancé toutes les foudres de l'éloquence contre les proscriptions arbitraires, pour assembler les matériaux de tant de prisons, pour violer tous les asyles, pour bâtir tous les échafauds? Quelle absurdité, quelle démence dans ces suppositions! et n'est-ce pas là néanmoins la conséquence qu'il faut tirer des discours dirigés contre la philosophie?

Mais ne pourrait-on pas demander à ceux qui rejettent leurs maux sur la philosophie, s'il est beaucoup de philosophes qui ne les aient pas partagés, s'ils n'ont point monté sur l'échafaud avec tant d'illustres proscrits, s'il en est beaucoup enfin qui aient survécu au désastre universel? Or, si ce désastre les a engloutis dans le même tombeau que les freres, les peres, les enfans de ceux qui les accusent aujourd'hui, le désastre était donc anti-philosophique, et il n'a donc pas pris sa source dans la révolution, qui était toute philosophique. Et qui vous dit que Robespierre et les siens n'eussent pas été sans la révolution? Sont-ce les principes de la philosophie qui amenerent les Bourguignons, les Armagnacs, les Maillotins, la Jacquerie, et tant d'autres régimes semblables à celui de nos révolutionnaires? Si vous admettez que ces principes ont été nécessaires aux crimes commis depuis la révolution, comment ceux commis sous la régence de Charles V, et pendant le regne de Charles VI, se sont-ils passés de ces principes? Comment une chose fait-elle et ne fait-elle pas tout à-la-fois? Les écrits des philosophes avaient-ils dévancé Néron et Domitien? Les massacres d'Antioche et de Thessalonique avaient-ils été précédés par les commentaires de quelques Mably de ces tems reculés? Charles IX avait-il pris l'avis de quelque Condorcet pour la Saint-Barthelemi? et le fameux carnage de Stockholm avait-il eu quelque Helvétius pour précurseur?

Si vous imputez les crimes dont vous vous plaignez à la philosophie, dites-moi donc à qui vous imputez ceux dont je viens de vous tracer le souvenir, et apprenez-moi à reconnaître des causes différentes à des effets parfaitement semblables.

Mais dans quel tems s'éleve-t-on contre la philosophie? C'est lorsque tant de maux commencent à se réparer: et qui les répare ces maux, si ce n'est la philosophie? Sont-ce les principes de la royauté qui viennent à votre secours? Non, ce me semble; ce sont bien les principes républicains tels que la philosophie les a conçus, et non pas les révolutionnaires; sont-ce les principes de l'église? Non, ce me semble; ce sont bien ceux de la tolérance, tel que la philosophie les a prêchés.

(*Extrait de l'Antidote.*)

NÉCROLOGIE.

Les sciences viennent de perdre le célebre Daubenton; il a cessé de vivre dans la nuit du 10 au 11 nivôse. En attendant que les savans et les gens de lettres s'empressent d'honorer dignement la mémoire du Nestor de l'histoire naturelle, qu'il soit permis à un de ses confreres qui a vécu près de lui, et qu'il honorait de son amitié après l'avoir long-tems éclairé de ses lumieres, de rendre le premier hommage à sa mémoire.

Né à Montbard, en Bourgogne, dans le mois de mai 1716, Daubenton étudiait en médecine, et se proposait d'exercer cette honorable profession dans son pays, lorsque Buffon, son compatriote et son aîné de 9 ans, nommé intendant du jardin du roi en 1735, lui proposa quelques années après de rester près de lui, de s'attacher à l'histoire de la nature, et de l'aider dans les grands travaux qu'il allait entreprendre. En 1740, le sort et le goût de Daubenton furent fixés pour toute sa vie. Plus d'un demi siecle entièrement consacré à la formation du cabinet d'histoire naturelle, qui n'était encore, en 1750, que le simple droguier de Geoffroy, à l'étude et à l'arrangement méthodique des productions de tous les genres, l'ont placé au premier rang des naturalistes. En le considérant tour-à-tour occupé de la recherche, de la disposition et de la description des nombreux objets recueillis et conservés par ses soins dans les galleries du Muséum, coopérer en même tems à l'immortel ouvrage de Buffon, on est saisi d'étonnement et de respect à la vue des recherches immenses auxquelles il a dû se livrer pour décrire avec un soin et une attention presque inconnus jusqu'à lui, les diverses tribus d'animaux dont Buffon a peint les mœurs, et dont il s'est seul chargé de faire connaître la structure anatomique. Emule des Blasius, des Valentini, des Perrault, etc. etc., dans l'anatomie comparée, il les a bientôt laissés très-loin derriere lui dans cette carriere. Tout en élevant à la nature un temple majestueux par le nombre des richesses qu'il y a placées, et par la belle ordonnance qu'il leur a donnée dans les galleries du Muséum, Daubenton a consigné dans ses descriptions une série de découvertes anatomiques plus nombreuses que toutes celles qu'on avait faites avant lui. Camper, juge si profond en ce genre, disait de l'illustre anatomiste français, qu'il ignorait lui-même toutes les découvertes dont il était l'auteur.

Reçu à l'académie des sciences en 1744, il n'a cessé d'en enrichir le recueil, par les mémoires qu'il y a fait insérer pendant près de 50 ans.

La plupart contiennent des faits nouveaux ou des vues nouvelles, sur la classification des coquilles, sur l'hippomanès, la liqueur de l'allantoïde, les musaraignes, les chauve-souris, les os et les dents fossiles, la situation du grand trou occipital dans l'homme et les animaux, la rumination et le tempérament des bêtes à laine, la description de plusieurs espèces d'animaux nouvelles ou encore trop peu connues. On sait tout ce qu'on lui doit de vues profondes ou d'expériences précises sur la naturalisation des especes, sur l'amélioration des laines, sur le traitement des maladies des moutons, et sur l'action des remedes dans les ruminans.

La minéralogie le compte encore parmi les hommes qui ont eu la plus grande influence sur ses progrès; outre la description de plusieurs fossiles nouveaux, des considérations nouvelles sur la nature et la formation de quelques uns, notamment des pierres dures herborisées, des agathes mousseuses, des marbres figurés, il a donné pour la classification des minéraux une méthode et un tableau, qu'on peut regarder comme le premier système minéralogique que la France possede.

La physique végétale n'a pas moins occupé Daubenton; et sans compter les tableaux qu'il a rédigés sur les caractères, les propriétés et les usages des bois, il a fait un grand nombre de recherches précieuses sur la structure anatomique des plantes. Enfin, il n'est presque aucune partie de l'histoire naturelle à l'aggrandissement de laquelle cet illustre savant n'ait concouru, et qui ne présente son nom dans la liste des naturalistes qui ont contribué à son avancement.

Il semblait ne rien manquer à la gloire de Daubenton, après 60 années d'une vie consacrée à l'étude de la nature et donnée toute entiere à la contemplation de ses merveilles, lorsqu'une époque plus glorieuse encore a marqué ses derniers jours. Après dix années de secousses révolutionnaires, un gouvernement fondé sur les vrais principes de la liberté et du système représentatif, conçoit et exécute enfin le projet d'appeler aux premieres fonctions de l'état, les vertus escortées de tous les genres de talens et de toutes les connaissances humaines. Daubenton est placé dans le sénat-conservateur, et voit ainsi se joindre la palme civique au laurier qui décorait son front. C'est au sein même de cette auguste assemblée qu'il a été presque frappé du coup mortel.

Ceux qui seront appelés à louer Daubenton, en le considérant successivement comme observateur, comme professeur, comme écrivain, comme académicien, diront en détail toutes les vérités nouvelles qu'on lui doit, les découvertes multipliées qu'il a faites, les grands travaux qu'il a conduits à leur perfection, les ouvrages systématiques sortis de sa plume, les méthodes qu'il a trouvées, les routes qu'il a parcourues, celles qu'il a ouvertes à ses successeurs, tous les services en un mot qu'il a rendus à sa patrie et au monde. Jamais une plus belle occasion ne s'offrira dans l'histoire des sciences et des savans, de montrer aux contemporains et à la postérité, ce qu'un homme laborieux, ce qu'un génie créateur, peut ajouter aux lumieres de son siecle.

FOURCROY.

N. B. Dans la suite de la séance, Gilles, de l'Oise, et Benjamin Constant ont parlé contre le projet. Chauvelin et Riouffe l'ont défendu.

La discussion a été continuée à demain.

Le corps-législatif, dans sa séance du 15, a reçu des consuls un projet de loi, portant la proposition d'aliéner les marais salans, appartenant à la république, dans les départemens de l'Ouest et sur les côtes de la Méditerranée.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 107. *Septidi, 17 nivôse an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Nouvel extrait continué des gazettes anglaises, du 18 frimaire au 1er nivôse.

Le général Fox est arrivé à Minorque, après dix-sept jours de traversée, dont il en a passé cinq à Gibraltar, pour conférer avec le général O-Hara qui commande dans cette place.

La *Loire* de 46 canons et un autre bâtiment de 24 ont fait voile pour une croisiere sur la côte occidentale de France.

Nonobstant le zele de quelques hommes d'état en Europe pour le rétablissement des monarchies absolues, nous ne voyons pas que ce principe si destructeur de la liberté de l'espece humaine prévale dans l'Orient. Le nouveau roi de Mysore est tributaire du gouvernement anglais; et il ne tient sa couronne que du *jus divinum*, d'une compagnie de marchands.

Le capitaine Haly, quartier-maître-général de l'armée du duc d'Yorck, vient de présenter au département de la guerre, le modele d'un pont portatif dont il est l'inventeur.

Une souscription ouverte dans la ville de Maidstone en faveur des pauvres, a produit au-delà de trente-six mille francs dans l'espace d'une heure.

On écrit de Bombay, en date du 15 thermidor dernier, que le contre-amiral Sercey, qui commandait une escadre française dans l'Inde, s'est établi dans un petit comptoir hollandais, situé sur l'île de Java où il vit très-retiré. (Il paraîtrait que cet officier ne commandait point la *Forte*, lorsqu'elle a été prise.)

Dernièrement, au tribunal des *Common-pleas*, l'avocat Vaughan, ayant interrompu un des témoins pour lui faire une question plutôt de droit que de fait, le lord chef de justice Elden, lui dit plaisamment: « Frere Waughan, ce que vous » demandez n'est pas bien, car vous exigez » *gratis* du témoin une chose que vous ne vou» driez pas lui donner pour deux guinées. »

Le retour du lord Malmesbury de Bath à Londres, a fait renaître l'espoir d'une paix prochaine.

Une lettre de Madras, du 17 messidor dernier, annonce, sur le rapport d'un capitaine américain, que la *Prudente* et le *Brûlegueule*, bâtimens de guerre français, sont arrivés sain et sauf à l'Isle-de-France, après avoir été poursuivis par l'escadre du commodore Lozac jusque sous les batteries de l'île, dont le feu a beaucoup maltraité les vaisseaux de cette escadre. Le même capitaine américain a ajouté que les prises de la frégate la *Forte* étaient entrées à l'Isle-de-France douze heures avant l'apparition du commodore Lozac; qu'on n'avait dans cette île aucune nouvelle d'Europe depuis treize mois, mais que les provisions de toute espece y abondaient.

La banque a acheté tous les dollars trouvés sur les deux frégates espagnoles prises dernièrement, à raison de 5 schellings 4 deniers par once.

L'adultere est puni de la maniere suivante à Sumatra. Le coupable est conduit dans une grande plaine, où les parens et les amis de la partie offensée forment autour de lui une enceinte serrée. Quelqu'un de sa famille lui remet alors une arme; et s'il ne peut forcer cette enceinte, on ne le soumet point à une nouvelle épreuve; mais il arrive communément qu'il est mis en pieces avant de tenter la premiere. Un capitaine anglais qui se trouvait à Achen en germinal dernier, fut sollicité par des naturels du pays qui le connaissaient pour un bon tireur, d'exercer son adresse sur un de ces criminels, parvenus à s'échapper, en grimpant à la cime d'un cocotier; mais le capitaine réussit heureusement à se faire excuser de ne pas accepter la commission.

Il a été traduit ces jours derniers à la maison de travail de Saint-Clément, à Londres, une jeune fille de 21 ans, en attendant jugement, pour avoir fait périr son enfant. Depuis son entrée dans cette maison, elle refuse de prendre aucun aliment. Il faut que cette fille ait été conseillée, car elle n'a pu deviner d'elle-même le moyen de cacher son crime, en ouvrant une veine sous la langue de son enfant.

On mande de Ceylan qu'on y a pêché des perles *rouges*; il ne faut pas désespérer d'apprendre incessamment qu'on a trouvé aussi des émauraudes *jaunes*, et des rubis *bleus*.

Le contre-amiral sir Borlasse Warren a fait transporter son pavillon de commandant du *Canada* sur le *Renown* de 74; bâtiment tout neuf, et un des plus beaux de son espece qui soient dans la marine de ce pays.

INTÉRIEUR.

Paris, le 16 nivôse.

Un marchand de vin, nommé Jardin, demeurant faubourg du Temple, voyait un malheureux pere de famille venir tous les soirs, avec sa femme et ses cinq enfans, prendre un litre de vin: il s'apperçoit que l'unique motif qui attirait cet indigent chez lui, était le besoin de profiter de son feu pour se réchauffer, lui et sa famille; aussi-tôt il va lui-même faire corder un stère de bois, et prévient ces infortunés qu'ils peuvent le faire enlever.

On a déjà remarqué dans la conduite de ce citoyen plusieurs traits dictés par le même sentiment de bienfesance.

— Quelques journaux anglais font courir le bruit qu'on a pris auprès de Gernesey, le général Desfournaux et toute sa suite.

Les cit. Janet Baco et Lavaux, qui ont dû remplacer, à la Guadeloupe, le général Desfournaux, ne sont partis de Rochefort que le 22 brumaire; ils n'ont pu arriver à la Guadeloupe que vers la fin de frimaire. Le général Desfourneaux n'a pu mettre à la voile que quelques jours après leur arrivée. Il a dû mettre vingt-cinq à trente jours pour s'approcher des côtes de France. Il paraît donc impossible que dans les premiers jours de nivôse, il ait été pris dans les parages de Gernesey.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 15 nivôse, an 8.

Les consuls de la république, après avoir entendu le rapport du ministre des finances, sur les diverses opérations relatives au service du trésor public, qui ont précédé l'établissement du nouveau gouvernement;

Considérant que les délégations faites à un grand nombre de fournisseurs, d'une forte partie des contributions et autres produits arriérés pour les années 5, 6 et 7, occasionnant une confusion qui favorise, tantôt la stagnation des fonds dans les caisses de perception, tantôt la violation de ces mêmes caisses, de la part des autorités locales, dont les dispositions particulieres contrarient souvent celles que le gouvernement avait faites pour l'ensemble du service général;

Considérant qu'un tel état de choses s'oppose invinciblement au rétablissement de l'ordre dans l'administration de la fortune publique, et nuit également et aux intérêts du gouvernement et à ceux des délégataires eux-mêmes, arrêtent:

Art. Ier. A compter du jour de la réception du présent arrêté dans chaque département, tout paiement aux délégataires sur les contributions et autres produits arriérés des années 5, 6 et 7, cessera d'être fait dans les caisses des receveurs généraux.

II. Le directeur des contributions, ou à son défaut l'inspecteur, se transportera, dans le jour, chez le receveur-général, pour constater le montant des fonds en caisse, qu'il fera verser de suite à la caisse du payeur-général, à la seule exception des fonds provenant des centimes additionnels ou des droits de passe; il dressera un bordereau du montant des fonds trouvés en caisse, en distinguant la nature des recettes; il énoncera dans le même bordereau, les sommes provenant des centimes additionnels, et celles provenant du droit de passe, qui seront restées dans la main du receveur-général, et adressera sans délai ledit bordereau au ministre des finances.

III. L'opération ci-dessus terminée, le directeur des contributions, ou l'inspecteur, se fera représenter toutes les lettres de crédit délivrées sur la caisse du receveur-général par les commissaires de la trésorerie nationale; il vérifiera les paiemens faits à-compte des lettres de crédit; il arrêtera, conjointement avec le receveur, le montant desdits paiemens, après en avoir constaté la conformité avec les journaux des dépenses; il dressera, du tout, procès-verbal qu'il adressera, sans aucun retard, au ministre des finances.

IV. Le receveur-général sera tenu, de son côté, de renvoyer aussitôt au conseiller d'état, directeur-général du trésor public, les lettres de crédit ainsi vérifiées.

V. Il sera formé, tant à la trésorerie nationale à Paris, que chez chacun des payeurs du département, par le directeur des contributions, ou par l'inspecteur, un état des ordonnances non encore acquittées, avec distinction d'exercice; lequel sera adressé, sans délai, au directeur-général du trésor public.

La trésorerie nationale constatera, de plus, le montant des traites, ou rescriptions, par elle délivrées, restant à acquitter.

VI. Le ministre des finances rendra compte, chaque mois, aux consuls de la république, du montant des recettes faites sur les contributions et autres produits arriérés, afin qu'ils déterminent la portion des recettes qui devra être affectée au paiement des effets énoncés au présent arrêté.

VII. Lesdits effets, ainsi que les billets du syndicat, seront, en outre admis comme numéraire dans le paiement du prix total des domaines ruraux à vendre, à dater du 1er pluviôse, sauf le droit d'enrégistrement et ceux attribués aux administrations, lesquels continueront à être acquittés en numéraire.

VIII. Les dispositions du présent arrêté ne sont point applicables aux lettres de crédit délivrées par la trésorerie nationale aux négocians et banquiers de Paris jusques à concurrence de 12 millions, sur le produit de la subvention de guerre établie par la loi du 29 brumaire dernier. Ces lettres de crédit seront néanmoins représentées au directeur-général du trésor public pour être revêtues de son visa.

IX. Il est de nouveau expressément défendu à toute autorité civile ou militaire, à peine d'en répondre personnellement, de disposer d'aucune somme versée dans les caisses publiques, autrement qu'en vertu d'ordonnances du ministre compétent, revêtues des formes constitutionnelles.

X. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé au Bulletin des lois.

Autre arrêté du même jour.

Les consuls de la république, vu les arrêtés du directoire exécutif des 7, 19 et 28 thermidor an 7; ouï le rapport du ministre des finances, arrêtent ce qui suit:

Article Ier. Le syndicat du commerce est supprimé.

II. Dans le délai d'une décade, les commissaires du syndicat fourniront à la trésorerie nationale le compte et pieces justificatives de leurs opérations jusqu'à ce jour, pour être ledit compte arrêté par le ministre des finances, sauf l'approbation des consuls.

III. Dans le jour, le syndicat fera verser à la trésorerie nationale tous les fonds qu'il peut avoir en caisse, et successivement ceux qui pourraient lui être encore adressés par les receveurs-généraux de départemens.

IV. Il sera restitué, sans délai, aux délégataires par eux cédé en exécution de l'arrêté du 7 thermidor. Cette restitution leur sera faite en mandats ou rescriptions de la trésorerie, acquittable dans les formes et valeurs prescrites par l'arrêté de ce jour.

V. Les effets du syndicat continueront à être admis en paiement, tant de la subvention de guerre, que des contributions de l'an 7 et années antérieures, maison et bâtimens à vendre

Paris, et domaines nationaux à aliéner en exécution de la loi du 26 vendemiaire an 7; le tout conformément aux lois et arrêtés qui en ont autorisé l'admission et déterminé le mode.

Les effets du syndicat participeront de plus à la répartition de fonds à faire chaque mois à la trésorerie nationale, conformément à l'arrêté de ce jour concernant les délégations.

AVIS.

Les citoyens sont prévenus que toutes les demandes particulieres, sur tel objet que ce soit, doivent être adressées directement aux ministres que les demandes concernent. Les adresser aux consuls, c'est en retarder de plusieurs jours l'examen, et c'est le faire sans aucun avantage pour le pétitionnaire, parce qu'il est impossible aux consuls de s'occuper de ces objets.

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Rapport présenté aux consuls de la république par le ministre de l'intérieur, sur les colons réfugiés dans le département de la Seine. — Paris, le 13 nivôse, an 8 de la république, une et indivisible.

Citoyens consuls,

La loi du 28 germinal an 7, accorde 30 fr. par mois à tout colon réfugié, au-dessus de 21 ans; 15 fr. aux enfans au-dessous de 12 ans, et 20 fr. à ceux de 12 à 21.

Il y a à Paris 7 à 800 colons, ce qui fait une dépense de 20 à 25.000 francs.

La loi ouvre, pour l'an 7, au ministre de l'intérieur un crédit de 900,000 fr.

Sur ce crédit, le ministre n'a reçu que 160,000 fr. distribués aux colons; ils se trouvent dans la misere la plus affreuse; les distributions décadaires ne fournissent rien pour eux; dans cette saison rigoureuse, ces hommes réfugiés pour la France souffrent la faim et le froid.

Ils demandent du pain et du feu.

Je vous propose, citoyens consuls, de leur accorder l'un et l'autre, en les assimilant pour les rations de subsistances, aux défenseurs de la patrie.

L'arrêté que j'ai l'honneur de vous proposer, arrachera bien des familles aux horreurs du besoin, car je me suis assuré par mes propres yeux que ces besoins sont extrêmes.

La justice ne vient-elle pas d'ailleurs à l'appui de l'humanité, et les colons qui ont quitté pour la cause de la France leurs propriétés, et qui ont transporté leurs familles errantes au-delà des mers, ne doivent-ils pas être traités comme défenseurs de la patrie? Leurs réclamations ont été vaines jusqu'à ce jour, ne doivent-elles pas cesser de l'être aujourd'hui?

Quant aux colons réfugiés dans les autres départemens, le nombre doit en être plus considérable; mais on n'a pas encore pu obtenir de départemens leur tableau: j'ai pris des mesures pour qu'ils me soient envoyés. Sur les 900,000 fr. de l'an 7, on n'a payé que 15,000 fr. aux colons des départemens. J'aurai l'honneur, sous peu de jours, de vous présenter un second rapport à cet égard.

Voici le projet d'arrêté pour les colons réfugiés dans le département de la Seine. (1)

Le ministre de l'intérieur,

Signé, Lucien Bonaparte.

CONSEIL D'ÉTAT.

Rapport fait au corps législatif, dans la séance du 16 nivôse.

Citoyens législateurs,

Le but de la loi, dont je viens de vous lire le projet, est de simplifier et de rendre uniforme l'accomplissement d'un devoir diversement imposé par les lois antérieures.

Les unes exigeaient des fonctionnaires publics un serment déterminé; les autres prescrivaient une déclaration de principes à faire par certaines personnes de telle ou de telle profession.

Le projet que nous vous apportons s'applique à tous ceux qui étaient précédemment astreints à prêter un serment ou à faire une déclaration quelconque; et comme il ne s'applique qu'à eux, il est évident que, sous le rapport des personnes, il ne tend pas introduire une obligation nouvelle.

Seulement il ramene les anciennes et diverses formules, soit de serment, soit de déclaration à une seule qui paraît être la plus simple et la plus sûre de toutes celles qu'on puisse employer.

En effet, la constitution étant la regle élémentaire des devoirs de tout magistrat et de tout citoyen français, il semble que la promesse explicite d'être fidele à la constitution, remplit uniquement l'objet des précédentes lois. C'est par ce motif qu'on vous propose de consacrer la formule de cette promesse, déjà adoptée par plusieurs autorités constituées.

Projet de loi.

Art. Ier. Les membres du sénat-conservateur, ceux du corps législatif et du tribunat, les consuls de la république, les membres du conseil-d'état, les ministres, les fonctionnaires publics dans l'ordre administratif et judiciaire, les militaires de tout grade, les ministres d'un culte quelconque, les instituteurs, ceux qui remplissent habituellement ou momentanément des fonctions, places ou emplois publics, et en général toute personne assujettie jusqu'à présent, par quelque loi, à un serment ou déclaration, ne pourront commencer ou continuer l'exercice de leurs fonctions ou emplois, que préalablement ils n'aient fait la déclaration suivante: *Je promets d'être fidele à la constitution.*

II. Toute autre formule de serment ou de déclaration est abrogée.

(1) Voyez cet arrêté dans le n° 104.

TRIBUNAT.

Présidence de Daunou

SUITE DE LA SÉANCE DU 15 NIVÔSE.

Chauvelin. Citoyens tribuns, le projet soumis à votre discussion est de la plus haute importance dans ses rapports avec la constitution, dans ses effets sur la discussion et la formation de la loi; je l'ai toujours pensé, quoiqu'on ait paru me supposer une autre opinion; mais j'ai dit, et je le répete, que ce projet ne présentait d'autres questions à résoudre que celles qui peuvent l'être facilement par des esprits justes, par une assemblée dégagée de toute prétention.

J'ai ajouté qu'il était urgent de le discuter, et que la loi elle-même était pressante, puisqu'elle est nécessairement antérieure à l'examen de toute autre loi. Vous l'avez jugé comme moi, citoyens, puisque vous avez demandé à votre commission de faire son rapport sous deux jours.

Le but du projet qui vous est soumis est de remplir les lacunes, de développer les dispositions du titre III de l'acte constitutionnel, en ce qui concerne les opérations et les communications respectives des autorités chargées par la constitution de concourir à la formation de la loi.

Attachons-nous d'abord à reconnaître quelles doivent être les conditions nécessaires pour atteindre ce but, et appliquons-les ensuite à chacune des dispositions de ce projet.

Il est sans doute inutile de le démontrer; il faut qu'un délai quelconque soit fixé pour la discussion des lois proposées. Ce délai ne peut être uniformément déterminé à l'avance, et ne peut être le même dans tous les cas; mais il doit être relatif à chaque loi particuliere, et proportionné soit à l'importance de la loi, soit à l'urgence de l'exécution des mesures qu'elle prescrit.

Il est essentiel enfin que tous les articles réglementaires sur la formation de la loi dans un pays régi par une constitution, soient conformes aux bases, à l'esprit, aux principes de cette constitution, ne déplacent aucune des attributions qu'elle détermine, et n'intervertissent en aucune façon l'ordre et la hiérarchie des pouvoirs institués par elle.

J'ai examiné attentivement le projet qui vous est soumis, et j'y ai reconnu tous les caracteres que je viens de tracer.

J'ai dit qu'il fallait qu'un délai fût fixé pour la discussion, et qu'il devait l'être suivant les circonstances et la nature de chaque loi: or le projet de loi laisse à cet égard toute la latitude, et n'offre pas l'inconvénient grave de disposer de l'avenir, d'engager sans utilité le législateur contre lui-même et contre l'intérêt public de tous les tems, danger inséparable de tout amendement, et par lequel il serait établi que le délai pour la discussion de chaque loi ne pourrait être moindre d'un nombre de jours déterminé.

En effet, si une loi proposée exige de longues recherches, de profondes méditations, il faut alors qu'un terme beaucoup plus éloigné que celui qui fixerait une loi générale, soit assigné à ses discussions. Si, au contraire, des mesures législatives sont puissantes et fortement réclamées par des besoins publics, pourquoi s'imposer à l'avance un délai nuisible, quel qu'il soit, et retarder ainsi, ne fût-ce que d'un jour, la prompte exécution d'une loi salutaire?

J'ai placé au nombre des conditions indispensables du projet mis en discussion, que ses dispositions s'accordassent avec toutes celles de notre acte constitutionnel sur la hiérarchie des pouvoirs, sur leurs rapports entre eux et sur la formation de la loi.

La constitution ne dit-elle pas formellement que le gouvernement a l'initiative des lois? N'est-ce pas une question jugée, un article fondamental de notre pacte social? Or, je soutiens que l'initiative des lois entraîne nécessairement celle du délai dans lequel elles doivent être discutées; que si la même autorité qui a conçu la loi, ne réunit pas cette double initiative, il y aura anarchie légale, et qu'un *veto* d'inertie très-dangereux sera laissé au tribunat dans la discussion de toutes les lois dont tant de maux à réparer ou à prévenir pourraient nous commander l'urgence?

Je poursuis le rapprochement des dispositions constitutionnelles pour la formation de la loi avec celui du projet du conseil d'état.

La constitution établit que les trois autorités consulaire, législative et tribunitienne concourent inégalement, mais ensemble, à la confection de la loi.

Or, ce projet statue que ces trois autorités doivent fixer concurremment aussi l'époque des discussions de projets de lois, et dans la même proportion d'influence et de pouvoir qui leur est attribuée par la constitution pour la formation de la loi.

En effet, d'après la constitution, le gouvernement a l'initiative de la loi dans le projet présenté; il a aussi l'initiative de la fixation du délai.

Suivant la constitution, le tribunat exerce le droit de discussion et de remontrance sur les lois proposées; d'après le projet qui nous occupe, la voie de représentation et de discussion lui est pareillement ouverte contre les délais indiqués par le gouvernement.

Enfin, pour achever ce parallele, c'est encore, dans le projet, le corps-législatif qui prononce sur le débat élevé entre le gouvernement et le tribunat, conformément à sa prérogative constitutionnelle dans la formation de la loi.

Il me semble que ce rapprochement doit suffire pour démontrer jusqu'à l'évidence que les principes constitutionnels, loin d'être en opposition avec le projet présenté, en réclament fortement l'adoption.

Voyons maintenant si les dispositions du projet peuvent laisser la moindre crainte aux esprits les plus inquiets.

Les articles VIII, IX et X répondent assez à ce doute; ils investissent le corps législatif du droit de prononcer sur les réclamations du tribunat, et de déclarer s'il y a lieu à reculer l'époque indiquée par le gouvernement pour l'ouverture des discussions. Doit-on redouter, je vous le demande, que le corps législatif, privé par la constitution, de tout moyen de manifester ses intentions et ses principes, autrement que par la justice de ses actes, veuille prononcer sur les lois sans les connaître, ou sans qu'elle aient été débattues et éclaircies par toutes les discussions nécessaires?

Quoi! les membres du corps-législatif, les délégués du peuple jouiront de votre confiance et de la sienne dans leur décision suprême sur les lois, et vous la leur refuseriez pour des actes moins importans, préalables à l'émission de la loi, et dont la responsabilité morale doit peser toute entiere sur eux! L'identité de vos intérêts et de ceux du corps-législatif, l'indépendance d'un scrutin secret, ne vous rassurent-ils pas assez sur la crainte d'une association invraisemblable du gouvernement et du corps-législatif contre le tribunat, et sur une chimérique conspiration entre eux pour le condamner toujours sans l'entendre?

Une autre objection a été faite au projet, et je ne dois pas négliger d'y répondre. On a paru se plaindre de ce que des conseillers d'état ne venaient pas dans cette enceinte développer leurs motifs. Est-ce un apanage honorifique, une prérogative que l'on regrette?

Ici, c'est la constitution même qu'on semble attaquer; car l'art. LIII a prononcé que c'était devant le corps-législatif que les membres du conseil-d'état devaient porter la parole. Prétendrait-on que le tribunat sera privé, par leur absence, des éclaircissemens nécessaires sur les projets de lois qui lui sont soumis? Cette inquiétude serait également illusoire.

L'article III de la loi que nous discutons porte ces mots:

« Après qu'un orateur du conseil-d'état a lu au corps-législatif le projet de loi, et en a exposé les motifs, etc.

Peut-on nier que cette derniere disposition ne vous concerne, et qu'il ne soit dans l'esprit et dans le vœu de la loi que le corps-législatif, qui doit voter l'impression d'un projet, ne vote en même

tems l'impression des motifs développés devant lui par les membres du conseil-d'état, et qu'il ne vous adresse à la fois le projet et les développemens qu'il peut exiger ?

Je crois avoir demontré que le projet proposé établit un moyen de fixer les délais pour la discussion des lois, qui leur assure tout le développement convenable ; que les principes sur lesquels il est appuyé, sont conformes à ceux de la constitution ; que le degré d'autorité laissé au corps-législatif par ce projet, doit écarter toutes les inquiétudes ; que les motifs développés au corps législatif par les conseillers d'état seront toujours connus du tribunat.

Les circonstances critiques dont nous sommes encore environnés ; l'état de plusieurs départemens de la république, qui peuvent exiger des mesures urgentes ; de puissantes considérations politiques ; la calomnie qui nous épie ; les divisions dont elle se plaît déjà à supposer l'existence ; le besoin si pressant de l'union entre les pouvoirs, tout nous engage à voter l'adoption du projet qui nous est présenté.

Gillet, de l'Oise. Sans doute, c'est un symptôme de maladie pour le corps politique, lorsque les différentes parties dont il se compose sont comme en état d'hostilités. Mais il y a loin de cet état à une contradiction juste, légitime, modérée.

L'harmonie n'est point une parité de consonances ; elle résulte du contraste de divers sons opposés les uns aux autres, et produisant, par l'effet même de cette opposition, un bel accord. Dans l'ordre social qui vient d'être établi, ce contraste, c'est vous qui l'êtes. Le gouvernement a la puissance exécutive ; vous avez, vous, une puissance active. Le gouvernement a les yeux fixés sur le présent, vous, vous devez les avoir constamment fixés sur l'avenir.

Votre commission a trouvé quelques dispositions de projet susceptibles d'être attaquées ; j'y trouve, moi, des omissions graves : et ce ne sont pas précisément les articles attaqués par la commission que je trouve les plus dignes de l'être. Il serait à desirer sans doute que le tribunal connût le motif des projets de lois. Mais il n'est pas dans la nature des choses qu'il acquière cette connaissance de la part du conseil-d'état. Il est plus conforme à l'esprit de la constitution qu'il reçoive cette communication de la part du corps-législatif, qui est, si je puis m'exprimer ainsi, le juge de la législation, et qui voit discuter devant lui la puissance active et celle passive sur les débats desquelles il a à prononcer.

On attaque aussi l'article II ; mais je voudrais qu'on s'attachât à substituer quelque chose à cet article : si ce n'est pas le gouvernement qui indique le délai dans lequel la loi devra être exécutée, qui l'indiquera donc ? Ce ne sera pas le tribunat. Il n'y a pas de raison pour qu'il ait ce droit, et il y en a une pour que le gouvernement l'ait plutôt que le tribunat, puisqu'il a l'initiative et la pensée de la loi : il doit conséquemment mieux connaître qu'aucun autre pouvoir dans quel délai son exécution est nécessaire.

Sera-ce le corps-législatif qui prononcera sur ce délai ? mais alors il faudrait qu'il discutât, qu'il examinât le fond même de la loi pour juger quel délai serait nécessaire à sa discussion. Or tous débats sont interdits au corps-législatif ; il est circonscrit dans un cercle étroit qu'il ne peut franchir : il n'a que des décisions à prendre.

On propose de donner à la discussion de toutes les lois un délai uniforme, invariablement fixé : voilà qui est impraticable. Si la loi rendue à cet égard ne change pas, le tems et les circonstances pourront changer. Une loi d'une urgence extrême peut être demandée, et elle ne pourrait être retardée sans de grands dangers publics. J'admettrais donc l'article II, parce que je ne vois pas de moyen de le remplacer raisonnablement.

Mais il y a dans le projet un article XIII qui me paraît susceptible d'être attaqué avec plus d'avantage. Il y est dit que quand les orateurs du gouvernement demandent l'ajournement d'un projet, cet ajournement ne peut leur être refusé. Ici il faut une garantie égale d'un côté comme de l'autre ; si on craint des ajournemens indéfinis du côté du tribunat, on peut les craindre aussi du côté du gouvernement : or, il est des lois sur lesquelles il est important qu'on prononce sans retard, pour les accepter ou les rejeter. Toutes celles relatives aux transactions, aux relations commerciales, et enfin au crédit public, sont particulièrement dans ce cas. Il est donc indispensable que cet article soit modifié. Il n'est pas inutile, d'ailleurs, de remarquer que, par cet article, le gouvernement éluderait celui de la constitution qui lui permet de retirer ses projets, mais qui ne lui permet de les reproduire qu'avec des modifications. On doit sentir qu'un ajournement qui lui laisserait le loisir d'attendre un moment qu'il croirait favorable pour faire passer son projet, augmenterait encore sa prérogative au-delà des termes constitutionnels.

On a aussi manifesté le desir que les motifs des projets de lois fussent communiqués au tribunat comme au corps-législatif. Hier, notre collègue Garry a donné à cette idée des développemens lumineux, et je crois difficile de lui répondre. Il est des circonstances de fait et de droit qu'il faut connaître pour discuter avantageusement un projet de loi ; il faut savoir et apprécier les motifs qui portent le gouvernement à la proposer. Sans cela il peut naître une opposition déraisonnable, des objections sans fondement, des réflexions portant à faux, enfin une discussion vraiment dérisoire et cela seulement du côté du tribunat ; car les orateurs du gouvernement arriveront connaissant tout, devant les orateurs du tribunat, qui ne connaîtront rien des motifs de la loi et des circonstances qui la nécessitent. Je pense que la discussion doit être franche et lumineuse, et pour qu'elle le soit, il faut que les armes soient égales, et que les orateurs des deux bancs aient les mêmes avantages.

Mais votre commission indique un moyen qui semble concilier les avis et lever les difficultés ; elle desire que vous ne prêtiez pas une arme aux calomniateurs de la république et aux ennemis de l'état, en marquant votre premier acte dans l'exercice de vos fonctions par le rejet d'un projet important soumis par le gouvernement ; elle desire que vous évitiez les déclamations qui vont s'élever pour vous transformer en un parti prononcé d'opposition ; elle vous propose d'émettre votre vœu pour que le gouvernement propose la loi additionnelle qu'elle indique. Ce moyen serait satisfesant, si votre vœu était une loi pour le gouvernement ; mais ce vœu n'est point une loi, et le projet une fois adopté, rien ne me garantit que le gouvernement demandera la loi additionnelle dont nous sentons la nécessité. Je vote contre le projet.

Le président. J'appele un orateur contre le projet ; personne n'est inscrit pour. La parole est à Benjamin Constant.

Benjamin Constant. Tribuns, il eût été desirable que la premiere loi qui doit être discutée suivant les formes constitutionnelles, eût pu être adoptée sans réclamations. Cette preuve d'unanimité entre les autorités suprêmes de la république, aurait démontré la fausseté d'un système qui s'introduit dans l'opinion, et qu'il importe de démentir.

L'on semble considérer le tribunat comme un corps d'opposition permanente, ayant pour vocation spéciale de combattre tous les projets qui lui seront présentés, et devant appeler à son secours, dans cette opposition nécessitée, tous les raisonnemens, bons ou mauvais, qui pourraient la favoriser.

Rien n'est plus propre que cette théorie à priver le tribunat de l'influence qu'il doit avoir. L'opposition est sans force alors qu'elle est sans discernement, et des hommes dont la vocation serait de résister à l'établissement des lois nuiles, ne seraient bientôt écoutés qu'avec indifférence, lors même qu'ils en combattraient de dangereuses.

Le tribunat sans doute doit déployer une ténacité courageuse, toutes les fois que des propositions qui lui semblent funestes, lui sont présentées ; il doit braver cette défaveur momentanée dont il est de l'essence de l'autorité d'entourer l'opposition.

L'on sait bien que c'est l'opposition qui toujours est accusée des maux qui peuvent résulter de fautes ou de circonstances qui lui sont complétement étrangeres. Lorsque les colonies d'Amérique s'affranchirent du joug anglais, les ministres du roi d'Angleterre attribuerent à l'opposition cette rupture qu'avaient produite les vexations mêmes contre lesquelles l'opposition sans cesse avait réclamé. Lorsque, par sa conduite imprudente, l'ancien directoire eut rallumé partout la guerre, il accusa l'opposition, bien qu'imperceptible alors et sans force, de la prolongation de cette guerre, dont il était le seul auteur.

Dans tous les pays et dans tous les tems, si l'on veut en croire les dépositaires de l'autorité, tout tire sa source de l'opposition.

Si la guerre est malheureuse ou la paix retardée, c'est à l'opposition qu'il faut s'en prendre, Il est fâcheux vraiment qu'on ne puisse lui attribuer les phénomenes de la nature et l'accuser de diriger les vents qui détruisent les flottes, et les orages qui dévastent les moissons. Cette logique de l'autorité qui ne peut lui être reprochée, car c'est un de ses moyens de défense, est considérée par-tout comme une formule convenue, et nulle contre une opposition de principes et consciencieuse.

Mais en même tems le tribunat n'est point une assemblée de rhéteurs, n'ayant pour occupation qu'une opposition de tribune, et pour but, que des succès d'éloquence.

Organe de la discussion nationale, le tribunat est intéressé, comme tous les corps de l'état, chacun de ses membres est intéressé, comme tous les autres citoyens, à ce que les propositions utiles ne rencontrent aucun obstacle et n'éprouvent aucun délai. Nulle prétention personnelle, nul amour-propre puérile ne nous portera jamais sans doute à retarder, par des discussions superflues, des lois qui nous paraîtront nécessaires. Nous attacherons bien plus de prix au bonheur d'appuyer les propositions bienfesantes, qu'à l'honneur de résister à des propositions défectueuses ; et nos séances les plus heureuses seront celles où notre conviction profonde et rapide nous aura portés à l'adoption immédiate des mesures réparatrices soumises à notre examen. Elles seront nombreuses ces séances, je n'en doute pas ; car telles ont été les souffrances de notre patrie, que pendant long-tems encore le gouvernement pourra chaque jour proposer un moyen nouveau d'expier quelques injustices ou d'adoucir quelques malheurs.

Si ces vérités avaient été bien senties, si la destination constitutionnelle du tribunat n'avait pas été méconnue, le projet qui est sous nos yeux aurait subi peut-être plusieurs changemens ; mais l'idée d'une opposition perpétuelle et sans définition d'objet, l'idée que la vocation du tribunat ne pourrait être que de retarder la formation de la loi, a empreint tous les articles de ce projet d'une impatience inquiete et démesurée d'éluder notre résistance prétendue en nous gagnant de vitesse ; de nous présenter pour ainsi dire les propositions au vol, dans l'espérance que nous ne pourrions pas les saisir, et leur faire traverser notre examen, comme une armée ennemie, pour les transformer en lois sans que nous ayons pu les atteindre.

Par une suite inévitable de cette défiance prématurée, le conseil d'état a réalisé, pour cette fois du moins, l'opposition qu'il paraît avoir redoutée pour l'avenir. Nous ne pouvons, je le pense, sans dénaturer notre institution, voter l'adoption du projet de loi qu'on nous présente.

Pour l'examiner, citoyens collégues, il faut considérer l'abus que l'autorité peut en faire. La supposition que l'autorité en abusera est la seule qui motive l'examen. Hors de cette hypothese, tout examen serait inutile. Raisonner dans cette hypothese, ce n'est point attaquer le gouvernement. Décrire les abus qui sont possibles, ce n'est point affirmer que ces abus auront lieu : ce n'est point inculper les vues des dépositaires du pouvoir. Mais la liberté ne s'occupe pas des vues ; elle considere les moyens : il ne lui suffit point d'être sans inquiétude sur la volonté présente ; elle veut être rassurée sur la puissance à venir.

J'ai cru devoir faire cette observation, pour qu'on ne me reprochât pas une défiance excessive. J'ajouterai, du reste, qu'une constitution est par elle-même un acte de défiance, puisqu'elle prescrit des limites à l'autorité, et qu'il serait inutile de lui prescrire des limites, si vous la supposiez douée d'une infaillible sagesse et d'une éternelle modération.

Nous devons donc examiner la proposition qui nous est présentée sous le rapport de l'abus que l'autorité peut en faire. Or, sous ce rapport, presque tous ces articles me paraissent de nature à alarmer les amis, je ne dirai pas seulement de la liberté, mais de l'ordre et du repos ; car tout ce qui facilite la précipitation dans les lois n'est pas moins redoutable au repos et à l'ordre qu'à la liberté. Je vais examiner en peu de mots ces divers articles.

Le gouvernement, dit l'article II, indique le jour auquel il croit que doit être ouverte la discussion sur le projet de loi.

Mais le gouvernement peut indiquer un jour tellement rapproché, qu'aucune discussion préalable ne puisse avoir lieu dans le tribunat.

L'on répond que si au jour indiqué le tribunat demande une prorogation de délai, le corps-législatif, dit l'art. VIII, après avoir entendu l'orateur ou les orateurs du gouvernement, prononcera s'il y a lieu ou non à la prorogation demandée.

N'appercevez-vous pas, citoyens, la pétition de principes contenue dans cet article. Les orateurs du conseil-d'état se présenteront, avec tous les raisonnemens qui militent, non-seulement pour la loi qu'ils proposent, mais pour le jour qu'ils ont indiqué. Vos orateurs ne pourront alléguer autre chose, sinon qu'ils ne connaissent pas encore le projet de loi et qu'ils demandent un délai. Mais si le conseil-d'état produit contre le délai des argumens tirés des circonstances, et l'on devine de combien de genres peuvent être ces argumens, comment vos orateurs y répondront-ils ? Pour obtenir ce délai, il faudrait répondre à ces argumens : pour y répondre, il faudrait les examiner ; pour les examiner, il faudrait du tems ; pour avoir du tems, il faudrait avoir obtenu le délai même qui n'est encore que demandé.

Il est donc possible que pressé par les raisonnemens des orateurs du conseil-d'état, et par la faiblesse de vos réponses, le corps-législati

refuse le délai ; il est possible sur-tout qu'il n'en accorde qu'un très-court, celui de trois jours, par exemple ; et je vais vous prouver que le délai de trois jours rend toute discussion pour vous impossible.

Je choisis ici cet exemple avec d'autant plus d'empressement, que c'est celui que le gouvernement avait proposé pour la discussion de la loi actuelle. Le message par lequel le projet de loi que nous discutons a été communiqué au corps-législatif, était accompagné d'un second message, demandant que la discussion fût fixée à trois jours. Le corps-législatif, considérant sans doute que le gouvernement ne pouvait fixer un délai pour la discussion de la loi même qui déterminera s'il peut fixer un délai, ne nous a pas transmis le second message. Mais si nous avions été astreints à ce délai de trois jours, il aurait rendu impossible toute discussion dans notre sein, et plus encore toute préparation de nos orateurs, pour aller défendre devant le corps-législatif l'opinion que nous aurions adoptée. La proposition nous serait parvenue le premier jour : aucune discussion n'aurait pu avoir lieu à l'instant même sur un projet que nous ne connaissions nullement. Quelques orateurs auraient pu se préparer pour le lendemain. Mais on ne supposera pas qu'en vingt-quatre heures ils eussent pu considérer la question sous tous ses points de vue, ni prévoir tous les argumens que le conseil-d'état apporterait pour la soutenir.

En accordant même que quelques-uns d'entre nous, doués d'un coup-d'œil rapide, eussent saisi dans sa course cette proposition si impatiente de devenir une loi, le tribunat n'aurait pu former une opinion collective d'après la simple lecture de quelques opinions individuelles. Cependant un jour, un seul jour lui fût resté. Le lendemain, non-seulement son opinion aurait dû être formée, mais ses orateurs nommés, préparés, instruits, car le jour suivant ils auraient paru devant le corps-législatif. Mais quand donc, je vous le demande, auraient-ils recueilli les différentes observations semées dans la discussion ? quand auraient-ils pu les amalgamer, les fondre, les classer dans cet ordre précis et rigoureux qui fait la force de la logique, et qui commande la conviction ?

Cet exemple, je vous l'avoue, me paraît frappant. Le gouvernement, en indiquant un délai de trois jours, croyait indiquer un délai bien suffisant : il sentait la nécessité d'établir, le plus promptement possible, les rapports respectifs des autorités constitutionnelles, et nous partageons ce désir avec lui ; mais s'il s'est trompé de la sorte dans le premier de ses calculs, la même erreur pourra se reproduire dans des circonstances bien plus urgentes.

Ici les raisonnemens que je viens d'exposer acquierent bien plus de force. Il ne s'agira pas d'un projet de loi, important sans doute, puisqu'il décide de notre mode de discussion, et peut faire de nous l'institution la plus utile ou l'institution la plus dérisoire, mais qui néanmoins est composé d'un petit nombre d'articles, a un but simple, évident, susceptible d'être compris et jugé presqu'à l'instant même par l'intelligence la plus ordinaire ; il s'agira de lois compliquées qui intéressent la sûreté, la propriété, la liberté individuelle, l'honneur, la vie des citoyens, et qui consisteront peut-être en soixante, en cent articles. Voyez-vous alors nos malheureux orateurs, privés de toute possibilité de méditation, pressés par le tems qui s'écoule, et dont chaque portion fugitive leur ravit un moyen de plaider ce qu'ils regardent comme la cause du peuple ; opposés enfin aux auteurs même de la loi, qui l'auront méditée, revue, fortifiée pendant des décades ou des mois entiers, qui auront saisi les circonstances les plus favorables pour en nécessiter l'adoption, qui pourront les exagérer, ces circonstances, car le tems nous manquera pour examiner les faits qui pourront les créer si elles n'existent pas naturellement ; enfin, opposés aux auteurs qui, dans le secret impénétrable de leur rédaction préliminaire, auront pesé chaque mot, donné à chaque phrase ce genre de latitude si commun et si dangereux dans les articles de loi, qui auront peut-être inséré, comme sans y attacher d'importance, dans une parenthese, dans un article additionnel, quelque disposition en apparence accessoire, et qui contiendrait les moyens les plus imprévus et les plus terribles d'empiétement et d'extension. Quelle lutte inégale ! quel fantôme de discussion ! quel simulacre d'examen !

Je sais bien que le corps législatif ne refusera jamais de délai dans les circonstances ordinaires ; mais ce ne sont pas des circonstances ordinaires que je redoute. Le conseil-d'état, non plus, ne proposera jamais, dans les circonstances ordinaires, qu'un délai convenable et proportionné. Je crains les circonstances extraordinaires qui motiveraient des lois d'urgence. Je vous l'avoue, mes collegues, j'ai pour les lois d'urgence une horreur qui doit être partagée par tous les hommes qui ont étudié l'histoire de notre révolution.

Ce sont les lois d'urgence qui ont fait tous les malheurs de notre pays ; ce sont elles qui ont découragé l'industrie, paralysé le commerce, détruit la garantie individuelle, ébranlé la propriété, précipité la nation dans un abyme d'incertitudes, démoralisé les individus, parce qu'il n'existe point de morale là où il n'existe point de sûreté.

C'est le souvenir des lois d'urgence qui fait qu'aujourd'hui encore les spéculateurs sont timides et les citoyens inquiets, parce qu'aucun obstacle légal ne s'oppose à ce que tout-à-coup, sans formes voulues et sans lenteurs nécessaires, n'apparaisse une loi subversive de quelque loi antérieure, sur laquelle chacun de nous aurait fondé ses calculs, son existence, sa fortune et son avenir.

Toutes les lois désastreuses de notre révolution sont des lois d'urgence. N'était-ce pas une loi d'urgence que l'exécrable loi des ôtages ? Nous devons au peuple de le préserver de ces lois, s'il est possible. Ce n'est pas notre cause, c'est la sienne que nous plaidons.

Il se tromperait s'il nous croyait animés dans cette discussion par un sentiment de dignité outrageuse, et par un attachement qui serait louable, au reste, à nos prérogatives constitutionnelles. C'est lui que nous voulons garantir des maux qu'il a éprouvés pendant six années : et nous réclamons pour que des milliers de lois, se succédant aujourd'hui comme autrefois avec une rapidité déplorable, ne puissent pas fondre sur sa tête, urgentes, confuses, précipitées, se contredisant entre elles, et le prenant toujours pour victime de leur incohérence et de leurs erreurs.

Or, je ne trouve, tribuns du peuple, dans le projet qui vous est soumis, aucune barriere contre les lois d'urgence. Des orateurs du conseil-d'état peuvent, d'après l'article VIII, produire contre ce délai réclamé par les votes des motifs que nous n'aurons pas prévus, que nous ne pouvons apprécier, auxquels nous n'aurons rien à répondre sur-le champ. Le corps législatif, dit l'article IX, peut refuser le délai, et nous contraindre à une discussion immédiate. Notre silence, dit l'article X, sera pris pour un assentiment ; de la sorte, en 24 heures, une loi qui changerait toute la face de la république peut être rendue.

C'est là, citoyens, ce que la constitution n'a pas voulu.

La constitution dit : le tribunat discute les projets de loi : il en vote l'adoption et le rejet : il envoie trois orateurs pris dans son sein, par lesquels les motifs du vœu qu'il a exprimés sur chacun de ces projets, sont exposés et défendus devant le corps-législatif.

Il faut donc que le tribunat discute les projets de loi, et pour les discuter, il faut qu'il les examine : il faut qu'il prononce son vœu : il faut qu'il nomme trois orateurs : il faut que ces orateurs recueillent le résultat des discussions antérieures : il faut qu'ils se préparent à défendre le vœu manifesté par le tribunat.

Or, le projet qu'on vous propose, dans les articles II, VIII, X et XI, donne au gouvernement le droit de disputer, et au corps-législatif le droit de ravir au tribunat ses différentes prérogatives. Le délai peut être tel que vous ne puissiez discuter devant le corps-législatif. Il peut être tel enfin, que vos discussions ne soient plus des discussions.

La constitution dit encore : le corps législatif fait la loi, en statuant sur les projets de loi débattus devant lui par les orateurs du tribunat et du gouvernement.

Par cet article, la constitution défend expressément au corps-législatif de faire la loi, sans nous avoir entendus : et le projet que l'on propose lui donne le droit de ne pas entendre, puisqu'il lui donne le droit de vous forcer à répondre sans que vous ayez aucune réponse de préparée. La constitution jamais ne suppose votre silence, et le projet transforme votre silence en assentiment.

Mais, dira-t-on, si le tribunat approuve les propositions qui seront faites, à quoi bon les débattrait-il ? Il exprimera son vœu : sa mission sera remplie : elle pourra l'être en peu de mots : elle ne le serait pas par le silence.

Mais si le tribunat ne voulait pas répondre ? comment se fait-il que l'on vous prête des dispositions insensées ? Pourquoi ne craint-on pas aussi que le corps-législatif ne veuille pas délibérer ? comment se fait-il que les seuls hommes qui ont droit de parler dans la république, soient précisément ceux contre lesquels on entasse de si bizarres précautions ?

Qu'une observation encore me soit permise. Je pensais que l'expérience nous avait prouvé que la lenteur des lois n'était pas à craindre, mais bien leur rapidité. Je m'attendais à des discussions solennelles, graves, réfléchies, par conséquent prolongées. Je ne puis cacher l'étonnement que j'éprouve, en voyant présenter un projet de loi que j'appellerai révolutionnaire ; car les lois, d'après ce projet, peuvent être faites révolutionnairement. Que sont donc devenues les leçons de l'expérience ? Qu'est devenue notre juste horreur contre les révolutions ?

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 16, à la majorité de 54 voix contre 26, le tribunat a émis son vœu pour l'acceptation du projet de loi relatif à la forme des délibérations et au mode de correspondance des autorités chargées de concourir à la formation de la loi. En conséquence, le tribunat a nommé trois orateurs pour présenter son vœu au corps-législatif.

Il a été présenté au corps-législatif le projet de loi sur le serment, qui se trouve à l'article, *conseil-d'état*.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 16 nivôse. — Effets commerçables.

Effets publics.

Rente provisoire.....	11 fr. 50 c.
Tiers consolidé.....	19 fr. 25 c.
Bons deux tiers.....	1 fr. 5 c.
Bons d'arrérage..	92 fr. 75 c.
Bons pour l'an 8.....	65 fr. 88 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Aujourd'hui la 3e représent. d'*Armide*, opéra en 5 actes.

En attendant la 1ere repr. *des Mysteres d'Isis*, opéra en 3 actes.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui la 1ere repr. *des Voyageurs*, com. en un acte ; préc. *du Maçon*, opéra en un acte, et de *Minuit*, com. en un acte.

THÉATRE DE LA CITÉ. *Pantomime équestre.* Auj. *relâche* pour la répétition générale *du Sérail* ou *la Fête du Mogol*, piece en 3 actes, à grand spectacle, avec les exercices de pied ferme du cit. Franconi.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj, *le Divorce ; les Métamorphoses*, et *le Carosse espagnol.*

LOTERIE NATIONALE.

Tirage du 16 nivôse.

88. 90. 74. 78. 61.

ERRATA.

Dans le nº. 106 (16 nivôse), 10e colonne, article *Mélanges*, ligne 10, après ces mots : « Les » antagonistes de la république disent ; ce sont » les philosophes dont les écrits ont préparé la » révolution ; en conséquence, la révolution a » été faite d'après les principes de la philoso- » phie. Lisez : *donc les crimes commis pendant la* » *révolution, appartiennent à la philosophie.* »

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, nº 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere.

On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, nº 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, nº 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 108. *Octidi, 18 nivôse an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 28 frimaire.

Vous ne sauriez croire combien les agens anglais qui sont ici et dans les environs, montrent d'embarras pour continuer à jouer leur rôle depuis le 18 brumaire, et sur-tout depuis les suites de cette journée, qui prouvent que le gouvernement définitif va succéder en France au gouvernement provisoire, sans aucune de ces nouvelles secousses, de ces divisions entre les auteurs de la révolution, que les divers agens de la coalition espéraient et recommençaient, chaque courrier, de promettre à leurs dupes ou à leurs complices.

Ce qui est assez curieux et peu vraisemblable, c'est qu'il y a presque autant de partis divisés, que de drapeaux et de cocardes différentes dans cette prétendue coalition. On sait par exemple, de bonne part, qu'il n'y a pas huit jours que le prince de Condé disait, à Wuserbourg, où est actuellement son quartier-général, qu'il n'entendait rien à la conduite des deux cours impériales, qu'il ne savait pas du tout où elles en étaient, et qu'il n'avait d'espoir que dans ce qu'on lui avait assuré que Suwarow irait bientôt à Vienne, (et il n'est pas du tout question de ce voyage). Croiriez-vous encore que Suwarow s'est trouvé deux fois dans les mêmes lieux que le ministre anglais Wickam, sans le voir!

On n'a pas été surpris ici de voir que ces fameuses listes de proscription du 18 fructidor, n'étaient pas rapportées en masse, et que le gouvernement avait trouvé des exceptions nécessaires aux arrêtés de grace et d'indulgence; nous savons, par exemple, qu'il y a toujours, dans les environs d'Augsbourg, deux fameux *fructidorisés*, Pichegru et Villot, qui n'avaient rien négligé pour se faire donner dans les mémoires de Ramel la couleur de leurs compagnons d'infortune, auxquels ils ne ressemblent point du tout. Ils ont été très-empressés de se séparer sur le continent.

Il paraît que Pichegru passera là l'hiver; il est en rapports actifs et fréquens avec l'ancien commandant de Lyon, Précy: un des neveux de Précy ne le quitte même jamais: on expédie souvent des couriers à Pichegru pour le consulter. Il est toujours question de lui donner un commandement en chef de 18,000 hommes. Il montre de la petitesse en beaucoup de choses; qui croirait, par exemple, qu'il fait le général en chef, comme Louis XVIII fait le roi? Sans avoir de sujets, celui-ci a tous les grands officiers de la couronne; de même Pichegru, avant d'avoir un soldat, a composé son état-major; ce qui a déjà excité autour de lui des querelles aussi vives que celles qui ont souvent éclaté dans le ministere de *Mittau*.

Par exemple, Villot qui est infiniment plus habile en manèges, en intrigues, et qui ne se trouve pas assez actif ou pas assez docile, est presque brouillé avec lui, au point qu'ils ont cessé de loger ensemble.

ANGLETERRE.

Londres, le 1er nivôse.

L'INSTALLATION de Kistna, rajah Dodiaver, sur le trône de Mysore, a eu lieu le 14 messidor, jour désigné comme très-propice à cette cérémonie par le college des bramines, et adopté en conséquence par lord Mornington, pour ménager les préjugés des vaincus, comme les romains laissaient aux peuples qu'ils avaient conquis leurs dieux et leurs usages.

Le 30 thermidor, les mêmes bramines ayant sorti, sur le minuit, de la grande pagode qu'ils possedent à Seringapatam, une de leurs divinités tutélaires, renfermée depuis 30 ans, la promenerent à travers la ville à la clarté d'un grand nombre de flambeaux et au bruit des instrumens. Faute d'avoir prévenu l'état-major de cette procession nocturne, la garnison prit l'alarme, et tout le cortege eût été transféré au corps-de-garde, si l'on n'en fût venu aux explications. La procession reprit alors sa marche, à la charge par les bramines d'interrompre leurs chants pour ne pas troubler le sommeil public.

Le navire *l'Argo*, capitaine Kidd, allant à la Jamaïque, a été pris par une corvette française, de 20 canons et de 190 hommes. Il a coulé bas une heure après que l'équipage en a été retiré.

Le brick *l'Anne*, ayant la même destination, a partagé aussi le même sort. Le capitaine est mort à la suite des blessures qu'il a reçues dans le combat.

M. Brown, dans la relation de son intéressant voyage en Afrique (la traduction en est actuellement sous presse en France), indique *Séwa*, comme l'*Oasis* de Jupiter Ammon. Ce qu'il ne présentait que comme une conjecture, M. Horneman l'annonce comme un fait. Il est parvenu jusqu'à Séwa, et ses observations faites à loisir, ainsi que les renseignemens qu'il a obtenus sur les lieux, ne lui ont plus permis de douter que là ne fût situé jadis le fameux temple consacré à Jupiter. Il est malheureux que M. Horneman soit arrivé trop tard pour profiter de la caravane qui va de Fezzan au Soudan, dénomination d'un vaste royaume, arrosé par le *Niger* ou *Joliba*. Le journal de ce voyageur, envoyé à Tripoly de Barbarie, est en route actuellement pour l'Angleterre. Il y a tout à espérer que, dans l'intervalle, M. Horneman aura mis à exécution son grand projet, qui était de visiter les régions centrales et jusqu'ici inconnues de l'Afrique.

Avis inséré dans le Morning-Hérald *du 23 frimaire.*

A Louise.

» On a reçu la lettre de *Louise*. Si elle a une confiance entiere dans l'honnêteté et la discrétion de la personne à qui elle l'a adressée, et se décide à lui accorder une entrevue, elle se convaincra de la pureté des motifs de la personne qu'elle a bien voulu honorer d'une lettre; mais on la prévient qu'on ne saurait correspondre avec elle par la voie des papiers publics. »

Autre avis.

On a besoin d'une place dépendante du gouvernement, qui rapporte entre 7 et 12,000 francs par an. Il sera compté une somme honnête à qui la procurera. On promet sur son honneur de taire son nom. Adresser la réponse à A. B. n° 15, Castle street, Leicester square, où on ira la chercher.

Troisieme avis.

Une personne obligée de s'expatrier à cause des persécutions du clergé, desirerait trouver quelqu'un qui perçût pour elle une rente montant annuellement à environ 24,000 francs.

On n'est pas plus d'accord ici qu'en France sur la fin du 18e siecle. D'après une induction tirée des observations de Newton sur les prophéties de Daniel et l'apocalypse de saint Jean, on serait fondé à croire qu'il ne se termine qu'avec l'an 1800.

Ce siecle aura fini son cours
Que nous demanderons encore
Quand le successeur doit éclore;
C'est querelle à durer toujours.

INTÉRIEUR.

Paris, le 17 nivôse.

LA discussion à laquelle vient de donner lieu, dans le tribunat, le premiere proposition faite par le gouvernement, a dû attirer tous les regards. Le public attentif au résultat, a compté les voix avec d'autant plus d'intérêt, que la question agitée offrant peu de prise aux opinions, les petites passions ont dû avoir dans la solution à peu près la même part qu'elles ont eu dans le débat. Cependant une réflexion doit rassurer les amis de l'ordre, qui verraient, avec quelque crainte, vingt-six personnes sur quatre-vingt, disposées à contrarier le gouvernement dans les actes où il serait le moins possible de lui supposer d'autres pensées que celles qu'il exprime. D'une part, la discussion a développé des difficultés peu graves, mais suffisantes pour arrêter certains esprits, amis d'une perfection que ne comportent point les institutions humaines, et qui s'effarouchent d'une défectuosité comme d'un vice. Si l'on retranche ceux-ci du nombre des opposans, le reste, réduit à une faible proportion du tout, ne paraît pas propre à exercer une dangereuse influence; d'autre côté, il serait injuste de croire qu'il y eût autant d'intentions arrêtées, qu'il y a de dispositions apparentes.

On a lieu de penser que plusieurs tribuns auxquels on aurait pu supposer pour d'autres une déférence fondée sur l'estime ou l'intimité ont voté diversement; et de ce fait résultent deux conséquences également satisfesantes: l'une, que les personnages, à l'amour-propre desquels il eût le plus importé de voir triompher leur opinion, ont peu fait pour obtenir le sacrifice de celle de leurs amis; l'autre, que ceux-ci n'ont pas cru que des égards de société ou de petits ressentimens dussent entrer en concurrence avec les intérêts majeurs, urgens, impérieux de l'ordre public. Ainsi, tout permet de conclure qu'il n'existe point dans le tribunat d'opposition combinée, d'opposition systématique, en un mot de véritable opposition. Mais chacun a soif de gloire, chacun veut confier son nom aux cent bouches de la Renommée; et quelques gens ignorent encore qu'on parvient moins sûrement à la considération par l'empressement à bien dire, que par la constance à servir utilement, obscurément même, ce public qui applaudit et juge.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 27 frimaire, an 8.

LES consuls de la république, considérant que la ville de Wetzlar, depuis le 22 ventôse an 5, a dû jouir d'une neutralité conditionnelle, et voulant s'assurer si l'expédition faite contre cette ville, le 12 frimaire dernier, a été motivée par quelque aggression ou délit de la part de ses magistrats, arrêtent ce qui suit:

Art. Ier. Le commandant de la 26e division donnera des ordres pour que les motifs et les circonstances de l'expédition faite sur la ville de Wetzlar, le 12 frimaire an 8, soient sévérement examinés.

II. L'officier, commandant cette expédition, étant prévenu de n'avoir fait aucune disposition pour préserver son détachement après l'expédition, sera sur le champ arrêté.

III. Si, après avoir pris connaissance des motifs qui ont déterminé cette mesure militaire, il paraît constant que les droits assurés à la ville de Wetzlar, en vertu de la déclaration faite au ministre du roi de Prusse par le ministre des relations extérieures, le 22 ventôse an 5, ont été enfreints, le commandant de la 26e division fera arrêter l'officier qui a ordonné l'expédition; les scellés seront mis sur ses papiers et il sera interrogé.

IV. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Les consuls de la république.

Signé, ROGER-DUCOS, SIEYES, BONAPARTE.

Pour copie conforme,

Signé, H. B. MARET, *secrétaire-général.*

Arrêté du 14 nivôse an 8.

Réglement sur l'administration des postes.

LES consuls de la république, vu l'avis motivé du conseil-d'état, arrêtent ce qui suit:

Art. Ier. Toutes les délibérations relatives au service de la poste aux lettres, sont prises par trois administrateurs au moins, en présence du commissaire du gouvernement, au visa duquel toutes ces délibérations sont soumises.

II. Les administrateurs nomment à tous les emplois, et prononcent les destitutions, sauf le recours au ministre des finances.

III. Les commissions expédiées aux directeurs et aux contrôleurs par les administrateurs, sont visées par le commissaire.

IV. Les inspecteurs ne peuvent être choisis que parmi les employés des postes aux lettres, sur la présentation du commissaire: leurs commissions expédiées par les administrateurs, sont visées par le ministre des finances.

V. Le ministre des finances arrête tous les états de dépense.

VI. Il fixe également la proportion des remises indiquées par les articles VIII et X de la loi du 25 frimaire an 8, conformément à l'article XI de cette loi, et soumet le projet de cette fixation à l'approbation des consuls.

VII. Il règle aussi les bases des services d'entreprise, l'établissement des bureaux de poste et de distribution.

VIII. Les deux substituts du commissaire des postes qui avaient été établis à Paris, pour la surveillance des opérations du bureau de départ et de celui de l'arrivée, sont remplacés par un inspecteur-général nommé par le premier consul de la république.

IX. Cet inspecteur-général jouira du traitement qui avait été attribué par la loi du 25 frimaire à l'un des deux substituts qu'il remplace.

X. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui ne sera pas imprimé au Bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Autre arrêté du même jour.

LES consuls de la république, considérant que le citoyen Bourguignon n'est attaché que depuis peu de tems à la régie de l'enregistrement, et qu'il y a été admis contrairement à la loi qui règle le mode d'avancement dans cette administration, arrêtent :

Le citoyen Bourguignon, nommé administrateur de la régie de l'enregistrement, le 2 thermidor an 7, cessera de suite ses fonctions.

Arrêté du 15 nivôse.

Création d'un premier inspecteur-général du Génie, ses attributions.

LES consuls de la république vu le rapport du ministre de la guerre, et l'avis motivé du conseil d'état, arrêtent :

Art. Ier. Il y aura un premier inspecteur-général de l'arme du génie ; il sera général de division.

II. Il y aura, en outre, six inspecteurs-généraux ; ils seront choisis, soit parmi les inspecteurs-généraux actuels, soit parmi les directeurs, ayant le grade d'officier général.

III. Le premier inspecteur-général travaillera avec le ministre de la guerre : il lui fournira tous les renseignemens, soit sur le personnel de l'arme du génie, soit sur toutes les parties du matériel, confiées à cette arme.

IV. Il travaillera également avec le ministre de la marine et des colonies, pour tous les objets relatifs au service de l'arme du génie, soit dans les ports de France, soit dans les colonies.

V. Les ministres de la guerre et de la marine arrêteront, chacun en ce qui le concerne, le travail relatif à l'arme du génie.

VI. Le premier inspecteur-général correspondra, pour tous les objets de service, avec les inspecteurs-généraux, les directeurs des fortifications et les commandans du génie aux armées. Ils lui rendront compte du personnel et du matériel, et lui adresseront les mémoires, plans, projets, etc.

VII. Le comité central des fortifications sera sous les ordres immédiats du premier inspecteur-général. Il le présidera toutes les fois qu'il assistera à ses séances.

VIII. Le dépôt des fortifications établi à Paris, sera sous la surveillance du premier-inspecteur-général. Il en sera de même du dépôt des fortifications pour les colonies, et de celui des plans en relief.

IX. L'école du génie sera également sous la surveillance du premier inspecteur-général.

X. Les inspecteurs-généraux feront leur inspection dans l'arrondissement qui leur sera déterminé, et aux époques qui leur seront prescrites. Ils se conformeront aux ordres de service qui leur seront donnés par le ministre de la guerre, ainsi qu'aux instructions du premier inspecteur-général.

XI. Les inspecteurs-généraux actuels qui ne seront point choisis pour remplir les nouvelles places, seront susceptibles d'être rappelés aux fonctions de directeurs.

XII. Les directeurs nommés inspecteurs-généraux, seront toujours susceptibles de reprendre les fonctions de directeur, s'ils sont remplacés dans celle d'inspecteur-général.

XIII. Le travail de l'arme du génie, arrêté par le ministre de la guerre, sera exécuté dans ses bureaux, ainsi que par le passé. Si le ministre, après avoir arrêté le travail présenté par le premier inspecteur-général, jugeait nécessaire d'y faire quelques changemens, il en instruirait le premier inspecteur-général. Il lui donnerait également connaissance des ordres particuliers que les besoins urgens du service pourraient nécessiter.

XIV. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Autre arrêté du même jour.

Création d'un premier inspecteur du corps d'artillerie, ses fonctions, etc.

LES consuls de la république, vu le rapport du ministre de la guerre, et l'avis motivé du conseil-d'état, arrêtent :

Art. Ier. Il sera nommé un premier inspecteur général du corps de l'artillerie.

II. Le premier inspecteur a, sous l'autorité du ministre, la surveillance générale du matériel et du personnel de l'artillerie ; il inspecte et fait inspecter les régimens d'artillerie à pied et à cheval, les écoles, les directions, les manufactures d'armes, les fonderies de canon, et tous les établissemens quelconques du ressort de l'artillerie.

III. Les inspecteurs-généraux lui rendront compte des résultats de leurs tournées ; les mémoires, plans et projets, lui seront adressés ; il correspondra avec les directeurs, et leur demandera tous les comptes qu'il croira convenables.

IV. Le premier inspecteur présentera au ministre les résultats des revues des inspecteurs ; il lui soumettra, toutes les fois qu'il le désirera, le tableau du matériel et du personnel de l'artillerie des différentes armées et des places frontières ; il donnera en même tems des vues sur ces divers objets.

V. Le premier inspecteur est tenu de présenter au ministre tous les projets de changement et d'amélioration qu'il croira convenables, tant pour le matériel que pour le personnel.

VI. Il dénonce au ministre tous les abus d'administration qu'il reconnaît ; il propose toutes les économies qu'il croit possibles.

VII. Le travail arrêté par le ministre sur la présentation du premier inspecteur, sera exécuté dans ses bureaux, ainsi que par le passé ; s'il jugeait nécessaire d'y faire quelques changemens, il en instruirait le premier inspecteur général ; il lui donnerait également connaissance des ordres particuliers que les besoins urgens du service auraient pu nécessiter.

VIII. Le comité central de l'artillerie sera désormais sous les ordres immédiats du premier inspecteur général qui le présidera, lorqu'il assistera à ses séances.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du 11 nivôse.

BONAPARTE, premier consul de la république, d'après le rapport du ministre des finances, arrête :

Le citoyen Duvidal actuellement administrateur des hospices civils de Paris, est nommé à la place d'inspecteur général, près l'administration des postes, dans cette commune, au lieu des deux substituts du commissaire du gouvernement, qui avaient été précédemment établis.

Autre arrêté du 14.

BONAPARTE, premier consul de la république, arrête :

Le citoyen Lamerliere, receveur-général des contributions du département du Mont-Terrible, est destitué.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme receveur-général du département du Mont-Terrible, en remplacement du citoyen Lamerliere, le citoyen Clerc, ci-devant receveur-général de ce département.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul, nomme le citoyen Bunel, receveur des constributions du département de la Manche, en remplacement du citoyen Vieillard, démissionnaire.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme receveur-général du département de l'Escaut, en remplacement du citoyen Papeians qui a donné sa démission, le citoyen Muguet de Varages.

Ordonne, en conséquence, qu'il se rendra sur le champ auprès de l'administration centrale de ce département pour prêter le serment et être installé.

Autre arrêté du 16.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

BONAPARTE, premier consul de la république, arrête :

Le citoyen Magallon, neveu, ex-vice-consul à Alexandrie, est nommé sous-commissaire des relations commerciales à Elbing.

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Lettre du ministre de la police générale de la république, aux commissaires du gouvernement près les administrations centrales de. . . . — Paris, le 17 nivôse, an 8.

Le gouvernement ne peut fonder sa générosité que sur une sévere surveillance.

Il s'est montré magnanime ; il a brisé toutes les tables de proscription ; mais il n'a voulu ouvrir les portes de la république qu'aux hommes qui n'ont pas mérité de perdre les droits de citoyens français.

Elles sont irrévocablement fermées pour les traîtres et pour les parricides.

Leur présence au sein de la patrie enfanterait de nouveaux malheurs, de nouveaux bouleversemens ; nous roulerions dans un cercle ensanglanté dont la génération actuelle ne pourrait sortir.

Vous veillerez donc sévérement, citoyens, à ce que ceux-là seuls puissent rentrer sur le sol de la république, qui en auront obtenu l'autorisation expresse.

La clémence est une vertu, mais la faiblesse est un vice qui compromet la garantie sociale : elle est un crime, quand elle s'exerce aux dépens de la sûreté publique.

Les français qui ont des droits à la bienveillance nationale, ne peuvent être inquiets sur la décision du gouvernement ; il rend la justice à tous, et ne la fait attendre à personne.

Salut et fraternité,

Le ministre de la police-générale,

Signé, FOUCHÉ.

TRIBUNAT.

Présidence de Daunou.

SUITE DE LA SÉANCE DU 15 NIVÔSE.

Suite de l'opinion de Benjamin-Constant.

Je sais que la sagesse du corps législatif nous est une garantie, qu'il nous accordera pour nos discussions tous les délais nécessaires. Mais j'ai dit en commençant que, pour juger une loi, il fallait concilier l'usage indirect ou dangereux qu'on pouvait en faire. Si vous établissez pour principe qu'elle ne sera jamais employée qu'avec modération et sagesse, il n'est plus besoin d'examen.

Mais il est possible néanmoins que des événemens extraordinaires nécessitent dans les lois une extraordinaire rapidité. Si la guerre civile était à nos portes, si nos frontieres étaient menacées, si les départemens étaient en feu, si la fortune publique était en péril ! Eh quoi ! dans cette hypothese, c'est contre les lenteurs du tribunat qu'il vous paraît nécessaire de diriger vos précautions. Pourquoi donc croyez-vous que nous nous refuserions à l'évidence ? Ne sommes-nous pas, comme vous, solidaires de la liberté ? Ne voyons-nous pas parmi nous des fondateurs de la république, qui lorsque, de toutes parts, la France était envahie, n'ont manqué ni de célérité ni de vigueur, et qui certes sont aussi intéressés que les conseillers d'état à ce que leur patrie ne soit pas dévastée, à ce qu'on ne releve ni les échafauds de la royauté ni ceux de la terreur, que dans cette convention mémorable, victorieuse de l'Europe entiere, ils ont également combattues ; à ce que la guerre étrangere et civile ne porte pas la flamme dans leurs demeures, la mort à leurs femmes et à leurs enfans ?

L'on vous dit : Si les circonstances n'exigent aucune célérité extraordinaire, si la sûreté publique se prête à des formes lentes, le conseil-d'état ne se refusera point à des délais convenables. Il sollicitera lui-même la méditation, l'examen, la gravité des discussions prolongées.

Je réponds : Si les circonstances sont urgentes, si les dangers sont imminens, le tribunat ne réclamera point de délais inutiles et coupables : il sollicitera lui-même la rapidité dans la formation des lois, et ses discussions n'auront pour but que de convaincre le législateur de l'importance de cette rapidité.

Tels sont, citoyens, les inconvéniens de la loi qu'on vous propose, sous le seul rapport du tems qu'elle accorde à vos délibérations. Ces inconvéniens suffiraient pour vous forcer à en voter le rejet : mais il en est d'autres non moins graves, non moins contraires à notre acte constitutionnel.

Pour mettre le gouvernement, dit l'article XIII du projet de loi, en état de délibérer s'il y a lieu

ou non à retirer la loi, les orateurs du gouvernement peuvent toujours demander l'ajournement, et l'ajournement ne peut leur être refusé.

Or la constitution porte, article XXVI : « En tout état de discussion de ses projets, le gouvernement peut les retirer, il peut les reproduire modifiés. »

Modifiés, dit la constitution, et par cette expression elle implique nécessairement qu'après avoir retiré un projet de loi, le gouvernement ne pourra pas le produire sans modification. Le but de cette précaution est bien simple. Si le gouvernement pouvait reproduire sans nul changement un projet de loi qu'il aurait été obligé de retirer, il pourrait, le reproduisant sans cesse, profiter de quelque circonstance, ou de la lassitude du corps-législatif pour en forcer enfin l'adoption. Toutes les constitutions du monde ont voulu obvier à cet inconvénient. La constitution de l'an 3 et celle d'Angleterre, défendaient également de reproduire une loi rejetée, avant l'expiration d'un an. L'art. XXVI de notre constitution a le même but.

Mais l'art. XIII du projet de loi accorde au gouvernement la faculté que la constitution lui refuse. Ayant le droit de demander, ou, pour mieux dire, de commander l'ajournement, et cet ajournement n'ayant point de terme, il peut retirer ses projets de loi, les reproduire, les retirer encore, si on les lui conteste, et les reproduire indéfiniment, jusqu'à ce qu'il en ait obtenu l'adoption.

Enfin, une dernière objection qui me paraît décisive contre le projet qu'on nous présente, c'est qu'aucun article ne porte que nous serons instruits des motifs qui auront dicté les propositions de loi qui nous seront envoyées. De la sorte, nous ne pourrons appliquer à ces projets que des considérations générales, les seules qui nous seront connues. Nos discussions intérieures n'auront pour base que ces considérations. Nos orateurs ne porteront au corps-législatif que le résultat de nos missions intérieures. Les orateurs du conseil-d'état arriveront avec des informations, des faits, des détails d'une toute autre nature. Nous n'aurons pas la possibilité de les prévoir; nous n'aurons pas le tems de les vérifier. Nos observations pourront se trouver tout-à-fait inapplicables à la question présentée sous ce nouveau point de vue. Ainsi les conseillers d'état et les tribuns, quelques divisés qu'ils soient d'opinion, ne plaideront pas les uns contre les autres, mais les uns à côté des autres; ils se combattront sans se voir; ils s'avanceront sans se rencontrer; et le corps-législatif, témoin immobile et silencieux de cette lutte bizarre, entendant souvent des deux côtés des objections sans réponse, car les objections des deux parties pourront n'avoir entre elles rien de commun, sera forcé de prononcer de confiance, et malgré ses efforts et ses lumieres, exposé à de fréquentes et déplorables erreurs.

En général, citoyens, ne remarquez-vous pas l'inégalité prodigieuse qui existera dans les discussions entre les tribuns et les conseillers d'état? Les uns recueillent leurs matériaux à loisir, s'accordent tout le tems qui leur est nécessaire, accumulent les connaissances positives qui donnent un corps à l'éloquence, et qui, présentées spontanément, peuvent ne permettre aucune réfutation immédiate; les autres, quelque délai qu'on leur accorde, n'ont jamais qu'un tems limité, ne possedent jamais les données que le conseil-d'état se réserve, ne peuvent appliquer que des idées générales et nécessairement vagues aux lois que les conseillers d'état peuvent appuyer de faits précis, et placer sous le jour qui leur convient. A talens égaux, qui peut se flatter de surmonter ces désavantages?

Eh bien! citoyens, nous les subissons; heureux de conserver au peuple ses derniers organes, heureux de transmettre à la génération qui nous suivra des formes de discussions encore nationales: nous compenserons par le zele, par la pureté, par l'activité, par le courage, la faiblesse de nos organes, et l'on sentira peut-être un jour qu'il y avait en nous quelque dévouement et quelque mérite. Mais qu'on ne mutile pas nos discussions, qui sans doute seront souvent sans résultat! qu'on ne nous envie pas une résistance qu'il est toujours possible, qu'il est si facile de déjouer! qu'on ne s'effarouche pas de quelques paroles qui, après avoir retenti dans cette enceinte, iront se perdre dans les airs! qu'on ne rende pas notre institution une chimere et la risée de l'Europe.

Je pense donc, citoyens, que le tribunat ne peut adopter le projet de loi que le corps-législatif lui a transmis. Ce projet de loi doit être modifié. Un *minimum* de cinq jours francs au moins pour une discussion intérieure, un espace de tems semblable doit vous être accordé pour être entendus devant le corps-législatif. Une loi particuliere doit déterminer les cas très-rares d'urgence excessive: cette loi, pour des raisons bien simples, ne doit pas faire partie de celle qui déterminera les communications ordinaires et régulieres des autorités entre elles. Les propositions de lois doivent être accompagnées d'un énoncé de leurs motifs. Le droit de fixer le jour où la discussion s'ouvrira doit être attribué non point au gouvernement, mais au corps-législatif, juge de la loi, et qui seul peut prévoir le tems dont il aura besoin pour juger en connaissance de cause. Enfin la faculté d'exiger l'ajournement, doit être remplacée par celle que la constitution accorde au gouvernement, de retirer les projets de lois.

Sans ces modifications, le projet de loi qu'on nous présente me paraîtrait désastreux. Sans doute, l'harmonie est desirable entre les autorités de la république; mais l'indépendance du tribunat n'est pas moins nécessaire à cette harmonie que l'autorité constitutionnelle du gouvernement; sans l'indépendance du tribunat, il n'y aurait plus ni harmonie, ni constitution, il n'y aurait que servitude et silence; silence que l'Europe entiere entendrait.

J'ajouterai que pour maintenir l'harmonie entre les autorités, les communications entr'elles doivent être bien réglées; qu'un mode de communications défectueuses n'est pas un moyen d'harmonie, mais un germe de discordes éternelles; que si, par une condescendance timide, nous votons l'adoption du projet présenté, nous sacrifierions la tranquillité future à la concorde d'un moment, et que, dans cette circonstance comme dans toute autre, il est autant de la prudence que de l'honneur de remplir notre devoir, et que le courage n'est pas moins un moyen de salut qu'un moyen de gloire.

Cependant je ne voudrais point que nos premiers pas dans la carriere fussent marqués par un rejet absolu; et au lieu de faire usage de cette faculté que nous donne l'article XXVIII de la constitution, je vous propose de nous servir de la formule qu'indique l'article XXIX, et de déclarer qu'il nous paraît desirable que le gouvernement, usant du droit que lui accorde l'article XXVI du titre III, retire le projet de loi concernant les communications respectives des autorités; pour le reproduire avec les modifications nécessaires.

Riouffe défend le projet de loi, en fesant valoir les réflexions contenues dans le projet de Mathieu, réflexions qui ont été partagées par deux opinans qui ont succédé au rapporteur et qui ne s'étaient cependant point concertés avec lui.

Le tribunat ajourne la suite de la discussion à demain.

La séance est levée.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Perrin, des Vosges.

SÉANCE DU 15 NIVOSE.

Le sénat-conservateur envoie deux messages: l'un est relatif à la mort du citoyen Daubenton; l'autre, à la démission du citoyen Ducis, tous deux sénateurs. Il invite le corps-législatif à procéder sans délai à la formation de la liste des candidats, pour le remplacement de ces deux citoyens.

Un membre saisit cette occasion pour faire remarquer à l'assemblée les inconvéniens qui résultent des nominations à la simple pluralité des suffrages. Ce mode favorise les intrigues, et fait souvent sortir de l'urne des noms peu connus, ou qui n'ont pour eux que de faibles recommandations. La majorité absolue des suffrages au contraire, fait connaître le vœu du plus grand nombre, et se porte presque toujours sur des hommes que leurs talens et leurs vertus appellent aux fonctions publiques. Je désire donc que la commission des inspecteurs nous présente un mode de scrutin plus conforme au véritable intérêt du peuple; c'est pour cela que je prie l'assemblée de lui renvoyer mes observations.

Cette proposition est adoptée. — Les messages du sénat seront imprimés.

Organe de la commission des inspecteurs, *Gossuin* présente un projet de réglement de police intérieure. Aux dispositions conservées de l'ancien réglement, sont ajoutées celles commandées par le nouvel ordre de choses. Les membres de la commission d'inspection sont renouvellés partiellement tous les mois; les présidents et secrétaires du corps-législatif ne restent en fonctions que quinze jours; les précautions les plus sages sont prises pour empêcher toute influence étrangere; les marques d'approbation et d'improbation, sont interdites aux membres et aux assistans.

L'assemblée ordonne l'impression et l'ajournement de ce projet.

A deux heures et demi, trois secrétaires-d'état, les citoyens Cretet, Moreau de Saint-Méry et Redon, sont introduits. Cretet monte à la tribune, et après avoir communiqué ses pouvoirs, il fait lecture du projet de loi suivant:

Art. I^er^. Les marais salans appartenant à la république dans les départemens de l'Ouest, et sur les côtes de la Méditerranée, seront aliénés.

II. Les encheres seront ouvertes sur une mise à prix de quinze années de revenus.

III. Le prix sera payé comme il suit: deux 10^e^ en numéraire dans le mois de l'adjudication, et dans le même délai, il sera fourni par l'acquéreur trois obligations; la premiere de fournir trois 10^es^ en numéraire dans le quatrieme mois; la seconde, de payer trois autres 10^es^ en numéraire dans le septieme mois; et la troisieme, de verser au trésor public, dans les trois mois suivans, deux 10^es^ en dette publique, tiers consolidé, inscrit au grand-livre.

IV. Les trois obligations payables dans les 4^e^, 7^e^ et 10^e^ mois, comprendront, outre le principal, les intérêts, à raison de 5 pour 100, du jour de l'adjudication, à celui de l'échéance de l'obligation.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Cretet. La république possede sur les côtes maritimes de l'Océan et de la Méditerranée une assez grande quantité de marais salans, que les lois ont exceptés de la vente des domaines nationaux.

Quelque aient été les motifs de cette exception, on ne peut se dispenser de reconnaître que, sous plusieurs rapports, elle ne fut contraire au véritable intérêt de l'état.

Les marais salans, c'est-à-dire, le sol sur lequel l'art prépare à la nature les moyens de former le sel marin, sont le plus communément des terreins conquis sur la mer, peu propres à l'agriculture, et conservés, par des travaux dispendieux; leur valeur fonciere serait nulle sans l'addition des capitaux appliqués par l'industrie; ils ne sont une propriété productive que par une multitude de travaux exigés par la distribution de l'eau de mer, renfermée d'abord dans de grands canaux, subdivisée ensuite dans des canaux plus petits, et épanchée sur le sol, au moyen d'écluses, de vannes, ou par d'autres moyens hydrauliques. Si ces travaux si détaillés constituent la valeur principale des marais salans, on conçoit que s'ils ne sont pas soigneusement entretenus, cette valeur s'évanouit, et le terrein peut être de nouveau rendu à la nature; on connaît aussi qu'un tel entretien ne peut être surveillé que par l'intérêt de la propriété.

On a donc dû s'attendre que les marais salans appartenant à la république seraient exposés à une inévitable dégradation, s'ils étaient livrés à l'insouciance des fermiers; il était donc contraire à l'intérêt de l'état de les conserver dans ses mains.

A ces motifs généraux, qui doivent déterminer l'aliénation des marais salans, se réunit la convenance de se procurer par leur vente des recettes extraordinaires pour le service de l'an 8; on sait qu'il n'est pas encore complettement assuré.

Tels sont les motifs qui déterminent le gouvernement à proposer au corps-législatif le projet de la loi qui ordonne l'aliénation des marais salans. Les ventes se feront aux encheres sur une premiere mise de quinze fois le produit; les huit dixiemes du prix de l'adjudication seront payés en numéraire à diverses échéances; les deux derniers dixiemes seront acquittés en tiers consolidé de la dette publique.

Le taux de la premiere mise à quinze fois le produit, excede la mesure déterminée par les lois sur l'aliénation des domaines nationaux; ce qui exige une explication.

Il est tems que le gouvernement calcule, au profit de l'état, l'amélioration nécessaire que doit obtenir la valeur des domaines nationaux au moment où leur propriété est radicalement consolidée. Sous ce rapport, il est permis d'espérer en général que cette nature de biens devra incessamment se rapprocher de sa valeur réelle. Il est ensuite nécessaire de savoir que dans le cas particulier des marais salans, leur état de dégradation a infiniment avili les prix de location qui doivent servir de base à la premiere mise.

Quant à l'admission du tiers consolidé en paiement de deux dixiemes du prix, on sent assez que par-là on desire d'améliorer la valeur de la dette publique, et de commencer, l'œuvre importante de son amortissement.

L'assemblée donne aux conseillers d'état acte de la présentation du projet de loi, le renvoi au tribunat, et, conformément au vœu des consuls, fixe au 26 l'époque à laquelle la discussion aura lieu.

Le même orateur fait ensuite lecture du projet de loi suivant:

» Les bâtimens et emplacemens de l'ancien cimetiere, église, clocher et presbytere de Sainte-Cathérine, situés dans la commune d'Honfleur, département du Calvados, seront aliénés à cette commune au prix de l'estimation qui en a été faite.

Cretet. L'administration municipale d'Honfleur, département du Calvados, demande la concession des emplacemens de l'ancien cimetiere, église, clocher et presbytere de Sainte-Catherine de cette commune, pour y former une place publique, à l'usage d'un marché.

L'administration centrale et la régie des domaines ont reconnu que cette demande devait être accueillie. Leurs motifs sont :

1° Que la commune d'Honfleur manque d'un emplacement suffisant pour ses foires et marchés, ce qui nuit à son commerce et expose les citoyens qui les fréquentent à des accidens graves ;

2° Les bâtimens existans sur les terreins dont la concession est demandée, tombent en ruines ; on ne peut en tirer aucun parti avantageux.

Un rapport d'experts, du 21 thermidor dernier, fait connaître la valeur locative des objets demandés ; elle est de 800 fr. ; ce qui donne un capital, au denier 8, de 6,400 fr. La valeur des matériaux et des bâtimens, est de 9,380 fr. ; ces deux sommes réunies forment un total de 15,780 f. que la commune d'Honfleur offre de payer au trésor public.

Il paraît que ces immeubles, dans l'état de dépérissement où ils se trouvent, seraient mal vendus ; l'intérêt du trésor public s'accorderait donc avec celui de la commune d'Honfleur. Mais, en supposant même que le prix d'une adjudication dût excéder de quelque chose celui de l'estimation qui a été faite, cette faible considération ne saurait prévaloir sur les convenances générales qu'exigent les soins et la protection dus aux communes, et sur-tout au port maritime dont les commodités intéressent autant le commerce.

Cretet présente le troisieme projet de loi suivant :

« Une portion de terrein national, de la contenance de 4 metres de largeur et 146 de longueur, qui se trouve contigue à la propriété du citoyen Boyer, lui sera aliénée en remplacement des constructions auxquelles le gouvernement est obligé envers lui par contrat du 25 février 1788.

Crétet. Les héritiers Badouleau ont vendu au gouvernement, par contrat du 25 février 1788, une maison et des terreins, situés au faubourg de Gloire ; ces terreins étaient nécessaires pour la construction des barrieres et murs de clôture de la commune de Paris.

Par l'une des conditions de la vente, le gouvernement se chargea 1° de faire faire le remblai d'une portion de terrein qui se trouvait en contrebas du sol de la route ; 2° de construire un mur de séparation des biens restans au vendeur ; 3° de replacer une porte charetiere. Ces travaux n'ont pas été exécutés.

Le citoyen Boyer, qui exerce aujourd'hui les droits des héritiers Badouleau, offre d'y renoncer, à condition qu'on lui donnera en remplacement une portion de terrein national de 4 metres de largeur sur 146 metres de longueur, qui se trouve contigu à sa propriété.

Suivant un rapport dressé par l'architecte du département de la Seine, les frais de construction que nécessiterait l'exécution du contrat d'acquisition, s'éleveraient au moins à 4000 fr. ; la valeur du terrein demandé, au contraire, ne représente pas le quart de cette somme.

La demande du citoyen Boyer est donc avantageuse à la république. Cette considération a déterminé le projet de loi que le gouvernement propose au corps-législatif.

L'assemblée renvoie au tribunat, et fixe également au 26 la discussion de ces deux projets de loi.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

SÉANCE DU 16 NIVOSE.

Après la lecture du procès-verbal, la discussion se rétablit sur le projet de loi relatif au mode de communication entre les autorités constituées.

Riouffe. Tribuns, une loi mûrie et méditée par trente conseillers d'état, proposée par le pouvoir-exécutif, est approuvée par une commission que vous avez chargée spécialement de son examen. Qui croirait que sous de pareils auspices cette loi excite l'inquiétude des amis de la liberté, et que dans la discussion qu'elle entraîne il n'est pas moins nécessaire de calmer les imaginations que d'éclairer les esprits. Dans les rapports qui existent d'homme à homme, des méfiances aussi injurieuses que celles qui ont été manifestées hier, suffiraient pour rompre toute communication ultérieure, et il serait impossible que des autorités qui se doivent respecter mutuellement continuassent à traiter ensemble, si les égards n'étaient pas pour elles un devoir sacré dont elles ne s'écartent jamais.

Eh bien ! moi, dans la discussion de cette loi, je déclare que j'apporte confiance dans mon gouvernement, dans les lumieres dont ils'est entouré ; que quand ce gouvernement m'offre de prendre pour arbitre entre lui et moi, l'imposante réunion de trois cents législateurs, il serait aussi absurde à moi de douter de la pureté de ses bonnes et sages intentions que de récuser des arbitres si respectables ; cependant cet arbitrage nous est offert, et à peine (étrange méprise de l'impatience ou d'une imagination effarouchée), l'a-t-on daigné remarquer, oubli également offensant et pour le gouvernement et pour le corps-législatif. Non, tribuns, non ; je ne crois point que le gouvernement, assis sur les ruines de toutes les factions, veuille m'arracher une loi pour se donner à lui-même le caractere d'une faction, et recommencer les maux que sa main puissante et bienfetrice cherche à guérir ; non, je ne crois pas qu'il veuille mettre la précipitation à la place de la maturité, lui qui a voulu que le projet de la loi fût conçu sous ses yeux et d'après les résultats et les besoins de l'expérience. Non, je ne crois point que le gouvernement veuille étouffer la liberté, quand le bras invincible de son chef vient de l'arracher expirante de dessous l'amas de ruines où toutes les factions l'avaient ensevelie, gloire qui surpasse toutes ses gloires acquises, travail le plus glorieux de tous ses travaux.

Je ne me bornerai pas là, tribuns, quand des phrases inconsidérées s'échappent de cette tribune ; quand tel orateur y loue Camille Desmoulins, et tel autre la convention nationale ; je ne me laisserai point envelopper dans un silence conspirateur : je louerai aussi moi, mais je louerai ce que l'univers entier loue ; j'honorerai la république dans celui qui la gouverne ; n'ayant loué jusqu'ici que la vertu proscrite j'aurai un genre de courage nouveau, celui de louer le génie dans le sein de la puissance et de la victoire ; je m'énorgueillerai de voir à la tête de mon pays, et d'avoir pour premier magistrat, celui qui, à la tête de ses légions, a conquis à la nation française le surnom de la grande-nation ; celui qui est le produit de la bravoure des braves par excellence et qu'ont enfanté les armées, comme s'il était écrit dans les arrêts du destin, que tout ce qui est grand et généreux doit nous venir d'elle ; je le proclamerai grand, clément et juste ; grand, car à peine arrivé à sa 30e année il a rempli le Monde de ses succès, surpassé les plus grands capitaines de l'antiquité dont il a dévoré les traces dans sa rapidité merveilleuse, *celle d'Annibal en Italie, de César en Afrique, de Pompée en Asie ;* parce qu'il a fait trembler tous les rois, et donné une fois la paix à l'Europe.....

L'opinant est interrompu.

Riouffe. Je demande la parole pour parler de celui que l'Univers admire....

L'opinant est interrompu de nouveau.

Plusieurs membres. Parlez de la loi.

Un membre. Il me semble que dans ce moment l'orateur donne au tribunat une position qui en effet n'est pas la sienne. En fesant des chefs du gouvernement un éloge juste, qui est dans toutes nos ames, on semble présenter ce qui a été dit hier comme une injure faite à ce citoyen. Lorsqu'il n'y a eu ni inculpation, ni intention d'inculper, c'est la justification qui est injurieuse. Je demande que l'opinant soit invité à rentrer dans la discussion du projet de loi présenté.

Riouffe. Je n'ai point interrompu les adversaires du projet de loi. J'ai désiré relever des allégations indiscrettes, des suppositions déplacées, que j'ai remarquées dans le discours de notre collegue Benjamin Constant.

Nouvelle interruption.

Thibaut. Parlez donc du projet de loi, et non des personnes.

Desmeuniers et *Chauvelin* réclament la parole.

Desmeuniers. J'ai demandé la parole pour faire observer au tribunat combien un article du réglement proposé sera nécessaire. Non-seulement nous devons nous interdire toute personalité, mais nous devons à l'ordre de nos séances, et à la décence peut-être, que le nom d'aucun membre ne puisse être prononcé à la tribune. Je propose au tribunat d'arrêter d'abord cette disposition....

Le tribunat arrête que le nom d'aucun membre ne sera prononcé pas les orateurs.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 17, le tribunat a nommé secrétaire-rédacteur le citoyen Letellier, ancien chef au ministere de la justice.

Il a adopté le projet de loi présenté par le gouvernement, relatif au serment à prêter par les fonctionnaires civils et militaires.

Il a levé sa séance publique, et ses membres sont restés en conférence particuliere, pour s'occuper du projet de réglement présenté par Desmeuniers.

Le corps-législatif a passé à l'ordre du jour sur la proposition faite par un de ses membres de fixer une formule pour l'adoption ou le rejet des projets de loi.

Avis important aux actionnaires de la Tontine de Rohan-Soubise.

Le directeur du bureau de la liquidation des dettes des émigrés du département de la Seine, invite les créanciers-actionnaires de la *Tontine* de Rohan-Soubise, à se rendre dans ses bureaux, rue Avoie, n° 19, le 15 pluviôse an 8, dix heures du matin, munis des certificats de dépôt de leurs titres, à l'effet de nommer un séquestre, sous le nom duquel sera faite, sur le grand-livre de la dette viagere, l'inscription de la Tontine, et de conférer à ce sequestre les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour terminer cette opération,

BERGERON.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 17 nivôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 60 jou.
Amsterdam banco.....		
— — Courant.....	56 7/8	57 7/8
Hambourg.....	192	190
Madrid.....	7 fr. 12 c.	
—— Effectif..	. . .	
Cadix.....	7 fr. 12 c.	
—— Effectif.....	. . .	
Gênes.....	4 fr. 50 c.	
Livourne.....	. . .	
Bâle.....	1/4 p.	1 1/2 p.
Lausanne.....		
Milan.....		

Effets publics.

Rente provisoire.....	11 fr. 15 c.
Tiers consolidé.....	19 fr. 25 c.
Bons deux tiers.....	1 fr. 1 c.
Bons d'arrérage.....	92 fr. 75 c.
Bons pour l'an 8.....	66 fr. 25 c.

SPECTACLES.

Théâtre de la rue Feydeau. Aujourd'hui *le Mont-Bernard* ou *le Voyage aux glaciers*, opéra en 2 actes, et la 2e repr. *des Voyageurs*, com. en trois actes.

Théâtre de la Cité. *Pantomime équestre.* Auj. et demain *relâche* pour les dernieres répétitions *du Sérail* ou *la Fête du Mogol*, piece en trois actes, à grand spectacle, avec les exercices de pied ferme du cit. Franconi.

Théâtre du Vaudeville. Auj, *Honorine*, et *le Carosse espagnol.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 109. *Nonidi, 19 nivôse an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Extrait continué des gazettes anglaises, depuis le 7 nivôse jusqu'au 12 exclusivement.

Portsmouth, le 6 nivôse.

Des ordres viennent d'arriver ici d'armer cinq frégates de 32 canons et deux de 36, pour transporter des troupes. Nous apprenons que de pareils ordres ont été envoyés à Chatam et à Plymouth. Ces bâtimens doivent être prêts pour la fin de pluviôse. Une autre expédition sur le continent semble donc décidée, et d'après la nature des préparatifs, ce sera le plus fort armement qui se soit jamais fait dans les ports d'Angleterre. (On en a dit autant de celui contre la Hollande.)

Aujourd'hui 7 nivôse, les vaisseaux de la compagnie des Indes, *le Canton*, *le Gange*, *le Talbot* et *le Cirencester*, destinés pour Bombay et la Chine, ainsi que *l'Arniston*, pour Sainte-Hélene, Bencoolen et la Chine, recevront leurs dernieres dépêches.

Torbay, le 4 nivôse.

La frégate *le Diamant* est arrivée hier soir de Plymouth, avec des munitions. Elle est mouillée ici avec *l'Atlas*, *le César*, *le Magnifique* et *la Résolution*, tous vaisseaux de ligne.

P. S. Le Diamant remettra ce soir à la voile pour Plymouth, où l'on conjecture que *l'Atlas* retournera aussi bientôt, ayant perdu son gouvernail dans un coup de vent.

Un particulier arrêté ces jours derniers à Londres, pour correspondance avec l'ennemi, a été examiné avant-hier (5 nivôse) dans les bureaux du secrétaire d'état. Il est accusé d'avoir fait passer au citoyen Ashley, ci-devant secrétaire de la société de correspondance, habitant aujourd'hui Paris, une lettre pour lui recommander, en qualité d'horloger, un citoyen d'Amérique, qui n'a pas pu trouver à être employé ici. Cette lettre renfermée sous enveloppe, avec quelques autres, est signée *Fogo*. Comme elle contient des caracteres hiéroglyphiques, dont il était nécessaire d'avoir l'explication, on a cru prudent d'en rechercher l'auteur. (*Le Times* félicite beaucoup à ce sujet ses compatriotes sur la vigilance des agens du gouvernement dans cette partie de l'administration.)

Portsmouth, le 4 nivôse.

La Melpomene est désignée pour escorter un convoi au cap de Bonne-Espérance.

La flotte des Indes occidentales a fait voile aujourd'hui, sous l'escorte de la frégate *l'Apollon* et du sloop *le Hornet*. Le vent, quoique faible, suffira pour les conduire hors du canal.

Dèal, le 4 nivôse.

Le Beaver est arrivé dans ce port avec un convoi venant de l'Ouest. *La Ressource* appareillera demain avec un autre convoi pour la même partie.

Douvres, le 6 nivôse, 6 heures et demie.

Dans ce moment se présente un bâtiment venant de France avec trois passagers. Je suis fâché, pendant que j'écris ceci, d'avoir à ajouter que ce bâtiment a donné contre les rochers à l'est du môle, nommés *Dover-pierr*, et est coulant bas d'eau. Il regne la plus grande obscurité; l'air retentit des cris des infortunés embarqués sur ce navire; la scene est affreuse. Parmi les passagers se trouve une dame qui venait à Londres pour voir ses enfans. On a appris depuis que ce bâtiment se nommait le *Zorgvuldigheid*, capitaine Bale, qui était descendu à terre. L'équipage s'est sauvé à l'aide du canot. On chercha à différentes reprises à sauver les passagers, et le pilote de Douvres resté à bord. La derniere tentative réussit; mais la dame, mistriss Wood, demeurant à Calais, expira bientôt après dans l'auberge où elle avait été transportée.

— La crainte que la communication avec le continent, par l'Elbe ou le Weser, ne soit interrompue par les glaces, et l'importance de la mission dont sir Horne Popham est chargé pour Pétersbourg, donnent tout lieu de croire que cet officier prendra la voie de la Méditerranée, et qu'une frégate va être expédiée à cet effet.

Le gouvernement prend les mesures les plus actives pour augmenter notre armée de terre. Il paraît que le plan adopté pour la milice anglaise, va l'être pareillement pour celle d'Irlande, sauf la sanction de la législature de ce pays. Il sera donné 15 livres sterl. à chaque individu de ce corps qui passera dans la ligne.

Parmi le grand nombre de troupes destinées pour l'Irlande, on compte une brigade des gardes, un bataillon du 5e régiment d'infanterie, le 5e et le 16e, le second bataillon du 20e, le 36e, le 46e, le 52e 62e et 82e.

Des ordres ont été expédiés dans différens ports pour préparer des bâtimens de transport. A Portsmouth seul, on vient de joindre six vaisseaux de ligne à ceux déjà armés en grand nombre dans ce port.

Nous ignorons quel peut être l'objet de tous ces préparatifs; bien des circonstances nous portent à croire qu'ils ont en vue l'expédition dont nous avons déjà parlé, et à juger par la célérité employée, l'époque où elle doit recevoir son exécution, ne peut être que très-prochaine. S'il s'agit d'une descente sur les côtes de France, nos ministres ne peuvent pas avoir oublié les cruels résultats de celle dans la Hollande; mais dût la torpeur du peuple anglais continuer à les exempter de toute responsabilité, ils n'échapperont point du moins au jugement de la postérité.

Avant-hier, 10 nivôse, arriverent, sur les deux heures de l'après-dînée, des couriers expédiés de Douvres, avec des journaux de Paris du 6. Le bruit vague se répandit qu'ils étaient porteurs en même tems de dépêches contenant des propositions de paix du consul Bonaparte à notre gouvernement. Il était possible qu'il ne fût question que d'un passeport requis pour le citoyen Otto, nouvel agent des prisonniers français dans ce pays; il était possible aussi qu'un officier de la douane à Douvres crût devoir accompagner ces dépêches. Cette idée de paix, qui en prouve bien le besoin et le désir, a produit quelque effet sur les fonds publics; mais l'espoir s'est bientôt évanoui.

L'état de notre marine se montait au 1er de ce mois (janvier) à 786 bâtimens; savoir: 192 vaisseaux de ligne, 26 de 50, 239 frégates, 329 sloops et cutters. De ces 786 bâtimens, il en existe 656 en commission; parmi ces derniers on compte 145 de ligne, 21 de 50, 200 frégates, et 290 sloops ou cutters.

Portsmouth, 10 nivôse.

Le sloop armé le *Beaver* doit appareiller demain pour Guernesey, avec plusieurs transports chargés de troupes.

Même port, 11 nivôse.

La frégate la *Melpomene* a fait voile aujourd'hui pour la Méditerranée, escortant un convoi considérable.

Falmouth, 8 nivôse.

La flotte des Indes occidentales a passé ce matin à la vue de ce port, au nombre de 60 voiles.

Les 3 pour cent consolidés continuent de rester fermés. Ils étaient le 11 nivôse, pour leur ouverture, à $63\frac{1}{8}$ $\frac{1}{8}$ $\frac{1}{8}$ $\frac{1}{4}$ $2\frac{1}{4}$.

INTÉRIEUR.

Paris, le 18 nivôse.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Proclamation à l'armée de l'Ouest, du 15 nivôse.

SOLDATS,

Le gouvernement a pris les mesures pour éclairer les habitans égarés des départemens de l'Ouest; avant de prononcer, il les a entendus. Il a fait droit à leurs griefs, parce qu'ils étaient raisonnables. La masse des bons habitans a posé les armes. Il ne reste plus que des brigands, des émigrés, des stipendiés de l'Angleterre.

Des français stipendiés de l'Angleterre! ce ne peut être que des hommes sans aveu, sans cœur et sans honneur. Marchez contre eux: vous ne serez pas appellés à déployer une grande valeur.

L'armée est composée de plus de 60 mille braves: que j'apprenne bientôt que les chefs des rebelles ont vécu. Que les généraux donnent l'exemple de l'activité! La gloire ne s'acquiert que par les fatigues, et si l'on pouvait l'acquérir en tenant son quartier-général dans les grandes villes, ou en restant dans de bonnes casernes, qui n'en aurait pas?

Soldats, quel que soit le rang que vous occupiez dans l'armée, la reconnaissance de la nation vous attend. Pour en être dignes, il faut braver l'intempérie des saisons, les glaces, les neiges, le froid excessif des nuits, surprendre vos ennemis à la pointe du jour, et exterminer ces misérables, le déshonneur du nom français.

Faites une campagne courte et bonne. Soyez inexorables pour les brigands; mais observez une discipline sévere.

Signé, BONAPARTE.

Arrêté du 18 nivôse an 8.

Les consuls de la république, sur les plaintes qui leur ont été portées d'une invasion faite par des soldats français, dans la ville prussienne d'Huissen et les villages en dépendans, qui ne sont point compris dans l'occupation militaire, stipulée par le traité de Bâle, arrêtent ce qui suit:

Art. Ier. Le commandant de la 26e division, donnera sur le champ des ordres pour qu'il soit fait une information prompte et sévere du fait de l'invasion de la ville d'Huissen et de son territoire.

II. S'il est constaté que des soldats français, sont entrés dans un pays occupé par des troupes prussiennes, sans l'aveu du commandant, et qu'ils n'aient été empêchés de commettre des désordres que par les efforts de la garnison, l'officier commandant cette expédition et celui qui en aura donné l'ordre, seront sur le champ arrêtés et traduits devant un conseil de guerre.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui ne sera pas imprimé.

Signé. BONAPARTE.

Arrêté du 4 nivôse.

BONAPARTE, premier consul de la république, arrête:

Art. Ier. Sont nommés aux fonctions de conseillers d'état, chacun dans une des sections du conseil-d'état établi par l'article LII de la constitution, les citoyens ci-après désignés, savoir:

A la section de la guerre.

Les citoyens: Brune, général de division;
Dejean, général d'artillerie;
Lacuée, ex-législateur;
Marmont, général de division;
Petiet, ex-législateur;

A la section de la marine.

Les citoyens: Gantheaume, contre-amiral;
Champagny, ancien officier de la marine;
Fleurieu, ex-ministre de la marine,
Lescalier, commissaire-ordonnateur de la marine:
Rédon, ex-commissaire de la marine;

A la section des finances.

Les citoyens: Defermont, ex-commissaire de la trésorerie;
Duchatel (de la Gironde), ex-législateur;
Devaisne, administrateur de la caisse des comptes-courans;
Dubois (des Vosges), ex-législateur;
Jollivet, ex-législateur;
Regnier, ex-législateur;
Dufresne, ex-directeur du trésor public;

A la section de législation.

Les citoyens : Boulay (de la Meurthe), ex-législateur ;

Berlier, ex-législateur ;

Moreau de Saint-Méry, ex-constituant ;

Emmery, ex-constituant ;

Réal, ex-commissaire près l'administration centrale du département de la Seine ;

A la section de l'intérieur.

Les citoyens : Rœderer, ex-constituant ;

Bénézech, ex-ministre de l'intérieur ;

Crétet, ex-législateur ;

Chaptal, membre de l'institut ;

Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) ex-constituant ;

Fourcroy, membre de l'institut.

II. Le citoyen Locré, ex-secrétaire rédacteur du conseil des anciens, est nommé secrétaire-général du conseil-d'état.

III. Sont nommés pour remplir, pendant l'an 8, les fonctions de président des sections respectives du conseil-d'état,

Les citoyens : Brune, à la section de la guerre ;

Gantheaume, à la section de la marine ;

Defermont, à la section des finances ;

Boulay, à la section de législation ;

Rœderer, à la section de l'intérieur.

IV. Le citoyen Dufresne est spécialement chargé de la direction du trésor public.

V. Les citoyens Lescalier, Regnier et Crétet sont pareillement chargés spécialement :

Le citoyen Lescalier, des colonies ;

Le citoyen Regnier, des domaines nationaux ;

Le citoyen Crétet, des ponts et chaussées, canaux et cadastres.

Leurs fonctions particulieres seront déterminées par un réglement.

VI. Les citoyens ci-dessus nommés se rendront sur-le-champ au palais, pour prêter serment de fidélité à la constitution, et être installés.

Arrêté du 15 nivôse, an 8.

Le premier consul arrête ce qui suit ;

Le général de division Dabboville est nommé premier inspecteur-général du corps de l'artillerie.

Autre arrêté du même jour.

Bonaparte, premier consul de la république, arrête ce qui suit :

Le général de division Marescot est nommé premier inspecteur-général de l'arme du génie.

Arrêté du 16 nivôse.

Bonaparte, premier consul de la république, arrête ce qui suit :

Les généraux de brigade d'artillerie, Jean Barthelemot Sorbier, commandant en second l'artillerie à l'armée du Rhin, et commandant le 3e régiment d'artillerie légere ; Antoine-François Andreossy, directeur de l'artillerie à Strasbourg, et chef de la 3e division de la guerre ; et Nicolas-Marie Songis, commandant en chef l'artillerie à l'armée d'Orient, et commandant du 1er régiment d'artillerie légere,

Sont promus au grade de général de division dans leur arme, conformément à la loi du 15 ventmiaire an 4,

Autre arrêté du même jour.

Bonaparte, premier consul de la république, arrête ce qui suit :

Le citoyen Dumoulin, chef de la 18e demi-brigade de ligne, ancien aide-de-camp du général Brune, est promu au grade de général de brigade.

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DES FINANCES.

Rapport du ministre des finances aux consuls de la république. — Paris, le 15 nivôse, an 8.

Citoyens consuls,

Les premiers momens de mon administration ont dû être employés à étudier le mouvement et les effets des mesures qui avaient été prises avant moi pour le paiement des dépenses publiques. Le compte que je m'en fis rendre d'abord, m'apprit que la plus forte partie des sommes restant à recouvrer sur les contributions arriérées, avait été délégué à l'avance à des compagnies, chargées en l'an 6 et en l'an 7 des fournitures, soit pour la guerre, soit pour la marine, et que ces compagnies étaient autorisées à percevoir directement dans les caisses des receveurs-généraux les sommes affectées à chacune d'elles ; je reconnus aussi que, pour assurer certaines parties du service, les corps administratifs avaient été investis de la faculté de disposer directement d'une portion des fonds qui rentraient dans les caisses, et qu'une autre partie de ces mêmes fonds devait rester à la disposition du trésor public.

Il me parut, au premier coup-d'œil, que cette cumulation de droits à exercer sur les fonds d'une même caisse et la multiplicité des réserves à y faire pour les diverses affectations données, devaient entraîner, dans l'exécution des dispositions de la trésorerie pour le service général, une incertitude qui ne pouvait gueres permettre de compter sur la réalisation complette de ces dispositions ; aussi la solde des troupes, les traitemens des fonctionnaires publics et employés des administrations se trouvaient-ils considérablement arriérés, quoi que la trésorerie nationale, eût fait ce qui dépendait d'elle pour y pourvoir. Un arriéré semblable existait sur les dépenses de toute nature.

Cependant on semblait attacher le retour du crédit public à la conservation des formes que l'ancien gouvernement avait adoptées pour le service de l'an 7, et je crus ne devoir me permettre d'y proposer aucun changement, qui ne pût être considéré comme le résultat d'une expérience personnelle et d'une mûre réflexion.

Quatre décades se sont écoulées dans cette pénible observation, et peut-être a-t-elle exigé quelque courage. Ses résultats m'ont pleinement convaincu que les dispositions antérieurement faites, non-seulement s'opposeraient invinciblement au rétablissement de l'ordre dans l'administration de la fortune publique, mais qu'elles ne nuisaient pas moins à l'intérêt bien entendu de ceux-là-même en faveur desquels elles avaient été déterminées ; qu'il en résultait que les fonds disséminés dans toutes les caisses, avec des affectations au profit des compagnies particulieres, semblaient avoir perdu aux yeux des autorités locales, le caractere de deniers publics ; ce qui favorisait l'application arbitaire à des dépenses d'intérêt de localité, des fonds destinés par le gouvernement au paiement des services exécutés par ses ordres. Que, d'un autre côté, le trésor public n'avait aucune garantie pour la disposition de la portion qui devait lui appartenir dans les sommes successivement recouvrées.

Cette conviction acquise, je croirais trahir en même tems et les intérêts de mon pays et ceux des créanciers de l'état eux-mêmes, si je différais plus long-tems à vous déclarer que le salut de tous me paraît exiger impérieusement que le gouvernement se ressaisisse de l'ensemble de ses moyens ; qu'il en dirige l'application tant au service courant qu'au service arriéré ; que ces deux services puissent ainsi s'aider réciproquement dans la proportion nécessaire ; que les fonds ne restent plus partiellement dans les caisses des receveurs, sous le prétexte de leurs affectations diverses, et qu'ils soient au contraire tous régulièrement versés dans les caisses de dépense du trésor-public, ce qui n'intervertit point au surplus leur premiere destination.

C'est à ces conditions seulement que nous pouvons espérer le retour de l'ordre qui féconde et multiplie les ressources. Celles de la république sont immenses encore, mais elles ne peuvent être toutes utilisées au même moment. Les mesures que je vous propose devront commencer à donner au service une marche plus assurée ; aucune disposition ne sera faite que sur des fonds réalisés, ou sur des engagemens garantis par des cautionnemens. Le service courant sera alimenté dans la proportion indispensable, et les créanciers auxquels il avait été donné des délégations, au lieu d'affectations d'une rentrée toujours incertaine, auront un gage certain pour les paiemens qui leur seront successivement assignés, d'après le compte que je vous rendrai chaque mois du produit effectif des contributions arriérées.

Ils auront de plus la faculté de faire admettre, quel que soit le porteur, tout ou partie de leurs créances, comme numéraire, dans le paiement des domaines nationaux à vendre, en exécution de la loi du 26 vendemiaire an 7, à compter du 1er pluviôse prochain. Les états que j'ai mis sous vos yeux de ces domaines, s'élevent encore à plus de 300 millions, et les créances dont il s'agit ici, n'excedent pas 70 millions, en y comprenant ce qui reste dû des billets du syndicat, qui jouiraient du même avantage.

Voici le projet d'arrêté que j'ai l'honneur de vous soumettre. (1)

(1) Voyez cet arrêté dans le n° 107 (17 nivôse) du *Moniteur*.

MINISTERE DE LA GUERRE.

Le ministre de la guerre a nommé pour régisseurs de l'administration des vivres-pain, pour les divisions de l'intérieur qui ne font pas partie de l'arrondissement des armées, les citoyens Brouquins, Dumoret, Leleu, Portal et François Davrange.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Seconde liste des citoyens qui ont souscrit pour venir au secours des indigens du département de la Seine, pendant l'hiver.

Administ. des monnaies.	Guyton-Morveau.x Dibarrard. Laumond.
	Brack.
Com. du g. près le b. cent.	Lemaire.
Direc. du dom. national, (intrà muros).	Girart.
	Pierre Collot.
	Tribunal de cassation.
Régie de l'octroi.	Verdun. Joubert. Cavaignac. Chouly. Nauzan.
Commissaire ordonnat.	Lambert.
Comptabilité intermédiaire.	Girard. Chiappe.
Ministre des finances.	Gaudin. Paroisse. Fréron.

L'administration municipale du canton de Mirambeau et le commissaire du gouvernement près d'elle, au citoyen Bonaparte, ex-général. — Mirambeau, le 6 nivôse, an 8 de la république française, une et indivisible.

Citoyen Bonaparte,

Votre nom était attaché à la nouvelle constitution. Elle a été acceptée ici à l'unanimité.

Nous vous saluons avec respect, premier consul de la république française.

Signé, Gilbert, *président* ; Bascle, *commissaire du gouvernement* ; C. Lair, *secrétaire*.

— Il a été envoyé au premier consul un grand nombre d'adresses de félicitation ; toutes expriment les mêmes sentimens ; toutes contiennent les mêmes témoignages de dévouement pour le gouvernement, et annoncent les mêmes dispositions à concourir avec lui à l'observation des lois restauratrices. Celle-ci a paru remarquable par son élégante concision.

Ce n'est gueres que depuis la révolution que l'on peut trouver dans un village écarté, au fond d'un département très-éloigné de la capitale, des municipaux capables d'écrire avec goût, avec mesure, au premier magistrat de la nation.

Sur un article inséré dans le n° 1476 du Rédacteur (a).

Un caractere particulier à notre révolution est d'avoir converti en problèmes les idées les plus généralement reçues, d'avoir jeté pêle-mêle au creuset de la discussion, les opinions, les préjugés, les documens de l'histoire, et jusqu'aux axiômes de la morale. Ce qu'il y a de plus remarquable dans cette intempérance du *raisonner*, c'est que les mêmes questions ont été résolues tour à tour dans un sens ou dans l'autre, suivant que ceux qui les agitaient ont trouvé, dans nos mobiles circonstances, des motifs particuliers pour desirer de faire admettre tel ou tel résultat comme maxime de conduite. Servile instrument de tous les intérêts, l'argumentation a des ressources toujours prêtes pour caresser l'amour-propre, pour flatter le pouvoir. Rien n'est tenu pour vrai, rien n'est reconnu pour bon, qu'on n'ait trouvé moyen de le présenter sous quelque point de vue qui le fît paraître faux ou pernicieux. On souriait dans l'école aux jeux de cet art inventé pour exercer la sagacité de la jeunesse : mais on ne peut considérer sans amertume l'abus fréquent qui s'en fait parmi nous. Cette réflexion a frappé tous ceux qui ont lu, dans le n° 1476 du *Rédacteur*, l'article intitulé : *sur les Brutus*. L'auteur du moins fait quelque grace au premier de ce nom, et se borne à observer que les motifs qui le justifient d'avoir condamné ses deux enfans *coupables*, sont de ces vérités qui ne sont pas bonnes à dire. Ainsi n'en jugerent pas ses contemporains, non plus que tous ces hommes distingués, qui ont attaché au nom de Rome les plus grands souvenirs dont se soit jamais enrichi l'histoire. Ils dirent ces vérités ; il se les transmirent de siecle en siecle comme l'objet de leur admiration, et la regle de leur vie. Mais ce furent, sans doute, *des têtes exaltées par ce sentiment magique et si souvent déréglé, qu'on appelle amour de la liberté* ; et l'auteur qui ne fléchit point le

(a) Le jour où cet article a paru, *le Rédacteur* n'était plus officiel.

genou devant *l'idole de la patrie*, récuse de pareils juges. N'invoquons point des témoignages qui ne seraient pas entendus.

Moins indulgent envers le meurtrier de César, il n'hésite pas à dire que l'action de celui-là fut un crime. « César fut à ses yeux le plus grand, » le plus aimable des hommes. Il ne respira que » pour la gloire : il ne desira que d'être l'ar- » tisan de la prospérité de sa patrie. La liberté » de Rome était désormais impossible. La répu- » blique affaiblie et corrompue avait besoin d'être » reconstituée sous une forme nouvelle. *De l'aveu* » *de Cicéron*, César seul pouvait lui donner une » stabilité propre à remplacer la mobilité répu- » blicaine. Brutus et Cassius furent des ambitieux » qui n'assassinèrent César que dans l'espoir de » lui succéder. »

On ne sait ici qu'admirer le plus de la logique ou de la véracité de l'écrivain. César eut de grandes qualités ; donc il fallut souffrir ses vices : il fut clément et *libéral* ; donc il fallut l'aimer et le *servir* : il aima la gloire ; donc il ne voulut point asservir son pays. Ce fut pour reconstituer la république, et lui donner de la stabilité, qu'après avoir pillé les temples, distribué à ses soldats les terres des vaincus, livré l'Italie et les provinces à la merci d'une foule d'hommes perdus, comme lui souillés de toutes les débauches, comme lui, en partie, complices et vengeurs de Catilina, il cumula sur sa tête toutes les dignités, tous les pouvoirs ; et mettant partout sa volonté à la place de la loi, parut donner la vie à ses ennemis, parce qu'il ne la leur ôtait pas. — Mais Cicéron flatta l'usurpateur. — Et qui ne sait ce que peut arracher à un caractère timide, à un esprit un peu vain, la triple séduction de l'autorité, de la flatterie et de l'espérance ? Qui ne voit, d'ailleurs, que les louanges échappées à Cicéron sont des conseils déguisés ; ses remercîmens, des insinuations destinées à réveiller dans une ame naturellement généreuse, les sentimens d'une louable et haute ambition ?

César ne se trompait pas sur la vraie façon de penser du philosophe. Ayant su qu'un jour celui-ci avait attendu quelque tems dans son anti-chambre, il dit : « Puis-je douter que je ne sois odieux, lorsque Cicéron est obligé d'attendre et ne peut me parler quand il lui plaît ; et pourtant personne n'est moins exigeant que lui ; mais je suis convaincu qu'il me hait mortellement. » Le héros qui n'eût voulu que le bonheur, que la liberté de sa patrie, n'eût point redouté la haine des gens de bien ; il n'eût pas craint l'opinion de cet homme vénérable en qui de légers défauts étaient rachetés par tant de probité, de génie et de vertus. Ce Cicéron dont on travestit l'opinion, consultons-le sur la mort de César, sur le tort ou le mérite de ceux qui commirent cette action mémorable. Il les appele des héros ; « ils ont fait ce qu'ils ont pu, dit-il à Atticus (1) ; ils l'ont fait de la maniere la plus digne et la plus glorieuse (2). Vous voyez les satellites du tyran en autorité : les vétérans sont aux portes de Rome ; et ceux à la sûreté, à la gloire desquels toute la terre devrait s'intéresser, non-seulement ne sont pas loués, ne sont pas aimés, ils sont obligés de se cacher (3). Le tyran n'est plus, et la tyrannie subsiste : nous nous réjouissons de sa mort, et nous ratifions ce qu'il a fait (4). Ce parti (celui des amis de César) composé de tout ce qu'il y aura de mauvais citoyens, traitera comme ennemis tous ceux qui se sont réjouis de la mort de César : et tous, nous avons fait éclater notre joie (5). Consolons-nous en pensant aux ides de Mars (6). Jamais je n'abandonnerai Brutus. Quand je n'aurais eu précédemment aucune liaison avec lui, je lui resterais attaché à cause de sa rare et inestimable vertu. »

Mais que sert d'accumuler des citations pour prouver un fait aussi notoire que l'admiration constante dont Cicéron honora jusqu'au dernier moment Brutus et les compagnons de sa gloire ? loin de les regarder comme des ambitieux, qui n'eussent tué le tyran que pour hériter de la tyrannie, il leur reproche en toute occasion de ne s'être pas emparés de l'autorité déplacée, de n'avoir pas joint à César quelques-uns de ses partisans, et particulièrement Antoine ; il se plaint de ce que Brutus a plus fait pour son *immortalité* que pour le repos public ; il l'accuse d'avoir *agi* en homme, et de s'être *conduit* en enfant. Il fallait, lui dit-il dans une conversation à laquelle assistait Cassius, convoquer le sénat, échauffer le zele du peuple, *se saisir de la république entiere*.... Et telle était la modestie, telle, et si bien connue des siens, était la droiture de cet homme qu'on appelle ambitieux, que Servilie, présente à cet entretien, parut étonnée, et s'écria presque indignée : Jamais je n'entendis tenir un pareil langage. Qu'on ne croye pas, au reste, que ce fut par défaut de courage ou d'étendue d'esprit, que Brutus négligea de se charger de cet honorable fardeau ; aussi instruit que brave, aussi éloquent que réfléchi, capable de pensée aussi bien que d'action, il fut doué de toutes les qualités qui rendent digne de commander aux hommes. César rendit justice à l'énergie de ce beau caractere, lorsqu'il dit : « Quant à Brutus, il importe de savoir ce qu'il veut, car, quelque chose que ce soit, il le voudra fortement ». Brutus jugea trop bien de ses contemporains ; il leur supposa les mêmes vertus, les mêmes sentimens qui l'animaient ; il les estima propres à supporter cette liberté qu'il leur avait donnée, et, her d'être le libérateur de ses égaux, il eût cru les offenser, et s'humilier lui-même en ne devenant que leur maître. Lorsqu'enfin désabusé par l'ingratitude et la perfidie des hommes, il eut reconnu combien étaient corrompus et dégradés ces romains, auxquels il avait sacrifié toutes ses affections, il se demanda, surpris ; si la vertu n'était qu'un vain nom ! et quitta sans regret un monde qui ne lui parut plus peuplé que de lâches et de scélerats.

Quoi qu'on en dise, de pareils exemples ne sont point contagieux. On peut en faire de fausses applications ; on peut persuader à une populace enivrée, qui massacre ses magistrats, que tout homme qui a un poignard à la main et un bonnet rouge sur la tête, est un Brutus. Il n'est point de passion noble, point de sentiment grand et juste dont on ne puisse abuser. Toutes les religions ont eu des martyrs ; toutes ont eu à se reprocher d'avoir fait des fous et des fanatiques. L'admiration, comme tout ce qui est bon, a ses excès ; et ceux-là, sans doute, sont bien coupables qui, égarant les hommes, les conduisent au crime par l'enthousiasme.

Mais que penser de ceux qui, n'ayant aucun principe de morale arrêté, approuvent ou blâment les actions humaines, sans autre motif que de flatter les passions qu'ils connaissent ou qu'ils supposent à leurs semblables. Plus vils et non moins dangereux que les Clément et les Ravaillac, ils n'ont pas même à faire valoir pour leur excuse l'erreur ou la superstition. Pervertissant tout ce qu'ils touchent, ils ridiculisent ce que les hommes ont le plus d'intérêt de respecter, et vantent ce que tous les peuples se sont accordés à blâmer. Ils invoquent la tyrannie en la justifiant d'avance : heureux de devenir des Tigellins, si le ciel, dans sa colere, leur donnait un jour un Néron.

(1) *Let. à Att.* Liv. 14, let. 4.
(2) *Id.* Let. 5.
(3) *Id.* Let. 9.
(4) *Id.* Let. 13.
(5) *Id.* Let. 14.
(6) *Id.* Let. 15.

TRIBUNAT.

Présidence de Daunou.

SUITE DE LA SÉANCE DU 16 NIVÔSE.

Suite de l'opinion de Riouffe.

Je le trouve juste ; car à sa voix toutes proscriptions ont cessé, et toutes les classes de la société ont été réintégrées dans leurs droits de citoyen, tous les talens ont été cherchés, à quelque parti qu'ils fussent attachés, pour être utilisés et activés ; les prisons se sont ouvertes, un cri de joie retentit jusques sur les sables brûlans de la Guyane, et l'ame tendre et religieuse est rentrée en communauté avec son Dieu.

Clément, car après l'immortelle journée de brumaire, où il a dispersé les plus dangereux ennemis de la France, il n'en a frappé aucun, pas même ceux dont la main sacrilege a voulu attenter à ses jours : parlez, vous tous, vous les plus modérés, parlez, aigris par dix ans de factions et de persécutions, quel est celui de vous qui osera s'élever et dire : si j'avais été vainqueur le 18 brumaire, j'aurais été aussi clément que lui.

Convaincu de cette vérité que j'ai exprimée ailleurs, que les républiques ne vivent que de grands noms comme les monarchies de grands titres, je rendrai grace à la fortune qui ne s'est point lassée, tandis que des factions déchiraient et déshonoraient ma malheureuse patrie ; lorsque la dictature était marchandée chaque nuit par des procureurs, qui croyaient qu'il n'en coûterait que d'invoquer Babeuf pour saisir (ô comble de l'opprobre !) la domination sur trente millions d'hommes rendus libres par le sang de nos armées ; lorsque l'autorité, toujours s'avilissant, était enfin descendue jusqu'à des êtres dont les noms ont fait rougir nos fronts républicains ; jusqu'à des magistrats dont les secrétaires intimes ont été réclamés juridiquement par les galeres. Cette fortune infatigable dans ses faveurs envers la France, amassait sur une seule tête autant de gloire qu'il en fallait pour laver autant d'infamie ; elle élevait la puissance de son nom en raison de l'abaissement de nos destinées intérieures, le ramenait du rivage du Nil, à travers une mer infestée d'ennemis, aussi sûrement que dans la paix la plus profonde, le déposait sur nos rivages, où, dans dix minutes, il a sauvé la république et les républicains.

Oui, tribuns, en dépit de la basse envie, en dépit de la risible vanité, le vice de tous les vices le plus anti-républicain ; en dépit des cœurs atroces qu'aucun sentiment ne touche, il est essentiellement républicain de louer et d'honorer ses magistrats, de jouir de leur gloire, de la relever, de la cultiver comme un domaine public dont la patrie entiere s'enrichit.

Tribuns, quand la France a pour premier consul un des plus grands hommes dont l'histoire ait jamais fait mention ; quand, dans son second collégue, on trouve l'un des plus savans jurisconsultes de France, et une des raisons les plus réfléchies et les plus exercées ; quand le troisieme, profond dans toutes les branches de l'administration, apporte en outre dans la discussion de ces matieres, l'élégance et la clarté du style, au point que la littérature, dans ses jeux oisifs, n'en emploie point de plus choisis ; quand il existe un conseil d'état d'une composition aussi honorable, et que tous ces pouvoirs se classent dans une constitution, produit du génie, je n'irai pas préluder à la discussion d'une loi par d'outrageuses préventions envers ceux dont elle émane ; je croirai plutôt nécessaire d'honorer le gouvernement que je viens d'accepter ; je ne succomberai pas au puéril desir d'ébranler l'arbre que j'ai planté la veille ; je ne céderai pas à l'impatience enfantine de jouer à l'opposition, sans bien savoir encore ce que veut dire opposition.

Je passe à la discussion du projet....

Un mouvement d'impatience se manifeste.

Riouffe. Je ne m'attendais pas à devenir fatigant en louant les magistrats de la république..... (Des murmures s'élevent.)

On demande le rappel à l'ordre.

Le président. Je rappele l'orateur à l'ordre pour la troisieme fois ; et je l'invite à se conformer, avec scrupule et respect, à l'arrêté pris par le tribunat.

Riouffe. Honorons, tribuns, ne nous lassons jamais d'honorer ; car la république allait périssant, par le déshonneur et la déconsidération de ses magistrats.

Applaudissez-vous donc avec moi d'en avoir qui ont, non-seulement de la considération, mais de la gloire, qui est de la considération prise en grand.

Ces vérités sont faciles à sentir, et je ne conçois pas comment mon collégue Benjamin Constant, dont l'esprit a tant de justesse et de précision, ne les a pas senties comme moi ; s'il l'eût fait, il ne se serait pas livré à une amertume scandaleuse dans l'examen de la loi du 12 nivôse ; loi qui, comme j'espere vous le démontrer en peu de mots, (le rapporteur de votre commission l'ayant déjà démontré avant moi) est d'un bout à l'autre dans l'esprit de la constitution, et ne renferme rien dont la liberté puisse prendre ombrage.

Trois pouvoirs sont constitués, tous trois d'essence législative, le pouvoir exécutif, avec son conseil, le pouvoir législatif et le tribunat.

La constitution dit, art. XXV, tit. III, *il ne sera promulgué de loi nouvelle que lorsque le projet en aura été proposé par le gouvernement* ; d'où découle nécessairement l'art II de la loi du 12 nivôse, *le gouvernement indique le jour où doit être discutée la loi* ; car il serait absurde de refuser au pouvoir qui a l'initiative de la loi, l'initiative de la discussion de cette loi. Quoi ! le gouvernement a l'initiative de la loi, cette loi est provoquée le plus souvent par le besoin des gouvernés, et il laisserait à un pouvoir qui est absolument hors de l'administration, le droit de déterminer le jour de la discussion ; il irait se dépouiller, contre le vœu de la constitution, de l'initiative qu'elle lui assure, il la rendrait absolument illusoire ! Peut-on et doit-on exiger un pareil sacrifice qui serait au détriment du bien public ?

On a dit : mais le pouvoir exécutif abusant de son droit, appellera le tribunat à des discussions auxquelles il ne sera point préparé. Je ne vois point que cela soit ni dans la loi du 12 nivôse, ni dans son esprit ; mais j'y vois formellement et textuellement le contraire, lorsque je lis, article VIII : « Si au jour indiqué, le tribunat demande une prorogation de délai, le corps-législatif prononce s'il y a lieu ou non. » Qu'y a-t-il de plus simple que cette série d'idées ? le gouvernement a l'initiative, parce que la constitution le lui donne ; l'ayant pour la proposition de la loi, il l'a pour la fixation du délai ; mais comme ce délai pourrait ne pas suffire au tribunat, il en remet le jugement au corps-législatif. On dit à cela : le corps-législatif ne fixe pas le délai ; je le crois bien, il ne peut et ne doit prononcer que sur la question s'il y a lieu à délai, mais non le déterminer. Ici, les membres du conseil-d'état me paraissent avoir suivi invariablement la ligne droite ; ils ont toujours remonté aux principes

et à la nature des choses, ce qui les a empêchés de s'égarer; ils n'ont point divisé et mis en contradiction le pouvoir, en donnant l'initiative de la loi à une autorité, et l'initiative du délai de la discussion de la loi à un autre pouvoir; cette fixation du délai, qui fait tant de peine à de certains esprits, est restée où elle doit être invariablement, au pouvoir exécutif, comme ayant l'initiative des lois. Mais cette initiative accordée par la constitution, l'est-elle arbitrairement? non, tribuns: car, qui sait mieux les besoins des gouvernés, que ceux qui gouvernent? savoir quand on doit proposer la loi, entraîne aussi la science de l'urgence de cette loi, et par conséquent du délai possible dans la formation de cette loi; de-là l'article XXV de la constitution, et l'article VIII de la loi du 12 nivôse. Qu'oppose-t-on à ces principes? des craintes, des soupçons aussi injurieux qu'insensés; on déclame, et l'on ne discute point.

On suppose que ce qu'on pourrait à peine lire en quinze jours, le gouvernement vous en demandera la discussion dans quinze heures; on ne présume rien de la sagesse du corps législatif, de la pudeur des conseillers d'état, du bon sens des auditeurs; dans son égarement, on va jusqu'à demander un *minimum* de cinq jours au moins. Mais il peut y avoir telle loi qui n'aura que 12 ou 20 articles, qui sera démontrée urgente, et pourquoi alors voulez-vous les cinq jours? Il y en aura telle autre qui demandera quinze jours, et alors que vous servira votre *minimum* avec des gens aussi déraisonnables, aussi expéditifs qu'il vous plaît de désigner d'avance les membres de votre gouvernement? Il faut qu'il y ait eu une grande chaleur dans les esprits, pour qu'après le rapport lumineux de la commission, et le discours de notre collègue Chauvelin, de pareilles objections ou propositions aient eu quelque faveur. Mais jusqu'où une assemblée n'est-elle pas entraînée par l'éloquence, puisque, si ma mémoire ne me trompe pas, on vous a proposé d'accepter la loi et d'émettre en même tems votre vœu contre? Etrange abus de l'article de la constitution; car, enfin, si la loi vous paraît mauvaise, pourquoi ne pas la rejetter? Et quand la constitution vous permet d'émettre votre vœu contre une loi faite, elle ne vous a pas dit de tomber dans cette contradiction de la faire et de la défaire instantanément; elle a voulu seulement que vous eussiez votre recours contre une loi dont les effets vous paraîtraient mauvais; mais accepter une loi qu'on trouve mauvaise, et qu'on fait rejetter, et émettre en l'acceptant un vœu qui la déclare telle, me paraît une conception neuve.

Une seule objection m'a paru raisonnable; c'est celle contre l'envoi pur et simple de la loi sans rapport explicatif. D'abord je lis l'article LIII et je trouve: » Après qu'un orateur du conseil d'état a lu au corps législatif le projet de la loi et en *a exposé les motifs*. » Il en résulte cette vérité, que les motifs de cette loi sont donnés, mais ils ne vous sont pas communiqués officiellement; il est bien vrai que les conseillers d'état ne vous les donnent pas, mais la constitution n'établit leurs rapports immédiats qu'avec le corps législatif, et ceux du corps législatif avec vous. Eh bien, que le corps législatif en vous faisant passer la loi, vous fasse passer les motifs donnés par les conseillers d'état? il ne peut vous les refuser. Ce qu'il y a d'important, c'est que la loi soit apportée par les orateurs du conseil, et présentée avec les motifs, et que vous ayez plusieurs moyens de vous les procurer existans.

Faut-il, pour un obstacle si facile à lever rejeter une loi, le premier acte d'un gouvernement nouvellement élu, et le premier rapport qui existe entre vous et lui, crier à la perfidie, regarder le tribunat comme perdu et le pouvoir exécutif comme voulant recommencer le régime révolutionnaire? idée dans les circonstances où nous nous trouvons la plus bizarre du monde, et qui au reste effrayerait certaines gens beaucoup moins que l'orateur ne l'a cru.

Jusqu'où ne s'égare-t-on pas dans une discussion sortie des bornes? on a été jusqu'à critiquer la constitution elle-même, et personne n'a songé à rappeller l'orateur à l'ordre, tant le charme de son éloquence avait été puissant sur vos esprits.

On a dit sur l'article XIII: « Pour mettre le gouvernement en état de délibérer, s'il y a lieu ou non à retirer la loi, les orateurs du gouvernement peuvent toujours demander l'ajournement, et l'ajournement peut leur être refusé.

Je ne reprocherai pas à mon collègue Constant, comme l'a fait mon collègue Gillet, orateur fécond et facile, qui a heurté plus Montesquieu que moi, d'avoir cité le parlement d'Angleterre; mais qu'importe dans notre constitution qu'il retire, ou qu'il ne retire pas la loi? retirer est encore le moyen le plus convenable; car il a une initiative indéfinie, et vouloir l'empêcher de reproduire une loi, c'est vouloir anéantir la constitution.

Je finis ici l'examen de l'article XI: « si le tribunat ne fait pas connaître son vœu sur le projet de loi, il est censé en consentir la proposition.

Or, pour cet article, rien de si simple que de déjouer la malveillance de ce gouvernement qui veut rendre dérisoire le tribunat, et se détruire ainsi lui-même en détruisant une de ses principales bases: il n'y a qu'à toujours faire connaître son vœu. On a vu prendre par défaut un individu; mais il serait difficile d'avoir cet avantage sur 100 personnes.

Sérieusement, un pareil article peut-il motiver le rejet d'une loi? n'est-il pas même prudent au conseil de l'avoir mûri? n'est-il pas évident que si le tribunat n'était pas forcé de prononcer, ce serait lui donner un véto négatif? Ah! si le conseil-d'état avait eu contre nous autant de méfiance qu'il y en a dans le discours de mon collègue Benjamin Constant contre le conseil-d'état lui-même, il y en aurait inséré bien d'autres!

Que n'ai-je assez l'habitude de la tribune, mes chers collègues, pour quitter ce froid papier qui glace mes mains, et vous dire d'abondance et du fond de mon cœur, ce que me dicte un amour vrai de nos institutions, de notre gloire, et le soin de notre propre conservation. Le vaisseau de l'état était hier sur le chantier; on vient de le lancer sur cet océan nouveau pour vous, et plein d'orages. Sur quelles mers inconnues allez-vous le diriger? est-ce dans l'opposition? mais quelle sera votre boussole? voguerez-vous au gré de l'amour-propre, qui brûle de se faire chef de parti; au gré des haines qui, actuellement silentieuses et concentrées, n'en sont que plus hideuses, pour l'œil qui sonde l'abîme des cœurs?

Connaissez votre position et celle de l'état; héritiers malheureux de trois législatures, dont les sessions ont rempli la république de deuil et d'anarchie, qu'elles sont loin de vous avoir légué de la force et de la popularité! Démagogues sans démagogie, impuissans imitateurs de ces colosses de crimes qui avaient fanatisé le peuple et lui offraient sans cesse les appâts de lois agraire et somptuaire, croyez-vous pouvoir les recommencer et rallumer un fanatisme éteint? non, et c'est loin de votre pensée.

Que ferez-vous donc, où chercherez-vous de l'appui? Vous le sentez, comme moi, vous n'en pouvez trouver que dans la sagesse et en vous unissant aux vues douces et bienfesantes du gouvernement. Qu'importe à la république, qu'importe à l'Europe, qu'un orateur inconsidéré serve quelque amour-propre honteux, se fasse son organe, et jouisse un moment des vaines félicitations de la vanité flattée? c'est la paix que la république, et que l'Europe vous demande, et non des réputations oratoires. Elle a suffisamment, pour ce moment-ci, de ses Mirabeau, de ses Vergniaud et de ses Barnave. Elle ajourne à des tems plus heureux, cette carrière dangereuse et brillante. Que les plaies soient fermées; que l'effusion du sang s'arrête en Europe; que l'humanité consolée soit entendue; que le commerce soit vivifié; que le gouvernement, le besoin de tous les jours, de tous les instans et de toutes les minutes ait une action libre, et sans autres entraves que celles de la raison et de la liberté constitutionnelle; que votre union frappe les puissances coalisées et leur soit la garantie de votre force; que vous vous gardiez de leur offrir, pour traiter avec elles, un gouvernement déconsidéré sous la flétrissure des pamphletaires, ou d'orateurs indiscrets; que vous les respectiez pour qu'on les respecte; et alors quand vous aurez obtenu des résultats dignes de vous, dignes du héros immortel à qui vous avez confié vos destinées, l'arène pourra s'ouvrir aux émules de Cicéron, et la république sourira à leurs essais.

Je demande l'adoption du projet de la commission et l'acceptation de la loi.

Chauvelin. Hier, trois orateurs ont parlé de suite contre le projet; je ne vois pas plus d'inconvenance à parler aujourd'hui pour. Je demande à répliquer au discours de celui des orateurs opposans, qui, hier, a paru faire le plus d'impression.

On vous a dit hier: *La constitution n'a pas voulu mettre le bonheur du peuple au concours de l'éloquence.* Non, citoyens, et vous ne mettrez pas non plus vos sages décisions au concours du talent d'écrire et d'animer le style le plus exercé des couleurs d'une imagination brillante et féconde. Vos avis se distingueront de vos suffrages, et vous consolerez quelquefois par le prix de la raison ceux dont la portée ne peut atteindre à la palme de l'éloquence.

Pour apprécier la juste valeur de l'opinion prononcée hier par celui des préopinans qui, en parlant contre le projet, a paru faire le plus d'impression sur l'assemblée, pour peser cette opinion comme autorité contre le projet qu'elle attaque, il faut bien que je vous engage à distinguer dans votre mémoire de cette opinion très-remarquable, tout ce qui aurait frappé votre esprit par la justesse des idées, par la force du raisonnement, de ce qui a dû l'éblouir par le prestige du talent et le charme du coloris. Car, il ne faut pas se le dissimuler, ce n'est pas seulement pour faire briller son esprit, mériter des succès flatteurs, et confirmer sa célébrité, qu'un orateur a recours à tous ces moyens séduisans. C'est encore parce qu'en décorant ainsi quelques-unes de ses idées, on réussit souvent, auprès des esprits les mieux exercés, à les faire prendre pour tout autre que ce qu'elles sont en effet.

J'appuyerai ce que je viens de dire de quelques exemples; mais pour éviter sur-tout le reproche de m'éloigner de mon sujet et d'abuser des momens de l'assemblée, je puiserai tous ces exemples dans le discours même auquel je réponds.

A propos d'un projet de loi, on vous a dit avec une grace d'expression peu commune: *cette proposition si empressée de devenir une loi*; eh bien! citoyens, cette expression si heureuse, cette image parlante et animée, n'a-t-elle pas été bien avantageuse à son auteur? n'a-t-elle pas valu à elle seule plusieurs bonnes raisons, et n'a-t-elle pas produit sur nous, au premier moment, tout l'effet d'une décision sans réplique et d'une objection résolue?

Et cependant après qu'on a dit cette phrase, il reste à prouver que la proposition si *empressée*, est mise en avant par des hommes *empressés* aussi de donner à leur pays de mauvaises lois, ou des lois nécessairement infirmées dans l'opinion par l'exclusion inconstitutionnelle du tribunat dans leur discussion; qu'elle sera envoyée ici à d'autres hommes plus *empressés* de discourir et de faire briller leur esprit, que de se mettre franchement au fait des projets qui leur sont soumis; et que si ces hommes enfin jugent le délai indiqué par le gouvernement, trop rapproché pour le bien du peuple et l'avantage essentiel de la discussion, ils trouveront au corps législatif trois cents impatiens indomptables, fort insoucians du bonheur du peuple et de l'usage de l'une de leurs prérogatives les plus honorables.

(La suite demain.)

N. B. Le 18, le tribunat a émis son vœu pour l'adoption du projet de loi relatif au rachat des rentes dues à la république.

Le corps législatif a adopté une formule provisoire pour l'approbation ou le rejet des projets de loi.

Effets publics.

Rente provisoire.....	10 fr. 50 c.
Tiers consolidé.....	18 fr. 75 c.
Bons deux tiers.....	1 fr. 1 c.
Bons d'arrérage..	91 fr. 75 c.
Bons pour l'an 8.....	66 fr. 15 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Vaudeville au Caire; les Otages; la Veillée.*

THÉATRE DU MARAIS. Demain, *Roméo et Juliette*, suivi de *l'Espiegle*, ou *l'Incroyable Poulot de Bétizi.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et attester tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 110. *Décadi, 20 nivôse an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Second extrait des gazettes anglaises, du 7 au 12 nivôse.

On assure que le duc d'Yorck commandera l'expédition maritime que l'on prétend devoir avoir lieu sous deux mois. Personne n'ignore combien ce général est heureux en expéditions.

Les troupes russes cantonnées dans les îles de Jersey et Guernesey, ont beaucoup souffert d'une maladie épidémique répandue parmi elles. Cette maladie participe du caractere de l'*influenza* qui regna en 1783; mais elle se termine ordinairement par la mort, et toute la science des médecins a bien de la peine à lutter contre.

La violence du vent qui s'est fait sentir dans ces îles, a fait craindre pour la sûreté des transports nombreux qui y sont mouillés.

Le 9 nivôse, dans la nuit, M. Pitt a eu une conférence avec le ci-devant comte d'Artois, au sujet des chouans et des munitions à leur faire passer.

Le bâtiment qui s'est perdu ces jours derniers devant Douvres, est le même qui nous apporta une quantité de journaux annonçant la révolution du 18 brumaire. Un exprès fut envoyé de Douvres, le 21 à minuit, c'est-à-dire le 4e jour, avec tous ces papiers, à l'adresse des gazettes qui paraissent le soir à Londres, où l'exprès arriva le 22 à dix heures du matin. — Le propriétaire d'une de ces gazettes, nouvellement établi, réussit à soustraire les journaux français, à la connaissance de ses confreres, jusqu'après quatre heures, ce qui les priva de partager le bénéfice de la publication. Un tribunal est saisi de l'affaire, et la turpitude de cet homme, qui s'est permis aussi quelquefois de taxer plusieurs de ses confreres de corruption et de conspiration, ne tardera pas à être démontrée et punie.

Lord Bridport quitte le commandement de la flotte de la Manche, avec une augmentation considérable à sa fortune. Sa part dans les deux riches frégates espagnoles, prises il y a quelque tems, le met dans le cas de pouvoir réaliser 50 mille liv. sterl.

La Décade de 38 canons, est nommée pour escorter aux Indes-occidentales un convoi qui doit faire voile de Corck dans le courant de pluviôse.

On compte dans ce moment 1796 pavillons flottant à bord de nos vaisseaux de guerre; et d'après une nouvelle création de signaux, tous numérotés, ces bâtimens peuvent se distinguer entr'eux, dans quelque position qu'ils fassent voile. Le même établissement a lieu dans nos différens ports, de maniere que l'amirauté, à Londres, peut être informée télégraphiquement de la station précise de chaque vaisseau nommément.

La Tamise était obstruée par les glaces le 9 nivôse, aussi loin que Woolwich.

Le Kent, *le Monarque* et *le Vétéran* ont appareillé, le 6, de Harwich, pour aller croiser sur les côtes de Hollande, et reconnaître le nombre et l'état des bâtimens de cette nation, mouillés dans le hâvre de Goréc.

Un fort transport, chargé de munitions pour les russes, a échoué sur la côte d'Harwich. La marée l'a remis à flot.

Le brigantin le *Tamer*, allant de Plymouth à Liverpool, s'est perdu la nuit sur les *Manacle-rocks*. On n'en a sauvé que quatre hommes, dont le capitaine fait partie.

Il est entré à Falmouth, le 6 nivôse, un brick, corsaire français, nommé le *Ferret* de Saint-Malo, pris par le cutter armé, le *Viper*, auquel il ne s'est rendu qu'après un combat très-opiniâtre. Ce corsaire s'était emparé, avant l'engagement, d'un brick d'Yarmouth, chargé de charbon pour Plymouth.

Cinq-cents russes sortis des hôpitaux de Harwich, sont en marche pour Portsmouth, où ils s'embarqueront pour Jersey et Guernesey. Ils ont laissé derriere eux mille de leurs malades.

Plusieurs frégates ont fait voile, dans l'espace de cinq ou six semaines, chargées d'armes, de munitions et d'argent. Il y a peu de jours que deux autres frégates ont appareillé avec un chargement semblable. Nous allons semer sur le continent, et l'enrichir à nos dépens.

INTÉRIEUR.

Paris, le 19 nivôse.

On lit dans plusieurs journaux les détails d'un prétendu entretien que l'on suppose avoir eu lieu entre le chef de chouans, d'Andigné, et le consul Bonaparte. Ce qui a pu donner lieu à cette historiette, c'est qu'un particulier de ce nom, a *écrit* au consul pour avoir des nouvelles de son frere, chevalier de Malte, employé à l'armée d'Egypte. Les petites nouvelles alimentent les journaux; mais ceux-ci, en les dénaturant, donnent lieu à de vaines conjectures et à de faux calculs.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 16 nivôse, an 8.

Les consuls de la république arrêtent :

L'état de siége des places de Maestricht et Vanloo est levé.

Arrêté du 18 nivôse.

Les consuls de la république arrêtent :

Art. Ier. Le ministre de l'intérieur emploiera, pendant les mois de pluviôse et ventôse, 3 mille ouvriers à des travaux publics.

II. Une somme de 72,000 fr. nécessaire, par chaque décade, pour cet objet, sera payée de la maniere suivante :

1° Dix mille francs par le ministre de la police;

2° Vingt-cinq mille francs par l'accessoire de l'octroi municipal de la commune de Paris;

3° Trente-sept mille francs par le ministre des finances sur ses distributions décadaires.

Arrêté du 16 nivôse an 8.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Bonaparte, premier consul de la république, arrête :

Les commissaires et sous-commissaires des relations commerciales de la république française ci-après dénommés :

Nicolas-Maurice Chompré, commissaire à Malaga;

Claude-Denis Fevelat, commissaire à Carthagene;

Etienne Neveu, commissaire à Sant-Ander;

Clerget, commissaire aux Isles Canaries;

Auguste Aurie, commissaire à Mayorque;

Et Claude-Joseph Girault, sous-commissaire à Rotterdam;

Sont rappelés.

Ils seront remplacés : le citoyen Chompré, par le citoyen Louis Mornard, actuellement commissaire à Gijon;

Le citoyen Fevelat, par le citoyen Cailhasson, ex-vice-consul à Livourne;

Le citoyen Neveu, par le citoyen Jean-Bernard Guinan, sous-commissaire actuel à Séville;

Le citoyen Clerget, par le citoyen Broussonet, actuellement sous-commissaire à Mogador, et membre de l'institut national.

Le citoyen Auric, par le citoyen Grasset-Saint-Sauveur, ex-consul à Corfou;

Et le citoyen Girault, par le citoyen Constantin Guys, ex-consul à Zante.

Autre arrêté du même jour.

Bonaparte, premier consul de la république, arrête :

Le citoyen Coquebert Monbret, ex-consul à Hambourg et à Dublin, est nommé au commissariat général des relations commerciales de la république à Amsterdam, vacant par la promotion du citoyen Fonsenberte à celui de Cadix.

Autre arrêté du même jour.

Bonaparte, premier consul de la république, arrête :

Le citoyen Harriet, ex-commissaire du gouvernement dans le département des Basses-Pyrénées, est nommé agent de la république à Bilbao.

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur, à l'administration de la commune de Toulouse. — Paris, le 19 nivôse, an 8 de la république française, une et indivisible.

Citoyens,

Le temple de Mars, où les héros français reposent sous les drapeaux qu'ils ont conquis, est un monument de la reconnaissance nationale envers les grands hommes; mais cette reconnaissance ne doit elle pas s'étendre sur les villes qui les ont données à la république.

Dupuy est né dans vos murs, il aimait avec passion la liberté : la liberté l'a conduit à la gloire. Dans cette longue série de prodiges qui forment l'histoire de la liberté, il en est peu auxquels il n'ait contribué. Il a été de la victoire toutes les fois qu'il a été du combat, distingué parmi les braves de la 32e demi-brigade, comme la 32e l'était entre toute l'armée.

Les bords du Nil étant devenus le théâtre de la valeur, Dupuy y combattit. C'est après les victoires de Lamanhié et la bataille des Pyramides qu'il fut proclamé général sur le champ de bataille. Au Caire où il commandait, il périt de la mort des braves, et sa perte fut sentie au milieu d'une armée de héros.

C'est pour honorer sa mémoire et pour perpétuer cette féconde émulation qu'entretiennent les grands souvenirs, que les consuls de la république ont donné ordre de transporter dans votre commune les marbres qui doivent éterniser la gloire de votre cité et celle du soldat qu'elle a vu naître. Qu'une colonne de granit où seront gravés les noms, les services et le lieu de la naissance de Dupuy, s'éleve dans votre principale place, et les compagnons du brave y croiront lire ces paroles jadis inscrites sur leurs drapeaux : *J'étais tranquille, la trente-deuxieme demi-brigade était-là.*

Salut et fraternité,

Le ministre de l'intérieur,

Signé, LUCIEN BONAPARTE.

MINISTERE DE LA JUSTICE.

Acceptation de la constitution.

Il est parvenu des départemens, au ministre de la justice, 8,500 registres, qui avaient été ouverts pour recevoir les votes sur la constitution, chez les notaires et aux greffes près des tribunaux et des juges-de-paix. 5500 seulement sont dépouillés; ils donnent pour résultat 119,479 acceptations et 49 non-acceptations.

Le ministre de la justice, signé ABRIAL.

MINISTERE DE LA GUERRE.

PROCLAMATION.

Championnet, général en chef, à l'armée d'Italie. Au quartier-général à Nice, le 5 nivôse an 8 de la république une et indivisible.

Camarades,

Je m'empresse de vous adresser la constitution nouvelle, présentée à l'acceptation du peuple, par les deux commissions législatives et le consulat provisoire.

Elle réunit, à l'avantage de terminer les crises de la révolution, celui d'en conserver les principes sans aucune altération.

Elle a pour bases la liberté et l'égalité ; mais elles sont garanties par des formes moins variables, et supérieures aux efforts des factions.

Elle rend à la loi l'empire qu'elle avait perdu par la mobilité de la législation, et ressuscite le crédit sur les bases de la confiance, par des institutions qui rendent impossible le retour des changemens.

L'expérience du passé a révélé les principes qui en sont la base, et la confiance générale a désigné les magistrats qui en sont les organes et l'appui.

Le gouvernement est nommé par la loi, pour qu'il ne soit plus maîtrisé que par elle, et pour qu'il soit plus fort contre la turbulence des partis.

La corruption trouve un terme dans un ordre de choses où nul ne peut s'élever que sur le cachet de l'estime publique, et par les suffrages d'une magistrature placée dans un rang supérieur à toutes les tentations de la fortune et à toutes les faveurs de l'ambition.

La constitution nouvelle réalisera les promesses des 18 et 19 brumaire : la paix au-dedans par l'empire de la loi, et la paix au-dehors par la victoire.

Camarades ! vous en avez déjà le présage par les bienfaits que la constitution assure aux défenseurs de la patrie, et par les adoucissemens que le consulat provisoire a déjà portés à vos longues souffrances.

Ceux qu'il vous destine seront plus proportionnés à vos besoins. Ils vous préparent à la victoire.

Signé, CHAMPIONNET.

Les commissaires du commerce, au rédacteur. — Paris, le 19 nivôse l'an 8.

Nous vous prions, citoyen, de vouloir bien annoncer au public et aux souscripteurs de la loterie de 12 millions, autorisée par arrêté des consuls du 24 frimaire an 8, qu'on commencera duodi prochain, à en distribuer les billets aux bureaux du commissariat du commerce, rue Helvétius, n° 579, et que cette distribution aura lieu tous les jours, excepté les décadis, depuis 11 heures du matin jusqu'à 2 heures.

Veuillez aussi rappeller que les billets de cette loterie sont de 300 fr., et que sur les 40,000 qui la composent, 20,000 participeront à des lots dont le plus fort sera de 120,000 fr.; et 20,000, sans lots, seront remboursés en entier, et pour 300 fr.; le tout, conformément au prospectus qui se trouve aux bureaux dudit commissariat.

Salut et fraternité.

Les commissaires du commerce.

TRIBUNAT.

Présidence de Daunou.

SUITE DE LA SÉANCE DU 16 NIVÔSE.

Suite de l'opinion de Chauvelin.

L'orateur auquel je réponds vous a dit, et sans doute ma mémoire est fidele, car il doit appartenir sur tout à l'élégance extrême de son langage de laisser, dans l'esprit de ceux qui l'entendent, des traits et des impressions durables; il vous a dit que, suivant le projet qu'il combat, *les projets de loi traverseraient le tribunat comme une armée ennemie;* autre effet magique du style et du talent de l'écrivain : comment résister à la conviction ; et douter encore si en effet la loi ne fera plus, d'après le projet, que traverser d'un vol rapide cette enceinte ? Comment douter que le tribunat ne soit considéré déjà par quelqu'un en France comme pays ennemi ? comment même élever ce doute de savoir s'il y a aujourd'hui quelque avantage pour un orateur du tribunat à faire de ces distinctions hasardeuses entre des pouvoirs qui naissent ensemble, et dont la destinée est celle du peuple français tout entier : à prononcer ce mot *ennemi;* ce mot qu'il faut rejeter hors des frontieres ; ce mot affreux que les malheurs de notre patrie, le désordre de nos passions, les souffrances de la vanité, ont trop fait connaître à chacun de nous; ce mot qui fut aussi, je l'avouerai, prononcé par ma bouche avec violence, mais que je voudrais pouvoir à jamais effacer de ma mémoire ?

Il faut en convenir : si les images dont je viens de parler ont quelquefois l'avantage d'embellir la raison, de représenter presque la vérité au défaut d'elle-même, et d'entraîner les jugemens des hommes en captivant leurs esprits, quelquefois aussi l'abus qu'on en fait peut nuire au but qu'on se propose. C'est ainsi que la beauté même se calomnie par trop de parure.

Le préopinant a présenté quelques idées sages en elles-mêmes sur l'injustice des gouvernemens, trop jaloux de tout obstacle à leur volonté, de toute opposition à leur force. Sans doute la contradiction n'est pas même l'opposition : toute autorité qui repousse la premiere n'est digne d'être secondée par nul homme libre, n'a pour elle que des esclaves ou plutôt des complices; mais n'oublions pas que, suivant les époques et les temps, les nations qui ont le vrai sentiment de leurs besoins, secondent de leurs vœux ou paient de leur haine les oppositions systématisées selon qu'elles sont urgentes ou intempestives. J'aurais desiré, je l'avoue, plus d'à-propos dans les exemples que l'orateur a paru appliquer à notre situation, et qu'il a tirés de la sombre inquiétude du gouvernement britannique, pour cette opposition méritante et courageuse, parce qu'elle se développe contre un pouvoir solide et confirmé, et que ses illustres membres, dans leur généreux dévouement, compromettent seulement leur personne, gardent pour eux tous les dangers, ne donnent au peuple que leurs services. Enfin, n'est-ce pas blesser la raison, faire un véritable abus de phrases, et gâter la défense de l'opposition la plus légitime, que de nous la peindre par-tout, sans exception, si persécutée, qu'on l'accuse des désordres des saisons et des bouleversemens physiques ?

Le travail que j'ai proposé à votre esprit au commencement de cette opinion, l'espece de départ à opérer dans votre mémoire des solides raisons du discours de notre collégue, et de ses pensées brillantes et trompeuses, j'ai tâché de le faire à mon tour à cette tribune.

Il ne me reste donc plus qu'à répondre aux motifs réels ou spécieux qu'il a opposés au projet de loi.

Notre collégue a dit que ce projet indiquait assez l'intention du conseil-d'état de repousser notre concours, d'étrangler toutes nos discussions. Il a paru craindre que ces discussions fussent restreintes dans la suite en proportion de leur importance ; il a dit que nos demandes d'ajournemens adressées au corps-législatif, seraient d'autant moins admises, que les conseillers-d'état repousseraient incessamment, par la considération de l'urgence, des lois demandées, et avec l'avantage des notions positives qui leur seraient acquises. Il a dit enfin qu'il demandait une garantie contre les lois d'urgence, et a développé avec force les inconvéniens de ces lois, et tous les malheurs qui ont pesé sur la France, malheurs qu'il attribue seulement à une législature trop précipitée.

Enfin il lui a échappé de convenir que la décision, laissée au corps-législatif, de la question de savoir s'il y a lieu à prononcer sur un délai plus étendu que le gouvernement ne l'avait indiqué, était assez rassurante.

Je n'oublierai pas cet aveu ; la même considération échappée à la bonne-foi de l'orateur, m'a décidé à la défense du projet; c'est elle qui, à mes yeux, renverse et dissipe tout l'échafaudage des dangers qu'on vous a présentés ; c'est ce moyen qui répond à la fois aux craintes sur l'escamotage de toutes les lois par les conseillers d'état : aux inquiétudes sur le désavantage de vos orateurs réclamant un ajournement avec l'argument le plus puissant de tous, devant des hommes justes et raisonnables, celui de l'ignorance du sujet que l'on doit débattre : ce moyen répond enfin à toutes les alarmes sur les lois d'urgence, à une époque où l'on feindrait vainement d'ignorer qu'il ne peut y avoir d'autre urgence que pour réparer les maux de l'ancienne urgence.

Oui, la puissance laissée au corps-législatif dans l'ordre et la durée des discussions, est l'essence du projet qui vous est soumis ; c'est là le véritable point de la question.

En effet, toutes les garanties du peuple contre le retour des malheurs passés et les désordres d'une législation vicieuse, ne sont-ils pas, d'après la constitution, dans la sagesse, dans la vertu, dans le courage de vos trois-cents législateurs ? quelles mauvaises propositions, quelles mesures désastreuses ne seraient pas, en derniere analyse, converties en lois de la France, si le corps-législatif, si cette autorité puissante ne répondait à la juste confiance qu'elle inspire ? vous auriez eu, dites-vous, au moins dans votre hypothese, le tems de discuter à loisir ; mais des législateurs que vous vous permettez de supposer assez insoucians de leur honneur et de leur devoir, pour vous condamner par défaut, et en vous dépouillant de votre droit de discussion constitutionnelle, je peux bien aussi, moi, les supposer pour un instant, assez immoraux et corrompus pour convertir en loi, malgré tous vos discours et après tous vos développemens, un mauvais projet du conseil-d'état ; dans les deux cas les argumens sont les mêmes ; je dis plus, peut-être serait-il plus odieux, plus indécent encore de prononcer hasardeusement qu'un projet est loi avant d'avoir été discuté, ainsi qu'il convient au sujet, que de rendre une loi pernicieuse après une discussion convenable.

Croyez que les législateurs qui ne sont pas comme vous, dotés par la constitution, d'une tribune aux harangues, mais auq uels elle a sagement donné toute la liberté d'action possible, en seront plus jaloux encore d'honorer leur carriere et d'appeller par leur sagesse, par leur courage, l'estime et les bénédictions du peuple.

Votre rapporteur vous a dit avec prudence et raison, craignez de marquer les premiers pas de votre carriere par un indice de division entre le gouvernement et vous. Une considération non moins puissante me presse, craignez de les marquer ces premiers pas, par un acte de défiance déplacée envers une autorité homogene et presque collatérale avec la vôtre, dont la bienveillance et l'amitié pour nous sont nécessaires au bien public, et peut être encore à vos succès particuliers.

Je vous l'annonce; ou les passions des hommes et leur irritabilité légitime ne vont plus entrer pour rien à l'avenir dans leurs déterminations, ou si vous rompés, cette fois, le lien salutaire par lequel la constitution qui a dicté le projet que je défends, a voulu vous attacher au corps-législatif, vous ne cesserez pas pour cela de dépendre invinciblement de toutes les siennes, et peut-être en sentirez-vous le joug plus pesant, au détriment de la vérité, de la raison, du bonheur du peuple.

Duveyrier appuie aussi le projet. Installé depuis six jours, dit-il, le tribunat n'a encore pu s'occuper que de cette loi importante sans doute, puisqu'elle est de nature à précéder toutes les autres, mais sur laquelle il faut enfin prononcer.

Entre toutes les objections qui ont été faites, l'opinant en remarque deux principales. La premiere tend à prouver que le projet est incomplet; la seconde qu'il est inconstitutionnel : le reproche d'inconstitutionnalité paraît avoir été repoussé victorieusement ; quant à celui de l'incomplément de la loi, la faculté que le tribunat conserve d'émettre son vœu pour que cette loi soit complétée, paraît suffire. On doit être rassuré sur les délais nécessaires, quand on considere que c'est le législateur qui les accorde. Duveyrier vote pour le projet de loi.

Ginguené (1). Citoyens tribuns, je dois commencer par réclamer votre indulgence. Vieux soldat de la liberté, je suis absolument nouveau aux combats de la tribune ; mais je fais le sacrifice de mon amour propre à ma conscience. Elle m'ordonne, au moment où je vois que la discussion va se former, au moment où plusieurs orateurs se sont fait entendre en faveur du projet de loi, de vous présenter les raisons qui me paraissent en nécessiter le rejet.

D'abord je trouve une grande différence entre ce projet et tous ceux qui vous seront présentés désormais, Celui-ci est une loi organique de la constitution ; il fixe nos relations avec les autres parties constitutives du pouvoir législatif ; il nous met des entraves que nous ne pourrons plus briser, et du parti que nous allons prendre dépend absolument la force ou la faiblesse de notre institution. Dans toute autre loi, lorsque vous l'aurez acceptée, et qu'il se trouvera quelque omission ou quelque irrégularité, point de doute qu'elles ne soient réparées par des lois supplémentaires. Pourquoi ? parce que le pouvoir même qui les aura proposées, sera intéressé à cette réparation. Ici, au contraire, on pourrait craindre qu'il ne le fût ou qu'il ne crût l'être à ce que rien ne fût réparé. Désormais ce seront des lois qu'on vous demandera ; aujourd'hui c'est une loi qu'on vous impose. Votre devoir est donc ici le même qu'il sera toujours, et votre droit plus évident et plus sacré qu'il ne sera jamais.

Je considere ensuite quel est votre devoir dans la formation de la loi. C'est de l'examiner, de la discuter, d'en prononcer l'acceptation ou le rejet. Le rejet ! et dans quel cas devez-vous le prononcer ? c'est évidemment lorsque, dans le projet présenté, il se trouve ou des erreurs ou des omissions. Si vous acceptez des lois entachées ou de l'un de ces vices, ou de tous les deux, vous ne remplissez pas votre devoir. Or il est facile de prouver que ces deux vices sont réunis dans le projet que nous discutons.

Je laisse à part plusieurs objections que l'on peut faire, et qu'on a faites, sur les premiers articles. Le sixieme dit qu'une expédition de la loi proposée par le conseil-d'état au corps-législatif vous est adressée sans délai ; il ne dit pas qu'on y joindra celle des motifs qui auront été développés par un orateur du conseil d'état. Cette omission est grave : le rapporteur de votre commission l'a reconnu lui-même. Il a reconnu la nécessité de la réparer par une loi nouvelle et séparée : moi, je suis frappé de la nécessité de la réparer dans celle-ci. Il espere, et il a lieu d'espérer sans doute, que le conseil-d'état ne se refusera pas à proposer cette loi nouvelle ; mais ce n'est pas sur des espérances que l'on doit s'appuyer dans la confection des lois. Cete omission, le conseil-d'état l'a lui-même sentie, et nous en avons la preuve, non-seulement dans les aveux de plusieurs de ses membres, mais

---

(1) Cette opinion a été improvisée.

dans la distribution qui nous est faite aujourd'hui d'une loi proposée pour l'aliénation des marais salans : les motifs y sont imprimés avec le projet de loi. Cette communication est, en effet, indispensable. Il est donc indispensable de l'articuler dans la loi qui regle nos opérations. Enfin, vous devez d'autant plus vous arrêter à cette omission, qu'elle est plus aisée à réparer. Il suffira que l'on ajoute à l'art. VI ce peu de mots : *Avec celle des motifs qui ont été développés par l'orateur du conseil-d'état.*

La seconde omission n'est ni moins importante, ni plus difficile à rétablir. « Si au jour indiqué pour l'ouverture de la discussion devant le corps-législatif, le tribunat demande une prorogation de délai, le corps-législatif prononce s'il y a lieu ou non à la prorogation demandée..... S'il prononce qu'il n'y a pas lieu à prorogation, la discussion est ouverte (art. VIII et X.) Quoi ! la discussion est ouverte sur une loi, à l'instant même où le tribunat déclare qu'il n'est pas en état de la discuster ! Ne sentez-vous pas la contradiction que cela implique ? Vous aurez trouvé dans une question des difficultés non-prévues ; vous n'aurez pu les débrouiller encore. Le jour fatal arrive ; vous chargez vos orateurs de déclarer l'impuissance où vous êtes. Vous ne leur donnez, vous ne pouvez leur donner aucun autre mandat. Ils le remplissent, et pour réponse, on leur enjoint de discuser sur le champ, ce qu'ils ne connaissent pas, ce que malgré tous vos efforts, vous ne connaissez pas encore vous-mêmes ! Cela est matériellement impossible. J'oserais même dire, que cela est absurde.

Demandez donc qu'il vous soit du moins permis d'émettre votre vœu pour une prorogation de délai avant l'expiration du terme. Alors, ne lûte que la veille, si la prorogation vous est refusée, vous avez encore quelques moyens de n'être pas condamnés sans être entendus. Vous pouvez prolonger votre séance ; vos orateurs, le jour, la nuit, peuvent recueillir et mettre en ordre vos motifs, et malgré tant de désavantages se présenter au combat ; sinon je les défie de répondre jamais autrement que par leur silence.

J'insiste donc pour cette simple addition à l'article VIII : « *Si avant le jour indiqué, ou ce jour même, le tribunat demande une prorogation*, etc. »

L'article IX porte : « Si le corps-législatif décide qu'il y a lieu à prorogation, *le gouvernement propose un nouveau délai.* » Oh ! ici ce n'est plus une omission, c'est une erreur et une erreur très-préjudiciable pour vous, et par conséquent pour la chose publique.

On vous a fait remarquer, citoyens, combien dans cette lutte constitutionnelle le conseil-d'état aura d'avantage sur vous. Il aura pu méditer long-tems et à loisir les dispositions d'une loi ; connaître tous les moyens, toutes les pieces, tous les détails administratifs qui lui servent de base, et prévoir à l'avance toutes les objections.

Je n'insisterai point sur la position contraire où vous êtes, et qu'il est trop facile d'appercevoir, et je conclurai même de ce premier désavantage qu'il entraîne nécessairement le second, et que, puisque le conseil d'état connaît sous tous ses rapports un objet qui vous est encore inconnu, c'est à lui de proposer le premier terme où il pense que doit s'ouvrir la discussion sur cet objet, dont il est seul alors en état de prévoir, et les difficultés et l'étendue.

Mais ensuite les choses changent absolument. Une commission créée par vous, a fait des recherches, elle a examiné des pieces, elle a pesé des intérêts : il lui reste à faire un travail immense.

La discussion ne peut même encore s'ouvrir dans votre sein. Elle vous en expose les motifs ; vous en êtes frappés. Le jour arrive ; vous demandez la prorogation ; elle vous est accordée. Pour cette fois, c'est vous qui savez et qui savez seuls le tems qu'il vous faut encore pour être en état de discuter. Le conseil-d'état l'ignore, car il est possible que l'examen de la question vous découvre des difficultés, et vos recherches, des sources et des titres qu'il ne connaissait pas. C'est donc à vous qu'il appartient de proposer ce nouveau délai, sauf au conseil-d'état à faire valoir, s'il le juge nécessaire, les motifs qui doivent le faire abréger, et au corps-législatif à prononcer contre ses orateurs et les vôtres.

Et pourquoi donc, citoyens tribuns, toutes ces formes si rigoureuses ? pourquoi tant de gêne et tant d'entraves ? On craint et l'on a raison de vouloir prévenir celles que le tribunat apporterait lui-même par ses lenteurs à la formation des lois ; mais on doit s'arrêter aux précautions suffisantes, et qui n'ont rien d'offensant pour vous. Que ceux qui craindraient le plus de votre part ces lenteurs et ces délais volontaires, cherchent eux-mêmes dans leur esprit quel intérêt vous pourriez jamais avoir à les apporter dans la discussion d'une loi ? je les défie, oui j'ose les défier d'y trouver jamais un motif plausible et raisonnable.

Votre intention sera toujours d'accélérer de tous vos pouvoirs la marche des affaires, et je n'en veux d'autres preuves que votre conduite même dans cette circonstance. Jamais dans aucune autre, vous ne vous retrouverez aussi libres que vous l'êtes en ce moment. Aucune loi ne vous gêne, aucun délai ne vous est fixé. Toutes les chaînes que vous aurez à porter dorénavant, c'est cette loi qui vous les donne. Vous pourriez donc en prolonger, en différer même à votre gré la discussion, et cependant, vous courez en quelque sorte au-devant d'elle ; ni votre réglement, ni aucun des détails importans dont vous pourriez vous occuper, ne vous détournent de l'examen de cette loi. Vous la discutez, toute autre affaire cessante ; vous allez en fermer la discussion, et le besoin qu'en témoigne et qu'en éprouve en effet le gouvernement est, et sera toujours la seule mesure de votre empressement et de votre impatience.

Quoique plusieurs articles appellent encore de fortes objections, et puissent fonder des réclamations légitimes, je ne vous retarderai donc pas plus long-tems, et je me hâterai de terminer cette opinion.

J'ajouterai seulement cette considération. S'il vous était permis de demander de proposer des modifications à une loi, je vous engagerais à user ici de ce droit, et en acceptant le projet qu'on vous présente, à indiquer les modifications indispensables ; mais cette faculté, vous ne l'avez pas : la constitution ne vous prescrit, ne vous permet que l'examen, la discussion, et l'acceptation ou le rejet. Le rejet est le seul moyen que vous ayez pour faire réparer les omissions et les irrégularités d'une loi proposée. Celle-ci contient des omissions et des irrégularités reconnues. Je vote donc pour le rejet de la loi.

Thiessé. On fait considérer dans l'article XXV, de la constitution deux opérations bien distinctes, la proposition et la communication. La premiere, qui appartient sans doute au gouvernement, doit être faite devant un corps quelconque. Or, si l'on décidait que ce corps serait le tribunat, il s'ensuivrait que proposition et communication ne seraient plus deux opérations distinctes ; mais au contraire qu'elles se confondraient dans une opération unique ; savoir, la présentation des articles de loi au tribunat par le conseil-d'état.

Si donc cette derniere idée eût été dans l'intention de la constitution, l'article XXV ne se trouverait pas rédigé comme on le voit ; il aurait dit, ou à-peu-près, que le gouvernement présenterait des projets de loi au tribunat, et qu'après discussion respective le corps-législatif prononcerait.

J'avoue que cette réflexion sur le sens précis de l'article XX, m'a fait abandonner ma premiere opinion ; j'avoue que la part qu'avaient eue à la rédaction de la constitution ceux desquels je la tiens, et enfin la valeur du mot *communication*, qui, dans ces cas, s'entend presque toujours de l'action de recevoir un acte par autorité intermédiaire, m'ont persuadé de ce dont je me trouvais déjà convaincu par l'analyse raisonnée de cet article fondamental.

Mais s'il me fût resté des doutes, j'ajoute que l'article LIII les eût fait évanouir.

C'est, dit-il, parmi les membres du conseil-d'état que sont toujours pris les orateurs chargés de porter la parole, au nom du gouvernement, devant le corps-législatif. »

Les membres du conseil-d'état portent la parole, au nom du gouvernement, devant le corps-législatif ; rien de plus précis, rien de plus clairement déterminé ; c'est devant le corps-législatif que les membres du conseil portent la parole au nom du gouvernement : joignez à cette disposition celle de l'article XXV, qui veut que le gouvernement propose les lois, et vous sentirez qu'il est impossible que cette proposition se fasse ailleurs que devant le corps indiqué par l'article LIII, le seul où les conseillers d'état puissent porter la parole au nom du gouvernement.

Le seul droit qui reste alors au tribunat consiste dans l'opération secondaire, celle de la communication, et cette communication se fait nécessairement par le corps-législatif, puisque par l'effet de la proposition il demeure saisi du dépôt du projet.

S'il est démontré, comme il me le paraît, que des trois opérations qui ont lieu pour la formation de la loi, la proposition, la communication et l'émission, la constitution veut que la premiere se fasse au corps-législatif, la seconde par lui, et la troisieme, sur discussion contradictoire entre les deux branches du pouvoir et par le jugement de la troisieme, il est impossible de se livrer à l'examen de la question de savoir s'il ne serait pas plus utile ou plus convenable de recevoir directement au tribunat les projets de lois arrêtés par le gouvernement ; il faut renoncer à desirer cette présentation des mains des conseillers d'état ; il faut renoncer à les entendre dans l'exposition des motifs qui ont déterminé les projets. Je sens autant qu'un autre qu'il eût été satisfesant pour le tribunat de connaître ces motifs, soit pour y céder, soit pour les combattre ; ils épargneraient sans doute de longues discussions ; un seul mot connu peut quelquefois faire tomber les plus longues controverses : mais si ce bien que nous desirons ne dérive pas nécessairement de la constitution, ne croyons pas pour cela que nous en serons à jamais privés.

Le corps législatif aussi veut tout ce qui est bon, tout ce qui est utile : son devoir, sa sagesse. l'intérêt de l'état, celui du peuple français exigent qu'il soit parfaitement éclairé sur les avantages et les inconvéniens d'un projet de loi, pour ne le décréter qu'en pleine connaissance des effets qu'il produira. Or il peut, par un article de réglement aussi simple que salutaire, ordonner que l'exposition assez brieve que font les conseillers d'état sera toujours imprimée en même tems que les projets de loi qui lui seront présentés.

On attaque l'article XIII comme inconstitutionnel et dangereux.

L'inconstitutionnalité consiste, dit-on, de la part du gouvernement, dans le pouvoir de faire ajourner un projet pour délibérer s'il y a lieu ou non de le retirer.

Quand, ajoute-t-on, ce projet sera-t-il ou non retiré ? s'il n'y a pas de délai, on pourra le reproduire toujours, et la constitution pourtant ne permet de reproduire des projets que lorsqu'ils ont été modifiés.

Ce raisonnement ne prouve pas que l'article XIII du projet soit inconstitutionnel ; il prouve seulement que quand un projet aura été, ou ajourné, ou retiré, il serait possible que le gouvernement le reproduisît, soit modifié, soit non modifié.

Au premier cas, le gouvernement reproduisant son projet, se conformerait à la constitution ; au second, s'il ne s'y conformait pas, ce serait une raison de plus pour le rejeter ; mais, dans tous les cas, il n'y aurait d'inconstitutionnalité que dans le projet reproduit, et non pas dans l'article XIII de celui que nous discutons, puisque cet article ne porte pas, puisque les projets qui seront reproduits, pourront l'être sans modification. Ce sont ces dernieres expressions qui seraient vraiment inconstitutionnelles, si on les trouvait dans cet article.

Mais est-il dangereux, cet article ? Oui, dit-on, parce que, s'il n'y a pas un délai quelconque pour retirer un projet après qu'il aura été ajourné, on pourra le reproduire toujours pour le faire passer dans une circonstance favorable ; au lieu que, s'il était retiré, on ne pourrait le reproduire que modifié.

Je n'examinerai pas si dans un tribunat, si dans un corps législatif, renouvelés seulement par cinquieme, on pourra compter chaque année sur des changemens, sur un esprit réellement différent ; que ce qui aurait été rejeté la veille, pût être ainsi adopté le lendemain ; mais je pénetre ici dans le fond de la difficulté : elle est toute entiere dans cette idée ; un projet reproduit et non modifié serait plus dangereux à examiner de nouveau, que s'il reparaissait avec des modifications quelconques.

Mais qu'est-ce donc qu'une modification ? c'est une addition, une correction ou une suppression : si cela est incontestable, et que le conseil n'état n'ait besoin, pour être en règle, que d'ajouter ou d'ôter à ses premiers projets, un mot, une phrase, un article, plus ou moins insignifians, croyez-vous jamais lui donner ainsi le moindre embarras ? Les garanties, les suretés que vous semblez desirer, ne se trouvent donc pas dans la critique que vous faites de l'article 13 ; et puisqu'en le rédigeant, ainsi que vous le prétendez, vous ne remédieriez à rien, vous ne gêneriez en rien ni la marche ni les desseins du conseil d'état ; vos véritables garanties sont dans le tribunat, dans le corps législatif ; dans le sénat conservateur, qui sont constitués de telle sorte qu'on ne reproduirait pas utilement, devant eux, des propositions déjà écartées ; qu'on ne les reproduirait pas sur-tout inconstitutionnellement, et non modifiées, puisque la puissance du tribunat serait doublée par une inconstitutionnalité littérale qu'on lui donnerait à-combattre dans son sein, devant le corps législatif, et à dénoncer au sénat conservateur.

Thiessé répete ensuite ce qu'a dit Chauvelin sur l'impossibilité d'assigner un délai uniforme pour la discussion des lois dont les débats peuvent exiger des termes plus ou moins étendus, suivant que la nature sera plus ou moins grave, plus ou moins difficile. Il pense que, lorsque le tribunat et le gouvernement ne sont point d'accord sur l'insuffisance ou la suffisance d'un délai, c'est au corps-législatif qu'il appartient de prononcer.

On demande l'impression.

L'impression est ordonnée.

On demande à aller aux voix.

Desmeuniers. J'avais demandé la parole, mais je craindrais d'affaiblir l'impression profonde que vient de faire sur vos esprits le discours de notre collègue. Il faut que l'expérience nous apprenne comment seront plus utilement opérées les communications nécessaires entre les autorités. Les hommes qui ont conçu le plan de la constitution pensent que ces communications ne doivent pas avoir lieu de la part du conseil-d'état au tribunat. Hâtons-nous de souscrire à une interprétation dont le tems nous montrera bientôt les effets, et contre laquelle il sera possible de réclamer si ces effets sont dangereux.

Tribuns, un des pouvoirs constitués vient de se signaler par des actes de justice en rendant au bonheur des hommes qui ne l'espéraient plus; fesons aussi quelques pas dans notre carrière. Je réclame l'adoption du projet. Je voterai ensuite pour qu'on émette devant la législature le vœu des modifications nécessaires.

La discussion est fermée.

Le conseil, sur l'avis de Chabaud-Latour, procede au scrutin secret.

Quatre-vingt membres sont présens : 54 votent pour l'adoption du projet, 26 contre.

Desmeuniers invite le tribunat à nommer ses orateurs devant la législature : il indique Mathieu rapporteur de la commission.

Cette proposition est adoptée.

Thiessé. Il est essentiel que les orateurs du tribunat soient bien les hommes du tribunat; je demande qu'ils soient nommés au scrutin.

Ce avis est adopté.

Desmeuniers. Vos orateurs émettront-ils votre vœu pour des modifications à la loi? Telle est la question que vous avez à résoudre.

Crassous, de l'Hérault. Cet avis me paraît inconstitutionnel. Vos tribuns ne peuvent aller faire sentir devant la législature les inconvéniens et les vices d'une loi pour laquelle ils portent de votre part un vœu d'adhésion.

La discussion a dû éclairer sur les imperfections de la loi, et vous l'adoptez dans la confiance où vous êtes que le gouvernement satisfera à votre vœu : 1° En communiquant les motifs des projets; 2° En vous laissant de justes délais pour la discussion; les deux autorités auront ainsi rempli leur devoir. Je demande l'ordre du jour.

Bailleul. Je demanderai au tribunat ce que devront faire ses orateurs devant la législature. Suffira-t il qu'ils aillent annoncer votre adhésion? ou bien rendront-ils compte des motifs allégués de part et d'autre dans cette enceinte? feront-ils de la discussion un résumé impartial qui puisse éclairer la législature?

Le tribunat arrête qu'en portant un vœu d'adhésion, ses orateurs présenteront à la législature, le résumé de la discussion qui aura eu lieu sur le projet de loi.

Le tribunat procede au scrutin pour la nomination des deux orateurs qui devront se joindre au rapporteur Mathieu. Ces membres seront Thiessé et Duchesne.

La séance est levée.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Perrin, des Vosges.

SÉANCE DU 16 NIVOSE.

Trois conseillers-d'état, les citoyens Berlier, Emmery et Brune viennent apporter le projet de loi relatif à la formule du serment. (Voyez le n°. 107 du Moniteur, art. *conseil-d'état.*)

Le corps-législatif ordonne que ce projet sera transmis au tribunat.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

SÉANCE DU 17 NIVOSE.

Après la lecture du procès-verbal dont la rédaction est adoptée, le tribunat procede au scrutin pour l'élection d'un second secrétaire-rédacteur.

Les citoyens Letellier, ancien chef au ministere de la justice, et le citoyen Jourdan, rédacteur en chef du *Moniteur*, obtiennent, au premier tour de scrutin, la pluralité des suffrages.

Le tribunat procede à un second tour de scrutin, pour décider lequel de ces deux candidats sera élu.

Il y a 78 votans. Le citoyen Letellier obtient 42 suffrages.

Le citoyen Jourdan en obtient 35.

Le citoyen Letellier est proclamé secrétaire-rédacteur du tribunat.

Le tribunat reçoit un message du corps législatif, contenant le projet de loi adressé par le gouvernement, et relatif au serment à exiger des fonctionnaires civils et militaires.

On demande à aller aux voix.

Le vœu d'adhésion est porté sur-le-champ et à l'unanimité.

Le tribunat charge de porter l'expression de ce vœu, devant le corps législatif, les trois orateurs déjà nommés pour exprimer le même vœu en faveur du projet de loi sur les communications entre les autorités.

Thibaut fait un rapport sur le projet de loi adressé par le gouvernement, et relatif au rachat des rentes et arrérages dus à la république.

Après un léger débat, le tribunat prononce l'ajournement à demain.

Desmeuniers soumet à la discussion un projet de reglement pour la tenue des séances du tribunat. Il le fait précéder des considérations suivantes :

Vous concourrez, dit-il, à la formation de la loi, aux déclarations de guerre et à la ratification des traités.

De plus, vous êtes établis surveillans des actes du peuple dans l'ordre politique, et en général de tous les actes du corps-législatif et du gouvernement; car, aux termes de l'article XXVIII de la constitution, vous déférez au sénat les listes d'éligibles, les lois ou les actes du pouvoir exécutif que vous jugez inconstitutionnels.

Le tribunat est insitué encore pour servir de barriere contre les excès du pouvoir ministériel; et, dans les trois cas de responsabilité désignés par l'article LXXII de la constitution, vous faites la dénonciation sans que rien en indique les formalités.

Enfin, vous êtes les organes du peuple, ou, en d'autres termes, de la nation entiere, sur tout ce qui a rapport aux intérêts communs; et l'article XXIX de la constitution vous enjoint d'exprimer votre vœu sur les lois faites et à faire, sur les abus à corriger, et sur les améliorations à entreprendre dans toutes les parties de l'administration publique.

Votre marche n'est déterminée sous aucun de ces quatre rapports. Si, dès l'entrée de votre carriere, vous prenez vous-mêmes des précautions pour que chacune de vos opérations se fasse dans les principes de la liberté et de la république, mais avec sagesse, un si bel exemple aura les meilleurs effets. On remarque, n'en doutez point, que le tribunat s'est assujetti, par son réglement, à des formes et des lenteurs salutaires; qu'il a voulu régler sa force; qu'il s'est hâté d'annoncer, autrement que par de vaines paroles, combien il desire l'harmonie et la bonne intelligence entre les pouvoirs publics; accord qui est aujourd'hui de la nécessité la plus absolue, puisque le salut de la république, de la liberté, et peut-être de la France, y est attaché. Nous croyons avoir trouvé des moyens très-simples pour atteindre ce but dans le projet que la commission a unanimement arrêté.

La discussion s'ouvre.

Caillemer attaque l'article V, conçu en ces termes :

» Afin que le tribunat ne se trouve point dans le cas prévu par l'article XC de la constitution (qui porte qu'un corps constitué ne peut délibérer que dans une séance où les deux tiers au moins de ses membres se trouvent présens), l'un des secrétaires-rédacteurs tient, sous la surveillance du bureau, un registre où les absens sont notés, une heure après l'ouverture de la séance; et hors les cas de maladie prouvée, de service pour le tribunat ou de congé, il est fait une déduction proportionnelle au traitement, s'il y a plus de deux absences par mois. ».

Noël demande la formation d'un comité ecret pour discuter les articles de ce projet de réglement.

Pénieres établit que la constitution borne les cas où le tribunat peut se former en comité secret à ceux où il doit être question des traités de paix ou de commerce, et des déclarations de guerre : encore la proposition de se former en comité secret, est-elle, dans ce cas même, nécessaire de la part du gouvernement.

Gillet, de l'Oise, et *Berenger* appuient en peu de mots cette interprétation de l'article constitutionnel.

Andrieux, *Thiessé*, *Desmeuniers* et *Chabaud-Latour* répondent que la constitution n'interdit pas au tribunat de se former en comité secret, mais indique les cas où cette formation est nécessaire; qu'il ne s'agit point ici de la discussion d'une loi obligatoire pour les citoyens, mais seulement d'un réglement intérieur; que les dispositions de ce réglement peuvent paraître de nature à être plutôt l'objet d'une conférence entre les membres du tribunat, que celui d'une discussion publique.

Bouteville-Dumets propose de déclarer que la séance publique est levée, et invite les membres du tribunat à rester réunis pour conférer sur les dispositions de leur réglement.

Le tribunat exécute aussitôt cette proposition.

Les spectateurs se retirent.

N. B. Le 19, le tribunat a réglé le cérémonial pour la présentation de ses orateurs devant le corps-législatif.

Le corps-législatif a adopté le projet de loi relatif à la forme des délibérations et au mode de communications des autorités chargées de concourir à la formation de la loi.

LIVRES DIVERS.

Procès fameux, tome 18e, in-12, par le citoyen Desessarts. Prix 2 fr. pour Paris, et 2 fr. 50 c. pour les départemens, franc de port par la poste.

Ce volume contient entr'autres procès intéressans ceux du vénérable *Malesherbes*, de *Linguet*, de *Durosoy*, de *Blanchelande*, de *Kolly*, etc. — Le prix de la collection ne sera que de 27 fr. jusqu'au 1er pluviôse prochain; à cette époque les dix-huit volumes se vendront 36 fr.

S'adresser chez l'auteur, imprimeur-libraire, place de l'Odéon.

Effets publics.

Rente provisoire	11 fr. 25 c.
Tiers consolidé	18 fr. 50 c.
Bons deux tiers	1 fr. 2 c.
Bons d'arrérage	91 fr. 75 c.
Bons pour l'an 8	65 fr. 75 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *le Collatéral ou la Diligence à Joigny*, comédie; *le Mont-Bernard* ou *le Voyage aux glaciers*, opéra en 2 actes.

THÉATRE DE LA CITÉ. Auj. *le Nid d'Amours*, suivi *de Pierre-Luc.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Scudéry; les Métamorphoses*, et *le Carosse espagnol.*

THÉATRE DU MARAIS. Aujourd. *Roméo et Juliette*, suivi de *l'Espiegle*, ou *l'Incroyable Poulot de Bétizi.*

ERRATA.

Dans le discours de Riouffe, n° d'hier; 1re lig. je le trouve juste, *lisez* : je le proclame juste

Ibid. ligne 7e, retentit, *lisez* : a retenti.

Colonne 10e, lig, 54e, fait rejetter, *lisez* : peut rejetter.

Ibid. Ligne 58e, art. LIII, *lisez* : art. VIII.

Ibid. Derniere ligne, l'ajournement peut, *lisez* : ne peut.

Colonne 11e, ligne 4e, *après* parlement d'Angleterre, *ajoutez* : à cette occasion. — *Ibid.* lig. 6e, qu'il retire, *lisez* : que le gouvernement retire. — *Ibid.* ligne 25e, de l'avoir mûri, *lisez* : de l'avoir inséré. — *Ibid.* ligne 74e, cette carriere, *lisez* : escrime. *Ibid.* lignes 87 et 88, que vous les respectiez pour qu'on les respecte, *lisez* : que vous le respectiez pour qu'on le respecte.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 111. Primedi, 21 nivôse an 8 de la république française, une et indivisible.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Suite de l'extrait des gazettes anglaises, du 7 au 12 nivôse.

On dit que le chancelier de l'échiquier, d'après les souffrances que les habitans de Londres éprouvent depuis deux ans, par le haut prix du charbon, attribué en grande partie au manque de bâtimens de transports, qui pour la plupart sont employés aux besoins de la guerre, a le projet de lever la taxe mise sur le charbon de terre, et de révoquer la défense faite dans tous les *canal acts*, d'apporter d'autres charbons, que ceux venant par mer, plus près que 18 mille de Londres.

Dublin, le 7 nivôse.

L'ordre vient d'être donné de tout préparer pour le jugement de Napper-Tandy.

Une proclamation du conseil offre 200 l. sterl. à celui qui arrêtera un des assassins du colonel Dillon.

Avant-hier, 5 nivôse, une dame de cette ville (Dublin) d'un certain âge, et nommée Conolly, a été trouvée assassinée chez elle; ses effets les plus précieux avaient été volés.

Le corps de troupes que l'on attendait ici a reçu, dit-on, une autre destination importante et relative à un service hors de cette île et de l'Angleterre.

Plymouth, le 9 nivôse.

La Santa-Margarita, de 38, capitaine Parker, et *la Décade*, de même force, capitaine Wallis, ont mis à la voile pour une croisiere à la hauteur des côtes d'Irlande.

Nouvelle intéressante. Un lievre appartenant à M. Pitt s'est échappé de son hôtel par les derrieres de Downing-street. Poursuivi par un basset, il s'est refugié chez M. Dundas, d'où on l'a rapporté avec empressement à son maître.

— D'après les dernieres nouvelles de la Méditerranée, l'escadre bloquant Malte était composée de trois bâtimens anglais, deux russes et deux napolitains.

Hier, 10 nivôse, le prix du pain à Londres a été fixé par le lord maire à 15 den. le quarteron.

Le même jour le gouvernement a reçu des dépêches de Vienne, qui confirment le rapprochement des deux cours alliées, en même-tems qu'elles annoncent que leurs armées agiront par la suite séparément, pour écarter toute espece de jalousie entre leurs chefs. Les dépêches sont du 23 frimaire (the Times).

Il y a eu grand bal à Windsor, le jour de Noël, pour célébrer dignement la fête.

Notre grand Herschell a prédit seize étés de suite semblables au dernier. Il serait bien à désirer qu'il prédît aussi si nous aurons seize hivers consécutifs pareils à celui-ci, afin que nous ne courions pas le risque, comme aujourd'hui, de mourir de froid faute de charbon.

Le margrave et la margravine d'Anspach (ci-devant lady Craven), ont fait faire une distribution de viande, de pain et de pommes de terre aux pauvres de leur voisinage. Heureusement pour l'humanité, ces distributions se multiplient tous les jours. Dernièrement un particulier a fait répartir deux bœufs entre les indigens de son quartier.

Un M. Abbot, fripier dans *King's land road*, a trouvé, en rentrant chez lui, sa femme âgée de 64 ans, criblée de coups de marteau ou de maillet. Elle est morte quelques instans après. *Le verdict* porte: *Meurtre prémédité, par une main inconnue.*

Les premiers bâtimens qui partiront d'ici pour la Chine, seront porteurs d'une lettre de félicitation de S. M. au nouvel empereur de la Chine, sur son avénement au trône impérial. C'était une bonne occasion pour une nouvelle ambassade; mais nous nous souvenons encore de la premiere.

Nous ne croyons point que le gouvernement français ait fait faire jusqu'ici des propositions de paix à Vienne. Il a voulu commencer par s'établir. La chose une fois faite, il est probable, d'après le caractere connu de Bonaparte, qu'il cherchera à fixer d'un mot la question, en proposant paix ou guerre, mais une paix équilibrant les intérêts des parties, ou une guerre, encore plus vigoureuse que par le passé; car il ne faut pas se le dissimuler, le gouvernement actuel de la France est régi par des hommes très-capables, et qui paraissent bien convaincus que la force permanente d'un peuple est dans son humanité et sa justice.

Le commerce du coton entre Bombay et Canton a triplé depuis 2 ans. On attend une quantité considérable d'épiceries par la premiere flotte des Indes orientales.

Celle qui va être expédiée d'ici emportera beaucoup d'argent travaillé, tel que vaisselle plate, etc., le gouvernement venant d'en autoriser l'exportation dans l'Inde.

Notre armée de terre, aujourd'hui 11 nivôse (1er janvier), est, en troupes de ligne, de 41 régimens de cavalerie et 139 d'infanterie; en fencibles, de 31 cavalerie, et 46, infanterie; en milice soldée, de 73, cavalerie, et 6, infanterie.

Total 354, non compris 37 régimens de la milice non soldée et les troupes de la compagnie.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Perrin, des Vosges.

SÉANCE DU 17 NIVOSE.

Les membres se réunissent à trois heures un quart, et la séance est ouverte.

Le président annonce à l'assemblée qu'il est instruit qu'elle doit recevoir un message du tribunat; il l'invite à rester en séance.

Crochon. Nous touchons au moment d'exercer les fonctions éminentes qui nous sont attribuées par l'acte constitutionnel; nous sommes près d'exprimer notre vœu sur un projet de loi; quelle sera la formule d'adoption, ou de rejet? Je regrette que la constitution n'en ait pas consacré le mode par une disposition précise qui lui aurait imprimé un plus grand caractere. Cependant je crois que la formule par laquelle le corps-législatif déclarera qu'il adopte ou qu'il rejette un projet de loi, doit être invariable, et qu'il ne convient point de l'abandonner à la rédaction du bureau. Je demande donc que la commission chargée du réglement, ou une autre qui serait nommée, se réunissent à l'instant pour s'occuper de la rédaction de cette formule, et vous la présenter, séance tenante.

N... Je suis bien d'avis qu'il importe d'adopter une formule. Mais je n'imagine pas que ce soit un objet de réglement; je pense qu'elle doit être le résultat d'une loi.

Crochon. J'aurais desiré qu'une loi eût déterminé la formule dont il est question; mais nous n'avons pas l'initiative; nous ne pouvons pas même la provoquer, et toutefois, dans les circonstances où nous sommes, il faut au moins une formule provisoire; le corps-législatif doit donc arrêter une rédaction de formule.

L'opinant soumet à l'assemblée un projet de formule, dont il propose le renvoi à une commission.

On demande de tous côtés l'ordre du jour,

Champion, du Jura. Le corps-législatif ne peut, sans violer la constitution, énoncer son vœu sur aucune loi faite ou à faire; d'ailleurs, la formule qui doit exprimer vos décisions sur les projets discutés devant vous, ne consiste-t-elle pas dans le simple prononcé du résultat du scrutin? Le président proclamera que la majorité de l'assemblée rejette ou adopte. Si une formule déterminée par la loi paraît nécessaire, c'est aux consuls à la proposer, c'est au tribunat à la provoquer; le corps-législatif ne doit doit prendre à cet égard aucune délibération.

Un grand nombre de membres. C'est vrai, c'est vrai.

On réclame de nouveau l'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

A quatre heures, le message annoncé n'arrivant point, plusieurs membres demandent que la séance soit levée.

L'assemblée consultée par le président, reste encore en séance.

A quatre heures et un quart, consultée de nouveau, elle s'ajourne à demain.

TRIBUNAT.

Présidence de Daunou.

SÉANCE DU 18 NIVOSE.

Le citoyen Letellier nommé hier l'un des secrétaires-rédacteurs, écrit au tribunat qu'il accepte les fonctions qui lui sont confiées, et jure fidélité à la constitution.

La mention au procès-verbal est ordonnée.

La discussion s'ouvre sur le projet de loi relatif au rachat des rentes, proposé par le conseil-d'état le 11 nivôse, dont Thibaut, organe d'une commission spéciale, a proposé l'adoption.

Voici l'analyse du rapport de Thibaut sur cet objet.

Il eût été à desirer que les motifs sur lesquels repose ce projet, a dit *Thibaut*, eussent été donnés par les orateurs du gouvernement. A leur défaut, la commission s'est procuré ceux qui suivent: Il est dû à la république 3.500,000 fr. de rentes. On propose de les faire racheter au denier 15, ce qui produira un capital de 50,500,000 fr. La commission pense que le mode d'aliénation sera utile aux particuliers grevés de ces rentes, et au gouvernement, en fournissant à ce dernier une ressource extraordinaire pour terminer la guerre, éteindre les factions et ramener la paix. La commission est d'avis d'émettre un vœu favorable au projet.

Légier, des Forests, trouve le projet injuste, nuisible aux intérêts des particuliers et à ceux de la république, à laquelle il n'offre qu'une ressource illusoire; car, dit-il, au-lieu de 50 millions que l'on se promet, on n'en obtiendra pas 25, par la raison que l'on exige la totalité du remboursement en numéraire, et que peu de débiteurs de ces rentes se décideront, vu le prix où est l'argent, à se dessaisir de leurs capitaux pour se libérer. L'orateur eût desiré qu'une partie du remboursement eût été payée en effets de la dette publique.

Bailleul émet une opinion favorable au projet. Il le regarde comme très-conforme aux intérêts de la république, et comme ne blessant en rien les intérêts des particuliers, puisqu'il est uniquement facultatif. L'opinant voit dans ce projet une opération qui peut contribuer à ramener le crédit par la confiance; qui peut élever le prix des domaines nationaux qui restent à vendre, et procurer au gouvernement des ressources qui, pour le moment, le dispenseront d'un nouvel impôt. L'opinant insiste sur-tout sur ce que cette ressource légitime et sûre donnera au gouvernement le moyen de ne traiter à l'avenir qu'avec des fournisseurs capables de faire des avances, et qui craindront d'autant moins de les faire, qu'ils seront certains d'en toucher régulièrement le prix. Bailleul vote pour le projet.

On demande à aller aux voix.

Le président consulte le tribunat: une épreuve par assis et levé est faite; le vœu du tribunat est unanime pour l'adoption.

Chabaud-Latour: Je viens rappeler au tribunat que, sur ma proposition, il a arrêté de n'aller jamais aux voix sur un projet de loi, autrement que par la voie du scrutin. Je demande le maintien de cet arrêté.

Gillet et *Girardin* font observer que cette formalité, rendue nécessaire pour tous les projets

de lois, consommera un tems précieux à des dépouillemens de scrutins. Cette voie paraît inutile lorsque le vœu du tribunat s'est manifesté unanimement. Ces opinans demandent qu'on ne procede au scrutin qu'en cas de partage des opinions, et sur la réclamation de dix membres.

Plusieurs voix. Toujours, toujours.

Bouteville-Dumetz. Votre réglement statuera sans doute sur cet objet, que je regarde comme très-important. En attendant, je pense que vous devez maintenir l'arrêté que vous avez pris.

L'arrêté est maintenu, le tribunat procede au scrutin.

Sur 76 votans, 70 suffrages sont donnés au projet. Le tribunat déclare qu'il émettra un vœu favorable.

Les orateurs chargés de le porter au corps-législatif, sont Thibaut, rapporteur de la commission, Bailleul et Arnould, de la Seine, nommés au scrutin.

La séance publique est levée. Les membres du tribunat restent en conférence pour discuter le projet de réglement.

CORPS-LÉGISLATIF.

SÉANCE DU 18 NIVOSE.

Trois messages du tribunat annoncent qu'il a émis son vœu pour l'adoption du projet de loi sur le mode des délibérations et des communications des autorités chargées de concourir à la confection de la loi; sur le rachat des rentes dues à la république, et sur la formule de promesse de fidélité à la constitution.

Conformément au desir du tribunat, les débats sur le premier de ces projets de loi seront ouverts demain, et les consuls en seront prévenus par un message. Les autres projets seront débattus aux jours indiqués par le gouvernement.

On revient sur la décision que l'assemblée a prise hier relativement à une formule d'adoption ou de rejet des projets de loi. Cette proposition donne lieu à de longs débats, et à plusieurs projets de formules qui sont présentés par un grand nombre de membres; enfin l'assemblée adopte provisoirement celui-ci :

» Le corps-législatif, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la constitution; lecture faite du projet de loi concernant
proposé par le gouvernement le
et communiqué au tribunat le après avoir entendu les orateurs du tribunat et ceux du gouvernement, et avoir voté par scrutin secret, décrete : art. Ier, etc. »

La formule pour le rejet est la même; elle se termine par ces mots :

» Déclare qu'il ne peut adopter le projet de loi ci-dessous; »

La séance est levée.

TRIBUNAT.

SÉANCE DU 19 NIVOSE.

Un message du corps législatif annonce qu'il a fixé à aujourd'hui la discussion relative au projet de loi concernant les communications entre les autorités.

Chazal fait régler le cérémonial suivant lequel les orateurs du tribunat se rendront devant la législature. Ils seront accompagnés de messagers d'état et d'huissiers.

La séance publique est levée. — Les membres du tribunat continuent en secret leurs conférences sur le réglement intérieur.

CORPS-LÉGISLATIF.

SÉANCE DU 19 NIVOSE.

La séance est ouverte à une heure.

Les citoyens *Mathieu*, *Duchesne* et *Thiessé*, orateurs du tribunat; et les citoyens *Fourcroy*, *Champagny* et *Chaptal*, orateurs du gouvernement, sont introduits presqu'immédiatement.

Après l'adoption du procès-verbal de la séance d'hier, le président annonce que l'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux communications entre les autorités chargées de la confection de la loi.

Mathieu se présente pour exposer les motifs du vœu qu'a émis le tribunat en faveur de ce projet.

Au moment, dit l'orateur, où pour la premiere fois il est donné aux tribuns de faire entendre leur voix dans cette enceinte, qu'il me soit permis de saluer les destinées de la république! puisse notre nouveau pacte social, garanti par la force des combinaisons qui ont servi à le constituer, donner à tous les esprits une direction sage! puissions-nous n'avoir jamais à craindre les dangers de l'enthousiasme, et ne voir jamais la diversité des opinions reproduire des sectes politiques parmi les français.

Mathieu passe ensuite au résumé des débats qui ont eu lieu sur le projet. Après avoir rappelé les objections faites contre les articles Ier, II et XI, il développe les motifs de défense qui ont déterminé le vœu du tribunat.

L'ensemble du projet a paru à cette autorité conforme à l'esprit de la constitution. Il convenait que le gouvernement proposât la loi au corps spécialement chargé de la faire, par sa décision formelle. La fixation du délai est une seconde proposition, dont l'initiative se trouve liée à celle de la loi même, attribuée au gouvernement. La pureté des intentions du tribunat et son zele pour le bien public ont pu s'alarmer d'abord que l'on ait prévu dans l'article XI le cas où il garderait le silence sur un projet de loi; mais si l'on n'ignore pas que le gouvernement peut bien être quelquefois entraîné par une pente naturelle, et par sa conviction même en faveur de ses conceptions, pourquoi ne craindrait-on pas que, par cette même pente naturelle au cœur humain, le tribunat ne fût entraîné à user d'un *veto* funeste en prolongeant les débats au-delà des bornes nécessaires, et contre l'intérêt pressant qui aurait dicté une proposition de loi? Il importait d'assigner un terme aux discussions; le peu de durée des sessions du corps-législatif motive seul cette sage prévoyance. Si d'ailleurs le projet laisse quelque chose à desirer, il peut être amélioré par des dispositions nouvelles; par exemple, celle qui rendrait obligatoire au corps-législatif, l'usage qu'il a déjà adopté de transmettre au tribunat, avec les projets de lois, l'exposé des motifs fait par les orateurs du gouvernement.

L'assemblée donne acte au citoyen Mathieu, du vœu qu'il vient d'émettre comme organe du tribunat, et ordonne l'impression de son discours.

Fourcroy, orateur du gouvernement. Citoyens législateurs, quoique le vœu du tribunat, exprimé par les orateurs qui nous ont précédés à cette tribune, soit en faveur du projet de loi, soumis aujourd'hui à la discussion, quoique cet assentiment, si favorable à la cause que nous sommes chargés de défendre devant vous, semble n'appeler que de légers efforts de la part des orateurs du gouvernement; cette premiere communication entre les trois autorités législatives a déja été traitée avec une telle gravité, avec un éclat si grand et une solennité si imposante, elle a été le sujet d'une premiere discussion déjà si célebre; enfin, son adoption même par le tribunat, a été précédée d'oppositions et de censures si importantes, qu'il ne nous est pas permis de laisser toutes les difficultés sans réponse, toutes les objections sans réplique, et de négliger cette premiere occasion de faire connaître les principes qui dirigent les consuls. Notre respect pour le corps-législatif, la droiture des vues du gouvernement, la nature même de la discussion élevée sur le projet, l'influence que son adoption doit avoir sur la législation, tout nous commande impérieusement l'examen approfondi dans lequel nous allons entrer; tout vous demande l'attention qui nous est nécessaire.

Une loi est sans doute très-pressante, lorsqu'elle est nécessaire à la confection de toutes les autres lois, lorsqu'elle régularise toute la marche législative; il faut qu'elle précede toutes les autres lois, puisqu'elle embrasse dans sa généralité la législation toute entiere, puisqu'elle peut seule donner tout le mouvement à ce travail législatif. Voilà pourquoi le gouvernement a cru devoir commencer par la proposition qui nous occupe, l'ouverture de ses relations avec les deux autres sections du pouvoir législatif, dont le concours est nécessaire pour la confection des lois.

Avant d'en aborder la discussion, d'en développer le sens précis, d'en défendre les différentes dispositions; il convient d'énoncer les bases sur lesquelles ce projet est appuyé, et d'exposer de nouveau par quelques données générales les motifs qui en ont exigé la proposition.

Le pouvoir législatif consiste essentiellement et nécessairement, d'après l'article XXV, XXVI, XXVIII, XXXIV, LII, etc. de la constitution, dans le concours successif de trois corps appelés à la confection des lois. La constitution veut que les projets de lois rédigés en articles par le gouvernement, soient proposés par les orateurs du conseil-d'état au corps-législatif, communiqués au tribunat, discutés dans le sein de ce dernier, débattus devant le corps-législatif par les orateurs du tribunat et du gouvernement; puis adoptés ou rejettés par les législateurs au scrutin secret, et sans aucune discussion de la part de ses membres. Ainsi, quatre travaux de l'esprit se succédent régulièrement pour la confection des lois; elles sont rédigées et proposées par le gouvernement, discutées par les tribuns, débattues par les orateurs du tribunat et du conseil-d'état, jugées, admises ou repoussées par le corps-législatif. Un des trois corps qui concourent à ces travaux importans, fixe la premiere pensée, et rédige un projet; un autre examine, pese et discute seul d'abord ce projet, puis le combat ou l'appuie, en concurrence ou en contradiction par ses orateurs, conjointement avec ceux du conseil-d'état; le corps-législatif, à qui les mouvemens même du discours et de l'éloquence sont défendus, pour écarter loin de lui l'atteinte des plus légeres passions, décide et vote par un véritable jugement, pour adopter ou rejetter le projet de loi. Pensée, discussion, jugement, voilà les trois actes qui font la loi; lumieres et connaissances profondes de toutes les parties d'administration pour la premiere; conception facile, étendue prompte, tact sûr, finesse exquise, éloquence forte, raisonnement solide pour la seconde; attention soutenue, réflexion sévere, méditation sérieuse, maturité et sagesse d'esprit pour la troisieme; ainsi, le législateur a réuni, pour le travail le plus grand, par son influence sur le sort des hommes, le plus imposant par ses effets sur la société, tous les efforts de l'esprit humain, toutes les combinaisons du génie, des lumieres, des talens et de la raison, tout ce qui peut en un mot servir à consolider dans leurs combinaisons les divers élémens de la machine politique.

L'harmonie la plus parfaite doit régner entre les trois sections du pouvoir législatif; et tout ce qui peut produire cette harmonie, d'où dépend le bonheur public, appelle la méditation et fixe les vœux du législateur. C'est vers ce but que tend manifestement le projet de loi qui nous occupe. En indiquant avec clarté et précision les rapports des trois autorités chargées ensemble de la confection de la loi, la constitution n'avait dû ni préciser la nature de ces rapports, ni dicter les formes sous lesquelles ils devraient avoir lieu, ni déterminer le mode suivant lequel ils seraient établis. Elle a supposé qu'une loi du genre de celles qu'on a nommées organiques, parce qu'elles semblent être des parties nécessairement dépendantes du corps de la constitution, devrait fixer d'une maniere positive l'étendue, la nature, les limites de ces rapports, et donner par-là au rouage législatif, si je puis m'exprimer ainsi, la régularité de mouvement dont il a besoin : voilà la base réelle et la théorie simple de la loi proposée.

La nécessité pressante qu'elle annonce, son influence sur l'élaboration de toutes les branches de la législation future, rapprochée de la simplicité de la précision des articles peu nombreux qui en comprennent l'ensemble, ont engagé le gouvernement à en demander la discussion trois jours après la proposition.

Le conseil d'état a cherché, dans la rédaction de ce projet de loi, à concilier tout ce qui est dû à la dignité respective des trois sections du pouvoir législatif, avec la force que chacune doit avoir pour remplir le vœu de notre pacte social. En proposant de laisser à chacun des trois corps qui constituent ce pouvoir, la latitude d'indépendance dont il a besoin, le conseil a senti l'importance de fixer tout-à-la-fois la limite où il lui a paru qu'ils devaient respectivement être maintenus pour concourir chacun, suivant le vœu de la constitution, à la confection des lois.

Les détails de la discussion dans laquelle nous allons entrer après cet exposé général, établiront ce qui vient d'être avancé. La suite même de ces détails et la méthode simple que nous adopterons pour cette discussion, nous permettront de résoudre à mesure les difficultés qui ont été opposées, et de combattre les objections présentées dans le tribunat et reproduites par ses orateurs.

En considérant d'abord l'ensemble des articles contenus dans le projet, on reconnaît qu'il ne concerne que la communication respective des trois autorités législatives, et qu'il dicte le mode même de cette communication depuis le moment où un projet de loi est rédigé dans le conseil d'état, jusqu'à celui où il doit recevoir le véritable caractere de loi dans le corps législatif : annonce de ce projet déjà existant et de son envoi prochain, indication de la discussion, maniere dont il est proposé au corps législatif, mode de la discussion, cas prévu d'une prorogation de délai qui peut être nécessaire, nécessité de donner à cette discussion l'étendue et la solennité qui lui conviennent, regle de la faculté de retirer le projet de la part du gouvernement, forme du scrutin pour l'adoption ou le rejet du projet : voilà ce qu'embrassent dans leur contexture les 14 articles soumis à la discussion actuelle. Ils n'offrent rien que d'indispensable et de strictement nécessaire à la confection de la loi; tout ce qu'on aurait pu ajouter de détails n'eût fait qu'allonger le projet et embarrasser ses dispositions, en leur ôtant la clarté qui doit en faire le premier caractere.

Le premier article exige qu'un message du gouvernement annonce au corps-législatif qu'un projet de loi lui sera présenté. Aucune difficulté

réelle n'a pu s'élever sur cet article, et il n'a besoin d'aucun développement; il est très-évident que le premier message devait être adressé, et uniquement adressé au corps-législatif auquel la constitution a voulu que fût faite la proposition du projet de loi.

Le second article porte que le *gouvernement indique le jour auquel il croit que doit être ouverte la discussion sur le projet de loi.* C'est à cette disposition que se sont plus spécialement attachés ceux qui ont combattu ce projet dans le tribunat; c'est contre elle qu'ils ont élevé le plus de difficultés, accumulé les objections, exagéré les craintes; il faut donc la discuter avec beaucoup de soin, en développer les motifs avec franchise, en rendre l'utilité, la nécessité même, d'une évidence qui repousse tous les reproches, qui dissipe toutes les alarmes.

L'article deuxieme est fondé sur trois raisons également fortes, et dont la base nous paraît également solide. 1°. Quand le gouvernement envoie un projet de loi rédigé dans le conseil-d'état, c'est qu'il en a reconnu la nécessité: car toute loi qui n'est pas nécessaire est une sorte de monstruosité dans la législation, un hors-d'œuvre, une véritable surcharge dont il est à craindre qu'on puisse abuser. De ce que la constitution a donné l'initiative de la proposition des lois au gouvernement, parce qu'il doit juger au poste qu'il occupe de leur nécessité pour le maintien de l'administration publique, il s'ensuit qu'elle lui a reconnu en même-tems la puissance de juger de l'époque où l'exercice de cette loi sera nécessaire; l'une de ces propositions découle essentiellement de l'autre, et n'en est que la conséquence. La loi étant une espece de machine morale dont le pouvoir exécutif a besoin pour produire un effet indispensable au maintien de l'ordre public, il est de toute évidence que le gouvernement qui la provoque et la sollicite doit aussi en indiquer le tems, puisqu'il sait seul l'époque où elle lui est nécessaire. En vain voudrait-on voir dans cette proposition une sorte de prérogative; ce n'est qu'une priorité d'action qui se trouve puisée dans la nature des choses, et dans le rapport même des pouvoirs constitutionnels.

La seconde raison qui motive l'indication du jour de la discussion par le gouvernement, repose sur ce que le corps-législatif, à qui toute discussion est interdite par la constitution, ne pourrait pas, sans exiger les avis de ses membres et la divergence nécessaire de leurs propositions, porter une décision qui embarrasserait sa marche et la détournerait de la route que la constitution lui a tracée. D'autres articles du projet donnent d'ailleurs au corps-législatif la juste et utile influence que l'intérêt du peuple exige qu'il ait sur le moment de la discussion.

Enfin, la troisieme se tire de ce que le tribunat, à qui il eût fallu donner cette proposition d'ajournement fixe de la discussion, si le corps législatif, ni le gouvernement ne l'avaient pas eue, ne peut pas sentir, comme le gouvernement, le moment où la loi est nécessaire. Ce qui importe au tribunat dans l'ouverture des discussions, c'est qu'il ait eu le tems de connaître et de méditer le projet; de se préparer, par une discussion générale dans ses séances, à la discussion particuliere que ses orateurs doivent ouvrir, s'il le juge convenable, avec ceux du conseil-d'état, devant le corps-législatif. Le projet prévoit ce cas en donnant au tribunat le droit de demander une prorogation de délai par les articles VII et VIII. Tout paraît donc se réunir pour conférer au gouvernement le droit de fixer le jour de la discussion, puisque l'intérêt du peuple exige que la loi soit rendue à une époque déterminée, et puisque le gouvernement seul est capable de connaître exactement cette époque.

Des esprits susceptibles des plus légeres impressions de crainte, et l'on doit pardonner, soutenir même cette susceptibilité si naturelle à l'amour ardent de la liberté, ont cru voir dans ce droit conféré au gouvernement la source d'un abus, l'origine ou le prétexte d'une extension de pouvoir toujours redoutable, et qu'il est important de comprimer dès qu'elle se montre par les plus légers symptômes; mais comment un pareil scrupule subsisterait-il pour ceux qui réfléchissent à la maniere dont le gouvernement peut et doit user par la suite du droit simple que nous défendons ici? le tribunat n'a-t-il pas un autre droit qui contrebalance celui du gouvernement, dans la prorogation de délai qu'il demande, et qu'il obtient suivant les articles VII et VIII du même projet? L'opinion publique, ce puissant levier qui ébranle tous les pouvoirs injustes, qui a tant de force pour renverser ce qui est inique, et soutenir, ce qui est équitable, l'opinion publique qui gouverne en dernier ressort ceux qui gouvernent les peuples, même dans quelques États despotiques, ne ferait-elle pas justice d'un ajournement trop prompt fixé par le gouvernement pour des lois compliquées et d'une grande importance, comme de prorogation de délai trop longue demandée par les tribuns pour des lois faciles à concevoir et pressantes à porter? Que ces allarmes sur l'abus et l'extension du pouvoir dans le gouvernement disparaissent donc au flambeau d'un examen sévere, et à la lumiere d'une discussion approfondie; que ce qui paraît raisonnable et unie à la chose publique, soit adopté; que la confiance dans un gouvernement juste, parce qu'il est fort, constant dans ses principes, parce qu'ils sont certains, sage dans ses démarches, parce qu'il est éclairé, éloigne des soupçons qui sont étrangers à sa probité, et dissipe des craintes que repoussent ses propres intérêts. Ne sait-il pas ce pouvoir émané du peuple comme le pouvoir-législatif, qu'il n'y a de lois exécutables, de véritables lois, que celles qui sont exigées par les besoins de l'administration, méditées par la sagesse, dictées par la raison; que ce qui est arraché par la force n'est pas l'expression de la volonté générale; et ne peut qu'affaiblir l'autorité, retarder sa marche ou paralyser sa puissance? ne doit-il pas être instruit que s'il pouvait jamais être assez déraisonnable pour vouloir empêcher, ou tronquer la discussion du tribunat, et faire décider violemment le corps-législatif, il briserait dans sa main le lévier de sa propre force, et trouverait dans la prudence et le *veto* des législateurs, une barriere qui résisterait à la ridicule proposition du gouvernement? Enfin le tribunat n'a-t-il pas une derniere raison de repousser toute crainte, puisqu'en supposant même qu'il pût être porté à une loi désastreuse, si le gouvernement pouvait la demander, et le corps-législatif l'accorder, le recours au sénat conservateur romperait facilement cette machine éphémere, sur la juste dénonciation des tribuns, et détournerait, soulagerait aussi le coup qu'elle aurait pu porter au bonheur du peuple? Heureux effet du balancement de pouvoirs et d'autorités créé par le génie qui a dicté les bases de notre charte constitutionnelle.

Les articles III, IV, V et VI, réglent la forme de communication d'un projet de loi entre les trois sections de l'autorité législative; ils veulent que trois expéditions d'un projet de loi soient déposées sur le bureau du corps-législatif; que l'une contenant la mention de la proposition signée du président et des secrétaires du corps-législatif soit remise aux orateurs du gouvernement pour constater cette proposition; que l'autre soit déposée aux archives du corps-législatif, et que la troisieme soit adressée sans délai par le corps-législatif au tribunat. Ces articles, nécessaires pour assurer les trois opérations législatives, ne peuvent être sujets à aucune difficulté, et ne demandent aucune discussion particuliere: plusieurs orateurs du tribunat ont desiré que l'exposition des motifs qui accompagne une proposition de loi par le gouvernement, fût communiqué avec le projet au gouvernement. La justice et la nécessité de cet acte avait déjà frappé le conseil, et avant même l'expression de ce vœu, cette communication avait été arrêtée, puisqu'elle a déjà eu lieu pour les propositions de lois qui ont suivi la premiere. Ainsi ce qui sera juste et utile pour les communications réciproques, et pour le concert des trois autorités législatives, sera senti en même tems et tout à-la-fois par ces autorités.

Par les articles VII, VIII, IX et X, le projet de loi qui nous occupe détermine le moment de la discussion, et donne au tribunat la faculté de faire proroger le délai indiqué par le gouvernement pour que cette discussion ait lieu. Au jour indiqué primitivement, le tribunat fait connaître son vœu sur la proposition de la loi, par les orateurs qu'il envoie au corps-législatif; lorsqu'il demande une prorogation de délai, les orateurs du gouvernement doivent être entendus sur cette demande, afin qu'ils puissent faire connaître si l'intérêt de la chose publique ne permet pas un pareil délai: car si le tribunat ne peut avoir d'autre raison, même en demandant cette prorogation, que de servir le peuple français, en donnant à l'examen du projet le tems qui lui paraît convenable, n'y aura-t-il pas des cas ou cette premiere raison, toute bonne qu'elle est, devra céder à l'urgence de quelques circonstances impérieuses? et le tribunat ne sentira-t-il pas comme le gouvernement lui-même, la nécessité de presser alors son propre travail?

Le corps-législatif, constitué juge de la demande d'un nouveau délai par le tribunat, ou de celle de la discussion prompte par le gouvernement, soit pour les raisons des uns et des autres de leurs orateurs, se détermine d'après la force des motifs qu'ils auront contradictoirement exposés; s'il trouve la prorogation demandée juste et nécessaire, sur-tout dans le cas où la contradiction est prévue de la part du tribunat, et s'il lui paraît en même-tems qu'un nouveau délai ne peut pas être préjudiciable à la chose publique, il décide qu'il y a lieu à prorogation; et alors, d'après le principe établi ci-dessus dans la discussion relative à l'article II, le gouvernement doit proposer lui-même le nouveau délai, toujours parce qu'il est le véritable juge de la nécessité et de l'opportunité de la loi qu'il provoque ou qu'il sollicite.

Si au contraire le corps législatif décide qu'il n'y a pas lieu à prorogation, parce qu'il est pénétré de l'urgence et de la nécessité de la loi demandée par le gouvernement, alors, suivant l'article X, la discussion doit s'ouvrir à l'instant, et les orateurs du tribunat et du conseil-d'état doivent être entendus.

L'article XI porte que si au dernier jour arrêté, d'après les articles ci-dessus pour la discussion, le tribunat ne fait pas connaître son vœu, il est censé en consentir la proposition; et, dans ce cas, le corps législatif, soit sans entendre les orateurs du gouvernement s'il se trouve assez éclairé par la seule méditation sur le contexte du projet, et sur l'exposition de ses motifs, soit après avoir entendu ces orateurs lorsque ceux-ci le demandent, et lorsque sur-tout le corps législatif desire tous les développemens et les éclaircissemens qu'ils doivent être en état de lui donner, le corps législatif prononce et vote sur la loi projetée. Il est presque inutile de dire que cet article XI est nécessaire pour empêcher que le tribunat ne puisse ou trop retarder ou annuller même la décision derniere du corps législatif, la véritable formation de la loi, et ne devienne par le seul fait de ce retard, si la prérogative lui en était laissée, un obstacle insurmontable à la législation. On s'est moins défié de ce qu'on a nommé l'activité tribunitienne, qu'on n'a craint la force d'inertie qu'il eût été possible d'y substituer, si une pareille combinaison pouvait être employée avec succès pour arrêter la formation de la loi.

L'article XII arrête que le bureau du corps-législatif ne peut fermer la discussion ou sur la demande du délai, ou sur la décision relative à la formation de la loi, qu'après que chacun des orateurs du gouvernement ou du tribunat aura été entendu au moins une fois, s'il le demande. Il est aisé de voir que cette disposition a pour but de rendre réels et utiles tous les moyens que l'une et l'autre des deux sections du pouvoir législatif ont le droit de faire valoir chacune par les trois orateurs que la constitution (articles XXVIII et LIII) les autorise à envoyer au corps-législatif. L'un des orateurs peut avoir à dire ce qui a échappé aux deux autres; il peut éclaircir et rendre plus forts les argumens déjà présentés; il peut les faire valoir par de nouveaux développemens.

L'article XIII du projet est une conséquence nécessaire et un moyen d'exécution de l'art. XXVI de la constitution, qui autorise le gouvernement à retirer ses projets de loi en tout état de la discussion, et à les reproduire modifiés. Les orateurs du conseil-d'état doivent avoir la faculté de demander l'ajournement, pour pouvoir présenter au gouvernement les difficultés que le tribunat oppose; et cet ajournement ne doit pas pouvoir être refusé, puisque l'article cité de la constitution deviendrait nul et de nul effet. Le véritable sens de cette faculté donné aux orateurs, est un hommage rendu aux lumieres du tribunat et au talent des orateurs qu'il envoie au corps-législatif. Si les motifs qu'ils exposent pour ne pas admettre ou pour modifier les projets de lois; si les objections qu'ils opposent, soit à l'ensemble, soit à quelque disposition particuliere de ce projet sont de nature à frapper par leur force et leur clarté les orateurs du gouvernement; si ces difficultés dictées par l'amour du bien public, soutenues par des connaissances profondes, offrent au conseil des moyens de rendre le projet plus utile, d'en corriger quelques erreurs, d'en supprimer les superfluités, d'y remplir quelques lacunes, d'en éclaircir quelques articles; en un mot, d'en modifier les dispositions d'une maniere plus avantageuse au peuple, pour l'intérêt duquel les trois sections du corps-législatif doivent être également animées, il faut que les orateurs du conseil-d'état puissent se retirer près du gouvernement, lui faire part de l'état de la discussion, lui présenter dans toute leur force les objections qui leur ont été faites, et lui exposer les améliorations qui ont été proposées, ainsi que la nécessité de les adopter.

Enfin l'article XIV et dernier prescrit la forme du scrutin secret, par lequel la constitution ordonne que le corps législatif procédera pour faire la loi. Le mode de scrutin indiqué remplit ce but, sans laisser craindre aucun des inconvéniens que l'expérience de dix années d'élections si multipliées a assez fait connaître. Des boules blanches et noires, données aux votans appelés l'un après l'autre, sont destinées à exprimer, les premieres, le *oui*, et les secondes, le *non*. De deux urnes placées sur le bureau, l'une doit recevoir le vote de chaque législateur, et l'autre la boule inutile. Ainsi le votant dépose son vote et la preuve de son vote, l'un et l'autre également inconnu, et sans qu'il puisse ni être deviné, ni mettre lui-même son suffrage à découvert. Après l'appel terminé, les secrétaires ouvrent l'urne du scrutin et en comptent les votes, dont le résultat est proclamé par le président.

Telles sont, citoyens législateurs, et les pensées qui ont dicté le projet de loi que nous avons été chargés de défendre auprès de vous, et les

raisons qui en ont fait proposer les quatorze articles. Nous croyons avoir prouvé qu'elles sont toutes puisées dans l'intérêt du peuple, et qu'elles contiennent tous les élémens nécessaires à la confection de bonnes lois ; elles précisent les communications respectives entre les trois sections du pouvoir législatif ; elles établissent ou plutôt conservent les droits, et maintiennent la place de chacune de ces autorités constitutionnelles ; tout y est ménagé pour éviter, et une précipitation fâcheuse et des retards préjudiciables. Nous vous avons exprimé ces pensées avec la simplicité qui nous a paru tenir à la nature même du sujet ; il ne s'agissait ici ni d'enflammer les esprits, ni d'échauffer les cœurs, ni d'émouvoir les passions ; c'est à la raison froide et calme des législateurs que nous devons nous faire entendre, et le langage simple et reposé de la vérité nous a paru le seul convenable au sujet.

Ces développemens contiennent des réponses suffisantes aux objections, aux difficultés présentées dans la discussion du tribunat. Nous desirons que les orateurs y trouvent ces explications satisfesantes de pensée, ces communications fraternelles de lumieres, et surtout ces rapports d'harmonie et d'égards réciproques, qui doivent régner entre les hommes pénétrés du même sentiment les uns pour les autres, parce qu'ils sont sur la même liste de représentans du peuple, et parce qu'ils portent le même esprit dans la mission importante qui leur est confiée. Puissions-nous avoir rempli dignement de notre côté cette mission destinée à nous éclairer plutôt qu'à nous combattre ; à nous faire reconnaître de bonne foi la vérité, plus qu'à nous imputer réciproquement la volonté de l'erreur. Que ceux qui croyent trouver dans cette lutte des opinions et des lumieres une arêne où les passions tumultueuses puissent, en se heurtant avec violence, leur donner le spectacle des combats, n'y rencontrent que les oppositions d'une pensée libre, et les débats d'une raison éclairée. Que l'amour-propre et l'éloquence même cedent à l'amour de la patrie et au besoin du repos.

Tel est notre vœu, tel est, nous osons le dire, celui du peuple français tout entier, et des représentans que la constitution lui a donnés et placés dans les différentes autorités. Ainsi le corps législatif, témoin de nos efforts réciproques, éclairé par une discussion sévere et tranquille, persuadé par la solidité et la force du raisonnement, impassible comme la loi qu'il fait, et également éloigné de se laisser séduire par les charmes de la parole, ou entraîner par la véhémence du discours, jugera dans toute la plénitude de sa sagesse.

Thiessé parle ensuite pour le tribunat ; il expose d'abord ce qu'on a pu remarquer de défectueux dans le projet soumis à la discussion : on n'y a pas vu l'engagement nécessaire d'ajouter l'exposé des motifs à la communication du projet de loi ; de placer en tête un sommaire raisonné qui en indique le contenu et en facilite la connaissance au peuple. On n'a pas vu dans l'article relatif au délai, la certitude que le tribunat aura toujours la possibilité de faire un examen mûr et réfléchi, avant d'émettre son vœu. On aurait desiré, dans le cas où le gouvernement demanderait lui-même l'ajournement d'un projet de loi, que le délai dans lequel il fût obligé ou de le retirer tout-à-fait, comme la constitution lui en donne le droit, ou de le reproduire, eût été déterminé.

L'orateur s'applique à justifier le vœu émis par le tribunat ; l'article 1^er^ est juste, dit-il ; on ne pouvait confondre dans une seule opération la proposition de la loi et sa communication, deux actes séparés et successifs. Pouvait-on fixer un *maximum* et un *minimum* de délai pour les discussions ?

Une regle unique est bonne pour les choses uniformes ; mais comme il est incontestable que sur cent projets de loi qui vous seront présentés, il n'y en aura pas deux qui se ressemblent, quant à l'importance, la fixation d'un même délai pour la discussion de tous les projets, serait trop court pour les uns et trop étendu pour les autres. Il faut donc renoncer à établir une regle générale à cet égard, et recourir à un mode plus convenable à l'intérêt des discussions. Ce moyen, on le trouve dans la faculté accordé au gouvernement de fixer lui-même l'époque des discussions. Le gouvernement dont le besoin est d'être juste, dont l'intérêt sera de voir produire des résultats médités, régénérateurs et bientesans, calculera avec scrupule le tems qu'exigeront les travaux préparatoires et la durée des débats.

Si dans le cours de la discussion qui a eu lieu au tribunat, des remarques fondées, des observations judicieuses ont été faites ; si des omissions importantes ont été aperçues, le gouvernement s'empressera sans doute de faire droit aux unes et de reparer les autres. Le corps-législatif continuera sans doute à joindre aux projets de lois les motifs qui ont déterminé les consuls à les présenter. Qu'importe de quel côté vienne la lumiere, pourvu qu'elle nous éclaire ? peu importe qu'on ait supposé le silence des tribuns, si par leur zele ils prouvent à la France entiere leur dévoûment ; peu importe encore que le gouvernement demande lui-même l'ajournement des projets qu'il aura présentés, et qu'il les reproduise ensuite ; le tribunat ne sera pas plus étranger à la seconde discussion qu'à la premiere.

Que la confiance s'établisse entre les différentes autorités ; nous avons encore des maux à réparer et des actes de justice à faire.

Nompere-Champagny, *orateur du gouvernement*, reproduit une partie des motifs qui ont déterminé la présentation du projet de loi. La faiblesse de son organe ne nous a pas permis de suivre la série de ses observations. Nous nous bornerons à rapporter la conclusion de son discours, en parlant du corps législatif. Là, dit-il, sont des talens exercés qui se sont distingués au milieu de la tourmente révolutionnaire ; (en parlant du tribunat) là sont de jeunes talens qui brûlent de se distinguer à leur tour ; là est le besoin de parler par l'impossibilité d'agir.

Cependant, que les amis de la liberté ne s'alarment pas de l'espece d'effervescence qui s'est manifestée ; l'agitation est nécessaire au mouvement du corps politique, et si jamais cette agitation annonçait quelque tempête, le corps-législatif saurait opposer une digue puissante au torrent qui menacerait de tout renverser.

Duchesne, *orateur du tribunat*, résume de nouveau la discussion qui a eu lieu dans cette assemblée.

Thiessé fait observer que les orateurs du gouvernement n'ont point répondu à l'objection qui a été faite sur l'article XIII. Il demande s'il ne serait pas nécessaire de fixer un délai passé lequel le gouvernement ne pourrait plus reproduire les projets dont il aurait lui-même demandé l'ajournement.

Aucun orateur ne demandant plus la parole, l'assemblée ferme la discussion et procede à l'appel nomioal sur le projet de loi. Il y avait 226 votans ; 203 ont voté pour son adoption, et 23 contre. — Il a été adopté.

Thiessé, *organe du tribunat*, expose ensuite les motifs de son vœu, en faveur de la promesse de fidélité à la constitution exigée des fonctionnaires civils et militaires. On va aux voix, le dépouillement du scrutin prouve qu'il n'y avait que 108 membres présens, nombre inférieur aux deux tiers exigés par la constitution ; en conséquence il sera fait, primedi, un nouveau scrutin.

La séance est levée.

Suite de l'extrait du voyage en Grece, par Dimo et Nicolo Stéphanopoli, dans l'île de Cérigo.

Nous avons laissé nos voyageurs à Capsagli ; on se rend de-là à Cythere par un chemin très-difficile. A vingt-deux ans on n'est point indifférent sur les particularités d'un pays où régnait Vénus ; aussi le jeune Stéphanopoli visite-il avec intérêt une petite église, bâtie sur les débris d'un temple que Pâris fit élever à Vénus-Uranie. On lui montra le bassin et la fontaine où Helene lavait elle-même les tuniques de son amant. Plus loin il voit le puits qui fournissait l'eau nécessaire à son équipage. Notre observateur s'avance jusqu'à Potamos ; conduit par un vieux habitant de l'île, il visite le bois consacré autrefois à Vénus : à l'entrée de ce bois il distingue les débris d'une ancienne arcade, avec ces mots en grec : *Guérison des cœurs* : dans le plus épais du bois il apperçoit une tombe ; sur la pierre qui la couvrait il lit : *Temple de Vénus, déesse, maîtresse de Cythere, et de tout l'Univers*. Il déjeûne sur une pierre où Vénus est représentée couronnant deux jeunes amans. C'était de pere en fils la table de famille de son vieux guide, qui lui sert dans une corbeille du pain et du miel. Ce vieillard si hospitalier, si complaisant : eh bien ! c'était le diable. Oui, le diable : ainsi du moins le croyaient les habitans grossiers de Potamos ; aussi lorsque Stéphanopoli fut sorti de sa cabane, s'empressa-t-on de le féliciter de ce qu'il avait échappé à un grand danger.

Un démon bien plus puissant méditait le malheur du jeune Stéphanopoli : ce démon, c'était l'Amour. A vingt-deux ans, respire-t-on impunément l'air de Cythere? Stéphanopoli voit dans une église une jeune grecque, originaire comme lui de Maina. Lucrece avait seize ans. La bonne mine de l'étranger, son habillement, son panache attirent ses regards. La jeune fille elle-même est bientôt remarquée de Stéphanopoli ; leurs yeux se rencontrent, s'évitent, se recherchent ; c'en est assez, Vénus regne dans le cœur de Lucrece. Voilà Stéphanopoli et son oncle dans la même situation que Télémaque et Mentor dans l'île de Calypso. Mais le jeune corse, aussi amoureux que le fils d'Ulysse, et moins faible que lui, n'hésite pas à sacrifier sa passion à son devoir, et son oncle n'a pas la peine de le précipiter de la pointe d'un rocher dans la mer, pour l'arracher à l'objet de son amour.

Nos deux voyageurs, après une traversée orageuse, abordent à Marathonice, lieu de la résidence du bey de Maina, pour lequel Bonaparte leur avait donné une lettre. Ce bey, ainsi que nous l'avons dit, avait été destitué ; mais son fils, prévenu de l'arrivée des envoyés du général, et sachant que des lettres de leurs ennemis à Zante les avaient précédés, et que l'ordre était donné pour les arrêter, se tenait depuis quelques jours sur le rivage avec des gens armés. Ce fut lui qui accueillit les deux étrangers au moment de leur débarquement. Il fut bientôt reconnu pour ce qu'il était, et on lui remit la lettre de Bonaparte.

Ici commencent des détails plus intéressans pour la plupart des lecteurs, que des aventures particulieres. C'est le tableau des mœurs des mainotes. Ces habitans de la pointe de la Morée ont conservé des vestiges de la grandeur d'ame des spartiates dont ils se glorifient d'être les descendans. Tributaires et non pas sujets de l'empire ottoman, ils ne permirent jamais aux turcs de pénétrer en armes dans leur pays. Un bey les gouverne : leur principal revenu consiste dans le produit des oliviers. On les accuse de pirateries ; mais le fait est qu'ils ne sont armés que pour leur propre défense.

Lors de la conquête de la Crimée par les russes, le comte Orlow fit une diversion dans la Morée. Les mainottes, séduits par ses fausses promesses, crurent qu'il allait les affranchir du tribut qu'ils payaient à la Porte ottomane, et s'armerent pour le seconder ; mais ils ne tarderent pas à reconnaître leur erreur : Orlow pilla, brûla, massacra turcs et grecs, et se retira.

Quatre-vingt-huit grecs débarquent à Cos avec les russes, enlevent le camp des turcs et sept pieces de canon ; et, pendant qu'ils s'avancent pour battre le fort, les russes disparaissent. Cette poignée de héros, abandonnée par des lâches, fait des turcs un carnage horrible. Ils succombent enfin écrasés par le nombre, et meurent tous en combattant.

C'est par cette conduite perfide que les russes sont parvenus à s'attirer la haine des mainotes, qui n'avaient guères plus à se louer des maltais et des vénitiens. Mais leurs ennemis naturels sont les turcs ; ces barbares, ont deux portes pour entrer sur les terres de Maina ; si l'un ou l'autre de ces passages est forcé, les mainotes se retranchent sur les rochers dont la nature s'est plu à leur faire un rempart. De là ils foudroient leurs ennemis. Si ceux-ci ont des forces supérieures, on se retire de montagnes en montagnes, et on les détruit en détail.

A Maina, le peu de commerce qui se fait, consiste dans des échanges. La monnaie turque y est en usage. On y conserve beaucoup de pieces anciennes de fer ; on y voit même quelques pieces d'or, qu'on fait remonter à Lysandre, qui, le premier, introduisit ce métal à Lacédémone.

Les mœurs des mainotes ont beaucoup de rapport avec celles des anciens spartiates. Les jeunes gens se disputent l'honneur de voler avec adresse les fruits, le pain, et les autres provisions de leurs voisins, mais ils n'emploient jamais la violence. Ils ont le mensonge en horreur. Souvent aux prises avec leurs voisins, les musulmans de la Morée, ils opposent aux forces ottomanes une résistance dont elles n'ont pu triompher encore.

La naissance d'un garçon s'annonce par un coup de fusil. La mere, pendant tout le tems qu'elle est dans son lit, ne boit que du vin : l'eau lui est interdite. Ce régime procure beaucoup de lait. Le berceau de l'enfant est fait avec une peau de mouton bien tannée et teinte. La mere, quand elle sort de la maison, le met en baudouliere sur son dos, et le porte comme un soldat porte sa giberne. Le fils, à l'âge de sept ans, est remis à son pere, qui se charge seul de son éducation. Les filles restent sous la surveillance de leur mere. Elles filent le coton et élevent des vers à soie. Chaque femme a son métier dans sa maison. On ne connaît pas les fabriques. Quand un jeune homme a fait dans son cœur le choix d'une épouse, il en prévient ses parens. Ceux-ci font la demande ; et dès ce moment les deux amans ne se parlent plus, ne se voient plus jusqu'à l'instant du mariage. Les unions sont très-heureuses. Le divorce est permis, mais il est extrêmement rare.

Notice sur la Manufacture nationale des tapisseries des Gobelins. Prix, 30 cent.

A Paris, chez H. I. Perronneau, rue du Battoir, n°. 8.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 112. *Duodi, 22 nivôse an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, le 11 nivôse.

Nous regrettons d'apprendre que les efforts du maire, et de plusieurs autres habitans de Carlisle, pour ouvrir une souscription en faveur des pauvres de cette ville, n'aient encore produit aucun effet. Il est à espérer, pour l'honneur des habitans des deux rives de la Tweed, que c'est la seule ville où l'humanité ait trouvé les cœurs fermés.

Sir R. Harland a donné à dîner à 120 pauvres le jour de Noël, et il a ensuite fait distribuer 540 boisseaux de charbon. M. Layton, de Salhouse, a fait repartir, entre ceux de son voisinage, un bœuf qui pesait de 7 à 800 livres.

Les ouvriers employés dans les chantiers de Deptford et de Chatam ont travaillé pendant les fêtes de Noël, d'après l'invitation du gouvernement.

Une mistriss Chittock vient de mourir à Norwich, à l'âge de soixante-quatre ans, après en avoir passé vingt-neuf dans son lit sans se lever.

Une association formée à Londres sous le nom de *the humane society*, vient d'achever un établissement qui a pour objet la conservation de ceux qui vont patiner sur la riviere *Serpentine*. Elle emploie le long de ses bords un certain nombre d'hommes dont la mission est d'indiquer aux patineurs les endroits où la glace offre des dangers, et de leur porter du secours, en cas d'événemens. Plusieurs personnes doivent déjà la vie à cette salutaire institution, qui embrasse d'ailleurs toutes les branches de la conservation de l'espece humaine.

On voit à *Exeter-change*, dans le *Strand*, deux beaux lions mâles, un éléphant monstrueux, le squelette d'une baleine de soixante-six pieds de long, et six rangaraos de Botany-Bay.

L'opéra au *King's théâtre* ouvrira le 14 nivôse par *Izingari in fiera*, et par les jeux d'*Eglé*, ballet *nouveau*, qui sera exécuté après le premier acte.

Un bâtiment danois a péri ces jours derniers sur la côte de Suffolk. Tout l'équipage s'est sauvé, à l'exception du maître, dont la perte a entraîné celle de son fils. Ce brave jeune homme étant retourné au vaisseau pour chercher son pere et le sauver, a péri dans cette pieuse entreprise, *(in the pious attempt he perished.)* Les corps du pere et du fils ont été trouvés le lendemain sur la côte, étroitement attachés l'un à l'autre.

Les patriotes un peu difficiles qui se plaignaient il y a quelque tems de la longueur des discours de MM. Fox et Pitt, doivent applaudir à la constitution française, qui ferme la bouche aux *blâteurs de mots*. (Expression de Diderot.)

M. Foreman, chirurgien du 49e régiment, accusé d'avoir négligé de prescrire des remedes à un soldat de ce corps, que l'on prétend en être mort, a été traduit devant une cour martiale qui l'a honorablement acquitté. Le juge, en prononçant la sentence, a fait un juste éloge de la vigilance et de l'humanité du maire de Norwich, et du docteur Robinson, à la requête de qui, en quelque façon, la procédure avoit eu lieu.

Une Marie Thope, d'Ecclesfield, prévenue du crime d'*infanticide*, a été conduite au château d'York, en attendant jugement. L'enfant était un bâtard.

L'entrepreneur chargé d'éclairer les rues de Bath, a été condamné à une forte amende pour avoir négligé son devoir. C'est un excellent exemple à suivre dans les autres villes. *Boues*, *lanternes* et *cabriolets*, sont les trois premiers objets de surveillance de la part d'une police bien réglée; la *boue*, pour ménager la santé et les vêtemens du citadin; la *lanterne*, pour lui conserver la vie et sa bourse, et le *cabriolet*, pour empêcher qu'il ne soit roué vif.

Milady *Montague* dit que, dans le cours de ses voyages, elle distinguait, à ne jamais se tromper, un peuple libre d'avec un peuple esclave, à l'ordre et à la propreté qui régnaient chez le premier.

Il existe à Londres et aux environs de nombreuses associations dont les fonds sont destinés uniquement à l'entretien de leurs souscripteurs lorsqu'ils sont malades. Il en existe d'autres formées par les domestiques mâles, non pour le même objet, mais à l'effet de pouvoir subsister, quand ils se trouvent hors de service. Un des statuts de cette société porte qu'aucun des membres ne pourra se proposer pour un service auquel il ne serait pas propre; par exemple, le sommelier ne doit pas se donner pour *officier*, *etc.*

Il est en même tems interdit aux membres de déroger à leurs fonctions: ainsi le valet de chambre ne tiendra pas l'étrier de son maître, parce que c'est l'affaire du palefrenier, etc. Il faut convenir que ce petit statut-là sent un peu l'aristocratie, lorsque le premier porte le caractere de ce qui est bien; mais il n'est point d'institution humaine sans alliage.

Il est mort *subitement* dans les prisons de *Marshalsea* un homme homme de 94 ans, *laissant son corps en paiement à ses créanciers*. Le *verdict* prononcé à son sujet, est ainsi exprimé: *Mort par la visitation de Dieu.*

A l'article *died* (morts) des papiers anglais, on trouve l'annonce suivante: *At Beauvais, aged 73 the celebrated, comédien Préville, the friend of Garrick.* Le célebre comédien Préville, ami de Garrick est mort à Beauvais, âgé de 73 ans.

On assure qu'il vient d'être trouvé un remede infaillible contre la fievre jaune. Il préserve et guérit.

M. Corry est parti de Londres pour Dublin, chargé par le gouvernement d'argumens *irrésistibles* pour opérer l'union entre l'Irlande et l'Angleterre.

INTÉRIEUR.

Angers, le 18 nivôse.

L'ARRÊTÉ relatif aux funérailles de Pie VI, a produit le meilleur effet. Il a été réimprimé et répandu dans les campagnes, ainsi que la proclamation des consuls à l'armée d'Angleterre. On ne doute pas qu'elle ne contribue à déterminer les habitans à abandonner les émigrés et les brigands qui les égarent. Déjà l'esprit public s'améliore; une foule d'hommes se rallient au gouvernement, dont la force désarme les petites ambitions; la pacification des quatre départemens situés sur la rive gauche de la Loire semble certaine. Au reste, le 25, toutes les colonnes seront arrivées, et l'on poursuivra vivement les chouans, sur-tout dans les autres départemens insurgés. Il sera fait des exemples terribles, et tout le poids de la guerre tombera sur les communes qui favoriseraient les rebelles.

Sapineau a toujours été fort tranquille depuis la reprise des hostilités. On en peut dire autant de beaucoup d'autres.

Paris, le 21 nivôse.

ON affecte de répandre les bruits les plus ridicules; la malignité les produit, l'irréflexion les recueille, et l'inquiétude se propage. Dans un moment où l'une des autorités républicaines, destinée par sa nature même à une activité peu fréquente, est inactive, un de ses membres est allé chercher à la campagne quelques jours d'un repos nécessaire à sa santé. Aussitôt on suppose un motif secret à cette absence. Ensuite, on commente cette supposition, et, avant la fin du jour, ce n'est plus d'une absence volontaire et secrete qu'il s'agit, mais d'un grand événement à la suite duquel un sénateur célebre aurait perdu sa liberté. On nomme le château fort qui le récele; on racontera peut-être demain tous les détails d'une vaste conspiration, et personne ne dira que le citoyen Sieyes est à quelques lieues de Paris dans une maison de campagne qui appartient à son collegue et ancien ami le citoyen Clément de Ris.

LE MINISTRE plénipotentiaire de la république helvetique, près la république française, prie le cit. Rédacteur du *Moniteur*, de vouloir bien insérer l'article ci-après:

» Le ministre plénipotentiaire de la république helvétique près la république française, en vertu d'autorisation formelle et expresse de ses commettans, dément et déclare calomnieux les bruits répandus par plusieurs journaux sur des prétendues tentatives formées dans le directoire helvétique pour usurper des pouvoirs inconstitutionnels.

» Il déclare en outre que, par un arrêté du directoire exécutif du 31 décembre dernier, les éditeurs et imprimeurs de la feuille intitulée *le Nouvelliste vaudois*, qui s'était permis de les accueillir dans sa feuille, seront arrêtés, leurs papiers saisis, et eux poursuivis en réparation desdits bruits calomnieux.

» Le directoire est toujours composé des citoyens Dolder, président, Secrétan, Oberlin, Laharpe et Savary. Les deux conseils continuent leurs séances comme à l'ordinaire; mais ils ont nommé une commission composée de dix membres, qui doit se consulter avec le directoire exécutif pour prendre les mesures analogues aux circonstances. »

Paris, le 20 nivôse, an 8.

P. S. ZELTNER.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 17 nivôse, an 8.

LES consuls de la république, vu l'avis motivé du conseil-d'état, arrêtent:

Le commandant de la garde-d'honneur, qui en exécution de la loi du 3 nivôse dernier, doit être fournie au corps-législatif, prendra directement les ordres du président, pour tout ce qui concerne la police du palais du corps-législatif.

Il en sera de même du commandant de la garde-d'honneur fournie au tribunat.

Le ministre de la police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du 18 nivôse an 8.

LES consuls de la république, considérant que les membres du bureau central étant des commissaires du gouvernement, les fonctions d'un commissaire auprès d'eux sont inutiles, et ne pourraient qu'entraver la marche des affaires, arrêtent ce qui suit:

Art. Ier. La place de commissaire du gouvernement auprès du bureau central de la commune de Paris est supprimée.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au *Bulletin des lois*.

Arrêté du 19.

LES consuls de la république, voulant assurer le paiement exact des traitemens et dépenses du corps-législatif, pendant sa session ou son ajournement; celui du tribunat, des trois consuls et du conseil-d'état; celui des frais d'entretien des bâtimens affectés à l'usage du corps-législatif et du tribunat, pendant leurs sessions et leurs ajournemens; et enfin régulariser ces dépenses conformément à la constitution; vu l'avis motivé du conseil-d'état, arrêtent:

Art. Ier. Le ministre des finances proposera, chaque mois et à l'avance, au gouvernement l'arrêté prescrit par l'article LVI de la constitution pour les dépenses du corps-législatif, du tribunat, des consuls et du conseil-d'état.

II. Il ordonnancera, d'après l'arrêté du gouvernement, le mois de traitement de chacun des membres desdites autorités.

III. Il demandera, de même, les arrêtés du gouvernement pour les dépenses administratives desdites autorités, à mesure que les états lui en seront remis, et en ordonnancera le paiement.

IV. Le payeur de la trésorerie fera payer lesdites autorités dans le local qu'elles auront indiqué.

V. Le ministre de l'intérieur est chargé de pourvoir à la disposition, à l'entretien et aux

réparations des lieux destinés aux séances du corps législatif et du tribunat. Il nommera, à cet effet, un architecte qui, sur la demande des présidens du corps législatif et du tribunat, et sous sa surveillance, fera faire tous les travaux nécessaires, et il en ordonnancera les dépenses.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE AUX HABITANS DES DÉPARTEMENS DE L'OUEST.

Paris, le 21 nivôse an 8.

Tout ce que la raison a pu conseiller, le gouvernement l'a fait pour ramener le calme et la paix au sein de vos foyers; après de longs délais, un délai nouveau a été donné pour le repentir. Un grand nombre de citoyens a reconnu ses erreurs, et s'est rallié au gouvernement, qui sans haine et sans vengeance, sans crainte et sans soupçons, protége également tous les citoyens, et punit ceux qui en méconnaissent les devoirs.

Il ne peut plus rester armés contre la France que des hommes sans foi, comme sans patrie, des perfides instrumens d'un ennemi étranger, ou des brigands noircis de crimes, que l'indulgence même ne saurait pardonner.

La sûreté de l'état et la sécurité des citoyens veulent que de pareils hommes périssent par le fer, et tombent sous le glaive de la force nationale; une plus longue patience ferait le triomphe des ennemis de la république.

Des forces redoutables n'attendent que le signal pour disperser et détruire ces brigands: que le signal soit donné!

Gardes nationales, joignez l'effort de vos bras à celui des troupes de ligne. Si vous connaissez parmi vous des hommes partisans des brigands, arrêtez-les; que nulle part ils ne trouvent d'asile contre le soldat qui va les poursuivre; et s'il était des traîtres qui osassent les recevoir et les défendre, qu'ils périssent avec eux!

Habitans des départemens de l'Ouest, de ce dernier effort dépend la tranquillité de votre pays, la sécurité de vos familles, la sûreté de vos propriétés: d'un même coup vous terrasserez et les scélérats qui vous dépouillent, et l'ennemi qui achete et paie leurs forfaits.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la république arrêtent ce qui suit:

Art. Ier. Il est défendu à tous les généraux et fonctionnaires publics, de correspondre en aucune maniere, et sous quelque prétexte que ce soit, avec les chefs des rebelles.

II. Les gardes nationales de toutes les communes prendront les armes et chasseront les brigands de leur territoire.

III. Les communes dont la population excede cinq mille habitans, fourniront des colonnes mobiles pour secourir les communes d'une moindre population.

IV. Toute commune qui donnerait asyle et protection aux brigands, sera traitée comme rebelle, et les habitans pris les armes à la main seront passés au fil de l'épée.

V. Tout individu qui prêcherait la révolte et la résistance armée, sera fusillé sur-le-champ.

VI. Le général, commandant l'armée de l'Ouest, fera tous les réglemens nécessaires pour l'organisation des gardes nationales, pour prescrire les arrondissemens que ces communes doivent surveiller, et il donnera les ordres pour que toutes les troupes, les compagnies franches, les colonnes mobiles soldées soient exclusivement employées à parcourir la campagne et poursuivre les rebelles.

Arrêté du 18 nivôse.

Le premier consul de la république, après avoir entendu le rapport du ministre de l'intérieur, arrête:

Le citoyen Cuvier, membre de l'institut national, est nommé professeur d'histoire naturelle au college de France, à la place du citoyen Daubenton, décédé.

AVIS.

Les citoyens sont prévenus que toutes les demandes particulieres, sur quelqu'objet que ce soit, doivent être adressées directement aux ministres que ces demandes concernent; les adresser aux consuls, c'est en retarder de plusieurs jours l'examen; et c'est le faire sans aucun avantage pour le pétitionnaire, parce qu'il est impossible aux consuls de s'occuper de ces objets.

ACTES ADMINISTRATIFS.

BUREAU CENTRAL DU CANTON DE PARIS.

Du 21 nivôse.

Le bureau central est chargé, par une décision du ministre de l'intérieur, du 19 de ce mois, de recueillir le montant des sommes souscrites en faveur des indigens, et de faire imprimer et afficher chaque jour la liste des souscripteurs.

Pour remplir ce double but, il est nécessaire que les diverses administrations de Paris fassent parvenir exactement, jour par jour, au bureau central, les états de souscriptions qu'elles ont ouvert. Elles sont invitées à n'apporter aucun retard à cet envoi journalier. Cet objet intéresse un grand nombre de malheureux dont la situation exige de prompts secours.

L'administration centrale du département de la Moselle, au rédacteur. — Metz, le 16 nivôse an 8, de la république française une et indivisible.

Citoyen, le rédacteur du *Journal de Paris*, et celui du journal intitulé, l'*Aristarque français*, ont inséré dans leurs feuilles n° 100 et 41, que les autorisés constituées de ce département n'avaient donné aucune preuve de dévouement aux journées des 18 et 19 brumaire, et à l'acceptation de la constitution.

Pour vous mettre à même d'apprécier cette assertion, nous vous adressons copie de nos arrêtés des 22 brumaire, 2 et 26 frimaire dernier; nous y joignons aussi copie d'une lettre que le ministre de la police générale nous a écrite le 9 du présent mois, et vous invitons de l'insérer dans votre plus prochain numéro.

Votre feuille étant consacrée à l'impartialité la plus sévere, nous ne doutons pas que vous ne vous prêtiez à notre demande.

Salut et fraternité.

Signé, BARRAUT, J. B. MEULLER, ROLLAND, LEGOUX, LUX, LAJEUNESSE.

Nota. Nous avons sous les yeux les trois arrêtés et la lettre du ministre de la police générale, qui prouvent avec quel empressement et quelle solennité les administrateurs du département de la Moselle ont publié la constitution et les actes du gouvernement. L'abondance des matieres ne nous permet pas de les insérer dans cette feuille.

MUSÉUM D'HISTOIRE NATURELLE.

Extrait des registres du muséum national d'histoire naturelle, sur la fête funéraire relative à l'inhumation du corps du citoyen Daubenton, dans le jardin de cet établissement.

Les professeurs convoqués extraordinairement se réunirent, à dix heures du matin, le 11 nivôse an 8 de la république. Le citoyen Fourcroy, directeur, leur annonça la perte que venaient de faire les sciences en général, et le muséum en particulier, dans la personne du citoyen Daubenton, mort cette nuit à une heure du matin.

Tous les membres de l'assemblée émirent à l'instant le vœu de conserver, au milieu d'eux, le corps de ce savant qui fut l'un des fondateurs du muséum, leur précurseur dans la carriere des sciences naturelles, leur doyen et leur vénérable ami. Ils conçurent en même tems le projet de rendre à sa mémoire, et dans la cérémonie funebre même, un honneur digne de cet homme illustre.

L'administration prit en conséquence l'arrêté suivant:

» L'administration du muséum d'histoire naturelle, qui vient de faire la perte de l'un de ses membres, le citoyen Daubenton, mort cette nuit à une heure du matin, considérant que les restes de cet homme précieux doivent être conservés avec les soins et la dignité qui conviennent à l'illustration de sa vie; qu'il est utile à l'avancement des connaissances humaines et à l'émulation nécessaire pour les propager, de donner à la mémoire des citoyens aussi recommandables par leurs travaux que l'a été le citoyen Daubenton, tous les témoignages du respect et de la reconnaissance publique, arrête qu'il sera fait des démarches auprès du gouvernement pour obtenir de lui que le corps de ce professeur illustre, qui a vécu plus d'un demi-siecle dans l'enceinte du muséum, sera inhumé dans le jardin des plantes; qu'il sera élevé sur le lieu de sa sépulture une colonne portant son buste avec une inscription; que la colonne sera entourée d'une barriere ombragée de cyprès et garnie de fleurs autour de sa base; qu'il sera pris des mesures pour que le corps de Buffon, transporté et déposé près celui de Daubenton, y reçoive une sépulture et un monument analogues; que le citoyen Molinos, architecte, sera consulté sur l'érection de ces deux monumens. »

Cet arrêté fut sur-le-champ porté par un professeur au ministre de l'intérieur, dont il reçut, à l'instant même, l'approbation.

En vertu de cette autorisation, les professeurs du muséum firent tous les préparatifs nécessaires, pour que la cérémonie des obseques du citoyen Daubenton fût aussi décente que sentimentale. Réunis aux citoyens Molinos et Legrand, architectes, ils désignerent pour lieu de la sépulture, dans la partie de la grande bute du côté de l'orient, un terre-plein planté d'arbres résineux, d'une verdure perpétuelle et d'une longue vie, emblême de la longue durée de l'existence du citoyen Daubenton, de ses nombreux et utiles travaux et de son immortalité.

La grande serre neuve, destinée à la culture des végétaux des climats tempérés, fut choisie pour exposer avec pompe le corps entouré de trophées analogues aux travaux de ce célebre professeur. Ce vaste local fut tendu dans toute sa circonférence des plus précieuses tapisseries de la manufacture nationale des Gobelins et du Musée central des arts. L'Ecole d'Athenes en ornait le fond, et semblait laisser à desirer que, parmi les philosophes que représente cette sublime composition, on y trouvât Daubenton digne de figurer au milieu d'eux.

Sur les côtés étaient tendues des tapisseries représentans des végétaux, des animaux, des sites des différentes parties du globe, et des sujets de l'histoire de l'homme de tous les tems et de tous les lieux. C'est au milieu de ces représentations fideles de la nature que furent déposés les restes d'un de ses plus éclairés admirateurs.

Un sarcophage de porphyre rougé les contenait; il était surmonté d'une pyramide formée d'arbustes et de plantes étrangeres fleuries, du milieu desquelles semblait sortir le buste de Daubenton, couronné de lauriers et de fleurs.

Sur l'estrade étaient posées les œuvres de l'illustre professeur. En avant du sarcophage et vers le milieu de la longueur de la serre s'élevait, sur un piédestal, un large bassin de marbre bleu de Namur, au milieu duquel était placée une urne cinéraire de jaspe poli, à demi voilée d'un crêpe, entourée de cyprès et surmontée d'une couronne de fleurs; de pareilles guirlandes de fleurs ornaient en festons le dehors de ce vase.

Des guirlandes de verdure décoraient le fronton de cette serre devenue un temple. Tout inspirait dans ce lieu le recueillement, le respect et l'amour de la nature. Ces dispositions préliminaires une fois prises, le 14 nivôse, 11 heures du matin, jour fixé pour la cérémonie, les professeurs réunis dans la bibliotheque y reçurent un grand concours de personnes invitées à cette cérémonie, dont l'appareil représentait plutôt une fête que des funérailles. On y remarquait, indépendamment des parens, des amis, des collegues du citoyen Daubenton, un grand nombre de membres de toutes les autorités législatives, judiciaire, civile, et des corps militaires de la république.

Le cortege, conduit par les professeurs, ayant à leur tête leur directeur, traversa le jardin et se rendit en ordre, chaque citoyen portant une branche de cyprès à la main, au lieu du dépôt des restes de Daubenton. Tous les assistans se rangerent sur deux files aux côtés de cette galerie magnifique; au roulement lugubre des tambours voilés se joignait le recueillement et le silence de toute l'assemblée, pour exprimer les respects dont elle était animée.

Le citoyen Lacépede, l'un des professeurs, se plaça à côté du sarcophage, sur une estrade assez élevée pour que toute l'assemblée pût le voir et l'entendre; ses traits altérés par la douleur donnerent à ses paroles un caractere attendrissant et comme sacré, qui produisit une vive impression sur tous les assistans. Il prononça, d'une voix affaiblie par le sentiment dont il était affecté, ce discours:

» Citoyens collegues,

» Vous allez accompagner jusqu'au bord de sa tombe votre illustre confrere Daubenton. Ses restes rendus à la terre vont disparaître à nos yeux. Cependant votre douleur veut suspendre encore un moment la triste cérémonie qui nous rassemble. Vous voulez que sa dépouille périssable reçoive un dernier hommage de votre estime et de votre affection. Vos regrets ont besoin qu'au milieu de cet appareil de deuil, l'on proclame en votre nom les services rendus à la science par ses travaux, et à la morale par ses vertus.

» Et dans quel lieu ce devoir sacré pourrait-il être mieux rempli, que dans ce temple de la nature dont il a été pendant 60 ans le digne ministre; qu'auprès de ces voûtes dont il posa, avec Buffon, les premiers fondemens, et sous lesquelles, il y a si peu de jours encore, ses mains octogénaires se plaisaient à disposer les nouveaux trésors dont la victoire venait de les enrichir? C'est dans ce musée qu'il a composé et ces ouvrages importans que l'on distingue dans le recueil si estimé des actes d'une célebre académie, et ces méthodes destinées à rendre la science plus facile, et ces mémoires si utiles aux progrès de la physique végétale.

» C'est ici que, rassemblant de nombreuses observations, il posa les bases durables sur lesquelles devait être élevée l'anatomie comparée;

c'est dans cette enceinte qu'il méditait sur ces expériences qu'il avait faites avec tant de soins dans sa retraite de Montbar, et dont les heureux résultats donnaient chaque jour au physiologiste, des lumières nouvelles ; à l'agriculteur, de nombreux troupeaux ; au commerçant, des laines précieuses. Ce sont encore ces jardins qui ont été l'asile paisible de ses vertus patriarchales, de son austere probité, de sa louable franchise, de sa justice impartiale, de sa constante modération, de son amitié fidelle, de sa tendresse reconnaissante pour sa respectable compagne, de son amour pour la vraie liberté, de son admiration pour les héros de sa patrie, de ce zele pour ses devoirs que la vieillesse n'avait pu diminuer, et sans lequel nous ne déplorerions peut-être pas aujourd'hui sa perte.

« Combien de fois n'en avez vous pas été les témoins, vous sur-tout, ses célebres collégues, qui avez voulu, par une expression solennelle de vos sentimens, déposer des cyprès de la piété fraternelle, à côté des palmes littéraires entassées sur sa tête, et du chêne civique décerné au Nestor de la science, par le sénat-conservateur de la grande nation?

» Vous n'avez pas trouvé de témoignage plus digne et de vous et de lui, que de conserver religieusement sa cendre parmi vous, que de la rapprocher de celle de l'homme fameux dont il partagea et les jeux de l'enfance et les travaux de l'âge mûr, et la gloire de la vieillesse auguste.

» Daubenton ! Buffon ! vous serez réunis dans la tombe comme dans nos pensées, et dans nos cœurs. Confondus depuis long-tems par la renommée, confondus à jamais dans le souvenir de tous ceux qui chérissent les lettres, vous présenterez à la reconnaissance de tous les âges et de tous les pays, l'admirable association de la raison supérieure qui dévoile le présent, et de l'imagination hardie qui rappelle le passé ou prévoit l'avenir, de la sagacité à laquelle les plus petits détails ne peuvent échapper, et du génie qui embrasse de grands ensembles, du jugement qui discerne, et du goût qui choisit, de l'art qui dessine avec habileté tous les traits de la nature, et du talent qui en peint les couleurs, la puissance et la vie.

» Ici, l'on viendra contempler vos images vénérées ; ici, vos amis, vos compagnons, vos éleves, viendront charmer leurs regrets, en ornant de guirlandes le monument de leur tendresse.

» Non, vous ne quitterez pas ces lieux si chers à votre jeunesse, honorés par vos veilles, aggrandis par vos soins, et dans lesquels votre voix retentit pour ainsi dire encore.

» Auprès de ces urnes que nous allons vous consacrer, auprès de ce cedre planté par celui que vous aimiez, l'on se plaira à croire vos ombres illustres réunies à celles des autres bienfaiteurs de l'humanité qui vous ont précédés dans ce Muséum, à celles des Tournefort, des Jussieu, des Duvernoy, des Winslow, des Rouelle.

» Ces jardins seront un Elisée dont l'ami de la nature n'approchera qu'avec respect, et ce concours honorable et touchant de ces représentans de la France, de ces braves guerriers, de ces savans, de ces artistes, de ces collégues, de ces disciples, de cette grande famille éplorée, cette tristesse profonde, cette douleur attendrissante, ce silence des regrets, ces trophées funebres qui nous environnent, ces derniers devoirs que l'on rend à vos cendres, ces derniers vœux que l'on forme, ces dernieres paroles que l'on vous adresse, sont le premier de ces hommages que recevra votre mémoire, et l'un des gages de votre immortalité. »

Le cortége se mit ensuite en marche dans l'ordre qu'il avait observé pour venir et s'achemina d'un pas tardif et mesuré vers le lieu de la sépulture ; les allées, et tous les glacis des deux buttes, étaient couverts d'une quantité innombrable de spectateurs ; par-tout régna l'ordre le plus sévere et le silence le plus profond. Le sarcophage, porté majestueusement par vingt hommes, inspirait l'étonnement et le respect pour les précieux restes qu'il renfermait.

Arrivé au lieu de l'inhumation, le sarcophage fut placé sur le caveau qu'il couvrait ; le buste de Daubenton le surmontait posé sur un cepe élevé et environné du feuillage vert d'un magnifique cyprès. Le cortége se rangea dans l'espace environnant le sarcophage, et le citoyen Fourcroy, directeur, placé au devant du sarcophage dans la partie la plus élevée, éleva la voix, et prononça ce discours :

« Il n'est donc plus ce Nestor des naturalistes que soixante ans de recherches utiles ont rendu si recommandable : il a disparu du milieu de nous ce vénérable vieillard dont nous avons reçu tant de leçons, et dont la gloire a rempli cette enceinte ; il a cessé de vivre ce citoyen illustre dont la longue carriere toute pleine de vertus et de travaux a toujours servi la chose publique. Ces jardins aggrandis par ses soins ne seront plus témoins de ses promenades solitaires et de ses méditations savantes. Ces galeries où ses leçons ont fait aimer l'histoire naturelle, et que ses veilles ont enrichies, ne répeteront plus les accens de sa voix. Il est éteint pour toujours ce flambeau qui a éclairé les hommes pendant plus d'un demi-siécle ; ce sol qu'il a long-tems pressé, va s'ouvrir pour en recevoir et en dévorer les restes.

» Citoyens, écartons ces tristes images ; que les regrets stériles soient remplacés par des idées consolantes. A l'appareil des funerailles substituons la pompe des fêtes. Qu'à des chants lugubres succédent des hymnes de gloire. La mort ne détruit pas tout entier des hommes comme Daubenton. L'entrée du tombeau leur ouvre les portes de l'immortalité ; ils vivent toujours dans la mémoire des nations.

» Ils arrivent, escortés de leur gloire et du bien qu'ils ont fait à la postérité, pour qui ils doivent en faire encore ; et si leurs organes meurent comme ceux de tous les corps animés, êtres privilégiés, on les voit bientôt revivre pour toujours, et répandre les germes féconds autant qu'impérissables du savoir et du génie.

» Non, l'homme illustre que nous regrettons aujourd'hui, n'est pas tout perdu pour nous. Heureux dans la carriere de la vie, tous ses jours se sont écoulés dans les douces jouissances de l'esprit et de l'étude de la nature.

» Sans quitter ces lieux paisibles qu'il habita pendant plus de cinquante ans, ses cendres placées sous un monument durable, et couvertes de fleurs toujours renaissantes, loin de faire naître des sentimens douloureux, diront à ceux qui parcourreront son unique et son dernier asyle ; ici, Daubenton a vécu soixante ans dans la paix de l'étude et des vertus ; ici, ses travaux infatigables ont étendu le domaine de la raison et multiplié les connaissances humaines ; ici, la nature lui a dévoilé ses secrets et l'a proclamé son interprête. Sa vie laborieuse a été consacrée à servir l'humanité. L'envie, compagne trop fidele de la renommée, n'a pas même altéré le calme de son ame, n'a pas osé troubler son repos. Les honneurs suprêmes qu'il attendaient à la fin de sa carriere, ont ajouté la palme civique au laurier littéraire qui ceignait son front. Il n'a rien manqué au bonheur de Daubenton. »

» Côteaux solitaires, butte silencieuse, arbres majestueux, vaste enceinte où tout retrace son souvenir, fleurs aimables qui croîtrez sans cesse autour de lui, cortége imposant des productions naturelles rassemblées à sa voix, vous parlerez à tous les cœurs, de Daubenton, de l'ami et du coopérateur de Buffon. Nos vœux appelleront l'ombre du peintre de la nature, et la placeront près de la sienne. Ainsi se serrera de nouveau, et pour toujours, le lien qui unit long-tems ces deux grands hommes.

» Illustre naturaliste, auguste sénateur, professeur célebre, confrere chéri, toi qui honoras ta vie et ton siecle, toi qui nous as laissé de si grands exemples, reçois la couronne due au génie et à la vertu : que tes mânes soient sensibles à l'hommage de tes concitoyens, de tes confreres, de tes amis : que les rayons de ta gloire en nous rappellant tes longs travaux et tes découvertes utiles, dirigent ceux qui te suivent dans la carriere des sciences, et montrent à la jeunesse studieuse que le terme du bonheur où les hommes peuvent atteindre, est de servir l'humanité, en se livrant à la contemplation de la nature. »

Le ton de l'orateur, la religieuse cérémonie que terminait ce discours, le lieu pittoresque où il était prononcé, les émotions successives déjà éprouvées par les assistans, tout avait disposé l'auditoire, placé sous la voûte du ciel, à l'attendrissement. Chacun des individus composant le cortége, déposa ensuite au pied du sarcophage la branche de cyprès qu'il portait à la main.

Ainsi se termina cette pompe funebre, aussi propre à honorer le génie qu'à le faire naître, et à donner l'exemple du respect que doivent recevoir les restes des hommes, sur-tout lorsqu'ils ont rendu de grands services à l'humanité.

Les professeurs se proposent d'ériger sur la tombe de Daubenton, un monument simple qui marque le lieu où ses cendres reposent, et de l'entourer d'une corbeille perpétuellement garnie d'arbustes et de fleurs.

Ils ont aussi exprimé le vœu et conçu le projet de recueillir et d'orner d'un monument pareil, élevé dans le même lieu, le corps de Buffon, le contemporain, l'ami de Daubenton, et, comme lui, créateur des premiers aggrandissemens et de la premiere amélioration du muséum d'histoire naturelle.

Signé, Fourcroy, *directeur*, *et* Thouin, *secr étaire*.

TRIBUNAT.

SÉANCE DU 21 NIVOSE.

Le sénat-conservateur informe le tribunat qu'il a nommé un secrétaire-rédacteur et un secrétaire-adjoint, qui seront désormais chargés de la signature des actes et messages du sénat-conservateur.

Le secrétaire est le citoyen Gauchy, le secrétaire-adjoint, le citoyen Alphonse Gail.

Le commandant de la place de Maubeuge écrit au tribunat que le citoyen Barret, de la Lys, délégué des consuls dans le département du Nord, et nommé membre du tribunat, vient de mourir dans cette commune, à la suite d'une pleurésie : ses derniers vœux, dit le commandant, ont été pour la république et pour sa famille.

Le tribunat ordonne l'insertion de cette lettre au procès-verbal.

Le tribunat leve ensuite sa séance publique et reprend sa conférence.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Perrin, des Vosges.

SÉANCE DU 21 NIVOSE.

En conséquence de l'ajournement prononcé par le président, le 19, on procede à un nouveau scrutin sur le projet de loi qui astreint tous les fonctionnaires publics à promettre fidélité à la constitution. Le dépouillement du scrutin donne 208 boules blanches et 3 noires ; en conséquence, le projet de loi est adopté.

Pendant ce dépouillement, des orateurs du tribunat et du gouvernement avaient été introduits. Après que le président a eu proclamé l'adoption du projet de loi, le citoyen *Benezech*, l'un de ces derniers, a obtenu la parole et est monté à la tribune. Il a fait lecture des pouvoirs donnés à lui, au citoyen *Petiet* et au citoyen.... par le premier consul, pour présenter un projet de loi, et demander, en vertu de l'article L de la constitution, que l'exposition, la discussion et la délibération de ce projet de loi n'aura lieu qu'en secret, tant dans le corps-législatif que dans le tribunat ; qu'en conséquence, le corps-législatif ne communique au tribunat qu'en manuscrit seulement, le projet de loi et les motifs à l'appui. Le gouvernement estime que la discussion sur ce projet doit avoir lieu dans le corps-législatif le 1er pluviôse.

En conséquence de cette demande, le président donne ordre de rendre la séance secrette.

Cinq minutes après elle est rendue publique.

Thibaut, *orateur du tribunat*, présente le vœu des tribuns pour que le projet de loi sur le rachat des rentes dues à la république soit adopté.

Le corps-législatif va aux voix. Sur 227 boules, 224 sont blanches, et 3 noires ; en conséquence, le projet de loi est adopté.

La séance est levée.

PROJET DE CODE CIVIL.

Suite du titre premier. (Voyez le n° 104.)

§ VI.

Des obligations qui naissent du mariage, et de ses effets civils.

XLII. Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir, élever et établir leurs enfans, selon leurs facultés.

XLIII. Par réciprocité, les enfans doivent des alimens à leurs pere et mere qui sont dans le besoin.

XLIV. Les alimens ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les exige, et de la fortune de celui qui les fournit.

XLV. Celui qui ne peut payer une pension alimentaire, reçoit dans sa demeure, nourrit et entretient celui auquel il doit des alimens, pourvu que son revenu et son travail suffisent pour fournir de semblables secours.

XLVI. Celui qui a été condamné à fournir des alimens, peut en demander la réduction, même s'en faire décharger, lorsqu'il tombe dans un état tel qu'il ne peut plus les donner en tout ou en partie.

XLVII. Les époux contractent aussi solidairement, par le seul fait du mariage, l'obligation de laisser à chacun de leurs enfans une portion de leurs biens : elle est déterminée par la loi.

XLVIII. Le mariage donne au pere et à la mere, sur les enfans qui en proviennent, une puissance qui est réglée par le titre . . . . . .

XLIX. Il soumet la femme aux lois civiles auxquelles le mari est soumis.

L. Le mariage valablement contracté, légitime de plein droit les enfans nés des deux conjoints

d'un commerce libre lorsque ces enfans ont été par eux légalement reconnus avant le mariage.

LI. Les enfans nés et non reconnus avant le mariage, ne sont légitimés qu'autant qu'ils sont reconnus dans l'acte même de célébration.

LII. Si lesdits enfans nés avant le mariage sont morts laissant des descendans, ceux-ci sont pareillement légitimés dans les deux cas ci-dessus, quoique le mariage subséquent soit postérieur au décès de leur père.

LIII. Le mariage subséquent ne légitime point les enfans adulterins.

LIV. Les enfans ne sont point adultérins, si le mariage durant lequel ils sont nés, a été déclaré nul.

LV. Le mariage contracté à l'extrémité de la vie, entre deux personnes qui avaient vécu en concubinage, ne légitime point les enfans qui en seraient nés avant ledit mariage; ces enfans, pourvu qu'ils soient légalement reconnus, peuvent réclamer les droits accordés aux enfans nés hors mariage.

§. VII.

Des droits du mari.

LVI. Le mari a le droit d'obliger sa femme à le suivre partout où il juge à propos de demeurer ou de résider.

Si le mari voulait quitter le sol continental ou colonial de la république, il ne pourrait contraindre sa femme à le suivre, si ce n'est dans le cas où il serait chargé par le gouvernement d'une mission à l'étranger, exigeant résidence.

LVII. La femme ne peut tester en jugement sans l'assistance de son mari, quand bien même elle serait marchande publique, non commune ou séparée de biens.

L'assistance du mari n'est pas nécessaire, lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police correctionnelle.

LVIII. La femme même non commune, ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, accepter une succession ou une donation, sans le consentement par écrit, ou le concours de son mari dans l'acte.

Le consentement du mari, quoique postérieur à l'acte, suffit pour le valider.

LIX. Si le mari refuse son assistance, le juge peut autoriser la femme à l'effet de tester en jugement.

Si le mari refuse son consentement ou son adhésion à l'acte, la femme a la faculté de le citer devant le juge, qui peut donner son autorisation en connaissance de cause après avoir entendu le mari, ou lui duement appelé.

LX. La femme, si elle est marchande publique, peut, sans le consentement de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et audit cas elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entr'eux.

Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que débiter les marchandises dont son mari se mêle; mais seulement quand elle fait un commerce séparé, et autre que celui de son mari.

LXI. Lorsque le mari se trouve frappé d'une condamnation emportant mort civile, et qui n'a été prononcée que par contumace, la femme, même majeure, pendant les délais donnés pour purger la contumace, ne peut tester en jugement, ni contracter, qu'après s'être fait autoriser par le juge.

Lorsque la condamnation du mari est définitive, la femme majeure n'a pas besoin d'autorisation du juge.

LXII. Si le mari est interdit pour cause de démence, ou s'il est absent, le juge peut, en connaissance de cause, autoriser la femme, soit pour tester en jugement, soit pour contracter.

LXIII. Toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme et non quant à l'aliénation desdits biens.

LXIV. Si le mari est mineur, l'autorisation du juge est nécessaire à la femme, soit pour tester en jugement, soit pour contracter.

LXV. La nullité fondée sur le défaut d'assistance du mari en jugement, ou de son consentement à l'acte, ou de l'autorisation supplétive du juge, ne peut être opposée que par la femme, par le mari, ou par leurs héritiers.

LXVI. La femme peut tester sans le consentement ni le concours de son mari.

§. VIII.

Dissolution du mariage.

LXVII. Le mariage se dissout,

1°. Par la mort de l'un des époux;

2°. Par le divorce légalement prononcé:

3°. Par la condamnation contradictoire ou devenue définitive de l'un des deux époux à une peine emportant mort civile.

§. IX.

Des seconds mariages.

LXVIII. On peut contracter plusieurs mariages successivement et après la dissolution légale du précédent.

LXIX. La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après un an révolu depuis la dissolution du mariage précédent.

LXX. Les seconds et subséquens mariages ont les mêmes effets civils que le premier.

Ils donnent au mari et à la femme les mêmes droits.

Il en naît les mêmes obligations réciproques entre le mari et la femme, les père et mère, et les enfans.

LXXI. Néanmoins ils ne légitiment point les enfans que les époux auraient eus pendant leur précédent mariage avec la femme qu'ils épousent en secondes ou subséquentes noces, à moins que le mariage pendant lequel ces enfans ont été conçus, n'ait été déclaré nul.

La suite incessamment.

THÉATRE FEYDEAU.

On vient de donner à ce théâtre une comédie fort agréable et fort gaie, déjà jouée avec succès à celui de la Cité. Elle est du citoyen Armand Charlemagne, et intitulée: *les Voyageurs*. En voici le sujet:

Un jeune homme, depuis trois ans absent de la maison paternelle qu'il a quittée pour voyager, y rentre suivi d'un ami dont il a constamment partagé la bonne ou la mauvaise fortune. Tous deux ont essuyé plus d'aventures que fait de bénéfices, et s'ils ne reviennent pas pédestrement sous le toit paternel, c'est que sur la route un brillant équipage se présentant à leurs yeux, ils ont au prix de l'argent qui leur restait, engagé le cocher à les conduire, non chez le maître de la voiture, mais chez l'un de nos étourdis.

En arrivant au logis, Auguste (c'est le nom de l'un d'eux) trouve son père, une cousine autrefois compagne de son enfance, et dont la beauté s'est accrue avec l'âge; enfin une tante riche, vaine, et quelque peu surannée, qui pour second mari est prête à épouser un sot enrichi.

Nos jeunes gens viennent de loin, et mentent en proportion. Leur imposture familière consiste à s'attirer de la considération en s'annonçant comme très-riches. Aussi l'un apporte-t-il tout l'or du Mexique, l'autre les plus beaux diamans de l'Inde: ils ont vu le monde entier en se promenant; et dans leurs momens de loisir, disent-ils, ils se sont désennuyés en amassant une fortune incalculable.

A table, Beauval (c'est le nom de l'ami d'Auguste) reconnaît dans le prétendu de la tante à marier, un sien cousin qui jadis lui joua un mauvais tour. Il arrête aussitôt son plan de vengeance. Il se décide à brouiller ces amans intéressés, qu'il désigne par ce vers original:

Ce sont deux sacs d'écus qui se mêlent ensemble.

Pour y parvenir, il persuade secrettement à chacun d'eux que l'autre vient d'éprouver une ruine totale; la promesse de mariage est bientôt retirée des deux côtés à-la-fois; mais c'est peu que de faire éconduire son parent; Beauval feint de vouloir le supplanter: il parle d'amour, il est jeune, aimable, on le croit riche, il doit plaire; la tante offre sa main plus encore qu'elle ne la promet. Beauval ici s'arrête pour penser aux intérêts de son jeune ami; il veut que sa future se montre généreuse, qu'elle assure aux jeunes amans la propriété de l'une de ses terres. Le contrat est bientôt signé; tout se découvre alors, tout jusqu'à l'extrême indigence de l'aimable voyageur. La femme qu'il abusait se retire indignée. Les deux jeunes cousins s'unissent.

Nous avons dit que cet ouvrage était très-gai: ajoutons qu'il annonce un talent facile, un esprit naturellement comique, une imagination plaisante. Il y a une foule de vers aussi originaux que celui que nous avons cité; mais peut-être aussi dans le cours du dialogue y a-t-il des longueurs, des redites, quelques maximes rebattues, des imitations, des traits de mauvais goût.

Nous ne regardons pas non plus comme exempte de défaut la marche de l'ouvrage. L'exposition est froide et embarassée; quelques scènes sont mal liées; le dénoûment nous paraît peu satisfesant pour motiver l'humiliation qu'éprouve la tante d'Auguste, pour justifier le larcin qu'on lui fait, c'est le mot; il faudrait que ce rôle reçût de l'auteur ou de l'actrice chargée de le jouer, et qui s'en acquitte fort bien, quelques traits d'un ridicule plus prononcé. En effet, si notre voyageur la trouve, comme il le dit, *très-passable*, s'il plaît lui-même comme tout l'annonce, indépendamment de la fortune qu'il se donne, on ne voit pas pourquoi il joue gratuitement un aussi mauvais tour à la tante de son ami.

On ne sait s'il ne serait pas plus moral, et tout aussi comique, de faire récompenser l'amabilité naturelle du voyageur par une union parfaitement convenable, au moyen d'un léger déplacement d'années. On serait alors rassuré sur le sort à venir de ce Beauval, qui a plu, amusé et intéressé, et qu'on desire ne plus voir exposé à emprunter sur la grande route les carosses qui ne lui appartiennent pas.

Quoiqu'il en soit, cet ouvrage qui a fait beaucoup de plaisir, doit beaucoup au talent de Devigny, qui a joué le rôle de Beauval avec une intelligence rare, une aisance parfaite, un comique très-remarquable. Le nom de l'auteur a été très-vivement applaudi.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 21 nivôse. — Effets commerçables. Effets publics.

Rente provisoire	11 fr.
Tiers consolidé	18 fr. 38 c.
Bons deux tiers	1 fr.
Bons d'arrérage	92 fr.
Bons pour l'an 8	65 fr. 13 c.

Lyon..... au p. à 25 jours
Marseille... au p. à 20 jours.
Bordeaux.... ½ p. à v.
Montpellier. au p. à 25 jours.

SPECTACLES.

Théâtre de la République et des Arts. Demain, la 3e représent. d'*Armide*, opéra en 5 actes.

En attendant la 1ere repr. *des Mysteres d'Isis*, opéra en 3 actes.

Théâtre de la rue Feydeau. Aujourd'hui *les Voyageurs*, com. en 3 actes, suiv. *des bonnes Gens*, opéra en 2 actes.

Théâtre de la Cité. — *Pantomime équestre.* Auj. *relâche.*

Dem. *le Sérail* ou *la Fête du Mogol*, pièce en 3 actes, à grand spectacle, avec les exercices de pied ferme du cit. Franconi.

Théâtre du Vaudeville. Auj. *Boursault; le Carosse espagnol*, et *le Vaudeville au Caire.*

Théâtre du Marais, Culture-Catherine. Auj. la 1ere repr. *du Mariage de Figaro*, mêlée de chants et d'un ballet de negres et de *la Lutte des Bambous*, exécuté par les artistes du théâtre de la Gaieté et de l'Ambigu-Comique.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 113. *Tridi, 23 nivôse an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

IRLANDE.

*Lettre de Napper-Tandy et de ses compagnons à M. Ross, l'un des messagers du roi, datée de la prison de Kilmainham, le 27 brumaire, et publiée dans l'*Hibernica telegraph *de cette ville.*

« Nous ne savons, Monsieur, comment vous exprimer notre reconnaissance de vos procédés envers nous depuis l'instant où nous fûmes mis sous votre garde à Sherness, jusqu'à celui de notre arrivée ici; procédés dignes en tout d'un homme bien élevé, plein d'honneur et de sensibilité, et faite en même-tems pour laisser une impression éternelle dans le cœur de ceux qui en ont été l'objet. Tout ce que nous pouvons vous offrir, ce sont des vœux bien sinceres pour votre bonheur, que nous vous prions d'accepter comme un juste tribut payé à vos qualités personnelles. — Puissent ceux de nos concitoyens que les chances du jour pourront placer dans une position semblable à la nôtre, avoir aussi le bonheur de tomber entre les mains d'un officier qui, connaissant ses devoirs comme M. Ross, sache les remplir d'une maniere qui honore également l'humanité ! La violation du droit des gens exercée récemment à notre égard sur une terre étrangere, nous avait fait désespérer de la vertu parmi les associations humaines; vous venez de nous prouver, Monsieur, que les rapports sacrés d'homme à homme ne sont pas encore totalement anéantis. »

Signé, JAMES NAPPER-TANDY; COL. BLACKWELL; HARVEY M. MORRIS; GEORGE PETTERS.

Huit individus, soupçonnés d'être les meurtriers du domestique du colonel Dillon, et d'avoir cherché à l'assassiner lui-même, ont été conduits dans les prisons de Roscommon.

Le gouvernement a permis à Robert O-Connor de voir sa femme et ses enfans.

Luke Byrne et Thomas Dixon, accusés d'avoir dirigé les massacres commis à Werford et à Cuniscorthy, ont passé à Philadelphie, où ils sont arrivés, dit-on, en thermidor dernier.

ANGLETERRE.

Londres, le 11 nivôse.

Il vient de nous arriver une nombreuse flotte, chargée de charbon. Celui de la premiere qualité s'est vendu, le dernier marché, 60 schellings le *chaldron* (36 boisseaux), et l'inférieur 55 sous. Le premier s'était élevé, quelques jours avant, au prix énorme de 5 liv sterl., et dix schellings le *chaldron.*

Dans une des dernieres séances tenue à Guidhall, lord Kenyon, qui présidait le tribunal, déclara que la cour ne s'occuperait des causes dont la connaissance était attribuée au jury spécial, que lorsque celles du ressort des jurys ordinaires seraient jugées. Les gens riches, ajouta-t-il, qui jouissent du bénéfice des jurys spéciaux, peuvent attendre, parce qu'ils ont des moyens pour payer leurs procureurs; mais le pauvre à qui justice est due comme au riche, n'a pas le tems d'attendre, parce qu'il n'a pas de quoi payer, et je dois veiller à ses intérêts. Un des procureurs présens lui ayant observé que plusieurs employés dans les bureaux du gouvernement avaient été assignés comme témoins par devant un jury spécial fixé pour ce jour, il ne leur serait peut-être pas loisible de revenir: « J'espere, répliqua lord Kenyon, qu'il n'existe aucun homme public qui se croie disposé à répondre aux sommations de la loi. *Fiat justitia, ruat cœlum.* »

Nota. Au moment de mettre sous-presse, nous recevons les gazettes anglaises depuis le 12 nivôse jusqu'au 16 exclusivement. Nous recevons en même-tems celles du 2 au 7 du même mois, qui manquaient. Nous n'avons que le tems de présenter un extrait succinct des plus fraiches. A demain et jours suivans, les détails des unes et des autres.

Du 12 nivôse.

Le courier français arrivé avant-hier ici, accompagné du collecteur des douanes à Douvres, a apporté, dit-on, une lettre des consuls français à notre gouvernement. Renseignemens pris, nous croyons pouvoir garantir l'existence de cette lettre, dont nous ignorons toutes fois le contenu. Nous ne serions pas étonnés qu'elle renfermât des ouvertures de paix; nous nous y attendons depuis quelque tems.

Bonaparte a promis la paix au peuple français, et il ne peut y parvenir que par des négociations préalables. Si en effet la lettre reçue contient des propositions analogues, nous imaginons que nos ministres ne feront aucune difficulté de les accueillir. (*The Sun.*)

Du 14 nivôse. De nouvelles recherches nous ont confirmé que la lettre de Bonaparte à S. M. avait trait à des ouvertures de paix. Les journaux de l'opposition avaient commencé par déclarer que, supposé que de pareilles ouvertures eussent été faites, elles n'étaient nullement sinceres, et que dans l'état présent des choses, nos ministres ne pouvaient y prêter l'oreille; mais depuis, des ordres reçus hier de leurs commettans, les deux principaux d'entr'eux, ont entiérement changé de ton. — La réponse à la lettre de Bonaparte n'est point encore expédiée; mais nous croyons être assez bien instruits pour assurer que la lettre et la réponse seront bientôt rendues publiques. Quoique nous en connaissions quelques parties séparées, nous n'en publierons rien jusqu'à ce que nous puissions le faire d'une maniere authentique.

Le collecteur des douanes de Douvres est parti de Londres, cet après-dîné, avec la réponse, qu'il est chargé de remettre au courier français qui l'attend dans le premier de ces ports.

Les propositions pour des ouvertures de paix, faites par Bonaparte, ainsi que la réponse de notre cabinet, seront, à ce que nous venons d'apprendre, publiées lundi prochain (16 nivôse) dans une gazette extraordinaire de la cour. (*The Sun.*)

Morning-Chronicle, 14 *nivôse.* — Il a été tenu hier un conseil chez le chancelier de l'échiquier, relativement à un sujet important. Les membres qui y ont assisté étaient M. Pitt, les lords Camden et Spencer, lord Grenville et M. Windham. — La séance levée, M. Crow, collecteur des douanes à Douvres, partit avec une réponse écrite, du lord Grenville, pour être remise par le courier français à son gouvernement.

The Observer, 15 *nivôse.* — Le gouvernement est informé que la flotte combinée a reçu ordre d'appareiller de Brest avec le plus de forces possibles.

Cette flotte formidable, qui comporte aujourd'hui plus de 50 vaisseaux de ligne, doit, dit-on, se porter dans la Méditerranée, prendre, chemin fesant, l'escadre espagnole du Ferrol, et plusieurs vaisseaux à Cadix, aller de là ravitailler Malte, Alexandrie, etc., et finir par quelques expéditions importantes, concertées par Bonaparte. — Nous croyons, nous, le danger bien plus voisin de nous. L'ennemi a appris par lui-même que l'Irlande est l'endroit par lequel nous sommes le plus vulnérables; et cette île est perdue pour nous, si notre flotte n'en écarte celle combinée. — Quoiqu'il en soit de la destination de celle-ci, le gouvernement s'est empressé de faire prévenir les lords Keith et Nelson de rassembler leurs forces et de se préparer à une attaque.

L'amirauté a reçu avis que l'*Ethalion*, frégate de S. M., de 38 canons, capitaine Scarle, l'une de celles qui prirent dernièrement deux riches frégates espagnoles, s'est perdue dans la matinée du 4 nivôse, près des Pen-Morks. Tout l'équipage a été recueilli par le *Silph*, et est arrivé, sur le *Fisgard*, à Falmouth. On attribue la perte de l'*Ethalion* aux marées.

Les 3 pour cent continuent de rester fermés. Leur ouverture est cotée à 63 $\frac{1}{8}$. 62. 62 $\frac{7}{8}$.

INTÉRIEUR.

Paris, le 22 nivôse.

Le citoyen Alquier, ambassadeur de la république à la cour d'Espagne, part demain pour sa destination.

— Les hommes qui suivent attentivement le mouvement des affaires, et qui jugent le moment présent avec leur esprit et non avec leur mémoire, n'ont pas pu être dupes des bruits absurdes qu'on a affecté de répandre depuis quelques jours. On ne sait s'il n'y aurait pas autant d'inconvenance à les réfuter sérieusement, qu'il y avait d'absurdité à les croire.

Qu'ils sont loin du présent, loin de connaître et la force du gouvernement, et la conscience de cette force qu'il doit aux témoignages répétés de l'unanimité nationale, les hommes qui ont voulu essayer la ridicule répétition des scenes si vieilles et si usées des déclamations de tribune, et ceux qui, pour rappeler des souvenirs du même genre, veulent faire croire qu'on est encore au tems des exils, des exclusions, des conspirations inventées, ou découvertes, de toutes ces vaines ressources de la crainte, de tous ces misérables mensonges de la faiblesse ! Combien on est inévitablement ramené à des réflexions humiliantes sur l'altération du caractere national.... Est-ce que sept ans de soupçons, de défiances, de petitesses, de calomnies, auraient à jamais habitué à douter de tout ce qui est grand, et à supposer tout ce qui est petit et tout ce qui est vil ? Des factions ! des partis !.... et où en serait le mobile, où en serait l'appui, où en serait l'espoir ? le tems de tout cela est passé.... Au reste, il était juste d'essayer en même-tems de recommencer l'éloquence des clubs, et d'accréditer les nouvelles de mesures dignes de l'administration des comités ! Il n'est plus permis, même aux hommes les plus bornés, d'adopter de pareilles idées, et d'ajouter foi à de si invraisemblables chimeres.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 19 nivôse an 8.

Les consuls de la république arrêtent ce qui suit :

Les membres des bureaux centraux, les commissaires de police et les officiers de paix seront nommés par le premier consul, sur la présentation du ministre de la police générale.

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Le ministre de la police générale de la république, aux administrations centrales des départemens. — Paris, le 22 nivôse, an 8 de la république, une et indivisible.

Quand les arrêtés du gouvernement sont mal exécutés, citoyens administrateurs, c'est à ses ministres à en rappeler le véritable esprit.

Quand les administrations laissent dévier les citoyens des vues du gouvernement, c'est encore à ses ministres à rappeler les fonctionnaires publics aux principes et aux motifs de ses arrêtés.

Je vous ai déjà fait connaître la volonté du gouvernement relativement aux émigrés; je dois vous expliquer ses intentions sur la rentrée des français proscrits, sur le retour des prêtres et sur la tolérance des cultes.

Le gouvernement en fesant cesser les proscriptions n'a pas voulu donner de nouveaux dangers à la patrie. Il a séché les larmes des familles en y rappellant des hommes qui, dans le lieu de leur exil, n'ont pas cessé de l'aimer et d'en parler avec orgueil; mais il en ferme plus rigoureusement l'entrée à ceux qui voulurent ramener parmi nous les vengeances et les servitudes de la royauté.

Ceux-là ne reviendront pas non plus souiller le sol de la république, qui, à une certaine époque de la révolution, voulurent faire du retour

à l'ordre une réaction sanglante ; qui, dans le Midi, portèrent l'assassinat dans les prisons où les coupables mêmes devaient attendre la justice.

Faire rentrer quelques prêtres déportés a été un acte d'humanité et de morale. Le gouvernement a voulu consacrer la liberté des opinions religieuses, mais non la résurrection du fanatisme ; il a voulu ramener parmi le peuple des précepteurs d'une morale antique et révérée, mais non des réacteurs sanguinaires et des vengeurs superstitieux.

Le gouvernement a, par son arrêté du 7 nivôse, rendu à l'usage des cultes la jouissance de plusieurs édifices qui y avaient été originairement destinés ; mais il n'a pas rouvert des temples à l'intolérance turbulente ni au fanatisme persécuteur.

La liberté des cultes est l'ouvrage de la philosophie et de la politique.

L'intolérance des sectes religieuses est l'ouvrage de l'ignorance et du crime.

Le gouvernement veut que tous les cultes soient libres, et qu'aucun ne soit dominant. La nature entière atteste que c'est aussi le vœu de son auteur.

Si le despotisme a besoin d'une religion exclusive, la république demande des religions amies et hospitalières.... Le ciel ne veut pas qu'on trouble la terre pour l'honorer.

Le gouvernement ne voit dans les sectes religieuses que des français, et la loi, dans toute la latitude de sa justice et de sa bienfesance, n'aperçoit que des républicains.

Telles sont, citoyens administrateurs, les vues vers lesquelles vous devez diriger votre surveillance et vos opérations.

Que tous les cultes soient donc libres et égaux ; mais que les lois qui en reglent l'exercice continuent d'être sévérement exécutées.

Respectez la croyance et la pensée, qui sont hors du domaine des lois et des constitutions ; mais montrez-vous inflexibles contre les individus qui s'écarteront des principes de notre ordre social ; soyez inexorables envers les perturbateurs, quels qu'ils soient, et sous quelque prétexte qu'ils exécutent le mal sur la terre.

Le ministre de la police générale,

Signé, FOUCHÉ.

CONSEIL D'ETAT.

Discours prononcé dans la séance du corps législatif du 21 (voyez le numéro d'hier), *par le citoyen Duchâtel, conseiller d'état, sur le rachat des rentes dues à la république.*

Citoyens législateurs, lorsque nous vous avons présenté le projet de loi que le gouvernement vous propose de décréter sur le rachat et l'aliénation des rentes de toute nature dues à la république, nous vous en avons exposé les motifs. L'orateur du tribunat vient de les rappeler lui-même et n'a rien laissé à desirer pour leur développement. Il s'agit, comme vous le voyez, de procurer au trésor public une ressource de plusieurs millions, et de la trouver dans l'affranchissement des propriétés que ces charges annuelles et hypothécaires ne peuvent affecter sans en gêner la disposition. Ce double avantage sera appuyé par le corps-législatif, et il remarquera qu'on ne l'obtiendrait pas, dans l'état actuel des choses, si les conditions du rachat n'étaient pas favorables aux redevables de ces rentes. Il n'est pas besoin de longs raisonnemens pour faire sentir le bien qui doit résulter de la mesure proposée, sous quelque point de vue qu'on puisse l'envisager. Nous devons tous la desirer, parce que nous attachons tous le plus grand intérêt à la restauration des finances de l'état, et au bien-être individuel des membres de la grande famille. Seulement, nous ferons quelques observations propres à dissiper les craintes que l'on pourrait concevoir sur la certitude du rachat, aux conditions proposées, et nous ferons remarquer en même-tems que l'on témoignerait sans fondement des regrets de ce que les redevables ne seront pas admis à se libérer, en partie, avec des effets de la dette publique.

Ces redevables sont, pour la plupart, des cultivateurs ; la science du *Perron* (1) est inconnue au fond de leurs campagnes ; ils vendent leurs denrées ; ils trafiquent avec intelligence de tout ce qu'ils recueillent ou élevent dans leurs champs, mais ils ignorent le calcul et les combinaisons de l'agiotage de l'argent, et des effets publics. Ils sentent bien ce qui les gêne, ils attachent un grand prix à posséder leurs héritages francs et quittes de toutes charges, et ils songent sans cesse à se libérer. Il ne faut donc pas douter qu'ils ne saisissent avec empressement l'avantage qui leur sera offert, et qu'ils ne regardent même comme un bienfait la loi qui les admettra au rachat, à raison des trois quarts au plus du capital établi par leurs contrats, et qui leur accordera en outre des facilités et du tems pour payer. Ce qui paraîtrait insuffisant à l'homme de la ville, où l'intérêt de l'argent se calcule à l'heure, ne sera pas envisagé ainsi par l'homme de la campagne, qui craindrait de souiller sa conscience par l'usure. Ce n'est donc pas d'après la doctrine des capitalistes spéculateurs qu'il faut juger le projet de loi sur le rachat des rentes, et prévoir ses effets, mais d'après la morale et les vues raisonnables des cultivateurs que ce projet intéresse le plus.

On cessera aussi de regretter que le gouvernement n'ait pas proposé d'admettre en paiement d'un tiers ou d'une plus forte portion du prix du rachat, des inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, lorsque l'on fera attention, ou que l'on apprendra, ainsi que nous vous l'avons dit dans l'exposition des motifs, que les rentes qui restent dues à la république, sont presque toutes en petites sommes. Le gouvernement éloignera toujours de ses propositions les vaines promesses ou les offres inutiles. Celles qu'il vous a présentées seraient telles, s'il y avait inséré la faculté de se libérer, en tiers consolidé ou provisoire, d'une partie du capital du rachat, puisqu'il est de fait que presque aucune des rentes existantes n'est supérieure, dans son capital, à celui de la plus faible inscription. Le gouvernement mettra tous ses soins à rehausser la valeur de la dette nationale ; il n'en laissera échapper aucune occasion. Le crédit public est attaché au sort de cette dette ; il en dépend ; le gouvernement en est convaincu ; mais il n'aurait absolument rien fait pour elle, dans cette circonstance, s'il vous avait proposé de la faire concourir, avec le numéraire, dans le prix du rachat dont il est question aujourd'hui, ainsi que je viens de l'expliquer.

Quant à la valeur pour laquelle le gouvernement disposera, s'il le croit nécessaire, des obligations que les redevables auront souscrites, le rétablissement de l'ordre dans les finances, le scrupule et la bonne foi avec lesquels elles seront désormais administrées, doivent éloigner toutes craintes de la voir sacrifier, comme ci-devant, à l'avidité de fournisseurs qui ne fournissaient rien, et qui prenaient cependant, par avance, jusqu'au dernier centime de la caisse publique.

Citoyens législateurs, la ressource que le gouvernement attend de la loi qu'il vous propose, lui est essentielle ; elle est même urgente. Nous avons des ennemis à combattre au-dédans comme au-dehors. Hâtons par tous les moyens qui sont en notre pouvoir, le moment où se fermeront les portes du temple de Janus, et où nos braves défenseurs viendront, chargés de lauriers, en faire hommage à la patrie, les déposer eux-mêmes sous l'olivier paisible et y recevoir les témoignages de notre reconnaissance. La crainte de ne voir jamais arriver ce jour heureux, est passée ; elle a fui devant le 18 brumaire, comme les vapeurs de la terre se dissipent aux rayons du soleil.

Le gouvernement veut la paix ; mais pour nous la donner, pour la rendre digne de la nation qui lui a confié le soin de ses destinées, des ressources lui sont nécessaires. Les mains qui tiennent les rênes de l'état, ont à réparer les maux que des déprédations de toute espèce ont faits à nos finances ; il faut en assurer les moyens ; ils existent. Nous pouvons apprendre aux ennemis de la république, qui comptent sur son épuisement, ce qu'elle a de ressources pour faire face à ses dépenses, quelque longue que soit la guerre. La guerre ! puisqu'il faut arriver par elle à la paix, ne nous allarmons pas d'avoir encore à prononcer ce mot. Ce sera pour ceux qui nous la font qu'elle sera redoutable : nous en jurons par le génie qui a sauvé la patrie et qui, en assurant son bonheur, la rendra plus importante que jamais.

Nous vous demandons, citoyens législateurs, de prononcer sur le projet de loi qui vous est soumis.

(1) Le *Perron* est le rendez-vous journalier des agioteurs d'argent et d'effets de la dette publique, au ci-devant Palais-Royal, à Paris.

Arrêté de l'administration centrale du département de la Haute-Garonne, qui ordonne la clôture des cercles constitutionnels, dans toute l'étendue du département.

SÉANCE extraordinaire du soir, 3 nivôse, an 8 de la république française une et indivisible.

L'administration centrale du département de la Haute-Garonne, extraordinairement assemblée dans le lieu accoutumé de ses séances.

Présens, les citoyens Caissel, président ; Barreau, Desbarreaux, Camparan, Aurejac, administrateurs ; V. Lamagdelaine, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les circonstances qui ont autorisé l'établissement des cercles dits constitutionnels, n'existent plus ; demeurant d'ailleurs les dispositions de la proclamation des consuls de la république, du 24 frimaire dernier, par laquelle ils annoncent aux français que *la révolution est fixée aux principes qui l'ont commencée et qu'elle est finie* ;

Considérant que ce genre de société ne se trouvant point maintenu dans la nouvelle charte du 22 frimaire an 8, dont la proclamation a été solennellement faite le 29 du même mois, et qu'il importe essentiellement à l'ordre public que tous les établissemens quelconques soient en harmonie avec le pacte qui nous régit ;

Ouï le commissaire du gouvernement, l'administration centrale du département, arrête :

Art. Ier. Tous les cercles dits constitutionnels ou autres sociétés s'occupant de questions politiques, seront clos, dès la réception du présent, à la diligence des administrations municipales des divers cantons ou communes où il en existerait.

II. Il est défendu de r'ouvrir, sous aucun prétexte, lesdits cercles ou sociétés ; les membres des administrations locales demeurent responsables de toute infraction au présent arrêté, qui sera imprimé, publié et affiché dans toutes les communes du département, et dont il sera adressé des exemplaires tant au citoyen Rabaut, délégué des consuls dans la 10e division, qu'aux ministres de l'intérieur et de la police générale.

Délibéré à Toulouse, les jour, mois et an que dessus.

Signé, CAISSEL, *président* ; BARREAU, DESBARREAUX, CAMPARAN, AUREJAC, *administrateurs*.

V. LAMAGDELAINE, *commissaire du gouvernement*.

LANES, *secrétaire-adjoint*.

TRIBUNAT.

Présidence de Daunou.

SÉANCE DU 22 NIVOSE.

Un secrétaire lit le procès-verbal et quelques pièces de correspondance.

Dieudonné, organe d'une commission spéciale, fait un rapport dans lequel il rend compte de l'examen fait d'un projet de loi, tendant à concéder quelques terreins et bâtimens nationaux à la commune de Honfleur.

L'avis de la commission est d'adopter le projet de loi.

On demande l'impression et l'ajournement,

D'autres membres réclament la mise aux voix du projet de loi.

Un membre ne combat pas le fond du projet ; il déclare même ne douter en rien de la réalité des motifs exposés par le conseil d'état, et de l'existence des pièces citées au rapport ; cependant ces pièces n'ont point été communiquées au tribunat qui trouvera peut-être convenable d'en réclamer la transmission. Tel est l'avis de l'opinant.

Bailleul répond que sans doute le conseil-d'état ne négligera point à l'avenir une communication nécessaire au tribunat ; mais cependant s'il est une circonstance où elle ne puisse pas paraître strictement indispensable, c'est celle dans laquelle on se trouve en discutant le projet de loi présenté. On ne peut craindre ici aucun inconvénient et aucune surprise de la part de quelques particuliers intéressés ; car c'est uniquement pour l'intérêt et le service publics que la concession est réclamée. La régie de l'enregistrement, les corps administratifs consultés ont été d'un avis unanime ; et le tribunat qui n'a point de motif réel pour s'opposer à cette concession, doit s'empresser d'y accéder.

Bailleul demande que le projet soit mis aux voix.

Le tribunat procède au scrutin : 66 membres votent pour le projet, et 3 contre.

Trois orateurs seront nommés.

Andrieux. Tribuns, le citoyen Thorillon, juge-de-paix de la section du Finistère, et membre du comité de législation de la premiere assemblée législative, vous fait hommage d'un écrit intitulé : *des finances de la république, fondée sur la liberté, l'égalité et le système représentatif.*

Je demande la mention de cet ouvrage au procès-verbal.

Cet avis est adopté.

Andrieux. Je profiterai de l'occasion qui m'a appellé à la tribune, pour faire une proposition que je crois vraiment une proposition d'ordre, et qui n'a pas besoin de développemens.

Je propose de prendre un arrêté conforme à celui pris par le sénat-conservateur et le corps-

législatif, et de nous interdire à nous-mêmes la faculté de signer aucune pétition, aucune lettre de recommandation....

Plusieurs voix. Appuyé.

Beauvais. Je demande le renvoi de cette proposition à la commission chargée d'un projet de réglement. C'est un objet à discuter: on pourra s'en occuper en conférence.

Jubé. J'appuie la proposition du renvoi à la commission de réglement. La question est importante; elle a des rapports avec la nature même du tribunat. Le sénat et le corps-législatif peuvent avoir pris l'arrêté dont ils s'agit, sans nous engager à en prendre un semblable; et cela parce qu'il n'y a point d'analogie dans nos fonctions, et que nous sommes plus spécialement chargés par la constitution de relever les erreurs des autorités, de leur indiquer les oublis qu'elles peuvent commettre, de leur porter le vœu que nous croyons utile.

Je demande le renvoi.

Andrieux. Ma proposition ne tend nullement à empêcher le tribunat d'exercer ses droits et ses attributions à l'égard des intérêts du peuple en général; il ne s'agit que de nous ôter à nous-mêmes le moyen de nous immiscer dans les affaires d'intérêt particulier. Notre tems ne doit pas être employé à servir les ambitions et les prétentions des individus. Déjà, comme moi, vous devez être accablés des sollicitations d'hommes qui pensent que nous pouvons individuellement servir leurs intérêts; il peut résulter de-là une émulation entre-nous pour les intérêts particuliers, très-nuisible à la chose publique; il peut en résulter que chacun de nous, desirant protéger l'homme qu'il croit le plus digne, il s'établira une lutte et une rivalité sur des objets qui ne doivent pas fixer notre attention; vous savez ce qui s'est déjà passé.

La calomnie s'est attachée aux députés; elle les a accusés de donner des signatures et des apostilles pour des affaires dans lesquelles ils avaient des intérêts; on a souvent prétendu que l'entremise était aussi lucrative que l'entreprise. Evitons ce danger et élevons un large retranchement entre la calomnie et nous. Nous devons savoir d'ailleurs que les apostilles et les signatures en se multipliant perdent tout crédit. Il y a eu, dit-on, un administrateur qui ouvrait à de telles signatures trois registres; l'un était destiné à recevoir les signatures utiles; l'autre, les signatures nulles; le troisieme, les signatures nuisibles. Il ne faut plus que de tels registres existent.

Je demande que ma proposition soit mise aux voix.

Beauvais. Je demande le renvoi à la commission.

Le renvoi est appuyé, mis aux voix et adopté.

Quelques membres réclament la mise aux voix du principe.

Andrieux. On pourra rédiger l'article, mais mettre aux voix le principe.

On demande le maintien de l'arrêté.

Pénieres. Puisque la proposition a été faite en public, je demande qu'elle soit à l'instant adoptée en principe.

Gaudin. On n'est pas d'accord sur le principe, parce que ce principe même est de la plus haute importance, et exige beaucoup de discussion. Il appartient peut-être au tribunat de prendre à cet égard un arrêté tout différent de ceux du sénat et du corps législatif: je demande le maintien du renvoi.

Le renvoi est maintenu.

Chassiron fait un rapport tendant à l'adoption d'un projet de loi sur l'aliénation des marais salans.

L'impression et l'ajournement à quintidi sont ordonnés.

La séance publique est levée. Le tribunat demeure en conférence.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Perrin, des Vosges.

SÉANCE DU 22 NIVOSE.

Hier, le cit. Benezech, conseiller d'état, en lisant les pouvoirs qu'il avait reçus, pour présenter le projet de loi qui a été proposé en comité secret, avait dit que le gouvernement desirait que la discussion sur ce projet s'ouvrît le 1^er^ pluviôse. Aujourd'hui, un message du gouvernement témoigne le desir que la discussion sur ce projet, dont le tribunat a hier voté l'adoption, soit ouverte dans cette séance.

Des messages sont envoyés au tribunat et au conseil-d'état pour les prévenir de l'intention des consuls.

A quatre heures, les orateurs du tribunat, J. Debry, Chénier et Challan sont introduits, ainsi que les conseillers d'état qui avaient apporté hier le projet de loi.

Le corps-législatif se forme en comité général.

Un quart d'heure après, la séance est levée, et le scrutin sur ce projet de loi est ajourné à demain.

VARIÉTÉS.

Pétition relative au testament de feu Fortuné Ricard.

Les exécuteurs testamentaires de Fortuné Ricard, maître d'arithmétique, avaient placé sur l'état la somme de 500 livres, dont cet honnête citoyen leur avait confié l'administration, par son testament. La suppression de deux tiers des rentes dues par la nation et le paiement du dernier tiers en bons négociables dont le cours est fort incertain, ne laissent pas que de déranger beaucoup les calculs faits par le testateur et de contrarier l'exécution de ses dernieres volontés. Mais comme l'emploi de cette somme était destiné à des objets d'utilité publique, les exécuteurs testamentaires se flattent d'obtenir, en faveur de la rente confiée à leur administration, une exception particuliere. Si même ils réussissaient à obtenir sur les premiers fonds de la caisse d'amortissement, le remboursement du capital et intérêts échus depuis le 1^er^ septembre 1784, époque de la délivrance du legs et du placement par eux fait en conséquence, (lesquels capital et intérêts font au plus un objet de 1100 livres); ils se proposent de replacer ces fonds sous la garantie d'une institution politique quelconque, dont la durée vraisemblable, calculée d'après les regles de probabilité, sera au moins égale à l'espace de tems nécessaire pour l'accomplissement des intentions du testateur; ce qui n'exige plus, au reste, qu'une durée de 484 ans, seulement.

Pour qu'on puisse juger de l'importance de la pétition présentée à cet effet par les exécuteurs testamentaires, nous rappellerons ici le testament de Fortuné Ricard, et les principales dispositions du legs de 500 liv., en conservant le plus fidellement que nous le pourrons, les termes mêmes employés par le testateur.

« Il me reste, dit-il, à déclarer mes intentions à l'égard d'une promesse de 500 l., souscrite en ma faveur par M^r^. P., banquier de cette ville. Cette somme provient originairement d'un don qui me fut fait par Prosper Ricard, mon très-honoré grand-pere, lorsque j'entrais dans ma huitieme année. Il m'enseignait alors les principes du calcul. Après m'avoir montré que les intérêts joints d'année en année à un capital qui dort, forment au bout de 100 ans, plus de 131 fois la premiere mise, voyant que j'écoutais cette leçon avec la plus grande attention, il tira de sa poche une piece de 24 livres, et d'un ton solennel, que je crois encore entendre: « Mon enfant, me dit-il, souviens-toi tant que tu vivras, qu'avec l'économie et le calcul rien n'est impossible. Voilà 24 l. que je te donne et que tu iras porter chez M. P. qui, à ma considération, les prendra dans son commerce. Tous les ans tu y joindras les intérêts sans jamais y toucher. A ta mort, il faut que le produit en soit employé en bonnes œuvres pour le repos de ton ame et de la mienne.

J'ai exécuté cet ordre ponctuellement, continue le testateur, et aujourd'hui que j'ai 71 ans la somme monte à 500 liv.; mais comme il faut enfin se borner, je veux qu'elle soit partagée en cinq portions de 100 liv. chacune, auxquelles on continuera de joindre chaque année les intérêts, et qui seront employées successivement ainsi qu'il suit:

1°. Dans cent ans, la premiere portion de 100 liv. montera à plus de 13100 liv. Le testateur destine cette somme à un prix et des médailles d'*accessit* pour les meilleures dissertations théologiques, tendant à prouver la légitimité du prêt à intérêt, observant que, de tout le monde chrétien, la France est le seul état où il y ait encore du doute sur cette question de morale si intéressante pour la prospérité publique.

2°. Cent ans après, la seconde portion de 100 liv. qui montera à plus d'1,700.000 liv., est destinée à fonder à perpétuité 80 prix, dont 15 pour les actions vertueuses; 15 pour les ouvrages de science et de littérature; 10 sur des questions d'arithmétique et de calcul; 10 pour de nouveaux procédés en agriculture; 10 pour les chefs-d'œuvre des beaux-arts, et 10 pour des courses, jeux d'adresse, et exercices propres à développer les forces et l'agilité du corps.

3°. Cent ans après, la troisieme portion qui montera à plus de 226 millions, servira à l'établissement de 500 caisses patriotiques de prêt gratuit pour secourir les malheureux, et pour faire fleurir, par des avances, l'agriculture, le commerce et l'industrie; ce qui doit employer 196,000,000 liv. Les 30 millions restans sont consacrés à la fondation de douze musées dans lesquels le testateur, entr'autres dispositions, veut qu'on ne soit admis qu'après avoir fait preuve non de noblesse, mais de mœurs, ainsi que de n'avoir jamais avili sa plume, par des écrits contre la religion et le gouvernement, ni par des satyres personnelles.

4°. Cent ans après, la quatrieme somme de 100 liv. montant avec les intérêts à près de 30 milliards, doit être employée à faire bâtir, dans les situations les plus agréables qu'on pourra trouver en France, cent villes de 150,000 ames chacune. Les moyens de peupler ces nouvelles villes, de les gouverner et de les faire fleurir, sont développés dans un mémoire qui était annexé au testament. Il doit résulter en peu de tems de ce seul article une augmentation de 15 millions d'habitans et un doublement de consommation dont le testateur espere que les économistes lui sauront quelque gré.

Il observe très-sagement en cet endroit, qu'il sçait bien que tout le numéraire de l'Europe ne suffirait pas pour former ces 30 milliards, et qu'il serait impossible de trouver des placemens solides pour cette somme en argent; aussi laisse-t-il à la discrétion de ses exécuteurs-testamentaires, de fixer quand il conviendra, de convertir l'argent en immeubles. Ce grand placement en immeubles contribuera, dit-il, à faire hausser la valeur des biens-fonds; et quand toutes ces précautions vivifiantes auront tellement produit leur effet, qu'il ne se trouvera presque plus de propriétaire en France qui veuille vendre ses immeubles, on cherchera des placemens chez les nations voisines.

5°. Enfin ladite somme de 100 liv. qui, au bout de 500 ans, montera avec les intérêts accumulés à plus de 3900 milliards, doit servir aux emplois suivans:

Six milliards seront consacrés à payer la dette nationale de la France, sous la condition que les administrateurs de ses finances subiront, avant d'entrer en place, un examen sur l'arithmétique.

Douze milliards seront employés de même à payer la dette de l'Angleterre que le testateur suppose n'avoir fait que doubler, ainsi que celle de la France, pendant cet espace de tems; ce qui est assurément un calcul très-modéré. Il supplie les anglais de ne pas refuser cette légere marque de souvenir d'un homme qui estime sincérement leur nation. Il desire qu'en reconnaissance de ce legs, la nation anglaise consente à appeler les français *ses voisins*, et non *ses ennemis naturels*; qu'elle daigne sentir que la nature n'a jamais rendu les hommes ennemis des hommes; que les haines nationales, les prohibitions de commerce, et sur-tout les guerres, proviennent toujours d'une monstrueuse erreur de calcul; mais pourtant il n'ose rien exiger à cet égard, observant que quand on rend service, il n'est pas beau d'y mettre des conditions qui pourraient gêner et contrarier ceux qu'on oblige.

Trente milliards feront les fonds d'une rente de 1500 millions à partager en tems de paix entre toutes les puissances de l'Europe. En tems de guerre, la portion de l'aggresseur sera donnée à celui qui aura été attaqué injustement; ce qui engagera peut-être les souverains, dit-il, à calculer avant d'entreprendre des guerres. Il laisse à la sagesse de ses exécuteurs d'étendre sur les autres parties du monde le bénéfice de cette disposition; et si par ce moyen ils voyaient jour à éteindre, dans le monde entier, la fureur absurde et barbare de la guerre, il consent volontiers à y sacrifier encore 100 milliards.

Un milliard est destiné à remplacer le produit des loteries, sorte d'impôt sur les mauvaises têtes, qui contribue infailliblement à les rendre beaucoup plus mauvaises; un autre milliard à racheter toutes les charges inutiles.

Quatre milliards serviront à acquérir les grandes possessions les plus mal cultivées qui seront en France. On diviera ces possessions en 500 mille petits héritages ou bénéfices ruraux de 4 à 5 arpens chacun, où l'on fera bâtir autant de maisons propres et saines. Ces bénéfices ruraux seront distribués en pur don à autant de paysans mariés, choisis dans chaque paroisse par un sénat composé de dix paysans les plus âgés, et présidé par leur doyen.

Il destine 6 milliards à fonder des maisons d'éducation dans les campagnes: 20 milliards à fonder 40 mille maisons de travail ou ateliers publics, ou chaque homme ou femme aura droit de se présenter à toute heure pour y être nourri et occupé, observant que s'il est dangereux, ridicule et insensé de donner des aumônes en argent à un mendiant valide, la société n'a aucun droit de le priver de sa liberté et de le punir, lorsqu'elle ne lui offre aucune autre ressource pour gagner sa vie.

Le testateur ne fonde point d'hôpitaux et observe qu'on commence à revenir sur le compte de ces établissemens, où l'air qu'on respire double le danger des maladies; mais il consacre 10 milliards à établir dans chaque paroisse des

maisons de santé composées d'un médecin, d'un chirurgien et d'un nombre convenable de sœurs de charité ou gardes-malade. Ces maisons fourniront *gratis* tous les secours, alimens ou remedes dont les malades pourront avoir besoin dans leur domicile, et l'on ne transportera dans les maisons de santé que ceux qu'il serait impossible d'assister chez eux.

Nous regrettons bien que les bornes de cette feuille ne nous permettent pas de rapporter toutes les sages dispositions du testateur, qui toutes font voir jusques à quel point l'exercice du calcul avait donné de rectitude à son jugement; mais nous ne pouvons omettre une des plus intéressantes.

Il observe que les piéges tendus par le vice engloutiraient moins de victimes, si la patrie offrait plus de ressources à la beauté indigente; que l'on a une infinité d'établissemens pour la noblesse en différens pays, et que nulle part il n'en existe en faveur de la beauté; en conséquence, il veut qu'on emploie deux milliards à l'établissement de cent hospices, qui seront nommés *Hospices des anges*. On admettra dans chacun cent filles choisies dans le peuple, de la figure la plus intéressante, et de l'âge de 7 à 8 ans. Elles y recevront l'éducation la plus parfaite à l'égard des mœurs, des connaissances utiles et des talens agréables. Elles pourront en sortir à l'âge de 18 ans pour se marier, et elles recevront chacune alors une dot de 40 mille livres; car je ne veux pas, dit le testateur, qu'on puisse leur reprocher leur manque de fortune, ni les épouser par intérêt. Celles qui ne se marieront pas à 18 ans resteront à *l'Hospice des anges* jusqu'à leur majorité. Chaque année, au mois de mai, toutes ces jeunes filles, vêtues de blanc et couronnées de roses, formeront une procession solennelle, au son d'une musique douce et légere. A l'exception de cette fête, elles paraîtront rarement en public, et s'occuperont dans leur asyle de tout ce qui peut les rendre dignes de devenir un jour des épouses estimables et d'excellentes meres de famille.

Quoique le testateur ait indiqué une foule d'emplois utiles pour cette portion de sa fortune, et qu'il ait pourvu à tous d'une maniere assez libérale, néanmoins il ne se trouve avoir disposé, au bout du compte, que d'une modique somme 200 milliards environ; ainsi il reste plus de 3700 milliards pour lesquels il s'en rapporte à la sagesse de ses exécuteurs testamentaires, se contentant seulement de les inviter à faire dans toutes les villes l'acquisition des maisons qui nuisent à la voie publique et à les faire abattre; à multiplier les places, les quais, les fontaines, les jardins, et tout ce qui peut ajouter à la salubrité de l'air; à faire dessécher les étangs, défricher les landes, creuser le lit des rivieres qu'on pourrait rendre navigables; à les réunir par des canaux de communication; en un mot, à employer tous les arts pour achever de remplir le vœu de la nature qui semble avoir destiné la France à être le séjour le plus délicieux de l'Univers.

Nos lecteurs nous pardonneront bien, sans doute, dans un tems où il s'est commis tant et de si graves erreurs de calcul, de leur remettre sous les yeux cette derniere opération d'un des plus savans et des plus honnêtes arithméticiens qui ait existé. Les esprits les plus mal intentionnés n'ont jamais pu trouver qu'une seule objection contre ce testament; c'est la difficulté de son exécution: mais cette objection est nulle si l'on veut bien réfléchir que l'exécution aura lieu d'elle-même au moment où toutes les personnes qui y sont intéressées voudront y concourir avec zele et persévérance.

Dernier extrait du voyage en Grece, par Dimo et Nicolo Stéphanopoli, dans l'île de Cérigo.

Les maladies sont rares à Maina; on n'y voit ni médecins, ni chirurgiens, ni apothicaires; la fievre se chasse avec des exorcismes; on ne manque pas d'attribuer à la sainteté du prêtre la guérison du malade. Lorsqu'un mainotte a rendu le dernier soupir, sa mort est annoncée par les cris de tous ceux qui l'environnent; on l'enveloppe dans un drap, et on le place au milieu de la maison, sous une couverture blanche, le visage découvert; les proches parens sont autour du cadavre, les cheveux épars, les yeux en pleurs, chantant des airs lugubres si tendres, qu'ils font couler les larmes de ceux qui les entendent; les parens et les amis, qui accourent de toutes parts, poussent trois fois du seuil de la porte ce cri douloureux: *Frere! ô mon frere bien-aimé!* ils font ensuite au mort des questions analogues aux liaisons qu'ils avaient avec lui; la veuve improvise en vers l'oraison funebre du défunt; les prêtres arrivent, suivis de presque tous les habitans du village; on met le corps dans la bierre; les cris, les pleurs redoublent: mais sitôt que le convoi est en marche, tout cesse; les prêtres chantent, les hommes suivent la bierre, les femmes ferment la marche.

Que dirait un mainotte, si, traversant une rue de Paris, il venait à heurter le coffre recouvert du drap tricolore, que nous rencontrons tous les jours?.... Que portent ces hommes, demanderait-il à l'interprête qui l'accompagne? ce qu'ils portent? un homme mort! — Mais ce malheureux était donc un criminel, un brigand, ou tout au moins un avanturier, sans parens, sans amis, sans patrie? — Non, c'était un citoyen honnête, un pere de famille respectable, époux tendre, ami fidele. — Quoi! une épouse, des enfans, des amis, personne autour de ces restes précieux! pas un sanglot autour de ce cercueil! pas une larme sur ce drap funéraire!.... Les barbares!

Maina tire son nom du mot grec *Mania*, *fureur*. C'est ainsi que ce pays a été appelé pour exprimer la fureur avec laquelle les habitans se battaient contre les turcs. Les mainotes, qu'on a représentés comme demi-barbares, parce qu'on ne les connaissait pas, sont bons, humains, hospitaliers, et passionnés pour la liberté, comme le sont tous les grecs. Ces peuples, tristes restes d'une nation célebre dans tous les genres qui peuvent immortaliser les hommes, gémissent aujourd'hui sous le joug des turcs, qui usent avec férocité du droit du plus fort. En apprenant la conquête des îles Ioniques par les français, ils tressaillirent de joie, et saluerent de loin leurs libérateurs. Aussi Dimo et Nicolo Stephanopoli, chargés d'une mission de confiance par le héros de l'Italie, reçurent-ils par-tout l'accueil le plus affectueux.

Nous ne pousserons pas plus loin l'analyse de cet ouvrage. Ce que nous en avons dit, suffit pour en donner une idée avantageuse. Peut-être même quelques critiques trouveront-ils que nous n'avons pas été assez séveres. Nous avouons que ce livre n'est pas sans défauts. Il pourrait être réduit, sans rien perdre de sa valeur. Le style en est quelquefois diffus; on y trouve quelques détails minutieux, quelques réflexions superflues; mais ces taches ne doivent pas empêcher de lire avec intérêt un voyage entrepris par amour de l'humanité, de la justice, de la liberté et des arts. Tels sont les motifs qui ont arraché un vieillard à sa patrie, à sa famille, à ses habitudes, et l'ont déterminé à affronter mille dangers, mille fatigues pour le bonheur de ses semblables.

LIVRES DIVERS.

Manuel tinctorial des plantes, ou traité de toutes les plantes qui peuvent servir à la teinture et à la peinture; on y a joint des observations sur les animaux et les minéraux, pareillement propres à la teinture et à la peinture; deux dissertations de Linné sur le même sujet; différentes méthodes sur le blanchiment des toiles; des procédés pour teindre la laine en noir et les draps en deux couleurs, de même que la maniere de préparer le bleu de Prusse et le vert-de-gris; 5e édition, corrigée et considérablement augmentée de plus de 400 plantes nouvelles; par J. P. Buc'hoz, auteur de différens ouvrages de médecine, d'histoire-naturelle et d'économie champêtre.

Prix, 4 fr. et 5 fr. franc de port.

A Paris, chez l'auteur, rue du Passage des cidevant Jacobins de la rue Jacques, n.o 499; Pernier, libraire, rue de la Harpe, n.o 88, vis-à-vis celle Severin, et chez les principaux libraires des départemens et de l'Europe.

Recherches sur l'existence du frigorique et sur son réservoir commun; par le citoyen J. P. Brest. Prix, 1 fr, 50 cent., et 2 fr., franc de port par la poste.

A Paris, chez Fuchs, rue des Mathurins, hôtel Cluny. Prix, 1 fr. 50 cent., et 2 fr. franc de port par la poste.

Notice sur la Manufacture nationale des tapisseries des Gobelins. Prix, 30 cent.

A Paris, chez H. I. Perronneau, rue du Battoir, n°. 8.

Tableau réunissant les propriétés physiques et chimiques des corps, disposées méthodiquement, destiné à l'exécution de la loi sur les écoles centrales, par Bouillon Lagrange, professeur de physique, et auteur du *Manuel d'un cours de chimie*, en deux volumes.

Prix, 50 centimes pour Paris.

A Paris, chez Bernard, libraire pour les mathématiques, sciences et arts, quai des Augustins, n° 37.

Métrologie terrestre, ou *Tables des nouveaux poids, mesures et monnaies de France*, un vol. in-8°, contenant les rapports avec les poids, etc. des principales places de l'Europe; par Couchet; 3e édition.

Prix, 5 francs.

A Paris, chez le même libraire.

On y trouve aussi l'*Abrégé de l'Histoire grecque*, depuis son origine jusqu'à nos jours, 2 vol. avec deux cartes et deux tableaux, destiné aux écoles centrales.

Prix, 7 francs pour Paris.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 22 nivôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 60 jou.
Amsterdam banco		
— — Courant	57	57 7/8
Hambourg	192	190
Madrid	7 fr. 12 c.	
—— Effectif	. . .	
Cadix	7 fr. 12 c.	
—— Effectif	. . .	
Gênes	4 fr. 50 c.	
Livourne	. . .	
Bâle	1/4 p.	1 1/4 p.
Lausanne		
Milan		

Lyon..... au p à 25 jours
Marseille.. .. au p. à 20 jours.
Bordeaux.... 1/2 p. à v.
Montpellier.. au p. à 25 jours.

Effets publics.

Rente provisoire	10 fr. 75 c.
Tiers consolidé	18 fr. 25 c.
Bons deux tiers	1 fr. 1 c.
Bons d'arrérage	92 fr. 65 c.
Bons pour l'an 8	65 fr.

Matieres.

Or fin l'once	101 fr. 75 c.
Argent le marc	50 fr. 63 c.
Portugaise l'once	92 fr. 50 c.
Piastre	5 fr. 30 c.
Quadruple	79 fr. 25 c.
Ducat	11 fr. 25 c.
Guinée	25 fr.
Souverain	33 fr. 50 c.

SPECTACLES.

Théatre de la République et des Arts. Aujourd'hui la 3e représent. d'*Armide*, opéra en 5 actes.

En attendant la 1ere repr. *des Mysteres d'Isis*, opéra en 3 actes.

Théatre de la rue Fevdeau. Aujourd'hui *le Collatéral ou la Diligence à Joigny*, comédie, suivie *des Visitandines*, opéra en 3 actes.

Théatre de la Cité. — *Pantomime équestre.* Auj. *le Sérail* ou *la Fête du Mogol*, piece en trois actes, ornée d'un spectacle extraordinaire qui n'a jamais paru.

Le citoyen Franconi et ses éleves exécuteront diverses manœuvres de cavalerie.

Théatre du Vaudeville. Auj. *l'Intendant; le Carosse espagnol*; et *Scarron*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere.
On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.
Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 114. *Quartidi*, 24 *nivôse an* 8 *de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, le 15 nivôse.

Il n'est question ici que de la lettre du premier consul Bonaparte et de la réponse de notre gouvernement. On attend avec impatience que l'une et l'autre soient rendues publiques. L'intrigue est en mouvement. Chaque gazette a sa couleur : les unes pour la paix, les autres pour la continuation de la guerre, et ce qui doit en imposer à ceux qui n'ont pas le fil de ce labyrinthe qu'on appelle le *monde*, c'est que le parti de l'opposition semble voter pour celle-ci, sous prétexte que les propositions des consuls français ne sont pas sinceres, tandis que ce parti eût volontiers garanti celles faites par l'ancien directoire. — Quelle différence cependant des hommes et du tems d'alors d'avec ceux actuels ! Le parti ministériel qui voulait une guerre d'extermination, paraît s'être un peu radouci. N'est-ce qu'un masque chez lui, ou l'effet d'une connaissance plus profonde du besoin de la paix ? Ne préjugeons rien, et laissons au tems à mettre les consciences à nu. Mais il ne faut pas oublier de dire qu'entre les deux partis, il en est un milieu qui *joue* l'indifférence : c'est le mot ; car comment rester passif, quand il est question de paix, et qu'on porte un cœur d'homme ! Ah ! ne la contrarions pas cette paix, et croyons qu'enfin les deux gouvernemens la veulent, parce que c'est leur intérêt, et qu'ils sont éclairés.

A la lettre du consul Bonaparte en était jointe une autre du ministre des relations extérieures, le citoyen Talleyrand, au lord Grenville. On dit que la premiere était adressée à S. M., et portait derriere : *A sa majesté le roi de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.* L'ancien titre de roi de France était omis. Grand sujet d'étonnement sans doute !

Au milieu de ces bruits de paix, on parle d'un traité de commerce entre nous et le roi d'Achen, qui nous promet de grands avantages. Achen est un royaume situé au nord-ouest de l'île de Sumatra. Ses productions consistent principalement en ris, coton, poudre-d'or et soufre. Dans le centre de la ville principale, qui porte le même nom, et est ouverte de tous côtés, se présente le palais du roi, masse informe qui peut avoir un mille et demi de circonférence, et est entouré de murs et d'un fossé large et profond. Il y a dans la ville une manufacture considérable d'étoffes de coton, d'un tissu grossier, etc. Les paiemens s'y font avec de la poudre-d'or que l'on porte dans des sacs. Le gouvernement d'Achen jouissait autrefois d'une telle considération que les plus grands potentats de l'Europe lui envoyaient des ambassadeurs.

INTÉRIEUR.

Paris, le 23 nivôse.

Le premier consul a chargé le cit. David, de faire placer, dans la galerie des Tuileries, le buste antique de Junius Brutus, qui a été apporté d'Italie. Ce beau morceau de sculpture était exposé, à Rome au capitole, dans la salle appelée des *Sénateurs* ; il est en bronze et d'une très-belle exécution. Les artistes en admirent le travail. Les amis de la liberté, en voyant ces traits dont le calme ne nuit point à l'expression, y reconnaîtront l'empreinte de cette ame grande et forte, qui sut immoler les affections de l'homme privé aux devoirs de l'homme public.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 21 nivôse an 8.

Les consuls de la république, considérant que la loi d'amnistie, du 4 brumaire an 4, est postérieure aux délits reprochés aux citoyens *Chayard*, pere, président du ci-devant district d'Orange ; *Minutte*, *Panet* et *Fouchieres*, ex-administrateurs, et *Bayle*, agent national du même district, *Richier*, ex-maire, *Deidier*, *Vinard*, *Catholo*, *Calamel*, Joseph *Vian*, et Jean-Baptiste *Canard*, ex-officiers-municipaux d'Orange, et *Dumas*, ex-agent national de la même commune ;

André, du Léman, ex-agent municipal de Mornas ;

Argellier, ex-maire, *Blazy* et *Deidier*, ex-officiers-municipaux de Mont-Dragon ;

Et enfin, *Delzeuze*, *Bison*, *Boisson*, *Plantin* et *Bégon*, ex-officiers-municipaux du Pont-Saint-Esprit,

Entendu le ministre de l'intérieur, arrêtent :

L'arrêté du 12 frimaire dernier, qui dénonçait ces citoyens au tribunal criminel de Vaucluse, pour être poursuivis à raison de ces délits, est rapporté.

Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun pour ce qui le concerne.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la république, considérant que les membres des bureaux centraux, étant des commissaires du gouvernement, les fonctions d'un commissaire auprès d'eux sont inutiles et ne pourraient qu'entraver la marche des affaires, arrêtent ce qui suit :

La place de commissaire du gouvernement auprès des bureaux centraux des communes de Paris, de Bordeaux, de Lyon et de Marseille, est supprimée.

Autre arrêté du même jour.

Les consuls de la république, vu l'avis motivé du conseil-d'état, arrêtent :

Les bâtimens et enclos des ci-devant Cordeliers de Port-Brieux sont mis à la disposition de l'administration centrale du département des Côtes-du-Nord, pour servir, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, à l'établissement de l'école centrale du même département, en remplacement de l'ancien collége.

Autre arrêté du même jour.

Les consuls de la république, devant assurer le paiement exact des dépenses du sénat-conservateur, conformément aux articles XXII et LVI de la constitution et à la loi du 3 de ce mois, le conseil d'état entendu, arrêtent :

Le ministre des finances prescrira à la régie de l'enregistrement et des domaines, de tenir à la disposition du sénat-conservateur, sur des revenus de domaines nationaux, la somme nécessaire pour les traitemens de ses membres et ses dépenses administratives, pendant les neuf derniers mois de l'an 8, jusqu'à concurrence de la somme de 1,275,000 fr., fixée par la loi du 3 de ce mois.

Le ministre se fera rendre compte par la régie des sommes par elle payées, se fera remettre le bordereau des acquits, et délivrera l'ordonnance nécessaire pour qu'il en soit compté dans la forme constitutionnelle.

La régie fera payer, par un de ses préposés, les dépenses du sénat-conservateur dans le local qu'il aura indiqué.

Arrêté du 22 nivôse.

Les consuls de la république, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Le primedi de chaque décade, il se tiendra un conseil-général des finances ;

Le quartidi, conseil de l'administration de la guerre ;

Le sextidi, conseil d'administration de la marine.

II. Il y aura, le 8 de chaque mois, conseil d'administration de la justice ; le 18, conseil d'administration des relations extérieures ; et le 28, conseil d'administration de l'intérieur et de la police générale.

III. Le directeur du trésor public assistera à chaque conseil d'administration et des finances. Le ministre des finances sera nécessairement présent au conseil des finances ; il assistera quand il le jugera convenable, à ceux d'administration des autres départemens.

IV. Les ministres se feront accompagner pour les conseils d'administration, par les premiers commis chargés de leur comptabilité, et par les chefs des divisions de leur département, lorsqu'ils leur auront été désignés à cet effet.

V. Le secrétaire d'état tiendra, sur des registres séparés, le procès-verbal des séances du conseil-général des finances et des conseils d'administration.

La veille des jours assignés à chacun des conseils d'administration, il prendra les ordres des consuls, pour la convocation de ceux des conseillers-d'état, qu'il sera jugé nécessaire d'y appeller.

VI. Ces divers conseils se tiendront chez le premier consul, à neuf heures et demie du soir.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur, aux administrateurs et au commissaire central du département de Vaucluse. — Paris, le 23 nivôse, an 8 de la république française, une et indivisible.

Citoyens, une loi d'amnistie a été rendue le 4 brumaire, et cependant un arrêté surpris aux consuls provisoires, du 12 frimaire dernier, dénonce au tribunal criminel du département de Vaucluse, un grand nombre d'anciens fonctionnaires publics pour des délits antérieurs à cette loi. L'existence de cet acte ne tendait à rien moins qu'à replonger votre département dans de nouvelles horreurs. Le gouvernement abjure de tels principes ; il ne jouera point avec les passions haineuses. Il justifiera la haute mission qui lui est confiée, par son honorable constance à éteindre tous les genres de discorde, à déraciner tous les principes de haine.

Convaincu que l'arrêté du 12 frimaire était une déviation de ce noble but, j'en ai provoqué le rapport, et je vous adresse l'arrêté des consuls qui anéantit toutes les procédures qu'il a pu entraîner. Dites aux habitans de Vaucluse qu'il n'y aura plus de victimes révolutionnaires ; que l'avenir n'appartient plus qu'à l'indulgence : au nom de la prospérité publique et pour l'intérêt de vos belles contrées, repoussez les perfides suggestions par lesquelles on voudrait entreprendre encore de vous désunir.

Imitez l'exemple que vous donne, en ce moment, un gouvernement paternel. Loin de remuer l'incendie, employez tous vos soins pour l'étouffer. Vos ennemis tiennent l'œil ouvert sur vos dissensions intestines. C'est sur elles qu'ils fondent sur-tout leurs espérances ; ils voudraient toujours des factions ; qu'ils ne voient parmi vous que de bons citoyens, de vrais français, animés du même esprit et réunis par le saint amour de la patrie !

Faites cesser, citoyens administrateurs, toutes les procédures commencées ; ralliez tous les esprits ; publiez dans toutes les communes l'arrêté du gouvernement que je vous transmets, et marchez sans cesse vers le but de la tranquillité publique, que je ne me lasserai pas de vous indiquer.

Salut et fraternité.

Le ministre de l'intérieur,

Signé, LUCIEN BONAPARTE.

MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Extrait de l'ordre du ministre de la police générale. — Du 22 nivôse, an 8.

Le ministre de la police arrête :

Il y aura deux audiences par décade.

Les membres du sénat, du corps-législatif, du tribunat, et des principales autorités constituées, seront admis le 4 de chaque décade, depuis midi jusqu'à deux heures.

Les citoyens seront reçus le 9, depuis dix heures du matin jusqu'à deux heures de l'après-midi.

Hors des heures d'audiences, personne ne pourra communiquer avec le ministre que par écrit.

Le ministre de la police générale,

Signé, FOUCHÉ.

TRIBUNAT.

Présidence de Daunou.

SÉANCE DU 23 NIVOSE.

Imbert, *de Seine et Marne*, écrit qu'il vient de perdre son épouse; il réclame et obtient un congé de six jours.

Chabaud-Latour annonce, par une lettre, qu'une indisposition ne lui permet pas d'assister à la séance du tribunat.

La mention au procès-verbal est ordonnée.

Maltarmé, *Malès* et *Chénard*, de retour des départemens dans lesquels ils avaient été délégués par les consuls, paraissent à la tribune et prêtent serment.

Gillet-Lajacqueminiere fait un rapport sur le projet de loi tendant à concéder un terrein national au citoyen Boyer. La commission n'ayant pas trouvé aux pieces communiquées tous les caracteres qui doivent en garantir l'authenticité, et n'ayant pas vu dans le projet de loi une indication assez précise du terrein à concéder, propose le rejet du projet de loi.

L'impression et l'ajournement à demain sont ordonnés.

Le tribunat leve sa séance publique, et reprend sa conférence.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Perrin, des Vosges.

SÉANCE DU 23 NIVOSE.

Immédiatement après l'ouverture de la séance, l'assemblée s'est formée en comité général pour procéder au scrutin, sur le projet de loi, discuté hier secrettement.

Ce projet a été décrété.

La séance n'a point été rendue publique; les membres se sont occupés de la discussion de leur réglement de police intérieure.

INSTITUT NATIONAL.

Séance publique du 15 nivôse.

FRANÇOIS (de Neufchâteau) a ouvert la séance par un rapport de la classe de littérature et beaux-arts: les travaux du trimestre en ont été l'objet. Ce rapport qui a doublement fixé l'attention, et par les matieres en elles-mêmes, et par la maniere dont le rapporteur les a souvent présentées, a été terminé par l'annonce d'une production littéraire du genre le plus élevé, d'un nouveau poëme épique, présenté et lu à la classe qui l'a jugé très-avantageusement. Le sujet de ce poëme est l'affranchissement de l'Helvétie du joug de la maison d'Autriche. L'auteur, le citoyen Masson, est helvétien lui-même: c'est un nouvel hommage et une nouvelle conquête pour la langue française, et il lui sera glorieux en fesant parler, pour la seconde fois, la muse de l'Epopée, d'avoir été consacrée à célébrer les exploits du meilleur des princes et du plus sage des peuples. L'énergique réponse d'un partisan de la liberté à l'un de ses oppresseurs, est, parmi le morceau cité, le seul passage que nous ayons retenu:

. . . . . Nous ne serons point serfs,
Et nos ossemens seuls resteront dans tes fers.

Il a été lu plusieurs rapports sur les travaux des différentes classes pendant le cours du trimestre, tous méritant, sans doute, un grand degré d'intérêt, mais n'étant pas susceptibles d'analyse.

Deux notices sur la vie et les ouvrages de deux hommes justement regrettables, tous deux également recommandables dans des genres différens, le citoyen Dusaulx et le citoyen Borda, tous deux membres de l'institut national, ont été entendus du public avec beaucoup d'intérêt.

Les citoyens Chaptal et Ginguené ont fait chacun un rapport; le premier, sur la maniere de blanchir le coton; le second, sur un prix de morale. La question qui fait le sujet de ce prix est sans doute à une trop grande distance de la plupart des esprits, puisque, depuis quatre années qu'elle est mise et reproduite au concours, aucun des mémoires n'a paru mériter la couronne. La question non-résolue était celle-ci: *Quelles sont les institutions les plus propres à fonder la morale d'un peuple libre?* Celle qu'on lui substitue est celle-ci: *L'émulation est-elle un bon moyen d'éducation?*

Quelques-uns des rapports, et sur-tout la notice concernant Borda, ont paru un peu longs. Il est probable qu'ils ne produiraient pas cet effet à la lecture.

François (de Neufchâteau) a lu la traduction en vers du premier chant d'un poëme latin de *Valerius Flaccus* sur l'expédition des argonautes. Ce morceau a été accueilli, dans quelques parties, par des applaudissemens mérités. La versification, à la fidélité de la traduction près dont nous ne pouvons rien dire, nous a paru ne manquer ni de fermeté dans le ton, ni de mouvement dans la marche. Le style a de la force et de l'élévation en général, mais il manque peut-être quelquefois de rondeur et d'harmonie. Quoi qu'il en soit, dans plusieurs endroits, l'auteur a montré de la chaleur et des ressources poétiques; par exemple, dans le discours qu'il a mis dans la bouche de Jason lorsqu'il décrit la construction du vaisseau, et dans ce vers sur la gloire qu'il montre à son jeune héros avec de *nouveaux attraits*.

Que les rides du tems n'ont sillonné jamais.

Cette séance a été terminée par un morceau charmant du citoyen Demoustier, tiré d'un poëme qui a pour titre: *Galerie du 18e siecle*, et qu'il a lu lui-même. Dans le début, il peint et la profonde léthargie de Louis XIV, de ce fastueux monarque si magnifiquement ennuyé, fatigué, rassasié de plaisirs et de grandeur, et le pénible emploi de madame de Maintenon par ce vers:

Eh! comment amuser un homme inamusable!

Le reste est une conversation entre deux femmes célebres de ce siecle mémorable, où, dans tous les genres, tout fut grand, extraordinaire, étonnant; ces deux femmes sont la belle et voluptueuse Ninon, *qui fit tant d'heureux, sans épouser personne*, et l'illustre et dévote Mme de Maintenon, qui sacrifia son repos, son bonheur, tout, à l'ambition de monter aux grandeurs, et de s'asseoir au trône. Le hazard les fait rencontrer l'une et l'autre dans le parc de Saint-Cyr. Ces deux femmes célebres s'entretiennent ensemble, et l'auteur a si bien saisi leur caractere, qu'on croit les entendre. La premiere, fidele à ses goûts pour les plaisirs et l'indépendance; la seconde, esclave de ses devoirs et de sa grandeur; l'une parlant de réforme, et l'autre de jouissances; celle-là de conversions, celle-ci d'amusemens nouveaux; l'une étalant la morale la plus sévere, l'autre la plus voluptueuse; toutes deux enfin, avec leur véritable phisionomie, et sous leurs propres traits. Le ton de ce morceau est excellent; la légéreté, les tours fins, les traits ingénieux, l'esprit, la délicatesse et la grace le caractérisent; il s'y mêle un peu de cette philosophie qui a le bon esprit de se cacher sous les fleurs, et qui n'en plaît que davantage. Grand nombre de traits piquants, et de vers heureux, ont été saisis et applaudis très-vivement.

Le premier consul a assisté à cette séance, et a été accueilli en entrant par des applaudissemens unanimes.

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE.

LE théâtre de la République et des Arts a été occupé, le 19 de ce mois, par le conservatoire de musique, et le ministre de l'intérieur a décerné aux éleves les prix pour le cours d'étude de l'an 7. L'assemblée était extrêmement nombreuse. Les membres des premieres autorités, beaucoup de ministres étrangers en fesaient partie. L'institut national en corps présidait cette belle réunion d'artistes et d'amis des arts.

Un concert, conduit par le jeune et célebre Rode, a été exécuté. Le premier morceau entendu était cette ouverture de *Démophon*, qui excite toujours un sentiment d'admiration d'autant plus vif, qu'il se mêle toujours au regret qu'inspire la perte de son auteur, Devogel, devenu immortel par cette magnifique production rivale de la plus belle de celles de Gluck, son modele et son maître. De jeunes éleves ont ensuite chanté un duo de Mengozzi, trop difficile peut-être pour leurs moyens.

Des éleves très-forts sur divers instrumens, honorant, par une exécution savante, leurs habiles maîtres, et l'institution à laquelle ils doivent leurs talens, ont soutenu une lutte brillante devant une réunion d'auditeurs capables d'apprécier leurs efforts; réunion qui, par ses suffrages distribués avec autant de justice que de goût, semblait s'attacher à répondre à quelques questions oisives peut-être, chagrines sans doute, élevées depuis peu sur le degré d'utilité du conservatoire. Peu de voix ont été entendues; et celles qui l'ont été ne peuvent, il faut le dire, satisfaire entiérement aux besoins qu'éprouve notre grand théâtre lyrique. Par exemple, on a été étonné d'entendre un air d'*Œdipe*, écrit pour une haute-contre decidée, dans la bouche d'un jeune musicien, qui a du goût et un organe sonore; mais qui n'a point la qualité de voix que nous venons de désigner.

Peut-être aussi pourrions-nous demander pourquoi des sujets déjà connus, et paraissant sur divers théâtres, sont choisis comme s'ils n'étaient encore qu'éleves du conservatoire, auquel ils semblent ne plus devoir appartenir que par la reconnaissance due à leurs maîtres. Mais ces observations n'annoncent point l'intention d'un reproche; elles sont destinées à exprimer un regret. Il est malheureusement reconnu que les voix manquent, et que le zele des maîtres et le talent même des éleves ne peuvent suppléer à ce défaut essentiel: ce défaut même est une raison de plus pour consolider l'existence du conservatoire, pour aggrandir même, s'il est possible, ses relations et ses facultés, afin de lui donner plus de moyens de chercher, de discerner, de s'attacher des sujets capables de devenir de bons éleves, et peut-être un jour d'habiles virtuoses.

Le ministre de l'intérieur a prononcé un discours dans lequel l'ami des arts et l'homme d'état se sont montrés si étroitement unis et tellement identifiés, qu'ils semblaient parler à la fois, tenir le même langage, et présenter une phisionomie sur laquelle des traits aimables venaient adoucir le caractere imposant de l'autorité.

Ce discours qui s'adresse à la fois aux maîtres et à leurs succès, aux éleves et à leur noble émulation, aux femmes et à leur sensibilité, à des noms illustres et aux héritiers de leur génie, aux républicains enfin pour leur indiquer quels sont, dans les gouvernemens libres, la direction et le but que les arts doivent prendre et atteindre, a été fréquemment interrompu par des marques éclatantes de satisfaction, pour lesquelles seulement le public séparait le chantre des beaux-arts de l'orateur du gouvernement. En voici le texte;

« Jeunes artistes, recevez le témoignage de satisfaction que je vous offre au nom du gouvernement. Jouissez du témoignage plus flatteur encore de l'ivresse publique.... Ces acclamations réitérées ont ému vos ames. Livrez-vous à cette émotion sublime: s'il existe sur la terre un charme qui rapproche l'homme de la divinité, c'est le charme de la gloire: votre émotion atteste son pouvoir; elle est le prélude et le garant des jouissances peu communes, qui vous sont réservées, si vous continuez à cultiver les arts. Je viens de vous indiquer les faveurs de la renommée; elles sont douces; eh bien! le talent précieux que vous cultivez, renferme des plaisirs plus vifs encore. C'est cet art brillant, à qui l'humanité doit ses plus aimables illusions; c'est lui qui, par la gaîté de ses refrains, allége le fardeau du travail; dans les fers, il charme les ennuis de l'esclavage par les hymnes de la liberté; il embellit jusqu'au soir de la vie par le souvenir de ces couplets soupirés dans les belles années de la jeunesse.

» Est-il une seule chance à laquelle votre art soit étranger? Dans la prospérité, dans les fêtes il prête au plaisir ses attraits les plus séduisans; et, lorsque le malheur pese sur nos têtes, combien de fois l'infortuné, jouet des secousses du sort, ne trouva-t-il pas dans vos accens consolateurs l'oubli momentané de ses maux!

» Un dieu, dit-on, apprit la musique aux mortels, et l'ingénieuse antiquité nous l'a représenté poliçant les hommes, adoucissant les bêtes sauvages, animant le marbre et la pierre, fléchissant jusqu'aux divinités infernales: par-tout il étend son empire: il n'est point dans l'univers une seule partie qui ne soit dans le concert général des êtres; tout est en mouvement et en harmonie dans la nature, et chez tous les peuples, les hommages rendus à son auteur semblent avoir besoin de votre secours pour s'élever jusqu'à lui.... Les hautes sciences sont le domaine de l'esprit; mais la musique appartient au sentiment. Par elle, les peuples acquierent plus de civilisation, la société plus d'agrémens, les femmes plus de douceur, et les hommes plus de sensibilité.

» Nous avons entendu vos essais, et chacun de vos mouvemens, de vos accens, contenait un sentiment ou une image. Un jour vous composerez, sans doute; souvenez-vous alors que les modes se succedent, que les goûts changent, que les opinions varient, mais que la nature est éternellement la même.... Jeunes artistes, étudiez la nature, observez-la dans son calme, surprenez-la dans ses passions, et souvenez-vous que l'art est toujours jugé sur elle.

» En vous parlant de la nature, les noms de Gluck, de Paësiello, de Cimarosa, se présentent; leurs noms excitent l'enthousiasme; celui de Cimarosa doit exciter dans vos cœurs un sentiment plus profond.... Il vivait à Naples, jeunes artistes! est-ce à lui ou à son ombre que vous devez vous adresser?.... Les tyrans lui ont-ils laissé la vie?.... Quelle que soit leur farouche puissance, ils ne peuvent point lui ravir l'immortalité.

» N'oubliez jamais sur-tout, qu'avant d'être artistes, vous êtes citoyens; consacrez vos talens à chanter les triomphes des guerriers, à faire

passer dans toutes les ames, par vos accens belliqueux, cette ardeur bouillante qui fait les héros ; à insinuer dans tous les cœurs, par la douce mélodie, cet esprit de concorde nécessaire aux nations comme aux familles..... Que les beaux-arts soient médiateurs entre les factions.... Que la lyre d'Apollon fléchisse le cœur des Euménides..... Que le génie, la beauté, les vertus, les talens, environent enfin la république.

» Il fut des tems orageux où l'on prit pour devise : *Du pain et du fer.* .. Plus heureux aujourd'hui, nous prenons celle-ci : *La liberté et les arts.* — Vous serez, jeunes artistes, vous êtes déjà leur soutien et leur gloire..... Eleves des plus grands maîtres de l'Europe, vous venez de nous apprendre combien vous avez su profiter de leurs leçons.... Approchez, venez recevoir de ma main le laurier qui ceint le front des artistes comme celui des héros.... Ces lauriers sont le prix de vos talens, le gage de vos nouveaux succès ; je vous les décerne avec plaisir, de la part des consuls, au nom des premiers talens, et au nom de tous ceux qui assistent à votre triomphe. »

A la suite de ce discours, les prix ont été distribués. Le trait suivant nous a paru heureux et remarquable.

La citoyenne Chevalier, sujet qui donne beaucoup d'espérances, venait de déclamer une scene de la *Médée*, d'Hoffmann, et de chanter le beau morceau de Chérubini, dont cette scene est suivie, *vous voyez de vos fils, la mere infortunée.* Le ministre a ainsi désigné le double prix décerné à cette cantatrice. *Racine, à Médée intéressante*, a-t-il dit ; *Corneille, à Médée vindicative.*

Voici la notice de la distribution.

PREMIERS PRIX.

Harmonie. — Albert Androt, du département de la Seine.

Déclamation appliquée à la scene lyrique. Caroline Chevalier, du département du Cap-Français, île Saint-Domingue.

Hautbois. — Auguste Wogt (Bas-Rhin).

Basson. — Guillaume Fougas (Seine).

Flûte. — Jean-Baptiste Lepine (Seine).

Violon. — Félicité Lebrun (Ardennes) ; et Luc Guenée, né en Espagne.

Piano. — Marie-Joseph Ozy, âgé d'environ douze ans, (Seine et Oise).

SECONDS PRIX.

Harmonie. — Victor Dourlan (Nord). Henry Courtin (Seine).

Chant. — Gabrielle Ribou (Puy-de-Dôme). Aimée Philippon (Seine). Isidore Montlaur (Gard). Catherine Beck (Marne). Mathias Baptiste (Seine).

Cor. — Aimable Puissant (Seine).

Flûte. — Jean-Louis Tulou, et Joseph Guillou (Seine).

Clarinette. — Marie-Pierre Petit, et François-Antoine Marchand (Seine).

Violon. — Ferdinand Gasse, né à Naples.

Violoncelle. — L. Pierre Lartique (Seine). Charles Thomas (Hérault) ; et Gabriel Berteau (Bas-Rhin).

Piano. — Louis-Philibert Saint-Aubin (Bouches-du-Rhône) ; Chrétien Kalzbrener, né en Allemagne ; Annette Solere ; et Fréderic Lobry (Seine).

ACCESSITS.

Hortense Benard (Loiret), Jeanne Bousquier (Seine), Joseph Dausoigne-Méhul (Ardennes), Nicolas Poulain, Benigne-René Richard, Stéphanie Legrand, et Jean Treville (Seine).

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE.

Un grand événement de la vie domestique de Philippe II, événement, dit Voltaire, qui exerce encore aujourd'hui la curiosité du monde, est la mort de don Carlos. Le génie tragique semblait devoir seul s'emparer de cette catastrophe et la mettre en action. Déjà le théâtre allemand de Schiller s'en est enrichi ; la scene française, dit-on, doit bientôt nous l'offrir. Mais deux auteurs, l'un anonyme, l'autre le citoyen Léger, directeur des Troubadours, ont cru pouvoir traiter ce sujet sur un de nos théâtres lyriques. Il est vrai que paraissant peu s'embarasser du soin de remplir le titre de *Fait historique* donné à leur ouvrage, ils ont retranché de l'histoire de don Carlos, ou ajouté précisément ce qu'ils ont cru, ou peu propre, ou convenable au théâtre qu'ils avaient choisi.

Aussi quand l'histoire peint don Carlos saisi muni des pieces d'une correspondance criminelle avec des révoltés, épris et favorisé d'Elisabeth, seconde épouse de son pere, et payant de sa tête la double injure faite au fils de Charles-Quint, nos auteurs nous peignent le jeune prince déjà armé contre son pere, et déjà vaincu proscrit et fugitif, livrant son secret à des villageois, et tombant entre les mains d'un pere qui l'a condamné lorsqu'il croit fuir avec un libérateur.

Aussi, lorsque l'histoire attache au nom de Philippe II, l'épithete d'inflexible, nos auteurs présentent-ils ce prince, cédant au repentir de son fils, aux prieres de quelques paysans, et pardonnant un double crime.

Aussi, lorsque les historiens sont encore incertains sur le genre de mort qu'a subi l'infortuné don Carlos, nos auteurs évitent-ils un tel embarras en lui accordant sa grace, de leur propre autorité.

Le trait historique, dira-t-on, ne pouvait être suivi à l'opéra comique : ceci peut être vrai ; mais quelle nécessité trouvait-on à traiter à l'opéra comique le sujet de don Carlos, puisqu'on était obligé de le dénaturer? Méconnaîtra-t-on toujours les bornes que le goût et la raison s'accordent à donner au genre lyri-comique, genre très-agréable, mais qui, pour l'être toujours, doit demeurer dans son étroit et charmant domaine.

En se rendant à soi-même un compte impartial de l'ouvrage dont il s'agit, on ne serait pas éloigné de penser qu'on a pu imaginer d'abord la situation principale, puisqu'on a cherché dans l'histoire à quels personnages elle pouvait plus ou moins s'appliquer. Il n'y a que ce moyen, si non de justifier, du moins d'expliquer l'étrange altération des faits, la légereté avec laquelle une esquisse à peine tracée nous est offerte comme un portrait ayant quelque ressemblance ; enfin l'oubli total du seul incident qui pût rendre ce sujet intéressant et dramatique ; nous voulons parler de l'amour de Carlos pour Elisabeth : quant au style de l'ouvrage en général, au ton donné à quelques personnages, à la tournure de quelques morceaux de musique, nous ne voyons pas le moyen de les justifier des reproches qu'on paraît leur adresser.

L'auteur de la musique est un compositeur jouissant d'une réputation bien acquise et d'un mérite estimé : c'est le citoyen Deshayes. Il a soutenu l'idée que l'opéra de *Zélia* avait donnée de son talent. Il a la qualité devenue très-rare de bien parodier, de s'asservir aux paroles, de donner à son chant toujours pur et souvent mélodieux l'expression et le caractere convenables, soit aux personnages, soit à la situation ; de n'employer que des moyens d'orchestre ordinaire, mais de s'en servir avec goût. Nous savons qu'on pourrait desirer, dans une composition musicale, plus de verve, de chaleur, d'originalité ; mais il nous paraît juste de dire que des paroles plus lyriques eussent inspiré au citoyen Deshayes des chants ou plus neufs, ou plus heureux. Ce serait, dans ce cas, à lui qu'il appartiendrait d'exprimer quelques plaintes ; nous ne croyons devoir lui adresser que des éloges.

Voyage dans le Finistere en 1794 et 1795 par le citoyen Cambry, ex-administrateur du département du Finistere et du département de la Seine, de l'académie de Cortone, et associé de la société d'agriculture du département de la Seine, 3 vol. in-8° avec planches.

A Paris, de l'imprimerie et librairie du Cercle social, rue du Théâtre-Français.

Un voyage dans un département de la France, à quelques lieues du pays que nous habitons ; un voyage dans le Finistere, voilà qui doit être d'un bien faible intérêt. Quoi ! point de tempêtes, point de naufrages, point d'île déserte, point de hurlemens de bêtes féroces, point de cris de cannibales, point d'ennemis écorchés mis en broche, point de danses autour d'un bûcher, et c'est là ce que vous nous annoncez ; mais ne savez-vous pas qu'il nous faut des aventures extraordinaires, surnaturelles, diaboliques, *incroyables?* — Nous le savons. Mais peut-être n'est-ce pas pour vous que ce livre est fait. Il est écrit d'un style correct, sans métaphysique, sans néologisme ; il est semé de réflexions sages et remplies de vues vraiment philosophiques. La nature et les mœurs d'un peuple qu'on peut appeller encore aujourd'hui les hommes de la nature ; leurs habitudes, leurs travaux, leurs opinions, leurs erreurs, leurs vices et leurs vertus, tels sont les sujets que traite le citoyen Cambry. Il peint ce qu'il a vu ; il rapporte ce qu'il a entendu ; il exprime ce qu'il a senti ; son coloris est vif, sa narration est animée, ses expressions sont touchantes ; mais il ne lui arrive rien de merveilleux, et cependant vous-mêmes, esprits frivoles, têtes exaltées, ou ames impassibles, vous lirez, nous le croyons du moins, avec intérêt un ouvrage, où l'auteur a su réunir de quoi plaire à tous ses lecteurs.

La ci-devant Bretagne est un pays très-pittoresque. L'auteur la parcourt district par district, en commençant par Morlaix ; c'est la division qui se présentait naturellement dans le tems où ce voyage fut fait ; les départemens étaient alors partagés en districts. Il suit dans son livre l'ordre de sa marche, et donne d'abord la description géographique de la contrée qu'il visite ; il rapporte l'origine des villes et des villages, et assaisonne son récit des anecdotes les plus intéressantes puisées dans l'histoire du pays. Il fait connaître le genre d'industrie, et la nature du commerce qu'on y fait ; il observe les fortifications naturelles ou artificielles ; il reconnaît les avantages des différens établissemens militaires, industriels et commerciaux ; il indique les abus à corriger et les améliorations à faire. Ses observations annoncent un administrateur éclairé ; ses réflexions, un sage, et ses vœux, un ami de l'humanité.

Ceux qui traversent la Bretagne, dit le citoyen Cambry, ne se doutent ni de sa fécondité ni de sa population. Les landes immenses qu'ils aperçoivent ne leur donnent que des idées de sécheresse, de misere et d'aridité. Les maisons sont cachées derriere des fossés, dans des fouilles d'arbres et de buissons, toujours dans les lieux les plus bas, pour que les eaux s'y rassemblent. Elles sont nécessaires à la putréfaction des pailles, des landes et des genets avec lesquels se fait le fumier.

Les landes occupent dans la ci-devant Bretagne 3,006,000 journaux d'un sol susceptible d'un grand rapport. Il n'y a pas de pays où l'homme, avec le secours seul de son industrie, puisse se créer des richesses aussi assurées et aussi légitimes.

Dans la Bretagne, l'habitation du laboureur est à-peu-près partout la même, située dans un fond près d'un courtil ; un appentis couvert de chaume conserve les charrues et les instrumens du labourage. On n'y voit pas de granges ; les blés sont battus en plein air et serrés dans les greniers ou conservés en meules. Autour des bâtimens regnent des vergers délicieux ; mais au milieu de ces sites enchantés vivent les individus les plus sales, les plus grossiers, les plus sauvages ; leur cahute sans jour est pleine de fumée ; une claie légere la partage.

Le maître du ménage, sa femme, ses enfans et ses petits enfans en occupent une partie ; l'autre est habitée par les bœufs, les vaches, par tous les animaux de la ferme : les exhalaisons réciproques se communiquent librement, sans qu'on sache qui perd le plus à cet échange. Ces maisons n'ont pas plus de trente pieds de long, sur quinze de profondeur. Une seule fenêtre de dix-huit pouces de hauteur, les éclaire. Des deux côtés d'une vaste cheminée, sont placées de grandes armoires sans battans, à deux étages, qui sont séparés par quelques planches. Là sont les lits dans lesquels les peres, les meres, les femmes et les enfans entrent courbés ; car ces étages n'ont quelquefois que deux pieds de hauteur. Tous dorment sur la balle d'avoine ou de seigle, sans matelats, sans lits de plumes, sans draps. La place n'est ni pavée, ni carrelée, ni boisée : on marche sur la terre. Imaginez l'odeur, l'humidité, la boue, l'eau de fumier ; ajoutez-y la mal-propreté d'individus chez lesquels la galle est héréditaire, qui ne se baignent, qui ne se lavent jamais ; qui sortent des fossés, des mares, des cloaques où l'ivresse les avait précipités ; peignez-vous ces cheveux plats et longs, cette barbe épaisse, ces visages sillonnés par des raies crasseuses, les courts gilets, les culotes énormes, les petits boutons, les guêtres, les sabots, et vous aurez l'idée d'un paysan breton.

Mais ne jugez pas ces gens sur l'apparence : ils sont en général hospitaliers, intelligens et fins. Ils ont une raison solide, une imagination ardente, et très-susceptible des impressions mystiques et religieuses. Depuis qu'on leur a ôté leurs prêtres, on les voit languissans sur le pas de leurs portes, oisifs, ennuyés ; la raison peut suffire aux sages : mais il faut quelque chose de plus à des paysans. C'était peu de tems après le 9 thermidor, que l'auteur fesait son voyage ; partout il rencontrait des êtres exaspérés par le malheur. La douceur et l'honnêteté peuvent tout chez l'habitant de nos campagnes, dit le citoyen Cambry ; l'insulte et le mépris l'irritent et le désesperent. Pourrait-on le punir d'une ignorance qu'on n'a pas su détruire, de désordres qu'on n'a pas prévenus? Vous avez détruit l'esclavage en principe ; qu'il disparaisse en réalité. Espérez tout du tems et de la persévérance dans la justice ; souvenez-vous surtout que quand on a gâté ses enfans, on doit s'attendre à des sottises de leur part.

Ainsi pense, ainsi raisonne celui qui connaît le cœur humain. Mais quand il parle de ces êtres si vils, si féroces, qui, sous le masque du patriotisme, parvenaient aux fonctions les plus respectables dans l'ordre social, c'est alors que le citoyen Cambry exhale toute l'indignation dont il se sent pénétré ; c'est ainsi qu'il s'exprime sur le compte de ces instituteurs choisis dans ces tems de terreur et de désolation. « Je le déclare avec franchise ; depuis ma tournée dans tant de communes que j'ai parcourues, le mot instituteur est pour moi le synonime d'ignorant et

d'ivrogne. Le lâche qui prêchait avec le plus de rage l'assassinat et le mépris des lois ; le chef de bande que l'eau-de-vie, l'ivresse rendaient audacieux, qui, soutenu par le poignard des assassins, insultait le plus brutalement à toutes les vertus ; l'impudent qui lesait passer des comptes frauduleux en menaçant, en outrageant les corps constitués ; l'infâme... qui trahit son ami, son ami de collège, qui l'appella chez lui, l'échauffa dans son sein, le plaça dans son propre lit pour le livrer à ses bourreaux... Voilà, voilà les instituteurs établis pour rappeler les vertus, les talens, les mœurs dans ma patrie.... Représentans du peuple, organisez l'éducation publique, ou vous assassinez la liberté. »

Les prêtres, avant la révolution, étaient pour ainsi dire adorés comme des dieux par les bretons ; les paysans n'ont regretté ni les rois, ni les nobles, mais ils ont pleuré leurs pasteurs. Le gouvernement théocratique des druides, les millions de génies dont ils peuplerent les élémens, le culte des arbres, des fontaines, les rêves de la féerie, ne furent pas détruits par les apôtres du catholicisme ; on transporta sur les nouveaux saints, les miracles des saints du tems passé ils appaisent les tempêtes, fendent les flots de l'océan, passent la mer à pied sec, voguent sur des auges de pierre, métamorphosent en arbres leurs bâtons, les fontaines naissent sous leurs pieds, l'air s'embaume à leur passage, l'univers est soumis à leurs lois. Ici, l'auteur entre dans des détails très-intéressans sur les rêveries dont le christianisme lui-même n'a pu guérir les bons et crédules bretons. Chaque pays a sa folie, dit-il, notre Bretagne les a toutes.

Les mariages offrent encore d'étranges singularités dans la Bretagne : le mari, dans certains cantons, enleve sa femme, comme le fesaient les vieux Samnites : dans d'autres on la cache ; le mari la cherche souvent pendant trois jours. Dans beaucoup d'endroits, le mari ne s'approche de sa moitié que la troisieme nuit après les nôces ; les époux, les garçons et les filles d'honneur couchent ensemble. La premiere nuit, un usage encore plus bizarre a lieu dans le Morbihan : après avoir conduit au lit nuptial les amans qui se sont unis, le garçon d'honneur, le dos modestement tourné, tient une chandelle à la main, ne s'enfuit et ne disparaît que quand elle lui brûle les doigts.

La suite incessamment.

PROJET DE CODE CIVIL.

TITRE SECOND. (1)

Du Divorce.

Art. Ier. Chacun des époux peut demander le divorce pour les causes et dans les formes ci-après expliquées.

II. Les causes sont :

1°. La condamnation de l'un des époux à des peines afflictives ou infamantes, même par jugement de contumace.

2°. Les crimes, sévices ou injures graves de l'un des époux envers l'autre.

3°. L'absence de l'un des époux depuis cinq ans sans nouvelles.

4°. L'interdiction pour démence ou fureur de l'un des époux.

5°. Le refus persévérant, pendant deux années au moins, de la part d'un des époux, de cohabiter avec l'autre.

6°. L'incompatibilité d'humeur et de caractere

Le tout sous les formes et les conditions ci-après prescrites pour chaque cause particuliere de divorce.

§ II.

Formes communes à plusieurs genres de divorce.

III. Tout divorce demandé pour crimes, sévices ou injures graves, pour cause d'interdiction, pour incompatibilité d'humeur, doit être porté devant un conseil de famille.

IV. Ce conseil est composé de six des plus proches parens des époux, par eux choisis en nombre égal ; il est présidé par le juge-de-paix de l'arrondissement dans lequel le mari a son domicile ; ce juge est membre nécessaire du conseil.

V. A défaut de parens résidans dans les trois myriametres du domicile des époux, il peut y etre suppléé par des assesseurs du juge-de-paix.

VI. Les parens ou assesseurs qui composent le conseil de famille, doivent être mariés, non divorcés, et âgés au moins de trente ans.

VII. La convocation du conseil de famille est demandée au juge-de-paix, qui délivre une cédule contenant la déclaration du mode de divorce ; elle doit être signée par l'époux demandeur ; et s'il ne sait signer, il en est fait mention.

VIII. Quel que soit le mode du divorce, le juge-de-paix peut ajourner à un mois au plus, la délivrance de la cédule.

IX. En vertu de la cédule, le demandeur cite le défendeur à comparaître devant le juge-de-paix aux jour, lieu et heure par lui fixés, à l'effet de nommer les membres qui doivent composer le conseil de famille, avec déclaration qu'en cas de refus, il en sera nommé d'office.

X. La cédule est signifiée à la personne ou au domicile du défendeur.

S'il est absent, la cédule est affichée sur la porte de son dernier domicile.

Elle est encore notifiée au commissaire du gouvernement, qui la fait afficher à la porte de la maison commune, et en donne avis au défendeur, s'il connaît le lieu de sa résidence actuelle.

XI. Si le defendeur ne comparaît pas, au jour indiqué par la citation, pour concourir à la nomination des membres du conseil de famille, le juge de paix en nomme d'office pour lui.

XII. La nomination faite, le juge-de-paix délivre une seconde cédule.

Elle est signifiée aux membres nommés et aux époux, avec sommation aux uns et aux autres de se trouver à l'assemblée aux jour, lieu et heure qui y sont indiqués.

XIII. Cette citation emportera un délai de dix jours si le défendeur a comparu à la précédente assemblée, et de vingt jours, s'il n'y a pas comparu.

XIV. Les membres convoqués pour former le conseil de famille sont tenus de notifier au juge de paix, cinq jours avant celui indiqué pour la tenue de l'assemblée, les causes qui les empêchent de s'y rendre.

XV. Le juge-de-paix prononce seul sur la validité de l'excuse.

Il peut nommer d'office et à l'instant un autre parent ou un autre assesseur pour remplacer celui qui s'est excusé, ou proroger l'assemblée à à un autre jour.

XVI. Toutes les fois que l'époux défendeur n'a pas comparu à l'assemblée convoquée, il est cité de nouveau pour toutes les assemblées subséquentes : cette citation emporte les mêmes délais prescrits par l'article XIII.

§. III.

Mesures provisoires pendant la poursuite de la demande en divorce.

XVII. Le conseil de famille, à sa premiere séance, décide auquel des deux époux les enfans communs doivent être confiés pendant la poursuite du divorce.

Il peut donner auxdits enfans un tuteur provisoire, à l'effet de veiller soit à leur personne et à leurs intérêts, soit à leurs intérêts seulement.

XVIII. Si la femme qui demande le divorce, a quitté ou déclare vouloir quitter le domicile du mari, le conseil de famille est tenu d'indiquer la maison dans laquelle elle doit résider pendant la poursuite du divorce.

La femme sera tenue de justifier de cette résidence toutes les fois qu'elle en sera requise ; faute d'en justifier, toute poursuite sera suspendue.

XIX. Si la femme n'a pas de revenus suffisans pour fournir à ses besoins pendant la poursuite du divorce, le conseil de famille doit lui accorder une provision alimentaire proportionnée aux facultés du mari.

Le mari ne sera tenu de payer cette pension qu'autant que la femme justifiera qu'elle a constamment résidé dans la maison indiquée par le conseil de famille.

XX. La femme commune ou non commune, pour la conservation de ses droits ou de ses reprises, peut requérir l'apposition des scellés sur les meubles et effets dont le mari est en possession.

Cette apposition de scellés peut avoir lieu, même dans le cas où le juge de paix suspend la délivrance de la cédule, en vertu de l'art. VIII.

XXI. Lorque le mari s'oppose aux scellés, ou lorsqu'il en demande main-levée, le juge de paix statue, sauf l'appel.

Sa décision est provisoirement exécutée.

L'appel est porté au tribunal civil, qui doit statuer dans le mois.

XXII. La main-levée des scellés sera toujours accordée si le mari consent qu'il soit procédé à l'inventaire, ou s'il présente une sûreté suffisante dans ses propres immeubles, ou s'il offre une caution capable de répondre des droits apparens de sa femme.

XXIII. A compter du jour de la demande en divorce, le mari ne peut plus disposer des immeubles qui composent la communauté ; toute aliénation qu'il en aurait faite est nulle.

La suite incessamment.

(1) Voyez les nos 104 et 112.

GRAVURES.

Il est beau de voir le talent consacré à l'éloge de la vertu ; c'est le plus digne usage que les artistes puissent en faire.

Théophile Evergete, ayant passé sa vie à faire du bien, et voulant être utile à l'humanité, même après sa mort, imagina l'ingénieux moyen de conduire un ruisseau loin de sa source, dans l'endroit le plus aride du pays que le consul Bonaparte illustra par ses victoires ; il y éleva une fontaine, qu'il ombragea d'un arbre fruitier ; le voyageur, en s'y désaltérant, trouvait tout-à-la-fois le repos, l'ombre et la nourriture, près du tombeau de ce philosophe.

Tel est le sujet que le citoyen Monsaldy, graveur, rue de Moliere, n° 2, offre au public, dans une estampe mêlée de taille-douce et de pointillé, de la hauteur de 3 décimetres, sur la largeur de 2 décimetres 5 centimetres, (11 pouces, sur 9). — Prix, 1 fr. 50 cent.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 23 nivôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 60 jou.
Amsterdam banco		
— Courant	57	57 7/8
Hambourg	192	189 1/2
Madrid	7 fr. 12 c.	
—— Effectif	. . .	
Cadix	7 fr. 12 c.	
—— Effectif	. . .	
Gênes	4 fr.	
Livourne	. . .	
Bâle	3/4 p.	1 1/4 p.
Lausanne		
Milan		

Effets publics.

Rente provisoire	10 fr. 63 c.
Tiers consolidé	18 fr. 50 c.
Bons deux tiers	1 fr. 1 c.
Bons d'arrérage	93 fr.
Bons pour l'an 8	64 fr. 88 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

En attendant la 1ere repr. *des Mysteres d'Isis*, opéra en 3 actes.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *l'Entrée dans le monde*, com. en 5 actes, suiv. *des Comédiens ambulans*, opéra en 2 actes.

THÉATRE DE LA CITÉ. — *Pantomime équestre.* Auj. *le Sérail* ou *la Fête du Mogol*, piece en trois actes, ornée d'un spectacle extraordinaire qui n'a jamais paru.

Le citoyen Franconi et ses éleves exécuteront diverses manœuvres de cavalerie.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la Fille en loterie ; les Métamorphoses*, et *les Otages.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut compreodre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 115. *Quintidi*, 25 *nivôse an* 8 *de la république française*, *une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

TURQUIE.

Constantinople, le 4 frimaire.

On vient de recevoir des nouvelles extrêmement désastreuses du grand-visir. Il a mis près de six mois à se rendre de Scutari à Damas, y compris les séjours qu'il a faits à Ervan et à Alep, où il a mis de fortes contributions pour subvenir aux dépenses de son armée. Ces contributions ont achevé d'indisposer les peuples de l'Asie-Mineure contre le gouvernement actuel de la Porte.

Ce fut à Ervan qu'il apprit la nouvelle de la bataille d'Aboukir, qui produisit un tel effet dans son armée, que près de la moitié se débanda pendant les marches fatigantes qu'il fit pour se porter d'Ervan à Alep. Arrivé à Damas, il y mit une contribution sur tous les négocians. Il eut plusieurs conférences avec des agens de Dgezzar-pacha; mais celui-ci lui refusa toujours d'accorder le passage pour ses troupes dans son pachalik, et il fut obligé de traverser les montagnes de Naplouse, pour se porter à Jaffa et à Gaza. Son armée ne consistait qu'en 15,000 hommes. — Tous les efforts qu'il fit en Syrie pour faire marcher les janissaires et les autres troupes des quatre grands corps, pour les mener avec lui, furent inutiles; l'impression profonde que leur avaient laissée les batailles des français, dans leur derniere expédition de Syrie, était encore trop vive.

Le général français Kléber, a envoyé à El-Arisch (1) un corps de troupes pour couvrir cette place, et défendre le passage du désert. Le grand-visir porta son camp jusqu'aux dernieres terres cultivées de la Syrie, au commencement du désert de l'Egypte, sur les mamelons qui dominent le village de Kahn-Iounès. Il y est resté quinze jours, fesant ses efforts pour réunir les chameaux et les outres nécessaires pour la traversée de 80 lieues de désert.

Le général Kléber, instruit de ces préparatifs, renforça son avant-garde à El-Arisch, s'y porta de sa personne, et, le 22 octobre, partit d'El-Arisch avec 2000 dragons ou hussards français, un régiment de 1000 hommes montés sur des dromadaires, et ayant chacun un fantassin en croupe; il mena en outre un grand nombre de pieces d'artillerie légere; il fit un détour avec ce corps dans le désert, arriva sur les derrieres du camp ennemi à la petite pointe du jour, à peu-près dans le même tems où 10,000 fantassins arrivaient au puits de Sebabiah, éloigné d'une lieue et demie du camp ennemi. Le grand-visir attaqué de cette maniere, ne put faire une longue résistance. Le camp, une partie des bagages et plusieurs milliers de prisonniers sont restés au pouvoir des français.

Le grand-visir, avec les débris de son armée, était déjà rétrogradé vers Damas, à 10 journées de Gaza.

(1) El-Arisch est une place forte; elle a cinq bastions, une bonne contrescarpe et trois forts à 150 toises de la place. Elle est située à sept marches de l'Egypte dans le désert, et à une marche de la Syrie: ce qui rend cette position très-militaire et extrêmement importante, ce sont des puits qui ont de la bonne eau et en abondance. Ainsi il est impossible aux turcs d'entrer en Egypte sans, au préalable, faire le siege de cette place; ce qui est regardé comme impraticable, parce que l'armée assiégeante serait obligée de faire venir de l'eau de la Syrie; qu'elle n'aurait point de fourages ni de bois, et qu'elle serait obligée de former sa tranchée dans des sables mouvans.

Indépendamment de cette place, les français ont encore la forteresse de Cathié, située absolument au milieu du désert, à égale distance de l'Egypte et de la Syrie, et dont le siege occasionnerait les mêmes difficultés que celui d'El-Arisch; et enfin, au débouché du désert et à l'entrée de l'Egypte, les français ont la place de Salebieh.

Les français ont imposé de fortes contributions dans la province de Gaza, sur-tout en huiles et en tabacs dont l'Egypte manque; et aprés cela, ils sont retournés en Egypte, laissant une forte garnison dans la place d'El-Arisch, et un grand nombre d'ingénieurs pour en activer les travaux commencés depuis un an.

Ils ont réuni à El-Arisch plus de 10,000 prisonniers faits sur les turcs pour travailler aux ouvrages de cette place importante. Cette nouvelle a consterné le divan et beaucoup augmenté les amis des français. On croit que le grand-visir sera disgracié, et on n'a plus à Constantinople aucun espoir de reprendre l'Egypte.

Le lord Elgin est arrivé à Constantinople et y a déployé le caractere d'ambassadeur du roi de la Grande-Bretagne.

ANGLETERRE.

Extrait continué des gazettes anglaises, depuis le 12 *nivôse, jusqu'au* 16 *exclusivement.*

Morning-Post, 12 *nivôse.* — On mande de Douvres, que le cutter de S. M. *le Camperdown*, y a envoyé un brick *Collier* (bâtiment charbonnier) repris sur l'ennemi;

De Déal, que *le Delft* a passé à la vue de ce port, escortant 12 vaisseaux de transport, qui se rendaient d'Yarmouth à Portsmouth;

De Plymouth, qu'il y est entré *l'Atlas*, de 98, venant de Torbay, et *le Télégraphe*, brick frété, de 16 canons, arrivant d'une croisiere dans le canal;

De Portsmouth, que *le Niger* et *l'Inconstant*, bâtimens armés en flûtes, ont fait voile pour Guernesey, ayant à bord des troupes russes; que plusieurs autres transports, chargés également de troupes de la même nation, devaient appareiller le lendemain, 11 nivôse, pour la même île, escortés par le sloop de guerre *le Beaver*; que *l'Indostan*, bâtiment de guerre, et *le Cormoran*, idem, sortiraient en même-tems avec une flotte considérable, qu'ils sont chargés de conduire dans la Méditerranée; qu'il venait d'entrer une flotte de transports, composée principalement de charbonniers; qu'entre cinq bâtimens de la compagnie, allant dans l'Inde, qui étaient mouillés à Motherbank, il y avait en quarantaine *le Wandering*, arrivé de Barcelonne, et qu'on continuait à armer, avec le plus de diligence possible, les 4 frégates de ce port, destinées pour l'expédition projettée.

Même gazette, même date. — Conformément à l'arrêté des consuls français, les agens de la république ont cessé de nourrir leurs prisonniers, qui sont approvisionnés depuis le 10 nivôse par des fournisseurs, sous la garantie de notre gouvernement.

Quoique le jour de l'arrivée de la lettre de Bonaparte fût un jour de fête, et que, conséquemment, la bourse fût fermée, les agioteurs ne s'en mirent pas moins en campagne pour acheter et revendre des effets.

Morning-Hérald, 13 *nivôse.* — Des lettres qui arrivent de l'Amérique septentrionale, annoncent que la fièvre jaune a totalement cessé à Philadelphie; que les partis formés par la différence des opinions politiques, sont plus opposés que jamais entre eux, et que celui qu'on appele *démocrate*, est très-mécontent du président Adams, pour la faveur qu'il paraît accorder au parti *aristocrate*.

On assure que sir Ralph-Abercromby a refusé décidément la pairie, qui lui avait été offerte par l'entremise du secrétaire-d'état, M. Dundas.

On assure également que lord Bridport n'a nullement l'intention de résigner le commandement de la flotte de la Manche.

Portsmouth, 11 *nivôse.* — Un coup de vent de la partie du sud-est a achevé, cette nuit, de mettre en piece *l'Imprenable*, de 98, jetté dernièrement sur l'île Hayling; le même coup de vent a fait échouer sur la côte, près de *l'Imprenable*, un petit bâtiment, nom inconnu.

Plymouth, 12 *nivôse.* — *L'Infatigable*, de 38, capitaine Curzon, et *le Syrius*, de 36, ont fait voile ce matin pour une croisiere.

Morning-Chronicle, 14 *nivôse.* — Notre poëte lauréat a mis fin aux querelles qui paraissaient devoir être interminables, relativement à la fin précise du 18me siecle, en intitulant son ode pour le nouvel an, de *Carmen seculare*. Il nous faudrait beaucoup de poëtes de cette espece, pour terminer toutes nos querelles.

INTÉRIEUR.

Paris, le 24 *nivôse.*

On a reçu enfin des nouvelles officielles d'Egypte par un bâtiment arrivé à Toulon, et parti d'Alexandrie, le 5 frimaire. La colonie est dans la position la plus satisfesante. Voici le précis des événemens militaires qui se sont passés.

Le général en chef, Kléber, au directoire exécutif. — Au quartier-général du Kaire, le 6e. *jour complémentaire an* 7.

Citoyens Directeurs,

Le 21 thermidor le général Desaix apprit que Mourad-Bey, après avoir débouché du désert au-dessus de Syout, était remonté jusqu'à el-Ganaym; il fit aussitôt marcher à sa poursuite le chef de brigade Morand qui bientôt le joignit, l'attaqua et le mit en fuite: plusieurs mamlouks furent tués; un cachef et vingt chameaux furent pris.

Mourad-Bey se retira avec la plus grande précipitation; mais le chef de brigade Morand, et son infatigable colonne, traversant en quatre jours cinquante lieues de déserts, le rejoignirent de nouveau, dans la nuit du 24, près de Samahout, surprirent son camp, passerent au fil de l'épée grand nombre de mamlouks, et prirent deux cents chameaux chargés de butin, cent chevaux harnachés, ainsi qu'une quantité prodigieuse d'armes de toute espèce; Mourad-Bey lui-même, poursuivi par un détachement du 20e, régiment de dragons, n'échappa qu'à la faveur de l'obscurité.

Attaque de Qosséyr.

Le 27 thermidor à midi, deux frégates anglaises s'embosserent près le fort de Qosséyr, et le canonnerent aussitôt. A quatre heures de l'après midi, douze chaloupes furent jettées à la mer portant des troupes de débarquement, mais elles revirerent bientôt de bord en appercevant nos soldats dans le village: les frégates continuerent leur feu toute la nuit.

Ces deux bâtimens changerent de position dans la matinée du 28, pour battre le fort en brèche, en même tems qu'un débarquement de trois cents hommes s'exécuta au village où, la veille, l'ennemi n'avait osé aborder. Les chasseurs de la 21e. qui y étaient embusqués les laisserent s'y engager, puis les y accueillirent d'un feu tellement vif, que les anglais dans leur fuite, abandonnerent leurs morts et leurs blessés.

Cependant les frégates continuerent à battre en brèche, et, l'après midi à quatre heures, une nouvelle descente s'effectua sur une plage assez étendue, au sud du port. Le général Donzelot qui commande à Qosséyr et qui dirigea cette défense, avait embusqué quelques troupes dans les tombeaux voisins de la mer et dans les ravins qui bordent le désert, de sorte que les ennemis ayant à essuyer un feu de front et de flanc, furent obligés de se rembarquer avec la même précipitation que le matin.

La canonnade ne diminua point, et le 29 à sept heures du matin quatre cents hommes vinrent mettre à terre une piece de six et tout ce qui peut être relatif à son service. On attaque les débarqués, on court sur la piece, tout fuit devant nos bayonnettes pour regagner dans le plus grand désordre les embarcations: la piece et ses agrès restent en notre pouvoir.

Enfin, après un feu non interrompu de soixante-quatre heures, les frégates mirent à la voile, prirent le large et disparurent; parmi les troupes de débarquement on remarqua beaucoup de cipayes.

On a ramassé plus de six mille boulets dans le port seulement, depuis le calibre de 24 jusqu'à celui de 8. On peut juger d'après cela, dit le général Donzelot, de la vivacité du feu de ces deux bâtimens.

Ce général fait le plus grand éloge de la conduite du 3e. bataillon de la 21e. légere.

Il loue également la conduite distinguée des citoyens, Valette, chef de bataillon; Lagarde, adjudant-major, et du capitaine Gressin, commandant la place. Je vous demande pour ce dernier le grade de chef de bataillon.

Le capitaine du génie Bachelu a mis beaucoup d'activité à réparer les brèches et à exécuter, sous le feu de l'ennemi, tous les travaux nécessaires à la sûreté de ce port.

Le général Desaix fait le plus grand éloge de l'activité et de l'intelligence que montre partout le chef de brigade Morand, et cet officier n'étant que surnuméraire à son corps, je vous demande pour lui le grade d'adjudant général.

Le citoyen Ravier, chef de bataillon de la 88e. demi-brigade, et le citoyen Lebreton, officier au 20e. régiment de dragons, se sont particulierement distingués.

Je vous demande aussi, citoyens directeurs, le grade de général de division pour le général de brigade Friant, dont le zele, l'activité et les talens doivent vous être connus, et qui depuis une année ne cesse de combattre avec succès dans les déserts de la haute Egypte.

Signé KLÉBER.

Pour copie conforme,

Le général de division, chef de l'état-major général.

Signé DAMAS.

Discours prononcé par le général en chef Kléber, à la fête du 1er vendemiaire, an 8 de la république française.

Soldats;

Vous venez de finir la septieme année depuis l'époque mémorable à laquelle le peuple français, brisant les dernieres entraves de sa servitude, abolit la royauté et se donna un gouvernement républicain.

Vous avez soutenu la république, vous l'avez défendue par votre valeur. Au nord, au midi, au levant, au couchant, vous avez reculé nos frontieres, et les ennemis qui, dans le délire de l'orgueil s'étaient déjà partagé nos provinces, n'ont bientôt plus calculé qu'avec effroi les bornes où vous pourriez vous arrêter.

Mais vos drapeaux, braves compagnons d'armes, se courbent sus le poids des lauriers, et tant de travaux demandent un terme, tant de gloire exige un prix. Encore un moment de persévérance et vous êtes près d'atteindre et d'obtenir l'un et l'autre; encore un moment et vous donnerez une paix durable au monde, après l'avoir combattu.

Signé KLEBER.

Pour copie conforme.

Le général de division, chef de l'état-major général; *Signé* DAMAS.

Kléber, général en chef, au directoire exécutif. — Au quartier-général du Kaire, le 25 brumaire, an 8.

Citoyens directeurs,

J'ai à vous rendre compte des événemens qui ont eu lieu en Egypte depuis la derniere relation que j'ai eu l'honneur de vous adresser, en date du 6e jour complémentaire, an 7.

Haute - Egypte.

Mourad-bey, après la défaite que lui fit éprouver l'adjudant-général Morand, errait dans les déserts de la Haute-Egypte, et ne rentrait dans le pays cultivé que pour y faire des vivres ou prendre quelque repos. Le général Desaix qui cherchait, à quelque prix que ce fût, à se débarrasser de cet infatigable ennemi, organisa deux colonnes mobiles, composées d'infanterie montée à dromadaires, de cavalerie et d'artillerie: ces colonnes partirent de Syout dans les premiers jours de vendemiaire, commandée, l'une par le général Desaix lui-même, et l'autre par l'adjudant-général Boyer.

Le 17 du même mois, l'adjudant-général Boyer, après trois journées de marche forcée, joignit Mourad-bey dans le désert de Sédiman. A peine notre infanterie eut-elle le tems de mettre pied à terre, et de réunir ses dromadaires, qu'elle reçut la charge des mamlouks et des arabes réunis; elle la repoussa avec vigueur, et par la bayonnette, et par un feu de mousqueterie à bout portant. Cependant les dromadaires devinrent l'objet de la convoitise des ennemis, et trois fois ils tenterent de s'en rendre maîtres; mais nos troupes ne s'ébranlerent point et ripostèrent avec la même valeur à ces attaques réitérées. Enfin, les mamlouks et les arabes prirent la fuite, et notre infanterie, remontée sur ses chameaux, se mit à les poursuivre aussitôt. Nous eûmes dans cette affaire un homme de tué et dix-sept blessés. L'ennemi abandonna dans les sables plus de quarante cadavres.

J'ai donné alors l'ordre au général Desaix de se rendre au Kaire, pour prendre le commandement d'une division dans le corps d'armée destiné à agir contre le grand-visir qui s'achemine de la Syrie. L'adjudant-général Boyer poursuit aux talons Mourad-bey qui toujours lui échappe au moment où il croit l'atteindre. Ce bey, fatigué de ces courses continuelles, passe le Nil le 30 vendemiaire à la hauteur d'Attyéhhly; il évite les troupes du général Rampon qui se trouvait alors dans cette province, s'enfonce dans la vallée de l'Egarement, prend la route de Souès, s'arrête, revient sur ses pas et retourne dans la Haute-Egypte. Il est partout poursuivi et harcelé, sans que pourtant jusqu'ici il ait pu être atteint. Dans sa course il répand avec profusion et des proclamations du grand-visir et des firmans de la Porte, pour exciter les habitans à la révolte; mais ces adresses multipliées n'ont encore produit aucun effet.

Je dois les plus grands éloges à l'intelligence et à l'infatigable activité de l'adjudant-général Boyer: son détachement était formé de la 21e d'infanterie légere et de la 88e de bataille.

Frontieres de Syrie.

Pendant que ceci se passait dans la Haute-Egypte, le grand-visir avec son armée, s'acheminait de Damas vers Gaza, où il a établi son quartier-général. Son avant-garde est déjà à Kahn-Iounéss.

Dès que ce mouvement du visir parvint à ma connaissance, je fis partir du Kaire la division Reynier, pour aller camper à Belbeys, et renforcer les postes d'el-A'rych, Qattyéh et Ssalehhyéh.

Connaissant aussi la pénurie des subsistances qu'éprouvait l'armée ennemie, et sachant que les arabes, par de nombreuses caravanes partant d'Egypte, contribuaient à l'alimenter, j'ai défendu, sous peine de mort, toute espèce d'exportation, et j'ai abandonné aux troupes la valeur des prises qui pourraient être faites par elles.

Cette mesure m'a procuré en très-peu de tems environ 800 chameaux ou dromadaires, qui ont été distribués aux corps et aux différens services de l'armée.

On peut dire en ce moment que les déserts de l'isthme de Souès, ceux de la haute Egypte et de la Bahyréh sont presqu'aussi connus des soldats français, que des arabes qui y demeurent ou les parcourent habituellement.

Il me reste à vous entretenir de ce qui s'est passé particuliérement à Damiette.

Basse - Egypte.

Les mouvemens de l'armée de Syrie, ceux de Mourad-bey m'auraient annoncé quelque entreprise sur les côtes, si je n'en avais pas été prévenu par le grand visir lui-même.

Déjà, le 2 vendemiaire, dix-huit bâtimens turks mouillerent devant le boghâz de Damiette, et ils furent successivement augmentés, de maniere qu'on en compta cinquante-trois le 8 brumaire.

Le commodore Sidney Smith, monté à bord du *Tigre*, commandait cette flotte. La côte fut sondée depuis Tynéh jusqu'au boghâz; la passe du boghâz même fut marquée par des bouées, et des chaloupes canonnieres furent établies sur cette ligne. Le 7 brumaire, l'ennemi, à la faveur de ces chaloupes, s'empara d'une tour située à un quart de lieue en mer, à l'embouchure du Nil; il y établit un poste et une piece d'artillerie.

Aussitôt que je fus prévenu de ces dispositions d'attaque, je fis partir le 12 pour Damiette le général Desaix, avec deux bataillons et environ 150 dragons; avec ce renfort, je pouvais être tranquille sur ce point; l'événement a fait connaître que j'aurais pu l'être avant.

En effet, le 10, à la pointe du jour, l'ennemi exécuta son débarquement, et jeta à terre, du premier transport, environ 4000 hommes qui s'occuperent aussitôt à se retrancher; le point qu'ils choisirent est celui situé entre la rive droite du Nil, la mer et le lac Menzaléh.

Le général de brigade Verdier, qui était campé entre Lesbeh et la côte, instruit de cette descente, marche sans délibérer, attaque et passe au fil de l'épée près de 3000 turks, n'accordant la vie qu'à environ 800 d'entr'eux qui implorerent sa clémence.

Les troupes que commandait le général Verdier dans cette audacieuse défense, montaient à peine à 1000 hommes de la 2e légere, de la 32e de bataille et du 18e régiment de dragons.

Il a été enlevé à l'ennemi 32 drapeaux, une piece de 24, et quatre pieces de campagne avec leurs approvisionnemens.

Parmi les prisonniers, on a trouvé Ismaël-bey, qâymmaqâm ou lieutenant de Seyd-A'ly-bey, qui commandait en chef la division turke, ainsi qu'un commandant de caravelle et plusieurs autres officiers de marque.

Le qâymmaqâm assure que les troupes de débarquement destinées à cette expédition étaient au nombre de 8,000 hommes, tous janissaires d'élite sortis de Constantinople il y a à-peu-près trois mois, et dont environ la moitié avait été mise à terre; il ajoute que, nonobstant cette défaite, les autres ne manqueront pas de venir sous très-peu de tems. Nos soldats sourient à cette espérance; car indépendamment du plaisir que doivent donner de si belles victoires, ils ont fait un butin considerable.

Nous avons eu, dans cette journée, 97 blessés et 22 hommes de tués: du nombre de ces derniers, se trouve le chef de brigade Desnoyer, commandant la 2e légere, officier d'un grand mérite, dont les talens égalaient la froide intrépidité.

Vous trouverez, citoyens directeurs, sur la feuille de l'ordre du jour jointe au présent rapport, le nom des officiers, sous-officiers et soldats qui se sont particulierement distingués dans cette journée.

Le général Verdier s'y est couvert de gloire, autant par son audace que par ses sages dispositions.

Je lui ai remis un sabre, au nom du gouvernement, ainsi qu'au brave adjudant-général Devaux; au chef de brigade Darmagnac, commandant la 32e de bataille; au chef de bataillon d'artillerie Rutty, et au chef d'escadron Guyon, commandant le détachement du 18e régiment de dragons: ce dernier a eu deux chevaux éventrés sous lui.

Je vous prie, citoyens directeurs, de vouloir bien confirmer et donner votre approbation aux avancemens que je vous propose, et à ces récompenses militaires si bien méritées.

Le 18, un coup de vent très-violent força les ennemis d'appareiller et de gagner le large; ils ne reparurent plus depuis: les croisieres d'Alexandrie seules ne désemparent point; elles sont au nombre de 8 bâtimens, parmi lesquels se trouve le vaisseau anglais le *Thésée*.

Je joins à cette dépêche une copie de ma correspondance, tant avec le grand-visir qu'avec le commodore anglais Mr. Sidney Smith.

Signé KLÉBER.

Pour copie conforme,

Le général de division, chef de l'état-major-général,

Signé DAMAS.

La révolution est fixée aux principes qui l'ont commencée; elle est finie. Cette expression n'a paru à beaucoup de gens qu'une phrase de circonstance. Peu de personnes ont cherché à l'approfondir, et cependant elle renferme la meilleure définition que l'on puisse donner de notre position actuelle. Les principes qui ont commencé la révolution étaient communs depuis long-tems à tous les hommes instruits de l'Europe. L'affranchissement des vaines superstitions, l'abolition de toute servitude réelle ou personnelle, la réduction à leur juste valeur des disunctions héréditaires et la fixation des droits respectifs des peuples et de leurs gouvernemens sont dus à cette foule de bons écrits qui ont illustré le 18e siecle. Ce sont ces idées répandues dans tous les esprits, mêlées à notre éducation, sans cesse représentées à notre imagination dans nos livres, dans nos cercles et sur nos théâtres, qui ont amené la véritable révolution, celle de l'opinion; c'est celle-là qui, opérant à l'insu même des gens qui la redoutaient, avait rendu dans tous les pays civilisés, l'autorité moins despotique, la religion moins exigeante, l'homme en général plus fier et plus indépendant; c'est une chose digne de remarque, que les plus ardens détracteurs actuels de la philosophie furent presque tous ses élèves ou ses partisans. Tous encore, on ne craint pas de le dire, sont imbus de ses théories; et s'ils se rendaient compte de bonne foi, de l'ordre de choses qu'appelent leurs vœux, du degré d'autorité qu'ils croient compatible avec la liberté civile, de l'empire qu'ils voudraient laisser à une religion dominante, ils trouveraient bientôt que, réclamant pour leur dogme la tolérance, pour leur personne la sûreté à l'abri des lois, ils devraient invoquer, à l'abri de ces droits, les mêmes principes, les mêmes raisonnemens dont ils reprochent aux philosophes d'avoir fait usage.

La sottise et la méchanceté ont défiguré les plus saines doctrines ; mais ni les crimes auxquels elles ont servi de prétexte, ni les erreurs dont elles sont devenues l'occasion, n'ont pu en altérer la vérité. Après avoir parcouru ce long cercle d'abus dont chaque degré est souillé de sang ou trempé de larmes, la raison et l'expérience nous ramenent à ce point où nous étions presque tous d'accord, où nos opinions que l'intérêt n'avait point encore converties en affection, tendaient toutes au même but, et étaient plutôt diverses qu'opposées. En se rappelant cette unanimité d'avis et d'espérances qui regnait à l'aurore de la révolution, on ne peut voir sans étonnement à quelles extrémités on a porté l'exagération des idées les plus contraires : combien d'hommes sont devenus royalistes aveugles, ou forcénés démagogues qui, en 1788, ne concevaient point de félicité publique sans liberté, ni de liberté sans gouvernement et sans lois.

C'est ainsi que dans les grands troubles qui agitent les empires, naissent ordinairement du choc des discussions et des ressentimens deux partis extrêmes, trop souvent aussi injustes l'un que l'autre dans leurs prétentions, aussi dangereux dans leurs succès. Oubliant le premier objet qui les divisa, les hommes alors se parlagent, au gré de leurs passions, s'enthousiasment pour le parti qu'ils ont choisi, s'y attachent par les crimes mêmes qu'il commet, parce qu'ils ne voient que sous ses drapeaux la garantie de l'impunité, et regardent comme ennemis tous ceux qui n'ont pas pris les mêmes engagemens et encouru les mêmes périls. Bientôt la force publique ne protégeant plus la sûreté individuelle, chacun cherche un abri dans le parti qui veut le recevoir ; la société se trouve distribuée en deux grandes armées acharnées à se détruire.

Ainsi des peuples entiers pourraient arriver aux derniers termes de la désorganisation, si quelques uns de ces hommes que la fortune semble tenir en reserve, assez réfléchis pour échapper au fanatisme des systèmes, assez courageux pour braver la haine des insensés et le poignard des scélérats suscités tout-à-coup au milieu d'eux, n'élevaient entre les camps ennemis, un drapeau neutre, auquel viennent se rallier les amis de l'ordre, ceux de la raison et de l'humanité. Formé de tout ce qui a intérêt à la conservation de la société, le tiers parti se grossit de cette foule de gens sans opinion, qui exempts de vices, mais trop faibles pour donner l'exemple de la vertu, suivaient en gémissant une faction qu'ils méprisaient ; là se trouve alors la véritable puissance. Alors peuvent regner la justice et naître des lois ; alors s'étouffent les haines, parce que l'autorité qui n'y a point participé n'éprouve pas le besoins des vengeances ; alors les hommes de parti surpris plutôt qu'accablés d'un succès qui, s'il n'est pas le leur, n'est pas du moins celui de leur ennemi, trouvent la tranquillité en dédommagement de la domination qu'ils n'espèrent plus. Si, devenus calmes, ils étudient l'esprit et le but de la révolution qui s'est opérée, ils ne tardent pas à reconnaître qu'elle fut calculée, non pour les intérêts de quelques hommes, mais pour la liberté, la gloire et le repos de la nation entière ; s'ils cherchent à juger des vues du gouvernement par les mesures qu'il prend, par les hommes dont il s'entoure, ils voyent l'envie de réparer, l'empressement à remédier aux maux publics, le desir d'honorer la nation en ne confiant ses intérêts qu'à des hommes qui ont eux-mêmes honoré leur nom. Résignés alors à ne vivre qu'heureux et libres, ils renoncent à leurs coupables espérances, et se confondent sans bruit dans cette société qu'ils ont si long-tems troublée..

Que de traits dans ce tableau appartiennent à notre histoire ! s'il avait fallu qu'un des deux partis extrêmes qui nous divisaient, triomphât, la France, également malheureuse dans les deux suppositions, aurait péri victime d'un absurde despotisme ou d'une sanglante ochlocratie. Assez long-tems avons-nous souffert de cette horrible lutte : assez long-tems des hommes à petites vues, placés par le hazard des circonstances à la tête du gouvernement, prenant une puérile oscillation pour une sage neutralité, ont favorisé tour-à-tour et persécuté deux sortes d'ennemis publics. Fatiguée de cette longue alternation, la masse des bons citoyens soupirait après un événement qui, chassant de l'arène les deux partis engagés dans un combat à outrance, leur ôtât à tous deux l'espoir d'une funeste victoire.

Le 18 brumaire était l'objet des vœux publics ; il était désiré par cette majorité d'hommes sensés et sages, qui, dans les dissentions publiques, finissent ordinairement par faire entendre leur voix impartiale ; c'est à ces hommes si ridiculement désignés dans les fastes néologiques de l'an 4, sous le nom de *faction des modérés*, qu'il appartenait de séparer des furieux. Ce sont eux qui, appelant la force au secours de la sagesse, ont voulu substituer des principes, à des déclamations ; des lois, à des convulsions ; à une révolution, un gouvernement. Forts de leur conscience, de leurs intentions, glorieux des témoignages éclatans par lesquels se manifeste la satisfaction publique, ils marchent avec courage sur la ligne que leur a tracée l'opinion des sages, mais en vain résolus à vaincre tous les obstacles, si l'esprit public ne secondait un ordre de choses qu'il a désiré et amené : c'est à lui à consommer son ouvrage, en reprenant la direction dont l'ont trop long-tems éloigné nos malheurs.

Placés désormais hors de la portée des tempêtes, nous devons détourner nos pensées comme nos regards, de ces vagues, de ces rochers et de ces vents auxquels nous venons d'échapper. Arrivés sur la plage, oublions la mer et les écueils pour songer aux besoins qui nous pressent, aux ressources qui nous restent. Les fortes émotions produisent sur l'ame comme sur les sens, ce fâcheux effet, qu'elles laissent le besoin d'en éprouver de pareilles.

Un esprit long-tems livré aux angoisses de la douleur, aux agitations de l'espoir et de la crainte, a peine à se rasseoir, à se contenter des jouissances calmes qu'il aima jadis ; et cependant c'est de travaux et de vies privées que se compose la société : c'est aux champs, au cabinet, aux ateliers que l'ordre social nous appelle ; et quand une administration ferme veille pour nous contre les ennemis du dehors et les brouillons de l'intérieur, nous tromperions ses efforts si nous ne savions pas jouir du repos que ses soins nous promettent. Un ordre constitué exige de nous d'autres idées d'autres occupations qu'un état provisoire, gros de révolutions et d'incertitudes.

La constitution de l'an 3 avait en elle-même des principes de mobilité ; ceux à qui elle remit le pouvoir, au lieu de remédier par la gravité de l'administration à ces élémens d'inquiétudes, se sont appliqués à les développer, à les mettre en jeu, et à en multiplier la sinistre influence. Ils semblaient craindre que la nation fatiguée d'espérer, songeât enfin à jouir ; ils ne concevaient la liberté que dans l'agitation, le gouvernement que dans l'art d'aviser les haines et de fomenter une dévorante effervescence.

De meilleures institutions nous permettent d'autres espérances ; c'est la confiance qui les réalisera. Il est tems que chacun délivré des vaines terreurs, tranquille sur sa propriété, sur sa liberté politique et personnelle, rende à ses intérêts domestiques l'attention, l'activité dont de fanatiques précepteurs ne lui prescriront plus le sacrifice pour la chose publique. L'agriculture, l'industrie, l'étude réclament désormais ces heures qui se consumaient en conjectures, en calculs sur les grandes conspirations nouvellement découvertes.

Les journaux ne nous annonceront plus chaque matin une révolution nouvelle ; des altercations de clubs, des propos de groupes ne fourniront plus matiere aux conversations du soir. Les lettres, les beaux arts pourvoieront à nos entretiens, rempliront nos livres. On se pardonnera, on oubliera du moins des erreurs réciproques ; la tolérance et l'urbanité nous rameneront à ces mœurs douces, à ces manieres élégantes qui distinguaient autrefois la société française.

Ce sera alors que l'etranger surpris, voyant la liberté et l'égalité reconciliées avec l'ordre, avec la félicité publique, dira comme nous : *La révolution est fixée aux principes qui l'ont commencée ; elle est finie.*

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Copie de la lettre écrite par le ministre de la police générale de la république, au général commandant la 19e division militaire (Lyon). — Paris, le 23 nivôse, an 8 de la république.

Vous me rendez compte, citoyen général, d'un dîner *aux Brotteaux*, entre plusieurs individus, et vous m'assurez qu'il y a été fait des propositions de nature à alarmer le gouvernement.

Cette circonstance ne peut inspirer une inquiétude réelle ; la réunion de quelques hommes ivres ou égarés mérite tout au plus de fixer la surveillance d'un officier de police ; la vôtre doit se porter sur des objets d'un intérêt plus grand et plus conforme à la mission que vous avez reçue du gouvernement.

La division que vous commandez commence à éprouver de nouvelles agitations : des caisses publiques ont été pillées dans le Puy-de-Dôme les égorgeurs ont repris, dans la commune de Lyon, le cours interrompu de leurs assassinats Les républicains sont encore menacés ; plusieurs ont été poignardés. Veillez sur leurs jours, général ; il est beau de sauver la vie d'un citoyen ; c'est le premier de vos devoirs, et ce doit être le principal objet de votre sollicitude.

Salut et fraternité.

Le ministre de la police générale,

Signé, FOUCHÉ.

MINISTERE DE LA MARINE.

Le citeyen François Granger, matelot à bord de la frégate *la Créole*, s'est jeté de ce bâtiment à la mer, pour en retirer un de ses camarades qui venait d'y tomber. Il était alors quatre heures et demie du soir ; mais ni l'obscurité, ni la rigueur extrême du tems n'ont été capables de l'arrêter.

Lettre écrite aux administrateurs du bureau central à Paris. — Paris, ce 23 nivôse an 8.

Citoyens,

Les étrangers en assez grand nombre qui se trouvent à Paris, y jouissent de tous les agrémens de cette commune intéressante sous mille rapports, ainsi que de la protection des lois, sans être sujets à aucunes contributions directes pour les besoins de l'etat. Cela est juste dans le principe, et il en est de même dans tous les autres pays. Mais il y a, je crois, des contributions auxquelles personne qui peut y faire face ne devrait s'y soustraire ; et ce sont principalement les contributions volontaires en faveur de la classe indigente de l'humanités. Sans que la loi nous les impose, le cœur humain nous les dicte ; et malheur à celui qui voudrait étouffer sa voix, dès qu'elle s'éleve pour nous inspirer des sentimens de bienfesance.

L'aumône que l'on distribue aux mendians dans les rues, est ordinairement plus nuisible qu'utile ; elle favorise la fainéantise, et avilit la dignité de l'homme en celui qui en profite. Aussi les véritables cœurs sensibles feraient-ils peut-être bien de ne pas exercer la libéralité aveuglement envers des individus qui souvent n'en sont pas dignes.

Mais dès que des magistrats éclairés qui connaissent les personnes, et qui par conséquent savent distinguer les indigens honnêtes des fainéans, se chargent de la distribution de l'aumône, dès-lors, il me semble, c'est du devoir de chacun, sans exception, de faire participer les pauvres à une partie de ce qu'il a de superflu.

Les étrangers, exempts de toute autre contribution, et dépensant assez d'argent pour leurs plaisirs, doivent sentir ce devoir plus encore que les nationaux mêmes ; et c'est, pénétré de ce sentiment, citoyens administrateurs, que je prends la liberté de vous offrir ci-joint la somme modique de trente-six francs, que je vous prie de vouloir bien accepter et verser dans la caisse des indigens. Je desire que tous les étrangers à Paris fassent comme moi, chacun suivant ses moyens et l'impulsion de sa générosité.

Salut respectueux.

H. S. PAPPENHEIMER, *rue des Bons Enfans n° 12.*

TRIBUNAT.

Présidence de Daunou.

SÉANCE DU 24 NIVOSE.

La discussion s'établit sur le projet de loi relatif aux marais salans.

Voici le rapport fait en faveur de ce projet, dans la séance du 22, par le tribun *Chassiron* :

Tribuns du peuple, a-t-il dit, l'opinion publique a manifesté le vœu de la nation, et les journées des 18 et 19 brumaire ont amené une nouvelle constitution sociale qui consacre les principes de la liberté, mais qui repousse les excès de la licence et l'anarchie, par une heureuse combinaison de trois pouvoirs indépendans sans être en rivalité, puissans pour le bien, sans énergie pour le mal, forts par leur union, paralysés s'ils cessent d'être unis, tellement combinés qu'ils ne pourraient se diviser sans se détruire eux-mêmes.

Tel est, tribuns du peuple, la nouvelle constitution acceptée par le peuple français ; mais il ne faut pas vous dissimuler une grande vérité ; les bienfaits de la constitution seraient annullés sans *la restauration des finances* : c'est là le but où doivent tendre tous les efforts des hommes qui aiment franchement la liberté et leur patrie, et qui ne veulent pas voir la France devenir la proie des puissances ennemies.

Pour parvenir à la restauration de nos finances,

il faut aussi qu'elles subissent leur révolution ; il faut ouvrir des routes nouvelles, il faut fonder un crédit public.

Depuis long-tems nous n'opérons que sur des termes inconnus et des abstractions, et nous n'obtenons pour résultat que des *valeurs mortes* ou illusoires, des arriérés sans cesse renaissans, des banqueroutes périodiques, la ruine de tout crédit public et particulier.

A-t-on jamais pu penser qu'avec le seul numéraire en circulation, et sans moyens de crédit, nous puissions faire face aux puissances coalisées, qui emploient contre nous *argent* et *crédit* ? Et cependant qu'a-t-on fait pour faire renaître le crédit, ou plutôt que n'a-t-on pas fait pour le détruire ?

Il est deux sortes de crédit :

L'un, *forcé*,

L'autre, *libre et de confiance.*

Les mandats, les assignats, les réquisitions, les mobilisations, les arriérés ont enfin éclairé sur ce que j'appelerai, en finance, le *système de vive force* ; il est tems d'en venir au système de *confiance.*

Mais la confiance ne se commande pas ; il faut l'obtenir.

Tous les élémens du crédit public sont dans nos mains ; nulle puissance ne peut nous en opposer de pareils. Nous avons une population de trente millions d'hommes sur un sol tellement fertile, qu'il est aujourd'hui travaillé, fatigué de sa propre fertilité, qu'au milieu de la guerre la plus désastreuse, avec cinq cent mille combattans sous les armes, le besoin d'exporter se fesait sentir de toute part, par le bas prix et la stagnation des produits territoriaux. Notre dette publique elle-même, réduite par des opérations rigoureuses, mais nécessaires, n'est pas aujourd'hui du sixieme de la valeur de notre territoire, tandis que la valeur du territoire entier de nos rivaux ne paieroit pas leur dette publique.

Tribuns du peuple, rassurez-vous, rassurez le peuple français sur l'état de ses finances : confiance dans le gouvernement, courage et constance de votre part, et tout sera bientôt réparé. C'est par la sagesse de vos délibérations, par le développement d'idées libérales, de vues grandes, utiles et dignes d'hommes d'état, que vous contribuerez puissamment à la restauration du crédit.

Cette tribune est le point d'appui où repose le levier qui peut soulever l'opinion publique, et lui faire prendre une direction utile ou funeste ; c'est d'ici que, par la puissance de la parole, vous pouvez créer ou anéantir vos finances, sauver ou perdre la patrie.

Secondons de tous nos moyens les vues sages du gouvernement.

Il a senti qu'il fallait, pour relever le crédit public, balancer, niveler les dépenses et les recettes, et que pour y parvenir il fallait baisser les dépenses et élever les recettes.

Déjà les dépenses des premieres autorités de la république sont diminuées de près de 8 millions ; la simplification dans le système de l'administration en réduira les frais de moitié ; les consuls vous ont annoncé que les dépenses de la guerre et de la marine diminueraient de plus de 50 millions, et au moment même, vous avez élevé les recettes par le rachat de 40 millions de rentes (en capital) dues à la république ; vous allez les élever par la vente de marais salans qui lui appartiennent : je pourrais vous développer encore de grandes et fertiles sources de richesses et de crédit, si la prudence ne me défendait d'anticiper sur les vues du gouvernement. Je dois me borner à vous développer celles que vous offre le projet de loi sur l'aliénation des marais salans de la république.

Pour vous en faire sentir les avantages, je dois donner ici en peu de mots, à ceux qui habitent des départemens éloignés des côtes de la mer, l'idée d'un marais salant.

L'eau de la mer, reçue dans des canaux longs et sinueux, est portée dans des réservoirs peu profonds ; elles s'y échauffe et se condense avant de passer par d'autres canaux dans un second réservoir ; de là, on l'introduit dans des *aires* ou *ailletz*, qui sont des carrés de 20 pieds, dont vous aurez une idée réelle en vous représentant les carrés d'un damier : c'est là que l'eau de la mer, livrée à l'action du soleil, et plus encore à celle des vents qui soufflent du nord, est évaporée, et dépose le sel dont elle est imprégnée.

Quelques salines du midi offrent de légeres différences dans leur construction. Le fonds et les parois de tous les réservoirs de ces canaux est garni d'une terre glaiseuse et argilleuse soigneusement préparée ; la moindre négligence dans l'entretien nuit à la quantité, et bien plus encore à la qualité du sel. Souvent des avances et des dépenses importantes, mais toujours l'*œil du maître*, sont nécessaires à l'entretien.

Ces données sont utiles pour répondre aux objections que l'on a faites au projet de loi, qui porte la vente par enchere sur une mise à prix de quinze fois le revenu présumé, d'après les baux existans ; ou, à défaut de baux, d'après l'estimation par experts.

Le prix de vente sera payé par dixieme, deux en numéraire dans le mois de l'adjudication ; trois dixiemes dans le quatrieme mois ; trois autres dans le septieme, le tout en numéraire ; enfin, deux dixiemes en tiers consolidé, inscrit au grand-livre dans les trois mois suivans. Il sera donné par les acquéreurs des obligations portant cinq pour cent d'intérêt pour celles souscrites pour les quatrieme, septieme et dixieme mois.

Il résulte de ces données que les prix des baux et régie des marais aliénables, montant en totalité à 381,979 francs, et la mise à prix étant de quinze fois le produit, elle s'élevera à 5,729,685 francs.

Mais comme il est certain que ces domaines sont affermés au plus vil prix, on peut assurer que l'enchere portera le prix à 6 à 7 millions. On croit même que si la loi permettait d'aliéner ces objets en masse, il se présenterait des compagnies pour acquérir la totalité au prix de 8 millions. Telle est la ressource que cette aliénation offre au gouvernement.

Avant de faire sentir les avantages de ce mode d'aliénation, je dois repousser deux objections qui ont été faites.

Pourquoi, dit-on, les deux dixiemes, payables en dette publique, ne sont-ils pas répartis par dixieme sur les dix paiemens ?

Pourquoi ? parce que le mode proposé est plus avantageux à la nation qui a des besoins pressans, et qu'elle a la certitude de vendre à ces conditions.

Pourquoi, ajoute-t-on, vendre en tiers consolidé ? pourquoi payer en dette constituée, quand on a une dette exigible ? La nation veut-elle imiter un particulier qui ne paierait pas *ses billets échus*, mais qui rembourserait *les capitaux de ses rentes* ?

Tribuns du peuple, l'objection est fondée ; et si cet exemple se renouvelait, ce serait une injustice ; mais un motif porte votre commission à ne pas en faire un moyen de rejet. La nation, en amortissant sa dette constituée, en diminue les intérêts, augmente ses revenus, et par conséquent peut d'autant mieux satisfaire à sa dette exigible. Voilà tout ce qu'on peut dire pour justifier la mesure ; mais je ne sais pas taire la vérité : cette disposition n'a pas paru conforme à la rigueur des principes.

Après avoir répondu aux objections, nous dirons que l'opération proposée est également avantageuse à la nation et aux acquéreurs ; à la nation, parce qu'elle aliene des propriétés qui dépérissent dans ses mains, qui, depuis qu'elle les possede, ont perdu dix pour cent de leur valeur chaque année. Le fait est prouvé et le gouvernement en convient. La vente est également avantageuse aux acquéreurs, parce qu'avec quelques sacrifices, quelques avances, ils augmenteront la valeur des propriétés qu'ils acquéreront.

Mais, dit-on encore, la vente est funeste à la nation, parce qu'elle ne reçoit que deux dixiemes en numéraire, et le reste en obligations, sur lesquelles elle perdra vingt-cinq pour cent.

Tribuns du peuple, j'ai déjà entendu cette objection à cette tribune lors de la discussion sur la loi relative au rachat des rentes de la république, et je n'ai cédé au desir d'y répondre que dans l'espérance de le faire aujourd'hui. Les obligations, dit-on, perdront vingt-cinq pour cent dès leur émission. Mais pourquoi ces funestes pressentimens ? Avons-nous donc perdu toute espérance de relever le crédit public ? faut-il le repousser quand il veut renaître ? faut-il, de cette tribune, jouer à la baisse avec le crédit de la nation ?

Voyez cependant avec quelle rapidité les effets publics ont doublé, quintuplé, septuplé de valeur ; et la hausse n'a été suspendue que par la crainte mal fondée de quelques mesures nécessaires pour mettre de l'ordre dans l'arriéré et ne pas faire dévorer l'avenir pas le passé.

Tribuns du peuple, ne repoussons point cet avenir heureux par des craintes chimériques ; pour moi, j'approuve la noble confiance du gouvernement ; je veux l'inspirer au peuple français ; je veux lui dire que, sans augmenter la masse des impôts, nous nivellerons les dépenses et les recettes par l'emploi de nos moyens, par une meilleure répartition de la masse imposable, en la fesant porter également sur toutes les parties du corps politique : aucune ne sera foulée ; toutes seront soulagées ; c'est ainsi que chacun de nous porte sans peine le poids d'une colonne d'air de plus de 1,500 myriagrammes, parceque le fardeau est également réparti ; tandis que le poids de 50 myriagrammes briserait le bras qui voudrait le soutenir.

Tribuns du peuple, vous applaudirez avec votre commission aux vues du gouvernement. Vous verrez dans ce qu'il a fait jusqu'ici le gage assuré de ce que nous attendons de lui pour restaurer nos finances, pour faire renaître le crédit public, pour consolider la liberté, pour conquérir la paix ; vous y voyez un emploi sage, utile, de l'une des ressources qui nous restent ; ressources que nous présenterons successivement avec confiance aux amis du peuple français, avec un noble orgueil aux ennemis.

Le projet de loi qui vous est présenté est bon en système général d'administration, parce qu'il tend à aliéner des propriétés, et qu'un gouvernement ne doit jamais avoir de propriétés, parce qu'il possède mal, qu'il régit mal. Il ne doit être ni commerçant, ni manufacturier, ni propriétaire, si ce n'est peut-être des grandes masses de forêts nationales : question importante et non encore résolue.

Le projet de loi est bon en finances, puisqu'il tend à balancer les recettes et les dépenses de l'an 8 sans nouveaux impôts, et qu'il remplit par-là le vœu le plus cher à vos cœurs.

Le projet est bon dans ses bases particulieres, puisqu'il tend à aliéner des propriétés qui perdaient chaque année d'un pour cent peut-être de leur valeur, dont plusieurs ont disparu dans les mains de la nation, tandis que cette valeur eût augmenté successivement entre les mains de sages propriétaires.

Enfin, ce projet de loi est utile dans le système du crédit public, puisque, d'une part, il assure le service de l'an 8, et tend à élever les recettes au niveau des dépenses ; de l'autre, il dégage l'arriéré en donnant un moyen d'extinction d'une partie de la dette nationale. C'est par de telles mesures qu'on fonde un crédit public, que l'on consolide un gouvernement, qu'on le fait aimer au-dedans et respecter au-dehors : qu'on acquiert la confiance de ses alliés, qu'on en impose à ses ennemis.

Tribuns du peuple, votre commission vous propose, à l'unanimité, d'adopter le projet de loi sur l'aliénation des marais salans appartenans à la république ; et dans le cas où vous croirez devoir le discuter, elle vous propose de le faire sans délai, parce que le gouvernement vous a invités à ouvrir la discussion dans trois jours devant le corps législatif.

(La suite demain.)

COURS DU CHANGE.

Bourse du 24 nivôse. — Effets commerçables.

Effets publics.

Rente provisoire	10 fr. 75 c.
Tiers consolidé	19 fr.
Bons deux tiers	1 fr. 2 c.
Bons d'arrérage	94 fr.
Bons pour l'an 8	65 fr. 50 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

En attendant la 1ere repr. *des Mysteres d'Isis*, opéra en 3 actes.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *Misantropie et Repentir*, drame en 5 actes, suiv. de *Romagnesi*, op. en un acte.

Dem. la 1ere repr. *des deux Journées*, opéra en 3 actes.

THÉATRE DE LA CITÉ. — *Pantomime équestre.* Auj. *le Sérail* ou *la Fête du Mogol*, piece en trois actes, ornée d'un spectacle extraordinaire qui n'a jamais paru.

Le citoyen Franconi et ses éleves exécuteront diverses manœuvres de cavalerie.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Mur mitoyen ; le Carosse*, et *Monet.*

THÉATRE DU MARAIS, Culture-Catherine. *le Mariage du Capucin*, com. en 3 actes, suivie de *l'honnête Criminel*, drame en 5 actes.

ERRATA.

DANS le n° d'hier, article *Opéra comique*, au lieu de ces mots : la tournure de quelques morceaux de musique, *lisez :* la tournure de quelques couplets.

Au lieu de ces mots : la qualité de bien parodier, *lisez :* de bien prosodier.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 116. *Sextidi, 26 nivôse an 8 de la république française, une et indivisible.*

NOUS sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article seta particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Extrait des gazettes anglaises.

The Observer, 1er nivôse (l'une des gazettes en retard.) — Le gouvernement desirant d'enlever à l'agiotage tous les moyens de ruine dont il est si habile à profiter, a fait passer au maire de Douvres des instructions, à l'effet de ne laisser débarquer aucun papier venant de France par les parlementaires ou cartels, que vingt-quatre heures après le départ des dépêches officielles.

Il a été ouvert, au café de L'lloyd, des paris considérables au sujet d'un armistice entre la France et la Grande-Bretagne, pour le 7 pluviôse prochain.

La preuve, dit l'*Observer*, que la lettre publiée du comte d*** à M. de Chatelen est controuvée, c'est que ce dernier ne commandait point dans Turin, ni n'occupait, dans l'armée devant cette place, le rang dont la lettre le gratifie.

Le prix des sucres brûts, à l'époque du 1er nivôse, avait éprouvé quelque diminution; les rafinés étaient très-chers; le thé plus cher encore, ainsi que le coton, l'indigo et le campêche.

L'amiral Story réside à Croydon, sur sa parole. Il a la faculté d'étendre ses excursions dans tout le pays aux environs; mais il lui est interdit d'approcher plus près que de dix milles de Londres.

Les nommés John Roach, Thomas Leullion, Edward Cournellix et John Quin, ont été traduits par-devant lord Eldon, chef du tribunal, pour cause de félonie et de piraterie, comme ayant été trouvés à bord du corsaire français, l'*Indéfatigable*, prise de la frégate l'*Ethalion*, (la même qui vient de se perdre près des Penmarks.) Le corsaire, avant d'amener, ayant tiré plusieurs coups, les quatre anglais furent jugés faire partie de l'équipage. — Ils ont allégué, dans leur défense, que s'étant évadés des prisons de France, ils avaient abordé le corsaire français, le prenant pour un navire prussien allant aux Indes occidentales, et qu'aussitôt leur méprise reconnue, ils avaient cherché à regagner la côte; mais que les français les en avaient empêchés. Ils protesterent que pendant toute la chasse ils avaient absolument refusé de prendre part à l'action, et s'étaient tenus en bas; ce que les officiers du corsaire français, appelés comme témoins, ayant confirmé, ils ont été acquittés.

Notre traité avec les Etats-Unis continuant d'être une source de division dans ce pays, une gazette de New-Yorck, qui est dans les intérêts du gouvernement américain, a publié le tableau suivant, pour prouver que ce traité est tout à l'avantage de ses compatriotes. Ce tableau comprend le nombre de tonneaux introduits par le commerce dans les différens ports des Etats-Unis depuis 1790 jusqu'en 1796.

	Etrangers	*Cabotage*	*Pêcheries*	*Anglais.*
En 1790	344,767	103,775	28,348	216,914.
— 1791	363,662	106,194	32,542	210,618.
— 1792	514,679	120,957	32,062	205,063.
— 1793	447,754	141,659	38,177	108,180.
— 1794	525,649	192,686	27,260	37,058.
— 1795	580,277	171,918	34,102	27,097.
— 1796	675,046	200,372	38,920	19,669.

Une autre gazette, l'*Aurora*, qui est dans un état d'hostilité déclarée contre le gouvernement présente en contraste un autre tableau tendant à prouver que tout ce *tonnage* est presque uniquement au bénéfice des anglais, qui disposent d'une grande partie des maisons de commerce des Etats-Unis. Elle cite entr'autres celle de *Philips*, *Crammond* et *Co* comme une branche de la maison *Philips* et *Co* établie à Londres. Elle ajoute que la majeure partie des produits de l'affaire de Saint-Domingue reviendra à cette maison de Londres. *Cet accroissement de tonneaux, observe* l'Aurora, *existe pour nous de nom, mais non pas de fait.*

Morning-Chronicle, 13 *nivôse*.— « Si le langage tenu par les journaux de la trésorerie, est vraiment l'expression des sentimens des ministres, relativement aux propositions d'ouverture de paix que l'on dit avoir été faites par le gouvernement français, il mérite la plus grande attention et le plus sérieux examen. Le sujet en question demande, dans un moment aussi critique, à être considéré avec calme et impartialité. — Des déclamations contre toute négociation avec le gouvernement français ne prouveraient que la passion, et la passion ne saurait être prise pour regle de conduite de la part d'un gouvernement.

En admettant donc qu'il ait été fait des propositions pour une négociation, la question de paix ou de guerre devient pour nous *une affaire de famille*. Ce ne peut être un long sujet à réflexions, ni un point de controverse; c'est le cas d'agir. Nous devons donc écarter toute discussion, et nous décider une fois pour toutes. Le sort de beaucoup de millions d'hommes est suspendu dans la balance, et ceux qui doivent en régler les mouvemens, demeurent chargés d'une terrible responsabilité.»

(La suite à demain.)

(LES pieces suivantes, dont nous ne garantissons pas l'authenticité, sont extraites du journal anglais *le Morning-Chronicle.*)

Le ministre des relations extérieures de la république française, au lord Grenville, ministre des affaires étrangeres. — Paris, le 5 nivôse an 8 de la république.

Milord,

J'expédie, par l'ordre du général Bonaparte, premier consul de la république française, un courier à Londres. Il est porteur d'une lettre du premier consul de la république, pour sa majesté le roi d'Angleterre. Je vous prie de donner les ordres nécessaires pour qu'il puisse vous la remettre sans intermédiaire. Cette démarche annonce d'elle-même l'importance de son objet.

Recevez, milord, l'assurance de ma plus haute considération.

CH. MAU. TALLEYRAND.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. — SOUVERAINETÉ DU PEUPLE.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Bonaparte, premier consul de la république, à sa majesté le roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande. — Paris, le 5 nivôse; an 8 de la république.

Appelé, par le vœu de la nation française, à occuper la premiere magistrature de la république, je crois convenable en entrant en charge, d'en faire directement part à votre majesté.

La guerre qui, depuis huit ans, ravage les quatre parties du monde, doit-elle être éternelle? n'est-il donc aucun moyen de s'entendre?

Comment les deux nations les plus éclairées de l'Europe, puissantes et fortes plus que ne l'exigent leur sûreté et leur indépendance, peuvent-elles sacrifier à des idées de vaine grandeur le bien du commerce, la prospérité intérieure, le bonheur des familles? Comment ne sentent-elles pas que la paix est le premier des besoins, comme la premiere des gloires?

Ces sentimens ne peuvent pas être étrangers au cœur de votre majesté qui gouverne une nation libre, et dans le seul but de la rendre heureuse.

Votre majesté ne verra dans cette ouverture que mon desir sincere de contribuer efficacement, pour la seconde fois, à la pacification générale, par une démarche prompte, toute de confiance, et dégagée de ces formes, qui, nécessaires peut-être pour déguiser la dépendance des états faibles, ne décelent dans les états forts que le desir mutuel de se tromper.

La France, l'Angleterre, par l'abus de leurs forces, peuvent long-tems encore, pour le malheur de tous les peuples, en retarder l'épuisement; mais j'ose le dire, le sort de toutes les nations civilisées est attaché à la fin d'une guerre qui embrâse le monde entier.

De votre majesté, BONAPARTE.

Réponse du lord Grenville, au ministre des relations extérieures, à Paris. — Londres, Downing Street, 4 janvier, 1800.

Monsieur,

J'ai reçu et remis sous les yeux de S. M. les deux lettres que vous m'avez adressées. Sa majesté ne voyant point de raison pour se départir des formes depuis long-tems établies en Europe, au sujet des affaires qui se transigent entre les états, m'a ordonné de vous rendre, en son nom, la réponse officielle, qui se trouve incluse dans cette note.

J'ai l'honneur d'être; avec une haute considération, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur. GRENVILLE.

Note au ministre des relations extérieures, à Paris. — Downing-Street, 4 janvier 1800.

Le roi a donné des preuves fréquentes de son desir sincere pour le rétablissement d'une tranquillité sûre et permanente en Europe. Il n'est, ni n'a été engagé dans aucune contestation pour une vaine et fausse gloire. Il n'a eu d'autres vues que celles de maintenir, contre toute aggression, les droits et le bonheur de ses sujets.

C'est pour ces objets que, jusqu'ici, il a lutté contre une attaque non-provoquée; c'est pour les mêmes objets qu'il est forcé de lutter encore: et il ne saurait espérer, dans le moment actuel, qu'il pût écarter cette nécessité, en négociant avec ceux qu'une révolution nouvelle a si récemment investis du pouvoir en France. En effet, il ne peut résulter d'une telle négociation aucun avantage réel, pour ce grand objet si desirable d'une paix générale, jusqu'à ce qu'il paraisse distinctement qu'elles ont cessé d'agir, ces causes qui, originairement, ont produit la guerre, qui en ont depuis prolongé la durée, et qui, plus d'une fois, en ont renouvellé les effets.

Ce même système, dont la France accuse à juste titre l'influence dominante comme la cause de ses malheurs présens, est aussi celui qui a enveloppé le reste de l'Europe dans une guerre longue et destructive, et d'une nature inconnue, depuis bien d'années, aux usages des nations civilisées.

C'est pour étendre ce système, et exterminer tous les gouvernemens établis, que, d'année en année, les ressources de la France ont été prodiguées et épuisées, au milieu même d'une détresse sans exemple.

A cet esprit de destruction qui ne savait rien distinguer, on a sacrifié les Pays-Bas, les Provinces-Unies et les Cantons-Suisses, ces anciens amis et alliés de sa majesté. L'Allemagne a été ravagée; l'Italie, maintenant arrachée à ses envahisseurs, a été le théâtre de rapines et d'anarchie sans bornes. Sa majesté s'est vue elle-même dans la nécessité de soutenir une lutte difficile et onéreuse, pour garantir l'indépendance et l'existence de ses royaumes.

Et ces calamités ne se sont pas bornées à l'Europe seule; elles se sont étendues aux parties les plus reculées du monde, et même jusqu'à des pays si éloignés de la contestation présente, tant par leur situation que par leurs intérêts, que l'existence même de la guerre était peut-être inconnu à ceux qui se sont trouvés subitement enveloppés dans toutes ces horreurs.

Tant que dominera un système pareil, et que le sang et les trésors d'une nation populeuse et puissante peuvent être prodigués pour soutenir ce système, l'expérience a démontré qu'on ne pouvait s'en garantir efficacement d'aucune autre maniere que par des hostilités ouvertes et fermes. Les traités les plus solennels n'ont fait que préparer la voie à de nouvelles aggressions. C'est uniquement à une résistance déterminée que l'on doit aujourd'hui la conservation de ce qui reste

en Europe, de stabilité pour les propriétés, pour la liberté personnelle, l'ordre social et le libre exercice de la religion.

En veillant donc à la garantie de ces objets essentiels, sa majesté ne peut placer sa confiance dans le simple renouvellement de professions générales, annonçant des dispositions pacifiques. Ces professions ont été réitérativement proclamées par tous ceux qui ont successivement dirigé les ressources de la France vers la destruction de l'Europe; par ceux-là mêmes que les gouvernans actuels de la France ont déclaré, depuis le commencement et dans tous les tems, être tous incapables de maintenir les rapports d'amitié et de paix.

Sa majesté ne pourra que ressentir un plaisir particulier, dès qu'elle s'appercevra qu'il n'existe plus réellement, ce danger, qui a si long-tems menacé et ses propres domaines, et ceux de ses alliés; dès qu'elle pourra se convaincre que la résistance n'est plus une nécessité; qu'enfin, après l'expérience de tant d'années de crimes et de malheurs, elle verra régner en France de meilleurs principes; en un mot, quand on aura totalement abandonné ces projets gigantesques d'ambition, et ces plans inquiets de destruction, qui ont mis en problême jusqu'à l'existence de la société civile.

Mais la conviction d'un pareil changement, quelqu'agréable qu'il doive être au vœu de sa majesté, ne peut résulter que de l'expérience et de l'évidence des faits.

Le garant le plus naturel et le meilleur, en même tems, et de la réalité et de la stabilité de ce changement, se trouverait dans le rétablissement de cette race de princes qui, durant tant de siecles, surent maintenir au-dedans la prospérité de la nation française, et lui assurer de la considération et du respect au-dehors. Un tel événement aurait écarté à l'instant, et dans tous les tems il écartera les obstacles qui s'opposeraient aux négociations de paix. Il assurerait à la France la jouissance incontestée de son ancien territoire, et donnerait à toutes les autres nations de l'Europe, par des moyens tranquilles et paisibles, la sécurité qu'elles sont maintenant forcées de chercher par d'autres moyens.

Mais quelque desirable que puisse être un pareil événement et pour la France et pour le monde entier, sa majesté n'y attache pas exclusivement la possibilité d'une pacification solide et durable. Sa majesté ne prétend pas prescrire à la France quelle sera la forme de son gouvernement, ni dans quelles mains elle déposera l'autorité nécessaire pour conduire les affaires d'une grande et puissante nation.

Sa majesté ne regarde que la sécurité de ses propres états, de ceux de ses alliés, ainsi que celle de l'Europe en général. Dès qu'elle jugera que cette sécurité peut s'obtenir d'une maniere quelconque, soit qu'elle résulte de la situation intérieure de ce pays-là, dont la situation intérieure a causé le danger primitif, soit qu'elle provienne de toute autre circonstance qui mene à la même fin, sa majesté embrassera avec ardeur l'occasion de se concerter avec ses alliés sur les moyens d'une pacification immédiate et générale.

Malheureusement jusqu'ici, il n'existe point une telle sécurité: nulle garantie des principes qui doivent diriger le nouveau gouvernement; nul motif raisonnable pour juger de sa stabilité.

Dans cette situation, il ne reste pour le présent, à sa majesté, qu'à poursuivre de concert avec les autres puissances, une guerre juste et défensive, que son zele pour le bonheur de ses sujets ne lui permettra jamais, ni de continuer au-delà de la nécessité à laquelle elle doit son origine, ni de cesser à d'autres conditions que celles qu'elle croira devoir contribuer à leur garantir la jouissance de leur tranquillité, de leur constitution et de leur indépendance. »

GRENVILLE.

Extrait du Courier de l'Égypte, n° du 23 fructidor an 7.

Nouvelles du Kaire.

Il est parti pour la Haute-Egypte deux commissions chargées de visiter tous les monumens de l'antiquité.

La premiere commission est composée des citoyens Costaz, Nouet, Méchain, Coquebert, Coutelle, Savigny, Ripault, Balzac, Corabeuf, Lenoir, Labatte, le Peyre, architecte; Saint-Genis, Viard.

La seconde est composée des citoyens Fourier, Parseval, Villoteau, Delille, Geoffroy, le Pere, ingénieur; Redouté, Lacypiere, Chabrolle, Arnollet et Vincent.

Les séances de l'institut sont interrompues par l'absence d'un grand nombre des membres qui le composent; mais la bibliotheque, confiée aux soins du citoyen Caristie, continue d'être ouverte au public les 2, 4, 6 et 8 de chaque décade, depuis onze heures et demie jusqu'à trois heures.

— L'armée a été prévenue par l'ordre du jour du 1er fructidor, en date du Kaire, que le général en chef était à Menouf.

Le général en chef a ordonné par son ordre du jour du 5 du courant, daté de Menouf, de faire une suite de recherches sur l'état du canal de Menouf et de la digue de Faraounyeh. Il s'agit de déterminer les inconvéniens qui sont résultés pour les provinces du Delta et de Bahyreh de la diminution des arrosemens, et des avantages qu'ont retiré de leur augmentation les provinces de Charqyeh, Damiette, Manssourah et Qelyoubeh. Le citoyen le Pere, ingénieur en chef des ponts et chaussées, recueillera tous les renseignemens nécessaires pour faire un rapport sur cette importante question.

— L'ouverture du canal s'est faite le 6 fructidor, à six heures du matin, avec beaucoup de solennité. Les embarcations armées qui se trouvaient à Boulaq étaient parties, le 5 au soir, avec la djerme décorée pour la fête, pour se rendre vis-à-vis l'entrée du canal. A l'heure indiquée, le général de division Dugua, accompagné de l'état-major de la place, des autorités françaises et musulmanes, des administrations de l'armée, et escorté par deux compagnies de grenadiers et cent hommes de cavalerie, s'est rendu au Kioske qui est à l'entrée du canal: en face et de l'autre côté du Nil se trouvait dans l'île de Raoudah un bataillon sous les armes. Les musiques des différens corps de la garnison ont joué pendant toute la cérémonie. Les barques armées qui environnaient la djerme étaient pavoisées et ont tiré 12 coups par piece. Les pieces des forts de la Prise-d'Eau et du Méqyas ont tiré chacune huit coups. La réunion immense du peuple accouru à cette fête, la diversité des costumes, un beau ciel et le site pittoresque du kioske et de ses environs offraient un tableau très-varié et très-agréable.

Extrait de la lettre écrite au général Dugua, par le général Desaix, le 2 fructidor an 7.

Mourad-bey a été surpris le 25 par le chef de brigade Morand près Samanhout: il a perdu particuliérement tout depuis ses pantoufles jusqu'à son casque. On a pris 400 fusils et autres armes à feu, 130 sabres, 200 selles, 150 brides, et autres choses; plus un butin immense sur 120 chameaux. Je ne sais ce qu'il est devenu; j'espere qu'il n'échappera pas à toutes les troupes qui le guettent de toute part; il faut bien qu'il finisse.

Signé DESAIX.

Pour extrait conforme:

Le général de division, C. F. J. DUGUA.

Pour copie conforme:

L'adjudant-général, DURANTEAU.

Le 13 fructidor on reçut au Kaire la proclamation suivante du général en chef:

Bonaparte, général en chef, à l'armée. — Au quartier-général d'Alexandrie, le 5 fructidor an 7.

Les nouvelles d'Europe m'ont décidé à partir pour France. Je laisse le commandement de l'armée au général Kléber. L'armée aura bientôt de mes nouvelles. Il me coûte de quitter les soldats auxquels je suis le plus attaché; mais ce ne sera que momentanément, et le général que je leur laisse a la confiance du gouvernement et la mienne.

Signé, BONAPARTE.

Par ordre du général en chef;

Signé, ALEX. BERTHIER, *général de division, chef de l'état-major général.*

Pour copie conforme,

L'adjudant-général, SORNET.

Kléber, général en chef, à l'armée. — Au quartier-général du Kaire, le 14 fructidor an 7.

Soldats,

Des motifs impérieux ont déterminé le général en chef, Bonaparte, à passer en France.

Les dangers que présente une navigation entreprise dans une saison peu favorable, sur une mer étroite et couverte d'ennemis, n'ont pu l'arrêter: il s'agissait de votre bien-être.

Soldats, un puissant secours va vous arriver, ou bien une paix glorieuse, une paix digne de vous et de vos travaux va vous ramener dans votre patrie,

En recevant le fardeau dont Bonaparte était chargé, j'en ai senti l'importance et tout ce qu'il avait de pénible; mais appréciant d'un autre côté votre valeur tant de fois couronnée par les plus brillans succès; appréciant votre constante patience à braver tous les maux, à supporter toutes les privations; appréciant enfin tout ce qu'avec de tels soldats l'on peut faire ou entreprendre, je n'ai plus consulté que l'avantage d'être à votre tête, que l'honneur de vous commander, et mes forces se sont accrues.

Soldats, n'en doutez pas, vos pressans besoins seront sans cesse l'objet de ma plus vive sollicitude.

Signé KLÉBER.

Par ordre du général en chef,

Le général de division, chef de l'état-major général; Signé DAMAS.

Pour copie conforme.

L'adjudant-général, SORNET.

Extrait d'une lettre du citoyen Girard, ingénieur en chef des ponts et chaussées, au citoyen Le Pere, ingénieur en chef, au Kaire. — Des ruines de Thebes, le 30 thermidor, an 7.

Nous avons remonté le Nil jusqu'à la premiere cataracte, et vous pouvez annoncer à l'institut que j'ai retrouvé dans l'île d'Eléphantine, sous des tas de décombres, le *Nilomètre* dont parle *Strabon*. Je l'ai fait déblayer, et si j'en eusse eu les moyens et le tems, j'aurais fait placer les mesures républicaines à côté des anciennes qui y sont conservées. Ce Nilomètre n'a besoin que de quelques légeres réparations pour être mis en état de servir. Nous sommes ici depuis quelques jours occupés à lever le plan de Thebes. J'ai fait faire quelques fouilles au pied de la statue colossale que l'on croit être celle de *Memnon*, afin de connaître l'exhaussement du sol depuis l'érection de ce colosse, et j'ai trouvé que le piédestal était porté sur un pavé de bloc de grès, à près de trois mètres au-dessous du sol actuel. J'aurai, à mon retour au Kaire, quelques autres faits à rapporter sur la constitution physique et la formation du sol de la vallée d'Egypte.

Nota. Le citoyen Girard parcourt depuis cinq mois tous les monumens et les antiquités de la Haute-Egypte. Il est secondé dans ses recherches par quelques ingénieurs des ponts et chaussées.

Rosette, le 2 fructidor an 7.

Parmi les travaux de fortification que le cit. Dhautpoul, chef de bataillon du génie, a fait faire à l'ancien fort de *Rachid*, aujourd'hui nommé *Fort-Julien*, situé sur la rive gauche du Nil, à trois mille toises du Boghaz de la branche de Rosette, il a été trouvé, dans des fouilles, une pierre d'un très-beau granit noir, d'un grain très-fin, très-dur au marteau. Les dimensions sont de 36 pouces de hauteur, de 28 pouces de largeur et de 9 à 10 pouces d'épaisseur. Une seule face bien polie offre trois inscriptions distinctes et séparées en trois bandes paralleles. La premiere et supérieure est écrite en caracteres hiéroglyphiques; on y trouve quatorze lignes de caracteres, mais dont une partie est perdue par une cassure de la pierre. La seconde et intermédiaire est en caracteres que l'on croit être syriaques; on y compte trente-deux lignes. La troisieme et la derniere est écrite en grec; on y compte cinquante-quatre lignes de caracteres très-fins, très-bien sculptés, et qui, comme ceux des deux autres inscriptions supérieures, sont très-bien conservés.

Le général Menou a fait traduire en partie l'inscription grecque. Elle porte en substance que Ptolémée Philopator fit rouvrir tous les canaux de l'Egypte, et que ce prince employa à ces immenses travaux un nombre très-considérable d'ouvriers, des sommes immenses et huit années de son regne. Cette pierre offre un grand intérêt pour l'étude des caracteres hiéroglyphiques; peut-être même en donnera-t-elle enfin la clef.

Le citoyen Bouchard, officier du corps du génie, qui, sous les ordres du citoyen Dhautpoul, conduisait les travaux du fort de Rachid, a été chargé de faire transporter cette pierre au Kaire. Elle est maintenant à Boulaq.

Alexandrie. — On écrit de cette ville que depuis le départ du général Bonaparte, les vents qui portent en Europe ont été constamment favorables.

ANNONCE.

LA DÉCADE ÉGYPTIENNE, *journal littéraire et d'économie politique, premier volume.* Au Kaire, de l'imprimerie nationale, an 7.

Ce premier volume contient les articles suivans:

Prospectus. — Formation de l'institut d'Egypte. — Liste des membres de l'institut. — Extrait d'un rapport sur la fabrication de la poudre à canon en Egypte, par le citoyen Andréossy. — Description de la route du Kaire à Salehnyéh, par le citoyen Shulkouski. — Lettre sur la rédaction de la topographie physique et médicale de l'Egypte, par le citoyen Desgenettes. — Extrait d'un rapport sur la colonne de Pompée, par le citoyen

Narry. — Traduction en vers d'un fragment du *Tasse*, par le citoyen Parseval. — Mémoire sur le phénomene d'optique, connu sous le nom de *mirage*, par le citoyen Gaspard Monge. — Observations sur l'aîle de l'autruche, par le citoyen Geoffroy. — Observations sur les chevaux arabes du désert. — Notice sur l'ophtalmie régnante, par le citoyen Bruant. — Extrait d'une lettre de l'adjudant-général Julien. — Description d'une nouvelle espece de *Nymphæa*, par le citoyen Savigny. — Notice sur la topographie de Menouf, par le citoyen Carrié. — Ode arabe sur la conquête de l'Égypte, traduite par le citoyen Marcel. — Rapport sur un monument près du grand aqueduc du Kaire, par le citoyen Denon. — Observations sur la couleur de la mer, par le citoyen Costaz. — Projet d'une école de dessin, au Kaire, par le citoyen Dutertre. — Projet d'un établissement d'agriculture en Égypte, par le citoyen Nectoux. — Extrait des observations du citoyen Cérésole sur le..... — Vers pour le portrait du citoyen Shulkouski. — Traduction en vers d'un fragment du *Koran*, par le citoyen Marcel. — Notice bibliographique. — Mémoire sur la teinture du coton et du lin par le carthame, par le citoyen Berthollet. — Voyage sur la branche Tanitique du Nil, par le citoyen Malus. — Notice sur les procédés propres à corriger les défauts de certains fers, aciers et fontes, par le citoyen Léon le Vavasseur. — Rapport sur les Oasis, par le citoyen Fourier. — Notice sur l'emploi de l'huile dans la peste, par le citoyen Desgenettes. — Observations faites pour déterminer la position géographique d'Alexandrie et la direction de l'aiguille aimantée, par le cit. Nouet. — Mémoire sur le lac Menzaléh, par le citoyen Andréossy. — Analyse du limon du Nil, par le citoyen Regnault. — Traduction d'un fragment du dix-huitieme chant de *la Jérusalem délivrée*, par le citoyen Parseval. — Notice sur l'aménagement et le produit des terres de la province de Damiette, par le citoyen Gérard. — Extrait de la géographie d'Abd er-Bachyd él-Bakouy, sur la description de l'Égypte, par le citoyen Marcel. — Analyse de l'eau du Nil et de quelques eaux salées, par le citoyen Regnault. — Rapport sur le Môristan ou hôpital du Kaire, par le citoyen Desgenettes. Remarques et additions.

INTÉRIEUR.

Paris, le 25 nivôse.

Le bureau central, instruit que des fripons profitent du mode adopté de se transporter chez les citoyens aisés, pour recevoir des souscriptions en faveur des indigens, ont déjà surpris la bonne foi de quelques personnes, s'empresse de prévenir le public que ceux-là seuls sont chargés de cette mission honorable, qui sont porteurs d'un état de souscription imprimé par ses ordres, ayant en tête le rapport du ministre de l'intérieur et l'arrêté des consuls.

— Le 22, vers les onze heures du matin, les glaces du bassin au-dessous du Pont-Neuf ont fait un mouvement, et dans l'intervalle de quelques minutes, toutes les parties du bassin, jusqu'à l'alignement du péristile du Muséum et du ci-devant college des Quatre-Nations, a été évacué.

A midi et demi, une partie des glaces entre les îles de la Fraternité et de la Cité, s'est détachée et est venue s'appuyer sur le pont Notre-Dame, sans causer le moindre accident.

A une heure un quart, les glaces de dessous le pont de la Tournelle se sont également détachées et sont descendues très-doucement. Mais une tranchée qui avait été faite pour opérer le dégagement du coche de Sens, situé à la culée du ci-devant pont Rouge, a été cause que la glace ayant rencontré un vide, a coulé avec plus de vitesse, et s'est divisée en deux parties, dont l'une, poussée avec force sur la culée de l'île, a coulé à fonds un bateau marnois vide, en mauvais état, et endommagé une thoue de remonte, de très-peu de valeur.

Le même mouvement s'est manifesté à la même heure à la Rapée. On attribue la cause de ce mouvement, ainsi que de tous ceux qui se sont opérés, à des débacles partielles qui ont eu lieu au-dessous de Paris. Elles ont occasionné une baisse sensible, d'heure en heure, et depuis sept heures du matin jusqu'à six heures du soir, cette baisse a été de plus de 15 centimetres.

Enfin le 23, à 6 heures un quart du matin, la débacle s'est complettement opérée. L'arche du milieu du pont de la Tournelle s'est débouchée; il s'est formé un canal qui a donné aux glaces un passage tellement libre, qu'elles se sont écoulées sans causer le moindre dégât.

Cet heureux événement prouve que les craintes qu'on a manifestées dans le *Journal du Commerce* étaient au moins exagérées, et que les travaux dispendieux qu'on avait jugés nécessaires pour prévenir les dangers de la débâcle, ont, avec raison, été considérés comme inutiles.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

LIBERTÉ ÉGALITÉ

SYSTÊME REPRÉSENTATIF.

Extrait des registres du sénat-conservateur. — Du 14 nivôse an 8 de la république.

On réclame contre une erreur qui s'est glissée au procès-verbal, et relativement au cit. Pison-du-Galand, membre du corps-législatif, porté sous l'indication du département de l'Eure, quoiqu'il appartienne à celui de l'Isere. Vérification faite par l'un des secrétaires, du procès-verbal de la séance du 7 nivôse, où cette erreur s'est glissée, le sénat arrête: que pour la rectifier, il sera fait mention au procès-verbal de ce jour, que le citoyen Pison-du-Galand appartient en effet au département de l'Isere, et qu'il sera fait un message en conséquence au corps législatif, au tribunat et aux consuls de la république.

Signé, SIEYES, *président*.

ROGER-DUCOS, LACÉPEDE, *secrétaires*.

Du 24 nivôse an 8 de la république française.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

BONAPARTE, premier consul de la république, ordonne que l'acte du sénat-conservateur, qui précede, sera inséré au bulletin des lois.

Signé, BONAPARTE.

Arrêté du 24 nivôse.

Les consuls de la république arrêtent:

Art. Ier. Le nom de l'armée d'Angleterre sera changé en celui de l'armee de l'Ouest.

II. Le général Brune, conseiller-d'état, est nommé général en chef de cette armée; il partira sur-le-champ pour se rendre au quartier-général de cette armée, et en prendre le commandement.

Le premier consul.

Signé BONAPARTE.

Le premier consul, en donnant connaissance de cette nomination au conseil d'état dans l'assemblée du 25, s'est exprimé à-peu-près en ces termes:

» Vous venez de fixer le régime des pays où la constitution est suspendue.

» Les pouvoirs étendus que le réglement institue, m'ont paru ne devoir être déposés que dans la main d'un général magistrat.

» J'ai nommé le général Brune. Dans un moment, il va se rendre à sa destination: bientôt il reviendra se placer parmi vous.

» Je donne avec plaisir cette marque de confiance et au conseil d'état, et au général Brune qui, sans parler de ses services antérieurs, en a déjà rendu d'importans dans le conseil. »

Le général Brune a répondu:

» Comme conseiller-d'état, comme général, je suis flatté du choix du premier consul.

— La tâche qu'il m'impose est pénible; mais elle est utile, je m'y soumets.

» Réunir les français, quelle qu'ait été leur opinion passée; combattre ceux que la raison n'a pu éclairer; pardonner à l'égarement, tels seront les principes de ma conduite.

» Mais je ne perdrai jamais de vue que la faiblesse est ennemie de la modération, comme de la stabilité, et que c'est par elle que les républiques périssent.

» Que les hommes égarés de l'Ouest reviennent à la patrie; mais qu'ils reviennent en enfans soumis.

— Le général Brune est parti.

Les commissaires du commerce, au rédacteur. — Paris, le 19 nivôse l'an 8.

Nous vous prions, citoyen, de vouloir bien annoncer au public et aux souscripteurs de la loterie de 12 millions, autorisée par arrêté des consuls du 24 frimaire an 8; qu'on commencera duodi prochain, à en distribuer les billets aux bureaux du commissariat du commerce, rue Helvétius, n° 379, et que cette distribution aura lieu tous les jours, excepté les décadis, depuis 11 heures du matin jusqu'à 2 heures.

Veuillez aussi rappeller que les billets de cette loterie sont de 300 fr., et que sur les 40,000 qui la composent, 20,000 participeront à des lots dont le plus fort sera de 120,000 fr.; et 20,000, sans lots, seront remboursés en entier, et pour 300 fr.; le tout, conformément au prospectus qui se trouve aux bureaux dudit commissariat.

Salut et fraternité.

Les commissaires du commerce.

TRIBUNAT.

Présidence de Daunou.

SUITE DE LA SÉANCE DU 24 NIVÔSE.

Portiez, de l'Oise, combat le projet. Il résulte, dit-il, du rapport de votre commission, que le prix des baux et régie des marais aliénables, montant en totalité à 381977 francs, et la mise à prix, étant de quinze fois le produit, elle s'élevera à 5,729,685 francs. Mais il est certain, continue le rapporteur, que les domaines sont affermés au plus vil prix; on peut assurer que l'enchere portera le prix à 6 à 7 millions. On croit même, c'est toujours le rapporteur qui parle, 1° que si la loi permettait d'aliéner ces objets en masse, il se présenterait des compagnies pour acquérir la totalité au prix de 8 millions. Ainsi, le produit de la ressource proposée, varie de 5 à 7 et à 8: rien de plus incertain. 2°. Elle ne semble pas nécessaire, si l'on considere que des moyens proposés un seul a été adopté jusqu'à présent.

Prenez garde, citoyens tribuns; c'est sur-tout au commencement d'un nouvel ordre de choses, qu'il importe extrêmement de ne pas adopter légerement des projets de finances isolés, sans liaison avec le système général. Car qu'arrivera-t-il si l'on continue la marche qu'on prend déjà? ce qui est arrivé à l'ancien directoire. A chaque événement, il formait une nouvelle demande, tantôt pour les français prisonniers en Angleterre, tantôt pour une commune incendiée, etc. Cependant les fonds avaient été décrétés au commencement de l'année et pour l'année, et accordés à chaque ministre, ordonnateur, pour chaque nature. Pour faire face à ces dépenses, il fallait de nouveaux impôts, et les sous additionnels offraient un moyen facile. De là le grévement des propriétés, la baisse du prix des biens-fonds, la chute du crédit particulier, et l'anéantissement total de la confiance.

J'ai lieu de m'étonner, tribuns, que le gouvernement n'ait pas suivi à votre égard la marche que les consuls avaient suivie à l'égard des commissions législatives; ce n'est point une mesure isolée qu'il leur présenta, mais un ensemble d'opérations financieres; jusques-là vous ne marcheriez qu'en tâtonnant, et ce n'est pas ainsi que l'on acquiert la confiance publique en débutant dans la carriere.

Pour moi, je le déclare, je me déciderai difficilement sur ces mesures de finances, tant que je ne verrai pas l'ensemble des opérations, parce qu'on se fait une arme contre vous de la concession d'une premiere loi pour en obtenir une seconde, et la premiere vous est demandée comme urgente et nécessaire.

J'ai déjà remarqué plus haut que le produit présumé de la vente des marais salans varie de 5 à 8 millions; je pourrais remarquer encore que le rapport n'annonce ni la quantité, ni la consistance de terreins à aliéner.

J'ajoute que vous aliénez les capitaux de vos recettes, lorsque vous ne payez pas l'intérêt de votre dette: et une objection forte, le rapporteur n'a pu se la dissimuler, il ne l'a pas résolue: ce serait une *injustice*, vous dit-il, si cet exemple se renouvelait. Quelle étrange maniere de raisonner! une erreur en est-elle moins une erreur, quoiqu'elle ne soit pas suivie d'une seconde, et on sait qu'en finances il n'y a point de petite faute.

L'aliénation des marais salans tient à une autre question délicate que le peu de tems ne me permet pas d'exposer ici; c'est dans l'intérêt bien entendu des finances de la république que je l'examinerais, et je ne crains pas d'avancer qu'il sortirait de cet examen des objections contre le projet de loi soumis à votre discussion.

L'aliénation est avantageuse à la nation et aux acquéreurs, nous dit encore le rapporteur; aux acquéreurs, je le crois; puisqu'avec quelques avances ils augmentent la valeur de la propriété qu'ils auront acquise; et en effet, ils ne doivent payer que deux diximes en numéraire.

Je ne vois pas aussi clairement l'avantage de la nation. Le raisonnement du rapporteur est peu propre à produire cette conviction: de ce que les régisseurs ont laissé dépérir cette propriété nationale, dans l'intention peut-être de l'acheter un jour à vil prix pour leur propre compte, il ne s'ensuit pas que la nation y trouve le sien. Là où l'un gagne, il est difficile que l'autre y gagne aussi.

En me résumant, je ne vois pas d'avantages réels dans l'aliénation précipitée des marais salans; la ressource est petite dans son objet, et lente dans ses effets.

Il n'y a pas d'urgence, puisque les 60 millions qui doivent compléter les 600 millions et combler le déficit, ont été accordés en totalité ou en majeure partie, d'abord par la vente des maisons et domaines réservés à Paris par la loi du 9 germinal an 6, et dont le produit a été estimé 10 millions pour l'an 8; 2° par le rachat des rentes foncieres dues à la république, qui d'après le rapporteur, donneront 52,500,000 fr.

Le gouvernement a présenté d'autres ressources aux commissions législatives sur lesquelles on n'a pas encore statué.

Il y a inconvénient grave pour le tribunat à adopter un projet isolé en finances sans avoir sous les yeux l'ensemble des projets conçus et médités et présentés à l'avance.

En conséquence je vote, quant à présent, contre le projet de loi jusqu'à ce que le gouvernement nous présente l'ensemble des ressources qui doivent assurer définitivement le service de l'an 8, et dont une partie avait déjà été soumise à l'examen des commissions législatives.

Je ne parle ni de la vente du restant des domaines de la Belgique dont le ministre des finances espere 5 millions pour le dixieme paiable en numéraire, ni des inscriptions foncieres dont le ministre attend 60 millions pour les deux cinquiemes payables en numéraire, ni de l'arriéré des comptables, que les états de la trésorerie portent à 18,237,769 fr., ni de l'arriéré des contributions.

Cette remarque n'est pas indifférente, sur-tout depuis l'arrêté du ministre relatif aux délégations; et l'on sait que la somme passait 70 millions.

Bailleul. Je ne m'attendais pas, tribuns, à voir reproduire dans cette enceinte, les moyens employés au conseil des cinq-cents, contre les projets de finance présentés; sans doute il serait à desirer qu'un ordre stable et définitif fût établi dans les finances, et que vous n'eussiez à prononcer que sur un plan général. Mais pour cela il faut des données sûres, et l'expérience d'une année; il faut avoir vu pendant une année les services acquittés avec tels ou tels moyens, pour se borner à les reproduire l'année suivante. C'est ce que nous n'avons jamais pu obtenir. Des calculs incertains, des produits présumés, voilà quels ont été nos matériaux en finance. Nous avons été obligés de prendre nos espérances pour des réalités; nous avons fourni au gouvernement ce qui paraissait lui être nécessaire, moins que ce qui l'était en effet, et nullement assez pour le tranquilliser sur sa situation, pour lui attirer de la confiance, pour affermir son crédit. Nous lui avons procuré des ressources qui diminuaient, par cela même que nous n'en avions pas d'autres à y ajouter.

On vient, selon moi, de vous faire un tableau très-exagéré des moyens donnés au gouvernement. On a parlé de l'arriéré des contributions, qu'on porte à 60 millions, et de l'opération des délégations; on a cru que l'arriéré pouvait être jetté sur le service de cette année. La mesure des délégations n'a point été prise pour arrêter tous les paiemens, mais seulement pour reconnaître les abus; pour ne pas payer des hommes qui n'ont rien fourni, qui n'ont fait aucun service. Le gouvernement, par cette mesure, a voulu seulement faire examiner les titres, et les comparer aux services effectués. Cette opération est faite, elle n'est point alarmante, mais elle n'est point un allégement pour le trésor public.

On a parlé des biens de la Belgique; il faudrait ne parler de la valeur des biens qui y restent à vendre qu'avec le sentiment du prix qu'on y attacherait soi-même, si l'on était sur le point de traiter de leur acquisition.

L'emprunt de 150 millions est en soi une bonne mesure, mais elle dépend de l'efficacité des ressources dont on l'accompagnera, pour donner au gouvernement le tems d'attendre de telles rentrées.

Ce n'est point, comme on a paru le dire, un nouvel impôt que l'on propose; et encore un nouvel impôt serait-il préférable à l'existence d'un déficit; je prendrai donc la défense du nouveau projet. Le gouvernement propose d'aliéner des domaines qui dépérissent entre ses mains; cette aliénation donne lieu d'espérer des réparations, un meilleur entretien, plus de produits à l'avenir, des impôts payés par les propriétaires, une ressource pour le moment; le prix fixé pour l'aliénation n'est pas trop élevé, les termes un peu rapprochés de paiement ne seront pas non plus un obstacle: on est sûr de vendre aux conditions portées dans la loi.

Le rapporteur s'est soumis à lui-même cette objection: pourquoi vendre en tiers consolidé? pourquoi payer en dette constituée, quand on a une dette exigible? L'objection est fondée, mais le redressement des fausses idées sur la nature de la dette publique paraît ici nécessaire; car nous devons à ces fausses idées une grande partie de nos malheurs.

L'opinant se livre à une discussion sur cet objet: quand on supprima les deux tiers de la dette publique en la considérant comme une charge, et sans examiner quelle était *le cœur* de l'économie sociale, on anéantit à l'instant des capitaux immenses; on porta partout le découragement et le désespoir: on dessécha le trésor public; on dépécia toutes les propriétés publiques et privées. L'intérêt de l'argent fut porté à un taux démesuré; l'exportation et la concurrence à l'étranger furent interdites. En même tems que l'anéantissement de notre dette causait ces désordres, notre ennemi augmentait la sienne, couvrait la mer de ses vaisseaux, soldait les puissances de l'Europe, et inondait les deux Mondes, la France même, malgré nos lois, des produits de son industrie.

C'est donc un devoir que de donner à la portion de la dette qui reste, la plus haute valeur possible: il faut que l'opinion publique reconnaisse que le capital de la dette ne peut plus baisser. Le crédit des particuliers, et les moyens de tous y sont attachés.

L'opinant cite des exemples, et établit des calculs qui rendent cette assertion sensible. Il en conclud que la hausse des effets publics pouvant quintupler les capitaux, est la véritable source du crédit, et la seule baze d'un bon système de finances. L'étranger attiré par cette hausse, peut verser ses capitaux dans notre sein. Ce qui a eu lieu depuis le 18 brumaire, par l'effet de la hausse sensible qui s'est opérée, en est une preuve. On a opposé à ce raisonnement l'idée du danger de payer des intérêts à l'étranger; mais quel est ce danger auprès de l'état dans lequel nous avons été réduits par la balance du commerce tout-à-fait à notre charge. Un emprunt ouvert à l'étranger, fesant baisser l'intérêt de l'argent, serait un bienfait auprès de cet état, d'autant plus que l'étranger perçoit le plus souvent ses intérets en marchandises.

Tels sont les motifs qui ont déterminé le gouvernement à proposer d'acquitter les domaines en question avec la dette consolidée, et je suis loin de regarder cette opération comme une injustice, et de partager à cet égard l'avis du rapporteur; si j'avais un vœu à faire, c'est qu'on admit dans le paiement une plus grande quantité du tiers consolidé.

Je vote pour le projet.

Gourlay, de la Loire-Inférieure, annonce qu'en exerçant dans ce département les fonctions d'administrateur, il y a acquis les connaissances locales relatives à l'objet en question.

On a prétendu, dit-il, que le prix des baux actuels était très-bas: il est de fait au contraire que ce prix est exorbitant. La cause en est dans le tems et les circonstances où les baux ont été passés. Au moment de la chûte du papier-monnaie, tout était vendu, loué et affermé à des prix excessifs. Mais peut-on espérer que dans les circonstances actuelles on trouve des acquéreurs qui donnent quinze années des baux de cette espece, et alors la ressource sur laquelle compte le gouvernement, ne devient-elle pas illusoire?

D'ailleurs si l'on prétend que le prix de ces baux est diminué, pourquoi les choisir pour bases de l'aliénation?

Il est un moyen plus simple d'aliéner; c'est de prendre pour base les baux de 1790, où de faire une estimation par experts. Toute variation, toute injustice est par-là bannie.

Loin de moi, dit *Gourlay*, en terminant, l'intention de suspendre la marche rapide du gouvernement vers la restauration des finances. Je sens la nécessité de vendre les marais salans, et je crois que cette vente est préférable à l'établissement de nouveaux impôts, d'impôts surtout qui rappellent des souvenirs désagréables. Ce n'est pas le principe, c'est le mode d'aliénation que je combats.

Je vote pour qu'on prenne comme base de l'aliénation, les baux passés en 1790, et la voie des encheres.

Bérenger répond en reproduisant les motifs énoncés par la commission.

La discussion est fermée.

Le tribunat procede au scrutin.

Le projet est adopté à la majorité de 72 voix contre 5.

La discussion s'établit sur le projet de loi relatif à la concession proposée en faveur du citoyen Boyer, d'un terrein national, en indemnité des constructions auxquelles le gouvernement est obligé envers ce citoyen, projet dont Gillet-Lajacqueminiere a proposé le rejet dans la séance d'hier, attendu que la désignation du terrein qu'il s'agit d'aliéner au citoyen Boyer est vague et indéterminée.

Malherbe et *Caillemer* défendent le projet comme juste au fond, et présenté sous une forme qui ne peut laisser aucune inquiétude sur l'utilité de la concession.

Girardin et *Ganilh* appuient et développent l'avis de la commission.

La discussion est fermée.

Le projet mis aux voix est rejetté à la majorité de 52 voix contre 28.

Le tribunat charge *Dieudonné*, *Gillet* et *Chassiron* de porter sextidi au corps-législatif son vœu sur les projets de loi, relatifs au citoyen Boyer, à la commune d'Honfleur, et aux marais salans.

Emile Gaudin. Aucun travail n'est indiqué pour demain; je demande que la séance soit ajournée à sextidi.

Ce avis est adopté.

La séance est levée.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Perrin, des Vosges.

SÉANCE DU 24 NIVOSE.

La séance n'a point été publique; l'assemblée est restée en comité secret pour discuter son réglement de police intérieure.

Il n'y a point eu de séance au tribunat le 25. Celle du corps législatif a été employée à discuter en secret le réglement de police intérieure.

LIVRES DIVERS.

Almanach des Spectacles de Paris, ou Calendrier historique et chronologique des Théâtres, contenant les noms et demeures de tous les artistes, musiciens et autres employés dans les principaux théâtres de Paris.

Prix, 1 franc 50 cent., et 2 francs, franc de port.

A Paris, chez Duchesne, libraire, rue des Grands-Augustins, n°. 30; Moutardier, quai des Augustins, n°. 28.

Effets publics.

Rente provisoire.....	10 fr. 88 c.
Tiers consolidé.....	18 fr. 75 c.
Bons deux tiers.....	1 fr. 2 c.
Bons d'arrérage..	93 fr. 75 c.
Bons pour l'an 8.....	66 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Demain, la 5e représent. d'*Armide*, opéra en 5 actes.

En attendant la 1ere repr. *des Mysteres d'Isis*, opéra en 3 actes.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui la 1ere repr. *des deux Journées*, opéra en trois en 3 actes.

THÉATRE DE LA CITÉ. — *Pantomime équestre.* Auj. *relâche.*
Dem. *le Sérail* ou *la Fête du Mogol*, piece en trois actes, ornée d'un spectacle extraordinaire qui n'a jamais paru.

Le citoyen Franconi et ses éleves exécuteront diverses manœuvres de cavalerie.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Aujourd. *L'un ou l'autre*; la 1ere repr. de *la Guinguette* ou *Plus heureux que sage*, et *les Otages.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 117. *Septidi, 27 nivôse an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Suite de l'extrait du Morning-Chronicle du 13 nivôse.

Les argumens des écrivains ministériels concluent à faire écarter tout examen. Ils voudraient qu'on rejetât les propositions de la France comme inadmissibles. C'est au peuple de ce pays à décider, non si la guerre est préférable à une paix déshonorante, mais si les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons, nous autorisent à rejetter toute négociation.

Le ministre et ses partisans ont en réserve une objection préliminaire, qui est pour eux une ressource éternelle, et sur laquelle ils tendent tous leurs pieges; c'est le peu de solidité du gouvernement français. Il faut convenir cependant que cette arme défensive ne les servirait pas aussi bien aujourd'hui. En effet, nous n'avons point à redouter la contagion des principes anarchiques dans le nouvel ordre de choses établi en France. Nous n'avons point à traiter avec des directeurs d'un génie étroit et tracassier, pleins de fiel et d'irritation, et qui s'imaginaient que la roideur et la dureté formaient les traits caractéristiques du républicanisme. Le langage de leurs successeurs est modéré et convenable, et pour rendre justice à Bonaparte et à son administration, il évite avec soin ce style d'invectives qui distinguait plusieurs de ses prédécesseurs. Il n'a jamais cherché à avilir aucun des gouvernemens avec qui la France est en guerre. Ses manieres sont affables et son esprit conciliant.

Dire que le gouvernement consulaire est encore trop récemment établi en France, pour qu'il puisse inspirer de la sécurité pour la paix, c'est répéter tout ce que l'on a dit des gouvernemens qui l'ont précédé, afin d'endormir le peuple. Faut-il donc que nous ayons pour toujours les yeux fixés sur la roue révolutionnaire? devons-nous éternellement faire dépendre notre bonheur et notre prospérité des changemens qui peuvent s'opérer en France? et de ce qu'elle organisera différemment son existence politique, en dérive-t-il nécessairement qu'une rupture doive s'ensuivre entre elle et les puissances avec qui elle est en paix? La France, en modifiant son gouvernement, porte-t-elle atteinte à celui de ses voisins? la moindre altération ne peut-elle avoir lieu dans ses facultés vitales, sans qu'une guerre étrangere ne vienne encore l'accroître?

Sans doute il est à desirer que la paix comporte avec elle cette sécurité qu'inspire naturellement le caractere connu d'un gouvernement; mais c'est trop vouloir que de l'exiger entiere de la part de la France: car les gouvernemens même les plus anciens ne sauraient fournir une pareille garantie. Un changement de ministre peut avoir lieu, et introduire dans l'état des principes différens d'administration; une maîtresse, un favori, peuvent changer toute la politique d'une nation. Ainsi, dans le cours d'une révolution, le pouvoir peut passer dans d'autres mains; les nouveaux gouvernans peuvent en beaucoup de points penser différemment que les anciens; mais s'ensuit-il qu'il y ait solution de continuité dans les principes de vie de l'état?

La fin à demain.

Extrait du Courier de l'Égypte, n° du 6e jour complémentaire an 7.

Le 16 fructidor, le général en chef Kléber a donné sa premiere audience aux différens corps d'officiers de l'armée ainsi qu'au divan, u'lemas et grands du pays. Le concours des spectateurs était prodigieux, et rien n'a été oublié pour donner à cette cérémonie toute la pompe dont elle était susceptible.

L'un des membres du divan, le cheikh él-Mohady porta la parole, au nom de son corps; il réclama protection pour la religion musulmane, et finit par témoigner des regrets sur le départ du général Bonaparte, en se livrant en même tems aux consolations que lui offrait la justice et la bonté de son successeur.

Voici la réponse du général Kléber.:

U'lemas, et vous tous qui m'écoutez,

C'est par mes actions que je me propose de répondre et à vos demandes et à vos sollicitations; mais les actions sont lentes, et le peuple semble être impatient de connaître le sort qui l'attend sous le nouveau chef qui vient de lui être donné. Eh bien! dites-lui que le gouvernement de la république française, en me conférant le gouvernement particulier de l'Egypte, m'a spécialement chargé de veiller au bonheur du peuple égyptien, et c'est de tous les attributs de mon commandement le plus cher à mon cœur.

Le peuple de l'Egypte fonde particuliérement son bonheur sur sa religion: la faire respecter est donc l'un de mes principaux devoirs; je ferai plus, je l'honorerai, et contribuerai autant qu'il est en mon pouvoir à sa splendeur et à sa gloire.

Cet engagement pris, je crains peu les méchans; les gens de bien les surveilleront et me les feront connaître. Là où l'homme juste et bon est protégé, le pervers doit trembler; le glaive est suspendu sur sa tête.

Bonaparte, mon prédécesseur, a acquis des droits à l'affection des u'lemas, des cheikhs et des grands par une conduite integre et droite; je la tiendrai aussi cette conduite, je marcherai sur ses traces, et j'obtiendrai ce que vous lui avez accordé. Retournez donc parmi les vôtres, réunissez-les autour de vous, et dites-leur encore: » Rassurez-vous; le gouvernement de l'Egypte a passé en d'autres mains, mais tout ce qui peut être relatif à votre félicité, à votre prospérité sera constant et immuable. »

Le 17, le général en chef a traversé le Kaire avec un cortege des plus pompeux, pour se rendre à la citadelle. Il a visité à son retour les différens forts: l'affluence du peuple sur son passage était immense.

Les jours suivans, le général en chef a visité les fortifications et les établissemens militaires de Gyzeh.

Il a vu avec beaucoup d'attention les hôpitaux, et a déjà ordonné des mesures propres à en améliorer la situation. Il est entré dans les prisons qui seront dorénavant disposées de maniere à assurer la salubrité des détenus et de ceux qui ont des rapports avec eux.

Le général en chef a aussi visité les établissemens des poudres et salpêtre; celui des éleves de la patrie, et l'intéressant atelier de mécanique, dirigé par le chef de brigade des aérostiers, le le citoyen Conté, membre de l'institut, et sur lequel nous nous étendrons plus au long dans le prochain n°. de ce journal.

Le général en chef a passé, le troisieme jour complémentaire, la revue des sept régimens de cavalerie qui sont à Boulaq et au Kaire: il les a trouvés bien montés, bien équipés et au complet. L'artillerie attachée à ces régimens est bien montée et bien servie, et en état de faire une nouvelle campagne si nous étions attaqués.

HAUTE-EGYPTE.

Défaite de Mourad-bey. — Attaque de Qosséyr. (*Voyez n°. 115 du* Moniteur.)

A l'attaque de Qosséyr, les habitans du pays se sont conduits comme nos meilleurs amis contre les anglais, qu'ils paraissent détester de bien bon cœur.

Le citoyen Boudet, pharmacien et membre de la commission des sciences et des arts, qui se proposait de visiter la Haute-Egypte, mais que les services importans qu'il rend chaque jour à ses concitoyens ont retenu au Kaire, a reçu du citoyen Rouyere, son adjoint, une lettre datée de Syouth, le 15 fructidor, et dont voici l'extrait:

« Les bords du Nil sont d'une monotonie fatigante. Nous avons visité Bénysouef, Minyeh et Manfalout: Minyeh est la plus remarquable de ces trois villes; il y a de nombreuses fabriques de toile. Nous nous sommes ensuite arrêtés près de l'ancienne Antinoë, dont les ruines sont majestueuses et d'un très-bon goût: il y a des membres de la commission qui les ont étudiées avec soin, et qui les feront connaître dans de grands détails et beaucoup mieux que je ne pourrais le faire. Ce travail sera d'autant plus intéressant que le citoyen Denon n'a pas vu ces objets. Nous avons ensuite trouvé dans la chaîne des montagnes d'Arabie un grand nombre de grottes taillées dans le roc, et chargées d'hiéroglyphes: nous en avons aussi trouvé d'autres dans une montagne derriere Syouth; celles-ci sont remplies de momies, et fouillées journellement par les paysans. Syouth est assez joli; il est maintenant entouré d'eau. Je n'y ai vu de particulier que quelques manufactures de poterie très-communes, etc.

Extrait d'une lettre du citoyen Chabrol, ingénieur des ponts et chaussées, au citoyen Lépere, ingénieur en chef, au Kaire.— De Syouth, le 15 fructidor, an 7.

La petite ville de Minyéh est assez jolie et ne ressemble en rien aux misérables villages de la Basse-Egypte; on ne voit ici rien de curieux, seulement quelques grottes taillées, et le rapprochement ou l'élargissement de la vallée qui offre sur ses bords, tantôt l'aspect de l'aridité la plus affreuse, tantôt celui de l'abondance et de la fertilité. L'inondation ne nous a pas permis de voir le beau portique d'Achmouneyn; nous visitâmes après les ruines de l'ancienne Antinoë, aujourd'hui cheikh-A'badeh: c'est ici que, malgré le sentiment de l'amour-propre national, l'on prend une grande idée de la supériorité des anciens sur nous.

Les restes magnifiques de l'ancienne Antinoë offrent deux grandes rues qui, perpendiculaires entre elles, traversaient la ville du nord au midi, et de l'est à l'ouest: quatre superbes portiques en formaient l'entrée; deux restent encore presque en leur entier: au milieu de la ville est une belle place où l'on voit quatre grandes colonnes fort riches, mais d'un assez mauvais goût. Un de ces portiques paraît avoir conduit à un théâtre de forme demi-circulaire, entiérement ruiné.

La rue qui conduisait à ce portique était bordée de colonnes de *pæstum* qui formaient sans doute des galeries à droite et à gauche, dans une longueur de plus de huit cents pas. La ville paraît avoir été traversée par un très-beau canal qui la contournait. Voilà quel paraît en avoir été le plan général. Le reste de l'emplacement de la ville offre une grande quantité de colonnes brisées, debout ou renversées, de granit ou de pierres numismales.

Parmi tant de ruines on remarque celles d'un bain magnifique; à l'entrée est un bassin creusé dans une seule pierre de plus de vingt pieds de diametre. Nous avons pris les mesures d'un *nilometre* situé près des deux monumens les mieux conservés. Nous espérons, à notre retour, lever le plan de cette ville romaine, et donner quelques idées de la magnificence de l'empereur *Adrien*.

Nous avons aussi retrouvé le buste d'Antinoüs son favori.

Le citoyen Gloutier, membre de l'institut et de la commission de commerce, est parti ces jours derniers pour la Haute-Egypte.

AVIS.

Le numéro 9 de la *Décade Egyptienne* étant terminé, on peut se procurer à l'imprimerie nationale la collection complette du premier volume ou trimestre comprenant du premier numéro au neuvieme. On y travaille actuellement au second volume, qui comprendra du n° 10 au 18. Les abonnés sont invités à renouveller le plutôt possible leur souscription, s'ils veulent recevoir la continuation. Le n° 10 est actuellement sous presse.

INTÉRIEUR.

Angers, le 23 nivôse.

Extrait d'une lettre du général Hédouville, commandant en chef l'armée d'Angleterre.

Un rassemblement de chouans, au nombre de six cents, avait été se cantonner à Soullans, le 21, pour faire lever les habitans du Marais. — Le général Travot les a prévenus à tems, les a dissipés, leur a pris plus de cent fusils, et fait quelques prisonniers.

Signé T. HÉDOUVILLE.

Paris, le 26 nivôse.

Les journaux français publient une correspondance ministérielle prise dans le *Morning-Chronicle*. Si cette correspondance est authentique, il y a lieu de s'étonner que le gouvernement anglais adopte des maximes que la diplomatie européanne avait justement reproché à la révolution française d'avoir introduites. Cet abandon des formes est tellement en contraste avec le haut prix que milord Grenville paraît y mettre dans la lettre qu'on lui attribue, qu'il nous serait un indice de la supposition des pieces publiées, si elles ne portaient d'ailleurs de grands caracteres de vérité, et dans le ton de franchise et d'élévation des unes, et dans la contexture travaillée, ambigue des autres. D'une part, on débute ouvertement dans une seule vue et avec un sentiment de loyauté qui veut arriver sincérement à une bonne et prompte issue; de l'autre, on ne répond qu'avec embarras, ou plutôt on évite de répondre. Du reste, il paraîtrait assez bizarre que la réserve commandée jusqu'à ce jour pour la garantie de la discrétion diplomatique, fût aujourd'hui, de la part de celui qui l'observe, malgré son intérêt, un trait de loyauté, et de la part de celui qui la viole, une preuve de dissimulation.

Le public pensera avec nous qu'il importe fort peu de savoir ce que le premier consul a fait dans cette circonstance, ce qu'il fait encore, ce que le gouvernement anglais établit dans une premiere réponse : les actions de l'un sont jugées par sa renommée, les actes de l'autre ne peuvent l'être que par les résultats.

Si les rapports sont vrais, si cette correspondance est telle qu'on le publie, l'Europe reconnaîtra le caractere de la nation française dans une démarche toute analogue à ce sentiment éminent de sociabilité et d'humanité qui la distinguent; elle le reconnaîtra mieux encore au généreux essor de courage et de fierté qui lui fera repousser les entreprises d'une ambition obstinée, s'il ne reste au premier consul de la république de ses tentatives philantropiques que l'honneur d'avoir inutilement essayé de mettre un frein à des passions sanguinaires, et d'arrêter l'effusion du sang humain.

Extrait des rapports envoyés au général Lefebvre, commandant les 15e et 17e divisions militaires réunies. — Du 26 nivôse an 8.

Le général de brigade Merle, commandant les troupes stationnées dans le département d'Eure et Loir, est arrivé avec une colonne mobile à Nogent-le-Rotrou. Par-tout les chouans avaient pris la fuite; on les poursuit avec activité.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 25 nivôse.

Les consuls de la république, considérant,

1°. Que les rapports qui existent entre les citoyens d'un même pays, sont réglés par les lois particulieres à chaque pays; que ceux qui existent entre les habitans et les gouvernemens de deux pays ennemis, sont déterminés par les lois de la guerre; que ceux qui existent entre les habitans et les gouvernemens des deux pays alliés, amis ou neutres, sont fixés par les regles du droit public :

2°. Que la décision du directoire exécutif qui a autorisé le général en chef de l'armée d'Italie, à employer son pouvoir pour l'exécution, sur le territoire ligurien, d'un jugement du tribunal d'Aix, contre des négocians liguriens, est une violation des principes, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Les décisions du directoire exécutif, relativement aux prises du corsaire *l'Aventurier*, sont annullées, ainsi que les actes d'administration qui en ont été la suite.

II. Les différends relatifs à ces prises sont remis dans l'état où ils étaient à l'époque où le directoire exécutif de la république française est irrégulièrement intervenu dans la discussion.

III. Les ministres de la justice et des relations extérieures se concerteront pour l'exécution de l'article II, et pour que justice soit rendue, selon le droit et les formes en usage entre les états indépendans, aux citoyens français qui sont intéressés dans cette discussion.

Les ministres de la justice, des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois.

L'envoi en sera fait par le ministre des relations extérieures à tous les agens de la république, résidans en pays étrangers.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Léon Aune, sergent des grenadiers de la 32e demi-brigade, au citoyen Bonaparte, premier consul. — Toulon, le 16 frimaire an 8.

Citoyen consul,

Votre arrivée sur le territoire de la république a consolé toutes les ames pures, principalement la mienne, n'ayant plus d'espoir qu'en vous. Je viens à vous comme à mon Dieu tutélaire, vous priant de donner une place dans votre bon souvenir à Léon que vous avez tant de fois comblé d'honneurs au champ de bataille.

N'ayant pu m'embarquer pour l'Egypte, y cueillir de nouveaux lauriers sous votre commandement, je me trouve au dépôt de notre demi-brigade en qualité de sergent. Ayant appris par mes camarades que vous aviez souvent parlé de moi en Egypte, je vous prie de ne pas m'abandonner, en me fesant connaître que vous vous souvenez de moi. Il est inutile de vous rappeler les affaires où je me suis montré comme un républicain, et mérité l'estime de mes supérieurs; néanmoins à l'affaire de Montenotte j'ai sauvé la vie au général Rampon et au chef de brigade Masse, comme ils vous l'ont certifié eux-mêmes; à l'affaire de Dégo, j'ai pris un drapeau à l'ingénieur en chef de l'armée ennemie; à l'affaire de Lody, j'ai été le premier à monter à l'assaut et ai ouvert les portes à nosfreres d'armes; à l'affaire de Borghetta, j'ai passé le premier sur des pontons; le pont étant rompu, j'ai fondu sur l'ennemi, et pris le commandant de ce poste; à l'hôpital, étant fait prisonnier, j'ai tué le commandant ennemi, et par cet acte de bravoure, 400 hommes, prisonniers comme moi, ont été rejoindre leurs corps respectifs. En outre, j'ai cinq blessures sur mon corps : j'ose tout espérer de vous, et suis bien persuadé que vous aurez toujours égard aux braves qui ont si bien servi leur patrie.

Salut et respect,

Signé Léon AUNE, *partant le 16 au soir pour Nice, où se trouve son bataillon.*

Bonaparte, premier consul, au brave Léon Aune. — Paris, le 25 nivôse an 8.

J'ai reçu votre lettre, mon brave camarade; vous n'avez pas besoin de me parler de vos actions; vous êtes le plus brave grenadier de l'armée depuis la mort de Benezete. Vous avez eu un des cent sabres que j'ai distribué à l'armée. Tous les soldats étaient d'accord que c'était vous qui le méritiez davantage.

Je desire beaucoup vous voir. Le ministre de la guerre vous envoie l'ordre de venir à Paris.

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE LA MARINE.

Les frégates de la république, *la Pensée*, commandée par le cit. Valteau, capitaine de vaisseau, et *la Fraternité*, par le cit. Bernard, capitaine de frégate, sont entrés à Brest, revenant de la Cologne.

Un navire anglais, prise du corsaire *l'Eole*, de Bordeaux, est entré en même tems que les 2 frégates dans la rade de Brest. Il se nomme le *Généreux Planteur*, du port de 380 tonneaux, allant de Londres à la Jamaïque, chargé de diverses marchandises et de cordages.

Le corsaire *le Juste* de Saint-Malo, capitaine Guillemin, a pris et conduit à Cherbourg un brick anglais, allant de Falmouth à Gibraltar, avec une cargaison de sardines.

TRIBUNAT.

Présidence de Daunou.

SÉANCE DU 26 NIVOSE.

Après la lecture du procès-verbal, le tribunat se forme en comité secret, pour continuer les conférences sur son réglement.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Perrin, des Vosges.

SÉANCE DU 26 NIVOSE.

Trois conseillers d'état, les citoyens Berlier, Emmery et Cretet sont introduits. Le cit. *Berlier* présente, au nom du gouvernement, un projet de loi sur l'organisation du tribunal de cassation. Il en développe les motifs en ces termes :

Citoyens législateurs,

Le gouvernement vous présente aujourd'hui le projet d'une loi organique du tribunal de cassation.

Conserver ce que l'expérience a démontré bon et utile, amender ce qui était imparfait, réformer ce qui était nuisible, et tout approprier à la constitution qui régit aujourd'hui les français, tel a été le but qu'on s'est proposé dans ce travail.

Nous allons succintement motiver ce projet de loi dans ses diverses parties.

Les articles Ier et II ne sont que la relation à-peu-près littérale des attributions faites au tribunal de cassation par la loi fondamentale de l'état.

L'article III, en exceptant du recours ordinaire en cassation les jugemens en dernier ressort des juges de paix et ceux des tribunaux militaires, (les premiers à cause de la modicité de leur objet; les seconds, parce qu'ils sortent de la hiérarchie ordinaire) a dû néanmoins protéger au premier cas, la fortune des citoyens, et au second, leur liberté civile contre l'usurpation des pouvoirs; c'est dans ces vues que l'article III admet le recours en cassation, *pour cause d'incompétence*, point qui avait besoin d'être éclairci et fixé dans notre législation.

L'article IV est un obstacle à ce que les renvois d'un tribunal à un autre, *pour cause de sûreté publique*, soient trop légerement prononcés : en effet, c'est le gouvernement qui veille à la sûreté publique, et c'est à lui qu'il appartient spécialement de connaître l'utilité et de requérir l'application du renvoi, quand cette sûreté est compromise.

L'article V présente une innovation considérable, mais rendue nécessaire par notre nouveau pacte social.

Il était, par la constitution de l'an 3, réservé au corps-législatif de statuer d'après un référé du tribunal de cassation, sur le cas prévu dans cet article V.

Mais aujourd'hui que l'initiative des lois appartient essentiellement au gouvernement, il ne peut plus y avoir de lois portées sur le simple référé d'un tribunal.

L'on ne peut pas davantage obliger, dans aucun cas, le gouvernement à user d'une initiative que l'on dénaturerait toutes les fois qu'elle ne serait pas le pur résultat de sa volonté.

Il a donc fallu pourvoir au cas exprimé dans l'article V du projet par des moyens que la constitution pût avouer, et ceux qui sont proposés ont incontestablement ce caractere.

Les articles VI, VII, VIII et IX offrent aussi une innovation commandée, sinon par le texte, au moins par l'esprit de la nouvelle constitution.

Avant elle, le tribunal de cassation n'avait que la dénomination de la forfaiture encourue par les juges, ou des délits par eux commis à l'occasion de leurs fonctions : c'était le corps législatif qui prononçait l'accusation.

Cette immixtion du législateur, dans des fonctions purement judiciaires, était contre la nature et la distribution bien entendues des pouvoirs sociaux.

Aujourd'hui elle aurait un inconvénient de plus, puisque la session législative ne dure que quatre mois, et qu'ainsi, pendant le reste de l'année, les délits de la nature de ceux qu'on discute resteraient sans poursuites, et les prévenus de ces délits, sans tribunaux.

Les articles X et suivans, jusques et y compris le XXIIe, concernant la composition du tribunal de cassation, n'exigent que peu d'observations, parce qu'ils ne présentent que de légeres dérogations à la législation existante sur ce point; si l'on excepte toutefois la suppression d'une section de ce tribunal appellée *temporaire*, créée momentanément par une loi du 2 vendemiaire an 6, pour subvenir aux besoins des autres sections, et qui pourtant s'est maintenue jusqu'à ce jour.

Cette section qui n'était pas dans la constitution fixe du tribunal, cette succursale qui réunissait les attributions de toutes les autres sections, et dont la durée était laissée à la discrétion du tribunal même, ne saurait être conservée dans un ordre de choses qui tend spécialement à assurer aux instructions leur vrai caractere, *fixité* et stabilité.

Le nombre des juges a paru susceptible d'une légere réduction; et il a semblé convenable à la dignité du premier tribunal de la république, que son président fût annuellement choisi par tous ses membres, et que cette qualité ne fût plus simplement dévolue au plus âgé des présidens de sections.

La rotation des juges par la période annuelle,

a semblé préférable à celle qui s'opérait par trimestre; de trop fréquens changemens ne sauraient tourner au profit de l'institution.

Le gouvernement a pensé aussi que le mode de vider les partages d'avis était susceptible d'amélioration, et que ce résultat s'obtiendrait en recourant simplement d'une section à une autre, et non d'une section au tribunal entier; solennité extraordinaire qui doit être plus spécialement réservée pour les cas prévus par les articles V et IX du présent projet de loi.

L'article XXV de ce projet dérive naturellement de notre nouveau pacte social.

Avant cette époque, le tribunal de cassation rendait annuellement un compte de ses opérations au corps-législatif.

C'est à l'initiateur des lois, c'est au gouvernement que sont dûs aujourd'ui les renseignemens qui tendent à en améliorer le système, et s'il est dans sa prérogative de n'être obligé à rien par des propositions extérieures, il entre néanmoins dans ses vues paternelles de s'environner de documens utiles.

Il nous reste à dire deux mots sur le traitement des membres du tribunal.

En l'assimilant à celui des législateurs, l'on n'introduit pas un droit nouveau, c'est le dernier état de la législation.

La proposition d'accorder un supplément à ceux qui occuppent dans ce tribunal les places les plus éminentes et les plus difficiles, trouve son motif dans l'augmentation même de charges que comporte une telle situation; et nous ajoutons à ce motif, que s'il résulte de cette juste mesure une plus grande émulation et un zele plus actif pour mériter ces distinctions dues à la confiance de collaborateurs, l'intérêt public sera, sous ce rapport, mieux servi encore que l'intérêt particulier des juges.

Citoyens législateurs, nous avons cru qu'il était inutile de fixer spécialement votre attention sur les autres articles du projet.

Fondés sur les plus simples notions, ils sont pour la plupart justifiés par l'expérience.

Une plus ample discussion en développera les avantages, s'ils sont contestés.»

Le corps-législatif ordonne que le projet de loi communiqué par Berlier sera envoyé au tribunat.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet de loi relatif à l'aliénation des marais salans appartenans à la république.

Chassiron, orateur du tribunat. Citoyens législateurs, je viens vous porter le vœu du tribunat sur le projet de loi relatif à l'aliénation des marais salans appartenans à la république, dans les départemens de l'Ouest, et sur les côtes de la Méditerranée.

Le tribunat applaudit avec toute la France aux vues du gouvernement pour fonder un crédit public, sans lequel aucun état ne peut exister.

Réduction dans les dépenses des premieres autorités, simplification dans les administrations secondaires tellement multipliées, compliquées aujourd'hui, que le pouvoir était par-tout, le gouvernement nulle part; sage emploi des ressources pour élever les recettes au niveau des dépenses, voilà les bases sur lesquelles on veut, après tant d'oscillations, fonder enfin un crédit public.

Déjà, citoyens législateurs, vous avez décrété le rachat des rentes dues à la république; d'autres moyens vous seront successivement présentés; je dois me borner ici à vous exposer ceux qu'offre l'aliénation proposée des marais salans de la république.

Le projet de loi qui vous est présenté, a paru au tribunat utile pour les finances, puisqu'il tend à niveller, à balancer les dépenses et les recettes de l'an 8; bon en crédit public, puisqu'en assurant le service, il dégage l'arriéré par l'extinction d'une partie de la dette publique.

La loi présentée est sage dans ses vues particulieres, parce qu'elle porte l'aliénation de propriétés qui dépérissaient entre les mains de la nation, et qui, plus que toute autre, demandent l'emploi d'avances considérables.

Il est reconnu que ces propriétés ont perdu dix pour cent par année, depuis que la nation les possede, et que la valeur de quelques-unes est entiérement anéantie. Enfin, la loi a paru bonne en système d'administration générale. Des hommes très-éclairés ont pensé, avec raison, qu'un grand état ne doit point avoir de propriétés, parce qu'il possede mal, qu'il gere mal; qu'il ne doit être, ni commerçant, ni manufacturier, ni propriétaire, si ce n'est peut-être des grandes masses de forêts; question importante et non encore résolue.

La vraie propriété d'un état, c'est la protection qu'il accorde aux arts, au commerce, à l'industrie, à l'agriculture. Le gouvernement qu'on a nommé *une seconde providence*, doit, comme elle, n'agir que par les *causes secondes*.

Citoyens législateurs, des objections ont été faites contre plusieurs dispositions du projet de loi, et contre le projet lui-même. Je vais vous les présenter sommairement, ainsi que les réponses, vous les pesrez dans votre sagesse.

L'article III dit que deux dixiemes du prix de vente seront payés en dette publique, tiers consolidé et inscrit.

Pourquoi, a-t-on dit, vendre en tiers consolidé, inscrit, et prétendre éteindre sa dette constituée, quand on a tant de dettes exigibles? Veut-on imiter un particulier qui rembourserait les capitaux de ses rentes passives, et qui ne paierait pas ses obligations échues?

On a répondu qu'en amortissant la dette constituée, on diminuait les intérêts, on augmentait d'autant ses revenus, et que la nation serait plus à même d'acquitter sa dette exigible.

Cette réponse n'eût paru satisfesante à d'autres orateurs, qu'autant qu'on aurait payé en même-tems, et à bureau ouvert, la dette exigible et la dette constituée.

Un troisieme orateur a attaqué le système entier de la loi, et a dit qu'il ne fallait plus de mesure partielle, qu'il fallait que le gouvernement présentât un plan en tier et complet de finances que le ministre avait annoncé dans son rapport.

Cette objection est séduisante, sans doute; est-elle fondée? C'est ce qu'il convient d'examiner.

Un bon plan de finances repose sur un bon système de contributions publiques, et celui-ci sur une répartition de sa masse imposable, tellement combinée que le poids porte également sur toutes les parties du corps politique.

Ce n'est pas assurément ce qui existe aujourd'hui. Or, prétendre réparer en quelques jours dix années d'erreurs, ce serait en consacrer de nouvelles, toutes aussi dangereuses que les premieres. Il ne faut pas improviser une seconde fois le sort de la nation. Il était donc sage de se borner à assurer le service de l'an 8, en balançant les recettes et les dépenses, et pendant cet exercice, travailler lentement, mûrement et sur des bases certaines, à un système complet de contributions publiques, qui, sans doute, vous sera offert pour l'année suivante.

Quel est l'homme d'état qui n'applaudirait pas à de telles vues et à cet ajournement prononcé par la prudence et la sagesse? Le tems des illusions politiques doit être passé; on doit savoir à quoi s'en tenir aujourd'hui en finances sur ce système de vive force, qui n'a produit, qui ne produira jamais que la dépréciation des valeurs les plus solides, que des mobilisations, des arriérés sans cesse renaissans, des banqueroutes périodiques.

A quoi tant de vexations, tant d'injustices, ont-elles servi? si ce n'est à démontrer que la meilleure, la plus utile des spéculations pour un état, c'est d'être juste; que l'injustice signale la faiblesse et l'augmente, et qu'il reste d'autres ressources au peuple français dans une population de 30 millions d'hommes sur un sol tellement fertile, qu'il est travaillé, fatigué de sa propre fertilité, et qu'au milieu de la guerre la plus funeste, le besoin de vendre et d'exporter nos produits territoriaux se fesait sentir de toute part. Notre discrédit n'est donc que fictif, et ne tient qu'aux fautes de l'ancien gouvernement; nos ressources portent sur des bases que ne peuvent ébranler une dette publique qui n'est pas du tiers de la valeur du territoire français, tandis que la dette publique de nos rivaux excede la valeur de tout leur territoire, sur ces bases que ne renverseront point ces hommes avides, pour qui les calamités publiques sont une grande spéculation, qui cherchent avec une infatigable persévérance à déprécier, à anéantir tout crédit national pour y substituer le leur, et vendre chérement à la nation ses propres ressources; ces hommes enfin, qui osent se plaindre de ce que la nation a mis un terme à leur spoliation, et de ce que le gouvernement n'a pas voulu que le passé dévorât et le présent et l'avenir.

Législateurs, chargé d'émettre devant vous le vœu du tribunat, j'ai cru devoir vous offrir les vues sages qui ont été développées dans le cours de la discussion sur le projet de loi dont l'adoption vous est demandée? Vous ne repousserez point ces utiles digressions; il faut bien proclamer dans nos tribunes nationales les vertus utiles à la nation, au moment où l'infatigable cupidité travaille, fatigue l'opinion publique, et ne voudrait pas elle-même laisser au peuple français les chances de l'espérance, de la restauration du crédit public et des finances.

Crettet, orateur du gouvernement, prend la parole. Il déclare que, d'après le vœu motivé, exprimé par l'orateur du tribunat, il s'en rapporte entiérement à la sagesse du corps-législatif, sur le projet de loi qui lui est soumis.

L'assemblée ferme la discussion, et adopte le projet de loi à une majorité de 242 voix contre 7.

L'ordre du jour appelle la discussion d'un projet de loi qui, accorde un terrein à la commune d'Honfleur, pour faire un marché.

Dieudonné, orateur du tribunat, expose les motifs qui ont déterminé cette assemblée à voter le rejet de ce projet.

Le président annonce qu'il vient de recevoir une pétition des habitans d'Honfleur, relative à l'objet de la discussion, et qu'il va en donner connaissance aux divers orateurs.

Quelques instans après, *Crétet, orateur du gouvernement*, prend la parole. Le conseil d'état, dit-il, n'a pas eu connaissance de la pétition qui vient de nous être communiquée; nous venons de la lire, et nous voyons qu'il y a opposition présumée entre les administrés et les administrateurs. Je dis présumée, parce que je ne puis m'empêcher d'avoir quelque méfiance sur la pétition des prétendus habitans d'Honfleur, quand je vois qu'ils invoquent la loi sur la liberté des cultes, pour s'opposer à la démolition de l'église ci-devant Sainte-Catherine, église qu'ils ont, disent-ils, réparée à leurs frais; or, cette loi laisse au gouvernement la faculté de disposer de ces édifices, toutes les fois que le service public le réclamera. Au surplus, comme il est nécessaire de consulter le gouvernement sur les difficultés qu'élevent les habitans d'Honfleur, nous réclamons l'ajournement de la discussion.

L'ajournement est prononcé.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet de loi qui accorde un terrein au citoyen Boyer, à titre d'indemnité.

Le président prévient l'assemblée qu'un message des consuls annonce qu'ils ont retiré ce projet de loi.

L'ordre du jour étant épuisé, le président leve la séance.

THÉATRE FRANÇAIS.

Le célebre Préville vient de recevoir un juste hommage sur la scene dont il fut long-tems l'honneur et la gloire: cet hommage lui a été offert par des successeurs dignes de lui, et décerné en présence d'un public nombreux plein de son souvenir où de sa renommée.

Un impromptu léger, dû à l'amour des arts, accueilli avec reconnaissance par les comédiens français, et par le public, avec l'indulgence que le sujet devait obtenir, a accompagné l'inauguration du buste de Préville près de celui de Moliere.

Il serait assez inutile d'attacher à cette bluette plus d'importance que ses jeunes auteurs ne lui en donnent sans doute: de dire que le dialogue a le ton du vaudeville, tandis que les couplets n'ont pas toute la fraîcheur, tout le piquant désirés en ce genre; qu'on annonce toujours le langage du cœur, pour ne faire entendre que celui de l'esprit: il suffit de savoir qu'à la fin de cet intermede, tous les comédiens se réunissant pour couronner et chanter celui qu'ils nomment leur pere, leur maître et leur ami, forment le plus intéressant tableau de famille. Le public en reconnaît avec plaisir tous les membres: par les applaudissemens qu'il a donnés à la réunion en totalité, il a semblé l'obliger à une union constante, à une concorde inaltérable, seuls gages du succès: par les témoignages de satisfaction que le public a donnés à chaque acteur séparément, il a semblé marquer les rangs avec justice, fixer les droits avec sagacité, indiquer à chacun des artistes, et sans partialité, la mesure des prétentions qu'il peut élever, fondé sur l'étendue de ses services et de ses moyens.

Un tel spectacle ressemble assez à une distribution de prix, et c'en est réellement une. On doit être d'autant plus glorieux de les avoir obtenus, qu'ils ont été décernés par un véritable jury d'équité. Molé et Contat se donnant la main pour couronner Préville, ont été accueillis avec le plus vif enthousiasme. On a vu avec beaucoup d'intérêt le neveu de ce célebre comédien, couvert de deuil, connaissant tout le poids d'un si grand nom, et quels hommages en sont dignes, emprunter modestement une main amie pour déposer une fleur sur la tombe de son illustre parent.

Quelques personnes ont cru reconnaître dans le dialogue et dans les couplets des traits d'éloges trop fastueux, et des épithetes qu'un autre genre de célébrité leur semble réclamer exclusivement; nous ne partageons point cet avis. Le temple de la gloire est ouvert à tous, et il a plus d'une avenue: Roscius mérita d'avoir Ciceron pour

défenseur et pour ami ; Voltaire honorait le Kain, Garrick repose à Westminster.

Sauvo. (1)

BIOGRAPHIE.

Sur le voyageur Ledyard.

Il s'est formé en Angleterre, au mois de juin 1788, sous le nom de *société africaine*, une association dont le but est d'encourager les découvertes dans l'intérieur de l'Afrique. Le comité chargé de pourvoir aux moyens d'exécution et au choix des voyageurs qui seraient chargés de la mission géographique, se décida à employer aux premieres reconnaissances *Ledyard* et *Lucas*, deux hommes éminemment distingués pour de pareilles entreprises.

Ledyard, américain de naissance, avait senti dès sa jeunesse un ardent desir de faire des découvertes et de visiter des peuples inconnus. Il avait passé plusieurs années au milieu des sauvages d'Amérique, et accompagné le capitaine Cook dans ses voyages. Il avait formé le projet de traverser le continent septentrional de l'Amérique depuis *Nootka Sound* jusqu'à l'Océan atlantique. Dans ce dessein, il s'était embarqué sur un bâtiment marchand destiné à cette côte du continent septentrional de l'Amérique ; mais ce bâtiment n'étant point parvenu à sa destination, Ledyard, de retour en Angleterre, résolut de s'acheminer vers le Kamschatka pour passer delà sur la côte occidentale de l'Amérique. Il partit avec dix guinées pour toute fortune. Parvenu à Stockholm, au fort de l'hyver, il essaya de passer sur la glace le golphe de Bothnie ; mais ayant trouvé l'eau à une grande distance des côtes, il revint, sur ses pas, se dirigea vers le Nord, et tournant ensuite à l'Est, il parvint à Petersbourg. Il y arriva sans bas, sans souliers et sans argent. Il hasarda de tirer 20 guinées sur sir Joseph Banks, dont il avait déjà reçu des bienfaits, et grâces à la protection de l'ambassadeur de Portugal, qui distingua en lui un homme très-extraordinaire, il trouva de l'argent sur cette traite. Il se mit alors en route pour Iakutz, avec un convoi de provisions que l'impératrice y envoyait à M. Billings, anglais de nation, qui y résidait pour son service. Il fit ainsi deux mille lieues du côté de l'Est. M. Billings qui avait fait aussi les voyages de Cook, le reçut très-bien et lui facilita la poursuite de son dessein. Il s'achemina de Iakutz à Oczakow, sur la mer de Kamschatka où il comptait s'embarquer ; les glaces mettant obstacle à son dessein, il revint à Iakutz pour y attendre la saison favorable. Mais il se vit tout-à-coup emprisonné au nom de l'impératrice, puis conduit, par deux soldats russes, dans le cœur de l'hyver, au travers de la Tartarie septentrionale jusqu'à l'extrême frontiere de la Pologne. Là il lui fut enjoint, sous peine de la vie, de ne pas rentrer sur les terres de l'impératrice. Il parvint à Konigsberg, en surmontant des difficultés inouies. Là il eut encore recours au moyen qu'il avait employé à Petersbourg, et il trouva cinq guinées contre sa traite sur le président de la société royale. Avec ce secours il revint à Londres, et se présenta chez sir Joseph Banks, au moment où celui-ci s'occupait de trouver un voyageur propre à remplir le but de la société africaine, dont il est membre.

Sur la proposition que lui fit le chevalier Banks, Ledyard répondit que son intention avait toujours été de traverser l'Afrique dès qu'il aurait parcouru le continent septentrional de l'Amérique ; et lorsque le membre du comité, qui fut chargé de lui expliquer les desseins de la société, lui demanda quand il comptait être prêt à partir, Ledyard répondit sans hésiter : demain matin.

Ledyard fut chargé par le comité de traverser le continent d'Afrique de l'est à l'ouest, sous la latitude du Niger. Il partit le 30 juin 1788, et arriva au Caire le 19 août suivant. Son journal plein de particularités intéressantes, ne va que jusqu'au 25 octobre. Comme il se disposait à partir pour Sennar avec une caravanne, il mourut d'une fievre bilieuse.

(1) *Note du rédacteur.* Il nous est enfin permis de faire une restitution que la modestie du citoyen Sauvo a arrêtée pendant long-tems, et de déclarer que tous les articles *spectacles* qui ont été insérés dans *le Moniteur*, depuis le 1er prairial an 6, appartiennent à ce citoyen.

Cet homme singulier, sur les travaux duquel la société avait fondé les plus flatteuses espérances, possédait au plus haut degré les qualités naturelles qui font réussir le voyageur dans les entreprises hasardeuses. Il était de taille moyenne, construit en force et plein d'activité. Sans être poli, il n'était pas incivil, et même ses manieres ne manquaient pas d'agrémens. Il était extrêmement peu sensible aux distinctions du rang, et respectait également tous les hommes comme ses semblables. Son esprit était peu cultivé, mais il était plein d'originalité, et sa conception était très-facile. Ardent dans ses desirs, mais calme dans ses délibérations ; courageux dans ses desseins, mais avisé dans ses mesures ; entreprenant au-delà même de ce que les hommes ordinaires peuvent concevoir, et ne négligeant jamais aucune précaution ; doué enfin d'une force de persévérance à toute épreuve, il semblait destiné par la nature à accomplir les desseins les plus périlleux.

On trouve dans son journal une quantité d'observations comparées, dans lesquelles il rapproche ce qu'il a remarqué dans les différentes parties du monde, qu'il avait parcourues.

« Je soupçonne, dit-il, que la race des negres descend des cophtes. Ils ont des rapports dans la forme du nez et des levres. Les cheveux des cophtes sont frisés à peu près comme ceux des mulâtres. J'observe ici une plus grande variété de couleurs et de traits que je ne l'ai observé nulle part : j'ai vu une femme d'Abissinie et un homme du Bengale, qui se ressemblaient parfaitement en taille, en couleur et en traits.

» C'est une chose remarquable que les femmes ici se tâtouent le menton de lignes, qui descendent perpendiculairement au-dessous de la levre inférieure, tout comme les femmes de la côte Nord-ouest de l'Amérique. L'usage de se peindre les ongles en rouge est commun ici comme il l'est dans la Cochinchine et dans la Tartarie septentrionale. Le masque ou voile que portent les femmes, ressemble exactement à celui des prêtres d'Otaïti et des îles Sandwich.

» J'ai vu une femme arabe, blanche, qui ressemble aux indiens maures des îles de la mer du sud ; je retrouve ici parmi les femmes grecques, exactement la coeffure des femmes d'Archangel.

» Les deux instrumens de musique, connus ici, sont la flûte et le tambour. Celui-ci est parfaitement semblable au tambour d'Otaïti. La flûte est composée de deux roseaux de longueurs inégales ; les sons en sont agréables. Tous les airs sont terminés, sinon accompagnés, par des battemens de mains.

» Il est remarquable que les chiens ici sont absolument semblables à ceux d'Otaïti.

» J'ai trouvé dans un village une machine avec laquelle on fait un jeu pareil à celui que j'ai vu faire avec la même machine dans un village russe dont j'oublie le nom. C'est une roue avec des sieges suspendus, sur lesquels on tourne et retourne les uns par-dessus les autres.

» Les femmes arrangent leurs cheveux derriere, précisément comme les femmes des tartares kalmoucks.

» Dans l'histoire du royaume de Benin, en Guinée, les chefs sont appelés *Arée-Roee*. Dans les îles de la mer du sud, les chefs s'appellent *Arées*, et les chefs suprêmes *Arée-Roee*. Lorsque les arabes invitent quelqu'un à se reposer avec eux, ils étendent une couverture ; les sauvages américains étendent une peau de castor, en pareille occasion.

» Les arabes du désert ont un attachement inconcevable pour la liberté ; il n'y a point de mot dans la langue arabe qui signifie *liberté*.

» Les mahométans sont, en Egypte, ce que sont les russes en Sibérie, des marchands vagabonds, entreprenans, superstitieux et guerriers.

» Je viens de visiter le marché où l'on voit les esclaves amenés de l'intérieur de l'Afrique. Il y en avait 200 qui étaient habillés et ornés à la maniere de leurs différens pays. Le premier aspect d'un sauvage est le même par-tout. L'apparence de ces negres indique qu'ils sont absolument sauvages, mais n'annonce nullement une disposition barbare. Ils ont l'air farouche, mais tout-à-fait inoffensif. L'importation annuelle des esclaves en Egypte, monte à environ 20 mille ».

Un témoignage d'un grand poids en faveur d'un sexe qu'on juge avec tant de légéreté, et qu'on calomnie avec tant d'injustice, c'est celui d'un observateur qui avait vu l'espece humaine sous tant de climats divers, et dans tant de situations différentes. Voici ce que Ledyard a dit des femmes.

» J'ai toujours observé que les femmes dans tous les pays, sont douces, obligeantes, tendres, et compatissantes. Elles sont disposées à la gaité, timides et modestes, et n'hésitent pas comme les hommes, à faire une action généreuse. Elles ne sont ni hautaines ni arrogantes, mais civiles et sociables. Elles sont plus sujettes à l'erreur que les hommes ; mais il y a en général plus de vertu parmi elles, et elles font un plus grand nombre de bonnes actions. Je n'ai jamais adressé la parole à une femme, soit parmi les sauvages, soit parmi les peuples civilisés, avec le ton de la décence et de l'amitié, sans en recevoir une réponse décente et amicale. J'ai souvent éprouvé le contraire de la part des hommes ».

Par combien d'exemples ce jugement du voyageur Ledyard, n'a-t-il pas été confirmé chez nous dans ces tems désastreux, où l'une des nations les plus civilisées du monde, semblait être descendue au dessous de la férocité des peuples les plus sauvages !

Une mort prématurée, une maladie de peu de jours a enlevé Ledyard à la renommée, au moment où elle paraissait vouloir joindre son nom à celui de Colomb, de Cook et des plus illustres voyageurs, et ce nom est resté presqu'entiérement ignoré ; mais les gens éclairés s'empressent de réparer l'injustice du sort, et d'honorer la mémoire d'un homme à qui une activité, une persévérance, une intrépidité extraordinaires, assuraient un des premiers rangs dans cette carriere périlleuse, où les palmes de la gloire ne sont point arrosés du sang des hommes, et où les succès tournent toujours à l'avantage de l'humanité et au perfectionnement des sciences.

AVIS.

Le parfait Négociant, par Savary, deux gros volumes in-4° ; nouvelle édition.

Cet ouvrage élémeataire, et si intéressant pour le commerce, paraîtra, au plus tard, dans les premiers jours de germinal prochain. La souscription demeure ouverte jusqu'au 15 pluviôse.

Les souscripteurs payent sur-le-champ 15 fr. et 10 fr. en retirant l'ouvrage *relié*. Le prix sera invariablement de 33 fr. pour ceux qui n'auront pas souscrit..

Les lettres et l'argent doivent être envoyés, franc de port, à l'adresse du cit. Guillon-d'Assas, au magasin de librairie, à Paris, rue Hyacinthe, n° 683.

Le délai est prorogé jusqu'au 25 pluviôse pour les étrangers seulement.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 26 nivôse. — Effets commerçables.

Effets publics.

Rente provisoire	11 fr.
Tiers consolidé	18 fr. 75 c.
Bons deux tiers	1 fr. 2 c.
Bons d'arrérage	93 fr. 75 c.
Bons pour l'an 8	66 fr.

SPECTACLES.

Théatre de la République et des Arts. Aujourd'hui la 5e représent. d'*Armide*, opéra en 5 actes.

Théatre de la rue Feydeau. Aujourd'hui *le Collatéral* ou *la Diligence de Joigny*, et *le petit Matelot*.

Théatre de la Cité. — *Pantomime équestre.* Auj. *le Sérail* ou *la Fête du Mogol*, picce en trois actes, ornée d'un spectacle extraordinaire qui n'a jamais paru.

Le citoyen Franconi et ses éleves exécuteront diverses manœuvres de cavalerie.

Théatre du Vaudeville. Aujourd. *Maître Adam ; les Métamorphoses* et *Chaulieu*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut compreodre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 118. *Octidi, 28 nivôse an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Suite et fin de l'extrait du Morning-Chronicle, du 13 nivôse.

La situation présente de la France est la meilleure garantie, non pas d'une paix permanente, car qui prétend cela ? mais d'une paix aussi longue que la folie et l'ambition des hommes pourraient permettre de l'espérer sous d'autres formes de gouvernement. La France, après dix ans de guerre et de troubles, n'a pas les mêmes moyens d'aggression qu'elle possédait au commencement de sa révolution. L'expérience et le malheur l'ont éclairée. Les factions qui ont déchiré son sein ont perdu la plus grande partie de la violence de leur caractere, et les traits empoisonnés du jacobinisme, ces traits plus terribles encore que l'épée de ses braves guerriers, ces traits, dis-je, qui ont répandu l'effroi et la mort dans toute l'Europe, semblent aujourd'hui émoussés. Il n'y a donc pas à craindre que la France reprenne subitement, après la paix, son attitude guerriere, en supposant même, contre toute probabilité, que l'esprit révolutionnaire voulût l'y entraîner. Elle ne sera redoutable pour l'Europe, que comme toute autre nation possédant un grand état militaire dont les affaires sont bien administrées et les forces bien dirigées. Non, la France ne versera plus sur l'Europe des torrens d'hommes armés pour la révolutionner; elle n'en conserve ni le pouvoir, ni la volonté, et aucune motion désormais ne saura la forcer à se lever en masse. Dans le monde politique, comme dans le monde physique, tout a sa limite, et le repos est toujours en raison de l'action. Après les grands *cataclysmes*, la nature se repose des siecles entiers.

Beaucoup de circonstances concourent à prouver que le gouvernement de France ne peut que vouloir sérieusement la paix. Quoique les ressources de la nation française soient très-grandes, et que dans une guerre démontrée nécessaire pour défendre l'intégrité de son territoire et le principe de son indépendance, l'esprit et les efforts de la nation seconderaient puissamment son gouvernement, celui-ci est néanmoins trop éclairé pour ignorer que la guerre n'est pas la route qui conduit à la popularité, ni le meilleur moyen pour parvenir au rétablissement de l'ordre. Il sait que le présent de la paix offert à un peuple qui la desire, lui conciliera bien mieux son affection que de nouvelles conquêtes et de nouveaux triomphes.

Dans cet état de choses, et d'après notre propre situation, est-il prudent et sage à nous, est-il de notre intérêt bien entendu de vouloir continuer une guerre qui nous coûte des flots de sang et des sommes immenses, pour donner un roi à la France ? Ne vaudrait-il pas mieux que nous essayassions d'une paix honorable, dussent les dépenses que nous occasionneraient des précautions de sureté être plus considérables que dans un établissement de paix ordinaire ? N'est-ce donc rien que d'arrêter l'effusion du sang humain ?

Quel est l'homme assez confiant pour espérer de voir rétablir la monarchie en France par les efforts de la coalition ? Quel est le politique assez peu instruit pour croire à l'union des cabinets de Pétersbourg et de Vienne ? Est-il dans la nature des choses, qu'avec des motifs et des intérêts différens, ils puissent agir de concert ? Et n'est-ce pas le comble de la folie que de compter sur de pareils instrumens pour une entreprise aussi difficile que celle en question ?

Le gouvernement de France est fort; il est entre les mains de gens capables; et si les confédérés venaient à rejetter la négociation, ceux-là se trouvant avoir rempli leur engagement envers le peuple, seraient fondés à réclamer ses secours. Toutes les ressources du pays seraient bientôt à leur disposition, et la France, combattant pour sa propre défense, triompherait encore de ses ennemis. Il y a de la frénésie, en vérité, à vouloir conquérir une pareille nation.

Si le moment actuel ne nous paraît pas favorable pour faire la paix, quel est donc celui que nous devons attendre ? Attendrons-nous qu'il survienne en France un autre gouvernement qui convienne à nos ministres ? Alors, nous avons bien l'air tous de ne pas survivre à la guerre présente.

Une campagne en amene une autre, et tout en cherchant dans le gouvernement français le dégré de stabilité à notre convenance, nous épuisons insensiblement nos forces. Il faut avouer que c'est payer cher une expérience.

Par la paix nous pouvons beaucoup gagner; nous ne pouvons rien perdre. Nous avons supposé la France sincere dans ses avances; si elle ne l'est pas, la négociation sera bientôt rompue; mais, du moins, prêtons l'oreille aux propositions, et pesons-les.

Si on prend le parti de les rejetter, sans les examiner, il est possible que l'on s'en repente un jour. Le peuple anglais ne peut pas rester éternellement dans l'erreur. Il viendra nécessairement un jour où il demandera compte de tout le sang versé et des millions dépensés. Il demandera pourquoi on a prolongé la durée de la guerre, et s'il n'y avait aucun moyen de la terminer.

La sagesse nous dit que, si nous ne pouvons dans ce moment faire la paix avec un gouvernement français du goût de nos ministres, il faut la conclure avec celui qui vient de réunir les suffrages du peuple en France; car tôt ou tard nous serons forcés d'en venir-là.

Extrait du Courier de l'Égypte, n° du 10 vendemiaire an 8.

KAIRE.

Détails de la fête du 1er vendemiaire an 8, célébrée au Kaire pour l'anniversaire de la fondation de la république.

Au lever du soleil, une salve de trois coups par pièce de toute l'artillerie de la citadelle et des forts qui environnent le Kaire, annonça la fête. En même tems la générale battit à Boulaq, au vieux et au grand Kaire, et les troupes de toutes les armes qui se trouvent dans ces différentes garnisons, se mirent en marche pour se réunir sur le vaste terrein situé entre l'hôpital d'Ibrahym-bey et le fort de l'Institut.

A sept heures du matin, tous les officiers généraux, l'agha des janissaires, le divan, les chefs de la loi, et le pacha Hussein-Mustapha, fait prisonnier à la bataille d'Abou-Qyr, se réunirent chez le général en chef Kléber.

Ils y furent reçus dans des appartemens éclairés d'une lumiere douce, et nouvellement décorés avec autant de goût que de sévérité. Des draperies élégantes et des trophées d'armes en formaient le principal ornement.

Avant de partir pour se rendre au lieu de la fête, le général en chef revêtit successivement de riches pelisses l'agha des janissaires, le président du divan et le Qady. Il dit au premier : « Recevez cette pelisse comme un témoignage de ma confiance, et comme un signe de l'autorité que je veux qui réside en vous : lorsque vous veillez, je dois dormir tranquille. » Il dit au président du divan : » Rappelez sans cesse au corps que vous présidez, qu'il est établi pour aider l'autorité, de sa sagesse et de ses conseils, qu'il doit prévenir les passions désordonnées qui portent aux crimes, mais qu'il n'appartient qu'aux dépositaires des lois de les punir. » Enfin, il dit au Qady : « Ministre de la justice, rendez-la impartialement à tous les hommes qui sont égaux devant les lois, et faites bénir, par l'équité de vos jugemens, le gouvernement français auquel vous vous êtes liés par des sermens solennels. »

Le général en chef fit ensuite divers présens aux principaux cheykhs, et tout le cortege, précédé et suivi d'un détachement de cavalerie, et mêlé de groupes de musiciens, se mit en marche pour se rendre dans la plaine sur la rive orientale du Nil près de la ferme d'Ibrahm-bey et du fort de l'Institut.

L'infanterie formait les deux côtés d'un grand carré dont l'extrémité opposée à celle sur laquelle on y entrait était fermée par l'artillerie, le régiment des dromadaires et les régimens des hussards, chasseurs et dragons; ce qui offrait un coup-d'œil imposant.

Les hauteurs qui séparent la plaine de la ville étaient couronnées de troupes d'infanterie qui formaient le fond de ce grand tableau.

Le général en chef passa la revue de toutes les troupes, qu'il trouva dans une bonne tenue, puis vint se placer avec toute l'escorte sur un terre élevé au milieu du carré, où il prononça à la troupe le discours suivant :

(Voyez ce discours dans le n° 115 du Moniteur.)

Quand le général en chef eut cessé de parler, on entendit éclater de toutes parts les cris de *vive la république !* et ces acclamations furent répétées par des salves d'artillerie, et des décharges de mousquetterie de toute la troupe.

Après différentes manœuvres exécutées avec précision, l'infanterie commença à défiler dans le meilleur ordre; elle fut suivie du régiment des dromadaires qui précédait l'artillerie, et après laquelle vint la cavalerie : elle défila au trot avec ses pieces de campagne, et par une manœuvre aussi belle que vivement exécutée, elle se mit en bataille, l'artillerie au centre et vis-à-vis le monticule sur lequel étaient le général en chef, tous les cheykhs turks et le pacha, qui parut particuliérement surpris des manœuvres et de la tenue qu'il avait remarquées parmi les troupes. Aussitôt cette derniere ligne formée, l'artillerie de la cavalerie fit une décharge précipitée de toutes ses pieces, qui annonça la fin des évolutions militaires.

On retourna dans le même ordre que l'on était venu, en traversant une grande partie de la ville pour se rendre chez le général en chef. Après s'être séparé jusqu'à quatre heures de l'après-midi, on s'y réunit de nouveau pour le repas.

On avait choisi pour lieu du festin la belle terrasse couronnée d'un berceau, qui décore le jardin du général en chef, et donne sur la place de l'Ezbekyéh. On avait façonné en colonnes et en faisceaux d'armes, et recouvert par d'élégantes draperies les piliers et les treillages. Une table de deux cents couverts régnait tout le long; et aux deux extrémités étaient placés deux orchestres qui se relevaient tour-à-tour, et exécuterent pendant tout le dîner des symphonies et d'autres morceaux de musique. A la fin du repas qui fut somptueux, décent et sans confusion, le général en chef se leva et porta la santé suivante : « *A la prospérité de la république et à la gloire de ses armes.*

La nuit approchait, et les turks qui se retirent chez eux de très-bonne heure, n'étaient retenus que par l'attente du feu d'artifice exécuté sur les dessins et sous les ordres du chef de brigade et d'artillerie Grobert.

La décoration de ce feu d'artifice, qui a très-bien réussi, était établie sur une levée de terre que l'on avait conservée au milieu de l'inondation de la place de l'Esbekyéh.

On avait représenté un pont triomphal dont la baisse des eaux avait découvert les piles. Les revêtemens de la chaussée étaient taillés en gradins pour servir à une fête. Des obélisques chargés de couronnes de chêne et d'olivier, s'élevaient entre les arches. Sur celle du milieu était une statue représentant l'*Europe*; au-dessus on avait écrit : *Prise de Malte.* L'*Asie* et l'*Afrique* étaient au milieu des deux arches latérales : l'inscription placée sous la premiere annonçait la *bataille du Mont-Tabor*; on lisait sous la statue de l'Afrique : *bataille d'Abou Qyr.*

C'est dans ces trois parties du monde que l'armée d'Orient s'est signalée.

Dans les quatre piles du pont, on lisait ces inscriptions :

Anniversaire de la République Française.

La Patrie veille sur nous.

Le courage a conquis la liberté.

Soldats, défendez votre ouvrage.

Différens artifices étaient placés sur des barques et dans les îlots que l'inondation a laissés à

découvert. L'artillerie a joué dans les intervalles : un bouquet de 3000 fusées, tirées sur deux points, a terminé le feu.

La ville était complettement et très-bien illuminée : jamais les habitans du Kaire n'avaient pris une part aussi active à nos fêtes.

Les musulmans qui avaient passé le jour chez le général en chef, ou à sa suite, se retirerent après le feu d'artifice. La gravité de leur maintien avait un peu comprimé la gaieté nationale : on s'en dédommagea en terminant la fête par un bal en quelque sorte improvisé, dont les françaises venues en Egypte avec l'armée, celles qui y résidaient auparavant, et les dames des différentes nations européanes confondues sous le nom de *francs*, firent l'ornement et le principal agrément.

Nouvelles du Kaire.

Parmi les travaux qui ont été faits aux abords de la ville du Kaire, pour établir les communications des forts et postes français au quartier-général et à la place Ezbekiéh, on distingue la nouvelle route dirigée sur le minaret-sud de Boulaq. Elle présente un seul alignement de sept à huit cent toises, comme il n'en existe peut-être pas en Egypte; elle abrege sensiblement le chemin du Kaire à Boulaq; et au moyen du canal qui la couvre au nord, on y est absolument garanti des incursions des arabes voleurs. Cette route, jetée dans l'inondation, est déjà très-fréquentée; mais elle n'a pas encore le degré de solidité et de magnificence qu'on se propose de lui donner, après que la levée aura acquis plus de consistance. Une chaussée ferrée, des trottoirs et des plantations d'arbres variées doivent ajouter beaucoup d'agrémens à son utilité. Le canal qui longe cette route doit aussi être élargi et approfondi, pour établir une navigation constante entre le port de Boulaq et la place Ezbekiéh où se trouvent le quartier-général et toutes les administrations de l'armée. Il portera les eaux du Nil dans cette place: elles y circuleront au pied des nouveaux quais qu'on doit embellir de plantations.

Les gens du pays paraissent applaudir à ces travaux qu'ils trouvent utiles au public et aux ouvriers qu'ils font vivre.

Extrait de l'ordre du jour du 6 vendemiaire, an 8.

Le général en chef, sur les divers rapports de la commission formée par arrêté du 24 fructidor dernier, ordonne :

Il sera formé au Kaire une commission permanente, sous le nom de *commission extraordinaire de salubrité publique*, qui aura la surveillance générale du service des Lazareths, et dont les ordres seront provisoirement exécutés, sans délai, sauf recours au général en chef.

Cette commission sera composée du commissaire-ordonnateur en chef, du général commandant le génie, du médecin, du chirurgien et du pharmacien en chef de l'armée.

Il y aura trois autres commissions subordonnées à la premiere, à Alexandrie, à Rosette et à Lesbeh. Elles porteront simplement le nom de *commission de salubrité publique*: chacune d'elles sera composée du commandant de la place, d'un commissaire des guerres, d'un médecin, d'un chirurgien et d'un pharmacien de premiere classe.

Le bureau de santé, créé pour la ville du Kaire, par l'ordre du jour du 9 vendemiaire an 7, est supprimé, de même que tous ceux qui auraient pu être établis en d'autres lieux. Les fonctions qui leur avaient été attribuées, sont confiées, par des lois et des réglemens, aux officiers de santé en chef de l'armée et des hôpitaux.

Les réglemens sanitaires adoptés l'an 6 et 7, et qui ne sont point modifiés par le présent ordre, continueront d'être en vigueur.

Le général commandant le génie, donnera promptement des ordres pour les constructions et réparations indispensables aux quatre Lazareths, pour le service de l'an 8, et il sera mis à sa disposition une somme de 30,000 liv. que porte le devis joint à son rapport du 29 fructidor an 7.

Les officiers de santé en chef de l'armée sont chargés d'assurer et de surveiller le service de santé des Lazareths.

Le commissaire ordonnateur en chef délivrera des brevets, sur leur rapport, à ceux des officiers de santé que les officiers de santé en chef jugeront convenable de conserver, employer ou requérir.

Il y aura en outre dans chaque Lazareth deux ou quatre chirurgiens turcks, au besoin, qui rempliront les fonctions d'aides, et seront à la solde de 75 liv. par mois.

Signé KLÉBER.

Le général de division, chef de l'état-major-général,

Signé DAMAS.

Pour copie conforme,

L'adjudant-général, RÉNÉ.

— Le général de brigade Fugieres, qui a eu le bras gauche amputé dans l'articulation avec l'épaule, à la suite d'un coup de canon reçu à la bataille d'Abou-Qyr, est au Kaire, où il jouit d'une très-bonne santé.

— Le chef de brigade Morangiez, blessé beaucoup moins grièvement dans la même bataille, est également au Kaire, où il se rétablit d'une maniere très-satisfesante.

INTÉRIEUR.

Paris, le 27 nivôse.

On lit dans un journal, que le 15 nivôse un étranger a débarqué à Calais sans papiers ni passeports, se disant l'oncle du consul Bonaparte; qu'arrêté par les autorités compétentes, il a depuis été relâché en vertu d'un ordre transmis par la voie télégraphique. — Il y a dans ce récit une circonstance fausse : l'étranger dont il s'agit n'est point parent du consul, et n'a point prétendu l'être.

Le citoyen Doumerc a été appelé par le premier consul au conseil d'administration de la marine, qui a eu lieu le 26.

A ce même conseil, le premier consul a témoigné sa satisfaction au citoyen Forestier, chef de division du ministere de la marine, sur le zele et l'intégrité qu'il met à remplir les fonctions importantes dont il est chargé.

— Le cit. Seguin, membre de l'institut national, voulant concourir au soulagement des indigens de cette commune, vient d'offrir au ministre de l'intérieur cinquante mille mottes à brûler, qui seront réparties entre les bureaux de bienfesance de chaque arrondissement.

Cette offre de *secours en nature* sera d'un très-grand avantage pour les pauvres; elle assure au cit. Seguin des droits particuliers à leur reconnaissance. Puisse sa publicité servir d'appel à l'humanité des autres citoyens dont l'état, commerce et profession peuvent les mettre à même de contribuer de cette maniere à l'amélioration du sort des indigens.

C'est, sans doute, à l'habitude des formules révolutionnaires qu'il faut attribuer cette facilité malheureuse avec laquelle les journalistes inventent chaque jour quelque faction nouvelle. Comme l'oiseau de la fable, ils ne songent que rézeaux, que rencontres funestes. Non contens de leurs propres suppositions, ils vont fouillant dans toutes les époques de la révolution, remuant tous les souvenirs pour en exhumer de vils soupçons, de ridicules dénominations qu'ils prodiguent aux hommes dont la considération les blesse, ou dont la concurrence humilie leurs amis. Les citoyens éclairés qui, jugeant le gouvernement par ses actes, par ses choix, ont appris à en connaître l'esprit, voient d'un œil de pitié ces épouvantails qu'on suscite exprès pour avoir l'air de les combattre. Ils savent quelle conformité de principes, quelle unité d'intentions et d'objet regnent entre toutes les autorités; quel concert de suffrages forment autour d'elles tous les amis de l'ordre et de la liberté. Mais il est possible qu'en des départemens éloignés, quelques personnes attachent à ces déclamations une sorte d'importance, que leur confiance s'en altere, et qu'elles voient de nouvelles secousses prêtes à résulter de ces dissentimens nouveaux. Alarmes déplacées contre lesquelles il importe de prévenir leur crédulité.

Il se forme des factions sous un gouvernement faible, dans un ordre de choses où les fonctions publiques, regardées comme un patrimoine que chacun peut exploiter, et non comme un fardeau que peu de gens peuvent soulever, sont enviées par les moins capables, recherchées par tous. Mais, sous un gouvernement légal et ferme, sous l'empire d'une constitution qui confie la nomination aux premiers emplois à des hommes qu'elle a soustraits à toute ambition, séparés de toute intrigue, il n'y a point d'occasion offerte à la faction, point de terme auquel elle puisse atteindre; à moins qu'elle ne se propose de renverser le gouvernement lui-même; c'est-à-dire, à moins que quelques hommes ne soient assez stupides pour braver à la fois et la force confiée aux dépositaires de l'autorité, et l'indignation de tout un peuple fatigué de se voir le jouet des plus méprisables prétentions. Pour tout homme qui réfléchit, il est démontré qu'il ne peut plus y avoir de faction : pour ceux qui observent, il est clair qu'il n'y en a plus; non pas qu'il ne puisse, qu'il ne doive encore se trouver beaucoup de factieux : l'espece en est éternelle, de ces hommes vains et remuans, qui s'agitent pour qu'on les aperçoive; qui, dans l'espoir qu'une chance heureuse fera sortir un jour leur nom de l'obscurité, sont toujours disposés à pousser à la roue de la fortune, et trouvent qu'elle ne tourne jamais assez vite. Mais il ne faut pas prendre leurs vœux pour des efforts, ni leur babil pour des complots. C'est aux gens sensés à dissiper ces suppositions que la malveillance aime à créer, et qu'accueille la simplicité; ils doivent concevoir, ils doivent répéter que là où est l'intérêt commun, là se réunit la volonté de tous.

La république veut être libre et calme; la république veut que tout ce qui peut la servir, l'honorer, concoure à son salut et à sa gloire. Le gouvernement fixant l'œil vers ce double terme de ses devoirs, écarte toutes les préventions; il recherche tous les talens; il s'entoure de tous les hommes de bien; il ne redoute, il ne voit aucune faction : la sienne est composée de tous les bons français.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 26 nivôse an 8.

Les consuls de la république, vû la loi du 23 nivôse, qui suspend l'empire de la constitution dans les lieux des 12e, 13e, 14e et 22e divisions militaires, auxquels le gouvernement croira nécessaire d'appliquer cette mesure, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. L'empire de la constitution est suspendu dans les départemens des Côtes-du-Nord, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et de la Loire-Inférieure.

II. Le réglement arrêté ce présent jour 26 nivôse, pour les lieux où la constitution est suspendue par la loi du 23 nivôse an 8, sera exécuté dans les départemens précités, suivant sa teneur.

III. Les ministres de la justice, de la guerre, de la police générale, de l'intérieur et des finances, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au *Bulletin des lois*.

Autre arrêté du même jour.

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la justice, vû l'avis motivé du conseil-d'état, arrêtent :

Art. Ier. Le général commandant en chef l'armée de l'Ouest, pourra faire des réglemens, même portant peine de mort, pour les lieux où la constitution est suspendue.

II. Le général en chef pourra imposer des contributions extraordinaires, par forme de peine, sur les communes, cantons ou départemens.

Il pourra prendre les mesures usitées en pays ennemi, pour assurer le paiement de ces contributions, et le maintien de la tranquillité publique.

III. Les autorités existantes continueront provisoirement leurs fonctions.

IV. Le gouvernement, lorsqu'il jugera nécessaire leur remplacement total ou partiel, nommera, pour chaque département, un lieutenant de justice et police, et un lieutenant d'administration et finances.

V. La justice criminelle sera exercée par un tribunal extraordinaire.

VI. Ce tribunal sera composé du lieutenant de justice et police, de sept assesseurs, et d'un commissaire du gouvernement; l'un des assesseurs fera les fonctions de rapporteur.

Le tribunal sera présidé par le lieutenant, et en son absence par un assesseur.

Il sera nommé trois assesseurs suppléans.

VII. Les assesseurs, les suppléans et le greffier, seront nommés par le lieutenant de justice et police.

VIII. Le tribunal procédera suivant les formes établies par la loi du 13 brumaire an 5, concernant les conseils de guerre.

Il se conformera, quant à l'application des peines, aux réglemens du général en chef; et pour les cas qui n'y seront pas prévus, aux lois pénales ordinaires.

IX. Le général en chef, les généraux sous ses ordres, les lieutenans de justice et police, et les commissaires du gouvernement, feront traduire devant les conseils de guerre, les individus arrêtés les armes à la main, ou fesant partie de rassemblemens armés; et devant les tribunaux extraordinaires, les prévenus de délits portés au code pénal, ou de contravention aux réglemens du général en chef.

X. Les mandats d'arrêt décernés en vertu de l'article précédent, seront exécutés provisoirement sur tout le territoire de la république; mais les individus arrêtés hors des lieux où la constitution est suspendue, ne pourront être traduits devant les tribunaux désignés ci-dessus, qu'avec l'autorisation du ministre de la justice.

XI. Les jugemens du tribunal extraordinaire et des conseils de guerre seront exécutés sans appel, révision, ni cassation,

Néanmoins, et en cas seulement de condamnation à mort, le général en chef pourra suspendre l'exécution du jugement, à la charge d'en référer, dans les vingt-quatre heures, au gouvernement.

Il n'est pas dérogé par cet article, aux lois observées dans les conseils de guerre pour les jugemens de délits militaires et l'exécution de ces jugemens.

XII. Le lieutenant de justice et police pourra, avec l'approbation du général en chef, déterminer le lieu où siégera le tribunal, et en ordonner la translation.

XIII. En remplacement de chacun des tribunaux de police correctionnelle, le lieutenant de justice et police nommera un seul juge pour connaître des délits qui sont de la compétence de la police correctionnelle.

Ces jugemens seront exécutés provisoirement, sauf l'appel devant le lieutenant de justice et police, qui statuera définitivement.

XIV. Les tribunaux civils et de commerce continueront leurs fonctions; les juges qui les composent pourront être destitués et remplacés par le premier consul, sur le rapport du ministre de la justice.

La justice de paix, la police municipale, seront maintenues; mais le lieutenant de justice et police pourra destituer et remplacer provisoirement les juges de paix, les agens municipaux, les commissaires du gouvernement près les administrations municipales et les commissaires de police.

XV. Le lieutenant d'administration et finances remplacera l'administration centrale du département, et le commissaire du gouvernement, dans toutes celles de leurs fonctions, qui ne sont pas attribuées ci-dessus, au lieutenant de justice et police.

XVI. Le lieutenant d'administration et finances surveillera tous les agens et percepteurs des contributions directes ou indirectes, et en général ceux qui seront chargés des diverses parties de l'administration.

Il pourra nommer, pour les différentes branches de service, des agens extraordinaires, notamment pour la répartition et la perception des contributions ordinaires et des contributions extraordinaires que le général en chef pourrait imposer, en vertu de l'article II du présent réglement.

XVII. Le lieutenant d'administration et finances pourra, avec l'approbation du général en chef, déterminer le lieu ou siégera, l'administration, et en ordonner la translation.

XVIII. Les réglemens et les ordres du général en chef, relatifs aux habitans des lieux où la constitution est suspendue, seront envoyés par le chef de l'état-major-général, aux lieutenans de justice et police, d'administration et finances, qui les feront publier, et en instruiront le gouvernement dans les vingt-quatre heures.

XIX. Le lieutenant de justice et police, celui d'administration et finances, correspondront avec les ministres, suivant la division de leurs attributions.

XX. Il n'est point dérogé par le présent réglement, aux réglemens antérieurs, concernant la marine.

Les ministres de la justice, de l'intérieur, des finances, de la guerre et de la police générale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

Le chef du 3e escadron de gendarmerie, au rédacteur. — Chaumont (Haute-Marne), le 24 nivôse an 8 de la république.

Je vous prie, citoyen, d'insérer dans un de vos premiers numéros la note ci-après :

« L'administration centrale de la Haute-Marne, voulant donner à la gendarmerie de son arrondissement un témoignage éclatant de sa satisfaction, du zele qu'elle met constamment à remplir ses devoirs, lui remit, en grande cérémonie, un guidon, une trompette et son tablier, le 1er vendemiaire dernier, jour correspondant à celui de la fondation de la république. »

Salut et fraternité,

VISVEIN.

TRIBUNAT.

Présidence de Daunou.

SÉANCE DU 27 NIVOSE.

Un message du corps-législatif adresse au tribunat un projet de loi relatif à l'organisation du tribunal de cassation.

Ce projet est renvoyé à l'examen d'une commission de cinq membres, composée de Mouricault, Faure, Bouteville, Bézard, Andrieux.

Fabre, de l'Aude, Picault, Legoindre, paraissent à la tribune, et font la promesse de fidélité.

Desmeuniers présente et fait adopter le projet de réglement concerté dans les conférences particulieres.

Ce réglement sera imprimé.

Le président annonce qu'il n'y aura pas de séance demain.

Nonidi le tribunat procédera au scrutin pour la nomination d'un candidat à présenter au sénat-conservateur, pour y occuper une des places vacantes dans son sein.

La séance est levée.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Perrin, des Vosges.

SÉANCE DU 27 NIVOSE.

Après la lecture du procès-verbal, le corps-législatif se met en comité général pour continuer la discussion sur son réglement de police intérieure. Ce réglement a été adopté sans que la séance ait été rendue publique.

NÉCROLOGIE.

La république des lettres vient de perdre un des savans les plus distingués de ce siecle dans la personne de J. Et. Montucla, membre associé de l'institut national de France, de l'académie des sciences et belles-lettres de Berlin, de la société libre d'agriculture du département de Seine et Oise et du jury d'instruction du même département, mort à Versailles le 27 frimaire dernier.

Il était né à Lyon le 5 septembre 1725, et y avait fait ses premieres études dans une des maisons de cette société célebre, si recommandable par ses travaux pour l'instruction de la jeunesse et par le discernement avec lequel elle savait apprécier les talens naissans et les guider dans la carriere qui leur était propre. Les dispositions extraordinaires du jeune Montucla pour les sciences mathématiques n'échapperent point à l'observation de ses instituteurs, et l'un d'eux s'attacha à favoriser ce penchant naturel par des leçons particulieres. Ces premiers soins eurent tant de succès, et l'éleve eut tant d'impatience de s'avancer dans cette étude, qu'il y consacra tous les momens de récréation, sans négliger ses autres études aux heures qui leur étaient destinées. Cette distribution de son tems est en abrégé l'histoire de sa vie; et au milieu des différens emplois que la médiocrité de sa fortune l'obligea d'exercer, les mathématiques furent son délassement favori, et il leur réserva presque tous les intervalles que lui laissait le travail de sa place.

Au sortir du collége, il alla faire son droit à l'université de Toulouse, et quand il y eut obtenu ses dégrés, il se rendit à Paris, où bientôt il se lia avec une société de savans et d'artistes qui se réunissaient tous les jours chez le libraire Jombert, et parmi lesquels on comptait, entre autres, d'Alembert et Diderot, Coustou et Cochin.

Ce fut à cette époque qu'il conçut le projet d'ouvrir une carriere toute neuve, en traitant les sciences par la méthode historique, idée que Bacon avait indiquée, et sur laquelle on croit que le célebre Montmor avait commencé à travailler, mais qui n'avait encore été exécutée par personne. Cette grande entreprise fut suivie et consommée dans le silence et l'*Histoire des Mathématiques*, s'offrit tout-à-coup à l'étonnement et à l'admiration de l'Europe savante, quand son auteur n'avait gueres plus de 30 ans.

Trois ans après la publication de cet ouvrage, il suivit à Grenoble M. Pajot de Marcheval, en qualité de secrétaire de l'intendance, et il en remplit les fonctions jusques en 1764. A cette époque, le chevalier Turgot fut nommé gouverneur de Cayenne, et Montucla l'accompagna dans cette île, avec le titre de secrétaire du gouvernement et d'astronome du roi. De retour de Cayenne, il revint à Grenoble où sa famille était restée, et en 1766, il fut appelé par M. de Marigny, alors directeur-général des bâtimens du roi, pour remplir dans cette administration l'emploi de premier commis, qu'il a exercé jusques au 31 décembre 1792. Lorsque cette administration fut supprimée, il se retira à Versailles, dans le dessein de se livrer entiérement aux soins d'une nouvelle édition de son *Histoire des mathématiques*, qui en comprendrait la continuation jusques à nos jours.

Lors de la formation des écoles centrales du département de la Seine, il fut appelé à une chaire de mathématiques, mais sa mauvaise santé et la faiblesse de sa voix ne lui permettant pas de donner des leçons publiques, il se détermina à refuser, quoique réduit par l'état de sa fortune à des privations difficiles à supporter, dans un âge avancé.

Il siégeait alors au directoire de la république un homme que les muses ont favorisé dès son enfance, et qui n'a cessé d'en être reconnaissant; ami éclairé des lettres et des sciences, les ayant cultivées avec succès et protégées avec zele; ayant sçu se montrer bienfesant malgré la pénurie des ressources publiques, et distribuer ses dons avec discernement malgré l'élévation de sa place. Le citoyen Geoffroy qui lui était attaché par l'amitié et par les fonctions qu'il remplissait près de lui, et qui était bien digne de seconder ses vues, demanda et obtint, à l'insçu de Montucla, un bureau de loterie pour l'historien des mathématiques, et réussit dans la suite à faire passer sur la tête de ce savant une gratification de 200 f. par mois, accordée à l'illustre Desaussure et devenue disponible par la mort de celui-ci.

Montucla ne put jouir de ce dernier bienfait que pendant quatre mois; une maladie que sa négligence avait rendue incurable, termina ses jours après de longues souffrances, où se déployerent la fermeté de son ame et l'inaltérable patience de son caractere. Le trait le plus distinctif du portrait de Montucla, c'était cette aimable simplicité de manieres, cette habitude de candeur et de franchise qu'on désigne par le mot de *bonhommie*, la plus infaillible marque d'une ame pure et d'un bon cœur, l'effet naturel et involontaire d'une conscience parfaitement tranquille qui ne vous a jamais averti de vous dissimuler, et qui vous permet de suivre votre propre allure sans contrainte et sans étude. Modeste à l'excès, malgré la supériorité de ses talens et de ses connaissances, généreux et bienfesant envers tout le monde, malgré la gêne de sa fortune, il parut ne vivre que pour ses devoirs d'époux, de pere, d'ami, de citoyen, et deux choses seulement furent toujours mises par lui dans un oubli total, son propre mérite et les services rendus aux autres.

PROJET DE CODE CIVIL.

Suite du titre second.

§. IV.

Formes et conditions du divorce pour cause d'incompatibilité d'humeur.

XXIV. L'incompatibilité d'humeur et de caractere ne peut être proposée que par des époux mariés au moins depuis deux années.

XXV. Le divorce ne peut être définitivement prononcé sur ce motif, que lorsque les deux époux ont accompli leur vingt-cinquieme année.

XXVI. L'époux, demandeur pour cause d'incompatibilité, doit se présenter en personne devant le juge-de-paix du domicile du mari.

Ce juge usant de la faculté que lui donne l'article VIII, de retarder d'un mois la délivrance de la cédule, emploie ce délai à concilier les époux en les invitant à comparaître devant lui, soit ensemble, soit séparément.

XXVII. Si l'époux demandeur se refuse à la conciliation, le juge-de-paix forme et convoque le conseil de famille, ainsi qu'il a été précédemment ordonné.

XXVIII. L'époux demandeur doit se presenter en personne devant le conseil de famille, auquel il expose les motifs de sa demande : il entend, ainsi que l'époux défendeur, s'il comparaît, les représentations qui sont faites à l'effet de se concilier : si la conciliation n'a pas lieu, l'assemblée se proroge à trois mois, et les époux y demeurent ajournés.

XXIX. A l'expiration des trois mois, l'époux provoquant est tenu de comparaître de nouveau en personne; et si la réconciliation ne s'opere pas dans cette seconde séance, le conseil de famille s'ajourne encore à trois mois.

XXX. A cette troisieme assemblée, si l'époux demandeur résiste aux derniers efforts que le conseil de famille fait pour opérer la réconciliation, il en est dressé procès verbal, qui suffira pour faire prononcer le divorce.

XXXI. Six mois après le procès-verbal ci-dessus, qui reste déposé au greffe du juge de paix, le divorce peut être prononcé, s'il n'y a pas d'enfans communs; s'il y en a, le divorce ne peut l'être qu'après une année.

XXXII. Dans les dix jours après l'expiration de l'un ou de l'autre des délais ci-dessus, le demandeur est tenu de faire prononcer le divorce en se soumettant à remplir les conditions qui lui auront été imposées par la décision du conseil de famille.

S'il laisse écouler ces dix jours sans faire prononcer le divorce, il est censé avoir renoncé à sa demande, et ne peut plus y revenir qu'en

observant de nouveau toutes les formalités ci-dessus prescrites.

XXXIII. La femme ne peut être admise à demander le divorce pour cause d'incompatibilité, ni le faire prononcer pendant l'absence du mari, lorsqu'il est légalement constaté que le mari est absent pour le service de la république.

XXXIV. Si l'un des époux a demandé le divorce pour cause d'incompatibilité, et que l'autre le demande pour cause déterminée, le divorce fondé sur ce dernier mode, quoique demandé postérieurement, doit obtenir la préférence sur l'autre.

§ V.

Formes et conditions du divorce pour cause d'interdiction.

XXXV. Les formalités du divorce, pour incompatibilité d'humeur, sont communes au mode du divorce pour cause d'interdiction fondée sur la démence ou la fureur.

XXXVI. Dans les diverses assemblées qui auront lieu, le conseil de famille fondera ses représentations sur les devoirs que l'union conjugale et l'humanité imposent à l'époux demandeur envers l'époux malheureux.

XXXVII. Tous les actes qui doivent être signifiés à l'époux défendeur, le seront au curateur de l'interdit; si la femme se trouvait curatrice de l'interdit, il lui sera nommé un curateur pour le représenter dans toutes les poursuites relatives à la demande en divorce.

XXXVIII. Si l'interdiction sur laquelle est fondée la demande en divorce n'a été prononcée que pour simple démence ou imbécillité, le divorce ne peut être définitivement prononcé, que lorsque les deux époux ont accompli leur vingt-cinquième année.

XXXIX. Le conseil de famille peut, dans le cas où le certificat de deux officiers de santé donnerait l'espérance de la guérison du malade, surseoir à sa délibération définitive, et prendre les arrêtés nécessaires pour faire administrer les remèdes qui seraient indiqués.

Ce sursis ne pourra excéder une année.

La femmes âgée de 45 ans accomplis, s'il y a des enfans communs, ne peut être admise à demander le divorce pour cause de simple démence.

§ VI.

Formes et conditions du divorce pour crimes, sévices ou injures graves.

XL. Lorsque le divorce est demandé pour crimes, sévices ou injures graves, il en est usé ainsi qu'il est prescrit aux articles XXVI et XXVII du paragraphe IV.

XLI. L'époux demandeur doit se présenter en personne devant le conseil de famille; il y expose d'une manière précise les faits dont il se plaint, et en remet la déclaration de lui signée.

S'il ne sait pas signer, il en est fait mention dans le procès-verbal que dresse le conseil de famille.

XLII. Si le demandeur se trouve dans l'impossibilité de se rendre en personne, soit devant le juge de paix pour requérir sa cédule, soit devant le conseil de famille, sur le vu d'un certificat donné par deux officiers de santé, le juge-de-paix, ou le conseil de famille se transporte au lieu de sa demeure, pour y recevoir sa déclaration.

XLIII. En cas de non-conciliation des époux, le conseil de famille se proroge à trois mois.

Il se procure pendant cet intervalle de tems, et de la manière qui lui paraît la plus convenable, les renseignemens nécessaires sur les faits allégués.

XLIV. En cas de non-conciliation dans cette seconde séance, le conseil de famille décide si la demande est ou non fondée, et il motive sa décision sur les faits qui l'ont déterminée.

XLV. Si le conseil de famille juge les faits de nature à opérer le divorce, il renvoit l'époux demandeur devant l'officier civil pour le faire prononcer dans les délais et aux conditions prescrites par les articles XXXI et XXXII, et dans la forme qui sera réglée au titre de l'état civil.

§ VII.

Forme et conditions du divorce pour cause justifiée par jugemens ou autres actes judiciaires.

XLVI. Si le divorce est demandé pour cause;

1° De condamnation à des peines afflictives ou infamantes;

2° D'absence pendant cinq ans sans nouvelles;

3° De refus persévérant, pendant deux années au moins, de la part d'un des époux, de cohabiter avec l'autre: il n'y a lieu à aucun délai d'épreuve, ni à la formation d'un conseil de famille.

L'époux demandeur cite seulement l'époux défendeur à son actuel ou dernier domicile, à comparaître devant l'officier civil pour voir prononcer le divorce.

Le divorce est prononcé sur le vu des pieces qui constatent légalement le fait qui fonde la demande.

XLVII. La condamnation est constatée par le jugement qui la prononce.

L'absence l'est par la représentation des actes faits dans la forme prescrite au titre des absens.

Le refus persévérant de l'un des époux de cohabiter, par la sommation qui a été faite, la demande en justice qui a suivi, et le jugement qui est intervenu.

XLVIII. Dans le cas où la condamnation a été portée par un jugement de contumace, le divorce ne peut être prononcé que deux années après l'exécution du jugement.

Si l'accusé se présente pour purger la contumace avant la prononciation du divorce, il y est sursis jusqu'après le jugement définitif.

§ VIII.

Des cas dans lesquels on peut avoir recours aux tribunaux.

XLIX. S'il s'éleve des difficultés de la part des parties ou de l'officier civil, sur la nature ou la validité des jugemens ou actes représentés pour demander le divorce dans les cas prévus par les trois articles précédens, l'officier civil doit renvoyer les parties devant le tribunal compétent.

L. L'appel du jugement rendu par le juge-de-paix, touchant l'apposition des scellés ou la main-levée, doit être porté devant le tribunal civil de l'arrondissement, interjeté dans les dix jours, à compter de la signification qui en a été faite à l'époux défendeur.

LI. Tout divorce prononcé sans l'observation des formalités prescrites est nul.

La demande en nullité est portée devant le tribunal civil de premiere instance du domicile du mari.

Le réclamant doit se renfermer uniquement dans les moyens de nullité qu'il propose. Le juge ne peut prononcer que sur les moyens de nullité.

Le réclamant doit se pourvoir dans un mois, à compter de la signification de l'acte du divorce, à personne ou domicile.

Il peut y avoir appel du jugement du tribunal civil.

LII. Dans le cas seulement où l'époux réclamerait contre la décision du conseil de famille, qui, d'après l'article XLIV, a rejeté ou adopté une demande en divorce, pour crimes, sévices ou injures graves, il peut prendre grief du fond même de la décision; mais le tribunal est tenu de regarder comme constans les faits consignés dans le procès-verbal du conseil de famille, et doit se borner à juger si, d'après ces faits, le conseil de famille a bien ou mal décidé qu'il y a ou n'y a pas lieu au divorce.

LIII. Dans le cas de l'article précédent, le réclamant sera aussi tenu de se pourvoir dans le mois; mais sa demande sera portée directement devant le tribunal d'appel au domicile du mari, qui jugera en dernier ressort.

LIV. Le tribunal civil, ainsi que celui d'appel, doivent prononcer dans le mois, à compter du jour de l'assignation qui a été donnée devant eux.

§. IX.

Des effets du divorce.

LV. Les époux divorcés ne peuvent contracter un nouveau mariage qu'après une année, à compter du jour de la prononciation du divorce.

Le délai sera de deux années, s'il y a des enfans du mariage dissous.

LVI. Tout mariage contracté avant l'expiration desdits délais est nul, et soumis aux principes établis dans le chapitre du mariage.

LVII. Sont exceptés des dispositions des deux articles précédens, les époux divorcés pour cause de condamnation, d'interdiction, d'absence, de refus de cohabitation; et néanmoins, dans ces quatre cas, la femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'une année révolue après la prononciation du divorce.

LVIII. Les époux divorcés peuvent se remarier ensemble avant l'expiration des délais ci-dessus fixés.

Ce nouveau mariage ne peut plus être dissous par le divorce.

La suite incessamment.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 27 nivôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 60 jou.
Amsterdam banco.....		
— Courant.....	57 1/2	58
Hambourg.....	191 1/2	189
Madrid.....	7 fr. 38 c.	
—— Effectif.....	. . .	
Cadix.....	7 fr. 38 c.	
—— Effectif.....	. . .	
Gênes.....	4 fr. 35 c.	
Livourne.....	. . .	
Bâle.....	1/4 p.	1 1/4 p.
Lausanne.....		
Milan.....		

Effets publics.

Rente provisoire.....	11 fr. 88 c.
Tiers consolidé.....	18 fr. 75 c.
Bons deux tiers.....	1 fr. 1 c.
Bons d'arrérage.....	93 fr. 76 c.
Bons pour l'an 8.....	66 fr.
Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers.	22 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

En attendant la 1ere repr. *des Mysteres d'Isis*, opéra en 3 actes.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui la 1e repr. *des deux Journées*, opéra en trois actes.

THÉATRE DE LA CITÉ. — *Pantomime équestre.* Auj. *relâche.*

Le 30, *le Sérail* ou *la Fête du Mogol*, piece en 3 actes, ornée d'un spectacle extraordinaire qui n'a jamais paru.

Le citoyen Franconi et ses éleves exécuteront diverses manœuvres de cavalerie.

P. S. Nous venons de recevoir les gazettes anglaises des 15, 16, 17 et 18 nivôse. Nous n'avons eu que le tems de les parcourir. Le public est déjà instruit du contenu de celles du 17. Les gazettes du 18 reviennent sur la lettre et la note publiées la veille. » Nous avons été bons prophêtes, dit *le Morning-post*, lorsque nous avons avancé que jamais une paix honorable et permanente ne se conclurait sous le présent ministere; mais il était loin de nous de prévoir que les ministres pousseraient l'oubli des convenances, jusqu'à déclarer à une nation puissante et fiere du gouvernement qu'elle s'est donné, que le rétablissement de la monarchie pouvait seule lui assurer la jouissance paisible de son ancien territoire. Quoi, nous avons détruit ses colonies, anéanti son commerce, ruiné sa marine, et nous osons lui dire qu'elle ne jouira paisiblement de son ancien territoire, qu'autant qu'elle aura un roi! et c'est à une nation qui a conquis la Belgique, et une grande partie de l'Allemagne, qui a encore une armée en Italie, qui a expulsé celles de deux empereurs, de la Suisse, et nous a forcés de payer une rançon pour la délivrance de celle que nous avions en Hollande; c'est à cette nation, dis-je, que nous avons l'impudeur de tenir un pareil langage, etc. »

Charles Grey, membre de la chambre des communes, a eu le malheur de se casser un bras.

Un corsaire français a rencontré près des îles de Scilly un convoi de 90 voiles, auquel il a enlevé plusieurs bâtimens.

Les 3 pour 0/0 consolidés à 60, 60 1/8 ex. d.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière.
On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.
Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser toutes ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 119. *Nonidi, 29 nivôse an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Extrait des gazettes anglaises, depuis le 15 nivôse, jusqu'au 19 exclusivement.

Les lords de l'amirauté, eu égard à la dureté de la saison, ont fait partir sept frégates, chargées de vivres pour quatre mois et de beaucoup de munitions navales, avec ordre d'aller croiser dans différens parages, pour donner des secours aux bâtimens anglais qui se trouveront en avoir besoin, et les convoyer même, s'il était nécessaire, à leur destination.

Hier 17 nivôse, le lord maire a été obligé d'élever le prix du pain à 1 sheling 3½ d. la livre. Il a convoqué pour le 20 du même mois, une assemblée des aldermans, à Guidhall, pour concerter les mesures à prendre relativement au haut prix du pain.

M Dundas est détenu au château de Melville, en Ecosse, par une maladie grave.

La gazette *le Star*, après avoir rapporté la note officielle, en réponse à la lettre du premier consul Bonaparte, termine par ces mots : " et " nous aussi nous avons notre opinion, et nous " allons l'exposer briévement, mais honnête- " ment. Si une pareille réponse a été envoyée à " une pareille lettre, nous craignons qu'elle ne " devienne la cause d'un des plus grands mal- " heurs que l'Angleterre ait éprouvés. "

L'amirauté informée, dit-on, par le lord maire, que le départ d'une nombreuse flotte de charbonniers, attendue de Shield, était retardée par la mauvaise volonté des équipages, a donné ordre de presser ceux des bâtimens de la flotte qui ne mettraient pas à la voile immédiatement.

Le bon Patriote de l'Orient a été rencontré, le 4 nivôse, par *la Minerve*, navire américain, capitaine Barber, à environ quinze lieues de Portland, n'ayant personne à bord. Tout le corps de bâtiment était en bon état. Comme il ne s'y était trouvé qu'une voile et très-peu d'autres effets, et qu'on n'y a découvert ni papiers, ni vivres, il est à présumer que ce navire avait déjà été visité. *La Minerve* l'a conduit à Cowes.

Le paquebot, *le royal George*, a été poursuivi pendant six heures par un schooner corsaire, qui a disparu soudainement. On conjecture qu'il a sombré.

Il est sorti de Plymouth, le 14 nivôse au soir, un cutter chargé de munitions pour la côte de France. Le vent était à l'est-sud-est.

Les habitans de Sunderland et de Wearmouth ont ouvert en faveur des marins de ces deux ports, qui avaient exposé leurs jours pour sauver l'équipage du navire *l'Ajax*, péri sur la côte, une souscription qui a produit une somme considérable. Cent cinquante guinées ont été reparties entre ces marins, et le reste délivré à la femme d'un des naufragés que l'on n'a pu sauver.

L'amiral sir Cotton doit appareiller sous peu de jours, avec huit vaisseaux de ligne, pour une croisiere.

L'escadre de l'amiral Gardner a été laissée, le 11 nivôse, croisant à la hauteur d'Ouessant. On attend sa rentrée incessamment, pour refaire des vivres et de l'eau. *La suite demain.*

Extrait du Courier de l'Égypte, n° du 20 vendemiaire an 8.

Nouvelles de Syrie.

Le grand-visir Yousef pacha est arrivé à Damas il y a environ deux mois, accompagné de Tchâouch kikhayâ son conseiller intime, ci-devant intendant de la mere du grand-seigneur et d'Othman Effendy, tous deux renommés par leur sagesse et leur savoir. On porte son armée à 90 mille hommes, non compris les nombreuses tribus d'arabes; les troupes de Djezzar et les mamlouks. Malgré la haute sagesse de ses deux acolytes, le grand-visir a signalé sa marche par des atrocités dont le récit seul fait frémir. On porte à près de 20 mille les turks qu'il a fait décapiter, et il a exterminé presque tous les chrétiens. Le sang a également coulé à grands flots à Alexandrette et à Alep. Les femmes turkes et chrétiennes, dans la frayeur et le désespoir, se sont enfuies par milliers vers Baghdad. La fureur la plus aveugle anime le visir, quoique notre conduite envers les musulmans eût dû lui en dicter une plus politique et moins barbare.

L'avant-garde est déjà à Gaza; l'agha des janissaires de Constantinople et quelques autres pachas y sont également arrivés. Le grand-visir est parti de Damas il y a environ vingt jours : on dit qu'il occupe les montagnes entre Acre et Yaffa. Son armée éprouve déjà la disette, mais on dit qu'elle ne manque pas d'argent, et qu'elle est payée avec beaucoup d'exactitude.

Si cette armée colossale manque déjà de vivres, que sera-ce lorsqu'elle se trouvera forcée à de longues marches dans des déserts arides et brûlans? Les turks excusent mal-à-propos leur imprévoyance en se reposant sur la miséricorde de Dieu; car Dieu a montré, en beaucoup d'occasions, qu'il était du côté de ceux qui, en fesant la guerre, ont soin de s'entourer de dispositions sages, et qui n'invoquent sa décision toute puissante qu'après avoir déployé tous les secours humains.

Au reste, le général en chef Kléber ne néglige rien de son côté pour recevoir dignement le grand-visir et toute sa suite : ses dispositions sont prises, et l'esprit de l'armée ne présage que des succès.

On assure encore que le grand-visir a envoyé au pacha Ahhmed Djezzar un pacha, nommé A'bd allah, pour lui signifier de sortir d'Acre et de se mettre à la tête de l'avant-garde de l'armée; mais que Djezzar s'y est refusé, en s'excusant sur son âge avancé et dans lequel, a-t-il dit, on ne doit plus faire de folies, et il a annoncé sa ferme résolution de ne point quitter Acre. On ajoute que ce refus a amené une discussion très-vive, dans laquelle A'bd allah s'étant permis quelques menaces, Djezzar lui a fait couper la tête; ce qui rentrerait assez dans le caractere connu de ce despote.

Les druses ont été taxés par le grand-visir à une contribution de guerre de 1,500,000 liv; mais ceux qui ont porté cet ordre, ont été sur-le-champ décapités : les druses se sont formés en corps d'armée et retirés dans leurs montagnes, inviolable asyle de leur indépendance, où ils bravent la colere de leurs ennemis.

Notice sur l'attelier de méchanique établi au Kaire, sous la direction du citoyen Conté, chef de brigade des aérostiers et membre de l'institut d'Egypte.

A notre arrivée en Egypte, nous avons tous été frappés d'étonnement, en trouvant un peuple immense privé des choses utiles ou agréables à la vie, et luttant, faute des instrumens les plus simples, contre des difficultés de toute espece.

Nous étions loin nous-mêmes d'avoir réuni à notre départ de France tout ce qui était nécessaire pour transplanter nos arts en Egypte. La précipitation de l'expédition, le voile politique qui en cachait le but, et des événemens malheureux et trop connus ont concouru à nous priver d'une foule d'objets qui auraient dû nous accompagner ou nous suivre.

C'est dans de pareilles circonstances que l'on a cherché à utiliser la premiere compagnie d'aérostiers attachés à l'expédition, et composée presque toute entiere d'habiles artistes et d'ouvriers intelligens.

On organisa pour cet effet, dès le cinquieme jour complémentaire de l'an 6, différens ateliers.

Le citoyen Adenés fut nommé chef des travaux des forges, du tour en fer et des fortes machines de ce genre.

Le citoyen Aimé, de la charpente, de la menuiserie et des méchaniques en bois.

Le citoyen Hérault fut placé à la tête de l'attelier des machines de précision, de géométrie, d'horlogerie et d'orfévrie.

Le citoyen Couvreur, de celui des armes précieuses et autres objets de ce genre.

Le citoyen Cirot fut nommé chef de l'attelier des instrumens de géographie et topographie.

Le citoyen Lenoir, de celui des instrumens d'astronomie.

La gravure fut confiée au citoyen Fouquet.

Le tour en bois et les machines de ce genre au citoyen Collin.

L'imprimerie en taille-douce au citoyen Hochu.

Indépendamment des travaux de ces différens ateliers qui ont toujours été dans la plus grande activité, et qui ont servi de la maniere la plus utile les différentes armes, les établissemens de tout genre et les particuliers, on a encore créé pour le besoin des fonderies de différente espece.

C'est dans l'attelier de méchanique que l'on a construit plusieurs moulins et toutes les machines nécessaires aux poudrieres, aux imprimeries, à la monnaie, etc., que l'on a fabriqué de l'acier, du carton, des toiles vernissées, etc.

Pour confectionner tous ces objets, il a fallu vaincre des difficultés nombreuses, et non-seulement exécuter les instrumens et les machines, mais même jusqu'aux outils.

Le citoyen Conté fait publiquement et avec le plus grand plaisir l'éloge des citoyens Coutelle, chef de bataillon, Laumond et Plasanet, officiers, ainsi que celui des différens chefs d'ateliers qui ont dirigé tous les travaux.

La plus légere attention sur ce qui nous environne fait voir que les égyptiens profitent de nos leçons, et que si nous les avons trouvés reculés de plusieurs siecles, leur esprit imitatif et leur dextérité leur ont fait regagner un siecle dans le laps d'une année.

Le citoyen Conté a constaté en quelque sorte l'état de la plupart des arts et métiers à notre arrivée. Il a pénétré dans les ateliers; il a interrogé avec simplicité pour obtenir des résultats vrais, et il a donné des avis sans prétention pour qu'ils fussent suivis; il a dessiné avec une exactitude scrupuleuse les ateliers, les outils, les instrumens, les machines, les ouvriers et les attitudes de leurs travaux; il a enfin, quoique ce fût un objet accessoire, embelli ces dessins d'un coloris et d'une distribution de lumiere qui rappelle le goût et la perfection de l'école hollandaise. Ces beaux dessins serviront sans doute un jour à fixer l'époque mémorable d'un grand changement dans l'industrie des nombreux habitans d'une partie du globe, et à signaler ainsi le perfectionnement universel et gradué de l'espece humaine, éternel objet des vœux de la philosophie.

R. D. G.

Extrait d'une lettre du citoyen Delile, membre de l'institut d'Egypte, au citoyen Marcel, directeur de l'imprimerie nationale. — Syouth, le 15 fructidor an 8.

Il y a six jours que nous sommes en route sur le Nil; nous sommes partis de Boulaq le 9 au soir, et arrivés ici hier après-midi. Jusqu'ici nous avons fort bien employé notre tems, le vent est dans la saison présente le plus favorable pour remonter le fleuve, et voulant en profiter, pour ne point éprouver de retard inutile, nous avons fait, depuis notre départ du Kaire, que de fort courtes pauses. Une journée presqu'entiere que nous avons passé sur les ruines de l'ancienne Antinoë, ne nous a point suffi pour achever les dessins des parties de temples subsistantes encore.

L'emplacement de cette belle ville se trouve au-dessus d'un village appelé Cheykh-A'badéh; de dessus le Nil, on découvre les sommets des colonnes que l'on s'empresse d'aller admirer; il faut pour cela franchir des décombres de briques, et des monceaux de fragmens d'ancienne poterie. Un arc triomphal à trois portes, un péristile de colonnes de granit, des allées, des rues tirées au cordeau, et qui toutes se coupent à angle droit, les piédestaux et la colonne élancée, sur la base de laquelle est gravée l'inscription grecque qui annonce qu'elle fut dédiée à l'empereur Marc-Aurele, le plan reconnaissable d'un théâtre, une vaste cuve d'une seule pierre, sont en général les objets que l'on s'arrête à considérer d'abord involontairement,

et sur lesquels l'œil se fixe ensuite avec cette satisfaction et cette admiration tranquille qu'inspirent toujours les restes de ces beaux monumens de l'antiquité.

Le 28 fructidor dernier, un convoi escorté par vingt-cinq hommes, fut attaqué près la citerne de Messoudiat, à deux lieues d'el-A'rych, par environ cent cinquante mamlouks et arabes à cheval et une centaine d'hommes à pieds. L'officier commandant l'escorte fut d'abord blessé et mis hors de combat : le citoyen Beni, sergent au 1er bataillon de la 2e demi-brigade d'infanterie légere, fut obligé de le remplacer ; il réunit son monde ainsi que les chameaux, et, quoiqu'entouré d'ennemis, il parvint à gagner la mer, et delà le château d'el-A'rych, n'ayant perdu qu'un seul homme qui fut tué et un chameau. Il tua vingt hommes à l'ennemi et en blessa une grande quantité. Le général en chef Kléber a nommé le citoyen Beni au grade de sous-lieutenant.

Le citoyen Descostils, membre de l'institut, et les citoyens Roziere, et Dupuis, minéralogistes, sont arrivés le 30 fructidor dernier de la Haute-Egypte ; ils ont rapporté une intéressante collection de minéraux.

Les citoyens Dubois et Duchanoi, ingénieurs des ponts et chaussées sont également de retour de la Haute-Egypte.

Notice sur le couvent du désert Saint-Macaire, extrait du journal de voyage du citoyen Gratien Le Pere, ingénieur des ponts et chaussées.

Le 27 messidor, j'accompagnai le général Menou dans sa marche contre Mourad-bey : nous devions, en passant par les couvens des Syriens, remonter la vallée du fleuve sans eau, rejoindre une partie de la division du général Desaix, postée dans le Fayoum, et redescendre au Kaire par les pyramides de Saqâarah et de Gyzeh. Nous partîmes du village d'Embabeh, célebre par la bataille des pyramides ; en côtoyant la lisiere du désert, nous marchâmes pendant quelques heures dans les traces bien marquées de cet ancien canal, placé dans la carte de Danville, et qui, passant au pied des pyramides par le pont, de construction arabe, dont Norden a donné les dessins, et par le pied de la chaine de la montagne de Lybie, se rendait au au lac Maréotis. Nous quittâmes les bords du Nil à Cafr-êl-Agha, situé à trois heures de marche de Terraneh ; nous prîmes à l'ouest la route des couvens du désert, et arrivâmes en dix heures de marche, le 29, au couvent de Saint-Macaire.

Ce couvent, dit en arabe Dey-Makariouth, bâti au milieu des déserts de la Lybie, est environné des ruines de quelques autres couvens, dont le nombre se montait, l'an 793 de J. C., à cent soixante-deux. Celui-ci, d'après le dire des moines, fut reconstruit quelques siecles après, sur les donations des chevaliers de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem ; on y voit en effet des croix de cet ordre. Il est habité par une vingtaine de cophtes chrétiens, vivant des aumônes des cophtes de l'Egypte ; la plupart de ces anachoretes sont borgnes, aveugles ou boiteux, paraissant fort mal-propres et très-ignorans. Le supérieur a le nom d'*Abou-y* qui veut dire mon pere ; leur nourriture ne consiste que dans un petit pain rond, mal cuit, des œufs et quelques légumes secs ; ils ont quelques approvisionnemens en grains et feves. Ces horribles lieux qui, dans l'origine, ont servi d'asyle aux premiers chrétiens dans les tems des persécutions de l'église, sont aujourd'hui la demeure de célibataires qu'une stupide ferveur y tient renfermés.

Le couvent de Maint-Macaire est renfermé dans une enceinte quadrangulaire de 32 toises de largeur sur 55 de longueur. Les murs ont de 25 à 30 pieds de hauteur, de 5 à 6 d'épaisseur, assez mal bâtis ; un chemin de ronde, crenelé dans quelques parties, en parcourt la sommité intérieure et sert à la sûreté du couvent. L'intérieur renferme une autre maison quadrangulaire à laquelle on communique par un petit pont-levis qui, élevé de 20 pieds environ, porte sur le chemin des rondes ; c'est une espece de réduit voûté offrant en bas des magasins assez vastes, et le dessus servant de logement à l'*Abou-y* et à quelques autres moines.

(La suite à demain.)

INTÉRIEUR.

Angers, le 26 nivôse.

Extrait des dépêches envoyées par le général en chef Hédouville.

La proclamation du premier consul, en date du 21 nivôse, est déjà répandue dans la Vendée. Ses projets connus inspirent la confiance et raniment l'espoir de tous les citoyens.

Dautichamp témoigne le désir le plus vif de la paix, et paraît ne douter nullement qu'elle n'ait lieu. Déjà l'augmentation de forces qu'il avait prescrite, a été contremandée, et toutes ces forces qui devaient doubler les rassemblemens, sont rendues dans leurs foyers. Les cantonnemens sont diminués des deux tiers, et tout annonce le licenciement desiré. Dautichamp est allé visiter le département des Deux-Sèvres, afin de mettre ordre aux infractions de l'armistice dont on se plaignait.

Châtillon et Bourmont suivront l'exemple de la Vendée, et quoiqu'il arrive, les autres chefs les imiteront.

Les nouvelles de Nantes annoncent que le courier de l'Orient y est arrivé sans avoir rencontré aucun chouan. Le débarquement dont il a été question, consiste en quelques fusils, des habits et des munitions. La 22e demi-brigade est arrivée à Vannes.

Paris, le 28 nivôse.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 27 nivôse, an 8.

Les consuls de la république, considérant qu'une partie des journaux qui s'impriment dans le département de la Seine, sont des instrumens dans les mains des ennemis de la république ; que le gouvernement est chargé spécialement, par le peuple français, de veiller à sa sureté, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Le ministre de la police ne laissera, pendant toute la durée de la guerre, imprimer, publier et distribuer que les journaux ci-après désignés :

Le Moniteur Universel.
Le Journal des Débats et Décrets.
Le Journal de Paris.
Le Bien-Informé.
Le Publiciste.
L'Ami des Lois.
La Clef du Cabinet.
Le Citoyen-Français.
La Gazette de France.
Le Journal des Hommes-Libres.
Le Journal du Soir, par les freres Chaigneau.
Le Journal des Défenseurs de la Patrie.
La Décade Philosophique.
Et les journaux s'occupant EXCLUSIVEMENT *des sciences, arts, littérature, commerce, annonces et avis.*

II. Le ministre de la police générale fera incessamment un rapport sur tous les journaux qui s'impriment dans les autres départemens.

III. Le ministre de la police veillera à ce qu'il ne s'imprime aucun nouveau journal, tant dans le département de la Seine, que dans les autres départemens de la république.

IV. Les propriétaires et rédacteurs des journaux conservés, par le présent arrêté, se présenteront au ministre de la police, pour justifier de leur qualité de citoyens français, de leur domicile et de leur signature, et promettront fidélité à la constitution.

V. Seront supprimés, sur le champ, tous les journaux qui inséreront des articles contraires au respect dû au pacte social, à la souveraineté du peuple et à la gloire des armées, ou qui publieront des invectives contre les gouvernemens et les nations amies ou alliées de la république, lors même que ces articles seraient extraits des feuilles périodiques étrangeres.

VI. Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au *Bulletin des Lois*.

Copie de la lettre des administrateurs du département d'Eure-et-Loir. — Chartres, le 27 nivôse, an 8 de la république.

Citoyen consul,

Nous vous envoyons copie du récit que nous transmet le général Merle. Les succès de cette premiere expédition en promettent de nouveaux.

Le trait de bravoure du jeune Bache nous a paru digne d'éloges. Nous ne négligerons aucuns des moyens qui sont en notre pouvoir pour concourir, avec les chefs militaires, à l'anéantissement de ces hordes féroces qui menaçaient les limites d'un département dans lequel nous avons toujours entretenu la paix intérieure.

Le citoyen Marceau, commissaire du gouvernement, est encore en ce moment à la tête de la force armée, et continue à poursuivre les brigands.

(Suivent les signatures.)

Le général de brigade Merle, commandant les troupes du département d'Eure-et-Loir, à l'administration centrale du même département. — Nogent, le 26 nivôse an 8.

Citoyens administrateurs, tous les mouvemens militaires que j'avais opérés dans le département qui m'est confié, avaient, dans l'espace de 48 heures, porté la terreur, et mis en fuite tous les révoltés qui l'infestaient, et dont l'audace croissait journellement. Avant-hier 24, j'appris qu'une de ces bandes, appelée *Légion royale du Perche*, s'était portée dans la commune de Bretoncelles, département de l'Orne ; je m'y portai sur le champ avec un piquet de cavalerie et 100 hommes d'infanterie ; cette légion de voleurs, instruite par ses affidés de ce mouvement, quitta précipitamment ce village, et se retira à Regmalard, toujours en s'enfonçant dans le département de l'Orne. Je marchai de suite et par des chemins affreux sur cette commune. A mon arrivée, j'appris que depuis trois heures seulement les chouans en étaient sortis, et qu'ils se dirigeaient sur Mauve. Je continuai à les poursuivre avec toute la vîtesse possible. Après quatorze heures de marche, citoyens administrateurs, et par des chemins impraticables, la légion d'assassins est surprise et attaquée dans Mauve avec l'impétuosité républicaine ; elle est sabrée et mise en déroute, laisse beaucoup de morts et une quantité de blessés ; un chef reste mort sur le champ de bataille, trois chevaux des chefs, et une caisse de tambour, demeurent en notre pouvoir ; deux chefs des révoltés sont pris et fusillés le lendemain ; un entre autres (1) qui portait la terreur dans tout ce pays, par les lettres qu'il adressait à quantité de personnes, sur-tout aux acquéreurs de biens nationaux, qu'il fesait horriblement contribuer.

Je ne vous laisserai pas ignorer, citoyens administrateurs, un trait de bravoure qui mérite une récompense : vingt chouans gardaient un pont à l'entrée de Mauve ; un brigadier fourrier du 9e régiment, qui marchait en éclaireur, les charge, les culbute, en tue ; mais lui et son cheval reçoivent quinze coups de feu ; ses blessures ne sont point mortelles. Le pere de cet estimable militaire, le général Bache, qui était de cette expédition, regarde son jeune fils étendu par terre, qui avait les larmes aux yeux : « Soyez » ferme, mon enfant, lui dit-il, vous avez main- » tenant des titres qui assurent votre dévoûment » à la patrie. » Le chef de bataillon Menaut, et les adjoints Simon et Favrot, ont chargé les chouans avec la même valeur, mais ils ont été plus heureux. Le commissaire du gouvernement près votre administration, le citoyen Marceau, qui a voulu venir avec moi combattre les chouans, a montré une audace bien digne de son frere, mort général au service de la république.

Les deux détachemens en cavalerie et infanterie méritent les plus grands éloges. Les grenadiers et chasseurs du 2e bataillon auxiliaire du département de la Seine se sont battus comme de vieux soldats. Nous n'avons perdu qu'un seul homme, et nous avons eu deux blessés.

Salut et fraternité,

Signé, MERLE.

Pour copie conforme,

BARRÉ, *secrétaire*.

Bonaparte, premier consul, au général Lefebure, commandant la 17e division militaire.

Je reçois, citoyen général, le rapport que vous me faites sur les événemens qui viennent de se passer dans le département de l'Orne. Faites connaître au général Merle et au commissaire du gouvernement Marceau, que j'attends pour leur donner une marque publique de la satisfaction que j'éprouve de leur conduite, que les rebelles qui sont encore dans le département de l'Orne, aient vécu. Le brigadier-fourrier du 9e régiment, Bache, sera promu au grade de sous-lieutenant.

Signé, BONAPARTE.

— Le général Hédouville a été nommé chef de l'état-major de l'armée de l'Ouest.

AVIS.

Les citoyens sont prévenus que toutes les demandes particulieres, sur tel objet que ce soit, doivent être adressées directement aux ministres que ces demandes concernent.

Les adresser aux consuls, c'est en retarder de plusieurs jours l'examen, et c'est le faire sans aucun avantage pour le pétitionnaire, parce qu'il est impossible aux consuls de s'occuper de ces objets.

---

(1) *Note du rédacteur.* Le rapport qui nous a été envoyé par le ministre de la police-générale, annonce que c'est le fameux *Lechandellier*.

ACTES ADMINISTRATIFS.

BUREAU CENTRAL DU CANTON DE PARIS

PAR ORDRE DU GOUVERNEMENT.

Les commissaires de police, les officiers de paix et leurs inspecteurs, ne laisseront circuler, vendre et distribuer dans Paris, ou sortir de cette commune, que les journaux ci-après :

(Voyez l'article : Actes du gouvernement.)

Tous imprimeurs, erieurs, distributeurs, vendeurs ou colporteurs d'autres journaux, seront arrêtés, et lesdits journaux saisis, confisqués et déposés au bureau central.

LA PRÉSENTE MESURE AURA LIEU PENDANT TOUT LE TEMS DE LA GUERRE.

Le commandant de la place est invité à prêter main forte à l'exécution du présent, qui sera affiché par-tout où besoin sera, et notamment dans l'intérieur de tous les corps-de-garde et aux barrieres de Paris.

Les administrateurs commissaires du gouvernement,

Signé, PIIS, DUBOIS, DUBOS.

Le secrétaire en chef. Signé, BAUVE.

TRIBUNAT.

Présidence de Daunou.

Addition à la séance du 27 nivôse.

Le ministre de l'intérieur prévient le tribunat qu'en vertu d'un arrêté des consuls du 19 de ce mois, il a nommé le citoyen Peyre, architecte, pour diriger, sous sa surveillance, les travaux à faire dans le palais du tribunat, d'après les plans qui auront été arrêtés par la commission des inspecteurs.

Renvoyé à cette commission.

Voici la teneur du réglement adopté sur la proposition de Desmeuniers.

Art. Ier. Les siéges sont numérotés, et les places tirées au sort tous les mois par les membres du tribunat, ou par le président pour les absens.

II. Aucun étranger ne peut s'introduire dans l'intérieur de la salle.

III. La salle n'est ouverte qu'au moment de la séance; les membres du tribunat, après s'être réunis dans un local particulier, y arrivent chaque jour en corps, ayant à leur tête le président, suivi des secrétaires, et précédé des huissiers, messagers d'état et secrétaires-rédacteurs : la séance commencée, les huissiers ne peuvent dire à un membre qu'il est demandé par des personnes du dehors.

IV. Durant les sessions du corps-législatif, il n'est accordé aucun congé à un membre du tribunat, si ce n'est pour des affaires indispensables ou des raisons de santé : un tableau exprimant le jour où les congés sont accordés et le jour où ils expirent, est affiché dans la salle.

V. Si, dans une occasion urgente, le tribunat se trouve en nombre insuffisant pour délibérer, l'absence de ceux qui ne sont pas en congé, en état connu de maladie, ou employés comme orateurs devant le corps-législatif, est constatée par un appel nominal : une lettre du président, adressée à chacun d'eux, les avertit de se rendre à la premiere séance : dans cette premiere séance, leurs noms sont proclamés, et, à la premiere assemblée où ils assistent, le président leur dit : « *Hier* (ou tel jour), *le tribunat s'est trouvé en* » *nombre insuffisant pour délibérer, et vous n'étiez* » *pas à votre poste.* »

VI. La séance commence par la lecture du procès-verbal de la veille. Il est ensuite rendu compte des pétitions; mais il ne peut en être délibéré qu'après le rapport d'une commission spéciale.

VII. Il n'est rendu compte des hommages de livres, écrits et autres objets adressés au tribunat, qu'à la suite des pétitions, et par un des secrétaires.

VIII. Immédiatement après, on passe à l'ordre du jour, qui ne peut être interverti que par une décision de l'assemblée.

IX. L'ordre du jour est affiché dès la veille.

X. Le tribunat élit, tous les mois, un président et quatre secrétaires.

XI. Les fonctions du président sont, de maintenir l'ordre, de faire observer le réglement, d'accorder la parole, de poser les questions, d'annoncer le résultat des suffrages, de prononcer la décision de l'assemblée, et de porter la parole au nom du tribunat.

XII. Le président rappelle à l'ordre l'orateur qui s'en écarte; s'il ne le fait pas, il peut y être invité.

XIII. Il ne peut prendre la parole, dans un débat, que pour présenter l'état de la question ou y ramener; s'il veut discuter, il quitte le fauteuil.

XIV. Le président ouvre et clot les séances, et annonce, à la fin de chacune, les objets dont on s'occupera dans la séance suivante. Il peut convoquer le tribunat dans l'intervalle d'une séance à l'autre, si des objets pressans l'exigent.

XV. Si l'assemblée devient tumultueuse, et si le président ne peut la calmer, il se couvre. A l'instant tous les membres doivent se tenir assis, découverts et en silence. Il se découvre lorsque le calme est rétabli.

XVI. Les secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal et en font lecture; ils tiennent note des arrêtés et des ajournemens prononcés, et de tout ce qui appartient au travail du bureau.

XVII. Le président et les secrétaires font les renvois aux commissions.

XVIII. Tout signe d'approbation ou d'improbation, toute personnalité sont interdits aux membres du tribunat.

XIX. Si l'un d'eux trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le président. S'il insiste, le président ordonne d'inscrire au procès-verbal le rappel à l'ordre. En cas de résistance, l'assemblée peut prononcer l'une des deux peines suivantes : savoir, l'inscription au procès-verbal avec censure, ou les arrêts pour trois jours au plus.

XX. La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis et demande à se justifier.

XXI. Tout membre a le droit de réclamer l'exécution du réglement.

XXII. Les lettres et paquets adressés au tribunat sont ouverts dans l'assemblée.

XXIII. En l'absence du président, il est remplacé par le dernier des ex-présidens qui se trouve dans la salle, ou, à leur défaut, par celui des secrétaires qui a réuni le plus de suffrages.

XXIV. Les citoyens qui assistent aux séances du tribunat, s'y tiennent assis et découverts; s'ils donnent des marques d'approbation ou d'improbation, ils sont sur-le-champ, d'après l'ordre du président, exclus des tribunes par l'huissier chargé d'y maintenir la police; s'ils troublent les délibérations, ils sont saisis, livrés et dénoncés à l'officier de police judiciaire, après avoir été entendu dans la salle des inspecteurs. Cet article est affiché dans les tribunes publiques.

XXV. Nul ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au président et l'avoir obtenue.

XXVI. Un des secrétaires tient note de ceux qui demandent la parole, afin que chacun l'obtienne dans l'ordre de la demande.

XXVII. La liste a son effet pour toute la durée de la discussion.

XXVIII. Celui qui a obtenu la parole se rend à la tribune.

XXIX. Les opinans parlent alternativement pour et contre.

XXX. Nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

XXXI. En toute délibération qui n'a point rapport, soit à un projet de loi proposé par le gouvernement et communiqué au tribunat, soit aux traités mentionnés en l'article L de la constitution, les motions de priorité, d'amendement, d'ajournement, d'ordre du jour, de question préalable, ont la préférence sur la motion principale, et en suspendent la discussion. Les sous-amendemens sont mis aux voix avant les amendemens.

XXXII. Il est toujours permis de demander la parole pour poser la question.

XXXIII. Le travail préparatoire est renvoyé à des commissions spéciales.

XXXIV. Tous les membres du tribunat s'inscrivent sur une liste, avec désignation des parties de législation et d'administration qui leur sont plus connues, et sur lesquelles ils desirent d'être employés de préférence dans le travail préparatoire.

XXXV. Pour former une commission de trois membres, le bureau en propose à l'assemblée un, qui est pris indistinctement sur la liste générale; les deux autres, proposés aussi par le bureau, se prennent à tour de rôle parmi les noms que contient la division des matieres correspondantes à l'objet de la commission.

Si la commission est de cinq membres, le bureau en propose deux sur la liste générale, et on en prend trois à tour de rôle sur la liste particuliere.

XXXVI. Chaque commission nomme son rapporteur.

XXXVII. Il y a une commission des inspecteurs du palais du tribunat, nommée au scrutin et à la majorité absolue des voix, et composée de cinq membres qui se renouvellent chaque mois, au nombre de deux et de trois, alternativement : les membres sortans ne sont rééligibles qu'après un intervalle de quatre mois. Le premier renouvellement aura lieu le 1er ventôse prochain, au nombre de deux.

XXXVIII. Lorsque les dépenses de l'intérieur du tribunat ont été déterminées par l'assemblée, après un rapport de cette commission, elle en arrête l'état particulier; elle surveille d'ailleurs pour le tribunat la police qui lui est attribuée par la loi du 5 de ce mois; elle est chargée de tous les détails d'administration, et elle rend chaque mois un compte sommaire qu'elle fait imprimer et distribuer.

XXXIX. Tout projet de loi communiqué, aux termes de l'article XXV de la constitution, est renvoyé à une commission spéciale, qui le discute sans délai et nomme un rapporteur : le rapport en est fait au tribunat assez promptement pour qu'il puisse ou demander un délai, ou le discuter devant le corps-législatif au tems indiqué.

XL. Le tribunat ayant à voter l'adoption ou le rejet des déclarations de guerre, ou des traités de paix, d'alliance et de commerce, ne prend de délibérations qu'après avoir entendu une commission spéciale de cinq membres au moins, nommés au scrutin et à la majorité absolue des voix.

XLI. Dans le cas des deux articles précédens, dès que le tribunat a émis son vœu d'adoption ou de rejet, il le notifie au corps-législatif par un message.

XLII. L'adoption ou le rejet que le tribunat doit voter, aux termes de l'article XXVIII de la constitution, s'énonce par cette formule :

» Le tribunat, lecture faite du projet de loi sur..... proposé par le gouvernement, le...., et communiqué par le corps législatif, le...., lequel est ainsi conçu (le projet de loi en entier) : *Après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale et discuté ledit projet*, en vote l'adoption (*ou bien* en vote le rejet) »

XLIII. Si le tribunat adopte l'avis de la commission, concernant l'adoption ou le rejet d'un projet de loi, le rapporteur est un des orateurs du tribunat auprès du corps législatif. Les deux autres sont choisis au scrutin.

XLIV. Lorsque, aux termes de l'article XXIX de la constitution, le tribunat exprime son vœu sur les lois faites et à faire, sur les abus à corriger et sur les améliorations à entreprendre dans toutes les parties de l'administration publique, son arrêté, à cet égard, ne peut être rendu,

1°. Que six jours après que la proposition en a été faite par écrit, rédigée en articles et déposée sur le bureau;

2°. Qu'après une seconde lecture suivie d'une discussion, si elle est demandée dans l'intervalle des six jours;

3°. Qu'après le rapport d'une commission spéciale.

XLV. Dans le cas où, d'après l'art. XXVIII de la constitution, il est question de déférer au sénat-conservateur, pour cause d'inconstitutionalité, soit les listes d'éligibles, soit les actes du corps législatif ou du gouvernement, aucun arrêté ne peut, à moins d'urgence reconnue à la majorité absolue des voix, être pris par le tribunat, qu'après un rapport et trois lectures, en trois jours différens, de la proposition rédigée par écrit et déposée sur le bureau.

XLVI. S'il y a lieu à exécuter de la part du tribunat les articles LXXII et LXXIII de la constitution, les griefs contre les ministres qu'il s'agit de dénoncer sont :

1° Rédigés par écrit;

2°. Déposés sur le bureau;

Et 3° Soumis à trois lectures et trois discussions, à trois jours d'intervalle, si elles sont demandées.

XLVII. Aucune proposition étrangere à l'ordre du jour ne peut être faite qu'après avoir été rédigée par écrit et déposée sur le bureau. Le président en prévient l'assemblée, vingt-quatre heures avant la lecture, et les membres du tribunat ont droit d'en prendre connaissance.

XLVIII. Les rapports faits au nom d'une commission sont imprimés, et distribués aux membres du tribunat, du corps-législatif, du sénat conservateur et du conseil-d'état, ainsi qu'aux consuls de la république et aux ministres; s'ils sont relatifs à des objets qui doivent être discutés devant le corps-législatif, ils sont distribués avant le jour fixé pour la discussion.

Aucun autre écrit ou discours n'est imprimé aux frais du trésor public, à moins d'une délibération expresse du tribunat : ce qui est ainsi imprimé s'adresse également aux membres du sénat conservateur, à ceux du corps-législatif, aux consuls de la république, aux conseillers d'état et aux ministres.

XLIX. Lorsqu'il y a lieu à présenter un candidat au sénat conservateur, il se fait un premier scrutin indicatif. Trois jours après, il est procédé au scrutin d'élection. Le candidat ne peut être choisi qu'à la majorité absolue des voix;

et si le premier et le second tour, qui ont lieu à vingt-quatre heures d'intervalle, ne la donnent à personne, il est procédé, aussi après vingt-quatre heures d'intervalle, à un troisième, où l'on ne vote plus que sur les deux citoyens qui ont obtenu le plus de voix, et, à égalité de suffrages, le plus âgé a la préférence.

L. Si le tribunat doit, à la même époque, présenter plusieurs candidats, il est procédé séparément pour chacun.

LI. Le tribunat notifie au sénat-conservateur, par un message, le résultat des scrutins relatifs aux candidats mentionnés en l'article XVI de la constitution.

LII. A l'exception des scrutins pour la nomination, soit du président et des secrétaires, soit des candidats à présenter au sénat-conservateur, soit des membres d'une commission spéciale chargés d'un rapport sur le vœu d'adoption ou de rejet à émettre par le tribunat, à l'égard des déclarations de guerre ou des traités de paix, d'alliance ou de commerce; le dépouillement se fait, séance tenante, dans une pièce voisine de la salle, par un des secrétaires et trois scrutateurs, désignés par le bureau à tour de rôle sur la liste générale.

LIII. En tout scrutin qui n'a pas des élections pour objet, on vote avec des boules *blanches* ou *noires*. La boule blanche exprime *oui*, et la boule noire exprime *non*.

LIV. En cas de doute dans une délibération prise par assis et levé, on vote au scrutin de la manière énoncée en l'article précédent.

LV. Les boules se comptent par le bureau dans le sein de l'assemblée.

LVI. Dans les délibérations soit sur les projets de loi, soit sur les déclarations de guerre et les traités de paix, d'alliance et de commerce, soit relativement à l'exécution des articles XXVIII et XXIX, LXXII et LXXIII de la constitution, les suffrages ne se recueillent qu'au scrutin, dans la forme désignée par l'article LIII.

LVII. Le tribunat choisit hors de son sein deux secrétaires rédacteurs des procès-verbaux, qui rendent compte sommairement de la discussion. Lorsqu'une de ces places est vacante, ceux qui se proposent pour la remplir ont six jours pour le déclarer à la commission des inspecteurs.

LVIII. Les procès-verbaux adoptés sont mis au net, signés du président, d'un secrétaire, et envoyés de suite à l'imprimeur.

Les épreuves sont corrigées par les secrétaires-rédacteurs.

Il y a deux minutes originales des procès-verbaux, toujours signées par le président et les secrétaires qui ont tenu la séance; l'une est déposée aux archives, et l'autre reste au secrétariat du tribunat.

LIX. Il est gardé près de la salle, et exclusivement à l'usage des membres de l'assemblée, un exemplaire complet de toutes les lois rendues depuis le 6 mai 1789.

LX. L'imprimeur, qui communique directement avec la commission des inspecteurs, délivre, tous les mois, au domicile des membres du tribunat un exemplaire complet et broché des procès-verbaux.

LXI. Le bureau des procès-verbaux et celui des dépêches et pétitions reçoivent les ordres du président et des secrétaires.

LXII. Les arrêtés et actes du tribunat sont signés du président et des secrétaires et revêtus du sceau.

LXIII. Le chef du bureau des procès-verbaux a sous sa responsabilité personnelle, et la surveillance du président et des secrétaires, la garde du sceau du tribunat.

LXIV. Les impressions relatives aux objets soumis à la discussion, sont distribuées dans un bureau destiné à cet effet.

LXV. Toute pièce originale remise au tribunat est copiée: la copie collationnée par un des secrétaires, et signée par lui, reste au secrétariat. L'original est déposé aux archives.

LXVI. Les messagers d'état attachés au tribunat se tiennent dans l'intérieur de la salle durant la séance; ils portent les messages aux autorités avec lesquelles le tribunat a des rapports, et ils sont alors accompagnés de deux huissiers.

Ils sont nommés par le tribunat.

LXVII. Le nombre des huissiers attachés au tribunat se détermine après un rapport de la commission des inspecteurs.

LXVIII. Les membres du tribunat n'apostillent aucune pétition.

LXIX. Le tribunat statue par un arrêté particulier, quand il en est tems, sur la forme d'élection et les attributions de la commission que l'article 30 de la constitution donne la faculté d'établir, en cas d'ajournement.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Perrin, des Vosges.

SÉANCE DU 28 NIVOSE.

Immédiatement après la lecture du procès-verbal de la séance d'hier, le corps législatif s'est formé en comité secret.

PROJET DE CODE CIVIL.

Suite du titre second.

§ X.

Des effets du divorce par rapport aux biens des époux et aux droits de leurs créanciers.

LIX. Si les époux divorcés se remarient ensemble, les conditions de leur nouvelle union sont réglées de plein droit par les conditions du mariage dissous; sans préjudice des droits qui, dans l'intervalle, seraient acquis à des tiers: toute stipulation contraire est sans effet.

LX. Si le divorce a été obtenu pour cause d'incompatibilité d'humeur, l'époux défendeur conserve les avantages singuliers et réciproques, stipulés par le contrat de mariage, ou depuis sa célébration.

Le conseil de famille peut même, suivant les circonstances, accorder à l'époux défendeur une indemnité, soit en propriété, soit en pension alimentaire; cette indemnité ne pourra excéder le sixième des biens de l'autre époux dans le premier cas, et le quart de ses revenus dans le second.

Le demandeur est privé de tous les avantages à lui faits par le contrat de mariage ou depuis.

Et néanmoins le conseil de famille, s'il est convaincu que le demandeur n'a réduit sa demande au motif d'incompatibilité, que pour éviter le scandale d'une demande qui aurait pu être autrement motivée, pourra déclarer le défendeur déchu de ses avantages, les conserver au contraire au demandeur, et même lui accorder l'indemnité ci-dessus.

LXI. L'époux demandeur en divorce, pour cause d'interdiction est déchu de tous ses avantages.

LXII. Dans tous les autres cas de divorce, tous les avantages singuliers et non réciproques faits entre époux, par le contrat de leur mariage, ou depuis, sont maintenus au profit du demandeur.

LXIII. Si les époux ne s'étaient faits aucuns avantages, ou si ceux stipulés ne paraissaient pas suffisans au conseil de famille, pour indemniser pleinement celui des époux qui obtient le divorce pour des causes autres que celles exprimées dans les articles LX et LXI, il pourra être accordé une pension alimentaire sur les biens de l'époux défendeur, dans la proportion néanmoins des biens de ce dernier.

Cette pension ne pourra jamais être moindre du sixième du revenu des biens présumés de l'époux, qui sera chargé de la payer, et ne pourra jamais excéder le tiers.

LXIV. Dans tous les cas de divorce, sans exception, lorsque l'un des époux divorcés se trouve dans le besoin, il doit lui être accordé une pension alimentaire sur les biens de l'autre époux, autant que ceux-ci peuvent le supporter, et déduction faite de ses propres besoins.

Cette pension cesse, si l'époux divorcé qui en jouit, contracte un nouveau divorce.

LXV. Tout acte de divorce est sujet à l'enregistrement et à la publication, comme les jugemens de séparation de biens.

LXVI. Le divorce produit, à l'égard des créanciers des époux, le même effet que les séparations de biens.

La suite incessamment.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 28 nivôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 60 jou.
Amsterdam banco		
— Courant	57 1/4	58
Hambourg	191 1/2	189
Madrid	7 fr. 38 c.	
— Effectif.	. . .	
Cadix	7 fr. 38 c.	
— Effectif	. . .	
Gênes	4 fr. 35 c.	
Livourne	. . .	
Bâle	1/4 p.	1 1/4 p.
Lausanne		
Milan		

Lyon..... au p à 25 jours
Marseille.. au p. à 20 jours.
Bordeaux.... 1/2 p. à v.
Montpellier. au p. à 25 jours.

Effets publics.

Rente provisoire	10 fr. 63 c.
Tiers consolidé	18 fr. 65 c.
Bons deux tiers	1 fr. 2 c.
Bons d'arrérage	93 fr. 25 c.
Bons, pour l'an 8	65 fr. 75 c
Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers	22 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Dem. *les Prétendus*, op. en 3 actes, suivi du ballet de *Pâris*.

En attendant la 1ere repr. *des Mysteres d'Isis*, opéra en 3 actes.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *Héro et Léandre*, ballet-pantomime en un acte; *les Voyageurs*, et *le Roman*.

THÉATRE DE LA CITÉ. — *Pantomime équestre.* Auj. *relâche* par indisposition.

Le 30, *le Sérail* ou *la Fête du Mogol*, pièce en 3 actes, ornée d'un spectacle extraordinaire qui n'a jamais paru, préc. *des Miquelets*.

Le citoyen Franconi et ses élèves exécuteront diverses manœuvres de cavalerie.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Jean Monet; la Guinguette* ou *Plus heureux que sage*, et *Scudéry*.

THÉATRE DU MARAIS, Culture-Catherine. Auj. au bénéfice du citoyen Vanhove, *les Victimes cloîtrées*, et *M. de Pourceaugnac*.

POST-SCRIPTUM.

Londres, 23 *nivôse*.

Deux messagers de l'amirauté, MM. Clyne et Easterood, ont été expédiés la nuit dernière pour Portsmouth, Plymouth et Torbay, avec des ordres au commandant de la flotte d'aller reprendre sa station devant Brest, afin de prévenir les desseins de l'ennemi.

On croit que la flotte sera en état de mettre dehors un ou deux jours après la réception des ordres.

L'envoi des deux messagers confirment le bruit répandu hier, que le gouvernement avait reçu avis de la sortie prochaine de la flotte ennemie combinée, pour une expédition secrette, à qui l'on suppose ici l'Irlande ou la Méditerranée pour destination. On dit cette flotte approvisionnée de vivres pour six mois.

Nous apprenons qu'une flotte considérable de bâtimens français, chargés d'approvisionnemens, a mouillé dans la baye d'Audierne, pour y attendre quelques vaisseaux de guerre qui doivent al convoyer à Brest.

Nous recevons aussi la nouvelle que *le Spitfire*, de 16 canons, capitaine Seymour, s'est emparé d'un bâtiment hollandais, venant de Batavia, richement chargé. Sa cargaison consiste en coton et indigo.

Le *Dictator*, de 64, armé en flûte, capitaine J. Hardy, a capturé un bâtiment espagnol que l'on dit aussi très-riche.

Cours des 3 pour 100 consolidés, 61, 60 trois-quarts.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser toutes celles qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 120. *Décadi, 30 nivôse an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, le 23 nivôse.

Nous avons reçu avant-hier dans la nuit les journaux de Paris du 18. Ils ne font nullement mention des négociations avec ce pays. Ce silence absolu ferait croire qu'on ignorait en France l'envoi du courier qui en était chargé.

La discussion animée que le message des consuls relatif au mode de communication entre les autorités chargées de la formation de la loi, a occasionnée dans le tribunat, est tout ce que ces journaux contiennent d'important. Cette discussion, suivant *le Morning-Post* (gazette de l'opposition), est intéressante en ce qu'elle annonce encore des *bouillonnemens* dans le corps politique, et suivant *le Sun* et *le True Breton* (deux gazettes ministérielles), qui paraissent tirer leurs réflexions de la même tête, car leur article *de Londres* porte la même rédaction), ces débats sont importans, *en ce qu'ils donnent lieu d'espérer que le gouvernement français rencontrera un degré suffisant d'opposition*. On voit dans ces deux citations qu'il y a un point de contact entre ces gazettes *dissidentes*. Ce rapprochement est né sans doute du même desir, *celui de rencontrer dans le nouvel ordre de choses établi en France, le degré de garantie suffisant pour la paix. Il faut détromper les rédacteurs de ces papiers en les assurant qu'il n'y a ni bouillemens, ni opposition dans le corps politique en France, parce qu'il n'y existe qu'une même volonté, un même sentiment, un même desir, et un même besoin, celui de l'ordre.*

COURS des effets à 1 heure. (*Extrait du Star.*)

Consolidés 62 $\frac{1}{8}$ $\frac{1}{4}$. — Réduits 61 $\frac{1}{8}$ $\frac{1}{4}$. — Longues annuités 17 $\frac{1}{4}$ 9 — 16. — Nouveaux 5 pour $\frac{0}{0}$, 90 $\frac{0}{0}$; — Annuités anciennes 90 $\frac{1}{4}$. — 4 pour $\frac{0}{0}$, 70 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{8}$.

Plymouth, 21 *nivôse*. Le *Calcuta*, vaisseau de la compagnie, pris dans sa traversée de l'Inde en Angleterre, par la frégate française la *Syrène*, et la corvette la *Bergere*, le 26 frimaire à la hauteur de Madere, et repris par les frégates le *Gleamore* et l'*Aimable*, est entré aujourd'hui dans ce port.

Extrait d'une lettre du V. A. lord Keith, commandant en chef la flotte anglaise stationnée dans la Méditerranée, datée de Gibraltar le 1er nivôse, et adressée aux lords de l'amirauté.

« Informé que le cutter *Lady Nelson* était attaqué à la hauteur de la pointe de Gabrera par » des canonnieres et des corsaires français, j'or» donnai aux bâteaux de la *Reine Charlotte* et » de l'*Emeraude*, d'aller à son secours; mais ils » trouverent à leur arrivée qu'il avait été enlevé » à l'abordage par deux corsaires français. — Le » lieutenant Bainbridge, prenant alors 60 hommes » avec lui, dans le grand canot de la *reine Char*» *lotte*, se mit à la poursuite du cutter, qu'il » est parvenu à reprendre, après un engage» ment très-vif, dans lequel il a été blessé très» grièvement. »

L'*Atlas* de 98, capitaine T. Jones, a touché, en entrant dans le havre de Plymouth, sur les rochers qui bordent la pointe sud-est de l'île de Saint-Nicolas. Il a été remis à flot par la marée, mais après avoir coupé tous ses mâts; on craint que le corps du bâtiment ne soit très-endommagé.

Les propriétaires de la banque se sont assemblés le 19 nivôse, pour prendre en considération le renouvellement de leur charte, dont la question avait été ajournée. Après une forte opposition de la part de M. Durand, interrompu souvent et rappellé plusieurs fois à l'ordre, l'orateur a recueilli les suffrages. Il n'y a eu que six mains levées contre le renouvellement.

(La suite à demain.)

Extrait du Courier de l'Égypte, n° du 30 vendemiaire an 8.

KAIRE.

MOHHAMMED zachydy effendy, que le général Bonaparte, au moment de son départ pour la France, avait envoyé au grand-visir, en Syrie, avec une dépêche, est revenu au Kaire, où il est arrivé avec une réponse, le 19 du courant au soir. La lettre du grand-visir était adressée au général Bonaparte, et l'effendy a assuré que l'on ignorait son départ au quartier-général de l'armée musulmane. Rien n'a transpiré du contenu de cette lettre: on sait seulement par des voies indirectes, que lorsque l'effendy a demandé au général en chef Kléber une réponse, le général lui a parlé avec l'énergie et la dignité qui conviennent au caractere français. Au reste, cet officier de la sublime Porte a eu pendant trois jours de longues conférences avec le général en chef, et il est parti du Kaire le 22 au soir, pour retourner vers le grand-visir. Le départ de l'effendy n'a point rallenti de notre côté les préparatifs de guerre, qui se continuent avec la plus grande activité. Le général en chef a annoncé l'intention où il est de porter incessamment à 3000 hommes le corps des dromadaires.

Nouvelles de Syrie.

Il paraît, suivant tous les rapports, que les troupes de Djezzar ont quitté Gaza pour retourner à Yaffa et à Acre. Les uns attribuent cette marche rétrograde à la mésintelligence connue qui existe entre ce pacha et le grand visir; mais d'autres pensent, avec plus de raison, que ces troupes n'ont été rappelées dans ces deux ports que pour y être embarquées, et venir tenter une descente sur les côtes d'Egypte.

Le général en chef ayant envoyé de nombreux corps de troupes, aux ordres du général de division Reynier, à Belbeys, à Salehyéh, à Qattyéh, à el-Arych et à Soués, le cito. en Le Pere, ingénieur en chef des ponts et chaussées, a reçu ordre de profiter de ce mouvement de troupes, pour suivre depuis Belbeys la vallée bien cultivée et fertile à travers de laquelle était dirigé l'ancien canal qui, par l'Ouady, communiquait du Nil à la Mer-Rouge. On a reconnu, à douze lieues E. N. E. de Belbeys, des tas de décombres assez étendus, qui ne peuvent être que les ruines d'une ancienne ville égyptienne; ce qui est prouvé par la découverte d'un colosse de granit sur lequel sont sculptées trois figures assises à côté l'une de l'autre, et tesant face à l'est. Le derriere du bloc est couvert d'hiéroglyphes; il était probablement vers la porte d'un temple, dont l'enceinte est encore un peu marquée. Cet endroit est appelé *Abou-Kécheyb* par les arabes; ils ne savent pas l'ancien nom, qui est peut-être *Hiéropolis*. Six lieues plus loin, vers le Cheykh-Anédik, où l'ancien canal passe près de marais salins, on trouve encore les ruines de deux villes moins considérables que l'autre. Entre Abou-Kécheyb et Sab-byâr, on trouve sur le bord du canal les ruines d'une ancienne poste ou douane plus moderne. Le citoyen Le Pere donnera à son retour des détails plus étendus. En attendant, il paraît, d'après la reconnaissance du général Reynier, qu'entre la route ordinaire du Kaire à Soués, et du Kaire à Belbeys et à Salehyéh, il y a différens chemins très-fréquentés par les arabes, et sur lesquels on rencontre des puits; et c'est par ces chemins que les arabes transportent frauduleusement des vivres à l'armée de Syrie.

Le général en chef Kléber a nommé, par son ordre du jour du 22 du courant, une commission chargée d'assurer la subsistance de l'armée et celle du peuple du Kaire, de prévenir toute dilapidation, et de tirer le meilleur parti possible, pour le trésor de l'armée, de l'excédent des grains appartenans à la république.

Extrait de l'ordre du jour du 24 vendemiaire an 8.

Le général en chef, sur le rapport de la commission extraordinaire de salubrité publique, ordonne:

Art. I^{er}. Les effets des hôpitaux ou des lazareths, qui ont servi l'an passé à des malades attaqués de fievres contagieuses, seront, dans le plus court délai, lavés soigneusement ou brûlés, selon qu'il sera jugé convenable.

II. L'exécution de cet ordre est confiée à la commission extraordinaire et aux commissions de salubrité publique d'Alexandrie, Rosette et Lesbéh; ces dernieres rendront compte de cette opération à la commission extraordinaire, ainsi que de toutes celles que les localités pourront leur dicter.

III. Tous les agens de l'administration sanitaire sont aux ordres immédiats desdites commissions.

— Les commandans d'Alexandrie, Rosette, Damiette et Lesbéh feront maintenir la plus grande propreté dans ces places.

Les commissions de salubrité publique surveilleront cet objet important.

Signé KLÉBER.

Suite de la notice sur le couvent du désert Saint-Macaire, extrait du journal de voyage du citoyen Gratien Le Pere, ingénieur des ponts et chaussées.

Le jour y entre à peine, un air épais y circule encore moins librement, et la mal-propreté de ces gens en rend l'habitation infecte et très-mal saine: je ne connais aucune odeur désagréable à laquelle je puisse comparer celle que nous respirâmes dans ces horribles demeures, où le général Menou, quelques autres personnes et moi manquâmes d'être suffoqués; car elle est plus insupportable encore que l'air méphitique de la chambre de la reine dans la grande pyramide. Le reste de l'intérieur du couvent est occupé par quelques chapelles, caves et hangards. Un très petit jardin, garni de quelques arbres, ne donne à ces lieux aucun aspect riant; l'action journalière d'un soleil brûlant en détruit jusqu'à la verdure. Deux grands puits d'eau saumâtre fournissent aux besoins les plus ordinaires: ils ont néanmoin de l'eau douce, puisqu'à 200 toises au-dehors une citerne à ciel ouvert, fournit des eaux potables aux caravannes, et que l'on en retrouve aux environs en fesant des fouilles de 2 à 3 pieds dans les sables. Une seule porte sert d'entrée au couvent; elle a 48 pouces environ de hauteur, autant de largeur; la porte est garnie de lames de fer, parsemée de clous, comme toutes les portes de ville d'Alexandrie et du Kaire. On remarque à celle-ci les effets d'un mouton ou bélier que l'on aurait fait agir pour la forcer, et c'est sans doute ce qui a engagé les moines à la masquer au-dehors par deux meules ou tronçons de colonne de granit, de trois pieds de diametre, et qui dressées et accollées en occupent entiérement l'entrée; un plan incliné de l'extérieur à la porte en rend la manœuvre assez difficile, puisque ce n'est qu'au moyen de pinces ou leviers qu'elles se meuvent. Cette petite porte, étant en outre pratiquée dans le renfoncement d'un grand et faux portail, ouvert à la clé de son cintre par deux machicoulis et une trape, se défend parfaitement contre les tentatives des arabes ou autres qui voudraient en forcer l'entrée. C'est aussi par cette trape que descendent et remontent les moines, quand ils ne veulent point ouvrir leur porte. Une machine à poulie et à manivelle, comme celle de nos grands puits, à l'aide d'une corde et d'un siége, sert à cette manœuvre.

Je ne suis entré dans ces détails que pour ne point en donner sur les trois autres couvens de ces déserts, puisqu'ils different très-peu, tant dans leur construction que dans la maniere de vivre des hommes qui les habitent; j'en donnerai seulement les noms, les distances qui les séparent, et une anecdote sur l'un d'eux.

Extrait d'un mémoire sur la vallée des lacs de Natron et celle du fleuve sans eau, par le général Andréossy.

Des arabes géouabis.

Les bords du lac de Natron sont fréquentés toutes les années par les géouabis, tribu d'arabes pasteurs et hospitaliers, qui a pour chefs Kaïanit-Abou-Gahleb, grand-cheik, Hhagy-Issa-Abou-Ably, et Hhagy-Taha-Abou-deyl. Cette tribu est composée d'environ 2000 hommes, et peut avoir 60 chameaux. C'est dans l'hiver que les géouabis viennent camper près du lac Natron; ils s'y occupent du transport du natron et des joncs épineux. Ils vont aussi en caravannes chercher des dattes à Syouth dans l'Oasis d'Ammon; c'est une marche de douze à quinze jours. Ces arabes vivent en marabouts ou gens paisibles, errans çà et là pour trouver de l'eau et des

pâturages à leurs bestiaux. C'est la tribu qui a le plus conservé les usages antiques ; ils sont simplement pasteurs, et ne veulent point cultiver. Leurs mœurs douces se ressentent de la vie qu'ils mènent ; ils ne sont cependant point exempts de l'orage des passions, sur-tout de celle de l'amour qui, dans tous les pays et principalement chez les orientaux, est si voisine de la jalousie ; elle les porte quelquefois aux excès les plus cruels.

Il y a maintenant parmi eux un nommé Haouad, vieillard respectable et chef d'une nombreuse famille, qui a eu son fils assassiné près de son épouse. Celle-ci avait eu un premier mari qui l'avait répudiée sous de vains prétextes. Plein d'amour et de rage, ce forcené jura qu'il tuerait de sa main celui qui l'épouserait, et il tint parole. Haouad ne pouvant supporter la vue du meurtrier de son fils, s'était retiré dans la Haute-Égypte, et y avait entraîné, sans le vouloir, plusieurs familles. Ce père infortuné, s'appercevant que sa démarche occasionnait du désordre dans la tribu, a préféré de dévorer son ressentiment plutôt que de nuire à l'intérêt commun, et il est retourné près du cheykh Hhagy-Taha ; mais on le voit toujours triste : le tems n'a point tari ses larmes, et il traîne une vie languissante.

La richesses des géouabis, et en général des arabes du désert, consiste en chameaux et en troupeaux, tandis que celle des arabes des villages est en gros bétail ; ces derniers ont peu de chameaux. Qui croirait qu'au milieu des déserts l'aisance, comme chez les nations civilisées, établit des distinctions, et écarte de la nature ?

Les mères arabes n'allaitent point tous leurs enfans ; les femmes riches prennent des nourrices. Celles qui ne livrent point leurs enfans à des mercénaires, paraissent connaître l'intérêt qu'inspire un âge si tendre aux peuples policés. A l'attaque d'un camp arabe qui se laisse surprendre par nos troupes, les hommes montent à cheval précipitamment, et fuient vers le Nil ; les femmes restent seules abandonnées. Soit instinct, soit réflexion, elles pensent se garantir de la fureur du soldat, et rallentir sa marche en se couvrant en quelque sorte de leurs enfans, et elles vont les placer en avant d'elles. Cet obstacle n'arrête point nos braves : tout en courant, ils ramassent ces pauvres créatures, les portent, les déposent près de leurs mères, et continuent à poursuivre leurs ennemis.

L'institut a tenu, le 21, une séance dans laquelle le citoyen Descostils a été nommé administrateur des propriétés mises par le gouvernement à la disposition de cette compagnie, sur la démission du citoyen Champy père, que ses importantes fonctions de directeur-général des poudres et salpêtres occupent tout entier.

Le général de division Desaix vient d'arriver de la Haute-Egypte au Kaire. Le citoyen Gerard, ingénieur en chef des ponts et chaussées, et membre de l'institut, est arrivé en même tems.

Annonce.

La Décade égyptienne, journal littéraire et d'économie politique, second volume, premier numéro. Au Kaire, de l'imprimerie nationale, an 8.

Avis des éditeurs.

Ce journal auquel les éditeurs auraient, dès son origine, donné un autre titre que celui de *Décade*, s'ils en eussent été les maîtres, ne paraîtra dorénavant qu'une fois par mois. Ce second volume renfermera les neuf mois arriérés de l'an 7.

Chaque numéro sera comme précédemment composé de quatre feuilles in-4°. environ. L'abonnement est de 9 livres par volume composé de neuf numéros. Chaque numéro pris séparément sera payé une livre ou 28 médins.

On s'adresse, pour les abonnemens chez le directeur de l'imprimerie nationale, au Kaire, place Ezbekyéh.

Ce premier n°. contient les articles suivans :

Rapport fait au général en chef Bonaparte, au nom d'une commission, sur l'organisation d'un hospice civil au Kaire, par le citoyen Desgenettes. — Relation historique et géographique d'un voyage de Constantinople à Trébizonde, par mer, l'an 5 de la république, par le citoyen Beauchamps. — Séance de l'institut du 1er nivôse an 7. — Imitation d'un fragment du *Camoëns*, par le citoyen Parseval.

INTÉRIEUR.

Grosbert, chef de brigade d'artillerie, aux consuls de la république française. — A la rade de Ville-Franche, le 12 nivôse, l'an 8 de la république française.

Citoyens consuls,

Le général Kléber, commandant en chef l'armée d'Egypte, me charge de me rendre auprès du gouvernement, pour lui remettre une dépêche dont je dois être porteur, et lui fournir verbalement les renseignemens qui seraient utiles aux opérations ultérieures qu'il commande. Il m'a muni d'une lettre de créance à ce relative.

Ce général a reçu, par la voie du commodore Smith, les nouvelles des événemens survenus en Europe jusqu'au 23 août, vieux style, de l'année dernière. Les maux annoncés par la gazette de Francfort et de Milan étaient exagérés ; mais il a cru entrevoir dans la masse des faits, dans les discours et les rapports des membres du corps-législatif, qu'une révolution quelconque s'était opérée, et que dans les tourmentes dont la France semblait agitée, l'ennemi avait une puissante influence. Ces considérations et la difficulté extrême de faire parvenir au gouvernement des nouvelles, ont dû lui suggérer des précautions pour en assurer l'arrivée.

Les événemens heureux dont j'ai été instruit à mon arrivée à Ville-Franche, peuvent dissiper une portion des craintes dont doivent être affectés ceux qui sont séparés de la métropole. Je présume que si la durée de la quarantaine qui me serait prescrite à Toulon était trop longue, je pourrais trouver dans cette rade un moyen sûr pour faire l'envoi de ma dépêche ; je fournirai personnellement après, les éclaircissemens que la situation politique du Levant exige.

Conformément à mes instructions, je dois provisoirement vous faire parvenir les notions suivantes.

Vous trouverez ci-joint le rapport du général Kléber, sur l'affaire qui a eu lieu à Damiette, lors du débarquement des janissaires. J'ai fait part de cette victoire aux généraux et commandans des ports ou notre bâtiment a relâché, afin de rassurer de plus en plus les esprits sur le sort de notre armée. Un tel avantage qui a suivi le brillant succès d'Abou-qyr, a effectivement inspiré une vive confiance à cette armée pour repousser les forces que le grand-visir pourrait amener contre l'Egypte. Le commandant en second des janissaires, qui est prisonnier, a déposé 1° que la Porte fondait son unique espoir dans ce corps d'élite ; 2° que l'on ne comptait aucunement à Constantinople sur l'armée de Syrie ; 3° que la totalité des janissaires n'avait pas débarqué ; on devait effectuer un second débarquement de 2000 hommes environ ; 4° que dans le plan primitivement conçu, cette opération devait marcher de front avec le débarquement commandé par le pacha près Abou-qyr. Il a été étonné que ce pacha ait débarqué sans les attendre. Patrona-bey (1) a eu la tête tranchée.

Le quartier général était sur le point de quitter le Kaire, lorsque je suis parti, le 1er frimaire, pour se porter en avant. L'avant-garde du grand-visir, forte de 5000 hommes environ, était à Gaza. Plusieurs voiles turkes avaient paru, le 20 brumaire, devant Damiette ; mais elles avaient disparu de suite. La mer est très-orageuse dans cette saison sur l'étendue de la côte qui est comprise entre Damiette et él-A'rych. Trois barques canonnières turkes, avec quelques pièces d'artillerie, et environ 56 hommes ont échoué à proximité de Tinch et Omfarege.

Je n'ai rencontré aucune voile turke ni anglaise depuis la sortie du port d'Alexandrie.

Le général Klebet et le grand-visir sont en pourparlers.

L'idée qu'il y a des russes dans l'armée turke, indigne et effraye les habitans de l'Egypte et les hommes de loi.

Le commissaire russe prodigue l'argent et les présens ; il menace de déclarer la guerre à la Porte, si elle ne continue pas ses hostilités contre les français.

L'attachement et les opinions religieuses des habitans nombreux de la Grece, de la Morée et de l'Archipel, semblent promettre de grands succès à la Russie, dans ces mers. Cette idée doit occuper vivement le commodore anglais. On ne peut plus concevoir la marche de la politique anglaise et autichienne.

La totalité de l'armée était habillée en drap lors de mon départ. Cette précaution influera puissamment sur la conservation de la santé du soldat. On a fait face à cette dépense par l'echange de quelques bleds de la Haute-Egypte que l'on a livrés aux négocians.

Il est indubitable que l'armée du grand-visir a été recrutée par force ; qu'elle a soulevé contre elle tous les habitans de la Syrie par les excès révoltans qu'elle a commis ; qu'elle est presque en totalité mal armée ; que les maladies l'affaiblissent journellement dans une saison où les pluies sont abondantes dans cette contrée, et que sa marche dans le désert doit en détruire une partie. Il est également certain que le petit nombre de soldats que Djezzar a fourni n'agira pas avec énergie (1). Ibrahim-bey et le peu de mamloucks qu'il amene, seront guidés par des intérêts semblables à ceux du pacha d'Acre. Il est notoire que ce pacha a fait étrangler un capidgi, que le grand-visir lui a envoyé pour lui ordonner de sortir d'Acre, et qu'il a facilité l'évasion d'un certain nombre de chrétiens qui se sont réfugiés en Egypte. Ces différens motifs, et la supériorité inappréciable de nos troupes en valeur et instruction, promettent au général Kléber une victoire complette sur le grand-visir. Elle sera la dernière ; elle pourra avoir une grande influence sur le sort de l'empire turc.

Le citoyen Le Pere, dans une reconnaissance faite avec le général Régnier à sab-bvar a ultérieurement vérifié l'existence et nivelé la pente d'un ancien canal primitivement découvert par le général en chef Bonaparte, qui s'étend de Suez à Belbeys, et de Belbeys au Nil. Une douane était située sur ce canal, à proximité de l'ancienne ville d'Hieropolis. Le point intermédiaire était de 34 pieds au-dessous du niveau de la Mer-Rouge ; la branche nord-est, qui se joignait à la précédente, était alimentée par les eaux du Nil. Les commissions des sciences et arts sont de retour de la Haute Egypte ; elles ont apporté une collection intéressante de dessins. Le citoyen Delêtre y est resté pour perfectionner ses travaux. L'opération indiquée par le général en chef Bonaparte, pour rassembler les mamloucks épars dans l'Egypte, a très-bien réussi. Le général Kléber les a distribués à plusieurs officiers-généraux et supérieurs. Ces jeunes gens se sont attachés à leurs nouveaux maîtres ; ils ont apprécié la différence des traitemens qu'ils reçoivent des français, qu'ils envisagent comme leurs sauveurs dans une circonstance aussi difficile pour eux. Plusieurs parmi ceux qui étaient en Syrie, ou qui suivaient le sort de Mourad-bey, étant instruits par leurs camarades, ont déserté. On présume que ce motif a contribué à la rentrée de Mourad-bey dans le Saëd.

Une grande portion des troupes de la Haute-Egypte, est montée sur des dromadaires. Ce corps a été presque doublé.

L'esprit de l'armée est excellent ; elle est animée de la plus vive confiance dans l'affection de son ancien général ; elle espérait que son arrivée en Europe, rappellerait la victoire dans nos armées.

Cette dépêche a été remise le 13 nivôse, au commandant de la place de Villefranche, avec invitation de la faire parvenir au général commandant le département des Alpes-Maritimes. J'ai écrit à celui-ci pour le prier de l'envoyer à Paris, par un courrier extraordinaire.

Salut et respect.

Signé Grosbert.

(1) Patrona-bey était le vice-amiral de la flotte turque, lors de l'expédition de thermidor dernier à Abou-qyr.

(1) Des nouvelles ultérieures annoncent que les troupes de Djezzar s'étaient retirées.

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Lettre du ministre de l'intérieur, au citoyen Marceau, commissaire du gouvernement près l'administration centrale du département d'Eure et Loir.

La conduite que vous avez tenue à l'expédition qui vient d'avoir lieu à Mauve, contre les brigands, a fixé, citoyen commissaire, l'attention des consuls. Puissent tous les fonctionnaires publics suivre l'honorable exemple que vous leur donnez. Les consuls me chargent de vous exprimer leur satisfaction, et je m'empresse d'y joindre le témoignage particulier de la mienne.

Salut et fraternité,

Le ministre de l'intérieur,

Signé, Lucien Bonaparte.

MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Le ministre de la police générale s'empresse de prémunir ses concitoyens contre un genre d'escroquerie qui se renouvelle dans Paris, et dont plusieurs personnes ont déjà été dupes. Des individus, sous le costume de roulier, se présentent chez des particuliers, et, munis de fausses lettres de voitures, ils s'annoncent comme ayant été chargés d'amener à Paris des caisses, ballots ou autres objets venant des départemens avec lesquels ils ont pu découvrir que correspondaient les personnes auxquelles ils s'adressent ; ils ajoutent qu'ayant fait entrer ces objets en fraude, ils les ont déposés dans une maison qu'ils indiquent, et qu'on peut les y aller prendre ; qu'ils leur seront remis sur la représentation de la lettre de voiture qu'ils offrent de laisser ; alors ils demandent à être payés de leur voiture et autres frais : c'est ainsi que les sommes qu'on leur paie, sont perdues.

— Les employés du ministere de la police générale désavouent l'article dernièrement inséré dans un journal, au nom de quelques-uns d'entr'eux.

Quelles que soient les privations qu'ils éprouvent, ils les souffrent sans murmure, et ne pensent pas qu'il leur soit permis d'en élever, lorsque les défenseurs de la patrie souffrent plus qu'eux, et s'illustrent chaque jour par de nouveaux exploits.

Le chef de bataillon Bissy, commandant le 2e bataillon auxiliaire du département de la Seine, et commandant de la place de Nogent-le-Rotrou, département d'Eure et Loir, aux membres de l'administration du département de la Seine. — Nogent-le-Rotrou, le 26 nivôse an 8.

Citoyens,

Je dois et je m'empresse de vous informer que, hier 25, dans une marche qui a été faite contre les brigands, dans le département de l'Orne, et sous les ordres du général de brigade Merle, les grenadiers et les chasseurs du 2e. bataillon auxiliaire de la Seine, ont mérité l'applaudissement de leur général, et les chasseurs sur-tout ont tiré à bout portant, et mis en déroute à coups de bayonnettes. Les autres compagnies qui sont cantonnées dans différens endroits d'Eure et Loir, ont les mêmes dispositions, et je prends plaisir à vous déclarer que vous pouvez compter sur le courage du 2e bataillon à défendre la république.

Salut et respect,

Signé, FRÉDÉRIC BISSY.

P. S. Nous n'avons ni blessés, ni tués, quoiqu'ils en aient jonché la terre.

BUREAU CENTRAL DU CANTON DE PARIS.

Les administrateurs du bureau central, commissaires du gouvernement, au rédacteur du Moniteur universel. — *Paris, le 29 nivôse an 8.*

Vous voudrez bien insérer dans votre prochain journal que celui intitulé *Journal du soir par Sablier*, est supprimé, et que sous aucun prétexte, ou sous telle forme que ce soit, aucun autre journal que ceux conservés par l'arrêté des consuls, du 28 nivôse, transcrit au *Moniteur universel* d'aujourd hui 29, ne peut être imprimé ni distribué.

Salut et fraternité,

Les administrateurs, commissaires du gouvernement,

DUBOIS, PITS.

— Les marchands de bois de l'Isle-Louvier, rassemblés dans le bureau du contrôleur général, et lecture par lui faite du rapport aux consuls de la république de l'extrait de la décision du ministre de l'intérieur, et de la lettre du bureau central, relative aux secours à donner aux indigens; frappés des mêmes sentimens de bienfesance et de sollicitude qui ont provoqué cette mesure, oubliant l'état de souffrance et de dépérissement dans lequel est tombé sur-tout cette année le commerce de bois; voulant offrir au ministre et au bureau central une nouvelle preuve que les marchands de bois de l'Isle-Louvier ne cesseront jamais de mériter leur protection et leur estime, ont arrêté qu'il sera remis au bureau central, par les citoyens Pallu et Salaun, en leurs noms, la somme de 800 fr.

Suivent les signatures.

Les administrateurs commissaires du gouvernement,

Signé, PITS, DUBOIS, DUBOS.

Le secrétaire en chef. Signé, BAUVE.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Perrin, des Vosges.

SÉANCE DU 28 NIVOSE.

Nous rétablissons cette séance qui a été extrêmement restreinte dans notre n° d'hier.

Après la lecture du procès-verbal, le président annonce qu'il n'y a aucun objet à l'ordre du jour; il prend les ordres du corps-législatif pour la levée de la séance.

Grappe. Vous remarquez sans doute par ce qui se passe aujourd'hui, que quelquefois les législateurs se déplacent et abandonnent des affaires importantes, pour venir entendre la lecture du procès-verbal. On éviterait cet inconvénient, et chaque législateur se trouverait à son poste, si le président annonçait, à la levée de chaque séance, les objets qui sont à l'ordre du jour pour le lendemain, ou s'il prévenait le corps-législatif que n'y ayant rien à l'ordre du jour pour le lendemain, la séance est indiquée au jour suivant.

Le président observe que jusqu'à ce jour le conseil d'état a fait prévenir d'avance le bureau des envois qui devaient être faits par le gouvernement, et que rien n'a été annoncé pour aujourd'hui; qu'au surplus, l'article du réglement qui fixe à midi l'ouverture de la séance sera connu du conseil d'état, qui s'empressera sans doute de s'y conformer.

Beauchamp : Votre réglement est adopté. Il détermine le mode de procéder à l'élection et présentation de candidats au sénat conservateur. Vous savez qu'il y a au sénat deux places vacantes pour lesquelles vous devez présenter des candidats; il faudra un premier scrutin d'indication, et peut-être plusieurs tours de scrutin pour la nomination; comme cette opération pourrait être longue, je demande qu'elle soit commencée aujourd'hui ou demain.

Plusieurs voix : Demain.

Dalphonse. J'applaudis à l'empressement exprimé de notre collegue pour la confection d'une liste de candidats à présenter au sénat-conservateur; mais j'observe qu'il ne peut pas invoquer à cet effet le réglement, puisqu'il porte à l'article dernier, qu'il ne sera mis à exécution que le 1er pluviôse.

Je demande l'ajournement à primedi.

Lenormand. Je demande la parole.

Le président. Auguis l'a demandée avant vous.

Anguis. Je ne pense pas que le réglement puisse être un obstacle à la marche des travaux du corps législatif. Observez que le tribunat procede déjà à la même opération : que d'ailleurs la séance de primedi se trouvera employée à la prestation du serment, au triage des places, et peut-être à entendre des orateurs du gouvernement, et qu'enfin l'opération dont il s'agit ne sera pas l'ouvrage d'un seul jour. Je demande donc qu'elle soit commencée demain.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

Présidence de Daunou.

SÉANCE DU 29 NIVOSE.

Le tribunat procede au scrutin d'indication, pour l'élection d'un candidat à l'une des places vacantes au sénat-conservateur. Le scrutin donne le résultat suivant :

Treilhard obtient quatre voix.
Laplaigne, ex-législateur, une.
Goupil-Préfeln pere, trois.
Barthélemy, ex-directeur, une.
Duval, ex-ministre de la police, deux.
Cambry, ex-administrateur de la Seine, six.
Girot-Pouzol, membre du corps-législatif, une.
Haubbetterre-de-Montbray, une.
Portal, médecin, trois.
Perrin, des Vosges, une.
Tronchet, treize.
Letourneur, de la Manche, une.
Dupuis, de l'institut, douze.
Michau le jeune, ex-constituant, une.
Valmont-de-Bomare, une.
Thibaut, du tribunat, une.
Lanjuinais, deux.
Frégeville, général, deux.
Abeille, une.
Reveillere Lepeaux, trois.
Latour-d'Auvergue, une.
Coquebert, une.
Pison-du-Galand, une.
Merlin, de Douai, quatre.
Bigot de Préameneu, une.
Crillon jeune, deux.
Saulo, ex-administrateur de la regie générale, une.
Dutrou-Bornier, membre du corps-législatif, une.
Michaud-d'Arçon, général du génie, une.
Gillet de la Jacqueminiere, tribun, une.
Chatry-la-Fosse, membre du corps-législatif, une.

Le tribunat arrête que la liste des candidats ci-dessus, sera affichée dans le lieu de ses séances. Dans trois jours, il procédera au premier scrutin d'élection.

Le corps-législatif adresse un message, auquel il joint une pétition des citoyens de la commune d'Honfleur, qui réclament contre l'admission du projet relatif aux terreins et bâtimens nationaux de cette commune.

Dieudonné annonce que, lors de la discussion de ce projet devant le corps-législatif, les orateurs du gouvernement ayant reçu communication des citoyens d'Honfleur, ont demandé et obtenu l'ajournement du projet de loi.

Le tribunat arrête la mention au procès-verbal. Primedi prochain le bureau sera renouvellé.

La séance est levée.

CORPS-LÉGISLATIF.

SÉANCE DU 29 NIVOSE.

Après la lecture du procès-verbal le président communique à l'assemblée une lettre du citoyen Adanson, membre de l'institut, par laquelle il demande à être mis sur la liste des candidats pour l'une des places vacantes au jury-conservateur.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Conformément à l'article XLII du réglement, et à un arrêté pris dans la séance d'hier, l'assemblée procede à un premier scrutin pour la formation de la liste des candidats pour l'élection d'un membre du jury-conservateur. Le dépouillement a lieu en présence même de l'assemblée par dix commissaires dont les noms sont tirés au sort par le président.

Voici quelques-uns des noms :

Adanson, Agier, Auguis.

Baraillon, Bazoche, Bollioud, Bigot-de-Préameneu, Boutteville, Bernardin de Saint-Pierre, Boussion, Bossu, Bergier.

Cambry, Champion (du Jura), Chapelain, Chatry-Lafosse, Chaumont.

Daunou, Dedeley-d'Agier, Delamarre, Dubois, Dufouger, Dupuis, Duval, Dumas, Duflot, Davaux, Desmazieres.

Félix-Faulcon, Forbonnier, Frégeville.

Grégoire, Grenot; Girot-Pouzol, Guyton-Morvaux.

Hopsomere, Hourrier-Eloy.

Jard-Panvilliers.

Kervélégan.

Lafayette (à ce nom il s'éleve quelques murmures) Legendre, Lemaillant, Lobjois, Lemenuet, Louvet, Lagarde, Lehardy.

Mercier, Maupetit.

Perrin (des Vosges), Pison-du-Galand, Parmentier.

Roger-Martin, Réveillere-Lépaux, Rabaud-Pommier.

Tronchet, Target, Thibaut, Treilhard.

Vaudelincourt.

Crochon. Je viens d'entendre prononcer le nom de Lafayette, sans aucune désignation; ce n'est pas sans doute du général de ce nom dont on a entendu parler, car nous ne pouvons nommer que des citoyens français, et le général Lafayette ne l'est plus. Je demande que si l'on ne désigne pas la personne qu'on a entendu porter, le nom de Lafayette soit rayé de la liste.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

LITTÉRATURE-POLITIQUE.

De la satire.

IL y a déjà long-tems que le plus célebre de nos satiriques, emporté par la force de la vérité, a dit :

C'est un méchant métier que celui de médire.

Cet aveu, si précieux dans sa bouche, a été pris pour une simple plaisanterie, et la leçon qu'il contient n'a corrigé personne. Telle est donc la légéreté de l'homme et l'insuffisance de l'histoire, qu'il faut répéter à chaque génération nouvelle des conseils toujours reproduits et toujours oubliés.

Il en est en littérature comme en politique : l'exemple des grands écrivains des siecles passés a généralement peu d'influence sur les modernes, comme celui des anciens gouvernemens ne corrige pas les nouveaux. Racine et Boileau n'ont point dégoûté les Pradon et les Cotin de nos jours; de même que les préceptes et l'exemple des Sully, des Colbert, n'ont pas sauvé la France des Law et des Terrai, des Calonne et des..... Que de noms nous pourrions ajouter, sans manquer à la plus exacte justice! L'expérience du passé est donc perdue pour les hommes, et cette observation nous ramene à notre sujet, pour déplorer la manie toujours renaissante de se déshonorer soi-même en cherchant à déshonorer les autres.

Aristophane est regardé comme le pere de la satire. La gloire d'avoir été le créateur de la

comédie, ne peut l'absoudre de ce reproche. Tous les gens de lettres savent que ses pieces de théâtre étaient de véritables libelles diffamatoires; et que malgré la licence des mœurs athéniennes, les magistrats furent obligés d'en défendre la représentation. La satire a enfanté des crimes et des malheurs dès sa naissance : c'est peut-être à la comédie des Nuées qu'il faut attribuer en partie la mort du plus sage des grecs.

Chez les latins, Lucile renouvella ce genre de poésie, ou plutôt, il lui donna une forme nouvelle, qu'il a conservée depuis; c'est celle de l'épître ou des discours en vers. Vivant dans un siecle qui conservait encore quelques vestiges des vertus romaines, Lucile fit la satire des vices qui commençaient à naître; Horace, aimables sybarite et voulant plaire à des hommes corrompus, mais policés et spirituels, ne fit que la satire des ridicules, et nomma les personnes : Perse eut le courage d'attaquer Néron; mais ses allégories ne portaient que sur les ridicules du monstre, et non sur ses crimes; loin de corriger le tyran, ces traits n'eurent d'autre effet que d'aigrir son atroce caractere, et peut-être leur doit-on quelques forfaits de plus. Juvenal, âpre dans ses discours, autant que ses contemporains étaient vils et méprisables dans leur dépravation, leur dit d'affreuses vérités; il eut aussi le mérite d'attaquer les tyrans de sa patrie; mais il fit des peintures dont l'indécence était immorale, peut-être, autant que la réalité. Martial, resserrant la satire dans de simples épigrammes, fut encore plus obscene.

Quel bien ont-ils opéré, ces satiriques fameux? Lucile défendit les mœurs antiques, mais la corruption des romains n'en fut pas moins rapide : Horace, corrigea peut-être quelques ridicules; Perse, offrant la morale de Zenon à des Sardanapales, prêcha dans le désert; Juvenal révolta bien plus qu'il n'instruisit. L'accusation et l'injure aigrissent les hommes, et ne les corrigent pas; la raison, quelquefois le ridicule, mais surtout l'exemple du bien, ont seuls le pouvoir de les rendre meilleurs.

Quels avantages personnels ces poëtes ont-ils recueilli de leurs ouvrages? Quelle gloire les en a récompensés? Lucile eut des admirateurs dans son tems; c'est-là, sans doute, une source féconde de jouissances pour un poëte; mais il aurait eu peut-être des persécuteurs, s'il n'eût pas été le compagnon et l'ami de Scipion l'Africain. Si Horace obtint la faveur d'Auguste, l'amitié de Mecenes et l'admiration du monde, ce n'est point aux traits satiriques répandus dans ses vers qu'il dut tant d'avantages; c'est aux utiles préceptes dont ils sont remplis, à la saine morale qu'ils respirent, à cette philosophie si douce et si pénétrante qui, tantôt avec les graces de l'enjouement, tantôt éclatante de poésie, se reproduit dans ses vers sous mille formes enchanteresses. Juvenal et Martial furent moins heureux : le premier fut exilé dans sa 80e année; tous deux ils se virent dédaignés de Trajan, tandis que ce prince comblait d'honneurs et l'auteur des annales, et celui de l'histoire naturelle, et celui de la vie des hommes illustres.

Nous trouvons dans notre propre histoire un exemple frappant des malheurs causés par la satire : Luc de la Barre, chevalier français, avait fait une satire contre Henri Ier, duc de Normandie et roi d'Angleterre. Ce prince, ayant en son pouvoir le satirique, lui fit crever les yeux.

Après cette longue éclipse de l'esprit humain qui couvrit de ténebres tout l'Occident, on vit, au 13e siecle, briller en Italie l'aurore de la littérature : comme chez tous les peuples, elle reprit naissance par la poésie. Le Dante et Bocace furent ses premiers restaurateurs, ils firent aussi des satires; mais elles ne sont point comptées parmi leurs titres de gloire.

Tout le monde sait que le 16e siecle fut l'époque de la renaissance des lettres en France. Elles brillaient déjà d'un grand éclat en Italie. Léon X et les Médicis en avaient fait le principal instrument de leur gloire. Chez nous, François Ier les imita, et c'est son titre à l'immortalité.

Il semble que l'esprit humain est né méchant, et que le premier fruit qu'il porte est toujours un fruit amer; la littérature française commença par des satires. Le Gargantua et le Pantagruel de Rabelais ne sont autre chose que de malignes allégories. Marot, Saint-Gelais et Regnier, débuterent par des satires et des épigrammes; mais sont-ils bien nos premiers auteurs dans ce genre? Il nous semble que la satire existait même avant eux, sous la forme de la chanson.

Le français *né malin*, créa le vaudeville. Il est vrai que Boileau lui donne la satire pour origine; mais, s'il n'a point entendu parler de la satire des latins, Boileau ne s'est-il pas trompé? Dans le 12e et le 13e siecles, nos vieux poëtes normands, connus sous le nom de *Trouveres*, faisaient des chansons satiriques; et le célebre foulon de Vire, Olivier Basselin, qui les renouvella et les mit en honneur, vivait un siecle avant Marot, Regnier et Saint-Gelais. Les vaudevires ou vaudevilles étaient de véritables satires, dans lesquelles, non-seulement on combattait les vices, mais on désignait les vicieux. La licence alla si loin, que des prélats, pour y mettre un frein, réclamerent l'autorité du saint siege.

Mais ce qui doit étonner le philosophe, c'est que dans ces tems où la superstition était, pour ainsi dire, une puissance, et courbait tous les peuples sous le sceptre de ses ministres, la satire audacieuse attaquait ouvertement les princes, les prélats, les moines, et même les papes et les rois. Les chansons satiriques de Gautier Maps, chapelain de Henri II, roi d'Angleterre; la fameuse *Bible Guyot*, écrite à la fin du 12e siecle; *la Bataille des arts libéraux*, par Henry d'Andely; *le Roman de la Rose*, par Jean de Meunz, tous écrits dans le 13e siecle, sont des monumens de l'étrange liberté dont jouissaient alors les écrivains. Il semble que la satire, permise par tant d'autorités rivales, était destinée à tempérer leur pouvoir absolu.

Rabelais fut, comme on sait, un peu plus circonspect; il ne nomma point. Marot et Régnier adoucirent encore les traits de la satire.

Enfin, Boileau rendit à ce genre de poésie la perfection qu'il avait eue chez les latins; il attaqua les mauvais auteurs de son tems, pour leurs écrits seulement; il n'eut qu'une ou deux fois le tort d'insulter à leurs personnes. Ses successeurs n'ont point imité cette sage circonspection, qui seule peut rendre la satire innocente. Mais, en général, les *Satires de Boileau* ne sont pas ses meilleurs ouvrages; c'est à ses *Epitres*, à l'*Art poétique*, au *Lutrin*, qu'il doit son immortalité.

Après ce grand écrivain, la satire perdit son enjouement et ses grâces, et devint une furie, armée de serpens et de poisons. Lagrange écrivit *les Philippiques* en strophes contre la cour du régent; libelle affreux où l'on accuse ce prince épicurien de crimes qui font frémir la nature. Voltaire, né envieux, quoiqu'il fut l'un des plus beaux génies de son siècle, barbouilla des plus bizarres couleurs les traits du premier de nos lyriques, ceux du bon et sensible Pompignan, et du respectable et spirituel Lamotte-Houdart; il alla plus loin; emporté par le démon de la jalousie, il osa composer un poëme entier, monument d'injustice et d'opprobre, pour accuser J. J. Rousseau d'avoir voulu incendier Genève, sa patrie. Ne pouvant faire passer l'auteur d'*Emile* pour un mauvais écrivain, Voltaire fut assez coupable pour le présenter aux yeux de ses contemporains comme un monstre couvert de crimes. Toute l'horreur de ces accusations est retombée sur l'accusateur. Le philosophe, admirateur de ce grand homme, voit avec un sentiment pénible cet affreux libelle à côté de *Mahomet* et de *la Henriade*, de l'*Essai sur les Mœurs*, des *Discours sur la Tolérance*, et de tant d'autres chefs-d'œuvre immortels. Dans sa piece intitulée, *le pauvre Diable*, Voltaire s'est rapproché un peu de l'enjouement de Boileau; mais qu'il est loin encore du goût, de la raison, et même de la noble élégance de ce fameux satirique! les jugemens de Boileau ont été confirmés par la postérité; les arrêts de Voltaire ont presque tous été cassés par ce tribunal suprême.

Voltaire, à la fin de sa carriere, trouva dans la satire un adversaire digne de lui, mais également injuste. Gilbert, armé du talent poétique le plus vigoureux, essaya de renverser l'idole du 18e siecle; mais, aigri par le malheur, séduit par des cagots, il eut l'imprudente audace d'insulter non-seulement aux philosophes, mais à la philosophie, et de se déclarer le champion d'antiques préjugés que la raison venait d'abattre. Il ne trouva point de partisans, ne fit aucun bien à ses compatriotes, et se fit beaucoup de mal. Gilbert fut, pour ainsi dire, un Juvenal fanatique. Il mourut dans le délire de la folie et du désespoir, abhorré de ses adversaires, et abandonné de ses amis.

Tel est presque toujours le sort de ces enfans de la haine, qui, s'il nous est permis de nous exprimer ainsi, ont sacrifié des victimes humaines sur les autels de la colere.

Tant d'injustice et d'animosité forma dans la république des lettres des factions ennemies.

D'abord on crut devoir combattre les satiriques avec leurs propres armes : on fit *la Satire des satires*. Quelques littérateurs qui sont encore parmi nous, se placerent aux premiers rangs parmi les combattans; les uns pour attaquer Voltaire et ce qu'ils appelaient la secte philosophique; les autres pour défendre ce parti qui n'avait pas besoin de l'être.

Nous nous abstiendrons de citer les auteurs vivans et leurs ouvrages, dans la crainte de réveiller des haines encore mal assoupies. Nous dirons seulement que l'une des plus mordantes satires du 18e siecle fut l'imitation célebre d'un poëme anglais, et que l'une des plus fines et des plus délicates fut *l'Ombre de Duclos aux Champs-Elysées*. Elle a le sel attique qui distinguait l'auteur de *la Pucelle*; elle a les graces de son style sans en avoir l'amertume.

Ce fut cette lutte scandaleuse prolongée durant un siecle entier, qui suggéra à l'écrivain que nous venons de nommer, cette réflexion si vraie : « Il semble qu'on lasse aujourd'hui précisément le contraire de ce qui se pratiquait, lorsqu'on fesait combattre des animaux pour amuser des hommes. » Les gens de lettres devraient avoir continuellement sous les yeux les sages conseils dont cette réflexion est précédée dans les *Considérations sur les mœurs*.

De cette multitude d'exemples que nous venons de rassembler, il nous semble qu'on peut tirer les conséquences suivantes :

Autant la satire des mœurs publiques et des écrits peut être utile, autant la satire des personnes est odieuse.

L'une est une censure légitime, l'autre une diffamation criminelle.

La satire des vices, sous des noms supposés, serait utile comme la comédie, et honorable comme elle; la satire qui nomme les individus, et qui les désigne au mépris ou à la haine, attaque le plus précieux des droits de l'homme en société, la sureté personnelle, et trouble l'ordre public. Si nos lois portent des peines contre l'injure verbale, à plus forte raison doivent-elles en prononcer contre l'injure écrite et publiée.

Cette derniere espece de satire avilit les gens de lettres, en leur donnant quelques traits de ressemblance avec ces mégeres que, tous les ans, les rois de France fesaient quereller devant eux, pour s'amuser de leurs injures, et pour jouir de leur bassesse. Les sots tiennent ici la place des rois.

L'opprobre que le satirique croit jeter sur ses adversaires, retombe sur lui-même. Quand il prétend détruire une réputation bien établie, c'est un enfant qui essaie de rompre un arbre vigoureux.

Nous examinerons dans un autre article jusqu'à quel point nos satiriques modernes ont imité leurs prédécesseurs, et ont profité de leurs préceptes et des leçons de l'histoire.

DAVID.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 29 nivôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 60 jours.
Amsterdam banco		
— Courant	57 1/4	58
Hambourg	191	189
Madrid	7 fr. 38 c.	
— Effectif		
Cadix	7 fr. 38 c.	
— Effectif		
Gênes	4 fr. 35 c.	
Livourne		
Bâle	1/4 p.	1/4 p.
Lausanne		
Milan		

Lyon..... au p. à 25 jours
Marseille... au p. à 20 jours.
Bordeaux.... 1/2 p., à v.
Montpellier.. au p. à 25 jours.

Effets publics.

Rente provisoire	10 fr. 63 c.
Tiers consolidé	18 fr. 65 c.
Bons deux tiers	1 fr. 2 c.
Bons d'arrérage	92 fr.
Bons pour l'an 8	65 fr. 50 c.
Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers.	

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *les Prétendus*, op. en 3 actes, suivi du ballet de *Paris*.

En attendant la 1ere repr. *des Mysteres d'Isis*, opéra en 3 actes.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *le Collatéral ou la Diligence à Joigny*, comédie, et *le Mont-Bernard* ou *le Voyage aux glaciers*, opéra en 2 actes.

THÉATRE DE LA CITÉ. — *Pantomime équestre.* Aujourd. *le Sérail* ou *la Fête du Mogol*, piece en 3 actes, ornée d'un spectacle extraordinaire qui n'a jamais paru, préc. *des Miquelets*.

Le citoyen Franconi et ses éleves exécuteront diverses manœuvres de cavalerie.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Boursault; Honorine*, et *le Carosse espagnol*.

THÉATRE DU MARAIS, Culture-Catherine. Auj. *Sémiramis*, tragédie de Voltaire, suivie de *l'Espiegle*.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 121. *Primedi, 1er pluviôse an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Extrait continué des gazettes anglaises, depuis le 15 nivôse, jusqu'au 24 exclusivement.

Les lettres reçues de Lisbonne par le dernier paquebot, annoncent que *Truxillo*, une des riches villes de commerce du Pérou, a éprouvé un tremblement de terre qui a renversé au-delà de 70 maisons, sans compter les édifices publics. Cent vingt personnes ont été ensevelies sous les ruines, et à-peu-près la moitié de ce nombre, blessées mortellement.

Beaucoup de bâtimens charbonniers, fesant partie d'une flotte de 4 à 500 voiles, ont péri à la hauteur de Shields.

Il est question d'une taxe sur les perruques et les cheveux à l'antique, pour combler le déficit de celle mise sur la poudre.

Il a été parié 100 guinées qu'un âne parcourrait 100 milles dans 21 heures; l'âne décidera la gageure aussitôt que l'herbe sera un peu grande.

Suivant les dernieres nouvelles reçues de la côte d'Afrique, treize de nos bâtimens ont été pris par trois frégates françaises.

Lord Dudley a fait délivrer dimanche dernier une livre et demie de viande, et la même quantité de pain à chacun des pauvres de son voisinage, qui se montent à 1,100. Il a annoncé qu'il feraît faire les mêmes distributions *tous les dimanches* pendant l'hiver. (Ces distributions dont les annonces remplissent les gazettes anglaises, indiquent bien de l'humanité; mais elles révelent aussi-bien de la misere et un grand besoin de la paix.)

La frégate américaine *l'Insurgente*, capitaine Murray, après avoir croisé pendant quelque tems à la hauteur de Lisbonne, a été établir sa station, dans les premiers jours de vendemiaire, entre Cadix et Alger pour protéger le commerce des Etats-Unis. C'est le premier bâtiment de guerre américain qui soit venu croiser sur les côtes d'Europe.

La Diana, capitaine Sellart, est arrivée, après 210 jours de traversée, à Liverpool, venant de *l'Isle-du-Prince*, où elle avait relaché, après avoir été prise à la hauteur de Bassa-Rocks, et renvoyée par 3 frégates françaises de 44 à 32 canons, et 5 canonnieres portant 2 canons de 24 chacune. Cette escadre, sous les ordres du citoyen Landolphe, au rapport du capitaine de *la Diana*, avait pour mission de détruire tous les forts le long de la côte. Elle était armée en conséquence, et avait 1000 hommes de troupes à bord. Les prises faites par elle jusqu'au moment du renvoi de *la Diana* se montaient à 15 bâtimens de 26 à 16 canons, et de 506 tonneaux à 209, dont 7 étaient anglais, et les 8 autres portugais et américains.

Aberdeen, 16 *nivôse*.. Les nouvelles que nous recevons de tous les points de la côte sont affreuses, et il est bien à craindre que nous ne connaissions pas encore toute l'étendue de nos pertes. Six bâtimens ont péri près de ce port; il ne s'est sauvé que les maîtres de deux de ces navires; 7 autres ont subi le même sort; mais leurs équipages ont été retirés des flots par les habitans côtiers. Il faut ajouter à cette perte, celle de 17 autres bâtimens, dont on ignore le sort des équipages; et de 71 voiles que nous attendions de Sunderland et de Shields, six seulement sont arrivés. Il y a tout à craindre pour le reste, d'après les terribles coups de vent que nous avons éprouvés.

Le 20 nivôse, tous nos hâvres situés au nord étaient fermés par les glaces; aucun paquebot ne pouvait entrer.

Nous avons perdu sur Cock-Lesard un brick armé de 12 canons, commandé par le lieutenant de vaisseaux Watren; sept personnes ont péri. On attribue cette perte à une brume épaisse.

L'escadre de l'amiral Gardner rentrée, le 16 de ce mois à Torbay, après avoir croisé à la hauteur d'Ouessant, était composée de 16 vaisseaux de ligne. *La suite demain.*

INTÉRIEUR.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 28 nivôse, an 8.

Les consuls de la république, vu l'avis motivé du conseil-d'état, sur le renvoi à lui fait de la proposition du ministre des finances, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. La maison nationale, dite de l'Oratoire, et la ci-devant église qui en fait partie, rues Honoré et de l'Oratoire, à Paris, sont mises à la disposition du ministre des finances, pour servir à l'établissement de *la Banque de France*.

II. Il en sera passé bail, pour vingt-sept ans aux régens de ladite banque, au prix d'estimation qui sera réglé et à la charge des réparations de toute nature, et des frais du bail.

Autre arrêté du même jour.

Les consuls de la république, le conseil-d'état entendu, sur le renvoi à lui fait de la proposition du ministre des finances, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Tous les fonds que recevra la caisse d'amortissement seront versés, par elle, à *la Banque de France*.

II. La moitié des fonds provenant des cautionnemens à fournir par les receveurs-généraux de département, en exécution de la loi du 6 frimaire dernier, sera portée en compte-courant au crédit de la caisse d'amortissement: l'autre moitié sera convertie en actions de la banque inscrites au nom de la caisse d'amortissement.

III. Les obligations des receveurs-généraux de département qui auront été protestées sur eux, seront visées par l'administration de la caisse d'amortissement, et ensuite remboursées par la banque, jusqu'à concurrence, tant des fonds qui y auront été versés, à titre d'actions, que de ceux qui existeraient alors dans ses caisses à titre de compte courant.

IV. Le recouvrement des dites obligations sera poursuivi par la banque, et à son profit avec subrogation à tous les droits de la nation.

Autre arrêté du même jour.

Le premier consul de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Le citoyen Guyton est nommé directeur de l'école polytechnique;

Et le citoyen Legendre, examinateur de mathématiques près cette même école.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Autre arrêté du même jour.

Bonaparte, premier consul de la république, arrête :

Art. Ier. Le citoyen Michel Lagoanere, vice-consul-chancelier à la Corogne, est nommé au commissariat des relations commerciales de la république à Gijon, vacant par la promotion du citoyen Mornard à celui de Malaga.

II. Le citoyen Lagoanere jouira du même traitement que son prédécesseur.

ACTES ADMINISTRATIFS.

BUREAU CENTRAL DU CANTON DE PARIS.

Arrêté du bureau central du 2 frimaire an 8, approuvé par le département de la Seine, le 12 nivôse suivant.

Le bureau central considérant qu'il importe à l'ordre social et à l'état civil des citoyens, de faciliter autant que possible la recherche et la connaissance des personnes disparues; que le moyen d'atteindre ce but important, est d'établir des formalités, soit pour constater la levée des cadavres trouvés dans la riviere où ailleurs, soit pour connaître les causes de la mort;

Considérant aussi qu'il est juste de récompenser le dévouement de ceux qui exposent leur vie pour retirer de l'eau une personne noyée qui, par des secours bien administrés peut souvent être rappellée à la vie;

Ouï le commissaire du gouvernement, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Lorsqu'un cadavre aura été retiré de l'eau, ou aura été trouve en tout autre endroit dans l'intérieur de cette commune et dans les cantons ruraux environnans, le juge de paix, le commisssaire de police, ou l'officier de gendarmerie le plus voisin, doit en être prévenu sur-le-champ, et requis de se transporter sur le lieu, à l'effet de dresser procès-verbal de la levée du cadavre.

Un officier de santé y sera appellé pour constater le genre et la cause de la mort; son rapport sera consigné au procès-verbal.

Ce procès-verbal sera envoyé dans les vingt-quatre heures au bureau central avec les papiers et effets qui auront pu être trouvés sur l'individu.

II. Si le cadavre donne encore quelques signes de vie, on procédera de suite, si c'est un noyé, ainsi qu'il est prescrit par l'arrêté du bureau central, en date du 19 messidor an 7, concernant les secours à donner aux noyés, et dans tout autre cas, l'officier de santé indiquera les secours nécessaires.

III. Exrrait du procès-verbal de la levée d'un cadavre énonçant l'endroit où il a été trouvé, les causes de sa mort, son signalement et celui de ses vêtemens, sera envoyé de suite avec le cadavre et les vêtemens au greffier de la basse-géole du ci-devant châtelet de Paris, qui donnera un reçu du tout.

IV. Si le corps est reconnu au moment de la levée, il en sera fait mention dans le procès-verbal de la maniere la plus circonstanciée pour prévenir toutes erreurs, et la remise pourra en être faite, de suite, aux personnes qui le réclameront, lesquelles, si elles en ont la faculté, paieront les frais de repêchage, si c'est un noyé, et ceux de visite du cadavre, dans le cas contraire; ces frais seront acquités, ainsi qu'il est dit en l'article XIII.

V. Si le greffier de la basse-géole ne trouvait pas les causes de la mort énoncées dans le procès-verbal qui doit lui être remis avec le cadavre, aux termes de l'article III ci-dessus, il lui est enjoint de requérir un officier de santé pour constater ces causes; il transmettra sans délai, au bureau central, le rapport de l'officier de santé.

VI. Aussitôt la réception du cadavre, à la basse-géole, il sera exposé nud aux regards du public, avec les précautions dues à la décence et aux mœurs publiques; les vêtemens seront suspendus à côté pour aider à la reconnaissance; cette exposition durera trois jours.

VII. Les trois jours d'exposition révolus, le cadavre sera inhumé en la maniere accoutumée, en vertu d'un ordre du bureau central portant le signalement du cadavre, l'endroit où il a été trouvé, et la cause présumée de sa mort.

VIII. En cas de reconnaissance du cadavre à la basse-géole, ceux qui le reconnaîtront, en feront leur déclaration devant le juge-de-paix ou le commissaire de police le plus voisin qui leur en délivrera expédition.

Sur le vu de cette déclaration, le bureau central ordonnera la remise du cadavre, et son inhumation en la maniere accoutumée, sous les noms indiqués pour lui appartenir.

Les réclamans payeront, s'ils en ont la faculté, les frais de repêchage et de visite de cadavre, ceux de son transport, à la basse-géole et de son inhumation; sinon ils seront acquittés ainsi qu'il est dit en l'article XIII ci-après. Les vêtemens et autres effets trouvés sur le cadavre, leur seront remis.

IX. Tous les procès-verbaux relatifs aux cadavres envoyés à la basse-géole, ainsi que les ordres d'inhumation, seront inscrits sur un registre tenu à cet effet au bureau central.

X. Il sera aussi tenu à la basse-géole un registre où seront inscrits, jour par jour, la date de l'entrée des cadavres, leur signalement, et les causes présumées de leur mort, ainsi que la date de leur

sortie, soit pour être inhumés, soit pour être remis aux réclamans; il en sera fait mention sur le registre.

XI. Les vêtemens des cadavres non reconnus ni réclamés, resteront à la basse-géole, sauf à être statué sur leur destination.

XII. Lorsqu'il sera trouvé dans la riviere des portions de cadavres, celui qui les aura repêchées en donnera sur-le-champ avis au commissaire de police le plus voisin, et il sera procédé de la même maniere que pour un cadavre entier.

XIII. Les frais de repêchage d'un cadavre et ceux de son transport à la basse-géole, ainsi que le salaire de l'officier de santé, lorsqu'ils n'auront été acquittés par perssonne, faute de facultés, le seront par le bureau central, trois jours après la remise, à cette administration, du procès-verbal de levée dudit cadavre, et sur le vu d'un certificat particulier, délivré à cet effet aux pêcheurs et porteurs, par l'officier public qui aura fait la levée.

Ces frais seront fixés..... Savoir : ..... à quinze francs pour le repêchage d'un cadavre; à cinq francs pour la visite de l'officier de santé, et depuis trois jusqu'à cinq francs pour le transport à la basse-geole, suivant la distance plus ou moins grande, ou autres circonstances, lesquelles seront relatées dans le certificat mentionné en l'article ci-dessus.

Nota. Il sera payé vingt-cinq francs pour le repêchage d'un noyé rappelé à la vie.

XIV. Les déclarations relatives aux personnes disparues de leur domicile seront reçues au bureau central sur un registre tenu à cet effet; il en sera délivré de suite extrait au greffier de la basse-géole, en ce qui concerne le signalement de la personne perdue.

XV. Il est expressément enjoint au greffier de la basse-géole de vérifier, aussi-tôt l'arrivée d'un cadavre à la basse-géole, si son signalement ne se trouve pas conforme à l'un de ceux portés aux déclarations mentionnées en l'article précédent, auquel cas il en fera prévenir de suite la personne qui aura fait ladite déclaration, avec invitation de venir reconnaître le cadavre, pour être ensuite procédé ainsi qu'il est dit à l'article VIII.

XVI. Lorsqu'une personne blessée ou malade aura été trouvée sur la voie publique, il sera de suite appelé un officier de santé pour administrer les secours les plus pressans, ou constater le genre et la cause de l'accident.

Il en sera dressé procès-verbal par le commissaire de police ou le juge de paix, qui, suivant les circonstances, ordonnera le transport de la personne blessée ou malade, soit à son domicile, soit à l'hospice d'humanité.

Les frais dudit transport seront payés, ainsi qu'il est dit en l'article XIII.

XVII. L'officier public qui aura ordonné ledit transport, veillera à ce que le brancard qui aura été employé à cet effet, soit rétabli au poste où il aura été pris.

XVIII. Le présent arrêté sera imprimé et affiché dans tous les corps-de-garde de cette commune, ainsi que dans l'intérieur de la basse-géole, et dans les autres endroits accoutumés; il sera également affiché dans les cantons riverains enclavés dans le département de la Seine.

Il sera adressé aux juges-de paix, aux commissaires de police et au commandant en chef de la gendarmerie nationale et autres autorités civiles et militaires, ainsi qu'au greffier de la basse-géole, pour en maintenir l'exécution, chacun en ce qui les concerne.

Les administrateurs,
Signé, Pius, Dubos et Dubois.
Le commissaire du gouvernement,
Signé, N. E. Lemaire.

Pour copie conforme,
Le secrétaire en chef,
Signé, Bauve.

THÉATRE FEYDEAU.

» Sedaine, dit Grétry, est un des hommes » pour lesquels la nature n'aurait point de charmes, » s'il ne la saisissait dans ses rapports les plus vrais: » il a le mérite rare d'amener les situations de » maniere à produire des effets neufs et tou- » jours dans la nature; ses envieux disent qu'il » trouve ses situations; je dis, moi, qu'il les » amene: il est à la suite de Shakespear, comme » je suis à la suite de Pergolese. »

Le citoyen Bouilly, auteur de *Pierre-le-Grand*, de *Léonor*, et de *l'abbé de l'Epée*, marchant sur les traces de Sedaine, nous paraît aspirer à un tel éloge, et n'être pas éloigné de pouvoir y prétendre.

Il vient de donner un opéra en trois actes, intitulé : *les deux Journées*, drame, dont on croirait les situations préparées dans leur ensemble, ménagées dans leurs effets, disposées dans leur contraste, par cet auteur doué d'un talent remarquable en ce genre, qui a partagé la gloire de Grétry, et dont cet inappréciable musicien ne parle jamais sans exprimer un sentiment d'intérêt et de reconnaissance.

Fidèles à cette idée qu'on ne doit pas à l'avance prévenir le lecteur sur la marche et les incidens d'un drame dont le mérite principal reposant sur les effets qu'il produit, demande que la surprise donne à ces mêmes effets plus de force et d'intérêt, aux yeux des spectateurs, nous ne donnerons point une analyse détaillée de cet ouvrage. Nous nous bornerons à dire quel en est le fond et le sujet.

L'auteur paraît avoir puisé l'un et l'autre dans les mémoires de ce tems de fureur et de folie, où Paris barricadé pour la seconde fois, redemandait ses magistrats au ministre italien qui avait attenté à leurs personnes; de ce tems où le ridicule, armé comme à la cour et à la fronde, devenait dans cette guerre, plus bourgeoise que civile, tantôt le partage du vaincu, et tantôt celui du vainqueur.

Les *Deux journées* retracent l'acte de générosité d'un savoyard exposant ses jours et ceux de sa famille pour sauver un des membres du parlement, proscrit par le cardinal Mazarin, et accomplissant son dessein généreux malgré les obstacles multipliés et presque insurmontables qui le traversent.

Cet ouvrage, écouté avec le plus vif intérêt et qui a eu le plus brillant succès, a cela de remarquable qu'il nous retrace le tableau des proscriptions dont nous avons été témoins, en les reportant à une époque éloignée de nous : on y voit l'histoire prouvée par elle-même; on y voit ses grandes leçons mises en actions sous les yeux d'hommes qui, pour la plupart, en ont fait la terrible expérience.

En un mot, il nous paraît avoir tout le mérite que comporte le genre auquel il appartient. Consacré aux effets du théâtre, il en produit de frappans, d'inattendus : il intéresse vivement, quoique la même situation se reproduise toujours sous des formes différentes : quelques moyens peuvent paraître peu vraisemblables, et même forcés; mais s'il est hors de doute qu'ils ont tous été de nos jours employés pour le salut de nos proscrits, on a pu en hasarder l'emploi au théâtre dans un ouvrage de cette nature. Le style est également convenable au sujet : nous y desirerions quelques coupures et le retranchement de certains traits de morale, qui doivent sortir du sujet sans avoir besoin d'être débités. La morale d'ailleurs est froide au théâtre, sur-tout au théâtre lyrique : c'est une matiere qu'il est impossible, même au génie musical, d'animer.

Nous desirons entendre plus d'une fois la musique de cet ouvrage avant d'en rendre compte; elle est de Cherubini, qui déjà célebre, trouvera sans doute dans cette nouvelle production un nouveau titre à la célébrité.

La piece a été jouée et exécutée avec un ensemble, une rapidité, une sûreté qu'il est impossible d'exiger à une premiere représentation, mais que l'on pouvait attendre des premiers sujets et de l'orchestre du théâtre Feydeau.

S....

LITTÉRATURE.

De la satire.

Dans notre article précédent, nous avons retracé sommairement l'histoire de la satire; distingué la censure des mœurs et des écrits, de la diffamation des personnes, et tâché de prouver, par des exemples, que les effets de ce poëme avaient été plus souvent dangereux qu'utiles, plus souvent funestes à ses auteurs qu'honorables pour eux. Il nous reste à parler des satires de nos jours.

Depuis quelques années, nos poëtes se sont livrés à la satire avec une sorte de fureur. Eh! quel siècle, en effet, présentait plus de vices et d'erreurs à combattre! mais par le plus étrange aveuglement, c'est moins contre ces fléaux de la société que contre eux-mêmes que les nouveaux satiriques ont tourné leurs armes. L'auteur de *Charles IX* s'est distingué le premier dans l'arene; il y a déployé les forces d'un athlete; mais injuste envers quelques écrivains, son exemple a produit le scandale dont nous sommes aujourd'hui témoins. Il n'est plus d'écolier qui ne se croie en droit d'insulter à ses maîtres; et c'est aux hommes les plus justement célebres par leurs talens, les plus estimables par leur caractere, que l'envieuse médiocrité lance particuliérement ses fléches empoisonnées.

Parmi la foule de satires qui nous inonde, je ne parlerai que de celles dont le public a distingué le style, sans en approuver les traits.

Trois pieces de ce genre s'offrent réunies dans un même recueil; elles sont remarquables par la facilité du style, (facilité qui va trop souvent peut-être jusqu'à la négligence), par des images poétiques et par un assez grand nombre de traits piquans. Dès les premiers vers, on est frappé de cette idée, que les passions peuvent aveugler les hommes, au point de les empêcher d'appercevoir dans leurs discours les contradictions les plus évidentes. Le poete se trouve affligé de voir Paris transformé en une vile arène,

» Où des gladiateurs, l'un sur l'autre acharnés,
» Ameutent autour d'eux les badauds étonnés.

et lui-même il se confond à l'instant parmi ces gladiateurs.

Nous nous garderons de le présenter sous cet aspect; et nous allons, en transcrivant quelques-uns de ses vers, présenter le poete, en cachant le satirique. Nous avons dit qu'il déplore, en commençant, l'espèce de métamorphose que Paris a subie sous le rapport littéraire. Il ajoute :

Long-tems, avec orgueil, le Dieu de l'harmonie
Vit briller dans tes murs le flambeau du génie,
D'un regne florissant il goûtait les douceurs;
Alors les favoris des immortelles sœurs,
Dignes de leurs bienfaits, aux lois du goût fidelles,
Dessinaient leurs travaux sur de hardis modeles,
Consacraient ton éclat par de nobles accens,
Et du monde enivré te rapportaient l'encens.
O qu'ils sont loin de nous ces jours remplis de charmes!

Il n'est peut-être pas très-exact de dire que les favoris des muses *dessinaient* leurs travaux sur de hardis modeles. Mais on conviendra qu'en général ces vers sont bien tournés.

Nous en prendrons quelques autres dans la troisieme satire. L'auteur, cherchant vainement le temple du goût, et ne trouvant que des décombres, s'écrie :

Quelle main renversa ces augustes colonnes,
Où quarante immortels suspendaient leurs couronnes;
Ce temple harmonieux, où, le front ceint d'éclairs,
Les déesses du Pinde entonnaient leurs concerts;
Où rayonnaient au sein d'un vaste sanctuaire,
Ces feux, astres brillans du monde littéraire?
Hélas! où retrouver le temple des beaux-arts,
Et comment rassembler ses décombres épars?
Ses prêtres ont perdu leur céleste délire;
La foudre dans leurs mains a consumé la lyre.

Nous pourrions observer qu'on n'a jamais appelé les membres de l'académie *les quarante immortels* que pour faire contr'eux des épigrammes; qu'un *temple* n'est pas *harmonieux* et que *ces feux qui rayonnaient au sein d'un vaste sanctuaire*, sont peut-être une image sinon incohérente, du moins superflue. Mais passons sur ces légers défauts et convenons que ces vers présentent un tableau vraiment noble et poétique.

Si l'auteur de ces satires est injuste à l'égard du traducteur d'Homere, du chantre harmonieux de la forêt de Windsor, de l'auteur des Etourdis, et de quelques autres écrivains, il n'attaque du moins l'honneur de personne, et l'on trouve dans ses satires des vers heureux, tels que ceux-ci :

L'ennui qu'inspire un sot ne le gagne jamais.

Quand on sait, comme lui, apprécier le chantre des Jardins, comment peut-on méconnaître son plus digne émule dans celui de la forêt de Windsor? Mais ce que l'on conçoit plus difficilement, c'est qu'un homme qui a l'habitude de vivre dans la meilleure société, s'oublie au point de traiter de *sot hibou* l'aimable auteur de ce poëme; nous sommes persuadés qu'il regrette aujourd'hui d'avoir écrit ces mots, car il a trop de jugement pour ne pas s'apercevoir qu'une injure grossiere n'est pas un trait de satire.

Nous invitons le poëte estimable qui, dans sa traduction du Tasse, approcha de son modele, en décrivant les jardins d'Armide, à dédaigner un genre dont les succès attirent beaucoup d'ennemis, sans procurer de véritable gloire.

Le mal qu'on dit d'autrui ne produit que du mal.

Aussi l'auteur des trois satires s'est-il vu couvert lui-même des traits qu'il avait lancés aux autres.

De toutes les satires du moment, *la Fin du dix-huitieme Siècle* est à-la-fois la mieux faite et la plus odieuse. L'auteur, qui a gardé l'anonyme, ne se borne point à ridiculiser des auteurs, il attaque l'honneur de plusieurs citoyens.

Pour donner une idée du talent de l'auteur, tâchons de trouver quelques vers qui ne soient injurieux pour personne. Nous n'aurons point l'embarras du choix.

Vois ces grands, parvenus à force de bassesses,
Au sein des voluptés épuisant nos richesses;
Vois-les d'un train superbe ébranler tout Paris,
Insulter à nos pleurs et braver nos mépris.
. . . . . .

A ces grands criminels, amantes scandaleuses,
Des femmes ont vendu leurs faveurs dangereuses,
Et fières des honneurs de la publicité,
Affichent hautement leur impudicité.
L'éclat des diamans, ornemens adulteres,
Embellit de Laïs les charmes mercénaires.
D'un rubis précieux son front étincelant
Efface du soleil le disque éblouissant.
Sur son sein effronté l'emeraude serpente;
Elle parle; à sa voix, la France obéissante
Vote un nouvel impôt pour parer ses atours;
Le peuple est trop heureux de payer ses amours.
Bientôt, pour satisfaire à sa folle dépense,
Laïs trafiquera de sa toute-puissance;
Elle tiendra chez elle un bureau de faveurs;
Le crime deviendra l'échelle des honneurs.

La critique trouverait facilement à reprendre dans ces vers : *Ébranler Paris d'un train superbe* n'est pas le mot propre, et sent l'hyperbole. *Affichent hautement* : cet adverbe est d'autant plus déplacé qu'il rime avec l'hémistiche suivant :

L'éclat des diamans, ornemens adulteres,

Ces deux syllabes pareilles dans un même vers choqueront toute oreille délicate. Mais en général, il y a du mouvement et de la verve dans cette tirade, et c'est un mérite si rare, qu'il doit être compté pour quelque chose. Le poëte continue, eh! que n'a-t-il toujours écrit sur ce ton libre et décent à-la-fois, :

Ah! de nos fiers guerriers que nous sert le courage?
Nos mains, nos propres mains ont détruit leur ouvrage;
Leur sang au champ d'honneur conquit la liberté,
Et nous, nous la perdons par l'immoralité.

Il est bien évident que ces vers sont une imitation de la sublime satire du 18e siecle. Nous rapprochons ici les vers de Gilbert de ceux de son émule, et nous laisserons à nos lecteurs le soin de décerner la palme.

Assise dans ce cirque où viennent tous les rangs,
Souvent bâiller en loge, à des prix différens,
Cloris n'est que parée et Cloris se croit belle;
En vêtemens légers l'or s'est changé pour elle;
Son front luit, étoilé de mille diamans;
Et mille autres encore, effrontés ornemens,
Serpentent sur son sein, pendent à ses oreilles;
Les arts, pour l'embellir, ont uni leurs merveilles:
Vingt familles enfin couleraient d'heureux jours,
Riches des seuls trésors perdus pour ses atours.
Malgré ce luxe affreux et sa fierté sévere,
Cloris, ou le prétend, se montre populaire:
Oui, déposant l'orgueil de ses douze quartiers,
Madame, en ses amours, déroge volontiers.
. . . . . .
Parlerai-je d'Iris? chacun la prône et l'aime;
C'est un cœur, mais un cœur .... c'est l'humanité même:
Si d'un pied étourdi quelque jeune éventé,
Frappe, en courant, son chien qui jappe épouvanté,
La voilà qui se meurt de tendresse et d'alarmes;
Un papillon souffrant lui fait verser des larmes:
Il est vrai; mais aussi qu'à la mort condamné,
Lalli soit, en spectacle, à l'échafaud traîné,
Elle ira la premiere à cette horrible fête
Acheter le plaisir de voir tomber sa tête.

Dans une épître adressée à l'ombre de Gilbert, un autre versificateur qui se nomme, a essayé de peindre aussi la fin du 18e siécle. Celui-là s'éleve contre le vice, mais ne diffame personne. Il est fâcheux qu'il n'ait pas le talent de son rival. Il en ferait sans doute un meilleur usage.

Il semblait être réservé à une femme, célebre par son esprit, de réunir les gens de lettres; mais c'est en vain que dans une épître remplie de philosophie, de sentiment et de grâces, elle a peint la honte et le danger de ces scandaleux débats. La plupart de nos jeunes littérateurs ont été sourds à cette voix touchante. Nous ne pouvons espérer un succès qu'elle n'a pas obtenu. Cependant, nous ajouterons encore quelques observations sur le genre de la satire en lui-même.

Elle est le contre-poison du vice et du mauvais goût, dira-t-on. Soit : mais quand elle outrage la vertu, ou qu'elle condamne un bon ouvrage, cet antidote devient poison lui-même.

» L'ardeur de se montrer, et non pas de médire
» Arma la vérité du vers de la satire.

C'est ainsi que Boileau définit ce poëme, et cette définition en renferme tous les préceptes. Vous avez violé ces lois, satiriques modernes, si vous avez écrit beaucoup plus pour médire que pour montrer la vérité, pour satisfaire vos passions que pour combattre le vice ou peindre le ridicule.

Boileau, par ses satires, détrôna ce mauvais goût qui régnait de son tems; pour assurer à la bonne littérature un triomphe durable, il en donna le précepte et l'exemple. Vous, ses émules, vous égarez l'opinion, en confondant les écrivains les plus distingués avec les plus obscurs. Si Boileau n'est point encore absous du jugement qu'il a porté contre le Tasse et Quinaut, que sera-ce de vous si vous passez à la postérité chargés de tant d'injustices? Prenez garde qu'elle reconnaisse en vous, non l'esprit d'Aristarque, mais l'envie de Zoïle.

Si le poëte satirique pouvait connaître la plupart des hommes qu'il outrage, combien il rougirait de son injustice! ne vous préparez point de semblables repentirs. Conservez, entretenez l'ardeur qui vous anime; mais tournez la contre nos Pradon et nos Chapelains, contre nos ridicules et nos vices, contre le crime et les tyrans.

Quand Gilbert attaque les mœurs de son tems, il est sublime; c'est l'orateur de la vertu. Quand il outrage Voltaire et Dalembert, Diderot et Marmontel, il n'est plus qu'un énergumene agité de fureurs qui ne sont pas les siennes.

Les satires sont presque toujours l'ouvrage d'une jeunesse bouillante et inexpérimentée. Si le jeune homme avait le jugement plus sûr, et s'il pouvait connaître le cœur-humain, il ne ferait point de ces sortes d'ouvrages.

Une satire injuste de la part d'un jeune homme est souvent une erreur de l'imagination; de la part d'un homme fait, c'est une faute de cœur, et quelquefois le signe d'un méchant caractere. » Il semble, dit un écrivain estimé, que dans le cœur du satirique, il y ait un certain germe de cruauté enveloppé, qui se couvre de l'intérêt de la vertu, pour avoir le plaisir de déchirer, au moins le vice. Si par hasard les satiriques rendaient meilleurs les hommes, il semble que tout ce que pourrait faire alors le satirique, ce serait de n'en être pas fâché. ».

Vous qu'une si agréable conformité de goûts devrait rapprocher, vous auxquels d'aussi honorables talens ne devraient inspirer d'autres sentimens que ceux de l'estime, et les sentimens encore plus doux qui en naissent, cessez, ah! cessez une guerre où vous épuisez réciproquement vos forces sans jamais saisir la victoire; cessez ces combats où, plus vous vous faites de plaies, plus vous excitez la joie des sots, ces éternels ennemis des talens; Croyez-en cette révélation précieuse de celui de nos satyriques que vous avez pris pour modele

. . . . Tel mot pour avoir réjoui le lecteur
A coûté bien souvent des larmes à l'auteur.

DAVID.

Premiers élémens de la langue française, ou *abrégé de la grammaire usuelle*, par le citoyen Caminade. A Paris, chez l'autenr, rue André-des-Arts, n° 78, au coin de la rue des Grands-Augustins; et chez Moutardier, imprimeur libraire, quai des Augustins, n°. 28. Prix 75 centimes broché, et 90 relié en carton.

Jamais la maniere d'écrire, de haranguer, de discourir, n'a été poussé aussi loin qu'elle l'est en France depuis quelques années. Chaque jour voit éclorre de nouveaux ouvrages : chaque jour aussi les voit périr. Politique, physique, métaphysique, chymie, voyages sur-tout, et romans, pullulent d'une maniere effrayante. Nos bibliotheques seraient bientôt encombrées, si ces productions éphémeres ne subissaient pas la loi commune à tous les êtres que la nature laisse se multiplier à l'infini, parce qu'ils n'ont qu'un moment à vivre. L'un écrit parce que c'est aujourd'hui la mode, un autre parce qu'il espere que son livre sera pour lui un titre de recommandation auprès des puissances du jour; le plus grand nombre, par ce qu'il faut manger. Ces derniers sont bien excusables, ils obéissent à la plus impérieuse de toutes les lois, et bien malheureux, car leurs veilles peuvent à peine leur procurer un morceau de pain. Le libraire est ruiné, sans que l'auteur en soit plus riche.

Comme cette fureur d'écrire est une espece d'épidémie, il faut avoir recours à des préservatifs puissans. Le plus sûr, sans doute, serait de ne pas lire, ou de ne lire que les ouvrages dont la réputation est déjà bien établie; mais ce régime est presqu'impraticable. Il faut donc en assigner un autre plus doux, presqu'aussi sûr, et dont l'utilité est durable; c'est l'étude des principes de la langue qu'on parle, qu'on écrit et qu'on lit. Si cette partie de l'éducation était plus soignée, l'auteur écrirai plus correctement, et le lecteur jugerait plus sainement.

Mais cette étude des principes de la langue étude si importante, est aujourd'hui plus négligée que jamais. Il faut avouer qu'elle n'a pas agréable par elle-même, et que les maîtres qui s'en sont occupés, n'ont pas toujours eu à la rendre moins rebutante. Quelques-uns ont porté, dans l'exposition de leurs principes, une sécheresse et un jargon métaphysique, qui obscurcissent la matiere qu'il faudrait éclaircir, et repoussent le disciple qu'il faudrait attirer.

La méthode que le citoyen Caminade a adoptée, nous paraît exempte de ce double reproche. Sa *Grammaire usuelle* est l'ouvrage d'un homme qui a beaucoup medité, qui s'est familiarisé avec les abstractions du langage, qui a pris pour maître la nature, et pour guides les écrivains qu'elle a inspirés. Pour réussir à mettre à la portée de ses lecteurs des vérités aussi obscures, des notions aussi arides, il faut avoir surmonté soi-même bien des difficultés, dévoré bien des ennuis.

Sous ce rapport seul, le citoyen Caminade a déjà des droits à notre reconnaissance. Mais des idées nettes, une logique saine, des regles claires, un heureux choix d'exemples, tels sont les prestiges par lesquels il est parvenu à rendre facile, et même agréable, autant qu'elle peut l'être, l'étude de notre langue. Aussi *la Grammaire usuelle* a-t-elle mérité à son auteur, dès qu'elle a paru, les éloges des juges les plus éclairés, et la censure de quelques personnes qui ont la faiblesse de regarder comme un tort qui leur est fait, le succès qu'un autre obtient dans la carriere qu'ils ont entrepris eux-mêmes de parcourir.

L'ouvrage dont nous parlons convient à des esprits déjà capables d'une certaine application; mais il faut pour la premiere enfance une méthode moins longue; peu ou point de raisonnemens; des définitions courtes, et surtout des exemples faciles à retenir. C'est pour cet âge, qu'il ne faut pas négliger, mais qu'il faut encore moins accabler, que l'auteur de la Grammaire usuelle a fait l'abrégé que nous annonçons.

Il doit servir de préparation à l'étude de la *Grammaire usuelle*, où les éleves, quand ils seront plus avancés, trouveront développés les principes qu'on ne fait, pour ainsi dire, que leur indiquer dans cet abrégé, qui avait été demandé à l'auteur par le chef d'une maison d'éducation distinguée, le Prytanée français.

PROJET DE CODE CIVIL.

Suite du titre second.

§. XI.

Des effets du divorce par rapport aux enfans.

LXVII. Les enfans nés du mariage dissous demeurent au pouvoir et sous la surveillance de l'époux qui a obtenu le divorce pour cause d'interdiction ou de condamnation à des peines afflictives ou infâmantes, d'absence pendant cinq années, ou de refus de cohabitation.

LXVIII. Dans le cas de divorce pour incompatibilité d'humeur, les enfans, quel que soit leur sexe et leur âge, sont confiés à l'époux défendeur, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le conseil de famille.

LXIX. Dans le cas du divorce pour crimes, sévices ou injures graves, les enfans sont confiés au demandeur.

Et néanmoins le conseil de famille peut, pour le plus grand avantage desdits enfans, confier le gouvernement, ou de tous, ou de quelques-uns d'eux, à l'un ou à l'autre des époux, ou même à un tuteur.

LXX. Soit que les enfans aient été confiés au pere seul, ou à la mere seule, ou à l'un ou à l'autre, ou à des tierces personnes, le pere et la mere contribuent aux frais de leur entretien et éducation, en proportion des facultés de chacun d'eux, et selon qu'il sera réglé par le conseil de famille.

LXXI. Dans tous ces cas, les pere et la mere conservent respectivement le droit de surveillance sur l'entretien et l'éducation de leurs enfans, et ils ont action en justice pour y faire pourvoir.

LXXII. Les délibérations prises par le conseil de famille, relatives seulement à la contribution proportionnelle du pere et de la mere aux frais d'éducation et d'entretien des enfans, peuvent être attaquées devant le tribunal civil du domicile du mari, dans le mois de leur signification.

Le tribunal doit prononcer dans le délai fixé par l'article LIV : son jugement est en dernier ressort.

LXXIII. La dissolution du mariage par divorce ne prive, dans aucun cas, les enfans nés de ce mariage, des avantages qui leur étaient assurés par les lois ou par les conventions matrimoniales; mais leur droit n'est ouvert que comme il le serait si leurs pere et mere n'avaient pas fait divorce.

LXXIV. Après la mort de celui des époux divorcés, à qui avait été confié le soin de la personne et l'administration des biens desmineurs, un

conseil de famille légalement convoqué, décide s'il y a lieu de confier les enfans à celui des époux survivans, ou si, pour l'avantage desdits enfans, il doit leur être nommé un autre tuteur.

§ XII.

Des effets du divorce en cas de convol de la part d'un des époux divorcés.

LXXV. Si l'époux divorcé, à qui le soin de la personne et l'administration des biens des mineurs avaient été confiés, contracte un nouveau mariage, le conseil de famille est nécessairement assemblé pour décider si les enfans seront confiés à l'autre époux ou à un tuteur.

LXXVI. L'époux qui a obtenu le divorce pour cause d'incompatibilité, s'il a des enfans du mariage dissous par ce divorce, ne peut, en contractant un nouveau mariage, faire à la personne qu'il épouse aucun avantage direct ni indirect.

TITRE TROISIEME.

De la paternité et de la filiation.

Art. Ier. La loi distingue deux sortes de filiations :

Celle des enfans nés dans le mariage ;

Celle des enfans nés hors le mariage ;

§ Ier.

Des enfans légitimes ou nés dans le mariage.

II. L'enfant conçu pendant le mariage a pour pere le mari.

La loi n'admet point la plainte en adultere, ni l'allégation de l'impuissance, naturelle ou accidentelle, du mari.

L'enfant né avant le cent quatre-vingt-sixieme jour du mariage n'est plus présumé l'enfant du mariage.

IV. Il en est de même de l'enfant né deux cent quatre-vingt-six jours après la dissolution du mariage.

V. La présomption de paternité résultante du mariage cesse encore lorsque l'éloignement des époux a été tel, qu'il y ait eu impossibilité physique des approches du mari.

Dans le cas de l'article III, le mari ne peut désavouer l'enfant, s'il est prouvé par des écrits du mari lui-même qu'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage.

VII. Dans le cas du même article III et dans celui de l'article IV, le mari ne peut encore désavouer l'enfant,

1°. S'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui, ou s'il contient sa déclaration qu'il ne sait pas signer ;

2°. Si se trouvant sur les lieux à l'époque de la naissance de l'enfant, il n'a pas réclamé dans les six mois ;

3°. Si, en cas d'absence, il n'a pas réclamé dans les huit mois après son retour.

Il pourra néanmoins réclamer après ces délais, toutes les fois qu'il justifiera qu'on lui a dérobé la connaissance de l'accouchement de la femme et de l'existence de l'enfant.

VIII. Tout acte extra-judiciaire, contenant le désaveu de la part du mari, est inutile s'il n'est suivi d'une action en justice, dirigée contre un tuteur *ad hoc* donné à l'enfant.

IX. Si le mari est décédé sans avoir fait le désaveu, mais ayant encore la faculté de le faire, aux termes de l'art. VII, la légitimité de l'enfant peut être contestée par tous ceux qui y ont intérêt.

X. Les enfans nés hors mariage sont légitimés par le mariage subséquent de leurs pere et mere, suivant les regles établies au paragraphe VI du titre du mariage.

§. II.

Des preuves de la filiation.

XI. La filiation se prouve par l'extrait du registre civil des naissances.

XII. Si les registres civils sont perdus, ou s'il n'en a point été tenu, la possession constante de l'état d'enfant né en mariage suffit.

A défaut de possession constante de cet état, la preuve de la filiation peut se faire par témoins, s'il y a commencement de preuve par écrit.

XIII. Il en est de même si l'enfant a été inscrit sous de faux noms de pere ou de mere.

XIV. L'enfant exposé, abandonné, ou dont l'état a été supprimé, n'est admis à réclamer l'état d'enfant né en mariage que lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.

Le registre civil qui constate la naissance d'un enfant conçu durant le mariage et dont le décès n'est point prouvé, peut servir de commencement de preuve par écrit.

XV. Le commencement de preuve par écrit résulte des registres et papiers domestiques du pere de famille, ou des actes publics, et même des actes privés, s'ils sont juridiquement reconnus, qui émanent de quelque partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt, si elle était vivante.

XVI. La possession d'état résulte d'une chaîne uniforme et non interrompue de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir.

Ces faits sont : que l'individu a toujours porté le nom du pere auquel il prétend appartenir ;

Que le pere l'a traité comme son enfant, et a pourvu en cette qualité à son éducation, à son entretien et à son établissement ;

Qu'il a été constamment reconnu pour tel dans la société ;

Qu'il a été reconnu pour tel par la famille.

Le concours de cette derniere circonstance n'est pas toujours indispensablement nécessaire.

XVII. Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donne son titre de naissance, et la possession conforme à ce titre.

Et réciproquement nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme aux déclarations faites dans son acte de naissance.

XVIII. L'enfant qui réclame un état qu'il prétend avoir été supprimé, ne peut se pourvoir que par la voie civile, même contre les auteurs et complices de cette suppression ; sauf au fonctionnaire chargé de la poursuite des délits publics à intenter d'office, s'il y a lieu, l'action criminelle.

XIX. L'action criminelle ne peut même être admise de la part du fonctionnaire public, que sur un commencement de preuve par écrit ; et l'examen de cette preuve est une question préjudicielle sur laquelle il doit être statué préalablement.

Le jugement, soit préjudiciel, soit sur le fond, ne peut être rendu qu'en la présence des parties qui ont des droits acquis à l'époque de l'accusation, où elles sont duement appelées.

L'action criminelle intentée d'office suspend toute poursuite commencée au civil.

XX. Dans le cas de l'article précédent, le tribunal criminel, en jugeant le fond, se borne à prononcer en même tems sur l'état de l'enfant, et renvoie, s'il y a lieu, les parties intéressées à se pourvoir, pour leurs droits civils, devant le tribunal civil compétent.

XXI. L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant.

XXII. L'action ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclamé, qu'autant qu'il est décédé mineur, ou dans les cinq années après sa majorité.

XXIII. Les héritiers peuvent suivre cette action, lorsqu'elle a été commencée et non abandonnée par l'enfant.

XXIV. L'abandon résulte, ou du désistement formel, ou de la cessation des poursuites pendant trois ans, à compter du dernier acte de la procédure.

§ III.

Des enfans nés hors du mariage.

XXV. La loi n'admet point la recherche de la paternité non avouée.

XXVI. L'enfant méconnu par sa mere a la faculté de prouver contre elle sa filiation.

Cette filiation ne peut résulter que de l'accouchement de la mere et de l'identité du réclamant avec l'enfant dont la mere est accouchée.

Le réclamant ne peut être admis à la preuve testimoniale de ces faits, s'il n'a un commencement de preuve par écrit, ou une possession constante de la qualité de fils naturel de la mere qu'il réclame.

Le registre de l'état civil qui constate la naissance d'un enfant né de la mere réclamée, et duquel le décès n'est pas prouvé, peut servir de commencement de preuve par écrit.

XXVII. Toute reconnaissance du pere seul, non avouée par la mere, est de nul effet, tant à l'égard du pere que de la mere ; sans préjudice néanmoins de la preuve de la maternité et de ses effets contre la mere seulement.

XXVIII. La reconnaissance du pere et l'aveu de la mere sont valables, à quelqu'époque qu'ils aient été faits.

XXIX. Néanmoins, en cas de mariage, celui des époux qui aurait des enfans naturels d'un autre que de son époux, et qui ne les aurait pas encore reconnus, doit en faire la reconnaissance, soit dans le contrat de mariage, soit dans l'acte de célébration.

XXX. La reconnaissance faite postérieurement audit mariage, par l'un des époux ne peut produire aucun effet à l'égard de l'autre époux et des enfans de ce mariage.

XXXI. Après la dissolution de ce mariage, et s'il n'en reste pas d'enfans, l'époux qui aurait omis de reconnaître son enfant dans le contrat de mariage, ou dans l'acte de célébration, peut en faire la reconnaissance dans les formes prescrites au titre de l'état civil.

XXXII. Toute reconnaissance doit être reportée au registre de l'état civil.

XXXIII. Le seul effet de cette reconnaissance est de donner à l'enfant dans la succession de celui qui l'a reconnu, les droits qui seront déterminés au titre des successions.

La suite incessamment.

LIVRES DIVERS.

TABLE chronologique et analytique des lois rendues depuis 1789, vieux style, jusques et compris le mois de vendemiaire, an 8. Par le citoyen Desaint. Imprimé par ordre du corps législatif. Un volume in-8°. de 394 pages.

Se trouve à Paris, chez Baudouin, imprimeur du tribunat et du corps législatif, place du Carrouzel.

OBSERVATIONS sur le projet de résolution, concernant l'inscription maritime, présenté le 25 ventôse, an 7, au nom de la commission de marine du conseil des cinq-cents.

Brochure in-8°. de 77 pages, de l'imprimerie de P. S. Patris, ci-devant imprimeur de la marine et des colonies ; se vend chez Patris, quay Malaquais, n°. 1910 ; la veuve Devaux, palais du tribunat ; Desenne *idem* ; Maret, passage de la cour des fontaines.

Dictionnaire des Homonymes, 1 vol. in-8° de 260 pages.

Prix, 2 fr. 50 cent., et franc de port, 3 fr. 50 centimes.

A Paris, chez Moutardier, imprimeur, quai des Augustins, n° 28.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

En attendant la 1ere repr. *des Mysteres d'Isis*, opéra en 3 actes.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui la 3e repr. *des deux Journées*, opéra en trois actes. suiv. *des Hableurs*, com. en un acte.

THÉATRE DE LA CITÉ. — *Pantomime équestre.* Auj. spectacle demandé. *Lo Mort de Turenne*, suiv. de *la Fille hussard.*

Le citoyen Franconi et ses éleves exécuteront diverses manœuvres de cavalerie.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Dufresny ; la Guinguette* ou *Plus heureux que sage*, et *les Métamorphoses.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser toutes celles qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 122. *Duodi, 2 pluviôse an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Le siecle dernier, si fécond en événemens qui tiennent du prodige, s'est terminé par une découverte qui acheve de l'immortaliser. Nous lisons dans *le Journal de Paris* qu'un habitant de cette ville a retrouvé l'anneau de Gygès ou quelque chose d'approchant, aû moyen de quoi il se rend invisible quand la fantaisie lui en prend. Six ans plutôt, cet homme eût déroute bien des comités révolutionnaires! Le siecle qui vient de s'ouvrir, débute d'une maniere non moins merveilleuse. *L'enfant*, comme l'a dit notre poëte Lauréat, *ira loin.* Nous nous empressons donc d'apprendre à nos lecteurs étrangers qu'un M. Dodd, notre compatriote, se fait fort de boire une riviere tout d'un trait. Les habitans de *Bath*, de *Bristol* et de *Tunbridge* se ressouvenant d'avoir lu dans l'histoire que l'armée de Xercès avait avalé uo fleuve entier, et justement effrayés de la vertu *tarissante* de M. Dodd, lui ont fait signifier de ne pas mettre le pied sur leur territoire. Nous ne doutons pas que toutes nos villes, situées sur des rivieres, ne prennent la même résolution. *Que deviendrait notre souveraineté maritime*, si ce M. Dodd allait entreprendre de boire la mer.

La Perle, allant à Dublin; *la Lavinie*, à Oporto; *le Campion*, à Whitty; *la Betty* et *Susanne*; *l'Aurore*; *la Rose* et *le Swallow*; *le Saint-Joseph* se rendant de Gibraltar à Londres; *la Flore*, de Pétersbourg à Dublin; *les Trois-Sœurs*, de Cornwall à Livourne; *le Patagon*, de Londres à Gibraltar, et *l'Amphitrite* ont péri, la plupart corps et biens.

Le César, allant de Terre-Neuve à Oporto; *le Friendship*, de Cork à Lisbonne; *la Junon*, de Falmouth à Venise; *la Favorite*, de Londres à Saint-Michel; *la Spéculation*, de Liverpool à la Martinique; *le Beckford* et *l'Ami*, de Terre-Neuve à .... ont été pris; les cinq premiers par des corsaires espagnols, et les deux derniers par des corsaires français.

On dit, et la chose paraît probable, que le chancelier de l'échiquier différera son nouvel emprunt jusqu'en avril ou mai, pour soutenir les fonds publics contre l'influence de la réponse de notre cabinet aux propositions de paix; mais nous craignons bien *que le bâtiment ne puisse tenir à la cape.*

Kotzebue et Schiller, ces deux grands auteurs dramatiques allemands, se sont réunis à Wec..... Ils se sont donné rendez-vous, dit-on, pour composer une piece en société. Les deux plus grands gouvernemens de l'Europe ne se réuniraient-ils point pour lui donner la paix? Nous aurions un chef-d'œuvre de plus.

La seconde division des bâtimens de la compagnie des Indes, dans cette saison, a ordre de se rendre en toute diligence à Gravesend. On croit qu'elle sera en état d'aller mouiller aux dunes dans les premiers jours du mois prochain.

Un officier qui avait servi avec distinction dans la guerre d'Amérique, et occupé depuis une place dans l'administration civile à Saint-Domingue, était repassé ici lors de l'évacuation de cette île, avec peu de fortune et une santé très-délabrée. Il avait pris un petit établissement dans le voisinage de Bradford, où il vivait avec sa famille, consistant en cinq filles. Ses moyens de subsistance diminuant chaque jour, malgré toute son économie, il a fini par se donner la mort. Est intervenu un *verdict of Lunacy.*

Une écossaise traduite devant la haute cour de justice, pour avoir détruit son enfant, a été condamnée, sur sa demande, à un bannissement de quatorze ans de l'Ecosse, à compter du 1er février prochain.

INTÉRIEUR.

Rennes, du 20 nivôse.

Extrait de l'instruction réglementaire du général en chef de l'armée d'Angleterre.

Les départemens d'Ille et Vilaine, Côtes du Nord et Morbihan, sont déclarés hors de la constitution.

Le général divisionnaire pourra déclarer hors de la constitution les communes du Finistere situées dans les cantons troublés.

Les généraux exigeront que toutes les villes aient au moins cinq ou six cents hommes sous les armes; ce nombre sera beaucoup augmenté dans les cités populeuses: les citoyens aisés s'armeront à leurs frais.

Chaque ville répondra de la police des campagnes, dans un rayon déterminé par le général de division, et qui, suivant la population, s'étendra de deux à dix lieues.

Les fonctionnaires publics, les acquéreurs de domaines nationaux, et les parens des défenseurs de la patrie, seront mis sous la sauvegrade des communes, et cet article sera proclamé dans toutes.

Les généraux réorganiseront les gardes nationales, en y formant des compagnies de grenadiers et de chasseurs; ils en nommeront les chefs.

Les gardes nationales sont sous les ordres immédiats des commandans militaires.

Il faut saisir toutes les occasions de faire sentir aux habitans des grandes communes, qu'il importe à leur sûreté personnelle et à celle de leurs propriétés, d'avoir une attitude énergique qui empêche les brigands de venir les insulter jusqu'à leurs portes, et de les affamer, en empêchant l'arrivée des grains et des denrées.

Les villes seront spécialement chargées de leur propre défense; on y tiendra peu de garnison.

Toute la police des garnisons et des cantonnemens passera entre les mains des généraux et commandans militaires; ils y feront tous les réglemens convenables aux circonstances; réglemens approuvés cependant par le général divisionnaire.

Les commandans conserveront, avec les administrations departementales et municipales, ainsi que les commissaires du gouvernement, les relations nécessaires pour lever les impositions, se procurer des renseignemens, etc.

Les administrations fourniront les commissaires civils qui leur seront demandés.

Les familles dont les enfans sont avec les chouans, supporteront les frais de la guerre. Les grains et les bestiaux ne leur seront pas payés; on empêchera, cependant, toutes dilapidations.

Les généraux divisionnaires sont autorisés à déclarer ennemies du peuple français, les communes où les chouans se défendraient à force ouverte; elles seront traitées avec toute la rigueur des villes assiégées.

Toute commune qui favorisera ouvertement les chouans, sera imposée à une contribution proportionnée à sa population. Tous les habitans seront solidaires les uns pour les autres, et les bestiaux seront saisis jusqu'au parfait paiement de la contribution, qui sera versée directement dans les caisses des payeurs, sous la responsabilité des commandans.

On sera d'une sévérité inflexible pour toutes les mesures de rigueur; mais, en même tems, on saisira toutes les occasions de rallier au gouvernement, les habitans des campagnes qui ne sont qu'égarés.

En conséquence, tout individu qui viendra, ayant l'apparence d'un combat prochain, faire sa soumission aux lois de la république, sera renvoyé dans sa commune, avec un passeport du commandant.

Les généraux et commandans feront inscrire sur des registres particuliers, les noms, surnoms et signalemens de ces individus.

Mais si le chouan qui rend ses armes est émigré, il sera déporté avec sureté hors du territoire de la république; et s'il est déserteur, il lui sera accordé un congé de trois mois, à l'expiration duquel il sera tenu de rejoindre son corps.

Tout individu de l'âge de la réquisition, qui sera arrêté sans passeport hors du territoire de sa commune, sera assimilé aux chouans.

Les communes dont les habitans se réuniront pour repousser les brigands, qui en feront connaître la marche, dont les jeunes gens de l'âge de la réquisition ne sont pas absens, et dont les contributions seront payées, seront dispensées de toute réquisition de bestiaux, de grains et d'argent; elles ne logeront pas les colonnes mobiles; et dans les cas pressans où elles logeraient ou feraient quelques fournitures, les bons qui leur seraient donnés à cet effet, serviraient pour leurs contributions, ou seront payés sur les amendes des autres.

Chaque commandant s'entendra avec les administrations, pour se procurer le récensement des habitans, avec les notes exactes des gens de l'âge de la réquisition, et des hommes en état de porter les armes; et dans les occasions que l'on aura de passer dans ces communes, il sera imposé des amendes en grains et bestiaux aux parens de ceux qui seraient absens sans cause légitime.

Pour extrait:

Le général commandant la 13e division militaire

LABAROLIERE.

Le général de division, lieutenant du général en chef, au ministre de la guerre. — A Angers, le 29 nivôse an 8 de la république française.

Citoyen ministre,

Le général en chef Brune m'a autorisé à vous expédier le citoyen Paultre, mon aide-de-camp, pour vous annoncer que la paix a été acceptée hier avec reconnaissance par tous les chefs des insurgés de la Vendée à Montfaucon. Ils ont pris de suite les mesures nécessaires pour que le licenciement entier et absolu des chouans soit effectué le premier pluviôse.

Il est probable que cet exemple va être suivi par Chatillon et par Bourmont; ce qui nous facilitera les moyens de soumettre plus promptement Georges et Frotté, et de rétablir la tranquillité dans cette belle portion de la république, qui en a le plus grand besoin pour réparer les malheurs qu'elle a essuyés depuis la révolution.

Cette tranquillité ne peut être rétablie d'une maniere solide qu'avec le tems et par une suite de mesures sages et protectrices.

Le général Brune me laisse ici pour suivre tout ce qui a rapport à la pacification en me conformant aux instructions que nous avons reçues.

Je vais parcourir les départemens pacifiés pour y faire sentir aux habitans des campagnes combien le gouvernement mérite leur confiance, par la justice et la bienfesance qui signalent tous ses actes.

Aussi-tôt que j'aurai reçu des nouvelles de la droite de la Loire, je vous en rendrai compte; j'ai l'espoir d'apprendre demain la soumission de Chatillon, dont les bandes sont répandues dans la Haute-Bretagne et le Bas-Anjou.

Salut et respect.

Signé E. HÉDOUVILLE.

Bernier au général Hédouville. 18 janvier 1800.

Général,

Vos vœux et les miens sont remplis. Aujourd'hui, à deux heures, la paix a été acceptée avec reconnaissance à Montfaucon par tous les chefs et officiers de la rive gauche de la Loire.

La rive droite va sans doute imiter cet exemple, et l'olivier de la paix remplacera sur les deux rives les tristes cyprès que la guerre eût fait croître.

Je charge MM. de Baurollier, Dubouchet et Renou de vous porter cette heureuse nouvelle. Je les recommande à la bienfesance du gouvernement et à la vôtre. Inscrits faussement sur la liste fatale de 1793, ils se sont vus dépouillés de leurs biens. Ils ont fait ce sacrifice à la nécessité des circonstances, et n'en ont pas moins desiré la paix. Ils ont même fait, pour la procurer, toutes les démarches que le zele le plus ardent pouvait dicter. Puissent-ils en recevoir la récompense! Ils la trouveront dans un acte de justice, leurs radiations. Général,

votre cœur la desire, le gouvernement vous y autorise, daignez prononcer.

Cette paix est votre ouvrage, maintenez-la, général, par la justice et la bienfesance; votre gloire et votre bonheur y sont attachés. Je ferai pour remplir vos vues salutaires tout ce qui dépendra de moi. La sagesse le commande, l'humanité le veut. Il est de mon caractere de seconder tout ce qui peut contribuer au bonheur des hommes. Telles sont mes intentions. Vous les connaissez, je ne sais pas varier. Mon cœur est tout entier au pays que j'habite, et sa félicité est le premier de mes vœux.

Signé BERNIER.

Certifié conforme,

Le général de division.

Brune, général en chef, au ministre de la guerre. — Au quartier-général d'Angers, le 30 *nivôse, an* 8.

Citoyen ministre,

Je prends aujourd'hui le commandement de l'armée; le général Hédouville consent à être mon lieutenant, il a le commandement de la gauche.

Je me rends dans le Morbihan.

L'estimable général Hédouville a pacifié la Vendée; il ne nous reste plus qu'à trouver les chouans dociles.

ARMÉE DE L'OUEST.

Ordre général du 30 *nivôse an* 8 *de la république française, une et indivisible.*

A L'ARMÉE.

Camarades, le gouvernement m'a donné une nouvelle preuve de sa confiance, en me plaçant à votre tête. Je retrouve parmi vous les mêmes braves que j'ai déjà commandés, et avec lesquels j'ai combattu souvent. Bientôt, sans doute, nos succès auront rendu la paix à la patrie, et déjà le général en chef Hédouville nous les a préparés, et il consent à les terminer en acceptant, avec une cordialité vraiment militaire, le poste d'un des lieutenans de l'armée où, sous HOCHE, il acquit tant de gloire; et où, récemment, il vous a si bien guidés, que l'estime des ennemis même assure sa réputation militaire et politique.

Il a tout tenté pour seconder les intentions paternelles des peres de la patrie; mais, braves guerriers, c'est alors même que le gouvernement épuise tous moyens de sagesse, de pardon et de tolérance, pour rendre la paix et le bonheur au peuple français, que nos éternels ennemis soulevent contre la république les départemens de l'Ouest.

Habile à semer le trouble, l'anglais jette sur nos côtes des armes et la corruption; mais vous avez des armes et des vertus.

Les crédules campagnards, égarés par les perfides qui, sous prétexte de les protéger, les avilissent et les pillent, s'empresseront, sans doute, de reconnaître leur fatale erreur, et trouveront un gouvernement qui pardonne; mais ceux qui, fideles agens de l'Angleterre, ne poseront pas les armes, sont à nos yeux des anglais ou des traîtres à la patrie.

Il est, sans doute, pénible de tirer le glaive contre des français, mais eux-mêmes renoncent à leur patrie; eux-mêmes prennent les armes contre elle, et c'est pour notre pays et la liberté que nous allons combattre: bientôt, le pardon ou la force vous auront fait triompher, et, plus heureux, je pourrai, peut-être, guider votre valeur dans des contrées où la gloire vous appelle.

Je vous recommande d'observer une discipline exacte. Elle soutient la réputation et l'honneur. Je donne ordre au commissaire-ordonnateur en chef de pourvoir par les moyens les plus réguliers, à la subsistance, chaussure et solde des troupes.

Je défends à tout autre que lui ou ses délégués immédiats, de frapper des réquisitions de fonds; et dans tous les cas, elles devront être approuvées et signées par moi.

Lorsque le hasard des marches forcera de vivre chez l'habitant, les chefs des colonnes répondront personnellement de tout excès commis.

Les ordres déjà donnés par mon estimable prédécesseur, continueront d'être suivis.

Le général de division Debelle est un des lieutenans de l'armée.

Le général en chef, BRUNE.

PROCLAMATION.

Le général Brune, conseiller-d'état, aux habitans des départemens de l'Ouest. — Au quartier-général à Angers, le 29 *nivôse an* 8 *de la république française.*

Citoyens,

Les agens de l'Angleterre, unis à des brigands, soulevent les habitans des campagnes et préparent le plus terrible des fléaux, la guerre civile. Sans doute, les passions et l'ignorance ont grossi leurs rassemblemens; mais les intentions paternelles du gouvernement, son amour pour les droits des citoyens, la sûreté des propriétés et la liberté de conscience ont été assez manifestés pour qu'il ne reste plus de doute dans les esprits. Que l'ordre et la tranquillité renaissent dans vos malheureuses contrées. Posez les armes, infortunés citoyens; quittez ces marques de révolte; redevenez français, la patrie vous l'ordonne. Mais si, sourds à sa voix, vous vous opiniâtrez dans vos coupables projets, je ne suis plus que le ministre rigoureux des lois de la guerre: vous en sentirez tout le poids. A mes yeux, les citoyens qui ne seconderont pas le gouvernement, seront ses ennemis. Il est tems de finir cette lutte scandaleuse d'un petit nombre contre tous. Le gouvernement le veut, les opprimés l'exigent et la république l'ordonne.

Signé, BRUNE.

Paris, le 1^er^ *pluviôse.*

Extrait des rapports parvenus au général Lefebvre, commandant les 15^e^ *et* 17 *divisions réunies. Le* 30 *nivôse, an* 8.

La compagnie des grenadiers, détachée par l'adjudant-général Champeaux, sur Dreux et Brezolles, pour protéger le mouvement du général Merle sur Nogent-le-Rotrou, n'ayant trouvé aucun rassemblement dans cette partie, se porta sur Bretoncelles et Regmalard, atteignit une partie des rebelles battus par le général Merle à Mauve, les mit en pleine déroute après en avoir tué plusieurs. Un de leurs chefs, nommé le Brun, dit *Brise-Barriere*, fut blessé, pris et fusillé par nos grenadiers, sur la place même de Regmalard, où il avait pris naissance.

Les brigands fuient par-tout; la terreur les poursuit sans cesse, et leurs partisans sont dans la consternation. Les deux chefs fusillés à Mauve par ordre du général Merle, étaient bretons; le plus petit avait cinq pieds huit pouces, et était de la constitution la plus robuste. — Leur destruction est préférable à celle de cent chouans, par la terreur qu'ils inspiraient, et qui leur servait à faire marcher de force sous l'étendart du crime.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Bonaparte, premier consul de la république, au citoyen Levêque, commissaire du gouvernement près l'administration centrale du Calvados. — Du 28 *nivôse, an* 8.

LES consuls de la république, citoyen, ne peuvent qu'approuver l'intention que vous manifestez de rester au poste où vous vous trouvez dans des circonstances difficiles. Ils apprécient les sentimens qui vous déterminent, et comptent que vous déploierez tout votre zele pour maintenir dans le département du Calvados la tranquillité qui y regne encore.

Ils ne doutent pas que si elle venait à être troublée, les rebelles n'éprouvassent, par l'effet de vos soins, la même résistance qui vient, dans le département de l'Orne, d'être consommée d'un succès complet.

Le général Gardanne, qui commande la division, brûle de détruire les rebelles; secondez-le de tous vos moyens.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Perrin, des Vosges.

Réglement concernant les séances du corps législatif, et la police de son palais, adopté à la séance du 27 *nivôse an* 8.

Le corps législatif, après avoir entendu le rapport de sa commission, arrête:

Commission des inspecteurs.

Art. 1^er^. Le corps législatif nomme, à la pluralité relative des suffrages, une commission composée de cinq membres. Elle est renouvellée, en partie, le premier de chaque mois.

Deux de ses membres sortent à la fin du premier mois, trois à la fin du mois suivant, et ainsi successivement.

La premiere fois, les cinq membres tirent entre eux.

II. La commission s'assemble, les jours de séance, à onze heures du matin.

Elle est chargée de la police du palais.

Elle surveille l'emploi des fonds affectés aux dépenses du corps législatif.

Elle nomme et surveille les huissiers et autres employés nécessaires au service du corps législatif, qui en fixe le nombre et le traitement.

Disposition de la salle.

III. Les siéges sont distribués en quatre séries et numérotés dans chacune.

IV. Le premier jour du mois, chaque membre tire d'un vase placé sur le bureau, un bulletin contenant le numéro du siége et celui de la série qu'il est tenu d'occuper. Le président tire les bulletins des absens.

V. Le résultat général du tirage est affiché le lendemain aux différentes entrées de la salle.

VI. Des places sont affectées aux orateurs du tribunat et à ceux du gouvernement.

VII. Tous les membres du corps législatif se tiennent assis. L'enceinte et le bureau sont toujours libres.

VIII. Les messagers et les huissiers du corps législatif, les huissiers qui accompagnent les orateurs du tribunat et ceux du gouvernement, peuvent seuls se tenir dans l'enceinte fermée par la balustrade.

IX. Nul étranger ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siégent les membres du corps-législatif.

Tenue des séances.

X. L'ouverture de la séance est fixée à midi précis.

XI. Les membres de corps-législatif, après s'être réunis dans un local particulier, se rendent en corps dans la salle, ayant à leur tête le président, suivi des secrétaires, et précédé des huissiers, des messagers d'état es des secrétaires-rédacteurs. La garde d'honneur présente les armes, et les tambours battent au champ.

XII. Les membres du corps-législatif et les autres citoyens ayant entrée aux séances ne peuvent y paraître qu'avec le costume que la loi leur assigne.

XIII. Les lettres et paquets destinés au corps-législatif. et adressés au président, sont ouverts dans l'assemblée.

XIV. La séance commence par la lecture du procès-verbal de la séance précédente. Les dépêches et les pétitions sont ensuite lues en entier ou par extrait. L'ordre du jour s'ouvre à une heure et demie.

XV. En l'absence du président, l'un des ex-présidens, et, à son défaut, le plus âgé des secrétaires, remplit ses fonctions.

XVI. Les fonctions du président sont de maintenir l'ordre pendant les séances, de faire observer les réglemens, d'accorder la parole, d'énoncer les questions sur lesquelles le corps-législatif doit délibérer, de proclamer les résultats des scrutins, de prononcer la décision de l'assemblée, de porter la parole en son nom.

XVII. Les fonctions des secrétaires sont de prendre des notes pour la rédaction des procès-verbaux, de lire, à l'ouverture de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente, de tenir registre de l'ordre du jour, de collationner et de viser toute expédition d'acte du corps-législatif, de surveiller tout ce qui est relatif au travail du bureau.

XVIII. Pendant la séance, les membres du corps-législatif entrent et sortent par les portes correspondantes aux séries. Les portes principales ne sont ouvertes que pour les orateurs du tribunat, les orateurs du gouvernement, et les messagers d'état.

XIX. Les orateurs du tribunat et ceux du gouvernement sont introduits dans la salle par quatre huissiers du corps-législatif.

XX. Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit aux membres du corps-législatif et aux citoyens présens à la séance.

XXI. Il est défendu aux huissiers de la salle d'appeler, pendant le cours de la séance, aucun membre du corps-législatif demandé par des personnes du dehors.

XXII. Aucun membre ne peut parler qu'à la tribune et qu'après avoir demandé la parole au président et l'avoir obtenue.

XXIII. Si un membre trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le président. S'il continue, le président ordonne que le rappel

à l'ordre soit inscrit au procès-verbal : en cas de résistance, le corps législatif est consulté, et prononce une peine proportionnée au désordre qui a été excité.

XXIV. Cette peine est l'inscription au procès-verbal avec censure, ou les arrêts pour un tems déterminé, et qui ne peut excéder une décade.

XXV. La parole est accordée à tout membre qui, rappellé à l'ordre, s'y est soumis aussitôt et demande à se justifier.

XXVI. S'il s'éleve du tumulte dans l'assemblée, et que le président ne puisse le calmer par des moyens ordinaires, il se couvre ; à l'instant tous les membres se tiennent assis, découverts et en silence.

XXVII. Le président ne se découvre que lorsque le calme est rétabli.

XXVIII. Le président prononce l'ouverture et la levée des séances. En cas de réclamation, il consulte le corps-législatif.

XXIX. A la fin de chaque séance, l'ordre du jour est annoncé par le président pour la séance suivante, et il est affiché dans la salle.

Maniere de procéder sur les projets de loi.

XXX. Si l'un des orateurs du tribunat ou du gouvernement demande à être entendu une seconde fois, le président consulte le corps-législatif : en ce cas, le vœu du corps-législatif s'exprime par assis et levé. Le bureau seul décide du résultat de l'épreuve : dans le doute, la discussion est continuée.

XXXI. La discussion fermée, le président consulte le corps-législatif sur la question de savoir s'il procédera de suite au scrutin. S'il y a du doute dans l'épreuve, ou que l'ajournement soit prononcé, le scutin a nécessairement lieu à la séance suivante.

XXXII. L'appel nominal relatif au scrutin secret sur un projet de loi, est immédiatement suivi d'un réappel.

XXXIII. La liste des absens est arrêtée, signée par les secrétaires, remise au président, et affichée trois jours après dans la salle pendant une séance.

Après le même délai, le corps-législatif ordonne l'inscription au procès-verbal des noms de ses membres qui ont été absens deux fois dans la décade sans cause légitime. Il n'y a de cause légitime, que la maladie ou une indisposition grave.

XXXIV. Les boules sont comptées ostensiblement à la tribune par deux secrétaires.

Formules pour l'adoption ou le rejet des projets de lois.

XXXV. Le corps-législatif, formé au nombre de membres prescrit par l'article XC de la constitution,

Lecture faite du projet de loi proposé par le gouvernement, et communiqué au tribunat,

Les orateurs du tribunat et ceux du gouvernement entendus (*ou bien* les orateurs du gouvernement entendus, et le tribunat n'ayant pas fait connaître son vœu) ;

Les suffrages recueillis au scrutin secret :

Décrete. . . . . .

XXXVI. Le corps-législatif, formé au nombre de membres prescrit par l'article XC de la constitution,

Lecture faite du projet de loi proposée par le gouvernement, communiqué au tribunat, et dont la teneur suit :

. . . . . .

. . . . . .

Les orateurs du tribunat et ceux du gouvernement entendus, (*ou bien* les orateurs du gouvernement entendus, et le tribunat n'ayant pas fait connaître son vœu) ;

Les suffrages recueillis au scrutin secret :

Déclare qu'il ne peut adopter.

XXXVII. Soit qu'un projet de loi ait été adopté ou qu'il ait été rejeté, il en est fait deux expéditions, signées du président et des secrétaires ; elles sont portées, dans les vingt-quatre heures, par des messagers du corps-législatif, l'une au gouvernement et l'autre au tribunat.

Maniere de voter pour les nominations.

XXXVIII. Lorsque le corps législatif doit procéder à des scrutins ordinaires d'élections, ses membres passent dans un local désigné pour y écrire leurs bulletins. Un secrétaire fait, dans la même séance, l'appel nominal des votans ; immédiatement après, il fait un réappel. Il est tenu note des absens.

XXXIX. Chaque membre appelé à la tribune y dépose son bulletin dans un vase. Le président, assisté de deux secrétaires, en fait le récensement à haute voix. Les deux autres secrétaires et les rédacteurs inscrivent les noms ; le président proclame le résultat.

Mode d'élection et de présentation des candidats au sénat conservateur.

XL. Le corps-législatif choisit, par la voie du scrutin individuel, et à la majorité absolue des suffrages, chaque candidat à présenter au sénat conservateur.

XLI. Le dépouillement de ce scrutin se fait dans l'intérieur de la salle par dix scrutateurs tirés au sort, et divisés en deux bureaux composés chacun de cinq membres. Ils sont renouvelés en totalité à chaque tour de scrutin.

XLII. Il se fait un premier scrutin purement indicatif et préparatoire. La liste des citoyens désignés est imprimée par ordre alphabétique, sans indication du nombre des suffrages ; elle est distribuée à la séance suivante : il est ensuite procédé au scrutin d'élection.

Si le premier tour de scrutin d'élection ne donne pas la majorité absolue, il est procédé à un second tour ; s'il n'y a pas encore de majorité absolue, on ne vote au troisieme tour que sur les deux citoyens qui ont réuni le plus de voix : à égalité de suffrages, le plus âgé obtient la préférence.

Entre chaque scrutin, tant d'indication que d'élection, il y a trois jours d'intervalle.

XLIII. Le corps-législatif transmet par un message, dans les vingt-quatre heures, au sénat conservateur l'extrait de son procès-verbal contenant le résultat des scrutins.

Messagers du corps-législatif.

XLIV. Le corps législatif nomme ses messagers, à la majorité absolue des suffrages. Le nombre en est fixé à quatre.

XLV. Les messagers du corps-législatif sont tenus de se trouver à chaque séance. Lorsque l'envoi d'un message est jugé nécessaire, l'un d'eux, appelé par l'ordre du président, reçoit au bas de la balustrade, des mains d'un secrétaire, la dépêche scellée du sceau du corps-législatif.

XLVI. Deux huissiers précedent le messager du corps-législatif, et l'accompagnent au lieu de sa destination. Il remet, à son retour, à l'un des secrétaires, le récépissé qui constate la remise de la dépêche.

Messagers d'état attachés au sénat-conservateur, au tribunat et au gouvernement.

XLVII. Les messagers d'état attachés au sénat-conservateur, au tribunat et au gouvernement, font prévenir le président de leur arrivée par un huissier du corps-législatif. Le président en avertit l'assemblée, et donne les ordres pour leur introduction : deux huissiers les conduisent jusqu'à la balustrade.

XLVIII. Les secrétaires reçoivent les dépêches des mains des messagers d'état. Ils les remettent au président, et en donnent un récepissé signé de lui et de deux d'entre eux au moins. Les messagers d'état se retirent précédés des deux huissiers qui les ont introduits.

Huissiers.

XLIX. Dix huissiers sont attachés au corps-législatif ; huit pour le service de l'intérieur de la salle, et deux pour maintenir l'ordre dans les tribunes publiques.

Tribunes.

L. Pendant tout le cours de la séance, les citoyens placés dans les tribunes se tiennent assis, découverts et en silence.

LI. Tout citoyen qui donne des marques d'approbation ou d'improbation est sur-le-champ exclu des tribunes par l'huissier chargé d'y maintenir la police.

LII. Tout individu qui trouble les délibérations est conduit à la commission des inspecteurs de la salle. La commission, après l'avoir entendu, le fait traduire sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

LIII. Les trois articles précédens sont imprimés, et affichés à chaque porte des tribunes.

Procès-verbaux.

LIV. Le corps-législatif nomme, hors de son sein, à la majorité absolue des suffrages, deux secrétaires-rédacteurs. S'il y a lieu à plusieurs tours de scrutin, on n'y procede qu'à trois jours d'intervalle.

LV. Ces deux secrétaires rédigent les procès-verbaux sous la surveillance du bureau. Ils y rendent compte des motifs développés dans les discussions.

LVI. Les procès-verbaux, immédiatement après que la rédaction en est adoptée, sont mis au net, et signés du président qui a tenu la séance, et de deux secrétaires au moins.

LVII. Les rédacteurs en surveillent la copie et l'envoient à l'imprimeur dans les vingt-quatre heures ; ils en corrigent les épreuves.

LVIII. L'imprimeur du corps législatif communique directement avec la commission des inspecteurs. Il fait porter à domicile, dans la première décade de chaque mois, aux membres du sénat conservateur, du corps-législatif et du tribunat, un exemplaire, relié en carton, des procès-verbaux du mois précédent.

LIX. L'imprimeur délivre aussi, dans le plus court délai, aux membres désignés à l'article ci-dessus, toutes les pièces dont l'impression a été ordonnée.

LX. Le corps législatif n'ordonne pas l'impression des discours prononcés par les orateurs.

LXI. Les membres du corps-législatif reçoivent à un bureau particulier, établi dans le palais, les exemplaires des impressions ordonnées ; il en est remis des doubles aux archives.

LXII. Pendant l'ajournement du corps-législatif, les distributions destinées à ses membres sont adressées, par l'imprimeur, au domicile qu'ils ont indiqué.

LXIII. Il est distribué à chaque séance un feuilleton qui contient,

1°. Les projets de lois présentés dans la séance précédente, et les motifs exposés par les orateurs du gouvernement.

2°. Les titres des lois rendues et ceux des projets de lois rejetés ;

3°. Les arrêtés et actes du corps-législatif ;

4°. L'indication des matieres à l'ordre du jour.

LXIV. Il y a deux minutes originales des procès-verbaux : l'une est déposée aux archives ; l'autre demeure au bureau des procès-verbaux du corps-législatif, pour son usage.

LXV. Toute pièce originale est d'abord copiée par l'un des commis du bureau ; la copie collationnée par un secrétaire, et visée par le président, demeure aussi au bureau des procès-verbaux : l'original est déposé et enregistré, sans délai, aux archives.

LXVI. Des extraits de procès-verbaux continuent d'être délivrés sans frais.

Toutes pieces originales déposées au bureau des procès-verbaux sont communiquées sans déplacement.

Sceau du corps-législatif.

LXVII. Tous les arrêtés et actes du corps-législatif, ainsi que les extraits des procès-verbaux, sont signés du président et des secrétaires, et munis de son sceau.

LXVIII. Le sceau du corps-législatif est confié au chef du bureau des procès-verbaux, sous sa responsabilité personnelle.

Dispositions générales.

LXIX. Le président et les quatre secrétaires sont renouvelés tous les quinze jours

LXX. En cas d'urgence, le président convoque le corps-législatif.

LXXI. Les membres du corps-législatif n'apostillent aucune pétition.

LXXII. La collection complete des lois rendues depuis le 6 mai 1789 est déposée et surveillée par la commission des inspecteurs, dans un local voisin de la salle des séances.

LXXIII. Le corps législatif n'accord de congé à aucun de ses membres, qu'en cas de maladie ou pour d'autres causes qu'il juge indispensables.

LXXIV. Le premier frimaire de chaque année, et au jour fixé par la convocation extraordinaire, il est fait un appel nominal des membres composant le corps-législatif. Le résultat en est consigné au procès-verbal.

LXXV. Tout membre a le droit de réclamer l'exécution du réglement, en cas d'infraction.

LXXVI. Le présent réglement aura son exécution à dater du premier pluviôse prochain.

TRIBUNAT.

Présidence de Daunou.

SÉANCE DU 1^er^ PLUVIOSE.

Vezin et *Jard-Panvilliers* de retour de la mission qu'ils avaient reçues des consuls dans les divisions militaires du midi de la France, promettent fidélité à la constitution.

On fait lecture du procès-verbal d'hier.

Desmeuniers demande qu'on retranche de ce procès-verbal, le nombre des voix obtenu par chaque candidat porté sur la liste

indicative pour être membre du sénat-conservateur. Les candidats, dit-il, ne doivent être portés sur la liste que comme candidats, et non avec la recommandation ou la défaveur d'un plus ou moins grand nombre de voix.

Le retranchement proposé sera fait.

On procede au renouvellement du bureau; sur 86 votans, Desmeuniers réunit 49 suffrages: il est élu président.

Les secrétaires sont Bezard, Ginguené, Laloi et Chauvelin.

Un message du sénat-conservateur, annonce que les jours de ses séances ordinaires seront les quartidi et octidi de chaque décade.

Le tribunat n'ayant rien à discuter demain, s'ajourne à tridi.

Le président invite les tribuns à se réunir demain, à une heure et demie, dans le salon de lecture, pour des conférences.

CORPS-LÉGISLATIF.

SÉANCE DU 1er PULVIOSE.

On procede à l'appel nominal, et chaque membres à mesure qu'il est appellé à la tribune, fait la promesse ordonnée par la loi du... nivôse, de fidélité à la constitution de l'an 8.

Le même appel nominal avait servi à la formation d'un scrutin pour le renouvellement du bureau. Le président dépouille ce scrutin; il en résulte que sur 266 votans, Duval de la Seine-Inférieure, a été élu président à la majorité de 194 suffrages. Les nouveaux secrétaires sont Dalphonse, Fulchiron, Lefebvre-Cayet, et Guerin, du Loiret.

Suite de l'extrait du voyage dans le Finistere, par le citoyen Cambry.

Le citoyen Cambry prétend qu'il n'y a pas de peuple aussi superstitieux que le peuple breton; ce qu'il prouve et par ce qu'il a lu dans les annales du pays, et par ce qu'il a vu lui-même ou entendu.

Près du château de la Roche-Maurice un dragon dévore et les animaux et les hommes; le roi Bristokus l'appaise en lui livrant, tous les samedis un malheureux que le sort désigne.

Le fameux Saint-Gueurlé arrache l'œil de sa sœur de l'estomac d'un oie qui l'avait avalé, et le remet à sa place sans qu'il ait rien perdu de son éclat et de sa beauté. — Le collier de fer de Saint-Sané étrangle sur-le-champ les parjures. — Saint-Vincent Ferrier disant la messe à Vannes, va chercher ses gants et son parapluie à Rome, sans qu'on s'apperçoive de son absence. — Un loup a mangé l'âne d'un pauvre homme. Saint-Malo contraint le glouton à faire l'office de l'animal qu'il a dévoré-Jan-Gaut-Y-Tan, (Jean et son feu) est une espece de démon qui porte dans la nuit cinq chandelles sur les cinq doigts, et les tourne avec la rapidité d'un devidoir. — Le chant du coucou, par sa répétition, annonce l'année du mariage. — On plonge dans certaines fontaines la chemise des enfans: si elle enfonce, l'enfant meurt dans l'année; si elle surnage, il vivra long-tems. On la met humide sur le corps de ces petites créatures pour les préserver de tous maux. — Ici l'on croit au petit bâton qui se change en chien noir, en aigle, en lion; là, à des aigles qui portent des hommes dans les airs, aux ordres d'un génie.

Qui n'a pas frissonné en entendant le *cariquel ancou* ou la brouette de la mort? Elle est couverte d'un drap blanc; des squelettes la conduisent; le bruit de sa roue se fait entendre quand quelqu'un est prêt d'expirer. Au château de Morlaix, de petits hommes d'un pied de haut vivent sous terre; ils marchent en frappant sur des bassins; ils étalent leur or, et le font sécher au soleil. L'homme qui tend modestement la main reçoit une poignée de ce précieux métal: celui qui se présente avec un sac est maltraité et éconduit. Leçon de modération, dit le citoyen Cambry qui tient à des tems reculés. Les laveuses, ou chanteuses de nuit, qui vous invitent à tordre leurs linges; qui vous cassent les bras si vous le faites de mauvaise grace; qui vous noient si vous les refusez, vous rappellent, un peu brutalement, il est vrai, au devoir de la charité.

Qui croiroit que la Bretagne a, comme l'Inde, ses Parias? Il existe à Saint-Pol-de-Léon un préjugé très-désavantageux aux *cacous*. (c'est ainsi qu'on appelle les cordiers.) L'entrée des églises, jadis, leur étoit interdite; ils ne s'allient qu'entre eux. Ils passent pour sorciers; ils vendent des talismans qui rendent invulnérables, et des sachets à l'aide desquels on est invincible à la lutte. Ces préjugés contre les cacous commencent à disparoître.

Visitons, avec notre voyageur, la petite île de Bats, et nous nous croirons à mille lieues du pays que nous habitons. Cette île ne produit pas un arbre; les hommes sont tous marins; les femmes travaillent la terre; les habitans du pays forment tous une seule famille; les rives de la mer leur appartiennent en commun; ils en redoutent le partage. Ils n'ont ni gens de loi, ni prêtres, ni médecins: si des contestations s'élevent, elles se terminent par quelques coups de poings. « Enfans des climats plus heureux, dit le citoyen Cambry, ne cherchez ici ni la beauté, ni les graces: le plus beau teint s'y, noircirait, la peau la plus lisse y serait bientôt ridée, sillonnée par la sécheresse de l'air, par la violence du vent, par les travaux de la journée, par les travaux plus rudes encore de la nuit. Imaginez quel est, après la fatigue des champs, du labourage, l'état d'une femme qui passe les nuits d'hiver au milieu des tempêtes et des fureurs de l'Océan, dans une obscurité profonde, sur un rocher glissant; tantôt dans l'eau jusqu'à la moitié du corps, tantôt suspendue dans l'abîme, occupée à saisir, avec un rateau, le goénion (1), que la mer apporte.... Ses nuits paisibles sont celles où, fatiguée des ouvrages du jour, elle file dans les veillées jusqu'à deux heures après minuit, pour se procurer le plus mesquin, le plus strict nécessaire. Les contes amusans des veillées bourguignones; l'amour, qui fait oublier tant de peines; la musique, le chant, aucun de ces plaisirs versés sur la nature pour soulager les malheureux humains du fardeau de leur existence, n'est connu sur ces rochers sauvages. On n'y voit ni fleur, ni rossignol, ni verdure.... Le mariage est une affaire d'arrangement qui se conclud sans festin, sans plaisir et même sans amour: il semble que tout autre sentiment que celui de l'existence meure ici, comme la végétation, à l'approche du nord, ou des sommets glacés de la Savoie. »

Ces êtres dont le sort nous paraît tant à plaindre, sont plutôt privés de jouissances, que tourmentés par le malheur; ils affectionnent leur rocher, comme le lapon chérit sa hutte enfumée. La présence des étrangers les inquiete; ils voient d'un mauvais œil ceux qui viennent s'établir dans leur île.

Arrivé aux sables blancs, dans le voisinage de Saint-Pol de Léon, notre voyageur rappele un événement affreux, dont Buffon a fait la description. Des champs cultivés, des moulins, des châteaux, des villages avec leurs habitans, disparurent en une nuit, engloutis sous le sable. La jolie ville de Saint-Pol de Léon, et les champs fertiles dont elle est entourée, sont menacés du même sort. Les états de Bretagne affectaient une somme annuelle à l'entretien d'une digue en genets, piqués verticalement en échiquier: elle arrêtait les flots de sable qui s'amoncelaient à ses pieds, sur une longueur de six cents toises.

Un ingénieur estimé, le citoyen Leroux, propose de faire entre les deux rochers qui couvrent la gorge que les sables ravagent, une digue revêtue de gazon, à angles saillans et rentrans comme ceux des fortifications: de planter dessus une haie vive en épines et en genets épineux, et de la faire flanquer par un rideau de prussiers d'épices ou de peupliers d'Italie. Deux gardiens seraient chargés de veiller à l'entretien de l'ancienne digue, et à la confection de la nouvelle. « J'ai vu du grand chemin qui mene à Lesneven, dit le citoyen Cambry, la montagne de sable qui menace la commune de Saint-Pol: le danger est imminent; j'en ai frémi. »

C'est dans le pays de Léon que se passa la scene des trois fermiers. M. de Kergrouades devait cent mille écus: ses fermiers instruits du désordre de ses affaires, lui fournissent cette somme, gerent ses terres pendant quarante ans, lui laissent la moitié de ses revenus, et font présent à son épouse de huit beaux chevaux de carosse, « afin, dit un acte qui subsistait en 1788, » que madame puisse venir à la paroisse d'une » maniere convenable. » Ce fait eut lieu dans le dernier siecle. Que de propriétaires auraient besoin aujourd'hui de fermiers comme ceux de M. de Kergrouades.

Le citoyen Cambry paraît avoir eu pour but dans son voyage de reconnaître, comme administrateur, les lieux qu'il observe comme philosophe, et qu'il décrit comme géographe. C'est pour cela, sans doute, qu'il entre souvent dans des détails qui peuvent être très-bien placés dans un rapport d'administration; mais qui, dans un voyage offert à la curiosité des lecteurs de tous les pays, paraîtront peu intéressans à ceux qui ne connaissent ni les localités ni les personnes. Il eût été facile au citoyen Cambry d'éviter cet inconvénient, en retirant du corps de l'ouvrage, pour le porter en notes, tout ce qui n'est pas d'un intérêt général, et doit cependant être rappelé pour cause d'utilité particuliere.

(1) Herbe marine qui sert à fumer les terres.

AVIS.

En annonçant le 18e vol. des *procès fameux* qui vient de paraître, et qui contient entre autres procès, ceux de Malesherbes, de Linguet, de Blanchelande, de Durosoy, etc. nous avons dit que la collection de cet ouvrage ne se vendrait que 27 fr. au lieu de 36, jusqu'au 1er pluviôse: c'est jusqu'au 1er germinal prochain que cette modération de prix aura lieu. En ajoutant 4 fr. On fera parvenir les dix-huit volumes francs de port dans toute l'étendue de la république.

S'adresser au citoyen Desessarts, homme de lettres, et libraire, place de l'Odéon.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 1er pluviôse. — Effets commerçables.

Effets publics.

Rente provisoire	10 fr. 75 c.
Tiers consolidé	18 fr. 75 c.
Bons deux tiers	1 fr. 3 c.
Bons d'arrérage	90 fr. 25 c.
Bons pour l'an 8	66 fr.

Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers.

Lyon	au p à 25 jours
Marseille	au p. à 20 jours.
Bordeaux	½ p. à v.
Montpellier	au p. à 25 jours.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Aujourd'hui la 6e représent. d'*Armide*, opéra en 5 actes.

Incessamment *Adrien*.

En attendant la 1ere repr. *des Mysteres d'Isis*, opéra en 3 actes.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *le Valet de deux maîtres*, opéra en un acte; *les Voyageurs*, com. en 3 actes; et *le vieux Château*, opéra en un acte.

THÉATRE DE LA CITÉ. — *Pantomime équestre.* Aujourd. *le Sérail* ou *la Fête du Mogol*, piece en 3 actes, ornée d'un spectacle extraordinaire qui n'a jamais paru, préc. de *la Fille hussard.*

Le citoyen Franconi et ses éleves exécuteront diverses manœuvres de cavalerie.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. la 1ere repr. de *Sterne à Paris* ou *le Voyage sentimental*, et *le Moulin de Sans-Souci.*

LOTERIE NATIONALE.

Tirage du 1er pluviôse.

79. 65. 29. 74. 69.

ERRATA.

Dans le n° d'hier, 3e page, article des *Elémens de la langue française*, ligne 1ere: jamais la maniere d'écrire, etc. n'a été poussé, *lisez*: la manie d'écrire, etc. n'a été poussée.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 123. *Trîdi, 3 pluviôse an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Morning-Post, 21 *nivôse.* — Il est beaucoup question dans les cercles ministériels de lettres venant d'Egypte, interceptées par sir Sidney Smith. — La chose est très-possible. On ajoute qu'elles seront rendues publiques, comme les précédentes. Cela se croit encore plus aisément. Tout devient une arme dans les mains de nos ministres, quand il s'agit du gouvernement français; mais le peuple dont ils cherchent à exciter le mécontentement, n'est plus la dupe de ces sortes d'appels à ses passions. Ils parlent de l'inobservation de quelques formes de protocole, et ils violent les plus sacrées.

Il est arrivé hier une malle de lettres apportée de New-York, par le paquebot *le Jane*, qui a quitté cette ville le 28 brumaire, et auquel on fait observer une quarantaine très-stricte à Falmouth.

Les gazettes du soir d'hier, annonçaient que la fièvre-jaune régnait avec une telle violence à New-York, que les habitans qui avaient pu en sortir l'avaient abandonnée; mais les papiers que nous avons reçus de cette ville, en date des 15, 16, 17 et 18 brumaire, ne font nullement mention qu'elle éprouvât un pareil fléau.

Suivant une lettre de Fayetteville, du 18 vendemiaire, laquelle paraît ne mériter aucun crédit, Wilmington avait offert pendant quelques semaines un spectacle affreux. Les habitans libres de leurs personnes avaient fui de divers côtés, et lorsque le nombre de ceux qui étaient restés se trouva réduit à moins de cent, il n'en mourait pas moins quatre à cinq, et quelquefois même jusqu'à six par jour.

La cour des aldermen à Londres, convoquée et présidée par le lord-maire, a arrêté à l'unanimité qu'il ne serait fabriqué jusqu'à nouvel ordre qu'une sorte de pain, en vertu d'un acte de la treizieme année de Georges second.

On dit M. Fox occupé à achever un ouvrage politique, qui ne tardera pas à être mis sous presse.

Dublin, le 16 nivôse.

Il s'est formé à Belfast une réunion de jeunes personnes. On n'y fait ni esprit ni motion; ce n'est point, conséquemment, un club littéraire, ni un club politique; c'est bien mieux encore, c'est une association suggérée par la bienfesance, où les jeunes demoiselles de la ville, présidées par leurs meres, se rassemblent, dans leurs momens de loisir, pour travailler au profit des indigens. Les ouvrages sont exposés dans une boutique attenante, et le produit de la vente est employé à acheter du pain et du charbon. Douze tonneaux de charbon furent ainsi répartis, la semaine derniere, entre les familles les plus pauvres de la ville.

Il serait cruel de présenter ici en contraste les meurtres et les vols dont chaque jour est le témoin dans ce malheureux pays.

Londres, le 23 nivôse.

La signora Bolla, excellente Buffa et le jeune Deshayes, danseur étonnant pour son âge, ont débuté avant-hier à l'opéra de *King's théâtre;* la premiere dans *J. Zingari in fiera*, et le dernier dans *les Jeux d'Eglé*, ballet anacréontique, de la composition de d'Egville. Tous les deux ont été vivement applaudis, et *encored* (du mot français *encore*, dont on fait usage aux spectacles de Londres, et qui répond à notre *bis.*) La signora Bolla joint à une figure intéressante et à des formes élégantes, une très-belle voix, beaucoup de goût, de méthode, et une grande entente de la scene. C'est une excellente acquisition que le *King's théâtre* a faite. Elle a été parfaitement secondée par Viganoni, Rovedino et Morelli, qui remplissaient les autres rôles.

Deshayes a fait le ravissement des spectateurs. Attitudes pleines de graces, à-plomb parfait, netteté, précision et légereté admirables, tout s'est trouvé réuni dans ce jeune artiste. Ses *pirouettes* sur-tout, qui offraient un genre nouveau de danse pour ce pays, y ont causé un étonnement et une admiration qui ne peuvent se décrire. Cet élève de Vestris est une riche conquête que notre corps de ballet a faite sur celui de l'opéra de Paris.

Didelot a exécuté un pas *de deux* avec Hillipberg, et un autre ensuite avec Rose, qui ont été très-applaudis.

Parisot, après une absence de deux ans, a été accueillie du public de la maniere la plus flatteuse, et elle en a partagé les applaudissemens avec Laborie, dans un pas de deux qu'ils ont dansé ensemble.

On pense que le général Tarleton sera employé dans l'expédition projettée. On dit aujourd'hui que la destination de celle-ci est changée, et que nos ministres ont le projet de tenter une nouvelle descente en Hollande. Pourquoi ne l'auraient-ils pas?

Une faute en amene une autre.

INTÉRIEUR.

Paris, le 2 pluviôse.

Des journalistes ont publié que M. de Musquiz était rappelé. On ne sait sur quel motif une telle fable a été inventée. Si ses auteurs ont voulu faire croire à des élémens de mésintelligence entre les deux gouvernemens, jamais ils n'ont pris plus mal leur tems.

M. de Musquiz exerce toujours ses fonctions, et il n'y a eu aucun motif pour qu'il ait cessé un moment de les remplir. Le gouvernement espagnol sait et sent que ses intérêts et ceux de la république française sont les mêmes. Les vues du premier ministre d'Espagne, sont toutes conformes à ce système d'identité, et nul sentiment de défiance ne s'éleve ni en Espagne ni en France, pour troubler la sécurité de l'union qui regne entre les deux pays comme entre les deux gouvernemens.

—— Il semble que la curiosité publique ne puisse se contenter de faits vrais. En vain les événemens se multiplient pour l'alimenter: il lui faut des chimeres, et d'officieux pourvoyeurs sont toujours prêts à lui en fournir. C'est à eux qu'elle a l'obligation de ces terribles russes débarqués à Quiberon, et que nos soldats y cherchent en vain, très-lâchés de ne pouvoir les rencontrer pour négocier avec eux un cartel d'échange sur le modèle de celui que firent, il y a quelques mois, leurs braves camarades de l'armée de Hollande.

Nous devons aussi à l'imagination des journalistes le vol de ces fonds adressés à l'armée d'Italie, et que n'ont point pris les brigands qui ont eu lieu de se repentir de les avoir convoités. Les nouvellistes semblent s'être appliqués cette divise: *invente, tu vivras.* Ils comptent sur la légereté avec laquelle on lit, sur l'indiscrétion avec laquelle on répete. Ils savent que le public a autant de facilité à croire, que ceux qui lui parlent ont de penchant à exagérer. Le mal est qu'en le trompant, on l'afflige, on l'agite. Ne pourrait-on se resoudre à ne lui dire que la vérité lorsqu'elle suffit pour justifier l'espoir, et inspirer la confiance.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 29 nivôse, an 8.

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre des finances, et vu l'article LVI de la constitution, portant que l'un des ministres sera chargé de l'administration du trésor public, le conseil d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. L'administration du trésor public fait partie des attributions du ministre des finances.

II. Un conseiller d'état est spécialement chargé de la direction générale du trésor public.

III. Les cinq commissaires à la trésorerie nationale sont supprimés.

IV. Il sera nommé deux administrateurs, l'un pour la recette, l'autre pour la dépense.

V. Il y aura trois caisses dans le trésor public:

Une caisse générale fera toutes les recettes et toutes les dépenses en masse, et ne pourra, dans aucun cas, ni recevoir ni payer en détail.

Une caisse sera chargée uniquement de faire toutes les recettes journalieres et de détail, et elle versera, chaque jour, dans la caisse générale, tous les fonds qu'elle aura reçus. Le caissier général lui en donnera son récépissé sur le livre-journal tenu par ledit caissier, et visé par le contrôleur attaché particuliérement à ladite caisse.

Ce caissier fournira en même tems au caissier général l'état détaillé desdites recettes, relevé du livre-journal, et certifié tant par lui que par son contrôleur.

A la fin de l'année, ledit livre-journal sera remis par le caissier des recettes journalieres, certifié de lui et de son contrôleur, au caissier général, qui lui en donnera décharge; et ce caissier général le présentera aux commissaires de la comptabilité nationale, pour servir de piece de recette à l'appui de son compte.

Une troisieme caisse recevra, tous les jours, de la caisse générale, les fonds nécessaires pour les dépenses de toutes les parties de l'administration; et, sur les mandats des quatre payeurs généraux ci-après établis, elle payera directement aux parties prenantes, jusqu'à concurrence des sommes destinées au service de chaque ministere. Le caissier de cette troisieme caisse fournira d'abord au caissier-général, son récépissé du montant des sommes qu'il en aura reçu; et il le retirera en remettant, à la fin du jour, audit caissier-général, les mandats même des payeurs, qu'il aura acquittés: ces mandats seront rendus, le 9 de chaque décade, aux quatre payeurs-généraux, lesquels fourniront, en échange, au caissier-général, un seul récépissé qui réunira l'ensemble de ces divers mandats, et fera la décharge provisoire dudit caissier-général en même-tems qu'elle formera l'obligation comptable desdits payeurs.

VI. Il y aura dans l'enceinte de la trésorerie quatre payeurs-généraux, nommés par le premier consul, sur la proposition du conseiller-d'état, directeur du trésor public, et la présentation du ministre des finances, savoir:

Un pour les dépenses de la guerre;

Un pour les dépenses de la marine;

Un pour la dette publique,

Un pour les dépenses diverses des autres parties de l'administration générale du gouvernement.

Ils examineront toutes les pieces de dépense et les acquits des parties prenantes, après s'être assurés que les sommes demandées par elles font partie des ordonnances des ministres, à imputer sur les crédits ouverts par le gouvernement aux diverses parties du service. En retirant ces acquits des parties prenantes, ils leur délivreront des mandats sur le payeur des dépenses journalieres, qui les acquittera.

VII. Il sera établi, auprès de chaque payeur-général, un contrôleur à la nomination du premier consul; ce contrôleur visera toutes les ordonnances du ministre auquel chacune de ces caisses correspondra, ainsi que les mandats qui seront délivrés par le payeur aux parties prenantes, sur la caisse des dépenses journalieres, tant pour les paiemens à faire à Paris, que pour les envois de fonds nécessaires aux départemens et aux armées; lesdits mandats ne seront valables qu'avec le visa du contrôleur.

VIII. Les quatre payeurs généraux entreront en exercice au 1er de germinal prochain, le service continuera jusques-là d'être exécuté dans la forme actuelle.

IX. Lesdits payeurs-généraux nommeront les préposés qui seront jugés utiles au service dont ils seront chargés, tant à Paris que dans les départemens et aux armées, et ils les mettront en fonctions; mais ils ne pourront le faire qu'après en avoir obtenu l'agrément du conseiller-d'état directeur du trésor, lequel pourra les destituer lorsqu'il se sera convaincu qu'ils ont malversé dans l'exercice de leurs fonctions, ou qu'ils ne les remplissent pas avec assez d'ordre et d'exactitude.

X. Les préposés des quatre payeurs-généraux seront comptables envers eux, de tous les fonds qu'ils auront reçus, et des payemens qu'ils auront faits; et ils justifieront ceux-ci, par des acquits en regle.

XI. Lesdits payeurs-généraux rendront compte, tous les ans, à la comptabilité nationale, de la totalité de leur service, dans les trois premiers mois de l'année suivante. Leur recette sera constatée par les récépissés qu'ils auront délivrés au caissier de la caisse générale du trésor public, et leur dépense, par les acquits des parties prenantes, revêtus des formes prescrites par la loi.

XII. Le caissier général présentera tous les jours au directeur général du trésor public, deux états; l'un, des sommes reçues dans le jour, certifié par le caissier particulier des recettes, et par son contrôleur; l'autre, de tous les payemens faits, également dans le jour, par la caisse des dépenses, sur les mandats des payeurs-généraux, et ce second état sera certifié par le caissier des dépenses.

Ces états seront remis, par le directeur-général, aux deux administrateurs du trésor public, qui, après les avoir examinés, les remettront au bureau de la comptabilité centrale, afin d'en porter toutes les parties dans leurs comptes respectifs; ils passeront ensuite dans les divers bureaux établis pour suivre et contrôler l'universalité des recettes et des dépenses de la trésorerie.

A la fin de la décade, il sera fait un recensement double de ces états journaliers: un sera remis au ministre des finances, et l'autre au conseiller d'état, directeur général du trésor public.

XIII. Avant le 1^er^ nivôse de chaque année, le caissier-général du trésor public présentera à la comptabilité nationale le compte de toutes les recettes et de toutes les dépenses qu'il aura faites dans l'année précédente. Il fournira à l'appui de ce compte, comme il a été dit à l'article V, le livre-journal des recettes particulieres, qui formera sa recette, ainsi que les récépissés des receveurs-généraux qui justifieront les dépenses.

XIV. Il sera formé, dans l'intérieur du trésor public, différens bureaux, savoir:

Quatre bureaux dans lesquels on contrôlera tous les mouvemens des fonds de chacun des quatre payeurs généraux, en suivant ceux qui seront sortis de la caisse des dépenses pour les départemens et les armées, jusqu'au dernier emploi auquel ils seront destinés. A cet effet, tous les préposés des payeurs généraux enverront, chaque décade, au conseiller d'état, directeur général du trésor, les bordereaux certifiés d'eux, des divers paiemens et viremens des fonds qu'ils auront faits pour toutes les parties du service.

Un bureau pour vérifier et contrôler la rentrée de toutes les contributions directes et indirectes, et s'assurer de l'exécution exacte des traités passés avec les receveurs généraux des départemens.

Un bureau dans lequel on tiendra un registre journalier de toutes les créances foncieres et viageres sur la nation, des tranferts de propriété, des extinctions, et généralement de toutes les opérations relatives à la dette publique.

Un bureau de comptabilité centrale, qui tiendra des comptes distincts et séparés pour chaque nature de recettes et dépenses de toutes les sommes qui seront entrées et sorties des différentes caisses, soit en especes effectives, soit en passage de fonds ou virement par assignations qu'il sera nécessaire de faire pour la facilité du service, et éviter des transports inutiles de numéraire.

XV. Tous les mois, le directeur général du trésor rendra compte au premier consul, en présence du ministre des finances, de l'état et situation de toutes les caisses des receveurs et des payeurs, et lui fera connaître la bonne ou la mauvaise gestion des préposés. S'il s'en trouve dont la conduite ne présente pas toute la clarté et la sûreté qu'exige l'ordre de ses devoirs, le directeur général proposera au premier consul de nommer le nombre de sujets qui sera nécessaire pour se transporter sur les lieux, et vérifier sévérement l'état des caisses. Les fonctions de ces vérificateurs finiront avec la mission dont ils auront été chargés.

XVI. Il sera exigé de tous les caissiers, des payeurs généraux et de leurs préposés, un cautionnement, dont une partie comptant en numéraire, l'autre en immeubles, et dont les quotités seront fixés par un réglement particulier.

XVII. La partie de numéraire provenant des cautionnemens des caissiers, des payeurs et de leurs préposés, sera versée à la caisse d'amortissement, aux mêmes conditions que celles des receveurs généraux, conformément à la loi du 6 frimaire dernier.

XVIII. Les bureaux qui sont maintenant occupés des comptabilités arriérées, ainsi que de la liquidation de la dette publique, seront transférés hors de l'enceinte de la trésorerie; et le directeur général proposera les moyens de confectionner promptement le travail dont ces bureaux sont chargés.

XIX. Le directeur général composera tous les bureaux de la trésorerie nationale comme il le trouvera convenable, pour la clarté, la rapidité, et le bon ordre des opérations du service.

XX. Il sera statué, par un réglement particulier, 1° sur le nombre des sujets nécessaires dans les divers bureaux intérieurs du trésor-public; 2° sur le nombre des préposés subordonnés aux quatre payeurs généraux, et sur les lieux où le besoin du service exigera qu'ils soient établis; 3° sur les traitemens qu'il sera juste d'accorder à tous.

XXI. Un autre réglement particulier déterminera les fonctions qui doivent être attribuées à l'agence judiciaire de la trésorerie, pour faire rentrer les débets des comptables, et les autres objets dûs au trésor.

XXII. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent réglement qui sera imprimé au bulletin des lois.

AVIS.

Les citoyens sont prévenus que toutes les demandes particulieres, sur tel objet que ce soit, doivent être adressées directement aux ministres que ces demandes concernent.

Les adresser aux consuls, c'est en retarder de plusieurs jours l'examen, et c'est le faire sans aucun avantage pour le pétitionnaire, parce qu'il est impossible aux consuls de s'occuper de ces objets.

ACTES ADMINISTRATIFS.

BUREAU CENTRAL DU CANTON DE PARIS.

RÉQUISITIONNAIRES, CONSCRITS ET MILITAIRES DÉSERTEURS.

Extrait de la loi du 24 brumaire an 6, relative aux déserteurs et réquisitionnaires.

Art. I^er^. Tout administrateur de département ou de canton, officier de police judiciaire, accusateur public, juge, commissaire du directoire exécutif, tout individu fesant partie de la gendarmerie nationale, qui n'exécutera pas ponctuellement, en ce qui le concerne, les lois relatives aux déserteurs, aux fuyards de la réquisition et à leurs complices, et qui en empêchera ou entravera l'exécution, *sera puni de deux années d'emprisonnement.*

« IV. Tout habitant de l'intérieur de la ré-
» publique convaincu d'avoir recélé sciemment
» la personne d'un déserteur ou réquisitionnaire,
» ou d'avoir favorisé son évasion, ou de l'avoir
» soustrait d'une maniere quelconque aux pour-
» suites ordonnées par la loi, sera condamné,
» par voie de police correctionnelle, à une
» amende qui ne pourra être moindre de 300 fr.
» ni excéder 3,000 fr., et à un emprisonne-
» ment d'un an.

» L'emprisonnement sera de deux ans, si
» le déserteur ou réquisitionnaire a été recélé
» avec armes et bagages.

» V. Celui qui aura reçu chez lui un dé-
» serteur ou réquisitionnaire fugitif, ne sera
» point admis à proposer, comme excuse valable,
» que ledit déserteur ou réquisitionnaire était
» entré chez lui en qualité de serviteur à gages,
» à moins qu'il ne l'ait préalablement présenté
» à l'administration municipale de son canton,
» pour l'interroger, examiner ses papiers et
» passeport, et s'assûrer, par tous les moyens
» possibles, qu'il n'était point dans le cas de
» la désertion ni de la réquisition.

» VII. Ceux qui seront convaincus d'avoir fait
» de fausses déclarations à l'administration de
» canton pour favoriser la désertion, seront
» poursuivis et punis des mêmes peines que les
» recéleurs. »

Extrait du registre des délibérations du bureau central du canton de Paris, du 28 nivôse, an 8, de la république française, une et indivisible.

Le bureau central, informé qu'au mépris des lois, et notamment de celle du 24 brumaire an 6, des citoyens de cette commune se permettent de loger et recéler chez eux des militaires, réquisitionnaires et conscrits dont le poste d'honneur est aux armées;

Arrête ce qui suit:

Art. I^er^. Les articles I^er^, IV, V et VII de la loi précitée seront sur-le-champ imprimés, publiés et affichés dans l'étendue du canton de Paris.

II. Pour assurer l'exécution de cette loi, les administrations municipales sont invitées à adresser au bureau central un état nominatif de tous les réquisitionnaires et conscrits appelés à la défense de la patrie, et qui n'ont pas rejoint les armées, avec la désignation de leur dernier domicile et leur signalement.

III. Ces listes et ces signalemens seront adressés de suite au capitaine de la gendarmerie, qui est requis, par le présent arrêté, de donner les ordres nécessaires pour la recherche et l'arrestation de tous les réquisitionnaires, conscrits et militaires déserteurs.

IV. Le bureau central déclare qu'il a pris toutes les mesures pour découvrir ceux qui recelent les réquisitionnaires, conscrits et militaires déserteurs, ou qui favorisent leur désertion.

V. Les commissaires de police sont spécialement chargés, *sous leur responsabilité*, de constater ce délit, d'en dresser procès-verbal, et de le dénoncer aux tribunaux compétens.

VI. Il sera donné des ordres aux officiers de paix, pour qu'ils ayent à concourir à l'exécution de la loi par tous les moyens qui leur sont confiés.

Les administrateurs commissaires du gouvernement,

Signé, DUBOS, PHS et DUBOIS.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire en chef,

Signé, BAUVE.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Perrin, des Vosges.

SÉANCE DU 2 PLUVIOSE.

On fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier, dont la rédaction est approuvée.

Le président déclare qu'il n'y a aucune discussion à l'ordre du jour, et qu'il n'a point reçu du consulat l'avis qu'il dût être proposé aujourd'hui aucun projet de loi.

Quelques membres demandent que demain on procede au premier scrutin d'élection d'un candidat pour le sénat-conservateur.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

THÉATRE FRANÇAIS.

On a donné avant-hier à ce théâtre, la premiere représentation du *Lord-Impromptu*, comédie en quatre actes et en vers. Cet ouvrage n'a point eu de succès. Nous ignorions le nom de son auteur, lorsque la lettre suivante nous l'a fait connaître.

Au Rédacteur.

On prétend que jamais auteur n'a dit *j'ai tort*; je prouve le contraire en retirant ma piece, malgré les instances obligeantes des comédiens français. Il m'eût été très-facile de changer le nom *d'Archibald* qui a déplû, je ne sais pourquoi; de répandre un peu plus de jour sur l'exposition, et de faire quelques autres corrections indiquées par le public; mais je suis persuadé que c'est au travestissement de *Richard* que je dois attribuer le peu de succès du *Lord-Impromptu*.

Or, toute la piece tient à ce travestissement; si Richard en femme, n'offre qu'une carricature, l'intérêt de la piece est nul, et ce qui devait paraître plaisant, n'est plus que ridicule; je ne l'ignorais pas en risquant l'ouvrage, mais le succès du joli roman de Cazotte, celui même, j'oserai le dire, que ma piece avait constamment obtenu dans les nombreuses lectures qui en ont été faites; l'empressement flatteur avec lequel les comédiens français l'ont reçue; enfin, la jeunesse et la physionomie douce et modeste de l'acteur chargé du rôle de Richard, tout m'avait fait croire ma piece digne d'un autre sort. Le public m'a averti, un peu sévérement, que je m'étais trompé. *J'ai tort.* Auteurs, mes chers confreres, imitez en pareil cas ma franchise et ma résignation.

Ce que je regrette le plus, c'est d'avoir employé si mal à propos les talens précieux des artistes qui ont joué dans ma piece, et auxquels je ne puis offrir pour indemnité que l'hommage bien sincere de mon estime et de ma reconnaissance.

LUCE DE LANCIVAL.

Il le faut avouer: on aurait bien mauvaise grace à s'appesantir sur la critique d'un ouvrage, dont l'auteur, qui souvent a fait preuve de talent, montre aujourd'hui tant de franchise, de résignation et de modestie. Ce qu'il y a de remarquable dans sa lettre, après la démarche honnête qu'elle annonce et le sentiment de délicatesse qui l'a

dictée, c'est que son auteur connaît les défauts de son ouvrage, mieux que le critique le plus jaloux de les relever.

Oui, il est vrai que l'extrême obscurité de l'exposition a nui aux deux premiers actes, et que cette exposition ne s'achevant qu'à la fin du quatrième, a nui à l'ouvrage tout entier : il est vrai qu'il n'était pas sans témérité, et peut-être sans quelqu'inexpérience des effets du théâtre, de hazarder un ouvrage qui repose en entier sur un double déguisement dont le spectateur ne connaît pas assez le motif et le but : il est vrai qu'un nom peu harmonieux, et à chaque instant répété, a déplu et devait déplaire ; qu'enfin la pièce a pu séduire à la lecture, mais a dû tomber à la représentation.

Mais ce qu'il y a de plus vrai, sans doute, c'est que le public, qui a traité avec sévérité, mais sans injustice, l'ouvrage dont il s'agit, sera toujours disposé à donner des marques d'estime à celui qui, supportant ainsi des marques de défaveur, rapporte lui-même un jugement rigoureux rendu contre lui, sans prétendre en appeler et sans se plaindre de personne.

S. . . .

LITTÉRATURE.

Les Oiseaux, fable allégorique, par J. Finot, de Dijon.

A Paris, chez Goujon, rue Taranne, n° 737.

Sous le titre de *Fable*, l'auteur a peint notre révolution ; mais peut-être pourrait-on lui reprocher d'avoir trop laissé de nudité dans son tableau. L'allégorie, comme les femmes, n'aime point qu'on écarte trop le voile qui la couvre ; voile de gaze qui nous paraît importun, et qui ne nous est que favorable ; officieux menteur qui laisse deviner beaucoup et de plus aimables choses qu'il n'en cache. L'auteur a de la facilité ; mais peut-être s'y confie-t-il trop aisément. La poésie, ainsi que la musique, a divers tons, et c'est en ne les confondant point, qu'on donne à l'une et à l'autre le caractere qui leur est propre. De même qu'on ne pardonnerait point à un compositeur, qui aurait pris le rithme du cantabile, d'y mêler du récitatif, de la déclamation ; de même on doit exiger de celui qui a choisi le langage spirituel et figuré de la poésie légere, qu'il ne prenne point le ton prosaïque pour la simplicité et la négligence pour la naïveté. Quoique l'opuscule du citoyen Finot présente quelques taches, il a aussi quelques agrémens. Nous pensons qu'on ne lira pas sans plaisir les vers suivans ; la peinture qu'ils offrent a, au moins, le mérite d'une grande ressemblance.

Des paons la fière et noble race
Voulut primer ; on l'écrasa,
Et nul oiseau ne cria grâce.
Certains sansonnets, beaux parleurs,
Des paons jadis adulateurs,
Dès long-tems visaient à leur place ;
Mais ils furent malencontreux.
Ils avaient ameuté pour eux,
Des buses la nombreuse engeance,
Qui, dans sa féroce ignorance,
Donna la chasse aux orateurs,
Pour le prix de leur éloquence ;
Fit couler le sang et les pleurs
De la colombe sans défense,
Sema la terreur et la mort,
Criant que la gent volatille,
Devait, maîtresse de son sort,
Dans tout pays vivre en famille.
Douze vautours des plus méchans
Conduisaient la troupe au carnage,
. . . . . .
Proscrivaient, dans leur jalousie,
Ennemis de tous les talens,
L'hirondelle pour son génie,
Et le rossignol pour ses chants.
. . . . . .
Ils ne fesaient pas grace à l'âge,
Non plus qu'au sexe de l'oiseau,
. . . . . .
Tous les oiseaux de haut parage
Descendaient en foule au tombeau.
Du cygne, à cet aréopage,
L'arrêt de mort était porté :
Il séduisait par son langage,
Il enchantait par sa beauté,
Et la dépouille en était bonne.

Sans doute le goût indique plusieurs choses à reprendre dans ces vers ; mais on ne peut disconvenir, après les avoir lus, qu'avec plus d'attention et de travail, l'auteur aurait mérité plus que des encouragemens.

A. J.....

VARIÉTÉS.

Paris, le 27 nivôse, an 8.

J'AI vu avec intérêt, citoyen, les listes de souscription de bienfesance, qui sont affichées en divers endroits de cette commune. Le français est bienfesant, flexible et imitateur. Plus il y aura de noms sur ces listes, et plus le nombre des souscripteurs augmentera.

Cette mesure judicieuse serait peut-être encore plus efficace, si *les sommes* pour lesquelles chacun aurait souscrit, étaient placées à côté du nom. Ceux qui, par modestie ou par orgueil, préféreront de n'être que devinés, se borneraient à des lettres initiales.

C'est ainsi que cela se pratique en Angleterre où la moindre donation est accueillie et publiée. Le ministre de l'intérieur, en alléguant l'exemple des propriétaires et des capitalistes de Londres, nous enseigne qu'il n'est pas moins honorable qu'avantageux d'adopter ce que d'autres nations, fussent-elles même nos ennemies, ont de recommandable.

Les directeurs de pareilles souscriptions en Angleterre se soumettent à un autre usage qui n'est nullement sans utilité ; c'est de publier l'emploi qu'ils ont fait des sommes reçues. Ils annoncent, par exemple, le nombre de ménages ou d'individus qui ont été secourus ou alimentés : d'enfans mis en apprentissage ; de débiteurs, empriſonnés pour dettes de peu de valeur, libérés ; de marmittes à la Rumford établies, etc. Cette responsabilité inspire la confiance, autant que la publicité des dons excite l'émulation.

Qu'en France, et sur-tout dans cette vaste cité, la bienfesance puisse de même être réduite en système suivi et organisé ! que la plus grande publicité serve d'aliment à la sensibilité des uns, à l'ostentation des autres, et même à la curiosité publique. Pourvu que le bien se fasse, peu importe par quel motif. L'émulation, et quelquefois la honte, agira sur les riches. Les citoyens à fortune médiocre jouiront en espérance du bien que pourra produire la masse totale, augmentée par leurs modiques contributions. La certitude d'être secouru, se joignant à la reconnaissance des indigens, augmentera leur courage et par-là leur activité et les ressources de leur industrie. Tous les membres de la société civile acquerront des relations intéressantes, let uns envers les autres, et par-là chacun deviendra meilleur, en apprenant à s'estimer soi-même et à estimer ses concitoyens.

Il me serait doux de détailler ici les moyens de bienfesance qui sont à la portée de ceux à qui leur fortune ne permet pas de faire des sacrifices pécuniels de quelque importance. Il serait aisé de démontrer qu'il n'y a presque personne qui ne soit dans la possibilité d'être utile ; mais ce sujet intéressant s'étendrait au-delà des bornes que je dois me prescrire, rentrons-y.

Le système exclusif auquel la nation anglaise doit, il faut l'avouer, une grande partie de sa prospérité, pourrait fournir un exemple dont l'effet serait d'une utilité aussi importante qu'étendue.

Une association *anti-gallicane* existe en Angleterre depuis plusieurs années. Le français républicain est trop généreux pour se réunir en ligue contre des rivaux qu'il estime ; mais pourquoi ne pas imiter leur esprit public, en formant une *association française* ? Le bien principal serait l'engagement de se servir, de préférence, des productions du sol français et de l'industrie nationale, quand même elles seraient inférieures en valeur et supérieures en prix à celles des nations étrangeres.

Le gouvernement ne peut pas tout faire ; il faut que l'esprit public le seconde. Cet esprit s'alimente quelquefois de privations. L'anglais a mis cette vérité si souvent en pratique, qu'enfin il a rassemblé toutes les jouissances dans l'enceinte de son île, et qu'il a su mettre à contribution l'univers entier.

La premiere condition de l'association française que je propose, serait donc de faire constamment usage des productions indigenes, de préférence à toutes autres. Je demanderais ensuite une souscription de *dix francs par an*, bien entendu que les riches pourraient s'intéresser pour plus d'une souscription, et qu'on admettrait aussi des donataires. Le produit de cette souscription serait employé à décerner des *prix* d'encouragement et de récompense, applicables aux diverses branches de l'économie politique ; telles que l'agriculture, les manufactures, le commerce, les colonies, la navigation, l'industrie de toute espece, les sciences et les arts, tant mécaniques que libéraux. Chaque membre se ferait inscrire dans la classe à laquelle son goût ou ses connaissances le porterait. Suivant le nombre des souscripteurs, chaque commune dans les campagnes, chaque section dans les cités populeuses formerait un cercle économique, auquel on donnerait tout autre nom qu'on jugerait plus convenable. Les réunions départementales, composées de l'élite des autres, dirigeraient les travaux des cercles inférieurs, et recevraient de leur part les éclaircissemens que ceux-ci pourraient fournir, ou les questions qu'ils jugeraient utiles à proposer. Les autorités constituées s'empresseraient sans doute à devenir membres de ces utiles associations. L'institut national, la section de l'intérieur du conseil d'état, le ministre de la marine, et principalement le ministre de l'intérieur, donneraient l'impulsion nécessaire à cette intéressante organisation, dont ils auraient la direction générale. Peut-être que, par la suite, on pourrait préférer dene la soumettre à aucune autre subordination qu'à celle qu'elle se prescrirait de son propre choix.

La correspondance entre ces différentes parties serait très-active ; les assemblées partielles, moins fréquentes, mais réglées. L'assemblée générale, composée d'après le système représentatif, se réunirait une fois l'année, dans la commune la plus centrale, ou dans celle qui offrirait le plus de ressources et de secours en tout genre, et en ce cas, Paris aurait droit à la préférence. C'est là aussi que pourrait résider un conseil qui présiderait à cette assemblée, et qui administrerait la caisse générale. L'assemblée entendrait les rapports, prendrait ses arrêtés en conséquence, décernerait les prix et les gratifications, proposerait des nouveaux prix dans chaque classe, suivant les propositions qui en seraient faites préalablement, et qui auraient été discutées dans dans les assemblées particulieres. Les séances de l'assemblée générale seraient publiques, et tout serait décidé à la pluralité des voix.

Toutes ces fonctions seraient gratuites, hormis celle du secrétaire-général. Le gouvernement ne se refuserait pas à suppléer, autant que possible, aux dépenses des réunions, en fournissant le local requis ; ainsi il n'y aurait gueres d'autres frais à faire que ceux de voyage des députés, et les appointemens du secrétaire-général et de son bureau.

Le produit des souscriptions qui ne serait pas absorbé en outre par les prix de récompenses et d'encouragemens, serait placé de la façon la plus pure et la plus profitable, et les intérêts serviraient à accroître le capital.

Je ne ferai pas l'injure à mes concitoyens de douter qu'il ne se trouvât parmi eux deux cents mille bons français en état de contribuer dix francs par an, et enclins à s'intéresser dans une coterie aussi utile et aussi honorable ; cela produirait deux millions, dont les trois-quarts pourraient être distribués en prix et en gratifications. Il y aurait donc tout lieu d'espérer qu'un pareil foyer de lumieres, de connaissances pratiques et d'esprit public, répandrait une activité vivifiante sur la vaste étendue du territoire français. Plusieurs années se passeraient peut-être sans que les effets fussent bien marqués ; mais une seule découverte lumineuse, un seul génie, enlevé à l'obscurité, suffirait pour dédommager d'une attente souvent infructueuse.

Cette esquisse informe d'une pareille association serait susceptible de plusieurs développemens. Il suffit d'indiquer le bien lorsque le gouvernement réunit le pouvoir au desir de l'effectuer. Dans sa sagesse paternelle, il jugera dans quel tems et par quelles mesures un projet, bon en lui-même, deviendra exécutable et pourra être utile.

Salut et estime.

Un Français.

PROJET DE CODE CIVIL.

TITRE QUATRIEME.

De la puissance paternelle.

Art. I^er^. La puissance paternelle est un droit fondé sur la nature, et confirmé par la loi, qui donne au pere et à la mere surveillance de la personne, et l'administration des biens de leurs enfans non émancipés.

§. PREMIER.

De l'effet de la puissance paternelle sur la personne des enfans.

II. Le pere, ou la mere lorsqu'elle est survivante, qui a des sujets de mécontentement très-graves sur la conduite d'un enfant dont il n'a pu réprimer les écarts, peut le faire détenir dans une maison de correction.

III. Le pere seul, constant le mariage, exerce le droit de détention.

IV. Pour exécuter la détention, le pere s'adresse au juge de paix de son domicile, lequel, sur sa simple réquisition, doit délivrer le mandat d'arrêt nécessaire, après avoir fait souscrire par le pere une soumission de payer tous les frais et de fournir à l'enfant les alimens convenables.

Le mandat d'arrêt doit exprimer la durée de

la détention et le lieu, qui sera indiqué par le pere.

V. La détention ne peut excéder une année.

Elle peut être de nouveau provoquée, si l'enfant retombe dans les écarts qui l'avaient motivée.

VI. La détention de l'enfant finit toujours à son émancipation légale.

VII. Le droit de détention ne peut être exercé par la mere survivante à son mari qu'avec l'autorisation d'un conseil de famille.

VIII. L'assemblée de famille est convoquée par la mere chez le juge de paix : elle y assiste avec voix délibérative.

L'assemblée est composée au moins de six des plus proches parens de l'enfant : s'il n'y a point ce nombre de parens, ou si quelques-uns d'eux s'excusent, ils sont remplacés par des amis appellés à cet effet.

IX. Si l'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à la détention, elle ne peut plus être provoquée qu'autant qu'il survient de nouveaux faits.

X. Si elle juge qu'il y a lieu à détention, sa délibération est signée par le juge de paix, lequel delivre le mandat d'arrêt conformemément à ce qui est prescrit par l'art. IV.

XI. Le procès-verbal de la délibération n'énonce point les faits qui l'ont déterminée.

Le mandat d'arrêt n'est motivé que sur la délibération.

§. II.

De l'effet de la puissance paternelle sur les biens qui adviennent aux enfans non émancipés.

XII. Le pere, constant le mariage, a l'administration et la jouissance des biens qui adviennent à ses enfans non émancipés, autres néanmoins que ceux que ces enfans peuvent acquérir par leur travail et leur industrie hors de la maison paternelle.

XIII. S'il y a des enfans de divers lits, l'administration et la jouissance sont déférées au pere ou à la mere à qui ces enfans appartiennent, à moins qu'il n'y ait communauté entre les deux époux ; auquel cas l'administration et la jouissance appartiennent au mari.

XIV. Le pere et mere jouissant desdits fruits et revenus, doivent les employer à l'acquittement des dettes et charges dont sont grévés lesdits biens, tant en intérêts, arrérages que capitaux : ils ne profitent que de l'excédent desdits revenus.

XV. Ils ne gagnent point les fruits des biens qui auraient été donnés ou légués à leurs enfans, sous la condition expresse que les peres et meres ne pourraient en avoir la jouissance.

§. III.

De la disposition officieuse.

XVI. Les pere et mere ne peuvent exhéréder leurs enfans ; mais lorsqu'un enfant marié, et qui a des descendans, se livre à une dissipation notoire, le pere ou la mere peut, pour l'intérêt même de cet enfant et de sa postérité, léguer, par une disposition officieuse, aux descendans de leur enfant dissipateur, l'entiere propriété de sa portion héréditaire, et réduire ce dernier au simple usufruit de la dite portion.

XVII. La disposition officieuse ne peut être faite que par acte testamentaire.

La cause y doit être spécialement exprimée : elle doit être juste, suffisante, et encore subsistante à l'époque de la mort du pere ou de la mere disposans.

XVIII. La cause n'est réputée suffisante qu'autant que l'enfant s'est livré à une dissipation telle, qu'elle donne lieu de craindre qu'en consumant encore sa portion héréditaire, il ne reste, lui et ses descendans, sans moyens de subsistance.

XIX. La disposition officieuse ne peut être faite qu'au seul profit des descendans de l'enfant dissipateur.

XX. Si tous les descendans de l'enfant dissipateur décédent avant lui, il rentre de plein droit dans la nue propriété dont il avait été privé, quant aux immeubles seulement qui se trouveront exister en nature dans la main du dernier de ses descendans : lesdits descendans ne peuvent disposer à cause de mort, au préjudice de ce droit de retour.

XXI. L'usufruit laissé à l'enfant dissipateur peut-être saisi par les créanciers qui lui ont fourni des alimens depuis sa jouissance.

Les autres créanciers, soit antérieurs, soit postérieurs à l'ouverture de la succession, ne peuvent saisir l'usufruit, dans le cas où il excéderait, notamment, ce qui peut convenablement suffire à la subsistance de l'enfant dissipateur.

La portion d'usufruit jugée nécessaire pour sa subsistance, est insaisissable.

XXII. Les créanciers ne peuvent attaquer la disposition officieuse, qu'autant qu'elle a été faite sans cause légitime, ou non exprimée, et en fraude de leurs droits.

XXIII. Dans le cas de l'art. XX, les créanciers reprennent l'exercice de leurs droits sur les immeubles dont la nue propriété est revenue à l'enfant dissipateur.

XXIV. La mere, constant le mariage, ne peut frapper l'enfant commun d'une disposition officieuse sans l'assistance ou le consentement exprès de son mari.

Si elle a des enfans d'un autre lit, elle ne peut faire une disposition officieuse qui les frappe, qu'après y avoir été autorisée par un conseil de famille.

XXV. Tous les articles du présent titre sont communs aux peres et meres des enfans naturels légalement reconnus, en tout ce qui leur est applicable.

LIVRES DIVERS.

Elémens du bonheur public, ou *Système d'éducation* conforme aux principes du gouvernement et au desir des citoyens, aussi utile que praticable dans tous ses détails ; par le citoyen Julien de Carentan, ci-devant professeur de l'université de Paris ; vol. in-12.

Prix, 1 fr. 20 cent. ; et 1 fr. 50 cent., franc de port.

A Paris, chez Lefevre, imprimeur, rue des Fossés-Jacques, n° 4, division de l'Observatoire.

L'accueil distingué que le conseil des anciens a fait à cet ouvrage, qui est le fruit de l'expérience et de l'observation, suffit à sa louange. Le membre qui en fit l'hommage, le crut non seulement digne d'une place à la bibliotheque, mais il manifesta positivement son desir de le voir adopter par la commission d'instruction publique. C'est une route, dit-il, toute tracée, facile, peu dispendieuse et qui mene au but.

En effet, l'ordre des connaissances qui doivent faire l'objet de l'éducation y est parfaitement établi. Tout s'y trouve proportionné au degré d'intelligence des éleves. La gradation proposée par l'auteur est toute naturelle. Soit qu'il traite l'histoire, soit qu'il disserte sur les autres sciences, par-tout c'est un tableau philosophique, une analyse savamment raisonnée, et une méthode facile et d'autant plus sûre qu'elle est vraiment combinée avec la légereté de la jeunesse, etc. etc.

Morale des Sages de tous les pays et de tous les siecles, ou *Collection épurée des Moralistes anciens et modernes* ; par J. B. Chemin ; ouvrage dédié aux familles vertueuses, et à toutes les institutions qui ont pour objet l'enseignement de la morale. Seconde édition, volume in-12 de 360 pages.

Prix, 1 franc 80 centimes broché, et 2 francs 50 centimes franc de port.

A Paris, à la librairie classique, pont Michel, au coin de la rue Louis.

Cet ouvrage, qui a été qualifié avec beaucoup de justesse de *Répertoire de la sagesse humaine*, a le mérite de présenter la morale de la nature, perfectionnée par l'expérience et le génie, dégagée de tout esprit de secte, et appuyée de l'autorité imposante des hommes qui sont en possession de la vénération des siecles. En conservant à chaque philosophe sa physionomie et son texte même, autant qu'il a été possible, l'auteur l'a présenté sous le jour le plus favorable, et n'a recueilli de ses maximes que celles qui sont dignes d'un siecle éclairé. Son ouvrage, écrit purement, fixe la science de la morale, en la fondant, non pas sur des systêmes, mais sur le sentiment, sur la nature, et sur des principes universellement reconnus, hors de toute controverse, et qui assurent le bonheur de l'homme civilisé, sans rien exiger de lui au-delà de ses forces.

Dictionnaire des Homonymes, 1 vol. in-8° de 260 pages.

Les *homonymes* ou mots qui se ressemblent par le son, et qui different par le sens, ne sont que trop communs dans notre langue ; ils causent aux étrangers et aux femmes, un embarras que l'auteur de ce dictionnaire a voulu leur adoucir.

Ils montrent avec autant de clarté que de justesse, les nuances qui distinguent des expressions que la prononciation semble confondre ; des anecdotes semées avec adresse, des reglés bien établies et des exemples choisis ôtent à ce recueil l'aridité que présentent souvent ces sortes d'ouvrages ; on ne saurait trop inviter ceux pour qui la langue française conserve encore quelque prix, à en faire l'acquisition.

Prix, 2 fr. 50 cent., et franc de port, 3 fr. 50 centimes.

A Paris, chez Moutardier, imprimeur, quai des Augustins, n° 28.

L'art de se faire aimer de sa femme, par J. B. D., publié par Hautbout l'aîné.

Prix, 75 cent., et 1 fr., franc de port.

A Paris chez Hautbout-Dumoulin, libraire, Palais-Egalité, galerie du théâtre de la République, n° 23.

Camille et Agathe ou *l'Amour vainqueur de la mort.*

Prix, 1 fr. 25 cent., et 1 fr. 75 cent. franc de fort.

A Paris, chez Lepetit, libraire, quai des Augustins, n° 38 ; Ouvrier, rue André-des-Arts, n° 41 ; et Lebour, Palais-Egalité, galerie de bois, n° 229.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 2 pluviôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 60 jou.
Amsterdam banco		
— — Courant	57 1/4	58
Hambourg	192	189
Madrid	7 fr. 25 c.	
—— Effectif	. . .	
Cadix	7 fr. 25 c.	
—— Effectif	. . .	
Gênes	4 fr. 30 c.	
Livourne	. . .	
Bâle	1/4 p.	1 1/4 p.
Lausanne		
Milan		

Lyon..... au p à 25 jours
Marseille.. .. au p. à 20 jours.
Bordeaux.... 1/2 p. à v.
Montpellier. au p. à 25 jours.

Effets publics.

Rente provisoire	10 fr. 75 c.
Tiers consolidé	19 fr. 38 c.
Bons deux tiers	1 fr. 3 c.
Bons d'arrérage	90 fr.
Bons pour l'an 8	66 fr. 13 c

Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers.

Matieres.

Or fin l'once	102 fr. 50 c.
Argent le marc	50 fr. 80 c.
Portugaise l'once	92 fr. 50 c.
Piastre	5 fr. 20 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Aujourd'hui la 6e représent. d'*Armide*, opéra en 5 actes.

Incessamment *Adrien*.

En attendant la 1ere repr. *des Mysteres d'Isis*, opéra en 3 actes.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui la 4e repr. *des deux Journées*, opéra en trois actes prec *des Epoux*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Colombine mannequin ; le Carosse espagnol*, et *Chaulieu*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 124. *Quartidi, 4 pluviôse an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, le 18 nivôse.

Les planteurs des Indes occidentales se proposent d'adresser une pétition au parlement pour que les *mélasses* (c'est le syrop qui provient du sucre après le raffinage) soient exemptes de tout droit à leur entrée, pendant que durera la cherté actuelle du grain. Les distilleries ont interrompu leurs travaux, d'où il résulte une perte considérable pour les revenus de l'état. Au moyen des *mélasses*, ces fabriques reprendront; ce qui produira un double avantage, d'abord de fournir à la consommation, et ensuite d'augmenter les ressources du pays.

Le refus de la part de nos ministres de négocier avec le gouvernement français, et l'expédition d'Hollande, sans compter celle projettée, suffiront pour alimenter les séances de la session prochaine du parlement. Comme nos prédicateurs, chaque honorable membre pourra diviser son discours en deux points principaux: premier point, *incapacité des ministres*; deuxieme point, *obstination des ministres*. Il conclura par demander le renvoi et la mise en jugement.

Les parlemens d'Angleterre et d'Irlande réunis, *si union il y a*, prendront le titre *de parlement impérial des îles britanniques.*

On raconte qu'un officier de marine, d'un grade supérieur, recevant une lettre qui lui annonçait la prise d'un bâtiment ennemi dont il lui revenait 30 mille liv. serl. pour sa part, se plaignit de ce qu'on n'avait pas affranchi la lettre pour lui éviter de payer cinq schellings de port. (Il paraît que c'est le lord Bridport dont il est question ici.)

Les paiemens faits à compte du dernier emprunt devront être achevés le 27 nivôse.

Quatre individus qui avaient été attachés au service d'un particulier de cette ville, mort dernièrement, additionnant les années que chacun d'eux avait passées auprès de lui, ont trouvé que tout le tems de leur service réuni, se montait au-delà d'un siecle et demi.

On comptait dans Londres et Westminster, en 1772, 122,030 maisons; on en porte aujourd'hui le nombre à 150,000.

Le commodore sir Thomas Troubridge croisait devant Malte le 17 frimaire, avec cinq vaisseaux de ligne. Lord Nelson était à Palerme.

Une cour martiale tenue à bord du *Gladiateur*, dans la rade de Portsmouth, a condamné Thomas Vanthysen, lieutenant de la *Sophie*, à donner sa démission, et l'a déclaré incapable de servir sa majesté, ses héritiers ou successeurs, pour s'être écrié publiquement, en voyant punir un matelot: « Je veux être damné, si, à la place » de l'équipage, je n'écrirais pas contre le capi» taine. »

On mande de Dublin, en date du 13 nivôse, que le bruit d'une apparition de la flotte française sur la côte s'était répandu la veille dans cette ville, et y avait jetté l'alarme. On était aussi très-inquiet de quelques symptômes d'insurrection qui se remontraient dans le comté d'Antrim.

Du 24, du 25, 26 et 27 nivôse.

Trois pour 100 consolidés: $61\frac{1}{8}$ $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{4}$. Pour leur ouverture: $62\frac{1}{8}$ $\frac{7}{8}$ $\frac{1}{8}$ $\frac{7}{8}$.

Nous apprenons par la correspondance d'Egypte, interceptée, que le commodore Blankett a été repoussé dans une attaque qu'il a faite contre le fort de Cosséir, sur la Mer-Rouge.

Le bruit qui s'était répandu que M. Pitt avait le projet de différer son nouvel emprunt jusqu'à la fin de la session du parlement, prend de plus en plus consistance. Ce délai paraît calculé de de la part du ministre, d'après l'espoir qu'il a que les succès de la nouvelle expédition et les victoires de la coalition feront monter les effets publics. Il cherchera, dans l'intervalle, à faire aller les choses avec une émission de 3 millions sterling de billets de l'échiquier.

La flotte partie de la Jamaïque, le 9 brumaire, a été dispersée bientôt après son appareillage, et aucun des bâtimens qui en fesaient partie, n'est encore arrivé. La frégate qui setvait d'escorte, est rentrée dans le port, avec une voie d'eau considérable.

Sir Edward Pellew a fait voile de Falmouth, pour aller croiser sur la côte de France. Sa division consiste dans l'*Impétueux* de 78 canons, 4 frégates et un cutter.

Le bruit court qu'il est sorti de Brest une flotte de 15 à 16 vaisseaux de ligne.

La suite demain.

INTÉRIEUR.

Angers, le 1er pluviôse.

Lettre du général Hédouville, lieutenant du général en chef.

La division de chouans de Chatillon a accepté la paix. Cette division comprend la partie des départemens de Mayenne et Loire, et de la Loire-Inférieure située sur la rive droite de la Loire, plus le district de Craon du département de la Mayenne, et celui de la gauche du département d'Ille-et-Vilaine. Il faut en retrancher le district de Châteauneuf, du département de Mayenne et Loire, qui est occupé par *Bourmont*, qui a ses bandes dans la Sarthe et dans la Mayenne. Elles seront poursuivies à outrance, s'il ne suit pas l'exemple de Dauüchamp et de Chatillon. J'augure que la Prévalais, qui a ses bandes dans les départemens d'Ille-et-Vilaine, se soumettra aussi.

Le général en chef Brune va poursuivre Georges avec tant d'activité, que les coups qui lui seront portés feront sans doute entiérement finir cette guerre intestine.

Signé, HÉDOUVILLE.

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Copie de la lettre écrite par le ministre de la police générale de la république, au commissaire du gouvernement près l'administration centrale de la Haute-Garonne. — Paris, ce 3 pluviôse an 8.

J'ai reçu, citoyen, votre lettre du 24 nivôse. Les faits que vous me dénoncez, ceux dont vous m'avez instruit précédemment, prouvent que les royalistes n'ont pas perdu l'espoir.

L'audace avec laquelle ils commettent de nouveaux crimes, annonce qu'ils tenteront de s'insurger encore t s'ils osent le faire, ils retrouveront à leur poste les mêmes autorités, les mêmes citoyens qui les ont déjà vaincus. Prévenez leurs complots, exercez une police sévere et judicieuse; faites saisir les chefs des rebelles, par-tout où ils oseraient reparaître, et désarmez tous les individus qui ont pris part à la révolte.

L'intérêt de la patrie commande cette mesure; faites entendre sa voix à ceux qui ne furent qu'égarés; que le malheur les instruise à la concorde; montrez-leur les tombeaux de leurs freres immolés par une aveugle fureur; enchaînez à ces monumens funebres toutes les passions malfesantes, toutes les haines, tout esprit de parti.

Le général Frégeville vous secondera de la force militaire qui est à sa disposition, vous concourrez tous deux à maintenir la tranquillité publique: malheur à ceux qui tenteraient de la troubler.

Signé, FOUCHÉ.

TRIBUNAT.

Présidence de Desmeuniers.

SÉANCE DU 3 PLUVIOSE.

Un secrétaire après la lecture du procès-verbal, donne celle d'une pétition des juges de paix d'un département, qui réclament le paiement de leur traitement arriéré depuis 27 mois.

Le tribunat renvoie cette pétition au gouvernement.

Ginguené. Il y a dix jours que vous avez émis en comité secret le vœu de l'adoption d'un projet de loi, tendant à la mise hors de la constitution de quelques départemens de l'Ouest. Le projet de loi a été adopté par le corps législatif; le délai de dix jours, prescrit par la constitution, est expiré, sans qu'il y ait eu de réclamation portée au sénat-conservateur. Je demande que les pieces relatives à ce projet, et le vœu que vous avez émis en comité secret soient mentionnées en votre procès-verbal.

Cet avis est adopté.

Bézard, secrétaire, lit la lettre suivante:

Au citoyen Desmeuniers, président du tribunat. — Paris, 3 pluviôse an 8.

Citoyen ptésident,

L'imposture seme et distribue contre moi des libelles, sous le nom d'*Apperçu*. Elle en a souillé l'enceinte du tribunat. Son audace va jusqu'à méconnaître l'esprit de justice qui doit animer des législateurs, puisqu'elle espere qu'à l'aide de mensonges, *qui ne sont pas des faits*, ou *des faits qui ne sont pas des mensonges*, elle produira contre moi, dans l'ame de mes collegues, ces impressions défavorables que les débats vont bientôt enfanter contre elle. Ces débats seront le terme de son triomphe.

Quoique je sois trop convaincu de l'équité des membres du tribunat, pour craindre que leur opinion devance et les débats et le jugement qui doit les suivre, je réitere, citoyen président, la proposition que j'ai faite, et la voici:

» Que des négocians soient choisis dans le sein du tribunat, qu'ils portent un *œil sévere*, non plus sur des allégations *d'apperçus*, mais sur les nombreuses pieces qui leur seront produites, *sous la foi du secret*, par mon défenseur officieux, le citoyen Becquey Beaupré. Ils pourront décider, après l'examen, si je suis moins digne de votre confiance et de votre estime.

Salut et respect.

Signé COURTOIS, *membre du tribunat.*

On demande de toutes parts l'ordre du jour.

Le tribunat passe à l'ordre du jour.

Mouricault, organe d'une commission spéciale, fait un rapport sur le projet de loi présenté par le gouvernement, relativement à l'organisation du tribunal de cassation. L'avis de la commission dont nous insérerons le rapport, est favorable au projet de loi.

On demande l'impression et l'ajournement à demain.

Thiessé. Vous ne pouvez ajourner à demain un objet de cette importance; il appelle toute votre attention, et exige que vous donniez un délai suffisant à ceux de vos membres qui desireront traiter les questions que ce projet présente. Je serais de l'avis d'un ajournement très-court, si le projet ne tendait qu'à maintenir l'organisation nouvelle, ou bien à lui apporter quelques modifications; mais une question nouvelle et très-importante se présente. Le projet tend à ériger le tribunal de cassation en tribunal criminel pour les membres des autres tribunaux; de l'autoriser à lancer des mandats d'amener et des mandats d'arrêt. Sous ce rapport, il est nécessaire de donner à chacun des projets la latitude suffisante.

Je demande l'ajournement à sextidi prochain, en fesant observer que l'ajournement de la discussion devant le corps-législatif est fixé seulement au 13 de ce mois.

L'ajournement au 6 est prononcé.

Le président propose au tribunal d'exécuter la loi qui ordonne à tous ses membres et à tous les fonctionnaires de faire cette déclaration: *Je promets d'être fidele à la constitution.*

Un secrétaire fait l'appel nominal, tous les membres font la déclaration ci-dessus énoncée. Le procès-verbal contiendra la mention de la même déclaration souscrite par les secrétaires-rédacteurs, les messagers d'état, les huissiers du tribunat, et enfin l'imprimeur du tribunat.

Le tribunat procède au premier tour de scrutin pour l'élection d'un candidat à présenter au sénat-conservateur pour occuper une des places vacantes dans le sein du sénat.

Il y a 95 votans, la majorité est de 48 : voici le résultat du scrutin et la note des suffrages obtenus.

Dupuis, membre de l'institut, 40 voix.

Tronchet, membre de l'assemblée constituante, 39.

Merlin, ex-directeur, 3.

Duval, ex-ministre, 3.

Reveillere-Lepeaux, ex-directeur, 1.

Letourneur, ex-directeur, 1.

Barthelemy, ex-directeur, 1.

Treilhard, ex-directeur, 1.

Perrin, des Vosges, ex-législateur, 1.

Mongès, tribun, 1.

Abeille, 1.

Laplaigne, ex-législateur, 1.

Frégeville, général de division, 1.

Michaud-d'Arçon, officier du génie, 1.

Le président. Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, demain le tribunat procédera à un second tour de scrutin, conformément à la loi.

Les membres du tribunat sont invités à s'inscrire sur les listes nécessaires au travail préparatoire des commissions pour l'exécution d'un des articles du réglement.

La commission des inspecteurs demande une conférence particuliere pour régler quelques dépenses d'administration intérieure.

Les spectateurs se retirent.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Duval, de la Seine-Inférieure.

SÉANCE DU 3 PLUVIÔSE.

Les administrateurs du département de la Sarthe font hommage au corps législatif d'un annuaire républicain, qu'ils ont fait rédiger pour les citoyens de ce département.

On procede au scrutin pour l'élection d'un candidat au sénat conservateur.

Après le dépouillement du scrutin qui se fait par dix membres choisis au sort, le président déclare qu'aucun des citoyens portés sur la liste d'indication n'a réuni la majorité absolue des suffrages.

Le troisieme scrutin est ajourné à septidi.

Réflexions sur le ci-devant Comtat Vénaissin et d'Avignon, et sur la loi du 22 nivôse an 6.

Citoyens consuls,

Lorsque le gouvernement emploie sa force et ses lumieres à réprimer l'audace des factions, et à réparer les désordres d'une législation incohérente et passionnée, il est du devoir de tout honnête homme de soumettre aux premiers magistrats de l'état les idées qu'il croit propres à accélérer le bien qu'il est d'ailleurs dans leur intention d'opérer. C'est à ce titre et sous ce rapport que je viens fixer votre attention sur la contrée qui m'a vu naître, et vous parler de la loi du 22 nivôse an 6, qui fut arrachée au corps législatif, à la suite des agitations de fructidor.

Le ci-devant Comtat Vénaissin a des droits à vos soins et à la justice, en proportion des déchiremens dont il est le théâtre depuis dix ans. Quand on considere aujourd'hui ce point de la terre, jusqu'alors si riant, on se figure des divinités malfaisantes qui se sont plues à déverser sur lui tous les maux qui peuvent désoler l'espece humaine, et qui les y ont accumulés dans ce court espace de tems, pour les y mettre en balance avec les faveurs que la nature lui prodigua toujours, et la douce sécurité qu'un siecle entier d'ordre, de tranquillité publique et d'abondance y fixait à l'époque de la révolution française.

Mais ce que l'imagination ébranlée par le malheur attribue à des génies invisibles et cruels, l'histoire le restituera à ses véritables auteurs. Elle dira que les sombres régulateurs des crises révolutionnaires ont constamment fait du Comtat le *patron* (s'il est permis de s'exprimer ainsi) des scenes sanglantes qu'ils préparaient à la France. C'est sur cette partie fortunée de la population qu'ils ont pris les *dimensions* de leurs forfaits les plus révoltans, et établi des calculs approximatifs sur les résultats qu'ils en attendaient ailleurs. Tous les souvenirs pénibles de la révolution concourent à démontrer cette vérité.

En effet, sans rappeller les premieres fusillades entre les citoyens, les premieres exécutions populaires, les premieres atteintes portées à la morale et à la pudeur publique (c'est du Comtat cependant que des acteurs stipendiés, que de perfides étrangers en ont répandu les funestes exemples dans les divers cantons de la France), combien de faits plus précis, plus caractéristiques viennent se rattacher à cette idée ! Qui pourra, par exemple, ne pas reconnaître les ordonnateurs des 2 *et* 3 *septembre* dans les détails épouvantables du massacre des comtadins entassés dans la *glaciere* d'Avignon ? Qui ne voit aujourd'hui le prélude de la guerre impie de la Vendée, et du débordement combiné des colonnes révolutionnaires, dans l'organisation, dans la marche de l'armée de Montesux, dans le sac de Sarrians et le pillage de toutes les petites communes du pays Vénaissin? Les meurtres et les excès de tout genre qui suivirent la prise de la ville de Cavaillon, le siége de Carpentras, et les horreurs qui l'accompagnerent, ne décelent-ils par les projets dès-lors arrêtés contre l'infortuné Lyon ? Enfin qui niera que l'incendie de Bedouin, l'échafaut et les fosses d'Orange n'aient été les premieres épreuves des moyens qu'on devait employer pour la réduction projetée de la population en France ?...

Je m'arrête ; il me serait, hélas ! trop facile de trouver, dans des crimes moins anciens, des rapprochemens plus frappans encore ! Je les supprime, pour ne pas réveiller de vieilles haines, et armer de nouvelles fureurs. Puisse le gouvernement réduire à la nullité ces êtres dépourvus de sensibilité et incapables de remords, dont les systêmes atroces ont jusqu'ici prolongé les maux de la révolution, et inondé mon pays de sang ! Puissent aussi mes infortunés compatriotes cesser de servir à d'horribles et inutiles expériences ! Puissent-ils devenir les premieres preuves de la restauration et du bonheur que les magistrats suprêmes préparent à la France entiere !

Citoyens consuls, les injustices qui pesent sur le ci-devant Comtat sont trop multipliées, pour que vous puissiez les faire disparaître toutes en un seul jour ; mais une des plus criantes, des mieux démontrées, et des plus faciles à effacer, est celle qu'a consacrée la loi du 22 nivôse an 6. Permettez que je vous en entretienne avec quelques détails.

La loi du 25 brumaire an 3, dont les dispositions sont maintenues par la constitution, fixait le sort de tous les émigrés ; ceux du ci-devant Comtat trouvent leur législation dans l'article VIII du titre Ier, ainsi conçu : « Quant aux citoyens des pays réunis à la république, absens avant l'époque de leur révolution respective, et non établis en pays étrangers avant cette même époque ; qui n'étaient pas rentrés sur le territoire de la république au 1er messidor an 2, ils sont assimilés aux français, en ce qui concerne les dispositions de l'article III du présent titre ; *c'est-à-dire*, leurs biens sont également *mis sous la main de la nation*, et il leur est défendu de rentrer sur le territoire de la république, tant que durera la guerre, à peine d'être détenus jusqu'à la paix générale, etc., etc... »

Cette disposition fut la regle de la conduite des administrations locales, et la base de leur jurisprudence en cette matiere pendant la durée de l'an 3. Il n'y a pas un seul des nombreux arrêtés dont elles adresserent toujours copie au comité de législation, qui ait été improuvé, aucun qui ait fait naître de doute sur le mérite de son application au ci-devant Comtat.

Cependant, on sollicitait en faveur des comtadins absens, des modifications aux dispositions ci-dessus ; les circonstances d'anarchie qui avaient commandé leur fuite pouvaient en être le fondement et l'excuse. Le comité de législation, inébranlable dans sa sévérité, mit un terme à l'espoir et aux sollicitations de tous les pétitionnaires ; mais il voulut en même tems ne laisser aucun doute sur l'intention qu'il avait eue de comprendre les comtadins absens dans les dispositions de l'article VIII de la loi du 25 brumaire, en conséquence il présenta, et la convention nationale adopta, le 29 fructidor an 3, le décret suivant :

Art. Ier. Sont émigrés tous citoyens domiciliés dans le ci-devant comtat d'Avignon, qui absens de ce pays *depuis* l'époque de sa réunion à la France, n'étaient pas rentrés sur le territoire français dans le mois de la publication de la loi du 8 avril 1792.

II. *Les exceptions prononcées par la loi en faveur des Français, sont applicables aux citoyens des départemens qui se composent du territoire du Comtat d'Avignon.* »

Si cette loi fut rigoureuse pour des hommes qu'on punissait d'une démarche qu'on n'avait pas eu le droit de leur défendre, puisqu'ils étaient étrangers lorsqu'ils la firent, du moins devaient-ils regarder comme invariable l'exception qu'elle leur appliquait ; ils s'y soumirent avec résignation.

Elle leur enleva cependant l'espérance de revoir leur patrie avant la paix générale ; elle les priva de la jouissance de leurs propriétés pendant la guerre ; elle laissa leurs femmes, leurs enfans, leurs créanciers sans recours. La paix seule pouvait finir leur misere ; ils la hâtaient par leurs vœux ardens. Avec la France entiere, les malheureux comtadins bénissaient le héros de l'armée d'Italie qui venait de dicter le traité de Campo-Formio. Ils appercevaient déjà près d'eux le terme de leur exil et des privations de leurs familles, lorsque le corps-législatif rapporta la loi du 29 fructidor, et déclara non applicables aux comtadins les exceptions contenues dans celle du 25 frimaire. C'est l'objet de la loi du 22 nivôse.

Il n'est pas inutile d'observer que le *nom seul d'émigré* à cette époque mettait en fureur un grand nombre d'hommes qui exerçaient de l'influence sur le corps législatif. Cette dénomination magique fermait leurs yeux à l'évidence et leur esprit à la raison. C'est ce que prouvent les débats qui eurent lieu à cette occasion. On peut les apprécier par la lecture des discours qui ont été prononcés à la tribune des deux conseils pendant le cours de cette longue discussion (1).

Il reste démontré pour les hommes de bonne foi qui l'ont suivie avec quelque attention ;

1°. Que le Comtat a été régi par le pape ou ses agens jusqu'à la fin de l'année 1791 ;

2°. Que l'admission au sein de l'assemblée nationale de France de la députation de la ville d'Avignon, qualifiée de *députation étrangere*, et sur-tout l'article du décret de réunion, qui *réserve l'ouverture des négociations avec la cour de Rome pour traiter des indemnités*, sont la preuve que le Comtat n'était point province française à cette époque ;

3°. Que les comtadins ont pu, par conséquent, sans être accusés de désertion ni de trahison envers la France, sortir d'un pays soumis à un gouvernement différent et indépendant de celui des français ;

4°. Que le gouvernement français, après la réunion, n'a pas eu le droit de punir les comtadins de leur sortie, en donnant à ses lois sur le Comtat un effet rétroactif ;

5°. Qu'en admettant (ce qui n'est pas) que la loi du 26 mars 1792, qui ordonne l'application des lois françaises au Comtat, fût entachée du vice de rétroactivité, elle se trouverait rapportée quant à l'objet de la discussion, par celle du 25 brumaire an 3 ;

6°. Que l'article VIII de la loi du 25 brumaire s'applique directement aux ci-devant comtadins ;

7°. Que celle du 29 fructidor a consacré textuellement et nominativement cette application ;

8°. Que ces deux dernieres lois étant constitutionnelles (puisque contenant des exceptions en matiere d'émigration, elles ont été rendues par la convention nationale dans la *plénitude* de ses pouvoirs, et antérieurement à la mise en activité de la constitution,) le corps législatif n'a pu ni les rapporter, ni rendre la loi du 22 nivôse, an 6 ;

9°. Enfin, qu'il y a eu erreur de la part de ceux qui ont soutenu que la loi du 29 fructidor autorise la rentrée des émigrés, et *par eux les réactions et les assassinats*, puisque cette loi, non-seulement n'autorise la rentrée d'aucun émigré, mais que l'art. VIII de celle du 25 brumaire, dont elle ordonne l'application aux comtadins, punit d'un *emprisonnement jusqu'à la paix générale les habitans des pays réunis qui, sortis avant la réunion*, se permettraient de rentrer pendant la guerre.

Ces vérités sont d'une évidence frappante, et les passions seules ont pu les obscurcir aux yeux de ceux qui les combattirent alors ; mais on croyait voir par-tout, malgré le 18 fructidor et ses effets récens, des *complots d'émigrés ou des forfaits réactionnaires* ; et l'imagination, poursuivie par ces fantômes, égara le patriotisme dans cette discussion.

Vous aurez remarqué en effet, citoyens consuls, qu'on a plus d'une fois, dans les débats de cette affaire, parlé, à la tribune des deux conseils, de la réaction du Midi : qu'on en a fait les peintures les plus effrayantes. Les orateurs auraient dû, par impartialité, tracer aussi l'esquisse des forfaits de 1793, et sur-tout celle des fureurs qui accompagnerent la révolution dans le pays Vénaissin ; car elles sont les véritables causes de la fuite du plus grand nombre des individus qu'on appelle *émigrés comtadins*.

---

(1) On trouve tous ces discours chez l'imprimeur du corps-législatif.

J'ai paru à la tribune à cette époque : c'était pour moi, alors député du Comtat, un devoir indispensable ; mais je rappelle à la reconnaissance de mes concitoyens, les noms de mes anciens collégues Dujardin, de Châlons-sur-Saône, Rabaud le j. et Baudin, des Ardennes, qui n'ayant d'autre intérêt dans la discussion, que celui de la justice, prononcerent des opinions qui honorent également et leur cœur et leurs talens.

Mais ces souvenirs, douloureux sans doute, étaient étrangers à la discussion, et devaient nécessairement dénaturer son objet. Elles étaient d'ailleurs exagérées, ces peintures, relativement au ci-devant Comtat. Et s'il y avait des malheurs à déplorer, on pouvait aussi consoler les amis de l'ordre par le tableau touchant et vrai de la conduite des magistrats et des gardes nationales de plusieurs communes. On pouvait rappeler que l'asyle des prisons fut religieusement respecté dans toute l'étendue du département de Vaucluse, au milieu de cette crise générale du Midi; on pouvait citer la fermeté et le dévouement héroïques des autorités siégeant dant la ville d'Avignon, et de la garde nationale de cette commune; elles firent un rempart de leurs corps à trois cents individus renfermés dans la maison d'arrêt; la plupart des détenus étaient cependant des agens trop fameux de la tyrannie de 1793, et quelques-uns accusés d'avoir coopéré aux massacres de la Glaciere. Elles ont passé plusieurs nuits consécutives aux portes de cet asyle. Ainsi, par leur vigilance et leur sagesse, elles ont neutralisé les suggestions des étrangers qui inondaient alors nos contrées, et qui auraient voulu voir répéter parmi nous les tragédies épouvantables dont plusieurs communes voisines venaient d'être les théâtres.

Ces traits (1) honorent mon pays, et c'est avec une vive satisfaction que j'en trace ici le souvenir. C'est la meilleure réponse que mes concitoyens puissent faire aux calomnies dont on ne cesse de les noircir.

Je reviens à la loi du 22 nivôse, et je finis par deux réflexions qui n'ont point été faites lors de la discussion qui précéda cette loi:

1°. Les comtadins absens avant la réunion se sont toujours eux-mêmes si peu considérés comme émigrés que plusieurs d'entre-eux sont venus se placer sous les drapeaux républicains dans les campagnes de Suisse et de Rome, qu'ils s'y sont montrés dignes de la valeur française, que quelques-uns ont été faits officiers supérieurs sur le champ de bataille et qu'ils partagent en ce moment le sort de nos freres d'armes.

2°. De faux spéculateurs diront peut-être que le domaine de l'état éprouvera une perte considérable par la restitution des biens appartenans aux comtadins absens. Si ces financiers pouvaient oublier que la *raison d'état* dans les affaires publiques, comme le disait le respectable Baudin, en traitant ce même sujet, ne saurait prévaloir contre les regles inflexibles et invariables de la morale; que les seuls services durables qu'on puisse rendre à la patrie, sont ceux qu'avoue la justice; s'ils pouvaient oublier que ces principes sont ceux de notre gouvernement, je pourrais encore les rassurer ces hommes si scrupuleux sur l'intérêt du fisc, en leur rappelant que le Comtat fut toujours un pays pauvre, et que les propriétés dont il s'agit suffiront à peine, dans l'état où elles sont aujourd'hui, à payer les charges dont elles sont grévées.

Citoyens consuls, les diverses considérations que je viens de mettre sous vos yeux, vous convaincront que la loi du 22 nivôse an 6, est une infraction aux principes, et qu'elle a cessé d'exister au moment où la nouvelle constitution a été proclamée.

Je demande en conséquence, que le conseil d'état applique à la loi du 22 nivôse an 6, les principes qu'il a developpés, dans sa délibération du sixieme jour du présent mois, relativement à la loi du 3 brumaire an 4.

Mais ce serait n'être juste qu'à demi, si le conseil d'état ne se hâtait de déterminer le vrai sens de l'art. VIII de la loi du 25 brumaire qui ordonne la *main-mise de la nation* sur les propriété des absens avant la réunion. Le législateur n'a pu voir dans cette *main-mise* qu'un moyen d'empêcher l'aliénation de ces biens jusqu'à l'époque où la rentrée des propriétaires est permise par la loi.

Cependant les administrateurs qui l'ont malentendue ou mal appliquée à cet égard, se sont empressés de séquestrer les propriétés et d'en faire verser le produit annuel dans les caisses nationales; ils ont précipité par là dans la derniere misere une foule de familles déjà trop malheureuses, et elles sont, par cette fausse interprétation, traitées avec bien plus de rigueur que les familles des véritables émigrés, puisque la loi qui ordonne cette *main-mise* ne fournit aucun moyen de liquidation ni de paiement annuel des charges dont les biens des absens sont affectés.

Citoyens consuls, vous ferez cesser cet état d'incohérence dans les lois et d'injustice involontaire dans les administrations, en ordonnant que les propriétés des comtadins *absens avant la réunion* soient remises à *leurs ayant-droit*, sous l'inspection toute-fois du receveur local des domaines nationaux, qui restera chargé d'en empêcher les ventes et les détériorations notables, et exercera ainsi pour la nation la *main-mise voulue* par la loi.

CHAPPUIS. *de Vaucluse.*

(1) Je pourrais en citer une infinité d'autres de la même nature qu'offre en pareille circonstance la conduite des magistrats des principales communes du département, telles que Carpentras, Cavaillon, Pernes, Bollene, Malaucene, etc. où les hommes de 93, qui avaient exercé le despotisme le plus sanglant, ont été défendus avec les mêmes soins et le même succès.

Examen impartial des deux lettres du premier consul de la république française et du roi d'Angleterre, sur la paix:

Tel est le titre d'un petit ouvrage qui se trouve en ce moment chez tous les libraires de Paris, et qu'on recherche avec un juste empressement. Il était difficile de dire sur cette matiere quelque chose que tout le monde n'eût pas pensé. Les réflexions que font naître ces deux lettres, sont si simples, elles résultent si naturellement des faits, qu'elles n'ont pu échapper à aucun lecteur impartial. En Angleterre on en a jugé comme en France; et ce qu'il y a de remarquable, c'est que cette conformité d'opinions n'est point due, comme on ne manquera pas de le dire, à un esprit de parti disposé d'avance à justifier tout ce qui peut concourir à l'honneur d'un système. C'est dans l'intérêt des deux pays, c'est dans le bon sens, commun à tous les hommes, que chacun a trouvé les raisonnemens qui rendent l'Angleterre responsable de tout le sang qu'elle va nous forcer de répandre. Mais il est toujours à-propos de répéter au public les choses dont il est le plus convaincu, et c'est un mérite assez rare que de bien dire ce que tout le monde s'est déjà dit.

L'auteur commence ainsi:

» Ce n'est pas un des événemens les moins » extraordinaires de ce siecle de voir le gé» néral le plus célebre du continent, voter sans » cesse pour la paix, tandis que le roi d'une » île, qui n'a jamais fait la guerre par lui-même, » repousse sans cesse la paix, objet des vœux » de toutes les nations.

» Bonaparte proposant la cessation du plus » horrible des fléaux, est mille fois plus grand » aux yeux des hommes que Georges III, » flétrissant par sa diplomatie l'olivier de la paix.

» . . . . La paix ne sera-t-elle donc jamais » qu'un rêve ou qu'un armistice pour les op» presseurs héréditaires de l'espece humaine?

» Il est maintenant facile de juger de quel côté » sont, en Europe, les idées libérales, les » actes généreux, les principes conservateurs et » le système défensif. Les faits valent mieux » pour prononcer, que les manifestes.

» La France fait la guerre défensive de son » indépendance et de ses droits; l'Angleterre » fait la guerre offensive à toutes les libertés.

» La république française ne combat que pour » une pacification honorable et solide; la mo» narchie anglaise n'alimente la guerre que pour » une extermination et une ruine systématique.

» N'est-ce pas Bonaparte qui se plaint de *ce* » *que l'on sacrifie à une vaine grandeur les bien*» *faits de la paix, du commerce, de la prospérité* » *intérieure et du bonheur des familles?*

» N'est-ce pas le roi d'Angleterre qui parle » *de la nécessité d'une hostilité ouverte et d'une* » *guerre vigoureuse?*

» La communication diplomatique de Bona» parte est directe, modérée, philosophique » et conciliatrice; la réponse officielle du mi» nistre anglais est insidieuse, excessive en » prétentions, obscure en résultats, et propre à » rallumer la guerre civile et extérieure.

» Le chef républicain qui a fait une com» munication directe et franche au monarque » anglais, a fait un acte solennel pour la » paix et pour la république; le monarque an» glais, qui a fait une réponse entortillée et » dilatoire, a fait un appel nouveau à la guerre » et à la royauté.

A entendre ce que disent les journaux du ministere anglais sur l'inobservation d'une forme diplomatique qu'ils attribuent au premier consul, on croirait qu'ils parlent de quelque grande infraction du droit des gens, de quelque violation manifeste de ces conventions sacrées que respectent dans leur fureur guerriere tous les peuples qui se piquent de quelque civilisation: on imaginerait qu'il s'agit d'ambassadeurs enlevés à main armée sur un territoire neutre, et jettés pour plusieurs années dans une prison obscure; de ministres plénipotentiaires lâchement assassinés par un détachement de troupes réglées en vertu d'ordres d'un général en chef, ou peut-être de quelque malheureux émigré devenu citoyen d'un pays et arraché d'une ville neutre pour être conduit à l'échafaud; mais de pareils faits ne révoltent point le ministere britannique; il garde son indignation pour la négligence des usages, et lui et ses alliés ont foulé aux pieds toute pudeur publique: les premiers en Europe, ils ont mis en question et confié à l'horrible discussion des combats, ce droit des nations pour lequel ils se disent armés, et ils prétendent s'offenser de ce que le premier magistrat d'une des premieres nations du monde a écrit directement à un roi pour lui proposer de donner la paix à l'univers. Si l'on recherchait les motifs qui ont fait attacher tant de prix à cette forme négligée; si, pour les découvrir, on tenait compte du soin que prend un journal ministériel de relever l'importance comparative d'un roi héréditaire d'Angleterre bien au-dessus de celle d'un premier consul de France; si l'on joignait à ces conjectures, la gravité avec laquelle nos royalistes blâment l'inconvenance d'une communication qui leur paraît trop familiere, on serait tenté de donner un sourire de pitié à l'orgueil héréditaire; mais on aurait le droit de s'indigner à son tour de voir que d'aussi fausses idées de la véritable grandeur, d'aussi puériles considérations eussent pu entrer dans une balance où se pesent la vie de tant d'hommes, le repos de tant de nations.

Suivons notre auteur dans l'examen qu'il fait de la lettre du roi d'Angleterre.

» C'est évidemment vouloir donner une vi» gueur nouvelle au royalisme en France, que » de proposer la dynastie royale pour garantie » de la paix. Le monarque anglais peut-il de » bonne foi stipuler pour les *Bourbons*, qui ont » établi l'indépendance des Etats-Unis de l'A» mérique; pour les Bourbons, contre qui il » a élevé les premieres tempêtes de la révolution; » pour les Bourbons, objet éternel de la haine » britannique?

» Quelle garantie que les Bourbons pour la » paix de l'Europe? Quelle paix peut sortir de » la royauté révolutionnaire, de la royauté vin» dicative et spoliatrice »?

Cet hypocrite intérêt que paraissent prendre à la maison de Bourbon, l'Autriche et l'Angleterre, est une des illusions politiques auxquelles il est le plus ridicule de croire. Quand on se rappelle les craintes qu'inspirait à ses rivaux cette maison, objet de leurs regrets; quand on se souvient de cette chimere de la monarchie universelle que leurs frayeurs prêterent à Louis XIV, pour armer contre lui toute l'Europe; quand on réfléchit que si l'aveuglement des français et l'obstination de leurs ennemis fesait asseoir un Bourbon sur le trône renversé de ses ayeux, il deviendrait en ce moment pour ceux qui l'y auraient placé un objet de terreur et de jalousie; comment se persuade-t-on qu'il y ait quelque chose de vrai dans des protestations aussi évidemment contraires aux intérêts positifs, aux affections connues de ceux qui les font? Qu'on juge au reste de leur véracité par les égards qu'ils témoignent à cette famille qu'ils nous veulent imposer. Sans doute, ces princes errans ont motivé l'inconsidération qui les poursuit; mais les rois se devaient peut-être de respecter en eux la grandeur humiliée. La politique eût dû leur défendre une vengeance peu généreuse, et leur conseiller du moins de ne pas abreuver de mépris des hommes pour lesquels ils professent une si haute bienveillance.

« Il est vrai que cette premiere garantie dynas» tienne, n'est pas exclusive de toutes autres dans » la lettre du roi d'Angleterre. Mais pour n'être » pas exclusive, cette seconde garantie qu'il » proposait n'est pas moins perfide et dange» reuse. Le gouvernement anglais ne nous pré» senterait-il point une dynastie nouvelle? Ne » voudrait-il pas faire entendre aux français » qu'un fantôme royal qu'conque, suffirait à » ce qu'il appelle *la sureté générale de l'Europe*, » *la sécurité de ses propres domaines et de ses* » *alliés*? »

Telle doit être en effet l'opinion de gens qui combattant pour un système, ne voyent le repos de l'Europe que dans l'établissement universel et définitif de ce gente de gouvernement. L'Angleterre n'a pas calculé si la France, devenue monarchique, pourrait être plus heureuse que la France républicaine; elle n'a pas cherché à savoir si des germes éternels de troubles et d'infortunes n'entreraient pas sur notre territoire avec la royauté; elle pense seulement qu'un roi, assis sur le trône de France, aurait assez, pour s'occuper, de ses vengeances à exercer, de l'esprit de liberté à combattre, de la superstition à défendre contre le bon sens, des insurrections à appaiser; il ne songerait point à inquiéter ses voisins; et qu'importe qu'on opprime 25 à 30 millions d'hommes, pourvu qu'un roi soit tranquille et l'Angleterre en paix? Oh! combien nos imprudens royalistes perdraient de ce tendre respect qu'ils portent à M. Pitt s'ils savaient

combien il prend peu d'intérêt à leur idole et à eux.

« Le roi anglais se plaint de *nos projets d'une ambition gigantesque* ; comme si l'ambition colossale de l'envahisseur de l'Inde était ignorée de l'Europe !

» Le roi d'Angleterre nous fait *espérer la jouissance incontestée de notre ancien territoire* ; comme si les limites de la république pouvaient ressembler à celles de la monarchie ; comme si les moyens de garantie territoriale ne devaient pas être en proportion avec les moyens de garantie politique... ! »

L'auteur n'a pas remarqué, ce me semble, que la lettre du roi d'Angleterre ne veut bien nous présenter la jouissance incontestée de notre territoire, que pour le cas où nous recevrions de sa main la dynastie qui, selon lui, renferme seule toutes les garanties. Et, comme cependant on nous laisse entendre par la suite qu'on n'attache pas exclusivement à ce point toute possibilité de pacification, il faut conclure apparemment, qu'en nous permettant la république, l'Angleterre nous contesterait quelques portions même de notre ancien territoire ; qu'occupée, comme elle dit l'être, de l'intérêt de ses alliés, elle nous engagerait, par exemple, à rendre à l'empereur ce qui fut la Lorraine, l'Alsace, la Franche-Comté ; que ne s'oubliant pas elle-même, elle nous demanderait pour la garantie de son commerce ou Calais ou Dunkerque, et peut-être aussi l'antique héritage d'Eléonore d'Aquitaine, sauf à nous ensuite à donner à notre république démembrée *la forme de gouvernement que nous préférerions, et à choisir les mains dans lesquelles il nous plairait de déposer l'autorité nécessaire pour conduire les affaires d'une grande et puissante nation.*

» *Quand le roi d'Angleterre jugera que la sûreté générale de l'Europe peut être obtenue, soit par le résultat de la situation intérieure, soit par toute autre circonstance, il embrassera avec ardeur l'occasion de concerter avec ses alliés les moyens d'une pacification immédiate et générale.* C'est nous annoncer ce que nous savons depuis sept années, que la paix générale est dans les départemens de l'Ouest, que la paix de l'intérieur est dans le désespoir de la cause royaliste ; que la paix de l'Europe tient à la pacification du Morbihan.

» Que la campagne de l'Ouest soit donc *courte et bonne*, comme l'a dit la proclamation du premier consul ; que la guerre soit forte et décisive dans ces malheureuses contrées ; que le royalisme voie s'éteindre tous ses fermens de discorde, et s'anéantir toutes ses coupables espérances ; et la paix générale en sera la suite. Quel point de ralliement pour tous les vœux des républicains ! Force au gouvernement qui veut terminer promptement la guerre de l'Ouest ! Union au gouvernement qui veut arriver à la république heureuse par la paix solide, à la liberté sage par la victoire de l'intérieur, et à la sûreté générale de l'Europe par des garanties de force légitime, de justice invariable et de foi publique religieuse ! »

Soyons forts en effet ; soyons tranquilles chez nous, et nous aurons la paix au-dehors, non pas parce qu'on applaudira à notre union, mais parce qu'on la craindra. Ils paraissent la desirer, et ce sont eux qui la troublent. Ils semblent vous dire que si le calme intérieur leur annonce l'assentiment unanime et promet à l'Europe une sécurité suffisante, ils seront disposés à la paix ; et quels sont les émissaires qui nous agitent ? D'où vient l'or qui soudoie nos assassins ? Où furent fabriquées les armes que portent nos brigands ? — Ils nous font la guerre, parce que nous sommes divisés ; et ils nous divisent pour avoir un prétexte de nous faire la guerre. — Français de tous les partis ! n'êtes-vous point révoltés de cette arrogante simulation ? Souffrirez-vous qu'ils vous trompent et qu'ils vous insultent plus long-tems, ces hommes que vous avez vaincus par-tout où ils ont osé se montrer ? Ne vous l'ont-ils pas dit ? ne voyez-vous pas qu'ils ne sont amis ni des républicains qu'ils combattent, ni des royalistes qu'ils sont prêts à abandonner ? Ils ne sont que vos ennemis à tous ; ils ne sont qu'anglais. Prenez du moins d'eux cette leçon ; laissez-là les opinions et soyez français.

« Ici le roi d'Angleterre annonce vaguement un » moyen de pacification, si cette sécurité générale de l'Europe existait : *mais nulle garantie*, » dit-il, *des principes qui dirigeront le nouveau » gouvernement ; nul motif raisonnable pour juger » de sa stabilité.*

» Il ne faut donc, pour entamer les négociations de la paix, qu'une garantie des principes du nouveau gouvernement de la France » et un motif juste de sa stabilité.

» Quant *aux principes du gouvernement*, ils se » développent chaque jour, en se dirigeant vers » les idées libérales, vers le système d'une liberté » sage et éclairée, vers un but d'utilité publique, » vers l'objet de la tranquillité intérieure, vers » un plan simple d'administration économique, » et surtout vers une politique élevée et morale, » vers une diplomatie juste et généreuse, franche » et digne des beaux jours de l'Europe.

» Quant à *la stabilité du gouvernement*, il ne » peut pas dès sa naissance offrir la stabilité du » tems ; mais s'il présente toute la stabilité de la » force et de la justice, de l'assentiment unanime » du peuple français et du dévouement prononcé de ses nouveaux magistrats, quel ancien gouvernement de l'Europe peut offrir en » ce genre d'aussi bonnes garanties ?

» S'il n'a pas la stabilité des années, il a la » stabilité des principes équitables et généreux.

» S'il n'a pas éprouvé les aggressions intérieures, » il a fait plus ; il a fermé les abymes de la révolution.

» Français, c'est donc vers la stabilité du gouvernement actuel que vous devez diriger vos » vues, vos travaux, vos sentimens, vos unanimes efforts. La paix est devant vous, et la » honte est derrière.

» Unissons-nous donc, nous serons vainqueurs. » Vainqueurs, nous serons stables ; et les scrupules de la conscience politique des rois » seront dissipés par un traité solennel de » pacification que nos armées héroïques auront » donné au monde ».

En ajoutant quelques réflexions aux divers morceaux de l'écrit que nous analysons, nous n'avons prétendu que développer les idées de l'auteur ; elles sont aussi justes qu'utiles ; on reconnaît partout dans son ouvrage un bon esprit et un bon citoyen.

P. V. B.

LIVRES DIVERS.

L'Abbé de l'Epée, comédie en cinq actes et en prose, par J. N. Bouilly, membre de la société philotecnique, représentée au Théâtre-Français, le 23 frimaire, an 8. Prix, 1 fr. 50 cent.

On s'inscrit en faux aujourd'hui contre les faits qui ont fourni le sujet de cette pièce. On prétend que l'élève de l'abbé de l'Epée a été reconnu comte de Solar par sentence du Châtelet de Paris, le 8 juin 1781, et que cette sentence a été infirmée en 1792 par un des tribunaux de Paris. Il paraît même que des démarches ont été faites auprès des autorités pour arrêter les représentations de l'ouvrage du citoyen Bouilly. Il paraît de plus, qu'on a accusé l'auteur de ne l'avoir mis au théâtre *que pour troubler le repos et compromettre l'honneur d'une famille.*

Après avoir vu représenter ou lu la pièce dont il s'agit, il serait difficile de croire à une aussi étrange imputation : voyons cependant comment l'auteur croit devoir la repousser.

« Je savais, dit-il, que ce fait mémorable avait donné lieu à des débats juridiques. J'ai voulu employer tous les moyens que dicte la délicatesse pour ne réveiller aucunes querelles et n'exciter aucuns ressentimens. En me bornant donc au fait principal, j'y ai ajouté des développemens épisodiques, et des personnages étrangers.

Quelles qu'aient été les décisions des tribunaux, il n'en est pas moins vrai que le grand homme que je célèbre est parvenu à faire un homme intéressant d'un jeune homme sourd-muet de naissance (que j'appelle, moi, Jules Dharaucourt) ; que ce sourd-muet, orphelin et sans appui, parvient, après de longs travaux, à découvrir sa patrie, et que j'ai pu retracer ce fait attesté par des personnes dignes de foi, et surtout par une première décision judiciaire.

Voilà pour le citoyen, et pour la justification de son but et de ses intentions. Quant à la cause de l'auteur dramatique, le public l'a jugée sans appel, en lui donnant des suffrages unanimes.

Pour nous, nous sommes plus sévères, et loin d'acquitter ainsi l'auteur de *l'Abbé de l'Epée*, nous le condamnons, sur notre conscience, pour sa gloire et nos plaisirs, à de nouveaux travaux littéraires. S....

Code hypothécaire, ou *Commentaire sur les deux lois du 11 brumaire an 7*, suivi de formules d'actes, et d'une dissertation sur l'exécution des jugemens en matière d'hypothèque ; de quelques articles de la loi du 9 messidor an 3 ; de l'arrêté du directoire du 5 frimaire an 7, et de toutes les lois rendues jusqu'à ce jour sur cette matière ; par le citoyen Levasseur, ancien jurisconsulte.

A Paris, chez Gueffier, rue Git-le-Cœur, n°. 16 ; Rondonneau, au dépôt des lois, place du Carrouzel.

L'Amant arbitre, comédie en un acte, et en vers, par Ségur, le jeune.

Prix, 1 fr. et 1 fr. 25 cent., franc de port.

A Paris, au Salon littéraire, Palais-Egalité, galerie de pierres, n^os 146 et 147, côté de la rue des Bons-Enfans.

Recueil des lois et arrêtés d'ordre du jour du conseil des cinq-cents, relatifs à l'action en rescision pour lésion en vente et partages, faits pendant le cours du papier-monnaie, avec des observations et des extraits des rapports faits aux deux conseils, propres à fixer d'une manière précise les idées sur le véritable sens des lois ; par le membre du conseil des cinq-cents, qui a fait les rapports sur cette matière depuis la loi du 19 floréal, an 6.

Prix, 1 franc, et 1 franc 25 cent., franc de port.

A Paris, chez Rondonneau, place du Carrouzel.

De la Nature de l'Homme, et des moyens de le rendre plus heureux, par P. J. Bachelier d'Agès.

Un volume in-8° de 230 pages, imprimé sur papier carré fin, et caractères cicero Didot. Prix, broché, 2 fr. et franc de port pour les départemens, 2 fr. 50 cent.

A Paris, chez Buisson, rue Hautefeuille, n°. 20 ; Pichard, quai Voltaire, n°. 18 ; Desenne, libraire, Palais-Egalité, près la galerie vitrée ; Petit, libraire, Palais-Egalité, galerie de bois, n°. 250.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 3 pluviôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 60 jou.
Amsterdam banco		
— — Courant	57 1/4	58
Hambourg	191	189
Madrid	7 fr. 25 c.	
—— Effectif	. . .	
Cadix	7 fr. 25 c.	
—— Effectif	. . .	
Gênes	4 fr. 50 c.	
Livourne	. . .	
Bâle	1/4 p.	1 1/4 p.
Lausanne		
Milan		
Lyon	au p à 25 jours	
Marseille	1/4 p. à 20 jours.	
Bordeaux	1/2 p. à v.	
Montpellier	au p. à 25 jours.	

Effets publics.

Rente provisoire	10 fr. 75 c.
Tiers consolidé	19 fr. 25 c.
Bons deux tiers	1 fr. 5 c.
Bons d'arrérage	89 fr.
Bons pour l'an 8	66 fr. 13 c
Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers.	

SPECTACLES.

Théâtre de la rue Feydeau. Aujourd'hui *le Collatéral ou la Diligence à Joigny*, comédie en cinq actes, *Roméo et Juliette*, opéra en trois actes.

Demain la 5^e repr. *des deux Journées*, opéra en trois actes.

Théâtre du Vaudeville. Auj. *la Bonne Aubaine ; Sterne à Paris* et *la Guinguette.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 125. *Quintidi, 5 pluviôse an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Second extrait des gazettes anglaises des 24, 25, 26 et 27 nivôse.

QUELLE que puisse être l'intention du gouvernement, au sujet d'une descente sur les côtes de France, nous pouvons assurer, *(Morning Hérald, 27 nivôse)* que les bureaux de l'artillerie n'ont encore reçu aucun ordre pour les préparatifs qu'exige un projet de cette importance.

L'ouverture du parlement d'Irlande a eu lieu le 25 de ce mois. Il n'a pas dû être parlé de l'union dans le discours du lord lieutenant, cette question étant réservée pour un message qui sera envoyé aux deux chambres. En attendant les unionistes triomphent, comme si la chose était faite. Il est vrai que le pays en général est pour l'union. Il n'en est pas de même à Dublin où les anti-unionistes remuent ciel et terre pour l'empêcher. MM. Grattan et Curran sont vivement pressés par le duc de Leinster et M. Tighe pour se joindre à l'opposition.

On croit que M. Grattan sera réélu à la chambre des communes, par le bourg de Wicklow.

Avant que l'union ne soit décidée, les comtes d'Ormond, de Meath, d'Ely, de Londonderry (pere de lord Castlereagh) et lord Glentworth seront créés pairs d'Angleterre. Lord Landaff sera promu à un marquisat d'Irlande.

Cinq bâtimens appartenant au commerce de la ville de Dublin, et escortés par le cutter *le Recovery*, ont été rencontrés à la hauteur de *Long-Ship-Rocks*, par un corsaire français qui en a amariné deux; les trois autres se sont refugiés dans le port de Cork. *Le Recovery* a été très-maltraité par une bordée de l'ennemi.

La nouvelle de la sortie d'une flotte provient, à ce qu'il paraît de l'équipage d'une prise française faite par *l'Ajax*, et appartenant à Saint-Malo, à qui son capitaine avait recommandé de la débiter. Trois matelots de ce bâtiment, nommé *l'Aventure*, ont avoué depuis, que cette nouvelle était controuvée. Nous saurons, au reste, sous peu de jours, à quoi nous en tenir.

Toute notre flotte doit être actuellement dans les eaux de Brest; et dans le cas où celle combinée de l'ennemi serait sortie en totalité, ce que nous ne croyons pas, la majeure partie des vaisseaux n'étant pas encore prête, ou que, supposé le contraire, elle parvint à tromper la vigilance de notre flotte, lord Keith est en force suffisante pour s'opposer à ses projets dans la Méditerranée. Il y a tout lieu de croire que c'est là sa destination; car elle a peu de troupes à bord. Son principal objet sera de porter des munitions et des vivres à la garnison de Malte et à l'armée d'Egypte.

Sept vaisseaux de ligne ont fait voile de Portsmouth le 25, sous les ordres de sir Charles Cotton, pour aller se réunir à notre grande flotte.

Nous apprenons par les *Deux-Amis*, capitaine Niel, arrivé de Baltimore à Cork en trente jours, que Newyork, à l'époque du 26 frimaire, était entiérement délivré de la fievre jaune.

La frégate le *Mercury*, de 28, a saisi à 70 lieues à l'ouest des îles Scilly, trois bâtimens dont un danois, un hambourgeois, et le troisième appartenant à Embden, et les a envoyés à Plymouth où ils sont entrés le 21 nivôse. Ces bâtimens étaient chargés de cuirs, coton, douves, potasse et fruits.

Le 16e régiment de dragons légers a reçu l'ordre de se tenir prêt pour un service hors de la Grande-Bretagne. Le 10e, ainsi que plusieurs autres, s'attendent à recevoir un ordre semblable.

Il a été lancé ces jours derniers deux vaisseaux des chantiers de la compagnie des Indes. Ils se nomment *le Kent*, et *la Cité de Londres*. Ce sont deux très-beaux bâtimens du port de 820 tonneaux chacun, et destinés pour le Bengale et Bombay. Ils feront partie de ceux que la compagnie doit encore expédier dans cette saison.

Le London, autre bâtiment appartenant à la même compagnie, vient d'arriver de l'Inde. Il a fait voile de Sainte-Hélene en brumaire dernier, avec sept autres vaisseaux de cette compagnie, dont il n'a été séparé que peu de jours avant son arrivée. Ainsi on les attend d'un moment à l'autre.

Le duc d'York est tombé de cheval; il en a été quitte pour quelques meurtrissures.

La peste paraît gagner de l'intérieur de la Barbarie le long des côtes. Notre gouvernement est très-intéressé à faire surveiller tout ce qui nous vient de ce pays.

La suite demain.

INTÉRIEUR.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 2 pluviôse an 8.

LES consuls de la république arrêtent:

Art. Ier. Les officiers de tous les grades, suspendus ou destitués, appelés à jouir du traitement de réforme, par l'arrêté du 8 nivôse, ne toucheront ce traitement qu'à dater dudit jour 8 nivôse.

II. Les officiers de tous les grades, suspendus ou destitués, appelés à jouir du traitement de réforme, par l'arrêté du 8 nivôse, qui ont été ou seront remis en activité pour être employés aux armées, recevront, en outre de leur traitement d'activité, la gratification de campagne.

III. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Autre arrêté du même jour.

LES consuls de la république, vu l'arrêté du 7 nivôse an 8;

Vu également les lois du 11 prairial an 3, et du 13 fructidor an 6, arrêtent:

Art. Ier. Les édifices réunis, par l'arrêté du 7 nivôse, à la disposition des citoyens pour l'exercice des cultes, et qui, antérieurement à l'époque de cet arrêté, servaient à la célébration des cérémonies décadaires, continueront de servir à cette célébration, comme à celles des cérémonies des cultes.

II. Les autorités administratives régleront les heures qui seront données à l'exercice du culte et aux cérémonies civiles, de maniere à prévenir leur concurrence; elles prendront les mesures nécessaires pour assurer le maintien du bon ordre et de la tranquillité dans le tems consacré au culte et aux cérémonies civiles.

III. Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois.

Autre arrêté du même jour.

LES consuls de la république arrêtent:

Art. Ier. L'exécution de la loi du 23 fructidor, an 7, sur le personnel de la guerre ayant été suspendue par la loi du 26 brumaire suivant, la solde des troupes sera payée, à compter du 1er vendemiaire, an 8, comme elle l'était antérieurement à ladite loi du 23 fructidor, sur le pied fixé par les lois des 23 floréal, an 5, et 11 frimaire, an 6.

II. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois.

BUREAU CENTRAL DU CANTON DE PARIS.

Au rédacteur du journal le Moniteur. — *Paris, le 4 pluviôse an 8 de la république française, une et indivisible.*

LE 25 nivôse dernier, à 10 heures du soir, il a été trouvé un cheval et une petite voiture. S'adresser, pour les réclamer, au commissaire de police de la division du Contrat-Social, cour Mandar, n° 5.

Nous vous invitons, citoyen, à vouloir bien insérer la note ci-dessus dans votre prochain numéro.

Salut et fraternité,

Les administrateurs, commissaires du gouvernement,

DUBOIS, PIIS.

TRIBUNAT.

Présidence de Desmeuniers.

SÉANCE DU 4 PLUVIOSE.

La séance est ouverte à une heure.

En entrant, chaque membre prend dans une urne le numéro qui lui indique la place où il doit siéger, aux termes de l'article..... du réglement.

Un secretaire donne lecture du procès-verbal et de la correspondance.

Des ex-religieux de la ci-devant Belgique, réclament le paiement de leurs pensions, en cédules admissibles en paiement de domaines nationaux.

Cette pétition est renvoyée au gouvernement.

Des citoyens de la commune de Bourbonne-les-Bains, département de Saône-et-Loire, promettent attachement et fidélité à la constitution; ils demandent une prompte confection du code civil, de bonnes lois sur l'ordre administratif et judiciaire.

Le tribunat ordonne la mention au procès-verbal.

Des employés de la régie de l'enregistrement dans la ci-devant Belgique réclament une indemnité pour leurs frais de bureaux.

Cette pétition est renvoyée au gouvernement.

Le citoyen Dazincourt, comédien français, fait hommage au tribunat d'une notice historique sur Préville.

La mention au procès-verbal est ordonnée.

Le tribunat procede à un second tour de scrutin pour l'élection du candidat à présenter au sénat-conservateur. En voici le résultat:

Il y a 88 votans; la majorité absolue et nécessaire est de 45: Dupuis, membre de l'institut et du corps-législatif, et auteur de *l'Origine des cultes*, obtient 47 voix. Tronchet, membre de l'assemblée constituante, en obtient 38.

Letourneur, de la Manche, une.

Duval, ex-ministre de la police, une.

Barennes, ex-législateur, une.

Le président. La majorité absolue étant acquise par le citoyen Dupuis, je le proclame le candidat à présenter au sénat-conservateur.

Le tribunat arrête l'envoi d'un message au sénat-conservateur, pour lui présenter le nom du candidat qu'il a choisi.

Plusieurs membres proposent de procéder de suite au scrutin d'indication pour le second candidat à présenter au sénat-conservateur.

On réclame l'ajournement jusqu'au moment où le sénat-conservateur aura prononcé sur la premiere élection à laquelle il doit procéder.

Un message du sénat-conservateur annonce qu'il s'est glissé dans la formation de la liste des membres du corps-législatif une erreur qu'il faut rectifier: le citoyen *Blanc* a été inscrit sous le nom de *Leblanc*; c'est ce premier nom qui doit demeurer sur la liste, comme le seul exact et véritable.

Le tribunat arrête la mention de ce message au procès-verbal.

Jubé, au nom de la commission des inspecteurs, dépose sur le bureau la déclaration de fidélité à la constitution, souscrite par tous les employés du tribunat.

La mention est ordonnée.

Le président. Nul objet n'étant à l'ordre du jour pour demain, j'ajourne la séance du tribunat à sextidi, où l'on devra discuter sur le projet de loi relatif au tribunal de cassation.

La séance est levée.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Duval, de la Seine-Inférieure.

SÉANCE DU 4 PLUVIOSE.

On fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Avant que la rédaction soit mise aux voix, un membre demande la parole.

J'apporte, dit-il, le vœu de plusieurs de nos collègues, pour que le résultat du scrutin d'hier soit connu de l'assemblée; le président n'a pas cru devoir le proclamer, parce que le réglement n'en contient pas la disposition textuelle; mais la proclamation que je réclame n'a rien qui lui soit contraire. Nous devons donc faire cesser l'embarras qui résulte de cette lacune; l'incertitude qu'elle laisse ne serait pas sans inconvéniens. En effet, le but des différens tours de scrutin étant de rapprocher successivement les votes, et de les réunir sur ceux qui ont déjà obtenu une certaine majorité de suffrages, il est évident que si nous ne connaissons point le résultat du premier scrutin, le second offrira nécessairement les mêmes choix, parce que chacun persistera dans son opinion particuliere, tandis qu'ils seront disposés à voter en faveur d'un des candidats qui ont eu le plus de voix.

Je demande donc que la liste obtenue par le scrutin d'hier, soit lue, imprimée et distribuée à chaque membre du corps-législatif.

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

L'assemblée ne passe point à l'ordre du jour.

Saligny pense qu'il est inutile d'imprimer la liste, et qu'il suffit de faire connaître à la tribune les noms des candidats, et le nombre de suffrages qu'ils ont obtenus.

La proposition de Saligny est adoptée.

Voici les noms et le nombre des suffrages donnés à chacun.

Tronchet, 85 voix.
Merlin, de Douai, 31.
Dupuis, de l'institut, 25.
Duval, ex-ministre, 15.
Reveilleré-Lepeaux, ex-directeur, 12.
Chatry-Lafosse, 9.
Lapothaire, 3.
Lanjuinais, 6.
Cambry, 2.
Grégoire, 5
Treilhard, ex-directeur, 4.
Bernardin, 6.
Doutrepont, 4.
Pilatre, 4.
Lefevre-Cahier, 2.
Hochs, 1.
Pémartin, 1.
Picot, 1.
Perrin, des Vosges, 5.
Roger-Martin, 3.
Bossut, 2.
Mollevaut, 1.
Pison-Dugaland, 2.
Liéger, 2.
Truguet, 3.
Latour-d'Auvergne, 1.
Frégeville, général de division, 5.
Girot-Pouzol, membre du corps-législatif, 4.
Meillan, 1.
Portal, médecin, 2.
Lobjoy, 2.
Anquetil, 1.
Baraillon, 2.
Jard-Panvilliers, 1.
Bar, 1.
Corvisard, 1.

Un message du sénat-conservateur transmet une réclamation du citoyen *Blanc*, des Hautes-Alpes, nommé membre du corps-législatif, contre son inscription sur la liste d'élection, sous le nom de *Leblanc*.

Il sera fait mention de ce message au procès-verbal.

La séance est ajournée à sextidi.

BANQUE DE FRANCE.

Acte d'association contenant les statuts fondamentaux de cette banque.

Les soussignés, considérant que, par le résultat inévitable de la révolution française et d'une guerre longue et dispendieuse, la nation a éprouvé le déplacement et la dispersion des capitaux qui alimentaient son commerce, l'altération du crédit public et le ralentissement de la circulation de ses richesses;

Que, dans des circonstances semblables, plusieurs nations ont conjuré les mêmes maux, et trouvé de grandes ressources dans des établissemens de banque;

Que la nation française, familiarisée avec les plus grands efforts dans la conquête de la liberté, ne doit pas se laisser opprimer plus long-tems par des circonstances qu'il est en son pouvoir de maîtriser;

Qu'enfin l'on doit attendre que l'intérêt privé et l'intérêt public concourront, d'une maniere prompte et puissante, au succès de l'établissement projeté,

Ont résolu et arrêté les articles suivans, comme statuts fondamentaux d'une banque:

Art. 1er. Les soussignés se réunissent et forment pour la masse des actionnaires une société en commandite, sous la dénomination de *Banque de France.*

II. La société de la banque de France commencera au 1er pluviôse, époque à laquelle elle ouvrira ses opérations.

La société ne se dissoudra que par le vœu des actionnaires réunissant plus des trois-quarts de son fonds capital.

III. Le fonds capital de la banque de France sera de 30 millions de francs en monnaie métallique.

Il sera divisé en trente mille actions de mille francs chacune.

Les actions de la banque peuvent être acquises par des étrangers.

Le fonds capital pourra être augmenté par la suite, mais seulement par la création de nouvelles actions.

Tout appel de fonds sur les actionnaires est prohibé.

IV. Les opérations de la banque de France consistent:

1°. A escompter des lettres-de-change et billets à ordre, revêtus de trois signatures de citoyens français ou de négocians étrangers ayant une réputation notoire de solvabilité.

2°. A se charger, pour le compte de particuliers et pour celui des établissemens publics, de recouvrer le montant des effets qui lui seront remis, et à faire des avances sur les recouvremens de ces effets, lorsqu'ils paraîtront certains.

3°. A recevoir en comptes courans tous dépôts et consignations, ainsi que les sommes en numéraire et les effets qui lui seront remis par des particuliers ou des établissemens publics; à payer pour eux les mandats qu'ils tireront sur la banque, ou les engagemens qu'ils auront pris à son domicile, et ce, jusqu'à concurrence seulement des sommes encaissées à leur profit;

4° A émettre des billets payables au porteur et à vue, et des billets à ordre payables à un certain nombre de jours de vue.

Ces billets seront émis dans des proportions telles, qu'au moyen du numéraire réservé dans les caisses de la banque, et des échéances du papier de son porte-feuille, elle ne puisse, dans aucun tems, être exposée à différer le paiement de ses engagemens au moment où ils lui seront présentés.

5° A ouvrir une caisse de placemens et d'épargnes, dans laquelle toutes sommes au-dessus de 50 fr. seraient reçues pour être remboursées aux époques convenues.

La banque paiera l'intérêt de ces sommes; elle en fournira ses reconnaissances au porteur ou à ordre.

La banque s'interdit toute espece de commerce autre que celui des matieres d'or et d'argent.

V. La banque refuse d'escompter,

1° Les effets dérivant d'opérations qui paraîtraient contraires à la sûreté de la république;

2° Les effets qui résulteraient du commerce interlope;

3° Les effets dont l'origine serait suspectée être de mauvaise foi;

4° Les effets créés collusoirement entre les signataires, sans cause ni valeur réelle.

VI. L'universalité des actionnaires de la banque de France est représentée par deux cents d'entre eux.

VII. Les deux cents actionnaires appelés à constituer l'assemblée générale doivent être citoyens français.

Un citoyen français, porteur de la procuration d'un actionnaire étranger, peut le représenter dans l'assemblée générale.

Les deux cents actionnaires qui forment l'assemblée générale, sont ceux qui, d'après les livres de la banque, sont constatés être, depuis trois mois révolus, les plus forts propriétaires de ses actions.

VIII. La banque de France est administrée par quinze régens, et surveillée par trois censeurs choisis par l'assemblée générale dans l'universalité des actionnaires, citoyens français.

Les régens et les censeurs doivent, en entrant en fonctions, justifier que chacun d'eux est propriétaire au moins de trente actions de la banque.

IX. Les régens sont renouvelés chaque année par cinquieme, et les censeurs, par tiers. Ils sont rééligibles aux mêmes fonctions.

Le renouvellement aura d'abord lieu par la voie du sort, et et ensuite par ancienneté.

X. Pour une premiere et seule fois, *sept* des régens de la banque sont nommés par le présent acte d'association.

Les *huit* autres régens et les *trois* censeurs seront nommés au scrutin et à la majorité absolue, dans une assemblée des actionnaires qui auront, les premiers, souscrit le présent acte.

Cette assemblée sera convoquée par les *sept* régens déjà nommés; elle n'aura lieu que lorsqu'il existera au moins *cinquante* souscripteurs.

XI. L'assemblée générale de la banque se réunit de droit, le 25 du mois de vendemiaire de chaque année.

Elle entend, ce jour-là, le compte résumé des opérations de l'année précédente, et elle procede, par la voie du scrutin, au renouvellement du *cinquieme* des régens, du *tiers* des censeurs, et au remplacement des vacances par mort ou démission.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par la régence, lorsqu'elle aura à proposer des améliorations aux statuts fondamentaux de la banque.

Cette convocation aura lieu encore lorsqu'elle aura été délibérée par la régence, sur la proposition formelle et motivée des censeurs.

XII. Les quinze régens de la banque se divisent en plusieurs comités, pour administrer les différentes branches des affaires de la banque.

La réunion des comités forme le conseil général de la banque.

Le conseil général élit un comité central, composé de trois de ses membres. Ce comité est spécialement et privativement chargé de la direction de l'ensemble des opérations de la banque, sauf à rendre compte au conseil général.

Le président du comité central préside de droit le conseil général, ainsi que l'assemblée générale. Ses fonctions durent un an; il est rééligible.

XIII. Les censeurs sont chargés de surveiller l'exécution des statuts et réglemens de la banque.

Ils n'ont ni assistance ni voix délibérative dans aucun des comités; mais ils assistent de droit au conseil général.

Ils proposent leurs observations au conseil général, et peuvent requérir la convocation de l'assemblée générale des actionnaires, par des motifs énoncés et déterminés; le conseil général en délibere.

Les censeurs peuvent prendre connaissance de l'état des caisses, porte-feuilles et registres de la banque.

Ils sont chargés de vérifier le compte annuel que la régence doit rendre à l'assemblée générale.

Ils doivent faire à chaque assemblée générale, un rapport de leurs opérations.

XIV. Les actions de la banque sont représentées par l'inscription du nom de leur propriétaires sur un registre double, tenu à cet effet.

Chaque actionnaire est, de droit, membre de l'association, par le seul fait du relevé de son action.

Le transfert des actions s'opere sur la déclaration du propriétaire, présentée par l'un des agens accrédités et désignés par la banque.

Ces agens sont garans de la validité des déclarations; ils sont, en conséquence, tenus de s'établir un cautionnement à la banque par la propriété d'un nombre d'actions qui sera déterminé.

XV. Le dividende des actions se regle tous les six mois par le conseil général de la banque.

Après la fixation, le dividende est payé à vue.

Il est payé à Paris par la caisse de la banque.

Il est payé dans chaque chef-lieu de département par des correspondans de la banque, qui seront indiqués.

En l'an 8, il n'y aura qu'un dividende à la fin de l'année.

XVI. Les fonctions des régens et des censeurs de la banque sont gratuites, sauf des droits de présence.

XVII. Le conseil général de la banque détermine et nomme ses employés ; il les destitue et regle leurs appointemens.

Il regle provisoirement les dépenses générales de l'administration, ainsi que les droits de présence des régens et censeurs.

L'état de ces dépenses est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

XVIII. Le conseil général est chargé d'organiser l'administration de la banque, de faire tous les réglemens nécessaires à cet effet.

Ces réglemens sont provisoirement exécutés, jusqu'à ce qu'ils aient été soumis à l'assemblée générale et approuvés par elle.

XIX. Les actionnaires ni les régens ne sont tenus des engagemens de la banque que jusqu'à concurrence de leur mise en société.

XX. Les actionnaires verseront dans la caisse de la banque le montant de leur soumission dans les délais suivans :

Un quart en ventôse de l'an 8 ;

Un quart en floréal ;

Un quart en messidor ;

Et un quart en fructidor.

A défaut de paiement de tout ou de portion de la soumission, l'actionnaire demeure déchu ; il n'aura part à aucun dividende : les à-comptes qu'il aura versés lui seront restitués.

XXI. En exécution de l'art. X des présentes conventions, les actionnaires nomment pour régens de la banque de France, les citoyens :

Perregaux, banquier à Paris, rue du Mont-Blanc ; Lecouteulx-Canteleu, négociant, rue du faubourg Honoré ; Mallet, l'aîné, banquier, rue du Mont-Blanc ; de Mautort, notaire, rue Vivienne ; Perrier, négociant de Grenoble, rue Honoré, n° 58 ; Perrée, négociant de Granville, rue de l'Université, n° 900 ; Robillard, négociant, maison Longueville.

XXII. Le présent acte sera déposé par les régens de la banque, au greffe du tribunal de commerce de Paris ; ce dépôt sera fait à la fin du mois de pluviôse.

Au Rédacteur.

CITOYEN, votre feuille du 11 nivôse a annoncé que le citoyen Brullée a formé une compagnie, et proposé au gouvernement l'exécution d'un projet que votre même feuille a amplement détaillé. Je suis l'auteur du principal objet de ce projet, ainsi que chacun pourra s'en convaincre d'après ma réclamation, car il m'a coûté plus de 20 années de travail.

Depuis long-tems j'ai fait connaître à cet égard mes vues à bien des personnes, et même à des associés du citoyen Brullée, mais elles ne sont pas moins ma propriété, sous quelque forme qu'il puisse les avoir présentées au gouvernement.

Former sur la rive méridionale de la Seine, au haut de Paris, en face du dôme de la Salpêtriere, et au bas de cette capitale, vis-à-vis l'école militaire, deux grands établissemens divisés en six objets d'utilité majeure, voilà en substance mon projet.

Avant de le détailler, je ferai ici quelques observations sur les propositions du citoyen Brullée..... La garre que propose son mémoire, évitera, dit-il, l'inondation des varennes de Vitry, du Port-à-l'Anglais et d'Ivry ; elle aura à son embouchure, au-dessus du Port-à-l'Anglais, un filtre rempli de pierres meulieres où l'eau s'infiltrera. A son confluent dans la Seine, réuni à celui de la riviere toujours bourbeuse et infecte des Gobelins, cette garre sera terminée par des moulins à farine, une machine hydraulique et des usines pour des fabrications ; enfin, au pourtour de cette garre, dit le cit. Brullée, seront des magasins et greniers d'abondance, et dans la Salpêtriere, une manufacture économique d'armes, où se fabriqueront tous les objets relatifs au service militaire, à l'artillerie et à la marine.

Qu'il me soit permis de demander au cit. Brullée ; 1°. comment les levées de sa garre pourront empêcher en aucune maniere l'inondation des varennes, puisque dans les grosses eaux, elles sont inondées avant le débordement par la seule infiltration de l'eau, à travers le sol riverain ; 2°. comment pourront mouvoir avec avantage ses usines, puisque le courant d'eau continuel qu'il annonce dans sa garre, ne sera alimenté que par l'eau d'un filtre très-grand à la vérité, mais dont les interstices, pour clarifier l'eau au dégré qu'il annonce, auront besoin d'être infiniment petits ; et par conséquent le limon des eaux troubles de la Seine pendant l'hiver, ne manquera pas de les engorger dans peu de jours : alors la garre ne recevant plus d'eau, toutes les fonctions de l'établissement seront suspendues ; 3°. je lui demande comment entreront dans sa garre les trains et bateaux, puisqu'elle est fermée en amont par un barrage de pierres meulieres, et en aval par une chûte d'eau insurmontable par aucun train ni bateau ; 4°. je demande au citoyen Brullée qui propose en même tems d'établir quatre ponts dans Paris, comment se fera le halage des bateaux de la Seine aux deux embouchures de sa garre, puisqu'il n'y met aucun pont ; 5°. je lui demande comment on pourrait, si l'ennemi était autour de Paris, conserver les approvisionnemens dans les greniers et magasins qu'il propose de construire aussi loin du centre de cette capitale ; 6°. je lui demande comment il pourra conserver la bonté et la blancheur des farines de ses moulins, au milieu de l'atmosphere noire et corrompue qu'exhaleront sans cesse la fumée et la poussiere du charbon que consommeront ses usines manufacturieres ; 7°. je lui demande enfin comment il pourra convertir la maison de la Salpêtriere en manufacture économique d'armes et surtout pour l'artillerie et la marine, puisqu'il n'y aura aucun moteur principal donné par l'art ni par la nature. Je présume donc que tout s'y fera à bras d'homme : et cette maniere ne saurait être économique. En attendant que l'auteur donne la preuve du contraire de tout ce que je viens d'observer sur son projet, je vais donner jour au mien.

Un large canal de trois kilometres de longueur, équivalent à environ trois quarts de lieue, lequel aura 98 metres, c'est-à-dire environ trois cents pieds de large dans toute sa longueur, et dont la profondeur sera par-tout d'un metre au-dessous de l'étiage, sera creusé en ligne droite, parallellement au cours du fleuve.

Son bord méridional se trouvera à trente metres de distance des murs de clôture de la Salpêtriere ; il aboutira en amont dans la Seine, en forme circulaire de quart-de-cercle horisontal, vis-à-vis le haut de Bercy.

Cette disposition évitera que les immondices et corps flottans qu'entraîne la riviere n'entrent dans le canal, et fera que son embouchure traversera directement le chemin de halage de la Seine.

Là sera construit sur la ligne du halage un pont de charpente, dont les pieux, symétriquement disposés pour le supporter, formeront au-dessous de lui un fort brise-glace, au milieu duquel sera établie une porte mariniere, ouvrant à deux venteaux faits en forme de grille de charpente ; cette porte aura douze metres de largeur, afin de laisser entrer et sortir librement les bateaux et trains de bois dans la garre, et éviter l'effet dangereux des débâcles.

Une maisonnette placée au bord du canal, à côté du pont, servira d'asile aux gardiens et percepteurs de cette entrée de la garre.... L'autre extrémité du canal rentrera dans la Seine par un retour d'équerre, (dix metres plus large qu'elle) dont l'angle intérieur sera arrondi et se trouvera en face des bâtimens de la Salpêtriere, où l'on communiquera sous une arcade par un petit canal portant bateau.

L'étendue de cette nouvelle garre, quoi que sa longueur ne soit que moitié de celle proposée par le citoyen Brullée, contiendra cependant très-amplement deux mille grands bateaux, c'est-à-dire un quart de plus que la sienne.

Un grand édifice de 112 metres de long et 21 metres de largeur dans ses fondations, dont la partie du nord servira de chemin de hâlage, au lieu d'autre pont, sera élevé sur pilotis au bord de la Seine..... Il traversera l'embouchure ou confluent du canal, parallélement au cours du fleuve.

Le milieu de la longueur de ce bâtiment sera traversé par un grand portique, dans lequel une écluse à dent sera prolongée dans le canal vers la Salpêtriere, servira à monter commodément les trains et bateaux de la riviere dans le canal, et du canal les descendre dans la riviere.

Au-dessus du portique de cette écluse, sera élevé au milieu du bâtiment un château d'eau à quatre étages, à jour, lequel aura 43 metres de hauteur au-dessus du niveau des moyennes eaux de la Seine.

Aux deux extrémités du bâtiment tourneront à à l'abri des injures du tems dans deux grands arcs de triomphe, et par la force impulsive de l'eau du canal qui aura même chûte, et un peu plus de largeur que celui de la machine de Marly, deux grandes roues, qui, pour éviter tout chaumage dans les fonctions de la machine, éleveront à tour de rôle au haut du château-d'eau, chacun un volume d'eau de 2,160,000 myriagrammes par heure,

On la verra pendant toute la belle saison de l'année jaillir et retomber dans le haut réservoir du château d'eau sous la forme éclatante d'un très-grand et très-brillant panache.

Une moitié de ce gros volume d'eau remplacera le projet abandonné de la pompe à feu, pour alimenter la partie méridionale de la ville de Paris ; l'autre moitie qui redescendra dans une conduite aboutissant par un souterrain dans l'intérieur d'une partie des bâtimens de la Salpêtriere, y fera mouvoir, par un procédé très-puissant et nouveau, toutes les machines nécessaires à une manufacture générale d'armes portatives, qu'on y établira pour la défense de la patrie.

Enfin, dans l'intérieur du nouveau bâtiment, tourneront (15 à l'Orient du château-d'eau, et 15 à l'Occident) 30 moulins économiques d'un nouveau genre dont l'ensemble sera très-satisfaisant, et le produit (à égales quantités de chûte et de dépense d'eau) bien plus considérable que celui des autres moulins.....

J'ai fait construire, il y a 22 ans, dans le département de la Gironde, un moulin de ce genre, lequel produit, avec le même volume d'eau, cinq fois plus d'effet que n'en produisait un ancien moulin qu'il remplace, et qui n'avait qu'une meule tournante pour dépenser toute l'eau, tandis que le nouveau en a quatre. J'ai en main un procès-verbal, bien légalisé, qui constate mon succès

Quant à la machine hydraulique que je propose, elle a été si bien approuvée par les savans qu'elle m'a valu au trésor national une récompense de premiere classe..... Les capitalistes qui voudront s'associer à moi pour réaliser cette grande entreprise, pourront aussi compter d'avance sur le succès complet de l'établissement secondaire que je vais détailler, attendu que j'en ai déjà exécuté une bonne partie sur un fleuve bien plus difficile et plus volage que la Seine, et que mon succès m'a valu aussi au trésor national le *maximum* des récompenses nationales.. .. Cet ouvrage n'existe plus par une suite de circonstances révolutionnaires et autres qui sont étrangeres à mon travail, lequel eût duré des siecles. Il était si soigneusement combiné et exécuté sous mes traits (car j'en ai tracé toute l'exécution), qu'il résista à tous les efforts possibles de la fameuse débâcle de 1789, laquelle emporta à côté de lui un pont de plus de deux cents metres de long, et beaucoup d'arches bien moins exposés au torrent que lui..... Le même fleuve dévasta dans son cours une grande quantité d'édifices et autres ponts qui se trouverent résister à son passage ; mais mon travail se trouva plus fort que lui. Si depuis cette époque il a été détruit par la main de l'homme, mes titres incontestables n'existent pas moins ; ils reposent dans les recueils scientifiques de la nation, ainsi que celui de la nouvelle machine hydraulique que je propose, et qui a été approuvée et récompensée comme invention d'utilité générale.

Le nouveau gouvernement, protecteur des arts et de tous les genres de propriétés, ne permettra pas sans doute que d'autres profitent, à mon détriment, de mes productions industrielles : il sentira d'ailleurs que je puis, mieux que personne, réaliser des projets dont je suis l'auteur.

Pour parvenir au but très-important que je m'étais imposé, de trouver le moyen d'établir, dans les murs de la ville de Paris, un grand arsenal dans lequel il fût possible de construire une fabrique générale de tout le matériel métallique, nécessaire au mouvement des armées navales et de terre de la république, les ancres, les mortiers, les canons, les obusiers, les affuts, les caissons, les chariots, etc. etc. Voici le travail que j'ai préparé pour remplir cet objet d'une maniere aussi économique qu'avantageuse pour le gouvernement, qui n'aura plus besoin de s'occuper de ses fabrications, s'il veut protéger mes établissemens, dont il peut favoriser l'exécution sans qu'il lui en coûte aucun déboursé.

Ouvrir un port au-dessous du moulin à feu de l'île des Cignes, sur la ligne du midi au nord, un canal un tiers moins large et de même profondeur que celui de la Salpêtriere, lequel traversera l'île et sera continué en retour d'équerre un peu arrondis, dans l'ancien lit méridional de la riviere, en partie encombré, qui borde le Champ-de-Mars, et dont le confluent dans la riviere est à l'ouest.

Là sera transversalement cette embouchure du canal élevé sur pilotis, suivant la direction du fossé occidental du Champ-de-Mars. Un bâtiment de 110 metres de longueur, et 12 metres de largeur, au derriere duquel tourneront en ovale trente grandes roues d'un nouveau genre, dont la circonférence entourée de mentonnets fera mouvoir directement dans l'intérieur de l'édifice trente nouveaux martinets à gros marteaux.

Leur vîtesse accélérée ira jusqu'à trois cents quatre-vingt coups par minute ; mais on pourra en modérer la vitesse et l'action à volonté, de maniere à pouvoir y forger commodément depuis l'ancre énorme du vaisseau de ligne jusqu'au porte-lance léger des pieces de campagne... Trente nouvelles soufflieries seront construites dans le bâtiment, et également mises directement en jeu par la marche constante des grandes roues.... Ces soufflieries animeront, par un nouveau mode organisé, trente grandes forges, où l'on pourra chauffer à volonté les plus grosses, ainsi que les plus petites pieces de forge.

Le fossé occidental du Champ-de-Mars, sera converti en canal de navigation pour faciliter le transport des matieres, depuis l'établissement, à l'école militaire et de l'école militaire à l'établissement. Dans l'espace intermédiaire des vannes, des grandes roues agiront aussi par la force du fleuve, vingt-neuf mobiles d'un nouveau genre, dont la force se réunira sur un nouveau moyen de transmission qui leur sera commun à tous, lequel longeant le canal de réunion, dont on vient de parler, ira mettre en mouvement dans les bâtimens de l'école militaire une multitude de machines secondaires, qui serviront au rafinement des pieces forgées aux martinets hydrauliques. Egalement, le tournage et les foreries de canon, etc. etc, seront mis en jeu par cette force motrice, ainsi transmise, laquelle sera immense.

Je n'en finirais point si je voulais détailler ici l'étendue de cet important établissement. Je vais, pour abréger, parachever son grand canal et indiquer ce qu'il présentera d'utile à la navigation..... L'embouchure de ce canal au-dessous du moulin à feu, sera défendue des avaries du fleuve par un fort brise-glaces, formant stacade lequel, s'ouvrira dans le milieu de sa longueur, en deux parties larges, chacune de sept metres, mouvant latéralement à coulisse par deux cabestans à double effet, afin de donner une entrée libre aux grands bains, bateaux, et usines, qu'on ne peut guere remonter au-dessus de Paris à cause des ponts, et qui, chaque hiver sont exposés non-seulement à périr dans les glaces, mais encore à engorger la riviere et occasionner des regonflemens funestes ou la perte de quelque pont. La nouvelle retraite que mon projet leur offre, fera enfin disparaître tous ces embarras aussi épouventables, que dangereux.

Nota. Si le gouvernement n'adoptait la proposition que je fais de convertir les maisons de la Salpétriere et de l'Ecole militaire en manufactures générales d'armes, et qu'il adoptât seulement les établissemens que je propose sur la riviere, alors, sans rien changer aux dispositions générales des bâtimens proposés, il suffirait de faire dans celui de l'orient de Paris, la machine hydraulique moins considérable, parce qu'alors son seul objet serait de fournir l'eau dans le midi de la capitale, et au lieu de trente on placerait quarante meules tournantes dans le grand moulin, qui serait, sans contredit, le plus avantageux et le plus considérable qu'il y ait en Europe.

Quant à l'établissement de l'île des signes, il serait toujours le même, et la force secondaire au lieu de se porter au midi, se porterait au nord dans un bâtiment de rafinement qu'on établirait au bas de l'île en retour d'équerre des usines. Dans les deux bâtimens se fabriqueraient alors toutes les matieres métalliques nécessaires à la marine marchande, aux colonies, au commerce, à l'agriculture, au génie et à tous les arts utiles; ce qui occuperait, ainsi que dans le premier cas, un nombre immense d'infortunés de tout genre et de tout sexe, ainsi que feront les travaux d'exécution de mes projets de quelque maniere qu'on les exécute.

A la suite d'une réclamation aussi importante, je dirai, pour l'intérêt de la chose publique, que si, dans le nombre des savans qui suivent avec bien plus de sagacité la même carriere que moi, j'en connaissais un seul, dont les découvertes se rapprochassent un peu des miennes, je lui céderais le pas dans tous les points, et je serais toujours le premier à chanter ses succès; mais depuis trente ans que j'habite la capitale, je n'y ai encore trouvé aucune occasion de me montrer ainsi.

Si donc des hommes fortunés peuvent, pour se rendre utiles à l'état, et aggrandir encore leur fortune, placer des fonds dans mes diverses entreprises, ils peuvent s'adresser ou écrire, port franc, au citoyen Bronataire, rue et près Sulpice, ou pour se concerter au préalable avec moi, voir le citoyen Violette, commissaire de police, enclos de la cité, n°. 46, ou lui écrire aussi, port franc.

Campomar, *ingénieur en hydraulique.*

LIVRES DIVERS.

Les Tuteurs vengés, comédie en trois actes et en vers, représentée au Théâtre-Français, le 16 frimaire, an 8; par Alexandre Duval.

Prix, 1 franc 25 centimes.

A Paris, chez Vente, libraire, boulevard des Italiens.

Nous avons, lors de la premiere représentation de cet ouvrage, annoncé son succès; il s'est soutenu constamment depuis: on y rappelle le respect dû à la vieillesse, et l'auteur a dédié son ouvrage à son pere.

On retrouve avec plaisir à la lecture de cette piece les vers que leur tournure piquante avait fait remarquer au théâtre. Les deux tirades qui suivent nous semblent mériter d'être citées.

Aujourd'hui, dit la vieille sœur de Bonnard, restée fille :

» Aujourd'hui la jeunesse est folle, inconséquente :
Il est pourtant des gens qui la trouvent charmante !
En elle je ne vois rien qui soit à louer,
Elle sait bien se battre et fumer et jouer.
Voyez-la dans un cercle : on parle politique,
De valses, de canons, de chevaux, de musique,
De femmes et d'assauts. Si l'on parle de vers,
C'est pour en raisonner bien souvent de travers.
Des hommes d'autrefois quelle est la différence ?
C'était l'esprit, la grâce, unis à la science :
Comme ils étaient galants ! ils ne pensaient qu'à nous,
Et prévenaient en tout nos desirs et nos goûts :
Aucun ne dédaignait la moindre bagatelle,
L'un brodait au tambour, on fesait la dentelle....
Aujourd'hui dans le monde, un ton de liberté
A remplacé la grâce et la civilité. »

Bonnard répond :

» Ma sœur, aux jeunes gens pourquoi donc faire outrage?
Vous avez le défaut des filles de votre âge :
Toujours au tems moderne on cite le vieux tems,
Les peres sont toujours meilleurs que les enfans.
Eh bien ! moi, je prétends que ce tems-ci vaut l'autre.
. . . . . .
Nos jeunes gens instruits aux plus nobles travaux,
Dans les arts, à la guerre, ont vaincu leurs rivaux ;
Des plus grands intérêts leurs ames sont frappées :
Nous avons des héros, vous aviez des poupées. »

Ces deux tirades sont presque également applaudies par les deux sexes; c'est qu'elles ne sont contradictoires qu'en apparence : les deux interlocuteurs sont au fond d'accord; au fond ils ont raison tous deux; pour être à la fois de l'avis de l'un et de l'autre, il ne s'agit que de s'entendre sur le mérite propre à chaque tems, et convenable à chaque lieu.

S.....

Tableaux pour servir de résumés aux leçons de chimie faites à l'école de médecine de Paris, pendant l'année 8 de la république française; par A. F. Fourcroy.

Ces tableaux, dont les six premiers paraissent en ce moment, sont destinés à présenter aux éleves qui suivent des cours de chimie, les plus importantes notions de cette science; elles y sont exposées dans un ordre qui tient à cette orécieuse marche de l'analyse que les bons esprits suivent aujourd'hui dans l'enseignement de toutes les connaissances humaines. On y reconnaît la série des idées que le professeur développe dans ses leçons, et qui doivent par conséquent guider les éleves dans leurs études. L'auteur a voulu resserrer dans des cadres étroits, et dont on peut embrasser tout l'ensemble d'un seul coup-d'œil, les principes d'une science dont l'utilité est aujourd'hui généralement reconnue, et qui entre dans le plan de toute éducation libérale.

Ces tableaux, qui seront au nombre de douze, font suite à la philosophie chimique de l'auteur. Celle-ci offre la base des phénomenes chimiques considérés dans leur plus grande généralité. Les tableaux présentent les applications de ces phénomenes aux principales productions naturelles; ils forment, avec la premiere, une introduction méthodique à l'étude approfondie de la chimie : on peut en même-tems regarder l'ensemble de ces douze tableaux, comme une table synoptique de la méthode suivie par le cit. Fourcroy dans son grand ouvrage, ou *système chimique*, qui est maintenant sous presse, et qui paraîtra incessamment.

Les professeurs des écoles centrales trouveront dans les tableaux que nous annonçons, un canevas utile pour leurs leçons, une méthode propre à diminuer beaucoup leurs travaux, et un sujet facile d'explication pour leurs éleves.

Les douze tableaux, d'une exécution typographique longue et difficile, seront termines d'ici à deux mois, et paraîtront successivement dans le courant des leçons de l'Ecole de médecine.

Le premier contient les généralités de la chimie, et le second, la division ainsi que les plus importantes propriétés des deux premieres classes de corps que le professeur Fourcroy admet dans son nouveau partage chimique des produits de la nature et de l'art, c'est-à-dire, celles des corps simples et des corps brûlés. Les troisieme, quatrieme et cinquieme tableaux sont destinés à faire connaître la troisieme classe de corps, ou les bases salifiables, et la quatrieme classe, ou les substances salines. La sixieme est sur les métaux en général.

Ces tableaux se vendent 75 cent. chacun; pour les départemens, 5 cent. de plus; chez Baudouin, imprimeur, au Carrouzel; à l'Ecole polytechnique; à l'Ecole de médecine; au Lycée républicain; et chez les principaux libraires qui tiennent les livres de sciences et les livres classiques.

Réflexions sur la nécessité de clorre la liste des émigrés, par le cit. Boudet, jurisconsulte.

Prix, 25 centimes, et 30 centimes franc de port.

A Paris, chez Roudonneau, au dépôt des lois, place du Carrousel.

Le petit Lavater ou *tablettes mystérieuses*, par l'auteur de l'*histoire de la baronne d'Alvigny*, vol. in-18, orné d'une figure, d'un talisman et d'un calendrier; prix, 75 cent. et 1 franc, par la poste.

A Paris, chez Demoraine, imprimeur-libraire, rue du Petit-Pont, n° 99.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 4 pluviôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 60 jou.
Amsterdam banco.....		
— — Courant.....	57 1/2	58
Hambourg.....	191	189
Madrid.....	7 fr. 25 c.	
— Effectif..	. . .	
Cadix.....	7 fr. 25 c.	
— Effectif.....	. . .	
Gênes.....	4 fr. 30 c.	
Livourne.....	. . .	
Bâle.....	1/4 p.	1 1/4 p.
Lausanne.....		
Milan.....		

Lyon..... au p à 25 jours
Marseille.... 1/4 p. à 20 jours.
Bordeaux.... 1/2 p. à v.
Montpellier. au p. à 25 jours.

Effets publics.

Tiers consolidé.....	18 fr. 75 c.
Bons deux tiers.....	1 fr. 5 c.
Bons un quart.....	9 fr.
Bons d'arrérage..	88 fr. 50 c.
Bons pour l'an 8.....	65 fr. 75 c.
Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers.	

SPECTACLES.

Théatre de la République et des Arts. Auj. *relâche.*

Incessamment *Adrien.*

En attendant la 1ere repr. *des Mysteres d'Isis*, opéra en 3 actes.

Théatre de la rue Feydeau. Aujourd'hui la 5e repr. *des deux Journées*, opéra en trois actes.

Théatre du Vaudeville. Auj. *le Vaudeville au Caire*; *les Métamorphoses*, et *Jean Monet.*

Théatre de la Cité. — *Pantomime équestre.* Auj. au profit des indigens du 9e arrondissement. *La Mort de Turenne*, et *la Fille hussard.*

Le citoyen Franconi et ses éleves exécuteront diverses manœuvres de cavalerie.

Théatre du Marais, Culture-Catherine. Dem. *Romeo et Juliette* ou *les Tombeaux de Véronne*, suiv. *des Fourberies de Scapin*,

Théatre de la gaîté, boulevard du Temple. Demain, par extraordinaire, les artistes de la Cité, donneront une représentation *du Cordonnier de Damas*, com. en 3 actes, mêlée de chants et de danse, suivie *des Rivaux d'eux-mêmes.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le pris est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 126. *Sextidi, 6 pluviôse an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Troisieme extrait des gazettes anglaises des 24, 25, 26 et 27 nivôse.

Les personnes qui ont des intérêts dans les deux flottes attendues des îles du vent et de sous le vent, ont conçu les plus vives inquiétudes en apprenant que les frégates *la Syrene* et *la Maistone*, qui les escortaient, étaient arrivées seules à Portsmouth. Ces deux bâtimens ont été séparés de leurs convois sur les acores du banc de Terre-Neuve par une tempête violente. Il est à craindre que plusieurs de nos navires marchands n'aient péri, et que d'autres ne soient tombés au pouvoir de l'ennemi.

Nota. Nous avons été informés depuis que quatre de ces bâtimens étaient entrés dans nos ports.

Le silence observé dans le discours du lord-lieutenant d'Irlande sur l'union, loin de prouver, dit *le Morning-Post*, que l'on ait renoncé à ce projet, prouve au contraire qu'on ne néglige rien pour le faire réussir. Il existe dans le parlement d'Irlande plus de vingt places vacantes, et toutes à la disposition des ministres. Ils ont calculé que les nouveaux membres leur assureraient la majorité. Les anti-unionistes paraissent avoir éventé la mine; car ils se proposaient d'agiter la question de l'union le lendemain de la rentrée du parlement, afin de pouvoir la négativer avant que les ministres eussent rassemblé leurs forces; mais ceux-ci se flattent que celles actuellement en leur possession, accrues de quelques désertions de l'armée ennemie, auront suffi pour tenir celle-ci en échec.

Le lord-maire de Londres (M. Combe) a été désigné pour présider le premier dîner du club des Whigs. Ce choix a été couvert d'applaudissemens. Au dîner qui a eu lieu le 24, et que présidait lord Holland, les maîtres des cérémonies étaient les ducs de Norfolk, de Bedford et de Northumberland, le comte de Derby, le lord Petre et M. Fox. On but avec transport à la santé de ce dernier, ainsi qu'à celle du lord-maire et des habitans de la cité.

On dit que l'empereur de Russie a exigé, entr'autres conditions de sa réconciliation avec la cour de Vienne, que François renvoyât Thugut, et se déclarât pour le rétablissement de la monarchie en France et *le statu quo ante bellum*. Nous sommes plus fondés à croire que c'est notre argent qui a fait la réconciliation.

Le manuscrit de Rousseau, annoncé pour devoir être ouvert en 1800, excite beaucoup ici la curiosité. Chacun cherche ce qu'il peut contenir. Lord Hauksbury se flatte qu'on y trouvera l'indication de la route la plus courte pour faire arriver les troupes de la coalition à Paris.

Un détachement de la milice de Surry, a conduit environ cent hommes à bord de l'*Overyssel*, mouillé dans les dunes. Ce sont des anglais venant des prisons de France, qui, dans leur traversée de Dunkerque ici, se sont emparés du *Cartel* qui les transportait.

On mande de Poole que dix-huit bâtimens qu'on y attendait de Terre-Neuve, deux seulement sont arrivés sous l'escorte de la frégate *le Mercury*. On craint d'autant plus pour les autres, que l'on a appris que deux navires de ce convoi ont été capturés par des corsaires français.

Un jeune homme employé dans une manufacture, et dont le service ne lui permet de s'absenter que le dernier jour du mois, pour aller voir sa mere, était dans l'habitude de lui envoyer toutes les semaines une demi-guinée par son chien, qu'il avait stilé à la porter dans sa gueule. Un homme, en présence de qui il racontait cette particularité dans un café, est allé dernièrement attendre le chien sur son passage, dans l'intention de lui voler la demi-guinée de la semaine. Le chien, dépositaire fidele, lui a opposé la plus vigoureuse résistance, et des morsures qu'il lui a faites, on croit qu'il perdra les doigts d'une main.

Le gouvernement a reçu avis par le lieutenant Corsellis, commandant le brick *le Télégraphe*, que plus de quarante bâtimens français, sous pavillon danois, ont fait voile de l'Isle-de-France pour les Indes-Orientales. La premiere nouvelle en a été donnée au lieutenant Corsellis par un navire danois. Il a appris depuis qu'un de ces bâtimens avait déjà traversé le *Canal anglais*.

TURQUIE.

Constantinople, le 24 frimaire.

Il est entré dans ce port un bâtiment russe chargé de provisions, et conduisant à Corfou quarante-huit artilleurs de la division du général Barasdin. Il avait aussi à bord un colonel, ancien officier de marine du département de la Mer-Noire, destiné à résider à Constantinople avec deux secrétaires. Il sera chargé de la correspondance relative à l'approvisionnement de l'escadre de l'amiral Uschakow.

Lord Elgin eut, le 5 de ce mois, une audience publique du grand-seigneur. La frégate anglaise le *Phaëton*, capitaine Morris, qui a conduit ici cet ambassadeur, a fait voile de Constantinople le 7.

Il nous est arrivé du 13 au 14 plusieurs bâtimens de l'escadre du capitan-pacha. Cet amiral lui-même est de retour; il a mouillé à Ponte-Grando, à l'entrée de la mer de Marmara. Son escadre a été fort maltraitée par un coup de vent dans la nuit du 14; une frégate a échoué sur le cap Stephano, et on assure qu'un vaisseau a coulé bas près de Marmara par un abordage.

Le 16, vers onze heures du soir, il s'est manifesté ici un incendie considérable dans le quartier de Humkaban.

Les nouvelles de la Perse annoncent que Baba-Khan, qui est en guerre avec le prince Afghaan-Zeman-Schah, vient d'éprouver un grand échec dans une bataille où ces deux princes commandaient leurs armées en personne.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 27 nivôse.

Depuis une douzaine de jours, nous sommes de nouveau entourés de troupes autrichiennes, mayençaises, et d'une partie de la levée mayençaise; ces troupes occupent, d'un côté, une ligne qui suit sur la rive droite du Mein, la Nidda, et passe sur la rive gauche par Grosgeraw.

Depuis quatre à cinq jours, les autrichiens ne laissent plus passer les marchandises ni les voyageurs; ils ont même fait rebrousser chemin au courier de la malle, allant à Mayence; cependant, sur la représentation du directeur de la poste de Francfort, le cours des postes ne sera point interrompu.

ITALIE.

Livourne, le 15 nivôse.

Il est arrivé ici, il y a quelques jours, 13 bâtimens richement chargés, venant de Palerme, sous l'escorte de la corvette *la Fortune*, de 28 canons. En passant devant l'île d'Elbe, ce convoi rencontra un petit corsaire français, qui s'était caché parmi les écueils de la Pianosa. La corvette napolitaine lui courut sus, et prit fond à quatre brasses d'eau, pour l'atteindre plus surement. Mais les matelots français mirent leur bâtiment à terre, et se défendirent en furieux, tant à coups de fusil, qu'à l'aide d'un canon qu'ils établirent au haut d'une tour, et dont ils firent plusieurs décharges à mitrailles. La nuit étant survenue, la corvette napolitaine continua sa route, après avoir fait défiler devant elle les bâtimens de son convoi.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 22 nivôse.

Les autrichiens ont tenté de nouveau de forcer la ligne de Sori pour se porter sur cette ville, mais ils ont été repoussés avec beaucoup de perte, et le défaut de vivres les a forcés d'abandonner la riviere du Levant; ils se sont retiré au-delà de la Magra.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

De Flessingue, le 25 nivôse.

Il est arrivé aujourd'hui dans cette rade trois parlementaires anglais, destinés à transporter des prisonniers russes et anglais, pris lors de leur descente en Hollande. Il y en a environ dix-huit cents. Leur échange a déjà été effectué contre pareil nombre de prisonniers français débarqués dans différens ports de France.

Il vient d'être établi des bâtimens stationnaires et croiseurs aux diverses ouvertures de l'Escaut et du Hondt, pour, conformément aux intentions du gouvernement, empêcher l'exportation considérable de grains qui se fesait dans cette partie de nos possessions.

Le dégel qui est actuellement presqu'opéré en entier dans les canaux de la Hollande et dans l'Escaut, n'a produit aucun événement ni causé d'inondation, comme il y avait lieu de le craindre.

INTÉRIEUR.

De Nantes, ce 28 nivôse, an 8 de la république française.

PROCLAMATION,

De l'administration centrale du département de la Loire-Inférieure.

La suspension d'armes conclue avec les rebelles touche à sa fin. Sous peu de jours la paix sera faite, ou la guerre aura recommencé.

La paix ou la guerre....! Habitans de la Loire-Inférieure, quand vous pouvez choisir entre ces deux extrêmes, balanceriez-vous un seul instant? Non, votre choix ne peut être douteux, et ce territoire ne sera point ensanglanté de nouveau. Vous n'êtes pas féroces, vous ne vous rallierez pas à des bandes d'assassins et de brigands.

Hommes égarés, s'il en était encore qui songeassent à suivre un parti sans espoir et déjà vaincu, ouvrez seulement les yeux. La leçon terrible de l'expérience est encore écrite sur tout ce qui vous entoure. Ces champs ravagés et restés incultes, ces chaumieres détruites, ces bourgs incendiés et déserts, la dépopulation de cette contrée malheureuse, tant de désastres furent les résultats de votre premiere rebellion, et vous en prépareriez de plus grands encore!

Vous combattiez, disiez-vous, pour votre religion et pour vos prêtres; vos prêtres vous sont rendus; tous les cultes sont libres et protégés: pourquoi donc reprendriez-vous les armes?

Serait-ce pour un roi? il n'en peut plus exister en France; la royauté en est à jamais bannie; et nul homme sensé n'en peut espérer le retour.

Serait-ce pour la noblesse? songez que les privileges seuls font les nobles: rappelez-vous toutes les vexations dont vous étiez, dont vous seriez plus que jamais victimes.

Seriez-vous assez aveugles pour ne pas voir que votre triomphe même, ne fût-il pas impossible, serait pour vous le plus grand des malheurs? Quand vous pouvez rester libres, ne combattez pas pour redevenir esclaves.

Tout ce qui était juste, le gouvernement vous l'a accordé. En vous promettant l'oubli du passé, il vous offre un pardon généreux. Craignez, si vous ne l'acceptez pas, l'accomplissement de ses menaces.

Une armée nombreuse est chargée de venger la république. En peu de jours tous les scélérats seront exterminés. Hâtez-vous donc, tandis qu'il en est tems encore, de vous séparer d'eux; qu'ils ne trouvent d'asile nulle part. En leur refusant toute protection, méritez la protection qui vous est promise.

Et vous, citoyens de tous les cantons, nombreux amis de la paix, réunissez vous. Aux armes contre l'affreux brigandage! qu'il soit pour jamais anéanti. Guidez les colonnes républicaines;

combattez avec les braves que la victoire a toujours couronnés.

Vive la république !

En administration centrale, à Nantes, le 26 nivôse, an 8 de la république française une et indivisible.

(Suivent les signatures.)

L'administration municipale de Nantes, aux habitans de la même commune.

Depuis trop long-tems les amis de la république étaient victimes de leur bonne-foi et de l'indulgence du gouvernement envers les ennemis intérieurs de l'état.

Une telle situation ne pouvait durer sans exciter l'indignation de tous les bons français.

Le gouvernement l'a senti, et après avoir épuisé les moyens de douceur, pour faire rentrer dans le devoir les habitans des campagnes, égarés ou violentés par les émigrés et les agens de l'Angleterre, il va déployer des forces nombreuses contre ceux qui oseraient rester armés. Encore quelques instans, et le signal de leur destruction sera donné.

Gardez-vous de croire, citoyens, qu'il suffise de n'être pas trouvé dans les rangs des rebelles, pour échapper à la vengeance nationale; quiconque leur procurerait des armes, des subsistances ou tel secours que ce soit, sera traité comme eux; et cela est juste, puisque leur trahison, leur patricide sont les mêmes.

Nous avons eu la douleur d'apprendre que plusieurs habitans de Nantes s'étaient avilis au point de rejoindre ces hordes criminelles et de les diriger vers leurs propres foyers; que quelques autres leur avaient fourni des munitions de guerre et de bouche : lâches déserteurs de la cause commune, ils vont être sévérement recherchés, et la punition qu'ils méritent suivra de près la preuve de leur perfidie.

Il est enjoint aux commissaires de police, et tous les bons citoyens sont requis de ne rien épargner pour découvrir les fauteurs de la rébellion, qui se trouveraient en ce canton ou qui en seraient sortis pour se réunir aux chouans, et de les faire connaître.

Dans ces cruelles circonstances, citoyens, quiconque n'est pas pour le gouvernement, est contre lui; l'indifférence sur les dangers de la république est un crime, et démasquer les traîtres est un devoir.

En administration municipale, à Nantes, le 26 nivôse de l'an 8 de la république.

Suivent les signatures.

*Extrait d'une lettre écrite de l'Isle-de-France, datée du 2 vendemiaire an 8, et adressée au citoyen N***, négociant à Nantes.*

» Je pense que vous ne serez pas fâché que je vous entretienne du cours des affaires commerciales, sur la place de l'Isle-de-France.

» Quoiqu'il soit arrivé, depuis peu, plusieurs cargaisons de vin, il se soutient toujours et courramment, à 12 et 13 balles de café. Cette denrée est à 11 piastres et 11 et demi. L'indigo n'est plus négocié faute d'acquéreurs. On en trouverait de fortes parties à 3 et demi de piastres. L'huile fine, le savon de Marseille sont rares et chers. La cargaison du *Courier des Indes*, parti de Bordeaux, en floréal, a été vendue 42,000 piastres. La facture apparente montait au prix de 20,000 piastres. Cela admis, et vu le prix du café ici, et des assurances chez vous, l'opération donnera 460 à 500 pour 100.

..... J'ai eu occasion de juger des suites de cette affaire. Les objets de mode étaient trop nombreux, vu la saison. Cet article eût été meilleur en prairial ou messidor. La parfumerie se vend toujours bien; la bijouterie a été envoyée en trop grande quantité; la quincaillerie, la passementerie, tous les objets de consommation pour la nourriture et les vêtemens sont toujours de bons articles. Toutes ces données sont toujours subordonnées, bien entendu, aux différentes et dernieres expéditions faites en Europe.

» Il nous vient ici beaucoup de prises : nous avons sept ou huit corsaires dehors; ça ranime un peu les affaires. L'intérêt de l'argent roule de 3 à 4, suivant les signatures. On trouve à prendre des lettres-de-change sur la France et sur Hambourg, à 25 pour 100 de bénéfice, quelquefois à 40 et 50. La maison Saulnier seule n'en donne qu'au pair. Cette opération convient à des personnes qui partent à l'improviste, dans un moment où elles ne peuvent pas embarquer, sur les neutres, des denrées coloniales; mais elle convient beaucoup mieux à ceux qui ont cette occasion favorable, et qui adressent leurs envois en Europe, à ceux sur qui sont tirées les lettres de change.

» Les anglais ont espéré long-tems avoir l'Isle-de-France, mais ils n'y songent plus, parce que nous sommes ici très-forts. Il n'y a pas de pays au monde où l'on jouisse d'une aussi grande tranquillité.....

» Il nous est arrivé des vaisseaux d'Europe et même de France depuis peu, etc.....

Signé, J....

— Par-tout les rebelles paraissent en horreur aux braves habitans de la campagne. Par-tout, et pendant la suspension, ils n'ont cessé de violer les bases des conventions qu'on leur avait accordées.

Après avoir épuisé la patience et la loyauté des républicains, les rebelles ont encouru leur colere, et ils ont réprimé le cours de ces brigandages.

Le chef de bataillon, chargé d'aller demander compte du rassemblement hostile de Blain, n'a pu remplir que la derniere partie de ses instructions; il devait repousser la force par la force dans le cas où il n'aurait point été écouté. Arrivé aux avant-postes, il répond au *qui vive ?* Républicain : aussitôt la tête de la colonne est saluée par une grêle épouvantable de coups de fusil. Il a fallu sur-le-champ charger, et 150 républicains ont mis la déroute la plus complette dans ce rassemblement de 800 rebelles.

Angers, le 1er pluviôse.

Le spectacle d'hier a offert une scene bien touchante et bien pathétique. Nous croyons devoir la consigner ici, pour faire participer nos lecteurs au plaisir de ceux qui ont eu le bonheur d'en être témoins.

A l'entrée du général Hédouville dans sa loge, la salle a retenti tout d'un coup de *bravos* et d'applaudissemens unanimes. C'était une allégresse universelle, une ivresse qui se peignait dans tous les traits et brillait dans tous les regards. On a redemandé les couplets impromptus sur la paix, qui avaient été chantés la veille par l'estimable Bourdais, et si adroitement intercallés dans son rôle; ils ont produit le même enthousiasme et les mêmes transports, et ont été suivis des cris de *vive la paix ! vive le général Hédouville !*

Le général était accompagné de sa jeune et modeste épouse. Que leur embarras était touchant ! qu'il ajoutait de charmes à cette scene, et quel attendrissement il jettait dans tous les cœurs ! Couple respectable et tendre, ah ! puissiez-vous avoir tout le bonheur que vous méritez ! puissiez-vous être aussi heureux que vous nous êtes cher !

Nous avons annoncé, dans une de nos dernieres feuilles, que les chefs des insurgés de toute la rive gauche de la Loire, réunis à Monfaucon, avaient accepté la paix, et pris des mesures pour le licenciement de tous les rassemblemens. — Nous nous empressons d'annoncer aujourd'hui que la rive droite de ce département vient d'imiter l'exemple de la rive gauche. Les habitans occupant la partie du ci devant Bas-Anjou, Haute-Bretagne sur la rive droite de la Loire, ce qui comprend les départemens de Maine et Loire, la Loire-Inférieure, à la droite de la Loire depuis Angers jusqu'au Croisic, qui existaient sous les ordres de MM. de Chatillon, d'Andigné et de Kainlis, sont licenciés et rentrent paisibles dans leurs domiciles respectifs.

Des mesures sages et analogues aux circonstances seront prises pour consolider la tranquillité de ces pays, que l'oppression avait soulevés, et contenir les individus turbulens qui n'ont point d'asyle, et sont des perturbateurs de l'ordre social.

Les ci-devant chefs de chouans qui ont apporté la nouvelle de la paix sur la rive gauche avaient déjà changé leur cocarde blanche en cocarde tricolore, ce qui est du meilleur augure sur leur sincérité. Ils ont paru au spectacle, revêtus de cet ornement, et aussitôt l'orchestre a joué, aux applaudissemens universels, l'air : *Où peut-on être mieux qu'au sein de sa famille !* Puissent toutes les haines s'éteindre, et les différentes opinions se confondre dans une seule ! ! ! ! *Vive la république !*

— On attend aujourd'hui de semblables nouvelles de la division Bourmont.

Bruxelles, le 2 nivôse.

L'armée du Rhin se renforce progressivement par des troupes venant de la Hollande, de la ci-devant Belgique et de l'intérieur de la France, qui atteignent successivement leur destination; elle se met sur le pied de guerre le plus imposant, et tout annonce que, guidée par un chef tel que le général Moreau, elle pourra, non-seulement résister aux forces alliées, mais encore les contraindre à renoncer à leurs sinistres projets. Le général Moreau est occupé à visiter toute la ligne de son armée, et à passer en revue les corps qui la composent : on l'attend incessamment à l'aile gauche, qui s'étend depuis Spire jusques au-dessous de Mayence. Les forces concentrées dans cette partie n'attendent que le dernier ordre pour effectuer le passage du Rhin et dégager totalement le fort de Gassel; au surplus, ce fort est abondamment pourvu de vivres et de munitions apportés de la rive gauche. Déjà il s'est engagé, dans ses environs, plusieurs combats d'avant-postes, qui n'ont eu d'autres résultats que de faire perdre quelques hommes aux deux partis.

Toute la cavalerie, qui était encore en cantonnement sur les bords de la Moselle et de la Nahn, a reçu l'ordre de se porter en avant pour se joindre à l'armée; des bataillons d'infanterie, répartis dans les pays de Berg, de Cleves, de Gueldre et de Meurs, remontent en ce moment le Rhin en toute diligence. Il paraît qu'une partie des troupes françaises, qui sont encore dans la Hollande, va se rendre à la même destination.

ARMÉE D'ITALIE.

PROCLAMATION.

Massena, général en chef, à l'armée.

Soldats de la brave armée d'Italie, si respectable par ses malheurs, et jadis si célebre par ses triomphes, en acceptant l'honneur de vous commander, je me suis dévoué aux intérêts de mon pays, et j'ai cédé à la voix d'un héros dont l'amitié et la confiance m'honorent.

Je viens partager vos souffrances, les adoucir et y mettre un terme.

Depuis long-tems je serais au milieu de vous, si je n'eusse dû, avant tout, m'occuper de vos besoins. Vos privations vont cesser, j'en ai reçu la promesse solemnelle du gouvernement; moi-même j'ai pris des mesures pour vous assurer des secours en tout genre.

Mais quelle qu'ait été l'étendue de vos maux, elle ne peut égaler la générosité et le dévouement du soldat français. Comment se fait-il que quelques corps aient abandonné leur poste ? Vous souffriez ! Pensez-vous que la mere-patrie ne vous tienne pas compte de vos sacrifices ?

Soldats, que faut-il pour ramener la victoire sous vos drapeaux ? Que vos besoins soient satisfaits; ils le seront, je vous le répete.

Nous avons tous la même masse de gloire à conserver ou à acquérir encore; nos efforts doivent être communs. Je vous dois tous mes soins, vous me devez toute votre confiance; j'y compte, comme vous devez vous reposer sur moi.

Devrais-je, mes camarades, vous tenir un autre langage ? Faudrait-il vous parler de la sévérité que je déploirais, si vous vous écartiez de la subordination et de la discipline, qui seules font votre force ? Non, je rejette une idée qui m'afflige; vous n'aurez toujours d'autre mobile de votre conduite que le devoir, l'honneur et l'amour de la patrie.

Cette proclamation sera imprimée, publiée et affichée partout où besoin sera, et mise à l'ordre de l'armée.

Fait au quartier-général à Antibes, le 26 nivôse, an 8 de la république.

Signé, Massena.

Paris, le 5 pluviôse.

On s'étonnait que Paris ayant eu l'avantage de voir naître Moliere, rien n'indiquât la maison natale de ce grand homme. Mais depuis le 13 brumaire dernier, par les soins du citoyen Lenoir, conservateur du Musée français, il a été placé au-dessus de la troisieme boutique à gauche, sous les piliers des halles, en entrant par la rue Honoré, un marbre blanc avec cette inscription :

C'est dans cette maison
Qu'est né,
En 1620,
Jean-Baptiste Poquelin de Moliere.

— Le général Championnet est mort à Nice le 19 nivôse; sa maladie a duré douze jours. Dans les huit premiers elle ne paraissait pas dangereuse; le neuvieme, une fievre putride s'est déclarée. Il était, depuis trois jours, dans un continuel délire, et cependant il ne parlait que des besoins de ses freres d'armes, de ses devoirs militaires, et des intérêts de son pays. Il demandait sans cesse où étaient les vaisseaux chargés de bled pour l'armée; s'ils arrivaient de Marseille; si on avait envoyé de l'argent et des habits; si on payait la solde des troupes; si on avait battu les autrichiens ?

Il laisse à Valence, département de la Drôme, une mere âgée de 50 ans, et dont il était la seule espérance : « Elle mourra de douleur, disait-il à ses amis; ménagez-lui la nouvelle de ma mort. Prenez soin de la consoler. »

Championnet n'avait que 37 ans; il a regretté

de n'être pas mort comme Joubert : *Si du moins j'étais frappé sur le champ de bataille!* ...

Un pressentiment secret s'était emparé de lui quand il tomba malade : *Partons de Nice*, répétait-il, *cette ville me sera fatale*. Mais il avait été obligé d'y attendre son successeur pour empêcher la désorganisation de l'armée.

L'armée a vivement ressenti la perte d'un général qui, dans la campagne de Rome et de Naples, l'avait souvent conduite à la victoire.

Le département de la Drôme se prépare, dit-on, à élever un monument à Championnet. Ce monument sera placé à Valence, où son cœur doit être porté. On y réunira sur la même colonne les noms de tous les guerriers sortis du même département, et morts avec honneur : Point et Argon, en Italie; Bon, en Syrie; Nugues, à Aboukir.

Plusieurs des amis et des aides-de-camp de Championnet étaient aussi attaqués de la maladie épidémique qui regne à Nice : on craint que quelques-uns n'y aient déjà succombé.

Pendant sa maladie, il avait reçu du premier consul une lettre pleine d'expressions, d'estime et de reconnaissance. Il aurait voulu voir Bonaparte avant de mourir.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 3 pluviôse an 8.

Les consuls de la république arrêtent ce qui suit :

L'état de siége de la place de Caen est levé.

Arrêté du 4 pluviôse an 8.

Les consuls de la république, vu l'article IV de leur arrêté du 1er de ce mois, concernant l'organisation du trésor public, ouï le rapport du ministre des finances, arrêtent ce qui suit :

Le citoyen Lemonnier, ci-devant commissaire de la trésorerie nationale, est nommé administrateur pour la partie de la recette; et le citoyen Laquiante, ci-devant contrôleur près la trésorerie, administrateur pour la partie des dépenses du trésor public.

Autre arrêté du même jour.

Bonaparte, premier consul de la république, arrête ce qui suit :

Le citoyen Bernadotte, général de division, est nommé conseiller-d'état, section de la guerre.

CONSEIL D'ETAT.

Séance du 5 pluviôse, an 8.

La section de justice, vu le rapport fait aux consuls, par le ministre de la justice, renvoyé au conseil-d'état par le premier consul, et par le conseil à la section,

Ayant délibéré sur la question de savoir *comment on doit procéder contre les émigrés rentrés*,

A reconnu que l'article XCIII de l'acte constitutionnel leve toute espece de doute sur cette question.

Cet article, en même tems qu'il déclare, qu'en aucun cas, la nation française ne souffrira le retour des français émigrés, reconnaît formellement que les lois rendues contre les émigrés, n'ont pas cessé d'exister. Si elles existent aujourd'hui comme par le passé, les formes, les tribunaux, les peines, créées par elles seules et pour elles seules existent en même tems.

Et la constitution n'ayant apporté aucune modification ni à la peine, ni aux formes qui dirigent l'application de la peine, l'émigré rentré, peut être, aujourd'hui comme par le passé, traduit devant les tribunaux militaires créés par les lois qui forment encore aujourd'hui le code des émigrés; et ces tribunaux peuvent, aujourd'hui comme par le passé, soumettre l'émigré rentré à la reconnaissance de l'identité.

La section pense que par la suite, il sera peut-être utile et politique de solliciter une loi, qui ne punisse d'abord que de la *déportation*, l'infraction au bannissement, et qui n'applique la peine de mort qu'à l'infraction de cette derniere peine.

Cette modification fait partie du travail général sur les émigrés, soumis au consul.

Mais la section reconnait que le gouvernement ne peut attendre dans l'inaction, l'époque où cette modification pourra être admise, et que, par provision, les lois existantes peuvent et doivent recevoir leur application.

Elle estime que, pour éviter de déplorables abus, le gouvernement devrait se réserver, à lui seul, le droit de former toute commission spéciale, et d'y traduire l'émigré.

Le conseil-d'état après avoir, sur le renvoi des consuls et sur le rapport de la section de la justice, discuté l'avis ci-dessus, l'approuve, et arrête qu'il sera présenté aux consuls dans la forme prescrite par le réglement.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire-général du conseil d'état,

Signé J. G. Locré.

Approuvé,

Le premier consul, *signé*, Bonaparte.

Avis.

Les citoyens sont prévenus que toutes les demandes particulieres, sur tel objet que ce soit, doivent être adressées directement aux ministres que ces demandes concernent.

Les adresser aux consuls, c'est en retarder de plusieurs jours l'examen, et c'est le faire sans aucun avantage pour le pétitionnaire, parce qu'il est impossible aux consuls de s'occuper de ces objets.

BIOGRAPHIE.

Sur John Elwes.

Le champ de l'observation serait bien resserré, si l'histoire ne nous offrait jamais que les traits de ces hommes rares, qui, par de grands talens ou par d'illustres services, se sont acquis des droits à la reconnaissance et à l'admiration de la postérité. La nature enfante quelquefois des caracteres bizarres et inexplicables, qui sont pour la philosophie ce qu'est pour l'anatomie une production monstrueuse, et qui, en nous mettant sous les yeux un exemple déplorable des miseres humaines n'en sont pas moins piquantes pour la curiosité de l'observateur.

Sous ce dernier rapport, sir John Elwes, membre du parlement d'Angleterre, mort depuis quelques années, mérite d'être connu.

Son pere était brasseur de biere à Londres; sa mere, qui était restée veuve avec plus de cent mille livres sterling, se laissa mourir de faim par économie.

Son oncle, sir Harvey Elwes, était d'une avarice extraordinaire. Pour ménager ses bonnes grâces, le neveu avait soin de ne paraître devant lui que sous un costume convenable; c'était un habit usé, une veste sale, de gros bas et des boucles de fer à ses souliers. La maison que cet oncle occupait à la campagne était si mal entretenue, que la pluie tombait dans toutes les chambres. Sir John s'étant plaint une fois d'avoir été réveillé la nuit par des gouttes d'eau : « Bon, bon, ce n'est rien que cela, répondit l'oncle, on finit par s'y accoutumer; mais si tu es si délicat, tiens! voilà un coin où il ne pleut jamais. »

Sir John avait plus de 40 ans quand il recueillit la succession de son oncle, qui se montait à plus de 250,000 liv. sterl. (près de 6 millions de France) et l'héritier en possédait déjà à peu près autant.

Il avait beaucoup de connaissances à Londres, où il vivait dans un cercle assez brillant; il était sur-tout connu par sa passion pour le gros jeu, dont il fut dupe pour de très-fortes sommes, ayant pour principe de ne jamais demander ce qui lui était dû.

Il perdait des milliers de guinées au jeu, et en même tems il ne négligeait pas l'occasion d'ajouter un scheling à sa fortune. Après une nuit passée au milieu de ces scenes de dissipation, dans des maisons pleines de luxe, avec des gens de la cour, il sortait à quatre heures du matin pour se rendre à pied au marché de Smithfield, voir arriver les bestiaux de sa ferme d'Essex, quelquefois aller au-devant, par la pluie et au milieu des boues, jusques à plusieurs milles, et revenir disputer avec le boucher pour gagner quelques schellings.

Jamais il n'entrait dans une auberge, ni dans une chaise de poste. Quand il se préparait à voyager à cheval ou à pied, il mettait dans la poche de sa redingotte deux ou trois œufs durs avec quelques croûtes de pain. Il avait soin de sortir de Londres par la route où il y avait le moins de barrieres à payer, et quand il trouvait de l'eau avec un peu d'herbe, il s'arrêtait pour laisser manger son cheval et faire son repas.

Pendant son séjour à sa terre de Stoke, il allait souvent à Newmarket, mais sans jamais s'intéresser aux paris des courses. Une fois, lord Abington qu'il connaissait à peine, avait engagé un pari qu'il était sur le point d'abandonner, faute de 7000 guinées qu'il lui fallait. M. Elwes, sans se les faire demander, les offrit de la meilleure grace. Au jour fixé pour la course qui devait décider ce pari, M. Elwes part de très-bonne heure avec un ecclésiastique de son voisinage. Celui-ci qui comptait déjeûner en arrivant, n'avait rien pris, et voyant que M. Elwes ne lui proposait que de se rafraîchir, il imagine qu'aussitôt après la décision du pari on retournera à Stoke, mais, le pari gagné, M. Elwes continue toujours à parcourir le terrein de Newmarket jusqu'à plus de 4 heures du soir; le pauvre ecclésiastique qui avait depuis long-tems une faim dévorante et qui n'y pouvait plus tenir, insinue à M. Elwes qu'il était bien heure de dîner. « Vous avez raison, lui répond celui-ci, il faut faire comme moi, et il lui offre en même tems un morceau de croûte de pâté qu'il avait depuis deux mois dans la poche de sa redingotte et qui était, dit-il, parfaitement conservé. Enfin, ils n'arriverent à Stoke qu'à neuf heures du soir, le ministre tellement épuisé de fatigue qu'il n'eut pas même la force de souper, et M. Elwes, qui avait le matin hasardé 7000 guinées, enchanté d'avoir épargné 3 schellins dans sa journée. »

Quelque tems qu'il fit, il ne prenait jamais de voiture dans les rues de Londres. Quand il arrivait percé jusqu'aux os, il ne se permettait pas d'allumer du feu pour se sécher et encore moins de changer d'habit, car il portait toujours le même. Il trouva un jour dans la rue une perruque qui lui parut assez bonne pour lui, il la ramassa et la porta long-tems, quoiqu'elle ne lui couvrît que le haut de la tête, et que ses cheveux blancs sortissent de dessous de tous côtés.

Il possédait environ 100 maisons dans Londres, et comme il y en avait toujours qui n'étaient pas louées, dans ses voyages à Londres, il logeait dans une de ses maisons vacantes. Ainsi il demeurait tantôt dans une rue, tantôt dans l'autre, toujours prêt à faire place à un locataire, quand il s'en présentait. Il fut trouvé une fois, dans une de ses maisons, seul, gisant sur une paillasse, prêt à expirer de maladie et d'épuisement, et ayant infailliblement subi cette destinée, si, par le plus grand hasard, on n'eût entendu ses plaintes et on ne lui eût apporté de prompts secours.

Se retirant une fois par une nuit très-sombre, il heurta rudement contre les bâtons d'une chaise à porteurs, et se blessa les deux jambes. Il fallut que le colonel Timns, son neveu lui fît violence pour laisser examiner sa blessure par un chirurgien. Celui-ci, trouva la plaie d'un mauvais caractere, et s'étendit beaucoup sur les précautions qu'exigeaient les maux de jambes. M. Elwes impatienté lui propose, pour finir, un arrangement; « vous prendrez lui dit-il, » une jambe et moi l'autre; vous traiterez celle-là » à votre maniere, et moi celle-ci à la mienne, » c'est-à-dire, que je n'y ferai rien, et je parie » vos honoraires que je réussis mieux que vous ». M. Elwes racontait souvent d'un air de triomphe, qu'il avait gagné le chirurgien de quinze jours.

Retiré dans sa maison de Stoke, il montait de tems en tems une de ses jumens poulinieres, mais comme il ne permettait pas qu'on les fît ferrer, il avait soin de suivre les bordures gazonnées de la route, et il observait que le gazon convenait singuliérement au pied des chevaux. Pour ne point acheter de viande, il ne mangeait que du mouton et du gibier, qu'il fesait tuer chez lui, mais jamais la provision n'était renouvellée que tout ne fût consommé, quand même il y aurait eu des pieces trop long-tems gardées. Il dîna un jour avec le reste d'un râle d'eau, qu'on avait pris à un gros rat sur le bord d'un étang. Une autre fois il se regala d'un brochet à demi digéré, qu'on avait trouvé dans l'estomac d'un autre gros brochet, pris au filet. Son vêtement était d'accord avec sa diete, et il ne voulait pas qu'on nettoyât ses souliers, de peur qu'on ne les usât en les frottant. Il allait se coucher à la nuit tombante, pour épargner la lumiere, et ne se permettait pas de mettre des draps à son lit, à cause de la dépense des lessives. Quand il avait froid, il allait se chauffer à la cuisine ou se tenait dans une vieille serre chaude, qui tombait en ruines. On l'entendait se promener dans sa chambre, quelquefois en rêvant, quelquefois tout éveillé, et s'agiter ou parler comme s'il défendait son argent contre des voleurs. Il avait alors plus de 800,000 liv. sterling, 18 millions de francs. Avec cette immense fortune, connaissant à peine les chiffres et n'écrivant jamais rien, il laissait ses affaires dans un désordre inconcevable. Un jour qu'il avait donné une assignation de 20 guinées, sur son banquier de Londres, M. Hoares, il se mit dans la tête, pendant la nuit, qu'il avait dépassé ses fonds, et que peut-être le banquier ne ferait pas honneur à la traite. Le voilà dans une agitation extrême; il se leve, il se promene dans sa chambre toute la nuit, et sort dès la pointe du jour, pour aller faire des excuses à son banquier de son indiscrétion. Celui-ci, lui fit voir qu'il avait alors à lui en caisse 14700 liv. sterling, (330,750. francs.)

Cet homme dont la déplorable démence inspire tant de dégoût, peut-être de mépris, était pourtant bon, sensible, généreux même, supportait un revers avec fermeté, et possédait une ame élevée et indépendante.

Deux vieilles dames de son voisinage avaient encouru le déplaisir de la cour spirituelle, et dans leur extrême inquiétude, vinrent s'adresser

à lui pour savoir comment s'y prendre pour conjurer l'orage. Il n'y avait pas un moment à perdre ; il était tard et il fallait que le lendemain matin la soumission des pénitentes fût notifiée à Londres. M. Elwes n'hésite pas, il met deux œufs durs dans sa poche, il selle son cheval, il part, et après avoir fait vingt lieues pendant la nuit, il arrive à tems pour prévenir l'excommunication.

Se trouvant un jour à dîner avec les officiers du régiment où servait son fils, il entend dire qu'un des capitaines, qu'il connaissait à peine, n'avait pas de quoi acheter le majorat, et que probablement un de ses cadets allait lui passer sur le corps ; dès le lendemain matin il envoie au capitaine la somme nécessaire, sans même lui demander son billet.

Un jour qu'il apprend qu'une de ses maisons avait brûlé : « Allons, allons, répond-il en riant, il n'y a pas grand mal, le locataire ne me payait pas, et je ne savais comment le mettre dehors. »

A l'âge de 75 ans, dans une seule séance au piquet, où il avait la manie de se croire fort, il perdit 3000 guinées, sans que son humeur en parût le moins du monde altérée, et sans proférer une seule plainte. La somme fut immédiatement payée par une assignation sur son banquier.

Il avait 60 ans quand il entra dans la carrière politique ; il fut élu trois fois membre du parlement pour Berkshire, et il siégea environ 12 ans dans la chambre des communes. Pendant tout ce tems, sa conduite fut absolument exempte de reproches, et il soutint parfaitement le rôle d'indépendant. L'espérance des places, des dignités, des titres, n'avait à la vérité aucune puissance sur lui ; on dit même qu'il fut malade d'inquiétude sur le bruit, répandu par quelques plaisans, que lord North avait proposé au roi de le créer pair du royaume ; mais rien de ce qu'on eût pu lui offrir ne l'aurait fait balancer un instant entre son intérêt et sa confiance. L'opposition avait compté sur lui, lorsqu'il entra au parlement, mais la persuasion l'attacha au ministère, quoique la prolongation de la guerre d'Amérique lui portât un préjudice notable. Ce ne fut que long-tems après qu'il entra dans l'opposition, parce qu'il fut convaincu que la conduite du ministre était contraire aux intérêts du royaume. Lorsque lord North quitta le ministère, en 1782, M. Elwes resta impassible au milieu de l'activité des partis que l'ambition des places mettait en mouvement. Les séances du parlement se prolongeaient alors souvent jusqu'au matin ; jamais M. Elwes ne se permit de se retirer avant que la séance fût levée.

Tel fut cet homme extraordinaire, digne à la fois d'estime et de pitié, dont les vertus ne furent pas perdues pour la société, et qui semblait s'être dévoué tout seul pour victime à la passion honteuse dont il était dominé.

Avis d'une mere à sa fille, par Mme de Lambert, en allemand et en français ; avec une traduction interlinéaire de l'allemand, propre à faciliter l'étude de cette langue, un vol. in-8° broché. Prix 2 francs pour Paris, et 2 fr. 50 centimes franc de port.

A Paris, chez H. Agasse, imprimeur-libraire, rue des Poitevins, n° 18.

Quelle est douce la morale qui découle du cœur d'une mere et passe sous sa plume, quand elle écrit à sa fille ! Point de prétention de la part du maître : une mere peut-elle vouloir autre chose que le bonheur de son enfant ? Point de prévention de la part du disciple : une fille reçoit avec reconnaissance, avec amour, des avis dictés par la tendresse et par la sollicitude maternelle ; la vérité, quand elle trouve les esprits ainsi disposés, fait des progrès rapides. Le plus grand obstacle qu'elle rencontre ordinairement, vient des dispositions réciproques de celui qui l'annonce, et de celui auquel elle est présentée. Il est rare qu'un peu de pédantisme ou de prudetie ne se mêle pas aux leçons de la sagesse. Le moraliste le plus éloquent ne réussit pas toujours, parce qu'en instruisant il se montre plus occupé de lui-même que de celui qu'il veut instruire. C'est pour cette raison que nos modernes Massillons faisaient si peu de conversions. Le moyen qu'on crût aux avantages de l'humilité, en entendant l'orateur débiter avec complaisance des phrases académiques, et mendier dans son nombreux auditoire le prix d'une antithese heureuse, ou d'une période bien arrondie ! celui qui montre quelques intentions à son profit particulier, excite la méfiance. La morale est pour le cœur ce que les remedes sont pour le corps. La premiere qualité du médecin est de savoir inspirer de la confiance à son malade. La premiere qualité du moraliste est de savoir se faire aimer de son disciple.

C'est un avantage que possédait Mme de Lambert ; l'excellence de son ame se peint dans l'opuscule que nous annonçons. Le bonheur de sa fille est le but qu'elle se propose et la seule récompense qu'elle espere. Mme de Lambert était ce qu'on appellait alors une femme de qualité. Elle avait vécu dans le grand monde, y avait porté un esprit d'observation, et puisé des connaissances qu'elle voulut faire tourner au profit de sa fille ; elle cherche à prémunir son jeune cœur contre les dangers qui l'environneront de toute part. Le premier préservatif qu'elle lui indique est la religion. Elle ne croyait pas que la religion fût un préjugé. « Le préjugé, dit-elle, est une » opinion qui peut servir à l'erreur comme à la » vérité : ce terme ne doit s'appliquer qu'aux » choses incertaines, et la religion ne l'est pas. » Cette doctrine ne sera peut-être pas aujourd'hui du goût de tout le monde : mais au moins doit-on convenir que les principes religieux, fondés sur l'existence reconnue d'un Dieu, bon et juste, sont le frein le plus fort qu'on puisse opposer aux excès de la dépravation du cœur humain. L'idée de Dieu peut être salutaire au méchant qui croit n'avoir rien à craindre des hommes : elle est utile pour ceux qui nés dans une condition obscure, ne connaissent pas le préjugé de l'honneur ; elle est sur-tout nécessaire au malheureux, qu'elle console, qu'elle soutient. Si vous aimez les hommes, laissez leur l'armure de la religion, elle n'incommode pas l'homme de bien, et elle peut le mettre à l'abri des coups du méchant. Mme de Lambert, après la religion, indique l'honneur. « La crainte du déshonneur est quelquefois le plus fidele gardien de la vertu des » femmes. » Il faut que ce sentiment de l'honneur soit bien puissant, puisqu'il a pu déterminer l'ami à plonger son épée dans le corps de son ami, la mere à étouffer son enfant.

« On dit que Jupiter, en formant les passions, leur donna à chacune sa demeure ; la Pudeur fut oubliée ; et quand elle se présenta, on ne savait plus où la placer ; on lui permit de se mêler avec toutes les autres. Depuis ce tems-là elle en est inséparable : elle est amie de la vérité, et trahit le mensonge qui ose l'attaquer ; elle est liée particulièrement avec l'amour ; elle l'accompagne toujours, et souvent elle l'annonce et le décele ; enfin l'amour perd ses charmes quand il est sans elle. — La modestie augmente la beauté, et sert de voile à la laideur ; la modestie est le supplément de la beauté. — La beauté a de grands avantages : c'est, comme l'a dit un ancien, une courte tyrannie, et le premier privilege de la nature. Les belles personnes portent sur leur front des lettres de recommandation. »

C'est de ce ton aisé, sensé et naturel qu'est écrit le livre que nous annonçons. Nous ne pouvons qu'applaudir au choix qu'en a fait l'auteur de la traduction interlinéaire allemande, pour en faire un ouvrage élémentaire ; il a trouvé moyen par-là d'inculquer à ses disciples les préceptes de la morale la plus saine, en paraissant n'avoir d'autre but que de leur faciliter l'étude d'une langue étrangere. C'est travailler en même tems pour le cœur et pour l'esprit. Il n'y a pas une mere qui ne doive desirer de voir entre les mains de sa fille un traité de morale dont tous les principes sont dans son propre cœur.

Les commissaires du commerce, au rédacteur. — *Paris, le 5 pluviôse l'an 8.*

Nous vous prions, citoyen, de vouloir bien annoncer au public et aux souscripteurs de la loterie de 12 millions, autorisée par arrêté des consuls du 24 frimaire an 8, qu'on a commencé duodi dernier, à en distribuer les billets aux bureaux du commissariat du commerce, rue Helvétius, n° 579, et que cette distribution aura lieu tous les jours, excepté les décadis, depuis 11 heures du matin jusqu'à 2 heures.

Veuillez aussi rappeller que les billets de cette loterie sont de 300 fr., et que sur les 40,000 qui la composent, 20,000 participeront à des lots dont le plus fort sera de 120,000 fr. ; et 20,000, sans lots, seront remboursés en entier, et pour 300 fr. ; le tout, conformément au prospectus qui se trouve aux bureaux dudit commissariat.

Salut et fraternité.

Les commissaires du commerce.

AVIS.

Circulating library. A collection of about 600 english volumes in Poetry, Literature, History, Travels, Voyages, romances, Novels, Comedies, Tragedies, Letters, curious Tracts, etc.

Price 4 livres a month.

English books sold, bought, and exchanged.

N.. B. English conversations twice a decade.

English lessons exery day.

For Further inquiries apply to, n° 508. Nicaise street between 12 and 3 ô clock.

Veglie, e letture italiane due volte per decade.

Lezioni di lingua toscana ogni giorno.

Cours particuliers des langues anglaise et italienne, par Z. A P. native de Londres, et par J. A. G. littérateur italien, rue Nicaise, n° 508.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 5 pluviôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 60 jou.
Amsterdam banco		
— — Courant	57 1/8	58 7/8
Hambourg	191	189
Madrid	7 fr. 25 c.	
—— Effectif	. . .	
Cadix	7 fr. 25 c.	
—— Effectif	. . .	
Gênes	4 fr. 30 c.	
Livourne	. . .	
Bâle	1/4 p.	1 1/4 p.
Lausanne		
Milan		

Effets publics.

Rente provisoire	10 fr. 38 c.
Tiers consolidé	18 fr. 38 c.
Bons deux tiers	1 fr. 5 c.
Bons un quart	9 fr.
Bons d'arrérage	87 fr.
Bons pour l'an 8	65 fr. 38 c

Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Demain, *les Prétendus*, com. lyrique en deux actes, suiv. *du Berger Paris*.

Incessamment *Adrien*.

En attendant la 1ere repr. *des Mysteres d'Isis*, opéra en 3 actes.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *le Valet de deux maîtres*, opéra en un acte ; *les Voisins*, com. en un acte, et *la petite Nanette*, opéra en 2 actes.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Boursault ; Sterne à Paris* ou *le Voyage sentimental*, et *la Danse*.

THÉATRE DE LA CITÉ. — *Pantomime équestre*. Auj. *Damoisel et Bergerette*, pant. en 3 actes, suiv. *des Miquelets*.

Le citoyen Franconi et ses élèves exécuteront diverses manœuvres de cavalerie

THÉATRE DE LA GAÎTÉ, boulevard du Temple. Aujourd. par extraordinaire, les artistes de la Cité, donneront une représentation *du Cordonnier de Damas*, com. en 3 actes, mêlée de chants et de danse, suivie *des Rivaux d'eux-mêmes*.

ERRATA.

DANS le n° d'hier, 4e p. colonne 1re, ligne 83, Bronataire, *lisez* : Bro, notaire. — *Ibid*, derniere ligne de l'article, CAMPOMARE, *lisez* : CAMPMAS.

L'abonnement fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut compreodre dans les envois le port des pays où on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 127. *Septidi, 7 pluviôse an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

INDES ORIENTALES.

Madras, le 5 fructidor.

Les pierreries et autres objets précieux appartenant à Tippoo-Saïb, arrivés ici de Seringapatam, sont un nouveau monument de la richesse des peuples orientaux. La quantité des diamans est si considérable, qu'il est impossible d'en supputer exactement la valeur. Cinq cents chameaux seront employés au transport des étoffes de prix.

Ce qui se trouve de plus curieux dans cette magnifique dépouille, est le trône de Tippoo, qu'il a fallu mettre en pieces pour pouvoir transporter. Il est d'or et d'argent massifs. Le *howdar* ou siége est soutenu par un tigre, dont les yeux et les griffes sont des pierres précieuses. Le dais est orné de franges de perles fines. Au-dessous est suspendu un oiseau aussi formé de pierres précieuses; son bec est d'une seule émeraude; ses yeux sont deux escarboucles; ses ailes déployées et son dos sont entiérement de diamans; sa queue, semblable à celle d'un paon et brillant de mille couleurs, est si admirablement finie, que le travail des pierres est imperceptible: l'or seul qui entre dans la composition de ce trône pese vingt mille pagodes.

Les 3120 chevaux, les 99 éléphans, et les 175 chameaux qui composaient les écuries de Tippoo, ont été remis par les écuyers à nos officiers.

Le sérail dans lequel on espérait trouver des richesses immenses ne contient presque rien de remarquable. Les appartemens, occupés par les femmes de Tippoo, étaient très-simples et la plupart sans meubles de premiere nécessité.

PRUSSE.

Berlin, le 21 nivôse.

Le ministre comte de Finkenstein, que nous venons de perdre, était le plus âgé des hommes d'état de l'Europe. Il avait commencé sa carriere diplomatique en 1733, comme envoyé à la cour de Suede; de 1740 à 1742, il fut à la cour de Danemarck; depuis, il fut chargé d'une mission importante près de Georges II, pendant qu'il combattait sur le Rhin; et après avoir été un an après à Pétersbourg, il a rempli 30 ans l'importante place de ministre du cabinet.

REPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Berne, le 29 nivôse.

Le général Moreau vient d'adresser aux habitans de l'Helvétie la proclamation suivante:

« Peuples d'Helvétie, en rejoignant au milieu de vous mes anciens compagnons d'armes, je n'ai pu me défendre d'émotion. Quel théâtre pour les soldats de la liberté! que de beaux souvenirs, que d'exemples sublimes rappelent les champs que vous cultivez, et que jadis vous arrachâtes à la tyrannie, au prix de tant de sang et de glorieux sacrifices!

» Peuples d'Helvétie, vous fûtes toujours nos alliés fideles, nos alliés d'affection; mais il est aujourd'hui un lien plus sacré qui nous unit, notre commune indépendance. C'en est fait de votre liberté, si la France pouvait être asservie. Le despotisme est là pour tout envahir; vainqueur farouche, le souvenir de ses craintes lui ferait effacer jusqu'aux plus faibles traces d'institutions républicaines; il les poursuivrait même au milieu de vos rochers, qui pour lui ne seraient plus une barriere. Vous n'auriez pas à porter un joug passager, sous lequel vit encore l'espérance; mais un système de tyrannie stable, général et profondément combiné.

» Peuples d'Helvétie, j'ai confiance en vous et je ferai tout pour mériter la votre. Je sais que vous souffrez; mais la guerre entraîne toujours des maux après elle. Faites-les moi connaître par l'organe de vos magistrats, et nous y remédierons de concert. Si cependant nos soins communs ne peuvent les éloigner tous, c'est qu'il en est d'inévitables; mon cœur appréciera vos sacrifices, et ils seront pour le gouvernement français un nouveau motif de reconnaissance. »

Signé, MOREAU.

On écrit de Zurich qu'on a cessé de travailler aux fortifications près de cette ville. Beaucoup de troupes qui étaient dans les environs se rendent du côté de Bâle; d'autres se portent à marches forcées sur Saint-Gall.

ANGLETERRE.

Quatrieme extrait des gazettes anglaises des 24, 25, 26 et 27 nivôse.

Le Morning-Chronicle propose le vers suivant, pour être mis au bas du portrait d'un étranger.

» *Pace beat, bello qui totum terruit orbem.* »

Suivant le rapport du capitaine Seller, commandant de la *Diana*, une division française a pris possession du fort du Cap-Côte, et d'un autre, situé aussi en Afrique. Cette division qui, comme nous l'avons déjà annoncé (*The-Oracle*, 27 nivôse), consiste en trois frégates de 44, 40, et 36 canons, et plusieurs chaloupes canonnieres, avec mille hommes de troupes de débarquement, s'était emparée avant de deux bâtimens dont elle a donné le commandement au capitaine Renou, qui infestait depuis long-tems cette côte. Trois cents soldats ont été repartis sur ces deux bâtimens, qui paraissent avoir été pris à la hauteur de la riviere de Saint-André, un peu à l'est du Cap-Palmas, d'où la *Diana* a été dépêchée. La division française s'est rendue de-là au Cap-Lahou, situé un peu plus loin à l'est; elle a fait voile ensuite pour Elmina-Castle, principal fort des holiandais, et lieu du rendez-vous d'où la division a été attaquer les établissemens anglais. Le Cap-Côte est le premier que l'on rencontre à l'est en partant d'Elmina, qui n'en est éloigné que de sept milles. — L'ennemi a dû détruire tous ces établissemens, tels que Bonny, Calabar, ceux situés sur les rivieres de Benin, et enfin Angola; perte pour nous d'un million sterling, si elle a été effectuée.

Le Loyaliste, vaisseau de la compagnie des Indes, arrivé de Bombay, a resté cinq semaines à l'ouvert de la Manche, contrarié par le vent; *la Thétis*, sa conserve, chargée de coton, a coulé à la hauteur de la côte d'Irlande; l'équipage a été sauvé.

La premiere demande de fonds que M. Pitt compte faire au parlement, sera un emprunt de 3 millions sterling, pour l'empereur d'Allemagne, et un subside pour celui de Russie, afin de les mettre en état de faire une nouvelle campagne.

Encore un mot sur l'expiration du 18me siécle, par demandes et par réponses, pour rendre la solution plus claire. *(Morning-Hérald.)*

D. Comme il est évident que le 19me siécle ne peut commencer qu'après que le 18me a fini, dites-moi, je vous prie, quand celui-ci finit?

R. Lorsque 1800 ans se seront écoulés.

D. Et quand cela arrivera-t-il?

R. Le 31 décembre de l'an 1800.

D. Sur quoi fondé?

R. Sur ce que le 31 décembre étant le dernier jour des 1800 ans, le 18me siécle ne peut finir que ce dernier jour ne soit arrivé, et ce jour est bien clairement le 31 décembre.

D. Et quand commence, je vous prie, le 19me siecle?

R. Lorsque l'horloge sonnera minuit le dernier jour des 1800 ans, c'est-à-dire le 31 décembre de l'an 1800; alors commencera nécessairement le 19me siécle; du moins c'est ce qui me paraît devoir être ainsi.

Le Sens commun.

Le dernier empereur de la Chine (Tieng-Long), à qui Voltaire conseillait de lire *son Horace*, avant d'affronter le Parnasse, n'avait pas besoin de ce conseil: car il est rapporté dans les annales de la Chine, pour 1771, que cette année là l'empereur avait écrit 537 lettres de sa main, partie en vers, partie en prose, et dans un style très-élégant.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 2 pluviôse.

On commencera sur la fin de ce mois la réorganisation de tous les bureaux du directoire et du corps-législatif, ainsi que de l'agence des relations extérieures, des finances, de la police, etc.

Les premieres brigades qui nous arrivent de l'intérieur de la France pour la défense de ce pays, sont attendues au commencement du mois de février. On travaille à faire des batteries sur nos côtes, par-tout où un débarquement pourrait s'effectuer.

Les guides quitteront sous peu de jours la Batavie, pour se rendre auprès du général Brune.

Le citoyen Desforgues, qui a résidé ici pendant trois mois en qualité de ministre plénipotentiaire de la république française près de la nôtre, est parti hier au soir. Il emporte les regrets de toutes les personnes qui l'ont connu. Sa conduite, pendant le court séjour qu'il a fait parmi nous, était digne de la nation qu'il représentait. Dans le discours qu'il a prononcé au directoire en présentant son successeur, il a rappelé que le citoyen Semonville portait encore l'empreinte honorable des fers dont l'avaient chargé les ennemis de la liberté.

Le chargé d'affaires de Prusse a demandé l'autorisation d'exporter pour la Prusse une certaine quantité de foin, de paille et d'avoine. Sa demande lui a été accordée par le corps représentatif.

— Le comité de commerce et de navigation a reçu l'avis suivant, qu'il a fait répandre avec une grande publicité:

« Sa majesté le roi d'Espagne a ordonné que pendant la guerre avec l'Angleterre, on ne pourra introduire en Espagne de canelle que par terre et par Bayonne, muni d'un certificat contrôlé par l'agent consulaire, résidant en ce port. Et pour une plus grande sûreté, le roi a ordonné que la douane de *la Victoria* sera la seule par où l'introduction aura lieu.

» Le ministre des finances du roi d'Espagne a reçu l'ordre de mettre le plutôt possible cette ordonnance royale à exécution. »

INTÉRIEUR.

De Nantes, ce 30 nivôse.

Les sept voleurs de grand chemin arrêtés aux portes de Nantes, le 18 de ce mois, à deux heures du matin, ont été jugés et condamnés à mort à l'unanimité, le 28, par le 8e conseil de guerre de la 12e division militaire, qui les a déclarés convaincus d'être auteurs ou complices des vols d'effets et argent, commis à force ouverte et par violence envers les personnes; dans les maisons des citoyens Bourgaud-Ducoudray, et Jacques Vignier.

Le 29, le conseil de révision a confirmé le jugement.

Aujourd'hui, 1er pluviôse, il doit recevoir son exécution.

Ces malheureux, âgés tous de 20, 21 et 22 ans, et natifs, trois de Grolle et Boué, département de la Vendée, et quatre de Rezé et Vieillevigne, département de la Loire-Inférieure, avaient pris pour nom de guerre: *Va-de-Bon-Cœur*, *la Bamboche*, *la Fleur*, *Tranche-Montagne*, *Pire que le Diable* et *l'Enfer*.

— Le navire *le Courier des Indes*, chargé de 254 balles de café Bourbon, 40 milliers ....., 12 mille pieces de nankin, 3 milliers indigo, etc., est arrivé à l'Orient, venant de l'Isle-de-France.

— Est aussi entré dans ce port, venant de la Guadeloupe, un bâtiment chargé de 300 milliers sucre brut, 30 *idem* café, 12 madriers bois d'acajou, bois jaune, etc.

— Les citoyens Dubor et Plassiard arment en course, à Bordeaux, *le général Massena*. Ce corsaire, sortant du chantier, est doublé en cuivre

et armé de 18 canons. Il doit mettre à la voile sous quinze jours. Ceux qui desireront y prendre intérêt, peuvent s'adresser au cit. Jos. Mauduit, négociant, rue Voltaire, qui leur communiquera le Prospectus.

Bruxelles, le 2 pluviôse.

D'APRES les lettres de Wesel, l'artillerie venant de Kœnigsberg en Prusse, est pour l'armée d'observation de la Westphalie. Plusieurs régimens de cavalerie et d'infanterie, mis sur le pied de guerre, iront aussi sur le Bas-Rhin. On prévoit que dans la campagne prochaine, si elle a lieu, les austro-russes dirigeront leurs principales forces sur le Rhin. Le gouvernement prussien étant plus décidé que jamais à faire respecter sa neutralité, a pris le parti de réunir, pour cette époque, entre le Weser et le Rhin, une armée de 60 mille hommes.

Henri Frégeville, commandant supérieur des 9e et 10e divisions militaires, aux conscrits du département de la Haute-Garonne. — Au quartier-général de Toulouse, le 24 nivôse, an 8 de la république.

CONSCRITS, un complot de désertion s'est organisé dans votre sein, quelques-uns des auteurs de cet infâme complot ont été arrêtés au moment de l'exécution. Joignant le vol à la lâcheté, on les a trouvés nantis d'effets qu'ils avaient dérobés. Livrés au conseil de guerre, ces misérables voleurs vont bientôt recevoir le prix de leurs crimes.

Je connais trop bien la bravoure, le civisme et la probité de la jeunesse de ce département, pour penser qu'un grand nombre d'entre vous ait trempé dans cette trame coupable, ou qu'ils soient tentés de suivre un si criminel exemple. Non, vous n'abandonnerez point le drapeau qui vous est confié. Vous prouverez par l'observation d'une exacte discipline, par votre obéissance à vos chefs, par votre fidélité et votre courage, que vous n'êtes point les complices des déserteurs et des brigands. Malheur à ceux qui voudraient les imiter. Autant je mets d'intérêt à ce que les conscrits fideles soient bien traités et pourvus de tout ce qui leur est nécessaire, autant je mettrai d'activité à faire poursuivre et arrêter ceux qui abandonneraient leurs drapeaux.

Le tems de l'indulgence est expiré. Les ordres que j'ai donnés, et les mesures prises en conséquence, assurent l'arrestation de tous les déserteurs.

Les conseils de guerre leur appliqueront sans rémission les peines que la loi prononce. *Vive la république!*

Signé, H. FREGEVILLE.

Paris, le 6 pluviôse.

L'INSTITUT NATIONAL a arrêté, dans sa séance générale du 5 pluviôse, qu'attendu que l'institut d'Egypte est né de celui de France, et que les liens de la confraternité et d'une estime bienveillante doivent unir ces deux corps, les membres de l'institut d'Egypte qui reviendront en France, seront reçus et assisteront, quand ils le voudront, aux séances de l'institut national.

Il a nommé, dans la même séance, le citoyen Boucher, membre associé de la section de Botanique, classe des sciences physiques et mathématiques. Ses concurrens étaient les citoyens Duchesne et Poiret.

— Il existe à l'hospice de la rue Antoine une négresse qui se dit âgée de cent vingt-sept ans.

— L'administration centrale de Seine et Oise a, par une proclamation, rappelé à ses concitoyens que l'observation du décadi est toujours d'obligation, et que les lois sur les cultes doivent être exactement observées.

— Le bureau central a écrit à l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Seine, que le nommé Thibaut (dit Capahu), condamné à mort, il y a environ cinq ans, et évadé de Bicêtre, venait d'être arrêté par la gendarmerie d'Evreux. Il avait pris le nom de Benoît, mais il a avoué son vrai nom.

— Les médecins de Strasbourg viennent de démentir, par des affiches, le bruit répandu qu'il régnait une épidémie dangereuse dans cette commune. Ils déclarent que la mortalité n'est pas plus grande qu'à l'ordinaire.

— Le citoyen Boizot, croyant devoir faire jouir les soldats et tout officier résidant à Paris, de la vue des bas-reliefs en marbre destinés à décorer le tombeau du général Hoche, dont l'exposition a lieu dans son atelier, cour du Palais-National des sciences et arts, n° 15, tous les jours, depuis dix heures du matin jusqu'à 4 après-midi, prévient le public que les nonidis de chaque décade de ce mois seront entièrement réservés aux défenseurs de la patrie, sous les ordres du général commandant de la place.

— Un ordre général du commandant des 15e et 17e divisions militaires prévient les chefs des corps de la garnison de Paris que les troupes qu'il commande ne doivent jamais sortir de leurs casernes sans un ordre émané du général commandant en chef, lors même que les commissaires des guerres devront en passer la revue.

— Le conseil de guerre établi à Liege, a condamné à la peine de mort un individu, pour crime d'assassinat sur les grandes routes. Cet homme acquérait des domaines nationaux, et, lorsque le terme de paiement arrivait, il allait faire les fonds sur les grands chemins.

— Le premier consul va bientôt habiter le palais des Tuileries.

On arrache les arbres que le comité de salut public avait fait planter devant la façade des Tuileries, et qui masquaient totalement ce superbe édifice.

— Il est arrivé le 4 au soir, au Palais-Egalité, une singuliere aventure : deux filoux avaient imaginé d'y voler la banque d'une maison de jeu. A cet effet, ils avaient inventé un pétard, garni apparemment de quelques matieres bitumineuses, propres à asphixier toutes les personnes qui se trouvaient dans la salle. En effet, le pétard ayant fait explosion au moyen d'une meche traînante, mit le feu à ces matieres ; un garçon servant qui se trouva précisément placé au-dessus, fut enlevé au plancher, et se cassa les reins en retombant. Le portier, au bruit du pétard, crie à la garde, qui survint : étant entrée dans la salle, elle y trouva effectivement toute la compagnie asphixiée. On se saisit d'un des filoux qui était dans le même état. Il avait cru apparemment être à l'abri des effets de son invention.

— Le citoyen Haüy occupe la chaire de minéralogie de feu Daubenton, en attendant la délivrance de l'infortuné Dolomieu.

— Le 3 de ce mois, trois escrocs se disant hollandais, et dont l'un jouait le rôle de domestique, ont feint d'arrêter un logement dans une maison garnie, où ils ont fait apporter plusieurs effets d'un café voisin ; ils ont disparu et ont tout emporté.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 5 pluviôse an 8.

Les consuls de la république, sur la proposition du ministre des finances, vu l'arrêté du 29 frimaire dernier, relatif à l'admission dans les caisses publiques des bons de réquisition, pour fournitures ou frais de transport aux armées ; depuis le 1er germinal, an 7, jusqu'aux ordonnances à délivrer par le ministre de la guerre pour les faire rentrer dans l'ordre comptable de ses dépenses, le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les bons de réquisition admis par la loi du 27 brumaire dernier, en paiement des contributions directes de l'an 8, ne seront reçus dans les caisses des receveurs et de leurs préposés, que lorsqu'ils auront été préalablement ordonnancés par le ministre de la guerre, conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 frimaire dernier.

II. Conformément à l'article VII de l'arrêté du 29 frimaire, il continuera d'être sursis à toutes poursuites contre les contribuables qui se trouvent dans les cas prévus par ledit article.

III. Il sera observé, pour la vérification, l'ordonnance et l'admission définitive de ces bons, les mêmes formalités que celles prescrites par l'arrêté du 29 frimaire dernier.

IV. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE LA MARINE.

LE corsaire le *Caraïbe*, capitaine Mordeillet, a pris et conduit à Carthagene le brigantin anglais le *lord Nelson*, capitaine Strump, allant de Falmouth à Naples, chargé de harengs blancs.

Le navire américain le *Wingnauk* de 300 tonneaux, allant de New-Yorck à Falmouth avec un chargement de coton, est entré à Brest. Ce bâtiment d'abord pris par le corsaire l'*Abeille*, repris ensuite par son propre équipage, a été pris de nouveau par le corsaire l'*Arriege* de Bordeaux.

BUREAU CENTRAL DU CANTON DE PARIS.

CES jours derniers un chien attaqué de la rage a mordu une citoyenne à qui il appartenait ; il a également mordu ses enfans et d'autres personnes de sa maison. Le chien est ensuite sorti, et a parcouru différentes rues, en mordant tous les chiens qu'il rencontrait.

Le 2 de ce mois, la maladie de la rage s'est manifestée dans la personne d'une jeune citoyenne de 14 ans, qui avait été mordue par son chien deux mois auparavant.

Ces événemens malheureux pourraient avoir les suites les plus funestes, si les habitans de cette commune ne s'empressaient de renfermer leurs chiens dans leur domicile, ou de ne point les laisser sortir sans les accompagner.

Ces mesures sont prescrites par toutes les lois et réglemens de police.

Le bureau central s'empresse de rappeler ses concitoyens à l'exécution de ces mesures, qui seules peuvent assurer leur sûreté personnelle.

Il déclare en même-tems que, si cet avis ne produisait pas les effets salutaires que le bureau central a droit d'en attendre, il serait forcé de prendre des mesures de rigueur contre ceux qui ne s'y conformeraient pas.

Le présent sera publié sans délai, au son de la caisse, dans les douze arrondissemens du canton de Paris, à la diligence des administrations municipales.

Fait au bureau central du canton de Paris, le 4 pluviôse an 8 de la république française, une et indivisible.

Les administrateurs commissaires du gouvernement, *Signé*, PIIS, DUBOIS, DUBOS.

Le secrétaire en chef. Signé, BAUVE.

L'ÉTABLISSEMENT DE LA BANQUE DE FRANCE a dû attirer les regards et l'attention du public vers ces sortes d'institutions ; et comme il est moins facile de juger une opération par ses propres élémens que par comparaison avec les choses analogues dont on connaît les effets, on a beaucoup parlé, depuis quelques jours, de la banque d'Angleterre. Ces sortes de rapprochemens sont utiles ; ils présentent les objets sous un plus grand nombre de faces. Les lecteurs qui les aiment, seront peut-être bien-aises de trouver ici quelques notions sur les points dans lesquels diffèrent ces deux banques, et ceux dans lesquels elles peuvent se ressembler.

Le fonds primitif de la banque d'Angleterre ne fut que de 1,200,000 liv. sterling, prêtées en 1694 au roi Guillaume, à raison de 8 pour cent.

Les prêteurs de cette somme furent autorisés à prendre le titre de gouverneurs et compagnie de la banque d'Angleterre : on leur alloua, pour frais de bureaux, 4000 liv. sterl. ; ce qui, avec l'intérêt de leur argent prêté, composa 100,000 liv. sterl. de revenu.

C'était le tems des privileges ; ils n'avaient pas fait encore tout le mal qu'on a pu depuis leur attribuer : la banque en obtint. Seule, elle put mettre en circulation des billets au porteur, à six mois de terme et au-dessous : nulle autre compagnie ne put s'élever en concurrence. Quelques obligations aussi lui furent imposées. Elle ne dut faire aucun commerce ; il lui fut défendu de prêter au roi ; et, libre d'acheter des terres, elle ne devait, dans aucun cas, acheter celles de la couronne.

En nous arrêtant sur ces conditions réglées par le parlement, nous voyons, d'abord, que le capital originaire de la banque fut aliéné au moment même de la formation, et que sa solvabilité pour tous les engagemens qu'elle put prendre, se confondit avec celle du gouvernement ; il paraît même que le parlement, prévoyant l'inconvénient d'une garantie que plusieurs événemens pouvaient rendre illusoire, ou voulant soustraire la banque à l'influence d'une autorité qui exige lorsqu'elle prie, lui défendit toute espece de prêt au roi, pour s'assurer que les revenus accumulés, joints aux bénéfices, formeraient un jour un capital indépendant.

Le crédit de la banque ne tarda pas à subir des atteintes : ses billets, en 1696, deux ans après son institution, perdaient 20 pour 100, et l'on ne trouva moyen, pour les relever, que d'ouvrir une nouvelle souscription d'un million sterling, dont les quatre cinquiemes furent payables en billets.

Peu de tems après, en 1709, se trouvant gênée dans ses transactions par un article de sa constitution, qui ne lui permettait pas d'emprunter au-delà des fonds qu'elle avait entre les mains du roi, elle doubla ses fonds, afin de pouvoir étendre, dans la même proportion, ses affaires.

Cette opération qui mit à la disposition du gouvernement une somme considérable, valut à la banque une prolongation de privilége : on en étendit la durée jusqu'en 1743.

Le trésor public trouva de grands secours dans la banque. Celle-ci s'était trouvée en avance de

plus de 5,000,000 liv. st., dont le gouvernement lui payait l'intérêt à différens prix depuis 8 jusqu'à 3 pour 100.

Ces intérêts commencerent en 1727 à devenir moins onéreux pour l'état. Réduits successivement, par parties, à 5, à 4, ils furent enfin, en 1749, fixés à 3 et demi jusqu'en 1757, et au-delà à perpétuité à 3 pour 100.

La banque avait eu pour premier objet de soulager le trésor public; elle a continué à le servir. Dans quelques circonstances, elle y a versé les arrérages qui lui étaient dus. Mais l'opération par laquelle elle lui est véritablement et constamment le plus utile, est l'usage où elle est, depuis 1711, d'escompter, à présentation (moyennant une prime annuelle de 45,000 liv. st.), tous les billets que l'échiquier veut mettre en circulation.

Il en résulte que les billets de l'échiquier, n'ont jamais dans le commerce une valeur inférieure à celle qu'on est sûr d'en avoir à la banque. Quelquefois, à raison de ce qu'ils portent intérêt, ils en ont une supérieure.

On peut diviser en trois genres de créances les fonds que le gouvernement doit à la banque:

Une dette permanente de 10 à 12,000,000 sterl.;

Une somme variable de billets de l'échiquier qu'elle reçoit du ministere ou escompte au public;

Quelques avances qu'elle fait au gouvernement sur des revenus qu'on lui délegue, ou des emprunts qu'autorise la législature.

Toutes ces sommes sont payées à raison de 3 pour cent.

Quelques libres que soient ces opérations de la part de la banque, leur résultat la lie tellement au gouvernement qu'on ne peut dire qu'elle ait un crédit individuel, indépendant de celui du trésor public; et comme, cependant, elle opere avec toute la facilité que donne un crédit sans bornes, on est forcé d'en conclure que le gouvernement, entre les mains de qui elle n'est réellement qu'une machine de circulation, a un vaste et solide crédit: consistance qui ne provient pas de ce qu'il a établi une banque, mais de ce qu'il n'en a jamais abusé: il s'est identifié avec l'institution qui lui est utile; et, respectant en elle les services qu'en retire la nation, il se garde bien d'ébranler une considération qui se confond avec la sienne.

Pour peu qu'on ait jetté les yeux sur le plan de la banque de France, qui a été publié dans les journaux, on voit qu'il differe en un point fondamental, de celui dont nous venons de donner une idée.

Son capital n'est point livré au gouvernement. Il est à-peu-près, équivalent à celui sur lequel s'est établi la banque d'Angleterre; mais, il reste entre les mains de l'association, et quelle confiance que pût donner à la premiere, la solvabilité du gouvernement qui lui était redevable, on ne peut nier que 30,000,000 en nature ne doivent promettre un crédit plus facile que 30,000,000 de créances sur le gouvernement le plus exact à payer ses dettes. Ils fournissent aussi une plus grande latitude de moyens que les revenus sur lesquels dut opérer d'abord la banque d'Angleterre; et assurent au commerce plus de secours.

La banque de France, par la nature des opérations auxquelles elle se restreint, ne court aucune chance de se trouver en avance avec le gouvernement, elle n'aura pour débiteurs que des particuliers solvables et *contraignables*. Elle offrira, par conséquent, toujours à ses créanciers l'avantage qui fait le mérite essentiel de toute créance, la solidité et l'exigibilité effective par le ministere de la loi.

On aurait tort d'en conclure que cette institution ne sera d'aucune utilité pour le gouvernement qui en favorise l'établissement. Le trésor public, par l'immensité de ses transactions, touche à tous les mouvemens de capitaux; presque toutes les circulations émanent de lui, aboutissent à lui, ou operent quelqu'action sur lui. Il est donc le grand, le principal intéressé à l'entretien de ce mouvement vivifiant. Tout ce qui peut le faciliter, le sert; tout ce qui l'arrête ou le gêne, diminue les ressources de l'administration. Une machine de circulation qui peut multiplier les échanges, donner de l'activité à toutes les spéculations du commerce, atteint ainsi l'objet le plus important d'utilité publique, dont soient susceptibles ces sortes d'établissemens.

Quant au service plus direct qu'elle pourrait en certains cas rendre à l'état, en le servant dans ses besoins, on reconnaîtra peut-être un jour que les banques prêteuses n'ayant réellement pas d'autre solvabilité que celle des gouvernemens emprunteurs, n'ont aussi d'autre crédit que le leur; et comme toute administration qui aurait établi une banque pour cet usage, serait obligée, pour en maintenir la consistance dans l'opinion, d'être elle-même fidele dans ses paiemens, probe dans toutes ses transactions, il est facile à celle qui aurait pris cette résolution, de se passer de banque pour emprunter. Ce gouvernement seul saura le secret de sa force, qui, pour être puissant et considéré, aura pris le parti d'être toujours juste; il commandera la confiance au lieu de la solliciter; et tous ces secours que l'on vante si haut pour les vendre si cher, on le priera de les accepter.

TRIBUNAT.

Présidence de Desmeuniers.

SÉANCE DU 6 PLUVIOSE.

Un secrétaire donne lecture du procès-verbal.

La rédaction en est adoptée.

Diverses adresses des communes de Neufchâtel, Seine-Inférieure; de Saint-Paul, et de plusieurs autres du département de la Haute-Garonne, annoncent que la constitution y a été adoptée à l'unanimité et avec enthousiasme.

La mention au procès-verbal est ordonnée.

Un condamné, détenu à Bicêtre, reclame la révision de son jugement.

Le tribunat passe à l'ordre du jour.

Des prisonniers français, détenus en Angleterre, écrivent de la rade de Plymouth qu'ils souffrent les plus mauvais traitemens de la part des agens du gouvernement anglais. Ils reclament les secours de leur patrie.

Le tribunat renvoie la pétition au gouvernement.

Aux termes de l'article XLVII du réglement, *Bitouzet-Linieres* écrit qu'une indisposition ne lui permet pas de se rendre à la séance du tribunat.

La mention au procès-verbal est ordonnée.

Un citoyen, ex-législateur, fait hommage au tribunat d'un ouvrage ayant pour titre: *D'un Etablissement patriotique, sous le nom de bureau central d'encouragement et d'émulation.*

La mention au procès-verbal et le dépôt à la bibliotheque sont ordonnées.

Le président. Notre collegue Jean-Debry a déposé sur le bureau une proposition rédigée aux termes du réglement, et hors de l'ordre du jour. Notre collegue aura demain la parole: les membres du tribunat pourront prendre, à la commission des inspecteurs, connaissance de sa proposition.

Un message du corps législatif contient l'envoi d'un projet de loi adresssé par le gouvernement, et tendant à l'approbation d'une liste de jurés, formée dans le département de la Haute-Saône.

Le premier consul pense que la discussion de ce projet de loi peut avoir lieu le 8 de ce mois.

On demande le renvoi à une commission.

Plusieurs membres réclament la lecture des motifs exposés par le conseil d'état.

Un secrétaire fait lecture du rapport:

Il énonce que les déplacemens qui ont eu lieu dans l'administration de la Haute-Saône, ont retardé la remise de la liste des jurés formée par cette administration, dans les délais prescrits par la loi. Cette liste est frappée de nullité, si une loi ne lui rend sa validité.

Thiessé. Cet exemple n'est point nouveau: en l'an 4, une liste de jurés, frappée de nullité par le retard apporté à sa remise, a été validée par une loi spéciale. La même chose est arrivée à l'égard d'une liste du département de l'Eure. Le même cas se présente aujourd'hui. Je demande que le tribunat émette son vœu pour l'adoption du projet.

Aux termes du réglement, le projet de loi est renvoyé à l'examen d'une commission spéciale.

Elle sera composée de Ganilh, Grenier, et Gillet, de l'Oise, et fera son rapport à la séance de demain.

La discussion s'établit sur le projet de loi relatif à l'organisation du tribunal de cassation.

Voici l'extrait du rapport de *Mouricault* sur le projet de loi:

Cinq articles seulement de la constitution sont applicables à ce tribunal: le LXV^e^ et le LXVI^e^ consacrent son existence et son attribution générale: le XX^e^ confie la nomination de ses membres au sénat-conservateur; le LXVII^e^ prescrit de les choisir dans la liste nationale; le LXVIII^e^ leur assure l'inamovibilité.

C'est à ces dispositions fondamentales qu'il faut en ajouter d'organiques.

Le gouvernement avait, pour guides, plusieurs lois existantes; et surtout deux lois organiques précédentes, des 1^er^ décembre 1790 et 2 brumaire an 4. Mais des circonstances semblables à celles qui avaient exigé que la seconde modifiât la premiere, commandaient aujourd'hui la modification de toutes deux; c'est ce que fait le projet, qui, du reste, adopte ou conserve tout ce qui a paru pouvoir l'être.

Voici les dispositions qu'il y ajoute:

Aux trois premiers objets d'attribution donnés par la constitution, il en réunit un quatrieme savoir, *les réglemens de juges*. C'était véritablement une omission à réparer. Ces réglemens ont toujours fait partie des attributions du tribunal de cassation.

Le troisieme article établit, d'une maniere positive, deux exceptions sur lesquelles la législation avait laissé quelque incertitude, sur lesquelles les opinions se partageaient.

« Il n'y a point de recours au tribunal de cassation, dit cet article, ni contre les jugemens en dernier ressort des *juges-de-paix*, si ce n'est pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir; ni contre les jugemens des *tribunaux militaires de terre et de mer*, si ce n'est pareillement par cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, proposée par un citoyen non militaire ni assimilé aux militaires par la loi. »

La premiere de ces exceptions est fondée, 1°. sur ce que les juges-de-paix n'ont point de formes essentielles à remplir dans l'instruction des affaires; 2°. sur ce qu'ils ne statuent, en dernier ressort, que sur des objets modiques.

C'est par ces motifs que, déjà, par la loi du 1^er^ décembre 1790, la demande en cassation avait été interdite contre les jugemens rendus en dernier ressort par les juges-de-paix; mais cette défense, trop générale, avait besoin d'une modification.

La seconde exception, consacrée par l'article III du projet, celle relative aux jugemens des tribunaux militaires, est fondée:

1°. Sur ce que ces tribunaux ne jugent que des militaires, ou des individus assimilés par leurs fonctions à des militaires; que des citoyens, en un mot, pour lesquels il a toujours existé, et pour lesquels la constitution a consacré dans son art. LXXXV, des formes de jugemens comme une discipline particuliere.

2°. L'exception est fondée sur ce que la voie de la révision, adoptée par les lois contre les jugemens de ces tribunaux, qui ne statuent que sur des délits, équivaut à la voie de cassation, autorisée contre les jugemens des tribunaux criminels ordinaires.

Mais cette seconde exception avait besoin, ainsi que la premiere, d'être modifiée; il fallait réserver le cas où, soit l'incompétence, soit l'excès de pouvoir, seraient articulés contre les jugemens des tribunaux militaires. Il fallait seulement distinguer, à cet égard, entre les militaires ou citoyens assimilés aux militaires, et les autres citoyens. — Ceux-là ont, pour les motifs d'incompétence et d'excès de pouvoir, comme pour tous autres motifs de droit, le recours en révision devant des tribunaux militaires dont ils sont justiciables; et, par conséquent, à cet égard-là même, ils n'ont pas besoin du recours en cassation: tandis que les citoyens non militaires, ou non assimilés aux militaires, en articulant l'incompétence ou l'excès de pouvoir, déclinent absolument la juridiction militaire, ne peuvent par conséquent être contraints de la reconnaître en y portant une demande en révision, n'ont par conséquent d'autre recours à exercer que celui de la demande en cassation dévolue au tribunal de cassation. Voilà ce que l'article projeté a spécifié.

La disposition de l'article projeté lève l'équivoque, et ne laisse plus d'incertitude. Si c'est un militaire, ou un individu assimilé aux militaires par les lois et se reconnaissant tel, qui allegue l'incompétence ou l'excès de pouvoir, c'est pour lui un moyen de révision à soumettre à un tribunal militaire de révision compétent. Mais, si le réclamant est ou se prétend absolument étranger à l'établissement militaire, et si c'est le motif qui fonde ou appuie sa réclamation, il est en droit de se pourvoir au tribunal de cassation, qui le déclare non recevable, s'il est véritablement militaire ou assimilé aux militaires; qui prononce sur l'articulation d'incompétence, ou l'excès de pouvoir, si le réclamant est jugé recevable.

Nous avons donné un certain développement à cette justification de l'article III, pour dissiper les doutes qui paraissent s'être élevés, dans quelques esprits, sur sa clarté. Passons à l'article suivant.

Pour l'apprécier, il faut se rappeller que la loi du 1^er^ décembre, 1790, et la constitution de 1791 en conformité, avaient établi que, lorsqu'après deux cassations le jugement du troisieme tribunal serait attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne pourrait plus être agitée au tribunal de cassation, sans avoir été soumise au corps législatif, qui porterait un décret déclaratoire de

la loi, auquel le tribunal de cassation serait tenu de se conformer; que la constitution de l'an 3 adoptait la même disposition, avec cette différence, qu'elle prescrivait au tribunal le référé préalable au corps législatif, avant de statuer sur le second jugement attaqué par les mêmes moyens que le premier. Cette modification était trop rigoureuse; car il est possible que le tribunal de cassation, se trompant sur un premier jugement reconnaisse et réforme lui-même son erreur à l'occasion de la dénonciation du second semblable; et qu'ainsi toute difficulté soit immédiatement levée.

On a donc cru devoir en revenir au précédent état de choses: et on ordonne seulement, par le projet, qu'après une première cassation, le second jugement, attaqué par les mêmes moyens que le premier, ne puisse plus être apprécié que par toutes les sections réunies du tribunal de cassation; ce qui rassemble plus de lumieres pour la décision, la rend plus authentique, et amene d'une maniere plus convenable le retour du tribunal sur son opinion, s'il y a lieu. Ces premieres dispositions nous ont paru raisonnables et sages.

D'un autre côté, comme le nouveau pacte social a sagement attribué au gouvernement l'initiative de toutes les lois, ce n'était plus au corps-législatif qu'on pouvait référer, après deux cassations par même motif; et de-là dérivait la nécessité de la seconde partie de l'article projeté, laquelle porte que, si le tribunal casse le second jugement, le commissaire du gouvernement fait connaître cette décision au ministre de la justice, pour que le gouvernement propose, s'il y a lieu, une loi interprétative. Cette seconde disposition est évidemment aussi raisonnable que la premiere.

Quelques personnes n'y approuvent point cette restriction, *s'il y a lieu*; elles voudraient que l'article fût absolu, que le gouvernement fût tenu de provoquer une nouvelle loi.

La réponse à cette critique est simple. N'est-il pas possible, d'abord, qu'il n'y ait pas lieu de demander une loi interprétative; soit dans l'intérêt privé des parties, parce que, d'après la seconde décision du tribunal entier, elles se rendront justice; soit dans l'intérêt public, parce que l'équité des deux jugemens motivés qui prononceront la cassation, sera évidente, et paraîtra telle au gouvernement lui-même? Ne suffirait-il pas même alors de l'opinion du gouvernement? De ce qu'il a et doit avoir l'initiative de toutes les lois, n'en faut-il pas conclure qu'il doit l'avoir libre et sans entraves; qu'elle ne peut lui être commandée; qu'on ne peut exiger de lui qu'il s'impose d'avance l'obligation de l'exercer sans examen dans telle circonstance; que par conséquent ces mots, *s'il y a lieu*, qui lui conservent sa liberté au cas prévu, forment une classe nécessaire et constitutionnelle? Puisque le gouvernement seul a l'initiative de toutes les lois, lui seul est juge de la nécessité de les demander. Donc, quand il croit telle loi claire et suffisante, quand il est sur cela d'accord avec le tribunal de cassation, il ne peut être tenu d'en provoquer l'interprétation par une loi nouvelle; c'est au sens que le tribunal lui voit et que le gouvernement adopte, qu'il faut irrévocablement s'en tenir; et c'est par ce sens que toutes les décisions judiciaires auxquelles cette loi s'applique, et toutes les demandes en cassation relatives, doivent être appréciées.

Le cinquieme porte que, lorsqu'il y a lieu à renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de sûreté publique, il ne peut-être prononcé que sur la réquisition expresse du gouvernement. C'est une disposition dont la convenance est de toute évidence. C'est au gouvernement seul qu'il appartient de juger, en matiere criminelle principalement, si la sureté publique exige que l'on décline le tribunal auquel, selon le droit commun, telle affaire se trouverait dévolue. Le renvoi sous ce prétexte à un autre tribunal, par lui-même incompétent, ne peut donc régulièrement être prononcé, ni d'office, ni sur la seule réquisition de parties toujours déterminées par des vues d'intérêt purement personnel.

Les articles VI, VII, VIII et IX ont pour objet de régler la maniere de procéder contre les juges qui, dans quelques actes que ce soit, ont excédé leurs pouvoirs, ou ont commis des délits à raison de leurs fonctions.

Les parties intéressées ont certainement droit, en ce qui les concerne, de dénoncer et de poursuivre les juges pour de tels actes. Mais il peut arriver qu'elles le négligent; et, quand elles ne le négligeraient pas, les juges en faute doivent encore être poursuivis pour la vindicte publique; ils doivent au moins être rappellés à la regle. C'est pour y pourvoir que l'article VI porte que le gouvernement dénonce au tribunal de cassation, par la voie de son commissaire, et sans préjudice du droit des parties intéressées, les actes par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs, ou les délits par eux commis à raison de leurs fonctions; que le tribunal annulle ces actes, s'il y a lieu; et que, s'ils emportent forfaiture, il prononce qu'il y a lieu à accusation. Le tribunal de cassation est en outre autorisé lui-même à poursuivre les juges d'office, ou sans réquisition préalable du commissaire, lorsque, dans l'examen d'une demande en cassation, il trouve des actes qui emportent forfaiture, ou des délits commis par les juges relativement à leurs fonctions. Les constitutions de 1791 et de l'an 3 avaient adopté à-peu-près les mêmes dispositions: mais voici en quoi le projet de loi proposé en differe. Ces constitutions portaient que, s'ils y avait lieu à forfaiture, le fait serait dénoncé par le tribunal de cassation au corps législatif, qui rendrait le décret d'accusation après avoir entendu ou appellé les prévenus. Il y avait ici confusion de pouvoir; car une partie du pouvoir judiciaire se trouvait ainsi attribuée au corps-législatif, et relativement à des individus entièrement étrangers à ce corps. Il convenait d'éviter cette aberration dans l'organisation nouvelle. Il y avait même nécessité, puisque, la session du corps-législatif n'étant désormais que de quatre mois, il y aurait eu huit mois chaque année pendans lesquels les délits dont il s'agit auraient pu demeurer impunis, si le droit exclusif d'accusation à leur égard eût été conservé au corps-législatif.

Enfin, l'art. LXXIV de la constitution le transférait déjà implicitement au tribunal de cassation, en statuant que les juges civils et criminels sont, pour les délits relatifs à leurs fonctions, poursuivis devant les tribunaux auxquels celui de cassation les renvoie après avoir annullé leurs actes; car ce mot *tribunaux* ne peut s'appliquer qu'aux tribunaux criminels, lesquels ne statuent que sur des accusations déclarées.

Il était donc inévitable que le tribunal de cassation, déjà seul autorisé à casser les jugemens et à annuller les actes, le fût aussi à déclarer l'accusation, quand il y aurait lieu, contre les juges dont les actes ou jugemens se trouveraient émanés; et, alors, c'était aussi au tribunal de cassation à faire l'instruction préliminaire; mais il convenait, en même-tems, de donner à cette accusation de la solennité.

C'est à tout cela que le projet a entendu pourvoir par les articles sur lesquels je fixe en ce moment vos regards. A cet effet le sixieme porte, comme on l'a déjà vu, que le tribunal, sur la dénonciation des actes par le commissaire, prononce, s'ils emportent forfaiture, qu'il y a lieu à accusation. Le septieme ajoute que, dans ce cas, ou lorsque le tribunal a lui-même, dans l'examen d'une demande en cassation, rencontré des actes emportant forfaiture ou des délits commis par les juges, il peut décerner, s'il y a lieu, les mandats d'amener et d'arrêt, interroger les prévenus, ou commettre tel juge ou tribunal qu'il jugera convenable pour faire l'instruction préalable. Enfin, l'article IX porte que, dans tous les cas où il y aura lieu de poursuivre un juge en forfaiture, ou pour délits relatifs à ses fonctions, le tribunal instruira et prononcera, sections réunies.

Quant au jugement de l'accusation déclarée, c'est l'article VIII qui y pourvoit, en statuant que le tribunal de cassation renvoie le juge accusé, pour y être jugé, devant l'un des deux tribunaux criminels les plus voisins de celui où ce juge exerce ses fonctions; que ces deux tribunaux sont indiqués par l'acte qui prononce qu'il y a lieu à accusation, et que le choix en est laissé à l'accusé.

L'art. XXIV, en ordonnant que les jugemens de cassation seront transcrits sur les registres du tribunal dont le jugement aura été cassé, renouvelle encore une des dispositions convenables du réglement de 1790.

Ce réglement ordonnait aussi l'impression, pous l'instruction générale des tribunaux, c pour parvenir à uniformiser leur marche d'après les principes consacrés par le tribunal régulateur, de tout jugement du tribunal de cassation. A cette impression devenue dispendieuse, on avait depuis long-tems substitué les notices, réunies par cahiers, et successivement imprimées et publiées. Cet usage est consacré par le même art. XXIV; et il prescrit des moyens de leur assurer, autant qu'il sera possible, une rédaction exacte. C'est l'objet de la disposition par laquelle il ordonne que la notice, ainsi que le dispositif des jugemens de cassation, seront insérés chaque mois dans un bulletin imprimé, et que cette notice, rédigée par le rapporteur dans la quinzaine du jugement, et visée par le président de section, sera par lui remise au commissaire du gouvernement, qui la fera imprimer.

La loi de 1790, la constitution de 1791 et celle de l'an 3, soumettaient le tribunal de cassation à envoyer, chaque année au corps-législatif une députation, pour lui présenter l'état des jugemens rendus, avec la notice en marge, et le texte de la loi qui avait déterminé le jugement. Cet état avait pour objet de mettre le corps-législatif à portée de juger de l'effet de la législation, comme de l'exactitude de son application, et de réformer au besoin.

Aujourd'hui que l'initiative des lois appartient exclusivement au gouvernement, c'est lui qu'il convient d'éclairer directement à cet égard; c'est à lui, par conséquent, qu'il convient de faire parvenir les notions que le tribunal de cassation peut fournir. Mais on pouvait en améliorer le mode: et c'est ce que le projet a fait. Il a supprimé la présentation de l'état et de ses notices, qui sont suffisamment remplacés par le bulletin établi par l'article XXIV; et il leur a substitué une indication formelle des vices ou de l'insuffisance de la législation.

Voici, sur ce point, les termes de l'art. XXV: » Le tribunal de cassation enverra, chaque année, au gouvernement une députation, pour lui indiquer les points sur lesquels l'expérience lui a fait connaître les vices ou l'insuffisance de la législation ».

Cette indication annuelle, si elle est faite avec soin, comme le tribunal n'y manquera pas, peut être du plus grand intérêt et de la plus grande utilité. C'est-là que le gouvernement pourra voir, d'un seul coup-d'œil, l'effet de la législation civile et criminelle, sa marche, sa bonté, ses vices, ses erreurs, ses lacunes et ses besoins; c'est-là qu'il pourra juger, par l'inspection de l'ensemble des affaires criminelles, de l'esprit général des départemens, et de l'esprit de chacun d'eux; de leur moralité civile et politique; de l'inquiétude ou de la sécurité qu'elle peut inspirer; des mesures qu'il faut prendre ou qu'on peut négliger. L'institution est donc très-bonne, et il est à desirer que le vœu en soit bien sempli.

La suite demain.

N. B. La suite de la discussion sur l'organisation du tribunal de cassation a été continuée à demain.

Le corps législatif a reçu et ordonné que l'on communiquerait sur le champ au tribunat, le projet de loi relatif à la liste des jurés du département de la Haute-Saône.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 6 pluviôse. — Effets commerçables.

Effets publics.

Tiers consolidé	18 fr. 58 c.
Bons deux tiers	1 fr. 2 c.
Bons d'arrérage	87 fr.
Bons pour l'an 8	65 fr. 75 c

Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *les Prétendus*, com. lyrique en deux actes, suiv. *du Berger Pâris.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui la 6e repr. *des deux Journées*, opéra en trois actes, préc. de *Crispin, rival de son maître.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Mammelouk; la Guinguette* ou *Plus heureux que sage*, et *les Métamorphoses.*

THÉATRE DE LA CITÉ. — *Pantomime équestre.* Auj. *relâche.*

Le citoyen Franconi et ses élèves exécuteront diverses manœuvres de cavalerie.

L'abonnement part à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin, jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 128. *Octidi, 8 pluviôse an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Cinquieme extrait des gazettes anglaises des 24, 25, 26 et 27 nivôse.

Bristol, le 21 nivôse.

Le journal des distributions de soupes, de pain, etc., faites la semaine derniere par le comité de bienfesance de l'une des paroisses de cette ville, présente les détails suivans, que l'on ne saurait trop faire connaître pour l'honneur de l'humanité.

» Lundi, 90 familles, consistant en 326 personnes, ont reçu des pommes-de-terre et du charbon.

» Mardi, il a été distribué à 123 familles, composées de 455 personnes, de la soupe et du pain.

» Jeudi, le comité a fait délivrer des pommes-de-terre et du charbon à 387 personnes, formant 103 familles.

» Vendredi, 162 familles, consistant en 554 personnes, ont reçu de la soupe et du pain.

Londres, le 24 nivôse.

Un particulier, qui a séjourné long-tems aux Indes-Occidentales, a trouvé un préservatif infaillible contre la fievre jaune.

MM. Ching et Butler, demeurant Cheapside-street, sont devenus propriétaires de ce remede, qu'ils garantissent aux acheteurs, tant ils sont convaincus de son efficacité.

On mande du Cap-de-Bonne-Espérance, en date du 27 fructidor, que le général Dundas, à la tête d'un grand nombre de troupes, s'est transporté à quelques centaines de milles dans l'intérieur du pays, pour réprimer une sédition qui avait éclaté parmi les hollandais et les caffres, et qui donnait beaucoup d'inquiétude au gouvernement de ce pays. La garnison du Cap se trouvant très-affaiblie par cet envoi de troupes, celles de la marine ont été tirées des vaisseaux de guerre, pour faire le service de la place. Il existait un embargo sur tous les bâtimens de la rade, et l'on ignorait quand il serait levé. On attendait d'un moment à l'autre *le Lancastre*, sur lequel étaient embarqués le nouveau gouverneur et sir Roger Curtis. Du reste, la colonie était très-bien approvisionnée.

L'ouverture du congrès des États-Unis a dû avoir lieu le 11 frimaire.

La législature de *New-Jersey* a arrêté qu'elle reviserait sa constitution, qui date des premiers momens de son indépendance, pour y faire les améliorations nécessaires.

Voici quels sont les arrangemens pris pour la représentation de l'Irlande dans le cas de l'union, — Cent nouveaux membres, dont trente-deux pairs, élus à l'instar de ceux d'Ecosse, non compris deux évêques, seront admis dans le parlement impérial. Deux archevêques y siegeront de droit.

Des 64 membres des communes, il y en aura deux pour chaque comté, deux pour Dublin et deux pour Corck. Le reste formera la représentation des bourgs.

Extrait du Morning-Post, 26 nivôse.

» Lord Bacon dit que, dans la jeunesse des empires, ce sont les armes qui fleurissent; dans l'âge mûr, les beaux arts; et dans la vieillesse, le commerce et les arts méchaniques. » On demande ce qui fleurit aujourd'hui en Angleterre, et quel est exactement l'âge de ce pays.

Au Morning-Post.

Pall-Mall, 13 janvier.

M. l'éditeur,

D'après la lecture de votre feuille d'hier, où vous paraissez attribuer à lord Grenville la note en réponse à la lettre du premier consul Bonaparte, je crois nécessaire de vous assurer que cette production est de M. Windham seul, et que lord Grenville ne l'a signée que comme secrétaire d'état, chargé de la partie des relations extérieures. C'est un fait que les ministres eux-mêmes, loin de cacher, desireraient au contraire que l'on rendît publique.

Un ami de lord Grenville.

Quatre mille hommes de nos troupes sont attendus à *Cove*. La milice d'Oxford est en route de Dublin pour l'Angleterre.

Le duc de Norfolk est malheureux dans sa parenté. Le même jour et, pour ainsi dire, à la même heure, un accident provenant de la même cause, mais répété dans deux lieux différens, a privé de la vie lord Andover, son fils aîné, et d'un œil, M. Edward Howard, l'un de ses neveux. Le premier, jeune homme de la plus grande espérance, et marié depuis peu à une femme qu'il adorait, en remettant, à son retour de la chasse, au domestique qui l'accompagnait, son fusil dont le chien était encore bandé, a reçu, par la détente, la balle que cette arme contenait. Le second fesait une expérience de chimie avec de la poudre à canon qui a fait explosion.

INTÉRIEUR.

Saint-Afrique (Aveyron), 25 nivôse.

Copie de la lettre écrite le 20 nivôse an 8, par le commissaire du gouvernement près le canton de Saint-Sernin, au président de la commission administrative de l'hospice civil de Saint-Afrique.

Je fais conduire, citoyen, dans votre hospice, un enfant inconnu de douze à quinze ans, qui paraît sourd et muet de naissance; outre l'intérêt qu'il inspire par la privation de ces sens, il présente encore dans ses habitudes quelque chose d'extraordinaire qui le rapproche de l'état des sauvages. Sous tous les rapports, cet être intéressant et malheureux sollicite les soins de l'humanité: peut-être même doit-il fixer l'attention de l'observateur philantrope. J'en informe le gouvernement qui, sans doute, jugera que cet enfant doit être mis entre les mains du célebre et respectable Sicard, instituteur des sourds et muets.

Veuillez en faire prendre tous les soins possibles; faites-le particulierement surveiller le jour, et coucher la nuit dans une chambre d'où il ne puisse s'évader. J'ai reconnu dans ses affections, que, malgré l'amitié la plus attentive que je lui ai témoignée, et quoique j'eusse gagné sa confiance pendant deux jours et deux nuits que je l'ai gardé chez moi à vue, il guettait sans cesse le moment de s'enfuir. Sa nourriture ordinaire et de préférence, depuis qu'il est un peu civilisé, consiste en des pommes de terre cuites au feu; dans les premiers momens qu'il a été trouvé, il se nourrissait de racines et de pommes de terre crues.

Je vous ferai incessamment passer un procès-verbal contenant le détail des circonstances qui l'ont conduit entre mes mains, les notions que j'ai acquises sur son existence, et les causes qui doivent le faire considérer comme un être phénoménaux.

A Saint-Afrique, le 21 nivôse an 8.

Salut et considération.

Signé, CONSTANS SAINT-ESTEVE.

Pour copie conforme à l'original,

Signé, RAINALDIS-NOUGAIROLES, *administrateur.*

Nota. La lettre suivante, qui a été adressée par un des administrateurs de l'hospice de Saint-Afrique, contient des détails qui paraissent pouvoir suppléer au procès-verbal promis par le commissaire du gouvernement.

Saint-Afrique, le 21 nivôse an 8.

Un phénomene occupe, depuis ce matin, tous les habitans de cette commune. On a amené hier à notre hospice, dont je suis un des administrateurs, un enfant qui a été arrêté dans le bois de Lacaune, par trois chasseurs. A leur approche, cet enfant nud prit la fuite, et grimpa sur un arbre, il fut conduit à Lacaune, d'où il s'est évadé. Il a été repris dans un bois aux environs de Saint-Sernin, et conduit chez le cit. Constans-Saint Esteve, commissaire du gouvernement. La gendarmerie qui l'a conduit, nous a assuré qu'il avait été pris, comme je viens de vous le dire. Il est certain qu'il ne vit que de pommes de terre et de noix. Si on lui donne du pain, il le sent, le mord, le crache et le jette; il en est de même des autres alimens. Ces faits ne permettent pas de douter qu'il ne vécût, depuis long-tems, dans les bois. Comment a-t-il pu résister nud, aux rigueurs de cet hiver, dans le bois de Lacaune? C'est la montagne la plus haute et la plus froide de nos contrées. Le froid a été plus vif cette année que celui de 95. Cet enfant paraît n'avoir que dix ou douze ans tout au plus. Il est d'une jolie figure. Ses yeux sont noirs et très-vifs. Il cherche sans cesse les moyens de s'évader. Nous l'avons laissé sortir ce matin dans un champ contigu à l'hospice. Il s'est mis à courir à toutes jambes. Si on ne l'eût suivi de près et atteint, il eût bientôt gagné la montagne, et disparu. Il marche le trot. On lui a fait un petit habit de toile grise. Il ne sait comment s'en débarrasser; mais ce vêtement le gêne beaucoup. Nous venons de le laisser libre dans le jardin. Il voulait s'échapper, s'efforçait de rompre un des barreaux de la porte qui est à claire voie. Il ne parle point. Quand on lui donne des pommes de terre, il en prend autant que ses jolies petites mains peuvent en contenir. Si elles sont cuites, il les prefere ainsi; il les pele et les mange comme un singe. Il a le rire très-gracieux. Lorsqu'on lui ôte ses pommes de terre, il pousse des cris aigus. Constans croit qu'il est sourd. Nous venons de nous convaincre ou contraire; tout au plus il a l'oreille dure. Je laisse aux savans à expliquer ce phénomene, et à en tirer les conséquences; mais je desire bien vivement que cet enfant intéressant puisse exciter la bienfesance du gouvernement.

De Nantes, ce 1er pluviôse.

Le général Brune est arrivé aujourd'hui, à une heure après midi, avec une superbe escorte; il est allé loger à l'Hôtel-de-France. La garnison, prévenue de son arrivée, était réunie sur la place Graslin, où il l'a passée en revue; il lui a dit: « camarades, je suis fâché que » vous n'ayez pas été en Hollande, vous auriez » partagé nos triomphes; mais si les anglais » descendent sur nos côtes, ils vous en prépa- » reront de nouveaux. Croyez-en ma parole, » nous les vaincrons encore ».

Il n'y a personne ici qui en doute. La confiance en lui est universelle: il a sauvé la Hollande; il sauvera les départemens de l'Ouest, et nous aurons la paix.

Ce soir, à cinq heures, sont arrivés de Saint-Philbert, quatre chefs de rebelles nommés, Joseph Bascher, de Nantes; Albert-Joseph Grimouard, de Niort; Duchaffault, de Nantes, chef de division; et Louis Noce, de Niort, accompagnés de deux cavaliers rebelles, Bertin et Pierre Jubaux, tous deux de Nantes: ils sont venus avec un officier républicain et un gendarme, pour annoncer que toutes leurs troupes sont licenciées. L'officier et le gendarme rapportent que lors qu'on a dit aux chouans que la paix était faite, ils ont paru très-joyeux: ils ont détaché leurs panaches et leurs cocardes blanches, et les ont foulées aux pieds: en route, ils ont rencontré beaucoup de ces gens là qui retournaient gaiement et paisiblement chez eux, et qui allaient même rendre les chevaux à ceux à qui ils en avaient pris. L'officier républicain et le gendarme ajoutent que les rebelles ont crié *vive la paix! vive Bonaparte! vive la république!*

Ce soir, à sept heures, il est arrivé d'Ancenis une ordonnance chargée d'un paquet pour les généraux: il rapporte qu'à trois heures on avait reçu à Ancenis une ordonnance des chouans, porteur de dépêches par lesquelles les chouans de la ci-devant Bretagne demandent à se rendre. Ils avaient expédié cette ordonnance à Ancenis, parce qu'ils croyaient que Brune y était encore.

Du 2 pluviôse.

Proclamation du général en chef Brune, aux habitans des départemens de l'Ouest.

Les agens de l'Angleterre, unis à des brigands, soulevent les habitans des campagnes, et préparent le plus terrible des fléaux, la guerre civile. Sans doute, les passions et l'ignorance ont grossi leurs rassemblemens; mais les intentions paternelles du gouvernement, son amour pour les droits des citoyens, la sûreté des propriétés et la liberté de conscience ont été assez manifestés pour qu'il ne reste plus de doute dans les esprits. Que l'ordre et la tranquillité renaissent dans vos malheureuses contrées. Posez les armes, infortunés citoyens; quittez ces marques de révolte; redevenez français, la patrie vous l'ordonne. Mais si, sourds à sa voix, vous vous opiniâtrez dans vos coupables projets, je ne suis plus que le ministre rigoureux des lois de la guerre; vous en sentirez tout le poids. A mes yeux, les citoyens qui ne seconderont pas le gouvernement, seront ses ennemis. Il est tems de finir cette lutte scandaleuse d'un petit nombre contre tous. Le gouvernement le veut, les opprimés l'exigent, et la république l'ordonne.

Signé Brune.

Ce matin, le général Brune a passé en revue les troupes de toutes les armes, elles étaient réunies sur les deux cours; aussitôt qu'il est arrivé, on a entendu des acclamations de joie: et partout, en passant devant les rangs de la garde nationale et de la troupe de ligne, il a été accueilli par des cris de *vive Brune! vive le sauveur de la Hollande!*

Après avoir passé en revue tous les corps armés qui étaient présens, il a prononcé un discours improvisé dont nous ne pourrons donner qu'une faible analyse; mais nous tâcherons au moins de conserver le sens de ses idées:

« Braves nantais, a-t-il dit, vous qui avez donné tant de preuves de patriotisme et de courage, et dont les noms sont attachés aux lauriers cueillis sur nos frontières, vous souffrez depuis long-tems des désastres d'une guerre horrible, dont le feu semblait éteint: vous avez à vous plaindre de ceux qui l'ont laissé rallumer; mais le gouvernement actuel a à cœur de finir vos maux. L'anglais qui les irrite, compte sur nos divisions. Hommes égarés, rentrez dans le foyer de la république: elle vous tend les bras; elle est prête à vous recevoir. Nous sommes des pères qui savent pardonner à leurs enfans; mais hâtez-vous de rentrer dans le devoir, de profiter de notre [illegible] car si vous persistiez dans votre rebellion, le moment de l'indulgence une fois passé, votre punition serait terrible.

» Amis de la patrie, encore quelques instants de constance, et la paix va la couronner. Si les anglo-russes esssaient de descendre sur nos côtes, ils paieront cher leur témérité: les braves qui les ont vaincus en Hollande sont ici pour les vaincre encore.

» Sont-ce les chouans que vous redoutez? ils font, dit-on, la guerre avec ruse: eh bien! j'opposerai la ruse à la ruse; je les suivrai partout; je ne les quitterai pas de vue un seul instant; ils me trouveront dans les grands chemins, dans les routes de traverse, dans les villages, dans les plaines, dans les montagnes, dans les bois, dans les marais: ils ne m'échapperont pas, ils faut qu'ils périssent ou qu'ils se rendent. (Ici Brune a été interrompu par mille applaudissemens.)

» Nantais, je sais que vous êtes prêts à me suivre, que les dangers ne vous effraieraient pas; mais je ne réclame pas votre courage, gardez vos murs: livrez-vous à vos travaux journaliers: croyez que le gouvernement vous regarde, veut relever vos manufactures et protéger votre commerce. Pour moi, avec mes braves compagnons d'armes, je vais chercher l'ennemi: je vole vers lui; et si je l'atteins, l'armée que je commande me répond de lui.

» Pour vous, nantais, veillez autour de vous; unissez-vous à la patrie; que la ville soit calme; que les faubourgs ne soient point dévoués aux chouans; que les jeunes gens, qui devraient être l'honneur de leur famille, ne se rangent pas dans ce parti, par ton, et dans le fol espoir de dominer nos cités et nos campagnes; qu'ils ne se disent plus: nous resterons dans nos fermes, et nous les affamerons. Non! ils ne vous affameront pas, braves nantais; c'est l'armée, c'est moi qui vous l'assure. Nous détruirons les chouans, s'ils ne mettent bas les armes: nous vaincrons les anglo-russes s'ils se présentent, et nous aurons enfin la paix. *Vive la république!* »

D'une extrémité du cours à l'autre, la même acclamation s'est communiquée avec la rapidité du fluide électrique. On a levé ses chapeaux en l'air, et l'on a répété mille fois les cris de *vive Brune! vive notre général! vive le sauveur de la Hollande!* Depuis long-tems on n'avait été animé d'un pareil enthousiasme: il est l'augure heureux des plus brillans succès.

Le général Brune a ensuite été sur le cours de la Fédération, où il a également harangué les troupes de ligne qui étaient rangées en bataille. Notre place dans les rangs ne nous ayant pas permis de l'entendre, nous ne pouvons en donner aucune analyse.

Le général Brune ordonne au percepteur des contributions directes du canton de Nantes, d'employer, sous sa responsabilité, tous les moyens nécessaires pour parvenir à la prompte rentrée des contributions arriérées des années 5, 6 et 7.

Il percevra sur-tout des à-comptes d'un tiers des redevables en réclamation.

Afin, d'amener bientôt la paix desirée des bons citoyens, et pour subvenir, sans retard, à la solde des défenseurs de la patrie, il recevra de suite des à-comptes sur l'an 8, de quatre douzièmes sur les rôles de l'an 7; et à défaut, sur ceux de l'an 6.

Il est autorisé à publier le présent ordre par affiches imprimées et à son de trompe, pour valoir avis à tous les redevables qui, passé le délai de trois jours, seront contraints militairement.

Nantes, le 2 pluviôse an 8 de la république française.

Signé Brune.

Paris, le 7 pluviôse.

Quinzieme et dix-septieme divisions militaires.

Ordre général.

Le général en chef ayant eu besoin de plusieurs officiers employés dans la 17e division, a vu avec peine que, malgré toutes les recherches possibles, on n'a pu parvenir à en découvrir un seul; voulant éviter désormais une insouciance aussi nuisible au service, ordonne aux officiers-généraux d'état-major, chefs des corps et membres des conseils de guerre et de révision, de se trouver journellement chez eux à neuf heures du matin, à midi, à trois et à huit heures du soir, et de ne jamais sortir dans les intervalles, sans laisser chez eux l'adresse du lieu où ils se seront rendus. Il se flatte que le présent ordre sera strictement exécuté; il se verrait obligé, avec peine, à provoquer des mesures de punition contre les contrevenans.

Le présent ordre sera envoyé à tous ceux qu'il concerne.

Le général commandant en chef les 15e et 17e divisions militaires.

Lefebvre.

— Le secretaire d'état ne logera point, comme on l'avait dit, à l'hôtel de Brionne, mais au Palais des Tuileries.

— La fameuse foire de Saint-Denis, qui dure neuf jours, et qui attire beaucoup d'étrangers, est fixée pour le 1er ventôse de chaque année.

— Suivant des lettres de Naples, de violens tremblemens de terre se sont fait sentir dans la Calabre; ils ont jetté l'épouvante dans l'ame de tous les habitans. Ceux de Messine ont quitté leur ville, et fuient dans les campagnes pour éviter d'être ensevelis sous les ruines.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 4 pluviôse an 8.

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la justice, vu l'arrêté pris le 29 prairial, an 7, par le citoyen Marquis, commissaire du gouvernement dans les pays situés sur la rive gauche du Rhin, et dont la teneur suit:

Mayence, le 29 prairial, an 7.

« Le citoyen Marquis, commissaire du gouvernement dans les nouveaux départemens établis sur la rive gauche du Rhin,

» Vu la pétition du citoyen Daniel Furstenrecht de Sarrebruck, expositive qu'il s'est rendu aux eaux de Wisbaden en 1793; qu'il est rentré dans ses foyers le 9 floréal de l'an 5, les événemens de la guerre l'ayant empêché d'y revenir plutôt; que sa maison et son jardin ont été séquestrés par suite de son absence; qu'étant rentré en vertu d'un passeport de la municipalité de Sarrebruck, il croit que les mesures prescrites à l'égard des absens, ne lui sont point applicables; qu'en conséquence, il invite le commissaire du gouvernement à lui rendre la jouissance de ses propriétés;

» Vu le certificat de six habitans de Sarrebruck, qui attestent la vérité de l'exposé du citoyen Furstenrecht, et qui rendent un témoignage favorable de sa moralité et de son civisme;

Vu aussi l'avis de l'administration municipale du canton de Sarrebruck du 15 thermidor an 6, et celui de l'administration centrale du département de la Sarre, du 27 thermidor, même année, portant qu'il y a lieu d'accueillir la demande du pétitionnaire.

» Considérant que le citoyen Furstenrecht est rentré dans ses foyers en vertu d'une autorisation légale,

» Arrête que le séquestre apposé sur la maison et jardin du citoyen Furstenrecht de Sarrebruck, sera levé, sans qu'il puisse néanmoins prétendre à aucune restitution du loyer perçu au profit de la république, ni former aucune autre répétition à raison de ses propriétés.

» Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du directoire exécutif. *Signé*, Marquis.

Approuvent l'arrêté ci-dessus, et ordonnent qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur.

Le premier consul.

Signé Bonaparte.

Arrêté du 5 pluviôse an 8.

Bonaparte, premier consul de la république, vu le rapport du ministre de la marine, arrête ce qui suit:

Art. 1er. La nomination au choix des officiers du cit. Pierre-Augustin Dubreuil, sergent-major dans la 1re demi-brigade des troupes d'artillerie de la marine, à l'emploi de second-lieutenant de la 2e compagnie au 2e bataillon de cette demi-brigade, est confirmée.

II. Cet officier prendra rang parmi les seconds lieutenans de cette demi-brigade, à dater du 2 frimaire dernier.

Autre arrêté du même jour.

Bonaparte, premier consul de la république, nomme, sur la demande de l'amiral Bruix,

Au grade de *contre-amiral:*

Durand-Linois, chef de division.

A celui de *capitaine de vaisseau:*

Lafond, (Mathias) } Capitaines de frégate.
Beauchot, (Jean-Marie) } Capitaines de frégate.
Marie, (François-Michel) } Capitaines de frégate.

Au grade de *capitaine de frégate:*

Dordelin, (Louis Auguste) } Lieutenans de vaisseau.
Bruillac, (Guillaume-Bon-Pierre) } Lieutenans de vaisseau.
Ravin, (Prosper-Joseph) } Lieutenans de vaisseau.
Legros, (Guillaume-François) } Lieutenans de vaisseau.
Lucas, (Jean-Jacques-Etienne) } Lieutenans de vaisseau.

A celui de *lieutenant de vaisseau:*

Faucon, (François-Marie) } Enseignes de vaisseau.
Aubanel, (Pierre-Augustin) } Enseignes de vaisseau.
Gairoard, (Thomas) } Enseignes de vaisseau.
Caro, (Nicolas) } Enseignes de vaisseau.
Quantin, (François-Henri-Jean) } Enseignes de vaisseau.
Baudin, (François-André) } Enseignes de vaisseau.
Piet, (Zacharie-Servan) } Enseignes de vaisseau.
Regnier, (Emmanuel-Réné-Pierre) } Enseignes de vaisseau.
Arqué, (Michel) } Enseignes de vaisseau.
Levasseur, (Jean-Jacques-François) } Enseignes de vaisseau.
Bouyer, (Jean-Baptiste) } Enseignes de vaisseau.
Jourdanet, (Jean-Charles-Médard) } Enseignes de vaisseau.
Boissy, (Jean-Baptiste) } Enseignes de vaisseau.
Mallet, (Stanislas) } Enseignes de vaisseau.
Candon, (Nicolas-François) } Enseignes de vaisseau.
Le Coat Kerveguen (Gabriel-François-Marie) } Enseignes de vaisseau.

Au grade d'*enseigne de vaisseau:*

Bourdé-Villehuet, } Aspirans de 1ere classe.
Le Cor, (Yves-Marie) } Aspirans de 1ere classe.
Caris, (Joseph) } Aspirans de 1ere classe.
Rougeuil, (Michel-Ange) } Aspirans de 1ere classe.
La Mare-la-Mellerie. } Aspirans de 1ere classe.
Verbois, (Gaud-Pierre) } Aspirans de 1ere classe.
Lenormand Kergris, } Aspirans de 1ere classe.

Boniface, (Fleury) } Enseignes non entretenus.
Dermik, (François) } Enseignes non entretenus.
Dutaillis, (André) } Enseignes non entretenus.

Au grade de *commissaire de marine:*

Lacombe, (Armand-Marie-Joseph) sous-commissaire.

Lacoveille, (Jean-Laurent) commissaire de marine provisoire.

Blad, (Antoine) sous-commissaire.

A celui de *sous-commissaire:*

Cazin, (Jean-François) sous-commissaire de marine provisoire.

Landrieux, (Jean-Théodore) commis principal.

Mullet Desessarts, (Thomas-Louis-Gabriel) *idem.*

Au grade de *commis principal:*

Duthoya, commis ordinaire de marine.

Les nominations ci-dessus courront des différentes époques où elles ont été provisoirement faites par l'amiral Bruix.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Autre arrêté du même jour.

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la guerre, arrêtent ce qui suit:

Le cit. Sutton (Samuël) ex-chef d'escadron à la suite de la cavalerie, est remis en activité, pour être employé dans la plus prochaine expédition qui aura lieu pour les colonies.

En attendant, il touchera le traitement de reforme attribué à son grade.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, vu le rapport du ministre de la marine et des colonies, arrête ce qui suit :

Art. 1er. La nomination à l'unanimité du cit. Nicolas Dupont, second lieutenant de la 8e compagnie au 3e bataillon de la 5e demi-brigade des troupes d'artillerie de la marine, à l'emploi du premier lieutenant de la 3e compagnie au 1er bataillon de la même demi-brigade ;

Celle aussi à l'ancienneté du citoyen Pierre Preimpain, second lieutenant de la 1ere compagnie au 2e bataillon, à la place du premier lieutenant de la 3eme compagnie au premier bataillon ;

Et celle enfin, à l'ancienneté du citoyen Antoine Ravoneaux, plus ancien sergent-major, dans la 5e demi-brigade, à l'emploi de second lieutenant de 1ere compagnie au 2e bataillon de cette demi-brigade, sont confirmées.

II. Les citoyens Dupont et Preimpain, prendront rang parmi les premiers lieutenans de la 5e demi-brigade d'artillerie de la marine, l'un à compter du 17 fructidor an 7, et l'autre du 9 frimaire dernier, et le citoyen Ravoneaux, parmi les seconds lieutenans de ce corps, à compter de cette derniere époque.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, vu le rapport du ministre de la marine et des colonies, confirme dans le grade de capitaine, le citoyen Jean-Baptiste Loyer Beauséjour.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, vu le rapport du ministre de la marine et des colonies, arrête ce qui suit :

Art. 1er. Le cit. Jean-Baptiste Pringet, premier lieutenant de la 2e compagnie au 1er bataillon de la 2e demi-brigade des troupes d'artillerie de la marine, est nommé à l'emploi de capitaine de la 7e compagnie au 1er bataillon de cette demi-brigade, en remplacement du citoyen Jean Letourneur qui est décédé pourvu.

II. Le citoyen Pringet prendra rang parmi les capitaines de la 2e demi-brigade à compter de ce jour.

(NOUS avons reçu les deux pieces ci-après sur les maladies qui ont semblé inspirer quelques alarmes, et nous nous empressons de les publier.)

LES médecins de Strasbourg ayant fait inviter, par la voie des journaux, les médecins de Paris à leur communiquer leurs idées sur le traitement d'une maladie épidémique désastreuse, qui regne dans leur ville, surtout parmi les jeunes gens entre 18 et 22 ans, et qui s'annonce par une angine maligne, compliquée d'une fievre scarlatine ; je m'empresse de leur faire part, par la même voie, du résultat de quelques observations qui me paraissent pouvoir être appliquées avec succès dans la maladie funeste qui excite avec tant de raison leur sollicitude.

Cette maladie paraît être, à ce que je crois, plus fréquente dans certains climats et dans certaines années que dans d'autres. Le feu docteur Fothergill a écrit sur cette maladie, quand elle était épidémique à Londres, et proposa une méthode qui établit sa réputation en Angleterre ; et un autre médecin anglais, mon ami, le docteur Withering, nous a donné depuis, un traité sur la fievre scarlatine et l'esquinancie, qui est peut-être le meilleur que nous ayons sur ce sujet.

L'un et l'autre, ainsi que le docteur Pringle leur compatriote, ont regardé et traité cette maladie comme une fievre putride, et le dernier a recommandé pour la guérir une décoction de quinquina et de serpentaire.

Par cette méthode on parvient quelquefois à guérir d'une maladie qui de tout tems a été des plus meurtrieres. Il y a environ dix-huit ans que je me trouvai dans un endroit où elle fesait les plus grands ravages, et où j'eus la douleur de voir la méthode, recommandée par ces célebres médecins, employée dans la plupart des cas sans succès.

L'inefficacité des remedes indiqués m'engagea à étudier avec plus de soin cette maladie, et en examinant avec attention son origine, ses progrès et ses développemens, je réussis à me convaincre de quelques faits neufs et décisifs sur la nature et le traitement de cette maladie, et dont, autant que je sache, aucun auteur n'a jamais fait mention.

J'ai observé 1° que le mal commence toujours au gosier, et que la fievre ne survient qu'après que le mal de gorge et les ulceres ont fait déjà beaucoup de progrès.

2°. Que la plupart des malades ne s'adressent aux médecins que lorsque la fievre les avertit de la maladie, parce qu'ils ne sentent rien jusqu'à ce moment, ou n'éprouvent encore qu'une légere incommodité à la gorge qu'ils regardent comme rien.

3°. Parmi ceux qui avaient le mal de gorge avec la fievre, beaucoup avaient l'éruption scarlatine, tandis que d'autres n'en offraient pas la plus légere apparence.

Assuré de ces faits, par mes observations, je commençai à examiner la gorge de plusieurs personnes des deux sexes, qui ne se plaignaient d'aucune incommodité ou seulement d'un mal de gorge très-léger, et j'en rencontrai plusieurs qui y avaient déjà des ulceres, sans s'en douter, parce qu'ils n'avaient point de fievre ni aucun autre symptôme ou sensation de maladie.

Je conclus de-là, 1°. que cette maladie si désastreuse dans ses effets et ses suites, n'était dans son origine qu'un simple mal local ;

2°. Que la fievre putride qui l'accompagne et qui la rend si souvent fatale, n'était qu'une maladie secondaire produite par l'absorption de particules septiques, soit à la gorge même, soit dans l'estomac où elles parviennent par la déglutition constante de la salive qui s'en trouve plus ou moins imprégnée ;

3°. Que l'éruption à la peau était purement accidentelle, et ne méritait aucune attention particuliere de la part du médecin.

Ces faits me firent penser que si je pouvais parvenir à détruire la cause de la maladie avant que la matiere acre et putride n'eût eu le tems d'être absorbée dans la masse du sang, je parviendrais par ce même moyen à empêcher la fievre d'avoir lieu, et à guérir en même tems la maladie tout d'un coup et radicalement.

Le succès le plus complet confirma mes espérances. Après un grand nombre de tentatives inutiles, dont il serait superflu ici de donner le détail, mes réflexions et mes recherches me firent découvrir la méthode la plus simple et la plus efficace, et me convainquirent ainsi, que je ne m'étais pas trompé dans mes conclusions ; car dans tous les cas où je l'ai mise en usage les premiers jours de la maladie, et lorsque les ulceres à la gorge ne fesaient que de commencer à se former, en suivant ma méthode, j'ai constamment réussi à empêcher la fievre d'avoir lieu, et j'ai eu le bonheur de sauver tous mes malades.

Quand j'étais appelé plus tard, lorsque les ulceres avaient déjà fait des progrès, et que la fievre s'était manifestée, mais était encore dans son commencement, je réussissais également à la guérir presque toujours en très-peu de tems, en attaquant tout de suite et en détruisant la source du mal.

Dans tous les cas où on ne s'adressait à moi que lorsque les ulceres et la fievre avaient déjà fait beaucoup de progrès, je ne fus pas plus heureux que les célebres médecins dont j'ai parlé.

Deux ans après, cette maladie se déclarant épidémique dans un hôpital militaire, je fis part de ma méthode au médecin en chef de cet hôpital, et le succès le plus complet couronna nos essais et nos espérances.

Cette méthode est extrêmement simple, et consiste à faire gargariser le malade toutes les deux heures avec de l'eau-de-vie pure ; cependant, crainte que quelque portion du virus n'ait déjà passé dans l'estomac et les boyaux, je commence toujours par donner au malade, le premier jour, un émétique, et le second jour un purgatif, en continuant toujours le gargarisme ; le soir du second jour je fais prendre sept à huit grains d'un diaphoretique, et me sers pour cela par préférence de pulvis-antimonialis, Ph. Lond., avec une infusion de sauge, et j'ai eu la satisfaction de voir disparaître les ulceres en très-peu de jours, en continuant le gargarisme avec soin et persévérance.

Lorsque je suis consulté quand les ulceres de la gorge sont déjà accompagnés de fievre, j'emploie la même méthode ; mais dès le second jour, et même souvent au lieu de purgatif, je commence à faire usage de la décoction de quinquina et de serpentaire, ainsi que Pringle l'a prescrit, en continuant toujours le gargarisme, que je regarde comme le point le plus essentiel pour tarir la source de la fievre, arrêter les progrès des ulceres, et empêcher la gangrene.

La maladie dangereuse et funeste, qui regne actuellement dans le Midi, et qui commence à ce que l'on assure par un ulcere à la langue ou au palais, est probablement de la même nature, et peut-être se laisse-t-elle aussi guérir par les mêmes moyens, ou par quelqu'autre remede local puissant.

Il en est de même de beaucoup d'autres maladies épidémiques des hommes et des bestiaux, qui font souvent beaucoup de ravages, et dont la nature est peu ou pas du tout connues jusqu'ici.

Mais je dois ajouter que cette méthode, toute simple et toute efficace qu'elle est, ne doit pas être employée à tort et à travers et sans jugement ; elle peut être sans effet entre les mains d'ignorans, comme il ne s'en trouve que trop souvent parmi ceux qui se qualifient du titre d'*officier de santé*, et si le médecin en laisse l'application aux insoucians subalternes des hôpitaux, au lieu de la faire faire immédiatement sous ses yeux, ou sous l'inspection d'un homme honnête et attentif aux malheurs des malades, on ne devra pas s'étonner si elle échoue, comme ne le font que trop souvent les meilleurs remedes entre les mains des empiriques et des routiniers.

Paris, ce 6 pluviôse an 8.

F. SWEDIAUR, D. M., *rue Jacob*, n° 39.

Note lue à la classe des sciences mathématiques et physiques de l'institut national, le 6 pluviôse, an 8, par le citoyen Desessarts, membre de la classe.

PLUSIEURS personnes vivement alarmées des bruits qui se sont répandus et qui continuent à se répandre sur le caractere de la maladie dont les soldats de la république, qui reviennent de l'Italie, sont attaqués à Nice, à Grenoble et dans les endroits circonvoisins, sont venues me demander ce qu'elles doivent en croire.

Instruit par les éclaircissemens que le citoyen Heurteloup, membre du conseil de santé, avait donnés à la société de médecine, dans son assemblée du 2 de ce mois, j'ai fait tout ce qui était en mon pouvoir pour les rassurer, ainsi que celles que j'ai trouvées chez elles déjà entourées de préservatifs.

J'ai cru devoir faire plus, et me suis transporté, ce matin, rue de Varennes, à l'assemblée même du conseil de santé des armées. Les citoyens Cosse, Heurteloup et Parmentier, notre confrere, ont bien voulu me donner communication des détails que leur procure journellement leur correspondance avec les hôpitaux militaires. Il résulte de ces détails que la maladie dont plusieurs des défenseurs de la patrie ont été les victimes, n'a rien de commun avec la peste, ni dans son invasion, ni dans sa marche, ni dans ses symptômes. On n'y voit ni bubons, ni tumeurs charbonneuses. C'est la véritable fievre des armées, des hôpitaux si exactement décrite par le docteur Pringle et par d'autres médecins ; les causes de son origine, de sa persévérance ne sont malheureusement que trop connues. Elle est à la vérité contagieuse pour ceux qui habitent en trop grand nombre dans les hospices, qui servent les malades sans précaution, qui usent de leurs linges et de leurs vêtemens avant qu'ils aient été nétoyés et lavés.

Le gouvernement a pris toutes les précautions qui sont en sa puissance pour en arrêter les progrès, et déjà la maladie est moins violente, et le nombre des malades moins grand, suivant les dernieres nouvelles reçues de Grenoble.

L'encombrement des hospices a imprudemment déterminé des personnes non instruites à en évacuer quelques uns, et à les transférer jusqu'à Lyon. Les ordres les plus formels, pour empêcher ces évacuations, sont partis aussitôt qu'on en a été informé. Déjà on a pris dans cette ville les précautions convenables pour empêcher qu'aucun soldat ne fût logé chez des citoyens, et pour qu'ils fussent placés au large dans les hospices, ensorte qu'on a tout lieu d'être rassuré sur le sort de cette commune. La tranquillité doit donc renaître ; cette maladie, qui déjà a eu lieu pendant différentes guerres, n'ayant jamais passé les limites des lieux où se trouvent les malades, l'expérience ayant fait connaître les moyens de s'en préserver, et ne ressemblant en rien à la peste.

Quant à ce qu'on a lu dans quelques journaux, qu'il régnait à Strasbourg une maladie qui commençait par des boutons sur la langue, lesquels s'étendaient ensuite à la levre supérieure, espece d'angine bien connue, assez commune à Paris, et que l'effroi qui grossit tout, et peut-être un motif condamnable, ont qualifié tout à coup de maladie épidémique - pestilentielle, la correspondance des officiers de santé des hôpitaux, avec le conseil de santé des armées et des citoyens de Paris, médecins ou autres, n'en dit pas le mot.

C'est donc une fable odieuse, qui déjà a fait beaucoup de mal par les alarmes qu'elle a produites, et dont il est de notre devoir de publier la fausseté.

Signé, DESESSARTS.

NÉCROLOGIE.

Des pertes remarquables se succedent rapidement dans la classe des sciences mathématiques et physiques de l'institut national. Avec Montucla et Daubenton, il faut effacer de la liste des savans le nom de Jean-Baptiste Leroi, membre de la même classe de l'institut, qui l'avait été aussi de la ci-devant académie des sciences, de la société royale de Londres et de celle de Philadelphie; il est mort d'apoplexie dans la nuit du 1er pluviôse. Les membres de l'institut ont assisté le 3 de ce mois à ses funérailles. Le citoyen Lefebvre-Gineau, placé près du cercueil, a prononcé un discours dont voici quelques traits :

« Dix jours sont à peine écoulés depuis que nos larmes ont arrosé la tombe de Daubenton, et nous sommes encore réunis aujourd'hui pour rendre à la terre les restes inanimés de notre confrere Leroy. Je ne veux pas rappeler à votre souvenir tous les titres qui motivent nos regrets : ce sont de tristes et derniers adieux que ma voix mêle à nos adieux muets.

Les précieux mémoires de cette académie illustre à laquelle nous avons succédé, sont les archives d'un grand nombre des travaux de celui que nous pleurons. Vous les connaissez; et plus d'une fois sans doute vous aurez, comme moi, remarqué la préférence qu'il accordait aux objets immédiatement applicables à la conservation des hommes. Telles furent ses recherches sur plusieurs points de l'électricité, et spécialement sur les moyens de rendre les hôpitaux plus salubres. Son esprit alors était dirigé par son cœur.

Mais il est des avantages aussi précieux que l'étendue des connaissances, et préférables peut-être dans le commerce de la vie : l'exactitude à remplir ses devoirs; la bonté, la modestie, l'agrément et la sûreté en amitié sont, dans un homme, à l'usage de tous les autres, et sont de tous les momens. J'en appelle à vous, ses confreres, à ses amis, aux artistes nombreux qu'il aima et dont il était respecté : vos larmes, leur douleur, n'attestent-elles pas que vous déplorez surtout ici la perte de ces inestimables qualités. »

THEATRE DU VAUDEVILLE.

Philosophe, mais sans prétendre à le paraître, Sterne ne voulait voyager que pour observer, n'observer que pour sentir, et n'écrire que pour exprimer ce qu'il avait imaginé ou senti. Etudiant sans cesse la nature, il l'épiait dans les plus petits détails, comme pour la fixer de plus près : aussi, disait-il » qu'un bon voyageur sentimental devait » savoir entrer dans un passage obscur. » N'y apprit-il pas, en effet, quelle est la puissance du flatteur ?

Ceux qui ont rempli les intentions de Sterne, en l'étudiant dans ses écrits, conviendront sans peine que cet intéressant voyageur, nommé *le Rabelais de l'Angleterre*, était un personnage peu susceptible de produire de l'effet au théâtre : on vient cependant de le faire paraître au Vaudeville.

Au tableau d'une matinée passée à Paris, par Sterne descendu à l'auberge de Modene, on s'est borné à lier une intrigue presque nulle, et une des anecdotes que le voyageur sentimental raconte plus plaisamment : c'est celle où, protégé par un amateur de Shakespeare et au moyen d'un anachronisme un peu fort, Sterne, sous le nom de bouffon d'un roi mort depuis plusieurs siecles, reçoit la permission de voyager en France, de s'amuser en l'observant, et de l'instruire par ses écrits.

On a semé dans l'ouvrage beaucoup d'idées et de notes puisées dans *le Voyage sentimental*; mais il semble qu'on a choisi principalement les traits échappés en petit nombre à Sterne, qui appartiennent plus à l'esprit qu'au sentiment, à la recherche qu'au naturel. Lafleur paraît près de son maître; mais nous ne l'avons guere reconnu qu'à son talent pour le fifre et le tambour. Pourquoi lui faire quitter son maître, puisque Sterne dit qu'il ne le quitta jamais ? Quant à Sterne lui-même, est-il bien reconnaissable ? Dans l'ouvrage, Yorich ne parle qu'une fois d'Elisa.

L'ouvrage a cependant réussi; les deux auteurs, les citoyens Forbin et Rivoile le doivent au soin qu'ils ont apporté à leurs couplets, à la fraîcheur de quelques idées, et à nombre de traits ingénieux très-agréablement versifiés.

Au Rédacteur.

Citoyen, le nombreux concours de curieux et d'amateurs, qui a lieu tous les jours à l'exposition du tableau des Sabines, n'a pas permis aux personnes chargées du service, de remarquer au moment même une canne à pomme d'or, que quelqu'un y a laissée, et dont il peut regretter la perte.

Voulez-vous bien, pour remplir le vœu du citoyen David et le mien, avoir la bonté d'en faire part au public, en insérant dans votre prochain numéro la présente note, comme le gage certain que l'effet sera rendu à qui il appartient, moyennant la désignation la plus détaillée, et nécessairement exigible en pareil cas.

Damame, *élève du citoyen David, et chargé par lui de l'exposition du tableau, au Palais-National des Sciences et des Arts.*

TRIBUNAT.

Présidence de Desmeuniers.

SUITE DE LA SÉANCE DU 6 PLUVIÔSE.

Suite de l'extrait du rapport de Mouricault.

L'article XXXI, qui porte que le tribunal de cassation a un greffier en chef, *nommé et révocable par le premier consul*, donne quelque ombrage au premier coup-d'œil, parce qu'on était accoutumé à voir le tribunal, en vertu des réglemens de 1790 et de l'an 4, en possession du droit de nommer et de révoquer le greffier. Mais quelques réflexions rameneront à penser qu'il n'y a point d'inconvénient, et qu'il est même assez convenable, de remettre ce droit au gouvernement.

Le greffier en chef d'un tribunal n'est pas précisément le mandataire ou le commis des juges; c'est un homme public, dont la signature ne remplace pas la leur, mais doit l'accompagner, et lui donne même l'authenticité légale. S'il est dépositaire et responsable, c'est aussi plutôt envers le public qu'envers le tribunal. Lors donc que la constitution n'attribue expressément à personne la nomination de cet officier public, pourquoi n'entrerait-elle pas dans la masse de celles réservées par cette même constitution au premier consul ? pourquoi ne lui appartiendrait-elle pas comme celles des commissaires du gouvernement auprès des tribunaux ?

Il y a mieux; on peut dire que c'est la constitution elle-même, qui défere cette nomination particuliere, au premier consul : car elle dit, article XLI, qu'il nomme et révoque, à volonté, les membres des administrations. Un greffier en chef, chargé de percevoir les droits de greffe au profit du gouvernement, et de lui en compter, n'est-il donc pas, à cet égard, un véritable administrateur ?

Craindra-t-on que l'indépendance où le greffier semble être mis vis-à-vis du tribunal, par cette attribution déférée au premier consul, ne facilite des prévarications ou leur impunité ? Mais c'est un effet précisément contraire, qu'il faut en attendre. Un tel greffier, surveillé à-la-fois par le ministre au département duquel il correspond, et par le tribunal où il exerce, par ce tribunal, surtout, qui n'est point aveuglé par la prévention naturelle résultante de son choix; un greffier, ainsi surveillé, pourrait difficilement s'écarter de ses devoirs, ou s'en écarter impunément.

Votre commission a donc cru que l'article qui concerne le greffier, devait être adopté.

L'article XXXV, qui attribue aux membres du tribunal de cassation, au commissaire du gouvernement et à ses substituts, un traitement fixe égal à l'indemnité des membres du corps-législatif, ne fait que continuer un usage constant jusqu'à ce jour; un usage déjà consacré par plusieurs lois, et particuliérement par celles des 18 février 1791 et 4 brumaire an 4. Vous trouverez convenable de le maintenir, pour des magistrats fixés auprès des législateurs, commis au maintien de leurs lois, placés à cet effet au faîte de toute l'organisation judiciaire, et qui travaillent toute l'année sans vacances et presque sans relâche.

L'article XXXVII consacre un moyen dont nous avons déjà parlé, d'attacher les membres du tribunal à l'exactitude : un moyen déjà légalement prescrit, et dont l'expérience paraît avoir constaté l'efficacité. L'article renouvelle en ces termes les dispositions de la loi du 11 février 1791 : « La moitié du traitement fixe attribué » aux juges du tribunal de cassation, au commissaire du pouvoir exécutif et à ses substituts, est mise en masse chaque mois, et » distribuée en droits de présence. » Vous penserez sans doute comme votre commission, qu'il est essentiel de maintenir cet usage.

L'article XXXVIII porte qu'il est payé, par année, au greffier en chef, une somme de 36,000 fr., tant pour son traitement et celui de ses commis et expéditionnaires, que pour les fournitures du greffe.

Ici se termine, en même tems, citoyens tribuns, le travail qui m'était imposé.

Nous ne nous sommes pas dissimulé que le projet laissait à desirer plusieurs dispositions; relativement au costume, par exemple, qu'il conviendrait bien de rendre enfin plus décent et plus commode; relativement à la maniere de poursuivre les membres du tribunal en forfaiture, si jamais la nécessité s'en présentait; et relativement à quelques autres objets. Mais tout cela peut faire la matiere de lois particulieres, et ne présente pas une raison suffisante de repousser la loi proposée.

Nous avons bien rencontré plusieurs négligences dans sa rédaction. Mais, s'il en résulte quelques obscurités locales, elles ne sont pas telles du moins que l'attention puisse se tromper sur le véritable sens des dispositions qui en sont entachées.

Par ces motifs, citoyens tribuns, votre commission vous propose, à l'unanimité, de voter l'adoption du projet; et de concourir ainsi à la prompte organisation d'un tribunal dont la renovation est d'une urgence manifeste.

La fin à demain.

N. B. Le tribunat, dans sa séance du 7 pluviôse, a repris et continué au lendemain la discussion sur l'organisation du tribunal de cassation. Garry a parlé pour, et Thiessé contre le projet.

Le corps-législatif a procédé à un second tour de scrutin pour l'élection du candidat à présenter au sénat-conservateur. Personne n'a obtenu de majorité, et il sera procédé primedi à un dernier tour de scrutin entre les citoyens Tronchet et Dupuis, qui ont obtenu le plus de suffrages.

LIVRES DIVERS.

Epître à l'ombre de Gilbert, ou *la fin du 18e siecle*; par le citoyen L. F. Chevallier. in-8°. Prix, 40 centimes.

A Paris, chez Maret, rue des Fontaines, Durand, Palais-Egalité, galerie de bois.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 7 pluviôse. — Effets commerçables.

Effets publics.

Rente provisoire	10 fr. 50 c.
Tiers consolidé	18 fr. 63 c.
Bons deux tiers	1 fr. 4 c.
Bons d'arrérage	86 fr. 75 c.
Bons pour l'an 8	65 fr. 63 c.
Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers.	

SPECTACLES.

Théâtre de la République et des Arts. Auj. *relâche.*

Incessamment *Adrien.*

En attendant la 1ere repr. *des Mysteres d'Isis*, opéra en 3 actes.

Théâtre de la rue Feydeau. Aujourd'hui *Lodoïska*, opéra en 3 actes. préc *des deux Hermites*, op. en un acte.

Théâtre du Vaudeville. Auj. *les Otages; Sterne à Paris* ou *le Voyage sentimental*, et *le Maréchal d'Anvers.*

Théâtre de la Cité. — *Pantomime équestre.* Auj. *relâche*, pour la derniere répétition *des Akanças* ou *les Espagnols dans la Floride.*

Le citoyen Franconi et ses éleves exécuteront différentes manœuvres de cavalerie.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin, jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 129. *Nonidi, 9 pluviôse an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Sixieme extrait des gazettes anglaises des 24, 25, 26 et 27 nivôse.

The Oracle and the Dayly advertiser, 27 nivôse.

OUTRE la flotte des Indes orientales qu'on attend d'un jour à l'autre, il doit en arriver une autre en avril, qui sera la derniere de la saison. elle consiste en sept bâtimens, dont deux viennent de la Chine, et le reste de la péninsule de l'Inde.

La prise des deux derniers paquebots des Indes-Occidentales met le commerce de cette ville et des autres places dans le plus grand embarras, par la perte des lettres d'avis et des connaissemens qui prive les négocians et les planteurs intéressés dans les deux convois qu'on attend, de faire assurer leurs chargemens.

On a calculé que, depuis le commencement de cette guerre, le seul comté de *Lancastre* avait fourni à la marine et à l'armée 60 à 70 mille hommes.

La société des antiquaires vient de faire une grande perte dans *sir William Musgrave*, célebre parmi les *cognoscenti*.

Une lettre de Montrose, du 21 nivôse, annonce que vingt-deux bâtimens ont péri sur la côte, dans la tempête du 12 au 13 de ce mois, la plupart corps et biens.

Morning-Post, 24 nivôse. — Le magasin à sucre de MM. Williams Bell et compagnie, à Edimbourg, a été détruit par un incendie. La perte en sucre est considérable.

La *Bethsabée* de la galerie d'Orléans continue d'attirer un monde étonnant à *l'European museum*, Saint-James's-Square.

Le rapport des condamnations à mort, prononcées dans la derniere session du tribunal de l'amirauté, doit être présenté demain au roi par sir William Scott.

Nous n'entendons parler que de naufrages, d'assassinats et de vols. Nous avions déjà assez de la guerre, de la famine et de la crainte de la peste. Pour comble de nos maux, notre poëte Lauréat nous menace d'une ode de 500 strophes.

Des lettres de la Chine, du 1er germinal dernier, portent que le premier usage que *Ka-hing*, fils et successeur de *Kien-long*, a fait de son pouvoir en montant sur le trône impérial, a été de dégrader et de faire enfermer le premier ministre de son pere, ce *Ho-choung-taung* qui était parvenu par ses intrigues à empêcher la réussite de l'ambassade de lord Macartney; il a été remplacé par un mandarin qui s'est montré au contraire l'ami de notre nation pendant tout le cours de cette ambassade. Ce mandarin est *Van-tadg-inn*, que Kien-long chargea d'accompagner lord Macartney.

Les congés accordés aux officiers de l'armée, qui ne devaient expirer que le 19 ventôse, cesseront d'avoir leur effet le 21 pluviôse.

La correspondance d'Egypte interceptée, ne s'étend pas au-delà du 18 vendemiaire. (Une partie de celle imprimée en dernier lieu dans ce journal (*le Moniteur*), date du 25 brumaire, et présente des rapports officiels qui doivent mettre en garde contre les prétendus extraits de la correspondance interceptée.) L'écrivain d'une des lettres de cette correspondance, ajoute le gazetier anglais, prévoyant l'événement qui est arrivé, avertit de s'adresser au citoyen Henri Barrere; d'autres disent le citoyen Barras, neveu de l'ex-directeur, passager sur le bâtiment pris, comme chargé de rendre compte verbalement du contenu des dépêches; en conséquence, on a descendu cet officier à Minorque, dans la crainte des événemens de la mer. (Il est très-possible sans doute que l'écrivain de cette lettre ait eu la prévoyance qu'on lui attribue; mais comment a-t-il pu se flatter que sa lettre échapperait à la capture générale, et n'a-t-il pas craint de compromettre la sûreté du chargé du compte verbal? mais ce qui doit achever d'ôter toute croyance à l'anecdote, c'était la réflexion bien simple à faire, que l'avertissement devenait superflu, l'officier pouvant prévenir lui-même, ou par quelque voie indirecte, en cas qu'il fût pris, qu'il avait cette mission.)

Les dernieres lettres de Canton représentent le commerce de la compagnie dans cette partie du monde, sous l'aspect le plus florissant, et comme prenant tous les jours de plus grands accroissemens.

Le colonel Franklin, qui a accompagné comme secrétaire le général Khoeler à Constantinople, s'est vu contraint, dans une tempête, de jeter à la mer sa bibliotheque, fruit de vingt années de recherches.

The Sun, 25 nivôse. — Nous avons été très-étonnés de lire dans le *Times* d'hier, l'éloge d'un ouvrage qui n'est pas encore rendu public, et que sans doute peu de libraires seront assez hardis de vendre. Cet ouvrage, suivant l'opinion du rédacteur du *Times*, est écrit avec un grand talent, et a pour objet *de venger le nouveau gouvernement français des imputations contenues dans la note officielle, et de le représenter comme susceptible des relations ordinaires de paix et d'amitié.* — Son auteur est un génevois (M. Sarrazin) qui a fui la France pendant la tyrannie de Robespierre, et s'est fait naturaliser dans ce pays. (*Le Sun* fait à ce dernier sujet des vœux pour que la législature anglaise adopte un plan de réforme concernant les naturalisations. Il cite ensuite deux passages de l'écrit, objet de son courroux, et dont l'éloge lui eût paru mieux placé dans *le Morning-Chronicle* que dans *le Times*. Nous donnerons demain ces deux extraits, et quelques autres du même ouvrage, qui a pour titre : *Coup d'œil politique sur le continent.*)

Sir Robert Barclay, relâché du Temple, où il a été détenu pendant un an, est arrivé à Londres, se louant infiniment du nouveau gouvernement de France, et entre autres de son premier consul, à la justice et à l'humanité duquel il déclare devoir sa mise en liberté. — Le consul, après l'avoir envoyé chercher et s'être entretenu avec lui une demi-heure, lui signifia qu'il était libre. — Voilà M. Windham bien embarrassé de répondre, *par une note officielle*, à un pareil argument! Si ce n'est pas là une garantie suffisante à ses yeux, c'est qu'il ne s'y connaît pas.

INTÉRIEUR.

Strasbourg le 3 pluviôse.

Il paraît que le général Moreau se dispose à se rendre du côté de Mayence et du Bas-Rhin, pour se concerter avec le citoyen Shie, nouveau commissaire du gouvernement dans les quatre départemens réunis. Il serait déjà parti pour cette destination, sans une legere indisposition qui l'a retenu ici pour quelques jours.

Le général Schawembourg a commencé ses fonctions d'inspecteur de l'armée du Rhin : il est en ce moment à Bâle.

Les communications entre Mayence et Francfort étant toujours interrompues par les autrichiens et les mayençais, le général Moreau a, dit-on, donné ordre au général Thuring, commandant à Mayence, de les rétablir, et de pousser en avant à cet effet avec un corps de troupes.

Le général Eble, commandant l'artillerie, a fait réformer tous les jeunes gens qui se trouvaient dans le bataillon de l'école d'artillerie, et qui, sans faire le service, travaillaient dans différens bureaux : ils seront tous incorporés dans l'infanterie.

Paris, le 8 pluviôse.

LE 25 nivôse, un mendiant, pour ainsi dire le commensal d'une citoyenne très-charitable, à Courbevoye, a frappé sa bienfaitrice de plusieurs coups de couteau pour la voler. Cette femme était parvenue à le désarmer; le monstre l'a frappée ensuite à coups de pelle : les voisins, alarmés de ses cris, ont brisé les portes, et l'assassin a été saisi lorsqu'il frappait encore sa victime expirante. Le commissaire du gouvernement, d'après les ordres du ministre de la justice, a dénoncé ce crime à l'accusateur public.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 26 nivôse an 8.

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre de la guerre, arrêtent :

L'arrêté du 3 frimaire, an 8, qui ordonne la formation d'une commission extraordinaire, pour faire un rapport préliminaire sur l'état des places de Peschiera, Brescia, Pizzighitone, Milan et Turin, est applicable aux places de Ferrare, de Perugia, de Civita-Vechia et autres de l'armée d'Italie qui sont dans le même cas.

LIBERTÉ ÉGALITÉ.

SYSTÊME REPRÉSENTATIF.

Extrait des registres du sénat-conservateur. — Du 28 nivôse, an 8 de la république.

PAR une lettre, adressée au sénat, le citoyen Blanc, des Hautes-Alpes, membre du corps-législatif, réclame contre son inscription au procès-verbal sous le nom de *Leblanc*, qu'il n'a jamais porté. Il demande que cette erreur soit rectifiée.

Vérification faite du procès-verbal de la séance du 4 nivôse, où cette erreur s'est glissée, le sénat arrête que pour la rectifier, il sera fait mention au procès-verbal de ce jour, que le citoyen Blanc pour le département des Hautes-Alpes, doit être inscrit sous ce nom, et non sous celui de Leblanc.

L'arrêté du sénat, à cet égard, sera transmis par un message au corps-législatif, au tribunat et aux consuls de la république.

Pour extrait conforme,

Les président et secrétaires du sénat-conservateur,

Signé SIEYES, *président;* ROGER-DUCOS,
B. G. E. L LACÉPÈDE, *secrétaires.*

Le premier consul ordonne que l'acte du sénat-conservateur, qui précéde, sera inséré au *Bulletin des lois.*

Paris, le 4 pluviôse an 8.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Arrêté du 6 pluviôse an 8.

BONAPARTE, premier consul de la république, sur la proposition du ministre de la guerre, arrête ce qui suit :

Le citoyen Bache, brigadier-fourrier dans le 9e régiment de dragons, est nommé sous-lieutenant dans le même régiment, en considération de sa belle conduite dans le département de l'Eure.

Arrêté du 7 pluviôse an 8.

BONAPARTE, premier consul de la république, sur la proposition du ministre de la guerre, arrête ce qui suit :

Le citoyen Paultre (Pierre-Louis-François), aide de camp du général Hédouville, est confirmé dans le grade de chef de bataillon auquel il a été promu par cet officier général, le 1er ventôse an 6. Il prendra rang dans ce grade à compter dudit jour.

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE LA GUERRE.

LE tems des dilapidateurs doit être passé.

Le ministre de la guerre, inflexible dans ses principes, travaille constamment à établir l'ordre et la probité dans toutes les parties de son administration.

Il peut-être trompé; qu'on précise les faits, et qu'on lui désigne ceux qui le trompent.

Il peut être attaqué directement ou indirectement; qu'on s'explique avec franchise et courage, et qu'on lui indique les abus qu'il doit réprimer.

On dit que les marchés se paient. On dit qu'il faut payer pour être écouté favorablement dans ses bureaux.

C'est à vous qui aimez la république, à aider le ministre à percer le nuage qui peut lui cacher les intrigans, les fripons, les agioteurs de marchés.

Je vous accueillerai avec empressement, avec reconnaissance.

Je me réunirai à vous pour connaître la vérité, pour atteindre et frapper les coupables.

C'est ainsi que vous servirez votre patrie.

Signé Alex. BERTHIER.

CONSEIL D'ETAT.

Exposé présenté le 8 pluviôse au corps-législatif, par le citoyen Duchatel, de la Gironde, conseiller-d'état, des motifs du projet de loi présenté par le gouvernement sur la loi du 14 ventôse an 7, relative aux domaines engagés, et échangés par l'ancien gouvernement.

Citoyens législateurs,

La loi du 14 ventôse an 7, relative aux domaines engagés ou échangés par l'ancien gouvernement, a imposé des obligations aux détenteurs non-maintenus, pour obtenir une confirmation et devenir propriétaires incommutables.

Elle leur a prescrit de faire, dans le mois de la publication, une déclaration générale des fonds fesant l'objet de leurs engagemens, échanges ou autres titres de concession, et de souscrire, dans le mois suivant, une soumission de payer, en numéraire métallique, le quart de la valeur des biens, d'après des bases déterminées, avec renonciation, de leur part, à toute imputation, compensation, distraction de finances ou amélioration.

Elle a prévu les cas de refus ou de négligence à remplir les obligations imposées, et elle a prononcé la déchéance contre ceux des engagistes ou échangistes qui n'y auraient pas satisfait dans les délais fixés.

Nombre d'engagistes qui ont encouru la déchéance, demandent à en être relevés. Les uns représentent qu'ils ont ignoré l'époque de la publication de la loi dans les départemens où sont situés les biens; d'autres exposent que le délai est expiré pendant qu'ils étaient à la recherche des titres constitutifs de leurs engagemens. Il est de fait qu'une très-grande partie des détenteurs non-maintenus se trouve en déchéance.

On ne peut disconvenir que le délai d'un mois accordé pour faire les déclarations, n'ait été un terme trop court. Il est possible d'ignorer l'existence d'une loi pendant cet espace de tems, sur-tout lorsque sa publication date du jour de son arrivée au chef-lieu du département; loin duquel tant de citoyens sont domiciliés. D'un autre côté, des événemens imprévus, ou la nécessité de constater la nature et l'étendue de sa possession par des titres, pour être en état de faire une déclaration générale et à l'abri de tout soupçon, peuvent avoir empêché beaucoup d'engagistes de profiter du délai, lors même qu'ils ont eu connaissance de la loi. Il serait donc rigoureux de les dépouiller.

Leurs réclamations ont touché le gouvernement. Il a pensé qu'il était juste de les écouter favorablement, et d'accorder un nouveau délai assez long pour qu'aucun engagiste ne puisse se plaindre de sa dépossession absolue, s'il y donne lieu encore une fois.

Le gouvernement ne se dissimule point qu'il n'y ait, en général, de l'inconvénient à proroger des délais pour l'exécution des lois qui prononcent des peines contre ceux qui négligent de s'y soumettre; mais aussi faut-il convenir que les délais devraient toujours être déterminés en raison de l'importance des objets et eu égard aux difficultés qui peuvent se rencontrer et qu'il est de la sagesse du législateur de prévoir. C'est à ce défaut de prévoyance dans la loi du 14 ventôse, qu'il faut attribuer, en partie, son inexécution de la part des engagistes dont nous venons de vous parler. Il vous paraîtra sans doute, citoyens législateurs, aussi juste que l'a cru le gouvernement, de relever les engagistes de la déchéance prononcée contre eux, et de leur accorder un nouveau délai pour fournir leurs déclarations et soumissions. Tel est le but du projet de loi dont vous avez entendu la lecture. Il ne sera pas indifférent au trésor public qu'il soit ou non adopté. Il faut plutôt compter sur les ressources que lui procureront les déclarations et soumissions de détenteurs jaloux de conserver des biens qu'ils ont améliorés pendant une longue suite d'années, que sur le sort des ventes que la république pourrait en faire, après en avoir repris possession et avoir liquidé les créances qu'auraient à exercer sur elle les engagistes dépossédés.

L'administration municipale du canton de Briançon aux consuls de la république, sur la nécessité d'établir à Briançon une administration communale et un tribunal de première instance. — Briançon, le 11 nivôse, an 8 de la république française une et indivisible.

Citoyens consuls,

A la nouvelle des événemens du 19 brumaire dernier, nos cœurs se sont ouverts à la joie et à l'espérance. La république va donc être enfin établie, nous sommes-nous dit, sur ses véritables bases, l'ordre, la justice et la vertu! Les briançonnais, à qui leur dévouement pour l'état avait mérité, sous les rois, des privileges qui la fesaient, au milieu de la France monarchique, une espece d'état libre, ne connaissant ni haut clergé ni droits féodaux, n'ont point partagé les secousses révolutionnaires qui ont agité le reste de la France. Tranquilles au milieu de la tourmente politique, ils ont attendu patiemment la fin d'une révolution qui devait procurer à la France la liberté et le bonheur: en attendant, ils n'ont cessé de donner l'exemple de l'obéissance aux lois, du dévouement absolu et de tous les sacrifices qui pouvaient accélérer cette époque si desirée.

Le jour où, en donnant à la France une constitution fondée sur la vraie liberté, mûrie par la sagesse et l'expérience, et appropriée au caractere national, vous avez proclamé le terme de la révolution, n'a donc pu être pour les briançonnais qu'un jour d'allégresse. Pourquoi faut-il que, lorsque nous nous réjouissons de voir le reste de la France partager avec nous le bonheur d'une liberté dont nous jouissions depuis des siecles, nous ayons à redouter seuls des pertes qui commenceraient pour nous une ère nouvelle d'infortune! Pourquoi, enfin, sommes-nous menacés de nous voir privés d'administrations locales et de tribunaux de premiere instance, dont l'éloignement suffirait pour condamner nos malheureuses contrées à une misere affreuse!

Mais, citoyens consuls, vos principes de justice nous rassurent contre des craintes, dont l'idée seule a jeté la consternation parmi les habitans de ce pays: heureusement il nous est facile de vous prouver que l'intérêt de la république, aussi bien que le notre, s'oppose à l'adoption d'un projet qui serait aussi nuisible à la chose publique, que désastreux pour nous. Nous espérons donc de la justice et de la sagesse qui caractérisent tous vos pas, que vous voudrez bien peser les considérations dont nous allons vous offrir le résumé.

Art. Ier. L'arrondissement actuel du Briançonnais offre une surface de 1800 miriares, (environ 80 lieues quarrées); c'est-à-dire, la 300e partie de la surface de la France; il faudrait donc que les lois organiques de la constitution de l'an 8, établissent moins de 300 administrations communales et tribunaux de premiere instance, pour que le Briançonnais n'eût pas droit à un de ces établissemens, abstraction faite de toutes autres considérations.

II. Il serait absurde de supposer que dans la répartition des établissemens publics, on n'eût égard qu'à la superficie; on doit penser qu'on aura égard encore à la figure des surfaces, aux distances linéaires, et sur-tout à la difficulté des communications: or, le Briançonnais est composé de vallées couvertes de neige pendant sept mois de l'année, séparées par des montagnes, et impraticables pendant huit mois, coupées par les torrens qui rendent les communications difficiles en tout tems, et très-souvent impossibles. Les distances à parcourir dans de tels pays, pour se rendre à un chef-lieu, ne sauraient donc être mesurées sur la carte avec le compas: la seule maniere juste de les apprécier, c'est par le tems nécessaire pour les parcourir. D'après cette base, le Briançonnais, qui, par sa surface, n'aurait droit qu'à un des 300 tribunaux, pourrait le réclamer, n'y en eût-il que 200. Comment donc concevoir que le tribunal de première instance, le plus voisin, fût placé à Embrun, comme on nous le fait craindre! Il en résulterait que les habitans de plusieurs communes, telles que Neuvache, Lagrave, etc., auraient 9 myriametres (18 lieues) à parcourir, c'est-à-dire, deux journées à faire pendant la belle saison, et trois ou quatre pendant la mauvaise, pour voir juger l'affaire la plus minime.

III. Le Briançonnais est, tout entier, limitrophe du Piémont; il renferme *plusieurs bureaux de douanes*, d'où résultent un grand nombre de procès, poursuivis au nom de la *régie des douanes*. Le gouvernement a donc un grand intérêt à éviter aux préposés de la régie des déplacemens nuisibles, des pertes de tems considérables, des frais superflus.

La présence d'une garnison nombreuse, dans Briançon, donne également lieu à une multitude d'affaires, d'où naîtraient les mêmes inconvéniens, s'il n'y avait pas à Briançon de tribunal de première instance.

Le ministre de la justice peut certifier ces données.

IV. Sous l'ancien régime il y avait dans les Hautes-Alpes deux bureaux de recettes, pour les impositions: l'un était placé à Gap, et la nature des choses avait fait placer l'autre à Briançon.

V. Le voisinage du Piémont donne lieu à un commerce journalier entre les français et les piémontais, et à des contestations assez nombreuses. S'il n'y avait pas de tribunal de premiere instance à Briançon, il est aisé de sentir que ce commerce ne pourrait qu'en souffrir; et, sous ce rapport, l'intérêt de la république est encore ici d'accord avec celui des briançonnais.

Cette considération deviendra encore d'un plus grand poids, lorsque le projet arrêté par le gouvernement français, d'ouvrir, par Briançon, une nouvelle route en Italie, projet réclamé par l'intérêt de tous les départemens méridionaux, aura été entièrement réalisé.

VI. On sait que la conservation du département du Mont-Blanc exige la réunion, à la France, des vallées briançonnaises, cédées au roi sarde par le traité d'Utrecht. Dans l'hypothese de cette réunion, on sent combien il serait encore ridicule de priver Briançon d'un tribunal de premiere instance.

VII. S'il est vrai que la politique de la France exige qu'elle se ménage la faculté de faire pénétrer, à volonté, des armées en Italie, Briançon est appellé, par sa position, à devenir un entrepôt militaire, une place d'arme de premier ordre; et dans ce cas, son importance devant augmenter, il devient toujours plus nécessaire de lui conserver les établissemens civils et judiciaires qu'elle réclame.

VIII. Lorsque, en l'an 7, la ville d'Embrun disputait à celle de Gap les établissemens civils et judiciaires de département, Gap fesait valoir sa population, et Embrun sa centralité géographique: si aujourd'hui on n'établissait que deux tribunaux de premiere instance, l'un à Gap et l'autre à Embrun, il en résulterait que celui d'Embrun se trouverait placé presqu'à l'extrémité méridionale de son ressort, ce qui serait nuisible à la très-grande majorité des justiciables.

IX. Avant la révolution, le bailliage de Briançon était après Gap le plus important de ce département; les trois constitutions qui ont précédé celle de l'an 8, ont traité Briançon aussi favorablement qu'Embrun: par quelle fatalité arriverait-il que la derniere qui doit rectifier les injustices des précédentes, rallier tous les français sous le regne de la justice et de l'impartialité, nous condamne à ne mêler que des cris de douleur au concert de bénédictions qu'elle doit exciter dans la république? Comment se ferait-il que le briançonnais, le pays le plus pauvre, peut-être le plus moral et le plus digne des bienfaits des législateurs; un pays qu'aucune goutte de sang n'a entaché au milieu de tous les excès de la révolution, qui a prodigué son sang et ses sueurs pour une cause qui, à raison de son ancienne existence, aurait pu lui paraître étrangere, au point de payer ses contributions pour plusieurs années d'avance, fût puni de tous ses sacrifices, envers la patrie, par une espece d'exhérédation? Ah! si une telle injustice nous frappait, nous n'en accuserions pas les législateurs dont nous aimons à célébrer les vertus et les intentions, nous ne l'attribuerions qu'à l'erreur par faute de connaissance des localités.

Mais nous espérons que les consuls de la république, qui ont rappellé la révolution aux principes de 89, c'est-à-dire, à la justice distributive, à la vraie philosophie, à l'union de tous les français, à la fusion de tous les cœurs dans le sentiment du bonheur commun, loin d'enlever à une contrée malheureuse, mais intéressante sous beaucoup de rapports, les seules sources de sa prospérité, chercheront à y consolider, par des bienfaits, le bonheur simple et pur dont l'intérêt même de la république exigent qu'elles jouissent, pour les empêcher de regretter leur ancienne existence.

Signé, BLAY, *président*; SIBEAUD; Claude OLLAGNIEU; VINCENT et Antoine FINE, *administrateurs*; DUSERT, *commissaire du gouvernement*; Antoine PERALDA, *secrétaire*.

TRIBUNAT.

Présidence de Desmeuniers.

SUITE DE LA SÉANCE DU 6 PLUVIÔSE.

Grenier justifie les articles VI et VII du projet qui reglent le mode de mise en jugement des prévaricateurs; l'article XXXI qui porte que le greffier sera nommé et révocable par le premier consul. Lorsque la constitution, dit-il, n'affecte

la nomination à un emploi, ou à des fonctions publiques, ni au peuple, ni à aucune autorité constituée ; elle doit appartenir au gouvernement, c'est-à-dire, à la puissance publique. Sous l'ancien régime, les greffiers ne tenaient pas leur état des tribunaux, et l'expérience ne nous avait pas appris qu'il en résultât des inconvéniens.

Grenier attaque les articles IV et XIX du projet : l'article IV apporte deux changemens notables à l'ordre de choses établi par l'article 256 de la constitution de l'an 3 ; l'un, en ce que la question, après une cassation et un second jugement sur le fond, doit encore être jugé par les deux sections réunies du tribunal de cassation ; l'autre, résultant de ce que, dans le cas où le jugement de ces deux sections est conforme à celui rendu par une des sections, la question est soumise par l'organe du commissaire du gouvernement, et par l'intermédiaire du ministre de la justice au gouvernement qui peut proposer une loi interprétative.

Ce second changement paraît forcé ; la question ne peut plus être déférée au corps-législatif ; la constitution de l'an 8 donne l'initiative des lois au gouvernement, c'est donc lui qui doit avoir les oreilles frappées de la difficulté qui s'élève et de la nécessité de rectifier la législation.

Je m'occupe du premier changement. D'après cette nouvelle disposition, le signe caractéristique de l'obscurité de la loi, de l'impossibilité de l'appliquer avec certitude, sera reconnu, non pas comme au paravant, lorsqu'il y aura eu une première cassation et un pourvoi contre le second jugement conforme au premier, mais bien lorsque sur le second pourvoi en cassation, le tribunal en sections réunies, aura jugé conformément au jugement de l'une des sections, en sorte qu'il faudra qu'il y ait deux jugemens de ce tribunal en opposition avec deux autres jugemens des tribunaux ordinaires.

Il est impossible de ne pas fixer ses regards sur la fâcheuse position des citoyens dont le sort dépend d'une loi dont l'application embarrasse les juges. Combien de peines, de lenteurs et de frais, pour obtenir des oracles ambigus et contradictoires, qui laissent le droit en suspens, et dont le résultat sera une incertitude, et le triste droit de plaider encore.

En effet, il aura été rendu un premier jugement. Ce jugement contre lequel on se sera pourvu, sera cassé par une des sections du tribunal de cassation ; il faudra porter l'affaire à un autre tribunal. Celui-ci aura jugé comme le premier ; second pourvoi en cassation ; et pour qu'il soit reconnu que la loi renferme un vice de rédaction, il faudra un nouveau jugement du tribunal réuni en sections, qui ait confirmé le premier jugement rendu par l'une de ces sections ; et après tout cela, on sera obligé de recourir à de nouveaux tribunaux. Il est triste d'être obligé d'acheter à ce prix le droit d'être jugé.

Le mal serait pire encore si, avant de venir la première fois au tribunal de cassation, on était obligé, ce qui arrivera souvent, de passer par deux tribunaux ; l'un de première instance, l'autre d'appel. Dans ce cas, il faudra cinq jugemens de cinq tribunaux ; et après tout cela, on devra encore obtenir un nouveau jugement à un autre tribunal.

Malgré tous ces inconvéniens, je crois qu'on ne peut qu'approuver la mesure qui consiste à provoquer un second jugement du tribunal de cassation entièrement réuni. Cet essai peut produire un effet salutaire ; car si le tribunal entier rend un jugement contraire à celui d'une de ses sections, et qu'il rejette la cassation contre le dernier jugement, alors le doute disparaît, le point de droit est fixé, et le procès est terminé ; mais si l'on admet la seconde partie de l'article IV, cet article devient sans objet.

En effet, on se demande ce que fera le nouveau tribunal auquel l'affaire sera portée sur le fond pour une sixième fois ; car une cassation suppose nécessairement que le fond sera porté à un autre tribunal. On n'est pas satisfait par la disposition du projet qui porte qu'après le second jugement de cassation, le gouvernement proposera, s'il y a lieu, une loi interprétative. Il faudrait au mois qu'il fût dit que le nouveau tribunal ne pourrait juger qu'au préalable il n'eût été rendu une loi, et de plus, qu'il serait tenu de se conformer à cette loi. Le projet qui vous est présenté ne disant rien à cet égard, il y a lieu de craindre que le nouveau tribunal, craignant de donner un effet rétroactif à la loi interprétative en l'appliquant à une contestation née sous l'empire de la loi première, ne juge sans attendre l'interprétation ; et si son jugement se trouve en opposition avec les deux jugemens du tribunal de cassation ; c'est-à-dire en conformité avec les jugemens des premiers tribunaux contre les quels on se serait pourvu, la loi cesserait alors d'être un bienfait, et deviendrait un mal très-réel auquel l'absence de toute loi eût été préférable, parce qu'alors les parties auraient été forcées de prévenir une lutte aussi longue et aussi ruineuse, en transigeant ou en recourant à la médiation d'arbitres.

On pourra craindre d'autant plus que le nouveau tribunal ne juge sans attendre la loi interprétative que dans ces expressions *s'il y a lieu* qui se trouvent dans le projet, il pourra voir la faculté laissée au gouvernement de se dispenser, s'il le veut, de présenter une loi interprétative. La nature des choses ne permet pas que le gouvernement n'ait qu'une faculté à cet égard ; il faut qu'il ait une obligation. De quoi s'agit-il, en effet ? de déterminer les signes auxquels on reconnaît à la nécessité d'une loi interprétative : cette nécessité une fois reconnue par une loi, l'action du gouvernement me paraît devoir être subordonnée à cette loi. Son initiative consiste alors à présenter telle ou telle loi interprétative, selon qu'il avisera dans sa sagesse. Mais toujours faudra-t-il qu'il en soit présenté une dans ce cas particulier, pour l'accomplissement de la loi même. Mon raisonnement se concilie avec le maintien de l'initiative du gouvernement ; l'attaquer, ce serait s'élever contre la constitution même ; et certes, personne n'est plus imbu que moi du desir et de la nécessité de se rallier autour du pacte social.

Je passe à l'art. XIX, qui porte que chaque section ne peut juger qu'au nombre de neuf membres au moins, et que tous les jugemens sont rendus à la majorité absolue des suffrages. Je crois apercevoir une inconstitutionnalité en le rapprochant de l'art. XC de la constitution, qui porte qu'un corps constitué ne peut prendre de délibération que dans une séance où les deux tiers au moins de ses membres sont présens. Si, comme cela me paraît incontestable, une des sections du tribunal de cassation est un corps ou une autorité constituée, elle ne peut délibérer qu'à onze membres, qui font les deux tiers de ceux qui la composent.

Envain a-t-on voulu faire des distinctions entre *séances* et *audiences* : des audiences ne sont autre chose que des séances publiques des tribunaux. Il y a plus, c'est que les tribunaux délibèrent, et leurs jugemens ne sont que le résultat de leurs déliberations.

La loi donne aux justiciables le droit d'être jugés par seize juges, et ils n'en verraient sur le siege que neuf, dont cinq, en cas de partage d'opinions, feraient le jugement ! La diminution du nombre peut affaiblir tout à la fois la confiance des parties et l'autorité du jugement ; surtout si l'on est convaincu que le nombre des juges qui réforment est nécessairement moindre que le nombre de ceux qui ont rendu le jugement qu'il s'agit de réformer. Dans ce cas particulier, il faut une garantie morale de la bonté du jugement qui réforme, et cette garantie consiste principalement dans la plus forte réunion des lumieres.

Grenier vote contre le projet de loi.

Favard parle pour l'adoption du projet ; il rappelle l'étendue et l'importance des fonctions du tribunal de cassation. Il fait remarquer, dans l'art. III, deux innovations importantes qui manquaient à notre législation. La premiere accorde aux juges-de-paix cette indépendance des autres tribunaux que réclame leur institution, mais en laissant toutefois des moyens de répression pour l'abus du pouvoir. Par la seconde, les jugemens des tribunaux militaires pourront enfin être attaqués *pour cause d'incompétence*, par les citoyens non militaires, ni assimilés aux militaires.

En proposant cette heureuse limite, dit l'orateur, le gouvernement prouve qu'il connaît les funestes conséquences de l'abus du pouvoir, et qu'il ne craint pas de s'en ôter à lui-même les moyens. Il brise cette arme dangereuse, meurtriere dans les mains de la tyrannie, inutile aux gouvernemens justes, et fondés sur les lois. En un mot, il paraît convaincu, par l'initiative qu'il prend aujourd'hui, que l'abus du pouvoir est un signe infailliblement précurseur de la chûte de l'autorité qui se le permet.

Il s'attache ensuite à prouver que le droit de traduire devant les tribunaux criminels, les juges coupables de forfaiture, n'est pas une attribution inconstitutionnelle ; qu'elle est au contraire conforme à la constitution, qui a voulu que le ministre et les juges ne fussent pas soumis à un jury ordinaire d'accusation, pour les délits commis dans l'exercice de leurs fonctions ; que le corps-législatif doit faire les fonctions de jury, pour les uns, et le tribunal de cassation pour les autres ; que ce mode honorable offre une plus forte garantie, et pour ces fonctionnaires et pour la vindicte publique.

Il écarte également les reproches d'inconstitutionnalité faits à l'article XIX, en ce qu'il n'exige pas la présence des deux tiers des juges, pour les jugemens que rendent les sections. Il pense que les sections agissent non comme corps constitué, mais comme exerçant des fonctions à elles déléguées par une loi ; qu'ainsi ce n'est pas dans la constitution qui n'a pas parlé des sections, qu'il faut chercher le mode de leur organisation, mais dans la loi organique qui fixe leur nombre, d'après les regles de la prudence et les leçons de l'expérience.

L'orateur termine par observer que le projet pourrait recevoir quelques modifications ; mais qu'elles ne doivent pas le faire rejetter, parce qu'on peut y suppléer par une loi subséquente, et qu'il est urgent d'organiser une des premieres autorités de la république, pour s'occuper promptement des autres autorités ; il vote en conséquence pour le projet.

Hugues combat le projet de loi. Les dispositions confirmatives de ce qui existe, ou destinées à l'améliorer, lui paraissent convenables, et donner au tribunal l'organisation la plus voisine de l'état de perfection qu'on doit lui desirer ; mais il n'en est pas ainsi des dispositions nouvelles : ce sont ces dispositions que l'opinant attaque.

Il remarque que l'article XXIII du projet porte, « que l'admission du pourvoi en cassation n'empêchera pas l'exécution provisoire du jugement rendu. »

Cet article, dit-il, est une des dispositions de l'ancienne législation ; mais je n'y vois qu'une ancienne erreur. Comment concevoir que par provisions on doive faire exécuter un jugement qui a tous les caracteres de l'illégalité, qui présente un excès de pouvoir, un vice d'incompétence ?

Comment concevoir qu'on force à payer provisoirement, un citoyen qui demain obtiendra la cassation du jugement qui l'a condamné ? Celui qui aura reçu la somme, sera forcé à la restitution ; mais sera-t-il toujours solvable, et l'expérience n'a-t-elle pas démontré l'abus d'une telle disposition ?

Depuis la révolution, ajoute l'opinant, on a pris l'habitude de substituer au mot de *requête*, le mot de *mémoire*, et ce dernier mot se trouve dans le projet de loi : on croit le terme de requête contraire au système d'égalité : mais le mot mémoire n'est pas l'expression propre ; car il y a une grande différence entre le mémoire, ou mémorial d'une affaire, et la demande formée à un tribunal ; le mot requête est le seul convenable, et peut-être serait-il convenable de le rétablir.

A l'égard de l'attribution que le projet tend à donner au tribunal de cassation, pour la poursuite des membres des autres tribunaux, l'opinant appuie cette idée qu'il regarde comme utile, sage et constitutionnelle.

Quoi ! le tribunal de cassation anéantirait des jugemens illégaux, et il ne pourrait en poursuivre les auteurs ! il aurait sous ses yeux la preuve du crime, et ne pourrait en ordonner la punition ! Et d'ailleurs à qui donner une telle attribution ? au corps législatif : il ne siege que quatre mois de l'année : à d'autres tribunaux : mais ces tribunaux connaîtront-ils des faits comme celui de cassation ? C'est au tribunal conservateur des formes judiciaires qu'il appartient de poursuivre leurs infractions.

Huguet vote cependant contre le projet, en rappellant son objection principale contre la mise à exécution provisoire : il desire que cette exécution soit discutée toutes les fois que le recours en cassation aura été admis.

Bouteville-Dumets reproduit et développe en faveur du projet les motifs énoncées au rapport.

L'impression et l'ajournement à demain sont ordonnés.

La séance est levée.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Duval, de la Seine-Inférieure.

SÉANCE DU 6 PLUVIOSE.

A l'ouverture de la séance, le corps-législatif reçoit un message des consuls de la république, annonçant qu'un orateur viendra dans cette séance présenter un projet de loi dont il développera les motifs.

Le citoyen Camus, garde des archives de la république, adresse le procès-verbal de la *promesse de fidélité à la constitution*, faite par lui et par toute les personnes attachées aux archives, en exécution de la loi du 21 nivôse.

Le président fait observer que le corps-législatif, dans une séance tenue en comité secret le 23 nivôse, a converti en loi un projet contenant cette disposition : « L'empire de la constitution est suspendu pendant les trois mois qui suivront la publication de la présente, dans les lieux des 12e, 13e, 14e et 22e divisions militaires, auxquels le gouvernement croira nécessaire d'appliquer cette mesure. » Il propose à l'assemblée d'en ordonner l'insertion au procès-verbal.

Cette proposition est adoptée.

Le citoyen *Berlier*, orateur du gouvernement, est introduit. Il présente un projet de loi tendant à valider la liste des jurés arrêtée par les administrateurs du département de la Haute-Saône, pour le trimestre actuel. Après avoir fait lecture du projet, Berlier en développe les motifs en ces termes :

Citoyens législateurs, l'article 489 du code des délits et des peines, veut que les listes de jurés soient imprimées et envoyées aux tribunaux, au moins une décade avant le trimestre pour lequel elles doivent servir.

L'article 525 attache la peine de nullité à l'inobservation de cette disposition. Dans cet état de la législation, la liste formée par l'administration centrale de la Haute-Saône, le 24 frimaire dernier, et six jours seulement avant le trimestre de nivôse, se trouve atteinte par les dispositions de l'article 525 du code précité. Les causes de ces retards, dues aux changemens qui se sont opérés dans cette administration au moment où la liste devait recevoir ses formes légales, sont d'ailleurs plus amplement développées dans un procès-verbal qui sera joint au projet de loi que je viens de vous présenter.

Citoyens législateurs, le gouvernement a pensé qu'il était juste et pressant de faire en cette circonstance ce qui a été déjà pratiqué en des cas semblables.

Une loi du 16 germinal an 4, une autre plus récente, du 5 nivôse dernier, ont validé des listes tardives, et rendu à la justice son cours interrompu. L'espece particuliere ne présente ni plus de difficulté ni moins de faveur.

Le gouvernement a pensé que la discussion de ce projet devait être ouverte le 8 de ce mois.

Le corps-législatif arrête que le projet qu'il vient de présenter sera communiqué sur le champ au tribunat.

Le président annonce que l'ordre du jour de demain sera le second tour de scrutin pour la nomination d'un candidat à présenter au sénat-conservateur.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

SÉANCE DU 7 PLUVIOSE.

On fait lecture de la correspondance, dans laquelle on remarque une pétition de la commune de Franciade, qui réclame l'établissement dans son sein, d'un tribunal de premiere instance. — Le tribunat renvoye cette pétition au gouvernement.

Gillet, de l'Oise, au nom de la commission spéciale nommée hier, fait un rapport sur le projet de loi relatif à la liste des jurés formée dans le département de la Haute-Loire. L'examen de cette affaire a dû prouver que l'institution des jurés, si elle n'a pas été en France totalement anéantie, a été au moins singuliérement dénaturée. On a reconnu que la premiere liste formée dans le département de la Haute-Loire pour le trimestre de..... était dressée par un simple commis, et n'était revêtue d'aucune signature. Le délégué du consulat, en nommant d'autres administrateurs, leur remit le soin de dresser une liste plus legale; mais elle n'a pu l'être, ni être remise dans le délai prescrit par la loi. La commission propose de voter devant le corps-législatif en faveur du projet de loi qui tend à valider cette derniere liste.

Le tribunat adopte cet avis, et nomme pour porter son vœu à la législature, Gillet, de l'Oise, Ganilh et Grenier.

La discussion est reprise sur le projet relatif à l'organisation du tribunal de cassation.

Thiessé. Je combattrai le projet de loi qui vous est présenté spécialement sous le rapport des attributions qu'il tend à donner au tribunal de cassation. La premiere partie du projet dérive en effet de la nature même des choses; elle constitue le tribunal au moyen de dispositions anciennes comme lui; elles maintiennent une organisation qui n'a pu être dénaturée, même par nos orages révolutionnaires. Avec quel empressement n'aurions-nous pas voté unanimement en faveur de cette partie? N'eût-il pas été à desirer qu'on se fût borné là, et qu'en réorganisant ainsi le tribunal, on eût donné le tems de se livrer à de plus mûres réflexions sur la nouvelle attribution proposée.

J'examinerai les inconveniens que je crois voir en résultat.

Jusqu'à ce jour on n'admit pas de recours en cassation contre les décisions des juges de paix: la modicité des sommes pour la demande ou le refus desquels on paraît devant eux, en est la cause. On ne propose pas ce recours, mais on propose de l'admettre: pourquoi, pour excès de pouvoir, ou pour incompétence.

Or, je maintiens que cette facilité donnée au pouvoir est telle qu'elle s'étendra à presque tous les cas, et suffira de l'allégation de l'excès de pouvoir. Pour une misérable affaire, dans laquelle une partie sera riche et obstinée, les deux parties seront appelées à Paris des extrémités de la république; les voyages les plus coûteux sont nécessaires, et le tribunal de cassation sera surchargé d'affaires qui ne peuvent le regarder.

Le tribunal de cassation jusqu'à présent n'a point connu des causes d'incompétence ou d'excès de pouvoir; il n'en connaissait du moins que quand les tribunaux supérieurs manquaient pour décider la cause, ou quand entre deux tribunaux de même nature, il s'établissait conflit de juridiction.

D'ailleurs, à l'égard de ces mots *excès de pouvoir*, les idées sont si peu fixées, les limites si faiblement tracées, la jurisprudence du tribunal de cassation lui-même si peu d'accord avec elle-même, qu'on ne peut, par ce seul mot, prétendre débrouiller le chaos qu'il a formé; le recours dont il s'agit est donc impraticable et dangereux.

Le projet admet son recours contre les jugemens rendus par des tribunaux militaires, contre des citoyens non militaires. Cette disposition est juste; mais elle ne sert qu'à faire sentir avec plus de force, et à exprimer avec plus d'énergie, le vœu d'un code complet et uniforme dans lequel les délits militaires seront désignés, et dans lequel on verra à quels signes on doit reconnaître ces délits, dans quel cas ils le sont, dans quel autre ils cessent de l'être, et quel concours de circonstances doivent être réunies pour qu'un citoyen soit enlevé à ses juges naturels, et traduit devant des juges militaires.

J'arrive à l'article le plus essentiel, celui qui motive le plus mon opposition au projet.

Cet article donne au tribunal de cassation le droit de poursuivre, d'instruire, d'accuser les membres des autres tribunaux; (non pour les délits ordinaires sans doute; à cet égard, les choses restent dans l'état actuel) mais à raison des actes, des délits commis dans l'exercice des fonctions, non comme hommes, comme citoyens, mais comme juges et magistrats.

Ces délits emportent la peine due à la forfaiture, qui prive des droits de citoyens pendant vingt années, celle de la gêne, celle même des fers, selon la gravité des cas. C'est pour l'accusation qui peut conduire à de telles peines, qu'on a choisi le tribunal de cassation. Certes, on a eu raison de suivre les leçons de l'expérience, et de ne pas confier ce droit au corps-législatif; on a dû reconnaître que toutes les fois que les juges prévenus ont paru devant cette autorité suprême et irresponsable, ils ont été acquittés.

Mais devait-on la donner au tribunal de cassation? je ne le crois pas: on a raisonné par analogie. On a assimilé le tribunal de cassation dans l'ordre judiciaire, au sénat-conservateur dans l'ordre constitutionnel. On a dit que l'un était le régulateur des formes constitutionnelles, l'autre des formes judiciaires; que tous deux exercent un pouvoir censorial.

Eh bien, je conclus de ce que le tribunal de cassation est par sa nature un pouvoir censorial, que l'attribution qu'on veut lui donner ne lui convient pas, parce qu'il est irresponsable, et que le droit de censure est absolument le sens conforme à son institution. En effet, le tribunal de cassation doit toujours connaître des formes, jamais du fond des affaires. Si une fois vous lui donnez le fond d'une affaire à connaître, son institution est dénaturée, et vous avez fait ce que la révolution même n'a pu faire: vous le mettez au-dessus des lois et des regles judiciaires qu'il doit seulement maintenir.

Dira-t-on que l'attribution proposée ne lui donne pas le droit de connaître du fond des affaires? Si l'on fesait cette objection, il faudrait demander la permission de ne pas y répondre sérieusement. Quelques raisonnemens que l'on fasse par analogie, quelque interprétation forcée que l'on veuille donner à l'article LXXIV de la constitution, on ne peut donner l'attribution sans renverser l'institution de dessus sa base, puisque cette base est l'éternelle séparation des formes et du fond, puisque la connaissance des seules formes appartient au tribunal de cassation.

Donnez l'attribution, et le tribunal de cassation peut instruire et poursuivre, ou sur la dénonciation du commissaire du gouvernement, ou d'office sur les pieces qu'il a sous les yeux, ou sur les dénonciations des parties intéressées, en un mot, dans tous les cas et par tous les juges.

Dès-lors, voyez le mouvement qui se communique en France du centre à tous les points de la circonférence; voyez les dénonciations provoquer des mandats décernés à 200 lieues de distance; voyez, s'il s'agit de faux ou de délits semblables, 20, 30, 50 témoins, mandés d'abord lors de l'information, ensuite lors de l'accusation; voyez chacun d'eux dans le cas de faire 800 lieues, et dites-moi si de tels déplacemens sont tolérables, soit sous le rapport des travaux personnels de chaque citoyen, soit sous celui des finances de la république?

La fin à demain.

N. B. Dans la séance du 8, le tribunat a continué et ajourné à demain la discussion sur le tribunal de cassation.

Un message du sénat-conservateur a annoncé qu'il avait nommé membres du corps-législatif, à la place des citoyens Joseph Bonaparte, Latour-d'Auvergne et Garnier (des Chênes) les citoyens Arrighi (du Golo); Devismes, ex-constituant, et Baudinier (de Port-Mâlo.)

Le corps-législatif a adopté le projet de loi relatif à la liste des jurés du département de la Haute-Saône.

Il a reçu du conseil-d'état un autre projet de loi relatif aux domaines engagés ou échangés.

LIVRES DIVERS.

Ecole amusante des Enfans, traduite du hollandais, nouvelle édition, 1 vol. in-12 de 208 p.

Prix, 90 cent., et 1 fr. 40 cent. franc de port.

A Paris, à la librairie classique, pont Michel, au coin de la rue Louis.

Cet ouvrage contient des historiettes, contes et distiques moraux, des fables en vers et en prose, et autres morceaux propres à amuser, à instruire les enfans, et à exercer utilement leur mémoire.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 8 pluviôse. — Effets commerçables.

Effets publics.

Rente provisoire.....	10 fr. 50 c.
Tiers consolidé.....	18 fr. 63 c.
Bons deux tiers.....	1 fr. 4 c.
Bons d'arrérage.....	86 fr. 50 c.
Bons pour l'an 8.....	65 fr. 50 c.
Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers.	

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES-ARTS. Demain, la 7e représentation d'*Armide*, opéra en 5 actes.

Incessamment *Adrien*.

En attendant la 1ere repr. *des Mysteres d'Isis*, opéra en 3 actes.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui la 7e repr. *des deux Journées*, opéra en trois actes, préc. *des Voyageurs*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Souper; Sterne à Paris* ou *le Voyage sentimental*, et *le Carosse espagnol*.

THÉATRE DE LA CITÉ. — *Pantomime équestre*. Auj. au bénéfice d'un artiste, *la folle Journée* ou *le Mariage de Figaro*, piece à spectacle, avec un feu d'artifice.

Dem. *le Sérail*, et *la Fille hussard*.

Le citoyen Franconi et ses éleves exécuteront différentes manœuvres de cavalerie.

L'abonnement fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin, jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 110. *Décadi, 10 pluviôse an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Septieme extrait des gazettes anglaises des 24, 25, 26 et 27 nivôse.

The Sun, 26 *nivôse.*

Voici, dit le rédacteur de cette feuille, les deux passages de l'écrit intitulé, *Coup-d'œil politique sur le continent*, qui nous ont paru les plus propres à mettre nos lecteurs en état de se former un jugement et de l'ouvrage et de l'auteur.

Page 122. » Enfin Bonaparte, qui devait périr, disait-on, dans le fond des deserts de l'Afrique, laissant son armée triomphante en bon état et en bonnes mains, s'embarquait lui-même avec quelques amis fideles, pour venir diriger en France un mouvement nécessaire et majeur. Quand on le croyait perdu à jamais, il traversait hardiment le domaine de ses ennemis; Neptune, ce dieu ou plutôt ce roi des mers (car il a la faiblesse d'être par fois inconstant à ses favoris) Neptune les écartait (1); il protégeait son passage, et activant pour lui le mouvement des flots, il paraissait se complaire en les voyant reporter sur le continent un héros qu'il savait néanmoins aussi fermement résolu à établir la liberté dans son propre empire, qu'à consolider celle de la France et à donner la paix à l'Europe. »

Page 50 *de l'appendice.* » On l'a dit en commençant cet ouvrage; tout ce qui tient à la guerre maritime et coloniale lui est étranger; il faut réserver à un autretems, et à des mains plus habiles le soin d'aborder ces objets: la guerre maritime d'ailleurs est loin d'être finie, et ce n'est que dans l'année où nous entrons qu'elle peut commencer à se développer avec quelque égalité de forces et de moyens dans leur direction et dans leur emploi. »

» Ce sera donc l'avenir qui décidera s'il aura été utile de brûler et enlever quelques vaisseaux au risque de convertir une flotte auxiliaire en ennemie; il prononcera aussi sur la sagesse de cette politique, qui, après avoir excité la jalousie de divers états continentaux, par des conquêtes et aggrandissemens considérables hors de l'Europe, et avoir procuré au commerce national une masse énorme de denrées coloniales, ne leur a pas assuré la circulation sans laquelle elles occasionnent un vétitable pléthore, en se mettant, à tems et avec des sacrifices, s'il le fallait, en position de médiateurs plutôt que de belligérans, en ouvrant de nouveaux débouchés au lieu d'en fermer d'anciens par des prohibitions, et en ne fesant plus consister sa richesse dans l'appauvrissement des principales nations du continent, au bien-être desquelles un peuple marchand est intéressé pour rendre sa propre prospérité solide. »

The Times, 25 *nivôse.* — *Coup-d'œil politique sur le continent.* Tel est le titre d'un ouvrage récemment publié. Il est de la plume de M. Saladin, (et non Sarrazin) né à Genève. Il est écrit avec beaucoup de talent, et a pour objet, etc. (*Voyez le Moniteur d'hier.*) Cet ouvrage contient les remarques suivantes sur les émigrés.

» Les royalistes français qui se trouvent dans les pays étrangers, peuvent se diviser en trois classes.

1°. Les *indifférens*, qui attachés d'habitude à leurs anciens principes, ne se soucient point d'en adopter de nouveaux; mais qui en même tems refuseraient de se prêter à aucune mesure hostile ou conciliatoire, ayant trait à la France. Cette classe d'émigrés a trouvé le moyen, par son industrie et son activité, de se procurer des ressources suffisantes pour vivre en pays étranger. Elle a renoncé à la France, et familiarisée avec sa nouvelle situation, elle ne cherche point à en changer. Passive au milieu du mouvement général, elle ne se mêle ni de la guerre ni de la politique, abandonnant les choses de ce monde à leur destinée naturelle.

(La suite demain.)

(1) *Note de l'auteur.* » Il (*Neptune*) avait confié les uns aux soins délicats et fascinatifs de *Vénus* sa nièce, qui charmait leurs sens par les attitudes voluptueuses de ses favorites; (allusion au séjour de la flotte anglaise dans les ports de la Sicile) il avait remis les autres entre les mains de *Bacchus* son neveu, qui leur fesait joyeusement oublier l'onde salée, en leur versant des flots de *Chypre* et de *Palerme*; il avait chargé enfin son ami *Momus* d'en amuser plusieurs, qui, bercés, par ce dieu, des plus douces illusions, bâtissaient des châteaux de cartes, en croyant rétablir des trônes et relever des autels ».

INTÉRIEUR.

Extrait d'une lettre du général de division Amédée Gardanne, commandant la 14e division militaire. — Au quartier-général à Flers, le 3 pluviôse de l'an 8.

Depuis quatre jours, je poursuis les chouans sans pouvoir les atteindre. Le ci-devant marquis de Comac, qui avait établi son quartier-général à Flers, l'a évacué à mon approche.

Le général de brigade Pinon, commandant le département de la Manche, me rend compte que dans le district de Mortain et dans le bois de la commune de Saint-Georges, les brigands ont été attaqués. Ils ont eu trois hommes de tués, nombre de blessés, et ils ont été mis en pleine déroute. On leur a pris des fusils, et on a délivré sept prisonniers qu'ils avaient faits à un détachement de Ville-Dieu, le 26 du mois dernier, contre les lois de l'armistice. Le général Pinon ajoute que ces rebelles fuyent de toutes parts, et qu'il est difficile de les atteindre.

Pierre Flotard, commandant un détachement de la colonne mobile de Vire, ayant été instruit que des chouans exerçaient des brigandages, se mit à leur poursuite, et, après une marche de près de 24 heures, il les joignit chez un particulier de la commune de Clinchan qu'ils allaient rançonner. C'était dans le milieu de la nuit. Il pénetre avec six hommes de son détachement dans la maison, il attaque les brigands qui étaient au nombre de sept, en tue trois et fait les quatre autres prisonniers. Deux d'entr'eux sont blessés mortellement. Les quatre faits prisonniers sont dans les prisons de Caen. J'ai cru recompenser cet acte de bravoure, en nommant provisoirement le citoyen Flotard, lieutenant du 1er bataillon auxiliaire qui est à Caen.

Le général de division, lieutenant du général en chef, aux généraux commandans les subdivisions dans lesquelles les chouans se sont soumis aux lois de la république. — Angers, le 2 pluviôse.

Veuillez-bien, citoyen général, donner les ordres les plus précis pour que tout individu qui sortira en armes des communes des deux rives de la Loire où le licenciement des chouans doit être entiérement effectué, soit arrêté, désarmé et mis en prison; chargez les commandans d'arrondissement d'en faire prévenir dans toutes les communes; prescrivez-leur de prendre tous les moyens possibles pour se procurer l'état des individus rentrés avec des fusils, en évitant de donner de l'ombrage, afin que le désarmement puisse s'opérer successivement et sans secousses quand il sera ordonné, en ne laissant de fusils qu'aux propriétaires et fermiers, avec la condition expresse de ne s'en servir que dans leurs maisons, et pour leur défense contre les voleurs.

Il ne doit plus être reconnu de chouans dans les lieux où ils ont dû être licenciés, et tous ceux qui seront pris les armes à la main, seront traités et désignés comme voleurs.

Pour copie,

Signé T. Hédouville.

Autre lettre du 4 pluviôse.

Le général Hédouville s'empresse d'annoncer que M. Bourmont et sa division viennent de se réunir aux divisions de MM. d'Autichamp et de Chatillon qui ont accepté la paix avec reconnaissance; en conséquence, le licenciement entier et absolu des chouans qui composent la division de Bourmont, va s'effectuer; ainsi l'olivier va remplacer, sur les deux rives de la Loire, les cyprès qu'y aurait fait croître la continuation de la guerre.

Le gouvernement va s'occuper, sans relâche, de tous les moyens de consolider la paix intérieure dans ces départemens. D'après les mesures que prend le général en chef Brune, on peut assurer que la paix régnera bientôt dans les départemens maritimes de l'Ouest, qui sont encore agités.

Signé, T. Hédouville.

Ceci s'explique par la lettre qui suit:

Extrait d'une lettre du général Chabot, au quartier-général à Laval, le 6 pluviôse an 8, *de la république française.*

La suspension d'armes a été prolongée jusqu'au 1er pluviôse inclus, et ce jour même je me suis mis en campagne avec deux colonnes pour marcher sur les rassemblemens qui m'étaient connus. Le 2 j'ai chassé l'ennemi devant moi sur différens points, et je l'ai atteint dans la commune de Mélay où Bourmont avait réuni la majeure partie de ses forces et m'attendait. Je l'y ai attaqué à la pointe du jour; l'ennemi au nombre de 4000 hommes a fait une vigoureuse résistance; mais la brave 6e demi-brigade légere, qui formait mes colonnes l'a eu bientôt culbuté et mis en pleine déroute.

Un grand nombre de morts sont restés sur le champ de bataille, parmi lesquels se trouvent plusieurs chefs marquans: Bourmont lui-même ne s'est sauvé qu'en nous abandonnant son cheval.

Des renseignemens certains m'apprennent que les habitans de la campagne ont recueilli plus de 30 voitures de blessés qu'on a vu passer à Entrames.

Je continuais de poursuivre l'ennemi, lorsque j'ai appris que Bourmont et sa division s'étaient réunis aux divisions de Chatillon et d'Autichamp, qui avaient accepté avec reconnaissance la paix. Ce n'est que d'après cette nouvelle que je suis rentré cette nuit à Laval.

Je reçois maintenant l'ordre de me porter sur Rennes, avec des forces considérables.

Paris, le 9 pluviôse.

La pacification des départemens de l'Ouest s'opere rapidement: elle est due au maintien ferme et mesuré du gouvernement; aux intentions qu'il a manifestées; aux forces imposantes dont il a déployé l'appareil; à la confiance qu'inspire aux peuples une constitution garante de tous les droits sociaux. Mais il y a des hommes qui ne peuvent jamais rapporter les événemens à leurs causes naturelles; et qui, aimant à dévoiler des mysteres, en inventent pour avoir le plaisir de les découvrir. Il y en a d'autres qui sont persuadés qu'on devait s'immoler à leurs opinions, et qui ne pensent pas qu'on ait pu renoncer à leur sacrifier son sang et le repos de son pays, sans des motifs qui flattent leur chimere. Ce sont ces gens habiles en conjectures qui supposent au licenciement des chouans, des conditions secrettes: ils les détaillent avec art, les débitent avec précaution. Il ne manquerait à toutes ces suppositions que la vérité, si nos freres d'armes n'avaient pris soin de leur ôter jusqu'à la vraisemblance.

Si le bonheur des hommes et la tranquillité de l'Europe étaient en effet les motifs qui eussent armé les gouvernemens avec lesquels la république est encore en guerre, on aurait dû s'attendre qu'après avoir connu l'intention que vient de leur manifester le premier consul de la république, de mettre un terme à tant de maux, ils n'auraient point fermé l'oreille à toute espece de propositions, et auraient saisi cette occasion de cicatriser l'effroyable plaie qui, rouverte chaque jour depuis huit années, épuise l'Europe de son sang et de ses forces. Obligés de prendre les armes pour repousser les efforts d'un ennemi que nos propositions ont réduit à n'être plus qu'un aggresseur, notre cause n'est pas

douteuse. Augmentons notre confiance en examinant notre position, et puisque nous sommes peut-être à la veille de reprendre les armes, fesons une reconnaissance générale sur toute la ligne de l'ennemi; étudions sa force, et les moyens que l'on prend de notre côté pour lui résister; mais en traçant ce tableau, ne publions que des motifs de sécurité, et gardons-nous de faire connaître nos dispositions d'attaque; ce serait compromettre le succès qui doit amener la paix.

Les préparatifs qui se font dans les ports de l'Angleterre, ont fait craindre que cette derniere puissance ne voulût tenter une seconde expédition sur le territoire de notre alliée; et déjà l'on se dispose à recevoir dans les places de la Hollande des renforts de troupes françaises. Pour priver l'ennemi de tout secours, le directoire batave vient d'établir des croisieres aux embouchures de l'Escaut et du Hondt, afin d'empêcher l'exportation des grains que l'on fesait passer en Angleterre. On va pourvoir aux dépenses de l'armée, en aliénant par modiques portions une quantité déterminée de domaines nationaux. Enfin, si l'ennemi portant ailleurs ses efforts, rendait superflues toutes les mesures de défense que l'on prend en Batavie, les troupes françaises qui s'y trouvent, viendraient, jointes à une division de 6000 hommes de troupes bataves, renforcer l'aile gauche de l'armée du Rhin.

La partie de cette armée qui se trouve sur la rive droite du fleuve, est séparée de l'armée française en Hollande, par le corps prussien que commande M. le général Schladen, dont le quartier-général vient d'être transporté de Rees à Wesel, à raison de la crue des eaux du Rhin.

Si nous ne trouvons pas ici, comme en Hollande, des alliés, au moins y trouvons-nous des amis dont la loyauté ne s'est pas un instant démentie depuis la paix. La destination bien connue du corps de M. de Schladen, la bonne intelligence qui existe entre les gouvernemens français, prussien et batave; le consentement que le dernier vient de donner à une exportation de grains de ses états pour les troupes prussiennes cantonnées près de Wesel, sont autant de motifs pour bannir toutes inquiétudes. La république doit être aussi rassurée par les craintes que conçoivent nos ennemis du rassemblement d'un autre corps prussien de cent mille hommes que les nouvelles de Berlin disent qu'on met dans ce moment sur le pied de guerre, et dont elles donnent le commandement au général Mollendorf.

En avançant sur la droite, nous trouvons les bandes ridicules du baron d'Albini qu'une poignée de soldats français a déjà dispersées. L'électeur de Mayence sent enfin l'inutilité et l'embarras de ces milices qu'il va remplacer par 8000 fantassins et 500 arquebusiers qui seront à la solde de l'Angleterre. Ces corps ne sont point encore formés, et ne le seront peut-être pas de sitôt.

Quoiqu'il en soit, les paysans joints à quelques troupes d'empire, ont occupé la Nidda, et se sont avancés par Francfort dont ils ont violé encore une fois la neutralité pour bloquer le fort de Cassel. Deux demi-brigades françaises se sont portées en avant de ce fort, ont pris position, et ont établi des batteries à Hocheim.

Depuis Mayence jusqu'à Zurich on s'observe, on se renforce des deux côtés. Cependant l'archiduc Charles, qui a toujours son quartier-général à Donaueschirgen en Suabe, vient de détacher de son armée douze mille hommes pour aller renforcer l'armée autrichienne d'Italie que commande le général Melas. Le vide occasionné dans l'armée de l'archiduc par l'envoi de ce renfort en Italie, sera, dit-on, rempli par des russes qu'on attend sur le Rhin. L'expérience d'une premiere mésintelligence, non moins fatale aux armées coalisées que la bravoure des troupes françaises, n'empêche pas les deux empereurs de courir les risques de nouveaux discords, et la cour de Vienne de s'exposer encore une fois au danger d'être abandonnée seule après la perte d'une grande bataille, à l'impétuosité d'une armée française doublement forte de ses propres moyens et de la victoire qu'elle aurait remportée.

On a fait courir le bruit que Suwarow aurait seul le commandement de toutes les troupes ennemies qui agiront sur le Rhin. Il faudrait, pour ajouter foi à de pareilles nouvelles, ne connaître ni l'orgueil ni la défiance qui caractérisent la maison d'Autriche. Les succès que Suwarow a obtenus l'année derniere en Italie ont donné trop d'ombrage à cette maison, pour qu'elle consente à le voir recommencer seul une nouvelle carriere. Elle craindrait d'ailleurs que, si le vieux russe était victorieux, le cabinet de Pétersbourg ne se servît des avantages qu'il aurait remportés sur les français, pour s'établir au cœur de l'Allemagne, et détruire l'influence énorme que la maison d'Autriche espere sur cette partie de l'Europe.

Quoi qu'il en soit, les russes ont perdu leur principale force, la terreur que, par leur nom, on avait voulu inspirer d'eux à nos soldats qui ne les avaient point encore vus. Depuis que les français se sont mesurés avec eux sur les monts helvétiques dont ils les ont précipités, les russes ne sont plus que des hommes ordinaires, dont les bataillons sont beaucoup moins redoutables que ceux des autrichiens, que les troupes françaises ont déjà tant de fois vaincus depuis huit années de guerre.

Pendant qu'une partie de ces troupes garnit la rive gauche du Rhin-germanique, qu'elle reçoit des renforts et de la Hollande et de l'intérieur; d'autres bataillons français que la rigueur de la saison avait forcés de rétrograder, vont se porter sur les bords du Rhin-helvétique, occuper ces positions terribles, nagueres le théâtre de leurs exploits. Les préparatifs de l'ennemi motivent et déterminent ceux de nos généraux, et tout se dispose pour une prochaine ouverture de la campagne.

Depuis le départ des français, la belle et malheureuse Italie n'est plus qu'une terre de désolation et de crimes. Au mépris des traités les plus saints, sans respect pour les regles les plus communes du bon sens, sans égard pour les plus simples calculs de la politique, la maison d'Autriche fait emprisonner, déporter, exile une foule d'habitans de ce pays, dont le crime est de s'être crus indépendans, après la déclaration formelle que la maison d'Autriche elle-même en avait faite à Campo-Formio. Depuis la chaine des Alpes jusqu'à l'extrêmité de l'Italie-Inférieure, on n'entend que les cris des victimes qu'on emprisonne, que l'on pend, que l'on tue, que l'on massacre.

Dans le Piémont, où l'Autriche avait insurgé contre nous des barbets royalistes, il se forme un très-grand nombre de barbets républicains qui ne pouvant plus supporter le régime des autrichiens, les égorgent dans les montagnes, et leur font éprouver, par cette guerre de détail, des pertes aussi sensibles que celles qu'avait éprouvées l'armée française. En vain l'Autriche fait-elle marcher des renforts sur ce point; une poignée de troupes françaises à su y résister depuis plusieurs mois aux efforts d'une armée considérable, pourvue d'artillerie et de munitions de guerre et de bouche, tandis que nos soldats manquaient souvent de pain, de souliers, de cartouches. L'armée se réorganise maintenant; le nouveau général qui vient d'en prendre le commandement met un terme à la désertion et aux privations de toute espece, et il saura opposer aux renforts autrichiens d'autres renforts non moins redoutables.

Ici, se termine la ligne de l'ennemi; ici, la nature a mis des bornes au territoire français et au théâtre de la guerre; mais on a pu voir, en passant au milieu de ces murailles armées que l'ambition d'un côté, et la nécessité de la défense de l'autre, ont élevées depuis la Méditerranée jusqu'à la mer du Nord, depuis Gênes jusqu'au Texel, que la force de ceux qui se défendent n'est pas moindre que la force de ceux qui attaquent; que si l'ambition, la fureur des combats, animent l'aggresseur, l'intrépidité, le sentiment de sa gloire, celui de ses forces, l'amour de son territoire, le desir d'amener la paix, mettront la nation attaquée en état de résister et d'envahir le territoire ennemi autant qu'il le faudra pour poser un terme à tant de sacrifices, de massacres et d'alarmes.

En quittant les frontieres continentales pour parcourir nos frontieres maritimes, nos regards se portent sur un spectacle non moins consolant. Il n'y a que quelques jours encore que tous les départemens de l'Ouest étaient en feu, que cet incendie, allumé par l'ineptie de l'ancien directoire, attisé par les anglais, gagnait les côtes de la Normandie, la ci-devant Beauce, et fesait sentir ses ravages jusqu'aux portes de Paris. En même tems qu'il a déployé la fermeté qui intimide la rébellion, le gouvernement actuel a su gagner par la sagesse de sa conduite les cœurs, que les excès du gouvernement précédent avaient aigris, et la paix revient déjà visiter ces contrées désolées, pays infortuné, qui semble devoir être à des époques périodiques, le champ de massacre des français égorgés par des français.

Les rives de la Loire sont rendues à la tranquillité; depuis les dernieres nouvelles officielles, des lettres particulieres et qui paraissent authentiques, annoncent que d'Autichamp, Chatillon, Bourmont, Vernon et la Chevalerie ont licencié leurs divisions; il ne reste plus que la bande de Georges, que le général Brune poursuit, et qui, seul, ne peut résister long-tems aux troupes qui le pressent de tous côtés. Déjà les dénominations de partis ont disparu; l'ordre a été donné de ne plus reconnaître de chouans dans les endroits où ils ont dû être licenciés, mais seulement des voleurs dans ceux qui voudraient encore prolonger la guerre et le pillage dans des lieux dont les habitans fatigués ne veulent plus que paix et sûreté. Il n'y a pas de doute que pour leurs propres intérêts, ces malheureux habitans n'aident eux-mêmes les troupes de la république à exercer la police, et à faire rentrer dans l'ordre ceux qui seraient encore tentés de le troubler.

Ainsi s'est éteinte en peu de jours une guerre la plus désastreuse de toutes celles qui pouvaient affliger la république; une guerre où soit qu'elle fût victorieuse, ou vaincue, la France devait doublement verser des larmes, en voyant ses enfans moissonnés des deux côtés. Ainsi l'Angleterre est privée d'un puissant moyen de diversion, sur lequel elle comptait pour nous empêcher de porter des forces suffisantes sur les autres points. Cette paix que le gouvernement a su nous donner dans un si court espace, n'est pas la moins importante de toutes celles que nous avions à faire. Elle accélere les autres, en ôtant à nos ennemis le champ de bataille le plus avantageux, et en nous laissant la libre disposition de tous nos moyens pour les combattre.

— La commission nommée à Berlin pour examiner les expériences de M. Achard relatives à l'extraction du sucre de betterave, a reconnu que la livre raffinée de cette espece de sucre, qu'on dit aussi bon que celui des îles de l'Amérique, ne coûtera que 4 gros (12 sous), et la livre brut 2 gros (six sous). Après l'extraction du sucre, on peut encore, dit-on, tirer des betteraves qui l'auront produit, une eau-de-vie meilleure que celle qu'on tire du grain et presqu'égale au rhum. Si cette découverte donne tous les avantages qu'on s'en promet, elle portera un coup funeste au commerce colonial, surtout à celui de l'Angleterre.

— Un navire anglais richement chargé et destiné pour la Jamaïque, a fait naufrage le 30 nivôse sur les côtes de Gravelines. Neuf passagers ont été mis à terre.

— Le 3 pluviôse un coup de vent terrible a occasionné de grands malheurs au Havre. Plusieurs bâtimens se sont perdus à la vue du port, ou ont coulé bas dans le port même, ou se sont brisés sur les côtes. On regrette la mort de plusieurs marins.

— Le premier bataillon auxiliaire d'Eure et Loir, stationné à Orléans, se distingue par son amour pour la discipline, son zele et la précision de ses manœuvres.

— Des cinquante-six personnes venues de l'Isle-de-France sur la corvette la *Brûlegueule*, douze seulement ont échappé au naufrage. Dans les quarante-quatre qui ont ont péri, il y avait trente-deux chefs de famille, un pere avec ses deux enfans. Le lieu d'où étaient partis ces infortunés, leur naufrage à la vue des côtes de France, rappellent le naufrage de Virginie à l'île d'Ambre, à la vue de l'Isle-de-France. Il ne manquait, pour compléter une trop funeste ressemblance, que la courageuse pudeur de Virginie et l'héroïsme dévoûment de Paul.

— On attend à l'Orient les commissaires américains, qui viennent en France rétablir l'harmonie entre les deux républiques.

— On a appris avec le plus grand plaisir à Copenhague, que le citoyen Bourgoing avait été nommé pour représenter la république auprès du roi de Dannemarck. Les plus heureuses préventions ont aussi devancé le citoyen Alquier à Madrid.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 7 pluviôse an 8.

Les consuls de la république, considérant:

1° Que de l'exécution fidelle des traités souscrits par les entrepreneurs pour la subsistance des armées de terre et de mer, dépend la sûreté de l'état.

2° Que le citoyen Ouvrard n'offre ni responsabilité pour 62 millions qu'il a reçus, ni garantie pour la continuation du service qu'il a entrepris, et que tout accuse dans son traité et dans son exécution, la dilapidation et l'infidélité, arrêtent ce qui suit:

Art. 1er. Le citoyen Ouvrard sera mis en arrestation, le scellé apposé sur ses papiers, et le séquestre provisoire sur ses effets mobiliers et immobiliers.

II. Les approvisionnemens de toute nature existant pour le compte dudit Ouvrard, dans les lieux et magasins indiqués par lui dans l'état annexé au présent arrêté, sous le n° 9, seront mis immédiatement sous la main de la nation, et employés à la continuation du service, sous la surveillance des agens du gouvernement, et sous la responsabilité des agens dudit Ouvrard.

III. Seront pareillement mis sous la main du gouvernement tous les ustenciles et effets existans dans lesdits lieux et magasins, et qui sont affectés audit service.

IV. Il sera fait entre les mains des citoyens

Sevennes, freres, opposition sur les 2,780,158 fl. de rescriptions bataves, faisant partie d'une somme plus forte desdites rescriptions remises par la trésorerie audit citoyen Ouvrard, et sur lesquelles lesdits citoyens Sevennes, freres, ont emprunté pour compte, dudit citoyen Ouvrard, une somme de 1,940,000 fr., ainsi qu'il résulte de la reconnaissance desdits Sevennes, freres, annexée au présent arrêté sous le nº 6, à la date du 3 pluviôse présent mois.

V. Il sera sursis à toute admission, en paiement de domaines nationaux, des rescriptions remises par la trésorerie audit Ouvrard, montant à la somme de 5,500,000 fr., et qui sont détaillés dans l'état nº 7, souscrit dudit Ouvrard, et annexé au présent arrêté.

VI. Il sera pareillement sursis au paiement des 5,500,000 fr. de délégations remises audit Ouvrard par la trésorerie nationale, suivant l'état nº 8, souscrit dudit Ouvrard, et annexé au présent arrêté.

VII. Les ministres de la justice, de la police générale, de la marine et des finances, sont respectivement chargés de l'exécution du présent arrêté, pour ce qui les concerne.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. MARET.

Bonaparte, premier consul, au général Lefebvre, le 9 pluviôse, an 8.

Le général Brune, citoyen général, a fait filer sur Vannes toutes les troupes qui se trouvaient dans les départemens de la Sarthe, Mayenne et Orne; j'imagine qu'il aura également appelé à lui le général Gardanne.

Ainsi, les 22ᵉ et 14ᵉ divisions militaires, se trouvent presque dégarnies de troupes.

Mon intention est que le général Chambarlhas, quels que soient les ordres qu'il pourrait recevoir du général Brune, reste constamment dans le département de l'Orne, en vous fesant cependant part, par un courier extraordinaire, de tous les ordres qu'il recevrait.

Si en conséquence des ordres du général Brune, le général Guidal est parti pour Vannes, le général Chambarlhas prendra le commandement du département de l'Orne. Il se mettra en correspondance avec les généraux qui seraient restés dans la Sarthe et la Mayenne.

M. Bourmont, qui commande les chouans dans ce département, a accédé à la pacification. Il n'en est pas moins nécessaire que le général Chambarlhas pousse vivement tous les rassemblemens qui existeraient encore, soit dans le département de l'Orne, soit dans la Sarthe ou la Mayenne. Il aura à cet effet de bonnes colonnes, commandées par le général Merle et le général Champeaux.

Vous ferez partir demain le 2ᵉ bataillon de la 43ᵉ, et le 2ᵉ bataillon de la 76ᵉ; trois pièces d'artillerie légère; tout le 5ᵉ de dragons.

Cette colonne sera commandée par le chef de brigade de la 43ᵉ. Cette colonne se rendra à Verneuil où elle restera en réserve. Vous en préviendrez le général Chambarlhas, qui n'en disposera qu'en cas d'un besoin éminent. Le commandant de cette colonne vous préviendra, par des couriers extraordinaires, de tout ce qui sera à sa connaissance, soit du côté d'Evreux, soit du côté de Nogent-le-Républicain. S'il se présente des rassemblemens de chouans, il les poursuivra. Vous lui ferez connaître que sa principale mission est de rester en observation, et d'être à votre disposition, selon les circonstances et les nouvelles ultérieures que je recevrai.

Signé, BONAPARTE.

ACTES ADMINISTRATIFS.

BUREAU CENTRAL DU CANTON DE PARIS.

Il est des hommes qui se sont permis d'écrire à des citoyens, pour les faire venir au bureau central, sous différens prétextes, et notamment à raison de leurs enseignes: on ne peut supposer que de mauvaises intentions à ceux qui cherchent ainsi à détourner les citoyens de leurs occupations.

On prévient le public qu'il ne doit avoir aucun égard aux lettres de ce genre, qui ne porteraient pas le timbre de l'administration et les signatures de deux administrateurs au moins.

Le bureau central informe ses concitoyens que le bruit d'une épidémie fesant des ravages dans différens hospices de cette commune, notamment dans ceux du Nord et de l'Humanité, est dénué de fondement.

Sur un nouveau mode de formation des listes des jurés, par le citoyen Sarot, ancien jurisconsulte, division des Thermes.

Une des plus honorables, des plus précieuses et des plus délicates fonctions est celle de jurés d'accusation et de jugement, puisque de la justesse et de l'impartialité de leurs déclarations dépendent la liberté, l'honneur, la fortune, la vie et la mort de tous les citoyens et citoyennes prévenus de délits graves: hélas! personne n'est à l'abri d'une calomnie, plus ou moins atroce.....

La fatale expérience nous a prouvé, et nous prouve tous les jours, que le mode, pour former le choix et les listes des jurés, adopté et pratiqué jusqu'à présent, a été et est sujet à l'arbitraire et a beaucoup d'inconvéniens; c'est pour y remédier, que je desirerais qu'il fût envoyé au corps-législatif un projet de loi contenant les articles suivans, sauf amendemens et rédaction.

Art. Iᵉʳ. *Dans chaque département*, à compter du premier trimestre qui suivra, en l'an 9, la formation des listes communales, des listes départementales et celles nationales, ordonnées par les articles VII, VIII, IX et XIV de la constitution de l'an 8;

1º Le jury d'accusation sera composé des citoyens dont les noms seront portés sur les listes communales, comme éligibles aux fonctions publiques des arrondissemens;

2º Le jury de jugement sera composé des citoyens dont les noms seront portés sur les listes départementales, comme éligibles aux fonctions du département;

3º Le jury spécial sera composé des citoyens dont les noms seront portés sur la liste nationale dudit département, comme éligibles aux fonctions publiques nationales.

II. Seront dispensés du service des jurys les citoyens qui seront élus à des fonctions publiques, tant que durera seulement leur exercice.

III. Pour former les tableaux imprimés de chaque trimestre, conformément aux lois existantes, et pour éviter tout arbitraire, les membres de chaque département, conjointement avec le commissaire du gouvernement, prendront, dans l'ordre des nominations de chaque liste, d'après les procès-verbaux d'élections, le nombre suffisant de citoyens pour composer le jury d'accusation, le jury de jugement et le jury spécial, aux termes de l'article Iᵉʳ.

IV. Toutes les dispositions des lois relatives à la formation des membres des jurys sont maintenues, et seront exécutées en tout ce qui n'est pas contraire aux articles ci-dessus.

Sans doute il sera très-avantageux, très-flatteur et très-honorable d'être porté et de rester sur une des trois listes ordonnées par les articles VII, VIII et IX de la constitution de l'an 8, qui sont, non-seulement le marche-pied pour parvenir aux fonctions publiques, mais encore un brévet d'honneur et de capacité pour ceux qui ne seraient pas appelés à en remplir aucune dans le moment.

Si l'honneur a des droits, il doit aussi avoir des charges, sur-tout de confiance. C'est sous ce point de vue, et pour d'autant plus protéger la liberté, la réputation, la fortune et la vie de tous justiciables qui pourraient être compromis, que j'ai lieu de croire que le tribunat et le corps-législatif se feront, à la grande satisfaction des hommes probes et impartiaux, un devoir sacré de convertir en loi, avant la fin de la présente session, le projet ci-dessus.

Par cette loi bienfesante, la France aura encore acquis, en l'an 9, un nouveau triomphe sur ces élections, qui ne sont que trop souvent sujettes à l'arbitraire et mal organisées, quant aux lumieres, aux connaissances et au discernement qui doivent être l'apanage de tout citoyen appelé pour être membre d'un jury.

Enfin, par ce mode, les membres des jurys se trouveront nommés *immédiatement* par le peuple: garantie sociale et avantageuse dont on n'a pas joui jusqu'à présent, et qui font le plus beau fleuron de la souveraineté d'une grande nation.

Signé, SAROT, nº 100, rue du Petit-Pont.

Aux membres du conseil-d'état; précis historique de l'établissement du divorce, suivi de notes et réflexions relatives au titre II du nouveau projet de code civil, par FELIX FAULCON, *membre du corps législatif.*

Un législateur qui n'a jamais abandonné un instant la cause de la liberté ni celle de la justice, dont toutes les opinions respirent le noble enthousiasme de la vérité, la chaleur d'une ame profondément sensible, et l'énergie d'un caractere élevé et vraiement républicain, a cru devoir, dans le poste silencieux où l'a placé la constitution, payer encore à sa patrie le tribut de ses lumieres et de ses méditations. Partisan zélé mais éclairé du divorce, il n'a jamais cessé de réclamer contre la loi scandaleuse de 1792 qui, loin de consacrer cette utile institution, ne semble faite que pour la dégrader et la pervertir; qui n'est, pour nous servir des termes de l'auteur, » qu'une sorte de prostitution légale, qu'un reste ignoble de l'exécrable régime révolutionnaire, en un mot, que l'anarchie du mariage. »

En applaudissant aux vues des rédacteurs du nouveau projet du code civil, le citoyen Faulcon propose néanmoins quelques changemens et additions à leur ouvrage, » assuré d'avance qu'il aura secondé leurs intentions, en cherchant encore, par de nouvelles mesures, à faire perdre le desir du divorce, ou du moins à entraver la possibilité de l'obtenir. »

Les idées que propose l'auteur sont le résultat d'un examen long et approfondi de cette matiere épineuse, et elles ne peuvent qu'être accueillies par le conseil d'état. Nous nous permettrons cependant de différer avec lui d'opinion sur l'article qui tend à admettre les femmes dans les conseils de famille. Nous pensons que l'éloquence des femmes, toute persuasive, toute entraînante qu'elle est dans le tête à tête, a des formes trop délicates pour pouvoir agir sur plusieurs personnes à la fois, et que d'ailleurs, en les mêlant aux débats d'une assemblée, on s'expose à dégrader cette sorte de dignité que la nature a voulu attacher à leur faiblesse et à leur timidité même.

Pour juger du ton de cet écrit, voyons comme l'estimable auteur peint la journée du 18 fructidor: » époque à jamais déplorable, qui profana sans retour le prestige de la représentation nationale, qui proscrivit arbitrairement la vertu; où l'on traita de crime l'opposition au crime: où l'on se disait clément, quand on était plus barbare que ceux qui tuent; où l'on condamna l'innocence sans l'entendre; où les coupables eux-mêmes, n'étant ni convaincus, ni jugés, durent passer pour innocens aux yeux de tous ceux à qui les notions de la justice étaient encore chères. »

Cette brochure est accompagnée de notes dans lesquelles on voit que l'auteur a cédé au besoin d'épancher ses sentimens, ses vœux et ses espérances sur les événemens du 18 brumaire, et où l'on retrouve à chaque ligne son cœur et son talent. Il y a inséré quelques fragmens d'un poëme *sur la fin de la seconde législature*, dont nous citerons les deux vers qui le terminent:

Que d'autres . . . . . .
Etalent sans pudeur de scandaleux trésors!
Je suis plus riche qu'eux. . . . je n'ai point de remords.

TRIBUNAT.

Présidence de Desmeuniers

SUITE DE LA SÉANCE DU 7 PLUVIÔSE.

Suite de l'opinion de Thiessé.

Un mandat d'arrêt est décerné: voilà donc un magistrat dans les mains de la gendarmerie! innocent où coupable, comment reparaîtra-t-il aux yeux de ses concitoyens? traîné à Paris, il est jeté dans des prisons! dans celle du tribunal de cassation! Certes, jamais depuis que ce tribunal existe, on ne s'était imaginé qu'il pût un jour s'entourer de cachots et de géoliers.

Le prévenu subit l'interrogatoire, l'information, et puis le tribunal se forme en jury.

En jury! mais où reconnaissez-vous le caractere sacré des jurys dans un corps constitué, qui prétend en exercer les fonctions? un tribunal constitué en jury! quel renversement d'idées! c'est appeler la tyrannie la liberté, et le despotisme le balancement des pouvoirs. Voulez-vous anéantir cette institution sublime et salutaire, que la révolution a dénaturée après l'avoir recréée parmi nous, sans avoir pu la déraciner tout à fait? formez en jury, un corps constitué, et sur-tout un corps inamovible; que ce corps soit un tribunal ordinaire, un tribunal de cassation ou tout autre; dès qu'il fait les fonctions de jury, j'y vois les anciennes prévôtés, les parlemens.

Eh quoi! renoncerions-nous à cette belle institution dont on a fait un usage dérisoire, je le sais, mais qui est utile, si elle est indépendante? il n'y a rien à craindre pour la liberté civile, tant que les citoyens conserveront le droit d'être jugés *par Dieu et leur pays*, formule qui ne signifie autre chose que le jugement par ses pairs. Toutes les ames libres et élevées chérissent et honorent cette institution; elles en sentent le prix: nous devons respecter ce sentiment qui est l'amour de la liberté; nous savons quels efforts, quels sacrifices on est prêt à faire quand on a gravés au fond du cœur les vraies idées de liberté, le véritable sentiment d'indépendance.

Les citoyens ont, par la constitution, un droit inviolable, celui de paraître devant des jurés, et de recuser ceux dont ils suspectent la haine ou les préventions. Si l'institution des jurés n'a pas toujours été respectable comme elle devait l'être, ce n'est pas la faute de la loi qui l'a créée, mais celle des lois postérieures. Revenons au principe : on le pourra quand on le voudra ; nous aurons l'institution dans toute sa pureté, nous en reconnaîtrons alors les bienfaits.

Je reviens au droit qu'a l'accusé de recuser tel ou tel juré ; par un procédé contraire, le gouvernement a une garantie contre l'affection et l'influence des personnes attachées au prévenu ; tous les droits sont ainsi ménagés et balancés avec sagesse. Ainsi la base de l'institution du jury se renferme dans ces termes simples :

1° Composition étrangère à un corps constitué et indépendant ;

2° Epuration de cette composition dans une proportion laissée au prévenu d'une part, à l'actusé de l'autre.

Je le demande, le tribunal de cassation institué en jury, a-t-il ce double caractere ? C'est parce que j'ai vu, tribuns, l'institution des jurys dénaturée, que je m'oppose à ce qu'elle le soit davantage, et que j'en évoque, comme du néant où on les a plongés, les principes conservateurs. J'ai vu l'abus porté à son comble ; j'ai vu l'institution méconnue, avilie ; j'ai entendu donner le nom de jury à des expertises pour les arts ou pour d'autres objets, à des taxateurs à l'emprunt forcé ; que dis-je ? à des bourreaux placés devant les tribunaux révolutionnaires !

Ainsi, en se méprenant sans cesse sur le sens des mots, on est parvenu à se méprendre sur les choses, de la maniere la plus déplorable.

Vous me permettrez, tribuns, de vous citer à ce sujet un trait qui serait plaisant, s'il ne forçait à gémir sur le tems auquel il appartient.

J'ai entendu un président d'un tribunal criminel me dire qu'il voyait bien ce que c'était qu'un jury, et que dorénavant, pour simplifier et épargner le tems de les former, on pourrait charger de ces fonctions les membres du tribunal criminel ; ce serait, disait-il, cinq jurés au lieu de douze, prononçant, comme ces derniers, en leur ame et conscience. A coup sûr cet homme n'avait pas la premiere idée de l'institution. Efforçons-nous de nous en rapprocher.

Certes, je partage le respect que chacun de nous porte à un tribunal dont la réputation et la probité ne se sont point démenties ; mais quoiqu'il en soit, toujours l'esprit de corps est à redouter ; nous devons songer aussi à la dignité, à l'honneur des autres tribunaux, ne les pas tenir dans une dépendance servile, mais dans une subordination légale, les assujettir à la regle, et non à la volonté particuliere de leurs supérieurs.

En raisonnant encore par analogie, on a fait en faveur de l'attribution un raisonnement que je ne crois pas victorieux.

On a dit : les ministres sont accusés par le corps-législatif ; les juges ne peuvent-ils pas l'être par le tribunal de cassation ? L'exception dont on parle à l'égard des ministres est dans la constitution, je le sais, et c'est parce qu'elle y est, que je ne vois pas que nous ayons le droit d'en faire une autre à l'égard des juges.

Le corps-législatif est-il juré à l'égard des ministres ? la constitution dit bien qu'il en fait les fonctions ; mais la constitution n'a pas pu dire, et ne pourra pas faire que le corps-législatif soit jamais un jury, parce qu'il n'est pas dans la nature d'un corps constitué de l'être.

Mais, dit-on encore, le tribunal de cassation ne sera formé qu'en juré d'accusation, et un tribunal prononcera le jugement. N'est-ce rien que le poids d'une accusation semblable ? Si elle a une influence trop forte, il y a asservissement et oppression des prévenus : s'il y a jugement favorable au prévenu, malgré l'accusation du tribunal de cassation, il y a l'exemple scandaleux d'une opposition entre deux autorités inégales, dont la plus faible est celle qui l'emporte sur l'autre.

Dans quelle situation d'ailleurs se trouvent et le prévenu et le tribunal, si le prévenu accusé par le tribunal de cassation se pourvoit en cassation du jugement rendu contre lui devant des hommes qui l'ont accusé ? Cette réflexion doit être présentée dans les termes les plus simples ; elle n'a besoin d'aucun appui, d'aucune considération sur la nature du cœur humain, sur sa faiblesse, sur ses passions.

Un dernier raisonnement que j'oppose au projet, est que tous les citoyens, aux termes de l'article LXII de la constitution, doivent paraître d'abord devant un jury d'accusation, ensuite devant un jury de jugement ; et que par le projet tous les juges de la république se trouvent exceptés de ce droit.

Je me résume. Je trouve dans le projet une confusion évidente de pouvoirs, une violation des principes constitutionnels, une innovation qui renverse l'institution du tribunal et méconnaît celle des jurés, des contradictions manifestes dans les dispositions même du projet ; l'érection d'un corps constitué en jury, enfin l'étrange attribution donnée à des juges suprêmes et irresponsables d'accuser un prévenu, et de provoquer un jugement contre lequel on pourra se pourvoir devant eux.

Je vote contre le projet.

L'impression est ordonnée.

Garry parle en faveur du projet, en donnant de nouveaux développemens aux motifs énoncés par le rapporteur et par Favard.

L'impression est également ordonnée.

La discussion est continuée à demain.

Le président, sur la proposition de la commission des inspecteurs, invite le tribunat à lever sa séance publique et à demeurer en conférence particuliere.

Les spectateurs se retirent.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Duval, de la Seine-Inférieure.

SÉANCE DU 7 PLUVIOSE.

Après la lecture du procès-verbal, l'assemblée procede au second scrutin pour la nomination d'un candidat à présenter au sénat-conservateur.

Il y avait 274 votans, la majorité absolue était de 138 voix.

Tronchet a réuni 91 suffrages ;

Dupuis, 87.

Duval, président actuel du corps législatif, 50.

Merlin, de Douai, 30.

Reveilliere-Lepeaux, 3.

Bernardin de Saint-Pierre, 3, etc.

Personne n'ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, le président annonce qu'attendu que le scrutin auquel le corps législatif vient de procéder était le troisieme ; le prochain scrutin, qui est ajourné à primidi, n'aura lieu qu'entre les citoyens Tronchet et Dupuis.

Le tribunat annonce par un message qu'il a voté l'adoption du projet de loi, relatif à la liste des jurés du département de la Haute-Saône.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 9 pluviôse, le tribunat a émis son vœu pour l'adoption du projet d'organisation du tribunal de cassation, à la majorité de 44 voix contre 42.

Au rédacteur.

Citoyen, permettez-moi une restriction sur la lettre du citoyen J.., datée de l'Isle-de-France, le 2 vendemiaire dernier (1).

Les négocians européans gagnent beaucoup, sans doute, à vendre, aux colons, le vin, à raison de 1250 livres de café, ou de 420 livres indigo la barique (12 à 13 livres café, à 11 p. $\frac{1}{4}$, font 140 piastres qui, à 3 liv. indigo à la piastre, donnent 420 liv). Mais, certes, le propriétaire n'est pas heureux de payer six fois plus cher en café, et vingt fois plus cher en indigo, le vin, cette boisson nécessaire, qu'il ne la payait en tems de paix.

Je ne conçois pas non plus comment le citoyen J.... peut dire que cette *colonie est le lieu du monde le plus tranquille*, lorsque, la veille de sa lettre, trente citoyens avaient été incarcérés ; qu'au *moment* où il l'écrivait, on en incarcérait un pareil nombre ! On sait que ces citoyens ont été déportés peu de jours après sur la *Brûleuvelle*, et que quarante-quatre d'entr'eux ont péri dans le passage du Raz.....

Je borne là les réflexions que cette lettre fait naître.

JACQ....

(1) Voyez *Moniteur* du 6 pluviôse.

Bourse du 9 pluviôse. — Effets commerçables.

Effets publics.

Rente provisoire	10 fr.
Tiers consolidé	18 fr. 38 c.
Bons deux tiers	1 fr. 3 c.
Bons d'arrérage	86 fr. 50 c.
Bons pour l'an 8	65 fr. 75 c.
Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers.	-

SPECTACLES.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Pour et Contre ; Sterne à Paris*, ou *le Voyage sentimental, et la Guinguette.*

THÉATRE DE LA CITÉ. — *Pantomime équestre.* Auj. *le Sérail*, et *la Fille hussard.*

Le citoyen Franconi et ses éleves exécuteront des manœuvres de cavalerie.

POST-SCRIPTUM.

Londres, le 22 janvier (2 pluviôse) (1).

Il a été transmis à lord Grenville par le citoyen Talleyrand, ministre des relations extérieures de la république française, une note officielle en réponse à celle de notre gouvernement. Cette note, écrite le 24 nivôse, c'est-à-dire, dix jours après la réception de la nôtre, est pleine de modération, de raisonnement, et en même-tems de fermeté.

Après avoir réfuté les imputations d'aggression, et prouvé, par l'exemple même de l'Angleterre, que les peuples ont le droit de choisir la forme de leur gouvernement ; après avoir démontré que le gouvernement actuel de France offrait une garantie plus grande pour la paix que celui avec lequel sa majesté britannique crut pouvoir, dans un tems, qui n'est pas encore éloigné, négocier avec sureté, le premier consul de France, pour faire cesser à l'instant même toute effusion de sang, propose une suspension d'armes, et de nommer de part et d'autre des plénipotentiaires qui se rendront sans délai à Dunkerque, ou dans toute autre ville aussi favorablement située pour la célérité des communications respectives. Il offre en même tems de faire délivrer les passeports nécessaires.

La réponse à cette note, portant la date du 20 janvier (30 nivôse), et qui doit être arrivée maintenant à Paris, ne diffère de la premiere qu'en ce qu'elle est plus courte. Même esprit, même style, mêmes argumens ; et sa majesté se réfere entiérement à son contenu, c'est-à-dire, qu'elle se réserve le droit de juger du moment où elle croira devoir entendre à des propositions de paix. Elle assure qu'alors elle s'empressera de se concerter avec ses alliés pour le rétablissement de la paix en Europe.

On a annoncé hier dans les deux chambres du parlement que sa majesté enverrait un message relatif aux ouvertures de paix faites par le gouvernement français, et aux relations qui en ont été la suite. On croit que ce sujet important sera pris en considération lundi prochain 27 janvier (7 pluviôse), et que l'assemblée sera très-nombreuse.

C'est avec le plus grand plaisir que nous annonçons au public que M. Fox renonce enfin à son système de retraite, et qu'il reparaîtra lundi au parlement.

Les 3 pour $\frac{0}{0}$ consolidés étaient hier, à 3 h ures, à 61 $\frac{1}{2}$.

(1) Il nous manque les gazettes des 28, 30 nivôse et 1er pluviôse, précisément celles qui font mention de l'ouverture du parlement, du discours du roi, etc.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin, jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 131. *Primedi, 11 pluviôse an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ESPAGNE.

De Cadix, le 15 nivôse.

L'AMIRAL Keith, commandant de l'escadre britannique qui bloque notre port et celui de San-Lucar, a envoyé aux consuls des puissances neutres, résidans ici, une circulaire par laquelle il les invite à en donner connaissance à tous ceux qui pourraient y avoir intérêt, que tous navires et bâtimens qu'on trouvera, cherchant à gagner les ports de Cadix ou de San-Lucar, ou à sortir après y avoir pris un chargement durant le blocus, seront saisis, afin qu'il soit procédé contre eux comme de droit.

ANGLETERRE.

Huitieme extrait des gazettes anglaises des 24, 25, 26 et 27 nivôse.

The Times, 26 nivôse.

Les raisonnables forment la seconde classe des émigrés, d'après la division établie par l'auteur *du Coup-d'œil politique sur le continent.* — Ce sont ceux qui n'ont point renoncé au droit de raisonner sur les événemens présens, ni à l'espérance de voir terminer leurs maux et leur exil; mais qui, instruits par l'expérience, ont abjuré tout esprit d'intrigue, et n'attendant plus rien de la guerre, s'en rapportent uniquement aux transactions de l'intérieur. Disposés à tout oublier, ils sont prêts à souscrire à toutes les modifications que l'on jugerait à propos de faire, soit au système politique, soit concernant les propriétés dont ils reconnaissent très-bien que la plus grande partie est perdue pour ceux à qui elles appartenaient autrefois. Fideles à leur roi, pendant qu'ils sont comme lui errans, ils ne refuseraient pas de se joindre à lui, si, une fois reconnu roi de France par les puissances étrangeres, il était appuyé par une armée formidable; mais ils se croiraient déshonorés d'accepter des commissions qui les placeraient à la tête de troupes dont la dévastation serait l'objet, et qui les rendraient en même tems les instrumens d'une guerre civile dans le cœur de leur pays, contre lequel ils ne voudraient combattre *qu'en preux chevaliers*, sous les ordres et en présence d'un prince qui partagerait leurs sentimens.

Vient ensuite la classe des *incorrigibles*. Elle est composée de ceux qui depuis l'origine des Etats-Généraux ou de l'Assemblée nationale, ont constamment envisagé les choses sous un seul point de vue; qui croient que *tous les honnêtes gens* ont émigré, et que les chefs ou membres des différens partis qui se sont succédés les uns aux autres depuis l'époque du pur royalisme, sont ou des insensés, ou des scélérats qui s'imaginent que parce que la monarchie a duré pendant quatorze cents ans, la France ne peut exister sans la noblesse, le clergé et les parlemens, constitués sur l'ancien pied; qui, persuadés que l'ordre peut seul se rétablir par eux, sont prêts, à la moindre lueur d'espérance, à monter à cheval pour aller châtier les *carmagnoles*. Les incorrigibles sont ceux qui rejettent toute insinuation tendante à des concessions, et proposent de n'accorder d'autres conditions aux patriotes, que la permission de vivre, en exceptant leurs chefs, auxquels le pardon royal ne doit pas être étendu.

Ils représentent à chaque occasion la France comme *haletant* après la royauté, tandis que le fait contraire existe au jugement de ceux qui suivent attentivement les mouvemens de ce pays, ou qui ont les occasions de sonder les inclinations de ses habitans. Ces derniers doivent savoir qu'à l'exception d'un petit nombre de royalistes enragés, aucun Français ne desire le retour de l'ancien régime, et que tous les partis, tels que les monarchiens, etc. préféreraient de se joindre aux républicains plutôt qu'aux royalistes, qui déclinent toute union avec quiconque ne pense pas absolument comme eux.

Du 21 janvier (1er pluviôse.)

CHAMBRE DES PAIRS.

LORD GRENVILLE annonce que le lendemain il communiquera à la chambre, de la part de sa majesté, un sujet d'une haute importance.

Le duc de Norfolk dit que le sentiment profond de son devoir le détermine à demander que la correspondance relative aux dernieres ouvertures de paix faites par la France, soient mises sous les yeux de la chambre; et qu'en conséquence il desire connaître la nature du sujet qu'on vient d'annoncer. Il retire ensuite sa motion, d'après les observations faites par lord Grenville, que le réglement de la chambre l'empêche de donner l'explication que demande le noble lord.

CHAMBRE DES COMMUNES.

L'ORATEUR annonce à la chambre qu'il a reçu une lettre de son altesse royale le duc d'Yorck, qui écrit qu'il a transmis les remercimens de la chambre à sir Raph Abercromby, ainsi qu'aux officiers et soldats qui ont servi sous lui au Helder, et qu'ils les ont reçus comme le témoignage le plus honorable de leurs services.

M. Sheridan dit que son intention est de soumettre à la chambre une motion relative à la derniere expédition de Hollande; qu'il se propose aussi de demander que les membres de la chambre soient convoqués expressément pour le jour où sa motion serait discutée; qu'il suppose que les ministres de sa majesté ne s'opposeront pas à cette mesure; qu'en conséquence il désire qu'on désigne le 3 février (13 pluviôse).

Le chancelier de l'échiquier répond qu'il n'a personnellement rien à objecter à la convocation proposée, mais qu'il ne conçoit pas la nécessité d'une pareille mesure; que ceux qui sont disposés à remplir leur devoir de membres du parlement, se croiront plus particuliérement obligés à suivre une discussion aussi importante; que si néanmoins on est dans l'intention de proposer une convocation expresse, il demandera au moins à faire quelques observations: qu'il sait que beaucoup de membres ont une grande repugnance pour cette mesure; que pour lui il a toujours desiré de voir la chambre remplie, et qu'il le desire d'autant plus ardemment qu'il a lui-même à communiquer à la chambre une affaire digne de toute son attention; qu'il se propose de lui faire part demain, au nom de sa majesté, des ouvertures de paix faites dernierement par la France; que son intention est de demander que le message de sa majesté soit pris en considération, lundi prochain 3 février (13 pluviôse).

M. Thierney est d'un avis contraire. Il observe que, depuis qu'il est membre du parlement, les séances ont toujours été peu nombreuses; il appuie la demande de M. Sheridan.

M. Abbott demande le compte du revenu ordinaire et des ressources extraordinaires qui constituent le revenu public du royaume pour l'année 1800, en distinguant l'Angleterre de l'Ecosse, etc.

Le chancelier de l'échiquier ne s'oppose point à la motion, mais il pense qu'un compte de cette importance ne peut être fait à la hâte.

M. Tierney demande que l'on mette sous les yeux de la chambre un compte qui fasse voir l'emploi qu'on a fait de l'argent levé pendant les dernieres sessions par la voie de l'emprunt sur les billets de l'échiquier: un compte qui montre l'emploi de l'argent levé pour le service de l'année 1800. — Le montant de la dette sur les billets de l'échiquier jusqu'au 5 janvier 1800, en marquant dans des chapitres différens les fonds sur lesquels ils étaient hypothéqués, et les sommes destinées à l'échiquier à les acquitter. — Le produit total des taxes de l'Angleterre pour l'année qui doit finir le 5 avril 1800, en distinguant le montant des taxes assises par la commission du commerce. — Le montant du revenu et des charges sur les fonds consolidés, au 5 janvier 1800. — Le compte de l'emploi de l'argent accordé par l'acte des trois millions. — Le montant total de l'argent levé pour la guerre, en 1798; et le montant des droits d'importation et d'exportation, de tonnage, etc. — Le compte de l'emploi de la somme de deux millions cinq cent mille livres sterling, pour l'extraordinaire de l'armée. — Le montant des droits sur la dreche. — Le montant des avances faites par la banque au gouvernement.

Toutes ces motions sont adoptées. La chambre s'ajourne au lendemain.

INTÉRIEUR.

Paris, le 10 pluviôse.

LE sénat-conservateur a fait le 8 pluviôse, un message aux consuls de la république, pour leur offrir de recevoir dans son palais, la bibliotheque de l'arsenal, que sa situation à l'une des extrêmités de Paris, a rendue jusqu'à présent à-peu-près inutile à l'instruction publique. Le sénat-conservateur offre en même tems de prendre des mesures pour faire jouir le public de cette bibliotheque à des jours déterminés.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 8 pluviôse an 8.

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre des finances, vu la loi du 9 septembre 1792, et celle du 13 frimaire dernier, le conseil d'état entendu, arrêtent ce qui suit:

Les arrêtés du département de la Seine, des 28 nivôse et 6 germinal, an 5, qui ont fixé les débets des comptables, seront remis à l'agent du trésor public, pour en suivre l'effet, conformément à la loi du 13 frimaire dernier, sauf, en cas de réclamation des parties, à soumettre la contestation au conseil d'état, en conformité de l'art. LII de la constitution.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Arrêté du 9 pluviôse an 8.

LES consuls de la république, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Les fonctions attribuées aux commissaires des guerres seront désormais partagées entre deux corps distincts et indépendans l'un de l'autre.

Le premier, sous le titre *d'inspecteur aux revues*, sera chargé de l'organisation, embrigadement, incorporation, levée, licenciement, solde et comptabilité des corps militaires; de la tenue des contrôles et de la formation des revues; il sera immédiatement sous les ordres du ministre de la guerre.

Le second, sous le titre de *commissaire des guerres*, conservera les autres détails de l'administration militaire, qui lui soit attribués par la loi du 28 nivôse an 3. Savoir:

1°. La surveillance des approvisionnemens en tout genre, tant aux armées que dans les places.

2°. La levée des contributions en pays ennemi.

3°. La police des étapes et convois militaires.

4°. Des équipages des vivres, de l'artillerie et de l'ambulance.

5°. Des hôpitaux, des prisons, corps-de-garde et autres établissemens militaires.

6°. Les distributions de vivres, fourage, chauffage, habillement et équipement.

7°. La vérification des dépenses, résultant de ces distributions et de toutes les autres dépenses, excepté celles de la solde.

II. Le corps des inspecteurs aux revues sera organisé ainsi qu'il suit:

Inspecteurs-généraux	6.
Inspecteurs	18.
Sous-inspecteurs	36.
Total	60.

III. Les inspecteurs-généraux feront tous les ans une revue générale de chacun des corps de l'armée : cette revue aura pour objet :

1°. De constater l'effectif actuel de chaque corps et les mouvemens qui auront eu lieu pendant l'année :

2°. De présenter la situation de l'habillement, équipement et de l'armement, et de faire connaître ses besoins pour l'année suivante ;

3°. D'indiquer les fournitures en tout genre, qui lui auront été faites pendant l'année ;

4°. D'arrêter définitivement leur comptabilité.

IV. Les inspecteurs-généraux résideront à Paris hors le tems de leurs tournées, et formeront, près du ministre de la guerre, un comité central des revues et d'administration des troupes.

Ce comité sera présidé par un des inspecteurs-généraux, qui travaillera directement avec le ministre, et lui fournira tous les renseignemens qu'il pourra desirer, tant sur l'effectif et la solde des troupes, que sur la situation de leur habillement, équipement et armement.

V. Les inspecteurs feront, tous les trois mois, la revue des corps militaires qui leur seront désignés par les inspecteurs-généraux.

La revue se fera par appel nominal sur les états qui seront remis aux inspecteurs, au moment de leur arrivée, et qui seront certifiés, savoir : pour l'état-major des demi-brigades et régimens, par les commandans des corps, et pour les compagnies, par les capitaines ou officiers qui se trouveront commander les compagnies.

Ces états contiendront les noms des officiers, sous-officiers et soldats, ainsi que les notes de toutes les mutations qui auront eu lieu pour chaque homme, dans l'intervalle d'une revue à l'autre ; ils contiendront en outre, pour les troupes à cheval, l'effectif des chevaux et les mutations survenues depuis la dernière revue.

VI. Indépendamment de ces états, il sera adressé, toutes les décades, aux inspecteurs, les notes journalières des mouvemens qui auront eu lieu dans le corps, pour être inscrits, jour par jour, sur des contrôles particuliers, qui seront tenus par les inspecteurs.

Ces états de mouvemens seront signés par l'officier chargé du détail, et visés par le commandant du corps.

VII. Tout officier qui sera convaincu d'avoir porté sur les états mentionnés aux articles 5 et 6, un plus grand nombre d'hommes ou de chevaux, qui ceux qui existaient réellement, ou qui les aurait employés pour plus de tems qu'ils ne devaient y être, sera dénoncé au général de l'armée ou de la division, qui le fera traduire devant un conseil de guerre, pour y être jugé comme dilapidateur des deniers de la république.

VIII. Les inspecteurs se feront représenter au moment de leur revue, les contrôles qui doivent être tenus par les ordres des conseils d'administration, et vérifieront si les mouvemens qui y ont été portés se trouvent conformes à ceux qui leur auront été remis par les commandans des compagnies ; ils arrêteront et signeront ces contrôles, et rendront compte au ministre, des négligences ou des abus qui pourront s'y être glissés.

IX. Ils vérifieront également, et arrêteront les registres relatifs aux diverses parties de la comptabilité des corps.

X. L'arrêté de la revue contiendra ; 1°. Le nombre des hommes de chaque grade présent ; 2°. Le nombre de jours pendant lesquels ils devront être payés ; 3° Le décompte de la somme à payer conformément aux lois, sur la solde.

Il sera ajouté au décompte, le montant de la masse d'entretien et de toutes celles qui pourront être mises à la disposition des conseils d'administration.

XI. Il sera fait quatre expéditions de ces revues : la premiere sera remise au payeur de l'armée ou de la division ; la seconde à l'ordonnateur, pour servir de base à la comptabilité de toutes les fournitures ; la troisieme au conseil d'administration des corps que la revue concernera ; la quatrieme sera adressée aux inspecteurs-généraux, formant le comité central des revues à Paris.

Cette derniere expédition sera accompagnée de deux états servant à constater ;

1°. La situation de l'habillement, de l'équipement et de l'armement ;

2°. La situation de la caisse, au moment de la revue,

Ces deux états seront certifiés par les conseils d'administration, et visés par les inspecteurs.

XII. Indépendamment de ces revues, les inspecteurs formeront, tous les mois, d'après les états de mouvemens qui leur seront remis, conformément à l'article V, un tableau général de l'effectif des troupes dont l'inspection leur aura été confiée ; ils les adresseront au comité central, dans la première décade de chaque mois.

XIII. Les sous-inspecteurs feront, d'après les ordres des inspecteurs, des revues particulières et inopinées, toutes les fois que le bien du service pourra l'exiger ; l'objet de ces revues sera de vérifier si les contrôles sont tenus avec exactitude et fidélité, et en constater l'effectif des hommes et des chevaux.

XIV. Les sous-inspecteurs seront sous les ordres immédiats des inspecteurs, et seront employés au travail des revues qu'ils ne pourront signer qu'en l'absence des inspecteurs, et lorsqu'ils seront détachés avec des corps de troupes éloignées du quartier-général, ou de la résidence ordinaire de l'inspecteur.

XV. Les inspecteurs-généraux, inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, seront toujours au choix du gouvernement ; ils seront pris parmi les officiers-généraux et supérieurs, et les ordonnateurs qui en seront jugés susceptibles par leurs talens, leur zèle et leur moralité.

XVI. Les inspecteurs généraux auront le grade et le traitement de généraux de division ; les inspecteurs, le grade et le traitement de généraux de brigade.

Les sous-inspecteurs seront divisés en deux classes ; les dix-huit de la premiere auront 8,000 fr. de traitement ; les dix-huit de la seconde, 7,000 fr. les uns et les autres auront le rang de chef de brigade, et les rations attribuées à ce grade.

XVII. Les inspecteurs généraux recevront une indemnité pour leurs frais et tournée ; elle sera fixée par le ministre de la guerre, conformément au nombre de lieues qu'ils auront à parcourir, et suivant ce qui est réglé pour les frais de route accordés aux généraux qui voyagent avec ordre d'urgence.

Les frais de bureau du comité central seront également fixés par le ministre, et imputés sur les fonds affectés à la dépense de ses bureaux.

XVIII. Les inspecteurs généraux qui seront employés aux armées, jouiront d'un supplément de 1,000 fr. par mois, à titre d'indemnité, pour frais extraordinaires de bureaux et de tournée.

XIX. Il sera accordé aux inspecteurs une indemnité pour leurs frais de bureau ; elle sera réglée par le ministre de la guerre d'après le nombre de corps qu'ils auront à inspecter : cette dépense ne pourra excéder 40 fr. par mois, pour chaque demi-brigade ou régiment d'artillerie et de troupes à cheval ; elle sera acquittée sur les fonds affectés aux dépenses extraordinaires des armées.

XX. Les sous-inspecteurs n'auront droit à l'indemnité ci-dessus, que lorsqu'ils rempliront les fonctions d'inspecteurs, et pendant le tems qu'ils les rempliront.

XXI. L'uniforme des inspecteurs aux revues sera réglé ainsi qu'il suit :

Habit de drap écarlate court, et parement de drap bleu national ; veste et culotte blanches, boutons de cuivre dorés, semblables à celui de l'état-major ;

Les inspecteurs généraux auront la broderie des généraux de division ; les inspecteurs, celle des généraux de brigade ; et les sous-inspecteurs, celle des adjudans généraux.

XXII. Le corps des commissaires des guerres sera organisé ainsi qu'il suit :

Commissaires-ordonnateurs.	35
Commissaires ordinaires de 1re classe. .	120
Commissaires ordinaires de 2e classe. .	120
Adjoints.	35
	310

Les commissaires-ordonnateurs et ordinaires continueront à être chargés aux armées et dans les divisions militaires, des détails d'administration qui leur sont attribués par la loi du 28 nivôse an 3, et l'instruction qui fait suite à la dite loi, à l'exception des revues et autres détails qui sont réservés aux inspecteurs aux revues par le présent réglement.

XXIII. Les dépenses résultantes de toutes les fournitures qui seront faites aux troupes, ne pourront être acquittées que sur les ordonnances des commissaires-ordonnateurs, et d'après les états vérifiés et arrêtés par les commissaires des guerres : mais ils seront tenus de se conformer les uns et les autres, aux livrets des revues qui seront fournis par les inspecteurs, ces livrets devant être la base fondamentale et unique de toutes ces comptabilités.

XXIV. La solde des commissaires des guerres sera réglée ainsi qu'il suit :

Aux commissaires-ordonnateurs.....	10,000 f.
Aux commissaires de 1re. classe.....	5,000
Aux commissaires de 2e. classe.....	4,000
Aux adjoints.....	1,800

Les ordonnateurs qui seront chargés en chef de l'administration d'une armée, recevront en sus de leurs appointemens, une indemnité de 1000 f. par mois.

XXV. Les frais de bureau des ordonnateurs en chef continueront à être payés sur les états de la dépense effective, appuyés de pieces justificatives ; les autres ordonnateurs recevront une indemnité de 250 f. par mois ; les commissaires ordinaires de 1re. et de 2e. classe de 125 fr. ; les adjoints n'auront aucun droit à cette indemnité.

XXVI. Le logement, soit en nature, soit en argent, sera réglé conformément à ce qui est prescrit par la loi du 28 nivôse an 3.

XXVII. Quant aux rations de vivres et fourrages, les ordonnateurs en chef aux armées, seront traités comme les généraux de division ; les autres ordonnateurs, comme les chefs de brigade de cavalerie.

XXVIII. L'uniforme des commissaires des guerres sera le même que celui qui leur a été précédemment réglé, à l'exception des revers rouges qui sont supprimés.

XXIX. Les commissaires-ordonnateurs et ordinaires seront choisis parmi les commissaires-ordonnateurs et ordinaires actuels, ou qui ont été réformés depuis le 4 brumaire an 4, et parmi les officiers de la ligne, et de l'état-major qui en seront jugés susceptibles, et les adjoints parmi les élèves qui ont été admis à servir en cette qualité près des ordonnateurs.

XXX. Cette premiere organisation faite, nul ne pourra entrer dans le corps des commissaires des guerres, que d'après un examen qui sera ouvert tous les ans au lieu indiqué par le ministre de la guerre.

Cet examen roulera sur les élémens de mathématiques, et sur la théorie de l'administration militaire, c'est-à-dire, sur la composition des corps de diverses armes, sur la solde et les fournitures qui doivent leur être faites, et le mode de comptabilité de toutes les dépenses.

XXXI. Il ne sera admis à cet examen que les citoyens français, âgés de 21 ans, qui justifieront avoir servi au moins trois ans dans des troupes, et qu'ils sont actuellement officiers ; ils devront être porteurs de certificats de bonne conduite délivrés par leurs conseils d'administration, et s'ils ne tiennent à aucun corps par l'état-major de l'armée, ou de la division à laquelle ils sont attachés.

XXXII. Les adjoints parviendront aux places de commissaire de 2e. classe, un tiers à l'ancienneté, et les deux autres tiers au choix.

Les commissaires de 2e. classe parviendront également à la 1re., un tiers par ancienneté, et les deux autres tiers au choix.

Les ordonnateurs seront tous au choix du gouvernement, et pris parmi les commissaires des guerres de 1re. classe.

XXXIII. Les commissaires-ordonnateurs et ordinaire, des guerres qui ne seront pas compris dans la nouvelle organisation, jouiront du traitement de réforme déterminé par la loi du 28 fructidor an 7 ; ceux qui ont été précédemment employés comme officiers dans la ligne, pourront y être placés dans les grades dont ils seront jugés susceptibles.

XXXIV. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lefebvre, général de division, commandant en chef la 15e et 17e division, au citoyen Bonaparte, premier consul. — Paris, le 8 pluviôse, an 8.

Citoyen consul,

Je reçois à l'instant une dépêche du général Chambarlhac par la poste ; il m'apprend qu'après avoir opéré sa jonction avec le général Merle et combiné leurs mouvemens, ils sont enfin parvenus à joindre les chouans. Le combat a commencé près de Mortagne, et n'a fini qu'à une lieue au-delà de la Mesle-sur-Sarthe. Jamais déroute ne fut plus complette que celle de ces brigands ; le nombre des morts et des blessés est très-considérable, on ne voit sur toute la la route que des cadavres, des fusils, des caisses et des tambours. Les deux généraux se sont remis aujourd'hui de très-grand matin à la poursuite des brigands, et ne les quitteront qu'après les avoir entierement exterminés.

Tous ceux qui ont été pris, ont été fusillés sur-le-champ. Nous avons quelques blessés ; je compte recevoir incessamment un rapport plus détaillé sur cette intéressante affaire, que je m'empresserai de vous transmettre. Les généraux Chambarlhac et Merle, ont déployé la plus grande activité, et ont été parfaitement secondés par nos braves troupes que des chemins et un tems affreux n'ont pu décourager ; l'adjudant

général Dormenau s'est aussi trouvé à cette rencontre, et y a pris part.

Les deux bataillons de la 43e. et 96e. demi-brigades, les dragons du 8e. régiment; le 2e. bataillon auxiliaire de la Seine, et en général, toutes les troupes ont montré une ardeur et une bravoure dignes des guerriers français.

Le dernier corps, tout composé de conscrits, a soutenu son glorieux début à l'affaire de Mauves.

Essai sur les îles de Zante, de Cérigo, de Cérigotto et des Strophades, composant le département de la Mer-Egée, par le cit. Rulhière, envoyé par le général Bonaparte, après la paix de Campo-Formio, en brumaire an 6, en qualité de commissaire pour l'organisation provisoire de ce département. A Paris, chez Désenne, libraire, Palais-Egalité, n° 2.

JAMAIS la France monarchie n'avait atteint ce haut point de gloire auquel la république était parvenue, lorsque Bonaparte, à Campo-Formio, donna la paix à l'empereur, et fit reconnaître l'indépendance de la république cisalpine. Par ce traité les îles, appelées vénitiennes, étaient garanties à la France; elles furent divisées en trois départemens, et Bonaparte envoya le cit. Rulhière organiser celui de la Mer-Egée. C'était lui confier des intérêts bien chers à son cœur. Vainqueur, avant trente ans, des capitaines les plus expérimentés de l'Europe; philosophe dans l'âge des passions, et dans le fracas des armes, Bonaparte savait qu'il y a moins de gloire à vaincre les hommes qu'à les rendre heureux; que le seul moyen d'assurer le bonheur des nations est de leur donner de bonnes lois, et que les meilleures lois sont sans effet, si l'exécution n'en est remise à des hommes probes, éclairés et courageux. En lisant l'ouvrage que nous annonçons, il est aisé de reconnaître que le citoyen Rulhière possede ces trois qualités si précieuses, sur-tout quand elles se trouvent réunies; il nous donne sur l'île de Zante, chef-lieu du département de la Mer-Egée, des notions plus exactes que celles que nous avions eues jusqu'à ce jour. Le sol et ses productions; le commerce et son amélioration; les habitans et leurs mœurs; les revenus publics et le mode de perception; l'ancien gouvernement et ses abus; le gouvernement nouveau et ses avantages, tels sont les objets intéressans que l'auteur a su réunir dans une brochure qui n'a pas 60 pages d'impression.

Quelle différence entre un commissaire français, juste, humain et instruit, et un noble vénitien, orgueilleux, ignorant et avide, comme l'était un provéditeur; c'était le nom qu'on donnait aux magistrats que le sénat de Venise envoyait dans ces îles pour les gouverner. Ils étaient toujours pris dans l'ordre de la noblesse, et choisis parmi les plus pauvres. Il était reconnu qu'un provéditeur à Zante, à Corfou, à Céphalonie, devait faire une fortune brillante et rapide. Cependant les honoraires attachés à cette place, étaient très-modiques. Mais le droit de faire grace au coupable, à l'assassin même, était une mine inépuisable; chaque crime avait son tarif. L'impunité publique appellait la vengeance particulière. Un assassinat en occasionnait un, ou plusieurs autres; aggresseur et offensé, tour à tour coupables, achetaient un pardon que chacun payait à raison de sa fortune. » Vendre la justice; imposer le peuple en argent et en denrées; forcer les chefs de village » à recevoir une somme pour la rendre à la fin » de l'année, avec un intérêt de 50 ou 60 pour » cent; inviter à dîner, pour que les convives » laissassent sous leur assiette un billet au porteur de la valeur de quelques sequins, tels » étaient les moyens de faire ou de réparer sa » fortune dans les îles du Levant. »

Peut-on imaginer un gouvernement plus vil et plus perfide? une nation plus avilie et plus malheureuse? et ces infortunés sont les enfans de ces grecs, si célebres par leur amour pour la liberté, par leurs vertus, leurs exploits et leurs talens! Aussi le jour où ils apprirent la réunion des îles ci-devant vénitiennes à la France, fut-il un jour d'ivresse pour tous ces insulaires: le nom de Bonaparte fut répété avec transport; il rappellait à ces hommes ardens tout ce que l'ancienne Grece avait enfanté de plus grand. Un avenir de gloire et de prospérité s'ouvrait devant eux. Douces illusions qui se sont évanouies, comme le songe qui vient caresser un captif qui rêve qu'il est libre! Le malheureux! à son réveil, il souleve ses bras, et jamais ses fers ne lui ont paru si pesans!

Telle est aujourd'hui la situation des infortunés habitans des îles ci-devant vénitiennes; arrachés à la domination de leurs anciens maîtres, ils sont devenus la proie des russes et des turcs. On dirait qu'ils n'ont été libres un moment que pour mieux sentir les horreurs de la servitude. Bonaparte était leur idole; il est aujourd'hui leur unique espoir.

P.

TRIBUNAT.

Présidence de Desmeuniers.

SÉANCE DU 8 PLUVIOSE.

Après la lecture du procès-verbal, un secrétaire lit la notice des pétitions.

Plusieurs sont renvoyées au gouvernement.

Huguet. Je pense, tribuns, que nous ne remplissons pas en entier l'objet de notre institution, si nous continuons à avoir aussi peu d'égard pour les pétitions qui nous sont adressées. On vient de vous annoncer une pétition sur le notariat et son organisation; hier on vous en adressa une sur l'organisation des administrations départementales. De très-bonnes vues pouvaient y être contenues. La constitution autorise le tribunat à recevoir des pétitions; il peut ensuite exprimer un vœu, s'il le juge convenable.

Je demande la formation d'une commission spéciale qui s'occupera des pétitions, et vous en rendra compte.

Ginguené. Cet objet est prévu par le réglement: vous pouvez vous faire rendre compte d'une pétition quand l'objet vous en paraît important. A l'égard des pétitions relatives à des lois non encore faites, nous ne pouvons que les renvoyer au gouvernement, puisqu'il a l'initiative de toutes les lois qui doivent être rendues: quand une pétition paraît de nature à fixer l'attention, on peut demander une commission spéciale.

Huguet. Ce n'est pas assez: il serait essentiel qu'il y eût un bureau où toutes les pétitions fussent renvoyées; chaque membre alors irait y prendre les renseignemens qu'il désirerait, et des éclaircissemens quelquefois nécessaires au moment où le projet de loi relatif à la pétition pourrait être présenté.

Chabauf-Latour. Il nous est impossible, d'après la lecture d'une simple notice de l'objet auquel les pétitions sont relatives, de voir si la pétition mérite ou ne mérite pas que nous émettions un vœu. Si le tribunat s'était divisé en sections, chaque pétition eût été renvoyée à sa section compétente, et alors on en aurait obtenu un rapport si cela eût été utile. Aujourd'hui, et d'après notre réglement, nous ne pouvons que nommer des commissions spéciales.

Je demande que la pétition sur l'organisation du notariat, soit renvoyée à une commission.

Cet avis est adopté.

Un message du corps-législatif annonce qu'il a converti en loi, le projet relatif à la liste des jurés de la Haute-Saône.

Un second message, communique un projet de loi présenté par le gouvernement, tendant à accorder un nouveau délai, aux engagistes et échangistes en vertu de la loi du 14 ventôse an 7.

Ce projet de loi est renvoyé à une commission composée de Portiez, de l'Oise, Lecointe, Fabre, de l'Aude, Lebreton, Sédillez.

Un message du sénat-conservateur, annonce qu'il vient de nommer au corps législatif, à la place de Joseph Bonaparte, Arrighi, du Golo; à la place de Latour d'Auvergne, qui n'a point accepté sa nomination, Devismes ex-constituant, à celle de Garnier, des Chênes, qui n'a point accepté également; Baudinier, de St-Malo, ex-législateur.

On reprend la discussion sur le projet de loi relatif à l'organisation du tribunal de cassation.

Ganilh. Le projet qui vous est présenté, contient sous le titre d'organisation du tribunal de cassation, trois objets si différents et si disparates, si étrangers les uns aux autres que je m'étonne de les voir ainsi réunis. En ne séparant pas les objets, on peut s'égarer sur leur nature et leur importance, et confondre des idées dont les résultats diffèrent; c'est d'abord ce qu'il faut éviter.

Je ne combats pas la partie précisement organique du projet. Je suis surpris cependant de ne trouver aucune amélioration à ce qui existe.

Pourquoi conserver l'usage d'un ministere public, portant toujours et nécessairement la parole. Ce défenseur d'office est-il aujourd'hui nécessaire? Il a pu l'être quand il fallait garantir la monarchie des entreprises des corps privilégiés, du crédit des grands, des intrigues des favoris, et des erreurs même du chef de l'état.

Il a pû l'être dans les premieres années de la révolution, au moment où la souveraineté nationale se trouvait en opposition avec l'autorité royale.

Il ne peut l'être aujourd'hui, quand tous les intérêts sont confondus dans celui du peuple.

Je demanderai encore pourquoi, en suivant toujours les erremens tracés par l'ancien usage, et pour ne s'écarter jamais des sentiers battus, on ne propose pas enfin une innovation salutaire qu'on pourrait d'abord essayer au tribunal de cassation, et qui ensuite serait établie auprès des autres tribunaux? Pourquoi ne fait-on pas suivre dans les tribunaux le même mode de délibération qu'au corps-législatif? Les jugemens rendus en vertu des lois, ont quelquefois autant d'importance que les lois elles-mêmes. Je voudrais que la conscience du juge fût absolument indépendante, qu'en votant il ne fût dominé par l'influence d'aucun de ses collegues; qu'enfin son vœu pour rendre un jugement, fut secret comme celui du législateur pour porter les lois. Lorsque l'opinion du juge aura acquis cette garantie de sa liberté, de son indépendance, alors les droits des citoyens seront assurés. Je passe aux attributions qu'on propose de donner au tribunal de cassation, et d'abord je vois qu'on lui donne *le réglement de juges*: je m'étonne à cet égard que le conseil-d'état n'ait pas cru devoir prendre la peine de motiver son avis. La constitution ne donne point cette attribution au tribunal, ce devait être une raison de ne pas la lui donner: mais une raison plus forte existe, c'est que, par le fait, ce réglement de juges ne peut plus exister aujourd'hui: dès qu'il y a des tribunaux inférieurs et des tribunaux d'appel, il n'est plus aucun besoin de réglement de juges: ce réglement existe par l'ordre même établi dans les tribunaux.

Quant aux poursuites et au droit d'accuser les juges qu'on veut donner au tribunal de cassation, il est à remarquer qu'on a invoqué l'esprit de la constitution, mais qu'on a été forcé de méconnaître la lettre.

L'article 74 de la constitution dit formellement que les juges, pour cause de forfaiture et de prévarication, sont poursuivis par le tribunal devant lequel celui de cassation les a renvoyés. Comment, à ces termes clairs et simples, a-t-on pu vouloir en substituer d'autres qui ont un autre sens? Est-ce que charger un tribunal de poursuivre quelqu'un, est porter à ce tribunal l'acte d'accusation de ce quelqu'un, et le véritable esprit de la constitution comme sa lettre ne disent-ils pas qu'en envoyant devant un tribunal, on laisse à ce tribunal le droit d'instruire et d'accuser, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires?

Comme on a raisonné par analogie avec les ministres, je puis répondre par analogie avec la loi relative aux agens du gouvernement. Comment sont-ils poursuivis en cas de prévarications? par des tribunaux ordinaires en vertu d'une décision du conseil-d'état; doit-on en conclure que le conseil-d'état formé en jury doit prononcer contre eux qu'il y a lieu à accusation?

Les orateurs du gouvernement ont dit que l'attribution était donnée au corps-législatif, et qu'on n'avait pu la lui conserver, attendu qu'il ne siégeait que pendant quatre mois de l'année. Nous sommes tous convaincus du danger et de l'inconvenance d'une telle attribution. Combien n'avons-nous pas vu de juges traînés avec éclat à la barre, attendre plusieurs mois l'examen de leur affaire; et après une longue et pénible instruction, n'avons-nous pas toujours vu que, ne reconnaissant qu'une faiblesse, une imprudence, une faute légere, on l'avait toujours crue expiée par les soucis, les chagrins, l'angoisse d'une longue détention? Ainsi acquittés, les juges n'étaient plus honorés, la magistrature était avilie: sans doute nul de nous ne voudrait laisser renaître un tel abus. Mais des abus semblables, et plus grands peut-être, résulteraient de cette attribution donnée au tribunal de cassation. Mais, dira-t-on, à qui donc le donner? L'article LXXIV de la constitution résout cette difficulté; il répond à tout; après l'avoir lu, il n'y a plus de question, les juges sont poursuivis par le tribunal devant lequel celui de cassation les renvoie.

Supposez que le tribunal de cassation accuse, et qu'un tribunal prononce ensuite; voyez le condamné recourir en cassation devant les juges qui l'auront accusé. L'esprit se refuse à un tel système. La double opération confiée au tribunal de cassation le rendrait le maître absolu de la fortune, de l'honneur et de la vie d'un magistrat. Nulle disposition ne paraît plus blesser les principes, et offrir plus d'inconvéniens, sous le rapport de la morale et de la politique; elle établit dans l'état un pouvoir absolu.

Il y a une autre disposition qui ne mérite pas moins de fixer l'attention. Lorsque dans une même affaire deux jugemens ont été portés, et ont été cassés, la nécessité d'une loi interprétative paraît démontrée. Eh! bien dans le projet, il est dit que le gouvernement la demande, *s'il y a lieu*. Le gouvernement est dont maître de ne

pas la demander. Son silence devient une loi et un jugement; ainsi le gouvernement se constitue législateur et juge; le conseil d'état dit à cela que le droit d'initiative donné au gouvernement doit être respecté. Il est vrai, mais le pouvoir législatif doit aussi conserver son intrépidité, et par son silence seul le gouvernement infirmerait cette puissance.

Dans le doute, dit-on encore, ce sera l'opinion du tribunal de cassation qui fera loi. Ce tribunal deviendra donc l'interprète de la loi: or, le corps législatif a seul ce droit, il n'appartient qu'à celui qui fait la loi de l'interpréter.

Mettre en question le libre arbitre du gouvernement, examiner, s'il est libre ou pas libre de présenter un projet, ce serait entrer dans des discussions oiseuses et dignes de l'école.

Il ne s'agit point de les traiter, et d'élever à l'avance, des difficultés et des débats sans objet; il suffit ici de remarquer qu'un tel silence de la part du gouvernement, conduirait naturellement à ces décisions ministérielles, trop souvent accordées sous l'ancien régime à l'intrigue et à la faveur, qui se plaçaient à côté des lois et souvent au-dessus d'elles.

Je termine en déclarant que je trouve le projet défectueux et incomplet dans sa partie organique, inconstitutionnel et subversif des principes dans l'extension de pouvoir qu'il contient, inutile, dangereux et déplacé quant à la faculté qu'il laisse au gouvernement de proposer, ou de ne proposer pas la loi. On y trouve un jury placé dans le sein d'un corps constitué, le pouvoir de dénoncer, d'instruire, d'accuser et de revoir le jugement définitif réuni dans les mêmes mains: il met l'autorité judiciaire sous la dépendance absolue d'accusateurs irresponsables; que si l'on rappelle quelques erreurs échappées aux jurys, je réponds qu'elles paraissent nombreuses, parce qu'on a le pouvoir de les compter; mais quels maux n'eussent pas affligé la patrie, si l'institution des jurés n'eût pas existé? Dans des tems de troubles, de factions et de crimes publics, se fait-on une juste idée du droit de vie de mort laissé à des juges, à des corporations judiciaires?

Je vote contre le projet.

Duchesne le défend. Il répond à cette objection puisée de la faculté laissée au gouvernement de proposer ou de ne proposer pas la loi, que les mots *s'il y a lieu* sont nécessaires; parce qu'il peut n'être pas indispensable de demander une loi, et ce serait obliger le gouvernement à une démarche inutile. Il répond encore que donner au tribunal de cassation le droit de poursuivre et d'accuser, n'est pas lui donner celui de juger: que d'ailleurs il ne se donnera pas toujours à lui-même l'attribution qu'on lui conteste; car, selon le projet, il peut commettre un tribunal quelconque pour instruire et accuser.

Cette attribution doit être exercée par une autorité quelconque. Ne l'a-t-on pas vu exercée par le corps-législatif, qui cependant n'était pas un jury? Devant le corps-législatif, les accusations de cette nature étaient rares, elles le seront de même devant le tribunal de cassation.

L'opinant voit dans le mode de poursuite proposé, une garantie très-rassurante pour les juges. Il vaut mieux, en effet, qu'ils se justifient loin des lieux où l'inimitié et les passions locales viendraient les accuser pour les punir d'avoir vengé les lois, et la société, d'avoir rempli leur devoir.

Ils seront accusés par les hommes les plus instruits et reconnus les plus probes; n'ont-ils pas plus de garantie que s'ils l'étaient par des hommes auxquels on pourrait soupçonner moins de lumières et d'impartialité.

Vainement invoque-t-on l'institution des jurés: avant tout il faut la ramener à ses vrais principes. Jusqu'à ce moment elle n'offre point de sécurité: l'affaire des jurés nommés par un commis de la Haute-Saône en est une preuve.

L'opinant termine en pressant le tribunat d'adopter un projet qui présente tout le bien possible en l'invitant à ne pas s'arrêter à chercher un mieux peut-être imaginaire.

Malherbe attaque plusieurs dispositions du projet, notamment l'art. III, qui ne permet le recours pour cause d'incompétence contre les jugemens des conseils de guerre, qu'aux accusés qui ne sont point militaires, ou qui ne leur sont point assimilés par la loi. A qui appartiendra-t-il de prononcer sur la qualité de l'accusé qui attaque la compétence d'un tribunal militaire? Suffira-t-il d'être accusé d'un délit qui assimile aux militaires, pour être traduit devant un conseil de guerre, et pour être privé du droit de recours en cassation? Il est évident qu'il faut que la qualité de l'accusé soit légalement déterminée avant que l'action puisse commencer; et c'est ce qui n'est point expliqué par le projet du gouvernement.

Légier défend le projet.

La discussion est continuée à demain.

La séance est levée.

Au rédacteur.

CITOYEN, les journaux sont en quelque sorte les ministres de la police littéraire; veuillez, je vous prie, insérer dans votre feuille la réclamation que je vous adresse contre l'auteur d'une brochure intitulée: *De la Nature de l'Homme, et des moyens de le rendre plus heureux.*

Au citoyen Bachelier d'Agès.

Citoyen, j'ai lu l'ouvrage que vous venez de publier, sous le titre: *De la Nature de l'Homme, et des moyens de le rendre heureux.* Comme vous y faites l'application d'une partie de mes découvertes et des principes que j'avais apportés en France, il y a 22 ans, sous la dénomination du *magnétisme animal*, et qui vous ont été enseignés dans mon école que vous suivîtes pendant plusieurs années, vous m'avez autorisé à vous adresser quelques observations.

En offrant aux hommes des moyens conservateurs, une nouvelle théorie des sens, de l'instinct et des diverses propriétés des corps, mon intention a été de reculer les bornes des connaissances en physique, et de resserrer à proportion les bornes des illusions métaphysiques, du fanatisme et de la superstition; le public jugera combien vous m'avez secondé par votre production.

Je ne saurais vous dissimuler ma surprise en voyant les chapitres du magnétisme animal et du somnambulisme, que vous appelez *concentration*; chapitres dans lesquels vous affectez de vous attribuer une grande partie de mes connaissances les plus importantes, et dont l'acquisition m'a coûté bien des peines dans ma vie. Je vous rappelle qu'en quittant la France, il y a 12 ans, je vous confiai un exemplaire manuscrit d'un mémoire qui fait partie de l'ouvrage que j'ai publié à Paris au commencement de l'an 7; mémoire que vous avez copié littéralement dans votre livre, depuis la page 98 jusqu'à celle 124, en appelant ce plagiat, *le produit abrégé de nos conférences et de nos réflexions combinées.*

Il est vrai que souvent je vous consultais sur la pureté de la langue française qui alors, comme étranger, m'était moins familiere; mais jamais vous ne m'avez fourni aucune idée. On sentira d'ailleurs aisément que n'étant ni physicien, ni médecin, votre philosophie doit être différente de la mienne; au reste, si en traitant *des moyens de rendre les hommes plus heureux*, vous mettiez, par hasard, au nombre de *ces moyens*, la faculté si commode d'emprunter les connaissances et les découvertes des autres, comme vous venez de le faire à mon égard, n'auriez-vous pas à vous reprocher d'aller en sens contraire du but moral de votre ouvrage, en inspirant à vos lecteurs, par votre exemple, la tentation de vous imiter?

MESMER.

CITOYEN; permettez-moi, en qualité d'ancien jurisconsulte, de rappeller (dans un moment où le gouvernement s'occupe du perfectionnement de la police), que j'ai déposé dans un ouvrage qui n'a coûté vingt ans de recherches, toutes les connaissances acquises sur cette partie importante de l'administration publique. Ce n'est point une vaine théorie que j'ai développée, c'est le résultat des lumieres dues à l'expérience, et le tableau général des progrès qu'elles ont fait pendant près d'un siecle et demi, que j'ai offerts à mes lecteurs. Comme la police doit être l'objet des méditations d'un grand nombre de magistrats et d'administrateurs, je crois devoir les prévenir que j'ai été assez heureux pour sauver des fureurs du vandalisme 25 exemplaires complets en 8 vol. in-4° de mon dictionnaire; le reste de l'édition qui était d'environ 500 exemplaires, a été vendu à la rame pendant la terreur. J'ai fait des démarches auprès du nouveau propriétaire de mon ouvrage, pour m'en procurer un plus grand nombre d'exemplaires; mais il était trop tard, il l'avait entièrement détruit.

Il en existe environ sept à huit cents exemplaires dans les bibliotheques; mais il n'y en a plus dans le commerce de complets, en huit volumes, que ceux que je possede.

Le prix de ces volumes était de 80 fr.

On les trouvera chez moi, brochés, pour la moitié de cette somme, et reliés, pour 50 fr.

N. L. M. DESESSARTS, auteur du *Dictionnaire de police*, et libraire, place de l'Odéon.

LIVRES DIVERS.

Des signes, envisagés relativement à leur influence sur la formation des idées; par Pierre Prevost, professeur de philosophie à l'académie de Geneve, de la société des arts, et de la société de philosophie et d'histoire naturelle de la même ville; de l'académie de Berlin et d'Edimbourg, etc. etc.: petit vol. in-8° grand-raisin. Prix 2 fr., et 2 fr. 50 cent. franc de port par la poste,

A Paris, chez.....

Déterminer *l'influence des signes sur la formation des idées*, telle est la question qu'avait proposée l'institut national.

Voici le jugement rendu sur l'ouvrage que nous annonçons:

» L'institut national a distingué le mémoire, » numéro 2. Ce mémoire est celui qui, après » l'ouvrage couronné, a le plus approché du » but. » L'auteur annonce, dans l'avertissement de son ouvrage, que loin de céder à un premier mouvement de regret et d'abandonner cet écrit, il s'honore au contraire d'un jugement qui lui assure la seconde place parmi ceux qui ont concouru, et qu'il se fait un devoir de publier ce mémoire sans y faire aucun changement.

PROJET d'un établissement patriotique, sous le titre de *bureau central d'encouragement et d'émulation*; par le citoyen Collet-Messine, ex-législateur. Prix, 30 cent.

A Paris, chez J. J. Fuchs, libraire, rue des Mathurins, n° 334, et chez tous les marchands de nouveautés.

Les jeux d'un enfant du Vaudeville; par un des auteurs des *diners du Vaudeville.*

Prix, 75 centimes, et 1 fr. franc de port.

A Paris, au Sôlon littéraire, Palais-Egalité, galeries de pierres, n°s 146 147.

Constitution française, précédée de quelques notices sur les premieres années de Bonaparte, et d'objets curieux et instructifs; brochure in-32, ornée d'une jolie figure et d'un calendrier.

Prix, 50 cent., et 70 cent., franc de port.

A Paris, chez Demoraine, imprimeur-libraire, rue du Petit-Pont, n° 99.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

Incessamment *Adrien.*

En attendant la 1ere repr. *des Mysteres d'Isis*, opéra en 3 actes.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui la 1ere repr. d'*Orphise* ou *la Partie de chasse*, com. en 5 actes, suiv. *du Valet de deux maîtres*, opéra en un acte

Dem. la 8e repr. *des deux Journées*, opéra en trois actes.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Rabelais; les Métamorphoses*, et *les Otages.*

THÉATRE DE LA CITÉ. — *Pantomime équestre.* Aujourd. *le Sérail* ou *la Fête du Mogol*, piece en 3 actes, ornée d'un spectacle extraordinaire, préc. de *Damoisel et Bergerette.*

Le citoyen Franconi et ses éleves exécuteront des manœuvres de cavalerie.

L'abonnement sait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin, jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 132. *Duodi, 12 pluviôse an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 25 nivôse.

Lorsqu'une nuée d'Autrichiens, de Russes, de Turcs, de Napolitains, et d'insurgens italiens forcerent la poignée de soldats français qui les avaient si long-tems tenus en échec, d'abandonner la moyenne Italie, les ennemis répandaient partout qu'avec eux venaient l'abondance, la justice et le bonheur. Au lieu de l'abondance, la disette la plus affreuse règne à Rome. La populace, qui, lors de l'entrée des Napolitains, célébrait l'entrée de ce qu'elle appelait ses libérateurs, murmure hautement contr'eux, et se serait déjà révoltée, si, privée d'armes et de tous moyens de résistance, elle n'était contenue par une garnison nombreuse. La junte chargée du gouvernement de cette grande ville se trouve dans le plus grand embarras, et elle a envoyé deux de ses membres, le marquis Massimi et le prince Borghese Aldobrandini, à Palerme, pour demander au roi de Sicile de fournir au moins du pain au peuple auquel il a promis tant de bienfaits.

Par esprit de justice sans doute, et dans la vue d'assurer aux romains le bonheur dont ils les avaient flattés, les coalisés ont chargé du gouvernement de Rome tous les ennemis de la révolution qu'ils renversaient, c'est-à-dire, les hommes les plus intéressés à exercer des vengeances. Pour couronner dignement cette œuvre, ils avaient mis à la tête de ce gouvernement le prince Pallavicini-Rospigliosi, qui est dans un état de démence habituelle, et qui a profité du premier moment de raison pour se décharger d'un fardeau aussi embarrassant. Le neveu du cardinal Guglielmi le remplace.

C'est sans doute aussi par esprit de justice qu'on fait le procès aux patriotes fugitifs et à tous les partisans du système républicain, et par esprit de finances qu'on prend possession de leurs biens. Ceux du ci-devant marquis Vivaldi et du ci-devant duc Bonelli, qui fut consul et tribun de la république romaine, font partie de cette nouvelle et singulière acquisition du fisc.

Les Français sont toujours en force dans la rivière du Levant; le défaut de vivres et l'échec que le général Saint-Cyr a fait éprouver aux Autrichiens, les ont forcés à se retirer au-delà de la Magra. Nous avons appris avec bien du plaisir que ce général, auquel nous devons la conservation de notre ville et de notre liberté, serait l'un des lieutenans du général de l'armée d'Italie. Cette nouvelle a ranimé le courage de tous les amis des Français, qui regrettaient dans le général Saint-Cyr un homme probe et sagement républicain, et un officier plein de mérite et de modestie.

ANGLETERRE.

Londres, le 22 janvier.

Extrait du Sun, *papier ministériel.*

Sa majesté a envoyé hier à la chambre des communes un message relatif aux ouvertures de paix faites par le gouvernement français, et à la correspondance à laquelle elles ont donné lieu de la part des ministres de sa majesté. Cet important objet sera pris en considération par la chambre, lundi prochain.

C'est avec satisfaction que nous informons le public que M. Fox renonce enfin à sa désertion (secession), et qu'il reparaîtra lundi dans la chambre des communes, pour prendre part à la discussion sur les communications du consul Bonaparte.

Les papiers d'Etat ont publié les pieces suivantes:

Note du ministre des relations extérieures.

La note officielle, en date du 14 nivôse an 8, adressée par le ministre de sa majesté britannique, ayant été mise sous les yeux du premier consul de la république française, il a remarqué avec surprise qu'elle reposait sur une opinion qui n'est point exacte, relativement à l'origine et aux conséquences de la guerre actuelle. Bien loin que ce soit la France qui l'ait provoquée, on se rappelle que, dès le principe de sa révolution, elle avait solennellement proclamé son amour pour la paix, son éloignement pour les conquêtes, son respect pour l'indépendance de tous les gouvernemens; et il n'est pas douteux qu'occupée alors et sans partage de ses affaires intérieures, elle eût évité de prendre part à celles de l'Europe, et fût demeurée fidele à ses déclarations.

Mais, par une disposition opposée, aussitôt que la révolution française eût éclaté, l'Europe presque entiere se ligua pour la détruire. L'aggression fut réelle long-tems avant d'être publique. On excita les résistances intérieures, on accueillit les opposans, on toléra leurs réunions armées, on favorisa leurs complots secrets, on appuya leurs déclarations extravagantes, on outragea la nation française dans la personne de ses agens, et l'Angleterre donna particulierement cet exemple par le renvoi du ministre accrédité près d'elle; enfin, la France fut attaquée de fait dans son indépendance, dans son honneur, et dans sa sûreté long-tems avant que la guerre fût déclarée.

Ainsi, c'est aux projets d'asservissement, de dissolution et de démembrement qui ont été préparés contre elle, et dont l'exécution a été plusieurs fois tentée et poursuivie, que la France est en droit d'imputer les maux qu'elle a soufferts, et ceux qui ont affligé l'Europe. De tels projets, depuis long-tems sans exemple à l'égard d'une aussi puissante nation, ne pouvaient manquer d'amener les plus fatales conséquences.

Assaillie de toutes parts, la république a dû porter par-tout les efforts de sa défensive, et ce n'est que pour le maintien de sa propre indépendance, qu'elle a fait usage des moyens qui étaient dans sa puissance et dans le courage de ses concitoyens. Tant qu'elle a vu que ses ennemis s'obstinaient à méconnaître ses droits, elle n'a compté que sur l'énergie de sa résistance; mais aussitôt qu'ils ont dû renoncer à l'espoir de l'envahir, elle a cherché des moyens de rapprochement; elle a manifesté des intentions de paix; et si elles n'ont point toujours été efficaces, si au milieu des crises intérieures que la révolution et la guerre ont successivement amenées, les précédens dépositaires de l'autorité exécutive en France, n'ont pas toujours montré autant de modération que la nation elle-même a déployé de courage, il faut en accuser sur-tout l'acharnement funeste avec lequel les ressources de l'Angleterre ont été prodiguées, pour consommer la ruine de la France.

Mais si les vœux de sa majesté britannique, comme elle en donne l'assurance, d'accord avec ceux de la république française, sont pour le rétablissement de la paix, pourquoi, au lieu d'essayer l'apologie de la guerre, ne pas mettre son soin à la terminer; et quel obstacle peut empêcher un rapprochement, dont l'utilité est commune et sentie, sur-tout quand le premier consul de la république française a personnellement donné tant de preuves de son empressement à mettre un terme aux calamités de la guerre, et de sa disposition à maintenir l'observation rigide des traités conclus?

Le premier consul de la république française ne pouvait pas douter que sa majesté britannique ne reconnût le droit des nations à choisir la forme de leur gouvernement, puisque c'est de l'exercice de ce droit qu'elle tient sa couronne; mais il n'a pu comprendre comment, à côté de ce principe fondamental, et sur lequel repose l'existence des sociétés politiques, le ministre de sa majesté a pu placer des insinuations, par lesquelles il tend à s'immiscer aux affaires intérieures de la république, et qui ne sont pas moins injurieuses pour la nation française et pour son gouvernement, que ne le serait pour l'Angleterre et pour sa majesté, une sorte de provocation vers le régime républicain, dont l'Angleterre adopta les formes, au milieu du siècle dernier, ou une exhortation à rappeler au trône cette famille que la naissance y avait placée et qu'une révolution en a fait descendre.

Si, à des époques peu éloignées, et quand le système constitutif de la république ne présentait ni la force ni la solidité qu'il renferme aujourd'hui, sa majesté britannique a cru pouvoir provoquer elle-même un rapprochement et des conférences de paix, comment ne serait-elle pas empressée de renouer des négociations auxquelles l'état présent et réciproque des affaires promet une marche prompte? De toute part la voix des peuples et de l'humanité implore la fin d'une guerre marquée déjà par de si grands désastres, et dont la prolongation menace l'Europe d'un ébranlement universel, et de maux sans remedes. C'est donc pour arrêter le cours de ces calamités, ou afin que leurs terribles conséquences ne soient reprochées qu'à ceux qui les auraient provoquées, que le premier consul de la république française propose de mettre sur-le-champ un terme aux hostilités, en convenant d'une suspension d'armes, et en nommant immédiatement de part et d'autre des plénipotentiaires, qui se rendraient à Dunkerque, ou dans toute autre ville non moins avantageusement située pour la rapidité des communications respectives, et qui travailleraient, sans aucun retard, au rétablissement de la paix et de la bonne amitié, entre la république française et l'Angleterre.

Le premier consul offre à cet égard de donner les passe ports qui seraient nécessaires.

Note en réponse à la précédente.

La note officielle transmise par le ministre des affaires étrangeres en France, et reçue par le soussigné le 18 du courant, a été mise sous les yeux du roi.

Sa majesté ne peut s'empêcher d'exprimer l'impression qu'elle a ressentie en observant dans cette note que les aggressions non provoquées de la France, sont systématiquement défendues par ceux qui la gouvernent actuellement, sous les mêmes prétextes injurieux par lesquels on tenta originairement de les déguiser. Sa majesté n'entrera pas dans la réfutation d'allégations qui ne sont pas généralement développées, et qui (autant qu'elles ont trait à la conduite de sa majesté) sont non-seulement en elles-mêmes entierement dénuées de fondement, mais également contredites et par l'évidence antérieure des événemens auxquels elles ont rapport, et par le témoignage formel (donné dans le tems) par le gouvernement de France lui-même.

A l'égard de l'objet de la note, sa majesté ne peut que se référer à la réponse qu'elle a déjà donnée.

Elle a exposé sans réserve les obstacles qui, dans son jugement, ôtent pour le moment présent tout espoir des avantages que l'on pourrait tirer d'une négociation.

Tous les motifs qu'on met en avant pour traiter, et sur lesquels on appuie avec tant de confiance dans la note française, les dispositions personnelles que l'on dit prévaloir pour la conclusion de la paix et pour la future observation des traités; le pouvoir d'assurer l'effet de ces dispositions que l'on suppose exister; la solidité et la consistance du système nouvellement établi après une si rapide succession de révolutions... toutes ces choses sont des points qui ne peuvent être connus qu'après l'épreuve à laquelle S. M. s'en est déjà rapportée... le résultat de l'expérience et l'évidence des faits.

Dans ce sentiment de sincérité et de franchise que lui inspire sa sollicitude pour le rétablissement indispensablement requis de la paix, sa majesté a indiqué à la France le moyen le plus sûr et le plus prompt d'atteindre à ce but. Mais elle a déclaré dans des termes également explicites, et avec la même sincérité, qu'elle n'a aucun desir de prescrire à une nation étrangere la forme de son gouvernement; qu'elle ne songe qu'à la sûreté de ses propres états et de l'Europe, et qu'au moment où, dans son jugement, il pourra être suffisamment pourvu, de quelque maniere que ce soit, à cet objet essentiel, elle sera empressée de concerter avec ses alliés le moyen d'une négociation immédiate et commune pour le rétablissement de la tranquillité générale.

Sa majesté adhere fermement à ces déclarations, et ce n'est que sur les bases ainsi établies, que ce que le croit devoir à la sûreté de ses sujets lui permettra de renoncer à ce système de défense

vigoureuse auquel, sous la faveur de la providence, ses royaumes doivent la sécurité des biens dont maintenant ils jouissent.

Rue Downing, 20 janvier, 1800.

Signé, GRENVILLE.

INTÉRIEUR.

De Nantes, ce 2 pluviôse.

LE général Brune a prononcé une exception honorable pour notre ville, qui restera en état de siége, mais *ne sera pas encore hors la constitution.*

Extrait de l'ordre général de l'armée.

L'ARMÉE est prévenue que la constitution est suspendue dans le département du Morbihan. Puissent les insurgés qui l'infestent abjurer leur erreur, repousser les insinuations perfides des agens de l'Angleterre! Mais l'aveuglement desdits insurgés est tel, que la raison n'a plus d'empire sur eux. Le général en chef se flatte de voir encore briller, dans les rangs républicains, ce courage mâle, cette hardiesse invincible qui les a si souvent couverts de gloire.

— Gogué, chef de chouans, avait ordonné le licenciement de sa bande. Ceux-ci, révoltés contre lui, ont pillé et saccagé sa maison.

Toutes les bandes de Châtillon ont été licenciées, mais non sans peine. Elles ont voulu le fusiller, et une grande partie d'entre elles est passée dans le Morbihan. Plusieurs autres chefs et sous-chefs de chouans ont aussi couru des dangers plus ou moins grands, de la part de leur troupe.

Brune, conbiller-d'état, général en chef, aux grandes communes de Tours, Blois, Angers, Nantes, Rennes et autres, occupées par les troupes composant l'armée de l'Ouest. — Au quartier-général de Nantes, le 3 pluviôse an 8 de la république.

CITOYENS, la pacification opérée par le général Hédouville sur les deux rives de la Loire, me permet de disposer des troupes qui sont dans vos murs. Votre courage suffisait à votre garde dans des tems de danger; maintenant vous n'avez à vous garantir que des désordres ordinaires après les troubles civils, et je m'en repose entièrement sur votre zele patriotique et votre amour pour le gouvernement. Je vous invite à faire rentrer les contributions, et à prendre les mesures les plus exactes pour pourvoir aux autres besoins des troupes.

Bientôt je vous annoncerai que les départemens de l'Ouest sont tranquilles.

Signé, BRUNE.

Du 7 pluviôse.

L'ŒUVRE de la pacification s'avance et se continue tous les jours. Les chefs rentrent dans les villes; la masse des rebelles se disperse; beaucoup rendent leurs armes.

Les habitans des campagnes, lassés des fléaux de la guerre, s'arment et se soulevent, dans plusieurs communes, contre les rebelles récalcitrans.

La confiance qu'inspire le gouvernement est entière.

On dit que Georges, qui commande dans le Morbihan, sentant l'impossibilité d'une plus longue résistance, demande à se soumettre. De gré ou de force, il sera bientôt soumis.

Plusieurs communes ont envoyé leurs armes au général Muller.

Le général Travot procede avec autant d'activité que de succès au désarmement paisible des Vendéens.

Le général Brune est parti le 4, à onze heures du matin, avec une escorte de vingt-cinq guides à cheval, pour le Morbihan, en passant par Redon. Le mauvais état des chemins l'a obligé, ainsi que le général Debelle, de renvoyer les voitures qu'ils avaient prises pour le voyage, et ils ont continué leur route à cheval.

Le général Grigny est attendu incessamment avec la colonne qu'il commande.

ARMÉE DE L'OUEST.

Copie de la lettre du général Girardon, au général Sahuguet.

Mon général,

AUJOURD'HUI M. Bourmont est venu, au nom de sa division, pour se soumettre; le licenciement va s'opérer. On espere que M. de Laprévalaye, dont la division est dans l'Ille et Vilaine, ne tardera pas à suivre cet exemple.

La division Bourmont est celle qui a le plus de ces gens à noms de guerre, accoutumés au brigandage, et qui pouvaient encore nous inquiéter quelque tems.

Le licenciement de toute la division Châtillon est terminé; il y a eu quelques difficultés dont les chefs ont failli être victimes; leurs gens, avant de se retirer, voulaient voir les comptes des réquisitions en argent, et ces comptes étaient difficiles à rendre.

Lettre du général de division Amédée Gardanne, commandant la 14e division militaire. — Au quartier-général à Domfront, le 5 pluviôse an 8.

J'AI l'honneur de vous rendre compte que l'adjudant-général Lamarque m'écrit de Vimoutier qu'il a attaqué les chouans près de ce bourg, et qu'ils s'étaient jetés dans la forêt de Renoir, où il les a poursuivis; que plusieurs ont été tués, et que, dans leur fuite précipitée, les chouans ont abandonné des fusils.

Signé, GARDANNE.

Autre lettre datée du même jour.

LES dispositions que j'avais prises ont produit l'effet que j'en attendais. Le général de brigade Dumoulin m'écrit que, le 3 du courant, il a attaqué, près Saint-James, une colonne de 1500 chouans, et que leur perte a été considérable en tués et blessés; il la porte à plus d'un tiers de la colonne; l'action a duré quatre heures. Il a eu une douzaine d'hommes hors de combat, dont quatre tués et les autres blessés.

Je suis à la poursuite de Frotté.

Signé, GARDANNE.

— LE général Gardanne mande, en date du 5 pluviôse, que plusieurs colonnes de chouans, réunies auprès de Domfront, ayant attaqué les républicains, ont été repoussées et mises en fuite. On leur a tué plus de 500 hommes et fait une cinquantaine de prisonniers. Les colonnes républicaines sont par-tout à la poursuite des brigands. On attaque vigoureusement ceux qui tiennent tête; mais plusieurs se soumettent. Beaucoup de communes sont déjà désarmées.

— Des lettres du général Brune, écrites de Vannes le 6 pluviôse, apprennent que dans une rencontre avec les chouans, plusieurs chefs de ces brigands ont été tués. Georges a été blessé.

— Le général Chambarlhac est parti il y a dix jours, avec la moitié de la garnison de Paris, pour le département de l'Orne; l'autre moitié part aujourd'hui, pour se rendre en toute diligence dans le Morbihan, où il se fait un mouvement général de toutes les troupes républicaines. Le général Brune va se trouver avoir dans ce département plus de 50,000 hommes, sous ses ordres.

Ce grand nombre de troupes réunies sur un seul point, mettra le général Brune dans le cas de répandre peu de sang, en lui donnant les moyens de comprimer promptement les brigands et les stipendiés de l'Angleterre, qui s'étaient organisés dans ces départemens.

J. J. Chambarlhac, général de brigade commandant les troupes en inspection dans le département de l'Orne, au citoyen Bonaparte, premier consul de la république française — Au quartier-général d'Alençon, le 8 pluviôse an 8.

Citoyen consul,

J'ENVOIE le citoyen Bondichon, mon aide-de-camp, auprès de vous et du général Lefebvre, pour vous rendre compte de tous les mouvemens que j'ai faits jusqu'à ce jour, et des victoires complettes remportées sur les brigands, commandés par *Charles* et *Chandelier*. J'ai donné les ordres les plus précis pour poursuivre le reste de leur bande, réduite à environ 150 hommes; le général Merle s'en est chargé.

Je me suis rendu à Alençon avec une colonne; demain je fais reposer la troupe, et après-demain je marche sur *M. Frotté*; je lui réserve le même sort qu'à ses dignes camarades, si je puis le joindre.

Mon aide-de-camp, qui s'est distingué dans cette expédition, d'une maniere très-glorieuse, et qui a eu son cheval tué sous lui, le 7, à Mesle-sur-Sarthe, mériterait de l'avancement. Je vous demande pour lui le grade de chef d'escadron, ainsi que pour le citoyen Faverot, capitaine, attaché à l'état-major: ces deux officiers sont du plus grand mérite et d'une rare bravoure; ils ont tous les deux chargé deux fois à la tête d'un détachement du 8e régiment de dragons, et ont décidé la victoire.

J'espere, citoyen consul, que vous voudrez bien m'accorder cette grace.

Le général Lefebvre vous rendra compte du détail de mes opérations. J'espere bientôt vous annoncer de nouvelles victoires, et me rendre toujours digne de votre estime et de votre confiance.

Salut et respect,

Signé CHAMBARLHAC.

P. S. Le général Guidal, qui était parti ce matin avec une colonne, vient de rentrer. Il a atteint les débris de la bande de *Charles*, et ne lui a pas laissé plus de 7 à 8 hommes. C'en est fait de celle-là.

Le général divisionnaire la Baroliere, commandant la 1re division de l'armée, au premier consul de la république française. — Au quartier-général de Rennes, le 10 pluviôse, an 8 de la république française.

Citoyen consul,

J'AI reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer par l'aide-de-camp Didier.

J'ai celui de vous rendre compte que Laprévalaye, qui commande les chouans dans le département d'Ille et Vilaine, s'est soumis, et a licencié ses bandes.

Vous trouverez ci-joint les détails.

Salut et respect,

Signé, LABAROLIERE.

Paris, le 11 pluviôse.

LES consuls ont définitivement attribué au ministre de la police l'exécution de la capitulation de Malte.

— Mamain, fameux par l'assassinat de la cidevant princesse de Lamballe au 2 septembre, a été conduit au Temple.

— Dodoucet, imprimeur, détenu depuis le 18 fructidor, vient d'obtenir enfin sa liberté.

— L'ambassadeur turc, après avoir reçu des dépêches de Constantinople, a eu une conférence avec le ministre des relations extérieures, et il a été, hier, dîner à la campagne chez le premier consul.

— On dit que Cochon, ex-membre de la police, est nommé directeur des contributions de son département.

— Les ministres portent le dernier costume qui leur a été assigné: habit français de velours bleu, brodé en argent.

Extrait des rapports des 15e et 17e divisions militaires, du 10 pluviôse.

UNE colonne de républicains partie d'Evreux, s'est dirigée sur Gâcé, où elle a pourchassé une bande de brigands, commandée par un perruquier de Rouen, déserteur d'un régiment de chasseurs à cheval. Cet individu très-immoral, est sans moyens. Depuis l'arrivée de la colonne à Gâcé, il avait abandonné sa troupe, qui se débandait; et ceux qui en faisaient partie, et qui sont de ces cantons, rentrent chez eux. Le commandant de l'arrondissement de Gâcé a confirmé cette nouvelle à l'adjudant-général Champeaux.

Le département de l'Eure est très-tranquille. C'est une colonne peu considérable sortie de Verneuil, et composée en partie de conscrits ou de gardes nationales des environs, qui a chassé les chouans de la Ferté-Vidame.

Les brigands ne peuvent échapper. Les mesures qui ont été prises ont fait connaître leurs repaires, et les attaques dirigées contre eux sont bien combinées. D'ailleurs les misérables bandes qui infestent le département de l'Orne ne sont point redoutables. Leur tactique consiste à se faire croire beaucoup plus nombreux qu'ils ne le sont réellement; et ce qui les a servis, c'est que l'Orne ayant été quelquefois abandonné à ses propres forces, les brigands se sont dispersés en petites bandes, que la peur a grossies, et ont terrifié par ce moyen les habitans de ces contrées qui, se voyant maintenant soutenus par les troupes républicaines, sont très-décidés à se défendre.

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

Lefebvre, général divisionnaire, au cit. Bonaparte, premier consul de la république française. — Au quartier-général à Paris, le 10 pluviôse, an 8.

Citoyen consul,

D'APRÈS les ordres du ministre de la guerre, j'ai fait prometre aujourd'hui fidélité à la constitution de l'an 8, par la brave garde nationale parisienne. Par-tout cet engagement a été contracté aux acclamations de *vive la république! vive le premier consul! vivent les consuls!* Je leur ai annoncé qu'ils, plein de confiance dans leur civisme et leur atta-

chement à la tranquillité publique, vous comptiez sur eux pour contenir et réprimer les agitateurs de toutes couleurs et de toutes dénominations, dans un moment sur-tout où une grande partie de la garnison se rend dans les départemens de l'Ouest. Tous ont promis le plus grand dévoûment à vos vœux; les habitans des faubourgs Antoine et Marceau ont promis, avec enthousiasme, de redoubler de zele et d'activité dans leur service pour découvrir toutes les trames et manœuvres des ennemis du gouvernement. Il m'est doux, citoyen consul, de vous tracer le tableau de ces sentimens exprimés avec une ardente franchise.

Salut et respect.

Signé, LEFEBVRE.

Tritz, aide-de-camp du général Lefebvre, au rédacteur du Moniteur. — Paris, le 11 pluviôse an 8 de la république.

Citoyen,

VOTRE journal étant un des plus répandus et des plus estimables, par les principes qui le dirigent, je vous prie de vouloir bien y insérer les deux pieces suivantes.

Discours prononcé par le général Lefebvre, le 8 de ce mois, à la garnison de Paris, rassemblée au Champ-de-Mars.

Mes camarades,

Dès sa naissance, le nouveau pacte social nous fait connaître sa supériorité sur les constitutions que nous avons eues jusqu'à présent: l'ordre renait par-tout; la justice s'établit sur les débris du plus intolérable arbitraire; la confiance renait des ruines d'un gouvernement qui ne pouvait durer par sa faiblesse. Eh! que ne devons-nous pas espérer des hommes qui tiennent aujourd'hui les rênes du gouvernement, de ce brave guerrier qui, si jeune encore, a laissé derriere lui les plus grandes réputations? Oui, mes camarades, le nouveau pacte social, en consolidant la république, en nous assurant la victoire sur tous ses ennemis, nous rendra la paix et l'abondance. Livrons-nous à ce doux espoir, et dans un saint enthousiasme, promettons fidélité à la constitution de l'an 8. *Vive la république! vivent les consuls!*

— Le 10 pluviôse, le général Lefebvre, accompagné de son état-major, s'est transporté dans les différens arrondissemens de Paris, et a reçu de la brave garde nationale sédentaire de cette ville, la promesse de fidélité à la constitution de l'an 8. Par-tout elle a été faite aux acclamations de, *vive la république! vive le premier consul! vivent les consuls!* Les habitans des faubourgs Antoine et Marceau, dans le plus grand enthousiasme, ont exprimé leur haine contre tous les agitateurs, et promis de défendre jusqu'à la mort le nouveau gouvernement, qui déjà leur fait sentir sa bienfesante influence.

Salut et fraternité.

TRITZ.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Duval, de la Seine-Inférieure.

SÉANCE DU 8 PLUVIOSE.

Deux conseillers-d'état, les citoyens Marmont et Duchâtel (de la Gironde) sont introduits. Le citoyen Duchâtel présente un projet de loi pour relever les détenteurs de domaines engagés ou échangés par l'ancien gouvernement, et qui n'ont pas satisfait à la loi du 14 ventôse an 7 de la déchéance prononcée contr'eux par cette loi, et leur accorder un nouveau délai pour y satisfaire.

(Voyez l'exposé des motifs de ce projet de loi dans le n° 129 du *Moniteur*, article, conseil-d'état.)

Le corps-législatif ordonne que ce projet de loi sera communiqué au tribunat.

Des orateurs du tribunat sont introduits. Le citoyen Gillet expose les motifs qui ont déterminé cette autorité à voter le projet de loi relatif à la liste des jurés du département de la Haute-Saône.

Le corps législatif va aux voix. Le projet est adopté par 268 suffrages sur 269 votans.

Le président annonce qu'il n'y a rien à l'ordre du jour de demain.

Sur la proposition de *Bréard*, le corps-législatif s'ajourne à primedi.

TRIBUNAT.

Présidence de Desmeuniers.

SÉANCE DU 9 PLUVIOSE.

Un secrétaire donne lecture du procès-verbal.

Gamith est entendu sur la rédaction, et indique quelques rectifications à faire à l'opinion qu'il a émise dans la séance d'hier.

Le tribunat ordonne que ces rectifications seront faites.

La discussion se rétablit sur le projet relatif à l'organisation du tribunal de cassation.

Caillemer attaque le projet, en donnant de nouveaux développemens aux objections déjà émises.

Il est évident, dit-il, d'après les opinions émises jusqu'à présent sur cette matiere, que le projet du gouvernement est inconstitutionnel. Ceux mêmes qui parmi nous l'ont défendu, en ont reconnu les grandes imperfections; c'est l'urgence seule de l'objet, ont-ils dit, qui les a déterminés à émettre un vœu favorable. Mais qui ne sent qu'avec de tels motifs on ferait adopter les projets les plus défectueux? Dans ce système, il faudrait sans cesse des lois supplémentaires; et c'est ainsi qu'au moment où l'on réclame de toutes parts une législation claire et précise, on ne ferait que l'embrouiller davantage. L'orateur parcourant ensuite les diverses dispositions du projet, veut qu'on retranche de l'article IV ces mots, *s'il y a lieu*, parce qu'il est indispensable que le gouvernement provoque l'interprétation d'une loi, lorsque les tribunaux sont divisés sur le sens qu'elle présente; il ne peut dépendre de la volonté du gouvernement de garder le silence en ce cas; il serait en quelque sorte seul législateur, puisque par son silence il favoriserait la derniere explication donnée à la loi. Les articles concernant le droit qu'on accorde au tribunal de cassation de poursuivre les juges, sont contraires aux articles LXII, LXVI et LXXIV de la constitution. Il conclut au rejet.

Faure, de la Seine, défend le projet, et s'attache à défendre les objections faites contre les dispositions principales.

La plus essentielle de ces objections, dit l'opinant, a été dirigée contre l'attribution nouvelle que le projet tend à donner au tribunal de cassation; et cependant, par la nature même des choses, c'est au tribunal de cassation qu'il convient le plus de donner une telle attribution.

La poursuite d'un juge pour cause de forfaiture, pour acte commis dans l'exercice de ses fonctions, est un cas extraordinaire qui exige des formes extraordinaires comme lui.

On prétend que l'article LXXIV de la constitution a réglé cet objet, et ne laisse rien à faire au législateur: que dit cependant cet article? Il porte que le juge prévaricateur sera poursuivi par le tribunal devant lequel celui de cassation l'aura renvoyé. Mais, dans quel état ce juge devra-t-il être renvoyé? Sera-ce seulement en état de prévention? sera-ce en état d'accusation? Il demeure constant qu'une loi organique est nécessaire pour statuer sur une question que la constitution n'a point résolue.

Une objection a paru faire une vive impression sur le tribunat: on a dit, si le tribunal en ordonnant la poursuite, accuse le juge prévaricateur, l'esprit se refuse à voir ce tribunal connaître ensuite du jugement qu'il aura provoqué.

On voit que ce raisonnement exprime quelqu'inquiétude sur l'impartialité du tribunal, et qu'on craint de le voir sacrifier à sa passion et à la prévention que donne une premiere décision.

Quant à moi, je ne partage pas cette crainte; je ne crois pas que le tribunal se rende à ce point injuste, et sacrifie une victime au desir de maintenir et de faire exécuter son premier avis. J'ai une autre idée de ceux qui devront composer cette magistrature suprême. Si même il était possible de lui supposer quelque prévention, je croirais plutôt que cette prévention serait favorable au prévenu, et que le tribunal, en usant d'indulgence, croirait souvent maintenir l'honneur de la magistrature.

Un juge prévaricateur doit être poursuivi par ses supérieurs; cela est incontestable, et ce principe est respecté dans le projet: s'il en était autrement, le tribunal inférieur pourrait se trouver en opposition avec le tribunal supérieur qui aurait accusé.

On parle du respect dû à l'institution des jurys, personne ne la respecte plus que moi; mais la décision de ces jurés est-elle une garantie bien sûre, dans des questions de droit souvent difficiles; et n'est-il pas possible que souvent, et avec très-peu de fondement, ces jurés ne donnent un démenti scandaleux au tribunal de cassation?

Par exemple, un acte emportant forfaiture est commis. Un mandat illégal a été décerné; le tribunal accuse le juge: mais devant le jury, le juge déclare que le mandat qu'il a signé n'est pas le véritable, qu'il ne l'a signé que d'après celui du juge de paix. Le jury prononce que le mandat qui doit être attaqué est celui du juge de paix, tandis que le tribunal de cassation avait décidé que c'était celui du juge.

Autre exemple: des juges font un réglement dans lequel se trouvent des dispositions législatives. Le tribunal de cassation ordonne qu'ils soient poursuivis, et casse leur acte: que peut-il arriver? C'est qu'ils feront regarder cet acte par le jury comme de pure police intérieure, et le jury prononcera en leur faveur, tandis que le tribunal de cassation aura été plus juste et plus sévere.

Il est évident que de tels délits étant d'une nature tout-à-fait particuliere, exigent aussi un mode de répression particulier.

On a paru en général, dans cette discussion, faire quelques argumens solides, quoiqu'ils ne le fussent pas en effet, parce qu'on s'est trop attaché à confondre des objets distincts, et parce qu'on a toujours cherché à dissimuler qu'il s'agissait ici des délits privés, comme des délits publics des juges. Cependant ce n'est point l'intention du projet. Que les délits privés soient punis dans les formes ordinaires, rien de plus simple: quant aux actes des juges dans l'exercice de leurs fonctions, il est évident qu'un mode particulier doit être suivi.

On a fait un raisonnement qui n'était point applicable à la question: on a dit que le projet ôtait aux juges le droit de récuser leurs jurés dans le jury d'accusation: mais jamais on n'a eu ce droit devant un jury d'accusation. Le jury d'accusation est composé de huit membres, cinq suffisent pour accuser.

Or, je le demande, comment peut-on trouver plus de garantie dans la décision de cinq citoyens ainsi pris sur une liste commune, que dans la décision de l'élite de la magistrature? Dans cette élite on trouve d'autant plus de garantie, qu'il y a plus de lumieres, et que d'ailleurs ce tribunal aura une jurisprudence constante, une grande fixité de principes, qu'il serait impossible d'attendre d'un jury qui change à chaque affaire différente. En un mot, loin de voir dans le projet rien qui doive inquiéter l'innocence, je ne vois rien qui ne doive la rassurer et la garantir.

On invoque le respect dû aux principes; je ne m'en départirai jamais; mais, aussi, il faut bien se garder de fermer les yeux sur leurs résultat. Nous devons entourer la magistrature d'une grande considération. Le moyen le plus sûr est de lui donner des attributions qui annoncent une grande confiance et un respect inaltérable pour la hiérarchie des pouvoirs et pour le maintien de la discipline.

Je ne vois dans le projet aucune disposition inconstitutionnelle. Je sais que de toutes parts on réclame une loi organique relative au tribunal de cassation: c'est sur-tout par de bonnes lois organiques que nous assurerons le maintien de la constitution. Je vote pour le projet.

Plusieurs membres. Fermez la discussion.

D'autres. Non, non.

Duveyrier. Tribuns, la matière qui vous occupe est importante, et vous avez prouvé que vous reconnoissiez cette vérité, puisqu'elle fait depuis huit jours, sans interruption, l'objet de vos délibérations. Cependant il est possible que les idées de tous les membres du tribunat ne soient pas encore fixées; et, quant à moi, je ne rougis point de déclarer que je suis de ce nombre. Les momens qui nous sont donnés pour cette discussion ne sont point encore épuisés. Profitons-en pour répandre sur la question toutes les lumières qu'elle exige. Quant à moi, si le tribunat consent à l'ajournement, je m'engage à parler primedi prochain sur le projet qui nous est soumis.

Une foule de membres. La clôture de la discussion.

Le président la met aux voix.

La discussion est fermée à une grande majorité.

Le tribunat procède au scrutin.

En voici le résultat:

Sur 86 suffrages, 44 sont pour l'adoption du projet et 42 contre.

Le président déclare que le tribunat émet son vœu en faveur du projet.

Le rapporteur, *Mouricault*, est de droit, l'un des orateurs chargés de porter ce vœu devant le corps-législatif.

Le tribunat procede au scrutin pour leur adjoindre deux autres orateurs.

Par le resultat de ce scrutin, Faure, de la Seine, et Thiessé sont adjoints à Mouricault.

La discussion aura lieu devant le corps-législatif le 13 de ce mois.

La séance est levée.

Le corps-législatif n'a point tenu de séance le 9.

TRIBUNAT.

SEANCE DU 11 PLUVIOSE.

Portiez, de l'Oise, fait, au nom d'une commission spéciale, un rapport sur le projet de loi présenté par le gouvernement, relatif aux engagistes et échangistes des domaines engagés. Le rapporteur rappelle et donne de nouveaux développemens aux motifs énoncés par le conseil-d'état.

Voici ces motifs:

La loi du 14 ventôse an 7, relative aux domaines engagés ou échangés par l'ancien gouvernement, a imposé des obligations aux détenteurs non maintenus, pour obtenir une confirmation et devenir propriétaires incommutables.

Elle leur a prescrit de faire, dans le mois de la publication, une déclaration générale des fonds faisant l'objet de leurs engagemens, échanges ou autres titres de concession, et de souscrire, dans le mois suivant, une soumission de payer en numéraire métallique le quart de la valeur des biens, d'après des bases déterminées, avec renonciation de leur part à toute imputation, compensation, distraction de finance ou amélioration.

Elle a prévu le cas de refus ou de négligence à remplir les obligations imposées, et elle a prononcé la déchéance contre ceux des engagistes ou échangistes qui n'y auraient pas satisfait dans les délais fixés.

Nombre d'engagistes qui ont encouru la déchéance, demandent à en être relevés: les uns représentent qu'ils ont ignoré l'époque de la publication de la loi dans les départemens où sont situés les biens; d'autres exposent que le délai est expiré pendant qu'ils étaient à la recherche des titres constitutifs de leurs engagemens. Il est de fait qu'une très-grande partie des détenteurs non maintenus se trouve en déchéance.

On ne peut disconvenir que le délai d'un mois, accordé pour faire les déclarations, n'ait été un terme trop court; il est possible d'ignorer l'existence d'une loi pendant cet espace de tems, sur-tout lorsque sa publication date du jour de son arrivée au chef-lieu du département, loin duquel tant de citoyens sont domiciliés: d'un autre côté, des événemens imprévus, ou la nécessité de constater la nature et l'étendue de sa possession par des titres, pour être en état de faire une déclaration générale et à l'abri de tout soupçon, peuvent avoir empêché beaucoup d'engagistes de profiter du délai, lors même qu'ils ont eu connaissance de la loi. Il serait donc rigoureux de les dépouiller.

Leurs réclamations ont touché le gouvernement; il a pensé qu'il était juste de les écouter favorablement, et d'accorder un nouveau délai assez long pour qu'aucun engagiste ne puisse se plaindre de sa dépossession absolue, s'il y donne lieu encore une fois.

Le gouvernement ne se dissimule point qu'il n'y ait en général de l'inconvénient à proroger des délais pour l'exécution des lois qui prononcent des peines contre ceux qui négligent de s'y soumettre; mais aussi faut-il convenir que les délais devraient toujours être déterminés en raison de l'importance des objets, et eu égard aux difficultés qui peuvent se rencontrer, et qu'il est de la sagesse du législateur de prévoir. C'est à ce défaut de prévoyance, dans la loi du 14 ventôse, qu'il faut attribuer en partie son inexécution de la part des engagistes dont nous venons de vous parler: il vous paraîtra sans doute, citoyens législateurs, aussi juste que l'a cru le gouvernement, de relever ces engagistes de la déchéance prononcée contre eux, et de leur accorder un nouveau délai pour fournir leur déclarations et soumissions. Tel est le but du projet de loi dont vous avez entendu la lecture; il ne sera pas indifférent au trésor public qu'il soit ou non adopté; il faut plutôt compter sur les ressources que lui procureront les déclarations et soumissions de détenteurs jaloux de conserver des biens qu'ils ont améliorés pendant une longue suite d'années, que sur le sort des ventes que la république pourrait en faire, après en avoir repris possession et avoir liquidé les créances qu'auraient à exercer sur elle les engagistes dépossédés.

La commission propose au tribunat de voter l'approbation de ce projet de loi.

Le tribunat procede au scrutin.

86 membres votent unanimement pour l'adoption du projet.

Les orateurs chargés de porter ce vœu au corps législatif, sont Portiez (de l'Oise), rapporteur de la commission, Sedillès et Lecointe-Puyraveau, nommés au scrutin.

La séance est levée.

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE.

On vient de donner à ce théâtre, un petit opéra comique d'une extrême faiblesse quant aux paroles. Son titre est le *Voisinage*: les auteurs n'ont point été nommés et nous ne croyons devoir en parler, que pour parler de la musique, qu'on dit être l'ouvrage de plusieurs jeunes élèves du citoyen Berton, auteur de *Montano*, du *Délire*, etc. etc.... Quels que soient l'auteur ou les auteurs de cette musique, leurs talens donnent beaucoup d'espérances. Leur maniere est gracieuse, leur chant a du goût, leurs accompagnemens sont agréables.

Une romance soutenue par un accompagnement très-délicat, un duo bien fait, et un rondo très-agréablement chanté par Martin, ont été remarqués.

Quant au trio, nous desirerions d'autant plus qu'il fût d'un élevé qu'il nous a paru de nature à faire beaucoup d'honneur à un maître. Une foule de musiciens assistaient à cette représentation; tous se sont empressés de donner de justes encouragemens aux jeunes compositeurs dont les essais pour lesquels ils ne demandaient que de l'indulgence, ont mérité des applaudissemens. Ceux de Méhul sont d'un grand prix en ce genre, et il nous a paru les donner avec autant de franchise que de satisfaction et d'éclat: nos jeunes compositeurs ne l'ont pas vu peut-être; nous avons dû le peindre à leurs yeux, pour les consoler, par le poids de ce suffrage, d'une chûte qui ne peut leur être attribuée.

S....

Observations sur les vices de la police générale de la république, ses vices d'organisation; moyens de la restaurer et de la rendre parfaite; par le cit. Augis, chef-adjoint de la premiere division du secrétariat-général des consuls.

A Paris, chez Testu, imprimeur, rue Haute-Feuille, n° 14.

» La police, dit le citoyen Augis, est l'exécution des lois constitutives de l'ordre et de la sûreté commune de la société ». Cette définition ne nous paraît pas exacte: elle nous donne l'effet au lieu de la cause. L'exécution des lois constitutives de l'ordre est l'objet que se propose la police, et le résultat de ses sages combinaisons; mais elle n'est pas la police elle-même: la police, telle qu'on la conçoit ordinairement, est l'œil, ou si l'on veut le bras du gouvernement qui doit veiller à la sûreté de tous les citoyens, et employer les moyens les plus propres à la garantie: c'est la combinaison et la direction de ces moyens qui constituent une bonne police.

Le citoyen Augis parle avec éloge du système de police qui s'était établi à Paris vers l'année 1760, et qui s'y maintint jusqu'après les beaux jours de l'assemblée constituante. Mais dès que l'esprit de faction se fut mis à la place de l'esprit public, la police ne fut plus qu'un fantôme d'autorité qui s'évanouit devant le gouvernement révolutionnaire. Les factieux avaient besoin de désordre: ils s'organiserent. La terreur et la mort furent les seuls moyens de police qu'ils imaginerent. Ils étaient dignes de ces hommes féroces: le 9 thermidor mit un terme à leurs fureurs.

La constitution de l'an 3 fut présentée au peuple français: c'était une planche offerte à des naufragés. On la saisit avec empressement; mais on ne tarda pas à reconnaître ses imperfections. Les vices de la police sur-tout se firent aisément sentir, et le plus sensible fut le partage des pouvoirs entre des autorités indépendantes les unes des autres; agissant sans subordination, sans concert, sans ensemble.

L'auteur met en opposition avec ces imperfections de la nouvelle police, les perfections de l'ancienne. Il fait valoir avec raison les services que rendaient la maréchaussée dans les campagnes, et le guet à pié et à cheval dans Paris. "Jamais le crime n'eût montré son audace et désolé la patrie, si les hommes utiles dont toute » l'existence était consacrée à sa répression, n'eussent été anéantis par toute la France ».

Le citoyen Augis, après avoir démontré les inconvéniens du système de police, existant encore aujourd'hui, propose les moyens les plus propres à sa restauration. Centraliser la direction de la police dans les mains d'un seul homme, sur sa responsabilité. — Supprimer le bureau central, et en réunir le travail au ministere de la police. — Mettre sous la main du ministre les fonctionnaires qui ont avec lui les rapports journaliers et importans de sûreté publique. — Rétablir les 48 commissaires de police, et réduire les juges de paix aux seuls actes d'hôtel et à la justice conciliatoire qui est le but de leur institution. — Rétablir les 24 inspecteurs de police. — Remettre en vigueur les réglemens concernant les habitations au bord des grands chemins et au sein des forêts. — Rendre à la gendarmerie le droit de visite domiciliaire dans ces maisons et dans tous les lieux voisins de celui où un délit a été commis. — Compléter la gendarmerie des départemens, et la rappeler exclusivement à ses anciennes fonctions — Autoriser l'arrestation provisoire des gens sans aveu qui roulent dans les campagnes — Supprimer les piétons, porter des lois dans les cantons, et rendre cet emploi à la gendarmerie. — Supprimer le service actuel de la garde nationale sédentaire de Paris, et le remplacer par une prestation pécuniaire qui serait consacrée à la solde d'un corps de 2700 hommes de gendarmerie, etc. L'auteur entre ensuite dans des détails sur l'organisation du corps de gendarmerie à pied et à cheval, et sur celle du service de la police générale de la république. Il traite ces différentes matieres comme un homme qui en a fait l'objet particulier de ses méditations. Idées nettes, vues justes, plan conçu avec sagesse, exposé avec clarté, et sur-tout un grand zele pour le maintien de l'ordre social; tels sont les titres du citoyen Augis à la reconnaissance publique.

P....

Au Rédacteur.

Paris, le 7 pluviôse an 8..

Citoyen, je vous serai obligé, d'insérer dans votre plus prochain numéro, la note suivante:

Dans la feuille du *Moniteur*, du 5 de ce mois, n° 125. On a inséré un écrit du citoyen Campmas, ingénieur en hydraulique, qui se dit l'auteur du *principal objet* des plans que j'ai proposés au gouvernement, pour différens établissemens à Paris.

Je déclare formellement, que je n'ai jamais entendu parler du citoyen Campmas, ni de ses projets, et que ceux qui sont exposés dans mon mémoire sont ma propriété, et le fruit de mes veilles; un grand nombre d'artistes connus, et dignes de foi, qui me les ont vu composer, pourraient l'attester, s'il en était besoin.

J'observe encore que mes projets ne ressemblent en rien, à ceux dont le citoyen Campmas fait la description; je dirai plus, c'est qu'il peut-être bien assuré qu'aucun artiste, pour peu qu'il soit instruit, n'ambitionnera d'être l'auteur de ses projets; toutes ses combinaisons sont fausses, et je le lui démontrerai dès qu'il le désirera.

Je ne m'amuserai point à répondre aux observations que me fait le citoyen Campmas; je l'invite plutôt à venir voir mes plans; c'est là qu'il sera convaincu que j'ai non-seulement prévu toutes ses objections, mais encore évité les inconvéniens qu'il a cru voir, et ceux dont il ne parle pas, pour opérer la perfection d'établissemens, dont l'importance embrasse l'utilité publique, l'embellissement de Paris, et l'avantage du commerce.

Brullée, *hôtel de Tours, rue du Paon, n°. 2.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne que au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heure du matin, jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 133. *Tridi, 13 pluviôse an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

IRLANDE.

De Dublin, le 26 nivôse.

Le marquis de Cornwallis a prononcé hier à la rentrée du parlement un discours qui a trompé bien du monde. On croyait qu'il roulerait en grande partie sur les avantages de l'union législative de l'Irlande avec l'Angleterre : lord Cornwallis n'en a pas dit un mot; mais il a rappellé avec complaisance tous les succès de la coalition, sans oublier dans cette énumération l'expédition de la Hollande; il s'est félicité de l'énergie et de la modération avec lesquelles il a usé des pouvoirs extraordinaires que le parlement lui avait confiés; et s'est plaint d'avoir été trop souvent obligé d'employer la sévérité. Il a avoué que l'esprit de rebellion existait encore dans plusieurs districts, et que le peuple tournait encore ses regards vers la France. — Ensuite les phrases d'usage contre le gouvernement français, et sur la nécessité de poursuivre la guerre avec vigueur, et de décréter des subsides proportionnés aux efforts qu'on doit faire. Il a déclaré que sa majesté comptait sur l'empressement de la milice de son royaume d'Irlande à seconder les opérations de l'armée. Il a annoncé qu'il était dans l'intention d'offrir une prime pour l'importation des grains; mesure devenue nécessaire à cause de la disette dont le royaume est menacé.

Lord Cornwallis a terminé son discours en promettant qu'il serait toujours disposé à écouter les avis du parlement; que telle était la volonté de sa majesté.

La chambre-basse étant rentrée dans le lieu de ses séances, lord Loftus vote l'adresse de remercîment, et il est appuyé par le colonel Crosby. Le projet d'adresse étant lu, sir Laurence Parsons se leve pour proposer un amendement. L'honorable membre commence par inviter le clerc de la chambre à lire un endroit du discours d'ouverture de la derniere session, dans lequel on prie le parlement de prendre en considération l'affaire de l'union législative. — Le clerc lit:

Il est aisé de voir, dit M. Parsons, que l'intention du gouvernement britannique était que l'union législative fût prise en considération dans la derniere session; mais le ministre ayant reconnu à la maniere dont cette invitation, qui ressemblait à un ordre, fut reçue, que le résultat des débats ne lui serait pas favorable, prorogea le parlement avant qu'ils fussent entamés. Dans le discours d'ouverture prononcé aujourd'hui, il n'a pas été question de *l'union*, quoique la couronne, ou plutôt le ministre, ait promis solemnellement au parlement d'Angleterre qu'il en ferait la proposition à celui d'Irlande. Une pareille omission mérite d'être remarquée. Le parlement, dans sa derniere session, avait rejeté *virtuellement* cette mesure, quoiqu'elle n'eût pas été discutée *formellement*.

Le ministre, depuis la clôture de cette session, a employé toute sorte de manœuvres pour soulever le peuple contre le parlement. Ces manœuvres ont été aussi publiques, qu'elles sont infâmes. Elles continuent encore; aussi le silence qu'on a gardé aujourd'hui sur un projet de cette importance ne prouve point qu'on y ait renoncé. Mais on veut attendre une occasion plus favorable. On conspire contre le peuple et contre ses représentans : et vous, messieurs, vous resteriez dans l'inaction, et vous ne vous prépareriez pas à la résistance! N'entendez-vous pas les sifflemens du serpent? Attendrez-vous qu'il soit devenu assez fort pour étouffer dans ses replis l'indépendance nationale, dont la garde vous a été confiée?

Si le ministre regarde l'union législative comme un bienfait pour l'Irlande, que n'en soumet-il le projet à son parlement? Mais on redoute le patriotisme et le désintéressement de ce corps respectable. On est décidé à emporter de vive force ce qu'on ne peut obtenir de bon gré. — Pendant la derniere session, la proposition de l'union fut rejetée à l'unanimité par la nation, et foudroyée par le parlement. Pourquoi oset-on aujourd'hui la reproduire? Pourquoi? c'est parce que le peuple irlandais est maintenant écrasé, épuisé, effrayé par les menaces, ou séduit par les promesses. Pourquoi? parce que cette île est couverte de soldats étrangers. Pourquoi? parce que, échappés à peine aux fureurs d'une rébellion sanglante, nous avons à redouter une invasion. Pourquoi? parce que la peur de la loi martiale comprime l'esprit public. Si cette mesure est un bienfait, pourquoi la proposer dans des circonstances aussi peu favorables? Si les intentions du ministre étaient pures, n'aurait-il pas attendu le retour de la paix? La nation alors eût délibéré sans crainte et sans passion : elle eût été plus en état d'apprécier le bienfait.

Quand le ministre fut appelé au ministere, il avait formé le projet d'une réforme dans la représentation législative. Pourquoi a-t-il ajourné ce projet, qu'on disait lui être cher? c'est parce qu'il a cru que dans un tems de guerre il ne fallait pas introduire de grands changemens, quelqu'utiles qu'ils pûssent être; et c'est au milieu de la crise la plus dangereuse, la plus alarmante, qu'on veut forcer cette île misérable, épuisée, déchirée par des divisions intestines, à une mesure qui amènerait des changemens mille fois plus périlleux que toutes les réformes possibles.

Non, certes; ce n'est pas le bonheur de l'Irlande qu'on cherche; au contraire, le but de l'union est de lui arracher tous les avantages civils et commerciaux que l'Angleterre fut forcée de lui accorder en 1782; mais la perte de ces avantages ne serait pas la seule conséquence de cette mesure; l'Irlande, avant 1782, avait un parlement, quoique l'Angleterre prétendît alors avoir le droit de lui donner les lois par lesquelles elle devait être régie; mais ce droit n'était pas reconnu : et l'Irlande, qui avait son parlement, se réserva la faculté, dont elle usa enfin, de repousser l'usurpation. Si elle se soumet à la mesure qui lui est proposée, non-seulement elle se prive de ce qu'elle acquit en 1782, mais elle perd jusqu'au plus léger vestige de sa constitution. Un parlement anglais, dans lequel l'influence serait de six contre un, deviendrait le seul gardien des droits et franchises de la nation irlandaise, dépouillée de toute sa puissance, et sans aucun moyen de se protéger elle-même.

On a dit que quand nous serions soumis à un parlement anglais, dans lequel nous n'aurions pour défenseur qu'un membre sur six, il serait de l'intérêt de l'Angleterre elle-même de veiller au nôtre. Mais comment le gouvernement anglais s'est-il conduit quand il a été l'arbitre des destinées de l'Irlande? a-t-on vu pendant ce tems, le parlement suprême rendre un seul décret favorable à l'Irlande? qu'a-t-elle reçu de la législature anglaise? une longue liste de peines et d'amendes; des prohibitions commerciales, l'exclusion des places; voilà quels ont été ses présens. Depuis 1782, époque à laquelle nous recouvrâmes le droit de faire nos lois, qu'a fait pour nous notre parlement devenu indépendant? il a rendu une loi qui garantissait au peuple le droit de prendre part à la législature. Il a rendu à l'Irlande la liberté du commerce, dont l'injustice, la tyrannie, la cruauté de l'Angleterre l'avaient privée. C'est pour cela sans doute que nous nous déclarons nous-mêmes indignes et incapables de nous faire des lois. Qu'a fait encore le parlement irlandais? il a rendu les juges indépendans de la couronne : il nous a donné la loi protectrice de l'*habeas corpus*. Lorsqu'un ministre anglais voulut frapper notre patrie d'un bill à perpétuité de *mutinerie*, qui eût mis l'armée irlandaise sous la main du gouvernement, et en eût fait un instrument d'oppression pour les deux royaumes, le parlement d'Irlande s'y opposa, et retint le droit constitutionnel de surveiller l'armée. En 1782, il dégagea la constitution des entraves deshonorantes que lui avait mises la jalousie de l'Angleterre; il délivra le commerce de l'arbitraire des embargo. Sont-ce là les actes pour lesquels le parlement d'Irlande sera déposé?

Qui du parlement d'Angleterre ou de celui d'Irlande a été dans tous les tems le plus prompt à réprimer le despotisme du ministere? qui a montré le plus de résistance dans l'affaire de la régence? Certes, si l'importance des services rendus, est un titre de destruction, le parlement d'Angleterre a bien moins à craindre que celui d'Irlande.

Proposez aux anglais d'abolir leur parlement et de se soumettre à celui d'Irlande, vous verrez comment votre proposition sera reçue même dans les dernieres classes du peuple. On vous rira au nez, si l'indignation ne porte pas à quelque violence. Qu'a donc de si relevé le génie anglais? Pourquoi pourrait-il mieux nous gouverner que nous ne nous gouvernerions nous-mêmes?

Votre constitution fut portée en 1782 au même degré de dignité et de liberté que la constitution anglaise : pourquoi vous laisser dégrader? lorsque l'assemblée de Dungannon appella l'Irlande à la liberté et à l'indépendance, les plaines, les montagnes, les rochers, les rivages répondirent à cet appel. Qui eût osé alors proférer ce blasphême, que le parlement irlandais est incapable de donner des lois à l'Irlande, et qu'il faut remettre ce soin au parlement anglais, en y incorporant quelques irlandais?

M. Parsons démontre ensuite la fausseté de cet argument : qu'après l'union, l'Angleterre sera plus généreuse envers l'Irlande. Il retrace la conduite du gouvernement, qui, lorsqu'on l'a pressé d'ouvrir à l'Irlande le commerce du canal, a toujours répondu que la jalousie des marchands et des manufacturiers anglais s'y opposait.

Avez-vous réfléchi, messieurs, aux pertes qu'occasionnera à ce pays l'absence de ceux que la législature appellera en Angleterre. Ce système, s'il eût été adopté depuis 1782, aurait coûté aujourd'hui environ 30 millions sterling à l'Irlande. Quelle invasion nous serait aussi fatale? Ils pensaient bien différemment tous ces grands hommes d'état qui se sont succédés dans le gouvernement! tous ont cru qu'il était essentiel al l'intérêt des deux royaumes que les grands propriétaires résidassent en Irlande. Si vous adoptez les rêveries de ces goujats politiques d'Ecosse ou d'Angleterre, qui se réunissent aujourd'hui à Londres, pour bâtir des systêmes sur l'Irlande; si vous laissez sortir de l'Irlande les hommes qui sont les plus intéressés à sa tranquillité, et qui ont le plus de moyens pour l'entretenir, vous affaiblissez les liens qui retiennent l'Irlande attachée à l'Angleterre. La cour enleve le parlement, les nobles le suivent, et deviennent étrangers à ceux dont ils ne sauraient se faire trop connaître et aimer, pour conserver leur influence sur eux. A la premiere étincelle de mouvement populaire, les nobles se trouvent engagés dans la querelle; leurs vassaux ne les connaissent plus; ils n'en trouvent pas un qui veuille les soutenir.

Sir Parsons termine son discours en votant un amendement dont voici la substance :

« Protester à sa majesté que son royaume d'Irlande est inséparablement uni à la Grande-Bretagne, et que les sentimens, les vœux et les vrais intérêts de tous ses sujets sont que cette union subsiste toujours pour le maintien d'une constitution libre, pour l'honneur et la dignité de la couronne de sa majesté, et pour la prospérité de tout l'empire; avantages précieux qui sont dûs à l'énergie qu'a déployée le parlement indépendant d'Irlande, à la tendresse paternelle de sa majesté, et à la libéralité du parlement d'Angleterre en 1782; avantages que nous nous sentons en tout tems, et particuliérement dans la circonstance présente, engagés par devoir à défendre. »

(Extrait du Morning-Chronicle, 21 janvier.)

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 7 pluviôse.

Le général Augereau est arrivé ici hier au soir. Il a été reçu au bruit de l'artillerie par la garnison qui s'était mise sous les armes.

Le soir, les officiers français et bataves ont été lui faire visite. Ce matin, il s'est rendu au directoire avec le ministre de France, le citoyen Semonville.

Le beau-frere du cit. Otto, ayant appris ici qu'il était parti pour l'Angleterre, vient de s'embarquer à Scheueningen, pour le rejoindre à Londres et lui remettre des dépêches dont il était chargé.

La débacle n'a causé ici aucun accident, et le commerce commence à reprendre.

La Prusse vient encore de donner une nouvelle preuve de bonne amitié à la république française. On écrit de Wesel que M. de Schladen, qui commande le corps d'observation, vient de renouveller aux émigrés français la défense de séjourner en Westphalie, et d'ordonner à ceux qui s'y trouveraient d'en sortir dans 48 heures.

INTÉRIEUR.

Strasbourg le 8 pluviôse.

Les lettres de l'Allemagne disent que l'archiduc Charles doit aller prendre le commandement de l'armée d'Italie, et que Suwarow commandera en Allemagne jusqu'aux frontieres de la Suisse. On annonce même que des troupes se sont mises en marche du Tyrol pour aller renforcer les autrichiens qui sont dans le Piémont. Ces renforts ne tranquillisent cependant point la cour de Vienne, qui fait mettre toutes les places de l'Italie dans le plus grand état de défense.

Ces précautions sont inspirées au moins autant par la crainte des français que par celle des habitans qu'on a réduits, à force de mauvais traitemens, à être les ennemis les plus déclarés de ceux qui se proclament leurs libérateurs. Au lieu du gouvernement sage du grand-duc, les toscans ont maintenant un gouvernement qui, toujours soupçonneux parce qu'il est toujours méchant, et masquant sous des formes militaires la brutalité la plus révoltante, les a tous désarmés et leur fait administrer pour la chose la plus légere la punition avilissante des allemands, la bastonnade. C'est ainsi que les autrichiens traitent les insurgés d'Arezzo, qui, les premiers, se sont armés contre les français, et ont rendu de si puissans services à l'armée coalisée.

Cette punition est la plus douce qu'on puisse recevoir, non seulement en Toscane, mais dans toute l'Italie. Les patriotes toscans et tous ceux qui, sans avoir occupé aucune place dans la révolution, sont cependant connus dans l'Etrurie pour avoir de l'élévation dans les idées, sont condamnés ou à l'exil perpétuel, ou à la réclusion à vie dans des châteaux forts. Les haines particulieres profitent de ces momens de désordre pour se satisfaire en empruntant la puissance de l'autorité. Le clergé de Toscane, qui en voulait à l'évêque de Pistoïa, Ricci, le poursuit avec toute la rage qui entre dans l'ame des dévots, quoique pendant tout le tems de la révolution, ce prélat n'ait pas quitté sa campagne, et qu'il n'ait pris aucune part aux affaires publiques.

Dans la cisalpine, une grande partie des patriotes arrêtés a déjà été transportée sur les bords les plus éloignés du Danube, où on les occupe tout le jour, plongés dans l'eau jusqu'à la ceinture, aux travaux les plus fatigans et les plus nuisibles à la santé. Sabatti a été condamné à 40 années de fers, Fé à 15 ans de travaux publics. La peine infligée à Longo rappelle les punitions que prononçaient en France les premiers rois chrétiens, dominés par des moines; il a été condamné à passer sa vie dans un couvent de capucins. Dans le Piémont, on arrête jusqu'aux maîtres d'écoles de village: on examine les cahiers des enfans, et si l'on y trouve quelques maximes qui s'éloignent un peu de celles de la servitude, le maître est traité comme rebelle. Quel professeur en France, sous le regne de la monarchie, aurait été à l'abri d'un pareil reproche? Les leçons de toutes les universités et de celles de Paris en particulier, avaient pour but de faire connaître et de faire aimer les maximes libres et indépendantes des grands hommes de l'antiquité.

Le projet des cours coalisées est, disent les nouvelles d'Allemagne et d'Italie, d'employer, aussitôt après la reddition de Malte, la flotte qui bloque cette île et les troupes destinées à la réduire, à faire un débarquement sur les côtes méridionales de France. Les cours coalisées sont, comme les chasseurs de la fable, ils vendent la peau de l'ours avant de l'avoir tué.

Par-tout, en Italie, le mécontentement, la haine augmentent; avant peu le désespoir sera à son comble; et si les français peuvent remettre le pied, au bord des plaines de la Lombardie, ils doivent compter sur de puissans secours, même de la part de ceux qui se sont armés contr'eux.

— Il y a quelque tems, il n'était bruit en Allemagne que de la *résurrection* du fils de Louis XVI, jeune homme qu'on disait avoir été reconnu à Turin, servant dans les troupes autrichiennes. Voici comment les gazettes qui ont propagé cette fable, en expliquent aujourd'hui l'origine. C'est dans un article de Turin, ainsi conçu:

« Ces jours derniers un jeune homme enrôlé dans les troupes autrichiennes, était au moment de recevoir la bastonnade pour insubordination, quand il déclara être Louis XVII, que l'on croyait mort au Temple, et qu'il avait été sauvé par Simon, son gouverneur du moment, ensuite transporté à Bordeaux, ne sachant comment, et delà en Amérique ou en Corse, (il confondait les deux). Il avait l'air hébêté, ne se souvenant de presque rien, ce qu'on attribuait à l'effet de l'opium. D'ailleurs, il avait de la ressemblance avec les Bourbons dans le maintien, les traits, le dire et la voix. On ne savait trop qu'en penser, et tout le monde allait le voir. Enfin, il vient d'avouer qu'il avait employé cette ruse pour éviter la punition, et qu'il était le fils d'un horloger de Paris. On lui avait promis sa grace, s'il disait la vérité; mais, depuis, il s'est avisé de renouveller son conte. Il a été arrêté, et il est actuellement devant un conseil de guerre ».

Ceci rappelle le trait de cet affranchi de Drusus, qui ressemblait beaucoup à son maître, et qui parcourut une grande partie de la Toscane, en se fesant passer pour celui-ci.

— Le grand quartier-général de l'armée du Rhin est toujours à Bâle, qu'il ne quittera probablement pas avant les premieres opérations de la campagne. Le général Moreau est retourné dans cette ville.

— Le chanoine baron d'Albini, a établi son quartier-général à Offenbach. Un grand nombre de troupes françaises sont rassemblées sous Mayence; on a donné l'ordre de former plusieurs camps retranchés sur les deux rives du Rhin.

— D'après des lettres de Ratisbonne, les états suivans de l'Empire, viennent d'acquitter en une seule fois leur contribution de 180 mois romains décrétée pour la guerre. Salzbourg, 60,933 fl. Passau, 17,000 florins; la collégiale de Ratisbonne, 11,600 fl.; l'abbaye de St-Emeran, 3,200 fl.; le Haut-Munster, 1000 fl.; le Bas-Munster, 1000 florins; l'abbaye de Fulde, 25,000 fl.; le roi de Suede, pour la Poméranie, 21,996 fl.

On va faire d'ici à un mois ou quatre décades, dans toute la Baviere, par ordre de l'électeur, une conscription générale de la jeunesse. On travaille toujours à Munich, à une caisse générale de secours pour les veuves.

Paris, le 12 pluviôse.

Les commissaires américains qui viennent en France, pour rétablir la bonne harmonie entre leur pays et la république française, sont arrivés à la Corogne.

— Les journaux américains, du 28 frimaire, annoncent la mort du général Washington. Une esquinancie l'a emporté en vingt-quatre heures, à l'âge de 66 ans.

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE LA MARINE.

Le ministre de la marine et des colonies, au rédacteur du Moniteur. — *Paris, le 12 pluviôse, an 8 de la république une et indivisible.*

Les papiers publics ont rendu compte de la liste des déportés de l'Isle-de-France, sur la corvette *le Brûle-Gueule*.

Cette liste étant informe, je vous invite à insérer celle dont je vous envoie copie.

Signé, FORFAIT.

Le chef de la division, signé, GRANET.

Liste des citoyens envoyés de l'Isle-de-France, et embarqués sur la corvette le Brûle-Gueule.

Robin, orfévre.
Jacotin (*sauvé*), charpentier.
Georgin, homme de loi.
Pichon, huissier.
Jacquemin, négociant.
Cordeau, *idem*.
Laclaverie (*sauvé*), marin et marchand.
Flochet, marin et marchand.
Hebrard (*sauvé*), chirurgien.
Anfray, marchand.
Lebrun (*sauvé*), marchand de tabac.
Cornebois, marchand de tabac.
Alanic fils, homme de loi.
Duport, médecin et chirurgien.
Lagardere, menuisier.
Buzelet, dit Langevin, menuisier.
Deville, cadet, ci-devant habitant.
Kérivel, notaire.
De Béze, maître d'école.
Boireau, ci-devant caffetier.
Berniard, ancien officier de Cipayes.
Mougis (*sauvé*), cantinier.
Coudon, boucher.
Garçon, boucher.
Géoffroy, caffetier.
Girard, marchand de tabac.
Jarry (*sauvé*), pilote.
Guth (*sauvé*), musicien.
Leguay, forgeron.
Arnaud, charron.
Basson, marchand de tabac.
Pelletier (*sauvé*), tailleur.
Requiem, hydrographe.
Picard, dit Cantin, menuisier.
Bernes, cantinier.
Cretté, menuisier.
Damans, orfévre.
Thiery, menuisier.
Jacoby, tanneur,
Maisonnave, perruquier.
Vécamp, maçon.
Vareil, chirurgien.
Wenhumen, cordonnier.
Brun, habitant.
Le Nestour, marin.
Lamoureux, cordonnier.
Duclos, ancien géolier.
Galançon (*sauvé*), charpentier de marine.
Pierre Gaudin, boucher.
Liedé, habitant (ci-devant perruquier).
Nicolas (*sauvé*), habitant.

Citoyens renvoyés par ordre du gouverneur général.

Magot, militaire.
Jacob, *idem*.
Vonesli, *idem*.
Fayolle, *idem*.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur, aux administrations centrales et municipales des départemens du Morbihan, d'Ille et Vilaine, de la Loire-Inférieure, et des Côtes du Nord, aux commissaires du gouvernement près ces administrations. — Paris, le 2 pluviôse an 8 de la république française, une et indivisible.

Je vous transmets, citoyens, l'arrêté du 23 nivôse, qui met hors la constitution les départemens du Morbihan, de la Loire-Inférieure, des côtes du nord, et d'Ille et Vilaine.

Je vous transmets aussi l'arrêté sur les départemens mis hors la constitution.

Le gouvernement n'a envisagé dans l'avenir, l'exercice de ce pouvoir qu'avec une inquiétude fraternelle. Le premier de ses vœux est de n'en user jamais.

Il a épuisé pour rendre la paix à vos contrées, l'autorité de la persuasion, la puissance des conseils, et l'entremise du tems. Il a été patient, parce qu'il a le sentiment de sa force, et que ce sentiment lui en ferait déplorer d'irrésistibles, mais douloureux emplois.

Il a payé sa dette à l'humanité; il lui en reste une autre à payer à la patrie; il lui doit de diriger la force publique avec cette énergie qui presse les événemens; dans un court espace, elle produit de prompts résultats. S'il n'a pu prévenir la guerre, il saura l'abreger, car l'abréger c'est l'adoucir.

Vous tous, qui partagiez l'autorité dans les départemens de l'Ouest, songez y! vous répondrez au gouvernement, à l'humanité, à la France entiere, à votre conscience des momens que vous perdriez dans de funestes hésitations.

Le cri de la patrie s'est fait entendre; rien ne justifierait désormais où la pusillanimité qui chancelle, ou la complaisance qui élude, ou la faveur qui excuse. Tout doit céder à cette voix sacrée; vos devoirs, vos intérêts les plus pressans, vous en font la loi devant les brigands qui troublent vos contrées. Les calculs d'une politique timide seraient des crimes; les conseils de la crainte seraient des arrêts de mort.

Le tems presse, hâtez-vous de réunir auprès de vous les nombreux amis de la liberté; que vos gardes nationales reparaissent, et retrouvent leur ancienne énergie; qu'elles retrouvent surtout leur ancienne indignation contre les

ennemis de la liberté. Eh ! qui peut voir sans s'indigner, quelques bandes de misérables flétris par la servitude et les forfaits, troubler de leur insolente audace ces jours de grandeur et de puissance qui renaissent pour la nation française!

Administrateurs du Morbihan, d'Ille et Vilaine, de la Loire-Inférieure, des Côtes du Nord, je pourrais accuser plusieurs d'entre vous de faiblesse ou d'abandon; le moment est passé de parler de vos torts. L'avenir vous appartient, saisissez l'occasion qui se présente de les faire oublier.

Habitans des départemens du Morbihan, d'Ille et Vilaine, de la Loire-Inférieure, et des Côtes du Nord, vous êtes repoussés de la grande famille; unissez donc vos travaux et vos efforts, pour vous y replacer. Le gouvernement devait au besoin de l'ordre et de la paix, devenu le premier des besoins publics de prendre contre vous cette mesure severe; mais il saura distinguer ceux qui s'armeront pour la patrie, qui s'approcheront des hommes égarés, pour les ramener, des hommes faibles pour les encourager, et qui feront tourner au milieu des brigands soudoyés par l'Angleterre, les mots sacrés de France et de liberté. Telle est la glorieuse maniere de secouer l'exhérédation politique prononcée contre vous; gardes nationaux de l'Ouest, reformez vos bataillons, reprenez la volonté de vaincre, redevenez français, et bientôt cette guerre cruelle sera terminée.

Cette guerre, quel est maintenant son but? aujourd'hui que toutes les proscriptions cessent, où en est le prétexte ou même l'excuse?

Les brigands ne peuvent plus en avoir. Ils ne veulent point de paix. Leur projet aussi affreux qu'insensé est de vous livrer au maître qui les soudoie; ils veulent que vous deveniez provinces de l'Angleterre. *Habitans de l'Ouest, le voulez-vous?*

Que seriez-vous alors? quel serait votre partage et celui de vos neveux? la servitude et l'opprobre.

Que deviendraient votre commerce, votre marine, vos richesses? *Vous seriez tributaires, et vos ports seraient comblés!* Quand terminerait-on enfin la guerre qui vous dévore? Habitans de l'Ouest, jamais!

Plus la guerre se prolongera, plus elle deviendra cruelle! L'indolence vous tue! Un instant de courage peut vous sauver! Levez-vous! ralliez-vous aux braves! que toutes les nuances disparaissent, et qu'il n'existe plus dans vos contrées que des enfans de la France ou des valets de l'Angleterre! Que chaque habitant des villes et des campagnes se range sur l'une ou l'autre ligne, et qu'une guerre terrible, mais courte, ramene la prospérité par la désolation.

Alors vous rentrerez dans le sein de la patrie. Vous serez rehabilités; alors vos malheurs cesseront, vos routes seront sûres, vos impôts diminués; les villes qui auront fait preuve de dévoûment et de courage deviendront les chefs-lieu des administrations républicaines, et les bienfaits du gouvernement et les douceurs de la paix vous feront oublier chaque jour l'affreuse guerre des brigands. *Vive la république.*

Signé, LUCIEN BONAPARTE.

Le commissaire du gouvernement près l'administration centrale du département de Lot-et-Garonne, à ses collegues, près les administrations municipales. — A Agen, le 2 nivôse an 8 de la république française, une et indivisible.

Citoyens collegues:

Je reçois de notre collegue, près l'administration municipale du canton de Sos, la note suivante.

Les pauvres sans travail avaient à souffrir. L'administration en a informé les propriétaires, qui ont mis à sa disposition, une somme de 3,000 francs pour ouvrir un atelier public; et ce, pour nos chemins vicinaux. Déjà tout est en activité: rien n'égale l'ensemble qui regne entre tous nos concitoyens.

De tels actes de bienfesance resserrent puissamment le lien de la fraternité, entre les magistrats qui les provoquent, les citoyens assez heureux pour pouvoir y contribuer, et les pauvres qui en sont l'objet.

Il est beau sans doute, de donner un tel exemple d'administration paternelle; mais, s'il vous est possible de l'imiter, ne soyez pas mécontens de votre partage:

Vous ne lirez pas ma lettre avec indifférence. Vos sentimens dicteront vos démarches, qui ne seront pas sans quelque succès pour le bien public de votre canton.

Salut et fraternité.

Signé, LAMARQUE.

Le gouvernement d'Angleterre avait répondu à des propositions pacifiques par des déclamations sur le passé, par des outrages sur le présent et des provocations sur l'avenir; il vient de répondre à une exposition décente et décisive des motifs et des vues de la France, par un manifeste de haine, de violence et de mauvaise foi.

Qu'était la note du ministre des relations extérieures au lord Grenville? un historique précis et vrai de l'origine de la guerre, un développement des causes de tous les maux qui ont déchiré la France et bouleversé l'Europe; un rapprochement d'époques, les unes assez remarquables pour que les ministres de la dynastie qui regne aujourd'hui en Angleterre, ne dussent jamais en perdre de vue l'analogie; les autres assez récentes pour qu'il ne leur fût pas permis d'en feindre l'oubli. Sur tous ces points la note française ne laissait aucune imputation sans réponse, aucun reproche sans réfutation; elle finissait par des préliminaires de rapprochement; elle était dans son ensemble comme dans son objet, une profession de maximes libérales, et un vœu éclatant de concorde et de philantropie.

Voyons maintenant ce qu'est la *note de M. Grenville, en réponse à la note française.* On ne peut pas dire qu'elle soit une note officielle; on ne peut pas dire qu'elle soit une réponse; elle n'apprend rien, elle ne répond à rien; tout s'y réduit textuellement 1° à une dénégation, 2° à une évasion, 3° à un manifeste.

1°. Le ministre anglais ne répond pas à l'exposition historique des insultes faites à la France par l'Angleterre, au commencement de la révolution; au grief du renvoi des agens politiques en 1792; à celui des efforts constamment faits par l'Angleterre pour organiser, diriger et ranimer sans cesse la coalition, pour désorganiser, pour aliéner les français et les soulever sans relâche contre le gouvernement qu'ils avaient fondé. A cette suite de faits si notoirement établis, qu'on en trouverait au besoin les monumens jusques dans la comptabilité publique, et dans les discours parlementaires des ministres du roi d'Angleterre, qu'oppose M. Grenville? Sa majesté est surprise..... sa majesté n'entrera pas en réfutation..... ; ce qui, dans des termes plus sinceres, signifie: le gouvernement anglais aime mieux supposer de la surprise que d'entrer en justification; il trouve plus simple de s'abstenir de répondre que d'entreprendre une réfutation impossible.

2°. Les ministres anglais ont bien saisi le point de vue de la position actuelle de la France, ses moyens et ses vues; les moyens et les vues des hommes qui la dirigent ne leur ont pas échappé; ils ne peuvent mettre en doute ni le pouvoir ni la volonté du moment; ce pouvoir et cette volonté se manifestent d'une maniere si vive dans la démarche à laquelle ils ont à répondre! il n'y avait pas, ce semble de moyen terme plausible entre la nécessité d'écouter des propositions de paix, et le scandale de s'y refuser: il n'en existe pas en effet; mais leur sagacité profonde, leur a fourni un prétexte dont l'Europe sera juge. Ils ont fait abstraction du tems où nous vivons; ils se sont jetés en avant de l'époque actuelle; ils ont invoqué l'expérience non du passé, mais de l'avenir; ils ont dit que pour savoir se résoudre, il fallait savoir prédire, que pour s'éclairer sur les déterminations du présent, il fallait la lumiere du tems qui n'est pas arrivé.

3°. Les ministres anglais finissent par leur invocation habituelle à la discorde et aux fléaux que ses furies traînent à leur suite. Ainsi, quand les haines qui ont allumé la guerre s'appaisent et sont près de s'éteindre; quand les alarmes qui en ont été le prétexte sont dissipées; quand l'ambition qui en était le ressort, n'a plus d'espérances, et se désabuse; quand le fanatisme enfin, épuisé par ses excès, expire et tombe sur les débris de ses dernieres fureurs, une voix étrangere aux maux, aux dangers, aux intérêts du continent de la malheureuse Europe lui crie encore .... " Ne vous lassez " pas d'égorger, couvrez toujours vos champs " de cadavres et de ruines, arrosez de sang vos sillons et vos villes; que votre industrie, que votre " agriculture périssent; que dans vos états mo" narchiques des républicains remuans, que " dans vos états républicains des agitateurs mo" narchistes soient sans cesse au milieu de " vous des causes de trouble, de défiance et " d'oppression; cet état d'anarchie entre les " gouvernemens et les peuples n'a pas assez duré " pour mes vues. Je vous ai donné le signal des " discordes; je vous dirai le moment où il sera " tems de mettre un terme aux maux dont vous " n'êtes pas encore assez accablés."

Tel est l'esprit des déclarations faites au nom du roi d'Angleterre. On ne fait que prévenir ici le jugement de l'opinion publique et celui de la postérité. Les auteurs de ces étranges notes ont déjà trouvé, au reste, dans leur conscience un pressentiment de la condamnation à laquelle ils ne peuvent échapper. Il est assez connu que le ministre qui les a souscrites ne veut pas que le public se méprenne sur la main qui les a rédigées.

Bonaparte, lui, ne désavouera pas sa lettre; le ministre des relations extérieures ne désavouera pas sa note. — Le roi d'Angleterre n'a pas répondu, et lord Grenville fait dire que sa note n'est pas de lui.

La commission des compagnies de la guerre, réunies, prévient tous les porteurs de mandats par elle délivrés sur les receveurs des départemens, qui n'ont pas été acquittés, ou qui ne l'ont été qu'en partie, qu'il est indispensable de les lui rapporter dans le plus bref délai, rue de Provence, n° 5, avec un certificat desdits receveurs, qui constatera la quotité des sommes reçues à compte, ou s'il n'a rien été payé.

Elle en donnera des reconnaissances, en échange desquelles elle remettra ensuite les valeurs qu'elle aura retirées de la trésorerie nationale, conformément à l'arrêté des consuls du 15 nivôse dernier.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Duval, de la Seine-Inférieure.

SÉANCE DU 11 PLUVIOSE.

Les cit. *Arrighi*, *Devisme* et *Badinier*, nommés par le sénat-conservateur, pour remplacer les cit. Joseph Bonaparte, Garnier, Deschesne et Latour-d'Auvergne au corps-législatif, sont admis, et font la promesse de fidélité à la constitution.

L'ordre du jour appelle le troisieme tour de scrutin de l'élection d'un candidat pour une des places vacantes au sénat-conservateur.

Les suffrages ne pouvaient porter que sur les citoyens Tronchet et Dupuis, qui avaient obtenu la pluralité relative au second tour.

Les dix scrutateurs tirés au sort, et l'appel nominal terminé, on procede au dépouillement des bulletins, qui donnent 162 voix au citoyen Dupuis, membre du corps-législatif, et 115 au citoyen Tronchet. La majorité relative était de 141 suffrages.

Le président proclame le citoyen Dupuis comme candidat, et l'assemblée arrête que le procès-verbal de cette élection sera envoyé dans le jour au sénat-conservateur.

Le tribunat instruit l'assemblée, par un message, qu'il a voté l'adoption du projet relatif à la nouvelle organisation du tribunal de cassation.

La discussion de ce projet devant s'ouvrir le 13, et le corps-législatif n'ayant pas de travaux indiqués pour demain, s'ajourne à tridi.

LITTÉRATURE.

De la poésie improvisée.

Les anciens avaient-ils des poëtes improvisateurs? il nous semble que l'histoire n'en parle pas.

Cependant l'imagination vive des grecs, secondée par une langue, riche, facile et sonore, devait se prêter au talent d'improviser.

Peut-être le chantre de Téos a-t-il fait à table, dans des momens d'inspiration et de joie, quelques-unes de ces chansons épicuriennes, qu'Horace prit si souvent pour modeles.

Pour animer les spartiates au combat, Tyrtée n'a-t-il pas improvisé ses strophes belliqueuses sur les champs de bataille?

Pindare, ce maître de la lyre, n'a point sans doute composé péniblement ces vers inspirés où regne le délire poëtique, et ce beau désordre qui, selon le legislateur du Parnasse, *est un effet de l'art.*

Les épigrammes de l'anthologie sont pour la plupart, comme on sait, des saillies qui paraissent avoir été improvisées.

Plusieurs épigrammes de Martial portent aussi ce caractere de vivacité, que nous nommons boutade.

Quoique l'on en présume, aucun monument ne nous atteste que les anciens aient eu des poëtes improvisateurs,

Depuis que l'on fait des vers en France, on y fait aussi des impromptus, ce qui est une sorte de poësie improvisée; mais ces petites pièces sont toujours bornées à quatre ou huit vers au plus. Les difficultés de notre versification ne permettent pas un plus grand effort.

L'un de nos impromptus les plus célebres est celui que fit Saint-Aulaire à une dame; tout le monde le sait par cœur, et pourtant on le relit toujours avec plaisir.

" La divinité qui s'amuse
" A me demander mon secret,
" Si j'étais Apollon, ne serait pas ma muse,
" Elle serait Thetis, et le jour finirait. "

Certes, il est difficile d'imaginer subitement une idée plus delicate, et de la rendre en vers plus gracieux. Aussi nous avons peu de ces monumens de vivacité poétique.

Les italiens se glorifient seuls de cette espece de talent. Ils ont continuellement, parmi leurs poëtes, un certain nombre d'improvisateurs.

Ce sont des hommes qui, liviés exclusivement à la poésie, ont la mémoire pleine des fables mythologiques, et qui se sont tellement familiarisés avec le rithme des vers italiens, que ce style mesuré est devenu, pour ainsi dire, leur langage naturel.

Le talent d'improviser, est assez commun en Italie; il doit venir beaucoup moins de la fécondité réelle des poëtes, que du génie de cette langue mélodieuse, qui se prête à toutes les inversions, qui abonde en rimes, et qui, loin de forcer le poëte à chercher le vers, semble le lui offrir elle-même.

Une femme s'est illustrée à Florence dans la poésie improvisée. Elle a mérité le surnom de Corine.

En général, les vers des improvisateurs sont une suite d'images, puisées dans la fable, et d'expressions harmonieuses, mais souvent redondantes; six vers de Racine offrent plus de beautés réelles, que cent vers du plus habile improvisateur italien. Leurs poésies ne soutiennent pas la lecture.

» Un stile si rapide, et qui court en rimant,
» Marque moins trop d'esprit que peu de jugement.

Mais un talent plus étonnant, peut être, est celui des improvisateurs latins, que l'on trouve également en Italie. Ils ont une telle habitude de la langue d'Horace et de Virgile qu'ils traduisent, sur le champ, en assez beaux vers latins, les pensées de l'improvisateur italien.

Sopransi, membre du directoire cisalpin, passe en Italie pour le plus parfait des improvisateurs latins. Il a fait quelquefois des vers qui étaient dignes du siecle d'Auguste.

Gianni, dont une de nos gazettes a fait un éloge pompeux, est en effet un des improvisateurs italiens les plus célebres. » Il faudrait, dit cette gazette, avoir entendu chanter cet improvisateur extraordinaire, pour croire à la possibilité de disposer sur-le-champ un semblable dessin (son poëme de Jupiter et Léda), et d'en créer tous les détails avec autant de richesse et de pompe orientale. »

Gianni a improvisé devant Bonaparte, à son retour d'Egypte, une espece de cantate, intitulée *la Vendetta*, qui, dit-on, a fait la plus vive impression sur l'ame du guerrier.

Ce poëte chante ordinairement en improvisant; c'est l'usage. Mais ce chant est monotone, et souvent il languit et se traîne sur les dernieres syllabes des vers, quand le poëte est obligé de chercher sa pensée. Le chant, toujours plus lent que la déclamation, donne un grand avantage à l'improvisateur. Si ces poëtes savaient chanter avec plus de mélodie, et s'accompagnaient sur la lyre, ils offriraient l'image d'Orphée.

Gianni, auteur d'un poëme intitulé : *L'Italia liberata da Bonaparte*, qui, dit-on, n'est pas encore achevé, est un des poëtes les plus distingués d'Italie. Ses compatriotes comparent son style à celui du Dante; ils avouent qu'ils ne l'entendent pas toujours. C'est aussi, comme on sait, le défaut du modele; mais en général il est rempli de verve, et ses images sont souvent sublimes.

La France possede Gianni, Sopransi et la plupart des italiens distingués qui n'ont pas été victimes de la tyrannie. Leurs talens et leurs malheurs les rendent doublement intéressans.

DAVID.

LIVRES DIVERS.

La table des lois, arrêtés et circulaires, relatifs à l'administration militaire, depuis le 12 brumaire an 4, jusqu'au 1er vendemiaire an 8, par le citoyen Chambon, commissaire-ordonnateur, chef de la 4e division du département de la guerre, vient de paraître.

Elle se vend chez le citoyen Charles, imprimeur, rue Nicaise, nº. 513; 4 fr. à Paris, et 5 fr. pour les départemens.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 12 pluviôse. — Effets commerçables.

Effets publics.

Rente provisoire	9 fr. 50 c.
Tiers consolidé	18 fr. 38 c.
Bons deux tiers	1 fr. 3 c.
Bons d'arrérage	85 fr. 50 c.
Bons pour l'an 8	65 fr. 15 c.

Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Panurge dans l'île des Lanternes.*

Le 16, *Adrien.*

En attendant la 1ere repr. *des Mysteres d'Isis*, opéra en 3 actes.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *le Collatéral ou la Diligence à Joigny*, comédie, et *le Valet de deux maîtres*, opéra en un acte.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la Guinguette* ou *Plus heureux que sage; Arlequin tailleur*, et *Sterne à Paris* ou *le Voyage sentimental*

THÉATRE DE LA CITÉ. — *Pantomime équestre.* Auj. *relâche.*

Dem. *les Akanças*, prologue en un acte, suivi *des Espagnols dans la Floride*, pant. en 3 actes.

Le citoyen Franconi et ses élèves exécuteront des manœuvres de cavalerie.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. *la jeune Indienne*, et *le Mariage de Figaro.*

POST-SCRIPTUM.

ARMÉE DE L'OUEST.

Lettre du général de division Amédée Gardanne, commandant la 14e division militaire. — Au quartier-général de la Ferté-Macé, le 6 pluviôse an 8.

Rapport de l'affaire du 5 pluviôse.

J'AI l'honneur de vous rendre compte que dans la journée du 5, le nommé Frotté fut joint par ma colonne. L'adjudant-général Bribes qui commandait cette droite sur le point de la Ferté-Macé et Magny, fut le premier qui le découvrit aux forges de Cossé, près de la Motte-Fouquet, et quoique très-inférieur en nombre, il attaqua les chouans avec intrépidité, et les mit d'abord en déroute; mais l'ennemi le voyant si peu nombreux, tenta à son tour une attaque assez vive. L'adjudant-général Bribes soutint le feu des brigands pendant deux heures, ce qui donna le tems à la colonne du général Avril d'arriver; celui-ci les chargea et les mit en déroute avec une perte considérable. Le général Avril s'est battu avec intrépidité, de même que l'adjudant-général Bribes, et le citoyen Laffitte, son adjoint. Ces deux derniers ont eu leurs chevaux tués sous eux dans la mêlée. Nous avons eu six morts et quinze blessés. L'ennemi a laissé le champ de bataille couvert de morts et de blessés; un de ses chefs a été tué.

Les détachemens de la 24e demi-brigade légere, de la 72e demi-brigade de ligne, et les colonnes mobiles, se sont parfaitement bien battus.

Signé, GARDANNE.

Autre lettre datée du 8 pluviôse.

Suite du rapport de l'affaire du 5 pluviôse.

LE général de brigade Dumoulin me rend compte par sa lettre du 6 pluviôse, qu'il vient d'exterminer les brigands (ce sont ses propres expressions) près du château de Duboisgny, dans la commune de Perigné, à deux lieues de Fougeres. L'ennemi, qui avait réuni des forces considérables, était commandé par Duboisgny. Il a soutenu le feu pendant une demi-heure; mais nos braves du 1er bataillon de la 24e demi-brigade légere, ont fondu à la bayonnette dans l'espece de camp retranché que les brigands occupaient, et ont couvert la terre de leurs morts. Les débris de la colonne ennemie ont été poursuivis jusqu'à Fougeres, et sans l'obscurité de la nuit et la forêt, il n'échappait pas un homme.

Les normans abandonnent Duboisgny, et cherchent à rentrer chez eux; quelques bretons sont venus faire leur soumission; c'était des conscrits enlevés de force. Le général Dumoulin me marque qu'il les a fait conduire à Fougeres, entre les mains du commandant.

Signé, GARDANNE.

P. S. Je reçois dans le moment de nouvelles dépêches du général Dumoulin, qui me rend compte qu'à la suite de la journée du 5, les chasseurs balayerent la forêt de Fougeres.

Le 6, ils poursuivirent les chouans, en blesserent un très-grand nombre, et les habitans des communes de la *Selle* et du *Rocher-Portail*, assommerent tous ceux qui se présentent de leurs côtés. Le nommé Descure a passé à *Carnet* avec quatorze hommes, se dirigeant vers la ci-devant Normandie. A Saint-Ouin, vingt-cinq conscrits ont déposé les armes; dans le canton de Saint-James, quinze sont venus implorer leur pardon.

Duboisgny s'est retiré dans la ci-devant Bretagne, avec fort peu de monde.

Signé, GARDANNE.

J. J. Chambarlhac, général de brigade commandant les troupes détachées dans le département de l'Orne, au général Lefebvre commandant les 15e et 17e divisions militaires.

Je m'empresse, mon général, de vous annoncer une nouvelle victoire: En voici le résultat; arrivé à Alençon le 9 pluviose, je fus instruit à 10 heures du soir, qu'il y avait un rassemblement de chouans assez considérable dans la commune de St-Christophe; sur le champ je commande 100 hommes d'infanterie et 10 cavaliers, pour surprendre la retraite des brigands, et pour mettre plus de célérité, je requiers de la commune, une quantité de voitures suffisante pour transporter les hommes au lieu du repaire, vu le tems affreux qu'il fesait, et les eaux qu'il fallait traverser pour y arriver. Mes ordres sont promptement exécutés: l'activité dans cette occasion est le premier mérite de l'action. Arrivé au lieu désigné, l'aide de camp du général Guidal, le citoyen Jaume intelligent et brave, que j'avais chargé de diriger l'expédition, a pris les mesures les plus propres à assurer sa mission. A 6 heures du matin arrivé sur le terrein indiqué, le village est investi et les issues obstruées.

Tous les chouans ont été surpris et la plus grande partie a péri par la bayonnette; quatre-vingt-dix ont mordu la poussiere; une grande quantité de fusils a été enlevée, ainsi qu'un baril de poudre fine, une trentaine de carmagnoles de chouans, douze chevaux avec leurs selles et harnois à la hussarde, cinq caisses de tambours, etc. Enfin, deux compagnies de chouans qui se trouvaient dans Saint-Christophe ont été entiérement massacrées. Plusieurs chefs ont été tués dans cette affaire; l'aumônier de la division de Charles, prêtre réfractaire, qui s'est rendu fameux par ses crimes dans le département de la Sarthe, a été pris et de suite fusillé, ainsi qu'un nommé Boulevray. Le cheval du premier est du nombre de ceux qui ont été saisis.

La surprise de l'ennemi a été telle, qu'il n'a pas eu le tems de faire la moindre résistance. — Nous n'avons perdu personne; pas même un seul homme n'a été blessé.

Je dois les plus grands éloges à toutes les troupes que je commande, tant pour leur bravoure que pour leur discipline. — J'ai mis la terreur parmi les brigands, et vous n'apprendrez pas sans plaisir, que tous les habitans se levent en masse contre eux, et que l'esprit public se régénere.

Je laisse deux chefs de chouans dans les prisons; je n'ai pas le tems de former une commission militaire. Il faut que je parte, pour ne pas donner de relâche aux ennemis. Je prendrai un autre instant pour m'occuper de leur jugement. Le nommé Charles a été blessé à l'épaule au combat de Mesle-sur-Sarthe, et le nommé Chandelier est du nombre des morts, à ce qu'on présume; il a succombé dans le combat d'aujourd'hui.

Signé CHAMBARLHAC.

L'abonnement part à Paris, rue des Poitevins, nº 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne que du commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, nº 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les départemens non affranchis, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, depuis neuf heures du matin, jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 134. *Quartidi, 14 pluviôse an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

IRLANDE.

De Dublin, le 26 nivôse.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Suite de la séance du 15 janvier (25 nivôse).

Lord Castelreagh se leve, et dit que son intention n'est pas de suivre dans tous ses raisonnemens l'honorable baronet (sir Parsons), soit parce qu'il n'a fait que reproduire des argumens déjà réfutés, soit parce que ce n'est pas encore le moment de discuter cette importante affaire; il se contente de faire observer que, si l'on en croyait M. Parsons, l'union législative serait sous tous les rapports, et dans tous les tems, très-désavantageuse à l'Irlande. Proposition absurde! si le lord-lieutenant, dans son discours, n'a pas abordé cette affaire, c'est uniquement, parce que son excellence se propose d'en faire le sujet d'un message particulier. Comme dans la derniere session la question n'était pas suffisamment comprise, le parlement jugea convenable de ne pas s'en occuper. L'affaire fut retirée, pour être représentée lorsqu'on aurait lieu de croire l'opinion du parlement et du peuple changée.

L'amendement proposé par l'honorable baronet, dit lord Castelreagh, tend non pas à rejetter la question après un mur examen, mais à l'étouffer d'avance, et sans aucune discussion préalable. En agir ainsi, n'est-ce pas manquer de respect à sa majesté, qui a manifesté le desir de soumettre cette question aux délibérations de son parlement, lorsqu'elle jugera convenable de le faire? Ils manquent également et au peuple irlandais et à leur souverain, ceux qui se refusent à tout examen dans une affaire qui intéresse également les deux royaumes

Dix-neuf comtés des plus considérables de l'Irlande, c'est-à-dire, les cinq-septiemes du royaume, se sont déjà prononcés en faveur de l'union législative. Je demande s'il serait convenable de presser la discussion, lorsque tant de membres, qui ont accepté des places du gouvernement, sont absens. (On rit au banc de l'opposition). Deux sortes de gens s'opposent à l'union. Il en est, je l'avoue, dont les intentions ne peuvent être suspectes; ils ont montré dans plus d'une occasion leur amour pour leur pays; mais ce sont des amis indiscrets, ils veulent jouer trop gros jeu; ils voudraient la constitution anglaise, mais ils se refusent à une démarche qui peut seule rendre solides et durables les liaisons entre les deux royaumes.

Quel que soit mon respect pour ces messieurs, je ne peux les considérer comme des patriotes éclairés, tant que je les verrai liés avec des hommes justement suspects. Plusieurs membres du parlement se sont retirés, se sont absentés au moment où l'on discutait des points liés intimement à la sureté de la constitution anglaise. Ils ont deux ou trois constitutions qui leur ont été présentées. La derniere était entiérement basée sur les principes français; mais elle ne saurait trouver de partisans parmi ceux qui aiment véritablement leur pays » Pas d'incorporation avec la Grande-Bretagne, disent ces messieurs; non pas parce qu'elle serait désavantageuse pour vous, mais parce qu'elle mettrait fin à tous nos projets, et nous ôterait tout moyen de troubler la paix de notre pays, en proposant d'adopter la constitution française ».

C'est moi, continue lord Castelreag, qui aurai l'honneur de vous transmettre la communication de cette affaire, au nom de la couronne. On pourra alors approfondir la question, et je me propose moi-même de la développer. Un honorable membre, dans la derniére session, proposa à la chambre de contracter l'engagement de ne jamais aborder la question de l'union; mais on vit où tendait cette motion, on ne voulut pas se lier pour l'avenir, et la motion fut retirée. Quelle que soit définitivement la décision du parlement d'Irlande sur cette affaire, il faut que son opinion soit le résultat d'une mûre délibération. Si elle a lieu, comme je n'en doute pas, j'ose prédire que sa décision sera en faveur de l'union. Je m'oppose à l'amendement proposé par l'honorable Baronet.

Messieurs Latouche et Browne parlent dans le même sens; MM. Fitz Gerald et Brushe appuient l'amendement.

(Extrait du Morning-Chronicle, 21 janvier.)

Nous nous proposons de donner demain le discours de M. Grattan, l'un des plus éloquens, dit le *Morning Chronicle*, qui ait jamais été prononcé au parlement d'Irlande.

INTÉRIEUR.

Strasbourg le 9 pluviôse.

Nous parlions hier, d'après les gazettes d'Allemagne, des mauvaises dispositions des italiens envers les autrichiens; nous avons oublié de dire que les traitemens exercés envers les maîtres d'école de villages dans le Piémont, ont occasioné déjà quelques révoltes. Nous parlerons aujourd'hui, d'après les mêmes gazettes, de scenes semblables arrivées en Allemagne. Craignant de ne pouvoir résister à l'impétuosité des français, les autrichiens font une presse d'hommes dans tous les états de l'Empire, comme on fait la presse des matelots en Angleterre; mais les paysans de l'Oldenwald, de l'evêché de Wurtzbourg et de Bartenstein ne voulant point se mêler d'une querelle qui leur est étrangere, ont refusé de marcher; des villages tout entiers ont résisté, se sont armés, ont tué et blessé une grande partie des hussards autrichiens qui voulaient les forcer à rejoindre l'armée, et les ont obligés à fuir. Le général Starray ne crut pouvoir appaiser cette insurrection qu'en envoyant dans le pays deux bataillons d'infanterie et 300 hussards; 40 paysans furent arrêtés et amenés à Heidelberg, où trois ont déjà été fusillés.

Cette sévérité, loin d'intimider les paysans, les met en fureur, et ne fera que donner une nouvelle intensité à la résistance. Plusieurs autres villages se disposent à ne point obéir. En pareil cas, la rigueur ne fait qu'accroître le mal: des cendres des morts appellent et trouvent des vengeurs. Malgré les supplices et les tortures dont les malheureux irlandais viennent d'être victimes, l'Irlande est loin d'être tranquille; peut-être verrons-nous aussi avant peu une Vendée au milieu de l'Allemagne.

Les lettres de Ratisbonne annoncent que l'archiduc Charles a reçu de l'empereur de Russie une lettre pleine d'éloges et d'assurance d'une puissante coopération de l'armée russe, lors de reprise des hostilités.

On répand que dans les conférences que le lord Minto et le général Bellegarde ont eues dernierement à Prague avec Suwarow, il a été arrêté que l'Angleterre paierait à la Russie le subside nécessaire à l'entretien d'une armée de 100,000 hommes. Une partie de cette armée va, dit-on, se rendre dans les environs d'Augsbourg.

Les épidémies, suite ordinaire des guerres, semblent concourir, avec la guerre elle-même, à dépeupler l'Europe. Il regne dans le pays de Memmingen et le Guntzthal, où est cantonnée une grande partie de l'armée autrichienne, une maladie de cette espece qui fait de grands ravages.

La ville d'Ulm a obtenu de l'archiduc Charles que son contingent resterait dans ses murs pour former la garnison de la forteresse.

L'archiduc fait publier que son armée en Suabe est maintenant composée de 83 bataillons d'infanterie, et 150 escadrons de cavalerie, et qu'elle attend des renforts, tant des états héréditaires que de la levée qu'on fait dans la Suabe d'un homme sur dix, depuis 17 ans jusqu'à 45.

Extrait d'une lettre de Nantes en date du 6 pluviôse.

Tous les habitans des campagnes sont rentrés dans leurs foyers et retournent à leurs charrues. Dans quelques cantons ils ont souscrit pour des fêtes, dans lesquelles on doit célébrer la paix et boire à la prospérité de la commune patrie.

Ce qui me fait croire, sinon à leur sincère attachement pour la république, du moins à leur ferme intention de ne plus reprendre les armes contre elle, c'est la conduite qu'ont tenue les chefs en licenciant leurs troupes. Ils ont refusé de partager le butin avec elles, de payer même la solde promise.

Qu'en est-il résulté? Des rixes ont eu lieu; quelques chefs ont été blessés, d'autres chassés du pays, d'autres pillés dans leurs maisons. Ce serait bien le diable après cela s'ils pouvaient jamais réunir leurs anciens soldats. Voilà du moins ce qui s'est passé du côté de la Vendée, et là les chefs n'étaient que de petits brigandaux qui auraient pu manquer de nouveau à leur parole à la premiere occasion. D'après ce qui s'est passé, cette occasion serait bien difficile à naître.

Quant à la rive droite de la Loire, les chefs étaient plus marquans, ont mis plus de dignité dans leur conduite, et très-probablement tiendront ce qu'ils ont promis, si on leur fournit les moyens (avec précaution néanmoins) d'échapper à la loi concernant les émigrés, dont plusieurs d'entr'eux portent la tache.

Extrait des affiches d'Angers, le 9 pluviôse.

Ordre général du 8.

La sûreté des propriétés étant une des bases de la constitution, dans les départemens où les chouans ont été licenciés, tous les individus qui demanderont les dîmes, le produit des domaines nationaux, ou qui feront des sommations en argent, grains et bestiaux, soit par écrit, soit verbalement, quand même ils ne seraient pas armés, seront dénommés, arrêtés et poursuivis devant les tribunaux, comme voleurs.

Tout individu qui sortira en armes des communes des deux rives de la Loire où le licenciement des chouans doit être effectué, sera arrêté, désarmé et mis en prison.

Il ne doit plus être reconnu de chouans dans les communes où ils ont dû être licenciés; et tous ceux qui seront pris les armes à la main, seront [illegible].

Le général de division, lieutenant du général en chef,

T. HÉDOUVILLE.

— Plusieurs individus ayant été arrêtés pour faits relatifs à l'insurrection, étaient susceptibles de jouir des dispositions voulues par l'article III de l'arrêté des consuls du 7 nivôse dernier, proclamant amnistie. Le général Girardon s'est transporté, le 6 de ce mois, dans les prisons de notre commune, et, après avoir pris connaissance des motifs d'arrestation, il a ordonné la mise en liberté de tous ceux qui étaient détenus pour cause de chouannerie.

Paris, le 13 pluviôse.

On assure que le ministre de l'intérieur a donné des ordres pour que le jeune sauvage qui a été trouvé dernierement dans les bois de Lacaune, département de l'Aveyron, fût amené à Paris, et confié à l'examen du citoyen Sicard.

— L'ex-directeur Barthelemy est arrivé à Paris il y a deux jours; il a été rendre visite hier aux consuls et au citoyen Talleyrand.

— Le 5 pluviôse, le citoyen Gireau, chirurgien en second du grand hospice de l'Humanité, a fait l'ouverture, en présence du citoyen Pelletan, chirurgien en chef, et d'un grand nombre de spectateurs, d'une fille morte de la rage. Les vaisseaux veineux étaient engorgés, particuliérement au cerveau. Il y avait un peu d'emphyzeme dans les poumons; l'œsophage, et sur-tout la trachée-artere, contenaient beaucoup de salive mêlée de mucosité, que le citoyen Gireau a recueillie pour en faire des expériences.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 6 pluviôse an 8.

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre des finances, vu la loi du 17 floréal, an 5, et l'arrêté du directoire exécutif du 5 prairial, an 6, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Il sera formé par chaque administration centrale des départemens réunis par la loi

du 9 vendemiaire an 4, sous sa responsabilité et conformément au modele annexé au présent, un tableau général divisé par cantons, des pensionnaires rappellés dans la loi du 17 floréal, an 3, domiciliés dans son arrondissement, et vivans au 1er germinal, an 7.

II. Aucun pensionnaire ne sera inscrit sur ce tableau qu'après avoir remis l'extrait de son acte de naissance, son certificat de vie et de résidence et sa déclaration portant qu'il lui est, ou ne lui est pas échu de succession. Dans le premier cas, la pension sera réduite du 20me du capital échu à titre de succession, en conformité de la loi du 17 nivôse an 2; et l'époque de l'ouverture de la succession sera indiquée au tableau.

Les extrait et certificat ci-dessus mentionnés seront délivrés sans aucuns frais par les administrateurs et dépositaires des registres.

III. Seront provisoirement exclus du tableau tous individus inscrits sur la liste des émigrés, qui n'ont point obtenu leur radiation définitive, ainsi que ceux qui n'ont point été relevés de la peine de déportation contre eux prononcée.

IV. Les administrations ne pourront, à peine de responsabilité, inscrire les pensionnaires au tableau, pour de plus fortes sommes, que celles dont ils jouissaient au 17 floréal an 3, d'après leur âge et qualité, et les fixations qui leur ont été respectivement attribuées par l'instruction des commissaires chargés de la suppression des établissemens religieux dont ils étaient membres.

V. A l'avenir, les pensions mentionnées au présent seront réduites à mesure et en proportion des successions qui écheront aux pensionnaires : à cet effet, ils en feront, par écrit, à peine d'être privés de leurs pensions, en exécution de la loi du 17 nivôse an 2, la déclaration exacte à l'administration centrale qui, après vérification, statuera sur la suppression ou réduction de la pension, et soumettra son arrêté à l'approbation du ministre des finances.

VI. Seront exécutées à l'égard des pensions mentionnées au présent, les dispositions des articles VIII, IX, X, XI, XIII et XIV de l'arrêté du directoire exécutif du 5 prairial an 6, relatives aux départemens dans lesquels doivent être inscrits les pensionnaires dits ecclésiastiques de l'ancienne France, aux renseignemens à fournir par les administrations municipales, aux pieces produites par les pensionnaires, au délai dans lequel le tableau devra être transmis au ministre des finances, à sa vérification, et à ses dépôts et transcription à la trésorerie nationale, et enfin aux changemens de domicile des pensionnaires et au paiement des décomptes des pensions éteintes.

VII. A partir du 1er vendemiaire an 8, ces pensions ne pourront être payées que sur les états généraux dans les départemens, lesquels exigeront, à chaque paiement, à peine de rejet de cette dépense de leur compte, la déclaration, relative aux successions, prescrite par l'article II du présent. Les sémestres échus au 1er vendemiaire an 8, continueront à être payés comme par le passé sur les mandats des administrations centrales.

VIII. Toutes les dispositions du présent arrêté sont déclarées communes aux religieux et religieuses du ci-devant pays de Bouillon, réparti entre les départemens des Ardennes, de l'Ourte et des Forêts, par la loi du 4 brumaire an 4; en conséquence, les administrations centrales de ces trois départemens adresseront au ministre des finances un tableau particulier de ces ex-religieux, en prenant pour base de la fixation de leurs pensions, celles qui leur avaient été attribuées à raison de leur âge et qualité, par l'assemblée représentative de ce pays, lors de la suppression des monasteres de son arrondissement.

Ne seront pas compris sur ce tableau ceux de ces religieux, qui auraient été admis à recevoir les bons de retraite, dont la distribution a été ordonnée en faveur des ecclésiastiques et religieux de la ci-devant Belgique, par les lois des 15 fructidor an 4 et 5 frimaire an 6.

IX. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Autre arrêté du 11 pluviôse.

BONAPARTE, premier consul de la république, sur la proposition du ministre de la guerre, arrête ce qui suit :

Le général de division Rochambeau est réintégré, et sera employé en son grade.

Autre arrêté du 12 pluviôse.

BONAPARTE, premier consul de la république, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Les citoyens Alexandre et d'Orneront, dragons au 8e. régiment, qui se sont distingués au combat de Mesle-sur-Sarthe contre les chouans, recevront des fusils d'honneur.

II. Il sera accordé un beau cheval harnaché à l'aide-de-camp Bondichon, qui a eu son cheval tué sous lui à la même affaire.

III. Le citoyen Leblond, lieutenant au 19e. régiment de dragons, blessé dans cette occasion, est promu au grade de capitaine.

IV. Le ministre de l'intérieur fera connaître à la garde nationale de Montagne, la satisfaction du gouvernement du zèle qu'elle a montré au combat de Mesle, en secondant les troupes de ligne.

V. Le citoyen Dupont, fils de l'officier municipal de cette commune, qui, quoiqu'âgé de 15 ans, n'a pas quitté les éclaireurs pendant la durée du combat, sera fait sous-lieutenant de cavalerie; et jusqu'à ce qu'il ait l'âge requis par la loi, il sera admis à l'école polytechnique, et jouira des appointemens de son grade.

VI. Les ministres de la guerre et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur, aux administrations centrales des départemens de l'Ouest, environnant ceux qui sont hors l'empire de la constitution, et aux commissaires du gouvernement près d'elles.

— Paris, le 2 pluviôse, an 8 de la république française, une et indivisible.

JE vous transmets, citoyens, la loi du 23 nivôse qui met hors la constitution les départemens du Morbihan, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, et Côtes-du-Nord.

Je vous transmets aussi la proclamation que j'adresse à ces départemens.

Le gouvernement a employé avec regret cette mesure extrême : long-tems il a hésité avant de les séparer de la grande famille des français; il lui eût été bien plus doux de les soumettre avec les seules armes de la persuasion.

Ses longs efforts ont été inutiles. Alors la sûreté de l'état lui a rappelé le devoir de la sévérité; il avait mis tout en œuvre pour prévenir une guerre où le succès même est à redouter. Il ne négligera rien pour la terminer promptement.

Voisins de ces contrées où les troubles ont pris naissance, vous avez un intérêt plus vif de les voir étouffer; vous êtes responsables envers le gouvernement, envers, vos administrés, du dépôt qui vous est confié, du soin de maintenir au milieu d'eux la paix; la paix, le premier de tous les biens, est devenue l'objet des désirs de tous les français.

Vous n'avez qu'un moyen de remplir ce devoir sacré; réunissez autour de vous tous les bons citoyens, [illegible] qui ont une partie à défendre; croyez-moi, ces hommes-là sont toujours forts; qu'ils sachent seulement le vouloir.

Que deviendront devant cette immense et respectable majorité, ces bandes de rebelles que l'appât du pillage a d'abord rassemblés, et qui ne mettent en avant une ridicule dissidence d'opinions, que pour offrir un point de ralliement au brigandage et à la rapine?

Le sort de vos contrées est entre vos mains; opposez à ces rebelles une résistance énergique et unanime; vous aurez servi la patrie et l'humanité, et le gouvernement n'aura pas la douleur d'étendre jusqu'à vous l'emploi du moyen terrible qui va frapper les contrées voisines des vôtres; mais, je le répète, il faut que votre résistance soit énergique, qu'elle soit unanime, qu'elle soit prompte.

Si vous cédez à la faiblesse, craignez qu'une suite de maux ne vienne affliger vos départemens, et que la mise hors la constitution ne s'étende jusqu'à vous; craignez que ces désordres ne retombent sur vos familles. Que deviendront vos femmes et vos enfans, si la terre languit, si les ateliers se ferment, si le commerce s'arrête, si une foule d'infortunés fuient une terre désolée, et s'ils vous nomment dans leur désespoir?

Vous chercherez envain une patrie, vous auriez prouvé que vous n'en étiez plus dignes; par-tout, vous seriez repoussés comme les complices et les protecteurs des brigands; car ne pas les combattre, c'est les protéger.

Voilà le sort qui vous attend, si vous n'éclairez pas vos administrés sur leurs intérêts, si vous n'excitez pas leur zele, si vous ne réchauffez pas leur courage, si, vous mettant à la tête, vous n'imitez pas le brave Marceau, commissaire d'Eure et Loir, si, par-tout où un brigand paraîtra sur votre sol, il ne trouve pas la mort.

C'est par-là seulement que vous conserverez vos droits, vos propriétés, votre existence, celle de vos enfans, votre place enfin, au sein de la grande famille.

Le gouvernement a été patient par amour de l'humanité. Le même sentiment l'a rendu sévère; il a l'œil sans cesse ouvert sur vos contrées, vos actions seront pesées, et certes, vous ne balancerez pas entre proteger les soudoyés de l'Angleterre, ou les vaincre avec lui.

L'alternative est indigne de vous; je me livre à l'espérance que vous saurez entretenir la paix dans vos départemens, que vous contribuerez à la rétablir dans ceux qui vous environnent.

J'espere que redoublant de zele et d'énergie, vous éloignerez de vous la mise hors la constitution, et que je pourrai vous proclamer ce titre : *Les libérateurs de vos contrées, et les dignes enfans de la république.*

Salut et fraternité.

Les administrations du département de la Manche, au rédacteur du journal, le Moniteur. — *Saint-Lô, le 9 pluviôse, an 8 de la république une et indivisible.*

Citoyens, le *journal de Paris* a annoncé, et d'autres ont répété, que tous les départemens de l'Ouest étaient pacifiés, *excepté celui de la Manche qui tenait encore.*

Cette assertion était de nature à faire considérer le département de la Manche comme en insurrection, et c'est avec plaisir que nous avons vu le journal, *l'Ami des Lois*, lui rendre, dans son n°. 601, une partie de la justice qu'il mérite.

Rendez-la lui toute entiere, en insérant, dans un de vos plus prochains nos, les vérités et les faits suivans.

Les chouans ne sont connus, dans plus des deux tiers de ce département, que par le bruit des atrocités qu'ils commettent : seulement sa contrée méridionale bornée par les départemens de l'Orne, de la Mayenne et d'Ille et Vilaine, est victime du plus affreux brigandage. Dans cette partie même, les chouans n'ont d'empire que dans les campagnes parsemées d'habitations isolées, encore n'ont-ils fait que très-peu de recrues; tous les bourgs un peu considérables se sont retranchés, fortifiés, et sont bien disposés à concourir à leur destruction.

Le 26 nivôse dernier, les chouans réunis au nombre d'environ deux cents, s'avancerent de l'Ille et Vilaine et menacerent St.-James; soixante hommes sortent de cette place, les attaquent, tuent cinq des leurs, et les poursuivent après les avoir mis en déroute.

Le 3 de ce mois, plus de 400 chouans, instruits que Barenton était dégarni de troupes, se porterent vers ce point pour l'envahir; ils sommerent le commandant de la colonne mobile de se rendre.

L'administration municipale et ce chef, réunirent aussitôt environ 100 hommes, et se retrancherent avec eux dans le temple.

Les brigands se présenterent en foule; mais accueillis par une grêle de balles, et voyant que l'énergie républicaine s'augmentait sans cesse, au lieu de faire place à la terreur que leur nombre pouvait inspirer, ils prirent le parti de se retirer après avoir dévasté les maisons des patriotes, et emporterent avec eux à-peu-près 25 des leurs tués ou blessés; quatre républicains seulement ont reçu des blessures légeres.

C'est ainsi que les habitans du département de la Manche, répondent à leurs calomniateurs.

Salut et fraternité,

Signé, CHAMPS, LEHUREY, CLÉMENT, LEBRUN, PITON, BONNESŒUR, *commissaire.*

Nous avons inséré dans le n°. 127 de ce journal, un article très-intéressant sur l'établissement de la banque de France. Il renferme des détails curieux sur celui de la banque d'Angleterre. Nous croyons que le public verra encore avec plaisir quelques notions historiques sur l'origine et les premiers succès de cette banque.

Il pourra faire des rapprochemens, avec les circonstances qui ont donné lieu au projet de la banque de France, et fixer son opinion sur le succès très-probable de cette grande entreprise.

L'établissement de la banque d'Angleterre eut lieu en 1694. à une époque où l'Angleterre avait à combattre au dehors, la toute puissance de Louis XIV, et dans l'intérieur elle avait à lutter contre une faction violente, qui entravait toutes les mesures publiques.

Cet établissément avait encore contre lui les compagnies de traitans et gens à argent, qui avaient à redouter la diminution de leurs gains exorbitans, au milieu de la détresse publique.

Voici comment s'expriment les écrivains de ce tems, sur les embarras financiers du gouvernement. (1)

» On empruntait sur les délégations de l'impôt foncier, payables dans l'année, à un intérêt

(1) Voyez le Dictionnaire historique et chronologique du commerce, par Anderson.

de 8 pour 100, outre les primes additionnelles avec lesquelles on tentait le prêteur, et encore cela fut trouvé insuffisant. »

« Des anticipations sur d'autres branches du revenu public, étaient à des taux bien plus élevés; les intérêts, les primes, les escomptes, équivalaient à des bénéfices de 20, 30 et jusqu'à 40 pour 100. «

« Il était douloureux de voir que des contrats faits avec le gouvernement, étaient de 40, 50 et jusqu'à 100 pour 100, au-dessus du prix courant des objets qu'on leur livrait. »

« Le ministere était, à cette époque, si embarrassé de trouver des ressources, que pour des emprunts de 100 ou 200,000 liv. sterlings, il allait solliciter les membres de la commune ou corporation de la cité de Londres. Eux allaient à leur tour de maisons en maisons dans leurs divers arrondissemens, pour demander à emprunter quelques guinées pour le service du gouvernement. »

« Au milieu donc des crises de toutes especes, la banque débute; dès-lors le ministere se voit débarrassé de ses processions fatiguantes dans la cité, pour emprunter de l'argent au taux de 10 et 12 pour 100, sur les valeurs les plus liquides du gouvernement. Elle redonne une valeur à d'autres branches du crédit public et en rend les signes à la circulation; c'est ainsi que cet établissement devint un des principaux instrumens de la campagne de l'année 1695, remarquable par la reddition de l'importante forteresse de Namur : et c'était là le premier pas important vers la paix, qui fut conclue à Riswick, dans l'année 1697. »

TRIBUNAT.

Présidence de Desmeuniers.

SÉANCE DU 12 PLUVIOSE.

Huguet, au nom d'une commission spéciale, présente des vues et des articles réglémentaires sur le mode de recevoir, accueillir et rendre compte des pétitions individuelles, adressées au tribunat.

L'opinion publique est la souveraine du monde, a-t-on dit; elle instruit les magistrats et les gouvernans, et leur indique leur devoir; mais comment peut-elle se manifester sans dangers, sans erreurs, et d'une maniere sûre et positive.

Votre commission croit que les pétitions individuelles peuvent présenter le double avantage, d'une part, en vous aidant dans la recherche des abus; et de l'autre, en vous fesant connaître, autant que possible et d'une maniere simple cette opinion publique; elle a donc cru qu'il était utile d'organiser le mode d'accueillir et de vous rendre compte des pétitions individuelles, adressées au tribunat.

Elle s'est d'autant plus fortifiée dans cette opinion, que la constitution a reconnu, art. LXXXIII, la nécessité de ces pétitions individuelles.

Votre commission ne s'est pas dissimulé que l'on a fort souvent abusé du droit de pétition; qu'elles ont été pour les partis des armes dont ils se sont servi tour à tour pour s'arracher des succès; ils les invoquaient comme une émanation de l'opinion publique, lorsqu'elles n'étaient que l'ouvrage d'une coterie.

Mais ces inconvéniens très-graves alors, sont-ils aujourd'hui à craindre, et sont-ils des motifs suffisans pour jeter sur les pétitions une défaveur éternelle?

Le devez-vous lorsque la constitution les autorise, et qu'elle vous fait une loi de les recevoir?

La journée du 18 brumaire n'a-t-elle pas confondu, éteint et amorti tous les partis? Ne parlons donc plus des inconvéniens passés, mais occupons-nous des avantages que peuvent nous offrir les pétitions individuelles.

Au nombre des pétitions multipliées qui vous son adressées, beaucoup, la presque majorité, sont insignifiantes, et ne présentent aucun intérêt général; ce grand intérêt qui peut vous mettre dans le cas de vous en emparer, pour en faire le motif d'un vœu national.

Quelques membres de votre commission avaient d'abord pensé qu'il était inutile de vous entretenir de toutes les pétitions, et qu'il était plus expédient et plus simple d'investir votre bureau du droit, en les examinant toutes, de ne vous présenter l'analyse que de celles qui offriraient un intérêt véritablement majeur, indiqué par l'article XXIX de la constitution; ils pensaient que ce serait vous épargner beaucoup de tems, et que l'on pourrait en donner davantage à l'analyse de celles qui seraient vraiment utiles; mais considérant que les pétitions ne sont point adressées au bureau, mais au tribunat entier; que chacun des membres a le droit de les connaître toutes; que d'ailleurs, de cette mesure, il pourrait en résulter des inconvéniens, votre commission vous proposera de charger votre bureau, en se fesant aider par les secrétaires-rédacteurs, comme il en a le droit, de faire l'analyse de toutes les pétitions, et de vous en rendre compte avec son avis.

Votre commission a aussi pensé que si votre bureau trouvait l'objet d'une pétition dangereux ou inconvenant, il fallait l'autoriser à ne pas en donner connaissance, séance tenante, mais seulement à en prévenir et la faire déposer au bureau des procès-verbaux, pour mettre à même chaque membre en particulier d'en prendre connaissance.

En conséquence votre commission vous propose l'arrêté suivant :

Art. Ier. Toutes pétitions individuelles ou mémoires adressés au tribunat, seront numérotés, et le titre en sera inscrit sur un registre à ce destiné.

II. Il en sera accusé réception, avec indication de la délibération prise par le tribunat.

III. Le bureau est spécialement chargé d'examiner toutes ces pétitions, d'en surveiller l'analyse, d'en rendre compte au tribunat, et de proposer l'avis qu'il croira convenable.

IV. Si le bureau pense que l'objet d'une pétition est dangereux et inconvenant, et qu'elle ne doit pas être lue en séance publique, il le déclarera; mais alors elle sera déposée au bureau des procès-verbaux, où chaque membre du tribunat pourra en prendre connaissance.

Benjamin Constant. Prendre en considération les pétitions des citoyens, est pour nous moins une prérogative à exercer qu'un devoir à remplir. Lors même que l'utilité en serait moins évidente, l'ordre est tellement précis dans notre pacte social, qu'il y aurait nécessité constitutionnelle. L'article LXXXIII est formel, mais les mesures que votre commission vous a proposées, ne me paraissent pas complettement analogues au but que nous devons avoir en vue dans l'accomplissement de ce devoir. Votre bureau n'est pas assez nombreux pour se charger d'un travail qui peut se multiplier infiniment : il ne se renouvelle pas assez souvent, pour que tous vos membres puissent prendre part à ce travail; et je regarde le concours de tous vos membres, dans cette partie de vos fonctions, comme inhérente à l'esprit de votre institution; enfin, cet objet me paraît trop important pour en faire un accessoire, et le confier à des secrétaires qui ont une autre fonction principale. Je crois donc devoir vous proposer un mode différent d'organisation; mais avant de vous le soumettre, permettez-moi de faire ressortir quelques-uns des avantages que vous pouvez retirer d'un usage éclairé, mais prudent de la communication journaliere qu'établit la constitution entre les citoyens et vous. Je vous prouverai, je le pense, que cette partie de vos fonctions, si elle est sagement organisée, vous fournira un moyen incalculable de perfectionnement pour les institutions, et de redressement pour les abus.

Pour juger sainement de l'utilité que nous pouvons retirer des pétitions, il faut les dégager de tous ces souvenirs révolutionnaires qui nous les présentent comme des instrumens de troubles, de dénonciations et de discordes; c'est en confondant toutes les époques, qu'on bouleverse toutes les idées; il n'est plus question de pétitionnaires menaçans, dictant des lois impérieuses à la barre d'une assemblée réduite au silence; il s'agit de pétitions adressées au tribunat, lues en l'absence de leurs auteurs, examinées paisiblement et dans l'indépendance la plus parfaite; de pétitions qui, pour être accueillies, auront besoin de se préserver de toutes ces exagérations, maintenant usées, et de se distinguer par les formes, par la mesure, par la sagesse du raisonnement, et sur-tout par l'enoncé de faits positifs : car, après dix ans de révolution, l'on n'écoute plus que les faits.

Or, mes collégues, qui de vous ne sent pas que l'un des plus grands obstacles à la régénération de notre patrie, c'est que nous ne savons pas assez de faits? Nous avons tous des idées générales sur la situation de la France; mais que de lacunes entre ces idées! que de vérités encore ignorées. et quel homme habitué à la réflexion, ne sait pas que la place d'une vérité absente est presque toujours occupée par une erreur. Les pétitions pourront nous servir à remplir ces lacunes; elles nous fourniront des informations de détail, qui, réunies, donneront plus de précision et plus d'exactitude à l'ensemble.

L'opinant divise les pétitions en cinq classes. Il pense, que les adresses d'adhésion ou de félicitation sur des lois rendues ou des mesures adoptées, méritent tout au plus une simple mention au procès-verbal. Encore aimerais-je mieux, dit-il, qu'on les passât complettement sous silence : on en a trop abusé dans le cours de notre révolution; chacune de nos crises a été suivie d'un déluge d'adresses pareilles, qui ne prouvaient jamais que la profonde terreur des faibles, et le despotisme des forts.

Les pétitions d'intérêt local nous donneront des idées exactes sur la statistique de toutes les parties de la république. Les demandes qui nous seront adressées par des fonctionnaires publics, ou des pensionnaires arriérés, nous servent à approfondir les détails de l'administration et de l'économie intérieure. Les réclamations contre des actes arbitraires, contre des abus de pouvoirs, nous éclaireront sur l'administration de la justice, sur le degré de liberté civile existant en France, et sur le respect des agens de l'autorité pour les formes protectrices, divinités tutélaires des aggrégations humaines, et pour lesquelles seules les hommes ont accepté les salutaires entraves de l'ordre social. Enfin, les projets d'amélioration constateront l'état de l'opinion et les progrès des lumieres. La réunion de toutes ces choses finira par nous conduire à une connaissance exacte de cet esprit public, qui décide en dernier ressort des destinées nationales, puissance indomptable que la force n'asservit pas auquel les phrases n'en imposent plus, qui se reproduit après qu'on a tué ses organes, qui, par sa résistance, renverse les institutions, qui les dissout par son inertie, qu'il faut captiver avant de faire le bien, et qui rend le bien qu'on veut faire en dépit d'elle, le plus incalculable des maux.

La collection des pétitions adressées au tribunat, se trouvera au bout de quelque tems, l'une des plus utiles et des plus précieuses que l'on puisse imaginer. Les exagérations, les mensonges, les calomnies mêmes qui pourront s'y rencontrer, auront perdu toute leur force, parce que l'imposture ne pouvant être concertée entre des hommes qui ne se connaîtront point, ne souillera qu'un petit nombre de pétitions, que d'autres réfuteront sans le savoir; au lieu que la vérité étant toujours une, sera tellement répétée dans toutes les pétitions qui auront trait au même objet, qu'elle en acquérera une démonstration irrésistible.

Songez, mes collégues, à l'émulation que vous exciterez dans le cœur de tous les citoyens, au plaisir avec lequel, du fond de la retraite la plus obscure, où sur les limites de la frontiere la plus lointaine, chacun pourra espérer d'être utile à son pays, et remarqué par ses magistrats. Songez aux liens que vous établirez entre vous et tous les habitans de la France; liens qui ne seront pas des liens de faction, des associations de parti, mais des liens formés par la philantropie, par l'amour du bien, par l'espoir du perfectionnement progressif et de la prospérité universelle.

Vous puiserez dans les projets d'améliorations particulieres, des vues d'améliorations générales. Vous prononcerez vos vœux avec bien plus de certitude et en connaissance entiere de cause. Vous remarquerez dans chaque commune, les établissemens qui pourraient mériter l'imitation. C'est ainsi, par exemple, (et qu'il me soit permis, tribuns du peuple, de profiter de cette occasion pour attirer sur cet objet, l'attention du gouvernement), c'est ainsi que, maintenant que l'on s'occupe de la régénération de l'instruction publique, si désastreusement négligée, une connaissance exacte des faits, vous prouvera peut-être qu'il serait utile d'imiter, dans nos nouveaux établissemens d'éducation, beaucoup de ce qui est en usage avec tant de succès et depuis de si longues années dans cette république (1), dont vous pardonnerez à l'un de ses citoyens de parler avec orgueil, qui, par sa réunion à la France, a apporté en dot à sa nouvelle patrie, trois siecles de moralité, de républicanisme et de lumieres.

Je finirai, mes collégues, par une observation qui s'applique au tribunat. Cette institution neuve encore, n'est pas généralement comprise. Plusieurs bons esprits s'inquiettent de ce que nous ferons; si l'on ne nous présente pas de lois, ou lorsque le corps legislatif sera ajourné. L'on n'apperçoit rien dans notre existence de fixe, de soutenu, de constant. Une destination si vague paraît convenir mal à des élémens aussi actifs.

Le projet que je vais vous proposer dissiperait ces doutes et rectifierait ces erreurs. L'on verrait que ce qui est de réglé chez vous, c'est l'amélioration, et ce qui est de hasard, l'opposition. L'opposition est votre droit, l'amélioration votre nature. Or, l'on n'use pas toujours de ses droits, et l'on fait toujours ce qui est inhérent à sa nature. Constituez-vous donc ce que vous devez être, non pas chambre d'opposition permanente, ce qui serait absurde, et dans quelques circonstances, coupable; non pas chambre d'approbation éternelle, ce qui serait servile et coupable dans certains cas; mais chambre d'approbation ou d'opposition, suivant les mesures proposées, et chambre d'amélioration toujours. Rassurez sur ce qu'on redoute de votre action inégale et tumultueuse, en vous donnant une action durable et tranquille de bienfesance et de méditation.

Je ne fais que vous répéter ce que vous a dit beaucoup mieux que moi, dans un excellent

(1) Geneve,

rapport, un de nos collegues (1), également estimable, spirituel et éclairé. Mais ce rapport a été lu en comité secret, et je pense que ces idées ne sauraient être trop répandues dans le public. J'ai donc cru de mon devoir, puisque notre collegue n'a pas fait imprimer son travail, de me rendre son imparfait interprète.

Je le répète, tribuns du peuple, accueillons toutes les intentions patriotiques, parce que toutes ont une valeur; écoutons toutes les réclamations des citoyens, parce qu'il vaut mieux supporter l'ennui de trente réclamations mal fondées, qu'en repousser une seule juste; appelons autour de nous toutes les lumières, d'abord pour en éclairer nos discussions, ensuite pour les transmettre au gouvernement à qui l'exécution appartient. Remplissons dans toute son étendue le vœu de la constitution, qui nous a désignés à tous les français comme devant les entendre spécialement; qui a dirigé nos regards vers les lois faites et à faire, vers les abus à corriger, vers les améliorations à entreprendre. Soyons laborieux, vigilans, intrépides, et que le nom du tribunat rappelle à tous nos concitoyens la certitude d'un asyle pour les opprimés, l'espoir d'un secours pour les malheureux, et l'idée d'une assistance efficace pour le talent sans ressource, ou pour l'homme de bien inconnu qui veut faire tenir sa pensée à la prospérité de son pays. Je propose le projet suivant:

Art. Ier. Il sera formé une commission de douze membres, à laquelle toutes les pétitions seront renvoyées.

II. Cette commission sera renouvellée par sixieme toutes les décades. Les membres sortans ne pourront être réélus.

III. Cette commission se subdivisera en quatre sections, dont l'une se chargera de l'examen des pétitions d'intérêt local; la seconde de celui des pétitions d'intérêt individuel; la troisieme de celui des pétitions en redressement; et la quatrieme de l'examen des projets d'amélioration.

IV. Il sera en outre, comme par le passé, donné connaissance, sommairement, à l'ouverture de chaque séance, des pétitions parvenues au tribunat.

V. Les pétitions qui seront de nature à exiger un renvoi immédiat au gouvernement lui seront adressées, après toutes fois que la section en aura fait faire une copie ou du moins un extrait.

VI. Ces copies ou extraits seront conservés dans les archives du tribunat, et il en sera dressé un registre alphabétique, de maniere à ce que chaque membre puisse les retrouver au besoin.

VII. Chaque section fera tous les mois au tribunat, un rapport, dans lequel elle exposera toutes les vues intéressantes d'amélioration ou de redressement, que les pétitions qui lui auront été soumises, lui auront suggérées. Ces rapports seront imprimés et distribués.

VIII. Lorsque quelque pétition exigera un rapport particulier et plus prompt, et une détermination expresse du tribunat, il sera nommé une commission spéciale pour faire ce rapport. Cette commission ne pourra jamais être composée d'aucun des membres de la commission ci-dessus.

Chauvelin. Lorsque j'ai entendu le rapport de votre commission, j'ai demandé la parole dans l'intention de représenter au tribunat que je ne croyais pas le projet présenté entiérement convenable.

J'adopte plusieurs dispositions de ce projet relativement à la distinction à faire parmi les pétitions, de celles qui méritent de vous être communiquées en entier, ou seulement soumises par extrait, et de celles qu'il convient de ne pas publier avant que chacun de vous en ait pris connaissance; mais je ne voudrais pas que votre bureau renouvellé seulement tous les mois, destiné à plusieurs autres fonctions, fût chargé de ce travail.

Parmi les mesures proposées par notre collégue Benjamin Constant, quelques-unes pourraient peut-être atteindre le but proposé, d'autres le manquer en le dépassant; aucun des longs développemens qu'il nous a présentés ne m'a paru rien ajouter à l'article de la constitution qui porte que les pétitions seront spécialement adressées au tribunat. C'est cet article qui établit les droits de nos concitoyens, c'est lui qui fixe nos devoirs.

(1) Andrieux.

Sans doute toutes les pétitions qui nous sont adressées, doivent être connues de nous, étudiées par nous, et nous devons en conséquence rechercher le mode le plus sûr de nous en faire rendre un compte exact, et de porter dans ce travail le véritable esprit de la majorité de cette assemblée; mais diviser d'avance les objets de toutes les pétitions en cinq classes, comme le propose le préopinant, c'est limiter, c'est circonvenir le vœu même des pétitionnaires; c'est créer à l'avance un bureau d'adresses pour des réclamations et des vœux qui n'existent pas encore; c'est faire enfin en quelque sorte une pétition vers les pétitions.

Je demande qu'une commission de cinq membres, renouvelée toutes les décades, ou tous les cinq jours, et prise à tour de rôle sur la liste générale, examine les pétitions et fasse connaître en entier au tribunat celles qui mériteront de l'être, présente l'extrait de celles qui ne pourront rien perdre à être réduites, et que toutes au surplus soient enregistrées de maniere qu'au besoin chaque membre puisse en prendre connaissance. C'est à l'adoption de ces mesures que je demande que se borne le tribunat.

Laloi. Cette motion n'est pas sans importance; elle mérite qu'on y réfléchisse et qu'on ajourne. Je ne crois pas qu'on ait encore envisagé la question sous son véritable rapport.

Je demande l'ajournement jusqu'après l'impression des opinions prononcées.

Cet avis est adopté.

Le tribunat s'ajourne à quartidi.

N. B. Dans la séance du 13, le gouvernement a proposé au corps-législatif, un projet de loi qui proroge jusqu'au 1er germinal le délai accordé par la loi du 11 frimaire dernier aux acquéreurs des biens nationaux, pour souscrire des obligations pour la partie du prix de leurs acquisitions payables en numéraire.

On a commencé et ajourné la discussion sur le projet de loi relatif à l'organisation du tribunal de cassation.

THÉATRE FRANÇAIS.

On a donné à ce théâtre, le 8 de ce mois, une reprise du *Séducteur*, comédie en 5 actes, du ci-devant marquis de Bièvre, que *trop de bonnes fortunes*, dans le genre du *calembourg*, ont rendu si fameux. Le meilleur moyen d'expier une semblable célébrité était, sans doute, de produire sur la scène un ouvrage qui, par un emploi plus raisonnable de l'esprit, pût absoudre l'auteur de l'abus qu'il en avait fait. Quoiqu'il se soit écoulé près de 12 ans depuis ses dernieres représentations, nous pensons que cette piece est assez connue du public pour nous dispenser d'en faire l'analyse. On sait que le caractere du principal personnage est emprunté à Richarson, mais avec des modifications et des nuances que les bienséances de la scene exigeaient. L'auteur n'a rien laissé à desirer à cet égard, et, dans le développement d'un caractere aussi odieux, il a eu l'art d'en adoucir les traits et d'en voiler la difformité, par la politesse exquise du langage et des formes, la délicatesse des manieres et les graces de l'esprit. Ce rôle est brillant et difficile: il comporte tous les tons; *légereté*, *profondeur*, *graces*, *finesse*, *abandon*, *chaleur*, etc. Les nuances qui se touchent sans cesse ne doivent jamais se confondre. Le citoyen Fleury, qui l'a joué pour la premiere fois, y a développé tour-à-tour l'expression des différens caracteres que nous venons d'indiquer, avec le plus grand succès et toute l'intelligence et l'art dont il est capable. Il s'est surpassé dans la scene du quatrieme acte, où, pour déterminer Rosalie à fuir la maison paternelle, il déploie, pour entraîner son cœur et sa raison, tout ce que l'art de séduire a de charmes et d'éloquence. Cette scene, d'un intérêt si pressant, et qui offre aux spectateurs le combat du crime contre la vertu, du vice contre l'innocence, a été couverte des plus vifs applaudissemens. La citoyenne Mars, l'aînée, a rendu le rôle de Rosalie avec beaucoup de candeur, de grâce et de sensibilité; la citoyenne Contat a rempli celui de la tante avec cette supériorité de talent qui n'est qu'à elle, et le citoyen Michot, dans le prétendu philosophe, n'a cessé d'avoir une physionomie piquante et originale; les citoyennes Caumont, Dupont, Desprez et Mars, cadette, ont parfaitement concouru à l'effet général, et la piece a été jouée avec beaucoup d'ensemble.

Les nombreux applaudissemens des spectateurs, attirés en foule à cette représentation, ont dû prouver au citoyen Fleury, qu'en se chargeant d'un rôle rempli autrefois avec tant d'éclat par le citoyen Molé, il n'a fait que céder à l'impulsion de son talent, et justifier la réputation qu'il s'est acquise depuis long-tems dans l'*Homme à bonnes fortunes*, le *Conciliateur*, le *Chevalier à la mode*, le *Cercle*, etc., etc.

Nous finirons par une courte observation sur cette comédie. Elle est l'ouvrage d'un homme d'esprit: mais on y trouve malheureusement trop de ce qu'on peut appeller le *jargon* des sociétés qui donnerent le ton dans le tems où elle parut. Nous dirons plus: la plupart des pieces de théâtre, quarante ou cinquante ans avant l'époque de 1789, en sont remplies. Ce sont *des Cercles* en trois actes, en cinq actes, et toujours *des Cercles*; genre froid, mesquin, borné, et qui mériterait plutôt le nom de *caquetage* que celui de comédie. Il n'y a pas jusqu'au *mechant* de Gresset, la piece la mieux écrite du siecle, qui ne soit entachée de ce défaut. C'est aussi celui *du Séducteur*. Mais, de plus, la piece est froide, et généralement dénuée d'action et d'intérêt, à l'exception du quatrieme acte.

O Moliere! qui jamais sut comme toi ne faire parler ses personnages qu'autant qu'il le faut et comme il le faut! La grande regle de l'intérêt est dans ces trois mots: *festina ad eventum*. C'est donc au jeu des acteurs que le *Séducteur* doit la meilleure partie de son succès, et je crois cette assertion sans réplique.

BORDEAUX.

La table des lois, arrêtés et circulaires, relatifs à l'administration militaire, par le cit. Chambon, commissaire-ordonnateur et chef de la 4e division du département de la guerre, ouvrage que nous avons annoncé dans le n° d'hier, se vend chez l'auteur, rue de Babilone. n° 724.

Bourse du 13 pluviôse. — Effets commerçables. Effets publics.

Rente provisoire	10 fr.
Tiers consolidé	18 fr. 50 c.
Bons deux tiers	1 fr. 4 c.
Bons d'arrérage	86 fr. 38 c.
Bons pour l'an 8	65 fr. 65 c.
Act. de 500 fr. de la caisse des rentiers.	

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

Dem. *Adrien*, opéra en 3 actes.

En attendant la 1ere repr. *des Mysteres d'Isis*, opéra en 3 actes.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui la 9e repr. *des deux Journées*, opéra en trois actes, préc. de *l'Auteur dans son ménage.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Divorce; M. Guillaume* ou *le Voyageur inconnu*, et *la Danse.*

THÉATRE DE LA CITÉ. — *Pantomime équestre.* Auj. *la Fille hussard*, et *les Miquelets.*

Le citoyen Franconi et ses éleves exécuteront des manœuvres de cavalerie.

ERRATUM.

Dans le n° 132, 11e col. au lieu de Augis, *lisez*: Daugis.

POST-SCRIPTUM.

Des lettres de Constadtinople, du 19 frimaire, nous apprenent qu'après la défaite des Turcs à Damiette, le grand-visir craignant que l'armée française ne passât en Syrie, a évacué toute la Palestine, repassé le Jourdain et est entré à Damas. La plus grande partie de son armée a déserté.

Tous les jours l'opinion publique tend à forcer le divan à faire la paix. En attendant le grand-seigneur s'en venge en donnant le cordon à ses principaux officiers et entr'autres au caïmacan.

Le général anglais Koëller, qui est aux Dardanelles, doit se rendre à l'armée du grand-visir. C'est un rôle assez bizarre pour des anglais que de se trouver mêlés avec des barbares ignorans et féroces.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 135. *Quintidi, 15 pluviôse an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découverres nouvelles.

EXTÉRIEUR.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, 24 nivôse.

Il y a une espece de mésintelligence entre les agens anglais et autrichiens en Italie. M. Windham qui, comme un autre Pierre l'hermite, avait prêché et organisé l'insurrection des arétins, et était entré à leur tête dans Florence, portant, comme eux, à son chapeau une madone de papier, M. Windham voulait qu'on conservât sa brave troupe; mais ces nouveaux croisés pillant, volant par-tout, excitant par-tout des mécontentemens et des plaintes, le général autrichien leur ordonna de déposer les armes; ils refuserent, persuadés qu'ils étaient que le ministre anglais les soutiendrait. En effet, celui-ci eut à ce sujet une altercation très-vive avec le général autrichien, altercation qui n'empêcha pas cependant que le dernier fît cerner et désarmer les arétins.

L'entrée de M. Windham à Florence a été marquée par une capucinade qui a excité la risée publique. et qui n'est propre qu'à le rendre la fable de l'Europe. Il voulut prendre possession de la maison qu'avait habitée le citoyen Reinhard, ministre de France; mais avant d'y entrer, il y envoya un prêtre revêtu de tous les habits sacerdotaux, l'asperger d'eau lustrale, afin de la purifier. Croira-t-on jamais que le ministre d'un prince hérétique, hérétique lui-même, qu'un membre d'une nation qui se glorifie de quelque force d'esprit, ait pu faire exécuter publiquement une aussi ridicule cérémonie, digne au plus de l'ignorance et de la bigotterie du siecle des croisades?

Les autrichiens ont ôté de la citadelle de Turin et de toutes les autres places du Piémont, l'artillerie et les munitions qui ne sont pas indispensablement nécessaires à la défense de ces places. Ce vol nouveau excite de nouveaux mécontentemens. La disette est extrême dans les pays occupés par l'ennemi. A Turin, le pain coûte 8 sous la livre; il en coûte 12 dans d'autres villes du Piémont.

Il vient d'arriver dans nos murs une foule de toscans exilés comme rebelles. On les a dépouillés de leurs propriétés, et ils sont dans une disette affreuse. L'esprit de vengeance qui préside aux jugemens rendus contre ces estimables proscrits, n'a pas même épargné le célebre et octogénaire sénateur Gianni, ce sage conseil de Léopold, et duquel la Toscane a reçu tant de bienfaits.

Des lettres de Turin nous apprennent que les autrichiens font filer beaucoup de troupes et d'artillerie dans la Lombardie; ils se proposent, dit-on, de faire ensorte de forcer le passage de la Bochetta pour assiéger notre ville. Cette tentative aura le sort de toutes celles qui ont déjà été faites; la seule division Saint-Cyr a su résister aux autrichiens; l'armée qui se réorganise saura repousser les efforts des nouvelles troupes qu'ils rassemblent.

IRLANDE.

De Dublin, le 26 nivôse.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Suite de la séance du 15 janvier (25 nivôse).

M. GRATTAM se leve; et après deux ou trois phrases prononcées d'une voix basse, l'honorable membre s'asseoit à cause de son extrême faiblesse, et continue en ces termes: » Si vous daignez, messieurs, honorer de votre attention un homme faible et épuisé comme je le suis, je vous ferai connaître mon opinion contre la mesure d'une union législative; mesure qui compromet l'honneur et la prospérité de cette chambre et de ce pays; mesure qui n'est rien moins qu'une aliénation de la terre que nous avons héritée de nos peres, et un acte de dégradation par lequel nous renoncerions non seulement à nos droits, mais même à l'exercice de nos facultés intellectuelles. Un honorable membre, interprête fidele des sentimens du ministre anglais, a dit que le contrat national de 1782 n'était que provisoire. Qu'on le lise! on n'y trouvera pas un mot, pas une pensée qui ne prouve qu'il était définitif. Le peuple voulait avoir une législation indépendante; il voulait la liberté de son pays. Le peuple avait de l'influence alors. — La cour voulut mettre un terme à ses demandes, et le contrat de 1782 fut passé. »

Ici M. Grattam entre dans des détails sur l'historique de cette grande transaction, pour prouver qu'elle était illimitée — C'est moi, continue M. Grattam, qui ai eu l'honneur de rédiger l'adresse qui provoqua cette mesure, et j'eus soin d'employer les mots *indéfini* et *absolu*, pour ôter au ministre anglais tout moyen d'évasion. — Le ministre aujourd'hui ne parle plus de l'indépendance nationale; il parle du droit de l'épée, langage dont le lord North usa avec l'Amérique, et que M. Pitt se dispose à nous faire entendre; langage qui a fait perdre à l'Angleterre ses colonies d'Amérique, et qui ne peut manquer de lui faire perdre tout ce qu'elle possede de plus précieux, si elle persiste à s'en servir.

C'est pour la constitution de 1782 que nous avons soutenu la guerre contre l'Espagne, contre l'Amérique, contre la France; c'est pour cette constitution que nous avons déployé tant d'énergie, épuisé nos ressources; c'est pour le maintien de cette constitution que plusieurs milliers d'irlandais ont été dans ces derniers tems immolés, les uns sur un champ de bataille, les autres sur un échafaud. Cette constitution.... le ministre d'Angleterre l'appelle aujourd'hui une œuvre informe!

Etablir une république irlandaise, ou un parlement impérial, qui détruise l'indépendance de notre pays, c'est également un acte de trahison. Je dis qu'un ministre qui conçoit le projet, sous quelque forme que ce soit. de renverser le roi, les pairs, et les communes d'Irlande, est le plus infâme des conspirateurs. Si jamais le ministre anglais est mis en accusation, il ne sera pas difficile de le condamner.

On dit que l'union préservera l'Irlande d'une invasion; d'une invasion! hé! messieurs, quelle invasion pouvons-nous craindre? la seule que nous ayons à redouter est celle qu'on prépare contre nos franchises. Assurez à l'Irlande sa liberté, l'ennemi du dehors ne pourra rien contre elle; les libertés de l'Irlande sont la plus forte barriere à opposer à l'ennemi; si le ministre ose les attaquer, il attire sur notre patrie tous les maux qu'il affecte de craindre. C'est à Dungannon que ces libertés furent définies pour la premiere fois; elles furent définitivement reconnues et ratifiées dans l'assemblée solennelle des représentans du royaume réunis en parlement. Si l'ennemi fait une descente en Irlande, le ministre croit-il que le peuple se battra pour un roi d'Angleterre, pour des pairs d'Angleterre, pour des communes d'Angleterre, comme il l'aurait fait, pour son roi, pour ses pairs, pour sa chambre des communes? Oui, messieurs, le ministre qui propose une pareille mesure, est plus l'ennemi de l'Angleterre, pour laquelle il affecte une si grande tendresse, que celui qui la combat. Détruire une constitution est une chose aisée: les productions de l'esprit humain, comme celles des arts, n'arrivent à la perfection qu'avec lenteur; mais il ne faut qu'un moment à un petit ministre, à un misérable légiste, à un suppôt déhonté du pouvoir, pour raser l'édifice. N'abandonnez pas votre parlement; il vous a coûté bien cher; il vous serait bien difficile de le rétablir; votre parlement est le sanctuaire de vos libertés et de vos lois.

Ce qu'on appelle union, n'en est pas une; c'est la dégradation de votre peuple qu'on ose appeller ainsi, c'est votre propre ruine. Le ministre présente d'une main une récompense aux catholiques, et de l'autre un appât aux protestans. Quelle garantie offre-t-il? aucune, à moins qu'il ne soit immortel comme le mal qu'il veut faire. Les catholiques ont reconnu le piege; ils ont senti l'infamie de la proposition: jouissez de votre constitution, ont-ils répondu, mais jouissez-en sans nous. Ils ont refusé de suivre le char de mort de la constitution de leur pays; peut-être l'auront-ils sauvé par leur résistance. Leur patriotisme leur assure plus d'un siege dans cette assemblée.

M. Grattam fait observer ensuite que l'Irlande ne sera pas même représentée dans le parlement d'Angleterre, parce que ses députés à Londres perdront bientôt de vue un pays qu'ils n'habiteront plus, et seront plus anglais qu'irlandais.

Le ministre du roi, poursuit l'orateur, seme la corruption dans tous les rangs. Il fait des ministres de l'évangile les ministres du démon. — Abandonnez-moi votre réputation, leur dit-il, et je vous promets l'immortalité. — Oui..... mais l'immortalité de l'infamie. — Pourquoi offre-t-on un salaire aux ministres catholiques? Est-ce pour l'exercice de leurs fonctions augustes? Non, c'est pour leur apostasie politique.

Quand l'honorable membre discourt sur les avantages que l'union doit procurer à notre pays, sur l'amélioration de notre commerce, son imagination nage dans les régions qu'habitaient l'esprit de Dom-Quichotte; il voit les capitaux affluer dans l'Irlande; il voit tous les vaisseaux du monde aborder à Limerick, à Cork, à Waterford. Il s'éleve sur les ailes d'une imagination poétique; car il possede toutes les qualités d'un poëte, et sur-tout la fiction. — On nous dit qu'après l'union, nous ne manquerons de rien; mais le plus grand de nos besoins n'est-il pas la résidence des propriétaires de terres. — Tous les avantages dont vous jouissez, vous les devez à votre parlement: abandonnez votre parlement, vous serez moins que des esclaves, vous serez des insensés.

Quoi! le ministre d'Angleterre propose au parlement d'Irlande de déclarer à la face de l'univers son incapacité! Il ose vous dire que votre indépendance est le fruit de la corruption de votre parlement! Il fait le procès à ce parlement, qui devrait le lui faire! — Je vous le répete, c'est à votre parlement que vous devez tout ce que vous êtes; c'est par son heureuse influence que les manufactures de toile ont été triplées; que l'agriculture a été doublée; que nous avons soutenu pendant trois guerres ce ministre qui vient aujourd'hui nous enlever la source de notre bien-être, le gardien de nos droits.

Je vous le dis: si vous abandonnez votre parlement, vous vouez vos noms à une infamie éternelle, et votre pays à une destruction totale. On ne peut m'accuser de consulter mon intérêt personnel, en vous donnant un pareil conseil. Faible, épuisé comme je le suis, je n'ai peut-être que peu de jours à vivre; peut-être est-ce pour la derniere fois que je vote au milieu de vous; peut-être vais-je expirer à vos yeux, mais au moins me serai-je acquitté du plus sacré des devoirs. — Les libertés de mon pays et mon dernier soupir seront offerts sur le même autel où sera immolée l'indépendance irlandaise.

Le chancelier de l'échiquier se leve pour combattre l'amendement.

Sir Laurence Parsons réplique.

La discussion est fermée.

On va aux voix; 96 sont pour l'amendement, et 138 contre.

(Extrait du Morning-Chronicle, 21 janvier.)

ANGLETERRE.

Falmouth, le 25 nivôse.

Il est entré ce soir, dans ce port, le paquebot *the Auckland*, avec la malle des Isles-sous-le-Vent. Sa traversée n'a été que de 29 jours. Le paquebot, *the Adelphi*, parti trois semaines avant lui, n'est pas encore arrivé; on craint qu'il n'ait été pris par les corsaires français.

Portsmouth, le 27 nivôse.

Le 88e régiment d'infanterie vient de s'embarquer pour l'Irlande.

Suivant les dernieres nouvelles reçues du Cap-de-Bonne-Espérance, le gouvernement, très-inquiet de ne pas voir arriver les troupes qu'il attendait, avait dépêché un brick à *Rio-Janeiro*, pour faire hâter le départ des transports qui pouvaient y être de relâche.

On a reçu avis par le dernier paquebot arrivé de la Jamaïque, de la prise d'un bâtiment sous pavillon étranger, de seize canons et de soixante hommes, destiné pour cette île. Il avait à bord deux anglais chargés de dépêches et de plusieurs lettres adressées à des émigrés de Saint Domingue, réfugiés dans cette île. Le contenu de ces lettres avait pour objet de faire soulever les nègres. Ce bâtiment a été pris sous les batteries du port Antonio, où il avait dérivé.

Le Granger, allant de la Jamaïque à Londres, a été abandonné en mer, et l'équipage transporté à Charlestown par la flûte *le Sea-Flower*.

Le Wohlfart a coulé bas dans sa traversée de Porto à Saint-Ube; le capitaine seul à péri.

L'Atlas, se rendant de Lisbonne à Londres, a été capturé par un corsaire français. Cinq autres corsaires de la même nation étaient alors en vue,

La Marie, capitaine M'lean, chargée à Tortola pour Londres, a été abandonnée en mer.

Une lettre de Dublin, du 25 nivôse, fait mention d'une assemblée générale des catholiques romains de cette ville, tenue la veille dans la grande salle de *Royal exchange*, pour délibérer sur le projet d'union. Plusieurs résolutions furent prises contre cette mesure. Ceux des membres signataires d'adresses pour son adoption, en ont témoigné un sincère repentir, en déclarant qu'ils avaient été séduits par les artifices d'un prêtre, qui, à la solde du gouvernement, allait prêchant dans le pays en faveur du projet, comme renfermant les plus grands avantages pour la catholicité.

Le primat est mort ces jours derniers. On désigne plusieurs archevêques pour lui succéder. De ce nombre sont ceux de Cashey et de Tuam. Ce dernier est un Béresford, et a épousé la sœur du chancelier; mais le premier est le doyen des archevêques, et un prélat très-habile.

(*Extrait du Star.*)

Londres, le 30 nivôse.

Le parlement s'est assemblé hier, en conséquence de son dernier ajournement.

Le dernier courier arrivé de France, est le même qui a été porteur de la lettre du consul Bonaparte. Il est resté, comme la première fois, à Douvres, et ses dépêches ont été apportées au gouvernement par le collecteur des douanes de ce port; aussitôt après leur reception, un conseil fut tenu chez M. Pitt.

Cette seconde tentative de la part du premier consul français en faveur de la paix, ne doit plus laisser de doutes sur la sincérité de ses démarches, à ceux qui avaient pu en concevoir: car c'est quelque chose de plus que ce qu'on était en droit d'attendre, même d'un desir sincère de la paix. En effet, si l'intention du consul eût été simplement d'acquitter la promesse qu'il avait faite à la France de négocier la paix, la réponse à ses ouvertures était telle qu'il la pouvait desirer, pour le justifier aux yeux de son pays de continuer des mesures hostiles. Cette persévérance de sa part à revenir à la charge, après avoir à se plaindre personnellement de l'acceuil fait à sa première proposition, ne peut que prouver au peuple français son empressement à mettre fin aux horreurs de la guerre.

Il faut espérer que la dernière note officielle va achever ce que la dernière avait commencé; elle dessillera entièrement les yeux du peuple, trop long-tems fascinés par les ministres.

M. Pitt a eu, le 18 nivôse au soir, une longue conférence avec le ci-devant comte d'Artois. On dit que c'était pour lui communiquer une demande adressée au roi par les fils du feu duc d'Orléans, pour qu'il leur soit permis de venir en ce pays. Ils ont passé de la Havanne aux îles de Bahama, d'où ils font voile sur un bâtiment de Liverpool, qu'on attend d'un jour à l'autre.

(*Extrait du Morning-Chronicle.*)

Cours des effets publics du 28.

Les 3 pour $\frac{0}{0}$ consolidés 61 $\frac{7}{8}$ $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{2}$. — Réduits 61 $\frac{7}{8}$ 62. — Les 4 pour $\frac{0}{0}$ 77 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{2}$ $\frac{7}{8}$ $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{2}$. — Longues annuités 17 $\frac{1}{8}$ 15 16 — Nouveaux 5 pour $\frac{0}{0}$ 91 $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{8}$.

Aujourd'hui, anniversaire de la naissance de la reine, il ne s'est point fait d'affaires.

Effets de l'Amérique, 27 nivôse.

Les 8 pour $\frac{0}{0}$ 110 111. — 6 pour $\frac{0}{0}$ 82 82 $\frac{1}{4}$. — 3 pour $\frac{0}{0}$ 52. — Arriété, dont l'intérêt commence le 1er janvier 1801, à 6 pour $\frac{0}{0}$ 79 79 $\frac{1}{2}$. — Actions de la banque, donnant un dividende annuel de 7 liv. 4 sous par action, 118 119.

INTÉRIEUR.

Strasbourg le 9 pluviôse.

Il nous est venu de la rive droite une nouvelle qui paraît extraordinaire. On dit que par les bons offices de l'impératrice, l'archiduc ne commandera ni en Italie, ni ailleurs. On a mandé le général Kray de l'armée du Piémont, pour lui donner le commandement de l'armée de Suabe. Ce ne serait là qu'une disgrace assez ordinaire dans les cours, mais qu'aucune circonstance nouvelle ne paraît avoir motivée.

Au surplus, comme les russes cantonnés dans la Bohême s'y conduisent comme ils font partout, c'est-à-dire, qu'ils pillent, violent et maltraitent, les lettres de Prague ne parlent que des excès qu'ils commettent, et disent que le général Bellegarde en a fait des plaintes très-vives à Suvarow.

Paris, le 13 pluviôse.

—Les médecins de Strasbourg se sont réunis pour déclarer qu'il n'y avait rien de réel dans le bruit d'une maladie prétendue contagieuse et pestilentielle dans cette ville et dans les environs. Ils ajoutent qu'il n'y règne aucune épidémie qui puisse alarmer ni même inquiéter leurs concitoyens.

La municipalité de cette ville envoie la même attestation.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 13 pluviôse an 8.

Les consuls de la république, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. I^{er}. Dans la décade qui suivra la réception du présent arrêté, le commissaire du gouvernement près de chaque administration centrale adressera au général, commandant la division militaire, dans laquelle le département est compris, le tableau nominatif de tous les conscrits qui, en exécution des précédentes lois, ont été appelés à la formation des bataillons auxiliaires.

II. Ce tableau sera divisé par cantons, et indiquera le domicile de chaque conscrit.

III. A côté du nom de chaque individu, le commissaire du gouvernement fera inscrire l'une des trois notes suivantes:

A été reconnu par le Jury, incapable de servir.

Ne s'est point présenté.

S'est présenté, et a été compris dans l'organisation.

IV. Si le même département a fourni deux ou un plus grand nombre de bataillons, le tableau demandé par les articles ci-dessus, sera divisé en autant d'états particuliers qu'il y aura été formé de bataillons.

V. Les chefs des demi-brigades, dans lesquelles les bataillons de conscrits ont été ou seront incorporés, se feront remettre de suite les contrôles desdits bataillons, et adresseront aux généraux commandans les divisions militaires, dans lesquelles lesdits bataillons ont été formés, un état nominatif de tous les individus qui, en avant fait partie, se trouveront absens de leurs drapeaux.

Cet état indiquera le lieu du domicile, et contiendra le signalement de chaque individu absent de son corps.

VI. Dès que les généraux commandans les divisions militaires auront reçu les états ci-dessus exigés, ils donneront les ordres à la gendarmerie pour arrêter et conduire au chef-lieu des divisions, les conscrits qui auront déserté, ainsi que ceux qui, ayant été appelés, ne se seront point présentés, et il les fera conduire au dépôt de leur demi-brigade.

VII. Le ministre de la guerre rendra au premier consul un compte particulier de l'exactitude, du zele et de l'activité que les commissaires du gouvernement, les chefs de bataillon et de demi-brigade, les officiers de la gendarmerie nationale, ainsi que les généraux commandans les divisions militaires, auront déployé dans l'exécution du présent arrêté.

ACTES ADMINISTRATIFS.

TRÉSORERIE NATIONALE.

Avis aux pensionnaires militaires.

Les pensionnaires militaires sont prévenus que d'après la loi du 28 fructidor an 7, le paiement de leur pension, comme solde de retraite, devant s'effectuer, à compter du 1er. vendemiaire an 8, sur les états de revues des commissaires des guerres, et que n'étant plus payés à compter de cette époque, sur les états de la trésorerie, ils ne doivent plus adresser au trésor public leurs demandes ni leurs déclarations, conformes à la loi du 11 fructidor an 3, pour être payés de l'an 8, dans leur département.

A l'égard des arrérages antérieurs à l'an 8, le paiement continuera à en être fait, comme par le passé et suivant le mode indiqué par les précédentes lois.

DEPARTEMENT DE LA SEINE.

Le général de brigade Merle, aux citoyens administrateurs du département de la Seine. — Mamers, le 8 pluviôse.

Je me plais à vous instruire, citoyens administrateurs, que le 2^{e} bataillon de la Seine, et particuliérement les chasseurs et grenadiers, viennent une seconde fois de donner des preuves de courage et de dévoûment à la patrie; l'intrépidité de ces jeunes conscrits n'a cédé en rien à celle des vieux guerriers faits depuis long-tems à la fatigue et au feu. Ils ont livré un combat à une bande de 900 chouans, qui a duré plus de quatre heures; elle a été vaincue, sa déroute est complette; le nombre de morts et de blessés est considérable; elle nous a abandonné une charette chargée de 250 fusils, 4 caisses de tambours et autres objets, etc.

C'est vous, citoyens administrateurs, qui avez organisé ce bataillon; vous faire part de sa bonne conduite, c'est vous assurer qu'il mérite entièrement la confiance du gouvernement et votre estime.

Salut et fraternité,

Signé, MERLE.

Pour copie conforme,

HOUDEYER, *secrétaire en chef.*

Que veut donc le gouvernement britannique? qu'attend-il? qu'espere-t-il? Il vient de nous forcer à soupçonner sa bonne-foi à toutes les époques: lors des conférences de Lille, il était décidé à ne pas traiter, puisqu'il refuse de traiter aujourd'hui. Il abjure le langage qu'il a tenu depuis 1792; il publie lui-même un désaveu formel de tout ce qu'il a dit devant l'Europe entiere; il dément en un jour ces protestations qu'il jurait être sinceres, ces déclarations diplomatiques, ces discussions des ministres dans le parlement: il en apellera toujours à l'avenir, puisque quand le moment actuel réfute ses objections, et lui offre toutes les garanties qu'il a demandées, il recommence ses délais sans prétexte, et recule lui-même la barriere qu'il semblait avoir fixée.

Il ne fallait, à entendre le cabinet de Londres, pour qu'il voulût traiter, que voir la France renoncer au propagandisme; et aujourd'hui qu'elle proclame le respect des droits de l'alliance et de l'indépendance des gouvernemens; aujourd'hui qu'elle confirme ses professions de foi solennelles, par l'exécution des traités, par sa conduite avec la Hollande, avec la Suisse, avec ses amis, et même avec ses ennemis; aujourd'hui que son gouvernement réunit tous les caracteres de force et de mesure, de vigueur et de durée, où tout annonce l'espérance et déjà la reconnaissance nationale, quand la république française propose à l'Angleterre de donner ensemble à l'Europe le signal si desiré de la fin d'une lutte si longue et si sanglante, le cabinet britannique demande du tems pour juger si assez de sang a été répandu.

Ce scandale manquait à tous ceux qu'a donnés le gouvernement anglais dans la guerre de la liberté; ils effrayeront l'histoire qui les contera. Il a voulu affamer tout un peuple; et depuis, conservant la même haine, et ne cessant que changer de crime, il a seul fomenté nos troubles civils, seul ranimé parmi nous les révoltes du fanatisme, seul couvert de sang et de cendres les plus florissantes provinces de la France; il a seul trompé ces foules infortunées de crédules habitans des campagnes, que ses émissaires attroupaient, payaient, poussaient aux massacres, chargés également de les seconder assez pour les faire vaincre; ministres de ruine et de perfidie, suffisamment fidèles à leurs instructions quand ils avaient organisé des boucheries de français royalistes ou républicains.

Et à quels moyens de discussion les, notes du ministère anglais ont-elles recours? Elles interrogent les annales du règne de la terreur, elles exhument les factions et leurs mutuelles calomnies; elles opposent, à la vérité, aux raisonnemens actuels du gouvernement français, les accusations de Robespierre contre la Gironde; elles fouillent enfin jusque dans les greffes sanglans de nos tribunaux révolutionnaires, pour prouver l'aggression de la France aux yeux de l'Europe.

Quand on ne rougit pas de descendre publiquement à de pareilles ressources, que ne permet-on pas, que ne force-t-on pas de croire?

Oui, le ministre anglais espérait se venger de Berghen par un autre Quiberon, tenter une nouvelle descente, charger ses vaisseaux d'apporter seulement des armes à l'un des deux

partis, et, tranquilles spectateurs du combat, de lui rapporter toujours la nouvelle d'une victoire pour lui, c'est-à-dire, d'un massacre.... mais, comme le répetent toutes les correspondances de l'Ouest, tant de perfidie a enfin cessé de trouver des dupes et des victimes. Le bruit d'un débarquement a avancé plutôt que retardé la pacification; à cette nouvelle, beaucoup de chefs et de soldats, beaucoup de ces braves bretons, nourris dans la haine des ennemis de la France, se sont retrouvés français en apprenant que leurs côtes allaient être infestées par ces anglais, qu'ils en ont toujours chassés avec gloire.....

L'Europe ne sera pas trompée non plus..... elle prononcera en faveur de la France, quand elle verra soumis à l'impartiale équité de son jugement, ce grand débat politique, ces offres généreuses et ces refus sans prétextes, ces instances de l'humanité, et ces allégations de la mauvaise-foi, cette professiou philantropique d'un système pacificateur, et cet ajournement barbare qui demande encore quelques mois de carnage pour éclairer la conscience du cabinet de Londres.

VARIÉTÉS.

Sous la dictée de l'amitié et de ce ton simple, sentimental et sans prétention qu'elle sait prendre lorsqu'elle se lie à une juste reconnaissance et à une profonde admiration, le citoyen Dazincourt, comédien français, vient d'écrire une notice historique sur Préville. C'est en retraçant des faits et en invoquant des souvenirs qu'il écrit un éloge; heureuse condition d'un élève qui, choisissant son maître pour objet de son hommage, possede assez de talens lui-même pour discerner, admirer et bien peindre tous ceux dont ce maître était doué par la nature.

Le citoyen Dazincourt trace ainsi le portrait de Préville, qu'il désigne par cette épigraphe : *quando ullum invenient parem*, et dont il attache le nom au 18e siecle parmi ceux dont cet âge devra s'honorer.

« La nature et l'art semblaient s'être réunis pour former dans Préville l'acteur parfait et le grand comédien : nouveau Protée, nul avant lui n'a présenté au public plus de variété dans les personnages : crispins, manteaux, financiers, amans, tuteurs, valets, tous ces caracteres ont été embellis de son génie créateur. Turcaret, Sosie, la Rissole, le Médecin du Cercle, Maugrebleu, le Pere d'Eugénie, le Marquis dans le Legs, Antoine, M. de Clainville, Pincé, Figaro, le Bourru-Bienfesant, et mille autres, furent autant de monumens de sa gloire. Doué de beaucoup d'esprit naturel, d'une mémoire prompte et sûre, d'une taille charmante, d'une figure aimable, d'une physionomie expressive, plein de grâces dans tous ses mouvemens, Préville fut le comédien le plus vrai, l'acteur le plus exact, le plus varié, le peintre le plus fidele; ses tableaux furent parfaits; ses moyens physiques lui fournissaient les plus beaux dessins, son génie lui prêtait le plus brillant coloris. Préville réunissait à beaucoup de finesse dans l'esprit, l'ame la plus sensible; ami tendre et obligeant, faible dans son intérieur, il n'eut d'humeur envers ses ennemis, que dis-je? envers quelques jaloux, que par boutade. La moindre contradiction le fatiguait, il s'emportait même assez souvent; mais l'instant qui succédait à son impatience le voyait rire de sa colere; et l'on peut dire, avec vérité, qu'il ne dormit jamais sur sa rancune. Simple dans ses goûts, tendre dans ses affections, sobre et généreux, il fit long-tems de sa maison l'asile de beaucoup de gens à talens, de quelques indiscrets et d'une foule d'infortunés. Sa table était servie à six, huit reprises, selon le nombre des parasites qui se succédaient à l'heure du dîner. »

Préville très-jeune servit les maçons : quel manœuvre, s'écrie sou apologiste ! Quelque tems après, il fit des écritures chez un notaire : ainsi employé, sa plume lui parut plus lourde encore que sa truelle : il s'élança sur le théâtre, entraîné par l'ascendant irrésistible de son talent.

Nous résistons avec peine au desir de faire connaître les anecdotes relatives à Préville dont se compose la notice que nous annonçons : mais nous n'oublierons pas que nous devons l'indiquer et non la transcrire : chacune de ces anecdotes donnent à la physionomie de ce grand comédien un caractere original, ou un trait intéressant, ou une nuance remarquable.

Presque toutes peuvent servir de leçons aux comédiens : ils peuvent y apprendre par le mot piquant d'un cavalier voyant jouer à Préville le rôle de la Rissolle, après celui de Maugrebleu, quels singuliers, mais quels précieux hommages on peut recevoir quand on paraît sur la scene en possession des secrets de la nature; ils y verront quels sont les moyens d'obtenir des succès constans et des applaudissemens desirables, et de quels spectateurs il faut regarder les bruyans suffrages comme équivalant à la censure des hommes de goût : ils y apprendront que dans leur art difficile c'est une faute que de vouloir se survivre à soi-même. Après une longue absence reparaître sur un théâtre où l'on brilla jusqu'au déclin de l'âge, c'est s'exposer à n'y plus offrir que l'ombre fugitive et méconnaissable d'un talent qui n'est plus.

L'exemple de Baron, de Préville, et récemment celui de madame Bellecourt attestent cette vérité à laquelle peut se lier le trait suivant que nous puisons dans la notice de Dazincourt.

» Pendant la représentation du *Mercure galant*, le premier des rôles qu'il ait joués, le dernier dans lequel il ait reçu les hommages du public, le 23 pluviôse an 3, lorsque la salle retentissait encore d'applaudissemens, Préville dit dans la coulisse à son neveu : » *Il est tard; nous voici dans la forêt; vois-tu comme elle est noire? Nous aurons de la peine à nous en tirer* ». — Eh! non, mon oncle, lui répondit Champville, c'est une toile peinte qui vous trompe. Vous venez de jouer la Rissole; vous traversez le théâtre pour aller vous habiller en procureur et en abbé. » Préville, serrant la main de son neveu : » Tu as raison, ne me quitte pas. » Le génie qui présidait à ses heureuses conceptions, lui prêta de nouvelles forces. Champville vit continuer cette derniere représentation avec inquiétude. Il entendit avec grand plaisir son oncle lui dire à la fin de la piece : » C'en est fait, mon ami, je ne jouerai plus la comédie. » Ainsi disparaissent les plus beaux météores. »

La scene française était devenue la patrie de Préville : ses dernieres paroles expriment des vœux pour son éclat et sa prospérité. Les voici : « Est-il encore un théâtre français?.. « Et le public?.. » Je suis heureux..... »

Il mourut à Beauvais, le 27 frimaire dernier, âgé de 79 ans.

Il laisse des successeurs nombreux, zélés, habiles, et dignes des suffrages qu'ils obtiennent : leur réunion sera durable, sans doute, et alors elle ne peut pas être sans gloire : mais ici même se place une remarque bien honorable pour le comédien dont nous parlons; c'est qu'une réunion aussi nombreuse et aussi distinguée est nécessaire pour soutenir l'emploi que Préville s'était formé, et qu'il remplissait sans partage.

SAUVO.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Duval, de la Seine-Inférieure.

SÉANCE DU 13 PLUVIOSE.

Félix Faulcon, par motion d'ordre. Je viens vous entretenir d'une perte qui laissera de longs regrets, sur-tout où il se trouve des hommes libres, et qui, pour nous, est en quelque sorte comme nationale, quoi qu'elle puisse paraître étrangere à la France.

Washington n'est plus!.... la tombe a englouti celui qui fut le modele de la perfection républicaine.

Ce n'est pas le moment de retracer dans cette enceinte tout ce que cet homme, véritablement grand, a fait pour la liberté de l'Amérique; le nombre et l'importance de ses exploits guerriers; les inspirations généreuses dont il pénétra ceux des français qui allerent s'instruire à son école dans l'art meurtrier des combats, et l'acte sublime dont il honora à jamais sa mémoire, lorsqu'après avoir tant contribué à donner la liberté à sa patrie, il déposa volontairement le pouvoir suprême, pour cacher sa gloire dans l'obscurité de la vie privée.

La malignité, et une basse jalousie, ont essayé de répandre leur odieux venin sur l'un des plus beaux caracteres qui puissent décorer les fastes de l'espece humaine; mais leurs insinuations calomnieuses se sont perdues parmi les suffrages universels des américains reconnaissans, et de tous les hommes libres de l'univers.

Il n'est plus ce héros, dont l'éloge plaît tant aux ames fieres; qui a doublement mérité la palme civique, et comme guerrier et comme citoyen; qui a réuni toutes les vertus à tous les genres de talens, qui, après avoir commencé et soutenu la révolution de son pays par la vaillance et l'audace, sut la terminer par sa modération personnelle, ainsi que par la sagesse de ses conseils, qui a fait plus encore que de rendre ses concitoyens libres, qui est parvenu à les rendre heureux,

O législateurs! ne sentez vous pas vos ames s'aggrandir à ces illustres souvenirs, qui, par un privilege digne d'envie, ne sont liés à aucuns sentimens douloureux, et ne réveillent que des émotions à-la-fois douces et élevées? Ne voulez-vous pas que cette tribune, où il nous est interdit de mêler nos voix aux discussions législatives, nous serve du moins à épancher l'hommage d'une vénération si bien méritée, ainsi que l'impression de notre gratitude et de notre unanime douleur? N'éprouvez-vous pas le besoin d'unir notre portion d'éloges funebres à ceux que tous les peuples libres adresseront sans doute aux mânes du magnanime Washington, et que nous lui devons plus particuliérement encore, nous, chez qui l'exemple électrique de la révolution américaine jetta les premiers germes du desir de notre propre indépendance?

Ici, je me rappelle encore les phrases touchantes que le premier de nos orateurs prononça, il y a peu d'années, en annonçant la mort d'un autre fondateur de la liberté américaine; je me rappelle aussi le deuil profond qu'elles répandirent dans tous les cœurs.

Mirabeau n'a point laissé d'héritiers de son talent et son génie; mais nos émotions sont les mêmes que celles qu'il exprima si bien; et ce qu'il ressentait pour Franklin, nous le ressentons en ce jour pour l'honorable associé de de ses fatigues et de sa gloire.

Je crois donc seconder les intentions du corps législatif en demandant que notre président prononce un discours en l'honneur du héros dont je viens de déplorer la perte, et comme il importe que ce discours soit médité avec soin pour être digne de celui qui en doit être l'objet, je demande aussi que l'éloge de Washington, mort le 28 frimaire, soit prononcé le 28 du présent mois de pluviôse.

Eudes. La mort de Washington ne nous étant pas connue officiellement, il me semble que nous ne pouvons rien statuer sur la motion de notre collegue Faulcon.

Le Grand. Je partage entiérement l'opinion de notre collegue, sur l'homme célebre que la mort vient d'enlever à l'Amérique; mais il me paraît inconvenant que le président prononce son éloge dans le sein de cette assemblée. Ce que vous feriez aujourd'hui pour Washington, demain on viendrait vous le demander pour un autre qui, comme lui, n'aurait peut-être pas les mêmes droits à nos hommages.

Le corps législatif ne peut être transformé en une arêne dans laquelle la réputation des hommes célebres sera combattue. D'ailleurs vous ne pouvez adopter la proposition qui vous est faite, sans usurper une initiative qui ne vous appartient point.

Je demande en conséquence l'ordre du jour sur la proposition de Felix Faulcon.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Le citoyen Regnier, conseiller d'état, est introduit, et propose le projet de loi suivant :

Le délai dans lequel les acquéreurs de domaines nationaux désignés en la loi du 11 frimaire dernier, devaient fournir des obligations, est prorogé jusqu'au premier germinal prochain; en conséquence, ceux qui avaient encouru la déchéance à défaut d'avoir fourni lesdites obligations, en seront relevés, à la charge par eux d'effectuer, aux termes fixés par la même loi, la totalité des paiemens en numéraire auxquels ils sont tenus.

II. La partie du prix payable en effets de la dette publique, sera acquittée avant le premier floréal prochain.

La loi du 11 frimaire, dit le citoyen Regnier, a accordé un nouveau délai aux acquéreurs de domaines nationaux en retard de se libérer, à charge par eux de souscrire des cédules ou obligations dans le délai d'un mois, à peine de déchéance. Ce délai était un peu court, sur-tout par rapport à un grand nombre de ventes faites en papier-monnaie, et qui étaient susceptibles de liquidation et même de difficultés.

Il paraît donc juste de proroger ce délai jusqu'au 1er germinal prochain, sans déroger d'ailleurs aux autres obligations que la loi du 11 frimaire impose aux acquéreurs.

Toutes les facilités accordées aux acquéreurs des domaines nationaux, quand elles peuvent d'ailleurs se concilier avec l'intérêt du trésor public, sont tout-à-la-fois un acte de justice et un moyen de crédit.

C'est l'objet de l'article premier.

Le second tend à réparer une lacune qui se trouve dans la loi du 11 frimaire; elle fixe des termes de paiement pour la portion du prix payable en numéraire, et n'en désigne point pour la partie payable en effets de la dette publique. Le conseil d'état a cru qu'il était équitable de donner terme pour le paiement de celle-ci, jusqu'au premier floréal; ce terme donne de la facilité aux acquéreurs, sans trop reculer le paiement à cet égard.

Le corps législatif arrête que le projet de loi sera transmis au tribunat par un message.

L'ordre du jour appele la discussion sur le projet de loi relatif à l'organisation du tribunal de cassation.

Mouricault résume les différentes opinions qui ont été émises dans le tribunat sur ce projet, et en propose l'adoption.

La suite demain.

, *N. B.* Le 14, le corps-législatif a repris et ajourné la discussion sur le projet de loi, relatif à l'organisation du tribunal de cassation.

Un message du sénat-conservateur a annoncé que le citoyen Drouin, de Nantes, nommé membre du sénat, ne pouvait accepter, à raison de son grand âge et de ses infirmités.

POST-SCRIPTUM.

Extrait d'une lettre du général en chef Brune, commandant l'armée de l'Ouest. — Vannes, le 9 pluviôse an 8.

Le 5 pluviôse, le général Harty a battu les chouans près de Grandchamp; Georges a beaucoup souffert. — L'assurance de ses troupes a paru d'abord fort grande; mais elle est maintenant bien incertaine. Le général Gency s'est mesuré heureusement avec les chouans à Elven.

La presqu'île de Rhuis est libre. J'y fais rétablir les signaux. — Le général Grigny a fait arborer les drapeaux tricolors sur la côte et allumer de grands feux. Tout annonce aux anglais la vanité de leurs espérances. Un canot anglais est venu dans la baye de Quiberon, pour mettre des hommes à terre. La fusillade lui a fait prendre le large. C'est une imprudence de ne les avoir pas laissés descendre à leur aise. — On a pris un homme qui conférait avec eux.

Signé, BRUNE.

Extrait d'une lettre de Vannes, le 7 pluviôse an 8.

Le général de brigade Olivier Harty, a battu les chouans, le 5 du courant, entre Grandchamp, le pont du Loc et Mençon; ils avaient des forces considérables: celles que commandait le général Harty, étaient de beaucoup inférieures en nombre. L'affaire a été fort chaude. Le général Harty, a eu son chapeau percé d'une balle et a couru personnellement de grands dangers. Son aide-de-camp a eu ses habits criblés de balles. L'exemple du général n'a pas peu contribué à assurer le succès de cette importante journée, et la déroute complette des chouans.

Précis du rapport du combat du 5 pluviôse, sur les hauteurs de Grandchamp, près de Vannes.

Le 2 pluviôse, le général de brigade Olivier Harty, s'est porté sur Grandchamp avec la 22e demi-brigade de ligne, forte de 2,100 hommes, une compagnie de grenadiers de la 81e, forte de 44 hommes, 45 chasseurs à cheval, 25 gendarmes et deux pieces d'artillerie légere; deux bataillons de la 22e ont occupé le pont de Loc, sur la route de Locminé. — Le général s'est établi à Grandchamp, où il a attendu, jusqu'au 5, des nouvelles des autres colonnes mises en mouvement.

908 hommes de la 52e s'étaient portés par Auray sur Grandchamp, et le 2, avaient été postés au château de Penouet, à une demi-lieue de ce village.

Le 5, à sept heures du matin, après avoir dirigé sur Vannes, un convoi de grains et de bestiaux protégé par cent hommes de la 52e., le général a fait un mouvement sur Plaudien.

A peine la colonne est-elle en marche pour sa nouvelle destination, que quelques coups de fusil sont entendus à une assez grande distance de la gauche de la colonne.

On ne tarde pas à apprendre que le convoi est attaqué; aussitôt le général Harty envoie quatre compagnies de la 52e pour secourir le détachement de l'escorte, qui suit bientôt le reste de cette demie brigade, et il fait des dispositions pour faire attaquer et tourner les brigands par le 3e bataillon de la 22e.

Déjà le premier détachement de la 52e commence à se replier, forcé par un grand nombre de brigands disposés en tirailleurs, et toujours renouvellés et tirés des colonnes nombreuses qui occupaient le sommet de la montagne, et s'étendaient à droite et à gauche, à une distance qu'il était impossible de distinguer précisément. L'action devient sérieuse au milieu de la montagne, jusqu'à l'arrivée du 1er bataillon de la 22e qui avait été contraint de faire un long circuit pour déborder les flancs de l'ennemi. — Dès qu'il paraît sur la crête de la montagne, le 2e bataillon de ce même corps avance; l'artillerie légere est établie, et la cavalerie charge l'ennemi, que la 52e soutenue avait commencé à culbuter.

L'ennemi a perdu environ 400 hommes, et a laissé sur le champ de bataille plus de 1,000 fusils. Nous avons perdu 4 officiers et 17 hommes, et nous avons eu une cinquantaine de blessés, parmi lesquels on compte le lieutenant de la gendarmerie, et le citoyen Demailler, lieutenant au 2e régiment de chasseurs à cheval.

Un chef de chouans qu'on croit un émigré, a été tué dans un village, à une lieue de l'endroit où l'affaire avait été engagée. Cinq autres chouans ont aussi été trouvés cachés dans ce même village. Plusieurs chefs des brigands ont eu leurs chevaux tués.

Tous les corps ont parfaitement fait leur devoir; les chefs, les officiers ont décidé, par l'exemple qu'ils ont donné, cette affaire dont les succès sont infiniment précieux pour la tranquillité du département du Morbihan.

Le chef de la 81e demi-brigade chargé du détail de la subdivision du Morbihan.

BONTÉ.

Extrait du rapport fait par le citoyen Fery, chef de la 52e demi-brigade, sur une des circonstances remarquables qui ont eu lieu dans l'affaire du 5 pluviôse, sur les hauteurs de Grandchamp, près de Vannes. — Vannes le 6 pluviôse an 8.

L'action du 5 pluviôse, a été très-vive, l'ennemi supérieur en nombre a été complettement battu, et a payé cher son premier début hostile.

Je dois faire connaître un trait hardi qui a fait l'admiration de l'armée.

Le 5 au matin, deux heures avant le combat la 1ere compagnie du 1er bataillon de la 52e demi-brigade que j'ai l'honneur de commander, reçut l'ordre de partir de Grandchamp, pour escorter un convoi de grains, destiné pour Vannes. Cette compagnie composée de 110 hommes, fut attaquée sur la route, à une lieue et demie de la colonne, par une troupe de chouans, au nombre de plus de 1500, cavalerie et infanterie. Cette bande, embusquée à droite et à gauche de la route, fit un feu violent qui mit bientôt ce faible détachement dans l'impossibité de lui faire face. Le convoi tomba en leur pouvoir, et les soldats de l'escorte, n'espérant point de secours assez prompts furent forcés par le nombre, de battre précipitamment en retraite. La cavalerie de l'ennemi les chargea vigoureusement; ce qui les obligea de se séparer pour éviter une plus grande défaite, en se jettant dans les bois. Trente trois hommes de ces braves, dont deux déjà blessés, cernés de toute part, et prêts à tomber entre les mains des brigands, s'emparerent d'un château, en fermerent habilement les issues en criant, *plus de retraite; Mourons ici s'il le faut: Mais vendons cher nos vies!.....*

Un sergent et un fourrier, étaient les seuls chefs de cette petite troupe, le lieutenant venait d'être pris par les brigands. Ils distribuerent aussitôt les postes à leurs soldats. Les fenêtres, servirent bientôt de rempart aux assiégés et tout la troupe, soutint une fusillade de 5 heures qui couta beaucoup de monde aux chouans.

Ces brigands, étonnés d'une telle résistance, leur proposerent des conditions, après les avoir sommés de se rendre. Après un quart-d'heure d'entretien, pendant lequel ils ne purent rien gagner, ces brigands entraînerent le lieutenant commandant la compagnie, qu'ils avaient pris à 400 pas du château, le présenterent aux soldats comme ôtage, en leur disant de se rendre, s'ils voulaient lui sauver la vie; mais ils répondirent aux chefs; « Il est bien malheureux que notre commandant soit entre vos mains; c'est assez d'une victime sans défense: pour nous, *nous mourrons les armes à la main; retirez-vous* ».

Les chouans essayerent de mettre le feu au château: une partie des assiégés parvint à l'éteindre avec peine, tandis que l'autre pratiquait des meurtrieres et s'occupait à la fusillade.

La fermeté avec laquelle ces militaires ont su se défendre, et la nuit qui survint, engagerent les brigands à abandonner le château. Les 33 soldats sont rentrés le lendemain matin, emmenant avec eux deux blessés du combat de la veille.

Les noms du sergent et fourier qui ont dirigé cette défense, sont, le premier, Marchand, natif de Mont-Mirail, département de la Marne, et Sterting, natif de Paris. L'action de ces deux militaires mérite, sans doute, une récompense encourageante, et un avancement qui leur est dû sous divers rapports.

JÉERY.

Nota. *Noms des 33 individus composant le détachement.*

Marchand, sergent; Sterting, fourier; Hédé, caporal; Bonnis, *idem*. Noet, fusilier; Bordeaux, *idem*; Berger, *id.*; Danse, *id.*; Guibourget, *id.*; Louis, *id.*; Brillant, *id.*; Bougnette, *id.*; Audry, *id.*; Gilbert, *id.*; Hervaux, *id.*; Thomas, *id.*; Dubly, *id.*; Rusé, *id.*; Gency, *id.*; Andry, *id.*; Petit, *id.*; Dufour, *id.*; Brejeat, *id.*; Duthéra, *id.*; Sautros, *id.*; Dasty, *id.*; Chapelais, *id.*; Macaire, *id.*; Lenoir, *id.*; Ravet, *id.*; Chapal, *id.*

Et deux fusilliers de la 22e dont on ignore les noms.

Extrait du rapport de la Marche de la colonne aux ordres du général de brigade Gency.

La colonne commandée par le général Gency, et composée des carabiniers de la 29e légere, d'une compagnie de grenadiers de la 52e, de deux compagnies de grenadiers de la 82e, de huit fusiliers de la 52e, d'un détachement de 60 hommes du 2e régiment de chasseurs à cheval et de deux escouades, du 5e régiment d'artillerie légere, ayant avec elles une piece de huit et un obusier, s'est mise en route de Rennes le 3 pluviôse, vers les onze heures du matin, et s'est rendue le même jour, la cavalerie à Plelan où venaient d'arriver deux compagnies de carabiniers de la 13e légere qui avaient ordre de se joindre à la colonne; les grenadiers commandés par le chef de bataillon Pinoteau, à Brehal; et le bataillon de la 52e, ainsi que l'artillerie, à Mordelle.

Le 4, la cavalerie, les carabiniers et les grenadiers marcherent sur le château du Bois-de-la-Roche, reconnu pour être depuis long-tems le repaire des brigands, qui effectivement y furent rencontrés, mais en petit nombre; ils prirent la fuite à l'approche des troupes; mais l'un d'eux caché dans une maison du bourg, tua un de nos chasseurs et parvint à s'évader. — L'artillerie qui avait couché le même jour à Ploërmel, ainsi que le bataillon chargé de l'escorter, en partit le 5, avec le reste de la colonne qui y était arrivé à la pointe du jour pour se rendre à Elven. — Les mauvais chemins ne permettant pas à l'artillerie d'arriver le même jour à Elven; le général ordonna qu'elle resterait à deux lieues de-là, et qu'elle serait gardée par les grenadiers, pendant que le bataillon de la 52e prendrait une position près de-là. — Les carabiniers, ainsi que la troupe à cheval eurent ordre de marcher en avant et de gagner Elven.

Depuis long-tems le canon s'était fait entendre du côté de Grandchamp.

Arrivés à l'angle de la forêt d'Elven, les carabiniers de l'avant-garde apperçurent des hommes armés qui fuyaient dans la Lande. La troupe à cheval s'y porta avec rapidité et en tua plusieurs. Les carabiniers étaient en même tems aux prises sur la gauche avec ces brigands qui furent acculés à la riviere de.... et y furent noyés ou tués. — Quoique ce petit combat eût lieu près d'Elven, le vent qui soufflait avec violence et qui venait de la partie de l'ouest, ne permit pas que le feu y fût entendu par environ trois à quatre cents chouans qui s'y étaient réunis, et firent mine de nous disputer le passage.

La troupe à cheval qui avait été renforcée de 25 hommes à Ploërmel, se présenta en bon ordre pour charger les rebelles qui ne jugerent point à propos de l'attendre. Ils se jetterent hors du bourg par les vergers; mais les carabiniers qui s'étaient répandus tout autour en tuerent un bon nombre; le reste ne dut son salut qu'à la nuit qui était déjà très-obscure. Trois chouans auxquels l'impétuosité de nos troupes ne laissa pas le tems de s'échapper, furent trouvés cachés dans un grenier, où ils furent pris armés de fusils anglais neufs avec leurs bayonnettes. Cette affaire a coûté aux mécontens au moins soixante hommes. Nous n'avons pas eu un seul blessé.

Le 6, toute la colonne se réunit à Elven et se mit en marche sur Vannes. A peine était-on à quelque distance d'Elven, que le feu commença. Il ne cessa qu'aux portes de Vannes. L'ennemi toujours poursuivi perdit encore une soixantaine d'hommes, dont un chef. Nous n'avons eu ni tués ni blessés.

Toutes les troupes, tous les officiers, ont montré la plus grande intrépidité; tous regrettaient que les brigands lâchassent si promptement le pied, et leur ôtassent, par là, l'occasion de mieux se mesurer avec eux.

Le chef de l'état-major de la brigade du général Gency.

A. CONSCIENCE.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 136. *Sextidi, 16 pluviôse an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, 25 nivôse.

Les lettres de Venise annoncent que l'empereur a fait restituer aux corporations religieuses de l'état romain les biens qu'elles possédaient avant l'invasion des français, et a ordonné que les revenus arriérés leur en fussent payés.

D'autres lettres de la même ville disent que le choix du conclave est tombé une seconde fois sur le cardinal Bellisomi, et que celui-ci s'est décidé à accepter la thiare.

Les nouvelles de Florence disent que le roi de Sardaigne qui est dans cette ville, y attend un ministre du roi d'Angleterre pour résider auprès de lui. On ajoute que l'ambassadeur anglais à Vienne a donné connaissance de cette détermination de sa cour à la cour impériale; mais on ne dit point de quel œil le cabinet autrichien a vu un acte qui tend à lui forcer la main envers un prince auquel il a toujours éludé de rendre ses états.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Berne, le 4 pluviôse.

Notre nouvelle constitution vient de paraître; elle a cent dix-huit articles. On y déclare illimitée la liberté de parler, d'écrire et d'imprimer; on y sépare les pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif.

L'Helvétie est divisée en dix départemens, les départemens en neuf districts, les districts en quartiers et les quartiers en communes.

L'état politique des citoyens y est réglé à peu près comme en France; les assemblées primaires font une premiere liste de citoyens éligibles pour les fonctions communales. Il y en a un sur vingt-cinq. Ce vingt-cinquieme se réduit à un quart pour les fonctions de districts, et ainsi de suite. Le jury national est composé de quarante-cinq membres qui demeurent quinze ans en place. Ils sont mariés ou l'ont été. Chaque département a au moins trois membres dans le jury. Ses fonctions sont à peu près les mêmes que celles du sénat français; il sert aussi de jury d'accusation pour les grands fonctionnaires publics.

Le pouvoir législatif est exercé par une chambre législative et un conseil du peuple; la chambre législative propose les projets de loi, le conseil du peuple les accepte ou les rejette.

Les législateurs, au nombre de vingt-quatre, sont élus pour douze ans. Il y en a au moins deux par département.

La chambre législative envoie ses projets de loi au conseil d'état qui y fait ses observations; ces observations sont communiquées au conseil du peuple devant qui trois législateurs vont plaider le projet de loi. La chambre législative est assemblée pendant six mois; pendant ses vacances, elle laisse une commission de cinq membres.

Le conseil du peuple est composé de quatre-vingt-dix membres. Chaque district en fournit un. Il est renouvellé en entier chaque année, et ne reste que quatre mois assemblé. Il remplit les mêmes fonctions que le corps législatif en France.

Le pouvoir exécutif est confié à un conseil d'état de neuf membres, dont un sort chaque année. Les membres de ce conseil sont élus par le conseil du peuple, sur une triple proposition du jury national. Il propose des lois quand il le juge convenable; mais sa proposition n'est pas nécessaire comme en France. Du reste, il nomme aux emplois, et tous ses actes, pour être valides, doivent être contre-signés par un ministre. Les ministres sont au nombre de quatre.

Il y a dans chaque département un conseil d'éducation sous la surveillance du ministre des arts.

Les préfets nationaux, les préfets de districts et leurs adjoints, comme organes du pouvoir exécutif dans les différentes divisions de la république, sont dans l'obligation de donner aux citoyens les éclaircissemens qu'ils leur demandent sur la constitution et sur les lois; ils reçoivent les observations, projets, représentations et pétitions des citoyens et des fonctionnaires publics, pour les faire passer sans délai à l'autorité à laquelle ils sont adressés; ils surveillent les autorités et les fonctionnaires publics de leurs départemens, districts et communes, dans l'exercice de leurs fonctions; ils leur remettent les lois comme aussi les arrêtés du conseil d'état; ils veillent au maintien de la sûreté intérieure. Les préfets de départemens et de districts peuvent s'assurer des personnes suspectes; mais ils doivent, dans vingt-quatre heures au plus, ou les faire interroger et examiner par le juge de paix du lieu, ou les remettre en liberté. Les préfets nationaux disposent, sous les ordres du conseil d'état, de la force armée de leurs départemens, sans pouvoir la commander eux-mêmes; ils sont tenus de visiter les divers districts de leurs départemens pour les surveiller exactement; ils convoquent aux jours fixés par la loi les assemblées primaires et électorales; eux et les préfets de districts ont le droit d'assister aux séances des tribunaux et des municipalités de leur ressort, pour y veiller à l'exécution des lois.

La police intérieure de chaque commune est administrée par une municipalité qui est composée de trois à neuf membres, nommés par les assemblées primaires, entre les citoyens éligibles des communes, et renouvelés chaque année par tiers. Les membres sortans sont rééligibles au bout d'un an.

En tems de paix, la loi décide chaque année s'il sera entretenu un corps de troupes soldées, et quelle en sera la force; cette force ne pourra cependant pas excéder trois mille hommes.

Il y aura dans chaque département un corps de milice d'élite ou garde nationale, toujours prêt à maintenir, à main armée, la tranquillité dans l'intérieur, et à repousser les attaques extérieures. Il y a un tribunal particulier pour le jugement des délits militaires; la loi en détermine l'organisation.

ANGLETERRE.

Extrait des gazettes anglaises, du 3 au 10 pluviôse inclusivement.

Cours des effets le 9 pluviôse. (Extrait du Star.)

Consolidés 60 $\frac{1}{8}$ $\frac{1}{4}$. — Réduits 60 $\frac{7}{8}$. — 4 pour $\frac{0}{0}$ 77 $\frac{1}{2}$. — Anciens 5 pour $\frac{0}{0}$ 90 $\frac{1}{2}$ $\frac{3}{4}$. Nouveaux 5 pour $\frac{0}{0}$ 91 $\frac{1}{2}$. — 5 pour $\frac{0}{0}$ d'Irlande 88 $\frac{1}{4}$.

Consolidés pour *février* 60 $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{8}$.

PARLEMENT D'ANGLETERRE.

Chambre des pairs 2 pluviôse, — (Extrait du Morning-Chronicle du 3.)

Des copies imprimées de la lettre de Bonaparte, premier consul de la république française, à sa majesté, et la réponse des ministres, apportées des bureaux du secrétaire d'état, sont mises sur la table.

Lord Grenville présente un message de S. M., recommandant à son fidele parlement de pourvoir aux ressources nécessaires pour la mettre en état de continuer vigoureusement la guerre, et lui rappelant en même-tems que les subsides accordés au commencement de la session n'avaient été réglés que pour le service du premier mois de l'année présente.

Le message lu, lord Grenville demande qu'il soit pris en considération le mardi 28 janvier (8 pluviôse) au lieu du 27, vu qu'il lui avait paru que cet arrangement conviendrait mieux à plusieurs nobles lords. — Décrété par la chambre.

Lord Grenville présente ensuite un second message, par lequel sa majesté informe la chambre que la saison n'ayant pas permis de renvoyer les troupes russes chez elles à la fin de la campagne de Hollande, elle leur a fait préparer des cantonnemens convenables dans les îles de Jersey et Guernesey, où elles ont été transportées.

Lecture faite de ce message, lord Grenville propose de le prendre aussi en considération, le mardi 28 janvier (vieux style). — Accordé.

La chambre remet au même jour à délibérer sur un ordre émané de sa majesté séant en son conseil, déposé sur la table par le duc de Portland, à l'effet de faire exporter 3,000 quarts de bled (2,400 boisseaux) dans les îles de Jersey et de Guernesey.

Chambre des communes, même date. — (Extrait de la même Gazette.)

Sur la motion de M. Huskisson, la chambre ordonne qu'il sera mis sous ses yeux un état des revenus annuels de la compagnie des Indes, provenant du Bengale, de Bénarès, etc., ainsi que toutes les autres pieces qu'on est dans l'usage de lui présenter avant l'ouverture du budjet concernant l'Inde.

La chambre ordonne également, sur la demande de M. Abbott, qu'il soit déposé sur la table: 1°. Les états de l'emploi de l'agent de l'échiquier, depuis le 5 janvier 1799 jusqu'au 5 janvier 1800. 2°. Un relevé des billets de l'échiquier, de la marine, etc., émis pendant le cours de la même année. 3°. Le montant des billets de la dette non fondée, actuellement en circulation pour le service de l'échiquier.

M. Pitt entre et remet à la chambre un message du roi, en demande de subsides. (Le même que celui dont il est question à l'article: *chambre des pairs.*)

Lecture faite par l'orateur, le chancelier de l'échiquier demande que ce message soit pris en considération lundi 27 janvier (7 pluviôse.)

M. Tierney objecte que l'espace de tems est trop resserré pour donner celui à tous les membres de la chambre de se trouver présens à la délibération. Il propose en conséquence un ajournement plus long.

M. Pitt répond que les circonstances importantes du jour, telle entre autres que celle où il était question de la paix ou de la guerre, ont dû être un avertissement suffisant pour les membres de la chambre de se rendre à leur poste, et qu'un plus long ajournement serait préjudiciable à la chose publique. Il insiste en conséquence pour celui du lundi 27. — Décrété.

Le chancelier de l'échiquier présente ensuite à la chambre les papiers concernant la correspondance qui a eu lieu dernièrement entre le gouvernement français et les ministres de S. M. Il demande qu'ils soient pris en considération le même jour que le message du roi.

De nouveaux débats s'établissent entre lui et M. Tierney. Ce dernier fait sentir la nécessité d'un appel général aux membres de la chambre. Il propose le mercredi 4 février pour l'examen de la correspondance.

M. Jones appuie sa motion. « L'importance, dit-il, des communications qui nous sont faites, exige la réunion de tous les membres *de cette assemblée nationale.* (Un long éclat de rire part du banc de la trésorerie.)

Le maître des rôles combat la motion, fondé sur ce que depuis qu'il siege au parlement, il n'a jamais vu résulter aucun bon effet d'un appel fait aux membres.

L'ajournement proposé par M. Tierney, est mis aux voix et écarté par 115 voix contre 32. Celui de M. Pitt est adopté, et la chambre, sur sa motion, s'ajourne au lundi 27 (7 pluviôse), pour que chacun des membres ait le tems de se livrer à l'examen des pieces de la correspondance.

PARLEMENT D'IRLANDE.

Chambre des communes, 28 nivôse. — (Extrait du Morning-Chronicle du 4 pluviôse.)

La chambre se transporte à 4 heures, avec celle des pairs, au château, pour la présentation de leurs adresses respectives.

De retour, la chambre, sur la motion des membres *du banc de la trésorerie*, décrete qu'il sera expédié à différens bourgs 33 lettres de convocation, pour qu'ils aient à élire aux places devenues vacantes dans la chambre depuis la derniere session.

La chambre s'étant formée ensuite en comité,

lord Castlereagh propose et fait adopter pour les individus composant la milice d'Irlande, qui voudront passer dans la ligne, le même plan, à peu près, qui a été suivi pour ceux de la milice d'Angleterre. Le nombre d'hommes ainsi requis, n'excédera pas 10 mille; leur service sera limité à cinq ans, ou à la durée de la guerre, moyennant une indemnité portée à 12 guinées pour quiconque s'enrôlera, sans restriction aucune, etc. etc.

La chambre finit par s'ajourner au 30 nivôse.

Londres, 4 *pluviôse*. *(The Morning-Chronicle.) Général Washington.*

Le monde apprendra avec le plus sincere regret, que ce grand et excellent homme est mort dans sa maison de campagne, en Virginie, le 14 décembre dernier (23 frimaire), âgé de 68 ans, et après une maladie qui n'a duré que 24 heures. — Il fut conquérant pour la liberté de son pays, législateur pour sa sûreté, et magistrat pour son bonheur. « *Quidquid ex eo amavimus, quidquid mirati sumus, manet mansuumque est in animis hominum in æternitate temporum, fama rerum.* »

L'Upton-Castle, vaisseau de la compagnie, arrivant du cap de Bonne-Espérance, apporte la nouvelle, que dans une violente tempête qui a eu lieu le 1^er^ novembre, *le Sceptre*, de 64, capitaine Edwards, a péri avec 61 hommes de son équipage, dans *Table-Bay*, ainsi que plusieurs autres bâtimens, parmi lesquels on compte un vaisseau de guerre danois, de 64, et un gros navire américain, venant de Bombay, chargé de coton. Neuf autres bâtimens, jetés sur la côte, sont parvenus à se relever, mais avec beaucoup de dommages. On n'avait point éprouvé une tempête pareille au Cap depuis 30 ans; elle provenait du Nord-Est.

Philadelphie, *le* 19 *décembre* (28 *frimaire*.) — Un message du président communique en ces termes au sénat et à la chambre des représentans une lettre de Tobias Lear, secrétaire particulier du général Washington.

« La lettre que je vous transmets, vous informera qu'il a plu à la divine Providence de retirer de la vie notre excellent concitoyen George Washington, devenu illustre dans le monde par la pureté de son caractere et une longue suite de services rendus à son pays. Il reste maintenant à un peuple affectionné et reconnaissant, dans le souvenir duquel il vivra éternellement, de rendre à sa mémoire les honneurs convenables. »

Le même jour, dans la chambre des représentans, le général Marshall fit décréter la résolution suivante :

Que la chambre se rendrait en corps chez le président des Etats-Unis, pour lui faire son compliment de condoléance sur ce triste événement;

Que la chaire de l'orateur sera tendue de noir, et que tous les membres et officiers de la chambre porteront la même couleur pendant la durée de la session;

Qu'un comité, conjointement avec celui nommé par le sénat, sera chargé de faire un rapport sur les honneurs les plus convenables à payer à la mémoire de l'homme, le premier dans la guerre (first in war), le premier dans la paix (first in peace), et le premier dans les affections de son pays (and first in the hearts of his country.)

(Nous présenterons dans une autre feuille le discours adressé au président par l'orateur, portant la parole au nom de la chambre des représentans, et la réponse du président.)

George-Town, 20 *décembre* (29 *frimaire*). Mercredi dernier, la partie mortelle de Washington, le grand, le pere de son pays et l'ami des hommes, fut déposée dans la tombe, avec toute la solennité possible. Sur le devant du cercueil était cette inscription : *Surge ad judicium*, et au milieu. *Gloria deo.*

Chambre des communes d'Angleterre. *lundi* 27 *janvier* (7 *pluviôse*). — (*Extrait du Morning-Chronicle*, *du* 8 *pluviôse*.)

Après lecture faite de l'ordre du jour, pour prendre en considération le message du roi, M. Long se leve et dit, que c'est avec un respect infini qu'il a à annoncer à la chambre, qu'une indisposition subite priva son très-honorable ami (M. Pitt), de se rendre à son poste et de prendre part à la discussion importante assignée pour ce jour. Qu'espérant néanmoins que cette indisposition ne sera que momentanée, il prie la chambre de vouloir bien différer cette discussion jusqu'au 29. — Accordé.

La chambre s'ajourne au 29.

Chambre des pairs. — 28 *janvier* (8 *pluviôse*). Le clerc de la chambre ayant fait lecture de l'ordre du jour, portant que le message du roi soit pris ce jour en considération, lord Grenville fait un long discours, qu'il termine par une adresse de remercîment au roi.

L'importance des discours prononcés dans cette séance exigeant plus que de simples extraits, nous remettons à demain à en présenter une traduction détaillée. Mais nous nous bornerons ici à dire qu'un amendement à l'adresse du lord Grenville, proposé par le duc de Bedford fut rejeté par 79 voix contre 6, et que l'adresse a passé alors, *nemine contradicente*.

Chambre des communes, 29 *janvier*. *(Morning-Chronicle*, 30 *janvier*.) Le chancelier de l'échiquier n'étant pas encore rétabli de son indisposition, la chambre, sur une nouvelle demande de M. Long, remet au 3 février (14 pluviôse) à prendre en considération le message du roi.

Une lettre de Dublin, reçue hier, annonce que cette ville est dans une grande agitation relativement à l'union. Des circulaires ont été envoyées dans les comtés pour s'opposer à cette mesure.

The Star, 11 *pluviôse*. Cours des 3 pour $\frac{0}{0}$ consolidés, à 1 heure, 60 $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{8}$ $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{8}$.

The Morning-Chronicle, *même date*. Nous recevons, par le paquebot *le Grantham*, venant de New-Yorck, des nouvelles d'une date postérieure au 15 frimaire. Il nous a apporté le discours prononcé par le président, le 12 du même mois, époque de l'ouverture du 6^me^ congrès; discours important, et lequel est accompagné de la correspondance diplomatique qui a eu lieu en mai dernier, entre M. Murray, le ministre américain à la Haye, et le citoyen Talleyrand, ministre des relations extérieures en France. Tout homme ami de la paix et du bonheur de l'espece humaine, verra avec plaisir que cette correspondance promet un rapprochement prochain entre les deux républiques.

Les trois fils du ci-devant duc d'Orléans et plusieurs autres français sont arrivés par le *Grantham* et font quarantaine à Falmouth. La demande adressée il y a quelque tems par eux à notre gouvernement, se bornait à une simple permission de *transit*, pour se rendre d'un des ports d'Angleterre à *Hambourg*, et de-là aller voir leur mere, déclarant en même tems que leur résolution était de continuer de vivre retirés et de ne jamais prendre les armes contre leur pays natal. On dit que lorsque M. Pitt consulta le ci-devant comte d'Artois sur leur requête, celui-ci refusa de donner son avis.

INTÉRIEUR.

Strasbourg le 10 *pluviôse*.

L'ARCHIDUC a requis le duc de Wurtemberg de faire arrêter dans ses états 100 personnes qu'il accuse d'espionnage et de conspiration contre l'armée autrichienne; l'archiduc menaçait en même tems de faire arrêter lui-même ces personnes, si le duc n'obtemperait point à sa demande; il n'en fallait pas tant pour décider le duc, qu'on sait être disposé à faire tout ce qui peut plaire à l'Autriche; les 100 personnes ont été arrêtées et conduites au château d'Alberg.

Le prince Constantin de Russie, et l'archiduc palatin de Hongrie, sont attendus à l'armée du prince Charles; l'archiduc Ferdinand se rend à celle du général Mélas.

Il se rassemble sous Mayence un grand nombre de troupes qui viennent de la Hollande, de la ci-devant Belgique et du Bas-Rhin. Plusieurs corps ont passé le fleuve pour renforcer le corps placé à Hocheim. On rétablit le pont de bateaux de Mayence, que l'hiver avait forcé de rompre.

On organise à Aix-la-Chapelle la *légion des Francs du Nord*; des irlandais-unis, réfugiés en Hollande, feront partie de ce corps, où ils formeront un bataillon.

On va réparer les fortifications de la tête du pont de Neuwied, ainsi que le camp retranché d'Oberbilick, qui couvre Dusseldorff et le duché de Berg.

Le quartier-général de l'aîle gauche de l'armée du Rhin est ici.

= Des lettres particulieres de Vienne, attribuent la retraite de S. A. R. l'archiduc Charles à la fréquence de ses attaques d'épilepsie. Les fatigues extraordinaires que ce prince a essuyées depuis la reprise des hostilités, et les dégoûts dont les intrigues ont abreuvé sa constance, les ont, ajoutent-elles, tellement répétées, qu'il ne peut plus passer de semaine sans en éprouver d'accès.

Paris, *le* 15 *pluviôse*.

Au départ du courier qui a apporté les lettres de Vannes, en date du 7 et du 9, et insérées hier dans le Moniteur, mille soldats chouans de la division de Georges avaient offert de mettre bas les armes, et proposé de livrer leurs chefs ou d'indiquer le moyen de les prendre.

COMMISSARIAT DU COMMERCE.

Paris, *le* 15 *pluviôse*, *an* 8.

Les 40,000 billets de la loterie de 12 millions autorisée par arrêté des consuls du 24 frimaire an 8, seront déposés le 27 de ce mois dans la roue de fortune.

Cette opération aura lieu dans le local de la loterie nationale en présence des agens du gouvernement et des commissaires du commerce.

Il en sera extrait dix mille billets pour participer aux lots gagnans destinés au premier tirage, et ce tirage aura lieu le 2 ventôse dans le même local.

Les trois autres tirages se feront successivement les 2 des mois de germinal, floréal et prairial; les 27 des mois de ventôse et de germinal, il sera fait l'extraction de la roue de fortune des 10,000 billets qui doivent concourir aux 2^e^ et 3^e^ tirages.

LITTÉRATURE.

La descente de Bonaparte en Egypte ou *la conquête d'Alexandrie*, *ballet tragi-pantomime*, *en quatre actes*, *par Paschal Brunetti*, représenté en 1799, sur le théâtre public de Barcelonne, le jour de la Saint-Louis, fête de la reine d'Espagne; traduit de l'espagnol par Cailhava, et lu à l'Institut national, classe de littérature et beaux-arts, le 8 pluviôse, an 8 de la république. A Paris, chez Charles Pougens, imprimeur-libraire, quai Voltaire, n° 10.

L'événement qui a fourni le sujet de ce ballet, le lieu où il a été représenté, les applaudissemens qu'il a reçus, lui donnent pour nous un genre d'intérêt que ne comportent pas ordinairement ces sortes de productions. L'institut qui en a entendu avec satisfaction la lecture, a invité le traducteur à le publier, jugeant probablement qu'il était bon d'apprendre à nos ennemis et à beaucoup de français combien d'admiration inspirent aux peuples étrangers nos brillantes expéditions, nos victoires et la gloire de nos héros. Le nom français a rempli le monde; si l'éclat qui l'accompagne fut terni de quelques taches, il n'en brille pas moins séduisant aux yeux des nations; il n'en passera pas moins resplendissant à la postérité, qui oubliera nos erreurs et ne se souviendra que de nos succès.

Le citoyen Cailhava a fait précéder sa traduction de la notice qu'il a lue à l'institut. On y reconnaîtra le goût et le talent dont ce littérateur distingué imprime le caractere à tous les objets qu'il traite.

Citoyens collégues,

« Je desire vous entretenir d'un ballet représenté en Espagne, il y a quelques mois; matiere frivole en apparence, mais qui, dans les circonstances actuelles, est digne, j'ose le dire, d'occuper nos politiques, nos philosophes ».

Saint-Louis est le patron de la reine d'Espagne. Les dévots à la royauté voudront-ils croire que, pour fêter leur souveraine et son patron, jadis roi, les habitans de Barcelonne, sous les yeux du moins populaire des tribunaux, la sainte inquisition (1), aient fait célébrer sur leur théâtre les victoires d'une armée républicaine?

» Je me propose, citoyens, de vous faire connaître le ballet qui leur a paru propre à satisfaire leur admiration pour le héros de la liberté ».

» Pour donner une idée de l'intérêt inspiré par le seul titre du ballet, je dois vous dire qu'un danseur s'étant blessé à l'une des répétitions, l'alarme fut universelle; et que M. Cornel, alors capitaine-général de la Catalogne, et quelques jours après ministre de la guerre, donna les ordres les plus pressans pour faire remplacer bien vîte le danseur malade : vraisemblablement M. Cornel n'avait pas manqué de communiquer à sa cour le programme du ballet (2) ».

» La salle, décorée par les artistes les plus ingénieux, éclairée par des lustres suspendus dans l'intérieur et sur les côtés de chaque loge, embellie par la présence de toutes les dames de la

(1) Elle venait de défendre la représentation de *Zaïre*, traduite en castillan.

(2) M. Cornel quitta Barcelonne avant la premiere représentation du ballet. Le capitaine-général qui lui succéda, pouvait-il ne pas aimer à voir célébrer la bravoure et la loyauté de nos généraux? Dans notre derniere guerre avec l'Espagne, il commandait à Bellegarde : forcé, après la plus belle défense, de rendre cette place au général Dugommier, il lui demanda, en lui remettant son épée, le nom de sa prison. Une prison! s'écria Dugommier; monsieur, nous n'en connaissons que pour le crime : vous n'avez qu'à choisir une des villes de France, où vous ne serez retenu que par votre parole d'honneur. Quant à votre épée, on doit la garder quand on s'en sert si bien.

province, par la quantité de leurs diamans, par le costume de *grand gala*, offrait un spectacle vraiment enchanteur ».

» L'ami de qui je tiens ces détails et le programme espagnol, craignait de trouver au-delà des Pyrénées moins d'admirateurs que d'hommes jaloux de nos exploits : il n'en savoura que mieux le plaisir qu'inspirait le seul uniforme de nos guerriers ; il n'en partagea que plus vivement l'enthousiasme qui s'emparait des femmes, des militaires, même des prêtres, enfin de l'assemblée entière, toutes les fois qu'on voyait paraître sur la scène le personnage chargé de représenter le héros véritable de la fête ».

Nous ne suivrons pas l'auteur du ballet dans tous les développemens de son sujet ; il suffira probablement à nos lecteurs d'en trouver ici une légère analyse.

Un gouverneur d'Alexandrie est épris d'une jeune fille nommée Rosana, promise par son père à Azor, l'amant qu'elle aime ; l'amour a bravé l'autorité qui s'en est vengée ; Rosana et son père sont dans un cachot, dont une secrète issue communique à l'appartement du gouverneur ; les français sont sigoalés, ils arrivent, ils sont vainqueurs. Azor se jette aux pieds de Bonaparte, qui lui promet justice ; le général, entré en jouissance de l'appartement du gouverneur, entend des plaintes ; surpris, il trouve l'ouverture du souterrain, y pénètre, et délivre Rosana, qu'il rend à son amant.

Une mosquée est préparée pour leur union ; le général y assiste entouré d'un peuple reconnaissant ; mais le gouverneur jaloux, a préparé un soulévement ; il se précipite à main armée dans la mosquée. Les français, promptement formés en bataillon, le repoussent. Rosana saisit une arme et se venge de son tyran, qu'elle étend mort à ses pieds. On se rassure et l'on danse.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Duval, de la Seine-Inférieure.

SÉANCE DU 13 PLUVIOSE.

Le citoyen *Berlier*, conseiller d'état, prend la parole.

Citoyens législateurs, dit-il, une discussion forte et approfondie s'est établie au tribunat sur le projet de loi qui vous est soumis en ce moment. La majorité de ce corps en a voté l'adoption ; néanmoins un assez grand nombre de ses membres a cru remarquer, non dans l'économie, non dans l'ensemble du projet, mais dans quelques-unes de ses parties, des points susceptibles de critique et d'amélioration. Ils ont usé d'un droit sacré en attaquant ce qu'ils croyaient défectueux. C'est à cette attaque que je vais opposer les moyens qui ont servi de base aux propositions du gouvernement.

Dans cette discussion, citoyens législateurs, j'éviterai sur-tout de fatiguer votre attention, en ne la fixant que sur des objets qui sont susceptibles de quelques difficultés, c'est-à-dire sur ceux qui ont été attaqués, et qui constituent véritablement le débat sur lequel vous avez à prononcer en ce moment.

L'article 1^er^ est critiqué dans sa dernière disposition, c'est-à-dire dans celle qui attribue au tribunal de cassation la connaissance des affaires des réglemens de juges.

Il fallait bien, a-t-on dit, qu'il en fût ainsi avant la constitution actuelle, parce qu'il n'y avait pas d'hiérarchie entre des tribunaux qui étaient tous égaux ; mais aujourd hui, c'est au tribunal d'appel à prononcer sur ces sortes de réglemens. Mais dans le cas où les conflits judiciaires s'élevent entre des tribunaux de première instance non ressortissans à un supérieur commun ; dans le cas aussi où le conflit existera entre des tribunaux d'appel placés sur la même ligne et au même degré de la hiérarchie, leur appartiendra-t-il de faire des réglemens qui ne seraient que des défenses respectives de plaider hors de leur ressort ?

Ne faut-il pas en ce cas un régulateur unique, un supérieur commun, qui n'est et ne peut être que le tribunal de cassation ?

La disposition que l'on vient d'examiner, aussi juste que nécessaire, doit donc être adoptée.

L'article III s'offre ensuite dans l'ordre de ceux qui ont éprouvé de l'opposition.

Cet article, dans l'une de ses dispositions, autorise le recours pour cause d'incompétence seulement, *contre les jugemens en dernier ressort des juges-de-paix.*

La législation actuelle ne donne cette ouverture en aucun cas, de sorte que l'appel n'étant pas admis contre un jugement qualifié en dernier ressort, et le recours en cassation étant interdit par la loi du 1^er^ décembre 1790, contre les jugemens en dernier ressort des juges-de-paix, il n'existait réellement dans le dernier état de la législation aucuns tribunaux, aucuns juges pour redresser les griefs qu'un juge-de-paix aurait pu faire en jugeant en dernier ressort au-delà de sa compétence. Il fallait pourvoir à cet inconvénient, et ce n'est pas sous ce rapport que l'article a été contredit, mais en ce qu'il a préféré le recours en cassation à la simple voie d'appel.

Législateurs, ça été une question fort débattue et restée indécise, que celle qui se reproduit en ce moment ; néanmoins les plus fortes raisons se présentent pour faire préférer le recours en cassation. En effet, un jugement en dernier ressort n'est pas de sa nature susceptible d'appel.

Pour recevoir l'appel, il faudrait donc commencer par poser en fait ce qui est en question, savoir que le juge a excédé sa compétence de dernier ressort, et cette supposition n'est pas dans l'ordre naturel des idées pour ne rien subvertir ; c'est au tribunal de cassation (suprême régulateur) à prononcer sur un point qui intéresse essentiellement l'ordre des juridictions. Le recours à ce tribunal est un moyen extrême, sans doute ; mais outre qu'il y avait plus d'inconvéniens peut-être dans une trop grande facilité d'appeler, les principes réclament que la justice de paix soit indépendante des autres tribunaux, quand elle se renferme dans ses attributions. Or, cette indépendance cesserait d'exister, si la simple allégation d'incompétence rendait ses jugemens sujets à l'appel.

L'art. IV a été attaqué sur le fondement qu'il n'offrait point une issue certaine aux affaires de la cathégorie de celles qui y sont exprimées.

L'on a demandé pourquoi, dans le cas où les sections réunies du tribunal de cassation casseraient le second jugement, (cassation qui exigerait un nouveau renvoi devant un nouveau tribunal) le gouvernement ne serait pas dès-lors obligé à proposer une loi interprétative.

Ce ne serait pas, a-t-on dit, blesser son initiative ; il pourrait proposer telle interprétation qu'il jugerait convenable ; nullement gêné sur ce point, il ne saurait se plaindre de l'obligation toute naturelle qui lui serait imposée, non de proposer spécifiquement telle ou telle loi, mais d'en proposer une, et celle qu'il jugerait la meilleure et la plus conforme à l'intérêt public, nécessairement compromis par l'absence d'une loi interprétative.

Citoyens législateurs, je n'ai pas besoin, je crois, d'annoncer que le gouvernement a le désir et l'intérêt de bien faire. Sans doute quand une loi interprétative sera nécessaire, il la proposera ; mais cette proposition ne saurait être rendue nécessaire sans blesser son initiative, qui ne consiste pas seulement dans le *quomodo* d'une proposition, mais dans le point essentiel de savoir s'il veut et doit la faire ; et, puisque nous sommes conduits à l'examen de cette question par celui de tous les cas que l'esprit embrasse, le plus propre en apparence à nécessiter une proposition de loi ; voyons cependant si cette nécessité est toujours absolue ; je ne le pense point : ne peut-on point en effet trouver dans le deuxième jugement annullé, si peu de motifs sérieux, et dans le deuxième jugement de cassation, des moyens si tranchans, que toute obscurité disparaisse, et que le renvoi devant un troisième tribunal n'offre plus raisonnablement ni les mêmes chances, ni la crainte d'une nouvelle contradiction ?

La regle générale qui avait pour objet d'astreindre le gouvernement à proposer une loi interprétative, toutes les fois qu'on serait placé dans la situation particulière que je viens de décrire, ne serait donc pas seulement inconstitutionnelle ; elle ne serait pas mieux justifiée par une nécessité constante et absolue.

L'article IV doit donc rester comme il est.

J'arrive aux articles VI, VII, VIII et IX du projet, à ces articles qui conferent au tribunal de cassation l'instruction et l'accusation contre les juges prévenus de délits relatifs à leurs fonctions et emportant forfaiture. Cette partie de la discussion est la plus importante, et par sa nature, et par le caractere des débats qu'elle a vus naître.

L'attribution dont il s'agit a été attaquée d'abord comme inconstitutionnelle, puis comme vicieuse, même dans l'ordre pur et simple de la législation.

Elle est inconstitutionnelle, a-t-on dit, sous plusieurs rapports :

1° Parce qu'elle rendrait le tribunal de cassation juge du fond, ce qui est contre l'essence de ce tribunal ;

2° Parce que l'accusé serait privé du jury d'accusation ordinaire, de ce premier jury que la constitution assure à tous les citoyens.

Cette attribution, a-t-on ajouté, lors même que la constitution n'y ferait pas obstacle, serait encore injuste, impolitique, monstrueuse :

1° Parce que l'accusation émanée du tribunal de cassation, aurait une influence funeste sur les suites de l'affaire ;

2° Parce que l'accusé, s'il était condamné, et qu'il voulût recourir contre le jugement définitif, ne saurait espérer une exacte impartialité de la part des hommes qui, au premier dégré de la procédure, auraient déjà prononcé contre-lui.

3° Parce qu'en toute hypothese, il serait ruineux pour le trésor public, et accablant pour les parties, de faire 100 ou 200 lieues souvent dans l'attitude humiliante de criminels, et sous l'escorte de gendarmes, pour comparaître devant les juges qui remplaceraient à leur égard le jury d'accusation ordinaire.

Citoyens législateurs, si je n'ai point accompagné cette énumération de griefs, des expressions mêmes qui leur ont servi de cadres dans la discussion où les orateurs ont fait preuve de grands talens, je crois néanmoins les avoir retracées avec fidélité, et je vais y répondre avec confiance.

Sans doute il convient d'écarter de la discussion tout ce qui pourrait l'embarrasser ; ainsi, ce qui appartient à l'instruction de la procédure (comme le droit de décerner des mandats et d'interroger) sera nécessairement, et dans les attributions, et même dans les devoirs du tribunal de cassation, si c'est à lui qu'il appartient, par un droit extraordinaire, de prononcer l'accusation ; car il ne doit jamais, et en cette matiere sur-tout, statuer légérement et sans connaissance de cause, sans avoir cherché à éclairer sa justice.

La difficulté bien entendue réside donc uniquement dans cette question :

» Est-ce au tribunal de cassation à prononcer l'accusation dans les matieres dont il s'agit » ?

L'état de la question ainsi fixé, il ne saurait être étranger à notre sujet de porter un moment nos regards sur l'état de la législation relative à cette partie, telle qu'elle existait au moment où la constitution de l'an 8 a paru.

Celle de l'an 3 ne donnait, il est vrai, au tribunal de cassation que la dénomination de la forfaiture ; le conseil des anciens rendait le décret d'accusation, après que celui des cinq-cents avait déclaré qu'il y avait lieu à examen.

Tant de solemnité va-t-elle aujourd hui faire place à l'instruction usitée pour les autres délits ? La constitution nouvelle a-t-elle voulu qu'un simple officier de police judiciaire pût absoudre un juge prévenu de forfaiture, comme le conseil des cinq-cents le pouvait en déclarant qu'il n'y avait pas lieu à examen ? A-t-elle voulu ensuite qu'un jury d'accusation ordinaire portât l'accusation qui était réservée au conseil des anciens ? ou bien la constitution a-t-elle voulu transporter au tribunal de cassation une attribution plus judiciaire que législative, et qui ne pourrait d'ailleurs plus convenir à un corps législatif non permanent.

Avec un sage examen, les idées seront bientôt fixées sur ce point.

L'article LXXIV de la constitution porte : » que les juges civils et criminels sont, pour les délits relatifs à leurs fonctions, poursuivis devant les tribunaux auxquels celui de cassation les renvoie apres avoir annullé leurs actes.

Ce texte prouve déjà qu'on s'est inutilement engagé dans l'examen de la législation antérieure à la constitution relativement aux diverses espèces de délits, que les juges pouvaient commettre dans l'exercice de leurs fonctions et aux divers agens chargés de les poursuivre ; la généralité des expressions employées dans cet article LXXIV efface toute disunction entre les délits quand ils sont relatifs aux fonctions des juges, tout de même qu'elle investit indubitablement le tribunal de cassation de la connaissance préalable de toutes ces affaires.

Mais ce droit incontestable d'en connaître jusqu'où s'étend-il ? va-t-il jusqu'au droit d'accuser quand y a lieu à forfaiture ? Telle est la question ramenée toujours à ses termes les plus simples.

Si l'on en croit ceux qui combattent l'attribution Proposée en faveur du tribunal de cassation, il ne résulte autre chose de cette disposition sipon que le juge ne peut être poursuivi pour forfaiture, ou pour délits relatifs à ses fonctions, qu'après que le tribunal de cassation a pris connaissance de l'affaire ; mais selon eux, le renvoi devant les tribunaux ne peut constituer le juge qu'en état de dénonciation, en lui laissant d'ailleurs tous les degrés que l'ordre judiciaire a introduits en cette matiere pour les autres citoyens.

Je prie d'abord les législateurs de remarquer ces expressions : *les juges sont poursuivis devant les tribunaux auxquels celui de cassation les renvoie ;* ces expressions sont ici caractéristiques. Car si la constitution n'eût considéré le tribunal de cassation que comme dénonciateur, elle ne l'eût investi que du droit de dénoncer. Si même la constitution nouvelle n'eût voulu que soustraire un juge prévenu de forfaiture ou de délits relatifs à ses fonctions, à toutes poursuites, avant que le tribunal de cassation les eût autorisées, elle se serait exprimé, comme elle l'a fait, aux articles LXX et LXXV pour les membres d'autres autorités.

Au premier cas, elle eût dit : « Le tribunal de » cassation a dénoncé, etc. » Au second, elle eût dit : « Il y a lieu à poursuite lorsque le tri- » bunal *l'a autorisé*. »

Mais la constitution a prononcé autrement ; *le renvoi devant les tribunaux*, renvoi qu'elle place dans les attributions du tribunal de cassation n'est ni une simple autorisation, ni une dénonciation ; c'est un acte particulier et positif du pouvoir judiciaire. Et il y a entre ce cas et celui où il n'échet, que d'autoriser la poursuite, une différence bien sensible ; c'est que dans la dernière hypothèse la poursuite est délaissée aux parties intéressées : d'où il suit qu'il n'y a pas alors action publique, même après l'autorisation, et que les parties intéressées auxquelles la poursuite en est remise, peuvent s'en départir comme elles peuvent y donner suite ; mais lorsqu'il s'agit des juges, l'affaire saisit nécessairement les tribunaux auxquels celui de cassation renvoie.

Apprécions bien, enfin, la valeur de ces expressions.

Dira-t-on que ce qu'on peut en inférer de spécial, c'est que le tribunal de cassation a le droit de désigner le tribunal auquel il renvoie ; mais en nous fesant cette concession forcée par la lettre de la constitution, l'on ne fait pas tout ce qu'elle commande.

Ce tribunal ainsi désigné, doit être un tribunal criminel ; car un officier de police judiciaire, un jury d'accusation ne sont pas un tribunal, mais seulement des degrés placés dans l'ordre commun pour arriver au tribunal.

Ici ces degrés sont franchis par le renvoi même que le tribunal de cassation fait aux tribunaux qu'il désigne. Donc et dans ces expressions mêmes se trouve le vœu de la constitution ; et c'est ainsi qu'on arrive par l'analyse à la solution de la question qui nous occupe.

Donc, et dès-là même que, par un renvoi extraordinaire à un tribunal désigné qui ne peut être qu'un tribunal criminel, l'ordre commun est interverti, il l'est nécessairement aussi dans la procédure qui précede le renvoi.

Donc le tribunal de cassation est, dans le cas particulier, l'autorité qui remplace le premier jury.

Voilà ce qui résulte de ces expressions étroitement analysées de l'article LXXIV de la constitution ; consultons maintenant son esprit.

Les notions communes ont-elles donc tellement changé dans le passage de la constitution de l'an 3, à celle qui nous régit aujourd'hui que, tout-à-coup, l'instruction la plus solemnelle ait été abrogée, et qu'un officier de police judiciaire soit devenu compétent pour faire ce qui était réservé au conseil des cinq-cents, et un premier jury ordinaire compétent pour prononcer l'accusation n'agueres reservée au conseil des anciens.

Qu'on réponde franchement, et je me plais à croire qu'on n'attribuera pas au législateur constituant une pensée aussi nuisible à la propre garantie des juges.

Et puisque les partisans de la restriction, en comparant le renvoi à une dénonciation d'office, veulent bien au moins accorder au tribunal de cassation le droit de dénoncer ; qu'ils veuillent bien aussi nous dire, comment après un tel acte, une mise en liberté prononcée par un simple officier de police judiciaire, se concilierait avec la dignité du tribunal de cassation.

La lettre et l'esprit de la constitution s'accordent donc en faveur de l'attribution qu'on propose de faire au tribunal de cassation, et les reproches d'inconstitutionnalité ne sauraient plus subsister.

Et remarquez, citoyens législateurs, que cette conclusion coïncide parfaitement avec une autre disposition de l'acte constitutionnel, l'article LXXIII qui donne aussi un jury *national* d'accusation aux ministres considérés comme délinquans dans leurs fonctions.

Ce jury n'est pas le même, il est vrai ; la constitution le place, à l'égard des ministres, dans le corps-législatif ; mais il reste un lien commun, un principe identique ; c'est que les juges, comme les ministres, ne reçoivent en remplacement du droit commun, un jury extraordinaire, qu'en raison de délits connus dans *l'exercice de leurs fonctions* ; c'est que, s'il n'en est pas ainsi à l'égard des fonctionnaires désignés dans l'article LXX, la raison s'en trouve dans leur irresponsabilité même, qui ne les laisse susceptibles d'être poursuivis que pour délits privés.

Ainsi, tout se lie dans le système constitutionnel ; ces deux cas semblables ne pourraient être décidés que d'une maniere analogue.

Inutilement, dira-t-on, que cette analogie est fausse, puisqu'elle ne s'applique pas aux agens du gouvernement autres que les ministres, à l'égard desquels agens il ne faut qu'une autorisation de les poursuivre.

Je réponds que la poursuite des agens inférieurs ne pourrait appeler autant de solennité que celle des ministres placés au premier rang de l'ordre administratif, ou des juges qui constituent réellement ces grands pouvoirs dans la société ; presque inamovibles par leur caractere, ils sont, par leurs fonctions, dépositaires de la vie et de la fortune des citoyens.

Vainement dira-t-on que le tribunal de cassation ne connaît point au fond des affaires. (Art. LXVI de la constitution.)

Sans contester le principe, je le soutiens inapplicable à une question régie par l'art. LXXIV.

Je réponds de même à l'objection tirée de l'art. LXII de la constitution ; car il y a ici deux choses bien distinctes, le droit commun d'un côté, et le cas exceptionnel de l'autre.

Au reste, est-il vrai que les juges prévenus de forfaiture soient, par le projet, privés d'un premier jury, lorsque ce premier jury se trouve remplacé par le tribunal de cassation tout entier, par la premiere autorité judiciaire.

A leur égard, le droit commun est bien plutôt étendu que restreint ; c'est plutôt un bénéfice que la privation du droit commun.

(La suite demain.)

N. B. Le 15, le corps-législatif a rejeté, à une majorité de 190 voix contre 95, le projet de loi relatif à l'organisation du tribunal de cassation.

Sur le marché du citoyen Ouvrard.

Suivant ce marché passé le 12 messidor an 6, et 24 brumaire an 7, le citoyen Ouvrard, fut chargé pour six ans de la fourniture de tous les vivres de la marine, tant de ceux des équipages, que de ceux des chiourmes et autres établissemens maritimes.

On distingue dans les vivres de la marine deux rations, celle de campagne, celle de journalier.

D'après des calculs faits avec beaucoup de soin, le prix de la premiere doit être au plus de 17 sous ; celui de la seconde de 15 sous ; ce qui porte la ration moyenne à 16 sous.

Ces prix évalués dans le plus grand détail, laisseraient encore au fournisseur un bénéfice très-considérable.

Le marché fait avec le citoyen Ouvrard, porte la ration moyenne à 20 s. 9 d.

Depuis l'époque de cette convention, sur trois rations fournies par le citoyen Ouvrard, il y en a eu deux de journalier, et une de campagne.

Si les rations fournies dans cette proportion eussent été payées à leur prix naturel, le prix des trois réunies n'eût monté qu'à 47 s., et le prix moyen de chacune, à 15 s. 8 d.

Toutes ont été payées à 20 s. 9 d.

Le citoyen Ouvrard a donc fait sur chaque ration un bénéfice de 5 s. 1 d. au-delà de celui qu'eût dû lui procurer la valeur intrinsèque des denrées, et les usages ordinaires du commerce.

Il se présente comme ayant fourni par jour 50,000 rations. Cette consommation, si elle a eu lieu, eût pu nourrir les équipages de 50 à 60 vaisseaux de ligne, habituellement en activité.

Les bénéfices extraordinaires du citoyen Ouvrard ont dû monter ainsi à environ 12700 francs par jour sur 51667 francs qu'il avait à toucher ; ou par an, à plus de 4,600,000 francs. A cette somme il convient cependant d'ajouter encore :

1°. Le bénéfice très-important qu'eussent pu donner les rations évaluées à leurs véritables prix, et qui, dans cette supposition, eussent suffi pour rendre sa spéculation très-avantageuse.

2°. Une différence assez grave résultant de ce que, par chaque décade, il y a en rations de campagne quatre, et en rations de journalier, trois dîners maigres ; combinaison qui, opérant sur les premieres une diminution de 6 sous, et sur les secondes qui se sont trouvées doubles en nombre, de 4 s. 6 den., a dû augmenter considérablement les avantages du munitionnaire.

3°. Le bénéfice provenant de fournitures accessoires, telles que subsistance des forçats, nourriture de prisonniers de guerre, pain des troupes, etc., articles qui réunis ont monté annuellement à plusieurs millions, et dû donner un profit proportionnel à celui des autres parties du marché.

Le citoyen Ouvrard a touché en totalité 63,937,494 livres ; on peut, d'après les données ci-dessus, calculer quelle portion de cette énorme somme a du lui rester en pur bénéfice, en observant que, comme la république a *constamment* été en avance vis-à-vis de lui, et qu'il se trouve encore aujourd'hui considérablement reliquataire envers elle, il n'a aucune indemnité à réclamer, aucune perte à faire valoir à raison d'intérêt de ses fonds.

Lors de la passation de ce traité en l'an 6, le gouvernement remit au citoyen Ouvrard des denrées qui se trouvaient alors dans les magasins de la république, et qui furent évaluées à 14,000,000 l. Le munitionnaire dut y trouver de quoi faire la très-majeure partie du service de cette année. Il n'en toucha pas moins dans ce même an 6 18,000,000 liv., tant en argent comptant qu'en valeurs qui lui en ont tenu lieu.

Il a reçu en l'an 7 plus de 29,000,000 fr.

Dans les comptes qu'il présente en ce moment, an 8, il montre, comme existans dans ses magasins, pour 3,000,000 de denrées, qui toutes surévaluées au moins d'un tiers, devraient être réduites à 2,000,000, si l'on ne savait d'ailleurs, par la correspondance des principaux ports, que les magasins sont vuides, et que le service s'y fait au jour le jour.

Un tel ordre de choses a dû appeller un examen approfondi. Des discussions très-détaillées ont eu lieu : et lorsqu'on a demandé la balance d'après laquelle on pouvait juger jusqu'à quel point les droits de la république étaient en péril, on a vu deux fois cette balance offrir des conclusions sans preuves, toujours différentes, et dans la seconde version aussi peu satisfesante que dans la premiere.

Une défiance si fondée n'a pas dû diminuer, quand on a su que soumissionnaire, sous le nom d'un citoyen Boissonneau, d'un approvisionnement en grains et en vins pour l'armée d'Italie, à compte duquel il avait reçu 2,400,000 l. en bons du syndicat. Le citoyen Ouvrard, quoique son marché dût être exécuté au 1^er^ vendemiaire, n'a songé à fournir que dans le commencement de ce mois des liquides pour une somme de 420,000 l.

Ce manque absolu d'un service important, en contribuant, plus que tout autre chose, à la prise de Coni, a compromis la gloire de l'armée d'Italie, l'a presque forcée d'évacuer la riviere de Gênes, et a mis en péril une des plus belles portions de la république.

LIVRES DIVERS.

Œuvres diverses, concernant les sciences et les arts ; par J. B. Jumelin ; in-8° de 96 pages, avec deux grandes planches, contenant trente figures, servant à l'explication du texte.

Prix, 1 franc 50 centimes.

A Paris, chez Désessarts, libraire, place de l'Odéon, et Fuchs, rue des Mathurins.

Le citoyen Jumelin se propose de publier successivement d'autres cahiers ; celui-ci contient 1° une théorie du mouvement de rotation en général, et son application particuliere aux mouvemens de la toupie ; 2° une opinion sur le magnétisme animal ; 3° quelques idées sur le perfectionnement des forges ; 4° un prospectus d'un plan d'éducation d'un genre tout-à-fait nouveau, pour les enfans depuis l'âge de 3 ans jusqu'à 10. Ce cahier est terminé par la description d'une machine à battre le bled inventée en Angleterre, et par l'explication des figures représentant des serrures de combinaison.

Effets publics.

Rente provisoire.....	10 fr. 25 c.
Tiers consolidé.....	18 fr. 38 c.
Bons deux tiers.....	1 fr. 11 c.
Bons d'arrérage.....	87 fr. 50 c.
Bons pour l'an 8.....	65 fr. 45 c.
Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers.	

SPECTACLES.

Théatre de la République et des Arts. Dem. *Adrien*, opéra en 3 actes.

En attendant la 1^ere^ repr. *des Mysteres d'Isis*, opéra en 3 actes.

Théatre de la rue Feydeau. Aujourd'hui la 9^e^ repr. *des deux Journées*, opéra en 3 actes, et *l'Auteur dans son ménage*, opéra en un acte.

Théatre du Vaudeville. Auj. *le Mur mitoyen* ; *M. Guillaume* ou *le Voyageur inconnu*, et *la Guinguette* ou *Plus heureux que sage*.

Théatre de la Cité. — *Pantomime équestre.* Auj. *relâche.*

Dem. *les Akanças*, prologue en un acte, suivi *des Espagnols dans la Floride*, pant. en 3 actes.

Le citoyen Franconi et ses élèves exécuteront des manœuvres de cavalerie.

Théatre du Marais, rue Culture-Catherine. Auj. *Robert, chef des brigands*, préc. *du Chanoine de Milan.*

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 137. *Septidi, 17 pluviôse an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 30 nivôse.

Les autrichiens continuent de spolier toutes les places d'Italie des effets militaires qu'ils y trouvent. Ils ont seulement laissé dans les places de Turin, Alexandrie, Tortone et Coni, l'artillerie nécessaire à leur défense; Mantoue paraît être leur principale place d'armes, et le boulevard qu'ils regardent comme inexpugnable. C'est-là qu'ils ont envoyé les canons du Fort Urbain, et de toutes les autres places des républiques romaine et cisalpine; ils ont enlevé du golphe de la Spezzia jusqu'aux canons de fer, qui avaient été réformés, et les ont envoyés avec les 180 pieces de canon qui se trouvaient sur les remparts de Lucques, à l'arsenal de Venise. Pour empêcher les italiens de se révolter contre les auteurs de ces spoliations, on a établi partout le gouvernement militaire, et il est telle ville d'Italie où un sergent autrichien est à-la-fois gouverneur et podestat. C'est donner une idée suffisante de la douceur, des lumieres et de la justice de cette espece de gouvernement.

L'épidémie a gagné de Nice dans la riviere du Ponent, et déjà elle a fait de grands ravages à Finale et à Savone. On s'occupe, autant que possible, d'en garantir Gênes où elle causerait de grands dommages, sur-tout dans les hôpitaux où il y a beaucoup de malades. Un rapport des médecins les plus éclairés *(i più illuminati)* de notre ville, vient de rassurer sur les alarmes que l'on avait déjà répandues à cet égard. Ils ont déclaré qu'il y avait à Gênes quelques fievres putrides, mais qu'elles n'auront aucun caractere épidémique.

Il nous est arrivé des renforts de l'armée d'Helvétie. Cinq mille hommes ont été répartis entre les postes principaux que l'armée occupe dans la riviere du Ponent. Dans celle du Levant, les français reprennent leurs premieres positions; le général Darnaud a déjà repris possession de Torriglia.

Avant-hier, il a été rendu une loi qui rappelle à Gênes même tous les ex-nobles établis dans la république à l'époque du 2 mai 1797. Il est accordé, pour rentrer, à ceux qui sont sur le territoire ligurien, envahi ou non envahi par l'ennemi, un délai de quinze jours; un mois à ceux qui sont en Italie, et trois mois à ceux qui sont hors de l'Italie. Les biens de ceux qui ne seront point rentrés dans ce délai, seront confisqués, lors même qu'ils les auraient vendus depuis la publication de cette loi. Ne sont point compris dans ces dispositions ceux qui ont été déjà condamnés, pour n'avoir point satisfait à la loi du 4 juin.

On dit cependant que la commission du gouvernement a relevé de la confiscation ceux qui l'avaient déjà encourue, à condition qu'ils verseraient une somme dans la caisse nationale.

ANGLETERRE.

Londres, le 9 pluviôse.

PARLEMENT.

Chambre-haute, 28 janvier. (8 pluviôse.) — *(Extrait du Morning-Chronicle.)*

Lord Grenville demande qu'on prenne en considération le message de sa majesté. — Le message est lu.

Milords, dit lord Grenville, je ne vous ferai pas l'injure de douter de vos dispositions sur l'objet important qui doit faire aujourd'hui la matiere de vos délibérations; mais la question est liée si étroitement à tout ce qui a été fait dans cette chambre depuis le commencement de la guerre, que je ne peux m'empêcher d'entrer ici dans de grands détails. Mon discours ne s'adressera qu'aux nobles lords, qui dans toutes les circonstances ont approuvé et défendu avec courage les mesures adoptées par sa majesté. Quant à ceux qui se sont toujours présentés sur le chemin de l'opposition, j'avoue que je ne serais pas assez éloquent pour les convaincre.

Milords, je desire ardemment la paix: je sens combien elle serait utile au commerce de l'Angleterre; combien elle réjouirait les amis de l'humanité. Mais les circonstances prescrivent au gouvernement la plus grande circonspection en traitant avec les hommes qui exercent en France le pouvoir suprême. Sont-ils dans une situation à nous offrir une garantie suffisante, soit pour la conclusion, soit pour le maintien de la paix? — Je demanderai d'abord si l'on peut s'attendre à des résultats avantageux, en entamant des négociations: en second lieu, si en supposant qu'on négocie, on a des raisons suffisantes pour croire que le gouvernement consulaire présenterait plus de garantie, que tous les autres gouvernemens révolutionnaires qui l'ont précédé, et se sont succédés avec tant de rapidité. Je me déclare pour la négative; et je me crois fondé à le faire.

La république française, depuis 1792, a été en guerre avec toutes les nations de l'Europe, excepté le Dannemark et la Suede: encore ces deux puissances se sont-elles crues obligées de rappeler leurs ambassadeurs. L'Amérique en a fait autant. — Il est à remarquer que depuis le commencement de la guerre tous ceux qui ont gouverné en France, sont entrés en négociation avec les différentes puissances contre lesquelles la république se bat aujourd'hui.

Le noble lord rappelle ici les traités conclus par les français avec les rois de Sardaigne et de Naples; le grand duc de Toscane et le pape; les républiques de Gênes et de Venise; et il attribue aux gouvernans républicains la violation de ces traités. Il commente ensuite le passage de la derniere note du ministre français Talleyrand, où l'on a rejeté sur l'Angleterre l'odieux de l'aggression dans la guerre actuelle. Cette imputation calomnieuse, dit lord Grenville, est devenue une mode aujourd'hui. Nos feseurs de pamphlets la répetent, et quelques lords se sont faits leur écho; mais ils ont tous oublié de rapporter les dates. Je vais réparer cette distraction. Tout prouve que l'aggression a été du côté de la France. Ce que l'on a raconté de la convention de Pavie, est un mensonge; de celle de Pilnitz, une fable: ce qui s'est fait à Pavie n'était ni une convention ni un traité, mais une déclaration. Il est faux que le gouvernement anglais ait travaillé alors à exciter la coalition à attaquer la France. (Ici mylord lit un passage de la lettre de crédit donnée par Louis XVI, en 1792, à M. Talleyrand, adjoint à M. Chauvelin, auprès de notre cour. Ce prince remercie sa majesté britannique de ce qu'elle n'a pas voulu seconder les puissances qui se montrent disposées à troubler la paix dont jouit la nation française.)

Après s'être un peu étendu sur ce point, lord Grenville invite leurs seigneuries à considérer si ceux qui gouvernent aujourd'hui en France sont dans une position à inspirer plus de confiance, que ceux qui les ont précédés. Pour lui il ne le pense pas; il n'a pas oublié les conférences de Paris et de Lille, et le retour du lord Malmesbury. D'ailleurs, quelle confiance avoir en un gouvernement créé depuis si peu de tems? Mais comme c'est la moralité et le caractere personnel de Bonaparte qui fournissent les argumens les plus forts aux amis de la paix, c'est à la personne de Bonaparte que le ministre s'attache avec un acharnement qui a surpris de la part d'un membre de la chambre haute, d'un ministre de sa majesté.

Lord Grenville conclut de sa diatribe, que Bonaparte, quand il propose la paix, n'est pas sincere; que si on entrait en négociation avec lui, on ne parviendrait pas à conclure un traité.

Certes, dit lord Grenville, quand même on supposerait qu'on dût compter sur la sincérité de Bonaparte, il resterait encore à examiner s'il pourrait conclure la paix aux conditions que l'Europe est dans le cas aujourd'hui d'imposer à la France: car il aurait à craindre la masse du peuple, à qui ces conditions ne plairont pas, et qui ne voudra jamais y consentir. — Sa seigneurie lit à cette occasion plusieurs passages du rapport fait à la commission des cinq-cents par Boulay, de la Meurthe, qui prouvent que, jusqu'au 4 novembre dernier (13 brumaire), de l'aveu même des français, il n'avait pas existé en France de gouvernement qui pût faire la paix. Lord Grenville refuse au gouvernement actuel le titre de constitutionnel, et il engage leurs seigneuries à ne pas ouvrir sans précautions la voie à des négociations avec un gouvernement de cette nature. — En 1797, lorsque l'Angleterre se trouva dans une position où elle n'avait jamais été auparavant, et dans laquelle il est à espérer qu'elle ne se retrouvera jamais, abandonnée par ses alliés, elle ne crut pas ses ressources au-dessous de la tâche qu'elle s'était imposée. Penserions-nous différemment, aujourd'hui que l'Angleterre et ses alliés sont dans un état de prospérité où ils ne s'étaient jamais vus. — Je ne doute pas, dit en finissant lord Grenville, que vos seigneuries n'appuient l'adresse que je propose.

L'adresse est lue; elle n'est, selon l'usage, qu'une répétition du message de sa majesté.

Demain la suite de cette séance.

INTÉRIEUR.

Draguignan, le 29 nivôse.

Hier, notre commune a été cernée et toutes les maisons visitées, comme si, après un siége, l'ennemi s'en fût rendu maître. En voici la raison. 1200 hommes de la 18e demi-brigade légere et de la 24e de bataille avaient quitté l'armée, emportant avec eux leurs armes, leurs bagages et leurs drapeaux; mais n'ayant point d'officiers. Depuis deux jours le chef de la 25e tâchait, suivant les ordres du général Massena, d'engager par la douceur ces soldats à retourner à leur poste: ses sollicitations, ses instances n'ayant eu aucun succès, hier dans la nuit, il fit cerner Draguignan, fouiller les maisons où étaient logés les soldats rebelles. Ceux-ci furent arrêtés et désarmés; les drapeaux furent pris et envoyés sur le champ au général Massena; les mécontens furent escortés jusqu'à Nice par la 25e demi-brigade, et sept des plus mutins ont été retenus en prison. On attend les ordres du général en chef à leur égard.

Les fonctionnaires civils et militaires se sont empressés à l'envi de mettre un terme à cette insurrection, et c'est à leur heureux accord qu'on doit sans doute qu'elle ait eu une fin aussi prompte.

La disette qui regne dans le Piémont, la Ligurie et dans les départemens des frontieres, a occasionné ici une gêne pour les subsistances. Mais le gouvernement a pris, à ce qu'on assure, des mesures pour que nos contrées soient approvisionnées.

Strasbourg le 10 pluviôse.

On écrit de Berne que le citoyen Durler, de Lucerne, a été nommé pour remplacer dans la commission exécutive le citoyen Muller (de Zug) qui a persisté dans son refus d'accepter. Le traitement des membres de cette commission est fixé à 4000 fr. par an; traitement bien modique, mais proportionné aux moyens de la pauvre Helvétie, que deux années de guerre ont encore plus appauvrie.

Le grand-conseil a passé à l'ordre du jour sur la proposition de mettre en jugement les ex-directeurs Laharpe et Secrétan.

Il y a déjà eu une affaire d'avant-postes près d'Eglisau, entre les français et les autrichiens.

On dit que les fortifications de Zurich vont être détruites.

Les nouvelles du Nord disent que rien n'est moins certain que la sincere réconciliation de Paul Ier avec la cour de Vienne. On ajoute que le voyage du comte de Bellegarde auprès de Suwarow avait pour principal objet de se plaindre à celui-ci des excès que ses russes commettaient en Bohême. On croit à Pétersbourg à un rapprochement très-prochain entre la Porte et la France, et l'on est extrêmement indisposé contre l'Autriche, qui vient ajouter en Italie à ses anciennes possessions héréditaires, trois légations ecclésiastiques, le Navarrais, les bailliages de la Suisse italienne, les états de Venise. Le cabinet russe craignant d'être joué par tous ses alliés, différe même de conclure le nouveau traité de subsides qui lui a été proposé par le ministre anglais.

La Lithuanie est travaillée par des agitations sourdes, qui donnent beaucoup d'inquiétudes au ministre russe.

M. Wickam est allé proposer à Vienne de lever dans l'Allemagne une armée qui serait à la solde et à la disposition de l'Angleterre : on croit que M. Wickam aura encore moins de succès à Vienne que M. Withworth n'en obtient à Saint-Pétersbourg.

Le magistrat de Francfort n'a point encore reçu de réponse aux demandes qu'il a adressées à l'archiduc et au général Starray, pour le rétablissement des communications entre Francfort et Mayence.

Paris, le 16 pluviôse.

Le citoyen Janvier, célebre horloger, a présenté une superbe pendule à l'institut; il y a mis tous les mouvemens célestes, même les éclipses, et la période de 25 mille ans, par des moyens nouveaux, ingénieux et exacts. Le citoyen Delambre les a vérifiés, et en a fait un éloge complet.

— Dans le département de la Haute-Garonne, une bande de brigands affecte de tondre les républicains qui tombent en leur pouvoir : on les nomme les *tondeurs*. Denac, leur chef, vient d'être arrêté. Ces brigands infestent aussi le département du Gers. Ils y ont assassiné dernièrement quelques fonctionnaires publics.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 15 pluviôse..

BONAPARTE, premier consul, arrête :

Art. Ier. Le citoyen Jacob, chef de division au département des relations extérieures, est nommé premier secrétaire de la légation française en Espagne.

Le cit. André Dusaut, employé au département des relations extérieures, est nommé second secrétaire de la même légation.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul, arrête :

Le cit. Dominique-Charles-Antoine Fournet, attaché au commissariat-général des relations extérieures de la république au Maroc, est nommé à la place de chancelier-interprète de ce commissariat, vacante par la promotion du cit. Mathieu Hessepie à celle de sous-commissaire et de chancelier à Cadix.

Autre arrêté du même jour.

La nomination provisoire du citoyen Mathieu Hessepie, aux fonctions de sous-commissaire des relations commerciales et de chancelier à Cadix, est rendue définitive.

ECOLE POLYTECHNIQUE.

Le citoyen Guyton-Morveau a été installé, le 15, de ce mois, comme directeur de l'école polytechnique, en présence du citoyen Monge, ex-directeur, et des membres du conseil; Le citoyen Gayvernon, sous-directeur, et un des professeurs de l'école a adressé aux élèves le discours suivant :

Jeunes éleves,

Le citoyen Monge, en quittant la direction de l'école, emporte les regrets des membres du conseil et les vôtres; mais la patrie s'applaudit de notre perte, et c'est un devoir pour nous d'en partager les sentimens. Le citoyen Monge, continuera de remplir les fonctions de professeur, et par ce nouveau dévouement il deviendrait plus cher à l'école, si notre affection pour lui, n'était pas sans bornes.

La nomination du citoyen Guyton à la place de directeur, honore le gouvernement et l'école. Ce choix prouve que le premier consul sait apprécier les hommes, et n'a en vue que la prospérité, la gloire de la république, et le progrès des sciences. Il est doux pour l'école de n'avoir dans cette circonstance qu'a éprouver les effets d'une sensibilité profonde et d'une joye consolante.

Je vais vous donner lecture de l'arrêté du premier consul de la république, en vertu duquel le citoyen Guyton a été installé en sa qualité de directeur, dans la séance du conseil, du 7 de ce mois. »

Chaque phrase de ce discours a été couverte d'applaudissemens plusieurs fois répétés. Le sentiment n'aurait pû s'exprimer d'une maniere plus vive et plus touchante. Un pareil enthousiasme pour les vertus et les talens annonce, que cette jeunesse si intéressante, deviendra elle-même un jour l'objet de semblables hommages. Les citoyens Monge et Guyton ont répondu aux témoignages des élèves par des paroles pleines de douceur et d'affection.

A Paris, ce 15 pluviôse an 8.

Résidence à Paris.

Plusieurs lois, notamment celles du 18 fructidor, 3e et 5e jours complémentaires de l'an 2; 4 vendemiaire, 5 ventôse an 3; 27 ventôse et 21 floréal an 4, ont prononcé des défenses, soit à tous les français indistinctement, soit à certains individus en particulier, suivant les époques et les circonstances, de se rendre à Paris, d'y rester plus de trois jours; ou enfin ont reglé les conditions à remplir pour ceux qui voudraient y rester plus long-tems.

Par celle du 4 vendemiaire an 3, la convention a ordonné que ceux qui arriveraient à Paris, n'y pourraient pas rester plus de trois jours, sauf les exceptions indiquées dans les lois des 3 et 4e jours complémentaires précédens.

Par l'article 4 de cette même loi, il est dit que le comité de sûreté générale pourra accorder des permissions de rester à Paris, à ceux qui y viendraient pour des causes reconnues légitimes, et qui ne seraient point compris dans les exceptions.

Ce même droit d'accorder des permissions de résidence à Paris, aux français qui y viendraient demeurer, fut par la loi du 4 floréal an 3, transmis à la commission de police administrative de Paris, créée précédemment par la loi du 14 fructidor an 2.

La commission de police conserva cette attribution jusqu'au moment où le bureau central de Paris fut mis en activité.

Mais par son arrêté du 9 ventôse an 4, le directoire lui retira ce pouvoir, révoqua les permissions accordées jusqu'alors, tant par la commission de police que par le bureau central et prononça que dorénavant ce serait le ministre de la police générale qui les accorderait.

Les articles 5 et 6 de cet arrêté, laissent néanmoins au bureau central, la faculté de donner des permissions de rester à Paris, à ceux qui ne sont point compris dans les exceptions des 3 et 4e jours complémentaires an 2, pourvu que ce ne soit que pour un court délai, aux termes stricts de la loi.

Telle était la législation de la police sur la résidence à Paris, lorsque parut la loi du 27 ventôse an 4, posterieure comme on voit à l'arrêté du directoire du 9 ventôse, même année.

Par cette loi, les citoyens sont appellés à jouir de plein droit et non plus par permission, de la faculté de fixer leur demeure à Paris, sans avoir d'autres formalités à remplir que celles indiquées par cette loi, qui dès lors devient abrogative de toute autre loi ou arrêté intérieur, sur la même matiere.

C'est en effet ce qui résulte des termes mêmes de la loi du 27 ventôse : elle porte article 1. » Toutes personnes arrivées à Paris, ainsi que celles qui y arriveront par la suite, sans y avoir eu antérieurement leur domicile, seront tenues dans les trois jours de la publication de la présente loi, ou de leur arrivée, de déclarer devant l'administration municipale de leur arrondissement, leurs noms, prénoms, âge, profession, dernier domicile, et d'exhiber leur passeport ».

La loi borne à cette condition, la faculté de résidence à Paris; elle ne suppose point qu'on doive obtenir de permission d'aucune autorité publique, elle ne veut que la déclaration individuelle, et l'exhibition du passeport, sans même obliger le déclarant à produire des témoins.

En un mot, cette loi rend aux français un pouvoir qui leur appartient de plein droit, et fait à la ville de Paris, l'application de l'article 4, du titre 3 de la loi du 10 vendemiaire an 4, qui s'observe dans les autres communes, et suffit amplement pour l'exercice de la police administrative.

L'avant-dernier ministre de la police exigea des citoyens qui viendraient à Paris, qu'aux conditions ci-devant prescrites, il joignissent 1°. Un certificat de résidence à trois témoins; 2°. Un certificat de *moralité*, délivré par l'administration du dernier domicile.

Il serait digne peut-être de la sagesse du conseil d'état, d'examiner si ces mesures qui semblent contradictoires avec une loi positive, ne sont pas contraires aussi à l'esprit actuel de l'administration. Les précautions sont bonnes, mais il est bon qu'elles soient égales.

Signé, PEUCHET.

Au Rédacteur.

Citoyen, je viens d'apprendre, par la voie des journaux, qu'une grande quantité de personnes sont attaquées de la malheureuse maladie de la rage, et qu'une jeune fille, conduite au grand hospice d'humanité pour cause de cette maladie, y est morte.

Je vous invite à faire connaître au public, par la voie de votre journal, que je possede un remede infaillible pour en guérir radicalement, ainsi que je puis le faire attester par les cures que j'ai faites, dans ce genre de maladie, dans mon pays.

J'offre donc, pendant 15 ou 20 jours que mes affaires me fixeront à Paris, de donner mes services, *gratuitement*, à toutes les personnes qui pourront en être attaquées.

Votre concitoyen,

MALFILATRE, *hôtel du Gaillardbois, rue Germain-Lauxerrois*, n° 27.

Nous doutons fort que le citoyen Malfiâtre possede un remede infaillible contre un mal qui, jusqu'à présent, a éludé les recherches, les soins, les efforts des plus habiles médecins. Mais la science se compose de faits rassemblés; il est bon de multiplier les essais, les observations. Il faut que beaucoup d'hommes se trompent pour qu'un jour, averti par leurs erreurs, il en paraisse un qui trouve ce que les autres ont inutilement cherché.

Au surplus, la note suivante servira de supplément à celle-ci, et plaira surement davantage aux personnes qui ne croient pas aux *secrets*.

« Quelques personnes ont été mordues par des chiens que l'on croit enragés. On a inséré dans les papiers publics divers remedes contre la rage; mais l'efficacité de ces remedes n'est nullement reconnue. Il importe de fixer l'attention du public sur la méthode qui a été publiée par le citoyen Portal, avec l'approbation de la cidevant académie des sciences, dont il était membre. (1) »

« Cette méthode consiste, 1° à cautériser avec l'acide nitrique, le plus promptement possible, les morsures; 2° à faire répandre sur les parties mordues et sur le reste du corps de la pomade mercurielle, par de douces frictions; 3° à donner au malade des remedes relâchans et antispasmodiques. »

« Cette méthode, suivant le citoyen Portal, est véritablement préservative, et son opinion à cet égard est le résultat de ses observations et de celles qui lui ont été transmises par les médecins avec lesquels le gouvernement l'avait mis en correspondance. »

« La cautérisation pratiquée par les anciens, et à Dijon en dernier lieu par le Roux, et à Paris par le citoyen Sabatier, célebre chirurgien, et par d'autre habiles gens, avec des succès incontestables, est sans doute le moyen le plus efficace de ce traitement; mais les frictions mercurielles que Desault, ancien médecin de Bordeaux, que Sauvages et que Tissot ont cru être aussi efficaces contre la rage que contre la maladie vénérienne, donnent un nouveau degré de certitude au traitement proposé par le citoyen Portal; on peut en dire autant des anti-spasmodiques, que les médecins anglais les plus célebres ont regardé comme des spécifiques de la rage. »

Ces moyens curatifs, ne se détruisant nullement entre eux par leurs effets, et pouvant au contraire facilement se concilier; le citoyen Portal a cru devoir les réunir dans sa pratique, et les résultats qui en ont été obtenus, n'ont été en aucune maniere infirmés par des suites fâcheuses.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Duval, de la Seine-Inférieure.

SUITE DE LA SÉANCE DU 13 PLUVIÔSE.

Suite du discours de Berlier.

Après avoir justifié l'attribution dont il s'agit sous les rapports de la constitution, j'examine les autres objections dirigées contre elle, si toutefois cependant des attributions résultantes du pacte fondamental peuvent, lorsque ce point est établi, donner ouverture à une discussion ultérieure.

L'on craint l'influence résultante d'une accusation prononcée par le tribunal de cassation; mais cette influence n'était-elle pas bien plus forte lorsque l'accusation était prononcée par le corps législatif lui-même, sur la dénonciation du tribunal de cassation?

D'ailleurs cette influence existât-elle, peut-on ne pas apercevoir à côté d'elle l'immense garantie que l'attribution dont il s'agit offre aux juges?

Or, c'est le propre de la plupart des institutions, de n'être pas également avantageuses sous tous les rapports; mais l'institution est toujours bonne quand de grands avantages ne sont accompagnés que de légers inconvéniens.

(1) *Instruction sur les traitemens des asphixiés par le mephitisme, des noyés, des personnes qui ont été mordues par des animaux enragés*, etc.; par Antoine Portal; et se trouve chez Bernard, libr., quai des Augustins, n° 37. Prix 1 franc.

L'on dit qu'en cas de recours contre le jugement définitif, les condamnés ne trouveraient dans le tribunal de cassation que des juges prévenus et peu disposés à se réformer.

Mais casser, s'il y a lieu, les actes illégaux du tribunal criminel auquel le renvoi aurait été fait, serait-ce de la part du tribunal de cassation se reformer soi-même ?

Observons d'ailleurs que dans le propre système des opposans, le condamné trouverait toujours dans le tribunal de cassation, à ce dernier degré de la procédure, sinon son accusateur, au moins son dénonciateur, et son dénonciateur nécessaire.

L'on a dit ensuite que l'instruction a de grandes distances, deviendrait accablante pour les parties et les témoins, ruineuse pour le trésor public.

Lorsqu'on a fait cette objection, l'on n'a pas fait attention sans doute que l'article VIII autorisait le tribunal à commettre des juges pour l'instruction.

Ainsi s'évanouissent les objections dirigées contre les articles que je viens de discuter.

Et si elles pouvaient obtenir quelques succès, je demande quelle serait, dans le système contraire à celui que je soutiens, et la garantie des juges, et celle de la société.

En rapprochant la procédure relative à la forfaiture des juges, l'instruction commune, il faudrait tout-à-la-fois redouter et d'injustes persécutions et de coupables indulgences ; double écueil qui amenerait bientôt la déconsidération de l'ordre judiciaire, dont il faut cependant maintenir l'indépendance et réprimer les écarts.

Je n'entreprendrai pas d'appuyer l'attribution proposée en disant, avec quelques orateurs du tribunat que le tribunal de cassation est, par rapport aux autres tribunaux, ce qu'est le sénat conservateur par rapport aux principaux pouvoirs de l'ordre constitué.

De telles assimilations sont très-délicates, et les analogies ne doivent pas être légerement articulées dans la grande distribution des pouvoirs publics ; je ne prétends pas non plus établir une comparaison exacte entre le tribunal de cassation, et un jury ordinaire ; mais je dis qu'en considérant ce tribunal comme un jury extraordinaire, on se place mieux dans l'esprit de l'institution même, puisque s'agissant spécialement de juges ou tribunaux, pour faits relatifs à leurs fonctions, l'attribution dont il s'agit se rapproche bien mieux dans ce premier degré de la procédure du jugement *des pairs:* Cette idée-mere est primitive du jury.

D'un autre côté, lorsque ceux qui s'opposent au projet, semblent ne réclamer que le droit commun, c'est-à-dire, un premier et un second jury, ils en réclament pourtant et très-réellement trois.

En effet, si après que le tribunal de cassation a annullé l'acte d'un tribunal ou d'un juge, emportant forfaiture, il devait faire le renvoi devant un jury d'accusation, il en résulterait qu'il y aurait trois jurys, d'abord le tribunal de cassation qui prononcerait sur le matériel du délit, ensuite le jury d'accusation qui prononcerait sur la culpabilité, et enfin le jury de jugement.

Mais est-il dans l'ordre naturel des idées de diviser le matériel des délits des circonstances qui y rattachent la culpabilité personnelle ? Et si le tribunal de cassation était néanmoins astreint à cette étrange division, n'en résulterait-il pas par une conséquence nécessaire et forcée, que n'étant pas et ne pouvant pas être juge de la culpabilité, et devant renfermer son examen dans le matériel du délit, il serait dans l'obligation de renvoyer devant un officier de police judiciaire, toutes les affaires dans lesquelles se rencontrerait le délit matériel ?

Or, combien cette maniere de procéder ne serait-elle pas funeste aux juges eux-mêmes ?

Je termine en demandant ce que dans le système contraire à celui que je soutiens, l'on substituerait de véritablement solennel, de convenable à la situation extraordinaire, par exemple d'un tribunal tout entier qui serait prévenu de forfaiture ? osera-t-on dire en cela que les formes communes suffisent ? l'absolution dépendra-t-elle d'un juge de paix, d'un directeur de jury, ou même de tout autre, remplissant les fonctions d'officier de police judiciaire ? la raison y assiste, l'esprit s'en effraye, et je crois que ces réflexions doivent achever la conviction.

Je conclus en disant que l'attribution proposée en faveur du tribunal de cassation lui est assurée, et par le texte et par l'esprit de l'article LXXIV de la constitution, et que cette attribution n'est pas moins nécessaire ni conservatoire que contitutionnelle.

Je passe à l'article XIX du projet.

Cet article est celui qui autorise chaque section du tribunal de cassation, composé de 16 membres, à juger au nombre de 9.

Plusieurs orateurs du tribunat ont attaqué cet article comme étant en opposition avec l'article XC de la constitution, qui décide qu'un corps constitué ne peut prendre de délibération que dans une séance où les deux tiers au moins de ses membres se trouvaient présens.

Si cet article de la constitution recevait une application indéfinie au tribunal de cassation, ce n'est pas l'article XIX qu'il eût fallu critiquer, mais bien l'article XIII qui autorise la division du tribunal en trois sections.

Cependant cet article XIII n'a point été attaqué et ne pouvait raisonnablement l'être ; car on ne saurait supposer que la constitution s'oppose à une division sans laquelle il n'existerait plus, à proprement parler, de tribunal de cassation ; à une division commandée par l'organisation essentielle du tribunal dont une partie a toujours admis les mémoires sur lesquels une autre partie statue définitivement.

Mais si l'article XC de la constitution ne régit pas le tribunal entier, en ce sens qu'il fasse obstacle à sa division, comment pourrait-il régir des sections qui ne sont plus le corps constitué, mais seulement des fractions du corps constitué.

L'article XC reste évidemment sans application à leur égard ; car la partie ne peut être prise ici pour le tout. Le mot *corps* a une acception qui ne réside que dans la totalité de ses membres.

Disons donc 1° que l'article cité ne s'oppose point à la division du tribunal en sections ; 2° qu'il ne régit pas les sections isolément considérées ; 3° qu'il ne reçoit véritablement son application qu'au cas où toutes les sections se réunissent, soit pour délibérer sur les intérêts du corps, soit d'après quelques dispositions du projet qui vous est soumis.

L'objection tirée de la constitution étant ainsi résolue, il ne reste qu'à examiner dans l'ordre purement législatif, la proposition qui vous est faite ; car je reconnais que si, bien que non-inconstitutionnelle, elle renfermait d'autres vices, il faudrait la rejeter.

Mais le citoyen Mouricault dans son rapport au tribunat, distribué à chacun de vous, m'a démontré tous les avantages, et je ne puis ni ne dois, pour ne pas abuser de vos momens, que me référer à ce qu'il a dit sur ce point.

Dans l'ordre des articles critiqués se présente actuellement le XXIII^e^, qui porte que « les jugemens d'admission n'empêcheront pas l'exécution » provisoire des jugemens attaqués. » Avant de justifier cette disposition, je crois devoir observer qu'elle n'est pas introductive d'un droit nouveau, et que, comme en sont convenus ceux mêmes qui l'ont attaquée, elle ne fait que rappeller le dernier état de la législation.

L'innovation desirée par quelques orateurs serait-elle juste et conforme aux principes ?

L'on a dit que l'admission du mémoire établissait une présomption en faveur du recours, et devait raisonnablement suffire pour arrêter l'exécution provisoire du jugement attaqué.

Mais l'admission du mémoire n'a lieu jamais qu'en l'absence de la partie qui a obtenu le jugement ; elle se prononce sur les seules prises produites par la partie contre laquelle il a été rendu : or, et en admettant que les juges donnent le plus grand soin à l'examen des affaires, en admettant encore que des allégations non justifiées ne fassent aucune impression sur eux, rien ne peut les mettre à l'abri des réticences de la partie, réticences très-faciles dans une instruction qui n'est pas contradictoire,

En un mot, et pour qui veut justement apprécier en principe, en valeur d'un mémoire admis par défaut ; qu'est-il en comparaison d'un jugement contradictoire et définitif ? dans la concurrence de ces deux titres, comment la provision serait-elle accordée à celui qui réunit le moins de caracteres essentiels ?

Une législation contraire ne ferait-elle pas indirectement revivre la jurisprudence des arrêtés de défenses sur requêtes ?

L'article proposé doit donc rester tel qu'il est.

Citoyens législateurs, je crois avoir embrassé les différens points d'attaques dirigés contre le projet de loi qui vous est soumis ; le surplus m'a semblé constituer moins des objections que des observations.

Ainsi, par exemple, on aurait desiré que l'article III exprimât mieux, dans sa seconde disposition, ceux à qui le recours en cassation est intredit, comme assimilés aux militaires. L'on a craint que cette assimilation ne devînt très-restreinte du bénéfice accordé par l'article.

Mais la loi du 13 brumaire définit les assimilés ; ce sont les hommes à la suite de l'armée, tels que charretiers, vivandiers, etc. et cette classification pourrait changer sans nuire à l'article, ce serait l'objet d'une autre loi et non un juste sujet de critique contre celle qui est proposée, et qui tend indubitablement à améliorer la garantie civile.

J'examine maintenant les observations qu'a fait naître l'article XXXI.

Un respect souvent involontaire pour d'anciennes habitudes a pu au premier aspect faire trouver étonnant que la nomination des greffiers en chef ne fut pas conservée au tribunal ; mais cette surprise a dû cesser en réfléchissant, 1° que les nominations des principaux fonctionnaires appartiennent essentiellement au gouvernement, hors la sphere de celles qui sont textuellement dévolues au sénat ; 2° que le greffier en chef du tribunal de cassation qui doit être classé parmi ces principaux fonctionnaires, sera d'ailleurs comptable du produit du greffe, et comme tel en rapport nécessaire avec le gouvernement ; 3° Que la surveillance du tribunal envers son greffier sera mieux remplie, lorsque la nomination n'émanera pas du tribunal même.

L'on a encore reproché au projet que je soutiens de ne s'être pas occupé de tous les objets qui pouvaient y trouver place, et l'on a articulé quelques omissions reconnues, d'ailleurs peu importantes et facilement réparables.

Cette seule réflexion me dispense de les analyser, et j'ajoute que dans le domaine des lois et surtout des lois organiques, il serait souvent difficile d'obtenir des résultats, si de légeres occasions devenaient un motif de rejet.

Citoyens législateurs, je crois avoir justifié, dans ses diverses parties, le projet de loi qui vous est soumis. En l'appréciant dans votre sagesse, vous le consacrerez par l'émission solennelle de votre vœu.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

Présidence de Desmeuniers.

SÉANCE DU 14 PLUVIOSE.

Un secrétaire donne lecture du procès-verbal.

Andrieux. Je remarque que l'extrême étendue donnée au procès-verbal, nous entraîne à des dépenses considérables et à un double emploi. Nous ordonnons l'impression des discours, voilà une premiere dépense très-considérable ; si ensuite nous les retrouvons très-au long dans le procès-verbal, il faut les réimprimer. Je suis loin de vouloir tracer aux secrétaires-rédacteurs la marche qu'ils ont à suivre, et de leur indiquer dans quelles bornes ils doivent se renfermer, ils le savent beaucoup mieux que moi ; mais je demande que pour éviter des faits inutiles, ils se bornent à indiquer les raisonnemens des orateurs sans les suivre dans leurs développemens.

Cet avis est appuyé.

Ginguené. Notre procès-verbal est la piece sur laquelle nous devons retrouver l'analyse la plus fidelle de nos débats ; c'est là que le corps législatif la cherche, parce que nous n'imprimons pas tout, et que les discussions orales ne peuvent l'être. Je demande que la rédaction du procès-verbal soit adoptée, et qu'on se borne à inviter les secrétaires-rédacteurs à resserrer un peu plus les bornes de leur procès-verbal.

Le président adresse cette invitation aux secrétaires-rédacteurs.

Un message du corps législatif transmet un projet de loi adressé par le gouvernement, tendant à accorder un nouveau délai pour se libérer aux acquéreurs de domaines nationaux.

Le projet est renvoyé à une commission composée d'Eschassériaux, Arnould, de la Seine, et Andrieux.

Le tribunat s'ajourne à après demain.

CORPS-LÉGISLATIF.

SÉANCE DU 14 PLUVIOSE.

On reprend la discussion sur le projet de loi organique du tribunal de cassation.

Faure, membre du tribunat, reproduit sous d'autres formes, et avec de nouveaux développemens, les moyens par lesquels on a défendu ce projet dans l'assemblée, dont il est l'organe. Il s'attache spécialement à justifier les articles VI, VII, VIII et IX, et à démontrer qu'ils ne sont point opposés, comme on l'a dit à l'article LXXIV de la constitution. Les allarmes que l'on a conçues des nouvelles attributions conférées au tribunal de cassation ne viennent, suivant l'orateur, que de ce qu'on n'a pas voulu distinguer les fonctions du jury d'accusation d'avec celles du jury de jugement. Il rappelle qu'il y a nécessairement trois différens dégrés dans l'action judiciaire, dirigés contre les juges pour délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que contre les simples citoyens, l'inculpation, la prévention et l'accusation. Lorsqu'il s'agit de juges, la poursuite de l'inculpé et du prévenu doivent appartenir au tribunal de cassation ; la premiere sur-tout exige le plus grand appareil. Quant à la pouruite en jugement, et à l'examen de la question intentionnelle, c'est celle-là seule qui doit être renvoyée à un tribunal particulier. Mais le projet

dit-on, attribue la connaissance du fonds à un tribunal qui ne doit connaître que des formes.... La constitution ne s'y oppose point, ajoute Faure, et la raison, la sagesse, la décence, veulent que les juges puissent trouver dans un corps composé de l'élite des fonctionnaires, un centre de surveillance, un foyer de lumière capable de rassurer les magistrats intègres, et une garantie certaine, qui ne peut qu'ajouter à la considération dont ils doivent jouir.

Emery, orateur du gouvernement, prend la parole. Ses motifs, pour défendre les attributions conférées au tribunal de cassation, portent sur la nécessité de prendre des précautions *extraordinaires*, afin d'assurer aux juges la garantie et l'indépendance qui seules peuvent garantir elles-mêmes la liberté et les propriétés des citoyens. On ne peut dans cette matière, dit-il, argumenter du droit commun, et c'est précisément ce qu'ont fait ceux qui ont combattu le projet de loi. — La constitution pouvait seule déroger aux regles générales qu'elle a établies pour l'exercice de la justice; elle seule a pu prescrire les formes particulieres de juger les juges prévenus de forfaiture, et si elle ne l'avait point fait, elle serait en ce point essentiellement défectueuse. Les constitutions précédentes avaient bien cherché à assurer la garantie judiciaire; mais l'intervention du corps-législatif menaçait plutôt qu'elle ne protégeait l'indépendance des juges. La contitution de l'an 8 n'a fait que transposer une attribution mal placée: elle ne devait accorder qu'au tribunal de cassation le droit d'accuser les juges, autrement elle n'aurait rien fait pour leur garantie.

L'article LXXXIII du code des délits et des peines oblige tous les corps à dénoncer les prévarications dont ils auraient connaissance; si l'art. LXXIV de la constitution ne devait astreindre le tribunal de cassation qu'à remplir une obligation commune, cet article serait purement *oiseux*, le droit d'accuser est donc conféré et dévolu à ce tribunal par l'article en question, si non textuellement, du moins par une conséquence nécessaire. En effet, il dispose que le tribunal de cassation renvoie à la poursuite des tribunaux, les juges dont il annulle les actes, mais dans quel état sont-ils ainsi renvoyés? N'est-ce point après que leurs actes ont été jugés nuls comme étant le produit d'un délit relatif à leurs fonctions? C'est donc comme accusés qu'ils doivent paraître devant les tribunaux chargés de prononcer sur la certitude des faits; l'annullation d'un acte devient donc inséparable de la connaissance des motifs de cette nullité, On voit ici que la connaissance du fonds est indispensable, car celle des formes serait insuffisante.

Quant aux déplacemens, dont on a fait une objection, les démarches auxquelles un juge serait soumis, lorsqu'il s'agirait de prononcer, s'il est ou non prévenu, seront certes, bien moins humiliantes pour lui que s'il restait sous les yeux de ses proches, et peut-être de ses ennemis.

L'orateur termine par quelques observations relatives à la composition du tribunal en sections, et sur ce point il justifie également le projet.

Thiessé, orateur du tribunat croit qu'il est de l'intérêt de la question de retracer au corps-législatif l'image de la premiere discussion qu'a subi le projet de leur être soumis. Les motifs de l'adoption de ce projet ayant été développés avec forces par les précédens orateurs, ses collegues, il se dispose à reproduire aussi les objections qui lui ont déjà été opposées. Il ne veut s'attacher qu'à celles relatives à l'inconstitutionnalité du projet, car, dit-il, les attributions qu'il confere, fussent-elles aussi utiles qu'elles me paraissent dangereuses, on ne pourrait pas donner le caractere de loi que dénoncerait incessamment, le livre toujours ouvert, de la constitution.

Thiessé s'attache à prouver que le projet de loi est inconstitutionnel sous quatre rapports:

1°. L'article LXVI de la constitution porte que le tribunal de cassation ne connaît point du fond des affaires, et les articles VI et VII lui attribuent le mandat d'amener, le mandat d'arrêt, l'interrogatoire des prévenus et leur accusation.

Le fond des affaires, tant en matiere civile qu'en matiere criminelle, commence à la citation..... Le mandat d'amener, le moindre de tous, a pour cause un délit commis; c'est le texte de l'article 56 du code des délits et des peines; il a donc pour cause le fond d'une affaire, puisque c'est le délit qui constitue le fond..... Lors de l'interrogatoire, le fond se traite contradictoirement, pour la premiere fois, entre le magistrat poursuivant et le prévenu poursuivi. C'est alors que ce fond se traite sous les deux rapports de la réalité du délit et des preuves plus ou moins fortes qui en accusent le prévenu. Il faut encore examiner le fond, pour savoir si le délit existe, s'il est suffisamment prouvé, s'il est de nature à mériter peine correctionnelle, infamante ou afflictive, et décerner en conséquence le mandat d'arrêt, ou acquitter le prévenu si rien n'est à sa charge. La rédaction de l'acte d'accusation contient encore le fond de l'affaire dans toutes ses parties, et si l'on en omettait une seule, elle ne pourrait être rétablie lors des débats définitifs. L'admission de l'accusation est une époque importante pour le fond d'une affaire, puisqu'on y entend solennellement tous les témoins, et que l'individu, de prévenu qu'il était, devient accusé et est mis en jugement.....

..... Enfin, ce qui prouve que ces actes font partie du fond de l'affaire, c'est qu'ils sont dans le domaine des tribunaux ordinaires, qu'on veut attribuer au tribunal de cassation, et que l'article 456 du code des délits et des peines, charge ce dernier tribunal de casser ceux de ces actes qui ne présentent point les formes extrinseques voulues par les lois, et de renvoyer le fond devant un autre tribunal que celui qui a fait la premiere instruction.

On a dit hier: la constitution interdit bien au tribunal de cassation la connaissance du fond des affaires, mais c'est seulement lorsqu'il en est saisi par voie de *cassation;* dans ce cas il annulle les actes et renvoie le fond à un autre tribunal; mais il n'en est pas ainsi quand il se saisit des affaires autrement que par le pourvoi.

Nous demandons dans quelles lois, dans quel livre on a puisé ces étranges assertions. Est-ce que la constitution ne dit pas en général, le tribunal de cassation ne connaît point du fond des *affaires;* est-ce qu'il peut y avoir une distinction là où elle n'a pas distingué si elle était vraie cette distinction imaginaire, il s'ensuivrait que les lois pourraient permettre au tribunal de cassation d'évoquer à lui le fond de toutes les affaires dès le commencement des procédures; ce système serait plus subversif, que toutes les évocations, toutes les distractions de juges, toutes les formations de commission qui avaient rendu si odieux la cour et les parlemens.... Mais admettons que le tribunal de cassation ait le droit d'accuser les juges: alors se présentent deux difficultés insolubles. La premiere est de savoir à qui l'on déférera la cassation de tous ses actes, s'il s'en trouvait de vicieux; la seconde à qui l'on renverrait l'instruction cassée.

Deux orateurs qui ont défendu le projet au tribunat, ont dit à cet égard; l'un, que la cassation ne portait que sur le jugement définitif et non pas sur l'instruction antérieure, et en cela il a dit une chose contraire à toutes les lois, et textuellement aux articles 453 et 456 du code des délits et des peines; l'autre a dit que de même qu'il n'y pas de pourvoi contre les jugemens où le corps-législatif était accusateur; de même on pouvait n'admettre pas le pourvoi contre les procédures du tribunal de cassation.

Hier on a reproduit cet expédient, on y a insisté, parce que, une fois constant en principe que le tribunal de cassation instruira et accusera, il serait absurde et dérisoire de déférer son ouvrage à sa propre censure: on a la censure d'un tsibunal subalterne qui n'aurait pas le droit de mander, interroger et accuser les juges prévenus. Notez ce point, législateurs, il mérite toute votre attention..... Une fois le projet admis, un second projet qui ne sera que la conséquence de celui-ci, vous proposera d'interdire toute révision de formes, et tout pourvoi dans les affaires où les juges seront condamnés..... On conviendra tout au plus que le jugement du tribunal criminel qui ne sera point l'ouvrage du tribunal de cassation, pourra être attaqué, et si ce jugement absous contre l'avis du tribunal de cassation, le juge acquité sera exposé à paraître de nouveau devant un autre tribunal criminel. Vous jugerez si ce sera un bénéfice pour les juges de ne pouvoir jamais invoquer ni au tribunal criminel, ni ailleurs, la révision des formes, ni relever les vices des procédures faites contre eux; révision que les plus obscurs citoyens obtiennent deux fois, avant et après le jugement de leur procès.

(La suite demain.)

N. B. Le 16, le tribunat a voté l'adoption du projet de loi qui accorde un nouveau délai aux acquéreurs de domaines nationaux, pour se libérer de la partie de leur prix payable en numéraire.

Le corps-législatif a adopté le projet de loi qui donne un nouveau délai aux engagistes, pour satisfaire à la loi du 11 ventôse.— Le bureau a été renouvellé. Grégoire est président.

POST-SCRIPTUM.

Etat-major-général.

Au quartier-général à Paris, le 16 pluviôse, an 8, de la république francaise. — Lefebvre, général divisionnaire, commandant en chef la division, au citoyen Bonaparte, premier consul de la république française.

Citoyen consul,

D'APRÈS votre lettre d'hier soir, je me suis transporté aujourd'hui, de très-grand matin, au magasin-général, rue Dominique, Maison-Joseph, accompagné d'un maître tailleur, d'un maître cordonnier, Petitpas, rue de Viarme, n°. 39, et d'un maître sellier Reiss, rue bergere, faubourg-Montmartre, n°. 992; de la moralité et des connaissances desquels j'avais reçu les témoignages les plus certains.

Je me suis transporté successivement dans les différentes pieces du magasin, que j'ai trouvées bien dégarnies, aucun versement n'ayant été fait depuis deux mois, attendu que les fournisseurs livient directement aux corps. 11,00 habits, les seuls qui s'y trouvent dans ce moment, et qui ont été versés par le département de Paris, sont de la meilleure qualité et fort bien confectionnés, de même que les culottes et gilets; parmi 4 à 500 selles de cavalerie, beaucoup sont bonnes, mais toutes ont de fort mauvais panneaux; 4 à 500 casques de dragons, qu'on apportait au magasin, étaient de la plus mauvaise qualité; j'ai défendu d'en faire la distribution. Les chapeaux emballés pour l'infanterie sont trop petits des bords. On devrait leur donner les mêmes dimensions que à ceux de la cavalerie. Les souliers qui se trouvent dans ce magasin, au nombre de 2 à 3,000 paires, sont généralement mauvais; j'en ai suspendu la distribution.

Vérification faite de toutes les parties du magasin, je me suis transporté chez le citoyen Delpont, à Grenelle, au magasin de la compagnie Masson, chargée de la fourniture générale de la sellerie. J'ai vu avec une bien douce satisfaction que les souliers, selles, chabraques, housses, bottes, gibernes, et toutes les autres buffetries, étaient d'une fort bonne qualité.

Je me suis transporté de là à l'atelier général de cette compagnie à Bercy, toujours accompagné de mes ouvriers que j'avais choisis pour vérificateurs. Je me suis assuré avec le plus grand plaisir, que toutes les matieres employées dans cet établissement étaient de la meilleure qualité. Les effets que j'y ai trouvés confectionnés, la beauté du local, l'ordre qui y regne, m'ont rappelé les établissemens superbes que nous avions en ce genre, avant la révolution. Je vous assure que cette compagnie répond parfaitement jusqu'à présent à ses engagemens, elle mérite des ménagemens particuliers, et je vous atteste que depuis long-tems nos troupes n'auront reçu d'aussi bons effets. Il m'est, je vous assure, bien doux de vous faire ce rapport, et d'avoir vu une fois dans ma vie des fournisseurs dont les effets ne portent pas l'empreinte de la mauvaise foi, de la rapine et du pillage.

Comme le ministre demande sur-le-champ 100,000 paires de souliers à cette compagnie, elle ne peut dans ce moment suffire à cette fourniture, par son atelier, elle est obligée de traiter avec des cordonniers dont quelques uns livrent de très-mauvaises marchandises; j'ai vu de ces souliers qu'on avait apportés aujourd'hui, je me suis fait donner l'assurance qu'on n'en recevait aucun; j'y ferai veiller; je sais aussi que tous ces souliers de rebut, sont livrés à la marine et reçus sans difficulté; c'est un abus qui doit être reprimé.

Salut et respect,

Signé, LEFEBVRE.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18, Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin, jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 138. *Octidi*, 18 *pluviôse an* 8 *de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

PRUSSE.

De Berlin, le 30 *nivôse.*

Le général Beurnonville, ambassadeur de la république française, est arrivé hier ici. Le général de brigade Belair, et le chef de brigade de hussards, Vandeuil, ses secrétaires de légation, l'avaient précédé ici depuis quinze jours, et lui avaient retenu un logement à l'hôtel garni de Russie. L'envoyé de la puissance de ce nom occupe le second étage de l'hôtel, dont le général Beurnonville occupe le premier : jamais ennemis n'ont été si voisins. Au surplus, l'ambassadeur français a reçu sur toute sa route des marques de la plus grande distinction pour la puissance dont il est l'envoyé, et l'accueil le plus amical.

INTÉRIEUR.

Strasbourg le 11 *pluviôse.*

La légion des francs du Nord sera composée comme nous l'avons déjà dit, d'irlandais, d'allemands, d'autrichiens, et sur-tout de polonais qui sont en très-grand nombre dans les troupes russes, et sur-tout dans les troupes autrichiennes de nouvelle levée, et qui ne cherchent que l'occasion favorable de fuir des drapeaux qu'ils abhorrent, pour combattre sous ceux de la liberté.

On forme de grands magasins sur la Meuse et sur le Rhin. Les troupes qui composent l'aile gauche de l'armée de ce nom sont dans un mouvement qui annonce de grands préparatifs. L'armée est animée du meilleur esprit.

La fermentation qui existe en Lithuanie ne se borne point aux habitans de ce ci-devant grand-duché; elle existe aussi parmi les troupes russes, qui refusent de marcher contre les français. Ces symptômes font croire à plus d'une personne en Allemagne, que pour peu que les français obtiennent des succès contre les coalisés, avant un an, la Pologne pourrait bien être recomptée au nombre des puissances de l'Europe.

Il se confirme que l'épidémie qui regne en Suabe, y cause les plus grands maux. Elle a enlevé à Jungingen, ville voisine d'Ulm, le 8e des habitans. En même tems que cette maladie s'attache aux hommes faits qu'elle tue, une autre maladie, la petite-vérole, aussi maligne que celle qui a régné en France l'année derniere, détruit les enfans qui pourraient réparer la dépopulation que cause la premiere. Quand donc se terminera cette guerre qui n'est pas seulement funeste aux hommes qui la font, mais qui, des cadavres de ceux qu'elle immole, fait sortir des émanations mortiferes qui tuent ceux mêmes auxquels la faiblesse de leur âge ne permet pas de soupçonner l'horreur de pareils combats !

La résistance occasionnée par les levées forcées d'hommes et d'approvisionnemens que les autrichiens ont voulu faire en Allemagne, paraît gagner dans plusieurs pays. C'est à Kirchesprach en Franconie qu'éclaterent les premieres marques de mécontentement. Ce village fut pillé par les troupes de Bamberg; les paysans sonnerent le tocsin, et réunis à ceux des villages voisins, au nombre de 3000, ils chasserent les bambergeois qui prirent le lendemain leur revanche, aidés des hussards de Szeckler. Il périt dans cet affaire plusieurs personnes, et un plus grand nombre fut blessé.

Ce traitement n'a pas étouffé l'esprit de résistance. Il se manifeste ouvertement dans la principauté de Schwarhemberg, et plus ouvertement encore dans le pays de Louwenstein-Wertheim; les paysans ont mis le feu aux écuries que le prince possédait à Haybach. Si les mécontens peuvent une fois former un noyau, leur nombre s'accroîtra d'une maniere très-rapide et dans une quantité effrayante, et les autrichiens seront dans une position encore plus critique que celle où les anglais avaient voulu mettre la France par rapport à la Vendée; ils auront sur le même terrein à combattre une armée étrangere et à se défendre d'une Vendée qu'ils auront fomentée eux-mêmes.

ARMÉE DE L'OUEST.

Extrait d'un rapport du général de brigade Houdetot. De l'Orient, le 9 *pluviôse.*

Le 3 de ce mois, un bulletin télégraphique transmit l'ordre de faire rendre, le 6, le plus de troupes possibles à Hennebon, pour une attaque combinée pour le 7. Je les ai dirigées à marches forcées, par terre et à l'aide de charrettes. Elles sont arrivées le 6 à Hennebon, au nombre de 300 hommes; le 7, elles étaient au point indiqué. Les brigands, au nombre de 2000, étaient à Quistenée. Ils ont été attaqués, battus; leur quartier-général de Bubry a été pris; ils ont perdu environ 300 hommes tués, jeté beaucoup de fusils qui ont été cassés. Le capitaine de grenadiers Dugaye, de la 58e, s'est particuliérement distingué, ainsi que le capitaine Lebreton, commandant la place de Baud.

Pour extrait conforme,

Signé BRUNE.

Brune, conseiller d'état, et général en chef, aux hommes égarés, rassemblés en armes dans le département du Morbihan. — Au quartier-général de Vannes, le 11 *pluviôse an* 8 *de la république française, une et indivisible.*

Habitans du Morbihan, cessez de vous laisser tromper par l'Angleterre qui vous affame, qui enleve vos grains et vous donne en échange des armes parricides, odieux instrumens de toutes vos infortunes.

Quittez cette misérable vie que vous menez en courant les landes, et vous appauvrissant les uns les autres.

Vous avez déjà éprouvé des pertes sensibles dans quelques petits combats, dans des rencontres de troupes en marche; mais, malheureux, l'heure terrible de la guerre, de la guerre dévastatrice, n'a pas encore sonné.

Et vous chefs, séduits par un faux intérêt, quel espoir avez-vous ? Ne préférerez-vous pas une vie sûre et tranquille, en abjurant votre erreur, à ce tourment perpétuel de craintes et d'incertitudes, suivi de honte et de remords, même si vous parveniez à vous échapper ?

Ministres d'un Dieu de paix, quand un gouvernement sage garantit la liberté de conscience, croyez-vous éviter la colere céleste et la punition des hommes, si vous n'empêchez pas le sang de couler, le sang de ces agriculteurs aveugles qui courent à leur perte ? Arrêtez la guerre civile, éclairez les esprits, et vous aurez été ministres vertueux, bons citoyens.

Hommes égarés, rendez les armes dans les chefs-lieu de canton et retournez chacun chez vous.

Je donnerai des sauf-conduits à ceux qui auraient des craintes; mais il faut rendre ces armes que le perfide étranger vous a données. Hâtez-vous; dans quelques jours il ne sera plus tems.

Citoyens, qui êtes restés fideles à vos devoirs, donnez à ma voix plus de force, et concourez avec moi pour arracher à une perte inévitable des malheureux, auxquels ils nous serait doux de rendre le nom de *freres* et de *français*.

Le général en chef, BRUNE.

Pour copie conforme;

Le chef de l'état-major-général, ISAR.

Cette proclamation a été imprimée en placard, avec la traduction en langage bas-breton, le seul qu'entendent les paysans de ces contrées.

Brune, conseiller d'état, général en chef, à l'armée. — Au quartier-général de Vannes, le 12 *pluviôse, an* 8 *de la république française, une et indivisible.*

Camarades, l'égarement des habitans du Morbihan les a poussés à la révolte. L'Angleterre qui profite des discordes des peuples voisins, attise partout les haines afin de renverser cette république pour laquelle vous combattez avec tant de gloire depuis dix années. Elle ne peut nous vaincre, elle seme parmi nous les divisions cruelles.

En vain le gouvernement travaille-t-il sans relâche à préserver la gloire et à fonder la prospérité de la nation; la trahison et la vengeance aiguisent leurs poignards, et vous forcent de vous armer pour la sûreté publique. Le peuple m'est témoin de ma répugnance à combattre des français : j'ai tout fait pour les éclairer. Je ne demande pour gage de leur retour sincere à la patrie, que la reddition de ces armes qui, dans leurs mains, sont l'instrument parricide des troubles que l'étranger nous suscite tous les ans.

Vous allez donc marcher avec moi pour exterminer ces rassemblemens de furieux et de traîtres. Mais au milieu de ces mouvemens de guerre, abstenez-vous de toute espece d'indiscipline : songez bien que les moindres vexations peuvent servir vos ennemis et ternir votre gloire. Ne me forcez qu'à vous louer; et si malheureusement quelques individus se rendent coupables, arrêtez-les vous-mêmes; votre honneur et votre sûreté l'exigent. J'espere que je n'aurai à rendre compte que d'actions de courage et de dévoûment.

Je recommande aux officiers de ne point perdre de vue les soldats qui sont sous leurs ordres; ils doivent en être les peres et les meilleurs amis; mais ils doivent punir leurs fautes; car sans discipline, il n'y a ni armée ni gloire.

Le général en chef, BRUNE.

Pour copie conforme,

Le chef de l'état-major-général, ISAR.

Paris, le 17 *pluviôse.*

On a dit, dans quelques journaux, que le cit. Ouvrard avait été détenu pendant trois jours, puis remis en liberté.

Un arrêté inséré dans ce journal, a ordonné l'arrestation du cit. Ouvrard. Les personnes chargées de mettre cet arrêté à exécution, ne l'ont pas trouvé chez lui. Il ne s'est point constitué prisonnier. Nulle disposition n'a révoqué l'ordre donné pour son arrestation.

— Les anglais, qui menaçaient les côtes vers Quiberon, ont appareillé. Les ballots qu'ils avaient jetés sur la côte pour l'armement et l'équipement des rebelles, ont été pris par les troupes républicaines.

— Lorsque les américains qui se trouvent à Strasbourg ont appris la mort de Washington, ils se sont réunis, et ont unanimement arrêté de porter pendant six semaines un crêpe noir au bras droit. La même résolution a été prise par les américains qui se trouvent à Paris.

— Trois parlementaires anglais ont débarqué à Port-Malo 1050 prisonniers français, tant de terre que de mer. Deux autres parlementaires de la même nation ont débarqué à Dunkerque, le 1er pluviôse, 135 soldats, 215 marins et 12 soldats d'artillerie de la marine.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 17 *pluviôse.*

BONAPARTE, premier consul de la république, arrête ce qui suit :

Art. 1er. Le citoyen Sterling, fourrier de la 52e demi-brigade, sera promu au grade de sous-lieutenant.

Les citoyens Marchand, sergent, Hédé et Bonnis, caporaux de cette demi-brigade, auront des fusils d'honneur.

Le général en chef Brune, fera distribuer des fusils d'honneur à trois de ses trente-trois soldats de la même demi-brigade qui ont fait des actions d'éclat au château de..... le jour du combat de Grandchamp.

II. Le citoyen Demailler, sous-lieutenant au 2ème régiment de chasseurs, sera promu au grade de lieutenant.

III. Le citoyen Dugaye, capitaine de la 58e demi-brigade, est promu au grade de chef de bataillon, pour sa conduite distinguée au combat d'Hennebon.

IV. Le citoyen Jaume, aide-de-camp du général de brigade, Guidal, lequel s'est particuliérement distingué à l'affaire de Saint-Christophe, sera promu au grade de chef d'escadron.

V. Le ministre de la guerre fera connaître au général de brigade Olivier-Harty, à son aide-de-camp Semery, au capitaine Lebreton, commandant la place de Baud, au chef de brigade Bonté, au chef d'escadron Pinteville, et au chef de bataillon Guérin, que le gouvernement est satisfait de la bravoure qu'ils ont montrée au combat de Grandchamp. Le ministre se fera remettre les états de services de ces officiers, et présentera un rapport sur l'avancement dont ils sont susceptibles.

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE LA GUERRE.

Copie d'une dépêche télégraphique, datée de Brest le 15 pluviôse, et adressée par le général commandant la 13e division militaire, au ministre de la guerre. — Paris, le 16 pluviôse, an 8 de la république.

Je vous préviens, citoyen ministre, que Laprévalais a accédé à la pacification, et que le chef de rebelles, Georges, a été complettement battu.

Pour copie, *signé* CHAPPE.

Extrait d'une lettre du général de division Baraguay-d'Hilliers. — Paris, le 16 pluviôse.

Un détachement de hussards de Szekler et de chasseurs mayençais avaient pris poste au village de Attersheim, sur la rive droite du Mein. Le général Roget envoya pour les déloger 50 cavaliers du 19e et une compagnie d'infanterie; après une heure de combat, l'ennemi fut chassé du village, et on lui fit 14 prisonniers chasseurs mayençais, 10 autres ont été tués; nous n'avons eu qu'un homme blessé.

MINISTERE DE LA MARINE.

Le 4 pluviôse, le nommé Barbier, mousse, à bord du vaisseau *la Convention*, en rade de Brest, tomba à la mer. Joseph Gontier, canonnier aspirant, 2e bataillon, 9e compagnie, s'appercevant que l'enfant disparaissait, s'y précipita tout habillé; mais ses forces ne secondant pas son courage, il allait périr victime de son dévoûment, lorsque Jean Geslin, militaire du même corps et de la même compagnie s'étant jetté à l'eau, eut le bonheur de les sauver tous deux. L'extrême rigueur de la saison, et le grand vent qui régnait, ne peuvent qu'ajouter au mérite de ces deux belles actions.

Un trait pareil a eu lieu à bord du vaisseau *le Tourville*. Le citoyen Christophe Paul, quartier-maître sur ce bâtiment, s'est jetté à la mer, et a sauvé un de ses camarades qui venait d'y tomber, et allait périr infailliblement. Ce n'est pas la première fois que le citoyen Christophe Paul a donné des marques semblables de courage et d'humanité.

Un bâtiment anglais, nommé *le Hope*, prise du corsaire *l'Egyptien* de Cherbourg, est entré à Fécamp. Ce corsaire donnait chasse à deux autres navires anglais, au moment du départ de sa prise.

Le corsaire *le Diable-à-quatre* de Bordeaux, capitaine Lemaître, armateur, Arnaut fils, de relâche en ce port, après 65 jours de croisière, a fait deux prises, dont on porte la valeur à trois millions. — L'une d'elles, lettre de marque anglaise, entrée à la Rochelle, se nomme le *duc de Gordon* de Liverpool, de 22 canons et de 460 tonneaux, venant de la Trinité, chargée de sucre, indigo, cacao et coton. Elle est estimée, elle seule, deux millions. Le *Diable-à-quatre* s'est battu pendant près de huit heures contre cette lettre de marque, à qui il a tué beaucoup de monde. L'autre prise, de 18 canons, nommée *le Hasard*, et venant de New-Yorck, a été laissée à l'atterage; mais elle doit être actuellement en riviere.

Le corsaire le *Grand Bonaparte*, armateur, Salanche, a capturé et fait entrer dans la riviere de Bordeaux un beau paquebot anglais, chargé de denrées coloniales.

On écrit du Havre, en date du 11 pluviôse, que la veille on avait vu du poste de Bléville, trois frégates, un lougre et un cutter qui, après avoir fait diverses manœuvres, s'étaient éloignés de la terre.

Le lendemain 11, on ne voyait qu'une frégate et un cutter.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur a approuvé le... pluviôse an 8, l'adjudication des barrieres du département du Léman. Il en résulte que le prix des adjudications étant, pendant le bail, de 171,318 francs 75 cent., et les réparations, pour l'entretien des routes, de 138,017 francs, les fermiers auront à payer, pendant la durée du bail, la somme de 33,301 francs.

*** *La liberté de la presse* a donné lieu, depuis le commencement de la révolution, à grand nombre de discussions. On a beaucoup parlé de celle dont jouit l'Angleterre, et pendant que plusieurs personnes la supposaient indéfinie, d'autres ont soutenu que, soumise à certaines entraves, elle était par conséquent nulle. Les résultats de quelques recherches faites à ce sujet prouvent qu'en Angleterre, comme ailleurs, on a senti la nécessité de mettre des bornes à la manifestation de la pensée. Ils montrent aussi que cette matiere sur laquelle on a émis, à toutes les époques, des opinions si tranchantes, est une des plus difficiles qui puissent s'offrir à un législateur jaloux de conserver au citoyen tous ses droits et au gouvernement toute sa force.

De la liberté de la presse en Angleterre.

Imprimer est en soi une action aussi indifférente que le sont celles d'écrire ou de parler. La liberté de la presse est donc, comme la liberté de la parole ou de l'écriture, une faculté de droit naturel.

On abuse de l'imprimerie, ainsi que de l'écriture ou de la parole; et comme dans tous les pays civilisés les lois ont posé quelques limites à la liberté de parler, on a dû mettre de même quelques entraves à la faculté d'écrire et à celle d'imprimer.

En Angleterre, aucune lôi n'établit la liberté de la presse; aucune non plus ne la restreint explicitement (1); mais toute injure prononcée, écrite ou imprimée, est défendue par une jurisprudence positive, qui range dans la classe des délits toute espece de *libelles*.

Il paraît que, jusqu'à des tems assez modernes, toute action à laquelle pouvait donner lieu un libelle était purement civile, et se résolvait en dommages-intérêts qu'un jury adjugeait à la partie offensée. Sous le regne de Richard II, il fut passé quelques actes *de scandalis magnatum*, relatifs aux faux récits, fausses nouvelles, ou injures publiées contre les pairs du royaume et quelques grands officiers de l'état.

Postérieurement, un tribunal renommé pour sa sévérité *(la chambre étoilée, supprimée en 1641)*, admit en principe l'action criminelle, au nom de la partie publique, pour fait de libelles. On lui reproche d'avoir puisé toute sa doctrine *de libellis famosis*, dans la législation tyrannique des empereurs romains, que le code civil nous a conservés.

Les auteurs, dont l'opinion a fini par faire autorité dans les tribunaux, ne se sont expliqués assez clairement, ni sur les caracteres qui constituent un *libelle*, ni sur la maniere de constater légalement qu'un écrit mérite ce nom.

Ils définissent le libelle, une diffamation malicieuse, exprimée, soit par la voie de l'écriture, soit par celle de l'impression, soit par signes, ou tableaux, tendante à noircir ou la mémoire d'un mort, ou la réputation d'un vivant et à l'exposer par là à la haine publique, au mépris, ou même au ridicule.

Ils observent que le motif pour lequel on punit de pareils actes, est la tendance qu'ils ont à troubler la paix publique, en provoquant les parties injuriées à des vengeances que nulle loi ne pourrait empêcher, si la justice n'offrait un recours aux offensés.

Ils en concluent que la louange ironique, l'injure déguisée sous des lettres initiales, la caricature, l'imitation bouffonne qui livre quelqu'un à la risée, participent au caractere du *libelle*, et doivent être réprimés de la même maniere.

Que la diffamation soit opérée par un récit de faits vrais ou faux, elle n'en est pas moins affligeante pour celui qui en est l'objet; ainsi, le libelliste qui n'est que médisant, ne peut se justifier en prouvant ce qu'il a avancé; il est puni comme le calomniateur.

On excepte de la dénomination de libelles, les injures générales qui, tombant vaguement sur toute une classe d'hommes, ne s'appliquent particuliérement à personne; on ne la donne point non plus aux plaintes portées, aux reproches faits dans des actes judiciaires.

C'est la cour du banc du roi qui accorde ou refuse la faculté d'informer criminellement pour cause de libelle. Souvent, par des considérations prises dans la nature de l'offense ou dans les faits allégués, elle renvoie le plaignant à se pourvoir par action civile.

L'auteur, le copiste, le distributeur d'un libelle sont également répréhensibles.

L'application de ces principes aux injures privées, offre peu de difficultés. Les plaintes en diffamation sont en général rares. Elles n'ont gueres lieu que pour des faits précis, dont le caractere est facile à saisir.

Il n'en est pas ainsi de celles qu'intente le gouvernement. Si elles n'avaient dû avoir pour objet que des outrages individuels faits aux dépositaires de l'autorité, il n'eût pas été peut-être impossible de définir la nature du délit, et de mesurer le tort de l'offenseur; mais l'intérêt des personnes se confond ici avec celui du pouvoir qu'elles exercent, de la chose publique qu'elles régissent. Il importe à tous que le gouvernement soit considéré; que ses actes ne soient pas livrés par le ridicule au mépris, exposés par le blâme à l'inexécution. Le libelle qui nuit à l'action de l'autorité légitime, est une source bien plus féconde de troubles et de malheurs que l'injure qui enlevé à un homme obscur une partie de sa mince renommée. Or, comment préciser le point où finit l'observation licite qui appartient à tout homme sensé, et où commence la critique répréhensible? Quelle regle sur cette matiere peut s'appliquer uniformément à des cas si divers, si multipliés? C'est là le point délicat de la question. On va voir que la jurisprudence anglaise ne l'a pas résolu.

La loi n'offrant, à cet égard, aucune borne aux opinions, les plus opposées ont trouvé des partisans. On a quelquefois posé en principe qu'il n'était loisible à qui que ce fût d'écrire contre l'exercice actuel du gouvernement sans en avoir reçu de lui la permission; et qu'à défaut de cette autorisation, quelque chose qu'on écrivît, on fesait un libelle.

Ainsi le pensaient encore en 1680 tous les juges d'Angleterre réunis et consultés sur ce point. Il est à remarquer qu'un des jurisconsultes qui alors soutinrent le plus fortement cet avis, sir William Williams, avait été lui-même, dans la premiere année du regne de Jacques II, condamné à une amende de 10000 liv. sterling pour avoir publié, par ordre de la chambre des communes dont il était alors orateur, un ouvrage qui fut jugé être un libelle.

Quoique ce systême, soutenu de plusieurs exemples, n'ait pas prévalu dans toute sa rigueur, il n'a pas été remplacé par une doctrine beaucoup plus populaire.

Dans presque tous les procès intentés au nom du roi contre des auteurs ou distributeurs de *libelles*, ce mot, toujours mal défini donne lieu à une difficulté qui, sans cesse représentée, n'a point encore été résolue en point de droit.

Les gens du roi, et ordinairement les juges, supposent que l'*indictment* ou acte d'accusation qualifiant un écrit de *scandaleux*, de *malicieux*, etc. ces termes suffisent pour le constituer libelle, et que les jurés n'ont autre chose à faire que de constater si l'accusé a, ou non, contribué à la publication de l'ouvrage.

Cette prétention, fondée peut-être sur ce que la chambre étoilée, à laquelle se portaient, dans l'origine, ces sortes de causes, jugeait sans le concours de jurés, ne manque jamais d'être fortement combattue par les accusés ou leurs défenseurs.

Ceux-ci soutiennent (avec plus de justesse, ce semble,) que l'existence ou la publication de l'écrit sont en elles-mêmes des choses très-indifférentes; que ce sont précisément les caracteres qu'on lui impute qui peuvent le rendre criminel, et que ce sont ces qualifications qui, comme telles, sont soumises à l'examen du jury. Il serait étrange, observe-t-on, qu'un ouvrage pût être scandaleux, malicieux, dangereux à lire, et que douze jurés ne pussent y trouver les vices dont on l'inculpe.

A l'appui de chacune de ces opinions, on ne manque ni de raisonnemens, ni d'autorités. A chaque procès la lutte se répete; elle n'a pas toujours la même issue. En général, l'influence des juges arrache aux jurés intimidés ou choisis à dessein un *special verdict*, une déclaration particularisée portant, ou que l'accusé est coupable de la publication de tel ouvrage, ou simplement qu'il a fait ou publié l'écrit dont il s'agit. L'accusation alors est regardée comme prouvée, et le juge prononce une amende souvent considérable, quelquefois un tems déterminé de détention, et, pour l'ordinaire, l'obligation à l'accusé de fournir caution de la bonne conduite qu'il tiendra pendant quelques années.

D'autres fois le jury, rappelé par les défenseurs des accusés au principe de son institution et à l'étendue de ses droits, prend sur lui de juger le délit en même-tems que l'individu. Il prononce alors sur le tout par une seule déclaration, (général *verdict*) et décide, par un mot, que l'accusé est ou n'est pas coupable. *Guilty* ou *no guilty*.

Il convient d'observer qu'un usage qui a force de loi, permet que le procureur du roi réplique au défenseur de l'accusé. — Celui-ci n'a pas la même faculté.

On doit remarquer aussi que souvent les juges mécontens d'un *verdict* général favorable à l'accusé, ont cherché à faire revenir le jury sur son prononcé, en se pressant d'expliquer s'il avait

(1) Dans l'Abrégé général des lois anglaises de Viner, en vingt-trois volumes in-folio, il n'y a pas plus de sept pages sur les libelles : l'auteur n'y cite point de lois positives sur cet objet.

entendu parler du fait ou du mérite de la publication. On a vu dans ces cas des jurés dignes de leurs fonctions se contenter, pour toute réponse, de répéter leur *verdict no guilty*; *no guilty*; non coupable; non coupable.

Tel est encore aujourd'hui en Angleterre l'état de la jurisprudence sur le fait des libelles, c'est-à-dire, sur la liberté de la presse. Telles sont les prétentions qui s'y renouvellent dans toutes les occasions, et qui s'y débattent avec tout le zele de l'esprit de parti, toute la suffisance de l'autorité, toute la chaleur de l'intérêt particulier.

Peut-être trouvera-t-on étrange que dans un pays aussi avancé en législation, on ait laissé dans le code une lacune qui paraît facile à remplir. Il semble qu'une loi courte et simple pourrait affecter d'une maniere précise, soit au juge, soit aux jurés, la qualification des écrits présentés comme libelles, et finir, une fois pour toutes, ces débats toujours renaissans.

Mais un grand obstacle arrête cette détermination. La nature de l'institution du jury veut qu'on ne soumette aux jurés que des faits précis à vérifier. L'acte d'accusation qui sert de base à leur examen doit être rigoureusement explicite (1), et les faits y portés doivent être trouvés littéralement conformes à l'énoncé; ainsi le veulent les lois, l'usage et le raisonnement.

Or, quels caracteres positifs, quelle différence spécifique définiront assez bien le libelle pour qu'on puisse facilement et toujours distinguer l'écrit qui en mérite le nom? Le scandale, l'injure, la diffamation sont des mots vagues: ils expriment des idées complexes nécessairement diverses suivant les esprits auxquels elles se présentent; et l'on ne s'accorde point sur leur application à des faits matériels comme sur celle des mots *vol*, *assassinat* ou *incendie*.

Ce qui distingue le régime légal du gouvernement arbitraire, c'est que la loi trace la regle d'avance, et ne punit que ceux qui s'en écartent. Or, des formes indéterminées échappent à son compas; et le législateur ne peut en marquer les contours.

C'est-là le terme auquel se sont arrêtés tous les publicistes anglais: c'est aussi l'écueil où semblent devoir échouer tous ceux qui voudront faire sur la liberté de la presse, une loi précise et raisonnée.

Ce n'est pas résoudre la question que de s'emparer d'un des termes de l'alternative et de dire, ou avec les avocats d'une autorité absolue, qu'il faut défendre tout ce qu'on ne permet point, ou avec les apologistes des excès de la presse, que tout est bon pourvu qu'on l'imprime. Il est évident pour tout homme qui réfléchit que, dans le premier cas, la pensée n'a plus d'essor, dans le second, la société plus de garantie. Il ne s'agit pas de choisir de deux précipices, celui dans lequel on veut tomber; mais de trouver un sentier qui permette d'éviter l'un et l'autre.

Si quelque jour, cette recherche, soustraite aux passions est confiée à la raison des vrais hommes d'état, ils trouveront peut-être qu'il est aussi difficile de concilier l'intérêt de la puissance publique, et le respect dont elle a besoin, avec la faculté de penser, le droit de parler, et celui d'écrire, qu'il le fut jadis aux théologiens d'accorder la prescience divine avec la liberté de l'homme. La politique a, sans doute, des principes: ses théories comportent quelques démonstrations, mais elle a aussi ses incertitudes. De toutes les connaissances humaines, c'est celle qui offre le plus grand nombre de ces questions indéterminées, de ces problèmes insolubles qui se rencontrent sur toutes les routes des sciences, et sur lesquels va se heurter notre sagacité humiliée.

P. V. B.

(1) Dans le procès de Drake, l'accusé fut déchargé, parce que dans l'information faite contre lui à raison d'un libelle, on avait mis le mot *nec* au lieu du mot *non*. Le premier juge Holt observa, à cette occasion, que chacun des mots de l'information était un des caracteres de la description du *libelle*.

CORPS-LEGISLATIF.

Présidence de Duval, de la Seine-Inférieure.

SUITE DE LA SÉANCE DU 14 PLUVIÔSE.

Suite du discours de Thiessé, orateur du tribunat.

L'article LXXIV de la constitution porte que les juges civils et criminels sont, pour les délits relatifs à leurs fonctions, poursuivis devant les tribunaux auxquels celui de cassation renvoie. L'article VII du projet de loi porte, que le tribunal de cassation peut décerner, s'il y a lieu, des mandats d'amener et d'arrêt; interroger les prévenus et prononcer qu'il y a lieu à accusation. Or si la poursuite, qui consiste essentiellement dans l'émission du mandat d'amener, dans celle du mandat d'arrêt, dans les informations, les interrogatoires et l'accusation, doit constitutionnellement se faire devant les tribunaux auxquels celui de cassation renvoie; les articles du projet qui donnent le mandat d'amener, le mandat d'arrêt, les interrogatoires et l'accusation au tribunal de cassation lui-même, sont textuellement contraires à la constitution.

On a dit, hier, que ces actes ne constituaient pas la poursuite; qu'elle ne commençait qu'après l'acte d'accusation..... Si la poursuite n'est pas spécialement dans la saisie du prévenu, dans ses interrogatoires, dans son accusation, où sera-t-elle? Il faut qu'on nous le dise: il faut qu'on brûle tous les livres d'instruction sur la procédure criminelle.

L'article LXXIV de la constitution veut que le tribunal de cassation renvoie les juges devant les tribunaux, après avoir annullé l'acte, pour faire la poursuite par ces tribunaux. Par les articles VI et VII du projet de loi, le tribunal de cassation ne renvoie pas, après avoir annullé l'acte, pour faire faire sa poursuite par un tribunal ordinaire; mais il renvoie seulement, après avoir fait lui-même sa poursuite, pour faire procéder de suite au jugement par un tribunal criminel. La violation de l'article LXXIV de la constitution est encore ici évidente.

L'article LXII de la constitution dit qu'en matiere de délits emportant peine afflictive ou infamante, un premier jury admet ou rejette l'accusation. L'article VI du projet dit que le tribunal de cassation met en accusation les juges pour délits par eux commis à raison de leurs fonctions. Quatrieme violation de la constitution.

On a dit que là où les tribunaux accusaient et jugeaient, il n'y avait pas de jury, parce que le jury, dans ses élémens, est composé de simples citoyens, dont les noms inscrits sur une liste générale, sont ensuite tirés au sort pour examiner une ou plusieurs affaires; et que leurs fonctions qu'ils doivent au hasard, cessent avec le jugement de l'affaire même pour laquelle ils ont été convoqués.

On aurait pu ajouter que l'établissement du jury est dû au desir de s'affranchir du pouvoir de vie et de mort, placé dans les attributions des corporations judiciaires, et que c'est par l'effet naturel de cet affranchissement, que les rendus à leur dignité premiere ont conservé sans crainte le sentiment de leur liberté.

Enfin, on aurait pu citer les discussions de l'assemblée constituante, lorsqu'il s'agissait de rétablir cette institution parmi nous; tout partait de cette base fondamentale, que le jury n'étant ni une autorité constituée, ni une corporation judiciaire, il affranchirait tous les citoyens du joug permanent que ce redoutable pouvoir impose à tous les citoyens; s'il n'eût pas existé de lois qui renversaient l'institution du jury ordinaire, que les jurés seraient choisis, au lieu d'être tirés au sort, peut-être aujourd'hui, à cette place, là même, cet orateur infortuné, si célebre par ses talens et par ses services, cet orateur qui contribua le plus à fonder chez nous l'institution du jury, viendrait-il vous redire avec cette logique invincible qui commandait la conviction, ce qu'il disait à l'assemblée constituante, le 6 avril 1790.

« Autant, disait-il, autant le long exercice est utile pour former un bon juge au civil; autant l'habitude de juger au criminel y rend moins propre, en détruisant les qualités morales, nécessaires pour cette délicate fonction, dans le jugement des crimes. Si d'une part, la société demande vengeance du coupable convaincu, de l'autre la sûreté personnelle, ce premier droit de l'humanité, ce premier devoir de la société envers tous ses membres, réclame en faveur de l'accusé, droiture, impartialité, protection, sollicitude infatigable à chercher l'innocence, toujours possible avant l'impérieuse conviction: examinez un jeune magistrat commençant sa carriere; il est inquiet, hésitant, minutieux jusqu'au scrupule. Épouvanté du ministere qu'il va remplir, lorsqu'il doit prononcer sur la vie de son semblable, il a déjà vu plusieurs fois la preuve, et il cherche encore à s'assurer de nouveau qu'elle existe. Voyez-le dix ans après, sur-tout s'il a acquis la réputation de ce qu'on appelait au palais un *grand criminaliste*; il est devenu insouciant et dur, se décidant sur les premieres impressions, tranchant sans examen sur les difficultés les plus graves, croyant à peine qu'il y ait une distinction à faire entre un accusé et un coupable, et envoyant au supplice des infortunés dont la justice est obligée, bientôt après, de réhabiliter la mémoire. Ce dernier excès de l'abus est l'effet presque inévitable de la permanence des fonctions en matiere criminelle. On ne tarde pas à faire par routine ce qu'on ne fait que par métier; la routine éteint le zele; et l'habitude d'être sévere, conduit à quelque chose de pire que l'insensibilité. »

Si c'est sur ces idées que le jury a été institué, on ne croira pas sans doute que, dans les constitutions de 1791, de l'an 3 et de l'an 8, le sens attaché au mot *jury*, soit qu'on peut indistinctement le former ou de simples citoyens ou de corporations judiciaires, puisque c'est précisément pour exclure les corporations judiciaires qu'on a institué ce qu'on appele le *jury*.

Thiessé releve ici ce qui a été dit dans le tribunat, que la loi peut prendre les jurés où elle le veut. Ce raisonnement, dit-il, qui tend à établir que la loi peut attribuer les fonctions de jury aux corporations judiciaires, est délectueux par cela seul qu'il veut concilier deux choses inconciliables..... En attribuant les fonctions de jury aux corporations judiciaires, on les ôte aux simples citoyens dans lesquels seuls réside essentiellement et exclusivement l'institution du jury... Quand la loi va chercher où elle veut les élémens du jury, il y a *commission* et non pas *jury*. La loi ne peut pas indiquer ce que le sort doit essentiellement donner. Quand la loi a cessé de dire que les jurés seraient tirés au sort, le tribunal révolutionnaire s'est formé; quand elle a établi leur permanence, ce n'est pas un jury qu'elle a appellé, c'est une commission qu'elle a créée; et quand on veut assimiler des jurys spéciaux que la loi autorise à des corporations, on a tort, parce que, suivant la loi de 1791, les jurés spéciaux étaient pris dans la liste générale des jurés; parce que sur la liste particuliere à chaque affaire, la moitié des citoyens qui la composaient, pouvait être récusée; c'est en cela que la formation des jurys spéciaux était de la nature des jurys ordinaires. Mais, ce en quoi ils se dénaturerent, c'est que ce ne fut pas le sort qui les forma, mais le choix... Ce choix en fit une véritable commission, commission homicide toutes les fois que le choix la formait: aussi, si jamais l'innocence a péri dans les tribunaux ordinaires, c'est par les jurés spéciaux... S'il y a pour les ministres, une seule exception à la grande regle du tirage au sort des jurés, c'est parce qu'elle est exception qu'il faut se garder de l'étendre.

L'orateur fait remarquer ensuite tout ce qu'il y aurait d'inconvenant lorsque les membres du corps législatif, du tribunat et du conseil-d'état, peuvent réclamer, pour le plus léger délit, la garantie du jury d'accusation, à en priver les juges pour cause de forfaiture; mot dont le sens n'est pas encore bien défini; et qui s'applique aux délits les plus graves, comme aux fautes les plus simples, à des omissions de formes; par exemple, les membres du corps-législatif, du tribunat et du conseil-d'état ne sont justiciables que des tribunaux ordinaires; il en doit être de même à l'égard des juges. Les membres des premieres autorités ne peuvent être mis en jugement sans l'autorisation du corps auquel ils appartiennent; les juges ne pourront être poursuivis sans l'autorisation du tribunal de cassation; à cet égard la parité sera encore exacte.

L'orateur soutient qu'il n'y aura pas plus d'inconvenance à voir un tribunal inférieur anéantir le jugement par lequel le tribunal de cassation aurait annullé l'acte emportant forfaiture, qu'il n'y en a dans le jugement par lequel un tribunal inférieur jugeant sur le renvoi de celui de cassation, prend pour base de sa décision la loi dans un sens opposé à celui qui a déterminé le tribunal de cassation. C'est de justice et de vérité qu'il s'agit avant tout; les convenances viennent après, ou plutôt les véritables convenances ne sont jamais blessées dans les institutions qui tournent au profit de l'utilité publique.

Thiessé, reproche au projet de détruire ou modifier plus de 200 articles de lois; de décider implicitement une foule de questions de haute législation; de tendre à punir des excès de pouvoir quand, depuis neuf ans, le tribunal de cassation lui-même, n'a pas encore pu déterminer ce que c'était qu'excès de pouvoir; d'obscurcir la question relative aux militaires, sur laquelle il faudrait faire un travail à la fois précis et détaillé; enfin, de laisser sans être décidé toutes les questions qui sortent des deux plus importantes lignes de l'article VII; de ne fixer aucune regle pour les prises à partie, pour les crimes non qualifiés de forfaiture, quoique commis par les juges dans l'exercice de leurs fonctions; le tribunal de cassation aura tout; il instruira sur-tout, il accusera par-tout, et pourtant du nombre de ces délits, les uns ne mérite pas d'accusation, les autres allaient précédemment dans les tribunaux criminels, d'autres étaient renvoyés à fins purement civiles.

Thiessé, discute ensuite l'article 4 du projet, il rappelle ce qui a été dit pour et contre cet article, et il conclut que la difficulté proposée reste encore entiere: elle se résume dans ces deux mots; quand il n'y a plus de moyens judiciaires pour vider un litige, il y a lieu de recourir au pouvoir législatif, et la loi qui dirait comme le fait l'article 4, qu'on y recourra s'il y a lieu sans en faire une obli-

gation et une nécessité, serait évidemment insuffisante, puisqu'il serait démontré qu'il y aurait lieu.

On demande la clôture de la discussion, d'autres demandent l'ajournement.

Le citoyen Berlier demande lui-même l'ajournement à demain.

Il est ordonné.

La séance est levée.

Le tribunat n'a point tenu de séance le 15.

CORPS-LÉGISLATIF.

SÉANCE DU 15 PLUVIOSE.

On reprend la discussion sur le projet de loi relatif à l'organisation du tribunal de cassation.

Berlier, conseiller d'état, prend la parole.

La séance que vous aviez consacrée hier, dit-il, aux débats relatifs à l'organisation du tribunal de cassation, en aurait peut-être amené la fin si l'orateur du tribunat qui m'a précédé à cette tribune, eût été invité à se renfermer dans les limites tracées par l'article XXVIII de la constitution, et si cet orateur, pénétré de son mandat et respectant l'opinion de la majorité de son corps, se fût borné à exposer les motifs du vœu du tribunat. (Il s'élève de grands murmures.)....

Le président engage l'orateur à se renfermer dans la question.

Berlier reprend : mais puisqu'il a combattu ce vœu au lieu de le défendre ; puisqu'au lieu de résumer les objections de la minorité, il les a étendues ; puisqu'enfin un discours qui, aux termes de la constitution, ne devait être que l'exposition et la défense des motifs du vœu exprimé par le tribunat, a dégénéré en un long plaidoyer et contre ce vœu, et contre le projet de loi, nous allons pour soutenir nous-mêmes le vœu du tribunat, et pour procurer au peuple français une loi dont il a besoin, la première de ses lois organiques, fixer très-brièvement les motifs qui nous semblent devoir faire adopter le projet qui vous est soumis.

Au point où la discussion est arrivée, relativement aux articles V, VI et VII de ce projet, je pense qu'il s'agit moins de l'étendre que de la résumer.

Quatre objections principales ont été dirigées hier contre l'attribution que les articles cités donnent au tribunal de cassation.

Premiere objection. — Par la constitution, a-t-on dit, le tribunal de cassation ne connaît point du fond des affaires ; par le projet, il reçoit une attribution qui touche au fond des affaires.

Deuxieme objection. — Par la constitution, tout prévenu est soumis à des poursuites antérieures à l'accusation, et à la déclaration devant un jury : par le projet, c'est un tribunal, c'est un corps constitué qui remplace et les officiers de police et le jury d'accusation.

Troisieme objection. — Par la constitution, les prévenus de l'espece dont il s'agit, savoir, les juges prévenus de délits emportant forfaiture, doivent être renvoyés devant les tribunaux après l'annullation de l'acte : par le projet, ils n'y sont renvoyés qu'après l'accusation.

Quatrieme objection. — Par la constitution, les citoyens ne peuvent être accusés que sur une déclaration de jury ; par le projet, les juges commettant des délits qui donnent lieu à la forfaiture, sont accusés par un tribunal qui n'est pas un jury.

Pour simplifier le débat, j'accorde et n'ai jamais contesté que l'attribution dont il s'agit soit tout-à-fait hors du droit commun ; mais la théorie commune dont l'un des orateurs du tribunat a fait un si pompeux développement, était étrangere à cette discussion : la question véritable est celle de savoir si l'article LXXIV de la constitution donne au tribunal de cassation l'attribution extraordinaire dont il s'agit ; car alors toutes les objections tirées du droit commun, sont sans objet.

Or, je pense que cet article LXXIV, appuyé surtout de deux définitions comprises dans le code des délits et des peines, résout toute difficulté.

Ce ne sera point par des abstractions, mais par des textes positifs de lois vivantes que je ramenerai à ses vrais termes une discussion qui doit finir.

Qu'est-ce maintenant que la poursuite devant un tribunal désigné par un renvoi formel, devant un tribunal criminel.

Je ne dirai pas que la poursuite en général ne commence qu'après l'accusation admise ; c'est, à mon sens, aller trop loin.

Je destingue seulement entre la poursuite qui précede l'admission de l'accusation, et celle qui la suit.

La premiere n'est pas la poursuite devant le tribunal : celle-ci ne commence qu'avec l'ordonnance de prise-de-corps, et après l'accusation admise.

Je le prouve par l'article 278 du code des délits et des peines qui s'exprime ainsi :

» L'accusateur public poursuit les délits devant le tribunal criminel, sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés. »

Ainsi, et d'après cet article, la poursuite devant le tribunal, cette poursuite qui est, par la loi, dévolue à l'accusateur public, a lieu seulement sur les actes d'accusation admis. Voilà le droit commun, voilà la définition donnée par une loi toujours en vigueur.

Mais puisque la poursuite devant le tribunal criminel n'a lieu et ne commence qu'après l'accusation admise, puisque jusques là le tribunal n'est pas et ne peut être saisi, que veut alors évidemment dire l'article LXXIV de la constitution, lorsqu'il renvoie devant un tribunal criminel désigné par celui de cassation ?

La suite demain.

POST-SCRIPTUM.

Extrait du rapport du général de brigade Olivier-Harty, commandant la subdivision du Morbihan, au général en chef Brune, commandant l'armée de l'Ouest. — Vannes, le 9 pluviôse, an 8 de la république.

Je partis de Vannes le 2 pluviôse, avec 2,000 hommes d'infanterie, 45 chasseurs à cheval, 25 gendarmes et 2 pieces d'artillerie légere. Je me portai au pont du Loc où la cavalerie de mon avant-garde joignit et fusilla huit jeunes gens, déserteurs de la compagnie franche d'Auray.

Après avoir laissé deux bataillons de la 22e pour garder ce poste, je me dirigeai avec le 3e sur Grandchamp. Mille hommes sortis d'Auray entrerent à Grandchamp bientôt après que je m'y fus établi ; ils occuperent le château de Penhouët ; nous n'avons trouvé dans le bourg et dans les maisons voisines aucun habitant ; tous avaient fui avec leurs meubles et une partie de leurs bestiaux.

Mes dispositions ainsi faites, je m'occupai d'enlever les grains et bestiaux qui restaient, et de les envoyer à Vannes, de pousser des reconnaissances, et d'envoyer des espions en avant pour avoir connaissance des mouvemens des généraux qui devaient coopérer avec moi.

Après avoir attendu jusqu'au cinq, m'être assuré qu'aucune colonne républicaine venant des départemens voisins, n'avait paru dans le Morbihan, je présumai que leurs instructions avaient été interceptées, comme cela était très-probable pour les miennes que je n'avais pas reçues du général de division ; et ayant appris d'ailleurs que l'ennemi se rassemblait en force à *Plaudren*, qu'il avait là des armes dans un château, je me décidai à marcher sur cette commune, et à agir par moi-même.

En conséquence, je fis partir pour Vannes un second convoi de grains et de bestiaux, sous l'escorte de 100 hommes ; j'assemblai les troupes pour les réunir au Pont-du-Loc. Avant d'arriver, j'entendis sur ma droite une fusillade assez vive du côté de Meucon ; je jugeai que le convoi était attaqué, et j'envoyai quelques chasseurs pour reconnaître la force de l'ennemi. et quatre compagnies de la 52e pour soutenir l'escorte, ne voulant point retarder l'exécution de mon projet sur *Plaudren* : bientôt après l'action s'engage ; l'ennemi arrivait par colonnes et se déployait à mesure sur la crête de la Paude, son centre au village de Gueltas, sa gauche vers Grandchamp, sa droite vers Mouterblanc ; tant que je ne vis point l'ennemi en force, j'envoyai successivement le reste de la 52e, le troisieme bataillon de la 22e et une piece de canon (parce que je m'attendais à une nouvelle attaque) au pont du Loc, où une 1re avait été repoussée ; mais à la fin, voyant que la ligne ennemie devenait très-étendue, et que les troupes qui lui étaient opposées, souffraient devant les tirailleurs embusqués dans le ravin, les haies et les fossés au bas de la crête de la lande, je fis abandonner la position du pont du Loc et je marchai à l'ennemi. Il occupait une grande étendue de terrein, et en continuant de se déployer, cherchait à descendre par Grand-Champ pour nous attaquer en flanc.

Je dirigeai au pas de course vers la gauche de la ligne ennemie le 1er bataillon de la 22e, lui donnant ordre de la déborder en la chargeant. Je me portai rapidement au centre où venait d'arriver le 2e bataillon et où le feu de l'ennemi était le plus vif ; quand ma droite eut joint la gauche des chouans, ce que je jugeai par le mouvement qu'ils firent en se resserrant, j'ordonnai la charge au centre sur la grande route ; elle fut exécutée avec la plus grande intrépidité malgré le feu du canon, par la cavalerie, l'infanterie et l'artillerie légere ; dès l'instant que la cavalerie eut gagné la hauteur et percé la ligne des chouans, le désordre le plus complet se mit parmi eux ; le sabre et la bayonnette, si terribles aux ennemis de la république dans d'autres affaires, le furent encore dans celle-ci ; les chouans furent ainsi poursuivis pendant une lieue environ par la cavalerie, l'infanterie et l'artillerie légere ; ce fut en vain que les chefs des insurgés se rangerent sur une ligne pour arrêter les fuyards et nous faire face ; leurs rangs furent rompus ; ils s'enfuirent les uns par Saint-Nolf, les autres par Mouter-Blanc ; on ne les quitta qu'à la fin de la lande.

L'action avait commencé vers les 10 heures du matin ; il était alors 4 heures du soir ; je m'occupai à réunir les troupes. Pendant ce tems les éclaireurs d'une colonne ennemie qui avait passé le pont du Loc, pour attaquer par derriere, vinrent tomber sur nous par méprise ; ils étaient 8 hommes d'infanterie et 4 de cavalerie : il n'y eut que ces derniers qui échapperent. Ceux qui les poursuivaient aperçurent la colonne au loin ; lorsqu'elle fut jointe par les 4 cavaliers échappés, elle se débanda et disparut sur-le-champ.

Après avoir couru toute la journée, je rentrai à Vannes à 7 heures du soir.

Nous avons tué à l'ennemi environ 400 hommes ; plus de 1000 ont jeté leurs fusils qui ont été cassés. Un grand nombre de voitures chargées de chouans blessés ont passé à Kerboulard, allant du côté de la Vilaine.

Plusieurs chefs ont été tués, ainsi qu'un grand nombre d'émigrés. Vous trouverez ci-joint une grande quantité de portefeuilles avec des papiers qui pourront donner des renseignemens.

Tous les corps se sont parfaitement conduits dans cette affaire ; le détail des actions particulieres est inutile pour faire l'éloge des officiers et des soldats. Le citoyen Semery, mon aide-de-camp, en chargeant l'ennemi dans le premier choc, a eu ses habits criblés de balles.

Nota. Le général Harty donne le détail de plusieurs faits que nous avons déjà rapportés, tels que celui des trente-trois soldats qui se sont défendus dans un château contre des forces très-supérieures. Il nomme aussi plusieurs officiers, entr'autres le chef de brigade Bonté, le chef d'escadron Pinteville, et le chef de bataillon Guérin, qui, quoique n'appartenant à aucune des troupes présentes, se sont distingués.

Bourse du 17 pluviôse. — Effets commerçables.

Effets publics.

Rente provisoire	9 fr. 57 c.
Tiers consolidé	18 fr.
Bons deux tiers	1 fr. 10 c.
Bons d'arrérage	88 fr. 25 c.
Bons pour l'an 8	65 fr. 45 c.
Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers.	

LOTERIE NATIONALE.

Tirage du 16 pluviôse.

42. 61. 37. 84. 50.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 139. *Nonidi, 19 pluviôse an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

TURQUIE.

Constantinople, le 4 nivôse.

On avait d'abord répandn ici que le grand-visir s'était emparé de la forteresse d'El-Arisch, et y avait fait prisonniers 2000 français. Cette nouvelle, à laquelle on avait peine à croire, s'est trouvée entièrement fausse. Nous avons maintenant la certitude que l'avant-garde de l'armée du grand-visir a été battue par les français; que, pressé par ceux-ci, non secouru et menacé par Djezzar pacha, qui lui a signifié de quitter sur-le-champ Jaffa, qui fait partie de son pachalik, s'il ne voulait pas qu'il marchât contre lui, le grand-visir s'est entièrement retiré de la Syrie, et est arrivé à Damas, ayant à peine quelques troupes avec lui; tout le reste a déserté. On cache ici cette nouvelle autant que l'on peut; mais elle est annoncée par des lettres particulières de Syrie, et le divan n'en publie aucune qui soit contraire. On dit même, ce qui confirme ces désastres, que le grand-visir est rappelé.

Dans la nuit du 25 au 26 frimaire, le palais que le prince Ypsylanti fesait construire à Kourou-Tschémé, sur le canal de la Propontide, a été dévoré par les flammes. Il y a dix-huit mois qu'un incendie consuma aussi le palais situé à la même place, et que celui qu'on bâtissait devait remplacer.

Ismed-bey, auquel on prête un grand talent pour les négociations, vient d'être nommé kadilesquier de Romélie.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 1er pluviôse.

Les nouvelles de Rome annoncent le retour dans cette ville des députés que la junte avait envoyés à Palerme pour obtenir des grains. On assure qu'ils ont réussi dans leur mission; jusqu'à présent on n'en a encore eu aucune preuve.

Le général Bourcard, qui commande les troupes siciliennes à Rome, vient de parcourir le ci-devant état de Saint-Pierre. Chemin fesant, il a ramassé plusieurs patriotes qui n'avaient pu fuir avec les français après la capitulation signée pour l'évacuation de l'état romain. Du nombre des personnes arrêtées sont les ex-consuls Dematteis et Zaccaboni. Les napolitains ne se sont pas contentés de violer les conditions de la capitulation en arrêtant ces citoyens, ils les ont encore abreuvés d'outrages. On les a fait entrer à Rome, montés sur des ânes, au milieu des huées et des injures d'une nombreuse populace, et on les a ensuite enfermés au château Saint-Ange. Les arrestations se continuent dans les provinces, soit par les ordres du général, soit sur les dénonciations officieuses des charitables espions de l'inquisition.

En Toscane et dans la Cisalpine on arrête et l'on poursuit aussi les patriotes. On a arrêté à Pise et conduit à Venise, chargé de fers, le professeur Titta-Mansi, l'un des plus distingués de l'université. A Milan, le citoyen Paradisi, homme du plus grand mérite, qui avait fixé le choix de Bonaparte pour être l'un des premiers directeurs de la république cisalpine, Paradisi a été condamné et conduit aux travaux publics à Mantoue. Il se plaignait de ce qu'on lui assignait des travaux beaucoup trop au-dessus de ses forces; l'officier autrichien lui répondit, par une barbare ironie, en lui disant, qu'un ami de l'égalité ne devait pas prétendre à un autre traitement que les autres hommes. C'est une remarque qu'on a faite, qu'en général ceux des italiens auxquels Bonaparte a témoigné le plus d'estime, sont ceux qui sont le plus en butte aux persécutions.

Les lettres de Venise du 27 nivôse annoncent que le nouveau pape n'était pas encore nommé à cette époque. On croiait dans cette ville que la république vénitienne allait être rétablie; on y disait que c'était une des conditions auxquels Paul Ier avait consenti au retour de son armée sur le Rhin. On se fondait ensuite sur ce que la cour de Vienne qui avait d'abord eu le projet de lever un corps de 20,000 hommes dans les états vénitiens, avait entièrement renoncé à cette idée, et avait même défendu aux anciens officiers vénitiens de porter aucun des signes distinctifs des grades de l'armée autrichienne.

ANGLETERRE.

Londres, le 9 pluviôse.

PARLEMENT.

Chambre-haute, 28 janvier. (8 pluviôse.) — (Extrait du Morning-Chronicle.)

Le duc de Bedfort se leve et s'oppose formellement à l'adresse. Si je n'avais qu'à répondre, dit lord Bedfort, aux argumens employés par le noble secrétaire d'état, je n'abuserais pas longtems de la patience de vos seigneuries. Il ne s'agit pas maintenant de discuter l'origine de la guerre, ou les bases d'une négociation. Cependant ces deux points sont ceux sur lesquels le noble secrétaire s'est le plus étendu. Il y a de l'absurdité à exiger de son ennemi qu'il avoue qu'il a été l'aggresseur dans une guerre qui a donné naissance à tant de crimes et de calamités. Il faut renoncer à arracher à la France un aveu que l'Angleterre ne consentirait jamais à faire. Mon intention est de vous remettre sous les yeux la véritable situation de notre pays, et la perspective alarmante qui se présente à nous, si vous persistez à accorder aux ministres une confiance qui les enhardit à poursuivre la guerre, et à fermer l'oreille à toutes les propositions de paix.

Le noble secrétaire a retracé fort au long le caractere et la conduite de la nation française depuis le commencement de la révolution; et, supposant qu'elle marchera toujours sur la même ligne, il en conclut qu'il est impossible d'entrer en négociation avec elle. Il dit que ceux qui gouvernent en France sont encore attachés aux principes révolutionnaires; il demande comment il est possible de traiter avec des hommes qui professent des principes aussi affreux?

Je suis bien éloigné, dit le duc de Bedfort, de défendre ces principes, ou de pallier les excès qu'ils ont produits. J'aimerais autant entreprendre la défense de ceux qui se sont partagé la Pologne, ou excuser l'ambition démesurée de la maison d'Autriche, ou les moyens injustes par lesquels les anglais ont établi leur domination dans l'Inde. Croyez que si ces événemens n'étaient pas si loin de nous, les horreurs qui les ont accompagnés exciteraient autant votre indignation que le font les excès de la révolution française.

Le noble secrétaire insiste beaucoup sur les principes de jacobinisme contenus dans les dernieres ouvertures faites par le gouvernement français, qui aurait dû profiter de cette occasion pour les désavouer. Mais comment les ministres eux-mêmes ont-ils répondu à ces ouvertures? leur langage annonce-t-il un esprit de conciliation, l'amour de la paix, le desir ardent de terminer les hostilités? C'est absolument le contraire. Les ministres semblent dire à la nation française: nous voulons vous révolutionner de nouveau; nous ne voulons pas traiter avec ceux qui vous gouvernent aujourd'hui; il ne nous paraît pas possible d'entretenir avec eux des relations de paix et d'amitié.

Le secrétaire d'état s'éleve avec force contre le gouvernement français, qui ose dire que les français n'ont pas été les aggresseurs. Mais en se disculpant, employent-ils les menaces ou les outrages? Assurément non. Leur ton est bien différent du nôtre.

Les ministres ne veulent pas qu'on les soupçonne de vouloir que la guerre continue jusqu'à ce que la royauté soit rétablie en France, et le noble secrétaire cherche à les laver de ce soupçon; mais il n'est pas heureux dans le choix de ses moyens. Il ne voit en France, tant que la monarchie n'y aura pas été rétablie, qu'un enchaînement de révolutions, que des mesures opposées, que des hommes nouveaux et toujours prêts à rompre les engagemens pris par ceux qui les ont précédés. — Ainsi le rétablissement de la royauté en France, est la condition *sine qua non* de la paix, ou au moins d'une négociation.

Mais qui peut espérer que le trône sera relevé en France, ou que la nation française consentira à rappeler la famille qui y a des droits, et à rétablir les émigrés français dans leurs biens, en dépouillant deux millions de citoyens qui les ont achetés sur la foi de la révolution? Mais nos ministres ne comptent pour rien la volonté d'une nation. L'expérience, notre propre histoire, aurait dû leur apprendre que toutes les tentatives de cette nature n'ont d'autre effet que d'irriter les esprits, et de provoquer des mesures plus violentes. Au lieu d'éteindre le jacobinisme, on le rallume.

Il faut donc que nous attendions une occasion plus favorable pour négocier. Quand notre situation et celle de nos alliés sera plus brillante; quand nous aurons enlevé à l'ennemi une partie de son territoire, nous pourrons entendre à des propositions de paix. Il serait assez difficile d'en assigner l'époque; mais le ton et le langage dont on se sert avec ceux qui gouvernent aujourd'hui en France, n'annoncent pas qu'on soit disposé à traiter avec eux. (Le duc de Bedford fait ici allusion à la publication de la correspondance d'Egypte qu'on dit avoir été interceptée, et surtout à l'introduction et aux notes qui l'accompagnent.) Je ne prétends pas que cette production vienne immédiatement du ministere; mais quelle qu'en soit la source, on peut assurer qu'elle fait plus de tort à son auteur, qu'à qui que ce soit au monde.

Le sort de l'Angleterre dépendra donc de la volonté de nos alliés. Mais n'ont-ils pas montré déjà, que, quand leur intérêt particulier le demande, ils n'hésitent pas à faire leur paix séparément? L'Autriche cache-t-elle aujourd'hui ses projets d'aggrandissement? Peut-on compter davantage sur l'empereur de Russie? Mon intention n'est pas de scruter le cœur de chaque prince en particulier; mais je dis que leur conduite est pleine de contradictions, et qu'on ne doit pas se fier à la sincérité de pareils alliés.

Ne parlons plus de nos alliés, et jettons un coup-d'œil sur notre situation? Quels moyens avons-nous pour continuer la guerre? dans quel état se trouve l'Irlande? là tranquillité est loin d'y être rétablie. Nos finances nous permettent-elles de plus grandes dépenses? je ne le crois pas. Nous avons été déjà obligés d'abandonner l'ancien système et d'en adopter un nouveau, très-oppresseur, très-onéreux et très-faux dans ses résultats. Nous devons nous attendre à le voir remplacé par quelques mesures plus violentes encore. Les demandes de nos alliés sont plus grandes que jamais. On fera tous les efforts imaginables pour y satisfaire. Nous avons cru que nous pourrions affamer la France, et c'est nous qui sommes menacés de la famine. Il me semble que, dans des circonstances pareilles, il ne serait pas si déraisonnable de penser à négocier; notre situation est vraiment alarmante. Les lords qui reviennent de la campagne savent que dans les champs, dans les bois, on rencontre une foule de misérables qui n'ont d'autres moyens que le pillage pour appaiser les cris de leurs enfans affamés. Les lords qui ont eu des fonctions de magistrature à remplir, doivent avoir entendu les plaintes portées contre les officiers de paroisse, etc. Un homme valide s'adresse-t-il à eux? ils lui disent: tu es en état de travailler: travaille. C'est en vain que ce malheureux prouve, par le témoignage de ses voisins, que son labeur ne suffit pas à sa subsistance et à celle de sa famille, dont les cris le déchirent quand il revient de sa journée; il n'est pas secouru. La misere, il est vrai, a été un peu soulagée par les distributions faites aux pauvres, mais la majorité d'un peuple doit-elle dépendre de la charité de quelques hommes? Une pareille situation est bien dangereuse pour un peuple. Le noble lord passe ensuite aux moyens qui ont été employés pour recruter l'armée: cette armée, dit le duc, qui, en partant pour la dernière expédition, semblait marcher au triomphe plutôt qu'au combat, et qui fut ensuite obligée d'acheter sa retraite par le déshonneur. Prépare-t-on encore une expédition? nos soldats seront-ils jettés sur une terre étrangere? nos provisions seront-elles encore entassées dans des magasins, uniquement pour acheter des désastres?

Le duc demande si les circonstances présentes ne commandent pas aussi impérieusement qu'on

négocie, qu'elles le commandaient lorsqu'on entama la négociation de Lille; si la volonté du peuple n'est pas aussi prononcée pour la paix, qu'elle l'était alors; si la leçon de l'expérience n'avait pas été assez forte pour qu'on pût croire qu'une négociation qui serait entamée maintenant, réussirait mieux que n'a réussi la négociation de Lille?

On objecte que le gouvernement français est encore trop nouveau pour qu'on puisse traiter avec lui; mais le gouvernement avec lequel on traita à Lille, n'avait que six jours d'existence.

On dit encore que l'on n'a pas d'autre garantie pour la paix que le caractere personnel de Bonaparte; cette assertion est fausse: la nation française ne veut que la paix. Dans les proclamations adressées aux armées, la paix leur est proposée comme le but de tous leurs travaux; au tribunat on ne parle que de la paix.....

Quant aux argumens tirés du rapport de Boulay, de la Meurthe, ils n'ont pas besoin de réfutation; les invectives des ministres contre la personne de Bonaparte n'ont rien qui doive effrayer; ils se rétracteront dès qu'ils croiront utile de le faire. Ils ont traité avec la même violence d'autres hommes en place; mais quand la voix du peuple s'est fait entendre pour la paix, ils n'ont pas craint de s'abaisser en la sollicitant de ceux qu'ils avaient maltraités....

Je pense que, tant que les ministres qui gouvernent aujourd'hui seront en place, il n'y aura pas de paix à espérer. Ils ont plus d'intérêt que personne à prolonger la guerre..... Je conjure la chambre par tout ce qu'elle a de plus sacré, de plus cher, de s'élever enfin contre un système qui, si l'on y persiste, causera la ruine de notre patrie. La guerre sera éternelle, si elle ne doit cesser que par le rétablissement de la royauté en France. Donnons un autre but à la rivalité nationale; faisons fleurir au sein de la paix l'agriculture, les manufactures et le commerce. Voici la supériorité, la prééminence dont l'Angleterre doit se montrer jalouse. Si je pouvais être assez heureux pour accélérer d'une heure le retour de la paix, j'y consacrerais mes jours et mes nuits; mais si j'ai le malheur d'échouer dans la tentative que je fais aujourd'hui, je me confine dans la retraite, et là je travaillerai à assurer à un petit nombre d'hommes le bonheur dont j'aurais été fier de faire jouir tout mon pays.

Je me contenterai maintenant de vous faire observer qu'il ne faut pas regarder l'adresse proposée par les ministres comme l'expression des sentimens de leur souverain, mais comme l'exposition de la doctrine des ministres eux-mêmes: qu'ainsi on peut l'examiner et la discuter librement et avec rigueur. Mon intention est de vous en proposer moi-même une autre et de la soumettre à votre examen.

Le duc s'asseoit, et lord Holland se leve pour lire la contre-adresse. Le comte de Carlisle s'y oppose, en disant que les réglemens de la chambre ne permettent pas à un membre de lire le discours d'un autre.

(*Demain le projet d'adresse du duc de Bedfort.*)

Extrait de la gazette: the general Evening-Post. — *Londres, 14 janvier (24 nivôse.)*

La lettre suivante de Liverpool, datée de mercredi dernier, contient quelques particularités intéressantes, relatives à nos pertes récentes sur la côte d'Afrique.

« La *Diana*, capitaine Sellars, est arrivée la nuit derniere en treize semaines de l'Ile-du-Prince, où elle s'était rendue après avoir été capturée en dedans de *Bassa-Rocks*, par trois frégates françaises, portant 44, 40 et 36 canons, sous le commandement de M. Landolphe. Les autres prises faites par ces frégates, sont:

Le Robuste de	360 ton.	et de 20 can.
La Maria. . . .	227.	20
Le Pilgrim. . .	290.	20
La Diana . . .	250.	20
La Britannia. .	209.	16
Le Tartar . . .	506.	26 de Liverpool.
La Junon		des Barbades.

Plus, huit navires américains et portugais.

Le *Robuste* engagea pendant quelque tems un combat avec le commodore; la *Diana* entreprit d'attaquer, en dedans de *Bassa-Rocks*, la *Médée*, de compagnie avec le *Tartar*; mais ces deux bâtimens furent obligés de se rendre à cinq chaloupes canonnieres, armées chacune de 2 canons de 4, et de 70 hommes, après avoir tué 21 hommes et blessé 20 autres aux français.

Le 17 septembre, à la hauteur de la riviere Saint-André, M. Landolphe relâcha la *Diana*, avec les capitaines Hunter et Sellars, et 150 prisonniers. Le *Tartar*, le *Robust* et le *Pilgrim*, furent garnis de français, et la *Maria*, ainsi qu'un américain, mis sous les ordres de Renou, à qui l'on donna en même tems 300 soldats. Cette escadre était destinée à détruire tous les forts anglais situés sur cette côte. Elle avait à bord 1000 hommes de troupes; elle était renforcée par plusieurs canonnieres; enfin rien ne lui manquait pour cette expédition.

Gibraltar, le 22 décembre.

Le sloop de S. M., le *Vincelo*, capitaine Lang, a capturé un brik français venant d'Egypte avec des dépêches du général Kléber, adressées au directoire, qui furent jettées à la mer. Elles ont été néamoins sauvées et remises au lord Keith, qui, après les avoir ouvertes, a fait route aussitôt vers l'est, en ordonnant leur transport en Angleterre sur le cutter le *Comte de Saint-Vincent*, qui appareillera aussitôt que le vent le permettra. Une de ces lettres interceptées donne avis, qu'en cas qu'on soit obligé de couler ou de détruire les paquets, le citoyen Barere, l'un des passagers, fera part de leur contenu. Il est détenu en conséquence à Minorque.

INTÉRIEUR.

Strasbourg le 12 pluviôse.

Pendant qu'on se berce à Venise du rétablissement de l'ancienne république de ce nom, on parle en Allemagne du rétablissement de la Pologne, dont le trône serait occupé, dit-on, par l'archiduc palatin de Hongrie. Le *Mercure* de Ratisbonne assure même que la Russie et l'Autriche ont ouvert à cet égard des négociations avec la Prusse, et que cette derniere puissance n'a pas fait la moindre difficulté de rendre sa part de l'ancienne Pologne.

Le canton de Baden, en Suisse, où il s'est donné de fréquens combats pendant la campagne derniere, est ravagé par une maladie épidémique qui se manifeste d'abord par le gonflement du col. On éprouve bientôt après des étouffemens qui conduisent en peu de tems au tombeau.

L'électeur de Baviere vient, dit-on, de porter son armée à 40 mille hommes. Pour y parvenir, il va faire partir pour l'armée tous les jeunes gens et les célibataires, depuis 18 jusqu'à 36 ans. Les célibataires de 36 à 50 ans, seront destinés à compléter les corps à mesure qu'il en sera besoin.

On fait des préparatifs en Baviere pour le passage de l'armée russe qui revient sur le Rhin. Des commissaires russes sont déjà arrivés en Franconie, pour assurer les approvisionnemens.

Extrait d'une lettre de la Basse-Terre de la Guadeloupe, le 24 frimaire.

Je profite de la premiere occasion pour vous annoncer notre arrivée à la Guadeloupe après une traversée de 25 jours, la plus belle qu'il soit possible de faire. Nous n'avons appercu en route aucun bâtiment anglais, quoique nous fussions attendus; car, deux jours avant notre arrivée, deux vaisseaux et une frégate anglaise mouillerent près de la rade; mais ne nous voyant pas paraître, ils appareillerent et disparurent. Les nouveaux agens ont été très-bien reçus.

Il est difficile de trouver un patriotisme aussi vrai que celui qui existe dans cette île. Le commerce d'ailleurs y est dans la plus grande activité. Nos corsaires font beaucoup de prises, et il ne se passe pas de jour que quelqu'un d'entr'eux n'en amene deux ou trois.

Paris, le 18 pluviôse.

Le gouvernement anglais dit beaucoup d'injures au gouvernement français; il est convenable de répondre à ces injures par des faits, et ce qui vaut encore mieux que des faits, par des chiffres.

Le ministere britannique dit qu'il n'y a pas de sureté à traiter avec le gouvernement français, qu'il est faible, naissant, sans force et sans confiance.

Voici un parallele très-exact et très-court des forces militaires qui se trouvent à Londres ou dans les environs, et de celles qui se trouvent actuellement à Paris. L'on y verra ce que le gouvernement anglais, *vieux, stable, inébranlable*, croit nécessaire à sa sureté au centre de son empire, et ce qui paraît suffisant en France à un gouvernement *jeune, faible, sans confiance.*

Il y a *à Londres:*	hommes
Trois régimens de gardes à pied. . .	1,500
Cinq régimens de gardes à cheval . .	1,600
Un régiment de chevaux-legers, casernés près Hydepark.	500
Le dépôt d'artillerie placé à Wolwick (5 mille de Londres), comme pour dominer la Tamise, et les routes de Keut et d'Eslen	2,200
	5,800
Ci-contre.	5,800
Les nombreux détachemens de ligne et de milice, placés dans les fauxbourgs et les villages voisins de Londres, environ	6,000
Les deux régimens très-forts des milices de l'Est et de l'Ouest de la métropole. .	1,600
La compagnie d'artillerie de la cité, commandée par le prince de Galles . .	700
Les chevaux-légers de la cité	500
	14600

Les associations de volontaires que le bill de M. Dundas a soumis en cas d'appel aux lois de la discipline militaire. On n'en peut calculer le nombre, et elles sont sous la main du gouvernement; leurs officiers sont nommés par lui.

Il y a *à Paris:*

En troupes de ligne, garde des autorités constituées, garde du consul, en tout 2300 hommes,

Lequel des gouvernemens annonce le plus la conscience de sa force? lequel se croit le mieux affermi, le plus stable? lequel présente à ceux qui doivent traiter avec lui une plus grande garantie de confiance et de sécurité?

Quatre cents prisonniers français, rendus par l'Angleterre, viennent de débarquer à Morlaix. Parmi eux se trouvent trois irlandais patriotes qui fesaient partie de l'expédition d'Irlande, commandée par le général Humbert, qui ayant été pris par les anglais et condamnés à mort, n'ont échappé au supplice que par la générosité de trois grenadiers français, Dufay, Greur et Callais, qui se sont généreusement substitués à eux dans la prison au moment de l'échange, et leur ont sauvé la vie par le sacrifice de leur propre liberté.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 18 pluviôse an 8.

Bonaparte, premier consul de la république, sur la proposition du ministre de la guerre, arrête:

Art. Ier. Les citoyens Carnot; Pétiet, conseiller-d'état; Villemanzy, commissaire-ordonnateur en chef; Gauthier, général de division; Malus, commissaire-ordonnateur en chef, sont nommés inspecteurs-généraux aux revues.

II. Les citoyens Blanchard, commissaire-ordonnateur en chef; Bellavesne, général de brigade; Naudin, commissaire-ordonnateur; Tolozan, général de brigade; Daru, commissaire-ordonnateur en chef; Ledoyen, général de brigade; Denniée, commissaire-ordonnateur en chef; Fririon, l'oncle, adjudant-général; Boisnod, commissaire-ordonnateur; Carra-Saint-Cyr, général de brigade; Schiélé, commissaire-ordonnateur; Vienot-Vaublanc, adjudant-général; Mayeux, commissaire-ordonnateur; Monard, général de brigade; Buhoz, commissaire-ordonnateur, sont nommés inspecteurs aux revues.

III. Les citoyens Chaalons, commissaire-ordonnateur; Chadelas, général de brigade; Catus, commissaire des guerres; Garreau, Mazade, commissaires des guerres; Talot, adjudant-général; Langeron, commissaire des guerres; Caire, adjudant-général; Gironville, commissaire-ordonnateur; Brémond, adjudant-général, et Potte, adjudant-général; sont nommés sous-inspecteurs aux revues.

IV. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera pas imprimé.

Paris, le 18 pluviôse an 8.

Bonaparte, premier consul de la république,

Au sénat-conservateur,

Sénateurs,

En conformité de l'article XVI de la constitution, le premier consul vous présente, pour remplir la place vacante au sénat-conservateur, le citoyen Barthelemy, ancien ambassadeur de la république, lequel, pendant sa carriere diplomatique, a signé la paix avec le roi d'Espagne et avec le roi de Prusse.

Rapport présenté aux consuls de la république, par le ministre de l'intérieur.

Citoyens consuls.

Les français ont reçu la constitution de l'an 8, avec enthousiasme. Leur expression simultanée de confiance et d'espoir ne laisse plus aucun doute sur la volonté du peuple.

Cependant, tous les citoyens ayant été appellés à émettre nominativement leur vœu, j'ai dû recueillir avec soin les votes qui me sont parvenus, j'ai joint à leur résultat le relevé de ceux reçus par les ministres de la justice, de la guerre et de la marine. La distance où se trouvent les fonctionnaires placés sous la surveillance du ministre des relations extérieures n'a

point permis qu'il m'en fit parvenir, j'ai l'honneur de mettre sous vos yeux, le tableau général de ces votes.

Leur nombre est de 3,011,007, et celui des non-acceptans de 1,562.

Trois constitutions avaient été précédemment proclamées;

Celle de 1791 ne fut point acceptée nominativement;

Le nombre des citoyens acceptans celle de 1793, a été de 1,801,918; celui des refusans s'est élevé à 11,610.

Les votans pour la constitution de l'an 3, furent au nombre de 1,057,390; les refusans de 49,977.

Ainsi, le nombre des votans pour la constitution de l'an 8, excede de 1,210,089 celui des votans pour la constitution de 1793, et de 1,953,617 celui des votans pour la constitution de l'an 3.

Différence extrêmement considérable, si l'on considere,

1°. Que la totalité des votes des départemens éloignés n'est pas encore connue;

2°. Que quelques autres n'ont pas encore envoyé leurs votes;

3°. Que quinze départemens environ étaient en état de trouble lors de l'envoi de la constitution;

4°. Que la briéveté du tems, fixé pour l'émission des votes dans chaque commune, n'a point permis à tous les citoyens de se présenter aux lieux indiqués;

5°. Qu'un nombre immense de citoyens, ayant cru que le délai était de quinze jours, ont été privés, par la clôture des registres, de la satisfaction de faire connaître leur adhésion.

Quant au nombre des refusans, il est sept fois moindre que celui des refusans en 1793, et trente fois plus faible que les rejets de la constitution de l'an 3: il est donc la preuve complette de l'assentiment général de la nation.

Il suffit, pour s'en convaincre, de remarquer que cette époque est la seule où aucune des mesures propres à assurer la liberté de l'émission des votes n'a été omise; puisque tous les citoyens ont eu la faculté de confier leur vœu aux dépositaires naturels des plus chers intérêts particuliers, et que cette émission de votes isolés, en écartant le prestige des réunions tumultueuses, a laissé tous les citoyens dans la plénitude de la liberté.

Une telle unanimité de sentimens prouve, cit. consuls, qu'après une bien longue et bien douloureuse tourmente, le vaisseau de la république est enfin arrivé au port du salut et de gloire; c'est-là que toutes les divisions, inséparable suite d'une course orageuse, doivent disparaître.

Instruits à l'école du malheur, et par une longue expérience, que c'est de l'union seule des citoyens que dépendent la splendeur et la prospérité des états, tous les amis de la patrie, les bons français, par leur adhésion au nouvel acte constitutionnel, ont enfin déposé sur l'autel de la liberté tous les souvenirs amers et pénibles, tous les regrets insensés, toutes les folles espérances, toutes les animosités funestes, enfans illégitimes et cruels d'une révolution qui ne leur eût pas donné naissance, si le meilleur peuple de la terre n'eût pas été poussé quelquefois, par les factions diverses, hors de son caractere aimant et généreux.

Le jour qui verra bientôt toutes ces passions odieuses expirer, et faire place à un seul sentiment durable, celui de la bienveillance et d'une indulgence mutuelle, ce jour sera le premier de ceux que les destins devaient accorder à l'immortalité de la France régénérée.....; c'est celui où le vœu du peuple français sera solennellement proclamé.....; il doit marquer par une fête nationale.

Mais il me paraît, citoyens consuls, que le caractere auguste de ce grand jour doit consister sur-tout dans l'union absolue de tous les français; tant qu'un reste de guerre intestine souillera les départemens de la Vendée, cette fête de famille vous paraîtrait sans doute troublée, incomplette; je vous propose d'attendre, pour la célébrer, l'époque déjà tant rapprochée, depuis votre avénement, de la pacification générale de l'Ouest..... Alors, citoyens consuls, se placera avec plus de force et d'ensemble la célébration de cette charte à qui la France devra tant de bien, à qui elle doit déjà la fin de tant de maux.

J'ai l'honneur de vous proposer en conséquence le projet d'arrêté suivant:

Les consuls de la république, entendu le ministre de l'intérieur, arrêtent:

Art. Ier. Le résultat des votes émis sur la constitution sera proclamé, publié et affiché dans toutes les communes de la république.

II. Il sera célébré dans toutes les communes, pour l'acceptation de la constitution, une fête nationale consacrée à l'union des citoyens français.

III. Cette fête sera célébrée dans la décade qui suivra l'entiere pacification des départemens de l'Ouest.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois, ainsi que le rapport du ministre.

Ordre du jour pour la garde des consuls et pour toutes les troupes de la république.

WASHINGTON est mort. Ce grand homme s'est battu contre la tyrannie; il a consolidé la liberté de sa patrie. Sa mémoire sera toujours chere au peuple français, comme à tous les hommes libres des deux Mondes, et spécialement aux soldats français qui, comme lui et les soldats américains, se battent pour l'égalité et la liberté.

En conséquence, le premier consul ordonne que, pendant dix jours, des crêpes noirs seront suspendus à tous les drapeaux et guidons de la république.

Paris, le 18 pluviôse an 8.

LE premier consul a chargé le ministre de l'intérieur de faire placer dans la grande galerie des Tuileries les statues de Démosthenes, d'Alexandre, d'Annibal, de Scipion, de Brutus, de Cicéron, de Caton, de César, de Gustave-Adolphe, de Turenne, du Grand-Condé, de Duguai-Trouin, de Malboroug, du prince Eugêne, du maréchal de Saxe, de Washington, du Grand-Frédéric, de Mirabeau, de Dugommier, de Dampierre, de Marceau et de Joubert.

CONSEIL D'ÉTAT.

Discours sur les motifs du projet de loi concernant la division du territoire, et l'administration, prononcé au corps législatif dans la séance du 18 pluviôse, par le citoyen Rœderer, l'un des orateurs du gouvernement.

§ Ier. — DIVISION TERRITORIALE.

L'expérience sollicitait une nouvelle division du territoire de la république.

Les cantons étaient trop multipliés, les administrateurs trop nombreux, pour que l'administration ne fût pas très-coûteuse.

Les cantons étaient d'une étendue trop bornée, pour fournir généralement des administrateurs instruits, et néanmoins d'une étendue trop grande pour que l'administration municipale pût être présente à cette multitude d'actes, qui, dans la société, exigent à chaque instant son intervention.

Ainsi la division établie avait le triple inconvénient de mettre en fonctions un grand nombre d'administrateurs incapables, d'éloigner des administrés le service le plus nécessaire de l'administration, et de la rendre aussi dispendieuse que mauvaise.

La réforme que l'expérience demandait, la constitution l'a exigée.

Elle a supposé la formation d'arrondissemens communaux, d'une étendue suffisante pour fournir aux tribunaux des juges éclairés; aux administrations, des propriétaires intéressés à l'ordre et à l'équité, aux listes de notabilité communale des hommes connus et estimés à quelque distance de leur maison, et dont le nom, entouré d'un peu de réputation, fut une présomption de quelque mérite.

Le gouvernement a donc dû travailler à une nouvelle division.

Le projet présenté conserve les anciennes limites de département, mais il réunit les six mille cantons de la république en 398 arrondissemens communaux.

Cette division est faite en grande partie sur celle que l'expérience a fait établir pour la police correctionnelle, et qui pourra servir aussi à la justice de premiere instance. Elle est fort rapprochée de la division des recettes de contributions directes. Ainsi l'intérêt de la finance et de la justice la recommandait au gouvernement pour l'administration.

Elle est d'ailleurs conforme aux principes qui ont déterminé la plupart des divisions en districts qui ont été faits par l'assemblée constituante, dont la premiere intention avait été de partager les départemens en quatre districts, et qui n'en a partagé un certain nombre en 7, 8 et en 9, que quand elle y a été forcée par les obsessions des députés ordinaires et extraordinaires, qui affluerent alors à Paris de toutes les parties de la France. La division proposée rétablit entre les subdivisions des départemens l'égalité que l'on avait voulu y mettre dans le principe; et elle assure une grande économie dans les frais d'administration.

§ II. — SYSTÊME ADMINISTRATIF.

Le système administratif que présente le projet de loi, est fort simple, et repose sur des principes dès long-tems familiers aux bons esprits.

Dans *l'administration locale*, qu'il faut distinguer de l'administration générale, comme on distingue les administrateurs des ministres, on reconnaît les trois services distincts.

1. L'administration, proprement dite.

2. Les jugemens qui se rendent d'office en matieres de contributions, et qui consistent dans les différentes répartitions qui se font entre les masses et les individus.

3. Le jugement du contentieux dans toutes les parties de l'administration.

Le projet de loi sépare ces trois fonctions.

Il remet la premiere à un seul magistrat, dans chaque degré du pouvoir administratif, savoir, au préfet, au sous-préfet, et au maire.

Il remet la seconde à des conseils de département, à des conseils d'arrondissemens communaux, et aux répartiteurs municipaux, dont l'existence est conservée.

Il remet la troisieme à un conseil de préfecture.

Ces dispositions sont fondées sur ces deux principes.

Qu'administrer doit être le fait d'un seul homme; et juger, le fait de plusieurs.

Quelques développemens confirmeront le respect que l'expérience leur a acquis.

L'administration proprement dite, consiste en trois choses.

1. L'agence de transmission des lois aux administrés, et des plaintes des administrés au gouvernement; en d'autres mots, l'agence des communications réciproques entre la volonté publique et les intérêts particuliers.

2. L'action directe sur les choses et sur les personnes privées dans toutes les parties mises sous l'autorité immédiate des administrateurs.

3. Enfin *la procuration d'action* dans les parties d'administration remises à des subordonnés.

Procurer l'action est la principale fonction de l'administrateur de département. Ainsi que les ministres, il a moins à faire par lui-même, qu'à mettre le sous-administrateur dans l'obligation de faire; et celui-ci encore est moins obligé à l'action, qu'à assurer celle des municipalités qui, à leur tour, ont elles-mêmes presqu'autant à ordonner, qu'à faire.

La procuration d'action est donc une partie importante des fonctions et de l'art de l'administration, à tous les dégrés de l'échelle administrative.

Voici une analyse abregée des fonctions très-diverses qui sont comprises dans ce seul mot, fonctions qui jusqu'ici n'ont été malheureusement distinguées que par ces deux mots très-vagues: *ordonner et surveiller.*

La premiere est d'expliquer aux magistrats inférieurs le sens des lois, réglemens ou ordres qu'il s'agit de faire exécuter. Cette fonction est *l'instruction.*

La seconde est de donner des ordres spéciaux que les circonstances de tems et de lieux peuvent exiger pour leur exécution. Cette fonction peut se nommer *direction.*

La troisieme est de presser, de déterminer cette exécution; c'est *l'impulsion.*

La quatrieme est d'en vérifier l'exécution; c'est *l'inspection.*

La cinquieme, c'est de se faire rendre compte de cette exécution, de recevoir les réclamations des personnes intéressées, ou les observations des préposés. Cette fonction est *la surveillance.*

La sixieme est d'autoriser ou rejeter les propositions d'intérêt public, auxquelles peut s'étendre le pouvoir de l'administrateur; c'est *l'estimation* ou *l'appréciation.*

La septieme est d'approuver et valider, ou de laisser sans valeur les actes qui ont besoin de sa vérification; c'est *le contrôle.*

La huitieme est de rappeler à leurs devoirs les autorités inférieures pour les agens immédiats qui les méconnaissent ou les oublient; c'est *la censure.*

La neuvieme est d'annuler les actes contraires aux lois ou aux ordres supérieurs; c'est *la réformation.*

La dixieme est de faire réparer les omissions ou les injustices; c'est *le redressement.*

La onzieme enfin est de suspendre les fonctionnaires, incapables de destituer ou faire destituer les négligens, de poursuivre en justice les prévaricateurs; c'est *la correction*, *la punition.*

Ainsi, instruction, impulsion, direction, ipspection, surveillance, sanction des propositions utiles, contrôle des actes suspects, censure, réformation, redressement, punition: voilà les fonctions que suppose cette partie de l'administration, qu'on peut appeler *procuration d'action.*

Les avoir séparées par l'analyse, c'est avoir suffisamment montré à quel point il est nécessaire

qu'une même volonté les exerce, si l'on veut qu'elles aient de l'accord, et par leur accord, une force suffisante à leur objet. Delà donc la nécessité des préfectures et sous-préfectures, que le gouvernement propose d'instituer.

Remettre le *contentieux de l'administration* à un *conseil de préfecture* a paru nécessaire :

Pour ménager au préfet le tems que demande l'administration ;

Pour garantir aux parties intéressées, qu'elles ne seront pas jugées sur des rapports et des avis de bureaux ;

Pour donner à la propriété des juges accoutumés au ministere de la justice, à ses regles, à ses formes ;

Pour donner tout à la fois à l'intérêt particulier et à l'intérêt public la sûreté qu'on ne peut guere attendre d'un jugement porté par un seul homme : car cet administrateur qui balance avec impartialité des intérêts collectifs, peut se trouver prévenu et passionné quand il s'agit de l'intérêt d'un particulier, et être sollicité par ses affections ou ses haines personnelles à trahir l'intérêt public, ou à blesser les droits particuliers.

Sous le régime qui a précédé la révolution, une grande partie du contentieux de l'administration, était portée devant les tribunaux qui s'étaient fait un esprit contraire à l'intérêt du trésor public.

Leur partialité détermina l'assemblée constituante à réunir le contentieux de l'administration avec l'administration elle-même ; et comme elle réunit les fonctions administratives à des directoires nombreux, elle crut pouvoir faire de ces corporations des especes de tribunaux. En effet, la justice pouvait trouver quelque sûreté dans ce système. C'est avec l'administration qu'il était incompatible, parce que les ordres du gouvernement et les lois elles-mêmes rencontraient la délibération là où elles ne devraient trouver qu'empressement à l'action, et obéissance.

Le gouvernement croit avoir pris un juste milieu entre l'ancien système qui séparait la justice administrative et l'administration comme inconciliables, et le nouveau qui les cumulait dans les mêmes mains, comme si elles eussent été une seule et même chose.

L'objet des *conseils généraux de départemens et d'arrondissemens communaux*, est essentiellement d'assurer l'impartialité de la répartition entre les arrondissemens, villes, bourgs et villages du département, et de concilier la confiance publique à ces opérations, d'où dépend l'équité de l'assiette sur les particuliers.

C'est accessoirement à ce service que le gouvernement propose de leur attribuer l'audition du compte des deniers levés pour les besoins particuliers du département et de l'arrondissement, convaincu que rien, après la modération de l'impôt, ne satisfait autant les citoyens que la certitude du bon emploi des deniers qui en proviennent.

Le gouvernement a cru nécessaire de donner aux conseils de département et d'arrondissement la faculté d'exprimer une opinion sur l'état et les besoins des habitans. Il importe au gouvernement ami de la liberté et de la justice de connaître le vœu public, et sur-tout de le puiser à sa véritable source ; car l'ignorance est à cet égard moins funeste que les méprises. Où peut-être cette source, si ce n'est dans des réunions de propriétaires choisis sur toute la surface du territoire entre les notables dont les listes auront été formées par le concours de tous les citoyens ? C'est-là sans doute qu'est l'opinion publique, et non dans des pétitions dont on ne connaît ni les auteurs, ni les provocateurs, ni les véritables motifs.

Dans les conseils de préfecture, et dans les conseils généraux, le nombre des membres varie suivant les départemens. C'est leur population qui a déterminé ces différences. Il paraît convenable que le nombre des juges du contentieux de l'administration, et celui des arbitres de la répartition, qui sont en même tems organes de l'opinion, soient proportionnés aux affaires, aux charges et aux intérêts du pays. Or, il n'est pas de mesure plus approximative à cet égard, que le nombre des habitans.

Dans les arrondissemens communaux où il n'y a point de conseil de sous-préfecture, parce que les sous-préfets n'ont que voix consultative en matiere contentieuse.

L'article XI porte qu'il n'y aura point de sous-préfet dans les arrondissemens où sera situé le chef-lieu du département. Les raisons de cet article sont :

1°. Que par-tout où réside le préfet, c'est à lui qu'il est naturel de s'adresser, et que, par cette raison le sous-préfet y est moins considéré qu'ailleurs.

2°. Qu'il n'est pas plus difficile au préfet qu'au sous-préfet de se procurer de toutes les parties de l'arrondissement où il réside, toutes les instructions dont il a besoin, et d'y porter son action.

3°. Que les départemens étant d'une étendue très-bornée, il est très-facile aux préfets d'exercer une administration particuliere d'arrondissement, en même-tems qu'ils exerceront leur surveillance sur les autres.

4° Qu'il y aura une économie considérable à épargner le traitement de 98 sous-préfets, et les dépenses accessoires.

Le projet de loi n'assigne aux maire et adjoints, en matiere d'administration, que les mêmes fonctions qui étaient subdéléguées aux agens municipaux, et qui, par leur nature, exigent la présence permanente d'un fonctionnaire public dans chaque ville, bourg ou village. Telle est la répartition sur les contribuables.

Mais leur projet étend leurs fonctions en matiere de police. La police municipale et ses accessoires appartenaient ci-devant aux municipalités de canton. L'agent et l'adjoint de commune n'étaient chargés que de veiller sur les contraventions et d'en dresser des procès-verbaux. La constitution, en exigeant la réunion de plusieurs cantons en un arrondissement communal, en éloignant par là l'autorité centrale d'une grande partie des administrés, a ajouté à la nécessité de rendre aux communautés une autorité locale, capable de faire observer dans leur enceinte la police municipale, et la portion de la police rurale qui en est un accessoire.

Un conseil municipal a paru nécessaire pour faire connaître les intérêts des habitans, assurer leurs droits, et régler les affaires domestiques de la communauté. Il paraît que les plus petites villes seront bientôt forcées de recourir à des octrois pour subvenir à leurs dépenses : or, comme les contributions nationales sont votées en France par les représentans du peuple, il semble en résulter que les contributions locales doivent l'être aussi par une sorte de représentation de famille. Ce principe a été reconnu et observé, même sous la monarchie.

Les traitemens des préfets, conseillers de préfecture et sous-préfets sont réglés sur la population des villes qu'ils doivent habiter, parce que ce n'est pas seulement le travail de l'administrateur que l'état doit payer, c'est en outre la représentation qu'exige sa place. Il est nécessaire qu'un préfet proportionne par-tout sa dépense à celle des propriétaires aisés du lieu qu'il habite, et à celle des autres officiers civils ou militaires, avec lesquels il doit avoir affaire ; il est nécessaire que son extérieur annonce ou l'égalité ou la prépondérance de son autorité ; il est nécessaire qu'il puisse entretenir avec les personnes considérables qui habitent la même cité, ces relations de société qui importent plus qu'on n'a voulu le faire croire depuis dix ans, à l'harmonie des pouvoirs collatéraux, et à l'accord des administrateurs et des administrés.

Tels sont les motifs des principales dispositions de la loi. Les autres s'expliquent d'elles-mêmes.

L'examen du projet de loi est d'une urgence extrême. La désorganisation est générale dans l'administration, et l'analyse du système présenté par le gouvernement est très-facile.

Ce n'est qu'une nouvelle distribution des anciennes fonctions, et cette distribution est faite suivant les principes de la hiérarchie observée jusqu'à présent, à une seule exception près, celle qui concerne la police municipale.

Nous avons mis tout notre soin à ce travail, toute notre diligence à sa rédaction.

C'est au zele du tribunat, c'est à la sagesse du corps législatif à faire le reste.

N. B. Le 18, le tribunat a repris la discussion sur les pétitions. Chassiron a combattu le projet présenté par la commission. Girardin a combattu et celui de la commission comme inutile, et celui de Benjamin Constant comme dangereux.

Le tribunat a rejeté les deux projets.

Le corps législatif a reçu le projet de loi, relatif à la division du territoire de la république et à l'organisation de l'administration intérieure. Il a ordonné la communication au tribunat de ce projet de loi qui attribue au premier consul la nomination des préfets, sous-préfets, secrétaires de préfecture, etc., et dont la discussion est indiquée au 27 de ce mois.

POST-SCRIPTUM.

Lefebvre, général devisionnaire, commandant en chef la division, au citoyen Bonaparte, premier consul de la république française. — Paris, le 18 pluviôse, an 8.

Citoyen consul,

Je m'empresse de vous prévenir des résultats satisfesans des mouvemens du général Chamberlhac. Informé que les chefs des chouans étaient rassemblés au château de Lacheaux, dépendant de la commune de ce nom, il fit partir le 15, à dix heures du soir, l'adjudant général Dormenau, de Brieuze, avec 450 hommes, et lui ordonna de marcher sur ce point, sans s'arrêter. Malgré la lassitude extrême des troupes, malgré l'état affreux des routes, nos braves soldats ne montrerent d'autre sentiment que le desir de joindre ces brigands, et de se mesurer avec eux. La colonne arrivée à une lieue du château, s'arrête pour attendre le jour ; à 5 heures, l'adjudant-général Dormenau ordonna à l'aide-de-camp Jaume de le tourner, de s'emparer de l'entrée principale et d'égorger le poste qu'il y présumait établi ; ce qui fut exécuté aussitôt ; lui-même se porta sur les derrieres du château, pour fermer à ces chefs tout moyen de s'évader. Attaqués sur tous les points, ils firent feu et voulurent s'échapper, mais nos braves les chargerent vigoureusement, et quinze d'entr'eux, tous barons, comtes, marquis, etc., sont restés sur la place. Le baron d'Hergon décoré de la croix de Saint-Louis, a été trouvé caché dans un grenier et fusillé sur-le-champ. Parmi les morts se trouverent deux chefs de division et un nommé Fierville, major, l'homme de confiance de Frotté. Nous n'avons de notre côté eu ni blessés ni tués. 3 à 400 de ces brigands, qui étaient dans les fermes des environs du château, prirent la fuite au premier coup de fusil ; on n'a pu les joindre. Quantité d'effets appartenant aux chefs, ont été trouvés dans le château, tels qu'épaulettes de maréchal-de-camp, ceintures de chefs, fleurs-de-lys, panaches noirs, livres d'ordres, correspondance du baron de Commergnes, proclamations au nom du roi, diatribes contre les autorités supérieures de la république, etc. La valise qui les renferme est déposée chez moi, j'aurai l'honneur de vous la remettre moi-même.

Cette affaire, dont les résultats contribueront infiniment à l'extinction de cette guerre désastreuse, est principalement due à la conduite de l'adjudant-général Dormenau. C'est un officier brave et très-intelligent ; je vous prie de le remettre en activité. Le citoyen Jaume, aide-de-camp du général Guidal, s'est encore distingué, de même que les citoyens Postigniez et René Dunoir, cavaliers au 20e régiment. Je vous demande le grade de brigadier pour ces deux derniers, ou toute autre récompense.

Salut et respect,

Signé, Lefebvre.

P. S. Le général Chamberlhac était, le 16, à la Ferté-Mâcé, et en partait le lendemain pour Domfront ; il avait les jours précédens remporté différens petits avantages sur des bandes éparses de brigands, et en avait tué plusieurs.

ERRATUM.

Dans le n° du 138, arrêté du gouvernement du 17 pluviôse, 4e colonne, art. V, ligne 8, après de Grandchamp, *ajoutez* et d'Hennebon.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 140. *Décadi, 20 pluviôse an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ALLEMAGNE.

Dresde, le 29 nivôse.

LES actes de justice et de sagesse qui émanent chaque jour du gouvernement actuel de France, inspirent confiance aux étrangers, et forcent même ses ennemis à l'admirer.

Il n'est question ici que de la marche des nouvelles troupes russes qui doivent se rendre sur le Rhin pour former le siege de Mayence; cependant les nouvelles les plus récentes de la Pologne annoncent que tout est tranquille sur les frontieres, et que les russes n'ont encore fait aucune disposition pour entrer dans la Galicie, comme on l'assurait.

Le marquis de Gallo est encore ici; son objet était, sans doute, de sonder les dispositions du gouvernement saxon qui paraît toujours invariable; ce ministre doit se rendre au premier jour à Vienne, et de-là à Palerme.

M. de Wurmb, ministre de cabinet et des conférences de l'électeur de Saxe, vient de mourir; c'était l'homme le plus éclairé de l'électorat. Il a rendu de grands services à son gouvernement.

Wurtzbourg, le 4 pluviôse.

LES derniers changemens survenus dans le gouvernement français ont tellement affecté le prétendant, que malgré tous les soins que ses courtisans se sont donnés pour le distraire, un coup d'apoplexie l'a frappé.

L'archiduc Charles a fait demander à la ville de Francfort un don patriotique de 2,400 quintaux de farine, 30,000 quintaux de foin, et 32,000 quintaux d'orge et d'avoine. Le sénat a décliné cette demande, et a envoyé M. le conseiller Bohme à Vienne, pour faire des représentations à cet égard.

Le comte d'Erbach ayant voulu fournir, au lieu de son contingent, des recrues pour l'armée autrichienne, les paysans se sont insurgés contre les hulans et les hussards chargés de cette expédition militaire, qui furent obligés de demander le secours d'un bataillon d'infanterie qui était à Heidelberg. Il y a eu de part et d'autre quelques hommes de tués et blessés dans cette lutte inégale.

Ratisbonne, le 6 pluviôse.

AU moment où l'on croyait tout arrangé entre le comte de Bellegarde et Suwarow, et où l'on s'attendait par conséquent à revoir, dans 15 jours les troupes russes passer par Ratisbonne, on apprend que tout est rompu, parce que Paul Ier a exigé impérieusement, comme une satisfaction de ce qui s'est passé en Suisse, que tous les généraux autrichiens qui y commandaient à cette époque, fussent destitués et soumis à un conseil de guerre.

Munich, le 7 pluviôse.

L'ÉLECTEUR a reçu ce matin, par un courier extraordinaire, la confirmation de la marche rétrograde des troupes russes, dont la nouvelle lui était déjà parvenue hier par la voie de Ratisbonne.

Elles doivent se mettre en mouvement, le 10 pluviôse pour se rendre par la Pologne en Russie.

On commence à parler de nouveau de la tenue d'un congrès, pour y régler tout ce qui a rapport à la paix continentale.

ANGLETERRE.

Londres, le 11 pluviôse.

Extrait du Morning-Chronicle, du 30 janvier, (10 pluviôse).

ADRESSE proposée par le duc de Bedford dans la chambre des pairs, le 28 janvier (8 pluviôse), à la place de celle présentée par lord Grenville dans la même séance.

« Je propose par amendement, dit le duc, qu'une adresse soit présentée à sa majesté;

» Pour lui rendre de très-humbles actions de grace de ce qu'elle a bien voulu nous donner communication de la correspondance qui a eu lieu entre le ministre des affaires étrangeres de France, et le principal secrétaire-d'état de S. M, chargé des mêmes fonctions dans ce pays; et en même-tems, pour représenter très-humblement à sa majesté que, le 8 décembre 1795, elle daigna informer cette chambre, qu'elle avait été induite par l'ordre des choses en France, à faire quelques dispositions tendantes à négocier avec l'ennemi, dispositions auxquelles son ardent desir de la paix la portait à donner la suite la plus prompte et la plus entiere.

» Qu'en exécution de ce projet, sa majesté ordonna, dans le printems de l'année 1796, que des ouvertures seraient faites en son nom, par son ministre en Suisse.

» Que ces ouvertures ayant été rejettées, sa majesté donna les assurances les plus solennelles, dans une note datée du 10 avril 1796, qu'à la moindre démonstration de sentimens pacifiques de la part de l'ennemi, elle s'empresserait de les seconder, en adoptant, de concert avec ses alliés, toutes les mesures qui paraîtraient les plus propres à rétablir la tranquillité générale, à des conditions justes, honorables et permanentes.

» Que sa majesté est entrée depuis dans deux négociations pour la paix avec la république française; l'une à Paris, dans l'automne de l'année 1796; et l'autre à Lille, dans l'été de l'année suivante 1797.

» Que sa majesté a, plusieurs fois, déclaré publiquement que la rupture de ces deux négociations ne devrait être imputée qu'à la détermination du gouvernement français, à rejeter tout moyen de paix, et poursuivre à tout événement ses desseins hostiles contre la propriété et la sûreté de ces royaumes.

» Qu'à la rupture de la négociation entamée à Paris, sa majesté, dans un manifeste en date du 27 décembre 1796, voulut bien renouveller, à la face de tout l'Europe, la déclaration solemnelle » qu'*aussitôt que ses ennemis se montreraient disposés à concourir à l'œuvre de la pacification générale, dans un esprit de conciliation et d'équité, rien ne manquerait de sa part pour faciliter la réussite de ce grand objet.*

» Qu'à la rupture de la négociation suivante, à Lille, S. M. a encore déclaré dans un manifeste du 28 octobre 1797 » qu'*elle attendait avec impatience le moment où le gouvernement de France témoignerait une disposition et un desir conformes aux siens; qu'alors elle renouvellerait devant toute l'Europe la déclaration solennelle, qu'elle était encore prête à conclure la paix aux conditions modérées et équitables par elle déjà proposées.*»

Que nous, les très-respectueux et fideles sujets de S. M., les lords spirituels et temporels réunis en parlement, pénétrés de la justice de ces sentimens, et également impatiens de voir rétablir la tranquillité, et jaloux de conserver l'honneur et la dignité de la couronne de S. M. (dont nous sommes, par la constitution, les conseillers héréditaires), nous ne pouvons dissimuler nos regrets en voyant qu'on a conseillé à S. M. de rejetter les premieres ouvertures faites par l'ennemi pour une pacification générale, et nous demandons très-humblement qu'il nous soit permis de solliciter de sa majesté, qu'elle donne des ordres pour renouer immédiatement, s'il est possible, une négociation pour la paix avec la république française, suppliant très-fervemment, sa majesté de se laisser diriger par les principes de modération et d'équité, qu'elle a si solennellement et si souvent proclamés, qui scrupuleusement observés, ramèneront bientôt parmi nous toutes les jouissances de la paix, ou rendront nos ennemis seuls responsables des calamités, inséparables de la continuation de la guerre ».

Les six pairs qui ont voté contre la motion de lord Grenville, pour l'adresse sans amendement, sont :

Le duc de Bedford.
Le comte d'Albemarle.
Lord Ponsonby, comté de Besborough.
Lord Holland.
Lord King.
Lord Camelford.

La protestation suivante, contre l'adresse à S. M., approuvant le refus d'entrer dans une négociation pour la paix avec la république française, a été consignée hier dans les régistres de la chambre des lords.

» *Die Martis*, 28 *janvier* 1800.—La motion portant, *qu'une humble adresse sera présentée à sa majesté*, ayant été adoptée, je proteste contre, parce que l'adresse consentie par la chambre, approuve directement le rejet d'une ouverture pour la paix, lorsque cette proposition pouvait être acceptée avec honneur et sûreté, et devenir la source de biens inappréciables, en donnant lieu à une négociation avec la république française, et parce qu'elle approuve indirectement le langage dans lequel le rejet de l'offre a été transmis au gouvernement français; langage qui, dans mon opinion, ne peut que séparer davantage encore les deux nations, exaspérer l'ennemi, et prolonger les calamités de la guerre. »

Signé, HOLLAND.

Note du rédacteur.—Il n'y a point eu de lacunes dans la reception des gazettes anglaises, soit avant, soit depuis la rentrée du parlement d'Angleterre. Le discours du roi n'est contenu dans aucune, par la raison bien simple, qu'il n'y en a pas eu de prononcé, le parlement s'étant rassemblé de lui-même, en vertu d'un ajournement, et non d'après une convocation.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 14 pluviôse.

ON dit qu'il va être fait dans toute la république batave une réquisition des hommes, de 18 à 45 ans, qui seront destinés à défendre le pays, pendant que les troupes de ligne se joindront à l'armée française pour combattre en Allemagne.

Nous apprenons de Berlin, que M. le comte d'Alvensleben, ministre des rélations extérieures de S. M. P., a présenté, le 31, le général Beurnonville au roi de Prusse, qui lui a donné sa premiere audience; elle a duré une heure.

INTÉRIEUR.

Strasbourg le 12 pluviôse.

LES lettres des villes de Suabe qui sont les plus voisines du quartier-général de l'archiduc Charles disent que ce prince conservera le commandement en chef de l'armée sur le Rhin.

Le général Bellegarde et lord Minto sont de retour à Vienne de la mission qu'ils avaient été remplir auprès de Suwarow à Prague. Les excès que les russes commettent dans les environs de cette ville ne le cedent en rien à ceux qu'ils ont commis en Suisse; leur conduite est telle que les habitans de plusieurs villages voisins de Prague ont entiérement abandonné leurs demeures.

L'ex-membre du directoire helvétique, Laharpe, vient de publier un exposé de la conduite qu'il a tenue avant et depuis la révolution. Il a, dit-il, professé les principes républicains à la cour de Russie; il conseilla à nos législateurs de se garder de ces lois qui condamnent à un exil sans terme. Vous ignorez, ajoute-t-il, ce qu'on peut oser pour revoir les objets que l'on aime. Cette phrase, dans la bouche de Laharpe, qui avait été condamné lui-même à un exil sans terme, annonce assez pourquoi il a concouru à renverser l'ancien gouvernement de son pays.

On sait que l'ex-avoyer Steiger était l'ennemi déclaré de Laharpe. Voici comme celui-ci parle du premier dans son mémoire : » Vieillard vénérable, noble ennemi dont l'adversité développa le grand caractere dans l'âge qui glace tous les cœurs, repose en paix sur une terre étrangere. Les amis de l'indépendance helvétique savent que tu la voulais fortement; ils savent que tu desirais le rapprochement des partis et l'oubli des injures.»

Les trois ex-directeurs Oberlin, Laharpe et Secretan viennent d'être mis en surveillance dans les communes où ils résident, par le comité exécutif helvétique. Cette mesure a généralement déplu et aux adversaires et aux amis de la

dernière révolution ; on la regarde comme le résultat de quelques haines particulieres, et l'on n'en éprouve que plus d'intérêt pour ceux sur lesquels elle frappe.

Le général Lecourbe vient d'ordonner la réparation de la plus grande partie des routes des cantons de l'Helvétie qui sont occupés par les troupes qu'il commande.

Les nouvelles de Suabe disent que Pichegru, Willot et Imbert-Colomès demeurent dans une petite ville à sept lieues d'Augsbourg.

Les autrichiens se préparent à ouvrir la campagne. Ils portent des troupes dans les environs de Rastadt : les paysans, disent-ils, seconderont leurs soldats ; 5000 hommes de troupes wurtembourgeoises occupent le Kniebis.

Le dernier duc de Courlande, Pierre de Biren, est mort, âgé de 76 ans, le 24 nivôse, à Gellenau en Bohême. Il ne laisse qu'une fille qui lui succede dans la principauté de Sagan.

De Bruxelles, le 15 pluviôse.

La régence de Hanovre a refusé, assure-t-on, un corps de troupes que le roi d'Angleterre voulait employer contre la France. On assure aussi que cette régence va fournir un corps de 10,000 hommes à l'armée de neutralité sur le Weser. La Saxe y joindra aussi des troupes.

Les fortifications nouvelles qu'on a élevées autour de Wesel, et dont on a pressé l'achevement lors qu'on a appris que les russes revenaient sur le Rhin, consistent en 28 batteries. On forme toujours de nombreux magasins de subsistances en Westphalie.

Paris, le 19 pluviôse.

On mande de Stockholm, en date du 20 nivôse.

Il y a eu une émeute à Norkoping, occasionnée par la cherté du grain : il s'est formé un attroupement ; le magistrat a fait arrêter trente-huit individus, mais un second attroupement plus considérable que le premier s'est fait rendre les prisonniers, et on a été forcé de faire entrer dans cette ville 400 hommes de troupes de ligne pour y rétablir la tranquillité.

—Sept chouans condamnés à mort par le conseil de guerre de la 17e division militaire, ont été fusillés avant-hier dans la plaine de Grenelle.

— Le *Vengeur* arrivé du Cap à Bordeaux en 35 jours, a annoncé que Toussaint et Rigaud, qui prétendent combattre tous deux pour la république, sont toujours en présence.

—Le général Murat présentera demain aux consuls la superbe garde qu'il vient de former.

—Le citoyen Grouvelle, ex-ambassadeur à Copenhague, est arrivé à Paris.

— Le tribunal civil de la Seine a déclaré que la citoyenne Montansier devait être payée en numéraire de ce qui reste dû de l'abandon qu'elle a fait à la république du *Théâtre des Arts* ; mais quand à la liquidation, le tribunal s'est déclaré incompétent ; ce qui renvoie l'affaire devant le gouvernement qui devra la terminer administrativement.

— Le 17 pluviôse, le citoyen Corbin, écrivain au palais, a été renversé, rue Gallande, par une voiture dont la roue lui a passé sur l'estomac. Il est mort aussitôt. Le charretier monté sur sa voiture qu'il conduisait au trot, a été arrêté.

— Le 18 pluviôse, le citoyen Forlenze a fait aux Invalides, en présence d'une nombreuse assemblée, dix opérations qui, par leur complication et l'étonnante habileté de l'artiste, ont excité le plus vif intérêt. Plusieurs invalides, à qui il a rendu la vue depuis quinze mois étaient présens, et un de ces nouveaux clairvoyans qui avait été privé pendant 32 ans de la lumiere, a lu une lettre de remercîment au général de l'hôtel. Toutes les opérations ont été couronnées d'un plein succès. Celle, entre autres, d'un staphilome de huit lignes de diametre, qui a été emporté en moins de deux secondes, a causé la plus grande surprise à la plupart des spectateurs, qui ont à peine eu le tems de lever les yeux pour la voir. Une courte et savante dissertation sur la cataracte et les manuels des oculistes qui l'ont opérée en divers tems, manuels tous bien inférieurs à ceux du citoyen Forlenze, par les inconvéniens, la multitude et l'insuffisance des instrumens qui les composent, a captivé l'attention des personnes les plus versées dans cette partie de l'art de guérir, et terminé cette séance aussi intéressante pour l'humanité qu'utile aux progrès de la chirurgie.

— Un courrier, envoyé par le général Brune, apporte la nouvelle que Georges vient de se soumettre aux lois de la république ; il a dû, sous vingt-quatre heures, remettre 20,000 fusils et 12 pieces de canon, qu'il venait de recevoir des anglais ; il promet de faire désarmer tout le Morbihan, et même une partie des Côtes-du-Nord. Les anglais avaient sur la côte un vaisseau de 80 canons, un vaisseau rasé et 3 frégates ; aussitôt qu'ils ont appris cette nouvelle, ils ont appareillé pour s'éloigner. Une chaloupe remplie d'émigrés, qu'ils avaient débarqués, s'empressait de les rejoindre ; ils ont fait beaucoup de difficultés pour les recevoir, reprochant aux émigrés de les avoir trompés sur les dispositions du pays, et accablant d'injures ces mêmes hommes qu'ils avaient peut-être forcés de venir sous les drapeaux ennemis combattre leur patrie.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 4 pluviôse.

Bonaparte, premier consul de la république, vû la lettre par laquelle le citoyen Villers, sous-commissaire de marine, transmet à un journaliste des nouvelles relatives à l'expédition, dont le contre-amiral Perée est chargé.

Considérant que le gouvernement peut seul apprécier les dangers ou les avantages de la publicité des dispositions ou des faits relatifs à toutes les parties de l'administration publique ; qu'il est du devoir de tous les agens militaires civils et politiques, de n'entretenir aucune communication sur les objets qui ont rapport à leur service, qu'avec les agens publics auxquels ils sont subordonnés ou qui doivent concourir à l'exécution des ordres qu'ils ont reçus ou transmis,

Arrête ce qui suit :

Le citoyen Villers, sous-commissaire de marine est destitué.

Arrêté du 19 pluviôse an 8.

Bonaparte, premier consul de la république, arrête ce qui suit :

Les citoyens Postigné et Réné Dunoir, cavaliers au 20e régiment de cavalerie, auront des mousquetons d'honneur.

Autre arrêté du même jour.

Bonaparte, premier consul de la république, arrête ce qui suit :

Le citoyen Bigot-Préameneu, membre de l'institut, est nommé commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation.

Avis.

Les citoyens sont prévenus que toutes les demandes particulieres, sur tel objet que ce soit, doivent être adressées directement aux ministres que ces demandes concernent.

Les adresser aux consuls, c'est en retarder de plusieurs jours l'examen, et c'est le faire sans aucun avantage pour le pétitionnaire, parce qu'il est impossible aux consuls de s'occuper de ces objets.

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur, aux administrations centrales de département. — Paris, le 7 pluviôse, an 8 de la république française, une et indivisible.

Mon prédécesseur, par sa lettre du 1er prairial an 7, vous a invités, citoyens, à lui adresser, dans le délai d'un mois, les états des colons retirés dans votre arrondissement : sept mois se sont écoulés depuis cette époque, et vous ne m'avez encore transmis aucun des états qui vous ont été demandés.

Je suis informé que, dans plusieurs administrations, la formation de ces états a été retardée par la négligence des colons à se faire inscrire à l'administration municipale de leur arrondissement. Il est tems que ces délais finissent ; et je vous invite à prendre les mesures les plus promptes pour activer la formation des états que vous avez à m'adresser. Vous ferez connaître aux administrations municipales, que ceux des colons qui, d'ici au 15 germinal prochain, ne se seront point fait inscrire, seront considérés comme ayant renoncé au bénéfice de la loi du 28 germinal an 7.

Vous voudrez bien m'accuser réception de cette lettre.

Salut et fraternité.

Signé, L. Bonaparte.

MINISTERE DE LA MARINE.

Le gouvernement danois vient d'ordonner qu'à compter du 23 germinal prochain, il serait élevé pour la sûreté de la navigation deux fanaux sur les deux tours construites près d'*Elseneur*, et qu'une lampe à reverbere serait également entretenue sur la tour nord-est du château de Cronenbourg : ces feux anciennement existans avaient été supprimés en 1792.

Le corsaire *le Juste*, de Port-Mâlo, a fait entrer à Belle-Ile une prise, nommée la *Colombia*, allant de la Virginie à Londres, chargée de 80 caisses de sucre blanc, de 300 boucauds de tabac et de 20 milliers de merrain.

Le corsaire *l'Alliance*, de Port-Mâlo, a pris et fait entrer à Bayonne *le Jersey*, brick anglais, armé de 4 canons, allant de Terre-Neuve en Irlande avec une cargaison de morue, huile de poisson et pelleteries, estimée 120 mille fr.

Le corsaire-cutter, de Dunkerque, *le Persévérant*, capitaine Delattre, a capturé *le Berwick*, sloop, chargé de diverses marchandises et allant de Londres à Leith.

Le corsaire, de Dunkerque, *l'Imprenable*, capitaine Sparrow, s'est emparé d'un brick anglais de 200 tonneaux, se rendant de Newcastle à Portsmouth, avec une cargaison de charbon de terre. Ce brick, ainsi que le sloop anglais ci-dessus, sont entrés au Texel.

Le *Tom*, de 350 tonneaux, prise de *l'Eole* de Bordeaux, chargé pour Londres de sucre, café ; rhum de la Jamaïque et 160 grosses pieces bois de teinture, 16 caisses de cochenille, rhubarbe, jalap, potasse, huile de baleine, thérébentine, merrain, etc. a échoué sur la côte, poursuivi par une frégate anglaise ; partie du rhum et de la cochenille est sauvée. On craint que le sucre et le café qui sont dans la cale, ne soient très-avariés.

Société libre d'agriculture du département de la Seine, — Extrait du procès-verbal de la séance du 6 pluviôse an 8.

On répand le bruit qu'il regne à la Chapelle et dans les communes voisines, une épizootie semblable à celle qui a fait tant de ravages, il y a quelques années, dans ce département et dans ceux environnans ; le citoyen Chevalier, cultivateur éclairé à Argenteuil, a adressé un mémoire à ce sujet à la société d'agriculture, et il paraît croire que la maladie qui regne est réellement l'épizootie ancienne. La société a cru devoir mettre sous les yeux du département une note à ce sujet, propre à rassurer l'administration et les administrés.

Il regne habituellement et continuellement à Paris et dans les environs, une maladie chronique sur les vaches ; cette maladie a été décrite en détail dans un mémoire rédigé par un des membres de la société, adressé dans le tems à la municipalité de Paris, qui l'avait demandé, et depuis au bureau central ; il a été imprimé dans le volume des *Instructions vétérinaires* pour l'an deux.

Cette maladie, connue sous le nom de *pommeliere*, est la phisie pulmonaire ; elle fait beaucoup plus de ravage dans les tems froids et humides, à l'époque des chaleurs qui succedent à l'hiver ; les gens de l'art rendent facilement raison de ce fait.

C'est cette maladie qui, en ce moment, détruit quelques vaches, et l'agiotage des marchandiers n'a pas manqué d'en profiter pour faire trembler les propriétaires sur la santé de leurs vaches, et pour les engager à s'en débarasser en leur faveur à vil prix.

Les éleves de l'école vétérinaire d'Alfort, que l'administration a chargé de surveiller le marché de la Chapelle, en ont ouvert avec le citoyen Chaumontel, professeur à la même école, un certain nombre, et ils se sont convaincus que ces animaux ne montraient aucun des signes de l'épizootie ; leur rapport a dû être adressé par le citoyen Chabert, directeur de l'école, à l'administration centrale de la Seine.

La société croit que l'administration ne saurait trop se hâter de démasquer cette nouvelle marche de l'intérêt, et de rassurer les administrés sur le danger d'une maladie véritablement désastreuse, qui n'a fait aucune apparition depuis celle passagere qui a eu lieu à Vincennes, et qui a été détruite sur-le-champ par le soin des citoyens Huzard et Tessier, membres de la société.

Pour copie conforme.

Silvestre, *secrétaire de la société.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE.

Depuis quelque tems le Vaudeville n'offrait aucune production bien remarquable : trop souvent dans les nouveautés qu'il présentait, la recherche tenait lieu d'esprit ; les jeux de mots, d'idées ; des calembourgs même, de plaisanteries. Le Vaudeville, dit-on, est un enfant : aussi est-il facile de l'égarer ; mais du moins il est docile, et lorsqu'il entend la voix de ses premiers maîtres, il rentre bientôt dans la route qu'il avait délaissée.

M. Guillaume ou *le Voyageur inconnu*, vient d'obtenir à ce théâtre le succès le plus brillant et le plus mérité. Imitant dans cette analyse la conduite de l'ouvrage, n'anticipons pas plus que ses auteurs, et laissons desirer de connaître leur voyageur inconnu.

Maurice, intendant des domaines de M. de Ferville, conseiller au parlement de Toulouse, a une fille jeune et belle, que le fils de ce conseiller a épousé secrettement. Le conseiller croit son fils à Paris ; mais ce dernier est auprès de sa femme, caché à tous les yeux, même à ceux de sa jeune épouse, sous le titre et le modeste habit d'un peintre. Cependant cette situation ne peut durer; elle est d'autant moins tenable que M. de Ferville va bientôt arriver dans ses domaines, en allant de Toulouse à Paris.

Maurice a reçu et loge dans un pavillon de sa maison un étranger simple, modeste, honnête, suivi d'un seul domestique, et nommé M. Guillaume. Le jeune Ferville, auquel une éducation soignée ne permet pas de se méprendre sur le mérite et le rang que l'inconnu cache sous un humble extérieur, va lui demander conseil ; lui avoue sa faute, en reçoit d'abord les plus énergiques reproches, et bientôt après des expressions douces et consolantes. Ferville fait connaître le rang, il allait dire le nom de son père, lorsqu'il en apperçoit la livrée et s'enfuit.....

Maurice, pour loger M. de Ferville, est forcé de déplacer M. Guillaume d'un pavillon que celui-ci trouvait charmant, et qu'il quitte cependant sans difficulté : le conseiller lui en adresse ses remercîmens avec la morgue et la hauteur la plus ridicule. Après quelques questions, la conversation s'établit sur Paris. — Vous venez de cette ville, M. Guillaume. — Oui, Monsieur ? — Quoi, de nouveau ? — Rien, que je sache. — Est-il vrai (mais vous saurez difficilement cela) ; est-il vrai que M. de Richelieu quitte Bordeaux ? — Non, Monsieur, il me l'aurait dit. — (Le conseiller croit n'avoir pas entendu). Madame de Marsan est-elle à Paris ? — Elle y était il y a peu de jours : avant de partir, j'ai dîné avec elle. — (Le parlementaire ne sait plus où il en est.) Mais, M. Guillaume, vous voyez donc à Paris des gens comme il faut ? — Quelquefois, Monsieur, pas toujours. — J'aurais besoin d'une recommandation près de M. le chancelier ? — Je puis vous en servir. — Vous ! M. Guillaume ! auprès du chancelier ! — Oui, Monsieur, je suis son cousin. — Comment ! M. Guillaume ? — Il est vrai, je me nomme M. Guillaume, mais on ajoute communément Lamoignon de Malesherbes..... Le parlementaire est anéanti. Pour mettre fin à son embarras et à ses excuses, Malesherbes lui demande un service : ce serait de rechercher dans sa compagnie lequel des membres pourrait avoir un fils dans la situation du peintre supposé, et de lui écrire une lettre assez puissante pour l'engager, au nom même de Malesherbes, à approuver le mariage secret. La lettre est bientôt écrite ; elle est formelle. Le jeune Ferville même n'eût pas mieux plaidé sa cause. Il ne s'agit plus que de l'adresse à mettre : c'est alors que Malesherbes déclare qu'en remettant la lettre à celui qui l'a écrite, elle est à son adresse. Le hasard seul a tout fait et Malesherbes est sans reproche. Il remet la lettre au conseiller : celui-ci s'emporte, résiste ; on lui relit sa lettre. et à chaque mot de sa bouche, on oppose le mot écrit de sa main... Eh quoi ! lui dit le ministre, vous conseilliez à un autre, ce que vous ne feriez pas vous-même ?... Résister était impossible, le conseiller reconnaît la fille de Maurice pour la sienne, et Malesherbes reçoit les actions de grace de toute la famille.

Le fait de l'entrevue et de la conversation entre un conseiller au parlement et M. de Malesherbes, est historique ; il eut lieu en 1788, et a été récemment rapporté dans une feuille publique ; le reste est d'invention : le trait et l'épisode se prêtant un mutuel appui, ont également réussi ; ils constituent un ouvrage digne d'éloges sous tous les rapports dont les scenes sont filées avec art, le dialogue naturel, les couplets bien écrits : il n'en est aucun qui ne sorte de la situation et ne lui appartienne. La scene de la confidence, celle de l'entrevue, celle de la lettre, les rôles piquants et originaux de deux valets, dont l'un insolent, comme son maître, écrase de l'éclat de sa livrée le vieux domestique de M. Guillaume, désespéré de ce que l'incognito de ce dernier le force à taire qu'il est *valet de chambre* ; tout cela tient à la comédie, à la bonne comédie, à celle qui, miroir fidele de la société, dessine les caracteres, retrace les ridicules, burine le vice, peint la vertu, poursuit de ses incommodes reflets l'objet du mépris ou de la haine publique, jette un doux éclat, une bienfesante lumiere sur les noms vénérés que reclament les annales du malheur et de la vertu.

Les auteurs de cet intéressant, moral et bel ouvrage, ont acquitté une dette nationale ; nous ne dirons pas qu'ils ont montré du courage, ce serait peu connaître le tems où nous vivons. Nous dirons qu'ils ont honoré la scene qu'ils savaient rendre aimable, et fait un noble emploi de leur esprit. On a pleuré au *Voyageur inconnu* ; tant pis, dira-t on peut-être, on ne va pas au Vaudeville pour cela ; nous répondrons : il n'importe ; n'allons rien reprocher à ceux qui nous ont ému sans nous attrister ; trop souvent au théâtre, on nous attriste sans nous émouvoir. L'ouvrage nouveau est sans modele au Vaudeville ; qu'il en soit un lui-même ; le succès a justifié la tentative, qu'il enhardisse les imitateurs. Nous ne dissimulerons pas cependant combien il a fallu de goût et de mesure pour traiter un tel sujet sans sortir du genre du Vaudeville, pour reproduire aussi fidellement un monde qui n'existe plus, un langage qui devrait être plus usité, un ton d'autant plus difficile à soutenir, qu'on a moins aujourd'hui l'habitude de le voir prendre.

La piece est jouée avec un ensemble et une vérité digne d'éloges ; Vertpré sur-tout, a atteint un dégré de ressemblance frappant avec le personnage qu'il représente.

Les auteurs sont les citoyens Barré, Radet, Desfontaines et Bourgueil.

SAUVO.

Au Rédacteur.

CITOYEN,

Tous les journaux ont transcrit le rapport de l'ouverture faite, sous mes ordres, par le citoyen Giraud, du corps d'une fille morte de la rage, le 4me jour des accidens. Comme ce rapport, envoyé par un élève sans mon aveu, pourrait en imposer sur les traces que cette maladie laisserait après la mort, je dois en apprécier ici les faits, suivant les principes de l'art. *L'engorgement des veines du cerveau et de celles des diverses parties du corps*, est un état qu'on rencontre indistinctement dans tous les cadavres : *l'emphysème du poumon* se trouve également lorsque des convulsions ont précédé la mort : enfin, il n'est pas un cadavre dont la *trachée-artere et l'œsophage ne se trouvent enduits de mucosités* ; ainsi aucun de ces simptômes n'est propre à la rage, et il demeure constant que cette horrible maladie ne laisse dans les cadavres aucune trace qui la caractérise ; de même qu'on ne court aucun risque en se livrant à leur dissection.

Quant aux expériences projetées sur les mucosités de la trachée-artere, un habile chimiste s'en est chargé ; mais il est malheureusement très-probable qu'il n'en tirera aucun parti pour les progrès de l'art.

Il serait bien à desirer qu'on se rendit maître des animaux qui sont soupçonnés malades de la rage, sans les tuer avant l'évidence de la maladie. On éviterait par-là l'affreuse perspective d'un mal souvent imaginaire, à laquelle sont livrées les personnes qui ont été mordues par ces animaux, ainsi que les précautions et les remedes dont on les accable sans une nécessité reconnue.

Il résulte même de cet abus que, quand il ne se manifeste pas d'accidens chez ces personnes, il est impossible de dire si leur salut est dû aux secours de l'art, ou à ce que l'animal qui les avait mordues n'était pas affecté de la rage. Il existe encore aujourd'hui au grand hospice d'humanité un homme et une femme en bute à cette horrible incertitude, ainsi qu'aux précautions cruelle qu'elle entraîne, et à des traitemens qui, à-coup-sûr ne les préserveront pas, si les animaux qui les ont mordus étaient vraiment enragés.

Votre concitoyen,

PELLETAN, *chirurgien en chef du grand hospice d'humanité.*

P. S. Je remets à une seconde lettre quelques autres instructions sur cet objet dont l'intérêt général sollicite la plus grande publicité.

AVIS.

Conservation des hypotheques de Paris.

LE conservateur prévient ses concitoyens :

1°. que le 11 ventôse prochain, sans nul autre retard, ou commencera la délivrance des certificats affirmatifs ou négatifs des inscriptions hypothécaires.

2°. Qu'on suivra, dans cette délivrance, l'ordre des dates de la transcription des actes de mutation de propriétés, auxquels ces inscriptions seront relatives.

3°. Et que pour éviter aux parties intéressées des démarches inutiles, on indiquera à l'avance, par un tableau affiché à la porte des bureaux de la conservation des hypotheques, les certificats qui seront délivrés jour par jour.

Le 19 pluviôse an 8. GUICHARD.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Duval, de la Seine-Inférieure.

SUITE DE LA SÉANCE DU 15 PLUVIÔSE.

Suite du discours de Berlier, canseiller d'état.

Ce renvoi établit deux choses : 1° que le juge ainsi renvoyé doit être en état d'accusation, parce qu'on n'arrive pas autrement au tribunal criminel ; 2° que l'accusateur public doit nécessairement et d'office procéder d'après ces erremens.

Et remarquez, citoyens législateurs, que cette double circonstance n'existe pas dans le cas de l'article LXXV où il n'y a point de renvoi devant un tribunal, et où la poursuite est simplement délaissée aux parties par les voies ordinaires.

Mais le rapprochement que je viens de faire de l'article LXXIV de la constitution, avec l'article du code des délits et des peines, qui définit le caractere des poursuites qui ont eu lieu devant le tribunal criminel, et qui les rattache à l'époque de l'accusation admise, ce rapprochement, dis-je, n'est pas le seul que j'ai à faire valoir en faveur du projet de loi.

Je vais établir en peu de mots, et toujours en m'appuyant sur une définition consacrée par le code des délits et des peines, que tout ce qui constatera l'examen du jury, se trouve dans les attributions faites au tribunal de cassation par l'article LXXIV de la constitution.

Quelles sont les fonctions des jurés d'accusation d'après l'article 206 du code des délits et des peines ? Elles consistent, (et je vous prie, citoyens législateurs, de bien peser ces expressions), *à examiner le fait allégué contre le prévenu ou l'accusé, et décider d'après les preuves qui leur sont fournies et leur conviction personnelle, si le délit existe, et quel est le coupable ?*

Décider si le délit existe et quel est le coupable !

Voilà les deux caracteres bien tracés ; eh bien ! je les trouve éminemment dans l'annullation de l'acte et dans le renvoi devant le tribunal.

D'abord en annullant l'acte qui constitue le matériel du délit, c'est bien décider que le délit existe.

Ensuite le renvoi du juge dont l'acte a été annullé devant un tribunal, résout nécessairement la deuxieme question : quel est le coupable ? Il est bien trouvé et bien désigné, quand il est nominativement renvoyé devant un tribunal.

Ainsi et à moins de résister à l'évidence, l'article LXXIV de la constitution en donnant cette double décision au tribunal de cassation, l'a nécessairement investi du droit de prononcer l'accusation, puisqu'elle réside essentiellement dans l'examen de ces deux seules questions. Or, il n'est pas possible de séparer ici l'effet de la cause, et leur cohérence est telle, que l'on ne peut reporter à un jury, ce qui a été légalement et dans les termes d'une attribution expresse, décidé par une autre autorité.

Si donc le mot *accusation* était dans l'art. LXXIV, il eût, il est vrai, évité de grands débats, et pourtant il ne serait réellement qu'une redondance.

Législateurs, vous pressentez ma conclusion ; je soutiens que d'après les définitions données par le législateur dans les articles 206 et 278 du code des délits et des peines, et la combinaison de ces principes avec l'art. LXXIV de la constitution, qui n'y a pas dérogé, il n'est pas possible de contester au tribunal de cassation l'accusation dans les matieres dont il s'agit.

Je dis même que cette attribution n'est point ici une simple indication, mais qu'elle est le développement nécessaire, l'application indispensable de l'art. LXXIV de l'acte constitutionnel.

Ce point établi, il me reste très-peu de chose à dire.

L'orateur du tribunat, qui m'a précédé à cette tribune, a lui-même indiqué les vraies limites de cette discussion : il a donné ce précepte, je le suivrai.

Si l'attribution est inconstitutionnelle, elle doit être rejetée, quelques avantages que l'on puisse en espérer ; je l'accorde, lors même qu'elle serait accompagnée de quelques inconvéniens.

Or, je crois avoir établi le premier point ; et si l'on parlait encore d'inconvéniens, je demande si la liberté publique serait mieux protégée contre les écarts des juges, et leur propre indépendance plus assurée, par des procédures livrées aux chances des passions locales.

Je demanderais si des délits tels que ceux que nous examinons, peuvent être comparés à des délits, privés et soumis à une instruction commune, ou du moins n'en être distingués que par des points presqu'imperceptibles.

Je demanderais enfin si les diverses constitutions qui ont précédé celle qui nous régit aujourd'hui, couraient après un but absurde et chimérique en investissant de la plus grande solemnité la poursuite des délits dont il s'agit en ce moment.

Mais quels que soient les prestiges du talent oratoire, et quel que soin que l'on ait pris pour établir que tant de solemnité n'était pas nécessaire, il est des vérités qui restent, et vous les retrouveriez au fond de vos cœurs si, dans la délibération que vous allez prendre, vous n'aviez pas un guide plus sûr dans la constitution même

qui n'admet pas d'autre mode de poursuivre les juges prévaricateurs que celui qui a été proposé par le gouvernement.

Je m'arrête ici, législateurs ; je crois cette partie de la discussion suffisamment éclaircie ; je pense également que ce serait abuser de vos momens que de revenir sur les autres points du projet.

Tout ce qu'il y a d'essentiel a été dit, et en me circonscrivant dans les points tracés par une évidente utilité, je réponds au vœu du gouvernement, en même tems que je rends un juste hommage à vos lumieres et à votre justice.

On demande la clôture de la discussion.

Thiessé et *Mouricault*, orateurs du tribunat, réclament la parole. Le corps législatif consulté, la leur accorde. Des débats s'élevent pour savoir lequel des deux usera le premier de la parole ; et pour mettre fin à toute contestation, Thiessé renonce à parler ; Mouricault suit son exemple, et l'on passe au scrutin.

Sur 385 votans, 95 donnent leurs suffrages en faveur du projet, et 190 contre : en conséquence, le projet de loi n'est point adopté.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

Présidence de Desmeuniers.

SÉANCE DU 16 PLUVIOSE.

Le sénat-conservateur annonce la démission du citoyen Drouin, de Nantes, motivée sur son grand âge. Le tribunat est invité à s'occuper de l'élection d'un candidat.

Un message du corps-législatif l'instruit ensuite du rejet du projet de loi concernant l'organisation du tribunal de cassation.

Arnould, *de la Seine*, fait un rapport sur le projet de loi du 12 pluviôse, tendant à proroger jusqu'au 1^er^ germinal prochain, en faveur des acquéreurs de domaines nationaux, le délai porté en la loi du 11 frimaire. Cette loi avait pour but de faciliter aux acquéreurs en retard les moyens de se libérer ; elle les astreignait seulement à souscrire des cédules ou obligations dans le délai d'un mois à peine de déchéance. Mais ils ont objecté qu'un grand nombre de ventes faites en papier-monnaie étaient susceptibles de liquidation, et même de difficultés ; d'ailleurs, les acquéreurs ne sont pas tous domiciliés dans le lieu où le versement du prix de l'acquisition doit s'effectuer ; le délai d'un mois a donc paru un peu court, et la justice exige qu'il soit prorogé jusqu'au 1^er^ germinal prochain. Tel est l'objet du premier article de la loi proposée.

Le second fixe au 1^er^ floréal prochain le paiement de la partie du prix acquitable en effets de la dette publique. Le motif de cette disposition est une lacune qu'on peut reprocher à la loi du 11 frimaire : elle désigne des termes de paiement pour la portion due en numéraire ; mais elle se tait à l'égard de la portion payable en effets de la dette publique. Il faut réparer cette omission. L'article II y pourvoit de maniere à concilier tous les intérêts ; et certes, toutes les facilités accordées aux acquéreurs de domaines nationaux, quand elles ne nuisent pas d'ailleurs au service du trésor public, sont à la fois des actes de justice et des moyens de crédit.

La commission, d'après ces motifs, vote pour l'adoption du projet.

Andrieux. Le nouveau délai proposé est peut-être un peu court. En effet, la loi ne pourra gueres être promulguée dans les départemens éloignés que vers la seconde décade de ventôse ; il restera donc peu de tems aux acquéreurs pour faire la soumission exigée d'eux. Une autre observation qui se présente à mon esprit, c'est le silence du projet sur la peine que doivent encourir les acquéreurs qui refuseraient la soumission prescrite. J'avoue que la loi du 11 frimaire, article X, prononce en ce cas la déchéance ; et sans doute le projet se réfere à la loi précédente. Mais l'exactitude commandait peut-être un projet de rélater la disposition pénale de la loi.

Ces objections sont légeres ; elles n'ont rien qui puisse motiver le rejet : je ne les ai faites à cette tribune que pour prémunir les administrations contre une fausse indulgence à l'égard des acquéreurs peu reconnaissans. C'est une loi de grace qu'on vous propose ; j'en vote l'adoption ; mais la déchéance ne doit pas toujours être un de ces mots vuides de sens rélégués parmi les dispositions purement comminatoires.

L'assemblée procede au scrutin.

Le projet est adopté à la majorité de 76 voix contre 3.

Arnauld, Eschassériaux, Andrieux, sont nommés orateurs du tribunat.

(Il n'y aura point de séance demain.)

CORPS-LÉGISLATIF.

SÉANCE DU 16 PLUVIOSE.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet qui accorde un nouveau délai aux engagistes de la république, pour faire la déclaration prescrite par la loi du 11 ventôse.

Portiez, *de l'Oise*. *orateur du tribunat*, résume les motifs qui ont déterminé cette assemblée à voter l'adoption.

Le corps-législatif passe à la délibération sur le projet. Sur 277 votans, 274 bulletins ayant été pour l'adoption, il est converti en loi.

On procede ensuite au renouvellement du bureau.

Grégoire est élu président ; les nouveaux secrétaires sont Rossée, Lacrampe, Guezno et Poisson.

(Demain il n'y aura point de séance.)

TRIBUNAT.

SÉANCE DU 18 PLUVIOSE.

Après la lecture du procès-verbal, la discussion s'ouvre sur le projet d'arrêté relatif aux pétitions.

Chassiron. En prenant la plume pour exprimer mon opinion sur la question qui nous occupe, je me suis convaincu qu'il était des matieres dangereuses à traiter dans les circonstances difficiles qui nous pressent au milieu des partis comprimés et non éteints, et des puissances qui nous observent et calculent tous nos mouvemens. J'avouerai que le discours que nous avons entendu m'a paru offrir plus de superficie que de fonds, plus de conceptions ingénieuses que d'idées utiles, et que l'homme d'esprit y a souvent tenu la place de l'homme d'état.

Le droit de pétition est sacré sans doute ; vous devez donc le protéger, vous devez en être l'organe ; mais ce droit peut devenir ce qu'il a été, le point de ralliement de tous les partis, vous devez le diriger, le régulariser. C'est sous ce double rapport que je desire envisager le projet présenté par la commission.

Vous devez accueillir sans doute et examiner les pétitions qui peuvent vous faire connaître un acte d'oppression et d'injustice ; mais comment devez-vous les accueillir ? voilà la question.

Pouvez-vous, devez-vous lire toutes les pétitions à la tribune ? toutes vos séances n'y suffiraient pas. Vous voulez seulement que chacun de vous puisse examiner et connaître les pétitions présentées ; cet objet est rempli par l'article I^er^ du projet d'arrêté de la commission.

Il faut confier à quelqu'un l'examen préparatoire des pétitions. On a proposé d'en charger le bureau, mais on a fait contre cette idée des objections que je crois fondées. Il ne faut pas augmenter les fonctions du bureau : il ne faut pas inviter les factions à influencer ses nominations ; il ne faut plus de ces pétitions qui, parties du bureau, y revenaient par la poste à jour nommé, et que certains secrétaires auraient pu lire sans ouvrir l'enveloppe ; en tenant ce langage, on jette ses regards sur le passé, qui inspire des craintes sur l'avenir. L'établissement d'une commission de sept membres renouvellés au sort, me paraît plus convenable que de donner l'attribution dont il s'agit au bureau.

L'article IV du projet me semble poser une borne entre la licence de la liberté : cet article a été attaqué avec art : je suis surtout monté à la tribune pour le défendre.

La théorie qui nous a été développée à cet égard par notre collegue, est séduisante ; mais elle ne doit pas détruire les leçons de l'expérience : oui, nous l'avouons, nous craignons la manifestation de pétitions par lesquelles on dévoilerait avec adresse le secret de l'état ; par lesquelles on jouerait à la hausse ou à la baisse du crédit ; par lesquelles on pourrait donner un signal à des partis, éloigner les espérances de paix, rallumer le flambeau des guerres civiles. Oui, nous craignons de telles pétitions, et demandons contre elle une garantie. Nous avons appris par nos malheurs à redouter les Erostrates en politique.

Un seul fait caché, dites-vous, peut produire de grands maux ; mais aucun fait ne sera caché, vous pourrez tout savoir et connaître ; mais un seul fait indiscrettement révélé peut en produire de bien plus grands encore, tuer la liberté et la patrie.

La place d'une vérité absente, dites-vous, est toujours occupée par une erreur. Je crois heureusement cette maxime aussi fausse que paradoxale. Si nous étions condamnés à subir autant d'erreurs qu'il est encore pour nous de vérités inconnues, il faudrait désespérer du bonheur de l'humanité.

Tribuns, dix ans d'expérience ont dû nous apprendre que ce n'est pas par des abstractions que l'on gouverne les hommes. Vous n'avez point oublié le mot énergique et profond de Mirabeau : » Si vous êtes toujours en révolution, vous ne serez jamais en constitution. » Vous voulez tous mettre un terme à la révolution, et jetter enfin l'ancre de miséricorde et de salut, au milieu des tempêtes révolutionnaires.

On vous a parlé de l'esprit public, et le tableau qu'on a fait pour le désigner, est présent à vos esprits ; si telle est la puissance de l'esprit public, qu'on nous permette de chercher à éloigner de lui le germe corrupteur qui pouvait l'infecter ; qu'on trouve bon que nous préservions cet esprit public des vues dangereuses, des conseils ingénieusement populaires, et sur-tout des conseillers perfides qui pourraient l'égarer.

Que produirait l'impression des rapports sur les pétitions, telle qu'elle est proposée par notre collegue, si ce n'est des troubles, des agitations. N'est-ce pas là, comme l'a dit ingénieusement un orateur, un appel des pétitions vers les pétitions : ne pourrait-on pas dire plus, et demander si ce n'est pas là un appel aux pétitionnaires.

Je crois, tribuns, que le projet présenté par la commission, en adoptant les amendemens proposés peut remplir votre but, garantir le droit de pétition, et garantir le gouvernement lui-même contre les abus de ce droit.

L'orateur lit un projet d'arrêté offrant quelques amendemens sur le projet de la commission.

La suite demain.

Bourse du 19 pluviôse. — Effets commerçables.

Effets publics.

Rente provisoire	9 fr. 25 c.
Tiers consolidé	17 fr. 50 c.
Bons deux tiers	1 fr. 3 c.
Bons d'arrérage	88 fr.
Bons pour l'an 8	65 fr.
Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers.	

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *la Caravanne du Caire*, opéra en 3 actes.

En attendant la 1^ere^ repr. *des Mysteres d'Isis*, opéra en 3 actes.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *les Comédiens ambulans*, opéra en 2 actes, préc. *des Epouseurs*, et *Palma*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Aujourd. *Arlequin tailleur* ; *M. Guillaume* ou *le Voyageur inconnu*, et *Jean Monnet*.

THÉATRE DE LA CITÉ. — *Pantomime équestre*. Auj. *les Akanças*, prologue en un acte, suivi *des Espagnols dans la Floride*, pant. en 3 actes, et *le Sérail* ou *la Fête du Mogol*, piece en trois actes, ornée d'un spectacle extraordinaire.

Le citoyen Franconi et ses éleves exécuteront des manœuvres de cavalerie.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 141. *Primedi, 21 pluviôse an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLE-TERRE.

Papier-d'état. (Extrait du Morning-Herald. — 4 pluviôse.)

Note transmise par les députés du cercle de Suabe à M. Wickam, ministre de S. M. britannique à Augsbourg.

« D'après le plan arrêté par les députés du cercle de Suabe, un corps de 10.800 hommes d'infanterie, se mettra en marche le 15 de janvier, pour la place que son alteste royale l'archiduc Charles indiquera, à l'effet de le recevoir. Ce corps consistera en un bataillon de grenadiers de huit compagnies, de 800 hommes chaque; huit bataillons de fusiliers, dont chacun sera formé de cinq compagnies, et chaque compagnie de 200 hommes.

» Les conditions que l'on prend la liberté de proposer, sont,

» 1°. Que ce corps ne pourra être employé que d'après sa destination constitutionnelle, c'est-à-dire, que par les ordres de S. M. impériale, et sous le commandement de son général en chef;

» 2°. Que S. M. britannique voudra bien accorder aux états de Suabe, pour la formation de ce corps et pour la continuation de cette guerre, les subsides suivans, savoir:

» Cent cinquante florins d'argent d'Allemagne pour chaque soldat; moitié payable d'avance à une époque convenue, et l'autre quand les troupes seront rendues sous les armes; ensuite 100 florins par an, dont un quart continuera d'être payé, après la fin de la guerre, eu égard aux dépenses actuelles.

» 3°. En cas qu'un traité de subsides ne puisse pas avoir lieu, on demande qu'il soit prêté un million sterling, sans intérêt, et remboursable à des termes convenus.

» Son excellence, M. Wickam, est très-humblement prié d'interposer ses bons offices pour la réussite d'une négociation, qui facilitera aux princes et aux états de Suabe les moyens de servir la cause de l'espece humaine contre l'ennemi commun, avec un zele égal aux sentimens dont ils font profession depuis long-tems ».

Augsbourg, 13 décembre 1799.

De semblables propositions ont été faites par le baron d'Albini, pour la levée en masse du Mein, de l'Odenwald et d'une partie du territoire de Francfort.

Maryland. 17 décembre (26 frimaire). — (Extrait du Morning-Chronicle, 5 pluviôse.)

» L'assemblée générale du Maryland, voulant procurer au peuple de ce pays une occasion de manifester publiquement ses regrets de la perte irréparable qu'il vient d'éprouver par la mort du général Washington,

» *A résolu unanimement*, qu'un message de la législature serait adressé au gouverneur, pour le prier de fixer, par une proclamation, un jour de deuil, de jeûne et de prieres dans tout l'état, en recommandant en même-tems à tous les citoyens de s'assembler dans leurs temples respectifs, pour témoigner de la maniere la plus publique leur vénération pour la mémoire du général Washington, et rendre, du juste éloge de ses services et de ses vertus, le desir de les imiter.

» L'assemblée générale du Maryland pénétrée de la douleur la plus sincere pour la perte irréparable de l'illustre Washington, et jalouse de payer à la mémoire de cet ami de son pays le tribut de respect qui lui est dû, arrête à l'unanimité, qu'il sera fourni incontinent au gouverneur, au président du sénat, à chacun des membres de ce corps, à l'orateur, à chacun des membres de la chambre des délégués et du conseil, à chaque chef et employé attachés au sénat et à la chambre des délégués, aux chancelier et juges de la cour générale, ainsi qu'à tous les autres officiers de l'état et du gouvernement, présens dans la ville d'Annapolis, une écharpe et un cordon de crêpe, pour être portés par eux pendant tout le tems de la session, en témoignage de leur douleur sincere.

Signés W. HARWOOD, *cl. ho. del.*; A. VAN-HORN, *cl. sen.*

Londres le 4 pluviôse.

Le général Gwynne, est nommé inspecteur général des troupes anglaises réparties dans les trois royaumes.

Des lettres d'Agra, dans les Indes-Orientales, annoncent que Lucwa, à la tête d'une armée de 40 mille maraudeurs, a investi Chittore, (300 milles à l'ouest d'Agra) et que le colonel Sutherland, a été envoyé avec six bataillons, pour délivrer cette place. (*Morning Chronicle 7 pluviôse*).

Le Bruzen, sloop de guerre, lieutenant James Hanson, s'est perdu sur Westmiss-Rope, distant de près de 2 milles de New-Haven, et de 7 milles de Brighton. De 154 hommes qui étaient à bord, on n'a pu en sauver qu'un» (*The-Sun 8 pluviôse*),

Chambre-haute, suite de la séance du 28 janvier (8 pluviôse.) — (Extrait du Morning-Chronicle.)

LORD BORRINGTON se leve pour appuyer l'adresse. Il évite de combattre les argumens employés par le duc de Bedfort, en disant qu'ils ont été déjà réfutés. Le noble lord réserve toute son éloquence pour une diatribe violente contre la personne du général Bonaparte. Il soutient ensuite que les ministres doivent parler aujourd'hui un langage différent de celui qu'ils tinrent après les conférences de Lille. L'Angleterre n'était pas triomphante alors, comme elle l'est aujourd'hui; elle pouvait donc publier qu'elle ferait la paix aussitôt qu'elle verrait la France disposée à négocier. Mais comme les choses ont beaucoup changé, il est impossible de traiter avec les français, tant qu'ils n'auront pas rappelé leur roi.

Lord Romney approuve en général la conduite du ministere; mais il blâme les ministres d'avoir rejeté, aussi brusquement qu'ils l'ont fait, les propositions du gouvernement français. C'est pour cela qu'il vote contre l'adresse.

Lord Carlisle se sent disposé à voter pour l'adresse. Il aurait desiré cependant que la chambre se contentât de remercier sa majesté de sa gracieuse communication, sans émettre aucune opinion sur la conduite du gouvernement exécutif (*executive government.*) Les ministres ont probablement des raisons qui nous sont inconnues, pour justifier la violence avec laquelle ils ont répondu aux ouvertures du gouvernement français. Pourquoi nous charger, en les approuvant, de la responsabilité qui ne doit peser que sur eux.

Lord Holland se leve et dit: le noble secrétaire d'état a commencé par assurer que l'approbation donnée à la conduite des ministres dans l'affaire soumise en ce moment à votre examen, était une conséquence nécessaire des votes émis précédemment dans la chambre. C'est un piege tendu à ceux qui ont appuyé les ministres; on voudrait leur faire approuver implicitement toutes les mesures du gouvernement, quelles qu'elles soient: jamais conclusion ne fut moins juste. Pour moi je n'avais pas l'honneur de siéger dans cette chambre, lorsque les premieres résolutions sur la guerre furent prises. Mais quand, dans la premiere partie de la session présente, je fis une motion pour la paix, cette motion fut combattue par des argumens bien différens de ceux dont le noble secrétaire s'est appuyé pour refuser les ouvertures du gouvernement français.... Autrefois la réponse constante à chaque motion en faveur de la paix était: l'ambition de la France est insatiable, elle ne veut entendre à aucun arrangement. Lorsqu'après les conférences de Lille les ministres eurent déclaré solennellement qu'ils étaient prêts à traiter avec l'ennemi, dès qu'ils le trouveraient disposé lui-même à le faire, la chambre donna son approbation expresse à cette déclaration. Comment peut-on dire aujourd'hui que l'adhésion au refus fait par les ministres d'entrer en négociation, est la conséquence nécessaire des principes professés jusqu'ici dans cette chambre?

Si la guerre continue, nous ne pouvons plus en jetter l'odieux sur nos ennemis.

Lord Holland demande pourquoi les ministres dans leurs réponses aux notes de la France, ont évité avec affectation d'appeler Bonaparte, premier consul de la république française, titre qui lui appartient. Il semble qu'on n'ait pas voulu reconnaître son caractere.....

On objecte, dit lord Holland, les principes de la république française. Ce sont ou des principes de révolution, ou des principes d'ambition. Mais sous l'un ou l'autre de ces rapports, le gouvernement de France actuel présente-t-il plus de danger qu'aucun de ceux qui l'ont précédé? N'est-ce pas tout le contraire? Dans le système établi aujourd'hui en France, tous les principes destructifs de l'ordre politique et social, ont été abandonnés. Ainsi, il est clair que l'objection ne tombe pas sur l'esprit révolutionnaire du nouveau gouvernement. Qu'a donc maintenant de si dangereux son ambition?

Je ne prétends pas justifier entiérement la conduite de la France. Mais on dit que la république a rompu tous les traités qu'elle a faits. Le noble lord qui a insisté sur ce point aurait dû, pour ne pas affaiblir son argument, retrancher quelque chose de son énumération. Par exemple, il n'est pas du tout clair que la France ait violé son traité avec la Prusse. Ce reproche de traités violés, convient beaucoup plus à ce pays qu'à la France. Au reste, cette violation ne prouverait pas qu'on n'eût point ses sûretés avec le nouveau gouvernement, à cause de son instabilité: car la plupart de ces traités ont été violés par le gouvernement même qui les avait faits.

Quant à l'ambition qu'on reproche au gouvernement actuel, c'est une chose à considérer dans le courant de la négociation; mais ce n'est pas une objection préliminaire et suffisante pour empêcher qu'on ne l'entame. On dit aussi que Bonaparte n'est peut-être pas sincere..... Mais il n'y a pas de raison pour suspecter la sincérité du gouvernement français; tout, au contraire, tend à la prouver.... Que peut-on encore exiger de Bonaparte? qu'il reconnaisse que l'agression est venue de la part de la France: il ne le peut pas. Ce n'était même pas un point à discuter. On peut s'appuyer ici de l'autorité du noble secrétaire d'état, qui, dans une note au gouvernement français pendant la premiere négociation, disait positivement qu'il ne s'agissait pas d'examiner qui avait eu précédemment tort ou raison, mais de négocier d'après les circonstances où l'on se trouvait les uns et les autres, et sans s'écarter du véritable point en litige.

Ce n'est pas de Talleyrand qu'est venue la contestation sur l'origine de la guerre. Il n'a pas, comme nos ministres, parlé avec hauteur; il n'a point assaisonné sa note de reproches et d'insultes; Talleyrand se contente de dire qu'il n'est pas question de savoir qui a été l'agresseur, et qu'il ne faut s'occuper que de la possibilité d'un accommodement.... Supposons que Bonaparte, desirant sincerement la paix, cherche, dans la réponse du ministre anglais, à quelle condition il pourra l'obtenir, il trouvera que c'est au rétablissement seul de la ligne héréditaire qu'est attachée la possibilité d'une paix *prompte*; qu'il faut que son gouvernement soit éprouvé par *l'expérience* et par *l'évidence des faits*, avant qu'on consente à négocier avec lui.

Mais quelle est cette expérience, cette évidence des faits qu'on exige? six semaines furent d'abord jugées suffisantes: maintenant on ne désigne ni le mode ni la durée de l'épreuve. C'est donc réellement le rétablissement de la ligne héréditaire sur le trône, que les ministres demandent, pour entrer immédiatement en négociation. On redoute l'ambition de la république française: mais a-t-on oublié les craintes qu'inspirait celle des rois; elle était l'objet des plaintes continuelles du parlement d'Angleterre; l'ambition des monarques français était presque passée en proverbe: et c'est pour remédier aux maux qui dérivent de cette source, que nous parlons aujourd'hui de rétablir la monarchie française. Tout français soupçonnera que l'Angleterre ne prend tant d'intérêt au rétablissement de la famille royale en France, qu'afin que ce pays ne soit plus compté pour rien dans la balance politique de l'Europe. Peut-on croire que des français consentent jamais à seconder de pareilles vues?

Quant à l'événement en lui-même, s'il devait avoir lieu, je n'en jugerais peut-être pas comme le font plusieurs nobles lords : je ne le trouve point si desirable qu'on se l'imagine; je ne crois pas qu'il contribue autant qu'on le prétend à la sûreté de notre pays, à la tranquillité et au bonheur de la France.

Demain la suite de ce discours.

INTÉRIEUR.

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE LA GUERRE.

Le ministre des finances au ministre de la guerre, du 19 pluviôse an 8 de la république.

Vous me demandez, mon cher collègue, si le bruit qui s'est répandu qu'un arrêté des consuls avait suspendu et mis dans l'arriéré le paiement de toutes les fournitures antérieures au 1^er^ pluviôse an 8, a quelque fondement; je m'empresse de vous certifier que ce bruit est entièrement faux, et qu'il n'a pu être semé que par la malveillance. Vous pouvez, si vous le jugez utile, rendre ma réponse publique.

Signé, GAUDIN.

Pour copie conforme,

Le secrétaire-général du département de la guerre,

VIGNOLLE.

THÉATRE FEYDEAU.

Le succès des *deux Journées* se soutient quant au poëme, par l'intérêt bien ménagé que le sujet inspire; quant à la musique, il s'accroît à chaque représentation : c'est le caractere des productions vraiment belles.

Quelques personnes prétendent que cette composition n'offre pas un mérite aussi soutenu dans toutes ses parties; que les beautés n'y sont pas également distribuées; que le musicien, après avoir prodigué son talent au premier acte, paraît fatigué au second, épuisé au troisieme.

La vigueur du talent de Chérubini et son âge sembleraient pouvoir lui éviter ce reproche; mais on se rappelle qu'il était applicable à ses autres ouvrages; que les derniers actes de *Lodoïska* et du *Mont-Bernard* paraissent faibles auprès des premiers. Mais est-ce à Chérubini seul qu'il faut reprocher de ne fournir toute sa carriere avec la même chaleur? La plupart des compositeurs, sans en excepter Gluck, ou plutôt en le nommant pour justifier les autres, n'ont-ils pas semblé consacrer la plus belle partie de leurs moyens à leurs premiers actes? ou bien ne sommes-nous pas plutôt fatigués d'écouter, que le musicien d'écrire; ne l'accusons-nous pas de manquer de moyens lorsque notre admiration s'épuise, et lorsque nos organes se sont affaiblis?

Ici toutefois une louable intention peut justifier Chérubini : s'il a déployé dans le premier acte des *deux Journées* toutes les richesses de son talent, c'est qu'il a senti que dans les deux autres il fallait laisser marcher l'auteur du drame sans contrainte et sans entraves; il a su ne montrer le musicien que là où il était nécessaire; craignant plus de paraître à contre-sens, que d'entendre l'auditeur se plaindre de son absence.

Son ouverture est remarquable par une harmonie soutenue, par des modulations savantes sans cesser d'être agréables, par des effets de basses neufs et hardis. Les dernieres mesures sont peut-être trop écrasées par le bruit des timballes. Rien de plus expressif que le langage soudain et imprévu de cet instrument guerrier : quel effet ne produit-il pas dans le rôle d'Ubalde, et dans la chasse de Méhul? Mais aussi rien de plus fatigant, et d'un effet plus insupportable que ses martellemens trop prolongés.

Le premier air est agréable, le refrein est surtout très-gracieux; cependant on a entendu des airs savoyards, ayant une teinte locale ou plus originale ou plus vraie. Le trio qui suit est bien en scene. L'air de l'épouse d'Armand offre pour premiere phrase un trait de chant de la plus grande beauté; ce mérite ne se soutient pas; le reste de l'air a peut-être le défaut d'être trop savant; de présenter des transitions trop inattendues, des différences trop hardies; d'être trop couvert par le bruit de l'orchestre; enfin, ce qui peut le caractériser, d'être au-dessus des moyens si beaux et si étendus de la cantatrice qui l'exécute, M^me^ Scio.

La finale du premier acte est un morceau qui n'est pas encore assez connu. Une partie des spectateurs, celle qui sent le plus vivement, sans doute, mais qui sait le moins entendre, se laisse entraîner, s'enthousiasme, applaudit et interrompt. Heureux toutes fois le compositeur, auquel le public rend ce singulier hommage : si l'auditeur commence par interrompre quelquefois, c'est pour finir par écouter avec calme, et pour admirer toujours.

La finale dont nous parlons, est une des productions musicales les plus fortes, les plus dramatiques qu'on puisse entendre; l'harmonie la plus vigoureuse y succede à la mélodie la plus douce; le motif principal est tellement heureux, que deux fois ramené, il semble toujours une beauté nouvelle. Ce morceau doit être placé à côté du *septuor* de Mozet dans le *Mariage de Figaro*, et dans un autre genre, près de la belle finale du deuxieme acte de *Théodore à Vénise*.

Le premier entr'acte est un morceau d'harmonie imitative très-expressif. Il est suivi d'un chœur de soldats, d'un beau mouvement et d'une marche militaire très-originale, à laquelle se mêlent quelques traits d'un chant simple, expressif et naturel, qui produisent beaucoup d'effets. Au troisieme acte on remarque un chœur de villageois qui est parfaitement en situation, et qui a bien le caractere du tems; ce morceau ingénieux, agréable et facile, offre les contrastes les plus heureux.

L'effet que cet ouvrage produit prouve que Chérubini est plus près du naturel, qu'il ne l'a jamais été; c'était-là que les amis de l'art devaient l'attendre.

Nous ne terminerons pas cette notice sans parler des acteurs qui paraissent dans *les deux Journées* : Juliette et madame Scio méritent, comme comédiens, les éloges les plus distingués. Quant à l'exécution musicale, une troupe d'italiens ne désavouerait pas celle de la superbe finale dont nous avons parlé. L'orchestre soutient sa haute réputation : il est aujourd'hui conduit par le citoyen Lefebvre, et les symphonistes sont placés de maniere à exécuter avec plus d'ensemble encore, qu'auparavant.

TRIBUNAT.

Présidence de Desmeuniers.

SUITE DE LA SÉANCE DU 18 PLUVIÔSE.

Girardin. Citoyens tribuns, l'article VI de votre réglement porte qu'il sera rendu compte des pétitions au commencement de chaque séance, *mais qu'il ne peut en être délibéré qu'après le rapport d'une commission spéciale.*

Lorsque cet article fut soumis à votre approbation, il n'excita aucune réclamation, ne donna lieu à aucune discussion, parce qu'il vous parut suffisant pour conserver les droits des pétitionnaires, ménager le tems du tribunat, et fixer son attention sur tous les objets d'une utilité publique.

Si les extraits des pétitions, présentés jusqu'à présent, eussent été faits avec un peu plus de soin, la question qui s'agite aujourd'hui ne se serait sans doute pas élevée.

Le rapporteur de votre commission s'est borné à vous demander d'ajouter quelques articles additionnels à votre réglement : les uns sont inutiles, les autres dangereux.

Le registre destiné à inscrire les pétitions est tenu, et l'a toujours été dans la forme indiquée par l'article I^er^ de ce projet.

Le second augmenterait la quantité déjà beaucoup trop considérable d'employés attachés au tribunat; le nombre en serait bientôt insuffisant, si vous vouliez établir entre vous et les pétitionnaires une correspondance suivie, accuser la réception de toutes les pétitions, et rendre compte des délibérations qui seront prises sur chacune d'elles. Votre procès-verbal est et doit être votre seul moyen de correspondre avec les citoyens.

Le bureau étant chargé de rendre compte des pétitions au commencement de chaque séance, il est sous-entendu qu'il les examinera, les analysera et vous fera connaître son avis. Ainsi il devient superflu de le dire dans l'article III.

Les trois premiers articles du projet de votre commission sont donc inutiles; le quatrieme pourrait être dangereux.

La constitution a voulu que toute personne ait le droit de vous adresser des pétitions individuelles; vous ne pouvez déléguer à votre bureau celui de les juger, de les apprécier, de les censurer; il ne peut déterminer leur degré d'utilité, d'importance, prononcer sur leur convenance ou leur inconvenance. Ce droit, dans aucune de nos assemblées nationales, n'a été et ne pouvait être conféré au bureau. Je sais que dans plusieurs il a été fréquemment usurpé par les secrétaires; je sais aussi qu'il en est résulté les plus graves inconvéniens. La composition du bureau devenait alors une affaire de parti; l'on se réunissait, l'on intriguait, l'on cabalait pour diriger les choix sur telle ou telle personne. Le résultat d'un scrutin arrangé d'avance donnait la certitude à un parti que, pendant un mois, l'on ne lirait que des pétitions tendantes à favoriser ses vues, ou à propager ses opinions. Les souvenirs peuvent avoir leur danger; mais ils ont aussi leur avantage lorsqu'ils peuvent empêcher de retomber dans de grandes erreurs.

Je voterai donc le reste du projet de la commission. J'examine actuellement l'opinion prononcée par un de nos collègues à la suite du rapport.

L'orateur croit devoir diviser en cinq classes toutes les pétitions qui peuvent nous être adressées et non présentées.

1°. Pétitions d'intérêt local; 2°. d'intérêt individuel; 3°. en redressement; 4°. enfin adresses d'adhésion ou de félicitation. Il prétend qu'un simple renvoi au gouvernement ne peut remplir le but d'aucune pétition. A l'égard de toutes celles rangées dans la premiere classe; il me semble que vous n'avez que deux partis à prendre, ou de passer à l'ordre du jour, ou de les transmettre à la seule autorité qui soit à portée d'en apprécier la valeur et d'y faire droit. Si l'on s'adresse à vous pour obtenir l'établissement d'une foire, d'un marché, ou des embellissemens pour telle ou telle commune, ce ne peut être que par mépris.

Notre collègue convient que ces pétitions doivent être envoyées au gouvernement, avec les renseignemens qui peuvent servir à les corroborer; mais si les renseignemens sont contenus dans les pétitions, le gouvernement les y puisera; s'ils n'y sont pas, comment pourriez-vous les lui procurer? Notre collègue suppose que ces connaissances de faits et de détails doivent se trouver concentrées dans le tribunat, parce qu'il est une assemblée nombreuse d'hommes appellés des divers départemens de la république; et dans la page suivante il dit que le système d'élection peut faire que beaucoup de membres du tribunat se trouvent tirés de telle ou telle section très-resserrée de la France.

Il en résulte que les connaissances de localité doivent être peu nombreuses dans notre assemblée : elles y seraient universellement répandues, qu'elles ne présenteraient pas au gouvernement des avantages bien précieux. Il a des moyens plus prompts et plus sûrs de se les procurer par sa correspondance journaliere avec les administrations; ainsi, les pétitions d'un intérêt local n'exigent qu'un renvoi pur et simple. Et lorsque notre collègue a dit qu'il n'est aucune pétition qui ne puisse contenir quelque vérité, s'il a la patience de parcourir les nombreux in-folio déposés aux archives nationales, il acquerra des preuves multipliées du contraire. Dans cette immense collection de pétitions recueillies depuis dix ans, il trouvera mensonges, calomnies, injures, expressions délirantes, et beaucoup d'erreurs qui ne paraissent même tenir la place d'aucune vérité absente.

Les pétitions d'intérêt individuel, dont le but est d'obtenir des emplois, le paiement d'indemnités, de pensions, doivent encore être renvoyées au gouvernement : notre collegue convient lui-même qu'il faut qu'elles lui soient communiquées pour l'utilité même des pétitionnaires; mais il veut qu'elles soient classées soigneusement, de maniere à être facilement retrouvées au besoin. J'ai peine à concevoir l'usage auquel l'on voudrait les destiner.

Je passe aux pétitions *en redressement*. Ce mot a besoin d'être expliqué : il veut dire les réclamations des individus opprimés; certes, celles de cette nature méritent de fixer l'opinion du tribunat; elles doivent faire l'objet d'une délibération expresse, et l'examen approfondi de beaucoup d'entre elles nous conduira sans doute à reconnaître qu'un grand nombre encore doivent être renvoyées au gouvernement, puisque c'est à lui qu'il appartient de faire poursuivre les administrateurs qui se seraient rendus coupables d'abus de pouvoir envers leurs administrés. Mais si ces abus de pouvoir avaient été commis par un ministre, alors nous suivrions la marche présentée par l'art. XLIII de notre réglement.

Quant aux adresses d'*améliorations*, j'observerai d'abord que les travaux de ce genre nous seront nuement adressés. Les faiseurs de projets les soumettent ordinairement à ceux qui peuvent les exécuter, et qui, par leurs places, sont à portée de seconder leurs vues, de réaliser leurs idées, de faire réussir leurs plans. Le gouvernement doit donc en être accablé; et, s'il nous en revient quelques-uns, ce ne seront gueres que ceux qui auront été rejettés par le conseil-d'état; ce motif ne suffirait pas, j'en conviens, pour ne les point examiner; mais si nous venions à les *corroborer* d'un vœu, il est facile de prévoir que ce vœu pourrait bien n'avoir pas de suites nécessaires.

Si vous eussiez adopté la division en sections qui vous avait été proposée par le rapporteur chargé de vous présenter un projet de réglement, toutes ces pétitions en redressement auraient été se classer dans chacune d'elles. J'avoue que je ne puis m'empêcher de regretter que cette division ait été rejettée; elle seule pouvait régulariser les travaux du tribunat, en offrir de permanens à chacun de nous.

Chaque section aurait cherché à terminer tous les matériaux qui lui eussent été nécessaires; des connaissances positives, les seules véritablement utiles eussent été acquises, des traditions

précieuses pour nous et nos successeurs s'y seraient conservées. La section de l'intérieur auroit voulu s'instruire des différens modes d'administration, successivement adoptés de ceux pratiqués chez les nations civilisées; de là des comparaisons, des systèmes, de lumineux résultats. Celle de la marine aurait embrassé, dans ses vastes recherches, tous les systèmes coloniaux et toutes les données obtenues jusqu'à présent sur la marine anglaise, etc. Vous voyez d'après cet apperçu combien les rapports auxquels les projets de lois, communiqués par le corps législatif auraient donné lieu, eussent été utiles, instructifs, intéressans. Dans l'état actuel des choses, chacun de nous ignorant si jamais il sera nommé membre d'une commission, ne s'occupe d'aucun travail régulier, et cherche à acquérir des connaissances superficielles sur toutes les parties de l'organisation politique; ce qui est le moyen le plus sûr de n'en avoir de positives sur aucune. Lorsqu'un projet de loi nous parvient, la commission nommée pour l'examen en trouve à peine le temps; le rapporteur désigné par elle n'a point à sa portée les matériaux qui lui seraient nécessaires; il est contraint de recourir à l'Encyclopédie, au Moniteur, à de vieilles gazettes, et forcé, pour ainsi dire, d'improviser son rapport; il se borne malgré lui à vous présenter une ampliation des motifs précédemment développés par les orateurs du conseil d'état. C'est à la permanence des comités de l'assemblée constituante que l'on doit attribuer la plus grande partie de la gloire; l'on a toujours été frappé de la beauté, de la solidité des rapports qui lui furent présentés. Lorsque l'on veut en découvrir la cause, on la trouve dans la division, entre chacun de ses membres, des nombreux travaux dont elle était chargée; celui qui devait traiter telle ou telle partie, cherchait par-tout des lumieres; il s'adressait, pour en obtenir, à tous les hommes instruits, entretenait une correspondance suivie avec tous les savans de l'Europe; et du faisceau de connaissances qu'il parvenait à former par ces divers moyens, il composait un excellent ouvrage, utile à son pays, et fait pour honorer son nom.

Je vous le répete encore, si vous voulez ramener les belles discussions qui illustrerent l'assemblée constituante, divisez-vous en sections. Il faut que je sois bien convaincu des avantages qui doivent en résulter, pour insister autant sur une idée que vous avez écartée dans vos conférences secretes, plutôt par des sentimens de défiance, que l'on rougira un jour d'avoir conçu les uns pour les autres, que par la conviction des dangers attachés à cette division. Je ne saurais non plus m'empêcher de remarquer ici que celui de nos collegues qui a le plus contribué à faire rejetter la formation de cinq sections utiles, est celui-là même qui propose aujourd'hui d'en établir quatre qui certes ne le seraient nullement.

La cinquieme classe comprend les adresses d'adhésion et de sollicitation. Notre collegue aimerait assez, et je ne sais trop pourquoi, qu'elles fussent passées sous silence. Chacune de nos crises, dit-il, a été suivie d'un déluge d'adresses pareilles: oui, toutes les crises qui furent l'ouvrage des factions.

Tremblantes au milieu de leurs triomphes, poursuivies par les remords inévitables que les crimes traînent à leur suite, elles cherchent partout des complices, et crurent trouver des appuis dans les signataires d'adresses de félicitation, mendiées, achetées ou dictées par la terreur.

Aussi toutes les époques marquées par de solennelles injustices envers la nation, ou envers quelques citoyens, ont-elles été consacrées par une multitude d'adresses de ce genre. Le 18 brumaire qui se distingue de toutes les autres crises de la révolution, parce qu'il n'a coûté ni larmes ni sang, n'a point traîné à sa suite cette foule d'adresses d'adhésion. Pourquoi? c'est qu'il n'a point été l'ouvrage d'un parti, d'une faction, d'un individu, mais de la volonté nationale. Une nation ne se félicite pas de ce qu'elle a fait, elle en jouit.

L'examen que je viens de faire prouve qu'entre les cinq classes de pétitions, quatre n'exigent de votre part aucune espece de délibération.

La cinquieme doit-elle vous décider à créer une commission divisée en sections? Je ne le pense pas; et pour vous le prouver, je crois devoir rappeler ici quelques principes incontestables sur le droit de pétition.

Pétition est un mot naturalisé dans notre langue depuis la révolution. Dans celle qui nous l'a fourni, il signifie plus particulièrement le droit d'émettre un vœu individuel sur un objet d'intérêt général. Le droit de pétition n'est ni un droit politique, ni une portion de la souveraineté, puisqu'il peut être exercé par tous les individus, sans distinction d'âge ni de sexe. Ce droit repose sur les bases immuables du droit naturel; il tient intimement à la libre communication des pensées; il a la même origine que la liberté de la presse, dont il n'est qu'une simple modification. Ce droit, pris dans toute sa latitude, se confond avec elle. L'une et l'autre sont le palladium de la liberté publique. Tous les citoyens ont donc un intérêt égal à la maintenir, puisque ces droits distinguent seuls les nations libres des nations esclaves.

Mais tous les principes du gouvernement représentatif seraient renversés, si un citoyen prétendait jouir du droit dont il a confié l'exercice à des délégués. Aussi le droit de pétition est-il incessible de sa nature, et ne peut être exercé que par un individu et jamais par un corps. La loi le défend, parce qu'elle a sagement reconnu que ce serait ramener l'horrible confusion des pouvoirs, renverser les délégations constitutionnelles que de permettre à un fonctionnaire public de porter son influence au-delà du cercle dans lequel la loi le concentre.

Notre collegue paraît avoir méconnu nos lois, notre constitution et les principes que je viens d'établir, puisqu'il a parlé dans son opinion, des pétitions qui nous seraient *présentées* par des corps ou des autorités constituées, et qu'il a dit que les *pétitions viendraient dans cette enceinte porter les vœux, les besoins, les plaintes des départemens, et représenter le peuple au milieu de vous.* Cette maxime est subversive de toute espece de gouvernement représentatif; elle l'attaque dans ses bases, en mine les fondemens. Si l'on avait voulu écarter de nous tous les souvenirs révolutionnaires, il ne fallait pas la répéter ici, puisqu'elle nous reporte malgré nous à ces temps de calamités, de troubles et de confusion; si notre collegue eût été témoin de ces jours de proscription et de mort, il aurait vu que tous les malheurs de notre patrie prirent leur source dans l'abus de la maxime qu'il reproduit aujourd'hui.

Les pétitions isolées, a-t-il dit, ne sont rien. Que veut-il donc qu'elles soient? Elles sont faites, ou pour dénoncer des abus, ou pour nous offrir d'utiles vérités: dans aucun cas, elles ne doivent être un moyen d'influer le tribunat. Je sais que la composition actuelle du tribunat rend de telles craintes illusoires, et les fait peut-être paraître chimériques; néanmoins nous ne devons pas créer une institution qui, pour n'être pas dangereuse entre nos mains, pourrait le devenir entre celles de nos successeurs. « La révolution est finie », a dit le premier consul: cette phrase a été répétée dans toutes les parties de la république, parce qu'elle renferme tout à-la-fois une consolation et une espérance. En disant que la révolution est finie, elle exprime le vœu de tous les français. Oui, la révolution est finie, si l'esprit de faction veut aller se confondre, s'éteindre et se perdre dans l'amour de la patrie. Oui, la révolution est finie, si chacun veut faire le sacrifice de ses haines, de ses ressentimens, de ses vengeances. Oui, la révolution est finie, si l'on veut bien se convaincre que n'importe à quelle époque un homme l'a voulue, il lui a donné des gages, et n'éviterait aucun des dangers inséparables d'un autre ordre de choses. Oui, la révolution est finie, si l'on veut imiter la conduite du gouvernement, qui accueille également le révolutionnaire qui abjure ses erreurs, et le ministre d'un Dieu de paix qui rentre dans le sein de la république, devient le pacificateur d'une grande partie des départemens de l'Ouest, et rend à la patrie des citoyens égarés.

Mais pour qu'elle ne puisse pas recommencer, éloignons tout ce qui pourrait en ressusciter les convulsions; brisons pour y parvenir toutes les armes désorganisatrices, et rappellons-nous que les plus dangereuses de toutes ont été les pétitions.

Mais si vous n'adoptez pas le projet de notre collegue, que répondrez-vous, dit-il, à plusieurs bons esprits, qui s'inquietent déjà de ce que nous ferons lorsque le corps-législatif sera ajourné?

Nous leur répondrons avec la constitution, que le tribunat, lorsqu'il n'a pas de projets de lois à examiner, défere au sénat, « pour cause d'inconstitutionnalité seulement, les listes d'éligibles, les actes du corps-législatif et ceux du gouvernement; qu'il exprime son vœu sur les lois faites et à faire, sur les améliorations à entreprendre ». Enfin, s'il arrivait que les devoirs qui nous sont imposés n'eussent aucune application, nous nous bornerions à attendre que l'occasion se présente de les remplir. Le repos d'une des premieres autorités constituées ne serait point inutile à la république, puisque nous exercerions une surveillance continuelle, puisque le silence que nous garderions serait une approbation formelle des actes du gouvernement, et servirait à maintenir le respect des lois et la considération dus aux magistrats d'un état libre. C'est ainsi qu'en se renfermant dans l'objet de son institution, l'on trouve toujours des motifs raisonnables de faire sentir son utilité politique, tandis qu'en se donnant une importance étrangere et par conséquent factice, l'on se décrie soi-même, et l'on calomnie involontairement l'acte souverain dont on a reçu l'existence.

L'examen que je viens de faire des deux projets soumis à votre discussion, me conduit à vous demander la question préalable sur l'un et sur l'autre: sur le premier, à cause de son inutilité; sur le second, à cause de son danger.

L'impression est ordonnée.

On demande la clôture de la discussion.

Bérenger. Si nous n'avions à nous occuper que du seul droit de pétition et des moyens de l'exercer, la question serait bien simple; mais on y a lié d'autres questions bien plus essentielles; puisqu'elles tiennent à la conduite, à l'existence politique du tribunat et à la marche qu'il doit suivre, à ses droits et à ses fonctions. A cet égard des principes très-extraordinaires ont été avancés au sein du tribunat; il faut les avouer, ou permettre qu'on y réponde. Si on ne prenait pas le soin de relever cette opinion, il serait possible qu'au dehors, comme au sein de la république, on prît l'habitude de considérer le tribunat comme comme un corps d'opposition. Les ministres anglais ne manqueraient pas de faire valoir ce motif contre nous, de nous peindre aux yeux du parlement, comme encore livrés à la révolution, et de dire que notre gouvernement actuel n'a aucun des caracteres qui peuvent en garantir la solidité. Je suis loin d'attaquer les intentions de l'orateur, dont je desire que les opinions soient combattues, mais je crois essentiel d'ouvrir une discussion franche et solennelle sur les question qu'il a élevées; il faut que nous nous connaissions bien, non pas pour nous haïr parce que nos opinions pourront être différentes, mais pour fixer enfin les principes auxquels notre existence politique doit être invariablement attachée. Je demande que la discussion soit continuée.

Le tribunat ferme la discussion, et rejette tous les projets presentés, en motivant cette décision sur ce que son réglement a déterminé sur l'exercice du droit de pétition.

Le corps-législatif communique, par un message, un projet de loi relatif à la division du territoire et à l'organisation administrative. — Le premier consul pense que la discussion sur cet objet devra s'ouvrir devant le corps-législatif, le 27.

Le message est renvoyé à une commission de sept membres, qui sont, Adet, Barra, Boisjelin, Carret, Daunou, Gallois et Malherbe. Les quatre premiers pris sur la liste générale, les trois derniers présentés par le bureau.

La séance est levée.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Grégoire.

SÉANCE DU 18 PLUVIOSE.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi qui proroge jusqu'au 1er germinal prochain le délai accordé par la loi du 11 frimaire dernier, aux acquéreurs de domaines nationaux, pour souscrire des obligations.

Arnould, orateur du tribunat, développe les motifs qui ont déterminé le tribunat à voter l'adoption de ce projet.

Le corps-législatif va aux voix: sur 280 votans, 277 ont voté pour, et 3 contre.

Le projet a été adopté.

Trois conseillers-d'état, les citoyens Rœderer, Chaptal et Regnier, apportent un projet de loi sur la division du territoire, et l'organisation de l'administration intérieure.

(Voyez les motifs de ce projet dans le numéro 139.)

Le conseil ordonne l'envoi du projet au tribunat. La discussion s'ouvrira le 27.

La séance est levée et ajournée à primedi.

TRIBUNAT.

SÉANCE DU 19 PLUVIOSE.

Après la lecture du procès-verbal, le tribunat leve sa séance et s'ajourne à primedi.

Sur la population de la Chine.

On a disputé dernièrement sur la population de la Chine, mais il me semble qu'on s'est trompé de beaucoup. Le lord Macartney dit dans son voyage, tom. V, pag. 43 et 237, qu'il y a 333 millions d'habitans sur 1,297,999 milles carrés; la lieue est de 2,280 toises, le mille de 829 et demi; d'où il s'en suit qu'il y a 1,938 habitans par lieue. Necker en donnait 916 à la France, *Administr. des Fin.* 1785, tom. I, p. 162, et il y en a probablement moins actuellement.

Au reste, il y a encore bien du doute sur la population de la Chine, car le célebre Deguignes ne trouvait que 106 millions, journal des Savans, 1780, p. 159, in-4°., et le pere Amiot, qui a resté si long-temps à la Chine, et qui la connaissait mieux que personne, en admettait près de 300. Page 152. LALANDE.

Essai sur le perfectionnement des arts chimiques en France ; par J. A. Chaptal, de l'institut national et conseiller d'état, un vol. in-8° de 88 pages, de l'imprimerie de Crapelet. Prix 1 franc 50 cent., et franc de port 1 franc 80 centimes ; papier velin 2 fr. 50 cent., et franc de port 2 fr. 80 centimes.

A Paris, chez Déterville, libraire, rue du Battoir, n° 16, quartier de l'Odéon, an 8.

Il est donc vrai que les hommes à grand jugement, à grandes conceptions, que les hommes instruits à l'école d'une longue expérience dans toutes les parties de l'économie politique, vont enfin sortir de la léthargie à laquelle les malheurs d'une trop longue révolution les avaient condamnés.

Battue par une tempête horrible, l'industrie nationale implorait depuis long-tems un appui ; elle appelait les savans à indiquer la route propre à la raviver, et le conseiller d'état Chaptal donne aujourd'hui des idées-meres sur le perfectionnement des arts chimiques, sous le titre modeste d'*essai*. C'est par les arts en effet que nous établirons la concurrence, que nous opposerons à nos ennemis les plus implacables les seules armes avec lesquelles nous pourrons obtenir désormais le calme et la prospérité ; car enfin, hâtons-nous de le dire, où sont puisées les richesses monstrueuses avec lesquelles nos rivaux font couler des flots de sang, si ce n'est dans la protection qu'ils accordent constamment à l'industrie et au commerce ? Le citoyen Chaptal a tellement apprécié cette vérité, à peine sentie jusqu'à ce jour, qu'elle est devenue l'objet de sa premiere pensée dans la notice qui précede l'ouvrage que nous annonçons. Voici comment il la présente.

» *La puissance colossale de l'Angleterre repose, dit-il, sur la prospérité de son commerce ; mais elle croulera le jour même où la paix générale appellera tous les peuples à concourir avec elle.* »

» C'est cette terrible vérité, toujours présente à l'esprit dominateur du gouvernement britannique, qui en dirige la politique ; c'est moins à notre constitution qu'à notre commerce qu'il fait la guerre ; et c'est pour en étouffer jusqu'au germe qu'il couvre d'or et de sang le reste de l'empire. »

Que de réflexions profondes ! que d'idées lumineuses ce début présente à l'esprit ! O vous ! qui vous trouvez à la tête des affaires, qui desirez comme moi ramener le bonheur parmi vos concitoyens, saisissez-en toute l'étendue ! Faisons la guerre aux anglais en devenant leurs émules. Luttons avec eux de talens et d'industrie ; que la France agrandisse, améliore le domaine de ses travaux, et la balance commerciale une fois posée, elle deviendra la cause toujours renaissante de l'abaissement de ces insulaires orgueilleux et tyranniques.

Faire fleurir les arts, rendre au goût et au génie français toute son énergie ; diminuer les dépenses, augmenter les bénéfices, réduire la saine théorie en pratique journaliere, et les répandre l'une et l'autre d'après un plan d'instruction simple, naturel et tellement appliqué à la topographie de la république, que les grands établissemens sauvés du naufrage seront eux-mêmes et seuls assignés aux écoles spéciales, tel est le but vers lequel tend sans cesse le citoyen Chaptal ; et il faut l'avouer, des recherches multipliées, vingt années d'enseignement, des ouvrages précieux et estimés, et des succès constans dans toutes ses entreprises en ce genre, tout cela doit sans doute lui mériter la confiance justement acquise à ceux qui, comme lui, se seraient fait connaître sous de pareils rapports.

Après avoir dit que les français qui pourraient à tous égards tenir le premier rang parmi les peuples manufacturiers, n'y occupaient cependant que le second, Chaptal assigne trois causes qui ont amené l'interversion de cet ordre naturel :

« 1° Les préjugés qui classaient les fabriques parmi les métiers abjects, et en écartaient les talens et les capitaux.

» 2° Un mauvais système d'administration qui ne voyait dans les fabriques qu'une source d'impôt, et jamais la base principale de la prospérité publique.

» 3° Le manque absolu de tout esprit national, et le plus scandaleux engouement pour toutes les productions étrangeres. »

L'auteur indique ensuite les moyens que le gouvernement doit employer pour que la France se place d'elle-même au premier rang parmi les nations manufacturieres.

« Le premier moyen consiste à former des fabricans éclairés.

» Le second se borne à rendre la fabrication plus économique.

» Le troisieme a pour but d'indiquer aux fabricans, sur le sol de la république, les emplacemens les plus convenables aux divers genres de fabrication. »

Ce sont ces trois dernieres propositions qui servent de texte à trois chapitres formant l'*Essai sur le perfectionnement des arts chimiques*. Le cit. Chaptal les a traités, suivant son usage, d'une maniere si serrée, si précise, qu'il est impossible d'en donner l'extrait, sans laisser beaucoup à desirer. Pénétré de cette vérité, dont les lecteurs pourront se convaincre, nous avons pris le parti d'en rapporter les principaux morceaux, en y ajoutant quelques-unes des observations qu'une pareille lecture ne pouvait manquer de nous suggérer. Au reste, on s'appercevra sans peine que les trois chapitres formant cette production littéraire, politique et morale, doivent être considérés comme la préface d'un autre ouvrage du citoyen Chaptal, qu'on nous promet depuis longtems, et que le monde savant attend avec impatience. Je veux dire *la Chimie appliquée aux arts*.

Passons maintenant à l'exposition de celui-ci, et écoutons le citoyen Chaptal lui-même.

Section premiere.

Moyens de former des fabricans.

» Toutes les institutions anciennes ont disparu avec le régime qui les avait produites ; mais nous sommes loin de penser que toutes fussent vicieuses. Il est permis aujourd'hui de proposer et d'espérer le rétablissement de celles qu'on n'eût jamais dû proscrire.

» Jadis, en France, comme chez toutes les nations où les arts de fabrique sont comptés parmi les élémens de la prospérité publique, il était permis aux parens d'un jeune homme de le mettre, pendant un certain nombre d'années convenu, à la disposition d'un chef d'atelier, qui, à son tour, était tenu de l'instruire dans tous les détails de sa profession. Cette garantie réciproque était stipulée dans un acte public, qu'on appelait *contrat d'apprentissage*.

» Des idées de liberté mal entendues ont rompu ces liens sacrés par lesquels un jeune homme fesait le sacrifice momentané de ses forces en échange des connaissances qu'on lui donnait. Il se préparait de bonne heure à soulager ses parens, à servir sa patrie, à élever ses enfans, et acquérait cette précieuse indépendance qui repose sur le sentiment de nos forces ou la réalité de nos services.

» A la vérité, ces contrats d'apprentissage n'ont été ni abrogés ni prohibés par aucune loi connue ; mais, au milieu des ruines dans lesquelles nous avons vécu, au sein même de la subversion de tous les principes, dans ces momens où, aux seuls mots de *liberté violée*, d'*atteinte portée aux droits naturels*, on voyait tomber les institutions les plus sages, comment celle-ci eût-elle été garantie ? Elle a donc pu n'être pas abrogée ; mais elle s'est éteinte par une suite nécessaire du système qui dominait.

» Il faut donc que le gouvernement prononce formellement aujourd'hui cette garantie. Et il ne suffit pas de porter des peines contre celle des deux parties contractantes qui pourrait enfreindre les conditions du traité ; il faut encore que l'élève qui déserterait la maison de l'instituteur soit puni et repoussé de tous les ateliers.

» La loi ne doit ni fixer le terme, ni régler les conditions de l'apprentissage. Tout cela doit varier en raison de l'art qu'on pratique, de l'âge de l'élève, et de mille autres causes qu'on ne peut pas calculer. Elle doit se borner à consacrer la garantie des conditions du contrat et à assurer leur exécution, en prononçant des peines contre celui des contractans qui ne remplira pas ses engagemens.

» Une autre mesure également salutaire pour prévenir toute infraction au traité, c'est de porter la même peine contre l'embaucheur ou le recéleur de l'apprentif dont le terme d'apprentissage n'est pas expiré.

» La nécessité de donner toute protection aux contrats d'apprentissage sera sentie, si l'on réfléchit que ces engagemens sont, par leur nature même, favorables au commerce et aux individus contractans : en effet, l'avantage du chef est de verser promptement dans l'ame de son élève toutes les connaissances qu'il a sur sa profession ; il doit se hâter de l'instruire pour mettre à profit toute son industrie. Mais supposons que l'instituteur n'ait aucune garantie pour le tems que l'élève pourra rester dans son atelier, les intérêts que nous venons de voir se confondre sont, dès ce moment, séparés ; je dis plus, ils sont opposés : le premier regarde l'apprentif comme un espion qui ne veut que lui dérober ses procédés ; et le même atelier qui, naguere, était l'asyle de la confiance et de la paternité, n'est plus que celui du secret, de la crainte, de la méfiance : le chef soupçonneux soustrait toutes les opérations délicates et difficiles à l'œil de son élève ; il ne l'emploie qu'à des travaux grossiers : de sorte que le jeune homme, après un séjour long et pénible dans l'atelier, n'en rapporte que les connaissances qu'on n'a pas pu lui tenir cachées.

» Le contrat d'apprentissage devient encore nécessaire sous un autre rapport : les divers travaux d'un atelier ne sont pas tous également faciles et agréables ; et, comme le jeune homme n'est que trop souvent disposé à se refuser aux opérations difficiles ou dégoûtantes, il faut une force coactive pour l'y contraindre : or, cette force n'existe que dans les liens qui le retiennent dans l'atelier et le mettent à la disposition du chef.

» D'un autre côté, les diverses opérations d'une fabrique présentent un tel enchaînement, une sorte de filiation si bien établie, qu'il faut les avoir exécutées toutes pour connaître l'art dans tout son ensemble. Il faut donc que l'élève suive pas à pas cette gradation qui le fait passer de l'une à l'autre : sans cela, il s'établira des lacunes dans ses connaissances, qui en feront toujours un artiste borné. Mais, comme la nécessité de cette filiere de travaux n'est pas sentie par l'élève ; comme sa dangereuse imprévoyance et une sotte prévention le portent sans cesse au-delà des bornes, il ne faut rien moins qu'une autorité légale ou paternelle pour le retenir dans sa carriere et la lui faire parcourir à pas lents.

» J'ai vu des hommes du premier mérite embrasser une profession qu'ils n'avaient pas étudiée dans tous ses détails, et ne pas y obtenir tous les succès qu'ils devaient s'y promettre, parce qu'ils en avaient méprisé ou négligé certaines opérations, minutieuses en apparence, et qui parlà leur paraissaient très-étrangeres à l'art lui-même. Il est dans chaque atelier une organisation propre, une espece d'économie intérieure, fruit de l'expérience et du goût éprouvé du public, qui n'est pas susceptible d'être enseignée, et ne peut se transmettre que par la pratique des détails qui la constituent. Ici, l'apprentissage ne peut être suppléé en aucune maniere.

» Mais l'élève sortant de l'atelier de son maître, ne connaissait encore que les procédés qui y étaient pratiqués. Il parcourait alors les principales villes de la France pour étudier son art dans tous les ateliers : et ce n'était qu'après avoir fait *son tour de France* qu'il fixait invariablement son domicile. C'était sur-tout dans les professions de serrurier, charpentier, maçon et menuisier, que cet usage était établi ; c'était aussi dans celles-ci qu'il devenait le plus nécessaire, parce que le mode de travail y dépend beaucoup moins des localités que dans plusieurs autres.

La suite incessamment.

SPECTACLES.

Théatre de la République et des Arts. Auj. *relâche.*

En attendant la 1ere repr. *des Mysteres d'Isis*, opéra en 3 actes.

Théatre de la rue Feydeau. Aujourd'hui la 12e repr. *des deux Journées*, opéra en 3 actes.

Dem. *Concert*, dans lequel on entendra le citoyen Garat.

Théatre du Vaudeville. Auj. *Colombine ; Sterne à Paris* ou *le Voyage sentimental*, et *Scarron*.

Théatre de la Cité. — *Pantomime équestre. les Aventures de dom Quichotte*, op. en 3 actes ; *la Mascarade*, et *la Fille hussard*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 142. *Duodi, 22 pluviôse an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

PRUSSE.

De Berlin, le 6 pluviôse.

Voici le discours que le général Beurnonville a prononcé à sa majesté le roi de Prusse, lors de sa présentation, le 3 pluviôse :

« Sire, le premier consul de la république française m'a choisi pour la représenter auprès de votre majesté : il a pensé que la franchise d'un homme élevé dans les camps ne déplairait pas au digne successeur des héros. Ministre de concorde et de paix, c'est avec une joie confiante que je parais dans cette cour, que remplissent de grands souvenirs et des exemples non moins imposans. Puisse chaque jour s'affermir la bonne intelligence qui existe entre votre majesté et le gouvernement qui m'envoie ! Puissent les français et les prussiens voir se resserrer encore ces précieux liens qui réclament les communs intérêts et les vertus distinctives des deux nations, la bravoure et la loyauté ! Il sera bien doux pour moi, Sire, de préparer, avec un zele sans bornes, cette époque appelée par de si généreuses espérances ! J'en ai pour garant un roi qui, placé sur le trône du grand Frédéric, a su rappeler ses vertus et son génie ; qui, impassible au milieu de la commotion générale, a fait admirer sa politique prévoyante et son administration paternelle : heureux de s'être convaincu de cette vérité, qui devrait être gravée sur tous les trônes ! c'est que la véritable gloire d'un monarque est dans le bonheur de la nation qu'il commande. »

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 2 pluviôse.

L'ÉPIDÉMIE continue ses ravages ; elle atteint les cisalpins réfugiés. On remarque parmi ceux de ces derniers qu'elle a frappés le représentant Beccalossi, l'ex-ministre Posro. On craint beaucoup que Pisani, qui fut si long-tems victime de l'ancien gouvernement de Venise, ne succombe sous l'influence de cette funeste maladie. Elle cause aussi de grandes pertes aux autrichiens, et l'on croit que c'est la crainte d'en éprouver encore des maux plus grands qui les empêche de tenter aucune opération. Ils ont même coupé toute communication entre les pays qu'ils occupent, et ceux qui sont occupés par les français, en tirant un cordon du côté de l'Alexandrin.

ANGLETERRE.

Londres, le 11 pluviôse.

QUATRE courriers ont ordre de se tenir prêts à partir ; leur destination est pour Pétersbourg, Vienne, Augsbourg et Florence. On croit qu'ils seront expédiés dans la journée du 13 pluviôse. (*The Times*, 31 *janvier.*)

M. Dundas est arrivé avant-hier d'Ecosse. On conjecture qu'il y a eu quelques raisons politiques pour qu'il n'arrivât pas plus tôt. (*The Times, même date.*)

Il n'est pas douteux que M. Pitt ne soit très-indisposé. Outre un rhume considérable, il a des douleurs d'entrailles qui le font beaucoup souffrir. (*Même gazette, même date.*)

Le second ajournement de la discussion du message du roi dans la chambre des communes, est attribué à différentes causes, indépendamment de celle présentée à la chambre ; savoir l'indisposition de M. Pitt. — Il est un motif qui ferait desirer qu'on remît les débats sur la grande question de la guerre, jusqu'après l'arrivée des premiers paquebots d'Hambourg. Nous sommes instruits qu'il est attendu d'un moment à l'autre un messager de Vienne, porteur d'un traité par lequel les cours alliées s'engagent à poursuivre de concert la guerre, jusqu'à ce qu'une paix générale puisse se conclure. (*Même gazette, même date.*)

On écrit de Poole, que le 28 janvier (8 pluviôse), sur les six heures du matin, un cutter, corsaire français, s'est emparé d'un brick à la hauteur de Saint-Alban, et si près de terre, que l'on distinguait des hauteurs les hommes à bord des bateaux du corsaire, lorsqu'ils furent prendre possession du brick. — Un post-scriptum apprend que le même corsaire français a capturé un autre brick et un sloop dans l'après-dînée. (*The Times*, 31 *janvier* ou 11 *pluviôse.*)

Le Fame, allant de Cork à Porto, a été pris par quatre corsaires espagnols, et conduit à Vigo.

La Caroline, de Saint-Thomas à Copenhague, a échoué près Christianland.

La Parsimony, de Porto à Londres ; *l'Edward* et *Mario*, *le Bridget*, de Riga à Hull ; *l'Aurora*, de Stockolm à Londres ; *l'Union*, de Gréenock à New-Yorck ; *le Townley*, de Dantzick à Liverpool ; *la Patience*, de Pétersbourg à Montrose ; *le Royal-Recovery*, de Pétersbourg à Sligo ; *la Flora*, *l'Andalusia*, de New-Castle ; et *le John* et *Thomas*, de Sunderlang, ont coulé en mer, ou ont péri sur différentes côtes.

Le Shandy-Hall, allant de Terre-Neuve en Portugal, a été pris et brûlé par deux frégates françaises. (*Ces nouvelles de mer sont extraites du Times, de la même date que ci-dessus.*)

M. Fox était présent pendant les derniers débats à la chambre des pairs, et parut sur-tout prêter beaucoup d'attention au discours de lord Holland. — Lord Stanhope était aussi présent ; comme ce pair n'avait pas pris séance dans le parlement actuel, et arrivait après 4 heures, époque où un pair ne peut être admis à prêter serment, il fut privé de donner son opinion. (*Morning-Post*, 9 *pluviôse* ou 29 *janvier.*)

Chambre-haute, suite de la séance du 28 janvier (8 pluviôse.)—(Extrait du Morning-Chronicle.)

Suite du discours de lord Holland.

Il a été dit dans la réponse à la première ouverture du gouvernement français, que le gage le plus sûr du retour aux bons principes, serait le rétablissement de la famille qui avait maintenu si long-tems la France *dans un état de prospérité* au-dedans, de *respect* et de *considération au dehors.* On ne saurait trop admirer la tendre sollicitude des ministres pour le bonheur de la France. Mais qu'était cette considération dont jouissait la France? Était-ce celle que donnent la justice, la modération, la sagesse, la bonne foi et la droiture ? Non. La France était considérée uniquement parce qu'elle était puissante. Certes, on ne se serait pas douté que ce fût à des anglais à s'occuper de rendre les rois de France heureux au-dedans, respectables au-dehors. Les ministres pourront-ils maintenant reprocher aux jacobins, comme ils l'ont fait si souvent, de s'intéresser à la France et d'oublier leur propre pays ? Les voilà coupables du même crime. Il est donc décidé que la France, si elle refuse de rétablir la royauté, sera mise en état d'épreuve, jusqu'à ce qu'elle ait renoncé à tous les principes dont on se plaint, ou jusqu'à ce que, convaincue par des argumens de la force de ceux du noble secrétaire d'état, elle soit prête à se reconnaître coupable du crime d'aggression.

Un noble lord a avancé, avec beaucoup d'emphase et de solennité, que la seconde lettre de Talleyrand contenait des principes plus détestables qu'aucun de ceux qui avaient été professés dans les tems les plus horribles de la révolution. Frappé de cette assertion, j'ai lu cette lettre avec la plus grande attention, et je n'y ai rien découvert qui ressemblât à ce qu'on nous avait dit. Le ministre français n'entreprend pas de justifier aucun des gouvernemens qui ont précédé celui qui existe aujourd'hui, il se contente de dire que c'est l'animosité constante de l'Angleterre qui a porté la France aux excès qu'on lui reproche. Il n'est malheureusement que trop vrai que l'exemple de ce pays peut servir de justification à nos voisins. En effet, quelle a été notre conduite envers les puissances neutres ? N'avons-nous pas violé la neutralité avec le grand duc de Toscane, au mépris des traités les plus solennels ? N'avons-nous pas violé la neutralité avec Gênes ? Quelle a été la conduite de nos alliés ? Les russes n'ont-ils pas agi de même avec les autres états ? n'ont-ils pas prescrit au roi de Dannemark de ne pas permettre les clubs dans son royaume ?

Je sais que notre conduite ne justifie pas entièrement celle des français ; mais je dis que les torts qu'on reproche à la France, ne sont pas, ainsi qu'on le prétend, la cause, mais seulement le prétexte de la guerre. On objecte à la France son ambition ; mais la France est-elle la seule puissance en Europe qui soit ambitieuse ?

Au reste, les principes contenus dans la lettre de Talleyrand, quels qu'ils soient, ne peuvent pas pallier le refus de nos ministres. Leur parti était pris avant qu'ils pussent soupçonner qu'ils recevraient un second message. On objecte encore que la France ne parle pas de la paix *générale*, la seule cependant à laquelle nous puissions consentir. On se trompe ; car le premier consul, dans sa lettre à sa majesté, parle des maux que la guerre cause par-tout, et de la nécessité d'arrêter l'effusion du sang.

Le noble secrétaire fait l'énumération des malheurs qu'entraînerait une négociation ; mais ce n'est pas là le langage qu'il a tenu après la rupture des conférences de Lille. Cependant la position où nous nous trouvions alors aurait dû nous rendre plus timides que nous ne devons l'être aujourd'hui. Les tentatives de paix faites dans ce tems-là, bien loin de produire un mauvais effet, ont contribué à réunir toutes les volontés pour la défense commune.

On dit que c'est pour son intérêt seulement que la France est restée fidelle à la Prusse ; mais n'aurait-elle pas le même motif pour observer religieusement le traité qu'elle ferait avec nous ? Les deux peuples, quoi qu'on en dise, n'ont pas des intérêts assez opposés pour être irréconciliables. Bonaparte a donné des preuves de sa sincérité, et tout tend à les confirmer. On a beaucoup parlé du caractere de Bonaparte ; mais je ne vois pas ce qu'on peut gagner à noircir le caractere d'un homme. Il n'y a dans un pareil procédé ni dignité, ni politique. Comme les jacobins, à qui nous en avons fait si souvent le reproche, nous distinguons maintenant le peuple de ceux qui le gouvernent. Bonaparte, dans sa lettre au roi, abjure ce principe, et reconnaît le titre et le caractere du gouvernement de sa majesté. La note de nos ministres, au contraire, n'est autre chose qu'un manifeste pour les royalistes. On y rappelle les malheurs de la France ; mais les malheurs de la France ne sont pas la cause de la guerre. Ils peuvent intéresser notre humanité ; mais ils ne doivent pas faire la matiere d'une note diplomatique.

Nous n'avons pas plus le droit de reprocher à la république les malheurs domestiques de la France, que le gouvernement français n'a celui de nous reprocher les actes du *Test*, les vices de notre représentation parlementaire, et tous les autres abus que nous pouvons regarder comme autant de griefs.

Quant aux chouans, je trouve la question extrêmement délicate ; et si quelqu'argument pouvait justifier la conduite des ministres avec la France, ce serait les engagemens pris avec ces hommes. Il est affreux de penser que, par l'obstination des ministres, nous pouvons nous voir condamnés à faire la guerre pendant plusieurs années encore, sans obtenir aucun des avantages qu'une négociation nous procurerait à l'instant même. Au reste, je ne pense pas que le peuple approuve, ainsi qu'on l'a dit, la conduite des ministres. Je suis persuadé que l'Angleterre, en général, blâme le refus orusque qu'ils ont fait d'écouter aucune ouverture. Si, dans la suite, il était prouvé clairement que Bonaparte agissait avec sincérité, que de reproches vos seigneuries n'auraient-elles pas à se faire pour avoir donné implicitement leur sanction à des mesures qui auraient prolongé si long-tems les calamités de la guerre, sans aucun motif d'honneur, d'intérêt ou de sureté !

J'appuie l'amendement.

INTÉRIEUR.

Strasbourg, le 15 pluviôse.

LE grand duc Constantin, qu'on attendait sous peu de jours sur le Rhin, est, disent les nouvelles de Hambourg, retourné à Pétersbourg. Aussitôt que le ministre de cette puissance à Hambourg, M. de Mourawaf, eut lu dans le

Moniteur la lettre du sénat de Hambourg aux consuls de la république française, il fit passer une note dans laquelle il menaçait le sénat de la ville de toute la colère de son maître, pour les punir d'avoir pensé à se justifier devant ses ennemis.

La Suede vient de renouveler le traité d'alliance offensive et défensive qu'elle avait conclu en 1792 avec la Russie à Drotningholm.

La communication de Vienne avec la Bohême et la Moravie est interrompue depuis que les glaces du Danube ont brisé deux arches du pont de Vienne.

L'évêque de Constance vient de mourir; il sera remplacé par le chanoine Dathberg, coadjuteur de l'archevêque de Mayence.

Il se tient dans ce moment à Mergenthems une espece de congrès de plusieurs états de l'Empire, pour aviser aux moyens de fournir aux besoins de la levée en masse.

On croit que de nouveaux changemens auront encore lieu en Suisse, avant ceux que nécessitera dans ce pays la mise en activité de la constitution qu'on prépare. La commission exécutive semble les préparer de son côté en faisant insinuer, comme on l'assure, à plusieurs préfets de donner leur démission. Cette mesure déplaît beaucoup aux habitans des campagnes auxquels elle enleve des hommes qu'ils affectionnent beaucoup, tels que le préfet de Zurich, Pfenninger; on craint même qu'on ne les indispose contre la constitution qu'ils redoutent, parce que, leur dit-on, les hommes qu'elle emploiera seront tous choisis dans les villes.

Les bruits de la neutralité prochaine de la Suisse se renouvellent; on dit même que, depuis l'arrivée des courriers venus de Paris, il y a eu des conférences à ce sujet entre les généraux français et les autrichiens.

On parle aussi d'une nouvelle marche rétrograde des russes; la premiere colonne s'est, dit-on, mise en marche de Prague le 6 pluviôse, et la derniere en a dû partir le 17, pour retourner en Russie. Depuis cette nouvelle, les bruits de paix recommencent; la Prusse, dit-on, s'interpose puissamment pour pacifier au moins le continent.

On trouve dans la gazette de Berlin, du 18 nivôse, les vers suivans :

Faustum anni 1800 omen.

Dirum contraxit populis res gallica bellum,
Et pacem longè quivis abesse putat.
Spes tamen afflictis pariter micat omine fausto :
Areteo fulgent sidera neutra polo,
In quibus, egregio splendescens lumine, pacem
Optatam terris Prussia neutra dabit.

Le général Desjardins a entrepris un voyage dans les places fortes de la Hollande qui avoisinent l'Allemagne, pour visiter leur état et les faire mettre sur la défensive la plus respectable. Il est en ce moment à Berg-op-Zoom. On travaille aussi avec la plus grande activité à mettre les côtes dans le meilleur état de défense.

Paris, le 21 pluviôse.

Hier, 20 pluviôse, les drapeaux pris par l'armée d'Orient, ont été présentés par le général Lannes, reçus par le ministre de la guerre, et déposés aux invalides dans le temple de Mars.

Ces drapeaux, au nombre de 72, non compris les trois queus de Pacha, étaient portés par des cavaliers des différens corps de troupes à cheval qui se trouvent à Paris.

Le ministre de la guerre, ses collegues, les conseillers d'état, et les généraux réunis dans la salle de conseil des Invalides, se sont rendus en cérémonie au Champ-de-Mars. Là, les tambours ont battu aux champs. Les drapeaux ont été présentés. Le général Lannes et le ministre de la guerre ont prononcé chacun un discours analogue à la circonstance : le citoyen Fontanes a prononcé l'oraison funebre de Washington, et un crêpe a été attaché à tous les drapeaux.

Discours prononcés hier au temple de Mars.

Le général Lannes, en présentant au ministre de la guerre les drapeaux pris à Aboukir, a dit :

Citoyen ministre,

Voici tous les drapeaux de l'armée ottomane détruite sous vos yeux à Aboukir. L'armée d'Egypte, après avoir traversé les déserts brûlans, triomphé de la faim et de la soif, se trouve devant un ennemi fier de son nombre et de ses succès, et qui croit voir une proie facile dans nos troupes exténuées par la fatigue et par des combats sans cesse renaissans : ignorait-il que le soldat français est plus grand, par ce qu'il sait souffrir que parce qu'il sait vaincre, et que son courage s'irrite et s'accroit avec le danger ? Trois mille français, vous le savez, fondent sur dix-huit mille Barbares, les enfoncent, les renversent, et les serrent entre leurs rangs et la mer; la terreur de nos bayonnettes est telle que les musulmans forcés à choisir leur mort, se précipitent dans les abymes de la Méditerranée.

Dans cette journée mémorable furent pesés les destins de l'Egypte, de la France et de l'Europe, sauvées par notre courage.

Puissances coalisées, si vous osiez violer le territoire sacré de la république, et que celui qui nous fut rendu par la victoire d'Aboukir, fît un appel à la nation, puissances coalisées, vos succès vous seraient plus funestes que des revers ! Quel français ne voudrait encore vaincre sous les drapeaux du premier consul, ou faire sous lui l'apprentissage de la gloire ! Et vous, braves vétérans, honorables victimes du sort des combats, vous ne seriez point les derniers à voler sous les ordres de celui qui console vos malheurs par la gloire, et qui place au milieu de vous ces trophées conquis par votre valeur ! Ah ! je le sais, vous brûlez de sacrifier la moitié de la vie qui vous reste, pour votre patrie et pour la liberté.

Réponse du ministre de la guerre au général Lannes. — Paris, le 20 pluviôse, an 8 de la république française, une et indivisible.

Elever aux bords de la Seine des trophées conquis sur les rives du Nil, suspendre aux voûtes de nos temples, à côté des drapeaux de Vienne, de Pétersbourg et de Londres, les drapeaux bénis dans les mosquées de Bizance et du Caire, les voir ici présentés à la patrie par les mêmes guerriers jeunes d'années, vieux de gloire, que la victoire a tant de fois couronnés, c'est ce qui n'appartient qu'à la France républicaine.

Ce n'est là qu'une partie de ce qu'a fait à la fleur de son âge ce héros qui, couvert des lauriers d'Europe, se montra vainqueur devant les Pyramides d'où 40 siecles le contemplaient, affranchissant par la victoire la terre natale des arts, et venant y reporter, entouré de savans et de guerriers, les lumieres et la civilisation.

Soldats ! déposez dans ce temple des vertus guerrieres ces enseignes du Croissant, enlevées sur les rochers de Canope par trois mille français à dix-huit mille guerriers aussi braves que barbares. Qu'elles y conservent le souvenir de cette expédition célebre, dont le but et le succès semblent absoudre la guerre des maux qu'elle cause.

Qu'elles y attestent, non la bravoure du soldat français, *l'univers entier en retentit*, mais son inaltérable constance, mais son dévouement sublime.

Que la vue de ces drapeaux vous réjouisse et vous console, vous guerriers, dont les corps glorieusement mutilés dans les champs de l'honneur, ne permettent plus à votre courage que des vœux et des souvenirs.

Que du haut de ces voûtes ces enseignes proclament aux ennemis du peuple français l'influence du génie, la valeur des héros qui les conquirent, et leur présagent aussi tous les malheurs de la guerre, s'ils restent sourds à la voix qui leur parle de paix; oui, s'ils veulent la guerre, nous la ferons, et nous la ferons terrible.

La patrie satisfaite contemple l'armée d'Orient avec un sentiment d'orgueil.

Cette invincible armée apprendra avec joie que les braves qui vainquirent avec elle aient été son organe : elle est certaine que le premier consul veille sur les enfans de la gloire; elle saura qu'elle est l'objet des plus vives sollicitudes de la république; elle saura que nous l'avons honorée dans nos temples, en attendant que nous imitions, s'il le faut, dans les champs de l'Europe, l'exemple de tant de vertus guerrieres que nous lui avons vu déployer dans les déserts brûlans de l'Afrique et de l'Asie.

Venez en son nom, intrépide général, venez au nom de tous ces héros au milieu desquels vous vous montrez, recevoir dans cet embrassement le gage de la reconnaissance nationale.

Mais, au moment de ressaisir les armes protectrices de notre indépendance, si l'aveugle fureur des rois refuse au monde la paix que nous lui offrons, jetons, mes camarades, un rameau de laurier sur les cendres de Washington, de ce héros qui affranchit l'Amérique du joug des ennemis les plus implacables de notre liberté, et que son ombre illustre nous montre au-delà du tombeau, la gloire qui accompagne la mémoire des libérateurs de la patrie.

Extrait d'une lettre du général Masséna, du 15 pluviôse.

Le général en chef de l'armée d'Italie informe le ministre de la guerre, que la brigade du général d'Arnaud s'est portée le 7 de ce mois sur Chiavari et Sestri du Levant, et qu'elle a enlevé à l'ennemi tout le grain qui s'est trouvé à Sestri et fait une trentaine de prisonniers.

— En quittant Copenhague, le cit. Grouvelle avait pris soin qu'une caisse remplie d'objets d'histoire naturelle, et qu'il avait reçue du Bengale, pour le jardin des plantes à Paris, arrivât en sureté à sa destination. Cette caisse est déposée au Muséum d'histoire naturelle. Aux richesses naturelles qu'elle renferme, est joint le testament manuscrit de l'empereur de la Chine, Kang-Hi.

Sur la Sténographie et l'Okigraphie.

Depuis long-tems il ne pouvait plus exister de parallele entre la sténographie et la tachygraphie. La premiere, par l'extrême simplicité de ses caracteres et leur petit nombre, avait, au jugement de tous les savans, prouvé sa supériorité, lorsque de citoyen Leblanc est venu proposer au public son okigraphie, et l'a sur-le-champ placée au-dessus des deux autres méthodes.

Si des hommes instruits et estimables n'eussent cherché à propager cette assertion par la voie des journaux, nous nous serions tus; mais nous n'avons pu voir déprimer une science qui nous offre tant de jouissances, sans chercher à nous assurer si c'était avec raison.

Nous avons pris des leçons du citoyen Blanc, et, d'après son aveu, il n'a aucune connaissance en sténographie, quoiqu'il ait imprudemment hasardé que sa méthode lui était préférable.

Le plus grand vice de la tachygraphie, est de faire lever la plume à chaque syllabe : le citoyen Blanc a trouvé plus expéditif de quitter le papier à chaque lettre.

Son procédé exige une énorme quantité de papier préparé d'avance, et réglé comme celui de musique, tandis que le nôtre peut recueillir des discours entiers sur le premier chiffon qui tombe sous la main.

La position de ses caracteres exige une précision mathématique toujours incompatible avec une écriture cursive. La sténographie n'a que 22 caracteres qui se grouppent sans traits parasites; l'okigraphie a 60 combinaisons qui ne permettent pas de joindre même les lettres d'une même syllabe.

Un okigraphe a le rare avantage de réduire un volume in-12 en un in-4°, tandis qu'un sténographe peut faire contenir d'une maniere très-lisible huit pages imprimées dans la circonférence d'une piece de 3 francs.

Nous rendons cependant trop de justice au citoyen Blanc et à sa méthode, pour ne pas espérer qu'avec du tems et de l'étude il parvienne à écrire aussi promptement en okigraphie qu'en écriture vulgaire.

Igonel-Breton, *professeur de sténographie.*

Sur l'octroi municipal.

L'impot indirect a été regardé avec raison comme le moins lourd, le plus facilement productif et le mieux approprié à nos préjugés. Mais pour mériter ces avantages, il faut; 1° qu'il soit également réparti; 2° qu'il soit proportionné à la valeur de la denrée; 3° à son besoin.

1°. L'inégalité de sa répartion est une des choses qui rendaient le plus odieux l'impôt de l'ancien régime assigné au passage d'une province franche à une province comprise dans les grandes gabelles. Il est aussi injuste de privilégier une province entière qu'un seul individu; et le résultat de cette injustice, est, dans les deux cas, le même pour le reste de la nation; elle est surchargée du fardeau dont le privilégié est exempté.

2°. Si l'impôt est trop fort relativement à la valeur de la denrée, il arrivera de deux choses l'une : ou le consommateur n'en voudra plus, ou il exigera une diminution sur le prix; dans les deux cas, l'intérêt du premier propriétaire ou du cultivateur de cette denrée, est, en définitif, le seul qui sera froissé.

3°. Les choses de premier et indispensable besoin, telles que le pain, doivent être exemptées de tout impôt, parce que l'état peut bien spéculer sur le luxe des citoyens, mais non pas sur leur vie.

L'octroi municipal est une branche d'impôts indirects. Son objet est de procurer aux communes les moyens de subvenir à leurs dépenses locales, telles que l'entretien des réverberes, des pavés, les secours aux hospices, etc. Avant la révolution, cette charge était très-modique, parce que, d'un côté, ces hospices étaient dotés de revenus assez considérables pour faire face à leurs dépenses ordinaires, et que d'abondantes aumônes suppléaient facilement aux cas où ces revenus étaient insuffisans; parce que, d'un autre côté, les nombreuses sources d'un immense commerce intérieur, étranger et colonial, introduisaient, dans chaque grande ville de la France, une infinité de productions rurales et industrielles, sur lesquelles l'octroi était réparti d'une maniere presque insensible. Aujourd'hui les hospices sont

en grande partie dépouillés, les charités très bornées, le commerce étranger et colonial nul. C'est donc uniquement sur les productions territoriales de la France, que peut peser l'impôt municipal, et ce poids doit être d'autant plus fort, que les pauvres sont en plus grand nombre que jamais, et que les réparations urgentes dans toutes les villes sont accumulées depuis plusieurs années.

C'est à raison de ces besoins, devenus plus considérables, et des moyens d'y pourvoir par l'octroi infiniment diminué, qu'avant le rétablissement de cette branche d'impôts, on l'avait remplacée par une addition de sous aux contributions; il me semble indispensable d'y revenir, si ce n'est pour la totalité, du moins pour une partie des besoins des communes, jusqu'à ce que le retour de la paix, du commerce et de l'industrie, ravive ces sources desséchées qui fournissaient aux octrois. On sera facilement convaincu de cette nécessité, pour peu qu'on réfléchisse à cette seule vérité bien constatée: plus de dépense et moins de moyens; mais en supposant même que la ressource actuelle pût et dût suffire, encore faudrait-il qu'elle fût bien organisée, et c'est à cette organisation que je m'arrête un moment.

Au premier coup-d'œil d'un homme absolument étranger aux différentes divisions de la France sur le tableau général de leurs octrois respectifs, il lui semblerait d'abord que tous nos départemens sont ennemis les uns des autres. C'est une guerre de fiscalité où chacun d'eux charge d'impôts le plus qu'il peut les productions étrangeres à son sol, et favorise celles qui lui sont particulieres.

A Dunkerque, par exemple, la bierre faite dans le pays est entiérement exempte, tandis que toute autre boisson provenue d'un autre département que celui du Nord, est assujettie à de gros droits; que le vin, sans distinction de qualité ni de terroir, est chargé d'un impôt qui équivaut à 24 fr. par piece. De cette maniere, tous les petits vins de Maine-et-Loire, Loire-Inférieure, Charente-Inférieure, etc. sont absolument repoussés d'un des ports frontieres de la Belgique, où leur consommation était autrefois très-grande. C'est ainsi que l'Angleterre, en imposant les mêmes gros droits à l'entrée de tous les vins de France immédiatement, privilégiait les vins de Bordeaux, de Bourgogne et de Champagne, au détriment de tous ceux des autres parties de la France.

Il est vrai que ce système n'a pas été généralement adopté, et que l'inverse a été suivi dans quelques endroits, mais sur-tout à Nantes, département de la Loire-Inférieure, où l'octroi municipal établi sur le vin équivaut environ à 4 fr. 55 cent. par piece, sur toute espece indistinctement: de sorte que, par cette mesure, les vins nantais, qui valent communément 25 fr. la piece, sont assujettis à un droit à-peu-près sextuple de celui des vins de Bordeaux, dont le prix commun est de 130 à 150 fr. Il faut convenir que les citoyens de Nantes font parfaitement les honneurs de leur pays aux étrangers; mais les propriétaires de vignobles des environs de cette ville auraient pu être dispensés de supporter les frais de cette honnêteté.

Il est inutile de parcourir en détail tous les tarifs particuliers de chaque commerce. On peut assurer que c'est un assemblage de pieces de marqueterie qui n'ont aucun rapport entre elles. Il résulte de ce code indigeste de lois fiscales, la plupart établies sans connaissance et sans réflexion, une foule d'obstacles à la circulation intérieure, le seul commerce qui reste à la France; il en résulte une diminution effrayante sur les prix de quelques objets dans la main des propriétaires territoriaux, qui est pour eux un véritable surcroît d'impôt; il en résulte un ralentissement, une stagnation même dans plusieurs sources du mouvement mercantile, infiniment funestes, et pour différentes classes de marchands, et pour celles des porte-faix, voituriers et autres citoyens qu'elles mettaient en action; il en résulte enfin une diminution dans les moyens de payer les contributions générales. Il est tems de remédier à ce désordre: je propose pour cet effet;

1°. De diminuer la quotité des octrois municipaux, afin que cet impôt soit susceptible d'être renfermé dans les limites de l'impôt indirect, et de convertir la portion qui en sera soustraite en addition de sous aux contributions, espece d'impôt direct à la vérité, mais d'une répartition plus générale, plus égale, et conséquemment plus juste que celle qui résulte du mode actuel.

2°. De fondre en masse un système général d'octroi dont le tarif soit gradué suivant le besoin, la valeur, le débouché plus ou moins facile de chaque denrée, en un mot, qui soit combiné de maniere que sans froisser l'intérêt, soit du cultivateur, soit du simple propriétaire de la denrée, il ne pese uniquement que sur le consommateur. Ce travail exige le concours de la théorie et de l'expérience, des connaissances locales et du génie de l'économie politique, et je ne vois pas pourquoi cette partie de la contribution ne serait pas l'objet d'une loi. J'appelle l'attention du gouvernement sur cette matiere qui me paraît d'un intérêt très-pressant.

Signé, MOSNERON, l'aîné.

TRIBUNAT.

Présidence de Desmeuniers.

SÉANCE DU 21 PLUVIOSE.

Après la lecture de la correspondance, le président donne lecture de la lettre suivante:

Paris, le 21 pluviôse, an 8.

Citoyens tribuns.

Les consuls de la république vous préviennent que trois orateurs du conseil-d'état se rendront à une heure dans votre sein, pour présenter au tribunat le relevé des votes sur la constitution.

Signé, BONAPARTE.

Trois orateurs du gouvernement sont introduits, et s'asseoient à la place qui leur est préparée. Ce sont les citoyens *Emery*, *Devaisnes*, et *Fleurieu*.

Emery monte à la tribune et prend la parole.

Citoyens tribuns,

La loi du 25 frimaire dernier, qui regle la maniere dont la constitution sera présentée au peuple français, charge les consuls de proclamer le résultat des votes consignés par les citoyens sur les registres d'acceptation et de non acceptation.

Le gouvernement a pensé qu'il serait satisfesant pour les autorités qui doivent à la constitution leurs fonctions éminentes, de recevoir immédiatement et avant la publication générale, la communication de ce grand résultat de la volonté nationale.

Tel est l'objet de notre mission.

Le nombre des votans connus jusqu'à ce jour est de 3,012,569, et l'on pourrait dire que c'est aussi celui des acceptans, puisque le nombre des refusans n'est que de 1562.

Ainsi le vœu national n'est plus douteux.

Il put le paraître en 1791. La constitution de cette année ne fut pas soumise à une épreuve nominale.

Il n'y eut pas deux millions de votes donnés sur la constitution de 1793.

Il n'y en eut que 1,107,367 sur la constitution de l'an 3.

Celle-ci avait été refusée par 49,977 votans, et n'avait été acceptée que par 1,007,413. C'était un peu plus de 22 acceptans contre un refusant. Aujourd'hui point de variation dans l'opinion, et en effet comment compter un refus sur 2000 acceptations?

La population de la France s'élevât-elle à 30,000,000 d'individus, il serait évident que les citoyens qui viennent d'exprimer un vœu positif d'acceptation, forment l'absolue majorité de ceux qui ont parmi nous l'exercice des droits politiques.

Jamais l'assentiment du peuple au pacte social ne s'est manifesté avec plus d'évidence. Ce n'est plus une supposition que l'on puisse combattre, c'est une démonstration rigoureuse à laquelle il faut céder. Jamais il n'y a eu plus de liberté dans la détermination, plus d'unanimité dans les suffrages, et tels sont les caracteres de l'immutabilité.

Félicitons-nous, citoyens tribuns, nous tous qui aimons la république, et qui déplorons les longs malheurs de la patrie; enfin ils vont finir: les volontés sont d'accord.

Félicitons le peuple français, grand, puissant, invincible par l'union de ses membres. Bientôt, n'en doutons pas, il réduira par ses armes les ennemis à la paix, s'ils résistent à des offres faites avec franchise par les victorieux, plus sensibles aux plaintes de l'humanité qu'aux acclamations du triomphe.

Desmeuniers, *président*. Citoyens tribuns et citoyens conseillers d'état, l'expression de la volonté du peuple souverain qui consacre le nouveau pacte social, sera respectueusement consigné dans les registres du tribunat.

En proclamant cet assentiment universel sur des réformes qui terminent la révolution, et nous replacent dans la route du bonheur après tant de calamités et de si nombreux écarts, nous ne pouvons oublier nos freres des départemens de l'Ouest qu'il a fallu séparer un moment de la grande famille, dont nous attendons le retour, et qui se hâteront sans doute d'abjurer leur égarement pour ne pas différer la fête de la réconciliation générale: trompés par des cours aveugles, qui, sous prétexte de les garantir, suivent encore l'insensé projet d'attenter à notre liberté et à notre indépendance, ils ne savent pas quelle révolution s'est opérée parmi nous dans les esprits, et même dans les cœurs. Le peuple français, éclairé par l'expérience, dédaigne maintenant les vaines théories: il ne sépare plus les idées de liberté et de bonheur, il ne met plus de prix qu'à une liberté sage et bien ordonnée, et désormais on ne l'abusera point par des simulacres dérisoires.

Il veut vivre en paix au dedans et au dehors, et il dévoue à l'exécration les persécuteurs et les factieux; il veut que les autorités nationales aient comme lui de la grandeur et de la générosité; que la justice, l'indulgence et l'humanité regnent par-tout. Si quelques-uns de ses mandataires, abusant de sa confiance, ont épouvanté les nations voisines, il reconnaît aujourd'hui les droits de tous les peuples, comme il veut que l'on reconnaisse les siens. Il est sorti vainqueur d'une lutte terrible où l'on a pu juger de ses forces, mais la victoire ne l'a point énorgueilli; et, pour le repos de l'Europe autant que pour le repos de la France, il desire la fin de la guerre. Il maintiendra la constitution républicaine qui assure sa dignité; il demeurera fidèle d'ailleurs aux idées libérales, mais il réprouvera toujours le zele révolutionnaire qui chercherait à prolonger ou provoquer les hostilités.

Le tems est venu où le nom français devenu si imposant et si honoré par des succès militaires, le sera aussi par ses lois et par son gouvernement.

Le tribunat qui a pris l'engagement de remplir ses devoirs avec fidélité, et qui les remplira dans toute leur étendue, est pénétré de l'obligation de concourir réellement à la félicité publique, de réclamer sans cesse les véritables principes de l'ordre social, d'adoucir, de guérir tous les maux par un système constant de modération, de sagesse et de fermeté. Le plus ardent de ses vœux est de faire aimer la république, et il veillera sans relâche à ce qu'elle protege tous les citoyens sans blesser les droits de personne. Si le gouvernement, par son heureuse prérogative, a le pouvoir de nous devancer; s'il a généralement l'initiative des biens divers qu'on espere des instructions nouvelles, nous nous empresserons de le seconder, et nous chercherons à mériter aussi l'assentiment général qui a fait de la constitution la loi fondamentale de l'état; enfin, en usant avec courage du droit de dire tout ce que nous croirons utile à la cause du peuple, nous donnerons l'exemple de l'union.

Puisse cette mémorable journée où s'est faite la manifestation solennelle de la volonté générale, éteindre toutes les haines et rallier tous les partis! dans le moment qui nous sauve tous, lorsque nous croyions perdre jusqu'à l'espérance, quel homme serait assez inflexible pour conserver des ressentimens, lorsque le bonheur public en exige impérieusement le sacrifice, pour ne pas s'abandonner à cette générosité qui forme le caractere de la nation, et qui n'a pu être effacé par les crimes des tems désastreux!

Les deux discours seront imprimés et mentionnés au procès-verbal, avec le relevé des votes remis sur le bureau.

Les orateurs du gouvernement se retirent.

(Il n'y aura pas de séance demain.)

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Grégoire.

SÉANCE DU 21 PLUVIOSE.

Le citoyen *Baborier* écrit de Saint-Vallier, département de la Drôme, qu'il donne sa démission de membre du corps-législatif.

L'assemblée renvoie sa lettre au sénat-conservateur.

Le président annonce à l'assemblée que trois orateurs du gouvernement doivent se rendre dans son sein à une heure; pour lui présenter le tableau des votes sur la constitution de l'an 8.

Les citoyens *Nompair-Champagny*, *Regnier* et *Bernadotte*, sont introduits.

Le citoyen *Champagny* prend la parole

Citoyens législateurs,

Nous vous apportons le recensement des votes émis par le peuple français pour l'acceptation de la constitution de l'an 8. Le gouvernement, aux termes de la loi du 23 frimaire, doit en faire la proclamation. Il a cru devoir, avant cette proclamation, une connaissance particuliere de ce grand acte de la volonté nationale, à ceux qui, par cet acte même, sont devenus les organes habituels de cette volonté.

Je vous présente le tableau par département de tous les votes émis sur la constitution de l'an 8, et parvenus jusqu'à ce jour aux ministres de l'intérieur, de la justice, de la guerre et de la marine.

Il résulte de ce tableau, que la constitution de l'an 8 a été acceptée par 3,011,007 individus, et rejetée par 1562.

Il résulte de la comparaison faite avec les acceptations des constitutions précédentes, que la constitution de l'an 8 a obtenu 1200 et quelques milles suffrages de plus que celle de 1793, et près de 2 millions de plus que celle de l'an 3. Le nombre des rejettans est infiniment plus petit que dans l'une et l'autre des précédentes acceptations. Et cependant ces deux constitutions avaient été présentées aux citoyens français réunis en assemblées primaires; et l'on sait comment l'enthousiasme qui entraîne les assemblées nombreuses, la force qui les maîtrise, et l'influence du nombre et de l'exemple, peuvent déterminer des suffrages incertains, ou faire fléchir des suffrages opposés. La constitution de l'an 8 a été livrée aux méditations froides et solitaires des citoyens isolés. La plus grande liberté et la plus parfaite sécurité ont été établies dans l'émission des votes; la forme suivie était plus propre à éloigner qu'à appeler les suffrages.

Et cependant elle a été acceptée par plus de 3 millions d'hommes, nombre prodigieux, qui serait plus considérable, si on connaissait les vœux des départemens éloignés, qui aurait été plus considérable si le délai pour l'émission des votes eût été moins court et mieux connu.

Si on parcourait ces registres d'acceptations, on y trouverait les noms des propriétaires, négocians, artistes et artisans, de tous ceux enfin qui, par leur fortune ou leur industrie, tiennent à la fortune publique, et appelaient un gouvernement protecteur des propriétés comme des personnes; on y trouverait cette classe intéressante de peres de famille qui, vivant dans l'avenir plus encore que dans le présent, voulaient un gouvernement réparateur du passé, conservateur du présent, et garant de l'avenir; vous y trouveriez les partisans de la liberté et ses généreux défenseurs, tous les citoyens paisibles, vertueux, amis de l'ordre et de l'humanité, et sincérement attachés à leur patrie; enfin, tous les hommes instruits qui ont pu apprécier le code qui leur était présenté.

Ces trois millions d'hommes qui ont accepté la constitution, sont non-seulement l'élite de la nation, mais aussi les représentans nés et les organes nécessaires de cette partie de la nation qui n'a pu ni dû émettre son vœu. En effet, si d'une population de 30 millions d'ames, vous en ôtez les trois-quarts pour les femmes, les enfans et les vieillards; si du quart restant vous ôtez encore tous les hommes indifférens aux affaires publiques, et qui en laissent la direction et le jugement à ceux qu'ils supposent plus instruits; si vous en ôtez ceux que leurs affaires ou leurs travaux ont empêché de porter leur vœu au chef-lieu du canton ou de la commune, il vous restera à-peu-près 3 millions d'hommes qui ont pu prononcer sur la constitution.

Elle a donc été acceptée par la presque totalité de ceux qui ont pu la connaître et la juger; elle a été acceptée par ceux que leurs lumieres ou le rapport de leurs intérêts avec l'intérêt public mettaient en droit de stipuler pour la partie muette, indifférente ou moins instruite de la nation: elle a donc été acceptée par les suffrages isolés de la nation entiere.

Vous attribuerez cette unanimité à ce besoin de se rapprocher et de s'unir qu'éprouvaient les français après de si longues discordes civiles; vous l'attribuerez à ce besoin de la tranquillité, devenu le plus impérieux de tous après de si violens orages; vous l'attribuerez à l'espérance de la voir naître d'un gouvernement fortement organisé; et cessant ici d'être l'organe du gouvernement pour devenir celui de la nation, j'ajoute: Vous l'attribuerez aussi à cette juste confiance qu'inspireront les actions, les talens et le grand caractere des hommes que la constitution mettait à la tête du gouvernement.

Connaissez donc, citoyens législateurs, que toutes les autorités, que tous les français connaissent l'étendue et la solidité de cette base immuable sur laquelle reposent nos pouvoirs, et sur laquelle reposent aussi les destinées de la république; connaissez l'incontestable légitimité des droits délégués par la nation entière.

Que ce vote national soit généralement connu; qu'il soit connu de l'étranger, qui apprendra que le gouvernement actuel existe par la volonté prononcée de 30 millions de français; que c'est en leur nom qu'il offre la paix; que c'est avec leurs moyens qu'il poursuivra la guerre, si la paix est refusée.

Qu'il soit connu de tous les français, auxquels il impose l'obligation de maintenir ce qu'ils ont établi, et d'être fideles à cette constitution, dont ils ont attendu la liberté et la tranquillité.

Qu'il soit toujours présent au souvenir de ceux qui gouvernent, et qu'en leur rappelant la confiance dont ils ont été honorés, il leur retrace les obligations qu'elle leur impose, et l'attente qu'ils ont à remplir.

Mais, sur-tout, que de ce vœu national universellement connu, il en résulte l'intime conviction de cette vérité consolante, plus énoncée que sentie, de cette vérité, base des expériences des gouvernés et des fautes des gouvernans: que la révolution est enfin terminée.

C'est en protégeant ces vœux et ces espérances, que le gouvernement nous a chargés de la mission que nous venons de remplir; et nous déposons sur le bureau, l'extrait du rapport du ministre de l'intérieur, et les états qui y sont annexés.

L'assemblée ordonne l'impression, et s'ajourne à tridi.

Séance levée.

Le bureau de bienfesance de la 3e municipalité, division du Mail, au rédacteur.

Un journal, citoyen, a annoncé qu'aujourd'hui 20 commencerait, rue du Mail, n° 16, la distribution, en faveur des indigens, du souper connu sous le nom de *rumford*.

Au nom du bureau de bienfesance de la division du Mail, nous prévenons nos concitoyens qu'un premier essai a eu lieu, hier 20, en présence de différentes autorités constituées, des membres de plusieurs bureaux de bienfesance et citoyens de notre division: tous ont reconnu dans ces soupers, en usage depuis long-tems à Geneve et dans une partie de l'Allemagne, l'avantage le plus précieux pour les ouvriers et indigens; et plusieurs de nos indigens, qui ont participé à cette distribution, nous en ont témoigné leur reconnaissance.

Cet établissement, duquel nous espérons le plus heureux succès, est dû aux soins et à la bienfesance du citoyen Delessart, banquier, rue Cocqheron.

Salut et fraternité.

GELIN, *président*. COLLART, *secrétaire*.

CITOYEN,

L'intérêt que vous avez pris en annonçant la fête de la bienfesance, célébrée le 15 dans le temple de la Reconnaissance, me porte à croire que vous insérerez dans votre journal, avec plaisir, quelques fragmens du discours de l'orateur. Cette fête a eu le caractere auguste et touchant qui lui convenait. La collecte faite après le discours a été comptée et remise publiquement au citoyen Meunier, secrétaire adjoint du bureau central.

L'orateur lui a dit:

Recevez, citoyen, le tribut des amis de la religion naturelle, exerçant leur culte dans le temple de la Reconnaissance. C'est le denier de la veuve et du pere de famille peu fortuné; ce sera sans doute, et nous le savions d'avance, une bien faible ressource pour les indigens de cette vaste commune; mais nous nous sommes dit: si nous ne pouvons par nous-mêmes leur donner des secours marquans, du moins, en célébrant une fête à la bienfesance en leur faveur, nous fesons un appel à la sensibilité publique. Si de pareilles fêtes étaient répétées; si l'on donnait par-tout à la bienfesance une impulsion grande et sagement désignée, peut-être, ah! oui, peut-être, il n'y aurait plus de malheureux. Tels sont nos vœux. Citoyens, veuillez les porter avec notre offrande à l'administration que vous représentez, et dites-lui que les amis de la religion naturelle ne font point une secte entr'eux; que, laissant de côté les discussions religieuses et les systêmes, ils s'adressent à tous les hommes et les encouragent au bien; qu'ils professent des principes propres à réunir le juif et le chrétien; qu'ils s'imposent pour premiers devoirs, d'aimer, de secourir leurs semblables sans s'informer de leurs opinions, et que la patrie peut à jamais compter sur leur sagesse et sur leur dévouement.

Lons-le-Saulnier, le 4 pluviôse an 8.

Les journaux ont publié que l'administration centrale du Jura s'était opposé aux salutaires effets des mémorables événemens des 18 et 19 brumaire, et qu'elle avait osé même lever l'étendard de la révolte contre le gouvernement. Ce fait, annoncé d'une maniere vague, sans désigner si c'est l'administration qui précéda ou suivit lesdits événemens, peut induire le public en erreur. Je crois qu'il est nécessaire d'observer que les administrateurs qui se rendirent coupables de cet attentat envers la république, ne sont pas ceux qui ont été choisis par le peuple, mais bien ceux qui avaient été nommés par le directoire après les événemens de prairial an 7. Les habitans du Jura, loin de prêter des secours à ces administrateurs rebelles, mépriserent leurs provocations et leurs actes, et reçurent avec enthousiasme la nouvelle des heureuses journées de brumaire, et accepterent avec transport et à l'unanimité la nouvelle constitution.

Signé, A. GADY, *officier invalide*.

Lycée des Arts.

Le quartidi 24 pluviôse, l'institution nationale du Lycée des arts tiendra sa soixante-unieme séance publique, en la salle du *concert d'émulation*, rue Nicaise, n° 513, à 6 heures du soir.

S'adresser pour les billets d'entrée au secrétaire-général, rue Feydeau, n° 24-216.

LIVRES DIVERS.

Essai sur les combustions humaines, produites par l'abus des liqueurs spiritueuses, par le citoyen Lair, vol. in-12 de 100 pages; jolie édition de Crapelet. Se vend chez Gabou, près l'école de médecine; prix, 1 franc pour Paris, et 1 franc 25 centimes pour les départemens.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 21 pluviôse. — Effets commerçables.

Effets publics.

Rente provisoire	9 fr. 50 c.
Tiers consolidé	18 fr. 50 c.
Bons deux tiers	1 fr. 7 c.
Bons d'arrérage	88 fr. 38 c.
Bons pour l'an 8	65 fr. 50 c.

Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Demain, la 5e représentation d'*Adrien*, opéra en 5 actes.

En attendant la 1ere repr. *des Mysteres d'Isis*, opéra en 3 actes.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *Concert*, dans lequel on entendra le citoyen Garat.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Boursault; M. Guillaume* ou *le Voyageur inconnu*, et *Comment faire?*

THÉATRE DE LA CITÉ. — *Pantomime équestre.* Auj. *relâche.*

En attendant *les Chevaux savans.*

Le citoyen Franconi et ses éleves exécuteront des manœuvres de cavalerie.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. *la Forêt périlleuse*, suiv. de *la Mort de Turenne*, pant. en 3 actes.

ERRATUM.

Dans le n° d'hier, séance du tribunat, opinion de Girardin, à la fin du 12e alinéa; au lieu " ce ne peut être que par mépris, *lisez:* ce ne peut être que par méprise.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut compreodre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 143. *Tridi, 23 pluviôse an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 15 pluviôse.

IL vient de se faire ici, écrit-on de Vienne le 5 pluviôse, une révolution subite dans les idées du gouvernement, Il y a huit jours on ne parlait que de guerre, on voulait écraser l'ennemi; aujourd'hui on sent que cela est plus facile à dire qu'à exécuter: on prête l'oreille aux propositions qui ont été faites, et par-tout l'on parle de paix, et il regne dans les bureaux de négociation autant d'activité qu'il y en avait il y a huit jours dans les arsenaux. On doit ce changement aux dépêches que le général Moreau a fait passer à l'archiduc Charles, et qui ont été apportées ici par le comte de Kinski. On le doit sans doûte aussi au bruit qui se répand de nouveau que les russes nous abandonnent. On désigne le comte de Lerbbach pour porter la réponse à la lettre du premier consul; on dit que si cette réponse est agréée par le gouvernement français, il y aura un congrès sur lequel il paraît que l'on compte déjà; car on assure que M. de Cobentzel est rappelé de Pétersbourg pour y assister. Peut-être n'est-ce là qu'un prétexte imaginé pour déguiser la mésintelligence qui vient de naître entre les deux cours impériales, et qui a sans doute déterminé la nôtre à rappeler son ambassadeur.

Ce qui doit donner quelque créance aux bruits de paix et à l'envie que le cabinet de Vienne a de la conclure, c'est que M. de Bellegarde qu'on attendait ici de Prague, s'est rendu, en quittant Suwarow, de cette ville à Berlin, où l'on sait qu'il s'est établi un foyer actif de négociations pour la paix.

Les français paraissent néanmoins décidés à ouvrir la campagne. Le 8, une colonne s'est portée en avant de Cassel, et un détachement de 800 hommes de leurs troupes est entré à Wetzlar.

De son côté l'Autriche continue à faire lever en masse les habitans de ses provinces. La levée du Brisgaw est entièrement organisée.

Nous venons de recevoir l'ordre de fournir à l'armée autrichienne 32,000 quintaux de foin, 32,000 sacs d'avoine et 2000 sacs de farine. Notre magistrat est parvenu à obtenir de l'archiduc Charles la permission de faire passer nos marchandises sur la rive gauche du Rhin.

ANGLETERRE.

Extrait du Birmingham-Chronicle, and Warwickshire, and Staffordshire advertiser, du 23 janvier ou 3 pluviôse.

UNE lettre de Jersey, en parlant des russes cantonnés dans cette île, dit que la plupart d'entr'eux ont le teint blafard des indiens d'Amérique. (Il serait assez curieux pour l'histoire de la coalition, que ce fût quelque horde de sauvages *de la côte nord-ouest de l'Amérique*, ou des îles situées en avant, recrutée avec les subsides d'Angleterre pour les facteurs des comptoirs russes, et transportée à plus de 3000 lieues de là dans une petite île de *la Manche*, pour venir tenter une descente et se faire battre *sur la côte nord-ouest de France.* — Note du rédacteur.)

Birmingham, 14 *janvier* ou 24 *nivôse*. Les fabricans de boutons de métal blanc se sont assemblés aujourd'hui à *Stork-Tavern*, pour prendre en considération le haut prix des métaux, et aviser aux moyens de remédier aux maux allarmans qui en résultent pour la fabrique de cette ville.

Il est mort dernièrement à *Jakborough*, dans le comté de *Worcester*, un laboureur, nommé *Henri Davies*, né en 1699. Il s'entendait particuliérement à greffer; et à l'âge de 96 ans, on le voyait suspendu aux branches d'un arbre, travaillant avec la vigueur et l'activité d'un homme de 25 ans.

Parmi les établissemens littéraires qui distinguent et honorent la fin du 18e siecle, il faut ranger celui d'un journal entrepris à Londres, et destiné à présenter, tous les mois, les productions des écoles publiques, susceptibles des prix qui y seront attachés. Le docteur *Gregory*, auteur de *l'Economie de la nature* et de plusieurs autres ouvrages estimés, est à la tête de cette entreprise faite pour donner de l'émulation à la jeunesse.

Une lettre reçue de la mission anglaise du cap de Bonne-Espérance, annonce que ceux de ses membres envoyés parmi les Boshemans, qui habitent à environ 400 milles de cette ville, en ont été très-bien accueillis. Le docteur Vanderkemp et M. Edmonds ont éprouvé la même réception des caffres résidans à la distance d'environ vingt-six journées de marche du Cap.

Le capitaine Clark, commandant la *Sally*, arrivée dernièrement dans la Tamise, a rapporté avoir rencontré aux îles *Gallipagos*, allant à la pêche de la baleine, le *Cornwall* et un autre bâtiment, dont les capitaines lui dirent qu'ils avaient touché à *Otahity*, et qu'à leur entrée dans la baye, les habitans s'enfuirent dans les montagnes, craignant qu'ils ne vinssent pour les punir de leur conduite envers les missionnaires anglais; mais sur les assurances que quelques-uns de leurs compatriotes qui avaient eu le courage de se rendre à bord, leur donnerent qu'il ne leur serait fait aucun mal, ils reparurent deux ou trois jours après. Ces capitaines ajouterent que les missionnaires restés dans l'île, après le départ de plusieurs de leurs confreres pour le port Jackson, étaient en bonne santé et bien vus des insulaires. Le transport *le Royal Admiral*, a dû porter un renfort de missionnaires à *Tongataboo* et *Otahity*, et faire route ensuite pour les *Marquises* et les îles *Sandwich*.

Morning-Chronicle 31 janvier (11 pluviôse.) — On mande de Déal qu'environ 250 bâtimens sont retenus dans les dunes par les vents de sud-ouest.

Note du rédacteur. Pressés par l'abondance des matieres, nous n'avions donné qu'un extrait du message du roi au parlement d'Angleterre. En voici le texte:

George roi,

Les subsides accordés au commencement de la présente session ayant été calculés pour le service des premiers mois de l'année, seulement, sa majesté recommande maintenant à la chambre de faire les nouveaux fonds qu'elle jugera proportionnés à ce qu'exigent les circonstances actuelles, pour les différentes branches du service public, et pour pousser la guerre avec vigueur. Sa majesté a ordonné que les états fussent mis sous les yeux de la chambre.

Sa majesté a jugé convenable de profiter de cette occasion pour faire remettre à la chambre une copie des notes reçues dernièrement de l'ennemi, et des réponses qui y ont été faites par le commandement de sa majesté.

Sa majesté ne doute pas que ces réponses ne paraissent à la chambre conformes à la conduite que lui prescrivait dans cette occasion sa sollicitude pour les intérêts les plus chers de ses états. N'ayant rien de plus à cœur que de contribuer, aussitôt que la situation des affaires le permettra, au rétablissement de la tranquillité générale de l'Europe, sur des bases sûres et solides, et de pourvoir efficacement à la sûreté et à la prospérité de ses fideles sujets, sa majesté se repose avec confiance sur l'appui constant de son parlement, et sur le zele et la persévérance de ses sujets, pour prendre les mesures les plus propres à consolider les avantages signalés que la cause commune a obtenus dans la derniere campagne, et à terminer avec honneur et sûreté la grande querelle dans laquelle sa majesté se trouve engagée.

G. R.

INTÉRIEUR.

ARMÉE DE L'OUEST.

Extrait d'une lettre écrite au général Guidal. — Chames, le 8 à une heure après minuit.

JE m'empresse de vous prévenir que je reçois à l'instant une ordonnance de M. de Frotté, commandant les chouans, qui me mande de rester sur la défensive, attendu qu'il écrit à Angers pour se soumettre comme les autres chefs chouans de l'Ouest, pour rendre le calme au pays.

En conséquence, je vous offre de suspendre dès ce jour tout acte d'hostilité, afin d'éviter de prolonger inutilement une guerre à la veille d'être terminée. D'après votre réponse, les troupes que je commande ne bougeront pas jusqu'à l'instant où je recevrai l'ordre de les licencier, comme vous recevrez probablement ceux analogues à cet arrangement.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé, COMMARGUES.

Lettre écrite par Frotté au général de brigade Guidal.

J'AI l'honneur de vous prévenir que j'écris au général Hédouville, pour lui faire part que je souscris aux lois de la république acceptées par les autres chefs chouans pour le rétablissement de la tranquillité en France; comme je n'ai rien de plus à cœur que la prospérité de mon pays, je saurai toujours m'y sacrifier moi-même.

Comme, d'après la réponse du général Hédouville, le licenciement sera effectué, selon toute apparence, dans cet arrondissement comme dans le reste de l'Ouest, je vous offre de suspendre dès ce moment toutes hostilités dans le département que vous commandez. J'ai déjà donné à mes principaux officiers celui de garder leurs troupes sur la défensive, et j'attends votre réponse.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé, FROTTÉ.

Pour copie conforme.

Le général commandant dans l'Orne,

Signé, GUIDAL.

Copie de la lettre écrite à Frotté par le général Chambarlhac.

Des ordres de mon gouvernement me défendent de correspondre avec vous. Cependant rendez d'abord vos armes, et je solliciterai pour vous.

Je dépêche de suite le citoyen Boudinhon, mon aide-de-camp, auprès du premier consul et du général en chef. J'attends leurs décisions pour vous les transmettre.

En attendant, je continuerai mes opérations militaires jusqu'à ce que vous m'ayez remis 3,000 armes.

Signé, CHAMBARLHAC.

Pour copie conforme,

Signé, BOUDINHON, *aide-de-camp.*

Paris, le 21 pluviôse.

LE général Tuncq est mort hier d'une chûte de voiture.

— Le chef de bataillon Baudin, qui a commandé à Ancône, a été tué à Gênes d'un coup de couteau. Deux personnes prévenues de cet assassinat, et qui soutiennent n'en avoir été que témoins, sont traduites devant le conseil militaire.

CONSEIL D'ÉTAT.

Extrait du régistre des délibérations. — Séance du 16 pluviôse.

LES consuls de la république, le conseil d'état entendu, ont arrêté qu'il serait proposé au corps-législatif un projet de loi relatif à la division du territoire et à l'organisation des administrations locales.

Le premier consul nomme pour le présenter et en soutenir la discussion, les citoyens Rœderer, Cretet et Chaptal. Le gouvernement pense que la discussion sur ce projet doit s'ouvrir le 27 de ce mois.

Projet de loi concernant la division du territoire de la république, et l'administration.

TITRE PREMIER.

Division du territoire.

Art. Ier. Le territoire européan de la république sera divisé en départemens et en arron-

dissemens communaux. conformément au tableau annexé à la présente loi.

TITRE II.

ADMINISTRATION.

§. PREMIER. — *Administration de département.*

II. Il y aura dans chaque département un préfet, un conseil de préfecture et un conseil général de département, lesquels rempliront les fonctions exercées maintenant par les administrations et commissaires de département.

Le conseil de préfecture sera composé de cinq membres, et le conseil général le sera de vingt-quatre dans les départemens ci-après nommés :

Aisne, Calvados, Charente-Inférieure, Côtes-du-Nord, Dordogne, Escaut, Eure, Finistere, Garonne (Haute-) Garonne, Isere, Ille-et-Vilaine, Jemmappes, Loire-Inférieure, Lys, Maine-et-Loire, Manche, Mont-Blanc, Morbihan, Nord, Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Rhin (Bas) Saône-et-Loire, Seine, Seine-Inférieure, Seine-et-Oise, Somme.

Le conseil de préfecture sera composé de quatre membres, et le conseil général le sera de vingt dans les départemens ci-après nommés :

Ain, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Charente, Côte-d'Or, Dyle, Gard, Loire, Lot-et-Garonne, Mayenne, Meurthe, Moselle, Oise, Ourthe, Pyrénées (Basses) Rhône, Sarthe, Yonne.

Le conseil de préfecture sera composé de trois membres, et le conseil général le sera de seize dans les départemens ci-après nommés ;

Allier, Alpes (Hautes-) Alpes (Basses-), Alpes-Maritimes, Ardèche, Ardennes, Arriege, Aube, Aude, Cantal, Cher, Correze, Creuse, Doubs, Drôme, Eure-et-Loir, Forêts, Gers, Golo, Hérault, Indre, Indre-et-Loire, Jura, Landes, Leman, Liamone, Loire-et-Cher, Loire (Haute-) Loiret, Lozere, Marne, Marne (Haute-) Meuse, Meuse-Inférieure, Nethes (Deux-) Nievre, Pyrénées (Hautes-), Pyrénées-Orientales, Rhin (Haut-) Sambre-et-Meuse, Saône (Haute), Seine-et-Marne, Sevres (Deux-), Tarn, Var, Vaucluse, Vendée, Vienne, Vienne (Haute-), Vosges.

III. Le préfet sera seul chargé de l'administration.

IV. Le conseil de préfecture prononcera sur les demandes de particuliers tendantes à obtenir la décharge ou la réduction de leur cote de contributions directes, sur les difficultés qui pourraient s'élever entre les entrepreneurs des travaux publics et l'administration, concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés; sur les réclamations des particuliers qui se plaindront des torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs, et non du fait de l'administration; sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison des terreins pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics; sur les difficultés qui pourront s'élever en matière de voierie; sur les demandes qui seront présentées par les communautés des villes, bourgs ou villages, pour être autorisés à plaider; enfin, sur le contentieux des domaines nationaux.

V. Lorsque le préfet assistera au conseil de préfecture, il présidera; en cas de partage, il aura voix prépondérante.

VI. Le conseil général de département s'assemblera chaque année : l'époque de sa réunion sera déterminée par le gouvernement; la durée de sa session ne pourra excéder quinze jours. Il nommera un de ses membres pour président, un autre pour secrétaire. Il fera la répartition des contributions directes entre les arrondissemens communaux du département; il statuera sur les demandes en réduction faites par les conseils d'arrondissement, les villes, bourgs et villages. Il déterminera, dans les limites fixées par la loi, le nombre des centimes additionnels, dont l'imposition sera demandée pour les dépenses de département. Il entendra le compte annuel que le préfet rendra de l'emploi des centimes additionnels qui auront été destinés à ces dépenses. Il exposera son opinion sur l'état et les besoins du département, et l'adressera au ministre de l'intérieur.

VII. Un secrétaire-général de préfecture aura la garde des papiers et signera les expéditions.

§. II. — *Administration communale.*

VIII. Dans chaque arrondissement, il y aura un sous-préfet, et un conseil d'arrondissement composé de onze membres.

IX. Le sous-préfet remplira les fonctions exercées maintenant par les administrations municipales et les commissaires de canton, à la réserve de celles qui sont attribuées ci-après au conseil d'arrondissement et aux municipalités.

X. Le conseil d'arrondissement s'assemblera chaque année. L'époque de sa réunion sera déterminée par le gouvernement; la durée de la session ne pourra excéder quinze jours. Il nommera un de ses membres pour président, un autre pour secrétaire. Il fera la répartition des contributions directes entre les villes, bourgs et villages de l'arrondissement. Il entendra le compte annuel que le sous-préfet rendra de l'emploi des centimes additionnels destinés aux dépenses de l'arrondissement. Il exprimera une opinion sur l'état et les besoins de l'arrondissement, et l'adressera au préfet.

XI. Dans les arrondissemens communaux où sera situé le chef-lieu de département, il n'y aura point de sous-préfet.

§. III. — *Municipalités.*

XII. Dans les villes, bourgs et autres lieux pour lesquels il y a maintenant un agent municipal et un adjoint, et dont la population n'excédera pas 2500 habitans, il y aura un maire et un adjoint; dans les villes ou bourgs de 2500 à 5000 habitans, un maire et deux adjoints; dans les villes de 5000 habitans à 10,000, un maire, deux adjoints et un commissaire de police. Dans les villes dont la population excédera 10,000 habitans, outre le maire, deux adjoints et un commissaire de police, il y aura un adjoint par 20,000 habitans d'excédent, et un commissaire par 10,000 d'excédent.

XIII. Les maires et adjoints rempliront les fonctions administratives exercées maintenant par l'agent municipal et l'adjoint; relativement à la police et à l'état civil, ils rempliront les fonctions exercées maintenant par les administrations municipales de canton, les agens municipaux et adjoints.

XIV. Dans les villes de 100,000 habitans et au-dessus, il y aura un maire et un adjoint à la place de chaque administration municipale; il y aura de plus un commissaire-général de police, auquel les commissaires de police seront subordonnés, et qui sera subordonné au préfet; néanmoins il exécutera les ordres qu'il recevra immédiatement du ministre chargé de la police.

XV. Il y aura un conseil municipal dans chaque ville, bourg ou autre lieu pour lequel il existe un agent municipal et un adjoint. Le nombre de ses membres sera de dix dans les lieux dont la population n'excede pas 2,500 habitans, de vingt dans ceux où elle n'excede pas 5000, de trente dans ceux où la population est plus nombreuse. Ce conseil s'assemblera chaque année le 15 pluviôse, et pourra rester assemblé quinze jours. Il pourra être convoqué extraordinairement par ordre du préfet. Il entendra et pourra débattre le compte des recettes et dépenses municipales qui sera rendu par le maire au sous-préfet, lequel l'arrêtera définitivement. Il réglera le partage des affouages, pâtures, récoltes et fruits communs. Il réglera la répartition des travaux nécessaires à l'entretien et aux réparations des propriétés qui sont à la charge des habitans. Il délibérera sur les besoins particuliers et locaux de la municipalité, sur les emprunts, sur les octrois ou contributions en centimes additionnels qui pourront être nécessaires pour subvenir à ces besoins, sur les procès qu'il conviendrait d'intenter ou de soutenir pour l'exercice et la conservation des droits communs.

XVI. A Paris, dans chacun des arrondissemens municipaux, un maire et deux adjoints seront chargés de la partie administrative et des fonctions relatives à l'état civil. Un préfet de police sera chargé de ce qui concerne la police, et aura sous ses ordres des commissaires distribués dans les douze municipalités.

XVII. A Paris, le conseil de département remplira les fonctions de conseil municipal.

§. IV. — *Des nominations.*

XVIII. Le premier consul nommera les préfets, les conseillers des préfectures, les membres des conseils généraux de département, le secrétaire-général de préfecture, les sous-préfets, les membres des conseils d'arrondissement, les maires et adjoints des villes de plus de 5000 habitans, les commissaires-généraux de police et préfets de police dans les villes où il en sera établi.

XIX. Les membres de conseils généraux des départemens, et ceux des conseils d'arrondissemens communaux, seront nommés pour trois ans; ils pourront être continués.

XX. Les préfets nommeront et pourront suspendre de leurs fonctions les membres des conseils municipaux; ils nommeront et pourront suspendre les maires et adjoints dans les villes dont la population est au-dessous de 5000 habitans. Les membres des conseils municipaux seront nommés pour trois ans; ils pourront être continués.

§. V. — *Des traitemens.*

XXI. Dans les villes dont la population n'excede pas 15,000 habitans, le traitement du préfet sera de 8000 fr.

Dans celles de 15,000 à 30,000 habitans, il sera de 12,000 fr.

Dans celles de 30,000 à 45,000 habitans, il sera de 16,000 fr.

Dans celles de 45,000 habitans à 100,000, il sera de 20,000 fr.

Dans celle de 100,000 habitans et au-dessus, il sera de 24,000 fr.

A Paris, il sera de 30,000 fr.

XXII. Le traitement des conseillers de préfecture sera, dans chaque département, le dixieme de celui du préfet; il sera de 1,200 fr. dans les départemens où le traitement du préfet ne sera que de 8,000 fr.

XXIII. Le traitement des sous-préfets, dans les villes dont la population excédera 20,000 habitans, sera de 4,000 fr., et de 3,000 fr. dans les autres.

XXIV. Le gouvernement fixera, pour chaque département, la somme des frais de bureau qui sera employée pour l'administration.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état. Signé H. B. MARET.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire-général du conseil d'état,

Signé J. G. LOCRÉ.

BUREAU CENTRAL DU CANTON DE PARIS.

Arrêté du bureau central, en date du 27 nivôse, an 8, approuvé par l'administration centrale du département de la Seine, le 8 pluviôse suivant.

LE bureau central, considérant que pour prévenir les abus dans la vente des huîtres à l'écaille, il importe de rappeler les dispositions non abrogées des réglemens de police rendus sur cette matiere, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Les huîtres amenées à Paris continueront d'être vendues aux endroits qui leur sont affectés; savoir : celles venant par eau à l'endroit du port Nicolas, appelé le *Port aux huîtres*, et celles venant par terre dans la rue Montorgueil, près la cour Mandar.

II. Les huîtres devront être exposées en vente de la même maniere et dans les mêmes panniers qu'il est d'usage de les expédier, et elles devront être livrées aux acheteurs directement, sans aucun intermédiaire, et telles enfin qu'elles auront été amenées, c'est-à-dire, bonnes, loyales, marchandes et non mêlangées.

III. Les commissaires de police et inspecteurs des ports, et le contrôleur des marchés, sont autorisés à examiner si les huîtres sont saines, et à cet effet d'en faire ouvrir quelques-unes qui seront prises au hasard.

IV. Les huîtres gâtées, venues par bateau, seront jetées à la riviere aux endroits désignés par l'administration; et celles amenées par terre, qui seraient gâtées, seront conduites à la voierie; le tout aux frais de qui il appartiendra, procès-verbal préalablement dressé, l'expertise, si elle a lieu, constatée, et expédition du procès-verbal, envoyée dans le jour à l'administration.

V. Il ne pourra être transporté ni exposé en vente, à la rue Montorgueil, des huitres venues par eau, ni conduites et vendues sur le port des huîtres venues par terre.

VI. Les bateaux d'huîtres ne pourront rester à port, ni garder planches pour la vente, plus de *cinq jours*; après lequel tems, toutes les huîtres qui resteraient dans lesdits bateaux, de même que celles qui auraient été, pendant le cours de la vente, jugées défectueuses, en les sonnant, seront jettées à le riviere, dans la forme indiquée ci-dessus.

VII. Il est défendu à tous individus d'aller au-devant des acheteurs, et de s'entremettre pour leur en procurer, ainsi que d'entrer dans les barques; les huîtres seront portées sur la berge, et livrées aux acheteurs, après les avoir sonnées.

VIII. A l'égard de la vente des huîtres amenées par terre, il est également défendu d'aller au-devant des voitures, sous prétexte d'acheter ou de retenir des panniers d'huîtres, comme aussi de les acheter, choisir ou marquer sur les voitures, avant que la vente en gros soit ouverte, et de remettre les panniers à ceux qui prétendraient les avoir marqués ou retenus, soit en route, soit dans les voitures.

IX. Chaque pannier d'huîtres blanches devra contenir quarante-huit douzaines, et le demi-pannier et le quart, à proportion.

X. La vente des huîtres au bateau aura lieu tous les jours, sans exception, aux heures déterminées pour la vente des marchandises sur les ports.

Quant à la vente des huîtres, à la rue Montorgueil, elle ne se fera que dans la matinée, depuis sept heures jusqu'à dix; pendant les heures de la vente, il ne pourra être vendu ni au regrat, ni au détail, des panniers d'huîtres dans les endroits ci-dessus désignés.

Les panniers d'huîtres invendus pourront être déposés par le marchand chez qui bon lui semblera, pour y être vendus comme les autres comestibles.

XI. Il est défendu d'amener, d'exposer en

vente et de crier des huîtres en public, depuis le 1er floréal, jusqu'au 1er vendemiaire.

XII. Il sera pris contre les contrevenans aux dispositions du présent, telles mesures administratives qu'il appartiendra ; ils seront, en outre, poursuivis conformément à la loi du 19—22 juillet 1791, vieux style, au code des délits et des peines du 3 brumaire, an 4, et aux autres lois sur la police qui leur seront applicables.

XIII. Le présent arrêté sera imprimé, affiché et envoyé aux officiers de police et aux préposés de l'administration, pour que chacun en ce qui le concerne tienne la main à son exécution.

Les administrateurs-commissaires du gouvernement, *Signé*, DUBOIS, PIIS, DUBOIS.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire en chef, *signé* BAUVE.

C'EST un usage très-ancien que de dire des injures à ses ennemis. Les dieux d'Homere s'injurient l'un l'autre, ses héros se provoquent au combat par des outrages. Les chants de guerre des sauvages sont composés d'injures, comme le sont les manifestes des rois et les harangues des orateurs. L'usage qui autorise ces formes grossieres veut aussi qu'on y attache peu d'importance. Les armes, et non les propos, font le destin des empires, et pour l'ordinaire, la paix, soit qu'on l'accepte, soit qu'on l'impose, ne se détermine pas par la balance des invectives. Nous ne pouvons nier qu'en ce genre les anglais n'eussent facilement sur nous l'avantage.

On a lu le discours que M. Grenville a prononcé au parlement d'Angleterre. Voici comme s'exprimait, le 16 nivôse an 6, le consul Lebrun, alors membre du conseil des anciens, sur la résolution, du 9 du même mois, qui créait un emprunt de 80 millions. Il était question alors d'une expédition en Angleterre. « Scipion, disait » l'orateur, et ses invincibles légions attendent » le signal qui doit les appeler à une nouvelle, » à une derniere entreprise.

» Ce n'est point Carthage qu'ils veulent détruire ; ce n'est point une nation justement » orgueilleuse d'une liberté tant de fois » défendue et tant de fois conquise, fiere » de tant de monumens élevés aux sciences » et aux arts, de tant d'inventions qui ont fé» condé son industrie, et qui enrichiront la » nôtre, ce n'est point cette nation que me» nacent nos projets et nos héros.

» De telles menaces seraient le délire d'une » aveugle vengeance, et nos succès feraient » gémir l'humanité : digne rivale des français, » que cette nation marche désormais unie avec » eux vers le perfectionnement de l'espece hu» maine et le bonheur du monde.

» Que ses citoyens attendent, tranquilles dans » leurs foyers, des hommes qui sauront appré» cier leurs vertus, respecter leur indépendance, » et garantir leurs propriétés. »

Ainsi s'exprimait un représentant devenu depuis l'un des premiers magistrats de cette nation à qui l'on prête encore l'absurde projet de renverser tous les trônes.

» Ce n'est pas, ajoutait-il, des dépouilles des » nations que veut s'enrichir le citoyen français : » le premier, le plus cher de ses vœux, c'est » cette paix qui doit rendre le calme au monde, » et rappeler le bonheur sur cette terre trop » long-tems ensanglantée.

» Il la veut honorable, digne de la cause » qu'il défend, et des exploits qui l'ont illustré.

» Il la veut telle qu'il l'a trouvée à Campo» Formio, telle que la lui garantissent le cou» rage et la sagesse du héros qui doit la con» quérir et la dicter.

» Puissent deux peuples dignes l'un de l'autre, » éteindre dans de mutuels embrassemens le » souvenir de ces rivalités qu'allumerent entre » eux les intrigues de l'ambition et les mal» heureuses querelles de leurs gouvernemens! » Pour caresser l'orgueil de leurs maîtres, ils » se disputaient des déserts inconnus, des terres » veuves de leurs cultivateurs égorgés. Que par » une utile expiation ils aillent de concert faire » d'innocentes conquêtes sur l'Océan affranchi » de leurs mutuelles prétentions ; que d'autres » Cook, d'autres la Pérouse portent à des peuples » naissans le germe des connaissances, de l'in» dustrie et des arts ; que, pour la prospérité » de l'Europe, ils fécondent ces terres vierges, » et les enrichissent. C'est de la richesse des » nations que se forment leurs rapports mutuels, » que s'aggrandissent leur commerce et leur » commune industrie. La pauvreté les isole, ou » bien leurs stériles communications achevent » encore de les épuiser..... »

Précis pour Barthelemy Blackwell, arrêté à Hambourg, et traduit comme coupable de crime de haute-trahison, devant le haut-jury d'Irlande.

Barthelemy Blackwell, né en Irlande, est venu en France à l'âge de onze ans, pour y occuper une bourse, fondée par sa famille en l'université de Paris. Il entra en 1783 dans un régiment de hussards, en qualité d'officier à la suite. Naturalisé français, par lettres patentes, enregistrées en 1784, il devint, en 1786, sous-lieutenant dans le même régiment, et a continué d'y servir jusqu'à la suppression de ce corps.

Entré depuis au service de la république, il fu promu successivement aux grades de capitaine provisoire dans le corps des hussards braconniers, de capitaine au vingt-unieme régiment de chasseurs à cheval, et de chef d'escadron.

C'est avec ce dernier brevet, qu'il reçut, le 17 messidor an 6, un ordre du ministre de la guerre, de se rendre, sans délai à Brest, pour y être embarqué. La lettre du ministre ajoute *qu'il recevra en mer sa destination ultérieure.*

Ce premier ordre fut révoqué par une seconde lettre du ministre de la marine, du 27 messidor même année, qui lui apprenant qu'il est momentanément au service de la marine, lui ordonne en conséquence de se rendre à Dunkerque, pour s'y embarquer, avec un général chargé d'une expédition particuliere.

Accoutumé, comme soldat, à obéir, Blackwell sans vouloir sonder les intentions de son gouvernement, s'embarqua à Dunkerque ; et six semaines après, *sans avoir mis pied à terre*, débarqua à Bergen en Norvege, d'où il partit dans l'intention de se rendre à son régiment, qui formait, à cette époque, partie de la garnison de Paris.

Mais quelle fut sa surprise et son indignation, de se trouver arrêté à son passage à Hambourg, par ordre du gouvernement anglais, et de se voir chargé de fers et jetté dans un cachot humide, d'où il n'est sorti, après un an de détention, que pour être transporté de nuit à bord d'un bâtiment, et livré au gouvernement anglais, afin, lui a-t-on dit, de subir son jugement en Irlande, comme traître au roi d'Angleterre !

Passons sous silence l'attentat le plus inoui contre le droit des gens, commis par le sénat de Hambourg, que nous livrons à ses remords, à l'indignation de la postérité, et à la vengeance du gouvernement français ; et puisque le moment presse, et que sous peu de jours l'infortuné Blackwell va paraître devant ses juges, ... prouvons par un seul argument, mais sans replique, que le gouvernement anglais, qui a violé en sa personne tous les principes du droit des nations, en le faisant arrêter sur un sol étranger, ne pourra d'après ses propres lois, le trouver coupable, même dans son pays natal.

Avant la révolution Blackwell se trouvait assimilé à tous les irlandais ses compatriotes au service de France. Il avait même sur eux l'avantage de s'être fait naturaliser, et d'avoir, dès sa plus tendre jeunesse, renoncé à ses espérances en Irlande, pour adopter une nouvelle patrie. Il devait donc s'attendre à jouir des mêmes privileges qu'eux, si le sort des armes l'avait fait tomber entre les mains des anglais.

Tout le monde sait qu'avant la bataille de Laufelt, en 1747, tous les irlandais au service de France, pris les armes à la main, étaient livrés au dernier supplice, par le gouvernement anglais, comme traîtres à leur roi et à leur patrie. A cette époque un incident heureux a fait abolir cette loi de sang qui déshonorait le 18e siecle.

Le général Ligonier, né français, se trouva parmi les prisonniers anglais faits à la bataille de Laufelt. Louis XV voulut profiter de cette circonstance favorable pour sauver tous les officiers irlandais à son service, qui en 1746 avaient suivi le prétendant Charles Edouard en Ecosse, et qui, depuis la bataille de Culloden et la défaite de ce prince, gémissaient dans les prisons d'Angleterre attendant le moment de leur supplice. Il déclara donc qu'il traiterait le général Ligonier, son sujet, comme on traiterait en Angleterre les officiers irlandais à son service.

Cette menace eut son effet. Il fallut en venir à un accomodement, et par un traité particulier signé en octobre 1747, il fut convenu : Que *les officiers irlandais au service de France seraient désormais traités en prisonniers de guerre, et echangés comme prisonniers français.*

Depuis 1747, ce traité a été scrupuleusement observé par le gouvernement britannique, dans les guerres suivantes de 1756 à 1763 ; dans celles de l'Inde, de l'Amérique et des Colonies, il y eut un grand nombre d'officiers irlandais pris et échangés.

La révolution française n'a pas même arrêté le cours de l'échange, et les irlandais au service de la république ont continuellement joui du bénéfice du traité précité, de 1747.

Roche, aide-de-camp du général Humbert, quoique né irlandais et pris les armes à la main dans sa patrie, a été échangé comme prisonnier de guerre. Jacques O'connor, ci-devant officier du régiment de Walsh irlandais, au service de France, a été pris avec le général Hardy, conduit à Kingsale, sa patrie, où il était connu de tout le monde, et ensuite échangé. Un bataillon entier du régiment de Dillon, en garnison au Port-au-Prince, Isle Saint-Domingue, a été non-seulement regardé et traité comme prisonnier de guerre, par Sir Charles Grey, général anglais ; mais a obtenu encore, par capitulation, qu'il serait à la demi-paie de l'Angleterre jusqu'à la fin de la guerre.

Et par quel hasard donc, ou plutôt par quelle fatalité le gouvernement anglais s'acharne-t-il aujourd'hui contre le colonel Blackwell ? A-t-il jamais porté les armes contre l'Angleterre ? A-t-il été fait prisonnier dans aucun pays de sa domination ? A-t-il voulu, comme le général Donn, se charger d'une mission secrette et illégale ? Non, sa conduite a toujours été franche et loyale ; il a obéi aux ordres de ses supérieurs et du gouvernement qui l'a adopté, parce que le devoir d'un militaire est d'obéir ; et eût-il été fait prisonnier de guerre, même en Irlande, jamais le ministre anglais n'aurait eu le droit de le traduire devant les tribunaux, puisque le traité de 1747, n'a jamais été révoqué par une loi postérieure. Les irlandais au service de la république française, sont donc aujourd'hui sous la sauve-garde du traité de 1747 ; et toute infraction à ce traité doit être puni, et le sera nécessairement par la loi de la représaille.

Disons-le cependant en faveur du gouvernement anglais, car enfin il est impossible de supposer qu'il ait voulu, pour une cause aussi légere, armer contre Hambourg toutes les puissances de l'Europe, et violer aussi ouvertement le territoire étranger : il a été induit en erreur par son envoyé Crawford ; et l'affaire une fois engagée, il a cru qu'il était de sa dignité de ne pas fléchir devant le plus chétif sénat de la plus chétive des villes anséatiques. Mais sa religion une fois éclairée, et toutes les pieces probantes que nous avons annoncées, mises sous ses yeux, il regrettera sans doute d'avoir agi d'une maniere si inconsidérée ; et nous aimons à croire qu'il tâchera alors de réparer, au moins par ses soins et ses prévenances, le coup mortel que dix-huit mois de fers et de cachots ont dû porter à l'avancement et à la santé de l'infortuné Blackwell.

Lettre du cardinal d'Yorck, au roi d'Angleterre.

Mon cousin,

J'AI lu avec tout l'intérêt que je prends et prendrai toujours à mon royaume d'Angleterre, la réponse faite en votre nom, aux propositions de paix que vous avait adressées le premier consul de la république française. J'y ai remarqué, avec plaisir, autant de justesse d'esprit que de sentimens d'humanité ; mais ce qui m'a causé la satisfaction la plus vive, c'est la déclaration que vous y faites, que *les obstacles qui s'opposent aux négociations de paix, pourraient être écartés par le rétablissement de cette race de princes qui durant tant de siecles surent maintenir au dedans la prospérité de la nation française, et lui assurer de la considération et du respect au dehors.*

Tout le monde reconnaîtra, sans doute, à ce langage, la franchise, la force de raisonnement, et sur-tout, la prudence qui, depuis tant d'années, caractérisent le cabinet britannique.

En effet, et d'abord en ce qui concerne la franchise, qui pourrait nier que *le rétablissement de cette race de princes* ne dût être, au moins, un moyen d'ouverture aux négociations de paix, lorsque d'une part, depuis 8 ans que dure la guerre, les puissances coalisées n'ont cessé de répéter qu'elles combattaient pour le rétablissement de la monarchie en France ; et que, de l'autre, tout le monde sait que les français n'ont pris les armes que pour assurer leur indépendance, et se maintenir dans le droit qu'ils prétendent avoir, de se donner la forme de gouvernement qu'ils jugent leur convenir le mieux ? Comment soupçonner la franchise de celui qui dit à l'autre : abandonnez toutes vos prétentions, accordez moi toutes les miennes, et les obstacles qui s'opposent à des négociations de paix deviendront possibles à écarter ?

Et combien cette communication franche n'ajoute-t-elle pas de poids à la déclaration, faite immédiatement après, que *S. M. ne prétend pas prescrire à la France quelle sera la forme de son gouvernement, ni dans quelles mains elle déposera l'autorité nécessaire pour conduire les affaires d'une grande et puissante nation !*

Quoi de plus loyal ! quoi de plus raisonnable, que de dire à un peuple : je ne prétends pas vous prescrire la forme de votre gouvernement ; seulement je me réserve de vous faire la guerre jusqu'à ce que vous ayez adopté la forme de gouvernement que je vous prescris ! Ce puissant raisonnement qu'il ne suffisait pas de trouver, mais qu'il fallait encore avoir le courage de produire, était, j'ose le dire, le seul qui pût clairement faire connaître à tous quelle est votre étonnante franchise.

Mais ce que j'admire sur-tout, c'est que chez vous, mon cousin, la franchise ne nuit pas à la prudence; et j'avoue que, jusqu'à ce jour, je n'avais pas été sans quelque inquiétude à ce sujet. J'avais peine à comprendre quel intérêt assez puissant pouvait vous porter à faire répandre tant de sang, à dépenser tant de trésors, pour forcer la France à reprendre un gouvernement qui, à votre avis, doit lui rendre sa prospérité au-dedans, et lui assurer de la considération au-dehors. Mais la parfaite mesure que vous savez mettre dans vos discours, m'a totalement rassuré, en me fesant connaître que le prix que vous mettiez *au rétablissement de cette race de princes*, n'était pas du tout la conclusion de la paix, mais seulement la possibilité d'ouvrir des négociations, quelle qu'en doive être l'issue. Alors je me suis retrouvé sur le véritable champ de la politique anglaise : d'abord de ne négliger aucune occasion d'affaiblir les unes par les autres, toutes les puissances du continent, afin de s'assurer exclusivement l'empire des mers, et d'envahir ainsi le commerce du Monde; ensuite, de diriger les principaux efforts contre la France, comme la seule ou la plus capable d'opposer d'efficaces obstacles à ce vaste projet. Je vous le dis avec plaisir, mon cousin, je n'aurais pas mieux fait moi-même.

Toutefois, ce qui vous honore le plus à mes yeux, comme à ceux de tous les gens de bien, ce n'est pas cette politique aussi profonde qu'utile qui vous fait suivre, avec tant de constance, le système d'une guerre éternelle et d'extermination dont malheureusement les motifs secrets commencent à être trop connus; c'est bien plutôt l'annonce publique et solennelle de votre retour dans les voies de la justice; c'est ce courage à proclamer le premier, que toute paix doit être refusée aux nations qui ne veulent plus se laisser gouverner par leurs légitimes souverains, et qu'il n'y a ni sureté ni garantie à espérer, en traitant avec des usurpateurs,

Ces principes que j'ai si constamment et si vainement professés, il vous appartient, sans doute, de les faire adopter à toutes les puissances, vous qui, plus encore que vos ayeux, avez donné tant de preuves de cette vérité depuis que vous occupez le trône d'Angleterre.

Mais surement, mon cousin, vous savez comme moi que la plus saine doctrine ne peut avoir un plein succès, si ceux qui s'en rendent les apôtres négligent de joindre l'exemple au précepte. C'est donc pour concourir, autant qu'il est en moi, au triomphe de votre excellente morale, que je prends le parti de vous prévenir, en vous demandant de me faire savoir quel moment vous sera plus opportun pour me rendre enfin l'héritage de mes peres, en me replaçant sur un trône trop long-tems usurpé. Soyez assuré, mon cousin, *que le rétablissement de cette race de princes qui, durant tant de siecles, surent maintenir au-dedans la prospérité de la nation* ANGLAISE, *et lui assurer de la considération au-dehors*, sera aussi un puissant moyen *d'écarter à l'instant les obstacles qui s'opposent aux négociations de paix.*

D'après *les preuves fréquentes que vous avez données de votre desir sincere pour le rétablissement d'une tranquillité sûre et permanente en Europe*, il ne m'est pas permis de douter de votre empressement à saisir cette occasion de convaincre les plus incrédules de vos intentions pacifiques. Je serais donc nécessairement parti pour Londres, si je n'avais été retenu par une legere considération que je vais vous communiquer, et que vous approuverez sans doute.

Vous sentirez facilement qu'il serait peu convenable, qu'en recouvrant un trône usurpé sur moi, je me rendisse, par-là même, usurpateur de trônes étrangers. Je vous prie donc, mon cousin, de donner les ordres les plus prompts pour qu'on rende aux enfans de Tippoo-Saïb les états usurpés sur eux, et pour qu'on traite de même tant d'autres souverains de l'Inde, malheureuses victimes d'un oubli momentané des principes qui vous dirigent. Outre l'esprit de justice qui me fait un devoir de ces restitutions, vous concevez que ce sera encore un moyen de plus *d'écarter les obstacles qui s'opposent aux négociations de paix.*

Les demandes que je vous fais ici, mon cousin, sont des conséquences tellement rigoureuses du système exposé en votre nom par lord Grenville, dans sa réponse à la lettre du premier consul de la république française, qu'elles ne peuvent manquer d'avoir votre assentiment. Mais puisque je dois, dès ce moment, me regarder comme rétabli sur le trône d'Angleterre, il est de mon devoir, et sans doute vous trouverez bon, que je continue de m'entretenir avec vous, sur les suites d'un événement aussi majeur que les propositions qui vous ont été faites par le gouvernement français, et particuliérement, que je vous fasse quelques observations sur le discours prononcé à ce sujet par lord Grenville, à la séance du 28 du mois dernier.

Celle-ci n'étant à autre fin, je prie Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

De la nécessité d'un code uniforme de police.

Non tam quod factum est, quam quod fieri debeat, Romæ. (*Justin., inst. lib. i.*)

On ne saurait méconnaître dans la disposition des esprits, une tendance aux idées libérales professées dès l'aurore de la révolution, par l'assemblée constituante. Chaque jour, l'opinion fait tomber en désuétude, ou dans l'oubli, ces lois de servitude personnelle que les passions politiques dictèrent pendant la tourmente du régime révolutionnaire. Le génie national, dégagé des entraves de la terreur, et fort de l'appui d'un gouvernement qui le protége, s'élève au-dessus des fausses conceptions législatives pour y substituer un plan d'administration convenable à la tenue du premier peuple de l'Europe.

Mais de toutes les parties de l'ordre public, aucune ne réclame une réforme plus urgente que la police et les nombreux détails qui la composent. Dénaturée par les emplois auxquels on la fait servir, elle a besoin pour réprimer efficacement le crime, d'être rendue à sa véritable destination. Il faut que, protectrice de la sûreté des personnes, elle le soit aussi de leur immunité civile; qu'active dans ses moyens, elle soit mesurée dans l'usage qu'elle en doit faire. C'est une arme qui ne veut être maniée que par des mains habiles; l'ignorance ou la brutalité peuvent la rendre également nuisible.

Sans doute on doit de la reconnaissance aux hommes zelés qui nous retraçant les astuces du vice et les trames des assassins, nous donnent une preuve de leur dévoûment à la sureté publique, lors même qu'ils nous présentent la nécessité de sacrifier l'inviolabilité sainte du domicile à l'exercice d'une surveillance efficace. Mais ici la ligne du pouvoir politique est tracée par la nature et la constitution; la justice et la raison commandent de la respecter. La demeure du citoyen est le sanctuaire où le magistrat de justice seul a droit de pénétrer du lever au coucher du soleil, et où l'autorité politique ne peut exercer de pouvoir qu'à l'appui des réclamations mêmes de celui qui l'habite. Gardons-nous des extrêmes; ne confondons point les tems et les choses; et craignons d'adapter au régime d'un empire gouverné librement, les mesures que des habitudes moins fortes ont pu faire supporter avec indifférence. Ajoutons que dans le passage d'un gouvernement à un autre, il est des nuances de pensées politiques ou religieuses, des délits d'opinion que le tems efface, et qui réclament pourtant à certaines époques, de la part de l'autorité, des égards, une condescendance sage, qu'elle n'obtiendrait jamais d'agens autorisés d'une maniere générale et indéfinie.

Peut-être aussi conviendrait-il de séparer positivement la police politique de la police civile; car sans décider si dans les attributions du pouvoir suprême, il peut y en avoir une qui l'autorise à prévenir, par des moyens coërcitifs, les délits particuliers dont il pourrait soupçonner les citoyens d'avoir l'intention, du moins est-il certain qu'en matiere de stabilité du gouvernement, il en a le droit et le devoir; distinction qui, comme on voit, fait de la police deux classes essentiellement différentes aujourd'hui; l'une doit appartenir au gouvernement en particulier, l'autre est le partage des magistrats ou administrateurs civils créés pour l'exercer.

Mais vainement on leur en recommanderait la constante et uniforme exécution maintenant dans la république; le code de la police offre l'emblême de l'anarchie qui a désolé notre France pendant quelques années. Des lambeaux de lois révolutionnaires; une police rurale imparfaite; les fonctions des magistrats mal déterminées; des attributions excessives aux uns, l'impuissance d'agir aux autres; l'attention des magistrats inférieurs absorbée par des soins politiques qui flattent le goût remuant de certains esprits, leur facilitent le moyen d'entretenir l'amertume dans les cœurs, et l'inquiétude dans les familles; une gendarmerie détournée de ses fonctions naturelles; point de code complet où les citoyens, comme les officiers de police, puissent lire leurs devoirs; des contradictions entre plusieurs lois également en activité; de-là une jurisprudence différente, suivant les tems, les personnes et les lieux.

Telles sont les imperfections de la police qui s'accroissent encore par les changemens qui s'opèrent dans l'organisation administrative. On jugera de leur nombre et des besoins d'y remédier quand on se rappellera que dès 1791 on sentit déjà la nécessité d'un code uniforme de police pour toute la France.

Dès-lors, en effet, la municipalité de Paris qui recelait dans son sein des hommes éclairés, en fit la proposition à quelques membres de l'assemblée législative qui l'approuvèrent. Le procureur-syndic adjoint de la commune, le citoyen Demousseaux, aujourd'hui membre du tribunat, qui en avait été le premier provocateur, fit sur un réquisitoire motivé et instructif créer une commission sous sa présidence, chargée de recueillir, classer, rédiger les lois de police existantes, suppléer à celles qui manquaient par des projets de lois, pour former du tout un code qui devait être soumis à la délibération et sanction de la législature. Il fut fait un fonds pour cet objet, la municipalité nomma les commissaires, le travail fut commencé et partagé entre eux; mais les malheurs de la révolution le firent suspendre, et depuis ce tems il n'a point été repris, quoique plusieurs fois le besoin s'en soit fait sentir.

Cependant si l'on voulait s'en occuper aujourd'hui, je crois qu'il faudrait lui donner des bases plus larges, adaptées au régime d'espérance et de tranquillité dont nous jouissons, propres, en un mot, à assurer le repos public, la tranquillité des campagnes, la sûreté des personnes et des propriétés.

Nous avons, sur la partie spéculative et positive de la police, plusieurs ouvrages qui peuvent être utilement consultés pour l'exécution du code de police. Le principal est sans doute la *police* et *municipalité* de l'Encyclopédie méthodique, en 2 vol. in-4°; le *Dictionnaire de police*, du citoyen Desessarts, peut être aussi mis au nombre des écrits utiles sur cette matiere; mais c'est en quelque sorte une simple classification alphabétique de l'excellent *Traité de police* de la Marre, qui est entre les mains de tout le monde.

Cependant, il y a dans l'ouvrage du citoyen Desessarts des augmentations importantes. Les autres écrits sur la police, tels que ceux de la Morandiere, de la Poix-de-Freminville, de la Croix, peuvent être quelques fois consultés. Le *Traité du gouvernement des campagnes*, recueil d'anciens réglemens d'intendans, peut offrir des notions intéressantes sur divers objets de police rurale; c'est un ouvrage de la Poix-de-Freminville. Je ne parle pas de *la Police dévoilée*, par Manuel; mais je peux citer les écrits du citoyen Guischard, sur-tout son petit *Dictionnaire de police correctionelle et administrative*, les divers codes qu'il a publiés; mais le recueil des lois des assemblées nationales et conseils législatifs de France, ainsi que les excellens discours faits par plusieurs de leurs membres sur divers objets de police, forme le plus utile dépôt de connaissances propres à la rédaction du code uniforme de police.

Le citoyen Daugis vient aussi de faire paroître quelques idées sur la police de sûreté; nous devons à quelques membres des autorités constituées de l'an 4 et 5, quelques petits écrits du même genre; mais aucun n'a eu pour objet de présenter le plan de l'ouvrage dont nous venons de faire connaître l'importance. Cette idée adoptée par la municipalité de 1790, est digne de l'attention du gouvernement, des vues bienfesantes qui l'animent et des lumieres du conseil d'état.

PEUCHET.

Effets publics.

Rente provisoire.....	9 fr. 75 c.
Tiers consolidé.....	18 fr. 38 c.
Bons deux tiers.....	1 fr. 6 c.
Bons d'arrérage.....	87 fr.
Bons pour l'an 8.....	65 fr. 45 c.
Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers.	

ERRATA.

DANS le n° d'hier, discours du cit. Champagny, page 4, 2e colonne, ligne 17 : base des expériences des gouvernés et des fautes des gouvernans, *lisez* : qui doit servir de base aux espérances des gouvernés et aux devoirs des gouvernans.

Au rédacteur. — Paris, le 22 pluviôse.

Vous avez bien voulu annoncer, dans votre numéro d'aujourd'hui, que le bureau de bienfesance de la division du Mail avait commencé la distribution des soupes dites à la *Rumford*. Le zele que vous avez mis à faire connaître cet acte de bienfesance, m'est un sûr garant que vous voudrez bien réparer les fautes qui se sont glissées dans l'impression de cet article (page 4), et apprendre à vos lecteurs que ce ne sont pas des *soupers*, mais des *soupes*, mais un potage économique que nous distribuons depuis midi jusqu'à trois heures. Nous vous prions encore de vouloir bien rectifier le nom du citoyen à la bienfesance duquel est dû cet établissement, le citoyen Delessert, banquier, et non pas Delessart.

GELIN, *président*. COTTART, *secrétaire*.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 144. *Quartidi, 24 pluviôse an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 16 pluviôse.

On ignore les vrais motifs qui ont déterminé Paul Ier à rappeler ses troupes. Les feseurs de conjectures disent que la tranquillité intérieure de la Russie est menacée par un parti puissant qui devient plus redoutable de jour en jour; ceux qui connaissent mieux la politique constante de ce cabinet, pensent que Paul Ier juge ce moment favorable pour l'exécution du grand plan de Catherine II, et que la Russie va s'emparer de Constantinople, ainsi que des Dardanelles, et faire donner à ses nombreux adhéreus dans l'Archipel, le signal de l'insurrection. C'est-là le point de mire de l'ambition russe, qui ne voudra jamais servir d'instrument servile à la cupidité de l'Angleterre et à l'aggrandissement de l'Autriche.

L'objet de l'Angleterre est d'obtenir la restitution de la Belgique à la maison d'Autriche, et le rétablissement du stathouderat en Hollande, pour exercer son ancienne influence dans ces pays.

Quant à la maison d'Autriche, elle veut s'arrondir et s'établir solidement en Italie, en couvrant ses possessions d'un côté par la chaîne des forteresses du Piémont, et de l'autre par la neutralité de la Suisse et des Grisons, si elle ne peut parvenir à s'approprier ce dernier pays. Elle n'a pas renoncé à la Baviere, et tâchera du moins de s'emparer de tout le cours de l'Inn. Que lui importe alors la cession de la rive gauche du Rhin? Mayence, Ehrenbreistein, occupés par des russes, lui donneraient bien plus d'inquiétude, ainsi qu'à la Prusse.

L'électeur bavaro-palatin a refusé à Wickam de fournir 4000 hommes à la solde de l'Angleterre. Le départ des russes une fois connu, tous les autres états du sud de l'empire s'empresseront de suivre cet exemple.

On parle de l'ouverture d'un congrès nouveau.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 5 pluviôse.

Il paraît que, dans toute l'Italie, les ennemis des français songent à faire des pas rétrogrades. On écrit de Naples que les troupes du roi des Deux-Siciles vont abandonner Rome, qui restera à la garde des troupes impériales. De leur côté, celles-ci songent aussi à reculer. Soit la crainte de l'armée française, qui se réorganise et qui se renforce, soit la disette de vivres qu'ils éprouvent, et celle qui, par contre-coup, assiege les habitans du pays et excite leur mécontentement, soit la crainte de l'épidémie qui déjà travaille leurs troupes, soit la certitude de ne pouvoir conserver ce pays avec l'assentiment de son ancien possesseur et des alliés de la cour de Vienne, soient enfin toutes ces causes et ces considérations réunies, il paraît certain que les autrichiens pensent à évacuer le Piémont. Presque toute leur cavalerie et une grande partie de l'infanterie, sont descendues dans la Lombardie, ils n'ont laissé dans les places que le nombre de troupes strictement nécessaire à la garde de ces forteresses; et ce qui est propre à lever toute incertitude sur leur intention de se retirer de ce pays, c'est qu'ils ont confié la garde de ses frontieres aux régimens provinciaux du Piémont. L'arsenal de Turin a été tellement dégarni, qu'il n'a pas été besoin d'y laisser de garde. La plus grande partie des effets qu'il contenait, ainsi que les hôpitaux militaires établis dans différentes villes, sont transportés à Milan. Avant que les troupes autrichiennes se retirassent, on a obligé tous les piémontais qui devaient des contributions arriérées, à se libérer en quinze jours; on a exigé des nouveaux adjudicataires de la ferme du vin, qu'ils payassent quatre années d'avance; enfin le duc de Chablais, frere du roi, vend ses meubles.

On a publié à Rome une lettre que Louis XVIII a adressée au conclave, et dans laquelle il gémit sur la fin de la carriere de Pie VI. Cette lettre a pour objet de reconnaître et proclamer l'infaillibilité du sacré collége. Le roi *in partibus* le fait en ces termes :

« Nous reconnaissons solennellement le pontife qui sera choisi par vous; et, lorque celui par qui regnent les rois, nous aura rétabli sur le trône de nos ancêtres, nous ferons respecter son autorité légitime dans toute l'étendue de notre royaume, et nous justifierons notre titre de *roi très-chrétien et de fils aîné de l'église.* Sur ce, nous prions avec instance le dieu puissant et bon, qu'il daigne répandre sur vous l'abondance de ses grâces. »

Le nouveau Théodore vient de faire à l'égard du futur pape un acte qu'aucun de ceux qu'il s'obstine à appeler ses sujets ne fera jamais pour lui.

On écrit de Venise, qu'on y a découvert une conspiration qui ne tendait à rien moins qu'à en chasser tous les autrichiens. Les détails de cet événement ne nous sont pas encore parvenus; ce que nous savons seulement, et ce qui donne une grande idée de l'importance du complot, c'est qu'on a fait entrer aussitôt dix bataillons de troupes autrichiennes dans Venise, et que depuis ce moment on ne cesse d'y faire des arrestations.

On a eu, dans la même ville, la certitude que la Porte avait notifié aux puissances barbaresques de ne plus courir sur les bâtimens vénitiens qui devaient être regardés comme appartenant à l'empereur, depuis que l'ancienne république de Venise était passée sous sa domination; plusieurs bâtimens vénitiens, qui avaient été pris par des corsaires d'Alger, ont déjà été relâchés.

On écrit de Livourne, que lord Keith, qui remplace Nelson dans le commandement de la flotte anglaise de la Méditerranée, est arrivé dans cette ville, et y a déclaré aux consuls des puissances neutres qu'il allait bloquer le port de Gênes. On ajoute même qu'il est allé à Lucques se concerter avec le général autrichien Ott, pour l'attaque simultanée de notre place par mer et par terre. Les russes ont toujours deux vaisseaux dans le port de Livourne.

ANGLETERRE.

Londres, le 15 pluviôse.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 3 février.

Le message de sa majesté et la correspondance relative aux négociations avec la France, sont lus, conformément à l'ordre du jour.

M. Dundas propose une adresse pour approuver la correspondance qui vient d'être lue. — A l'appui de cette proposition, il expose entre autres idées que les personnes seules ont changé en France; l'esprit révolutionnaire a continué d'y dominer; le gouvernement a cessé d'être jacobin; mais l'essence, la substance et toutes les qualités du gouvernement révolutionnaire sont en vigueur aujourd'hui comme aux jours de Robespierre.

M. Whitbread s'oppose à la motion de M. Dundas. Il croit qu'on aurait pu facilement prévenir la guerre, et que la derniere révolution qui vient de s'opérer en France ne met aucun obstacle nouveau à la possibilité de la terminer.

M. Canning se range de l'avis du ministre.

Il est réfuté par *M. Erskine*, qui soutient qu'à aucune époque on n'a dû regarder comme impossible une négociation. Il présente le rétablissement de la maison de Bourbon comme ne pouvant avoir lieu sans un bouleversement de propriétés que personne ne peut desirer.

M. Pitt. La question me paraît se réduire à ce point. — Les destinées du monde sont-elles inévitablement fixées, sans que les efforts humains puissent avoir aucune prise contre elles, et le peuple de ce pays, pénétré de cette idée, doit-il passivement tolérer un système fondé sur des principes dont l'iniquité est reconnue? — C'est avec regret que je vois l'honorable membre (M. Erskine) en tirer la conséquence, qu'en regardant même la révolution française comme un fléau de Dieu, pour affliger le genre humain, il est impardonnable à ce peuple (anglais) de vouloir lui opposer des barrieres. Je ne crois pas que l'on puisse raisonnablement séparer cette question des antécédens de la révolution, c'est cependant ce que l'honorable membre a fait avec soin, se bornant à récapituler les argumens qui se trouvent dans son pamphlet. Quand je l'entends avancer, sur l'autorité de ses propres écrits, que l'origine de la guerre doit être attribuée au renvoi de M. de Chauvelin, je suis tenté de faire à cette assertion une courte réplique, en disant qu'il se trouve dans son exposé et dans celui de Talleyrand, une inexactitude de date, commune de la part de grands génies comme eux.

Ici, M. Pitt entre dans les détails relatifs au renvoi de M. de Chauvelin. — La France avait donné un *ultimatum* en déclarant qu'elle regarderait le refus de l'accepter comme une déclaration de guerre; ce fut vers cette époque que la mort de Louis XVI mit fin à la mission de M. de Chauvelin, que l'Angleterre ne connaissait que comme ministre accrédité de ce monarque. M. de Chauvelin rentrait dans la classe des particuliers, et le gouvernement se servit des pouvoirs que lui donnait l'*Alien Bill* (*Bill contre les étrangers*), pour lui ordonner de quitter le royaume. — L'*ultimatum* fut rejeté en raison des hostilités que la France venait de commettre contre la Hollande, alliée de l'Angleterre, en s'arrogeant le droit d'ouvrir l'embouchure de l'Escaut. Cette ouverture importante, sous un point de vue militaire et maritime, l'était encore davantage par les conséquences que la France prétendait en tirer, pour reculer ses frontieres aux bornes qui lui conviendraient. Le progrès des armes françaises n'était pas moins rapide en Savoie qu'en Hollande. Déjà le gouvernement révolutionnaire triomphant de la longue patience de l'Angleterre, et encouragé par l'insolence de quelques sujets égarés, se figurait voir le peuple de la Grande-Bretagne co-opérer avec la convention nationale. Le décret du 19 novembre fut bientôt suivi du décret du 15 décembre, qui n'était autre chose qu'une déclaration de guerre à tous les gouvernemens réguliers et civilisés, dans le but de former tous les peuples à l'instar de la république française. La proposition de borner l'application de ce décret aux pays alors en guerre avec la France, fut même rejetée dans la convention à une grande majorité.

Les nouveaux destructeurs des trônes avaient prévu avec exactitude l'étendue qu'ils pouvaient donner à l'exécution de leurs projets, et étudier les moyens de les mettre à l'ordre de l'armée. — Chaque général reçut ce décret accompagné d'une piece méthodiquement soignée : c'était une instruction laissant en blanc le nom du peuple qui pourrait requérir l'assistance de la France. C'est ainsi qu'on anticipait le jugement des nations, prédéterminant qu'elles auraient à se plaindre de leurs gouvernemens. Celles qui refuseraient de laisser exercer à la France ce droit d'assimilation, devaient être traitées comme conquises. — Tels furent les actes d'aggression qui précéderent le renvoi de M. de Chauvelin, et cependant le gouvernement anglais, quelque honteux qu'il soit de l'avouer, laissa encore une voie ouverte aux négociations.

M. Pitt oppose à ceux qui prétendent que l'Angleterre a favorisé les réunions combinées contre la France : — 1°. Des documens existans et souvent cités; 2°. les dépositions des Brissottins et des Roberspierriens, qui, s'accusant réciproquement, ont toujours acquitté l'Angleterre; 3°. la fausseté du prétendu traité de Pavie; l'interprétation erronée de celui de Pilnitz. — Pour donner une nouvelle preuve de la conduite pacifique du gouvernement anglais, M. Pitt cite les instructions envoyées en date du 29 décembre 1792 par lord Grenville au ministre d'Angleterre à St. Pétersbourg. Elles lui prescrivaient de demander à la cour de Russie une explication qui lui fît connoître le plan de conduite qui devait être suivi avant le commencement de hostilités, et s'il était possible de les éviter; enfin, si, dans le cas où il faudrait s'y résoudre, les alliés avaient des forces suffisantes pour être sûrs du succès. L'Angleterre n'avait alors d'autre prétention que d'obliger la France à retirer ses armées et à restituer ses conquêtes; elle lui offrait à ce prix, de ne se point mêler de ses affaires et lui en donnait l'assurance non équivoque.

Il faut, dit M. Pitt, pour éteindre le système de républicanisation suivi par la France, qu'il soit détruit, ou que sa force au moins soit épuisée.

M. Pitt retrace les diverses hostilités que la France a commises du côté de l'Allemagne et de l'Italie, fondées sur l'ingénieuse découverte que le Rhin et les Alpes formaient ses limites naturelles. En parlant de ce qui s'est passé à Venise, il ne blame pas moins la conduite de l'Autriche, dans cette circonstance, que celle de la France.

Cette soif insatiable de conquêtes a été la même dans toutes les phases de la révolution; elle a appartenu à Brissot, à Robespierre, à Rewbell, à Barras; elle appartient à Bonaparte plus qu'à tous les autres. — Couverte de blessures, dans la détresse, la république française possede encore des moyens gigantesques pour nuire à ses voisins, elle marche la terreur et le fléau du genre humain, et porte chez toutes les nations le théâtre de ses crimes. Tant que le peuple anglais aura la force de manier une arme, possédera le véritable nerf de la guerre, il ne cessera, je l'espere, de lui opposer une barriere.

Passant aux garanties qu'exige toute négociation, et que ne peut offrir ce système révolutionnaire, M. Pitt cite divers passages du discours de Boulay de la Meurthe. Tel est, dit-il, le témoignage de Bonaparte lui-même contre ses prédécesseurs, au service desquels il a remporté ces victoires qui lui ont trop aisément acquis la réputation d'une fortune sans égale. — Grace au ciel! cette renommée s'éclipse auprès des exploits d'un général supérieur en fortune comme en talens. L'étoile de Bonaparte obscurcit sa pâle lumiere devant la splendeur croissante de Suwarow.

Il nous parle de ses dispositions pacifiques, qu'il prétend bien connues; nous ne voyons pas qu'il ait fait des propositions de paix générale; il suit le plan de ses prédécesseurs, et vise à des traités séparés. — Nous lui répondons qu'il n'est pas probable que nous acceptions ses propositions, mais que, dans aucun cas, ce ne pourrait être que de concert avec nos alliés. — Sans se décourager, il fait une seconde tentative, veut éluder le tort de la premiere aggression, excuse ceux qui l'ont devancé, et ne parle encore point de paix générale. — Croirons-nous cette fois à ses dispositions pacifiques, à sa bonne volonté pour ce pays? A-t-on oublié que, dans l'ivresse de la victoire, après avoir terminé la guerre avec l'Autriche, il s'adressa à ses soldats comme à l'armée future d'Angleterre, et leur promit de nouveaux lauriers sur les bords de la Tamise? Que ses amis confidentiels, Monge et Berthier, vinrent en son nom prononcer au directoire que, l'Autriche vaincue, il ne restait plus que l'Angleterre à humilier?

Dans aucun cas, dit M. Pitt, ne traitez avec Bonaparte. — Ce n'est pas que des faits nouveaux ne pussent contre-balancer l'expérience du passé. Si des maximes différentes étaient adoptées et suivies par la France; si l'effet des armes de nos alliés trompait notre attente; si l'espoir de substituer au nouveau l'ancien gouvernement, s'affaiblissait; en un mot, si les risques diminuaient; alors, je promets en mon nom, et au nom de mes collégues, qu'accessibles à l'influence des événemens, nous réglerons en conséquence nos conseils à notre souverain.

On me demande si j'ai l'espoir de rétablir de force la monarchie en France; jamais je ne l'ai cru possible; jamais je ne l'ai désiré: mais j'espere que, dégagée du poids de l'autorité militaire par les efforts des armées combinées, la France pourra enfin exprimer son vœu réel. Il faut au moins être sûrs que la France ne préfere pas à l'ancienne ligne de ses princes, un gouvernement auquel il ne manque, pour être pleinement monarchique, que la légitimité, la stabilité et des limites. Les provinces occidentales ont déjà décidé, et, je le garantis solennellement à la chambre, sans aucune instigation de la part de ce pays. Je puis assurer que la guerre qui se fait dans ces provinces, est l'effet violent et spontané de leur propre ardeur, contraire en cela au vœu de ce pays, qui désirait ménager et réserver leur énergie pour une occasion plus propice. — Je conviens cependant que la position des royalistes éleve un obstacle aux négociations.

On nous dit: vous avez consenti à traiter à Paris, à Lille. Il est vrai; mais c'était parce que notre vieux système de finances n'était plus suffisant pour lutter contre la saisie convulsive qui formait les revenus révolutionnaires de la France. Il fallut faire un appel au peuple, le convaincre de la nécessité de la guerre. Nous ne manquâmes point de sincérité. Une paix alors, quoique dangereuse, le paraissait moins qu'une guerre conduite avec des moyens ordinaires. Entre deux maux, nous choisissions le moindre. Aujourd'hui la position n'est plus la même; la guerre ne nous offre que des chances de gain, et chaque mois, en épuisant les ressources de la république française, nous achemine vers la conclusion d'une paix solide et durable.

M. Fox. Il lui paraît tard, et la chambre trop fatiguée (2 heures du matin) pour entreprendre de suivre le très-honorable membre (M. Pitt) dans tous les détails des causes de la guerre. Il pense comme son honorable ami (M. Erskine) que c'est une nouvelle ere, et qu'il est plus utile de discuter la conduite qu'il faut tenir à l'égard des ouvertures pour une négociation, que de rechercher lequel des deux partis a été l'aggresseur. Quelles que puissent être à cet égard des subtilités ingénieuses, il lui paraît évident et fondé sur des documens positifs, que l'Angleterre, l'Autriche et la Prusse ont commencé les hostilités, que la France n'a fait que suivre les mouvemens d'une légitime défense.

Quoi qu'on puisse penser de la réalité ou de la supposition du traité de Pavie, les membres de la chambre contesteront-ils la vérité de la déclaration faite par l'empereur à Mantoue, telle qu'elle est rapportée par M. Bertrand de Molleville? Ce traité, ainsi que la déclaration de Pilnitz, ne furent point sans doute des traités de partage de la France. Mais, lorsque l'Autriche et la Prusse conviennent d'attaquer la France en faveur des droits de ses anciens rois, aussi-tôt que d'autres princes concourront à ce projet, n'est-ce pas là une aggression?

Pour ce qui est de l'Angleterre, je conviens que le décret du 19 novembre fut une insulte à tous les trônes; mais Chauvelin n'essaya-t-il pas de l'atténuer et de l'expliquer? Ses explications ne furent point satisfaisantes. D'accord. Mais le lui dit-on? et, quand on le renvoya, fût-ce le vice de cette explication qu'on allégua? a-t-on dit à la France quels moyens, ou quels termes de satisfaction on demandait? Je soutiens que quand une nation refuse de déclarer ses véritables sujets de plaintes, elle n'a ni un ardent ni un honnête desir de la paix. On parle de l'ouverture de l'Escaut comme cause de la guerre; que ne l'avez-vous dit dans le tems? On étale une dépêche conciliatoire adressée alors à Pétersbourg; pourquoi n'a-t-on pas agi dans le sens de cette dépêche? pourquoi n'a-t-on pas dit à Paris ce qu'on a dit à Pétersbourg?

Laissons ici les démonstrations affectées d'une sensibilité hypocrite. Une guerre de religion! Rien de semblable se trouve-t-il dans l'évangile? C'est une impiété et un blasphême d'associer ces deux noms. Ceux qui parlent des atrocités des français oublieront-ils celles des alliés? Ne sont-ce pas nos alliés, les défenseurs de l'ordre social, qui se sont confédérés contre la Pologne, et anéantirent cet état indépendant? S'il ne faut point traiter avec Bonaparte, comment nous allions-nous avec celui qui a commis les horreurs de Varsovie? « Ce digne homme qui surpasse les autres en discipline et en vertu! » Insulter la faiblesse est un crime. N'est-ce pas ce qu'ont fait nos alliés? — M. Fox fait alors la peinture la plus animée des horreurs et des meurtres commis à Naples, que l'on prétendait délivrée. S'il avait été bien informé, dans cette ville malheureuse, la chair même des victimes fut dévorée par les amis de l'ordre social et moral, et la capitulation n'avait été observée sous aucun rapport. Comme on dit que ce traité a été signé et garanti par un officier anglais, il espere que ce fait sera recherché, et que cette tache honteuse sera effacée du nom anglais. — Nous-mêmes sommes-nous exempts de reproches? N'avons-nous pas commandé à Fitzgerald d'engager les suisses à se départir de leur neutralité? Si la lettre de lord Hervey au grand-duc de Toscane n'a point existé;..... mettre sa montre sur la table du grand-duc, lui demander péremptoirement que, dans un certain nombre de minutes, le ministre français et ceux de sa nation soient renvoyés, sont des faits qui paraissent fondés. Lord Hervey a été rappelé; mais cet esprit de conduite a-t-il été rappelé? N'avons-nous pas ainsi entraîné cet état dans une guerre involontaire? La conduite de M. Drake à Gênes a été la même. On regarde la perfidie des français envers Venise comme atroce! Mais mon honorable ami a demandé, avec raison, qui était le plus coupable de celui qui vole ou de celui qui reçoit. Les crimes de la France ont élevé l'Europe contre elle! Votre argent et vos séditions n'y ont-ils pas participé? Le magnanime Paul Ier s'est-il mis en campagne pour la religion et l'ordre social, ou à raison de quelqu'outrage personnel? lui qui s'est déclaré le grand-maître de Malte, quoique sa religion soit aussi opposée que la nôtre à celle de ses chevaliers. Parlerai-je de sa conduite envers le Danemarck et l'Espagne?.....

M. Fox passe de là aux invectives dont le très-honorable membre, dit-il, a assailli le caractere de Bonaparte. Il ne se trouve point assez d'information sur cet homme extraordinaire pour avoir à son égard une opinion motivée.

Après la conclusion du traité de Campo-Formio, on rapporte qu'un officier, confidentiel de Bonaparte, a affirmé, comme l'opinion de son général, que la révolution française et le gouvernement de la Grande-Bretagne ne pouvaient *co-exister*. Il n'est pas certain qu'une telle assertion ait été prononcée. Supposez qu'elle l'ait été, n'est-il pas étrange que nous ne voulions jamais nous mettre à la place de l'ennemi? De quelle maniere ne pourraient-ils pas interpréter plusieurs des discours prononcés dans les deux chambres du parlement, et quelques-uns même de sa majesté? Ne pourraient-ils pas trouver dans plusieurs de ces discours des assertions assez explicites, que l'existence de la république française est incompatible avec celle de la constitution anglaise? la guerre pour cela doit être interminable? Au tems de nos traités avec Louis XIV, nous parlâmes peut-être aussi librement de son ambition que nous pouvons le faire aujourd'hui de celle de Bonaparte. J'ai lu dernièrement l'histoire d'une bataille entre deux nations, dans laquelle presque tous les combattans des deux côtés avaient péri. L'auteur observe que c'est parce que, armés offensivement des deux côtés, ils n'avaient point d'armes défensives. Si, dans cette lutte actuelle de paroles, les reproches sont éternels, la guerre doit-elle l'être également?

On a parlé de la restauration de la maison de Bourbon. J'avoue que, comme anglais, je ne peux desirer le rétablissement de cette famille. Non que je veuille aggraver le poids de l'infortune sur ces malheureux princes, mais je ne puis en même-tems me ressouvenir de l'histoire de ce pays, et desirer leur retour au pouvoir. Quelle sureté avons-nous obtenu de la cour de France par la paix conclue en 1783? N'est-ce pas aussitôt après ce traité qu'on s'efforça de concerter avec la république de Hollande les moyens d'attaquer nos possessions dans les Indes, de la même maniere que vient de le tenter Bonaparte?

Tous les intérêts personnels de Bonaparte l'attachent à la paix. Il ne veut point risquer dans les mains de généraux imprudens ou mal habiles la gloire militaire qu'il s'est acquise; les intérêts de la France l'y rattachent de même. Elle a besoin de repos et de laisser cicatriser ses blessures.

Ici, M. Fox prend occasion de parler du général Washington. Il en fait un grand éloge, et rappelle qu'il fut aussi traité d'ennemi de son pays. Il cite en même tems le gouvernement américain et sa conduite envers la France. Ce gouvernement persiste-t-il à provoquer des hostilités avec la France, refuse-t-il de négocier? Non, il ne fait point la guerre pour d'absurdes théories. Et nous, n'est-ce point pour des théories que nous fesons la guerre?

Un de mes honorables amis a été extrêmement censuré pour l'opinion qu'il a exprimée relativement au changement des propriétés qui accompagnerait le retour de la monarchie. Je suis du nombre de ceux qui partagent cette opinion, et qui regardent le rétablissement des émigrés dans leurs propriétés comme une chose impossible, attendu qu'un tel rétablissement tendrait à dépouiller un plus grand nombre de propriétaires que ceux qu'il rappellerait. J'admets qu'ils ont été injustement dépouillés; mais leur faire justice actuellement par une restitution, est devenu une chose impraticable; leurs propriétés, morcelées, sont aujourd'hui distribuées et dénaturées.

M. Fox passe aux négociations de 1797 et aux motifs qui les ont déterminées. Le ministre dit que c'est pour amener le peuple à un système plus vigoureux de finance, ce qui ne pouvait réussir que par l'unanimité. Ayant atteint ce but, il se croit dispensé à présent de négocier. Je laisse à penser s'il a été honnête d'obtenir de cette maniere l'approbation du pays. Au moins est-il certain actuellement (quoiqu'on me le contestât vivement), que j'exprimais alors le véritable vœu du peuple: je crois l'exprimer encore aujourd'hui, quand je dis qu'on doit traiter. Quoiqu'on ait énoncé la restauration de la monarchie française comme un des meilleurs moyens de parvenir à la paix, on a indiqué cependant quatre circonstances dans lesquelles on pourrait traiter avec Bonaparte: la premiere, s'il se conduisait de maniere à montrer qu'il a abandonné ses anciens principes; 2°. si le peuple de France montrait à se ranger sous son autorité plus de disposition qu'on n'en attend; 3°. si les armées des alliés avaient moins de succès qu'on ne l'espere; 4°. si le poids de la guerre était plus fort qu'il ne nous convient de le supporter. Je ne m'arrêterai pas à montrer la faiblesse et la fausseté de ces motifs. J'en appelle à la chambre même.

Supposons que les ministres fûssent actuellement portés à poursuivre la même ligne de conduite qu'ils adopterent en 1796 et 1797; supposons qu'ils fûssent actuellement disposés à entrer en négociation, je demanderai, et à la chambre en général, et à chaque membre en particulier, si, dans le cas où la conduite des ministres serait l'opposé de ce qu'elle est actuellement, et qu'ils fissent une réponse tendante à admettre les ouvertures de l'ennemi, une telle conduite aurait leur désaveu. Je suis si sûr qu'une disposition pacifique de la part des ministres aurait une approbation générale, que je

ne demanderais, dans la question présente, d'autres votes en ma faveur que ceux des membres qui seraient dans ce cas pour les ministres; et je pense que je serais honoré d'une plus grande majorité dans cette chambre que je n'en ai jamais eue.

On parle d'*expériences*: juste ciel! quelle expérience! ah! quelle différence entre les combats de ce jour et la bataille de Blenheim! Nous combattions alors pour réprimer l'ambition de Louis XIV; mais si aujourd'hui on demande pourquoi *des hommes expirent* et répandent autour d'eux la même désolation que cet orgueilleux monarque répandit dans le Palatinat, on me répondra que nous ne sommes point en colere, c'est seulement pour *attendre* et voir si nous ne pourrons pas trouver quelque chose de mieux que Bonaparte à l'effet de négocier. Vous voulûtes négocier en 1796, parce que le peuple exprima le desir de la paix. A-t-il moins le desir de la paix aujourd'hui? Mais telles ont été les altérations faites dans la constitution, qu'on ne lui a laissé aucun moyen de manifester ses vœux. Autrefois les ministres s'abaissaient devant le vœu de la nation, aujourd'hui ils ne tiennent plus compte de la voix et de l'opinion publique.

Londres, 18 pluviôse (7 février.)

Cours des effets publics, à 1 heure. — Consolidés 60 $\frac{7}{8}$. — Réduits 61 $\frac{1}{8}$. — 4 pour $\frac{0}{0}$ 77 $\frac{1}{8}$ $\frac{7}{8}$. — 5 pour $\frac{0}{0}$ 21 $\frac{1}{8}$ $\frac{1}{8}$. Anciennes annuités 91 $\frac{1}{8}$. — Longues annuités 17$\frac{7}{8}$. — D'Irlande 88 $\frac{1}{8}$.

(The Star, 18 pluviôse.)

INTÉRIEUR.

Briançon, le 9 pluviôse.

Alexandre Castagneri au citoyen Eydoux, à Grenoble.

Voici les nouvelles que je viens de recevoir du Piémont, par des jeunes vaudois qui se sauvent pour se soustraire à la réquisition des autrichiens. Beaucoup de communes de la province d'Asti et du Canavez s'occupent de s'unir, en masse, contre les autrichiens, à cause de la levée des soldats et de la cherté des vivres. Si les passages n'étaient pas fermés, quantité de piémontais se sauveraient en France et grossiraient la légion italienne. On dit que les ennemis transportent quantité d'artillerie de Turin; que les français se sont avancés vers Acqui et Mondovi: et un jeune homme qui vient de Briqueras m'annonce qu'au commencement de ce mois on entendait une forte canonnade du côté de Mondovi.

On vend le bled, en Piémont, 15 fr. l'émine; le pain y vaut 8 s. la livre, et le sel 10 s. Les autrichiens qu'on trouve isolés sont tués comme l'étaient les français dans leur déroute; et si une force bien disciplinée s'avançait dans ce moment, je ne doute pas que les ennemis eûssent un mauvais jeu à leur tour.

En apprenant d'autres détails, je me ferai un plaisir de vous les annoncer.

Anvers, le 20 pluviôse.

M. Murray, ministre des Etats-Unis près la république batave, attend à la Haye que les deux commissaires qui viennent d'Amérique soient prêts d'arriver à Paris, pour aller s'y joindre à eux, et travailler à rétablir l'harmonie entre les deux républiques.

Le directoire exécutif batave s'assemble fréquemment, et les citoyens Augereau et Semonville sont toujours des conférences.

Outre les travaux immenses qu'on fait sur les côtes, on en fait aussi de très-grands sur la position de Kastricum, où le général Brune, avec une armée bien inférieure en nombre, remporta sur les anglo-russes cette victoire qui les obligea à se remparquer. Kastricum deviendra, par ces travaux, une des plus importantes positions militaires; on va aussi réparer les lignes de la Grep et faire des ouvrages de défense dans la ci-devant province de Groningue. On parle en même tems de faire camper, au retour de la belle saison, les troupes françaises et bataves dans une position d'où elles puissent secourir avec la même célérité tous les points qui pourraient être menacés.

Un commis du ministere de la marine batave est parti pour Londres, avec des dépêches pour le citoyen Dedem, commissaire pour les prisonniers bataves en Angleterre.

De violens coups de vent ont été funestes, ces jours derniers, à plusieurs bâtimens marchands. On a entendu à plusieurs reprises tirer le canon en signe de détresse. Deux navires anglais se sont brisés sur la côte, entre Nieuport et Dunkerque; on n'a pu sauver que quelques hommes de l'équipage. Un autre bâtiment anglais a échoué sur la côte de Graveline; on en retire la cargaison composée de charbon, huile et médicamens. Des navires hollandais ont aussi échoué sur nos rivages, mais on est parvenu à les relever.

Une partie des troupes qui se trouvent dans la ci-devant Belgique, file vers la Hollande; l'autre partie va grossir l'armée dans les départemens de l'Ouest.

Strasbourg, le 18 pluviôse.

Quelques gazettes d'Allemagne semblent révoquer en doute le départ de l'armée russe pour la Russie. Des lettres reçues à Ratisbonne de divers endroits de la Bohême, disent que les Russes quittaient leurs cantonnemens et se mettaient en marche pour la Wolhynie. Une lettre certaine de Prague, reçue à Augsbourg, annonçait leur départ pour le 5 pluviôse. Leur caisse militaire, qui était restée dans cette dernière ville, a passé par Ratisbonne pour être transportée en Bohême. Enfin, leurs commissaires, qui étaient arrivés à Manheim pour préparer des approvisionnemens, ont reçu l'ordre de retourner à l'armée, en Bohême.

Le fils de Suwarow a été fiancé à Prague, le 7 pluviôse, à la princesse fille du dernier duc de Courlande.

On est peu d'accord ici sur la personne qui commandera à Mayence: les uns nomment à cette place le général Marescot, d'autres, le général Sainte-Suzanne. Il paraît plus certain que ce sera ce dernier, qui, dit-on, est parti hier pour s'y rendre, avec le citoyen Lahorie, adjudant du général Moreau.

Moreau, qui est toujours à Bâle, fait de grands préparatifs dans les environs de cette ville et de Rhinfeld.

Paris, le 23 pluviôse.

Les états du Maryland, de Connecticut, du Kentucky, Tenessée et de la Pensylvanie, en Amérique, ont accordé le droit de suffrage dans les assemblées publiques à tout citoyen âgé de 21 ans accomplis.

— Une lettre de l'administration municipale de Château-la-Valliere, en date du 15 pluviôse, annonce que les chouans qui occupaient le Lude, l'ont entiérement évacué la veille. Ils se sont dispersés et ont retourné dans leurs foyers. Les chefs ont les premiers donné l'exemple. Cette nouvelle a été apportée à l'administration municipale par neuf déserteurs qui lui ont en outre appris qu'un de leurs officiers était mort la veille, au Lude, d'une blessure qu'il avait reçue à l'affaire de Foule-Tourte.

— Les guides du général Brune sont tous des jeunes gens de Nantes, Rennes, Angers, la Rochelle, etc., au nombre de 80; ils ont ordre de se compléter jusqu'à 100. Ils ont un superbe uniforme, et sont montés et habillés à leurs frais. Cet uniforme est à-peu-près semblable, pour l'habit et pour le bonnet, à celui de Titzickan dans *Lodoiska* du théâtre Favart.

— Une lettre écrite de Vannes, le 16 pluviôse, par le général Brune au général Muller, annonce à celui-ci que les chouans sont licenciés dans le Morbihan. Il avait espoir que les armes seraient rendues sous trois jours, tant dans ce département que dans celui des Côtes-du-Nord.

— Le sloop *l'Espérance* du Hâvre, a transporté à bord d'une frégate anglaise, qui se trouvait à la vue de cette ville, sept pêcheurs anglais qui avaient été enlevés par un corsaire de Calais; ils ont été rendus sans échange. Voilà comme en usent ceux que les anglais accusent de manquer de loyauté.

— On mande de Grenoble, en date du 14 pluviôse, que les ravages de la maladie épidémique dans cette ville commencent à se ralentir: on espérait les voir cesser tout-à-fait avant peu de jours. On ajoute que la renommée a exagéré le nombre des victimes de cette contagion, quoiqu'il n'ait été que trop considérable.

— On écrit de Valence que la pompe funebre de Pie VI a été célébrée dans cette ville, le 10 de ce mois, avec beaucoup de solennité, au milieu d'un concours immense.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 21 pluviôse an 8.

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la guerre, arrêtent:

Art. I^{er}. Les 1^{ere} et 2^{e} légions polonaises, employées à l'armée d'Italie, seront sur-le-champ, réunies en une seule légion, qui demeurera attachée à cette armée.

II. Cette légion sera formée à l'instar de celle qui s'organise à l'armée du Rhin, d'après la loi du 22 fructidor an 7.

III. La commune de Marseille est désignée pour lieu de rassemblement de cette légion.

Autre arrêté du même jour.

Les consuls de la république, après avoir entendu le rapport du ministre de la guerre, arrêtent:

Art. I^{er}. Les secours accordés par l'arrêté du 29 frimaire dernier aux femmes des citoyens employés à l'armée d'Orient, sont reversibles sur les enfans, en cas de décès de la mere.

II. Ces enfans jouiront des secours, savoir, les garçons, jusqu'à l'âge de 18 ans seulement, et les filles, jusqu'à celui de 14.

III. Pour obtenir ces secours, les réclamans seront obligés de présenter,

1°. Un certificat du ministre de la guerre, constatant que le pere fait partie de l'armée d'Orient;

2°. Un certificat de l'administration municipale du lieu de leur résidence, constatant qu'ils ne jouissent pas d'un revenu suffisant pour les faire subsister.

3°. Un certificat de vie.

4°. Un extrait de leur acte de naissance.

5°. L'acte de décès de la mere.

Autre arrêté du même jour.

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la guerre, arrêtent:

La solde des troupes ne sera payée à Paris, pendant les mois de pluviôse et de ventôse, qu'aux militaires en garnison.

Autre arrêté du 21 pluviôse.

Les consuls de la république, après avoir entendu le rapport du ministre de la guerre, arrêtent:

Les dispositions de la loi du 30 frimaire dernier, qui rappelle et maintient à leurs postes respectifs les ingénieurs et les élèves des écoles d'application, dépendantes du ministere de l'intérieur, sont applicables aux élèves des écoles vétérinaires, et ils sont, en conséquence, autorisés à rentrer dans lesdites écoles, pour y achever leurs études.

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE LA GUERRE.

Lettre écrite par le ministre de la guerre aux généraux en chef Moreau et Masséna.—Paris, le 21 pluviôse an 8 de la république française une et indivisible.

Je vous ai prévenu, citoyen général, que dans les marchés que j'ai passés, j'ai établi pour clauses principales aux fournisseurs:

1°. Qu'il ne serait fait aucune avance;

2°. Qu'ils feraient le service du premier mois par leur propre crédit;

3°. Qu'ils fourniraient des cautionnemens;

4°. Qu'ils ne toucheraient d'argent qu'à la caisse de l'armée, et non à Paris.

D'après cette derniere clause si importante, je fais verser directement dans la caisse de l'armée les fonds mis à ma disposition, et par là je suis assuré que l'argent, au lieu d'être agioté à Paris, sera employé exclusivement au service.

Si les fournisseurs tiennent leurs engagemens avec loyauté, s'ils montrent du zele, alors ils méritent tout votre intérêt, celui du gouvernement, et notre estime; mais s'ils y manquent, ils apprendront que ce n'est pas impunément qu'on se joue d'un service d'où dépend l'existence des armées. Leurs personnes, leurs cautions sont là pour répondre de la cupidité qui a pu faire entreprendre à quelques-uns des services qu'ils savaient bien n'avoir pas les moyens de faire.

Oui, citoyen général, il n'est plus d'autre intérêt que le bien des armées. Si les marchés passés ne s'exécutent pas, ils seront cassés, et les cautionnemens des entrepreneurs seront confisqués au profit du service des armées.

C'est à vous à juger les fournisseurs, et à prendre telles mesures que les circonstances exigeront. Vous devez être persuadé que je serai empressé de régulariser tout ce que vous aurez déterminé pour le bien de l'armée.

Salut et fraternité.

Signé, Alex. Berthier.

Pour copie conforme,

Le secrétaire-général du département de la guerre, Vignolle.

Fête du 20 pluviôse.

Un ciel pur et serein avait attiré une foule immense autour du nouveau temple de Mars. On eût dit que la nature voulait concourir à l'éclat de la fête.

Ce fut une idée vraiment grande que celle d'assurer une retraite honorable aux généreux guerriers que l'âge ou de glorieuses blessures condamnent au repos: mais, faire de leur asyle le temple de la gloire, y déposer les monumens de leur valeur, c'est une pensée sublime qu'un héros seul pouvait concevoir. Quels dangers arrêteront le brave assuré de voir le drapeau qu'il veut

enlever à l'ennemi, parer un jour son dernier asyle ! Quelle jouissance pour de vieux guerriers de pouvoir contempler à chaque instant les gages de leur bravoure ! ils les montreront avec orgueil à une jeunesse avide de gloire, et ces trophées l'enflammeront de cette noble ardeur dont le jeune Thémistocle se sentait embrasé, quand il s'écriait *que les lauriers de Miltiade l'empêchaient de dormir.*

Il devait donc flatter doublement tous les français, le spectacle majestueux qu'offrit décadi dernier le ci-devant hôtel des invalides. Dans l'intérieur du temple, on voyait la statue de Mars en repos; aux colonnes et aux voûtes étaient suspendus des milliers de drapeaux ennemis; deux invalides plus que centenaires, placés aux côtés du ministre Berthier, oubliaient, à la vue des trophées d'Arcole et d'Aboukyr, les champs de Denain et de Fontenoy. Le son d'une musique guerriere, la présence de ces héros dont le retour imprévu a tout-à-coup fixé les destinées de la France; l'aspect de ces vieux guerriers dont l'âge a glacé les forces, mais dont le cœur bat encore pour la gloire, tout contribuait à remplir cette enceinte d'un charme secret, d'un certain respect religieux.

Le général Lannes a présenté au ministre les 96 drapeaux conquis sur les turcs. Quel autre était plus digne d'être l'interprête de l'armée d'Orient que ce brave guerrier, qui a reçu de glorieuses blessures en la conduisant à la victoire? la réponse du ministre, que l'assemblée voyait avec tant d'intérêt présider à cette fête, a été applaudie avec enthousiasme.

Cette journée devait être féconde en souvenirs touchans, en rapprochemens remarquables. Fontanes, naguères fugitif et proscrit, a prononcé l'oraison funebre de Washington. Les drapeaux conquis sur l'Europe, l'Afrique et l'Asie coalisées, ombrageaient le buste du libérateur de l'Amérique, et semblaient présager à son ombre le triomphe de la liberté dans toutes les parties du monde. Des critiques ont reproché à l'orateur d'avoir un instant oublié le héros des Etats-Unis pour celui de l'Egypte. Fontanes, cédant au besoin de la reconnaissance, n'a pu louer le génie qui enchaîna les factieux et les proscripteurs en Amérique, sans se rappeler qu'il devait la vie et la liberté au guerrier qui suit les mêmes traces. De tels mouvemens honorent, et celui qui s'y abandonne, et celui qui en est l'objet.

L'oraison funebre prononcé, un crêpe a été attaché à tous les drapeaux. Jamais cérémonie ne produisit une émotion plus touchante. Ce mélange de lauriers et de cyprès semblait un contraste ménagé par la philosophie pour offrir une leçon à la victoire, en lui montrant les regrets sinceres qu'emporte avec lui au tombeau l'homme qui, à l'honneur de vaincre, sait joindre l'honneur plus grand de pacifier et de rendre heureux ses concitoyens.

Le cit. Regnier, contrôleur des armes portatives, vient de présenter au Lycée des arts un nouveau pistolet à réveil, pour empêcher les voleurs de pénétrer dans les boutiques, magasins et autres dépôts qu'on veut mettre en toute sureté pendant la nuit.

Ce pistolet, disposé à être accroché dans un coin du magasin, porte tout à côté de sa batterie un cornet en cuivre placé verticalement, qui ne peut contenir qu'une petite quantité de poudre déterminée, pour faire seulement explosion.

Un mouvement à ressort, monté sur le pistolet, et faisant les fonctions d'un 4 en chiffre, reçoit une ficelle qu'on peut tendre tous les soirs, si on le croit nécessaire.

Cette ficelle traverse intérieurement, à hauteur d'appui, les croisées et les portes; de manière que, si on la touche, l'arme part, donne l'effroi aux voleurs, et éveille les personnes de la maison, qui trouvent en même tems sur ce pistolet une bougie allumée par l'inflammation de l'amorce.

Quoique ce pistolet n'ait rien de dangereux dans l'usage, on a cependant pourvu au moyen d'empêcher le chien de partir accidentellement; en sorte que ce pistolet a tous les avantages nécessaires à la sureté.

Le ministre de la police générale, comme le Lycée des arts, a accueilli favorablement cette invention, pour laquelle il a été pris des mesures, afin que les frais de fabrication soient à un prix modéré. Ce pistolet coûtera 36 fr., en souscrivant chez l'auteur, au dépôt des modeles de l'artillerie, maison des ci-devant Jacobins, rue du Bacq.

N. B. C'est le même auteur qui a imaginé l'échelle à cric, couronnée par l'Institut national, pour porter facilement du secours aux plus hautes maisons incendiées, et sauver les personnes par les fenêtres sans aucun danger.

Note du rédacteur. Cette utile invention nous en rappelle une plus simple, dont l'usage est aujourd'hui assez commun en Angleterre. On suspend aux ouvertures de chaque appartement une sonnette, qui s'ébranle au moindre mouvement et éveille les habitans de la maison. Le bruit du pistolet produit encore plus surement le même effet, et la lumière qu'il allume lui donne sur les sonnettes quelque avantage. Celles-ci, d'autre part, sont moins chères, plus aisées à multiplier. Quelques personnes les disposent de manière que toutes les sonnettes d'un appartement se mettent en mouvement aussi-tôt qu'on touche à l'une des ouvertures. Puisque les voleurs abondent, ayons des sonnettes et des pistolets.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Grégoire.

SÉANCE DU 23 PLUVIOSE.

Après la lecture du procès-verbal, le corps-législatif leve sa séance et s'ajourne à quintidi.

N. B. Le 23, Daunou a fait au tribunat le rapport du projet de loi relatif à la division du territoire de la république, projet auquel il a trouvé quelques d'inconvéniens, et dont il a cependant proposé l'adoption.

Mongez a parlé en faveur de ce projet; Duchesne et Sédillez l'ont combattu.

Le tribunat a ajourné la suite de la discussion à demain.

Suite de l'essai sur le perfectionnement des arts chimiques, par le citoyen Chaptal. (Voyez le n° 141.)

Ici l'auteur détaille et apprécie les avantages que les ouvriers retiraient autrefois de ce qu'on appelait leur tour de France, lorsqu'ils voyageaient pour se perfectionner dans l'état qu'ils avaient embrassé. Il s'y occupe sur-tout de cette institution connue sous le nom de *compagnonage*, espece d'association maçonique qui, quoique ébauchée à peine par les individus qui la composaient, ne laissait pas que de leur servir de sauve-garde dans le malheur et d'appui dans la misere, par le dévouement réciproque qu'ils se portaient, lequel tournait par conséquent d'une maniere bien réelle au profit des arts et de l'industrie.

On peut, suivant Chaptal reprocher à l'organisation actuelle de l'enseignement public, de n'avoir rien fait pour la classe la plus nombreuse de la société. On se demande chaque jour en effet, avec étonnement, pourquoi parmi les nombreux écrits qui, depuis 1789, n'ont cessé de présenter des plans d'instruction, qui entre autres choses se trouvent presque tous défectueux, impraticables, et sur-tout onéreux au trésor public, pourquoi, dis-je, n'en est-il pas un seul qui se soit occupé un instant de ces hommes sur qui roulent uniquement les manipulations industrielles des arts. Cela ne provient, sans doute, que de ce que ceux qui ont traité ces matieres n'avaient que des idées abstraites et théoriques sur l'enseignement en général, et aucune connaissance de la véritable source de la fortune des nations. Une seule institution se raproche en France des idées de notre auteur, c'est *l'école polythecnique.* On ne saurait se dissimuler que les savans qui la dirigent sont bien faits pour la ramener à son véritable but; et, lorsqu'on l'aura atteint, ce qui peut se faire facilement, il est certain que c'est de là qu'on doit attendre, que c'est de là que sortiront des pépinieres d'éleves, qui deviendront ensuite eux-mêmes des directeurs de travaux dans les établissemens proposés par le citoyen Chaptal.

» Le seul moyen qu'a le gouvernement de s'acquitter envers les artistes de la dette sacrée de leur éducation, c'est de former pour eux des écoles d'*instruction pratique* qui répondent à la grandeur et à l'intérêt de l'objet.

Je crois qu'il lui est possible d'atteindre ce but, en formant quatre grands établissemens qui embrasseraient la presque totalité des opérations qui appartiennent aux fabriques.

Le premier aurait pour objet les *travaux de la teinture, impression sur toile et préparations animales.*

Le second *traiterait des métaux et de leurs préparations.*

Le troisieme *ferait connaître les terres et leurs usages pour la fabrication des poteries: il s'occuperait en même tems des travaux de la verrerie.*

Le quatrieme *apprendrait à former les sels; à extraire les acides et les alkalis; à distiller les vins, les plantes aromatiques, et à combiner les parfums.*

Suit maintenant le tableau des dispositions générales propres à activer ces quatre établissemens; elles tiennent à l'emplacement, à l'organisation intérieure, à la maniere de nommer les professeurs, de réveiller l'émulation parmi les éleves, etc.; quant aux dispositions particulieres, il est indispensable d'en prendre connaissance dans l'ouvrage lui-même; aussi allons-nous le copier mot à mot.

Ecole de teinture et de préparations animales.

» Cette école nous paraît devoir être placée à Lyon. Il est d'abord reconnu que c'est la position la plus favorable à la teinture: quoique le midi présente plus d'avantages pour celle des cotons, les approvisionnemens sont assez faciles à Lyon pour ne pas séparer et désunir des genres de teinture dont le rapprochement doit produire de très-heureux effets.

» Cette premiere partie de l'école pourrait être divisée en trois sections, dont l'une aurait pour objet *la teinture des soies;* la seconde, *celle des laines;* et la troisieme, *celle des fils et cotons*, de même que leur *impression.*

» Chacune de ces sections aurait un atelier particulier, dans lequel seraient disposés les appareils nécessaires à l'art.

» Chacune d'elles présentant des détails infinis, des procédés propres qui exigent des appareils particuliers, serait enseignée séparément. Mais, comme il y a beaucoup d'analogie entre la teinture en soie et celle des laines, entre la teinture des cotons et celle des fils, je pense que deux professeurs seraient suffisans.

» La seconde partie, qui a pour objet les préparations animales, exige pareillement deux professeurs: l'un qui serait essentiellement chargé d'expliquer tout ce qui a rapport aux opérations sur les cuirs; tandis que le second aurait pour objet de faire connaître plusieurs opérations qui forment toutes autant de professions distinctes, telles que *l'art de fabriquer les colles; de travailler l'ivoire, la corne et les os; de feutrer les poils; d'extraire et de purifier les huiles et les graisses; de fabriquer le beurre et le fromage; de préparer les viandes, etc.* Ce paragraphe reporte nécessairement le souvenir sur la ville de Lyon.... Est-il quelqu'un parmi les amateurs des arts qui ne se sente fortement ému en se rappelant de son ancienne splendeur? Cette ville célebre par tout ce qui sortait de ses manufactures de beau, de délicat en matiere d'étoffes de soie unies et brochées, de dorures et de broderies, d'ouvrages, en un mot, les mieux faits et les plus riches, renfermait dans son sein un assortiment complet d'ouvriers et d'artistes qui activaient 18,000 métiers; aussi la Suisse, l'Italie, l'Espagne, l'Angleterre et le monde entier étaient-ils ses tributaires perpétuels; aussi tout ce que les arts et la galanterie française pouvaient imaginer de plus brillant et de plus extraordinaire, était-il exécuté à Lyon sur-le-champ, et avec toute la perfection imaginable. Quelle source immense de richesses, si la France présentait les mêmes avantages dans les autres parties des arts! Répétons-le sans cesse, voilà le moyen sûr d'abaisser la morgue de nos voisins, de nos ennemis. Chaque pas que fera l'industrie en France, sera une victoire qu'elle aura remportée.

La suite incessamment.

ERRATUM.

Dans le n° 142, 7e col., 5e alinéa, au lieu de tarifs particuliers de chaque commerce, *lisez:* de chaque commune.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 145. Quintidi, 25 pluviôse an 8 de la république française, une et indivisible.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

AVIS.

Depuis quelque tems nous recevons nombre de plaintes de la part de nos abonnés des départemens; sûrs de notre exactitude, nous avons porté nos plaintes à l'administration des postes, qui nous a parfaitement secondés dans la recherche des causes d'un déficit aussi réitéré.

Nous nous empressons de prévenir nos souscripteurs qu'elle vient, de concert avec nous, de prendre des mesures certaines, pour prévenir à l'avenir tous les abus qui pourraient donner lieu à de nouvelles infidélités, et pour assurer l'exactitude du service.

EXTÉRIEUR.

AMÉRIQUE.

Philadelphie, 3 décembre, (24 frimaire.)

CONGRÈS DES ÉTATS-UNIS.

Le président des Etats-Unis, ainsi qu'il l'avait annoncé la veille, se rend à midi dans la chambre des représentans, où les deux chambres étant réunies, son excellence prononce le discours suivant :

Messieurs du sénat, et Messieurs de la chambre des représentans,

Voici le sixieme congrès des Etats-Unis d'Amérique auquel j'ai la satisfaction de me trouver. Réunis de toutes les parties de l'*union*, à cette époque critique et intéressante, nous devons être entiérement pénétrés des sentimens et des vœux de nos constituans.

La perspective flatteuse de l'abondance, due aux travaux du peuple, soit sur terre, soit sur mer; la prospérité de notre commerce, qui s'est étendu malgré les interruptions occasionnées par l'état de guerre où se trouve une grande partie du Monde; le retour de la santé, de l'industrie et du commerce, dans les cités qui ont été derniérement affligées par la maladie; enfin, les divers et inappréciables avantages civils ou religieux, qui, sous l'influence tutélaire de notre heureuse constitution, sont parvenus jusqu'à nous sans altération, commandent au peuple américain des actions de graces sinceres à la divinité, pour les bienfaits que sa providence répand sur nous.

Pourquoi faut-il que le souvenir de ces bénédictions du ciel soit troublé par un devoir pénible que j'ai à remplir! Je ne peux vous le dissimuler, tant de bienfaits ont été payés d'ingratitude dans certains comtés de la Pensylvanie, où une partie du peuple, égarée par les artifices et les calomnies de quelques conspirateurs, a résisté ouvertement à la loi qui ordonnait l'évaluation des maisons et des terres. On avait inspiré tant de méfiance contre l'autorité civile, qu'elle avait perdu tout espoir de contraindre par la voie juridique les mal-intentionnés à l'exécution de la loi. Il fallut recourir à la force militaire : on la composa de quelques compagnies de troupes réglées, de volontaires et de milices, dont le zele et l'activité concoururent, avec la puissance des tribunaux, à rétablir l'ordre et la soumission. Plusieurs des délinquans furent arrêtés : quelques-uns ont été convaincus; d'autres, prévenus de différens crimes, ont été retenus pour être mis en jugement.

Pour donner à l'administration civile toute la force dont elle a besoin, et assurer aux lois leur exécution, il faut nécessairement revoir et corriger le système judiciaire. Dans un pays aussi étendu que le nôtre, il est impossible qu'il ne s'éleve pas beaucoup de questions sur l'interprétation des lois, sur les droits et les devoirs des officiers et des citoyens. D'un côté, il faut que les lois soient exécutées; de l'autre, que les citoyens soient à l'abri de l'oppression : ni l'un ni l'autre n'est assuré, dans l'état actuel de l'organisation judiciaire. C'est un objet que je m'empresse de recommander à votre considération particuliere.

Persévérant dans les principes de paix et d'humanité qui font la base de la politique qu'a invariablement professé le pouvoir exécutif des états-unis, aussi-tôt que la république française eut manifesté ses dispositions pour terminer les différens qui existent entre les deux pays, j'ai cru qu'il était de mon devoir d'accueillir ces avances, et j'ai nommé des ministres chargés de traiter cette affaire aux conditions que prescrit l'honneur de notre pays, et auxquelles notre modération nous donne droit de prétendre. Les sûretés que nous avions demandées au gouvernement français, avant de faire partir nos envoyés; nous ont été transmises par le ministre des relations extérieures de France, et je leur ai donné ordre de se rendre à Paris pour leur mission. Ils ont plein pouvoir de conclure un traité, qui, d'après le vœu de la constitution, serait soumis à l'examen du sénat, et à sa ratification. Le caractere des hommes que j'ai choisis pour ce ministere nous est un sûr garant qu'ils ne feront rien qui soit contraire à l'honneur ou aux intérêts de leur pays. rien qui soit incompatible avec ce que la bonne-foi et l'amitié nous prescrivent envers les autres nations.

Il paraît probable, d'après les informations que j'ai reçues, que nos relations commerciales avec quelques ports de l'isle Saint-Domingue seront reprises avec sûreté. J'ai fait les démarches que j'ai cru nécessaires pour cet objet. En ayant obtenu un résultat satisfesant, j'ai, conformément à l'acte du congrès sur ce sujet, donné des ordres pour que les défenses et prohibitions fussent levées, aux conditions énoncées dans la proclamation. Depuis la reprise de ces relations commerciales, nos citoyens qui se sont présentés dans ces ports avec leurs marchandises, ont été respectés, et il n'en est plus sorti de corsaires.

A l'examen des prétentions des anglais, sur le sixiéme article du traité d'amitié, de commerce et de navigation avec la Grande-Bretagne, une différence d'opinion, sur des points réputés essentiels dans l'interprétation de cet article, s'est élevée entre les commissaires des Etats-Unis et les membres de la commission anglaise à Philadelphie; et les premiers ont cru qu'il était de leur devoir de se retirer.

C'est avec une douleur sincere qu'on se voit forcé à interrompre l'exécution d'un article qui avait été dicté par un esprit de justice et d'amitié réciproques; mais on a tout lieu d'espérer que ce même esprit amenera des explications satisfesantes. Par suite des difficultés survenues à la commission à Philadelphie, sa majesté britannique a ordonné aux commissaires qu'elle avait nommés en vertu de l'article VII du traité concernant les prises des vaisseaux américains par les Anglais, de se retirer de la commission établie à Londres : mais elle a déclaré expressément qu'elle entendait exécuter ponctuellement, et avec fidélité, les engagemens qu'elle a contractés, par ce traité, avec les Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle enjoindrait à ses commissaires de reprendre leurs fonctions, aussi-tôt que les difficultés élevées à Philadelphie auraient été écartées. Comme je suis dans les mêmes dispositions, je donnerai incessamment à notre ministre à Londres des instructions, pour qu'il s'efforce d'obtenir les explications nécessaires, pour mettre les Etats-Unis dans le cas de tenir leurs engagemens. Avec de pareilles dispositions de part et d'autre, je ne doute pas que toutes ces difficultés ne disparaissent bientôt, et que les deux commissions ne reprennent les fonctions qui leur sont confiées, et ne les terminent à la satisfaction des deux parties.

L'acte du congrès, relatif au siege du gouvernement des Etats-Unis, prescrivant, pour le premier lundi de décembre suivant, sa translation de Philadelphie dans le district choisi pour sa résidence permanente, je dois vous prévenir que les commissaires nommés pour disposer les bâtimens convenables pour le congrès, pour le président et pour les bureaux du gouvernement, ont fait un rapport sur l'état des bâtimens désignés à cet effet dans la ville de Washington, et ont conclu que le siege du gouvernement pourrait y être transféré pour le tems marqué. Ce rapport sera mis sous vos yeux.

Messieurs de la chambre des représentans, je donnerai des ordres pour qu'on vous mette sous les yeux les états pour le service de l'année prochaine, avec le compte du revenu et de la dépense de l'année. Dans un tems où une grande partie du monde civilisé s'est trouvée engagée dans une guerre la plus malheureuse et la plus destructive qu'on puisse voir, on ne doit pas s'attendre que les Etats-Unis n'auront pas des charges extraordinaires à supporter. Quoique le moment ne soit pas encore venu de renoncer aux mesures que nous avons adoptées pour mettre notre pays à l'abri des attaques du dehors, cependant il est nécessaire pour l'honneur du gouvernement et la satisfaction de tous les citoyens qu'on entretienne une économie sévere.

Je vous invite, messieurs, à examiner les différentes branches des dépenses publiques. Cet examen conduira à des retranchemens avantageux, ou servira à prouver la sagesse de l'administration.

Messieurs du sénat, et messieurs de la chambre des représentans, dans un tems comme celui-ci, quand on voit des changemens importans, et que chaque heure prépare de nouveaux événemens du plus grand intérêt dans le monde politique; quand le démon de la guerre agite presque toutes les nations avec lesquelles les Etats-Unis ont des rapports d'affaires ou d'intérêts, notre existence serait précaire et peu sûre; si nous négligions les moyens de maintenir nos justes droits. Quel que soit le succès de la députation que nous envoyons en France, la sagesse nous prescrit de suivre avec persévérance un système de défensive nationale, proportionnée à nos ressources et à la situation de notre pays. Placés comme nous le sommes à une grande distance des puissances belligérantes, desirant être justes avec toutes, sans faire de tort à aucune, avec de légers efforts pour nous mettre en état de repousser l'aggression, nous pouvons raisonnablement espérer d'échapper aux calamités de la guerre et au danger d'une dégradation nationale.

Pour moi, je desire ardemment de répondre à la confiance dont vous m'avez investi, et de rendre le peuple des Etats-Unis heureux et considéré. Je compte entiérement sur le concours de vos volontés et de vos moyens. Vous m'aiderez à remplir des devoirs qui vous sont chers autant qu'à moi. Notre bonne intelligence contribuera à augmenter et affermir l'union entre nos concitoyens, et à les attacher plus fortement à notre gouvernement. JOHN ADAMS.

Extrait du Morning-Chronicle, du 31 janvier (11 pluviôse.)

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 16 nivôse.

Extrait de la gazette de Madrid.

Le sort de Napper-Tandy et de ses compagnons d'infortune a excité aussi l'attention de quelques gouvernemens monarchiques. Il était naturel que le ministere espagnol, qui, dans un tems où plus d'un gouvernement voudrait rappeler la barbarie et la férocité du 13e siecle, resté invariable dans ses principes, prît l'initiative à cet égard. Touché autant que révolté de la maniere inhospitaliere dont le sénat de Hambourg a agi envers ces officiers français, il a cherché les moyens de les préserver du moins du supplice; et ayant reconnu que le roi de Prusse, comme puissance neutre, et protecteur de la neutralité du nord de l'Allemagne, était intéressé à écarter tout nouveau sujet de vengeance nationale, il a demandé son intercession auprès du ministere britannique en faveur de Napper-Tandy et de ses compagnons d'arrestation. Ces démarches n'ont pas été non plus infructueuses, et sa majesté prusienne, qui s'était montrée impassible jusqu'ici dans la malheureuse affaire dont il s'agit, vient de charger son ministre à Londres de s'employer efficacement auprès du gouvernement anglais, *pour adoucir le sort des individus en question, et obvier du moins à toute déction qui ne serait plus à réparer.*

On peut espérer qu'une pareille intervention ne sera pas sans effet, et que le chevalier d'Urguijo, qui dirige depuis quelque tems les affaires en Espagne, aura la douce satisfaction d'avoir sauvé la vie à des personnes auxquelles un si grand nombre d'hommes respectables en Europe, prend le plus vif intérêt.

ANGLETERRE.

Londres, le 15 pluviôse.

Torbay, 23 janvier (3 pluviôse.) — Un brick, corsaire français de 14 canons, avait pénétré et jeté l'ancre parmi le convoi de Gibraltar. De 30 hommes dont était composé son équipage, il ne s'en montrait que très-peu sur le pont, et ceux-ci parlaient tous bon anglais, le reste se tenait caché. Plusieurs fois il fut hélé et questionné : toujours il répondait qu'originairement corsaire français, il appartenait maintenant à des négocians de Liverpool qui l'avaient acheté de ses capteurs. Lorsque le convoi appareilla, il mit aussi à la voile, et dans la nuit; sans doute, il eût enlevé les plus riches bâtimens du convoi, ayant eu le tems de les reconnaître dans l'espace de six jours qu'il était resté mouillé parmi eux; mais un signal auquel il ne put répondre, donna quelque soupçon au *Namur*, un des vaisseaux de l'escorte qui, après avoir envoyé à son bord, l'a amariné. (*The Star*, 8 *pluviôse.*)

L'Ellen, bâtiment de Liverpool, a été pris par un schooner français de 16 canons et de 120 hommes, qui l'a conduit à la Guadeloupe. Le capitaine anglais et son second ont été tués dans l'engagement qui a précédé la capture. Il y a eu douze autres anglais de blessés. (*The Star, même date.*)

La flotte destinée pour les Indes occidentales, composée d'environ 120 bâtimens, a fait voile de Cove le 25 nivôse, sous l'escorte de la *Décade*, de la *Santa Margaritta* et de la *Révolutionnaire*. Ces deux dernieres frégates ne l'accompagneront que jusqu'à la hauteur de Madere. (*The Star*, 9 *pluviôse.*)

Le remede préservatif de la fievre jaune se vend en grandes et petites boîtes chez MM. Ching et Butler, apothicaires à Londres, Cheapside Street. Les grandes, qui suffisent pour six personnes, coûtent cinq guinées, et les petites une. Celles-ci destinées à l'usage d'une seule personne, peuvent servir un an. (*The Star, même date.*)

On assure que le lord chancelier résignera incessamment pour cause de mauvaise santé, et sera remplacé par lord Eldon. (*The Morning-Post*, 10 *pluviôse.*)

Un individu attendait dernièrement au palais de Saint-James que le roi passât pour lui présenter le modele d'une machine de son invention, propre à détruire la flotte française. Empêché d'arriver jusqu'à S. M. il le remit à lord Grenville. Cette machine consiste en un *ballon de soie*, rempli de gaz inflammable. (*The Morning-Post, même date.*)

Hier (7 pluviôse), jour fixé pour la discussion du message du roi à la chambre des communes, la foule que l'importance des débats y avait attirée dès le matin, était si grande que, sans l'indisposition de M. Pitt, il est probable qu'il y aurait eu du monde d'étouffé. (*The Morning-Herald*, 8 *pluviôse.*)

En même-tems que les lords Frederick et William Bentinck arrivant d'Italie, descendaient chez lord Grenville, ses messagers venant de Turin, de Vienne, d'Augsbourg, de la Souabe, de Pétersbourg et de Berlin, entraient dans Londres. Le bruit se répandit bientôt après qu'une négociation pour la paix était entamée entre la cour de Vienne et la république française. (*The Morning-Herald, même date.*)

La frégate française, *la Preneuse*, a attaqué, le 22 septembre, *le Camel* et *le Rattlesnake*, mouillés dans la baye d'Algoa. Le combat a duré depuis 9 heures du soir jusqu'à 3 heures du matin. *Le Camel* a eu six hommes blessés, et *le Rattlesnake*, deux tués et 4 blessés.

Extrait de la gazette anglaise, The Star, *du 19 pluviôse, ou 8 février.*

Cours des effets publics, à 1 heure. — Consolidés 61 $\frac{1}{8}$. — Réduits 61 $\frac{1}{4}$. — 4 pour $\frac{0}{0}$ 78 $\frac{1}{4}$. — Nouv. 5 pour $\frac{0}{0}$ 92 $\frac{1}{4}$. Anciennes annuités 91 $\frac{1}{4}$. — Longues annuités 17 $\frac{7}{8}$. — D'Irlande 89.

Effets américains. — 18 *pluviôse ou 7 février.* 8 pour $\frac{0}{0}$ — 107, 108. — 6 pour $\frac{0}{0}$ 81, 81 $\frac{1}{2}$. — 5 $\frac{1}{2}$ pour $\frac{0}{0}$. (Il n'y en a point ici.) 3 pour $\frac{0}{0}$ 51 $\frac{1}{2}$. — Arriéré, portant intérêt à 6 pour $\frac{0}{0}$ à commencer du 1er janvier 1801. — 79. Actions de banque, donnant un dividende annuel de 7 liv. 4 s. par action 119.

Londres, 19 pluviôse.

Ce matin, le capitaine Bradby, commandant de la frégate *l'Ariadne*, est arrivé en ville avec des dépêches pour le gouvernement, lesquelles ont été envoyées à S. M. à Windsor.

On a appris par cet officier l'arrivée, sur les les frontieres de Russie, de *sir Home Popham*, mandé à Pétersbourg pour y être employé comme inspecteur général des troupes russes qui doivent servir, le printems prochain contre la France, à la solde de l'Angleterre.

Tous les arrangemens relatifs à l'expédition par laquelle la campagne prochaine doit s'ouvrir, sont presque terminés. On dit que *sir Ralph Abercrombie* aura le commandement des forces anglaises, et qu'on lui donnera trois bataillons du premier, du second et du troisieme régiment des gardes. Les troupes russes, cantonnées à Jersey et Guernesey, et les nouvelles que l'empereur Paul est convenu d'envoyer, agiront de concert avec celles des autres puissances alliées, *pour tâcher de rétablir le gouvernement monarchique en France.*

Le comte de Viomenil, général au service de l'empereur de Russie, a débarqué jeudi dernier (17 pluviôse ou 6 février) à Harwich, venant de Cuxhaven. Il est chargé du commandement des troupes russes actuellement à Guernesey. (*Extrait du Morning-Chronicle*, 8 *février ou 19 pluviôse.*)

Nous apprenons par des lettres reçues hier de l'Inde, que dans le mois de thermidor dernier, *le Trincomalee*, sloop de guerre de 16 canons, commandé par le lieutenant John Roc, s'est battu pendant 2 heures avec une corvette française, dans le détroit de Babelmandel. L'action a été si vive de part et d'autre, que tous les deux vaisseaux ont sauté, avec perte entière des équipages.

Extrait du Morning-Post-Gazetteer, 19 *pluviôse* (8 *février.*) — Nos lettres reçues hier de Dublin, annoncent que les débats qui devaient s'ouvrir lundi dernier (14 pluviôse ou 3 février), relativement à l'union, ont été ajournés au mercredi suivant, d'après une indisposition de lord Castlereagh, malade sans doute par sympathie avec M. Pitt. Si le ministre irlandais a été encore indisposé le mercredi, comme le ministre anglais, il n'aura pu en résulter que de grands troubles à Dublin, où le parti des anti-unionistes se renforce tous les jours.

Trente-deux nouveaux membres, du nombre desquels est le célebre M. Saurin, ont pris séance le même jour (lundi, 3 février) dans la chambre des communes, après avoir prêté serment. On ne compte que cinq *anti-unionistes* parmi eux.

M. Grattam, à la sortie de la chambre, fut entouré et applaudi par le peuple, qui l'eût accompagné jusque chez lui, s'il ne se fût dérobé à son empressement.

Pendant toute la séance, de forts détachemens de cavalerie fesaient des patrouilles dans les différens quartiers de la ville.

Parlement d'Angleterre.

Chambre des communes.

Séance du 7 février.

La chambre s'étant formée en comité de *subsides*, on propose que le service de mer soit porté à cent dix mille hommes, y compris 22,600 hommes de régiment de marine, pour onze mois lunaires, à dater du 25 février 1800.

M. Nichols se leve et dit : que si la guerre avait un objet d'un grand intérêt ou d'une utilité réelle pour son pays, il ne s'opposerait pas aux mesures proposées par le ministere; mais que le but qu'on annonce pour continuer les hostilités, était la restauration de l'ancien gouvernement de France. (On crie avec force : *non ! non !*) Mais l'honorable membre persiste, et prouve son assertion par le langage des ministres eux-mêmes. Selon eux il n'y a que deux hypotheses pour entrer en négociation avec la France : il faut y rétablir la monarchie, ou la réduire à un tel état de faiblesse, que l'Angleterre n'ait de long-tems rien à redouter de son ressentiment.

Je n'ai qu'une question à faire, dit M. Nichols; est-il probable qu'on parviendra à rétablir l'ancien gouvernement de France? Je ne le crois pas; sur-tout quand je considere l'état intérieur de la France; la situation et les vues des autres puissances. La population, en France, est de trente millions d'hommes. Les français ont renversé ces colonnes corinthiennes qui portaient le trône.... Ces colonnes corinthiennes, dont les chapiteaux fesaient l'admiration de quelques hommes, ont été brisées, réduites en poussiere; il n'y a pas de ciment assez fort pour en réunir les parties dispersées.

Les possesseurs des terres acquises sous la garantie de la révolution les rendront-ils sans résistance ?.... Ces propriétés concentrées autrefois dans une classe peu nombreuse, sont partagées maintenant entre plusieurs millions de maîtres. Qui sera assez puissant pour le leur faire rendre ? Le peuple consentira-t-il à se courber de nouveau sous le joug ecclésiastique ou féodal ? à se soumettre aux droits de chasse, de corvée ?.... — Sous la monarchie, on ne comptait en France que trois classes : l'épée, l'église et la robe. C'était pour elles que le reste du peuple travaillait.

L'honorable membre rappelle ensuite les projets ambitieux de l'Autriche. — Il fait entrevoir la probabilité d'une réconciliation entre l'Amérique et la France, et les dangers qui en résulteraient pour le commerce de l'Angleterre. — Il montre que si le roi de Prusse s'est détaché de la coalition, c'est parce qu'il a reconnu que l'Autriche ne travaillait que pour son propre aggrandissement..... Il parle de la cherté excessive du bled : terminez la guerre, dit M. Nichols et vous aurez le bled en abondance et à bas prix. La France est le grenier naturel de l'Angleterre. Il faut nous le rouvrir. La guerre nous prive du débit de nos productions des Indes-Occidentales. Je sais qu'on essaye de dédommager les marchands avec des billets de l'échiquier; mais un pareil système est inconstitutionnel, et contraire aux principes du commerce; il donne au gouvernement une influence dangereuse.

M. Baker rappelle à l'ordre l'honorable membre, en observant qu'il s'éloigne de la question, et demande que la question soit lue.

MM. Hobhouse et Tierney défendent M. Nichols, qui continue et fait voir que le gouvernement, en assistant les marchands des Indes Occidentales, se met dans le cas de partager leurs propriétés; parce que c'est un principe reçu, que, si ces marchands viennent à faire faillite, ce qui reste de leurs propriétés se partage entre les créanciers, et le gouvernement se trouvant le plus fort, ne manquera pas d'envahir le tout.

L'honorable membre se reporte ensuite en Irlande; montre ce royaume en feu à cause du projet d'union, et la France, prête à profiter de ces divisions.

Je ne parlerai point, dit l'honorable membre, des maux de la guerre présente, tels que l'effusion du sang humain; la ruine des veuves et des orphelins; le désespoir des peres qui pleurent leurs enfans morts dans les expéditions inutiles, ces sujets ne paraissent pas dignes de l'attention de nos hommes d'état. Mais je voudrais connaître de quel avantage peut être pour la nation la continuation des hostilités.

Lord Grenville a représenté les français heureux sous l'ancienne monarchie. A-t-il oublié que, sous le regne de Louis XIV, 800,000 français furent obligés de fuir, parce qu'ils adoraient leur Dieu d'une maniere prohibée par les lois de la nation.

M. Nichols demande si le roi de Prusse consentira à voir rendre la Belgique à la maison d'Autriche. Si l'on donne pour base à la pacification générale l'abandon de toutes les conquêtes faites pendant la guerre, que n'aurons-nous pas à restituer dans le Misour ! Il proteste que si la guerre se poursuit, elle sera aussi nuisible à la couronne qu'aux sujets, et que ceux-ci seront réduits à la misere..... Il est prêt à répéter que le conseil donné au roi pour la continuation de la guerre, est injurieux à la couronne, contraire à l'honneur et à la justice; enfin, que ce conseil a été dicté par des vues d'intérêt personnel, plutôt que de bien général.

Plusieurs orateurs pour et contre sont entendus. La question est mise aux voix et adoptée.

INTÉRIEUR.

Nice, le 16 pluviôse.

Les lettres que nous recevons du Piémont peignent d'une maniere effrayante la disette qui regne dans ce pays. Elle surpasse encore la nôtre. On ne fait plus, à Turin, qu'une seule espece de pain; tout mauvais qu'il est, on le vend 12 sous la livre. La viande, qui coûtait le même prix, augmente encore : ce qui vient d'occasionner ce renchérissement, est la contribution subite que les bouchers viennent d'être obligés de payer en or. Le plus mauvais vin vaut trois fois plus qu'on ne l'achetait autrefois.

Voici la loi rendue par le gouvernement, qui excepte quelques nobles liguriens des rigueurs de la loi rendue contre les liguriens émigrés :

La commission du gouvernement, vu la loi du 18 janvier, présent mois;

Considérant que le rappel des ex-nobles a eu pour base la sûreté publique;

Considérant que plusieurs d'entre eux, à cause de leur âge et d'autres circonstances, pourraient offrir avec justice quelques exceptions à la loi du 18 janvier, décrete :

1°. Les vieillards de plus de soixante-cinq ans, et les fils de famille mineurs, au-dessous de vingt-ans, et ceux qui prouveraient, d'après un rapport du ministre de la police, (à giudizio del ministro di Palizia) avoir transporté leur domicile depuis six mois hors de la ville centrale, distante de 5 milles des nouvelles murailles, sont exempts des dispositions de la loi.

2°. Ceux qui justifieraient, par des preuves légitimes, dans les délais prescrits par la loi, et même huit jours après, de n'avoir pu rentrer à cause de maladies graves, prison, naufrages, arrestation par des voleurs ou corsaires, seront admis à demander à la commission du gouvernement, une prorogation d'un délai de rentrée, proportionnée à leurs circonstances particulieres.

Il vient d'arriver ici deux bâtimens chargés de 90 quintaux d'argent, qu'on dit destiné à payer l'arriéré de la solde. Le service commence à être fait plus exactement. Il n'y a que quelques jours que les troupes étaient réduites au quart de la ration ; aujourd'hui les 5000 hommes qui se trouvent ici reçoivent la ration entiere.

Tous nos maux paraissent vouloir diminuer à la fois; l'épidémie a un peu ralenti sa funeste influence. Il n'est mort que 136 personnes dans la premiere décade de ce mois. Pour empêcher que le mal ne fasse de plus grands progrès et n'atteigne les troupes qui passent ici, on va transporter les malades par mer dans la corderie de Villefranche, dont on fera un hôpital. Le général Massena avait déjà fait tout ce qui était en son pouvoir pour combattre cette maladie : il avait établi hors de la ville plusieurs hôpitaux, et rappelé dans ces lieux l'ordre qui y entretient la salubrité; il avait ranimé le zele de nos autorités et de nos habitans, et leur avait prescrit de sages précautions.

Nous ne doutons pas qu'on ne lui doive en partie la diminution de maux que nous commençons à éprouver. Ce général a quitté hier notre ville, pour visiter la droite de l'armée et aller à Gênes ; on parle même de transporter le quartier-général à Saint-Pierre d'Arena, faubourg de cette ville.

Strasbourg, le 20 pluviôse.

Lisez les gazettes d'Allemagne, et vous serez effrayé du nombre d'hommes qu'elles font lever pour marcher contre les français. Si l'on proportionnait la quantité des habitans à celles des hommes que ces gazettes mettent sous les armes, l'Allemagne aurait une population à peu près égale à celle de la Chine, c'est-à-dire, 350 millions d'habitans. Mais ce grand appareil de forces, ce rassemblement innombrable de combattans, n'en imposent qu'à ceux qui veulent bien se laisser duper; et ce qui prouve que cette armée n'est point aussi redoutable qu'on voudrait le faire croire, c'est que la cour de Vienne, qu'on n'accusera point de trop de désintéressement, songe elle-même à la paix. C'est ce qu'on doit conclure du langage que tenait dernièrement sa gazette officielle, en parlant du nouveau gouvernement de France.

« Il n'est pas juste de se presser de censurer les derniers changemens arrivés en France, et la nouvelle forme qui paraît adoptée dans le gouvernement de ce pays. Il faut attendre de nouvelles ultérieures, puisqu'au premier coup-d'œil ces événemens paraissent une preuve du retour des idées et des sentimens universels en France vers la maniere de gouverner, dont les idées révolutionnaires avaient le plus écarté ».

On sait de plus que la lettre que le général Bonaparte a écrite à l'empereur, a été beaucoup mieux reçue que celle qu'il avait adressé à Londres ; que M. de Bernsdorf, conseiller de légation de Prusse, a fait tout récemment deux voyages à Vienne et un à Prague, et que c'est à la suite de ces voyages que M. de Bellegarde, ministre autrichien, en a fait un à Berlin.

On ne doute plus du tout ici, du retour des russes dans leur pays. L'ordre en a été apporté à Suwarow le 1er pluviôse, par le colonel Kukow ; le prince Italiski a pris les devants pour se rendre à Pétersbourg, et son quartier-général a du quitter Prague le 11 pluviôse. On dit que ce qui a mouvé cette rupture, c'est la demande que Paul premier fesait du rétablissement de la république de Venise, et du trône de Piémont que l'empereur d'Allemagne veut garder.

Au reste, les russes ne sont pas plus regrettés en Bohême que dans tous les pays par lesquels ils ont passé. S'ils étaient encore restés six mois dans ce pays il n'en serait pas beaucoup retourné en Russie. Les excès auxquels ils se portaient, ont plus d'une fois occasionné des rixes entr'eux et les bohémiens, et il ne se passait pas de jour qu'il n'y eût et des russes et des paysans tués. Il paraît que les querelles prenaient un grand caractere, et qu'on aurait fini par combattre contre des corps entiers ; car dans une des dernieres rixes, 18 russes sont restés sur le carreau. Il ne regnait pas une meilleure intelligence entre les russes et les troupes autrichiennes qui se trouvaient en Bohême, qu'entre les russes et les habitans du pays. Les officiers des deux nations avaient entr'eux de fréquens différends. On conte que dans un repas quelques officiers autrichiens raisonnant sur la maniere dont il faudrait s'y prendre pour battre les français, le général russe Korsakow se leva et dit : messieurs, avant de nous apprendre le moyen de battre les français, il aurait fallu les battre vous-mêmes.

On écrit de Ratisbonne qu'il y est passé le 8 pluviôse un courier du consul Bonaparte, qu'on disait porteur de propositions de paix, et qui se rendait à Vienne, accompagné de deux officiers autrichiens.

Angers, le 21 pluviôse.

Les nouvelles que nous recevons de tous les départemens de l'Ouest annoncent la pacification entiere. C'est après une conférence de deux heures que le général Brune a eue le 15 avec Georges, entre Theix et la Trinité, que celui-ci s'est rendu. Il a fait pendant quelque tems des difficultés pour rendre d'abord les armes, mais la crainte d'être battu, et l'abandon des anglais l'ont décidé ; car il est bon qu'on sache qu'un agent du gouvernement anglais était avec Georges, lors de l'échec que celui-ci éprouva entre Vannes et Redon. Cet agent voyant que les forces de Georges ne pouvaient pas promettre au gouvernement anglais tous les avantages qu'il s'en était promis, refusa de débarquer le reste des effets qui étaient sur les bâtimens, et une somme de 1,500,000 fr. qu'il devait encore donner.

Au surplus Georges a bien fait, car si le 15 tout n'eût pas été terminé, il était attaqué le 16 par des forces considérables : Vannes seule contenait 15,000 hommes, Pontivy 8000, d'autres colonnes très-fortes aussi s'avançaient des autres côtés pour l'envelopper. Les routes sont maintenant couvertes de chouans qui vont déposer leurs armes à Theix, la Trinité, Musillac, la Roche-Sauveur et Pontchâteau. Les troupes parties pour le Morbihan rétrogradent; celles qui étaient sur le point de partir de Nantes ont reçu contr'ordre ; celles qui devaient y arriver, et ne faire qu'y passer, séjourneront dans cette ville ; enfin, ce qui prouve combien on compte sur la tranquillité de l'Ouest, c'est que le général a permis à Nantes les bals masqués.

Une soixantaine d'hommes, qui se sont dit chouans, ont enlevé le 15 la recette du préposé de Saint-Christophe, département d'Indre-et-Loire ; mais ce ne sont-là que des voleurs qui se sont servis d'un nom de guerre, et dont la gendarmerie arrêtera le pillage.

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

Deux corsaires de Liverpool, l'un nommé la *Vénus*, capitaine Senol, l'autre, commandé par le capitaine Schmitz, arrêterent le 18 nivôse dernier, à 12 kilometres de Cabréra, après avoir arboré et assuré le pavillon espagnol, *l'Enigheten*, brigantin suédois, capitaine Sebastien Babendych, parti de Livourne avec un chargement de douves et de cercles de fer, pour le compte d'un négociant prussien, à la consignation du consul de Suède à Alicante.

Il n'est pas d'horreurs que ces deux corsaires ne se soient permises envers ce bâtiment, au mépris du droit des gens, et du respect dû à la neutralité de deux puissances respectables. Après avoir jetté à la mer une grande partie des douves, et avoir défait divers ballots dans l'espoir d'y trouver de l'argent caché, ils finirent par emporter tous les effets à leur convenance, et par mettre à bord du brigantin huit matelots anglais chargés de le conduire à Gibraltar.

Le capitaine suédois, à l'aide de divers passagers, dont plusieurs émigrés français fesaient partie, est parvenu à tromper la surveillance des huit anglais, et à les débarquer à Alicante, où il a fait l'exposé de la piraterie dont il venait d'être l'objet, et où il lui a été permis de débarquer ce qui avait échappé à l'avidité des anglais.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

La multiplicité des affaires ne permet pas au ministre de l'intérieur, d'accorder toutes les audiences particulieres qui lui sont demandées, il prévient ses concitoyens qu'il donnera audience le septidi de chaque décade, depuis dix heures jusqu'à midi aux membres des autorités constituées, et depuis une heure jusqu'à quatre, elle sera publique.

CONSEIL D'ÉTAT.

Discours prononcé, le 24 pluviôse, par le citoyen Ræderer, l'un des orateurs du gouvernement, chargés de présenter au sénat-conservateur le résultat des votes sur la constitution.

Sénateurs,

Les consuls de la république nous ont chargés de vous présenter le recensement des votes émis sur la proposition de l'acte constitutionnel.

1562 votans l'ont refusé.

3,012,569 l'ont accepté.

Le nombre des acceptans excede de plus de 1,200,000 celui qu'obtint la constitution de 1793, et d'environ 2,000,000 celui qu'obtint la constitution de l'an 3.

3,000,000 de votans forment la très-grande majorité des français en âge d'exercer les droits politiques, et à-peu-près la totalité des citoyens, chefs de famille, qui unissent l'instruction à la propriété.

L'institution du sénat-conservateur a une grande part à la gloire d'une telle unanimité.

Il faut aussi en rapporter une partie aux noms que la constitution a présentés à la tête des pouvoirs qu'elle établit ; et s'il est une assemblée où il soit permis aux organes du gouvernement de remarquer l'homme influencé des noms consacrés par l'acte constitutionnel, c'est sans doute celle où se trouvent réunis des magistrats qui l'ont exercée.

L'Europe aura remarqué, sénateurs, cette unanimité nationale, non seulement en faveur des institutions nouvelles, mais encore en faveur des magistrats préposés à leur action et à leur maintien.

Elle serait pour nos ennemis une assurance de leurs revers, s'ils continuaient la guerre ; elle doit être pour nous un doux présage de paix et de bonheur.

Nous déposons entre vos mains les recensemens des votes par départemens, ainsi que nos pouvoirs sur la communication dont les consuls nous ont chargés.

TRIBUNAT.

Présidence de Desmeuniers.

SÉANCE DU 24 PLUVIOSE.

Après la lecture du procès-verbal et de la correspondance, Daunou obtient la parole au nom de la commission des sept, chargée d'examiner le projet de loi relatif à la division territoriale et à l'organisation de l'administration intérieure ; il en propose l'adoption.

(Nous donnerons ce rapport après qu'il aura été imprimé, conformément à l'arrêté du tribunat.)

La discussion s'ouvre.

Sédillez. En me présentant à cette tribune, je me trouve forcé de m'élever contre une maniere de raisonner qui n'est pas nouvelle, mais qu'on pourrait appeler une fin de non-recevoir contre la raison et la vérité. Elle nous a fait bien du mal, et peut nous en faire encore; elle consiste à dire : « Telle loi est urgente, quelques vices » particuliers ne doivent pas empêcher de l'ap» prouver : delà dépend l'harmonie des pou» voirs; delà dépend la paix et la guerre : il faut » l'adopter de confiance. »

Ce raisonnement vous est reproduit pour la millieme fois; c'est un devoir de le réfuter.

Je conviens d'abord de l'urgence de la loi et de son extrême importance ; mais s'il est important de faire vîte, il est plus important de faire bien.

L'harmonie du gouvernement ne consiste point à n'éprouver aucune contradiction, mais à n'en éprouver que de bienveillantes, et de tendantes au but de la perfection. Nous avons besoin d'organiser la constitution : oui, sans doute ; mais il faut l'organiser d'une maniere définitive et stable. Peut-être pour donner les délais nécessaires, et éviter un bouleversement spontané, eût-il été très-utile de porter une loi particuliere pour l'organisation de chaque département.

Nous rejetterons la loi proposée, s'il est nécessaire de la rejeter. Nous ferons notre devoir, et le gouvernement fera le sien en nous rendant la justice qui nous sera due, en se réformant de bonne-foi, s'il s'est trompé, en persistant avec courage s'il croit son projet utile et juste dans tous les points. A notre tour, nous saurons faire alors les sacrifices de l'amour-propre. C'est ainsi, tribuns, que je conçois l'harmonie des pouvoirs.

J'examine le projet et la base qu'on a choisie pour déterminer les arrondissemens. On a pris, en général, pour base l'arrondissement des tribunaux correctionnels : cette base n'était pas la meilleure ; celle de la division des districts faits par l'assemblée constituante était préférable, sauf quelques erreurs à rectifier. Les arrondissemens des recettes ont été par-tout tracés d'après cette base, sauf quelques modifications apportées par le ministre des finances au travail de l'assemblée constituante. On prétend avoir suivi l'ordre du placement des tribunaux de police correctionnelle, mais ce travail fait en secret, sans consulter les intérêts des administrés et l'action du gouvernement, a donné lieu à des réclamations sans nombre. Mais je soutiens qu'on n'a même pas suivi cette base, et qu'on s'est permis, sans en suivre aucune, de gâter le travail de l'assemblée constituante, au lieu de le rectifier.

Le nouveau projet ne désigne point les chefs-lieux. Il est donc vicieux, puisqu'il se tait sur des objets qu'il devrait exprimer. Ce silence est coupable, s'il sert à couvrir un jour des injustices, ou à masquer des entreprises inconstitutionnelles. La fixation des chefs-lieu est évidemment du domaine de la législation ; il paraît cependant que le gouvernement le considere

comme un objet réglementaire. Il est indispensable de rompre le silence à cet égard ; il faut lever le voile qui couvre ce mystere.

Sedillez attaque le projet par des considérations locales opposées au tableau de distribution, et prises dans la partie relative au département de Seine et Marne. Il conclud des faits particuliers qu'il rapporte, que le concours des pouvoirs constitués est nécessaire à la fixation des chefs-lieu, et qu'il serait dangereux de restreindre ici le cercle des attributions législatives pour étendre celui des attributions réglementaires.

Il pense qu'abstraction faite des intérêts locaux des grandes communes, la centralité doit être la base la plus généralement suivie pour le placement des chefs-lieu ; que le projet de loi doit contenir l'indication de ces chefs-lieu, et que cette indication ne peut être la matiere d'un réglement.

Cependant, comme l'opinion du gouvernement à cet égard ne peut être que présumée, je me déciderais volontiers à voter l'adoption du projet de loi, si le tribunat voulait, comme je le lui propose, émettre son vœu pour que le gouvernement présente dans un projet subséquent la fixation des chefs-lieu et la résidence des autorités judiciaires et administratives.

Mongez. Le nouveau travail présenté a du être exempt des défauts de celui de l'assemblée constituante qui avait trop facilement cédé, en déterminant les arrondissemens, à l'influence de quelques membres. Sans doute la division nouvelle présente quelques inexactitudes que le tems fera connaître ; mais pour d'aussi légers défauts, gardons-nous de repousser un travail, sans lequel les départemens ne ressentiront point l'heureuse influence des journées de brumaire.

Pour juger ce travail, il faut se figurer le chaos présenté par la nomenclature actuelle des cantons, nomenclature que l'on ne trouve entiere et exacte nulle part, qui n'est tracée avec précision sur aucune carte, et qui, depuis l'assemblée constituante, n'a cessé d'être modifiée à chaque législature. Qu'on se représente aussi les difficultés résultantes des modifications et des changemens successifs que cette nomenclature a éprouvés à chaque époque de la révolution, et l'on n'aura qu'une faible idée du travail qu'a exigé la division territoriale. Si nous n'avons pas l'heureuse initiative du bien, du moins hâtons-nous d'y coopérer ; nous pouvons reproduire ici ce sacrifice fait dans la nuit du 4 août, de tous les intérêts, de tous les droits particuliers, à l'intérêt général. Sous ce point de vue, l'adoption du plan de division ne peut souffrir de retard.

L'opinant, en examinant le mode d'administration proposé, rappelle les divers modes qui ont régi la France, depuis le ministere de Richelieu jusqu'à nos jours. Il rappelle le régime des intendans, et ce que l'établissement des états eut d'avantageux ou de nuisible pour les pays où ils se réunissaient ; les assemblées provinciales, et leurs améliorations ; les obstacles que la cour des aides des intendans sut opposer sans cesse à ces assemblées ; obstacles qui désorganisant entiérement la machine, amenerent la révolution à laquelle on pose aujourd'hui des bornes.

En 1789 et en 1790, un changement total, dit l'orateur, s'opéra : comme tout était mal, on crut faire le bien en fesant le contraire de tout ce qui existait. On plaça l'exécution dans des corps délibérans et des agens du gouvernement pour presser la délibération sur l'exécution. Ainsi nous avons, vu depuis dix ans, délibérer, quand il fallait agir, sur les lois interprêtées dans des sens successivement contraires. Cette subversion de principes a amené la dissolution du corps social.

Je crois le projet présenté exempt des vices dont nous avons tant souffert. Je vois dans les préfets et sous-préfets cette unité d'action, seul souvenir que l'on doive garder du régime des intendans. Les momens nous pressent ; il faut mettre ces nouveaux agens en activité. Le projet ne blesse point la constitution par les attributions qu'il accorde pour les nominations aux diverses places administratives. Elles doivent être prises dans les listes d'éligibles du grade correspondant à la place pour laquelle une nomination est à faire : le projet ne le dit pas, parce que la constitution l'avait dit formellement. Le nouveau régime proposé réunit les avantages qui se trouvaient dans les pays d'état, à la célérité d'exécution que l'ancien gouvernement trouvait dans ses intendans.

Le projet est-il économique ? Les centimes additionnels s'élevent aujourd'hui à plus du quart de la contribution ; selon des calculs exacts, cet onéreux fardeau sera diminué de moitié.

Dès le mois de germinal, nous pourrons ressentir les bienfesans effets de la loi présente. Nous pouvons voir à cette époque la France administrée d'une maniere active, prompte, uniforme et économique. *Le mieux est l'ennemi du bien.* Ne sacrifions donc pas un bien réel à un mieux imaginaire, impossible peut-être à réaliser ; heureux si, comme Solon, nous ne donnons pour lois à nos concitoyens que celles qui conviendront le mieux à nous et à notre siecle. Je vote pour le projet.

Le tribunat ordonne l'impression.

Duchesne. Quelqu'auguste que soit la loi proposée, elle donne lieu à des objections sérieuses : vous me permettrez de les exposer. Des inexactitudes frappantes se trouvent dans le tableau de distribution. Par exemple, Brest et son territoire sont omis.

Adet. Je vous demande pardon, ils sont compris dans la distribution.

Duchesne. Quinze cantons du district de Grenoble, annexés par le projet à l'arrondissement de Latour-Dupin, sont cependant séparés entre eux par la chaîne des Alpes. Voilà des erreurs qu'il faudra bien rectifier ; mais je ne m'y arrête pas, et j'examine, pour les attaquer, les bases du projet. Je crois qu'elles ne peuvent être adoptées sans dommage pour les administrés et les justiciables.

La constitution a voulu que le territoire fût divisé en arrondissemens communaux ; et ce sont de très-vastes arrondissemens, souvent plus étendus que les anciens districts, que trace le projet.

Les élémens de la constitution, relatifs à la formation des listes, me paraissent d'ailleurs incompatibles avec la division proposée.

La base de notre pacte social est la formation des listes d'éligibles ; sans ces listes point de système représentatif, et personne sans doute n'a conçu le projet d'y porter la moindre atteinte. Eh bien, le système du projet de loi, que trop de précipitation a fait naître, aurait pour résultat l'impossibilité de la formation des listes, s'il n'y a qu'une assemblée par arrondissement.

Pensez-vous en effet que tous les citoyens veuillent ou puissent se déplacer, et se transporter aussi souvent que cela sera nécessaire au chef-lieu de l'arrondissement ? Quand même on attendrait d'eux un excès de zele, que l'expérience ne permet pas d'espérer, les frais que nécessiteraient de tels déplacemens les rendent impossibles.

Qu'arrivera-t-il ? c'est que la formation des listes sera exclusivement livrée à un petit nombre de citoyens ; c'est ainsi qu'on réalisera la dangereuse suprématie de quelques grandes communes sur les campagnes. Le même inconvénient se présentera à l'occasion des nominations de juges-de-paix.

La constitution et l'intérêt public répugnent donc à ce que les arrondissemens soient très-étendus ; cela est si vrai qu'elle a prévu le cas où il serait suffisant d'établir un juge-de-paix pour tout un arrondissement : le peu d'étendue de de l'arrondissement est une condition nécessaire à sa circonscription.

On dira peut-être que le projet est étranger aux élections ; je réponds qu'il ne peut y être étranger, puisqu'on fixera les lieux de réunion des citoyens ; il a un rapport immédiat avec le sort des élections.

Autorisera-t-on les assemblées de sections communales ? Mais elles sont incompatibles avec le projet de loi. Autorisera-t-on les citoyens à déposer leurs votes dans le sein de leurs propres communes, en chargeant le maire de les transmettre au chef-lieu de l'arrondissement ? Cette étrange maniere de délibérer par fraction étant sans dignité, deviendrait un objet de dérision ; elle ne saurait être substituée à celle que la constitution prescrit.

L'opinant établit ensuite que les administrés seraient, d'après le projet, inégalement traités quant à leurs relations avec leurs administrations, et avec les tribunaux du second ordre. Il en tire la preuve de ce que certains arrondissemens sont composés de sept à huit cantons, tandis que d'autres arrondissemens comptent 20, 25, 30, et même 37 cantons, quoique dans ces derniers se trouvent les communes les plus populeuses, telles que Lyon, Bordeaux, Metz, Nantes.

Il met en fait qu'on pouvait former des arrondissemens beaucoup plus égaux en étendue et en population. Le problême à résoudre était, dit-il, de fixer un *maximum*, et un *minimum* de population pour servir de base tant à l'établissement des tribunaux qu'à la circonscription des arrondissemens.

En terminant, l'opinant reconnaît l'urgence de la loi, et en ce sens il propose d'organiser à l'instant les préfectures ; mais il n'est point si urgent d'arrêter définitivement le travail des subdivisions, qui exige plus de tems et de réflexion. Réclamant ainsi la division du travail dont il s'agit, Duchesne vote le rejet du projet présenté.

L'impression est ordonnée.

L'ajournement à demain est prononcé.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 24, le sénat-conservateur a annoncé par un message au tribunat qu'il avait nommé à la place vacante dans son sein, le citoyen Barthelemy ex-directeur, candidat présenté par le premier consul.

Il a nommé membre du tribunat à la place vacante par la mort du citoyen Barrel, de la Lys, le citoyen Moreau (Joseph) commissaire du gouvernement près le tribunal de police correctionnelle de Morlaix, département du Finistere.

Le tribunal a repris la discussion sur le projet relatif au régime administratif et l'a ajourné à demain.

LIVRES DIVERS.

Le Conservateur, ou recueil de morceaux inédits d'histoire, de politique, de littérature et de philosophie, tirés des porte-feuilles de N. François (de Neufchâteau), de l'institut national ; 2 vol. in-8°.

Prix, 10 francs ; et 12 francs 50 cent. franc de port.

A Paris, chez Théophile Barrois, rue Hautefeuille ; Maradan, rue Pavée-André-des-Arts ; Déterville, rue du Battoir ; Deroy, rue Hautefeuille ; et Renouard, rue André-des-Arts.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 22 pluviôse. — Effets commerçables.

Effets publics.

Rente provisoire	10 fr. 13 c.
Tiers consolidé	19 fr.
Bons deux tiers	1 fr. 8 c.
Bons d'arrérage	87 fr. 13 c.
Bons pour l'an 8	65 fr. 75 c.
Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers.	

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Œdipe à Colonne*, et le ballet *du Berger Pâris.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *les Hableurs ;* la 1ere repris. *du petit Page*, et *Tulipano.*

ERRATA.

Dans le n° 142, discours du cit. Desmeuniers, 2e alinéa, au-lieu de sous prétexte de les garantir, *lisez :* sous prétexte de leur garantie.

Même discours, 5e alinéa, au-lieu des instructions nouvelles, *lisez :* des institutions nouvelles.

— Ce n'est pas le citoyen Guezno, mais le citoyen Desnos (de l'Orne) qui, au dernier renouvellement du bureau du corps législatif, a été nommé l'un des secrétaires.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 146. *Sextidi, 26 pluviôse an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

AVIS.

Depuis quelque tems nous recevons nombre de plaintes de la part de nos abonnés des départemens; sûrs de notre exactitude, nous avons porté nos plaintes à l'administration des postes, qui nous a parfaitement secondés dans la recherche des causes d'un déficit aussi réitéré.

Nous nous empressons de prévenir nos souscripteurs qu'elle vient, de concert avec nous, de prendre des mesures certaines, pour prévenir à l'avenir tous les abus qui pourraient donner lieu à de nouvelles infidélités, et pour assurer l'exactitude du service.

EXTÉRIEUR.

ALLEMAGNE.

Hanau, le 20 pluviôse.

On se loue beaucoup à Berlin des manieres du général Beurnonville; s'il a réussi en si peu de jours à plaire à tout le monde, que ne doit-on pas espérer d'une plus longue résidence?

Le roi de Prusse a défendu qu'on importât dans ses états aucune étoffe de soie ou coton provenant de manufactures étrangeres, à moins qu'il n'existât point de fabriques pareilles dans les pays de sa domination.

Sur la demande faite par le gouvernement français au gouvernement prussien, de changer le nom de ses agens de commerce en France, qui portent le nom de consuls, il a été décidé que les consuls prussiens seraient désormais appelés *agens de commerce*.

Le landgrave de Hesse-Cassel est à Berlin.

Les dernieres lettres de cette ville nous apprennent que l'ambassadeur de Russie a instruit officiellement M. d'Alvensleben, ministre des relations extérieures en Prusse, que son maître avait donné ordre à Suwarow de revenir avec son armée en Russie. Cette nouvelle a causé à la fois beaucoup d'étonnement et de joie à la cour et à la ville. La même nouvelle a dû être annoncée à la Haye par un courier envoyé par l'agent de la république batave à Vienne. Cette retraite a déjà commencé à s'effectuer. Le prince Dolgorouski, le général-major Borasdin sont partis de Prague pour la Russie. Les lettres de cette ville disent aussi que Suwarow en est parti avec les généraux Tutschakow et Lambert, et qu'ils ont pris leur route par Vienne; ils ont été suivis par trois couriers anglais, qui, partis de Londres à différentes époques, se sont rencontrés à Prague.

M. le marquis de Gallo, ministre de Naples, qui se trouvait à Prague, a aussi quitté cette ville pour aller à Vienne.

On écrit de Lindau, le 9 pluviôse, que le corps de Condé dont on ne connaissait point encore la destination, et qu'on croyait devoir passer à la solde de l'Angleterre, a reçu ordre de se mettre en marche, le 15 pluviôse, par Brunn en Moravie pour retourner en Russie. Ce corps doit séjourner dix ou douze jours à Brunn.

L'archiduc a porté toutes ses forces sur le Mein; la Suabe et les Grisons restent dégarnis, sur-tout depuis le départ du corps de Condé. Il n'y a pas plus de 6000 hommes sur les bords du lac de Constance. L'armée française en Helvétie est au contraire très-forte; on la porte à 60 mille hommes.

Les français établissent sur le lac une flottille qui sera opposée à celle de William.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 6 pluviôse.

On continue à Naples les exécutions et les emprisonnemens, et dans la Lombardie les condamnations aux fers et les emprisonnemens. A Milan, on a encore envoyé récemment aux travaux publics vingt-quatre patriotes. Dans le nombre sont les représentans Reina et Marocco. On les envoie travailler ou aux marais de Mantoue, ou aux bouches du Catarro.

On rassemble dans la citadelle de Plaisance une foule d'autres patriotes qui étaient disséminés dans les prisons d'autres villes, et l'on craint que si la disette, qui est extrême dans toute la Lombardie, ou, pour mieux dire, dans toute l'Italie, force les autrichiens à rétrograder, ils n'emmenent avec eux ces infortunés pour prolonger leurs tourmens.

Des personnes qui se disent bien instruites, publient déjà ici les principaux articles du plan de constitution que prépare la commission du gouvernement. Le pouvoir exécutif sera remis à un consul, qui aura un conseil-d'état composé de douze membres. Tout ce qui aura rapport à l'exécution, sera décidé dans ce conseil sur l'initiative du consul qui aura seulement voix prépondérante. Il y aura un corps électoral qui sera renouvellé. Les fonctions du consul dureront cinq ans, et il pourra être réélu. Les membres du conseil-d'état exerceront pendant le même tems et ne pourront être réélus. Le conseil sera renouvelé par tiers.

Nous attendons le général Massena.

ANGLETERRE.

Londres, le 12 pluviôse.

Extrait des gazettes anglaises depuis le 11 pluviôse jusqu'au 20 exclusivement.

Une proclamation de S. M. vient d'annoncer un jour de jeûne général pour le mercredi 12 mars prochain. (*The Sun*, 8 *février ou* 19 *pluviôse.*)

Note officielle envoyée par lord Keith, commandant la flotte anglaise devant Cadix, aux consuls des puissances neutres à Amsterdam. — A bord du vaisseau de S. M. the Queen Charlotte, 3 *décembre* 1799 *(13 frimaire an 8).*

Je crois nécessaire de vous donner avis pour l'instruction de ceux dont les intérêts vous sont confiés, que le blocus de Cadix est continué avec la même vigueur qu'avant la sortie de la flotte espagnole sous les ordres de Joseph Mazaredo, et que les vaisseaux du roi de la Grande-Bretagne sont stationnés à cet effet devant ce port. Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien communiquer cet avis à tous ceux qu'il peut intéresser, afin qu'aucun ne puisse alléguer qu'il ignorait la reprise de ce blocus, après avoir existé pendant deux ans. Vous voudrez bien aussi les prévenir que tout bâtiment qui chercherait à entrer dans ce port et ceux voisins, ou à en sortir, ayant une cargaison à bord, apportée par lui, ou prise sur d'autres pendant le blocus, sera détenu et jugé conformément à la loi. *Signé* KEITH.

Le nombre des bâtimens de la compagnie attendus de la presqu'île de l'Inde, du Bengale et de la Chine, se monte à 43.

Un gros corsaire français, d'après un avis communiqué par le capitaine d'un navire américain venant de Virginie, a pris une lettre de marque de 20 canons, après un vif combat. Ce bâtiment, appartenant à Lancastre, se rendait de Saint-Barthelémy à Liverpool, avec une très-riche cargaison.

L'étendard de *Mysore*, présenté au roi, n'est remarquable ni par sa contexture ni par ses devises; c'est un simple drapeau de toile de coton rouge, orné au centre d'un soleil à rayons pâles.

Myrza-Abgo-Talyb-Khan, l'un des chefs indiens en guerre avec feu Tippo-Saïb, et du conseil de Lucknow, a eu hier, 7 février (18 pluviôse), une audience de M. Dundas. Ce chef a apporté plusieurs présens de son pays, entr'autres un poignard teint du sang qui coula sur les remparts de Séringapatam, le jour où Tippo-Saïb fut tué. (Quel présent, grand Dieu!)

On dit que c'est M. Dundas qui est chargé de défendre à la chambre des communes l'expédition d'Hollande contre l'attaque de M. Shéridan. (*Tous ces articles sont extraits du Morning-Hérald, du* 8 *février ou* 19 *pluviôse.*)

Whig-Club. — (*Extrait du Morning-Post-Gazetter*, 5 *février*, 16 *pluviôse.*)

Cette société se réunit hier *à la taverne de la Couronne et de l'Ancre*; sous la présidence du lord-maire; elle était composée de plus de 400 personnes, parmi lesquelles on remarquait:

Les ducs de Norfolk	Messieurs Fox.
et de Betford.	Shéridan.
Les comtes de Derby	Erskine.
et d'Albemarle.	Whitbread.
Les lords W. Russel,	Byng.
J. Russel.	W. Smith.
R. Spencer.	Western.
Sir J. Aubrey.	Adair.
J. Miller.	Mingay.
W. Plomer.	Et l'alderman Skinner.

Après un éloge justement mérité, le président porta la santé de M. Fox, à laquelle il fut bu avec les transports de joie accoutumés.

M. Fox, en remerciant la compagnie de l'honneur qu'elle venait de lui faire, dit qu'il y avait un an ou deux qu'il lui était arrivé d'énoncer à cette société que la retraite lui paraissait le parti le plus sage qu'il eût à suivre; qu'il conservait encore cette opinion; qu'il y avait dérogé une fois, par condescendance pour ses amis; mais que l'expérience faite par lui la veille à la chambre des communes, l'avait convaincu de la nécessité de battre en retraite. « J'ai eu, ajouta-t-il, l'honneur de prendre part au débat concernant les ouvertures de paix proposées par la France. Quoique je croye l'opinion publique conforme à la mienne à ce sujet, et mes sentimens d'accords avec ceux de la majorité de la chambre, cependant tous mes efforts n'ont abouti qu'à ajouter trois voix à celles des membres avec lesquels j'opine ordinairement. Certes, je ne doute point que si le ministre eût adopté une conduite opposée, et ouvert une négociation avec Bonaparte, la chambre des communes n'eût voté unanimement en sa faveur. Tout est dit contre les ministres, et il ne reste plus qu'à leur obéir. Qu'ils veuillent la guerre ou la paix, le parlement adoptera aveuglément leur décision; toute résistance devient donc inutile. Beaucoup de gens ont pu penser que la retraite des affaires publiques n'était pas le meilleur remede au mal; mais je n'apperçois dans la mienne aucun danger pour mon pays. Au surplus, quelque différente que puisse être mon opinion à ce sujet, de celle du peuple, que je serai toujours prêt à servir, il est doux pour moi de penser que, quoi qu'il arrive, les amis de la liberté trouveront un modele dans le club des Whigs, non-seulement honorable pour eux à imiter, mais encore très-utile aux intérêts de ce pays. »

Le duc de Norfolk demanda à faire part de quelques idées consolantes qui s'étaient offertes à son esprit pendant le discours précédent. « Le patriotisme du peuple, dit-il, peut être affaibli; mais il n'est pas éteint. J'en appelle aux vaines tentatives faites dernierement par le ministre, pour enlever à la cité de Londres le droit de nommer son premier magistrat. Les citoyens de cette ville ont déployé une énergie bien honorable pour eux par le choix qu'ils ont fait d'un homme selon leur cœur, à la santé duquel j'invite la société à boire, ainsi qu'à celle de tous les habitans de la cité. Cette invitation fut acceptée avec des acclamations générales.

Le lord-maire remercia l'assemblée, non-seulement de l'honneur qu'elle lui avait fait de boire à sa santé, mais encore de la bienveillance avec laquelle le toast avait été accueilli d'elle. Il dit qu'il ne devait l'un et l'autre qu'à son attachement aux principes whigs, principes devenus chers à son cœur par la certitude qu'il avait acquise, qu'ils ne tendaient qu'au bien de son pays. Il promit de les défendre dans toute les circonstances et surtout dans la place qu'il occupait, en remarquant que plus un homme était élevé, plus il devait les faire triompher. Après avoir témoigné que rien ne le flattait autant que de voir son nom accouplé à celui des citoyens de Londres, et qu'il ne désirait d'autre distinction que d'être l'ami de la liberté et de Fox, il porta la santé du chef de l'ancienne noblesse de ce pays, duc de Norfolk. — Sa grace, en remerciant la compagnie, dit qu'il ne s'était jamais autant senti honoré de son titre héréditaire, qu'en s'en voyant faire l'application au milieu des amis de la constitution.

M. Shéridan, après que sa santé eut été bue, exprima son adhésion aux sentimens et aux

principes de M. Fox, dont il ne partageait pas cependant le dégré d'abattement, relativement à l'esprit public. — La présence de son ami dans cet asyle des vrais principes de la liberté, après ce qui s'était passé la veille dans la chambre des communes; les applaudissemens qui venaient d'accompagner de grands noms cités; le choix de la cité de Londres dans l'élection de son premier magistrat; tout déposait au contraire en faveur de l'existence de cet esprit public. « Il reparaîtra dans toute sa force, dit M. Shéridan, lorsque le peuple sera convaincu que » son sang et son argent ne sont prodigués que » pour le rétablissement des Bourbons. Ah! quel » serait l'étonnement de cet homme, dont la » société a consacré la mémoire, (Guillaume III) » s'il pouvait nous voir combattant pour les droits » *imprescriptibles* des Bourbons? pour cette fa- » mille à qui nous avons l'obligation de notre » dette nationale, *dont une partie fut contractée* » *pour détruire les Bourbons, et la seconde pour* » *les rétablir.* »

Le discours de M. Shéridan achevé, M. Fox se leva et porta le toast suivant : *A la cause de la liberté universelle!*

M. Erskine : *Aux jugemens par jury!*

INTÉRIEUR.

Paris, le 25 pluviôse.

Le projet de la nouvelle constitution helvétique a été mis à la discussion. Les deux questions suivantes : y aura-t-il une liste d'éligibles? y aura-t-il un jury-électeur? ont été résolues négativement à la majorité de 46 voix contre 15.

— Jourdan (des Bouches-du-Rhône) l'un des députés de fructidor, est arrivé le 17 à Orléans, lieu fixé pour sa résidence.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 21 pluviôse an 8.

Bonaparte, premier consul de la république, sur la proposition du ministre de la guerre, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le cit. Louis Colli, officier ci-devant attaché au service du Piémont, est confirmé dans le grade de général de brigade, auquel il a été promu provisoirement, le 16 floréal de l'an 7, par le général en chef Moreau, en considération des services importans qu'il a rendus à la république française et de son dévouement pour elle.

II. Le cit. Raimaldy, ci-devant adjudant-général au service du Piémont, est admis à servir dans le même grade près les troupes de la république française à l'armée d'Italie.

III. Le cit. David, officier ci-devant attaché au service du Piémont, est confirmé dans le grade de chef de brigade, auquel il a été promu provisoirement par le général en chef Moreau, à l'armée d'Italie.

Autre arrêté du même jour.

Bonaparte, premier consul de la république, considérant que le cit. Léon Levavasseur, chef de brigade, et adjoint à la direction générale d'artillerie de la marine, s'est rendu susceptible de son avancement par sa conduite et ses services, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le cit. Léon Levavasseur est nommé général de brigade.

II. Il prendra rang dans la ligne parmi les [illegible] de ce grade, à dater du 9 de ce mois.

Autre arrêté du même jour.

[illegible]naparte, premier consul de la république; [illegible] ce qui suit:

Le général de division Olivier est nommé inspecteur-général aux revues.

Extrait des registres du sénat-conservateur, du 24 pluviôse, l'an 8 de la république.

Un arrêté pris dans la dernière séance, renvoie à celle de ce jour la nomination à faire d'un membre du sénat, entre les deux candidats présentés, l'un par le corps-législatif et le tribunat, l'autre par le premier consul de la république.

Le sénat, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la constitution, procede au scrutin pour cette nomination. Le citoyen Barthelemi, ancien ambassadeur de la république, candidat présenté par le premier consul, réunit la majorité absolue des suffrages, et est proclamé, en conséquence, membre du sénat-conservateur.

Le sénat arrête que cette nomination sera, sur-le-champ, notifiée par un message au corps-législatif, au tribunat, et aux consuls de la république.

Les président et secrétaires.

Signé, Sieyes, *président*.

Roger-Ducos, B. G. C. L. Lacepede, *secrétaires*.

Bonaparte, premier consul de la république, ordonne que l'acte du sénat-conservateur, qui précede, sera inséré au bulletin des lois. Le ministre de la justice enverra au citoyen Barthélemy, un exemplaire du bulletin des lois où cet acte sera inséré, pour lui tenir lieu de notification, et lui servir de titre pour constater sa qualité.

Paris, le 24 pluviôse, an 8 de la république une et indivisible.

Extrait des registres du sénat-conservateur, du 24 pluviôse, l'an 8 de la république.

Le sénat, réuni au nombre de membres prescrit par la constitution, procede au scrutin pour le remplacement du citoyen Baret, tribun, décédé à Maubeuge.

Le citoyen Moreau (Joseph), commissaire du gouvernement près le tribunal de police correctionnelle de Morlaix, département du Finistere, ayant réuni la majorité absolue des suffrages, est proclamé membre du tribunat.

Le sénat arrête que cette nomination sera notifiée par un message au corps-législatif, au tribunat, et aux consuls de la république.

Collationné à l'original, par nous, président et secrétaires du sénat-conservateur.

A Paris, le 24 pluviôse, an 8 de la république, une et indivisible.

Signé, Sieyes, *président*;

Roger-Ducos, B. G. C. L. Lacepede, *secrétaires*.

Bonaparte, premier consul, ordonne que l'acte du sénat-conservateur, qui précede, sera inséré au bulletin des lois. Le ministre de la justice enverra au citoyen Moreau, un exemplaire du bulletin des lois où cet acte sera inséré, pour lui tenir lieu de notification, et lui servir de titre pour constater sa qualité.

Paris, le 24 pluviôse, an 8 de la république, une et indivisible.

Avis.

Les citoyens sont prévenus que toutes les demandes particulieres, sur tel objet que ce soit, doivent être adressées directement aux ministres que ces demandes concernent.

Les adresser aux consuls, c'est en retarder de plusieurs jours l'examen; et c'est le faire sans aucun avantage pour le pétitionnaire, parce qu'il est impossible aux consuls de s'occuper de ces objets.

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE LA GUERRE.

Rapport aux consuls de la république, fait par le ministre de la guerre — Paris, le 23 pluviôse, an 8 de la république, une et indivisible.

Les troupes composant la garnison d'Ancône, commandées par le général Monnier, viennent de rentrer à Gênes en vertu d'une capitulation conclue le 23 brumaire an 8. entre ce général et le lieutenant-général Frelich, commandant en chef les troupes assiégeant Ancône.

Cette faible garnison a su donner pendant sept mois, sur les bords de l'Adriatique, des marques étonnantes de bravoure, de constance et de dévouement; isolée depuis la retraite de l'armée de Naples, attaquée avec vigueur par l'escadre turco-russe et par les armées de terre, inquiétée sans relâche par les insurrections continuelles des indigenes, elle a vaincu tous les obtacles que l'audace peut surmonter, et n'a cédé qu'au dénuement absolu de munitions de guerre et de bouche; unique circonstance que ne puisse maîtriser la valeur française.

Les communications entre Rôme et Ancône étant interceptées, et les places de Perugia et Viterbo cernées et assiégées, l'apparition de l'escadre combinée devant Ancône donna, le 28 floréal, le signal de la révolte dans les départemens du Trouto, du Musonne et du Metauro, composant l'arrondissement de la division d'Ancône. Le premier fut inondé de brigands des Abruzzes, dirigés par le traître Lahoz; le second manifesta des mouvemens de rébellion; le troisieme fut menacé par les brigands cisalpins d'Outre-Pô.

L'escadre tente, le 29 floréal, une attaque vive, mais inutile. Le 4 prairial, elle fait voile vers les côtes de Pesaro et Fano, dans le dessein d'y opérer un débarquement. Six cents russes et turcs, mis à terre le 6, sont battus au pont du Métauro par 140 républicains et forcés de remonter sur leurs vaisseaux. Pendant cette action, la ville de Fano arbore le drapeau turc, le tocsin sonne de toutes parts, les paysans armés accourent pour écraser ce détachement; mais, vainqueur des turcs et des russes, il dissipe ces hordes rebelles et rentre de vive force à Fano. Le général Monnier destitue les fonctionnaires publics, fait arrêter les prêtres perturbateurs, prend des ôtages et désarme la ville.

Cependant les brigands des Abruzzes fesaient des progrès dans le Tronto. Le général Monnier attaque et enleve, le 14 prairial, Ripatransone, San-Benedetto et Arqua-viva; le 15, Offida et Montealto; le 16, il enleve d'assaut la place forte d'Arcoli, défendue par un rassemblement nombreux, et s'empare de cinq pieces de canon et deux drapeaux.

Le Musonne fut aussi dans le même tems le théâtre de la révolte et des succès des républicains.

Une nouvelle apparition de l'escadre combinée agita de nouveau le Metauro. Les brigands cisalpins s'emparent de Pesaro, et font une tentative vaine sur Fano. Le général Monnier attaque Pesaro défendu par 6000 brigands et une artillerie nombreuse. Après six heures d'une attaque vigoureuse, cette place était sur le point de se rendre; mais des nuées de paysans accourus sur les dernieres des troupes françaises, et les menaçant de couper leurs communications avec le reste de la division, déterminerent leur retraite.

Le 24 prairial, Fano fut attaqué par les troupes de débarquement, réunies à 600 esclavons arrivés des bouches du Cataro, et aux insurgés. La faible garnison résiste toute la journée, et se retire pendant la nuit sur Sinigaglia.

La prise de Fano fait éclater l'insurrection dans le Metauro. Les brigands des Abruzzes, cherchant à se réunir à la colonne de la mer, s'emparent, le 25 prairial, d'Iesi qui leur est enlevé d'assaut le lendemain.

Le 30, les troupes combinées, augmentées par de nouveaux débarquemens, attaquent Sinigaglia. La garnison résiste; les portes sont enfoncées; elle combat à outrance, se fait jour au travers des ennemis nombreux qui inondent la ville, et effectue sa retraite sur Fiumiggino.

Cet événement fait sentir au général Monnier l'impérieuse nécessité de retenir sa ligne.

Il fit replier les troupes du Tronto et de Macerata sur Loretto, Ozimo et Monte-Sicuro. Il retrancha les hauteurs de Montagnola qui couvrent Ancône, forma un camp à Fiumiggino, et fortifia la tête du pont.

Ces dispositions furent suivies de la prise de Loretto par les brigands, qui menaçaient ainsi Camerano et Osimo. Une action éclatante leur enleve ce poste le 1er messidor; ils perdirent 200 hommes, 2 pieces de canon, 2 drapeaux et quelques chevaux.

Le 3 messidor, ils renouvellent leurs attaques, et sont repoussés de nouveau.

Le 4, les russes et turcs évacuent Sinigaglia, se rembarquent, et font voile vers Corfou.

Le général Monnier saisit cette occasion, chasse le même jour les brigands de cette place, où ils abandonnent deux pieces de 36.

Le 5, les républicains s'emparent de Fano. Le 6, de Fossumbrone. Le 7, par un prodige d'audace ils forcent le passage terrible du Fourlo, percé par Annibal. Les brigands épouvantés se replient sur Cagli, qu'il abandonnent ensuite. Fabriano, foyer de la contre-révolution, leur offre en vain le secours de la difficulté de ses approches, tout est vaincu, les républicains s'emparent de cette place le 9 messidor. Les brigands se réfugient alors dans les gorges de la Roussa; c'était un second défilé du Fourlo: l'audace des républicains le franchit encore, et les brigands sont battus et dispersés.

La colonne rentre ensuite à Ancône par Iesi.

Cette excursion hardie dégagea la droite de Peruggia, et pacifia momentanément une partie du Musoni.

D'un autre côté, le 6 messidor, Recanaty fut enlevé aux brigands, qui perdirent deux pieces de canon et se replierent sur Macerata. Il était important de les en chasser. Dans ce moment Fano est attaqué de nouveau par terre et par mer, et la retraite de la garnison s'effectue sur Sinigaglia. Il fallait aussi faire front de ce côté. Il fallait encore observer le centre, épouvanté de la derniere expédition.

Le général Monnier attaque et emporte de vive force Macerata : 3000 brigands excités par des prêtres armés des instrumens du fanatisme, défendus par des remparts, cedent à l'impetuosité républicaine.

Il se porte ensuite à marches forcées sur Fano, défendu par 600 esclavons, 800 rebelles et 8 pieces de canon. Le 22 il prend position; le 23, il attaque, dirige le feu le plus vif sur la ville, fait enfoncer les portes et ouvrir la brêche. La garnison résiste, les républicains s'élancent sur les remparts; l'ennemi est culbuté; il laisse dans la place 260 morts, 50 prisonniers esclavons, 8 pieces de canon et une quantité prodigieuse d'armes.

Ainsi, dans l'espace de 20 jours, la faible division d'Ancône parcourut 400 milles, prit sept villes d'assaut, dispersa les nombreux rassemblemens de rebelles, et vainquit les esclavons plus redoutables.

La prise de Macerata contint le Tronto et le Musonne; et le Métauro fut pacifié par celle de Fano.

L'ennemi forma alors un plan d'attaque vaste, combiné et général. Dans ce moment les postes intermédiaires entre Ancône et Rome furent repliés sur cette dernière place, et le général Monnier reconnut par là qu'il était livré à lui-même avec une force à peine de 1600 hommes.

Les projets de l'ennemi se découvrent. Lahoz organise une armée à Fermo. Les insurgés aguerris se levent à sa voix, dans les trois départemens.

L'escadre turco-russe reparaît le 4 thermidor devant Ancône, après avoir jeté des troupes à Pesaro. Fano est attaqué, et cede à des forces trop supérieures.

Les troupes étangeres et l'armée de Lahoz pressent à-la-fois les différens postes de la division, cherchent à les isoler, à les envelopper, à couper leur retraite sur Ancône, à s'emparer de cette place, pendant que la division est combrée au-dehors. Le général Monnier voit tous ses dangers, fait face de tous côtés, soutient et dégage chacun de ses postes, déjoue les projets de l'ennemi, et parvient à opérer sa retraite.

Il s'enferme dans Ancône avec le dessein d'y résister jusqu'à la derniere extrémité: il y comprime les habitans effrayés de l'idée d'un siege; établit ses postes de défense; fait construire des moulins à farine et babiller ses troupes.

L'ennemi établit ses lignes de siege; il éleve à 600 toises de la citadelle une batterie de 17 bouches à feu, qui battait, jour et nuit, les forts et la ville. La citadelle n'est bientôt plus qu'un monceau de décombres. Les barques canonnieres bloquent et attaquent le port, et sur la gauche, Lahoz éleve des redoutes innombrables.

Ce dernier cherche sans cesse à se rapprocher de la place. Il est sans cesse repoussé par de fréquentes sorties.

Le 5 vendemiaire, le commandant russe adresse une premiere sommation; le général Monnier lui répond avec fierté.

Les attaques continuent; les sorties se multiplient. Les points qui dominent la place sont vivement attaqués et défendus. Le brave Gazan, chef de bataillon, trouve la mort au sein de la gloire. Les turcs accourent en foule pour s'emparer de son corps. Les républicains le défendent avec acharnement; le citoyen Milon, sergent de la 16e, se précipite dans les rangs ennemis, s'y fait jour et enleve les restes de ce guerrier.

L'ennemi presse le siege; il se rapproche chaque jour de la place; toutes les hauteurs qui la dominent, hérissées de redoutes, sont surmontées des bannieres du croissant, de la thiarre, de l'Autriche, des insurgés, de la Russie, de Naples, de Louis XVIII.

Le général Monnier forme une colonne d'élite, surnommée *Infernale*, pour présider aux sorties. Chaque jour elle enleve quelque poste à l'ennemi.

Le 8 vendemiaire, une colonne autrichienne de 8,600 hommes arrive; le général Monnier est sommé de nouveau de rendre la place et ses forts au nom du lieutenant-général Frélich. Lahoz a déjà établi sa troisieme parallele, d'où il ravage la ville.

Dans cet état de choses, le général Monnier exécute une sortie générale. L'ennemi est culbuté sur la droite. Une colonne au centre bat la charge à vingt pas de la grande redoute ennemie, s'en empare après trois assauts, enclouе sept pieces de canon et deux mortiers, enleve sept drapeaux. A la gauche, les républicains s'emparent d'une premiere redoute, attaquent la deuxieme défendue par Lahoz en personne, et s'y précipitent. A l'instant Lahoz est abandonné; il s'élance de la redoute, à cheval, franchit les fossés, et fond sur les nôtres. Sa contenance les étonne un moment, mais bientôt il est reconnu et blessé mortellement. Ainsi finit la carriere de Lahoz. Le courage qu'il a déployé à sa mort ne peut effacer l'empreinte ignominieuse de sa trahison.

Les trois colonnes rentrerent victorieuses à Ancône.

Le siége durait depuis deux mois; les ressources s'épuisaient, le général Monnier en crée de nouvelles. Il organise une fabrique de salpêtre; les mortiers étaient crevés par un feu continuel, il établit une fonderie, et de suite on coule deux mortiers à la gomere, et leurs crapaux en bronze. Les fonds manquaient pour le paiement de la solde et des ouvriers, il fait convertir l'argenterie en piastres et le bronze inutile en bayocs.

Les autrichiens réparaient leur perte. Ils tentent une troisieme sommation fondée sur la reddition de Rome, du château Saint-Ange, de Civita-Vecchia, et sur les désastres des armées françaises. « *Les français ne peuvent être longtems malheureux*, répond la division, *notre cœur nous le dit; la victoire viendra nous délivrer, il faut qu'elle nous trouve au poste d'honneur.* » L'autrichien admire cette bravoure, et s'énorgueillit de ses ennemis.

Le 12 brumaire, il s'établit à cent vingt toises de la citadelle; quatre-vingt bouches à feu commencerent à vômir sur les forts et la ville des boulets, des bombes et des obus; tous les avant-postes furent attaqués vivement et serrés sous les murs. L'ennemi déploya toutes ses forces, et 1,600 hommes eurent à combattre contre plus de 10,000. Cette journée fut la plus glorieuse du siege. La garnison sortit et soutint l'attaque. Le combat fut terrible sur tous les points. Les postes importans furent pris et repris. L'ennemi perdit plus de 800 hommes et 56 prisonniers; le tiers de son artillerie fut démonté; il fut forcé de rentrer dans ses lignes et de demander une suspension d'armes de trois heures pour enterrer ses morts. Des efforts aussi continuels ne pouvaient lasser la constance de cette division, mais ils épuiserent ses ressources.

Le 20 brumaire, à la pointe du jour, toutes les batteries ennemies jouerent sur les forts et la ville. Quatre dirigerent leur feu sur le principal bastion de la citadelle, et ouvrirent deux brêches dans l'une des courtines. La garnison ne put répondre que faiblement à leur feu, les munitions étant épuisées. A deux heures après midi, de nombreuses colonnes s'ébranlerent et semblaient se disposer à une attaque. A quatre heures, le major général Skal vint, au nom du lieutenant-général Frelich, sommer le général Monnier, pour la quatrieme et derniere fois, de lui rendre la place et ses forts. Le général Monnier pénétré de l'état de détresse de la place, qui depuis 105 jours soutenait le siege régulier le plus pénible et le plus vif, convoqua un conseil de guerre.

Il y fut reconnu qu'il existait à peine des vivres pour dix jours et des munitions de guerre pour une demi-journée. Ce dénuement détermina la capitulation honorable qui termina cette belle défense.

Le major-général d'artillerie autrichien étant venu avec d'autres commissaires, après la capitulation, pour constater la situation des forts et des magasins, ne voyant de tous côtés que brêches et décombres, observant toutes les pieces démontées ou crévées, n'ayant trouvé que de la poudre avariée, ne put s'empêcher de manifester un sentiment d'admiration. Il se retira sans donner de reçus, en disant: *Vous n'avez conservé que la gloire, nos reçus n'y ajouteraient rien.*

Le 25 brumaire, la garnison sortit d'Ancône avec tous les honneurs de la guerre.

Signé, ALEX. BERTHIER.

UN certain *Edeline*, demeurant aux *écuries d'Orléans*, près le Palais-Égalité, s'est présenté à un officier général très-connu et non en activité, pour lui proposer de négocier sa réintégration dans ses fonctions, par le moyen d'un commis de la guerre. — Il l'a en effet conduit à un nommé *Loustannau*, qui a fait pressentir au général, que, *moyennant quelques sacrifices pécuniaires*, il ferait faire le rapport à son avantage.

L'officier général a de suite été loyalement faire connaître au ministre de la guerre ce honteux agiotage; et le ministre, en remerciant le militaire, a chassé de ses bureaux ledit *Loustannau*, employé de la 1re division de la guerre, convaincu d'avoir voulu trafiquer de sa place.

Ainsi seront chassés tous les fripons et les courtiers d'intrigues, si les bons citoyens veulent les faire connaître au gouvernement.

BUREAU CENTRAL DU CANTON DE PARIS.

ON a répandu dans le public qu'une épidémie s'était manifestée dans les hôpitaux de la commune de Lyon, et qu'elle y occasionnait des ravages considérables. Le bureau central du canton de Paris a pris auprès de celui de Lyon tous les renseignemens nécessaires, et il assure à ses concitoyens que cette nouvelle absolument controuvée n'a pu être accréditée que par la malveillance.

Les administrateurs-commissaires du gouvernement, *Signé*, DUBOIS, PIIS, DUBOS.

CONSEIL-D'ÉTAT.

SECTION DES FINANCES.

Octrois municipaux

Exposition faite aujourd'hui au corps-législatif, par le citoyen Defermond, des motifs qui ont déterminé le gouvernement à proposer le projet de loi pour étendre l'établissement des octrois municipaux et de bienfesance aux différentes villes de la république, dont les hospices n'ont pas de revenus suffisans pour leur besoin.

Citoyens législateurs, on ne doit pas aujourd'hui mettre en question s'il convient ou non d'établir des octrois: l'affirmative est depuis long-tems décidée, et déjà l'expérience justifie l'utilité de ces établissemens.

Plusieurs des grandes communes doivent au zele courageux de leurs administrateurs les ressources que leur procurent les octrois, et ne sont plus dans l'état désolant où les laissait le défaut de revenu suffisant pour faire face aux dépenses de leurs hospices. Cependant, sur plus de 250 communes qui devraient jouir de cet avantage, il ne s'en trouve encore que 34 dans lesquelles les octrois soient établis, et 12 qui en avaient fait la demande, mais en faveur desquelles il n'a pas été prononcé avant la nouvelle constitution.

Ainsi le plus grand nombre des communes, soit par l'indifférence de leurs magistrats, soit par la crainte de ceux-ci de perdre une fausse popularité, ont été privées des avantages de l'établissement des octrois, et n'ont pas répondu au vœu si souvent manifesté par les législateurs pour leur procurer les ressources nécessaires à leurs besoins.

Les dépenses municipales et communales sont classées dans les lois du 11 frimaire an 7, et indépendamment de celles qui sont relatives à la police, la sureté et la salubrité des habitans des communes. « Les dépenses pour compléter les fonds d'entretien des hospices civils et des distributions de secours à domicile, sont mises à la charge des cantons ou communes, et déclarées faire partie des dépenses municipales et communales, sans que cependant les communes puissent porter la fixation de leurs centimes additionnels au-delà du *maximum* déterminé par la loi, *et sauf à elles à recourir aux taxes municipales*; » desorte que les communes qui, par leur négligence à demander des octrois, restent dans un état de dénuement plus ou moins étendu, ont à se reprocher, non-seulement de laisser leurs concitoyens exposés aux dangers qu'entraîne le défaut d'une bonne police, mais encore de manquer aux devoirs les plus impérieux de l'humanité, en laissant sans secours les hospices et les indigens.

Le tableau de la situation de différens hospices, et de l'état d'abandon où le défaut de ressources laisse dans plusieurs communes les enfans de la patrie, serait trop déchirant; il est assez connu de tous les citoyens, pour que les législateurs soient convaincus de la nécessité pressante d'y remédier.

Le projet de loi doit faire promptement atteindre ce but; mais, pour cet effet, il a fallu se renfermer dans des dispositions générales.

Si on demandait pourquoi on ne continuerait pas de s'en reposer sur le zele des administrateurs des communes? on répondrait que depuis la loi du 11 frimaire, an 7, qui chargeait les administrations locales de provoquer l'établissement des octrois, quarante-sept seulement ont usé de cette faculté; que cependant la plupart des hospices éprouvent des besoins de toute espece; qu'ainsi il ne faut attendre ni de leur zele, ni même de leur intérêt, une initiative qu'elles n'ont pas voulu prendre, et qu'on doit reconnaître la nécessité de donner au gouvernement une action directe pour ces établissemens.

On ajouterait que le trésor public ne prend aucune part dans le produit des octrois municipaux et de bienfesance; qu'il est versé tout entier dans la caisse des recettes des deniers de la commune; qu'enfin, le seul effet de l'établissement proposé des octrois, est d'assurer dans chaque commune les ressources nécessaires pour les dépenses des hospices; qu'ainsi on ne peut voir dans la disposition de la loi qu'une mesure utile et nécessaire pour chaque commune, et dont le gouvernement ne peut abuser.

Il n'est pas douteux que toutes les contributions publiques doivent être établies par des lois; mais il suffit sans doute que la loi détermine par une disposition générale l'établissement des octrois, qu'elle prescrive qu'ils ne pourront être établis que sur les objets de consommation locale; qu'enfin la destination et l'emploi en soient réglés, sans qu'il soit besoin que le législateur s'occupe de l'examen de chaque article du tarif et des objets de consommation qui appartiennent à chaque localité.

Le gouvernement trouvera dans la disposition générale de la loi la faculté de faire faire par les administrations locales, et de faire examiner par les administrations supérieures, les projets de tarifs et de réglemens, et on ne doit pas douter de l'activité qu'il mettra à en faire usage.

Si donc on n'éleve aucun doute sur l'utilité, et même sur la nécessité de l'établissement des octrois pour les hospices; si l'on est bien convaincu qu'on ne peut trop tôt donner à toutes les parties de l'administration le nerf et l'activité dont elles ont besoin; si l'on veut mettre un terme au dénuement fâcheux des hospices, et à l'abandon auquel sont exposés les enfans de la patrie; si l'on veut considérer que la surcharge des centimes additionnels, dans la plus grande partie des communes, nuit tout à-la-fois à l'intérêt de leurs habitans et à ceux du

trésor public ; qu'il faut en prévenir les inconvéniens, et en réduire considérablement le *maximum*, on s'empressera d'accueillir le projet de loi proposé.

Il renferme trois dispositions.

Par la première, le gouvernement propose d'ordonner qu'il sera établi des octrois sur les consommations locales dans toutes les villes dont les hospices civils n'ont pas de revenus suffisans pour faire face à leurs besoins.

La nécessité d'une disposition impérative est suffisamment démontrée aux yeux de ceux qui connaissent le dénuement de presque tous les hospices, et la négligence inexcusable des administrations locales de solliciter le seul établissement qui puisse leur procurer les moyens d'y faire face. Il ne peut pas s'élever de doutes sur la vérité de ce dénuement; il ne peut pas y en avoir davantage sur la négligence des administrations locales, inutilement provoquées jusqu'ici par les dispositions de la loi du 11 frimaire an 7, et par conséquent l'utilité et la nécessité de cette disposition sont incontestables.

On regrettera peut-être que la disposition ne soit pas plus générale, et ne s'étende pas aux villes qui devraient, pour l'intérêt des contribuables, préférer l'établissement des octrois à la perception onéreuse et difficile des centimes additionnels pour leurs autres dépenses municipales.

Le gouvernement a pensé qu'il devait d'abord appeler votre sollicitude sur l'état des hospices; il a espéré que l'exemple amenerait les autres villes à former leurs demandes, et qu'il serait tems de s'occuper de l'établissement général des octrois, lorsqu'on pourrait former un système général des contributions publiques.

La seconde disposition du projet charge les conseils municipaux de présenter, dans deux mois, les projets de tarifs et réglemens convenables à leurs localités, et de les soumettre à l'approbation du gouvernement, pour être par lui approuvés, s'il y a lieu.

Cette disposition suppose que le projet sur la nouvelle organisation des administrations sera admis. Le gouvernement n'a pas cru devoir attendre que le corps législatif ait prononcé sur ce projet, avant de soumettre à ses méditations celui dont je l'entretiens, bien convaincu qu'il suffira qu'il ne soit discuté qu'après le premier, et qu'on ne peut trop mettre à profit le tems de la session.

On reconnaîtra facilement l'utilité de faire présenter par les conseils municipaux les projets de tarifs et réglemens convenables aux localités. Ces conseils seront composés des citoyens les plus recommandables de chaque ville; ils seront dans le cas de faire connaître ce qui convient le mieux aux intérêts de leurs concitoyens.

Cependant, il était nécessaire de soumettre à l'approbation de l'autorité supérieure les projets proposés par les conseils municipaux. si on ne voulait pas courir les risques de voir comprendre dans les tarifs de l'octroi des objets qui ne doivent pas être classés parmi ceux de consommation locale. C'était le défaut de presque tous les anciens octrois; les habitans de chaque ville avaient toujours un grand penchant à établir des droits sur les objets de transit, et à faire payer ainsi aux étrangers, à leurs villes, une partie de leurs droits; ce qui entraînait pour le commerce des inconvéniens fâcheux.

Si le gouvernement propose d'ordonner qu'il approuvera définitivement ces tarifs, c'est que d'un côté il trouvera dans les renseignemens qu'il se fera fournir par les sous-préfets et les préfets, tous les moyens de juger de la bonté des tarifs qui seront proposés; c'est que d'un autre côté il serait impossible d'occuper le corps législatif de l'examen de chaque tarif; ce serait un travail auquel ne suffirait pas le tems ordinaire de la session, qui doit être employé à des objets d'un tout autre intérêt.

Au surplus, le respect dû aux principes constitutionnels, est scrupuleusement maintenu, et la distinction naturelle entre la loi et l'exécution de la loi entièrement conservée, dès que dans le projet proposé on fait déterminer par le corps législatif la nature de la perception, celle des objets qui y peuvent être soumis, et l'emploi à faire du produit. Tout le reste n'est véritablement que d'exécution, pour laquelle on doit s'en rapporter au gouvernement.

Enfin, la troisième disposition du projet n'a pour objet que d'appliquer aux nouveaux établissemens d'octrois les lois des 19 et 27 frimaire dernier, qui ont réglé tout ce qui est relatif à la perception, à l'emploi et à la comptabilité des octrois; la sagesse de ces lois ne peut être méconnue; elles furent rendues pour servir de regles générales.

Lettre de Louis XVIII au roi d'Angleterre.

MON COUSIN,

Vous apprendrez, sans doute avec plaisir, qu'au milieu des tribulations qu'il a plu au ciel de m'envoyer, et des innombrables dégoûts dont il permet que les hommes m'abreuvent, mon cœur royal a cependant éprouvé un moment de satisfaction, et s'est en quelque sorte rouvert à l'espérance, à la nouvelle de l'éclatant témoignage que vous venez de rendre à la justice de ma cause et à la mémoire de mes aïeux.

En effet, sous quels vains prétextes mes infideles sujets pourraient-ils persister dans leur révolte, à présent que vous-même me reconnaissez pour roi de France; vous qui, seul entre tous les souverains, aviez jusqu'à ce jour si constamment refusé ce titre à mes augustes prédécesseurs? et quelles plaintes les français oseraient-ils faire entendre, quand vous daignez les assurer *que cette race de princes*, dont les ingrats ne veulent plus, *sut, durant tant de siecles, maintenir leur prospérité au-dedans, et leur assurer de la considération et du respect au-dehors.*

Il était, sans doute, également digne de la grandeur de votre caractere et de la force de votre esprit, de donner cette double preuve, d'une part, que vous préfériez l'utile vérité du moment aux antiques sophismes d'une politique mensongere; et de l'autre, que les plaintes de trente millions de sujets ne peuvent ébranler l'opinion d'un roi.

Je vous le dis sans flatterie, mon cousin, la vigueur de vos raisonnemens égale celle de vos troupes; et si ces enragés de rebelles osaient repousser encore ou les uns ou les autres, ils ne feraient que s'enfoncer de plus en plus dans la honte du jacobinisme; tandis que votre logique et vos armées, converses d'une même gloire, ajouteraient chaque jour à la réputation qu'elles se sont acquise pendant le cours du regne de votre gracieuse majesté.

Assurément, je puis ici parler sans intérêt; l'univers sait combien je suis étranger à cette vicissitude de succès et de revers que la guerre peut faire éprouver. Fidele à mes principes et à la dignité de mon caractere, j'ai senti, dès l'origine de cette querelle qui embrâse aujourd'hui les quatre parties du monde, qu'il ne me convenait nullement de chercher à acquérir, par le sort douteux des combats, un royaume dont, quoi qu'il arrive, je resterai toujours le seul propriétaire, puisque, comme chacun sait, je le tiens uniquement de Dieu et de mon épée. Hé bien, mon cousin, je suis prêt à déclarer à la face de l'univers que, dans cette lutte politique et guerriere qui s'est élevée entre vous et les français, vous les avez aussi souvent battus par vos raisonnemens que par vos armées.

Je reviens au plaisir que m'a fait éprouver la manifestation de vos sentimens, tant pour moi que pour les miens. Elle a sur-tout dissipé des doutes qui m'affligeaient profondément. Je reconnais aujourd'hui la pureté de vos intentions, et je ne vois plus qu'une politique officieuse, où j'avais craint de rencontrer quelques traces d'ambition et d'intérêt. C'est, mon cousin, lorsqu'après avoir acheté mon port de Toulon, vous vous y conduisîtes, en effet, en véritable propriétaire, en permettant que vos généraux y donnassent tous les ordres en votre nom. J'avoue que je ne sus pas alors démêler les véritables motifs de cette conduite; mais, d'après vos déclarations présentes, je vois bien que c'était de votre part une innocente ruse, dont l'objet était de ramener d'abord les français aux principes de la monarchie; ensuite, et afin de ne les rendre que parfaitement corrigés à leur légitime souverain, de les soumettre pendant un tems plus ou moins long, et dont les circonstances auraient déterminé la durée, à la domination d'un monarque étranger.

Cette conduite franche donne si bien la mesure de la confiance que vous méritez, qu'elle m'encourage à vous faire, en ce jour, quelques demandes qui me paraissent n'être plus susceptibles d'aucune difficulté.

Ce serait d'abord de faire effacer de vos armoiries les armes des rois de France, qui, portées depuis si long-tems par vous et vos prédécesseurs, pouvaient alors n'être regardées que comme l'affiche d'une vaine prétention; mais qui deviendraient une usurpation réelle, envers une race de princes qu'on peu bien regarder comme ruinée, puisqu'il ne lui reste d'autre patrimoine que la gloire de ses armes.

Ce serait encore de faire pareillement effacer le titre de roi de France, qu'on a toujours lu avec tant de surprise dans les traités et les diplômes faits en votre nom.

Ce serait enfin de rendre ce titre à ses véritables possesseurs, en le fesant substituer, dans tous les actes conservés dans vos archives, à la dénomination bizarre de *roi français*.

Si je n'aimais à me persuader que le desir de m'obliger sera pour vous un motif suffisant d'accéder à mes justes demandes, je vous représenterais, d'abord, que c'est un si triste rôle que celui d'un roi qui n'ose pas mettre le pied dans son royaume, qu'il faut, en vérité, ne pouvoir pas en remplir d'autre pour y attacher quelque prix.

Mais je réclamerais, sur-tout, cette amitié tendre qui, comme l'histoire en fait foi, a toujours uni votre maison à la mienne, et à laquelle je dois sans doute, en ce moment, le touchant intérêt que vous prenez à moi, et à toute ma race de princes. Je vous citerais particuliérement mon auguste frere qui, pendant son regne trop court, se donna tant de soins pour ajouter à votre gloire, en vous procurant une occasion de plus, de prouver votre desir constant pour la surete et la tranquillité du monde, par la paix qu'il vous mit à même de conclure avec les États-Unis d'Amérique; avantage que n'avait encore eu aucun des rois vos prédécesseurs.

Quant à moi, mon cousin, à qui le malheur des tems ne laisse que des promesses à vous offrir, soyez au moins bien assuré que mon desir le plus vif est de me trouver quelque jour dans le cas de vous rendre le même genre de service que je viens de recevoir de vous, et qui, je le proclame hautement, a autant amélioré ma situation qu'efficacement concouru à procurer et garantir, dès ce moment, la sureté et la tranquillité de l'Europe.

La présente n'étant à autre fin, je prie Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

Sur la division territoriale proposée pour la république.

PLUSIEURS réclamations se sont élevées sur des erreurs qu'on a cru appercevoir dans le tableau de la division de la république en arrondissemens communaux.

Elles peuvent être rangées en plusieurs classes.

Les unes portent sur des erreurs commises à l'imprimerie de la république, où l'on a répété le même nom de canton dans deux arrondissemens, et confondu deux arrondissemens en un seul.

Les autres se rapportent à des erreurs commises à l'imprimerie du corps législatif, où l'on a, par exemple, omis le canton de *Brest* et mis *Bot* à la place de ce nom, et partagé la Haute-Marne en quatre arrondissemens, au lieu de trois.

Les plus nombreuses enfin ont pour cause la méprise de ceux qui, ayant présens à la mémoire les cantons établis par diverses lois depuis 1791, n'en trouvent pas lesnoms dans le tableau annexé au projet de loi.

La note qui précede ce tableau avait pour objet de prévenir ces méprises.

Elle annonce que la division a été faite sur les cartes de l'*Atlas national*, où les cantons sont tracés d'après les décrets de l'assemblée constituante, et qui sont les seules cartes de France divisées en cantons.

On sent que les cantons formés postérieurement et aux dépens des anciens, n'ont pas dû être désignés dans la nomenclature, mais la totalité du territoire n'en est pas moins divisée par la désignation des noms des anciens cantons.

Le moyen de rectifier toutes les erreurs et de lever les doutes, c'est l'exécution du plan qu'a annoncé le gouvernement quand il a envoyé le projet de loi.

Dans la note mise en tête du tableau annexé à ce projet, il a prévenu le corps législatif que des cartes seraient tracées, et offriraient d'une maniere précise les limites des arrondissemens communaux et des départemens.

Les orateurs du gouvernement, chargés de soutenir la discussion du projet de loi, déposent aujourd'hui ces cartes aux archives de la république. Ainsi, il sera facile à chacun de vérifier les erreurs qui ont pu échapper dans la confection des tableaux imprimés et répandus dans le public.

N. B. Dans la séance du 25, le tribunat a voté, à la majorité de 71 voix contre 25, en faveur du projet de loi relatif à l'organisation administrative.

Le corps législatif a reçu du conseil-d'état un projet de loi tendant à autoriser le gouvernement à établir des octrois municipaux dans les communes qui ont des hôpitaux dont les revenus ne suffisent pas à leurs besoins.

Le corps-législatif a ensuite procédé à la formation d'une liste de présentation de candidats, pour remplacer le citoyen Ducis au sénat-conservateur.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 147. *Septidi, 27 pluviôse an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prevenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

AVIS.

Depuis quelque tems nous recevons nombre de plaintes de la part de nos abonnés des départemens; sûrs de notre exactitude, nous avons porté nos plaintes à l'administration des postes, qui nous a parfaitement secondés dans la recherche des causes d'un déficit aussi réitéré.

Nous nous empressons de prévenir nos souscripteurs qu'elle vient, de concert avec nous, de prendre des mesures certaines, pour prévenir à l'avenir tous les abus qui pourraient donner lieu à de nouvelles infidélités, et pour assurer l'exactitude du service.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, le 12 pluviôse.

Extrait des gazettes anglaises depuis le 11 pluviôse jusqu'au 20 exclusivement. — (Morning-Chronicle, 19 pluviôse.)

Nous savons, à n'en point douter, que les habitans de la cité se proposent, par des adresses déjà signées, de requérir du lord-maire la convocation d'une assemblée générale, à l'effet de former une pétition pour la paix. Westminster, ainsi que plusieurs comtés et villes principales de ce pays, ne tarderont pas à suivre cet exemple.

On écrit de Dublin que dans la séance du 3 février, MM. Ogle et Béresford ont présenté à la chambre des communes, de la part des différens corps et métiers de cette ville, des pétitions contre le projet d'union. La corporation de la cité, en leur portant la sienne, était accompagnée d'un peuple nombreux, décoré de rubans à l'*anti-union*, et précédée d'une troupe de musiciens. Les parlementaires *anti-unionistes* avaient tenu, la veille (2 février) chez lord Charlemont, *in Palace-row*, une assemblée à laquelle assistait le marquis de Downshire, qui se fit remarquer par sa forte opposition contre la mesure de l'union. On croyait à Dublin que ce projet avait fait naître quelque mésintelligence dans le cabinet de Londres, entre le duc de Portland et lord Carlisle d'un côté, et M. Pitt et lord Grenville de l'autre; et que l'indisposition de lord Castlereagh n'était qu'une maladie de commande, pour donner le tems de recevoir la détermination finale du ministere britannique.

D'après la déclaration faite par M. Pitt, dans les débats de la chambre des communes, au sujet du message du roi, on ne saurait contester que la création du *triple assessment* et du *tax on income* n'ait été le seul motif, de la part du ministre, pour ouvrir la négociation de Lille. Il faut avouer que le peuple anglais doit être bien flatté de cet aveu, et du cas que le ministre fait de son entendement.

The Sun, 18 *pluviôse*. — Le gouvernement a reçu hier des dépêches du comte d'Elgin, son ambassadeur à Constantinople.

CHAMBRE DES COMMUNES, 17 PLUVIOSE.

Motion de lord Sheffield pour qu'il soit délivré à la chambre un état des bleds, farines, riz, etc., importés ou exportés annuellement depuis 1794, en désignant les ports d'embarquement et de débarquement. — Approuvée.

Le lord-maire présente des pétitions des prisonniers de Newgate, etc. — Ordre de les déposer sur la table.

M. Pitt demande à présenter deux bills, pour la continuation de deux actes, l'un passé dans la 37e année et l'autre dans la 38e du regne de S. M. actuelle, autorisant à profiter du service volontaire de la milice. — Accordé.

M. Long fait la motion pour l'apport devant la chambre de l'état estimatif des dépenses et des dettes contractées, non pourvues par le parlement. Je propose qu'une humble adresse soit présentée à S. M., pour la prier d'ordonner que cet état soit remis à la chambre. — Agréé.

La chambre s'ajourne au lendemain.

(The Star, 16 pluviôse,) — Etat de l'armée anglaise au 1er février 1800.

	Troupes reglées. caval.	infant.	Fencibles. caval.	infant.	Milices	Milices provinc. caval. emb.	Total des Bataillons.	Invalides. compagnies.
Angleterre et pays de Galles	27	52	14	5	69	6	173	26
Nord d'Angleterre		4	4	1	12		21	4
Irlande	6	6	13	34	6		65	6
Jersey, Guernesey, etc.		2		6	—	—	8	25
Portugal	2		—	—	—	—	2	—
Gibraltar		9	—	—	—	—	9	—
Minorque		5	—	—	—	—	5	—
Amérique Nord		7	—	—	—	—	7	—
Indes Occidentales	1	32	—	—	—	—	33	—
Cap de Bonne-Espérance	1	3	—	—	—	—	4	—
Indes Orientales	4	18	(sans compter les troupes de la compag.)				22	—
En mer		1					1	—
TOTAL	41	139	31	46	87	—	350	61

Plus, 37 régimens de la milice ordinaire.

(The Morning-Post and Gazetteer, 16 pluviôse.) Peter Porcupine, auteur d'une mauvaise gazette de ce nom en Amérique, a été condamné à une amende de 5 mille dollars, pour avoir accusé un médecin de tuer ses malades.

(The Star, 14 pluviôse.) L'ainé des fils de M. Erskine, qui n'est pas encore de retour de son voyage en Amérique, a épousé dernierement une niece de feu le général Washington. On la dit une personne accomplie.

On compte près de 300 bâtimens détenus dans les dunes par les vents de sud-ouest.

Le stadthouder est attendu à Yarmouth, pour s'y embarquer sur le sloop de guerre *la Favorite*, et faire route pour le continent.

Les trois fils de feu d'Orléans sont arrivés à Guilford où ils attendent une permission du roi pour venir à Londres; l'ainé voyage sous le nom de *Commines*, nom d'un comté possédé autrefois par sa famille dans la ci-devant Flandre.

Extrait d'une lettre, datée de Damas, au camp du grand-visir, le 29 octobre 1799. — (Extrait du Times, du 1er février.)

Si l'on veut chasser les français de l'Egypte, il faut y employer des troupes européannes. Les malheurs de leur derniere expédition en Syrie, n'ont eu d'autre cause que le défaut de moyens, et la prise de leur artillerie et de leurs provisions militaires par sir Sydney Smith. Les français ne s'attendaient pas à le trouver à Acre, dont la position avantageuse a donné au commandant anglais la facilité de se servir de ses vaisseaux et de ses chaloupes canonnieres, pour la défense de la ville, qui ne pouvait résister sans ce secours. L'armée française a perdu plus de 6000 hommes dans cette expédition, et ce mauvais succès a fort accru le mécontentement des troupes dont il ne reste que 20,000. Ils ont fortifié tous les puits du désert de maniere à empêcher le visir d'en tenter le passage. Son armée qui ressemble plus à une caravane allant en pélérinage au quartier-général des français, qu'à un assemblage de guerriers, est si faible que j'ose à peine en dire le nombre. D'après la maniere turque, vous pourriez la croire composée de 40 ou 50 mille hommes. Le visir coupe toute tête qui peut lui procurer de l'argent. Il a par ce moyen formé un grand trésor, et se résoudra difficilement à s'exposer à le voir pillé par les français, qui ont appris aux turcs à Aboukir qu'un petit nombre d'hommes bien disciplinés suffit pour détruire leurs nombreuses bandes. Je doute d'ailleurs qu'il soit de l'avantage des turcs d'attaquer les français. Je suis assuré qu'ils seront battus. Les français les attendent avec la même impatience avec laquelle une troupe d'arabes placés en embuscade, attend une riche caravane dont elle a résolu le pillage.

Sellachée a été fortifié avec soin. Il y a des postes considérables aux puits de Catish, de Thinet et de Selrisk. Tous les puits du désert sont détruits, excepté ceux que les français ont fortifiés, et qu'ils gardent soigneusement. Les deux rives du Nil sont garnies de redoutes et d'une artillerie nombreuse. Marmont qui commande à Alexandrie, l'a rendu imprenable pour les turcs. La saison est passée; il fallait profiter de l'élévation du Nil pour faciliter les opérations. Les eaux baissent en octobre, et le visir ira à Gaza au commencement de novembre. Dans un mois, il sera impossible aux petits bâtimens de tenir la mer sur cette côte, et la flotte turque ne croisera surement pas pendant l'hiver; c'est ce qu'on peut assurer d'après sa conduite pendant le printems. C'est par nous que Bonaparte apprit les nouvelles d'Italie qui le surprirent beaucoup; mais quand il fut informé de son rappel, il ne voulait pas le croire. Dans le fait, nous savions que Berthier, Desaix et lui avaient été rappelés depuis le 9 avril. Il espérait se maintenir jusqu'à la paix, qui devait, suivant lui, décider du sort de l'Egypte.

Les turcs avaient envie d'imiter les chinois, en élevant une muraille tout le long du désert, pour arrêter toute incursion en Syrie. Le défaut d'argent a empêché l'exécution de leur absurde projet.

Mustapha pacha, fait prisonnier à Aboukir, a été traité avec beaucoup de distinction par Bonaparte. Il est magnifiquement logé au Caire, et l'on fait croire aux pauvres égyptiens que c'est un pacha envoyé par la Porte, qu'ils supposent encore en bonne intelligence avec Bonaparte.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 7 pluviôse.

La crainte de voir dégénérer en maladie épidémique les fievres qui regnent dans notre ville, a fait prendre des précautions sanitaires. Sur la demande des administrateurs des hôpitaux, le gouvernement vient de désigner hors de la ville un local pour les malades français. On va donner aussi des succursales au grand hospice de Gênes, où il se trouve déjà 1500 personnes. Les malades liguriens seront soignés dans les hôpitaux auxiliaires.

La garnison d'Ancône vient d'arriver ici; elle fait le plus grand éloge de la générosité, de la bravoure et de la loyauté du lieutenant-général Frelich qui a fait le siége de cette place. Elle rend aussi une pleine justice aux généraux-majors Shalk et Knesorich et au lieutenant-colonel Legisfeld. Tous ont eu pour cette brave garnison les égards que l'on doit à un ennemi soumis, et qui, avant de se rendre, a forcé son adversaire à estimer, à admirer sa bravoure. Mais elle accuse hautement le général Mélas d'un manque de foi indigne de tout honnête homme et surtout du militaire. Lorsque la garnison arriva à Pavie, il l'y retint pendant quatorze jours et voulut, contre la teneur de la capitulation, qui portait qu'elle rentrerait en France dans le plus court délai et par le plus court chemin, la forcer de retraverser l'Italie, de franchir les montagnes du Tyrol au milieu d'une populace fanatisée contre les français, et de gravir les monts de la Suisse pour revenir en France par Bâle.

Le général Monnier répondit à toutes les mauvaises difficultés et à toutes les chicanes du général Melas, que si celui-ci ne voulait pas exécuter les conditions de la capitulation, il serait obligé d'ajouter, au défaut de foi, le crime non moins horrible de l'assassinat de toute la garnison qui était décidée à se faire massacrer sur la place de Pavie plutôt que d'aller en Tyrol. Cette résolution du désespoir en imposa à M. de Melas, qui se décida à laisser passer ces braves français par le Mont-Cenis; mais ne renoncant point entièrement à son premier projet, il les a dirigés sur Alexandrie, Acqui, Fossano et Asti par des chemins impraticables, encombrés de neiges, infestés de barbets qui assasinerent et les français et les autrichiens de l'escorte. Les officiers de la garnison d'Alexandrie ont hautement blâmé la conduite de M. de Melas. Plusieurs l'ont attribuée à la jalousie qu'il a conçue de ce que le lieutenant-général Frelich a enfin obtenu une victoire si long-tems et si opiniâtrement disputée, tandis que lui n'a remporté que des victoires faciles, préparées et assurées d'avance par les intelligences et la trahison.

On ne peut douter que les autrichiens ne veuillent abandonner toute l'Italie occidentale. On sait qu'ils ont fait, dans le Piémont, des préparatifs qui annoncent une retraite de ce pays: ils se retirent aussi du territoire ligurien, du côté de Novi. Ils ont de même presqu'entièrement abandonné la riviere du Levant. Cinq cents hommes sont seulement restés à la Spezzia, et quelques piquets sur les monts. Le général Ott, qui paraît vouloir prendre la ligne de Pontremoli, a transféré son quartier-général à Lucques. Il a cependant annoncé aux habitans des pays qu'il évacuait, qu'il reviendrait sous peu.

INTÉRIEUR.

Strasbourg, le 22 pluviôse.

Le cit. Duroc est arrivé à Bâle, il y a deux jours, avec des dépêches du gouvernement. Aussitôt toutes les troupes cantonnées dans cette ville se sont rassemblées, et l'on s'attendait à un mouvement très-prochain de l'armée. Le général Moreau a envoyé sur-le-champ un courier à Paris.

Les suisses ne tarissent pas sur le compte de ce général. Il s'attache à ménager le pays autant qu'il est en lui; et de leur côté, les habitans paraissent disposés à lui fournir tous les secours qui sont en leur pouvoir.. Le bien des deux états est la seule regle de sa conduite. Il a rejeté des offres extrêmement avantageuses qui lui avaient été faites par des juifs, pour leur faire obtenir le monopole des grains, c'est-à-dire, le privilege exclusif de les importer de France en Suisse.

L'armée vient de recevoir deux mois de solde. A la disette qui regnait dans les approvisionnemens, a succédé une abondance qui s'accroit tous les jours.

Les amis des russes en Allemagne, se flattent qu'un caprice de Paul Ier fera révoquer l'ordre qu'il a donné à Suwarow, de revenir en Russie avec son armée.

Paris, le 26 pluviôse.

Portalis est arrivé, le 24 au soir, à Paris; Suard y est arrivé le 25 à midi.

— Une partie des chefs amnistiés des départemens de l'Ouest, est aussi arrivée à Paris.

— Hier le feu s'est manifesté dans une chambre au 4e, d'une maison du Pont-Michel, vis-à-vis la rue du Hurepoix; mais les secours ont été si prompts que l'incendie a été arrêté sur-le-champ. Le particulier qui occupait la chambre a peri.

— Le général Brune a déclaré, par un arrêté, que la commune de l'Orient cessait d'être hors la constitution; il a fait remise à cette commune d'une grande partie des réquisitions qu'il lui avait faites, et qui seront reçues en déduction des contributions de l'an 8.

MINISTERE DE LA MARINE.

ETAT des assignations et significations faites au domicile du commissaire national près les tribunaux civil et criminel de l'Isle-de-France, depuis le 4 messidor an 7, jusqu'au 13 vendemiaire an 8, et adressées par ce commissaire au ministre de la marine et des colonies, le 19 dudit mois de vendemiaire, par le Courrier des Indes, *arrivé à l'Orient le 16 nivôse suivant.*

DATES DES ASSIGNATIONS ET SIGNIFICATIONS.	A LA REQUÊTE DE	SIGNIFIÉES
An 7, 4 messidor....	Roussel, négociant.....	Aux héritiers de feu Fheline, ingénieur en chef de la Colonie.
20 *idem*.....	Léon, négociant.....	Au citoyen Ducléon.
25 *idem*.....	Coriolis.....	Au citoyen Gailland.
5 thermidor...	Margeon.....	Aux héritiers de feu Gallouin, capitaine de marine marchande,
12 *idem*.....	Léon, négociant.....	Au citoyen Ducru.
15 *idem*.....	Paul Bolas, marchand.....	Aux héritiers de feu Riou.
23 *idem*.....	Margeon.....	Aux héritiers de feu Gallouin.
26 *idem*.....	Paul Bolas.....	Aux héritiers de feu Riou.
27 *idem*.....	Léon.....	Au citoyen Ducru.
4 fructidor....	Roblet.....	Aux héritiers de feu la cit. Sarré, dite veuve Renel.
9 *idem*.....	Voisine, lieutenant-colonel.....	Aux héritiers du citoyen Millon.
14 *idem*.....	Marie-Joseph, négresse.....	Aux héritiers de feu Florentin Salzard.
26 *idem*.....	Voisine.....	Aux héritiers de feu Millon.
27 *idem*.....	La c. Merlo, ci-d. ép. du c. Chapuy	Aux héritiers de feu Jacques-Pierre-Réné Merlo, d'Ancy.
An 8, 9 vendemiaire.	Moignot.....	Pour un effet souscrit par le citoyen Chauven.
13 *idem*.....	Rossignol, négociant.....	Au citoyen Sorel.

N. B. Les citoyens que ces actes concernent, peuvent s'adresser au bureau des Colonies (Ministere de la marine) pour en prendre connaissance.

Le chef de la 4e division de la marine, Granet.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Exposition des motifs du projet de loi sur les cautionnemens à fournir, faite, le 26 pluviôse, au corps législatif par le citoyen Defermont, l'un des orateurs du gouvernement.

Citoyens législateurs,

La nouvelle constitution a fait renaitre l'espérance dans tous les cœurs. Chacun demande qu'on prenne les mesures propres à ramener l'ordre dans les diverses parties de l'administration, et à procurer à la république une paix prochaine, ou lui assurer de nouveaux triomphes. Des objets aussi importans fixent sans cesse l'attention du gouvernement; mais il doit exposer avec franchise que le principal obstacle qui l'arrête, vient du défaut de rentrée assez prompte des contributions et des autres valeurs destinées au service de l'an 8.

Il s'est fait représenter, par le ministre des finances, le tableau des dépenses réunies de cette année et des ressources destinées à les couvrir. Il a examiné successivement avec les divers ministres les demandes formées pour chaque département, et les aperçus qui avaient été présentés au corps législatif; et quoique ces aperçus s'élevassent à plus de 800 millions, (ensemble des besoins pour l'an 8,) quoique les réformes proposées par les commissions du conseil n'aient pu être encore qu'en partie exécutées, le gouvernement espere qu'avec l'ordre et l'économie qu'il prescrit, il parviendra à ne pas atteindre dans l'an 8 la somme de 600 millions, à laquelle le corps législatif avait réduit l'aperçu des dépenses de cette année.

Mais l'ordre et l'économie ne peuvent renaître qu'autant que les ressources destinées à couvrir les dépenses, se réaliseront dans une proportion relative aux besoins. Personne ne peut contester que rien ne nuit davantage aux intérêts du trésor public que les retards de paiement; ils font naître l'inquiétude des parties contractantes avec le gouvernement, et on lui fait payer chérement les risques qu'on croit courir.

Il ne faut pas, sans doute, compter recevoir chaque mois le 12e des valeurs destinées au service de l'armée; mais il faudrait, pour détruire les inquiétudes des parties qui contractent avec le gouvernement, pouvoir leur présenter, d'un côté, un gage qui ne laisse pas de doute sur les moyens de remplir ses engagemens; et de l'autre, des paiemens successifs qui les mettent en état de continuer leurs services, et leur laissent l'espoir légitime de ne pas attendre inutilement le solde de ce qui leur sera dû à la fin de l'année.

Le gouvernement, pénétré de ces vérités, s'est fait rendre compte de toutes les parties de revenus affectés au service de l'an 8.

Il a reconnu que la commission spéciale du corps-législatif avait, dans son rapport du 25 prairial an 7, présenté pour recettes ordinaires et extraordinaires 530 millions, et proposé pour couvrir la différence de cette somme à celle de 600 millions, 120 millions, tant sur le produit des ventes des domaines nationaux de différentes especes, que sur une partie du produit de l'emprunt de 100 millions qui avait été décrété, de sorte que les ressources se trouveraient, d'après ce rapport, excéder l'apperçu des besoins.

Mais en se fesant rendre compte par le ministre des finances et par les diverses régies et administrations des recettes, que l'on doit réellement espérer sur ces différentes branches de revenus, il est resté convaincu que si on ne pouvait contester la réalité des valeurs destinées aux dépenses de l'an 8, on ne pouvait aussi se dissimuler qu'une partie de ces valeurs ne deviendrait disponible et ne fournirait des moyens de service qu'à des époques plus ou moins éloignées.

Pour vous mettre en état d'en juger, citoyens législateurs, il me suffira de vous rappeller que les recettes doivent se composer pour l'an 8,

1°. De 437 millions en contributions directes et indirectes, dont 250 millions en contributions foncieres et personnelles;

2°. De 47 millions en subsides extraordinaires, dans lesquels entre pour 18 millions le subside militaire batave;

3°. De 45 millions de revenu actif, dans lesquels entre pour 10 millions le mobilier national;

4°. De 120 millions dont 80, produit de ventes de domaines nationaux, et 40 à prendre sur l'emprunt remplacé depuis par la subvention de guerre.

Or, les contributions ordinaires sont à peine en recouvrement depuis un mois; une partie des rôles n'est pas même encore terminée, et tous les soins du ministre des finances et de la direction des contributions font seulement espérer qu'ils le seront dans le mois prochain; jusques-là les obligations que doivent donner les receveurs n'ont pu être exigées, et le trésor public est resté dans le dénûment.

Les ventes de domaines nationaux ont eu peu d'activité dans les premiers mois de l'année, et si on doit en espérer davantage à mesure que la constitution s'organise et d'après la soumission des départemens de l'Ouest, on ne peut encore, sur cette partie, se permettre des recouvremens assez prompts pour assurer le service.

Cependant la saison s'avance, l'ouverture de la campagne approche, les armées n'attendent que le signal pour marcher contre des ennemis, qui ne veulent pas écouter les propositions franches qui leur ont été faites pour la paix, et vous partagerez toujours avec le gouvernement le desir de soutenir la gloire de la république, et de pourvoir aux besoins des armées.

Si le crédit public était aussi solidement établi qu'il devrait l'être, pour une nation qui a plus de 460 millions de revenus ordinaires et incontestables, tandis que ses dépenses ordinaires ne s'éleveront pas à 350 millions, il suffirait d'anticiper par des rescriptions les époques des recouvremens, et d'accorder aux parties qui

auraient à éprouver quelques retards dans leurs paiemens, un intérêt modéré et raisonnable.

Il faudrait, à défaut de cette mesure, recourir aux capitalistes pour en obtenir des valeurs disponibles, en donnant en échange, avec un bénéfice modéré, celles dont le recouvrement serait éloigné.

Mais l'un et l'autre de ces partis paraît impraticable; d'un côté, le souvenir des effets désastreux des délégations et des anticipations ne permet pas de songer de long-tems à en accorder de nouvelles; de l'autre, l'habitude de faire payer au trésor public des intérêts énormes toutes les fois qu'il demande quelqu'avance de fonds, a dû porter l'attention du gouvernement sur les autres moyens d'obtenir les secours dont le trésor public a besoin.

La perception décrétée de 25 centimes pour franc sur les contributions directe de l'an 7, en remplacement de l'emprunt de 100 millions, a rendu plus difficile le recouvrement des contributions directes, et ne permet pas de songer à y chercher une augmentation de ressources; il serait également impossible d'attendre de prompts secours de quelques établissemens nouveaux de contributions indirectes, et inutilement voudrait-on forcer celles qui sont établies. On sait bien que le plus souvent on en diminue le produit lorsqu'on excede la mesure.

Le gouvernement n'a pas trouvé de moyen d'obtenir des valeurs dont la rentrée puisse être plus prompte et plus disponible que par le projet de loi que je viens vous soumettre.

Il serait sans doute à desirer qu'on pût se dispenser de demander de nouveaux sacrifices aux citoyens français; mais lorsque l'intérêt public le commande, il ne reste plus qu'à les demander à ceux de qui on peut les attendre, et auxquels ils doivent être le moins pénibles.

L'article Ier du projet de loi soumet au cautionnement les employés des régies et administrations des domaines et enregistrement, des postes, de la lotterie et des douanes; les premiers y étaient assujettis avant la révolution; et de tous les salariés de la république, ils font partie de ceux dont les traitemens ou remises ont été exactement payés, tandis qu'un grand nombre de fonctionnaires sont en retard de plusieurs mois; les employés des postes sont très-nombreux; ils ont également reçu leurs traitemens ou remises, et s'ils jouissent en général de salaires modiques, la somme qu'on leur demande en cautionnement peut être répartie entre eux tous de manière à n'être grevante pour aucun d'eux. La loterie, au moment de son établissement, exigea de tous ses receveurs des cautionnemens qui s'éleverent à plus de 3 millions; 2 millions 5 à 600,000 fr. ont été remboursés, et la demande d'un nouveau cautionnement de 3 millions, ne sera que le remplacement des premiers par les receveurs; le surplus sera fourni par les administrateurs et et leurs autres collaborateurs; enfin, les employés des douanes étaient aussi en partie autrefois assujettis à des cautionnemens, et la somme demandée à cette administration, peut être répartie entre eux sans atteindre ceux des employés qui sont destinés à la surveillance militaire habituelle des frontieres.

Ainsi, l'on peut et on doit espérer que les sommes demandées à ces diverses régies et administrations, seront aussi promptement que facilement recouvrées.

L'article II, relatif aux notaires, ne demande à chacun d'eux qu'une somme modique, et proportionnée autant qu'il est possible à l'importance de leurs états; ils ont eu, sans doute, plus ou moins de sacrifices à faire déjà au maintien de la liberté, et cependant on doit convenir que leur industrie est une de celles qui ont le moins souffert de la révolution.

On pourrait en dire autant des greffiers, des avoués et des huissiers près des tribunaux; mais l'organisation judiciaire n'étant pas encore déterminée, il était impossible de les soumettre à la même obligation.

L'article III n'a d'autre objet que de pourvoir promptement aux besoins du moment, et de donner la facilité qu'exige l'ouverture prochaine de la campagne.

L'article IV est dicté par les mêmes vues; il réunit tout à la fois les facilités qu'il était nécessaire de donner aux citoyens qui doivent fournir des cautionnemens, et le moyen de faire verser au trésor public des valeurs dont il puisse disposer promptement, si les circonstances l'exigeaient.

L'article V est fondé sur le principe dont ne doit jamais s'écarter une bonne administration, d'assurer par un fond spécial le paiement des intérêts des obligations qu'elle contracte.

L'article VI est fondé sur le même principe; ce n'est pas assez d'assurer le paiement exact des intérêts, il faut pourvoir en même-tems à l'amortissement du principal; mais comme l'intérêt public demande que les cautionnemens exigés servent de garantie contre les abus que pourraient commettre dans leurs fonctions les citoyens qui doivent en fournir, le gouvernement vous propose de faire verser à la caisse d'amortissement les remboursemens successifs du principal des cautionnemens; ils seront employés à diminuer d'autant la dette publique, et à décharger la trésorerie d'intérêts plus considérables que ceux qui seront payés aux porteurs de quittances des cautionnemens.

L'article VII renferme une disposition dont la justice se fait aisément sentir; le cautionnement est demandé à raison des fonctions, et il faut bien que celui qui cesse de les remplir soit remboursé par celui qui le remplace, ou en cas de suppression d'emploi, sur les fonds du principal du cautionnement.

Enfin, l'article dernier prononce la peine de l'infraction à la loi; et c'est malheureusement une mesure toujours indispensable, lors même que la justice et la nécessité de la loi sont incontestables.

Ainsi, citoyens législateurs, les développemens que je viens de vous donner des dispositions du projet, doivent prouver au corps législatif qu'en demandant une ressource nécessaire, le gouvernement a cherché à concilier, en faveur de ceux sur qui elle doit peser, tout ce que pouvait permettre l'intérêt public.

Extrait du registre des délibérations — Séance du 25 pluviôse an 8 de la république.

PROJET DE LOI.

Art. Ier. Il sera fourni des cautionnemens en numéraire par les régisseurs, administrateurs et employés des régies, et administration de l'enregistrement et domaines, des douanes, des postes et de la loterie nationale, dénommés dans l'état annexé à la présente, et d'après les fixations qui y sont déterminées.

II. Il en sera pareillement fourni par les notaires, suivant le tableau ci-annexé.

III. Les cautionnemens seront versés au trésor public; le payement en sera fait un quart en numéraire, dans le mois à compter de la publication de la présente, et le surplus en trois obligations d'égales portions, payables de trois mois en trois mois.

IV. Les fonds provenant des cautionnemens, sont mis à la disposition du gouvernement pour être employés aux dépenses de l'an 8.

V. A compter de l'an 9, il sera fait un fond spécial pour le payement des intérêts de ces cautionnemens, à raison de 5 pour cent par an, sans retenue.

VI. A compter de l'an 10, il sera fait un fonds de 2,500,000 francs qui seront destinés chaque année, au rétablissement du principal des cautionnemens dans la caisse d'amortissement, et affectés à l'amortissement de la dette publique.

VII. Dans tous les cas de vacance, par mort ou autrement, le cautionnement du nouveau titulaire servira au remboursement de celui de son prédécesseur; et en cas de suppression d'emploi, il sera pourvû au remboursement par la caisse d'amortissement, sur les fonds qui lui auront été versés.

VIII. Tout citoyen qui n'aura pas satisfait, dans les délais fixés, au payement de son cautionnement, ne pourra continuer l'exercice de ses fonctions, sous peine de destitution, s'il est employé des régies et administrations, et, quant aux notaires, d'une amende égale à la moitié de la somme fixée pour le cautionnement; et en cas de récidive, d'une amende égale au montant du cautionnement.

Pour extrait conforme.

Le secrétaire-général du conseil-d'état.

Signé, J. G. LOCRÉ.

Approuvé. *Le premier consul*,

Signé, BONAPARTE.

Extrait du registre des délibérations — Séance du même jour.

N° I.

Etat des cautionnemens à fournir par les régies et administrations, suivant l'article Ier du projet de loi.

RÉGIE DE L'ENREGISTREMENT ET DOMAINES

Art. Ier. Le montant des cautionnemens à fournir par les régisseurs, directeurs, sous-directeurs, premiers commis, vérificateurs et sous-vérificateurs des comptes, et commis principaux;

Par les directeurs de département, inspecteurs, vérificateurs, gardes-magasins, surveillans du timbre, et receveurs de la régie de l'enregistrement et domaines,

est fixé à. . . . . 5,000,000 fr.

L'état de répartition en sera dressé dans la décade par les régisseurs, et soumis à l'approbation du ministre des finances.

LOTERIE NATIONALE.

II. Le montant des cautionnemens à fournir par les administrateurs, directeurs, chefs, sous-chefs, principaux commis, vérificateurs, caissiers, contrôleurs de caisse, inspecteurs et receveurs de la loterie nationale,

est fixé à la somme de. . . . . 3,000,000 fr.

L'état de répartition en sera dressé dans la décade par les administrateurs, et soumis à l'approbation du ministre des finances.

POSTES.

III. Le montant des cautionnemens à fournir par les administrateurs, inspecteurs, chefs de division, caissiers, sous-caissiers, receveurs et payeurs, chefs des bureaux, sous-chefs, premiers commis, taxateurs, vérificateurs et directeurs de l'administration des postes, est fixé à la somme de. . . . . 500,000 fr.

La répartition en sera faite dans la décade par les administrateurs, et soumise à l'approbation du ministre des finances,

DOUANES.

IV. Le montant des cautionnemens à fournir par les régisseurs, directeurs, inspecteurs, sous-inspecteurs, receveurs et contrôleurs de la régie des douanes, est fixé à la somme de 500,000 fr.

La répartition en sera faite dans la décade par les régisseurs, et soumise à l'approbation du ministre des finances.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire-général du conseil d'état.

Signé, J. G. LOCRÉ.

Vû. *Signé*, BONAPARTE.

Extrait du registre des délibérations. — Séance du même jour.

N° II.

Tableau des cautionnemens à fournir par les notaires en exécution de l'article II du projet de loi.

NOTAIRES.

Les cautionnemens à fournir par les notaires sont fixés, savoir:

1°. Pour ceux habitans dans les chefs-lieu de département,

Dans les villes de 5000 ames et au-dessous	1000 f.
Dans celles de 5 à 10,000 ames.	1200
Dans celles de 10 à 25,000	1500
Dans celles de 25 à 50,000	2000
Dans celles de 50 à 100,000.	3000
Dans celles de 100,000 et au-dessus. . .	4000
Dans la ville de Paris.	6000

2°. Pour les notaires habitans dans les chefs-lieu d'arrondissemens communaux,

Dans les villes de 5000 ames et au-dessous	600 f.
Dans celles de 5 à 10,000.	800
Dans celles de 10,000 à 25,000	1000
Dans celles de 25,000 à 50,000	1500
Dans celles de 50,000 à 100,000.	2000
Dans celles de 100,000 et au-dessus . . .	3000

3°. Pour les notaires habitans dans les autres villes, ou dans les campagnes, bourgs et villages,

De 5000 ames et au-dessous	400 f.
De 5000 à 10,000	600
De 10,000 à 25,000	800
De 25,000 et au-dessus	1200

BANQUE DE FRANCE.

AVIS.

LES actionnaires de la banque de France ont tenu leur premiere assemblée le 24 de ce mois; entre autres dispositions ils ont arrêté ce qui suit:

1°. La banque de France est définitivement constituée.

2°. Les statuts de la banque sont définitivement arrêtés.

3°. La souscription des actionnaires continuera à être reçue dans les bureaux de la banque, maison de l'Oratoire-Honoré.

4°. Outre les sept régens de la banque déjà nommés, l'assemblée a élu pour l'un des régens le citoyen Hugues de la Garde, ci-devant négociant à Marseille, et pour l'un des censeurs le citoyen Sabattier, négociant, place Vendôme.

5°. L'assemblée s'est prorogée au 27 pluviôse, à 7 heures du soir, maison de l'Oratoire, pour proceder à la nomination des sept régens, et des deux censeurs qui doivent compléter l'administration de la banque.

TRIBUNAT.

Présidence de Desmeuniers.

SÉANCE DU 24 PLUVIOSE.

Le sénat-conservateur adresse deux messages.

Le premier annonce que le sénat, procédant à la nomination à la place vacante dans son sein par la mort du citoyen Daubenton, et ayant à choisir entre le candidat présenté par le tribunat et le corps-législatif, et celui présenté par le premier consul, a nommé, à la majorité absolue des suffrages, le citoyen Barthelemy, ex-directeur, candidat présenté par le premier consul.

Le second message annonce que le sénat, procédant à l'élection d'un membre du tribunat, à la place du citoyen Barret, de la Lys, a nommé, à la majorité absolue, le citoyen Moreau (Joseph), commissaire du gouvernement près le tribunal de police correctionnelle de Morlaix, département du Finistere.

Ces deux messages sont mentionnés au procès-verbal.

Le tribunat arrête, qu'après avoir terminé la discussion sur le projet de loi concernant le régime administratif, il procédera au scrutin pour présenter au sénat-conservateur, les candidats aux places encore vacantes dans le sein du sénat.

La discussion se rétablit sur le projet relatif à l'organisation administrative.

Dieudonné parle en faveur du projet. Il remonte aux jours de la monarchie, à ces tems où chaque province formait dans la France une espece d'état séparé, et régi par des lois particulieres. Ce régime monstrueux fut anéanti par l'assemblée constituante; la division en départemens fut un de ses plus glorieux travaux. La subdivision des départemens en cantons fut moins heureuse, en ce que le nombre de ces cantons fut trop multiplié. L'assemblée constituante s'en apperçut trop tard; elle sut entourer du moins l'administration d'une grande popularité pour contre-balancer la puissance royale; mais comment supposer l'unité parmi cette foule de fonctionnaires dont elle avait composé le système administratif? Comment supposer une exécution rapide quand elle dépendait du concours de tant d'agens? Ce fut au milieu de cette espece de chaos que naquit la bureaucratie.

Quant au régime administratif de 1793, ses vices furent si nombreux, que ses auteurs même le condamnerent, pour ainsi dire, à mort dès sa naissance. Ne réveillons point des souvenirs douloureux, et ne rappellons pas, au milieu du regne des lois, les malheurs de l'anarchie. La constitution de l'an 3, supprima la plupart des rouages qui avaient entravé le système administratif de 1791.

Un commissaire du gouvernement fut placé auprès de chaque administration pour en surveiller la marche, et ce fut déjà un grand pas fait vers une amélioration politique. Cependant l'agent du gouvernement n'était revêtu d'aucune autorité réelle; il n'avait que voix consultative et point de responsabilité. Ainsi l'action du gouvernement était encore presque nulle sur les administrations. Qui ne sait d'ailleurs combien ce régime était dispendieux! Il fallait donc de nouvelles réformes, et ce sont ces réformes que le projet propose.

Après avoir montré les inconvéniens du système administratif jusqu'à ce jour, l'opinant examine le projet dans ses détails; il répare tous les défauts des régimes précédens. On lui reproche, ajoute-t-il, d'être inconstitutionnel, en ce qu'il établit un triple degré d'administration, tandis que l'acte constitutionnel semble n'en prescrire que deux. Elle ne parle, il est vrai, que de départemens et d'arrondissemens communaux; mais s'ensuit-il qu'elle exclue le régime municipal? Et la loi ne peut-elle pas tout ce que la constitution n'interdit point? Il n'y a point d'égalité, dit-on, dans la circonscription des arrondissemens. Mais, de quelque maniere que la division eût été faite, elle eût toujours excité quelques réclamations. Si l'on en croit quelques orateurs, l'article XXX confere aux préfets une attribution qui n'appartient qu'au premier consul. C'est une erreur; la constitution veut qu'il nomme les administrateurs, et les membres des conseils municipaux ne sont, dans le projet, que de simples agens de police. D'ailleurs, comment le premier consul pourrait-il s'occuper de choisir tous les officiers de police dans 50 mille communes.

Dieudonné soutient ensuite que les dépenses des divers degrés d'administration ne s'éleveront ensemble qu'à 12 millions dans le système proposé, tandis qu'elles s'élevent en ce moment à 25, pour les seules administrations municipales. Le projet donne donc, sous ce rapport, 13 millions d'économie. L'opinant en demande l'adoption.

Gillet, de l'Oise. Pour sentir l'extrême importance du projet présenté, il suffit de se demander quelle est l'autorité qui touche de plus près et le plus souvent les citoyens? c'est l'administration. Quel est le point qui touche le plus essentiellement à la constitution d'un pays, qui peut la rendre ou solide et durable, ou faible et passagere? c'est encore l'administration.

Je reconnais dans le projet des vues sages, politiques, avouées par la raison et l'expérience des principes auxquels il était important de revenir; j'y vois avec plaisir l'idée, bonne en soi, de remettre à un seul homme dans chaque département, le ressort administratif. J'aime aussi l'institution des conseils dont cet homme sera entouré, et la faculté ouverte à ces conseils de faire connaître au gouvernement leurs griefs, ou les besoins de leurs arrondissemens, disposition qui rappele l'institution trop oubliée des cahiers.

Mais je ne pense pas que toutes les dispositions atteignent le but qu'on s'est proposé.

Le rapporteur du conseil-d'état a défini l'administration, et a indiqué les deux mouvemens qui la composent; ces mouvemens sont l'action et la procuration d'action.

Où est l'action? dans les administrations municipales agissant immédiatement sur les citoyens.

Où est la procuration d'action? dans les administrations centrales, ou si l'on veut les préfectures qui impriment le mouvement aux autorités secondaires.

Voilà la définition donnée par le rapporteur du conseil-d'état; cependant en rédigeant le projet, il me paraît s'être écarté de cette base.

Il annonce deux mouvemens; et dans son projet, au lieu d'un pouvoir consacré à chacun de ces mouvemens, et correspondant à leur action, j'en vois trois: effectivement le projet contient trois degrés administratifs accompagnés de leurs conseils. On reprochait à l'organisation de 1789 de présenter des rouages trop nombreux, trop compliqués. On peut ici élever le même reproche, et dire que soit dans l'action, soit dans la procuration d'action, trois degrés d'administration paraissent offrir un double emploi, et qu'un d'eux est inutile.

Aujourd'hui les communications des citoyens avec l'administration de canton sont faites: en étendant les arrondissemens comme on se le propose, les communications seront souvent très-difficiles. Je ne me dissimule pas tous les reproches qu'on a pu élever contre les administrateurs de canton: vexations, injustices, prévarications, exactions même, tels sont les délits dont un trop grand nombre s'est rendu coupable; mais si on fait attention aux circonstances qui ont eu lieu, aux choix étranges que les factions obtenaient ou détruisaient tour-à-tour, aux vacillations perpétuelles des bascules politiques, on verra que le plus grand mal est venu des hommes, et que la chose est bonne en elle-même.

Il ne faut pas oublier qu'en administration, comme en politique, l'intérêt général se compose du ménagement apporté à la conservation des intérêts particuliers. Il y a une foule de détails qu'il faut connaître et voir.

Or, je le demande, où sera dans les campagnes l'homme du gouvernement? à qui les cultivateurs pourront-ils s'adresser? au maire; mais ce maire n'est pas créé par le gouvernement; recevant sa mission d'un pouvoir subalterne et destituable, destituable lui-même par l'agent qui l'aura nommé, le maire n'ayant aucun salaire, sera sans considération, sans popularité, sans influence; où sera sa force?

J'ai vu en 1782 l'intendant de Paris nommer des syndics municipaux. Ces hommes furent complettement inutiles. Le peuple ne voyait en eux que des commis subdélégués par des commis, et les haïssait d'autant plus que ces commis étaient placés plus près de lui.

Il n'en serait pas de même si les maires tenaient leur élection d'une source plus élevée. Voyez les commissaires du directoire; beaucoup d'entr'eux ont rendu de grands services: ils n'en eussent rendu aucun s'ils eussent été dépendans d'une autorité secondaire et nommés par elle.

Ils avaient un traitement modique, mais enfin ce traitement excitait quelqu'intérêt à sa conservation. Aujourd'hui les maires n'étant point salariés, qu'arrivera-t-il? les hommes qui auront quelqu'aisance dédaigneront une place précaire, que le caprice d'un préfet pourra leur ôter; et il arrivera qu'elles deviendront le domaine d'hommes sordides, qui en feront l'objet de quelques viles spéculations.

On a étendu les arrondissemens dans une proportion considérable, parce qu'on a craint de ne pas trouver assez d'hommes capables d'administrer; c'est une erreur: on n'a point connu tout ce que la révolution a fait. Elle a formé des hommes; il en est de très-capables et sous de simples toits; il en est qui ont vu, observé, médité, qui se sont tenus à l'écart pendant les orages révolutionnaires, et qui sortiront avec plaisir de leur retraite, en voyant le calme rétabli. Ces hommes seraient très-nécessaires; ce sont eux qui connaissent l'état des campagnes, état qui, je le crains, ne sera pas connu des préfets.

On a parlé d'économie: je ne pense pas qu'elle soit très-considérable d'après le projet présenté, et à cet égard, je crois qu'on s'est abusé par de vaines espérances. Sous l'ancien régime, les dépenses de l'administration intermédiaire n'empêchaient ni celle des intendances ni celle des communes. Il en sera de même des sous-préfectures. Quand on pense acquitter les dépenses de la préfecture avec 50 mille fr., et celles de la sous-préfecture avec 8, on se trompe. L'exemple du passé doit nous en convaincre. J'ai administré un district dans les premiers tems de la révolution, avec une lézinerie excessive. Par-tout on dépensait davantage; eh bien! la dépense s'est élevée à 90 mille fr.; deux ans après, elle était à 50. Je dois craindre des dépenses au moins égales.

La division de l'administration et du contentieux, est une de ces idées saines et justes auxquelles on ne peut se refuser d'applaudir; mais je pense qu'entre ces deux parties, il faudra tirer une ligne de démarcation bien prononcée, et qu'elle ne l'est pas assez dans le projet. Je trouve que dans le projet le préfet se mêle trop souvent, et sur-tout avec trop d'influence, aux juges du contentieux.

Et observez de quelle conséquence cette influence peut être, quand nos lois ont pour ainsi dire placé toutes les propriétés dans le domaine administratif, par suite de la légation sur les émigrés, et celle sur l'aliénation des domaines nationaux. Les décisions qui tiennent le plus près à la propriété des citoyens, sont prises administrativement.

Sans doute, cette législation des émigrés recevra des modifications. Le gouvernement le veut, parce que la justice et l'opinion générale les réclament également.

Quant aux domaines nationaux, ils donneront encore lieu à de nombreuses contestations. Les ventes sont maintenues par la constitution, lorsqu'elles sont légalement faites: mais à quel caractere doit-on reconnaître cette légalité? voilà ce qu'il faudra examiner.. (Des murmures s'élevent.) Je ne dis ici rien qui puisse alarmer; je ne fais que répéter ce qui a été dit souvent à la tribune législative: j'ai voulu citer un exemple qui prouvât combien sera étendu le contentieux de l'administration, et le danger d'y donner trop de prépondérance au préfet.

L'opinant termine par des observations rapides sur la rédaction générale du projet, sur les erreurs qui ont pu se glisser dans le tableau de division; il rappelle la proposition de Duchesne, et conclud comme lui en réclamant la division du projet. Il vote pour la prompte organisation des préfectures, et l'ajournement de ce qui concerne la division du territoire.

L'impression est ordonnée.

La suite demain.

N. B. Le corps législatif a reçu du gouvernement un projet de loi, qui assujettit à fournir des cautionnemens, les administrateurs, régisseurs et employés des postes, de la régie, etc. (Voyez article *Conseil d'état.*)

ERRATUM.

Dans le n° 145, 3e colonne, page 577e, ligne 6e, discours du cit. Rœderer, l'homme influencé des noms, *lisez:* l'heureuse influence des noms.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut compreadre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 148. *Octidi, 28 pluviôse an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

Eloge funebre de Washington; prononcé dans le temple de Mars, le 20 pluviôse, an 8; *par Louis Fontanes.* Prix 50 cent., et 60 cent. franc de port.

A Paris, chez H. Agasse, imprimeur, rue des Poitevins, n° 18; et à l'ancienne librairie de Dupont, rue de la Loi, pres le théâtre de la République.

EXTÉRIEUR.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 7 pluviôse.

Les prêtres et les moines qui se félicitaient d'abord du retour des autrichiens, parce qu'ils espéraient que ceux-ci allaient leur rendre leurs chapitres, leurs couvens, leurs bénéfices, sont extrêmement mécontens depuis qu'ils voient qu'on ne veut leur rien rendre, et que plusieurs d'entre eux ont été chassés des couvens et des chapitres dont ils avaient par provision été reprendre possession. Les autrichiens s'en sont fait des ennemis dangereux.

Ils n'en ont pas de moins redoutables dans les piémontais, qu'ils ont spoliés, réduits à la famine, et qu'ils veulent encore faire combattre pour eux; mais les habitans du Piémont paraissent disposés à mettre un terme à leurs souffrances; de tous les côtés on remarque des dispositions à l'insurrection; les autrichiens la craignent, et, pour l'empêcher, le général Mélas vient de défendre le port d'armes d'aucune espece; mais son ordonnance n'obtient point d'exécution, les piémontais résistent, et tuent les autrichiens qui veulent les désarmer. On sent bien que dans une telle disposition des esprits, les impériaux ne feraient qu'accroître les résistances, et allumer un incendie général, s'ils voulaient lever des hommes pour former le corps d'armée piémontais qu'ils avaient dessein de mettre sur pied; aussi ce projet paraît-il tout-à-fait abandonné.

ANGLETERRE.

Londres, le 13 pluviôse.

Extrait du Sun. — 1^er^ *février (12 pluviôse.)*

Hier, sur les 7 heures et demie du soir, le feu prit au magasin à sucre de MM. Freake et Endelman, dans Thames-street. En deux heures de tems tout ce vaste bâtiment a été consumé, quelque secours que les pompiers y aient porté.

Le 19 décembre (28 frimaire) a été observé, à New-Yorck, comme un jour de fête, en action de graces pour la cessation de la fievre jaune parmi les habitans de cette ville.

L'état de nos forces navales, aujourd'hui 1^er^ février, non compris les vaisseaux frétés et armés par le gouvernement, pour la protection de notre commerce côtier, se monte à 785 bâtimens, dont 656 en commission, répartis de la maniere suivante :

	de ligne.	de 50.	frégates.	Sloops.	Total
Dans nos ports et en réparations.	72	7	83	151	313
Gardiens, hôpitaux, prisons	33	3	3	0	39
Dans la manche et le canal Saint-Georges . .	2	0	31	45	78
Aux Dunes et dans les mers du Nord . . .	1	1	6	21	29
Aux Antilles et en route pour ces îles. . . .	3	0	15	19	37
A la Jamaïque.	7	1	16	16	40
En Amérique et à Terre-Neuve.	2	1	4	5	12
Au Cap de Bonne-Espérance, dans l'Inde, et en route pour ces pays.	10	6	8	15	39
Sur la Côte d'Afrique	0	0	1	1	2
Sur celle de Portugal, à Gibraltar, et dans la Méditerranée	16	1	26	24	67
TOTAL des bâtimens en commission. . . .	146	20	193	297	656

La *Victoria*, de 18 canons, revenant de Saint-Christophe à Liverpool, chargé de café, coton, etc., a péri sur les rochers situés vis-à-vis de Broomhill, au-dessous du fort Duncannon. L'équipage a été sauvé.

Les bâtimens de la compagnie, destinés à partir pour l'Inde, doivent se trouver réunis, au milieu de ce mois, dans les Dunes où ils reçevront, vers les derniers jours, leur ordre d'appareillage.

M. Nicholas, un des membres de la chambre des représentans, en Amérique, annonce qu'il proposera de rapporter l'acte passé en 1798, en ce qui concerne l'augmentation de la milice dans les Etats-Unis.

Une grande partie du bois, pour la bâtisse des six vaisseaux de ligne décrétés par le congrès, est acheté, et l'on se préparait à construire.

La chambre du sénat, à Washington, est semi-elliptique, de 86 pieds de long sur 48 de large, et 41 de haut, et ornée de 16 colonnes d'ordre ionique. Les siéges présentent la forme d'un amphithéâtre. La chambre des représentans comporte 86 pieds de long sur 35 de large, et 36 de haut. La translation du gouvernement, de Philadelphie à la ville de Washington, se fera le premier lundi, 2 décembre, de cette année.

Quatre criminels, condamnés à la mort dans les sessions de décembre, ont été admis à la clémence du roi.

Le célébre voyageur à pied, Stewart, est de retour dans ce pays, après avoir visité plusieurs parties de l'Amérique. Il est occupé aujourd'hui à commenter les principes de Locke.

Le docteur Warner, aumônier de lord Gower pendant son ambassade en France, et grand partisan de la révolution française, ce qui lui fit perdre sa place et ses amis, vient de mourir à Londres. C'était un homme de beaucoup de talens, et très-instruits. Comme il était fort économe, il est probable qu'il aura laissé une fortune considérable.

Sir John d'Alrymple, l'un des barons de la cour de l'échiquier, sir William-Murray, baronnet, et George-Home, écuyer, ont été nommés membres du bureau des inspecteurs des pêcheries et manufactures d'Ecosse.

Jeudi dernier, sur les 8 à 9 heures du soir, un seul voleur à cheval arrêta une chaise de poste entre Kensington et Hammersmith, presque vis-à-vis lord Holland's-House, et prit aux personnes qui étaient dedans tout l'argent qu'elles avaient, ne leur laissant pas même, contre l'usage de ses confreres, pour payer le droit de passe à la barriere voisine. — A peine les voyageurs avaient traversé cette barriere, qu'un cavalier s'y présenta pour faire changer un shelling. Le receveur prévenu du vol et soupçonnant à l'air empressé du cavalier qu'il en était l'auteur, voulut l'arrêter. Celui-ci, bien monté, tourna aussitôt bride. Aux cris du receveur, deux personnes se mirent à sa poursuite; mais il parvint à leur échapper, au moyen d'un coup de pistolet.

Nous apprenons que le contre-amiral Latouche qui devait se rendre à Brest, est parti pour Toulon, sa destination ayant été changée.

Laisser gagner du tems aux chouans, c'est leur laisser beaucoup gagner. Bonaparte n'a que deux mois pour terminer cette guerre.

Extrait du Morning-Herald, 3 février (14 pluviôse). Une résolution prise à l'unanimité par la chambre du conseil de la Jamaïque, porte qu'il sera présenté de sa part une épée de la valeur de 300 guinées au capitaine Edward Hamilton, commandant *la Surprise*, en témoignage de son estime pour la bravoure et l'habileté dont il a fait preuve en reprenant, dans Porto-Cavallo (île Saint-Domingue), la frégate de M. l'Homione dont l'équipage s'était emparé, après avoir tué le capitaine et plusieurs des officiers. Le commerce de la Jamaïque a ouvert une souscription pour le même objet, et le roi vient de conférer au capitaine Hamilton le titre de chevalier.

L'élévation de M. Dundas à la pairie aura lieu avant la fin de la session présente. Son département sera donné, dit-on, à l'orateur des communes, qui sera remplacé à son tour par M. Silvestre Douglas.

Le contre-amiral lord Nelson est décidément en route pour l'Angleterre.

Rome est encore sans pontife; mais il sera plus aisé de faire un pape que de rétablir la papauté.

Beaucoup de membres indépendans de la chambre des communes, et de propriétaires, mécontens de la réponse de lord Grenville au citoyen Talleyrand, ont projetté une association en faveur de la paix.

Extrait du Morning-Post, and Gazetteer du 6 février, (17 pluviôse.)

M. Fox n'a jamais joui d'une aussi bonne santé. S'il est perdu pour la chambre des communes, il ne l'est pas du moins pour la liberté.

Des lettres de Dublin expriment les plus grandes craintes pour la tranquillité de cette ville. Plusieurs des membres du parlement, ne s'y rendent, dit-on, qu'armés. Si les anti-unionistes échouent dans la question générale de l'union, ils espérent être plus heureux dans ses détails.

La division française sur la côte d'Afrique, consiste dans *la Concorde*, de 44 canons de 18, et de 500 hommes; *la Française*, de même force; *la Médée*, de 40 canons de 12, et de 500 hommes; *le Tartare*, de 36 canons de 12; *le Pilgrim*, de 16 canons de 12; *l'Amphitrite*, de 14 canons de 12; *le Stag*, de 12 canons de 6; et *l'Adriana*, de 20 canons. Les cinq derniers bâtimens sont des prises faites sur nous, dont les français ont accru leurs forces. On dit qu'ils espéraient être joints bientôt par trois autres frégates. Toute la division était mouillée à Elmina, le 19 vendémiaire.

INTÉRIEUR.

Strasbourg, le 22 pluviôse.

Depuis que le roi de Suede a contracté avec la Russie une alliance qui est généralement et hautement blâmée en Suede, il a convoqué les états de son royaume pour le 19 ventôse à Norkoping, où se fera le couronnement.

Le 7 pluviôse, on a posé à Berlin la premiere pierre du nouveau théâtre qu'on bâtit par les ordres du roi, sur la place des gendarmes. Le roi a donné 280,000 francs pour ces travaux.

Les gazettes d'Allemagne démentent le bruit qu'elles avaient répandu, que le landgrave de Hesse-Darmstadt devait fournir son contingent à l'armée impériale.

Le 10 ventôse, il se rassemblera à Hildesheim, sous la présidence de M. le baron de Dohm, ministre prussien, un congrès des députés des états de l'empire qui sont compris dans la ligne de neutralité. Ce congrès aura pour objet de pourvoir à l'entretien de l'armée d'observation.

Toutes les lettres de Bohême et d'Allemagne confirment la nouvelle de la retraite des russes, qui se sont mis en marche par la Moravie et la Silésie. Suwarow, disent les lettres des Prague, est parti, non plus pour Vienne, mais pour Pétersbourg; et il s'arrêtera à Olmutz en Moravie: il y fixera même pendant quelques jours son quartier-général, parce qu'il espere y recevoir de Paul I^er^ un ordre de faire retourner son armée sur le Rhin. Jusqu'à présent la gazette officielle de Vienne se tait sur le départ des russes.

La Porte a communiqué à la cour de Vienne les propositions de paix qui lui ont été faites par Bonaparte, et qu'elle paraît très-disposée à accepter. Cette communication de la Porte paraît avoir été faite pour pressentir le cabinet impérial sur le parti qu'il veut prendre; et comme dans ce moment les dispositions de ce cabine sont pacifiques, on ne doute pas qu'avant peu i

n'y aura une reconciliation entre la Porte et la France.

Les nouvelles de la rive droite disent que les milices de la Franconie sont entièrement organisées. Elles formeront un corps de 6000 hommes, auxquels l'archiduc a envoyé des officiers et sous-officiers pris dans son armée. Les troupes de ligne mayençaises sont portées au complet de 4000 hommes. Les milices de la Suabe et du Vorarlberg ont reçu l'ordre de se rejoindre sans délai à la grande armée. On y attend aussi des troupes bavaroises.

La misere est on ne peut pas plus grande dans les cantons orientaux de la Suisse où les russes ont tout pillé, tout détruit. Chaque jour il arrive de Glaris et des autres frontieres à Zurich, un grand nombre d'enfans que leurs parens, qui ne peuvent plus les nourrir, envoient dans cette ville chercher un sort plus heureux. Quelle que soit la détresse des zuricois, ils accueillent ces infortunés dont la ville renferme déjà plusieurs centaines, leur donne un asile, des subsistances, et s'occupent même de leur apprendre des métiers. Voilà les maux que produit la guerre; voilà les horreurs auxquelles le gouvernement anglais ne veut point mettre de terme. C'est parce qu'il plaît à l'orgueil et à l'ambition de M. Pitt de ne pas vouloir faire la paix, qu'il faut que des malheureux, qui ignorent jusqu'à son nom, abandonnent leurs parens, la cabane qui les vit naître, et aillent mendier de la compassion, un peu de pain pour vivre, un peu de paille pour se coucher.

Dans les cantons de Schwitz et de Waldstatten, on a établi des sociétés économiques, dont l'objet est de ranimer les débris de l'ancienne industrie et de lui ouvrir de nouvelles sources. Le celebre Lavater se dispose à faire un voyage en Allemagne et dans le Nord de l'Europe, pour y recueillir des secours en faveur de ses malheureux compatriotes. Les calamités qui affligent ceux-ci, et l'estime dont jouit le savant auteur de *la Physiognomonie*, procureront sans doute d'abondantes offrandes.

Alençon, le 25 pluviôse.

Extrait d'une lettre du général Chamberlhac.

Le département de l'Orne commence à jouir de la tranquillité si long-tems desirée. Par-tout les habitans bénissent le gouvernement de la protection qu'il leur accorde. Les cantons de Flers et Tinchebray, qui étaient les plus récalcitrans, ont été les premiers à demander à rentrer; et, pour preuve de leur sincérité, ils paient sur-le-champ leurs contributions; 60 à 80,000 francs doivent être payés dans huit jours; 52,000 francs sont partis sans escorte pour Alençon, chef-lieu du département. Nombre de chouans viennent journellement déposer leurs armes.

Le général Chamberlhac, qui se trouve dans ce moment à Alençon, mande que Frotté, Commargues et plusieurs autres, doivent s'y rendre dans la nuit du 26 au 27. On ne doute pas qu'ils ne soient disposés à se soumettre à toutes les conditions qui leur seront imposées.

Paris, le 27 pluviôse.

Les seconds bataillons auxiliaires des Hautes-Pyrénées et de la Gironde sont en route pour Paris.

— On dit que la compagnie Bacri, qui a déjà plusieurs fois expédié des munitions à Malte, vient encore de faire entrer dans le port de cette ville douze bâtimens chargés de provisions.

— Les restes de Boileau-Despréaux, qu'on vient de retirer de la Sainte-Chapelle, seront déposés dans le jardin du Musée des monumens français, auprès de ceux de Descartes, de Moliere et de Lafontaine, que le citoyen Lenoir, conservateur de ce Musée, a soigneusement recueillis.

— La statue de Vincent de Paule, fondateur de l'hospice des Enfans-Trouvés, qui était exposée, il y a deux ans, au sallon, sera placée à l'hospice de la Maternité, rue de la Bourbe.

— Le citoyen Trémel, mécanicien célebre, connu par une très-grande quantité de mécaniques hydrauliques, et de mécaniques à filer le coton, le même qui, cette année, a remporté tous les prix proposés par l'institut national, vient de présenter au bureau des longitudes, un modele de mécanique très-simple et très-commode pour faire tourner sur pivot et sans aucun effort, le fameux télescope qui doit être placé à l'Observatoire. Ce modele a été adopté, et le citoyen Tremel s'occupe de son exécution. Ce télescope n'a que 7 metres (22 pieds environ); et l'on observera aussi bien les astres, et peut-être plus facilement qu'avec celui d'Herchell, qui a plus de 40 pieds de long.

Le grand-maître de Malte au général en chef de l'armée d'Orient. — Malte, 26 prairial an 6.

Citoyen général,

J'eusse mis un grand empressement à vous aller offrir l'expression de ma reconnaissance des constantes attentions que vous avez eues pour moi, et de la maniere infiniment prévenante avec laquelle vous avez accueilli les diverses demandes que j'ai cru pouvoir vous faire, si, par une délicatesse qui n'a pour objet que de ne rien faire qui puisse rappeler aux maltais et ma personne et leur ancien attachement, je ne m'étais déterminé à éviter toute occasion de me montrer en public. Veuillez donc bien recevoir, par écrit, l'expression de ma sensibilité, mes adieux et mes vœux pour vous.

C'est par une suite de la confiance, citoyen général, que m'a donnée la connaissance particuliere de votre généreuse maniere de penser, que je vous présente, pour la derniere fois, mes vives instances pour l'exécution de la promesse que vous avez bien voulu me faire hier, relativement aux passeports des membres français de l'ordre.

Je joins séparément le projet d'une formule générale, qui, si vous l'adoptiez, remplirait les vœux de tous les chevaliers, à la tranquillité et aux desirs de qui mon bonheur est de coopérer.

Desirant partir à l'heure la plus tranquille de la nuit, je vous prie, citoyen général, de donner les ordres nécessaires pour que les portes de la ville me soient ouvertes à deux heures du matin, et je me rendrai à bord sous l'escorte de vos guides, que vous avez eu l'attention de me destiner.

Le grand-maître, Signé Hompesch.

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur aux administrations centrales. — Paris, le 23 pluviôse, an 8 de la république française, une et indivisible.

Vous trouverez ci-joint, citoyens administrateurs, copie du rapport fait aux consuls relativement aux votes émis sur la constitution, de l'arrêté qu'ils ont pris en conséquence, et de la proclamation par laquelle ils font connaître le résultat des votes. Vous voudrez bien prendre les mesures convenables pour que le tout soit proclamé, publié et affiché de suite dans toutes les communes de votre département.

Salut et fraternité,

Signé, Lucien Bonaparte.

Rapport présenté aux consuls de la république par le ministre de l'intérieur, sur l'acceptation de la constitution.

Du 18 pluviôse, an 8 de la république.

(Voyez *ce rapport inséré entiérement dans le n° 139, 19 pluviôse de ce journal.*)

Extrait des registres des délibérations des consuls de la république. — Paris, le 18 pluviôse, an 8 de la république, une en indivisible.

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Le résultat des votes émis sur la constitution, sera proclamé, publié et affiché dans toutes les communes de la république.

II. Il sera célébré dans toutes les communes, pour l'acceptation de la constitution, une fête nationale consacrée à l'union des français.

III. Cette fête sera célébrée dans la décade qui suivra l'entiere pacification des départemens de l'Ouest.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois, ainsi que le rapport du ministre.

Le premier consul, *signé*, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. Maret.

Contre-signé, *le ministre de l'intérieur*,

Signé, L. Bonaparte.

Pour copie conforme,

Le ministre de l'intérieur, L. Bonaparte.

Extrait des registres des délibérations des consuls de la république. — Paris, le 18 pluviôse, an 8 de la république, une et indivisible.

Proclamation.

Les consuls de la république, en conformité de l'article 5 de la loi du 23 frimaire, qui regle la maniere dont la constitution sera présentée au peuple français; après avoir entendu le rapport des ministres de la justice, de l'intérieur, de la guerre et de la marine;

Proclament le résultat des votes émis par les citoyens français sur l'acte constitutionnel.

Sur *trois millions douze mille cinq cent soixante-neuf votans*, quinze cent soixante-deux ont rejeté; trois millions onze mille sept ont accepté la constitution.

Le premier consul, *signé*, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état. Signé, H. B. Maret.

Contre-signé, *le ministre de l'intérieur*,

Signé, L. Bonaparte.

Pour copie conforme,

Le ministre de l'intérieur, L. Bonaparte.

Le ministre de l'intérieur a approuvé, le 24 pluviôse an 8, l'adjudication des barrieres du département du Var. Il en résulte que le prix de ferme s'éleve pour trente mois, durée de bail, à 200,407 fr. 29 centimes; et la dépense d'entretien des routes, pendant le même tems, à 129,107 fr. 29 cent.: ensorte que les fermiers devront verser dans la caisse de la taxe, la somme de 71,300 francs.

— Le ministre de l'intérieur a approuvé, le 24 pluviôse an 8, l'adjudication des barrieres du département de l'Hérault. Il en résulte, qu'outre les dépenses pour l'entretien des routes dont les fermiers sont chargés, ils auront à verser annuellement, pendant leurs baux, dans la caisse de la taxe d'entretien des routes, la somme de 86,375 fr.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Extrait du registre des délibérations. — Séance du 25 pluviôse, an 8.

Projet de loi qui ferme la liste des émigrés.

Art. Ier. Les individus considérés comme émigrés avant le 4 nivôse an 8, époque de la mise en activité de l'acte constitutionnel, ne pouvant invoquer le droit civil des français, demeurent soumis aux lois sur l'émigration.

II. Ces individus sont:

1°. Ceux qui, inscrits sur des listes d'émigrés avant le 4 nivôse, ne sont point rayés définitivement.

2°. Ceux contre lesquels il existait à la même époque des arrêtés, soit du directoire exécutif, soit des administrations centrales, qui ordonnaient l'inscription de leurs noms sur la liste des émigrés, pourvu que lesdits arrêtés aient été publiés, ou suivis du séquestre, ou de la vente des biens.

III. Tout individu qui se serait absenté de France depuis la mise en activité de l'acte constitutionnel, ou qui s'en absenterait à l'avenir, n'est point soumis aux lois sur l'émigration.

IV. Ceux qui désormais seront prévenus d'avoir émigré avant le 4 nivôse, et qui ne sont pas compris dans les dispositions de l'article II, seront jugés par les tribunaux criminels ordinaires.

V. Dans le cas de l'article précédent, le commissaire remplissant les fonctions d'accusateur public, sera chargé seul, comme officier de police judiciaire et directeur de jury, de la poursuite et instruction du délit, sur lequel il sera prononcé par des jurés spéciaux d'accusation et de jugement.

VI. La seule question soumise aux jurés de jugement sera: *l'accusé est-il coupable d'émigration?*

VII. Si l'accusé est déclaré coupable, la confiscation ordonnée par l'article XCIII de la constitution n'aura d'effet sur les biens du condamné qu'après distraction préalablement faite des droits de la femme et des autres créanciers, et en outre d'un tiers en nature sur la totalité des biens libres du condamné; quotité à laquelle demeurent fixés les droits naturels des enfans et descendans, quel que soit leur nombre.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire-général du conseil d'état.

Signé, J. G. Locré.

Approuvé. *Le premier consul*,

Signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, *signé*, Maret.

TRIBUNAT.

Présidence de Desmeuniers.

Suite de la séance du 24 pluviôse.

Chauvelin défend le projet de loi. Les objections les plus fortes contre ce projet, dit-il, ont été présentées par le rapporteur, qui a néanmoins proposé de l'admettre, tant il est vrai que le

sentiment le plus jaloux de la liberté, le respect le plus religieux des principes, l'attachement à la constitution, permettent et même commandent à la conscience la plus délicate l'adoption de ce projet..... Les auteurs de ce plan paraissent s'être garantis à-la-fois des préventions et des frayeurs de tout genre, qui dénaturent tant d'institutions politiques, de celles qui apperçoivent le despotisme par-tout où il y a subordination et dépendance hiérarchique, de celles aussi qui ne voient qu'anarchie et désordre par-tout où les fonctions sont divisées, les pouvoirs distincts et les droits consacrés.

Chauvelin répond ensuite aux objections faites contre le projet. Il pense que la réduction des départemens dans le moment actuel aurait occasionné de la confusion, et que les dispositions, les habitudes des administrés, les sacrifices particuliers qu'entraîne déjà la réduction des cantons, sont autant de motifs qui doivent interdire actuellement toute innovation à ce sujet.

Passant aux objections faites contre l'établissement des municipalités, il soutient que cet établissement n'est pas un troisième degré d'arrondissement. Ce n'est pas une division du territoire, dit-il, puisqu'on ne peut admettre entre elles aucun rapport, aucune similitude d'étendue, de population, de richesse; des municipalités devant être placées et dans les villes de 20,000 habitans, et dans les villages de 100 habitans qui ont aujourd'hui un agent et un adjoint municipal, les municipalités sont des établissemens populaires avantageux, conservateurs de la paix publique et des intérêts des communautés; il suffit que la constitution ne les interdise pas, pour se hâter d'en faire jouir les habitans des villes et des campagnes.

En vain a-t-on objecté que les maires étaient des administrateurs locaux dans celles de leurs attributions qui les subordonnent aux préfets: ils ne sont à proprement dire en ce sens que des auxiliaires spéciaux, tels que les administrations en ont toujours départis par de simples arrêtés; une loi doit, à bien plus forte raison, pouvoir en établir de cette nature.....

Remarquez bien que le système que je combats, en excluant si sévérement tout ce qui peut annoncer l'existence de trois degrés d'administrations, conduit à vouloir à-la-fois la réunion des contraires, des arrondissemens communaux assez étendus pour mériter ce nom, et des démarcations assez limitées pour que les administrateurs communaux puissent exercer les fonctions et la police municipale dans chaque ville, bourg ou village, ce qui réduirait les arrondissemens à l'étendue de simples banlieues.....

Il serait facile d'indiquer plusieurs moyens d'écarter les difficultés qu'on semble craindre du projet pour la confection des listes. La constitution elle-même en fournit un; la réduction au dixième des votans pourrait s'opérer dans les municipalités, et le résultat de ces recensemens partiels formerait la liste communale, ainsi que la réduction des listes départementales forme la liste nationale.....

C'est une très-heureuse idée que d'avoir réuni les chefs-lieux de sous-préfecture, de tribunaux de première instance et d'arrondissemens de recette. Il vaut mieux pour l'habitant des campagnes; il est plus conforme à ses habitudes de faire une seule course de quelques lieues de plus pour plusieurs objets différens à-la-fois, que d'être contraints, comme ils étaient depuis long-tems, à voyager au nord pour plaider, au midi pour payer l'impôt, à l'est ou à l'ouest pour présenter et soutenir une réclamation administrative.

Je ne sais si, comme on a semblé le craindre, c'est dans l'intention de déterminer, par voie de réglement, les chefs-lieu de départemens et d'arrondissemens communaux, que le gouvernement a omis cette fixation dans son projet. Je déclare que je crois également contraire aux devoirs et aux intérêts du gouvernement d'abuser de la sage étendue de ses attributions constitutionnelles, en substituant la puissance précaire des réglemens à l'importante autorité des lois; mais j'observe, dans le cas dont il s'agit, que l'une des opinions prononcées hier m'a convaincu que si les indications que l'on regrette eussent été placées dans le projet de loi, la lutte des intérêts, des convenances et des affectations particulieres, aurait souvent tenu la place des intérêts publics dans la discussion qui nous occupe.

J'ajouterai que le placement ou le déplacement extraordinaire des autorités administratives peut dépendre d'événemens ou de circonstances imprévues, comme un incendie, une sédition, une maladie contagieuse. Je me rappelle que souvent de semblables dispositions ont dû être ordonnées en peu d'heures, et la constitution a établi que le corps-législatif n'est rassemblé que quatre mois de chaque année....

Les préfectures substituées aux administrations collectives vont assurer à l'action uniforme des lois beaucoup de force et d'ensemble..... Une assemblée de plusieurs administrateurs devait échapper, par sa nature, à toute responsabilité: un seul administrateur, au contraire, est là pour répondre de toutes les infractions à ses devoirs; les dispositions des articles LXXII et LXXV de la constitution, qui assurent la responsabilité de tous les agens de l'administration, s'appliqueront bien plus directement à lui, ou au ministre dont il produirait l'ordre.

L'article III, portant que le *préfet sera chargé seul de l'administration*, ne me paraît point vague. L'article II le développe en annonçant qu'il doit remplir toutes celles des fonctions actuellement exercées par les administrations et commissaires de département, moins celles qui sont déléguées par le projet au conseil de prefecture.

Je sais que d'autres objections ont été faites contre l'article II, mais elles paraissent avoir été écartées par le rapporteur, sans doute comme peu solides.

On a dit que le préfet était chargé, suivant le projet, de toutes les fonctions des administrations centrales, et qu'il en était qui ne peuvent se concilier la confiance, écarter tout soupçon d'arbitraire et prévenir des résistances funestes, si elles ne sont exercées par plusieurs hommes à-la-fois. On a cité, à cette occasion, les mesures relatives aux enrôlemens, à la conscription militaire, aux répartitions de toute espece. Ignore-t-on que les administrations de département sont autorisées, par les lois existantes, à s'entourer de commissaires, de vérificateurs, d'experts nommés par elles et choisis dans chaque localité; les préfets n'auront-ils pas la même faculté, et n'en feront-ils pas le même usage?

On a craint que par suite de la même subrogation aux attributions des corps administratifs, les préfets ne se trouvassent implicitement investis du droit de former les listes de jurés. Je partagerais une telle inquiétude, si la loi qui doit co-ordonner l'ordre judiciaire avec la constitution était déjà rendue, et qu'elle eût confirmé aux administrations une attribution qu'elles n'auraient jamais dû exercer..... L'établissement des préfets ne peut au contraire que mettre un terme à un abus qui a tant dénaturé en France la grande institution des jurés..... Le gouvernement ne voudrait pas se prêter à une si horrible violation de tous les principes. Nourri de tous les genres de gloire, il n'en voudra sacrifier aucune. Il entend, il sait respecter les vœux de la France, la voix de l'Europe. Si, parmi ses ennemis, il en est qui ne répondent encore à ses généreuses avances que par les plus indécentes injures, il a aussi parmi eux des juges qui l'honorent, qui savent lui rendre justice, et dont il ne voudra pas plus abdiquer l'estime et les honorables suffrages, que la juste confiance du peuple français.

Au reste, l'expédient facile de faire composer les listes de jurés par les conseils généraux de département, en attendant la formation des listes d'éligibles, le libre arbitre que vous conserverez toujours dans la discussion sur l'ordre judiciaire, la faculté constitutionnelle d'émettre un vœu, repoussent également l'objection que je viens de combattre.

Je ne redoute point la présence du préfet dans le conseil de préfecture; je ne redoute point la voix prépondérante dans la décision d'affaires où les administrations centrales elles-mêmes ont toujours été juges et parties. Je ne vois pas même que le préfet puisse être, par suite de la voix qui lui est attribuée dans le conseil de préfecture, juge et partie dans des discussions qui ne doivent jamais l'intéresser personnellement. Le jugement des difficultés entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration pourrait seul offrir cet inconvénient; et les lois existantes, exigeant que les travaux soient toujours adjugés à l'enchere, rendront en derniere analyse les préfets fort indifférens sur le sort de ces contestations, jugées sur-tout d'après l'examen du cahier des charges.

Il est d'ailleurs nécessaire que le préfet assiste, dans diverses circonstances, aux délibérations du conseil de préfecture, ne fût-ce que pour l'éclairer et l'instruire sur les faits; et il est convenable, autant qu'utile, qu'il le préside lorsqu'il s'y trouve.

Le terme de quinze jours me paraît suffisant pour la durée des fonctions du conseil général de département, puisque, nommés pour trois ans, les membres de ce conseil ont le tems de se préparer à l'avance sur toutes les matieres dont la décision leur est attribuée.

Entendre un compte ou le débattre, seront toujours à mes yeux à peu près synonimes, lorsqu'il s'adresse à des hommes qui, par leur considération et leurs lumieres, peuvent être regardés comme l'élite d'un département: rien ne tend à faire supposer dans le projet que la parole puisse être refusée aux membres du conseil général pendant la durée de leurs fonctions; on leur donne au contraire un président choisi par eux et dans leur sein.

Autorisés à adresser au ministre leur opinion sur l'état et les besoins du département, ne sont-ils pas suffisamment à portée de faire connaître les imperfections du compte annuel que le préfet est tenu de leur soumettre? D'ailleurs aucune loi ne l'autorise à manier des fonds, et c'est un simple compte d'ordonnateur qu'il est appelé à rendre...

La constitution ne parlant nulle part des municipalités, la nomination des maires et adjoints, et conseils municipaux, par les préfets, se trouve préservée par ce silence même de toute tâche inconstitutionnelle. Ce mode de nomination est bon en lui-même, puisque les choix seront faits par les préfets avec bien plus de soin, de discernement et de notions positives qu'ils ne pourraient l'être, s'ils partaient du point central de la république et des bureaux du ministre de l'intérieur. Les préfets, d'ailleurs, devant être jugés par leurs choix, chercheront à se recommander ainsi aux yeux du gouvernement et de leurs concitoyens.

Sans les tristes souvenirs qui nous environnent, sans les blessures mal cicatrisées dont le peuple français est encore couvert, et qui semblent l'effrayer lui-même des inconvéniens et des abus de ses propres choix, j'avoue que j'aurais préféré de le voir chargé de nommer immédiatement les maires, les adjoints et les conseils municipaux. L'empire des habitudes locales, l'avantage d'être dirigé par des magistrats de son choix dans des intérêts en quelque sorte domestiques, enfin le silence de la constitution, auraient peut-être permis cet hommage aux principes sagement populaires. Puisse le vœu que j'émets ici trouver bientôt son application dans des circonstances plus favorables, et à l'ombre d'un gouvernement solidement établi!...

Chauvelin termine en pressant le tribunat de voter l'adoption du projet de loi, pour ôter à nos voisins tout prétexte de se réjouir de l'interregne des lois.

Le tribunat ordonne l'impression.

On demande à aller aux voix.

Le tribunat consulté continue la discussion.

Caillemer attaque le projet. Il s'attache particuliérement à relever les erreurs qui se trouvent dans le tableau de division: il soutient qu'elles sont telles qu'elles rendent la division impraticable, et par conséquent la loi inadmissible. Il en vote le rejet.

L'impression est ordonnée.

Le tribunat ajourne cette discussion à demain.

La séance est levée.

Le corps législatif n'a point tenu de séance le 24.

TRIBUNAT.

SÉANCE DU 25 PULVIOSE.

Après la lecture du procès-verbal et de la correspondance, la discussion se rétablit sur le projet relatif à l'organisation administrative.

Berenger appuie le projet présenté. Si l'orateur du gouvernement, dit-il, avait mis dans l'exposé qu'il a fait moins d'analyse et d'idées abstraites, plus de développemens et de discussions utiles, il eût prévenu beaucoup d'objections. La constitution, a-t-on dit, ne permet que deux degrés d'administration, et le projet en établit trois. Je ne vois en cela qu'une supposition. Le projet, selon moi, ne renferme qu'un seul degré d'administration; mais il était impossible qui la même main reunit toutes les attributions; il a donc fallu diviser ses agens, en établir de supérieurs et d'inférieurs. Je ne vois pas qu'il y ait pour cela un troisieme degré d'administration.

Les conseils généraux des départemens n'ont pas, il est vrai, le droit de débattre les comptes du préfet. Cette disposition a paru nécessaire, pour que l'action du gouvernement ne souffrit point de retards. Mais les conseils peuvent adresser au gouvernement des mémoires, dans lesquels ils exposent ou leurs besoins, ou leurs griefs.

Le projet ne dit point par qui seront remplacés les préfets malades ou absens. Le projet n'a pas dû le dire: c'est là un objet de réglement. Il est clair que le droit de remplacer appartient à celui qui a nommé.

On dit encore: les arrondissemens ne sont pas également repartis. Il est possible que des erreurs graves aient été commises, et mon département lui-même en offre des exemples sensibles. Mais, si l'on eût voulu un travail exempt d'erreurs, il aurait fallu y employer six mois, et peut-être ne l'aurait-on pas encore obtenu. Ce n'est que du tems et de l'expérience que nous pouvons attendre le perfectionnement absolu de la division dont il s'agit.

On a parlé de la désignation des chefs-lieu, et on a dit que ce devait être là l'objet d'une loi. Je soutiens le contraire. Tracer les arrondissemens est l'objet d'une loi, sans doute; désigner

le lieu qui convient le mieux au placement des autorités, est l'objet d'un réglement; et s'il y a un reproche à faire au projet, c'est peut-être de renfermer trop d'articles réglementaires qui pouvaient se passer de recevoir le caractere imposant de la loi.

On dit encore, pourquoi Paris n'est-il pas divisé en arrondissemens? Je réponds, pourquoi le serait-il? Paris est un arrondissement du département de la Seine. Au surplus, s'il était nécessaire de faire quelques changemens à l'égard de Paris, cela serait facile, et cette objection se perd dans la foule des autres.

On a parlé de la formation des listes de jurés; et, de ce qu'on n'a pas vu dans le projet qui formerait ces listes, on a conclu qu'elles devraient être formées par les préfets. D'abord, il n'est pas exact de dire que les préfets formeront les listes, parce que nous n'avons pas le tems de tout faire à-la-fois, et parce que nous ne prononçons pas encore sur l'organisation judiciaire, qui, vraisemblablement, nous sera bientôt présentée; mais, quand la supposition serait vraie, le vice, si c'en est un, ne serait pas nouveau: ce sont aujourd'hui les commissaires du directoire qui forment ces listes.....

Plusieurs voix. Ce sont les administrateurs.

Bérenger. Soit; par des administrateurs souvent élus et toujours destituables par le gouvernement; eh bien, y a-t-il là plus de garantie pour les citoyens, que si l'attribution était donnée à un préfet?

Je soutiens que le projet n'est point inconstitutionnel; je me réunis à ceux qui ont donné de justes éloges aux principes sur lesquels il repose. Dès le premier jet, il a toute la perfection qu'on pouvait desirer; il en atteindra beaucoup plus encore par la suite. Ne cherchons pas en ce moment une perfection idéale et chimérique. Pour la trouver, il faudrait réclamer les secours de l'intelligence suprême.

En dernière analyse, demander une perfection absolue, et ne rien consentir avant que cette perfection absolue soit atteinte, c'est dire qu'on ne veut pas de loi.

Je vote pour le projet présenté, certain que je suis que le gouvernement, tout aussi intéressé que nous à faire le bien général, n'a aucune raison pour se refuser à apporter par la suite à son projet les améliorations et rectifications que l'expérience indiquera comme nécessaires.

Ganilh. En combattant le projet présenté, il me restera peu de choses à ajouter aux objections que le rapporteur s'est faites à lui-même, et qu'il a présentées et discutées avec autant de méthode et de clarté que de profondeur et d'éloquence. Il est une observation à faire: c'est que la discussion en est restée au point où il la laissée, n'a rien ajouté à l'éloge ou à la censure du projet du gouvernement.

La division en départemens est utile; ce point est reconnu. La division en arrondissemens, telle qu'elle est proposée, contient des erreurs, des omissions graves, des négligences lâcheuses. Prétendre qu'il faut sanctionner ces imperfections, dans l'espoir d'avoir bientôt occasion de les corriger par une loi meilleure, c'est déconsidérer la loi dès sa naissance; c'est mettre en doute sa stabilité; c'est nous ramener au tems des lois dérogatoires, abrogatoires, confirmatives, interprétatives, etc. etc.

Je trouve dans le projet trois degrés d'administration, et la constitution n'en veut que deux. Le projet porte que le préfet nommera les maires, et la constitution veut que le consul nomme tous les administrateurs. Or, les municipalités administrent; elles ont une action immédiate sur les personnes; elles surveillent, dénoncent, poursuivent les actes qui peuvent nuire à la propriété, à la salubrité, à la tranquillité.

Avec une telle organisation, nous devons craindre de retomber sous le régime tant reproché à l'assemblée constituante, des municipalités de village. On sait à quels abus leur existence donna lieu. De telles fonctions exigent plus de lumieres qu'on ne peut en trouver dans les plus petites communes. Les municipalités sont chargées d'exécuter une législation très-difficultueuse, celle sur les mariages, celle sur-tout sur les divorces. Sous ce seul point de vue le projet est inadmissible, parce qu'il est inexécutable. On le rectifiera, dites-vous; mais moi je réponds, qu'établir qu'une loi ne doit pas être rejettée, parce qu'elle est incomplette, est établir une doctrine monstrueuse.

On a séparé l'administration du contentieux; mais bientôt on donne au préfet une telle influence sur cette partie, que la ligne de démarcation se trouve bien effacée. Sans doute des administrations délibérant au lieu d'agir, étaient une mauvaise institution; mais a-t-on bien réfléchi au danger qu'il pouvait y avoir à charger un seul homme de l'administration d'un département, et à l'en charger sans surveillance et avec l'appui de la force publique? Ne doit-on pas craindre le retour des abus et des calamités dont la France a été la victime? Ne doit-on pas craindre la résistance, lorsque ce préfet, cet homme unique aura à exécuter quelque mesure difficile, une levée, une réquisition d'hommes ou de denrées? lorsqu'il aura à mettre les gardes nationales en mouvement, et enfin dans d'autres occasions semblables?

N'était-il pas naturel de suivre pour les départemens, l'exemple donné par l'institution de la magistrature suprême? ne pouvait-on nommer un préfet, et deux conseils qui n'auraient pas eu voix délibérative, mais auraient pu inscrire leur opinion au registre?

Pourquoi cette différence dans le nombre des conseillers de préfecture selon les départemens? les mêmes affaires se présenteront par-tout; pourquoi une affaire d'une égale difficulté serait-elle décidée ici par trois conseillers, quand elle ne peut l'être là que par cinq, et là que par quatre?

Plusieurs voix. C'est à raison de la multiplicité des affaires, — de la population et de l'étendue du département.

La suite demain.

N. B. Le 27, le tribunat s'est séparé après avoir entendu la lecture du procès-verbal du 25.

Le corps législatif a reçu un projet de loi relatif à la clôture de la liste des émigrés. On a commencé devant lui la discussion sur le projet de loi relatif à la division du territoire. Daunou a été entendu pour le tribunat, et Rœderer pour le gouvernement.

La suite de la discussion a été continuée à demain.

CHANT DE GUERRE.

AIR : *De l'Hymne des Marseillais.*

Aux armes! l'ennemi s'avance;
Il ose repousser la paix:
Un farouche espoir le devance;
Il brave les destins français.
Du grand peuple, enfant de la gloire,
Reprenons le glaive irrité;
La vengeance et la liberté
Nous redemandent la victoire.
Dieu chéri des combats, guide nos pas vainqueurs;
Marchons; (*bis*) ton feu sacré s'allume dans nos cœurs.

Des Césars l'aigle impitoyable
Plane sur leurs drapeaux flottans,
Et de carnage insatiable,
Elle excite leurs combattans.
Aigle superbe, vois l'abyme
Que t'ont déjà creusé nos mains;
Quitte le sceptre des Germains,
La tombe appelle sa victime.
Dieu chéri des combats, etc.

De quelle olive ensanglantée
Sont teints ses lâches étendards?
Quoi! de Bellone épouvantée,
Szeckler? tu souilles les regards!
Fuis le champ sacré de la gloire,
De Rastadt impie assassin;
L'honneur t'a banni de son sein,
Et l'opprobre attend ta mémoire.
Dieu chéri des combats, etc.

Au gré de l'horrible Tamise
Le Russe épuise ses foyers;
A son or la Néva soumise,
Contre nous vomit ses guerriers.
Qu'ils viennent, ces enfans de l'Ourse;
Le Nord ne verra plus leurs rangs,
Et notre terre dans ses flancs
Va soudain engloutir leur course.
Dieu chéri des combats, etc.

Jours des batailles, jours sublimes,
Levez-vous, répandez vos feux,
De nos phalanges magnanimes
Éclairez le front belliqueux.
Patrie auguste, ô République!
Contemple tes jeunes amans;
Vois de quels doux frémissemens
Palpite leur sein héroïque.
Dieu chéri des combats, etc.

D'un appareil que Mars ordonne
Le morne éclat frappe mes yeux;
L'air retentit, le sol frissonne,
Le choc du fer émeut les cieux;
La flamme écarte le nuage
Dont le bronze gronde entouré;
Le plomb, de meurtres altéré,
En sifflant prélude au carnage.
Dieu chéri des combats, etc.

Mais de ces lignes immobiles
Le tonnerre s'et allumé:
De cent mille tubes agiles
Le salpêtre sort enflammé.
La fumée en vagues brulantes
S'élance, et roule dans les airs;
La sombre lueur des éclairs
Dirige les Parques sanglantes.
Dieu chéri des combats, etc.

La Fortune, égarant ses ailes,
Fuit, revient, et s'éloigne encor.
De tes caprices infideles
Que nos héros fixent l'essor;
Du courage immortelle épouse,
C'en est assez; suspends tes jeux;
A quels transports plus généreux
Cédera ta fierté jalouse?
Dieu chéri des combats, etc.

Au sein de ce carnage immense
L'airain muet retient ses coups:
Un combat plus fatal commence;
La fureur succede au courroux.
La bayonnette éblouissante
Fond sur ces rangs mal affermis,
Et de nos pâles ennemis
Frappe la horde frémissante.
Dieu chéri des combats, etc.

L'accent aigu de la trompette
Fait tressaillir nos étendards;
Des escadrons l'ardente aigrette
Affronte les derniers hasards.
L'épouvante à nus pieds ramene
Ces corps entr'ouverts et captifs;
Et sur leurs restes fugitifs
Le sabre avide se promene.
Dieu chéri des combats, etc.

La gloire seme de trophées
Ces champs hérissés de debris;
Les alarmes sont étouffées;
Son hymne succede à leurs cris.
Le soldat compte avec ivresse
Et ses dangers et ses exploits;
Il entend la Nymphe aux cent voix
Répéter ses chants d'allégresse.
Dieu chéri des combats, etc.

Oh! quel charme l'audace enfante!
Qu'il est doux le prix des guerriers!
Voyez dans leur main triomphante
Le myrte s'unir aux lauriers.
O Paix! reçois nos sacrifices,
Et redescends sur tes autels:
Déesse amante des mortels,
Épanche sur eux tes délices.
De l'olive sacree orne ton fer vainqueur;
Français, (*bis*) qu'un feu plus doux s'allume dans ton cœur.

PAR UN OFFICIER GÉNÉRAL.

Effets publics.

Rente provisoire.....	10 fr. 88 c.
Tiers consolidé.....	19 fr. 38 c.
Bons deux tiers.....	1 fr. 6 c.
Bons d'arrérage.....	87 fr.
Bons pour l'an 8.....	65 fr. 63 c.

Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 149. *Nonidi*, 29 *pluviôse an* 8 *de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 15 *pluviôse.*

Tous ceux qui ont des idées droites, et quelqu'instruction en politique, prévoyaient bien que tôt ou tard le roi de Suede se repentirait de l'alliance qu'il vient de conclure avec son ennemi naturel, l'empereur de Russie. Cette prédiction commence à s'accomplir; les suédois, qui détestent les russes, ont d'abord murmuré contre ce traité, puis l'ont blâmé hautement, puis enfin viennent de manifester ouvertement leur mécontentement et leur opposition. Des mouvemens insurrectionnels ont éclaté à la fois dans des endroits divers et éloignés les uns des autres, en Scanie, dans la Westrogothie et dans l'Ostrogothie. A Malmoe, en Scanie, les insurgens ont battu les troupes réglées et fait couper la tête à l'officier qui les commandait. Gothembourg est aussi devenu le théâtre de l'insurrection. Norkoping, dans l'Ostrogothie, qui s'était toujours distinguée par son amour pour ses rois, et où doit se faire le couronnement du roi actuel, Norkoping s'est soulevé le 11 nivôse. Deux mille grenadiers, des hussards et de l'artillerie y furent envoyés en toute hâte de Stockholm. Les révoltés auxquels s'étaient joints les habitans des villages environnans, battirent les troupes et prirent les canons. C'est dans cette position des choses que le roi pense à assembler les états du royaume à Norkoping même. Ces événemens auront sans doute fait changer de résolution.

Nous apprenons de Coppenhague que les consuls danois en France y porteront désormais le nom de commissaires du commerce.

Les naufragés de Calais sont arrivés dans la Basse-Saxe. On attend aussi dans ce pays le duc et la duchesse de Savoye-Carignan, qui, par les bons offices de la cour d'Espagne, ont obtenu leur liberté du gouvernement français.

Ce n'est pas seulement la cupidité de la maison d'Autriche qui a causé, dit-on, la séparation des armées autrichienne et russe. On ajoute que les russes et les autrichiens qui fesaient le siege d'Ancône, en vinrent plusieurs fois aux mains entr'eux; que ceux-ci, supérieurs par leur nombre, battirent toujours les autres; que deux fois ils outragerent le pavillon russe; la premiere, en l'arrachant d'une des tours d'Ancône; la seconde, en l'arrachant des vaisseaux trouvés dans ce port, et sur lesquels l'amiral russe Uschakow l'avait déjà fait placer. En apprenant ces outrages, Paul Ier fit signifier à M. de Cobentzel de ne pas reparaître devant lui que la cour de Vienne ne lui en eût donné une satisfaction complette; et c'est parce que cette satisfaction n'a point encore été donnée, et qu'on ne paraît même point disposé à la faire, que M. de Cobentzel a été rappelé à Vienne, et Suwarow en Russie avec son armée.

ANGLETERRE.

Londres, le 13 *pluviôse.*

Extrait du Morning-Post, and Gazetteer du 6 *février* ou 17 *pluviôse.*

La remarque de M. Shéridan, au club des Whigs, est généralement applaudie pour son extrême justesse. Il est en effet si manifeste qu'*une moitié de notre dette nationale a été contractée pour détruire la famille des Bourbons et l'autre pour la rétablir*, que loin de nier le fait, on s'étonne au contraire que personne ne l'eût encore mis en avant. L'observation de M. Shéridan resteta gravée dans tous les esprits, même dans celui du peuple, tant elle est vraie, précise et simple. Il n'est aucun de nous à la mémoire de qui elle ne se représente, toutes les fois qu'on demandera: *Pourquoi continuons-nous de faire la guerre?*

Le marquis de Lorn a pris hier séance dans la chambre des pairs, comme baron d'Hamilton.

On attribue le projet de passage du stadthouder sur le continent, à ce que les nuits sont devenues plus courtes qu'elles ne l'étaient ci-devant en Angleterre.

La maison de M. Hope d'Amsterdam, située dans Cavendish-square, renferme une des plus belles collections de tableaux et de vases qui existent dans ce pays.

Avant-hier, sur les cinq heures du matin, la maison du capitaine Orange, dans Margaret-street, Cavendish-square, fut enfoncée, et toute l'argenterie volée. Mais la perte la plus sensible pour le capitaine, a été celle de dix bouteilles de vin de Constance.

Extrait du Star, 6 *février* ou 17 *pluviôse.*

Le jeune d'Orléans et ses deux freres ayant reçu la permission du roi de venir à Londres, sont arrivés hier dans cette ville.

Il y a quelques jours, que vers les dix heures du soir, toute une partie de l'église de Chelmsford, dans le comté d'Essex, s'écroula avec un bruit effroyable, sans qu'on ait pu savoir à quoi attribuer cet événement. On a remarqué que depuis quinze ans nos plus belles églises anciennes éprouvaient le même accident. Au lieu de tomber en ruines, elles s'écroulent en masse.

Lord Minto, notre ministre à Vienne, s'est rendu à Prague, pour convenir, avec le prince Suwarow, du montant des subsides à fournir par l'Angleterre, pour les 100 mille russes que l'on dit devoir être à sa solde, et se mettre en marche pour le Rhin vers le milieu de février au plus tard.

C'est le prince héréditaire d'Orange et non le stadthouder, qui passe sur le continent. Le corps que le premier a levé en Angleterre est parfaitement complet.

L'opinion de Sonnini, ingénieur français, relativement à la guerre, mérite attention dans les circonstances actuelles. « La guerre, dit-il, ressemble à un incendie qui consume tout ce qu'il atteint. Elle tarit toutes les sources de la prospérité publique; elle obscurcit le flambeau du génie des arts et des sciences; elle étouffe toute idée libérale. La vertu se cache à son aspect, tandis que le crime se montre à front découvert. Au lieu de la rosée fécondante, la terre n'est plus qu'arrosée de sang humain, etc. etc. » Combien ces sentimens ont d'analogie avec ceux exprimés dernièrement par le premier consul Bonaparte!

On annonce de Déal qu'hier, 5 février ou 16 pluviôse, sur les 10 heures du matin, et le vent au N. N. W., bon frais, près de 400 bâtimens appartenant à différens convois, ont mis à la voile. — Tous les vaisseaux de guerre, qui avaient des troupes à bord, ont appareillé de leur côté.

Dans une affaire de filouterie au jeu, portée, ces jours derniers, devant la cour de King's Bench, le défenseur, M. Erskine, rejettant le crime de sa partie sur sa pauvreté, sur sa nombreuse famille et le défaut d'ouvrage, après avoir fait observer que c'était une suite du mauvais exemple donné par les premieres classes de la société, « Les malheureux sont à plaindre, sans doute, dit lord Kenyon; mais il ne suffit pas à un délenseur de venir dire, au nom de son client, à ceux à qui l'administration de la justice est confiée: *Je suis un mauvais homme; j'ai violé les lois de mon pays; mais j'ai une femme et trois enfans, et en conséquence j'espere que vous voudrez bien m'absoudre.* Le *jus trium liberorum*, d'après la loi civile (*the civil law*), ne s'étend pas jusque-là. Je ne puis que regretter l'observation si juste, que les classes supérieures de la société donnent un mauvais exemple à celles inférieures, qui n'ont pas les mêmes moyens de s'instruire de leurs devoirs. — Quant au délai demandé pour l'application de la peine, j'y souscris, et c'est tout ce que la loi me permet. »

Il existe dans le comté d'Hampshire, Massachuseis, un particulier nommé Micajah Pratt, né en 1687, jouissant de toutes ses facultés intellectuelles et corporelles, quoiqu'à sa 113me année révolue.

A la vente faite dernièrement, après décès, chez un membre du clergé, on a trouvé *trois livres* dans sa bibliotheque, et 276 *bouteilles de vin* dans sa cave.

INTÉRIEUR.

Toulouse, le 16 *pluviôse.*

Les administrateurs du département de la Haute-Garonne, et le commissaire du gouvernement, au général divisionnaire Lannes.

Citoyen général,

Votre lettre du 6 pluviôse nous a confirmé que c'est avec raison que les républicains de nos contrées ont placé en vous toute leur confiance. L'offre généreuse que vous nous avez faite de votre bras et de votre épée, pour terrasser les brigands insurrecteurs de thermidor, qui voudraient encore désoler nos cantons, a électrisé toutes les ames, et porté avec raison l'effroi dans l'ame des rois et des ennemis du gouvernement. Les insurgés doivent vous craindre; ils savent qu'aidés d'un héros tel que vous, ce ne serait plus avec le langage de l'indulgence que nous accueillerions des pervers.

Celui qui, à côté du conquérant de l'Italie, vainquit si souvent les ilotes des rois, guidés par des généraux habiles, dissiperait d'un seul mot la poignée de factieux que le royalisme incorrigible salarie pour faire la guerre à la constitution de l'an 8, comme ils attaquaient naguères celle de l'an 3. Ne doutez pas, général, que nous ne fissions un appel à votre bravoure, si l'insurrection acquérait un caractere plus grave; mais nous prenons des mesures répressives qui déconcertent celles des agens de Louis XVIII. Nous avons ranimé le zele des autorités secondaires, des troupes de ligne, et des gardes nationales de notre arrondissement. Nous avons appris à nos administrés que le premier consul, que nous aimons, parce qu'il a tout fait pour la patrie, et qu'il fera tout pour la liberté, est prêt à nous seconder de tous ses moyens; ils savent comme il veut qu'on fasse la guerre aux ennemis de la république. Ces préliminaires ont ravivé la confiance, et nous commençons à avoir plus de sécurité pour l'avenir.

Conservez-nous, général, vos bons offices et votre amitié, et assurez le gouvernement que les administrateurs de la Haute-Garonne sont prêts à périr à leur poste s'il le fallait pour défendre la constitution de l'an 8, les lois et la liberté.

Salut républicain,

Signés, DESBARREAUX, BARRAU, LOISSEL, AUREJAC, CAMPARAN, *administrateurs.*

V. LAMAGDELEINE, *commissaire du gouvernement.*

Proclamation du général Commes, commandant la dixieme division militaire; de Toulouse, le 15 *pluviôse an* 8.

CITOYENS,

Le commandement de la 10e division militaire m'a été confié de nouveau par le premier consul de la république; la sagesse, l'énergie, le dévouement des républicains qui la composent, la franchise et la loyauté de mes intentions garantissent la fidélité de nos devoirs.

Le gouvernement actuel de la ubliquerép est le dernier que nous devons avoir... Il est assez fort pour la sauver, et pour comprimer à jamais quiconque lui sera rebelle.

Plus d'arriere-pensée.....; le corps politique ne sera plus sujet aux vacillations de la faiblesse, à la marche tortueuse des factions....; toute sa force, absolument toute, est dirigée vers le triomphe de la république; ainsi, réunion au gouvernement, confiance en son chef, c'est le seul moyen de salut.

Royalistes, vous n'aurez pas de roi..... Le gouvernement, l'armée, les républicains, la France, n'en veulent point.....; songez que toute révolte à cet égard est considérée comme brigandage et assassinat, et n'obtient plus ni indulgence ni pardon.

Hommes faux et perfides, qui n'usiez de votre influence et de votre fortune que pour rompre les rangs sacrés des enfans de la patrie; lâches qui envenimiez dans l'ombre jusqu'à la pensée franche et loyale d'un républicain, qui semiez les craintes et les défiances autour du gouvernement contre ses plus zélés défenseurs, qui poussiez l'audace jusqu'à nuancer les crimes

des brigands royaux d'une teinte républicaine.... Perfides ! vous êtes connus. . . . , le masque est tombé.

Qu'espériez-vous ? la guerre civile ? . . . . elle n'aurait duré qu'un seul jour, et c'était le dernier de votre criminelle existence.

Des incursions nocturnes, des pillages, des assassinats partiels dirigés contre les républicains, ont souillé récemment quelques cantons des départemens du Gers et de la Haute-Garonne. . . . . Les insurgés de thermidor dernier ont donc oublié qu'ils doivent la vie à la clémence de leurs vainqueurs ? Aspirent-ils à renouer leurs sanguinaires complots ? comptent-ils retrouver l'impunité dans les lenteurs d'un jugement ou dans une détention momentanée ? ils se trompent . . . . . l'égarement ne peut plus être pour eux une excuse ; et s'il est d'ailleurs dans la clémence d'un gouvernement fort de pardonner aux égarés, il est aussi de sa justice de punir les coupables, les chefs de cette première insurrection ; elle a dû éclairer tous les citoyens sur leurs vrais intérêts, et elle ne laisse plus supposer d'égarement pour tous ceux qui tenteraient une nouvelle révolte.

Aussi je déclare qu'à l'avenir tout individu sans distinction, pris *arme à feu* ou *arme blanche* à la main dans un rassemblement rebelle, sera fusillé sur-le-champ . . . . Je tiendrai parole.

COMMES.

Paris, le 28 pluviôse.

UN arrêté surpris au directoire avait prononcé la destitution du citoyen Mathieu Lefebvre, receveur-général du département du Nord. Ce citoyen a provoqué lui-même l'examen le plus sévere de toute sa conduite, et le fait qui lui avait été imputé a été reconnu calomnieux. Un arrêté du.... de ce mois a réparé l'injustice dont il avait été victime, et l'a nommé à la recette générale du département de la Nièvre.

Extrait du rapport du général-commandant la 17e division militaire, du 17 pluviôse.

LA force armée, dirigée par l'adjudant-général Champeaux au lieu de *la Gravelle, canton de Notre-Dame de Fresnay, département du Calvados*, a fait une saisie de beaucoup de vestes et pantalons de chouans, de ceintures de cuir remplies de cartouches.

On a aussi arrêté le nommé Bontems, brigand fameux, au canton *de Vimoutiers* ; une commission militaire a été nommée pour le juger.

Une visite domiciliaire a été faite à Caen dans plusieurs maisons suspectes, d'après la certitude qu'il y existait un comité chouan. Deux chefs ont été arrêtés.

Etat-major de la place de Paris. — 27 pluviôse an 8.

HIER, à trois heures après-midi, un fourgon chargé de 4 caisses d'armes, a été arrêté à la barriere de la Villette et conduit au bureau central ainsi que le voiturier. Celui-ci, chemin fesant, a menacé la garde de dételer, sous prétexte que la voiture était trop chargée.

Ces caisses n'avaient aucune destination.

Lefebvre, général divisionnaire, commandant en chef la division, au citoyen Bonaparte, premier consul de la république française. — Au quartier-général à Paris, le 28 pluviôse, an 8 de la république française, une et indivisible.

Citoyen consul,

Je vous annonce avec une vive satisfaction qu'il résulte des rapports que me transmet à l'instant le général Chamberlhac, qu'il est enfin parvenu à se rendre maître des chefs des rebelles, au nombre de sept.

Pierre-Marie-Louis de Frotté, soi-disant maréchal des camps et armées, et chevalier de l'ordre royal, commandant en chef pour le roi de Mittau.

Le nommé de Caumarque, soi-disant commandant une légion.

Le nommé d'Hugon, soi-disant chef de légion, commandant d'un arrondissement.

Le nommé de Verdun, soi-disant chef de légion, adjoint au chef de l'état-major.

Le nommé Casimieux, aide-de-camp de Frotté.

. . . . . .

Pascal Séguiral, aide-major.

Saint-Florent, aide-major.

J'ai l'honneur de vous envoyer des papiers, des cachets et des poignards dont ils ont été trouvés saisis.

Le général Chamberlhac se loue particulièrement de l'exactitude des chefs de bataillon des 43e et 96e demi-brigade, de la bravoure des grenadiers des 43e et 6e de ligne, du zele du général Guidal, et de l'activité de l'adjudant-général Dormenau, qui l'a parfaitement secondé dans toutes ses opérations. Il donne beaucoup d'éloges aux 3e bataillons des 43e et 96e demi-brigades, et en général à toutes les troupes qu'il a eu sous ses ordres.

Les sept chefs de rebelles ont été conduits, sous forte escorte, à Verneuil, et j'ai convoqué sur-le-champ une commission militaire, pour, d'après la loi, procéder à leur jugement dans les vingt-quatre heures.

Il est prouvé, citoyen consul, que ces misérables étaient les principaux moteurs des troubles civils dans les 14 et 15e divisions militaires.

Les paysans et le peuple de ces divisions sont dans la joie d'être délivrés de ces brigands dont la capture consolide leur tranquillité.

Salut et respect,

Signé, LEFEBVRE.

La lettre qui suit trouvée sur d'Hugon, et écrite pendant que Frotté demandait à rendre les armes, fera connaître la foi de ces brigands.

Mercredi 12 à 5 heures.

Je n'ai point encore de nouvelles d'Angers ; j'attends toutes les minutes Saint-Florent. Je ne vois que trop que j'ai prévu juste : nos perfides et insolens ennemis nous traiteront peut-être plus durement que les autres, parce que nous sommes les derniers. N'importe, il faut bien souscrire à tout, mais jamais au désarmement ; cependant du moins ce ne sera jamais par mon ordre ; pour tâcher de le prévenir, en cas qu'on l'exige, faites provisoirement prendre les fusils de toutes les recrues et autres soldats peu sûrs, et mettez-les en magasin.

Faites en dire autant à Lebrun de ma part. Notre situation est bien critique, mais il faut espérer qu'elle ne durera pas ; notre tour viendra : ô mon cher d'Hugon, que jai de chagrins, jamais mon cœur n'éprouva plus d'amertume ! que ne puis-je réunir sur ma tête, toute la haine de nos ennemis pour nous tous ! j'en serais plus satisfait ; du moins, je prendrai sur moi le plus que je pourrai pour alléger les autres.

Envoyez moi de suite un exprès, pour attendre mes ordres, et me donner les renseignemens de ce qui se passe dans votre canton. Mille amitiés à Caumarque : pour dieu, engagez tous nos camarades à patienter ; je conçois qu'ils sont inquiets ; mais moi je ne suis pas tranquille.

Signé, L. DE FROTÉ.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 27 pluviôse an 8.

LES consuls de la république, sur le rapport des ministres de la guerre et des finances, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. La régie des poudres et salpêtres est mise dans les attributions du ministere de la guerre ; en conséquence, les administrateurs de la régie rendront compte au ministre et au premier inspecteur général de l'artillerie.

II. La régie des poudres et salpêtres reste constituée et organisée comme elle l'est aujourd'hui. Les regles d'admission et d'avancement sont conservées.

III. La régie continuera à fournir à la guerre et à la marine les poudres qui leur seront nécessaires pour leur service.

IV. Les fonds provenant des bénéfices sur la vente des poudres et salpêtres seront versés dans la caisse de la régie.

V. La régie des poudres est chargée de présenter au premier inspecteur du corps de l'artillerie l'état des ateliers de salpêtre qu'il est convenable d'établir, afin d'en augmenter la récolte.

VI. Les chefs d'ateliers seront commissionnés par le ministre de la guerre, et choisis sur un examen qui sera fait sur l'ordre de l'administration, par un de ses agens.

VII. Les chefs d'ateliers et leur principal ouvrier sont exempts temporairement du service militaire ; en conséquence, le ministre de la guerre fera délivrer les congés nécessaires, d'après l'état qui lui sera fourni par le premier inspecteur de l'artillerie.

VIII. Les chefs d'ateliers seront tenus de fournir chaque année une quantité déterminée de salpêtre : cette quantité sera fixée par l'administration de poudres, sur la proposition du commissaire.

IX. Le prix du salpêtre pur sera dorénavant composé de deux parties, l'une fixe, l'autre variable.

La premiere sera portée à 1 franc 55 centimes par kilogramme pour Paris, Lyon, Marseille et Bordeaux ; à 1 franc 65 centimes pour les départemens de l'Indre, Indre et Loire, Loire et Cher, Maine et Loire, Vienne et Deux-Sèvres ;

Et pour le reste de la république, à 1 franc 45 centimes. Cette partie représentera les dépenses d'exploitation.

La seconde dépendra du prix et de la quantité de la potasse qui y aura été employée.

X. Le prix de la potasse sera fixé par l'administration centrale de chaque département sur le taux du commerce, toutes les fois que le commissaire des poudres ou les chefs d'ateliers lui en feront la demande ; dans tous les cas, la régie pourra remplacer en nature la potasse pure consommée.

XI. Tout fabricant qui emploie du salpêtre comme matiere premiere, dans ses opérations, pourra en importer, par les seuls ports de Marseille, l'Orient, le Havre, Dunkerque et Anvers. Ce salpêtre ne pourra être introduit, des ports désignés ci-dessus, dans l'intérieur, qu'au moyen d'un acquit à caution délivré par les employés des douanes.

Lors du déchargement, il en sera justifié à l'autorité du lieu où sont situés les ateliers pour lesquels le salpêtre sera destiné. Cette autorité inscrira la décharge sur l'acquit à caution qui sera renvoyé dans le mois à la régie des douanes.

XII. Il est défendu à ces fabricans, ou à tous autres particuliers, de vendre du salpêtre sous les peines portés par les lois.

XIII. Tous les traitemens se composeront à l'avenir de deux parties, l'une fixe, l'autre de remise. Les remises porteront sur la récolte du salpêtre, et sur la fabrication de la poudre de guerre.

XIV. Le traitement fixe de chacun des administrateurs généraux sera de 6000 francs ; le traitement de tous les préposés sera réglé depuis le *minimum* de 1500 francs, jusqu'au *maximum* de 4500 francs, sur un état présenté par la régie au ministre de la guerre, et formé d'après l'importance de chaque place.

XV. Les remises accordées aux administrateurs ne porteront, pour le salpêtre, que sur l'excédent de 800,000 kilogrammes, et pour la poudre fabriquée sur l'excédent d'un million.

Les remises seront ainsi calculées :

Un centime par kilogramme de salpêtre sur les 400 premiers mille ;

Deux centimes sur les 400,000 suivans ;

Et trois centimes par kilogramme, sur tout le surplus ;

Un centime par kilogramme de poudre sur les 500 premiers mille ;

Deux centimes sur tout le surplus.

XVI. Les remises accordées aux préposés de la régie seront calculées sur les mêmes bases que celles des administrateurs ; mais de maniere cependant que leurs sommes réunies à celle de leurs traitemens fixes ne forment pas un taux moyen supérieur à 5 mille francs.

XVII. Il sera accordé des primes aux salpêtriers, savoir : dix centimes par kilogramme au-dessus de la quantité exigée par l'article IX, et jusqu'à un total égal à sa moitié ; 20 centimes par kilogramme de la deuxieme moitié, et 30 centimes par kilogramme au-dessus.

XVIII. Tous les entrepôts de salpêtre sont supprimés. En conséquence, les chefs d'ateliers sont tenus de faire transporter directement leurs salpêtres dans les raffineries nationales.

Le transport leur sera payé, lorsque la distance excédera un myriametre, sur le taux du commerce, réglé par l'administration centrale.

XIX. Sont exceptés provisoirement de la précédente disposition, pour l'an 8 seulement, les entrepôts qui reçoivent annuellement une quantité de 25,000 kilogrammes de salpêtre.

XX. La poudre livrée par la régie pour le service de la guerre et de la marine, sera payée à la régie à raison de 2 francs 80 cent. le kilogramme.

Les poudres livrées aux armateurs et corsaires, et autres particuliers, continueront à être payées conformément à la loi du 13 fructidor, an 5.

XXI. Il sera mis à la disposition de la régie 600,000 fr. par mois ; savoir : 400,000 fr. sur les fonds de la guerre, et 200,000 fr. sur ceux de la marine. Ces deux sommes seront données, tant à compte de ce qui est dû par ces deux ministeres, que pour servir au paiement des fournitures courantes.

XXII. La régie des poudres est chargée de faire toutes les recherches nécessaires pour trouver le moyen de fonder une récolte nationale de potasse, qui puisse suffire à la fabrication du salpêtre. Elle rendra compte de ses travaux au ministre de la guerre.

XXIII. Le premier inspecteur de l'artillerie fera inspecter les poudreries par des officiers supérieurs d'artillerie : les officiers lui rendront compte de l'état où elles se trouvent, de l'activité et de la nature des travaux.

XXIV. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin des lois.

SÉNAT-CONSERVATEUR.

LIBERTÉ ÉGALITÉ.

Extrait des registres du sénat-conservateur. — Du 28 pluviôse, an 8 de la république.

Le sénat réuni au nombre de membres prescrit par la constitution, procede au scrutin pour la nomination d'un membre du corps législatif, en remplacement du citoyen Jourdan (de la Nievre.) Le citoyen Clairon, ex-législateur, ayant réuni la majorité absolue des suffrages, est proclamé membre du corps législatif.

Le sénat arrête que cette nomination sera notifiée, par un message, au corps législatif, au tribunat, et aux consuls de la république.

Collationné à l'original par nous président et secrétaires du sénat-conservateur.

A Paris, ce 28 pluviôse an 8 de la république.

Signé. SIEYES, *président*; ROGER-DUCOS, B. G. L E. LACÉPEDE, *secrétaires*.

BONAPARTE, premier consul, ordonne que l'acte du sénat-conservateur, qui précede, sera inséré au bulletin des lois. Le ministre de la justice enverra au citoyen Clairon, ex-législateur, un exemplaire du bulletin des lois où cet acte sera inséré, pour lui tenir lieu de notification, et lui servir de titre pour constater sa qualité.

Paris, le 28 pluviôse an 8 de la république.

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE LA GUERRE.

Le ministre de la guerre, au citoyen Dupont, officier municipal à Mortagne. — Paris, le 16 pluviôse, an 8 de la république française une et indivisible.

J'ai rendu compte, citoyen, au premier consul, de la bravoure du citoyen Dupont, votre fils, dans l'affaire de Mesle-sur-Sarthe. Les sentimens élevés que ce jeune homme annonce ne peuvent être que le résultat des principes que vous avez donnés à son enfance et à sa jeunesse. Le civisme dont il a fait preuve vous honore autant que lui. Le premier consul me charge de vous en témoigner sa satisfaction particuliere, et vous trouverez ci-joint une preuve de son estime pour le citoyen votre fils.

Salut et fraternité.

Signé Alex. BERTHIER.

Au citoyen Dupont, fils.

J'ai rendu compte, citoyen, au premier consul, des éloges donnés par le général Brune au zele vraiment patriotique avec lequel vous avez accompagné les éclaireurs de l'armée de l'Ouest, dans l'affaire de Mesle-sur-Sarthe. Cette conduite purement volontaire de votre part, dans un âge encore bien jeune et qui vous dispense de tout service militaire, a fixé son attention particuliere; il me charge en conséquence de vous annoncer que, par un arrêté du 12 de ce mois, il vient de vous élever au rang de sous-lieutenant de cavalerie, et de décider que, jusqu'à ce que vous ayez atteint l'âge requis par la loi, vous seriez admis à l'école polytechnique, et y jouiriez des appointemens de votre grade. Il espere qu'une application constante aux différens cours d'études que vous allez suivre, acheveront de développer en vous les dispositions et les sentimens élevés que vous annoncez. En mon particulier, citoyen, je suis persuadé que vous réaliserez d'aussi heureuses espérances, et que la république vous comptera un jour au nombre de ses plus zélés défenseurs.

Salut et fraternité.

Au citoyen Leblond, lieutenant au 19e régiment de dragons. — 16 pluviôse.

J'ai rendu compte, citoyen, au premier consul, des éloges donnés par le général Brune à la conduite distinguée que vous avez tenue dans l'affaire de Mesle-sur-Sarthe où vous avez été blessé; il me charge de vous prévenir que, par un arrêté du 12 de ce mois, il vous a élevé au grade de capitaine, et que cet avancement vous est conféré à titre de récompense nationale. Le premier consul desire qu'une prompte guérison vous mette dans le cas de rendre de nouveaux services à l'état, et vous témoigne sa satisfaction particuliere sur la bravoure que vous avez déployée.

Salut et fraternité.

Au citoyen Alexandre, dragon au 8e régiment. 16 pluviôse.

J'ai rendu compte, citoyen, au premier consul, des éloges donnés par le général Brune à la bravoure que vous avez déployée dans le combat de Mesle-sur-Sarthe contre les chouans; il me charge de vous en témoigner sa satisfaction, et de vous annoncer que, par un arrêté du 12 de ce mois, il vient de vous accorder un des fusils d'honneur destinés aux soldats les plus distingués par leur valeur. Cette récompense qui vous est décernée, au nom de la nation, sera pour vous un nouveau titre d'émulation et d'encouragement.

Salut et fraternité.

Au citoyen Dorneront, dragon au 8e régiment.

(Même lettre que la précédente.)

Au citoyen Pinteville, chef d'escadron de chasseurs. Le 22 pluviôse.

Vous vous êtes conduit, citoyen, de la maniere la plus distinguée au combat de Grandchamp; le gouvernement en est instruit: son intention est de vous accorder l'avancement dont votre courage, vos talens et vos services vous rendent susceptible. En attendant, recevez le témoignage de sa satisfaction; il me charge expressément de vous l'offrir. Recevez aussi celui de mon estime particuliere.

Salut et fraternité,

Signé, ALEX. BERTHIER.

Extrait de la gazette officielle de Mittau (1).

LOUIS, etc., à S. M. Georges III, roi de France, de Grande-Bretagne et d'Irlande, salut,

Sire,

Nous n'avons pu lire sans un extrême intérêt la réponse qu'il a plû à V. M. dans sa sagesse de faire à un soi-disant consul de notre royaume de France, qui a assez méconnu vos inclinations et vos talens militaires, pour proposer à V. M. de donner la paix à l'Europe. Il nous a été facile d'y reconnaître que la seule condition à laquelle elle croit la paix possible, est le rétablissement de notre illustre maison sur le trône de France, et nous nous sommes félicités de voir qu'elle avait enfin pris sur ce point une opinion dont nous n'avons pas à nous reprocher de nous être jamais départis. Nous lui en avons su d'autant plus de gré, que plusieurs fois nous avions eu quelque lieu d'en douter; et si, par exemple, S. M. se rappelle que les circonstances où lord Malmesbury fut chargé par elle de négociations, lui offraient des chances peu honorables, soit sous le rapport des conditions qu'elle pouvait obtenir, soit sous celui des hommes avec qui elle avait à traiter, elle nous pardonnera d'avoir blâmé une démarche qu'elle fesait avec un si grand appareil de franchise et de sincérité. Nous reconnaissons avec plaisir que nous fesions injure à sa haute politique. Le refus éclatant qu'elle vient de faire d'entendre à aucune proposition, dans un moment où elle pouvait traiter avec honneur et sécurité, nous prouve explicitement que les dispositions pacifiques dont on fit tant d'étalage à Paris et à Lille, n'étaient au fond qu'une ruse de guerre, un innocent artifice, imaginé pour fournir un beau prétexte à ces emprunts qui, comme le démontrent vos orateurs, ont à jamais enrichi la Grande-Bretagne. Si la crainte de nous livrer à une illusion trop flatteuse, nous permettait d'hésiter à lui rendre cette justice, elle disparaîtrait bientôt à la lecture des deux discours prononcés par les ministres de votre majesté, lord Grenville, à la chambre des pairs, et M Pitt, à la chambre des communes de votre parlement, et dans lesquels ils ont très-judicieusement évité de recourir, soit au raisonnement, soit aux prestiges de l'esprit et de l'éloquence, pour tromper, à cet égard, la nation anglaise; voulant, sans doute, que la générosité de votre majesté fût notoire à chacun, et que personne ne pût de sormais soupçonner de préférer la Grande-Bretagne à la maison de Bourbon, ni l'honneur anglais à l'intérêt des têtes couronnées, *in genere*. Notre cœur royal est justement ému d'un si grand témoignage de dévouement à la *cause commune*. Notre maison (nous avons honte de l'avouer), n'en avait pas donné l'exemple à votre majesté. Un de nos prédécesseurs, de glorieuse mémoire, Louis XIV, jeune encore, se persuadant faussement que la puissance d'un roi s'identifiait avec la puissance de la nation, et ne voyant dans la mort de son oncle, Charles Ier, rien qui portât atteinte à la richesse, ni à la prospérité de la France, envoya des ambassadeurs à la république d'Angleterre. Nous lisons avec une égale affliction que, dans un âge plus avancé, persistant dans cette funeste erreur, ce grand prince ne fit que de médiocres efforts pour rétablir Jacques II, son cousin germain, sur le trône que vous occupez avec tant de gloire; et, quoique nous devions à cette fausse politique l'avantage de trouver aujourd'hui en vous un protecteur aussi puissant que magnanime, nous sommes obligés de convenir, *pour l'honneur du principe*, que Louis XIV, en ces occasions, manqua d'esprit de corps, et qu'il ne montra ni la grandeur d'ame, ni, pour m'exprimer comme vos anglais, le don-quichotisme qui vous désigneront à la postérité comme le meilleur *roi* que le ciel ait jamais accordé aux *rois* pour confrere.

Il nous est doux, au reste, de voir que les fautes de nos ayeux ne nous sont point imputées à crime par votre majesté, et que vous ne nous faites pas porter la peine de ce que Louis XIV n'a pas épuisé toutes les ressources de son royaume pour empêcher la maison d'Orange de s'élever du modeste électorat aux honneurs de la royauté. Nous n'admirons pas moins l'indulgence avec laquelle elle oublie que son successeur Louis XV fit arrêter, au milieu de Paris, à la sortie de l'opéra, le prince Charles Edouard, qu'aucuns alors nommaient roi d'Angleterre. Elle a sans doute réfléchi que cette infraction aux lois de l'hospitalité et de co-majesté avait été vivement sollicitée par le ministere anglais; et c'est peut-être pour réparer les petits torts qu'eut votre famille envers les prétendans à la couronne d'Angleterre, que votre majesté traite si noblement le prétendant à la couronne de France. Ses détracteurs voudraient envain comparer à sa rare magnanimité la maniere dont furent traités à la cour de Louis XIV, Charles II et Jacques II. Inutilement observeraient-ils que ces princes, environnés d'aisance et de considération, reçurent de son amitié tout ce qui peut consoler de la perte du pouvoir: vous avez jugé, sire, avec bien plus de sagacité qu'un roi détrôné n'était pas, par sa seule dégradation, un objet assez touchant de commisération et d'intérêt. Vous avez pensé qu'il fallait parer cette majesté déchue de tous les droits que l'indigence donne à la pitié: et c'est pour cela sans doute qu'au lieu de donner près de vous un asyle ou à nous ou à nos parens, vous nous avez laissés, nous, avec un simulacre de cour, exilé dans un village de Courlande, et notre amé frere, monsieur, caché dans un château pour éviter les poursuites de son boucher et de son boulanger. Graces soient rendus à la profondeur de votre génie. Nous lui devons cet avantage que ceux-là mêmes qui nous haïssent sont obligés de nous plaindre, et qu'il n'y a pas jusqu'aux jacobins qui ne disent que nous sommes les plus mal payés de tous les stipendiaires de Pitt et Cobourg. Nous aimons aussi à reconnaître que, par une suite de ce singulier intérêt que vous prenez à notre rétablissement, vous n'avez pas voulu mettre au hasard la gloire qui doit vous en revenir, ni la partager soit avec nos parens, soit avec ceux de nos sujets qui auraient pu être tentés de nous seconder. C'est dans cette vue que promettant souvent à ceux-ci des secours, vous ne leur en avez jamais donné que de mesquins, propres à les encourager, mais non à les faire réussir, et par là, bons seulement à perdre ceux qui se reposaient sur vos promesses; conduite qui a pu paraître aux ignorans, machiavélique et perfide; mais que nous tenons pour sage et généreuse, parce qu'en détournant tout le monde en France de nous servir, elle concentre en votre majesté seule, et en ses ministres, l'espoir et l'honneur de nous ramener triomphans à Versailles.

Poursuivez, sire, une si noble entreprise; laissez parler ces déclamateurs de Fox et de Shéridan; n'écoutez point les fabricans de Birmingham qui n'ont point d'ouvrage, ni les bourgeois de Londres, qui n'ont point de pain: et comme vous le dit si bien votre ministre Pitt, ne permettez aux français de traiter avec la coalition, que quand ils l'auront détruite. Nous sommes touchés, comme nous le devons, du constant dévoûment avec lequel cet illustre chancelier et ses dignes collégues, à l'imitation de votre majesté, qui encourt pour nous la haine de son peuple, et la dérision de la postérité, nous sacrifient le peu qu'ils ont de génie, de conscience et d'honneur. Nous admirons en cela les voies de la providence, et nous reconnaissons qu'elle ne nous a pas tout-à-fait abandonnés, puisqu'elle a fait concourir l'époque de nos infortunes avec celle où il lui a plu de donner à l'Angleterre un roi qui dédaigne les intérêts de son pays, et des ministres qui ne s'occupent que des leurs.

Recevez, sire, l'hommage de nos remercîmens. Toutes les *têtes couronnées* vous payeront à jamais un juste tribut d'admiration et de reconnaissance.

(1) On assure que cette piece est une de celles que colportaient, il y a quelques jours dans Paris, les agens de Louis XVIII.

TRIBUNAT.

Présidence de Desmeuniers.

SUITE DE LA SÉANCE DU 25 PLUVIÔSE.

Ganilh. Je pense qu'en suivant ce système, on aurait réuni les avantages qui peuvent résulter des administrations collectives, à la célérité de l'exécution; on aurait détruit les abus actuels sans l'exposer au retour du régime tyrannique des intendans et des subdélégués.

On n'a pas fait dans la discussion une attention assez sérieuse à l'article qui donne implicitement aux préfets le droit de former les listes de jurys.

ffier, un de nos collégues a le premier soulevé à cet égard un des coins du voile. Puisqu'il avait apperçu le défaut, je m'étonne qu'il ne l'ait pas combattu ; il s'en serait sans doute acquitté mieux que moi.

On nous dit que cette attribution sera déterminée lors de l'organisation judiciaire ; ce raisonnement n'est point exact, car l'attribution fait et a toujours fait partie de l'organisation administrative.

Il serait à desirer qu'on s'expliquât avec franchise, et je le demande pour l'honneur du gouvernement. Son projet donne-t-il ou ne donne-t-il pas au préfet le droit de former les listes ? Il ne doit pas y avoir ici de méprise. Si l'intention du gouvernement a été pour l'affirmative, nous devons espérer qu'il retirera son projet; car si vous donnez aux agens du gouvernement le droit de former des listes de jurés, l'institution est anéantie et la liberté civile en danger. Si le gouvernement nomme les jurés, il n'y a pas de raison pour qu'il ne nomme pas les membres des tribunaux à chaque affaire, et alors nous avons des commissions et des chambres ardentes, au lieu de tribunaux constitutionnels. Sans doute, si le gouvernement prétendait nommer les juges de chaque affaire, on s'éleverait contre cette idée. Eh bien ! la liberté civile n'est pas moins attachée à la nomination des jurés, c'est-à-dire, à leur indépendance.

Les tems horribles du regne de Robespierre ne peuvent être oubliés. Comment parvint-il à asservir et à ensanglanter la France ? ce fut en anéantissant l'institution des jurés. Il ôta à tous les citoyens la garantie et la protection de la loi ; dès-lors citoyens et magistrats, certains de ne plus paraître devant des juges, mais devant des assassins, ne firent plus leur devoir, tout ploya sous le joug, et la France fut couverte d'un voile ensanglanté. Il peut en être de même toutes les fois que la juridiction criminelle ne sera pas indépendante : c'est ce que Montesquieu fait sentir, lorsque, s'exprimant avec réserve et avec mystere sur cette partie si importante, il désigne l'institution des jurys comme la plus respectable et la plus nécessaire au maintien de la liberté civile.

Aussi l'assemblée constituante, à laquelle il faut revenir toutes les fois que l'on cherche les idées propres à consolider la véritable liberté, donna-t-elle aux jurys une grande indépendance de l'autorité royale. Depuis, cette législation a reçu de nombreuses modifications ; mais toujours la formation des listes a été réservée aux mandataires du peuple ; jamais ce droit n'a été donné aux agens directs du gouvernement. Nous avons à ramener cette belle institution à sa pureté premiere ; mais le projet présenté nous conduit-il à ce but ? non ; mais à un but tout contraire. S'il était adopté, quel abus ne pourrait pas en faire un gouvernement tyrannique ? quels sacrifices ne pourrait-il pas ordonner sur l'autel de la justice ? Je sais que de telles craintes n'ont rien qui soit applicable à nos magistrats ; mais leur nom offre une garantie passagere, et le projet présente un danger durable.

C'est servir le gouvernement, et non se mettre en opposition avec lui, que de lui tenir ce langage. Il doit reconnaître ses amis dans ceux qui, en cherchant à l'éclairer, desirent rendre sa marche assurée, et son existence immuable.

Ganilh vote contre le projet.

L'impression est ordonnée.

Delpierre appuie le projet, et s'attache surtout à répondre à deux objections principales.

Il n'y a point trois degrés d'administration dans le projet, dit-il, parce que les municipalités n'administrent pas : il n'y a donc point d'inconstitutionnalité.

Les arrondissemens ne sont pas trop étendus, et ils ont cet avantage qu'ils présentent l'image des anciens districts, contre la suppression desquels on s'éleva généralement en l'an 3.

Le projet a l'avantage de réveiller un sentiment avec lequel, en le dirigeant bien, on peut tout obtenir des français, c'est l'amour-propre : le projet rétablit l'institution respectable des notables de communes, leur rend des droits et des attributions qui étaient regrettées ; c'est un avantage digne d'être apprécié.

Qu'a produit le système des cantons ? Une administration inactive, tardive, embarrassée. Tous ceux qui ont administré savent que le quart des administrations de cantons ne marchait jamais, faute d'hommes pour diriger le travail, et que dans les autres quarts tout était fait par un seul, ou le président de canton, ou le commissaire du directoire et le secrétaire. Ajoutons que dans les petites localités, c'est moins l'esprit de justice qui regne, que celui de la tracasserie et du commerage.

Les chefs-lieu, dit-on, seront éloignés ; je réponds : le villageois ne va jamais au chef-lieu pour une seule affaire ; le plus souvent le maire fait les voyages pour la commune, ils lui sont remboursés ; on peut d'ailleurs, comme en 1790, organiser un piétonnage, dont on a reconnu l'utilité.

On a insisté sur le débat des comptes. Je réponds que les conseils de département ont et conservent le droit de réclamation, qu'on ne peut craindre leur faiblesse ou leur silence, sans être obligé d'appliquer ce raisonnement aux autres autorités, et notamment au tribunat à l'égard des ministres.

Au surplus, tout le monde s'est réuni pour donner des éloges à l'ensemble du projet ; quelques détails faciles à rectifier doivent-ils retarder son approbation ? En ce moment nos cadres se dégarnissent ; nos caisses ne se remplissent pas ; les administrations incertaines de leur existence ne font rien, rien absolument. On laisse accumuler le travail, on réserve aux successeurs le poids de l'exécution des mesures rigoureuses, pour se ménager les honneurs de la comparaison. Il faut faire cesser cet état, et ne pas laisser arriver les préfets au moment où la désorganisation serait complette. La campagne va s'ouvrir : nous avons besoin sur tous les points d'une administration vigoureuse. Posons-en la base essentielle ; nous nous occuperons à tout co-ordonner, quand nous aurons fait taire le feu de l'ennemi.

Je vote pour le projet.

L'impression est ordonnée.

On demande de toutes parts la clôture de la discussion.

Girardin. Je m'oppose en ce moment à la clôture de la discussion, parce que je crois qu'il est essentiel de répondre à une objection de notre collégue Ganilh, qui me paraît avoir fait une impression profonde sur l'assemblée. Il a parlé des jurés, et a craint que le droit de former les listes de jurés ne fut donné aux préfets : cette objection a beaucoup de force. Cependant, il faut considérer que dans l'état actuel, il n'y a pas, à proprement parler, de jurés, puisque les jurés sont des commissaires nommés par les administrations de département, lesquels ont été presque toutes nommées par le gouvernement, et sont révocables par lui. Il faut sortir de cet état, il faut ramener le jury à la pureté premiere de son institution, c'est un vœu que nous avons à former, et que nous formerons sans doute, pour rendre à un concitoyen toute la garantie que les jurys leur assurent et qu'ils ont perdue.

Mais ceci n'a rien de commun avec le projet, et ne peut point empêcher de l'adopter, puisqu'une loi particuliere sur les jurys sera nécessaire.

Cependant, comme il est possible que quelques membres aient des objections à faire contre le projet, je demande que la discussion continue.

Personne n'étant plus inscrit contre le projet, le tribunat ferme la discussion et procede au scrutin.

96 membres votent ; 71 pour l'adoption du projet, 25 contre.

Trois orateurs porteront ce vœu au tribunat.

Le premier, nommé de droit, est Daunou, rapporteur de la commission.

On procede au scrutin, pour lui adjoindre deux autres membres. Bérenger obtient 62 voix, Delpierre 44. Ils se réuniront à Daunou pour paraître, le 27, devant le corps législatif.

Un message du corps-législatif transmet un projet de loi, tendant à l'établissement d'octrois dans les communes, dont les hospices civils ne peuvent suffire à leurs besoins.

Ce projet est renvoyé à une commission de cinq membres, composée de Bailleul, Barra, Bérenger, pris sur la liste ; Vézin et Desmousseaux, désignés par le bureau.

Le tribunat procede au scrutin d'indication pour un candidat à l'une des places vacantes au sénat-conservateur.

Les suffrages se partagent ainsi :

Bergon, 1 voix. - Crillon aîné, 1. - Treilhard, 1. Portal, 23. - Favier, 1. - Tronchet, 9. - Nogaret, 1. — Bernardin Saint-Pierre, 1. — Mercier de l'institut, 1. — Lanjuinais, 5. — Pommereuil, 2. — Letourneur, de la Manche, 1. — Aubereaud, 7. — Coquebert, 1. — Girot-Pouzol, 1. — Chatry-Lafosse, 1. — Duval, ex-ministre, 3. — Sanlot, aîné, 3. — Cambry, 4. — Laplaigne, 1. — Berthier, 2. — Anson, 1. — Goupil-Préfeln, 1. — Dupuis, 3. — Arboville, 1. — Perrin, des Vosges, 3. — Pers, 1. — Bethune-Charost, 1. — Thomas, de la Marne, 1. — Chassiron, jeune, 1. — Crillon, jeune, 1. — Duquesnoy, 1. — Castellane, 1.

Le tribunat s'ajourne à après-demain.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Grégoire.

SÉANCE DU 25 PLUVIOSE.

Un message du sénat-conservateur annonce qu'il a nommé le citoyen Barthelemy, ex-directeur, pour remplacer dans son sein le cit. Daubenton ; et le citoyen Joseph Moreau, commissaire du gouvernement près le tribunal de police correctionnelle de Morlaix, pour remplacer, dans le tribunat, le citoyen Barret, de la Lys, décédé.

Le citoyen Defermont, conseiller-d'état, vient proposer un projet de loi tendant à autoriser le gouvernement à établir des octrois municipaux dans les villes dont les hôpitaux ne peuvent suffire à leurs dépenses avec leurs revenus. (Voyez les motifs, art. *Conseil d'état*, dans le n° 146 du Moniteur.)

Ce projet sera communiqué au tribunat.

Le président. Il n'y a plus rien à l'ordre du jour ; je vais prendre les ordres de l'assemblée pour savoir quel jour elle veut procéder à la nomination d'un candidat, pour la place vacante au sénat-conservateur, par la démission du citoyen Ducis,

Plusieurs membres. Aujourd'hui.

Bréard fait observer au corps législatif qu'il a quatre candidats à nommer, et que, s'il suit la marche tracée par son réglement, il lui faudra 48 jours pour terminer ces nominations. Il demande en conséquence qu'au lieu de 3 jours, il n'y ait qu'un délai de 24 heures, entre chaque scrutin d'élection.

Cette proposition est adoptée, et l'assemblée procede au scrutin pour la formation de la liste de présentation. Voici quelques-uns des citoyens qui composent cette liste :

Arena, Adanson, Auguis, Abel, Bazoche, Baron, Baraillon, Bossut, Beuret, Bigot-Préameneu, Charles, Chaumont, Desmeuniers, Duval, Dupuis, Desmazieres, Dedeley-d'Agier, Frégeville, Grégoire, Granet (de Foulon), Goupil-Préfeln, Guyton-Morveau, Kervelegan, Lanjuinais, Mollevaut, Montalembert, Olivier-Gérente, Pérignon, Pison-Dugaland, Servan, ex-avocat-général ; Tronchet, Treilhard.

L'impression de cette liste est ordonnée.

Le secrétaire-d'état écrit au corps-législatif, pour le prévenir que des orateurs du gouvernement lui soumettront demain un projet de loi.

La séance est levée et ajournée à demain.

N. B. La discussion sur le projet de loi relatif à la division du territoire et à l'organisation de l'administration, a été continuée dans le corps législatif, et ce projet a été adopté par 217 suffrages sur 280 votans.

Le citoyen Rœderer a annoncé au corps législatif, au nom du premier consul, que Frotté et son état-major avaient été pris dans un château du département de l'Orne. On lui a trouvé une croix de Saint-Louis, des fleurs-de-lys, un cachet aux armes de France, et des poignards de fabrique anglaise.

POST-SCRIPTUM.

Les consuls s'installeront demain 30 pluviôse, à 1 heure, au palais national des Thuilleries.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 150. *Décadi, 30 pluviôse an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 8 pluviôse.

Les autrichiens sont loin d'être aussi solidement établis en Italie qu'on pourrait le croire. Lorsqu'ils y sont rentrés, ils ont profité du mécontentement qu'avaient excité dans ce pays la déteslable conduite de l'ancien gouvernement français et les exactions de ses agens. Les français, à leur tour, ne seront pas moins puissamment servis par la haine que les allemands ont fait naître dans le cœur des habitans, par la dureté de leur régime et leurs inépuisables demandes. Après tant de maux et de pertes, l'Italie est obligée de leur payer des contributions quatre fois plus considérables que celles qu'elle payait dans un tems de paix et de prospérité. Outre les impositions ordinaires, la Toscane a été obligée de payer en trois mois une imposition extraordinaire, double de l'imposition annuelle. On vient d'exiger encore 200,000 sequins de la ville de Livourne, et des autres villes des sommes proportionnées non à leurs moyens, mais aux richesses qu'on leur suppose et à la cupidité de ceux qui les taxent; aussi les aréfins qui ont été de si puissans auxiliaires pour les autrichiens, commencent-ils à s'insurger contr'eux.

Dans ce qu'on appelle le gras de la botte de l'Italie, la position des autrichiens n'est gueres plus riante; ils sont en guerre ouverte avec les turcs et les russes qui se sont refugiés sur leurs vaisseaux, et forment le blocus du port d'Ancône. La famine fait des ravages effrayans dans tout l'état romain; les paysans sont insurgés contre ceux qui se sont appelés leurs libérateurs, comme ils le fûrent il y a un an contre les français; ils demandent du pain, et disputent à main armée aux autrichiens le peu de subsistances qu'il est possible de trouver dans le pays. Si les français peuvent remettre le pied au bord de l'Italie, ils l'auront bientôt envahie toute entiere.

ANGLETERRE.

Londres, le 18 pluviôse.

Extrait du Morning-Chronicle, du 6 février (17 pluviôse).

AVIS AU PUBLIC.

M. O'BRIEN, irlandais célebre, qui a près de neuf pieds de haut, a l'honneur de prévenir *la noblesse, la bourgeoisie et le public en général*, qu'on peut le voir, dans la maison attenante au café du Cannon, Cockspar-street, depuis midi jusqu'à quatre heures, pour un schelling par personne, et depuis six heures du soir jusqu'à huit pour deux schellings.

Eruption du mont Vésuve, vomissant des torrens de feu et des fleuves de lave, en un mot, dans son dernier état de convulsion, vue de la baie de Naples, avec tempête et naufrages, et précédée du simulacre de la bataille du Nil, etc. Cette double représentation a lieu tous les soirs à la Naumachie, Bouverie-street, Flee-street, et commence à sept heures et demie.

Ce soir, pour la 4me et derniere lecture de la souscription, sera faite à la taverne de la tête du roi, et à huit heures précises, *la plus agréable* de toutes les lectures, celle de la piece redemandée et intitulée: *la partie de chasse d'Henri IV*, en trois actes, en tremêlée de chants et de chœurs; prix de la souscription pour quatre lectures ou quatre personnes, une guinée.

Ce soir, au n° 40, Great-Malborough-street, sera lu l'*opera de Richard, cœur de lion*, en deux actes, musique de Grétry, qui sera précédé de la lecture de trois scenes choisies de l'*Amphytrion*, de Moliere.

Lundi prochain, pour la seconde fois, d'après le succès de la premiere lecture, le nouvel opera, appelé l'*Opera comique.*

Le jeudi suivant, la célebre comédie de Moliere, *le Misanthrope*, en cinq actes, même heure, même prix que dans l'annonce précédente.

M. Humes dit que le monde est encore trop jeune pour avoir pu recueillir un grand nombre de vérités politiques. Il faut avouer que cette science n'est pas fort avancée, et que ses progrès, depuis M. Humes, sont presqu'imperceptibles. M. Pitt a fait quelques expériences à ce sujet, car c'est aussi un philosophe *expérimental;* mais ses études *de la Nature humaine* nous coûtent un peu trop cher, et l'ignorance paraît préférable à la science acquise à ce prix-là.

Washington, vivant, était proscrit par notre gouvernement; mort, il n'est pas jusqu'à nos ministres qui ne le louent. Il faut donc mourir pour obtenir justice des hommes.

Le lieutenant Plowden, du 15e régiment des chasseurs-légers, a été tué en duel à Kingston, île de la Jamaïque.

Samedi, sur les 11 heures du matin, un jeune officier recruteur s'est suicidé de la maniere la plus horrible, à l'auberge *du Taureau.* Après avoir assujetti la poignée de son épée au mur, il s'est appuyé dessus, le dos appliqué sur la pointe. Traversé de part en part, et perdant tout son sang, il a eu encore la force d'arracher son arme, qu'il s'est enfoncée dans la gorge. Un chirurgien appelé, il lui a demandé si sa blessure à la gorge était mortelle: sur la réponse qu'elle ne l'était pas, il témoigna les plus grands regrets; mais le chirurgien lui ayant dit que celle à travers son corps l'était, il a souri d'un air extrêmement satisfait; il est mort une heure après. On attribue à l'avarice du pere cet acte de désespoir du fils. Le verdict du *coroner's jury* porte: *by lunacy.*

Extrait du The Oracle and Daily Advertiser, 3 février ou 14 pluviôse.

M. James Watts, de Henstock, âgé de 19 ans, conduisit mardi dernier à *l'autel de l'hymenée*, après lui avoir fait trois jours la cour, mistriss Mary Astin, âgée de 80 ans, et veuve depuis deux mois de son troisieme mari.

La veuve Sinikin, de Halliwelh, près Bolton; Joseph Hawkies, de Thurvaston, dans le Derbyshire, et J. Wisson à Carrymacross, en Irlande, sont morts ces jours derniers, la premiere âgée de 103 ans, le second de 110, et le troisieme de 117, après avoir conservé toutes leurs facultés jusqu'au dernier moment.

On compte quatre autres personnes, mortes à la même époque, entre 78 et 70 ans.

La veille du jour de Noël, quinze femmes des maisons blanches d'Edmonton, formant entre elles 1132 ans, ce qui, terme moyen, donnait pour chacune au-delà de 75 ans, furent réunies à une table aux frais du voisinage. Celle qui en fesait les honneurs était une veuve de 84 ans, assistée par une autre veuve de 94 ans. C'étaient autant de siecles d'or, d'après leur air de santé, de contentement, et sur-tout leur bon appétit.

Le *Pursuit*, allant de Londres à la Jamaïque, a été attaqué par un corsaire fançais, qui lui a tué son capitaine, et blessé tous les autres officiers.

A la recommandation d'Henry Lebeck, écuyer, membre du comité d'histoire naturelle établi dans l'Inde, le gouvernement de ce pays a fait passer dans l'île de Monar, près Jaffa, un homme très-instruit, aux appointemens de 50 pagodes par mois, pour faire des recherches dont les dernieres découvertes promettent le succès.

La mere de *Moosa-Ud-Deen*, le plus jeune des fils de Tippoo-Saïb, mourut de frayeur peu de jours après l'attaque des lignes de *Sattimungatam.* C'était la plus belle et la plus intéressante des femmes de Tippoo, qu'il aimait de préférence aux autres; aussi le souvenir de sa perte lui causait-il de fréquens accès de mélancolie.

INTÉRIEUR.

Strasbourg, le 25 pluviôse.

CHAQUE jour produit une version différente sur la marche des russes. Hier on ne parlait que de leur retraite, et il est certain qu'ils se sont mis en marche pour retourner en Russie. Aujourd'hui les nouvelles de Vienne du 13 pluviôse, celles de Lintz du 14, celles des bords du Mein du 21, annoncent que Suwarow doit revenir sur le Rhin avec son armée, que Condé a ordonné aux troupes de son corps qui s'apprêtaient à partir, de rentrer dans leurs cantonnemens, et que des ordres ont été donnés à Memmingen, en Suabe, pour préparer des rations à 14000 russes. Il est difficile de croire à ces nouvelles: les motifs qui semblent avoir déterminé Paul à rappeler son armée n'ont point encore cessé, et l'on ne paraît pas même disposé à Vienne à lui donner la satisfaction qu'il exige, s'il est vrai que, dans ce moment, la maison d'Autriche se rapproche de la république française. Plusieurs lettres d'Allemagne parlent de négociations que l'on suit avec chaleur sous la médiation de la Prusse, et les nouvelles les plus récentes de Vienne disent qu'en même tems que Paul a expédié à Suwarow l'ordre de revenir, il avait expédié deux autres courriers, dont l'un est arrivé à Vienne et l'autre à Londres, pour instruire les deux cours du rappel de ses troupes. On ne peut gueres penser que Paul qui se regarde comme outragé, et qui l'est en effet grievement, si ce qu'on débite des insultes faites à son pavillon à Ancône est vrai, ait aussitôt révoqué une résolution aussi importante et qu'il s'est en quelque sorte engagé à tenir par l'éclatante publicité qu'il lui a donnée.

Le gouvernement prussien vient de publier les procédés que suit M. Achard pour faire du sucre de betteraves: 1500 liv. donnent 57 liv. et demi de sucre brut. Après avoir fait bouillir les betteraves, on les met sous le pressoir; le jus exprimé est réduit en syrop, en le fesant bouillir et réduire jusqu'à moitié. L'évaporation donne le sucre; le marc et les autres restes font une excellente eau-de-vie qu'on vend déjà à Berlin. Le syrop qui reste après l'évaporation donne encore un excellent thum.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Extrait d'un rapport du général Meunier, commandant dans le Finisterre, au général en chef Brune, — Brest, le 12 pluviôse an 8.

Le 2 du courant, 45 brigands s'étaient embusqués sur la grande route, entre Rosporden et Banalec, pour attendre et piller la diligence.

Le commandant de Banalec fait sortir un détachement de 25 hommes de la 58e, qui les atteint. Après leur premiere décharge, les brigands prennent la fuite, et le détachement se disperse à leur poursuite.

Le citoyen Paulin, caporal de la 3e compagnie du 2e bataillon de la 58e demi-brigade, et le citoyen Labbé, tambour de la même compagnie, atteignent trois des brigands, et, après avoir lutté corps à corps, Paulin en perce deux de sa bayonnette, et le troisieme tombe sous les coups du tambour.

Ces brigands étaient un nommé Haman, greffier du juge de paix de Concarneau; l'autre, Galabert, employé dans les bureaux de l'administration centrale, et le troisieme n'est pas connu.

Plusieurs autres ont été blessés mortellement, et sept fusils sont restés au pouvoir des républicains.

Brune, conseiller d'état, général en chef, aux habitans du Morbihan.

Citoyens du Morbihan, vous m'êtes tous témoins des efforts que j'ai faits pour éteindre la guerre civile qui vous dévore. J'ai tout tenté pour n'avoir que des actes d'humanité à exercer. J'ai offert l'amnistie à tous les coupables, à condition qu'ils rendraient les armes. Je pardonnais aux déserteurs; j'exhortais les prêtres d'un dieu de paix à seconder la clémence du gouvernement.

Mais quelques hommes qui reçoivent de l'étranger un infâme salaire, retiennent encore dans l'égarement les crédules habitans des campagnes. Les chefs de la révolte n'ont promis de rendre les armes, et il est de notoriété publique qu'ils rassemblent leurs partisans les plus fougueux pour appuyer leur mauvaise foi; déjà ils en scellent les preuves par l'assassinat des magistrats du peuple, (le citoyen Guernic, dans l'île

d'Arz.) Hommes égarés, quittez ces chefs perfides! Que ceux d'entre ces chefs qui ne tiennent plus que par un faux amour propre à leur parti criminel, se hâtent de secouer toute illusion! Que les déserteurs viennent sans délai se réconcilier avec l'honneur dans une légion républicaine!.... Le tems du pardon va expirer; et je prends le ciel et les hommes à témoin que le sang versé sera le crime des chefs de chouans, des salariés de l'Angleterre, des traîtres à la patrie.

Dans les vingt-quatre heures qui suivront la publication de la présente, dans chaque commune du Morbihan, tout homme non marié, de l'âge de quatorze à cinquante ans, est tenu de se présenter à l'autorité civile ou militaire du lieu où il se trouvera, pour déclarer qu'il n'est pas chouan, ou qu'il renonce à l'être. *En même tems, il déposera ses armes* (fusil, carabine, sabre ou pistolets): *ou, s'il les a cachées, il devra les apporter dans un délai qui ne pourra excéder trente-six heures.*

Les chefs de chouans feront une pareille déclaration, et devront, en outre, procurer la livraison des armes et munitions dont ils disposent.

Des cadres sont ouverts pour placer les déserteurs, selon leur arme, leur grade et leurs moyens.

Chaque autorité qui recevra les déclarations ou actes d'obéissance à la loi, en tiendra registre, et en délivrera à chaque déclarant une copie qui, visée par les généraux, servira de sauve-garde.

L'état-major-général recevra les pétitions et mémoires sur les moyens d'assurer la tranquillité des individus.

Telles sont les dernieres voies que j'offre aux rebelles: voilà le terme fatal, passé lequel, les armes et les conseils de guerre seront les seuls moyens que je puisse employer pour venger la nation outragée.

Pardon aux français égarés qui rendent les armes! Les traîtres méritent la mort.

Les généraux de division et l'administration centrale du Morbihan prendront toutes les mesures propres à assurer la publication et l'exécution de la présente.

Fait au quartier-général, à Vannes, le 24 pluviôse, an 8 de la république française, une et indivisible.

Le général en chef, BRUNE.

Le chef de l'état-major-général, ISAR.

UN aide-de-camp du général Brune, parti le 25 pluviôse de Vannes, annonce que le désarmement s'effectue avec la plus grande activité. Georges avait rendu ses canons et cinq mille fusils, tous de calibre anglais.

Les dépôts où les chouans portent leurs armes sont Auray, Hennebon, Vannes, Lommé, Questember, Guer. Josselin, la Trinité, et Guémené.

Georges va se rendre à Paris auprès du gouvernement. C'est un homme de 36 ans, fils d'un meunier, aimant la guerre, ayant reçu une bonne éducation. Il est souvent au quartier-général. Il a dit au général Brune qu'on avait guillotiné toute sa famille; qu'il desirait s'attacher au gouvernement, et que l'on oubliât ses liaisons avec l'Angleterre, à laquelle il n'avait eu recours que pour s'opposer au régime de 93, et à l'anarchie qui paraissait prête à dévorer la France.

Bourmont se rend à Paris où il se marie. Il a désigné les rivieres où ont été jetés les canons qui avaient été fournis par les anglais. Le général Hédouville va s'occuper de les faire retirer.

Quelques bandes de brigands éparses, composées de galériens, déserteurs, etc., sont vivement poursuivies dans le département de la Sarthe.

Des administrateurs sages, et étrangers à toutes les passions qui ont désolé les départemens de l'Ouest, acheveront de rétablir la tranquillité.

Arrêté du 24 pluviôse an 8.

BONAPARTE, premier consul de la république, vu les pieces à l'appui de la réclamation de Marie-Louis-Alexandre-César Scépeaux, habitant de Bécon, département de Maine-et-Loire, tendante à obtenir la radiation de son nom de la liste des émigrés, et la main-levée du séquestre apposé sur ses biens,

Après avoir entendu le rapport du ministre de la police générale, arrête:

Art. Ier. Le nom de Marie-Louis-Alexandre-César Scépeaux, est rayé définitivement de la liste des émigrés.

II. Le séquestre apposé sur ses biens, meubles ou immeubles, sera levé.

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE LA GUERRE.

Du quartier-général de Vannes, le 26 pluviôse.

LE général en chef Brune, informe le ministre de la guerre que les clauses de la pacification pour les departemens des Côtes-du-Nord, du Morbihan et du Finistere, ont été définitivement arrêtées hier. Les bandes de chouans se dissoudront immédiatement, et il a exigé que les armes, canons et munitions, fussent rendus sans restriction. Le désarmement s'effectue, et déjà un grand nombre de fusils ont été rendus.

Le secrétaire-général de la guerre,
Signé, VIGNOLLE.

Lettre du ministre de la guerre, au citoyen Marchand, sergent dans la 52e demi-brigade.

Brave Marchand, vous vous êtes montré avec distinction au combat de Grandchamp: le gouvernement en est instruit. Il est très-content de vous: il me charge de vous en donner l'assurance et en même tems de vous annoncer qu'il vous accorde un fusil d'honneur. J'ai bien du plaisir à vous faire connaître ses sentimens à votre égard. Continuez de bien faire, brave Marchand, vous ne serez pas oublié.

Nota. La même lettre a été écrite aux citoyens Hedé et Bonis, caporaux dans la 52e demi-brigade.

Au citoyen Bonté, chef de brigade.

Vous vous êtes conduit, citoyen, de la maniere la plus distinguée à l'affaire de Grandchamp: le gouvernement en est instruit: son intention est de vous accorder l'avancement dont votre courage, vos talens, vos services et votre patriotisme vous rendent susceptible. En attendant, recevez le témoignage de sa satisfaction: il m'a chargé expressément de vous l'offrir. Recevez aussi celui de mon estime particuliere.

Nota. Même lettre a été écrite au cit. Guérin, chef de bataillon.

Au citoyen Dugaye, capitaine à la 58e demi-brigade d'infanterie de ligne.

Le gouvernement est instruit, citoyen, de la maniere distinguée avec laquelle vous avez combattu à l'affaire d'Hennebon. Il me charge de vous en témoigner sa satisfaction et en même tems de vous annoncer que, par un arrêté du 17 de ce mois, il vous a promu au grade de chef de bataillon.

Je me félicite d'être son organe dans cette circonstance, et je saisis avec plaisir cette occasion de vous assurer de mon estime particuliere.

Au citoyen Sterling, fourrier dans la 52e demi-brigade.

JE vous annonce avec satisfaction, citoyen, que le premier consul de la république, qui a été instruit du courage que vous avez montré au combat de Grandchamp, vous a élevé au grade de sous-lieutenant par un arrêté du 17 de ce mois.

En vous annonçant cette nouvelle, je me plais à croire que l'avancement que vous venez d'obtenir deviendra pour vous un motif de vous rendre de plus en plus digne, par votre bravoure et par votre bonne conduite, de la bienveillance du gouvernement.

MINISTERE DE LA MARINE.

Relation du combat du Chebeck le Good-Union, *commandé par l'enseigne de vaisseau J. JH. Garelly, contre un brick du roi d'Angleterre, armé de 14 pieces de canon de six livres de balle et de deux obusiers de douze.*

LE 5 pluviôse, à huit heures trois-quarts, le *Good-Union* étant au parage de Palamos, en Catalogne, étant à louvoyer pour prendre ce mouillage, le vent à la partie du nord, petit, presque calme, nous avons apperçu un brick longeant la côte à la portée du coup de canon, fesant route dans le sud-ouest, et venant vent arriere et le vent bon frais au nord et nord-est. Nous nous tinmes sur nos gardes, et j'ordonnai le branle-bas et fis tout disposer au combat. A neuf heures moins un quart, étant sous la batterie de Palmos, on lui tira un coup de canon à boulet. Il mit un pavillon américain en tête de mât, pour tromper; mais nous ne fûmes pas dupes de ce stratagême; car il serra le vent dès ce moment, pour nous couper le chemin du côté de la terre; et cette manœuvre nous prouvait d'une maniere non-équivoque que c'était un ennemi. A neuf heures, étant à la portée d'un coup de fusil; il nous lâcha un coup d'obusier et quelques coups de canons, en hissant son pavillon anglais à fond blanc. Nous lui répondimes en lui lâchant notre bordée stribord, ayant l'amure à stribord et de l'avant à lui, et nous nous apperçûmes que plusieurs coups avaient porté, car la brigantine, le grand hunier et le petit, tomberent en pentenne, et il y avait une grande confusion: car tout le monde était sur le le bastingage, armé pour l'abordage, que nous évitâmes facilement, en ce que 1° le vent était tout-à-fait calmé; 2° que les voiles n'étant plus orientées, il n'avait pu effectuer son projet d'abordage; notre équipage, encouragé par ce succès, redoubla d'ardeur et d'activité; et nous nous sommes canonnés assez vivement pendant deux heures d'horloge, au bout desquelles il a pris la fuite, et nous nous sommes décidés, ayant beaucoup d'avaries, d'aller au mouillage de Palamos pour nous raccommoder, au lieu de le poursuivre, étant incapable, par le manque d'équipage, consistant en 63 hommes, y compris cinq passagers, de tenter ou souffrir l'abordage, si le vent se fût rétabli.

Et cette affaire s'est terminée en faveur des armes de la république, en présence de 5 à 6000 ames, qui nous ont apporté des rafraîchissemens, et ont témoigné beaucoup d'amitié à tout l'équipage pour s'être bien défendu contre un bâtiment supérieur à nous.

A Palamos, le 3 pluviôse, an 8 de la république.

Signé, GARELLY.

Pour copie conforme,

Le ministre de la marine et des colonies.
Le secrétaire-général, G. J. COTTRAU.

ON proposait il y a quelques jours dans un journal, qu'il fût fait des quêtes dans les bals et autres lieux de divertissement, pour le soulagement des pauvres. Cette idée est bonne comme toutes celles qui tendent à l'assistance de l'humanité souffrante. Elle tient encore à l'observation du cœur humain, qui, dans les momens où il est ouvert à la joie et aux sentimens doux, l'est aussi davantage aux sentimens de générosité et de bienfesance: de là les usages anciens chez presque tous les peuples, et conservés encore par quelques-uns, de faire des aumônes aux jours des mariages, à la naissance d'un enfant, à la convalescence d'une grande maladie, etc., de faire des quêtes après les repas, etc.; mais, quelque bon que soit ce moyen, quelque précieux qu'il soit à ajouter à tous ceux par lesquels la bienfesance individuelle peut être excitée, et dont il est nécessaire de composer un ensemble, il est insuffisant, il demeurera incomplet, tant que la confiance des donateurs ne sera pas éclairée et mise en sécurité. Les malheurs de la révolution, en augmentant le nombre des indigens, ont bien diminué sans doute les facultés de ceux qui pouvaient les assister.

La terreur sous laquelle les français ont si long-tems vécu a fortifié l'égoïsme individuel, le plus grand, le plus funeste de tous les maux dans l'ordre social. Mais les fortunes diminuées sont plus considérables qu'il ne faut encore pour assister l'indigence et le malheur; et le sentiment de la bienveillance et de la compassion est tellement de l'essence du cœur humain, qu'il peut être engourdi par l'égoïsme, mais qu'il ne peut jamais y être absolument éteint. Ce sentiment n'est pas même inaccessible aux cœurs criminels. Cartouche, Mandrin, en venant de commettre leurs assassinats, et chargés du butin qui en était le fruit, ne se sont-ils pas arrêtés quelquefois pour secourir l'homme blessé, ou l'homme manquant de pain? Et les fastes exécrables des septembriseurs et des terroristes ne présentent-ils pas des exemples d'hommes honnêtes sauvés par ces monstres, qui, tout couverts et ennivrés du sang qu'ils venaient de répandre et qu'ils allaient répandre encore, jouissaient de sauver de leurs coups quelques-unes de leurs victimes, et se compromettaient quelquefois eux-mêmes pour les rendre à la vie.

Oui, les sentimens de la bienveillance et de la bienfesance, ces sentimens seuls conservateurs de l'espece humaine, existent au fond de nos cœurs comme ils y ont toujours existé, comme ils y existeront toujours. Ce sont des trésors que les décombres de la révolution ont un peu couverts, mais qu'il faut y aller chercher; qu'on y retrouvera, et qui commencent à reparaître aujourd'hui que l'édifice de l'ordre social commence à se relever. Fions-nous à la sagesse et aux lumieres du gouvernement pour, par un système bien combiné de finance, activer les capitaux, multiplier la circulation, animer le commerce, et augmenter ainsi la richesse publique et particuliere; et avec elle les moyens de soulager l'indigence, comme elle doit l'être dans un état libre et bien ordonné: mais, en attendant cette organisation complette, la bienveillance particuliere doit être éveillée et entretenue. On ne peut pas trop applaudir aux souscriptions ouvertes par le ministre de l'intérieur, auxquelles tant de citoyens ont pris part; c'est un genre d'institution dont l'introduction est bien importante parmi nous. Mais l'état ne peut pas tout faire, et il est beaucoup de bien que des associations bienveil-

lantes peuvent faire mieux que l'administration du gouvernement. Les souscriptions sont un soulagement pour le trésor de l'état, mais elles sont plus encore : en associant directement les individus au succès, à la prospérité de la chose publique, elles peuvent créer, elles entretiennent l'esprit public ; et l'Angleterre, la Hollande, nous offrent à cet égard de beaux exemples à imiter ; mais c'est encore par la confiance que ces institutions doivent et peuvent seulement être excitées. Le nombre de ceux qui donnent par ostentation peut être grand sans doute, et c'est une classe qu'il ne faut pas négliger. Ceux qui, en donnant, ne cedent qu'au besoin de donner, et qui, envoyant aujourd'hui leur aumône à la section, comme ils la remettaient jadis à leur curé, sans desirer même en connaître l'emploi, forment encore une classe utile à l'indigence, et dont il faut soigneusement ménager les dispositions. Mais le nombre de ceux qui veulent suivre l'emploi de leurs dons, qui desirent connaître s'il est utilement, économiquement, fidelement, completement employé, est bien grand aussi ; et, dans ceux-ci, l'obscurité de l'emploi des dons de bienfesance en desseche et en tarit nécessairement la source.

Dans l'espece de pénurie où sont aujourd'hui encore les établissemens charitables de la capitale, l'exactitude des comptes serait presque impossible, et il est même prudent d'en différer la publicité jusqu'à l'époque où elle pourrait montrer les besoins les plus instans secourus ou prêts à l'être. Mais il n'en est pas de même pour les souscriptions, les dons volontaires, les legs, qui ne peuvent être encouragés que par la confiance éclairée des hommes disposés à y prendre part ; et, encore une fois, de telles institutions sont si précieuses à introduire, qu'on ne peut trop s'empresser de s'en occuper par tous les moyens qui en assureront le succès. Un des plus efficaces serait une association d'un certain nombre de souscripteurs (de deux cents, par exemple) qui aurait un objet déterminé d'assistance, telle que l'établissement d'un hôpital d'inoculation, d'école d'enfans pauvres, d'assistance de femmes en couche, ou tout autre. Cette souscription, nécessairement modique dans ses mises, ne pourrait sans doute opérer qu'une assistance très-bornée ; mais confiée dans son administration à quelques-uns de ses membres, à qui leur genre d'occupation en laisserait le loisir et qui en auraient la volonté, quelque restreinte qu'elle fût dans les sommes dont elle pourrait disposer, dans le nombre des malheureux qu'elle pourrait secourir, les utiles effets qu'elle produirait par l'exemple seraient grands et certains. Cette institution, par les soins, la vigilance, l'intelligence de ses administrateurs, par la pureté et la publicité de ses comptes, par les noms respectés de ses souscripteurs, offrirait un modele qui serait promptement imité et dépassé dans la capitale et dans les départemens. Ces associations multipliées et diversifiées, en assistant la pauvreté, parviendraient à la prévenir. Voilà le vrai but de la bienfesance bien entendue, de celle qui convient à un pays libre : en diminuant le nombre des pauvres, on rend l'indépendance, l'essor et l'énergie qui en résultent, à des familles que leur état de besoin présent ou d'inquiétude sur leur sort futur rend indifférentes à la prospérité de l'état ; on augmente le nombre des vrais citoyens. Que de biens, faciles et grands, à faire à l'humanité ! et de cette espece de bien qui donne autant de cette bonne et intime satisfaction à celui qui y coopere, qu'à celui qui le reçoit. Je suis sûr d'être entendu par le cœur de la plupart de ceux qui liront cet article. Commençons donc bien vîte à mettre en pratique ces heureuses et salutaires dispositions.

T.....

TRIBUNAT.

Extrait du rapport fait par Daunou, le 23 pluviôse, sur le projet de loi relatif à la division territoriale et aux administrations locales.

Citoyens tribuns, le premier titre du projet maintient la division actuelle de la France européenne en 98 départemens, sans aucun changement, ni de noms, ni de limites, et il soudivise chacun de ces départemens en arrondissemens communaux.

Le nombre total des arrondissemens proposés est de 398. Vingt-neuf départemens en ont chacun 3 ; trente-quatre autres chacun 4 ; vingt-sept autres chacun 5 ; les départemens du Calvados, de la Charente-Inférieure, de la Gironde, d'Ille-et-Villaine, du Nord, du Pas-de-Calais, du Puy-de-Dôme, en ont chacun 6, et celui du Rhône n'en a que 2. La surface d'un arrondissement est de 70 à 80 lieues carrées, et l'on en peut évaluer la population moyenne à 77,000 habitans. Les circonscriptions se rapprochent plus ou moins quelquefois de celles des districts de 1791, plus souvent de celles des arrondissemens actuels, relatifs, soit aux recettes des contributions directes, soit plutôt à la police correctionnelle. Mais les diverses données se combinent entre elles d'une maniere si variable et reçoivent d'ailleurs tant de modifications accidentelles, qu'on ne saurait acquérir une idée un peu précise de l'ensemble, qu'en donnant quelqu'attention à tous les détails. Nous nous bornerons pourtant ici à cet apperçu général, parce qu'il suffit à la discussion que nous allons entreprendre.

La constitution ne détermine pas l'étendue d'un arrondissement communal..... Mais l'une des conditions requises dans un de ces arrondissemens, est qu'on y puisse exécuter la disposition constitutionnelle qui établit entre tous les citoyens d'un même arrondissement un concours actif et passif à la nomination des éligibles.

Nous sommes donc autorisés à prévoir au moins les modes les plus essentiels de cette opération, et à demander, par exemple, si l'on partagera un arrondissement en plusieurs sections, dont chacune émettra pour son propre compte la liste définitive de ses notables particuliers, ou bien s'il n'y aura pour tout l'arrondissement qu'une seule et même élection effectivement commune, et offrant un résultat indivisible. Dans le premier cas, n'est-ce pas la section qui deviendrait véritablement communale ? n'est-ce pas entre ses membres seulement qu'il existerait une vraie communauté de suffrages, et que devrait se resserrer par conséquent la communauté des services publics du premier degré ? Ne peut-on pas dire enfin, conformément à des principes avoués et developpés par le rédacteur même du projet, que, dans cette premiere hypothese, les éligibles seraient des notables sectionnaires, et non des notables communaux ?

Dans le second cas, est-il facile de concevoir les procédés par lesquels on fera coopérer plus de 12,000 votans à un même scrutin, dans lequel chacun d'eux devra désigner plus de 1,200 candidats ? Si dans un tel acte on exige, je ne dis pas la majorité absolue, mais une pluralité relative déterminée et de quelque valeur, quel sera le terme d'une opération si compliquée ? et si l'on se contente de la pluralité la premiere venue, où sera la garantie raisonnable ou même la probabilité un peu apparente d'une véritable confiance commune ?

Je ne fais qu'indiquer les difficultés qui seront applanies, sans doute, par les projets de loi qui vous seront un jour soumis, et je me hâte de passer à des considérations qui tiennent plus directement à celui qui vous est aujourd'hui présenté.

La sous-division en 398 arrondissemens est-elle conciliable avec l'établissement des administrations communales ? Pour résoudre cette question, il faut commencer par s'entendre sur le caractere qu'on veut donner à ces administrations.

Seront-elles immédiates ou seront-elles intermédiaires ? Y aura-t-il deux degrés seulement d'administrations locales, et seront-elles le dernier de ces degrés ? ou bien, y en aura-t-il trois, et occuperont-elles le milieu de cette échelle ?

Si l'administration d'arrondissement devait être véritablement communale, c'est-à-dire immédiate ; si elle devait atteindre d'elle-même et par ses propres moyens les choses et les personnes comprises dans son territoire, certes ! des arrondissemens de 70 à 80 lieues carrées, et de 77 mille habitans, nous paraîtraient excessifs. Ils compromettraient les droits de chaque citoyen, je ne dis plus à la désignation de ses administrateurs, mais du moins à une protection de leur part habituellement active, éclairée, bienfesante. Il y a un terme au-delà duquel le rayon d'une administration immédiate ne peut être prolongé sans danger pour la liberté individuelle comme pour les intérêts locaux ; et le signe infaillible auquel on reconnaît qu'on a dépassé le terme, c'est lorsqu'on sent le besoin de placer sous une administration d'arrondissement, dût-on persister à la nommer communale, des administrations d'un ordre distinctement inférieur.

Aussi n'est-ce point dans le système de deux degrés d'administrations locales, mais dans celui de trois degrés fort distincts, que nous place le projet que nous discutons. C'est bien positivement un troisieme ordre d'administrations locales qui s'y trouve proposé. Ce ne sont pas de simples agens de police ou de l'état civil : genres de services qui doivent exister, sans doute, sur plusieurs points d'un même arrondissement, mais qui ne peuvent être confondus avec l'administration, sur-tout depuis qu'on les en a soigneusement séparés, et dans le projet même (art. XIII du tit. II), principalement dans le discours qui en expose les motifs. Ce sont des municipalités qu'on demande ; c'est le nom qu'on leur donne, et ce sont, dit le même art. XIII, des fonctions administratives qu'elles rempliront. Elles ne sont point des élémens de l'administration communale, comme les agences municipales de la constitution de l'an 3 ; elles sont des administrations subordonnées sans doute, mais tout aussi distinctes des administrations d'arrondissement, que celles-ci le sont des préfectures départementales. Il s'agit de maires et d'adjoints qui administrent directement les villes, les bourgs, les villages, et n'administrent en aucune maniere un arrondissement. En un mot, dans le projet, l'administration communale n'est plus immédiate ou primaire ; c'est aux municipalités que ce caractere se transporte.

La suite demain.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Grégoire.

SÉANCE DU 26 PLUVIOSE.

Sur la proposition d'un membre, le corps-législatif arrête que désormais les listes de candidats porteront le nombre des suffrages qu'aura obtenu chacun d'eux.

Trois conseillers d'état, les citoyens Defermont, Duchâtel (de la Gironde) et Marmont apportent un projet de loi sur les cautionnemens. (Voyez le n° 147 du *Moniteur*, article *conseil-d'état*.

La discussion de ce projet est ajournée au 7 ventôse.

La séance est levée.

Le tribunat n'a point tenu de séance le 26.

TRIBUNAT.

Présidence de Desmeuniers.

SÉANCE DU 27 PLUVIOSE.

Après la lecture du procès-verbal et des adresses, le tribunat reçoit un message du corps-législatif et le projet de loi sur les cautionnemens.

Il renvoie ce projet à une commission de cinq membres, composée de Chassiron, Dieudonné, Boutteville, Costé et Fabre (de l'Aude.)

Le tribunat s'ajourne à après-demain.

CORPS-LÉGISLATIF.

SEANCE DU 27 PLUVIOSE.

Trois conseillers d'état, les citoyens Réal, Marmont et Boullay, de la Meurthe, sont introduits. Le citoyen Boullay, l'un d'eux, propose un projet de loi qui ferme la liste des émigrés, et dont il indique, au nom du gouvernement, la discussion pour le 12 ventôse. (Voyez ce projet, article *conseil-d'état*, n°. 148 du Moniteur) ; il en expose ensuite les motifs en ces termes :

Depuis long-tems l'opinion publique sollicitait la clôture de la liste des émigrés.

La sureté des transactions, la circulation du numéraire, l'activité des entreprises commerciales, en un mot, la renaissance et l'aggrandissement du crédit public, paraissent dépendre essentiellement de cette mesure.

Il faut en convenir de bonne-foi, sous l'empire des lois existantes contre les émigrés, et surtout de celles qui sont relatives à la disposition de leurs biens, la propriété n'était plus qu'un vain mot dans la république française.

Du moment où un citoyen était inscrit sur la liste ; du moment même où il existait contre lui, de la part d'une administration quelconque, un arrêté qui ordonnait qu'il y fût inscrit, il fallait qu'il quittât d'abord le territoire de la république ; ses biens étaient séquestrés, vendus ; sa famille et ses créanciers rumés : et tel était l'arbitraire de ces lois, que nul citoyen ne pouvait être sûr de n'être pas porté sur cette liste fatale ; il ne lui fallait pour cela qu'un ennemi.

Ainsi la propriété, comme la sureté personnelle, étaient à la merci de l'intrigue, de la haine, de toutes les passions malfesantes, c'est-à-dire, en d'autres termes, que l'ordre social était bouleversé dans ses bases fondamentales.

Dès le jour de son installation, le gouvernement a dit au peuple français que la révolution était terminée ; c'était promettre implicitement la clôture de la liste des émigrés. Le gouvernement travaille sans relâche au rétablissement de la confiance et de l'ordre public ; il veut de bonne-foi la paix ; il veut raviver l'agriculture, le commerce, les arts ; il veut protéger les personnes et les propriétés ; il lui répugne surtout de conserver le droit terrible que lui donnaient les lois sur l'émigration ; en un mot, il veut gouverner ; comment donc ne voudrait-il pas fermer la liste des émigrés ?

C'est l'objet principal du projet qu'il vous soumet aujourd'hui, citoyens législateurs.

Si ce projet présente de grands avantages ; s'il est commandé par l'intérêt comme par l'opinion publique, il n'est pas non plus sans difficulté ;

il peut avoir quelques inconvéniens : la matiere des émigrés est une des plus délicates comme des plus importantes que l'on puisse traiter.

Au milieu des embarras qui semblaient à chaque pas se multiplier autour de nous, nous avons dû choisir pour guide principal la constitution.

L'article XCIII s'explique positivement sur la personne et sur les biens des émigrés.

D'abord quels sont les émigrés ? *Ce sont les français qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 14 juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés.*

Et quel est leur sort ? Ils sont à jamais bannis du territoire de la république. Ainsi, non-seulement la constitution ne les considere plus comme français, mais elle ne les considere pas même comme étrangers, puisque les étrangers peuvent venir en France et y acquérir la qualité de citoyen, tandis que les émigrés en sont exilés pour toujours. Toute idée d'amnistie est donc inconciliable avec celle d'émigration, et, à plus forte raison, les émigrés ne peuvent invoquer ni la constitution ni les lois qui forment le droit commun des français.

Mais les émigrés peuvent être partagés en deux classes ; ceux qui sont déjà jugés tels définitivement ou provisoirement, et ceux contre lesquels il n'existe encore aucun acte qui les constitue même en état de prévention.

Les premiers sont ceux qui sont inscrits sur la liste des émigrés, ou contre lesquels il existe un arrêté légal qui ordonne cette inscription ; les seconds sont ceux qui, bien qu'ayant émigré, n'ont pas même encore été poursuivis comme tels : les uns, ayant contre eux un acte de l'autorité compétente qui les déclare émigrés, doivent être considérés comme tels, quand même cet acte serait encore sujet à révision, d'après les lois existantes ; et dans ce cas ils sont mis hors de la cité, au moins provisoirement, et ne peuvent être jugés définitivement que conformément à ces lois : les seconds, n'ayant encore aucun acte contre eux, conservent par conséquent tous les caracteres extérieurs du citoyen, et ont droit de réclamer les lois communes à tous les français. Ainsi, aux termes de l'article LXII de la constitution, ils ne peuvent être jugés que sur des déclarations de jurys, et condamnés que par un tribunal criminel ordinaire.

Cette distinction essentielle peut donner lieu, sans doute, à quelques objections ; mais, pour peu qu'on veuille y réfléchir sérieusement, et avec un sincere amour de la tranquillité publique, on conviendra que c'était le seul moyen de fixer les idées et de sortir des embarras et des dangers que présente cette matiere. Il est impossible de ne pas s'arrêter à cette distinction, sans tomber dans l'une de ces deux extrémités également funestes, ou de considérer tous les émigrés comme des français, et de les faire juger par des tribunaux ordinaires, ou de considérer tous les français comme des émigrés, et de les mettre, au moins provisoirement, hors du pacte social.

Il était donc nécessaire de distinguer entre les individus déjà jugés comme émigrés, et ceux qui n'ont pas même encore été poursuivis comme tels ; de laisser les uns sous l'empire des lois rendues contre l'émigration, et de faire jouir les autres du droit commun à tous les français : Les premiers, s'ils sont encore dans le cas de réclamer, continueront à être jugés administrativement, mais avec des précautions plus sages et plus tutélaires que par le passé ; les seconds seront jugés constitutionnellement, mais avec quelques formes législatives qui nous ont paru présenter une plus grande garantie, soit en faveur de la chose publique, soit en faveur des individus eux-mêmes.

Mais, ce qu'il est important de remarquer, c'est que nul individu, non encore poursuivi, ne pourra plus l'être à l'avenir que pour cause d'émigration antérieure à la constitution. Toute absence postérieure à cette époque, ne pourra plus être qualifiée telle : ainsi, c'est la constitution elle-même qui a fermé la liste des émigrés, en terminant la révolution, en plaçant tous les français sous son égide tutélaire, en fesant de toute la république une seule et même famille.

Mais, dira-t-on peut-être, il sera donc permis à l'avenir d'abandonner sa patrie ? il sera permis d'émigrer ? telle est l'inquiétude qui ne manquera pas de tourmenter quelques esprits. Mais, si l'on veut bien y réfléchir, cette inquiétude est beaucoup trop exagérée. En effet, où est maintenant l'intérêt d'émigrer ? les causes qui ont entraîné l'émigration existent-elles encore ? non, sans doute. Les émigrés sont fortement tourmentés du desir de rentrer en France ; mais nul français ne l'est plus du besoin d'en sortir ; et à mesure que le gouvernement s'affermira, cette idée d'émigration s'effacera davantage encore de tous les esprits. C'est donc se tourmenter mal-à-propos que de craindre une nouvelle émigration.

Toutefois il ne faut pas croire que le gouvernement reste indifférent sur la conduite des français qui pourraient sortir de la France, et moins encore de ceux qui pourraient servir la cause de nos ennemis ; il va redoubler de vigilance à cet égard : il existe déjà des lois séveres sur les passeports ; il en existe contre la désertion ; il en existe contre toute espece d'intelligence avec l'ennemi : si ces lois ne suffisent pas, il proposera de nouvelles mesures au corps législatif.

Ainsi, si la fermeture de la liste des émigrés peut entraîner quelques inconvéniens, ils ne pourront être que très-faibles, comparés aux avantages immenses qui résulteront de cette mesure.

Le gouvernement a donc dû vous la proposer, citoyens législateurs, comme conforme à la constitution, à l'intérêt et à l'opinion publique.

Le corps législatif ordonne que ce projet de loi et les motifs seront communiqués au tribunat.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 29, le tribunat a voté l'adoption du projet de loi sur les octrois.

Un second tour de scrutin, pour la présentation d'un candidat au sénat-conservateur, n'a point donné de majorité absolue.

On a procédé à un pareil scrutin dans le corps-législatif ; il n'y a également pas eu de majorité.

Le gouvernement a proposé un projet de loi qui tend à remplacer les bons donnés aux ecclésiastiques de la ci-devant Belgique, par des pensions semblables à celles que reçoivent les ecclésiastiques des autres départemens.

TABLEAU DES *SABINES*.

A compter du premier ventôse prochain, le lieu de l'exposition du tableau des Sabines, par le citoyen David, sera ouvert depuis 9 heures du matin jusqu'à 5 heures du soir. Le prix des billets est toujours d'un franc 80 cent.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Adrien*, opéra en 3 actes.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *les deux Journées*, opéra en 3 actes, suivi de *l'Amour filial*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Aujourd. *Piron ; Arlequin incombustible* ou *l'Onguent pour la brûlure*, *M. Guillaume* ou *le Voyageur inconnu*.

THÉATRE DE LA CITÉ. — *Pantomime équestre*. Auj. *les Aventures de dom Quichotte*, pantom., et *le Sérail* ou *la Fête du Mogol*, piece en trois actes, ornée d'un spectacle extraordinaire.

POST-SCRIPTUM.

LE général Gardanne mande que le nommé Boudin, soi-disant chef de division des chouans, s'est rendu hier avec toute sa bande, et s'est mis à la discrétion du gouvernement.

Frotté, cousin du comte de Frotté, s'est également mis à la discrétion du gouvernement. Un grand nombre d'autres individus, officiers et soldats, ont suivi ces exemples.

Le général Dumoulins, mande au général Gardanne qu'un nommé d'Escure, avec plus de 100 chouans, s'est rendu à discrétion.

Le nommé Ruaix, qui se disait commandant dans la Manche, a été maltraité par ses propres bandes. Il ne s'est sauvé qu'à peine. Dans ce moment-ci des colonnes parcourent le pays qu'occupaient les rebelles, qui se mettent à la discrétion du gouvernement.

Londres, 12 février. (21 pluviôse.)

Cours des effets publics, à 1 heure. Consolidés 60 $\frac{1}{8}$ — Réduits 61 $\frac{1}{8}$ $\frac{1}{4}$. — 4 pour cent 78 $\frac{1}{8}$ $\frac{1}{8}$. — Nouveaux 5 pour cent 91 $\frac{1}{2}$. — 5 pour cent ann. 91. — Longues annuités 17 $\frac{7}{8}$ 13-16. — Courtes annuités 15-16. — *(Extrait du Star, du 12 février.)*

CHAMBRE DES COMMUNES, 21 PLUVIOSE.

Le chancelier de l'échiquier annonce qu'il fera l'ouverture *du Budjet* le 25 février (6 ventôse.)

Le procureur-général prévient la chambre qu'il demandera, jeudi 13 février (24 pluviôse) le renouvellement de l'acte pour la suspension de celui de l'*habeas corpus*.

M. Shéridan, conformément à la motion qu'il avait annoncée, demande, après un discours très-éloquent, qu'il soit formé un comité de toute la chambre pour rechercher les causes du malheureux succès de la derniere expédition contre la Hollande. « Vous devez, dit-il, cette satisfaction à l'honneur des officiers et des soldats de cette expédition qui sont encore vivans, et à la mémoire de ceux qui y ont péri.

M. Dundas, en réponse, prétend que cette expédition, loin d'avoir été désastreuse, a obtenu au contraire un succès complet, puisqu'elle a fait passer toute la flotte batave des ports de la Hollande dans ceux de l'Angleterre.

M. Bouvrie contredit formellement les assertions et les calculs de M. Dundas, relativement aux avantages de l'expédition. Il insiste pour qu'il soit fait des recherches non-seulement sur les suites de cette expédition, mais encore sur la conduite des ministres, comme violateurs de la constitution britannique, en fesant passer un bill qui les autorisait à employer la milice du pays à l'extérieur.

M. Tierney dit que son opinion différait en beaucoup de points de celle du très-honorable membre (M. Dundas), qui venait de prononcer un des discours les plus extraordinaires qu'il eût jamais entendus. Il soutient que la reddition de la flotte hollandaise est plutôt à charge que profitable à l'Angleterre, puisque celle-ci ne peut pas l'employer, faute de bras. Il se flatte, en terminant, que la motion de son ami (M. Shéridan) finira par recevoir la sanction de la chambre.

M. Pecival répond à M. Tierney que, des trois grands objets que l'on se proposait dans cette expédition, deux ont été remplis, savoir la capture de la flotte ennemie et une diversion puissante en faveur des alliés. La saison ne permet pas de remplir le troisieme, qui consistait à se maintenir sur le territoire.

M. Taylor parle en faveur de la motion.

Le colonel Addington contre.

Sir James Pultony prend la parole, pour relever deux erreurs qu'il prétend avoir été commises par MM. Shéridan et Tierney. Il dit que l'armée anglaise, au lieu d'être supérieure en nombre à l'armée française au moment de la capitulation, lui était au contraire inférieure. Il ne croit pas que la premiere ait monté jamais à 45000 hommes. Il ne pense pas non plus que le nombre des anglais péris se soit élevé à 10000 hommes, comme l'a avancé M. Shéridan.

Le colonel Hope cherche à relever une autre erreur de calcul de la part de M. Tierney, relativement aux fourrages.

M. Long parle à l'appui du colonel Hope.

M. Tierney donne quelques explications.

M. Shéridan répond à toutes les objections qui lui ont été faites, et termine la discussion en renouvelant sa motion.

Cette motion, mise aux voix, est rejetée par 216 voix contre 45 ; majorité 171.

La chambre s'ajourne à 1 heure.

(A demain l'analyse plus détaillée des discours de MM. Shéridan, Dundas et Tierney)

Séance du 11 février, 22 pluviôse.

Le chancelier de l'échiquier présente un message de S. M., dont voici à-peu-près la substance :

S. M. pense qu'il est de son devoir d'informer la chambre qu'il est arrivé dans ce pays trois bâtimens de Mogadore, sur la côte d'Afrique, où l'on sait que la peste exerçait les plus grands ravages au moment de leur départ. Ces bâtimens ayant à bord des marchandises que l'on est forcé, d'après cette circonstance, à regarder comme suspectes, S. M., pour prévenir les conséquences fâcheuses qui pourraient résulter de l'exposition de ces marchandises, a donné ordre, d'après l'avis de son conseil, de détruire ces bâtimens avec leurs cargaisons. Il invite ses fideles communes à examiner si des indemnités ne seraient pas dues aux propriétaires de ces bâtimens.

Le message lu, M. Pitt fait la motion qu'il soit renvoyé à un comité spécial. — Décrété.

La chambre décrete, de plus, qu'il sera présenté à ce sujet des remercîmens à sa majesté.

Le chancelier de l'échiquier a annoncé qu'il requérerait un emprunt de 21 millions sterling, dont 3 millions pour l'Irlande. D'après cette annonce, les effets tomberent hier d'un pour cent.

(Extrait du Morning-Chronicle, 12 février.)

Le 21 janvier, le maréchal Suwarow a reçu l'ordre de retourner avec son armée en Russie.

Une lettre de Dublin, écrite dans la nuit du mercredi 5 février, ou 16 pluviôse, porte qu'à sept heures du soir, le message concernant l'union n'était pas encore parvenu à la chambre des communes.

(Extrait du Star de la même date.)

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 151. *Primedi, 1er ventôse an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 14 pluviôse.

L'INQUISITION, les persécutions que la maison d'Autriche exerce en Italie, sont tellement cruelles, qu'elles ont révolté même les agens qu'elle emploie, et que ceux-ci se sont crus obligés de mettre leur humanité à la place de celle que n'avaient point ceux qui les employaient; mais fidele à son système de poursuivre et d'inquiéter, la maison d'Autriche a fait jetter dans des cachots ceux de ses agens qui avaient osé écouter la voix de la justice et de la pitié. Rien n'est sacré pour ceux qui gouvernent en son nom en Italie; ils s'adressent à toutes les passions, tentent de surprendre les secrets les plus cachés, et de profiter des indiscrétions de la haine ou des ressentimens de l'amour outragé. C'est ainsi que, fatigués de faire des recherches inutiles pour trouver le citoyen Sommariva, ex-secrétaire du directoire cisalpin, les espions de l'Autriche se sont adressés dernièrement à Milan à une dame que ce citoyen avait aimée autrefois, et qu'il ne voyait plus depuis quelque tems; ils essayerent de piquer son amour-propre pour la porter à la vengeance, et lui arracher ce qu'elle pouvait savoir de la retraite de Sommariva, et, s'il était possible, l'indication du lieu où il était caché. Trop grande pour se prêter à la plus vile des délations, en faveur de la plus horrible de toutes les causes, trop amie encore de celui qui lui avait été cher, pour vouloir se venger de ses torts aux dépens de sa vie ou de sa tranquillité, cette dame repoussa les espions avec le mépris de l'indignation, et les menaça de s'en plaindre à l'empereur.

Nous apprenons de nouveau que les autrichiens se retirent du Piémont, après avoir spolié tous les arsenaux. On ajoute même qu'ils ont confié la garde de Tortone, Alexandrie et des autres forteresses, aux troupes piémontaises.

Le gouvernement ligurien a arrêté, que désormais ses consuls chez les puissances étrangeres porteraient le nom de commissaires et vice-commissaires des relations commerciales.

Le logement que la république ligurienne destine au général Masséna, va être garni des meubles qui ont autrefois appartenu à l'ex-noble César Doria.

Par une loi du 5 pluviôse, il a été statué sur l'existence et l'organisation de l'institut national. Cette compagnie sera augmentée de 48 membres; douze places seront toujours réservées pour des étrangers. Elle est divisée en trois classes qui donneront chacune un prix en séance publique le 15 août de chaque année. Elle publiera ses mémoires et une feuille périodique intitulée: *Ephemeridi litterarie.* Il a été assigné une espece d'uniforme aux membres de cette société savante.

ANGLETERRE.

Londres, le 22 pluviôse.

PARLEMENT.

CHAMBRE DES COMMUNES 10 FÉVRIER.

Extrait du Morning-Chronicle.

M. Shéridan se leve pour demander que la chambre se forme en comité général, pour rechercher les causes qui ont fait échouer la derniere expédition en Hollande.

L'honorable membre commence par rappeler la situation critique de l'armée, après la journée de Berghen. Ce fut dans ces circonstances qu'on proposa de donner une nouvelle extension au bill de l'incorporation de la milice dans les troupes de lignes. M. Shéridan, après avoir combattu la mesure, considérée en elle-même, fut d'avis cependant de l'adopter, croyant qu'il n'y avait pas d'autres moyens de procurer à notre armée les renforts dont elle avait un pressant besoin, et ne voulant pas que nos braves soldats pussent un seul instant se croire abandonnés du parlement britannique. Quoiqu'il n'espérât pas qu'une expédition commencée sous de si mauvais auspices, pût se terminer heureusement, cependant on paraissait si sûr de l'attachement des hollandais pour nous, que les craintes de M. Shéridan furent un peu calmées; mais lorsqu'ensuite il entendit M. Pitt donner pour motif de sa confiance, non les dispositions actuelles du peuple hollandais, mais la connaissance de *la nature humaine*, connaissance écrite en caracteres de sang sur les côtes de Hollande, il perdit de nouveau tout espoir.

On apprit enfin, dit M. Shéridan, que l'expédition était entiérement manquée; il n'y eut qu'un cri pour demander que la chambre recherchât les causes d'une catastrophe aussi honteuse..... Un honorable membre (M. Pitt) employa tous ses efforts pour empêcher que la motion n'en fût faite dans un moment où la plaie saignait encore. Le parlement fut ajourné, et l'on voulut donner au ressentiment public le tems de s'appaiser. Je ne vois pas pourquoi l'on s'opposerait maintenant à l'examen que je propose.... Le marquis de Cornwallis a dit, à l'ouverture du parlement d'Irlande, que l'expédition de Hollande avait eu les plus heureux résultats, et qu'elle avait préservé l'Irlande d'une invasion. A l'entendre, le principal objet de cette expédition n'était pas de délivrer les hollandais du joug de la France; de rendre à la maison d'Orange ses droits, de protéger la religion, de défendre l'ordre social; mais de prendre quelques vaisseaux de guerre hollandais; c'est pour une acquisition de cette importance que nous avons stipendié la magnanimité de l'empereur de Russie, que nous avons mis en mouvement nos forces militaires, et que nous avons abusé de nos ressources en finance.

J'ai tort de dire que cet avantage est le seul que nous ait procuré cette fameuse expédition. Nous y avons fait trois découvertes importantes: la premiere est, qu'il ne faut pas se fier à la connaissance de *la nature humaine* du chancelier de l'échiquier; la seconde, que la Hollande est un pays coupé par des digues, des fossés et des canaux; et la troisieme que la mer n'y est pas aussi tenable en octobre qu'en juin..... Quant à la prise de la flotte hollandaise, je ne crois pas que nous puissions nous en glorifier. On dit qu'elle a préservé l'Irlande d'une invasion; mais on devrait considérer les circonstances qui ont accompagné cette acquisition. Nous avons pris possession des vaisseaux hollandais, au nom du stathouder. Y laisserons-nous les équipages qui nous les ont livrés, en se révoltant contre leurs officiers, et les employerons-nous pour le stathouder? Si nous le fesons, ce n'est donc pas une augmentation de marine pour nous. Quand je réfléchis sur les moyens employés pour cette opération, loin de la trouver aussi avantageuse, je la considere comme très-dangereuse, sous le rapport de l'exemple..... Je tremble, en voyant des équipages délibérer en présence d'une flotte anglaise; je redoute l'exemple donné par des matelots qui décident de la cause que doit embrasser leur pays, au lieu de se battre pour lui. J'augure assez bien de notre marine pour croire que la contagion ne la gagnera pas. Mais, je voudrais qu'on suivît la doctrine de l'amiral Blake, qui disait à ses matelots, que leur devoir était de se battre pour leur pays, dans quelques mains que se trouvât le gouvernement. L'exemple de la flotte hollandaise prouve qu'il est possible qu'on réussisse, à force d'artifice, à engager notre propre marine à des actions, que la nation entiere désapprouverait..... Supposons que l'amiral Story eût résisté à l'esprit de mutinerie et de désobéissance: supposons qu'il eût fait ce que Ruiter aurait fait dans une situation pareille, et qu'il eût péri en défendant l'autorité, eussiez-vous permis à vos marins d'accueillir avec amitié les équipages hollandais, teints du sang de leur amiral et de leurs officiers?

Dira-t-on que si les officiers hollandais n'avaient pas manqué de vigueur, l'événement n'aurait pas eu lieu? L'exemple n'est pas moins dangereux; nous connaissons tous combien une pareille violence est funeste pour la discipline. Quand on parle de l'esprit de notre marine et de la nécessité de l'entretenir, qu'il me soit permis de dire quelques mots sur les manœuvres permises pendant long-tems, et dont l'effet devait être de le corrompre. (Ici M. Shéridan fait allusion au système, qu'on avait embrassé, d'envoyer à bord de la flotte les irlandais-unis, et il fait voir qu'on ne pouvait rien imaginer de plus pernicieux). Convaincu de la nécessité de maintenir l'esprit de notre marine, je ne puis partager le sentiment de ceux qui regardent cette acquisition comme très-importante pour nous. Voyons ce que nous avons gagné, ce que nous avons perdu, et nous reconnaîtrons que la balance est à notre désavantage. Le résultat de la derniere expédition a décrédité nos conseils, déshonoré nos opérations. Nous ne pouvons plus parler de rétablir la maison d'Orange. La situation de cette famille est plus désespérée que jamais. Ses ennemis sont plus puissans, ses partisans sont abattus.

Je ne vois pas, dit M. Shéridan, ce qui aurait pu nous mériter cet attachement des hollandais dont on nous flattait si agréablement. Lorsque, au tems de la guerre d'Amérique, les hollandais se plaignirent de nos aggressions, on répondit à leurs griefs, en les représentant dans les discours publics et dans les proclamations comme un peuple épais et stupide..... Au commencement de la guerre présente, nous forçâmes les hollandais à renoncer à leur neutralité, et à prendre une part active à la guerre, malgré eux, et même contre l'avis des amis les plus sincercs de la maison d'Orange.

Lorsqu'ils furent engagés dans la querelle, nous ne nous trouvâmes pas en état de les protéger au moment du danger. D'alliés qu'ils étaient, ils devinrent nos ennemis; mais avant ce changement, quel témoignage d'affection avons nous donné à la Hollande? En donnant un asyle chez nous, ainsi que nous le devions, au statbouder, nous l'avons considéré comme le souverain de la Hollande (il ne le fut jamais), et nous lui avons demandé son consentement pour nous emparer de tant de propriétés hollandaises. Etait-ce le moyen de concilier à ce prince l'amour de sa nation? A Lille, les conférences furent rompues, parce que les français ne voulaient pas que pour compensation de leur propre aggrandissement, nous conservassions les conquêtes que nous avions faites aux dépens des hollandais.....

A l'ouverture de l'expédition pour la délivrance de la Hollande, quels moyens avons nous employés pour effacer les préventions qui y existaient contre notre désintéressement? Lisez la proclamation de sir Ralph Abercrombie; on y fait au peuple hollandais des tableaux délicieux du bonheur dont il jouira sous son ancien gouvernement; mais on n'y dit pas un mot du cap de Bonne-Espérance, de Ceylan, de Trinquemale. Le ministre connaissait bien peu la *nature humaine* des hollandais, s'il espérait de réussir avec de pareilles proclamations; si, au lieu de leur faire de brillantes promesses, touchant la religion, l'ordre social, et leur ancien gouvernement, on leur avait dit: nous vous rendrons toutes vos colonies; l'argument aurait été senti, et aurait pu produire des effets favorables; au lieu de cela, que leur avons-nous dit? « Soyez une nation sans commerce; reprenez » votre ancien gouvernement; soyez une pro» vince d'Angleterre sous le gouvernement du » stathouder; voilà les bénédictions que nous » vous promettons, pourvu que vous concouriez » avec nous pour les obtenir. «

Mais pouvons-nous croire que, si l'expédition eût réussi, les ministres eussent voulu rétablir l'ancien gouvernement de Hollande? Rappelons nous ce qui fut dit par un de nos grands hommes d'état qui parlait pour l'union législative de l'Irlande. Il représenta l'ancien gouvernement hollandais, comme faible, insuffisant, sans pouvoir pour sa propre défense, et incapable d'aucune énergie, faute d'unité dans la puissance exécutive. C'était donc pour le rétablissement de ce gouvernement imbécille, incapable de se défendre, sans aucune utilité pour ses alliés, que le sang et les trésors de l'Angleterre devaient être prodigués..... Certes, les ministres sont bien coupables d'avoir épuisé nos armées et nos ressources pour l'exécution d'un plan conçu légérement, et concerté sans examiner les circonstances desquelles dépendait nécessairement son succès.

En considérant le plan de cette expédition, depuis l'instant où il fut conçu jusqu'à celui de son exécution, nous y trouvons tant de variations

d'incertitudes qu'on ne peut supposer qu'il ait été embrassé, et suivi avec ensemble et unité dans les vues politiques. Ce plan peut dater du moment où l'empereur Paul professa son *zele pour la cause des souverains*, zele dont la Pologne peut donner une juste idée. Quelle a été la politique des ministres ? Quoiqu'ils eussent reconnu eux-mêmes que cette expédition devait être un coup de main, et que son succès était fondé sur la surprise, le débarquement ne s'effectua que 7 mois après. Il paraît que ce tems avait été employé à gagner le roi de Prusse. Quand on n'eut plus aucun espoir de ce côté, l'on conclut un traité avec la Russie, qui s'engagea à fournir 17,000 russes, pour l'expédition de Hollande. L'empereur Paul, avec cette magnanimité qui caractérise toutes ses transactions avec nous, consentit à employer quelques-uns de ses bâtimens, au transport de ses soldats en Angleterre, à condition qu'on lui donnerait une ample indemnité pour des vaisseaux, qui avaient été frétés pour une autre expédition. Le débarquement se fit enfin au Helder.

Nous nous présentons en Hollande comme dans un pays ami. Une sommation est faite par le général Abercrombie au commandant hollandais, dans un style hautain et menaçant; il est évident que cette production ne venait pas de cet estimable officier.... La réponse de l'officier batave fut fiere. Quel contraste entre le ton présomptueux dont nous parlions à l'ennemi au commencement de la campagne, et le ton suppliant que nous fûmes obligés d'employer en la finissant pour sortir de ce mauvais pas. Les ministres disent que l'on ne peut pas faire la *paix* avec le gouvernement français : une fatale expérience nous a appris qu'on peut au moins faire une *convention* avec lui; car nous savons, par le témoignage de nos officiers mêmes, que l'ennemi sait observer une armistice. Pourquoi le général Abercrombie voyant que les troupes bataves ne se rendaient pas sans coup-férir, comme les marins, ne les poussa-t-il pas avec vigueur, avant que les français eussent paru ? S'il ne l'a pas fait, c'est qu'il avait des ordres contraires, ou qu'il manquait des choses nécessaires. Les charriots, en effet, manquerent, même pour les blessés, qui furent exposés à périr, parce qu'on ne pouvait leur porter les secours de la médecine; ceux que l'on avait étaient si mal construits, si peu faits pour la route de la Hollande, que leur passage était tracé par leurs débris. Il n'y a pas de considération personnelle qui puisse empêcher de rechercher les entrepreneurs, les fournisseurs, etc. auxquels ces malheurs sont dûs.

Le 10 septembre, les français et les hollandais voulant prévenir l'arrivée de nos renforts, attaquent sir Ralph Abercrombie, et sont repoussés. Le duc d'York arrive le 13. L'ennemi est attaqué à son tour le 19. L'attaque réussit du côté où combattent les anglais, et échoue du côté des russes. Je ne ferai que quelques réflexions sur ces derniers. (Ces réflexions sont telles, que le journaliste anglais dit qu'il n'ose pas les répéter.) Le résultat de cette action fut la rentrée des troupes russes et anglaises dans leur premiere position. Les ministres instruits de ce revers, oserent amener le roi au parlement, et S. M. y déclara qu'elle était remplie d'espoir sur le succès définitif de l'expédition. — Après l'action du 2 octobre, l'armée fit un mouvement en avant : cela passa pour une grande victoire. On rapporta qu'Alkmaer avait ouvert ses portes, et qu'on le devait à l'amitié des habitans. La vérité cependant était qu'un lieutenant, à la tête de quelques troupes, s'étant approché par hasard de la place, l'avait trouvée sans moyens de défense, en avait aussitôt donné avis, et qu'on y avait envoyé des forces pour s'en emparer. Quelles furent les suites de cette opération ? l'armée essaya d'avancer. Il y eut une action le 6, dans laquelle nous réclamâmes la victoire. Mais l'avantage était si peu important, que le 7 au soir, on commanda la retraite; et l'armée reprit sa premiere position à Sbagen-Brug. La retraite se fit avec tant de précipitation, qu'on laissa sur les derrieres quatre cents femmes et enfans. Les français - ces hommes qu'on nous représente aujourd'hui comme cruels et perfides, habillerent les enfans et les renvoyerent avec les femmes à notre quartier-général.

Enfin, au lieu de délivrer la Hollande, comme on s'en était si vivement flatté, l'armée fut obligée de capituler pour se sauver. Mon intention n'est pas d'accuser ceux qui ont signé cette capitulation. La nécessité les excuse. Nos troupes quitterent la Hollande avec des sentimens d'indignation contre les hollandais, par lesquels elles se croyaient outragées et trompées; en détestant nos alliés, à la mauvaise conduite desquels elles imputaient les désastres de cette campagne; enfin, pénétrées d'estime pour l'ennemi, qu'on leur avait appris à abhorrer.

Dans des circonstances pareilles, il est nécessaire d'éplucher la conduite des ministres avec une attention plus qu'ordinaire..... Sans doute, il n'y aurait pas d'avantage à montrer que l'administration de ce pays est confiée à des mains incapables, mais il y aurait un plus grand mal encore à prouver que les ministres sont trop puissans pour être contrôlés; que l'erreur est exempte de recherche, et la mauvaise conduite à l'abri de toute censure. Cet examen servirait aussi à faire connaître à la chambre jusqu'à quel point elle doit mettre sa confiance dans les ministres, pour poursuivre la guerre contre les français. Nous nous battons pour le rétablissement des Bourbons, et rien de plus. La question se termine par ces trois propositions : le peuple français se donnera un gouvernement approuvé par les ministres de S. M., et il faudra du tems pour éprouver sa stabilité. Pendant ce tems, on employera toutes sortes de moyens hostiles pour renverser l'ouvrage. Il faut que Bonaparte montre, par l'évidence des faits, qu'il desire sincérement la paix, pendant qu'il est de la politique des ministres de faire tous leurs efforts pour troubler son autorité, et de n'épargner aucune insulte pour provoquer son ressentiment.

Lisez le rapport publié dans la gazette de Pétersbourg, sur les différentes actions qui ont eu lieu en Hollande, et voyez si vous n'êtes pas appellés à venger l'honneur de l'armée britannique. Estimez-vous assez peu la gloire militaire de votre pays, pour souffrir qu'elle demeure ainsi flétrie à la face de l'Europe? Estimez-vous assez peu la réputation des braves officiers qui commandaient en Hollande et celle de leurs soldats, pour laisser sans réponse le libelle du général d'Essen ?

Procédez à un examen qui fera connaître les vrais coupables, et les notera d'infamie. Vous le devez à la loyauté de la nation britannique, au courage de votre armée; vous le devez à l'honneur des vivans, à la mémoire des morts. Je demande que la chambre se forme en comité général, pour examiner les causes de la non-réussite de la derniere expédition de Hollande.

(*Demain le discours de M. Dundas.*)

Extrait de l'Observer *du dimanche 9 février ou 20 pluviôse.*

CHAQUE lettre qui arrive d'Irlande représente ce pays dans un état de fermentation qui ne fait que s'accroître, et donne lieu d'en déplorer la cause. Voyant que l'affaire de l'union était un parti pris de la part des ministres, nous nous étions abstenus de toute réflexion par amour de la paix; mais il paraît que le peuple de toutes les classes en Irlande est persuadé que son existence politique et sa prospérité disparaîtraient avec sa législature.

On aura une idée de l'état de ce malheureux pays, lorsqu'on saura que le gouvernement a cru nécessaire de donner une escorte de 42 hommes *d'Oxford cavalerie*, à une dame pour faire 50 milles à travers les comtés du Nord.

Les dernieres nouvelles portent que le lord-maire de Dublin a écrit au lord-lieutenant, pour le prévenir qu'il ne garantissait plus la tranquillité de cette ville, si le projet d'union venait à être proposé, et que celui-ci lui a fait réponse, que dans ce cas il se chargeait de la garantie.

L'amiral sir Alan Gardner a appareillé de Torbay le 6 février (17 pluviôse), avec les vaisseaux suivans :

La ville de Paris, de 110 canons; *le Royal Sovereign*, vaisseau amiral, de 100 canons; *le Barfleur*; *le Formidable*; *le Glory*, *le Neptune* et *le Saint-Georges*, de 98; *le César* et *le Juste*, de 80; *la Bellona*, *le Captain*, *le Centaur*, *le Cumberland*, *le Dragon*, *la Défiance*, *l'Edgar*, *le Magnificent*, *le Renown*, *le Superb* et *le Triomph*, de 74; *le Diamond* et *la Clyde*, de 38; *la Néréide*, de 36; *l'Union*, de 32; et *le Swarrow*, *le Lurcher*, et *la Lady Jane*, cutters. — Total, 27 bâtimens dont 20 de ligne.

Extrait des gazettes le Morning-Chronicle, le Morning-Post and Gazetteer, du Star, de l'Albion and Evening-Avertiser, du Sun, du Times, etc.

LE gouvernement a été informé par des dépêches qui lui sont arrivées hier d'Irlande, dans la nuit, du résultat de ce qui s'est passé dans la chambre des communes, relativement au message sur le projet d'union.

Dans la nuit du mercredi au jeudi, 6 février, (17 pluviôse) fut apporté aux deux chambres du parlement, de la part du lord-lieutenant, un message par lequel son excellence leur donnait communication des résolutions prises par le parlement d'Angleterre, pour une union entre les deux pays, et les invitait en même tems à les prendre en considération. La discussion sur l'adresse à présenter au lord-lieutenant entraîna dans la chambre des communes des débats très-animés, qui se prolongerent jusqu'au lendemain à 1 heure de l'après-dînée; séance dont nous ne croyons pas qu'il y ait eu encore d'exemple pour la longueur. Lorsqu'on fut aux voix, 158 membres contre 115, voterent qu'il serait délivré au lord-lieutenant une adresse conforme à son invitation. — Majorité 43. — « Le nombre des votans, y compris l'orateur et les quatre secrétaires ou *compteurs de voix* (tellers) était, observe le *Sun*, de 278. De sorte, ajoute-t-il, qu'il ne manquait que 22 membres pour compléter toute la représentation de l'Irlande.

Les *anti-unionistes*, dit le *Star*, paraissent avoir gagné de la force depuis le premier jour de la session, la majorité contre n'étant augmentée que d'une seule voix, malgré les dernieres élections; mais cette petite majorité de 43 voix est-elle le *nec plus ultra*, des efforts des ministres, dit toujours le *Star*, ou doit-elle en derniere analyse, donner l'Irlande à l'Angleterre ? C'est ce que le tems nous apprendra. — M. Bagwell, un particulier très-riche, qui était pour l'union, a voté contre, sachant que ses commettans désapprouvaient son opinion ». — La ville de Dublin fut extrêmement agitée pendant tout le tems des débats; mais la présence d'un corps considérable de troupes a empêché qu'il ne se fît aucune explosion. — « Suivant *l'Albion and Evening-Advertiser*, une gazette du matin, (10 février) avait annoncé que les lettres de Dublin parlaient de l'arrestation d'un *certain pair* accusé de trahison, et d'avoir souscrit une somme de 5 mille livres sterling, pour payer un mouvement populaire contre l'union ».

Une division espagnole consistant en un vaisseau de 64, commandé par don Francisco Montes; une frégate de 44, et une corvette de 16 canons, et se rendant de Saint-Domingue à la Havane, a disperse, dans le canal de la Mone, le 21 novembre dernier, un convoi anglais allant à la Jamaïque.

Suivant des dépêches apportées de l'Inde par terre, on avait repris le projet de l'expédition contre Manille.

INTÉRIEUR.

Paris, le 30 pluviôse.

LE gouvernement s'est installé aujourd'hui en son palais. Le cortége est parti à une heure du Luxembourg. Les conseillers et secrétaire-d'état, le secrétaire-général, les ministres et les consuls, tous en grand costume, sont venus en voiture aux Thuileries, précédés par une musique militaire, et accompagnés de l'état-major de la 17e division.

Le premier consul, descendu de voiture, a monté à cheval, et parcouru les rangs des différens corps de troupes placés dans la cour, et on s'est rendu ensuite dans une des salles du palais, où le ministre de l'intérieur a présenté aux consuls les membres des autorités administratives de Paris. Plusieurs officiers de marine leur ont été présentés par le ministre de ce département; celui de la guerre a présenté l'état-major de la 17e division, et le général Murat, celui de la garde des consuls.

Cette cérémonie s'est faite avec beaucoup d'ordre, et quoiqu'une très-grande affluence de spectateurs se trouvât mêlée à beaucoup de troupes, de voitures et de chevaux, il n'est pas arrivé un seul accident. Le public a témoigné sa satisfaction par de vifs applaudissemens; l'espérance et la joie brillaient sur tous les visages.

— Le citoyen Lenoir, conservateur du Musée des monumens français, qui a déjà conservé à l'admiration publique un grand nombre de chefs-d'œuvre des artistes français, et à la vénération de tous ceux qui aiment la gloire, les restes précieux de plusieurs hommes qui ont honoré leur pays, va encore enrichir l'Elysée qu'il a consacré aux illustres français, des tombeaux d'Abailard et d'Héloïse. Celui de l'abbé de Saint-Gildas a été enlevé à la destruction révolutionnaire, par le citoyen Boisset, médecin, au bourg Saint-Marcel, près Châlons-sur-Saône; celui de l'abbesse du Paraclet est à Nogent. Le citoyen Lenoir va aussi faire transporter dans l'établissement qu'il a créé, un monument abandonné depuis un siecle, dans les caves de Cluny.

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE LA GUERRE.

Le ministre de la guerre au citoyen Lebreton, capitaine commandant la place de Baud. — Paris, le 22 pluviôse, an 8 de la république.

LE premier consul de la république, citoyen, est instruit de la conduite courageuse que vous avez tenue lors du combat de Grandchamp; vous êtes du nombre des militaires qui ont le plus contribué au succès de cette expédition: recevez les témoignages de satisfaction du gouvernement, et soyez assuré qu'il saisira avec empressement la premiere occasion de vous en donner des preuves.

Je vous invite de sa part à m'envoyer un état exact de vos services.

Au citoyen Harty, général de brigade, employé à l'armée de l'Ouest.

Le combat de Grandchamp, citoyen général, sera cité parmi ceux où la valeur républicaine, dirigée par un chef habile, a triomphé avec gloire d'un ennemi supérieur en nombre. Le succès de cette expédition est dû aux dispositions que vous avez faites, et vous avez donné dans cette occasion l'exemple du dévoûment à la Patrie. Le gouvernement en est instruit, et je me félicite d'être chargé de vous transmettre les témoignages de sa satisfaction.

Continuez, citoyen général, de mériter son estime, et comptez sur la reconnaissance nationale, pour avoir concouru par votre conduite distinguée à ramener la paix et la tranquillité dans les départemens de l'Ouest.

Au citoyen Jaume, capitaine aide-de-camp du général de brigade Guidal, employé dans la 14e division militaire.

Le premier consul a appris avec satisfaction, citoyen, que vous vous êtes particulièrement distingué à l'affaire de Saint-Christophe; le courage et l'intelligence que vous avez montrés dans cette occasion, méritant de l'avancement, je vous préviens qu'il vous a nommé chef d'escadron.

Je vous fais passer ci-joint votre nomination.

Au citoyen Semery, lieutenant-aide-de-camp du général de brigade Harty.

Le courage que vous avez montré, citoyen, au combat de Gramdchamp, a placé votre nom parmi ceux des militaires qui ont contribué au succès de cette expédition.

Le gouvernement informé de votre conduite distinguée, me charge de vous transmettre les témoignages de sa satisfaction: recevez-les comme un gage de la reconnaissance nationale, et soyez assuré que vos services, dont je vous invite à m'envoyer un état détaillé, ne seront pas oubliés.

Salut et fraternité.

Signé Alex. Berthier.

L'importance de la matiere qui fait l'objet de la lettre suivante est telle, que nous nous fesons un devoir d'insérer tout ce que nous recevons à ce sujet; c'est aux gens de l'art à former leur opinion sur les principes, mais on ne peut trop citer de faits.

Au rédacteur. — Paris, 20 pluviôse.

Citoyen,

Votre empressement à faire connaître tout ce qui peut avoir un but utile, m'engage à vous inviter d'insérer dans votre journal les réflexions suivantes:

Ægri, quia non omnes convalescunt, non idcirco ars nulla, medicina est. Cic.

Un chirurgien d'une réputation méritée, paraît regarder comme inutile le traitement préservatif d'une maladie cruelle qui fixe l'attention générale; son opinion prononcée a dû frapper de terreur tous ceux qui sont personnellement intéressés au succès d'un pareil traitement. S'il m'est permis de manifester une opinion contraire, je crois que les personnes mordues par des animaux malades de la rage, peuvent conserver toute leur sécurité, si elles se sont soumises au traitement adopté. Ne pourrait-on pas présumer que l'opinion du citoyen Pelletan est fondée sur des circonstances particulieres aux deux individus qui sont actuellement au grand hospice d'humanité, sans l'étendre à tous ceux qui se soumettent au même traitement?

Il est peut-être trop certain que le traitement préservatif de la rage, suivi par les anciens avec le plus grand succès, n'a pas été fidelement imité par les modernes. Tous les médecins savent très-bien à quoi ce traitement est réduit: des scarifications sur une plaie qu'il faut cautériser avec beaucoup de soin, des pansemens méthodiques et quelques moyens internes, quoique souvent inutiles, s'il ne se présente aucune indication particuliere pendant le cours d'une suppuration long-tems soutenue, en forment la base essentielle. Les tourmens de l'inquiétude quand on est incertain sur la nature de la morsure, sont bien plus pénibles à supporter que l'appareil d'un traitement aussi simple dont nombre d'observations ont constaté les succès. Je ne ferai que rapporter ici, l'autorité d'un chirurgien également distingué, dont la dissertation sur la rage a mérité le premier prix proposé sur ce sujet par la société royale de médecine de Paris, 11 mars. année 1783 (1).

« On ne peut pas douter, dit-il, qu'il n'y ait beaucoup de personnes qui aient été, non pas guéries, mais préservées de la rage. Le grand nombre de celles qui périssent, quand elles sont abandonnées à la nature, comparé avec le grand nombre de celles qui réchappent, lorsqu'elles sont soumises à un traitement méthodique, en est une preuve convaincante. »

Les bornes qui me sont prescrites ici, ne me permettent pas de porter plus loin ces réflexions, j'insisterai seulement sur les précautions utiles qu'il ne faut pas négliger, quand il existe le plus léger soupçon; une personne mordue à la partie externe de l'avant-bras, il y avait huit jours, me consulta dans une maison où je voyais une malade avec les citoyens Portal et Hallé; je me prononçai aussitôt pour la méthode usitée; ces médecins d'un mérite connu, étant consultés, furent du même avis, et je procédai de suite à l'opération. La personne blessée n'ayant éprouvé aucun accident, a subi un traitement fort simple; dans cette circonstance, il est vrai, je n'oserais pas assurer une nécessité reconnue d'avoir agi de la sorte, *mais, dans le doute, le parti le plus sûr est toujours préférable.*

Votre concitoyen,

Collinet.

Seconde lettre du citoyen Pelletan.

Je m'acquitte, citoyen, de la promesse que j'ai faite d'une seconde lettre, sur des conseils d'une telle importance, qu'on ne saurait leur donner une trop grande publicité. Je vous observe que je n'écris pas pour les gens de l'art qui n'ont pas besoin de mes avis; mais pour le public, que l'ignorance et le charlatanisme trompent tous les jours, même par la voie des journaux, et qu'il est du devoir de l'honnête homme d'éclairer, sur les objets du plus grand intérêt pour lui.

J'ai dit qu'il était à desirer qu'on s'assurât de l'état des animaux soupçonnés d'être malades de la rage, avant de les tuer, afin de ne pas livrer les malades à l'horrible attente de maux souvent sans réalités, ainsi qu'aux précautions que l'on prend contre eux, et aux traitemens auxquels on les soumet, sans un besoin manifeste. Il est encore plus important de s'assurer de l'état des animaux, sous le point de vue de ne pas laisser les personnes mordues par eux dans une funeste sécurité. La jeune personne qui a donné occasion à cette lettre, a été dans ce cas malheureux. Un jeune chien qu'elle affectionnait est mordu par un autre; elle ne laisse pas que de jouer avec le sien qui avait coutume de la mordre légérement, et qui, cette fois, la mordit jusqu'au sang, sans qu'elle s'en affectât beaucoup.

Cependant cette jeune personne cédant aux représentations de ses proches, se détermine à se défaire de son chien, qui n'avait d'autre signe apparent de maladie, que l'envie de mordre; et elle reste dans la même sécurité qu'auparavant. C'est seulement après 60 jours de la morsure, qu'elle est frappée des symptômes qui sont le dernier terme, et, pour ainsi dire, l'agonie de la rage. Quelques jours d'observation sur l'état de l'animal attaché et mis en sureté, auraient donné l'évidence de la maladie, et mis à même de secourir l'infortunée qui en a été victime. Il n'est pourtant que trop vrai que l'art n'a pas de remede curatif de la rage; mais il existe des moyens sûrs de la prévenir. Ce sont ces secours dont l'infaillibilité tient à la promptitude de leur application, qu'il faut publier par toutes les voies possibles, et non par ces recettes absurdes et triviales, dont le gouvernement devrait empêcher la publication dans les journaux, puisqu'elle a le terrible inconvénient de détourner de l'emploi des secours simple et assurés que tout le monde peut employer dans tel lieu qu'il se trouve.

Le premier moyen consiste à laver sur-le-champ, la partie mordue, à grande eau, et par des aspersions, ou douches long-tems continuées, plutôt que par bains ou immersions. On fera bien de préférer l'eau tiede à la froide, quand on pourra s'en procurer. La morsure donnant une véritable inoculation du virus de la rage, on est sûr d'en enlever la matiere par un semblable lavage.

Le second moyen est plus rigoureux que le premier; mais il a l'avantage de pouvoir être employé efficacement vingt-quatre heures, ou même plus long-tems après la morsure. Il consiste à brûler le lieu blessé avec un fer rouge. On pénetre par-là, en un instant, à une profondeur arbitraire; on détermine une vaporisation très-abondante, et on réduit en charbon la partie touchée. Qu'on ne s'effraie pas de la douleur de cette opération: quand il ne serait pas vrai qu'on l'oppose à la plus horrible des maladies, on pourrait dire encore que ce n'est que la douleur d'un moment. Le fer enlevé, on lave la partie à grande eau, et toute la douleur est anéantie. Je viens de faire cette opération aujourd'hui, 18 pluviôse, en présence et aidé de plusieurs de mes suppléans, à deux hommes qui se sont présentés à mon hospice, et qui avaient été mordus la veille, à la jambe, par deux chiens différens et dont l'état de maladie était plus que suspect, au moins pour l'un des deux. Je ne leur ai point épargné la combustion: à peine a-t-elle été faite, qu'ils ont témoigné la plus vive satisfaction, et qu'ils ne sentaient plus de douleur. J'ai cautérisé de même les deux malades, homme et femme, dont j'ai parlé dans ma premiere lettre: leur courage n'a pas été moindre. Mais la cautérisation ne guérit pas la rage; elle prévient l'absorption du virus; et nous ne savons pas jusqu'à quel point cette absorption est prompte, quoique le développement des symptômes soit souvent très-tardif. C'est une raison puissante pour employer ce moyen le plus promptement, sans cependant s'en dispenser lorsque le moment de la morsure est déjà éloigné.

Le gouvernement a fait imprimer à ses frais, il y a à-peu-près vingt ans, les meilleurs ouvrages sur la rage, recueillis par la ci-devant société royale de médecine. Andry et Sabatier ont ajouté à ces travaux; mais la foule des gens de l'art ne lit pas; le public lit encore moins; et les gens de la campagne ne lisent pas même les journaux. C'est donc au gouvernement qui leur en fait lire, dans les temples décadaires, les articles qu'ils ne doivent pas ignorer, à leur faire répéter sans cesse:

« Quand vous, les vôtres, ou vos animaux » seront mordus par des animaux soupçonnés ma- » lades de la rage, lavez long-tems et à grande » eau les blessures, et faites-les cauteriser avec un » fer rouge par le premier maréchal, si vous » n'avez pas un chirurgien à votre portée. »

Voilà, citoyens, le résultat le plus sûr, et très-consolant, de tout ce qui est écrit sur la rage.

Salut et fraternité, votre concitoyen,

Pelletan,

Professeur de l'Ecole de Médecine, etc. etc.

Réponse à l'article inséré dans la feuille de l'Ami des Lois du 16 pluviôse.

Faire tuer tous les chiens dans Paris, serait une mesure extrêmement dangereuse, dont les magistrats chargés de la police ont apprécié tous les dangers.

Dans une cité aussi populeuse que Paris, où les rues sont fréquentées de jour et de nuit plus que dans toute autre commune, on doit éviter avec le plus grand soin tout ce qui peut produire des attroupemens, des rixes, et par conséquent troubler l'ordre public.

L'abattage des chiens errans, pendant la nuit seulement, a déjà occasionné des désordres qui ont fait cesser cette mesure; mais on peut y revenir en prenant de plus grandes précautions.

Détruire les chiens, comme l'on fait à Marseille, en fesant répandre dans les rues pendant la nuit des saucissons empoisonnés, présente de plus grands dangers encore dans Paris: à Marseille personne ne parcourt les rues pendant la nuit: à Paris elles sont fréquentées; et faire rencontrer aux passans des alimens empoisonnés, serait la mesure la plus dangereuse. On se dispensera d'en présenter ici les conséquences, elles sont trop évidentes.

(Par un abonné.)

On lit dans la feuille du *Moniteur*, du 17 pluviôse, la note suivante:

Le cit. Portal propose sa méthode pour traiter les individus, qui ont été mordus par des chiens enragés; elle consiste 1°, dans la cautérisation de la plaie; 2° dans l'administration des frictions mercurielles; 3° dans l'usage des relâchans et des anti-spasmodiques. Quoique plein d'estime pour le sage praticien, je ne puis être entièrement de son avis. La cautérisation avec le beurre d'antimoine proposée déjà par le citoyen Leroux, et suivie d'une longue suppuration, est le seul remede efficace contre cette maladie. Les frictions mercurielles sont souvent dangereuses et toujours inutiles. L'autorité des médecins célebres qui les ont employées, ne saurait en justifier l'usage; le succès en est démenti par l'expérience. Il est pareillement inutile de tourmenter les malades par des boissons et des bains, pour lesquels ils ont une répugnance extrême, et qui ne font qu'augmenter leurs souffrances.

La priorité du traitement par le musc et les anti-spasmodiques, est due aux chinois et non aux anglais.

Le D. Nugent, l'avait apprise des chinois et l'avait introduite en Angleterre où elle n'a pas réussi.

Originaire d'un pays où les animaux enragés font souvent des ravages, et ayant traité cette maladie, nombre de fois, avant de m'établir à Paris, je prie le citoyen Portal, de prendre en considération mes réflexions, et de me croire son ami sincere.

Brieude.

---

(1) Leroux, chirurgien en chef de l'hôpital de Dijon. Voyez les mémoires de la Soc. de Méd., année 1783, 2e part.

TRIBUNAT.

Suite de l'extrait du rapport fait par Daunou, le 23 pluviôse, sur le projet de loi relatif à la division territoriale et aux administrations locales.

Ce système une fois admis, citoyens tribuns, il n'y a plus lieu de se plaindre du petit nombre et de la grande étendue des arrondissemens proposés : tout invite, au contraire, à y applaudir ; mais l'établissement de trois degrés d'administrations locales est-il réclamé par l'intérêt public ? est-il indiqué ou autorisé par la constitution ? c'est, de toutes les questions que cette discussion embrasse, la plus importante et la plus épineuse.

Prendre une portion de territoire assez resserrée pour être immédiatement susceptible d'une administration commune, assez étendue pour offrir un nombre suffisant d'hommes capables de remplir les fonctions publiques les plus habituellement indispensables ; traiter chacune de ces fractions du territoire et de la population comme l'un des élémens, l'une des unités de l'association générale ; y organiser et l'exercice commun des droits de cité, et tous les services sociaux de nécessité première : telle est l'idée essentielle des arrondissemens communaux. Elle remonte aux premiers tems de l'assemblée constituante ; elle se manifeste dans les discours et les écrits publiés en 1789, par des membres du premier comité de constitution. Ils proposaient 729 arrondissemens, pour chacun 9 des 81 départemens dans lesquels on allait diviser la France continentale. L'avantage éminent qu'ils trouvaient dans ce système, était le perfectionnement de l'administration immédiate, de celle qui intéresse le plus chaque habitant, parce que c'est avec elle seule qu'il est en contact, et par elle seule que l'action du gouvernement arrive ordinairement jusqu'à lui. Mais sous beaucoup d'autres rapports, même sous celui de l'économie, ils jugeaient ce plan préférable au maintien d'un triple étage d'administrations locales. Ils pensaient qu'en multipliant les ressorts administratifs, on compliquait l'action des autorités, qu'on ralentissait leurs mouvemens, qu'on rendait leur subordination plus incertaine, leur accord plus douteux, leur dignité moins frappante ; qu'enfin avec deux degrés, il devait y avoir moins de fonctionnaires, moins de délais, moins de déplacemens, et par conséquent moins de dépenses qu'avec trois.

Malgré toutes ces observations, l'assemblée constituante créa des districts entre les départemens et les communes ; elle fit avec trop peu de soin, surtout avec trop de complaisance pour des prétentions locales, ce que le projet que vous examinez tend à reproduire dans de meilleures formes, dans des proportions plus justes, avec des combinaisons plus heureuses. Il y a, je ne sais quelle force ou de raison ou d'habitude qui reporte sans cesse les esprits à cette idée d'un triple degré d'administration : elle a pour elle l'avantage d'une longue pratique ; elle n'a point contre elle ce fatal préjugé d'impossibilité, obstacle de tous le plus redoutable, qui, créant en effet les impossibilités qu'il suppose, repousse les institutions en elles-mêmes peut-être les plus praticables, ou les décourage dans leur nouveauté, et les renverse dans leur faiblesse.

Un point de vue extrêmement favorable sous lequel se présente le nouveau projet, c'est, dit-on, d'être moins coûteux que ceux qu'il remplace. Il est indubitable que, dans l'hypothèse de trois degrés administratifs, il est plus économique d'avoir les 398 arrondissemens qui sont proposés, que les 523 districts d'autrefois ; mais trois degrés entraînent-ils plus ou moins de dépenses que deux degrés ? Il faudrait peut-être, pour s'en assurer, des calculs faits sans aucune intention de rien prouver pour ou contre l'un ou l'autre de ces deux systèmes. D'ailleurs les seuls élémens qui soient ici calculables, ce sont les traitemens ; presque tout le reste échappe aux supputations qui précèdent l'expérience, et souvent aussi aux comptes qui la suivent. C'est au surplus par la seule analyse des besoins réels et bien constatés de la société qu'il convient de se déterminer à créer plus ou moins d'établissemens administratifs. Je ne sais rien de moins dispendieux que l'empressement à faire toutes les dépenses qui sont reconnues nécessaires. On n'échappe pas plus à la nature des choses en économie publique qu'en économie privée, et l'on se ruine par les larcins qu'on prétend lui faire. C'est moins le nombre un peu plus resserré des administrateurs, que leur plus grande fidélité, leur plus parfaite intelligence, qui peut garantir la régularité et la modicité des dépenses communes. Reste ensuite à savoir s'il n'y avait point tel plan d'administrations centrales et communales qui eût offert moins de fonctionnaires, d'employés, de traitemens, et sur-tout de frais de bureaux que les trois degrés qu'on propose.

Il est tems, citoyens tribuns, d'interroger sur la question qui nous occupe, non plus les théories particulières, mais la loi fondamentale de la république.

L'article 59 de la constitution exige avant tout une administration pour chaque arrondissement communal, il exige ensuite des administrations supérieures pour des portions du territoire plus étendues qu'un arrondissement.

Quant à des administrations inférieures pour des portions du territoire moins étendues qu'un arrondissement communal, quant à des municipalités pour des fractions d'arrondissement, quant à des maires et adjoints pour les villes, les bourgs et les villages, il est certain que la constitution n'en parle pas, et il est bien moins sûr que ce soit là une simple omission, puisqu'il ne fallait que deux ou trois syllabes de plus pour exiger ou pour permettre cette espèce d'institutions. A-t-elle voulu que les administrations communales fussent des administrations intermédiaires ? Il faut convenir que cette idée est assez peu conciliable avec les expressions mêmes dont elle s'est servie.

La suite demain.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Grégoire.

SUITE DE LA SÉANCE DU 27 PLUVIÔSE.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet de loi relatif à la division du territoire et à l'organisation administrative.

Daunou résume la discussion qui a eu lieu sur ce projet dans le tribunat, et en propose l'adoption.

Rœderer, orateur du gouvernement, prend la parole.

J'ai écouté, dit-il, avec toute l'attention due à l'honorable orateur du tribunat, et à l'importance du sujet, le discours qui vient de vous être prononcé ; je desirais sincèrement d'y trouver quelques vues propres à perfectionner le projet soumis à votre jugement, et dont le gouvernement pût enrichir son ouvrage. Malheureusement je n'y ai trouvé que des objections à combattre, et je suis obligé de remplir la pénible tâche de les réfuter, au lieu d'avoir à offrir au gouvernement la satisfaction d'y déférer.

Je vais reprendre successivement ces diverses objections.

Au reproche d'inexactitude du tableau des arrondissemens, d'omissions de cantons, d'altérations dans les noms, le citoyen Rœderer répond que la plus grande partie de ces fautes viennent de l'imprimeur du corps-législatif, qui n'a pas copié exactement la minute remise par le gouvernement, qui a défiguré des noms, placé des arrondissemens là où l'on n'en avait point tracé. Le citoyen Rœderer avoue que neuf fautes se sont glissées dans la minute du gouvernement ; mais elles ont été déjà rectifiées dans une nouvelle minute déposée aux archives, avec une carte qui présente la démarcation des arrondissemens proposés.

On s'est plaint, dit Rœderer, de ce que nous avons formé notre nomenclature sur les anciennes divisions : c'est qu'elles sont les seules dont il y ait des cartes. Ne valait-il pas mieux présenter d'un coup-d'œil cette division sur l'atlas national, que de forcer à recourir aux sept cents lois qui, depuis 1791, ont réglé les limites d'un grand nombre de cantons, dont plusieurs sont démembrés par l'opération proposée ?

On a dit : le tableau ne contient aucune désignation de chef-lieu.

La désignation des chefs-lieu n'est pas un simple objet de réglement. Pour imposer aux citoyens des obligations, ou pour les dispenser des obligations légales, il faut une loi. Pour *créer* ou *supprimer* des établissemens publics, il faut une loi. Enfin, pour abroger ou modifier une *loi*, il faut une *loi*.

Un mot répond à cette objection, et ce mot c'est le rapporteur du tribunat, c'est l'auteur de l'objection qui me le fournit. « Rien dans le projet, dit-il, n'annonce l'intention de faire de la désignation des chefs-lieu l'objet d'un réglement. » Dès-lors donc pourquoi faire une objection de l'omission de la loi ?

Je crois nécessaire de faire une observation qui pourra trouver son application dans la suite, et qui cependant ne me paraît pas hors de propos en ce moment. Lorsque le droit de faire des réglemens était uni à celui de faire la loi, il a pu arriver souvent qu'on nommât *loi* ce qui n'était en effet qu'un réglement ; et si, à cause du nom qu'ils portent, on interdisait au gouvernement le droit d'abroger, de modifier, de conserver ces réglemens, il s'en suivrait que le droit que la constitution lui a donné de faire des réglemens, serait illusoire. Au surplus, le conseil-d'état n'a point agité la question de savoir si la désignation des chefs-lieu devait être faite par une loi ou par un réglement. Si cela doit faire la matière d'une loi, on ne doit pas douter que le gouvernement la proposera. On ne sera pas dans une longue incertitude à cet égard, car on s'occupe en ce moment du placement des établissemens judiciaires, administratifs, financiers et correctionnels dans les mêmes lieux, afin de faciliter aux administrés le moyen de faire leurs affaires d'une seule fois auprès de toutes les autorités.

J'ai répondu jusqu'à présent à des objections peu importantes ; nous allons entrer maintenant dans des questions plus sérieuses, et qui ont plus directement trait à la matière qui nous occupe.

On a dit d'abord que les arrondissemens seraient trop étendus pour la formation des listes 1° parce que douze mille votans ne pourraient que difficilement voter à un même scrutin ; 2° parce que, si l'on divisait les scrutins, on pourrait craindre que les élus ne fussent plus du choix de la commune, mais ceux d'une section de la commune.

Ici je pourrais encore observer qu'on anticipe sur le tems ; qu'on se fait une objection d'une chose qui n'est pas faite ; qu'on oppose au gouvernement un mode de voter qu'il n'a point proposé, et qu'on ne sait point s'il présentera. Sans vouloir annoncer ou même prévoir la manière de procéder qui sera proposée, je dirai que l'objection suppose plusieurs difficultés auxquelles il est fort pénible de répondre. Par exemple, l'honorable rapporteur du tribunat a paru croire qu'on aurait besoin de rassembler les citoyens pour les faire voter, tandis que beaucoup de gens fort éclairés espèrent qu'on votera sans assemblées.

Il paraît croire du moins que la distance des extrémités au centre des arrondissemens sera trop grande pour permettre à tous les citoyens jouissant des droits politiques de faire le chemin nécessaire pour l'exercice de ces droits ; tandis que cette distance sera au plus de 4 lieues pour les parties les plus éloignées du chef-lieu. Il paraît croire du moins qu'on exigera le voyage dans un délai fort court, dans un tems fort inopportun ; tandis qu'au contraire rien n'empêche de donner un délai assez long, et de choisir une époque assez propice pour que chaque citoyen soit attiré au chef-lieu dans le délai donné, par quelque circonstance accessoire, et y soit conduit par son loisir. Il paraît croire, et il croit positivement qu'en fesant voter dans un ci-devant chef-lieu de canton, on ne recueillerait que des vœux sectionnaires ; tandis qu'il ne s'agit que de porter tous les scrutins au chef-lieu d'arrondissement, de les confondre, de les dépouiller ensemble, et d'en former un résultat commun, pour en former un vœu communal. Il paraît croire enfin qu'il est absolument nécessaire pour former un scrutin que chaque votant se déplace ; tandis qu'il est possible de faire des scrutins qui prennent ou reçoivent le vœu de chacun dans sa maison.

Je ne présente ici ni plan ni projet ; je rassemble seulement des idées qui s'opposent à ce qu'on regarde comme impossible la formation des listes d'éligibles dans le nouveau système, et je finis dans la persuasion qu'il y a des moyens plus simples et plus sûrs encore que ceux dont j'ai présenté l'apperçu.

La suite demain.

AVIS.

L'EXPOSITION de trois tableaux faits par le citoyen Regnault, membre de l'institut national, qui a été annoncée précédemment dans plusieurs feuilles, aura lieu à commencer du 1er ventôse, an 8, depuis 10 heures du matin jusqu'à 4 du soir, dans une des salles du palais national des sciences et arts. On y entre par le vestibule qui conduit au quai, face opposée à l'arcade de la rue du Coq, cour du Muséum.

Le billet d'entrée et le livret, sont ensemble du prix d'un franc 80 cent.

A LOUER PRÉSENTEMENT,

1°. Belles caves, pouvant recevoir 400 pieces de vin ;

2°. Boutiques et appartemens commodes, rue de la Liberté, n°. 117.

S'adresser, pour le premier objet, à la veuve Saunier, marchande de vin, pont Michel ; et pour le second, au portier dudit n°. 117.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 152. *Duodi, 2 ventôse an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 14 pluviôse.

SEPT négocians viennent d'être appelés par la commission du gouvernement à former un comité de subsistances. Ce comité est chargé de pourvoir à des besoins bien impérieux et bien pressans; car on ressent de nouveau ici les atteintes de la disette. On attend des grains qui ont dû partir du port de Marseille.

La commission du gouvernement a mis fin aux pouvoirs du conseil militaire extraordinaire. On voit avec la plus grande peine et la plus grande inquiétude, que deux membres très-distingués de cette commission, les citoyens Cambiaso et Cornetto persistent à vouloir se retirer.

Le commissaire pour les hôpitaux, envoyé à Savone par le gouvernement, a écrit à la commission centrale de santé à Gênes, le 7 pluviôse, que les ravages de l'épidémie ont beaucoup diminué dans ce pays. On reçoit à cet égard des nouvelles aussi satisfesantes de Nice.

ANGLETERRE.

Londres, le 22 pluviôse.

PARLEMENT.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Suite de la séance du 10 février.

M. DUNDAS se leve, et dit que le véritable objet de la motion faite par l'honorable membre qui vient de parler, est de faire perdre aux ministres la confiance de la chambre, et de les mettre, par ce moyen, dans l'impossibilité de poursuivre avec vigueur la guerre contre la France. Il se dispense de répondre à une foule d'argumens proposés avec beaucoup de chaleur et d'éloquence, mais qui lui paraissent étrangers à la question. Il croit qu'il est nécessaire de resserrer plus étroitement que jamais les liens qui unissent ensemble l'Angleterre et la Russie; et les efforts qu'on fait pour les affaiblir, seront toujours à ses yeux une raison suffisante pour s'opposer aux recherches dans lesquelles on veut engager la chambre.

Il déclare que, dans l'expédition de Hollande, on se proposait trois choses : 1°. d'arracher les Provinces-Unies au joug des français; 2°. d'affaiblir l'ennemi en lui enlevant la flotte hollandaise, avec ses équipages, et d'augmenter nos propres forces; 3°. de faire une diversion avantageuse à la cause commune, en attirant les armes des français du côté de la Hollande. Il avoue qu'il a été surpris d'entendre l'honorable membre faire une description si pathétique des griefs de la Hollande contre l'Angleterre; rappeler les outrages qui lui furent faits dans le tems de la guerre d'Amérique, faire l'énumération des places que nous lui avons prises dans la guerre présente; enfin, demander quels pouvaient être les motifs de l'attachement des hollandais pour nous, et leur prouver que notre conduite à leur égard doit les rapprocher plus que jamais des français. Il fait voir que la révolution faite en Hollande en 1787, par le concours de l'Angleterre et de la Prusse, et qui eut l'approbation de l'honorable membre, ressemble, dans son objet, à l'expédition qu'on blâme avec tant d'amertume aujourd'hui. En 1787, il s'agissait de délivrer la Hollande du despotisme des rois de France : en 1799, les anglais et les russes ont uni leurs armes pour l'arracher à l'oppression des républicains français. Il montre que le gouvernement n'a fait que suivre dans cette occasion le vieux système politique : et, pour le prouver, il lit une instruction du lord Cecil, célebre ministre de la reine Elizabeth, qui prouve que l'Angleterre doit se mêler des affaires de la Hollande, pour trois raisons qui méritent l'assentiment des deux nations. 1°. Pour délivrer les Provinces de leurs ennemis; 2°. pour leur faire rendre leurs droits; 3°. pour assurer la paix aux deux pays.

M. Dundas s'efforce ensuite de mettre en contradiction avec lui-même M. Sheridan, qui, après avoir dit que l'Angleterre se serait acquis une gloire immortelle, si elle s'en était tenue à la prise de la flotte hollandaise, représente aujourd'hui cette opération comme deshonorante, et d'un exemple pernicieux. Il ne pense pas que cette prise soit aussi peu importante qu'on l'a dit; car, avant que nous l'eussions faite, la moitié de notre île, menacée plusieurs fois d'une invasion, était dans des allarmes continuelles. On avait les mêmes frayeurs pour l'Irlande, et c'était des ports de la Hollande que l'ennemi devait partir. En prenant les vaisseaux hollandais, nous nous sommes assurés de 6 ou 7,000 matelots qui, auparavant, étaient à la disposition des français. Il révele à la chambre que, lorsqu'on apprit en France que nous attaquions la Hollande, on délibéra pendant long-tems, dans les conseils, pour savoir s'il fallait couvrir les Provinces-Unies ou les abandonner, et employer les troupes que leur défense aurait exigées, à renforcer les différentes armées françaises. Il en conclut qu'on a rendu à la coalition un service signalé, en occupant en Hollande 40 ou 50 mille français. Ce fut pendant ce tems que se livra la bataille de Novi : jamais, depuis le commencement de cette guerre, victoire ne fut plus disputée, ni plus long-tems incertaine. Les coalisés l'eussent-ils remportée, si les français retenus en Hollande avaient pû passer en Italie ?

Il attribue à la même cause le salut de la Suabe, où les français ne purent faire l'invasion qu'ils méditaient, et l'inaction forcée du général Massena en Suisse.

M. Dundas ne voit pas ce que la conduite des équipages hollandais peut avoir de si dangereux pour la marine anglaise. Tout ce qu'elle prouve, c'est que ces marins aimaient mieux se battre pour le stathouder que pour le gouvernement français. Quant à la proposition qui a été faite de forcer les ministres à déduire les motifs de leur confiance dans les bonnes dispositions du peuple hollandais, il proteste qu'il la combattra toujours avec énergie. Ce serait compromettre tous ceux qui sont attachés à la cause du stathouder. Il est possible qu'une seconde expédition en Hollande soit un jour jugée nécessaire. D'ailleurs, peut-on croire que la nation hollandaise n'eût pas autant d'aversion pour le joug de la France, qu'en ont montré l'Italie, la Suisse, Naples et toutes les autres puissances.

L'honorable membre, continue M. Dundas, fait un reproche aux ministres d'avoir tenté cette expédition lorsque la saison était déjà avancée; mais la réponse est facile : nous n'avions pas d'armée..... Il prétend que, le 2 septembre, nous devions savoir que l'expédition avait entièrement échoué. J'en appelle à la chambre elle-même. Ce fut le 4 que je reçus du général Abercrombie une lettre où se trouvait le passage suivant : » J'espere que, quand le duc d'Yorck sera arrivé avec tous les renforts, nous serons en état de pénétrer jusqu'au Vhaal avant la fin de la campagne. » Le duc d'Yorck arriva le 13 de septembre. C'est pendant les mois d'août, de septembre et d'octobre que la mer est la plus contraire aux opérations militaires.

Les russes ne purent arriver que le 18. Le duc d'Yorck, le 19, offrit au général d'Herman de différer l'attaque, s'il croyait que ses troupes ne fussent pas suffisamment reposées; mais ce général demanda à combattre à l'instant même. Son ardeur le fit arriver sur le champ de bataille deux heures trop tôt : cette même ardeur, à la fin de cette journée, qui jusques-là avait été à notre avantage, l'emporta trop loin, et fit tourner la chance. Les français attaquerent à leur tour. De nouveaux renforts leur arrivaient tous les jours. Le général Abercrombie et les autres officiers-généraux invitèrent alors le duc d'Yorck à faire des propositions. Son altesse royale se rendit à leurs vœux : l'humanité lui en fesait un devoir. Notre armée revint en emportant l'estime des français eux-mêmes, qui admirerent son intrépidité.

On nous reproche encore, les dépenses que cette expédition a occasionnées; mais la flotte de la mer du Nord que nous étions obligés d'entretenir auparavant, nous coûtait autant : ajoutez à cela 10,000 matelots de moins à payer cette année que la précédente, la balance est à notre avantage..... Il est vrai que nous avons rendu huit mille soldats français : mais nous avons gagné six mille matelots hollandais, qui, soit qu'ils combattent sous le drapeau orange ou qu'ils servent sous le drapeau britannique, augmentent beaucoup notre puissance maritime..... On dit que l'expédition nous a coûté 10,000 hommes, on exagere autant que quand on assure qu'elle nous coûte cinq millions sterl. Voici le tableau exact de nos pertes.

Malades et blessés reçus dans les hôpitaux étrangers, 4,088.

Rapportés en Angleterre, 2,993.

Morts hors du champ de bataille, 183.

Tués sur le champ de bataille, 846.

M. Dundas vote contre la motion de M. Sheridan.

Du 23 pluviôse.

M. VICK et un messager d'Allemagne sont partis, samedi 8 février (19 pluviôse), avec des dépêches du gouvernement pour les cours de Vienne et de Pétersbourg.

Une lettre de l'amiral sir Hyde-Parker, commandant la station des Isles-sous-le-Vent, écrite de la Jamaïque, le 1er décembre 1799 (10 frimaire dernier) et publiée dans le *London gazette*, 8 février (19 pluviôse) informe l'amirauté que la frégate la *Calypso* est entrée, le 21 novembre (30 brumaire), dans le havre de Port-Royal (île de la Jamaïque), avec une partie des convois d'Angleterre et d'Irlande, après avoir été dispersés par une escadre espagnole dans le passage de la Mona, entre Saint-Domingue et Porto-Rico, et que le reste, à l'exception d'un seul bâtiment, nommé le *Général Goddart*, est arrivé deux jours après sous l'escorte du *Croyant*.

Cette escadre espagnole était composée du vaisseau *l'Asia* de 64 canons, et de 550 hommes, commandé par don Francisco Montes; de la frégate *l'Amphitrite* de 44 canons et de 360 hommes, capitaine don Diégo Villagomez, et de la corvette le *Galgo* de 16 canons et de 100 hommes, capitaine don Jos. de Arias.

La gazette de la cour (*the London Gazette*) contient en outre une défense à tout ouvrier de sortir du royaume, avec promesse d'une récompense de 100 à 200 liv. sterl. à tout dénonciateur d'embaucheurs.

On dit Dumourier arrivé à Pétersbourg, et chargé d'un commandement contre les français sur le Rhin.

Il a été ouvert une souscription à Rome pour élever un monument en l'honneur de lord Nelson, duc de *Bronte* et baron du Nil.

Un embargo a été mis au mois de septembre sur tous les bâtimens neutres mouillés au Cap de Bonne-Espérance; pour empêcher que les îles de France et de la Réunion ne soient informées de la révolte des caffres et de la faiblesse de la garnison.

INTÉRIEUR.

Strasbourg, le 24 pluviôse.

ON écrit que Dautichamp s'est retiré du service de Russie.

Deux grenadiers du régiment de Spleny, qui avaient voulu assassiner à coup de bayonnettes le secrétaire de légation d'Espagne à Vienne, ont été condamnés à mort; mais, sur la demande de ce secrétaire de légation, et de l'ambassadeur d'Espagne lui-même, on a commué la peine capitale en celle de trois tours de verges.

L'ex-directeur helvétique Ochs se propose, écrit-on de Bâle, de se rendre à Paris, pour passer en Amérique.

Il s'est manifesté du mécontentement dans les compagnies d'élite des cantons de Fribourg et du Léman, qu'on avait retenues sous les armes pendant un tems plus long que celui pour lequel elles s'étaient engagées. Ce mécontentement est venu de ce qu'en rentrant dans leurs foyers, ces compagnies n'ont pu être payées de leur solde, suivant la promesse de l'ex-directoire. Des acomptes donnés par les préfets ont prévenu toute suite fâcheuse.

Les réglemens, la consigne et les commandemens de la légion polonaise qu'on forme en ce moment, seront faits dans la langue des individus qui composeront cette légion.

MINISTERE DE LA MARINE.

Un bateau pêcheur ayant échoué, le 28 nivôse dernier, dans le port de Boulogne, six hommes de l'équipage furent engloutis dans les flots. Deux autres s'étant accrochés aux manœuvres allaient également périr, lorsque plusieurs personnes se jetèrent à la mer pour les secourir. Les citoyens Arnoult, Tabereaux et Noël, parvenus au bateau, après avoir resté deux heures dans l'eau, malgré le froid et la fureur des vagues, eurent le bonheur de sauver les deux marins et de les ramener à terre, où, par de prompts secours, ils ont été rendus à leur famille. — L'administration centrale du département du Pas-de-Calais, ouï le commissaire du gouvernement, a arrêté que le dévoûment et le courage de tous ces citoyens soient mentionnés honorablement au procès-verbal.

Le corsaire *l'Arrige*, de Bordeaux, a pris et fait entrer aux Sables d'Olonne le navire anglais *la Catherine*, de 200 tonneaux, revenant du Cap de Bonne-Espérance, chargé de sucre et café. Cette prise a été faite par les 45 degrés 50 minutes de latitude, et les 16 degrés de longitude.

Seconde lettre du cardinal d'Yorck au roi d'Angleterre.

Mon cousin, à présent que je suis d'accord avec vous sur le passé, comme vous avez moi sur l'avenir, et que, pour quelques momens encore, nous régnons par indivis sur les trois royaumes, je juge convenable que vos communications soient fréquentes et franches, et que je vous aide de mes lumières sur la conduite à tenir dans les circonstances majeures où nous nous trouvons, et qui fixent sur nous les regards de l'Europe attentive. C'est sous ce point de vue que je vais examiner avec vous l'étrange discours prononcé par lord Grenville dans la chambre haute, le 28 du mois dernier, et vous faire à ce sujet quelques observations, dont j'espere que vous sentirez l'importance.

Ce n'est pas que je n'approuve pleinement l'intention de l'orateur et le sujet de son discours. Susciter à la France autant d'ennemis qu'il nous sera possible, et redoubler d'efforts pour déconsidérer son gouvernement, à mesure qu'il prend aux yeux de toutes les autres cours plus de consistance et de dignité, assurément, et jusques-là, rien de mieux; c'est suivre dans toute sa pureté le système constant du cabinet britannique, et certes, si mes aïeux, ni les vôtres, ne s'en sont jamais écartés, même à l'égard de la France monarchique, il est bien plus essentiel encore de le suivre à l'égard de la France républicaine, qui, depuis sa malheureuse révolution, semble augmenter chaque jour en énergie et en ressources.

Mais, comment supporter qu'un plan si sagement conçu, soit si misérablement exécuté? Auriez-vous donc permis à lord Grenville de composer lui-même son discours, et n'était-ce pas assez pour sa force de l'apprendre et de le débiter? Comment n'avez-vous pas senti que, puisque Bonaparte était parvenu par son insidieuse démarche à s'emparer des avantages que pouvaient fournir la vérité et la raison, il fallait, pour le combattre avec quelqu'apparence d'égalité, un orateur qui sût au moins rendre le mensonge vraisemblable et le sophisme spécieux; et comment avez-vous pû permettre que, dans une discussion si importante et si solennelle, le discours d'un de vos ministres ne contînt que des faits dont la fausseté était d'avance consignée dans toutes les gazettes, et des raisonnemens tellement puérils, que je les appellerais des niaiseries, sans les égards dont je ne veux jamais me départir envers un honorable lord.

Mais, quel nom donner cependant à ce mouvement oratoire, où lord Grenville déplore les troubles, les ravages qui affligent les nations, dans une guerre soutenue de part et d'autre avec tant d'acharnement, plaint les souffrances des nations de l'Europe; (heureusement encore n'a-t-il pas parlé des nations de l'Asie;) regrette la vie de tant de braves gens qui périssent en combattant pour leur patrie; s'afflige des malheurs des peuples dont le territoire est devenu le théâtre de la guerre, et finit cette longue complainte par ne voir *que la guerre* qui puisse remédier à ces maux. Enfin, il ajoute, peu après, que cette guerre, il faut la soutenir avec énergie, contre une puissance qui veut *asservir le monde pour le ravager*. Vous réfléchissez qu'une puissance qui aurait asservi le monde, n'aurait assurément aucun intérêt pour le ravager; et sans s'apercevoir qu'il réveille le soupçon déjà si répandu, que l'intérêt de certaine puissance est précisément de faire, à prix d'or, *ravager le monde pour l'asservir*; et voilà *les importantes considérations* par lesquelles l'honorable lord prétend persuader qu'il desire sincérement la paix.

Plus loin, s'il veut prouver péremptoirement qu'il n'est pas possible de traiter avec la France, quelle raison en donne-t-il? c'est que la France fait la guerre depuis huit ans; désorte qu'à son dire, on ne pourrait faire la paix qu'avec les nations qui ne seraient point en guerre.

Bientôt après il reproduit les mêmes raisonnemens, et conclut, des conquêtes faites par la France jusqu'à ce jour, qu'il ne peut pas être vrai qu'aujourd'hui la France renonce aux conquêtes.

Enfin, et toujours avec la même logique, il s'empresse de publier « que les auteurs de la dernière révolution ont fondé leurs droits à l'assentiment du peuple sur le désaveu des principes vicieux de l'ancien gouvernement précédent, » et c'est la seule preuve qu'il donne que le gouvernement actuel persiste dans les mêmes principes.

Je sais bien que, soit à la chambre haute soit à la chambre des communes, c'est seulement de la générosité du ministere, et non de l'éloquence du ministre, que dépend le vœu de la majorité; je conviens que, si les débats du parlement ne devaient pas sortir de son enceinte, cette perpétuelle déraison aurait bien peu d'inconvénient, et fournirait même une mesure aussi curieuse qu'utile du degré d'accroissement de la puissance royale. Mais, comment ne pas craindre l'effet que doit produire dans les différentes cours de l'Europe, et particulièrement sur nos alliés, l'allégation de motifs aussi peu plausibles, pour se refuser à des négociations qui eussent amené si vraisemblablement une paix générale, dont toutes les nations sentent également le besoin? Comment ne pas craindre qu'ils ne finissent par s'appercevoir qu'ils ne font pas la guerre pour leur intérêt, mais seulement pour le nôtre? Etes-vous assez sûr qu'ils ne se lasseront pas bientôt de dépeupler et de ruiner leurs états pour le seul plaisir d'y établir notre monopole dans les quatre parties du Monde? Quelle garantie avez-vous enfin qu'ils n'aimeront pas mieux accéder à des propositions justes et raisonnables, présentées avec franchise, que de rester éternellement les stipendiaires d'une puissance qui ne prend plus même le soin de leur cacher ses avides prétentions?

Je conviens que, dans la situation où vous plaçait cette proposition de paix inattendue, il était difficile de se défendre par de bonnes raisons; mais, convenez aussi qu'il était impossible d'en donner de plus mauvaises.

Et ce qui m'afflige bien davantage, c'est que l'honorable lord a été plus malheureux encore dans les moyens qu'il a employés pour tenter de jeter de la défaveur ou de la déconsidération sur Bonaparte, Sans doute, il était toujours bon de dire que le gouvernement français avait seul tous les torts vis-à-vis de la Sardaigne, de la Toscane, de Rome, de Naples, de la Suisse, etc., etc. Si ces fausses allégations révoltent un peu les gens instruits, les parties intéressées ne laissent pas d'y applaudir, et la multitude peut rester dans le doute. Mais, comment prétendre persuader à quelqu'un qu'on peut reprocher ces torts à Bonaparte, quand tout le monde sait que pendant toute cette série d'événemens il était occupé à la conquête de l'Egypte, et sur-tout comment votre ministre, après avoir fait un de ses plus graves sujets de reproche contre la république de *l'envahissement de l'Egypte*, et d'avoir ainsi « séparé de l'Empire ottoman une vaste portion de son territoire; » comment, dis-je, peut-il entreprendre de nous représenter ce général *envahissant* comme fugitif du pays dont il a fait la conquête? Ah! mon cousin, unissez vos prieres aux miennes pour qu'il ne fasse pas quelque jour une semblable fuite de l'Angleterre, c'est-à-dire, après en avoir soumis les habitans, y avoir établi un gouvernement nouveau, et en y laissant une armée formidable commandée par des généraux habiles.

Quelle a donc pu être l'intention de l'honorable lord en imaginant cette prétendue fuite. Etait-ce de jeter des soupçons sur la bravoure de Bonaparte? Mais tous ses jours sont marqués par des combats, et tous ses pas par des triomphes; et il n'existe aucun peuple qui n'ait craint ou admiré ses armes victorieuses. Comment votre ministre n'a-t-il pas apperçu qu'un tel reproche, aussi dénué de fondement que de vraisemblance, et que tant d'ennemis vaincus s'empresseraient de démentir autant par intérêt que par justice; comment, dis-je, ce ministre n'a-t-il pas apperçu que le choix d'un tel reproche était l'aveu tacite qu'il n'y en avait aucun à lui faire.

Qu'aurait donc fait à la place de lord Grenville, je ne dis pas un orateur adroit, mais tout homme de sens? il aurait franchement avoué le courage incontesté de Bonaparte, mais il aurait tenté d'en atténuer le mérite. Je ne suis assurément ni orateur ni ministre, je n'ai jamais été qu'un cardinal; mais enfin, si j'avais eu à remplir la tâche pénible imposée à l'honorable lord, j'aurais, par exemple, fait remarquer à la chambre que ce mérite de bravoure se trouvant jusques dans le dernier soldat français, ce n'était donc pas une qualité si précieuse et si rare. J'aurais cherché à mettre ce général en parallele, non pas avec quelque héros fameux, tel, par exemple, que mon cousin le duc d'Yorck, dont les exploits n'ont point de modele dans les hauts faits de nos grands capitaines, mais je l'aurais comparé à quelque personnage bien obscur, bien inconnu, et j'aurais fait en sorte que l'avantage restât à celui-ci.

Qu'a donc fait, aurais-je pu dire, ce Bonaparte tant vanté? il a gagné quantité de batailles, je le sais; emporté beaucoup de places fortes, dont plusieurs réputées imprenables, j'en conviens; conquis même de nombreux et vastes états, je ne prétends pas le nier; mais enfin, je ne vois là qu'un ouvrage facile, c'est celui de la gloire; tandis que si je contemple *un fidele serviteur de la couronne*, s'efforçant, pour complaire à son maître, d'accumuler aux yeux de l'univers des faits reconnus faux et de plus faux raisonnemens, et bravant à-la-fois, avec la même audace, le désaveu des gens instruits et la réfutation des hommes sensés, c'est là que je reconnais véritablement un courage rare et pénible, c'est celui de la honte. Croyez-moi, mon cousin, un tel morceau dans le discours de lord Grenville n'eût pas été inutile à sa gloire.

Plaise au ciel que vos autres ministres fassent mieux! je ne puis vous dissimuler que nous commençons à en avoir besoin; car il serait bien dur, après avoir, depuis tant d'années, épuisé nos trésors pour salarier presque toute l'Europe, de finir, comme je crains que cela n'arrive bientôt, par en devenir l'horreur ou la risée.

Celle-ci n'étant à autre fin, je prie Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa sainte garde.

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE.

Dans un des chapitres de son intéressant voyage, le jeune Anacharsis visitant les bords de la mer Ionienne, apperçoit et décrit ce promontoire que tant de sacrifices à l'amour ont rendu célebre.

« Plus d'une fois, dit-il, on a vu des amans malheureux se précipiter du rocher de Leucade dans les flots; c'est là qu'est le tombeau d'Artémise; là, Sapho vint chercher un soulagement à ses peines, et n'y trouva que la mort. Ces exemples ont tellement décrédité le saut de Leucade, qu'on ne voit plus guères d'amans s'engager par des vœux indiscrets à les imiter. »

Une piece nouvelle, dont le fond paraît tiré de ce chapitre, a été donnée hier au théâtre de l'Opéra-Comique avec un succès très-équivoque. L'auteur y présente une jeune athénienne et un habitant de Samos, trompés l'un et l'autre dans leurs amours, arrivant ensemble au rocher fatal, s'engageant en même-tems à consommer le sacrifice, retrouvant à la vue l'un de l'autre quelque désir de conserver la vie, gravissant cependant le rocher pour accomplir leur promesse, mais embrassant la statue de l'hymen placée au milieu de la route, et y demeurant étroitement unis.

Cet ouvrage, en quelque sorte allégorique, a le défaut essentiel d'être vuide d'action, dépourvu d'intérêt, et par conséquent d'une extrême froideur. Nous sommes cependant moins disposés à en critiquer l'idée principale et la coupe, que le style et l'exécution.

Aglaé et Phanor, sous l'habit grec, sont des français d'une phisionomie bien moderne près du rocher Ionien; leur langage sans noblesse, comme sans simplicité, est à peu près celui de nos boudoirs. Etait-ce là le ton qu'il convenait de leur donner?

Puisque l'auteur a consulté Anacharsis, il doit se rappeler que « l'envie de briller par des saillies heureuses, de plaire par l'attifige du langage et du sentiment, étaient à Athenes le partage des courtisannes. »

Loin de là, Aglaé vient de recevoir aux jeux olympiques le prix de la piété filiale. Une nouvelle Antigone doit-elle avoir le jargon, doit-elle tenir la conduite de ce que nous appelons une petite maîtresse?

Quant à la musique, elle a été en général applaudie. Nous sommes cependant loin d'y reconnaître la fraîcheur, la grâce, le naturel de quelques autres productions du même auteur. Nous serions même tentés de leur reprocher quelques imitations. Le récitatif, qu'il a trop prolongé, est faible et peu animé. Le premier air bouffon est bien fait, mais trop long. Le duo entre Phanor et Palémon, n'est remarquable qu'au morceau d'ensemble. Celui entre les deux jeunes grâces l'est moins encore. Un des chœurs a reçu et méritait de vifs et unanimes applaudissemens. Quant à l'invocation à Vénus, elle paraît trop longue. Peut-être fatiguerait-on les dieux en les invoquant de la sorte. A-t-elle d'ailleurs le ton religieux, la maniere expressive et pathétique qui doit caractériser ces sortes de morceaux? Si nous hésitons de le croire, c'est que nous ouvrons la Sapho de Martini où nous trouvons aussi une invocation à Vénus, telle que Sapho devait la prononcer, telle que Vénus devait l'entendre.

Nous sommes toujours étonnés de l'oubli dans lequel on laisse ce bel opéra, qui doit peut-être être mis à côté des chefs-d'œuvre en ce genre.

La représentation du *Rocher de Leucade* a

été très-orageuse ; les applaudissemens étaient bruyans, et les sifflets d'une obstination impitoyable. Nous ne concevions pas comment un ouvrage aussi froid de sa nature, pouvait trouver des détracteurs si ardens et des panégyristes aussi zélés. On a enfin, nommé les citoyens Marsollier et Daleyrac, et nous avons alors présumé que les applaudissemens étaient plutôt des marques de reconnaissance pour leurs précédens et nombreux ouvrages, que de satisfaction pour leur production nouvelle. On sait, et nous nous sommes plu à faire remarquer que leur union fut souvent heureuse ; mais en est-il une si parfaite qu'elle n'ait ses momens d'altération, et ses jours de faiblesse ?

La seconde représentation du *Rocher de Leucade* a été beaucoup plus orageuse que la premiere. On s'est battu, ce qui s'appelle battu, dans le parterre. De telles scenes sont très-désagréables pour le public, et peuvent devenir funestes au théâtre, en en écartant les spectateurs paisibles.

Sans doute, quand on reconnaît la faiblesse d'un ouvrage, et qu'on en redoute la chûte, il est permis d'employer à le soutenir, le zele de ceux qui veulent bien en prendre la peine : mais au moins, en leur en donnant les moyens, devrait-on leur recommander plus de modération envers ceux des spectateurs qui ne partagent ni leur zele officieux ni leur maniere de voir.

S.....

Au Rédacteur.

Suum quique.....

CITOYEN, dans un éloge très-bien fait du général *Joubert*, prononcé, le 30 fructidor an 7, dans le temple décadaire de la cinquieme administration municipale, et dont le citoyen *Braban-Destival*, employé de cette municipalité, est l'auteur, on lit le paragraphe suivant :

« L'armée d'Italie ! quels souvenirs ce nom retrace à notre idée ! Tout ce que le courage, le savoir, l'enthousiasme, le bonheur, l'intrépidité, peuvent enfanter de miracles, tout ce que les tems anciens nous ont laissé d'exploits fameux ; la gloire des Pompée, des César, des Marius, des Alexandre, celle des Bayard, des Condé, des Turenne, des Montécuculli, des Eugene ; celle enfin de tous les guerriers et de tous les âges, tout s'est renouvelé en Italie ! Eh ! quel que soit le crêpe ensanglanté qui voile maintenant tous nos succès, la postérité n'en parlera pas moins avec vénération des héros français ! ..... »

Ce morceau ne me paraît pas indigne de faire le pendant de l'éloge du général *Suwarow*, fait en dernier lieu à la face de l'Europe.

Je vous prie d'insérer la présente dans un des numéros du Moniteur.

Salut et fraternité.

Signé, RICOU, *employé*, *faubourg Martin*, n° 163.

TRIBUNAT.

Suite de l'extrait du rapport fait par Daunou, le 23 pluviose, sur le projet de loi relatif à la division territoriale et aux administrations locales.

De ces observations diverses, nous croyons pouvoir du moins conclure qu'il eût été désirable que dans l'exposition des motifs du projet, on expliquât pourquoi entre les deux systèmes d'un double et d'un triple degré d'administrations locales, on a préféré celui que la constitution indiquait le moins.

Les circonscriptions particulieres des 398 arrondissemens sont exposées dans le tableau annexé au projet. Le tribunat n'attend point sans doute que sa commission lui rende un véritable compte de ce tableau. Elle n'a eu ni le tems ni les moyens nécessaires, soit pour en vérifier les détails, soit pour en apprécier l'ensemble. Aucune carte représentant les démarcations projetées ne se trouvait jointe aux pieces qui nous ont été remises, et nous n'avons pu nous former d'idées un peu distinctes de ces sous-divisions nouvelles, qu'à l'égard des localités qui nous étaient plus particuliérement connues. Nous devons dire que les vérifications partielles qu'il nous a été possible de faire, n'ont tourné qu'à l'avantage du tableau : elles nous ont donné lieu de penser que les intérêts communs avaient été soigneusement consultés en l'absence ou dans l'oubli des intérêts particuliers. Un délai plus long nous eût permis vraisemblablement d'exprimer cette assertion d'une maniere plus positive et plus générale, et le consentement du tribunat à cette partie du projet, eût été aux yeux de la nation une véritable garantie de la bonté et de l'impartialité de ce travail. Sous plus d'un rapport, l'extrême brièveté du délai qu'on a indiqué, peut sembler peu convenable, puisqu'à côté de la multitude infinie de détails locaux que vous auriez au moins à parcourir, on est encore frappé du nombre et de la gravité des questions politiques dont le projet provoquait dans cette enceinte la solennelle discussion. L'objet sans doute est d'une urgence incontestable, mais la nécessité d'un examen approfondi n'est pas moins évidente ; et quelques jours de plus, consacrés à la maturité de cet examen, n'eussent été en aucun cas des jours perdus.

On nous a fait remarquer dans le tableau beaucoup d'inexactitudes. Plusieurs cantons y ont été, ou transportés par mégarde d'un arrondissement à l'autre, ou totalement oubliés. Il y en a 9 du département des Ardennes, plusieurs de la Loire-Inférieure, qui ne se retrouvent dans aucun des arrondissemens projetés. Quelquefois on désigne comme chefs-lieu de cantons des lieux qui ne le sont point ; plus souvent les noms sont défigurés et presque méconnaissables. Il est fâcheux que de telles négligences se rencontrent dans des travaux offerts au corps-législatif ; il le serait plus encore de les voir subsister long-tems dans l'appendice authentique d'une loi : mais elles trouvent une excuse bien naturelle dans le rapide entraînement des circonstances présentes. Dans la suite, une exactitude rigoureuse, réclamée par la dignité des relations que les premieres autorités ont entre elles, recommandera les travaux de cette nature, et montrera au peuple français la haute importance qu'on attache à ce qui doit faire partie de la législation. Il y a d'ailleurs un certain nombre de ces incorrections qui provient de ce que, par des motifs qui ne sont point énoncés, l'on a pris la nomenclature des cantons, non dans les lois actuelles qui en avaient fourni une liste exacte et parfaitement vérifiable, mais dans des cartes étrangeres ou antérieures à ces lois.

Il est une omission plus grave. Le tableau ne contient aucune désignation des chefs-lieu ni de départemens, ni d'arrondissemens, soit que cette indication ait échappé à l'attention des rédacteurs ou des copistes, soit qu'on l'ait réservée pour être la matiere d'une loi spéciale : car il est impossible qu'on en veuille faire l'objet d'un réglement. Rien dans le projet n'annonce cette intention ; rien dans la constitution, ni dans les théories, ni dans les usages, ne pourrait la suggérer.

Des caracteres essentiels séparent la matiere des lois de la matiere des réglemens.

Pour imposer à des citoyens considérés comme personnes privées quelque obligation nouvelle, ou pour les dispenser de quelque obligation légale, il faut une loi.

Pour créer ou supprimer des établissemens publics, il faut une loi.

Enfin, pour abroger ou modifier une loi, il faut une loi.

Si ces maximes étaient fausses, il faudrait dire que les gouvernemens disposent seuls et de toutes les actions privées, et de toutes les propriétés publiques, et enfin de toutes les lois.

Si elle sont vraies, il suffit de la troisieme pour prouver l'impossibilité de changer par des réglemens les chefs-lieu que des lois ont déjà fixés, soit pour tous les départemens, soit pour plusieurs autres arrondissemens actuels.

Daunou passe au second titre du projet.

La suite demain.

CORPS-LEGISLATIF.

Présidence de Grégoire.

SUITE DE LA SÉANCE DU 27 PLUVIÔSE.

Suite du discours de Roederer, orateur du gouvernement.

On reproche au projet de n'avoir pas désigné de suppléans au préfet. — Les intendans n'en avaient point, les ministres n'en ont point. En cas de mort, le préfet sera remplacé ; en cas d'absence ou de maladie, il sera remplacé par le secrétaire, qui n'est point son secrétaire à lui, mais le secrétaire de la préfecture, mais un fonctionnaire important nommé par le premier consul.

Le projet, dit-on, constitue le préfet juge et partie, en lui donnant séance et voix prépondérante au conseil de préfecture. — La seule invention qui se trouve dans le projet du gouvernement, c'est la distinction qu'il a faite du contentieux et de l'administratif.

Quelle garantie, demande-t-on, restera aux parties qui viendront reclamer contre les actes de l'administrateur, devant le tribunal que l'administrateur présidera ? — Je réponds à cette question par la suivante : quelle garantie restait depuis la constitution de 1791 ? quelle garantie reste maintenant, sous la constitution de l'an 3, contre les actes des administrateurs, devant un tribunal que les administrateurs composent ? N'est-il pas bien plus probable qu'on obtiendra justice d'un tribunal présidé par un préfet, et très-ordinairement jugeant sans son assistance, que par un tribunal composé des administrateurs contre lesquels on reclame ?

Pourquoi tant se révolter contre la proposition du gouvernement, quand on a souffert patiemment et qu'on souffre encore maintenant sans réclamation des lois et des usages qu'il adoucit et qu'il reforme ? S'est-on révolté contre les deux constitutions qui ont donné les administrateurs pour juges de leurs propres faits ? C'est pour cette raison que l'on ne doit pas confondre les actes d'administration, faits par le magistrat pour l'intérêt public, avec les actes faits par le citoyen pour son intérêt privé. La loi a présumé que comme l'administrateur est homme public dans ses actions administratives, rien ne l'empêche d'être impartial dans ses jugemens entre l'intérêt public et l'intérêt particulier. Il y a quelque chose d'outré dans cette confiance. Un administrateur peut bien ne tenir à ses actes par aucun intérêt personnel, et y tenir par prévention, par amour-propre. Aussi est-ce en grande partie par cette considération que le gouvernement a voulu donner d'autres juges aux parties. Mais, si l'expérience prouve que des tribunaux séparés de l'administration se font naturellement un esprit opposé à ses besoins, et suivent une marche trop embarrassée pour elle, il est nécessaire que l'administrateur puisse se faire entendre, se faire écouter des juges, leur proposer les raisons d'intérêt public qu'il peut avoir, et coopérer lui-même au jugement, si l'on veut qu'il y ait une véritable impartialité dans les jugemens : c'est pourquoi nous avons donné au préfet la faculté de présider le conseil de préfecture. Les juges le ramèneront aux intérêts des particuliers, il ramènera les juges à l'intérêt public ; et la justice sortira de leur rapprochement.

Au reste, c'est fort gratuitement qu'on suppose au gouvernement l'intention d'attribuer aux conseils de préfecture, la justice en premier et dernier ressort. — En premier ressort, oui. En dernier ressort, non. Et comment peut-on douter de l'effet de la loi à cet égard ? Dès que, par l'article II, les conseils de préfecture sont appelés, en ce qui les concerne, aux fonctions des administrations actuelles de département ; c'est, sans doute, pour les exercer comme elles, avec les mêmes rapports de subordination et d'autorité. Or, la constitution de l'an 3 porte, à l'art. 193, que les administrations de département sont *subordonnées aux ministres*, qui peuvent annuller leurs actes et suspendre les administrateurs qui les composent. D'ailleurs, la constitution, article LIX, porte, comme nous l'avons dit, que les administrations sont subordonnées aux ministres : l'article XI du réglement du conseil-d'état, que le conseil-d'état prononce sur les affaires contentieuses, dont la décision était précédemment remise aux ministres, quand le renvoi en est fait par les consuls ; donc le gouvernement suppose non-seulement recours aux ministres, mais aux consuls, et des jugemens solennels au conseil-d'état. Enfin, en vertu de l'article VII du même réglement, un conseiller-d'état est chargé du contentieux des domaines nationaux, sous l'autorité du ministre des finances ; donc les jugemens de préfecture ne sont, dans le système proposé, comme dans celui de la constitution de l'an 3, que des jugemens en premier ressort ; ainsi s'évanouit encore une des objections les plus frappantes du rapport fait au tribunat.

On s'est plaint de ce que le projet en appellant les conseils généraux à entendre le compte annuel du préfet, ne leur donnait point le droit de le discuter. — Entendre un compte signifie le droit de le contester, de le discuter, de le débattre. Cette signification est consacrée dans l'usage administratif et judiciaire.

On s'est plaint de ce que le projet ne disait pas que les comptes du sous-préfet seraient arrêtés par le préfet, ni ceux du préfet arrêtés par le ministre. On ne fait pas attention que le projet ne crée pas de nouveaux pouvoirs, qu'il ne fait que placer des hommes nouveaux sous des noms nouveaux dans les pouvoirs existans. Lorsqu'on dit que le préfet remplira les fonctions attribuées à l'administration centrale, et le sous-préfet les fonctions attribuées à l'administration, c'est dire que l'un devra au ministre les comptes que lui doit l'administration centrale, et que l'autre devra au préfet le compte que l'administration municipale devait à l'administration centrale.

Le projet, a-t-on dit, laisse en doute s'il y aura un conseil de répartition dans les chefs-lieu de départemens où il n'y aura point de sous-préfets. — La loi est très-claire ; car elle ne change rien dans les arrondissemens du chef-lieu, que substituer le préfet au sous-préfet.

On a paru s'effrayer à l'idée qu'un seul homme, le préfet, allait nommer les jurés. Il n'y aurait point en cela une innovation aussi complette, ni aussi effrayante qu'on paraît le craindre. En 1791 et 1792, les procureurs-généraux-syndics ont nommé seuls les jurés. Sans faire remarquer que les préfets ne seront pas plus les hommes du gouvernement que les administrateurs

chargés aujourd'hui de la nomination, je dirai que, depuis 1791 jusqu'aujourd'hui, nous n'avons pas eu l'institution des jurés dans sa pureté : les jurés n'ont été que des hommes choisis par d'autres hommes. On peut même dire que, ni en 1791, ni jamais, cette institution n'a été régulière chez nous ; car jamais les citoyens n'ont été classés pour les matieres et ensuite tirés au sort pour devenir jurés. Le conseil-d'état va s'occuper de donner à la France cette institution dans toute sa pureté et avec tous ses bienfaits. Passons aux municipalités.

L'objection la plus importante qui ait été, je ne dirai pas proposée, mais insinuée contre le projet de loi, c'est qu'il établit trois degrés d'administration, et que la constitution *semble* n'en admettre que deux. — On pose en fait que les municipalités proposées sont bien positivement un ordre d'administrations locales ; qu'elles ne sont point des élémens de l'administration communale, comme les agences de la constitution de l'an 3, mais des administrations subordonnées, tout aussi distinctes des administrations d'arrondissement, que celles-ci le sont des préfectures départementales.

« On assure que l'idée première des arrondissemens communaux, étoit de prendre une portion du territoire assez resserrée, pour être immédiatement susceptible d'une administration commune, assez étendue pour offrir un nombre suffisant d'hommes capables de remplir les fonctions publiques les plus habituellement indispensables ; traiter chacune de ces fractions du territoire et de la population, comme l'un des élémens, l'une des unités de l'association générale ; d'y organiser et l'exercice commun des droits de cité, et tous les services sociaux de nécessité premiere. » Et l'on fait entendre que la division de la France en 725 arrondissemens ou districts, auroit parfaitement rempli l'objet.

Enfin, pour completter l'objection, on avance que l'article 59 de la constitution ne parlant que d'administrations communales et d'administrations supérieures, son silence peut être regardé comme une interdiction d'un troisieme degré inférieur. — On peut faire plus d'une réponse à cette objection.

D'abord, la constitution en distinguant deux degrés d'administration, n'interdit pas d'en établir un troisieme, comme elle n'ordonne pas d'en établir deux. Elle en suppose deux, sans les exiger et sans en interdire un troisieme. Elle n'est qu'énonciative à l'égard du nombre et n'ordonne rien.

Recourons à l'usage pour savoir s'il permet d'appliquer aux municipalités proposées, la qualification de troisieme degré d'administration.

L'usage depuis la constitution de l'an 3, a été de dire que la France n'avait que deux degrés d'administration ; l'administration centrale de département et les municipalités de canton. Cependant, outre les deux degrés d'administration, il y avait dans chaque commune *une agence municipale* composée d'un agent et d'un adjoint. L'usage ne reconnaissait donc pas cette agence pour un degré d'administration.

Examinons au surplus quelles sont les fonctions des municipalités proposées. — La premiere partie de l'article 13 porte que les maires et adjoints rempliront les fonctions administratives, exercées maintenant par l'agent municipal et l'adjoint. — Jusqu'ici, qu'y a-t-il de changé ? rien que le nom d'agent en celui de maire : les fonctions sont les mêmes. Mais achevons l'article.

« Relativement à la police et à l'état civil, ils (les maire et adjoints), rempliront les fonctions exercées maintenant par les administrations municipales de canton, les agens municipaux et adjoints. » — C'est ici, sans doute, qu'on a cru voir une grande ampliation de pouvoir. Sans doute, il y a ici augmentation de pouvoir, mais non pouvoir d'une autre nature. Il y a addition au pouvoir du même degré, et non un degré de pouvoir de plus. Quelques mots de détail feront sentir cette vérité.

Quelles sont les fonctions maintenant exercées par les administrations de canton, d'une part, et par les agens de l'autre ? La tenue des registres de morts, naissances et divorces appartient maintenant aux agens municipaux. La célébration des mariages seule appartient à la municipalité. Le projet de loi n'attribue donc que ce seul objet aux maire et adjoints.

Le citoyen Rœderer fait remarquer que pendant tout le tems que les agens ont été chargés de la célébration des mariages, on n'a jamais regardé cette attribution comme un troisieme degré d'administration. Il fait remarquer ensuite que relativement à la police, le projet n'attribue rien d'extraordinaire aux maire et adjoints. — La police administrative appartient toute entiere aux agens municipaux et officiers de police ; donc le projet de loi ne donne encore aucune autorité nouvelle, à cet égard, aux maire et adjoints. Quant à la police judiciaire, elle appartient et le projet la laisse au tribunal de police municipale, qui n'a rien de commun avec la municipalité de canton.

L'article XXIX de la loi du 3 brumaire chargeait seulement l'agent municipal de dénoncer au commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale, les contraventions et délits de police municipale. Aujourd'hui, attendu l'aggrandissement des arrondissemens communaux et l'éloignement des sous-préfets pour les extrémités du territoire, nous proposons d'autoriser le maire et ses adjoints à dénoncer immédiatement les délits de police municipale au tribunal qui doit les juger, au lieu de les dénoncer à un commissaire d'arrondissement. Voilà toute l'innovation dont le gouvernement propose la sanction. Certes, ce n'est pas là étendre outre mesure l'autorité municipale, et on ne s'étonnera guères d'une telle attribution, quand on considérera que le maire, remplaçant l'agent municipal, sera comme lui chargé, dans nombre de cas déterminés par la loi, de remplir les fonctions d'officier de police judiciaire.

Au fond, c'est à quoi il faut en venir en dernière analyse : il était impossible de ne pas faire ce que nous avons fait, à moins de jeter de gaîté de cœur la république dans l'anarchie. Je demande à ceux qui accusent le plan des municipalités d'*inconstitutionnalité*, si la constitution selon eux n'a pas voulu que les arrondissemens communaux fussent plus étendus que les cantons et de 40 lieues carrées au moins ? Ils ne peuvent ni ne veulent le nier. Même le rapporteur a fait entendre qu'il aurait convenu d'établir environ neuf arrondissemens par département ; eh bien ! dans cette hypothèse, pouvait-on se passer plus que dans notre division d'autorités municipales ? Quand nous aurions divisé la France, comme l'aurait voulu le rapporteur du tribunat, en 725 districts, au lieu de la partager en 402 comme nous l'avions fait ; quand nous l'aurions laissée divisée en 6 à 7 mille cantons, toujours eût-il été nécessaire d'établir une autorité locale dans chaque ville, bourg ou village.

Il faut à toutes les réunions d'hommes, une police qui puisse être présente à tous les désordres, et surveiller toutes les actions extérieures ; il faut qu'ils aient chez eux les magistratures qui constatent l'état civil ; il faut qu'ils aient chez eux les répartiteurs de l'impôt et les collecteurs des revenus publics. Il a été nécessaire d'établir tous les fonctionnaires dans les moindres villages de la république. Alors même que la frivole et chimérique prétention de réduire l'administration à deux degrés, a fait diviser la France en 6 à 7 mille cantons, ils y font aujourd'hui, ils y font chaque jour le service public ; comment donc prétendre qu'on peut les révoquer, qu'il est possible de tout soumettre à une administration immédiate, quand on veut, de ces 6 à 7 mille cantons, faire 720 arrondissemens dix fois plus grands ? Comment quintupler la distance de l'administrateur aux administrés, et cependant retrancher aux administrés toute autorité locale ? Comment assurer que l'idée premiere des arrondissemens communaux, était de prendre une étendue de territoire assez étendue pour offrir un nombre suffisant d'hommes capables, et cependant assez resserrée pour permettre *tous les services sociaux de nécessité premiere et l'administration immédiate* ? L'expérience des municipalités de canton, leur insuffisance pour le service immédiat, tout resserré qu'était leur territoire, n'accuse-t-elle pas cette prétendue idée premiere, d'être la plus creuse des idées ? Disons-le franchement, qu'il y ait trois degrés ou non dans le projet, le nombre importe peu, s'il est nécessaire. C'est insulter la constitution de supposer qu'elle ait voulu l'interruption, l'anéantissement de toute police et de toute administration en France.

Le projet, dit-on, n'apprend pas clairement quelles seront les fonctions diverses ou communes des maires et adjoints. — Les mêmes que celles des agens et adjoints puisqu'ils les remplacent.

Le projet, dit-on, laisse ignorer les rapports qui existeront entre les maires et leurs adjoints. — Ce sont les mêmes qu'entre les agens et adjoints ; car, quand on substitue les maires et adjoints aux agens et adjoints pour l'exercice des fonctions de ceux-ci, il est très-clair qu'il conserve leurs rapports de suppléance ou de subordination.

A Paris, dit-on, point de conseil d'arrondissement, point de conseil municipal, point d'administration communale, rien du premier degré d'administration communale exigé par l'article 59 de la constitution pour chaque arrondissement. — Au contraire, ce serait à Paris que la constitution serait exécutée complettement, s'il fallait l'entendre, comme l'a fait le rapporteur du tribunat ; car le projet place bien à Paris les deux degrés prescrits, et pas ce troisieme qui a excité tant de critique. *La suite demain.*

N. B. Dans la séance du 1^er^ ventôse, le tribunat a élu Chassiron président. — Il n'y a point eu de majorité pour la présentation d'un candidat au sénat-conservateur. Demain il y aura à cet effet un scrutin de balotage entre les cit. Aubereau et Portal, de l'institut.

Le corps-législatif a aussi renouvelé son bureau. Girot-Pouzol est élu président. Le scrutin pour un candidat au sénat-conservateur n'a point donné de majorité ; il y aura demain un scrutin de ballotage entre le cit. Lanjuinais, qui a obtenu 125 suffrages, et Duval qui en a eu 69.

POST-SCRIPTUM.

Note remise aux ministres étrangers, résidans à Pétersbourg.

S. M. l'empereur, daignant condescendre aux vœux qui lui ont été exprimés par les baillis, grands-croix, commandeurs et chevaliers formant le grand-prieuré de Russie et présens en cette résidence, en acceptant le titre de grand-maître de l'ordre souverain de St. Jean de Jérusalem, qui lui a été déféré solennellement par leur acte de proclamation du 13 octobre 1798, et la pluralité des langues s'étant empressée de reconnaître S. M. impériale en cette qualité éminente, son ministre a reçu ordre de le notifier à Monsieur N. N., pour l'information de sa cour, et de lui faire connaître en même tems que la résidence impériale de St. Pétersbourg sera le siége et le chef-lieu de l'ordre souverain de St. Jean de Jérusalem.

Par suite de cette note, il a été ordonné aux ministres de Russie, *de ne pas recevoir de lettres à l'adresse de S. M.*, où *le titre de grand-maître de l'ordre souverain de St. Jean de Jérusalem serait omis.*

Stockholm, le 9 pluviôse.

La diete vient d'être convoquée. C'est le 6 pluviôse que la convocation en fut faite pour le 10 ventôse, dans les églises de Stockholm et dans le reste du royaume. Cette diete doit s'assembler à Norkonping. On pense que l'état déplorable des finances est la cause de cette mesure extraordinaire. Il paraît que cette convocation déplaît beaucoup à la Russie.

ERRATA.

Quelques fautes paraissent avoir été faites dans l'impression de deux numéros de l'*Ami des lois*. On lit dans celui du 28 pluviôse, qu'il a reçu des réclamations contre l'article relatif au cit. Loustanneau, inséré dans le *Moniteur* du 26 On voit dans celui du 1^er^. ventôse, que Loustanne au a été cruellement calomnié par le *Moniteur*. Au lieu du mot *article*, il faut lire la *note* envoyée par le ministere de la guerre au *Moniteur*, et inséré par ordre dans ce journal.

Dans ce même numéro du 1^er^. ventôse, où l'on rend compte de l'installation du gouvernementau palais des Thuileries, on lit que le cortége..... a remis *le premier consul* à *sa* nouvelle résidence (lisez *les* consuls et *leur* résidence). Le peuple, ajoute-t-on, se portait en foule pour voir la marche et *le consul Bonaparte* ; *il était dans une voiture*, etc. lisez, *les* consuls.... et *ils étaient*. — Ce sont les faits.

Un journaliste aussi véridique devrait veiller avec quelque soin sur ces erreurs typographiques, dont tous les lecteurs ne font peut être pas le reproche à qui il est dû.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 153. *Tridi, 3 ventôse an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 14 pluviôse.

Les vénitiens établis dans la Cisalpine sont tout aussi maltraités que les cisalpins. L'empereur regarde les premiers comme doublement ses sujets; d'abord comme nés dans un pays dont il a acquis la possession par le traité de Campo-Formio; puis comme domiciliés dans un pays qui lui appartint autrefois et qu'il a reconquis. Le moyen que, placés dans une telle cathégorie, les exvénitiens échappassent aux persécutions et aux injustices dont les cisalpins sont victimes! Aussi le représentant Sabbati et plusieurs autres exvénitiens viennent-ils d'être condamnés aux travaux des mines de la Styrie, ou à tirer les barques sur le Danube.

Le regne des prêtres et des moines est passé; quel que soit le système politique qui prévaille, il paraît que s'ils sont tolérés, au moins ils ne seront établis nulle part. La maison d'Autriche vient de laisser publier dans la Cisalpine un mémoire de quatre avocats célebres de Milan, qui soutiennent que les ventes de biens ecclésiastiques faites pendant le régime républicain sont valables. On ne peut douter que ce mémoire n'ait été commandé; car, sous le despotisme qui pese sur ce pays, personne n'aurait osé avoir l'idée d'un pareil travail, sans être sûr, non pas seulement de l'assentiment, mais de la volonté formelle de l'autorité pour qu'il fût fait. On pense que ce qui a déterminé la cour de Vienne à laisser deviner ses intentions sur ce point, c'est qu'elle est disposée elle-même à profiter de l'exemple et à continuer ces ventes par la suite, et que d'un autre côté elle ne veut pas accroître le mécontentement des familles les plus marquantes de la Cisalpine qui ont acheté beaucoup de ces biens, dont les revenus sont cependant encore versés dans les caisses impériales.

On parle maintenant, pour succéder à Pie VI, du cardinal Mattei, auquel le général Bonaparte a témoigné tant d'estime.

ANGLETERRE.

Londres, le 22 pluviôse.

PARLEMENT.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Suite de la séance du 10 février.

M. Tierney se leve et dit : Le discours que vient de prononcer l'honorable membre pour combattre la motion faite par mon ami, (M. Shéridan), est le plus extraordinaire que j'aie encore entendu dans cette chambre. Il prétend que l'examen qu'on a proposé serait une offense pour les russes, et un sujet de division entre les deux nations; mais cette division existe déjà; chacun des deux partis s'excuse en accusant l'autre. Le seul moyen de fixer l'opinion, est d'examiner de quel côté sont les torts.... Le général russe écrit à son souverain que ses soldats manquaient de tout; qu'ils ont été menés au combat dans un état d'épuisement qui ne leur permettait pas de se battre; que les anglais n'ont paru que deux heures après l'instant marqué pour commencer l'attaque. Le moyen de repousser des inculpations aussi graves? une enquête solennelle; et l'honorable membre ose s'y opposer; il ose s'engager à conseiller à sa majesté de n'y pas consentir! et nous le souffrirons, dans un moment où l'on parle d'une autre expédition, à laquelle les russes doivent encore concourir avec nous sur le continent, le printemps prochain.

L'honorable membre trouve dans la prise de la flotte hollandaise une réponse à tous les reproches, à toutes les plaintes. Cette opération pourtant n'était qu'un objet secondaire dans l'expédition; dans le traité fait avec la Russie, il n'en est pas même parlé; le seul objet que se proposait l'empereur russe, était le rétablissement du stathouder. Il vante encore les avantages d'une diversion qui a été très-utile selon lui à la cause commune. Qu'il est glorieux pour un ministre du roi de la G. B. d'avoir sauvé une armée d'autrichiens, en fesant égorger une armée d'anglais!

D'ailleurs, est-il bien démontré que cette diversion ait été si utile? On lui attribue la victoire de Novi : je suis surpris qu'on ne lui attribue pas aussi la prise de Seringapatam. Ce fut le 15 d'août qu'on se battit à Novi : à peine y avait-il un soldat français en Hollande, le 10 septembre. Nos troupes étaient déjà sur le continent, lorsque le général Masséna défit les autrichiens en Suisse. Quant à la flotte hollandaise, pouvons-nous l'employer? Elle ne s'est rendue que dans l'espoir de servir sous le stathouder. Quelle a été la douleur des équipages, quand ils se sont vus conduire en Angleterre?

Une enquête compromettrait, dit-on, nos amis en Hollande : je répondrai d'abord qu'il ne paraît pas qu'on doive de grands ménagemens à ces prétendus amis qui nous ont trompés. Mais, si l'on craint de les exposer à quelques dangers, en les fesant connaître, ne peut-on pas produire leurs lettres, en cachant les noms? Les affaires les plus délicates peuvent se traiter en comité secret, avec la plus grande sureté pour toutes les parties. C'est ainsi que l'affaire de la banque a été traitée : c'est ainsi qu'on en usa pendant la derniere guerre, pour ceux qui se trouvaient compromis dans l'affaire de Hushant. Au reste, les intelligences dont se vantent les ministres paraissent s'être réduites à peu de chose; car, pendant six semaines que nous avons été en forces dans la Hollande, il n'y a pas eu un seul mouvement en notre faveur, pas un personnage important qui se soit déclaré pour nous. Ce qui prouve les bonnes dispositions des hollandais, dit l'honorable membre, c'est que lorsque nous eûmes débarqué au Helder, les gens du pays ne firent pas rentrer leurs troupeaux : et il ajoute que tout ce qu'ils nous vendaient était payé fidellement. Voilà qui explique les dispositions favorables des Hollandais. Ils ont fait ce que la *nature humaine* aurait fait faire à tout autre qu'à eux. Celui qui vend, et est bien payé, ne connaît pas d'ennemis.

Un autre motif de confiance pour nos ministres, était la haine dont ils supposent tous les peuples animés contre les français; mais quand la Suisse, le pays qui avait le plus à se plaindre des républicains ses alliés, en a été évacuée par Masséna, les suisses firent-ils une réception bien chaude aux autrichiens? s'empressèrent-ils de passer au service de l'Angleterre? Certes, les hollandais avaient bien moins à se plaindre de leurs vainqueurs, qui s'étaient contentés de quelques contributions, et les avaient laissés paisibles possesseurs de tout le reste.

L'honorable membre a dit qu'il n'oublierait jamais le jour où notre armée, brûlant d'amour pour son roi et pour son pays, ne respirant que la gloire, mit à la voile. Je n'ai pas été témoin de l'embarquement de nos troupes, mais les rapports qui m'ont été faits ne me laissent aucun regret; c'est l'état misérable des recrues de la milice qui a été une des principales causes de nos catastrophes : ces malheureux n'étaient ni habillés, ni exercés; ils se débandaient facilement; les officiers occupés à les rallier étaient remarqués par les tirailleurs ennemis qui les tuaient. Ces malheurs et beaucoup d'autres auraient pu être évités, si le bill de la milice eût passé quelques mois plus-tôt.

Le général Abercrombie débarqua enfin le 22 du mois d'août avec 10,000 hommes; le général Don arriva le 27 avec un renfort de 5000; ne serait-il pas étonnant qu'avec une armée de 15,000 hommes, commandée par un général habile, et appelée par le vœu des habitans, on n'eût pas été en état d'aller en avant, ou qu'on eût craint de le faire? pourquoi les habitans ne se sont-ils pas alors déclarés en notre faveur? Il n'y avait pas de français en Hollande pour les contenir. Il fallait dès ce moment renoncer à l'entreprise.

L'honorable membre nous a lu une lettre de sir Ralph Abercrombie. S'il nous montrait celles qu'il reçut quelques jours après, il est probable qu'elles ne prouveraient pas qu'on dût avoir encore alors de grandes espérances. Je demanderai aussi pourquoi une armée d'environ 45,000 hommes, anglais ou russes, a été renfermée dans une petite péninsule, où elle ne pouvait même agir. Il est surprenant que ceux qui connaissent tant le prix d'une *diversion*, n'aient pas songé à en ménager une sur quelqu'autre point. Avec un plan aussi mal conçu, le duc de Marlbrough n'aurait pas mieux réussi que n'a réussi le duc d'Yorck.

L'honorable membre ne trouve rien de honteux dans la capitulation du Helder. Nous avons rendu aux français 8,000 marins, qui ne fesaient que nous embarrasser. Si son altesse royale eût pensé de même, il n'eût pas résisté, comme il l'a fait, à la proposition du général Brune, qui voulait qu'on lui rendît tous les prisonniers de sa nation en Angleterre : elle l'aurait prié, au contraire, de nous faire la grace de les ramener avec lui en France. Quoi! fils de notre roi, à la tête d'une armée de 40,000 hommes, capitule avec un général français, qui n'en a pas 31,000, et l'on n'appelle pas cela une infamie! Je ne veux de mal à personne, mais je demande que la gloire de nos soldats soit vengée.

L'honorable membre me paraît manquer d'exactitude dans ses calculs. Je ne sais pas au juste ce qu'a pu coûter cette expédition; mais je suis certain qu'un marchand de Londres a seul fourni pour sa part 585,000 liv. sterl. Le subside pour les 17,000 russes, doit être estimé à 1,000,000 liv. st. On n'en parle pas... Peut-on nous dire au juste combien de malheureux ont péri sans avoir été portés dans les hôpitaux...; combien nous ont coûté ces vaisseaux qui ne sont pas à nous, car ce n'est qu'un dépôt entre nos mains.

M. Tierney lit ensuite une adresse énergique présentée au roi du tems de l'illustre Onslow, lorsqu'une flotte anglaise fut battue par une flotte ennemie inférieure en nombre. On conjurait sa majesté de faire mettre sous les yeux de la chambre les pièces propres à donner des lumieres sur les causes de ce désastre. Il finit son discours en disant qu'il espere que cet exemple sera suivi par la chambre.

Extrait du Morning-Chronicle, du 12 février (23 pluviôse).

Nous ignorons le degré de confiance que l'on doit avoir dans la nouvelle qui vient de se répandre du départ des russes, et de la mésintelligence établie entre les deux cours impériales. Il n'a encore rien percé qui puisse éclaircir le mystere. — On croit généralement que le maréchal Suwarow a reçu, le 21 janvier (1er pluviôse), l'ordre de retourner en Russie; mais on pense que ce n'est qu'une menace pour faire renoncer le cabinet de Vienne à ses projets d'aggrandissement, et l'attacher sincérement à la coalition. — D'autres supposent à la cour de Pétersbourg des raisons de craindre un rapprochement entre la France et la Porte ottomane, qui exposerait les possessions de la Russie, si ses troupes n'étaient aussitôt rappelées. — Il existe une troisieme opinion qui peut être fondée; c'est celle qui attribue le départ à quelqu'un de ces caprices subits auxquels les gouvernans sont sujets comme les gouvernés, et qui, n'étant que transitoires, feraît croire, dans cette occasion, aux revenans.

La question sur le fond, dans la grande affaire de l'*union*, a dû être entamée lundi dernier (10 février ou 21 pluviôse), dans la chambre des communes d'Irlande. On compte que tout ce qui tient à ce fond sera terminé sous trois semaines, et l'accessoire renvoyé en premiere instance au parlement d'Angleterre?

Ce fut la conviction que la France ne voulait pas la paix, qui facilita au ministre les moyens d'effectuer son nouveau système de finance, et porta toute la nation à y concourir. Aujourd'hui que le gouvernement français témoigne des dispositions pacifiques, le peuple anglais se prêtera-t-il aux mêmes sacrifices pour la continuation d'une guerre barbare et extravagante.

Il sera fait trois partages de l'argent trouvé à Séringapatam. Le premier a eu lieu dans les proportions suivantes :

	pagodes.	liv. st.
Au commandant en chef,	300,000 —	120,000
Aux major-général et commandant en second.....	37,000 —	14,800
A chacun des officiers-généx.	27,000 —	10,800
A chaque colonel.....	10,000 —	4,000
A chaque lieutenant-colon.	7,500 —	3,000
A chacun des majors.....	4,350 —	1,740
A chaque capitaine.....	2,160 —	860
A chaque subalterne.....	1,080 —	430
	389,090 —	155,630

qu'en administration il y a loin de la théorie à la pratique, qu'il faut y joindre aux idées spéculatives la connaissance des faits, qu'on ne gouverne avec succès, ni les hommes, ni les affaires, par routine ou par hazard, qu'il faut y être préparé par des études et des méditations antérieures.

Les lumieres ne rendent pas vertueux, mais sans elle la vertu est inutile en administration...

On a craint qu'un administrateur unique dans chaque département ne ressemblât, par la suite, à ces petits despotes royaux qu'on appelait intendans; cette crainte est facile à détruire.

Quand un préfet, oubliant ses devoirs et ses véritables intérêts, voudrait, oserait devenir un petit tyran, n'a-t-il pas, auprès de lui, un conseil nombreux qui répartit l'impôt, qui entend ses comptes, qui le surveille, qui peut dénoncer immédiatement sa conduite au ministre, et placer au premier rang des besoins du département le changement de son administrateur; n'a-t-il pas un conseil de préfecture auquel la loi donne le jugement de tous les intérêts privés?...

TRIBUNAT.

Suite de l'extrait du rapport fait par Daunou, le 23 pluviôse, sur le projet de loi relatif à la division territoriale et aux administrations locales.

On a trop souvent confondu, dit-il, sous le nom vague d'administration locale, trois choses très-diverses, la répartition des contributions directes, le jugement de plusieurs affaires contentieuses, et l'action du gouvernement appliquée aux localités. Ces trois choses sont distinguées dans quelques-unes des dispositions du projet, et le sont beaucoup plus soigneusement dans l'exposition de ses motifs.

Parce que le jugement du contentieux et la répartition de l'impôt ne sont point des actes du gouvernement, on s'appliqua en 1790 à séparer du pouvoir exécutif tout ce qu'on avait coutume de comprendre sous le nom d'administration, et par conséquent jusqu'à l'action du pouvoir exécutif lui-même sur les diverses parties de la population et du territoire.

On ne fit en l'an 3 que se rapprocher un peu des véritables principes en cette matiere; ce n'est, il faut le dire, que dans le projet que nous discutons, ou plutôt que dans l'exposé qui le précede, qu'on peut les reconnaître dans toute leur pureté.

Placer à chaque degré de l'échelle territoriale un seul agent destiné à recevoir et à transmettre les mouvemens de la puissance exécutive, confier à un bureau spécial le jugement du contentieux en matiere d'administration, charger enfin de la répartition de l'impôt, des propriétaires désignés par la confiance publique, ce sont là des idées éminemment justes et salutaires, auxquelles les rédacteurs du projet auraient bien dû se confier assez pleinement pour oser les appliquer sans altération et sans réserve aux diverses parties de leur travail.

Le projet établit d'abord dans chaque département un agent du gouvernement qui porte le nom de *préfet*, et dont on a omis de désigner le suppléant temporaire, dans les cas de mort, d'absence ou de maladie; un bureau du contentieux, sous la dénomination beaucoup trop inexacte de conseil de préfecture, et un conseil général dont la fonction principale est de répartir les contributions directes entre les arrondissemens communaux.

Le nombre des membres, soit du bureau du contentieux, soit du conseil général, n'est point partout le même. On a distribué, sous ce rapport, les départemens en trois classes. Dans les 29 les plus populeux, le bureau a six membres, et le conseil vingt-quatre. Les nombres sont respectivement de quatre et de vingt en dix-neuf départemens d'une population moyenne; ils sont de trois et de seize dans les cinquante autres. Si quelqu'un pense que cette distinction n'était pas d'une nécessité indispensable, ni même d'une assez grande utilité, il n'y pourra voir du moins qu'une exactitude recherchée et qu'un excès d'attention.

Votre commission, citoyens tribuns, a rencontré dans les articles III, IV et V du titre que nous examinons, des difficultés plus sérieuses.

Citoyens tribuns, je pourrois observer, sans doute, que ces mots : *le préfet est seul chargé de l'administration*, très-bien expliqués dans l'exposition des motifs, ne sont point assez clairs dans le projet, qui ne contient et ne doit contenir aucun développement théorique, et où d'ailleurs le terme d'administrateurs se présente dès l'abord, et se reproduit plusieurs fois dans un sens beaucoup plus étendu que celui qu'on veut lui donner ici. Mais les difficultés que ces articles nous ont offertes, ne sont pas de simple rédaction.

Nous nous sommes demandé si le préfet était réellement membre du bureau du contentieux, s'il pouvoit y assister toutes les fois qu'il le jugeait à propos, si le cas qui lui donne voix prépondérante est celui d'un partage entre les conseillers seuls, ou dans l'assemblée des conseillers et du préfet délibérant en commun.

De quelque manière qu'on réponde à ces questions que le texte du projet laisse trop indécises, nous aurions toujours quelque peine à concevoir cette influence quelconque attribuée au préfet dans le jugement d'une contestation entre les administrés et l'administration, dont ce même préfet est seul chargé? Comment serait-il à-la-fois partie et juge prépondérant? Quelle garantie suffisante resterait à celle qui viendrait réclamer contre les actes de l'administrateur devant un tribunal que l'administrateur présiderait, et dont il serait le principal membre?

La suite demain.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Grégoire.

SUITE DE LA SÉANCE DU 27 PLUVIÔSE.

Suite du discours de Rœderer, orateur du gouvernement.

Il était superflu, dit-on, de fixer à trois ans la durée des fonctions des membres des conseils de départemens, d'arrondissemens et de municipalités, puisque le premier consul peut les suspendre, révoquer, continuer à son gré. — C'est pour leur éviter la tache d'une destitution, s'ils cessent de convenir.

Il était peut-être un peu irrégulier, dit-on, de le faire sans rappeler la condition constitutionnelle d'être maintenu sur la liste des éligibles pendant trois ans. On sait que la mission de tout fonctionnaire nommé et révocable par le gouvernement, cesse de plein droit à toute époque, par le seul fait du non-maintien sur ces listes. — Oui, on sait cela; voilà pourquoi la loi ne doit pas le répéter. La loi n'a pas le droit de confirmer la constitution; c'est la violer que de la supposer toujours violable; et c'est presque la méconnoître que de supposer toujours son rappel nécessaire.

Le projet, dit-on, propose de dépouiller le premier consul de l'une de ses attributions constitutionnelles, en transférant aux préfets le droit de nommer les maire et adjoints des municipalités au-dessous de 2500 habitans. Les maires, ajoute-t-on, sont de véritables administrateurs, puisque, suivant l'article XII[1] ils doivent remplir des fonctions administratives. Or, la constitution attribue au premier consul la nomination des administrateurs. — La constitution, à l'article XLI, porte que le premier consul nommera les membres *des administrations locales*, et non pas indéfiniment les administrateurs. Or, elle n'entend par *administrations locales* que celles des arrondissemens communaux et des parties plus étendues du territoire; elle ne prescrit de listes d'éligibles que pour ces deux degrés, et c'est ce qu'a soutenu le rapporteur du tribunat. Ainsi elle n'exige pas que le premier consul nomme aux fonctions inférieures, dont le rapporteur conteste même la légitimité. Ainsi le projet de loi étend la prérogative du premier consul au-lieu de la réduire lorsqu'il lui donne la nomination aux places.

On se plaint enfin que la loi ne subordonne pas les autorités les unes aux autres. Nous avons déjà répondu à cette objection. Nous allons étendre notre réponse.

En mettant les préfets, sous-préfets, maires et les conseils-généraux à *la place* des anciennes administrations, c'est évidemment pour exercer les mêmes fonctions dans les mêmes rapports de subordination et d'autorité qui sont établis maintenant en vertu de la constitution de l'an 3. (Articles 193 et 194.) Comment le préfet remplirait-il les mêmes fonctions que les administrations centrales, s'il n'ordonnait, ne dirigeait, ne pressait, ne surveillait, ne réformait, ne censurait les actes des sous-préfets, et si les sous-préfets n'étaient soumis aux ordres, directions, surveillance, contrôle et censure des préfets? Ainsi, dire qu'il y aura un préfet, c'est dire que le sous-préfet lui sera subordonné, et les motifs du gouvernement le disent d'ailleurs assez. Plusieurs articles, notamment les articles IX et XIII renvoient aux lois multipliées qui sont maintenant en vigueur, et semblent les rendre à jamais subsistantes en forçant d'y recourir sans cesse; c'est une source d'embarras extrêmes pour l'administrateur et pour les particuliers.

On critique aussi les rédactions suivantes : le sous-préfet *remplira* les fonctions exercées *maintenant* par, etc. Les maires et adjoints *rempliront* les fonctions exercées *maintenant* par, etc. Leur vice est tel, dit-on, que le projet devenu loi *semblera affirmer que tout ce qui est aboli par elle, existe encore.* — Je répondrai tout-à-la-fois aux deux critiques, par l'exemple que nous a donné la convention, et particulièrement le rapporteur du tribunat, dans la loi du 21 fructidor, an 4, loi destinée comme notre projet à organiser le corps administratif selon la constitution : en voici l'article XVII. » Les administrations de département conserveront les attributions qui leur sont faites par les lois *aujourd'hui* en vigueur, quels que soient les objets qu'elles embrassent. » Même énoncé pour les fonctions municipales, et pas un mot de plus. — *Conserveront les attributions* vaut bien, ce semble, *rempliront les fonctions*, et *aujourd'hui* vaut bien *maintenant*.

Nous n'avons pas rappelé les fonctions, parce que 1° nous avons craint d'en oublier; elles sont éparses en cent lois diverses, se rapportent à six ministeres; 2° parce qu'il fallait en faire une nouvelle nomenclature qui aurait pu embarrasser; 3° parce qu'il fallait faire une loi énormément volumineuse; 4° parce que rien n'est plus sûr et plus commode pour le fonctionnaire que de se placer au milieu de ses fonctions, de ses bureaux, de ses commis, de ses cartons; 5° parce que rien de plus inutile aux tribuns et aux législateurs qui ont toutes les lois présentes; 6° parce qu'un tableau d'instruction réglementaire sera mieux entendu, quand il se présentera à un administrateur entouré des subalternes relatifs à ses fonctions. Alors il fixera, élancera, arrangera ses idées, qu'autrement il aurait pu brouiller.

Enfin, voici une derniere considération en faveur du projet proposé par le gouvernement. Les traitemens des fonctionnaires publics, établis par la constitution de l'an 3, coûtaient cinq millions; ceux des préfets et sous-préfets ne coûteront pas la moitié de cette somme. Les frais de bureau coûtaient 24 millions; nous espérons les réduire à 10 millions, desorte que nous aurons à-la-fois obtenu plus de simplicité dans l'exécution et une économie des deux tiers dans les dépenses.

Je crois, citoyens-législateurs, avoir répondu aux objections, et vous avoir fait sentir les avantages du projet proposé. Je persiste, au nom du gouvernement, à vous en demander l'adoption.

Le corps législatif ajourne la suite de la discussion à demain.

La séance est levée.

Le tribunat n'a point tenu de séance le 28.

N. B. Dans la séance du 2 ventôse, le tribunat a entendu un rapport relatif au projet de loi sus les cautionnemens. La commission a proposé de voter en faveur du projet. Fabre a combattu cette proposition.

La discussion est ajournée à après-demain.

Le citoyen Portal a été proclamé candidat à présenter au sénat-conservateur.

Le corps législatif a nommé pour candidat au sénat-conservateur le citoyen Lanjuinais.

AVIS.

L'ADMINISTRATION des postes prévient ses concitoyens, que les lettres adressées à chacun des membres du conseil-d'état individuellement pour affaires qui ne leur sont pas personnelles, doivent être préalablement affranchies, sinon elles resteront au rebut.

TRUBERT.

Effets publics.

Rente provisoire.....	10 fr. 50 c.
Tiers consolidé.....	19 fr.
Bons deux tiers.....	1 fr. 7 c.
Bons d'arrérage.....	87 fr.
Bons pour l'an 8.....	67 fr. 88 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Adrien*, opéra en 3 actes.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *Clémentine* ou *la Belle-mere*, opéra en un acte, suivie de *Toberne*.

Dem. *les deux Journées*, opéra en 3 actes.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. Spectacle demandé. *Une Journée de Ferney; Chaulieu*, et *M. Guillaume* ou *le Voyageur inconnu*.

THÉATRE DE LA CITÉ. — *Pantomime équestre.* Aujourd. *relâche* pour la répétition *des Chevaux savans*.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. *relâche*.

LOTERIE NATIONALE.

Tirage du 1er ventôse.

64. 5. 33. 85. 28.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 154. *Quartidi, 4 ventôse an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées; les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

IRLANDE.

Message du lord lieutenant d'Irlande, délivré par lord Castlereagh à la chambre des communes, dans sa séance du 5 février (18 pluviôse).

,, Corn wallis,

,, A la fin de la derniere session, conformément aux ordres particuliers que j'avais reçus de sa majesté, j'informai cette chambre qu'une adresse des deux chambres du parlement de la Grande-Bretagne avait été présentée à S. M., laquelle était accompagnée de résolutions ayant pour objet de proposer et de recommander l'établissement entre la Grande-Bretagne et l'Irlande d'une union entiere et intime, consentie par les deux parlemens et fondée sur une parité de droits, de privileges et d'intérêts, ainsi que sur les mêmes lois, la même constitution et le même gouvernement.

,, J'ai ordre maintenant de sa majesté de mettre ces résolutions sous les yeux de cette chambre, et de recommander à ses fidelles communes de prendre dans la plus grande considération les objets qu'elles embrassent.

,, Sa majesté a remarqué avec satisfaction, que les sentimens qu'a continué de manifester, en faveur de cette importante et salutaire mesure, une portion nombreuse et respectable de ses sujets d'Irlande, confirmaient l'espoir qu'elle avait exprimé, que cette union, si desirée par elle, comme le lien indissoluble des intérêts de ses peuples, et le seul garant de leur sécurité et de leur bonheur permanens, obtiendrait l'assentiment commun.

,, Sa majesté se repose donc sur la sagesse de ses parlemens et l'empressement de son peuple pour la confection de ce grand ouvrage, fermement persuadée que de cette mesure proviendront des avantages politiques et commerciaux sans nombre, tendans à accroître et perpétuer la prospérité de ses sujets de son royaume-uni; et qu'avec l'aide de la divine providence, la liberté et la puissance de l'empire britannique se trouveront établies par là sur des fondemens que tous les efforts de ses ennemis, soit extérieurs, soit intérieurs, ne sauront renverser.,, *(Extrait du Sun, du 14 février ou 25 pluviôse.)* — Nous ferons connaître les résolutions qui accompagnaient ce message, au nombre de huit, ainsi que les débats auxquels le message a donné lieu.

ANGLETERRE.

Londres, le 24 pluviôse.

PARLEMENT.

CHAMBRE-HAUTE, 12 FÉVRIER.

LORD HOLLAND se leve, et demande qu'on recherche les causes de la non-réussite de l'expédition de Hollande; il pense qu'une catastrophe comme celle qui a terni, dans cette expédition si malheureuse, la gloire des armes de sa majesté, est de nature à fixer l'attention de la chambre. C'est un phénomene étrange à ses yeux, que 45,000 anglais et russes débarqués en Hollande, quatre fois vainqueurs, ainsi qu'on nous l'a dit, aient été forcés, après une cinquieme action dont le résultat avait été équivoque, à acheter leur salut, en remettant 8000 prisonniers aux français. S'il a attendu jusqu'à cette heure pour faire la motion qu'il annonce, c'est qu'il avait toujours espéré qu'un orateur plus éloquent que lui se leverait pour remplir ce devoir.

Huit mille prisonniers rendus sans rançon, pour obtenir à une armée de 45,000 hommes la permission d'évacuer la Hollande! Je le demande, dit lord Holland, que peut penser un honnête homme, que pense l'Europe entiere d'une capitulation pareille? Le président du corps législatif batave l'a déclaré en pleine assemblée: après un événement de cette nature, les partisans de l'Angleterre et ceux du stathouder seront obligés de se cacher. Il est certain qu'il a été pour nos ennemis la matiere d'un triomphe, et pour nos amis un sujet de mortification. Aussi, comment cette nouvelle fut-elle reçue de la nation anglaise, il n'y eut qu'un cri d'indignation. Je sais que le tems, qui détruit tout, a affaibli les premieres impressions. C'était là ce que demandaient les ministres. Je ne peux m'empêcher de faire remarquer ici combien est injuste et peu décente dans leur bouche cette observation du noble secrétaire d'état, que les français ne gardent jamais les armistices qu'ils font. Quand la capitulation du Helder était récente encore, dans un moment où un brave officier, sir James Pulteney, rendait un témoignage éclatant à la bonne foi des français dans cette affaire, le noble secrétaire aurait-il pu, avec quelque apparence de raison, se permettre une pareille assertion? aurait-il pu se permettre des invectives personnelles contre le général Brune, dont la loyauté, dans cette occasion, mérite nos éloges?

Lord Holland réfute ensuite les argumens de ceux qui prétendent que cette expédition a été très-avantageuse, soit à l'Angleterre, dont elle a augmenté les forces maritimes, soit aux coalisés, en retenant, sur les côtes de la Hollande, les français, pendant qu'on se battait en Suisse et en Italie (1). Il fait voir que les bonnes dispositions des hollandais pour l'Angleterre, n'existaient que dans l'imagination des ministres, ou peut-être dans leurs discours seulement; il rappelle l'insuffisance des moyens, le mauvais choix de la saison, l'absurdité du plan de campagne; il prouve que l'expédition, quand même elle eût réussi, ne pouvait qu'être préjudiciable à l'Angleterre. Maîtres d'Amsterdam, qu'aurions-nous fait, tant que nous n'aurions pas chassé les français de Berg-op-zoom, de Breda, et de toutes les places frontieres? le duc de Brunswick, qui parcourut la Hollande en 1787, disait qu'avec 10,000 hommes, et les places frontieres en son pouvoir, il tiendrait contre l'Europe entiere. Il nous eût fallu, pour conserver nos avantages, entretenir une armée nombreuse, qui eût épuisé nos trésors et affaibli notre population. Les coopérateurs que nous avions choisis, n'étaient gueres propres à nous concilier l'amour du peuple hollandais; des soldats russes sont des hôtes très-incommodes; les excès qu'ils auraient commis nous eussent été imputés; ils auraient rendu notre nom à jamais odieux.

Les hollandais, quoi qu'on en dise, ne sont point et ne peuvent pas être nos amis. Nous leur avons parlé d'un ton menaçant; nous les avons sommés de se soumettre au joug du stathouder; nous leur avons enlevé leurs plus riches possessions, et nous n'avons jamais parlé de les leur rendre. Nous reprochons aux français leurs excès, leur irreligion, leur athéisme; mais les hollandais ne leur font pas les mêmes reproches. La maniere dont ils se sont battus contre nous, prouve assez que nous étions pour eux des ennemis plus redoutables. En effet, les français n'avaient touché ni à leurs usages, ni à leur religion. Ils ne leur avaient rien enlevé; ils ne voulaient pas les forcer à reconnaître un maître; ils ne leur offraient pas des russes pour libérateurs.

Comment les ministres, dit lord Holland, ont-ils osé dire expressément dans leur traité avec la Russie au mois de juin 1799, que sa majesté prussienne était décidée à garder la neutralité? Il est assez singulier qu'on ait par là déclaré à la France que tous les efforts que nous avions faits pour détacher ce prince de sa neutralité, avaient été sans succès. Il est étrange que nos ministres qui veulent *l'évidence des faits*, pour juger des dispositions pacifiques de la France, donnent ainsi l'exemple d'un zele criminel à propager les calamités de la guerre, et n'hésitent pas à avouer qu'ils ont employé tous les moyens qui étaient en leur pouvoir pour engager un roi à manquer à ses engagemens, à violer la foi des traités.

Je demande que la chambre se forme en comité général, pour procéder à l'examen des causes de la non-réussite de l'expédition de Hollande.

(1) Ces moyens de réfutation étant à peu près les mêmes que ceux qu'ont fait valoir MM. Shéridan et Tierney, dans la chambre des communes, nous jugeons inutile de les répéter; il nous suffit de les indiquer.

Message du roi, présenté aux deux chambres du parlement, le 13 février, 24 pluviôse. — (Extrait du Morning-Herald du 14 février.)

GEORGE R.

,, Sa majesté est occupée dans ce moment à prendre avec *l'empereur d'Allemagne, l'électeur de Baviere et les autres puissances de l'empire* des engagemens capables de renforcer les efforts de sa majesté impériale, et de faire triompher la cause commune dans le cours de la campagne prochaine; et sa majesté donnera ordre que ces engagemens soient transmis à la chambre aussitôt qu'ils seront définitifs. Mais, afin de jouir de bonne-heure des avantages que promettent ces transactions, sa majesté desire autoriser son ministre à faire par provision les avances qui seront jugées nécessaires pour les préliminaires; en conséquence, elle recommande à la chambre de la mettre en état de faire ces avances. ,,

G. R.

N. B. M. Pitt porte ces premieres avances à 500,000 liv. sterl.

(Les débats dans les feuilles prochaines.)

INTÉRIEUR.

Strasbourg, le 26 pluviôse.

ON publie en Allemagne que les russes rétrogradent et reviennent sur le Rhin. Cependant la gazette officielle de Vienne, du 8 février, annonçait qu'on ne savait rien de positif à cet égard, et qu'on n'avait acquis aucune certitude sur la marche de Suwarow vers le théâtre de la guerre. Le prince Charles, qui avait publié officiellement à son quartier-général le bruit de la retraite des russes, n'a point parlé de leur retour. On dément aussi le bruit répandu par les gazettes allemandes, que l'électeur de Baviere ait mis à la solde de l'Angleterre un corps de 21,000 hommes. Cette nouvelle, ainsi que toutes celles de la même espece, paraissent avoir été imaginées pour faire croire que le départ des russes ne laisserait pas de vuide dans l'armée ennemie. Cette armée paraît réduite aux forces de la maison d'Autriche, aux contingens des états de l'Allemagne, qui ont été forcés par leur position et leur faiblesse de prendre part à la guerre, et à quelques rassemblemens de paysans auxquels on donne le nom de levée en masse.

Le citoyen Pichon, chargé d'affaires de la république française en Suisse, a fait part au gouvernement helvétique des efforts du consul Bonaparte pour pacifier l'Europe, et de la résolution du premier magistrat de la république de continuer ses efforts pour amener le moment si desiré et si nécessaire de la pacification. Le gouvernement français est persuadé, ajoute le chargé d'affaires de France dans sa note, que le gouvernement helvétique joindra ses vœux et ses efforts pour parvenir au but proposé; et qu'il souscrira immédiatement à une paix honorable qui lui garantira l'indépendance et la tranquillité.

Paris, le 2. ventôse.

LES membres du corps diplomatique se sont rassemblés vers une heure après-midi dans une des salles du palais du gouvernement, préparée à cet effet, et qui porte le nom de salle des ambassadeurs. Lorsque tous ont été réunis, ils ont été conduits dans les grands appartemens. Le cit. Benezech, conseiller d'état, chargé de l'administration intérieure du palais du gouvernement, les a introduits dans le cabinet des consuls, où étaient avec les trois consuls, les ministres, les conseillers d'état, le secrétaire d'état, et le secrétaire-général des consuls.

Le ministre de l'intérieur a reçu les membres du corps diplomatique à l'entrée du cabinet, et le ministre des relations extérieures a présenté séparément au premier consul:

M. le marquis de Musquiz, ambassadeur d'Espagne.

M. le baron de Sandoz-Rollin, ministre plénipotentiaire de Prusse.

Le citoyen Justiniani, ambassadeur de Rome.
Le citoyen Serbelloni, ambassadeur cisalpin.
Le citoyen Schimmelpenninck, ambassadeur et ministre plénipotentiaire de la république batave.
Le citoyen Zeltner, ci-devant ministre plénipotentiaire de la république helvétique, pour présenter ses lettres de récréance.
Le citoyen Jenner, ministre plénipotentiaire de la république helvétique.
M. le baron de Reitzenstein, ministre plénipotentiaire de Bade.
Le citoyen Boccardi, ministre plénipotentiaire de la république ligurienne.
M. Manthey, chargé d'affaires de Danemarck.
M. Kopp, chargé d'affaires de Hesse-Cassel.
M. Signeul, agent général du commerce, et chargé d'affaires de Suede.
M. Classen, agent général du commerce de Danemarck.
Les lettres de créance dont ces divers ambassadeurs ou ministres étaient porteurs, et celles de recréance du citoyen Zeltner, ont été présentées au premier consul, qui les a remises au ministre des relations extérieures.
Il n'y a point eu de discours du corps diplomatique; mais le premier consul a parlé en particulier à tous ses membres. On a remarqué dans cette cérémonie cette dignité, ce respect des convenances qui doivent toujours régner dans les rapports du représentant d'un grand peuple avec ceux de tous les gouvernemens de l'Europe.
Après la réception des ambassadeurs, le ministre de la justice a présenté aux consuls :
Les juges du tribunal de cassation ;
Les juges des tribunaux civil et criminel du département de la Seine ;
Les juges de paix de Paris et leurs assesseurs.
Le ministre des finances leur a de même présenté :
Les membres du bureau de comptabilité ;
Les régisseurs du droit d'enregistrement ;
Les régisseurs des douanes ;
Les administrateurs des postes.
Les administrateurs de la caisse d'amortissement.

Le général Gardanne écrit d'Alençon, que les chouans, dans les départemens de la Manche et de l'Orne, mettent bas les armes, et se rendent à discrétion, ainsi que tous les soi-disant chefs de légion, entr'autres les nommés Ruays, Rohan-Chabot, Lebrun, etc.

— M. Markatney, secrétaire de la légation américaine à la Haye, est arrivé à Paris où il remplira les fonctions de secrétaire de la commission chargée de rétablir la paix entre les deux républiques.

— Un navire arrivé du Cap à Bordeaux, le 10 pluviôse, a rapporté qu'à son départ du Cap il y avait dans la rade 503 bâtimens marchands étrangers ou français. Le café se vendait 31 sous, argent des îles. Depuis long-tems, le commerce de Saint-Domingue n'a eu une aussi grande activité. On espérait que les funestes divisions entre le chef Toussaint Louverture et Rigaud étaient bien près de leur terme.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 27 pluviôse an 8.

Les consuls de la république arrêtent :

Art. Ier. Les dispositions des lois du 15 fructidor an 4, des 2 fructidor et 16 brumaire an 5, et du 5 frimaire an 6, qui sont relatives aux capitaux accordés aux membres du clergé et des établissemens religieux supprimés dans les départemens réunis par la loi du 9 vendemiaire an 4, en représentation de leurs pensions de retraite, sont abrogées.

II. Tous les bons qui n'ont pas encore reçu l'emploi autorisé par les lois, seront rapportés pour être annulés à l'administration centrale du département qui les aura délivrés. Les individus auxquels ils avaient été donnés, et ceux qui, ayant droit à la délivrance desdits bons, ne les ont pas encore retirés, recevront en remplacement les mêmes pensions que celles déterminées par les lois pour les membres du clergé et des établissemens religieux supprimés dans l'ancien territoire de la république.

III. Les bons délivrés, et qui n'ont pas encore été employés, pourront être admis, jusqu'au 1er vendemiaire an 9, concurremment avec les autres effets de la dette publique, en paiement des bâtimens nationaux.

IV. Les pensions créées par l'art. II, seront payées à ceux qui auront droit d'en jouir, à compter du 2e semestre de la présente année.

Autre arrêté du 29 pluviôse.

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre des finances, le conseil-d'état entendu, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Il sera gravé, pour le département de la Seine, de nouveaux timbres à 3 et 5 centimes pour le timbrage des papiers destinés aux journaux, papiers-nouvelles, avis et affiches.

II. Dans les dix jours qui suivront la publication et l'affiche à Paris du présent arrêté, les imprimeurs et tous les citoyens qui auraient des papiers frappés des timbres actuels de 3 et 5 centimes, seront tenus de les présenter au bureau du timbre, pour être frappés des nouvelles empreintes, sans paiement de droits.

III. Après ce délai, ces papiers ne seront plus admis au nouveau timbre, et ceux qui s'en serviraient pour l'impression des journaux, papiers-nouvelles, avis et affiches, seront soumis aux peines prononcées par l'article LX de la loi du 9 vendemiaire an 6.

IV. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois.

Autre arrêté du même jour.

Les consuls de la république arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Le citoyen Camille-Jordan, nominativement déporté par actes législatifs, sera mis en surveillance à Grenoble. Il se conformera aux dispositions de l'arrêté du 5 nivôse dernier.

II. Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Autre arrêté du même jour.

Les consuls de la république arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Les citoyens Bayard, Delarue, Duplantier, Duprat, Jourdan (des Bouches-du-Rhône), Lemarchand-Gomicourt, Muraire, Boissy-d'Anglas, Noailles, André de la Lozere), Pavie, Pastoret, Polissart, Praire-Montaut, Viénot-Vaublanc, Dumas, Lhomond, Paradis, Saladin, Portalis, Dumolard, Blain, Morgan, Suard, Mailhe, cesseront d'être en surveillance et sont rendus à tous les droits de citoyen.

II. Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du 2 ventôse, an 8.

Les consuls de la république, sur la proposition du ministre des finances, vu la loi du 4 vendemiaire, an 8 ;

Considérant la nécessité d'assurer et d'activer la levée des chevaux, qui s'exécute actuellement en vertu de ladite loi, et d'en régulariser le paiement ;

Le conseil-d'état entendu, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Conformément à l'article XV de la loi du 4 vendemiaire, an 8, il sera délivré, par l'administration centrale de chaque département, à tout propriétaire de chevaux requis en exécution de ladite loi, et compris au registre déposé à l'administration centrale, contenant la minute des procès-verbaux de réception, un mandat nominatif de la valeur du cheval qu'il aura fourni.

II. Dans le cas où plusieurs contribuables se réuniront pour fournir lesdits chevaux requis, il sera délivré à chacun d'eux nominativement un mandat proportionnel à sa part dans le prix desdits chevaux.

III. Ce mandat sera admis dans le département du domicile du propriétaire du cheval requis, en paiement des contributions foncière, mobiliere, personnelle et somptuaire de l'an 8, et pour moitié seulement dans la subvention de guerre, conformément à l'article 17 de la loi du 27 brumaire dernier.

IV. Pour l'exécution de l'article précédent, les mandats seront présentés au receveur-général ou à ses préposés, qui délivreront toutes coupures nécessaires, lesquelles seront reçues pour comptant par les percepteurs des communes.

V. Dans le cas où le montant du mandat excéderait celui de tout ce que le propriétaire devrait dans le département, sur les diverses contributions ci-dessus désignées, le receveur ou le préposé qui aura délivré les coupures, remboursera l'excédent sur les premiers deniers de ses recettes.

VI. Le propriétaire énoncera, dans sa quittance, au dos du mandat, les valeurs dans lesquelles il aura été acquitté.

VII. Les administrations centrales adresseront, sans délai, au ministre de la guerre, un bordereau constatant le nombre, l'âge, la taille et le prix des chevaux fournis en exécution de ladite loi du 4 vendemiaire. Le ministre en expédiera ses ordonnances, imputables sur ses crédits législatifs.

Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois.

MINISTERE DE LA MARINE.

Le citoyen Charrier, maître de chaloupe au Croisic, avec trois autres citoyens dont les noms malheureusement ne sont pas encore parvenus, s'est porté, au risque de perdre la vie par une mer affreuse, sur l'écueil de la Banche, situé à quatre lieues du Croisic, pour sauver trois hommes naufragés prêts à être engloutis. Son généreux dévouement, ainsi que celui de ses braves compagnons, a été suivi du plus heureux succès.

VARIÉTÉS.

Hôtel de Bukingham. — 25 janvier 1800.

. . . . . .

. . . . . Les expressions employées dans cette occasion par l'un d'eux, dit la reine avec émotion, en adressant la parole au duc de Leeds, qui lui racontait une aventure qui avait tout récemment eu lieu entre deux personnages d'un rang différent, me rappellent la premiere lettre de notre *entreprenant jeune homme* (B); je l'ai trouvée, je l'avoue, dit le duc de Clarence, bien singuliere..... Et moi de même, dit le prince William. .... Je demande la permission d'observer à leurs altesses, dit le duc de Portland, qu'un pareil écrit est hors des convenances..... Je suis entièrement d'accord avec tout le monde sur ce point, dit le duc d'Yorck; mais il faut convenir aussi que nos principes et nos manieres tiennent infiniment au métier que nous fesons; et si nous nous rappelons bien la correspondance de *cet homme* (B), lorsqu'il commandait les armées, nous devons nous étonner d'autant moins du style de cette lettre.

Cette conversation finit là.....

Une ou deux minutes après, le prince William parlait à l'oreille de sa sœur la princesse Amélie; la reine s'en étant apperçue, demanda familiérement à ses enfans le sujet de leur conversation..... Je contais à ma sœur, répondit le prince, une anecdote sur B.... Racontez-nous-la, dit alors la reine, si toutefois elle vaut la peine d'être connue.... La voici, dit le prince.....

Dans le mois de décembre dernier, il y eut grande assemblée au Luxembourg; lorsque tout le monde fut rendu dans la salle de compagnie, B..... commanda à ses gens de faire grand feu; il affecta même de leur répéter cet ordre à deux ou trois reprises; sur quoi l'un d'eux se permit de lui observer qu'il était impossible de mettre plus de bois dans la cheminée..... Cela suffit, dit alors B..... d'une voix un peu plus élevée, j'ai voulu qu'on prît grand soin de faire bon feu, car le froid est excessif; ces dames d'ailleurs sont presque nues.....

Si ce fait est vrai, dit la reine, il donne la mesure de la moralité et de la finesse d'esprit de B.....

Le roi, pendant toute la conversation, ne dit pas un mot, et paraissait fort rêveur.

Quand la cour fut sur le point de se retirer, le roi, en s'adressant particuliérement au duc de Portland, lui dit ..... » que de choses étonnantes se passent dans le cours de la vie ! ! ! »

NOTE.

Buckingham-house est le palais actuel de la reine, dans le parc de Saint-James.

Le duc de Clarence, le duc d'Yorck, le prince William et la princesse Amélie, sont les enfans du roi.

Le duc de Leeds est un des grands seigneurs de l'Angleterre.

Le duc de Portland est le ministre de l'intérieur et de la police de la Grande-Bretagne.

Il y avoit chez la reine ce jour-là plusieurs personnages de distinction dont on ne fait aucune mention. M. Pitt ni aucun des autres ministres ne s'y trouvaient.

Progrès de la chirurgie en France, ou Phénomenes du regne animal, guéris par des opérations nouvelles sur la fin du 18e siecle; par le citoyen A. B. Imbert-Delonnes, docteur en médecine et en chirurgie, officier de santé supérieur des armées, et membre du conseil de santé près le ministre de la guerre; publiés par ordre du gouvernement.

Prix, 2 francs avec les figures.

A Paris, de l'imprimerie de la république.

Chez Desenne, au Palais-Egalité; et chez l'auteur, rue de l'université, n° 915, près celle des SS. Peres, où l'on trouve aussi les gravures séparées de cet opuscule.

Cet ouvrage renferme les détails, les gravures et la guérison des maladies les plus surprenantes qui aient encore existé.

Le traitement de la premiere est du plus grand intérêt pour les amis des arts.

Seul de son opinion, parmi un grand nombre d'officiers de santé les plus distingués, le citoyen Imbert-Delonnes n'a pas craint de soumettre au pouvoir de la chirurgie une tumeur du poids de 28 livres, tenant aux visceres du bas-ventre par un pédicule de 10 pouces de circonférence, et dans laquelle les organes les plus délicats étaient confondus depuis plus de dix ans.

L'opération qu'il a pratiquée, d'après le plan qu'il en avait médité, a duré deux heures et demie. Il a cru devoir la diviser en cinq tems, et ne pas se hâter dans une dissection pénible et délicate dont les annales de médecine n'ont fourni encore aucun exemple.

Cette précaution *toute nouvelle* donne la mesure des connaissances profondes, de la sagesse et du jugement du citoyen Imbert; elle était indispensable, pour ne point interrompre cette action organique, cet ensemble des fonctions dont le désordre est souvent la fin de la vie.

C'est en vain qu'on voudrait disputer au citoyen Imbert la priorité sur ce moyen d'accomplir avec moins de danger une opération qui serait trop laborieuse pour celui qui la fait, et trop cruelle pour celui qui l'endure.

Ainsi, dit-il, le géant que j'avais à combattre s'est changé en pygmée, que j'ai vaincu avec la plus grande aisance.

En effet, la maniere dont il a traité cette maladie, est un événement aussi surprenant que la maladie elle-même. Sans cautere, sans vésicatoire, et sans autres secours de la médecine qu'un instrument dirigé par une main habile, son malade, Charles Delacroix, âgé de 60 ans, a recouvré depuis 30 mois toute la force et toutes les facultés que la nature prodigue à l'âge viril.

La seconde maladie, quoique moins grave, était cependant affreuse par ses formes et par les incommodités qu'elle occasionnait. Le cit. Perier-Degurat, qui en était affligé, âgé alors de 58 ans, n'était plus qu'un objet effrayant pour ses propres amis.

Ses tumeurs, du poids de deux livres, présentaient la figure d'un masque le plus hideux, couvraient par leur racine toute la surface du nez, et s'étendaient sur la plus grande partie du visage.

Lorsque le malade voulait prendre un seul instant la position verticale si nécessaire à la conservation de la colonne de l'epine, ces tumeurs fermaient hermétiquement les narines et la bouche, et le menaçaient d'une suffocation prochaine. Pour manger et boire, le malade était obligé de les relever; pour respirer et parler, il fallait qu'il se penchât, de sorte que ses yeux étaient péniblement attachés à la terre, et qu'il ne pouvait se hasarder à jouir du spectacle de la nature, sans craindre d'être privé de la vie par un étouffement subit. La difformité que lui avaient causé ces excroissances, l'obligeaient d'éviter les regards de ses amis; « il était obligé de renoncer au plus doux commerce de la société, et à cette jouissance délicieuse (ici nous copions le cit. Imbert, autant par impossibilité de mieux faire, que pour prouver qu'en lui le talent de l'écrivain égale celui du chirurgien) qui dure pour l'homme autant que sa vie, jouissance de tous les âges, et qui, en ajoutant au bonheur de l'amour qu'elle fait naître, n'est pas moins précieuse à la tendre amitié. » Il était difficile de donner une définition plus exacte et plus délicate du baiser, et il est rare de trouver de pareils détails dans un livre de chirurgie.

L'opération pratiquée pour cette derniere maladie, a rendu au cit. Perier ses formes naturelles sans aucune espece de difformité, et sans autre accident qu'une douleur très-supportable de 22 minutes.

Les succès du citoyen Imbert font une époque honorable à la chirurgie française. Ses ouvrages sont écrits avec une clarté, une netteté d'idées, une précision et une simplicité d'expressions qui leur donne beaucoup d'intérêt, et avec cette chaleur qui fait voir par-tout l'homme pénétré de l'amour de sa profession, l'ami de la nature, le vrai philantrope.

TRIBUNAT.

Suite de l'extrait du rapport fait par Daunou, le 23 pluviôse, sur le projet de loi relatif à la division territoriale et aux administrations locales.

En vain, dans l'un des paragraphes de l'article IV, prend-on le soin de distinguer les faits personnels des entrepreneurs, des faits de l'administration. Il faut bien de nécessité admettre et faire juger par le bureau du contentieux, des réclamations contre l'administration elle-même, soit lorsqu'il s'éleve un différend entr'elle et les entrepreneurs, soit encore lorsqu'il y a contestation sur les indemnités dues aux particuliers, à raison des terreins pris ou fouillés par l'ordre de l'administration, pour la confection des chemins, des canaux et des autres travaux publics.

Administrer est le fait d'un seul, est-il dit dans l'exposition des motifs; juger est le fait de plusieurs. Qu'il nous soit permis d'ajouter que, juger entre les administrateurs et les administrés, est le fait de plusieurs, parmi lesquels aucun n'administre.

Administrer, juger, répartir, sont trois fonctions distinctes dont la séparation est expressément promise dans le préambule du projet: vous jugerez, citoyens, si les articles III, IV et V du titre II tiennent assez cette promesse.

Le tribunat doit considérer ici deux circonstances qui rendent bien remarquables, bien redoutables, cette influence et cette prépondérance des préfets dans les bureaux du contentieux.

La premiere est que le cas de partage ne sera point du tout rare dans 79 départemens, où les membres composant le bureau dont il s'agit, se trouveront en nombre pair, si l'on compte le préfet pour l'un d'eux.

La seconde circonstance, c'est que pour toute contestation en matiere administrative, il ne paraît pas qu'il y ait d'autre jugement que celui d'un seul de ces bureaux du contentieux; chacun d'eux prononce en premiere instance, et vraisemblablement aussi en dernier ressort. D'une part, on ne veut établir aucun bureau inférieur du contentieux, ni dans les municipalités, ni dans les arrondissemens, ensorte que tout différend administratif, à quelque degré d'administration qu'il se rapporte, est d'abord soumis au bureau départemental, et de l'autre part, si quelqu'un réclame auprès des ministres contre les décisions de ces bureaux, ce recours, dont le projet ne parle point, aura d'autant moins d'efficacité que les ministres pourront fort bien croire qu'on a voulu les décharger de l'examen des affaires contentieuses, lorsqu'en créant des bureaux tout exprès pour elles, on a gardé un profond silence pour la révision des jugemens émanans de ces bureaux.

Aucune difficulté aussi grave que celle qui vient d'être exposée, ne se rencontre dans ce qui concerne les conseils-généraux de départemens. A la répartition des impôts directs entre les arrondissemens communaux, objet principal de l'institution de ces conseils, on a joint quelques autres fonctions dont l'analogie, la convenance et l'utilité ne sont pas contestables. Peut-être n'y avait-il aucun péril à fixer d'une maniere constante l'époque de leur session annuelle; peut-être y a-t-il trop de défiance, trop de précaution du moins dans la disposition qui laisse au gouvernement le soin de déterminer cette époque: mais ce qui nous a surpris davantage, c'est qu'en appelant les conseils-généraux à entendre le compte annuel du préfet, on ne leur donne point, et l'on paraît même leur refuser le droit de les discuter.

On dit en effet seulement qu'ils entendront ces comptes: on se sert des mêmes termes et de la même concision à l'égard des conseils d'arrondissement; ils entendront aussi les comptes du sous-préfet, tandis qu'à l'article des conseils municipaux on a le soin d'exprimer que les comptes qu'ils entendront, ils pourront aussi les débattre. Pourquoi cette différence, qui n'est certainement pas une simple variété de rédaction, mais un contraste essentiel que l'on s'est appliqué à rendre sensible? Les motifs n'en sont exposés nulle part, et la commission les a vainement recherchés dans ses propres réflexions. Si l'on avait dit, au contraire, que les comptes du maire, discutés par les conseils municipaux, seraient arrêtés par le sous-préfet; que les comptes du sous-préfet, discutés par les conseils d'arrondissement, seraient arrêtés par le préfet; et que les comptes du préfet, non-seulement entendus, mais débattus par les conseils de département, seraient arrêtés par le ministre, il nous eût été facile de concevoir les motifs, et de sentir l'harmonie de ces dispositions.

Les administrations d'arrondissemens, les administrations communales, auxquelles la constitution semblait promettre une grande, et forte organisation, sont celles qui occupent le moins d'espace dans le projet. J'ai déjà dit qu'on ne leur donne point de bureau du contentieux, et qu'ainsi toute contestation en matiere administrative, entraîne les citoyens au chef-lieu du département. Elles n'ont nécessairement et constamment qu'un conseil pour la répartition de l'impôt, puisque dans 98 arrondissemens, c'est-à-dire dans tous ceux où la préfecture départementale se trouvera placée, il n'y aura point de sous-préfet; disposition infiniment sage dans un système où l'administration d'arrondissement est purement intermédiaire, mais qui serait inadmissible dans un système où elle eût été véritablement communale.

Nous venons de supposer, comme un point vraisemblable, que, dans les arrondissemens où il n'y aura point de sous-préfet, il y aurait du moins un conseil de répartition. On regrette que le projet n'ait point dissipé, par une énonciation formelle, toute incertitude à cet égard.

N'ayant point à revenir ici sur les objections présentées dans la premiere partie de ce rapport contre l'existence des municipalités, il ne nous reste qu'à examiner l'organisation qu'on leur destine. La plupart seront composées d'un maire et d'un seul adjoint. Le projet n'apprend point quelles relations doivent exister entre ces fonctionnaires, et il nous serait difficile de suppléer à ce silence: leur égalité est impossible; et, s'ils sont inégaux, nous ignorons quels sont les droits ou les devoirs de l'inférieur. Il n'y a pas d'apparence que l'adjoint ne soit qu'un simple suppléant; car le projet suppose, dans des lieux plus considérables, des adjoints trop nombreux pour n'être que des suppléans, puisqu'il y en a quelquefois six pour un seul maire. Tel est du moins le sens que présentent, malgré quelques embarras de rédaction, ces paroles de l'article XII:

« Dans les villes, dont la population excédera » dix mille habitans, outre le maire, deux ad- » joints et un commissaire de police, il y aura » un adjoint par vingt mille habitans d'excédant, » et un commissaire par dix mille d'excédant. »

Je le répete, citoyens tribuns, pour apprécier cette organisation des municipalités, il faudrait connaître d'une maniere plus précise les fonctions communes ou diverses des maires et des adjoints. Le projet donne plus de lumieres sur les conseils municipaux; il les compose, selon les différentes populations, de 10, de 20 ou de 30 membres. Peut-être ce dernier nombre est-il bien grand, et assez peu conciliable avec la nature des travaux de ces conseils, sur-tout avec la célérité que la courte durée de leur session annuelle rend indispensable.

Il est, au sein de la république, une cité que sa vaste étendue, sa population immense et la présence des premieres autorités nationales rendent peu susceptible d'un régime administratif parfaitement conforme à celui des autres parties du territoire. Voici, en conséquence, les modifications que recevrait dans Paris le système général du projet.

Le département de la Seine a, comme les autres, un préfet, un conseil de préfecture et un conseil général. Paris forme à lui seul, dans le tableau, un arrondissement pour lequel il n'y a, dans le projet de loi, ni sous-préfet, ni vraisemblablement de conseil communal; de telle sorte que le degré d'administration locale expressément demandé par l'article LIX de la constitution, pour chaque arrondissement de la république, n'existerait en aucune maniere dans celui dont il est ici question. Nous avons du moins, pour croire que le projet suppose cette absence absolue de l'administration communale dans Paris, un motif que le tribunat connaîtra dans fort peu d'instans.

Paris doit rester partagé en douze divisions municipales, que le projet n'eût pas dû peut-être nommer arrondissemens, puisque cette dénomination est réservée à des portions de territoire d'un tout autre ordre. Il y a dans chacune des douze divisions un maire et deux adjoints; de plus, un seul préfet de police pour toute la cité, lequel a sous lui un nombre non-défini de commissaires distribués dans les quartiers.

Il n'y a point de conseils municipaux; leurs fonctions sont attribuées au conseil général de département, et c'est là ce qui nous porte à penser qu'il n'y aurait point de conseil d'arrondissement, puisque, s'il en existait un, il serait bien plus naturel de lui confier des fonctions relatives aux intérêts spéciaux de Paris, que de transporter ces fonctions dans un conseil de département de la Seine. dont plusieurs membres pourront et devront même être pris hors des murs de cette cité.

La suite demain.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Grégoire.

SÉANCE DU 28 PLUVIOSE.

On reprend la discussion sur le projet de loi relatif à la division du territoire, et à l'organisation de l'administration intérieure.

Delpierre, orateur du tribunat. Citoyens législateurs, donner à l'action du gouvernement unité, vigueur et célérité, en mettant en jeu la volonté d'un moteur unique dans chaque département; garantir les intérêts individuels aux prises avec ceux de la république, des décisions arbitraires et précipitées, en en soumettant l'examen et le jugement aux lumieres et aux sages lenteurs de la délibération de plusieurs hommes, voilà les deux bases principales et paralleles du système d'administration que le gouvernement vous propose de donner à la république. Elles étaient indiquées depuis long-tems par les observateurs éclairés, comme le seul moyen capable de faire cesser les embarras, la mobilité et les retards inséparables d'une agence d'exécution à plusieurs têtes. En les consacrant, vous ferez faire à la nation un grand pas dans l'art social, vous donnerez au gouvernement un salutaire à-plomb et un haut degré d'énergie. Toutefois je n'arrêterai pas long-tems vos regards sur la distribution heureuse et féconde de ce plan; elle a frappé tous les bons esprits, et vous en avez mieux que nous saisi la justesse et apprécié les résultats. Je dois plutôt m'empresser d'en venir

aux objections que quelques-unes de ses parties ont éprouvées, et d'y faire les réponses satisfaisantes qui ont motivé le vote d'adoption du tribunat.

Lorsque la constitution a dit que le territoire français serait distribué en départemens et en arrondissemens communaux, a-t-elle entendu qu'il ne pourrait y avoir que deux degrés d'administration, et que les communautés d'habitans isolées, les villes, bourgs et villages, seraient immédiatement assujetties à l'action des administrations d'arrondissemens communaux. Pour savoir si elle l'a ainsi entendu, il faut rechercher si elle a pu appliquer cette idée, et ce ne sera sans doute pas faire une injure aux rédacteurs de la constitution que de soumettre leur théorie au contrôle de la possibilité, et de lire leur pensée à la lueur même des principes qu'ils ont voulu saisir. Si la France était composée de parties homogenes; si les réunions d'habitans connues sous le nom de communes, avaient les mêmes intérêts et les mêmes besoins, il serait possible peut-être de comprendre un certain nombre de communes sous la direction d'une seule et même administration placée à une distance raisonnable des personnes et des choses; mais un fait incontestable, parfaitement connu de tous ceux qui ont rempli des fonctions administratives, à quelque degré que ce fût, c'est qu'il n'y a pas dans un département deux communes qui se ressemblent: aucune n'a les mêmes chemins vicinaux, le même nombre de gardes champêtres, de ponts, de ruisseaux, de bâtimens, la même quantité d'afférage, la même étendue de pâture; aucune n'a les mêmes dettes, les mêmes créances, les mêmes dépenses, les mêmes revenus, les mêmes droits, les mêmes charges, les mêmes procès, les mêmes établissemens de bienfesance, la même comptabilité: passez de ces différences que vous rencontrez à chaque pas, à la variété de la richesse des sols, cette variété produit la diversité des évaluations, des rôles matrices, des centimes additionnels aux contributions directes, et des réquisitions de matieres que l'état de guerre occasionne. Est-il possible d'appliquer une regle unique à des choses si dissemblables, de soumettre tant d'inégalités à une même mesure? Si les rédacteurs de la constitution ont eu le projet de former qu'une seule administration pour un certain nombre de communes, ils ont su former en même-tems celui d'opérer la fusion de tant d'élémens hétérogenes, et la mise en communes de tous les émolumens comme de toutes les charges des réunions d'habitans. Eh bien! s'ils ont conçu ce plan, ce que je ne crois pas, ils ont fait un rêve, ils ont médité un nivellement, un amalgame, bons à renvoyer à l'Utopie. On bouleverserait les communes jusqu'à leurs fondemens, si l'on voulait tenter cette entreprise repoussée par des habitudes profondes et par des obstacles physiques, invincibles. Néanmoins, je vais jusqu'à supposer que l'on ait vaincu la résistance des communes et les difficultés de la terre elle-même; que des intérêts les plus opposés, des dissonnances les plus choquantes, on ait fait une famille unique et une harmonie parfaite; peut-on composer un arrondissement communal autrement que de plusieurs villes, bourgs et villages réunis. Les villes, bourgs et villages sont plus ou moins distans les uns des autres. Comment une administration, placée au chef-lieu, fera-t-elle immédiatement la police à de grands intervalles? comment tiendra-t-elle les registres de l'état civil? apportera-t-on au chef-lieu tous les nouveaux-nés et tous les morts? apportera-t-on les querelles, les séditions, pour qu'elle les juge ou les appaise? qu'est-ce qui donnera des ordres à la garde nationale pour y arrêter l'auteur d'un flagrant délit, pour maintenir l'ordre en cas d'incendie et de vagabondage? etc. en un mot, dans toutes les circonstances où l'action de la police administrative est indispensable.

Vous voyez donc, citoyens législateurs, qu'il faut sur chaque point un agent particulier d'exécution, un préposé à la police; et cet agent, cet officier de police, qu'est-il autre chose qu'un administrateur? Voudrait-on cacher la chose sous une dénomination mensongere? elle n'en n'existerai pas moins réellement. Soyons de bonne-foi, et convenons que c'est là le troisieme degré de la hiérarchie administrative, degré nécessaire, et qu'on ne pourrait supprimer sans livrer les communes à une véritable anarchie. Il existait sous l'ancien régime. On répondra sans doute que ce n'est point à la république à copier ses régles: avant d'être dans la monarchie, il était dans la nature, et tous les gouvernemens sont égaux devant ses immuables lois.

J'ai été d'autant plus étonné d'entendre faire une objection grave contre ce troisieme degré d'administration, que ce sont les coopérateurs de la constitution de l'an 3 qui l'ont produite eux-mêmes. Les imperceptibles divisions du territoire français en 6000 cantons étaient bien propres à recevoir le système de deux degrés seulement d'administration; car souvent elle ne comprenait que sept à huit communes. Cependant la constitution de l'an 3 consacre les trois degrés. Il est vrai qu'elle en avait réuni deux dans la personne des agens. Dans leurs communes, ils étaient agens d'exécution, officiers de police administrative, receveurs et comptables; réunis au chef-lieu, ils délibéraient, jugeaient leurs propres actes, additionnaient leurs propres comptes, et réglaient presque toujours, comme supérieurs, ce qu'il leur convenait d'exécuter comme subalternes; mais je ne crois pas qu'on veuille nous citer cette monstruosité pour modele, et qu'on nous invite sérieusement à dédaigner la leçon de nos fautes. Le projet de loi que nous discutons en ce moment, présente donc une disposition sage, réfléchie, indispensable, en créant, ou plutôt en laissant subsister un degré d'administration inférieure qu'on a mutilé et comprimé pendant quelque tems, mais qu'il n'est pas dans le pouvoir des lois d'anéantir; et ce n'est pas parce que les rédacteurs de la constitution se sont servis d'un mot impropre, ou qui ne rend pas l'idée qu'on lui fait exprimer, qu'il faut faire une contre-preuve dans les lois qui lui servent de développement, et tenter l'application d'un système au succès duquel s'opposent, non les vaines entraves des préjugés, mais l'insurmontable barriere des choses.

Quel est celui qui, jusqu'ici, a cru voir dans les arrondissemens communaux autre chose que l'image des anciens districts? C'est l'idée premiere de tous ceux qui en parlent. Il est vrai qu'il est difficile d'en avoir une autre, lorsqu'on en juge en face des objets qui font la matiere de l'administration. Je suis convaincu que les rédacteurs de la constitution n'ont pas voulu exprimer une autre pensée; s'ils ont eu le plan qu'on leur prête, ils ont bâti avec des matériaux que créait leur imagination..

Pour avoir une idée nette et précise de ce que veut dire la constitution, lorsqu'elle soudivise le territoire européan en arrondissemens communaux, il suffit de lire le titre où ces expressions se trouvent. Il est intitulé: *de l'exercice des droits de cité*. L'arrondissement communal a donc rapport à l'exercice du droit politique, exprime l'idée du concours des citoyens pour la confection des listes de confiance, qui sont la pépiniere des fonctionnaires publics de l'arrondissement. Peut-on induire de cette acception raisonnable la nécessité de n'établir des administrations que dans les arrondissemens communaux? Le titre entier ne parle pas d'administration; le seul endroit où il en soit question, est l'article LVI, qui est conçu de maniere à laisser à la puissance législative la faculté d'en créer ou de n'en point créer dans ces sous-divisions, selon qu'il en résultera avantage ou inconvenient pour les peuples.

S'il fallait réduire l'administration des départemens à deux degrés, il ne faudrait pas hésiter de supprimer les sous-préfectures plutôt que les mairies. Le préfet, avec une correspondance bien organisée, et un plus grand nombre de bureaux, pourrait, à la rigueur, se passer de ces utiles, intermédiaires; mais il serait accablé sous le poids des affaires particulieres dont la majeure partie, dans le plan proposé, s'arrêter à aux sous-préfectures, comme dans l'ordre judiciaire, les contestations d'un médiocre intérêt se terminent aux tribunaux de premiere instance, et où celles qui n'y seront pas décidées parviendront aux conseils de préfectures, après avoir subi à ce second degré une instruction pour guide, pour regle et pour motif, que les besoins et l'association politique exigent.

La suite demain.

N. B. Le corps législatif ni le tribunat n'ont point tenu de seance le 3.

Administration du théâtre de la République et des Arts.

Le gouvernement vient d'autoriser l'administration du théâtre de la République et des Arts à donner des bals masqués.

Le retour de ces divertissemens, prohibés depuis dix ans, montre quelle est la différence entre un gouvernement fort de sa justice et de l'amour des citoyens, et un gouvernement faible dont la politique sombre redoute que, sous le masque du plaisir, on ne cache des projets de vengeance.

Les parisiens peuvent, en toute confiance, se livrer à leur ancienne gaîté: toutes les mesures sont prises pour assurer leur tranquillité et leurs plaisirs.

LIVRES DIVERS.

Brick Bolding, ou *qu'est-ce que la vie?* roman anglo-franc-italien. Avec cette épigraphe:

> Il y a un Être invisible qui nous guide; et je ne suis pas, plus que vous, le confident de ses secrets.... *Chap. VI, page* 83, *tome II.*

Trois vol. in-12, ornés de très-jolies gravures. Prix, 4 fr. 50 centimes, et 5 fr. 70 centimes, francs de port par la poste.

A Paris, chez Cailleau, imprimeur-libraire, rue de la Harpe, n° 461, vis-à-vis celle des Cordeliers.

Ce roman est peut-être le premier qui ait paru dans ce genre. La multitude des événemens, la variété des tableaux, une foule de scenes comiques et de situations dramatiques, la rapidité du style, tout justifie le succès prodigieux qu'il obtient chaque jour; aussi la premiere édition est-elle presqu'entiérement épuisée.

Il n'est pas de chapitre qui n'offre un sujet de comédie, de drame ou d'opéra. *L'histoire du Couvent des Carmélites*, celles *de l'Agent de change*, *du château de Manfredino*, *de la forteresse de Spirtzberg*, *du naufrage d'Adele*, ne sont surement pas à dédaigner.

Nous osons assurer d'avance que si lecteur doit trouver quelques défauts à cet ouvrage, il ne lui reprochera pas au moins d'être ennuyeux.

Un beau papier, une impression soignée, une typographie exacte, des gravures très-jolies, concourent à le distinguer de cette foule de romans dont Paris est journellement inondé.

Almanach des rentiers, dédié aux affamés pour leur servir de passe-tems; par un auteur inscrit sur le grand livre: un vol. in-18, avec figures. Prix, 75 centimes.

A Paris, chez le même libraire.

Mémoires de l'Institut national des sciences et arts. Les tomes II des classes de Mathématiques et Physique, Morale et Politique, Littérature et Beaux-Arts; trois volumes in-4°, brochés en carton, contenant trente planches: prix, 42 francs.

Les trois précédens volumes, qui ont été publiés en l'an 6, et qui contiennent 19 planches, sont du prix de 39 francs.

On peut se procurer séparément les volumes de chaque classe.

A Paris, chez Baudouin, imprimeur de l'Institut, place du Carouselle, n° 662.

Effets publics.

Rente provisoire	10 fr. 50 c.
Tiers consolidé	19 fr. 25 c.
Bons deux tiers	1 fr. 8 c.
Bons d'arrérage	88 fr.
Bons pour l'an 8	69 fr. 50 c.

SPECTACLES.

Théâtre de la République et des Arts. Dem. *Bal masqué.* — Il commencera à minuit. L'ouverture du bureau se fera à 11 heures. Prix du billet, 6 francs.

Théâtre de la rue Feydeau. Aujourd'hui *l'Auteur dans son ménage*, opéra en un acte, et *les deux Journées*, opéra en 3 actes.

Theatre du Vaudeville. Auj. *la bonne Aubaine*; la 1ere repr. d'*Arlequin débiteur*, et *la Veillée villageoise.*

Théâtre de la Cité. — *Pantomime équestre.* Auj. *les Aventures de dom Quichotte*, pantom., et *la Fille hussard.*

Le citoyen Franconi et ses éleves exécuteront des manœuvres de cavalerie.

Théâtre du Marais, rue Culture-Catherine. Auj. *Zaïre*, trag. en 5 actes, suiv. de *Crispin médecin.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 155. *Quintidi, 5 ventôse an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ALLEMAGNE.

Prague, le 16 pluviôse.

Une lettre de cette ville porte que Suwarow et l'armée russe toute entiere sont partis pour la Russie.

Pendant leur séjour à Prague, les russes se sont horriblement conduits; ils ont tué deux habitans en plein jour. La désolation est par-tout où ils passent, et l'on maudit généralement l'empereur d'avoir appelé ces hôtes incommodes et barbares.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 15 pluviôse.

L'EMPEREUR n'a pu s'empêcher enfin de reconnaître, en apparence, les droits du roi de Sardaigne sur le Piémont; il a consenti à ce que ce pays fût administré, au nom d'Emmanuel, par des officiers que celui-ci a nommés à Livourne. M. de Balbo, ci-devant ministre de Sardaigne à Paris, a été nommé ministre des finances à Turin; mais, ni lui, ni les autres officiers du roi de Piémont, ne lui rendent compte de leur administration qu'après en avoir rendu un premier compte aux commissaires autrichiens. Ceux-ci sont les véritables gouvernans du pays; le roi de Sardaigne n'en est que titulaire.

Les amiraux Nelson et Keith ont quitté Livourne.

ANGLETERRE.

Londres, le 26 pluviôse.

PARLEMENT.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 13 février ou 24 pluviôse.

Le procureur-général, conformément à l'annonce qu'il avait faite dans l'une des séances précédentes, demande qu'il lui soit permis de présenter un bill, à l'effet de continuer, pour un tems limité, l'acte de la 39me année du regne de S. M., qui suspend celui de l'*habeas corpus*. — Consenti par 69 voix contre 9. Majorité 60.

Premiere lecture du bill est faite; on fixe la seconde au lundi suivant, 17 février ou 28 pluviôse. M. Shéridan s'annonce pour devoir combattre ce bill à sa seconde lecture.

Sir Francis Burdet, avant qu'on n'allât aux voix, avait dit:

« Je crains qu'à force de suspendre l'acte d'*habeas corpus*, on ne finisse par l'annuller. Cet acte, la plus forte barriere de la constitution, une fois détruit, c'en est fait de la liberté. — Je sens que les expressions me manquent pour témoigner tout ce que j'éprouve de ces suspensions répétées. — Ah! que dirait le pere du très-honorable membre, le chancelier actuel de l'échiquier, lui qui regardait comme le *joyau* le plus précieux de la constitution que la cabane du pauvre paysan fût aussi inviolable que le palais du prince? — Sous son ministere, elle était tellement réputée sacrée, que, fût-elle enduite de terre, couverte de chaume et ouverte à la pluie et au vent, le roi n'aurait pas osé *la toucher seulement du doigt*....

» Aujourd'hui, il n'est pas d'asyle qui ne soit violé, et d'où on n'arrache un pere des bras de ses enfans, un mari de ceux de sa femme; en un mot, tous les objets de nos plus douces affections, pour les précipiter dans les cachots ou dans les prisons de *Cold-Bath-Fields*.

» Cet illustre personnage, ce grand homme d'état, s'il vivait encore, ferait retentir le tonnerre de son éloquence aux oreilles des membres de la chambre. Il promenerait la tempête au-dessus d'eux, et, jetant l'épouvante dans leurs ames, il les forcerait, tout intrépides qu'ils sont, à chercher, par la fuite, un abri au fond de leurs demeures. — Mais il aurait trop d'expérience pour ne pas reconnaître le caractere de cette chambre. (Il s'éleve un cri, *à l'ordre.*) Il verrait que la majorité s'y forme, non d'après le raisonnement et la conviction, mais en vertu de l'autorité ou de la suggestion. (L'orateur rappelle l'opinant à l'ordre, pour l'impropreté de ses expressions.) Il s'efforcerait d'arrêter le système de tyrannie et de corruption qui a envahi ce pays; et certes il n'eût pas imaginé l'expédition de Hollande, ou du moins il en eût mieux combiné le plan.

» Je vote contre la motion. »

(*Extrait du Morning-Hérald, du 14 février ou 25 pluviôse.*)

INTÉRIEUR.

Strasbourg, le 30 pluviôse.

Il est passé le 18 pluviôse, à Francfort, un courier turc, expédié à Constantinople par l'ambassadeur ottoman qui réside à Paris.

Le 19, il est passé par la ville, deux secrétaires de légation espagnols venant de Paris. L'un a pris la route de Vienne, et l'autre celle de Berlin.

L'émeute qui a eu lieu dernierement à Norkoping, n'a pas empêché le roi de Suéde de s'y rendre. Il y est arrivé le 8 pluviôse. Les flatteuses espérances que l'on conçoit des travaux des états qui vont s'y rassembler, ont fait monter les fonds de 10 pour 100, et l'agio entre l'argent de banque et les billets d'état baisse chaque jour.

Le ci-devant maréchal de Castries est mort à Wolfenbuttel en Allemagne.

Un chef de chouans est venu dernierement au quartier-général de l'archiduc Charles à Donaueschingen. Après avoir eu plusieurs conférences avec ce prince, il s'est mis en route pour aller voir Louis XVIII à Mittau.

Il est arrivé de Paris à Bâle des sommes considérables qui vont être en partie distribuées aux troupes. Le citoyen Berthier, frere du ministre de la guerre, est aussi arrivé de Paris au quartier-général de Bâle.

Dans un mémoire que le général russe Hermann vient de publier pour sa justification, il fait de vifs reproches aux généraux anglais, et les accuse d'avoir fait manquer l'expédition de Hollande.

Extrait d'une lettre du général Brune. — Vannes, le 1er ventôse.

Les rapports que je reçois de tous les départemens de la ci-devant Bretagne, sont très-satisfesans. Les chouans rendent les armes; elles arrivent par convois de tous les côtés. Les canons de Georges sont ici.

Dans six jours, Georges se mettra en route pour Paris; le retard de son voyage tient à ce qu'il est nécessaire pour achever le désarmement.

Tout ce qui, dans les rebelles, forme un corps entretenu et armé par les chefs, rend ses armes; chaque chef les fait remettre et transporter aux dépôts convenus.

Le général de brigade Dutang, qui commande dans les presqu'îles de Rhuis et de Quiberon, a fait visiter, ces jours derniers, l'île d'Houat. On y a pris un sloop anglais de 20 tonneaux, des munitions, des fusils et un ballot de journaux-libelles imprimés à Londres.

Signé, BRUNE.

Paris, le 4 ventôse.

Le ministre de la marine a donné l'ordre d'exécuter, à Brest, le nouvel affût dont le modele présenté par le général Montalambert a reçu l'approbation de l'institut national.

— Le 2, la banque de France a escompté pour la premiere fois, après s'être réunie avec la caisse des comptes-courans. En attendant que la maison de l'Oratoire soit prête, la banque s'est établie à l'hôtel Massiac, place des Victoires. Elle a conservé les principaux employés de la caisse des comptes-courans.

— Parmi les peres de famille qui ont péri le 17 nivôse dernier, dans le naufrage de la corvette *le Brûle-gueule*, sur le bec du Raz, à l'entrée de Brest, se trouvait le cit. Kerivel, notaire, qui pendant long-tems avait habité l'Isle-de-France. Il avait avec lui deux garçons de six à huit ans, intéressans sous tous les rapports; il les amenait en France pour leur donner l'éducation convenable à des français: au moment où le danger était le plus imminent, ce pere infortuné pria, par les fenêtres de la chambre, cinq personnes qui étaient dans un canot à la remorque de la corvette, de prendre ses deux fils. Sauvez mes chers enfans, leur criait-il, et je meurs content. Au même instant l'amarre qui retenait le canot est rompue; alors plus d'espoir pour ce pere éploré, il faut qu'il meure et que ses enfans meurent avec lui; il les presse contre son sein; ces deux petits infortunés tiennent leur pere tendrement embrassé; ils pleurent avec lui. Enfin, la corvette s'enfonce dans l'abîme et ensevelit avec elle cent soixante-sept infortunés.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 27 pluviôse an 8.

Les consuls de la république, le conseil d'état entendu, arrêtent ce qui suit:

Art. Ier. L'administration centrale du département de la Seine fera procéder à la vente des maisons, terreins et emplacemens situés dans la ville de Paris, et désignés dans la loi du 3 nivôse dernier, aux termes et conditions ci-après.

II. La totalité du prix, tant de l'estimation que des encheres, sera acquittée ainsi qu'il suit, savoir:

Il sera versé aux mains du receveur de la régie un dixieme de l'ancien prix en numéraire et comptant, avant la clôture du procès-verbal de vente;

Un tiers du prix total en effets du syndicat dans le mois de l'adjudication;

Un sixieme aussi de la totalité du prix, et dans le même délai, en délégations sur les contributions de l'an 7 et années antérieures;

Et le surplus du prix total en quatre cédules ou obligations de sommes égales, payables en quatre termes, de maniere que la totalité en soit soldée au 1er germinal an 9.

III. Les cédules porteront intérêt, à raison de 5 pour cent par an, sans retenue, et le montant en sera joint au principal de chaque cédule.

IV. Les procès-verbaux d'estimation des maisons et bâtimens comprendront nommément et en détail, les glaces, chambranles et cheminées de marbre qui pourront s'y trouver avec leur estimation particuliere. Les encheres seront portées sur l'estimation totale.

V. L'article VIII de la loi du 3 nivôse n'aura son exécution, quant aux remises, qu'à l'égard de la portion revenant au directeur de la régie.

AVIS.

Les citoyens sont prévenus que toutes les demandes particulieres, sur tel objet que ce soit, doivent être adressées directement aux ministres que ces demandes concernent.

Les adresser aux consuls, c'est en retarder de plusieurs jours l'examen; et c'est le faire sans aucun avantage pour le pétitionnaire, parce qu'il est impossible aux consuls de s'occuper de ces objets.

Au Rédacteur.

CITOYEN,

Le citoyen David, mon collegue, a prévenu le public que, d'après les demandes réitérées d'un grand nombre d'amateurs, de fonctionnaires et d'employés dans les bureaux, sa salle d'exposition, à commencer du 1er ventôse, serait ouverte depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

J'ai l'honneur de vous prévenir que les mêmes motifs m'ont fait adopter la même mesure, et que la salle d'exposition de mes tableaux est ouverte aux mêmes heures.

Je vous prie de vouloir bien faire savoir également au public, que l'escalier qui y conduit est sous le vestibule du quai, et que les voitures pourront y arriver par la rue du Coq, en traversant la cour.

REGNAULT, *membre de l'Institut.*

Opinion de Pierre Jubié, administrateur de la caisse des comptes-courans, sur la réunion de cet établissement à la banque de France.

Aux actionnaires de la caisse des comptes-courans.

CITOYENS,

Par l'importance du sujet sur lequel nous avons à délibérer, par la nature et la diversité des opinions, par la publicité de la discussion, nous avons fixé l'attention générale, et une affaire à peu près particuliere est devenue, en quelque sorte, une question d'un ordre supérieur, une question d'état.

Je crois qu'on est allé plus loin que la vérité et le but. Je crois qu'on a lié trop intimement l'intérêt du gouvernement à la décision que vous devez prendre.

Il desire sans doute que la banque de France s'établisse et prospere. Il se propose sans doute également de la faire servir à faciliter ses opérations; mais, dans l'élévation où il se trouve placé, c'est sur-tout parce qu'il doit et qu'il accorde sa bienveillance à tout ce qui porte le caractere de l'utilité publique, que la banque est l'objet de sa sollicitude. On se feroit une idée bien fausse de la force du gouvernement, de sa puissance et de ses moyens, si l'on supposait que les destinées de la banque doivent agir trop directement sur celles de l'état. D'ailleurs, les grands hommes ont toujours trouvé leurs ressources dans eux-mêmes, ont su créer les grandes choses et leur siecle. Eh! qui doit plus que nous considérer le moment où nous vivons comme celui qui, dans la succession des tems, aura fait plus particuliérement la gloire du génie et le charme de l'histoire?

J'ai cru devoir déterminer ainsi la liaison qui doit exister entre le gouvernement et la banque, afin de ramener à ses bornes naturelles, l'influence que l'un peut avoir sur l'autre; de prouver que le premier est trop indépendant dans sa marche, pour avoir jamais aucun intérêt à gêner celle de la banque, et de dégager la discussion de ce qui ne se renferme pas précisément dans le cercle qu'elle doit avoir.

Est-il avantageux ou nuisible à la caisse des comptes-courans de se réunir à la banque de France? Telle est la question à laquelle je dois me réduire. L'utilité des banques en général, et de celle de France en particulier, a été si bien démontrée et si peu contredite, qu'elle est surement, pour chacun de nous, une de ces vérités consacrées par le tems, par l'expérience, par le sentiment unanime des meilleurs esprits.

Mais la caisse des comptes-courans trouvera-t-elle honneur et profit à se fondre dans la banque de France? C'est ce qui mérite le plus sérieux examen.

Un grand établissement se forme: au lieu de se circonscrire dans l'enceinte de Paris, et de ne féconder ainsi qu'un seul point de notre vaste Empire, il doit faire circuler une sève nouvelle et bienfesante sur toute sa surface. Quel est, dans cette circonstance, le devoir de chaque citoyen? C'est sans doute d'employer tous ses moyens pour assurer le succès d'une pareille institution, et, sans contredit, l'honneur est là où l'on donne ainsi la preuve de son attachement à son pays.

Sur l'alternative du bénéfice ou du désavantage que nous pouvons trouver dans la réunion de notre établissement à la banque, je penserais volontiers qu'il est facile de se faire des idées sûres et concluantes; néanmoins, comme tous les calculs portent sur l'avenir, il n'est possible de raisonner que sur des probabilités.

Il est donc probable, ainsi qu'on vous l'a déjà dit, citoyens, que l'établissement de la caisse des comptes-courans, dont les moyens sont bornés, ne pourra se soutenir au pair de la banque, qui peut-être dans son début n'aura pas une attitude parfaitement assurée, mais qui bientôt étalera le luxe de ses moyens, de ses ramifications.

Je sais que tout le monde n'est pas également convaincu que la caisse ne conserverait pas son crédit, et que la confiance et l'habitude qui ont affectionné le commerce à ses succès, l'abandonneraient pour se diriger vers sa rivale. Mais peut-on raisonnablement s'en flatter, quand on considere que chacun des deux établissemens doit opérer principalement sur des valeurs directes ou indirectes du gouvernement? Ici je m'arrête pour donner un développement à cette idée.

Personne ne conteste que le commerce n'a plus d'alimens que ceux que lui fournissent les opérations du gouvernement, qui est presque le seul consommateur. L'achat des denrées et des objets nécessaires à l'équipement de ses troupes, les approvisionnemens de la marine, les dispositions de numéraire sur les divers points où il est nécessaire, telle est la source de la majeure partie des affaires de commerce et de banque, et par conséquent l'origine des lettres-de-change en circulation qui sont présentées à l'escompte de la caisse des comptes courans. La banque, outre l'escompte des mêmes effets, pourra, d'après son institution, faire des avances au gouvernement lui-même sur ses valeurs; mais, l'un et l'autre établissement posant par conséquent sur les mêmes bases, la préférence ne peut gueres manquer d'être bientôt acquise à celui des deux qui offrira les plus grands avantages.

Si l'on m'accorde que ce résultat est inévitable (et je crains qu'on ne puisse le contester,) il s'ensuit que dès-lors la caisse des comptes-courans penche vers sa ruine, et que, pour en prévenir les effets, il ne lui restera d'autre expédient que celui de se liquider. Dans cette hypothese, quelle sera la mesure de ses pertes? quelle sera celle des regrets qu'elle ne pourra manquer d'éprouver!

A côté de la vraisemblance qui fait entrevoir cette triste perspective, offrons les chances de la réunion.

Si, dans une affaire de ce genre, l'amour-propre pouvait jouer un rôle, j'éprouverais quelque jouissance à voir la banque faire des pas vers nous, et reconnaître ainsi que la caisse des comptes-courans n'est point une rivale à dédaigner. Mais, si nous nous interdisons ce mouvement de satisfaction, tout légitime qu'il serait, nous ne devons pas moins y trouver un motif de plus, de croire que nous marquons dans la balance, et que ce ne sera pas à nous seuls que la réunion profitera.

L'avantage de la réunion, pour ce qui nous concerne, est de prévenir les conséquences de la concurrence, en cas qu'elle tournât contre nous, et de nous conserver à peu près l'intégrité de nos capitaux.

Si la caisse des comptes-courans ne se réunit pas, et finit par être contrainte à se dissoudre, elle ne peut d'abord disposer de ses capitaux jusqu'à sa liquidation, et les actionnaires restent soumis, en derniere analyse, à toutes les chances des revers.

Admettons, au contraire, que la caisse des comptes-courans s'amalgame à la banque de France, celle-ci restitue toute leur valeur réelle aux actions de la premiere, si elles ne sont pas portées dans sa société. Elle offre une prime de 800 francs (qui n'est que le juste prix des avantages qu'elle doit en retirer par les économies qu'elle y trouvera) à celles qui s'unissent à sa destinée, j'oserais presque dire à la faveur qui attend ses opérations.

Puisque cette derniere idée, celle de la faveur qui doit accueillir la banque de France, m'est échappée, je dois la justifier.

Un établissement dont les billets seront reçus dans les caisses publiques, circuleront dans toute la France, et qui, par le seul fait du tems donné à cette circulation, jouira de capitaux considérables;

Un établissement qui fera nécessairement baisser l'intérêt de l'argent, en escomptant des masses de papier, à 5 pour cent;

Un établissement qui présage de grands bénéfices à ses actionnaires par rapport à l'étendue des opérations lucratives et sûres qu'il pourra entreprendre;

Un établissement qui, dès son origine, reçoit 10 millions du gouvernement par les fonds du cautionnement des receveurs, et qui, en raison de cela, n'est soumis à d'autre chance sur la moitié de cette somme, que de supporter, en cas de faillite de leur part, une perte sur l'intérêt et non sur le capital, puisque les successeurs des receveurs faillis devront rétablir les mêmes sommes;

Un établissement qui bientôt réunira un capital de plus de 50 millions par les cautionnemens à exiger des divers fonctionnaires;

Un établissement enfin, dont l'organisation intérieure n'est pas encore arrêtée et pourra être formée avec votre concours et suivant vos vues, et dont l'acte d'association pourra recevoir les changemens et les améliorations que les réflexions ou l'expérience peuvent indiquer:

Cet établissement, dis-je, me semble réunir tous les élémens qui, suivant les leçons de la raison humaine, doivent en faire et en assurer le succès.

Ces différentes considérations me déterminent donc à me joindre à ceux des actionnaires qui se sont prononcés pour la réunion.

Mais notre réunion doit-elle enchaîner tous les actionnaires de la caisse? Je ne le pense pas.

Il est juste de laisser à ceux d'entre nous qui peuvent être forcés d'obéir à quelques circonstances particulieres, la liberté de se consulter, et de retirer leurs fonds, s'ils croient ne pouvoir échapper à cette nécessité.

Il est juste de stipuler leurs intérêts en stipulant les conditions de notre réunion à la banque.

Il est juste enfin de ménager ces mêmes intérêts, de maniere à ce qu'ils tournent au plus grand avantage des propriétaires.

Cet hommage que nous rendrons à la liberté des opinions, ce respect que nous marquerons pour les motifs particuliers des actionnaires, prouveront que la dissemblance d'avis et de détermination n'influent point sur nos sentimens, et que notre profession de foi est qu'on n'est pas moins digne d'estime, parce qu'on n'aura pas eu la possibilité de suivre le penchant qui portera toujours chaque français à se dévouer pour la gloire comme pour le bonheur de son pays.

Signé, P. JUBIÉ.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Grégoire.

SUITE DE LA SÉANCE DU 28 PLUVIÔSE.

Suite du discours de Delpierre, orateur du tribunat.

Si donc la nature des choses demande l'institution d'une administration locale et immédiate, s'il est démontré que le système administratif ne pourrait se soutenir s'il n'était appuyé sur cette base premiere, est-il raisonnable de forcer le sens de la constitution pour trouver le prétexte de l'interdire? Ne faut-il pas, au contraire, entendre les expressions dont elle se sert conformément aux besoins et aux intérêts évidens de la société.

La constitution veut des départemens et des arrondissemens communaux. Eh bien! il nous est défendu de ne pas diviser le territoire de la république en départemens et en arrondissemens communaux; mais cette distribution principale étant faite, si l'observation, si l'expérience, si le bien général exigent une sous-division, où est la volonté nationale qui la proscrive? Quoi! la nécessité publique commande une mesure; l'acte constitutionnel ne la défend pas, et, par un respect superstitieux pour un vœu qu'il n'a point exprimé, on compromettrait les intérêts les plus évidens de l'association, on sacrifierait à des théories chimériques les indications positives de l'expérience.

Je maintiens que la sous-division du territoire en municipalités est du ressort de la puissance législative, qui, dans l'expression de sa volonté et le choix de ses institutions, ne doit écouter pour guide, pour regle et pour motif, que les besoins de l'association politique.

Si l'institution des municipalités est du domaine du pouvoir législatif, la nomination des dépositaires de l'autorité municipale peut être réglée par le même pouvoir. Dès-lors le gouvernement peut proposer de déférer cette nomination à tel ou tel fonctionnaire public; c'est ce qu'il a fait dans le projet de loi sur la division du territoire et l'administration, en chargeant dans chaque département le préfet du choix des membres des conseils municipaux, des maires et adjoints, dans les villes dont la population est au-dessous de 5 mille habitans. On objecte: mais le droit de nomination attribué aux préfets est inconstitutionnel; la constitution charge les consuls de nommer les membres des administrations locales. Je réponds à ceux qui font cette objection: vous affirmez que la constitution ne parle que de deux degrés d'administration, l'un de département, l'autre d'arrondissement communal: donc les municipalités, qui forment le troisieme degré, ne sont pas dans la constitution. Moi je pense que leur établissement est nécessaire.

Or, cet établissement ne peut être que la matiere d'une loi: donc le mode particulier de nomination aux places que cet établissement comporte, n'est ni constitutionnel, ni inconstitutionnel, mais législatif. Ainsi une des objections les plus sonores que l'on ait faites contre le projet que nous discutons, s'évanouit. En suivant la filiation des idées qui naissent de la théorie de l'administration, on la repousse encore mieux. Le gouvernement est administrateur suprême: il nomme d'après le vœu de la constitution les administrateurs de département et d'arrondissement; sa pensée et sa surveillance peuvent s'étendre jusques-là; mais si la nécessité d'un troisieme degré d'agence d'exécution ou d'administration étant reconnue, vous voulez le faire entrer dans les immenses détails qu'exigent la nomination à plus de 400 mille fonctionnaires, tant maires et adjoints que notables, vous l'écrasez sous le poids de ces soins partiels; vous lui dites de penser et d'imprimer le mouvement général, et vous lui dérobez le tems qu'exigent la pensée et l'impulsion.

Cependant, si le gouvernement est administrateur suprême, il faut que vous lui accordiez le droit de choisir tous les ressorts et tous les agens qu'il emploie dans la sphere administrative. Vous ne pouvez lui refuser le choix des subalternes, quand la constitution lui a déféré le choix des supérieurs; l'analogie et la parité sont complettes. Toutefois il est démontré que les fonctions importantes qu'il a à remplir ne lui laissent pas la faculté d'étendre ses choix jusqu'aux derniers degrés de l'échelle administrative; il faut donc que vous lui accordiez celle de se faire suppléer dans cette besogne délicate par ceux qui sont les principaux dépositaires de sa confiance, et l'on dit: mais il fallait laisser au peuple l'élection de ses magistrats locaux. On aurait pu le faire, je l'avoue; cependant lorsque l'on considere que, même après avoir investi le peuple de cette attribution, la loi n'aurait pu refuser au gouvernement le droit de les révoquer à son gré, parce qu'ils sont des agens d'administration, on cesse de les regretter et de ne point voir déférer cette nomination au peuple à qui il semble qu'on fasse injure, au sein duquel on fait fermenter les passions les plus actives, chaque fois que le gouvernement réforme quelques-uns des choix qu'il a faits. C'est en administration sur-tout qu'il faut abandonner les théories, et en venir à ce qui est, à ce que l'expérience consacre ou repousse. Les maires et adjoints sont chargés de la tenue des registres de l'état civil et de la police, objets qui exigent de l'instruction, de l'énergie et de l'activité, c'est en attachant ses regards sur ce but, que le gouvernement doit diriger ses préfets dans les choix qu'ils sont chargés de faire en son nom. Croit-on que de l'urne des élections il sortirait tout-à-l'heure des magistrats capables de reinplir des vœux si importans, aujourd'hui sur-tout que dans une vaste partie de la France, les partis, les haines, les calomnies, les vengeances et les réactions se sont emparés des communes, et troublent et violentent tous les rassemblemens. Croyez-vous qu'on se dirait, en donnant son suffrage: voilà celui qui a le plus de connaissances, voilà celui qui a le plus d'impartialité et de courage; non; vous verriez élire des hommes, parce qu'ils porteront telle ou telle cocarde, et la bigarure qui résulteraît de l'appel aux assemblées communales serait bien plus propre à perpétuer l'agitation qu'à ramener l'équilibre et le repos; elle nécessiterait en derniere analyse le mode de nomination proposé, ou la loi ne bien plus dangereuse des remplacemens perpétuels. Le gouvernement sans doute commettra des erreurs; mais, comme il n'est point passionné, comme il regarde de trop haut pour voir les personnes, il y a une forte présomption de croire qu'il obtiendra des résultats plus uniformes, et qu'il donnera à la tranquillité, à la sureté et à la propriété, plus de garantie que des élections faites au milieu des orages politiques et des divisions intestines.

Lorsque la paix aura versé son beaume sur les plaies de notre malheureuse patrie; lorsque les humains du vaste corps de l'état auront retrouvé leur équilibre, les passions leur assiette, les intérêts leur direction, le commerce et les arts leur essor et leur prospérité; lorsqu'enfin nous aurons un esprit national, il sera salutaire pour la république, glorieux pour le gouvernement, de livrer le peuple à lui-même dans l'élection de ses magistrats immédiats; jusques-là la sagesse prescrit de le sauver de ses propres écarts et de le diriger d'une main ferme dans la route de l'ordre, dont nous avons perdu l'habitude, et pour ainsi dire les élémens.

Je répondrai à l'objection récente, qu'il est impossible de former des listes d'éligibles dans les arrondissemens communaux, contenant un assez grand nombre de candidats pour y puiser les maires et adjoints, et les membres des conseils des communes; je répondrai, dis-je, selon le système des auteurs de cette objection, et dans le mien, que l'institution des municipalités n'étant point constitutionnelle, la loi peut régler le mode de leur composition, et qu'il n'est point nécessaire, pour créer des magistrats chargés de l'exercice de l'autorité municipale, de recourir à des listes uniquement formées pour donner des administrateurs et des juges aux arroddissemens communaux.

On reproche aux arrondissemens communaux leur trop grande étendue; elle nuira à la formation des listes d'éligibles. Ceux qui font cette objection, raisonnent dans l'hypothese que l'on suivra les formes usitées jusqu'ici dans les élections, et que tous les individus, jouissant du droit de cité, se rassembleront sur un point pour choisir leurs candidats. Quant à moi, je crois que ce mode, qui a laissé après lui des traces si effrayantes et si peu de bons résultats, sera remplacé par des combinaisons plus propres à contenir le débordement de l'intrigue et de la calomnie. Je crois qu'on trouvera le moyen de recueillir le suffrage des citoyens, sans les mettre en contact les uns avec les autres, sans les livrer à la force aveugle des rassemblemens, dans le tumulte desquels les passions exercent facilement leur empire, et où il y aaurait et peut-être plus de chances pour les méchans que pour les bons citoyens. L'inconvénient qu'on redoute peut être facilement évité; il le sera sans doute. Pour parvenir à ce but, nous n'aurons que la peine de devenir les imitateurs d'un peuple déjà vieux dans la liberté que nous l'avons aidé à conquérir, si on peut trouver un mode de recueillir les suffrages, qui soit ami de la raison, de la vertu et de la paix. On a dû donner aux arrondissemens communaux une certaine étendue, premièrement pour diminuer les dépenses d'administration et les frais de justice; en second lieu, pour avoir, dans une population suffisante, une garantie des lumieres des citoyens que la constitution y appelle aux fonctions de l'ordre administratif et judiciaire. Les embarras, les tiraillemens, la variété, l'opposition même des mouvemens, la stagnation des affaires et les excessives dépenses qui résultaient du morcellement du territoire en six mille fractions d'administration de second ordre, sont un argument irréfragable en faveur de la latitude donnée aux arrondissemens communaux. Cependant quelques orateurs au tribunat ont regretté ces découpures; ils trouvent que les administrations de canton ont une marche plus rapide, une forme plus populaire, une organisation plus économique.

Une marche plus rapide! Tous les citoyens qui ont été membres des administrations centrales, diront que, dans l'innombrable quantité de ces petits satellites qui devaient se mouvoir dans la sphere de la principale planete, il y en avait toujours un quart qui était stationnaire. Cette immobilité, cette inertie étaient le produit de la composition de ces administrations locales. Circonscrites, il fallait trouver dans leur arrondissement les magistrats que la loi appelait au timon des affaires: on allait chercher à la charrue, emprunter aux professions mécaniques le commissaire, le président et le secrétaire du canton: on fesait d'un bon agriculteur, d'un industrieux artisan, un administrateur monopole. Les campagnes et les ateliers pleuraient des pertes qui appauvrissaient encore l'autorité publique. Il n'est pas étonnant qu'avec de semblables ouvriers, tous les travaux restassent en arriere. Cette multitude d'arrondissemens échappait à la surveillance des administrations supérieures; elle favorisait le despotisme des petits dépositaires de l'autorité municipale; cachés dans leur chambre et leur obscurité, les affaires qui en sortaient n'étant point dégrossies, parce qu'on n'y avait aucune idée des lois, et par conséquent du contentieux, nécessitaient de la part des administrateurs de département, des renvois et des instructions perpétuels. J'ai vu renvoyer jusqu'à quatre fois une ordonnance de décharge que tous les agens, le secrétaire, le président et les commissaires réunis n'avaient pu parvenir à rédiger dans une forme convenable.

Ce mode d'administration dont le principal caractere était l'inertie, était-il populaire? Sur cent administrations de cantons ruraux, il y en avait quatre-vingt-dix-neuf où un seul homme fesait tout; c'était ou le président, ou le commissaire, ou le secrétaire; les agens qui, réunis au chef-lieu, formaient un corps délibérant et une autorité, et s'accordaient entre eux une indulgence et une protection dont ils pouvaient avoir respectivement besoin, rentraient tout puissant dans leurs communes, et sans autre frein que celui de leur moralité personnelle. Qu'y avait-il donc de populaire dans une forme d'administration qui n'offrait aux administrés aucune garantie positive, et ne soumettait les administrateurs qu'au vain phantôme d'une responsabilité collective, qui n'avait pas même pour supplément la force réprimante de l'opinion, dont l'empire, fondé sur les lumieres et les communications rapides, n'est guere connu dans les campagnes vouées exclusivement au travail de la terre. Les communautés d'habitans qui, sous l'ancien régime, avaient le droit d'entendre et de débattre les comptes de leurs syndics, en étaient privées sous une constitution prétendue populaire, et l'abolition de cette utile et honorable prérogative a été depuis quatre ans la cause de bien des abus de la part des agens des communes, et de bien des regrets de la part de leurs habitans.

Les administrations de canton étaient-elles moins coûteuses? Ah! c'est ici qu'on obtient un facile triomphe! Je prends pour exemple un département auquel j'ai l'honneur d'appartenir; ensuite je raisonnerai par analogie. Dans ce département, les administrations de canton coûtent 110,000 fr., indépendamment des dépenses communales, qui font un objet à part, et sur lequel il n'est guere permis d'espérer des réductions. Ajoutez à cette premiere somme celle de 30,000 fr. pour les dépenses et salaires de l'administration centrale; de 40,000 fr. pour le traitement des commissaires de canton qui étaient payés sur le crédit du ministre de l'intérieur; vous aurez une somme de 180,000 francs. Eh bien! je maintiens qu'avec 76,000 fr. le département sera aussi bien administré qu'il l'était, et que tous les agens et employés de l'administration, en supposant même un sous-préfet dans l'arrondissement où sera le chef-lieu, recevront un raisonnable salaire. Voilà pour un seul département une économie de 104,000 fr. Réduisez proportionnellement les dépenses des autres, vous aurez une économie de 10 à 11 millions. C'est un beau dégrévement pour les propriétaires, qui ne croiront à la bonté du régime actuel, que quand ils verront diminuer les charges qui les écrasent. Les calculs que j'ai établis sont positifs, et ne sont nullement des chiffres arrangés pour accréditer un système dont on est le partisan ou le pere, ils rentrent à peu près dans les apperçus du gouvernement.

Lorsque la constitution de l'an 3 parut, il n'y eut qu'un cri en faveur des anciens districts; nous les voyons revivre dans les arrondissemens communaux, et il n'est pas permis aux théories, d'accuser ce que l'expérience a non-seulement absous, mais qu'elle a même recommandé; applaudissons donc aux arrondissemens communaux, loin de les blâmer; là, quelques-uns de ceux dont le tableau est annexé au projet de loi, excédent, comme il paraît, la juste mesure qu'ils doivent avoir: espérons que le gouvernement, qui forme avec succès la majeure partie de ces divisions secondaires, s'empressera de mettre nos observations à profit, et de les réduire au point que l'intérêt des administrés réclame. Gardons-nous surtout du desir de trop restreindre leurs limites, afin de favoriser un plus grand nombre de communes; dans les petites circonscriptions, il est rare que les affaires soient jugées impartialement. Les passions y sont trop voisines, les intérêts trop contigus, les alliances trop nombreuses, pour que les magistrats y soient à l'abri des impulsions de la jalousie et de la haine, des conseils de la parenté et de la prédilection; il y a moins là de la justice et de l'administration, que du commerage et de la tracasserie. La multiplicité de ces barrieres politiques, élevées aux confins de chaque banlieue de ces autorités imperceptibles, qui ne sont pas la source de l'instruction ni l'objet des respects, nuit aux progrès des lumieres et de l'industrie, en favorisant l'esprit de localité, et en parquant, si je puis ainsi dire, les préjugés et les routines.

Les relations un peu étendues, au contraire, répandent l'exemple des lumieres-pratiques et l'exemple répété, enfante l'imitation qui, se répandant de proche en proche, conduit au perfectionnement général. Il ne faut pas croire, d'ailleurs, que les administrés aient besoin d'aller eux-mêmes à l'administration pour toutes les affaires qu'ils ont à faire décider; des piétons fesant des tournées périodiques leur reportent leurs pétitions: quand il s'agit de l'intérêt de la commune, c'est le maire qui fait, au chef-lieu, un voyage, pour lequel il reçoit, sur les émolumens communaux, une modique rétribution, qui lui était autrefois et qui peut encore lui être allouée dans ses comptes.

On qualifie de confusion de pouvoirs la participation et la prépondérance du préfet dans les délibérations du conseil de préfecture.

Si c'était répondre à ce reproche que de dire que, sous le premier rapport, c'est une imitation de ce qui est plutôt qu'une innovation, que les administrations centrales nées de la constitution de l'an 3, révocables par l'autorité exécutive, étaient à-la-fois juges du contentieux et accusatrices, j'emploierais le moyen que l'organisation actuelle me présente; mais je veux répondre d'une maniere plus directe et plus positive à une objection à laquelle il a paru qu'on attachait beaucoup d'importance. Il est de l'essence de l'administration, que les intérêts de la république se trouvent liés aux contestations sur lesquelles elle prononce: toutes les autres sont du ressort des tribunaux. L'objet de ces contestations appartient ou à l'impôt, ou à la grande voierie, ou à la confection des chemins, ouvertures de canaux et autres ouvrages publics, ou aux domaines nationaux. Quoi! le gouvernement, qui est chargé du soin de veiller à tout ce qui touche à la propriété et au trésor public, ne pourra faire intervenir son agent principal dans l'examen et la décision des demandes qui roulent sur toutes les matieres!

On raisonnerait, ce me semble, avec bien plus de justesse si, de ce qu'il y est intéressé, on inférait qu'il doit toujours y faire figurer son délégué principal; et voilà la raison pour laquelle il vous propose, citoyens législateurs, de donner voix prépondérante à son préfet, afin de garantir, d'une maniere stable et vigoureuse, les intérêts de la république, qui, comme on sait, est toujours la plus mal défendue des parties qui figurent au procès. Je voudrais bien qu'on vous présentât la liste de tous ceux qu'elle a perdus devant l'administration et les tribunaux, malgré l'évidence de ses droits: c'est donc pour rétablir l'équilibre, qu'on a armé d'un double vote, en cas de partage, celui qui doit sur-tout

protéger contre la tendance que tous les juges ont à la sacrifier à la popularité qui naît des jugemens favorables aux individus.

Prétendre que cette précaution, prise pour assurer les intérêts du corps entier de la nation, sera dirigée contre ceux des citoyens, c'est raisonner dans la fausse supposition que les ministres de la loi commettront des iniquités pour le seul plaisir de se rendre odieux.

Mais, de bonne-foi, ose-t-on suspecter l'intervention du préfet, qui est à la nomination du premier consul, lorsqu'on ne suspecte pas les conseillers de préfecture qui sont aussi à sa nomination ? Croit-on que l'un sera plus dangereux que les autres pour les citoyens, et que, si le gouvernement voulait commettre de flagrantes injustices, des fonctionnaires, qui s'appellent conseillers de préfecture, s'y opposeraient, et qu'un autre, parce qu'on le nomme préfet, lui faciliterait son infâme triomphe : serait-il bien politique d'ailleurs d'isoler le préfet des délibérations de son conseil ? Depuis quand les auxiliaires subalternes doivent-ils être proclamé indépendans ? Si l'on traçait, comme on l'a demandé, une ligne de démarcation entre le préfet et le conseil de préfecture, je craindrais bien que les deux branches latérales d'une même autorité, n'échappassent bientôt au tronc commun dont elles partent, et ne rendissent nécessaire un effort violent pour les y rattacher par un lien semblable à celui qu'on voudrait aujourd'hui, et il y aurait du danger à ce que les conseils de préfectures se nuisent dans l'exécution. Il y a avantage pour la république à ce que le préfet prenne une part active aux délibérations et aux décisions du conseil.

On a dit encore que le préfet, intervenant dans les délibérations du conseil de préfecture, serait juge dans sa propre cause. Je parcours l'article qui regle leurs attributions du conseil de préfecture, et je n'y vois nulle part qu'il y soit question d'intérêts relatifs au préfet; ils appartiennent tous à la république. Il n'y intervient que comme surveillant; il n'évalue pas les propriétés foncieres, et ne forme point les rôles des contributions directes; donc il n'a aucun intérêt à trouver injuste ou légitime la demande en réduction de cote d'un citoyen qu'il n'a point imposé; il n'en a pas davantage à favoriser ou à faire rejeter les réclamations des entrepreneurs des travaux publics, puisque leurs marchés sont le résultat des encheres ou ventes à tout le monde; il n'en est que le régulateur et le témoin. Il n'en a pas davantage à présenter sous un jour odieux ou favorable les plaintes des particuliers, qui accuseraient les entrepreneurs de leur avoir causé du dommage, puisque les entrepreneurs ne tiennent pas de lui leur existence. Trouverait-on mauvais qu'il se mêlât de la grande voierie, des demandes des communes en autorisation de plaider, et du contentieux des domaines nationaux. Mais, qui donc s'en mêlera, si ce n'est l'homme du gouvernement qui est le tuteur-né des communes, qui doit entretenir la solidité des chemins publics, et affermir, comme garant en chef de la révolution, l'existence des acquéreurs de domaines nationaux ! Où est, dans toutes ces matieres, la cause personnelle du préfet ? dans les unes, il veille uniquement pour la république; dans les autres, il est indépendant, et exerce par conséquent une autorité aussi amie, aussi tutelaire qu'un juge ou un jury prononçant dans le calme de toutes les passions, sur une question de droit ou de fait.

Il ne serait pas aussi aisé de répondre à cette objection, si elle s'adressait aux actes qu'il fait comme sous-préfet dans l'arrondissement chef-lieu, et qu'il concourt à juger, comme préfet, dans le conseil de préfecture. L'esprit d'économie qui a guidé le gouvernement, lui a dérobé cette contradiction, qui, espérons-le, disparaîtra bientôt, pour rendre le préfet tout entier à ses fonctions naturelles de chef de l'administration.

On a trouvé trop passive l'attitude que l'on donne au conseil général de département, borné à entendre le compte que le préfet rendra des centimes additionnels destinés aux dépenses de département. Il me semble que la lecture de l'article immédiatement suivant, aurait dû prévenir cette censure. En effet, lorsque le conseil est chargé d'exprimer son opinion sur l'état et les besoins du département, n'appellerait-t-il pas les regards du ministre de l'intérieur sur la conduite d'un préfet, dont il aura à arguer la comptabilité dans le compte moral et politique où il déposera sa pensée et ses vœux? Oublierait-il la chose la plus sensible au peuple dont il est l'organe, des folles dépenses, des prévarications et desactes arbitraires ? Peut-on supposer que des hommes, indépendans par leur fortune et la gratuité de leurs fonctions, gardassent un lâche silence sur des actes coupables, relevés par l'opinion publique avec d'autant plus de fond, qu'un homme seul sera en présence de toutes les indignations, et ne pourra rejeter ses fautes sur le concours de collegues qu'il n'a pas ? Si l'on persiste à raisonner dans l'hypothese que le conseil-général trabira ses augustes devoirs, il n'y a pas de raison pour qu'on n'accuse pas à l'avance toutes les autorités surveillantes; le tribunat lui-même ne sera pas exempt de soupçon de lâcheté, par rapport aux ministres prévaricateurs.

On a censuré le trop grand nombre des membres des conseils municipaux dans les communes dont la population n'excede pas 5000 habitans. Quant à moi, sans descendre à cette critique, je salue le rétablissement de ces autorités essentiellement populaires, créées par l'assemblée constituante, qui rétracent l'idée d'un gouvernement paternel, dont les regards contiennent dans la regle le magistrat qui leur doit un compte annuel; qui, honorant les plus respectables familles des communes, y cimenteront l'ordre, y rappelleront la moralité, et y rattacheront au gouvernement, par la confiance, tant de bons citoyens qu'on en avait isolés, et qu'on avait refroidis pour les avoir rendus étrangers à la gestion de leurs affaires communes. L'amour-propre bien dirigé est pour les français un véhicule si puissant, que je rends graces à ceux qui viennent de rendre une ame aux communes, en y ranimant cet utile ressort par l'institution patriarchale des conseils des notables.

Nous aurons donc 50 mille municipalités ! Oui, le peuple recevra tous ces dons à-la-fois. Ne leur doit-on pas les généreux sacrifices et les courageux efforts qui honorerent le peuple français sous les trois premieres assemblées nationales. Elles ne perdirent leur bienfesant caractere et leur civique énergie qu'à l'époque de l'établissement des comités de surveillance, qui en dénaturerent l'institution. Hâtons-nous donc aujourd'hui que nous sommes rendus à notre situation premiere, de nous confier aux créations, de ressaisir les instrumens qui servirent si bien alors la cause de notre liberté. Croit-on que l'administraion locale doive être difficile à jamais ? Tous ses obstacles, tous ses désagrémens actuels appartiennent à l'état de guerre. Quand nous ne parlerons plus de levées d'hommes et de réquisitions, d'émigrés, de prêtres réfractaires et de domaines nationaux, les fonctions d'un administrateur municipal ne seront plus qu'une magistrature d'honneur et de bienfesance.

C'est sans doute avoir assez fait, citoyens législateurs, pour concilier vos suffrages au projet de loi que nous discutons devant vous, que d'avoir prouvé qu'il est bon en soi, qu'il est profondément conçu, qu'il n'est inconstitutionnel dans aucune de ses parties, et que le mode d'administration qu'il établit est plus actif, plus nerveux, plus populaire, plus rapide et plus économique que les différens systèmes consacrés par les précédentes assemblées nationales. J'éviterai donc d'exposer à vos regards le tableau affligeant de la désorganisation où nous sommes, de l'abandon absolu des mesures qui ont pour objet le complettement de vos cadres et la rentrée des impôts, enfin des imminens périls qui nous menacent, si, à la veille d'ouvrir la campagne et de présenter un front imposant à l'ennemi pour conquérir la paix, nous ne nous hâtons de mettre un terme à la langueur et à la fermentation qui sont inséparables d'un état de choses provisoire; mais si ce projet était défectueux, si on avait à lui reprocher quelque imperfection, même notoire, je ne rougirais pas de faire valoir ces circonstances critiques pour déterminer votre vote d'adoption dans la pensée que les moyens de perfectionnement nous restent; et convaincu comme je le suis, et comme l'est le tribunat, que la patrie a plus besoin encore aujourd'hui de la célérité que de la régularité des mouvemens, établissons d'abord; nous coordonnerons, quand nous aurons fait taire les feux de l'ennemi.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 4, le tribunat a voté l'adoption du projet de loi sur les cautionnemens.

GRAVURES.

Gallerie du Palais-Egalité, gravée d'après les tableaux des différentes écoles qui la composent, avec un précis de la vie des peintres, et une description historique de chaque tableau, 36e livraison; prix 12 francs.

Le cit. Couché, graveur et propriétaire de cet ouvrage, desirant terminer promptement cette grande entreprise et s'occuper uniquement de la direction et de la gravure des chefs-d'œuvre qui doivent en composer les quinze dernieres livraisons, prévient les souscripteurs que la vente et la distribution de chaque livraison se feront exactement de trois en trois mois, chez le citoyen Vilquin, marchand d'estampes, grande cour du Palais-Egalité, n°. 20, seul dépôt où on est prié de s'adresser, en affranchissant le port des lettres et de l'argent.

LIVRES DIVERS.

Nouveau plan de finance pour la république française, dérivant d'une seule contribution, d'une caisse nationale viagere, et de la justice gratuite; et où l'on trouvera quelques bases, des changemens à apporter aux dispositions organiques de notre constitution, et des moyens faciles, dans une nouvelle organisation de l'ordre judiciaire, d'accélérer la fin des procès trop longs et trop ruineux.

Par A. J. Thorillon, juge-de-paix de la division du Finistere, ex-membre du comité de législation de la premiere assemblée nationale législative.

A Paris, chez Glisau, rue du Foin-Jacques, n° 13, an 8.

Effets publics.

Rente provisoire	10 fr. 25 c.
Tiers consolidé	18 fr. 88 c.
Bons deux tiers	1 fr. 8 c.
Bons d'arrérage	88 fr. 38 c.
Bons pour l'an 8	70 fr. 13 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS.

Le *Bal masqué* qui devait avoir lieu le 5 de ce mois au théâtre de la République et des Arts, est remis au 6.

Il paraît qu'il sera un des plus brillans qu'on ait jamais vus à l'opéra, s'il faut en juger par les préparatifs qu'on fait pour y figurer avec éclat, et le desir que le public témoigne de toute part de jouir d'un divertissement dont il a été privé depuis tant d'années.

Le *Bal* commencera à minuit.

L'ouverture des bureaux se fera à 11 heures.

Prix du billet, 6 francs.

On ne délivrera pas de contre-marques.

Le public est prévenu que les armes et les cannes seront déposées à l'entrée.

Les personnes qui n'auraient pas de masques, dominos ou autres habillemens de bal, en trouveront dans le vestibule intérieur de la salle.

Aucun militaire payant ne pourra entrer avec ses armes et ses éperons.

Les personnes qui voudront se procurer des loges, s'adresseront à la salle du théâtre de la République et des Arts.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *Palma*, opéra en 2 actes, et *les deux Hermites*. Dem. *les deux Journées*, opéra en 3 actes.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Boursault; M. Guillaume* ou *le Voyageur inconnu*, et *la Danse*.

THÉATRE DE LA CITÉ. — *Pantomime équestre.* Anj. *Damoisel et Bergerette*, suiv. *des Miquelets.*

Le citoyen Franconi et ses éleves exécuteront des manœuvres de cavalerie.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. *le Festin de Pierre.*

ERRATUM.

Dans la notice du n° d'hier, on doit lire que Fabre, de l'Aude, a appuyé le projet de la commission sur les cautionnemens.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n°. 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 156. *Sextidi, 6 ventôse an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 6 pluviôse.

Les trois prieurés de Mersine, de Capoue et de Barlette, pour éviter la dépense d'envoyer des députés à Pétersbourg pour reconnaître Paul Ier comme grand-maître de Malte, ont prié le roi de Naples de permettre que son ministre à Pétersbourg s'acquittât de cette commission. Paul Ier y a consenti.

ALLEMAGNE.

Dresde, le 4 pluviôse.

Un traité d'alliance a été conclu entre S. M. l'empereur de Russie et la cour de Lisbonne. *S. M. très-fidele* a reconnu l'empereur Paul Ier en qualité de grand-maître de Malte, mais seulement pour l'honorifique; elle s'est réservée la direction des propriétés de l'ordre, et spécialement celle du grand prieuré de Creto.

Cleves, le 30 pluviôse.

Le directoire batave a reçu de son ministre, à Vienne, la certitude de la retraite des russes. Le même directoire a proposé au corps-législatif, de décréter un impôt de 4 pour cent sur les propriétés de la valeur de plus de 500flor.; les revenus autres que ceux des propriétés foncieres, seront assujettis à la même contribution. Le directoire batave espere combler avec ce secours le déficit de 50 millions qu'il y a dans les dépenses de l'an 1800. Il sera incessamment statué sur ce projet par le corps-législatif.

Le cit. Peymann, ministre de la guerre batave, a donné sa démission; on pense qu'il sera remplacé par le cit. Krayenhoff, officier du génie, qui s'est distingué dans la campagne contre les anglo-russes.

Un émigré français, auquel une dame de Duysbourg, ville à seize lieues d'ici, donnait l'hospitalité depuis quelque tems, vient de se rendre coupable de la plus horrible ingratitude. Après avoir lié les pieds et les mains de sa bienfaitrice, il lui a coupé la gorge. Il a aussitôt passé le Rhin, croyant ne pas être poursuivi sur la rive gauche; mais les troupes françaises l'ont arrêté, et l'ont remis dans les prisons de Meurs, où l'on va instruire son procès.

Le quartier-général de M. de Schladen n'a pas quitté Rees. Le duc de Brunswick viendra, dit-on, au printems passer la revue des troupes qui sont sous les ordres de M. de Schladen.

IRLANDE.

De Dublin, le 19 pluviôse.

PARLEMENT.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 5 février ou 18 pluviôse.

Après la lecture du message du lord-lieutenant (1), lord Castlereagh se leve, et réclame de la chambre l'attention que mérite l'importance du sujet qu'il va traiter. Il affirme que les deux chambres du parlement, les trois quarts des propriétaires fonciers, dix-neuf comtés, enfin les cinq septiemes de l'Irlande, sont favorables au principes de l'union législative; ce n'est pas qu'il prétende que l'approbation soit unanime dans ces comtés; il ne parle que de la grande majorité; toutes les places de commerce, excepté Dublin et Drogheda, sont dans les mêmes dispositions.

Lord Castlereagh attribue à l'influence de quelques membres de l'opposition, l'éloignement de quelques comtés pour cette mesure. Il retrace les manœuvres qu'il prétend que ces membres, qui ne font qu'une petite minorité, ont employées; il parle de lettres écrites, d'émissaires, d'adresses mandiées, d'imputations calomnieuses, de bruits perfides; il prouve, par l'exemple de l'Ecosse, que les pétitions des dissidens ne doivent pas arrêter la chambre, et qu'elle doit, comme le parlement écossais au tems de l'union de l'Ecosse avec l'Angleterre, mépriser toutes ces clameurs, pour ne s'occuper que du bien public. Lord Castlereagh ne se propose pas pour le moment de discuter le principe général de l'union; mais il voudrait que la chambre se formât en comité général; il présenterait quelques projets de résolutions fondés sur les principes qui ont guidé le parlement anglais.....

La premiere résolution à proposer, serait semblable à la premiere de celles que le parlement d'Angleterre a adoptées; elle était ainsi conçue: " Qu'il est à propos de prendre les mesures les plus propres à unir les deux royaumes en un seul. "

Le premier article qui suivra cette résolution, sera qu'afin d'établir cette union sur cette base, on propose qu'à dater du jour de.... les deux contrées seront pour toujours réunies en un seul royaume.

Le deuxieme article doit pourvoir au maintien de la succession à la couronne, dans l'ordre établi aujourd'hui.

Le troisieme fixera l'essence de la législature commune pour les deux pays.

Le grand objet de cet arrangement est d'établir l'identité du pouvoir exécutif. On dira peut-être que l'acte d'*annexation* y avait pourvu: personne, dit lord Castlereagh, n'a plus de vénération que moi pour cet acte; et, si j'avais été quelques années plus tôt au parlement, je n'aurais pas souffert qu'on y portât la moindre atteinte: mais il faut avouer que cet acte péchait dans le principe et dans l'exécution. Dans le principe, car il donnait à un pays dans lequel nous ne sommes pas représentés, une puissance législative de la plus grande importance, celle de régler la succession à la couronne: dans l'exécution, car, dans l'affaire de la régence, le prince de Galles fut constitué régent par une adresse du parlement irlandais, avant qu'il y en eût un de nommé pour la Grande-Bretagne: ensorte que l'unité de pouvoir exécutif, le seul lien de notre *connexion* présente, dépend, malgré les clauses de l'acte d'*annexation*, de l'acquiescement du parlement anglais au choix de la chambre des communes d'Irlande.

Le cas de la régence n'est pas le seul qui ait prouvé les dangers d'une législature séparée. Le roi Jacques II, après son abdication, se retira dans ce pays, et mit le parlement d'Irlande dans ses intérêts contre l'Angleterre, ce qui prouve qu'une législature distincte peut conduire à une séparation définitive. Dans toutes les grandes questions sur la guerre, sur la paix, sur les traités, quel rôle pouvait jouer l'Irlande? il fallait qu'elle adoptât l'opinion de l'Angleterre, ou qu'elle s'exposât à rompre avec elle, en suivant un autre parti.

On s'est plaint souvent, et avec raison, dans cette chambre, que les agens du cabinet de Saint-James dans notre pays, n'offraient plus de responsabilité au parlement d'Irlande, du moment où ils étaient sortis du royaume, à moins qu'en dérogeant à notre propre indépendance, nous ne fissions citer à la barre du parlement d'Angleterre, ceux qui auraient blessé la constitution de l'Irlande.

Lord Castlereagh entreprend ensuite de répondre aux diverses objections faites contre l'union. On a dit que l'Irlande ne serait plus qu'une colonie de l'Angleterre: si j'avais à définir une colonie, je prendrais pour moyen de définition l'Irlande, telle qu'elle est aujourd'hui. Un acte du parlement d'Irlande peut-il avoir force de loi, avant que le grand sceau d'Angleterre, confié à la garde d'un ministre anglais, y ait été apposé? On soutient qu'un parlement *impérial* n'aura pas les mêmes moyens qu'un parlement résidant en Irlande, pour entretenir la tranquillité, et comprimer la rébellion. Je ne suis pas de cet avis; ce n'est pas le parlement, c'est le gouvernement qui a découvert et poursuivi la derniere rébellion: c'est lui qui en a instruit les deux chambres.....

Je ne prétends pas que des vues d'intérêt sordide puissent nous guider dans la discussion qui nous occupe; mais, comme on nous a objecté que cette mesure serait nuisible aux finances de notre pays, je crois devoir faire observer que les sacrifices seront du côté de l'Angleterre, et non pas de l'Irlande, dont les taxes, après l'union, seront bien moins fortes qu'elles ne l'étaient avant..... Quant aux dépenses faites avant l'union, l'Irlande doit être entiérement étrangere aux dettes de la Grande-Bretagne.

L'Angleterre paye 10 millions sterl. de taxes annuelles pour sa dette; ces taxes ne peuvent, en aucune maniere, peser sur l'Irlande. Mais, pour les dépenses qui se feront par la suite, chacun des deux pays contribuera en proportion de ses facultés respectives. La regle la plus sûre pour connaître les facultés d'un pays, est la taxe sur le revenu: parce qu'elle atteint tout, propriétés, talens, industrie: mais, cette mesure n'est pas praticable en Irlande, et ne le sera pas de quelque tems. Mais si, en examinant le commerce des deux pays, et leurs dépenses de luxe respectives, on découvre que ces deux points coïncident ensemble, on peut dire qu'on a trouvé le meilleur moyen d'apprécier les facultés respectives des deux pays. Ainsi, en prenant les importations et les exportations pendant les trois années qui viennent de s'écouler, on aura pour l'Irlande, 10,925,000 liv. sterl., et pour la Grande-Bretagne, 73,961,000 liv. sterl.; il faut joindre à ce moyen, présenté pour apprécier les facultés respectives des deux pays, la considération du rapport de l'excise sur les articles de consommation, tels que la drêche, la bierre, les esprits, le vin, le thé, le tabac, etc. Ces droits, pendant les trois dernieres années, ont rapporté pour l'Irlande, 5,954,000 liv. sterl, et pour la Grande-Bretagne, 46,891,000 liv. sterl.

Les importations et exportations qui constituent le commerce, sont dans la proportion de 7 huitiemes à un; la consommation est presque dans la même proportion. On peut prendre pour mesure exacte des facultés respectives des deux pays, 7 huitiemes et demi pour un.

L'article suivant mettra l'Irlande en communauté de propriété dans le revenu territorial, (quoique l'Irlande ne soit pas appelée pour un schelling à supporter la dette contractée jusqu'à présent.) Sur ce pied l'avantage actuel pour l'Irlande, en entrant pour les 2 quinziemes dans le partage de la somme payée par la compagnie des Indes orientales, monterait à 60,000 liv. st. par an. On dira que ces propositions, qui sont justes aujourd'hui, peuvent cesser de l'être; mais, pour obvier à cet inconvénient, on investirait le parlement impérial du pouvoir de faire une révision au bout de vingt ans, en suivant les mêmes principes:

Je proposerai, dit lord Castlereagh, que les revenus de l'Irlande forment un fonds consolidé, qui serait consacré à payer notre part de la contribution *impériale*. Je demanderai aussi qu'aucun article ne puisse, dans aucun tems, être taxé plus haut en Irlande, que le même article ne l'est dans la Grande-Bretagne; enfin, que ce qui restera de ce fonds consolidé, puisse être appliqué à des améliorations locales, ou amassé pour former un fonds pour les contributions de guerre.

Le lord Castlereagh, pour montrer que l'Irlande, comme royaume séparé, s'endette beaucoup plus rapidement que la Grande-Bretagne, établit: qu'au commencement de la guerre, la dette de la Grande-Bretagne était à celle d'Irlande comme 26 à 1, et que maintenant elle est comme 13 à 1..... Pour prouver la justesse de la proportion de 7 et demi pour 1 qu'il a établie, lord Castlereagh dit que l'établissement de paix de la Grande-Bretagne, les intérêts de la dette non compris, était de. . . . . 5,800,000 liv. st.

Celui de l'Irlande de. . . . 1,012,000

Dans une proportion, par conséquent, de 5 trois-quarts à un.

L'établissement de guerre dans la Grande-Bretagne était de 27,000,000 liv. sterl.

Dans l'Irlande, de 3,076,000, presque 9 à 1. Le moyen terme, dans ces proportions, est de $8\frac{1}{2}$ à 1. Les années de paix, pendant le siecle qui finit, ont été de six contre une année de guerre. Le moyen terme est à $7\frac{1}{4}$ pour 1: ce qui se rapproche beaucoup de la proportion proposée, qui est de $7\frac{1}{2}$ à 1.

(1) Voyez le numéro du 4.

Sa seigneurie porte la dépense totale de la Grande-Bretagne, l'année dernière à ..... 32,700,000 liv. st.
Celle de l'Irlande à..... 5,439,000.

Total..... 38,139,000 liv. st.

Ainsi, dans la proportion de 7 ½ à 1, la Grande-Bretagne aurait dépensé 33,699,000, liv. sterl. et l'Irlande 4,442,000 liv. sterl.

Dans le système de l'union, l'Irlande se trouve déchargée de près d'un million sur la dépense actuelle.

Quant à l'établissement de paix futur en Irlande, on ne doit pas s'attendre à le voir réduit à l'ancien pied de 12,000 hommes de troupes; le fixer à 20,000, ce n'est peut-être pas le porter trop haut: ce qui éleverait la dépense de l'établissement de paix à 1,900,000 liv. sterl. Celui de la Grande-Bretagne était de 5,800,000 liv. sterl.

Pour l'augmentation dans la paye et dans les autres dépenses, elle s'éleverait probablement à 7,500,000 liv. sterl.

Le total pour les deux pays unis serait de neuf millions environ, dont la Grande-Bretagne, en suivant la proportion des 7 ½ pour 1, paierait 7,950,000 liv. sterl., et l'Irlande 1,050,000 liv. st.

L'Irlande gagnerait donc sur l'établissement de paix 450,000 liv. sterl.

Le revenu net de l'Irlande, l'année dernière, a été de 1,850,000 liv. sterl.; mais cet état de prospérité n'est qu'accidentel: on aurait tort d'en faire la base de ses calculs.

Le revenu brut permanent peut être porté à..... 2,300,000 liv. sterl.
Les charges de la dette à.. 1,400,000.
L'établissement de paix à.. 1,500,000.

Les charges sont donc de 2,900,000 liv. sterl. pour lesquelles on n'a que 2,300,000. Il y a donc un déficit annuel de 600,000 liv. sterl. L'union proposée soulagera l'Irlande de 500,000 liv. sterl. pour l'établissement de paix, et d'un million par an pour l'établissement de guerre. Peut-on rejeter de pareils avantages sans discussion. Après avoir considéré l'affaire sous le rapport des finances, lord Castlereagh la traite sous celui du commerce, de l'église et de la représentation nationale.

Nous donnerons demain le plan de l'union.

ANGLETERRE.

Extrait continué des gazettes anglaises du 24 au 27 pluviôse exclusivement.

Il a été commis une erreur dans notre feuille d'hier (*The-Sun*, 13 *février*), ainsi que dans les autres gazettes du même jour, relativement aux votes dans la chambre des pairs. Nous avons annoncé que la motion de lord Holland avait eu 12 voix pour elle, y compris 6 *proxies* (vote par procuration). Le fait est qu'il n'a point existé de *proxies* du côté de la minorité, et que conséquemment elle n'a réuni que six voix, savoir celles du duc de Sommerset, des comtes de Mansfield et de Besborough, et des lords King, Camelford et Holland.

Le ministre n'a point envoyé dans la cité la note concernant le nouvel emprunt, à laquelle on s'attendait, d'après l'annonce qu'en avait faite un papier du matin; mais dans l'espoir de l'envoi d'un message au parlement l'un des jours de la semaine prochaine, plusieurs listes de souscriptions ont été ouvertes et remplies; elles contiennent les signatures de MM. Robert Curtis et Co; Goldsmith, Salomons, etc. Sir Francis Baring; Smith, Payne et Smith; Angerstein et la compagnie de *Stock exchange*; MM. Giles, Newnham, Everett et Co, etc. une compagnie de 21 courtiers, et ceux de *Stock exchange*, qui ont souscrit à part, leur compagnie les ayant exclus.

La frégate *la Junon*, et le sloop armé *le Bury*, ont fait voile le 13 février (23 pluviôse), de Portsmouth pour les Indes occidentales, escortant un convoi nombreux.

La frégate *la Melpomene*, et le sloop de guerre *le Snake*, ont appareillé du même port pour la côte d'Afrique.

On avait annoncé que le *Trincomale* et une frégate française de 23 canons avaient sauté en l'air, avec perte entière de leurs équipages, à la suite d'un engagement dans le détroit de Babelmandel. Cette nouvelle est heureusement contredite par une lettre d'un des lieutenans du *Trincomale*, datée de Bassora le 7 septembre, c'est-à-dire, postérieurement à l'événement que l'on disait être arrivé en août, et apportée par la voie de terre à M. Thomas William, pere du lieutenant. Celui-ci lui mande que le *Trincomale* est en réparation dans le port de Bassora, mais qu'il ne tardera pas à reprendre sa station.

(Extrait du Sun.)

INTÉRIEUR.

Strasbourg, le 1er ventôse.

Il n'y a plus de doute maintenant sur le départ des russes; il est attesté par des lettres de la chancellerie de Vienne, du 7 pluviôse. D'autres lettres, de Pétersbourg, disent que Paul Ier 'est extrêmement irrité contre l'Autriche, et même contre son Suwarow, qui a néglige de lui faire connaître les desseins et l'avidité de la cour de Vienne. De son côté Suwarow paraît redouter beaucoup la colere de son maître, et vouloir le désarmer par une prompte et servile exécution de ses ordres; il n'a voulu entendre à aucune des propositions qui lui ont été faites par un agent du gouvernement britannique pour suspendre son départ. Il est arrivé, le 14 pluviôse, avec son état-major, à Brunn en Moravie, et a pris le lendemain la route de Pétersbourg par la Pologne. L'avant-garde de son armée a déjà dépassé les frontieres de la Bohême et est entrée en Moravie. La derniere colonne est passée à Prague le 17 pluviôse.

Cette retraite des russes inquiette, dit-on, la cour de Berlin, qui craint que Paul ne lui déclare la guerre. Un aide-de-camp du roi est déjà parti pour reconnaître, dans la Prusse orientale, les positions qui, en cas de guerre, pourraient être occupées et fortifiées avantageusement. En même-tems que l'on craint à Berlin une guerre avec la Russie, on y parle plus que jamais de la paix de l'Europe. Un courrier qui arrive de Vienne, a, dit-on, été envoyé pour cet objet.

La santé de l'archiduc Charles devient chaque jour plus mauvaise, et l'on dit que cet état de souffrance, joint aux dégoûts qu'il éprouve, le fait persister à demander un successeur.

Paris, le 5 ventôse.

Un jeune peintre, élève de David, s'est jeté, il y a deux jours, du haut du portail de Notre-Dame. On a trouvé dans sa poche un billet qui indiquait qu'il avait choisi ce genre de mort.

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE LA GUERRE.

Le ministre de la guerre prévient les veuves des défenseurs de la patrie, domiciliées dans l'étendue du département de la Seine, que les secours qu'elles recevaient au ministere, rue de Varennes, hôtel Tessé, seront, à dater du mois de ventôse, distribués à domicile par les membres des bureaux de bienfesance de leurs arrondissemens respectifs. Il les invite en conséquence à se présenter auxdits bureaux, pour connaître les jours de distributions et les personnes auxquelles elles doivent s'adresser pour toucher. Les fonds nécessaires pour cet-objet sont faits pour le mois courant, et les mesures sont prises pour que chaque mois le paiement n'éprouve aucun retard.

MINISTERE DE LA MARINE.

Extrait d'une lettre écrite le 16 nivôse, an 8, par le citoyen Baupoil, chef de brigade, commandant la place de Savonne, au citoyen Dufour, chef de bataillon, commandant le 3e bataillon d'artillerie de la marine, 6e demi-brigade.

Je suis très-fâché, citoyen commandant, que l'état de ma santé ne me permette pas d'aller dans ce moment témoigner aux braves que vous commandez la satisfaction que leur conduite m'a causé; je rends ce compte au général commandant l'aile droite, et au général en chef, de la situation de votre bataillon, de sa fermeté à refuser d'adhérer, malgré le dénuement total où il se trouve, aux sentimens et aux sollicitations pressantes de quelques individus qui ont lâchement abandonné la patrie.

J'ose me flatter que vous me rendrez toute la justice de croire que j'ai fait tout mon possible pour soulager vos maux. J'ai pris sur moi de vous faire donner le vin tous les jours, jusqu'à ce qu'on vous donne des capotes.

Salut et fraternité,

Signé Baupoil.

Pour copie conforme,
Signé, Dufour, *chef de bataillon.*

Pour copie conforme,
Le chef de la 3e division, Jance.

Extrait d'une lettre écrite de Savonne, le 19 nivôse an 8, par le général Marbot, commandant par interim l'armée d'Italie, au citoyen Dufour, chef du 3e bataillon de la 6e. demi-brigade d'artillerie de la marine.

Le compte qui m'a été rendu, citoyen, par le général de brigade Quenel, commandant la division de Savonne, de la conduite vraiement militaire qu'a tenue le 15 de ce mois le bataillon que vous commandez, est si satisfesant que je dois vous en témoigner mon contentement. L'exemple de discipline et de subordination qu'il a donnée, ajoute aux droits qu'il a acquis à l'estime publique. Vous voudrez bien, citoyen commandant, assurer les officiers, sous-officiers et soldats qui sont sous vos ordres, que je n'oublierai pas l'acte de dévouement, qui les distingue si fortement dans cette circonstance. Je prendrai les mesures les plus promptes et les plus efficaces, pour faire cesser leurs besoins en tous genres.

Salut et fraternité.

Signé, Marbot.

Pour copie conforme,
Signé Dufour, *chef de bataillon.*

Pour copie conforme.
Le chef de la 3e division.

Jance.

TRIBUNAT.

Fin de l'extrait du rapport fait par Daunou, le 23 pluviôse, sur le projet de loi relatif à la division territoriale et aux administrations locales.

Parmi les dispositions du projet qui sont relatives aux nominations, nous ferons d'abord remarquer celles qui déclarent que les membres des conseils de département, d'arrondissemens et de municipalités, seront nommés pour trois ans, et pourront être continués. Comme le projet fait dépendre de l'autorité exécutive la nomination, la suspension, la destitution des membres de ces divers conseils, il pouvait sembler superflu de fixer par la loi une durée précise à l'exercice de leurs fonctions, et il était peut-être un peu irrégulier de le faire, sans rappeler la condition constitutionnelle d'être maintenus sur la liste des éligibles, même durant les trois ans. On sait que la mission de tout fonctionnaire nommé et révocable par le gouvernement, cesse de plein droit à toute époque, par le seul fait du non-maintien sur ces listes; on ne peut guere avoir espéré que cette disposition du projet attacherait plus fortement à leurs fonctions les membres des conseils, puisqu'enfin on ne les affranchit pas de la révocabilité. Cette durée ordinaire de trois années est une regle en soi fort sage que le gouvernement peut fort bien s'imposer à lui-même, mais qui ne devait point, ce semble, être proposée comme un article de loi.

Une disposition beaucoup plus étonnante est celle qui attribue au préfet la nomination de plusieurs maires et adjoints, et de tous les membres des conseils municipaux. Nous n'insisterons pas sur ce qui concerne ces derniers, parce qu'on pourrait prétendre qu'ils ne sont pas des administrateurs proprement dits, et que, par conséquent, l'article constitutionnel qui veut que tous les membres des administrations locales soient nommés par le premier consul ne leur est point applicable; mais les adjoints, mais sur-tout les maires, ils sont bien dans le projet de véritables administrateurs, puisqu'aux termes de l'article XII ils doivent remplir des fonctions administratives. Comment donc la loi pourrait-elle ici dépouiller le premier consul de l'une de ses attributions constitutionnelles pour la transférer à un préfet? Que ce préfet exerce une grande influence dans la nomination des maires et adjoints, qu'il les indique, qu'il les présente, qu'on lui accorde à cet égard une confiance, si l'on veut, illimitée; je le conçois: mais qu'un préfet départemental fasse en son propre nom, et définitivement, des choix que la constitution réserve au premier magistrat de la république, il nous serait difficile de prouver la légitimité ou même la validité de cette espece de nomination. Il nous semble que le premier consul ne peut déléguer à personne les pouvoirs que la constitution n'attribue qu'à lui seul, et dont elle n'autorise point d'une maniere expresse de délégation; il nous semble que la loi peut encore moins les déléguer, et pour lui et pour ses successeurs.

La derniere section du titre II du projet fixe les traitemens des préfets, des conseillers de préfecture et des sous-préfets. Celui des conseillers de préfecture peut sembler bien modique, puisqu'il n'est que de 1,200 fr. dans toutes les villes qui ont moins de 30,000 habitans. Nous ignorons s'il doit suffire à leurs besoins, à leur indépendance; s'il est proportionné à l'étendue, à l'importance et à la difficulté de leurs fonctions. Nous n'avons pas les mêmes doutes sur les traitemens des préfets, puitqu'on a considéré, pour les déterminer, non-seulement les travaux dont ils seront le salaire, mais aussi la représentation dont ils seront le moyen. On doit du respect, sans doute, à ces habitudes de décence publique, des convenances sociales, que l'exagération des maximes populaires a vainement tenté d'extirper des mœurs françaises: mais en reconnaissant, en raffermissant même l'antique empire de ces habitudes nationales, il faut pourtant dire que, si la richesse attire aux préfets des égards ou des hommages dont nous confessons l'utilité, ce n'est que par des vertus qu'ils obtiendront l'estime qui leur est nécessaire. Sous une constitution libre, la source la plus durable, comme la plus pure, de l'autorité et de l'ascendant des fonctionnaires,

sera éternellement dans l'assiduité, l'exactitude et la bienfesance de leurs travaux, dans la fidélité politique, dans leurs mœurs républicaines, et dans leur inaltérable probité.

Votre commission, citoyens tribuns, terminera cet examen du titre II du projet par une observation générale sur sa rédaction. Nous avons remarqué dans plusieurs articles des renvois indéterminés à diverses lois rendues depuis dix ans sur les administrations locales.

Par exemple, article IX, « le sous-préfet remplira les fonctions exercées maintenant par les administrations municipales et les commissaires de canton. »

Art. XIII. « Les maires et adjoints rempliront les fonctions administratives exercées maintenant par l'agent municipal et l'adjoint, etc. »

L'observation que nous avons à vous présenter sur ces rédactions, n'a point pour objet l'emploi qu'on y fait des tems présent et futur; emploi qui est tel néanmoins que ce projet, devenu loi, et dans la suite une loi ancienne, semblera affirmer que tout ce qui est aboli par elle existe encore.

Ce qui nous a principalement frappés dans ces renvois jusqu'ici trop usités, c'est que si l'on persiste à les employer dans les projets divers qu'on doit vous offrir, ils vont rendre à jamais subsistantes, à jamais nécessaires ou à suivre ou du moins à consulter, cette multitude énorme de lois dont le poids nous accable, dont la confusion désespérante embarrasse les relations privées et déconcerte l'administration publique. Il nous semble que la loi sur le nouveau système administratif, et le réglement qui la doit accompagner, pourraient être conçus de telle maniere que l'instant de leur promulgation fût aussi celui de l'abrogation absolue et de l'inutilité complette de tout ce qu'on a rendu depuis 1789 de décrets et d'arrêtés sur la même matiere. Ce n'est point là sans doute un motif de rejet que la commission propose; c'est un vœu qu'elle forme pour le perfectionnement de la législation nationale.

Votre commission, citoyens tribuns, n'aurait pas assez complettement rassemblé toutes les considérations qui peuvent influer sur la délibération que vous allez prendre, si elle n'ajoutait à l'examen intrinseque du projet quelques réflexions sur les rapports qu'il a avec les besoins actuels de la république.

Menacées d'une suppression prochaine, toutes les administrations sont aujourd'hui languissantes et caduques. Elles n'ont plus cette conscience de leur force, ce sentiment de leur consistance, principe essentiel de toute énergie. Elles ne sont plus entre les mains du gouvernement, ces instrumens actifs et puissans, qu'il a besoin de faire mouvoir sur tous les points d'un territoire immense. On ne peut plus attendre d'elles, dans l'exécution des lois, la fermeté, la célérité, la précision, qui seules triomphent des obstacles et obtiennent l'obéissance. Tout ordonne de ne point prolonger cet état provisoire, qui est le domaine des inquiétudes, des ambitions, des intrigues, et durant lequel les intérêts particuliers ravissent plus qu'en toute circonstance une trop grande partie du tems et des soins que la patrie réclame. Tout sollicite la régénération la plus prompte du régime administratif: elle est d'une nécessité urgente pour l'extinction des troubles, pour la conciliation des esprits, pour la restauration de la fortune publique, pour l'affermissement de la constitution que le peuple français vient d'accepter.

Rien n'est si périlleux pour une constitution que d'être établie imparfaitement, de rester privée de l'action de quelques-uns de ses organes, et de n'exister, en effet, que dans une portion d'elle-même. Dans un corps politique comme dans un corps humain, les ressorts trop longtems inactifs se paralysent et ne peuvent plus se ranimer que par des secousses pernicieuses. Il faut donc que sans précipitation, mais sans lenteur, la constitution se développe avec tous les moyens qu'elle donne au gouvernement pour être fort, aux citoyens pour être libres, à la législation pour être bonne, à la république pour être puissante: c'est à toute la constitution que le peuple vient d'imprimer, par sa sanction souveraine, le plus auguste caractere: c'est de toute la constitution que le peuple veut jouir. Or, citoyens tribuns, parmi les établissemens constitutionnels, il n'en est peut-être aucun qui importe à un plus grand nombre de français, qui intéresse plus sensiblement et plus fréquemment chacun d'eux, que les administrations locales. Il est sûr que, lorsque vous en discutez le projet, une multitude de vœux impatiens vous pressent, et que vous devez une grande attention aux besoins qu'ils expriment.

La commission aurait desiré de trouver dans les dispositions mêmes du projet, des motifs plus nombreux et plus directs de l'adopter. Elle a dû vous exposer avec franchise les imperfections qu'elle a cru y appercevoir. Elle ne peut pas vous dire: approuvez-le, parce qu'il est aussi bon qu'il pouvait l'être, parce qu'il remplit tous les vœux de la constitution, parce que tous ses articles sont des applications des excellens principes qui lui servent de frontispice; mais elle vous invite à y consentir, parce qu'il serait dangereux d'en attendre trop longtems le perfectionnement.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Grégoire.

SUITE DE LA SÉANCE DU 28 PLUVIÔSE.

Chaptal, orateur du gouvernement. Citoyens législateurs, le projet de loi qui vous est soumis embrasse deux objets également importans: *la division du territoire européan de la république*, et *l'organisation de son administration.*

Jamais matiere ne mérita plus d'attention; jamais matiere ne présenta plus de difficultés. Il s'agit d'assurer aux lois une exécution entiere, de donner à la justice toute sa force, et de garantir à l'administré tous ses droits.

Pour résoudre une question d'un aussi grand intérêt, le gouvernement a cru devoir consulter les leçons de l'expérience, étudier la nature et les effets des diverses institutions qui ont régi le peuple français, et prendre dans tout ce qu'elles présentent d'avantageux pour en composer un système d'administration qui s'approchât un peu plus de la perfection que ceux qui ont précédé. On s'est préservé avec un soin presqu'égal, et de l'arbitraire odieux des intendans, et des conseils généraux d'administration: l'un compromet les droits sacrés des citoyens; l'autre entrave et ralentit l'exécution de la volonté générale, exprimée par la loi.

Le territoire européan de la république est divisé en départemens et en arrondissemens communaux.

Tel est le texte sacré de la constitution.

Le devoir du législateur se borne donc à opérer et tracer ces divisions sur le territoire de la république.

Le gouvernement a trouvé, dans les travaux de l'assemblée constituante, une premiere division territoriale qu'il a conservée. Cette division, qui a résisté à tous les orages d'une longue révolution, a paru toujours respectée et inébranlable au milieu des ruines et des destructions. Elle est aujourd'hui si solidement établie, qu'elle a toute passé dans notre langue, qu'elle est rappelée dans toutes nos relations, et qu'elle est devenue pour le peuple, non-seulement une habitude, mais presqu'un besoin. Le gouvernement croit donc céder au vœu général, en vous proposant de consacrer une division départementale qui paraît réunir les degrés de perfection qu'on peut souhaiter.

Le gouvernement eut, sans doute, desiré pouvoir vous proposer, citoyens législateurs, les arrondissemens de districts qu'avait créés cette même assemblée: mais il suffit de jeter un coup-d'œil sur le sol de la république, pour se convaincre que les intérêts particuliers ont trop souvent fait dévier de l'intérêt général. Les deux départemens de la Lozere et de l'Aveyron forment ensemble seize districts, tandis que leurs voisins, ceux de l'Ardèche et de la Haute-Loire n'en présentent que six. Cette énorme disproportion ne saurait être autorisé, ni sous le rapport de la population, ni sous celui de l'étendue, ni par la considération des localités. D'ailleurs ces divisions ont disparu avec la constitution qui les avait établies; et dès-lors le gouvernement qui les a rejetées, n'a eu ni opposition à vaincre, ni habitudes à contrarier.

Il lui restait à examiner les arrondissemens actuels de la police correctionnelle et ceux des recettes. Ils présentent tous des divisions plus égales et sur-tout moins nombreuses. Les rapports entre les habitans sont établis, les habitudes contractées; mais l'intérêt particulier a marqué encore de son influence presque toutes les divisions. Le receveur-général du département qui, plus que tout autre, a influé sur la formation des arrondissemens par recette, a, presque partout, aggrandi la sphere de la recette qu'il s'est réservée, et en a étendu le rayon dans tous les lieux d'un accès facile.

Les arrondissemens de police correctionnelle portent aussi l'empreinte de ces considérations particulieres; et, dans l'impossibilité d'adopter rigoureusement, sans de très-graves inconvéniens, l'une ou l'autre des divisions actuelles, le gouvernement s'est vu forcé d'y apporter les modifications jugées indispensables. Son travail, à ce sujet, est sans doute bien éloigné de la perfection: la population, les localités, les habitudes, les rapports, les communications, sont les élémens nécessaires pour un semblable travail: et quels sont les hommes qui pourraient se flatter d'appliquer toutes ces connaissances sur chaque point du vaste sol de la république? Il n'appartient qu'au tems, à l'expérience, et sur-tout à une suite constante d'efforts toujours croissans, dirigés vers le bien, de nous préparer une division territoriale qui ne porte plus le caractere, ou de l'ignorance des localités, ou de l'intérêt et des considérations particulieres. Le gouvernement peut bien répondre de n'avoir sacrifié à d'autres intérêts qu'à celui du bien public; il peut même s'applaudir d'avoir réparé quelques erreurs; mais il est bien loin de penser que son ouvrage est parfait.

En convenant des imperfections du travail, qui naissent de la nature même du sujet, nous devons néanmoins le laver de quelques inculpations peu fondées qu'on a dirigées contre lui.

On a accusé les arrondissemens communaux qui vous sont proposés, citoyens législateurs, d'embrasser une trop grande étendue, et de forcer ensuite, par une conséquence naturelle, un troisieme degré d'administration que la *constitution paraît réprouver*, en même-tems qu'on *rend presqu'impossible la formation de la liste d'éligibles.*

Ces objections sont d'autant plus sérieuses, qu'elles reposent sur une atteinte qu'on dit être portée à la constitution: et notre respect pour le pacte social des français nous impose le devoir de ne laisser aucune trace d'inconstitutionnalité sur le projet de loi qui vous est présenté.

Les arrondissemens communaux sont, dit-on, d'une trop grande étendue; mais ouvrons la constitution elle-même, et nous verrons, art. I: *chaque arrondissement communal a un ou plusieurs juges de paix.* Or, il était reçu, à l'époque même où l'on rédigeait le pacte social, que les tribunaux de justices de paix étaient infiniment trop nombreux; l'opinion publique en réclame depuis long-tems la réduction. La constitution a donc voulu qu'on réunit plusieurs cantons pour former un arrondissement communal; elle a donc supposé et presque désigné l'étendue des arrondissemens proposés. En réunissant plusieurs cantons pour former un arrondissement communal, la constitution a donc voulu qu'au-dessous de l'administration de l'arrondissement communal, il fût placé des autorités intermédiaires pour appliquer la loi à l'administré, et en recevoir les réclamations. Ces conséquences sont rigoureuses: raisonner différemment, serait vouloir consacrer, par l'acte constitutionnel, l'impossibilité d'administrer, et établir, sous son égide, le désordre et l'anarchie la plus effrénée. Tout ce que le projet de loi propose, la constitution l'a donc voulu.

D'ailleurs, les leçons de l'expérience seront-elles perdues pour nous? Ne sait-on pas ce que c'est que l'administration dans le très-grand nombre des cantons de la république? Trop éloignés de l'administration centrale du département, le levier du pouvoir, l'œil de la surveillance n'ont plus d'action sur les administrés; les vices, les abus, les petites passions, les intérêts locaux y dominent les administrateurs; et constamment, l'exécution des lois et les actes du gouvernement, dénaturés par la faiblesse, les égards, les préjugés ou l'ignorance, ne parviennent que par lambaux aux dernieres divisions de la société.

Restreindre l'étendue des arrondissemens proposés, serait perpétuer les abus, affaiblir le nerf de l'exécution dans la main du gouvernement, augmenter sans nécessité le nombre des administrations d'arrondissement, et certes je ne pense pas que tel ait été l'esprit de la constitution.

On craint encore que l'étendue des arrondissemens communaux ne rende impossible la formation des listes communales. Ces craintes, si elles étaient fondées, détruiraient par le fait le système représentatif, puisque le vœu des citoyens ne pourrait plus se manifester. Mais, pourquoi, à l'instar de ce qui se pratiquait dans les grandes communes, les citoyens ne voteraient-ils pas par *sections* d'arrondissement? quel inconvénient trouverait-on à réunir les scrutins dans le chef-lieu d'arrondissement, pour y procéder à leur dépouillement et à connaître le vœu communal? pourquoi recourir a des déplacemens difficiles? pourquoi proposer des réunions tumultueuses ou impossibles?

Le gouvernement ne tardera pas, sans doute, à proposer à la sagesse du corps-législatif un mode de constater le vœu du peuple, qui, sans porter atteinte aux droits des citoyens, n'entraînera aucun des inconvéniens qu'on paraît craindre.

Après avoir fait connaître les principes qui ont dirigé le gouvernement dans le projet de division qui vous est soumis, citoyens législateurs, qu'il me soit permis de jeter un coup-d'œil rapide sur le système d'administration proposé.

La constitution divise le territoire de la république en départemens et en arrondissemens communaux.

C'est à ce cadre constitutionnel qu'il s'agit d'appliquer un système complet d'administration.

Un bon système d'administration, est celui qui présente, à-la-fois, force et promptitude pour l'exécution de la loi; facilité, justice et économie pour l'administré.

La force d'un système d'administration est toute dans la certitude de l'exécution entière de la loi et des actes du gouvernement; or, cette certitude existe toutes les fois que l'exécution est remise à un seul homme essentiellement responsable.

C'est en parlant de ces principes incontestables que le projet de loi propose d'établir un préfet par département, lequel serait chargé seul de l'exécution, et correspondrait, sans intermédiaires, avec les ministres.

Le préfet ne connaît que le ministre, le ministre ne connaît que le préfet.

Le préfet ne discute point les actes qu'on lui transmet; il les applique, il en assure et surveille l'exécution.

Il est difficile de concevoir un plan qui présente plus d'unité, plus de rapidité, plus de garantie pour l'exécution; mais cette rapidité d'action est tellement organisée dans le système d'administration proposé, qu'en assurant la prompte exécution de la loi, il ne laisse rien à l'arbitraire du préfet; car à côté de lui sont placés des conseils qui garantissent l'administré de toute injustice, et veillent essentiellement à ses intérêts: l'un répartit l'impôt entre les arrondissemens, statue sur les demandes en réductions faites par les arrondissemens, les villes, bourgs et villages; détermine dans les limites fixées par la loi, le nombre des centimes additionnels applicables aux dépenses de département; discute le compte du préfet sur l'emploi de ces centimes, et fait connaître directement au ministre l'état et les besoins du département. L'autre prononce sur les demandes de particuliers en réduction des contributions, sur les réclamations de particuliers qui se plaignent des dommages causés par les entrepreneurs, sur les demandes des communautés pour être autorisées à plaider, etc.

Le préfet essentiellement occupé de l'exécution, transmet les ordres au sous-préfet; celui-ci aux maires des villes, bourgs et villages. De manière que la chaîne d'exécution descend sans interruption du ministre à l'administré, et transmet la loi et les ordres du gouvernement jusqu'aux dernières ramifications de l'ordre social avec la rapidité du fluide électrique.

Dans le système d'exécution, on a trouvé le moyen de conserver au gouvernement la certitude et la rapidité de l'exécution, en même tems qu'on a donné aux citoyens la garantie de la justice.

Les conseils populaires sont placés, pour ainsi dire, au-dessous de la ligne d'exécution; ils veillent aux intérêts de tous, maintiennent la justice dans l'administration elle-même, et n'en gênent, dans aucun cas, la marche rapide.

A côté des administrés, où des besoins toujours renaissans rendent la présence de l'administrateur nécessaire; où le maintien assuré de l'ordre, la garantie des propriétés et la répression des délits composent le bonheur de tous, se trouve encore un conseil municipal qui surveille les propriétés communes, regle le partage des affouages, et délibere sur tous les besoins de la municipalité. C'est ainsi que, dans toutes les ramifications du système social, les droits du citoyen se trouvent garantis par des institutions protectrices; et que, dans aucun cas, la marche rapide de l'exécution de la loi ne peut le froisser impunément.

Ce système d'administration seul, parmi tous ceux qui nous sont connus, concilie la promptitude de l'exécution de la loi avec les principes de justice sur lesquels repose la liberté des citoyens.

Ce système, s'il n'est pas le plus parfait possible, est au moins le plus parfait qu'on connaisse. C'est un aveu que n'ont pu lui refuser ceux-là même qui en ont attaqué quelques dispositions.

Ce système, comme tous les ouvrages de législation, porte avec lui le remede aux imperfections que l'expérience, le meilleur des juges dans ces sortes de matiere, pourra faire connaître; et le gouvernement, qui veut administrer avec sagesse, s'empressera de soumettre au corps législatif les modifications qui lui paraîtront nécessaires.

Ainsi, citoyens législateurs, d'un côté, tous conviennent de la solidité des bases sur lesquelles ce système est établi; tous y reconnaissent la certitude d'une exécution prompte pour la loi et la garantie bien assurée de tous les droits du citoyen: d'un autre côté, la république réclame de toutes part une nouvelle administration constitutionnelle: ce qui existe encore d'administration sur son vaste sol, y est faible et précaire; et, au moment de conquérir la paix par un nouveau développement de forces, il vous est réservé, citoyens législateurs, de retremper l'énergie française par les bienfaits de la loi organique qui vous est proposée.

On va aux voix: sur 280 suffrages, 63 sont pour le rejet, et 217 pour l'adoption du projet; en conséquence il est adopté.

Rœderer prend la parole. Au moment où le corps-législatif, dit-il, vient d'adopter une nouvelle division du territoire de la république, il n'apprendra pas sans plaisir qu'une partie de ce territoire, qu'on avait été obligé de mettre hors de la constitution, est tendue à la France par la destruction des rebelles qui l'occupaient.

Le premier consul me charge de vous annoncer que Frotté, avec tout son état-major, a été pris dans un château du département de l'Orne. On lui a trouvé une croix de Saint-Louis, des fleurs-de-lys, un cachet aux armes de France, et des poignards de fabrique anglaise.

Tous les membres se levent en criant: *vive la république!*

Un message du sénat-conservateur annonce qu'il a nommé le citoyen Clairon pour remplacer au corps législatif le citoyen Jourdan (de la Nievre), qui n'a point accepté sa nomination.

Le corps législatif se forme en comité secret, sur l'invitation de la commission des inspecteurs.

Suite de l'essai sur le perfectionnement des arts chimiques, par le citoyen Chaptal. (Voyez les nos 141 et 144.)

S'il est quelque point essentiel dans la pratique des arts qui mérite l'attention des savans, c'est sans contredit la *teinture*. Réduire en principes invariables les manipulations du commun des teinturiers, sera un service important à leur rendre, ainsi qu'aux consommateurs. Une école-pratique, érigée sur les bases de l'ouvrage que nous examinons, ne pourrait manquer de faire connaître les meilleurs procédés, et de forcer, pour ainsi dire, les ouvriers à les mettre en œuvre, pour prouver combien leur application est avantageuse aux progrès des arts: on s'attend sans doute que nous allons parler des *Gobelins*. Depuis que Colbert ettaya cette manufacture de la protection spéciale du gouvernement, ses dessins, ses couleurs, en un mot ses tapisseries ont été portés à un si haut degré de perfection, qu'il est impossible de concevoir quelque chose en ce genre, qu'on n'y fît point exécuter: et à ce sujet nous rappellerons ici, que ce n'est pas sans étonnement que nous avons vu le citoyen Guillaumot, architecte et directeur actuel de la manufacture des Gobelins, garder dans une notice lue *à la société libre des sciences, lettres et arts* de Paris, le silence le plus absolu sur les services immortels rendus à cette manufacture, par la famille à jamais célébre des Audran: depuis Claude Audran en 1658, jusqu'à Joseph Audran mort le 6 messidor an 3, ce qui présente une espace de 130 ans ou environ, ils ont tous été entrepreneurs, inspecteurs ou directeurs des Gobelins; les peintres et les graveurs des Batailles d'Alexandre, pourraient-ils être oubliés? leur existence est tellement liée à l'histoire des arts, qu'ils ne peuvent qu'y occuper une place distinguée. Les écrivains sont les échos de l'opinion publique; et celle-ci doit dans sa justice distribuer aux talens la portion de gloire qui leur est acquise. Nous dirons sur-tout, pour réparer l'omission du citoyen Guillaumot, que Joseph Audran, son prédécesseur, a travaillé toute sa vie aux Gobelins, où il est né, en a perfectionné toutes les opérations, et nous avons en ce moment sous les yeux, entre autres objets, un mémoire sur les procédés employés aux Gobelins pour la teinture, qui démontre jusqu'à l'évidence les recherches immenses qu'il a faites à ce sujet: mais les teintures des Gobelins démontrent mieux que tout ce que nous pourrions dire, les succès brillans qu'il a obtenus: et les ouvriers qu'il y a formés, et qui y sont encore, pourraient attester les tentatives sans nombre qu'il a faites pour recueillir les mécaniques *de la haute et basse lisse.*

Ecole des travaux métalliques.

« Celle-ci ne doit être qu'une extension de celle des mines qui existe aujourd hui. C'est dans Paris que je conserverais tout ce qui tient à l'enseignement général et à l'administration.

« Comme l'importance et l'étendue de cette belle partie des arts exigent qu'on multiplie les écoles-pratiques de perfectionnement sur les divers points de la république, je desirerais qu'il s'en formât une dans le ci-devant Berry, ou dans le comté de Foix, pour y enseigner et pratiquer en grand *la fabrication des aciers, celle des limes, des scies et des faulx.* J'en placerais deux autres à Paris, dont l'une aurait pour but d'instruire sur l'*art de l'étamage, de la dorure*, et généralement sur tout ce qui a rapport à l'*alliage et au départ des métaux*; tandis que l'autre s'occuperait de l'*art de filer les métaux. de les marteler, de les limer, de les couler, de les laminer, de les oxider*, etc.

Ecole de poterie et de verrerie.

« L'école de poterie et de verrerie serait établie à Sèvres.

« Le bel établissement de porcelaine qui y existe a été le berceau de toutes les découvertes comme de tous les talens en ce genre: mais aujourd'hui qu'il a rempli son but, aujourd'hui que d'autres rivalisent de perfection avec lui, je croirais indigne de la nation de faire pour lui de nouveaux sacrifices, si je ne voyais pas un moyen facile de le rendre à sa première destination. Il peut de nouveau servir d'école, et acquérir à la poterie grossière de nos climats la supériorité qu'ont acquise nos porcelaines. Ce second objet est, sans contredit, d'un intérêt au moins égal au premier, puisqu'il est un besoin pour toutes les classes de la société.

« L'établissement de Sèvres est tel, que l'instruction pourrait y être établie presque dès aujourd'hui. Sa position est même très-favorable, puisqu'elle se trouve au centre des terres les plus propres à ces travaux, et déjà, pour la plupart, employés à cet usage.

« La partie de la verrerie y serait moins avantageusement placée; mais, comme il est utile de réunir ces deux objets, et que Sèvres présente déjà l'établissement d'une belle verrerie, je n'hésite pas à y fixer ce dernier établissement. Deux professeurs suffiraient pour ces deux parties.

Ecole d'Halotechnie et de Distillation.

« Cette école ne saurait être plus avantageusement située qu'à Montpellier. Le commerce des vins, liqueurs et parfums, s'y alimente des productions territoriales; la proximité de l'Italie et de la mer y rend le soufre et le salpêtre très-abondans: le voisinage des salines, la fabrication du vers-de-gris, du sel de saturne, des crêmes de tartre et de la soude, l'exploitation peu éloignée de plusieurs mines d'alun et de couperose, forment une telle réunion d'avantages, qu'on ne pourrait sans injustice préférer aucun autre emplacement.

« Cette école demanderait deux professeurs: l'un ne s'occuperait que de la *fabrication des acides* (tels que *eau forte, huile de vitriol, esprit de sel, vinaigre*, etc.) et de leurs combinaisons les plus importantes avec les bases terreuses, métalliques et alkalines. Le second professeur ne traiterait que de l'*art du distillateur* et des combinaisons et mélanges des produits qui en proviennent avec les divers *excipiants*, ce qui embrasse les professions du *liqueuriste*, du *parfumeur*, etc.

La suite incessamment.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 5 ventôse. — Effets commerçables.

Effets publics.

Rente provisoire	10 fr. 63 c.
Tiers consolidé	19 fr. 63 c.
Bons deux tiers	1 fr. 10 c.
Bons d'arrérage	88 fr. 75 c.
Bons pour l'an 8	72 fr. 75 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Aujourd'hui 6, *Bal masqué.* — Il commencera à minuit.

L'ouverture des bureaux se fera à 11 heures.

Prix du billet, 6 francs.

On ne délivrera pas de contre-marques.

Le public est prévenu que les armes et les cannes seront déposées à l'entrée.

Les personnes qui voudront se procurer des loges, s'adresseront à la salle du théâtre de la République et des Arts.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *les deux Journées*, opéra en 3 actes.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Arlequin tailleur; Dans quel siècle sommes-nous? le Carrosse espagnol.*

THÉATRE DE LA CITÉ. — *Pantomime équestre.* Auj. *Cadet Roussel*, orné de manœuvres de cavalerie, exécutées par des ânes; terminé par *les Aventures de don Quichotte*, pantomime.

Le citoyen Franconi et ses élèves exécuteront des manœuvres de cavalerie.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. *les trois Sultanes*, et *la fausse Agnès.* Après le spectacle, il y aura *Bal paré* gratis.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 157. *Septidi, 7 ventôse an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

IRLANDE.

De Dublin, le 19 pluviôse.

PLAN de l'union, tel qu'il fut présenté hier à la chambre des communes, sous la forme de résolutions, pour l'examen et la discussion desquelles lord Castlereagh demanda que la chambre se formât en comité général.

Premiere résolution. Que pour le bien et la sureté de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, et pour consolider la force, la puissance et les ressources de l'empire britannique, il convient de prendre telles mesures qui seront jugées les plus propres à réunir en un seul, les deux royaumes de la Grande-Bretagne et d'Irlande, en la maniere et aux conditions qui seront réglées par les actes des parlemens respectifs de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Art. I^er^. Résolu que, pour établir une union sur la base posée dans les résolutions des deux chambres du parlement de la Grande-Bretagne, et communiquée, par ordre de sa majesté, dans le message envoyé à la chambre par son excellence le lord lieutenant, il convient de proposer pour premier article de l'union, que les royaumes de la Grande-Bretagne et d'Irlande seront, à dater du 1^er^ jour de janvier 1801 et pour toujours, unis en un seul royaume, sous le nom de royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et que la formule royale et les titres appartenans à la couronne impériale du royaume-uni, et aux possessions qui en dépendent, ainsi que les armoiries, les pavillons et les drapeaux seront tels qu'il plaira à sa majesté de les déterminer par sa proclamation royale, scellée du grand sceau du royaume-uni.

II. Résolu que, dans le même dessein, il convient de proposer que la succession à la couronne impériale du royaume-uni, et des domaines qui en dépendent, soit réglée conformément aux lois existantes et aux termes de l'union entre l'Angleterre et l'Ecosse.

III. Résolu qu'il sera proposé que ledit royaume-uni soit représenté dans un seul et même parlement, qu'on appellera le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

IV. Résolu de proposer que les pairs d'Irlande, au tems de l'union, 4 lords spirituels par tour de sessions, et 28 pairs temporels, à vie, siégent et votent dans la chambre des lords, et que 100 représentans des communes, savoir : 4 par comté; 2 pour la cité de Dublin; 2 pour la cité de Corck, et 1 pour chacune des 32 cités, villes ou bourgades, les plus considérables, représentent l'Irlande dans la chambre des communes du parlement du royaume-uni; que le parlement d'Irlande, avant l'union, regle le mode d'après lequel les lords spirituels, les pairs temporels, et les représentans des communes, destinés à siéger dans le parlement du royaume-uni seront appelés audit parlement, considérés comme fesant partie de l'union, et compris dans les actes des parlemens respectifs, par lesquels ladite union sera ratifiée et établie; que toutes les questions relatives à l'élection des pairs d'Irlande, pour le parlement-uni, y soient décidées par la chambre des lords, et que toutes les fois qu'il y aura égalité de votes, les noms des pairs qui auront cette égalité soient inscrits sur des bulletins de papier semblables, et enfermés dans un vase de verre : le pair, dont le nom sera tiré le premier du vase, par le clerc de la chambre, sera élu; qu'aucun pair d'Irlande ne puisse être élu pour représenter un comté, une cité ou un bourg de la Grande-Bretagne, dans la chambre des communes du parlement-uni, qu'à condition qu'aussi long-tems qu'il siégera dans la chambre des communes, il ne puisse être éligible, ou électeur, pour la chambre des pairs de la part de l'Irlande, et qu'il soit jugé comme membre des communes, s'il se trouve impliqué dans un procès; que si majesté et ses successeurs aient le droit de créer des pairs pour l'Irlande, pourvu que le nombre des pairs n'excéde pas celui qui existait au 1^er^ janvier 1801; qu'on ne puisse créer un pair, que lorsqu'une pairie sera restée vacante pendant un an, sans qu'il se soit présenté personne pour reclamer l'héritage, le titre étant alors censé éteint : mais si, par la suite, il se présentait un réclamant dont les droits soient fondés, sa réclamation serait admise, et l'on ne pourrait pas créer un nouveau titre pour remplacer celui qui se trouverait anéanti, en conséquence de la dite réclamation; que toutes les questions, touchant l'élection des représentans de l'Irlande à la chambre des communes du parlement-uni, soient décidées de la même maniere que pour les représentans de la Grande-Bretagne, en ayant égard cependant aux circonstances locales; que les conditions et qualités requises pour être représentant, soient les mêmes pour l'Irlande que pour la Grande-Bretagne; que lorsque sa majesté, ses héritiers ou successeurs, déclareront qu'il leur plaît de tenir le premier parlement-uni des deux royaumes, ou tout autre par la suite, une proclamation, scellée du grand sceau du royaume-uni, soit adressée aux 4 lords spirituels, aux 28 pairs temporels et aux 100 membres des communes, pour qu'ils aient à se rendre au parlement-uni, en la maniere qui sera réglée par un acte de la présente session; et que si sa majesté, le 1^er^ janvier 1801 ou avant, déclare, par un acte scellé du grand sceau de la Grande-Bretagne, qu'il est convenable que les membres de la session présente du parlement de la Grande-Bretagne soient membres du premier parlement du royaume-uni, pour la Grande-Bretagne, alors les membres composant le parlement actuel seront reconnus comme représentans la Grande-Bretagne dans le premier parlement du royaume-uni; et si sa majesté convoque ce premier parlement, pour un jour et pour un lieu qu'elle aura déterminés, les 4 lords spirituels, les 28 pairs temporels et les 100 représentans des communes seront envoyés audit parlement, et se réuniront aux membres représentans la Grande-Bretagne, dans leurs chambres respectives. Ce parlement ne pourra durer que le tems qu'aurait duré le parlement actuel de la Grande-Bretagne, si l'union n'avait pas eu lieu, pourra néanmoins sa majesté le dissoudre auparavant. Que les lords et les représentans des communes dans le parlement-uni, soient tenus aux mêmes serment et déclarations que la loi prescrit maintenant au parlement de la Grande-Bretagne, jusqu'à ce que le parlement du royaume-uni en ait décidé autrement; que les 4 lords spirituels, les 28 pairs temporels et les 100 membres des communes, pour l'Irlande, jouissent des mêmes privileges que les pairs et les membres des communes de la Grande-Bretagne; que les dits lords ou pairs, si l'un ou plusieurs d'eux sont dans le cas de subir un jugement, pendant l'ajournement ou la prorogation de la session, soient convoqués de la même maniere et aient pour le jugement les mêmes prérogatives que les autres pairs du royaume-uni; que les lords spirituels d'Irlande, et leurs successeurs, aient rang et préséance immédiatement après ceux de la Grande-Bretagne, de même ordre et du même degré; qu'il en soit de même pour les pairs temporels; qu'ils conservent leur rang avant les pairs qui pourraient être créés pour la Grande-Bretagne après l'union; enfin, qu'ils jouissent absolument des mêmes privileges, et que le rang des pairs créés pour l'Irlande après l'union, se regle sur la date de la création de la pairie.

V. Résolu qu'il convient de proposer que l'église de la Grande-Bretagne et celle d'Irlande soient réunies en une seule; que les archevêques, évêques et prêtres d'Angleterre et d'Irlande puissent être convoqués et se rassembler de tems en tems, conformément aux réglemens existans pour l'église d'Angleterre; que la doctrine, le culte et la discipline de l'église-unie soient maintenues par les regles établies maintenant pour l'église d'Angleterre; et que l'église d'Ecosse soit maintenue dans son culte, sa doctrine et sa discipline, selon la loi établie pour l'église d'Ecosse.

La suite demain.

ANGLETERRE.

PARLEMENT.

CHAMBRE-HAUTE, 14 FÉVRIER.

Lord Auckland appelle l'attention de la chambre sur un sujet d'une grande importance. Il dit que la récolte de l'année derniere n'a pas produit au-delà de la moitié nécessaire pour la subsistance annuelle. Les moyens, selon lui, d'y remédier, sont d'augmenter l'importation ou de diminuer la consommation, ou d'employer ces deux moyens à la fois. Le premier procurerait un peu plus qu'un huitieme du grain consommé annuellement; mais ce moyen, ajoute-t-il, est éventuel, au lieu que l'autre est entiérement en notre pouvoir. Il désirerait que les membres de la chambre, ou plutôt ceux de toute la législature, donnassent l'exemple de cette épargne dans la consommation, persuadé qu'il influerait puissamment sur les autres classes du peuple. — D'après le rapport de la chambre des communes, il paraîtrait, observe lord Auckland, que le déficit dans l'approvisionnement est de 3, 12^mes^, ce qui équivaut à la consommation de trois mois. Selon lui, un régime diététique bien entendu, auquel astreindraient les 70,000 maisons payant les taxes assises, suffirait pour combler ce déficit. La situation de ce pays est, dit-il, celle d'un vaisseau à la mer, qui se trouve à court de provisions, mais dont le commandant et les officiers doivent être les premiers à se mettre à la ration pour en donner l'exemple à l'équipage. Je conclus par faire la motion qu'il soit nommé un comité pour présenter à la chambre les moyens qu'il jugera les plus propres à écarter la disette, et qu'en même tems un message soit adressé aux communes pour leur demander communication du rapport qui leur a été fait à ce sujet.

Lord Holland ne s'oppose point à la motion, mais il demande comment les ministres de S. M. se justifieront d'avoir tenu la chambre ajournée dans un danger aussi imminent. Ne méritent-ils pas d'être censurés pour une pareille conduite? Et ce vaisseau manquant de provisions, qui l'a mis en mer?

Lord Auckland réplique que si le noble lord avait assisté à la partie de son discours, où il parle d'un rapport fait à la chambre des communes, il n'aurait point accusé les ministres de négligence.

Lord Grenville se leve, et propose une adresse à S. M., pour la remercier de son premier message, (celui relatif aux négociations avec la cour d'Allemagne) et l'assurer de l'appui et du concours de la chambre. Il ne doute pas, d'après l'urgence des circonstances, et l'opinion qu'elle a manifestée de la nécessité de continuer la guerre, et de la poursuivre avec vigueur, il ne doute pas, dit-il, de son prompt et unanime assentiment à l'adresse dont il donne lecture.

Lord Holland, après s'être étendu sur la question de la guerre ou de la paix, prétend que l'expérience faite du peu de bonne foi des puissances alliées d'Allemagne aurait dû être une leçon pour les ministres, et les empêcher de conseiller à sa majesté de renouveler de pareilles alliances. Il passe en revue les événemens de la derniere campagne, et ne dissimule pas sa satisfaction de voir les russes se retirer de l'alliance. Le discours émané du trône, à l'ouverture de la présente session, attribuait tout le succès de la campagne à la valeur et au zele des russes; il pensait, au contraire, qu'il était dû aux autrichiens. Quant aux russes, il les regardait comme des barbares, dépourvus de science et de talens. En commentant la conduite de l'Autriche, il rappelle que cette puissance a violé la foi des traités, et a manqué à ses obligations pécuniaires. Qu'espérer donc d'un nouveau traité avec elle? Qui garantira qu'elle sera de meilleure foi? — Venant ensuite aux opérations pour la campagne prochaine, il demande s'il y aura unité de plan, unité d'intérêts et unité de sentimens, trois choses indispensables pour réussir. Il trouve que l'empereur, Paul, est absurde, mais du moins franc dans ses déclarations, tandis que le cabinet autrichien est dissimulé dans ses vues; s'aggrandir au prix du sang, fait toute sa politique; et il trouve encore que les ministres anglais actuels participent beaucoup et de l'absurdité de Paul, et de la mauvaise foi de François.

Des opérations de la campagne qui va s'ouvrir, lord Holland arrive aux résultats : s'ils sont heureux, ils ne serviront qu'à nous susciter de nouvelles guerres; s'ils sont malheureux, ils nous jetteront dans d'inextricables embarras. Je suppose un moment que l'empereur prît la Lorraine et l'Alsace, et que la France fût menacée d'une

ruine complette, le roi de Prusse survenant nécessairement, ferait changer, par l'interposition de ses armes, la face de la guerre. Mais, que dis-je? Bonaparte à la tête du gouvernement de la France, les armées de ce pays commandées par les plus intrépides généraux de l'Europe, Carnot rappelé, tout doit nous convaincre que la république française est indestructible. Je m'oppose à l'envoi de l'adresse.

Après deux répliques très-courtes de lord Grenville et une explication encore plus succincte de lord Holland, l'adresse est mise aux voix et adoptée par 28 voix contre 3. Majorité 25.

Chambre des communes.

14 février ou 25 pluviôse.

M. Pitt demande que, conformément à l'ordre du jour, le message du roi (le même que celui dont il vient d'être question dans le cours des débats de la chambre des pairs), soit pris en considération.

Le message lu, M. Pitt annonce annonce qu'il demandera une somme provisoire de 2 millions 500 mille liv. sterl.; pour mettre sa majesté en état de parfaire ses traités, se réservant de requérir, par la suite, celles dont il aura été convenu *ad hoc*.

Il propose en conséquence de différer la délibération sur le message jusqu'au lundi suivant (16 février ou 27 pluviôse), jour fixé pour un comité général de subsides et de voies et moyens.

M. Tierney dit qu'il desirait que l'honorable membre voulût bien faire connaître à la chambre la totalité de la somme à fournir, dans le cas où les traités seraient conclus.

M. Pitt répond qu'il ne le peut pas.

La chambre leve sa séance et s'ajourne au lundi suivant.

(Les débats des deux chambres sont extraits du *Times*, du 15 février, 26 pluviôse.)

INTÉRIEUR.

Strasbourg, le 1^er^ ventôse.

Les insurrections qui s'étaient élevées à-la-fois dans différentes parties de la Suède sont appaisées. Néanmoins, on a reçu de Pétersbourg la ratification du traité d'alliance conclu avec la Russie. Pour prévenir tout trouble pendant son absence de Stockholm, le roi a fait faire de grands approvisionnemens pour la garnison.

Il y a quelque tems que les gazettes allemandes ne parlaient que des préparatifs que fesait la Porte, pour reconquérir, disaient-elles, l'Egypte.

Les lettres reçues de la Hongrie, annoncent que le recrutement que le divan avait ordonné dans la Bosnie y éprouve les plus grandes difficultés, ou plutôt ne s'y effectue point du tout. Les bosniaques réclament leurs anciens privilèges, ceux qui furent même respectés par le farouche vainqueur de leur roi Etienne, de n'être forcés à prendre les armes que pour la défense de leur territoire: en vain leur a-t-on notifié trois fois un firman de la Porte relatif au recrutement, ils ne veulent point traverser la Turquie d'Europe, l'Asie mineure et une partie de l'Afrique, pour aller se faire battre dans les déserts de la Syrie par les français, contre lesquels ils n'ont aucune raison de s'armer.

Le 16, il a été célébré à Vienne, un service funebre pour la mémoire de Pie VI.

La correspondance entre Vienne et Pétersbourg, qui était autrefois si active et si fréquente, est fort réduite. Ces deux cours n'ont plus rien à se dire, et l'armée russe fait la plus grande diligence pour rentrer dans son pays.

Le général Kray assiste à Vienne aux conférences du conseil de guerre. On lui destine, dit-on, le commandement de l'armée du Bas-Rhin, qui sera composée des corps de Starray et de Hohenlohe. Le prince Charles commanderait l'armée sur les frontieres de la Suisse; et le général Bellegarde, qui l'a guidé dans ses premieres campagnes, aiderait de ses conseils l'archiduc Ferdinand pour commander l'armée d'Italie.

L'émigration qui avait recommencé en Suisse, cesse depuis que le gouvernement paraît tendre à l'ordre et à la stabilité.

Paris, le 6 ventôse.

Le cit. Ehrmann, inventeur des lampes à air inflammable et auteur de plusieurs traités sur divers objets de physique, vient de mourir à Strasbourg à l'âge de 58 ans.

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE LA GUERRE.

Le commissaire-ordonnateur, chef de la premiere division de la guerre, au citoyen Loustaunau, employé au bureau des états-majors. — Paris, le 3 ventôse, an 8.

Le ministre me charge, citoyen, de vous prévenir qu'après avoir examiné votre justification, il a trouvé de l'inconséquence dans votre conduite: il vous enjoint d'être plus circonspect à l'avenir; mais, en vous rendant votre place, il vous prouve assez qu'il ne croit pas avoir d'autres reproches à vous faire.

Salut et fraternité,

Signé, Daru.

MINISTERE DES FINANCES.

Paris, le 6 ventôse, an 8 de la république.

Le conseiller d'état, ayant le département des domaines nationaux, donnera, à dater du 1^er^ ventôse an 8, ses audiences, rue Dominique, faubourg Germain, n°. 232, les 3 et 7 de chaque décade, de 9 heures à midi.

Les bureaux resteront maison Lambert, rue Neuve des Petits-Champs, et continueront d'être ouverts au public les 5 et 9 de chaque décade, depuis 1 heure jusqu'à 4.

Si, dans les intervalles, quelqu'objet urgent demandait célérité, les citoyens voudront bien en faire l'objet d'une lettre.

BANQUE DE FRANCE.

Le 6 ventôse, les régens et les censeurs de la banque de France ont été admis à l'audience du premier consul, et lui ont présenté leurs statuts, ainsi qu'au second et troisieme consuls qui se trouvaient présens.

Le citoyen Lecouteulx, président provisoire de la régence, a porté la parole et a dit:

Citoyen premier consul,

« Les citoyens français qui se sont réunis pour fonder la banque de France, ont dit que la nation française, familiarisée avec les plus grands efforts pour la conquête de la liberté, ne devaient pas se laisser opprimer par les circonstances qui ont altéré le crédit public, et ralenti la circulation.

Dans ce peu de mots, vous avez dû reconnaître, citoyen consul, que nous voulons répondre à la voix de notre premier magistrat, et vous devez vous dire que ce ne sera pas envain que vous vous êtes promis d'appeler les français à tous les genres de gloire.

La culture dans ses productions, le travail dans ses efforts, l'industrie dans ses ressources, ont en France des moyens, une force politique qui est aujourd'hui inconnue.

Il fut un tems ou aussi on méconnaissait notre force militaire. Il appartient à celui qui, sous ce rapport, a contribué si puissamment à nous rendre avec éclat le caractere imposant d'une nation guerriere, de faire connaître que cette nation est aussi appelée à se faire admirer et respecter par les effets d'une bonne économie politique, et d'une saine administration.

Les français ont déjà un des moyens les plus puissans d'atteindre à cette nouvelle gloire, c'est la confiance générale qu'a obtenu le nouveau gouvernement, et j'ose dire, citoyen consul, que la réunion des citoyens qui se sont empressés de s'intéresser dans la banque de France, est une des preuves les plus réelles que cette confiance existe; elle annonce la sécurité individuelle, la sureté des propriétés, la stabilité des fortunes, et l'encouragement qui se répand dans le commerce pour de grandes et honorables entreprises.

C'est donc, citoyen consul, un hommage digne de vous, digne des destinées auxquelles vous êtes appelé, que celui de nos statuts.

Nous mettons ces statuts sous l'égide de l'autorité qui vous a été confiée pour la défense de notre liberté politique et civile.

Magistrats suprêmes, qui avez été placés par la constitution et par le vœu de tous les français à la tête du gouvernement, donnez votre appui à ceux dont vous avez secondé les premiers efforts par des dispositions utiles et honorables. Recevez la promesse que vous font les régens et les censeurs de la banque de France de n'avoir jamais d'autre but dans leurs travaux et leur vigilance que la plus grande utilité publique, et d'autre ambition que celle de consacrer par un monument durable la révolution du 18 brumaire. »

— Le premier consul a répondu: qu'il recevait avec intérêt les statuts de la banque de France, qu'on devait se persuader que le gouvernement favoriserait de tout son pouvoir cet établissement, non pour faire un usage particulier du crédit qu'il pouvait obtenir, mais pour atteindre de grands résultats d'utilité générale dans la circulation et l'intérêt de l'argent; qu'on ne devait pas douter des vues du gouvernement à cet égard, lorsqu'au milieu de ses besoins il fesait le sacrifice d'une partie si importante de la recette qu'il obtenait par les cautionnemens, pour la convertir en actions de banque.

Le secrétaire-général de la banque de France, Rodesse.

Réponse aux *réflexions importantes sur la dette publique*, insérées dans le n°. 1629 de l'Ami des Lois.

Ce n'est pas poser la question de la dette publique sur sa véritable base, que de dire que la dette publique est un *bien*, lorsqu'on *fait des fonds* pour la payer; qu'elle est un *mal*, lorsqu'on ne la paye pas; c'est dire seulement qu'une dette publique est un grand bien pour l'Angleterre, qui paye religieusement l'intérêt de sa dette, (eh quelle dette? près de onze milliards!) qu'elle est un grand mal pour la France, qui, après avoir réduit sa dette des deux tiers, ne paye l'intérêt du tiers restant qu'avec 33 p^c^ de perte pour le créancier. On confond dans ce raisonnement l'effet et la cause; on peut de cette maniere expliquer tout, justifier tout par les circonstances et les localités. La science et l'économie politique ne se prêtent pas à ces transactions. Les principes sont presqu'aussi absolus que les résultats des sciences exactes.

Ce n'est pas une des moindres questions en économie politique, que celle de savoir si la dette publique est un *bien*. Pendant la guerre de 1756, qui coûta 1,600 millions à l'Angleterre, son gouvernement mit avec un grand succès l'affirmative en pratique; et cependant un si brillant essai n'a pas suffi à la conviction de l'homme qui a le mieux analysé tous les principes, le plus clairement dévoilé tous les secrets de la *science de Smith*, dont le nom est aujourd'hui dans toutes les bouches, et dont la doctrine est dans si peu de têtes. Il est vrai que Smith écrivait à une époque où le gouvernement anglais avait immodérément dépassé la mesure des combinaisons du lord Chatam.

Le célebre Blacstone traite aussi la question de la dette publique avec une grande profondeur d'analyse; il nie formellement les avantages d'une dette publique; mais il laisse encore la solution du problême entourée de quelques nuages.

M. Pitt a audacieusement percé ces nuages. Sous son ministere, la dette publique anglaise a plus que doublé; mais tous les résultats du travail, tous les élémens de la réproduction se sont accrus dans une proportion encore plus forte; ainsi il y a bien augmentation dans le volume de la dette; mais non dans l'effet de la dette considérée comme charge publique. L'augmentation n'est que relative et nominale, si le gage de la dette, si les moyens de la payer, si les produits de l'industrie et du travail, qui fournissent *seuls* ces moyens, se mettent en équilibre avec elle; et c'est ce qui est arrivé.

Si la dette anglaise était subitement réduite à moitié, par un acte du parlement, qui déclarerait l'autre éteinte au profit de l'état, il serait vraisemblablement alors beaucoup plus difficile de payer les intérêts de la moitié restante, qu'il ne l'est aujourd'hui de payer les intérêts de la totalité, parce que, par l'effet du nivellement qui s'établit presque simultanément dans la valeur de tous les capitaux, la dépréciation de moitié dans les capitaux de la dette publique opérerait une dépréciation proportionnelle dans la valeur des maisons, des terres, des capitaux fixes, des manufactures, etc. Il y aurait à la fois diminution dans les produits du travail, et augmentation dans le prix des salaires. La dégradation des revenus suivrait la mesure de la dégradation des capitaux, etc. etc. etc. Sans l'inviolabilité du dogme de la propriété, le premier des dogmes politiques, point de capitaux; sans capitaux, point de produits industriels: sans produits industriels, point de revenus particuliers; sans revenus particuliers, point d'impôt et point d'emprunts; car les emprunts publics ne se composent que des économies faites sur les revenus particuliers.... Ainsi raisonne M. Pitt.

On a autrement raisonné en France, lorsqu'on a mobilisé les deux tiers de la dette.

On raisonne autrement, lorsqu'on paye l'intérêt du tiers restant en valeurs dépréciées de 33 pour cent. Par l'effet de cette combinaison, les créanciers de l'état perdent 33 pour cent en revenus, et l'état perd en impôts une partie de ce qu'ils perdent en revenus; l'état perd, en outre, 33 pour cent sur les contributions en valeurs ainsi dépréciées. Que gagne donc le trésor public? Rien; car il est égal d'affecter spécialement un

impôt au paiement d'une dette, ou de recevoir la dette en paiement de l'impôt ; et en même tems que le fisc ne gagne rien, le crédit public perd tout.

On demande s'il n'est pas possible d'établir une distinction entre les anciens et les nouveaux propriétaires de la dette constituée. Le *grand livre* donne sur cette question une solution arithmétique.

On demande s'il conviendrait de *reconstituer* les deux tiers mobilisés.

Avant d'oser aborder cette question, il faut s'être mis en mesure d'en approfondir beaucoup d'autres, dont la premiere est celle-ci : quel est le rapport comparatif des produits territoriaux et industriels de la France, avant et depuis la mobilisation des deux tiers ?

Article communiqué.

TRIBUNAT.

Présidence de Desmeuniers.

SÉANCE DU 29 PLUVIOSE.

Un message du corps-législatif annonce que le projet de loi relatif à la division territoriale et à l'organisation administrative, a été adopté.

Un second message transmet le projet de loi qui ferme la liste des émigrés.

Ce projet est renvoyé à l'examen d'une commission spéciale de cinq membres, composée d'Andrieux, Bézard, Bitouzé-Lintieres, Challant et Miot.

Un message du sénat-conservateur annonce que le citoyen Clairon, ex-législateur, vient d'être nommé membre du corps-législatif, à la place du citoyen Jourdan, de la Nievre.

Bailleul, organe de la commission spéciale, chargée de faire un rapport sur les octrois de bienfesance, propose d'adopter ce projet de loi. Le besoin d'établir des contributions locales et directes, dit-il, a été prouvé par l'expérience des premieres années de la révolution, par le désordre et les dilapidations qui suivirent la réunion de toutes les dépenses, par l'insuffisance des moyens qui résulterent de leur division, par le déficit toujours croissant dans la somme des centimes additionnels. Le 11 frimaire, an 7, le principe des contributions indirectes et locales fut décrété.

Tout ce que je pourrais dire sur la situation des hospices civils serait inutile. Avant la révolution, ils avaient des revenus de plusieurs natures, tels que des rentes sur l'état, des droits féodaux, des dîmes, des biens fonciers. Ces revenus sont anéantis ou considérablement réduits. En l'an 2, ces établissemens furent compris dans l'état général des dépenses, et dès-lors ils furent livrés à la misere la plus horrible. Il fallut avoir recours aux octrois : Paris, le premier, donna l'exemple de leur rétablissement ; ce droit perçu pour l'avantage des communes, et dont le nom seul, *octroi*, désigne qu'il est perçu pour la commune par la permission du gouvernement, ne devint un impôt que sous Colbert. Perçu comme il l'est à présent, ce n'est point un impôt, c'est un revenu communal, destiné à acquitter des dépenses communales.

La loi du 11 frimaire n'était que facultative. Beaucoup de communes ont fermé l'oreille aux cris des malheureux, et n'ont point demandé d'octrois. Notre collègue Delpierre proposa de rendre la mesure générale et obligatoire. Le projet qu'il soumit alors est, à peu de chose prés, celui que le gouvernement vous soumet aujourd'hui. Le rapporteur du conseil-d'état estime que la loi sera applicable à 250 communes. (Bailleul présente ici l'analyse de l'exposé des motifs du conseil-d'état.)

Le rapporteur ajoute que les besoins étant pressans, et les ressources insuffisantes, il ne convient plus d'attendre que des administrateurs municipaux émettent leur vœu : les gouvernemens doivent être les suppléans de la raison des hommes. Ce n'est pas seulement l'humanité qui réclame l'adoption du projet, c'est la justice. Il résulte de l'inégalité, dans la perception de l'octroi, que telle commune en ne s'y soumettant pas, emporte un privilege de fait sur les communes voisines qui l'ont adopté. Il est essentiel d'ajouter que, dans chaque commune, le droit ne peut être établi que sur ses consommations locales : c'est pour cela que les projets de tarifs et de réglemens doivent être soumis à l'approbation du gouvernement. Le projet, d'ailleurs, se réfere aux lois existantes ; Bailleul en cite les dispositions. Le projet ne contient que l'extension nécessaire du droit aux communes qui peuvent l'acquitter et qui en ont besoin.

La commission propose de voter l'adoption du projet.

On demande à aller aux voix.

Labrouste. Je viens appuyer le projet. Je n'examinerai point la question de l'impôt indirect ou direct ; je ne rechercherai pas si dans le fond, et puisant à la même source, ces deux impôts, à la perception prés, ne sont pas de même nature ; la question est décidée quant à l'objet qui nous occupe : il est reconnu que les grandes communes ne peuvent se passer d'impôts indirects. On peut rappeler à l'appui du projet, qu'il est impossible d'ajouter aux contributions directes existantes ; que les dépenses à la charge des communes, doivent être supportées par tous ceux qui participent au bienfait de leur police et de leur établissement ; qu'à l'égard de ces dépenses, et sur-tout à l'égard de celles relatives aux hospices, des rentrées journalieres et sures sont indispensables : la mesure doit donc être généralisée. Mais le moyen pris pour y parvenir est-il le plus sûr ? je ne le crois pas. On a déjà éprouvé des retards, et un silence absolu de la part de beaucoup de communes ; on doit le craindre encore ; beaucoup n'enverront pas leurs états. On peut dire encore qu'il n'est pas dans les principes constitutionnels de donner au gouvernement seul le droit d'approuver les tarifs ; une loi est nécessaire pour fixer la qualité d'une contribution quelconque. Soumettre ces tarifs au corps législatif, était peut-être impraticable ; mais il n'en est pas moins vrai que le principe est méconnu, et qu'au moins on eût pu proposer au corps législatif de fixer un *maximum*. On aurait concilié les principes et l'intérêt public.

L'opinant remarque qu'on consacre le produit des octrois aux hospices civils, et il s'étonne qu'on n'ait pas encore statué sur la grande question de savoir si ces hospices doivent être une charge locale, ou si leur entretien est une dette de la société. Il pense qu'ici l'on fait payer à quelques-uns la dette de tous. Il appelle sur cet objet essentiel toute l'attention du gouvernement, et vote pour le projet ; se réservant de reproduire ses observations lorsqu'il sera question d'organiser définitivement les secours publics, et de statuer définitivement sur les dépenses des départemens des arrondissemens de la commune.

Le tribunat ordonne l'impression du rapport et du discours.

Il procede au scrutin ; 86 membres votent pour le projet, et trois contre.

Les orateurs chargés de porter ce vœu au corps-législatif, sont Bailleul, Labrouste et Desmousseaux.

L'assemblée procede ensuite au scrutin d'élection, pour la présentation d'un candidat au sénat-conservateur, en remplacement du citoyen Daubenton.

Voici le résultat du dépouillement :

Portal, 25 voix ; Tronchet, 17 ; Aubercame, 13 ; Sanlot, 6 ; Cambry, 3 ; Duval, 3 ; Bernardin de Saint-Pierre, 2 ; Perrin, des Vosges, 2 ; Dupuis, de l'institut, 2 ; Treilhard, 2 ; Lanjuinais, 2 ; Jard-Panvilliers, 1 ; Réveillere-Lépeaux, 1 ; Bergon, 1 ; Béthune-Charost, 1 ; Pontarlier, 1 ; Arbouville, 1 ; Goupil Préfeln, 1.

Le nombre des votans était 85 ; personne n'ayant réuni la majorité absolue des suffrages, il y aura, primedi, un second tour de scrutin.

La séance est levée.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Grégoire.

SÉANCE DU 29 PLUVIOSE.

Dubois (des Vosges), conseiller-d'état, est introduit et propose le projet de loi suivant :

Art. Ier. Les dispositions des lois du 15 fructidor an 4, des 2 fructidor et 16 brumaire an 5, et du 5 frimaire an 6, qui sont relatives aux capitaux accordés aux membres du clergé et des établissemens religieux, supprimés dans les départemens réunis par la loi du 9 vendemiaire an 4, en représentation de leurs pensions de retraite, sont abrogées.

II. Tous les bons qui n'ont pas encore reçu l'emploi autorisé par les lois, seront rapportés, pour être annulés à l'administration centrale du département qui les aura délivrés. Les individus auxquels ils avaient été donnés, et ceux qui, ayant droit à la délivrance desdits bons, ne les ont pas encore retirés, recevront en remplacement les mêmes pensions que celles déterminées par les lois pour les membres du clergé et des établissemens religieux, supprimés dans l'ancien territoire de la république.

III. Les bons délivrés, et qui n'ontpas encore été employés, pourront être admis jusqu'au 1er vendemiaire an 9, concurremment avec les autres effets de la dette publique, en paiement des bâimens nationaux.

IV. Les pensions créées par l'article II seront payées à ceux qui auront droit d'en jouir, à compter du second sémestre de la présente année.

Dubois expose les motifs de ce projet en ces termes :

Le gouvernement, en proposant d'abroger les dispositions de la législation, qui promettent pour retraite aux ecclésiastiques des neuf départemens réunis par la loi du 9 vendemiaire an 4, des capitaux au lieu de pensions, a été déterminé autant par la justice et l'humanité que par l'intérêt public.

Je vais vous exposer l'état de cette législation, et vous faire connaître les sommes auxquelles s'éléveraient, d'après les apperçus du ministre des finances, les capitaux promis.

D'abord, la législation n'est pas uniforme sur le traitement des ecclésiastiques de la ci-devant Belgique. L'empereur Joseph II avait supprimé plusieurs établissemens religieux dans ce pays ; il avait accordé sur les biens qui en dépendaient, des pensions aux individus qui en étaient membres : elles furent payées jusqu'au mois de prairial an 4 ; mais un arrêté ayant changé, à cette époque, l'ordre établi pour les recettes et les dépenses, ne permit plus aux administrateurs d'ordonnancer le paiement de ces pensions sur les revenus des domaines. Une loi devint nécessaire pour continuer ce paiement ; elle fut rendue le 17 floréal an 5, et ordonna que ces pensions seraient payées conformément aux lois précédemment publiées. Les consuls de la république ont pris, le 6 de ce mois, un arrêté qui en régularise le paiement.

Ont eût pu traiter les religieux et religieuses, supprimés depuis la réunion, comme ceux qui avaient été supprimés avant ; mais on crut alors qu'ils méritaient plus de faveur, et qu'il fallait leur donner le moyen de devenir directement acquéreurs de domaines nationaux. C'est dans cette vûe, qui a été presque entiérement éludée, que la loi du 15 fructidor an 4, au lieu de leur accorder des pensions de retraite comme aux autres ecclésiastiques de l'ancien territoire de la France, et de la Belgique même, leur promit en remplacement des capitaux fixés, savoir, à 15,000 francs pour les abbés, prieurs, religieux et chanoines réguliers ; à 5000 francs pour les freres convers ou donnés : à 10,000 francs pour les religieuses et chanoinesses, et à 3334 fr. pour les sœurs converses ou données. Ces capitaux devaient être payés en bons, qui ne pouvaient être employés qu'en acquisition de biens nationaux situés dans la ci-devant Belgique, et encore ne pouvaient-ils être admis en paiement qu'autant qu'ils seraient présentés par les ecclésiastiques qui les avaient reçus ; ceux-ci ne pouvaient en outre les aliéner ou les céder qu'entre eux, et à l'exclusion de toutes autres personnes.

Il est inutile d'examiner le motif de la loi ; il suffit d'observer qu'il n'atteignit pas le but de ses auteurs ; car, malgré les précautions prises, une partie des bons fut aliénée à des tiers avec beaucoup de perte pour les ecclésiastiques ; la ressource des domaines nationaux de la Belgique était absorbée par ces valeurs, qui en privaient le gouvernement, sans utilité pour l'état, et psesque sans avantage pour les ecclésiastiques. Cette opération, sage sans doute dans son objet, paraît pourtant n'avoir malheureusement profité qu'à quelques spéculateurs.

Aussi le législateur se vit-il obligé de suspendre, par une seconde loi du 2 fructidor an 5, l'exécution des dispositions qui admettaient les bons de retraite, comme numéraire, en paiement des biens nationaux ; il n'accorda que jusqu'au 1er ventôse an 6, aux ecclésiastiques, pour obtenir leurs bons, et ne donna à ces valeurs d'autre écoulement que celui d'être échangées contre des obligations souscrites par les acquéreurs de domaines nationaux pour les deux derniers dixiemes de la mise à prix des adjudications.

Cet échange devint bientôt impossible, d'une part, parce qu'on cessa de souscrire des cédules, qu'on préférait de remplacer par des effets de la dette publique ; et de l'autre, parce que le délai de rigueur, pour obtenir les bons, ne laissa pas aux administrations un tems suffisant pour les délivrer.

Les chapitres séculiers, les bénéfices simples, les séminaires, et toutes les corporations laïques des deux sexes ne furent supprimés, dans les neuf départemens réunis, que le 5 frimaire an 6. Quoique les bons de retraite n'eussent pas eu les résultats qu'on avait espéré ; qu'on eût depuis été obligé de changer entiérement le mode de leur emploi, l'on appliqua cependant aux ecclésiastiques séculiers les dispositions des lois précédentes, relatives aux bons de retraite, sans proroger le délai pour les obtenir : c'est sur-tout à l'égard de cette classe d'ecclésiastiques que le tems manqua pour la délivrance des bons.

L'on ne sera pas surpris, d'après cela, que, sur 219,334,172 fr. nécessaires, par aperçu, pour acquitter les capitaux promis par les lois du 15 fructidor an 4, et du 5 frimaire an 6, il n'ait

été délivré des bons, jusqu'à ce jour, que pour 43,501,804 fr.; de cette somme il a été employé en paiement de domaines nationaux 28,031,464 fr., et échangé contre cédules 2,558,113 fr.

Il reste donc des bons de retraite, en circulation, pour 12,912,226 francs; il en reste à émettre pour 175,832,368 fr., ce qui forme un total de 188,744,594 francs qu'il faudrait payer aujourd'hui par des domaines nationaux. Or, le gage primitivement affecté aux bons de retraite est devenu très-insuffisant par l'effet de la guerre et des circonstances.

Dans cet état de choses, la justice permet-elle de délivrer aux ecclésiastiques des départemens réunis, des valeurs qui, pour la plupart d'entre eux, seraient absolument illusoires. Lors même qu'on les admettrait comme numéraire en paiement des domaines nationaux de la ci-devant Belgique, l'on conçoit que les bons perdraient proportionnellement à l'insuffisance de leur gage. Ils continueraient à devenir la proie des spéculateurs. La ressource importante de ces domaines serait ravie à l'Etat sans presqu'aucun avantage pour les ecclésiastiques, qui, après leur aliénation consommée, se trouveraient sans moyens d'existence, et sans espoir de pension, puisqu'ils auraient reçu leurs valeurs représentatives.

D'un autre coté, peut-on continuer à suspendre la délivrance des bons de retraite, sans s'occuper du sort et de la situation des ecclésiastiques des départemens réunis? La justice et l'humanité s'y opposent.

Ce sont ces motifs qui ont déterminé le gouvernement à proposer au corps législatif d'accorder aux ecclésiastiques de la ci-devant Belgique des pensions au lieu de capitaux.

L'article III du projet de loi donne la faculté à ceux qui ont acheté des bons de retraite de les donner jusqu'au 1^er^ vendemiaire an 9, concurremment avec les autres effets de la dette publique, en paiement des bâtimens nationaux. L'on aurait pu, sans doute, ne pas s'en occuper; car les bons de retraite ne peuvent appartenir à des tierces personnes que contrairement à la loi du 15 fructidor an 4, qui ne permettait aux ecclésiastiques de céder ou aliéner leurs bons de retraite qu'entre eux; mais la cession en a été faite à des tiers, et il a paru trop rigoureux de ne donner aucun écoulement à ces bons.

Le corps législatif arrête que ce projet de loi et l'exposition des motifs, seront transmis au tribunat par un message.

On procede au scrutin pour l'élection d'un candidat au sénat-conservateur. Le résultat ne donne de majorité à aucun des concurrens. Ceux qui ont eu le plus de voix, sont: Duval, ex-ministre de la police, qui a réuni 40 suffrages; Dupuis, de l'institut, 20; Lanjuinais, 35; Merlin, ex-directeur, 15; Tronchet, 22. Il sera fait un nouveau scrutin primedi prochain.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

SÉANCE DU 1^er^ VENTOSE.

Après la lecture du procès-verbal et de la correspondance, on fait celle d'un message du corps-législatif, qui transmet le projet de la loi sur les bons de retraite accordés aux religieux de la Belgique. Il est renvoyé à une commission de cinq membres. Ce sont les citoyens Ganilh, Humbert, Laussat, Noël et Savoye-Rollin. On procede au scrutin pour le renouvellement du bureau. Le nombre des votans est de 87; Chassiron réunit 51 suffrages et est proclamé président. Girardin, Fauve, Delpierre et Dieudonné sont nommés secrétaires.

On fait un second scrutin pour l'élection d'un candidat à la place vacante dans le sénat-conservateur. Le nombre des votans est de 92. Les suffrages ont été partagés sans donner de majorité absolue.

Les cit. Aubercame en a obtenu 22; Portal, 33; Tronchet, 16; Lanjuinais, 8; Treilhard, 12; Duval, 4; Dupuis, 2; Arborelle, 1; Bethune-Charost, 1; Pommereuil, 1; Perrin, des Vosges, 1; Bergon, 1; Cambry, 1.

La séance est levée.

CORPS-LÉGISLATIF.

SÉANCE DU 1^er^ VENTOSE.

L'assemblée procede successivement à trois différens scrutins.

Le résultat du premier, pour remplacer deux membres de la commission des inspecteurs, donne la majorité aux citoyens Montaut-Desilles, Laporte et Lenormand; ces derniers ont réuni le même nombre de suffrages.

Le second scrutin destiné au renouvellement du bureau, donne pour président Girot-Pouzol; et pour secrétaires, Baraillon, Levacher, Villars et Rallier.

Le troisieme scrutin formant le second tour pour la nomination d'un candidat au sénat-conservateur, ne donne point encore de majorité absolue. Il sera procédé demain au scrutin de ballotage entre Lanjuinais, qui a réuni 125 voix, et Duval, qui en a obtenu 69.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

SÉANCE DU 2 VENTOSE.

Après la lecture de la correspondance, Chassiron obtient la parole pour un rapport sur les cautionnemens.

Chassiron. Tribuns du peuple, le tems des illusions est passé en finances comme en politique; il faut enfin fonder un crédit public sur des réalités; il faut que l'écu du propriétaire et du contribuable soit un écu pour le trésor public; il faut mettre un terme à ce système d'anticipations et de délégations, dont l'effet *magique* était de réduire à moitié le produit des contributions publiques; de maniere que si le service de l'an 8 exige 600 millions effectifs, il faudrait, pour y faire face, imposer 1 milliard 200 millions de francs, dont moitié entrerait au trésor public, et 600 millions deviendraient la proie de ceux qui vendent à l'état leur crédit substitué au crédit public,

La subvention de guerre ajoutée aux contributions fonciere et mobiliere, les retenues faites sur le salaire des fonctionnaires publics, sont un poids que le patriotisme du français peut seul faire supporter, et cependant il a fallu les exiger pour niveler les dépenses et les recettes de l'an 8, et mettre un terme au funeste système des anticipations. Vous avez atteint ce but, en élevant les recettes et abaissant les dépenses. Celles-ci, portées à 800 millions par le premier apperçu du ministre, ont été réduites à 600 par un second travail; et dans l'apperçu des motifs du projet de loi que vous discutez, vous y lirez ces paroles consolantes pour le peuple français: *Le gouvernement espere qu'avec l'ordre et l'économie qu'il prescrit, il parviendra à ne pas atteindre dans l'an 8 la somme de 600 millions, à laquelle le corps législatif avait réduit l'apperçu des dépenses de cette année.*

Tribuns du peuple, vous vous étonnerez, sans doute, qu'après une déclaration si consolante du gouvernement, il vous propose de lui accorder de nouvelles ressources. En effet, le tableau joint à la fin du dernier rapport fait par le ministre, éleve les recettes et les ressources de l'an 8 à la somme de 601 millions. Pourquoi donc recourir à de nouveaux moyens, tirés des cautionnemens? pourquoi, au moins, ne pas faire de ces fonds de cautionnemens un fonds de liquidation et d'amortissement, et non pas un fonds de dépenses?

Tribuns du peuple, j'ai répondu d'avance à cette objection, la seule raisonnable qu'on puisse faire au projet de loi: c'est que le tems des illusions est passé, que le gouvernement sait bien que si la rentrée des fonds décrétés est certaine, l'époque de cette rentrée ne peut l'être, parce qu'il est impossible que dans l'espace de huit mois, le peuple réalise tant de sacrifices; parce que les rôles ne sont pas faits, et ne peuvent l'être, malgré l'activité de la nouvelle direction des contributions directes (institution nouvelle, mais qui marche à son but); parce que les domaines nationaux ne pourront pas être vendus et payés dans le cours de l'année; parce que le rachat des rentes ne pourra être fait; parce qu'il faut compter sur un déficit réel sur les départemens insurgés, épuisés de réquisitions militaires.

Votre commission a pensé que le système des cautionnemens avait un double avantage, celui de fournir des fonds au gouvernement, et celui de lui donner un gage et une garantie de la moralité des fonctionnaires publics. Cette vue est digne du législateur: l'opinion publique l'invoquait depuis long-tems. Elle la réclame encore pour ces usurpateurs du beau nom de défenseur officieux qu'ils flétrissent, pour ces hommes qui se sont placés entre les tribunaux et les parties pour déshonorer les uns, et consacrer la ruine des familles. Espérons qu'il sera bientôt exigé de tout défenseur officieux, moins encore un cautionnement en numéraire, qu'un cautionnement de moralité, de civisme et de vertu.

Le système des cautionnemens étant reconnu bon en lui-même, voyons maintenant l'application qu'en fait le projet de loi; il exige un cautionnement (article 1^er^), 1°. des régisseurs, administrateurs et employés des régies et administrations des domaines et des douanes, des postes et de la loterie nationale.

Ce cautionnement paraît avoir pour bases la moitié d'une année de traitement des administrateurs et employés.

Il produira un somme de 9 millions de francs.

Le patriotisme des administrateurs et employés les porteta d'autant plus volontiers à ce sacrifice (qui n'est qu'une simple avance, dont l'intérêt leur sera payé à 5 pour cent, à partir de l'an 9), qu'on ne peut se dissimuler qu'ils sont les seuls fonctionnaires publics dont le traitement n'a jamais subi de retard, parce qu'ils se paient par retenue sur les rentrées effectives.

L'article II du projet demande également un cautionnement aux notaires des villes et campagnes.

Cette disposition est juste et sage en principe. Les notaires sont les dépositaires de la confiance publique; ils doivent un gage à la société entiere, ils en doivent un encore à chaque citoyen qui leur confie sa fortune et ses plus chers intérêts.

Mais il ne faut pas se dissimuler que l'exécution en sera pénible et rigoureuse dans les villes secondaires, dans les bourgs ou hameaux, où les notaires ne font plus aucuns actes, parce que les transactions sont paralysées par le défaut de numéraire et de crédit, par le dégoût de la propriété fonciere, par l'énormité des droits d'enregistrement, notamment sur les ventes, droits qu'il faut peut-être diminuer pour en augmenter les produits, parce qu'ils se détruisent eux-mêmes par leur propre poids.

Espérons que la *consolidation* de la propriété, qu'une meilleure répartition de l'impôt, que des droits plus modérés sur les transactions rendront aux notaires l'exercice de leur état, et aux citoyens la jouissance de leur propriété et l'exercice de leurs droits.

Vous desirez, sans doute, citoyens tribuns, connaître le produit présumable des cautionnemens; en voici l'aperçu:

Les cautionnemens des régies et administrations des douanes, des domaines, des postes, de la loterie, s'élevent à 9 millions.

Celui des notaires est plus difficile à calculer: voici les bases sur lesquelles on peut l'établir.

Votre commission a fait faire des recherches dans les bureaux du ministre de la justice, dont voici le résultat:

Trente-six départemens seulement ont fourni des états complets des notaires de leur ressort: le nombre en est de six mille vingt-huit; la regle de proportion, pour les soixante-quatre autres, donne un nombre de 16,744 notaires.

Les états de population des villes et bourgs indiquent que ce nombre peut être divisé en deux fractions, l'une de douze mille pour les communes de cinq mille ames et au-dessous, non chefs-lieu d'arrondissement, que je porte au *minimum* de quatre cents, ce qui donne . . . . . 4,000,000 f.

Et quatre mille sept cent quarante-quatre communes, dont la moyenne proportionnelle serait de mille, ce qui donnerait. 4,800,000

Total. . . . . 8,800,000 f.

qui, ajoutés aux 9 millions fournis par les régies, donnent une somme de. . . . . 17,800,000 f.

Telles sont les données qui résultent des conférences que votre commission a eues avec plusieurs membres du gouvernement.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 5 ventôse, le corps-législatif a voté l'adoption du projet de loi, qui permet l'établissement d'octrois municipaux dans les communes où les hospices civils ne peuvent pas suffire à leurs dépenses avec leurs revenus.

Dans celle du 6, le tribunat a entendu un rapport tendant à l'approbation du projet de loi relatif à la liste des émigrés, et a ajourné ce projet à après-demain.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Adrien*, opéra en 3 actes.

Les personnes qui avaient des droits à la représentation du 7, en jouiront à celle du 8.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Divorce*; *M. Guillaume* ou *le Voyageur inconnu*, et *le Moulin de Sans-Souci*.

THÉATRE DE LA CITÉ. — *Pantomime équestre.* Aujourd. *relâche* pour la répétition *des Chevaux savans.*

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 158. *Octidi, 8 ventôse an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ALLEMAGNE.

Dresde, le 23 pluviôse.

Les troupes russes sont en pleine marche pour retourner dans leur pays. Un nouveau courrier leur a apporté l'ordre de ne faire un séjour que tous les six jours au lieu de tous les trois jours.

ESPAGNE.

D'Alicante, le 8 février.

Nous apprenons, par un bâtiment arrivé d'Alger, qu'on avait reçu dans cette ville un ordre du grand-seigneur, de mettre en liberté tous les prisonniers et esclaves français, et d'envoyer à Paris une personne chargée d'inviter le gouvernement français à envoyer à Alger un plénipotentiaire pour y traiter de la paix avec le grand-seigneur et avec la régence.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 20 pluviôse.

On ne sait pas encore trop ce que c'est que la conspiration ourdie et découverte à Venise, et dont nous avons parlé il y a quelque tems. Le secret a été révélé par un pauvre patricien, qui a peut-être cherché, dans cette occasion, un moyen de faire penser à lui et de se venger de l'injustice de la fortune. C'est lui qui a dit que les conjurés se rassemblaient depuis plusieurs mois dans sa maison; qu'ils y avaient formé le projet de s'emparer du général Monfrault, commandant de Venise, de M. Querini, gardien de l'arsenal, de piller les maisons des riches, d'en distribuer l'argent au peuple pour l'engager à rétablir l'ancien gouvernement. Sur l'indication donnée par ce patricien, on arrêta le lendemain, et sans que le peuple se doutât de rien, Ottolini, ci-devant gouverneur de Bergame, son fils, et trois autres personnes, dont une employée à la marine, et l'autre à l'arsenal.

Des ecclésiastiques, qui se sont sauvés des prisons de Verrua, rapportent que tous les prêtres qui, dans le Piémont, n'avaient pas prêché l'assassinat des français, ont, aussitôt la retraite de ceux-ci, enduré les plus mauvais traitemens. Ils ont été insultés, outragés, traînés à la queue des chevaux, privés de nourriture et jetés dans des prisons infectes.

L'armée française reçoit maintenant une distribution de pain et de lard par jour; aussi il ne déserte presque plus personne.

IRLANDE.

De Dublin, le 19 pluviôse.

Suite du plan d'union.

VI. Résolu qu'il sera proposé, 1°. que les sujets de sa majesté, dans la Grande-Bretagne et dans l'Irlande, soient, à dater du 1er janvier 1801, et dans la suite, appelés à jouir des mêmes privilèges et encouragemens, pour les mêmes articles, productions du sol, de l'industrie ou des manufactures, dans tous les ports et sur toutes les places du royaume-uni, ou des possessions qui en dépendent. Que dans tous les traités faits avec les puissances étrangeres par sa majesté, ou par ses héritiers, ses sujets d'Irlande soient appelés aux mêmes priviléges que ceux de la Grande-Bretagne, et soient sur le même pied; 2°. qu'à dater du même jour, 1er janvier 1801, toutes prohibitions et tous droits sur l'exportation des productions du sol, de l'industrie, ou des manufactures, de l'un et de l'autre royaume, cessent; et que lesdits articles soient dorénavant exportés d'un des deux pays dans l'autre sans payer de droits; 3°. que tous les articles, qui ne sont pas rapportés ci-après comme sujets à des droits particuliers, soient dorénavant importés d'un des deux pays dans l'autre libres de tous droits, autres que le droit *countervailing*, ainsi qu'il est spécifié dans la cédule, n°. I, annexée à cet article; et que les articles rapportés ci-après, soient assujettis pendant vingt années, à dater de l'union, aux droits spécifiés dans la cédule, n°. II, annexée à cet article: ces articles sont: les habits, l'airain travaillé, etc.

VII. Résolu qu'il sera proposé, que la charge qui provient du paiement de l'intérêt du *sinking fond*, pour la réduction du principal de la dette contractée dans les deux royaumes, avant l'union, continue d'être acquittée séparément par la Grande-Bretagne et par l'Irlande, chacune pour ce qui la concerne: que, pendant vingt années, à dater de l'union, les contributions de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, pour les dépenses annuelles, seront acquittées dans la proportion de $\frac{15}{17}$ pour la Grande-Bretagne, et de $\frac{2}{17}$ pour l'Irlande; qu'à l'expiration de ce terme de vingt années, les dépenses futures du royaume-uni, autres que l'intérêt et les charges de la dette contractée avant l'union, soient payées dans la proportion que le parlement-uni jugera convenable, comparaison faite de la valeur réelle de l'importation et de l'exportation dans les deux pays, sur une estimation d'après les trois années qui précéderont immédiatement la révision; ou, comparaison faite de la quantité des articles suivans consommés pendant les trois dernieres années; ces articles sont: la biere, les esprits, le vin, le thé, le tabac, la drêche, le sel et le cuir; ou d'après le résultat de ces deux combinaisons, sur une comparaison du montant du revenu dans chacun des deux pays, estimé par le produit d'une taxe générale, pendant le même espace de tems, et sur les revenus de même espece, si l'on juge à propos de l'imposer; et que le parlement du royaume-uni procede par la suite, en la même maniere, à réviser et fixer lesdites proportions, d'après les mêmes regles, à des époques distantes de vingt ans au plus, et de sept ans au moins, à moins que, avant ce terme, mais toujours après le 1er janvier 1812, le parlement-uni ne déclare que les dépenses générales de l'empire seront indistinctement acquittées par des taxes égales, imposées sur les articles de même espece dans les deux pays; que, pour satisfaire à ces dépenses, les revenus de l'Irlande constitueront dorénavant un fonds consolidé, sur lequel peseront d'abord les charges égales à l'intérêt de sa dette extinguible, et le reste soit employé à acquitter la part des dépenses communes aux deux pays à laquelle l'Irlande sera assujettie: que ces contributions soient levées dans les deux pays, par le moyen de taxes que le parlement du royaume-uni jugera convenable d'y asseoir; que le surplus des revenus de l'Irlande, à la fin de chaque année, les intérêts, la dette extinguible, et la portion de contributions, enfin ses charges particulieres acquittées, soit appliqué par le parlement-uni à des usages particuliers à l'Irlande; que tout l'argent qui sera levé dans la suite par voie d'emprunt, pendant la paix et pendant la guerre, pour le service du royaume-uni, soit considéré comme ajouté à la dette, et que les charges soient supportées par les deux pays, en proportion de leurs contributions respectives; que si, un jour à venir, les dettes particulieres de chaque royaume se trouvaient liquidées, ou que la valeur de leurs dettes respectives fût dans la même proportion que leurs contributions, ou que l'excédent ne fût pas de plus de $\frac{1}{10}$, et si le parlement-uni estime que les deux pays peuvent désormais payer leurs contributions indistinctement, par des taxes imposées également sur les articles de même espece, à dater de ce moment, il ne soit plus nécessaire de régler la contribution de l'un et de l'autre pays, d'après une proportion spécifique, ou d'après les regles ci-dessus énoncées.

VIII. Résolu qu'il sera proposé que toutes les lois en vigueur au tems de l'union, et toutes les cours de juridiction civile et ecclésiastique, restent, telles qu'elles sont maintenant, subordonnées seulement aux changemens ou réglemens que le parlement du royaume-uni jugera devoir faire de tems en tems.

(Extrait du Star.)

ANGLETERRE.

Extrait continué des gazettes anglaises du 24 au 27 pluviôse exclusivement.

D'après l'augmentation survenue dans le prix du papier, les libraires et les auteurs ne font plus rien imprimer. De leur côté, les fabricans de papier sont convenus entr'eux de ne point acheter de chiffons que leur provision ne soit épuisée. Les chiffons sont tombés maintenant à 18 liv. par tonneau, et néanmoins le papier (single demi), dont on fait usage pour les gazettes, est monté à 50 liv. par cent dans l'espace de ces trois derniers mois. Il est donc évident qu'il existe un accord entre les fabricans à Londres, ou entre ceux du pays, pour tenir le papier à un prix élevé; autrement il ne serait pas renchéri, lorsque la matiere premiere a diminué si fort de prix.

Le rapport du comité de la chambre des communes, relatif à la rarete du grain, etc., a été rendu public hier. Il contient des recherches très-utiles, dont le résultat paraît devoir être, qu'il continuera de n'être fabriqué qu'une seule espece de pain de froment, et que les boulangers ne pourront le mettre en vente que 24 heures après qu'il aura été retiré du four. Il est prouvé que la moitié du pain du jour à Londres y est consommé dans la même journée; s'il était gardé 24 heures, il y aurait une économie d'un tiers à un huitieme dans la consommation.

L'Océan, capitaine Jackson, allant de Londres à Sunderland, a péri sur les Orkneys, avec plusieurs autres petits bâtimens.

Un messager est arrivé hier (14 février ou 25 pluviôse), avec des dépêches de Constantinople et de Vienne. Ces dernieres confirment la retraite des russes. Quelques politiques les font marcher sur Revel, d'où ils les embarquent pour l'Angleterre. *Extrait du Times, du 14 février, 20 pluviôse.*

Plymouth, 13 février. (24 pluviôse.) Le lougre le *Sly*, de 14 canons, arrive de Jersey avec des dépêches pour le gouvernement. Il apporte la nouvelle que les troupes russes, cantonnées dans cette île, se préparent à s'embarquer pour l'expédition projetée, qui, dit-on, doit être effectuée dans le courant de ce mois. Il serait impolitique et prématuré d'en laisser entrevoir le but.

Birmingham, même date. Il y a eu quelques troubles ce matin dans le marché de cette ville, occasionnés par le renchérissement des pommes de terre, qu'on voulait vendre 10½ den. le *peck* (le quart d'un boisseau). Des femmes ont saisi celles étalées et les ont vendues à 6 den. Les magistrats ont envoyé aussitôt prévenir les marchands en gros, qui ont consenti à en faire porter une certaine quantité au marché, et à les donner au même prix qu'elles leur avaient coûté; ce qui a rétabli la tranquillité. (*Extrait du* Sun, *du 15 février ou 26 pluviôse.*)

Le fils du prince Suwarow a été fiancé à la princesse de Courlande, le 26 janvier, à Prague. La cérémonie a été suivie d'un bal et d'un souper. Les noces ne tarderont pas à se faire.

Le colonel Simcoe, en vertu d'un ordre du duc d'Yorck, a enjoint à tous les officiers et soldats de la garnison de Plymouth, de ne point poudrer leurs cheveux, vu la disette de blé.

L'empereur de Russie a commandé, dit-on, un calice en or, enrichi de diamans, pour le prix d'environ 60,000 ducats, dont il se propose de faire présent au nouveau pape, pour sa premiere messe.

Une malle d'Allemagne, contenant la correspondance de l'Empire avec l'Angleterre, ainsi que des lettres d'Italie, de Turquie, d'Hanovre, de Spa, etc., pour la même destination, a été volée, le 6 de ce mois (17 pluviôse), à 10 lieues de Brême, sur le territoire d'Hanovre, pendant que le postillon rafraichissait ses chevaux. On a retrouvé les sacs, mais les paquets et les lettres avaient été enlevés. (*Extrait de l'Albion and Evening Advertiser, du 15 février ou 26 pluviôse.*)

INTÉRIEUR.

Strasbourg, le 2 ventôse.

Toutes les gazettes d'Allemagne, qui répandaient naguères des doutes sur la retraite des russes, ne parlent plus que de leur marche rétrograde à travers la Moravie et la Gallicie. Paul avait d'abord ordonné que ses troupes fissent cinq milles par jour; mais le mauvais état des chemins empêchait d'exécuter cet ordre; et, dans une conférence qui a été tenue à Cracovie le 12 pluviôse, il a été arrêté que les troupes russes ne seraient pas forcées, pour retourner, à faire

des marches plus longues que celles qu'elles avaient faites lors de leur marche vers l'Italie; elles se divisent en huit colonnes, dont quatre passeront par la Gallicie occidentale, et traverseront Cracovie; les quatre autres passeront par Lemberg. La première colonne qui devait passer par Cracovie, y était attendue le 16.

Le corps de Condé reste dans les environs de Lintz, jusqu'à ce qu'un courrier, qu'il attend de Pétersbourg, lui ait appris sa destination ultérieure.

Les bruits de paix se soutiennent toujours en Allemagne; mais, tandis que l'on songe à rétablir l'harmonie entre la France et l'Autriche, les nouvellistes allemands font renaître la guerre sur un autre point: ils prétendent que Paul n'a rappelé ses troupes avec tant de précipitation, que pour les rassembler sur les frontières de la Silésie prussienne, et forcer ainsi, par les menaces, le gouvernement prussien à se déclarer contre la France. Tel qui menace n'intimide pas.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 29 pluviôse an 8.

Les consuls de la république, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Les militaires qui étaient membres du conseil des anciens ou du conseil des cinq-cents au 18 brumaire dernier, et qui n'ont été nommés ni au sénat-conservateur, ni au tribunat, ni au corps-législatif, seront considérés jusqu'à l'organisation définitive de l'armée, comme étant en activité de service, et payés, à compter du 1er nivôse, de la solde dont ils jouissaient à l'époque de leur admission au corps-législatif, sans que cela puisse s'étendre au-delà du 1er vendemiaire an 9.

Autre arrêté du même jour.

Les consuls de la république, considérant que le nombre des brigades de gendarmerie nationale, établies dans les départemens formant l'arrondissement de l'armée de l'Ouest, est insuffisant pour la répression des délits et le maintien de l'ordre public, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il sera établi deux cents brigades de gendarmerie à pied, qui seront réparties, d'après les ordres du général en chef de l'armée de l'Ouest, dans les départemens formant les 12e, 13e, 14e et 22e divisions militaires.

Ces nouvelles brigades seront sous les ordres des officiers de la gendarmerie à cheval.

II. Le ministre de la guerre désignera les corps d'où seront tirés les sous-officiers et gendarmes qui seront appelés à la formation de ces brigades.

III. Chacune des brigades de gendarmerie à pied sera organisée ainsi qu'il suit :

1 maréchal des logis ;
1 brigadier ;
8 gendarmes.

10

IV. L'uniforme sera le même que pour la gendarmerie à cheval; l'armement sera semblable à celui de l'infanterie légère.

V. La solde sera payée sur le pied ci-après :

Maréchal des logis . . .	700 fr. par an.
Brigadiers	600
Gendarmes	500

Lorsque les sous-officiers et gendarmes seront envoyés hors du lieu de leur résidence, et qu'ils seront dans le cas de découcher, ils recevront un supplément de solde de six décimes par jour, pour les maréchaux des logis, cinq décimes pour les brigadiers, et quatre décimes pour les gendarmes.

VI. Au moyen de la solde attribuée aux sous-officiers et gendarmes à pied par l'article précédent, ils seront tenus de pourvoir à leur subsistance et à l'entretien de leur habillement et équipement; il leur sera seulement délivré, au moment de leur entrée en fonctions, un habillement complet des magasins de la république.

VII. Le traitement des brigades de gendarmerie à pied sera acquitté de la même manière que celui de la gendarmerie à cheval, et conformément aux lois rendues pour la comptabilité de cette arme.

VIII. Les dépenses résultant de l'établissement des deux cents brigades de gendarmerie à pied, seront imputées sur les fonds mis à la disposition du ministre de la guerre par la loi du 26 brumaire dernier.

Arrêté du 7 ventôse an 8.

Les consuls de la république, le conseil-d'état entendu, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Dans l'intervalle du 1er germinal au 1er messidor prochain, le gouvernement, d'après le rapport du ministre de la justice, et en conformité des dispositions suivantes, prononcera sur toutes les réclamations présentées avant le 4 nivôse dernier, soit aux administrations civiles, soit au gouvernement, par des individus inscrits sur des listes d'émigrés.

II. Le ministre de la police générale enverra au ministre de la justice, avant le 1er germinal prochain, un état général des réclamations qui pourront être soumises à un examen définitif; il fera un deuxième envoi avant le 1er floréal; il fera un troisième et dernier envoi avant le 1er prairial.

III. Immédiatement après la publication du présent arrêté, les préfets et sous-préfets adresseront au ministre de la police les demandes en radiation, qui seraient encore dans les bureaux des administrations centrales.

Le ministre de la police générale donnera les ordres et les instructions nécessaires pour accélérer les envois.

IV. Les réclamations antérieures au 4 nivôse, formées par des individus inscrits sur des listes d'émigrés, seront examinées par une commission composée de trente citoyens, et divisée en six bureaux, chacun de cinq membres.

V. Les trente membres de la commission seront nommés par le premier consul, sur une liste de soixante candidats, qui sera présentée par les ministres de la justice et de la police.

La répartition en bureaux sera faite par la voie du sort.

VI. Le travail sera également distribué par la voie du sort entre les bureaux de la commission. A cet effet, le ministre de la justice divisera en cinq parties les affaires qui, aux termes de l'article II, lui auront été envoyées par le ministre de la police générale.

Cette division sera effectuée dans les vingt-quatre heures qui suivront les envois.

Le ministre fera ensuite exécuter en sa présence la distribution, par la voie du sort, entre les bureaux.

VII. Dans la quinzaine de la distribution des affaires, chaque bureau terminera son travail, et le remettra au ministre de la justice; le ministre l'examinera, et en fera la base du rapport qu'il soumettra aux consuls, avant la fin de la décade suivante.

VIII. Le ministre de la justice est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour régulariser le travail des bureaux. Il prononcera sur les difficultés relatives à l'instruction.

IX. Les ministres de la justice et de la police seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Projet de loi. — Du 3 ventôse an 8.

Art. Ier. Tous les français qui ont terminé leur 20e année au 1er vendemiaire dernier, et qui, depuis cette époque, forment la première classe de la conscription militaire, sont à la disposition du gouvernement, pour être mis en activité de service, à mesure que les besoins de l'armée le requerront.

II. Les réquisitionnaires et les conscrits de toutes les classes, qui ne pourraient supporter les fatigues de la guerre, et ceux qui seront reconnus plus utiles à l'état en continuant leurs travaux ou leurs études qu'en fesant partie de l'armée, seront admis à se faire remplacer par un suppléant.

III. Les réquisitionnaires et les conscrits indigens, qui seront jugés incapables de supporter les fatigues de la guerre, obtiendront des congés définitifs, sans condition de remplacement.

Ne pourront être considérés comme indigens les réquisitionnaires et conscrits qui paieront eux-mêmes ou dont les père et mere paieront plus de 25 francs pour toutes leurs contributions directes réunies.

IV. Tous les réquisitionnaires et les conscrits, autres que ceux désignés dans les articles V et VI ci-après, qui ont précédemment obtenu des congés ou des exemptions pour cause de maladies, d'infirmités ou d'inaptitude au service militaire, seront tenus de rejoindre leurs corps respectifs, ou de se faire remplacer par un suppléant, ou de payer 300 fr. pour l'habillement et l'équipement des conscrits nouvellement appelés par la loi.

V. Les réquisitionnaires et les conscrits indigens sont exceptés des dispositions de l'article ci-dessus. Seront considérés comme indigens ceux qui ne paieront point eux-mêmes ou dont les pere et mere ne paieront pas plus de 25 francs pour toutes leurs contributions directes réunies.

VI. Sont aussi exceptés des dispositions de l'article ci-dessus, les réquisitionnaires et conscrits qui ont obtenu des congés de leurs corps militaires respectifs, pour cause de blessures ou d'infirmités contractées à la guerre.

VII. Les réquisitionnaires et conscrits appelés par l'article IV, et qui ne sont pas dans l'un des cas prévus par les articles V et VI, seront dénoncés et poursuivis comme déserteurs, s'ils n'ont pas rempli, avant le 15 germinal prochain, l'une des trois obligations qui leur seront imposées par l'article IV ci-dessus.

VIII. L'article LV de la loi du 19 fructidor an 6, est rapporté.

IX. Outre les peines prononcées par les articles LIII et LIV de la loi du 19 fructidor, tout déserteur sera condamné à une amende de 1500 francs.

X. Le tribunal civil du domicile du déserteur, rendra exécutoire la condamnation à l'amende, sur le vû du jugement du conseil de guerre; ce jugement lui sera adressé par le rapporteur près dudit conseil.

XI. Le commissaire du gouvernement près le tribunal civil, adressera dans les 24 heures à la régie de l'enregistrement, le jugement du tribunal. Cette régie sera chargée de la perception de l'amende ci-dessus ordonnée; elle en poursuivra le paiement par les voies ordinaires de justice, et même, s'il y a lieu, par la vente d'une suffisante quantité de biens meubles et immeubles du conscrit condamné.

Dans le cas où le conscrit condamné à l'amende n'aura pas, au moment de sa condamnation, une suffisante quantité de biens pour acquitter les 1500 fr., la régie pourra, dans tous les tems, pour le paiement de ladite amende, faire saisir et vendre, jusqu'à due concurrence, tous les biens meubles et immeubles qui échéront au condamné, de quelque nature et à quelque titre que ce soit.

XII. Il sera tenu au trésor public un compte particulier des sommes provenant des condamnations ci-dessus; ces sommes seront destinées à remplacer par des enrôlemens volontaires les conscrits condamnés.

XIII. Les peines prononcées par la loi du 24 brumaire an 6, contre les fonctionnaires publics convaincus d'avoir négligé de faire exécuter les lois relatives aux déserteurs et aux réquisitionnaires, sont applicables à ceux qui négligeraient de faire exécuter les lois, les réglemens militaires et les arrêtés des consuls, relatifs aux conscrits.

Les peines prononcées par les articles IV, V, VI et VII de la même loi, sont applicables aux français non fonctionnaires qui seront convaincus d'avoir recelé sciemment la personne d'un conscrit, d'avoir favorisé son évasion, ou de l'avoir soustrait d'une manière quelconque aux poursuites ordonnées par les lois.

XIV. Le *maximum* des amendes prononcées par ladite loi du 24 brumaire an 6, est fixé à 1500 fr., et le *minimum* à 500 fr.

XV. Le paiement des amendes prononcées contre les fonctionnaires publics ou les français non fonctionnaires, en exécution de la loi du 24 brumaire an 6 et de la présente, sera poursuivi ainsi qu'il est dit dans l'article ci-dessus, et le produit en sera destiné aux objets prévus dans l'article XII.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire-général du conseil-d'état,

Signé J. G. Locré.

Approuvé. *Le premier consul*,

Signé, Bonaparte.

ÉTAT-MAJOR-GÉNÉRAL.

Le général Lefebvre au général Bonaparte, premier consul de la république. — Au quartier-général à Paris, le 6 ventôse, an 8.

Citoyen consul,

Je m'empresse de vous faire part des dépêches intéressantes que je viens de recevoir du général Gardanne, commandant la 14e division militaire.

Il résulte de ces dépêches qu'il est parvenu à découvrir dans les environs de la commune de Châhu, divers lieux cachés où les chefs de chouans ont l'habitude de se retirer pendant la paix, et lorsqu'ils sont poursuivis par la justice. Ils y avaient déposé une partie des armes et des équipemens fournis par les anglais. Ce général est parvenu à cette découverte par les déclarations de deux chouans qui étaient à sa disposition, et qu'il a menacés de faire fusiller. En effet, ces deux hommes lui ont indiqué un nommé *Aybine*, serrurier, de la commune de Châhu, qu'ils savaient avoir une connaissance parfaite de ces lieux cachés. Dans le premier, on a trouvé des armes, des effets et des papiers en quantité; dans le second, qui servait d'asile à Frotté, on a surpris son secrétaire et un nommé *Lagrenade*. Le premier a été tué de suite, parce qu'il s'est défendu; le second a promis des renseignemens utiles, si on voulait lui conserver la vie.

C'est par ses informations qu'il a été découvert cinq autres caches, qui renfermaient les nommés Filleul, dit *Dufour*, major-général; Champy, aide-major; et Auguste, aide-de-camp de Caumarque. Ce dernier est resté sur le champ de bataille. On a trouvé de plus dans un magasin souterrain environ deux cents habits d'uniforme anglais, beaucoup de souliers, de bottes, une trentaine de fusils, quantité de bayonnettes, de sabres, de cartouches, et divers autres objets. Le nommé Lagrenade a annoncé que le père de Frotté devait arriver d'Angleterre sous six jours; le secrétaire, qui a été tué, devait aller au-devant de lui. Cette expédition a été dirigée par le citoyen Lafitte, capitaine-adjoint à l'adjudant-général Bribs, qui a montré dans cette circonstance beaucoup de zele et d'intelligence.

Par une autre dépêche, le même général m'annonce que le nommé Lavictoire, qui commandait une compagnie de vingt-cinq hommes dans les environs de la même commune de Chanu, a été pris les armes à la main, et fusillé sur le champ; qu'après la mort du chef, les hommes qu'il commandait se sont soumis aux lois de la république, et que cette expédition a achevé de purger diverses communes environnantes, qui étaient un vrai repaire de chouans. Ce dernier succès est dû au citoyen Bertrand, capitaine de la colonne mobile de la Corneille, à la conduite duquel le général Gardanne donne des éloges.

Salut et respect,

Signé, LEFEBVRE.

BAL DE L'OPÉRA.

Sous quelque point de vue que l'on examine l'ouverture des bals de l'Opéra, cette nouveauté mérite de fixer l'attention des hommes qui aiment à observer les résolutions des mœurs et celles des idées; elle se joint à mille circonstances qui concourent à faire du 18 brumaire une des époques les plus importantes de notre histoire. On cessa, en 1790, de donner des bals masqués, et ceux mêmes qui sentirent le plus vivement cette privation, convinrent que, dans un tems où des passions si exaspérées divisaient les ordres de l'état, les familles et les individus, il était prudent de fermer une carriere dans laquelle la haine pouvait abuser d'une licence accordée à la gaîté. Huit ans se sont écoulés. Les crimes, les erreurs et les larmes en ont marqué tous les instans; et, lors qu'il semblerait que les ressentimens dûssent être plus irrités, les souvenirs plus amers, un gouvernement qui paraît avoir pris à tâche de réconcilier tous les hommes et toutes les opinions, fait ouvrir le temple de la Folie; chacun court à ces Saturnales, où, sous de légers voiles que l'usage a défendu de soulever, il va être permis de tout dire; où la médisance s'adresse en riant à celui qu'elle accuse, et où le bon ton ne permet à la victime ni humeur ni violence contre son persécuteur.

La salle de l'opéra s'ouvre; à l'instant elle est remplie: on y vient en foule; on y entre par flots: 5 à 6000 personnes sont confondues dans un espace trop étroit pour les contenir. Mille déguisemens variés, mille costumes élégans, bizarres ou grotesques, fournissent matiere aux saillies, aux quolibets; la satire semble libre de tout frein, et par-tout on n'entend que des ris; sur tous les visages est l'expression de la confiance et de la joie: un des coriphées du manege, à visage découvert, coudoie un rapporté de fructidor, qui sourit et qui passe. Un journaliste est agacé par la femme qu'il a insultée. Pas une querelle, pas une injure ne se mêle aux légers propos, aux aimables facéties que le bal autorise. Le jour vient surprendre cette troupe folatre qui, pendant six à huit heures, a respiré le plaisir, l'indulgence, l'oubli des terreurs évanouies. Touchant et curieux tableau! bien moins intéressant par les tems qu'il rappelle que par ceux qu'il présage. C'est là qu'on a pu voir que le ferment révolutionnaire avait perdu son activité; que les français, las de se haïr et de se craindre, n'étaient plus disposés qu'à se réunir et à se pardonner.

En voyant assises à ces jeux quelques personnes de la famille du premier consul, on a supposé que lui-même était venu, dans une loge grillée, contempler ce spectacle bien propre à lui inspirer le sentiment d'une noble vanité: chacun, en croyant le voir, eût eu lieu de dire *nobis hæc otia fecit*. Jamais, dans les tems de la plus grande richesse de Paris, les bals masqués n'avaient attiré une pareille affluence.

Ecoliers de Chaumette et de Marat, allez compter la recette de l'Opéra; calculez ce que 25 à 30,000 fr. payés à la porte vont répandre d'aisance et de joie dans cent familles d'artistes et d'ouvriers attachés à ce théâtre; comptez ce qu'ont produit aux boutiques de Paris ces costumes ornés à grands frais, ces déguisemens si cherement loués (1). ces voitures dont le nombre prodigieux n'a pu suffire à ceux qui en sollicitaient le service; et puis, vantez-nous votre bonheur commun! allez offrir au peuple désabusé le pain et le fer qui devaient nourrir sa famille et meubler son asile.

Il est beau de voir les chefs d'une grande nation unir aux talens de Frédéric les vues de Colbert. Ils savent ceux-là que le grand art de gouverner consiste bien moins à donner qu'à faire dépenser; ils savent que l'aumône humilie l'homme autant que l'industrie l'éleve et l'honore; ils ne voudront point convertir les ouvriers d'une grande capitale en un peuple de mendians, toujours dépendans de l'autorité qui les soudoie, vivans de distributions mesquines, ou de travaux précaires inutiles au gouvernement qui les ordonne. Mais, par une sage tolérance, par une administration juste et non vétilleuse, ils inviteront le riche aux jouissances, et le pauvre aux travaux fructueux qui les préparent; il rendront enfin son énergie à ce ressort trop long-tems comprimé, par lequel se meut tout notre système social; LA CONSOMMATION, seul mobile, seul agent de l'industrie et de la prospérité publiques.

P. V. B.

Etat des Pauvres, ou Histoire des classes travaillantes de la société en Angleterre, depuis la conquête jusqu'à l'époque actuelle; extrait de l'ouvrage publié en anglais, par sir Morton Eden.

Par la Rochefoucauld-Liancourt.

Un volume in-8°.; prix, broché, 2 fr. 25 cent., et, franc de port, 3 fr.

A Paris, chez H. Agasse, libraire, rue des Poitevins, n°. 18, et à l'ancienne librairie de Dupont, rue de la Loi, près le théâtre de la République.

Concevoir le plan d'un ouvrage utile à son pays, en rassembler à grands frais les matériaux, les disposer avec soin, et faire sortir des faits, de judicieuses réflexions, ce fut la tâche de sir Morton Eden. Il l'a remplie avec succès. Une juste considération en a été le prix.

Celui-là ne fut pas moins estimable qui, proscrit dans sa patrie, ne cessant de vouloir la servir, employa tout le tems de son exil à recueillir, chez les nations étrangeres, des institutions qu'elle pût imiter, des livres qui pûssent l'éclairer; et qui, dirigeant particuliérement ses recherches sur l'état des classes laborieuses de la société, n'occupa sa pensée que du moyen de soulager les portions du peuple dont il avait eu le plus à redouter les égaremens. Opulent, il secourut l'indigence; malheureux, il voulut apprendre aux hommes, comment ils pouvaient la prévenir ou la soulager.

L'estime publique, en séparant le cit. Liancourt de nos vagabonds ennemis, n'a fait, sans doute, que devancer la justice nationale. Mais, quel que soit le traitement qu'il doive espérer de ses contemporains, il aura acquis à leur reconnaissance des droits incontestables, et mérité que la postérité dise de lui, comme d'Howard et de quelques autres bienfaiteurs de l'humanité, *pertransiit benefaciendo*.

L'ouvrage, dont celui que nous annonçons est une analyse, a pour objet d'exposer l'histoire des pauvres en Angleterre, c'est-à-dire, celle de la maniere dont on a pourvu, à différentes époques, à leur soulagement. L'auteur la suit depuis le tems de la conquête jusqu'à nos jours. On y remarque ce fait très-curieux, que la pauvreté, inconnue au tems où le système féodal dominait dans la plus grande force, a commencé avec la diminution de la servitude; et qu'ainsi l'introduction des manufactures, en engageant des hommes à se soustraire à une dépendance qui, du moins, les nourrissait, pour ne leur procurer qu'une subsistance éventuelle, fut réellement la premiere cause de leur pauvreté.

Cette observation fournirait matiere à de profondes réflexions; elle offrirait un vaste champ de sophismes aux théoristes qui prétendent que la société la mieux ordonnée est celle où la liberté repose sur un système d'esclavage; mais il entre dans cette these d'autres élémens que la pauvreté et la richesse; et, quand mille considérations ne démentiraient pas la fausseté de cette conséquence, il faudrait, avant de l'admettre, avoir épuisé tous les moyens de fournir à l'industrie indépendante, une subsistance assurée pour prix de toutes les jouissances dont elle enrichit nos sociétés modernes. Quoiqu'on ait jusqu'à présent échoué dans cette grande entreprise, il ne faut pas douter qu'un jour on n'y réussisse.

L'Angleterre, pour y parvenir, commença par défendre la mendicité sous des peines très-séveres; mais on ne réprime point par des lois, des vices qui naissent immédiatement de l'ordre de choses établi. Les pauvres se multipliaient, et il fallut les nourrir. Une contribution d'abord modique et volontaire, est devenue depuis une charge très-onéreuse. La taxe des pauvres fut établie par une loi en 1572. Comme chaque paroisse était obligée de pourvoir aux secours des siens, il fallut déterminer dans quel cas on aurait droit de les réclamer, obvier aux fraudes du vagabondage, etc. De là beaucoup de lois, par conséquent, beaucoup d'abus. Les gens d'affaires n'ont pas, en Angleterre, de patrimoine plus assuré, de branche de revenu plus féconde, que les contestations auxquelles donnent lieu les réclamations des pauvres contre leurs paroisses, les plaintes des habitans et les prétentions des marguilliers.

Cent ans après son établissement, en 1672, la taxe des pauvres ne se montait encore que de 6 à 800,000 liv. sterling. En 1776, elle fournit aux pauvres 1,720,316. En 1785, 2,134,904; et en 1795, 3,888,218 liv. sterling, ou environ 75,000,000 fr.

Cette somme énorme ne forme pas à beaucoup près, tout ce que les pauvres reçoivent de la munificence publique. On a calculé que les hôpitaux et autres établissemens analogues jouissaient, en revenus de diverses natures, d'environ 3,000,000 liv. sterling. En cumulant les deux sommes, on voit qu'environ 150,000,000 de fr. sont consacrés annuellement en Angleterre au soutien des pauvres, soit valides, soit enfans, vieillards ou malades. Si l'on calcule ensuite que des arithméticiens politiques comptent tout au plus 150 francs pour la consommation que fait, dans les diverses parties civilisées de l'Europe, chaque individu, il paraîtra probable qu'en Angleterre un million d'habitans est soutenu par la bienfesance; et comme ces données ne concernent que l'Angleterre proprement dite, à laquelle on ne suppose gueres plus de 7 millions d'habitans (1), on pourra conclure qu'un septieme de la population vit sans aucun effort d'industrie, aux dépens des six autres septiemes qui travaillent pour le nourrir.

Tel est le déplorable résultat d'un système qui assure au paresseux tous les fruits du travail, au prodigue toutes les ressources de l'économie, à l'imprévoyant les consolations que la prudence aurait dû lui ménager. Depuis long-tems on en a reconnu l'inconvénient, et cherché le remede. Sir Eden parcourt les divers plans proposés à cet effet par des écrivains anciens et modernes; aucun n'a atteint le but. Plusieurs modes de soulagement pour les pauvres, tentés à différentes époques, ont offert, ou les mêmes difficultés, ou des inconvéniens plus graves. L'auteur, après les avoir exposés, est conduit à examiner s'il est bon, en principe que les pauvres, dans un état civilisé, soient secourus par des fonds publics légalement destinés à cet usage; mais il ne traite gueres cette question que relativement au système adopté en Angleterre, et elle reste presqu'entiere, offrant à la discussion des philosophes politiques, une des plus importantes matieres dont ils puissent s'occuper.

Ce que la science et la réflexion n'ont pu découvrir jusqu'à ce jour, le besoin et l'instinct qu'il inspire l'ont à peu près trouvé. Aucun économiste n'a proposé l'établissement des *friendly societies*, nom que Liancourt traduit heureusement par celui de *sociétés de prévoyance*; aucun homme d'état n'a engagé la législature à les créer, mais des hommes simples et sages, humiliés probablement de l'idée de voir un jour leur subsistance dépendre du caprice ou de la sensibilité de leurs semblables, ont senti que c'était au présent à pourvoir aux besoins de l'avenir. Ils ont conçu qu'une petite économie long-tems répétée pendant les jours de bonheur et de santé, pouvait combler les vuides de la vieillesse et de l'adversité; ils ont calculé avec justesse que la fortune n'envoyant pas à tous la même somme de maux, les épargnes mises en commun par plusieurs, répartissaient, pour ainsi dire, le bonheur entre tous, en tesant accroître aux malheureux la part de consolations dont leurs amis plus fortunés n'auraient pas eu besoin. Vingt ou trente ouvriers conviennent de verser chaque semaine, dans une bourse commune, quelques sols économisés sur les salaires de chacun. Ces fonds, grossis par le tems, devaient être employés à secourir ceux d'entre eux qui tomberaient malades; à nourrir ceux qui, échappés aux fatigues et aux ans, seraient parvenus à une vieillesse qui ne leur permettrait plus de gagner leur vie à la sueur d'un front chauve et desséché. Précieuse institution! mieux combinée par de pauvres garçons tailleurs, par des cordonniers ou des tisserans, que tous les systêmes qu'ont si péniblement conçus nos faiseurs d'*Utopies*.

---

(1) On assure que des dominos ont été loués 24, 36 et jusqu'à 48 fr.

(1) M. Castlereagh, dans le discours qu'il a prononcé dernièrement au parlement d'Irlande, ne porte la population de l'Angleterre qu'à 4 millions. On ne sait sur quelles bases il établit ce résultat.

L'union que forment ces associations entre des hommes qui n'avaient de commun qu'une profession dans laquelle ils sont exposés à-peu-près aux mêmes chances, l'économie dont elles donnent l'habitude, les liens nouveaux qui attachent à la patrie ces utiles enfans, sûrs désormais que la misère ne les atteindra point dans son sein; tout ce qui rend les hommes laborieux et bons, tout ce qui les dispose à la probité, en éloignant d'eux les tentations du besoin, se rencontre dans les *sociétés de prévoyance*. La législature anglaise n'a pas tardé à en reconnaître les avantages; elle s'est bien gardée d'en corrompre le principe, en faisant intervenir l'autorité dans ces transactions d'autant plus respectables qu'elles sont plus volontaires; mais on leur a donné une existence légale, un caractère public, des exemptions et des encouragemens. Ces établissemens sont aujourd'hui si multipliés, qu'il y a telle ville de province qui en compte jusqu'à 50 ou 60. Il y en a dans la seule ville de Londres plus de 650; et ce qui prouve leur influence sur l'amélioration du sort et des mœurs de ceux qui les composent, c'est qu'il est presque sans exemple qu'un membre de ces sociétés ait réclamé, dans aucun cas, les secours que la loi lui avait préparés, et qu'elle lui permet de réclamer de l'administration de sa paroisse. Témoignage frappant de la supériorité des combinaisons de la sagesse privée sur celle des législateurs et des gouvernemens les plus vantés. Il n'est personne qui, réfléchissant à leur utilité, ne doive faire des vœux pour voir traiter en France ces institutions non moins morales qu'économiques, et dont le besoin paraîtrait bien plus frappant, si l'on savait combien est défectueux notre système de secours publics; combien de malheureux les réclament en vain; combien de malades convoitent inutilement leur admission dans des hôpitaux dépouillés d'un patrimoine que ne grossit plus la bienfesance privée, et auquel ne supplée que bien imparfaitement la munificence publique.

Nos lecteurs apprendront avec plaisir que le cit. Liancourt se propose de publier un mémoire particulier sur ces sociétés, et sur les moyens d'en naturaliser parmi nous l'usage. Cet ouvrage rappellera, sans doute, les beaux rapports du comité formé dans le corps-constituant pour la suppression de la mendicité, et qui ont attaché le nom du cit. Liancourt au souvenir des plus utiles travaux de cette mémorable assemblée. Il aura cet avantage qu'une des principales difficultés de cet établissement, celle qui résulterait de la mobilité de toutes nos circonstances, s'évanouit avec un ordre de choses qui rend l'avenir aux calculs de la prévoyance. Il ne peut publier un projet plus salutaire dans un tems où il doive être mieux accueilli; comme il ne peut s'offrir à la protection d'un gouvernement, aux vues duquel il soit plus honorable pour un écrivain d'associer ses vœux et ses lumières.

TRIBUNAT.

Présidence de Chassiron.

SUITE DE LA SÉANCE DU 2 VENTÔSE.

Suite de l'opinion de Chassiron.

Tribuns du peuple, celui qui se présenterait dans cette enceinte pour réparer les maux encore existans par un moyen simple, facile et certain, serait accueilli par vous avec l'enthousiasme du vrai patriotisme.

Eh bien! ce moyen existe au moment où je vous parle.

Long-tems médité par de bons esprits, lentement préparé dans le sein de vos commissions législatives, il est offert aujourd'hui à tous les citoyens, sous le nom de *banque de France*.

Jamais institution de crédit public ne parut sous de plus heureux auspices. Le gouvernement en sent l'importance; il s'est empressé de l'accueillir, d'assurer son indépendance, et cependant de lui confier des fonds de cautionnement des receveurs généraux; la caisse des comptes-courans s'y est réunie; les plus forts capitalistes, des hommes qui ont acquis une grande fortune sans perdre leur réputation, dirigent l'établissement; enfin des fonctionnaires publics, des législateurs plus riches en patriotisme qu'en écus, sont venus y déposer le denier de la veuve, et s'ils ne figurent pas parmi les premiers actionnaires, la confiance dont ils sont investis, l'estime publique qui les accompagne, ne sont pas peut-être l'action la moins utile pour la banque de France. Tous les citoyens suivront cette impulsion; ils imiteront cet exemple; ils favoriseront la circulation des effets, qui seront toujours réalisés au comptant et à vue; alors le numéraire ne sortira plus tout entier des départemens, il y restera pour animer la culture, le commerce, l'industrie, rendre la vie au corps politique, et la valeur aux propriétés, et nous ne verrons plus le numéraire inutile à l'état, inutile aux particuliers, allant de Paris dans les départemens, venant des départemens à Paris, ne plus exister réellement que dans les coffres de nos diligences.

Votre commission, composée des tribuns Bouteville, Dieudonné, Fabre (de l'Aude), Costé, et du rapporteur, vous propose, à l'unanimité, de voter pour l'adoption du projet de loi sur les cautionnemens.

Fabre, de l'Aude. Nos ennemis comptent moins sur leur nombre que sur le système de finances que nous avons paru suivre jusqu'à ce jour; nous luttons en effet contre eux avec des moyens ordinaires et des ressources extraordinaires, en quelque sorte usées. Telle était à peu près la position du gouvernement anglais lorsqu'il voulut entamer des négociations à Paris et à Lille; négociations qui furent rompues, dès que le ministre Pitt eut obtenu les moyens de finance dont il avait besoin pour solder la coalition et continuer la guerre. C'est lui-même qui nous l'apprend dans son discours du 13 pluviôse, prononcé à la chambre des communes.

« Nous avons consenti, dit-il, de traiter à Paris et à Lille, j'en conviens; mais c'était parce que *notre vieux système des finances n'était plus suffisant* pour lutter contre la saisie convulsive qui formait les revenus révolutionnaires de la France; il fallait faire un appel au peuple, le convaincre de la nécessité de la guerre. Une paix alors, quoique dangereuse, le paraissait moins qu'une guerre conduite *avec des moyens ordinaires*; aujourd'hui la position n'est plus la même, la guerre ne nous offre que des chances de gain; et chaque mois, en épuisant les ressources de la république française, nous achemine vers la conclusion d'une paix solide et durable. »

Indépendamment des grandes contributions indirectes dont la nécessité est sentie par tous les bons esprits, le gouvernement français peut encore faire usage d'une ressource extraordinaire, qui consiste dans le rachat des rentes foncières, mêlées de menus cens et autres redevances de cette nature, qui sont le prix d'une concession de fonds ou d'un abandon de propriété; le bureau du triage des titres l'a évaluée dans le tems à plus de 20 millions de rentes.

J'arrive maintenant au projet de loi qui vous est soumis, et qui a pour objet d'exiger un cautionnement en especes, des comptables, des employés et des notaires.

Ce cautionnement répond à la république de la manutention de ses agens; il offre une garantie, soit contre le divertissement des deniers, soit contre les abus de fonctions qui pourraient compromettre les intérêts du trésor public ou des particuliers, et exciter de justes réclamations: c'est encore un moyen de procurer à l'état, dans des tems difficiles, un secours à un intérêt modéré, et qui, étant extrêmement divisé, ne prend rien ou presque rien sur les fonds de la circulation ordinaire.

L'obligation imposée aux commis comptables, et à ceux qui n'ont aucun maniement, de fournir un cautionnement en especes, n'est pas du reste une mesure nouvelle en finances.

A la vérité, les préposés des fermes n'avaient fourni, avant 1758, entre les mains de l'adjudicataire, pour le tranquilliser sur leur exercice et sur leur maniement, que des cautionnemens de biens-fonds d'une valeur proportionnée à l'objet de la recette qu'ils pouvaient faire.

Mais, dès cette époque, ils furent assujettis à un cautionnement en especes.

En 1776, on l'exigea des comptables de la régie des poudres et salpêtres; on leur paya l'intérêt au denier vingt des sommes qu'ils avaient déposées à la caisse générale de la régie de Paris, sauf la déduction des deux vingtiemes et de 4 sous pour livre du premier vingtieme.

Mais en 1779 on fit disparaître toutes ces exceptions, et en conséquence tous les employés des domaines et des aides, pourvus d'une recette rapportant 600 francs et au-dessus d'émolumens, furent assujettis à des cautionnemens en especes.

Le remboursement des comptables démissionnaires ou décédés, ne pouvait avoir lieu qu'après que leurs comptes avaient été arrêtés et soldés.

Plusieurs classes d'employés des fermes générales avaient été affranchies du cautionnement en especes, ainsi que les commis des administations et régies.

Enfin en 1781, lorsqu'on fixa à quarante le nombre des agens-de-change de Paris, il fut réglé qu'à l'avenir on ne pourrait être nommé à ces places qu'en fournissant au préalable un cautionnement en immeubles de 60,000 fr., ou en déposant au trésor royal une somme de 40,000 fr. dont l'intérêt, au denier 20 sans retenue, devait être payé par le garde du trésor royal.

Les notaires, les greffiers, les procureurs et les huissiers, n'étaient pas, il est vrai, sujets à un cautionnement; mais ils avaient une finance qui en tenait lieu. Il en était de même des citoyens ayant des recettes attachées à leur charge ou leur office; le prix de cette charge ou de cet office était regardé comme un cautionnement qui répondait de la manutention du titulaire. Il était naturel que chacun garantît la fidélité et l'exactitude de sa gestion jusqu'à concurrence d'une somme fixe.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 7, le tribunat a voté l'adoption du projet de loi relatif aux bons délivrés aux ecclésiastiques belges.

Le corps-législatif a voté l'adoption du projet de loi sur les cautionnemens. Il a reçu un projet de loi, qui mettra la disposition du gouvernement les jeunes citoyens qui ont atteint leur 20e année au 1er vendemiaire dernier.

La discussion de ce projet est indiquée au 17 ventôse.

LIVRES DIVERS.

OLBIE, ou Essai sur les moyens de réformer les mœurs d'une nation, par Jean-Baptiste Say, membre du tribunat; brochure in-8° de près de 150 pages, imprimée par Crapelet, sur papier fin d'Angoulême.

Prix, 1 franc 80 centimes, et envoyée par la poste, franche de port, 2 fr. 25 cent.

A Paris, chez Deterville, libraire rue du Battoir, n° 16, quartier de l'Odéon, et chez Treuttel et Wurtz, libraires, quai Voltaire, n° 2; à Strasbourg, chez les mêmes.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Adrien*, opéra en 3 actes.

Les personnes qui avaient des droits à la représentation du 7, en jouiront à celle d'aujourd'hui.

Demain 9, bal masqué.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *les deux Journées*, opéra en 3 actes; *le vieux Château*, opéra en un acte.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Maréchal ferrant*; *le Vaudeville au Caire*, et *Dans quel siecle sommes-nous*.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 6 ventôse. — Effets commerçables.

Effets publics.

Rente provisoire	10 fr. 38 c.
Tiers consolidé	19 fr. 50 c.
Bons deux tiers	1 fr. 12 c.
Bons d'arrérage	88 fr. 50 c.
Bons pour l'an 8	72 fr. 50 c.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut compreudre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n°. 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 159. *Nonidi, 9 ventôse an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Lettre des reines de Mysore aux commissaires anglais, datée du 25 juin 1799. (6 messidor an 7.)

Au lieutenant-général George Harris, *bahaudur*; à l'honorable colonel Arthur Wellesley, *bahaudur*; à M. Henri Wellesley, *bahaudur*; aux lieutenans colonels W. Kirrpatrick, *bahaudur*, et B. Close, *bahaudur*, commissaires chargés des affaires de Mysore.

Letchima Ama, femme de Kisna Raige Worrier, (seconde femme du Rajah, qui regna après la premiere usurpation de Hyder) et de Dewas Ama, femme de Chiaum Raige Worrier, (seconde femme de Chiaum Raige, et tante maternelle du Raja actuel, dont le pere avait été marié à huit femmes dont deux étaient sœurs.) — Ce 22 de Jeisht, de l'an Shidartee.

Salut.

« En conférant à notre enfant le gouvernement de Mysore, de Nuggur et de Chittledroog, avec leurs dépendances, et en nommant Purneah, Dewan, vous avez causé notre bonheur.

» Quarante années se sont écoulées depuis que nous avons cessé de regner. Aujourd'hui que vous avez fait la faveur à *notre garçon* (our boi) de le nommer gouverneur de ce pays, et de lui donner Purneah, pour Dewan (ministre), nous promettons, tant que le soleil et la lune subsisteront, de ne commettre aucune offense envers votre gouvernement. Nous nous regarderons toujours comme étant sous votre protection et vos ordres; et le souvenir de ce que vous venez de faire pour nous, en rétablissant notre famille dans ses anciens droits, se transmettra de génération en génération jusqu'à nos derniers descendans. Nous et notre postérité n'oublierons jamais l'attachement que nous devons à votre gouvernement, sous l'appui et la dépendance duquel nous allons vivre. »

LETCHIMA AMANY, DEWAS AMANY.

Seringapatam, 25 juin 1799.

(*Extrait du Sun du 17 pluviôse* ou 6 *février.*)

Le ministre de la guerre, M. Windham, en proposant dans la chambre des communes de fixer le montant de l'armée à 192,000 hommes, a dit qu'en 1796, elle était composée de 217,000: en 1797, de 207,000; et en 1798 et 1799, de 225,500; et qu'en le réduisant, pour cette année, à 192,000, il y aurait dans la diminution de dépense une économie de 500,000 liv. sterl. *(Extrait du Morning-Post and Gazetteer, du 24 pluviôse — 13 février.)*

Des paysans, en creusant une *marniere* dans un champ voisin de Lewes (ville du comté de Sussex), ont découvert *six squelettes humains*. L'un avait autour du col, un collier formé de grains de verre et d'une sorte de terre à pot. On en a conjecturé que ce squelette était celui de quelque femme de distinction qui avait été enterrée avec ses ornemens, dont le tems n'aura respecté que le collier. Au côté d'un autre a été trouvée une épée; et, près d'un troisieme, était placée une arme fort courte, ressemblant à très-peu près à une dague. De ces six squelettes, trois étaient couchés de l'est à l'ouest, et les trois autres du nord au sud. D'après leur état de décrépitude, il est plus que probable qu'ils gissaient-là depuis un grand nombre de siecles, sans qu'on puisse dire s'ils datent du tems des *romains*, des *saxons* ou des *danois*. Ce que l'on peut assurer, c'est que le champ au fond duquel ils ont été découverts, est connu pour être labouré depuis plus de cent ans. *(Extrait du Morning-Post and Gazetteer, du 16 pluviôse — 5 février.)*

INTÉRIEUR.

Strasbourg, le 3 ventôse.

Les gazettes du nord de l'Allemagne annoncent le retour du roi de Suede à Stockholm; le rétablissement du baron d'Armfeld dans ses fonctions de lieutenant-général de l'armée, et adjudant-général du roi; la baisse des effets de 20 pour cent, depuis la convocation des états-généraux du royaume de Suede; la perte du vaisseau danois l'*Oldenbourg*, de 74 canons, que la tempête a brisé dans la baie de la Table au cap de Bonne-Espérance; une agitation sourde en Pologne, où sont réunis beaucoup d'officiers qui ont servi dans la guerre de la révolution polonaise.

Le général Lecourbe avait ordonné qu'il fût fait un recensement dans les cantons de Linth, de Zurich et de Turgovie. Cette mesure ayant inspiré des craintes aux habitans de ces cantons, le général a rapporté son arrêté.

Il y avait à Nancy des prisonniers russes et autrichiens dans la même caserne; chaque jour il y avait entr'eux des querelles nouvelles, et le jour où les autrichiens ont quitté la ville, pour aller à la frontiere où ils devaient être échangés, ils se sont battus avec les russes.

Les autrichiens ont entiérement démoli les fortifications de Manheim.

On dit ici que le cit. Duroc, premier aide-de-camp de Bonaparte, est arrivé à Bâle, en revenant du quartier-général de l'archiduc Charles. Depuis ce tems, les bruits de paix ont pris une grande consistance en Suisse.

Le cit. Reinhard est arrivé à Bâle.

Paris, le 8 ventôse.

L'INSTITUT vient de procéder à la formation d'une liste de candidats pour remplacer, dans la section de Mécanique, le cit. Leroi, mort dernièrement. Ces candidats sont, Carnot; Sané, directeur des constructions navales; Forfait, ministre de la marine; Molard, Perier jeune, Louis Bertrand, Breguet et l'Evêque. Les trois premiers ont été conservés par la classe sur la liste, et c'est parmi eux que sera choisi le nouveau membre de l'institut.

Encore sur le bal masqué.

ON s'est porté en foule à ce divertissement dont on était privé depuis dix ans. On devait s'y attendre: tout besoin s'augmente par la privation; et pour les habitans de la bonne ville, qui ont vu si souvent changer leurs destinées sans changer eux-mêmes, le premier de tous les besoins, peut-être, c'est le plaisir.

L'affluence a été si grande que, s'il s'était présenté encore quelques masques de plus, toutes les issues auraient été obstruées, et le bal tout entier aurait été frappé d'une immobilité absolue. Ce moment n'eût paru plaisant qu'aux percepteurs de la recette: mais il doit suffire de ce trait, pour faire sentir que ce premier bal a été plus nombreux que brillant, plus fatiguant qu'agréable, plus tumultueux que gai. Un jeune élégant disait qu'il était *trop populeux*.... Il faut lui passer l'expression, puisqu'au fond il n'avait pas tort; car, pour qu'un bal masqué soit très-agréable, il faut que la circulation soit continuelle, la liberté des communications entiere, le changement de déguisement facile.

En effet, qui donne le mouvement de la vie à une réunion de cette nature? c'est l'intrigue, non celle qui assiege les cabinets pour tromper les gouvernemens, mais celle qui, veillant au boudoir, ne peut alarmer que les maris et les jaloux. Elle peut s'exercer dans les salons; mais c'est à l'opéra qu'elle regne en souveraine. Là, ses mystérieux émissaires deviennent de véritables Protées: c'est-là qu'elle lance ses traits les plus piquans; là, qu'une légere vengeance lui est permise, et que souvent elle en exerce une cruelle: c'est-là que son malin chuchottage, ses confidences perfides, ses faux aveux, ses accusations ou ses avis, vont répandre la défiance, éveiller le soupçon, animer la coquetterie ou punir l'infidélité. C'est aussi là que la beauté sans esprit perd ses droits; que l'esprit sans beauté retrouve les siens: c'est-là que la laideur même répare les mauvais succès du jour, par la victoire d'un moment que le mystere et la nuit lui permettent d'usurper.

Ces jeux de la coquetterie ont leurs regles qu'il faut connaître, leur langage qu'il faut posséder; mais, il faut le dire, parmi les parisiens actuels, les uns n'ont jamais connu les habitudes du bal masqué, les autres les ont perdues: un masque d'ailleurs suppose un rôle; un rôle suppose un comédien, et tout le monde ne l'est pas; aussi parmi la foule de masques dont se composait le bal, dont nous parlons, beaucoup semblaient avoir oublié leurs noms et leurs caracteres. Nous avons vu bien des espagnols sans dignité, quelques bayaderes sans graces, des orientaux sans éclat; nous avons vu des religieuses bien discrettes, des avocats peu bavards, des gilles muets, des arlequins statues.... C'est un malheur; mais en se reposant sur l'intelligence naturelle des heureux habitans de Paris, on peut croire qu'ils retrouveront bientôt tous les talens nécessaires à leurs nouveaux jeux; il ne faut à cet égard concevoir aucune inquiétude.

Le nombre des personnes non masquées était considérable et formait une bigarrure choquante. Les hommes non masqués avaient en général une tenue peu soignée; autrefois elle était uniforme. Il serait difficile que cela fut aujourd'hui.

Au surplus, l'événement a dissipé toutes les craintes que l'inquiétude des esprits faibles, ou la mauvaise humeur de ceux qui ne trouvent de bon que les tems où ils dominaient, avaient fait concevoir sur ce bal. Dans cette réunion, excessivement nombreuse, qui remplissait toutes les salles, qui se pressait à toutes les issues, dans cet immense et confus assemblage d'individus de tous les états, enhardis par le masque, et profitant de la liberté de tout dire, on n'a pu s'effrayer à la vue d'une seule rixe; on n'a pu appercevoir un seul geste menaçant, entendre un seul propos qui eût le caractere de la provocation ou de l'insulte.

S.....

Le Conservateur, ou Recueil de morceaux inédits d'histoire, de politique, de littérature et de philosophie; publié par François (de Neufchâteau), de l'institut national; 2 vol. in-8°.

A Paris, chez Maradan, libraire, rue Pavée-André-des-Arts.

Nous ne croyons pas pouvoir mieux faire connaître cet ouvrage au public, qu'en transcrivant les termes dont l'éditeur s'est servi au commencement de sa préface. « L'objet de cette collection, dit-il, est suffisamment annoncé par son titre. Aussitôt que cette idée a été connue, elle a été goûtée de tous les amis des lettres, des sciences et des arts. Je ne me suis pas borné à recueillir 1° des ouvrages inédits de nos grands hommes; je me suis plu à rassembler d'autres objets intéressans; 2° des morceaux de littérature étrangere; 3° des renseignemens importans sur toutes les parties de l'économie politique; 4° des analyses courtes de quelques grands ouvrages; 5° quelques pieces originales qui peuvent servir à l'histoire; 6° enfin, quelques essais heureux des hommes-de-lettres vivans; car il ne faut pas imiter ceux qui n'admirent que les morts. »

La lecture des deux volumes que nous annonçons, nous a paru justifier complettement le but, les intentions et l'exposé de l'éditeur. Les noms des hommes célebres, dont les opuscules enrichissent cette collection, la recommandent mieux que tous les éloges que l'on en pourrait faire. Il suffit de citer Buffon, J. J. Rousseau, Voltaire, Helvétius, Vauban, Turgot, Gresset, Dupaty, Thouret, Bailly, Roberjot. Ces trois derniers sont aussi intéressans par leurs malheurs, que chers à la France par les services qu'ils lui ont rendus et par l'exemple des vertus qu'ils lui ont donné.

Nous regrettons que l'étendue et la variété des morceaux nous ôtent le plaisir des citations, et nous obligent à indiquer seulement les matieres que contiennent ces deux volumes. Le premier renferme une traduction curieuse en vers métriques, de plusieurs morceaux de Virgile, par Turgot. Peut-être pourrait-on reprocher à cette nouvelle maniere de traduire, un peu de bizarrerie et de singularité. La langue française paraît se prêter difficilement à ce que l'éditeur appelle, avec raison, un tour de force. On remarque, en effet, de la gêne et de la contrainte dans les efforts du traducteur, pour suivre la marche et les mouvemens de son modele. Souvent même il n'a pas le mérite de la fidélité, qu'il semble

avoir dû se proposer. D'ailleurs, l'oreille n'est pas accoutumée à cette mesure; et, comme l'a dit Voltaire, l'oreille est impérieuse, et l'on doit ménager ses caprices. L'exemple des vers blancs qu'on a voulu introduire dans notre langue en est la preuve.

On trouve dans ce volume des lettres de Buffon; un rapport par Bailly sur le magnétisme; un précis de l'ouvrage de l'abbé Dubos, par Thouret, sur l'établissement des Francs dans les Gaules, morceau que l'auteur avait fait dans sa préface pour l'éducation de son fils, et que nous avions quelques raisons de croire plus étendu: une ode sur le mariage des prêtres, dont l'exécution ne répond pas à la beauté du sujet; mais, accompagnée de notes philosophiques qui contribuent beaucoup à l'entichir, etc. etc.

Les morceaux les plus intéressans du second volume sont une lettre de J.-J. Rousseau à madame de Luxembourg, des vers, des notes et des pensées de Voltaire, des traductions curieuses propres à faire connaître les principes de la philosophie, et la personne de Kant qui fait tant de bruit en Allemagne, des essais poétiques d'Helvétius avec des remarques de Voltaire. Ces essais font regretter que l'auteur du livre de *l'Esprit* ne se soit pas plus livré à la poésie, et sur-tout à la poésie didactique, pour laquelle il paraissait avoir d'heureuses dispositions. Nous nous bornons à citer les deux vers suivans, et parce qu'ils sont beaux, et parce que la note de Voltaire, qui s'y rapporte, est très-curieuse: il s'agit de Locke.

D'un bras, il abaissa l'orgueil du platonisme;
De l'autre, il retrécit le champ du pyrrhonisme.

Ces deux vers-là, s'écrie Voltaire, valent mieux qu'une épître de Boileau. — Laquelle? — Il voulait sans doute parler de l'épître sur la grace, mais il ne prévoyait pas la naissance d'*Irene*.

On lira avec plaisir un poëme intitulé: *les Repas*, où l'on trouve de l'esprit, du talent et des tableaux agréables..

Nous ne finirons pas sans rapporter quelques citations ou traits ingénieux de Voltaire, qui ont été tirés de ses écrits ou de sa correspondance, et qui tiennent beaucoup de place dans ce volume. La première est contre les ingrats, dont le nombre est malheureusement trop grand: « Avez-vous affaire à l'amour-propre et à l'intérêt? vous avez beau avoir rendu les plus grands services, vous avez réchauffé des viperes dans votre sein. »

« Il n'y a rien de bon dans l'athéisme. Quel service peut rendre un homme en prêchant cette doctrine? Les hommes en seront-ils plus vertueux pour ne pas reconnaître un dieu qui ordonne la vertu? »

» Amusez-vous de la vie: il faut jouer avec elle, et, quoique le jeu ne vaille pas la chandelle, il n'y a pourtant pas d'autre parti à prendre. »

« Les feuilles volantes sont la perte de la littérature..... » En écrivant cette pensée, Voltaire ne songeait-il pas à Fréron?

« Tous les trous sont égaux pour un homme qui pense; celui qu'on habite pour quelques minutes, est si voisin de celui qu'on habitera pour toujours, que ce n'est pas la peine de se gêner. »

« Ce n'est pas la peine d'être imitateur: il faut se taire en tout genre, quand on n'a rien de nouveau à dire. »

« Dès qu'il s'agit de rendre service, il faut songer que la vie est courte et qu'il n'y a pas un moment à perdre. »

« Quelque sublime qu'on prenne, si l'on ne mêle pas quelque repos à ses écarts, tout est perdu. L'uniformité du sublime, dégoûte. On ne doit pas couvrir son c... de diamans comme sa tête. Sans variété, jamais de beauté. Etre toujours admirable, c'est être toujours ennuyeux. Qu'on me critique, mais qu'on me lise. »

L'épître de Gresset sur l'élection d'un moine abbé, est un morceau charmant, plein de goût, de graces, de facilité, d'abondance, de tours harmonieux, d'expressions neuves et de coloris poétique: il y a néanmoins dans cette épître quelques redondances et des négligences; ce qui est à-la-fois le mérite et le défaut de sa maniere. Nous citerons dans cette épître, le portrait du moine au moment de son élection.

..... Charmante solitude,
Séjour fait pour n'être habité
Que par l'heureuse liberté,
L'amitié, l'amour et l'étude,
La sagesse et la volupté;
De quelle vile servitude,
Tu subis la fatalité!
Un obscur et pesant reptile,
Un être platement tondu,
Simulacre ignare, imbécille,
De la terre poids inutile,
Un moine, le portrait est vu,
Un moine va se voir ton maître!
Et cet épais et lourd caffard
Qu'ébaucha le ciel au hasard,
Pour végéter, ronfler et paître,
Grace à la faveur du destin
Et d'une authentique patente,
De cent mille livres de rente,
Va devenir le souverain!
Dans ce char que suivaient ses peres,
L'âne mitré va se montrer,
Et régner sur ces mêmes terres
Qu'il était né pour labourer....

Toute l'épître est sur ce ton, et pour en connaître toutes les beautés, il faut la lire en entier dans l'ouvrage.

TRIBUNAT.

Présidence de Chassiron.

SUITE DE LA SÉANCE DU 2 VENTÔSE..

Suite de l'opinion de Fabre, de l'Aude.

Je sais que, dans le cours de la révolution, on a prétendu que le patriotisme et la moralité des préposés aux recettes, et autres fonctionnaires, étaient une garantie suffisante de leur manutention et de leur bonne conduite: mais qu'en est-il résulté? que les enlevemens et les vols des deniers publics ou des dépôts particuliers se sont multipliés d'une maniere scandaleuse, et qu'il a fallu en venir à des cautionnemens en biens-fonds qui ont hypothéqué, et par conséquent enlevé à la circulation une partie importante de nos domaines territoriaux: ce qui a nui nécessairement aux produits du timbre, de l'enregistrement et des hypotheques.

Les cautionnemens en especes n'entraînent point cet inconvénient, et ils ont de plus ces deux avantages qu'on ne saurait leur contester: le premier, d'offrir, comme je l'ai déjà dit, une garantie contre les divertissemens de deniers qui pourraient compromettre les intérêts de l'état ou des particuliers, et exciter des réclamations fondées; le second, de procurer au trésor public, sans que le peuple en soit grévé, un secours important à un intérêt modéré.

Le projet de loi qui vous est soumis est donc bon en lui-même. L'est-il également dans ses détails? En le lisant avec réflexion, je me suis convaincu de l'affirmative.

La régie de l'enregistrement et domaines doit fournir des cautionnemens jusqu'à concurrence de 5 millions; l'état de répartition doit être dressé dans la décade par les régisseurs, et soumis à l'approbation du ministre des finances.

La somme de ces cautionnemens ne m'a pas paru excessive, sur-tout pour des employés qui ont été exactement payés au moyen des retenues qui forment leurs appointemens, tandis que la plupart des autres employés de la république n'ont rien reçu de leur traitement depuis environ six mois; il est dû d'ailleurs aux régisseurs et employés de cette régie des remises dont ils sollicitaient le paiement auprès des précédens ministres, et dont le montant, s'il n'a pas encore été acquitté, comme je le présume, les libérera en partie de leur cautionnement.

On ne doit pas du reste trouver mauvais que le projet de loi confie la répartition des cinq millions formant la totalité des cautionnemens aux régisseurs généraux, sur-tout dès que cette répartition sera revue et approuvée par le ministre des finances.

Il était impossible que le gouvernement s'occupât de ces détails, et l'on conçoit qu'il aurait été obligé, ainsi que nous, de s'en remettre, en derniere analyse, aux renseignemens des régisseurs qui seuls connaissent et le nombre de leurs employés, et les dépenses qu'entraîne l'exercice de leurs fonctions, et le montant de leurs retenues et remises.

Le cautionnement à fournir par les administrateurs de la loterie nationale et leurs principaux subordonnés est fixé à trois millions. On sait que les receveurs y ont déjà été soumis, et qu'ils se trouvent en grande partie remboursés au moyen des retenues qu'ils ont été autorisés à faire sur leurs recettes à chaque tirage.

L'administration des postes et celle des douanes ne doivent supporter chacune que 500,000 fr. de cautionnemens; cette quotité n'a évidemment rien d'exorbitant, sur-tout lorqu'on considere le grand nombre d'agens ou d'employés attachés à ces administrations.

Les cautionnemens à fournir par les notaires sont les seuls qui soient individuellement déterminés par le projet de loi: on a fait sept classes de ceux qui sont fixés dans les chefs-lieu de département, six de ceux qui résident dans les chefs-lieu d'arrondissemens communaux, et quatre de ceux qui habitent dans les autres villes, ou dans les campagnes, bourgs ou villages.

Ce classement nous a paru infiniment raisonnable. Il était juste en effet d'exiger un cautionnement plus fort des notaires résidans dans une commune chef-lieu de département, où il se fait nécessairement plus d'affaires, que dans une commune qui n'est que le chef-lieu d'un arrondissement communal, et à plus forte raison, dans celle qui n'a aucun établissement public. La population des communes a dû aussi entier en considération dans la fixation du taux des cautionnemens.

Le projet ne laisse, sous ces deux rapports, rien à desirer; j'ai été seulement frappé de ce que le cautionnement des notaires résidans dans les campagnes, bourgs et villages était porté à 400 fr. pour les lieux dont la population était de cinq mille ames et au-dessous; ce taux m'a paru excessif, d'autant mieux que j'ai la certitude que dans les pays pauvres et montagneux, les notaires ne gagnent pas, à beaucoup près, cette somme dans le cours de l'année.

Le gouvernement a-t-il eu en vue de diminuer la quantité des notaires qui sont en effet beaucoup trop nombreux, surtout dans les campagnes? L'article VIII du projet de loi, qui suspend de leurs fonctions ceux qui n'auront pas satisfait à leur cautionnement dans les délais fixés par l'article III, semble le faire présumer; et je ne pourrais qu'applaudir à ces vues régénératrices: car il résulte de la surabondance de notaires, que le citoyen qui est obligé de recourir à ces fonctionnaires, se trouve vexé par des salaires énormes. On conçoit que des notaires qui ne travaillent que quinze ou vingt jours dans le cours d'une année, ne pourraient pas vivre de leur état, s'ils l'exerçaient d'une maniere loyale et honorable; il n'est que trop vrai que l'extrême misere rend en général les hommes peu délicats.

Peut-être le gouvernement aurait-il mieux fait de déterminer d'abord le nombre des notaires nécessaires dans chaque arrondissement; il n'aurait conservé que les plus capables et les plus probes; le public aurait été mieux servi et moins chérement; le nombre des procès, enfantés la plupart par des clauses obscures ou mal conçues, eût été considérablement diminué, et la rentrée des cautionnemens eût été bien plus certaine.

Les autres dispositions du projet de loi me paraissent conformes à la justice et aux principes d'une bonne administration: j'aurais desiré seulement que l'article VII eût porté, par exprès, que le titulaire comptable destitué, démissionnaire ou supprimé, et en cas de mort, ses héritiers ne pourraient être remboursés du cautionnement, qu'après la reddition et l'apurement des comptes. Du reste, cette disposition n'étant point essentiellement législative, les consuls seront les maîtres d'en faire la matiere d'un réglement.

Ainsi, je ne vois aucune difficulté qui s'oppose à ce que le projet relatif aux cautionnemens soit converti en loi. Leur produit, qui doit s'élever à une somme assez importante, réuni aux autres revenus ordinaires et extraordinaires, doit nécessairement diminuer la gêne qu'éprouve momentanément le trésor public, jusqu'à ce qu'enfin un système de recettes moins onéreux au peuple et plus productif, la fasse disparaître en entier, et redonne au corps politique toute la vigueur et la force dont il est susceptible.

Par ces considérations, je vote pour le projet de loi qui vous est soumis.

Fabre, de l'Aude, appuie le projet dans un discours que nous rétablirons.

La discussion est ajournée au 4.

Le tribunat procede au renouvellement partiel de sa commission des inspecteurs. Miot et Alexandre en sont nommés membres à la place de Gourlay et de Courtois.

Le tribunat procede au scrutin de ballotage entre le citoyen Portal et le citoyen Oberkam, pour désigner un candidat au sénat-conservateur.

Le citoyen Portal obtient 51 voix, Oberkam 43. Le citoyen Portal est proclamé candidat.

Il n'y aura pas de séance le 3.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Girot-Pouzols.

SÉANCE DU 2 VENTOSE.

On procede au troisieme tour de scrutin pour la nomination d'un candidat au sénat-conservateur; sur 266 votans, le citoyen Lanjuinais a obtenu 166 suffrages, et le citoyen Duval 100; en conséquence, le citoyen Lanjuinais sera proposé par le corps législatif pour candidat au sénat-conservateur.

La séance est ajournée à quartidi.

Il n'y a point eu de séance le 3, ni au tribunat, ni au corps législatif.

TRIBUNAT.

SÉANCE DU 4 VENTOSE.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal. La lettre suivante est lue.

Benezech, conseiller-d'état, chargé de l'administration intérieure du palais du gouvernement, au tribunat.

Le premier consul a cru que, pour éviter aux membres du tribunat la peine de se présenter chez lui avec l'incertitude de le trouver libre, il devait fixer un jour pour les recevoir.

Il m'a chargé d'avoir l'honneur de vous prévenir que les membres du tribunat seront introduits le 6 de chaque décade, à deux heures.

Les membres du tribunat n'en seront pas moins reçus les autres jours de la décade, lorsqu'ils auront des objets urgens à communiquer au premier consul.

Le tribunat ordonne la mention de cette lettre au procès-verbal

Un secrétaire lit une pétition de citoyens détenus à Perpignan. Ils annoncent avoir été jetés dans les prisons de cette ville, et y languir depuis deux ans sans avoir été frappés de mandats d'arrêt, et sans être écroués. Ils y éprouvent des traitemens qui font gémir l'humanité, sont sans vêtemens et ne reçoivent point d'alimens sains. Ils sont prévenus de contravention à la loi du 19 fructidor, et cependant ils n'ont jamais quitté la France : l'eussent-ils quittée, ils se trouveraient compris dans les cas d'exceptions déterminés par les lois en faveur des cultivateurs et ouvriers.

Girardin, secrétaire et lecteur de la pétition, en demande le renvoi à une commission spéciale.

Chabaud-Latour. Je crois que nous devons ici nous borner à un renvoi au gouvernement. On se plaint, dans la pétition, d'un déni de justice, de l'inexécution des lois. C'est au gouvernement à prendre cette affaire en considération, à faire rendre justice à qui elle est due, à réparer l'acte arbitraire dont on se plaint, si cet acte a eu lieu.

Ganilh. Quand les citoyens se plaignent de l'inexécution des lois, ils accusent le gouvernement; et lorsqu'ils accusent les agens du gouvernement devant le tribunat, il est du devoir du tribunat d'examiner leurs réclamations. Si nous ne suivions pas cette marche, nous ne remplirions pas les devoirs qui nous sont imposés. La constitution nous donne pour attribution principale le devoir et la mission d'accueillir et d'appuyer les pétitions qui renferment des réclamations justes; or, quelle réclamation que celle des citoyens qui se plaignent d'être détenus depuis deux années sans mandat d'arrêt et sans interrogatoire! Je suis porté à croire qu'une telle plainte n'est pas fondée; mais il faut s'en assurer; et si elle l'était, il faudrait s'empresser d'y faire droit. Je vote pour l'établissement d'une commission, qui examinera cette pétition et les faits qu'elle contient.

Curée. Quels moyens aura-t-elle de les examiner?

Ganilh. Les moyens les plus faciles; elle pourra prendre dans les bureaux des ministres les renseignemens dont elle aura besoin.

Beauvais. Quel moyen de correspondance y aura-t-il?

Ganilh. Si on admet le raisonnement qui doit être la conséquence des questions qui me sont faites, il faut établir un principe, et considérer comme une chose convenue, que jamais nous ne pourrons appuyer une pétition; cependant la constitution nous ordonne de nous rendre les organes des pétitionnaires. La commission pourra, je le répète, examiner l'affaire, et vous proposera ensuite les mesures qui lui paraîtront convenables pour faire rendre justice aux pétitionnaires, par le gouvernement.

Laloi. S'il y a lieu à un reproche, ce n'est point à l'égard du gouvernement actuel, puisque les pétitionnaires se plaignent d'un acte arbitraire qui pèse sur eux depuis deux années.

Ganilh. Il n'importe, c'est l'acte qu'il faut faire cesser.

Berenger. Je ne m'oppose point à la formation d'une commission, au contraire je l'appuie; mais je désire seulement que l'on fasse attention à ce fait : si les pétitionnaires sont ainsi détenus, ce n'est point la faute du gouvernement ni de ses agens; c'est la force des choses qui le veut ainsi, c'est-à-dire, l'état dans lequel se trouve la législation sur les prévenus d'émigration. La détention des pétitionnaires, quoique prolongée, est un adoucissement à leur sort; car peut-être s'ils eussent été traduits devant les tribunaux, auraient-ils déjà subi la mort. J'ai cru cette explication nécessaire, pour faire sentir que le défaut d'exécution des lois dont on se plaint, est peut-être ce qui a sauvé les pétitionnaires, puisque la loi leur ordonnait, sous peine de mort, de sortir d'un territoire sur lequel ils ont été trouvés, sans éprouver d'autre peine que celle de la détention. Je vote pour l'établissement d'une commission.

On réclame le renvoi à la commission.

Après deux épreuves, le tribunat rejette la formation d'une commission, et prononce purement et simplement le renvoi au gouvernement.

Benjamin Constant. Vous avez rejetté la proposition de former une commission spéciale. Je n'ai rien à dire sur cet objet; mais pouvez-vous vous borner à un simple renvoi au gouvernement? Les agens de ce gouvernement sont accusés; vous ne pouvez entendre une telle plainte sans en seconder l'effet par un vœu formel.

Vous donnez une preuve de votre confiance dans le gouvernement, en lui ordonnant le renvoi de la pétition. Mais vous devez aussi aux pétitionnaires un acte qui prouve l'intérêt que vous prenez à leur sort, et l'intention dans laquelle vous êtes de leur faire rendre justice.

On a fait à cette tribune un raisonnement qui doit être, je crois, relevé; on a dit : quand même les pétitionnaires seraient victimes d'un acte arbitraire et d'une longue détention, ils n'ont pas à se plaindre; au contraire, ils ont évité la mort, qui eût été leur partage, s'ils eussent paru devant les tribunaux. Mais ici on met en fait ce qui est en question. c'est-à-dire, la culpabilité des pétitionnaires. Qui a dit à l'opinant que tous ces pétitionnaires fussent coupables, tous contrevenans à la loi, tous inscrits sur la liste des émigrés? N'y en eût-il dans leur nombre qu'un seul frappé injustement, vous devriez élever la voix en sa faveur; car il y aurait alors une violation formelle et criminelle de la liberté des citoyens. Assurément, s'il existe dans cette affaire un délit, on ne peut le reprocher au gouvernement actuel, puisque l'acte contre lequel on réclame existe depuis deux ans. Je n'ai aucune réflexion à faire à cet égard; mais c'est au gouvernement actuel à réparer les injustices ou les erreurs de ceux qui l'ont précédé. Il est dans ses principes de faire respecter la liberté individuelle. Il faut donc lui dénoncer formellement les actes qui lui portent atteinte; c'est le servir, que de lui donner l'occasion de réparer des abus ou des actes d'oppression.

Je demande que le tribunat émette un vœu pour appuyer cette pétition.

Desmeuniers. Si cet avis est appuyé, je demande à le combattre.

La proposition de Benjamin Constant n'a pas de suite.

Le renvoi pur et simple, est maintenu.

Laussat. Tribuns du peuple, par la loi du 15 fructidor an 4, le clergé régulier de la Belgique fut supprimé; ses biens furent mis sous la main du fisc, et déclarés aliénables au profit de la nation : c'était appliquer à ce pays récemment réuni ce qui, depuis la constituante, était devenu en quelque sorte le droit commun de la république française.

Néanmoins on s'écarta des exemples donnés par l'assemblée constituante, relativement au traitement d'indemnité qu'on accorda à ceux que cette opération allait déposséder. Au lieu de pensions, ou plutôt, comme s'exprime la loi, *en représentation de pensions de retraite*, il fut établi qu'on leur distribuerait des capitaux d'après une échelle graduée sur les rangs dans l'ordre des dignités, de manière qu'un chanoine régulier recevrait 15,000 francs, et une sœur converse 3,344 francs.

Le payement devait s'en faire en bons admissibles comme numéraire et au comptant pour acquisitions de biens nationaux dans le pays, sous condition toutefois qu'ils y seraient employés par ceux-là même qui les auraient reçus, ou du moins exclusivement par cette sorte de personnes qui étaient appelées à en recevoir : ainsi, elles ne pouvaient les négocier et les céder valablement qu'entr'elles. On a trouvé le secret d'éluder cette disposition de la loi : c'était un prête-nom légal qui apparaissait dans les adjudications, et un accapareur frauduleux de *bons* qui était le véritable adjudicataire. Les intentions du législateur sur ce point n'ont donc été nullement remplies.

Malgré les changemens que la loi du 16 brumaire an 5 apporta dans les ventes de domaines nationaux, afin d'en faire une des ressources les plus réelles du trésor public durant l'année, les dispositions de la loi du 15 fructidor précédent, en faveur du ci-devant clergé régulier de la Belgique, n'éprouverent point d'altérations.

Mais elles ne furent pas également respectées, lorsque la loi du 9 fructidor an 5 soumit généralement les ventes de domaines nationaux à de nouvelles conditions. Les *bons*, dont nous nous occupons, cesserent dès-lors de faire pleinement office de numéraire dans le paiement de ces biens, et n'y furent admis comme tels que partiellement et à des termes éloignés.

La loi du 5 frimaire, an 6, fit pour les établissemens ecclésiastiques séculiers de la ci-devant Belgique, ce que la loi du 15 fructidor an 4 avait fait pour les établissemens ecclésiastiques réguliers. De là par conséquent une nouvelle création de bons, qui ne furent en rien distingués des premiers.

Tel est l'état actuel de cette législation.

Il serait inutile d'en développer l'esprit. Tout le monde sait assez, et pourquoi on étendit aux départemens réunis les principes adoptés en France sur cette matière, dès l'origine de la révolution, et pourquoi on essaya néanmoins de les modifier relativement aux pensions dans les départemens réunis.

L'essai n'a point produit les heureux effets qu'on en avait espéré. Sur un aperçu approximatif de 220 millions de bons à émettre, il n'en a été retiré qu'environ 44 millions, dont près de 13 millions sont encore en circulation.

Cependant les biens qui restent à vendre dans la ci-devant Belgique, ne suffiraient point à couvrir les bons qui restent à délivrer. Les propriétaires de ces bons ne pourraient donc les placer qu'à grosse perte, ce qui leur est constamment arrivé dans les tems mêmes de l'intégrité de leur gage.

S'ils n'ont pas d'intérêt à ce qu'on leur tienne les promesses que les lois leur avaient faites, et dont la plupart ont négligé ou dédaigné de profiter, le trésor public en a un très-grand et très-sensible à dégager le peu qui lui reste de biens nationaux de ces conditions illusoires et abusives, nées de mauvais calculs ou de l'empire des circonstances, et dont le résultat se réduit aujourd'hui à avoir fait du prix de ces biens le jouet de l'agiotage et la récompense de la mauvaise foi. Rendons le produit des aliénations à l'utilité et à la pureté de leur destination primitive : qu'il serve, dans les mains d'un gouvernement économe, vigilant et sévere, à soutenir les derniers pas de nos armées dans le chemin accoutumé de leurs victoires et dans la conquête de la paix; qu'il concoure ainsi à achever au-dehors la révolution, comme les principes restaurateurs et bienfesans concourent, depuis les journées de brumaire, à l'achever au-dedans.

D'ailleurs, en remplacement de ces *bons* représentatifs de pensions de retraite que le projet de loi supprime, on ne propose pas de plan auparavant inconnu et dont vous ayez à examiner les bases ou les conséquences. Le clergé régulier et séculier de la Belgique se trouvera tout simplement assimilé à celui de la France. Puisse-t-il jouir avec exactitude et sans chicane du secours qui va lui être acquis; l'humanité et la justice l'exigent.

Le moyen d'y parvenir, c'est aussi que l'ordre s'établisse dans toutes les parties de nos finances, trop long-tems livrées à la confusion, à la déprédation, à la faiblesse et à l'empirisme. Sous ce point de vue encore, le projet qu'on vous propose est utile, et les pensionnaires eux-mêmes doivent en désirer l'adoption.

Votre commission a regretté que *l'exposé des motifs* n'ait pas fait connaître de combien cette augmentation de pensions surchargerait la dette publique; car il convient que le législateur mesure toujours avec le plus de précision possible l'effet de ses lois.

Celle-ci avait essentiellement à prononcer sur cette partie des *bons*, qui émise, n'a pourtant pas reçu son emploi.

On suppute, vous l'avez entendu, tribuns du peuple, qu'il y en a près de 13 millions encore dans la circulation. Ou les premiers propriétaires les rapporteront aux administrations en échange de pensions, et les administrations sont autorisées alors à les reprendre et à les annuller sans difficulté; ou ils ont passé à vil prix de main en main dans l'agiotage de spéculations lointaines, et contraires au vœu de la loi : quoique le plus souvent ils y soient parvenus par des moyens peu dignes de faveur, le projet de loi leur ouvre un écoulement en les admettant jusqu'au 1er vendemiaire prochain en paiement de bâtimens nationaux, concurremment avec les effets de la dette publique. Il suffit qu'il ait été permis à tous les membres, quels qu'ils fussent, du clergé séculier et régulier de la ci-devant Belgique de négocier entre eux ces sortes d'effets, pour qu'il soit devenu juste et indispensable de substituer aujourd'hui un placement à celui que la loi de création leur présentait, quand ils seraient ainsi sortis des mains des premiers propriétaires. C'était de véritables effets commerçables. Celui même qui ne pouvait les employer en son propre nom, pourrait les avoir achetés pour les revendre à ceux à qui la loi permettait formellement d'en faire usage. Il ne faut donc pas croire que la chétive valeur qui leur est laissée par le projet de loi, quelque part qu'ils se trouvent, soit de pure grace.

Mais, tribuns du peuple, ne vous y trompez pas; il ne nous est possible, sous aucun rapport, d'apprécier ce projet au poids d'une justice

rigoureuse et absolue : il s'est introduit, comme de force, durant le cours de la révolution et à travers toutes ses vicissitudes, une sorte de justice à part dans le vague de ces vingt especes diverses de papier-monnaie direct ou indirect, qu'elle n'a cessé d'enfanter tantôt à-la-fois et tantôt successivement. Sortons vite de cet état de choses où les principes, et où surtout la morale publique, arrachés, pour ainsi dire, de leurs fondemens, vont s'égarant, se décomposant et s'écroulant. Rentrons de tous nos efforts dans cette assiette naturelle, où ce qui est injuste et vicieux en soi-même est pour tous les pouvoirs, et toujours illicite et improposable : déjà, tribuns du peuple, vous avez la satisfaction de voir la république française y tendre de jour en jour.

Votre commission, composée de vos collègues Ganilh, Himbert, Savoye-Rollin, Noël et moi, est d'avis que vous votiez l'adoption du projet de loi.

Le tribunat ordonne l'impression et l'ajournement à septidi.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux cautionnemens.

Parent-Réal. Je trouve juste que l'on exige un cautionnement des fonctionnaires comptables de la république; mais je crains qu'en l'exigeant aussi de ceux qui ne le sont pas, tels que les notaires, on ne ramene la vénalité des charges, et que celles-ci ne soient plus que le patrimoine des gens riches qui pourront les acquérir avec leur or, mais non s'en rendre dignes par leurs vertus. Je vote en conséquence pour le rejet.

Portiez, de l'Oise, prend la défense du projet de loi. La ressource qu'il offre sera prompte, car les cautionnemens sont exigibles dans l'année; elle sera efficace, car on ne fait un appel de fonds qu'aux citoyens qui ont le moins perdu dans la révolution; elle sera abondante, puisqu'elle s'élevera à 17 millions; enfin les sommes demandées à chaque fonctionnaire ne sont point exorbitantes, puisque les notaires de Paris ne seront fixés qu'à 6000 f. L'opinant vote pour l'adoption.

La discussion est fermée.

On procede au scrutin sur le projet, qui est adopté à une majorité de 78 voix contre 11.

Chassiron, *Fabre (de l'Aude)* et *Portiez (de l'Oise)* sont chargés de porter le vœu du tribunat au corps législatif.

La séance est indiquée à sextidi pour entendre le rapport sur le projet de loi relatif à la clôture de la liste des émigrés.

CORPS-LÉGISLATIF.

SÉANCE DU 4 VENTOSE.

Après la lecture du procès-verbal, aucun objet n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et indiquée à demain.

Il n'y a point eu de séance, le 5, au tribunat.

CORPS-LÉGISLATIF.

SEANCE DU 5 VENTOSE.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, qui autorise l'établissement d'octrois de bienfesance dans toutes les communes qui renfermeront des hospices dont les revenus ne peuvent suffire à leurs besoins.

Organe du tribunat, Bailleul résume les motifs qui l'ont déterminé à voter l'adoption du projet.

Desmousseaux, autre orateur du tribunat, ajoute quelques développemens à l'appui de ce projet de loi, qui a pour but, dit-il, d'abréger des formalités longues ou difficiles, et de mettre le gouvernement à portée de suppléer, par sa vigilance tutélaire, à l'incurie, à la résistance aveugle ou intéressée de quelques administrateurs locaux... Des lois qui appartiennent à des tems dont on voudrait effacer le souvenir, des lois, dont il est impossible d'expliquer le motif ou l'intérêt, ont détruit l'effet d'une antique et touchante prévoyance. Elles ont violé cette substitution sacrée des générations passées aux générations futures, et la faible voix du malade, de l'infirme, du vieillard et de l'orphelin, bientôt dominée par de plus impérieuses, s'est éteinte dans les angoisses du besoin et de la mort..... Les taxes établies ou à établir remplaceront ces dotations précieuses que l'humanité souffrante aurait dû défendre plus efficacement contre des calculs insensés.

Le tribunat ne s'est point dissimulé que ces taxes auraient, pour certaines classes d'habitans, quelques désavantages, qu'elles produiraient quelque gêne dans la circulation intérieure; mais quelle autre loi fiscale eût présenté moins d'inconvéniens ?....

On a paru craindre que cette contribution si modérée dans son principe, ne fût, par la suite, arbitrairement accrue dans sa quotité ou dans ses objets. Sans doute on peut abuser des choses les plus salutaires; mais les lois précédentes et celle proposée bornant l'octroi au complettement des recettes nécessaires à l'acquit des dépenses locales, confiant l'initiative du tarif aux conseils de commune, on peut, sans être trop crédule, être persuadé que ces octrois ne recevront jamais une extension funeste au commerce ou à l'industrie, une extension que le gouvernement ne pourrait jamais permettre sans se placer au-dessus des lois, sans ternir sa gloire, sans se priver de ses deux plus beaux appuis, la confiance et l'affection d'un peuple libre. L'expression d'une pareille crainte serait à-la-fois injuste et impolitique.

Oui, j'oserai le dire, parce que l'éloge du bien autorise la censure du mal, cette crainte serait injuste envers un gouvernement auquel nous devons déjà la chûte des factions, l'extinction des discordes civiles, et dont tous les actes annoncent des intentions bienfesantes, des idées libérales. Elle serait impolitique; car les espérances de nos ennemis communs reposent uniquement sur l'embarras des finances et sur la division des premieres autorités de la république.

Les plus grands, les plus chers intérêts du peuple nous commandent donc d'environner notre gouvernement de confiance et de considération, pour qu'il obtienne celles des nations étrangeres; de le mettre en état de remplir ses engagemens, pour qu'il puisse fonder le crédit public sur la triple base de l'ordre, de l'exactitude et de l'économie; de lui donner enfin tous les moyens de faire la guerre pour qu'il puisse dicter la paix.

On procede au scrutin sur le projet. — Sur 278 votans, 266 suffrages sont pour, et 12 contre. Il est adopté.

Le corps législatif s'ajourne à septidi.

TRIBUNAT.

SÉANCE DU 6 VENTOSE.

Andrieux. Citoyens tribuns, un projet de loi annonce *qu'il ferme la liste des émigrés !* D'après ce titre seul, qui voudrait le combattre ? qui voudrait retarder d'un moment l'émission d'une loi bienfesante, nécessaire et depuis long-tems sollicitée ? Aussi n'est-ce pas le fond, le principe du projet de loi que je viens discuter au nom de votre commission; elle a pensé que tout le tribunat l'adopterait comme elle l'a adopté elle-même, unanimement et sans contradiction.

Mais les dispositions ultérieures du projet, mais leur rédaction ont donné lieu à beaucoup d'objections et d'observations que je dois vous soumettre, développer, examiner avec le plus de méthode et de clarté qu'il me sera possible.

Je crains d'être long; mais il faut plus de mots pour discuter que pour exposer; et votre commission n'a pas cru pouvoir mieux justifier votre confiance qu'en considérant le projet sous toutes ses faces, et en épuisant, pour ainsi dire, les objections qu'il peut faire naître, et les réponses qu'on peut leur appliquer. Elle a eu l'intention de vous présenter un travail préparatoire aussi complet qu'elle l'a pu faire, afin de vous mettre plus à portée de voter en connaissance de cause. Enfin vous pardonnerez les longueurs dans un travail qu'on n'a malheureusement pas eu le tems de faire plus court.

Accordez-moi, mes collegues, quelqu'indulgence dans cette matiere qui est, ainsi que l'a dit le rapporteur du conseil-d'état, *l'une des plus délicates comme des plus importantes que l'on puisse traiter.* Il est des plaies qu'on peut à peine toucher sans les aigrir : il faut ici un mélange de justice et d'humanité : il faut tantôt faire taire la sensibilité pour n'écouter que l'amour de la patrie, et tantôt faire céder l'amour de la patrie lui-même à la voix de la sensibilité. La juste mesure, le ton convenable de cette discussion est aussi difficile à reconnaître qu'à conserver; un pareil travail demandait une main plus habile et plus exercée que la mienne; j'y porterai du moins de la franchise, de l'impartialité et le sincere désir de trouver et de faire le bien.

Le projet de loi dont il s'agit, si nous en avons bien saisi l'économie, offre trois parties bien distinctes.

La premiere se compose des deux premiers articles seulement; elle s'applique au tems antérieur à la mise en activité de la constitution de l'an 8, et maintient, pour cette époque, les lois actuelles sur l'émigration.

La seconde n'a qu'un seul article, c'est le troisieme du projet, et celui qui le constitue véritablement, puisqu'il dispose que l'absence du territoire français ne sera plus désormais regardée comme émigration. C'est celui-là qui ferme véritablement la liste des émigrés.

Enfin, la troisieme partie renferme les quatre derniers articles; elle autorise, pour l'avenir, des poursuites à raison des émigrations antérieures à la mise en activité de la constitution; mais elle veut que ces poursuites ne puissent avoir lieu que judiciairement, et en soumettant l'accusation et le jugement à des jurés.

Je discute d'abord la premiere partie.

Ce n'est pas la plus essentielle; elle semble même n'être mise là que pour ordre, et passez-moi l'expression, que *pour mémoire.*

Elle se borne à dire, article 1er, que les individus considérés comme émigrés avant le 4 nivôse, an 8, *demeurent soumis aux lois sur l'émigration*; et à désigner, article 11, quels sont ces individus.

Ce sont ceux qui, inscrits sur la liste des émigrés avant le 4 nivôse, ne sont point rayés définitivement; et ceux contre lesquels il existait, à la même époque, des arrêtés, soit du directoire exécutif, soit des administrations centrales, qui ordonnaient l'inscription de leurs noms sur la liste des émigrés, pourvu que ces arrêtés aient été *publiés* ou suivis du séquestre ou de la vente des biens.

Ces deux articles n'étaient pas nécessaires dans une loi destinée principalement à fermer la liste des émigrés; car leurs dispositions eussent été de droit, du moment qu'on ne fermait la liste que pour l'avenir; il était de droit que pour le passé les choses demeurassent toutes entieres et dans le même état, et ces deux articles sont inutiles.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 8, le tribunat a voté l'adoption du projet de loi relatif à la clôture de la liste des émigrés.

Bourse du 8 ventôse. — Effets commerçables.

Effets publics.

Rente provisoire	11 fr. 63 c.
Tiers consolidé	21 fr.
Bons deux tiers	1 fr. 15 c.
Bons d'arrérage	89 fr. 25 c.
Bons pour l'an 8	73 fr. 25. c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Aujourd. 9, *Bal masqué.*

Il commencera à minuit. — L'ouverture des bureaux se fera à 11 heures,

Prix du billet d'entrée, 6 francs.

Dem. *la Caravanne au Caire.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *Clémentine* ou *la Belle-mere*, opéra en 2 actes, préc. de *Tulipano*,

---

POST-SCRIPTUM.

Nous sommes autorisés à faire connaître officiellement au public, que l'armée russe, qui de Suisse, s'est rendue en Bohême où elle a séjourné, est enfin partie pour la Pologne. Elle marche sur deux directions différentes, l'une par la Gallicie Orientale, l'autre par la Gallicie Occidentale. Suwarow était attendu, le 24 pluviôse, à Cracovie.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 160. *Décadi, 10 ventôse an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Extrait du Morning-Chronicle et de l'Albion and Avertiser, du 1er février (12 pluviôse).

COALITION CONTRE LA FRANCE.

MARDI dernier (28 janvier ou 8 pluviôse), lord *Grenville* dit dans la chambre des pairs :

» Le traité de Pavie, dont nous avons tant entendu parler, n'a jamais existé. C'est une fable » et une imposture grossiere. Le traité de Pilnitz » n'a pas plus de fondement. Il ne fut rien » conclu à Pilnitz de semblable à un traité, ni » même à une convention. Ce n'était qu'une » simple déclaration des sentimens et des vœux » des cours de Vienne et de Berlin, en faveur » des princes de la maison de Bourbon. »

Telle fut l'assertion de lord Grenville. Nous ne répondrons aujourd'hui qu'à ce qui a trait à Pavie.

Lord Grenville est exact, quant au lieu ; il n'y eut point de traité fait à Pavie. Il l'est aussi quant aux termes ; ce ne fut point un traité : c'était une déclaration, et elle fut signée à Mantoue, au mois de mai 1791, et non à Pavie. Nous devons la connaissance de ce fait à M. Bertrand de Molleville, ancien ministre d'état, qui le rapporte d'après l'autorité de MM. de Las-Cazas, de Calonne, de Vaudreuil, et du comte Alphonse de Durfort.

Il paraît que le roi et la reine de France chargerent, en mai 1791, le comte Alphonse de Durfort, l'un de leurs confidens particuliers, de porter au comte d'Artois un pouvoir de traiter avec l'empereur Léopold, qui voyageait alors en Italie avec sa sœur la reine de Naples, pour le rétablissement de la famille royale de France. — L'entrevue eut lieu à Mantoue, le 20 mai, et elle fut suivie, le même jour, d'une conférence où l'on rédigea la piece suivante, dont l'original, corrigé de la main de l'empereur lui-même, fut apporté à Paris, en sept jours, par M. de D....

Déclaration de l'empereur Léopold, faite à Mantoue, à laquelle, jusqu'ici, on avait donné le titre de traité de Pavie.

» L'empereur fera marcher 35,000 hommes vers les frontieres de Flandres et du Hainaut, pendant que les troupes des cercles, au nombre de 15,000 hommes, chercheront à pénétrer en Alsace; même nombre de suisses se montreront sur les frontieres du Lyonnais et de la Franche-Comté ; et 15,000 sardes sur celles du Dauphiné. L'espagne a déjà rassemblé 12,000 hommes en Catalogne, et elle en portera le nombre à 20,000 pour menacer la province du Sud. Ces différentes armées formeront une masse d'environ 100 mille hommes, que l'on fera marcher en cinq colonnes vers leurs frontieres respectives. A ces armées seront joints les régimens restés fideles, et ceux des volontaires armés sur lesquels on pourra compter, ainsi que tous les mécontens des provinces.

» L'empereur est assuré des bonnes dispositions du roi de Prusse ; et sa majesté impériale a une correspondance directe à ce sujet avec la cour de Berlin. Le roi d'Angleterre, comme électeur d'Hanovre, desire aussi d'entrer dans la coalition, qui doit être tenue très-secrette jusqu'au moment de l'explosion. L'on devra en conséquence surveiller à ce qu'il n'éclate aucune insurrection partielle dans l'intérieur.

» Les choses ainsi arrangées pour recevoir leur exécution à la fin de juillet, la déclaration de la maison de Bourbon, signée par les rois d'Espagne et de Naples, par l'infant de Parme et les princes du sang en liberté, sera rendue publique. Immédiatement après devra paraître aussi le manifeste des puissances engagées dans la coalition.

Quoique l'empereur soit l'ame et le chef de l'entreprise, il placerait probablement la reine dans une situation périlleuse, s'il en paraissait le premier moteur ; car on ne manquerait pas d'attribuer ce plan à la maison d'Autriche, et l'assemblée ferait tous ses efforts pour la rendre odieuse au peuple.

» L'empereur va écrire au roi d'Espagne, pour l'engager à hâter ses préparatifs, et à signer, sans délai, la déclaration de la maison de *Bourbon*. Le roi et la reine de Naples, qui en savent le contenu, n'attendent que la signature d'Espagne, pour apposer les leurs.

» Les dispositions du roi de Sardaigne sont excellentes ; il agira au premier avis de l'empereur. La diete de Ratisbonne, qui a reçu le décret pour former une commission, s'occupe de prendre ses dernieres résolutions.

» On peut compter sur la neutralité de l'Angleterre.

» Les choses ainsi concertées entre les puissances, le projet doit être réputé définitif, et il faudra avoir soin que la mésintelligence ne vienne le traverser. Leurs majestés éviteront de mettre un trop grand nombre de personnes dans leur confidence, ayant déjà éprouvé les contrariétés, les retards et les embarras qui en résultent.

» Les parlemens sont nécessaires pour le rétablissement des formes. Il sera nécessaire, conséquemment, d'entretenir une correspondance suivie avec plusieurs membres des cours suprêmes, pour avoir plus de facilité à rassembler celles-ci quand il en sera tems. »

INTÉRIEUR.

Strasbourg, le 3 ventôse.

L'EMPEREUR, dit la gazette de Berlin, refuse de rendre trois généraux français en échange du général Mack et de son état-major ; la cour de Vienne prétend que Mack ne doit pas être considéré comme prisonnier de guerre, attendu qu'il avait des passeports du général Championnet, et que son arrestation est contraire au droits des gens.

Le régiment russe des hussards de Bauer a reçu l'ordre de quitter le corps de Condé, dont il fesait partie, pour retourner en Pologne. Cette sorte de démembrement de l'armée des émigrés, ferait croire que le corps de Condé, proprement dit, passera à la solde de l'Angleterre.

Les lettres du nord de l'Allemagne continuent à dire que l'empereur de Russie rassemble sur les frontieres de la Livonie et de la Lithuanie, une armée considérable. Cette armée, qui s'étend depuis Brzescia jusqu'à Riga, en Livonie, est composée, dit-on, de 80,000 hommes d'infanterie, 20,000 hommes de cavalerie réguliere, et 40,000 cosaques. Le parc d'artillerie, qui est très-nombreux, est à Brzescia. On se perd en conjectures sur la destination de cette formidable armée ; et quelque mauvaise idée qu'on ait de l'esprit de Paul Ier, on ne peut croire qu'il soit assez dépourvu de sens pour vouloir attaquer la Prusse, qui a une armée bien plus considérable, mieux disciplinée, mieux aguerrie, et des coffres remplis d'argent.

Le général Moreau, sur les représentations du citoyen Herzog, a permis le rétablissement des relations commerciales entre la Suisse et l'Allemagne. Le transit entre Bâle et Francfort se fait par Oppenheim.

Paris, le 9 ventôse.

MM. David et Elsworth, envoyés extraordinaires des Etats-Unis de l'Amérique, se sont mis en route de Bayonne pour Paris. M. Murrey, autre envoyé des Etats-Unis, est à Paris depuis plusieurs jours.

— Un citoyen écrit qu'il a lieu de croire que l'enfant sauvage trouvé dernièrement dans les bois de l'Aveyron, est fils d'un marchand de vin de Toulouse, et qu'il a abandonné sa famille parce qu'on l'avait mis dans une école, où il était extrêmement maltraité. Cet enfant doit arriver à Paris sous très-peu de jours ; il sera confié aux soins du citoyen Sicard.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 7 ventôse an 8.

LES consuls de la république arrêtent ce qui suit :

Les citoyens Royou, Jardin et Jollivet-Barallere, journalistes nominativement déportés par actes législatifs, seront mis en surveillance à Paris ; ils se conformeront aux dispositions de l'arrêté du 5 nivôse dernier.

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur, à l'administration centrale du département de.... — Paris, le 8 ventôse an 8 de la république française, une et indivisible.

LE gouvernement, citoyens, s'occupe avec une constante sollicitude, de la situation des hospices et des moyens de l'améliorer. Le moment n'est point éloigné où une organisation mieux entendue des secours publics et des institutions correspondantes qui doivent y concourir, rétablira l'équilibre entre les revenus et la dépense, et préviendra le retour des maux qu'on cherche à réparer.

Mais, en attendant l'exécution de ces mesures, il entre dans les vues d'ordre et d'économie du gouvernement, d'acquitter la dette énorme des hospices par des à-comptes successifs, et d'assurer le service courant par toutes les ressources dont l'administration peut disposer.

Pour remplir ce double objet, vous chargerez d'abord les commissions administratives des hospices, qui n'auraient point encore envoyé leurs comptes de l'exercice antérieur et du premier trimestre de l'an 8, de vous les adresser sans délai, pour me les transmettre à moi-même, vus et arrêtés par vous, suivant les formes ordinaires. Des fonds particuliers seront destinés à l'acquit de ces créances.

Vous leur prescrirez en second lieu, tant pour l'ordre d'une comptabilité plus réguliere que pour la sureté du service courant, d'affecter exclusivement aux dépenses de l'an 8, les revenus de tout genre des hospices et autres établissemens qu'ils dirigent, le produit des octrois et les fonds de supplément ordonnancés pour leur compte, les ressources enfin dont l'emploi ne serait point consommé.

Vous les préviendrez que ces dispositions sont de rigueur, et qu'à dater de la réception de la présente, toutes les sommes encore disponibles qui seraient portées dans les états de dépenses pour une destination étrangere au service de l'an 8, ne seront point allouées.

Je vous invite, citoyens, à prendre toutes les mesures particulieres que l'exécution de cet ordre peut exiger.

Salut et fraternité,

Le ministre de l'intérieur, LUCIEN BONAPARTE.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

CONTRIBUTIONS.

Avis de l'administration centrale à ses concitoyens.

L'administration centrale, désirant lever les doutes qui se sont élevés sur l'application des diverses valeurs admissibles en paiement des contributions arriérées et courantes, s'empresse de rappeler aux contribuables qu'ils peuvent se libérer de la maniere suivante ; savoir :

1°. Pour les contributions fonciere, personnelle, mobiliaire et somptuaire des années 5 et 6, et antérieures, moitié en bons du syndicat, et l'autre moitié en numéraire. Les deux premiers coupons de l'emprunt forcé de l'an 4, sont encore reçus en paiement des contributions pour l'an 5 : mais il faut qu'ils soient nominatifs.

Les pensionnaires et rentiers de l'état sont toujours autorisés à acquitter la totalité de leurs contributions desdites années 5 et 6, avec des bons nominatifs provenans de leurs rentes ou pensions antérieures *au second semestre de l'an 6*.

2°. Pour l'an 7.

On peut se libérer du principal des contributions fonciere, personnelle, mobiliaire, somptuaire, et subvention de guerre établie par la loi du 6 prairial an 7, avec des bons au porteur, provenans du dernier semestre de l'an 6, et du premier semestre de l'an 7. Les bons du syndicat sont aussi admissibles pour cette année ; mais pour la moitié seulement, toujours du principal de la somme dont on peut être reliquataire ; et, dans ce cas, il faut indispensablement solder l'autre moitié en numéraire.

Les bons au porteur, résultans du dernier semestre de l'an 7, ne sont point admis en paiement des contributions de cet exercice ; ils ne sont reçus que pour celles de l'an 8. Ceux du dernier semestre de l'an 6, et du premier semestre de l'an 7, ne sont point reçus non plus en paiement des contributions de l'an 8.

Tous les bons au porteur sont reçus dans les caisses des douze percepteurs de Paris, sans aucune formalité ; mais dans celles des percepteurs des seize cantons ruraux, ils ne peuvent l'être qu'après avoir été convertis en rescriptions nominatives par la trésorerie nationale, le receveur général du département, ou ses préposés à Franciade et Bourg-l'Egalité.

3°. Pour l'an 8.

Les contribuables peuvent se liquider avec des bons au porteur du dernier semestre de l'an 7, ainsi qu'avec des bons du syndicat, en observant le même ordre expliqué pour le paiement des contributions de l'an 7.

Bons de réquisitions.

Les bons de réquisitions résultans de fournitures ou frais de transports aux armées, depuis le 1er germinal an 7, sont également reçus en paiement des contributions de l'an 8 et années antérieures ; cependant leur admission est soumise à quelques formalités qui se trouvent déterminées par les arrêtés des consuls, des 29 frimaire et 4 pluviôse an 8. D'après les dispositions qu'ils renferment, tous les citoyens qui se trouvent porteurs de bons, qu'ils n'auraient pas encore employés au paiement de leurs contributions, en doivent faire la déclaration, à Paris, à la commission des contributions directes ; et, dans les cantons ruraux, devant leur administration municipale, qui leur en donnera acte, au moyen duquel il ne pourra être exercé contre eux aucune poursuite, pour raison de leurs contributions directes de l'an 8 et années antérieures, dans le même département, jusqu'à concurrence du montant des bons existans entre leurs mains.

Tout citoyen qui, sans avoir fourni personnellement des réquisitions, se trouverait porteur de bons, est pareillement tenu d'en faire sa déclaration auxdites administrations.

Les bons provenant de la levée extraordinaire de chevaux, prescrite par la loi du 4 vendemiaire dernier, sont aussi reçus en paiement des contributions foncière, personnelle, mobiliaire, somptuaire, et subvention de guerre ordonnée par celle du 27 brumaire de cette année, pourvu toutefois que ces bons soient nominatifs.

Pour les patentes de l'an 7.

La totalité des droits de patentes, excepté le dixieme qui est assigné par la loi aux municipalités, peut se payer avec des bons au porteur, provenant seulement du dernier semestre de l'an 6 et du premier semestre de l'an 7, après avoir été préalablement convertis en rescriptions nominatives, par la trésorerie nationale : le dixieme n'est payable qu'en numéraire.

Pour les patentes de l'an 8.

On peut s'acquitter de cet exercice avec des bons seulement du dernier semestre de l'an 7, en remplissant les mêmes formalités que celles exprimées pour l'an 7.

Signé, SAUZAY, *président* ; SABATIER, GUINEBAUD, DUFIN et PERDRY, *administrateurs*.

GARNIER, *commissaire du gouvernement*.

HOUDEYER, *secrétaire en chef*.

BUREAU CENTRAL DU CANTON DE PARIS.

Arrêté concernant le repêchage des bois à brûler sur la riviere dans Paris.

Extrait du registre des délibérations du bureau central du canton de Paris. — Du 5 thermidor, an 7 de la république française, une et indivisible.

LE bureau central, vu 1°. le mémoire présenté par l'agent des marchands de bois flottés pour l'approvisionnement de Paris, etc. ; . . . . . .

. . . . . .

3°. L'ordonnance de police du ci-devant bureau de la ville, du 18 avril 1758, concernant le pêchage des bois à brûler, ect. ; . . . . . .

Considérant que les motifs d'ordre et de sureté, qui ont déterminé le ci-devant bureau de la ville à rendre l'ordonnance de 1758, et qui ont engagé les administrations subséquentes à délivrer des commissions de pêcheurs de bois pour l'exécution de cette ordonnance, subsistent encore ; que les mesures prescrites par ce réglement ont été exécutées avec succès, et peuvent continuer à l'être, en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux bases de la législation actuelle ;

Ouï le commissaire du directoire exécutif, arrête ce qui suit :

Art. 1er. Il sera délivré aux citoyens dénommés en l'état annexé au mémoire de l'agent des marchands de bois flottés, ainsi qu'à ceux qui seront présentés par la suite, des commissions de pêcheurs, ou repêcheurs des bois à brûler qui s'échappent des trains sur la riviere de Seine dans Paris, même de ceux qui proviendraient de trains ou bateaux naufragés ; à l'effet par eux de ramasser et déposer ces bois sur les berges, aux endroits et de la maniere qui seront indiqués par l'agent des marchands de bois, et ce, conformément à l'ordonnance du 18 avril 1758, et aux instructions qui seront approuvées par l'administration.

II. Le salaire de ces repêcheurs de bois sera réglé de gré à gré entre eux et l'agent des marchands de bois flottés, et sera supporté par lesdits marchands, ainsi que toute autre dépense relative à ces préposés ou au repêchage.

III. Les instructions ou les ordres importans que l'agent des marchands croira utile de donner à ces repêcheurs, devront être approuvés par l'administration.

IV. Les commissions ne serviront à ceux auxquels elles auront été délivrées, que pour le tems qu'il conviendra au commerce de les conserver ; en cas de révocation, l'agent des marchands de bois devra en donner connaissance à l'administration, afin qu'elle se fasse rendre les commissions et instructions données par elle.

V. Toutes les commissions délivrées antérieurement au présent, seront retirées.

VI. Dans les cas de contravention à l'ordonnance du ci-devant bureau de la ville du 18 avril 1758, lesdits préposés au repêchage des bois devront 1° avertir l'inspecteur des ports de l'arrondissement, afin qu'il leur donne toutes facilités pour la conservation des preuves du délit, et pour la consigne des objets ; et 2° requérir les commissaires de police riverains, afin de dresser procès-verbaux contre les délinquans, pour être ces derniers poursuivis par-devant les tribunaux compétens.

VII. En cas d'urgence, lesdits préposés pourront, dans le cours de leur service, requérir tous secours et main-forte de la force armée, tant pour leur sureté personnelle, que pour l'arrestation des individus pris en flagrant délit, et la conservation des preuves du délit, à la charge d'en prévenir sur le champ le commissaire de police et l'inspecteur de l'arrondissement.

VIII. Et pour mieux assurer l'exécution d'une mesure qui intéresse essentiellement le commerce du bois à brûler dans Paris, il sera donné connaissance au public ..... aux juges de paix, commissaires de police et officiers de paix, ... ainsi qu'aux préposés de l'administration, 1° du présent arrêté, et 2° de l'ordonnance du ci-devant bureau de la ville, seulement en ce qui concerne les défenses faites à tous autres qu'à ceux commissionnés par l'administration, d'exercer le repêchage des bois dans Paris.

Les administrateurs, Signé L. MILLY, CHAMPEIN et LETELLIER.

Le commissaire du directoire exécutif, Signé ASTIER.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire en chef, Signé MEUNIER.

Extrait du registre des délibérations de l'administration centrale du département de la Seine, du 18 vendemiaire an 8.

L'administration centrale du département de la Seine,

Lecture faite de l'arrêté du bureau central, dont la teneur est ci-dessus,

Ouï le commissaire du directoire du directoire exécutif,

Approuve dans tout leur contenu les dispositions dudit arrêté.

Signé, LECOUTEULX, *président* ; SABATIER, DAVOUS, GUINEBAUD, *administrateurs*.

Le commissaire du directoire exécutif, *Signé*, RÉAL.

Pour extrait conforme,

Signé, HOUDEYER, *secrétaire en chef*.

Pour copie conforme,

Les administrateurs-commissaires du gouvernement,

Signé, DUBOIS, DUBOS, PHS.

Le secrétaire en chef, Signé, BAUVE.

Extrait de l'ordonnance du ci-devant bureau de la ville du 18 avril 1758, (v. st.)

« FAISONS très-expresses inhibitions et défenses à tous autres compagnons de riviere ou pêcheurs, à tous meûniers, blanchisseurs et blanchisseuses, porteurs d'eau, et à toutes autres personnes, sans aucune exception, de pêcher ni arrêter aucune desdites bûches sur la riviere. . . . . sous quelque prétexte que ce soit, et à toutes personnes de les acheter ou laitier, à peine d'être les uns et les autres poursuivis extraordinairement..... et punis comme voleurs, suivant la rigueur des ordonnances. »

Pour extrait conforme,

Les administrateurs-commissaires du gouvernement.

Signé, DUBOIS, DUBOS, PHS.

Le secrétaire en chef, Signé, BAUVE.

Fourniture de toile pour les indigens assistés par les bureaux de bienfesance. — Emploi de portion des fonds provenant des dons et souscriptions volontaires.

LES commissaires du gouvernement, administrateurs du bureau central du canton de Paris, préviennent les marchands de toile et négocians, que le 21 ventôse an 8, dix heures du matin, ils procéderont, en présence des commissaires du comité général de bienfesance, dans la salle de leurs séances, au marché de la fourniture de *seize mille metres* de toile trois-quarts pour draps, et de *quatre mille metres* de toile pour chemises à l'usage des indigens de Paris, assistés par les bureaux de bienfesance.

Les citoyens qui desireront concourir à cette fourniture, devront déposer au bureau des secours du bureau central, leurs échantillons revêtus de leur cachets, et y souscrire leur soumission.

Les soumissions seront reçues dans le bureau des secours du bureau central, établi au Palais de Justice, escalier des Lions, au deuxieme, tous les jours, excepté le décadi, jusques et compris le 19, depuis dix heures du matin jusqu'à quatre heures après midi.

La fourniture sera payée comptant, aussitôt après la réception totale.

Les administrateurs-commissaires du gouvernement,

Signé, DUBOS, PHS et DUBOIS.

Le secrétaire en chef,

Signé, BAUVE.

BANQUE DE FRANCE.

AVIS.

LA banque de France, après s'être définitivement constituée, et après avoir réuni à son établissement celui de la caisse des comptes-courans, a commencé ses opérations le 1er ventôse de l'an 8. Ses bureaux sont établis à la maison Massiac, place des Victoires.

Les quinze régens de la banque sont les citoyens Perregaux, Lecouteulx, Mallet l'aîné, Demautort, Perrier, Perrée, Robillard, Hugues Lagarde, Recamier, Germain, Carié, Basterreches Sevenne (Auguste), Barrillon et Ricard.

Les trois censeurs sont les citoyens Sabatier, Journu Aubert, Sœhué pere.

Il est nécessaire de prévenir les citoyens qui voudraient s'associer à cet établissement, que les actions sont de mille francs chacune, et que le versement de leur prix doit être fait un quart en ventôse de l'an 8, un quart en floréal, un quart en messidor, et un quart en fructidor même année.

Les citoyens des départemens qui voudraient devenir actionnaires pour une ou plusieurs actions, voudront bien écrire à la banque pour déclarer leur intention ; on leur indiquera en réponse le correspondant auquel ils pourront verser le prix des actions ; ils recevront en même tems un exemplaire imprimé des statuts de la banque. S'ils le préferent, les régens de la banque fourniront des mandats sur eux payables aux époques annoncées, et à leur domicile.

Le bureau de souscription qui avait été ouvert dans la maison de l'Oratoire, est transféré au secrétariat général de la banque, place des Victoires.

L'universalité des actionnaires appelés de la banque de France, est représentée par deux cents d'entre eux.

Les deux cents actionnaires appelés à constituer l'assemblée générale doivent être citoyens français.

Un citoyen français, porteur de la procuration d'un actionnaire français ou étranger, peut le représenter dans l'assemblée générale.

Pour avoir voix délibérative dans l'assemblée générale, il faut réunir au moins cinq actions.

Le secrétaire-général, RODESSE.

Troisieme lettre du cardinal d'Yorck au roi d'Angleterre.

MON COUSIN,

Je ne puis vous dissimuler plus long-tems la surprise où je suis de n'avoir encore reçu de votre part aucun avis officiel des mesures que vous avez dû prendre, pour que mon installation dans mon royaume d'Angleterre se fasse avec toute la promptitude qu'exigent les circonstances actuelles. Je ne veux assurément point porter de jugement

téméraire ; et, quoi qu'en publient toutes les cours de l'Europe, je persiste à penser que vous professez sincèrement les saines maximes que vous avez eu le courage de publier contre l'usurpation et les usurpateurs. Néanmoins, comme il serait possible que, même en cette occasion, la force de l'habitude vous fît trouver encore quelque difficulté dans la pratique de la bonne foi, je crois devoir vous faire connaître que votre intérêt personnel ne milite pas moins que celui de mes fidèles sujets et le mien, en faveur de la restitution du trône d'Angleterre à son légitime possesseur.

Et, pour ne parler ici que des motifs les plus puissans comme les plus respectables, remarquez, mon cousin, que déjà, et sans doute en punition des retards dont je me plains, déjà, dis-je, le courroux du ciel s'est manifesté d'une manière vraiment allarmante, en répandant sur vous et sur vos ministres,

Cet esprit de vertige et d'erreur
De la chûte des rois funeste avant-coureur.

Vainement accorderait-on que la faiblesse de l'esprit humain peut suffire à expliquer, par des causes naturelles, l'absence du raisonnement qui caractérise votre réponse à la lettre, malheureusement si pleine de raison, du premier consul de la république française.

Vainement encore prétendrait-on expliquer par le genre d'esprit connu de lord Grenville, cette miraculeuse puissance qui n'a pas permis que, dans le discours si long qu'il a prononcé à la chambre haute, il put placer une seule vérité ni une seule raison.

Que pourront dire cependant les plus incrédules, et comment ne pas reconnaître le doigt de Dieu, en voyant votre chancelier de l'échiquier, victime du même fléau, d'une part, se perdre en divagations éternelles, sans parvenir à aborder la question dans l'état où elle se trouve maintenant ; de l'autre, ne faire qu'une insultante satire de ses alliés quand il croit injurier son ennemi ; enfin, faible jouet de la colère céleste, divulguer lui-même quelques-unes des arrières-pensées qui, depuis si longtems, sont les véritables bases de la politique anglaise, et qu'il avait cachées, avec autant de succès que de soin, jusqu'à ce moment où la puissance divine a retiré de lui tout esprit de sagesse.

Si les détails de votre vie privée vous laissaient assez de loisir pour donner quelques momens aux affaires, je vous prierais, mon cousin, de lire, ou de vous faire lire, en entier, le discours de M. Pitt ; et je vous demanderais comment un si fameux orateur a pu, sans miracle, se trouver ainsi subitement purgé de logique et d'esprit ; mais, dans l'impossibilité où vous êtes de fixer votre attention sur de pareils objets, je me réduirai à vous citer de ce discours quelques traits pris au hasard.

M. Pitt cherche d'abord à établir que dans la guerre qui subsiste entre les deux nations, le cabinet Britannique n'a pas été l'agresseur.... Je sais bien qu'une proposition aussi fausse n'était pas susceptible de preuves rigoureuses ; mais d'abord que n'imitait-il la sagesse du lord Malmesbury, qui, dans les négociations précédentes, avait prudemment écarté cette question comme inutile ? Enfin, puisqu'il voulait la traiter, au moins fallait-il donner des raisons plausibles ; mais point du tout : dans le dénûment de preuves où il se trouve, il est réduit à prétendre que M. Chauvelin n'était pas l'ambassadeur de France. Il entend qu'on regarde comme une agression de la part des français, un décret qui, même en le jugeant avec la plus grande rigueur, ne serait qu'une représaille bien imparfaite des diatribes virulentes de M. Burke, si notoirement payées par le gouvernement anglais. Il croit justifier l'Angleterre des troubles excités en France, en alléguant que Brissot et Robespierre, chefs de deux partis opposés, en profitaient pour s'en faire un mutuel sujet de reproches ; et ne dit rien qui puisse détruire ou affaiblir tant de preuves acquises, soit par la fabrication anglaise et ministérielle de faux assignats, qui servaient à payer si généreusement les subsides des départemens insurgés, soit par les armes et les munitions de guerre saisies ou livrées dans les mêmes départemens, et qui toutes étaient également de fabrique anglaise ; soit encore par cette quantité de chevaux, tous anglais, et que montaient tous les cavaliers insurgens ; soit enfin par les aveux multipliés des chefs, à mesure qu'ils ont été pris, ou qu'ils se sont soumis.

Il trouve suffisant une simple négation du traité de Pavie, malgré les copies authentiques qui en existent ; et, quant au traité de Pilnitz qu'il est bien forcé d'avouer, il se réserve le droit d'en comprendre seul le véritable sens, et accuse l'Europe entière d'y avoir donné une interprétation erronée. » Enfin, dit-il, la modération de l'Angleterre était si grande, qu'elle » n'avait alors d'autre prétention que d'obliger la » France à retirer ses armées, et à restituer ses » conquêtes, et qu'elle lui offrait à ce prix de ne » point se mêler de ses affaires. » Je voudrais bien savoir ce qu'elle pouvait prétendre de plus en s'en mêlant.

Ailleurs, M. Pitt essaie, avec moins de succès encore, de renchérir sur les injures déjà prodiguées à Bonaparte par lord Grenville. Celui-ci lui avait refusé la bravoure, celui-là lui refuse le talent et même la fortune ; de manière qu'il résulte des discours de ces deux orateurs, que les armées des puissances coalisées, si souvent dispersées ou détruites, l'ont toutes et toujours été par un général sans bravoure, sans talent et sans fortune. Auriez-vous cru possible, mon cousin, qu'un de vos ministres eût l'inconsidération de provoquer à ce point le mépris de l'univers entre tant de braves nations qui, depuis si long-tems, ne font la guerre que par vous et pour vous ; et ne reconnaissez-vous pas à ce trait de démence, un nouveau symptôme de la colère du ciel, qui permet que les coups dirigés contre vos ennemis reviennent sans les avoir atteint, pour ne frapper que vous et nos fidelles alliés ?

N'apperçoit-on pas la même aliénation d'esprit dans cette remarque faite si à propos par votre ministre : « Que la renommée de Bonaparte » s'éclipse auprès des exploits d'un général supé» rieur en fortune comme en talent, et que son » étoile obscurcit sa pâle lumiere devant la splen» deur croissante de Suwarow ! »

Et si une telle phrase n'était pas évidemment dictée par le délire, ne serait-on pas révolté de cette insultante ironie contre un brave et vieux guerrier qui, dans le cours de sa longue carriere, n'avait point connu les défaites avant d'avoir affronté les armes françaises.

C'est encore avec la même adresse, ou plutôt par l'effet de la même cause, que M. Pitt cite en témoignage du peu d'amour des français pour leur gouvernement actuel, les provinces occidentales de la France, au moment même où toutes ces provinces se réunissent de concert à la mere patrie, et livrent à l'envi au général conciliateur, les armes et les munitions que l'Angleterre leur avait fournies à si grands frais.

Mais sur-tout quelle autre puissance que la puissance à qui tout cede, aurait pu forcer un ministre, jusqu'alors si impénétrable, à trahir à-la-fois nos secrets et les siens, par des aveux seulement faits pour éloigner de nous et nos alliés et nos propres sujets.

Comment, par exemple, espérer de décider à présent l'empereur de Russie à sacrifier encore 100 mille de ses sujets, pour le plaisir de donner un roi à la France qui n'en veut point, quand M. Pitt déclare en plein parlement » qu'il n'a jamais cru possible, ni jamais desiré de rétablir de force la monarchie en France ? » Paul Ier ne vous dira-t-il pas avec raison, que, pour traiter une affaire de gré à gré, il est bien inutile de faire venir des armées de si loin ? Et quand le même M. Pitt, dans son tendre intérêt pour la république de Venise, traite l'empereur d'Allemagne comme un receleur d'effets volés, parce qu'il avait reçu une couquête faite par les français, en compensation d'autres conquêtes faites sur lui, est-ce là le moyen de déterminer cet empereur à supporter à lui seul, et pour notre seul intérêt, tous les malheurs d'une guerre si désastreuse ?

Enfin, le pis de tout, selon moi, c'est l'aveu fait par votre ministre que vous n'êtes entré deux fois en négociation avec la France que pour vous procurer les moyens de surcharger d'impôts le peuple anglais, et que dans le fait, au lieu de lui prendre son argent, parce que vous faites la guerre, vous ne faites réellement la guerre que pour lui prendre son argent. Et voilà à quoi aboutissent, en derniere analyse, tans d'efforts faits jusqu'à ce jour par M. Pitt lui-même, pour *nationaliser*, suivant son expression, la guerre qu'il veut continuer contre la France !

Sans doute, mon cousin, en voilà bien assez pour vous faire connaître que la main de Dieu s'est appesantie sur vous et sur vos ministres, et vous a tous également privés de raison. Hâtez-vous donc de venir à résipicence, et de me rendre, enfin, un trône si long-tems usurpé ; ou craignez que le ciel, dans sa colere, ne permette bientôt que Bonaparte vous en lasse descendre.

Celle-ci n'étant à autre fin, je prie Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

Au Rédacteur.

CITOYEN, il s'est glissé dans *le Publiciste* une inexactitude que je crois à propos de relever, parce qu'elle intéresse un de mes amis qui ne s'en plaindrait pas. Je ne doute point que l'impartial rédacteur de cette feuille n'eût accueilli avec empressement une réclamation dont l'objet est de rendre justice à deux hommes également estimables ; mais, obligé de donner à cette explication un peu plus de développement et d'étendue que n'en comporte son journal, je prends le parti de vous l'adresser.

Le Publiciste, feuille du 6 ventôse, parlant du citoyen Chanorier, l'un des administrateurs de la caisse d'amortissement, dit que c'est à lui *qu'on doit la naturalisation* (en France) *des moutons d'Espagne*. L'expression n'est pas exacte. Voici l'historique abrégé de cette utile importation.

L'habile administrateur Trudaine conçut l'idée de chercher à améliorer les laines des troupeaux français. Il avait deux motifs : l'un, de soustraire nos fabriques à un tribut qu'elles payaient à l'Espagne ; l'autre, de prévenir le moment où l'on établirait dans ce royaume des manufactures qui consommeraient les laines qu'il produit.

Daubenton se chargea de toutes les expériences capables de procurer la possibilité de l'amélioration, par des croisemens de bêtes à laine fine avec des bêtes à laine commune ou grossiere : il eût des succès complets. C'était alors tout ce qu'on pouvait faire ; mais, par cette voie, l'amélioration eût été longue. Il y aurait eu à craindre des dégénérations ; les moyens de renouveler les croisemens auraient fini par manquer. Tessier, alors membre de l'académie des sciences, et aujourd'hui de l'institut national, sentant toutes ces difficultés, profita, pour les lever, d'une circonstance favorable qui le mit à même d'employer un moyen aussi prompt qu'efficace : appelé en 1785 à Rambouillet, pour y diriger des cultures et des expériences agricoles, il conseilla à M. d'Angiviliers, gouverneur de ce beau domaine, de faire venir pour la ferme du parc un troupeau d'Espagne. Ce troupeau fut demandé, obtenu et bien choisi. 400 bêtes (béliers et brebis) partirent de la Vieille-Castille, et arrivèrent à Rambouillet où Tessier les reçut, les acclimata, les guérit même d'une maladie gagnée en chemin : il les fit soigner sous ses yeux pendant plusieurs années, jusqu'au moment où le gouvernement confia ces animaux à la commission d'agriculture, sans laquelle le fruit de cette importation se fût englouti dans le gouffre qui a dévoré tant de choses utiles.

Quelques années après l'arrivée du troupeau, Tessier détermina, non sans quelques difficultés, l'administration du domaine de Rambouillet à permettre de distribuer des animaux de cette race dans diverses provinces, et à plusieurs particuliers. Le citoyen Chanorier, qui en reconnut mieux que tout autre l'utilité, sollicita le premier des béliers et des brebis. On les lui accorda. Ce fut là le noyau de son beau troupeau de Croissy, qui maintenant rivalise avec celui de Rambouillet, et concourt avec lui à répandre l'amélioration, soit par des croisemens, soit par la propagation de la race pure : ce qui est bien plus avantageux. Telle est la part que le citoyen Chanorier a dans la naturalisation des bêtes à laine d'Espagne ; elle est grande sans doute, et le public ne saurait trop lui en savoir gré. On lui doit encore la justice de dire que rien n'égale le zele avec lequel il s'occupe de cette branche intéressante de l'économie rurale et manufacturiere.

Les membres de la commission d'agriculture ont eu aussi le mérite, et jouissent de la satisfaction d'avoir conservé le troupeau de cet utile et estimable citoyen, pendant une absence que les ennemis de la prospérité nationale le forcerent de faire. Mais on ne peut disconvenir que la plus grande amélioration de nos laines étant due au troupeau de Rambouillet, c'est à l'homme, qui est la premiere cause de son importation, qu'il faut en reporter la principale gloire : c'est donc au citoyen Tessier. Aucune des personnes qui ont connu ses occupations à Rambouillet, ne contestera le fait. Au reste, ce n'est point le seul service qu'ait rendu à sa patrie le citoyen Tessier, dans le cours d'une vie consacrée toute entiere à l'étude des sciences utiles, à la pratique des méthodes rurales, au soulagement des hommes dans diverses épidémies, ainsi qu'à celui des animaux dans les épizooties les plus dangereuses ; mais je ne devais parler ici que de l'introduction et de la naturalisation en France du précieux troupeau de Rambouillet.

Par un membre de l'institut, ami du cit. Tessier.

TRIBUNAT.

Présidence de Chassiron.

SUITE DE LA SÉANCE DU 6 VENTÔSE.

Suite du rapport d'Andrieux.

Or, comme il est difficile que, dans une loi, des articles superflus ne soient pas nuisibles, voici les inconvéniens qui vont résulter de ceux-ci.

Dire que les inscrits avant le 4 nivôse an 8, demeurent soumis aux lois sur l'émigration, c'est dire implicitement que toutes ces lois subsisteront ; qu'il ne sera rien innové ni dans la maniere d'examiner et de juger les radiations, ni dans les

conséquences et les effets que doivent avoir les jugemens.

Or, le maintien entier du système des lois actuelles sur les inscriptions, et sur la forme des jugemens de radiation, ce maintien serait aussi funeste au crédit, à l'activité des transactions commerciales, que la clôture des listes pour l'avenir leur doit être favorable. En effet, on sait avec quelle négligence et même quelle malveillance certaines listes ont été faites; des citoyens y ont été portés, dont la résidence n'est pas moins prouvée que le patriotisme. Il ne s'agit point de favoriser les véritables émigrés ni d'introduire pour eux des exceptions nouvelles; il s'agit d'être juste envers ceux qui n'ont point émigré, et qui cependant ont été inscrits; il s'agit d'améliorer, ou plutôt de créer pour l'avenir les formes qui seront suivies dans les jugemens de radiation, par voie administrative.

Vous savez comme moi, mes collegues, que cette amélioration nécessaire est encore dans les intentions du gouvernement; l'exposition même des motifs du projet actuel nous l'annonce, puisqu'il y est dit que ceux qui ont été jusqu'à présent inscrits, continueront d'être jugés administrativement, *mais avec des précautions plus sages et plus tutélaires que par le passé*..... Il vient même de paraître une déliberation du conseil d'état qui porte expressément que, par la suite, il sera peut-être utile et politique de solliciter une loi qui ne punirait d'abord que de la *déportation* l'infraction au bannissement, infraction qui est actuellement punie de mort. Il ne fallait donc point que par une espece de contradiction entre l'exposition des motifs et le projet même, et entre ce projet et la délibération du conseil-d'état, il fût dit expressément dans le projet que les individus inscrits jusqu'au 4 nivôse *demeureraient soumis aux lois sur l'émigration*, sans changement, sans modification, sans adoucissement annoncé du moins dans la maniere de les juger. L'exposition des motifs promet cette modification, cet adoucissement; le projet de loi semble l'exclure.

Je ne viens point ici tenir le langage de cette vaine et perfide pitié qui a plus d'une fois amené et favorisé parmi nous les réactions; je sais ce qu'on doit à la tranquillité, à l'affermissemeet de la république, ce qu'on doit à la garantie des acquéreurs de biens nationaux, et sur-tout à l'observation stricte et rigoureuse de la constitution.

Mais ces deux articles, comparés à l'article VII et dernier du projet, ont fait faire à votre commission une réflexion importante, et que je ne puis m'empêcher de vous communiquer.

A l'égard des émigrés inscrits avant le 4 nivôse, il semble résulter du projet qu'il n'y aura aucun changement, aucun adoucissement aux lois sur l'émigration.

Mais, quant à ceux qui pourront être prévenus et mis en jugement par la suite, l'article VII dispose que s'ils sont déclarés coupables, la confiscation ordonnée par la constitution n'aura d'effet sur les biens des condamnés qu'après distraction préalablement faite des droits de la femme et des autres créanciers, et en outre d'un tiers en nature sur la totalité des biens libres des condamnés; quotité à laquelle demeurent fixés les droits naturels des enfans et descendans, quel que soit leur nombre.

Vous voyez à l'instant, mes collegues, quelle disparité cruelle on va mettre entre la maniere dont seront traités les femmes, les créanciers et les enfans de l'émigré jugé administrativement et maintenu sur la liste, et le traitement qu'on accorde à la femme, aux créanciers, aux enfans de l'émigré qui aura été mis en jugement et condamné suivant des formes légales.

Dans le premier cas, des enfans d'émigrés, après avoir souffert tous les maux que durant la révolution cette malheureuse qualité aura attirés sur eux, ces enfans, dis-je, auront, pour surcroît de désolation, à souffrir la perte totale de leur patrimoine; la confiscation, à leur égard, sera entiere et sans remise.

Dans le second cas, au contraire, les enfans seront traités avec moins de rigueur; ils obtiendront une remise du tiers des biens du condamné.

Cette disparité se retrouve encore relativement aux droits des femmes et des créanciers des émigrés qui auront été maintenus administrativement sur la liste, et de ceux qui auront été condamnés judiciairement.

Dans le premier cas, les femmes et les créanciers sont liquidés, vous le savez, en valeurs presque nulles, et cela après qu'on a commencé par leur faire rapporter, pour premiere piece de liquidation, un certificat de solvabilité de l'émigré, c'est-à-dire, une preuve authentique que l'émigré a laissé un bien suffisant pour les payer: la république prend les biens, et donne à la femme et aux créanciers des bons de deux tiers et dutiers consolidé.

Dans le second cas, le projet de loi rétablit le principe de justice en faveur des femmes et des créanciers, et veut que la confiscation n'ait lieu qu'après la distraction préalable de leurs droits; ce qui est parfaitement équitable, puisqu'on ne peut concevoir de biens qu'après que les dettes sont acquittées.

Nous ne blâmons pas, sans doute, ce retour aux principes relativement à une partie des enfans, des femmes, des créanciers; mais nous nous sommes étonnés qu'on ne promît pas aux autres la même justice, ou, si l'on veut, la même grace.

Et cependant l'émigré condamné par un tribunal, d'après les déclarations solennelles des jurys d'accusation et de jugement, ne paraît pas être dans un cas plus favorable que celui qui n'a été que maintenu administrativement sur la liste; au contraire, la présomption de culpabilite et de crime semble bien plus forte contre le premier.

Cependant encore le gouvernement, (ce qui ne paraît pas être dans ses intentions, sur-tout d'après le projet bienfesant qu'il propose aujourd'hui,) le gouvernement, dis-je, se donnera l'odieux d'infliger administrativement des peines plus séveres que celles qui seront appliquées par les tribunaux; c'est ce qui se trouvera contraire à tous les usages reçus chez les nations, où toujours la justice administrative est plus douce et moins inflexible que la justice distributive; c'est cette derniere qu'on représente la balance et le glaive à la main: c'est la justice des tribunaux qui est l'organe inexorable des lois, et qui ne fait point de grace; et voilà qu'on va rendre la justice de l'administration plus sévere et plus implacable qu'elle!

Votre commission regrette que le projet de loi présente cette disparité, cette contradiction affligeante.

Bien entendu toutefois que si l'on fait aux femmes, aux enfans, aux créanciers des émigrés maintenus administrativement, un sort pareil à celui que le projet de loi promet à ceux des émigrés qui pourront être condamnés, cette justice ou cette grace n'aura point l'effet de rien changer à ce qui est fait: ainsi l'on ne reviendra pas sur les ventes consommées, sur les liquidations opérées; il est impossible de réparer tous les malheurs de la révolution: le passé n'est point en notre pouvoir; occupons-nous de l'avenir. C'est souvent une grande faute, dans des tems de révolution, de revenir sur les choses faites; souvent, en voulant réparer des injustices, on en prépare de nouvelles; on amene des réactions et de nouveaux changemens; on perpétue les troubles civils, au lieu de les terminer.

Toutes ces observations n'ont pour objet qu'un vœu d'amélioration pour l'avenir; les deux articles qui les ont fait naître ne constituent point le projet actuel; et, comme nous l'avons déjà dit, ils auraient pu ne s'y point trouver.

Avant de quitter ces deux articles, il y a une observation de détail à faire, que votre commission n'a pas cru qu'il lui fût permis de négliger. Elle porte sur le mot *publiés*, qui se trouve dans le deuxieme paragraphe du deuxieme article.

Il faut, selon le projet, pour que les individus contre lesquels il existait des arrêtés, soit du directoire exécutif, soit des administrations centrales, ordonnant l'inscription de leurs noms sur la liste des émigrés, soient considérés comme émigrés; il faut, dis-je, que les arrêtés aient été *publiés*, ou suivis du séquestre ou de la vente des biens.

Cette exception s'étendra peut-être, par le fait, beaucoup plus loin que le gouvernement ne l'a entendu, ne l'a voulu lui-même, et voici comment.

C'est que très-souvent il pourra être très-difficile, impossible peut-être, de justifier que ces arrêtés aient été *publiés*.

D'abord, quant à ceux du directoire exécutif, ils n'étaient point insérés au bulletin des lois, ce qui était le mode ordinaire de publication des arrêtés du directoire; ils n'étaient pas même imprimés et affichés; on se contentait de les envoyer aux administrations centrales; cette formalité sera-t-elle regardée comme une publication?

Les administrations centrales se contentaient aussi d'envoyer leurs arrêtés de cette nature aux administrations de canton, avec invitation de les faire publier, et d'en informer le commissaire central du département; mais la réponse du commissaire de canton ne venait pas toujours, ou n'était pas conservée avec beaucoup de soin; il ne se fesait d'ailleurs aucun procès-verbal de publication. Il y aura donc souvent incertitude si l'arrêté a été *publié* ou non; on a donc attaché le mérite de cette exception à un signe très-douteux, très-équivoque: tel se trouvera réellement dans l'exception, qui aura bien de la peine à l'établir; beaucoup aussi à qui l'exception n'appartiendra pas, trouveront des moyens de s'y placer; on aura créé ainsi des occasions de fraude et de corruption. Ne valait-il pas mieux n'attacher l'exception qu'au cas où les arrêtés n'auraient pas été suivis du séquestre ou de la vente des biens, opérations publiques, patentes, et dont il est toujours dressé des actes authentiques?

J'arrive à l'article III; c'est le plus important, c'est le seul qui constitue véritablement le projet proposé.

" Tout individu qui se serait absenté de France " depuis la mise en activité de l'acte constitu- " tionnel, ou qui s'en absenterait à l'avenir, n'est " point soumis aux lois sur l'émigration. "

Si le projet n'eût été composé que de ce seul article qui ferme réellement la liste des émigrés, le ministere dont je suis aujourd'hui chargé, eût été aussi facile qu'il eût été doux et consolant; votre commission se fût borné à vous dire: Rendons grace au gouvernement de cette loi bienfesante autant que juste, et empressons-nous de l'adopter.

La suite demain.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 9 ventôse. — Effets commerçables.

Effets publics.

Rente provisoire.....	11 fr.
Tiers consolidé.....	20 fr. 25 c.
Bons deux tiers.....	1 fr. 13 c.
Bons d'arrérage.....	88 fr.
Bons pour l'an 8.....	74 fr. 25 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *la Caravanne au Caire.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *les deux Journées*, opéra en 3 actes.

Le 12, *Concert* dans lequel on entendra le cit. Garat.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *L'un ou l'autre; M. Guillaume* ou *le Voyageur inconnu*, et *Dans quel siecle sommes-nous.*

THÉATRE DE LA CITÉ. — *Pantomime équestre.* Auj. *Cadet Roussel; Damoisel et Bergerette*, et *les Miquelets.*

Le citoyen Franconi et ses éleves exécuteront des manœuvres de cavalerie.

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Auj. *les Jeux de l'Amour et du Hasard; les deux Amis*, et *le Roman.*

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. *Gaston et Bayard*, trag. en 5 actes, suivie *du Médecin malgré lui.*

ERRATA.

N° 159, 4e colonne, premier alinéa, au lieu de préface, *lisez*, prison. Dernier alinéa de la même colonne, au lieu de: le mérite et le défaut de sa maniere, *lisez*, le mérite et le défaut de la maniere de l'auteur du *Méchant.*

A l'article du cours des effets publics, du 8 ventôse. — Bons pour l'an 8; au lieu de 73 fr. 25 c., *lisez*: 74 fr. 25 c.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 161. *Primedi*, 11 *ventôse an* 8 *de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Suite de l'extrait d'hier du Morning-Chronicle et de l'Albion and Advertiser, du 1er février (12 pluviôse).

» QUOIQU'ON eût desiré jusqu'ici que leurs majestés se fussent procurées d'elles-mêmes leur liberté, la situation présente des affaires exige aujourdhui qu'on emploie les plus vives instances auprès d'elles, pour les en détourner. Leur position est très-différente de ce qu'elle était antérieurement au 18 avril, avant que le roi ne fût forcé d'aller à l'assemblée, et que la lettre aux ambassadeurs ne fût écrite. Le seul objet qui doive fixer dans ce moment l'attention de leurs majestés, est de chercher par tous les moyens possibles à accroître leur popularité, pour en tirer avantage dans le tems, et afin que le peuple, effrayé à l'approche des armées étrangeres, ne croie pouvoir trouver sa sûreté que dans la médiation du roi et dans sa soumission à l'autorité de sa majesté. L'opinion de l'empereur est que de ce plan de conduite seul dépend le succès des mesures qu'il a adoptées, et il insiste pour qu'il n'en soit point adopté d'autres. La seule idée de ce qui pourrait arriver à leurs majestés, si elles venaient à être découvertes dans leur fuite, par l'effet d'une vigilance barbare (barbarous) le fait frémir d'horreur. Sa majesté impériale pense que le salut de leurs majestés repose sur la marche des armées des puissances alliées, précédée par des manifestes menaçans. »

Cette déclaration, dont l'authenticité ne saurait être contestée, prouve évidemment qu'une coalition avait été négociée et agréée par toutes les puissances dont il est fait mention dans cette piece. Que leur adhésion ait été ratifiée par un traité commun, c'est ce que rien n'indique. Il paraît que la déclaration fut rédigée uniquement pour informer leurs majestés que plusieurs puissances étrangeres avaient promis de les assister de concert, et en même-tems pour leur soumettre le plan destiné à venger leur cause par la force des armes.

C'est à lord Grenville maintenant à nous donner l'explication de ce morceau curieux.

Extrait du Morning-Post and Gazetteer, du 5 février. — 16 pluviôse.

UNE lettre de Calcutta porte, qu'à l'arrivée d'un détachement de nos troupes au camp de Mooree Jahara, une tigresse d'une grandeur peu commune se présenta au-devant des tentes, et enleva un des soldats du 15e régiment de cavalerie. On accourut aux premiers cris de ce malheureux, mais la vîtesse de l'animal ne permit pas de l'atteindre. Le lendemain matin, l'officier commandant, accompagné des chameaux du détachement et d'un gros corps de cavalerie, se porta vers son repaire, situé à 300 verges du camp; et pendant qu'il cherchait à le forcer, il en sortit successivement deux tigres, qui furent tués avant que la femelle ne se montrât. — Loin d'être intimidée par le nombre des assaillans, elle se jetta sur eux avec une fureur inouie, et ce ne fut qu'à la troisieme décharge, et après avoir blessé grievement plusieurs personnes du détachement, qu'elle tomba. Chacun des tigres mâles avait environ 8 pieds ou deux metres et demi de longueur, celle de la femelle était plus considérable. Cinq jours après un autre soldat fut enlevé de même. Le major Wharton, à la tête d'un parti armé seulement de pistolets et d'épées, poursuivit l'animal jusques sur les bords d'un *nullah*, situé à environ cinq milles du camp. La tigresse, après s'être tenue cachée quelques minutes dans l'herbe qui était épaisse et élevée, commença l'attaque. Une blessure qu'elle reçut, l'obligea de se retirer. Sa taille et sa férocité contraignirent le major Wharton d'envoyer chercher au camp un renfort de carabiniers; mais la tigresse ne lui donna pas le tems de l'attendre. Elle assaillit de nouveau le détachement, qu'elle mit en désordre; mais au bout de 30 minutes, un des cavaliers sur qui elle allait s'élancer, lui tira une balle dans la tête. Elle mesurait neuf pieds quatre pouces, ou au-delà de trois metres.

INTÉRIEUR.

Strasbourg, le 6 ventôse.

PAUL Ier a nommé membre du college des assesseurs le danseur Chevalier, mari de l'actrice de la comédie italienne à Paris, à laquelle on avait dit, il y a quelques mois, qu'il avait fait couper le nez.

L'électeur de Saxe ayant persisté dans son refus d'entrer dans la coalition, Paul Ier a rappelé le ministre qu'il entretenait près la cour de Dresde: il n'y reste plus que le secrétaire de légation, qui a de faibles et rares relations avec le ministere électoral.

Il en est en Baviere comme dans le Wurtemberg; les états qui ne partagent point l'humeur guerriere, ou plutôt la faiblesse du prince, sont en contestation avec lui. On ne sait trop comment cette querelle se terminera.

On fait en Allemagne ce qu'on fait en Italie, c'est-à-dire, que, par-tout où la maison d'Autriche domine, elle persécute sans respect pour la souveraineté des états; elle fait faire, dans la Suabe et le Wurtemberg, le procès à ceux qui ne se sont pas montrés ses partisans. Ils seront, dit-on, condamnés comme traîtres à leur patrie, comme s'ils habitaient l'Autriche, comme s'ils avaient prêté serment de fidélité à cette maison, et comme si c'était se rendre coupable de trahison envers sa patrie que de ne point approuver les desseins de ceux qui veulent la plonger dans un abîme de maux.

Il paraît certain que l'archiduc Charles ne commandera plus l'armée de Suabe. Le général Kray est arrivé au quartier-général de cette armée, à Donaueschingen, pour en prendre le commandement. L'archiduc est, dit-on, nommé gouverneur de la Bohême; c'est un exil honorable, imaginé par l'impératrice et son parti, pour éloigner ce prince de la cour de Vienne, où l'on craint qu'il ne resaisisse bientôt une grande influence.

Les feuilles allemandes annoncent l'arrivée du marquis de Gallo dans cette ville, et le voyage du ministre anglais Paget pour s'y rendre. La mission de celui-ci, ajoutent ces feuilles, a pour but d'empêcher que l'empereur n'écoute les propositions de paix qui lui ont été faites par le premier consul de la république française.

Le citoyen Reinhard est arrivé à Berne, le 3 ventôse. La chambre administrative de cette ville a été destituée, pour avoir employé des fonds publics contre la défense que le gouvernement lui en avait faite.

L'arrêté qui mettait en surveillance les ex-directeurs helvétiques, a été rapporté.

La cour de Vienne, qui réclame à tout propos le droit des gens, et qui le viole dans toutes les occasions, vient encore de donner un exemple inouï et intolérable de cette violation, en fesant arrêter, dans ses états, M. de Bardaxi qui allait à Vienne remplir les fonctions de secrétaire de la légation d'Espagne. M. de Bardaxi venait de Paris; il est neveu de M. le chevalier Azzara qui s'est fait connaître par son amitié pour la France: voilà les raisons qui ont rendu le nouveau secrétaire de légation suspect aux yeux de la cour de Vienne, et qui ont porté celle-ci à faire une insulte aussi grave à une cour neutre.

Paris, le 10 ventôse.

UN des premiers auteurs des assassinats du Midi, le fameux *Soloncé*, ancien notaire à Marseille, vient d'être arrêté, à Paris, par ordre du gouvernement. C'est un homme atrocement scélérat. Dès l'aurore de la révolution, il prêcha le meurtre des patriotes. Il était un des chefs du camp de Jalès. Il émigra ensuite et fut donner aux princes de France des renseignemens sur les départemens méridionaux. A son retour à Marseille, pendant l'horrible cours de la réaction de l'an 3, il disait publiquement qu'il était l'agent des princes français: aussi le général *Willot*, qui vint en l'an 5 commander la 8e division militaire, le prit-il pour son confident intime; il dirigea le poignard qui, en fructidor, perça le sein de l'infortuné Guiraud, membre du bureau central de Marseille; enfin, il vient d'être arrêté. Cet événement doit pleinement rassurer les habitans du Midi sur leurs craintes d'une nouvelle réaction. Le gouvernement n'en souffrira jamais le retour, et toutes les sollicitations des amis ou complices de *Soloncé*, en faveur de ce monstre, échoueront contre la volonté bien prononcée de ne plus souffrir ni terreur ni réaction.

— Le bureau central, informé que chaque jour la recette du droit de timbre diminuait, s'est empressé d'en rechercher la cause. Il a découvert bientôt que des faussaires colportaient des papiers à faux timbre dans diverses imprimeries; il les a fait arrêter et conduire devant le juge de paix de la Cité, maintenant saisi de cette affaire, instruite de manière à ce qu'aucun coupable n'échappera à la peine qu'il a encourue.

Mais ce n'était pas assez pour ces brigands d'avoir contrefait le timbre du prix le plus médiocre, bientôt on a vu paraître du papier à 75 centimes; cette tentative n'a pas été pour eux plus heureuse que la premiere; l'activité des recherches, la sagesse des mesures ont été telles que tout a été bientôt découvert. Dans la maison des ci-devant Peres-Nazareth, dans la rue des Marais, et dans d'autres quartiers de Paris, on a trouvé et saisi, non seulement des faux timbres, des rames de papier timbré ou prêt à l'être, mais encore des mandats territoriaux, des pieces d'or françaises et espagnoles, des matrices, des coins, des balanciers, etc. Les prévenus ont été tous arrêtés, et la conviction poussée si avant que l'un d'eux (le mécanicien), d'un coup de couteau, s'est donné la mort, hier 9 ventôse, lendemain de son interrogatoire,

— La division anglaise qui croisait devant Quiberon, a quitté ces parages le 1er ventôse.

— On voit ici, sur le boulevard Montmartre, une naine agée de dix-neuf ans, et qui n'a que deux pieds et demi de hauteur.

BANQUE DE FRANCE,

AVIS.

IL ne reste plus en circulation de billets de l'ancienne société de la caisse des comptes-courans, signés Augustin Monneron, à viser par les administrateurs de cette société, que pour deux cents soixante-onze mille livres.

Les porteurs de ces billets sont invités, par les régens de la banque de France, à se présenter à la caisse, maison Massiac, dans le plus court délai, pour en recevoir le remboursement en numéraire.

Paris, ce 9 ventôse an 8.

Le directeur-général, GARAT.

Le contrôleur-général, E. DEVAINES.

PIECES OFFICIELLES.

Lettres de lord Grenville, et discours de ce ministre à la chambre des pairs, précédés de quelques observations. — In-4°. de 88 pages. A Paris, chez les marchands de nouveautés; avec cette épigraphe:

Pellitur e medio sapientia,
Vi geritur res, ... horridus
Miles armatur, ferro rem repetunt,
Reguumque petunt .....
ENNIUS.

LE gouvernement français a fait des démarches pour mettre un terme aux malheurs d'une guerre qui, depuis huit ans, a dévoué inutilement à la mort des millions de victimes, qui a entraîné la ruine de plusieurs nations, et qui, étendant ses ravages sur une foule de peuples étrangers à ses intérêts, ou indifférens sur son véritable objet, ajoute tous les jours un degré de plus au fardeau qu'ils supportent et à la misere qu'ils éprouvent.

Toute l'Europe a été frappée de la franchise, de la loyauté de ces démarches: elle a jugé les offres du premier consul par la renommée de son caractere, et a trouvé dans la nature, dans

les formes et dans l'insistance de ces offres. de nouveaux motifs de conserver et d'agrandir la haute opinion qu'elle a conçue de sa modération.

Quelle est l'impression que cette mesure a produite dans l'esprit des ministres anglais ? L'Europe en jugera par leurs notes officielles, et par les discours justificatifs qu'ils ont prononcés au parlement. Je les ai recueillis pour les donner au public. Je sens quelque plaisir à propager la lecture de ces pieces où éclatent, à chaque page, des indices frappans de la mauvaise foi, de l'inconséquence de ces hommes qui, depuis que la fortune leur a donné le funeste pouvoir d'influer sur la destinée de l'Europe, ne cessent de parler de principes en fesant la guerre à tous les principes ; qui se vantent d'être les défenseurs de l'ordre social, et ne connaissent de regles que leurs caprices ; qui prétendent se disculper d'avoir commencé la guerre, et veulent la rendre éternelle. Je n'établirai pas, sur les questions qu'ils traitent, une polémique que la frivolité de leurs argumens ne saurait comporter ; je me contenterai de faire précéder ce recueil de quelques observations rapides, et je joindrai ensuite un petit nombre de notes marginales au texte du discours de milord Grenville, qui me semble renfermer tout ce que le gouvernement anglais peut avoir de dialectique surannée et sophistique à présenter au public, pour l'apologie de ses ministres.

Observations.

Il y a deux choses à observer dans les notes et les discours des ministres anglais : 1° la volonté de ne pas négocier ; 2° les prétextes qu'ils allèguent pour la justifier.

Les ministres s'expriment d'une maniere précise, positive, absolue : aucun ménagement ne modifie leurs expressions ; aucune hypothese n'adoucit la perspective des suites de la détermination qu'ils annoncent. Ils font plus que rejeter la paix qui leur est offerte ; ils repoussent tout moyen, tout essai, tout effort mis en usage pour y parvenir.

Quant aux prétextes d'une telle détermination, il n'est pas aussi aisé de s'en rendre compte : mais en y pensant bien, en lisant et relisant les notes anglaises et les discours qui ont été prononcés à leur occasion, on trouve que ces prétextes se réduisent à trois :

1°. Les français ont été les aggresseurs.

2°. Depuis la guerre, les français ont toujours été gouvernés par des principes révolutionnaires.

3° Leur gouvernement actuel n'offre aucune garantie, et le tems seul peut faire juger du degré de confiance qu'il mérite.

Je vais discuter ces trois prétextes.

Le premier a quelque chose de si étrange, qu'il faut toute la chaleur, toute l'insistance que les ministres du roi ont mise à le développer, à le reproduire sans cesse dans leurs discours, pour persuader qu'ils ont eu réellement la pensée d'en faire un moyen de justification. Quoi ! les français ont été les aggresseurs, par conséquent on ne doit pas entrer en négociation avec eux ! A ce compte, entre deux nations rivales d'intérêt, au premier sujet de mécontentement, la guerre qui éclaterait serait une guerre de désespoir et de fureur, qui ne finirait que lorsque la nation la plus acharnée aurait détruit l'autre. A ce compte, il faudrait effacer de la mémoire des hommes tout souvenir de rapprochement et de paix ; il faudrait bannir du cœur humain tout sentiment de réconciliation : le droit public ne serait rien, et l'histoire des hommes ne présenterait que le triste catalogue de la foule des peuples qui auraient été exterminés, et du petit nombre de ceux qui auraient coopéré et survécu à leur destruction.

Remarquez que, si une pareille discussion était placée au commencement d'une négociation, on pourrait lui donner un objet plausible : la nation provoquée pouvant s'en faire un titre d'indemnité, il serait naturel que chacune des parties fît valoir les droits qu'elle aurait à réclamer ; dans cette vue, le simple énoncé qui se trouve dans la premiere note française était suffisamment motivé par les dispositions que le gouvernement de France montrait pour la paix, et il l'était mieux encore par les imputations portées dans la premiere note anglaise : mais les inculpations et les disculpations des ministres anglais ont un autre caractere ; ils se prononcent, dès le début, contre la paix ; ils rejettent l'offre de négocier ; ils accusent ensuite la nation française d'avoir commencé une guerre qu'ils ne veulent pas finir. Quelle peut être leur intention ? si ce n'est de déclarer qu'ils ne consentiront jamais à convenir du fait de l'aggression, parce que, dans leur opinion, cet aveu emporterait, de leur part, l'obligation de finir la guerre.

J'exposerai encore une autre considération. Pour bien connaître le sens de l'étrange prétexte que je discute, il ne faut pas se rapporter à l'objet direct que les ministres ont eu en vue, mais à la véritable impression qui les a forcés, pour ainsi dire malgré eux, ou à leur insu, de produire ce prétexte, de le présenter sous mille formes, de s'en faire une arme défensive et offensive, et de recourir à cette arme toutes les fois que, pressés par leurs adversaires, ils ne trouvent dans les ressources du raisonnement, aucun moyen légitime de se défendre. Cette impression est celle dont les ames les moins sensibles aux maux de l'humanité ne peuvent se garantir, quand la gravité de ces maux est sans mesure, et que sciemment on se rend responsable de leur durée. L'accusation que l'Europe entiere adresse aux premiers auteurs des calamités qui la désolent, n'est pas une de ces vaines clameurs que l'obstination et l'orgueil puissent dédaigner : les oreilles des ministres anglais en sont sans cesse frappées ; elle est toujours présente à leur esprit ; elle les obsede ; elle leur montre, à tous les instans du jour, le spectacle de la mort de deux millions d'hommes sacrifiés aux fureurs de leur ambition, la ruine de dix nations, la misere de tous les peuples. En face d'une telle perspective, il est simple qu'à leurs yeux inquiets tout prenne le caractere du blâme et de la condamnation ; que les plus simples discours les aigrissent ; qu'ils s'emportent aux propositions les plus modérées ; qu'ils ne supposent à personne le calme et le sang-froid qui leur manquent ; et qu'enfin, à toutes les offres qui leur sont adressées, aux considérations de justice et d'humanité sur lesquelles on les fonde, ils sentent involontairement le besoin de s'écrier : « *Ce n'est pas nous qui avons commencé » la guerre, ce n'est pas nous qui sommes coupables » des crimes qu'elle a fait commettre et des maux » qu'elle a produits.* »

Entre la position des deux parties, il y a cette différence, que, relativement aux causes de la guerre, il n'existe pas en France un seul homme en place qui ait quelque chose à justifier : à l'époque où l'obstination de l'Angleterre força l'Europe à la guerre, tous les hommes qui aujourd'hui conduisent les affaires en France, étaient ou victimes des événemens, ou étrangers à leur direction, ou spectateurs effrayés du cours que la guerre devait inévitablement leur faire prendre. En Angleterre, les hommes qui aujourd'hui sont en position de mettre obstacle à toute tentative de pacification, sont les mêmes qui, dès 1790, soufflaient en Europe le feu de la discorde ; qui, dès 1791, attisaient partout les torches qui devaient l'embrâser ; qui, enfin, en 1793, allumerent l'incendie dont les ravages n'ont pas encore à leur gré assez fait sentir aux peuples et aux rois de quel poids est leur haine, et à quel prix il faut acheter leur bienveillance : ces ministres, imperturbables dans leur poste et dans leur système de destruction, doivent-ils être crus sur leur parole ? leurs assertions, leurs dénégations sont-elles des actes de foi politique ? doit-on les croire quand ils se vantent d'avoir aimé la paix et qu'ils s'obstinent à continuer la guerre, quand ils accusent d'avoir voulu la guerre ? ceux-là même qui aujourd'hui leur offrent la paix et dont ils rebutent les offres généreuses ? Non ; le secret de leurs dispositions est tout entier dans l'aveu fait par M. Pitt sur l'objet fiscal des négociations de l'an 5 : les protestations actuelles du gouvernement anglais portent leur réfutation dans l'aveu de ses dispositions. Le gouvernement français, en professant des sentimens pacifiques, se disculpe de toute imputation. Les ministres anglais ne peuvent être entendus comme témoins dans une cause où ils sont accusés, et les déclarations du ministre de la république ne sauraient être balancées par des témoignages intéressés qui ne sont que des récriminations et une apologie personnelle.

Du premier moment qu'il se forma en France un parti d'opposition et anti-révolutionnaire, ce parti chercha et trouva un appui à la cour du roi d'Angleterre : le rendez-vous de l'émigration était en Allemagne, mais la direction en était placée dans les entours les plus intimes du roi ; il ne sortit pas de France un émigré de marque qui n'allât prendre ses instructions à Londres. Il n'existait pas en Europe une légation anglaise qui ne fût un asyle pour les mécontens français. Tout voyageur, ami de la révolution, devait s'attendre à être surveillé par les agens de l'Angleterre, dans quelque lieu qu'il se trouvât ; à être molesté par le gouvernement anglais, s'il abordait en Angleterre. Telles furent les premieres marques de partialité que la cour de Londres et ses agens donnerent contre la France et ses principes ; ils ne pouvaient faire plus alors, parce que les opinions et les mœurs publiques étaient un grand obstacle à leurs desseins ; parce qu'il leur fallait corrompre les opinions et dénaturer les mœurs ; parce qu'enfin, avant de donner un sûr et libre cours à leur haine, ils avaient besoin de faire agir, long-tems sur les ames, *la peur*, ce ressort dépravateur avec lequel ils ont si bien réussi à ébranler partout l'édifice moral et politique des sociétés.

Ce ne fut qu'en 1791, que cette haine, qui se manifestait par tant d'indices, put s'organiser en principe ostensible de conduite : le lord Elgin fut choisi pour donner la premiere impulsion. Il suivit l'empereur à Milan, vint et revint de Milan à Londres, et de Londres à Milan, à Venise et à Vienne, jusqu'à ce que le traité de Pilnitz, qu'il avait préparé en Italie, fût enfin publiquement déclaré en Allemagne. Cet événement décisif eut lieu en août 1791 ; et pendant que le lord Elgin suivait de près son ouvrage, le comte de Mercy partait de Vienne et se rendait secrettement à Londres, pour informer le gouvernement anglais des succès de son négociateur. M. Pitt, dans son dernier discours, se perd en dénégations sur le prétendu traité de Pavie que personne ne lui impute ; mais le traité de Vienne du 25 juillet, et la déclaration du 27 août, pesent sur son ministere, et jamais, quel que soit son courage à nier, il ne désavouera la part dominante qu'il a eue à ces mémorables transactions. Depuis cette époque, les émigrés se placerent ouvertement sous le patronage de l'Angleterre ; ils furent publiquement accueillis et comblés de faveur : un d'entr'eux, cette même année, enrôla notoirement à Londres pour leur armée. Alors fut tramée la défection des colonies françaises ; des armes furent envoyées à la Jamaïque pour former à Saint-Domingue des magasins à l'usage des révoltés ; des colons furent députés en Angleterre pour marchander de la trahison de leurs complices ; ils furent écoutés, et ces mêmes hommes reçoivent encore aujourd'hui le salaire annuel de leur infamie : enfin, en 1792, le ministre de France eut ordre de faire des représentations au ministre anglais, qui ne répondit qu'avec la plus insultante hauteur ; des démarches plus pressantes furent faites en août et septembre de cette même année : mais le tems des ménagemens était passé, la guerre long-tems préparée devait éclater, et le ministre français, après avoir été exposé à tous les procédés d'un gouvernement sciemment constitué en état de guerre, reçut l'ordre de quitter l'Angleterre. A huit années de distance d'un acte aussi éclatant de malveillance et d'hostilité, en face de tous les principes du droit des gens, qui placent sous la sauve-garde des agences diplomatiques la conservation des rapports qui lient ensemble les gouvernemens et les peuples, et quand les traités entre la France et l'Angleterre expriment formellement que le renvoi des agens politiques équivaut à une déclaration de guerre, (*voyez le traité de commerce de* 1786, art. II,) conçoit-on la hardiesse avec laquelle le ministre anglais dénie l'aggression dont l'ensemble de tant d'insultes, de provocations et d'actes publics l'accuse ? Ce n'est pas tout : le ministre de la république fut forcé de céder à des ordres absolus ; mais, avant son départ, on le rendit témoin de tous les efforts que les ministres fesaient pour aliéner la nation anglaise de la France ; il vit publier une loi contre les étrangers, qui portait sur les français seuls (1) ; enfin, il réclama en vain contre des ordres donnés pour arrêter des bâtimens chargés de provisions pour les ports de France. Tels sont les faits sur lesquels la postérité jugera l'agression. Il n'en est aucun qui ne soit consigné dans les documens publics : on en trouverait au besoin la preuve dans les gazettes vénales et dans les discours véhémens des hommes les plus dévoués à la cause du gouvernement anglais ; car dans ces tems d'espérance et de fureur, où les ministres promettaient à l'Angleterre la destruction et l'esclavage de la France, ils permettaient à leurs adulateurs de vanter la grandeur de leurs vues dévastatrices ; ils fesaient gloire alors des projets qui seront un jour, et qui sont déjà aujourd'hui l'objet de leur honte et de leurs remords.

J'arrive au second prétexte. » Le ministre anglais ne veut pas négocier avec les français, parce que, depuis la guerre, la France a toujours été gouvernée par des principes révolutionnaires. »

Si nous étions à un demi-siecle des époques où le gouvernement anglais, non-seulement condescendit à traiter avec la France encore révolutionnaire, mais provoqua lui-même des négociations que son exigence et sa mauvaise foi rendirent ensuite infructueuse, ou bien si les ministres d'aujourd'hui n'étaient pas les mêmes qui, à toutes ces époques se sont montrés empressés de négocier, parce qu'à toutes ces époques (nous en avons pour garant l'aveu même de M. Pitt, dans son dernier discours), l'embarras de leurs finances leur fesait une nécessité de donner des marques de déférence à l'opinion publique, on pourrait trouver un sens à ce prétexte, et entreprendre de le discuter ; mais que dire à des hommes qui aujourd'hui établissent en maxime qu'il ne convient pas de traiter avec un gouvernement qu'ils

(1) Le même article II du traité de 1786 stipule formellement que, dans le cas d'une rupture, les sujets respectifs des deux états auraient le terme de douze mois pour se retirer avec leurs effets. Ainsi le bill contre les étrangers fut, non-seulement une infraction de la paix, mais encore une violation des droits de la guerre.

appellent révolutionnaire, et qui en 1792, peu après l'expulsion de l'agent de la république, firent des avances diplomatiques auprès de Dumourier; qui, en l'an 2, envoyerent eux-mêmes un agent et des propositions au comité de salut public; qui, en l'an 4, demanderent solennellemet à traiter avec le directoire; qui enfin, et avant et après le 18 fructidor, négocierent avec ce même directoire, et déclarerent publiquement, après la rupture de la négociation, qu'ils la reprendraient aussitôt que le gouvernement révolutionnaire de la république se montrerait disposé à traiter de la paix? Il semble qu'après s'être donné tant de fois à eux-mêmes cet exemple qu'il est toujours honorable de suivre, ils devaient craindre, en changeant de système, d'attirer sur eux ou le reproche d'inconséquence, ou celui de mauvaise foi. De ces deux reproches, nous devons le dire, le premier n'est pas, dans les circonstances présentes, celui qu'ils nous ont donné le droit de leur faire.

Ils savent qu'en France tous les fermens révolutionnaires sont éteints, que la constitution actuelle de la France est assise sur de grandes bases de repos et d'équilibre, qu'elle ne contient aucun de ces élémens perturbateurs qui tendaient à faire de tous les mouvemens un principe d'agitation, de toutes les ambitions autant de ressorts de discorde: ils savent que tout y est calculé pour calmer les passions, pour déconcerter et amortir l'esprit de faction, et que d'elles-mêmes les passions et les factions étaient près de s'amortir; ils savent qu'un gouvernement, fort de sa propre volonté, fort du caractere énergique et persévérant de celui qui le dirige, plus fort encore de la confiance commune et du besoin que tous les esprits sentent de se livrer à lui avec la plus entiere confiance, n'est plus embarrassé dans son action par la pensée de sa propre conservation, et que toutes ses forces sont employées, sans obstacle comme sans réserve, à combattre, non pas ses ennemis, mais les ennemis de l'état; ils savent donc que la France et son gouvernement ne sont plus révolutionnaires; mais ils seront les derniers en Europe à reconnaître un changement qu'ils ont vu s'opérer avec un mortel regret; ils voudraient ne pas y croire; ils voudraient sur-tout qu'en Angleterre et en Europe on s'abusât long-tems encore sur la situation de la France; et ils esperent qu'à force de déclamations, qu'en adressant à la France des reproches qu'elle n'a jamais généralement mérités, et qu'aujourd'hui personne ne mérite qu'en intervertissant l'ordre des tems, qu'en confondant les dates, l'opinion publique se laissera égarer par leurs invectives, et qu'elle retardera encore de quelque tems l'époque où tous les gouvernemens, sans excepter celui d'Angleterre, désabusés d'une trop longue illusion, ne verront dans la France qu'une nation puissante et généreuse, qui, gouvernée selon son vœu, ne demande aucun compte aux autres de la maniere dont elles souffrent qu'on les gouverne, et qui, tolérante pour tous les systêmes, et déférante pour tous les droits politiques, ne prétend qu'à l'usage de son libre arbitre pour le système politique qu'elle préfere, et à l'exercice légitime des droits qu'on a cherché à lui ravir.

Ce prétexte a été, pour lord Grenville et pour M. Pitt, un texte fécond en accusations, en divagations, en injures. Qu'ont-ils espéré? quel a été leur objet? voudraient-ils perpétuer contre la France les haines qu'ils ont pris tant de peine à faire naître, à propager, à envénimer depuis huit ans? Comptent-ils que cette haine sera pour eux un grand moyen politique de nous nuire? Je ne m'arrêterai pas au premier de ces deux objets de leurs constantes déclamations. Mais quel qu'en doive être le succès, je ne pense pas qu'ils aient beaucoup à s'en applaudir. La haine des gouvernemens les uns contre les autres est un fait dont dépose l'histoire de tous les peuples et de tous les siécles; et si l'on veut bien examiner les penchans habituels et les affections traditionnelles de tous les gouvernemens existans, on n'en trouvera pas un qui, en secret, ne porte une haine invétérée à tous ses contemporains. Il pourra paraître étrange de dire que, si le tems présent offre une exception, elle est dans le gouvernement même contre lequel l'Angleterre voudrait ameuter tous les autres, et qui, tout occupé de ses devoirs et tout rempli du sentiment de sa dignité, croirait se dégrader en se livrant à de viles passions, et n'a point de tems à donner aux soins qu'il faut prendre pour satisfaire un aussi inutile et aussi abject sentiment que celui de la haine; mais cette discussion me conduirait à des développemens sans intérêt. Quant au gouvernement d'Angleterre, on peut lui dire avec conviction et sincérité, que, comme il est de tous ceux qui existent, celui qui se laisse le plus dominer par la haine et la jalousie qui le tourmentent, il est aussi le gouvernement de l'Europe le plus en bute à la haine politique, à la jalousie et au ressentiment de tous les autres gouvernemens; et comment en serait-il autrement? Sans recourir à l'histoire immémoriale de sa cupidité, de son orgueilleuse et inhumaine ambition, qu'on recueille les exemples récens qu'il a donnés de malfesance, d'infidélité, de mauvaise foi; qu'on se rappelle comment, en Hollande, après avoir excité le gouvernement stadthoudérien à opprimer la nation, et la nation à se soulever contre l'autorité stadthoudérienne, il appela, en 1787, sur ce malheureux pays, le fléau de l'invasion, et réclama ensuite publiquement sa part du honteux honneur qui lui revenait de cette cruelle et injuste expédition: qu'on se rappelle que, dans la derniere guerre de Turquie, il souffla le feu de la discorde entre les turcs et les russes; qu'il engagea la Prusse et la Suede dans la querelle; qu'il proposa à la Turquie de s'allier avec elle; qu'il feignit de négocier, de s'armer pour la défendre, et que tout cet hypocrite appareil de bienveillance aboutit à une défection qui paralysa les efforts de la Prusse, et livra la Suede et la Porte à la discrétion de la Russie: qu'on se rappelle qu'il fomenta des troubles dans les Pays-Bas, et les abandonna ensuite aux vengeances de la maison d'Autriche; qu'en 1791, quand la Pologne était encore quelque chose, il intrigua pour lui arracher la cession de Thorn et Dantzick au profit de la Prusse; que, dès 1790, le projet d'un nouveau partage était arrêté de son aveu; que, pour mieux l'opérer, une révolution y fut préparée et fomentée; qu'elle éclata en 1792, et qu'avant la fin de la même année, au tems où les liens les plus étroits unissaient l'Angleterre et la Russie, une contre-révolution soudaine fit disparaître la Pologne de la liste des états de l'Europe: qu'on ajoute à ce tableau celui de la conduite arrogante et puérile du gouvernement anglais à l'égard de l'Espagne, dans l'affaire de Nootka Sund; son exigence et ses perfidies envers cette puissance, depuis qu'elle eut réussi à la faire entrer dans la ligue contre la France; qu'on ajoute encore l'insolence de ses agens à l'égard des nations neutres, les violences de celui qui osa insulter le duc de Toscane dans son palais, en lui commandant de s'armer contre nous; la tyrannie des ordres qu'il fit porter au sénat de Gênes, les intrigues qu'il ne cessa d'ourdir en Italie, jusqu'à ce qu'il fût parvenu à en bouleverser tous les états; celles qu'il trame depuis huit ans dans les Etats-Unis, pour les porter à une alliance qui, de leur part, serait l'oubli de tous leurs devoirs et l'apostasie de tous leurs sentimens: qu'on se représente, dis-je, cette suite de cabales, d'injustices, de violations de toutes les lois qui se renferment dans le cadre étroit d'un petit nombre d'années, et qu'on dise si le gouvernement anglais n'a pas bien mérité la haine et le ressentiment que tous les gouvernemens, y compris ceux qui aujourd'hui font encore cause commune avec lui, vouent à son manque de foi, à son inquiete ambition et à son avidité sans bornes.

Il me reste à discuter le troisieme prétexte des ministres anglais. « Le gouvernement français, » disent-ils, ne présente pas assez de garantie, » et le tems seul peut faire juger du degré de » confiance qu'il mérite; etc. »

Il faut s'arrêter sur ce prétexte, parce qu'il est celui sur lequel les ministres anglais semblent s'appuyer avec le plus d'assurance.

Pourquoi faut-il attendre du tems, la mesure de confiance que le gouvernement de France a le droit de demander aux gouvernemens avec lesquels il traite? Est-ce parce qu'on croit plausible qu'il n'aura pas de durée? et cette plausibilité se prend-elle de la date récente de son établissement?

Je demanderai d'abord aux ministres anglais, que leur importe, et qu'importe à la paix qu'on leur offre, que le gouvernement actuel ait plus ou moins de durée: que s'agit-il pour eux de faire? n'est-ce pas d'établir entre leur pays et le nôtre des rapports qui fassent cesser les maux que la guerre fait peser sur eux? n'est-ce pas de mettre un terme à l'effusion du sang, à la misere des peuples, à l'oppression de l'industrie? Or, que la forme du gouvernement qui vient d'être établi en France, soit ou ne soit pas durable, qu'il survienne des changemens, qu'il n'en survienne pas, que font, à la question qu'on discute, de semblables conjectures? n'est-ce pas sur le passé et sur le présent que se fondent les transactions? faut-il savoir ce que deviendra un état dans un tems à venir, pour décider qu'il est ou qu'il n'est pas utile de vivre en paix avec lui? Les ministres anglais auront-ils le courage d'avancer cette absurdité, que si la paix était conclue entre l'Angleterre et la France, et que le gouvernement changeât deux mois, six mois, un an après la paix, il serait probable que le gouvernement qui s'établirait sur les ruines de celui qui l'aurait précédé, trouverait politique d'ajouter aux soins de sa conservation l'embarras d'une guerre étrangere? que, pour familiariser la nation aux douceurs de sa gestion, il appellerait sur elle les horreurs d'une nouvelle coalition armée pour la détruire? De telles suppositions sont si ineptes, qu'on rougit, pour l'honneur de l'intelligence humaine, d'avoir à les discuter.

Quant à l'argument qu'on tire de la date de l'établissement du nouveau gouvernement de la république, il ne repose pas sur une base plus solide.

Les données, pour juger de la durée des gouvernemens, se prennent, 1°. du caractere des hommes qui les dirigent; 2°. de la renommée de leur capacité; 3°. du crédit que cette renommée leur donne; 4°. de l'accord de leurs vues avec l'opinion publique; 5°. et, en résultat, de la force réelle dont on voit sensiblement que ces gouvernemens jouissent. Il n'existe ni dans l'histoire ni dans la nature, aucun autre moyen de préjuger la durée des gouvernemens.

Pour ce qui regarde l'âge du gouvernement, il n'est rien en soi qu'une suite de faits qui ne sont plus; il appartient à la mémoire et non à la prévoyance: il sert à consigner les époques de la naissance et de la vie passée, et s'il pouvait faire présumer celle de la fin, ce serait bien plutôt en sens inverse de celui que les ministres anglais ont eu en vue; et en effet, dans l'ordre moral comme dans l'ordre naturel, la jeunesse est certainement le plus sûr garant de la consistance. Le gouvernement anglais est récent, et il a vu périr devant lui un gouvernement qui avait vécu plus de quatorze siecles. Le gouvernement des Etats-Unis durera probablement plus long-tems que celui des ottomans. La Pologne a péri dans l'âge de sa caducité; d'autres états, objets de l'ambition ou de la jalousie de leurs voisins, ont été détruits avant de parvenir au terme de leur décadence. Que prouvent ces vicissitudes? C'est qu'après dix ans, après cent ans, après dix siecles, un état peut succomber; c'est que chercher, dans le tems qu'il a vécu, la raison du tems qui lui reste à vivre, est un genre de sagesse qu'il était réservé à milord Grenville d'envier aux faiseurs d'almanachs, et qu'une telle prévoyance tient à un talent aussi frivole que celui de lire, dans les signes du ciel, les probabilités de la destinée des hommes.

Il faut être juste; je n'accuserai pas les ministres anglais d'avoir méconnu ces vérités: nous ne sommes pas assez éloignés de l'époque où l'Europe consentit à traiter avec l'Angleterre, quoiqu'elle se fût donné un nouveau gouvernement; nous sommes trop près de celle où l'Angleterre traita sans défiance avec une nation qui n'avait pas encore de gouvernement, et qui n'était connue en Europe que par l'éclat de sa résistance et la gloire du nom de Washington.

Ces souvenirs sont trop récens, et les comparaisons du passé et du présent sont trop faciles pour qu'elles échappent à la sagacité des ministres anglais: non, sans doute, ce n'est pas de la durée du gouvernement français, mais de sa force, dont ils veulent s'assurer; et c'est pour en avoir une pleine et entiere conviction qu'ils veulent tenter encore une fois l'expérience sanglante d'une guerre qui détruira, s'il le faut encore, quelques contrées déjà opprimées, qui fera peut-être périr un million de victimes, mais qui enfin leur procurera l'avantage de n'avoir plus de doutes sur la patience, la docilité, la condescendance des états qui consentent à se laisser conduire par leur influence, et sur la ferme détermination des français à ne pas se laisser asservir. Il faut même le dire à la louange de leur discernement, pour que l'expérience soit mieux faite: aussitôt après avoir donné le signal de la guerre, ils ne négligent rien pour ameuter les combattans, pour provoquer contre la France le fanatisme et l'orgueil de leur nation, pour fomenter en Europe, par leurs discours instigateurs, par leurs déclamations virulentes, les passions que depuis long-tems ils ont par-tout allumées, et en même tems on les voit s'attacher à irriter le gouvernement français par des injures, par des outrages, par des calomnies, comme pour le provoquer, par l'atteinte du ressentiment, à rendre la derniere épreuve à laquelle ils ont condamné le genre humain, et plus meurtriere et plus décisive.

Mais on sent que, si telles sont leurs vues, il eût été imprudent de les manifester sans déguisement. Ils ont bien compris qu'au moment où la France fesait une démarche ouverte et franche pour arriver à une pacification qui fait l'objet des vœux de toutes les nations, ils ne pouvaient pas sensément entreprendre de détourner l'Europe de répondre à cette démarche, en lui alléguant qu'il convenait d'éprouver encore une fois la force d'une nation qui, jusqu'à ce jour, a triomphé de toutes les agressions, et qui a forcé à la résistance, et souvent à une résistance vaine, les états qui avaient osé l'attaquer; ils ont mieux aimé lui dire qu'il fallait voir quelle serait la durée du gouvernement actuel de France, et ils ont renvoyé la négociation à une autre époque; mais dans l'intervalle, quelle sera la nature de l'épreuve qu'il faudra faire? le tems se passera-t-il en calculs politiques sur la constitution du gouvernement français, ou en essais de ses moyens de résister? s'épuisera-t-on en raisonnemens ou en combats? comment augurera-t-on de la consistance des nouvelles institutions françaises? comment prendra-t-on la mesure de leur vitalité? ne sera-ce pas en ravageant les

provinces, en teignant les mers de sang, en couvrant leur surface de débris et de cadavres, en portant la désolation dans les villes et dans les campagnes, en sacrifiant dix fois, cent fois, sur un champ de bataille, la vie de cent mille infortunés qui, sans les cruelles fantaisies de quelques lords, ou si les circonstances de leur position ministérielle et aulique étaient différentes, eussent mené des jours tranquilles au sein de leurs familles, et enrichi l'état du produit de leur industrie?.... Déplorable sort de l'humanité, qui fait dépendre tant de destinées des calculs personnels de quelques individus sans vertu! misérable et monstrueux résultat des vices nécessaires des organisations sociales, qui, dans une seule détermination renferme, comme principe, la cause de mille crimes, et comme conséquence, la misere de plusieurs millions d'infortunés!

L'esprit se perd à présager la foule de maux que l'avenir renferme dans son sein, le cœur se lasse à maudire les hommes qui pouvaient en arrêter le cours, et qui n'ont pas voulu y mettre un terme. J'ai présenté aux lecteurs le tableau des conséquences de la situation dans laquelle le gouvernement anglais s'est placé à l'égard de la France et à l'égard de l'Europe: ils vont juger des motifs sur lesquels il fonde sa derniere détermination.

La suite à un prochain numéro.

TRIBUNAT.

Présidence de Chassiron.

SUITE DE LA SÉANCE DU 6 VENTÔSE.

Suite du rapport d'Andrieux.

Cet article n'est pas de nature, nous le pensons du moins, à éprouver la plus légere contradiction; il nous annonce qu'une nouvelle ère, que l'ère constitutionnelle commence, que le gouvernement veut mettre et met un terme à la révolution; il se dessaisit du terrible pouvoir d'inscrire sur la fatale liste, et de porter spontanément des jugemens provisoires de bannissement et de mort; il n'y aura plus, à compter de cette heureuse époque, d'émigration; l'absence du territoire français ne produira que des effets constitutionnels; on perdra seulement l'exercice des droits de cité.

Est-ce la peine d'ajouter que cette disposition ne change rien à toutes celles des lois existantes contre la désertion à l'ennemi, contre la révolte armée, et contre les crimes dont pourraient se rendre coupables des traîtres à leur patrie? Il y a dans le code pénal de justes châtimens écrits contre ces crimes capitaux. Fasse le ciel qu'il n'y ait bientôt plus lieu à les appliquer!

Il nous reste à examiner la troisieme et derniere partie du projet.

Voici, à ce qu'il nous a semblé, quel en est l'esprit, quelle en est l'intention.

S'il n'y a plus désormais de peines contre l'émigration, ceux qui ont émigré avant le 4 nivôse, et qui ne sont inscrits sur aucune liste, demeureront-ils pour cela impunis ou amnistiés? leur sera-t-il permis de rentrer sur le territoire français, de venir y fomenter de nouveaux troubles, correspondre avec nos ennemis, inquiéter, tourmenter, attaquer peut-être les patriotes qui ont acquis leurs biens sous la foi des lois de la république? Et que deviendrait l'article XCIII de la constitution, par lequel la nation déclare qu'elle ne souffrira, dans aucun cas, le retour des émigrés?

Il a donc fallu prendre des précautions pour que le bienfait de la clôture de la liste des émigrés ne devînt pas dangereux, pernicieux même à la république; c'est là l'objet de l'article IV et des suivans, qui veulent que ceux qui ont émigré antérieurement au 4 nivôse, et qui ne sont pas compris dans les dispositions de l'article II, puissent être prévenus, accusés, condamnés pour raison de ce fait. Mais la loi leur promet qu'ils ne pourront l'être que d'après les formes tutélaires de l'instruction par jurés.

Toutefois cette partie du projet peut être combattue de plus d'une maniere et dans des sens tout différens; elle prête à des objections contraires, mais non contradictoires, qui ne se détruisent pas réciproquement, et qui toutes se réunissent contre le projet.

Votre commission croit vous devoir ces objections dans toute leur force; elle vous donnera aussi les réponses les plus solides qu'elle croie possible de leur opposer.

On attaque d'abord cette partie du projet comme trop sévere, comme terrible, non pas seulement pour les émigrés, mais pour tous les francais.

Est-ce là, dit-on, fermer la liste des émigrés? n'est-ce pas en ouvrir une nouvelle? Quoi! aucun citoyen français ne sera à l'abri de la prévention d'émigration? Est-ce là le moyen de ramener la confiance et la sûreté des transactions et l'activité des entreprises commerciales? Il est vrai que la république ne confisquera désormais qu'après les droits des créanciers prélevés; mais enfin il faudra réclamer, établir ces droits, avoir des contestations avec le trésor public: et cette perspective n'est pas encourageante.

La condition des inscrits qui ont été rayés administrativement, va donc être désormais la meilleure, et cent fois préférable à celle de tous les citoyens français qui n'ont jamais été inscrits ni même soupçonnés: les premiers sont à l'abri de toute prévention; les autres auront toujours à craindre d'être prévenus. Il faudrait donc, d'après une pareille loi, que tout français, pour assurer sa tranquillité, prît le parti de se faire inscrire et rayer administrativement? qu'on purgeât sa personne d'émigration, comme on purge son bien d'hypotheque? Autrement, on restera éternellement exposé à des préventions, et peut-être à des vexations.

En supposant que l'accusateur public soit partout un homme sage, impassible, pourra-t-il refuser d'agir sur une dénonciation qui lui sera faite par un ennemi particulier? Voilà donc de nouveau la porte ouverte aux délations, aux haines, aux vengeances, aux animosités qu'ont trop souvent produites parmi nous les différences d'opinion?

Il y a eu plus de cent mille inscriptions sur les listes d'émigrés: craînt-on d'en avoir laissé échapper? et quand cela serait, le petit nombre des émigrés omis serait-il si redoutable?

Tous les délits se prescrivent *par trois années*, lorsqu'il n'a été fait dans l'intervalle aucune poursuite; le délit de l'émigration sera-t-il le seul qui ne sera jamais prescrit? Quelle inégalité, et combien elle est rigoureuse!

Enfin, dans dix, dans vingt, dans trente ans, on pourra donc agir, non pas seulement contre un émigré qui serait rentré à présent, mais contre un absent, mais contre la mémoire d'un mort, attendu l'intérêt de la république à la confiscation! et dans ces cas d'absence ou de mort, voilà donc des familles inquiétées, vexées, réduites à défendre leur patrimoine d'une accusation à laquelle il leur sera peut-être, vu le laps de tems, très-difficile d'opposer des pieces et des preuves à décharge!

En deux mots, ceux qui font ces objections les réduisent à ce point, que si le gouvernement ferme d'une main la liste des émigrés, il la rouvre de l'autre, et la rouvre pour tous les français, tellement que cette derniere partie du projet s'oppose aux heureux effets qu'on aurait pu se promettre de la précédente disposition, c'est-à-dire, de la clôture de la liste.

A ces objections, voici les réponses qu'on peut faire.

D'abord, en point de fait, il est bien vrai que beaucoup d'émigrés ont échappé à l'inscription sur les listes; il y a dans certains départemens des *cadets*, dans d'autres, des *fils de famille*, lesquels, n'ayant pas de droits ouverts, pas de fortune personnelle, n'ont pas attiré sur eux l'attention, et sont restés dans l'oubli. Leur sera-t-il permis de rentrer, de réclamer même l'égalité des partages, en vertu des lois de la république? Il est aisé d'appercevoir combien ils pourraient devenir dangereux, si la crainte salutaire de poursuites rigoureuses, ne les écartait pour toujours du territoire français.

Ensuite, *en point de droit*, la constitution, qui nous oblige tous, ne nous permet d'accorder aucune amnistie au délit de l'émigration. Elle éleve un mur d'airain que les émigrés ne peuvent ni renverser ni franchir. La nation ne souffrira dans aucun cas leur retour, dit l'article 93; ils sont bannis à perpétuité.

C'est de cet article que dérive l'impossibilité de prescrire contre le délit de l'émigration, et de lui accorder abolition et amnistie, du moins, en ce sens, que le retour des émigrés puisse jamais être permis et souffert.

Enfin, *en politique*, songe-t-on à combien de dangers, à quels déchiremens, à quels bouleversemens nouveaux la république et le gouvernement actuel seraient exposés, si la rentrée des émigrés devenait facile et seulement possible? Ne voulons-nous pas tous la fin des troubles civils, et l'un des plus grands bienfaits de la constitution de l'an 8, n'est-il pas dans la stabilité qu'elle nous promet et qu'elle nous garantit? L'expérience des siecles se joint à la nôtre pour nous avertir et nous préserver du danger des réactions. *La suite demain.*

POST-SCRIPTUM.

De Gênes, le 21 pluviose.

Le général en chef Massena est arrivé, hier 20, à Gênes; sa présence, les dispositions les plus sages pour cet état, les plus amicales pour les individus, ont un peu calmé les inquiétudes qui se renouvellent sur les subsistances.

Les autrichiens qui ont reporté une force assez imposante en Toscane, continuent à faire sortir du Piémont tout ce qu'ils en peuvent emporter.

Les commissions impériales multiplient partout les mécontens. Dans la Cisalpine, le Piémont, la Toscane même, dans l'état romain, on exile, on emprisonne, on met aux fers une foule d'individus qui sont punis, non pour avoir aimé les français, mais pour ne les avoir pas égorgés; et comme la confiscation des propriétés suit la punition, on est fondé à penser que l'accusation n'est qu'un prétexte pour satisfaire à l'avidité du fisc ou des individus.

Il est peu de familles qui n'ait à regretter des parens sacrifiés à la vengeance royale, et qui ne voyent leurs biens enlevés par les commissaires impériaux.

Si l'armée républicaine rentre en Italie où elle est appelée par le vœu presque général de ses malheureux habitans, elle trouvera que les agens de l'empereur lui auront rendu bien des amis.

Londres, le 6 ventôse.

3 pour cent consolidés. — 62 $\frac{1}{8}$ 62 $\frac{1}{4}$ $\frac{3}{8}$.

Le lord-maire a présenté hier à la chambre des communes une pétition signée de lui, des aldermen et de la commune de Londres, relative aux ouvertures de paix faites par la France.

Sir John. W. Anderson a prétendu que cette pétition n'était pas le vœu de toute la commune, mais d'une faction, et qu'elle ne comportait pas 57 signatures. Il a annoncé qu'une contre-pétition signée par 700 personnes serait présentée, sous peu de jours, à la chambre.

Le lord maire a répliqué que la pétition aurait offert trois fois plus de signatures, s'il avait été d'usage de recevoir toutes celles de la commune.

Après quelques débats, la chambre a ordonné de déposer la pétition sur la table.

Le bill pour prolonger la suspension de l'acte d'*habeas corpus* jusqu'en mars 1801, a été lu ensuite pour la troisieme fois.

M. Shéridan a observé qu'il fallait ranger sur la même tablette cet acte et la couronne de France; l'un paraissant ne devoir être rétabli qu'avec l'autre. Il a demandé si la prudence n'exigerait pas aussi de continuer la suspension après la paix, dans la crainte que les communications nouvertes avec la France, la contagion des principes ne se répandît dans le pays.

M. Pitt a répondu qu'on ne demandait de prolonger la suspension de l'acte, que pour éviter les maux auxquels l'honorable membre venait de faire allusion: qu'à la paix, la chambre prendrait les précautions qu'elle jugerait convenable; mais que pour obtenir cette paix, il fallait continuer la guerre; ce qu'il prouverait incessamment, son intention étant de demander à la chambre un jour pour ouvrir une discussion à ce sujet.

Le bill a été adopté, avec ordre de le transmettre aux lords. — A ces débats a succédé l'ouverture du budget. (Demain les discours et les débats.)

La totalité des sommes requises pour le service se monte à 41 millions sterl., dont 2 millions pour l'Irlande.

On écrit de Dublin, que les articles préliminaires de l'union, ont passé à la faveur de 161 voix contre 115. Majorité 46. Et qu'à la suite des débats, il y a eu un duel au pistolet entre M. Grattan et M. Lorry, dans lequel ce dernier a été blessé au bras.

On apprend que la loi martiale a été proclamée à la Jamaïque, pour prévenir la révolte des negres.

La suite et les détails demain.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *le petit Page*, opéra en un acte, et *Palma.*

Le 12, *Concert* dans lequel on entendra le cit. Garat.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Trésor; les Troubadours*, et *la Veillée villageoise.*

THÉATRE DE LA CITÉ. — *Pantomime équestre. le Sérail* ou *la Fête du Mogol*, piece en trois actes, et *la Fille hussard.*

Le citoyen Franconi et ses éleves exécuteront des manœuvres de cavalerie.

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Auj. *le Mariage du Capucin; le Poirier*, et *le Chaudronnier de Saint-Flour.*

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 162. *Duodi, 12 ventôse an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

IRLANDE.

De Dublin, le 22 pluviôse.

CHAMBRE DES LORDS.

Séance du 21 pluviôse.

A quatre heures, la chambre se forme en comité pour prendre le message de S. M. en considération; et le lord chancelier commence un discours qui a duré trois heures. Il reprend l'histoire du pays depuis environ deux siècles, et passe en revue toutes les insurrections, les troubles et les mécontentemens auxquels il a été exposé. Il s'étend sur les vices et l'insuffisance des rapports qui existent entre les deux contrées, et principalement sur l'esprit de jalousie, de rivalité et d'opposition dont les progrès ont été très-rapides depuis 1782; d'où il est résulté, selon lui, que de bons esprits même ont adopté l'idée d'une séparation, se laissant influencer par les anti-unionistes. Ici le lord chancelier se livre à des personnalités.

Lord Charlemont prend la parole, et dit qu'il est de son honneur de relever certaines allusions faites par le savant lord et qui lui sont personnelles. Il est loin de disconvenir qu'il est un des signataires de la lettre du comité que le savant lord s'est plu à qualifier du nom d'*échiquier consulaire*; mais que, pour ce qui avait trait à l'esprit d'intrigue et de corruption, toute sa vie politique déposait en sa faveur. Il termine par déclarer que, comme pair et comme irlandais, il repoussera une mesure qu'il est convaincu devoir faire le malheur de son pays.

Le marquis de Downshire parle après lui. Il exprime toute son indignation des calomnies répandues contre lui. Il proteste que S. M. n'a pas de plus zélé serviteur que lui. Il dit qu'il professe le plus grand respect pour le caractere et les talens de M. Pitt; mais qu'il différe d'opinion avec lui dans la présente circonstance. Après avoir combattu les imputations du lord chancelier, il conclud au rejet de l'union.

Les lords Glentworth, Dononghmore, Carleton, de Cashel et Kilvarden parlent en faveur de la mesure.

Les lords Dillon, Powerscourt et Sumderlin, les comtes de Farnham et de Bellamont parlent contre.

La motion du lord chancelier pour une adresse en remercîment à envoyer à sa majesté, mise aux voix, est adoptée par 75 membres contre 26.

La chambre ajourne ensuite à quinzaine la discussion sur le message.

ANGLETERRE.

De Londres, le 6 ventôse.

PARLEMENT.

CHAMBRE DES COMMUNES, 24 FÉVRIER.

Le chancelier de l'échiquier demande que la chambre se forme en comité général, pour l'examen des voies et moyens (of ways and means) de lever les subsides; ce que la chambre ayant fait, M. Pitt procede à l'ouverture du budjet, et dit: « En établissant les principaux articles du service public de cette année: je ferai un peu plus que de récapituler les articles qui furent mis sous les yeux de la chambre, l'année précédente. » Ici M. Pitt établit les divers articles des différens chapitres du service, dont le montant est de 39,500,000 liv. sterl 3 s. 8 d.

M. Pitt entre ensuite dans des détails, relativement à la taxe sur le revenu; il fait observer qu'elle a produit, en 1799, 6,200,000 liv. sterl.; mais en y comprenant ce qui doit revenir des possessions anglaises, le tout peut être évalué 7,000,000. Une remarque particuliere à faire ici, dit M. Pitt, c'est que, dans la guerre actuelle, il est arrivé ce qui n'arriva jamais dans les autres guerres, que les taxes ont été productives, à l'instant même où elles ont été établies; soit qu'on le doive à la nature des taxes mises sur des objets bien connus, soit qu'on l'attribue à la simplicité du mode de recouvrement. On ne doit pourtant pas s'attendre à voir la taxe sur le revenu produire cette année ce qu'elle produira par la suite. Je ne bornerai pas son *maximum* à 7, ni même à 8 millions; l'accroissement du produit du fond consolidé a de quoi surprendre agréablement; il se monte à 5 millions et demi, c'est-à-dire, à 3 millions ou 3 millions et demi de plus qu'il ne rapporte ordinairement. Ici M. Pitt établit différens chapitres de voies et moyens, dont les sommes réunies montent à 36,500,000 l. s. auxquelles il faudra ajouter un crédit de 3,000,000 pour égaler le revenu aux charges, qui sont de 39,500,000 l. s. 3 s. 8 d.

Il me reste actuellement, dit M. Pitt, à faire connaître au comité les conditions de l'emprunt, les moyens d'y faire face par la voie des charges permanentes, et les taxes à ajouter pour cet objet. Quant à l'emprunt de 18,500,000 liv. sterl., sans parler des deux millions pour l'Irlande, les conditions en sont si bien connues, que je crois qu'il est inutile de les répéter. Mais pour ne rien laisser à desirer à ce sujet, je prouve, par le tableau de notre situation à cet égard, que notre pays est en état de soutenir avec avantage la querelle dans laquelle il se trouve engagé. C'est un des arrangemens les plus avantageux qu'on ait jamais fait pour le public. Je vais maintenant soumettre au comité les taxes que j'ai à proposer. La premiere est seulement de cinq pour cent sur les thés de la premiere qualité, dont la consommation est singuliérement augmentée. Les autres articles sont les esprits de la Grande-Bretagne et ceux de l'étranger. Je sais que quelques membres demanderont s'il ne conviendrait pas, dans les circonstances présentes, d'arrêter la distillation. Ce sera une question à discuter un autre jour.

M. Pitt, après avoir exposé les taxes qu'il est dans l'intention de proposer, termine son discours, en disant que les renseignemens qu'il vient de donner à la chambre prouvent l'état de prospérité de l'Angleterre.

M. *Tierney* se leve et dit qu'il ne peut que s'affliger, en voyant les besoins du service se monter à 39 millions sterling, sans y comprendre les 2 millions pour l'Irlande; que dans le vote de 7 millions et demi pour l'armée, on a renfermé 2 millions et demi pour les subsides à l'étranger. Il s'oppose à cette maniere de voter illégale. Il a remarqué une somme de 3,000 liv. sterl. pour un baron de Hompesch: comment cette gratification lui a-t-elle été accordée pour lever un régiment? c'est ce que j'ignore, dit M. Tierney. Un autre comte n'a pas moins de 80,000 liv. sterl. pour ses services: extravagance qui naît de l'abus de voter sans estimation précise; abus auquel je m'opposerai constamment.

Quant aux voies et moyens pour fournir au service, je ferai observer que la chambre n'a pas sous les yeux des renseignemens assez détaillés pour juger de la justesse de ces calculs. L'honorable membre (M. Pitt) dit que la rupture des conférences de Lille a été d'un grand avantage pour l'Angleterre, puisqu'elle a donné lieu à l'établissement d'un bon système de finances. Nous pouvons juger de la solidité de ce système par la taxe sur le revenu; son produit avait été porté d'abord à 7 millions, et il tomba à 4 et demi; mais il fut porté ensuite, avec les contributions volontaires et le reste des taxes assises, à 7 millions. La générosité du commerce est admirable; il a contribué pour 1,175,000 seulement. Il faudra que les propriétaires fonciers paient le reste. (Ici M. Tierney prouve, par quelques détails, que cette taxe ira toujours en diminuant.) M. Pitt nous montrera peut-être, ce soir, les moyens de rendre cette taxe plus productive: il nous l'a promis. Les subsides pour l'année sont de 39 millions. Les droits sur les thés et sur les esprits sont peu de chose; mais soyez tranquilles, la taxe sur le revenu fournira à tout,... L'honorable membre a répété plusieurs fois aujourd'hui que l'état brillant de nos finances a de quoi épouvanter nos ennemis. Pourquoi donc M. Pitt, semblable à un dissipateur qui emprunte sur un héritage à venir, déshonore-t-il son pays, et cela pour 3 millions, sans intérêts pour six années, qu'il exige de la banque, en la forçant à renouveler un bail qui a bien des années encore à courir?

J'engage la chambre, dit M. Tierney, à n'admettre qu'avec la plus grande circonspection les états présentés par l'honorable membre: la taxe sur le revenu, sur laquelle le chancelier de l'échiquier repose sa pensée avec tant de complaisance, a été portée par lui à 11 millions, et elle n'en a pas produit 7; et c'est là-dessus que le ministre compte avec la plus grande confiance.

M. Pitt réplique. Les débats se continuent pendant quelques tems: et le chancelier de l'échiquier les termine, en proposant la premiere résolution ainsi conçue:

« Que le comité pense qu'il convient de lever, » par la voie de l'emprunt, une somme qui n'ex- » cédera pas 20,500,000 liv. sterl. pour le service » de la présente année. »

Sa proposition est adoptée.

REPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Zurich, le 2 ventôse.

C'est ici qu'il faut venir pour avoir l'idée d'une bonne administration; pour y voir un véritable esprit public; pour y admirer des établissemens exclusivement consacrés à honorer la vertu ou à soulager le malheur. Le tombeau de Gessner et la maison des orphelins attestent à tous les étrangers le civisme des habitans de cette ville, et la sagesse de son ancien gouvernement. Il vient aussi de s'y former tout récemment un établissement qui fait beaucoup d'honneur à l'administration actuelle. On rencontrait depuis quelque tems des troupes de mendians se promenant dans les rues, et tirant toutes les sonnettes des maisons (car, dans ce pays, on ne se scandalise pas de ce qu'un pauvre, mourant de faim ou de froid, sonne avec hardiesse pour demander des secours.) Pour arrêter les ravages que pouvait faire une mendicité qu'on ne connaissait pas autrefois, on vient de désigner une maison où tous les pauvres iront chaque jour prendre de la soupe, du pain, et où ils recevront chaque semaine un peu d'argent. Les habitans, au lieu de distribuer partiellement leurs secours, portent tous leur collecte à l'administration chargée de ces honorables détails. Il n'y a point à craindre que quelque habitant cherche à s'affranchir de cette espece de tribut payé à l'humanité. Chacun s'empresse, au contraire, de se cottiser suivant ses facultés, et se fait une jouissance d'acquitter une contribution aussi sacrée. Chaque commune est obligée de suivre le même plan pour les mendians qui existent dans son arrondissement. En général, dans les cantons protestans, on prend tous les moyens de dérober aux yeux du public les tristes tableaux de la misere. Dans les cantons catholiques, au contraire, comme la mendicité est, pour ainsi dire, érigée en vertu, on se fait aussi un mérite de laisser les troupes déguenillées de mendians se promener dans les rues.

Il y a à Zurich cinq à six inspecteurs qui parcourent toutes les rues pour faire sortir les mendians de la ville, ou pour les arrêter. Mais leurs fonctions deviennent à peu près inutiles; car, depuis quelque tems, on ne trouve plus de mendians dans les rues.

INTÉRIEUR.

Strasbourg, le 6 ventôse.

La régence de Hanovre a donné ordre à un corps de dix mille hommes de se joindre à l'armée d'observation pour maintenir la neutralité du nord de l'Allemagne.

Les levées n'ont pas tout le succès qu'on en espérait dans les cercles de Suabe et de Franconie. Il y a quatre mois que l'ennemi aurait été plus heureux, parce que tous les habitans de l'Allemagne détestaient le gouvernement directorial de France, qui traitait ses amis encore plus mal que ses ennemis. Mais le nouveau gouvernement a tranquillisé sur beaucoup de craintes et a désarmé beaucoup de personnes. Un grand nombre de paysans refusent de s'enrôler; et plusieurs états de la Suabe se sont dispensés d'envoyer des députés au congrès assemblé à Mergenthoim, pour régler la levée en

masse et pourvoir à ses besoins. Inutilement l'archiduc Charles a-t-il assuré aux habitans de la Souabe et de la Franconie, qu'ils ne seraient point employés hors de leur territoire, presque par-tout, et principalement dans le cercle de Suabe, on a été sourd aux assurances et aux invitations. Loin de vouloir aider les autrichiens à augmenter leur despotisme en Allemagne, on songe à se soustraire à la domination non moins insupportable, parce qu'elle est plus immédiate et plus rapprochée, des petits princes qui se partagent ce pays.

Les dispositions des habitans ont paru si mauvaises aux membres du congrès de Mergentheim, qu'ils ont décidé de n'employer les troupes des deux cercles qu'à escorter les prisonniers et garder les magasins.

Les continuelles tergiversations de Paul Ier ont donné l'idée d'une carricature, qui est très-répandue en Allemagne. L'empereur russe tient un papier dans chaque main : l'un porte *ordre ;* l'autre, *contre-ordre ;* et sur le front de ce roi des glaces est écrit : *désordre.*

Voici, suivant les lettres de Stuttgard, la position actuelle de l'armée de l'archiduc : le général Pétrasck commande les troupes réparties dans le pays des Grisons et le Voralberg ; son quartier-général est à Lindau. Les grenadiers, sous les ordres des généraux Kospoth et Sporck, sont cantonnés entre le lac de Constance et Schaffhouse. L'archiduc Charles se trouve au point central de la ligne militaire à Donaueschingen. Le général Nauendorff commande le centre qui s'étend vers Bâle. Près de là est posté le corps du général Meerfeld, qui observe Kehl et Brisack ; son quartier-général est à Offenburg. Le général-major, comte de Ginlay, commande toute la chaîne d'avant-postes au Rhin. Le corps du général Starray, fort de 30 mille hommes, est détaché de la grande armée ; il a, proportionnellement aux autres, le plus de cavalerie légere, tels que les régimens d'hussards de Szeckler et Veczay, le 13e régiment de dragons, les hulans, etc. La grosse cavalerie, composée des régimens de cuirassiers d'Albert et de Nassau, sous les ordres du prince Joseph de Lorraine, est posée dans les environs de Stuttgard. L'on forme de gros magasins de subsistances à Heilbron et Gunzbourg ; des dépôts particuliers s'établissent de distance en distance vers le Rhin. La communication de cette armée avec celle d'Italie est établie par les Grisons et le corps commandé par le général Dedowitsch et le colonel Siegenfeld, qui occupe Bellizona et Chiavenna.

Le baron de Terzy, commandant en second de Vienne, est mort dans cette ville le 19 pluviôse, âgé de 70 ans.

La comtesse de Bentinck, l'une des femmes les plus instruites de ce siecle, sur-tout dans la science numismatique, est morte le 15, à Hambourg, âgée de 85 ans.

La gazette d'Augsbourg nie que l'électeur de Mayence se soit engagé à mettre 8000 hommes à la solde de l'Angleterre.

La commission du gouvernement helvétique a proposé aux deux conseils législatifs de rétablir, dans chaque commune, les tribunaux de mœurs ; ces institutions patriarchales de l'antique Helvétie, et dont l'objet était de surveiller toutes les violations de la morale et de la décence publique, qui n'étant encore qu'une premiere nuance du crime, échappent aux recherches et à l'action de la police correctionnelle.

Paris, le 11 ventôse.

M. Bournu, consul général des Etats-Unis de l'Amérique, en Batavie, remplit les fonctions de chargé d'affaires auprès de cette république, pendant le séjour de M. Murray à Paris.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 9 ventôse an 8.

BONAPARTE, premier consul de la république, sur la proposition du ministre de la guerre, arrête ce qui suit :

Le général de division Lynch, les généraux de brigade Félix et d'Avranges, les commissaires-ordonnateurs Collignon, Férès et Arcambal, sont nommés inspecteurs aux revues.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, sur la proposition du ministre de la guerre, arrête ce qui suit :

Les adjudans-généraux Dubreil, Prysie et Leclerc ; les commissaires-ordonnateurs Jujardy et Piet-Chambelle ; les citoyens Jacquemin, chef de brigade du 14e de dragons ; Villantroy, chef de brigade d'artillerie ; Thomas, chef de bataillon d'infanterie ; Soulhié, chef de bataillon ; les commissaires des guerres Emmery, Labbe-Briancourt, Lhetier, Robert Petiet, Jean-Baptiste Barthe, Adrien Bruneck, Beauzet et Martial Darn sont nommés sous-inspecteurs aux revues.

Rapport fait aux consuls.

Citoyens consuls,

Dans le tumulte des passions qui ont agité et prolongé le cours de la révolution, sous l'influence des préjugés qui se sont attachés à plusieurs de ses principes, il est beaucoup d'erreurs qu'on a senties, sans oser les réparer ; il en est d'autres qui n'ont pas même été senties.

Aujourd'hui, que la force de la république s'applique toute entiere à la conservation du bien, à la réparation du mal, démontré par l'expérience ; aujourd'hui que la modération et la sagesse sont devenues les conditions les plus nécessaires de notre existence politique, la générosité doit être considérée comme une partie essentielle de la justice, quand elle est compatible avec l'intérêt de la patrie.

Sur la liste où sont inscrits les noms des plus irréconciliables ennemis de la république, il est des noms que les amis les plus vrais et les plus constans de la liberté s'étonnent et s'affligent d'y lire.

C'est bien moins la haine que l'erreur qu'on peut accuser d'avoir tracé ces noms sur une liste qui n'eût jamais dû les porter ; mais si les défenseurs d'une république naissante purent être entraînés par un zele ombrageux à s'exagérer le nombre de leurs ennemis, s'ils purent quelquefois devenir injustes par faiblesse, le gouvernement de la république consolidé n'a point à craindre cet égarement.

Doivent-ils être considérés comme émigrés, et leurs noms doivent-ils rester sur la liste, ceux qui par-tout, et dans toute la durée de leur exil, ont honoré, par leur conduite, une patrie qui les avait abjurés, et qui se sont montrés dignes du titre de français dans les lieux et aux époques où ce titre provoquait toutes les haines et tous les périls ?

Ceux qui ont constamment mérité l'estime due à quiconque, une fois dévoué à une cause honorable, lui garde ses vœux et ses facultés, malgré les malheurs dont elle a été pour lui la source ou le prétexte ?

Ceux qui, dans toutes les contrées où ils ont porté le regret d'avoir perdu leur patrie, ont trouvé, dans les émigrés volontaires, des ennemis violens, des persécuteurs acharnés ?

Ceux, enfin, qui ont expié dans les cachots étrangers le sort d'avoir concouru, dans leur pays, à la conquête de la liberté ?

Vous ne penserez pas, citoyens consuls, que des hommes de ce caractere puissent être justement confondus avec des êtres avilis, qui n'auraient pas même droit à la pitié, si la pitié était inséparable de l'estime.

Sans doute les hommes dont je veux vous parler, et que je viens de désigner, ne sont qu'en très-petit nombre ; mais leur petit nombre même ajoute à leurs droits et confirme leurs titres à votre générosité.

Je me suis persuadé qu'il importait autant à la gloire qu'à la justice du gouvernement, que nul français, digne encore de ce nom, n'ait besoin de mendier un asile dans une terre étrangere ; et que les émigrés ne puissent pas s'associer ceux que les défenseurs de la liberté française compteront dans leurs rangs, lors de leurs premiers combats contre le despotisme.

Objecterait-on que les hommes dont il s'agit eurent des torts ; mais leurs torts ne sont-ils pas absous par le malheur et par la haine des ennemis de la république ?

Les émigrés pourront-ils regarder comme un présage favorable pour eux, comme un gage d'espérance, la radiation de quelques noms qui ne mériteront jamais l'affront d'être associés aux leurs ? Non, citoyens consuls ; et la liste des émigrés sera d'autant plus irrévocablement arrêtée, qu'elle ne contiendra que des noms connus et chers au despotisme. La mesure la plus sévere et la plus solennelle que vous puissiez employer contre les véritables émigrés, c'est d'isoler d'eux un petit nombre d'hommes honorés par des efforts pour la cause de la liberté, par une conduite généreuse et par d'injustes malheurs.

Arrêté du 11 ventôse an 8.

LES consuls de la république, voulant prononcer sur le sort des français qui, les premiers, reconnurent et proclamerent à l'assemblée constituante les principes de l'égalité, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Les membres de l'assemblée constituante, inscrits sur la liste des émigrés, présenteront au ministre de la police générale, des attestations authentiques, qui constatent qu'ils ont voté pour l'établissement de l'égalité et l'abolition de la noblesse, et qu'ils n'ont depuis fait aucune protestation ni aucun acte qui aient démenti ces principes.

II. Le ministre de la police générale enverra au ministre de la justice, avant le 1er germinal prochain, l'état des réclamations et les titres de chacun des individus qui croiront avoir droit à l'application de cet arrêté ; ces réclamations seront soumises à l'examen de la commission créée par l'arrêté du 7 de ce mois, et ensuite présentées à la décision définitive des consuls, conformément au même arrêté.

III. Les membres de l'assemblée constituante qui obtiendront leur radiation, en exécution du présent, rentreront dans la jouissance de ceux de leurs biens qui n'auraient pas été vendus ; mais ils ne pourront prétendre à aucune indemnité pour ceux qui se trouveraient aliénés.

AVIS.

LES citoyens sont prévenus que toutes les demandes particulieres, sur tel objet que ce soit, doivent être adressées directement aux ministres que ces demandes concernent.

Les adresser aux consuls, c'est en retarder de plusieurs jours l'examen ; et c'est le faire sans aucun avantage pour le pétitionnaire, parce qu'il est impossible aux consuls de s'occuper de ces objets.

TRIBUNAT.

Présidence de Chassiron.

SUITE DE LA SÉANCE DU 6 VENTÔSE.

Fin du rapport d'Andrieux.

Un des hommes qui font le plus d'honneur au genre humain, politique, philosophe, orateur, et surtout homme de bien et aimant son pays, Cicéron, qu'on n'a jamais accusé de cruauté ni d'une sévérité excessive, Cicéron répondait à Brutus, au stoïque et inflexible Brutus, qui lui avait cependant parlé d'une amnistie en faveur de quelques partisans d'Antoine et de Lépide : » Je suis loin d'adopter votre avis, Brutus, » et je n'approuve point votre clémence ; une » sévérité salutaire l'emporte sur une clémence » vaine. Si nous voulons être clémens, jamais les » guerres civiles ne finiront. »

Il est donc utile, il est indispensable de confier au gouvernement une arme avec laquelle il puisse se défendre, et défendre tous les bons citoyens. Il faut que ceux-ci se soumettent, pour leur propre intérêt, à des inconvéniens qu'on exagere, et qui seront plus que compensés par la sureté et la stabilité que ces inconvéniens mêmes contribuent à leur garantie.

Ne sommes-nous pas tous exposés tous les jours à être mis en prévention, en accusation peut-être pour des crimes capitaux que nous n'aurions pas commis ? C'est à ce prix que nous vivons en société ; c'est sous cette condition que la puissance publique nous garantit notre sureté individuelle.

Il n'est pas vrai de dire que l'accusateur-public sera obligé d'admettre toutes les dénonciations ; il aura le droit de les apprécier, de les juger avant d'y donner suite ; puisqu'il est investi des fonctions d'officier judiciaire et de directeur de jury, il pourra décerner ou ne pas décerner le mandat d'amener, le mandat d'arrêt, dresser ou ne pas dresser l'acte d'accusation ; conçoit-on qu'il consente facilement à accuser sans preuves, sans pieces ni témoins ?

Et le jury admettra-t-il complaisamment une accusation dénuée de preuves ?

Et le jury de jugement sera-t-il si prompt, si facile à condamner ? Ajoutez que devant les tribunaux, c'est à l'accusateur à tout prouver ; il ne sera plus nécessaire, comme devant les administrations, d'apporter une série non interrompue de certificats de résidence à huit témoins ; l'accusé ne sera d'abord obligé qu'à la négative, jusqu'à ce que des pieces et des faits positifs à charge le contraignent d'en opposer, s'il en a, de contraires, plus positifs et plus déterminans pour sa décharge.

C'est pour cela qu'il ne faut pas croire qu'on puisse, à l'avenir, et dans un tems éloigné, facilement inquiéter des familles pour raison de l'absence de quelques-uns de leurs membres qu'on supposerait avoir émigré antérieurement au 4 nivôse ; qu'on songe, avant de faire cette objection, que c'est à l'accusateur public à tout prouver devant des jurés, devant un tribunal, et en suivant un mode d'instruction qui est tout en faveur des accusés.

Quant aux morts, l'objection est vaine et sans le moindre fondement. L'émigration est un délit personnel comme tous les autres ; dans aucun cas, si ce n'est pour réhabiliter, on ne fait le procès à la mémoire ; on ne met point un mort en jugement criminel ; et l'intérêt que la république aurait à la confiscation des deux tiers du bien n'autoriserait jamais une pareille

poursuite. L'accusateur-public y serait non recevable.

Enfin, peut-on dire de bonne foi que ce soit fermer d'une main la liste des émigrés et la rouvrir de l'autre, que de renvoyer désormais ceux qui seront prévenus de ce délit devant des jurys spéciaux d'accusation et de jugement, de les faire juger dans les formes légales, dans les formes les plus favorables à l'innocence, de leur ménager encore le recours en cassation? car il est évident qu'il aura lieu contre des jugemens rendus d'après des déclarations de jurys?

Le gouvernement fait donc réellement tout ce qu'il peut et doit faire pour concilier l'intérêt général avec l'intérêt particulier, la sureté de la république avec celle des individus.

Voilà, à ce qu'il nous semble, les réponses que l'on peut faire à cette partie des objections.

Mais on en présente d'autres dans un sens tout contraire, et l'on dit:

Ce projet de loi, en apparence si sévere, si terrible, n'est qu'un vain épouvantail: on veut qu'il empêche les émigrés de rentrer, et il ne les en empêchera pas; au contraire, il semble plutôt les y inviter: en effet, outre toutes les chances favorables qu'il offre aux émigrés rentrés, soit d'échapper aux poursuites de l'accusateur-public, soit d'être acquittés par le jury d'accusation ou par celui de jugement, quelle est en définitif la condamnation qui les attend? pas autre que le bannissement, aux termes des lois des 28 mars 1793 et 25 brumaire an 3. Comme ils n'ont pas encore été inscrits, ils n'ont pas encore subi de bannissement *de droit*, et ainsi il n'y a pas eu de leur part infraction de leur ban.

Eh bien, dit-on, qui peut douter que les émigrés ne rentrent en foule, lorsque tout ce qui pourra leur arriver de pis sera d'être banni, et de quitter de nouveau le territoire? Ils voudront tous tenter au moins la chance d'un jugement dont l'issue pourra être de les acquitter, et de les rétablir dans tous les droits de citoyens.

Cette objection dont on ne peut se dissimuler la force, n'admet, à ce qu'il nous semble, d'autre réponse que celle que fournit la crainte d'un procès, et de la confiscation des deux tiers des biens du condamné: il faut dire que la crainte de ce procès et de cette peine sera assez forte pour empêcher les émigrés non inscrits de rentrer sur le territoire français, ou bien il faut avouer que le gouvernement, par ce projet de loi, n'atteindra pas le but qu'il s'est proposé. Autant vaudrait, et mieux vaudrait peut-être que le projet ne contînt pas cette disposition, et n'offrît pas cette chance aux véritables émigrés, en même tems qu'il inquiette ceux qui ne le sont pas.

Une disposition de l'article VII peut encore donner lieu à une objection spécieuse: elle accorde aux femmes et aux créanciers le prélevement de leurs droits sur les biens de l'émigré condamné, et elle fait aux enfans la remise du tiers en nature de ces mêmes biens.

On demande si cette disposition peut se concilier avec l'article XCIII de la constitution, qui porte: *les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la république.* Il ne semble pas possible, dit-on, d'après cet article, de faire remise d'aucune partie de la confiscation; car ce serait reprendre à la république des biens qui lui sont irrévocablement acquis: la disposition du projet de loi est donc inconstitutionnelle.

Votre commission ne le pense pas: d'abord, à l'égard des femmes et des créanciers, il s'agit de droits qui sont des charges des biens; la confiscation ne peut porter que sur les biens réels, c'est-à-dire, déduction faite des charges.

Quant au tiers réservé aux enfans, plusieurs lois antérieures à la constitution (notamment un décret du 4 frimaire an 3), avaient promis des secours aux enfans des émigrés: la constitution n'a point abrogé les dispositions de ces lois humaines, conformes au droit naturel; elle a laissé à cet égard la législation au même état. En disant que les biens des émigrés sont acquis à la république, elle ne dit pas que les promesses de secours faites à plusieurs reprises, et par des lois, aux enfans des émigrés, ne pourront être réalisées: il n'y a donc point d'obstacle à ce qu'il leur soit accordé des secours, ou plutôt il doit leur en être accordé; et si l'on doit leur donner ces secours, qu'importe que ce soit par une pension alimentaire, par un traitement viager, ou en leur abandonnant une portion du capital. Il est heureux, sans doute, de pouvoir concilier une disposition rigoureuse de la constitution avec les principes éternels de la morale et de l'humanité.

Mais ceci ramene une réflexion que nous avons déjà faite dans ce rapport: ce traitement juste et humain qu'on accorde aux femmes, aux créanciers, aux enfans de l'émigré condamné judiciairement, pourquoi le refuse-t-on aux femmes, aux créanciers, aux enfans de l'émigré maintenu administrativement sur la liste, car enfin il est bien certain qu'on le refuse à ces derniers, puisque l'article VII l'accorde nominativement aux premiers? La meilleure preuve qu'on puisse donner que la disparité est bien réellement établie, c'est l'expresse mention des uns, laquelle indique bien que l'omission des autres a été faite à dessein.

Pour nous résumer, il résulte de ce rapport que les principales questions que vous allez avoir à discuter pour mouver et déterminer votre vœu, sont celles-ci:

1°. Si les deux premiers articles du projet de loi y sont nécessaires;

2°. S'ils n'y sont pas nuisibles, en ce qu'ils semblent maintenir à l'égard des inscrits sur les listes d'émigrés, et relativement à la forme de juger les radiations, des lois que le gouvernement a lui-même annoncé vouloir modifier et adoucir;

Et encore en ce qu'ils établissent une disparité choquante et cruelle entre le sort des femmes, des créanciers, des enfans des émigrés qui pourront être maintenus administrativement, et le sort qu'on promet aux femmes, aux créanciers, aux enfans des émigrés qui pourront être condamnés par les tribunaux, disparité toute au préjudice des premiers.

3°. Si l'exception attachée au cas de non-publication des arrêtés, soit du directoire exécutif, soit des administrations, ne dépend pas d'un signe trop incertain, trop équivoque, et s'il ne valait pas mieux n'attacher l'exception qu'au cas du séquestre ou de la vente des biens, opérations toujours publiques, patentes, et dont il est dressé des actes authentiques.

4°. Si la possibilité toujours subsistante de mettre en prévention, en accusation, en jugement, pour raison d'émigration antérieure au 4 nivôse, tous les citoyens non inscrits sur les listes, n'est pas aussi préjudiciable au crédit, aussi contraire au rétablissement de la confiance, que la clôture de la liste des émigrés doit leur être favorable; si cette mesure, inquiétante pour tous les citoyens non émigrés, peut avoir l'effet d'empêcher de rentrer les émigrés véritables, auxquels elle offre toutes les chances favorables d'un jugement par jurés, et point d'autre peine que celle du bannissement et de la confiscation des deux tiers de leurs biens libres.

5°. Si cependant vous devez adopter cette mesure que le gouvernement propose, et qu'apparemment il regarde comme suffisante pour le maintien de la sureté publique contre les émigrés.

6°. Si la disposition de l'article VII du projet en faveur des créanciers, des femmes et des enfans des émigrés, peut se concilier avec l'article XCIII de l'acte constitutionnel.

7°. Enfin, s'il n'eût pas été plus utile, plus politique, plus conforme aux intentions mêmes que le gouvernement manifeste, de réduire le projet de loi à une seule disposition, à celle qui le constitue réellement, c'est-à-dire à celle de l'article III, qui seule ferme la liste des émigrés.

Voilà les questions que votre commission vous propose de traiter dans la discussion.

Elle vous propose aussi de voter l'adoption du projet de loi.

La discussion s'est ouverte sur ce projet.

Roujoux. Je passerai rapidement sur les deux premiers articles. Ils reproduisent une législation consacrée par l'article XCIII de l'acte constitutionnel. Aucune puissance ne peut la modifier sans usurper des droits réservés à la souveraineté du peuple.

J'aurai cependant occasion de faire un rapprochement entre les dispositions de cet article et le texte de la constitution. Vous verrez alors s'il n'était pas au moins superflu de les établir.

L'article III du projet, le plus important, le seul peut-être dont la loi devrait se composer, fixe le terme où s'arrête la vengeance nationale. Les frontieres sont libres, et tout citoyen peut les franchir sans crime, parce que la loi les ouvre sans inquiétude. Ainsi » tout individu qui se serait absenté de France depuis la mise en activité de l'acte constitutionnel, ou qui s'en absenterait à l'avenir, n'est point soumis aux lois sur l'émigration. »

Si le projet s'était borné là, je dirais sans doute avec le gouvernement: la révolution est terminée; et avec ses orateurs: la liste des émigrés est fermée; mais ma sécurité est alarmée, quand je trouve dans l'article IV une disposition qui conserve une teinte de ces tems désastreux où tout était suspect, excepté le crime; et je demande avec inquiétude pourquoi, si la liste des émigrés est arrêtée et close, on peut cependant, moi qui ne suis pas inscrit sur cette liste, me soupçonner, me poursuivre, m'accuser d'émigration. Je demande pourquoi l'on ouvre d'une main la porte que l'on ferme de l'autre?

Je ne puis, je l'avoue, être parfaitement tranquille quand j'envisage cette latitude indéfinie que l'article IV laisse à toutes les passions malfesantes. Il semble accuser d'émigration tous les français en masse. Tous ceux qui ne sont pas inscrits dans l'immense nomenclature ou dans les arrêtés du directoire ou des administrations, pourront être prévenus d'avoir émigré avant le 4 nivôse.

A la vérité, ils ne seront pas imprimés dans des volumes supplémentaires, mais ils seront livrés à l'accusateur-public, qui sera seul chargé de la poursuite et de l'instruction du délit.

Ici j'éprouve une autre inquiétude. J'examine, je cherche en vain dans le projet de loi comment s'établira la prévention d'émigration, quelles précautions seront prises pour garantir la sureté et la liberté individuelles.

Sans doute il n'est pas dans la pensée du gouvernement, il n'est pas dans la vôtre, citoyens tribuns, de provoquer les délations, de faire un appel aux dénonciateurs.

Cette lacune du projet ne peut avoir échappé au gouvernement; il la remplira sans doute, et, si tous ceux qui sont jusqu'à ce jour prévenus d'émigration, sont dans l'obligation de justifier de leur résidence pour obtenir leur radiation, il est probable qu'à l'avenir la preuve de l'absence incombera à celui qui accusera un citoyen d'avoir abandonné le territoire français avant le 4 nivôse, et qu'une juste réparation sera prononcée contre le dénonciateur qui succomberait dans cette poursuite.

Par ce moyen, la loi acquerra une perfection bien desirable, et inspirera le plus haut degré de confiance.

Mais si l'on confie le droit de prévenir un français d'émigration exclusivement au commissaire du gouvernement, fesant les fonctions d'accusateur-public, certes, alors la liberté sera justement alarmée de voir dans les mains d'un seul homme une autorité indéfinie, dont il peut user et abuser sans responsabilité.

Vainement dira-t-on que le jury garantit votre liberté, que le jury prononcera sur l'accusation.

Je réponds, d'un côté, que je ne connais encore le jury que comme un instrument dangereux entre les mains de celui qui le compose; de l'autre, que je vois la liberté sans garantie, quand un citoyen peut être légerement arraché à sa famille pour subir l'appareil et l'épreuve d'une accusation intentée, dirigée, poursuivie par un seul homme.

Mais, quel sera le terme où cessera cet état de prévention ou de soupçon dans lequel le projet semble engloutir tous les français? Ce terme est indéfini. Ainsi, dans dix ans, dans cinquante ans encore, un accusateur public tiendra dans ses mains cette arme menaçante; il n'existera pas un individu qu'il ne puisse faire arrêter, sous prétexte d'émigration, poursuivre, accuser et traduire devant un jury. Les propriétés mêmes resteront indéfiniment incertaines dans les mains des enfans; car je ne vois pas que la mort mette un terme à la faculté d'accuser leurs peres.

Tous les crimes se prescrivent: ici le soupçon même ne se prescrit pas, et la génération présente, au moins toute entiere, est dévouée à cette terrible inquisition.

On veut rétablir la confiance, activer le commerce, recréer le crédit; et moi, je crains que le projet n'ait un autre résultat. Il ne suffit pas que l'article VII assure aux créanciers l'exercice de leurs droits, de préférence à ceux de la nation, il faudrait encore trouver le moyen de les rassurer sur les embarras et les difficultés de défendre leurs intérêts contre les intérêts du fisc, et l'expérience leur a donné à cet égard des leçons qu'il est bien difficile de faire oublier.

Dailleurs, et dans les entreprises commerciales sur-tout, c'est bien moins sur les propriétés d'un négociant que sur sa probité, sur la sagesse de ses spéculations que se repose le crédit; la confiance ne calcule pas ses revenus, elle pese sa réputation. Or, dès le moment où l'intrigue, la rivalité ou l'envie pourront répandre contre le chef d'une manufacture ou d'une maison de commerce le soupçon d'une émigration; dès le moment où un mandat d'arrêt pourra enlever, sur une simple prévention hasardée, un commerçant à la surveillance et à la suite de ses entreprises, ne doutez pas que la confiance, en perdant sa garantie d'opinion, ne compte nullement sur celle que promet l'article VII.

Ainsi le projet de loi, bien loin d'activer par le crédit les entreprises commerciales, multipliera, au contraire, les inquiétudes et les méfiances; bien loin de rendre au numéraire la circulation desirée, il le fera resserrer de nouveau, jusqu'à ce que la génération présente soit écoulée, et qu'alors il n'existe plus *désormais* un individu qui

puisse être prévenu d'avoir émigré avant le 4 nivôse de l'an 8.

Le gouvernement, dans le partage qu'il a fait en deux classes, premièrement des français déjà prévenus d'émigration par leur inscription sur la liste, ou par les arrêtés des autorités compétentes, secondement de ceux qui ne sont pas même encore en état de prévention, semble avoir volontairement élevé deux écueils pour se placer au milieu.

En effet, la constitution en avait dit assez. La législation sur les individus prévenus d'avoir émigré depuis le 14 juillet 1789 jusqu'au 4 nivôse dernier, est fixée d'une manière irrévocable; la rappeler, la reproduire, c'était chose inutile et superflue.

Mais, n'est-ce pas aller beaucoup plus loin que la constitution même, que de créer une classe imaginaire d'individus qui pourront à l'avenir être prévenus d'avoir émigré avant le 4 nivôse?

N'est-ce pas aller plus loin que la constitution, que de supposer des suspects d'émigration, et d'englober tous les français dans un soupçon que rien n'autorise?

Certes, et je crois que personne ne me contredira, on ne saurait accuser les autorités qui se sont succédées depuis 1791 d'avoir mis des ménagemens ou de l'indulgence dans la composition des listes d'émigrés. Quel est le favori du sort dont le nom a échappé à l'activité des administrations de 93, aux recherches scrupuleuses des comités révolutionnaires? Quand ils eurent épuisé la nomenclature des absens, n'inscrivirent-ils pas les présens? Les incarcérés, les infirmes, les paralysés, les morts même n'échapperent pas à leurs incroyables perquisitions; et quand enfin les noms des hommes leur manquerent, ils s'emparerent de ceux des terres, de ceux des ci-devant fiefs, etc.

Il me semble qu'après une moisson si soigneusement recueillie, il ne reste pas même de quoi glaner, et qu'il n'y a pas matiere à créer une classe de ceux contre lesquels il n'existe aucun acte qui les constitue même en état de suspicion.

On objectera peut-être que l'article XCIII de la constitution déclare qu'en aucun tems la nation ne souffrira le retour des émigrés, et qu'elle interdit toute législation nouvelle à cet égard.

Loin de moi, citoyens tribuns, la pensée d'enfreindre ces dispositions irrévocables du contrat social.

Mais, quand les deux premiers articles du projet que je discute établissent quels sont les individus émigrés, à quels caracteres ils doivent être considérés comme tels, ces deux articles sont-ils eux-mêmes bien conformes à la constitution, qui bannit, sans exception, tous les français qui ont abandonné leur patrie depuis 1789?

Sont-ils bien conformes à la constitution les articles IV, V et suivans, qui distinguent ceux qui sont inscrits sur les listes, de ceux qui ne le sont pas; ceux qui sont prévenus, de ceux qui pourront l'être, et qui établissent pour ceux-ci une législation nouvelle? De maniere qu'il serait dans l'ordre des possibilités que deux individus qui auraient quitté la France de compagnie, seraient arrêtés en même tems sur le territoire de la république: l'un serait jugé militairement, parce qu'il serait inscrit sur la liste; l'autre le serait par les formes tutélaires du jury, parce que son nom aurait échappé à l'attention d'un copiste ou de l'imprimeur.

Si cependant tous les deux sont convaincus et déclarés coupables, je demanderai quel sera la peine infligée au second? Le projet n'en parle pas; et vous savez cependant que les tribunaux criminels ne prononcent pas d'après le code des tribunaux militaires.

Vous voyez, citoyens tribuns, et le gouvernement a lui-même senti et avoué les difficultés qui, dans cette matiere délicate, se pressaient autour de lui; il n'a pas osé les vaincre, il les a multipliées: encore un pas, il arrivait au but marqué par l'opinion, qui depuis long-tems a prononcé que les listes sont complettes.

Il me semble donc que, pour concilier tous les intérêts et pour respecter les dispositions constitutionnelles à l'égard des émigrés, il ne fallait ni rappeler la législation établie, ni supposer qu'il y ait en France des individus qui pourraient être un jour soupçonnés d'émigration. Cette supposition, inspirée par une prudence trop rigoureuse, a trompé la sagesse du gouvernement, et l'a conduit à la nécessité de créer un mode incomplet de poursuite et de jugement contre des prévenus qui n'existent pas et des accusés qui n'existeront jamais.

L'intérêt de l'état, la justice, la raison, réclament la clôture de la liste des émigrés; la liberté, que les français se sont mutuellement garantie dans leur pacte, veut que chacun jouisse de la faculté de s'absenter du territoire, et d'y rentrer à son gré. La constitution a précisé les seuls cas où un français pouvait perdre désormais sa qualité de citoyen; et du moment où elle a été mise à exécution, toute absence ultérieure ne peut plus être considérée comme une émigration. Sous ces rapports, le projet de loi mérite votre assentiment; et je partage votre impatience, celle de tous les citoyens, de clore cette liste fatale, monument éternel du crime des français qui ont abandonné leur patrie ou qui se sont armés contre elle.

Si j'ai apperçu quelques vices dans le projet, il n'en est pas moins vrai qu'il est bon, qu'il est consolant dans ses principes; et la critique que j'en ai faite me paraît avoir un but d'autant plus utile, qu'elle pourra donner au gouvernement la conscience de ses forces pour entreprendre le complément de la loi.

Je ne crains donc pas que l'on m'accuse de contradiction, quand je vote pour l'adoption du projet.

La suite demain.

N. B. Le 11, le corps législatif a voté l'adoption du projet de loi relatif aux bons accordés aux ecclésiastiques de la ci-devant Belgique.

Suite des Lettres du lord Grenville, et discours de ce ministre à la chambre des pairs, précédés de quelques observations.

Nota. *On a dû être surpris de voir à la tête de cet ouvrage le titre de* PIÈCES OFFICIELLES. *Comme nous avons copié l'intitulé ainsi que le texte, nous nous croyons obligés d'avertir nos lecteurs que cet écrit, dont l'auteur ne nous est pas connu, ne contient d'officiel que les notes de M. Grenville, son discours et celui de M. Fox au parlement, la lettre du consul Bonaparte au roi d'Angleterre, et la note du ministre des relations extérieures. A la suite des observations qu'on a vues dans le n° d'hier, sont imprimées à mi-marge les notes et le discours de M. Grenville; en regard sont les notes de l'auteur français. Ayant donné le texte des* PIECES *à l'époque où elles ont paru, il nous a semblé inutile de les réimprimer ici; nous nous contentons d'en citer les phrases, les expressions auxquelles les notes se réferent. Si, malgré l'attention avec laquelle nous avons fait ce choix, le lecteur trouvait quelque difficulté à saisir l'application des réponses, il pourrait consulter les n°s 116, 132, 137 et 144 de ce journal, où ces pièces sont insérées en entier.*

NOTES sur la premiere lettre du lord Grenville au ministre des relations extérieures.

Le roi, dit lord Grenville dans sa premiere lettre, *a donné des preuves fréquentes de son desir sincere pour le rétablissement de la tranquillité durable de l'Europe*.....

M. Pitt, dans son dernier discours, nous a dévoilé le secret objet de ce desir. Quand le gouvernement anglais feignait des démarches pour le rétablissement de la paix, il voulait obtenir de son docile parlement des moyens de donner une nouvelle vigueur à la guerre. La derniere comédie de ce genre, qu'il a jouée aux yeux de l'Europe, lui a valu *les taxes assises* et le monstrueux impôt du dixieme sur les capitaux.

C'est pour le maintien des droits et du bonheur de ses sujets, qu'il a repoussé une attaque qu'il n'avait pas provoquée.

Cette prétention a été discutée dans les observations qui précedent.

Aucun avantage réel ne peut résulter d'une pareille négociation, jusqu'à ce qu'il paraisse clairement que les causes qui ont produit la guerre, et qui l'ont prolongée, ont cessé d'exister.....

Il y a ici une contradiction palpable. Le ministre vient de dire que c'est la France qui a provoqué la guerre. Que signifie cette imputation, si ce n'est que l'Angleterre n'eût pas fait la guerre si elle n'avait pas été attaquée? Or, si les causes primitives de la guerre existaient dans les dispositions seules de la France, et si ces dispositions cessent d'être aggressives, ces causes n'existent plus. Pourquoi donc ne pas négocier? Dans une mauvaise cause, on ne peut être sincere, ni quand on accuse, ni quand on s'excuse.

Le même système auquel la France attribue justement tous les malheurs actuels, est celui qui a déjà enveloppé le reste de l'Europe dans une guerre longue et destructive, et d'une nature depuis long-tems inconnue parmi les nations civilisées....

La guerre qui désole aujourd'hui le monde, est en effet d'une nature inconnue parmi les nations civilisées. Il est inouï qu'un seul peuple ait à se défendre contre toutes les nations, et qu'il ne lui soit imputé que d'avoir un système de propagation qu'il désavoue, et par toutes ses professions et par tous ses actes: mais on ne veut pas se départir d'une imputation qui, depuis long-tems, sert de prétexte à un système de désolation qu'on est résolu de n'abandonner que lorsqu'on sera fatigué de répandre à flots le sang humain, pour ou contre des chimeres.

Ce n'est pas par ses horreurs que la guerre présente se distingue, mais par le caractere que je viens d'exposer ci-dessus, et qui lui est exclusivement propre. Quant aux ravages, aux rapines, à l'envahissement, etc. il me semble que l'Angleterre devrait s'abstenir de tout ce qui peut rappeler les atrocités des conquêtes et l'injustice des invasions. L'Amérique, le Bengale, la Hollande, la malheureuse Naples, déposeront éternellement des fureurs de l'inhumanité anglaise. Ce texte est trop long pour de simples notes.

Les calamités qu'elle a occasionnées ne se sont point arrêtées aux bornes de l'Europe....

C'est apparemment pour borner l'étendue du cercle des calamités de la guerre, que le gouvernement anglais en a porté le fléau jusques dans l'Inde et aux Philippines. C'est pour en modérer la férocité, que ses officiers vont commander des arabes, et qu'il appelle sur l'Europe civilisée des armées de russes et de turcs.

Tant qu'un pareil système continuera à prévaloir, l'expérience a montré que la seule défense possible était celle d'une hostilité ouverte.....

Voici la véritable explication du *sens anglais* du mot aggression. L'Angleterre a commencé la guerre, mais elle n'est pas comptable d'avoir attaqué la premiere, du moment qu'elle appelle son *attaque* du nom de *défense*. Il n'y a rien à opposer à une pareille dialectique.

C'est uniquement à une résistance vigoureuse qu'est dû aujourd'hui ce qui reste maintenant en Europe de stabilité....

Quand l'Angleterre a pris Toulon, quand elle a tenté de prendre Brest, quand elle a envahi la Corse, les îles, le Cap, etc. elle ne fesait que résister! Quel abus de mots! quelle insulte au discernement public!

La suite demain.

Effets publics.

Rente provisoire.....	11 fr.
Tiers consolidé.....	20 fr. 63 c.
Bons deux tiers.....	1 fr. 15 c.
Bons d'arrérage.....	89 fr.
Bons pour l'an 8.....	75 fr. 50 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *Concert* dans lequel on entendra le cit. Garat.

Dem. *les deux Journées*, opéra en 3 actes.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Aujourd. *Young; M. Guillaume* ou *le Voyageur inconnu*, et *le Carrosse espagnol*.

THÉATRE DE LA CITÉ. — *Pantomime équestre.* Aujourd. *relâche* pour la répétition *des Chevaux savans*.

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Auj. la 1ere repr. d'*Eléonore et Cecile* ou *les deux Amies*; *l'Armoire*, et *la Bergere des Alpes*.

ERRATUM.

Dans le n° 161, 2e colonne, dernier alinea, article Paris, au lieu de Soloncé, *lisez*: Solomé.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut compreodre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 163. *Tridi, 13 ventôse an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ALLEMAGNE.

Cleves, le 7 pluviôse.

Le retour de l'armée de Suwarow, l'ordre qu'on assure qu'elle a reçu de s'arrêter sur la Vistule, l'inconsidération de Paul Ier, le mécontentement qu'il a conçu contre la Prusse de ce qu'elle n'a point voulu accéder à la coalition, les menaces qu'il s'est permises par suite, le rassemblement qu'il fait de forces considérables dans la partie de la Pologne qui lui est échue par le partage, tout décide le cabinet de Berlin à prendre des précautions, et à se mettre en mesure de repousser une attaque, si Paul était assez fou pour la tenter. Le roi de Prusse fait marcher dans ses états de Pologne, limitrophes de ceux de la Russie, une partie de la garnison de Magdebourg, plusieurs régimens de cavalerie et d'infanterie qui sont en garnison dans la Poméranie et la Silésie, et tous les corps qui devaient aller renforcer l'armée d'observation placée sur le Weser. Si la cour de Berlin est obligée de faire la guerre, elle sera puissamment secondée tant par l'électeur de Saxe auquel Paul la déclarera apparemment, que par le Danemarck qui se rapproche plus que jamais de la Prusse, et dont Paul est mécontent parce qu'il n'a pas obtenu un passage de troupes qu'il avait demandé.

On a reçu à Berlin, pour être soumis à l'examen des ministres prussiens, des échantillons d'une matiere rouge dont un lac de la Pologne vient de se couvrir subitement. On dit que cette matiere est un poison.

M. Achard a perfectionné sa méthode d'extraire le sucre de betteraves. Il conseille de les couper, de les faire bouillir, et de les mettre ensuite sous le pressoir. Le syrop qu'on obtient de cette maniere est bien meilleur et plus abondant que celui qu'on obtenait suivant l'ancienne maniere. On retire ainsi de cent livres de betteraves, six livres de très-bon sucre brut.

Paul Ier vient d'ordonner que les catholiques et les protestans de ses états ne pourraient chômer que les jours de féries de l'église grecque.

Le cit. Lavalette, aide-de-camp de Bonaparte, est attendu à Dresde, pour remplacer, comme chargé d'affaires de la république, le citoyen Helffinger.

Le citoyen Cambier, commissaire du directoire exécutif batave, près le département de l'Amstel, remplace le cit. Pyman dans les fonctions de ministre de la guerre, à la Haye, et le cit. Pyman remplace lui-même le cit. Cambier, dans les fonctions de commissaire du directoire.

On met toujours la plus grande activité à compléter l'armée de la Batavie.

Le corps-législatif de cette république, a prolongé jusqu'au premier août la défense d'exporter des grains.

Le ministre des finances instruit que le droit accordé aux vaisseaux neutres venant directement des ports d'Angleterre, d'entrer dans ceux de la république batave, pour se mettre à l'abri des mauvais tems, avait donné lieu à toutes sortes de fraudes préjudiciables à l'état, a enjoint aux commissaires des douanes de donner les ordres pour que les vaisseaux qui se trouvent dans ce cas, soient sévérement surveillés, et pour qu'ils partent pour leur destination aussi-tôt que l'occasion sera favorable.

Les derniers coups de vent qui ont eu lieu ont fait périr sur les côtes des îles de la Zélande, plusieurs bâtimens marchands de différentes nations, dont deux anglais: les équipages de ces derniers ont été submergés, sans qu'on ait pu en sauver un seul homme.

ANGLETERRE.

De Londres, le 6 ventôse.

PARLEMENT.

CHAMBRE DES COMMUNES, 21 FÉVRIER.

Le procureur-général demande qu'on lise le rapport du comité de secret (of secrecy). Il propose ensuite la seconde lecture du bill pour la suspension de l'acte *habeas corpus*.

M. Jolliffe s'oppose à la motion, non qu'il craigne que le procureur-général de sa majesté abuse de cet acte de suspension, mais parce qu'il n'y a plus de liberté pour les sujets, dès que le gouvernement est investi d'un pouvoir qui peut, tôt ou tard, devenir pernicieux entre ses mains. Il voudrait que le bill de suspension cessât, ne fût-ce que pour un jour, plutôt que de le voir renouveler régulièrement au bout de chaque année, comme *le bill* de mutinerie ou celui de la taxe sur les terres, et de le laisser devenir ainsi partie de la constitution. Il se plaint du chancelier de l'échiquier, qui, dans les débats précédens, a noté de jacobinisme ceux des membres qui ne pensaient pas comme lui, et les a accusés de n'avoir d'autre intention que celle de renverser le gouvernement. Il demande que la seconde lecture du bill, au lieu de se faire à l'instant, ainsi que l'a proposé l'honorable membre, soit remise à six semaines.

M. Lascelles pense qu'il est nécessaire de donner de la force au gouvernement, et que si, malgré tous les efforts employés pour troubler l'ordre social, la tranquillité générale a été conservée, on le doit aux mesures de la nature de celle dont il est question dans ce moment. Si la généralité du peuple est bien disposée, est-ce une raison pour ne pas le mettre à l'abri des tentatives criminelles des mal-intentionnés? Parce que la généralité du peuple est honnête, il ne faut donc pas de lois contre les voleurs. Notre pays a les plus grandes obligations au gouvernement énergique qui le protege.

M. Hobhouse dit qu'il n'a rien entendu encore à l'appui de cette motion, qui l'ait satisfait. Il semble que les honorables membres regardent cette question comme une affaire de forme. Pour lui, il ne voit de notoire dans la fameuse conspiration, que le rapport du comité. Par respect pour les membres qui composaient ce comité, il veut bien croire que leurs alarmes étaient fondées. Mais notre pays est-il précisément aujourd'hui dans la même situation que celle où il se trouvait, lorsque le rapport fut déposé sur le bureau? Pendant les sept derniers mois qui viennent de s'écouler, il n'y a eu que deux individus d'arrêtés. Le zele du gouvernement se serait-il donc refroidi?

Une autre observation à faire, dit M. Hobhouse, c'est que depuis le rapport, différentes lois ont été rendues pour augmenter la puissance du gouvernement. Il est assez fort aujourd'hui pour nous défendre, sans qu'il soit besoin d'avoir recours à la mesure qu'on nous propose. Quand il y avait une apparence de danger, on disait qu'il fallait maintenir le bill; et on soutient qu'il faut le maintenir encore aujourd'hui, que le danger a disparu, pour l'empêcher de renaître. Avec un pareil raisonnement, on anéantit pour toujours cet acte de l'*habeas corpus*, le palladium de la liberté anglaise.

Les craintes qu'inspire le jacobinisme, qu'on dit exister encore en France, fournissent un autre argument en faveur de la *suspension*. Mais notre gouvernement n'a pas montré cette frayeur, lorsqu'il est entré en négociation avec le directoire français.

Pour moi, je suis persuadé que les conseils en France sont opposés aujourd'hui au jacobinisme; que l'influence des jacobins est anéantie; que leurs principes sont devenus odieux à la nation française et à Bonaparte lui-même. D'ailleurs, il n'a jamais vu que la force fût un bon moyen pour arrêter les progrès de l'opinion. On sortira victorieux de cette lutte contre les mauvais principes, si on leur oppose la réforme des abus, si l'on réussit à convaincre le peuple anglais de l'excellence de sa constitution, et surtout si on garantit cette constitution des invasions du pouvoir.

Un autre argument qu'on nous oppose, dit M. Hobhouse, c'est la confiance que nous devons avoir en notre gouvernement. Cet argument est heureusement choisi dans un moment où l'on demande des explications aux ministres. Pour moi, je crois qu'il convient d'examiner à quelles mains est confié le gouvernement: il me paraît que ceux qui nous gouvernent ont adopté un système de feintes alarmes, afin d'accroître leur pouvoir. Ce système fut imaginé en 1794; les personnes qui avaient été arrêtées furent acquittées à l'unanimité; ce qui prouve qu'elles étaient innocentes. Mais la tentative ne fut pas sans succès pour le pouvoir: on profita de la circonstance pour faire passer différens bills de trahison et de sédition. Comment les ministres ont-ils usé de ce nouveau pouvoir?

Ici M. Hobhouse rappelle les abus de pouvoir du gouvernement, et retrace les mauvais traitemens qu'ont essuyés les personnes arrêtées, comme prévenues de conspiration, et qui n'étaient ni convaincues, ni même jugées. Enfin, il déclare qu'il s'oppose à la motion, en disant qu'elle n'a été proposée à la chambre que pour suspendre la constitution et renverser le boulevard de la liberté anglaise.

M. Sturgers prétend que les changemens survenus en France n'y ont pas anéanti l'esprit de jacobinisme. Il appuie la motion.

Sir Francis Burdett s'oppose à la seconde lecture du bill: toutes ces déclamations contre les principes des jacobins de France sont usées aujourd'hui, dit sir Burdett. Si on rappelle les injustices, les atrocités qu'ils ont commises, ne peut-on pas adresser le même reproche aux ministres anglais? Ils ont aussi leur jacobinisme, que je déteste. Vit-on jamais une conduite plus injuste que celle qu'ils ont tenue? Ces principes me paraissent communs aux gouvernemens des deux pays: si l'injustice constitue le jacobinisme en France, il le constitue également en Angleterre.

Sir Burdett examine ensuite en détail les différentes époques auxquelles la suspension de l'acte *habeas corpus* a été votée depuis 1794, et les différens prétextes dont on s'est servi. Il en tire des preuves pour convaincre d'injustice et de contradiction la conduite du ministere. Il croit qu'il vaudrait mieux abolir, une fois pour toutes, la loi de l'*habeas corpus*, que de voter continuellement sa suspension. Il termine son discours, en disant qu'il n'y a pas une partie de la constitution qui n'ait été violée par les ministres, et qu'ils n'ont laissé à l'Angleterre, de sa constitution, que les altérations qu'ils y ont faites.

Le procureur-général répond au reproche qui lui a été fait, de regarder l'acte de suspension comme une affaire de forme. Ce fut après le rapport du comité de secret, qu'il vota cette mesure: les circonstances n'ont pas changé depuis.

La proposition faite par un honorable membre de remettre à six semaines la seconde lecture, lui paraît très-dangereuse: c'est le 1er de mars qu'expire la suspension de l'*habeas corpus*. Si l'acte n'est pas renouvelé le plutôt possible, les personnes arrêtées se feront ouvrir leurs prisons, les hommes qui ont été conduits d'Irlande dans les prisons d'Ecosse seront remis en liberté. On paraît craindre que le gouvernement n'use du pouvoir que lui donne la suspension de l'*habeas corpus*, contre ceux des membres du parlement, qui se seront opposés à ses vues, ou contre les hommes qui se seront montrés ennemis de leur autorité: de pareilles craintes ne sauraient être sinceres. Depuis le moment où l'acte de la suspension, actuellement en vigueur, a été renouvelé, jusqu'à présent, deux ou trois individus seulement ont été arrêtés et mis en prison. Le premier est un baron suédois: certes, on ne saurait croire que ce soit par des motifs d'intérêt personnel que les ministres se sont déterminés à faire arrêter un baron suédois. Le second est un américain, et le troisieme un irlandais, d'une condition si obscure, que leur arrestation n'a rien qui puisse faire trouver redoutable entre les mains des ministres, l'exercice du pouvoir dont ils sont investis. Enfin, à chaque page du rapport, on voit que le gouvernement n'a usé du pouvoir que lui donne la suspension de l'acte *habeas corpus*, que pour la sureté de l'Angleterre.

Demain la suite des débats.

INTÉRIEUR.

ARMÉE DE L'OUEST.

Le désarmement s'exécute à la fois dans toutes les parties des départemens de l'Ouest. Au 5 ventôse, le général Brune avait déjà en magasin

10,000 armes, recueillies dans le Morbihan par l'effet de cette mesure. L'instruction ci-après, donnée par le général Hédouville, pour le désarmement dans la 22e division militaire, a un plein succès.

Le général Muller le fait exécuter avec activité dans la 12e division militaire. La gendarmerie, renforcée par quelques colonnes mobiles, est à la suite de quelques bandes de voleurs, seuls restes des rassemblemens de chouans.

Dans la 14e division, depuis la mort de Frotté et de ses principaux chefs, et l'arrestation d'une centaine de ses premiers officiers, la tranquillité est parfaitement rétablie.

Le général de division Gardanne, et sous ses ordres, les généraux Guidal et Dumoulin, operent à la fois le désarmement des départemens de cette division.

Le général Pully seconde cette mesure dans son arrondissement.

Le général Avril est en ce moment à la poursuite des chefs de division Beauregard et Henry, qui s'opiniâtrent à méconnaître les lois de la république. Les paysans commencent à s'insurger contre ces brigands, dans le canton de Pré-en-Paille, ils en ont assommé six.

Chatillon, Bourmont, d'Autichamp, Bernier, sont à Paris; Georges est en route pour s'y rendre, et tout fait présumer que la tranquillité des départemens de l'Ouest est solide, et l'autorité du gouvernement aussi bien affermie que dans le reste de la république.

La constitution a été publiée avec la plus grande solennité dans le département du Morbihan; elle est l'objet de toutes les espérances et de tous les vœux des habitans de ces malheureuses contrées.

Angers, le 8 pluviôse.

Le général de division, lieutenant du général en chef: Instructions aux généraux employés dans la 22e division militaire.

Il importe, citoyen général, de travailler sans relâche au désarmement de la massé des habitans des campagnes dans les départemens qui étaient insurgés; c'est le moyen d'y consolider la paix intérieure. Il faut qu'avant le 30 ventôse, il n'y reste personne qui ait le pouvoir et la force de se révolter de nouveau, et de seconder les vues des ennemis extérieurs et intérieurs.

Faites agir avec la plus grande activité toutes les troupes sous vos ordres, tant pour poursuivre à outrance toutes les bandes de brigands qui auraient survécu au licenciement des chouans, que pour désarmer ceux qui sont rentrés dans leurs foyers. Entendez-vous avec les autorités civiles pour faire effectuer ce désarmement, encore plus par la persuasion que par la force; n'y employez les colonnes mobiles et les compagnies franches, composées d'habitans du pays, que lorsque vous n'aurez pas assez de troupes de ligne, et donnez-leur dans ce cas des ordres précis pour que ceux qui sont aigris par les malheurs que leur a fait éprouver la guerre intestine, ne puissent pas se livrer à leur vengeance personnelle, et exécutent vos ordres avec autant de mesure que les troupes de ligne; vous veillerez sur-tout à ce que celles-ci observent une discipline exacte, et ne donnent aucun sujet de plainte aux habitans, par de mauvais traitemens ou des pillages.

Vous engagerez les administrations civiles à vous donner les notes des chouans rentrés dans leurs communes. Vous pourrez laisser des fusils aux propriétaires et fermiers, qui vous seront désignés par ces administrations, comme amis du gouvernement, et conséquemment de la tranquillité du pays, avec la condition de ne s'en servir que dans leurs maisons pour se défendre des voleurs.

Vous ferez déposer les armes dans les principales villes. Vous ferez tenir des registres de leur nombre et de ceux qui les auront rendues.

Faites parcourir les communes par des officiers sages et de confiance, qui puissent faire sentir aux habitans des campagnes qu'ils ne peuvent être parfaitement tranquilles tant que la masse sera armée. Ils seront gouvernés avec justice, et le premier consul s'occupe actuellement de plusieurs lois, qui tendent toutes à leur soulagement, soit par des dégrevemens de contributions, soit par d'autres mesures locales propres à réparer les malheurs de la guerre.

Ne confiez les commandemens militaires qu'à des officiers de troupe de ligne, propres par un esprit conciliant à assoupir les germes de divisions qui sont la suite des guerres intestines et qui fassent aimer le gouvernement par leur amour pour l'ordre et la discipline. Nous leur donnerons la mesure de leur conduite, en alliant la modération à la force, et à des exemples de rigueur, s'ils sont nécessaires.

J'appelle votre attention particulière sur la liberté des cultes. Protégez les ministres qui ne s'occuperont que des moyens de consolider la paix intérieure et faites leur sentir, en toutes occasions, qu'ils n'auront pas de tranquilité personnelle tant qu'ils n'employeront pas toute leur influence sur les simples habitans des campagnes à faire respecter un gouvernement qui ne persécutera, mais qui réprimera avec fermeté toutes les tentatives des malveillans qui provoqueraient la désobéissance aux lois.

Je vous prie, citoyen général, de me rendre compte régulierement de tout ce qui concerne le rétablissement de la tranquilité et les progrès du désarmement qui doit être achevé dans un mois.

Vous vous concerterez avec les administrations centrales pour la rentrée des contributions de l'an 8, afin de faire marcher cette opération de pair avec le désarmement.

Signé T. Hédouville.

Paris, le 12 ventôse.

Le premier consul reçoit: le 2 et 17 de chaque mois, les ambassadeurs; le 2 de chaque décade, de midi à deux heures, les sénateurs et les généraux; le 4, de midi à deux heures, les membres du corps législatif; le 6, de midi à deux heures, les membres du tribunat et ceux du tribunal de cassation.

Les officiers, les préfets, les juges et les citoyens qui ont des rapports avec l'administration générale, qui desirent conférer avec le premier consul, invitent leurs ministres respectifs à les présenter.

Les citoyens qui ne remplissent aucune fonction publique, mais qui ont des objets intéressans à communiquer au premier consul, s'adressent au citoyen Benezech, conseiller-d'état, qui prend les ordres du premier consul.

Tous les quintidis, à midi précis, il y a grande parade de toute la garnison et de la garde des consuls, dans la cour du palais du Gouvernement. Après la parade, le premier consul reçoit les militaires de tout grade.

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE LA MARINE.

Copie d'une lettre du commissaire de la république française en Angleterre, au ministre de la marine et des colonies. — Londres, le 1er ventôse an 8 de la république française une et indivisible.

Citoyen ministre,

J'ai communiqué à l'entrepreneur général des fournitures pour les prisonniers, la dénonciation étrange jointe à votre lettre n° 597, et que vous avez très-bien appréciée. Le citoyen Vachez m'a fait passer en conséquence les renseignemens positifs, dont je joins ici copie. Vous y verrez qu'au lieu de 400 hommes morts de faim dans les prisons de Portchester, *en tres-peu de tems*, on en compte réellement sur 11,000 prisonniers, que trente-quatre morts dans *l'espace de trois mois*. J'écris au citoyen Masseau, auteur de cette dénonciation, pour l'inviter à être plus exact dans les renseignemens qu'il jugera à propos d'envoyer en France.

Au reste, il m'est impossible, citoyen ministre, d'empêcher que des hommes irrités par une longue et pénible captivité, se livrent quelquefois à des déclamations déplacées, et il me paraît dans les convenances de laisser un cours libre aux plaintes qu'ils pourront faire passer en France, d'autant que ces plaintes me seront souvent personnelles, et qu'il est juste que des citoyens français placés à une si grande distance de leur gouvernement, puissent lui soumettre sans gêne leurs réclamations contre les administrateurs.

Salut et respect,

Signé, Otto.

Pour copie conforme,

Le ministre de la marine et des colonies.

Forfait.

Copie de la lettre écrite par le citoyen Vachez, en date de Londres, le 30 pluviôse, an 8, au citoyen Otto, commissaire du gouvernement français en Angleterre.

Citoyen,

A l'appui des renseignemens que je vous ai déjà donnés, en réponse à l'horrible calomnie du citoyen Masseau, prisonnier à Portchester, qui a écrit en France, en date du 17 frimaire dernier, que, dans son dépôt, 400 hommes étaient récemment morts de faim, 10 s'étaient pendus, et 10 s'étaient poignardés, j'ai l'honneur de vous remettre, inclus, les certificats des chirurgiens de la première division, d'après lesquels vous verrez que, pendant les trois mois de vendemiaire, brumaire et frimaire, an 8, il n'est mort que 34 *hommes*, sur environ 11,000 *hommes*. Vous observerez, par la date des décès de ces 34 hommes, qu'il y en a 8 qui sont morts postérieurement à la date de la lettre du citoyen Masseau.

Je vous prie, citoyen-commissaire, de vouloir bien transmettre ces pieces au ministre de la marine, et appuyer ma justification de la connaissance que vous avez vous-même de la fausseté de la dénonciation, afin qu'il ne reste à ce ministre aucune impression défavorable contre ma gestion.

Salut et respect,

Signé, Vachez.

Pour copie conforme,

Le commissaire de la république française en Angleterre,

Signé, Otto.

Pour copie conforme,

Le ministre de la marine et des colonies, Forfait.

Statuts fondamentaux de la BANQUE DE FRANCE.

Les soussignés considérant que, par le résultat inévitable de la révolution française et d'une guerre longue et dispendieuse, la Nation a éprouvé le déplacement et la dispersion des capitaux qui alimentaient son commerce, l'altération du crédit public, et le rallentissement de la circulation de ses richesses;

Que, dans des circonstances semblables, plusieurs nations ont conjuré les mêmes maux et trouvé de grandes ressources dans des établissemens de banque;

Que la nation française, familiarisée avec les plus grands efforts dans la conquête de la liberté, ne doit pas se laisser opprimer plus long-tems par des circonstances qu'il est en son pouvoir de maîtriser;

Qu'enfin l'on doit attendre que l'intérêt privé et l'intérêt public concourront d'une maniere prompte et puissante au succès de l'établissement projeté;

Ont résolu et ARRÊTÉ les articles suivans, comme *statuts fondamentaux* d'une banque:

Art. Ier. Il sera établi une banque publique, sous la dénomination de BANQUE DE FRANCE.

Les fonds en seront faits par actions.

II. Les opérations de la banque commenceront au . L'établissement ne se dissoudra que par le vœu des actionnaires réunissant plus des trois quarts, en somme, du fonds capital.

III. L'établissement, dont la durée est indéterminée, formera un corps moral, seul responsable des engagemens de la banque; chaque actionnaire en particulier ne sera que simple bailleur de fonds.

IV. Le fonds capital de la *banque de France* sera de TRENTE MILLIONS de *francs* en monnaie métallique; il sera divisé en *trente mille* actions de *mille* francs chacune.

Les actions de la banque peuvent être acquises par des étrangers.

Le fonds capital pourra être augmenté par la suite, mais seulement par la création de nouvelles actions.

Tout appel de fonds sur les actionnaires est prohibé.

V. Les opérations de la *banque de France* consisteront:

1°. A escompter des lettres de change et billets à ordre revêtus de trois signatures de citoyens français et de négocians étrangers ayant une réputation notoire de solvabilité;

2°. A se charger, pour compte de particuliers et pour celui des établissemens publics, de recouvrer le montant des effets qui lui seront remis, et à faire des avances sur les recouvremens de ces effets lorsqu'ils paraîtront certains;

3°. A recevoir en compte-courant tous dépôts et consignations, ainsi que les sommes en numéraire et les effets qui lui seront remis par des particuliers ou des établissemens publics; à payer pour eux les mandats qu'ils tireront sur la banque, ou les engagemens qu'ils auront pris à son domicile, et ce, jusques à concurrence des sommes encaissées à leur profit;

4°. A émettre des billets payables au porteur et à vue, et des billets à ordre payables à un certain nombre de jours de vue.

Ces billets seront émis dans des proportions telles, qu'au moyen du numéraire réservé dans les caisses de la banque et des échéances du papier de son portefeuille, elle ne puisse dans aucun tems être exposée à différer le paiement de ses engagemens, au moment où ils lui seront présentés.

5°. A ouvrir une caisse de placemens et d'épargnes, dans laquelle toute somme, au-dessus de *cinquante* francs, serait reçue pour être remboursée aux époques convenues.

La *banque* paiera l'intérêt de ces sommes; elle en fournira des reconnaissances au porteur et à ordre.

La *banque* s'interdit toute espece de commerce, autre que celui des matieres d'or et d'argent.

VI. La *banque* refuse d'escompter :

1°. Les effets dérivant d'opérations qui paraîtraient contraires à la sureté de la république ;

2°. Les effets qui résulteraient du commerce interlope ;

3°. Les effets créés collusoirement entre les signataires, sans cause ni valeur réelle.

VII. L'universalité des actionnaires de la *banque de France* est représentée par DEUX CENTS d'entre eux.

VIII. Les *deux cents* actionnaires, appelés à constituer l'assemblée générale, doivent être *citoyens français*.

Un citoyen français, porteur de la procuration d'un actionnaire français ou étranger, peut le représenter dans l'assemblée générale.

Les *deux cents* actionnaires qui forment l'assemblée générale sont ceux qui, d'après les livres de la banque, sont constatés être, depuis trois mois révolus, les plus forts propriétaires de ses actions.

En cas de parité dans le nombre des actions, la préférence appartient aux plus anciens actionnaires, suivant l'ordre des souscriptions.

IX. Pour avoir voix délibérative, il faut réunir au moins cinq actions.

Chaque votant a autant de voix qu'il réunit de masses de cinq actions, toutefois jusqu'à la concurrence de quatre voix au plus.

X. La *banque de France* est administrée par quinze régens, et surveillée par trois censeurs choisis par l'assemblée générale dans l'universalité des citoyens français.

Les régens et les censeurs doivent, en entrant en fonctions, justifier que chacun d'eux est propriétaire au moins de *trente* actions de la banque, ou qu'ils en réunissent cumulativement au moins *cinq cents quarante*.

XI. Les régens sont renouvelés chaque année par cinquieme, et les censeurs par tiers; ils seront rééligibles aux mêmes fonctions.

La sortie aura lieu par la voie du sort, et ensuite par rang d'ancienneté.

XII. Pour une premiere et seule fois, sept des régens de la banque sont nommés par les *présens statuts*.

Les huit autres régens et les trois censeurs seront nommés au scrutin, à la majorité absolue, dans une assemblée des actionnaires qui auront les premiers souscrit les présens statuts.

Cette assemblée sera convoquée par les sept régens déjà nommés ; elle n'aura lieu que lorsqu'il existera au moins cinquante souscripteurs.

XIII. S'il arrive, plus de deux mois avant l'époque ordinaire d'une assemblée générale, que par des retraites ou décès le nombre des régens se trouve réduit au-dessous de douze et celui des censeurs à un seul, il sera pourvu au complément dans une assemblée générale tenue extraordinairement à cet effet.

Les nouvelles nominations se feront dans l'ordre des retraites ou décès, et chacun des élus en remplacement ne sera en activité que pendant le tems qui restera à courir de l'exercice de son prédécesseur.

XIV. L'assemblée générale de la *banque* se réunit de droit le *vingt-cinq* du mois de *vendémiaire* de chaque année.

Elle entend, ce jour-là, le compte résumé des opérations de l'année précédente, et elle procede, par la voie du scrutin, au renouvellement du cinquieme des régens, du tiers des censeurs, et au remplacement des démissionnaires ou décédés, dont les places sont restées vacantes.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par la régence, lorsqu'elle aura à proposer des changemens, modifications ou améliorations aux statuts fondamentaux de la banque.

Cette convocation aura lieu encore, lorsqu'elle aura été délibérée par la régence, sur la proposition formelle et motivée des censeurs.

XV. Les quinze régens de la banque se divisent en plusieurs comités, pour administrer les différentes branches des affaires de la banque.

La réunion des comités forme le conseil-général de la banque.

Le conseil-général élit un comité central composé de trois de ses membres. Ce comité est spécialement et privativement chargé de la direction de l'ensemble des opérations de la banque, sauf à rendre compte au conseil-général.

Le président du comité central préside de droit le conseil-général, ainsi que l'assemblée générale. Ses fonctions durent un an ; il est rééligible.

XVI. Les censeurs sont chargés de surveiller l'exécution des statuts et réglemens de la banque. Ils n'ont ni assistance ni voix délibérative dans aucun des comités ; mais ils assistent de droit au conseil-général.

Ils proposent leurs observations au conseil-général, et peuvent requérir la convocation de l'assemblée générale des actionnaires, par des motifs énoncés et déterminés; le conseil-général en délibere.

Les censeurs peuvent prendre connaissance de l'état des caisses, porte-feuilles et registres de la banque.

Ils sont chargés de vérifier le compte annuel que la régence doit rendre à l'assemblée générale.

Ils doivent faire, à chaque assemblée générale, un rapport de leurs opérations.

XVII. Les actions de la banque sont représentées par une inscription nominative sur un registre double tenu à cet effet.

Chaque actionnaire est de droit membre de l'établissement, par le seul fait de la réalisation du prix de son action.

Le *transfert* des actions s'opere sur la déclaration du propriétaire, présenté par l'un des agens accrédités et désignés par la banque.

Ces agens sont garans de la validité des déclarations ; ils sont, en conséquence, tenus de s'établir un cautionnement à la banque, par la propriété d'un nombre d'actions qui sera déterminé.

XVIII. Le dividende des actions se regle tous les six mois par le conseil-général de la banque.

Après la fixation, le dividende est payé à vue.

Il est payé à Paris par la caisse de banque

Il est payé, dans chaque chef-lieu de département, par des correspondans de la banque, qui seront indiqués.

En l'an 8, il n'y aura qu'un dividende à la fin de l'année.

XIX. Les fonctions des régens et des censeurs sont gratuites, sauf des droits de présence.

XX. Le conseil-général de la banque détermine et nomme ses employés. Il les destitue et regle leurs appointemens.

Il régle provisoirement les dépenses générales de l'administration, ainsi que les droits de présence des régens et des censeurs.

L'état de ses dépenses est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

XXI. Le conseil-général est chargé d'organiser l'administration de la banque, de faire tous les réglemens nécessaires à cet effet.

Ces réglemens sont provisoirement exécutés jusqu'à ce qu'ils aient été soumis à l'assemblée générale et approuvés par elle.

XXII. Les actionnaires et les régens ne sont tenus des engagemens de la banque que jusqu'à la concurrence de leur mise en société.

XXIII. Les actes judiciaires et extra-judiciaires concernant l'établissement, soit activement, soit passivement, seront faits et exercés au nom générique des intéressés dans la banque, poursuite et diligence des régens.

XXIV. Les actionnaires verseront dans la caisse de la banque le montant de leur soumission, dans les délais suivans :

Un quart, en ventôse de l'an 8 ;

Un quart, en floréal ;

Un quart, en messidor,

Et un quart, en fructidor.

A défaut de paiement de tout ou de portion de la soumission, l'actionnaire demeure déchu; il n'aura part à aucun dividende, les à-comptes qu'il aura versés lui seront restitués.

XXV. En exécution de l'article XII des présens statuts, les actionnaires soussignés nomment pour régens de la banque de France les citoyens :

Perregaux, banquier, à Paris, rue du Mont-blanc ;

Le Couteulx-Canteleu, négociant, rue du Faubourg Honoré ;

Mallet l'aîné, banquier, rue du Montblanc ;

De Mautort, notaire, rue Vivienne ;

Perrier, négociant de Grenoble, rue Honoré ;

Perrée, négociant de Granville, rue de l'Université ;

Robillard, négociant, hôtel Longueville.

XXVI. Les présens statuts serviront d'acte d'union entre les actionnaires, et formeront loi entre l'établissement et le public ; ils seront enregistrés au tribunal de commerce de Paris à la fin de pluviôse prochain.

Fait et arrêté à Paris, en assemblée générale, le.... de l'an 8 de la république française.

Dans les assemblées générales des actionnaires de la banque de France, tenues à la maison de l'Oratoire, les 24 et 27 pluviôse de l'an 8, le conseil-général de la régence a été complété par les nominations suivantes :

Régens, les citoyens,
Hugues Lagarde, ancien négociant de Marseille ;
Recamier, banquier à Paris ;
Germain, banquier à Paris ;
Carié, banquier à Paris ;
Basterreche, banquier à Paris ;
Sevenne (*Auguste*), banquier à Paris ;
Barillon, banquier à Paris ;
Ricard, ancien négociant de Lyon.

Censeurs, les citoyens,
Sabatier, négociant à Paris ;
Journu-Aubert, négociant de Bordeaux ;
Sæhué, pere, négociant de Paris.

SUITE des Lettres du lord Grenville, etc.

Sa majesté ne peut placer sa confiance dans une nouvelle assurance, et dans une profession vague de dispositions pacifiques. De pareilles professions ont été mises en avant par tous ceux qui ont successivement employé les ressources de la France à la destruction de l'Europe, et qui tous, depuis le premier et indistinctement, ont été déclarés par les régulateurs actuels, incapables de maintenir les relations d'amitié et de paix.....

Que font aux dispositions du gouvernement actuel, ce qu'il pense et ce qu'il a pu dire des régulateurs qui l'ont précédé ? S'il avait les mêmes dispositions qu'eux, il n'aurait pas fait une démarche pacifique ; s'il n'avait pas plus de force, de génie, de constance et de vertu, il ne les aurait pas remplacés.

La conviction d'un changement dans les principes de la France, et les intentions de ceux qui la gouvernent, quelque conforme qu'elle fût au vœu de sa majesté, ne peut résulter que de l'expérience et de l'évidence des faits.

On ne peut répondre sérieusement aux extravagantes idées que renferme cet article : celle qui la termine, a été présentée dans tout son ridicule et dans toute son horreur, à la fin des observations qui précedent ces notes.

Le gage le plus assuré de ce changement serait le rétablissement de cette dynastie qui....

Il assurerait à la France la jouissance incontestée de son ancien territoire.....

Ce qu'il y a d'insulte et de folie dans cette insinuation, ne peut se comparer à rien. Que la France, que le cours de ses triomphes a conduite à renverser plusieurs trônes, reçoive un roi des mains de l'Angleterre ; que ce roi soit celui-là même que depuis douze ans ses protecteurs traînent d'exil en exil, et qu'ils retiennent captif dans un état avilissant de misere et d'indolence ; qu'on propose un tel chef à une nation toute composée de soldats, toute couverte de trophées, et que, pour prix de tant de déférence, le roi d'Angleterre lui promette ses anciennes limites, c'est-à-dire, offre de reprendre tout ce qu'elle a conquis et qu'elle conserve encore, je ne crois pas que l'histoire des négociations offre l'exemple d'une aussi singuliere et aussi dérisoire proposition !

Sa majesté ne prétend pas prescrire à la France quelle sera la forme de son gouvernement....

Cette déclaration est ridicule par son inutilité ; elle est absurde par le sens de la déclaration qui la précede.

Sa majesté ne s'occupe que de la sécurité de ses propres domaines et de ceux de ses alliés, et de la sûreté générale de l'Europe.....

Il est impossible de ne pas remarquer que, dans le texte, cet alinéa est d'une rédaction inintelligible. Les idées des ministres anglais sur la position respective des deux gouvernemens, sont en général si mal assises, et il y a si peu d'accord entre les déterminations que les intérêts nationaux leur prescrivent, et celles que leur commandent les passions individuelles, qu'ils ne trouvent pas dans leur langue des moyens de se faire entendre. Les esprits justes parlent clairement ; les esprits élevés s'expriment avec une noble franchise ; les ames étroites et bourelées de l'atteinte de leurs passions, ont un style incertain, confus, trivial : tel est le principe de la différence qu'on apperçoit dans le style de la lettre du premier consul, et dans celui des réponses des ministres anglais.

Malheureusement une pareille sécurité n'existe pas, il ne reste pour le présent à sa majesté qu'à poursuivre, de concert avec les autres puissances, une guerre juste et défensive.

Le lord Grenville appelle guerre défensive, une guerre qu'il ne veut pas terminer. Il semble cependant que quand on offre de ne pas attaquer, il n'y a aucune nécessité de se défendre.

Qu'il change donc, s'il veut être conséquent, ou d'expression, ou de système.

NOTES sur la seconde lettre du lord Grenville au ministre des relations extérieures.

Sa majesté ne peut s'empêcher d'exprimer l'impression qu'elle a ressentie, en observant que les aggressions non provoquées de la France sont systématiquement défendues par ceux qui la gouvernent actuellement..... Sa majesté n'entrera pas dans la réfutation d'allégations..... contredites par le témoignage formel donné par le gouvernement de France lui-même.

Ici, comme dans l'avant-dernier alinéa (marqué par la note 12), le ministre anglais ne sait pas expliquer sa pensée : il attribue au roi un sentiment qui participe de la surprise, de l'humeur et même de la colere sur ce que les français osent contester *systématiquement* qu'ils aient été les aggresseurs. L'aggression étant certainement un tort, il est assez plaisant de voir que le roi d'Angleterre veuille impérieusement que ceux qui ne l'ont pas, consentent à se l'imputer, et s'irrite du désaveu qu'ils ont droit d'en faire. C'est mettre à la paix une condition tout à-la-fois extravagante et impossible, que de la faire dépendre d'un aussi absurde aveu.

Ce que le roi appelle ici un témoignage formel, est l'accusation d'Amar contre les députés de la Gironde, dans le rapport qui précéda le jugement et l'assassinat de ces infortunés : le ministre anglais est extrêmement au fait de l'histoire des supplices de la révolution ; mais il devrait par décence s'abstenir de chercher ses autorités dans le témoignage de ses bourreaux.

A l'egard de l'objet de la note, sa majesté ne peut que se référer à la réponse qu'elle a déjà donnée. Elle a exposé sans reserve les obstacles qui, dans son jugement, ôtent pour le moment présent tout espoir des avantages que l'on pourrait tirer d'une négociation. Tous les motifs que l'on met en avant pour traiter..... sont des points qui ne peuvent être connus qu'après l'épreuve à laquelle sa majesté s'est déjà rapportée..... le résultat de l'expérience et l'évidence des faits.

J'ai dit plus haut dans les observations, ce que c'était que *cette épreuve* : les ministres ne renouvellent pas l'exposition de leurs motifs ; c'est toujours une tâche pénible de se livrer à toutes les divagations d'un polémique qui ne peut s'établir ni sur des faits, ni sur des principes. Ils arrivent sans préliminaires à une détermination extrême, celle de préparer encore une fois le bouleversement du monde, et de replonger les intérêts politiques de tous les états dans le chaos d'une guerre sans objet et sans issue.

Sa majesté a indiqué à la France le moyen le plus sûr et le plus prompt d'atteindre à ce but, mais elle a déclaré avec la même sincérité, qu'elle n'a aucun desir de prescrire à une nation étrangere la forme de son gouvernement....., et qu'au moment où il pourra être suffisamment pourvu à la sécurité de ses propres états, elle sera empressée de concerter avec ses alliés le moyen d'une négociation immédiate et commune.

On n'a pas une idée parfaite de tout le ridicule de cette répétition, si l'on ne pense qu'à son inconvenance relativement au gouvernement auquel l'invitation s'adresse. La stupeur des monarchistes français, le désespoir des prétendans, la fureur de ceux d'entre les alliés qui vont à la guerre contre la France avec des vues directes et sinceres, tous ces sentimens, qui ont dû nécessairement éclater à la lecture de la déclaration suivante, dans laquelle les ministres restaurateurs font bon marché des prétentions et des espérances de leurs protégés, complettent le tableau de l'inconséquence des dispositions du gouvernement anglais. Les vendéens ont parfaitement senti ce que présageaient pour eux des professions aussi ambigües : les mécontens, les alliés, un peu plus tôt, un peu plus tard, ne peuvent manquer de le sentir.

Sa majesté adhere fermement à ces déclarations.

A dire vrai, je crois que le gouvernement anglais n'adhere au fond avec fermeté, qu'au sentiment de haine et de crainte que la honte des entreprises manquées entretient toujours dans les cœurs violens et dans les esprits obstinés. Il y a des crimes qui n'empêchent pas d'avoir de la prudence : il y en a qui détruisent jusqu'au germe toutes les idées de sagesse, de justice et de bon sens. L'invasion des colonies, l'usurpation du Cap de Bonne-Espérance, les succès de l'Inde, ont enorgueilli le ministere anglais ; mais des succès par-tout soutenus, des triomphes sans vicissitudes, ne les eussent rendus qu'exigeans et hautains. Qu'est-ce donc qui a mis de l'inconsistance dans leurs vues, et une sorte d'égarement dans l'exagération de leurs entreprises ? Ce sont les souvenirs cuisans de la reprise de Toulon, des revers de l'expédition de Quiberon, de la honte de celle de Hollande ; c'est le spectacle de la pacification de l'Ouest, les reproches amers, et l'abandon des hommes qu'ils ont trop long-tems abusés ; c'est l'éclat de gloire qui reste à la France, après le sentiment de tant de maux qui vont s'effacer ; c'est le présage de sa prochaine destinée, c'est la renommée de Bonaparte, l'élévation et la sagesse de ses vues, la puissance de ses moyens, et enfin le constant enthousiasme qui attire sur lui les vœux et les espérances de tous les français : je dirais que c'est là ce qui tient sans cesse en haleine les passions de ceux qui ne veillent que pour nous susciter des ennemis ; je je dirais que c'est-là ce qui les *empêche de dormir*, si en rappelant avec justesse la gloire de Miltiade, je ne craignais de rappeler en même tems, par cette expression, la noble idée de l'émulation de Thémistocle, qui ne peut s'appliquer aux hommes que je désigne.

NOTES sur le discours prononcé par le lord Grenville, ministre du roi d'Angleterre, à la chambre des pairs, le 28 janvier.

Il est inutile, dit le lord Grenville, *de solliciter l'attention de la chambre sur l'importance de ce message. Plusieurs membres ont avoué la nécessité de la guerre que nous soutenons. Rappeler des faits, assigner des preuves, ce serait donc mettre en doute la franchise de vos déclarations, et les heureux effets des mesures que vous avez sanctionnées...*

Il importe peu de savoir si la chambre des pairs sait apprécier la situation de l'Angleterre et de l'Europe ; il est plus que probable qu'elle n'a sur ce point d'autre opinion que celle de M. Grenville et de ses collegues : il importe aussi peu d'être assuré que plusieurs membres ont avoué, comme le dit lord Grenville, la nécessité de la guerre. Il est connu qu'il n'existe pas dix membres dans la chambre haute, dont on puisse dire qu'ils ont un sentiment qui leur soit propre : mais, remarquez cette maniere naïve d'exposer le principe moral de toutes les entreprises politiques de l'Angleterre : « *Alléguer des* » *preuves*, dit le ministre, *ce serait mettre en* » *doute votre conviction et les avantages que nous* » *avons retirés de la guerre* » ; ce qui signifie que la justice d'une guerre anglaise est suffisamment prouvée, toutes les fois que quelques membres de la chambre haute en avouent la nécessité, et qu'on peut croire que ses résultats seront heureux.

Pour ceux qui trouvent cette guerre injuste et déraisonnable, qui, toujours en opposition avec les ministres, comme avec la saine partie de la nation, lutteraient encore contre toute l'espece humaine, je ne réclame ni leur assentiment ni leurs secours.

Il y a donc des hommes en Angleterre qui luttent contre les ministres et une partie de la nation, et qui lutteraient contre toute l'espece humaine, pour lui donner la paix. Ce genre d'obstination doit déplaire sans doute aux hommes qui voudraient, à tout prix, constituer le genre humain en état de guerre. L'insulte que le ministre adresse ici à l'opposition, pourrait se traduire ainsi : « Ennemis du genre humain, vous voulez » épargner la vie des hommes, leur rendre le » travail qui prévient les crimes, et l'insdustrie » qui soulage la misere ; cessez de mettre obs- » tacle à nos philantropiques desseins. Nous » savons quel parti un gouvernement habile peut » tirer des vices et de la pauvreté des peuples ; » nous savons que la guerre donne du nerf à » l'autorité, et qu'une autorité énergique est le » seul ressort qui puisse triompher de la perver- » sité des hommes, les former à la patience, » et les rendre sages quand la nature n'a pas » voulu qu'ils fussent bons ».

Voilà le secret des deux théories qui aujourd'hui divisent l'Angleterre et l'Europe entiere. Les amis de la paix croient à la vertu ; les amis de la guerre ne sauraient y croire.

Le même esprit d'aggression anime encore les hommes qui gouvernent la France.

Cette assertion se fonde sur la lettre du premier consul, et sur celles du ministre des relations extérieures ! Ces lettres font preuve des dispositions hostiles, et manifestent un esprit d'aggression ! Il y a, sans doute, peu d'inconvénient pour le ministre, à faire de pareilles remarques devant une assemblée de pairs ; mais publier ce discours, n'est-ce pas un peu trop exposer au jugement du public, et la hardiesse de paroles du ministre, et la patience crédule de ses nobles auditeurs ?

Ce n'est donc pas en de pareilles circonstances que la paix peut être avantageuse à l'Europe.

Ce *donc* est remarquable : dans les regles ordinaires de la logique, ce terme est toujours précédé de quelques preuves : dans les ouvrages du lord Grenville, il annonce seulement que l'orateur vient de faire une assertion.

Cesser de combattre une nation ennemie de tout culte, de toute moralité, de tout gouvernement, ce n'est pas travailler au bonheur commun, c'est se lasser d'opposer au mal une résistance. Ainsi l'honneur de cette chambre, l'honneur de la patrie, vous commandent, milords, de soutenir la lutte avec vigueur ; de renouveler, ce soir, les gages de vôtre attachement à sa majesté comme aux plus chers intérêts de l'Angleterre.

Je ne sais pourquoi le lord Grenville n'a pas fini là son discours, car toute la substance s'en trouve dans la phrase qui commence *par combattre une nation ennemie de tout culte*, et sa force de persuasion est toute entiere dans ces mots : « *L'honneur de la patrie vous commande de renou-* » *veler, ce soir, les gages de votre attachement à* » *sa majesté* ». A cette période de la harangue parlementaire, les auditeurs étaient pleinement convaincus.

..... *Le courage vous est encore nécessaire contre les principes niveleurs de la France.*

« *Les principes niveleurs de la France* » ! Ici l'orateur trouve bon de rétrograder de plusieurs années : le principe du nivellement n'est plus en France ; il est passé comme bien d'autres maximes révolutionnaires, en pays étranger ; et quand le gouvernement anglais aura cessé de les accueillir et de les employer à ses fins, je crois bien qu'alors ces principes et ses maximes ne trouveront plus d'asyle en Europe.

Si c'est à la guerre seule que nous devons la sécurité de l'Europe et la nôtre, la chambre a eu raison d'assurer à sa majesté les moyens de défense que les événemens et notre situation rendaient également nécessaires.

La contexture des raisonnemens du lord Grenville a quelque chose de curieux à observer. Le début de ce passage porte sur le gouvernement actuel de la France ; la suite rappelle seulement les actes du gouvernement révolutionnaire, et cependant l'une de ces deux choses sert de preuve à l'autre : en sorte que l'orateur ne craint pas de déclarer que les actes de l'ancien gouvernement prouvent la nécessité de continuer la guerre, et que les propositions du nouveau justifient de l'avoir entreprise et soutenue. Toute la dialectique de ce discours est étayée sur ce genre de concordance et calculée sur ce genre de rapprochement.

La suite demain.

POST-SCRIPTUM.

IRLANDE.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 22 pluviôse. — (Extrait du Morning-Chronicle, du 30 pluviôse.)

La chambre formée en comité de subsides, lord Castlereagh présente un état estimatif des dépenses à faire pour l'établissement militaire d'Irlande dans le cours de l'année présente ; dépenses qui, comparées avec celles de l'année précédente, montant à 4,800,000 liv. st., offrent, selon le noble lord, une économie d'environ 400,000 liv. sans rien retrancher de la force publique, que la possibilité d'une nouvelle rébellion ou d'une invasion exige au contraire de rendre plus formidable. — Lord Castlereagh demande, en se résumant :

Pour les troupes réglées, consistant en.....	45,839 h.	1,529,000 l.
La milice.....	27,104 h.	775,284 l.
L'yeomanry.....	53,557 h.	625,716 l.
Total.....	126,500 h.	2,930,000 l.
Artillerie, casernes, commissariats..		1,113,706 l.
Dépenses diverses.....		378,503 l.
Total des estimations.....		4,422,209 l.

Sa seigneurie termine par proposer plusieurs autres résolutions accessoires.

La chambre, après les avoir toutes approuvées, reprend sa séance publique, et ordonne que le rapport lui soit présenté le lendemain.

Sur la motion de M. George Ponsonby, lord Castlereagh consent à ce que la discussion sur le message du lord-lieutenant, fixée au lendemain mercredi, soit différée jusqu'au vendredi suivant.

M. Dawson propose d'étendre le délai jusqu'au lundi 17 février (28 pluviôse) pour donner aux membres de la chambre le tems de la réflexion. Sa proposition est rejettée.

L'ajournement au vendredi est mis aux voix. 47 membres ayant voté pour, et 47 contre, l'orateur départage les voix, et donne la sienne en faveur de l'ajournement au vendredi, motivée sur ce que la demande faite de renvoyer la discussion au lundi suivant, avait été rejetée.

La chambre leve la séance.

Madrid. — La cour d'Espagne vient de déclarer par une circulaire aux puissances neutres, que le blocus était mis de nouveau devant Gibraltar, et que tous les bâtimens qui sortiraient de ce port seraient pris comme sortant d'une place assiégée. Le blocus que l'amiral Keith avait annoncé vouloir mettre devant Cadix, n'était qu'une jactance.

N. B. Le 12, le corps législatif a voté, à la majorité de 263 suffrages contre 12, l'adoption du projet de loi relatif à la clôture de la liste des émigrés.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 164. *Quartidi, 14 ventôse an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

TURQUIE.

Semlim, le 10 pluviôse.

Le grand-visir, loin de songer à attaquer les français, s'occupe à Jérusalem et à Jaffa des moyens de résister à Dgezzar, pacha, qui, de son côté, pense à l'attaquer. Les deux chefs sont extrêmement irrités l'un contre l'autre; tout rapprochement, toute réconciliation paraît impossible entr'eux. L'officier de marine, Seid Aly, que la Porte avait envoyé pour essayer de mettre un terme à leurs divisions, les a quittés sans avoir pu rien obtenir ni de l'un ni de l'autre.

Le grand-visir paraît sur-tout extrêmement irrité. Il fait dans toutes les provinces asiatiques des levées pour renforcer son armée et châtier Dgezzar. La rigueur qu'il déploie à cette occasion est si grande, que par-tout on est disposé à s'insurger contre lui, et qu'un grand nombre d'habitans de ces contrées a été chercher un refuge à Constantinople. La position de cette ville est loin d'être tranquille: on y est en proie à la plus grande disette, et l'épidémie fait aussi des ravages dans cette capitale; elle enleve beaucoup de monde dans le sérail, sur-tout des femmes; et, pour ne pas être victime de cette contagion, le grand-seigneur a été obligé de quitter son appartement ordinaire.

Toutes les parties de l'Empire ottoman sont en proie aux troubles et aux séditions. Le pacha qui commandait les îles ex-vénitiennes, leve des troupes pour resaisir le commandement dont il a été dépouillé.

Passwan-Oglou a arboré entiérement l'étendard de l'indépendance. Il a déclaré qu'il ne reconnaissait plus l'autorité des ministres. Ce n'est, sans doute, que par un reste de bienséance ou de précaution qu'il a dit ne vouloir dépendre que du grand-seigneur.

ANGLETERRE.

De Londres, le 6 ventôse.

PARLEMENT.

CHAMBRE DES COMMUNES

Suite de la séance du 21 février.

M. SHERIDAN réfute les argumens employés par les différens orateurs qui ont parlé en faveur de la suspension de l'acte *habeas corpus*. On prétend, dit-il, que jamais le nombre des mal-intentionnés n'a été plus petit; que la loyauté du peuple anglais va toujours en croissant: qu'on le doit à la sagesse des mesures employées par le gouvernement; qu'il faut par conséquent l'investir du plus grand pouvoir, et continuer la suspension de l'acte *habeas corpus*. Ainsi, dit M. Sheridan, plus la nation anglaise montre d'éloignement pour les principes du jacobinisme, plus il faut appesantir le joug sur sa tête, moins il faut la laisser jouir de ses privileges.

Un autre membre, (*M. Sturgess,*) se rejette sur la perversité des principes français, et fait observer que la révolution française ne saurait être comparée à aucune autre.

Je ferai remarquer à mon tour, dit *M. Sheridan*, que l'exemple de ces principes ne peut rien sur le peuple anglais. Les esprits en Angleterre ne sont point susceptibles d'un pareil délire. La maladie du jacobinisme porte son remede avec elle; elle n'est point incurable, ainsi que le prétendent quelques personnes. Il fut un tems où le chancelier de l'échiquier soutenait que, sans une réforme dans le parlement, il ne fallait pas penser à avoir une bonne administration; et maintenant, comme s'il avait fait quarantaine, il professe des principes tout différens, et trouve les matériaux convenables pour une bonne administration. Voilà ce qui prouve que les hommes peuvent changer de principes.

Un autre honorable membre, (*M. Windham,*) ne disait-il pas de M. Pitt, à la droite duquel il est assis dans ce moment, que sa robe d'état, et toute la pompe de son éloquence, ne pouvaient cacher la saleté de son linge, ni en faire un allié digne lui? M. Windham a bien changé d'opinion! on peut donc voir en France les mêmes hommes, sans y voir les mêmes principes. D'ailleurs, de ce qu'un peuple, courbé sous la verge du despotisme, a brisé ses fers, en faut-il conclure que le peuple anglais, accoutumé à vivre sous un régime doux et bienfesant, doive être enchaîné sur des soupçons sans fondement. J'ai toujours respecté les votes de la chambre des communes; mais, quant aux comités formés de membres amis des ministres, j'avoue que leurs liaisons me rendent leur rapport suspect. Le procureur-général paraît peu disposé à faire attention à l'avis du jury, qui a déclaré faux le rapport du comité. Qu'on lise l'opinion du juge, et l'on verra que cette grande conspiration aboutit à un complot insignifiant, sans hommes, sans argent, sans chefs, et sans plans. Le lieu du rendez-vous était le fond d'un galletas; les munitions consistaient en quelques fusils, et le trésor montait à 10 liv. 15 s.; c'est avec cela qu'on a donné l'épouvante, c'est par de tels moyens que les ministres se sont mis en état de poursuivre la guerre, d'exercer leur influence, et de gouverner leur pays avec la verge de la terreur.

N'est-il pas pitoyable d'entendre quelques honorables membres nous vanter encore la liberté d'opinions, dans un tems où quinze personnes ne peuvent s'entretenir ensemble? Si les soupçons du ministre suffisent pour faire arrêter un homme, il est impossible de calculer les suites d'un pareil systême.

Un honorable membre, (*M. Sturgess,*) a rappelé, à l'appui de la mesure proposée, la conduite tenue sous le roi Guillaume. Je suis étonné qu'on confonde ainsi les tems. La majorité de la nation, à cette époque, était jacobite. Est-il un homme qui n'avoue que les jacobins ne font aujourd'hui qu'une faible minorité en Angleterre. La noblesse, les propriétaires de terre étaient jacobites. Ils étaient très-prononcés dans leur aversion pour le roi Guillaume, et plusieurs d'entr'eux périrent sur l'échafaud. L'acte fait dans le tems d'une conspiration contre la vie du prince régnant, n'atteignait que des hommes dont la faute était notoire; au lieu que celui qu'on nous propose frappe tout le monde, sur un simple soupçon. M. Shéridan retrace la situation de l'Irlande sous le lord Fitz-William; et dit que les outrages, les cruautés, les atrocités dont ce malheureux royaume a été le théâtre, ne doivent pas être attribués aux principes français, mais à la haine invétérée du peuple pour les ministres de la Grande-Bretagne. Il prie ensuite le ministre de ne pas outrager plus long-tems la loyauté de la nation, mieux défendue par son patriotisme, que par les armes de ses corps de volontaires. Il entre dans quelques détails sur l'abus du pouvoir énorme confié aux ministres. Il raconte, à ce sujet, un fait peu important en lui-même, mais qui sert à prouver l'esprit de domination des ministres: un nommé Patterson, tenant boutique à Manchester, avait écrit sur son enseigne: *Pitt et Patterson*; comme on ne connaissait pas à cet homme d'associé, on lui demanda ce que signifiait sur son enseigne le nom de Pitt, qui était étranger à son commerce. S'il n'a aucune part dans mon commerce, répondit cet homme, il en a beaucoup dans mes bénéfices: c'est pour cela que j'associe son nom au mien. L'homme fut arrêté et conduit à Cold-Bath-Fields. On le relâcha quelque tems après, avec ordre de ne pas approcher de plus de 30 milles de Manchester. Cette bagatelle a pourtant causé la ruine d'un homme.

Je ne vois aucune raison, dit en finissant M. Shéridan, pour continuer l'acte de suspension; et j'en vois beaucoup pour l'abolir. J'espere que les ministres voudront bien remettre à quelques jours leurs dernieres considérations, afin qu'ils puissent, pendant ce tems, trouver quelques argumens plausibles, et donner un prétexte légal à leurs procédés.

La seconde lecture du bill passa à une majorité de 86.

IRLANDE.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 25 pluviôse. — (Extrait du Morning-Chronicle, du 20 février, 1er ventôse.)

La séance s'ouvre par la lecture de plusieurs pétitions contre l'union, adressées par les comtés de Carlow, de King, de Wexford, de Westmeath, de Monaghan, de Clare et de Louth; par les villes de Newry, de Portalington et de Donégal; et par les lord-maire, shériff et commune de Dublin. Il ne s'en trouve qu'une en faveur de l'union, signée par les francs-tenanciers du comté de Down.

Lord Castlereagh demande ensuite que, conformément à l'ordre du jour, la chambre se forme en comité au sujet de l'*union*.

Le colonel Vercker s'oppose à ce que l'orateur de la chambre quitte la chaire.

Le chancelier de l'échiquier demande si c'est dans l'intention d'empêcher l'ordre du jour.

Le colonel Vercker répond affirmativement, et dit: qu'il est très-étonné que des ministres soient assez hardis pour persister dans une mesure dont la réussite entraînerait la ruine de l'Irlande. Il connaît les moyens inconstitutionnels et malhonnêtes que ces ministres ont employés pour se procurer la majorité, sur laquelle ils semblent se reposer.... (Un violent cri *à l'ordre* se fait entendre. — Plusieurs membres interpellent l'orateur de déclarer qu'il est inconstitutionnel de se servir du mot de *majorité* en parlant de la chambre.) Le colonel Vercker, persistant dans son expression, dit qu'il a entendu l'appliquer au nombre, et non au caractere de la majorité. Il entre ensuite dans la discussion de la mesure, qu'il désapprouve entiérement.

M. O-hara s'oppose aussi à ce que l'orateur quitte la chaire. Il nie la compétence du parlement, qui n'est que le *curateur* de la constitution.

M. Knox, membre pour l'université, se déclare ennemi d'un projet novateur, ou destructeur de la plus libre, de la plus indépendante, en un mot de la meilleure des constitutions possibles, eu égard à la fragilité et aux imperfections humaines.

Le lord chancelier de l'échiquier (*M. Corry*) représente à la chambre que, si elle préfere d'agiter le principe en public plutôt qu'en comité, il n'a rien à objecter, mais que très-certainement, le principe résolu, il insistera pour qu'elle se forme en comité, à l'effet d'y proposer le premier article de résolution.

Sir B. Roche opine pour que l'orateur quitte la chaire.

MM. J. O'Donnel et *Boyd* s'y opposent. Le dernier reluse tout droit de compétence au parlement dans l'affaire de l'union. S'il en avait le pouvoir, ajoute-t-il, il serait dangereux et imprudent de l'exercer.

M. Stewart, un membre du comté, parle contre l'union; et le colonel Marcas Bérerford, pour.

M. Saurin presse le ministre de différer encore de quelques jours la mise en comité, pour que les membres aient toute la marge nécessaire pour réfléchir sur toutes les propositions.

Lord Castlereagh objecte que, depuis le tems qu'il est question de la mesure, les membres de la chambre ont eu celui d'arrêter une opinion, du moins quant au principe, savoir si une union législative était admissible; et que, pour les articles en dépendant, comme ils ne doivent venir qu'après et successivement à la discussion, il ne voit pas la nécessité de différer le comité. Qu'au surplus, il remarque avec plaisir que les membres commencent à se familiariser avec le principe de l'union.

Sir J. Freke et *M. Egan* veulent que l'orateur garde la chaire.

Les débats se soutiennent encore quelque tems avec la plus grande chaleur; mais la motion du colonel Vercker mise aux voix, 157 membres votent pour que l'orateur quitte la chaire, et 110 pour qu'il ne la quitte pas. Majorité, 47.

La chambre établie en comité, et M. Annesley dans la chaire, le chancelier de l'échiquier disserte très-longuement pour justifier la mesure de l'union. — Arrivé à la révolution française, il prétend que les principes ont été rendus encore plus dangereux pour l'Irlande, par les discours et les écrits inflammatoires de quelques hommes qui cherchaient à avilir le parlement de leur propre pays. Il lit, à l'appui, plusieurs passages de l'adresse de M. Grattan aux citoyens de Dublin, et conclud par une résolution en faveur de l'union.

M. Grattan répond à M. Corry par un discours d'une très-grande habileté. (De l'aveu même des papiers ministériels, nous regrettons que les gazettes anglaises des deux partis ne présentent qu'une analyse très-succincte des discours prononcés dans cette séance, et ne se soient attachés, en quelque façon, qu'à en extraire les personnalités.) — *Note du rédacteur.*

M. Grattan débute par exposer qu'il se croit obligé de prendre la parole, autant par les allusions dirigées contre lui dans le discours du préopinant, que par la gravité du sujet; mais le très-honorable membre, dit-il, qui vient de parler, a glissé d'un pied si léger sur le terrein (had tripped over the ground with solight è foot), qu'il n'y a laissé aucune trace. Il a été si superficiel, si vain, qu'on l'eût pris plutôt pour un courtisan étudiant ses gestes et ses attitudes devant une glace, que pour un sénateur discutant une question d'intérêt public.....

Après avoir assuré que *l'union* serait impuissante contre les efforts des partisans d'une réforme parlementaire, il ajoute : » Quant au discours inflammatoire, quelqu'un peut-il croire le très-honorable membre ? a-t-il pu lui-même concevoir qu'une union les empêcherait ? Il n'y a qu'un imbécille qui puisse dire que plus le peuple souffre, moins il se plaint. »

M. Grattan s'attache ensuite à la justification des passages cités de son adresse, et démontre qu'ils ont été méchamment interprétés : « Mais quel est mon calomniateur, s'écrie-t-il ? un homme coupable lui-même des crimes dont il charge les autres, un déclamateur parlementaire, un intrigant politique, un *louvoyeur*, qui prostitue ici ses talens, ses principes et ses opinions, d'abord pour du pain, et ensuite pour se maintenir; et voilà les hommes qui ont attiré au parlement la disgrace du peuple. » M. Grattan termine par protester contre une mesure destructrice, selon lui, de la constitution.

La fin de la séance demain.

INTÉRIEUR.

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE LA GUERRE.

Le ministre de la guerre a fait connaître aux administrations centrales des départemens de Seine et Oise, d'Eure et Loir, de l'Oise, de la Dyle, de Jemmappes, de Saône et Loire, du Calvados, de l'Eure, de Seine-Inférieure, du Nord, de la Somme, des Vosges et du Haut-Rhin, la satisfaction du gouvernement sur le zele qu'elles ont apporté dans l'exécution de la loi du 4 vendemiaire dernier, qui ordonne une levée extraordinaire de 40,000 chevaux pour le service des armées. Toutes ces administrations ont déjà fourni une grande quantité du contingent qui leur avait été fixé; et, sous un très-court délai, elles l'auront entiérement complété.

A ce témoignage se joint celui de la bonne espece de chevaux fournis, et une estimation généralement modérée.

Le ministre en a rendu compte aux consuls, et il espere être bientôt à portée de donner les mêmes éloges aux administrations centrales des autres départemens.

Le secrétaire-général de la guerre. VIGNOLLE.

MINISTERE DE LA MARINE.

Le corsaire de Dunkerque, *l'Imprenable*, capitaine V. Sparrow, a pris et fait entrer au Ulie *le Ster*, brick anglais de 350 tonneaux, allant de Schitth à Londres avec une cargaison de charbon de terre.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Rapport fait au corps-législatif dans sa séance du 13, par le citoyen Defermont, conseiller d'état.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Toutes les dépenses de l'an 8 ne sont pas réglées; elles avaient été évaluées, dans un message du 25 prairial an 7, à huit cent six millions; savoir, 375 millions pour l'ordinaire, et 431 millions pour l'extraordinaire. La commission, qui fit un rapport sur ce message, pensa qu'en supprimant des dépenses inutiles, et en opérant des économies sur toutes les autres parties de la dépense publique, une somme de 600 millions pourrait suffire. Les vues d'économie, manifestées par la commission, dirigerent la discussion qui suivit son rapport, et l'on fixa à 600 millions les dépenses de l'an 8.

Il en résulta une réduction de 206 millions, qui apporta des changemens nécessaires dans les états fournis, et ne permit alors, pour ne pas interrompre le service, de n'ouvrir à plusieurs ordonnateurs que des crédits provisoires.

L'objet de la loi que le gouvernement vous propose, citoyens législateurs, est de compléter les crédits. Il a examiné avec sévérité les nouveaux états qui lui ont été présentés, et a réduit les suppléments de crédit de 116,570,404 fr., y compris 39,500,000 fr. pour le paiement des rentes et pensions du premier semestre de l'an 8.

Les crédits déjà ouverts à la trésorerie se portent à 457,041,364 fr.

Toutes ces sommes réunies ne s'élevent qu'à 573,611,768 fr., et offrent une diminution de 26,338,232 fr. sur les 600 millions auxquels les dépenses, après de mûres réflexions et une longue discussion, avaient d'abord été réduites, ainsi qu'une différence en moins de 232,388,232 f. sur les 806 millions primitivement demandés.

La nouvelle organisation de l'administration et des tribunaux donnera, sans doute, lieu à des modifications dans les dépenses; mais cette considération ne peut pas différer l'ouverture des crédits nécessaires aux diverses parties du service public, qui serait compromis, s'il n'était pas promptement assuré. Les changemens qui résulteront de l'ordre constitutionnel dans les frais de chaque établissement, seront successivement déterminés par les lois à rendre et par les réglemens d'exécution. Au reste, ces frais devront être acquittés en très-grande partie par les centimes additionnels.

Il reste à ouvrir des crédits supplémentaires pour l'an 8 aux ministres de l'intérieur, de la marine et des colonies, de la justice, des finances, et à la trésorerie nationale.

Ministere de la justice.

Les retenues progressives ordonnées par la loi du 1er thermidor dernier, sur les traitemens des fonctionnaires publics et des employés, ont été supprimées par la loi du 25 frimaire, et remplacées à compter du 1er nivôse par une retenue du 20e seulement.

Il est juste de rétablir le traitement intégral pour les neuf derniers mois de l'an 8, sur le taux de la fixation qui existait avant le 1er thermidor. C'est le vœu de la loi. Le supplément de crédit à accorder pour cet objet au ministre de la justice se porte à 46,429 fr. 74 cent.

Le même supplément nécessaire pour le bureau de l'envoi des lois est de 11,630 fr. 55 cent.

La dépense totale du fonds de l'imprimerie de la république, devait monter pour l'an 8, à la somme de 90,000 fr.; mais, au moyen des réductions sur le premier trimestre, cette dépense ne devra être que de 87,344 fr. 43 cent.

Par la loi du 27 fructidor, il n'a été fait un fonds provisoire que de 25,000 fr.

Le supplément de crédit nécessaire pour cet établissement est donc de 62,344 fr. 43 cent.

Quelques travaux arriérés, surtout dans la division criminelle, ceux extraordinaires du moment, obligent le ministre à employer des coopérateurs versés dans la jurisprudence. Cette dépense a été arrêtée à 30,000 fr.

L'on comprend aussi dans le supplément de crédit une somme de 20,000 fr. pour les dépenses accidentelles et imprévues. Ce fonds, qui a toujours été mis à la disposition des ministres, a été omis pour celui de la justice pendant l'an 8.

Ces diverses sommes forment celle totale de 170,404 fr. 72 cent.

Les états et les pieces justificatives seront joints au projet de loi.

Ministere de l'intérieur.

Une somme de 37,273,671 fr. avait été originairement demandée pour les dépenses de ce ministere pendant l'an 8. Elle parut susceptible de réduction, et détermina à n'accorder d'abord que des crédits provisoires : il en fut ouvert un premier de 3,980,050 fr., par la loi du 6e jour complémentaire an 7, celle du 27 frimaire rapporta ce 1er crédit, et en ouvrit un second également provisoire de 10,000,000 fr.

Le ministre de l'intérieur a examiné de nouveau les différentes branches de son service. Il a reconnu la possibilité d'en réduire encore les dépenses, et le gouvernement a pensé que 20 millions suffiraient à ce ministere pour son service de l'année entiere.

Le supplément de crédit à ouvrir n'est donc que de 10,000,000 fr. : j'en joindrai l'apperçu au projet de loi, avec l'indication de chaque nature de dépense.

Le crédit ouvert par la loi du 11 brumaire an 7, pour les dépenses du ministere de l'intérieur pendant la même année, était de 44,143,374 fr., la différence en moins pour l'an 8 est de 24,143,374 francs, par conséquent la diminution est de plus de moitié.

Ministere de la marine et des colonies.

Les économies s'accordent aussi en cette partie avec les espérances.

La demande originaire, formée par le message du 25 prairial, élevait à 183 millions les dépenses de ce ministere pour l'an 8. La discussion qui eut lieu au corps-législatif les réduisit d'abord à 114 millions, dont 32 pour le personnel et 82 pour le matériel.

Le ministre, pénétré des vues du gouvernement, a fait des réductions encore plus considérables dans ses dépenses, que le gouvernement a modérées définitivement pour l'année entiere à 89,788,237 fr.

Un premier crédit provisoire de 9,788,237 fr. a été ouvert au ministre par la loi du 16 vendemiaire dernier. Celle du 27 frimaire suivant lui en a ouvert un second de 20,000,000 fr. Il reste donc à demander, pour le complément de ses dépenses de l'an 8, la somme de 60 millions.

Les états indicatifs de chaque nature de dépenses seront également déposés avec le projet de loi.

La différence en moins sur la premiere demande est de 93,211,763.

Ministere des finances.

Les crédits ouverts à ce ministere pour l'an 8, et aux administrations secondaires qui en dépendent, sont susceptibles de changemens importans par l'effet de l'organisation nouvelle du trésor public, du système général de la comptabilité arriérée, et par l'abrogation de la loi du 1er thermidor an 7, qui ordonnait des retenues progressives sur les traitemens des fonctionnaires publics et des employés. Je ne répéterai pas sur ce dernier objet les observations que j'ai faites pour le ministere de la justice.

Il est, en outre, plusieurs chapitres de dépenses comprises dans les attributions de ce ministere, et sur lesquels il n'a pas été statué. Ils sont relatifs à la liquidation de l'ancienne administration des postes et messageries, au triage des titres à Paris et dans les neuf départemens réunis par la loi du 9 vendemiaire an 4, aux frais de transport de dépôt et de conservation des titres dans tous les autres départemens, ainsi qu'à quelques autres dépenses dépendantes du ministere des finances.

Le supplément de crédit à ouvrir pour l'an 8, est de 1,400,000 fr.

Les états seront joints au projet de loi.

La dépense en moins sur les dépenses de l'an 7, malgré les frais des nouveaux établissemens, est d'environ 500,000 fr.

Trésorerie nationale.

Sa dépense avait été calculée pour l'an 8, à raison de 7,415,262 fr. Une organisation nouvelle étant dès-lors projetée, la loi du 27 frimaire n'ouvrit qu'un crédit provisoire de 1,500,000 fr. Cette organisation qui, chaque jour, s'avance vers son terme, n'a pu être encore terminée, parce qu'elle se rattache à un système général de recettes et dépenses, et d'établissement de caisses sur tous les points du service. Quelques parties vont déjà en être séparées pour se réunir, soit à la comptabilité nationale, soit à celle intermédiaire; mais l'ensemble ne sera définitivement constitué, qu'après que toutes les parties de l'administration seront elles-mêmes co-ordonnées.

Il faut remarquer, d'ailleurs, que quelques portions de la dépense de la trésorerie sont nécessairement éventuelles pour les payeurs et les transports de fonds aux armées; on ne peut donc, d'après ces données et l'incertitude qu'elles présentent nécessairement, évaluer le service de la trésorerie pendant l'an 8 que sur les mêmes bases qu'en l'an 7.

Il était de 7,415,262 fr.; mais une diminution de 400,000 fr. ou environ, pourra résulter de la suppression des bureaux de la comptabilité arriérée réunie à celle intermédiaire. Il paraît donc qu'un crédit de 7,000,000 francs pourra suffire, 1,500,000 fr. ont déjà été accordés provisoirement, par la loi du 27 frimaire. Le supplément de crédit est donc de 5,500,000 fr.

Rentes et pensions.

Le gouvernement propose, pour le paiement des rentes et pensions du premier semestre de l'an 8, la même somme et le même mode de paiement que pour le second semestre de l'an 7.

Extrait des registres des délibérations. — Séance du 7 ventôse, an 8.

PROJET DE LOI.

Il est ouvert à la trésorerie nationale, pour le service de l'an 8, des crédits supplémentaires, savoir :

Au ministre de l'intérieur, un crédit de 10 millions.

Au ministre de la marine, un crédit de 60 millions.

Au ministre de la justice, un crédit de 170,404 fr. 72. cent.

Au ministre des finances, 1° un crédit de 1,400,000 fr. pour les dépenses dépendantes de soo ministere;

2° Un crédit de 5,5oo,000 fr. pour la trésorerie nationale;

3° Un crédit de 39,5oo,000 fr. pour le paiement des rentes et pensions du premier semestre de l'an 8, autres que les pensions militaires des invalides, dues par la république.

Les dispositions de la loi du 27 brumaire dernier, relatives au paiement des rentes et pensions du deuxieme semestre de l'an 7, sont applicables au premier semestre de l'an 8.

Le conseil-d'état, après avoir discuté le projet de loi ci-dessus, l'approuve, et arrête qu'il sera présenté aux consuls dans la forme prescrite par le réglement.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire-général du conseil-d'état,

Signé, LOCRÉ.

Approuvé.

Signé, BONAPARTE.

Extrait des registres des délibérations. — Séance du 12 ventôse, an 8.

PROJET DE LOI.

Art. Ier. Les contributions directes et indirectes établies pour l'an 8 sont prorogées pour l'an 9, sauf les modifications ci-après.

II. Les contributions personnelle, mobiliaire et et somptuaire sont réduites pour l'an 9 de 40 à 30 millions.

III. La répartition de la contribution fonciere de l'an 9 entre les départemens, est faite conformément au tableau annexé à la loi du 7 brumaire an 7.

IV. La répartition de la contribution personnelle de l'an 9 est faite conformément à la loi du entre les divers départemens, sauf la diminution d'un quart.

V. Les conseils généraux de département répartiront cinq centimes par franc en sus du principal des contributions directes pour fond de non-valeur.

VI. Ils pourront de plus répartir séparément la somme nécessaire pour leurs dépenses et celles des arrondissemens communaux, d'après la fixation provisoire qui en aura été faite, sans pouvoir excéder pour ces objets réunis dix centimes par franc du principal.

VII. Les conseils municipaux des villes, bourgs et villages, pourront également répartir la somme nécessaire pour leurs dépenses, d'après la fixation provisoire qui en aura été faite, sans qu'ils puissent excéder cinq centimes pour franc du principal.

VIII. Les divers ministres et ordonnateurs sont autorisés à ordonnancer leurs dépenses de l'an 9, jusqu'à concurrence du tiers des crédits qui leur ont été ouverts pour l'an 8; et il est en outre ouvert un crédit pour le paiement à faire, en l'an 9, des arrérages de la dette publique.

IX. Le ministre des finances est autorisé à employer la somme de cinq millions en dégrevemens provisoires sur la contribution fonciere, au profit des départemens qui seront jugés par le gouvernement y avoir droit.

Le conseil-d'état, après avoir discuté le projet de loi ci-dessus, l'approuve, et arrête qu'il sera présenté aux consuls dans la forme prescrite par le réglement.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire-général du conseil-d'état,

Signé, LOCRÉ.

Approuvé.

Signé, BONAPARTE.

TRIBUNAT.

Présidence de Chassiron.

SUITE DE LA SÉANCE DU 6 VENTÔSE.

Challan. Si, comme on a semblé le desirer, la loi eût été réduite à un seul article, prononçant simplement la clôture de la liste, combien d'individus qui n'y sont point portés, et qui n'ont échappé que parce que, peu connus, ils ont pu tantôt fuir la France, et tantôt s'en rapprocher pour y entretenir une fermentation funeste!

D'un autre côté la maintenue absolue des individus qui sont inscrits sur la liste eût été dangereuse, puisqu'il est de notoriété que le nom de beaucoup de citoyens y est placé, je ne dirai pas par l'envie de nuire, encore que chacun des partis qui ont couvert la France de deuil en aient alternativement abusé, mais par erreur, et seulement parce qu'ils étaient propriétaires hors de leur domicile habituel.

La différence qui existe parmi les inscrits, et encore entre eux et ceux qui ne le sont pas, doit en mettre dans la maniere de prononcer sur leur sort réciproque.

En effet, si l'on avait soumis au pouvoir judiciaire la vérification des individus inscrits, ou dévoués à l'inscription par l'arrêté des administrations, on aurait exposé aux désagrémens d'une procédure criminelle un grand nombre d'individus qui ignorent leur inscription ou leur désignation.

C'est administrativement que l'erreur a été commise, c'est donc administrativement qu'elle doit être réparée.

Ainsi, et par le seul texte de la loi, ceux qui ignorent les arrêtés, parce qu'ils ne sont ni publiés ni suivis de séquestre, sont hors d'inquiétude. A l'égard des autres, leur inscription est une probabilité plus grande, qui exige un plus grand examen; mais confier cet examen aux tribunaux, c'est confondre les pouvoirs, puisque c'est soumettre un acte administratif à un acte judiciaire; que de plus l'inscription est une espece de jugement de contumace, qui ne peut être révisé que par le pouvoir qui l'a rendu; qu'ainsi c'est devant l'autorité administrative que doit se pourvoir l'individu inscrit, puisque c'est l'autorité administrative qui a fait l'inscription, en vertu des lois qui lui ont confié un pouvoir extraordinaire sur les prévenus d'émigration.

Il n'en est pas de même de celui sur le sort duquel aucun pouvoir n'a encore statué; à son égard, le législateur est le maître d'attribuer la connaissance du délit par lui commis, à qui il croit le plus convenable.

Et quelle autorité est plus compétente que celle à laquelle la constitution confie l'honneur, la fortune et la vie des citoyens? Or, celui qui n'est point actuellement séparé de la société par un acte légal, ne peut plus en être rejeté que par le pouvoir constitutionnel qui réside dans les tribunaux. Mais, objecte-t-on, cette maniere de soumettre les prévenus d'émigration, dont le délit est imprescriptible par la constitution, au pouvoir judiciaire, expose tous les citoyens à la probabilité d'une accusation perpétuelle. Cette extrême délicatesse, citoyens tribuns, doit réjouir les vrais amis de la liberté; elle prouve que nous avons fait un grand pas vers l'esprit de justice et de tolérance; elle contraste parfaitement avec l'insouciance qui nous fesait supporter la possibilité d'être inscrit clandestinement dans un bureau sur la liste des émigrés, sans pouvoir ni s'y opposer, ni le prévoir: cependant si l'on veut bien réfléchir, on verra que l'inquiétude doit être nulle pour celui qui n'a point émigré, puisque, avant même que de pouvoir être accusé, il sera nécessairement prévenu par la notification des actes qui font naître ce soupçon, qu'il sera entendu avant la délivrance du mandat d'arrêt; et que si, par une fatalité étonnante, l'erreur se propageait, le jury d'accusation pourrait la faire cesser, et que ce dernier pourrait encore être redressé par celui de jugement.

En vain soutiendra-t-on que l'on sera toujour forcé de prouver la non-émigration: personne n'ignore que c'est à l'accusateur à prouver non-seulement que l'accusé n'a pas toujours demeuré dans sa résidence habituelle, mais encore qu'il est sorti de France, soit par des témoins qui l'ont vu sortir de l'extrême frontiere, soit par des actes faits en pays étranger.

Passant du mode de jugement à la nature de la peine, quelques-uns trouvent qu'elle est insuffisante, et qu'elle ne change pas la condition du condamné d'une maniere assez sensible, en ce qu'elle semble le replacer dans la même situation où il était, c'est-à-dire, dans la nécessité de fuire le territoire de la république. Cela n'est pas rigoureusement vrai, attendu que le bannissement n'est pas volontaire, qu'il est suivi de la confiscation; et, comme l'émigré n'est remis que pour avoir la jouissance de ses biens, il est justement puni par la privation de l'objet qui l'a déterminé à désobéir à la loi; c'est donc s'opposer au retour par un moyen efficace.

Une des objections que l'on regarde comme la plus spécieuse, est celle qui porte sur le soin qu'a pris le législateur de conserver à la femme, aux enfans, aux créanciers, des droits qui ne paraissent pas être également réservés aux mêmes individus attachés aux émigrés inscrits.

Pour peu que l'on réfléchisse, l'on sera bientôt convaincu des raisons qui ont motivé cette différence.

Rien de plus juste que d'acquitter les créanciers; car l'émigré n'a rien, si tout son bien est le gage de ceux à qui il doit.

La femme est créanciere de son mari pour ses reprises matrimoniales. A l'égard des enfans, on ne doute pas de la justice qu'il y a de leur accorder des alimens: ils ne sont pas coupables; et la nature qui régit tout, leur donne des droits aux égards voulus par l'humanité; le principe de la confiscation, prononcé par la constitution, ne s'oppose point à cette bienfesance, et le législateur peut en déterminer la proportion.

En admettant ces principes, on desire les voir étendre aux créanciers, aux enfans de ceux qui sont inscrits sur la liste, et moi aussi, je le veux à l'égard des enfans; je suis convaincu même que rien ne s'oppose à ce que le gouvernement ne vienne à leur secours; l'esprit de la législation est certain à cet égard, puisque, le 4 frimaire an 3, la convention ordonna à ses comités de législation et de finance de lui faire un rapport sur les secours à accorder aux peres, meres, femmes et enfans des émigrés. Le principe est donc établi; il suffit de prononcer sur la quotité pour en faire l'application.

Mais la condition des créanciers des émigrés portés sur la liste, n'est et ne peut être la même que celle de ceux qui seront postérieurement prévenus.

Le sort des premiers est déterminé par les lois antérieures; il est connu, il est assimilé à celui de tous les créanciers de l'état: et si vous n'avez pu, tout en gémissant, améliorer le sort de cette classe respectable qui mérite toute la sollicitude du gouvernement, comment distinguerez-vous dans la foule les créances sur les émigrés, qui ne sont ni plus anciennes ni plus sacrées?

Mais cette rigueur pénible, voulue par les anciennes lois, ne peut s'appliquer aux créanciers des prévenus désignés par les articles IV, V, VI et VII.

Nous le disions tout-à-l'heure, ces prévenus sont confondus avec les autres citoyens, et, voulant rétablir le crédit, vous ne devez leur appliquer aucune différence; vous devez consolider tous les actes qu'ils feront; et, faute de les avoir indiqués à la méfiance publique, l'état est garant proportionnellement à la fortune qu'ils laissent pour gage au prêteur de bonne foi.

Quant aux craintes que l'on a manifestées sur la dépopulation du territoire, parce que l'on suppose que l'on voudra se soustraire aux obligations du citoyen, j'avoue qu'elles me touchent peu: il y a des lois sur les divers délits, sur la désertion, sur le port d'armes contre sa patrie, auxquelles on pourra facilement en ajouter de subséquentes, afin d'ôter à la malveillance tout moyen de nuire. J'ose donc espérer que la sagesse du gouvernement sera le frein le plus puissant que l'on puisse opposer aux effets que l'on semble redouter.

Mongez. Tribuns, béni soit le jour où l'on peut à la tribune publique invoquer pour la législation sur les émigrés, les principes de justice éternelle! où, dis-je, on peut le faire, sans se voir désigné comme ennemi de la patrie, ou du moins comme *modéré*? Ce mot qui peignit toujours un homme sage, éloigné des extrêmes, ennemi de la violence, était naguere un cri de ralliement contre les hommes justes que l'on voulait perdre; et, ce qui est très-remarquable, c'est qu'un commentateur ancien d'Epictete, Simplicius, qui vivait dans le cinquieme siecle de l'ère vulgaire, semblait avoir prédit que l'on donnerait un jour à ce mot une acception aussi bizarre et aussi funeste: ... » Ce n'est pas, je le sais, dit-il, en parlant des gouvernemens orageux, et en recommandant à l'homme sage de s'y montrer modéré; ... ce n'est pas que souvent la modération même ne soit exposée à ses plus vives attaques. »

Applaudissons donc à la sagesse qui ferme la liste des émigrés. On a insisté, avec raison, sur l'effet qu'elle produira dans l'économie commerciale de la France. Le numéraire sortira des mains de ceux qui n'étaient jamais assurés de ne pas se trouver inscrits, à leur réveil, sur cette liste fatale, quoiqu'ils n'eussent jamais traversé ni le Rhin ni l'Océan. Cette réserve, nécessaire jusqu'à ce jour, animera nos arts et nos manufactures.

Un citoyen, très-versé dans la science du commerce, disait que, dans l'état actuel de la législation sur les émigrés, on ne pouvait prêter avec sureté sur la somme de 100,000 francs que la modique somme de 5000 francs. En effet, si l'emprunteur venait à être inscrit sur la liste fatale, les 100,000 francs seraient portés sur le grand-livre, et réduits par cela seul à 33,000 fr., lesquels à leur tour, sur le pied de 16 à 17 pour cent, ne produiraient en effectif que 5000 francs. Ce calcul, qui n'est pas exagéré, fait voir, mieux que de longs raisonnemens, combien cette liste était funeste au commerce. Lorsqu'elle sera fermée, on multipliera les transactions, parce que leur sureté ne dépendra plus de la conduite politique des vendeurs ou de leurs parens. Cette cause de leur multiplication, jointe à la délivrance des certificats hypothécaires, fera consommer des milliers de ventes, et rendra à la circulation des dépôts trop long-tems prolongés. Si enfin l'on réunit dans sa pensée le mouvement que produira dans le commerce l'activité de la banque, aux deux causes que je viens d'indiquer,

on verra avec une satisfaction réelle ces triples opérations faire, en germinal et en floréal, repousser les rejetons de l'ancien commerce français, auquel notre impéritie et nos fureurs civiles ont été plus funestes peut-être que la hache de nos plus cruels ennemis.

Tribuns, je veux vous entretenir plus particulièrement de l'effet politique dont ce projet de loi sera l'heureuse cause. Tant que l'Europe a vu rejeter avec fureur, ou ajourner avec astuce la clôture de la liste fatale de nos proscriptions, elle a dû se dire : « Ce sont encore des factions qui gouvernent la France : le timon de ce navire est encore placé dans les mains de pilotes, qui n'ont pas eux-mêmes la conviction intime de leur force, qui n'osent se flatter de l'assentiment de cette majorité utile, mais non tumultueuse, laquelle forme toute la force réelle des empires !... Si telle, en effet, était leur opinion, pourquoi laisseraient-ils ouverte cette porte qui conduit au trépas, ou du moins à un exil éternel et à un dénuement absolu ? Ils veulent, sans doute, y précipiter un jour ceux qui s'opposeront à leurs projets, à leurs entreprises; ils craignent que les formes ordinaires de la justice commune, soient trop lentes pour servir leurs vengeances, ou trop défavorables aux hommes qu'ils accuseront. Le gouvernement français n'est donc point encore, de l'aveu même de ses membres, assis sur des bases solides; et il n'a point encore de garantie certaine contre les tourmentes révolutionnaires. »

Voilà, n'en doutez pas, collègues, le langage qu'ont pu tenir les états de l'Europe et qu'ont fait retentir avec exagération les rois nos ennemis. Tel a été le prétexte qu'ils ont allégué, tantôt pour rompre des négociations de paix qu'ils n'avaient commencées qu'avec le dessein de ne pas les terminer, tantôt pour éluder les négociations que leur offraient des gouvernans placés, à la vérité, depuis peu de mois au timon des affaires, mais éprouvés par une suite de victoires, de travaux politiques et de conduite sage et irréprochable, qui présentaient les gages de tout le bien qu'ils ont fait jusqu'à ce jour.

Au moment où nous arracherons aux factieux cette arme fatale, où nous porterons dans les ames craintives cette conviction que leur sort est pour toujours soustrait à l'arbitraire, où nous ferons rentrer dans les formes communes de la justice le jugement de l'émigré, où enfin nous donnerons à toute la France cette preuve de notre confiance dans la sainte institution du jury; à ce moment, dis-je, les gouvernemens qui agiront de bonne foi, reconnaîtront la force du nôtre, ils se rallieront à lui; et ceux qui ne voudront pas convenir de cette vérité politique, ne pourront que répéter à leurs coalisés déçus ces accusations vagues, ces récriminations ridicules, dont leur correspondance se compose depuis huit ans. On ne peut donc douter que le projet de loi mis à exécution ne donne à l'empire français, dans l'opinion de tous les diplomates, une force plus grande, peut-être, que nos armées victorieuses ne pourraient le faire.

Les articles V et VI rendront les jugemens des prévenus d'émigration aussi justes, aussi équitables que le sont ceux des prévenus de tout autre crime. Des jurés spéciaux, c'est-à-dire, plus instruits que les jurés ordinaires, remplaceront les commissions militaires, qui ne devraient être à redouter que pour des citoyens pris les armes à la main contre leur patrie, ou pour les militaires que la nature particulière de leur service en rend les justiciables nécessaires. Cette partie du projet servira aussi de réponse à ceux qu'une pitié, louable dans les diverses circonstances de la vie privée, mais dangereuse lorsqu'il s'agit du sort des empires, fait desirer de voir abolie toute accusation pour fait d'émigration. Si la loi ne peut abroger ce que la constitution a consacré, elle doit du moins s'efforcer de limiter avec précision le fait, et de donner à l'accusé tous les moyens de faire connaître son innocence. C'est au jury qu'elle les confie; c'est à cette institution, qui appartient aux Francs nos ayeux, chez lesquels on devait être *jugé par ses pairs*, c'est-à-dire, en langage du tems, jugé par ses égaux. Porté en Angleterre avec les autres coutumes franc-normandes, que l'on retrouve toutes entieres dans les coutumes du pays de Galles et d'autres provinces britanniques, porté, dis-je, par Guillaume le Conquérant, le jury devint, avec la loi *habeas corpus*, le *palladium* de la liberté individuelle des anglais. Les français se le laisserent enlever, lorsque les usurpations royales firent disparaître nos antiques franchises, et l'ordre judiciaire, calqué trop exactement sur celui des romains, n'en conserva aucune trace. Il était réservé à une institution féodale, à une classe privilégiée, de réclamer à toutes les époques, mais pour elle seule, le *jugement des pairs*: c'est des pairs aussi que je veux parler. Seuls entre tous les français, ils exerçaient entre eux un jury; comme si le sort eût voulu qu'il en restât au moins un faible vestige sur cette terre, d'où on l'avait propagé chez nos voisins. Je ne crois pas que cette digression sur le jury soit oiseuse, lorsque depuis dix ans on ne cesse d'en faire honneur à l'Angleterre, et que personne ne le révendique en faveur de nos ayeux; lorsqu'enfin tous les yeux se tournent vers le rétablissement du jury dans sa pureté originelle.

La suite demain.

SUITE des Lettres du lord Grenville, etc.

Lorsque des différens, nés d'un esprit d'extravagance et d'innovation, passent la mesure des événemens ordinaires, on commence avec prudence l'œuvre de la paix, on le continue avec inquiétude.

Eh bien! pourquoi donc ne le commencez-vous pas, *l'œuvre de la paix avec prudence*? Pourquoi ne le continuez-vous pas *avec inquiétude*? y a-t-il donc plus de prudence et moins d'inquiétude à suivre le cours *d'une guerre née*, « selon vous, *d'un esprit d'extravagance et d'innovation, et dont les résultats peuvent passer la mesure des événemens ordinaires.* »

Ainsi les négociations avec les gouvernemens consolidés offrent autant de facilités que d'espoir de succès, tandis que celles avec le gouvernement français, nous exposant à l'incertitude d'une trève, ne promettraient pas même une paix temporaire. Cependant, si l'expérience permettait de croire aux dispositions pacifiques de la France, les malheurs de la guerre ne feraient desirer d'entrer en négociation. On peut m'en croire, je plains les souffrances des nations de l'Europe; je regrette la vie de tant de braves gens morts pour la patrie; je vois avec sollicitude les malheurs des peuples dont le territoire est devenu le théâtre de la guerre. Mais....

Les historiens de Philippe II, disent aussi que ce prince feignait quelquefois d'être affligé jusqu'aux larmes des innombrables meurtres que les prêtres et ses généraux commettaient en Italie, en Flandres, en Hollande et en Amérique, pour assurer l'établissement de l'ordre, et la pureté du culte de leurs peres. Il est possible que ces signes de compassion fussent quelquefois sinceres; car le spectacle sensible des souffrances et de la mort excite dans les cœurs les plus durs, des mouvemens mécaniques qu'on pourrait appeler du nom de pitié; et on sait que Philippe II assistait souvent aux supplices que son amour pour le genre-humain lui fesait ordonner. Il n'en est pas de même des ministres du roi d'Angleterre : les victimes que leurs projets politiques immolent, et les infortunés qui, par suite de leurs combinaisons, périssent en Italie, en Irlande, etc., de la main des bourreaux, expirent à une grande distance des lieux tranquilles où les ministres en méditent et en dirigent de sang-froid l'exécution. Ils n'entendent pas les cris des mourans; ils ne voient pas le deuil des familles : le spectacle des contrées ravagées, de la misere et des crimes qui accompagnent et suivent les expéditions militaires, ne frappe pas leurs yeux. Je suis donc fondé à croire que le noble lord peut très-bien se garantir des atteintes de la pitié. Comme il n'a aucun besoin de la constance et du courage que la guerre exige pour en ordonner la continuation, je pense donc que ses protestations d'humanité ne sont ici que des figures oratoires; qu'il a ouï dire que marquer quelque commisération sur les maux de la guerre quand on se prononce contre la paix, est au moins un devoir de bienséance, et qu'il faut savoir feindre la pitié quand on n'est pas né pour la sentir. Ce genre de dissimulation n'est point du-tout incompatible avec l'insensibilité qui convient aux hommes d'état.

Les membres du gouvernement sont particulièrement intéressés à la paix; elle mettrait un terme à leurs pénibles sollicitudes, les dégagerait de toute responsabilité.

De toute responsabilité de l'avenir, mais non pas *de la responsabilité* du passé.

Mais, tant que notre ennemi ne montrera pas des principes plus conciliateurs, je le déclare à l'Europe, à l'Angleterre, je me décide pour la guerre et toutes ses horreurs.

Quel meilleur indice faut-il des principes conciliateurs, qu'un prélude de négociation et des offres de paix ?

Sa majesté, je n'en doute pas, est dans les mêmes sentimens : mieux instruite des véritables dispositions de l'ennemi, la chambre sera bientôt d'accord avec la grande majorité du peuple.

« La chambre en parfait accord avec la grande » majorité du peuple!... la chambre donnant des » témoignages de son attachement à sa majesté; la » chambre interprete des vœux du peuple!... » Et ces expressions placées immédiatement après cette inhumaine déclaration : *Je me décide pour la guerre, et toutes ses horreurs.....* Ce sont là des traits de caractere que l'histoire ne doit pas oublier.

La question dont il s'agit repose sur deux principes qui doivent servir de base à cette discussion.

1°. *La France conserve les mêmes sentimens, consacre les mêmes principes qui ont commencé la révolution, et cede toujours à leur impulsion. Ces principes furent novateurs, ils le sont encore; ils furent jacobins, ils le sont encore; la France fut infidele à ses traités, elle l'est encore.*

2°. *La situation actuelle de la France, l'esprit qui anime ses gouvernans, s'opposent à la conclusion d'une paix honorable et sûre.*

Le lord Grenville vient d'annoncer qu'il posera deux principes. On cherche le premier; on voit bien qu'il croit l'avoir posé, et on ne trouve que des injures : *Les français furent jacobins; ils le sont encore. La France fut rebelle aux traités; elle l'est encore.* C'est là ce que l'orateur appelle son premier principe,

Les déclarations publiques des derniers usurpateurs de la France, montrent un même esprit déguisé sous de nouvelles formes. On peut en voir la preuve dans la note de M. Talleyrand. Ils ont solennellement proclamé la paix, et ils font, depuis huit ans, la guerre à toutes les nations, excepté à la Suede et au Dannemarck. Ils la font à l'Amérique. Est-ce là de quoi prouver à la chambre qu'ils ont changé de sentimens ?.....

Voici une esquisse de la logique du ministere anglais : les français proclament le desir de la paix, et malgré ce desir, il y a huit ans qu'ils font la guerre. Est-ce que ce n'est pas après la guerre qu'on fait la paix ? Est-ce que la guerre qu'on a faite implique contradiction avec la paix qu'on desire de faire ? On conçoit difficilement un tel excès de déraison. Le lord Grenville ajoute en supplément d'exactitude, que la France fait aujourd'hui la guerre à l'Amérique; et enfin, après avoir déclaré qu'elle a fait la guerre à toute l'Europe, et que maintenant elle proclame solennellement la paix, il s'écrie : *Est-ce là de quoi prouver à la chambre qu'ils ont changé de sentimens ?* Comment donc peut-on prouver qu'on a changé de sentimens ?

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 13 ventôse, le tribunat a ouvert la discussion sur le projet relatif à la conscription. Cette discussion est continuée à demain.

Deux projets de lois ont été présentés au corps-législatif et au tribunat. Le premier tend à accorder aux divers ministres des crédits supplémentaires.

Le second tend à proroger les contributions directes actuelles pour l'exercice de l'an 9. Voyez article *conseil-d'état*.

Les consuls ont annoncé, par un message au corps-législatif, qu'ils retiraient le projet de loi, présenté le 7 ventôse, tendant à lever la premiere classe de la conscription militaire.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 13 ventôse. — Effets commerçables.

Effets publics.

Rente provisoire.....	11 fr. 13 c.
Tiers consolidé.....	20 fr. 88 c.
Bons deux tiers.....	1 fr. 17 c.
Bons d'arrérage.....	88 fr. 25 c.
Bons pour l'an 8.....	78 fr. 50 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Demain, par extraordinaire, *la Caravanne au Caire*.

Le citoyen Auguste-Armand, âgé de 13 ans, fils du citoyen Vestris, artiste au théâtre des Arts, et élève du citoyen Vestris pere, débutera dans l'acte du *Bazard*. — Il sera présenté sur le théâtre par les citoyens Vestris, pere et fils.

Le 19, *Bal masqué*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *les deux Journées*, opéra en 3 actes, et *Alexis*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. la 1ere repr. de *Gilles ventriloque; Maître Adam*, et *la Danse*.

THÉATRE DE LA CITÉ. — *Pantomime équestre*. Aujourd. *les Chevaux savans*, pant. en 2 actes, préc. *des Miquelets*.

Le citoyen Franconi et ses élèves exécuteront des manœuvres de cavalerie.

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Auj. la 2e repr. d'*Eléonore et Cecile* ou *les deux Amies*; *l'Armoire*; *le Rose et Noir*, et *le Chaudronnier de Saint-Flour*.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 165. *Quintidi, 15 ventôse an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

IRLANDE.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Suite et fin de la séance du 25 pluviôse.

Le chancelier de l'échiquier (M. Corry) se leve et relit les passages de la lettre de M. Grattan, pour prouver qu'il les avait bien interprétés et cités avec raison comme tendant à porter à la rebellion. Il dit que l'honorable membre (M. Grattan) s'était permis de fortes personnalités contre lui, sous prétexte qu'il lui en avait adressé lui-même. Il dit encore que si son intention avait été de l'attaquer personnellement, il l'eût accusé d'avoir été associé avec des traîtres dont il était le conseil; d'avoir produit une rebellion, aux conséquences de laquelle il avait eu l'art de dérober sa tête; enfin d'avoir fait de ce malheureux peuple dont il reçoit des bienfaits, l'instrument de son ambition. — Après beaucoup d'apostrophes aussi amères, le *lord chancelier* conclut en disant que l'honorable membre ne s'était fait réélire au parlement que pour porter le trouble dans cette chambre, qui devrait s'occuper de l'examen de sa conduite.

La réplique de M. Grattan a été une des plus *acerbes* qui aient jamais eu lieu dans la chambre. Il commence par se défendre de l'accusation d'avoir concouru à la derniere rebellion. Il cite à cet effet une lettre qui lui a été écrite par Nelson, l'un des prisonniers d'état, dans laquelle il le justifie des imputations qui lui sont personnelles dans le rapport du comité secret, et nie positivement qu'il ait eu la moindre part à tout ce dont on l'a accusé. — En parlant de M. Corry (le lord chancelier) M. Grattan l'appelle presque en propres termes, un *libertin*, un *fat* et un *poltron*. Et il termine par dire que s'il l'eût attaqué toute autre part que dans la chambre, sa réponse eût été un *soufflet* (a blow.)

Après que M. Grattan eût achevé de parler, le chancelier de l'échiquier sortit, et bientôt après envoya par le général Craddoc un cartel à M. Grattan. Il fut arrêté qu'ils se joindraient le lendemain à huit heures du matin. Après avoir passé tous les deux le reste de la nuit dans la chambre, ils se rendirent le lendemain au lieu désigné, distant d'environ un mille de Dublin. M. Grattan était accompagné de M. Metge, et M. Isaac Corry du général Craddoc. On convint que dans le cas d'accident, aucun des membres présens ne voterait sur la question de l'union. M. Corry tira le premier. On prétend qu'après avoir reçu le feu de M. Grattan, il voulut changer de position, ce à quoi son adversaire s'opposa. Ils se tirerent ensuite un second coup; M. Corry fut blessé au bras, près du coude. La balle retirée et l'appareil mis, il retourne à la chambre avant que la question n'eût été encore décidée. M. Grattan en quittant le champ de bataille, prit la route de Tennyhinch. On rapporte qu'avant que le dernier coup ne fût tiré, le shériff Binsby parut près de l'endroit; mais que les seconds l'empêcherent d'en approcher davantage, et le retirerent même par force jusqu'à ce que les deux décharges eussent été faites. Ils s'interposerent alors, et M. Corry adressa quelque espece d'excuse à M. Grattan pour les expressions qui lui étaient échappées, et qu'il attribua à la chaleur des débats.

Quoique l'événement se passât de grand matin, il avait attiré une foule de spectateurs, et sans la présence, ajoute-t-on, du shériff, et l'interposition de M. Grattan, le peuple, lorsque le combat finit, se serait porté à quelque excès envers M. Corry. — « Telle est, observe le *Morning-Chronicle*, la maniere calme avec laquelle est discutée l'importante question d'une union législative.

L'orateur prend la parole après M. Grattan, (il était alors une heure du matin), et parle pendant deux heures avec beaucoup de force et d'éloquence contre l'union. Il termine son discours par faire la motion que le président leve la séance.

Lord Castlereag combat et le discours et la motion.

M. Goold, prononce contre l'union un second discours aussi remarquable, que le premier, par la force du raisonnement et sa grande éloquence.

A onze heures du matin, l'orateur renouvelle son amendement, lequel mis aux voix, réunit 115 voix en sa faveur, et 161 contre. Majorité 46.

A l'amendement succede *la premiere résolution* qui passe sans division.

Une conversation s'établit ensuite entre les membres, dans laquelle il arrêtent que la *seconde résolution* sera débattue le vendredi suivant (2 ventôse.)

Après quoi le comité se sépare.

Cork, 24 *pluviôse*. — L'ordre suivant vient d'être proclamé parmi la garnison.

« En conséquence d'un rapport fait au lord lieutenant, par le major-général sir Charles Ross, (lequel avait été chargé par son excellence, de prendre à Carlow des renseignemens sur l'affaire,) qu'une pétition contre la mesure en délibération aujourd'hui dans le parlement, avait été envoyée par le colonel, le marquis de Downshire, au quartier-général du régiment de milice *Royal-Downshire*, pour être signée par les officiers et soldats dudit régiment, le lord lieutenant suspend le marquis de Downshire du commandement de *Royal-Downshire*, milice, jusqu'à ce qu'il plaise à S. M. de faire connaître sa volonté à cet égard.

» Vous voudrez bien communiquer de suite cet ordre au régiment sous vos ordres. »

Signé, G. NUGENT, A. G.

Au lieutenant-général Lake, commandant du district du Sud.

ANGLETERRE.

De Londres, le 6 ventôse.

PARLEMENT.

CHAMBRE-HAUTE, 20 FÉVRIER.

L'ARCHEVÊQUE DE CANTORBERY annonce à la chambre, qu'à la sollicitation de plusieurs personnes il va lui soumettre un objet de la plus haute importance et reclame son indulgence. Il est essentiel pour la chambre, dit *sa grace*, de faire connaître au public, le plutôt possible, sa vive sollicitude, au sujet de la grande rareté du blé qui se fait sentir, et qui peut augmenter encore. L'autre chambre du parlement s'est occupée déjà de cette affaire, et a publié, après toutes les recherches convenables, un rapport qui est maintenant sur votre bureau.

Une calamité semblable s'étant fait sentir dans une autre occasion, vos seigneuries s'empresserent de faire savoir à toutes les classes du peuple qu'elles feraient tout ce qui était en leur pouvoir pour que la consommation fût diminuée, non seulement dans leurs propres familles, mais encore chez les autres, en donnant un exemple utile pour tout le monde.

Le prélat demande à soumettre à la chambre quelques propositions sur ce sujet, en forme de résolution, dans lesquelles il établit l'existence du mal, et la nécessité d'y apporter le remede le plus prompt. Ce ne sont pas des actes législatifs qu'il propose à la chambre; il sait que la législature ne peut point s'immiscer dans une affaire qui appartient à l'administration; tout ce qu'il desire, c'est que la chambre adopte ses propositions, comme l'acte de quelques individus formant la premiere chambre du parlement d'Angleterre, et dont l'exemple peut être de la plus grande utilité. Il demande en conséquence qu'il soit résolu que les membres de la chambre haute emploieront toute leur autorité, dans l'intérieur de leurs familles, pour réduire la consommation du blé et du pain, et pour y suppléer par l'usage de tout autre comestible.

Lord Clifton s'oppose à ce que la chambre se mêle, en aucune maniere, de cette affaire; il soutient que le rapport du comité de la chambre des communes a déjà produit un effet très-sensible sur la hausse du bled; il croit que le mal a été exagéré. M. Arthur-Young, l'un des deux commissaires, est, dit-il, un homme dont je respecte les intentions et les connaissances en agriculture; mais l'homme le plus éclairé est sujet à errer. Certainement il s'est trompé quand il a dit que la récolte du bled en Angleterre était évaluée de 22 à 24 boisseaux par acre. M. Claude Scot, le second commissaire, est, à la vérité, un des premiers négocians en bled; mais il ne fallait pas s'en tenir au témoignage de deux hommes seulement, pour un rapport de cette importance. Lord Clifton croit qu'un noble lord, du parti opposé au sien, a sonné l'alarme mal-à-propos.

Lord Aukland répond à cette inculpation, qui le regarde: Si j'ai sonné l'alarme, dit-il, et que l'alarme soit fondée, je m'estime heureux de l'avoir fait, et je m'en glorifie. Si le noble baron croit que c'est une fausse alarme que j'ai donnée, il faut qu'il le prouve. Pour montrer que la rareté du bled n'est pas aussi grande qu'on le dit, il cite le comté de Kent. Mais la citation n'est pas juste, Kent n'est qu'un point pour le reste de l'Angleterre. Que peut dire le noble baron en voyant que dans l'York-shire, et dans les autres provinces du nord, le bled coûte 24 sous le boisseau?

Le comte de Suffolk est désolé de voir une question de cette nature faire l'objet des délibérations de la chambre. Il est de l'avis de l'archevêque de Cantorbery; mais il prie la chambre de remarquer quele mal, dont on se plaint, est un mal radical, et qui va toujours en croissant. Il faut l'attribuer à la grande quantité de terres qu'on laisse sans culture. Le ris pourrait être substitué avec beaucoup d'avantages au bled. Lord Suffolk proteste qu'il a mangé du pain de ris, avec la fleur, et qu'il l'a trouvé aussi agréable au palais que le meilleur pain de froment.

Lord Grenville pense que moins on s'occupera d'une pareille discussion, soit dans la chambre, soit partout ailleurs, mieux on fera. C'est à la providence qu'il faut attribuer la calamité dont on s'afflige: la derniere récolte a trompé l'espoir du cultivateur. Les remedes les plus prompts et les plus efficaces seront apportés au mal, et en diminueront les effets.

Lord chancelier se leve, et dit qu'il partage, en très-grande partie, l'opinion de l'archevêque de Cantorbery. Il voudrait seulement qu'il y eût quelque changement de fait dans les termes, pour que la proposition parût être une convention de quelques individus, et non un acte législatif. Il blâme le rapport du comité de la chambre des communes: il assure que dans le cours des 25 années qui viennent de s'écouler, il a eu plus d'une occasion de faire des recherches sur le produit du bled, et qu'il a reconnu, soit par lui-même, soit par le témoignage d'un des hommes les plus éclairés de l'Angleterre, M. Burke, que la récolte du bled est de vingt boisseaux par acre et non de vingt-deux, et moins encore de vingt-quatre.

Sa seigneurie propose qu'au mot *résolu* (resolved,) on substitue *agréé* (agreed,) ce qui veut dire que la mesure est adoptée.

INTÉRIEUR.

Paris, le 14 ventôse.

Le préfet du département de la Seine, et ceux des autres départemens, qui ayant accepté se trouvaient à Paris, ont été présentés ce matin au premier consul par le ministre de l'intérieur.

— Le général Brune ayant pacifié le Morbihan, le Finistere et les Côtes du Nord, se rend dans le département d'Ille et Vilaine. Il va faire proclamer la pacification et le retour au régime constitutionnel des départemens de l'Ouest.

Le général d'artillerie Dulauloy fait une visite des côtes, pour ordonner les réparations des forts et batteries qui pourraient en avoir besoin.

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Liste de ceux des préfets dont l'acceptation est parvenue au ministre de l'intérieur.

Aveyron. Rhodès. — Sainthorent, ex-législateur.

Bouches-du-Rhône. Aix. — Charles Lacroix, ex-ministre des relations extérieures.

Charente-Inférieure. Saintes. — Français, de Nantes, ex-législateur.

Côte-d'Or. Dijon. — Guiraudet, ex-secrétaire-général des relations extérieures.

Creuse. Gueret. — Musset, ex-conventionnel.

Gard. Nismes. — Dubois, chef de division de l'intérieur.

Garonne. (Haute-) Toulouse. — Richard, de la Sarthe, ex-conventionnel.

Golo. Bastia. — Pietri, ex-administrateur.

Hérault. Montpellier. — Nogaret, de l'Aveyron, ex-législateur.

Isère. Grenoble. — Ricard, ex-constituant.

Jemmappes. Mons. — Etienne Garnier, commissaire central de la Seine.

Loir et Cher. Blois. — Beytz, ex-législateur.

Loire-Inférieure. Nantes. — Letourneur, de la Manche.

Loiret. Orléans. — Maret, commissaire central de la Côte-d'Or.

Liamone. Ajaccio. — Galleazzini, ex-commissaire central.

Mayenne. Laval. — Harmand, ex-constituant.

Meurthe. Nancy. — Marquis, ex-constituant.

Meuse. Bar-sur-Ornain. — Saulnier, commissaire central de la Meurthe.

Moselle. Metz. — Colchen, ex-commissaire des relations extérieures.

Nievre. Nevers. — Sabathier, administrateur de la Seine.

Ourthe. Liege. — Desmousseaux, tribun.

Pyrénées (Basses.) Pau. — Guinebaud, ex-constituant.

Rhône. Lyon. — Verninac, ex-ambassadeur.

Saône et Loire. Mâcon. — Buffault, ex-administrateur.

Seine. Paris. — Frochot, législateur.

Seine-Inférieure. Rouen. — Beugnot, ex-législateur.

Seine et Oise. Versailles. — Germain Garnier, ex-administrateur.

Sèvres. (Deux.) Niort. — Dupin, ex-commissaire central de la Seine.

Somme. Amiens. — Quinette, ex-ministre de l'intérieur.

Vaucluse. Avignon. — Pelet, de la Lozere, ex-conventionnel.

Vienne. Poitiers. — Cochon, ex-ministre de la police.

Vienne. (Haute.) Limoges. — Pougeard Dulimbert, ex-constituant.

Maine et Loire. Angers. — Montaut-Desilles, législateur.

Dordogne. — Rivet, commissaire central de la Correze.

Correze. Tulle. — Verneilh, commissaire central de la Dordogne.

Alpes. (Hautes-) Gap. — Bonnaire, du Cher, ex-législateur.

Alpes. (Basses-) Digne. — Texier Olivier, ex-législateur.

Ordre du 12 ventôse, an 8 de la république française.

Le ministre de l'intérieur arrête :

Art. I^er^. Le secrétaire général et les chefs de division donneront des audiences les 4 et les 8. Tous les autres jours, l'entrée dans les bureaux est sévérement défendue.

II. Tous les jours pairs, jusqu'à une heure, le secrétaire général recevra les membres des autorités contituées qui auront des renseignemens à demander.

III. Le 2 jusqu'à une heure, le ministre recevra les membres des autorités constituées, et depuis une heure jusqu'à 4, il donnera audience publique.

IV. Les cartes d'entrée données par le ministre pour sa maison, ne sont valables que depuis 4 heures du soir.

V. Si pour des objets de service pressé, les membres des autorités ont besoin de voir le ministre, ils lui demandent, par écrit, un rendez-vous, pour lequel on leur envoie des billets particuliers.

Le ministre de l'intérieur, au premier consul de la république. — Paris, le 13 ventôse an 8.

Citoyen premier consul,

Conformément aux intentions que m'a transmises votre lettre du 10 de ce mois, j'ai écrit aux administrations centrales des départemens de la Charente et de la Corréze, qui n'ont pas encore commencé la levée des chevaux, déjà presque terminée dans les autres départemens.

Je leur recommande, après avoir fait connaître votre mécontentement de cette conduite, de réparer sur le champ, par les mesures les plus rapides, une si dangereuse négligence.

Les membres de ces deux administrations, dont vous m'ordonnez de vous faire passer les noms, sont les citoyens :

Départ. de la Charente.	*Département de la Corréze.*
Albert, *président.*	Villeneuve.
Richard.	Fagois.
Bourdin.	Borie.
Lauttete.	Dufaur.
Lavauxelle, (récemment nommé.)	Labord.
Mouron, *commissaire.*	Juge, *commissaire*, (nommé le 8 nivôse ; entré en fonctions le 28 pluviôse.)

Nommés après le 30 prairial.

Salut et respect,

Signé, Lucien Bonaparte.

Le commissaire du gouvernement près les tribunaux civil et criminel du département de la Seine, sur l'accélération des affaires litigieuses du gouvernement.

La quatrieme section du tribunal civil a réservé par exclusion, à la régie, les audiences des sextidi chaque décade, et au trésor public ainsi qu'aux administrations publiques, celles des octidi.

L'audience terminée, le 4 de chaque décade, le commissaire du gouvernement aura conférence au parquet avec les défenseurs officieux de la régie, pour arrêter le nombre des affaires sur lesquelles on provoquera un jugement à l'audience du sixieme jour.

Pareille conférence aura lieu à l'issue de l'audience du 6, sur les affaires qui intéresseront le trésor public et les administrations publiques, lesquelles seront portées à l'audience du 8.

Les hommes de loi qui auront à parler contre la régie, le trésor public ou administrations, sont invités à ces conférences.

Le commissaire du gouvernement insistera à l'audience des 6 et 8 pour obtenir jugemens sur les affaires communiquées dans les conférences qui les auront précédés. Je demanderai la communication préalable des affaires sur lesquelles je n'aurai point conféré avec les défenseurs de la régie, du trésor public, etc.

Les hommes de loi attachés aux tribunaux du département de la Seine, sont instamment invités à seconder le tribunal civil dans son désir de rendre une prompte justice. Les ajournemens de causes de décade en décade, sont un scandale. L'honneur de la profession de défenseur officieux et l'intérêt des parties exigent que chacun de nous s'empresse à réformer de tels abus.

Fait au parquet, à Paris, le 7 ventôse, an 8 de la république.

P. E. Rigault.

TRIBUNAT.

Présidence de Chassiron.

SUITE DE LA SÉANCE DU 6 VENTÔSE.

Suite de l'opinion de Monge.

Un article aussi consolant pour l'ami de l'équité, est celui où, dans le cas de la condamnation, la confiscation, ordonnée par l'article XCIII de la constitution, est renfermée dans les limites les plus rigoureuses. On ne verra donc plus une femme et des enfans, déjà trop punis par la perte irréparable d'un époux et d'un pere, dépouillés encore, pour surcroît d'infortune, de tous leurs biens, de ces ressources qui semblent être, après le tems, le seul adoucissement que le sort prépare à la douleur des veuves et des orphelins. Quelle étrange disparate ! l'assemblée constituante, qui se présente toujours à nos discussions, lorsque nous invoquons les principes de raison et de justice, cette assemblée avait professé solennellement que les fautes étaient personnelles ; et l'on ravissait cependant aux enfans des émigrés le bien de leurs parens. S'il n'en fut pas toujours ainsi ; si quelques intervalles lucides permirent aux législateurs d'admettre ces infortunés au partage des héritages paternels, et aux créanciers des émigrés, d'exiger les valeurs de leurs créances..... ce triste bienfait ne s'est point encore effectué pour la plupart. Un chaos de lois contradictoires, une lenteur déplorable dans la liquidation des dettes, retardent constamment ces actes de justice rigoureuse.

Si l'initiative nous est interdite ; si les vœux seuls nous sont permis, formons-en un, collégues, formons-en un auquel la justice reconnue de notre gouvernement donnera une suite ; desirons qu'il nous présente une loi simple et de facile exécution, qui fasse oublier le code incohérent des émigrés. C'est-là un de ces vœux qu'il nous est donné de former ; et peut-être, qu'au moment où je l'émets à cette tribune, cette loi tant desirée occupe-t-elle les conseillers du gouvernement.

Il est encore un vœu que je ne puis renfermer dans mon sein, et que j'ai formé en méditant le projet de loi sur lequel je parle. J'ai vivement regretté de n'y pas voir abolir la peine de mort, pour substituer la déportation. S'il est un crime, qui ne doive pas être puni avec la derniere rigueur, c'est celui dont la cause a pu quelquefois n'être qu'une différence d'opinion, qu'un effroi invincible, produit par la crainte d'une captivité arbitraire, terminée le plus souvent par une mort ignominieuse. La peine de mort, cette peine qui ne devrait jamais se trouver chez un peuple policé, par cela seul qu'elle rend impossible la réhabilitation d'une victime de la précipitation ou d'une fatale vraisemblance, qu'il aura été impossible de ne pas confondre avec la vérité, la peine de mort devrait donc encore moins atteindre l'émigré que tout autre condamné.

Il est si consolant pour l'humanité de savoir que la déportation fournit à-la-fois, et un moyen certain d'arracher à la société un de ses membres, que l'on croit y être dangereux (seul but philosophique des condamnations), et un moyen de le ramener à la vertu ! Nous savions tous, collégues, qu'une vaste île méridionale, celle d'où nous parvinrent les dernieres nouvelles de l'infortuné la Peyrouse et de ses illustres compagnons, que la Nouvelle-Hollande enfin, présente une surface égale à celle de l'Europe entiere ; et qu'elle n'est cependant habitée que par quelques myriades de sauvages. Enrichissons cette terre, qui ne demande que des bras pour produire avec abondance : qu'elle trouve dans les hommes que nous rejettons du sein de la société, les cultivateurs qui doivent la rendre fertile. Que l'Europe, en peuplant cette terre australe, expie les crimes des Cortez et des Pizarre, qui firent périr si cruellement les habitans d'un autre hémisphere !

Le philosophe, qui gémit de voir ses freres se livrer au crime, a été consolé en apprenant que les déportés d'un peuple voisin, défrichant les plaines de la Nouvelle-Hollande, étaient rentrés dans les sentiers de la vertu ; que les travaux agricoles les avaient ramenés aux mœurs patriarchales. Le philosophe a été consolé, en voyant reparaître sur les rives de la Seine quelques-uns de nos concitoyens, que les tourmentes politiques avaient jetés sur les plages éternellement humides de la Guyanne, et que trois ans auparavant la hache homicide eût séparés de nous sans retour. Son éloignement pour la peine de mort a redoublé à cette vue. Il a trouvé dans la déportation, à tems ou à vie, une peine proportionnée au plus grand crime ; peine qui ne forme point un obstacle invincible au repentir, et qui laisse toujours un moyen de réparer les erreurs inséparables des jugemens que nous sommes condamnés à prononcer. C'est-là aussi la seule peine que je voudrais voir infliger et aux individus convaincus du fait d'émigration, et à tous les autres criminels. Ce vœu que j'émets ici, au nom de l'humanité et de la philosophie, retentira, je l'espere, dans les cœurs des hommes sages qui préparent notre législation. C'est dans cet espoir que je vote pour le projet de loi qui ferme la liste des émigrés.

La continuation de la discussion est ajournée.

La séance est levée.

(Il n'y a point eu de séance le 6 au corps législatif.)

TRIBUNAT.

SÉANCE DU 7 VENTOSE.

La discussion s'établit sur le projet de loi relatif aux bons de retraite accordés au clergé et aux établissemens religieux supprimés dans les départemens réunis.

Légier, des Forêts, attaque le projet.

Tribuns, dit-il, si les religieux de la Belgique eussent été justes ; s'ils eussent voulu profiter des bienfaits de la loi du 15 fructidor, ces religieux auraient été les moines les plus heureux de l'Europe. Arrachés à leur ennuyeuse oisiveté, leurs talens, leurs connaissances auraient été utiles à la patrie ; devenus de bons propriétaires, rendus à leurs familles, ils y auraient porté l'aisance ; et, d'inutiles fainéans, ils seraient devenus des hommes sages, estimés et respectés.

Dans le nombre des religieux et religieuses qui refusaient les bons de retraite qui leur étaient offerts, et qui étaient reçus comme numéraire écus dans les acquisitions de biens nationaux, les uns furent égarés par le fanatisme, les autres par l'ignorance, et le plus grand nombre par la crainte du retour à un nouvel ordre de choses, et les suites cruelles de la vengeance dont ils seraient accablés par leurs supérieurs.

J'attaque sous trois rapports le projet présenté,

1° Comme incorrect et en contradiction avec des

lois qu'il laisse subsister, puisque les dispositions n'en sont pas rapportées;

2° Comme attentatoire à la propriété, et comme introduisant pour ceux des citoyens qui sont légalement porteurs de ces bons, des conditions absolument différentes de celles des autres créanciers de l'état;

3° Comme injuste tant envers les religieux qui ont pris leurs bons et ceux qui ne les ont pas pris, en ne leur fesant payer des arrérages de leur pension qu'au second semestre de cette année, c'est-à-dire, dans neuf à dix mois; lorsque l'état a perçu les capitaux et les revenus de leurs biens depuis plus d'un an.

(Légier présente l'analyse de la législation existante à cet égard.)

Aujourd'hui le projet de loi proposé tend à n'admettre les bons délivrés qui n'ont encore été employés qu'en concurrence avec les autres effets de la dette publique; c'est-à-dire, seulement comme effets deux tiers: de manière que, d'après le cours actuel, un bon de 15,000 fr., que la loi du 8 frimaire dernier regarde comme numéraire et tiers consolidé, ne vaudrait tout au plus que 200 fr. entre les mains du porteur.

Je ne veux pas dissimuler au tribunat qu'il s'est, en effet, exercé sur les bons un agiotage dont j'ai souvent gémi; mais je ne crois pas que le législateur puisse considérer ces manœuvres, si elles ont existé, comme des cessions illégales, pour en prendre occasion d'assimiler les bons aux effets de la dette publique. S'il a quelque raison de les supposer, il en doit seulement prendre occasion de rectifier les lois qui favorisent l'agiotage. Mais à l'égard des cessionnaires de bonne foi, il doit rester constant que la loi qui mettait seulement en concurrence les bons avec les effets de la dette publique, attenterait à leur propriété.

Je veux bien qu'on ne traite pas ces nouveaux créanciers de l'état d'une manière plus favorable que les autres; mais aussi ils ne peuvent pas l'être plus défavorablement. Or, les bons que la loi du 5 fructidor an 5, et celle toute récente du 11 frimaire dernier ont regardé comme numéraire, comme tiers consolidé, ne peuvent pas être moins qu'un contrat sur l'état, dont un tiers reste consolidé, et les deux autres en deux tiers mobilisés.

Mes collegues, dans la situation où l'état se trouve à l'égard de ces bons, soit relativement aux cessions légalement faites, soit relativement aux héritiers de ces religieux, soit enfin relativement aux religieux eux-mêmes qui les ont employés en partie, vous conviendrez qu'il est plus intéressant pour l'état de les admettre comme les autres créanciers, et de les faire inscrire sur le grand-livre, que d'accorder des pensions qui, quelles qu'elles soient, gréveraient encore plus le gouvernement.

En admettant que le mode de pension proposé pour ceux des religieux qui n'ont pas pris leurs bons, ou pour ceux qui les rapporteront, fût la meilleure mesure admissible dans la circonstance, je dis qu'il y aurait injustice de ne payer les arrérages qu'au deuxième semestre de cette année.

Qu'il me soit permis, mes collegues, avant de vous faire part à cet égard de mes réflexions, de vous présenter quelques observations préliminaires.

Tout en applaudissant aux principes de sagesse, de justice, d'humanité et de prudence qui caractérisent le rapport qui vous a été fait; tout en me formant un principe d'imiter le rapporteur dans cette discussion, je ne peux m'empêcher d'être étonné qu'on n'ait pas envisagé le projet sous tous les rapports graves et importans qu'il présentait.

Quand j'examine qu'il est est ici question de grever l'état de près de 6 à 7 millions de rentes, je me demande si le tribunat peut se résoudre si facilement avant d'avoir examiné s'il n'y aurait pas des mesures moins onéreuses et qui rentreraient plus dans les principes de justice et d'humanité du gouvernement, qui seraient plus conformes à la maniere de penser de ces religieux, au desir qu'a le gouvernement de les attacher à la république, de la leur faire chérir, et d'en faire de bons citoyens.

Mais en me renfermant dans les bornes de mon objet, je pense, mes collegues, que vous ne pourrez consacrer par votre vœu une disposition qui, si elle était adoptée, détruirait celles de bienfesance et d'humanité qui sont les principales bases de mon projet.

En effet, depuis trois ans, la république jouit des capitaux, des revenus des biens des religieux; il est donc juste que dès ce moment ils jouissent des arrérages de leurs pensions.

Je suis loin de prétendre qu'ils devraient en jouir depuis le moment de leur suppression: ayant refusé les bienfaits qui leur étaient offerts, ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes de cette privation. Je sais que c'est à la bonté et à l'humanité du gouvernement qu'ils doivent cette pension: mais dès que le gouvernement veut être bienfesant, il faut qu'il le soit tout-à-fait. Ces infortunés, privés de tout, ne peuvent attendre dans neuf mois le paiement de la moitié de ces arrérages: et puisqu'on veut être humain, il faut être juste; et dans les circonstances où nous nous trouvons, il est sage et politique d'accorder la justice et la bienfesance, et de faire jouir ces religieux de leurs pensions. D'ailleurs ce n'est pas la faute des religieux qui ont pris leurs bons, s'ils ne leur ont pas produit des intérêts: les lois ne leur ayant pas assigné l'emploi de leurs bons, et ayant désigné les objets qui leur étaient d'abord affectés pour d'autres usages, on ne peut pas les punir d'un défaut d'emploi qui ne provient pas de leur fait et dont le gouvernement seul a profité.

Légier vote contre le projet.

L'impression est ordonnée.

Laussat reproduit ou développe, à l'appui du projet, les motifs déjà énoncés dans son rapport. Il ajoute, en réponse à Légier, que la législation qu'on propose d'appliquer aux ecclésiastiques de la ci-devant Belgique, n'est point une innovation, mais uniquement l'application aux ex-ecclésiastiques des neuf départemens réunis, de la législation portée à l'égard de l'ancien clergé français. Au moment où les lois que le nouveau projet abroge furent rendues, on put les regarder comme de véritables décrets de faveur, dont tous les ecclésiastiques de la ci-devant Belgique pouvaient profiter. Un très-petit nombre d'entre eux a consenti à jouir de leur bénéfice, quoique tous pussent devenir propriétaires. Trois ans se sont écoulés depuis cette époque; pendant ce long espace de tems, on a vendu dans la ci-devant Belgique une portion considérable de biens; et si on donnait aux religieux qui n'ont point touché de bons, ceux qui leur sont dus, il en résulterait que la masse des bons délivrés serait infiniment plus considérable que celle des domaines nationaux à vendre; alors quelle serait la position des religieux qu'on aurait forcés à prendre de tels bons? elle serait plus fâcheuse que celle dans laquelle ils vont se trouver, en étant placés au rang des anciens créanciers de l'état; créanciers dont les titres n'étaient pas moins sacrés, sans doute, et qui cependant ont été obligés de payer, aux circonstances où nous nous sommes trouvés, un tribut douloureux.

On demande la clôture de la discussion.

Le tribunat ferme la discussion et procede au scrutin.

Le projet de loi est adopté à une majorité de 68 voix contre 9.

Les orateurs chargés de porter le vœu du tribunat au corps-législatif, sont Laussat, Noël et Himbert.

La séance est levée.

N. B. Le 14, le corps législatif a reçu du gouvernement deux projets de loi: l'un présenté par Lacuée, relativement à la levée de la premiere classe de la conscription, est le même que celui proposé ces jours derniers et retiré hier, à l'exception qu'il comprend au nombre des indigens qui ne seront pas tenus de se faire remplacer ou de payer, les réquisitionnaires et conscrits qui ne paient pas par eux-mêmes ou par leurs parens, 50 fr. au lieu de 25 que portait le premier projet, pour leurs contributions directes réunies.

Le second projet présenté par Emery, contient l'organisation de l'ordre judiciaire.

Les tribunaux de commerce et les juges de paix sont maintenus dans leurs fonctions actuelles, à l'exception des objets de pôlice correctionnelle dont la connaissance est retirée aux juges de paix. — Il sera établi dans chaque arrondissement communal un tribunal de premiere instance, qui connaîtra des matieres civiles et de police correctionnelle; ces tribunaux siégeront en général dans les lieux où siégent actuellement les tribunaux de police correctionnelle. — Les tribunaux de 1ere instance seront composés, dans 198 communes de 3 juges, dans 176 de 4, dans 21 de 7, divisés en 2 sections, et dans 3 de 10, divisés en 3 sections. — Les jugemens de premiere instance seront toujours rendus par trois juges. Il y aura près chaque tribunal un commissaire du gouvernement, et un substitut près chaque section de tribunal; il y aura des suppléans pour remplacer momentanément les juges et les commissaires du gouvernement. — Jusqu'à la paix, le *minimum* du traitement des juges de premiere instance sera de 1,000 fr., et le *maximum*, de 3,600 fr. Le président et le vice-président, qui seront nommés tous les trois ans par le premier consul, auront un supplément, l'un de moitié, l'autre du quart en sus. — Il y aura 29 tribunaux d'appel, qui seront composés de 7 juges, et qui siégeront dans les lieux où il y avait d'anciens tribunaux supérieurs. — Le traitement des juges d'appel sera le double de celui des juges de premiere instance, qui auraient siégé dans la même commune. Les président et vice-président auront aussi un supplément. — Chaque tribunal criminel sera composé de deux juges, deux suppléans et d'un président, qui sera tiré tous les ans du tribunal d'appel. Le traitement des juges criminels sera le même que celui des juges d'appel. — A Paris, le tribunal de 1ere instance sera composé de 24 juges, qui seront divisés en six sections; le tribunal d'appel de 33 juges, divisés en trois sections. Le tribunal criminel de 6 juges, divisés en deux sections; le traitement des juges de premiere instance, à Paris, sera de 3,600 fr., celui des juges d'appel et criminels de 5,000 fr. — Le tribunal de cassation poursuivra les juges accusés de prévarication; l'une des sections de ce tribunal fera la dénonciation, l'autre portera le décret d'accusation, la troisieme prononcera sur le recours en cassation, en cas qu'il y ait lieu.

L'organisation du tribunal de cassation est, à peu de chose près, la même que celle contenue dans le projet rejetté, il y a quelque tems.

Les greffiers seront nommés par le premier consul et révocables à sa volonté. Leur traitement sera aussi réglé par lui. Il sera établi près chaque tribunal un nombre fixe d'avoués et d'huissiers qui, ainsi que les greffiers, seront tenus de fournir un cautionnement. Les avoués et les huissiers seront nommés par le premier consul, sur la présentation du tribunal.

La discussion de ce projet est indiquée au 27.

SUITE des Lettres du lord Grenville, etc.

Non-seulement la France est en guerre avec toute l'Europe, à l'exception de deux puissances, elle est encore sur le point de rompre avec l'un de ces deux états. On conçoit qu'il s'agit de la Suede, dont l'ambassadeur, qui vient de quitter Paris, n'aura probablement pas de successeur.

L'orateur a nommé ces deux puissances, *le Danemarck* et *la Suede*. Il n'en connaît pas d'autres en Europe, qui ne soient pas en guerre avec la France. Passe qu'il ne cite ni l'Espagne, ni les républiques alliées de la France: ces états ne font pas nombre dans le catalogue géographique de l'Angleterre; mais il semble que la Prusse, que le nord de l'Allemagne, auraient pu être comptés.

Il serait difficile d'expliquer comment le départ de Paris d'un ambassadeur de Suede pourrait être un sujet de reproche contre le gouvernement de la république.

Comme il est simple que les ministres anglais soient dans le secret de tout ce qui pourrait désobliger la France, il faut attendre: cependant, que l'ambassadeur de Suede ait ou n'ait pas de successeur, je ne vois pas quelle conséquence on en pourrait tirer contre le gouvernement de la république.

Si même jusqu'aujourd'hui ces puissances n'ont pas été en guerre ouverte avec la France, leur commerce n'a pas été plus épargné par les croiseurs français.

Milord, un ministre anglais ne devrait jamais parler ni de neutres ni de corsaires.

J'ai déjà remrqué que l'Amérique même n'avait pas échappé aux persécutions de la France. En effet, les deux républiques sont en état de guerre.

Vous n'avez rien épargné, ni or ni intrigues, pour arriver à ce but de votre double inimitié; mais si vous vous écriez en public: *Ces deux républiques sont en guerre!* vous êtes forcé de dire en secret: *Hélas! ces deux républiques ne sont et ne peuvent jamais être en guerre!*

Ces principes sont en opposition constante avec ceux de toute société civilisée; ils sont contraires à tout esprit de modération, à toute idée de justice.

Je ne répondrai pas à ces déclamations; mais je ne puis m'empêcher de remarquer que les deux mots qui suivent prouvent que le lord Grenville donne ces déclamations pour des faits.

Les faits que le lord Grenville annonce doivent prouver, selon lui, les dispositions hostiles et les projets novateurs du gouvernement français. Quels sont ces faits? Le gouvernement français, dit-il, *débute par une aggression injuste.* Nous voilà rétrogradant vers le commencement de la guerre, pour y trouver les preuves des dispositions actuelles du gouvernement français. Tout l'artifice du discours est établi sur ces anachronismes.

D'autres faits peuvent encore servir à faire connaître, et les dispositions hostiles, et les projets novateurs du gouvernement français: s'il débuta par une aggression injuste, quelqu'un oserait-il bien soutenir à l'Europe que le caractere primitif du gouvernement français est tout-à-fait changé?

Tout-à-fait est échappé à la plume de l'orateur; ce n'est pas cela qu'il voulait dire.

Faut-il s'en tenir à cette autre assertion du ministre français, « la république renonce aux conquêtes, » *quand nous avons vu ses armées marchant*

vers le Rhin ? les outrages faits à la Suisse, ne sont-ils pas récens ?

Le ministre français n'a pas parlé de conquêtes; il a parlé de paix.

Vous verrez que pour avoir le plaisir de prouver au lord Grenville qu'on veut négocier avec sincérité, il faut absolument licencier les armées, et abandonner les positions militaires : suivez-le, et vous trouverez qu'après un tel oubli des règles de la prudence, on n'aurait pas fait assez; il faudrait encore effacer le souvenir du passé; il faudrait faire que l'expédition de Suisse, que l'expédition d'Egypte, *n'eussent pas eu lieu*. L'orateur n'établit pas ici la prétention de faire réparer les événemens, mais de les faire abolir..... Est-ce que c'est avec de tels raisonneurs, qu'il faudra supporter la tâche de négocier pour arriver à la paix ?

Le décret de novembre 1792, fut le principe moteur de tous les actes de la république; c'est en vertu de ce principe qu'elle a pillé, qu'elle a détrôné les rois et les princes.

Il n'y a qu'une seule observation à faire sur cette suite d'accusation, qui d'ailleurs ne regardent aucunement le gouvernement actuel de la France, quoique ce soit à lui que le lord Grenville les adresse. Je ne discuterai point les faits allégués dans ce discours; mais je demanderai si le roi de Naples a restitué au pape les états de Rome; si l'empereur a rétabli le roi de Sardaigne dans ses états ? Je demanderai au lord Grenville de vouloir bien se rappeler ce que le général Elliot fit en Corse, après l'occupation passagère de cette île par les armes anglaises; je lui demanderai enfin si le roi d'Angleterre a donné ordre à ses généraux de placer sur le trône de Mysore un des fils de Typoo-Saïb. Il n'y a pas deux manières d'appliquer les principes. Ce que le gouvernement de la république doit faire, le noble lord n'imaginera pas, je pense, que son gouvernement ait la prérogative de s'en dispenser; et surement il ne voudra pas établir en point de droit, que les écarts, vrais ou supposés, qui attirent à la France le blâme et les invectives des ministres anglais, puissent, quand ils se les sont permis à eux-mêmes, leur avoir mérité l'admiration et la reconnaissance du genre humain.

Loin que la France renonce à tout projet d'aggrandissement, qu'elle respecte l'indépendance des nations, qu'elle professe avec sincérité le desir de la paix, elle est toujours cette France jacobine.....

Voilà une dixième répétition des mêmes folies : dorénavant j'en avertirai d'avance le lecteur, pour qu'il ne prenne pas la peine de les lire.

La chambre a pu se convaincre que les faits cités plus haut, ne l'ont été que pour prouver la mauvaise foi du gouvernement français.

Remarquons pour la dixième fois, et pour n'y plus revenir, que M. Grenville cite sans cesse les faits d'un gouvernement, pour prouver la mauvaise foi d'un autre. Qu'on emploie de telles armes dans un débat où l'on n'a pour juges que des hommes qu'on n'a pas besoin de persuader, cela se conçoit; mais qu'on prenne un air de profonde conviction et de triomphe, quand on ne doit sentir que sa faiblesse et la honte d'avoir à mettre en œuvre d'aussi méprisibles moyens de discussion, c'est ce que ne pourront comprendre ceux qui croient qu'une chambre des pairs est une chambre délibérante, et que les membres qui la composent s'y rendent pour écouter, pour douter et décider entre un orateur qui n'est pas ministre, et un ministre mauvais orateur.

Passons maintenant à l'application du second principe : « *On ne peut conclure avec la France* » *et ses gouvernans actuels, une paix solide et* » *durable.* »

Maintenant si on demande au lecteur quel est le premier, quel est le second principe de milord Grenville, je crois qu'il ne sera pas peu embarrassé de répondre : ce n'est pas un léger travail, de suivre un tel orateur dans ses divagations; mais marquer sur la route des points où il soit possible de revenir, trouver des choses qu'on puisse appeler principes, et d'autres qu'on puisse appeler conséquence, ce sont là les grandes difficultés de ce genre de polémique.

Victime de ses attentats, l'Europe les atteste; elle pleure sur les débris des trônes renversés, seuls gages de la bonne foi des français envers elle....

Il y a ici un long passage du discours qui peut être omis sans inconvénient par le lecteur : ce sont des descriptions, des imprécations, des lamentations; ce sont des invasions de pays et des renversemens de trônes.... L'éloquence du ministre abonde en beautés de ce genre; la suite du discours nous en présente encore une très-riche variété.

Le duc de Toscane voulut se conformer en tout aux projets de la France.... les soldats de son alliée entrent dans sa capitale.... le souverain est banni de ses états..... Le roi de Sardaigne ouvre aux armées de la république les portes de Turin..... la république s'empare de la citadelle de Turin..... La canaille de Rome, excitée à la révolte par l'ambassadeur Joseph Bonaparte, commença la révolution dont il devait lui-même être le chef..... Le roi de Naples n'avait rien fait pour provoquer la rage et la cupidité de la république; les français se réunirent aux romains, et non contens d'avoir défendu le Capitole, ils portèrent jusqu'au sein de Naples le pillage et la destruction.

J'ai mieux aimé arriver à la fin de cette longue énumération, que de m'arêter aux détails. Tout cet étalage d'imputations aboutit à conclure que quand la république avait promis au roi de Sardaigne, au grand-duc de Toscane, au prince de Rome et au roi de Naples, de vivre en paix avec eux, cela signifiait de sa part qu'elle ne les tenait obligés à rien envers elle; qu'au moment de l'ouverture de la dernière campagne d'Italie, et quand les troupes autrichiennes entraient à force ouverte dans le pays des grisons, le duc de Toscane et le roi de Piémont pouvaient s'unir pour fermer toute retraite à l'armée française, dans le cas où des revers prévus l'obligeraient de rétrograder; que le plan constant de cette coalition subsidiaire ne dispensait la France d'aucun de ses engagemens antérieurs; que le roi de Naples pouvait, sans offenser la France et sans l'inquiéter sur le sort de son armée, faire une invasion, à la tête de 80 mille hommes, sur le territoire romain, occupé par les troupes françaises. Voilà le sens du brillant développement que vient de présenter le ministre orateur. Les assertions, les rapprochemens, ne sont pas susceptibles d'examen; un exemple suffira. Milord Grenville assure que *la canaille de Rome* fut certainement *ameutée par l'ambassadeur français* pour venir forcer son palais, tirer sur lui, et assassiner à ses yeux un général français, qui était son beau-frere. On ne discute pas de pareilles folies.

Qui peut dire que la Prusse n'a pas elle-même souffert de ses plans de neutralité ?

Qui peut le dire ? La Prusse elle-même : mais demandez ce qu'elle eût souffert d'un plan moins sage que celui qu'elle a adopté. Toutes les nations que l'Angleterre a entraînées, et qu'elle tient enchaînées à ses plans, se leveront pour répondre.

On sait que la Prusse a regardé comme une infraction à ses traités avec la France, la conduite de cette dernière avec Hambourg.

Eût-on cru qu'un ministre du roi d'Angleterre oserait parler d'Hambourg et du respect dû à sa neutralité ?

Comment la France a-t-elle observé ses traités avec l'Espagne et la Hollande, ses alliés ou plutôt ses tributaires ?

L'Espagne et la Hollande se persuaderont-elles jamais à quel degré le gouvernement anglais s'intéresse à leur sort ? L'Espagne, dont les galions étaient capturés par les vaisseaux anglais, et jugés de bonne prise au tems où elle était alliée avec l'Angleterre ! La Hollande, que le gouvernement anglais voulait rendre heureuse, en envoyant sur ses rivages 17 mille russes et 30 mille anglais, qui n'ont eu le tems que de ravager une de ses provinces, d'incendier ses magasins et brûler ses vaisseaux !

Les vaisseaux de la république, cet essaim de forbans, ont pillé les commerçans, ont amené dans leurs ports les vaisseaux des puissances amies. Ce n'était pas assez : au mépris des droits reconnus de toutes les nations, la république décréta que les propriétés de ses alliés seraient de bonne prise.

J'ai répondu à ce trait dans ma note précédente. Le gouvernement de la république y répond mieux encore par l'amélioration des lois sur les prises : la mesure est arrêtée, et n'attend plus que l'éclat d'une discussion, dans laquelle on verra si les idées justes, si les maximes libérales, sont étrangères au caractère des hommes à qui le soin des intérêts et des devoirs politiques de la nation française a été confié. Les neutres jugeront qui, du gouvernement actuel de la France ou de celui d'Angleterre, est plus propre à écouter leurs réclamations. La France est aujourd'hui la seule puissance de l'Europe qui reconnaisse les vrais principes de la guerre maritime. Chez elle seule, la course n'est pas un brigandage : son activité est contenue dans de justes bornes; et la France finira cette guerre comme elle l'a commencée, par la manifestation des maximes les plus généreuses. Dès 1792 elle proposa à l'Angleterre l'abolition de la course; aujourd'hui elle va donner la première, l'exemple d'imposer des règles sûres à un genre de guerre qu'elle aurait voulu qu'on s'accordât à proscrire. L'Angleterre refusera de suivre cet exemple, comme elle refusa, il y a huit ans, d'écouter le noble principe qu'il lui fut proposé de consacrer. Il restera aux neutres à décider laquelle des deux nations est plus ennemie de l'indépendance et de la prospérité des autres peuples, laquelle des deux mérite le plus qu'ils s'intéressent à sa gloire, et fassent des vœux pour ses succès.

Après la conclusion d'un armistice avec l'empereur et les préliminaires de paix, la France dirigea ses armées sur Vienne.

Un armistice n'est pas un traité. Celui dont parle le lord Grenville avait un terme limité, au-delà duquel les préliminaires de la paix devenaient une chose vaine; et si la paix n'était pas arrêtée, tout rentrait dans un état définitif de guerre. Cet intervalle destiné aux négociations, à quoi fut-il employé ? Les ministres anglais intriguaient à Vienne et dans toutes les cours de l'Europe, pour en éloigner, pour en prévenir les résultats. Les armées autrichiennes se recruterent, le fanatisme et l'Angleterre fomenterent dans toute l'Italie des soulevemens; l'aristocratie vénitienne mit en armes tous les habitans de son territoire, et toutes les passions furent mises en mouvement pour opérer des déchiremens au sein de la France : la destinée de la république dépendait d'une grande détermination. Le général en chef de la république française prit conseil de son courage et de son génie : l'Autriche vit l'abîme que l'Angleterre creusait devant elle, et le traité de Campo-Formio fut signé. Voilà les faits.

La suite demain.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 14 ventôse. — Effets commerçables.

Effets publics.

Rente provisoire	10 fr. 88 c.
Tiers consolidé	20 fr. 75 c.
Bons deux tiers	1 fr. 20 c.
Bons d'arrérage	88 fr. 75 c.
Bons pour l'an 8	77 fr. 63 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Aujourd. par extraordinaire, *la Caravanne au Caire.*

Le citoyen Auguste-Armand, âgé de 13 ans, fils du citoyen Vestris, artiste au théâtre des Arts, et élève du citoyen Vestris pere, débutera dans l'acte du *Bazard.* — Il sera présenté sur le théâtre par les citoyens Vestris, pere et fils.

Le 19, *Bal masqué.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *le petit Page et les bonnes Gens.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Sterne à Paris; Gilles Ventriloque* et *Monet.*

THÉATRE DE LA CITÉ. — *Pantomime équestre.* Aujourd. *les Chevaux savans*, pant. en 2 actes, et du *Damoisel et Bergerette.*

Le citoyen Franconi et ses élèves exécuteront des manœuvres de cavalerie.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. la 1re repr. de *Clémentine et Desormes*, et *le Mari retrouvé.*

THÉATRE DES JEUNES ÉLÈVES, rue de Thionville. Auj. *le Porteur d'eau de l'Arche-Marion; Nicaise* et *la Gasconnade.*

ERRATUM.

Le rapport inséré dans le n° 164 du *Moniteur*, sur les crédits à ouvrir aux divers ministres, a été fait par le cit. Dubois, des Vosges, et non par le cit. Defermont.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut compreadre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 166. *Sextidi, 16 ventôse an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 23 pluviôse.

On ne reçoit point de nouvelles de l'Italie, sans gémir de nouveau sur l'infortune des habitans de cette belle et malheureuse contrée. Dans l'oppression sous laquelle on les tient, leurs cœurs battent encore pour la liberté, et dès qu'ils en apperçoivent les bannieres, ils se précipitent pour les joindre, sans s'inquiéter du sort qui leur est ensuite réservé. La garnison d'Ancône s'approchait de Bologne pour revenir en France; les patriotes bolonais, appercevant l'uniforme français, crurent que les troupes de la république venaient attaquer les autrichiens, et aussitôt ils sortent en foule de la ville pour aller au-devant des français, se joindre à eux, les aider. Mais en approchant, ils apperçurent que cette brave et malheureuse garnison n'était plus dans la position d'attaquer, et qu'elle était escortée par des autrichiens. Ces malheureux patriotes payerent bien cher leur joie d'un moment; ils furent arrêtés, et un grand nombre reçut la bastonnade sur la place publique. On ne fit grace ni au sexe ni à l'âge.

Les habitans de Reggio n'ont pas éprouvé de moindres malheurs. La premiere de toutes les villes d'Italie, Reggio avait arboré les étendards de la liberté; ses oppresseurs l'ont aussi distinguée dans le châtiment qu'ils lui ont fait subir. Ils ont déporté la plupart des habitans de cette ville, et ils ont même eu un instant l'intention de la raser.

Après avoir fait mourir un grand nombre de personnes de marque, pour satisfaire sa vengeance et avoir leurs biens, la cour de Naples a imaginé d'autres moyens de contenter son avidité. Elle permet qu'on acquitte des accusés moyennant des sommes considérables: mais tout le monde ne considere ces jugemens d'absolution que comme des sursis à l'exécution, sursis qui cessera au moment où la cour voudra s'emparer du reste des biens de ceux qu'elle aura commencé à dépouiller par une artificieuse indulgence. Cette cour a encore pris un autre moyen de remplir ses coffres; elle vient d'augmenter de 5 millions la somme de billets de banque déjà en circulation. Personne ne veut de ces billets, parce qu'ils n'ont aucun gage; et, par la même raison, la cour n'en veut pas non plus. Cependant elle ne paye qu'avec cette monnaie, et ne veut être payée qu'en argent, non-seulement du double qu'elle exige de ceux qui ont payé, de gré ou de force, leurs contributions au gouvernement républicain, mais même des sommes simples que doivent ceux auxquels elle n'a aucun reproche à faire.

ANGLETERRE.

De Londres, le 1er ventôse.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA COMMUNE.

PÉTITION POUR LA PAIX.

Les habitans de la cité, d'après l'autorisation du lord maire, s'assemblerent, hier, dans la Maison commune, pour rédiger une pétition à adresser à la chambre des communes, tendante à demander et à obtenir une prompte paix. La grande importance de la question avait attiré un nombre considérable de personnes, et la salle était remplie de monde. Environ sur les une heure, le lord maire et les aldermens prirent séance, et l'assemblée fut constituée.

Lecture faite par le crieur public de l'ordre de convocation, le lord maire dit qu'il l'a donné sur une requête signée par plusieurs des plus notables habitans de la cité, et qu'il eût cru manquer à son devoir s'il n'y avait pas obtempéré; qu'il a pareillement reçu une autre requête d'une nature différente, revêtue, à la vérité, de quelques signatures respectables, mais qui certainement ne fait pas honneur à ceux qui la lui ont présentée; qu'il y est requis d'empêcher qu'aucun étranger ne s'introduise dans l'assemblée, afin de connaître la véritable opinion des habitans de la cité sur l'importante question soumise à leur délibération; qu'il ne croyait pas qu'il eût jamais négligé son devoir, ou qu'il eût besoin d'un semblable avis pour le remplir; qu'il avait toujours eu l'intention et le soin de tenir les assemblées aussi homogenes que possible; qu'il ne sait pas s'il se trouve dans celle-ci quelque membre qui soit étranger à la cité, que dans ce cas il le prie instamment de se retirer.

Le crieur ayant lu les deux requêtes, la premiere portant pour premiere signature celle d'Edward Kemble, le lord maire dit qu'il est prêt à recevoir toutes les propositions qui pourront être faites; qu'il en ignore parfaitement et la nature et les auteurs. Il déclare, sur son honneur, qu'il est entré dans l'assemblée sans avoir la moindre idée de l'affaire qui doit être portée par-devers lui.

M. Waithman alors s'avance, et, parlant à l'assemblée, il dit:

« Je ne savais pas avant d'entrer ici que je dûsse avoir l'honneur de faire la motion projettée. Un homme aussi recommandable par ses grands talens que par son caractere, s'était chargé de cette tâche honorable; mais un accident imprévu l'empêche de s'en acquitter. Vous êtes trop convaincus, citoyens, de la convenance de cette motion, pour que je m'arrête à vous la prouver. La guerre dans laquelle nous sommes engagés est *inutile, injuste et ruineuse*, et rien ne doit être négligé de notre part pour mettre un terme à ses horreurs. Il paraît par le discours du *chancelier de l'échiquier*, dans la chambre des communes, que les ministres de sa majesté ne sont entrés, dans le tems, en négociation avec l'ennemi, que parce qu'ils y ont été forcés par un vœu très-prononcé de la part du peuple pour la paix. Je ne chercherai point à fixer le degré de sincérité des ministres dans ces négociations; il suffit que le droit qu'a le peuple d'exprimer sa volonté, soit clairement démontré et reconnu par cette déclaration, et qu'il ne soit pas moins incontestable que le vœu de ce peuple est décidément contre la guerre. C'est donc aujourd'hui un devoir pour la premiere cité de l'Angleterre de donner l'exemple au reste de l'empire, en manifestant publiquement sa désapprobation de la conduite du gouvernement. La guerre devient chaque jour plus répréhensible dans son objet et plus désastreuse dans ses effets. Nous sommes condamnés à la faire jusqu'à ce que la maison de Bourbon soit rétablie sur le trône de France. Ce but peut-il être atteint? et, dans le cas où il le serait, quels avantages en retirerions-nous? Les russes viennent de se séparer de la coalition, et nous sommes obligés de faire sortir de ce pays des sommes immenses pour tâcher d'enchaîner l'Autriche mercenaire à la cause commune; mais elle l'abandonnera à son tour, après avoir pris notre argent, et nous nous trouverons épuisés d'hommes et d'argent, réduits à combattre sans alliés. Le ministre a déclaré que, quoique nous eussions déjà dépensé 900 millions sterling, nous en dépenserions encore autant. N'est-il pas bien tems de former une pétition? La guerre accroît chaque jour nos maux, et, si nous ne la terminons pas promptement, elle achevera notre ruine. La paix peut et doit se faire. Quand s'offrira-t-il une occasion plus favorable pour la négocier? Si nous attendons que la France accepte un gouvernement à notre guise, nous avons l'air de ne jamais poser les armes.

M. Waithman conclut à ce qu'il soit présenté une pétition à la chambre des communes, à l'effet de la supplier de faire tous ses efforts pour procurer à ce pays le bienfait de la paix.

M. Banks seconde la motion.

M. l'alderman Price dit qu'il ne tient à aucun parti, qu'il a une fortune et une opinion indépendantes; que, passionné pour la constitution de l'Angleterre, il lui sacrifierait sa vie et son bien; mais qu'il ne se laisse jamais influencer que par la valeur intrinseque des choses; qu'il soupire après la paix; qu'il ne croit pas qu'il existe un être dont le cœur soit assez endurci pour ne pas le désirer; mais qu'il ne veut pas une paix, peu durable, et que celle qu'il ferait dans ce moment ne pourrait être autre chose.

M. Dyson dit que l'honorable membre qui vient de parler a été plus jaloux de faire parade de sa richesse que de son éloquence, et que de tous ses raisonnemens, aucun ne fait le moindre impression sur son esprit. Je juge du bon effet que produirait cette pétition, par la résultat de celle présentée à la chambre des communes par sir George Saville, pendant la guerre de l'Amérique, laquelle avait été signée par des hommes dont les propriétés étaient doubler de celles de tous les membres du parlement.

« Hâtons-nous, ajoute-t-il, de rédiger cette pétition, car nous n'avons de bled que pour peu de mois, et chaque comté est menacé d'une insurrection sous peu de semaines. »

M. Dickson parle contre la motion, et veut par des lieux communs prouver la nécessité de continuer la guerre; mais l'impatience que marque l'assemblée d'aller aux voix, le force à se rasseoir.

(Demain la pétition et la fin de la séance.)

PARLEMENT.

CHAMBRE-HAUTE.

Suite et fin de la séance du 6 ventôse.

Lord Stanhope se leve, pour faire en faveur de la paix, la motion qu'il avait annoncée. Quoiqu'il n'ait pas fait entendre sa voix depuis plusieurs années, il croit que, dans les circonstances critiques où se trouve la Grande-Bretagne, il est de son devoir d'appeler l'attention de la chambre sur la situation présente de la guerre. Il rappelle que, lorsque la question fut agitée pour la premiere fois, il se prononça contre la guerre; mais son avis ne fut pas écouté. Maintenant, il demande s'il est possible de justifier la conduite des ministres, qui font tous leurs efforts pour épuiser les ressources de leur pays, plus promptement encore que la république française n'a épuisé les siennes. Il ajoute qu'il est nécessaire d'examiner si c'est chez eux défaut de lumieres ou de probité.

J'ai sous les yeux, dit lord Stanhope, un mémoire écrit et publié par M. Georges Rose, secrétaire à la trésorerie. Je suppose qu'il est la trompeuse de la vérité, je m'en servirai, pour faire sentir à leurs seigneuries combien est effrayante la situation de nos finances. Quand même la guerre finirait demain, les rentes que nous aurions à payer chaque année, monteraient à 54,354,000 liv. sterl., et la totalité de l'intérêt territorial est, pour la nation, de 53 millions seulement; que l'on compare ensemble la population et la culture de la Grande-Bretagne et celles de la France, l'on verra que le français paye dix schelling de taxe contre nous 10 liv. sterl., c'est-à-dire, que la taxe est dans la Grande-Bretagne treize fois plus forte qu'en France. Ajoutons à cela la privation de 14 millions liv. sterl., somme à laquelle s'élevait notre avantage dans la balance du commerce. Il est évident que la guerre, si elle continue, causera la ruine de notre pays, et que les français finiront par nous écraser dans tous les marchés étrangers.

Lord Stanhope déduit ensuite les raisons qui lui font desirer la cessation des hostilités et l'ouverture immédiate des négociations. La plus puissante est la disette de bled que l'Angleterre éprouve, et qui, si la guerre dure encore quelque tems, dégénérera en famine. En tems de guerre, on consume beaucoup plus qu'en tems de paix. La guerre nuit à l'agriculture, en lui enlevant les bras qui lui sont nécessaires. On a mis sur le sucre une taxe, dont l'effet a été d'entasser cette denrée à Hambourg, au détriment des marchands anglais à qui elle appartient, et qui ne la font pas venir, parce qu'elle leur coûterait plus, à raison de la taxe, qu'ils ne pourraient la vendre; ce qui a occasionné une infinité de banqueroutes. On a prodigué les trésors de la nation à des expéditions ruineuses, qui n'ont produit que des désastres et du déshonneur. On a employé à suspendier des alliés et à construire des barraques, un argent qu'on aurait dû consacrer à faire venir des bleds et à construire des greniers. La malheureuse expédition de Hollande, en enlevant au commerce une grande quantité de bâtimens, a contribué à la disette qui se fait sentir aujourd'hui. La guerre tient fermés tous les ports desquels, s'ils étaient ouverts, nous viendrait abon-

dance. Telles sont les raisons qui me font desirer ardemment, dit lord Stanhope, le retour immédiat de la paix : que les ministres les combattent, ou qu'ils se rangent à l'avis de ceux qui veulent la paix.

On attribue la disette à la mauvaise récolte ; je le veux : mais c'est à la guerre seule que doit être attribuée la durée d'un mal qui amenera la famine et la peste. C'est à leurs seigneuries à voir les calamités dont nous sommes menacés : si elles ne font pas tous leurs efforts pour les prévenir, elles se rendent coupables envers le ciel et envers leur pays. Les ministres peuvent rire, quoique la matiere n'ait rien de risible, au moins pour leurs seigneuries et pour la nation. Je le demande à ceux qui chérissent notre constitution, et qui aiment jusqu'à ses défauts ; si ces défauts ne sont pas corrigés, que deviendront les bienfaits de cette constitution, lorsque, le peuple devenu furieux par l'excès du malheur, tout tombera dans l'anarchie, le chaos et la confusion. C'est à vos seigneuries à parer le coup et à sauver le peuple et la constitution.

Lord Stanhope demande à faire lire la protestation qu'il fit consigner dans les journaux du 1er février 1793. Lecture en est faite.

Vos seigneuries doivent avoir remarqué dans cette protestation, dit lord Stanhope, la prédiction et la description des calamités et des miseres que la guerre a enfantées depuis ; vous y voyez les taxes onéreuses, les charges insupportables, la disette et la cherté du grain. Quel est le remede à tant de maux ? La paix ; et une paix immédiate. C'est le seul remede efficace.

Le comte parle ensuite de l'infidélité avec laquelle, dans différentes circonstances depuis la révolution, ont été traduites plusieurs pieces de correspondance entre le gouvernement français et le cabinet britannique ; il y avait dans la plupart des interprétations fausses, dont le but était d'irriter l'animosité nationale. Milord fait particuliérement allusion au fameux décret du 19 novembre, par lequel on a prétendu que la France soulevait contre leurs gouvernemens respectifs les sujets des puissances neutres ou alliées. Ce décret n'a jamais été entendu dans son sens véritable : on lui a donné une interprétation perfide pour diviser les deux nations, et nous plonger dans les horreurs d'une guerre que nous ne saurions trop déplorer aujourd'hui.

Lord Stanhope en dit autant de la traduction des lettres écrites derniérement par le gouvernement français. Si leurs seigneuries voyaient cette mauvaise foi dans son vrai jour, elles en seraient révoltées. Il parle ensuite de la maniere dont on voulut traiter à Lille. Lord Malmesbury passait pour être muni de pleins pouvoirs ; il n'en était rien, et les français eurent raison de le renvoyer.

Je sais, continue lord Stanhope, qu'on m'a appelé un des 80 mille incorrigibles jacobins ; j'avoue que je me glorifie d'être jacobin comme l'était le dernier comte de Chatan, comme l'était feu M. Dulling, comme l'était feu sir Georges Saville. Je mets mon orgueil à marcher sur la même ligne que de pareils jacobins, et je ne veux pas m'en écarter.

Lord Stanhope termine son discours, en proposant qu'une humble adresse soit présentée à sa majesté, pour lui montrer que la guerre actuelle est ruineuse au-delà de tout ce qu'on peut dire ; que la dette nationale en est accrue énormément ; que c'est à la guerre que doit être attribuée la cherté excessive de toutes les choses nécessaires à la vie ; qu'elle expose la Grande-Bretagne à toutes les horreurs d'une famine, et qu'elle semble ne se prolonger que pour le rétablissement de la maison de Bourbon ; qu'en conséquence de toutes ces raisons, sa majesté est vivement suppliée d'ordonner qu'on entre immédiatement en négociation avec la république française.

La motion est rejetée à la majorité de 24 voix contre deux. (*Extrait du Morning-Chronicle.*)

INTÉRIEUR.

Bayonne, le 8 ventôse.

Le gouvernement espagnol craignant que le Portugal, en s'alliant à la Russie, n'ait stipulé d'autres conditions que celles contenues dans le traité qui a été rendu public, a demandé à la cour de Lisbonne de s'expliquer franchement à cet égard. Si la réponse n'est pas satisfesante, et que la cour de Madrid puisse craindre qu'on ait stipulé des articles secrets qui pourraient lui porter préjudice, il n'y a pas de doute qu'elle prendra sur le champ toutes les précautions nécessaires pour se mettre à l'abri des attaques et même pour les prévenir.

Malgré le blocus des anglais, le port de Cadix a reçu dans l'année 1799, 662 vaisseaux de guerre ou de commerce. Dans le nombre il y avait 303 espagnols, 41 danois, 24 suédois, 82 américains, 60 marocains, 15 portugais, 40 bâtimens de guerre français, 30 corsaires de la même nation.

La cour d'Espagne n'ayant point rendu, dans un délai fixé par le dey d'Alger, le chebec algérien, que les français avaient pris lors de l'entrée de la flotte gallo-espagnole dans la Méditerranée, le dey a fait mettre à la chaîne le consul espagnol à Alger ; mais on présume que cet agent commercial aura été bientôt rendu à la liberté, parce que le chebec a été rendu depuis.

Strasbourg, le 10 ventôse.

Le général Starray, dans un placard qu'il a fait afficher, reproche aux étudians de l'université d'Heidelberg de s'être laissé gâter par la philosophie de Kant, et leur ordonne de saluer les officiers autrichiens quand ils les rencontreront, sous peine d'être châtiés par les caporaux.

Le ministre impérial, à Ratisbonne, a défendu aux rédacteurs des papiers-nouvelles qui s'imprimment dans cette ville, de se permettre aucune expression injurieuse envers le gouvernement français.

Le général Kray, en arrivant au quartier-général de Donaueschingen, y a apporté, de l'empereur et du conseil aulique de guerre, des instructions qui vont donner lieu à de grands changemens dans l'état-major de l'armée autrichienne. Le prince Charles conserve le commandement de l'armée ; le général Kray en aura le commandement en second, pour suppléer le prince dans le cas où sa santé ne lui permettrait pas de supporter les fatigues de la campagne. L'armée va être divisée en deux : la partie qui restera sur le Haut-Rhin et qui sera la plus nombreuse, sera commandée par l'archiduc ; l'autre partie, qui se portera sur le Bas-Rhin, sera commandée par le général Kray.

La Porte, dit la gazette de Vienne, a déclaré à la maison d'Autriche qu'elle était dans l'intention de conclure la paix avec la France. Il paraît qu'on ne connaissait pas ces dispositions au quartier-général du grand visir, car on y a prodigué de grands honneurs à l'envoyé britannique, le chevalier Smith. Cet envoyé a fait à Jérusalem une chose qui ne surprend plus, depuis dix ans que nous sommes accoutumés à voir des prodiges ; il a visité le saint sépulcre de Jérusalem, y a fait arborer, ainsi que sur le couvent qu'il habitait, le drapeau britannique. Les turcs, oubliant un instant leur superstition et leur haine pour tout ce qu'ils appelaient *chrétien*, lui ont ouvert l'entrée de la mosquée, que l'on prétend avoir été le temple de Salomon. Les religieux, dont il était commensal, l'ont décoré d'une croix de pélerin.

Il est arrivé ici de Francfort un officier prussien qui attend le général Moreau.

Paris, le 15 ventôse.

Les commissaires américains, Elworth et David, sont arrivés à Paris.

MINISTERE DE LA MARINE.

Dans la nuit du 1er au 2 ventôse, un vieillard, nommé *Duhornay*, tomba à l'eau dans le port de Dieppe ; il allait périr lorsqu'un aide-canonnier, le citoyen Paumier, n'écoutant que son courage et son humanité, se jeta à la mer pour secourir ce vieillard, et parvint à le sauver ; ce trait de générosité, qui fait l'éloge du citoyen Paumier, a été récompensé par son avancement à une paye supérieure.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Girot-Pouzols.

SEANCE DU 7 VENTOSE.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet de loi relatif au cautionnement à exiger des employés des administrations des postes, de la loterie, etc.

Chassiron, orateur du tribunat, résume la discussion qui a eu lieu sur ce projet dans le sein de cette autorité, et en propose l'adoption.

Defermont, orateur du gouvernement, répond aux objections qui ont été faites dans le tribunat contre ce projet de loi.

La crainte du retour de la vénalité des charges, dit-il, n'est qu'une induction qui, par conséquent, n'est point susceptible de réponse. L'inquiétude relative à la garantie des fonds de cautionnement pour les particuliers qui les auront versés, n'est point fondée, puisque les sommes reçues devront être successivement rétablies dans la caisse d'amortissement, pour y former un fonds représentatif des cautionnemens et servir à leur liquidation.

La discussion est fermée.

On procede à l'appel nominal. Les votans étaient au nombre de 275. Le projet est adopté à une majorité de 255 boules blanches contre 20 noires.

Deux conseillers d'état sont introduits. Le citoyen *Lacuée*, l'un d'eux, propose le projet de loi relatif à la levée de la premiere classe de la conscription militaire. Il indique au 17 de ce mois la discussion de ce projet, que nous avons rapporté dans le n°. 158 du *Moniteur*.

Lacuée expose en ces termes les motifs de ce projet de loi.

Assurer à l'armée de terre les renforts que les circonstances peuvent exiger ; donner à l'agriculture, au commerce, aux sciences et aux arts les hommes qu'il importe le plus de leur conserver ; alléger le fardeau, toujours trop grand, imposé à l'indigence ; forcer à entrer dans les rangs militaires, ou à contribuer au bien-être des valeureux défenseurs de la patrie, des individus qui, jusqu'à ce jour, ont su éluder la volonté des lois ; effacer de notre code militaire pénal une disposition qui a excité de grandes réclamations ; y en substituer une plus douce et cependant plus efficace : tels étaient les besoins de la république, et tel est le but du projet de loi que le gouvernement vous propose par notre organe.

Si le gouvernement était encore confié à des hommes amis de la guerre, parce qu'elle leur donnait le moyen d'opprimer la liberté et de puiser sans crainte dans le trésor public, vous devriez redouter de mettre à sa disposition la classe de la conscription qu'il vous demande.

Vous devriez redouter aussi de la lui accorder, si, comme par le passé, vous pouviez croire qu'on traînera dans les camps des hommes qu'on ne pourra ni nourrir ni armer, ni vêtir ; si, comme quelquefois le passé l'a montré, vous pouviez penser qu'on voudra captiver la victoire, non par la force du génie, mais en répandant des fleuves de sang.

Vous devriez redouter de lui accorder ce qu'il demande, si, comme par le passé, vous aviez à craindre qu'il lît lui-même, ou qu'on fît sous son nom, un indigne trafic de vos concessions, ou qu'il contribuât, par une déshonorante faiblesse, à faire mépriser les lois.

Mais aucune de ces craintes ne pourra vous atteindre : vous savez que le gouvernement desire la paix, et que la constitution l'a sauvé du besoin de faire la guerre pour être fort ; et lui, il sait qu'il n'aura pas besoin d'accroître les dangers de l'état pour obtenir les moyens de bien le gouverner. Je dois dire que par les mesures qu'il a prises, le fruit des sueurs du peuple ne sera plus absorbé par de vils intrigans, d'avides et d'infideles fournisseurs ; que par ses soins l'armée a déjà reçu d'abondans secours ; que par sa prévoyance la désertion sera sans motif, et par sa fermeté, sans pardon ; que la classe nouvelle sera dans ses mains plutôt une espece de réserve qu'un moyen de premiere action ; et enfin les noms des généraux qu'il a déjà choisis, ou qu'il emploira désormais, vous prouveront qu'il veut voir la victoire sortir du génie des chefs des armées, et non des veines des soldats. Ainsi tout concourt à lui faire accorder la demande qu'il vous fait de mettre à sa disposition la premiere classe de la conscription militaire.

Le remplacement est le second objet du projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis.

Depuis l'instant où l'obligation du service personnel a été de nouveau imposé à tous les français, nous avons vu les chefs du gouvernement en exiger tantôt l'étroite et rigoureuse observance, et tantôt en permettre une violation ouverte et générale. Les premiers, confondant ce qui convient à un peuple nombreux, agricole, commerçant, manufacturier, ami des arts, des sciences et des lettres, avec ce qui convenait à des peuples en même tems faibles et ambitieux, sans industrie, sans commerce et sans lumieres, voulaient que dans tous les tems tous les français ne fûssent que des soldats ; ils ne sentaient pas que, suivant l'ingénieuse expression de l'un de nos illustres savans, ils s'exposaient à couper d'excellentes têtes pour avoir de mauvais bras. Les seconds, en accordant la faculté illimitée du remplacement, ne voyaient pas qu'ils renversaient la plus grande, la plus utile de nos institutions militaires, et que par ce renversement ils s'exposaient à dénaturer l'esprit, l'excellent esprit dont nos troupes sont animées.

De cette fluctuation entre des partis extrêmes, est née une grande partie des maux dont nous avons été les témoins.

Trouver un juste milieu entre ces deux extrêmes, telle était la tâche du gouvernement ; il a cru la remplir en vous proposant de permettre le remplacement de tous les réquisitionnaires et conscrits qu'il reconnaîtra devoir être inutiles ou à charge à l'armée, et de tous ceux qui lui paraîtront plus essentiellement utiles à l'état, en continuant leurs travaux ou leurs études, qu'en entrant dans la carriere des armes.

Les avantages qui résulteront pour l'armée, pour l'agriculture, le commerce, les sciences

et les arts, des modifications que le gouvernement vous propose, sont trop sensibles pour avoir besoin d'être détaillés ; mais il en est d'autres que je dois indiquer. D'abord, toutes les fois qu'un français aura été défavorablement traité par la nature et par la fortune, il obtiendra son congé, sans être tenu à se faire remplacer ; avantage dont jusqu'ici cette classe si intéressante a été privée, dont les classes riches avaient seules l'art de jouir, et dont elles ne jouiront plus. Un autre avantage non moins important résultera de cet ordre nouveau ; malheur au législateur qui ne conserve pas avec soin à chaque citoyen les propriétés qu'il doit à sa propre industrie ou à celle de ses peres ! mais gloire à celui qui ouvre aux richesses des voies par lesquelles elles peuvent se répandre avec un peu plus d'égalité ! et ce sera là un des effets du remplacement.

Le dernier avantage dont je parlerai est la création d'un nouveau lien entre les familles pauvres et les familles riches : à quelque degré de prospérité que la France parvienne, il existera toujours dans son sein des familles riches et des familles pauvres ; à quelque point de moralisation que nous parvenions, toujours les familles pauvres seront au moins jalouses des familles riches, sur-tout si celles-ci ne font pas beaucoup pour celles-là : eh bien ! ces liens, ces moyens de rapprochement dont nous avions besoin, nous espérons les trouver en partie dans les remplacemens que nous vous proposons. Est-il, en effet, un homme riche qui veuille refuser appui, protection, secours, amitié même à celui qui aura bravé pour lui l'intempérie des saisons, les fatigues et les dangers de la guerre ; à celui qui, choisi par lui et désigné par son nom, aura, par une conduite digne de gloire ou d'éloges, rendu ce nom recommandable ou peut-être même illustre ? Ou nos espérances les plus douces seront cruellement déçues, ou l'espece d'adoption, le genre de clientelle qui s'établira entre le remplaçant et le remplacé, aura des effets bien plus constans et bien plus heureux que ceux dont l'histoire nous a conservé le souvenir.

Malgré les avantages que nous venons d'indiquer, quelques voix s'éleveront peut-être contre la latitude accordée à la faculté du remplacement ; mais toutes les objections qu'on pourra faire disparaîtront sans doute, si l'on réfléchit sur l'intérêt que le gouvernement a de ne permettre que les remplacemens nécessaires, et si l'on veut bien supposer que, par les précautions administratives que la constitution lui réserve, dont le caractere de ses membres et l'expérience du passé sont de sûrs garans, il préviendra tous les dangers que le remplacement présente, et fera jouir la France de tous les biens qu'il promet.

Parmi les causes des malheurs que nos armées ont éprouvés, et parmi celles qui ont forcé le gouvernement à vous faire la demande d'une classe nouvelle, tout le monde met avec raison l'abus que les autorités civiles, les jurys, et même d'autres autorités militaires, ont faits de la permission qu'elles avaient reçue de donner des exemptions et des congés ; faire en quelque sorte reviser ces congés, sans cependant forcer les époux à une espece de divorce, les meres trop tendres à une cruelle séparation, sans troubler les grandes entreprises de commerce, sans enlever aux manufactures importantes les chefs dont elles ont besoin, et toujours en ayant pour l'indigence le respect qu'elle commande, tel était le devoir du gouvernement. S'il n'eût pas rempli ce devoir, les nouveaux appelés eûssent avec raison apporté la résistance la plus grande à l'exécution de la loi ; s'il ne l'eût pas rempli, il aurait paru anctionner toutes les injustices précédemment faites ; s'il ne l'eût pas rempli, il aurait paru approuver toutes les viles transactions, tous les infâmes trafics dont nous avons gémi. D'un autre côté, s'il l'eût rempli avec une très-grande rigueur, s'il n'eût point demandé, par exemple, d'étendre les remplacemens jusqu'à cette classe de réquisitionnaires et de conscrits, s'il ne lui eût pas fourni un troisieme moyen de se rédimer, il eût pu produire des maux que votre sagesse prévoira sans doute, et que vous vous empresserez de prévenir.

L'inefficacité des peines prononcées jusqu'à ce jour contre les conscrits sourds à la voix de la patrie, a dû fixer aussi l'attention du gouvernement. S'étant convaincu que leur gravité était l'une des causes qui s'opposaient à leur application, il a dû vous proposer de les adoucir : tels sont les motifs qui l'ont déterminé à substituer une amende à la privation du droit de succéder ; privation qui était subversive des principes d'une bonne législation ; privation qui ressemblait trop aux confiscations pour ne point entraîner une grande partie de leurs inconvéniens.

Quant à la destination des sommes provenant des amendes, elle est naturelle et trop juste pour avoir besoin d'être motivée. Quelques personnes se plaindront peut-être de leur quotité ; mais d'un côté il fallait prévenir les maux que fait la désertion, et de l'autre fournir à l'état les moyens de les réparer.

Tels sont, citoyens législateurs, les principaux motifs de la loi que le gouvernement vous propose de porter ; daignez l'examiner dans son ensemble, veuillez en saisir, en comparer les différentes parties, veuillez fixer d'un œil attentif les circonstances dans lesquelles nous sommes placés, et nous osons espérer qu'elle vous paraîtra, comme à nous, nécessaire, juste et capable de produire les salutaires et prompts effets que nous en attendons.

Le corps législatif arrête que le projet de loi et l'exposition des motifs seront transmis au tribunat par un message.

La séance est ajournée à nonidi.

TRIBUNAT.

Présidence de Chassiron.

SÉANCE DU 8 VENTOSE.

La discussion s'établit sur le projet de loi relatif aux émigrés.

Gary. La clôture de la liste des émigrés est le plus grand bien que nous puissions faire à notre pays. Gloire à ceux qui l'ont proposé ! gloire à ceux qui l'adopteront !

Le sentiment de la liberté et de la sureté individuelles va renaître dans toutes les ames.

Les propriétés n'étant plus incertaines, la culture sortira de l'état de langueur où les jettent toujours le découragement et l'effroi des possesseurs.

Nous allons voir cesser tous les maux résultans de la disparution des capitaux ; l'usure qui corrompt à-la-fois celui qui l'impose et celui qui la souffre, qui exclud des affaires la modeste et laborieuse probité ; le défaut de transactions, et par conséquent une perte immense dans toutes les branches du revenu national, établies sur les mutations des propriétés ; enfin la mort du crédit public, qui expire toujours au milieu des inquiétudes et des craintes individuelles.

Le commerce et l'industrie vont renaître de leurs cendres ; le numéraire va reconvrer cette fécondité, cette puissance magique qu'il acquiert par la circulation.

Nous verrons enfin se rétablir cette union entre la terre et l'argent, entre l'industrie et l'argent ; heureuse union qui rapproche, qui confond toutes les classes de la société, et qui les couvre toutes de ses bienfaits.

Je ne crains pas qu'on abuse de la facilité d'émigrer que donne pour l'avenir le projet de loi. La patrie est trop chere aux français dignes de porter ce nom auguste. Hier encore, j'entendais dire à l'un des hommes qu'un événement célebre dans l'histoire de la révolution força de s'expatrier, je lui entendais dire que, rappelé par le gouvernement après un exil de deux années, rentrant sur le sol français, il avait baisé avec transport cette terre chérie, et l'avait inondée de ses larmes. Ce moment de bonheur lui fesait oublier deux ans de proscription et d'infortune. Le français, hors du sol qui l'a vu naître, ressemble à ces arbustes qui fesaient l'honneur des jardins, et qui, transplantés dans une terre étrangere, privés de cette douce chaleur qui leur donnait l'éclat et la vie, languissent et meurent sur leurs tiges desséchées.

Je m'élance dans l'avenir ; j'embrasse par la pensée tout le bien qu'il est possible de faire ; et je vois tous les citoyens attachés par l'intérêt de leur propre bonheur au territoire qu'ils habitent. La nature versa sur cet heureux pays ses dons à pleines mains, que les lois achevent l'ouvrage et les bienfaits de la nature, et l'on ne sera ingrat ni envers la nature, ni envers les lois.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 15, le tribunat a voté l'adoption du nouveau projet de loi, qui met à la disposition du gouvernement les citoyens français qui ont atteint leur 20e année depuis le 1er vendemiaire dernier. — Les trois orateurs nommés pour émettre et défendre ce vœu au corps-législatif, sont Jubé, Jaucourt et Benjamin Constant.

SUITE des Lettres du lord Grenville, etc.

Les généraux français, après avoir insulté, trahi, opprimé les vénitiens, vendirent à l'empereur cette même république vénitienne. Gênes les reçut comme amis ; Gênes fut révolutionné.

Quand Venise eut lassé la patience du général en chef de l'armée française, qnand on vit le but des menées, des lenteurs, des tergiversations de ce Pezaro, qui affectait des sentimens d'impartialité, qui avait vendu le gouvernement vénitien à l'influence anglaise, et qui depuis fut gouverneur de Venise au nom de l'empereur ; quand on eut jugé que tout l'hypocrite appareil des démonstrations pacifiques n'aboutissait qu'à affamer notre armée, qu'à donner des armes à 70 mille brigands qui, dispersés, cherchaient par-tout des français pour les massacrer, qui, réunis, devaient intercepter le retour de l'armée française ; qaand enfin, contre le droit des gens et au mépris de tout principe d'humanité, on vit le gouvernement vénitien faire tirer d'un de ses forts, dans le port même de Venise, sur un bâtiment français dont le capitaine fut assassiné à son bord, et son équipage garotté par un détachement de troupes vénitiennes, alors on dut se croire autorisé à regarder Venise comme une ville sans gouvernement, puisque son gouvernement ne reconnaissait aucun des principes sociaux, pour la conservation desquels les hommes réunis en corps de nation consentent à être gouvernés.

Quand ensuite les vénitiens, rendus à eux-mêmes, eurent fait l'essai des droits que la chute de l'ancien gouvernement leur laissait à exercer ; quand, à la suite des désordres nés de l'inexpérience, du défaut de s'entendre, de la violence des passions, il fut reconnu que les vénitiens ne savaient ni commander ni obéir, la France ne voulut pas avoir la charge de morigéner un peuple à qui toute idée d'ordre, de gouvernement et de lois, était étrangere. Venise avait été un théâtre de crimes que la France n'avat pu ni dû prévoir ; Venise n'avait aucun droit au patronage de la France : Venise n'était pas digne de ce patronage : la France devait laisser Venise au premier occupant. Telle est, au vrai, l'histoire des derniers rapports politiques de la France avec le peuple et le gouvernement de Venise.

Quant aux rapports de la France avec le gouvernement de Gênes, la réponse est courte. Gênes était-elle libre, quand l'agent anglais Drake insultait à la souveraineté de cette république, quand les droits de sa neutralité lui furent violemment ravis, et que, dans son port même, des vaisseaux anglais firent feu sur une frégate française, et en assassinerent l'équipage à la vue du gouvernement, qui ne put ni prévenir ni punir ce trait de despotisme et de barbarie ? Les ministres anglais ont une singuliere maniere de juger du droit des gens. Forcer un pays, contre son vœu, contre ses intérêts, à s'armer contre la France, ou bien faire de ce pays le théâtre de leurs brigandages, c'est ce qu'ils appellent le protéger. Donner à ce pays, avec les droits de son indépendance, les moyens de la maintenir, et le fortifier, s'il le faut, par une alliance mutuellement avantageuse, de maniere qu'il puisse échapper à la tyrannie que l'Angleterre veut étendre sur toutes les terres comme sur toutes les mers, c'est ce qu'ils appellent violer les lois politiques et attenter au droit des gens.

Mais on dira que ces actes de la France sont une conséquence inévitable de l'état de guerre. C'est dans le rapport d'un membre du nouveau gouvernement, que je trouverai de quoi réfuter cette assertion : il a dit à la commission des anciens, que ni le gouvernement constitutionnel, ni le gouvernement révolutionnaire n'avaient su conserver des relations de paix et d'amitié avec les puissances de l'Europe (avec l'Autriche) ; que les traités (comme avec l'Autriche) n'avaient été conclus que dans l'intention de les rompre, et qu'il n'y avait point de sureté pour l'Europe, ni même pour la république, tant que le gouvernement reposerait sur ces principes absurdes et déraisonnables.

Les acteurs de la derniere révolution ont fondé leurs droits à l'assentiment du peuple sur le désaveu des principes vicieux de leurs prédécesseurs, et sur la volonté d'arrêter la révolution. Leurs déclarations viennent à l'appui de tout ce que les ministres de sa majesté ont dit en diverses occasions. Tenter des négociations, ce serait en effet désavouer nos résolutions précédentes....

Voici à quoi se réduit le raisonnement précédent, si toutefois on peut donner ce nom à ce que vient de dire le lord Grenville.

Les français font profession d'aimer la paix « à un tel point, qu'ils ont changé de gouvernement, par cela seul que celui qu'ils avaient n'était pas, à leur gré, capable de maintenir avec les états étrangers des rapports de paix.

» Nous ne partagions pas entiérement cette défiance, puisque nous avons plusieurs fois traité avec cet ancien gouvernement ; mais nous ne voulons pas que la chambre ignore que telles sont les dispositions du peuple français, et que les gouvernans actuels de la France ont reçu, du vœu de l'opinion publique et de l'intention manifestée de tous les hommes qui ont contribué à les élever, la mission formelle de maintenir avec soin les rapports politiques qui doivent lier la France aux autres états.

» Mais en même tems nous déclarons à la chambre, que nous aimons à tel point la guerre, que nous ne voulons pas traiter avec un gouvernement qui a plus de penchant pour la paix, et plus de moyens d'en faire observer les engagemens, que ceux qui l'ont précédé. »

Je désavoue particuliérement le traité prétendu de Pavie et de Pilnitz ; j'observe que l'empereur était s

loin de méditer aucune aggression, qu'il notifia à toutes les cours de l'Europe, qu'il regardait comme libre l'acceptation de la nouvelle constitution par le roi....

L'Angleterre, en 1792, loin d'intervenir dans les affaires de la France, autorisait son ministre sur le continent, à devenir médiateur entre les puissances belligérantes. M. Chauvelin et M. Talleyrand lui-même y consentirent.

Ces questions de fait sont jugées : le traité préliminaire de Vienne fut signé, le 25 juillet 1791, par les ministres de l'empereur et du roi de Prusse, et la déclaration de Pilnitz fut signée le 27 août de la même année. Que fait la notification de l'empereur sur la constitution française, à l'injustice et à l'éclat de ces conventions hostiles ? Serait-ce que l'Autriche, par cela qu'elle joignit la perfidie à l'aggression, se trouve toute justifiée aux yeux de la politique anglaise ? Quant à la médiation du roi d'Angleterre, on peut dire qu'elle fut, non pas consentie, mais demandée par le ministre de la république ; et que le gouvernement anglais, loin de l'offrir, s'obstina toujours à la refuser.

Pouvons-nous oublier le serment de haine à l'Angleterre fait par des jacobins?

Jamais on ne verra un seul instant l'orateur dans la question. Il s'agit toujours des dispositions actuelles du gouvernement français, et le ministre discute toujours les mesures des gouvernemens précédens. Il s'agit des notes du cit. Talleyrand, et le ministre va chercher dans les registres des sociétés populaires, les formules vaines et indiscrettes de leurs sermens, pour s'en faire une arme contre la France au moment où il n'existe chez elle, ni société populaire, ni formule de serment.

La république a envahi l'Egypte ; et c'est ainsi qu'elle eût envahi l'Angleterre. Mais elle est, graces à dieu, séparée de son ennemi par un intervalle qu'il ne franchira jamais.

« Elle eût envahi l'Angleterre ; mais, graces à dieu, elle est séparée de son ennemi ! » Cette exclamation est pieuse, et il n'y a pas trop de jactance.

La phrase de la note qui m'a semblé la plus insidieuse, est celle-ci : La France a porté par-tout les armes défensives.

Je n'ai pu deviner quelles embûches le ministre anglais a vues dans cette phrase ; mais cette expression se trouve trois fois dans les notes anglaises. Le lord Grenville aurait dû nous expliquer comment elle était innocente sous sa plume, et insidieuse sous celle du ministre français.

(Milord, ayant développé la question avec une grande habileté, accumulant ses argumens avec autant de clarté que d'énergie, en est venu à examiner si le caractere personnel de Bonaparte méritait quelque considération.)

Jugeons maintenant, milords, si les faits et les preuves qui sont à notre connaissance, peuvent suffire pour fonder notre opinion sur la bonne-foi du premier consul. Nous pourrons juger du degré de confiance qu'on peut accorder aux déclarations actuelles du premier consul. Si nous suivons le général Bonaparte depuis l'époque (1) où, en l'an 3 de la république, il donna au peuple français, par le canon, cette même constitution qu'il vient de détruire par la bayonnette.

Dans l'an 3, le général Bonaparte s'occupait peu de constitution. La querelle dont parle lord Grenville est celle entre les sections et la convention, qui n'eut pas lieu dans l'an 3, mais dans l'an 4. Il est assez adroit à lord Grenville de se méprendre sur la date d'un événement où ses agens ont joué un rôle aussi marquant.

Si le traité conclu avec la Sardaigne a été rompu, il a été conclu et rompu par Bonaparte. Si l'on a conclu des traités avec la Toscane, avec Modène et d'autres petits états d'Italie, ils ont été ratifiés et annullés par Bonaparte.

Le ministre anglais voudrait-il bien nous dire comment, dans l'an 7, Bonaparte, qui fesait la guerre en Afrique, a pu rompre ses traités avec la Toscane, la Sardaigne et les états d'Italie ?

Si le gouvernement romain fut contraint par Bonaparte à conclure le traité de Tolentino, ce fut encore Bonaparte qui renversa ce gouvernement. Si la Suisse a perdu ses droits et sa liberté, ce fut Bonaparte qui l'en priva par le général Brune, le même que le premier consul a mis à la tête de l'armée qui doit soumettre la Vendée. La constitution de la république cisalpine, l'ouvrage de Bonaparte, a été détruite par Berthier, l'un de ses généraux.

Quand Bonaparte préparait à Paris l'expédition d'Egypte, comment était-il comptable de ce que le gouvernement de la république ordonnait en Suisse et à Rome ? Ecoutez les motifs de l'accusation. Bonaparte est auteur de la révolution de Rome, puisque Berthier, un an auparavant, était chef de l'état-major de l'armée d'Italie. Il est auteur de la révolution de Suisse, puisque, deux ans après, il donne à Brune le commandement de l'armée de l'Ouest. C'est cependant là ce qu'on donne à l'Europe pour des raisonnemens.

A Malte, il renouvelle les mêmes manœuvres.

La manœuvre du général Bonaparte à Malte, fut de faire une descente hardie, et de s'emparer d'une île réputée jusqu'alors imprenable. Les ministres anglais ne peuvent gueres se rendre coupables du tort de faire exécuter de pareilles manœuvres : quant à la légalité de l'acte, je renverrai le ministre à la lecture de l'ouvrage de M. Eyton, un des plus dévoués écrivains de son gouvernement ; il y trouvera le plan avoué de l'envahissement de Malte par la coalition, et, ce qui est plus net encore, le projet colonial de la constitution qui devait y être établie.

Ses perfidies, ses brigandages, les massacres commis par ses troupes, et par ses ordres immédiats. Il a solennellement déclaré à la Porte qu'il ne s'emparerait pas de l'Egypte ; il a déclaré à ses généraux qu'il en prennit possession. Il assura aux peuples de l'Egypte, qu'il était venu pour les soumettre à l'empire ottoman.

Les perfidies, les brigandages, les massacres. Je ne répondrai pas à ces infamies ; mais quant aux déclarations du général Bonaparte, elles ont été sinceres autant que généreuses ; et si la Porte, dupe des suggessions de l'Angleterre et de la Russie, n'eût pas joint ses armes à celles de ses invétérés ennemis, pour combattre le seul état de l'Europe qui eût avec elle des rapports de sentiment et d'intérêt, l'Egypte serait encore aujourd'hui une province de l'empire ottoman.

N'a-t-il pas déclaré, dans les termes les plus formels, que les français étaient musulmans ?

Cette phrase serait bien dans une homélie de l'archevêque de Cantorbery, ou dans un monitoire du grand inquisiteur de Lisbonne.

Pouvons-nous sitôt oublier sa généreuse sollicitude pour la vie des soldats, qu'après sa fuite il a laissés sous les ordres de Kléber ? « Traiter et différer l'exécution des articles du traité ! » Vous pouvez, dit-il, dans sa lettre officielle, signer la promesse d'évacuer l'Egypte ; mais différez-en l'exécution, sous prétexte que cette promesse doit être ratifiée par le directoire.

Constater les intentions du général Bonaparte par des lettres interceptées, qui ne sont écrites ni à lui ni par lui, c'est porter loin le privilége de conclure sur des indices ; accuser Bonaparte d'avoir fui, est un trait d'*humour* que les spectateurs mêmes du théâtre Sadler's-well, où l'on donne en corel l'*ENTRÉE TRIOMPHANTE DU DUC D'YORCK A VALENCIENNES*, trouveront hasardé.

Dans la correspondance qui est sous vos yeux, il ne montre que franchise et sincérité.

Voilà un si extraordinaire aveu, qu'il était impossible de s'y attendre. Cette correspondance dans laquelle, jusqu'à cette période de son discours, l'orateur avait vu tout ce qu'il reproche d'intentions hostiles, désorganisantes, usurpatrices, à tous les gouvernemens précédens, il avoue qu'elle ne montre que *franchise* et *sincérité*. De quoi donc s'irrite-t-il ? contre qui s'emporte son zele ? La suite de la phrase qui suit, va nous l'apprendre.

Mais nous pouvons assurer, sans conjectures, qu'il a dans cette derniere communication un double objet. L'un est d'amuser la Grande-Bretagne ; l'autre, de la montrer infidelle à ses alliés.

Le lord Grenville sait bien qu'avoir sans cesse déclaré que le but de la guerre était d'obtenir une solide paix, et repousser aujourd'hui l'occasion de faire une paix solide, c'était se dévoiler aux yeux de ses alliés. De quoi s'irrite-t-il ? contre qui s'emporte-t-il ? Il s'emporte, il s'irrite parce que, dans la chaîne des combinaisons que l'Angleterre ourdit sans cesse pour asservir l'Europe à ses plans, elle se trouve tout-à-coup arrêtée par une mesure de franchise et de loyauté qui démasque la perfidie et l'ambition de ses plans de fédération anti-sociale ; parce que des offres qu'on ne peut refuser, et un refus qu'il est impossible de colorer, dévoilent nécessairement aux yeux des alliés de l'Angleterre, le secret des vues avides de son gouvernement, et celui des vues personnelles de ses ministres. *Hinc iræ, indè lacrimæ !*

J'espere qu'on ne m'accusera point d'une jalouse prévention contre cet homme qui, n'ayant jamais prouvé que sa mauvaise foi, vient de renverser le gouvernement de son pays par le despotisme militaire, et veut déjà proposer la paix.

Je dois remarquer que, dans cette importante affaire, notre attention doit porter sur trois points distincts. D'abord, l'ouverture des négociations ; secondement, la conclusion d'un traité de paix ; et troisiemement, l'observation des conditions de ce traité.

Voilà une question bien posée ; il semble que ce serait la chose du monde la plus facile d'en discuter les trois parties : le lecteur en va juger.

La France a préludé à toutes les atrocités dont elle s'est rendue coupable, par des suspensions d'armes. Les négociations qu'elle propose aujourd'hui peuvent la soustraire à mille difficultés qui l'embarrassent, tandis que l'Angleterre ne peut retirer des négociations aucun avantage de ce genre.

Quel serait pour nous l'avantage d'une armistice? Il nous placerait dans les mêmes circonstances que les autres états pour lesquels il n'a point eu de résultats avantageux.

Il n'y a pas un mot dans toute cette divagation, qui soit relatif aux trois questions précédemment posées. L'orateur confond l'utilité de la paix et celle de la négociation ; il déclame, et ne veut point discuter. Il est bien aisé de répondre au lord Grenville que, si l'armistice était plus favorable à la France qu'à l'Angleterre, il pouvait s'y refuser ; mais que si le gouvernement d'Angleterre était porté à la paix autant que celui de France, le refus de l'armistice ne devait pas entraîner celui de négocier.

Certes, il est de l'intérêt de Bonaparte d'entrer en négociation. La paix servirait singuliérement la prospérité de la république. Bonaparte aurait de plus l'avantage d'abaisser l'orgueil du seul peuple qui ait pu mettre un terme aux innovations de la république, de rendre nos résolutions et notre loyauté suspectes à nos alliés ; enfin, il voudrait des négociations comme celles qu'il conseille au général Kléber d'entamer avec la Porte, c'est-à-dire que les mêmes intentions qui auraient suggéré ces propositions, présideraient au traité de paix.

L'idée de négociation est au début de cet alinéa ; ensuite cette même idée se représente aggrandie : ce n'est plus une négociation, c'est la paix ; ensuite ce n'est plus simplement la paix, c'est une paix honteuse pour l'Angleterre ; enfin, l'idée se dénature encore : cette paix, honteuse pour l'Angleterre, est perfide de la part de la France. Remarquez qu'en passant par toutes ces phases, l'idée de l'orateur paraît toujours présenter le même objet à son esprit. Tel est en Angleterre le genre de dialectique d'un *ministre orateur*.

La suite demain.

(1) Ce n'est pas par mépris que les ministres anglais arrierent de deux années le début de Bonaparte. Le premier trait de son hardi génie fut la reprise de Toulon, qui fut le résultat d'une disposition militaire habilement conçue et courageusement dirigée par lui : mais le souvenir d'une telle époque n'est ni doux ni honorable à rappeler en Angleterre.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 15 ventôse. — Effets commerçables.

Effets publics.

Rente provisoire	10 fr. 63 c.
Tiers consolidé	20 fr. 50 c.
Bons deux tiers	1 fr. 18 c.
Bons d'arrérage	89 fr.
Bons pour l'an 8	75 fr. 63 c.

Lyon	au p. à 15 jours
Marseille	½ p. à 20 jours.
Bordeaux	½ p. à v.
Montpellier	½ p. à 30 jours.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Dem. *Adrien*, opéra en 3 actes.

Le 19, *Bal masqué*.

Il commencera à minuit. — L'ouverture des bureaux se fera à 11 heures,

Prix du billet d'entrée, 6 francs.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *les deux Journées*, opéra en 3 actes, suivi de *Tulipano*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Maréchal d'Anvers ; Gilles ventriloque*, et *Rabelais*.

THÉATRE DE LA CITÉ. — *Pantomime équestre.* Aujourd. *les Chevaux savans*, pant. en 2 actes, suiv. de *don Quichotte*.

Le citoyen Franconi et ses élèves exécuteront des manœuvres de cavalerie.

THÉATRE DES JEUNES ÉLÈVES, rue de Thionville. Auj. la 1re repr. *du Pere confident ; le Galant coureur*, et *le Chaudronnier de Saint-Flour*.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 167. Septidi, 17 ventôse an 8 de la république française, une et indivisible.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 20 pluviôse.

Le 18 de ce mois, le brick *le Mondovi* et le cutter *le Hardy*, tous les deux anglais, qui étaient rentrés dans ce port le 16, en sont ressortis avec *l'Incendiary* qui y était à l'ancre depuis six semaines, pour s'y réparer de quelques dommages qu'il avait reçus dans sa croisiere. Tous les trois sont destinés pour Gibraltar.

Le même jour deux vaisseaux de ligne, *le Lewiathan*, monté par l'amiral Duckworth, et *le Swiftsure*, mouillés dans ce port depuis le 9, en ont fait voile aussi pour Gibraltar; ils y transportent 600 hommes qu'ou a sauvés d'un navire de la compagnie des Indes anglaise, naufragé derniérement.

Trois navires marchands de la même nation, chargés de morue, sont partis d'ici hier pour Porto, où ils vont vendre leurs cargaisons.

Les 18 et 19 du courant, un convoi portugais, venant du Para et Maragnon, composé de vingt-deux bâtimens chargés de coton, caffé, riz, etc. est entré dans ce port.

Il ne reste plus dans le port de Lisbonne qu'un seul vaisseau anglais, *le Bellerophon*, de 74 canons.

ESPAGNE.

Carthagene, le 28 pluviôse.

Une frégate, une corvette et un brick portugais, sont entrés ici le 15 de ce mois. Ces bâtimens y avaient déjà mouillé il y a environ un mois, pour y faire, a-t-on dit, de l'eau et des vivres. Après quelque séjour dans ce port, ils avaient fait voile pour Gibraltar, avec quelques prisonniers anglais.

ALLEMAGNE.

Nuremberg, le 6 ventôse.

Les conférences tenues à Mergentheim en Franconie, n'ont pas produit jusqu'ici le résultat auquel la cour de Vienne s'attendait, parce que les gouvernemens ecclésiastiques ont eu le tems de se pénétrer des dangers d'une mesure de salut public aussi révolutionnaire que l'est celle des levées en masse. On commence même à douter si l'on parviendra à organiser les corps d'élite, depuis que les habitans de quelques contrées du sud de l'empire germanique se sont insurgés, craignant d'être incorporés dans les régimens autrichiens.

Cette indécision des états des cercles de Suabe, de Franconie et du Haut-Rhin, est aussi fondée sur la résolution définitivement prise par Paul Ier de ne plus faire cause commune avec la maison d'Autriche, de même que sur l'ordre donné en conséquence à ses troupes de s'en retourner dans leur pays: leur perplexité augmentera encore, quand ils apprendront que Suwarow a déjà traversé la Moravie pour se rendre, par la Pologne, à Pétersbourg; et que les troupes russes, après avoir quitté la Bohême, sont en pleine marche dans la même direction.

Les subsides que Wickam avait promis pour le 1er février, n'ont pas été payés; ce qui a fait repandre le bruit que le cabinet de Saint-James avait renoncé à son plan d'organisation de levée en masse, pour reprendre celui d'une armée d'observation à la solde anglaise, composée de tous les contingens des états du sud de l'empire, auquel on réunirait le corps de Condé et les trois régimens d'émigrés suisses.

On peut, en attendant, compter que l'exécution de ce plan rencontrera les plus grandes difficultés, tant que Pitt continuera de mettre pour condition des subsides anglais, que cette armée agira séparément sous les ordres d'un général désigné par l'Angleterre.

La cour de Vienne est immuable dans son système envers les auxiliaires dont elle a su tirer avantage, tant qu'ils se sont soumis à n'agir que sous sa direction; mais elle a en même-tems laissé pénétrer la profondeur de ses vues politiques, en déclarant qu'elle était fermement décidée à continuer la guerre toute seule, plutôt que de se lier par les engagemens d'une coalition, ou de se voir contrariée dans l'exécution de ses projets d'aggrandissement, et de ses arrangemens de convenance particuliere. C'est la marche qu'elle a suivie avec les troupes russes dont elle s'est servie en Italie, tant qu'elles ont concouru à ses conquêtes, et dont elle s'est débarrassée aussitôt que Paul Ier a voulu devenir exigeant, en manifestant le desir d'acquérir des ports sur la Méditerranée: depuis ce moment, la mésintelligence la plus complette regne entre les deux cours impériales, et laisse par conséquent entrevoir dans le lointain, l'espoir de la paix sur le continent.

Francfort, le 7 ventôse.

Le plan de la cour de Vienne consiste à faire la prochaine campagne aux dépens de l'Italie et du sud de l'empire germanique. Elle mettra aussi à contribution les capitalistes crédules qui prendront confiance en ses obligations et billets de banque.

Tout en s'élevant contre ce qu'ils appellent l'immoralité de la révolution française, les ministres de l'empereur ont cependant trouvé commode d'adopter les mesures révolutionnaires, telles que l'emprunt forcé, déguisé sous le nom de taxe de guerre; les réquisitions forcées en denrées et objets de toute espece et en argent comptant; les paiemens en bons pour tout ce qu'ils ne peuvent enlever d'une autre maniere; les assignats, c'est-à-dire, les obligations et billets de banque qu'ils multiplient à l'infini, et dont ils inondent le sud de l'empire et toute l'Italie; les conscriptions militaires, les levées en masse, et la formation des corps d'élite.

Les magasins militaires, de même que les arsenaux qui fournissent le grand parc de l'armée autrichienne sur le Rhin, sont à Vienne et à Prague. C'est dans ces deux capitales que sont les dépôts des pieces relatives à l'équipement et à l'armement des troupes autrichiennes. Les fabriques et manufactures établies à cet effet sont en Autriche et en Bohême; les dépôts intermédiaires sont placés à Ingolstadt, Gunzbourg et Ulm.

Quoique les autrichiens ne négligent aucune occasion de vivre de réquisitions, ils ne perdent cependant pas de vue les approvisionnemens de leurs magasins. La Hongrie et la Bohême sont leurs véritables greniers d'abondance, et la navigation du Danube jusqu'à Ulm leur présente de grandes facilités pour le tranport.

Les entrepôts pour les magasins de farine et avoine sont situés, 1° à Ratisbonne, 2° à Guntzbourg, 3° à Ulm, 4° à Hechingen, 5° à Caustadt près Stutgard, 6° à Heilbron.

Les autrichiens ont des gardes-magasins qu'ils appellent officiers des vivres; ils sont chargés de la comptabilité et de la distribution des vivres et fourrages aussi long-tems que l'entretien des troupes se fait régulièrement; mais lorsqu'elles vivent de réquisitions, elles reçoivent de la main à la main, sans qu'il y ait une comptabilité réguliere.

Les hôpitaux sont on ne peut plus mal tenus, soit qu'on les considere du côté de l'organisation intérieure qui est très-vicieuse, soit de celui des officiers de santé, des médicamens et des soins qu'on donne aux malades, et sur-tout aux blessés. C'est un spectacle hideux dont il faut détourner les regards.

Les charrois militaires sont confiés à une administration particuliere: le grand parc est assez bien monté, de même que toutes les branches de ce service; les charriots sont solidement construits, attelés de bons chevaux et conduits par des charretiers intelligens, qui en ont grand soin.

Le grand parc de siege est de 200 bouches à feu; il se trouve à Ingolstadt et à Guntzbourg, de même que trois équipages de 60 pontons chacun.... Le parc de campagne est en partie dans les environs de Memmingen, et en partie à Ulm: on l'évalue à 150 bouches à feu, sans compter les pieces attachées à chaque bataillon.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 28 pluviôse.

A l'arrivée du général Massena dans notre ville, on l'a éclairé sur le sens de notre derniere révolution, et sur les intentions de ceux qui l'avaient faite.

Le 25 pluviôse, il y eut chez le général en chef une réunion de plus de 40 membres des deux conseils. Le 26, quatre membres de la commission exécutive, les citoyens Tanlongo, Montebruni, Marchelli et Rivarola, ont été destitués et remplacés par les cit. Jérôme Durazzo, Michel-Ange Cambiaso, Paul Celesia et Emmanuel Balbi. Les citoyens Cambiaso et Cornetto, ont obtenu la retraite qu'ils avaient plusieurs fois demandée; ils sont remplacés dans la commission du gouvernement par les citoyens Dominique Straforello et Schiaffini. Le citoyen Cornetto a été nommé ministre des relations exterieures, et commissaire du gouvernement, auprès du général en chef de l'armée d'Italie.

Cette armée se renforce tous les jours, et elle attend encore des troupes; l'armée autrichienne occupe une position entre Pavie, Plaisance, Tortone et Alexandrie; elle manque de vivres, opprime les habitans, qui dans ce pays, comme dans tout le reste de l'Italie, s'insurgent contre les autrichiens.

Il nous arrive quelques secours en subsistances. Le 27, il est entré dans notre port deux bâtimens chargés de grains et de légumes. Il est aussi arrivé des provisions à Malte. Un neutre qui arrive de Sicile a répandu ici qu'un convoi, parti de Toulon et entré dans le port de Malte, avait jeté dans cette place une grande quantité de munitions de guerre, et des munitions de bouche pour plusieurs mois.

Le conclave tient toujours. Les lettres de Venise disent, que le cardinal Hersan que la cour de Vienne a choisi pour influencer le choix du sacré college, porte maintenant à la chaire pontificale le cardinal Matthei, pour lequel le général Bonaparte a témoigné beaucoup d'estime.

La Toscane n'est pas traitée avec plus de ménagement que les autres parties de l'Italie: on persécute, on emprisonne par-tout. Le prince Garolimki, que Paul Ier envoie résider en qualité de ministre plénipotentiaire du Russie auprès du roi de Sardaigne, est arrivé à Florence.

ANGLETERRE.

De Londres, le 1er ventôse.

Pétition pour la paix. (En continuation d'hier.)

Après une épreuve de mains, dans laquelle une grande majorité parut en faveur de la motion, le lord maire déclara qu'elle était adoptée. Néanmoins, M. Kemble et son parti demanderent une seconde épreuve. Le lord maire dit qu'il n'avait aucun doute sur la légitimité de la décision, et qu'il n'était point d'usage dans ces assemblées de renouveller les épreuves; mais que cependant, pour donner encore plus d'authenticité à l'opinion générale, il consentait à la demande, si toutefois l'assemblée ne s'y opposait pas.

Un grand nombre de voix s'éleverent contre; mais à la fin, il fut convenu que l'épreuve serait renouvellée, et qu'on nommerait de chaque côté deux arbitres pour donner leur décision. La majorité en faveur de la question ayant paru cette seconde fois encore plus grande, le lord maire, sur l'acquiescement unanime des arbitres, confirme l'adoption de la motion. M. Kemble demanda alors un *poll* (suffrages par voix.) Le lord maire répondit que, pour sa propre satisfaction, il desirerait extrêmement qu'un *poll* pût être accordé; mais qu'ayant consulté le greffier, le *common-serjeant* et les autres officiers de lois, il a reconnu que ce serait déroger à l'usage constant de ces assemblées, et qu'en conséquence, il déclarait son premier énoncé definitif.

M. Waithman lit alors la pétition suivante, qu'il propose d'adresser à la chambre des communes:

" Profondément affectés des maux insépara-

bles d'un état de guerre, nous ressentons encore plus vivement ceux qui résultent de la contestation présente, parce qu'elle est plus indéfinie dans son objet, et plus désastreuse dans ses effets, que toutes celles auxquelles ce pays ait jusqu'ici été livré.

» Nous détestons les guerres entreprises dans le dessein avoué ou secret de donner un gouvernement à un autre pays, ou de s'immiscer dans ses affaires intérieures.

» Pénétré de tous ces sentimens, loin d'avoir dans aucun tems approuvé la guerre actuelle, nous avons fait tous nos efforts, soit par des instructions remises à nos représentans en parlement, soit par des pétitions adressées à sa majesté et à votre honorable chambre, pour arrêter cette effusion de sang humain, dont depuis si long-tems l'Europe est inondée.

» Dans notre pétition, présentée à votre honorable chambre, le 26 janvier 1795, nous vous représentions entr'autres observations, qu'aucuns des objets que l'on s'était proposés dans cette guerre, n'avait été encore atteint, ou ne paraissait devoir jamais l'être.

» Nous y déclarions encore, d'après notre propre conviction, que le motif pour lequel la guerre paraissait avoir été entreprise, n'était ni ne pouvait être avantageuse à la prospérité, à la liberté, et à la gloire de l'empire britannique; et nous y supplions en conséquence votre honorable chambre de désavouer toute prétention tendante à s'ingérer dans les affaires de la France, et de prendre toutes les mesures qu'elle jugerait dans sa sagesse, les plus propres à amener promptement la paix entre la Grande-Bretagne et les puissances avec lesquelles nous sommes en guerre.

» A notre grande surprise, et à nos regrets inexprimables, on a malheureusement persisté dans la continuation de la guerre, et depuis il s'est écoulé plus de cinq ans, pendant lesquels les alarmes et les craintes que nous avions exprimées à votre honorable chambre, non-seulement se sont réalisées, mais ont été encore surpassées par une suite de calamités sans exemple. Nous éviterons de dérouler ici ce long et ensanglanté tableau des désastres qui ont accompagné cette guerre, ainsi que celui des dépenses dans lesquelles nous ont entraînés de fatales et ridicules expéditions, et des pertes qui en sont résultées pour notre commerce et les manufactures de ce pays. »

» Nous nous abstiendrons pareillement de rappeller les événemens aussi multipliés que déplorables qui ont accompagné la malheureuse rebellion dont cette contrée a été en dernier lieu le théâtre. Nous ne parlerons point de son affligeante position, ni du prix exorbitant des denrées qui pese encore davantage sur les classes mitoyennes et les plus pauvres du peuple déjà surchargé par les taxes. Tous ces faits, à les considérer isolément ou réunis, parlent fortement en faveur du vote pour la paix. »

INTÉRIEUR.

Strasbourg, le 12 ventôse.

Les lettres de Vienne annoncent que l'empereur est dangereusement malade et qu'on craint beaucoup pour ses jours.

On a reçu à Wesel l'ordre de préparer des logemens pour le duc de Brunswick, le général Mollendorff et plusieurs autres officiers-généraux prussiens qui doivent arriver incessamment de Berlin. Un corps de troupes hanoviennes va se porter dans les environs de Brême. Les troupes prussiennes se rapprochent de Nuremberg et se sont déjà fixées dans les environs de cette ville.

On écrit de Lithuanie qu'on s'apprête à embarquer 80,000 russes qui se rassemblent sur les bords de la Baltique.

Paris, le 16 ventôse.

Le citoyen Dubois, administrateur du bureau central de Paris, a été nommé préfet de police de la même ville. Les citoyens Noël, Pierre-Pierre et Lecointre-Puyraveau ont été nommés également préfets de police des communes de Lyon, Marseille et Bordeaux. Tous les quatre ont été présentés par le ministre de l'intérieur au premier consul, le 14 de ce mois, avec les préfets civils.

— On lit dans plusieurs journaux que le cit. Bournonville ayant écrit en faveur du chevalier de Boufflers, au premier consul, celui-ci a répondu : » Boufflers! oui, sans doute, il ne nous a attaqués qu'avec des épigrammes : c'est un homme pour l'institut, il nous fera des chansons et nous en avons besoin. Qu'on en parle au ministre de l'intérieur. »

Les mêmes journaux rapportent que l'ambassadeur Bournonville, s'entretenant avec l'émigré Caraman, et quelqu'un venant à parler d'émigrés, l'ambassadeur répondit : » je ne connais point d'émigrés, je ne connais que des français. »

Nous sommes autorisés à déclarer officiellement que ces deux propos sont faux.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 4 ventôse an 8.

Les consuls de la république, vu la proclamation et l'arrêté du 7 nivôse dernier, ainsi conçu : « Amnistie entiere et absolue est accordée aux » habitans des départemens de l'Ouest, pour » tous les événemens passés, sans que ceux qui » ont pris part aux troubles puissent en aucun » cas être recherchés ni poursuivis à raison » de ce. »

Considérant que les insurgés des départemens de la Vendée, des Deux-Sèvres, de la Loire-Inférieure et de Maine-et-Loire, ayant satisfait aux conditions prescrites par l'arrêté du 7 nivôse dernier, il est juste de les faire jouir de l'amnistie accordée par la disposition ci-dessus, arrêtent :

Art. Ier. Tous ceux qui ont pris part aux troubles survenus dans les départemens de la Vendée, des Deux-Sèvres, de la Loire-Inférieure et de Maine-et-Loire, et qui se sont conformés à l'arrêté du 7 nivôse dernier, jouiront de l'amnistie accordée par cet arrêté.

II. En conséquence, ils ne pourront être recherchés et poursuivis pour les faits relatifs aux troubles, soit par action publique, au nom de la nation, soit par action civile, au nom des individus qui prétendraient avoir été lésés.

III. Tous mandats d'arrêts, actes d'accusations, ou jugemens de condamnation, pour faits relatifs aux troubles contre lesdits individus, seront considérés comme non avenus.

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE LA GUERRE.

Le général de brigade Vignolle, secrétaire-général du département de la guerre, étant parti pour une mission particuliere, a été remplacé dans ces fonctions par l'adjudant-général Bremond.

MINISTERE DE LA MARINE.

Le corsaire *l'Imprenable*, armé à Dunkerque, a capturé et conduit dans ce port, le 9 ventôse, le sloop anglais *the Christian of Lieth*, chargé de thé, café et autres marchandises, et estimé de 30 à 40 mille francs.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Suite de la liste des préfets qui ont accepté. — Ce 16 ventôse, an 8.

Loire (Haute.) Puy. — Lamotte, ex-législateur.

Cher. Bourges. — Legendre de Lucay, administrateur de l'Indre.

Sambre et Meuse. Namur. — Perès, de la Haute-Garonne.

Tarn. Castres. — Lamarque, ex législateur.

Vosges. Epinal. — Desgoutes, ex-commissaire de Genève près la république française.

Oise. Beauvais. — Cambry, ex-administrateur de la Seine.

Pyrénées-Orientales. Perpignan. — Charvet, de Nancy.

Manche. Saint-Lô. — Magnitot, ancien commissaire de la marine.

Mont-Blanc. Chambéry. — Sausay, administrateur de la Seine.

Landes. Mont-de-Marsan. — Méchin, commissaire à Malte.

Nord. Douai. — Joubert, ex-constituant, administrateur de l'octroi de Paris.

Drôme. Valence. — Collin, administrateur des douanes.

Jura. Lons-le-Saulnier. — Poncet, général.

Le ministre de l'intérieur au citoyen Devismes, administrateur du théâtre de la République et des Arts. — Paris, le 11 ventôse, an 8 de la république française.

Vous avez, citoyen, obtenu justice; vous avez été acquitté à l'unanimité. Je n'en doutais pas d'après l'examen que j'avais dû faire, comme administrateur, des griefs que l'on vous imputait.

Vous voudrez bien reprendre de suite votre place d'administrateur. Oubliez les injures que vous avez reçues : le service de votre administration exige de l'ensemble et de l'ordre; je compte sur vous, en attendant la nouvelle organisation.

Salut et fraternité,

Signé, LUCIEN BONAPARTE.

Pour copie conforme,

Signé, DEVISMES.

Lapotaire, membre du corps législatif, au rédacteur du journal le Moniteur. — *Paris, le 15 ventôse an 8.*

CITOYEN,

La commune de l'Orient, votre abonnée, vous demande d'insérer, dans votre prochain numéro, que le général Brune, trompé dans le rapport qui provoqua son arrêté du 27 pluviôse, portant pouvoir à l'administration de marine à l'Orient de requérir du commerce de l'Orient les subsistances et les approvisionnemens de marine dont elle avait où paraissait avoir besoin, vient de le rapporter par celui du 4 ventôse, et dont le préambule est bien flatteur à la commune de l'Orient. Le voici : » Ayant considéré que la » commune de l'Orient m'a déjà donné trop » de preuves de son patriotisme pour être sou- » mise aux réquisitions, et qu'une invitation de » ma part suffira, près le commerce de l'Orient, » pour en obtenir d'une maniere équitable les » ressources dont la marine de la république » peut avoir besoin, etc.

» Art. Ier. Le pouvoir de requérir, attribué » par l'arrêté du 27 pluviôse, est supprimé, etc. »

Salut et fraternité,

LAPOTAIRE.

TRIBUNAT.

Présidence de Chassiron.

SUITE DE LA SÉANCE DU 8 VENTÔSE.

Suite de l'opinion de Gary.

L'article IV du projet, qui renvoie aux tribunaux criminels la connaissance des questions d'émigration dans les cas non compris dans la disposition de l'article II, est un monument honorable de la grandeur, et, je ne crains pas d'ajouter, de la générosité du gouvernement. Par-tout où la distribution des pouvoirs existe ou a existé, nous ne voyons que les entreprises continuelles et presque toujours heureuses de la puissance exécutive sur celles chargées de faire les lois ou de rendre les jugemens; il n'est pas d'exemples sur-tout, ou du moins je n'en connais pas, que le pouvoir exécutif se soit dessaisi du droit immense et terrible de statuer sur la vie, la liberté et la fortune des citoyens. Eh bien! cet exemple est donné, pour la premiere fois, par le gouvernement français; c'est lui-même qui vous propose de le dépouiller de ses attributions. Je proclame ce grand acte de son amour pour la justice; je le recommande à la reconnaissance publique.

Je dois cependant regretter que l'article IV n'assigne pas un terme au-delà duquel toute accusation sera éteinte. C'est une maxime reçue chez tous les peuples policés que le tems couvre tous les délits, comme il éteint toutes les actions; et chez tous les peuples, les lois, d'accord avec l'humanité, ont voulu qu'une accusation criminelle fût prescrite en bien moins de tems qu'une action civile. Le gouvernement méditera dans sa sagesse les moyens de concilier, à cet égard, les intérêts combinés de la justice, de la sureté publique, et de maintenir la constitution.

Je donne tout mon assentiment à l'art. VII du projet de loi, qui pourvoit au sort des femmes, des créanciers et des enfans.

Le gouvernement a voulu faire disparaître de la législation cette immoralité qui sacrifiait tout à l'intérêt du tresor public.

L'immoralité dans la loi, c'est le mal dans le remede, c'est-à-dire le pire de tous les maux. Si quelque chose avait pu faire désespérer du salut de la république, c'était cette dépravation qui, partie du sommet de la pyramide, l'avait inondée jusqu'à ses bases.

Unissons-nous tous pour rendre à la morale cet antique respect, cette autorité sans laquelle il faut désespérer du bonheur comme de la vertu des peuples. Voulons-nous que la législation jette des racines profondes? plantons-la dans la conscience des hommes.

C'est l'intérêt même du trésor public qui commande la justice. Le trésor public est bientôt desséché, quand on y voit couler les fruits dévorans de l'iniquité; il est abondant quand des sources pures l'alimentent, quand la confiance détermine les relations du gouvernement avec les citoyens, et celles des citoyens entr'eux, quand le respect des engagemens imprime aux affaires un mouvement plus rapide et plus sûr, multiplie les transactions, et féconde le travail et l'industrie dans toutes les branches de l'organisation sociale. Qu'on me permette une expression qui rend fidellement ma pensée : la justice est le bâton qu'il faut jetter dans les roues du char révolutionnaire.

Mais je vous dirai avec votre commission : pourquoi ce que vous accordez aux créanciers, aux femmes, aux enfans des émigrés, accusés et convaincus suivant les formes établies par la nouvelle loi, le refuseriez-vous aux créanciers, aux

femmes et aux enfans de ceux jugés d'après les anciennes formes, lorsque les biens ou portion des biens se trouvent encore dans les mains de la nation ? pourquoi, dans des circonstances semblables, deux poids et deux mesures ? établirez-vous dans vos lois une ligne au-delà de laquelle tout serait justice et bienfait, et en-deçà de laquelle tout serait confusion et iniquité ? votre législation ressemblerait-elle à ces contrées de l'Inde, où l'on voit d'un côté le soleil le plus pur répandre sa divine influence sur toute la nature, et où l'œil d'un autre côté considère avec terreur un ciel sombre et nébuleux, prêt à lancer sur la terre effrayée la foudre et les torrens dévastateurs ?

Je vois à regret rappelées dans l'article Ier du projet toutes *les lois sur l'émigration*, parce que je ne puis oublier qu'il en est une qui fait un crime à des français rayés provisoirement, du seul fait de leur résidence sur le territoire de la république.

Ici, mes collègues, nous avons tous besoin de nous reposer sur cette éternelle et consolante vérité, que de mauvaises lois entre les mains d'un gouvernement juste, sont moins redoutables que les meilleures institutions dans les mains d'hommes vicieux ou corrompus. Il n'y a encore que quelques jours qu'une pétition, lue à cette tribune, nous a fourni de nouveaux motifs de sécurité. Des hommes détenus depuis long-tems, pour s'être trouvés sur le territoire français en contravention à la loi du 19 fructidor, ont réclamé votre intervention pour obtenir leur liberté. Sans doute cette détention est une rigueur injuste si la haine ou l'erreur ont placé leurs noms sur la liste des émigrés ; mais enfin leur vie est un bienfait du gouvernement, car une loi terrible les envoyait à la mort.

Un arrêté des consuls, du 5 pluviôse dernier, me rassure encore sur la formation des commissions destinées à exécuter et à appliquer cette loi. Cet arrêté ôte aux commandans des troupes dans les divisions le droit de former les commissions spéciales, et d'y conduire les émigrés ; le gouvernement se réserve à lui seul l'exercice de ce droit ; et cette réserve, qui m'annonce l'attention particulière que donnera le gouvernement à chaque affaire de cette nature, me garantit qu'il en sera le premier juge, et que l'innocence ne sera jamais confondue avec le crime.

J'arrive, mes collègues, à la seule disposition du projet, dans laquelle j'ai cru reconnaître une erreur digne d'exciter toute votre sévérité ; c'est celle qui met au rang des inscrits sur les listes d'émigrés, ceux contre lesquels il existait au 4 nivôse des arrêtés, soit du directoire, soit des administrations centrales, qui ordonnaient l'inscription de leurs noms sur la liste, pourvu que les arrêtés aient été *publiés* ou suivis du séquestre, ou de la vente des biens.

Je ne reviens point sur les observations qui vous ont été présentées par votre commission, touchant l'incertitude que laisse l'article sur le genre de publication nécessaire pour donner leur force, soit aux arrêtés du directoire, soit à ceux des administrations centrales. Le séquestre ou la vente des biens sont des faits qu'il est facile de reconnaître et de constater ; mais quelles solennités doivent accompagner la publication d'un arrêté ? à quel caractere pourra-t-on reconnaître cette publication ?

Mais la disposition de l'article qu'il me paraît impossible de laisser substituer, est celle qui donne l'effet de l'inscription sur la liste aux arrêtés du diaectoire qui ordonnaient cette inscription. Je dis que le directoire, en prenant de pareils arrêtés, a excédé ses pouvoirs. Je parcours toutes les lois sur l'émigration : le droit d'inscrire ou de faire inscrire sur la liste, n'a appartenu ni aux ministres en 1792, ni au conseil exécutif en 1793, ni aux commissions administratives créées en l'an 2, ni même aux comités de la convention nationale. La formation des listes des absens a toujours été confiée aux autorités locales. Et comment les chefs suprêmes de l'administration auraient-ils pu inscrire eux-mêmes sur les listes, quand ils étaient les juges de toutes les inscriptions faites par les autorités qui leur étaient subordonnées ? n'eût-ce pas été réunir dans leurs mains les fonctions d'accusateurs, de juges et de parties ? et y eût-il jamais une plus odieuse tyrannie que le monstrueux assemblage de ces trois pouvoirs ?

Il ne faudrait que l'abus qu'on en a fait pour en démontrer la révoltante iniquité. On a vu des prévenus d'émigration conduits devant des tribunaux ou des commissions militaires, absous sur les preuves authentiques de leur résidence non interrompue sur le territoire ; et cependant le lendemain des jugemens, des arrêtés du directoire ordonnaient qu'ils seraient réinscrits sur les listes.

Je n'entends point inculper ici ceux qui étaient alors à la tête du gouvernement. Je sais que si l'erreur est le partage de tous, elle s'attache sur-tout à ceux qui sont investis d'une grande autorité. Mais vous ne pouvez consacrer par une loi ces monumens d'iniquité, cet empiétement de la puissance exécutive sur le pouvoir judiciaire. Quoi ! il existerait à-la-fois un jugement d'absolution et un arrêté de condamnation ! et l'arrêté prévaudrait sur les jugemens ! Jusqu'à ce que cette tache ait disparu du projet de loi, je vote contre son adoption.

Chabaud, du Gard. J'ai attentivement écouté ceux qui ont parlé pour le projet de loi ; j'ai pensé qu'il devait être rejeté ; j'ai été tenté de dire aux orateurs : *Vous avez exposé beaucoup mieux que je ne l'eusse fait, sans doute, ses inconvénients et ses vices ; vous avez parlé pour moi, permettez-moi de conclure pour vous, en votant le rejet.* (On rit.)

Avant d'entrer dans l'examen des dispositions du projet de loi, j'observerai qu'il contient un vice commun à plusieurs parties de notre législation ; au lieu de s'énoncer par des maximes générales, applicables aux cas particuliers, elles cherchent à les spécifier, et font par là même naître les difficultés qu'elles veulent prévenir.

En suivant la division du rapporteur de votre commission ; en rappelant plusieurs des motifs qu'il a énoncés, il me paraît évident, citoyens tribuns, 1° que les deux premiers articles formant la première partie de la loi sont inutiles, nuisibles et dangereux ; 2° que l'article III était seul nécessaire, seul appelé par l'opinion et l'intérêt public ; 3° que les articles IV, V, VI et VII qui prescrivent un nouveau mode de poursuite contre les prévenus d'émigration, sont attentatoires à la tranquillité et à la sureté individuelle des citoyens, et par là détruisent tout l'effet de l'article III ; que ces articles établissent dans le même pays deux législations différentes pour le même délit commis à la même époque ; qu'enfin ils appellent dans leur ancienne patrie des hommes qui l'ont quittée pour la déchirer et l'asservir.

Les deux premiers articles sont inutiles, puisqu'ils répetent les dispositions de l'article XCIII de la constitution ; ils sont nuisibles en ce que, peu de jours après l'acceptation du pacte social, ils semblent vouloir consacrer, par une loi qui peut être modifiée ou rapportée, des dispositions devenues inviolables pour tous les français. Ces articles sont dangereux ; car ils aggravent en quelque sorte les dispositions constitutionnelles contre les prévenus d'émigration, en mettant du vague dans la maniere dont ils seront désignés et considérés comme tels.

L'article III seul, comme l'a observé le rapporteur, devait former la loi ; mais il fallait, avant de l'émettre, s'assurer que le code pénal contient les dispositions nécessaires contre les traîtres à leur pays, contre les hommes qui s'arment contre lui.

Quoi qu'il en soit, les effets salutaires de cet article sont détruits par celui qui le suit. L'art. IV sépare les français en deux classes : la premiere, composée d'hommes qui ont été inscrits sur des listes d'émigrés et rayés définitivement ; classe évidemment favorisée, puisque, ne pouvant plus être recherchée pour un fait jugé, elle peut vendre, acheter, contracter sans nulle inquiétude ; la seconde, composée d'hommes qui, par cela seul qu'une prévention d'incivisme ne les a pas atteints, sont sujets à être attaqués, poursuivis aujourd'hui, dans dix ans, dans vingt ; car il n'y a point de prescription pour le fait d'émigration.

L'article V prescrit le nouveau mode de procéder contre les prévenus d'émigration ; il met leur sort, celui de tous les citoyens non rayés, c'est-à-dire, de la presque totalité des français, entre les mains du commissaire du gouvernement et d'un *jury spécial*.

L'article VII et dernier assure pour l'avenir les droits des femmes, des enfans, des créanciers ; mais, ainsi que ceux qui le précedent, il établit deux législations différentes pour deux hommes accusés et prévenus du même délit commis le même jour, à la même heure.

Si le projet de loi est peu rassurant, s'il est fait pour alarmer tous ceux qui, n'ayant jamais quitté leur patrie, n'ont point été inscrits sur la liste de ses ennemis, il est beaucoup trop favorable à ceux d'entr'eux qui y ont été oubliés. La plupart, sans fortune et sans propriétés foncieres, n'ont point de confiscation à craindre par suite d'un jugement ; ils n'ont que des chances heureuses. S'ils sont condamnés, leur condition n'empire point ; s'ils sont acquittés, ils rentrent dans tous leurs droits.

Le projet de loi présente donc ce double caractere : il seme l'inquiétude dans l'ame des bons citoyens ; il porte l'esperance dans le cœur des ennemis de la patrie. Je vote pour son rejet.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 16, le gouvernement, par l'organe du citoyen Dubois, des Vosges, conseiller-d'état, a proposé au corps-législatif un projet de loi qui supprime, à compter du 1er floréal prochain, les préposés aux recettes, établit dans chaque arrondissement un receveur particulier des contributions, et dans chaque département un receveur-général. Ils seront tenus de fournir un cautionnement du 20e des recettes, et de souscrire des obligations. Ils seront nommés par le premier consul, et percevront, à titre d'indemnité, 10 pour cent sur les sommes qu'ils recevront.

La discussion est indiquée au 27.

On a procédé au renouvellement du bureau ; Dedeley-d'Agier est président.

FIN des Lettres du lord Grenville, etc.

Bonaparte annonce que la volonté du peuple l'appelle à remplir la premiere magistrature : Bonaparte a cru devoir faire cette déclaration avant que l'on puisse connaître si le peuple français est assez dégradé pour recevoir comme un bienfait la constitution qu'on lui présente à la pointe des bayonnettes.

Quand Bonaparte a fait sa déclaration, il connaissait les dispositions du peuple français ; depuis, ces dispositions se sont montrées avec éclat ; et l'histoire n'empruntera pas de l'insolente et basse jalousie de nos ennemis, les dénominations dont elle fera usage pour caractériser cet essor de confiance et d'espoir qui, dès les premiers jours de la salutaire crise de brumaire, rallia tous les esprits à une seule grande idée d'ordre et de pouvoir, et réunit tous les cœurs dans un seul sentiment de concorde et de liberté. Il est simple qu'un ministre d'Angleterre se méprenne sur les ressorts et sur les causes de pareils événemens ; et comme la gloire et la prospérité de la France doivent en être les résultats, il est simple encore qu'il s'irrite de ne pouvoir les prévenir : de-là la violence de ses invectives et le peu de décence de ses expressions.

Bonaparte est parvenu à établir le despotisme militaire, et tous les actes de son gouvernement sont exécutés par la force armée. Qui peut en douter, puisqu'il faut une armée de 60 mille hommes pour maintenir la tranquillité dans l'intérieur de la France ? Ajoutez que les républiques, turbulentes par leur nature, ne doivent leur calme intérieur qu'au mouvement continuel qui porte tous les efforts au-dehors. Cet axiome est la base politique de la France, depuis Brissot et Robespierre jusqu'aux gouvernans actuels. Prouver l'existence de ce système en France, c'est prouver la co-existence des principes jacobins, et leur tendance à la destruction de tout gouvernement.

Milord Grenville voudra-t-il bien se rappeler qu'en l'an 5, il fallut employer plus de bayonnettes pour assurer le voyage du roi d'Angleterre de son palais à son parlement, qu'il n'en a fallu à Bonaparte pour aller de Paris à Saint-Cloud, et de Saint-Cloud à Paris ? Veut-il bien me permettre de lui faire remarquer qu'il lui faut plus de troupes à Londres pour y maintenir la révolution de 1689, à 110 ans de sa date, qu'il n'en faut à Paris pour maintenir celle du 18 brumaire, qui ne date pas de quatre mois ? Enfin, sans l'insulter, ne peut-on pas lui objecter que l'Irlande est aussi difficile à entretenir dans l'obéissance du roi, que la Vendée à ramener à celle des lois de la république ? Quant à ce que dit lord Grenville sur la tranquillité intérieure de la France, qu'on ne peut, selon lui, conserver qu'en y employant une armée de 60 mille hommes, et immédiatement après, sur la nécessité de la guerre pour maintenir le calme intérieur dans le sein de la république, il est difficile de savoir s'il a voulu se donner un démenti à lui-même dans l'intervalle d'une phrase à l'autre, ou s'il écrit et déclame sans donner aucune attention à la suite de ses idées. Le rapprochement de Brissot et de Robespierre, et la co-existence des principes jacobins avec le gouvernement actuel, terminent dignement ce paragraphe.

Qui pourra nous convaincre de la sincérité des intentions de Bonaparte ? Ce n'est pas le traité de Campo-Formio, puisqu'à l'époque où ce traité fut conclu, les sentimens étaient aussi contraires à la paix générale qu'à la tranquillité de son pays.

A l'époque du traité de Campo-Formio, le général Bonaparte ne s'était pas chargé de faire la paix générale ; il termina celle qu'il avait entreprise. Il ne croyait pas à la possibilité de faire alors la paix avec l'Angleterre. Pourquoi le lord Grenville, qui prétend à une si haute réputation de sagacité, refuserait-il à Bonaparte celle d'avoir pénétré l'objet déguisé des négociations proposées par l'Angleterre, et le motif de la rupture de ces négociations ? M. Pitt a dévoilé son secret à toute l'Europe, dans son dernier discours ; mais ce secret n'en était pas un pour tout le monde.

N'avez-vous pas le droit de discuter les intérêts et les pouvoirs de cet individu ?

Le lord Grenville parle-t-il comme membre du parlement, ou comme ministre du roi d'Angleterre ? Dans l'un et l'autre cas, je voudrais

savoir de quel droit, soit au nom du roi, soit au nom du parlement, il discuterait des intérêts et un pouvoir qui se manifestent aux yeux de l'univers, avec toutes les forces dont une nation de 30 millions d'individus peut appuyer ses prétentions. Est-ce une discussion de fait? Le lord Grenville est donc aveugle. Est-ce une discussion de droit? Le lord Grenville est donc inseusé. Quant à l'expression *d'individu*, je laisse à ceux qui connaissent la distance de position qui existe entre un ministre et le premier magistrat d'une grande nation, et la différence personnelle de tel orateur ou tel courtisan que ce soit, au général Bonaparte, à en caractériser l'indécence.

Le gouvernement actuel de la France vous dit lui-même que, depuis 1793 *jusqu'en* 1799, *la république n'a offert aucune garantie pour le maintien de ses traités.*

Que la chambre calcule maintenant ce qu'offrent de chances le pouvoir, la bonne foi, et la vie de Bonaparte. *Après sa mort, quelle garantie vous laisse-t-il?*

Milord, la vie et la mort de Bonaparte sont des choses au-delà de votre portée. Sa vie, comme celles de Plutarque, ne sera pas perdue pour l'instruction de vos enfans, dussiez-vous même leur transmettre les passions qui vous égarent. Quant à sa mort, permettez que je vous cite ce que répondit, le mois dernier, un étranger dans une des grandes villes d'Allemagne, à la nouvelle, tant de fois répandue par vos soins, de la mort du général français: « *Bonaparte mort! on voit bien que vous ne le* » *connaissez point.* »

Quel événement depuis le mois de novembre a dû changer votre opinion?

Je vais vous les dire, ces événemens. Le gouvernement a changé de maxime, de nature, de caractere et de conduite. Il était en Europe un objet d'inquiétude, en France un objet de haine et de mépris: maintenant il attire à lui les gouvernemens étrangers par l'estime, et les français par la confiance et l'attachement. Il a jeté ses regards sur la carriere qui est ouverte devant lui, et il a vu, sans découragement, la foule de maux, d'abus, de désordres dont il lui faut arrêter le cours, dont il lui faut effacer jusqu'au souvenir. Il a conçu que la grande et féconde idée d'ordre suffirait pour régénérer toutes les administrations de l'état; que la douce et touchante idée de concorde rapprocherait les cœurs divisés par l'esprit de parti; qu'au nom de la justice, les chaînes des proscrits devaient être brisées; qu'au nom sacré de la patrie, les factions armées devaient oublier de funestes inimitiés, et se soumettre à l'empire des lois: de-là les principes sages qui ont fait prendre une direction nouvelle à la marche des affaires; de-là les mesures libérales et généreuses qui, sans effusion de sang, ont mis fin à la plus cruelle et à la plus formidable des guerres; de là le terme de l'infortune de cette foule de malheureux qui, plus honteux pour la France qu'affligés pour eux-mêmes de l'injustice de leur disgrace, erraient d'asyle en asyle, ou languissaient dans les cachots, et qui aujourd'hui sont rendus à leur patrie et à l'honorable fonction de la servir par leurs talens et par leurs vertus. Voilà, milord, *une partie des événemens qui, depuis le mois de novembre, auraient dû changer votre opinion.*

Je ne prétends pas toutefois que le rétablissement de la monarchie soit le moyen le plus prompt et le plus sûr d'obtenir la paix; mais nous voulons au moins, être assurés que la France desire conserver des relations d'amitié.

Si l'on n'entend pas clairement ce que le lord Grenville veut dire, je puis assurer que ce n'est pas la faute de la traduction. Le texte est aussi confus, aussi ambigu qu'elle. C'est que les ministres anglais ne savent jamais comment se tirer de la situation où les place cette épineuse discussion. Quand ils ont à parler ou à écrire sur ce sujet, ils ont présent à leur esprit une foule d'idées qui leur conseillent des déclarations absolument opposées. La France est là, qui leur demande de quel droit ils interviennent dans l'examen de ses droits; mais en même tems les rois, les princes, et même les pairs, apparaissent portant empreints sur leurs fronts courroucés les souvenirs, les ressentimens et les craintes de toutes les hérédités offensées; viennent ensuite les principes qui déterminent les vraies circonstances, le véritable objet de la guerre, les orateurs des droits et des intérêts nationaux, qui demandent compte des trésors prodigués et du sang répandu pour une cause étrangere. De cette foule de considérations qui se combattent et se détruisent, résulte cette contradiction qu'on remarque dans les déclarations du ministre; déclarations qui décelent une position précaire et fausse, et qui, en déconsidérant leurs auteurs, indisposent également tous les partis contre eux.

Ce qui suit a été déjà répété plusieurs fois par l'orateur. C'est pour la morale et la religion qu'il faut continuer la guerre; c'est parce que faire la paix serait mettre en doute la puissance de l'Angleterre et la justice de la cause qu'elle soutient. Les ressources du gouvernement anglais ne sont pas diminuées, la situation des alliés s'est améliorée, celle de l'ennemi est beaucoup plus défavorable, etc.; il semble que, d'après cette différence de position, les circonstances seraient heureuses pour dicter les conditions d'une paix avantageuse et honorable pour la coalition; mais non: le ministre en tire une induction contraire; à la fin, comme au début et dans tout le cours de son plaidoyer, il n'abandonne jamais la méthode de raisonnement qu'il a adoptée, de faire naître dans l'esprit de ses auditeurs une conséquence naturellement déduite des principes qu'il expose, et de déduire lui-même une conséquence opposée.

J'ai rempli la plus fatiguante tâche que jamais lecteur se soit imposée; celle de chercher dans un discours sans plan, sans suite et sans dialectique, un certain enchaînement d'idées qui pût donner une apparence d'ordre aux objets de détail et d'ensemble que l'orateur avait en vue en écrivant. Je l'avoue, dans le cours de onze années, l'éloquence des clubs et celle des tribunes, à de fréquentes et fâcheuses époques de la révolution, avaient comme accoutumé mon esprit à lire sans étonnement, mais non pas sans dégoût, des harangues dictées par d'absurdes passions, rédigées dans l'oubli ou dans l'ignorance des regles du goût, de la décence et de la raison; écrites enfin comme dans l'intention d'insulter au bon sens et au discernement de ceux à qui l'empire des circonstances fesait une sorte de devoir de les lire; mais le discours de lord Grenville me parait surpasser, dans ce genre, tout ce qu'ont écrit ou déclamé les cent mille orateurs que la verve révolutionnaire des tems précédens a inspirés, et que la révolution du 18 brumaire a, heureusement pour eux et pour nous, réduits au silence. C'est un trait à ajouter à ce que j'ai eu occasion de dire plus haut; c'est que des résultats de la révolution, tout ce qui tient aux progrès et à l'amélioration du sort des hommes, restera en France, et s'adaptera aux opinions et aux mœurs des français. Quant aux habitudes inutiles ou nuisibles dont ils ont eu le tems de se lasser, et qu'ils ont le bon esprit de proscrire, elles ont cherché et cherchent encore des asyles dans les pays étrangers; mais, j'ose le prédire, elles ne trouveront nulle part un aussi bon accueil qu'en Angleterre.

J'avais envie de publier à la suite du discours de lord Grenville, celui que M. Pitt a prononcé sur le même sujet à la chambre des communes; mais j'ai pensé que je devais garder pour moi seul l'ennui d'une répétition qui, sous les couleurs d'un style plus correct et plus animé, ne présente que la même stérilité d'idées, le même défaut de cohérence, les mêmes invectives et la même absurdité. J'ai cru cependant que, pour l'honneur du caractere et du langage d'une nation avec laquelle enfin, malgré l'opiniâtre animosité des hommes qui la gouvernent, nous ne sommes pas destinés à vivre dans une éternelle inimitié, il valait mieux faire connaître aux lecteurs français un discours où ils aimeront à retrouver des pensées justes, des sentimens élevés, et un style dont la noblesse correspond à celle des idées de l'orateur. Enfin, le recueil sera terminé par la lettre du premier consul et par la note officielle du ministre des relations extérieures.

L'auteur des observations sur les lettres de lord Grenville, etc., ne fait, sur le discours de M. Fox, qu'une note, c'est à l'occasion des mots de ce discours:

» *Fitz-Gerald, alors en Suisse, ne mit-il pas tout en œuvre pour faire rompre aux cantons une neutralité qu'il appelait lâche et criminelle.* »

Voici le texte de cette note.

Si l'on veut se faire une juste idée des principes politiques de l'Angleterre à l'égard des neutres dans le cours de la guerre actuelle, et de la décence des communications diplomatiques de ses agens, on n'a qu'à lire la correspondance officielle du lord Robert Fitz-Gerald aux cantons suisses, en novembre 1793; on trouvera dans une de ces notes les passages suivans:

Des hommes vils et féroces rassemblés à Paris, cannibales sous le nom de convention, objets de l'exécration universelle, scélérats qui ont atteint le dernier période de la rage et de la démence, athées ennemis de Dieu et des hommes.... Je n'examine pas si l'usage de ces expressions peut jamais être autorisé par l'état de guerre envers quelque peuple que ce soit; mais je me hâte d'arriver à la conclusion que le ministre anglais tire du fond de ces horribles dénominations. *La neutralité*, dit-il au peuple suisse, *ne justifie aucun rapport direct ou indirect avec leurs agens. Quand deux puissances* LÉGITIMES *sont en guerre, la connexion d'un état avec l'une ou l'autre de ces deux puissances ne blesse point leurs droits respectifs: mais la guerre actuelle étant dirigée contre des* USURPATEURS, *tout rapport avec eux, de la part d'un état neutre, serait un aveu de leur autorité, et conséquemment un acte préjudiciable aux puissances alliées.*

Si l'on examine maintenant la conduite du lord Hervey à Florence, et celle de M. Dracke à Gênes, on trouvera que les principes établis dans la correspondance du lord Fitz-Gerald n'étaient pas le simple résultat de l'impétuosité de son caractere et de la violence de ses opinions; mais qu'ils étaient les principes mêmes du gouvernement anglais, et que ce gouvernement en fesait la regle de ses rapports avec les neutres.

Le ministre du duc de Toscane, en 1793, réclamait dans un office au lord Hervey, les droits de sa neutralité: le ministre anglais répondit dogmatiquement, *que la durée de cette neutralité dépendrait de la maniere dont les puissances alliées voudraient l'envisager*: et ensuite dans une lettre au grand-duc lui-même, il ne craignait pas de lui dire que *l'esprit de son altesse était sous l'influence d'un homme qui, depuis son enfance, exerçait sur lui un empire injurieux*, et il conclut en menaçant le grand-duc de *faire bombarder Livourne, s'il ne fesait pas cause commune avec les alliés.*

En septembre 1793, l'amiral Gille entra dans le port de Gênes avec huit vaisseaux de ligne: la frégate française *la Modeste*, y était mouillée. L'amiral anglais lui ordonna de se rendre. Sur son refus il l'attaqua, et la frégate française ne se soumit qu'après une résistance honorable; les anglais s'en emparerent. D'autres bâtimens français, effrayés d'une telle violation du droit des gens, débarquerent secrettement leurs cargaisons, et les déposerent dans des magasins génois. Ces magasins furent forcés et pillés par les anglais; et sur les plaintes portées par le gouvernement de Gênes, le ministre Dracke répondit littéralement ces mots: *La neutralité ne peut avoir lieu entre les états que lorsqu'il s'agit de guerre entre des puissances* LÉGITIMES; *aucun gouvernement ne peut se déclarer neutre sans devenir complice de la France, et se dégrader aux yeux de l'Europe; la conséquence d'une tentative pour maintenir la neutralité serait une hostilité de la part de l'Angleterre, et le blocus immédiat de ce port.*

Présenter au public des maximes aussi palpablement subversives de l'indépendance et de la souveraineté des états, c'est les réfuter. Que deviennent ensuite les déclamations que le lord Grenville s'est permises contre la conduite de la France à l'égard des neutres?

La France a-t-elle jamais dit à une nation: Faites la guerre à nos ennemis, ou nous vous la déclarons à vous-même? A-t-elle poussé le fanatisme jusqu'au degré de prétendre, par une sorte de communication politique, soustraire à la garantie des droits sociaux, non-seulement la France, mais tous les états, qui hésiteraient de se armer contre elle? L'histoire des peuples oppresseurs ne présente pas l'exemple d'une prétention aussi tyrannique.

Effets publics.

Rente provisoire	10 fr. 38 c.
Tiers consolidé	20 fr. 58 c.
Bons deux tiers	1 fr. 19 c.
Bons d'arrérage	89 fr.
Bons pour l'an 8	74 fr. 25 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Adrien*, opéra en 3 actes.

Le 19, *Bal masqué.*

Il commencera à minuit. — L'ouverture des bureaux se fera à 11 heures.

Prix du billet d'entrée, 6 francs.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *Léonore ou l'Amour conjugal*, opéra en 2 actes, et *le petit Page.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *les Troubadours*; *Gilles ventriloque*, et *Piron avec ses amis.*

THÉATRE DE LA CITÉ. — *Pantomime équestre.* Auj. *relâche.*

Dem. *les Chevaux savans*, pant. en 2 actes.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. *la Veuve du Malabar*, trag. en 5 actes, suiv. *des Fourberies de Scapin.*

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Auj. la 1ere repr. *des trois Hommes-Femmes*; *les Jeux de l'Amour et du Hasard*, et *le Bosquet.*

LOTERIE NATIONALE.

Tirage du 16 ventôse.

69. 13. 30. 9. 61.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 168. *Octidi*, 18 *ventôse an* 8 *de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

Des frontieres d'Italie.

LES lazzaronis commettent à Naples des excès sans nombre. Entr'autres actes arbitraires qu'ils se permettent, ils se saisissent des citoyens accusés d'être jacobins, leur enduisent tout le corps de goudron, les roulent ensuite sur des monceaux de plumes, et les menent ainsi en procession dans tous les quartiers de la ville

ANGLETERRE.

Londres, le 1^er^ *ventôse.*

Suite de la pétition pour la paix.

« C'EST avec le plus profond regret que nous avons vu les conseils de sa majesté rejeter, au milieu de cette crise alarmante, les ouvertures de paix du premier consul de France, et ne plus dissimuler leur intention de continuer la guerre jusqu'au rétablissement des Bourbons sur l'ancien trône de France.

» Cette conduite nous étonne d'autant plus, que nous ne concevons pas comment, après sept années d'une guerre aussi ruineuse qu'inutile, et le sacrifice de tant de milliers d'hommes et de millions d'argent, les ministres de S. M. aient besoin du *résultat de l'expérience et de l'évidence des faits*, pour se convaincre de l'impossibilité de mettre à fin une entreprise si opposée, d'ailleurs, aux vrais intérêts de ses royaumes.

» Nous ne saurions assez insister sur l'impolitique qu'il y aurait, de notre part, à persévérer dans une contestation, laquelle, en la supposant même pour nous, paraîtrait ne devoir servir qu'à l'aggrandissement de nos alliés, qui, néanmoins, ont prouvé, dans plusieurs occasions, qu'ils n'étaient point éloignés de faire la paix, et dont les efforts, même dans leur propre cause, ne sont dus qu'à nos prodigalités.

» Persuadés qu'il ne peut résulter aucun avantage pour ce pays de la continuation de la guerre, et que l'époque actuelle est très-favorable pour une négociation,

» Nous supplions votre honorable chambre de prendre; dans sa sagesse, les moyens qu'elle croira les plus propres à accélérer une négociation avec le gouvernement de France, à l'effet de remettre les sujets de S. M. en possession des bienfaits de la paix. »

M. Reeve appuie la pétition.

La suite demain.

INTÉRIEUR.

ARMÉE DE L'OUEST.

Brune, conseiller-d'état, général en chef, aux habitans des départemens du Morbihan, du Finisterre et des Côtes-du-Nord.

Enfin vous touchez au terme de vos maux. La tranquillité renaît dans vos contrées, naguere la proie des dissentions civiles.

Les chefs de ces malheureuses dissentions ont entendu la voix de la raison. Ils ne veulent plus attirer les regards de la patrie que par une fidélité inviolable. Les prêtres catholiques doivent faire entendre des paroles de paix, d'union, de justice. Toutes les affections se rattachent à un gouvernement qui pardonne, et qui environne des respects de l'Univers notre glorieuse république.

Qu'importe qu'ils retournent cacher leur honte dans les antres glacés du Nord, ou qu'ils reviennent au centre de l'Europe chercher de nouveaux affronts, ces barbares que soudoie la jalouse Angleterre! Les plus terribles ennemis qu'elle opposait aux français, c'étaient les français eux-mêmes.

Des torches incendiaires étaient préparées contre Brest et ses flottes; et des français auraient été les instrumens de ce crime!.... Ô honte!

Mais le pacte avec l'étranger a été foulé aux pieds! Les rochers du Morbihan et du Finisterre seront désormais, pour nos ennemis, plus terribles que les tempêtes : la concorde est revenue au milieu de nous.

Marins qui fûtes égarés, retournez dans ces ports autrefois riches de votre courage et de votre activité. Le gouvernement vous appelle : Bonaparte, qui a donné à l'armée tant de gloire, veut relever la marine française, et rappeler cette époque célebre où les Duguay-Trouin, et tous ces héros vos compatriotes, dispersaient, détruisaient les escadres anglaises, et affermissaient la liberté des mers.

Déserteurs, la patrie consent à vous pardonner; mais elle veut vous voir avec des lauriers : allez en cueillir aux frontieres.

Laboureurs, qui aviez quitté les instrumens paisibles de l'agriculture pour charger vos mains d'un fer parricide, soyez tranquilles dans vos chaumieres : vos femmes, vos enfans, vos vieux peres réclament votre tendresse et vos soins. La terre n'attend que votre travail pour vous rendre ses bienfesantes productions.

Que chacun reprenne ses occupations accoutumées : l'abondance renaîtra avec l'ordre. Sous un gouvernement juste et respecté, chaque français reste le maître de son propre bonheur, et le bonheur de chacun doit composer la félicité publique. La paix générale nous assurera tous ces biens.

Jeunes habitans des villes et des campagnes, vous ne vous laisserez pas ravir votre portion de gloire. Ne souffrez pas que la paix vienne, sans avoir rien fait pour elle! Je sais que vous êtes sensibles aux attraits de la valeur. J'organise moi-même les bataillons où vous viendrez librement vous placer; et je dirai à Bonaparte que j'ai trouvé les bretons dignes de leur antique renommée.

Citoyens, oublions tous le passé! Que le mot de *chouan* soit banni de tous les discours; écartons toute allusion qui retracerait nos infortunes publiques et particulieres. Une nouvelle carriere s'ouvre; c'est de ce but qu'il faut partir et ne pas regarder en arriere..... Tout ce qui a rapport à la guerre civile, est oublié. Mais souvenez-vous qu'il ne faut pas forcer de punir, un gouvernement assez fort pour pardonner.

Fait au quartier-général, à Vannes, le 11 ventôse an 8 de la république française, une et indivisible.

Le général en chef, BRUNE.

Arrêté pour les départemens de l'Ouest.

BRUNE, conseiller-d'état, général en chef, considérant que, pour assurer la tranquillité de tous les citoyens dans les départemens de l'Ouest, il importe de régler d'une maniere uniforme les conditions du port-d'armes, et voulant prévenir tous les inconvéniens et les malheurs particuliers qui pourraient résulter de visites domiciliaires, arrête ce qui suit :

ART. 1^er^. Dans les dix jours qui suivront la publication du présent arrêté dans chaque chef-lieu de département, tout individu, propriétaire ou détenteur d'une ou de plusieurs armes (fusils, pistolets, sabres), sera tenu d'en faire la déclaration à l'administration du canton de son domicile, ou au commandant militaire de l'arrondissement.

II. Aucun individu ne pourra conserver ou porter les armes ci-dessus désignées, s'il n'en a obtenu la permission de l'administration départementale, sur la proposition de sa municipalité. Le commandant militaire ou de gendarmerie devra apposer son *visa* sur la permission.

III. Tout individu non militaire, ou non employé au service actuel de la garde nationale, qui sera trouvé sur les routes ou dans les campagnes avec un fusil, ou sabre, ou pistolets, sans la permission ci-dessus spécifiée, sera puni de la détention pendant un mois; et, s'il est propriétaire, il sera puni en outre d'une amende qui ne pourra excéder 60 francs.

IV. Si l'individu porteur d'un fusil, sabre ou pistolets, en contravention au présent arrêté, est en compagnie d'hommes se trouvant dans le même cas, il sera puni d'une détention de trois mois, et, en outre, d'une amende de 400 francs, s'il est propriétaire.

V. Tout homme convaincu de tenir des armes cachées, sera puni, s'il en est seulement le gardien, d'une année de détention; et s'il en est le propriétaire, ou, qu'étant le gardien, il ait des propriétés, il sera décerné, en outre, contre lui une amende de 1000 francs, qui sera augmentée de 30 francs, à raison de chaque fusil excédant le nombre de douze. Si le dépôt d'armes contenait plus de cent fusils, sabres ou pistolets, le gardien et le propriétaire seront punis de la peine de mort.

Dans tous les cas exprimés par les articles III, IV et V, les armes seront confisquées.

VI. Les amendes provenant de ces contraventions, seront appliquées en secours aux indigens des communes sur l'arrondissement desquelles les délinquans ou les dépôts auront été saisis.

Les armes confisquées seront portées dans la ville la plus voisine, et remises au commandant militaire qui en délivrera récépissé, et en donnera avis, chaque décade, au général commandant.

VII. Les peines de détention et d'amende décernées par le présent arrêté, seront appliquées et prononcées par les tribunaux correctionnels : la peine de mort, exprimée par l'article V, sera prononcée par les tribunaux criminels des départemens.

VIII. Toutes les lois relatives aux délits et crimes commis à force armée, et celles contre le vagabondage, reprendront vigueur, et seront strictement exécutées.

Toutes dispositions de réglemens ou arrêtés contraires aux présentes, seront considérées comme nulles et non avenues.

IX. Le général en chef recommande aux tribunaux criminels, correctionnels, juges-de-paix, conseils de guerre, administrations départementales et municipales, et commandans militaires, de tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui aura force de loi.

Les administrations départementales feront proclamer, réimprimer et afficher le présent arrêté, et en adresseront des exemplaires aux administrations municipales, tribunaux et juges-de-paix. Les généraux de division, employés dans l'armée, le feront connaître aux conseils de guerre et aux commandans militaires et de gendarmerie.

Fait au quartier-général de Vannes, le 12 ventôse an 8.

Le général en chef, BRUNE.

Paris, le 17 *ventôse.*

LE général Brune est arrivé à Rennes. Il écrit de cette ville, le 15, que le désarmement dans l'Ille-et-Vilaine continue avec la plus grande activité. Il a levé l'état de *mise hors la constitution* pour le département de l'Ille-et-Vilaine.

Une grande partie des individus qui s'étaient armés pour se mettre à l'abri des vexations de plusieurs administrations et du régime désorganisateur qui paraissait prendre faveur depuis le 30 prairial, se présentent pour s'enrôler et marcher contre les ennemis de la France.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Loi du 17 *ventose, l'an* 8 *de la république française, une et indivisible.*

Le corps législatif, formé au nombre de membres prescrit par l'art. XC de la constitution; lecture faite du projet de loi proposé par le gouvernement et communiqué au tribunat;

Les orateurs du tribunat et ceux du gouvernement entendus; les suffrages recueillis au scrutin secret, décrète :

ART. 1^er^. Tous les français qui ont terminé leur vingtieme année au premier vendemiaire dernier, et qui, depuis cette époque, forment la premiere classe de la conscription militaire, sont à la disposition du gouvernement, pour être mis en activité de service à mesure que les besoins de l'armée le requerront.

II. Les réquisionnaires, et les conscrits de toutes les classes, qui ne pourraient supporter les fatigues de la guerre, et ceux qui seront reconnus plus utiles à l'état en continuant leurs travaux ou leurs études, qu'en fesant partie de l'armée, seront admis à se faire remplacer par un suppléant.

III. Les réquisitionnaires et les conscrits indigens, qui seront jugés incapables de supporter les fatigues de la guerre, obtiendront des congés définitifs sans condition de remplacement.

Ne pourront être considérés comme indigens, les réquisitionnaires et conscrits qui paieront eux-mêmes, ou dont les peres et meres paieront plus de 50 francs pour toutes leurs contributions directes réunies.

IV. Tous les réquisitionnaires et conscrits, autres que ceux désignés dans les articles V et VI ci-après, qui ont précédemment obtenu des congés ou des exemptions pour cause de maladie, d'infirmités ou d'inaptitude au service militaire, seront tenus ou de rejoindre leurs corps respectifs, ou de se faire remplacer par un suppléant, ou de payer 300 francs pour l'habillement et l'équipement des conscrits nouvellement appelés par la loi.

V. Les réquisitionnaires et les conscrits indigens sont exceptés des dispositions de l'article ci-dessus; seront considérés comme indigens ceux qui ne paieront point eux-mêmes, ou dont les peres et meres ne paieront pas plus de 50 fr. pour toutes leurs contributions directes réunies.

VI. Sont aussi exceptés des dispositions de l'article ci-dessus les réquisitionnaires et conscrits qui ont obtenu des congés de leurs corps militaires respectifs, pour cause de blessures ou d'infirmités contractées à la guerre.

VII. Les réquisitionnaires et les conscrits appelés par l'article IV, et qui ne sont pas dans l'un des cas prévus par les articles V et VI, seront dénoncés et poursuivis comme déserteurs, s'ils n'ont pas rempli, avant le 15 germinal prochain, l'une des trois obligations qui leur sont imposées par l'article IV ci-dessus.

VIII. L'art. LV de la loi du 19 fructidor an VI est rapporté.

IX. Outre les peines prononcées par les articles LIII et LIV de la loi du 19 fructidor, tout déserteur sera condamné à une amende de quinze cents francs.

X. Le tribunal civil du domicile du déserteur rendra exécutoire la condamnation à l'amende, sur le vu du jugement du conseil de guerre; ce jugement lui sera adressé par le rapporteur près dudit conseil.

XI. Le commissaire du gouvernement, près le tribunal civil, adressera dans les vingt-quatre heures à la régie de l'enregistrement le jugement du tribunal. Cette régie sera chargée de la perception de l'amende ci-dessus ordonnée; elle en poursuivra le paiement par les voies ordinaires de justice, et même, s'il y a lieu, par la vente d'une suffisante quantité de biens meubles et immeubles du condamné,

Dans le cas où le condamné à l'amende n'aura pas, au moment de sa condamnation, une suffisante quantité de biens pour acquitter les quinze cents francs, la régie pourra, dans tous les tems, pour le paiement de ladite amende, faire saisir et vendre, jusqu'à due concurrence, tous les biens meubles et immeubles qui écheront au condamné, de quelque nature et à quelque titre que ce soit.

XII. Il sera tenu au trésor public un compte particulier des sommes provenant des condamnations ci-dessus; ces sommes seront destinées à remplacer, par des enrôlemens volontaires, les déserteurs condamnés.

XIII. Les peines prononcées par la loi du 24 brumaire an 6, contre les fonctionnaires publics convaincus d'avoir négligé de faire exécuter les lois relatives aux déserteurs et aux réquisitionnaires, sont appliquables à ceux qui négligeraient de faire exécuter les lois, les réglemens militaires et les arrêtés des consuls relatifs aux conscrits.

Les peines portées par les articles IV, V, VI et VII de la même loi, sont applicables aux français non fonctionnaires qui seront convaincus d'avoir recelé sciemment la personne d'un conscrit, d'avoir favorisé son évasion, ou de l'avoir soustrait d'une maniere quelconque aux poursuites ordonnées par les lois.

XIV. Le *maximum* des amendes prononcées par ladite loi du 24 brumaire an 6, est fixé à quinze cents francs, et le *minimum* à cinq cents francs.

XV. Le paiement des amendes prononcées contre les fonctionnaires publics ou les français non fonctionnaires, en exécution de la loi du 24 brumaire an 6 et de la présente, sera poursuivi ainsi qu'il est dit dans l'article XI ci-dessus, et le produit en sera destiné aux objets prévus dans l'article XII.

Collationné à l'original par nous président et secrétaires du corps législatif.

A Paris, le 17 ventose an 8 de la république française.

Signé, GIROT, *ex-président*; FOURNIER, FEBVRE, CASENAVE et LABORDE, *secrétaires*.

Extrait du registre des délibérations des consuls de la république, le 17 ventôse, l'an 8 de la république, une et indivisible.

PROCLAMATION.

Les consuls de la république aux français.

FRANÇAIS,

Vous desirez la paix; votre gouvernement la desire avec plus d'ardeur encore. Ses premiers vœux, ses démarches constantes ont été pour elle. Le ministere anglais la repousse; le ministere anglais a trahi le secret de son horrible politique. Déchirer la France, détruire sa marine et ses ports, l'effacer du tableau de l'Europe, ou l'abaisser au rang des puissances secondaires, tenir toutes les nations du continent divisées, pour s'emparer du commerce de toutes et s'enrichir de leurs dépouilles; c'est pour obtenir ces affreux succès que l'Angleterre répand l'or, prodigue les promesses et multiplie les intrigues.

Mais ni l'or, ni les promesses, ni les intrigues de l'Angleterre n'enchaîneront à ses vues les puissances du continent. Elles ont entendu le vœu de la France; elles connaissent la modération des principes qui la dirigent; elles écouteront la voix de l'humanité et la voix puissante de leur intérêt.

S'il en était autrement, le gouvernement, qui n'a pas craint d'offrir et de solliciter la paix, se souviendra que c'est à vous de la commander. Pour la commander, il faut de l'argent, du fer et des soldats.

Que tous s'empressent de payer le tribut qu'ils doivent à la défense commune; que les jeunes citoyens marchent. Ce n'est plus pour des factions; ce n'est plus pour le choix des tyrans qu'ils vont s'armer; c'est pour la garantie de ce qu'ils ont de plus cher; c'est pour l'honneur de la France; c'est pour les intérêts sacrés de l'humanité et de la liberté. Déjà les armées ont repris cette attitude, présage de la victoire; à leur aspect, à l'aspect de la nation entiere, réunie dans les mêmes intérêts et dans les mêmes vœux, n'en doutez point, français, vous n'aurez plus d'ennemis sur le continent. Que, si quelque puissance encore veut tenter le sort des combats, le premier consul a promis la paix; il ira la conquérir à la tête de ces guerriers qu'il a plus d'une fois conduits à la victoire. Avec eux, il saura retrouver ces champs encore pleins du souvenir de leurs exploits; mais, au milieu des batailles, il invoquera la paix, et il jure de ne combattre que pour le bonheur de la France et le repos du Monde.

Les consuls de la république arrêtent:

Art. Ier. Le département qui, à la fin de germinal, aura payé la plus forte partie de ses contributions, sera proclamé comme ayant bien mérité de la patrie.

Son nom sera donné à la principale place de Paris.

II. Tous les anciens soldats qui auraient obtenu leur congé; tous ceux qui, même fesant partie des compagnies de vétérans, sont encore en état de faire la campagne; tous les jeunes gens de la réquisition et de la conscription, seront sommés, au nom de l'honneur, par une proclamation des préfets et des généraux commandant les divisions, de rejoindre leurs drapeaux avant le 15 germinal. Ceux qui ne seraient attachés à aucun corps se rendront au quartier-général de l'armée de réserve, à Dijon, où ils seront armés et habillés: le premier consul les passera en revue dans le courant de germinal.

III. Les citoyens français, autres que ceux nommés à l'article II, qui, dans cette circonstance extraordinaire, voudront accompagner le premier consul, et participer aux périls et à la gloire de la campagne prochaine, se feront inscrire chez les préfets et sous-préfets.

Le ministre de la guerre donnera les ordres nécessaires pour qu'ils soient formés en bataillons volontaires. Ceux qui auraient les moyens de se procurer des chevaux, seront formés en escadrons volontaires; ils seront définitivement organisés à Dijon, et les officiers nommés par le premier consul.

IV. Au 20 germinal prochain, les préfets de chaque département enverront au ministre de l'intérieur, l'état des jeunes gens qu'ils auront fait rejoindre. Il en sera fait un rapport aux consuls de la république, qui feront proclamer, dans toute la république et à la tête des armées, les dix départemens qui en auront le plus fourni, comme les plus sensibles à l'honneur et à la gloire nationale.

Le premier consul, *signé* BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, *signé* H. B. MARET.

Extrait des registres des délibérations des consuls de la république. — Paris, le 17 ventôse, l'an 8 de la république, une et indivisible.

LES consuls de la république arrêtent:

Art. Ier. Il sera créé une armée de réserve de 60 mille hommes.

II. Elle sera directement commandée par le premier consul.

III. L'artillerie sera commandée par le général Saint-Remy.

Le parc, par le chef de brigade Gassendi.

Le génie, par le premier inspecteur du génie, Marescot.

IV. L'ordonnateur Dubreton remplira les fonctions d'ordonnateur en chef.

V. Les différens corps et les conscrits qui doivent composer cette armée, se mettront sur-le-champ en marche pour Dijon; ils seront cantonnés dans les villes à vingt lieues à la ronde.

VI. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra toutes les mesures pour faire réunir à Dijon tous les objets nécessaires pour l'armement, l'habillement et l'équipement de l'armée de réserve.

Le premier consul, *signé* BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, *signé* H. B. MARET.

Réglement relatif au complément de l'armée de terre. — Du 17 ventôse an 8.

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil d'état entendu, arrêtent ce qui suit:

TITRE PREMIER.

Appel de trente mille conscrits pour l'armée de réserve.

Art. Ier. Les conscrits mis à la disposition du gouvernement par la loi du 17 ventôse an 8, fourniront, pour l'armée de réserve, un détachement de 30,000 hommes.

II. Le ministre de la guerre adressera au préfet de chaque département, dans les trois jours de la réception du présent arrêté, l'état sommaire du nombre de conscrits que le département doit fournir pour l'armée de réserve, à raison de sa population.

III. Dans les trois jours de la réception de l'ordre du ministre, chaque préfet adressera aux sous-préfets du département, l'état sommaire du nombre de conscrits que chaque arrondissement doit fournir.

IV. Chaque sous-préfet adressera, dans les trois jours de la réception de l'ordre du préfet, à chacun des maires de son arrondissement, l'état sommaire du nombre des conscrits que chaque municipalité devra fournir. Si les sous-préfets jugent nécessaire de réunir deux ou un plus grand nombre de municipalités, à l'effet de fournir conjointement un ou plusieurs conscrits; ils détermineront les lieux de ces réunions, et nommeront le maire sous l'autorité duquel l'opération devra se faire.

V. Dans aucun cas, les français incapables de servir, désignés dans l'art. 3 de la loi du 17 ventôse an 8, ne concourront au complément du contingent que chaque municipalité devra fournir; en conséquence, leurs noms seront extraits de la liste, d'après l'ordre que le maire en donnera.

La décision du maire sera transmise par lui au sous-préfet, qui la transmettra avec son avis au général commandant en chef la division militaire, chargé de prononcer définitivement.

VI. Les conscrits absens de leur domicile au moment où le contingent devra être fourni, ne pourront être portés sur la liste des individus qui doivent concourir à fournir le contingent demandé à leur municipalité.

VII. Les français de l'âge de la conscription, absens de leur domicile ordinaire, seront compris parmi les individus destinés à fournir le contingent demandé à la municipalité où ils résideront au moment où le contingent sera fourni.

VIII. Tout conscrit absent de son domicile ordinaire au moment où le contingent sera fourni, se a tenu d'adresser, dans le cours de floréal, au maire du lieu de ce domicile, la preuve qu'il a concouru à fournir un contingent. A défaut de cette preuve, le conscrit-absent sera, sur la dénonciation du maire, déclaré par le préfet être appelé à servir. Si, dans le cours de prairial, le conscrit absent n'adresse au sous-préfet la preuve qu'il a joint un dépôt de conscrits, ou si sa famille ne fait, dans cet intervalle, admettre un suppléant pour le remplacer, le maire sera tenu de dénoncer ledit conscrit au rapporteur du conseil de guerre de la division militaire, chargé de le poursuivre et faire punir comme déserteur.

IX. Les conscrits désignés pour servir se réuniront, le plus tôt possible, au chef-lieu de

leurs départemens respectifs, pour être passés en revue, et dirigés vers la ville de Dijon, quartier-général de l'armée de réserve.

X. Ils seront habillés, armés et équipés au quartier-général de l'armée de réserve.

XI. Ils recevront cinquante centimes pour leur subsistance par chaque journée de séjour au chef-lieu du département.

Ils recevront pour leur subsistance 75 cent. par jour de route; cette somme leur sera payée de dix en dix jours et d'avance, par les soins, d'après les revues et sur les ordonnances des commissaires des guerres employés dans les départemens qu'ils traverseront.

XII. Tout conscrit qui, au terme de la loi du 17 ventôse an 8, voudra jouir de la faculté de se faire remplacer par un suppléant, sera rendu, avec son suppléant, le 10 germinal prochain, au chef-lieu de son arrondissement. Il se présentera au sous-préfet chargé, par l'article III du présent arrêté, de juger s'il peut être remplacé, et si son suppléant est admissible.

XIII. Si, au moment de son arrivée au quartier-général de l'armée de réserve, le détachement de chaque municipalité ne se trouve pas composé d'un nombre d'individus égal à celui des conscrits appelés, le préfet du département, à qui il en sera donné avis par le chef de l'état-major général de l'armée de réserve, donnera des ordres à sa municipalité de faire partir, de suite, un nombre de conscrits de la même municipalité, égal à celui des conscrits manquans: ces conscrits seront désignés ainsi qu'il est prescrit ci-dessus.

XIV. Tous les conscrits qui sont mis en activité de service par les articles ci-dessus, qui ne se rendront pas aux lieux prescrits et aux époques fixées, seront dénoncés au conseil de guerre de la division militaire, par les maires, sous-préfets, préfets, et par l'état-major de l'armée de réserve. Ceux desdits fonctionnaires qui négligeront de faire la dénonciation ci-dessus, et les rapporteurs qui négligeront de poursuivre les individus dénoncés, seront eux-mêmes dénoncés au ministre de la guerre, chargé de les faire poursuivre et punir conformément aux lois du 24 brumaire et du 17 ventôse an 8.

XV. Les suppléans qui ne se rendront point dans les dépôts, ou qui s'en absenteront sans autorisation légale, seront de même dénoncés, poursuivis et condamnés conformément aux lois relatives aux déserteurs; les conscrits qu'ils devaient remplacer seront tenus en outre conformément à l'article XIV du titre III du présent arrêté, ou de marcher eux-mêmes, ou de fournir un nouveau suppléant.

XVI. Il sera choisi par le préfet de chaque département des capitaines, lieutenans ou sous-lieutenans réformés, pour servir de chefs et de guides aux conscrits. Ils en nommeront un pour cinquante conscrits, deux pour cent, ainsi de suite. Ces officiers jouiront, pendant trois mois, du traitement d'activité de leurs grades respectifs; ils recevront de plus, lorsqu'ils seront en route, l'indemnité d'étape accordée aux officiers de leur grade. Ils sont autorisés à requérir, s'il y a lieu, la gendarmerie nationale et les colonnes mobiles pour surveiller la marche des conscrits.

TITRE II.

Réquisitionnaires et conscrits qui ont précédemment obtenu des congés ou des exemptions de service.

Art. Ier. Dans les dix jours qui suivront la réception du présent arrêté, le maire de chaque ville, bourg et village, adressera au préfet du département un état nominatif de tous les réquisitionnaires et conscrits de son arrondissement qui ont obtenu des congés ou des exemptions de service, par quelque autorité et sous quelques motifs qu'ils aient été délivrés.

Le préfet adressera de suite une copie dudit état au général commandant la division militaire dans laquelle le département est compris.

II. Le maire adressera, en même-tems, à chacun desdits réquisitionnaires et conscrits de son arrondissement municipal, un extrait de la loi du 17 ventôse an 8, relative aux réquisitionnaires et conscrits qui ont obtenu des exemptions ou des congés; il leur adressera aussi une copie ou un exemplaire du présent arrêté.

III. Chaque réquisitionnaire ou conscrit sera tenu, dans les dix jours de la réception de l'avis du maire, de présenter ou de faire présenter au sous-préfet de son arrondissement, ou un récépissé du receveur-général du département ou de l'un de ses préposés, de la somme de 300 fr. ou un suppléant destiné à le remplacer, ou les preuves qu'il est dans l'un des cas d'exception prévus dans les art. V et VI de la loi du 17 ventôse an 8, ou dans les numéros I, II, III, IV et VI de l'art. XVI de la loi du 19 fructidor an 6, ou dans les numéros II, III et IV de la loi du 23 fructidor an 6.

IV. Les sous-préfets feront partir de suite pour le chef-lieu du département, les suppléans qu'ils auront admis. Ils adresseront aussi, sans nul délai, à leurs préfets respectifs, les récépissés de la somme de 300 francs que les réquisitionnaires et conscrits leur auront fait parvenir. Ils adresseront aux généraux commandant les divisions militaires respectives, les pièces que leur ont remises ceux desdits réquisitionnaires et conscrits qui prétendront avoir droit aux exemptions prononcées par les articles V et VI de la loi du 7 ventôse an 8, ou par les numéros ci-dessus cités des lois des 19 et 23 fructidor an 6. Ils joindront à ce dernier envoi leur avis sur les droits des pétitionnaires. Ils adresseront enfin auxdits généraux l'état nominatif des réquisitionnaires et conscrits qui auront fourni des suppléans ou payé la somme de 300 francs.

Les commandans des divisions militaires jugeront si les congés accordés par les corps doivent être confirmés, et si les réquisitionnaires et conscrits qui prétendront être en même-tems indigens et incapables de servir, doivent obtenir un congé définitif sans remplacement.

Les dits généraux adresseront aux sous-préfets les congés définitifs des réquisitionnaires et conscrits qui auront fourni des suppléans ou payé la somme de 300 francs; ils leur en adresseront aussi pour ceux qu'ils auront jugé devoir en obtenir, en exécution des articles V et VI de la loi du 17 ventôse an 8, ou des numéros ci-dessus rapportés des lois des 19 et 23 fructidor an 6. Ils leur transmettront, enfin, l'ordre de faire joindre ceux des réquisitionnaires et conscrits qu'ils n'auront pas jugé être dans l'un des cas prévus par les susdits articles.

V. Tous ceux des réquisitionnaires et conscrits ci-dessus désignés qui, au terme fixé par l'article III, n'auront point rempli l'une des obligations qui leur sont prescrites, seront, dans les trois jours suivans, déclarés, par le sous-préfet, déchus du bénéfice de la loi du 17 ventôse an 8, et en conséquence tenus, d'après l'ordre que leur en donnera le sous-préfet, de se rendre dans la décade au chef-lieu du département, pour de là passer dans un dépôt de conscrits.

Tous ceux de réquisitionnaires et conscrits qui ne feront point parvenir, dans la décade suivante, à leurs sous-préfets respectifs, des certificats constatant leur présence au chef-lieu du département, seront dénoncés par eux au conseil de guerre de la division, pour être poursuivis et punis comme déserteurs.

VI. Les sous-préfets feront signifier aux réquisitionnaires et conscrits, dont les congés n'auront pas été confirmés par les généraux de division, l'ordre de fournir, dans la décade, un suppléant ou un récépissé de 300 francs; ceux qui, au terme fixé, n'auront pas rempli l'une desdites conditions, seront, dans les trois jours suivans, déclarés déchus du bénéfice de la loi du 17 ventôse an 8, et en conséquence soumis aux dispositions de l'article V.

VII. Les préfets adresseront au directeur du trésor public les récépissés qui leur auront été remis par les réquisitionnaires et conscrits, en exécution de l'article III du présent arrêté.

VIII. Il sera tenu dans les bureaux du trésor public un compte séparé des sommes qui y auront été versées, soit par les amendes payées par les déserteurs, soit par les fonctionnaires ou autres français condamnés comme fauteurs ou complices de désertion, soit enfin par les réquisitionnaires et conscrits qui, ayant précédemment obtenu des exemptions ou des congés, auront versé 300 francs dans le trésor public.

TITRE III,

Relatif au mode de remplacement.

Art. Ier. Les réquisitionnaires et conscrits de toutes les classes, appelés au service en exécution des lois, qui ne pourraient supporter les fatigues de la guerre, et ceux qui seront reconnus plus utiles à l'état en continuant leurs travaux et leurs études qu'en faisant partie de l'armée, seront, conformément à la loi du 17 ventôse an 8, admis à se faire remplacer.

II. Les réquisitionnaires et les conscrits indigens, qui seront jugés incapables de supporter les fatigues de la guerre, obtiendront, conformément à la loi du 17 ventôse an 8, des congés sans condition de remplacement.

Nul ne pourra être considéré comme indigent, s'il paie lui-même, ou si ses père et mere paient pour leurs impositions directes et leur patente réunies plus de cinquante fr. de contribution.

III. Pour être admis comme suppléant, il faut être français, être âgé de 18 ans au moins et de 40 au plus, avoir au moins un mètre 65 centimètres (5 pieds 1 pouce), être d'une constitution forte, d'une santé robuste, et n'être soi-même ni réquisitionnaire ni conscrit.

IV. Les sous-préfets jugent, après avoir pris l'avis des maires, si un conscrit ou réquisitionnaire doit être admis à se faire remplacer. Ils jugent seuls si les suppléans sont admissibles.

V. Tout conscrit ou requisitionnaire qui, se jugeant dans l'un des cas prévus par la loi du 17 ventôse an 8, prétendra avoir le droit d'obtenir un congé sans remplacement, adressera au sous-préfet l'extrait du rôle de ses contributions foncière, mobiliaire et personnelle, et le taux de sa patente; il lui adressera aussi le rôle de toutes les contributions de ses père et mere, ainsi que le taux de leur patente, s'il y a lieu; il lui adressera, en même-tems, les certificats qui constateront ses infirmités: le sous-préfet, après avoir vérifié les faits, transmettra les pièces avec son avis, au général commandant la division militaire, qui prononcera définitivement.

VI. Tout conscrit qui voudra obtenir la faculté de se faire remplacer, adressera au sous-préfet de son arrondissement, 1° une pétition dans laquelle il fera connaître ses droits à jouir de la permission de se faire remplacer; 2° un extrait en forme de la promesse de lui servir de suppléant, qui lui aura été faite devant un notaire public, par un individu réunissant les conditions prescrites ci-dessus: cette promesse relatera les noms et surnoms du suppléant, indiquera sa taille et sa profession, fera connaître le nom de ses père et mere, le lieu de leur domicile et du sien, et contiendra son signalement; 3° l'extrait des registres civils, constatant l'âge du suppléant; 4° le congé absolu du suppléant, s'il a servi dans les troupes de la république; 5° un récépissé du receveur-général du département, ou de l'un de ses préposés, constatant que le pétitionnaire a déposé entre ses mains une somme de 100 francs, destinée à l'habillement et équipement de son suppléant.

VII. Le sous-préfet, après avoir vérifié les faits exposés dans la pétition, examiné les qualités physiques et politiques du suppléant, et visé les autres pièces ci-dessus exigées, prononcera sur la demande du pétitionnaire.

VIII. Lorsque le sous-préfet aura jugé que le pétitionnaire peut être admis à fournir un suppléant, qu'il a rempli toutes les conditions prescrites ci-dessus, et que le suppléant les remplit aussi, il leur en donnera acte; de suite, il fera partir le suppléant, et adressera les récépissés du receveur-général au commandant du dépôt dans lequel le conscrit doit se rendre; il transmettra son arrêté au ministre de la guerre: cet arrêté motivé sera appuyé des pièces justificatives.

IX. Lorsque le sous-préfet jugera que le pétitionnaire ne peut être admis à fournir un suppléant, il lui donnera l'ordre de se rendre de suite à son corps; et, dans le cas où il ne jugera pas le suppléant admissible, il accordera un délai d'une décade au pétitionnaire pour en présenter un nouveau: si, pendant cette décade, le pétitionnaire ne présente point et ne fait pas admettre un suppléant, il sera déchu de son droit d'en fournir, et tenu de partir de suite pour joindre son corps.

X. Les conscrits et les réquisitionnaires actuellement réunis sous les drapeaux, qui desireront se faire remplacer, adresseront leur demande au conseil d'administration de leur corps, dans les formes prescrites ci-dessus. Quoique le conseil leur ait accordé la faculté de se faire remplacer, ils ne pourront quitter leurs corps que du moment où leurs suppléans auront joint les drapeaux, et auront été admis par le chef de la demi-brigade, ou du régiment. Dans ce cas, les suppléans voyageront à leurs frais ou à ceux du conscrit remplacé: il en sera de même du conscrit.

XI. Tout réquisitionnaire ou conscrit appelé en exécution des lois, qui n'a point encore joint un corps militaire, et tous ceux qui, en ayant joint un, s'en sont absentés, sont tenus de se rendre, avant le 15 germinal, au chef-lieu du département de leur domicile, ou d'obtenir, avant cette époque, la faculté de se faire remplacer par un suppléant. Au 15 germinal, les conscrits et réquisitionnaires qui ne seront pas porteurs ou d'un congé en bonne et due forme, ou d'un arrêté de remplacement, seront déchus du droit de présenter un suppléant, et poursuivis et punis comme déserteurs.

XII. Les suppléans seront inscrits sur le contrôle du corps dans lequel ils devront servir, sous leurs noms et prénoms ordinaires; mais ils porteront pour surnom celui du conscrit dont ils seront les suppléans, et seront militairement désignés par ce surnom.

XIII. Le conscrit qui se sera fait remplacer par un suppléant, restera sur le tableau des conscrits, et n'obtiendra de congé définitif qu'en justifiant, ou que son suppléant est mort sous les drapeaux, ou qu'il a obtenu son congé absolu pour cause de blessures ou d'infirmités contractées au service, ou qu'il a servi le nombre d'années fixées par la loi du

XIV. Toutes les fois qu'un suppléant sera rayé du contrôle de son corps pour toute autre cause que celles spécifiées dans l'article XIII ci-dessus, le conseil d'administration de ce corps adressera

au préfet de la résidence du conscrit remplacé, l'avis de faire joindre ledit conscrit, ou de le contraindre à se faire remplacer dans un mois au plus tard. Les préfets seront tenus de faire, à cet effet, toutes les diligences prescrites par les réglemens militaires.

XV. Dans aucun cas, le suppléant ne pourra être tenu à servir au-delà du terme prescrit au remplacé.

TITRE IV,

Relatif aux moyens de faire joindre les réquisitionnaires, les conscrits et leurs suppléans.

Art. Ier. Les généraux commandant en chef les divisions militaires, et les officiers-généraux employés sous leurs ordres, sont spécialement chargés du soin de faire rejoindre les réquisitionnaires et conscrits, appelés tant par les lois antérieures que par celle du 17 ventôse an 8.

II. Lesdits commandans et les officiers-généraux sous leurs ordres, sont aussi spécialement chargés, sous leur propre responsabilité, de faire connaître au ministre de la guerre tous les fonctionnaires publics qui négligeront de faire exécuter les lois et arrêtés du gouvernement relatifs aux déserteurs et réquisitionnaires et conscrits. Ils sont chargés de dénoncer aux commissaires du gouvernement près les tribunaux, tous les autres français prévenus d'être dans l'un des cas prévus par les lois du 24 brumaire an 6 et du 17 ventôse an 8 : ils sont aussi spécialement chargés de dénoncer et faire dénoncer aux conseils de guerre, tous les réquisitionnaires et conscrits qui doivent l'être en exécution des lois et des arrêtés du gouvernement.

Lesdits officiers-généraux se mettront à portée de justifier au ministre de la guerre de leurs diligences à cet égard.

III. Les préfets adresseront aux généraux commandant les divisions militaires, l'état de tous les réquisitionnaires et conscrits appelés à la défense de la patrie par les différentes lois et par les arrêtés du gouvernement.

Lesdits états seront redigés ainsi qu'il est prescrit par l'arrêté du 14 pluviôse dernier.

IV. Les commandans des dépôts, dont il sera fait mention ci-après, adresseront aussi auxdits commandans des divisions militaires, l'état nominatif, canton par canton, de tous les réquisitionnaires et conscrits qui seront arrivés au dépôt. Ces états seront rédigés ainsi qu'il est prescrit par le susdit arrêté du 14 pluviôse dernier.

V. Dès que les commandans des divisions militaires auront reçu les états mentionnés ci-dessus, ils chargeront nominativement un ou plusieurs officiers de gendarmerie de chaque département, de se transporter dans les différens cantons de leurs départemens respectifs, pour assurer le départ des conscrits, des réquisitionnaires et de leurs suppléans.

VI. Lesdits commandans de division leur adresseront un état rédigé, canton par canton, contenant le nom et le domicile des français qui, appelés à la défense de la patrie, n'auront point rejoint le dépôt ou satisfait aux lois et réglemens relatifs au remplacement.

VII. L'officier de gendarmerie fera arrêter et conduire au chef-lieu du département, tout réquisitionnaire, conscrit et suppléant en retard; et il dénoncera au rapporteur près le conseil de guerre de la division, tout réquisitionnaire, conscrit et suppléant, absent de son corps et de ses foyers.

VIII. Le capitaine de la gendarmerie de chaque département, est spécialement chargé de la surveillance des conscrits et des réquisitionnaires, pendant leur réunion au chef-lieu du département.

IX. Il veillera à leur discipline et police, et à ce qu'ils soient mis en route vers les dépôts ci-après désignés, dès qu'ils seront réunis au nombre déterminé par le ministre de la guerre, et qui, dans aucun cas, ne pourra dépasser celui de cinquante.

X. Les officiers de gendarmerie qui négligeront l'exécution des dispositions ci-dessus, seront, à la diligence des généraux de division et des préfets, dénoncés au ministre de la guerre, et, s'il y a lieu, au conseil de guerre, pour être poursuivis et punis conformément aux lois du 24 brumaire an 6 et du 17 ventôse an 8.

XI. Les conscrits recevront, d'après les ordres du ministre de la guerre, dans le chef-lieu de leurs départemens respectifs, les objets de petit équipement qui leur seront nécessaires pour se rendre dans les dépôts qui leur sont assignés.

XII. Il sera établi six dépôts généraux pour tous les réquisitionnaires et conscrits, autres que ceux qui sont appelés en exécution de l'art. Ier de la loi du 17 ventôse an 8.

Le ministre de la guerre est chargé d'indiquer à chaque administration centrale celui des dépôts vers lequel les conscrits et les réquisitionnaires de son arrondissement doivent être dirigés.

XIII. Le ministre de la guerre désignera un officier-général qui sera spécialement chargé du commandement de chaque dépôt; il indiquera à cet officier le nombre de conscrits qu'il doit destiner pour chaque arme : cet officier consultera, autant qu'il sera possible, le vœu et le desir des réquisitionnaires et conscrits, pour le choix de l'arme dans laquelle ils devront entrer.

Le ministre adjoindra à cet officier-général un nombre d'officiers et sous-officiers suffisant pour la discipline, police et instruction des conscrits réunis dans lesdits dépôts.

XIV. Les conscrits et réquisitionnaires devant être armés, habillés et militairement équipés dans les dépôts, le ministre de la guerre est chargé de donner des ordres, afin que lesdits dépôts soient pourvus de subsistances, d'armes, d'habits et des objets nécessaires à l'équipement militaire desdits réquisitionnaires et conscrits.

XV. Les réquisitionnaires et conscrits passeront, des dépôts, dans les corps de l'arme pour laquelle ils auront été destinés, sur les ordres du ministre, d'après le besoin des corps et le degré d'instruction qu'ils auront acquis.

Les consuls de la république, aux préfets de départemens. — Paris, le 17 ventôse an 8.

Le vœu et l'espoir du gouvernement, citoyens, étaient que votre entrée dans l'administration fût marquée par la paix. Ses démarches pour l'obtenir sont connues de l'Europe; il l'a voulue avec franchise, et il la voudra toujours quand elle sera digne de la nation.

Et en effet, après des succès qu'avouent ses ennemis, quelle autre ambition peut rester au premier consul, que celle de rendre à la France son antique prospérité, d'y ramener les arts et les vertus de la paix, de guérir les blessures qu'a faites une révolution trop prolongée, et d'arracher enfin l'humanité toute entière au fléau qui la dévore depuis tant d'années?

Tels étaient ses sentimens et ses vœux, lorsqu'il signait la paix à Campo-Formio; ils n'ont pu que s'accroître et se fortifier depuis qu'une confiance honorable l'a porté à la première magistrature, et lui a imposé le devoir plus étroit de travailler au bonheur des français.

Cependant, ses desirs ne sont point accomplis. L'Angleterre respire encore la guerre et l'humiliation de la France. Les autres puissances, pour se déterminer, attendent quelle sera notre attitude, et quelles seront nos ressources.

Si nous sommes toujours cette nation qui a étonné l'Europe de son audace et de ses succès; si une juste confiance ranime nos forces et nos moyens, nous aurons qu'à nous montrer, et le continent aura la paix. C'est-là ce qu'il faut faire sentir aux français, c'est à un généreux et dernier effort qu'il faut appeler tous ceux qui ont une patrie et l'honneur national à défendre. Déployez, pour ranimer ce feu sacré, tout ce que vous avez d'énergie, tout ce que votre réputation et vos talens doivent vous donner de pouvoir et d'influence sur les esprits et sur les cœurs. Portez dans les familles cette juste confiance, que le gouvernement ne veut que le bonheur public; que les sacrifices qu'il demande seront les derniers sacrifices et la source de la prospérité commune. Réveillez dans les jeunes citoyens cet enthousiasme qui a toujours caractérisé les français; qu'ils entendent la voix de l'honneur, et la voix plus puissante de la patrie; qu'ils se remontrent ce qu'ils étaient aux premiers jours de la révolution, ce qu'ils n'ont pû cesser d'être que quand ils ont cru qu'ils avaient à combattre pour des factions; qu'à votre voix paternelle tout s'ébranle. Ce ne sont plus les accens de la terreur qu'il faut faire entendre aux français. Ils aiment l'honneur, ils aiment la patrie, ils aimeront un gouvernement qui ne veut exister que pour l'une et pour l'autre. Vous trouverez dans la proclamation ci-jointe, et dans l'arrêté qui l'accompagne, tout ce que les consuls attendent de votre zele et du courage des français.

Signé, BONAPARTE.

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE LA GUERRE.

Le ministre de la guerre au citoyen Boinod, commissaire-ordonnateur employé à l'armée d'Orient. — Paris, le 1er pluviôse, an 8 de la république française, une et indivisible.

J'AI mis sous les yeux du gouvernement, citoyen, les services que vous avez rendus depuis l'an 2 dans l'emploi de commissaire des guerres : le premier consul de la république a trouvé juste de vous élever au grade d'ordonnateur : j'en ai fait expédier le brevet que je vous adresse, ainsi que vos lettres de service, pour continuer vos fonctions auprès de la brave armée d'Orient.

Le premier consul m'a chargé d'ajouter à cette marque de sa confiance, les témoignages de la satisfaction qu'il éprouve de pouvoir récompenser en vous le zele pur et désintéressé du véritable républicain, la probité du fonctionnaire public, les lumieres et la sévérité de l'administrateur qui sait surveiller et prévenir les dilapidations.

Salut et fraternité.

Signé Alex. BERTHIER.

MINISTERE DE LA MARINE.

Il est entré, le 8 ventôse, à Ostende, un brick anglais nommé, *the Boldina*, du port de 200 tonneaux, cap. Robert Berrye, prise faite par le corsaire *le Persévérant*, de Dunkerque, cap. Delatre, dans l'ouest de Wetby, à la distance d'environ un mille des feux de la côte, et après une demi-heure d'un combat très-vif, dans lequel néanmoins il n'y a eu de part et d'autre ni tué ni blessé. Ce brick, chargé de charbon de terre, se rendait de Sunderland à Londres,

---

Musée central des arts.

L'ADMINISTRATION du Musée central des arts, prévient le public qu'en vertu d'un arrêté du ministre de l'intérieur, le Musée sera fermé à compter de primedi 21 ventôse courant jusques et compris le 27 suivant, ce tems étant nécessaire pour exposer dans le grand salon les tableaux récemment arrivés de Turin et de Florence, parmi lesquels on distingue les *quatre Elémens*, par l'Albane; *le portrait de Léon X*, et la célebre *Madona della Sedia*, par Raphaël; on verra aussi dans la grande galerie *la défaite de Porus*, l'un des plus beaux ouvrages de Lebrun. Le Musée sera r'ouvert octidi 28 ventôse, et continuera à être comme de coutume, les octidi, nonidi et décadi de chaque décade, depuis dix heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

N. B. Le 16, deux conseillers-d'état ont communiqué au corps-législatif et au tribunat la proclamation des consuls aux français, les deux arrêtés retatifs à la formation de l'armée de réserve et à la levée des contributions.

La discussion a été ouverte dans le corps-législatif, sur le projet de loi relatif à la levée de la premiere classe de la conscription militaire. Ce projet a été adopté à la majorité de 246 voix contre 22.

Dans le tribunat, Girardin, Chauvelin, Berenger, Thiessé, ont développé la véritable intention de l'Angleterre, celle de ruiner la France, et ont chargé cette puissance de tous les maux d'une guerre qu'elle veut prolonger.

J. Debry usant du droit que le tribunat a d'émettre un vœu, a proposé celui du prompt retour de Bonaparte victorieux et pacificateur.

Ce vœu a été porté à l'instant; la rédaction en sera presentée demain.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 17 ventôse. — Effets commerçables.

Effets publics.

Rente provisoire	10 fr. 88 c.
Tiers consolidé	20 fr.
Bons deux tiers	1 fr. 19 c.
Bons d'arrérage	89 fr.
Bons pour l'an 8	74 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Demain, *Bal masqué.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *les deux Journées*, opéra en 3 actes, suivi *du Traité nul.*

ERRATA.

C'est par erreur que nous avons annoncé hier que les préfets de police avaient été présentés au premier consul par le ministre de l'intérieur : ils l'ont été par le ministre de la police.

POST-SCRIPTUM.

Nous avons reçu les papiers anglais du 12 ventôse; l'abondance des matieres nous oblige d'en remettre l'extrait à demain.

Les 3 pour $\frac{0}{0}$ consolidés étaient le 10 (le 11 étant fête) à 63 $\frac{1}{8}$ $\frac{1}{4}$. Cotés pour avril à 63 $\frac{1}{2}$ $\frac{5}{8}$ $\frac{1}{8}$ $\frac{1}{2}$.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

5. cent

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 169. *Nonidi*, 19 *ventôse an* 8 *de la république française, une et indivisible.*

NOUS sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, le 1^er^ ventôse.

Discussion sur la pétition pour la paix.

M. l'alderman Watson dit qu'il a été convoqué pour donner librement son opinion, et qu'il va l'exposer toute entière, sans crainte de rougir; il parle très-longuement contre la motion, quoiqu'obligé, presqu'à chaque phrase, de s'interrompre, pour prier le lord maire de faire cesser les cris de l'assemblée. Il conclud par désapprouver la pétition, comme susceptible de produire les plus déplorables effets.

Sir Stephen Lushington parle dans le même sens. Il prétend que la guerre a été très-profitable et très-glorieuse pour l'Angleterre; et que la pétition, en décourageant le peuple, ne ferait qu'augmenter les espérances de l'ennemi. Il prétend encore que la sûreté de l'Angleterre lui donne le droit d'intervenir dans les affaires de la France.

M. William Smith déclare qu'il approuve fortement et la motion et la pétition, par les heureux effets qu'elles doivent produire. Il ne contestera pas que les soldats anglais n'aient montré du courage; mais il ne peut se dissimuler que l'honneur militaire de la nation a été flétri. Il est assuré, du reste, que sur dix personnes, dans tout le royaume, ayant une opinion indépendante, il n'en était pas une qui ne désirât sincèrement qu'on n'ouvrit une négociation avec la république française.

M. Dickson propose, en amendement, qu'on joigne les mots d'*honorable et sûre* à celui *de la paix*, et qu'alors la pétition ne trouvera plus d'opposans.

M. Wacthman adopte l'amendement, en disant qu'il serait très-fâché de voir conclure une paix qui ne serait pas honorable et sûre.

M. l'alderman Hibbert dit que, quoiqu'il ait voté dans le principe pour la guerre, il regrette que les ouvertures faites par le consul Bonaparte aient été rejetées; l'occasion lui ayant paru favorable.

M. William Smith s'explique.

La pétition présentée aux suffrages, est admise à une grande majorité.

M. Kemble observe, qu'après avoir pris les signatures de ceux qui ont voté pour, on devrait prendre aussi celles des personnes qui ont voté contre, et qu'il offre, dans ce dernier cas, la sienne, en sa qualité de citoyen de Londres. (Des huées et de grands éclats de rire interrompent l'orateur.)

Le lord maire reçoit les remercîmens de l'assemblée, pour la manière impartiale et honnête avec laquelle il a présidé l'assemblée.

Du 12 *ventôse.*

Prix du sucre, le 7 ventôse, 66 schellings 9 pences ½, ou 80 francs le quintal.

Des lettres arrivées ce matin de Dublin, et datées du 8 ventôse, annoncent que les sept premières résolutions concernant l'union avaient déjà passé à la chambre des communes.

Les gardes ont reçu ordre de se tenir prêts pour être embarqués. On croit qu'ils se mettront en marche le 26 ventôse.

Sept mille hommes des milices d'Irlande sont, dit-on, en mer pour venir recruter nos régimens de ligne.

On dit que le général Lake succede au général Clarke dans son commandement dans l'Inde.

Le comte d'Artois, les ducs d'Orléans, de Bourbon et d'Harcourt ont été introduits, hier l'après-dîner, chez le roi à Buckingham-House. Ils en ont été très-bien accueillis, et sont restés en conférence avec sa majesté pendant près de deux heures.

Extrait du Morning-Chronicle, du 10 ventôse.

Un message des lords a annoncé aux communes, dans leur séance du 9 ventôse, qu'ils avaient agréé, sans amendement, le bill portant suspension de l'acte *habeas corpus* jusqu'en février 1801.

Sur la motion de *M. Rose*, 2 millions ont été votés pour l'Irlande, à la charge par elle d'en payer l'intérêt.

Le même membre a fait décréter que 200,000 liv. sterl. seraient délivrées à la banque d'Angleterre, pour être employées à la réduction de la dette nationale.

La chambre formée en comité a pris, le même jour, une résolution portant qu'il serait payé par les propriétaires de ladite banque, pour le renouvelement de leur charte, la somme de trois millions applicables aux subsides de cette année.

M. l'alderman *Anderson* a présenté à la chambre une contre-pétition, signée par 1619 habitans de la cité, laquelle désapprouve la pétition qui la précédée, et représente en même tems les affaires publiques dans l'état le plus florissant, et le ministre de sa majesté comme ayant obtenu toute l'admiration des signataires, qui terminent par prier la chambre de prendre les mesures qu'elle croira convenables pour le retour de la paix et la prospérité de l'empire.

M. Tierney a fait, dans la même séance, la motion qu'il avait annoncée. A la suite d'un discours d'un très-grand intérêt, il a proposé à la chambre de déclarer qu'*il n'était ni juste, ni nécessaire de continuer la guerre pour le rétablissement de la royauté en France.*

La question préalable, demandée sur cette proposition par *M. Elliot*, et appuyée, entr'autres par lord *Hawkesbury*, a été admise à la majorité de 108 voix; 142 ayant voté pour, et 34 contre.

M. Gore, l'un des commissaires envoyés ici par les Etats-Unis pour le redressement de plusieurs griefs, et son collegue M. Labet, avaient arrêté leur passage sur un mauvais petit bâtiment prêt à faire voile pour l'Amérique, lorsque les ministres ont donné ordre que le paquebot du mois destiné pour New-Yorck, fût mis à leur disposition. Cet empressement des commissaires américains, et cette attention de nos ministres, fait conjecturer que les premiers sont porteurs de quelques propositions importantes de la part de notre gouvernement, d'après la reprise des conférences entre les républiques de France et des Etats-Unis.

L'Edgar de 74, l'un des vaisseaux de la flotte en croisière à la hauteur de Brest, est entré à Plymouth pour se réparer de plusieurs avaries dans ses mâts et ses agrès.

Demain, nous donnerons le discours de M. Tierney.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 12 *ventôse.*

SUR la proposition du citoyen Appelius, la première chambre du corps législatif batave a autorisé, le 8, le directoire à prendre possession, au nom de la république, des biens des ci-devant corporations religieuses de la France et de la Belgique, situés sur le territoire batave, ainsi que des biens de plusieurs princes aussi enclavés dans le territoire batave, tels que ceux de Ravestein, Megen, Boxmeer, Anhalt, que la France, à laquelle ils appartenaient, soit par conquête, soit par renonciation à son profit, a cédés à la république batave.

L'amiral de Winter vient d'être nommé commandant de la flotte batave.

INTÉRIEUR.

Strasbourg, le 13 *ventôse.*

DEPUIS que l'électeur de Baviere est débarrassé de la presence des russes, il paraît en vouloir revenir aux liaisons que son goût et son intérêt lui feront toujours préférer, et vivre en bonne intelligence avec la république française. Ce qui donne cette idée, c'est que M. Wickham a éprouvé de grandes difficultés à Munich pour faire agréer les subsides proposés par l'Angleterre; l'on écrit même de cette ville, que le traité que desire le gouvernement britannique ne sera point conclu.

Il y a deux jours que les gazettes d'Allemagne annonçaient que le corps de Condé passait à la solde de l'Angleterre qui devait l'envoyer devant Malte; depuis, les mêmes gazettes faisaient passer ces corps à Venise; aujourd'hui les nouvelles d'Augsbourg annoncent sa prochaine dissolution, et le retour à Pétersbourg des exnobles de ce corps, pour y former une légion française.

Il va être établi une école d'artillerie à Berne.

Le général Mainoni a fait arrêter dans une commune du Valais, la femme d'un militaire au service de l'Autriche. Cette femme embauchait pour les troupes autrichiennes; on en a trouvé les preuves chez elle.

Au 10 nivôse dernier, les quinze districts du canton de Berne avaient déjà donné 32,483 liv. pour les autres cantons qui avaient souffert de la guerre.

Le général Moreau, après avoir eu un long entretien avec M. Formey envoyé prussien, qui l'attendait ici depuis plusieurs jours, est parti avec cet agent pour Mayence.

Il entre dans la légion polonaise un grand nombre de russes faits prisonniers en Hollande. Ils préferent le régime français à celui de Russie.

Le général Moreau a permis le tétabli sement des relations commerciales de la Suisse avec l'Allemagne et l'Italie par le Petit-Bâle, Moustier, le Rhimthal et le St.-Gothard. Il a prescrit des mesures pour qu'on n'abusât point de cette faculté; ceux qui obtiennent des permissions paient un demi pour cent de la marchandise qu'ils emportent ou qu'ils exportent; le produit de ce droit est affecté au secours des communes qui ont le plus souffert des maux de la guerre.

Les ôtages enlevés dans le canton de Soleure, et qui avaient été transférés dans la ville française de Salins, viennent enfin d'être rendus à la liberté.

Il est arrivé dernièrement, de la Hongrie à Mayence, environ 800 prisonniers de guerre français. Avant de les renvoyer à leurs corps respectifs, on les a complettement rhabillés; ils en avaient le plus grand besoin. On met la plus grande activité dans les échanges; ils seraient encore plus multipliés, si la très-grande majorité des russes ne refusait pas de retourner dans leur pays, et ne préférait pas prendre parti dans les troupes de la république.

Melun, le 15 *ventôse.*

LE président de l'administration centrale de Seine-et-Marne, en remettant un guidon aux gendarmes de ce département, leur a témoigné toute la satisfaction qu'éprouvait l'administration, du zele qui les a constamment distingués dans l'exercice de leur surveillance. « Recevez, a-t-il dit aux gendarmes, ce guidon, comme un gage assuré de l'estime et de la reconnaissance publique si bien due à vos services. »

Le citoyen Pagnon-Laborie, chef de la premiere division de gendarmerie, a répondu à ce discours; puis s'adressant à ses camaradès, il leur a dit: « Je dépose avec confiance ce guidon entre vos mains. Ce dévoûment si longtems éprouvé, la vigueur de votre discipline et de votre tenue, la satisfaction de vos chefs et de toutes les autorités, promettent de nouveaux succès et d'autres droits à la reconnaissance de vos concitoyens. Vous les mériterez en défendant constamment leurs personnes et leurs propriétés; et comment ne le feriez-vous pas avec plus d'avantage sous un gouvernement fort, juste, protecteur, qui ramene tout aux principes sévères de la justice et de la raison? »

Paris, le 18 *ventôse.*

LE général Gardanne, commandant la 14^me^ division militaire, écrit que le désarmement s'effectue avec la plus grande activité.

— 126 charges d'obusiers ayant été volées, le

19 pluviôse dernier, dans les caissons de la 2e compagnie du 7e régiment d'artillerie légère à l'armée du Rhin; sur le compte qui en a été rendu au premier consul, il a été arrêté, le 14 ventôse, que le citoyen Moulin, capitaine commandant de la compagnie, cesserait ses fonctions et ne serait plus employé.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 12 ventôse an 8.

Les consuls de la république, sur la proposition du ministre des finances, arrêtent ce qui suit:

Art. Ier Le liquidateur-général de la dette publique est chargé du travail des liquidations qui avait lieu ci-devant dans le bureau central de la trésorerie nationale, pour le remboursement et l'inscription au grand livre des portions de la dette publique, liquidée en bons de tiers et de deux tiers.

II. Ledit bureau central de la trésorerie nationale demeure, en conséquence, supprimé, à compter de ce jour, pour être réuni à ceux du liquidateur-général. Il soumettra, à cet effet, au conseiller-d'état, directeur du trésor public, le projet d'organisation nécessaire pour être définitivement approuvé par les consuls de la république, sur la proposition du ministre des finances.

III. Le liquidateur-général de la dette publique opérera pour le travail de ces liquidations, sous la même responsabilité et dans les mêmes formes que pour celles fesant partie de ses anciennes attributions, et conformément aux lois qui les ont réglées.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

Rapport du ministre de la police générale, au premier consul.

Citoyen consul,

Dans le passage d'un système d'administration publique, à un autre, on doit se hâter, le plus possible, d'assurer l'établissement du nouveau, parce que l'inévitable discrédit de l'ancien, expose le gouvernement à manquer de moyens d'action.

Vous avez donc dû, citoyen consul, vous empresser, autant que le comportait l'importance de l'opération et la nature des circonstances, d'organiser les préfectures, et de donner à cette partie de l'administration publique l'impulsion qu'elle doit communiquer à toutes celles qui lui sont subordonnées dans l'ordre constitutionnel.

Il semble qu'après cette première opération, qui est comme le point d'appui de toutes celles dont la suite doit composer l'ensemble du système administratif, une des plus urgentes soit l'organisation de la police, considérée dans ses rapports immédiats avec le gouvernement, et dans ses rapports habituels avec l'administration civile.

Par l'organisation de cette dernière, le gouvernement assure l'exécution des lois; par celle de la police générale, il garantit la tranquillité publique; il regle au profit de tous, l'action de l'autorité civile sur les individus.

Si le but de cette action en indique l'importance, la nécessité de concilier sans cesse les droits de chaque individu avec les besoins de la société, indique en même-tems combien il est difficile d'en organiser sagement l'exercice. Son excès attente à la liberté privée; son défaut compromet la tranquillité publique.

Pour bien apprécier la véritable difficulté de cette action, il suffit d'en observer la nature. Elle s'applique plus encore à prévenir les délits qu'à assurer leur punition; elle cherche à surprendre et à enchaîner le coupable, au moment où le mal qu'il projete est bien déterminé dans son intention, mais n'est pas encore accompli; il y a donc toujours une certaine possibilité d'arbitraire dans l'application de la force de la police; elle doit être toujours efficace, sans être jamais injuste; et ce milieu est nécessairement difficile à garder. Une longue expérience a prouvé combien, en matiere d'administration, le concours de plusieurs volontés à toute action essentiellement une et indivisible pouvait embarrasser la marche du gouvernement: et ce n'est pas dans l'exercice des fonctions de police, que les inconvéniens de ce système se sont manifestés le moins souvent, et avec le moins d'étendue.

Dans une autorité chargée de maintenir l'ordre public, et dont chaque acte devait être le fruit d'une volonté collective, le gouvernement ne trouvait aucune garantie de ses intérêts, ni l'opinion publique de ses droits.

Le gouvernement, quand il était obligé de demander compte d'un ordre mal exécuté, l'opinion publique, quand elle avait à réclamer contre un acte illégal, étaient l'un et l'autre réduits à l'alternative, ou d'accuser des innocens, ou d'être frustrés de leur prérogative respective par l'impossibilité de discerner les coupables.

Ainsi donc, toute autorité exerçant une action immédiate sur les personnes, échappait à-la-fois, et par la même cause, à la double responsabilité à laquelle elle était tenue envers le gouvernement et envers l'opinion publique. Ainsi, elle pouvait être, avec impunité, infidele au pouvoir supérieur, et arbitraire envers les citoyens.

L'unité de volonté dans l'action de la police, doit prévenir désormais une multitude infinie d'effets pernicieux, par la suppression d'une seule cause. Les agens auxquels elle sera confiée, sans cesse excités par le sentiment d'une responsabilité qui ne sera plus illusoire, feront pour leur propre intérêt, tout ce que l'intérêt général pourra réclamer de leurs facultés. L'éloge ou le blâme, la récompense ou la peine ne flotteront plus incertains entre plusieurs individus, dont les destinées politiques étaient associées, lors même que leurs opinions avaient été différentes ou opposées. Il est consolant d'espérer que les nouveaux agens du gouvernement feront le bien par goût et par choix; mais il est avantageux d'être sûr qu'ils ne pourraient faire le mal avec impunité.

Il serait embarrassant, peut-être même inconvenable, citoyen consul, de vous présenter, dans un seul et même tableau, tous les individus qui devront exercer, dans toute l'étendue de la république, les diverses fonctions relatives à la police.

Je me propose de vous soumettre successivement diverses listes des hommes que je croirai convenir à ces fonctions, à mesure que les renseignemens qui me sont parvenus sur eux seront classés et analysés.

Ce travail exige quelque tems, et même quelques intervalles; j'ai cru que ce qu'il y avait de plus urgent à faire, dans ce moment, pour l'organisation de la police, c'était de nommer les fonctionnaires qui dans les quatre grandes communes de la république, doivent remplacer les bureaux centraux.

Je vous propose, en conséquence, d'adopter le projet d'arrêté suivant.

Signé, Fouché.

Arrêté du 17 ventôse.

Bonaparte, premier consul de la république, vu les articles 14 et 16 de la loi du 29 pluviôse dernier, concernant la division du territoire de la république et de l'administration, en vertu de l'article 18 de la même loi, et sur la présentation du ministre de la police générale, arrête:

Art. Ier le cit. Dubois, membre du bureau central du canton de Paris, est nommé préfet de police à Paris.

II. Les citoyens Noël et Lecointe-Puyraveau, membres du tribunat, et le cit. Pierre Pierre, chef de division au ministere de l'intérieur, sont nommés commissaires généraux de police dans les communes ci-après, savoir:

Le premier à Lyon;

Le deuxieme à Marseille;

Le troisieme à Bordeaux.

III. Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, Bonaparte.

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Troisieme liste des préfets dont l'acceptation est parvenue au ministre de l'intérieur.

Loire. Montbrison. — Imbert, de l'Isere, législateur.

Var. Brignolles. — Fauchet, ex-ministre plénipotentiaire à Philadelphie.

Cantal. Aurillac. — Riou, ex-législateur.

Eure et Loir. Chartres. — Delaitre, de Seine et Oise.

Charente. Angoulême. — Delettre, commissaire central de la Seine-Inférieure.

Dyle. Bruxelles. — Doulcet de Pontécoulant, ex-législateur.

Léman. Geneve. — D'Eymar, ex-constituant.

Extrait d'une lettre écrite par le citoyen Mallet, un des chefs de bureau du ministere de la justice, maintenant à Honfleur pour y rétablir sa santé, au citoyen Becquemont, autre chef de bureau du même ministere à Paris.

Je t'ai dit, dans une de mes dernieres, qu'une frégate anglaise avait pris des bateaux pêcheurs devant le Hâvre. Apprends aujourd'hui que les hommes composant l'équipage de ces bateaux ont reconnu à bord de la frégate, et la pilotant, les nommés Michaux et Prince, pilotes d'Honfleur. Voilà comme nous sommes servis. Otton (commissaire du gouvernement près l'administration municipale) prend, pour l'envoyer au gouvernement, la déclaration de l'équipage.

On ignore si ces deux pilotes ont été faits prisonniers, ou s'ils se sont rendus volontairement avec les anglais pour les servir contre la France.

Dans l'un ou l'autre cas, ce sont des traîtres qui méritent la mort. On assure qu'ils sont payés par les anglais, à raison de 6 francs par jour, et que ce sont eux qui ont reporté Sidney Smith en Angleterre. Ce qui fait croire qu'ils servent volontairement sur la frégate, c'est que leurs familles n'ont paru nullement contrariées par leur absence, depuis très-long-tems qu'elle dure.

Lorsque les pêcheurs ont monté sur la frégate, ils ont remarqué Prince, une longue vue à la main, observant les mouvemens du port du Hâvre.

Certifié conforme.

Becquemont.

Note comparative des principales clauses des traités souscrits les 12 messidor an 6, et 18 ventôse an 7, par le citoyen Ouvrard, pour la fourniture des vivres de la marine, avec celles du traité passé par le nouveau munitionnaire, le 1er ventôse an 8.

Le munitionnaire général des vivres de la marine, fournit les subsistances de toute nature dans les ports et à bord des bâtimens de la république.

Cette fourniture se compose de plusieurs especes de rations; celles qui se consomment à la mer, ou *rations de campagne*; celles qui se livrent dans les ports, ou *rations de journalier*; celles enfin qu'on donne aux troupes, aux prisonniers de guerre, aux gardes-chiourmes et aux condamnés aux fers.

Dans l'un et l'autre traité, les élémens de ces diverses rations sont les mêmes, quant à la quantité et à la qualité des denrées.

Indépendamment des rations complettes, le munitionnaire est tenu de fournir telles ou telles parties de vivres, dont l'embarquement ou la consommation est reconnue nécessaire: ces fournitures partielles s'élevent à peu près au tiers de la fourniture générale.

Aux termes de l'ancien traité, *les rations de campagne et les rations de journalier* étaient payées indifféremment 20 s. 9 d.

Les denrées qui entrent dans la composition de ces deux especes de rations ont cependant une valeur bien différente, et la consommation des rations de journalier est dans le rapport de 2 à 1, comparativement à celle des rations de campagne.

Dans le nouveau traité, la ration de campagne est payée au munitionnaire 17 sous, et celle de journalier 15; ce qui donne pour terme moyen 15 s. 8 d., au lieu de 20 s. 9 d., et par conséquent une différence de près de 25 pour 100.

Le prix de la ration des troupes, de celle des prisonniers de guerre, des gardes-chiourmes et des condamnés aux fers, était établi, par le traité du citoyen Ouvrard, dans la proportion du prix de la ration complette, en raison de la nature et de la quantité des denrées qui les composent. On verra ci-après comment la valeur en est payée au nouveau munitionnaire.

Suivant le traité du 12 messidor, les fournitures partielles étaient acquittées d'après les prix courans des marchandises dans la ville où elles s'effectuaient, auxquels on ajoutait une bonification de 10 pour 100 au profit du munitionnaire; cette bonification a été portée à 12 pour 100 par le traité additionnel du 1er ventôse.

Ainsi, le munitionnaire était payé des fournitures partielles, *au prix du commerce de détail*, tandis qu'il achette toutes ses denrées de la premiere main et en tems utile; tandis qu'il doit, en tout état de cause, les obtenir à des conditions plus avantageuses que les consommateurs ordinaires, en raison de l'importance de ses approvisionnemens et de la multiplicité de ses relations. Et cette clause déjà très-onéreuse pour la république, ne devait-elle pas lui porter un préjudice incalculable, lorsqu'il fallait ajouter 12 pour 100 *au prix de détail* de ces denrées?

Ces conditions n'existent plus dans le nouveau traité: la ration complette, *soit de campagne, soit de journalier*, a été décomposée; il a été affecté un prix particulier à chacune des parties intégrantes de ces rations, de maniere à ce que l'ensemble de ces parties s'élevât à 17 s. pour la premiere, et à 15 s. pour la seconde. Par ce moyen, on a constaté dans un *tableau* la valeur de chaque denrée, prise isolément, et lorsqu'il y aura lieu de la part du munitionnaire à faire une fourniture partielle, il lui en sera tenu compte, d'après le prix particulier fixé par le *tableau*, sans augmentation ni bonification. On a considéré en même tems que les prix des denrées pourraient varier d'une année à l'autre, par l'effet de l'abondance ou de la pénurie de l'un des objets qui

entrent dans la ration, et il a été convenu que le *tableau de fixation* serait renouvellé tous les ans au mois de frimaire, c'est-à-dire que le munitionnaire pourrait demander des augmentations sur telle ou telle denrée, et des diminutions sur telle ou telle autre, pourvu toutefois que le prix total de *la ration de campagne* restât fixé à 17 s., et celui de *la ration de journalier* à 15 s.

C'est d'après ce même mode que le prix des rations des troupes, des prisonniers, des gardes-chiourmes et des forçats sera réglé.

Une condition de l'ancien traité, qui était extrêmement désavantageuse à la république, c'était l'emploi qu'on fesait des vivres provenant de bâtimens désarmés, *ou vivres de retour*. Ces denrées, de quelque nature qu'elles fussent, et quelle qu'ait été la destination des bâtimens, restaient entièrement à la charge de la république. On dressait un état *estimatif* des parties reconnues susceptibles d'être encore consommées, et le montant de l'estimation était précompté au munitionnaire sur les paiemens à lui faire : les parties qui n'étaient pas jugées propres au service, mais qui pouvaient avoir quelque valeur, étaient vendues pour le compte de la république.

Le nouveau traité fait disparaître l'arbitraire de cette opération, et les abus incalculables qui pouvaient en résulter au préjudice de l'état.

Tous les vivres de retour de bonne qualité, seront remis dans les magasins du munitionnaire, qui les reprendra aux prix auxquels il les avait lui-même livrés, et il lui sera seulement alloué une bonification de 5 pour 100, pour l'indemniser des frais de magasinage, de manutention et de dépérissement ultérieur.

Les parties qui, n'étant plus propres au service, seront cependant susceptibles d'être mises en vente, seront vendues *par adjudication*.

Au surplus, dans le nouveau, comme dans l'ancien traité, les denrées hors de service, et qui pourraient être d'un usage pernicieux, seront jetées à la mer.

Lorsque le citoyen Ouvrard est entré en exercice, il existait une quantité considérable de denrées dans les magasins, et dont on a évalué depuis, le montant à plus de 14 millions. Ces denrées lui ont été abandonnées gratuitement, et sur un simple récépissé, pendant la durée de son entreprise; le mode de remboursement, soit en nature, soit en argent, n'avait pas même été stipulé.

Les ustensiles appartenans à la république, avaient été remis également au munitionnaire sur des inventaires en forme, et il devait les réintégrer en nature, à la fin de son bail, ou en payer la valeur, d'après l'estimation qui en avait été faite.

Ces conditions laissaient au munitionnaire la jouissance d'un capital énorme; et dès le moment de son entrée en exercice, il fesait payer à la république les mêmes denrées, soit à raison de 20 s. 9 d. par ration, soit à raison du cours, et avec une bonification de 10 et successivement de 12 pour 100.

Dans le nouveau marché, il est convenu qu'il sera dressé un inventaire constatant les espèces et quantités de denrées existantes dans les magasins; que le munitionnaire recevra ces denrées aux prix réglés par *le tableau de fixation*, et que la somme totale à laquelle s'élevera cette remise, sera précomptée par 36$^{\text{ème}}$ sur le montant des ordonnances qui seront expédiées, de mois en mois, au munitionnaire, pour raison de ses fournitures, de telle manière que la totalité de cette avance soit rendue à la république dans l'espace de trois ans.

Les ustensiles, meubles et autres objets appartenans à la république, seront cédés au munitionnaire sur des états estimatifs, et il s'oblige de les remettre en nature, ou d'en payer la valeur, à l'expiration de son traité.

Si, en outre de ces améliorations principales, on compare les détails des deux marchés, on verra que le nouveau munitionnaire doit fournir, en sus des quantités nécessaires pour former la ration de journalier, *un supplément* de 3 pour cent sur la viande fraîche, et autant sur le vin, *pour subvenir aux déchets que la manutention occasionne dans la distribution de ces denrées*; l'ancien munitionnaire n'était point soumis à cette obligation, et si, comme on s'en était réservé la faculté, on lui demandait le même *supplément*, la république payait ces 3 pour cent, au cours de la ville, avec 12 pour cent de bonification.

Dans l'ancien traité le bois de chauffage et celui d'arrimage étaient payés au cours de la ville, et à 12 pour cent en sus; à présent, le prix du bois est établi, comme celui de toutes les denrées, *par le tableau de fixation*.

Par le marché du citoyen Ouvrard il était stipulé que, dans le cas où les établissemens appartenans à la marine seraient insuffisans pour le service des vivres, les loyers des magasins particuliers seraient à la charge de la république. Ces locations, qui peuvent annuellement s'élever de 50 à 60 mille francs, sont aujourd'hui payées par le munitionnaire.

Lorsque des bâtimens armés dans l'Océan relâchaient dans un port de la Manche et de la cidevant Belgique où l'on consomme *au journalier*, et même *pour la campagne*, de la bierre et du cidre, le munitionnaire était tenu de leur fournir du vin et de l'eau-de-vie : mais la république lui tenait compte de la plus value de ces denrées, et la fixation de cette plus value n'était pas déterminée.

Le nouveau traité leve toutes difficultés et porte que, dans le cas prévu, le munitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Aux termes de son marché, l'ancien munitionnaire n'était tenu qu'à livrer les vivres dans les magasins, et les frais de transport à quai, ainsi que les risques, étaient au compte de la république.

Le nouveau munitionnaire est obligé de transporter les vivres à quai, à ses frais et risques.

Dans l'ancien traité, les vivres dont l'approvisionnement avait été ordonné, et qui s'étaient détériorés en magasin, au point de ne pouvoir être employés au service, devaient être vendus, et il était tenu compte au munitionnaire de la perte ou moins value, par comparaison du produit de cette vente, avec la somme que les mêmes vivres auraient dû lui rendre, s'il les eût livrés en rations; il supportait seulement le cinquième de la moins-value. Par une proportion plus juste, le munitionnaire est passible aujourd'hui des deux cinquièmes de cette perte.

Il serait trop long d'indiquer les diverses réformes qui ont été faites dans le traité des vivres; il suffira de dire que les conditions du nouveau marché tendent toutes à assurer le service, à prévenir les abus, et à concilier les intérêts de la république avec ceux du fournisseur. Quoi qu'on n'ait pu calculer rigoureusement le bénéfice qui doit en résulter pour l'état, on ne craint pas de dire, qu'au moyen de la réduction du prix, et de l'amélioration des clauses, ce bénéfice doit être évalué de 30 à 35 pour cent. Ainsi, sur une entreprise qui s'est élevée, dans l'an 7, à près de 30 millions de francs, la république aurait eu environ 10 millions de moins à payer. Le gouvernement ne pouvait donc trop se hâter d'anéantir une transaction aussi onéreuse, et en faveur de laquelle on ne pouvait, sous aucun rapport, invoquer la foi due aux traités.

Extrait des journaux, du 18 ventôse.

L'Ami des lois.

Berlin. — Les efforts que fait la république française pour résister à ses ennemis conjurés, lui font le plus grand honneur en Allemagne, ou disposent contre elle les plus grands préparatifs; mais les spectateurs prennent à la cause beaucoup d'intérêt. — Les milices de la Franconie composeront de 28 à 30 bataillons organisés sur le pied militaire autrichien. Le traitement de leurs officiers sera moitié de celui qu'ont les officiers de l'armée. Ils ne seront payés qu'en campagne. — On ne parle plus des russes.

Bruxelles. — L'administration centrale a invité les religieux qui n'ont pas eu de bons de retraite, à venir demander leur pension. Aucun n'a encore fait la promesse exigée. — Grand article, intitulé : *Lettre d'un français à M. Pitt.* On y trouve à-peu-près les mêmes raisonnemens que l'on a vus dans les autres ouvrages de ce genre. — Propos attribué au premier consul. On suppose qu'il a dit, parlant du travail des fonctionnaires publics, que plus leurs fonctions exigent de méditations, moins leur travail de chaque jour devait être long. Ainsi un expéditionnaire devrait travailler 7 à 8 heures par jour, et le magistrat 2 ou 3 seulement. — Anecdote sur l'intérêt qu'on met en Angleterre à ce qui touche les hommes célèbres. Un figuier coupé dans la cour de la maison où était né Shakespear, servit à faire des tabatieres et autres petits ustensiles qui se vendirent très-cher. Ce fut le commencement de la fortune de Garrick. — Quelques mots contre la proposition faite par Mercier de lire pendant *le repas*. — Le corps de Condé a ordre de se rendre à Venise. — Le gouvernement s'occupe de l'établissement du tribunal des prises. — Réflexions sur la dette publique. L'auteur est d'opinion que l'état gagne plus à payer qu'à ne pas payer. — Le banquier Fulchiron écrit qu'en délimitif, on reconnaîtra que le commissaire du gouvernement a eu tort de conclure contre lui en faveur du tribun Courtois.

Le journal du soir de Chaigneau.

Turin, 27 *pluviôse*. — On vient de faire pour 20 millions de nouveaux billets. On remarque sur les papiers en portrait que l'on dit être celui du roi de Sardaigne; mais il n'est pas ressemblant, et n'a aucun symbole de royauté.

— M. de Buhlers, frere du ministre russe à Ratisbonne, est venu à Ausbourg pour négocier une lettre de change donnée par Suwarow à l'électeur de Baviere, en paiement de 40,000 ducats, avancés par ce prince pour l'armée russe.

Journal des Défenseurs de la Patrie.

Long extrait des discours de M. Tierney, et de M. Pitt, à la séance du parlement du 27 pluviôse. — Proclamation des consuls sur l'amnistie accordée aux insurgés de l'Ouest. — — Nouvelles connues de Gênes et de Londres. — Détails sur la séance du portique républicain; les commissaires américains y ont assisté, mais confondus avec les autres spectateurs. — Phrase sur un M. Caning, membre du parlement anglais, qui observe que quand on a été une fois *jacobin*, on l'est pour toute la vie; le journaliste admet ce principe et s'en glorifie.

Berne. — On va s'occuper au sénat du projet d'amnistie; en seront exceptés les officiers qui servent dans les régimens suisses émigrés.

Le Bien-Informé.

Le Messager suisse, seule feuille populaire qu'on ait dans ce pays, commence à reparaître. — Fragment de lettre de Cayenne : on y voit seulement que Hugues y est arrivé, et que la blessure qu'il avait reçue à Paris, en messidor, lui a permis d'écrire.

Clef du Cabinet.

Berne. — Le 10 ventôse, le ministre de la république française présente ses lettres de créance en séance publique. On avait cru que cette cérémonie n'aurait pas lieu, parce que notre gouvernement actuel n'est que provisoire; mais il paraît que le citoyen Reinhart l'a désiré lui-même.

Nantes. — Des prisonniers autrichiens ont passé ici dans un grand dénuement; on leur a donné beaucoup de secours.

— Les écrivains qui flagornaient le plus le directoire, sont ceux qui louent le plus aujourd'hui Bonaparte, qu'ils détestent; ils veulent perdre le second comme ils ont perdu les premiers. — Liste assez curieuse des livres défendus en Allemagne : on y trouve *Bonaparte in Italia*; *Réflexions de Pommereul sur la Sculpture*; *les Voyages de Liancourt*, etc.

Le Citoyen Français.

La maladie de l'empereur est une circonstance favorable pour la paix. Aussi assure-t-on que, bien loin d'avoir repoussé les propositions de paix, on a entamé des négociations qui, déjà, sont fort avancées. C'est avec des dépêches remises aux avant-postes autrichiens par les français, que le général Slippchuk est parti pour Vienne. — Il est à présumer que la pacification des départemens de l'Ouest, et les négociations avec l'Autriche changeront quelque chose aux plans suivant lesquels 80,000 russes seraient destinés à agir sur les côtes de France. — Il reste dans l'Ille et Vilaine quelques brigands sur les chemins. La diligence de l'Orient à Rennes a été volée dernièrement d'environ 1200 francs. — Un chouan, pris le 9, les armes à la main, a été jugé par une commission militaire, et fusillé le 10. — Le plan de la cour de Vienne est de faire la campagne aux dépens de l'Italie et des extrémités de l'Allemagne. — Les coalisés, tout en blâmant les mesures françaises, les imitent; ils ont des *emprunts forcés*, des *réquisitions*, des *bons*, des *assignats*, des levées en masse et des corps francs.

Arriège. — Le défaut de gardes champêtres pour les paiemens desquels les sous additionnels ne suffisent pas, fera toujours obstacle à la conservation des forêts publiques et particulières. — Une feuille allemande parlant des russes, dit que les cosaques sont de mauvaises troupes. La cavalerie russe n'approche pas de celle de l'Autriche, l'infanterie est excellente, mais elle manque de bons officiers.

Journal des Débats.

La nouvelle de la prise d'El-Arisch, n'a d'autre garant, que la gazette d'Augsbourg. — C'est sur la prière de tous les corps de l'armée, que le prince Charles a consenti à rester à la tête des troupes autrichiennes. L'on était déjà prêt pour le recevoir à Prague.

Londres. — Dans l'entrevue (racontée partout), des jeunes d'Orléans avec Monsieur, est une particularité qui ne se lit qu'ici. C'est que l'aîné d'Orléans a attribué ses erreurs aux conseils *perfides de la femme* intrigante, à qui son éducation a été confiée. — Le prince d'Orange vient de notifier à tous les officiers hollandais émigrés, de se rendre, sans retard, dans l'île de Wight, pour y faire partie du corps de 7000 hommes, aux ordres du prince héréditaire, qui sont destinés à la grande expédition. — Long fragment du journal politique de Manheim sur la pacification de l'Ouest. On y remarque ces mots : « On est » généralement d'accord que les ex-directeurs » ont plus fait en faveur du rétablissement de » la monarchie pendant les deux ans de leur » gouvernement arbitraire et de l'armistice, que » tous les efforts de la coalition et des royalistes

» de l'intérieur, n'avaient pu faire pendant 6 ans » de tentations et de combats opiniâtres. »

Gazette de France.

Paris. — Une jeune femme, mere de deux enfans, et enceinte d'un troisieme, s'est précipitée d'un troisieme étage sur le boulevard italien. Elle s'est tuée. — Onze paquebots anglais, qui viennent d'entrer dans l'Elbe, vont mettre M. Wickam en mesure de remplir les engagemens pris avec le duc de Bavière pour la solde de 12,000 hommes pendant 3 ans.

Stutgard, le 19 février. — Des lettres de Bregentz, annoncent que les troupes ont reçu tout-à-coup l'ordre de se rassembler; on dit même qu'on a entendu le 5 ventôse une forte canonade vers le Voralberg; et le 6, le bruit courait que les français avaient tenté un passage du Rhin dans les environs de Coire. — Dispositions de troupes. — Le général baron de Petrasch commande dans le Voralberg et les grisons; les generaux barons de Kospoth et de Sporck, commandent les troupes qui occupent la rive droite du lac de Constance et du Rhin, jusqu'à Schaffhouse; le général comte de Nadendorff, commande les troupes depuis Schaffhouse jusqu'au-dessous de Bâle. Le comte de Meerfeld observe, avec un corps de troupes, le Vieux-Brisach et Kehl. Le général comte de Starray commande le corps d'armée qui s'étend depuis Philipsbourg, jusqu'aux environs de Francfort. — Le général Dedovich et le colonel Siegenfeld commandent, dans les baillages italiens, un corps de troupes qui forme la jonction entre l'armée d'Allemagne et l'armée d'Italie. — Les anglais annoncent poursuivre avec une grande activité le blocus de Gênes. Ils ont déclaré qu'ils attaqueraient tout bâtiment ami ou ennemi qui tenterait d'y entrer ou sortir. — Paul premier a envoyé de superbes présens à la cour de Naples. Acton a reçu une boîte de la valeur de 4000 sequins.

Turin. La communication entre l'armée impériale d'Italie, et celle de l'archiduc Charles, est toujours entretenue par le corps du général Dedovich, qui occupe Chiavenne et Bellinzone, et s'étend vers le pays des grisons.

Paris. — Le bruit se répandit hier soir d'une affaire assez chaude sur le Rhin; on n'en dit pas le résultat.

Publiciste.

Quatre demi-brigades françaises seront prochainement à Bréda. Un grand nombre de spéculateurs, parmi lesquels se trouvent aussi des français, sont arrivés à la Haye pour des marchés relatifs aux fournitures de ces corps. — Un négociant d'Amsterdam a perdu son droit de cité pour avoir refusé la place de membre du corps-législatif, à laquelle il avait été nommé par une assemblée électorale d'Amsterdam. — Le cardinal Maury est demandé pour le pontificat par les cours de Pétersbourg et de Londres. — Article sur la différence entre nos derniers gouvernans et ceux d'aujourd'hui. « Ceux-là, depuis 1792, » avaient pour maxime qu'ils étaient l'objet de » la haine de tous les français, ou du moins » de la grande majorité. Ils se constituaient les » représentans de la minorité et oppresseurs de » la majorité..... Ils avaient peur et nous fe- » saient peur.... La peur ne gouverne plus..... » Le gouvernement de la majorité n'est pas » même fait pour elle seule, il est institué pour » donner protection à tous..... Il doit ressem- » bler à la providence, qui fait luire son soleil » sur les bons comme sur les méchans. »

TRIBUNAT.

Présidence de Chassiron.

SUITE DE LA SÉANCE DU 8 VENTÔSE.

Savoye-Rollin. Le projet de loi présenté, en ordonnant la clôture de la liste, la fait remonter, dans le passé, à la mise en activité de la constitution; et pour l'avenir, elle la prononce indéfiniment. A l'égard des émigrés qui subsistent, elle les divise en deux classes; ceux qui sont inscrits, et ceux qui ne le sont pas. De cette division découlent tout le système de la loi, et toutes les innovations qu'elle introduit; il est donc essentiel d'examiner, dans son principe et dans ses conséquences, la division des émigrés en deux classes. Il l'est d'autant plus, qu'elle a donné lieu à des critiques imposantes. On lui a contesté d'abord d'être utile; on l'a ensuite envisagée comme injuste, dangereuse et même inconstitutionnelle.

La méprise à laquelle on s'est livré sur ce point ne proviendrait-elle pas de l'inexactitude qu'on a mise dans la définition de l'émigration? L'émigration est un fait: ainsi l'émigration d'un homme ne dérive point de son inscription sur une liste, mais elle dérive de sa sortie du territoire de la république; il n'est point émigré parce qu'il est inscrit, mais il est inscrit parce qu'il est émigré ou présumé tel. C'est dans ce sens que s'expriment les lois des 28 mars 1793 et 25 brumaire an 3. Ces lois soumettent à la même peine les absens, inscrits ou non, qui rentreraient sur le territoire français. Elles disposent, 1° *que les émigrés*, (c'est-à-dire, les absens) *sont bannis à perpétuité du territoire de la république*; 2° *que l'infraction de leur bannissement est puni de mort.* C'est donc par erreur qu'on a soutenu à cette tribune que ces lois n'avaient pas prononcé la peine de mort contre les non-inscrits, parce que, a-t-on observé, le bannissement est la premiere peine de l'émigration; et la mort n'est que la peine de l'infraction du bannissement. Ce raisonnement tombe, dès que l'émigration est rigoureusement définie.

Tout horrible qu'est la jurisprudence que j'ai rappellée, il n'est pas moins vrai qu'elle est appuyée sur les lois et sur les exemples. Le décret du 19 fructidor en achève la preuve. Il distingue soigneusement les inscrits et les non-inscrits; il les chasse également du territoire; il les condamne également à mort s'ils ne sortent pas dans le délai qui leur est assigné. Or, dans le système qu'on avance, les non-inscrits réfractaires au délai, n'auraient dû être que bannis, puisque, n'étant pas encore en état de prévention, ils n'avaient point enfreint de bannissement.

Mais ne devrais-je pas craindre de partager moi-même l'épouvantable rigueur de ces lois, qui, confondant les innocens et les coupables, les prévenus et ceux qui ne le sont pas, appliquent arbitrairement les peines, et dédaignent de les graduer sur les délits? Je me suis rassuré cependant, et j'ai besoin de rassurer les autres, en leur prouvant que de ces deux classes d'émigrés constamment reconnues, celle qui n'est point inscrite aura désormais le sort de tous les citoyens qui, pouvant être accusés d'émigration, comme les non-inscrits, et condamnés comme eux, ne subiront que la peine du bannissement: ce ne sont point des distinctions subtiles sur les lois qui leur promettent cet adoucissement, il leur est garanti par la constitution même.

La constitution déclare, article XCIII, « que la » nation française ne souffrira, en aucun cas, le » retour des émigrés, qui, ayant abandonné leur » patrie depuis le 14 juillet 1789, ne sont pas » compris dans les exceptions portées aux lois » rendues contre les émigrés, qu'elle interdit » toute exception nouvelle sur ce point..... Et » que les biens des émigrés sont irrévocablement » acquis au profit de la république. »

Cet article est important à saisir. La constitution, en disant qu'elle ne souffrira, dans aucun cas, le retour des émigrés, c'est le bannissement perpétuel qu'elle prononce contre eux: en disant que leurs biens sont irrévocablement acquis à la république, c'est une seconde peine d'articulée, qui n'est que la conséquence et la confirmation de la premiere.

Sous un autre point de vue, par-là même que la constitution bannit à perpétuité les français qui sont sortis du territoire, elle reconnaît leur existence, et puisqu'elle l'avoue, il ne peut se faire que les émigrés ne soient, relativement à elle, ce qu'ils sont réellement à tous les yeux, les uns inscrits sur des listes, les autres qui ne le sont pas.

Ainsi, quand on vous a proposé une loi qui fermait la liste des émigrés, il était donc indispensable de l'adapter à l'acte constitutionnel qui signale des émigrés et les proscrit.

Si cette loi, comme on en a formé le vœu, avait été réduite à l'article III, qui ne porte que la clôture de la liste des émigrés depuis la promulgation de l'acte constitutionnel, deux inconvéniens redoutables l'auraient suivie.

1°. Les émigrés qui ne sont ni inscrits, ni par conséquent en état de prévention, auraient été, en quelque sorte, inattaquables en reparaissant au milieu de leurs foyers. Si vous les aviez inculpés comme émigrés, ils se seraient défendus comme citoyens; si vous aviez prétendu leur disputer ce titre, ils auraient prouvé qu'ils en jouissaient dans toute sa plénitude, puisqu'aucune prévention légale ne les avait accusés.

2°. Si l'on argumentait de l'article XCIII de l'acte constitutionnel pour en inférer qu'on pourrait les traduire en jugement, les difficultés dans ce cas, loin de diminuer, se multiplieraient encore. Ou les lois sur les émigrés subsisteraient pour toutes les accusations d'émigration, alors tous les non-inscrits, c'est-à-dire, tous les français, sans exception, tomberaient sous le joug de ces lois inquisitoriales: ou elles seraient censées abolies; alors tous les émigrés, sans distinction, rentreraient dans le droit commun.

L'opinant se livre ici à une discussion de laquelle il résulte, 1° que la distinction des émigrés, en inscrits et non inscrits, est aussi ancienne que l'émigration.

2°. Que l'article XCIII de notre constitution, qui interdit la rentrée du territoire aux émigrés, obligeait le projet de loi à faire, de cette distinction même, la base de son système.

3°. Que ce n'est point elle qui soustrait la classe d'émigrés non-inscrits, à la peine de mort, prononcée contr'elle par des lois antérieures, puisque ces lois la lui appliqueraient encore.

4°. Mais qu'elle y est soustraite par une disposition nouvelle de l'acte constitutionnel, qui, certes aussi, est une loi capitale, à qui appartient sans doute le droit de classer les délits et les peines.

5°. Que la distinction que le projet de loi a été forcé d'admettre envers les émigrés inscrits, l'a conduit également à ne pouvoir leur rendre commun l'article VII, parce que, pour payer les droits des femmes, des créanciers, et prélever un tiers pour les enfans, il faut que les biens n'aient pas été vendus: et qu'à l'égard de ceux qui ne le sont pas en totalité, il faut estimer leur consistance avant de prendre une détermination législative.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 18, le tribunat a arrêté que trois orateurs porteraient aux consuls le vœu que le peuple français, pénétré des sentimens de sa gloire, seconde de tous ses moyens l'action du gouvernement qu'il s'est donné.

Que ses nouveaux sacrifices obtiennent le prix dû aux sacrifices qu'il a déjà faits

Enfin, que le premier consul de la république revienne victorieux et pacificateur.

Il a adopté les projets de lois, relatifs aux crédits à ouvrir à divers ministres.

Le sénat-conservateur a annoncé, par un message, qu'il avait admis, au nombre de ses membres, le citoyen Lanjuinais, ex-constituant.

Regnier, conseiller-d'état, a proposé au corps-législatif, au nom du gouvernement, un projet de loi tendant à aliéner, dans le courant de l'année, les rentes foncieres appartenantes à la république; après qu'il en aura été passé de nouvelles déclarations par les débiteurs, pour dégager les contrats des clauses féodales qu'ils peuvent contenir.

La discussion de ce projet est fixée au 28.

POST-SCRIPTUM.

MINISTERE DE LA MARINE.

Les comptes rendus par le cit. Landolphe, capitaine de vaisseau, commandant une division partie de Rochefort le 29 floréal an 7, pour une expédition sur les côtes d'Afrique, annoncent qu'aux îles Saint Jacques et de Loost, ainsi que sur différens points de la côte jusqu'à la riviere du Benin, à l'embouchure de laquelle il était parvenu, le 30 brumaire, il avait fait dix-neuf prises presque toutes anglaises.

La perte éprouvée par l'ennemi, est estimée par le capitaine Landolphe à 5.700,000 fr.

Les succès de cet officier font espérer que la suite de son expédition aura été également avantageuse pour la république, et funeste pour l'ennemi.

Etat des prises faites par la division sous les ordres du capitaine Landolphe.

Le Tartare, de 26 canons de 9; *le Robuste*, 20 de 9; *le Merlin*, 20 de 6, et 2 obus de 18; *l'Albion*, 20 de 6; *la Maria*, 18 de 9; *la Diana*, 18 de 9, et 4 obus de 18; *le Pilgwin*, 18 de 9; *le j.e Jonas*, 16 de 6 et de 4, avec 2 obus de 36; *la Britannia*, 16 de 4; *l'Amphytrite*, 14 de 12; *la Concorde*, 13 de 4; *le John*, 12 de 6; *la Vénus*, 10 de 6; *le Camp de Leipsick*, 10 de 4; *la Prospérité*, 6 de 6; *la Matilda*, goëlette, 2 de 4 et 6 obus de 12; *la Vaillance*, 2 de 4; *le Bien-entendu*, 2 de 4; *le St-Jean segnor de bon fit*....

Total, 19 bâtimens, 243 canons et 14 obus.

Effets publics.

Rente provisoire	11 fr.
Tiers consolidé	19 fr. 75 c.
Bons deux tiers	1 fr. 16 c.
Bons d'arrérage	90 fr.
Bons pour l'an 8	74 fr. 75 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj *Bal masqué.*

Il commencera à minuit. — L'ouverture des bureaux se fera à 11 heures.

Prix du billet d'entrée, 6 francs.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *le petit Page*, suiv de *la petite Nannette.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Vaudeville au Caire*; *le Carosse espagnol*, et *Chaulieu.*

THÉATRE DE LA CITÉ. — *Pantomime équestre.* Dem. *les Chevaux savans*, pant. en 2 actes

Le citoyen Franconi et ses élèves exécuteront des manœuvres de cavalerie.

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Auj. *l'Ecole des riches*; *les trois Hommes-Femmes*, et *Arlequin Colombine.*

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 170. *Décadi, 20 ventôse an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, le 12 ventôse.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 28 février.

M. Tierney se leve, et fait la motion qu'il avait annoncée contre le projet de rétablir la royauté en France.

Les ministres, dit M. Tierney, ne parlent d'autre chose que de la sureté de la Grande-Bretagne : c'est un prétexte dont on se sert pour continuer une guerre qui n'est ni juste ni nécessaire. Je ne suis pas obligé de déclarer ici mon opinion sur la forme des gouvernemens étrangers ; mais, si l'on me demande ce que je pense du nôtre, je répondrai que je suis sincèrement attaché à la constitution de mon pays, et fermement résolu à la défendre. Cet amour, cet esprit, je les dois à mon éducation ; j'ai puisé dans la même source ma haine contre la monarchie française. Dévoué à la maison de Hanovre, je ne peux favoriser la maison de Bourbon.

L'objet immédiat de la motion que je me propose de faire, est de porter la chambre à désapprouver la réponse de lord Grenville aux ouvertures de la France. Depuis le commencement de cette guerre, j'avais toujours soupçonné que le grand projet des ministres était le rétablissement de la monarchie en France ; mais ce n'est qu'au moment des débats pour les subsides à payer aux russes, que leurs intentions ont été mises au grand jour.... J'ai vu beaucoup de personnes qui pensaient qu'il eût été imprudent de négocier, sur-tout parce qu'elles n'appercevaient pas dans les ouvertures du gouvernement français des propositions pour une paix générale ; mais je n'en ai trouvé aucune qui ne blâmât la déclaration faite par lord Grenville, touchant le rétablissement de la monarchie en France.

Les ministres, il est vrai, disent que ce n'est pas là l'objet unique de la guerre ; mais ils soutiennent que c'est son objet principal, et que tant qu'on n'y sera pas parvenu, on ne doit pas compter sur les bienfaits de la paix. Quelle perspective pour notre pays ! combien de tems peut-il encore soutenir la querelle ? les signataires de la pétition qui vient de nous être présentée, s'arrêtent avec complaisance sur l'état brillant de nos affaires. Il est possible que la pétition vienne de la bourgeoisie ; mais comment les ministres, avec tout l'or qu'ils ont à leur disposition dans un tems de guerre, et qu'ils peuvent employer à corrompre, après tous les efforts qu'ils ont déployés, et qui ont été si puissamment soutenus par M. Kemble, n'ont-ils pu procurer à la contre-pétition plus de 1619 signatures ? c'est donc à Londres seulement qu'on veut la continuation de la guerre. Je me déclarerai toujours pour la guerre, quand je la croirai nécessaire à la sureté de mon pays : mais persister sans nécessité dans une lutte comme celle dans laquelle nous nous trouvons engagés, c'est un délire.

Nous avons dépensé, depuis le commencement de cette guerre, une somme énorme de 187 millions sterling. Nous en dépenserons encore au moins 63.400,000, de l'aveu de l'honorable membre (M. Pitt) dans le cours de cette année. Dans le mémoire publié par un ami de l'honorable membre (M. George Rose) notre état de paix est porté à 32 millions et demi par an : la taxe sur le revenu est engagée pour 56 millions sterling d'effets. Est-il donc déraisonnable de s'opposer à tout ce qui ne tend pas à désapprouver la conduite des ministres, et ne mène pas directement à des négociations de paix ?

Je n'exige pas qu'on nous déclare quel est l'objet de la guerre, mais ce qu'il n'est pas ; je ne demande pas à connaître les vues du gouvernement, je demande simplement le désaveu d'un principe qui n'est pas soutenable ; désaveu qui sera de la plus grande utilité pour notre pays : la résolution que je veux proposer à la chambre d'adopter, est qu'*il n'est ni juste ni nécessaire de continuer la guerre pour le rétablissement de la royauté en France.* Cette motion ne peut qu'être favorable aux ministres eux-mêmes ; car le peuple se soumettra, sans murmurer, aux charges qui lui seront imposées, quand il saura qu'elles ont pour objet une guerre juste et nécessaire.

La lettre de lord Grenville est conçue de maniere à nous attirer la haine des républicains, sans nous mériter la confiance des amis de la royauté. Il vaudrait infiniment mieux, pour tous les partis, que les intentions de notre gouvernement fûssent claires et précises. Chacun, dans ce moment, a la liberté de les interpréter à sa maniere ; et il n'y a pas de français qui ne puisse supposer qu'elles tendent à la destruction de son gouvernement et à la conquête de sa patrie. Avec cette opinion, les français se rapprocheront les uns des autres, et leur union les rendra plus redoutables à tout ce qui les environne : ou ils retomberont dans le trouble et les dissentions, et il sera impossible de traiter avec eux. Menacer la France de lui donner un gouvernement malgré elle, c'est ranimer le jacobinisme.

Mais en supposant, pour un moment, le rétablissement des Bourbons praticable, il reste à examiner s'il serait avantageux à la Grande-Bretagne. Il faut que la monarchie, rétablie en France, soit dans un état de force, ou dans un état de faiblesse. Si elle est faible, sa faiblesse occasionnera des guerres sans nombre. Pourrions-nous, quand nous le voudrions, empêcher la maison d'Autriche de démembrer la France ? Pourrions-nous la garantir ou la protéger ? L'honneur, peut-être, nous fera un devoir de l'essayer. Mais alors, à combien de querelles ne nous exposerons-nous pas ? Rétablissez-vous la monarchie française avec sa premiere vigueur ? En ma qualité d'anglais, je m'y oppose.

Il n'est pas nécessaire de fouiller bien avant dans l'histoire, pour démontrer la perfidie et l'ambition des rois de France. Il suffit de retracer la conduite de la France sous le plus vertueux de ses rois, pour prouver que, même sous son regne, la Grande-Bretagne a eu tout à craindre des menées perfides du gouvernement français.

M. Tierney lit, à cette occasion, un discours de sa majesté à son parlement, en 1778 ; sa majesté s'y plaint de ce qu'au milieu d'une paix profonde, la France a envoyé des secours d'armes aux colons d'Amérique, en révolte ouverte contre la mere-patrie. Pouvez-vous imaginer un attentat plus abominable ? Il fut couronné du succès. La paix faite, la France poursuivit le cours de ses perfidies ; elle fit, pour nous enlever dans l'Inde orientale, ce qu'elle avait fait dans l'Inde occidentale.

En 1787, la même puissance n'essaya-t-elle pas de chasser le stathouder de la Hollande ? Si la république batave n'a pas été établie plus tôt, il ne faut pas en savoir gré aux Bourbons. Voilà ce qui arriva sous un prince qui, en justice, en modération, en vertus aimables, ne sera certainement point surpassé par le prétendant actuel à la couronne de France ; que gagnerions-nous donc pour notre sureté à rétablir les Bourbons sur le trône ? Tout prouve cependant que c'est le but auquel tendent nos ministres. Notre union persévérante avec la Russie, qui a déclaré n'avoir pas d'autre objet que le rétablissement du chef des Bourbons, et être dans l'intention de rompre avec les puissances qui auraient des vues différentes, ce qu'il a déjà fait, en séparant ses troupes de celles de l'empereur d'Allemagne, prouve assez que nous marchons sur la même ligne que ce prince.

Un autre argument en faveur de mon assertion, est le séjour du comte d'Artois à Londres. C'est lui, ce sont les principaux émigrés français que consultent les ministres. Ce prince jouerait-il un pareil rôle, si on ne l'entretenait dans des espérances flatteuses sur le rétablissement de sa famille ! Pourquoi faire de Saint-James un second Coblentz ?

Mais supposons que l'événement soit à desirer pour nous ; le croit-on possible ? peut-on rétablir la monarchie, sans lui donner pour satellites les nobles et les prêtres ? il faudra donc que des milliers de français se laissent déposséder des biens qu'ils ont acquis sous la garantie de la révolution ? il faudra donc qu'ils renoncent à cette égalité si douce pour eux, cette égalité qui consiste à être appelé aux premiers emplois, sans distinction de naissance, et par la force seule du mérite personnel ? égalité qui existe en Angleterre, sous la constitution présente ; mais qui n'existait pas en France, au tems de la monarchie : c'est pour la conquérir que les français ont fait leur révolution. Le peuple se soumettra-t-il de nouveau à cet odieux système ? (Ici le secrétaire de la guerre rit.) L'honorable membre peut rire ; mais il n'en est pas moins vrai que M. Windham, quelque grand que soit son mérite, ne serait pas parvenu, sous le régime français, au poste honorable qu'il occupe.

Mais, quels sont nos moyens aujourd'hui ? ce que nous n'avons pu faire, quand nous étions maîtres de Valenciennes, du Quesnoy et des autres places frontieres, pouvons-nous le faire maintenant que nous n'avons pas un soldat sur le territoire français ? L'empereur de Russie a rappelé la plus grande partie de ses troupes. Tout annonce que l'Autriche fera la paix aussitôt qu'elle pourra la faire avec avantage, et nous resterons seuls pour combattre ces forcenés de jacobins français.

Extrait du Morning-Chronicle du 8 ventôse, (27 février).

ON mande de Dublin, en date du 4 (23 février), que les *anti-unionistes* semblent avoir perdu tout espoir de s'opposer avec succès aux résolutions, depuis l'admission du principe.

La question néanmoins occupe et affecte tellement les esprits, que les spectacles sont presque entiérement déserts ; ce que les ministres regardent comme un symptôme très-alarmant. On voit, dans Shakespeare, un homme suspecté d'être un conspirateur, parce qu'il n'allait pas à la comédie.

Le major-général Cradock, et le capitaine Metge, ont rendu le témoignage suivant dans l'affaire d'honneur qui a eu lieu entre Isaac Corry et Henry Grattan.

« En conséquence de ce qui s'était passé le lundi soir, 17 février (28 pluviôse), dans les débats de la chambre des communes, le major-général Cradock fut trouver M. Grattan dans la chambre de l'orateur, et lui proposa, de la part de M. Corry, un rendez-vous à l'issue de la séance ; ce à quoi M. Grattan consentit. A la pointe du jour, les parties se transporterent sur le champ de bataille, où, après s'être placés et avoir tiré au signal convenu, M. Corry fut blessé au bras gauche. — Les parties s'armerent alors de leurs seconds pistolets ; mais ni l'un ni l'autre ne répondant au signal pour faire feu, les seconds leur en demanderent la raison. — Le signal répété, chacun des combattans se borna à provoquer l'autre à tirer. — Il paraissait dès-lors évident que leur intention était de ne pas faire usage de leur second coup ; mais, sur la proposition faite tout haut par M. Corry à M. Grattan, et acceptée par ce dernier, de se donner leur parole d'honneur de tirer ensemble au premier signal, tous les deux firent feu simultanément. Après quoi ils quitterent le champ de bataille, où le shériff s'était transporté, et avait fait tous ses efforts pour les séparer. Le combat fini, M. Grattan demanda avec sollicitude au général Cradock si la blessure de M. Corry était considérable. D'après cette marque d'intérêt et la conduite respective des deux champions sur le champ de bataille, le général Cradock observa à M. Metge qu'il était à regretter qu'il se fûssent séparés sans s'être fait quelques politesses. M. Metge lui répondit qu'il aurait bien desiré aussi que ce rapprochement eût eu lieu. M. Grattan se transporta alors dans la chambre où M. Corry se fesait panser, et ils se dirent des choses honnêtes.

— On apprend que MM. Job Aymé, Perlet, Parisot, Barandeau et Bertollon, ainsi que l'épouse et la fille de ce dernier, qui revenaient sur *le Phaéton*, capitaine Gardner, de Cayenne, où ils avaient été déportés par ordre du directoire de France, ont fait naufrage sur la côte près d'Aberdeen ; mais secourus à tems, et transportés sur le rivage, ils y ont été accueillis avec la plus grande hospitalité par lord Inverary et le prévôt d'Aberdeen. M. Parisot, madame Bertollon et sa fille sont morts depuis, des suites de ce naufrage

et d'une traversée très-pénible. Les autres passagers sont actuellement à Edimbourg, où ils attendent des passeports pour se rendre à Londres. (*The Star*, 21 *février*, 2 *ventôse*.)

Le prince de Galles vient de demander au roi et à son conseil privé, la permission de se transporter à Lisbonne, ou à Madère, pour le rétablissement de sa santé. Le conseil s'est assemblé aussitôt pour prendre sa requête en considération, et, dans le cas d'un consentement, il sera présenté un bill au parlement à cet effet. Son altesse royale voulant garder l'*incognito*, emmenera peu de monde avec lui, et voyagera sous le titre de duc de *Cornwall*. On rapporte que ce prince a perdu dernièrement 60 onces de sang dans un seul jour.

(*The Sun*, 1er *mars* ou 10 *ventôse*; *and The Morning-Chronicle*, 28 *fév.* ou 30 *pluv.*)

On attribue à Dumourier la réconciliation des trois jeunes d'Orléans avec la cour de Mittau; réconciliation à laquelle leur mere, dit-on, s'était opposée fortement, desirant qu'ils ne se confédérassent pas contre leur pays.

(*The Morning-Chronicle*, *même date.*)

INTÉRIEUR.

Paris, le 19 ventôse.

Le citoyen Hugues, agent du gouvernement à la Guianne française, parti de Rochefort le 16 frimaire dernier, est arrivé, le 18 nivôse suivant, à Cayenne avec sa division.

Le gouvernement a reçu de lui des dépêches, en date du 2 pluviôse.

Par le travers de Madere, la division française rencontra un bâtiment de la compagnie des Indes, nommé le *Calcutta*, de 800 tonneaux, allant au Bengale et richement chargé. Déjà elle l'avait amariné et mis à son bord un officier et quelques hommes, lorsque plusieurs bâtimens de guerre anglais, escortant un convoi de plus de 200 voiles, qui passait entre Madere et Porto-Santo, lui donnerent chasse et l'atteignirent. Le *Calcutta* fut repris: un combat s'engagea entre la *Sirene* et une frégate anglaise, qui, après quelques volées de canon et de mitraille, et quoique soutenue par plusieurs autres frégates qui étaient en vue, quitta la partie et fut rejoindre son convoi.

Le citoyen Hugues se loue beaucoup du sang-froid et de la bravoure qu'a montrés, dans cette occasion difficile, le citoyen Renaud, commandant de la division, qu'il a su conserver en présence d'un ennemi très-supérieur en forces, et conduire entiere à sa destination avec une riche prise anglaise, faite par la corvette *la Curieuse*.

— Le citoyen Dubois, préfet de police, a été installé aujourd'hui.

— Le ministre de la justice a demandé aux commissaires du gouvernement près les tribunaux, les renseignemens nécessaires pour connaître s'il se trouve, dans les maisons d'arrêt, quelques détenus incarcérés par des ordres arbitraires, et envers lesquels on ait violé la loi qui ordonne aux juges-de-paix l'interrogation dans les vingt-quatre heures et la mise en jugement dans les délais prescrits.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 14 ventôse an 8.

Les consuls de la république, sur la proposition du ministre des finances, le conseil-d'état entendu, arrêtent ce qui suit:

Art. Ier. Les rescriptions qui seront délivrées par la trésorerie nationale, sur le produit des quatre derniers cinquiemes des coupes de bois ordinaires de l'an 8, échéant le 30 des mois de fructidor et frimaire prochains, seront acquittées dans la forme ordinaire, et à mesure des recouvremens, ou de la maniere suivante au gré des parties.

II. Les préposés de la régie du domaine remettront aux parties prenantes, en échange des rescriptions de la trésorerie, un extrait certifié des procès-verbaux d'adjudications, au bas desquels il sera déclaré que lesdites parties prenantes sont et demeurent subrogées aux droits de la république, jusqu'à concurrence du montant desdites rescriptions, pour en poursuivre le paiement par toutes les voies de droit contre les adjudicataires de bois, dénommés auxdits procès-verbaux, et leurs cautions.

III. Les préposés de la régie seront tenus, à toutes réquisitions, de se joindre aux porteurs desdites cessions et transferts, pour faire, contre les redevables, toutes poursuites et diligences nécessaires.

IV. Lesdits transferts, acquittés par les porteurs et visés par les préposés de la régie, serviront de quittances et de décharge aux adjudicataires, pour le montant du prix de leur adjudication.

V. Dans le cas où les procès-verbaux de réarpentage produiraient une différence dans le prix des adjudications, il sera tenu compte au cessionnaire de la différence qui se trouverait en moins; l'excédent, s'il y en a, sera versé au trésor public.

— Les préposés de la régie feront, à cet effet, les réserves nécessaires dans l'acte de cession mentionné en l'art. II ci-dessus.

Arrêté du 16 ventôse, an 8.

Les consuls de la république, considérant qu'il importe de rétablir la sévérité des principes dans la législation des finances, et de rappeler ceux qui manient les deniers publics, aux regles de la morale et de la probité, arrêtent ce qui suit:

Art. Ier. Le citoyen Borelly, receveur de la Lozerre, convaincu, par son propre aveu, d'avoir pris sur sa recette une somme de 1,200 francs pour la prêter à deux particuliers, et dont la comptabilité est d'ailleurs dans un tel désordre, qu'il n'a pas été possible de constater au juste sa situation, est destitué, et sera dénoncé à l'accusateur-public, pour être poursuivi criminellement.

Le séquestre sera mis sur ses biens, meubles et immeubles.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du 17 ventôse an 8.

Les consuls de la république, le conseil d'état entendu, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent:

Art. Ier. A la réception du présent arrêté, les administrations centrales de département chargeront les administrations municipales:

1°. De dresser sans délai un inventaire du mobilier, et l'état sommaire des papiers dépendans de la municipalité;

2°. De constater, par un procès-verbal, l'état des registres des délibérations, et celui des registres de l'état civil, le nombre d'années que ces registres comprendront, et des lacunes qui pourront s'y trouver.

II. Les administrations centrales dresseront un inventaire du mobilier dépendant de leur administration. Le préfet en fera la vérification, et en dressera procès-verbal. Même inventaire sera fait par les membres des bureaux centraux de police, et les commissaires-généraux et préfet de police, en feront pareillement la vérification, et en dresseront procès-verbal.

III. Le ministre de l'intérieur adressera aux administrations centrales une expédition des commissions données aux préfets. Elles feront transcrire ces commissions sur leur registre. Lorsque les préfets se présenteront, et produiront leurs commissions, les fonctions des commissaires et administrateurs cesseront.

IV. Les préfets et commissaires-généraux de police, à leur arrivée dans la ville pour laquelle ils sont destinés, toucheront à la caisse du receveur-général, sur le produit des centimes additionnels, la somme de 2,400 fr. pour frais d'établissement; ils toucheront de plus le montant de leurs frais de route, à raison de 10 fr. par poste, à compter du lieu de leur départ jusqu'à celui de leur destination.

V. Après que les sous-préfets auront prêté le serment de fidélité, prescrit par la loi, entre les mains du préfet, les préfets notifieront aux administrations municipales, comprises dans l'arrondissement, de cesser leurs fonctions.

VI. Les agens et adjoints rempliront provisoirement dans leurs communes les fonctions attribuées par la loi du 28 pluviôse aux maires et adjoints.

Le mode de leur remplacement sera réglé ultérieurement.

VII. A la clôture de la derniere séance de chaque administration municipale, le juge de paix, requis à cet effet par le commissaire du gouvernement, après avoir reconnu les objets inventoriés, apposera les scellés sur toutes les salles et chambres servant aux séances, bureaux, archives ou magasins de l'administration. Ces scellés ne pourront être levés que sur la demande formelle du sous-préfet, qui s'occupera le plus tôt qu'il sera possible de la réunion au chef-lieu, ou de l'envoi aux maires et adjoints, des cartons et papiers.

VIII. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois.

Arrêté du 18 ventôse an 8.

Bonaparte, premier consul de la république, nomme membres du conseil de préfecture du département de la Seine, les citoyens dont les noms suivent:

Dumont-Lacharney;

Marchand, commissaire du gouvernement près le premier arrondissement;

Lalouette;

Perdrix, administrateur du département de la Seine;

Champion, ex-ministre;

Ordonne, en conséquence, qu'ils se rendront sur-le-champ à leur poste pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

— Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, Bonaparte.

Le tribunat avait arrêté que trois orateurs transmettraient aux consuls le vœu émis dans la séance du 18 ventôse.

Les citoyens Jean Debry, Chauvelin et Berenger ont été reçus par les consuls, en présence des ministres et des conseillers-d'état. Le cit. Chauvelin portant la parole, s'est exprimé en ces termes:

Citoyens consuls,

Le tribunat a pensé que s'il était une circonstance où l'opinion des premieres autorités dût se prononcer d'une maniere solennelle à la face de la nation et l'Europe, c'était celle où la république, forcée par l'ambition de ses ennemis à reprendre les armes, s'apprête à combattre de nouveau, ayant à la tête de ses armées son premier magistrat.

Si les succès antérieurs peuvent en faire présager d'autres, si le passé doit être le garant de l'avenir, quel vaste champ d'espérance doit s'ouvrir, en comparant le point d'où la république est partie avec celui où elle se trouve, en rappelant la série de succès qui a marqué cet immense intervalle.

Mais ces espérances, citoyens consuls, vous en avez vous-mêmes, fideles interprêtes de la volonté nationale, fixé le terme, posé les limites: la liberté, l'indépendance de la république, la paix de l'Europe.

Nous le pensons avec la satisfaction la plus vive, ce ne sera pas sans utilité pour ce but même que le gouvernement actuel aura déjà fait disparaître les troubles et les déchiremens de l'intérieur: enfans d'une même famille, les citoyens français sentiront tous que cette tranquillité, après laquelle ils soupiraient, ne leur sera vraiment assurée que lorsqu'ils auront forcé l'ennemi à respecter leur indépendance.

Dans cette grande conjoncture, la voix de la patrie répete à chaque citoyen: pourrions-nous donc rétrograder, quand nous sommes au bout de la carriere? quel intérêt plus puissant que celui qui les renferme tous? Elle répete aux premiers magistrats: vous dont le sort, vous dont la gloire et le bonheur sont tellement liés avec les miens, que vous ne sauriez faire de vœux pour vous, qui ne soient en même-tems pour moi, déployez tous les moyens déposés en vos mains pour le triomphe de la plus belle des causes; deux fois vous en avez établi la justice, deux fois vos offres conciliatoires ont été repoussées. Appellez-en à l'énergie républicaine, au courage, à l'indignation des français; l'humanité qui pleure sur les plus brillantes victoires, l'humanité doit avouer une guerre dont le but est de conquérir la paix.

Citoyens consuls, le tribunat voulant répondre à la communication directe que vous lui avez faite, nous a chargé de vous transmettre le vœu suivant:

Extrait du procès-verbal des séances du tribunat, du 18 ventôse, an 8 de la république.

Le tribunat arrête que trois orateurs, choisis dans son sein, porteront le vœu suivant aux consuls de la république;

Que le peuple français, pénétré du sentiment de ses intérêts les plus chers, de celui de son existence, de son honneur, de son indépendance, réunisse autour de son gouvernement tous les moyens qui peuvent les lui garantir; que tous les sacrifices nécessaires soient consentis par la nation, pour qu'elle se conserve le prix des sacrifices qu'elle a déjà faits; *que le premier consul de la république revienne vainqueur et pacificateur: tel est le vœu du tribunat.*

Le tribunat nomme pour ses orateurs les tribuns Jean Debry, Chauvelin, Berenger.

Le présent arrêté sera transmis au sénat-conservateur et au corps-législatif par un messager d'état.

Collationné à l'original par nous président et secrétaires du tribunat.

Paris, le 18 ventôse an 8 de la république française.

Signé, Chassiron, *président*; Dieudonné, Faure, Delpierre, J. Girardin, *secrétaires.*

Réponse du premier consul au discours des orateurs du tribunat.

Les consuls de la république reconnaissent dans ce que vous venez de leur dire, le bon esprit qui a animé le tribunat pendant toute la session.

Toute espérance de paix continentale n'est pas encore entièrement évanouie, et s'il est hors du pouvoir de la république de réaliser promptement le dernier des vœux que vous venez de manifester au nom du tribunat, l'union et l'élan de tous les français leur est un sûr garant que le premier sera rempli.

Message au sénat-conservateur. — Paris, le 14 ventôse, an 8 de la république, une et indivisible.

BONAPARTE, premier consul, au sénat-conservateur.

Sénateurs,

Le premier consul pensant que les places au sénat doivent être occupées par des citoyens qui ont rendu des services essentiels à la république, ou qui se distinguent par des talens supérieurs, vous propose, en conformité de l'article XVI de la constitution, pour candidat à la place vacante de sénateur, le citoyen Darçon, l'officier le plus estimé du corps du génie, l'un des corps militaires les plus considérés de l'Europe.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.

SÉNAT-CONSERVATEUR.

Extrait des registres du sénat-conservateur. — Du 18 ventôse, an 8 de la république.

LE sénat réuni au nombre prescrit par l'article XC de la constitution, procédé au scrutin pour l'élection d'un sénateur, entre les candidats présentés pour cette place par le corps-législatif, par le tribunat et par le premier consul. Ces candidats sont les citoyens Lanjuinais, Portal et Darçon.

Le citoyen Lanjuinais, ex-législateur, ayant réuni la majorité absolue des suffrages, est proclamé, en conséquence, membre du sénat-conservateur.

Le sénat arrête que cette nomination sera sur le champ notifiée, par un message, au corps-législatif, au tribunat et au premier consul de la république.

Collationé à l'original par nous président et secrétaires du sénat-conservateur, ce 18 ventôse, an 8 de la république.

Signé, SIEYES, *président*; ROGER-DUCOS, *secrétaire*.

TRIBUNAT.

Présidence de Chassiron.

SUITE DE LA SÉANCE DU 8 VENTÔSE.

Suite de l'opinion de Savoy-Rollin.

Je ne saurais donc voir, dans le projet de loi qui vous est soumis, les différens vices qu'on lui attribue, ou du moins je n'en découvre aucun parmi eux qui puisse arrêter mon opinion. Je ne dissimulerai pas pourtant que l'article V du projet m'a paru renfermer une disposition qui n'est pas exempte d'inconstitutionnalité, et qui n'a pas été relevée. Cet article porte que, lorsqu'il s'agira de poursuivre un prévenu d'émigration, *le commissaire remplissant les fonctions d'accusateur-public, sera chargé seul, comme officier de police judiciaire et directeur du jury, de la poursuite et instruction du délit.*

J'apperçois là, je l'avoue, la cumulation irrégulière de deux fonctions décidément incompatibles, celle d'accusateur et celle de juge.

La seconde partie de l'article V du projet de loi, qui fait prononcer sur les délits par des jurys spéciaux d'accusation et de jugement, n'est point inconstitutionnelle, puisque ces especes de jury sont institués précisément pour juger les grands crimes; mais, dans une organisation telle que l'accusateur est en même tems juge, c'est redoubler une influence déjà exorbitante que de lui donner un jury dont il choisit lui-même les membres.

Enfin, pour ne rien laisser échapper à l'observation dans une matiere aussi importante, je n'omettrai pas que l'article VI, qui dit que la seule question soumise aux jurés de jugement sera : *l'accusé est-il coupable d'émigration?* introduit une formule inusitée, puisqu'elle supprime la question intentionnelle : on s'est rapproché, en cela, de l'esprit des premieres lois que j'ai discutées : elles ont obstinément voulu que l'émigration ne fût, pour ainsi dire, qu'un fait matériel.

Votre commission, en donnant son approbation à une loi dont elle avait fait ressortir la plupart des défectuosités, a, je crois, imprimé le mouvement qu'il est utile de suivre. Quelles imperfections, d'ailleurs, pourrait-elle renfermer qui ne soient effacées par un seul de ses articles, il n'y a plus de listes d'émigrés? Soyez-en convaincus, l'espoir de parti même voudra se mêler à la joie qui va se répandre; car, où est la faction qui ne retrouve, dans cette liste fatale, une multitude de ses martyrs? Cette liste était une calamité publique; et, quand vous l'aurez fait disparaître, la nation française ne vous demandera pas compte des vices d'une loi qui a commencé son bonheur.

L'opinant vote pour le projet.

Duveyrier parle en faveur du projet. On doit reprocher aux émigrés, dit-il, moins peut-être la guerre qui dévaste l'Europe, et dont ils ne sont ni le soutien, ni l'espérance, ni l'objet, que la tyrannie intérieure, les atrocités révolutionnaires, ce système de barbarie et de ravage, qui détruisait ce qu'ils voulaient détruire, et qui servait autant leur ambition que leur vengeance.

L'œil vulgaire se trompe en mesurant la distance réelle entre celui qui menaçait de ne point laisser dans Paris pierre sur pierre, et celui qui le comblait de prisons et le couvrait d'échafauds.

Je dirai que, pour quiconque les a vus chez l'étranger, a eu l'infortune de tomber dans leurs mains et le bonheur d'en échapper, il est évident que rien ne peut égaler la démence de leur orgueil et la barbarie de leurs complots, si ce n'est cependant l'atrocité de leurs calomnies; et que, dans leur soif toujours altérés de vengeance, ils eussent eux-mêmes trouvé ridicule qu'on leur offrit un pardon qu'ils n'ont jamais demandé, et que, dans leurs folles espérances, ils refusent insolemment aux autres.

Etonnant contraste qu'a jeté dans les sentimens la différence des vœux et des principes! Pourquoi d'un côté cette fureur aveugle et cette haine implacable jusques dans ses effets les plus impuissans? et de l'autre, pourquoi cette humanité, cette modération si douce et si souvent répétée jusqués dans le triomphe?

Qui de nous, dans les pays étrangers, il est enfin permis de le dire, n'a pas tendu une main secourable et donné du pain à un émigré?

Qui de nous ignore que, dans nos armées victorieuses, jamais ils ne furent reconnus qu'avant le combat et la victoire? Vaincus, ils étaient invisibles ou transformés. Et combien de fois le mensonge officieux et la ruse innocente ont sauvé les traîtres pris les armes à la main?

Dernièrement encore en Italie, au combat de Modene, une de leurs bandes fait mine de rendre les armes au général en chef, présent avec son état-major; ceux-ci s'avancent sans défiance; à l'instant les émigrés fondent, renversent et blessent le général en chef lui-même : enveloppés à l'instant, ils sont tous morts, blessés ou prisonniers; aucun n'échappe.

Le hasard avait rassemblé dans cette troupe d'émigrés, et dans le corps républicain qui leur était opposé, des français du même département, plusieurs de la même ville; et, avant leur perfide irruption, ils étaient tous signalés et reconnus.

La trahison pouvait bien exalter et justifier la vengeance; eh bien! après le combat, par une héroïque impassibilité, l'ami ne reconnut plus son ami, le voisin son voisin, le parent son parent, et, confondus avec les russes dans les hôpitaux et dans les prisons, ces forcenés ne furent plus, pour les français, que des malades à soigner et des prisonniers à échanger.

Ils sont loin de pouvoir répondre par des exemples semblables d'humanité et de modération : et nous n'avons, à ce qu'il me semble, jamais entendu dire qu'un guerrier républicain ait dû la vie ou même un traitement plus doux, à la piété nationale d'un émigré.

L'orateur discute ensuite les divers articles du projet de loi. Il pense que toutes les objections qui ont été faites, même par la commission, ne peuvent point empêcher le tribunat d'en voter l'adoption. Les deux premiers articles ne sont pas inutiles, dit-il, puisqu'ils désignent quels sont ceux qui demeurent soumis aux lois de l'émigration.

Ils ne sont point dangereux, quoiqu'ils supposent clairement qu'il ne sera rien modifié dans les lois de l'émigration, parce qu'ils ne parlent que des émigrés bannis à perpétuité, et que, relativement à eux, ces lois sont constitutionnellement inaltérables.

Les craintes contradictoires prétextées sur l'article IV, ne sont ni plus raisonnables ni plus fondées l'une que l'autre.

D'un côté, le crime d'émigration ne pouvant pas être aboli, l'accusation de ce crime reste nécessairement possible, et c'est donner toute garantie à la liberté et à l'innocence, que de restituer cette accusation, comme celle de tous les autres crimes, aux formes et aux jugemens ordinaires.

D'un autre côté, l'émigré non inscrit n'en aura pas plus de confiance à tenter sa rentrée sur le territoire; car une fois convaincu et condamné, il est dans sa personne et dans ses biens soumis aux mêmes lois, et frappé des mêmes peines que les émigrés inscrits.

Enfin, c'est dans l'article VII que se manifeste davantage le retour consolateur aux lois de la nature, de la justice et de l'humanité.

Pour l'avenir seulement, et relativement aux accusés d'émigration déclarés coupables, l'article ne leur applique la confiscation ordonnée par l'article XCIII de la constitution de tous les biens des émigrés, qu'après distraction des droits des créanciers, des droits des femmes, et d'un tiers en nature dans le reste des biens libres pour la portion naturelle des enfans et descendans.

En effet, les biens d'un individu ne se composent que *deducto ære alieno*. Cette regle fondamentale, qui touche à l'essence même des choses, est de tous les tems et de tous les peuples. Elle n'a jamais besoin d'être rappelée pour être consacrée. Aussi la constitution ne confisque que ce qui appartient aux émigrés, et non pas ce qui, dans les biens possédés par eux, peut appartenir aux autres, à leurs femmes, à leurs créanciers, à leurs enfans.

Le droit des créanciers et des femmes dérive aussi essentiellement du droit de propriété. Le droit des enfans est plus sacré peut-être; il a pour lui le concours auguste du droit naturel et du droit civil.

Toute confiscation, châtiment du crime et réparation du dommage qu'il a causé à la société, est une succession anticipée : c'est par une fiction raisonnable et légitime, qu'en ce cas la mort civile est assimilée à la mort naturelle; mais il est juste aussi que cette fiction embrasse toutes les conséquences d'une ouverture de succession, sur-tout à l'égard des enfans qui, suivant un autre principe aussi sacré, ne peuvent pas être punis des crimes de leur pere; et comme, en toute succession réelle, la nature et la loi donnent aux enfans une portion légitimaire qu'ils saisissent, même contre la volonté de leurs pere et mere; il est juste aussi qu'en toute succession fictive, cette portion naturelle leur soit assignée, et qu'ils en jouissent même en dépit du crime qui leur est étranger.

On a fait valoir, en faveur de cette disposition, les lois qui promettaient des secours aux enfans : on n'en a pas besoin. Ne parlons plus de ces lois qui promettaient seulement une faible partie de ce qu'elles devaient donner, qui n'ont jamais donné ce qu'elles promettaient, et qui ne peuvent être considérées que comme un effet déplorable des circonstances.

L'article VII du projet de loi ne méritait que des éloges; et l'on peut dire qu'il les obtient de la France entiere.

Il pouvait inspirer quelques regrets sur l'impossibilité actuelle de faire jouir du même avantage les ayans-cause des émigrés, déjà inscrits, déjà condamnés avant l'établissement de l'acte constitutionnel.

Mais on doit s'étonner que ces regrets se transforment en reproches de contradiction et de partialité.

On demande pourquoi cette contradiction, cette différence entre le passé et l'avenir, entre les ayans-cause d'un émigré reconnu ayant le 4 nivôse, et les ayans-cause d'un émigré reconnu après le 4 nivôse?

Pourquoi ne pas répondre sur-le-champ ce qui frappe tous les esprits? La contradiction n'est que dans les tems, et la différence dans les moyens. La constitution n'a pu promettre que, pour l'avenir, le retour des lois naturelles et sociales. Elle n'a pu s'engager à changer, à révoquer les choses et les faits passés, à combler le gouffre au-devant duquel elle vient de s'asseoir.

Pourquoi ne pas dire que le gouvernement a osé ce qu'il a cru pouvoir; qu'il n'a pas osé ce qu'il a cru au-dessus de ses moyens actuels; et que, sur ce point, il veut être, sinon provoqué, au moins encouragé.

Oui, sur les créanciers, les femmes, les peres et meres, et les enfans des émigrés, les lois des tems qui ont précédé la constitution, sont un chaos de déraison et d'iniquité, justifié cependant autant que possible par le feu dévorant des circonstances, par les crimes des émigrés eux-mêmes, et par les dangers dont ils ont environné la patrie.

Oui, la réforme des abus que cette législation produit encore, et même dans des tems plus heureux, la réparation des maux qu'elle a causés, sont une obligation sacrée.

Les créanciers des émigrés, sur-tout les privilégiés, ceux dont les fonds avaient été employés à l'achat des biens confisqués, et leurs femmes considérées pour leur dot comme privilégiées, avaient sur ces biens un véritable droit de propriété, *jus in re*, droit reconnu par toutes les lois précédemment rendues, même sur le fait d'émigration.

Une loi, celle du 13 nivôse an 3, saisit leur propriété, confondue dans celle des émigrés, et leur donne des inscriptions sur le grand livre.

Les peres et meres ont fourni l'occasion d'un plus grand scandale ; la loi du 9 floréal an 3, remise en vigueur par celle du 5 ventôse suivant, déclare ouvertes, et ordonne le partage des successions des personnes vivantes, l'exercice des droits futurs et éventuels ; ce qui n'était arrivé, ce me semble, en aucun tems, et chez aucun peuple civilisé.

On a méconnu à l'égard des enfans les droits naturels et civils, et les droits plus touchans encore de leur âge et de leur innocence.

La loi du 30 mars 1792 leur conservait le toit paternel : d'autres lois leur donnaient, sous le nom de pension alimentaire, une portion des revenus des biens de leurs parens.

Une loi plus récente, celle du 15 brumaire an 2, en a débarrassé la nation, en les comprenant dans la disposition générale qui déclare appartenir à la république tous les enfans des condamnés dont les biens ont été confisqués.

Où sont-ils ces enfans ? et quel compte la providence peut en demander !

Ce n'est pas tout. Il en est de ces enfans, et j'en ai des exemples, qui ont été dépouillés, même des biens de leur pere ou mere non émigrés, et morts avant la révolution.

Un pere veuf, une mere veuve a émigré sans avoir rendu son compte de tutele. Les biens de l'époux mort avant la révolution etaient confondus dans les biens de l'émigré. Rien n'a été distingué, tout a été saisi, vendu, dispersé ; et les enfans, sans avoir pu jamais faire entendre leur voix, et retirer de l'abîme cette succession sacrée, errent aujourd'hui parmi nous, abandonnés à la charité publique.

Oui, ce qui est juste aujourd'hui, a toujours été juste, et tant de maux seront réparés, s'ils peuvent l'être ; mais, encore une fois, il faut distinguer les tems et les moyens. Cette réparation elle-même est encore l'ouvrage de l'avenir, et peut-être d'un long avenir. Il faut proportionner les sacrifices aux facultés ; il faut interroger les événemens qui vont suivre pour la gloire et l'affermissement de la république ; il faut appeler, préparer, recueillir tous les moyens que ces succès doivent produire. C'est un ouvrage qui dépend presque autant des circonstances que de la volonté, mais qui, pour cela, n'en est pas moins inévitable ; et j'estime que le tribunat ne peut mieux commencer l'exercice de son plus beau droit, qu'en exprimant sur cette matiere un vœu auquel déjà tous les vœux répondent.

Mais cet ouvrage n'est en aucune maniere relatif au projet de loi que nous examinons, qui ne peut régler et qui ne regle en effet que pour l'avenir notre régime législatif sur les biens de ceux qui seront condamnés à l'avenir pour crime d'émigration.

Et de ce que le passé serait même irrémédiable, est-ce une raison pour que l'avenir ne soit pas co-ordonné le mieux possible ?

Je le dis avec confiance : plus l'équilibre était difficile à maintenir, plus le projet de loi me paraît concilier avec succès la justice et la politique, la modération et la fermeté, la bienfesance et la sagesse ; et si l'on joint à cette vérité celle de l'influence incalculable que son exécution doit avoir sur l'affermissement de la constitution et le rétablissement de la fortune publique, la raison et le sentiment s'accordent pour l'approuver.

Je vote pour l'adoption du projet.

Le tribunat ferme la discussion ; le projet est adopté à une majorité de 84 voix contre 6.

Le tribunat reçoit trois pétitions d'un citoyen qui demande, 1° le rapport de la loi du 17 nivôse ; 2° s'il ne conviendrait pas de fixer le taux de l'argent ; 3° Si le tribunat a le droit d'ajourner les pétitions qui lui sont adressées.

Ces pétitions sont déposées au secrétariat, à l'exception de la derniere sur laquelle le tribunat passe à l'ordre du jour.

Le corps législatif adresse un projet de loi, relatif aux jeunes gens qui ont atteint leur vingtieme année, les conscrits et les réquisitionnaires.

Le projet de loi est renvoyé à une commission composée d'Alexandre Jubé, Jaucourd, Chenard et Miot.

La séance est levée.

Le corps-législatif n'a point tenu de séance le 8.

Le tribunat n'a point tenu de séance le 9.

Le 9, le corps-législatif, après avoir entendu la lecture du procès-verbal de la séance du 7, s'est ajourné au 11.

Le 11, le tribunat, après avoir entendu la lecture du procès-verbal de la séance du 8, s'est ajourné au 13.

N. B. Dans la séance du 19, du tribunat, Arnould, de la Seine, a proposé de rejeter, comme vague, incomplette et contraire à l'article XLV de la constitution, le projet de loi qui proroge, pour l'an 9, les contributions directes et indirectes de l'an 8.

Chauvelin a rendu compte de la démarche des trois orateurs chargés de porter aux consuls le vœu du tribunat ; les orateurs, dit-il, chargés par vous de porter aux consuls de la république le vœu que vous avez émis hier, ont rempli leur mission. Ils ont été reçus avec les formes et les égards qui annoncent, par le respect que les premieres autorités ont entr'elles, celui qu'elles gardent pour elles-mêmes.

Le tribunat a procédé à la formation d'une liste de candidats au sénat-conservateur. Le général Darçon a réuni le plus de voix.

Au corps-législatif, Boullay, de la Meurthe, a proposé un projet de loi qui regle la faculté de tester, en raison du nombre d'enfans, descendans, ou collatéraux du testateur.

La discussion est ajournée au 29.

Sur la communication du vœu émis hier par le tribunat, le président a prononcé un discours, qui contient une semblable expression de sentimens de la part du corps-législatif.

L'impression en a été ordonnée.

On a procédé au scrutin d'indication pour un candidat au sénat-conservateur. Sur 231 suffrages, le général Darçon en a réuni 73.

EXTRAIT DES JOURNAUX, DU 19 VENTÔSE.

L'Ami des lois.

Francfort, 8 *ventôse*. — Les cours copartageant de la Pologne craignent que la France ne veuille rétablir cette république. La Russie et l'Autriche sont d'accord pour s'y opposer. Un club à Altona s'occupait, dit-on, de ce projet, mais ce bruit est faux. — Des officiers suisses soldés par l'Angleterre, embauchent sur les frontieres d'Helvétie. — *Zurich*, 2 *ventôse*. Des soldats français se sont révoltés pour avoir leur paye. Les officiers ont réussi à les appaiser. — Le tribunal du district de Brugg a consacré aux malheureux les amendes imposées à ceux qui l'an dernier sont sortis du pays sans permission. — On a volé la diligence de Lille entre Doulens et Arras. Sur 80,000 fr., on a retrouvé 40,000 fr. dans les bois voisins.

Journal des Hommes-Libres.

Verneuil. Des chouans continuent leurs brigandages. Le 14 ventôse, le soir même que la troupe est partie de cette ville, 25 brigands ont volé 1000 francs à l'agent municipal de l'Hosme. — *Arras*. Le détachement, chargé d'atteindre les déserteurs, a eu peu de succès. Les agens ruraux montrent la plus grande indifférence. — *Alençon*. Les amnistiés ne sont guere repentans. Plusieurs s'établissent à Orléans. — Article sur l'inconvénient et la bassesse des louanges adressées aux hommes puissans.

Le Citoyen Français.

Rome, 8 *février*. Une commission de 4 membres remplace le prince d'Aurillac pour les approvisionnemens. — 25 *janvier*. La régence de Macerata a été dissoute. — Ancône est le siége du gouvernement de ce pays, ainsi que de la Marche et du duché d'Urbain. — M. Marefoschi est rétabli gouverneur de Lorette. — Livourne a reçu plus de 50,000 sacs de bled. On en a expédié plusieurs bâtimens pour les russes qui sont occupés au siége de Malte. — *Turin*, 15 *février*. Un corps considérable d'autrichiens est rassemblé près d'Alexandrie et de Novi. — La proclamation du général Miollis aux insurgés de Fontana est sans effet. Ils sont 5 à 6000 bien armés et commandés par de bons officiers.

Journal des Défenseurs de la Patrie.

Londres, *le 1er mars*. — Lord Grenville a donné à dîner aux jeunes d'Orléans, aux ducs de Bourbon, d'Harcourt et de Mailly, aux comtes d'Escar, de Vaudreuil, de Puysegur, etc. et aux ambassadeurs de Vienne et Naples ; le duc de Portland et MM. Windham et Pitt étaient les seuls anglais. — 40,000 russes seront embarqués pour l'Angleterre, dès que le tems le permettra. — La motion de M. Tierney, tendant à déclarer la guerre contre la France injuste, a été rejetée par 142 voix contre 34. — Les 2 millions 500,000 liv. demandés par M. Pitt, sont pour payer les subsides de 12 mille hommes mis à la solde de l'Angleterre par le duc de Baviere. — Le parlement d'Irlande a tout-à-fait accédé à l'union. — Le premier consul a fait le 18, au Champ-de-Mars, la revue des troupes qui sont à Paris.

Journal de Paris.

Les préfets auront 2,400 fr. pour frais d'établissement. Leur costume est habit bleu, brodé en argent, veste et pantalon blancs, écharpe rouge à frange d'argent, chapeau français, brodé de même ; ils porteront une arme. L'habit des préfets et commissaires-généraux de police sera le même, à cela près de la veste et du pantalon qui seront rouges, et de l'écharpe qui sera blanche. — *Angers*, 14 *ventôse*. Le général Hédouville dément les assertions d'un pamphlet intitulé : *Principales conditions de la paix*. Il nie qu'on ait donné de l'argent aux chefs des rebelles, et déclare que cet écrit est l'œuvre des ennemis de la tranquillité publique. — Lettre sur ceux qui se placent devant le feu et empêchent les autres de se chauffer — Le citoyen Dupand, fils, dit avoir trouvé le secret de la fille invisible. Il suppose qu'on la place dans la chambre au-dessus de celle où on la cherche, et avec laquelle elle communique par les cordons de la boîte. Il a fait ces observations à l'homme qui montre cette merveille, et qui n'a répondu que par des injures.

Journal du Commerce.

Paul Ier a nommé Monsieur et le duc d'Angoulême grand'croix de Malte ; les ducs d'Harcourt, de Coigny, d'Aumont et de Guiche et le comte d'Avarray, commandeurs. — Le ministre de l'empereur est traité avec grande distinction par le roi de Suede. Le couronnement de ce monarque doit se faire, le 22 mars, à Norkoping. — *Vienne*. Le comte de Kleneau, rappelé de l'armée d'Italie, va à celle du Rhin. On parle de négociations de paix, mais les apparences sont pour la guerre. — *Stuttgart*. Les lettres de Vienne, du 3 ventôse, donnent de grandes espérances de paix. — *Francfort*, 6 *ventôse*. M. Janson, courrier espagnol, a passé par ici, allant de Paris à Vienne. — Le rassemblement de l'armée russe sur les côtes de la Baltique, n'est point authentique. — Les milices de Suabe s'organisent difficilement. — On dit le général Marmont parti de Paris pour une mission dont on ignore l'objet.

Journal des Débats.

Bruxelles, 15 *ventôse*. — Les 12,000 bavarrois à la solde de l'Angleterre, vont se mettre en mouvement ; ils sont composés de plusieurs régimens d'infanterie, d'un de chevaux-légers et d'un d'hussards ; l'artillerie est de 60 pieces de canons ; le ministre anglais a déjà donné 200,000 liv. sterl., il en a donné 60,000 au duc de Wirtemberg. On recrute avec activité sur les frontieres de Suisse, pour les corps de Backmann, Salis et Rovéréa. — *Paris*, 18 *ventôse*. Un journal allemand annonce la mort subite du roi de Dannemarck. — La souscription proposée par le cit. Liancourt est presque remplie.

Le Bien-Informé.

En conférant au général Augereau le commandement des troupes batayes, le directoire a rédigé une instruction décrétée par la premiere chambre du corps-législatif, et renvoyée à l'examen par la deuxieme. — Le meurtre commis à Duysbourg, attribué à un émigré, est d'un déserteur alsacien, domestique depuis 3 ans à Cassellersfeld ; il était marié à Mœurs. La femme qu'il a tuée était une fille de mauvaise vie, à qui il avait promis de l'épouser. — *Luxembourg*, 15 *ventôse*. On prépare des logemens pour les russes qui doivent venir ici pour l'échange. — La société d'agriculture a reçu et goûté du sucre de betterave. Le journal dit que des ennemis de cette découverte, *marchands de sucre ensanglanté*, ont voulu engager un médecin à écrire contre ce sucre de nouvelle fabrique, comme dangereux, etc.

Clef du Cabinet.

Les changemens survenus à Gênes en font prévoir beaucoup d'autres. On assure que la révolution qui avait changé le gouvernement, était dans un sens contraire à celui du 18 brumaire de France. On veut revenir à l'esprit de celle-ci, concilier tous les partis, et n'écarter que les partisans de l'ancienne oligarchie et les anciens feudataires de l'empire. — Le roi de Naples a renoncé, en faveur de Paul Ier, au droit de suzeraineté qu'il prétend avoir sur l'île de Malte. — Si l'empereur mourait, la régence des états héréditaires serait dévolue de droit au grand-duc de Toscane. — On vient de découvrir dans les fouilles faites au Luxembourg, les restes d'un ancien temple de Cérès qui est du tems de Jules-César.

Gazette de France.

Article sur la nécessité de maintenir avec vigueur la loi qui veut que tout détenu soit interrogé dans les 24 heures ; et vœux formés pour qu'on ait la faculté d'obtenir sa liberté en donnant caution.

Publiciste.

Haller, ancien trésorier de l'armée d'Italie, va se rendre à Paris. — Le citoyen Alexandre Dupuy écrit que le directeur des postes de Bordeaux n'a point emporté 125,000 francs de sa caisse ; que, victime de sa confiance en un homme qui était sa caution, il est arrivé à Paris pour se justifier ; que l'administration des postes a cru devoir faire décider l'affaire par les tribunaux.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 171. *Primedi, 21 ventôse an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, le 12 ventôse.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Suite de la séance du 28 février.

M. Jones témoigne sa surprise de ce qu'après l'expérience de sept années d'une guerre soutenue, sans avoir obtenu l'effet qu'on en attendait, les ministres ont rejetté, d'une maniere si outrageante, les ouvertures de paix faites derniérement par le gouvernement français. Leur réponse à ces propositions pacifiques, dit M. Jones, est un manifeste en faveur de la royauté: j'ai souvent fait des motions dans cette chambre sur le grand nombre des émigrés français reçus dans notre pays. Je proteste que je n'ai jamais été insensible à leurs malheurs: ma conduite privée avec eux le prouve. Mais quand on met en question si l'on continuera la guerre, je crois pouvoir demander quel est son objet. C'est l'extinction du jacobinisme, ou le rétablissement de la famille des Bourbons. Cela étant, la question sera bientôt résolue; car le jacobinisme est éteint par-tout, même en France; et à l'anarchie des factions a succédé un gouvernement plus fort que ne pourrait l'être celui des Bourbons.

L'honorable membre commente ensuite les lettres de Bonaparte et du ministre Talleyrand; il fait sentir combien sont arrogantes et insensées les réponses du ministere anglais, qui paraît résolu à poursuivre la guerre pour le rétablissement de la monarchie française, quoiqu'il soit démontré que la moitié de la dette publique de l'Angleterre a été contractée pour abaisser l'ambition démesurée des Bourbons, et l'autre moitié pour les replacer sur le trône; tentative inutile jusqu'à ce jour.

On a osé assurer, continue M. Jones, que nous avions encore 200 millions sterling à consacrer à cet objet. La chose est croyable, au moins à en juger par la facilité avec laquelle on a depuis quelque tems contracté dans cette chambre l'habitude de prodiguer l'argent du trésor public; mais quel obstacle peut donc s'opposer à la paix? c'est, selon quelques personnes, le caractere personnel du premier consul de la république française. Certes, je ne suis pas le panégyriste de Bonaparte; mais je crois qu'en comparaison de ceux qui l'ont précédé dans le gouvernement de la république, on peut l'appeler un grand homme; on peut même le comparer à l'illustre Washington. D'ailleurs, que reproche-t on à Bonaparte? qu'il a rompu des traités; mais l'histoire atteste que presque tous les états et tous les gouvernemens rompent les traités toutes les fois que cela convient à leurs intérêts, ou que les circonstances l'exigent; est-ce donc sérieusement qu'on nous objecte le caractere personnel de Bonaparte, quand il s'agit de prononcer sur la continuation ou la cessation d'une guerre si onéreuse et si sanglante? pour moi je vote en faveur de la motion, quel qu'en doive être le succès, et je suis convaincu que, quoique les circonstances empêchent la majorité de l'appuyer ouvertement, elle fait au moins des vœux secrets pour sa réussite.

M. Elliot se leve pour proposer la question préalable. Il prétend qu'on peut reprocher à l'auteur de la motion une pétition de principes; qu'il raisonne comme si on lui eût accordé que le rétablissement de la monarchie française était l'objet de la guerre, tandis qu'il est notoire qu'on n'est déterminé à poursuivre les hostilités contre la France, que pour la mettre hors d'état de nuire à la Grande-Bretagne.

Lord Hawkesbury parle dans le même sens, et dit que toutes les abstractions auxquelles on se livre, ne tendent qu'à lier les mains au gouvernement; qu'il est contre les maximes, les plus saines de la constitution, de demander ce que le gouvernement fera ou ne fera pas; que le pouvoir exécutif ne peut être contrôlé pour la guerre ou pour la paix; que si la conduite qu'il a tenue rend le ministere suspect à la chambre, la constitution lui prescrit la marche à tenir, qui est de demander à sa majesté qu'il lui plaise de renvoyer ses ministres comme coupables d'abus de pouvoir ou comme incapables. Quant à la guerre en elle-même, il assure qu'elle a principalement pour objet la sureté de la Grande-Bretagne, et non le rétablissement de la maison de Bourbon; que si on parle de rétablir la monarchie, c'est uniquement parce qu'on croit qu'il n'y a pas de meilleur moyen pour assurer la tranquillité générale; qu'au reste le retour des Bourbons en France présente infiniment moins de dangers que le système républicain.

M. Smith parle en faveur de la motion: il dit qu'on peut juger de la conduite que tiendraient les Bourbons, une fois rétablis sur le trône, par celle que tint Charles II après son rappel. Elle fut telle qu'il y eut peu de personnes qui ne fussent fâchées qu'on lui eût permis de débarquer sans qu'il se fût lié par des engagemens bien précis. Il rappelle la persécution de Louis XIV contre les protestans, et il soutient que les principes du papisme sont plus dangereux en politique que ceux du jacobinisme. Il nie que l'ambition des républiques soit plus grande ou plus à craindre que celle des rois. Il retrace le partage de la Pologne: l'irruption du roi de Prusse dans la Saxe, où ce prince contraignit les soldats saxons d'entrer dans son armée, et de se battre contre leurs concitoyens, et enfin d'assister au bombardement de Dresde. Si les puissances de l'Europe ont pu traiter avec ces princes, malgré leur despotisme, les argumens employés contre la personne de Bonaparte sont sans force.

Après avoir entendu successivement lord Belgrave, le colonel Elford, M. Hawkins-Brown et Tierney, la chambre adopte la motion de lord Hawkesbury, qui demande que la déclaration de sa majesté, en date du 1er janvier 1794, soit lue, ainsi que les pieces relatives aux dernieres ouvertures faites par l'ennemi.

La motion de M. Tierney, mise ensuite aux voix, est rejettée à une majorité de 108.

Extrait des gazettes anglaises, depuis le 6 jusqu'au 13 ventôse exclusivement. (The Morning-Chronicle, 9 ventôse.)

La plus grande activité regne dans les préparatifs de la nouvelle expédition. On a déjà frêté un nombre de gros bâtimens suffisans pour transporter vingt mille hommes, et à en juger par la nature des contrats, ce sera un armement très-dispendieux. Il faut croire qu'on le destine à quelque chose de plus praticable que le rétablissement de la maison de Bourbon.

Chambre des communes, 8 ventôse. — *M. Ross* présente un bill pour un emprunt de 20,500,000 liv. Premiere lecture en est faite, et la seconde, ordonnée pour le lendemain.

Le même M. Ross présente d'autres bills ayant pour objet de faire imposer un droit additionnel sur les thés de premiere qualité, et sur les eaux-de-vie fabriquées, soit dans le pays, soit à l'étranger. — La chambre en entend la premiere lecture, et fixe au lendemain la seconde.

Lord Sheffield annonce qu'il fera dans la même séance (le lendemain 9 ventôse), une motion relative à une affaire de la nature la plus urgente et la plus alarmante, que la chambre ne peut ajourner, sans manquer à ce qu'elle doit au public et à elle-même.

L'*orateur* lui rappelle qu'un honorable membre (M. Tierney) doit occuper la séance, et qu'au surplus, d'après l'importance qu'il paraît attacher à sa motion, ce sera à la chambre à prononcer sur la préférence.

M. Hobhouse interpelle le noble lord de faire connaître à la chambre l'objet de sa motion, qu'il représente comme ne pouvant être ajournée.

Lord Sheffield répond que la motion a pour objet, de trouver des moyens plus efficaces que ceux tentés jusques-là pour remédier à l'extrême rareté du bled dans les comtés du pays où elle se fait le plus sentir.

Etat de la marine anglaise au 1er mars, non compris les bâtimens frêtés et armés pour la protection du commerce le long des côtes: — 791, dont 656 en commission, savoir: 141 vaisseaux de ligne, 20 de 50, 205 frégates, et 290 sloops et cutters.

Une lettre de la Martinique annonce que le convoi parti d'ici en novembre dernier pour les Indes occidentales, est arrivé à bon port à la Dominique.

INTÉRIEUR.

Paris, le 20 ventôse.

Le 14 ventôse, vers les neuf heures du soir, huit brigands ont pillé la diligence Saint-Georges, près les fermes de Beaurepaire, à une lieue de Doullens, département de la Somme, à quatre pas des limites du département du Pas-de-Calais. Ils y ont volé 78,060 francs. La voiture était escortée de trois chasseurs. Deux étrangers, qui étaient dans cette voiture depuis Paris, se sont sauvés à l'approche des brigands.

Plus de 1200 habitans de Doullens, instruits de cet événement, se rendirent au lieu du délit; on fit des patrouilles, des perquisitions; ce ne fut que le 15 qu'on a pu saisir les deux voyageurs contre lesquels le directeur du jury a lancé mandats d'arrêt: on a aussi, sur la fin de la journée, trouvé dans le bois de l'Epine, voisin du lieu du délit, 33,284 francs 10 cent. en trois endroits.

L'argent volé est à la république: on le portait à Arras.

On ne peut donner trop d'éloges aux citoyens de la ville de Doullens, qui, dans cette occasion comme dans maintes autres, ont montré le plus grand dévouement, le plus beau zele, la fermeté la plus recommandable, pour recouvrer l'argent pillé et saisir les voleurs.

Les recherches, poursuites et procédures se continuent avec l'activité connue des fonctionnaires publics de Doullens.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Extrait des registres des délibérations des consuls de la république. — Paris, le 18 ventôse, an 8 de la république, une et indivisible.

Les consuls de la république nomment, pour remplir les fonctions de maires et d'adjoints, dans les douze arrondissemens du canton de Paris, les citoyens, dont les noms suivent:

Premier arrondissement.

Huguet de Montaran, *maire.*
Cardier, fils;
Rendu, ancien notaire; *adjoints.*

Second arrondissement.

Brierè-Mondétour, *maire.*
Rouen, ancien notaire;
Picard, ex-administrateur; *adjoints.*

Troisieme arrondissement.

Delessert, banquier, *maire.*
Veron, président de l'administration municipale;
Dujardin, homme de loi, rue Montmartre; *adjoints.*

Quatrieme arrondissement.

Beviere, notaire, ex-constituant, rue de la Monnaie; *maire.*
Lelong, marchand de draps, rue Honoré;
Lerasle, *idem*, rue Honoré; *adjoints.*

Cinquieme arrondissement.

Lafresnaye, ancien notaire, *maire.*
Mauvage, marchand évantailliste, rue Denis;
Worms, banquier, rue de Bondy; *adjoints.*

Sixieme arrondissement.

Bricogne, ex-officier municipal, rue Denis; *maire.*
Goulete, architecte, rue Quincampoix;
Reinard, pere, rue Martin; *adjoints.*

Septieme arrondissement.

Dupont, banquier, *maire.*
Arnauld, notaire;
Guyot, rue du Mouton; *adjoints.*

Huitieme arrondissement.

Fieffé, notaire, *maire.*
Cousin, brasseur;
Besnard, fabricant de papier peint; *adjoints.*

Neuvieme arrondissement.

Dormesson, rue Antoine, *maire.*
Philipon, ex-juge de paix, rue de Jouy;
Peron, ancien notaire, Parvis Notre-Dame; *adjoints.*

Dixieme arrondissement.

Béthune-Charost, *maire.*
Vignon, président du tribunal de commerce;
Bonnet, négociant, rue des Peres, n°. 1219; *adjoints.*

Onzieme arrondissement.

Boulard, notaire, *maire.*
Lemoine, orfevre, ex-constituant;
Dolozé, homme de loi, rue de Tournon; *adjoints.*

Douzieme arrondissement.

Gorneau, *maire.*
Salleron, tanneur, rue de l'Oursine;
Marlin, fabricant de couvertures, rue Victor; *adjoints.*

Ordonnent, en conséquence, qu'ils se rendront sur le champ, à leur poste, pour remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul. Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Pour ampliation,

Le ministre de l'intérieur, LUCIEN BONAPARTE

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE LA MARINE.

LE ministre de la marine et des colonies prévient les titulaires des ordonnances expédiées par ce département sur le 1^er^ et le 2^e^ tiers des contributions déléguées, qu'ils doivent se faire délivrer, par les délégués autorisés à cet effet par arrêté du 9 pluviôse an 7, les certificats des sommes restantes à payer sur ces fonds décadaires, et les déposer le plus promptement possible en son bureau des fonds.

FORFAIT.

L'administration centrale du département de l'Ardèche, à l'adjudant-général Nivet, commandant les forces réparties dans l'Ardèche et la Lozere. — Privas, le 27 pluviôse an 8.

EN nous annonçant votre départ, citoyen général, pourriez-vous mettre en doute si vous emportez la confiance et l'estime de l'administration? à combien de sollicitudes n'eût-elle pas été en proie sans votre infatigable activité? Croyez qu'elle n'oublera ni les services que vous avez rendus à la chose publique, ni le zele que vous avez constamment montré à seconder nos intentions. Votre position, citoyen général, a été pénible; entouré de brigands, d'assassins, de hordes contre-révolutionnaires, vous avez déjoué leurs complots, et prévenu les horreurs d'une guerre intestine; cette conviction que nous avons, cette jouissance que rien ne peut vous enlever, doivent vous suffire et vous venger suffisamment de ces traits que la calomnie lance, mais qui honorent ceux contre qui ils sont dirigés. Croyez aussi que tout ce qui a quelque idée de talens, de civisme et de vertus, vous porte dans son cœur, et rend hommage à la pureté de vos principes. L'administration, qui vous voit à regret vous éloigner d'elle, se plaît à vous assurer que la distance seule l'éloignera de vous; elle vous suivra dans votre carriere, et ses vœux auront toujours pour objet votre gloire et votre bonheur.

Salut et fraternité.

LAHONDÈS, DONNY, BROT, DARNAUD, *président.*

CONSEIL-D'ETAT.

Extrait des registres des délibérations. — Séance du 11 ventôse, an 8.

PROJET DE LOI.

Sur l'organisation des tribunaux.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. I^er^. Les tribunaux civils et criminels de département, et les tribunaux de police correctionnelle sont supprimés; néanmoins ils continueront leurs fonctions jusqu'à l'installation des nouveaux tribunaux.

II. Il n'est rien innové d'ailleurs aux lois concernant les juges-de-paix et les juges de commerce, lesquels continueront à exercer leurs fonctions jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

III. Il n'est point dérogé au droit qu'ont les citoyens de faire juger leurs contestations par des arbitres de leur choix; la décision de ces arbitres ne sera point sujette à appel, s'il n'est expressément réservé.

IV. Nul ne pourra être juge, suppléant, commissaire du gouvernement près les tribunaux, substitut, ni greffier, s'il n'est âgé de trente ans accomplis.

V. Les fonctionnaires désignés dans l'article précédent ne pourront être requis pour aucun autre service public; ils ne pourront s'absenter plus d'une décade sans congé du tribunal, et plus d'un mois sans congé du gouvernement, sous peine d'être privés de la totalité de leur traitement pendant la durée de leur absence, et si elle dure plus de six mois, d'être considérés comme démissionnaires.

TITRE II.

Des tribunaux de premiere instance.

VI. Il sera établi un tribunal de premiere instance par arrondissement communal.

VII. Les tribunaux de premiere instance connaîtront en premier et dernier ressort, dans les cas déterminés, par la loi, des matieres civiles; ils connaîtront également des matieres de police correctionnelle; ils prononceront sur l'appel des jugemens rendus en premier ressort par les juges-de-paix.

VIII. Chaque tribunal de premiere instance sera composé de trois juges et de deux suppléans dans les villes ci-après :

Ain. (Département de l') — Nantua, Belley, Trévoux.
Aisne. — Château-Thierry, Vervins.
Allier. — Gannat, Lapalisse.
Alpes. (*Basse-*) — Digne, Barcelonnette, Castellanne, Sisteron, Forcalquier.
Alpes. (*Hautes-*) — Briançon, Embrun.
Alpes. (*Maritimes-*) — Monaco, Pujet-Tenieres.
Ardeche. — Privas, l'Argenteres.
Ardennes. — Roctroi, Réthel, Vouziers.
Arriege. — Foix, Pamiers, Saint-Girons.
Aube. — Arcis-sur-Aube, Nogent-sur-Seine, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine.
Aude. — Limoux.
Aveyron. Espalion, Sainte-Affrique.
Cantal. — Mauriac, Murat.
Charente. — Ruffec, Confolens, Barbezieux, Cognac.
Charente-Inférieure. — Jonsac.
Cher. — Sancerre.
Correze. — Ussel.
Côte-d'or. — Châtillon, Semur.
Côtes-du-Nord. — Lannion, Guingamp.
Creuse. — Gueret, Aubusson, Bourganeuf, Chambon.
Dordogne. — Nontron, Riberac.
Doubs. — Beaune, Saint-Hippolyte, Pontarlier.
Drôme. — Die, Nyons.
Escaut. — Oudenarde, le Sas-de-Gand.
Eure. — Pont-Audemer, les Andelys.
Eure-et-Loir. — Dreux.
Finister. — Châteaulins, Quimperlé.
Forêts — Neuf-Château, Bitbourg, Diekirck.
Gard. — Le Vigan.
Garonne. (*Haute-*) — Villefranche, Muret, Saint-Gaudens.
Gers. — Lombez, Mirande.
Gironde. — Blaye, la Réole, Bazas, Lesparre.
Golo. — Calvi, Corté.
Hérault. — Saint-Pons.
Ille-et-Villaine. — Redon, Montfort.
Indre. — La Châtre, Leblanc.
Indre-et-Loire. — Loche.
Isere. — Bourgoing, Saint-Marcellin.
Jemmapes. — Charleroi.
Jura. — Saint-Claude.
Landes. — Mont-de-Marsan, Saint-Sever, Dax.
Léman. — Thonon, Bonneville.
Liamone. — Ajaccio, Vico, Sartenne.
Loire. — Montbrison.
Loire. (*Haute-*) — Brioude.
Loire-Inférieure. — Savenay, Château-Briant, Ancenis, Pimbœuf.
Loiret. — Pithiviers, Gien.
Lot. — Gourdon.
Lot-et-Garonne. — Marmande, Nérac, Villeneuve-d'Agen.
Lozere. — Mende, Marvejols, Florac
Maine-et-Loire. — Segré, Baugé, Beaupréau.
Manche. — Saint-Lô, Mortain, Avranches.
Marne. — Sainte-Menehould, Epernay.
Marne. (*Haute-*) — Vassy.
Mayenne. — Château-Gonthier.
Meurthe. — Vic, Sarrebourg.
Meuse. — Saint-Mihel, Montmédy.
Meuse-Inférieure. — Ruremonde.
Mont-Blanc. — Annecy, Mouthiers, Saint-Jean-de Maurienne.
Morbihan. — Pontivy.
Moselle. — Briey, Sarguemines.
Nievre. — Cosne, Clamecy, Monlins-en-Gilbert.
Nord. — Avesnes.
Oise. — Clermont, Senlis.
Orne. — Domfront, Argentan.
Ourthe. — Malmédy.
Pas-de-Calais. — Saint-Pol, Montreuil.
Puy-de-Dôme. — Issoire.
Pyrénées. (*Basses-*) — Oléron, Saint-Palais, Orthès.
Pyrénées. (*Hautes-*) — Bagneres, Argelès.
Pyrénées-Orientales. — Ceret, Prades.
Rhin. (*Bas-*) Weissembourg, Saverne, Bar.
Rhin. (*Haut-*) — Altkirch, Delemont, Porentruy Béfort.
Rhône. — Villefranche.
Sambre-et-Meuse. — Dinant, Marché, St.-Hubert.
Saône. (*Haute-*) — Gray, Lure.
Saône-et-Loire. — Charolles. Louhans.
Sarthe. — Saint-Calais, la Flêche.
Seine-Inférieure. — Neuf-Châtel.
Seine-et-Marne. — Coulommiers.
Seine-et-Oise. — Mantes, Corbeil.
Sevres. (*Deux-*) — Bressuire, Parthenay, Melle.
Somme. — Doulens, Péronne, Mont-Didier.
Tarn. — Lavaur.
Vendée. — Les Sables-d'Olonne, Montaigu.
Vienne. — Loudun, Montmorillon, Civray.
Vienne. (*Haute-*) — Bellac, Rochechouart.
Vosges. — Neuf-Château, Remiremont.
Yonne. — Joigny, Tonnerre, Avallon.

IX. Chaque tribunal de premiere instance sera composé de quatre juges et trois suppléans dans les villes ci-après :

Ain. (Département de l') — Bourg.
Aisne. — Laon, Soissons, Saint-Quentin.
Allier. — Moulins, Montluçon.
Alpes (Hautes-) — Gap.
Alpes-Maritimes. — Nice.
Ardèche. — Tournon.
Ardennes. — Charleville, Sedan.
Aube. — Troyes.
Aude. — Carcassonne, Castelnaudary, Narbonne.
Aveyron. — Rhodès, Milhau, Villefranche.
Bouches-du-Rhône. — Tarascon, Aix.
Calvados. — Baycux, Pont-l'Evêque, Lisieux, Falaise, Vire.
Cantal. — Aurillac, Saint-Flour.
Charente. — Angoulême.
Charente-Inférieure. — Saintes, Saint-Jean d'Angely, Marennes, la Rochelle, Rochefort.
Cher. — Saint-Amand, Bourges.
Corrèze. — Tulle, Brives.
Côte-d'Or. — Beaune, Dijon.
Côtes-du-Nord. — Saint-Brieux, Dinan, Loudéac.
Dordogne. — Périgueux, Sarlat, Bergerac.
Doubs. — Besançon.
Drôme. — Valence, Montelimart.
Dyle. — Nivelle, Louvain.
Escaut. — Dendermonde.
Eure. — Evreux, Louviers, Bernay.
Eure-et-Loir. — Chartres, Nogent, Châteaudun.
Finistere. — Quimper, Morlaix, Brest.
Forêts. — Luxembourg.
Gard. — Alais, Uzès.
Garonne. (*Haute-*) — Castel-Sarrasin.
Gers. — Auch, Condom, Lectoure.
Gironde. — Libourne.
Golo. — Bastia.
Hérault. — Lodeve, Beziers.
Ille-et-Villaine. — Saint-Malo, Fougeres, Vitré.
Indre. — Châteauroux, Issoudun.
Indre-et-Loire. — Chinon, Tours.
Isere. — Vienne, Grenoble.
Jemmappes. — Mons, Tournay.
Jura. — Lons-le-Saunier, Dole, Arbois.
Léman. — Geneve.
Loir-et-Cher. — Blois, Vendôme, Romorantin.
Loire. — Roanne, Saint-Etienne.
Loire. (*Haute-*) — Le Puy, Issengeaux.
Loiret. — Montargis.
Lot. — Figeac, Cahors, Montauban.
Lot-et-Garonne. — Agen.
Lys. — Furnes, Ypres, Courtray.
Maine-et-Loire. — Saumur.
Manche. — Valogne, Coutance.
Marne. — Châlons, Vitry-le-Français.
Haute-Marne. — Chaumont, Langres.
Mayenne. — Laval, Mayenne.
Meurthe. — Toul, Luneville.
Meuse. — Bar, Verdun.
Meuse-Inférieure. — Hasselt, Maestricht.
Mont-Blanc. — Chambéry.
Morbihan. — Vannes, Ploërmel, l'Orient.
Moselle. — Thionville.
Nethes. (*Deux-*) — Turnhout, Malines.
Nievre. — Nevers.
Nord. — Bergues, Hazebrouck, Valenciennes, Cambray.
Oise. — Beauvais, Compiegne.
Orne. — Alençon, Mortagne.
Ourthe. — Huy.
Pas-de-Calais. — Boulogne, Béthune, Arras, Saint-Omer.
Puy-de-Dôme. — Riom, Thiers, Ambert, Clermont.
Pyrénées. (*Basses-*) — Pau, Bayonne.
Pyrénées. (*Hautes*) — Tarbes.
Pyrénées-Orientales. — Perpignan.
Rhin (Haut-) — Colmar.
Sambre-et-Meuse. — Namur.
Saône. (*Haute-*) — Vesoul.
Saône-et-Loire. — Mâcon, Autun, Châlons.
Sarthe. — Mamers, le Mans.
Seine-Inférieure. — Yvetot, le Hâvre, Dieppe.
Seine-et-Marne. — Melun, Meaux, Fontainebleau, Provins.
Seine-et-Oise. — Pontoise, Etampes.
Sevres. (*Deux-*) — Niort.

Somme. — Abbeville.
Tarn. — Castres, Gaillac, Alby.
Var. — Brignolles, Draguignan, Grasse, Toulon.
Vaucluse. — Orange, Carpentras, Apt, Avignon.
Vendée. — Fontenay.
Vienne. — Chatellerault, Poitiers.
Vienne. (Haute-) Saint-Yrieix, Limoges.
Vosges. — Epinal, Mirecourt, Saint-Diez.
Yonne. — Auxerre, Sens.

La suite demain.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Girot-Pouzols.

SEANCE DU 11 VENTOSE.

Le président apprend au corps-législatif la mort du citoyen Texier, l'un de ses membres.

Une députation de 24 membres est nommée pour assister aux funérailles de ce citoyen.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, relatif aux bons de retraite accordés aux religieux de la ci-devant Belgique.

Laussat rappelle la discussion qui a eu lieu au tribunat sur ce projet dans la séance du 7, et exprime le vœu d'adoption.

Le corps-législatif va aux voix et adopte le projet de loi, à la majorité de 268 suffrages contre 7.

La séance est levée.

Le tribunat n'a point tenu de séance le 12.

CORPS-LÉGISLATIF.

SÉANCE DU 12 VENTOSE.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet de loi relatif à la clôture de la liste des émigrés.

Andrieux, *orateur du tribunat*, résume les débats qui ont eu lieu sur ce projet de loi, et en propose l'adoption.

Boulay, *de la Meurthe*, *orateur du gouvernement*. J'ai suivi avec attention la discussion qui s'est élevée dans le sein du tribunat sur le projet de loi; j'y ai remarqué ce que j'avais prévu; quelques-uns l'ont trouvé trop doux, quelques autres trop sévère; mais il a eu l'approbation du très-grand nombre. Bien que je croie votre conviction déjà acquise en faveur de ce projet, cependant, dans une matiere si importante, et qui intéresse si fortement l'opinion publique, permettez-moi, citoyens, de faire encore quelques observations, fondées sur la constitution et l'intérêt public.

L'idée principale du projet est la clôture de la liste des émigrés, idée qui paraît avoir réuni en sa faveur toutes les opinions. Mais, quels doivent être l'étendue et les effets de cette mesure? il faut les envisager relativement à l'avenir et au passé; et pour mieux en juger, il faut considérer avec attention l'article XCIII de la constitution: on y remarquera 1° que l'émigration ne consiste pas dans l'inscription sur la liste des émigrés, mais dans la sortie non autorisée du territoire de la république, à compter du 14 juillet 1789; 2° que la peine de l'émigration est le bannissement perpétuel de la personne, et la confiscation irrévocable de ses biens; qu'ainsi toute idée de prescription, de grace, d'amnistie, est inconciliable avec le texte de la constitution: d'où il suit encore que l'émigré ne peut pas jouir du droit qu'elle accorde au citoyen français, pas même de celui dont elle gratifie l'étranger; 3° que son texte ne s'applique qu'au passé, dont elle s'empare en quelque sorte d'une maniere absolue, abandonnant l'avenir et même le tems qui a déjà suivi la mise en activité de la constitution, à la sagesse du législateur.

C'est sur ces dispositions de l'art. XCIII que reposent les bases essentielles du projet. Ainsi, le 4 nivôse, jour où le gouvernement constitutionnel a été installé, est l'époque que ce projet assigne comme séparant le passé de l'avenir. A compter de cette époque, le projet abolit le crime de l'émigration, en déclarant que nulle absence, même non autorisée, ne pourra plus être soumise aux lois portées contre ce crime. Et c'est ainsi que la liste des émigrés est fermée, puisqu'à l'avenir nul ne pourra plus être poursuivi comme tel, bien que quittant, ou même ayant quitté le territoire de la république depuis le 4 nivôse: ce qui, toutefois, n'empêchera pas qu'une telle sortie ne puisse être soumise à d'autres peines, selon les cas déterminés par les lois déjà existantes, et celles que le législateur jugera nécessaires.

Mais si toute absence, postérieure au 4 nivôse, peut n'être plus soumise aux lois de l'émigration, peut-il en être de même de l'absence antérieure non autorisée, quand même elle n'aurait pas été suivie de l'inscription sur la liste des émigrés? Non, la constitution le défend; car une telle absence est émigration, et, l'émigration, comme nous l'avons observé, n'est pas susceptible de rémission ni d'oubli.

C'est une opinion fausse, bien qu'assez générale, que c'est l'inscription seule qui fait l'émigration. Mais si, d'après le texte de la constitution, d'après la nature des choses, il n'y a que le fait de la sortie qui puisse constituer ce crime, il n'en est pas moins vrai que jusqu'à présent, l'inscription a été le seul signe légal qui le constatât, et qu'il est impossible de ne pas appercevoir entre les émigrés inscrits et les émigrés non inscrits, la même différence qu'entre les coupables jugés et les coupables non jugés. On doit considérer l'inscription comme une espece de jugement, autant que les actes administratifs peuvent être assimilés aux actes judiciaires: ainsi l'ont décidé les lois sur l'émigration. L'inscription, tenant lieu de jugement, soumet l'individu inscrit aux peines prononcées contre la personne et les biens d'émigrés, au lieu que celui qui n'est pas inscrit, eût-il d'ailleurs émigré, n'est encore susceptible immédiatement d'aucune peine: semblable en cela à tout autre coupable qui jouit de toute sa liberté et de tous les droits communs aux autres hommes, tant qu'il n'est ni condamné ni poursuivi conformément aux lois.

La distinction que nous avons faite entre les émigrés inscrits et les émigrés non-inscrits est donc aussi fondée qu'elle est essentielle dans le projet. Mais quels sont les émigrés inscrits? L'article II du projet les indique d'après la loi même. Et là-dessus on a prétendu, 1° qu'on ne devait pas considérer comme valablement inscrits ceux qui n'avaient contr'eux qu'un arrêté du ci-devant directoire ordonnant leur inscription; 2° que la publication dont parle cet article, comme d'une formalité nécessaire pour que l'arrêté soit bon, était une condition impossible à remplir, attendu que ces sortes d'arrêtés n'avaient jamais été insérés dans le bulletin. Mais sur la premiere objection, on n'a pas considéré d'abord que l'inscription et la radiation des prévenus d'émigration n'ayant été jusqu'ici qu'une matiere d'administration et de gouvernement, les arrêtés du directoire sur cette matiere devaient être considérés comme les actes les plus essentiels; en second lieu, que ces arrêtés n'étaient cependant admis comme valables qu'autant qu'ils auraient été publiés ou suivis, soit du séquestre, soit de la vente des biens, ce qui supposait nécessairement l'intervention et le concours des administrations inférieures. Sur la seconde objection, on n'a pas fait attention non plus que la publicité de l'arrêté était un mode exigé par la loi du 25 brumaire an 3, mode différent de la publication faite par le bulletin des lois, et que, dans le cas où la preuve que cette formalité avait été remplie, ne serait pas fournie, ce défaut de preuve tournerait au profit du prévenu.

La ligne de démarcation entre les émigrés inscrits et les émigrés non inscrits, étant tout à-la-fois et juste et bien tracée, quel parti devait-on prendre à l'égard des uns et des autres? Celui que présente le projet; laisser les uns sous la main immédiate du gouvernement et l'empire des lois administratives, et placer les autres sous l'autorité constitutionnelle et judiciaire.

En effet, les premiers, devant être considérés comme émigrés, et traités comme tels, sont hors de la cité et du droit commun; tandis que les seconds, n'ayant encore contr'eux aucun acte qui les constitue même en état de prévention, et conservant tous les caracteres, tous les signes extérieurs du citoyen, ne peuvent être poursuivis et jugés que comme tous les autres citoyens. Oserait-on soutenir que l'émigration étant un délit extraordinaire ne peut être poursuivi que d'une maniere extraordinaire et toujours administrativement, comme par le passé? Il est clair que ce serait aller contre la constitution et rendre illusoire le bienfait de la clôture de la liste des émigrés. Juger administrativement, c'est juger sans entendre le prévenu, sans le citer, sans recueillir aucune preuve juridique, sans admettre aucun jury ni aucune publicité. Cette espece de jugement dépend absolument du gouvernement et de ses agens. Ainsi, leur conserver le droit d'inscrire, comme par le passé, pour prétendue absence antérieure au 4 nivôse, ce serait leur conserver le droit le plus arbitraire, le plus effrayant, le droit absolu de vie et de mort sur tous les citoyens français. Ce serait tenir la liste des émigrés toujours ouverte, laisser les propriétés dans un état incertain et précaire, empêcher la renaissance de la confiance et du crédit publics, ajourner indéfiniment l'empire de la constitution et des lois, et proroger l'état révolutionnaire.

Les émigrés non inscrits ne peuvent donc plus être poursuivis et jugés, comme pour toute autre délit, que, comme tout autre citoyen français, sans quoi ce serait mettre d'abord en fait ce qui est en question; ce serait tenir pour condamné celui qui n'est pas encore jugé; ce serait mettre, sous le prétexte d'émigration et en prononçant ce seul mot, tous les français hors de la constitution et des lois. Ils ne peuvent plus être poursuivis que judiciairement, convaincus que par des déclarations de jurys et, condamnés que par les tribunaux criminels ordinaires. Ainsi, le veulent la constitution, la raison, l'opinion et l'intérêt publics.

Le projet considéré sous ce rapport, n'est donc ni trop doux, ni trop sévere, il est ce qu'il doit être. Il introduit à la vérité quelques formes particulieres dans la poursuite et le jugement de ce délit; mais elles sont du ressort du législateur et paraissent beaucoup plus tutélaires que les formes ordinaires. C'est mal à propos qu'on a critiqué l'art. 5, comme cumulant sur une seule tête les fonctions d'officier de police, et les fonctions judiciaires; car celles de directeur de jury ne sont pas de cette derniere classe; elles sont au contraire partie de la premiere. Et on doit les y rapporter, soit qu'on raisonne d'après la nature des choses, soit qu'on considere la législation existante. Que si on propose des jurys spéciaux, c'est à cause de l'importance du délit, et les changemens qui ne manqueront pas d'avoir lieu à l'avenir dans le choix des jurés, feront cesser la crainte d'une influence dangereuse de la part du gouvernement dans leur composition. Il n'est pas vrai non plus que la question intentionnelle soit supprimée dans cette matiere, puisqu'elle est évidemment renfermée dans ces mots. *L'accusé est-il coupable d'émigration?*

Ainsi la partie du projet, qui est relative aux émigrés non inscrits, paraît au-dessus de toute critique raisonnable: quant aux émigrés inscrits, et sur-tout à ceux d'entr'eux qui sont en réclamation et sur le sort desquels il n'est pas encore définitivement statué, on demande pourquoi on ne les juge pas comme les prétendus émigrés non inscrits, et pourquoi on les laisse indistinctement sous l'empire des lois rendues sur l'émigration? pourquoi cette différence entre des individus prévenus du même délit? pourquoi encore en cas de condamnation, les créanciers et les enfans des uns sont-ils traités plus favorablement sous le rapport des biens, que les créanciers et les enfans des autres?

Nous avons déjà fait sentir pourquoi, tandis que les émigrés non inscrits devaient être jugés selon les formes constitutionnelles, les émigrés inscrits, ne pouvant pas être considérés comme citoyens, devaient rester soumis aux lois sur l'émigration; ce qui n'est pas moins applicable, au moins provisoirement aux émigrés inscrits, mais encore réclamans, qu'à ceux qui n'ont pas, ou qui ont vainement réclamé. On ne peut, on ne doit, sous aucun point de vue, les renvoyer devant les tribunaux.

1°. Ce serait nuire à ceux d'entr'eux qui ont été mal-à-propos inscrits, et dont les affaires instruites administrativement sont sur le point d'être terminées. Le nombre en est considérable, et ce serait les jeter dans un embarras et des longueurs funestes.

2°. Ce serait soumettre les actes administratifs à la révision de l'autorité judiciaire, chose qui serait contraire à la démarcation des pouvoirs.

3°. Ce serait assujettir les déterminations de la justice générale aux décisions de la justice distributive, chose que ne permet pas la politique, ni l'intérêt de l'état. Qu'on suive actuellement, dans le jugement de ceux qui seront dénoncés à l'avenir pour avoir émigré antérieurement au 4 nivôse, les formes judiciaires, on le doit par respect pour la constitution; on le peut parce que le gouvernement est assez fort par lui-même et par l'opinion; mais, dans le cours de la révolution, on a été forcé de suivre une autre marche. On se trouvait sur le champ de bataille: on a fait un appel à tous les français: on a voulu reconnaître la position de chacun d'eux, et quiconque ne s'est pas trouvé à l'appel, a été justement suspect de se trouver dans le camp ennemi. Il était impossible de distinguer entre les absens; il a fallu les envelopper dans la même mesure. Sans doute, cette mesure a été trop rigoureuse à l'égard de quelques-uns qui n'avaient peut-être pas fui dans des intentions hostiles: elle a été injuste à l'égard de quelques autres qui ont été mal-à-propos compris parmi les absens. Mais tel est malheureusement le propre des mesures générales qu'elles emportent avec elles des injustices particulieres, et toutefois on ne doit pas s'arrêter à cette considération, quand elles sont nécessaires. Il ne s'agit plus maintenant d'examiner si les lois sur l'émigration ont été plus ou moins bienfaites; ce qu'il faut considérer, c'est qu'outre que la constitution s'y oppose, il y aurait un extrême danger à revenir sur ce qui s'est fait à cet égard, et ce serait tout renverser que de soumettre à des tribunaux l'examen des inscriptions sur la liste des émigrés.

Il faut envisager cette maniere en homme public. Que de particuliers s'attendrissent dans le sein de leurs familles sur le sort de ceux de leurs parens qui sont traités comme émigrés; que l'on gémisse sur les malheurs et les injustices que cette mesure a pu occasionner, qui pourrait le blâmer; mais l'homme d'état ne doit considérer

ici que le bouleversement qui résulterait de la rentrée des émigrés. Nous avons un gouvernement fondé sur des principes diamétralement opposés à ceux qu'ils ont toujours soutenus; leurs biens ont passé en d'autres mains; enfin, tout est changé en France par rapport à eux: leur présence y est donc incompatible avec ce qui existe: voilà ce que le gouvernement ne perdra jamais de vue. On ne peut douter que, dans cette matière, il ne se montre, et par rapport aux personnes, et par rapport aux biens, aussi juste, et même aussi généreux que la sureté publique pourra le lui permettre. Mais il n'oublira pas non plus combien il serait funeste de consulter une fausse pitié. La rentrée des émigrés occasionnerait en France ce qu'elle a occasionné dans tous les pays, une révolution nouvelle. Il faut donc s'armer à cet égard d'une sage prévoyance et d'une sévérité nécessaire, et ce serait s'en écarter évidemment que de soumettre à des tribunaux la révision des listes des émigrés. C'est donc avec raison que le projet sépare ce qui a précédé la constitution de ce qui l'a suivi. Tout ce qui l'a précédé a été une affaire de sureté générale, une matière de gouvernement, et doit continuer à l'être. C'est donc mal raisonner, c'est tout confondre, que de vouloir soumettre ces deux époques à la même regle, et d'appliquer ce qui se fait dans l'une, à ce qui s'est fait dans l'autre; et c'est le sophisme éternel de tout ceux qui ont attaqué le projet.

Duveyrier, *orateur du tribunat*, donne, comme il l'avait fait au sein de cette autorité, la solution des légeres difficultés que le projet de loi avait fait naître dans quelques esprits, et présente le tableau des avantages qui en résulteront.

Le corps-législatif ferme la discussion et va aux voix.

Sur 275 votans, 12 suffrages sont contre le projet, et 263 pour: en conséquence il est adopté.

La séance est levée.

EXTRAIT DES JOURNAUX, DU 20 VENTÔSE.

Journal du Commerce.

Cap-Français, 21 *frimaire*. Détails sur l'état de la culture du pays. — L'attention du gouvernement anglais pour le commissaire américain Gore, qui se rend en Amérique, fait conjecturer que ce commissaire est chargé de propositions importantes de la part de l'Angleterre, sur la reprise de conférences entre la république française et les Etats-Unis. — On dit que la plus grande partie du corps de musique suivra la portion de la garde des consuls qui ira à l'armée. On observe que le premier consul s'est servi avantageusement de la musique guerriere. Les musiciens, placés aux lieux les plus périlleux, chantaient la gloire des combats. Pour être musicien de Bonaparte, il faut avoir le courage d'un soldat. — Plaintes sur l'inexactitude de quelques citations de journaux insérées dans *le Moniteur* (1).

L'Ami des lois.

On observe, sur *la Vaccine*, que les mouches sont les grands inoculateurs de la nature, et on demande comment on pourra préserver du virus qu'elles déposent si facilement, ceux qui visiteront les malades. — Eloge des mesures que prend le gouvernement pour suivre avec vigueur la guerre à laquelle nous contraint l'obstination de nos ennemis. — Variations qu'ont éprouvées les noms des principales places de Paris. Vœux pour que le département de la Seine l'emporte dans le concours ouvert par le gouvernement, au droit de donner son nom à une place de la capitale. — Le général Marmont est parti pour la Hollande, après une conférence avec le premier consul. — Article dans lequel on blâme l'empressement de certaines personnes à publier leurs conjectures sur la fille invisible. — Le citoyen Vincent Pignatelli, après avoir été enfermé dans une fosse de latrines à Naples, a été accablé de mauvais traitemens et déporté. Il reste seul avec un frere, de toute la famille Pignatelli.

Journal des Hommes-Libres.

Embrun. Tumulte occasionné par des jeunes gens masqués et armés. On en a arrêté un qui s'est trouvé être un officier municipal. — *Fontenay*. Les prêtres ne font point de déclaration. On menace en secret ceux qui veulent obéir ou concourir à la paix. — *Caen*. La gendarmerie a arrêté beaucoup de brigands. Vingt sous-officiers déguisés en chouans ont parcouru la campagne pour les découvrir — Il se fait à Paris non pas seulement des contrefaçons, mais de fausses éditions de Mallet-Dupan, dans lesquelles on met sous son nom certaines idées que l'on veut accréditer. — Article qui dit que la louange suppose toujours de la vanité à ceux à qui on l'adresse. Il est terminé ainsi: » Les citoyens illustres par » leurs propres efforts doivent être exempts de » louanges, comme ils sont exempts de reproches; c'est une corvée qui n'existe point pour » eux. »

Journal des Défenseurs de la Patrie.

Zurich. Dispositions pour l'ouverture de la campagne. Ordre à toutes les femmes de quitter l'armée. Madame Lecourbe en donne l'exemple. — *Nice*. Suivant les officiers de santé, l'épidémie devient moins contagieuse. — Description pompeuse des forces que l'Empire met sur pied. Soixante-seize bataillons d'infanterie; chaque bataillon est composé de plus de mille hommes effectifs: la cavalerie consiste en 136 escadrons; chaque escadron est fort de 400 hommes: l'artillerie de cette armée consiste en 18 compagnies; Chaque compagnie est forte de 180 hommes. Voici également un état des troupes d'Empire, qui font partie de l'armée de l'archiduc; savoir: 6 bataillons de troupes bavaroises, commandés par les généraux Riebels et Barthels; 8 bataillons de troupes wurtembourgeoises et 2 escadrons de chevaux légers; deux bataillons de troupes wurtzbourgeoises et 2 escadrons de dragons; 2 bataillons de troupes tréviroises; 1 bataillon de fuldes; 4 bataillons mayençais et 1 escadron de hussards. Tous ces corps ont de l'artillerie dans les proportions ordinaires. Outre cela, l'Angleterre solde 12 mille bavarois, qui se réunissent à l'armée autrichienne sur le Rhin. Le corps de Condé est de 4,500 hommes, et les 3 régimens d'émigrés suisses forment ensemble 5,000 hommes. Dans cet état ne sont pas comprises les milices de la Franconie, de la Souabe, du Voralberg et de l'Autriche antérieure. — Le ministre Berthier suivra le premier consul, comme chef de l'état-major. On dit qu'en son absence, l'ex-directeur Carnot sera chargé du ministere de la guerre quant au matériel, et le citoyen Gau quant au personnel: ce dernier aura le porte-feuille.

Journal des Débats.

Vienne. Le général Mack n'a pas eu la permission de venir à la cour: le parti anglais a craint son influence pacifique. — On dit le général Marmont parti pour Dijon. — Promesse d'une notice piquante sur la vie du roi de Dannemarck, que l'on donnera s'il est vrai qu'il soit mort. — Préparatifs pour le départ de la garde des consuls: les fournitures seront remises dans les magasins du corps le 23 au plus tard. Bernadotte sera l'un des lieutenans-généraux de Bonaparte. — Dans le feuilleton du journal, est un examen raisonné des tableaux du citoyen Regnault, exposés au public. Ce feuilleton présente les faits historiques arrivés à diverses époques correspondantes à chaque jour de l'année. Ceux d'aujourd'hui sont, 11 mars 1314, la mort de Molay, grand-maître des templiers, brûlé à la place Dauphine. 1595, prise d'Anvers par les espagnols; 1649, fin de la premiere guerre civile sous la minorité de Louis XIV.

Gazette de France.

L'empereur de Russie augmente de 30 mille roubles le traitement de M. de Kalitschef, ministre à la cour de Vienne. — *Venise*. Le général comte Saint-Julien y a passé le 10 février, allant de Vienne à l'armée d'Italie. — Le cabinet de Saint-James, qui ne redoute rien tant que la paix de la France avec l'Autriche met pour condition à ses subsides, que l'empereur ne pourra la faire sans ses alliés.

Le Bien - Informé.

Jamaïque, 15 *janvier*. On a exécuté deux agens français accusés du soulevement des negres; l'un est un juif nommé Lapontas, l'autre un ancien capitaine, nommé Dubuisson. On chasse de l'île tous les noirs, et même les français qui ont demeuré à Saint-Domingue, et qui en étaient venus pour servir les anglais. Un agent de cette nation vient d'arriver ici pour régler les conditions du traité de commerce avec Toussaint-Louverture. — *Gênes*. Lettre du général Suchet, qui annonce l'arrivée prochaine de 60 bâtimens chargés de grains. — Arrangement fait entre les agens de l'Angleterre et les régimens suisses pris à sa solde. — *Stuttgart*, 12 *ventôse*. La canonnade entendue le 5 à Kempten, vient d'une reconnaissance faite par les français. — *Berlin*. On forme un régiment de la reine; elle en sera colonel-propriétaire. Il portera ses couleurs pour uniforme. — *Dublin*. M. Tighe releve avec sévérité les petits motifs du nouveau titre que veut prendre le roi d'Angleterre. Ce changement, suivant lui, ne vient que de la crainte que le roi ne soit obligé de renoncer au ridicule titre de roi de France. — *Neuf-Brisack*, 6 *ventôse*. Depuis deux jours on se bat. Nous avons fait hier une sortie du Vieux-Brisack. Les autrichiens ont perdu quelques gardes avancées. Aujourd'hui ils veulent prendre leur revanche, mais ils y perdront leur peine.

Clef du Cabinet.

Gênes. Un décret ordonne qu'attendu la quantité de cadavres enterrés depuis quelque tems dans les cimetieres, on enterrera désormais dans des sépultures particulieres. On attribue à des imprudences du gouvernement ligurien l'insurrection de Fontana-Buona. Les insurgés vont être attaqués; on espere qu'ils seront soumis avant l'arrivée des autrichiens. Grande inquiétude dans la ville sur le retard des bâtimens qui amenent des grains. Défense de l'exportation des comestibles. Promesse d'une prime pour l'importation. On fait sortir de la ville tout français qui n'est pas attaché à l'armée. — Le départ du général Marmont n'est peut-être pas plus vrai que celui du général Clarke. — Le jour que les préfets furent présentés au premier consul, il dit à celui de Paris: « Citoyen Frochot, je vous ai nommé à la préfecture de Paris, parce que je savais que malgré les persécutions que vous aviez éprouvées, vous avez dans vos fonctions administratives oublié les personnes pour ne vous occuper que de la chose publique.

Le Citoyen Français.

La Haye, 15 *ventôse*. Depuis quelques jours trois vaisseaux anglais croisent devant l'embouchure de la Meuse. — Des prisonniers échangés disent qu'on fait pour l'expédition de grands préparatifs à Sherness, à Portsmouth et à Plymouth. — Le départ du premier consul paraît fixé au 25. — *Suede*. On ne parle ici que de la diete. Il y aura à Norkoping, outre 1200 hommes du régiment des gardes, 600 hommes d'infanterie. — *Considérations diplomatiques*. On a découvert que c'était le cabinet de Vienne qui avait préparé et opéré la retraite des russes. Il en avait tiré auparavant tout l'usage qu'il en voulait faire. Aujourd'hui la maladie de l'empereur, la minorité qui résulterait de sa mort, les contestations qui s'éleveraient sur la régence, celles qui naîtraient des prétentions à l'empire, semblent former autant de motifs pour faire incliner la cour de Vienne à la paix. On croit qu'elle ne s'y refuse pas, et qu'elle a répondu à des propositions par d'autres propositions.

Publiciste.

Londres. Dans un bal du Ranelagh, on a vu un masque représentant un ministre charlatan, revendeur de solides systèmes de finances, etc. — *Paris*. On parle de la clôture du théâtre Feydeau, et de la réunion de ses meilleurs acteurs tant à l'Opéra qu'à la Comédie italienne. — On répete au théâtre français le drame de *Pinto*. — Il a été fait à l'institut un rapport intéressant sur le *Panorama*. — Les papiers anglais disent que Frotté allait s'embarquer pour l'Angleterre lorsqu'il a été pris.

Journal de Paris.

Les ministres américains ont été présentés le 17 au premier consul, par le ministre des relations extérieures. Ils ont été extrêmement frappés de la ressemblance de figure, de manieres et de langage qui se trouve entre Bonaparte et Hamilton, l'un de leurs premiers guerriers et de leurs premiers hommes d'état.

Effets publics du 19.

Rente provisoire	11 fr. 13 c.
Tiers consolidé	20 fr. 25 c.
Bons deux tiers	1 fr. 19 c.
Bons d'arrérage	89 fr. 50 c.
Bons pour l'an 8	76 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *les deux Journées*, opéra en 3 actes. — Demain *Concert* dans lequel on entendra le cit. Garat.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *une Journée de Ferney*; *la Revanche forcée*, et *le Moulin de Sans-Souci*.

THÉATRE DE LA CITÉ. — *Pantomime équestre*. Aujourd. *les Chevaux savans*, pant. en 2 actes; *le Sérail ou la Fête du Mogol*, piece en trois actes; *la Fille hussard*, et *Damoisel et Bergerette*.

Le citoyen Franconi et ses élèves exécuteront des manœuvres de cavalerie.

THÉATRE DES JEUNES ÉLÈVES, rue de Thionville. Auj. la 2e repr. d'*Eléonore et Cecile* ou *les deux Amies*; *la Nourrice justifiée*, et *la Gasconnade*.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. *Zaïre*, trag. en 5 actes, et *Amphytrion*.

ERRATUM.

Dans le n° d'hier, page 680, 2e colonne, ligne 64: au lieu d'Aurillac, *lisez*: Doria.

---

(1) Les journaux sont en général la copie les uns des autres. En publiant leur extrait, nous n'usons que du droit commun à tous. En nommant le journal d'où nous tirons chaque article, nous nous conformons au vœu souvent exprimé par ceux à qui l'on dérobe, rarement rempli par ceux qui copient. Il y a eu dans notre premier extrait quelques inexactitudes de rédaction; nous les éviterons avec soin. On nous suppose un but: c'est de plaire en offrant une variété qui dispense de plus longues lectures; nous citons, et ne jugeons point. Cette méthode peut devenir utile aux journaux, en ajoutant à leur publicité. Nous avons peine à concevoir en quoi elle pourrait leur nuire.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 172. *Duodi, 22 ventôse an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Extrait des gazettes anglaises, depuis le 6 jusqu'au 13 ventôse exclusivement. (The Star, 8 ventôse.)

Chambre des communes, 7 ventôse. — A quatre heures le nombre des membres présens ne se montant qu'à 35, l'orateur ajourne la chambre au lendemain.

Le lieutenant-colonel Barryclose a été nommé résident à la cour de sa hautesse le rajab de Mysore. Il est logé, avec sa suite, dans le palais de Séringapatam.

Un navire, appartenant à MM. Richardson et Co, de Perth, et venant de Newcastle, avait été pris, à la hauteur de la barre de Tynemouth, par un corsaire français, qui y avait fait passer cinq hommes de son équipage; mais le capitaine en second du navire pris et un cordonnier laissés à bord, ayant trouvé un des hommes du corsaire disposé à les assister, sont parvenus à reprendre le bâtiment et à le conduire à Dundée.

L'Amarante, de 14 canons, capitaine Blake, et *le Fox*, schooner commandé par le lieutenant Woolrige, ont péri; la première, dans le golfe de la Floride; et l'autre, dans celui du Mexique. L'équipage de ce dernier s'est sauvé.

Dublin, 2 ventôse. — Le chancelier de l'échiquier (M. Corry) n'ayant pas paru ce soir dans la chambre des communes, on en a inféré que sa blessure allait mal.

Du 3 ventôse. — Le conseiller Powell est mort aujourd'hui des suites de son duel.

Les vivres sont ici d'une cherté inouie. Les pommes de terre coûtent 18 den. les huit livres! !!

Le 36e. régiment est débarqué à Tarbert. Le 62e. est arrivé d'Angleterre à Cowes.

The Star, 9 ventôse.

Il est probable qu'une partie au moins des forces que l'on rassemble et que l'on dit destinées *à la nouvelle expédition*, sera envoyée à la Jamaïque pour mettre cette colonie à l'abri de toute entreprise de la part des noirs.

Les troupes reçoivent aujourd'hui en argent le montant de la bierre (small beer) que le gouvernement leur fesait délivrer en nature.

Réponse de Swift à la lettre insolente d'un procureur. « Je reçois, Monsieur, votre lettre. » Elle est posée maintenant (Before me); dans » quelques instans elle le sera (Behind me). Je suis votre, etc. »

INTÉRIEUR.

Paris, le 21 ventôse.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 17 ventôse an 8.

LES consuls de la république, le conseil-d'état entendu, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Les préfectures et sous-préfectures seront établies dans les lieux déterminés par le tableau annexé au présent réglement.

II. Les préfets, avant d'entrer en fonctions, prêteront serment entre les mains du premier consul, ou en celles du commissaire qui sera délégué à cet effet.

Les conseillers et secrétaires de préfecture, les sous-préfets, prêteront le leur entre les mains des préfets.

Les membres des conseils généraux de département prêteront le leur à l'ouverture de leur première séance, et en adresseront le procès-verbal au préfet.

III. Les maisons et dépendances employées maintenant aux audiences, séances et travail des commissaires du gouvernement et des administrations centrales, sont à la disposition des préfets, avec le mobilier qu'elles renferment.

Ces maisons serviront à la demeure des préfets, à l'établissement de conseil de préfecture, du secrétariat-général, des bureaux de la préfecture, et à la tenue du conseil-général de département.

IV. Les lieux où seront établis les bureaux de sous-préfecture, seront déterminés par les préfets.

V. Le préfet fera, chaque année, une tournée dans son département; il en préviendra les ministres avec lesquels il aura à correspondre; il rendra compte à chacun, en ce qui le concerne, des résultats de ses tournées.

VI. En cas d'absence, le secrétaire-général de préfecture correspondra avec le préfet, et le représentera dans les cas urgens.

VII. Les préfets pourvoiront au remplacement provisoire des sous-préfets, en cas d'absence ou de maladie.

VIII. Le préfet ne pourra s'absenter de son département sans la permission du premier consul; il s'adressera au ministre de l'intérieur pour l'obtenir.

Le traitement des secrétaires de préfecture sera du tiers de celui des préfets; néanmoins, il ne pourra être moindre que trois mille francs, ni plus fort que six mille francs.

X. Le traitement des commissaires-généraux de police sera des quatre cinquiemes de celui des préfets. Le local occupé par le bureau central, et le mobilier en dépendant, sont à la disposition des commissaires-généraux de police, tant pour l'établissement de leurs bureaux et l'exercice de leurs fonctions, que pour leur habitation.

XI. Le traitement des commissaires de police sera déterminé par un réglement particulier, sur l'avis des préfets.

XII. Le traitement du préfet de police de Paris sera de trente mille francs.

XIII. Le préfet de police de Paris, et les commissaires-généraux de police, seront vêtus, dans l'exercice de leurs fonctions, comme il suit : habit bleu, veste, culotte ou pantalon rouges, collet, poches et paremens de l'habit brodés en argent, suivant les dessins déterminés pour les habits du gouvernement, écharpe blanche, franges d'argent, chapeau français bordé en argent; une arme.

XIV. Les préfets seront vêtus comme il suit : habit bleu, veste, culotte ou pantalon blancs, collet, poches et paremens de l'habit brodés en argent, suivant les dessins déterminés pour les habits du gouvernement, écharpe rouge, franges d'argent, chapeau français bordé en argent; une arme.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.

Pour copie conforme,

Le ministre de l'intérieur, signé L. BONAPARTE.

Arrêté du 18 ventôse an 8.

LES consuls de la république, sur la proposition du ministre des finances, le conseil-d'état entendu, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Dans la décade de la publication de la loi du 7 de ce mois, et conformément au tableau y annexé, les administrateurs de la régie de l'enregistrement et du domaine, loterie nationale, postes et douanes, dresseront l'état de la répartition des cautionnemens à fournir par chacun des employés desdites administrations et régies; ils le soumettront à l'approbation du ministre des finances dans le même délai.

II. Le montant desdits cautionnemens, tant en numéraire qu'en obligations, sera versé immédiatement, savoir, pour Paris, au trésor public; et dans les départemens, au receveur-général ou à ses préposés.

Les obligations seront versées en même-tems que le numéraire, et dans le mois de la publication de la loi.

III. Chaque receveur en fournira distinctement sa déclaration à la trésorerie, par bordereaux séparés; les obligations qui lui auront été versées resteront provisoirement dans sa caisse, pour y être à la disposition de la trésorerie.

IV. Chaque employé dans les administrations ci-dessus, sera tenu de justifier dans le mois, et par un *duplicata* de sa quittance, qu'il a fourni son cautionnement. Ce *duplicata* sera adressé, savoir, pour les employés de la régie de l'enregistrement, du domaine et des douanes, au directeur de chaque département ou de la division, qui en justifieront aux administrateurs desdites régies; et pour ceux des postes et loteries, aux administrateurs-généraux à Paris.

V. Lesdits administrateurs en certifieront le ministre des finances, ainsi que de l'exécution de l'article VIII de la loi du 7 de ce mois, s'il y a lieu, contre ceux de leurs préposés qui n'auraient point satisfait, dans le délai fixé, au paiement de leur cautionnement.

VI. Dans la décade de la publication de la loi, le préposé de la régie de l'enregistrement dans chaque arrondissement, dressera l'état nominatif des notaires domiciliés dans l'étendue dudit arrondissement; il établira à quel taux doit être fixé le cautionnement desdits notaires, en raison de la population du lieu de leur domicile, et conformément au tableau annexé à la loi, et les avertira de payer.

VII. En cas de difficulté sur ladite fixation, elle sera réglée définitivement par le préfet, sauf le paiement, par provision, de la somme fixée.

VIII. Lesdits cautionnemens, tant en numéraire qu'en obligations, seront versés dans le mois dans la caisse du receveur-général du département ou de ses préposés : chaque receveur en fournira sa déclaration à la trésorerie, ainsi qu'il est prescrit par l'article III ci-dessus.

IX. Les notaires du département de la Seine verseront immédiatement leur cautionnement, tant en numéraire qu'en cédules, dans la caisse des recettes journalieres de la trésorerie nationale à Paris.

X. Dans la décade après le délai d'un mois ci-dessus fixé, chaque notaire sera tenu de justifier, par un *duplicata* de sa quittance, au commissaire du gouvernement près le tribunal de police correctionnelle de son arrondissement, du paiement de son cautionnement. Le préposé de la régie de l'enregistrement adressera, à cet effet, audit commissaire, l'état nominatif desdits notaires, pour être par lui requis, s'il y a lieu, et prononcé par le tribunal les peines portées en l'article VIII de la loi.

Autre arrêté du même jour.

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre des finances, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les préposés de la régie de l'enregistrement et des domaines nationaux procéderont, sans délai, à la liquidation des rentes dont le rachat ou l'aliénation sont demandés en exécution de la loi du 21 nivôse dernier.

II. Les rentes stipulées payables en nature, seront liquidées d'après le mode établi par la loi du pour l'évaluation en numéraire des denrées et autres objets en nature.

III. La liquidation des rentes susceptibles de la retenue de la contribution fonciere, sera faite sous la déduction de cette retenue.

IV. Les liquidations seront soumises au *visa* et à l'approbation du préfet du département, avant qu'il soit passé outre, au rachat ou à l'aliénation de la rente.

V. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des lois.

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur, aux préfets des départemens. — Paris, le 21 ventôse, an 8 de la république française, une et indivisible.

LE premier consul vous a donné, citoyen, le plus honorable témoignage de confiance, en vous nommant à la place de préfet du département d

Cette place vous impose des devoirs étendus, mais elle vous offre dans l'avenir une grande récompense : vous êtes appelé à seconder le gouvernement dans le noble dessein de restituer la France à son antique splendeur, d'y ranimer ce qu'elle a jamais produit de grand et de généreux, et d'asseoir enfin ce magnifique édifice

sur les bases inébranlables de la liberté et de l'égalité.

Vous apprécierez, sans doute, la nature de la mission qui vous est confiée. Le chef de l'administration a déjà rempli une partie de sa tâche, quand il a reposé son choix sur des citoyens recommandés par l'estime publique. Il ne lui reste plus qu'à soumettre leurs mouvemens à une direction commune. Il doit leur mootrer le but; c'est à eux de l'atteindre. Les premiers dépositaires de l'autorité, placés au centre du gouvernement, ne peuvent pénétrer dans les détails; et, cependant, c'est des détails que se forment les élémens de la prospérité publique; c'est par des soins de tous les jours, de tous les instans, qu'on assure le repos des citoyens; c'est par l'intime connaissance de leurs besoins locaux, qu'on parvient à répandre sur eux, avec égalité, les secours que le gouvernement doit à quelques-uns, la justice qu'il doit à tous.

Vous n'aurez point à administrer au gré des passions ou des caprices d'un gouvernement versatile, incertain de son existence, inquiet sur sa durée. Quand ceux qui gouvernent n'ont d'autre pensée que celle de leur conservation personnelle, quand un froid égoïsme remplace dans leurs ames le sentiment sacré de l'amour de la patrie, ils s'égarent dans la route, et ils entraînent avec eux leurs coopérateurs.

De tels hommes n'exigent pas des administrateurs qui fassent le bien; ils n'ont pas même la force de leur commander le mal. Ils veulent que tout plie aux passions qui se succedent; et le bien comme le mal se fait indifféremment, et sans autre intention que de mériter un regard des gouvernans.

Telle a été trop long-tems la triste condition des administrateurs: on ne leur demandait ni lumieres, ni vertus, ni courage, ni attachement à la patrie, ni fidélité au gouvernement; on voulait seulement qu'ils fussent toujours préparés à servir les passions qui tour-à-tour ont ravagé la France. Aussi, les mêmes hommes ont-ils été alternativement désignés comme bons et comme méchans; aussi aucun administrateur citoyen ne pouvait compter sur une existence d'un jour; aussi nulle pensée généreuse, nul sentiment noble, nulle idée libérale ne présidaient aux travaux de l'administration; et au sein d'un tel désordre, tout projet d'utilité publique était une conception chimérique.

Le génie qui veille aux destinées de la France, nous a arrachés à ces tems malheureux: ils sont déjà loin de nous. La révolution est finie: une ligne profonde sépare à jamais *ce qui est de ce qui a été*. Le gouvernement, fort de l'assentiment unanime de la nation, fort de ses intentions, ne veut plus, ne connaît plus de parti, et ne voit en France que..... des Français. Il doit protection à tous, repos à tous, bonheur à tous: il atteindra son but; rien ne peut l'en détourner. Voilà, citoyen, le secret de toute sa politique; il la dévoile hautement à ses amis comme à ses ennemis. Vous le seconderez de tous vos moyens, dans la localité qui vous est confiée, et vous saurez marcher courageusement avec lui.

Votre premier soin doit être de détruire sans retour, dans votre département, l'influence morale des événemens qui nous ont trop long-tems dominés. Faites que les passions haineuses cessent, que les ressentimens s'éteignent, que les souvenirs douloureux s'effacent.

Accueillez tous les français, quel que soit le parti auquel ils ont appartenu. Dites à ceux à qui la révolution a coûté des larmes, que le gouvernement a le sentiment de leurs pertes et la mémoire de leurs sacrifices; dites-leur qu'il s'est élevé au sein de leurs afflictions pour en tarir la source, et pour réparer tout ce qui n'est pas irréparable. Répétez souvent à ceux à qui la fortune a souri dans ces tems nouveaux, que la bienfesance seule ennoblit les faveurs de la fortune, et *fait pardonner ses caprices*. Ralliez tous les cœurs dans un sentiment commun, l'amour de la patrie; dirigez les volontés vers un but unique, le bonheur de tous; qu'à votre voix, l'image de la concorde paraisse au milieu de votre département; que tous les yeux en soient frappés, et que l'heureux silence de la paix intérieure succede pour toujours aux clameurs qui nous ont si souvent égarés.

Imitez le plus honorable exemple qu'on puisse citer dans ce siecle: jugez les hommes non sur les vaines et legeres accusations des partis, mais sur la connaissance acquise de leur probité et de leur capacité. *Les méchans et les ineptes sont seuls exclus de la confiance et de l'estime du gouvernement*; n'admettez pas d'autres titres d'exclusion à la vôtre. Dans vos actes publics, et jusque dans votre conduite privée, soyez toujours le premier magistrat du département, jamais l'homme de la révolution; ne souffrez pas qu'on rappelle en votre présence les qualifications dont les partis divers se sont tour-à-tour poursuivis; elles n'appartiennent plus qu'au déplorable chapitre des folies humaines: et puisse l'histoire oublier avec nous les crimes dont ces qualifications ont été le prétexte ou la cause!

Pour affermir la paix dans votre département, occupez-vous sans relâche de l'administration intérieure. Les notions de l'économie politique attachent à-la-fois l'esprit et le sentiment; détournez vers elles ce reste d'agitation qui succede aux mouvemens d'une grande révolution. Cette création d'un nouvel esprit public sera tout-à-la-fois un bienfait pour vos administrés, un secours pour vous-même, et le motif de leur reconnaissance autant que le garant de votre sagesse.

La tâche que vous avez à remplir est grande; vos attributions sont multipliées; elles embrassent tout ce qui tient à la fortune publique, à la prospérité nationale, au repos de vos administrés.

J'aurais voulu ne vous parler que de bonheur; mais il faut bien aussi qu'une prévoyance rapide travaille pour le moment de l'anxiété. Vous le savez; le premier consul a offert à l'Europe l'olivier de la paix; il a plaidé la cause de l'humanité avec l'éloquence de la victoire. L'Europe, ou plutôt l'Angleterre a été sourde à sa voix. Il faut enfin nous faire écouter; il faut briser cette odieuse puissance qui va semant sur la terre les intrigues, les malheurs et les crimes, et calcule froidement, de son île, l'incendie du continent.

Ministere de la guerre. — On veut la guerre; eh bien! secondez, hâtez, pressez de tous vos efforts l'exécution des lois rendues sur la conscription; faites un appel à cette jeunesse née dans la révolution, et pour qui l'amour de la liberté est déjà un sentiment de l'enfance; excitez dans tous les cœurs l'élan de l'honneur français, de cet honneur dont les champs de Dénain, de Fontenoy, de Nerwinde et d'Arcole, dont le pont de Lodi et les sables d'Aboukir attestent les miracles; mettez avec confiance les intérêts de la liberté et le salut de la patrie sous la sauvegarde de cet antique *palladium*; et vous ne trouverez pas un seul français qui ose méconnaître sa voix.

Vous recevrez du ministre de la guerre, la direction nécessaire pour toutes les parties d'administration relatives à son département. Je me borne à vous recommander de vous occuper, sans délai, de la levée de la conscription, et des réquisitions. Vous devez à-la-fois faire concourir toutes les mesures qui doivent hâter le moment de la paix, ce moment si desiré, où il sera possible de travailler enfin sans distraction à la prospérité de la France.

Ministere des finances. — A la tête de ces mesures, je place la prompte rentrée des contributions: leur acquittement est aujourd'hui un devoir sacré. Si le premier bienfait du gouvernement est de faire jouir, le second est d'assurer la jouissance. Il ne sera pas nécessaire, sans doute, que vous rappeliez aux habitans de votre département que leur intérêt particulier, non moins que l'intérêt de la patrie, les presse d'acquitter cette dette: par ce que l'état fait pour eux, il leur est facile de juger ce qu'ils doivent faire pour l'état; ils savent aujourd'hui que les impôts qu'ils acquitteront, ne seront destinés qu'à soutenir la prospérité de la république et la gloire du nom français.

Telle est la seule destination que doivent avoir les contributions: pour qu'elles n'en aient plus d'autre, vous surveillerez avec sévérité toutes les caisses de votre département. De longs abus dans le maniement des deniers publics, ont excité une juste défiance; ils ont trop long-tems servi à alimenter l'agiotage et ses scandaleuses spéculations. Il n'a existé jusqu'à présent, en cette partie, ni responsabilité, ni comptabilité; et des hommes coupables ont échappé par la complication des formes ou leur insuffisance. Le moment de votre entrée en fonctions doit être signalé par un ordre nouveau, par un ordre sévere, par une surveillance qui ne soit plus dans le mot, mais dans la chose. Le ministre des finances vous tracera les regles de cette surveillance. Je me borne à vous annoncer, sur ce point, l'intention fortement prononcée du gouvernement, et à vous autoriser, à vous prescrire toutes les vérifications de caisses, tous les actes qui vous paraîtront utiles: la répression de tous les abus administratifs vous appartient; et tous les moyens qui préparent ce résultat sont de votre compétence.

Votre mission s'étend à toutes les branches de l'administration intérieure. Gardez-vous de penser que cette administration consiste dans de froids calculs, ou la servilité de la routine; il faut que vous en envisagiez toutes les parties, comme les anneaux d'une grande chaîne attachée au devoir d'assurer le bonheur de vos concitoyens. Alors, il n'est plus de détail qui ne s'agrandisse, plus de sacrifice qui n'ait son prix, plus de travail qui n'ait son attrait particulier.

Vous arrivez dans un moment où une imposante perspective de bien à faire est livrée toute entiere à vos espérances. Les esprits, fatigués des orages révolutionnaires, cherchent à se reposer dans un avenir réparateur; il n'y a plus de populaire en France que l'orgueil du nom français, que l'amour de l'ordre, l'esprit de conservation, le sentiment d'une liberté sage et bien ordonnée. Tout devient facile sur cette route, rien n'est désormais possible sur une autre.

Agriculture. — Aidez donc le gouvernement à rendre à la France ce lustre, cette splendeur, et sur-tout ce bonheur qu'elle n'aurait jamais dû perdre. La nature a tout fait pour notre belle patrie; il suffit de ne pas la contrarier. Que l'agriculture, que le commerce, que les arts reprennent le rang qui leur convient. Aimez, honorez les agriculteurs; dites-leur que le premier consul n'oublie pas que tandis que leurs valeureux enfans combattaient à ses côtés en Europe ou en Afrique, ils pressaient le sein de la terre en chantant l'hymne de la victoire, et préparaient des moissons nouvelles pour de nouveaux triomphes.

Commerce. — L'agriculture appelle le commerce: protégez le commerce; sa liberté ne peut jamais avoir d'autres bornes que l'intérêt de l'état; et cet intérêt est presque toujours d'accord avec sa liberté. Que les agioteurs, les prêteurs de nom, cessent de se placer entre lui et le gouvernement; et que les négocians estimables, cette classe si précieuse, reprenne de la hardiesse et de la confiance.

Beaux-arts. — Visitez les manufactures; distinguez par des témoignages d'une haute estime, les citoyens qui leur donnent de l'activité. Encouragez les arts, non-seulement ceux dont l'utilité immédiate et pratique semble appeler la premiere attention du gouvernement, mais ceux encore qui embellisssent la vie et resserrent les liens qui unissent les hommes entre eux. Ces arts, tant dédaignés par les barbares de nos jours, sont les fruits les plus heureux de la civilisation: ils accompagnent, s'ils ne les produisent pas, toutes les affections douces qui portent au milieu des hommes la bienveillance et l'urbanité; et il est tems que ces affections douces reprennent leur empire; que le peuple français, si anciennement renommé par ses vertus généreuses, revienne à cet échange, trop long-tems suspendu, de services et de reconnaissance, de prévenance et de retour, qui lui a donné la premiere place parmi les peuples civilisés.

Grandes routes. — Vous savez que la facilité des communications est l'un des premiers besoins de l'agriculture et du commerce, et l'un des plus grands bienfaits de l'administration. C'est essentiellement dans cette partie que le désordre des derniers tems a laissé des traces difficiles à effacer: vous aurez à vous en occuper sans relâche, et vous ferez en sorte qu'une application bien entendue des moyens, en double l'étendue.

Hôpitaux. — Visitez souvent les établissemens de bienfesance; descendez dans tous les détails: car, aux yeux du gouvernement actuel, tout prend un haut degré d'intérêt dans la cause du pauvre. Il gémit de ne pouvoir pas encore placer des secours par-tout où il y a des besoins; des consolations par-tout où il y a des souffrances; mais il veut que vous lui dénonciez quelle espece d'infortune appelle des secours plus pressans. Vous ne pouvez vous approcher trop souvent des asiles de la misere. L'aspect de la compassion est déjà un soulagement pour le malheureux: l'intérêt qu'on prend à ses maux lui donne le courage de les supporter; et l'art de guérir le pauvre, n'est souvent que l'art de le réconcilier avec l'humanité.

Instruction publique. — Occupez-vous de la génération qui commence; donnez des soins à l'éducation publique. Formez des hommes, des citoyens, des français. Ne désespérez pas de les rendre à-la-fois éclairés et vertueux: la perversité s'en ferait un motif d'excuse. L'éducation, en éclairant l'esprit, en dirigeant le cœur, en le disposant au sentiment des choses honnêtes, peut-elle conduire ailleurs qu'à l'amour de la vertu?

Hâtez-vous de réparer les maux qu'a occasionnés la funeste insouciance dont la France a failli être la victime. Il semblait qu'on craignît, en s'occupant de l'instruction publique, d'éclairer la nation sur les vices de son gouvernement. Toutes les idées libérales étaient comprimées; il faut leur rendre l'essor. Le flambeau des lettres ne jetait plus qu'une faible lueur; il faut, par des soins de tous les jours, de tous les instans, essayer de lui rendre sa clarté premiere.

Que par-tout, que dans tous les départemens de la France, on reconnaisse la patrie des Pascal, des Corneille, des Moliere, des Buffon, des Voltaire, des Montesquieu, des Mably; rappelez souvent ces noms célebres à l'orgueil de vos administrés, et qu'ils soient également fiers des lauriers du génie et des palmes de la victoire.

Enfin, vous devez vous rappeler sans cesse que le gouvernement ne veut et ne peut trouver un appui que dans sa constante sollicitude pour le bonheur et la gloire de la France. Le caractere de ceux à qui il est remis, vous est un sûr

garant qu'il ne sera arrêté par aucun obstacle. Il bravera jusqu'à l'impatience publique, parce qu'il sait qu'à la longue tout cede à l'amour constant du bien.

Je n'entrerai pas dans le détail de vos attributions: elles seront l'objet d'une instruction que je vous adresserai incessamment sur vos rapports avec les divers ministres et les autorités qui vous sont subordonnées. Aujourd'hui, je ne vous présente que les idées générales. Je cherche à vous inspirer l'esprit qui doit vous diriger. Si vous êtes fidele aux principes que j'ai posés, si rien ne vous détourne de votre but, vous verrez tout s'améliorer autour de vous: votre exemple sera cité parmi vos collegues. Vos succés feront la gloire du gouvernement, et la prospérité publique deviendra votre récompense. L'influence de vos travaux peut être telle, que dans quelques mois le voyageur, en parcourant votre département, dise avec une douce émotion: *Ici administre un homme de bien.*

Je vous salue,

Le ministre de l'intérieur,

Signé, LUCIEN BONAPARTE.

Quatrieme liste des préfets, dont l'acceptation est parvenue au ministre de l'intérieur.

Aisne. Laon, — Dauchy, ex-constituant.

Escaut. Gand. — Faypoult, ancien ministre des finances.

Indre. Châteauroux. — Dalphonse, législateur.

Doubs. Besançon, — Barrès, président du tribunal de révision des départemens de la rive gauche.

Eure. Evreux. — Bernard Lasne, administrateur.

Vendée. Fontenay-le-Peuple. — Lefaucheux.

Yonne. Auxerre. — Rougier-Labergerie, ex-législateur.

Aube. Troyes. — Bruslé, des Deux-Nethes, ex-constituant.

Lot. Cahors. — Bailly.

Marne. Châlons. — Bourgeois-Jessain, ex-administrateur.

Lot-et-Garonne. Agen. — Pieyre, fils, (de Nismes), ex-président de l'administration centrale du Gard, ex-législateur.

MINISTERE DE LA GUERRE.

PROCLAMATION.

Le ministre de la guerre aux réquisitionnaires et conscrits. — Du 21 ventôse, an 8 de la république française, une et indivisible.

Nous avons conquis la liberté; il nous reste à conquérir la paix.

Ils sont passés ces tems de discorde et de vexations politiques, où l'imprévoyance et l'ignorance favorisaient nos ennemis.

Tous les français sont appelés à l'honneur de combattre: il n'est plus de partis; c'est la grande nation réunie.

Bonaparte dirige les armées; son génie, votre valeur vous répondent de la victoire.

Quand cette paix si desirée aura cimenté la liberté, et prouvé à l'univers l'esprit de modération du gouvernement, qui ne sera pas orgueilleux d'y avoir contribué!

Non, français, vous ne laisserez pas échapper cette derniere occasion de participer à tant de gloire. ALEX. BERTHIER.

Lettre d'un Anglais résidant à Londres à un Anglais résidant à Berlin.

JE ne m'attendois guères, mon cher compatriote, que vous-même me fourniriez un jour une nouvelle preuve de ce que je vous disais si souvent dans nos amicales conversations du soir, que la raison humaine est véritablement une production du sol anglais, qu'on ne peut transplanter sans qu'elle perde de sa vigueur et de son éclat. Comment se fait-il que vous que nous connaissions pour un des forts penseurs de l'Angleterre, et qui n'aviez jamais varié dans votre admiration pour M. Pitt, comment se fait-il, dis-je, que, partageant aujourd'hui les illusions des étrangers, vous en soyez à me demander (ce sont les propres expressions de votre lettre), si en effet l'esprit de ce ministre a baissé depuis quelque tems, ou si, comme les membres de l'opposition l'ont toujours prétendu, il est vrai qu'il ait constamment été au-dessous de sa réputation? Et dans quel moment me faites-vous une question si étrange? C'est quand ce grand homme vient de mettre le comble à sa gloire, par le refus des propositions de paix faites par le premier consul de la république française?

Je vois d'ici votre étonnement qui redouble, puisque c'est de ce refus même que vous tirez vos principaux argumens; mais que puis-je en conclure? sinon que vous n'avez pas su pénétrer les véritables motifs du ministre que vous jugez avec tant de légereté?

Je pourrais bien, et je devrais peut-être vous laisser dans l'aveuglement où vous êtes, bien sûr que vous finiriez un jour par en rougir; mais mon amitié l'emporte sur ma prudence, ou plutôt je crois concilier l'une et l'autre, en rattachant par une confiance entière à un ministre auquel vous n'ignorez pas combien je suis exclusivement dévoué, un ami aussi utile que vous pouvez l'être dans la position où vous vous trouvez. Suspendez donc votre jugement, et écoutez-moi avec toute l'attention dont vous êtes capable. J'entre en matière.

Augmenter la puissance de l'Angleterre par la dépopulation et la ruine des nations du continent; augmenter la puissance royale par l'abolition de tous les principes libéraux qui se trouvent dans la constitution anglaise, et par une connexion forcée entre les fortunes particulières et la fortune publique; augmenter enfin la puissance ministérielle par l'exercice de tout le pouvoir inconstitutionnel ajouté par les soins du ministre à la prérogative royale: telle est la triple combinaison sur laquelle repose tout le système politique de M. Pitt.

Votre Machiavel, que vous préconisez tant, vous offre-t-il donc nulle part un plan aussi vaste, aussi hardi, aussi profond? et pourtant, simple spéculateur, il n'a fait qu'établir des théories qui laissent au moins des doutes sur le succès de l'application; tandis que M. Pitt, depuis son entrée au ministere, et plus particulierement depuis près de huit ans, fait un pas chaque jour vers l'entier accomplissement de son admirable projet; et qu'il en est maintenant au point d'y faire concourir, pour ainsi dire en se jouant, et la majorité des puissances continentales, et le peuple anglais, et le roi d'Angleterre, et jusqu'à ses collegues, sans qu'aucune de tant de parties intéressées se soit encore apperçue qu'elle n'est véritablement qu'une marionnette dont le fil est dans la main de M. Pitt, et qu'il fait mouvoir selon son bon plaisir.

Peut-être que, faute de me bien comprendre, vous m'accuseriez d'exagération; ainsi j'exige de votre amitié que nous examinions ensemble la conduite de notre ministre, dans les trois points de vue sous lesquels je vous l'ai présentée.

Si c'en était ici le lieu, si la matiere n'excédait pas si prodigieusement les bornes d'une lettre, et si, sur-tout, je ne me réservais d'écrire un jour l'histoire de l'étonnante période que nous parcourons, je commencerais par vous faire connaître comment, dès l'origine, M. Pitt sut faire fermenter, par l'exagération, toutes les idées libérales que les français accueillaient avec un si noble enthousiasme; et comment il parvint ainsi à faire momentanément tourner contre la France elle-même, les puissans moyens de gloire et de prospérité que lui avaient préparés ses premiers législateurs. Mais je n'oublie pas que l'objet de cette lettre est seulement de vous éclairer sur le refus que vient de faire le ministre d'écouter aucune proposition de paix. Or, vous devez déjà concevoir, ce me semble, que non-seulement l'état de guerre est le plus avantageux aux vues de M. Pitt, telles que je viens de vous les exposer; mais encore, que la guerre, telle qu'elle est organisée par la prévoyance de ce ministre, ne lui présente aucune chance réellement défavorable, puisque les succès ou les revers de ses alliés ou de ses ennemis peuvent, tout au plus, contrarier ses goûts, mais non son intérêt, et que les uns et les autres concourent également à l'accomplissement de son système.

En effet, que les français, vainqueurs de l'Italie, arrivent aux portes de Vienne, ou que les autrichiens, aidés des russes, parviennent à occuper, à leur tour, une portion de cette partie de l'Europe; qu'importe à M. Pitt? L'Italie n'est-elle pas toujours ravagée? La France, l'Autriche et la Russie, ne souffrent-elles pas, plus ou moins, dans leur agriculture, leurs manufactures, leur commerce; et ces différentes puissances, livrées à leurs querelles particulieres, peuvent-elles, pendant ce tems, s'opposer au monopole exclusif qui doit, en fin de cause, être la double base de l'éclatante fortune de l'Angleterre, et de la ruine des autres nations? Laissez donc à l'opposition ses vaines clameurs sur l'énormité des subsides que nous payons à tant de puissances étrangeres, et félicitons-nous, au contraire, de ce que celles-ci ne s'apperçoivent pas que réduites, par l'état de guerre dans lequel nous les entretenons par nos subsides, à nous abandonner toutes les branches de leur industrie et de leur commerce, nous retirons d'elles par ce moyen plus du double et du triple du numéraire que nous paraissons leur donner.

Mais, où M. Pitt se surpasse véritablement lui-même, c'est dans sa conduite à l'égard des puissances maritimes, qu'il est sur-tout résolu de détruire, soit qu'elles se montrent comme alliées, soit qu'elles se montrent comme ennemies. Comment! vous qui réfléchissez, n'avez-vous pas été frappé de la parité de sort de la marine napolitaine et de la marine hollandaise? M. Pitt a pris l'une, et laissé détruire l'autre. Son objet n'est-il pas également rempli? Et peut-on, sans laisser échapper un rire de pitié, entendre ses amis ou ses ennemis lui prodiguer la louange ou le blâme sur ces deux actions dont les moyens seuls ont été différens, mais dont les résultats sont parfaitement semblables.

Appréciez donc, une fois pour toutes, ces reproches si injustes, quoiqu'en apparence si bien fondés, et qu'on ne cesse de lui faire, sur le défaut d'unité dans les plans de campagne des armées de la coalition, sur tant d'expéditions mal combinées, sur l'énorme dépense avec laquelle il semble n'acheter que de honteuses défaites; encore une fois, et mille fois encore, que lui importe? Si les victoires lui servent à détruire les ennemis qu'il appelle de ce nom, les défaites ne lui servent-elles pas à détruire les ennemis qu'il honore du nom d'alliés de l'Angleterre; et celle-ci ne doit-elle pas, si la guerre continue, finir par rester seule debout au milieu des débris de l'Europe étonnée. Pense-t-on que la haine ni l'amitié puissent entrer comme élémens dans les calculs d'une politique si profonde, et dont le principal mérite est d'être exclusivement la politique anglaise?

On reproche, cependant, à M. Pitt de se laisser emporter par sa haine héréditaire contre les français. Etrange aveuglement de ses accusateurs! Si ses efforts se dirigent particuliérement, et avec plus de constance, contre la France, c'est qu'il sait bien que c'est la puissance qui peut s'opposer le plus efficacement au succès de ses vues, et que s'il parvenait à la mettre hors d'état d'agir, les autres nations n'auraient bientôt plus qu'à recevoir les lois qu'il lui plairait de leur dicter. Mais, croyez-moi, mon ami, M. Pitt n'a point de haine exclusive; et si les puissances coalisées voulaient aujourd'hui la paix, et que la France consentît à continuer la guerre, demain vous verriez M. Pitt l'allié de la France: et ce qu'il y a de vraiment admirable, et ce que pourtant vous devez clairement appercevoir à présent, c'est qu'aucun des projets de ce grand homme ne s'en trouverait dérangé. Demandez-moi donc encore si son édifice politique est assis sur des bases suffisamment solides?

Sans doute, l'exécution de cette seule partie d'un plan si vaste, absorberait en entier les facultés de tout autre ministre et suffirait à sa gloire; mais lui, ne s'en contente pas.

Si, ministre de la nation anglaise, M. Pitt ne voit dans l'or, le sang, la liberté des nations, que des matériaux propres à augmenter la splendeur et la fortune du peuple anglais; ministre du roi d'Angleterre, M. Pitt ne voit de même, dans l'or, le sang, la liberté du peuple anglais, que des matériaux propres à augmenter la splendeur de la prérogative royale, et la fortune personnelle du monarque. Et pour cette seconde partie de son plan, comme pour la premiere, l'état de guerre est également indispensable.

Croyez-vous que, sans la guerre, il eût été possible de faire renoncer les anglais à la liberté de la presse et à l'exercice de l'acte d'*habeas corpus*, ces deux uniques sauve-gardes de tous leurs droits politiques et civils? et, ce qui touche plus douloureusement peut-être jusqu'au dernier d'entre eux, aurait-on pu faire passer ces taxes énormes, et ces emprunts plus énormes encore, au moyen desquels, et par un renversement total des principes connus jusqu'à ce jour, chaque anglais n'est plus que le dépositaire momentané de sa fortune, dont réellement, et de fait, le gouvernement a su se rendre l'unique et véritable propriétaire. Le ministre du roi devait-il, après avoir ouvert cette mine féconde, consentir à cesser de l'exploiter, avant d'en avoir extrait jusqu'à la derniere parcelle de l'or qu'elle peut renfermer? et tant que le peuple anglais voudra bien le souffrir, qui donc aurait droit de s'en plaindre?

Quant à cette soif de sang dont vous lui faites aussi reproche, en a-t-il fait répandre une seule goutte qu'il ne l'ait payée d'avance? voudriez-vous bien me dire lequel a tort de celui qui l'achette ou de celui qui le vend? Passons donc à la troisieme combinaison du système de M. Pitt, l'accroissement du pouvoir ministériel.

Sans doute, ce n'est pas auprès de vous que j'aurai besoin de le justifier à cet égard: nous sommes tous deux également placés pour sentir qu'il est juste que les agens dévoués du gouvernement partagent, plus ou moins, sa fortune et sa puissance; et souvent nous nous sommes affligés ensemble, que les lois anglaises fussent telles que les ministres d'une nation, si grande et si puissante, restassent forcément aussi dénués de pouvoir personnel que le sont encore les ministres de Saxe. Les prédécesseurs de M. Pitt n'avaient su que s'en plaindre, il lui était réservé de savoir y remédier; et nous devons, sans contredit, aux divers perfectionnemens dont il

a enrichi la théorie des élections parlementaires. ces lois si utiles au gouvernement, qui mettent, autant et plus en Angleterre que dans toute autre monarchie, la fortune, la liberté, l'honneur, et la vie des citoyens, à la disposition des ministres : avantage auquel, pour le remarquer en passant, l'Angleterre a uniquement dû, jusqu'à ce jour, le maintien de sa tranquillité, et auquel elle va devoir encore la réunion politique de l'Irlande.

Or, je vous le demande : ne fallait-il pas obtenir la guerre, pour amener un tel état de choses; et n'est-il pas nécessaire de la continuer, pour le maintenir ? ou croyez-vous les anglais déjà assez accoutumés au joug, pour que le ministre chargé de les y façonner, puisse leur accorder la paix ?

A présent, mon ami, que vous connaissez les véritables motifs de la conduite de M. Pitt, riez donc avec moi de la jactance ridicule avec laquelle ses ennemis triomphent des mauvaises raisons qu'il a données à la chambre des communes : comme si, d'une part, il eût été convenable qu'il donnât les bonnes; et de l'autre, comme s'il n'eut pas dû saisir cette occasion importante de déconsidérer le parlement, par l'adhésion qu'il était bien assuré d'obtenir; et de désaccoutumer ainsi, de plus en plus, le peuple anglais de compter pour quelque chose ce vain simulacre de représentation nationale.

Cependant, n'oubliez jamais qu'au ministre seul appartient le droit de juger ce qu'il peut se permettre à cet égard, et que, quant à nous ses fideles serviteurs, il est de notre devoir de paraître persuadés en tous lieux, et avec tout le monde, non-seulement que les motifs que donne le ministre sont toujours les véritables, mais encore, et toujours, qu'ils sont pleins de raison et de sagesse.

Cet avis que je me permets de vous donner, est d'autant plus important que, quelqu'avancé que soit aujourd'hui le grand œuvre de M. Pitt, il suffirait peut-être que l'illusion cessât un seul moment, pour qu'il s'écroulât en entier, et qu'à personne mieux qu'à ce ministre ne s'applique ce vers célèbre du poëte français que vous chérissez tant :

Mon empire est détruit, si l'homme est reconnu.

Adieu, mon ami; je suis, sans compliment comme sans réserve, tout à vous.

W.....

EXTRAIT DES JOURNAUX DU 21 VENTÔSE.

L'Ami des lois. — Les cardinaux sont retenus pour l'élection d'un pape, par la déclaration du roi d'Espagne de ne *reconnaître* pour pape que celui qui ne *reconnaîtra* pas pour grand-maître de Malte un prince non-catholique. — Les pays occupés par les autrichiens en Italie, sont considérés, sous le rapport des douanes et des postes, comme étrangers à l'Allemagne. — Ce sont des mouvemens de mécontens qui ont obligé le roi de Sardaigne à quitter cette île. — Le citoyen Bossu a inventé un télégraphe qui procure, avec deux signaux, 79,625 changemens. On peut, avec 175 phrases, traiter toutes sortes de matieres, et faire parvenir, en 5 à 6 minutes, un discours de Paris à Lyon.

Journal des Hommes-Libres. — *Gand.* Peu de prêtres font la déclaration exigée par la loi. Ceux qui l'ont faite, exercent seuls les fonctions du culte. — *Angers.* Il y a encore des brigands et des chouans armés dans quelques parties du département. — Le fanatisme religieux augmente sensiblement. — Article sur la persécution suscitée dans toute l'Europe contre le jacobinisme, « qui, cependant, n'est autre chose que la vo» lonté de faire respecter l'homme dans l'homme, » et de briser sur la tête de l'oppresseur et du » tyran, le sceptre qu'il appésantit sur l'homme » faible ou isolé. » Suivant un comte allemand, le directoire a livré sous le nom de *jacobin* tout ce qu'il y avait de courage et de générosité.... Il fallait toujours être jacobin pour l'étranger, et nous arranger chez nous comme nous aurions voulu, mais sans l'influence étrangere.... — Le culte catholique n'a pas renoncé à sa prétention exclusive. Les préfets devront le forcer à la tolérance. La loi l'ordonne, la tranquillité publique le réclame, le premier consul le veut, la sagesse l'exige.

Journal des Défenseurs de la Patrie. — *Bregentz*, 20 *février*. Lettre du prince Charles aux états du Voralberg, sur leur zele à lever un corps de 6000 hommes, et à organiser en masse tout ceux qui peuvent porter les armes. — Long article sur l'empressement des hommes les moins capables pour les emplois, à les obtenir, dès qu'il a été permis à tous d'y prétendre; sur l'impossibilité du gouvernement et du peuple de faire toujours de bons choix. Aux prétentions héréditaires, ont succédé celle de quelques hommes qui ont songé à leurs intérêts. Le talent doit être préféré, mais l'autorité ne le découvre pas, c'est à elle à l'accueillir, c'est à lui à se présenter.

Journal du Commerce. — *Hambourg*, 1^er *mars*. Trois constables de Londres sont à Altona, on ne sait quelle est leur mission. — *Stuttgard*, 3 *mars*. Les français, en attaquant les avant-postes autrichiens, ont poussé jusqu'à Gingliglin. Retirés ensuite, ils ont fait quelques tentatives du côté de Brissach. — *Francfort*, 5 *mars*. Suivant une feuille de la Haute-Suabe, le ministere impérial n'a pas encore fait de réponse aux propositions de paix. Une gazette de Stuttgard dit que les négociations viennent d'être rompues, tandis qu'un bulletin de Vienne, du 22 février, dit qu'elles ne tarderont pas à s'ouvrir. — *Milan*, 17 *février*. Les troupes autrichiennes qui s'étaient mises en mouvement, ont reçu tout-à-coup l'ordre de s'arrêter. — Les autrichiens ont ouvert la tranchée devant le fort de Gavi. — Des lettres de Suede disent que la maniere dont se compose la diete, inspire de justes craintes sur le sort de cette monarchie. — *Riga*. On dément le journal de Francfort, qui avait nié qu'il se rassemblât une armée sur la Baltique. — Deux personnes connues ont parié 100 louis que les préliminaires de paix seraient signés avant la fin de germinal.

Publiciste — Discours éloquent de M. Goold contre l'union de l'Irlande avec l'Angleterre. — *Berne*. Le ministre Reinhard voit souvent les membres de la commission exécutive, et surtout le citoyen Glayre. La ville de Copenhague a fait, pour les suisses malheureux, une collecte qui a produit 4000 écus : la république helvétique est si pauvre, qu'elle vient de charger les plaideurs des frais de justice, qui étaient à la charge du gouvernement, et coûtaient près d'un million. — L'auteur du *Mercure* de Ratisbonne est un émigré. — Il y aura encore un bal masqué et deux bals parés. — Détails sur l'administration intelligente de l'hospice Lazare. C'est celui où l'on a le mieux imité les améliorations faites en Angleterre et en Amérique, pour de pareils établissemens.

Le Bien-Informé. — *Londres*. On dément le bruit que le prince de Galles doit aller à Lisbonne. Lord Bridport va prendre le commandement de la flotte de la Manche. On incorpore 12 à 13000 hommes de cavalerie *fencible*, dans celle de ligne : l'Angleterre veut se donner une consistance militaire. — Le général Brune, arrivé à Rennes le 15 ventôse, y a été reçu avec de grands témoignages de joie et de reconnoissance. — *Liége*. On parle beaucoup ici d'une alliance offensive et défensive entre la Prusse et la France. — Les communications de Mayence avec l'Allemagne sont de nouveau interrompus. On travaille avec activité aux fortifications de cette ville. — L'avant-garde du prince Charles, composée de 20 mille hommes, a fait un mouvement qui l'a rapprochée beaucoup du Rhin. — *Paris*. Un citoyen propose, pour empêcher de fournir de mauvaise viande aux malades des hospices militaires, d'ordonner que les animaux seront tués en présence des officiers de santé, après que ceux-ci les auront visités.

Gazette de France. — *Londres*. Le *Times* assure que le jeune d'Orléans a dit au prétendu *monsieur*, qu'il se repentait de ses erreurs révolutionnaires. Le journal somme le jeune d'Orléans de donner un démenti à ceux qui ont contesté ce fait ou de déclarer publiquement ses opinions politiques. L'affaire de Napper-Tandy a été renvoyée à la session du printems. — *La Haye*. Etat des troupes qui sont en Hollande : 25 mille français, 32,000 bataves, 3,500 de régimens allemands etc. corps tirés de la garde nationale, 10,000. Total 70,500. On construit à Rotterdam 80 chaloupes canonnieres.

Journal des Débats. — *Francfort*, 3 *mars*. Toutes les dispositions annoncent que les autrichiens garderont la défensive en Allemagne, et prendront l'offensive en Italie. L'idée d'être soldés par l'Angleterre déplaît beaucoup aux allemands. — *Leyde*. 30,000 russes, commandés par le prince Constantin, sont destinés pour l'Angleterre. — Article intéressant sur les révolutions des arts et des connaissances humaines qui suivent celles des empires. Considérations sur les effets que peut produire la nôtre à cet égard. Importance de l'étude des langues anciennes. Nécessité de diriger vers ce point l'éducation qu'on tourne dans ce moment vers la fortune et les moyens de l'acquérir. — Feuilleton du journal 12 mars 1699. Condamnation de Fénélon par le pape Innocent XII. 1766. Mort de *J. Louis-le-Beau*, frère de l'auteur de *l'Histoire du Bas-Empire*.

Le Citoyen Français. — *Berlin*. Le roi vit avec une grande économie pour ce qui le concerne personnellement; mais il ne néglige rien pour les dépenses publiques. Il vient de donner 140,000 écus pour la construction d'une salle de spectacles. — Article sur l'intolérance en tout genre, qui semble caractériser les français. Chaque opinion est un prétexte de menace et de violence. Nous ne pouvons souffrir qu'un autre pense autrement que nous. — Autre article intitulé : *sur le départ de Bonaparte*. Il est terminé par ces mots : « *Prenons d'assaut la paix comme la Bastille.* »

Clef du Cabinet. — On a donné à Lyon un bal, dans lequel une quête a produit 1648 fr. — Il y a apparence que le tribunat nommera le général d'Arçon candidat pour la place de sénateur.

Journal de Paris. — Le préfet de police occupe le bureau central. — Le premier consul, en parlant aux préfets de leurs fonctions, a remarqué que la révolution avait bien rendu au peuple ses droits; mais que la constitution seule, par l'heureuse institution de la liste des éligibles aux fonctions publiques, lui avait assuré une représentation toujours honorable. Cette seule idée du cit. Sieyes, a-t-il ajouté, a plus fait pour la république que plusieurs victoires. — Long morceau sur l'éloquence. L'auteur y décrie éloquemment cet art sublime et dangereux. Il le compare à un fruit dont la beauté charme de loin les yeux, et qui, dès qu'on le touche, tombe en poussiere. Les orateurs, selon lui, perdirent l'héritage des vainqueurs de Marathon, de Salamine et de Platée.... Les trente tyrans étaient des orateurs de la place publique. Ce fut un guerrier (Trasibule) qui en délivra sa patrie. Il oppose au parleur Demosthene, Phocion, qui toujours juste, sensé et laconique, n'aspirait qu'à la gloire de son pays.... Les orateurs seront toujours des artisans de ruines.... De ceux que Plutarque et autres nous ont fait connaître, il n'y en a peut-être pas un qui, en bonne police, n'eût mérité le supplice... Solon disait que les lois étaient la monnoie d'un état; combien de fois nos orateurs ont-ils mérité d'être punis pour l'avoir altérée ?

N. B. Dans la séance du 21 ventôse, le tribunat a reçu un message contenant un projet de loi tendant à rétablir la faculté de tester.

La discussion s'est établie sur le projet relatif aux contributions de l'an 9.

Bailleul a appuyé le projet, et combattu l'avis de la commission. Il a insisté pour qu'on donnât même à l'avance au gouvernement tous les moyens nécessaires pour continuer la guerre, et forcer les ennemis à la paix.

Berenger a voté au contraire pour le rejet, parce qu'il n'offre point les ressources qui seront nécessaires.

Le Gonidec a prononcé une opinion pour soutenir l'adoption.

Caillemer a fait un rapport tendant à l'approbation du projet de loi relatif à l'organisation judiciaire.

La discussion en est fixée à tridi.

Le corps-législatif s'est occupé de la nomination d'un candidat, pour être présenté au sénat-conservateur. Personne n'a obtenu la majorité absolue des suffrages. Les citoyens qui ont eu le plus de voix, sont le général Darçon et Duval, de la Seine-Inférieure. — Il s'est ensuite formé en comité secret pour entendre la commission des inspecteurs sur les dépenses du corps-législatif.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 173. *Tridi, 23 ventôse an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

De Londres, le 9 ventôse.

PARLEMENT.

CHAMBRE-HAUTE. 27 FÉVRIER.

La suspension de l'acte *habeas corpus* est à l'ordre du jour.

Lord King dit qu'on lui a appris à regarder la loi *habeas corpus*, comme la barriere sacrée de la constitution. comme la sauve-garde la plus sûre des libertés et des priviléges du peuple : que les écrivains politiques les plus célebres ont toujours pensé que l'*habeas corpus*, ne devait être suspendu que dans des occasions extrêmement rares, et pour des causes de la plus haute importance, telles qu'une insurrection dans l'intérieur, ou une invasion de la part de l'ennemi du dehors. Lorsqu'en 1798, on fit la motion de suspendre l'acte *habeas corpus*, les ministres avaient présenté à la chambre un message de sa majesté, dans lequel on annonçait que l'ennemi fesait de grands préparatifs pour une invasion. L'on fit valoir alors beaucoup de raisons tirées de la situation où se trouvait l'Angleterre ; raisons dont l'ombre même a disparu aujourd'hui.

Lorsqu'on proposa, pour la premiere fois, la suspension de l'acte *habeas corpus*. dit lord King, on ne le fit que d'après le rapport d'un comité spécial de chacune des deux chambres, dans lequel on déclarait formellement qu'il se tramait actuellement, dans le royaume, une conspiration qui tendait à renverser le gouvernement. La suspension fut continuée en 1799, à cause de l'état critique des affaires de l'Irlande, mais aujourd'hui que peut-on alléguer en faveur de cette mesure dangereuse ?

Lord King fait observer que depuis la révolution qui a chassé les Stuards d'Angleterre, l'acte *habeas corpus* n'avait été suspendu que trois fois : d'abord, sous le regne de Guillaume, lorsqu'il s'était formé une conjuration contre la vie du prince. Ensuite en 1715, sous le regne de Georges Ier ; enfin, en 1745, sous celui de Georges II : on conspirait véritablement alors, et les conspirateurs n'étaient pas des hommes obscurs, ou des visionnaires, mais des personnages du premier rang, fortement attachés à la famille qui réclamait la couronne, et qui avait alors en Angleterre des partisans très-nombreux. Dans ces circonstances mêmes, le parlement se montra si jaloux de ce droit, le plus ferme boulevard de la sureté et des libertés du peuple, qu'il ne consentit à le suspendre que pour un tems très-limité, pour trois mois.

En voyant les ministres agir comme ils le font, je commence à croire qu'on ne fait autre chose que préluder à la suspension perpétuelle de l'acte *habeas corpus*. On a parlé, dans un autre endroit, de continuer cette suspension jusqu'à l'extinction totale du jacobinisme. Mais je ne comprends pas ce qu'on entend par ce mot ; à moins que ce ne soit une expression dont on use indistinctement pour qualifier tous ceux qui ne sont pas du même avis que les ministres. S'il existe 80 mille de ces incorrigibles jacobins, ainsi que l'a assuré un de nos grands maîtres d'arithmétique politique ; et si, comme on l'a prétendu dans une autre occasion, les principes de jacobinisme une fois enracinés, ne peuvent être extirpés, il est à craindre que ce boulevard de notre liberté ne soit pas relevé de long-tems.

Lord King se plaint hautement qu'on laisse si long-tems, sans les juger, 29 particuliers retenus dans différentes prisons, et dont quelques-uns y sont depuis deux ans. Il accorde que des personnes arrêtées ainsi, si l'on a des causes raisonnables pour les soupçonner, quoiqu'on n'en ait pas de suffisantes pour les convaincre, peuvent être retenues pendant quelque tems pour qu'on puisse se procurer les renseignemens nécessaires ; mais il pense qu'on doit déterminer un terme au bout duquel, les prévenus, s'ils ne sont pas jugés, seront acquittés. Il repousse l'idée de les envoyer de prison en prison ; ce qui est infliger la peine avant la conviction. Il s'oppose d'autant plus fortement au bill qu'on propose, que le pouvoir de la couronne s'est accru déjà prodigieusement, et que les privileges du peuple ont été diminués dans la même proportion. Les ministres sont investis d'une puissance qui n'est déjà que trop grande ; il ne faut pas l'augmenter encore aux dépens des libertés du peuple : c'est pour cela que lord King se prononce ouvertement contre la motion.

Lord Carlisle pense différemment. Il attribue la tranquillité dont la Grande-Bretagne jouit dans ce moment, à la suspension de l'acte *habeas corpus*. Les principes affreux qui ont rendu nécessaire cette mesure, sont, il est vrai, beaucoup affaiblis ; mais cependant ils existent encore. Quel danger y a-t-il à laisser entre les mains des ministres un pouvoir dont ils ont usé avec tant de modération et de douceur ? Le peuple en a-t-il témoigné le plus petit mécontentement, la plus légere inquiétude ? Lord Carlisle vote pour la motion.

(Demain la suite des débats.)

REPUBLIQUE BATAVE.

Extrait des registres des arrêtés du directoire exécutif de la république batave. — Jeudi, le 6 mars 1800, an 6 de la liberté batave.

Le directoire exécutif de la république batave, considérant que l'article III de la constitution l'appelle, en cas que la république soit menacée d'hostilités, à conférer pour un tems le commandement de la flotte, ou de son armée, ou de quelque partie de l'une ou de l'autre, à quelqu'un des officiers à son service ou à sa solde, moyennant une instruction approuvée par le corps législatif ;

Considérant que dans la conjoncture présente, et vu l'armement qui s'y opere, on peut probablement supposer à l'Angleterre des vues hostiles contre la république ;

Considérant qu'il convient ainsi de déterminer plus spécialement quelle partie des forces bataves sera d'abord, en cas d'attaque, opposée à l'ennemi, et de nommer le chef qui lui sera proposé ;

Considérant qu'il est singuliérement avantageux pour le traité qui doit avoir lieu dans les opérations militaires, de placer les troupes bataves, destinées à agir, en ce cas, de concert avec les troupes françaises, sous les ordres du général, commandant ces dernieres dans la république, arrête :

Le commandement des troupes de la république batave, destinées, d'après l'article III de la constitution, à agir de concert avec les troupes françaises à la solde de la république, contre l'ennemi commun, est conféré, pour le tems de la campagne prochaine, au général Augere au, commandant ces dernieres en chef. L'instruction relative à ce commandement lui sera remise, conjointement avec cet arrêté, de la part du directoire.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé à l'original.

A. T. R S. VAN KAERSOLLE.

Conforme audit registre.

Signé, G. KUTTMAND.

Pour copie conforme,

Le général en chef, AUGEREAU.

INTÉRIEUR.

Paris, le 22 ventôse.

Le général Gardanne écrit de Caen, que l'adjudant-général Bribes est de retour de sa tournée dans le canton de Vire ; qu'il a arrêté plusieurs chefs de chouans, et achevé le désarmement ; que le général Avril obtient les résultats les plus satisfesans dans le département de la Mayenne, où le désarmement s'acheve avec la plus grande activité ; que le général Guidal a fait partir, avec la 43e, un bataillon du département de l'Orne qui était le plus chouanisé de l'Ouest.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 21 ventôse, an 8.

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la police générale, arrêtent ce qui suit :

Le citoyen Lémerer, condamné à la déportation, jouira du bénéfice des arrêtés des 5 et 13 nivôse dernier ; il se conformera à toutes les dispositions de ces arrêtés.

Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du 22 ventôse an 8.

Les consuls de la république arrêtent :

Art. Ier. Les cinq compagnies de guides à cheval, créées par la loi du 23 fructidor dernier, seront supprimées, à compter du 15 germinal prochain.

II. Il sera formé, à l'époque du 15 germinal, dans chaque armée, une compagnie de dragons, sous la dénomination de *gardes du général en chef.*

III. Chaque compagnie de gardes du général en chef sera organisée, et soldée ainsi qu'il suit :

	Solde individuelle. Par jour. fr. cent.	Par an. fr. cent.	Total. fr. cent.
1 Capitaine commandant. . .		2500	2500
1 Capitaine en second. . . .		2300	2300
1 Lieutenant en premier. . .		1450	1450
1 Lieutenant en second. . . .		1250	1250
2 Sous-lieut. . .		1150	2300
of. 6			
1 Maréchal des logis, en chef.	1 50	547 50	547 50
4 Maréchaux des logis.	1	365	1460
1 Brigadier-fourrier.	1	365	365
8 Brigadiers. . . .	75	273 75	2190
2 Trompettes. . .	75	273 75	547 50
144 Gardes.	50	182 50	26280
166 y compris les officiers.			41190

IV. Les officiers, sous-officiers et dragons des compagnies créées par les articles précédens, seront au choix du général en chef de chaque armée, et pris, tant parmi les guides à cheval réformés, que parmi les autres troupes de l'armée que commandera le général en chef : ce choix néanmoins devra être ratifié, quant aux officiers, par le premier consul, sur la présentation du ministre de la guerre.

V. Les officiers et sous-officiers des compagnies de guides à cheval, qui ne feront point partie de la nouvelle organisation des compagnies de gardes du général en chef, seront à la disposition du ministre de la guerre, pour être replacés dans leurs grades, à mesure qu'il y aura des emplois vacans à la nomination du gouvernement ; ils jouiront, jusqu'à leur remplacement, du traitement d'activité, réglé par l'article III du présent arrêté.

VI. Quant aux guides qui n'entreront pas dans la formation des compagnies de gardes du général en chef, ils seront incorporés dans les régimens de troupes à cheval le plus à la proximité de leur emplacement actuel.

VII. Les compagnies de gardes du général en chef seront habillées, armées, équipées, montées comme les autres compagnies de dragons ; le bouton au lieu de numéro, portera le nom de l'armée à laquelle la compagnie sera attachée, et pour légende : *Gardes du général en chef.*

VIII. Les dépenses resultantes de la solde, subsistances, habillement, équipement, armement et remontes des compagnies de gardes du général en chef, seront acquittées sur les fonds mis à la disposition du ministre de la guerre, par les lois des 26 fructidor an 7, et 26 brumaire dernier.

IX. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Autre arrêté du même jour.

Les consuls de la république arrêtent :

Art. Ier. Il y aura un vérificateur général par division militaire, chargé de parcourir continuellement les départemens compris dans sa division.

II. Les receveurs et payeurs des divisions, qui n'auraient point fourni d'obligations, verseront la moitié de toute leur recette, provenant des contributions directes et indirectes, et généralement de tous les produits affectés au trésor public, dans les lieux ci-après désignés, savoir :

Les receveurs et payeurs des 1re, 2e, 14e, 15e, 16e, 17e et 22e divisions, à Paris ;

Ceux des 3e, 4e, 5e, 6e, 24e, 25e, 26e divisions, à l'armée du Rhin ;

Ceux des 7e, 8e, 9e, 10e, 19e divisions, à l'armée d'Italie ;

Ceux de la 12e division, à Rochefort ;

Ceux des 11e, 13 et 20e, à Brest ;

Ceux des 18e et 21e divisions, à Dijon, à l'armée de réserve ;

Ceux qui ont souscrit des obligations, y verseront seulement la moitié des contributions indirectes, et autres produits destinés au trésor public.

L'autre moitié sera affectée à la solde des troupes en garnison dans la division, et tenue à la disposition du ministre des finances.

III. Les vérificateurs généraux seront tenus d'accélérer les recouvremens de toute espece, constateront le progrès des rentrées, hâteront le versement des fonds, en dirigeront l'envoi aux points indiqués par l'art. II, vérifieront les caisses des receveurs et préposés des contributions, soit directes, soit indirectes, et feront enfin tout ce que leur prescrira le ministre des finances.

IV. Tous les cinq jours ils adresseront au ministre des finances l'état des versemens qu'ils auront fait effectuer, et généralement de toutes les opérations qu'ils auront faites en conséquence des ordres qu'ils auront reçus.

V. Les payeurs, sous leur responsabilité, préviendront l'officier commandant la gendarmerie du département, du jour où ils voudront faire partir les fonds, afin qu'ils soient escortés. Le capitaine de la gendarmerie prendra les mesures pour fournir une escorte qui mette les fonds en sureté. C'est lui qui requérera les gardes nationales, lorsqu'il jugera la gendarmerie insuffisante.

VI. Chaque décade, le ministre des finances présentera aux consuls l'état de ces versemens et de ces opérations.

VII. Nulle autre autorité que celle du ministre des finances ne pourra changer, modifier, ni atténuer les dispositions faites par les vérificateurs généraux en vertu du présent arrêté, ou des ordres qu'ils auront reçus du ministre auquel ils sont subordonnés.

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur aux préfets des départemens. — Paris, le 21 ventôse, an 8 de la république, une et indivisible.

Je vous adresse, citoyens, la proclamation des consuls aux français.

Les arrêtés joints à cette proclamation (1) ordonnent la création d'une armée de réserve ; ils prescrivent à tous les anciens soldats et à tous les conscrits, de rejoindre leurs drapeaux avant le 15 germinal : les préfets doivent les sommer, au nom de l'honneur, de répondre à ce dernier appel de la patrie.

Ceux qui ne seront attachés à aucun corps, doivent se rendre à Dijon, où le premier consul doit les passer en revue.

Préfets, chaque moment est précieux ; rendez-vous sans délai dans vos départemens ; votre premiere démarche est le prélude de la victoire et de la paix..... Que ce premier acte de votre magistrature est grand !..... Vous en sentez, sans doute, toute l'importance, et vous ne me laisserez rien à desirer pour son exécution.

Faites publier, dans toutes vos communes, la proclamation et les arrêtés des consuls ; adressez à vos administrés, dans cette occasion mémorable, un langage qui vous montre tels que vous devez, que vous voulez être dans le cours de votre magistrature : ne parlez qu'aux français ; mais que vos paroles retentissent dans le cœur de tous les français !.....

Pressez la rentrée des contributions : le tems est arrivé où les fonctionnaires publics ne seront plus jugés que par leurs œuvres. En administration, comme à la guerre, il faut agir, il faut vaincre..... Sans obstacles, que serait la gloire !.....

Aux yeux du gouvernement, le fonctionnaire le plus actif est le plus patriote ; le plus zélé pour la république, est celui qui montre le plus d'empressement à la faire triompher de ses ennemis.

L'article III de l'arrêté des consuls, porte : " *Tous les français qui, dans cette circonstance extraordinaire, voudront accompagner le premier consul, et participer à la gloire et aux périls de la campagne prochaine, se feront inscrire aux préfectures* ".

Préfets, *celui-ci est l'article national* ; son exécution repose, non sur la loi, mais sur l'honneur ; non sur la contrainte, mais sur la persuasion qu'inspirent les magistrats, sur la fierté qui anime les citoyens..... Préfets, l'exécution de cet article est la pierre de touche de l'administrateur ;..... tous les détails lui en appartiennent.

Cette inscription volontaire est le *ban* du peuple français ; sa provocation doit se faire au roulement des tambours, sur les places publiques, devant vous..... A la voix des consuls, les enfans de Rome couvraient le *forum* de leurs flots pressés, et les magistrats du peuple suffisaient à peine à leur inscription acclamatoire..... Mais Rome eut-elle des vertus qui nous soient étrangeres !..... Sans lire dans les siecles passés, portez vos regards vers les premieres années de la révolution ; la flamme de la liberté fut-elle jamais en d'autres tems, en d'autres lieux, plus ardente ! .... Depuis, le souffle des factions l'a renduc vacillante, incertaine : ..... aujourd'hui que le souffle des factions n'est plus *que le soupir de l'agonie*, la flamme sacrée doit reprendre son antique éclat.....

Préfets, c'est à vous à lui rendre la vie. Excitez l'enrôlement volontaire : cette jeunesse opulente qui peuple vos villes, est animée par le feu de l'honneur ; si elle a vécu jusqu'à ce jour dans une oisiveté flétrissante, la faute n'en est pas à elle ?..... Les circonstances révolutionnaires l'éloignaient des champs de bataille... Proscrite, sans patrie, comment pouvait-elle aspirer à la victoire ?..... Aujourd'hui que la propriété n'est plus un titre de proscription, les jeunes propriétaires s'empresseront de répondre à l'espoir de la patrie. Dites-leur que la gloire est l'ornement de la jeunesse ;..... qu'elle le fut sur-tout dans tous les tems de la jeunesse française..... Notre territoire est celui de la bravoure et de l'honneur..... Il faut être brave et honoré pour avoir droit à l'estime, à l'amitié, à l'amour : n'en doutez pas, cette vérité indépendante des révolutions sera sentie par tous ;.... tous ont dans l'ame le germe du feu sacré ; et s'il ne s'est pas développé plutôt, la faute n'en est qu'aux gouvernemens passés.

Préfets, lorsque vous adresserez ce langage à la jeunesse opulente de vos villes, l'élan de la gloire fera battre leurs cœurs, et décélera les dignes fils de la France ; ils tourneront leurs regards vers les plaines de Dijon.... *Les plaines de Dijon attendent les braves.*

Là, ils seront formés en bataillons volontaires : ceux qui auront le moyen de se procurer des chevaux, seront formés en escadrons ; ils iront prendre place au milieu de nos vieux guerriers ; et les cœurs des soldats aguerris de la liberté tressailleront de joie en voyant enfin tous les enfans de la république réunis sous ses drapeaux.

Guerriers, habitués aux triomphes, allez triompher encore !..... Jeunes gens à qui la carriere a été fermée jusqu'à ce jour, précipitez-vous dans la carriere : *vous avez besoin de gloire !*..... Français, ralliez-vous tous... Après avoir offert l'olivier de la paix, le dépositaire de la puissance nationale a poussé le cri formidable de la guerre.... Dans quelques jours, celui qui a signé les préliminaires de Léoben, le traité de Campo-Formio, sera au milieu des camps ; il va resaisir la victoire impatiente de le revoir sur le champ de bataille. Mais au milieu des batailles, il invoquera la paix : il a juré de ne combattre que pour le bonheur de la France et le repos du monde.

Salut et fraternité.

Signé, Lucien Bonaparte.

MINISTERE DE LA GUERRE.

Les inspecteurs-généraux aux revues préviennent leurs concitoyens, que les lettres relatives au service qui leur est confié, doivent être adressées au ministre de la guerre. Quant à celles qui leur seraient individuellement adressées pour des demandes personnelles, elles doivent être affranchies ; sans quoi, elles resteront au rebut.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Suite du titre II du projet de loi sur l'organisation des tribunaux.

X. Chaque tribunal de premiere instance sera composé de sept juges et quatre suppléans, et se divisera en deux sections dans les villes ci-après :

Amiens, Angers, Anvers, Bruges, Bruxelles, Caen, Gand, Liége, Lille, Metz, Montpellier, Nancy, Nantes, Nîmes, Orléans, Reims, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Versailles.

XI. Chaque tribunal de premiere instance sera composé de dix juges et cinq suppléans, et se divisera en trois sections dans les villes ci-après :

Marseille, Bordeaux et Lyon.

XII. Les suppléans n'auront point de fonctions habituelles ; ils seront uniquement nommés pour remplacer momentanément, selon l'ordre de leur nomination, soit les juges, soit les commissaires du gouvernement.

XIII. Il y aura près de chaque tribunal de premiere instance un commissaire du gouvernement et un greffier.

Il y aura un substitut du commissaire dans les villes mentionnées à l'article X, et deux substituts dans celles mentionnées à l'article XI.

XIV. Le premier consul choisira, tous les trois ans, parmi les juges de chaque tribunal, un président ; il choisira, en outre, un vice-président dans les tribunaux qui se divisent en deux sections, et deux vice-présidens dans les tribunaux qui se divisent en trois sections. Les présidens et vice-présidens seront toujours rééligibles. La premiere nomination n'en sera faite que pour un an.

XV. Dans les tribunaux où il n'y a que trois juges, chacun d'eux fera tout-à-tour, pendant trois mois, les fonctions de directeur du jury.

Dans les tribunaux où il y a plus de trois juges, ces fonctions seront successivement remplies, pendant six mois, par chacun des juges, autres que les présidens et vice-présidens.

XVI. Les jugemens de tous tribunaux de premiere instance ne pourront être rendus par moins de trois juges. L'ordre du service, dans chaque tribunal de premiere instance, sera établi par un réglement du tribunal, soumis à l'approbation du gouvernement.

XVII. Jusqu'à la paix générale, le traitement des juges de premiere instance sera fixé comme il suit :

A 1000 francs dans les villes comprises aux articles VIII et IX, autres néanmoins que les villes ci-après, où le traitement des juges sera de 1200 francs :

Abbeville, Aix, Arras, Avignon, Besançon, Bourges, Brest, Cambrai, Clermont (Puy-de-Dôme), Courtrai, Dieppe, Dijon, Geneve, Grenoble, Havre (le), la Rochelle, Limoges, Lorient, Louvain, Maëstricht, Malines, Mans (le), Mons, Montauban, Namur, Nice, Poitiers, Rochefort, Saint-Etienne, Saint-Omer, Toulon, Tournai, Tours, Troyes, Valenciennes.

A 1500 francs, dans les villes d'Amiens, Angers, Bruges, Caen, Metz, Montpellier, Nancy, Nîmes, Orléans, Reims, Rennes, Strasbourg, Versailles.

A 1800 fr, dans les villes d'Anvers, Bruxelles, Gand, Liége, Lille, Nantes, Rouen, Toulouse.

A 2400 francs, dans celles de Bordeaux, Lyon et Marseille.

XVIII. Les présidens auront un supplément de moitié en sus, les vice-présidens un supplément du quart en sus.

Les commissaires du gouvernement auront le même traitement que les présidens ; les substituts du commissaire, le même traitement que les juges.

XIX. La moitié du traitement fixe des présidens, vice-présidens, et autres juges, sera mise en masse, et distribuée en droits d'assistance : le suppléant qui remplacera un juge aura son droit d'assistance.

En cas d'absence des commissaires et de leurs substituts, il leur sera fait une retenue proportionnelle au profit de leur suppléant.

XX. Les causes qui sont de la compétence des tribunaux de premiere instance pendantes dans les tribunaux supprimés, seront portées, sur une simple citation, devant le nouveau tribunal qui doit en connaître.

TITRE III.

Des tribunaux d'appel.

XXI. Il sera établi vingt-neuf tribunaux d'appel dans les lieux et pour les départemens ci-après :

Agen, pour les départemens du Gers, de Lot-et-Garonne, et du Lot.

Aix. — Bouches-du-Rhône, Var, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes.

Ajaccio. — Golo, Liamone.

Amiens. — Aisne, Somme, Oise.

Angers. — Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe.

Besançon. — Jura, Doubs, Haute-Saône.

Bordeaux. — Charente, Dordogne, Gironde.

Bourges. — Nievre, Cher, Indre.

Bruxelles. — Dyle, Lys, Escaut, Deux-Nethes, Jemmapes.

Caen. — Orne, Manche, Calvados.

Colmar. — Haut et Bas-Rhin.

Dijon. — Côte-d'Or, Saone-et-Loire, Haute-Marne.

(1) La proclamation et les arrêtés ont été insérés dans le n° 168.

Douai. — Pas-de-Calais, Nord.
Grenoble. — Drôme, Hautes-Alpes, Isere, Mont-Blanc.
Liége. — Ourthe, Sambre-et-Meuse, Meuse-Inférieure.
Limoges. — Creuse, Correze, Haute-Vienne.
Lyon. — Léman, Ain, Loire, Rhône.
Metz. — Ardennes, Moselle, Forêts.
Montpellier. — Pyrénées-Orientales, Aude, Aveyron, Hérault.
Nanci. — Meurthe, Vosges, Meuse.
Nimes. — Losere, Gard, Ardèche, Vaucluse.
Orléans. — Loir-et-Cher, Loiret, Indre-et-Loire.
Pau. — Landes, Basses et Hautes-Pyrénées.
Paris. — Yonne, Seine-et-Oise, Seine, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir, Marne, Aube.
Poitiers. — Charente-Inférieure, Vendée, Deux-Sèvres, Vienne.
Rennes. — Loire-Inférieure, Finistere, Côtes-du-Nord, Morbihan, Ille-et-Vilaine.
Riom. — Allier, Cantal, Puy-de-Dôme, Haute-Loire.
Rouen. — Eure, Seine-Inférieure.
Toulouse. — Arriége, Haute-Garonne, Tarn.

XXII. Les tribunaux d'appel statueront sur les appels des jugemens de premiere instance, rendus en matiere civile, par les tribunaux d'arrondissement; et sur les appels des jugemens de premiere instance, rendus par les tribunaux de commerce.

XXIII. Le tribunal d'appel sera composé de douze juges, dans les villes d'Ajaccio et Colmar.

De treize juges dans celles de Bourges, Liege, Limoges, Orléans, Besançon, Dijon, Pau, Metz, Toulouse et Nanci.

De quatorze juges dans celles de Montpellier, Nîmes et Aix.

De vingt juges dans les villes de Rouen et Douai.

De vingt-un juges dans celles d'Agen, d'Angers, d'Amiens, de Bordeaux et de Caen.

De vingt-deux dans celles de Riom, Poitiers, Lyon et Grenoble.

De trente-un dans les villes de Rennes et Bruxelles.

Les tribunaux d'appel, composés de vingt à trente juges, se diviseront en deux sections.

Les tribunaux d'appel, composés de trente-un juges, se diviseront en trois sections.

XXIV. Il y aura près de chaque tribunal d'appel un commissaire du gouvernement et un greffier; il y aura un substitut du commissaire dans les tribunaux qui se divisent en deux sections, deux substituts dans ceux qui se divisent en trois sections.

XXV. Le premier consul choisira, tous les trois ans, parmi les juges de chaque tribunal d'appel un président: il choisira en outre un vice-président dans les tribunaux d'appel qui se divisent en deux sections, et deux vice-présidens dans les tribunaux d'appel qui se divisent en trois sections. Ces présidens et vice-présidens seront toujours rééligibles: la premiere nomination n'en sera faite que pour un an.

XXVI. En cas d'empêchement du commissaire du gouvernement et des substituts près les tribunaux d'appel, les fonctions du ministere public seront momentanément remplies par le dernier nommé des juges.

XXVII. Les jugemens des tribunaux d'appel ne pourront être rendus par moins de sept juges.

L'ordre du service, dans chaque tribunal d'appel, sera établi par un réglement du tribunal, soumis à l'approbation du gouvernement.

XXVIII. Jusqu'à la paix générale le traitement des juges d'appel sera établi comme il suit:

A 2,000 fr. dans les villes d'Ajaccio, Agen, Colmar, Pau et Riom.

A 2,400 fr. dans celles d'Aix, Bourges, Besançon, Douai, Dijon, Grenoble, Limoges et Poitiers.

A 3,000 fr. dans celles d'Angers, Amiens, Caen, Montpellier, Metz, Nanci, Nîmes, Orléans et Rennes.

A 3,600 fr. dans celles de Bruxelles, Liége, Rouen et Toulouse.

A 4,200 fr dans celles de Bordeaux et Lyon.

XXIX. Les présidens auront un supplément de moitié en sus; les vice-présidens, un supplément du quart en sus.

Les commissaires du gouvernement auront le même traitement que les présidens, les substituts le même traitement que les juges.

XXX. La moitié du traitement fixe des présidens, des vice-présidens et des autres juges fesant le service au tribunal d'appel, sera mise en masse, et distribuée en droit d'assistance.

XXXI. Les causes d'appel pendantes dans les tribunaux supprimés, seront portées, dans l'état où elles se trouveront, et par une simple citation, au tribunal d'appel dans le ressort duquel siégeait le tribunal qui a rendu le jugement dont est appel.

TITRE IV.

Des tribunaux criminels.

XXXII. Il y aura un tribunal criminel dans chaque département.

Les nouveaux tribunaux siégeront dans les villes ci-après:

Aix, Auxerre, Angoulême, Auch, Ajaccio, Agen, Angers, Anvers, Alençon, Amiens, Alby, Bourg, Bourges, Besançon, Bruxelles, Bordeaux, Bastia, Blois, Bruges, Beauvais. — Charleville, Carcassonne, Caën, Carpentras, Chartres, Châteauroux, Cahors, Coutances, Chaumont, Chambéry, Colmar, Châlons-sur-Saone. — Digne, Dijon, Dax, Douai. — Embrun, Epinal, Evreux. — Foix, Fontenay. — Gueret, Gand, Grenoble, Genève. — Laon, Limoges, Luxembourg, Lons-le-Saulnier, le Puy, Laval, Liege, le Mans, Lyon. — Moulins, Montpellier, Mons, Montbrison, Mende, Maëstricht, Metz, Melun. — Nice, Nîmes, Nantes, Nancy, Nevers, Namur, Niort, Orléans. — Privas, Poitiers, Périgueux, Perpignan, Pau. — Quimper. — Rhodès, Riom, Rouen, Rennes, Reims. — Saint-Flour, Saintes, Saint-Brieux, Saint-Mihiel, Saint-Omer, Strasbourg. — Troyes, Toulon, Tulle, Tarbes, Toulouse, Tours. — Valence, Vannes, Vesoul et Versailles.

XXXIII. Les tribunaux criminels connaîtront, comme par le passé, de toutes les affaires criminelles; ils statueront sur les appels des jugemens rendus par les tribunaux de premiere instance en matiere de police correctionnelle.

XXXIV. Ils seront composés d'un président, de deux juges et de deux suppléans. Le président sera choisi tous les ans par le premier consul, parmi les juges du tribunal d'appel. Le président sera toujours rééligible.

XXXV. Il y aura près du tribunal criminel un commissaire du gouvernement et un greffier. Il sera établi un substitut du commissaire dans les villes où le gouvernement le croira utile.

XXXVI. Les jugemens du tribunal criminel seront rendus par trois juges.

XXXVII. Jusqu'à la paix générale, le traitement des juges des tribunaux criminels sera fixé comme il suit:

A 2000 fr. dans les villes ci-après:

Angoulême, Auch, Ajaccio, Agen, Alençon, Alby, Auxerre. — Bourg, Bastia, Blois, Beauvais. — Charleville, Carcassonne, Chartres, Châteauroux, Cahors, Coutances, Chaumont-la-Marne, Chambéry, Colmar. Châlons-sur-Saone, Carpentras. — Digne, Dax. — Embrun, Evreux, Epinal. — Foix, Fontenay. — Gueret. — Laon, Luxembourg, Lons-le-Saulnier, le Puy. Laval. — Moulins, Montbrison, Mende, Melun. — Nevers, Niort. — Privas, Périgueux, Pau, Perpignan. — Quimper. — Rhodès, Riom. — Saint-Flour, Saintes, Saint-Brieux, Saint-Mihiel. — Tulles, Taibes. — Valence, Vannes et Vesoul.

A 2,400 fr. dans celles d'Aix, Bourges, Besançon, Dijon, Douay, Grenoble, Geneve, le Mans, Limoges, Mons, Maëstricht, Nice, Namur, Poitiers, Saint-Omer, Troyes, Tours et Toulon.

A 3,000 fr. dans celles d'Angers, Amiens, Bruges, Caen, Montpellier, Metz, Nîmes, Nancy, Orléans, Rennes, Reims, Strasbourg et Versailles.

A 3,600 fr. dans celles d'Anvers, Bruxelles, Gand, Liege, Nantes, Rouen et Toulouse.

A 4,200 fr. dans celles de Bordeaux et Lyon.

XXXVIII. Le président du tribunal criminel, outre son traitement de juge d'appel, aura pour supplément la moitié du traitement d'un juge du tribunal criminel; le traitement des commissaires du gouvernement sera le même que celui des présidens; le traitement des substituts, le même que celui des juges.

XXXIX. Le supplément accordé au président, et la moitié du traitement de chaque juge, seront mis en masse, et distribués en droits d'assistance. Le suppléant qui remplacera un juge aura son droit d'assistance. En cas d'absence des commissaires du gouvernement, il leur sera fait une retenue proportionnelle au profit de leur suppléant.

La suite demain.

Extrait du procès-verbal des séances du corps-législatif. — Du 19 ventôse.

On fait lecture d'un message du tribunat contenant le vœu suivant:

Que le peuple français, pénétré du sentiment de ses intérêts les plus chers, de celui de son existence, de son honneur, de son indépendance, réunisse autour de son gouvernement tous les moyens qui peuvent les lui garantir; que tous les sacrifices nécessaires soient consentis par la nation, pour qu'elle se conserve le prix des sacrifices qu'elle a déjà faits; que le premier consul de la république revienne vainqueur et pacificateur; tel est le vœu du tribunat.

Le président prononce le discours suivant:

Législateurs,

Au moment où les vœux du tribunat, sur la proclamation des consuls, vous sont transmis, j'exprime les sentimens qui vous animent; ils se réunissent pour la défense de la plus belle et de la plus juste des causes, pour celle de l'humanité. L'univers entier est témoin des vœux du peuple français pour la paix. Il connaît la conduite franche et loyale du premier consul de la république. A peine investi de la grande puissance que le peuple lui a confiée, pour défendre ses droits et son indépendance, il a fait des ouvertures de paix au perfide gouvernement qui a suscité dans notre patrie tous les orages politiques qui l'ont si long-tems bouleversée, et au-dehors toutes les guerres qui ont ensanglanté le continent. Lorsque le gouvernement français a donné ce grand exemple de modération et d'humanité, il avait le sentiment de sa force; nos ennemis l'ont pris pour celui de la faiblesse. La modération et l'humanité ne sont plus entendues par eux: ils répondent à nos propositions de paix par des cris de guerre.

Quand nous reconnaissons l'indépendance des nations, ils forment l'odieuse prétention de les diviser et de les asservir. Dans leur fureur aveugle, les ministres anglais répandent leur or pour prolonger la guerre. Eh bien, elle se fera, puisqu'ils l'ont rendu inévitable; mais elle se fera d'une maniere glorieuse pour la république. Nous avons encore ces armées aguerries, qui ont tant de fois renversé nos ennemis; nous avons encore nos vaillans généraux; enfin, nous avons à la tête du gouvernement ce héros invincible, qui les a si souvent conduites à la victoire.

Législateurs, il y a dans toute la république une volonté fortement, généralement sentie, celle d'assurer notre indépendance, de défendre la gloire de notre nom, de maintenir et de faire respecter la puissance nationale. Le tribunat et les consuls l'ont exprimée. Le corps-législatif, en la manifestant aujourd'hui, établit cet accord de sentimens, qui est le présage heureux des nouvelles victoires que nos armées vont remporter, et de la paix qui va les suivre.

Un membre obtient la parole et dit:

Elle est enfin dévoilée cette astucieuse politique qui fomente les guerres civiles pour rétablir l'ordre, solde l'ambition pour la séduire; et trompant également ses amis et ses ennemis, éleve un colosse d'argile qui s'écroulera sous son propre poids, aussitôt que les premiers rayons de la vérité en auront éclairé la monstrueuse faiblesse.

Le peuple français a, par l'organe du premier consul, proposé la paix à ses ennemis. Nos vœux, ses démarches ont été sans succès; eh bien, citoyens législateurs, au nom de ce même peuple, qu'il commande cette paix à l'Europe; nous le seconderons de tous nos moyens, le peuple prodiguera encore les sacrifices pour garantir sa liberté, son honneur, son indépendance.

L'opinant propose la déclaration suivante:

Le corps-législatif, certain des intentions et des démarches pacifiques du gouvernement, voit avec satisfaction et avec confiance les préparatifs faits par les premiers magistrats de la république pour commander la paix: puisse-t-elle être le fruit des premieres victoires!

Un autre membre observe que le discours du président exprime parfaitement le vœu du corps-législatif. Il demande en conséquence que ce discours soit communiqué par un message aux consuls de la république, au sénat-conservateur et au tribunat.

Le corps-législatif adopte cette proposition, et ordonne l'impression du discours du président, et sa distribution à six exemplaires.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du corps-législatif. — Paris, le 21 ventôse an 8 de la république française, une et indivisible.

Signés DEDELAY-D'AGIER, *président*;
FOURNIER, FEBVRE, *secrétaires*.

TRIBUNAT.

Présidence de Chassiron.

SÉANCE DU 13 VENTOSE.

Après la lecture du procès-verbal, et de la correspondance, *Jubé*, organe de la commission chargée d'examiner le projet relatif à la conscription, obtient la parole.

Tribuns, dit-il, les dispositions pacifiques du gouvernement français sont aujourd'hui connues de nos alliés et de nos ennemis. L'Europe vient d'être témoin des efforts réitérés de ce gouverne-

ment pour mettre un terme au fléau qui la dévaste; elle a vu l'olivier de la paix dans la main de celui qui pourtant ne fut jamais trahi par la victoire.

Le gouvernement, qui a pris toutes les mesures pour organiser les succès, fait à la jeunesse française l'appel déjà régularisé par la loi du 19 fructidor an 6. Mais dans le projet qu'il propose, il annonce le desir formel de combiner d'une manière plus équitable la défense de la patrie avec les droits de l'agriculture, du commerce, des sciences et des arts; les besoins de l'armée avec l'intérêt des familles; le devoir de chacun avec l'avantage de tous.

La commission que vous avez chargée de vous rendre compte de ce projet, vous apporte le résultat de son travail.

Tout *citoyen* a une patrie. Tout homme qui a une patrie se doit à sa défense, et les lois sur la *conscription militaire* ne font que régulariser, plus ou moins bien, l'exercice de ce droit et de ce devoir.

Les plus beaux jours des républiques anciennes furent ceux où les esclaves et les étrangers n'étaient point admis dans leurs phalanges ou dans leurs légions. La patrie ne confiait l'honneur de porter les armes pour elle qu'à ceux qui pouvaient apprécier la sainteté de leurs sermens, et qui étaient personnellement intéressés à sa défense. Enfin, les rôles de conscription contenaient les citoyens depuis l'âge de 18 et 20 ans jusqu'à celui de 60. (1).

L'époque de la décadence de ces mêmes républiques date du moment où, énervées par le luxe et la mollesse, dépouillées de l'amour de la gloire et de la liberté, elles n'eurent plus dans leurs camps que des esclaves et des mercenaires (2).

La conscription militaire est donc l'apanage des peuples libres, et le garant de leur indépendance; elle est inhérente à leur constitution, et non pas l'effet momentané des circonstances et des dangers de la patrie. C'est un tribut que chaque génération doit successivement à la république, tribut qui n'eut jamais aucun rapport avec l'odieux tirage de la milice, et la vexation des enrôlemens forcés; tribut que la nation française, si célèbre dans les fastes de la valeur, acquittera toujours avec exactitude, avec empressement, quand il sera réparti avec équité.

L'article I[er] est un résultat nécessaire de la loi du 19 fructidor.

L'article II permet les remplacemens.

Si, comme nous n'en doutons pas, et comme il est de l'intérêt personnel du gouvernement, la sagesse et l'impartialité distribuent seules le bienfait garanti par cet article, il en résultera dès cette campagne un avantage incalculable pour l'armée, pour l'état, pour le commerce et l'agriculture. On ne verra plus la marche de nos invincibles bataillons retardée, et les hôpitaux encombrés par cette foule de valétudinaires que l'inhumanité ou des passions haineuses forçaient d'aller au-devant de la mort, loin des secours d'une famille attentive; on ne verra plus le fils unique, seul soutien d'un père octogénaire, arraché, sans aucun recours, au coin de terre arrosé de ses sueurs, et laissant cette terre sans culture, ses bestiaux sans maître, son vieux père sans gardien, sans existence. Le même bienfait va s'étendre sur les arts et sur le commerce, et l'on va reconnaître enfin que le talent de placer les hommes est la première partie de la science du gouvernement.

Mais il est des citoyens infirmes que leurs faibles moyens mettent hors d'état de trouver des suppléans, Le gouvernement l'a aussi prévu, et l'humanité se repose avec intérêt sur l'article III du projet.

Cet article accorde des congés aux conscrits indigens et incapables de servir.

Vous dont la politique regarde comme une proie que livre l'indigence, ceux que les circonstances ont dépouillé de biens, ou qu'elles ont empêché d'en acquérir; vous qui devenez complices de l'infortune qui les accable, levez les yeux sur la nation française! au moment où vous la voyez occupée de tous les moyens de vous contraindre à la paix, fidele au code sacré de la nature, elle grave dans ses lois, comme une garantie inviolable, ces mots: RESPECT AU MALHEUR!

L'examen de l'article IV; dont dépendent les articles V et VI, a fait naître des réflexions d'un tout autre genre.

Nous avons vu avec regret que des congés ou des exemptions légalement obtenus se trouvaient annullés; nous avons reconnu le principe qui veut que ce qui est exécuté en vertu d'une loi, ne puisse être argué d'illégalité, et qu'une disposition législative, quelle qu'elle soit, n'ait pas d'effet rétroactif.

(1) Arist. Démosth. Plut. Xénoph.

(2) Anach. Polybe, Montesq. *Comment, sur Montecuculli.*

Mais quand on considere qu'en maintenant les congés souvent donnés au prix de l'or, il faut aussi, par le même principe, maintenir l'illégal envoi aux armées de tant de malheureux qui n'ont pu satisfaire la vénalité de leurs juges, et que leurs infirmités retiennent encore sur le lit de douleur; quand on songe que le respect aveugle pour un principe violé, dès l'origine, par des jurys trop séveres ou trop indulgens, exempte des hommes que la loi n'exemptait pas, et perpétue l'injustice envers des malheureux qu'elle affranchissait d'un devoir qu'ils ne peuvent absolument remplir; quand on réfléchit enfin que le moindre retard prolonge l'injustice commise en faveur des uns, et au détriment des autres, l'intérêt de la patrie et l'humanité, qui sont aussi des principes, votent l'adoption de l'article, et son apparente irrégularité retombe sur ceux qui tromperent alors la confiance du gouvernement, fermerent les yeux à la vérité, et trafiquerent de leur honneur et de leur devoir.

Le terme fatal fixé par l'article VII nous a paru trop rapproché.

L'article VIII, qui rapporte l'article LV de la loi du 19 fructidor an 6, est le plus grand bienfait que présente le projet que nous discutons.

Cet article entraînait l'exhérédation des conscrits non rangés sous les drapeaux.

Citoyens, vous dispensez votre commission de s'appesantir sur la barbarie et l'immoralité de cette disposition qui, d'ailleurs, ne fut jamais exécutée, et à l'égard de laquelle on pouvait dire de tous les français, comme le gouverneur de Bayonne répondant à Charles IX, et parlant de sa garnison: « *Je n'y ai trouvé que bons citoyens et fermes soldats, mais pas un bourreau.....* » Tel est donc, le plus souvent, pour l'honneur et pour le bonheur de l'humanité, le sort des lois dont la rigueur est extrême.

L'article IX offre, au premier aspect, une nouvelle difficulté; la peine d'une amende contre les déserteurs.

Cette amende qu'on aurait dû baser sur le montant des contributions directes, est la même pour le déserteur très-riche et pour le déserteur malaisé. Peut être aussi tendrait-elle à déterminer la désertion à l'étranger plutôt que dans l'intérieur, et par conséquent à la vente préalable des propriétés et à l'exportation du numéraire. Mais, cette peine ne paraît pas trop sévere, quand on pense aux facilités d'exécution que donne la loi, et à la douceur de ses dispositions. Elle rend le réfractaire inexcusable.

L'article XIII est conforme à la législation déjà établie. Mais combien il serait à desirer, tribuns, que nous fussions parvenus à cette sévérité de principes qui effacerait de nos codes les dispositions semblables à celle contenue dans la seconde partie de cet article.

Tout ce qui porte en effet les couleurs de la bienfesance, et surtout les vestiges si rares de la sainte hospitalité, sembleraient devoir être hors de l'atteinte d'une loi pénale..... Mais, donner *sciemment* un asyle à un déserteur! un français déserter!.... Oublierions-nous que déserter c'est trahir? faut-il rappeler que c'est la désertion qui produisit la guerre de la Vendée, les désordres si long-tems prolongés des départemens de l'Ouest, les insurrections toujours renaissantes de ceux du Midi, les dangers qui menacent le voyageur, et contre lesquels l'enceinte même des cités ne fut pas toujours un rempart assuré? n'est-ce pas enfin la désertion qui força de multiplier les levées de soldats, et d'arracher tant de milliers d'hommes à des travaux utiles?

Tribuns, le projet soumis à votre examen laisse à desirer plus de concision, et plus de régularité dans les expressions. Nous aurions vivement souhaité de ne pas y trouver une qualification que jamais les lois ne devraient consacrer dans un pays libre, où elles ne peuvent reconnaître qu'une seule classe de citoyens.

Il importe aussi que les nouvelles lois n'indiquent plus les anciennes que pour les révoquer. Que la nation sorte enfin de ce dédale tortueux de décrets d'urgence, de lois de circonstances, de dispositions soi-disant législatives, qui se heurtent, se combattent et s'arrêtent mutuellement dans leur marche indécise et chancelante.

Mais, citoyens, ce vœu si naturel à exprimer n'est pas sans doute aussi facile à remplir. Nous ne pouvons pas nous dissimuler que le gouvernement, pressé de toutes parts, forcé de porter rapidement les yeux sur tant d'objets différens, sur tant de lieux opposés, sur tant de besoins qui ne s'ajournent pas, ne saurait satisfaire sa propre inclination. Ce sera particulierement dans la session prochaine qu'il ne faudra, sous aucun prétexte, s'écarter de ce principe auquel tiennent de si près, et le bonheur du peuple, et l'honneur des hommes qui concourent à la formation des lois, et l'intérêt de ceux qui sont chargés de les faire exécuter.

Dans la session prochaine, tribuns, vous recueillerez le prix de la franchise et de l'empressement avec lesquels vous avez constamment voté toutes les mesures qui vous ont été demandées pour opérer le bien: vous recueillerez votre part des bénédictions d'un peuple rendu alors au bonheur et au repos.

Car pourquoi n'ouvririons-nous pas aussi nos cœurs à une douce espérance? pourquoi ne verrions-nous pas, entre le moment où nous sommes et la prochaine session, ce que tous les républicains ont tant de plaisir à se promettre? Nos armées valeureuses secondant les efforts de tant d'habiles généraux, les finances sagement restaurées, de nombreuses négociations franchement ouvertes et prudemment dirigées, la faim et le désespoir écartés de l'asyle étroit d'un si grand nombre de créanciers de l'état, le vagabondage détruit, la mendicité remplacée par le travail et les secours à domicile, les routes réparées, de nouveaux canaux prêts à s'ouvrir, les administrations réorganisées et marchant d'un pas uniforme, une nomenclature constitutionnelle des hommes désignés, par l'estime de leurs concitoyens à la confiance du gouvernement, des projets de codes importans où les citoyens vont enfin trouver un abri contre la versatilité trop prolongée d'un chaos de lois inintelligibles et inapplicables, tant de divisions éteintes, tant de dénonciations oubliées la source de tant de larmes tarie, le commerce rétabli sur ses bases, les manufactures activées, les arts rendus à leur éclat, et les sciences à leur utilité tutélaire.... Tels seront les premiers bienfaits de la paix; et ce mot, citoyens, nous pouvons le prononcer avec une véritable confiance, si, *comme vous le propose la majorité de votre commission spéciale, vous votez l'adoption d'un projet de loi* qui assure au gouvernement la prépondérance dont il a besoin pour terminer la guerre et pour obtenir tous les fruits que la nation a le droit de recueillir de ses sacrifices et de sa persévérance, droit que lui garantit, d'ailleurs, la cause sacrée que depuis si long-tems ses ennemis l'obligent à défendre.

Isnard attaque le projet présenté. Après des considérations générales sur la nécessité de donner au gouvernement actuel le moyen de pousser avec vigueur une guerre que l'Angleterre veut continuer, qu'elle entretient aux dépens de son trésor, et que les peuples du continent alimentent de leur sang, l'opinant attaque l'article IV du projet présenté.

La premiere alternative, proposée aux réquisitionnaires et conscrits infirmes ou incapables de servir, ne porte pas ce caractere de gravité, ce fini qui conviennent à la législation. Comment seraient reçus dans les corps, des infirmes ou des contrefaits qui s'y présenteraient? Si les réquisitionnaires ou conscrits ont été reconnus, en vertu des formes prescrites par la loi, incapables de servir, la loi ne peut leur laisser l'option de se présenter à leur corps; si le législateur présume les lois précédentes défectueuses, ou les formes elles-mêmes mal observées, ou qu'il suppose que l'inaptitude n'est pas réelle, il peut prescrire de nouvelles formes pour la constater; mais n'attaquant ni les lois précédentes, ni les formalités qu'elles ont prescrites, le législateur nouveau ne peut laisser l'option du service personnel.

Vous avez su à combien de recherches ont été exposés les réquisitionnaires et conscrits qui avaient déjà obtenu des congés. Dernièrement encore, les congés délivrés en vertu de la loi par des administrations centrales, ont été révisés en vertu d'une autre loi par les conseils d'administration des corps. Après que leurs congés ont été bien légalement confirmés, on propose à ceux qui les ont obtenus, de se faire remplacer ou de payer une somme de 300 francs pour l'habillement des conscrits: le but est très-louable sans doute; mais l'obligation imposée est-elle juste? c'est ce que je me propose d'examiner.

Quel est le principe qui a déterminé le législateur à établir la réquisition et la conscription militaires? c'est que, lorsque la patrie est attaquée ou en danger, elle a droit de réclamer les forces et la défense de tous les citoyens en état de porter les armes. Parmi ceux-ci le législateur a dû choisir ceux dont les facultés étaient les plus propres à remplir ce but; mais il résulte de ce principe lui-même que ceux dont les facultés physiques ne sont pas propres au service militaire, ne peuvent les devoir à la patrie. S'il est des citoyens qui ne doivent pas leurs facultés physiques au service de la patrie, je ne puis croire qu'ils doivent remplacer des moyens physiques qu'ils n'ont pas.

Mais, dira-t-on, on n'exige un remplacement ou une contribution que de ceux qui ont des facultés pécuniaires, ou des moyens de se procurer un revenu suffisant pour payer. Dans ces deux cas, les réquisitionnaires et conscrits, qui ont obtenu des congés, rentrent dans la classe des autres contribuables, et ne doivent pas contribuer davantage: je ne vois pas pourquoi leur âge les assujettirait à un surcroît de contribution.

Eh quoi! le contrefait, le borgne, l'aveugle, le sourd, le manchot, le boiteux, le poitrinaire,

naire, tout infirme, en un mot, n'est pas assez à plaindre d'être privé des moyens physiques de concourir à la défense de sa patrie : il faudra encore que, sur ses facultés pécuniaires, il contribue plus que les citoyens dont l'âge est plus ou moins avancé. Quel est donc ce nouveau genre de contribution ? Lorsque j'en cherche la dénomination dans la nomenclature générale, je ne puis lui donner d'autre nom que celui de capitation sur les jeunes infirmes, et ce nom seul m'indique qu'elle ne peut être comprise dans l'état général des contributions.

D'ailleurs, engageons le gouvernement à ne pas s'arrêter à des lignes de démarcation incomplettes et inexactes entre l'indigent et le riche, telles que celle qui est établie dans le projet de loi dont il s'agit.

Je n'ajoute plus qu'une observation, citoyens tribuns, concernant le projet de loi qui est soumis à votre discussion ; elle est relative à l'esprit de modération que montre le gouvernement envers les défenseurs.

Si les abus des congés sont rangés parmi les causes de nos malheurs, les désertions y tiennent une place plus affligeante encore. Il existe une maxime très-ancienne, c'est que l'extrême clémence est souvent cruauté ; une modération déplacée a produit quelquefois l'effusion de torrens de sang : en épargnant le sang du déserteur, on peut s'exposer à acheter la victoire par le sang de plusieur milliers de braves défenseurs.

La modération du gouvernement plaira sans doute à la philosophie ; mais je sais que le militaire lui-même réclame la sévérité des peines contre la désertion. Me bornant à présenter ces idées à la sagesse et à l'initiative du gouvernement, et considérant que l'article IV du projet de loi proposé ne peut être adopté, je vote contre l'adoption de ce projet.

Delpierre, jeune. Qu'est-ce qui importe à l'égalité des droits et des devoirs ? c'est qu'aucun individu, à quelque classe, à quelque profession qu'il appartienne, ne puisse se dérober à la conscription militaire.

Le projet de loi n'excepte que les requisitionnaires et les conscrits indigens qui seraient jugés incapables de supporter les fatigues de la guerre. Cette dérogation à la regle générale est trop juste pour qu'elle devienne l'objet de la censure de qui que ce soit. On pourrait peut-être se plaindre plus légitimement qu'elle ait exigé, pour prononcer une exemption définitive, un titre qui suppose deux malheurs réunis sur une même tête. Tous les autres individus, conscrits ou réquisitionnaires sont appelés par la loi, sans acception de personne. Voilà bien l'égalité des charges et des devoirs. Mais les enverra-t-on tous à l'armée ? regardera-t-on le service militaire comme une prestation dont on puisse ou non se racheter ? Cette question, pour être décidée, a besoin qu'on l'envisage sous les nombreux rapports qu'elle a avec l'intérêt général de la société. Le service personnel emploie les citadins, les habitans des champs, les ignorans, les savans, les hommes d'une santé faible, ceux d'un tempérament robuste ; il donne à l'armée des élémens réfractaires ; il interrompt le cours des éducations ; il intercepte la route des sciences ; il froisse d'innombrables et puissans intérêts ; et, pour obtenir de faibles résultats, il expose le corps politique à de violentes et longues commotions.

Le remplacement, au contraire, circonscrit dans de justes bornes, met tout à sa place : sans diminuer le nombre des soldats, il en augmente la force. il laisse un libre cours aux projets des familles ; il ménage leurs affections ; il favorise le progrès des arts utiles, et conserve le repos de l'état au milieu des efforts même qu'il est obligé de faire pour assurer son existence et sa gloire. Mais on dit : quelle énorme différence entre un individu qui s'exempte du service pour un peu d'argent, et celui qui expose sa vie dans les combats ! Celui qui marche personnellement n'a pas le droit de se plaindre de celui qui est remplacé ; car le remplaçant est un français, un homme comme lui. Le cas où ses murmures seraient fondés, c'est celui où uncitoyen aurait le privilege de laisser dans l'armée un vide qu'il serait obligé de remplir. Ici ce vide n'existe pas. Le remplaçant n'a pas à se plaindre non plus ; car il a fait une transaction libre, un enrôlement volontaire dont il connaissait à l'avance toutes les conditions.

La faculté du remplacement fait verser l'or dans le sein des familles pauvres. Le service personnel le fait répandre dans la classe des officiers de santé et des commis, pour qui la délivrance des certificats d'infirmités, des exemptions provisoires et des congés absolus, est, depuis cinq années, une mine féconde dont ils ont exploité tous les filons. La premiere tourne au profit de l'agriculture, des mœurs et de l'ordre ; la seconde suscite et alimente l'imposture et la corruption. Je voudrais bien qu'un tableau fidele des dispenses temporaires ou absolues de service, qui ont été expédiées dans les bureaux des commissaires du gouvernement et des ministres, vous donnât une juste idée de ceux qu'ils ont obtenues : vous verriez d'un côté une foule d'hommes oisifs et valides, et de l'autre un petit nombre d'indigens réellement mutilés ou valétudinaires.

C'est sur la classe pauvre que le système du service personnel, toujours éludé par l'opulence, fait peser la part la plus considérable du fardeau de la guerre ; il fait fuir à Paris, à Lyon ou à Bordeaux tel conscrit, qui y dépense à se perdre, et pour violer la loi, dix fois plus d'argent qu'il ne lui en faudrait pour se faire suppléer à l'armée. Tel autre a corrompu la gendarmerie et séduit l'agent de sa commune pour rester dans ses foyers où il est un objet de jalousie, une cause de fermentation et un exemple de désobéissance. Ceux-ci ont le secret d'entrer dans les vivres, les charrois et les ateliers de construction ; ceux-là, sans avoir jamais forgé une vis ni manié la hache, se font requérir pour la fabrication des armes et les arsenaux de la marine ; d'autres sont réfugiés dans les bureaux des administrations et des commissaires des guerres, d'autres enfin se cachent de bonne-heure dans le mariage, pour opposer le titre imposant de pere à l'appel qui les menace. On rencontre aujourd'hui à chaque pas des enfans que l'œil paternel n'ose abandonner, que redemandent les bancs de l'école, et qui déjà élevent des familles dont il conviendrait beaucoup mieux, dans l'ordre naturel et social, qu'ils fussent les aînés que les chefs : voilà les effets ordinaires d'une loi sur la conscription, exclusive de tout mode de remplacement.

Qu'importe au brave qui est au feu, qu'on lui dise que tous les jeunes gens de son âge doivent y être ; que la loi le veut ainsi, lorsque la force des choses, plus puissante que la loi, les retient loin de l'enceinte des camps et les dérobe aux recherches de l'autorité publique et aux vengeances de la loi, avec d'autant plus de facilité que les peines qu'ils encourent sont plus rigoureuses et plus terribles. Admettez le remplacement au contraire, le réquisitionnaire et le conscrit qui se réunissaient pour se rendre invisibles, qui couraient la France en vagabonds, qui donnaient à la police de continuelles alarmes, qui allaient grossir peut-être les bandes des rebelles, trouvant dans cette faculté un moyen aisé et peu coûteux de suivre le cours de leurs travaux et de leurs études, de remplir à-la-fois les vues de leurs parens et la plus difficile des conditions du pacte social, chercheront autour d'eux des hommes robustes qui, marchant réellement et spontanément vers les frontieres, tariront la source des désordres, des séditions, des démarches et des dépenses corruptrices qu'enfante la doctrine absolue du service personnel.

Le système absolu du service personnel ne peut être justifié, même par l'état de guerre ; car c'est pendant la guerre qu'ont eu lieu les résistances victorieuses, les abus impunis que je viens de signaler. Ce qui est arrivé, est la mesure de ce qui arriverait si on y persistait. Mais il peut bien moins se concilier encore avec l'état de paix. A cette époque desirée, la France agricole, et par conséquent populeuse, fournira à l'armée plus d'hommes que nos cadres n'en exigeront : et pourquoi alors tourmenter toutes les familles, faire violence à toutes les affections, à tous les goûts, à tous les tempéramens, et exposer inutilement les jours et les talens d'hommes qui pourraient être utiles ailleurs, dans une carriere pour laquelle l'education ni la nature ne les ont pas destinés ? Dira-t-on, comme il y a un an, que la faculté, même limitée, du remplacement dénationalisera l'armée ?.... Il y a des objections fort imposantes et dont le mérite néanmoins consiste uniquement dans les mots qui leur servent de parure. Celle-ci est, selon moi, de ce nombre ; et je ne me serais pas avisé nagueres de chercher à y répondre. Quoi ! la carriere des honneurs militaires est ouverte à tous les français indistinctement ; et l'armée ne serait pas nationale ! Pour qu'elle soit nationale, faut-il qu'elle se complette avec des hommes qui en fasse partie malgré eux, qui s'y fassent traîner par la gendarmerie, et la crainte des exhérédations ? Voudrait-on dire par là qu'elle sera moins robuste et moins valeureuse ? on tomberait dans une étrange contradiction. Ceux qui, aux termes du projet de loi, pourront se faire remplacer, ayant généralement reçu une éducation qui a plus pour objet le développement des facultés intellectuelles que celui des forces physiques, sont moins propres à faire de bons soldats que leurs suppléans, qu'ils iront presque toujours chercher dans les classes qui se livrent aux professions mécaniques, ou qui s'occupent du travail de la terre. C'est parmi ces derniers, sur-tout, qu'on trouve les élémens d'une armée saine, vigoureuse, et facile à discipliner : leurs habitudes et leurs privations leur font trouver dans le service militaire une amélioration à leur sort ; elles embellissent ou au moins elles applanissent pour eux cette carriere si pénible pour ceux qui quittent en y entrant, les commodités de la vie et les douceurs de l'étude. L'armée aura donc, dans ce système, au lieu de volontés rebelles des mains passives et des corps énervés, des ames bienveillantes, des résignations énergiques et des muscles endurcis. j'ai dit que la classe des artisans et des manouvriers fournirait la majeure partie des remplacemens. C'est là, en effet, où il y a le moins d'aisance, et où, par conséquent, on attache le moindre prix à ses services.

Si l'intérêt, bien entendu de l'armée, loin d'interdire la mesure du remplacement limité, le reclame avec instance, un autre intérêt non moins puissant s'est offet, sans doute, à la pensée du gouvernement, lorsqu'il en a conçu le projet ; c'est celui de l'instruction et des lumieres. Un état aussi vaste et aussi riche que la république française, qui doit favoriser le développement de tous les genres d'industrie, pour rivaliser et vaincre les arts protégés par les états voisins, où il faut élever des hommes pour les fonctions les plus éminentes, les services les plus difficiles, et pour les sciences exactes dont l'art social emprunte constamment le secours, ne peut exclusivement vouer au métier des armes toutes les générations dans l'âge même où les hommes, après avoir sondé leurs talens et consulté leurs affections dominantes, prennent leurs directions respectives dans la carriere de la vie.

L'article IV du projet de loi est accusé de contenir des dispositions rétroactives. Le reproche est très-grave, je ne puis le laisser sans réponse. Le gouvernement, en parcourant l'immense tableau des conscrits et réquisitionnaires qui ont obtenu des congés et des exemptions pour cause de maladie, d'infirmité ou d'inaptitude au service militaire, ne laisse subsister que les congés qui leur ont été délivrés par les conseils d'administration de leurs corps respectifs. Le gouvernement, pénétré des sentimens qui animent tous les bons français, a réservé son estime pour les braves qui sont aux drapeaux, son respect pour ceux qui ont obtenu leur retraite sous les regards de leurs compagnons d'armes, sa sévérité pour les individus qui ont été jugés par la mollesse et au milieu des intrigans de l'intérieur. C'est à l'égard de ces derniers en général que le crédit et la faveur ont suppléé le courage et remplacé les cicatrices : faut-il sanctionner tous les jugemens de la corruption, et envelopper de la même étreinte celui qui s'est fait mutiler dans les batailles, et celui qui s'est fait mutiler dans un honteux certificat ?

Nous sommes environnés des résultats incohérens dès plus fausses mesures ; c'est dans cette position fâcheuse que nous reprenons, sous œuvre, toutes les parties de notre édifice politique ; ferons-nous rentrer dans ses fondemens des matériaux vermoulus à côté d'élémens vigoureux ? mêlerons-nous aux principes de notre régénération les causes qui ont fait ici amener notre ruine ? L'article IV opérera cette séparation juste et salutaire : il est la sauve-garde de tous les conscrits et réquisitionnaires de bonne-foi, et ne menace gueres que le repos de ceux qui ont fui le danger et menti à l'autorité publique. En effet, ou les conscrits et réquisitionnaires qui ont obtenu des exemptions et des congés loin de l'enceinte des camps, sont compris au nombre de ceux qui ne paient pas au-delà de 30 fr. de contributions, ou ils n'y sont pas compris à raison de leur aisance. Dans le premier cas, qui embrasse et qui favorise la cause des trois quarts et demi des réclamans, ils n'ont pas à redouter l'examen de la loi, puisque c'est comme infirmes qu'ils ont obtenu ces exemptions et ces congés, et que la même infirmité leur vaudra des congés définitifs sans condition de remplacement. Dans le second cas, à mesure que les fortunes s'élevent, on trouve beaucoup d'infirmités fictives, dont sans doute on ne veut pas faire une égide aux lâches qui les simulent. S'il s'en rencontre quelques-unes de réelles, le vœu du législateur sera moins bien rempli ; mais l'aisance des valétudinaires amortira sensiblement la rigueur de la loi. Lorsqu'on corrige une législation vicieuse et invétérée, il n'est pas possible d'éviter tous les inconvéniens, comme si l'on était maître de sa matiere : le but alors est atteint, lorsque à une grande masse des avantages on n'a à opposer que quelques froissemens d'intérêts individuels.

Si la pénurie des hommes, ou les excessives prétentions des individus qui se proposeraient comme suppléans, commandaient aux conscrits ou réquisitionnaires des sacrifices pécuniaires au-dessus de leur force, le projet de loi vient à leur secours en déterminant une prestation modérée, moyennant laquelle ils peuvent s'affranchir envers le gouvernement, qui se charge de chercher les hommes qu'ils n'ont pu trouver. Cette deuxieme faculté, que les lois précédentes qui avaient autorisé les remplacemens n'avaient point imaginée, préviendra les desseins de l'avarice, et empêchera qu'une exception établie pour détruire un mal, ne devienne la source d'un autre genre de soufffrance. Quelques esprits verront peut-être dans ces dispositions l'empreinte

du génie de la fiscalité. Quant à moi, je ne puis qu'appeler du nom de conception ingénieuse et d'institution bienfesante, une loi qui, en même tems qu'elle excite les bénédictions des familles, qu'elle favorise les arts utiles, qu'elle purge la société d'une multitude de désordres, et qu'elle extirpe une cause féconde de corruption, recrute, habille et nourrit l'armée aux dépens de ceux dont la patrie ne peut parvenir à enflammer les cœurs et armer les bras.

Le projet de loi, considéré dans son principe, est utile à l'état, à l'armée, à la classe opulente et à la classe pauvre. Présente-t-il autant d'avantages, examiné dans son application ? Il est plus difficile ici d'asseoir son opinion et d'avoir de la sécurité. Le mode de cette application n'est point tracé dans la loi ; il peut devenir, aux termes de la constitution, l'objet d'un reglement ; mais quel que soit ce réglement, le gouvernement sera obligé de confier à des agens le soin de décider quels seront les réquisitionnaires et conscrits indigens qui ne pourront supporter les fatigues de la guerre, ceux qui seraient plus utiles à l'état en continuant leurs travaux et leurs études, qu'en fesant partie de l'armée. Je vois dans ces dispositions, sages en elles-mêmes, une marge énorme donnée à l'arbitraire ; j'y vois une large route qui nous ramene à la corruption dont nous voulons étouffer le foyer dévorant. Les exceptions seront-elles prononcées sur le mérite des choses ou sur le crédit des personnes ? N'en coûtera-t-il pas autant à l'indigent pour être malade, qu'il en a coûté jusqu'ici au riche pour le paraître ? L'autorisation de se faire remplacer, ne sera-t-elle pas aussi chere pour le conscrit que le remplacement lui-même ? Il n'y a que des agens probes qui puissent faire atteindre à la loi le but qu'elle se propose : plus les moyens d'action qu'elle donne ont de latitude, plus elle exige de discernement et de délicatesse de la part de ceux qui en seront les organes.

Le gouvernement veut employer et saura discerner, sans doute, dans la multitude uniforme qui se presse sur toutes les avenues de l'autorité consulaire, ceux qui sont propres à honorer, servir et faire aimer enfin la république par la pureté de leurs mœurs, par la franchise de leur patriotisme et la réalité de leurs talens. Si, comme tout nous donne lieu de l'espérer, la grande majorité des choix qu'il va faire est bonne, les lois les plus délicates, comme celles qui sont relatives à la conscription, ayant pour ministres des citoyens dévoués à la république et à leurs devoirs, recevront bientôt leur exécution pleine et entiere.

La modération des peines qu'elles prononcent concourra aussi efficacement à assurer leur empire.

Je vote donc l'adoption du projet de loi par deux motifs : le premier, c'est la sagesse de ses dispositions, considérées en elles-mêmes, le second, c'est le juste espoir que j'ai de voir le gouvernement confier son exécution délicatte à des hommes d'une grande pureté.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 22 ventôse, le tribunat a nommé candidat à la place vacante au sénat-conservateur, le général d'Arçon, à la majorité de 53 voix sur 83.

Il a repris la discussion sur le projet de loi relatif aux contributions de l'an 9.

Guinard et Fabre, de l'Aude, ont combattu ce projet ; Isnard, Légier, des Forêts, et Crassous l'ont défendu. Le tribunat en a voté l'adoption à la majorité de 45 voix sur 85.

Le corps-législatif a décrété le projet de loi qui ouvre des crédits à plusieurs ministres.

Il a nommé le général d'Arçon candidat au sénat-conservateur, à la majorité de 162 voix sur 272.

EXTRAIT DES JOURNAUX DU 22 VENTÔSE.

Ami des Lois. — La société de commerce, sciences et arts de Châlons, propose une seconde fois la question suivante : » Quels sont les moyens de » nationaliser les spectacles, en les rendant utiles » aux mœurs ? » Prix, une médaille de 1500 grames d'argent. — Les citoyens de Metz ont envoyé à Barbé-Marbois une députation pour le féliciter de son retour. — On demande si, lorsque nous aurons un pape de fabrique anglaise, les anglais continueront à brûler l'effigie du saint-père.

Journal des Hommes-Libres. — L'auteur remarque que *le Moniteur* étant une sorte de puissance colossale qui, dans la balance des journaux, joue un rôle important, ses mouvemens doivent attirer toute l'attention des puissances rivales. Il annonce en conséquence que, voulant mettre sur pied des forces analogues aux nôtres, il va donner comme nous un extrait des journaux.

— Lettre au rédacteur, dans laquelle douze genevois se plaignent d'un citoyen Bruguieres qui, sans mission ni intérêt connu, écrit contre la réunion de Geneve à la France : à présent, disent-ils, il écrit dans le même sens, au nom des habitans de Mulhauzen. Il écrira apparemment aussi contre toutes les réunions faites à la France. Il paraît être le représentant né de quiconque ne veut pas être français.

Journal des Défenseurs de la Patrie. — *Hambourg*, 28 *février*. Grande intimité entre l'empereur de Russie et le prétendant. Lorsque Paul Ier envoya à celui-ci la décoration de l'ordre de Malthe pour les personnes de sa cour, il y joignit une lettre flattcuse pour M. d'Avaray. — Suivant les gazettes du Nord, Suwarow, le prince Pancration et les meilleurs généraux russes vont s'embarquer à Riga, pour se rendre en Angleterre avec l'armée russe, rassemblée sur les bords de la Baltique. Une gazette de Hambourg dit qu'elle est composée de 20,000 fusilliers, 3,000 grenadiers, 6,000 chasseurs, 1,800 hussards, 600 canonniers, 500 pionniers. Les 12,000 russes qui sont en Angleterre, doivent se réunir à ce corps d'armée, ainsi que 10,000 hommes d'infanterie anglaise, 10,000 de cavalerie et 1,000 canonniers. — Un bâtiment arrivé de la Guadeloupe à Bordeaux, donne des nouvelles sur l'état florissant de cette colonie, dû aux soins du citoyen Desfourneaux, ainsi que le confirme une lettre signée d'un grand nombre de négocians, en date du port de la Liberté, le 22 fructidor. (1) — Plaintes d'une inexactitude du premier extrait des journaux inséré au *Moniteur*, dans lequel on a oublié de séparer ce qui appartenait au journal *des Défenseurs de la Patrie*, de ce qui était tiré de celui *des Hommes-Libres* (1).

Journal du Commerce. — *Riga*, 18 *février*. L'armée rassemblée aux environs de Rewel et de Riga est de près de 80,000 hommes. On ne peut croire que le projet soit d'embarquer tant de troupes, et l'on pense qu'elles pourraient être destinées à diriger les événemens qui vont se passer en Suéde. Le commissaire anglais, Popham, est à Pétersbourg. — *Brunswick*, 28 *février*. On mande de Cracovie, que Suwarow est disgracié, et que *cette fulminante décision a été publiée dans toutes les églises de l'empire*. — Réflexions sur la retraite de l'armée russe. On conclud, 1°. que la mésintelligence entre les deux cours est réelle ; 2°. que l'armée qui se forme sur la Baltique, n'est probablement destinée qu'à observer les mouvemens inquiétans qui se passent en Suéde ; 3°. que l'Autriche abandonnée de la Russie, ne pouvant soutenir seule l'effort de la république, il y a des probabilités pour la paix. On s'étonne, dans cette supposition, que l'empereur accepte les subsides de l'Angleterre.

Journal des Débats. — L'opéra d'*Epicure*, que l'on va donner, est, dit-on, de Dumoustier, et la musique de Méhul. — La société d'agriculture de Meaux propose un prix pour l'amélioration des vins de Brie. — Article touchant sur *M. Guillaume* : on y remarque les contrastes qu'offre une nation légere qui laisse massacrer les hommes qu'elle revere le plus, et va pleurer aux jeux qui lui en rappellent le souvenir. « Que les français, ajoute-t-on, continuent donc » de chanter et de danser, mais qu'ils consacrent » dans l'année un jour à jamais solemnel pour » pleurer sur les cendres des victimes »..... On applaudit au choix que font les auteurs du vaudeville de sujets intéressans. « Puisqu'il n'y » a plus de chaire de morale dans les temples, qu'il n'y a plus ni grand ni petit carême, » et que l'année entiere est un long carnaval, » c'est aux jolis couplets à remplacer les sermons ; » c'est à Radet et à Barré à nous tenir lieu de » Massillon et de Bourdaloue ». — *Ephémérides*, 13 *mars* 1569, bataille de Jarnac. 1573, mort du chancelier l'Hôpital. 1604, mort du cardinal d'Ossat. 1695, mort de la Fontaine. 1711, mort de Boileau. 1768, mort de le Beau, auteur de l'histoire du Bas-Empire.

Le Publiciste. — Article sur les numéros de Mallet-du-Pan. On ne pense pas que les derniers aient été faits à Paris, comme le suppose le journal des *Hommes-Libres*. Les variations de ton, qui ont donné lieu à cette conjecture proviennent probablement de ce qu'écrivant sous l'influence du ministere anglais, il n'a point d'opinion à lui, et se conforme aux instructions qu'on lui donne. — Notice du citoyen Masclet qui rappelle que M. Pitt n'a pas toujours été l'ennemi des principes révolutionnaires qui lui font, dit-il, tant d'horreur. Il écrivait en 1791 à M. Macpherson, alors à Spa : « N'allez pas croire que vous ne » trouverez ici que des terroristes ; car, excepté » Edmond Burk, nous sommes tous *feuillans*.

(1) Ce n'est qu'en vendemiaire suivant que le général Desfourneaux a été déporté de la Guadeloupe par les habitans.

(2) Celui-ci a traité plus gaiement une inadvertance, dont il eût eu, ce semble, autant de droit de se plaindre, que le journal *des Défenseurs de la Patrie*.

Gazette de France. — Article intitulé : *chaque chose a' son tems*. On y dit que le regne des orateurs étant passé, la tribune étant veuve du gouvernement, il n'y a plus de bonnes raisons pour attaquer l'éloquence. Il faudrait diriger à présent les armes de la raison contre les métaphisiciens politiques, qui à force de subtiliser l'administration, d'analyser les vertus, de composer, décomposer et récomposer l'art de gouverner, mettent à chaque instant en problême l'expérience de tous les siecles. — On observe au sujet de l'Angleterre qu'on y parle beaucoup trop de la disette. Parler de subsistances quand on manque de pain, est une vieille sottise dont le premier exemple est dans l'histoire romaine. L'exil de Coriolan, et le danger dont Rome fut menacée, dépendirent d'une discussion sur le prix du bled. Gouverner à la tribune, est une folie ; administrer à la tribune, est une sottise.

Clef du Cabinet. — *Turin*, 30 *pluviôse*. On éprouve dans le Piémont toutes les horreurs de la disette. Dans Mondovi, les habitans sont réduits à vivre d'une soupe faite de glands et de son. — La levée forcée n'a eu aucun succès. On insulte publiquement les agens royaux. Les prêtres n'ont plus d'influence. — On assure que le général Massena a offert l'échange des ôtages piémontais contre les patriotes emprisonnés ; mais les autrichiens ne voudront probablement pas laisser échapper leur proie. — *Berne*, 2 *ventôse*. Le grand conseil s'occupe avec ardeur du code civil. Secretan a observé que rien ne pouvait plus que l'uniformité des lois contribuer à completter l'unité de la république helvétique. — Le représentant van Fleche a proposé de rétablir les dixmes. Cette motion, sans être accueillie, a été envoyée à la commission exécutive. — Article communiqué en réponse aux auteurs *Annales Philosophiques*, qui avaient dit que sous les yeux de l'institut, on supprimait des livres lithurgiques précieux au moins comme monumens littéraires. On déclare, au contraire, que le choix des livres à mettre au pilon a été fait avec beaucoup de réflexion. On n'a détruit que des livres de plein-chant et quelques missels qui tombaient en lambeaux. On a conservé de ce genre tout ce qui était digne de quelque soin. On a retravé de même tout ce qui peut intéresser la curiosité et servir à l'histoire des opinions humaines.

Le Citoyen Français. — *Hambourg*, 22 *février*. Il y a eu plusieurs changemens dans les bureaux des affaires étrangeres de Pétersbourg. M. de Koch est nommé à la place de M. Streuve, ministre à Ratisbonne. M. Krildner sera porté sur le nouvel état, comme ministre de Berlin. Dans plusieurs endroits où la Russie avait eu jusqu'à présent des envoyés, elle n'aura plus que des chargés d'affaires. — On écrit de Vienne, que l'armée russe rassemblée sur les fontieres de la Galicie et de la Podolie, a, comme celle de Suwarow, l'ordre de rentrer dans l'intérieur. — L'archiduc Jean accompagnera le général Kray à l'armée du Rhin.

Journal de Paris. — Lettre d'un jeune homme de Paris à l'un de ses amis à Rouen. Il lui mande qu'au dernier bal de l'opéra, les jeunes gens ne parlaient que d'aller donner le bal aux autrichiens. Lonchamp sera cette année sur le chemin de Dijon ; c'est à qui suivra Bonaparte. Des officiers-généraux de l'ancien régime demandent à servir sous lui comme aides-de-camp. Chacun veut appartenir à la révolution, depuis qu'on voit le dévouement du premier consul pour la république et son talent pour la servir. — Une dame écrit qu'elle ne verrait aucun inconvénient à ce qu'on privât les femmes de toute succession. On en soignerait davantage, dit-elle, leur éducation physique et morale ; les mariages seraient plus heureux, les divorces plus rares....

COURS DU CHANGE.

Bourse du 22 ventôse. — Effets commerçables.

Effets publics du 22.

Rente provisoire.....	12 fr.
Tiers consolidé.....	20 fr. 88 c.
Bons deux tiers.....	1 fr. 24 c.
Bons d'arrérage.....	89 fr.
Bons pour l'an 8.....	76 fr. 75 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Armide*, opéra en 5 actes.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *Roméo et Juliette*, opéra en 3 actes, suivi *du vieux Château*,

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Poxe et Contré ; M. Guillaume* ou *le Voyageur*, et *les Otages*.

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Auj. *la Gasconnade ; le Porteur d'eau de l'Arche-Marion*, et *Arlequin Colombine*.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 174. *Quartidi, 24 ventôse an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

Traité d'alliance défensive entre S. M. l'empereur de toutes les Russies, et S. M. T. F., signé à Saint-Pétersbourg, le $\frac{25}{17}$ septembre 1799.

DON JEAN, par la grâce de dieu, prince de Portugal et des Algarves, etc. etc etc.... Je fais savoir à tous ceux qui verront le présent acte de confirmation, d'approbation et de ratification, que le $\frac{25}{17}$ du mois de septembre passé, il a été conclu et signé, à Saint-Pétersbourg, un traité d'alliance défensive entre moi et le sérénissime et très-puissant seigneur Paul Ier, empereur et autocrateur de toutes les Russies, mon frere et très-cher ami; étant munis de pleins pouvoirs à cet effet de ma part, Joseph de Horta, et de la part de S. M. I. de toutes les Russies, le chevalier de Kotschubey, vice-chancelier, et le comte de Kostophchlsin, conseiller-privé, grand chambellan et grand'-croix de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, dont suit la teneur:

Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.

Sa majesté très-fidele, et sa majesté l'empereur de toutes les Russies, voulant resserrer les liens d'amitié et de bonne intelligence qui subsistent déjà entre elles, ont jugé que rien ne contribuerait plus efficacement à ce but salutaire, que la conclusion d'un traité d'alliance défensive.

En conséquence de quoi leursdites majestés ont choisi et nommé (*ut supra*), lesquels après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans.

Art. Ier. Il y aura une amitié sincere et constante entre S. M. la reine de Portugal, et S. M. l'empereur de toutes les Russies, leurs héritiers et leurs successeurs: et, en conséquence de cette union intime, les hautes parties contractantes n'auront rien plus fortement à cœur que d'avancer, par tous les moyens possibles, leurs intérêts mutuels; de détourner l'un de l'autre, tout ce qui pourrait lui causer quelque tort, dommage ou préjudice, et de se maintenir réciproquement dans la tranquille possession de leurs états, droits, commerce et prérogatives quelconques, en se garantissant, pour cet effet, réciproquement tous leurs pays, états et possessions, tels qu'elles les possedent actuellement. ainsi que ceux qu'elles pourraient acquérir par des traités.

II. Si, malgré les efforts qu'ils emploieront d'un commun accord pour atteindre ce but, il arrivait cependant que l'une d'entre elles fût attaquée par mer ou par terre, l'autre lui prêtera d'abord, et dès que la réquisition lui en sera faite, les secours stipulés par les articles subséquens de ce traité.

III. Sa majesté très-fidelle et sa majesté l'empereur de toutes les Russies déclarent, toutes fois, qu'en contractant la présente alliance, elles n'entendent nullement offenser parlà, ni faire du tort à qui que ce soit; mais que leur seule et unique intention est de pourvoir, par ces engagemens, à leur avantage et sureté réciproque, ainsi qu'au rétablissement de la paix et au maintien de la tranquillité générale de l'Europe.

IV. Puisque les deux hautes parties contractantes professent le même vœu de se rendre leurs secours mutuels aussi avantageux que possible, on est convenu que sa majesté très-fidelle, si elle était attaquée ou troublée par quelque autre puissance et en quelque maniere que ce soit, dans la possession de ses états et provinces, de sorte qu'elle jugeât nécessaire de requérir l'assistance de son allié, sa majesté impériale de toutes les Russies lui enverra d'abord six mille hommes d'infanterie; si, de l'autre côté, sa majesté impériale de toutes les Russies se trouvait attaquée ou troublée par quelque autre puissance et en quelque maniere que ce soit, dans la possession de ses états et provinces, de sorte qu'elle jugeât nécessaire de requérir l'assistance de son allié, sa majesté très-fidelle lui enverra d'abord une escadre de six bâtimens de guerre: savoir: cinq vaisseaux de 64 à 74 canons, et une frégate de 32 à 40 canons. Cette escadre sera duement équipée et armée en guerre, ayant à bord le nombre d'officiers, de matelots, de soldats et canonniers, fixé par les réglemens de sa majesté très-fidelle: lesquels secours seront respectivement envoyés aux endroits qui seront assignés par la partie requérante, et demeureront à la libre disposition de celle-ci, pendant tout le tems que les hostilités dureront.

V. Mais, si la nature de l'attaque était telle que la partie attaquée ne trouvât pas son intérêt à demander les secours effectifs, tels qu'ils sont stipulés dans l'article précédent, alors les deux hautes parties contractantes ont résolu de convertir ledit secours en un subside en argent; c'est-à-dire, si sa majesté très-fidelle venait à être attaquée, et préférait des secours en argent, sa majesté impériale de toutes les Russies, après la réquisition préalablement faite, lui paiera la somme de deux cents cinquante mille roubles par an, pendant tout le tems des hostilités, pour l'aider à supporter les frais de la guerre; et, si sa majesté impériale de toutes les Russies venait à être attaquée, et préférait des sommes en argent, sa majesté très-fidelle lui fournira la même somme, par an, aussi long-tems que les hostilités dureront.

VI. Si la partie requise, après avoir prêté les secours stipulés par le IVe article de ce traité, était attaquée elle-même, de sorte qu'elle fût mise par là dans la nécessité de rappeler ses troupes pour sa propre sureté, il lui sera libre de le faire, après en avoir averti deux mois d'avance la partie requérante. Pareillement, si la partie requise était elle-même en guerre dans le tems de la réquisition, de sorte qu'elle fût obligée de retenir auprès d'elle, pour sa propre sureté et défense, les forces qu'elle devait fournir à son alliée, en vertu de ce traité; en ce cas, la partie requise sera dispensée de fournir lesdits secours pendant tout le tems que cette nécessité durera.

VII. Les troupes auxiliaires de la Russie seront pourvues d'artillerie de campagne, de munitions de guerre, et de tout ce dont elles ont besoin, à proportion de leur nombre. Elles seront payées et recrutées annuellement par la cour requise. Quant aux rations et autres portions ordinaires en vivres et en fourrages, ainsi qu'aux quartiers, ils seront donnés par la cour requérante, et tout cela sur le pied qu'elle entretient et entretiendra ses propres troupes en campagne et dans les quartiers.

VIII. En cas que lesdites troupes auxiliaires russes dûssent se rendre au secours de sa majesté très-fidelle, la cour de Lisbonne prendra sur elle de procurer les bâtimens de transport, ou bien de fournir les frais de ce transport; ce qui doit s'entendre aussi des recrues que sa majesté impériale sera obligée d'envoyer à ces troupes, aussi-bien que du retour de celles-ci en Russie, lorsqu'elles seraient, ou renvoyées par sa majesté très-fidelle, ou rappelées par sa majesté impériale pour sa propre défense, selon l'article VI de ce traité. Il est stipulé de plus que, dans le cas de rappel ou de renvoi desdites troupes, les deux hautes parties contractantes s'entendront avec leur ami et allié le roi de la Grande-Bretagne, afin que les troupes aient aussi, de sa part, un convoi suffisant de vaisseaux de guerre pour leur sureté.

IX. L'officier commandant, soit l'escadre que sa majesté très-fidelle doit fournir à la Russie, soit les troupes auxiliaires de sa majesté impériale de toutes les Russies, gardera le commandement qui lui aura été confié; mais le commandement général appartiendra à celui que la partie requérante aura nommé pour cela, sous la restriction pourtant qu'on n'entreprendra rien d'important qui ne soit auparavant réglé et déterminé dans un conseil de guerre, en présence du général et des officiers-commandans de la partie requise.

X. Et pour prévenir toutes contestations sur le rang, la partie requérante fera connaître à tems le chef auquel elle donnera le commandement général, soit de la flotte, soit des troupes de terre, afin que la partie requise puisse régler en conséquence le rang de celui qui aura à commander les bâtimens de guerre ou les troupes auxiliaires.

XI. De plus, ces forces auxiliaires auront leurs propres aumôniers et l'exercice entiérement libre de leur religion, et ne seront jugées, dans tout ce qui a rapport au service militaire, que selon les lois et les articles de guerre de leurs propres souverains. Il sera permis de même au général, ainsi qu'au reste des forces auxiliaires, d'entretenir une correspondance libre avec leur patrie, soit par lettres, soit par des exprès.

XII. Les forces auxiliaires, de part et d'autre, devront demeurer ensemble autant que possible: et pour éviter qu'elles ne soient assujetties à plus de fatigues que les autres, et afin qu'il y ait dans toutes les expéditions et opérations une égalité parfaite, le général en chef sera tenu d'observer dans toutes les occasions, une juste proportion, selon la force de la flotte ou de l'armée.

XIII. L'escadre que sa majesté très-fidelle doit fournir en vertu de cette alliance, sera reçue dans tous les ports de sa majesté impériale, où elle éprouvera le traitement le plus amical, et sera pourvue de tout ce dont elle pourra avoir besoin, en payant tout au même prix que les vaisseaux de sa majesté impériale, et il sera permis à ladite escadre de retourner chaque année dans les ports du Portugal, aussitôt que la saison ne permettra plus de tenir la mer; mais il est formellement et dès-à-présent stipulé, que cette escadre reviendra chaque année à sa destination, vers le commencement du mois de mai, pour ne la quitter derechef qu'au mois d'octobre, et cela autant de fois que le cas du traité l'exigera. L'escadre auxiliaire du Portugal sera toujours employée conjointement avec les escadres de sa majesté impériale, ou avec celles de leur ami et allié le roi de la Grande-Bretagne.

XIV. La partie requérante, en demandant les secours stipulés par ce traité, indiquera en même-tems à la partie requise, les lieux où elle desirera qu'ils se rendent d'abord, et il sera libre à ladite partie réquérante de se servir du secours mentionné pendant tout le tems qu'il lui sera continué, de la maniere et aux endroits qu'elle jugera le plus convenable pour son service contre l'aggresseur.

XV. Le cas de ce traité d'alliance ne sera point applicable aux guerres qui pourront survenir entre sa majesté impériale de toutes les Russies et les puissances et peuples d'Asie, pour lesquels sa majesté très-fidelle sera dispensée de prêter les secours stipulés par le présent traité, excepté le cas d'une attaque faite par une puissance européanne quelconque, contre les droits et possessions de sa majesté impériale de toutes les Russies; comme aussi, de l'autre côté, sa majesté impériale de toutes les Russies ne sera point tenue de fournir les secours stipulés par ce même traité, dans quelque cas que ce soit, excepté celui d'une attaque faite par une puissance européanne quelconque contre les droits et possessions de sa majesté très-fidelle.

XVI. Il a été également convenu qu'eu égard à la grande distance des lieux, les 6 mille hommes d'infanterie que sa majesté impériale de toutes les Russies aura à fournir, en vertu de cette alliance, pour la défense de sa majesté très-fidelle, ne seront point envoyés hors de l'Europe.

XVII. Si les secours stipulés dans l'article IV de ce traité ne suffisaient pas, alors les parties contractantes se réservent de convenir encore entre elles des secours ultérieurs qu'elles devront donner.

XVIII. La partie requérante ne fera ni paix ni trêves avec l'ennemi commun, sans y comprendre la partie requise, afin que celle-ci ne puisse souffrir aucun dommage ou haine à cause des secours qu'elle aura prêtés à son alliée.

XIX. La présente alliance défensive ne dérogera en rien aux traités et alliances que les hautes parties contractantes pourront avoir avec d'autres puissances, en tant que lesdits traités ne seront point contraires à celui-ci, ni à l'amitié et à la bonne intelligence qu'elles sont résolues de conserver entre elles.

XX. Si quelqu'autre puissance voulait accéder à la présente alliance, leursdites majestés sont convenues de se concerter entre elles sur l'admission de cette puissance.

XXI. Le présent traité d'alliance défensive sera ratifié, et les ratifications échangées à Saint-Pétersbourg dans l'espace de cinq mois, à compter du jour de la date de la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les susdits ministres plénipotentiaires des deux côtés, ont signé le présent traité, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Saint-Pétersbourg, le $\frac{25}{17}$ septembre 1799.

(L. S.) François-Joseph de Horta Machado.

(L. S.) Le comte de Kotschubey.

(L. S.) Le comte de Kostophlschin.

Et le susdit traité m'ayant été présenté, ayant vu, pesé et examiné tous les points et articles qui y sont contenus, je l'approuve, le ratifie et le confirme en son entier, ainsi que chacune de ses clauses et stipulations, promettant en foi et parole royale de le garder et observer, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucune manière. En témoignage et assurance de quoi, j'ai fait expédier le présent acte signé de ma main et scellé du sceau de mes armes, et fait remettre par mon ministre, conseiller et secrétaire-d'état des affaires étrangères et de la guerre, qui l'a contre-signé. Donné au palais de Queluz, le 31 décembre de la naissance de Notre-Seigneur Jesus-Christ 1799.

Le prince.

Plus bas : Luiz Pinto de Souza.

ANGLETERRE.

De Londres, le 9 ventôse.

PARLEMENT.

CHAMBRE-HAUTE.

Suite de la séance du 27 février.

Lord Holland. Si la législature continue à régler sa conduite sur les principes que nous venons d'entendre, il faut que nous renoncions pour toujours aux bienfaits de notre liberté. On dit qu'il faut que l'acte *habeas corpus* soit encore une fois suspendu, parce que le peuple est tranquille, et ne se plaint pas des ministres : cette suspension ne cessera donc jamais; car, si le peuple voulait secouer le joug, on réclamerait plus fortement encore l'usage de cette mesure; ainsi, que le peuple soit paisible ou agité, il n'y a plus pour lui d'acte *habeas corpus*.

On a dit que, si nous étions contraints de traiter avec la république française, la paix ne contribuerait en rien à notre sureté : que nous serions exposés au danger de voir le jacobinisme transplanté dans notre pays, et le peuple anglais encouragé à la rébellion par les heureux succès qui auraient couronné la révolte des français. Or, dans une situation pareille, il serait très-impolitique qu'un homme eût le pouvoir de demander à être jugé, ou remis en liberté dans un certain tems. Si au contraire la guerre continue, on ne manquera pas de dire qu'il faut mettre les ennemis domestiques dans l'impuissance de seconder les ennemis du dehors. Ainsi, dans l'une ou dans l'autre hypothèse, il faut que nous renoncions à la jouissance du premier de nos priviléges.

Depuis sept années que la guerre dure, l'acte *habeas corpus* a été suspendu cinq ans; une multitude de personnes ont été emprisonnées en vertu de cette suspension; très-peu d'entre elles ont été jugées; une seule a été convaincue. encore cette personne n'était-elle pas coupable de trahison contre son pays, ni liée avec aucune société ou aucun individu d'importance..... Le gouvernement ne doit retenir en prison que ceux qu'il a intention de faire juger; c'est à vos seigneuries de voir si la mise en jugement de 29 personnes actuellement en prison, eût été plus dangereuse que la suspension de l'acte *habeas corpus*.

Lord Holland avoue qu'il est possible que beaucoup d'hommes en Europe aient été éblouis par les principes raisonnables qui ont donné naissance à la révolution française, par la doctrine pernicieuse, mais plausible, qui a été professée dans les derniers tems de cette révolution, et par les succès brillans qui ont illustré les armes de la république. Il est vraisemblable qu'en Angleterre, on a cru pendant assez longtems à la possibilité de réduire en pratique les rêves de liberté; mais n'est-il pas également probable que les atrocités qui ont déshonoré la révolution, que les crimes affreux qui ont été commis au nom de la liberté, auront ramené les esprits aux principes du pouvoir arbitraire, et rendu *toris* les hommes qui détestaient le plus la servitude? un des grands malheurs de la révolution française, est d'avoir jeté du discrédit sur la cause de la liberté. Il n'y a point de doute que l'ancien esprit du breton n'est disparu que depuis que nous avons supporté avec tant de patience la violation la plus alarmante de nos priviléges.

On nous vante, dit lord Holland, la douceur avec laquelle le gouvernement a fait usage de ses pouvoirs. Pour moi, je suis encore assez imbu des vieilles maximes, pour penser que le bien-être des sujets ne doit pas dépendre de la discrétion des hommes, mais de la force des lois. En accordant que la conduite des ministres ait été douce et modérée, la liberté publique n'en est pas moins en danger, si la sureté des individus n'est pas l'effet de la protection des lois. Dès que nous cesserons d'être redevables de notre bonheur à la constitution de notre pays, nous cesserons de l'admirer, de la chérir, et nous en verrons sans peine une autre s'élever à sa place.

Telles sont les raisons pour lesquelles je m'oppose au bill. Je suis surpris qu'on propose d'étendre à un tems aussi long, un bill d'une si grande importance. Un acte semblable fut adopté sous le roi Guillaume, mais pour un tems extrêmement court. Il n'y a point de raison qui puisse justifier la suspension de la constitution pendant plus de trois mois.

Lord Mulgrave prétend que le jacobinisme existe encore; et, pour prouver son assertion, il rappelle à la chambre que lord Stanhope, dans un discours plein de réflexion et d'ingénuité, s'est donné à lui-même le nom de *citoyen*, nom respectable autrefois, mais devenu aujourd'hui le mot de ralliement de la rébellion. Il croit que le parlement doit prendre toutes les mesures qui sont en son pouvoir, pour étouffer cet esprit détestable.

Lord Holland réplique, et se plaint de l'interprétation que lord Mulgrave a donné au discours qu'il vient de prononcer. Celui-ci s'explique.

Lord Eldon parle ensuite en faveur du bill de suspension. La troisième lecture de ce bill est mise aux voix. Trente sont pour, et trois contre.

The Morning-Herald, 10 *ventôse* — Sir Edward Pellew a dû faire voile de Plymouth, à la tête d'un armement destiné, dit-on, contre un des points de la côte de France.

Les dernieres lettres de l'Inde annoncent que Zeman-Shah, malgré ses préparatifs hostiles, et sa formidable position à Lahore, a fait des ouvertures qui amèneront probablement une pacification générale. Ses freres ont manifesté la même disposition.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 18 ventôse.

Le général Augereau, contre lequel on avait élevé des préventions, est parvenu à se concilier l'estime de tous les partis, confians dans son courage, sa loyauté et son desir bien prononcé de consolider l'union et la liberté bataves. Ces dispositions générales sont une preuve nouvelle de l'ordinaire injustice des préventions, toujours conçues, toujours accueillies avec tant de légereté. Si les anglais et les russes descendent, nous espérons, avec un tel chef, qu'ils ne se rembarqueront pas.

En Batavie, ce 15 de février.

A Bonaparte.

Vingt-deux statues de héros doivent orner la grande galerie des Tuileries.

Votre respect pour la mémoire des grands hommes ne m'étonne pas; je vois avec ravissement votre esprit de justice; la gloire des ennemis sera célébrée.

Mais, je cherche en vain quelques témoignages de celle de nos illustres ancêtres. La statue de De Ruyter mérite sur-tout votre choix.

L'Europe le proclama, au milieu du 17e siecle, comme le plus grand général de mer qu'on eût encore vu. Il sauva l'honneur et la liberté de sa patrie, contre la perfidie de Charles II et la fureur de Louis XIV, et aucun héros ne le surpassa jamais en civisme, en abandon à ses devoirs, en courage de cœur et d'esprit, en modestie et en bonnes mœurs.

Quant aux bataves, la mémoire de De Ruyter leur est dans la plus haute vénération; et l'honorer est tout-à-fait digne de Bonaparte.

Perfectionnez-donc votre choix; ordonnez que la statue de De Ruyter soit aussi érigée aux Tuileries; tel est le vœu d'un batave gallophile : il garde l'anonyme, parce qu'il chérit l'obscurité et l'indépendance.

La vérité de l'histoire semble appuyer ma demande; votre sagesse en garantit le succès.

Respect. *(Un citoyen batave.)*

INTÉRIEUR.

Paris, le 23 ventôse.

Transmission télégraphique de Brest, du 23 ventôse, après midi.

Un vaisseau anglais de 64 a échoué devant Brest. L'équipage s'est sauvé.

Pour copie, *Signé* Chappe.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 18 ventôse an 8.

Les consuls de la république, vu l'article LVI de la constitution, et les lois des 12 vendemiaire et 13 frimaire derniers, relatives 1° aux comptes à fournir par les entrepreneurs, fournisseurs, soumissionnaires et agens quelconques, comptables depuis la mise en activité de la constitution de l'an 3; 2° au mode de poursuites pour le recouvrement du débet desdits comptables, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Le ministre des finances, comme spécialement chargé de l'administration du trésor public, est autorisé à prendre tous les arrêtés nécessaires et exécutoires par provision, contre les comptables, entrepreneurs, fournisseurs, soumissionnaires et agens quelconques en débets, dans les cas et aux termes prévus par les lois des 12 vendemiaire et 13 frimaire derniers. Le tout ainsi que les ci-devant commissaires de la trésorerie nationale y étaient autorisés par lesdites lois.

II. Les ministres rendront compte, chacun en ce qui le concerne, au gouvernement dans la décade, et à l'avenir de mois en mois, du résultat des comptes qui ont dû être présentés, et des poursuites qui ont été exercées en exécution desdites lois,

III. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Arrêté du 22 ventôse an 8.

Les consuls de la république, le conseil-d'état entendu, vu l'arrêté du 15 nivôse dernier, qui admet comme numéraire les billets du syndicat et les effets délivrés aux délégataires sur les contributions et autres produits arriérés des années 5, 6 et 7, en paiement du prix total des domaines ruraux à vendre.

Considérant que ledit arrêté ne fixe pas le délai dans lequel les acquéreurs qui se libéreront avec lesdits effets, en feront la remise au trésor public, et qu'il est nécessaire de réparer cette omission.

Art. Ier. Les acquéreurs de domaines ruraux, qui voudront acquitter tout ou partie du prix de leur acquisition avec les effets mentionnés en l'arrêté du 15 nivôse dernier, seront tenus d'en effectuer la remise au trésor public, dans les trois mois qui suivront leur adjudication.

II. Ceux d'entr'eux qui auront une fois souscrit des obligations, ne pourront les acquitter qu'en numéraire effectif.

III. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

Autre arrêté du même jour.

Au nom du peuple Français.

Bonaparte, premier consul de la république :

Vu l'article XVI de la loi du 29 pluviôse dernier, et sur la présentation du ministre de la police générale, nomme, pour remplir les fonctions de commissaires de police dans la commune de Paris, les citoyens dont les noms suivent :

Beffara, commissaire actuel; Comminges, *idem*; Pons, *idem*; Sandras, *idem*; Couté, *idem*; Couvreur, *idem*; Oger, *idem*; Dusser, *idem*; Fremy, *idem*; Lafontaine, *idem*; Arnoud, *idem*; Dorvo, ex-commissaire du gouvernement près la municipalité de Nantes; Genest, commissaire actuel; Daubanel, *idem*; Clément, *idem*; Naudon, *idem*; Legoy, *idem*; Brouet, *idem*; Larcher, *idem*; Violette, *idem*; Alletz, chef de bureau au bureau central; Noël, employé au bureau central; Porcher, *idem*; Bauve, (Dominique) *idem*; Jacquemin, *idem*; Batelier, *idem*; Roussel, *idem*; Leroux, (Pierre-Armand) *idem*; Contanse, *idem*; Bagniard, *idem*; Gaudilleau, commissaire actuel; Becquet, ancien commissaire de police; Blavier, (Louis-André) employé au ministere de la police; Mayeur, *idem*; Chazot, *idem*; Regnault, commissaire du gouvernement à Palaiseau; Taine, commissaire du gouvernement près la 9e municipalité; Chapuis, commissaire du gouvernement; Martin Gibergues, ancien procureur au parlement; Delafontaine, ex-commissaire du gouvernement; Chevalier-Daulnay, ancien procureur à la chambre des comptes; Hua, l'aîné, ancien procureur au châtelet; Vaugeois, commis-greffier près le tribunal criminel de la Seine; Lebas, ancien commissaire au châtelet; Vincent Roi; Sobry, jurisconsulte; Tobie, commissaire du gouvernement près le 2me arrondissement; Quin, administrateur municipal du 10me arrondissement; Masson, secrétaire en chef de la commission des contributions.

Le préfet de la police déterminera les arrondissemens dans lesquels chaque commissaire exercera ses fonctions.

Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent, qui sera imprimé.

Le premier consul, signé, Bonaparte.

Rapport du ministre de la police, aux consuls de la république.

Citoyens consuls,

Vous avez réparé de grandes injustices et de longs malheurs; mais il reste encore dans les fers quelques victimes, dont tout le délit fut de se

tromper sur la nature et les limites de la liberté : je veux parler des détenus de Cherbourg.

Leurs maux semblent aujourd'hui oubliés ou ignorés. Le bruit de leurs chaînes ne retentit guères qu'aux oreilles de leurs familles ou de leurs amis. La république, qui fut pleine un moment de leurs noms et de la voix de leurs accusateurs, les a perdus de vue dans la succession rapide des événemens. Mais l'oubli général de leur infortune ne sera pas pour eux une infortune de plus, puisqu'elle a fixé votre attention.

Le petit nombre d'hommes assez sages pour excuser tous les égaremens, assez sensibles pour plaindre tous les malheurs, esperent et desirent, pour les détenus de Cherbourg, la justice qu'eux-mêmes ont réclamé pour eux, et dont j'ai été l'organe auprès de vous.

Il est pénible de penser qu'un jugement s'oppose à ce que vous fassiez pour ces détenus tout ce que vous desirez. Ce jugement est inique, sans doute, on ne peut en déguiser ni en violer les motifs; mais la sagesse ne vous permet pas de vous dissimuler les conséquences où le gouvernement serait entraîné, s'il annulait un seul acte du pouvoir judiciaire.

Vous ne pouvez donc qu'adoucir la rigueur de ce jugement; il ordonne la déportation; les lois et les circonstances vous autorisent à en désigner le lieu. Je vous propose l'île d'Oleron ou l'île de Corse : là, du moins, ces infortunés respireront librement l'air de leur patrie.

Le ministre de la police générale,

Signé, FOUCHÉ.

Arrêté du 23 ventôse an 8.

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre de la police générale, en exécution du jugement de la haute-cour nationale, du 7 prairial an 7, qui condamne à la déportation les citoyens Germain, Blondeau, Cazin, Moroy et Buonaroti, actuellement détenus au Fort-National devant Cherbourg, arrêtent :

Art. Ier. Les citoyens ci-dessus nommés, seront transférés des prisons de Cherbourg, où ils sont détenus, dans l'île d'Oleron, lieu déterminé pour leur déportation.

II. A leur arrivée dans cet île, ils seront placés sous la surveillance du préfet du département de la Charente-Inférieure.

III. Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du 23 ventôse, an 8.

LES consuls de la république, considérant que les prisonniers de guerre sont confiés aux soins et à l'humanité des nations, au pouvoir desquelles ils a mis le sort des combats, arrêtent :

Art. Ier. Les ministres de la guerre et de la marine assureront, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, la subsistance et l'habillement des prisonniers de guerre russes, autrichiens et anglais. Ils veilleront à ce qu'ils soient traités avec tous les égards et ménagemens qui sont compatibles avec la sureté publique.

II. Ils prendront d'ailleurs toutes les mesures nécessaires pour accélérer l'échange des prisonniers.

Signé à la minute, BONAPARTE.

Pour expédition conforme,

Le secrétaire-d'état, *signé* H. B. MARET.

MINISTERE DE LA GUERRE.

Instruction sur l'arrêté des consuls, du 17 ventôse an 8, relatif à la formation d'une armée de réserve.

LE gouvernement, voulant augmenter le nombre des braves qui vont ouvrir la campagne, a arrêté qu'il serait formé à Dijon une armée de réserve; qu'elle serait promptement portée à 60,000 hommes; que tous les anciens soldats qui auraient obtenu leur congé, tous ceux même qui, fesant partie des compagnies de vétérans, sont encore en état de faire la campagne, tous les jeunes gens de la réquisition et de la conscription, seront sommés, au nom de l'honneur, d'en faire partie.

Tous les citoyens français, autres que ceux nommés ci-dessus, qui, dans cette circonstance extraordinaire, voudront accompagner le premier consul, et participer au péril et à la gloire de la campagne, seront admis.

Un nouvel appel doit donc être fait à tous ceux que les lois désignent à l'honneur de combattre. L'insouciance, si on pouvait craindre qu'il s'en manifestât encore, serait facilement vaincue par la stricte exécution des dispositions de la loi du 17 ventôse dernier.

Les préfets feront les dispositions nécessaires pour que les jeunes gens appelés par les lois aux armées, reçoivent une feuille de route pour rejoindre leurs drapeaux avant le 15 germinal. Ceux qui ne seraient attachés à aucun corps, se rendront au quartier-général de l'armée de réserve; ils seront rassemblés par détachemens de 50 ou de 30 au moins, pour être dirigés sur Dijon, où ils seront armés et habillés, s'ils ne l'ont pas été dans les départemens.

La conduite de chacun de ces détachemens sera confiée à un officier, pour les détachemens de 50 hommes, et à un sous-officier, pour ceux de 30. Ils seront choisis par le général commandant la division, qui ne donnera cette mission délicate qu'à des hommes sages, expérimentés et fermes. Ils enverront au ministre l'état nominatif des officiers qu'ils emploieront : ces militaires jouiront, pendant leur mission, du traitement d'activité et de l'indemnité de route, suivant leur grade.

Toutes les ressources que peuvent offrir les départemens pour l'habillement et l'armement de leurs militaires, doivent être employées. Les effets ou armes de calibre que les magasins, le commerce ou le civisme des citoyens pourront procurer, seront distribués avant le départ, sans cependant que le manque de ces objets, ou l'espoir de se les procurer prochainement, puisse servir de prétexte pour le retarder.

Les feuilles de route feront mention de la nature et de la quantité d'effets délivrés lors du départ, et le reste sera fourni aux militaires à leur arrivée à Dijon ou à leur corps.

Tous les réquisitionnaires, conscrits et autres militaires déserteurs à l'intérieur, sans exception, seront admis, dans le délai de cinq jours de la publication de l'arrêté, à déclarer aux préfets ou administrations centrales, municipales, ou enfin aux généraux divisionnaires, qu'ils sont dans l'intention de servir; d'après cette déclaration, ils seront compris dans les détachemens qui seront dirigés sur Dijon, et ne pourront être inquiétés pour raison de leur désertion ou absence.

Les hommes non appelés au service militaire par les lois rendues jusqu'à ce jour, compris dans les articles II et III de l'arrêté du 17 de ce mois, qui desireront suivre volontairement le premier consul dans la campagne prochaine, se feront inscrire chez les préfets et sous-préfets, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Arrivés à Dijon, ils seront organisés; et le premier consul nommera officiers ceux qui, par leurs talens, en seront susceptibles.

Ces citoyens seront libres de rentrer dans leurs foyers, lorsque le premier consul quittera l'armée; ils ne pourront en aucun cas, ni sous aucun prétexte, être incorporés dans les cadres de l'armée : ces bataillons et escadrons seront, autant que possible, composés de citoyens d'un même département. L'organisation provisoire et définitive est confiée au général Mathieu Dumas, qui fera les proclamations, instructions, et enfin toutes les dispositions nécessaires, et avec lequel les préfets et généraux établiront leur correspondance pour ce qui aura rapport à ces compagnies de volontaires.

La subsistance sera fournie à tous, et la solde à ceux qui seront dans le cas de la réclamer.

Les citoyens marchant volontairement avec le premier consul, qui voudront se monter et s'équiper, seront admis à former un escadron de volontaires à cheval; ils se fourniront en conséquence un cheval harnaché à la hussarde, un sabre, et les effets d'habillemens suivans :

Pelisse à bordure noire et dolman, jaunes, ganses et boutons d'argent.

Gilet et culotte à la hongroise, bleu céleste.

Schakos, doublure bleu céleste, galon d'argent.

Sabretache, fond bleu céleste, brodé d'argent avec franges à torsannes.

Surtout jaune, collet et parement bleu céleste.

Manteau gris argentin, brandebourgs en argent.

Bottes rouges.

Les généraux divisionnaires constateront ou feront constater par un officier, en présence d'un commissaire des guerres, que l'équipement et les chevaux remplissent les conditions exigées; il en sera délivré un certificat au volontaire, par le commissaire des guerres.

Tous les volontaires qui voudront faire la campagne sous les conditions ci-dessus exprimées, se présenteront au préfet ou sous-préfet de leur arrondissement, qui, après les avoir inscrits sur un registre *ad hoc*, les adressera au commissaire des guerres le plus voisin, qui leur délivrera une feuille de route pour se rendre isolément et directement à Dijon.

Les commissaires des guerres dresseront de doubles états de ces volontaires; une expédition de ces états sera adressée chaque décade au ministre de la guerre, et l'autre au général divisionnaire de l'arrondissement.

Dans les grandes villes où les citoyens qui se proposeront de suivre le premier consul pendant cette campagne, pourront former cinquante ou trente hommes au moins, ils s'organiseront provisoirement, et se nommeront un officier qui les conduira au quartier-général à Dijon, lieu désigné pour la formation définitive.

On ne doit cesser de rappeler aux français que la gloire de leur patrie, la fin des malheurs de la guerre, sont attachées à leur empressement. Les certificats de service, délivrés par les conseils d'administration des corps de volontaires, seront, pour les familles, des preuves de civisme et des titres qui réuniront tous les français à la gloire d'avoir affermi les bases de la liberté, de l'égalité, et du gouvernement représentatif.

Les administrations municipales feront, dans les arrondissemens où les sous-préfets ne sont pas encore en activité, les dispositions dont l'exécution est confiée à ceux-ci par l'arrêté du 17 de ce mois; elles se conformeront, pour cet objet, aux mesures prescrites par la présente instruction.

Le ministre de la guerre, ALEX. BERTHIER.

MINISTERE DE LA MARINE.

Un mousse, nommé Vincent-César Gesner, de Paris, embarqué sur la frégate *la Furieuse*, mouillée en rade de Brest, étant tombé de la grande hune à la mer, y aurait infailliblement péri, ayant éprouvé dans sa chûte une forte contusion à la tête, si les citoyens Aubin Hochet et Charles Aumont, le premier aide-timonier sur la frégate, et le second matelot-timonnier, ne fussent, en plongeant aussitôt sur lui, parvenus à le saisir et à le ramener à bord.

TRIBUNAT.

Présidence de Chassiron.

SUITE DE LA SÉANCE DU 13 VENTÔSE.

Desmousseaux analyse le projet avant de le combattre. Il s'étonne qu'il ne dise point comment et par qui seront jugés les cas d'exception que le projet annonce.

Ce silence, dit-il, conduit à plusieurs réflexions. Est-il dans les intentions des rédacteurs du projet de pourvoir à cet objet important par des réglemens administratifs? Je ne le puis croire; car l'article XLVIII de l'acte constitutionnel est ainsi conçu :

« La garde nationale *en activité* est soumise » aux réglemens d'administration publique; la » garde nationale sédentaire n'est soumise qu'à » la loi. »

Et le jeune conscrit ne peut faire partie de la garde nationale en activité, c'est-à-dire de l'armée, qu'autant qu'il ne se trouve dans aucune des exceptions prévues par les lois, qu'autant que l'autorité civile l'ayant ainsi jugé, le place dans les rangs de la garde nationale en activité. Ce n'est qu'à cette époque que cesse pour lui l'exercice des droits politiques, que son nom passe des rôles de la garde nationale sédentaire, dans ceux de l'armée active, qu'il entre sous l'empire des lois, des ordonnances, des autorités militaires : jusques-là, il ne peut être ni examiné, ni jugé, ni puni par elles.

Pour fonder une opinion contraire, il faudrait supposer que la loi qui appelle au service militaire telle ou telle classe de la conscription, met sur-le-champ en activité de service tous les individus inscrits sur ses tableaux, sains ou malades, infirmes ou dispos, et qu'elle laisse à l'autorité militaire l'entière faculté de garder ou de renvoyer les uns ou les autres, d'employer les invalides à des occupations étrangeres au service des armes.

Une pareille disposition serait à-la-fois absurde et cruelle : elle soumettrait aux lois, aux réglemens de l'armée, des citoyens que la nature a mis dans l'impossibilité d'en faire partie; elle les soumettrait à des chefs auxquels ils ne pourraient jamais obéir; elle confondrait dans l'autorité militaire une portion essentielle de l'autorité civile, lorsque la liberté publique repose uniquement sur la subordination de l'une et la prééminence de l'autre.

L'opinant s'attache ensuite à combattre l'article IV du projet.

Je ne doute pas un instant, dit-il, que plusieurs des congés n'aient été accordés ou par légereté, ou par faveur, ou par corruption : mais certes s'il y en a eu d'illégitimes, ce ne sont pas les moins fortunés qui les ont obtenus!

Tous cependant, riches ou pauvres, sont rentrés dans la vie civile : ils y ont contracté des liens de toute espece; est-il avantageux au corps social de rompre ces liens utiles, ces liens contractés par la foi publique? n'est-ce pas compromettre la dignité d'un gouvernement puissant, d'un gouvernement humain, qui, en frappant sur les masses, doit toujours ménager les individus, que de le faire prononcer contre

un grand nombre la révocation de ces jugemens de l'autorité publique, et d'en subordonner en même tems la confirmation au paiement d'une somme de 300 francs ?

Quelque pressans que soient les besoins du trésors public, je n'hésite point à croire que les avantages qu'il tirerait d'un pareil moyen seraient bien trop cherement achetés! Pour les gouvernemens comme pour les particuliers, la foi, la probité sont les plus certains de tous les calculs. Il est tems de répudier ce système de rétroactivité qui a produit tant de maux.

Que l'amende soit applicable à tous les conscrits ou réquisitionnaires déserteurs, ou seulement à ceux appelés par l'article IV, elle n'en est pas moins entachée d'injustice.

Dans un pays où toutes les fortunes sont inégales, on ne peut infliger une même amende au même délit, sans vicier la punition de toutes les inégalités comprises entre la plus grande et la plus petite de ces fortunes.

Si cette disposition du projet était consacrée, il y a tel déserteur qui ne serait puni que par la privation de quelques fantaisies, et tel autre qui serait condamné, pour toute sa vie, à la plus affreuse misere, non-seulement dans sa personne, mais encore dans celle de sa femme, de ses enfans et de leur postérité.

Encore une observation.

Que la loi prononce des peines corporelles et pécuniaires contre les fonctionnaires publics qui négligeraient de faire exécuter des lois connues, des lois promulguées, je le conçois ; mais, que l'on propose d'appliquer des peines aussi graves à des magistrats civils qui négligeraient de faire observer des réglemens militaires, des arrêtés *éventuels*, réglemens et arrêtés qui peuvent, par un vice quelconque, se trouver en contradiction avec les lois subsistantes, c'est proposer de donner à ces actes *futurs* et *inconnus* du pouvoir exécutif une force supérieure, ou au moins égale à celle des lois, un caractere subversif de l'ordre constitutionnel.

Dans un moment où d'implacables, d'insolens ennemis osent refuser au peuple qui les a tant de fois vaincus, au peuple qui saura les vaincre encore, une paix réclamée par l'humanité en pleurs; dans un moment où les chefs de la république, repoussant les séductions de la gloire, les conseils d'une juste vengeance, pour ne s'occuper que de la félicité nationale, proposent infructueusement de substituer, dans les quatres parties du monde, le bienfait de la paix au fléau de la guerre ; je partage avec vous, mes collégues, avec tous les français, le besoin de donner au gouvernement tous les moyens de la victoire, et j'énonce avec regret des objections fondées contre une loi nécessaire. Mais, lorsque cette loi peut être retirée et reproduite en peu de jours, dégagée des vices essentiels, je crois qu'une adoption précipitée aurait de plus funestes inconvéniens qu'un rejet momentané.

Je vote pour le rejet.

Chauvelin. Lorsque la France, instruite par trop de malheurs, des suites funestes de la violence et de l'injustice exercées au nom d'un grand peuple sur lui-même, rend de si éclatans hommages aux principes d'équité et de modération, nos ennemis les plus anciens et les plus irréconciables semblent tirer avantage contre nous de notre sagesse même. Ils prétendent que la république n'a triomphé que dans les accès et le délire d'une fievre brûlante ; mais ils n'éprouveront que mieux sa puissance, aujourd'hui qu'elle renaît à la santé, à la vigueur.

Telles sont les espérances que l'on conçoit à la lecture d'un projet de loi qui tend à mettre à la disposition du gouvernement les forces et les ressources les plus imposantes.

Mais ce projet ne blesse-t-il pas les institutions et l'esprit républicain ? est-il conforme à la justice et aux droits des citoyens ? les égards, le respect dus au malheur et à l'indigence y sont-ils assez garantis ? toutes les dispositions du projet atteignent-elles le but indiqué ? enfin, est-il utile, est-il pressant d'atteindre ce but dans les circonstances actuelles ?

Sans doute, cette loi mémorable qui rangea rapidement sous les armes un million d'hommes libres, fut une création grande et hardie ; elle étonna l'Europe ; elle rassura la France contre une invasion parricide et spoliatrice.

Ce que le génie de la nécessité avait inspiré dans des jours de surprise et d'effroi, le législateur le consacra depuis dans les décrets sur la conscription militaire. Chaque citoyen français fut appelé pendant un certain nombre d'années à la défense de son pays. Le soldat devint citoyen, et le citoyen vraiment soldat. On ne vit plus parmi nous une nation et une armée ; mais l'une se confondit à jamais avec l'autre, dans l'union de tous les droits et de tous les devoirs.

Pour peu que l'on ait médité cette question, on reconnaît que la faculté du remplacement, sagement combinée avec le principe de l'égalité est seule compatible avec les mœurs, les habitudes et les besoins de la nation française ; et que l'intérêt public et tous les intérêts privés dont la conservation concourt si efficacement au bien général, repoussent l'obligation rigoureuse imposée à chaque citoyen, sans aucune exception, de rejoindre l'armée en personne.

Rappelez un moment à votre mémoire les déplorables résultats des lois exclusives qui, à différentes époques, ont rendu l'état victime de ses rigueurs mêmes en interdisant toute faculté de remplacement.

Que de jeunes gens infirmes ou faibles, bientôt moissonnés par les fatigues de la guerre et dans les services, n'ont valu que des larmes à leurs familles, et point de secours à la république !

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 23, le tribunat a adopté à l'unanimité et sans discussion le projet relatif aux receveurs-généraux des départemens.

Il a entendu un rapport tendant à l'approbation du projet relatif au rachat des rentes foncieres.

Il a ouvert la discussion sur l'organisation judiciaire.

Dans celle du corps-législatif, le cit. Berlier, conseiller-d'état, a présenté un projet de loi qui attribue aux commissaires de police, dans les communes où ils sont établis, et dans les autres aux adjoints de maire, les fonctions du ministere public près les tribunaux de police correctionnelle. — La discussion de ce projet de loi aura lieu le 27.

EXTRAIT DES JOURNAUX DU 23 VENTÔSE.

L'Ami des Lois. — *Vienne*, 7 *ventôse*. L'espoir d'une armistice et d'une paix prochaine se soutient. — La maison d'Autriche doit mettre un grand intérêt à ce que le fils de François II soit son successeur, si son pere vient à mourir. Elle ne peut parvenir à ce but sans le secours de la Prusse et de la France. Il faut donc nécessairement qu'elle s'assure de ces puissances par un pacte solide. — On invite le public à aller voir l'automate joueur d'échecs. On assure qu'il n'est pas purement mécanique, qu'il y a dans son jeu une marche qui n'est pas difficile à appercevoir, et que le journaliste promet de dévoiler. — On a publié à Milan un mémoire approuvé par l'Autriche, tendant à faire déclarer valable la vente des biens ecclésiastiques : on assure que non-seulement on ne rendra ni les couvens ni les fondations, mais même que l'empereur en va faire continuer la vente.

Journal des Défenseurs de la patrie. — Le nouveau traité d'alliance entre la Suede et la Russie consiste en vingt articles. Il est conclu pour huit ans.

Journal des Hommes-Libres. — Les mesures prises par le général Commes, à Toulouse, produisent le meilleur effet : il arrive chaque jour des réquisitionnaires amenés par les agens de leurs communes. — On dément le bruit d'une maladie épidémique à Montpellier. — *Nancy.* Le 15 de ce mois les assassins du courrier de Strasbourg, arrêtés et amenés dans les prisons de cette commune, ont été transférés à Béfort. — *La Fleche.* On s'inquiette de ce que presque tous les chefs de chouans ont pris des passeports pour Paris. — *Luxembourg.* On a trouvé sur quelques affiches les armoiries de l'empereur, collées sur la vignette des faisceaux républicains. — Lettre sur le jacobinisme, qu'on accuse le journaliste d'avoir voulu rendre aimable. Réponse de celui-ci, qui établit avec sagacité que le jacobinisme n'est point aimable, mais qu'il est quelquefois bon et nécessaire. Le jacobinisme, dit-il, est aussi vieux que l'orgueil, l'injustice et l'esprit de domination..... Il ne faut pas confondre avec les démocrates, les démagogues (agitateurs du peuple) : ceux-ci jouent un rôle, ils veulent parvenir ; presque tous les royalistes turbulens ont été démagogues..... Qu'on parle au peuple d'un roi, d'une noblesse, d'un clergé, toute la France redeviendra jacobine.

Journal du Commerce. — *Stockholm*, 24 *février*. Tout est encore tranquille en Suede ; mais la composition des membres de la prochaine diete inspire de vives allarmes. A quelques bons choix près, des intrigans, des ouvriers, des especes de philosophes et des gens de loi y domineront : Aussi le gouvernement met-il prudemment à Norkoping une forte garnison. La russie a les yeux fixés sur nous.

Journal des Débats. — Un anglais a dépensé 1000 guinées pour venir de Prague à Vienne, et y assister à la derniere redoute. — Suivant les feuilles allemandes, les négociations de paix sont rompues. — Le margrave de Baden a de nouveau refusé de fournir son contingent à l'armée de l'empire. — La gazette de Neuwied annonce que Suwarow est mort subitement à Cracovie ; elle ajoute que Paul 1er a mis empêchement au mariage du fils de ce général avec la fille d'une princesse de Courlande. — Article sur le besoin qu'ont les nations guerrieres d'être gouvernées par des chefs militaires. Les chefs d'Athenes, de Sparte, les consuls de Rome, furent tous des guerriers. Le seul empereur qui n'eût jamais manié une épée, *Didius Julianus*, paya bientôt de son sang d'avoir accepté ce fardeau. Des jurisconsultes, des légistes, aussi présomptueux qu'imbéciles, avaient conduit la France au bord de l'abîme ; un militaire illustre, en saisissant de ses mains triomphantes les rênes de la république, nous a sauvés. Nos ennemis le forcent à de nouvelles victoires, il ne laissera pas cette fois derriere lui, un gouvernement envieux et jaloux..... L'action et la volonté ne seront plus séparées. Il était nécessaire que cette unité parfaite pût s'établir, et que le premier consul de la république fût en même-tems le premier général de l'Europe. — *Ephémérides.* 14 mars 1590, bataille d'Ivry gagnée par Henry IV. 1743, mort de l'abbé Bignon, célebre par les services qu'il rendit à la bibliotheque du roi, l'académie des sciences, etc. 1757, mort de l'amiral Byng, fusillé pour s'être laissé battre par les français. 1770, mort de l'abbé Trublet, qui *compilait*, *compilait*.....

Le Citoyen Français. — *La Haye*, 25 *février*. Le directoire batave a annoncé au corps-législatif que le déficit des sommes nécessaires aux besoins de la république était de 50 millions. Il a proposé d'y pourvoir par une imposition de 4 pour cent sur les propriétés excédant 500 florins. Ce projet a allarmé plusieurs provinces plus pauvres que celle de Hollande. On espere qu'il ne passera pas. — *Rome*, 16 *février*. La persécution continue. On a pendu un jeune homme de 18 ans pour avoir tenu, disait-on, quelques propos révolutionnaires. Depuis ce tems, la potence est en permanence. Cela n'empêche pas que la disette ne soit extrême. Le général Naselli promet toujours des grains qui n'arrivent pas. Les anglais en enlevent beaucoup de la Sicile.

Le Bien-Informé. — Le duc de Modène est présentement à Gratz, et la princesse Marie-Adélaïde, tante de Louis XVI, est à Agram. — *Londres.* On annonce la publication par souscription de la tragédie, en trois actes, de *Marie-Antoinette.* — L'auteur des fameuses *Lettres de Junius* est aujourd'hui connu. C'était un jeune homme, nommé *Boyd.* Il est mort à Madras, secrétaire du lord Macartney. — *Bréda*, 11 *ventôse*. L'adjudant-général Sicard s'occupe, avec une grande activité, de mettre les îles de la Zélande dans un respectable état de défense. — *Isigny (Calvados.)* Une femme, profitant de la licence du carnaval, est entrée masquée dans la maison de son beau-pere et y a poignardé un jeune homme. On soupçonne que c'est l'effet d'un amour outragé.

Le Publiciste. — Suivant des lettres d'Allemagne, le comte de Goertz, ministre de Prusse à Ratisbonne, s'est rendu à Munich, pour inviter, au nom du roi de Prusse, l'électeur de Baviere à renoncer au traité des subsides que celui-ci a conclu avec l'Angleterre. — Les réformes économiques continuent. Plus de 300 employés de la trésorerie ont été supprimés.

Gazette de France. — L'électeur de Baviere a nommé commandant des troupes qu'il a dans le Palatinat, le lieutenant-général Christian, baron de Deux-Ponts. — Discussion sur la proposition faite dans le Journal de Paris, de n'admettre les femmes à aucune succession. L'auteur, après avoir montré l'inconvénient de ce système, ajoute : « nous avons été à nos » dépens grecs et romains ; il ne manquerait » plus pour nous achever que de devenir sam» nites. » — *Bruxelles.* Félicitations au gouvernement sur les plaisirs dont il a r'ouvert la carriere aux brabançons.

Clef du Cabinet. — La réconciliation des jeunes d'Orléans avec le prétendant et son frere, ne peut être avantageuse qu'aux républicains, quoique les royalistes s'en félicitent. — Une collecte ordonnnée par l'empereur en faveur des contrées du Tyrol et du Voralberg, maltraitées par les français, a produit 23,000 florins.

Journal de Paris. — Lettre du citoyen Landon, qui annonce que le citoyen Dihl, fabricant de porcelaine, vient de faire de cette précieuse matiere une figure de quatre pieds de proportion. L'auteur pense qu'on pourrait parvenir à faire ainsi des statues de grandeur naturelle, qui, moins casuelles et moins altérables que le marbre, auraient de plus l'avantage de se multiplier à volonté. Il serait de même possible de faire avec la porcelaine des chapiteaux et autres ornemens d'architecture. Le citoyen Dihl a des émaux d'une grande beauté.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 175. *Quintidi, 25 ventôse an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découverts nouvelles.

EXTÉRIEUR.

SUEDE.

Stockholm, le 4 ventôse.

La convocation générale de la diete ne présente encore rien de nouveau, si ce n'est l'élection des députés du clergé. Le clergé de Stockholm a élu trois députés, l'évêque Floding: M. Bergstein, curé de Sainte-Catherine, et M. Borg, curé de Riddazholm. On attend la liste des élections des autres députés du royaume.

Tous les ministres étrangers ont reçu l'ordre de se trouver à Norkoping, le 23 ventôse, pour le couronnement et l'ouverture de la diete.

Traité d'amitié et d'union entre sa majesté le roi de Suede et la couronne de Suede d'une part, et sa majesté l'empereur de toutes les Russies de l'autre, fait et conclu à Gatschina, le $\frac{18}{29}$ octobre 1799, et ratifié au château de Stockholm, le 30 novembre, et à Gatschina le $\frac{4}{17}$ décembre de la même année.

Au nom de la sainte Trinité.

Le traité de Drothimgholm étant déjà expiré, et le traité de paix de Wercle devenant le seul public qui subsiste entre les deux états, sa majesté le roi de Suede et sa majesté l'empereur de toutes les Russies, également animés du desir d'affermir leur union, sont convenus, d'un commun accord, d'y donner une nouvelle sanction par le présent traité d'alliance. Pour cet effet, elles ont choisi et nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: sa majesté le roi de Suede, etc., et sont convenus des articles suivans:

Art. Ier. Le but principal que sa majesté le roi de Suede et sa majesté l'empereur de toutes les Russies se proposent en formant cette alliance, étant de s'assurer réciproquement une possession tranquille et imperturbable de leurs états respectifs, leursdites majestés se garantissent, de la maniere la plus solennelle et la plus obligatoire que faire se puisse, tous leurs pays, états et provinces en Europe, tels que sa majesté le roi de Suede et sa majesté l'empereur de toutes les Russies les possedent actuellement.

II. Pour donner un plus grand développement à la confiance qui regne entre sa majesté le roi de Suede et sa majesté l'empereur de toutes les Russies, elles entretiendront ensemble la correspondance la plus intime, en s'avertissant promptement et fidélement des dommages, préjudices, dangers ou troubles extérieurs dont les états de l'une ou de l'autre des deux hautes parties contractantes pourraient être menacées, et employeront à tems les mesures les plus efficaces, pour en prévenir, empêcher ou réparer les suites.

III. Si, contre toute attente et malgré les intentions pacifiques des deux hautes parties contractantes, il arrivait que l'une d'elles fût attaquée dans ses royaumes, états et provinces en Europe, l'autre, aussitôt qu'elle en aura été requise, emploira ses bons offices, pour faire cesser les hostilités, et pour procurer à son allié une juste satisfaction. Au cas que ces représentations fussent infructueuses, elle fournira au requérant, pour le tems prescrit, et sans aucune difficulté, le nombre des troupes stipulé plus bas. Ces troupes seront rassemblées dans le port ou à l'endroit de la frontiere de la partie requise, le plus proche du théâtre de la guerre, et leur transport ultérieur se fera aux frais de la partie requérante.

Pour prévenir tout le mal-entendu sur le terme auquel ces secours doivent être fournis, leurs majestés, d'un commun accord, entendent que ledit secours soit rendu à la disposition du requérant, deux, trois ou tout au plus quatre mois après la réquisition faite, en réglant de bonne-foi et scrupuleusement le tems qu'il sera nécessaire d'employer, d'après la distance des lieux et la saison plus ou moins favorable à la marche des troupes, et à l'équipement des vaisseaux ou bâtimens auxiliaires.

IV. Les secours stipulés dans l'article précédent, consisteront de la part de sa majesté suédoise, le *casus fœderis* échéant, en huit mille fantassins et deux mille cavaliers ou dragons, selon la convenance de la partie requise, ainsi que de six vaisseaux de ligne de soixante à soixante-dix pieces de canon, et de deux frégates chacune de trente pieces de canon; et de la part de sa majesté impériale de toutes les Russies, en douze mille fantassins et quatre mille cavaliers ou dragons, selon la convenance de la partie requise, ainsi qu'en neuf vaisseaux de ligne de soixante à soixante-dix pieces de canon, et de trois frégates chacune de trente pieces de canon.

Les troupes auxiliaires seront pourvues de munitions et de l'artillerie de campagne nécessaire. Les vaisseaux de ligne et les frégates ou bâtimens seront équipés, armés, montés et avitaillés, comme il est d'usage en guerre, et dans le même état où la partie requise les aurait mis, pour combattre l'ennemi qui l'aura attaquée.

Le *casus fœderis* échéant, si la partie requérante ou la partie requise préfere d'avoir ou de fournir de l'infanterie au lieu de cavalerie, et qu'on tombe d'accord là-dessus, il sera compté deux fantassins pour un cavalier. Mais dans le cas où l'une ou l'autre des deux hautes parties sus-mentionnées, ne trouvât pas sa convenance à ce changement, il ne sera pas admis, et la formation du corps auxiliaire restera telle qu'elle a été stipulée ci-dessus dans le présent article.

V. Les troupes auxiliaires seront soldées par la partie requise; mais le requérant leur fournira les rations ordinaires, les fourages et les quartiers nécessaires, sur le même pied qu'elles sont traitées et entretenues en campagne par leur propre maître.

VI. Les vaisseaux ou bâtimens de guerre que l'une des deux hautes parties contractantes enverra au service de l'autre, seront montés, équipés et avitaillés pour quatre mois, lesquels quatre mois se compteront du moment de la sortie des vaisseaux et frégates ou bâtimens auxiliaires, des ports et rades de la domination respective des deux puissances contractantes. Si le succès des opérations commencées, ou d'autres circonstances, exigent que le requérant les retienne plus long-tems, il lui sera libre de le faire; mais il sera chargé dès-lors de les entretenir à ses frais et de fournir à leurs équipages la même quantité de provisions, que leur propre souverain, leur fait fournir en campagne; et la partie requise ne sera engagée qu'à payer la solde des officiers et de l'équipage des vaisseaux, frégates ou bâtimens.

Si les hautes parties contractantes trouvent plus convenable à leurs interêts et aux succès des opérations, d'employer, au lieu de vaisseaux de ligne et de frégates, des bâtimens de l'escadre légere, on fournira sur ces bâtimens le même nombre d'équipages, qu'on aurait fourni sur les vaisseaux de ligne et sur les frégates.

VII. Quoique chaque officier garde le commandement des troupes auxiliaires sous ses ordres, le commandement général en campagne et pendant les opérations combinées, appartient sans aucune contestation à celui à qui le requérant l'aura confié sur terre et sur mer. Toutes fois on n'entreprendra aucune expédition importante, et l'on n'exécutera aucun plan de conséquence, qu'il n'ait été préalablement discuté et arrêté avec le commandant des troupes auxiliaires.

VIII. Pour prévenir toute erreur et mésintelligence au sujet du rang des officiers ayant le commandement respectif, le souverain requérant indiquera de bonne heure l'officier à qui il le remettra, afin que la partie requise puisse régler en conséquence le rang de celui qui sera chargé du commandement des troupes ou vaisseaux auxiliaires.

IX. Les troupes auxiliaires auront leurs propres prêtres, et jouiront du libre exercice de leur culte. Elles seront jugées par leurs propres officiers, et suivant les lois et ordonnances militaires, qui sont en vigueur chez elles; mais, s'il survient quelque différend entre les officiers et soldats du requérant, et ceux des troupes auxiliaires, on nommera de part et d'autre un nombre égal de commissaires, pour examiner et juger l'affaire; et ceux que la pluralité des voix aura décernés coupables, seront punis selon les articles de guerre de leur propre maître. Si les voix sont égales, celles qui se seront déclarées pour la peine la plus mitigée prévaudront sur les autres et seront décisives. On ne mettra aucun obstacle à la correspondance que les généraux et officiers des troupes auxiliaires voudront entretenir chez eux par la voie ordinaire ou par des exprés.

X. Les troupes, escadres, vaisseaux ou bâtimens de guerre auxiliaires, ne pourront être avanturés dans les marches, détachemens, combats, quartiers et ailleurs, en les éloignant trop les uns des autres; on tachera, au contraire, autant qu'il sera possible, de les réunir vers un centre de forces suffisantes. Et pour éviter dans tous les cas que les troupes et vaisseaux ou bâtimens de guerre auxiliaires ne soient plus fatigués et plus exposés que ceux du requérant, le commandant en chef sera obligé de faire, dans toutes les occasions, une répartition juste et équitable des forces réunies.

XI. Lorsque les troupes auxiliaires, pendant la durée de la campagne, auront souffert une diminution notable, ou de mille hommes pour le moins, non compris les malades et les blessés, la partie requise aura soin de les compléter par une recrue faite à ses frais, laquelle sera livrée dans le port ou la frontiere de la partie requise, la plus proche du théâtre de la guerre, dans l'espace de deux mois, à compter du jour où la partie requise aura été duement avertie de ladite diminution, d'où ils seront transportés ensuite à l'armée, aux frais du requérant. Si la mer n'est pas libre, les deux hautes parties contractantes conviendront de l'endroit où les recrues devront être rendues. Un vaisseau de ligne, une frégate ou un bâtiment de l'escadre légere, auxiliaire, perdu, sera remplacé par la partie requise, par un autre de la même force, dans deux mois au plutôt, si faire se pourra, à compter du jour susdit, et si sa jonction avec la flotte du requérant peut se faire, sans que ledit vaisseau de ligne, frégate ou bâtiment soit exposé à un danger évident; bien entendu que ces recrues et ce remplacement de vaisseaux n'auront pas lieu, si ces troupes et les vaisseaux ne peuvent joindre leurs corps respectifs avant la fin de la campagne.

Pour une nouvelle campagne, les recrues, vaisseaux, frégates ou bâtimens, seront livrés complets, sans égard au montant de la diminution soufferte. On est encore convenu que si dans les marches ou quand les troupes auxiliaires seront renvoyées des pays du requérant, quelques-uns de leurs officiers, soldats ou matelots, pour des maladies ou des blessures, seraient obligés d'y rester, alors le requérant s'engage de les faire soigner et de les transporter à ses frais, quand ils seront rétablis, jusqu'à la frontiere des pays de la partie requise.

XII. Si les secours stipulés en l'article IV ne se trouvent point suffisans pour la défense, de l'une des deux hautes parties contractantes qui serait attaquée, l'autre, après un concert préalable où les hautes parties jugeront leur situation réciproque, l'assistera avec un plus grand nombre de troupes et de vaisseaux, si sa propre situation le lui permet.

Le surplus des troupes et des vaisseaux, dont elles renforceront le nombre convenu, sera fourni aux mêmes conditions ci dessus énoncées.

XIII. Il sera libre à chaque partie, pendant que l'une est en guerre, de tirer des états de l'autre tous les matériaux et articles nécessaires pour la guerre, aux prix courans de l'endroit où l'achat en aura lieu.

XIV. A la fin de la guerre, les troupes requises continueront d'être entretenues par la partie requérante, sur le même pied qui a été stipulé à l'article V du présent traité, jusqu'à ce qu'elles soient rentrées dans les états de leur souverain. Ce retour se fera aux frais de la partie requérante.

XV. Dans le cas que la partie requise fût attaquée spécialement, pour cause des secours prêtés à son allié, et que les deux hautes parties contractantes fussent ainsi engagées dans une guerre commune, elles n'entreront point séparément en négociation pour la paix ou pour une tréve; encore moins, ne concluront ni l'une ni l'autre, sans le consentement et la pleine participation de toutes les deux, et avant que la

partie lézée n'ait obtenu des réparations proportionnées au dommage qu'elle aura souffert. Il est de même bien entendu que la partie requérante ne pourra conclure aucune trêve ni faire la paix, sans ménager scrupuleusement les intérêts de la partie requise.

XVI. Les deux hautes parties contractantes, pour faire jouir leurs sujets des avantages que, vu la proximité de leurs états, un commerce bien établi offre aux deux nations, sont intentionnées d'en faire la base d'un traité particulier, stable et permanent, auquel traité on travaillera immédiatement, et avec le plus grand concert; et en attendant que ce traité puisse se conclure, les deux hautes parties contractantes conviennent de laisser jouir leurs sujets respectifs dans leurs états, de tous les avantages quelconques dont jouissent les nations les plus favorisées. Pour assurer d'autant plus efficacement la liberté du commerce, les deux hautes parties contractantes ordonneront aux commandans de leurs vaisseaux, sur quelque mer qu'ils se trouvent, de donner secours et protection à tout navire russe et suédois qui se trouveraient en avoir besoin.

XVII. Comme les hautes parties contractantes se sont également aperçues de la nécessité de procéder à quelques réglemens de leurs frontieres en Finlande, pour assurer d'autant mieux la tranquillité du bon voisinage, elles s'engagent à s'occuper, le plus tôt possible, d'un objet aussi important, en le traitant directement à Saint-Pétersbourg, par la voie des ministres des deux cours. En attendant, les deux hautes parties contractantes sont convenues de laisser à cet égard les choses sur le même pied où elles étaient à la paix de Wercle.

XVIII. Pour cimenter encore davantage la bonne harmonie et pour réprimer les désordres qui naissent de l'impunité, on arrêtera un cartel d'échange entre les deux états; en attendant, les deux hautes puissances contractantes s'engagent à ne pas donner de refuge aux criminels et déserteurs quelconques qui chercheraient un asyle dans leurs états; mais à faire arrêter tous les transfuges, dès qu'on en aura connaissance, et à les livrer à la frontiere aux officiers préposés à cet effet.

Il est également convenu de procéder, immédiatement après la ratification du présent acte et avant la confection du cartel, à l'échange des déserteurs des deux pays qui s'y trouvent. On en excepteras seulement les prisonniers de guerre, qui sont naturalisés dans l'une et l'autre des deux mouarchies, de même que les déserteurs qui se sont mariés et domiciliés hors de leur patrie avant l'époque de la ratification du présent traité.

XIX. Cette alliance durera pendant l'espace de huit ans, et les hautes parties contractantes se réservent de s'expliquer et de s'entendre sur la prolongation, six mois au plus tard avant l'expiration de ce terme.

XX. Les ratifications de ce traité seront échangées à Saint-Pétersbourg dans six semaines, ou plutôt s'il se peut faire.

En foi de quoi, nous soussignés, en vertu de nos pleins pouvoirs, avons signé le présent traité d'alliance, y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Gatschina, le $\frac{18}{29}$ octobre l'an 1799.

(L. S.) Court Stedingk.
(L. S.) Comte de Rotopsin.
(L. S.) Jean-Christ Toll.
(L. S.) Comte de Panin.

Article séparé.

Il sera libre à S. M. le roi de Suede de faire acheter annuellement 50 mille tchetverts de blé dans les ports du golfe de Finlande et de la Mer Baltique, appartenant à S. M. l'empereur de toutes les Russies, moyennant que l'on prouvera que c'est pour le compte de sa majesté suédoise, ou bien pour des sujets autorisés par elle expressément, et, à cet effet, sans qu'on paye aucun droit ni charge, et de les transporter librement en Suede.

On ne doit cependant point y comprendre les années stériles où S. M. impériale défendrait la sortie des grains à toutes les nations, et ce cas arrivant, dès que l'exportation sera permise de nouveau, S. M. suédoise pourra faire exporter des susdites provinces, en surplus de l'exportation annuelle stipulée ci-dessus, la quantité arriérée pendant que la défense subsistait.

Cet article séparé aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans le traité d'alliance signé aujourd'hui, et sera ratifié en même tems.

En foi de quoi nous soussignés, en vertu de nos pleins pouvoirs, avons signé le présent article séparé, et y avons apposé notre cachet de nos armes.

Fait à Gatschina, le $\frac{18}{29}$ d'octobre 1799.

(L. S.) Court Stedingk.
(L. S.) J. C. Toll.
(L. S.) comte de Rostopsin.
(L. S.) comte de Panin.

ANGLETERRE.

De Londres, le 14 ventôse.

Extrait continué des gazettes anglaises depuis le 6 jusqu'au 13 ventôse exclusivement. — The Morning-Post, 6 ventôse.

On dit que M. Pitt a donné une place de 1,200 liv. sterl. de traitement annuel à M. Tuglor, qui a épousé une des filles de *lord Stanhope*.

Les environs de *Norwich* sont si infestés de voleurs, que les paysans des environs de cette ville osent à peine y porter des provisions.

Du 8 ventôse. — La loi qui prescrit aux boulangers de ne vendre du pain que 24 heures au moins après sa sortie du four, a commencé hier à être mise en vigueur.

Deux gazettes de la trésorerie prétendent que les *anti-unionistes*, pour soulever le peuple d'Irlande contre cette mesure, ont cherché à lui persuader que l'*union empêcherait les pommes de terre de pousser !!!*

The Morning-Chronicle, 7 ventôse.—Nous savons de très-bonne part que le traité de subside entre ce pays et l'empereur d'Allemagne a été signé il y a peu de jours. Nous ignorons seulement quelle est la somme précise que notre allié a bien voulu consentir à accepter. Il est probable que sur les 2 millions 500 mille livres accordés au ministre, l'empereur touchera 2 millions, et que les 500 mille livres restant formeront la part de l'électeur de Baviere. Les parties sont convenues de ne point faire de paix séparée. Le traité a été envoyé à Vienne pour y être ratifié.

La seconde division des bâtimens que la compagnie expédie dans cette saison pour l'Inde et la Chine, et consistant dans la *Cérès*, le *marquis de Wellesley*, *lord Nelson*, *lady Burges*, le *comte de Saint-Vincent*, le *Brunswick* et le *Walthamstow*, doit mettre à la voile dans le courant de cette semaine.

Le révérend François Haggit, prébendier de Durham, a découvert que la farine pétrie avec de l'eau de son, rend un cinquieme de pain de plus que ne rendrait la même quantité de farine pétrie simplement avec de l'eau. L'essai devrait d'autant plus en être tenté, que le son qu'on employe n'est ni perdu, ni gâté dans cette manipulation.

On écrit de Bombay, que partie de l'une des trois figures colossales de la fameuse caverne de l'île *Eléphantiasis* s'est écroulée sans qu'on ait su comment. Cet événement a d'autant plus étonné, que les portugais devenus maîtres de cette île, et poussés par un zele superstitieux, entreprirent en vain de détruire ces statues, même avec du canon. La vaste cavité qui les renferme, et qui a été pratiquée dans un roc très-dur présente un temple souterain de 80 à 90 pieds de long sur 40 de large, et supporté par deux rangées de colonnes placées à une égale distance entr'elles. Au fonds sont placées les trois colosses dont la face de l'un comporte au moins 5 pieds de long : quelques-unes des peintures autour des corniches, conservent encore leur premiere fraîcheur, quoique vraisemblablement elles datent du même tems que la construction du temple. Le bas de cet édifice est généralement couvert d'eau, sans qu'on ait pu parvenir à l'affranchir; et il est probable que l'écroulement arrivé est provenu de cette circonstance. Ni les livres, ni la tradition, pas même des conjectures, n'offrent de lumiere sur l'origine de ce merveilleux ouvrage. Il faut espérer que le comité établi dans l'Inde sous les auspices du gouvernement, pour faire des recherches sur les antiquités de ce pays, parviendra à obtenir quelques renseignemens des bramines du continent.

Du 8 ventôse. — Un boulanger de Turnhum-Green, convaincu d'avoir exposé en vente 14 pains de 4 livres à qui il manquait 22 onces de poids, a été condamné à une amende de 2 schellings 6 deniers par chaque once, le tout se montant à 2 liv. sterling 14 schellings 6 deniers; saisie en outre a été faite de ses pains, qu'on a distribué aux pauvres de la paroisse.

The Oracle, 10 *ventôse*. — La nouvelle insérée dans une gazette d'hier, concernant le projet de voyage de son altesse royale le prince de Galles, à Lisbonne, pour le recouvrement de sa santé, est aussi absurde que dénuée de fondement. L'accompli et aimable héritier du trône jouit d'une santé complette, et nous sommes heureux d'avoir à ajouter, pour la satisfaction des vrais amis de la liberté, qu'il est pénétré de la plus grande estime pour les ministres de sa majesté, qui la conseillent si bien.

La suite demain.

Trois pour cent consolidés : 62 $\frac{1}{8}$ $\frac{1}{8}$ $\frac{1}{8}$. — Pour avril : 62 $\frac{5}{8}$ $\frac{4}{8}$ $\frac{3}{8}$ $\frac{4}{8}$ $\frac{3}{8}$.

Le prix du bled a éprouvé depuis dix jours une baisse assez considérable dans tout le pays.

Le gouvernement a donné ordre dans les différens ports de mettre immédiatement en état de service tous les bateaux plats.

Notre flotte qui croise à la hauteur d'Ouessant, ne consistait, par les dernieres dépêches de sir Alan Gardner, qu'en 20 vaisseaux de ligne; mais elle s'attendait à être renforcée par l'escadre de Torbay, qui a dû, dans l'intervalle, faire voile sous le commandement de lord Bridport.

On écrit de Portsmouth, en date du 16 ventôse, que l'*Ajax*, l'*Achille* et le *Saturne* en ont appareillé pour aller se joindre à cette flotte.

Des avis arrivés de l'Inde, postérieurement aux dernieres depêches reçues par la compagnie, annonceut que Goa et ses dépendances ont été livrés du consentement de la cour de Portugal, aux forces de S. M., sous les ordres du général Clarck. On croit que le gouvernement de Bombay sera transféré à Goa, comme plus voisin des nouvelles acquisitions de la compagnie, sur la côte de Malabar.

La chambre des communes, dans la séance du 16 ventôse, s'est occupée principalement de la seconde lecture du bill concernant la rareté du bled; et elle a ajourné à aujourd'hui 19 les comités pour les subsides et *les voies et moyens*. Un état lui a été présenté, dans la même séance, de tous les émigrés résidans à Londres, lequel état a été déposé, par ses ordres, sur la table. M. Wilberforce a renouvellé ses plaintes contre l'inexactitude avec laquelle les journalistes rappellent les discours prononcés dans la chambre.

Suivant une lettre de Dublin, en date du 12 ventôse, cette ville était tranquille. La chambre des communes entendait des témoins relativement aux effets que l'*union* pouvait produire sur le commerce de l'Irlande. Un long débat devait avoir lieu le même jour (12 ventôse), d'après l'annonce faite par M. Ponsonby, d'une motion relative à l'opinion publique sur l'union. Une indisposition de ce membre a fait ajourner le débat.

(Tous ces articles sont extraits du *Morning-Hérald*, du *Sun* et du *Morning-Chronicle*.)

A demain les détails.

INTÉRIEUR.

Paris, le 24 ventôse.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 15 ventôse an 8.

Bonaparte, premier consul de la république : sur le rapport du ministre de la guerre, arrête ce qui suit :

Le général de brigade Monnier, commandant la garnison d'Ancône, est promu au grade de général de division.

Le ministre de la guerre lui fera connaître la satisfaction du gouvernement sur sa bonne conduite à Ancône.

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur, au premier consul. — Paris, le 24 ventôse, an 8 de la république française, une et indivisible.

Citoyen consul,

Conformément à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 21, je témoigne aux administrations centrales des départemens du Nord et de la Seine-Inférieure, votre satisfaction de l'activité qu'elles ont mise pour la levée du 20e cheval dans leur arrondissement. Pour accélérer cette operation dans ceux de la Dyle, de Jemmapes et de la Meuse-Inférieure, j'écris en même-tems aux administrations centrales et aux préfets de ces départemens.

Salut et respect,

Le ministre de l'intérieur, signé L. Bonaparte.

Je joins ici, citoyen consul, conformément à votre desir, les noms des administrateurs des départemens du Nord et de la Seine-Inférieure.

Noms des administrateurs et commissaires centraux des départemens du Nord et de la Seine-Inférieure.

Administrateurs du Nord. — Les citoyens Millez, Laurent-Coppens, Desmoutiers, Serive et Prisette, nommés par le délégué des consuls.

Le citoyen Hovelt, commissaire central décédé de ce département, n'a point été remplacé.

Administrateurs de la Seine-Inférieure. — Les citoyens Delahais, Cabisson, Angerville, Behoote et Vallet Desgranges.

Le citoyen Delaitre, commissaire central.

SÉNAT-CONSERVATEUR.

Extrait des registres du sénat-conservateur, du 24 ventôse l'an 8 de la république.

Vu les messages du corps-législatif et du tribunat, en date du 20 de ce mois, annonçant

que le citoyen Darçon, général, est proposé par ces deux autorités comme candidat pour la place vacante de sénateur ;

Vu pareillement le message du premier consul de la république, en date de ce jour, et par lequel il propose le même candidat ;

Le sénat arrête, conformément à l'article XVI de la constitution, que le citoyen Darçon, officier au corps du génie, candidat proposé à la fois par les trois autorités, pour la place vacante de sénateur, est admis en cette qualité dans le sein du sénat.

Le présent acte d'admission sera notifié par un message au corps-législatif, au tribunat, et au premier consul de la république.

Collationné à l'original par nous président et secrétaires du sénat-conservateur, le 24 ventôse, an 8 de la république.

Signé, SIEYES, *président* ;

ROGER-DUCOS, B. G. E. H. LACEPEDE, *secrétaires*.

BONAPARTE, premier consul de la république, ordonne que l'acte du sénat-conservateur qui précede, sera inséré au bulletin des lois. Le ministre de la justice enverra au citoyen Darçon un exemplaire du bulletin des lois, où cet acte sera inséré, pour lui tenir lieu de notification, et lui servir de titre pour constater sa qualité.

Paris, le 24 ventôse an 8 de la république française,

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. MARET.

De la déchéance en matiere d'émigration.

LE discours d'Andrieux sur la loi relative à la clôture de l'émigration, a très-bien développé les énormes abus attachés à la forme révolutionnaire de la confection des listes d'émigrés : l'orateur a sagement présenté les motifs qui semblaient devoir engager le gouvernement a instituer un nouveau mode de radiation, applicable aux inscriptions sur la liste antérieure au 4 nivôse ; mais quelles que soient les lacunes que l'empressement du bien a pu laisser dans cet acte législatif, il n'en est pas moins une garantie de la stabilité des propriétés, un gage des intentions justes du gouvernement, un hommage éclatant rendu à la liberté des personnes dans la maintenue du droit de voyager sans craindre une injuste proscription.

Néanmoins, pour un très-grand nombre de citoyens inscrits, une partie de ces bienfaits sera perdue par la fatale et trop rigoureuse loi de la déchéance. Quelques observations sur cette matiere en vont faire sentir toute l'importance, et montreront la nécessité de s'en occuper.

La loi d'émigration du 28 mars 1793, et celles qui ont été portées depuis sur son modele, préjugeaient tous les français émigrés. Dans la poursuite qu'elles prescrivent contre l'émigré dénoncé, la partie publique n'est point tenue de donner la preuve du délit. La seule inscription opérée sur la dénonciation de deux individus, ou *de proprio motu*, tient lieu d'acte d'accusation admis. C'est à l'accusé de prouver sa non émigration, et non à la partie publique à prouver qu'il a émigré. C'est l'inverse de la procédure criminelle ordinaire, où l'accusation n'est admise que du moment qu'elle est établie sur des preuves, et où l'accusé est appelé à y répondre.

Ce n'est pas tout, l'inscription une fois opérée, la liste affichée, l'inscrit, c'est-à-dire l'accusé, n'a, aux termes de ces lois, qu'un bref délai pour réclamer et pour fournir les pieces à l'appui de sa réclamation, et cela contre les usages de la procédure criminelle encore, où l'accusé est toujours admis à se mettre en jugement et à donner les preuves de son innocence.

Cette disposition rigoureuse de la loi est textuellement prescrite par toutes les lois sur l'émigration, et notamment par celle du 25 brumaire, an 3, celle qui doit servir de regle aujourd'hui dans la maniere de procéder à l'égard des inscrits antérieurs au 4 nivôse, an 8.

Section III, art. XVII : « Les citoyens inscrits sur les listes d'émigrés, qui n'auront pas réclamé dans le délai de cinq décades, à compter de la publication de ladite liste, seront présumés émigrés ».

Art. XXXI et XXXII, *même section* : « Ceux qui étant en réclamation contre leur inscription sur la liste, n'auraient pas joint ou ne joindraient pas à l'appui de leur réclamation, dans le délai de quatre décades, les certificats qui attestent leur résidence, sont déchus de leur réclamation, et réputés émigrés ».

Cette loi de déchéance parut tellement rigoureuse, que la convention crut devoir en excepter les cas d'impossibilité constatée ; mais une seconde loi du 26 floréal an 3, abrogea l'exception d'impossibilité, releva de déchéance ceux qui avaient réclamé avant l'époque de la promulgation de cette loi, quoi qu'après le délai, et déclara déchus ceux qui n'auraient pu le faire que postérieurement.

Il est donc vrai que tous ceux à qui il ne fut pas possible de réclamer avant le 26 floréal an 3, que tous ceux qui depuis cette époque ont été empêchés de le faire sans le délai de cinq décades, à dater de la publication de la liste, sont à jamais bannis, obligés de quitter le territoire, aux termes de la loi du 25 brumaire, quelles que soient d'ailleurs l'évidence et la certitude publique de leur non émigration.

Il n'est pas inutile de remarquer que la loi d'émigration ayant été appliquée jusqu'ici, non-seulement à ceux qui quittaient le territoire français avec ou sans passeport, mais encore à ceux qui s'absentaient plus de trois mois du lieu de leur domicile ; (Art. Ier, titre II, et art. XXV, section V de la loi du 25 brumaire) il en résulte qu'une foule de citoyens retenus par des motifs de crainte, par des considérations d'amitié, ont été, dans des tems de troubles, portés sur des listes d'émigrés, sans oser réclamer, quoiqu'ils n'eussent point quitté le territoire de la république, souvent pas même celui de leur commune.

Il est donc démontré aux yeux de la raison, qu'opposer la déchéance en pareil cas, c'est prescrire contre la justice, l'innocence et l'intérêt de l'état ; que, par conséquent, tout atteste la nécessité d'accorder un nouveau délai pour réclamer, et de relever de la déchéance ceux qui l'ont encourue.

Sans cette loi de justice et de bienfesance, la *commission des émigrés* va se trouver arrêtée dès l'entrée dans son travail, ou obligée de prononcer des *maintenues* désavouées par l'équité.

Lorsque la convention porta la loi du 26 floréal an 3, c'est qu'elle reconnut que les troubles, les haines, les dangers publics, qui s'étaient succédés depuis le 9 thermidor, avaient dû priver un grand nombre de citoyens de la faculté de réclamer en tems utile ; mais le délai qu'elle accorda fut malheureusement trop court, et le bienfait qui en devait résulter, s'est borné à peu de personnes, en comparaison de la quantité de celles qui sont inscrites.

Aujourd'hui de nouveaux motifs se réunissent à ceux qui déterminerent alors la convention, et nous osons croire que l'exposé que nous venons d'en faire, ne restera pas sans effet auprès d'un gouvernement qui veut nous faire oublier nos maux par l'abolition des causes qui les ont produits.

PEUCHET.

Au milieu de la révolution, de ses convulsions et de ses troubles en l'an 3, il s'est formé à Paris un établissement qui, surmontant les obstacles par lesquels tout ordre paraissait alors impossible, a fait chaque année, depuis son commencement, des progrès sensibles vers la perfection qu'il peut atteindre, et dont il n'est pas éloigné.

C'est de la prison de Lazare que je veux parler. Cette prison, destinée à enfermer les femmes condamnées par sentence du tribunal criminel du département de la Seine, en contient aujourd'hui près de huit cents. Elle offre un spectacle et des résultats à peine concevables pour ceux qui ont connu jadis le régime des prisons de la Salpêtriere, où cette classe de malheureuses abandonnées à une oisiveté entiere, entassées dans des salles fétides, pourrissant dans la plus infecte malpropreté, soumises à la tyrannie et à la rapacité de leur geolier, présentaient à-la-fois à ceux qui les visitaient, l'image d'un malheur profond et d'une insolence deshontée : ici, toutes rassemblées dans des ateliers différens, selon la nature des occupations auxquelles elles sont employées, elles sont sous les yeux d'une surveillante qui leur distribue le travail, qui reçoit, contrôle leur ouvrage, et qui tient état du gain de chacune ; car chacune d'elles a un ouvrage distinct, et son profit, plus ou moins grand, ne dépend que de sa propre adresse et de sa propre activité.

Le cardage et la filature de laines, le cardage et la filature de coton au rouet et à la machine, la couture, le tricot, la broderie composent l'ensemble des ouvrages qui se font dans cette maison. Chaque détenue est employée à celui auquel elle se croit le plus propre et qu'elle préfere, autant que le permettent les commandes des entrepreneurs et des particuliers qui fournissent du travail à cette maison. — Chacune, avant d'entreprendre un ouvrage, sait quel salaire elle doit en obtenir. Les marchés faits par la surveillante en chef avec ceux pour qui la maison travaille, sont connus de toutes les détenues. Ainsi nulle possibilité de fraude de la part des surveillantes, ni nulle inquiétude de la part des prisonnieres d'être trompées. Chaque mois le compte de leur gain leur est fait contradictoirement : un tiers leur est remis en argent ; un tiers est réservé, pour leur être délivré à la fin de leur détention ; un tiers reste au profit de la maison, et contribue à en payer les dépenses.

La plus grande propreté regne dans les ateliers et sur les personnes de ces détenues ; leur maintien est décent. Comme elles sont traitées avec justice et douceur, elles sont respectueuses et soumises. La réclusion dans une chambre particuliere où elles sont tenues au pain et à l'eau, est la seule punition de leurs fautes, et elles l'encourent rarement. Leur nourriture ordinaire est suffisante et bonne, leurs dortoirs bien aérés. Elles couchent seules dans des chambres qui ne contiennent jamais un grand nombre de lits ; elles y sont enfermées dès qu'il fait nuit, et n'ont pas la possibilité d'y rentrer dans le cours de la journée, — Une infirmerie aussi propre que celles des hospices de Paris les mieux tenus, reçoit les malades. Vingt-cinq est leur nombre commun, et l'on aura une idée suffisante de la propreté maintenue dans cette maison, en sachant que la gale, maladie si commune dans les prisons, n'existe pas dans celle-ci, les nouvelles venues étant soigneusement examinées avant d'être remises avec les autres, et traitées s'il y a lieu. Le local de cette maison est spacieux et bien distribué.

Une surveillante en chef a l'inspection générale sur tous les ateliers et sur les surveillantes ordinaires qui les président ; elle regle les travaux, fait les marchés, et remet à l'économe le produit des ouvrages faits par les détenues. C'est une ancienne sœur de la Charité, que l'on dit avoir toutes les vertus si familieres aux sujets de son ancien ordre : elle se nomme la citoyenne *Bernard*. Les autres surveillantes sont des citoyennes appartenantes à des familles honnêtes et d'une conduite éprouvée.

L'économe est chargé de toutes les dépenses de la comptabilité. Il distribue chaque mois aux détenues, le tiers qui leur revient du produit de leur travail, et tient pour chacune le compte le plus exact et le plus détaillé, du tiers qui doit leur être remis à l'expiration de leur sentence. Il est délivré un double à chacune de celles qui le desirent ; mais la confiance des prisonnieres, dans les officiers de la maison, est telle que bien peu le demandent. Le nom de l'économe est le citoyen David ; il n'est pas rare que celles, sur-tout employées à la couture, gagnent douze à quinze francs par mois, c'est-à-dire qu'elles augmentent par mois leurs masses de quatre à cinq francs, en ayant à l'instant la jouissance d'une somme pareille. — La maison reçoit du travail de qui veut lui en confier, et les ouvrages à l'éguille les plus délicats ne sont faits, dans aucune autre lieu, plus promptement, mieux, et à meilleur marché.

Le concierge a la police de l'établissement. C'est un homme intelligent, actif, doux, vigilant, rempli d'humanité, bien supérieur par son éducation et ses manieres aux concierges ordinaires des prisons ; c'est un homme enfin tel que devraient être tous ceux chargés de cette espece de fonction dans un pays ou l'on sent le devoir et la nécessité de faire des maisons de détention, des lieux d'amélioration pour les détenus, et la justice de rendre le sort de ceux-ci aussi doux que la privation de la liberté, et l'ordre général peuvent le permettre. Le nom du concierge est le citoyen Boissen.

Le compte détaillé de la maison Lazare exigerait plus d'étendue que n'en comporte un article destiné pour un journal. Je n'ai voulu ici qu'appeller l'attention des administrateurs et des citoyens bienveillans de toute la république sur une prison qui, susceptible sans doute encore de grands perfectionnemens, ne peut, par la sagesse et la bonté de son administration et du régime qui y est observé, être comparée à aucune autre maison de détention de la république, et qui peut ainsi être donnée à toutes pour modele. — Qu'ils sont dignes des louanges et de la reconnaissance de leurs concitoyens, ceux qui ont combattu et su vaincre les difficultés des tems, des préjugés, des oppositions de toute espece, pour former et améliorer avec suite et constance cette grande et belle institution. C'est aux membres du bureau central de Paris, que le principal honneur en appartient.

On assure que le gouvernement s'occupe de faire profiter de la douceur du code pénal du 25 frimaire dernier, les prisonnieres détenues dans cette maison, par sentences prononcées d'après le code pénal de 1791. Ce soin est digne de sa bienfesante équité. S'il n'est pas contraire à la justice exacte et sévere que ces femmes achevent de subir les sentences prononcées contre elles dans toute leur étendue, il est au moins bien cruel pour elles de voir arriver journellement dans leur prison, des femmes condamnées en vertu de nouvelles lois, seulement à six mois, un an ou deux de détention pour les mêmes délits, pour des délits souvent moins graves que ceux pour lesquels elles ont été elles-mêmes, d'après le code ancien condamnées à huit, dix, quatorze et vingt années. — Cet acte de clémence du gouvernement serait d'autant plus desirable, que parmi les femmes condamnées et détenues dans cette maison, il n'en est qu'un bien petit nombre qui le soient pour des crimes ; que la plupart d'entr'elles le sont pour

cause de *complicité*; c'est-à-dire, pour s'être trouvées liées avec des filoux, des voleurs, qu'elles pouvaient ne pas connaître pour tels, par qui elles avaient été séduites, et dont généralement elles étaient les dupes et les victimes; que beaucoup d'entr'elles ont été condamnées au-dessous de l'âge de 18 ans; il en est, et en assez grand nombre, qui l'ont été à 15 à 14, même à 13 ans, et qui le sont pour quatorze années: et qu'enfin cette douce et équitable interprétation de la loi du 25 frimaire peut être sans inconvéniens, puisque les livres de la prison contiennent le compte de la conduite de chaque détenue, et que la faveur peut ne porter que sur les prisonnières qui s'en sont montrées dignes.—Qu'on aille visiter cette prison, et l'on y verra couler des larmes de repentir sur la vérité desquelles on ne pourra se méprendre. — Et quelle faute, même personnelle, même volontaire, commise à 15 ans, n'est pas digne d'indulgence, quand l'indulgence peut s'exercer sans blesser les lois, et sans compromettre la tranquillité publique? B....or

TRIBUNAT.

Présidence de Chassiron.

SUITE DE LA SÉANCE DU 13 VENTÔSE.

Suite de l'opinion de Chauvelin.

Combien d'autres, dans les premieres années consacrées à l'étude des sciences les plus utiles à l'humanité, souvent au prix de toute la fortune de leur famille, promettaient tant à la patrie, et ne lui ont offert que des soldats incapables, maladifs, et justement révoltés de leur inutilité et de leurs sacrifices!

Que de comptoirs, que d'atteliers, que d'entreprises ont langui par l'effet de cet aveugle fatalisme!

Voyez sur-tout, dans les campagnes, ces utiles et honorables nourriciers de la nation et des armées, enlevés à-la-fois et sans discernement! des femmes sont réduites à les remplacer dans les travaux les plus pénibles; tous les efforts de ces êtres faibles donnent à peine la subsistance à leurs familles; leur repos eût donné la vie à des milliers de français.

Tout se lie, tout s'enchaîne dans l'économie politique; et les fautes du législateur ne se bornent pas à des malheurs privés: le poids en retombe sur le peuple; c'est lui qui ressent tous les maux dont l'imprévoyance des lois accable le cultivateur; et chacune des larmes qu'il répand va corrompre, jusqu'au fond de la terre, les sources de la prospérité publique et de la richesse nationale.

Parlerai-je des nombreux abus inséparables de l'exécution des lois d'une rigueur excessive? Ces lois sont toujours éludées; et, par une fatalité inévitable, elles le sont sur-tout par ceux qu'elles voulaient le plus atteindre.

Ici, sans doute, se présente à votre pensée, comme à la mienne, cette foule de lois, d'arrêtés, d'exceptions, portés et rapportés tour-à-tour; cette nuée de commissions, de jurys, parmi lesquels trop d'hommes durs aux pauvres, quoique fort exigeans pour les riches, trafiquaient de la violation et de l'application même des lois.

Tels sont les maux, les abus et les causes de corruption auxquels le projet de loi est destiné à mettre un terme.

En effet, le véritable objet d'une conscription militaire n'est pas tant de forcer indistinctement tous les citoyens à porter les armes, que d'assurer à la république, par le dévouement de chacun, des moyens perpétuels de défense et de conservation.

On pourrait objecter que l'article II n'indique pas à quels caracteres et par quels moyens les réquisitionnaires et les conscrits de toutes les classes *seront reconnus* incapables de supporter les fatigues de la guerre, ou devoir être plus utiles à l'état en continuant leurs travaux ou leurs études, qu'en partant pour l'armée.

Le silence, gardé à cet égard dans le projet, annonce que le gouvernement se propose de déterminer ces dispositions par un réglement particulier. L'article XLIV de la constitution, en autorisant les réglemens, indique assez que les lois ne doivent point renfermer en elles-mêmes toutes les dispositions minutieuses, et nécessairement variables, qui tendent à en assurer l'exécution.

Sans doute, il ne faut pas oublier les abus, les fraudes et les injustices criantes qui ont présidé jusqu'ici à ces sortes d'examens; nous devons les rappeler solennellement au gouvernement; et quoique la loi proposée soit de nature à éprouver moins de résistance que les lois précédentes, puisqu'elle se réduit à substituer doucement, et de gré à gré, dans les rangs, un homme de bonne volonté à un soldat mécontent, nous devons cependant avertir le gouvernement que l'article II, offrant un moyen de faveur et d'adoucissement aux réquisitionnaires et conscrits, si l'application de cet article n'est continuellement réveillée par lui-même, si elle est confiée à des hommes d'une probité douteuse, un horrible trafic peut encore s'établir; et la faculté du remplacement, loin de tourner, ainsi que le porte textuellement le projet, à l'utilité de l'état, ne serait encore une fois que la proie de l'intrigue, le prix de l'or et de la corruption la plus honteuse.

Telle est la destinée de toutes les lois: trop souvent l'exécution les dénature: la meilleure devient funeste dans les mains d'un pouvoir inepte ou malfesant; et c'est pour cela qu'un bon gouvernement est le premier besoin des peuples.

C'est dans l'article IV que nous avons sur-tout à rechercher si le desir d'augmenter les ressources et les moyens de défense de la république, n'a pas entraîné les auteurs du projet au-delà des bornes de la justice, des droits des citoyens et du respect dû à l'indigence.

Cet article établit que tous les réquisitionnaires et conscrits, qui auraient *obtenu des congés ou exemptions pour maladie, infirmité ou inaptitude au service*, seront tenus de rejoindre, de fournir un suppléant, ou de payer 300 fr. par, etc.

Cette innovation peut trouver des censeurs parmi ceux qui n'ont pas examiné d'assez près les bases de la conscription militaire. Cependant je la crois juste en elle-même.

La conscription militaire n'est pas seulement, comme on a paru le croire jusqu'ici, une application simultanée de toutes les forces de la nation au service et à la défense de l'état, de telle sorte que là où il n'y a ni force, ni santé, l'état doive rien réclamer.

La conscription est une dette personnelle, une sorte de contribution particuliere, due par tous les individus de la société qui ont intérêt à sa défense et à sa conservation. Tous ces individus sont appelés à payer cette dette pendant un certain nombre d'années: ceux auxquels des infirmités ou une conformation vicieuse ne permet pas de s'acquitter par leurs services, doivent être admis, pour l'intérêt public comme pour le leur, à le payer d'une autre façon, soit en se procurant un remplaçant parmi les hommes non sujets par leur âge ou par leur indigence à cette contribution, soit par une prestation pécuniaire. Dire, comme les lois l'ont fait jusqu'ici, qu'ils en sont dispensés, ce serait prétendre que l'homme qui apporte une infirmité en naissant, que celui auquel ses malheurs ou ses déréglemens en font contracter une, a le droit d'être défendu et préservé dans les grands dangers publics, sans y concourir par aucun secours, et sur la simple présentation du certificat d'un officier de santé.

Il paie déjà, dira-t-on, les impositions ordinaires; mais le soldat qui a pu se rendre à la voix de la patrie, et qui offre une taille avantageuse, une constitution saine et robuste aux coups de l'ennemi, n'en paie pas moins indépendamment toutes les charges de l'état.

Les législateurs l'éprouvent souvent dans la pratique de leurs devoirs: il est quelque chose de pénible, d'âpre et de rigoureux dans la stricte dispensation de la justice distributive. Lorsqu'on stipule pour les autres, l'humanité même ne permet pas toujours d'écouter la voix séduisante d'une généreuse sensibilité. Magnanimes défenseurs de la patrie, quoique ce soit ici votre cause, nous la jugerons sans vous consulter. Votre délicatesse repousserait peut-être le juste équilibre que nous tâchons de rétablir entre vos immenses sacrifices, et les faibles charges de ceux que leurs infirmités éloignent de vos rangs. Je vous entends vous écrier: ils sont assez à plaindre; n'exigez rien d'eux pour leur défense. Elle est notre premier besoin: oui, tel est le vœu de vos cœurs, mais tel n'est pas celui de la justice. Ce n'est qu'aux braves mutilés à vos côtés et aux citoyens accablés par l'indigence, qu'elle réserve le privilege que votre générosité voudrait étendre à tous ceux qui ne partagent pas vos périls.

Exiger d'un citoyen plus que sa fortune ou sa fortune toute entiere, en remplacement d'un service personnel que ses infirmités lui interdisent, serait une injustice manifeste, et ne pourrait être dans l'intention des auteurs du projet.

Cependant, la faible somme de vingt-cinq francs pour le total des contributions directes du conscrit ou de ses pere et mere, ne supposant qu'une fortune d'environ cent cinquante à deux cents francs de revenu tout au plus, il en résulterait que la somme de quatre cents francs au moins, à laquelle on peut évaluer le sacrifice nécessaire pour un suppléant, enleverait à cette famille plus du revenu net de deux années.

Certes, ce calcul suffirait pour prouver que le *maximum* de vingt-cinq francs est, dans le projet, fixé trop bas comme signe caractéristique de l'indigence.

Mais, si l'on considere que l'obligation de rejoindre ou de fournir un remplaçant, est ici indistinctement prescrite à l'homme seulement inhabile au service militaire, et au malheureux estropié privé de l'usage de ses membres, combien ma remarque se fortifie!

Indiquer au gouvernement une pareille tache dans l'un des projets de lois les mieux conçus qu'il nous ait présentés, c'est être certain qu'il s'empressera de la faire disparaître.

J'insulterais, citoyens tribuns, à vos lumieres et à votre sagesse, si j'insistais davantage pour vous prouver que la mesure qui fait l'objet principal du projet que nous discutons est aussi pressante qu'utile. Vous rappellerai-je que la campagne est à la veille de s'ouvrir, qu'il est instant de remplir les vuides qu'ont laissés dans nos armées les fautes des années précédentes. La valeur des soldats, le dévouement et l'habileté des généraux, ont triomphé dans la campagne derniere des plus désastreuses circonstances; lorsque tout a changé de face, et ne nous présage plus que des succès, pourrions-nous, infidelles aux vœux de la France, ralentir ce mouvement unanime qui la penche vers la plus belle de ses conquêtes, celle de la paix. Les restes mal unis de la coalition balancent encore entre les conseils de quelques ambitieux et les vœux des peuples; que le vaste déploiement de nos forces fixe enfin leur irrésolution, et vous vous serez associés à la reconnaissance et à la gloire qui attendent les pacificateurs de l'Europe.

L'impression de tous les discours, et l'ajournement de la suite de la discussion à demain, sont ordonnés.

Le tribunat reçoit deux messages du corps-législatif, contenant des projets de lois relatifs l'un à divers crédits à ouvrir aux ministres, et l'autre aux contributions de l'an 9.

Ces messages sont renvoyés à deux commissions spéciales de cinq membres chacune.

La séance est levée.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Girot-Pouzols.

SEANCE DU 13 VENTOSE.

Dubois, des Vosges, conseiller d'état, est introduit, et propose un projet de loi qui ouvre des crédits aux divers ministres (Voyez le projet de loi et les motifs au n° 164 du *Moniteur*, article *conseil d'état.*)

Les conseillers d'état *Defermont*, *Cretet* et *Regnault, de Saint-Jean-d'Angely*, sont introduits.

Defermont propose un projet de loi qui proroge, pour l'an 9, les contributions directes et indirectes de l'an 8. Voici les motifs dont Defermont a fait précéder la lecture de ce projet qui est inséré au n° 164 du *Moniteur*, et dont la discussion est indiquée au 25.

Defermont. Citoyens législateurs, le gouvernement, en prenant les rênes de l'état, a dû s'occuper d'abord des moyens d'assurer le service de l'année courante; il s'est fait rendre compte à cet effet de toutes les ressources destinées à ce service; il s'est attaché en même-tems, et s'attache encore chaque jour à faire disparaître les abus, et à ramener avec l'ordre dans chaque partie de service, l'économie dont elle peut être susceptible.

Le tableau présenté par le ministre des finances, de l'apperçu des recettes et dépenses de l'an 8, éleve les premieres à 601 millions, et porte les autres à 593 millions.

Mais nous vous observerons que les apperçus du ministre ont pour base le montant des produits de l'an 7, et que cependant le premier trimestre de l'an 8 fait craindre que les rentrées ne soient pas aussi considérables.

La régie des domaines, dans le compte qu'elle a fourni des produits du premier trimestre, fait voir une assez forte diminution; et si on peut obtenir quelque amélioration du retour de l'ordre et de la confiance, on doit craindre qu'elle ne suffise pas pour couvrir la différence des recettes du premier trimestre de l'an 8 avec celles du même trimestre de l'an 7.

D'un autre côté, la rentrée des contributions directes éprouve toujours des lenteurs, tandis que les dépenses se succedent avec rapidité; de sorte qu'il ne faut pas compter que les rentrées pendant l'an 8, sur les fonds destinés à cet exercice, s'élevent à 630 millions; enfin le ministre des finances fait entrer dans l'état des ressources, de l'an 8, 30 millions des restes à recouvrer des contributions de l'an 7, et il faudra que cette somme soit remplacée à cet exercice, si, par le résultat de leur réglement définitif, les dépenses s'élevent à la somme entiere à laquelle on les avait évaluées.

C'est

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 176. *Sextidi 26 ventôse an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

IRLANDE.

CHAMBRE DES COMMUNES

Séance du 9 ventôse.

UNION.

LA chambre s'étant formée en comité d'union, l'article des résolutions relatif au commerce est mis aux débats.

M. J. Beresford parle en faveur de l'article.

L'orateur le combat, en demandant quel avantage peut provenir de cette résolution, qui n'ait déjà été offert au pays par la proposition de 1785.

Il fait allusion, dans son discours, à l'accord de 1782.

Lord Castelreagh témoigne sa surprise d'entendre encore parler de l'accord prétendu final de 1782. C'est, suivant lui, l'argument le plus insignifiant qu'on ait mis en avant dans la discussion de la mesure présente. Il ne peut s'empêcher de rire de l'idée qu'un accord de cette nature ait pu lier la législation pour l'avenir. Si le parlement lui-même, ayant conçu une idée semblable, l'eût transmise à la postérité, il ne lui eut fait passer que l'acte de sa propre honte et de son ignorance.

M. Grattan. Si le noble lord croit que les droits de ce pays puissent être mis de côté par une phrase aussi légère que celle qu'il vient d'employer, il se trompe infiniment. Le noble lord *entendra encore souvent parler* de l'accord de 1782, à moins qu'il ne puisse alléguer un meilleur argument que ceux dont on s'est servi pour prouver que cet accord ne fut point final. Je crois *qu'il n'en entendra plus parler*, parce qu'aucune législature ne peut faire d'arrangement final.— Peut-être espere-t-il aussi *n'entendre plus parler* de la grande charte; il la regarde peut-être aussi comme une tentative arrogante des barons pour lier la postérité. Sans doute il souhaite encore *n'entendre plus parler* du bill des droits; c'était la frénésie du moment. Le noble lord dit qu'il ne peut s'empêcher de rire de l'argument tiré de l'accord de 1782. Qu'il permette de lui dire qu'il n'est qu'un jeune homme, et que, comme tel, il rit d'un argument auquel il ne peut répondre.

M. Grattan prouve alors avec une grande force de raisonnement que, non seulement le parlement peut passer des actes obligatoires pour ses successeurs, mais que souvent la paix des nations exige des mesures de cette nature.

Il démontre ensuite que l'accord de 1782 fut final, il cite, à cet égard des lettres qu'il a reçues en dernier lieu de M. Fox et du général Fitz-Patrick; et il allegue l'autorité du pere du noble lord, qui le seconda lui-même, lorsqu'en 1782 il proposa la déclaration des droits irlandais.

M. John Béresford compare l'article de l'union relatif au commerce, avec les propositions commerciales faites au même sujet en 1785. Il y voit les mêmes avantages, avec l'exception que les différences sont toutes en faveur de l'Irlande. — Il fait la motion qu'à compter du 1er janvier 1801, les deux pays jouiront des mêmes avantages en fait de commerce, et que tous les traités qui pourront être faits par la Grande-Bretagne, comprendront aussi l'Irlande.

Quel avantage, demande encore l'orateur de la chambre, résulte-t-il de ce nouvel arrangement, qui ne nous eût déjà été offert par les propositions de 1785, sans aucune stipulation? Est-ce donc pour les obtenir qu'on nous invite à sacrifier notre constitution?

(Demain la suite et la fin de la séance.)

Londres, 19 ventôse.

Sir William Parker est nommé pour remplacer l'amiral Vandepat à la station de Hallifax. *L'America* se prépare à le transporter.

On a appris par un des derniers cartels arrivés de France, qu'il était sorti 70 corsaires du port de Bordeaux.

Les journaux de Paris estiment la force de l'armée de Moreau à 130 mille hommes, non compris le corps de réserve. La cavalerie consiste en 20,000 hommes, et il y a huit régimens d'artillerie volante, ayant chacun 32 pieces de campagne et 16 obusiers.

Les membres du club des Whigs ont dîné le 13 à la taverne de Londres. Sir William Plomer présidait, une indisposition ayant empêché lord Petre d'occuper le fauteuil. La prochaine réunion aura lieu à la taverne de l'Ancre et de la Couronne; le duc de Norfolk sera président.

Le ci-devant comte d'Artois, et les autres exprinces français qui se trouvent à Londres, ont dîné le 14 chez M. le comte de Worbnzow, ministre de Russie.

Une unicorne de mer a été prise ces jours passés à Frieston, sur la côte de Lincoln; cette espece de poisson est commun à l'embouchure du Nil; c'est le premier exemple qu'il en ait paru dans les mers du nord.

ANGLETERRE.

Londres, le 14 ventôse.

Extrait du Morning-Hérald, du 10 ventôse. — On dit qu'un traité de subsides a été conclu ces jours derniers avec le ministre du duc de Wurtemberg, au moyen duquel ce prince doit recevoir 30,000 liv. sterl., à condition qu'il nous fournira 6000 hommes, outre son contingent de 4000.

La veuve du feu ci-devant duc d'Orléans a éprouvé les attentions les plus marquées de la part du nouveau gouvernement de France, qui lui a fait remettre dernièrement une somme considérable d'argent, provenant de ses revenus.

Extrait du Morning-Chronicle, du 7 ventôse. — L'opération consistant à charger *l'income-tax* de l'intérêt de 13,500,000 liv. sterl. de l'emprunt de cette année; fesait hier l'admiration de tous les cercles ministériels. A l'exception de la banque qui entend mieux l'affaire, c'était à qui loucrait cette mesure. Mais qu'y a-t-il donc tant à louer et à admirer dans l'opération financiere du ministre? est-ce d'avoir accru les taxes de 1,000,000 liv. st., en prolongeant la durée de l'*income-tax*, calculé pour 7,000,000 sterl; car c'est là précisément le fait? De deux maux nous évitons le plus petit, pour nous soumettre au plus grand; et tel est aujourd'hui parmi nous l'esprit de servitude qu'il va jusqu'à nous faire louer le mal qu'on nous

Le seul avantage du gouvernement dans cette opération, et quel avantage, grand Dieu! c'est la facilité qu'il se procure de continuer la guerre, en rejetant toutes les charges qu'elle entraîne sur la paix; « ainsi, comme l'a observé très-judicieusement M. Fox, *le nouveau système des ministres, en détruisant tous nos anciens préjugés financiers, nous a appris à regarder la guerre comme l'état naturel de l'homme, et la paix comme une situation dangereuse et difficile.* »

Un ex-officier d'artillerie français a écrit d'Hambourg à Bonaparte, à peu près dans les termes suivans:

« Nous avons été camarades et amis. La différence de nos principes politiques nous a fait tenir une route opposée dans la révolution; les vôtres vous ont conduit aux premieres fonctions du gouvernement de France; les miens m'en ont fait proscrire. Je ne me répens pas de ce que j'ai fait, et je persévererai dans mon opinion jusqu'à la fin de ma vie. Mais j'ai laissé en France un pere et une mere que j'aime tendrement: pour leur consolation, et la mienne, je desire extrêmement de les embrasser avant que la mort ne nous sépare pour toujours. Je vous demande donc un passeport, limité à votre gré, afin de pouvoir aller leur faire mes derniers adieux. Si vous consentez à me l'accorder, je promets de ne rien faire, pendant tout le tems de mon séjour en France, qui tende à troubler l'ordre des choses. »

L'auteur de cette lettre a reçu en réponse un passeport sans limitation, et de l'argent pour les frais de son voyage.

L'abbé Barruel compose un gros volume sur les troubles de Covent-garden, qu'il attribue aux écrits de d'Alembert, de Diderot et de Voltaire!

Le chancelier de l'échiquier d'Irlande est, à ce qu'il paraît, un homme expéditif. Débiter un discours, se battre en duel, et se faire extraire une balle, tout cela dans l'espace d'un débat, voilà, en effet, ce qu'on appelle savoir s'expédier.

On espere que les principales villes et comtés d'Angleterre imiteront l'exemple de la cité de Londres, en adressant au parlement des pétitions pour la paix.

The Sun, 12 ventôse. — Christophe Ward, accusé d'avoir, dans une querelle avec sa femme, tué son enfant, âgé d'environ six mois, vient d'être traduit en prison.

INTÉRIEUR.

Paris, le 25 ventôse.

Aujourd'hui, 25 ventôse, le premier consul a passé en revue toutes les troupes qui se trouvaient à Paris. Depuis long-tems un si beau spectacle ne s'était offert à la curiosité publique. Une foule immense était rassemblée, dès le matin, sur les talus qui ceignent le Champ-de-Mars. Quinze à dix-huit mille hommes de différentes armes, dans la meilleure tenue, étaient disposés avec ordre dans cette vaste enceinte. Les deux consuls, Cambacérès et Lebrun, se sont placés, avec une nombreuse société, sur le balcon de l'Ecole Militaire. Bonaparte est arrivé à cheval, environné de généraux chers à la renommée, de guerriers de tout grade, célebres par des victoires, honorés par des blessures, ou distingués par des talens. Autour d'eux se précipitait la foule, empressée de voir ces hommes dont tant de bouches ont prononcé les noms. L'air était calme, le soleil à demi voilé: rien ne troublait l'attention, rien ne détournait les regards attachés aux évolutions de nos phalanges victorieuses. Que de réflexions, que de souvenirs n'ont pas dû réveiller ce concours, cet appareil, analogues à ce que virent les mêmes lieux dans des circonstances d'ailleurs si différentes. Tout parlait de paix alors, tout proclamait l'unité d'intentions et de volontés; mais tous les intérêts étaient aux prises, les opinions se heurtaient, et de leur choc naissaient mille animosités. Aujourd'hui, fatigués de haines, réunis sous la banniere de l'espérance, honteux de ces dissentions qui nous armerent les uns contre les autres, nous préparons la guerre, mais c'est à la paix que chacun de nous aspire. Ces braves ne sont plus seulement à nos yeux les soutiens de nos opinions; ce sont les sauveurs de notre pays, les défenseurs de nos plus chers intérêts. Par huit années de gloire, ils ont racheté et l'imperfection de nos lois et la honte de nos mœurs, Ils ont expié nos erreurs que la postérité n'appercevra point, couvertes de leurs lauriers. Appelés à un dernier effort, ils partent suivis de tous nos vœux. Il n'est plus un français qui n'attache à leurs triomphes, l'espoir de sa fortune, de son repos, de sa vie. Tel est, sans doute, le sentiment qu'exprimaient les acclamations qui ont accompagné à son passage l'homme sur lequel repose le plus éminemment cette glorieuse responsabilité. Ce sont les destins de la France qu'on cherchait à lire sur son front; on voulait moins applaudir au conquérant de l'Italie et de l'Egypte, que saluer le vainqueur des factions, le conciliateur des partis, que féliciter celui que chacun espere voir bientôt le pacificateur de l'Europe. P. V. B.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Suite du projet de loi sur l'organisation des tribunaux.

TITRE V.

Des tribunaux du département de la Seine.

PARAGRAPHE 1er.

Du tribunal de premiere instance.

XL. Il sera établi à Paris, pour tout le département de la Seine, un tribunal de premiere instance, qui aura la même compétence que les autres tribunaux de premiere instance.

XLI. Il sera composé de vingt-quatre juges, dont six seront chargés des fonctions de directeurs du jury, et de douze suppléans.

XLII. Il y aura, près du tribunal de premiere instance du département de la Seine, un commis-

saire du gouvernement, cinq substituts du commissaire et un greffier.

XLIII. Le premier consul choisira, tous les trois ans, parmi les juges de ce tribunal, un président et cinq vice-présidens, qui seront toujours rééligibles. Les premieres nominations n'en seront faites que pour un an.

XLIV. Le tribunal du département de la Seine se divisera en six sections : l'ordre du service sera établi par un réglement du tribunal, soumis à l'approbation du gouvernement.

XLV. Jusqu'à la paix générale, le traitement des juges de premiere instance du département de la Seine sera de 3,600 fr. ; le président aura la moitié en sus, les vice-présidens le quart en sus. Le traitement du commissaire du gouvernement sera le même que celui du président ; le traitement des substituts, le même que celui des juges.

XLVI. Hors les cas d'exception ci-dessus, le tribunal de premiere instance du département de la Seine se conformera à toutes les dispositions de la présente loi, concernant les autres tribunaux de premiere instance.

§ II.

Tribunal d'appel de Paris.

XLVII. Le tribunal d'appel établi à Paris, sera composé de trente-trois juges, parmi lesquels le premier consul choisira, tous les trois ans, un président et deux vice-présidens, qui seront toujours rééligibles : la premiere nomination n'en sera faite que pour un an.

XLVIII. Il y aura, près du tribunal d'appel à Paris, un commissaire du gouvernement, deux substituts du commissaire et un greffier.

XLIX. Le tribunal d'appel se divisera en trois sections. L'ordre du service sera établi par un réglement du tribunal, soumis à l'approbation du gouvernement.

L. Le traitement des juges d'appel à Paris sera de 5,000 fr. ; le président aura moitié en sus, les vice-présidens le quart en sus. Le commissaire du gouvernement aura le même traitement que le président ; les substituts, le même traitement que les juges.

LI. Hors les cas d'exception ci-dessus, les dispositions de la présente loi, concernant les tribunaux d'appel, seront communes à celui de Paris.

§ III.

Tribunal criminel du département de la Seine.

LII. Le tribunal criminel du département de la Seine sera composé d'un président, d'un vice-président, choisis chaque année par le premier consul parmi les juges du tribunal d'appel, et qui seront toujours rééligibles ; de six juges et de quatre suppléans.

LIII. Il y aura, près du tribunal criminel, un commissaire du gouvernement, deux substituts du commissaire et un greffier.

LIV. Le tribunal criminel du département de la Seine se divisera en deux sections : l'ordre du service sera établi par un réglement du tribunal, soumis à l'approbation du gouvernement.

LV. Le traitement du président, du vice-président et des autres juges du tribunal criminel, celui du commissaire et des substituts, seront les mêmes que ceux des président, vice-présidens, commissaire et substituts du tribunal d'appel du département de la Seine.

LVI. Les président, vice-président et autres juges du tribunal criminel, contribueront à la masse qui doit être distribuée en droit de présence, chacun d'une somme égale à la moitié du traitement d'un juge. Le suppléant qui remplacera un juge, aura son droit d'assistance.

LVII. Hors les cas d'exception ci-dessus, les dispositions de la présente loi, concernant les tribunaux criminels, seront communes à celui du département de la Seine.

TITRE VI.

Du tribunal de cassation.

LVIII. Le tribunal de cassation siégera à Paris dans le local déterminé par le gouvernement.

Il sera composé de quarante-huit juges.

LIX. Lorsqu'il vaquera une place au tribunal de cassation, le commissaire du gouvernement en instruira les consuls, qui en donneront connaissance au sénat-conservateur.

LX. Le tribunal se divisera en trois sections, chacune de seize juges.

La premiere statuera sur l'admission ou le rejet des requêtes en cassation ou en prise à partie, et définitivement sur les demandes, soit en réglement de juges, soit en renvoi d'un tribunal à un autre.

La seconde prononcera définitivement sur les demandes en cassation ou en prise à partie, lorsque les requêtes auront été admises.

La troisieme prononcera sur les demandes en cassation en matiere criminelle, correctionnelle et de police, sans qu'il soit besoin de jugement préalable d'admission.

LXI. Les sections se formeront d'abord par la voie du sort.

LXII. Le tribunal entier nommera un président, dont les fonctions, en cette qualité, dureront trois années.

Il pourra être réélu à la présidence.

LXIII. Chaque section ne pourra juger qu'au nombre de onze membres au moins ; et tous les jugemens seront rendus à la majorité absolue des suffrages.

LXIV. En cas de partage d'avis, on appellera cinq juges pour le vider ; les cinq juges seront pris d'abord parmi ceux de la section qui n'auront pas assisté à la discussion de l'affaire sur laquelle il y aura partage, et subsidiairement tirés au sort parmi les membres des autres sections.

LXV. Chaque section élit au scrutin son président pour trois années.

Il peut être réélu.

Le président du tribunal le sera de plein droit de sa section.

LXVI. Chaque année il sortira de chaque section quatre membres, lesquels seront également répartis dans les deux autres.

Le sort désignera, pour les trois premieres années, les quatre membres qui devront sortir de chaque section ; quant à leur distribution dans les deux autres sections, elle sera toujours réglée par le sort.

LXVII. Il y aura, près du tribunal de cassation, un commissaire, six substituts et un greffier en chef, nommés par le premier consul, et pris dans la liste nationale.

LXVIII. Le greffier en chef présentera au tribunal, pour les faire instituer, quatre commis-greffiers qui pourront néanmoins être révoqués par le greffier en chef, sans le concours du tribunal.

LXIX. Il y aura un commis du parquet, nommé et révocable par le commissaire du gouvernement.

LXX. Il y aura auprès du tribunal de cassation, huit huissiers, qu'il nommera et pourra révoquer.

Ils instrumenteront exclusivement pour les affaires de la compétence du tribunal de cassation, dans l'étendue seulement du lieu de sa résidence ; ils pourront instrumenter, concurremment avec les autres huissiers, dans tout le département de la résidence du tribunal de cassation.

LXXI. Les membres du tribunal de cassation, le commissaire du gouvernement et ses substituts, recevront un traitement égal à l'indemnité des membres du corps-législatif.

La suite demain.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Le préfet de police à ses concitoyens. — Paris, ce 24 ventôse, an 8.

CITOYENS,

Cette ville est immense ; sa police doit être rapide : son exécution vient de m'être confiée ; je veux justifier le choix du gouvernement ; j'appelle vos conseils ; je provoque vos réclamations.

Tout ce qui a pu être quelquefois le sujet de vos plaintes sera désormais l'objet de ma sollicitude.

Je veillerai à la salubrité des maisons d'arrêt. Je séparerai, dans les dépôts, le prévenu, du coupable ; le perturbateur, de l'insouciant ; et le vagabond, de l'infortuné. Sévérité, mais humanité ! Mon œil pénétrera les replis de l'ame du criminel, mais mon oreille sera ouverte aux cris de l'innocence, et même aux gémissemens du repentir.

Un gouvernement fort et juste a imposé silence aux factions ; les partis sont contraints au vœu de la paix extérieure et intérieure. Quels rassemblemens illicites pourrais-je avoir à prévoir ou à dissoudre ?

La liberté de la presse a succédé à sa licence. Vouez au mépris les pamphlets politiques dont l'ennemi jaloux nous inonde. Nous aurons des journaux et nous n'aurons plus de libelles. L'esprit public renaîtra de l'oubli des haines et de l'abjuration absolue des dénominations odieuses.

La sécurité de la nuit égalera la sécurité du jour : et si les circonstances qui nécessitent l'économie la plus sévere ne permettent pas de donner à l'illumination et au nétoiement des rues, le degré de perfection desirée, j'imprimerai du moins, en attendant, plus d'exactitude et de célérité à cette partie si essentielle de mon service.

Je ne souffrirai pas qu'on trompe l'indigence, en lui offrant, à vil prix, des alimens détériorés.

La voie publique sera successivement moins encombrée par ces établissemens mobiles qu'on a pu tolérer pendant une saison rigoureuse, mais qui préjudicient aux intérêts du commerce, en même-tems qu'ils entravent la circulation des habitans.

Les intrigans seront apperçus ; les agitateurs seront comprimés ; mais les bons citoyens seront affranchis des formalités rigoureuses qui ont pesé sur eux pendant le passage de la monarchie à la république. La liberté des cultes, la liberté des costumes, la liberté des plaisirs, vous convaincront enfin que l'intention du gouvernement ne peut être que de vous traiter en hommes libres.

Le bon ordre régnera dans l'intérieur des spectacles ; car du moment où les ouvrages dramatiques ne porteront ni directement ni indirectement atteinte aux mœurs et au respect dû au gouvernement, cette tranquillité vous sera due à vous-mêmes.

Aidez-moi donc de vos lumieres et de votre zele. Si j'assure votre repos, je ne regretterai pas mes veilles.

Le préfet, signé, DUBOIS.

Par le préfet, *le secrétaire-général*, signé, PIIS.

Au Rédacteur.

Agen, le 17 ventôse, an 8.

Citoyen,

Au nom de la société libre d'agriculture, etc. de la commune d'Agen, de l'administration municipale de ladite commune, et de l'administration centrale du département de Lot et Garonne, dont je suis membre, je vous invite à insérer la note ci-après :

Marie-Denise Secondat-Montesquieu, veuve de Godefroi Secondat, est morte à Agen, le 8 ventôse, à l'âge de 72 ans. Fille de l'immortel Montesquieu, auquel elle avait souvent servi de secrétaire, et dont elle conservait la vive image dans ses traits, elle a illustré la commune d'Agen par son esprit et ses vertus, comme son pere a illustré l'Europe par son génie. L'administration centrale du département de Lot et Garonne, l'administration municipale de la commune d'Agen, et la société libre d'agriculture, des sciences, belles-lettres et arts, établie dans cette commune, ont cru acquitter une dette publique, en envoyant une députation de leurs membres, pour s'associer, en quelque sorte, à la douleur de la famille qui a fait une si grande perte.

Signé, R. NOUBEL, *administrateur du département de Loi et Garonne.*

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Girot-Pouzols.

SUITE DE LA SÉANCE DU 13 VENTÔSE.

Suite du projet de loi présenté par Defermont, conseiller-d'état.

L'article Ier du projet de loi, dont je vous ai fait lecture, porte la prorogation pour l'an 9 des contributions directes et indirectes, établies pour l'an 8, sauf quelques modifications.

Je vous ai fait observer que le total des contributions établies et des revenus actifs ne devait pas, d'après les apperçus fournis par les diverses régies et administrations pour l'an 8, être évalué au-dessus de 427 millions ; et que si cette somme pouvait excéder les dépenses ordinaires du gouvernement en tems de paix, elle serait à peine suffisante pour l'an 9, lors même que la paix serait promptement conclue, parce qu'il resterait encore dans le premier tems des dépenses extraordinaires à acquitter.

L'article II propose de réduire à 30 millions la contribution personnelle ; tous les renseignemens parvenus au ministre des finances prouvent qu'on n'obtiendra pas une rentrée plus forte, et vous concevez qu'en demandant trop aux contribuables, on les expose inutilement à des poursuites qui deviennent onéreuses et vexatoires, et qu'il vaut mieux se hâter de prévenir.

Les articles III et IV reglent la répartition des deux contributions entre les départemens ; le gouvernement ne vous demande pas de changer celles qui ont été faites jusqu'ici, il attendra à avoir recueilli des renseignemens qui puissent vous déterminer à adopter les changemens qu'il vous proposera.

Les articles V, VI et VII portent à 20 centimes par franc le *maximum* des centimes additionnels qui pourront être imposés ; deux motifs déterminent cette fixation ; le premier, la diminution que le nouvel ordre administratif doit amener dans les dépenses départementales, communales et municipales ; le second, l'établissement d'octrois pour les besoins des hospices ; et, comme jusqu'ici les centimes additionnels pouvaient s'élever jusqu'à 32 centimes par franc, il en résultera

une amélioration dans le sort des imposés aux contributions directes.

La répartition des centimes additionnels en affecte cinq au fonds de non-valeur : la perception devra toujours s'en faire, sans quoi le trésor public ne pourrait compter sur la rentrée entière de la somme qui lui est destinée ; la répartition du surplus n'est au contraire que facultative ; les départemens qui, pour leurs dépenses, n'auront pas besoin de 10 centimes par franc, ne devront en répartir que dans la proportion de leurs besoins ; il en sera de même pour les villes, bourgs et villages ; ainsi, les uns et les autres devront toujours, aux termes de la loi du 19 frimaire an 7, faire arrêter préalablement l'état par apperçu de leurs dépenses, et il faut attendre du bon esprit qui doit animer tous les citoyens, et plus particulièrement les agens du gouvernement, de grandes réductions dans cette partie.

L'article IX ouvre des crédits aux ministres pour l'an 9 jusqu'à concurrence du tiers de ceux qui leur ont été ouverts pour l'an 8. Il faut bien en effet qu'en attendant l'ouverture de la session de l'an 9, les ministres puissent ordonnancer leurs dépenses du service courant ; et les mêmes motifs qui doivent porter les législateurs à proroger, pour l'an 9, la perception des contributions, afin que leur recouvrement ne reste pas interrompu pendant trois mois, doivent les porter à ouvrir les crédits nécessaires pour que les services ne restent pas suspendus.

Enfin, par le dernier article il sera ouvert au ministre des finances un crédit particulier de cinq millions pour être employés aux dégrevemens provisoires sur la contribution foncière.

Cette mesure est dictée par la plus rigoureuse justice ; quelques départemens sont, depuis plusieurs années, en réclamation sans qu'il ait été possible de faire droit à leurs demandes quoiqu'on ne puisse se dissimuler qu'elles étaient en partie fondées.

Les législateurs doivent reconnaître la nécessité de remédier à ces inconvéniens ; il faut espérer que lorsqu'il vous sera rendu compte de l'emploi de cette somme, il vous sera possible d'accorder de nouveaux secours ; et qu'en attendant, l'espoir soutiendra le courage de ceux qui n'auront pas obtenu tout ce qu'ils auraient desiré.

Ainsi, citoyens législateurs, le projet que nous vous présentons donnera au gouvernement la facilité de faire préparer les rôles des contributions avant l'ouverture de l'an 9, tandis que pour l'an 8, ils n'ont pu encore être terminés ; il assurera les recettes et les dépenses ordinaires jusqu'à l'ouverture de votre nouvelle session ; il procurera un grand soulagement aux contribuables à la contribution personnelle ; il en assurera aussi aux départemens trop grevés par la contribution foncière.

Tous ces motifs sont trop puissans, pour que vous ne soyez pas convaincus avec le gouvernement de la nécessité de l'adopter.

Le corps-législatif arrête que les deux projets de loi et l'exposition des motifs seront transmis au tribunat par un message.

On fait lecture d'un message, par lequel les consuls de la république annoncent qu'ils retirent le projet de loi qui a été adressé au corps-législatif, le 7 ventôse présent mois, relatif aux citoyens français qui ont atteint leur 20e année au 1er vendemiaire dernier.

Le corps-législatif arrête que ce message sera communiqué au tribunat.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

Présidence de Chassiron.

SÉANCE DU 14 VENTOSE.

Le tribunat reçoit un message du corps-législatif, lequel annonce que le gouvernement a retiré le projet relatif à la première classe de la conscription.

Il suspend un moment sa séance.

Un nouveau message communique un nouveau projet de loi relatif à la première classe de la conscription.

On demande que la discussion continue.

D'autres membres réclament le renvoi à une commission.

Andrieux. Il suffit de la simple lecture pour reconnaître que ce projet était absolument le même que le premier. Il ne diffère qu'en un seul point, à savoir que les individus réputés indigens, et exemptés de l'indemnité, devront ne pas payer plus de 50 francs de contributions, au lieu des 25 francs fixés dans le premier projet. Ainsi je vote pour que la discussion continue.

Ganilh. Le changement que présente le second projet ne paraît pas, au premier coup-d'œil, d'une haute importance. Cependant il faut savoir quels sont les motifs de ce changement, quels en seront les résultats. Personne n'est en état de l'apprécier plus que les membres de la commission qui a déjà examiné le premier projet. Je demande que le second lui soit renvoyé.

Cet avis est adopté.

Thiessé. La marche qui vous est proposée, n'est pas encore celle absolument régulière : la commission ayant fait son rapport, est dissoute. Vous ne devez plus connaître le projet qui vous a été présenté et qui a été retiré : ce projet n'existe plus. C'est un nouveau qu'on présente ; c'est une nouvelle commission qu'il faut former, en la composant, comme j'en exprime le vœu, des membres qui composaient la première.

Cet avis est adopté.

Le tribunat forme la nouvelle commission des membres qui composaient la première.

Le tribunat reçoit un projet de loi relatif à l'organisation judiciaire.

Ce projet est renvoyé à l'examen d'une commission composée de Caillemer, Chaland (de l'Allier), Challand, Chénard, Desmeuniers, Goupil-Préfeln, Savoy-Rollin, Faure et Grassous.

La séance est levée.

CORPS-LÉGISLATIF.

SÉANCE DU 14 VENTOSE.

Lacuée, conseiller d'état, est introduit et présente un nouveau projet de loi relatif à la levée de la première classe de la conscription militaire. (Voyez le texte de ce projet, converti en loi, dans le n° 168 du *Moniteur*.)

Voici les motifs présentés par Lacuée à l'appui de ce nouveau projet.

Lacuée. Citoyens législateurs, la lecture du nouveau projet de loi que le gouvernement soumet aujourd'hui à votre délibération, vous ayant convaincus qu'il ne diffère qu'en un seul point de celui qu'il a retiré hier, je ne m'attacherai qu'à développer devant vous les motifs du changement qu'il a cru devoir faire.

Le gouvernement avait pensé d'abord qu'il suffirait d'excepter de l'obligation de se faire remplacer ceux qui, incapables de servir, ne paieraient pas 25 francs pour toutes leurs contributions réunies.

Lorsqu'il s'arrêta à cette somme, il espérait que bientôt elle serait une cote très-forte pour la très-grande, pour l'immense majorité des français ; il croyait aussi que par cette exception, il payait aussi aux êtres malheureux par la nature et par la fortune un suffisant tribut de commisération. Depuis ce moment, averti par l'opinion publique, il a remis cet objet en discussion ; éclairé par des réflexions nouvelles, il vous propose d'éloigner jusqu'à 50 francs le taux qui, dans le premier projet de loi, n'avait été porté qu'à 25 ; heureux, très-heureux quand il pourra ainsi vous proposer de diminuer de moitié le reste des charges que la guerre étrangère, les factions intérieures et les fautes des gouvernemens qui l'ont précédé, vous forcent de laisser, pendant quelques momens encore, peser sur les français.

Le gouvernement croit que d'après ce changement le projet de loi qu'il vous soumet obtiendra votre assentiment ; les besoins de l'état le lui font vivement desirer ; et l'opinion publique, fortement prononcée en faveur de ce projet, lui en donne l'agréable espérance. Si, dans votre sagesse, vous en décidiez autrement, la démarche qu'il fait aujourd'hui vous prouvera son empressement à profiter de tous les avis utiles qu'on lui donne ; elle vous prouvera que peu semblable au reste des gouvernemens, il ne craindra jamais d'avouer qu'il pouvait faire mieux ; cette démarche vous prouvera enfin, ainsi qu'à tous les français, que les chefs du gouvernement, assez fermes pour persister dans tout ce qui leur sera démontré utile et juste, n'auront jamais la ridicule, la honteuse faiblesse de persister dans des mesures qui ne leur paraîtront pas devoir nous conduire au but que nous voulons tous atteindre, la gloire et le bonheur du peuple qui nous a confié ses hautes destinées.

Renvoi au tribunat.

Trois conseillers-d'état, les citoyens *Emery*, *Berlier* et *Chaptal*, sont introduits ; le citoyen Emery présente un projet de loi relatif à l'organisation de l'ordre judiciaire.

(La longueur de ce projet nous oblige de différer son insertion jusqu'après la décision du corps-législatif. On trouvera au surplus les bases principales de cette nouvelle organisation dans l'exposé des motifs donnés par le citoyen Emery, et que nous transcrivons ici.)

Emery. Citoyens législateurs, le projet de loi sur l'organisation judiciaire, que nous sommes chargés de vous présenter, embrasse les tribunaux de première instance, ceux d'appel, les tribunaux criminels et celui de cassation.

Il laisse les tribunaux de commerce dans l'état où ils sont.

Il retire aux juges-de-paix la connaissance des matières de police correctionnelle ; à cela près il les maintient dans l'exercice de leurs anciennes fonctions, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

La nécessité d'une réforme dans cette partie de l'ordre judiciaire est généralement sentie ; mais elle tient au perfectionnement de la procédure par jurés ; elle entraîne le changement de quantité de dispositions législatives ; elle exige un travail long et difficile, qui ne devait pas retarder celui que nous venons soumettre au corps-législatif, et que la nation attend avec une sorte d'impatience.

La constitution a marqué l'intention de favoriser les arbitrages volontaires ; on est entré dans son esprit, en proposant d'interdire l'appel des jugemens qui seraient rendus par arbitres, lorsqu'il n'aurait pas été formellement réservé par le compromis.

En défendant de requérir les magistrats pour aucun autre service que celui auquel ils sont voués par leur état, on a pensé que la loi sauverait une grande inconvenance, celle de voir un juge qui vient de prononcer une condamnation, prendre les armes pour assurer l'exécution de son propre jugement.

S'il convient que les juges ne soient pas distraits de leurs fonctions, il n'importe pas moins qu'ils les remplissent avec assiduité.

Celui qui s'absente plus de six mois sans la permission de l'autorité supérieure, doit être réputé démissionnaire. Ce n'est pas pour autoriser l'insouciance, pour favoriser la paresse que l'inamovibilité des juges est rétablie ; c'est uniquement pour la garantie des droits du peuple. Or, l'intérêt du peuple permet-il qu'un juge garde le titre d'un état dont il a négligé pendant plus de six mois de remplir les devoirs essentiels ?

Tels sont, citoyens législateurs, les motifs de quelques dispositions générales, renfermées dans le premier titre du projet de loi.

Le titre second est consacré à l'établissement des tribunaux de première instance, qui doivent connaître des matières civiles et des matières de police correctionnelle.

On propose de donner un tribunal à chaque arrondissement communal : il faut rendre facile à tous l'accès de la justice, qui est un si grand besoin pour tous.

La population moyenne de chaque arrondissement est d'environ soixante-quinze mille ames ; une collection d'hommes bien moins considérable fournirait encore assez d'occupations à un tribunal constitué, tout-à-la-fois juge en matière civile et en matière de police correctionnelle.

Dans l'état de choses dont nous sortons, il y avait plus de tribunaux de police correctionnelle qu'il n'y aura de tribunaux de première instance. Ceux-ci, réduits à trois cent quatre-vingt-dix-huit, et réunissant la double compétence, tiendront lieu de quatre cent dix-sept tribunaux de police correctionnelle, et de quatre-vingt-dix-huit tribunaux civils.

En général, le projet laisse les tribunaux de première instance dans les lieux où les lois avaient placé les tribunaux de police correctionnelle ; on a respecté, autant qu'on l'a pu, la possession des villes qui sont extrêmement jalouses de conserver les établissemens de ce genre.

Tous les tribunaux de première instance n'ont pas besoin d'un égal nombre de juges. On compte 189 petites villes où trois juges suffiront. On en met 4 dans 185 autres villes qui ont chacune de 5000 à 30,000 habitans : là les fonctions de directeur du jury donneront plus d'occupation ; car les délits deviennent plus nombreux à mesure que les masses d'hommes sont plus considérables.

On divise en deux sections chacun des tribunaux placés dans 91 villes dont la population s'élève au-dessus de 30,000 ames, et on donne 7 juges à chacun de ces tribunaux.

Dans les trois villes les plus considérables après Paris, il n'y aura pas trop de dix juges divisés en trois sections.

Par-tout les jugemens de première instance devront être rendus par trois juges. Ainsi, vous voyez, citoyens législateurs, qu'on en a réduit le nombre à peu près au strict nécessaire.

Aux tribunaux qui n'ont qu'une section, on n'attache qu'un commissaire du gouvernement. Dans les tribunaux qui se divisent en deux sections, le commissaire du gouvernement aura un substitut : il en aura deux dans les tribunaux qui se divisent en trois sections.

On établit des suppléans dans chaque tribunal ils sont uniquement chargés de remplacer momentanément les juges et les commissaires qui seraient empêchés.

Les fonctions des suppléans n'étant pas habituelles, rien ne les empêchera de se livrer à

d'autres occupations; les parties trouveront en eux des conseils et des défenseurs éclairés; ils partageront avec les juges l'avantage de n'être pas distraits de leurs études et de leurs travaux par d'importunes réquisitions : ce qui sans doute déterminera quantité d'hommes laborieux à rechercher les places de suppléans; enfin ils auront le mérite des services rendus pour premier titre de recommandation, lorsqu'il vaquera des places de juges.

Ceux-ci seuls auront un traitement fixe; il sera possible, à la paix, de le rendre meilleur : jusqu'à cette époque, il vaut mieux promettre peu pour être en état de tenir ce qu'on aura promis.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 25 du tribunat, la discussion a été ouverte sur le projet de loi relatif au jugement des prises maritimes. Legier et Savoy-Rollin ont attaqué le projet; Perrée (de Granville) et Ludot l'ont défendu. Le tribunat a voté l'adoption de ce projet à la majorité de 45 voix contre 31.

Le tribunat a aussi voté l'adoption, mais sans aucune discussion, du projet de loi qui attribue les fonctions du ministere public près les tribunaux correctionnels, aux commissaires de police, et aux adjoints de maire, dans les communes où il n'y a pas de commissaires de police.

On a ouvert la discussion sur le projet de loi relatif aux rentes foncieres et à l'aliénation de celles qui appartiennent à la république. Curée a attaqué ce projet; Gary l'a défendu. La suite de la discussion a été ajournée à demain.

Le corps-législatif a procédé à un premier scrutin d'élection d'un candidat au sénat-conservateur. Personne n'a réuni la majorité des suffrages.

Le projet de loi relatif aux contributions de l'an 9, a été adopté à une majorité de 248 voix contre 19.

SÉNAT-CONSERVATEUR.

Extrait des registres du sénat-conservateur, du 24 ventôse, an 8.

Le sénat, délibérant sur la communication qui lui a été faite, au nom du premier consul, par l'un des conseillers-d'état, de la proclamation des consuls aux français et des arrêtés en date du 15 de ce mois, arrête qu'il transmettra aux consuls de la république, au corps-législatif et au tribunat, le message dont la teneur suit :

Le sénat-conservateur, dépositaire de la constitution, trouve avec satisfaction un nouvel hommage pour elle dans des dispositions nécessaires à l'affermir.

En s'empressant de proclamer son vœu, il est assuré de suivre le mouvement généreux de tous les français; il s'associe à l'esprit public et aux mesures du gouvernement : et ce concert entre tous les grands pouvoirs donnera aux ennemis de la république la mesure de toute sa puissance.

Le sénat-conservateur, en partageant les intentions pacifiques du gouvernement, s'unit aux sentimens du corps-législatif et du tribunat, soit pour voir une paix honorable prévenir la victoire, soit pour voir la victoire commander glorieusement la paix.

Collationné à l'original par nous président et secrétaires du sénat-conservateur, le 24 ventôse, an 8 de la république.

Signé, Sieyes, *président*;
Roger-Ducos, R. G. E. H. Lacepede, *secrétaires*.

Extrait des journaux du 25 ventôse.

L'Ami des Lois. — *Dublin*, 15 *ventôse*. Napper-Tandy et Morris ont comparu à la cour de King's-bench; ils ont prétendu qu'ayant été arrêtés avant l'expiration du terme qui leur était donné pour se rendre au lieu de leur déportation, on ne peut leur en faire un reproche. — Article sur l'usage des proclamations, qu'a introduit parmi nous la révolution, et que nos ennemis ont imité. Cette méthode qui admet le peuple et le soldat à raisonner sur les motifs de l'autorité qui lui commande, est une nouveauté utile pour les gouvernemens libres; mais elle pourrait être dangereuse pour ceux qui veulent que le peuple ne soit qu'une machine obéissante. Les rois nous épargnent la peine de révolutionner l'Europe; eux-mêmes ont donné l'impulsion, nous n'avons plus qu'à laisser faire. — Le journaliste croit pouvoir assurer que les bâtimens qu'arme l'Angleterre pour transporter les russes de Guernesey, ne sont ni pour la France, ni pour la Hollande. Ils doivent aller dans la Baltique; on ignore quel sera le but de ce voyage.

Journal des Défenseurs de la patrie. — Article extrait de la Gazette de Pétersbourg, où l'on voit que, malgré le rappel des troupes russes qui étaient en Allemagne, Paul Ier n'a point abandonné ses projets contre la France. Il importe peu, ajoute-t-on, que ses armes soient employées sur le Rhin ou sur l'Océan, pourvu que le grand but se remplisse. — Lettre sur la fille invisible, et passage de l'Encyclopédie qui explique comment on a pu produire ce curieux effet. — Article sur la circulation, sur le crédit public, sur la sécurité et la propriété; l'auteur y regrette la faculté enlevée au pere de famille de disposer de ses biens; il assure que, quoiqu'en puissent dire les philosophes, on pleure moins la perte d'un principe que d'un petit écu; les peuples craignent d'être esclaves, mais ils craignent bien plus encore d'être pauvres.

Journal des Hommes-Libres. — Le cit. Hertsog, célebre négociant de Bordeaux, pere de onze enfans, s'est noyé à la suite d'une faillite qui ne pouvait être attribuée qu'à ses malheurs. — Lettre du législateur Blanc, qui se plaint de la maniere inexacte dont sont racontés, dans le Journal des Hommes-Libres, des faits arrivés à Embrun, le 16 ventôse. Il observe que c'est sur le dévouement connu et souvent prouvé de cette commune, qu'on doit juger les administrateurs, et non » sur le mensonge de quelqu'un de ceux qui auront besoin que, dans la décision de cette affaire, on use à leur égard de beaucoup d'indulgence. »

Journal du Commerce. — La douane de Londres vient d'être brûlée. Des marchandises évaluées 500,000 livres sterling y ont été la proie des flammes.

Le Bien-Informé. — Lettres de la reine de Sardaigne aux habitans de Mondovi : elle les remercie de l'intérêt avec lequel ils ont appris son arrivée en terre ferme, et fait des vœux pour que la tranquillité se rétablisse enfin dans leur pays. — *Plaisance*, 22 *février*. Le siége de Gavi se continue avec activité. (On a lu dans d'autres feuilles que le fort de Gavi n'était ni bloqué ni assiégé.) — Il est arrivé à Parme un convoi considérable de grains destinés pour le Piémont. — Les hussards de Baver, et les chasseurs de Titow, qui fesaient partie du corps de Condé, sont partis pour la Russie. — *Nice*, 16 *ventôse*. L'épidémie a beaucoup diminué. — Au village des Fosses, dans le département de l'Allier, neuf brigands ont pillé la maison du citoyen Maugenest, membre du corps-législatif; ils ont annoncé qu'ils reviendraient, et qu'ils voulaient avoir sa tête et celle de ses collégues. — Le citoyen P. Ribaud, consul de France à Messine, est détenu prisonnier dans un cachot par le roi de Naples. On lui fait expier le crime de n'avoir pas trahi son devoir et son pays.

Journal de Paris. — On a la certitude que les bâtimens qui s'équipent dans les ports d'Angleterre, sont destinés à ramener chez eux les russes qui sont à Jersey et Guernesey.

La Clef du Cabinet. — On publie un mémoire de l'ex-directeur Moschati. Il y prouve que l'empereur ayant consenti et reconnu l'indépendance de la république cisalpine, on ne peut traiter comme sujets rebelles ceux qui ont rempli des emplois publics dans cet état. — *Paris.* Il a dû y avoir, le 18 ventôse, un bal à Nantes au profit des pauvres. — Une lettre de Zurich annonce l'arrivée à Bâle de 100,000 habits et d'autant de paires de souliers.

Gazette de France. — Réflexions sur le prix proposé par la société des sciences et arts de Châlons à celui qui résoudra le mieux cette question : » quels sont les moyens de nationaliser les spectacles, en les rendant utiles aux mœurs ? » L'auteur prétend que cette question se réduit à celle-ci : » comment s'y prendre pour envoyer s'instruire au théâtre, des hommes qui n'y vont même plus s'amuser, et qui preferent une table de bouillote, un bal, aux plus belles conceptions dramatiques. » — Au sujet de l'imputation faite par le duc de Wirtemberg à la cour de Berlin d'avoir favorisé la révolte des wirtembourgeois, le journaliste s'écrie : » oh! les bonnes gens que les souverains qui jouent à la révolution! »

Le Citoyen Français. — *Londres.* On parle d'une invasion des troupes russes dans les départemens du nord de la Tartarie chinoise. — Le citoyen Viotti est rentré, dit-on, en grace auprès de notre gouvernement, et l'on espere le revoir bientôt à Londres. — *Bruxelles*, 21 *ventôse*. Des lettres de Flessingue annoncent que dans toute la Zélande on a mis en réquisition des pionniers pour travailler aux ouvrages de défense. Les vaisseaux anglais paraissent en plus grand nombre aux embouchures de l'Escaut. On croit qu'ils ont pour but d'empêcher que les bâtimens hollandais qui sont dans cette riviere, n'en sortent pour aller dans le Texel, se joindre à ceux qui y sont restés. Ce qui formerait encore une flotte respectable. — *Aix.* Le courrier de Nice a été dévalisé par quinze brigands aux portes de notre ville, au moment où son escorte venait de le quitter, lui disant qu'il n'avait désormais rien à craindre. — *Cervon (Nievre)* 13 *ventôse*. L'administration municipale a dénoncé à l'accusateur public le président de l'administration de l'Orme, qui, conjointement avec un commissaire du gouvernement et deux gendarmes, s'est permis de faire une visite domiciliaire, à force armée, sans justifier d'aucun ordre. — On a remarqué à la foire de Dijon que les soieries et taffetas s'étaient vendus à des prix élevés.

Journal des Débats. — *Berlin*, 4 *mars*. Le secrétaire de la légation espagnole est ici. Il avait, en effet, été arrêté avec le neveu de M. Azzara à Hoescht, premier poste autrichien, où ils passerent en sortant de France. Mais, l'un et l'autre, après avoir reçu des passeports du général, ont continué leur route, l'un pour Berlin, l'autre pour Vienne. — La légation de France est très-bien accueillie ici. L'ambassadeur reçoit du roi beaucoup de témoignages de bienveillance. La France paraît pouvoir toujours compter sur les bonnes dispositions de ce prince. La paix de l'Ouest a donné une grande idée de la force du gouvernement français. — Paul Ier a ordonné qu'on ramenât sur le continent les troupes qui sont à Jersey et Guernesey; on croit qu'il ne se pressera pas de négocier, mais qu'il profitera des occasions qui se présenteront. — Quoi qu'on en ait pu dire dans la discussion du parlement d'Angleterre, il est certain que l'Autriche a refusé tout subside pour pouvoir à son gré disposer de ses forces. — Il regne une maladie contagieuse dans le sérail de Constantinople, 70 femmes sont mortes dans le harem en quinze jours. — *Feuilleton.* Ingénieuse et piquante analyse de la piece d'*Epicure*, représentée au théâtre Feydeau. — *Ephémérides*, 16 mars 1778, premiere représentation d'*Irene*, derniere tragédie de Voltaire; 1792, assassinat de Gustave III, roi de Suede.

Le Publiciste. On va établir à Anvers une école de navigation sous la direction du citoyen Monge, membre de l'institut. Les feuilles allemandes assurent que c'est à titre d'emprunt et non de subsides, que l'Autriche a reçu des fonds de l'Angleterre. — Le bruit répandu d'hostilités commencées entre la Prusse et la Russie, n'a pas plus de vérité que de vraisemblance.

Bourse du 25 ventôse. — Effets commerçables.
Effets publics.

Rente provisoire	13 fr. 13 c.
Tiers consolidé	22 fr. 75 c.
Bons deux tiers	1 fr. 35 c.
Bons d'arrérage	89 fr. 25 c.
Bons pour l'an 8	77 fr. 15 c.

SPECTACLES.

Théatre de la Republique et des Arts. Dem. *Iphigénie en Aulide*, et le ballet de *Télémaque*. Le 29, *Bal masqué*.

Il commencera à minuit. — L'ouverture des bureaux se fera à 11 heures.

Prix du billet d'entrée, 6 francs.

Théatre de la rue Feydeau. Aujourd'hui *Lodoïska*, opéra en 3 actes.

Théatre du Vaudeville. Auj. *la Matrone; Arioste gouverneur*, et *Dans quel siecle sommes-nous?*

Théatre de la Cité-Variétés. — *Pantomimes.* Incessamment *C'est le Diable* ou *la Bohémienne*.

Théatre des jeunes élèves, rue de Thionville. Auj. la 2e repr. de *la Lanterne magique; l'Armoire; Annette et Basile*, et *la Gasconnade*.

Théatre du Marais, rue Culture-Catherine. Auj. *relâche*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 177. *Septidi*, 27 *ventôse an* 8 *de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 30 *pluviôse.*

Il vient d'être publié un décret du prince régent, par lequel il ordonne la réforme de quatre compagnies dans chacun de ses régimens de cavalerie; ce qui réduira chacun d'eux à huit compagnies. On assure en outre qu'il va être accordé des congés de sémestre à un tiers de l'infanterie de l'armée, avec la restriction cependant, que ceux à qui ils seront délivrés, rejoindront leurs corps au premier appel. Ces dispositions font généralement croire que le gouvernement travaille à faire sa paix, et qu'il est assuré de l'obtenir.

Un corsaire français se glissa avant-hier matin à l'entrée de la barre de ce port, et de 4 navires anglais chargés de diverses marchandises qui s'y trouvaient prêts à pénétrer dans le port, il en amarina deux sous les batteries des forts, et à la vue des habitans et de la garnison de Cascaes. Ce corsaire a donné lieu à une fausse alarme. On crut d'abord que l'escadre de Brest était en vue des côtes, et il fut expédié des ordres à toutes les troupes gardes-côtes de se tenir prêtes à marcher.

Le lendemain de l'apparition de ce corsaire, une frégate anglaise, arrivée la veille, a mis à la voile pour lui donner chasse; mais l'on estime que le corsaire ayant environ 30 heures d'avance sur la frégate, il aura pu gagner, avec ses prises, le port de Vigo en Espagne.

Depuis près de quatre mois, il ne s'est jamais passé ici deux jours sans une pluie abondante; ce qui cause un très-grand préjudice au commerce de cette ville par le retard qu'éprouve le convoi destiné pour le Brésil, qui a toujours, mais inutilement, attendu un tems favorable pour sortir.

IRLANDE.

CHAMBRE DES COMMUNES

Suite de la séance du 9 *ventôse.*

L'orateur de la chambre. Je ne vois dans la résolution actuelle qu'un avantage nouveau; c'est l'importation de l'huile et de la graisse de baleine, sans payer de droits. Ces articles n'avaient pas été compris dans l'arrangement de 1785, parce que nous n'en fesions pas le commerce. Si toutes les marchandises sont admises aux mêmes conditions dans les deux pays, il faut que l'Irlande dise adieu à son commerce de fer et de soie et à ses manufactures de laine. Ce sera l'effet de l'abolition des droits imposés sur les marchandises étrangeres pour la protection de l'industrie nationale, droits que laissait subsister l'arrangement de 1785.

M. Beresford ayant observé que les droits de protection seraient aussi supprimés dans la Grande-Bretagne par rapport à l'Irlande, *l'orateur* répond que, quant à l'importation des laines d'Angleterre, c'était tout au plus un avantage nominal, personne ne pouvant supposer que les irlandais qui trouvaient un marché pour leurs propres laines en Angleterre, fussent dans le cas d'en exporter à grands frais pour les y renvoyer ensuite manufacturées.

Quelques négocians et manufacturiers sont mandés et paraissent à la barre pour être examinés relativement à l'effet que la résolution proposée pourrait produire sur diverses manufactures du pays.

M. Joshua Pym, négociant en cotons, déclare qu'il croit que les cotons écrus ne seraient point affectés par cette mesure; mais que ceux qui sont travaillés en souffriraient sensiblement. Un droit très-fort sur les cotons de manufactures étrangeres protege ceux qui se fabriquent dans le pays, et cela n'empêche cependant pas qu'une importation considérable n'ait lieu; elle augmenterait si ce droit était diminué, et les manufactures nationales se verraient ruinées. M. Pym les considere comme fesant des progrès marqués; il en tire la preuve de l'importation des cotons filés, qui a beaucoup augmenté malgré les droits auxquels ils sont soumis. Il observe que le parlement, depuis 1782, s'est occupé de favoriser les roues à coton, et les manufacturiers n'auraient point embarqué leurs capitaux dans des spéculations de cette nature, s'ils ne se fussent fiés à la permanence des droits de protection.

M. Orr, manufacturier en mousselines et en calicos, expose comme son opinion, que les réglemens proposés ruineraient entiérement ces sortes de manufactures. « En Angleterre, dit-il, la main-d'œuvre et les charbons sont moins chers; on a l'avantage de machines d'une grande extension et celui du marché national. Si l'on y imprime par spéculation une grande quantité de coton, et que le dessin plaise, on est sûr d'en vendre sur les lieux les 9 dixiemes. Quand les droits de protection seront abolis en Irlande, le manufacturier anglais enverra ici l'autre dixieme, et l'y vendra, à quelque prix que ce soit, plutôt que de le vendre au rabais dans son propre marché. C'est en considération de ces droits de protection que j'ai quitté l'Ecosse, où j'avais un établissement, pour en former un en Irlande, et si j'avais cru qu'ils pussent être supprimés, je me serais gardé de risquer dans mes trois manufactures des capitaux dont 30,000 liv. sterl. ne me paraîtraient pas une compensation suffisante. Je ne puis dire au juste quel est dans ce moment le nombre d'ouvriers qui travaillent en Irlande dans les manufactures de cette nature; mais j'en employais au mois d'août 3000, parmi lesquels il y avait beaucoup de femmes et même des enfans de six ans. Le nombre en a diminué, et, si je n'avais eu compassion de gens qui se seraient trouvés sans pain, j'aurais pu en renvoyer jusqu'à mille; car depuis un mois, je ne vends pas un cinquieme de ce que j'étais dans l'usage de vendre. »

Des membres de la chambre demandent à M. Orr, s'il serait sage d'empêcher le peuple d'Irlande de profiter de l'abondance des marchés britanniques pour acheter des cotons à meilleur marché, et si dans le cas où les cotons seraient travaillés avec assez de perfection pour soutenir la concurrence dans les marchés étrangers, l'égalisation des droits nuirait également à cette branche de commerce. — M. Orr répond qu'il regarderait toujours comme le premier devoir et la mesure la plus sage de la part de la législature, d'encourager l'industrie nationale. Quant à l'exportation des cotons travaillés, il dit que ceux d'Irlande pourraient soutenir la concurrence des cotons anglais dans les marchés étrangers; mais non dans le pays même, et que si les manufactures britanniques continuaient à se perfectionner, les marchés étrangers se fermeraient pour les cotons d'Irlande. Il convient cependant que les manufacturiers de Paisley en Ecosse ont à Londres même l'avantage sur ceux d'Angleterre, quoiqu'ils aient à supporter les frais d'un trajet de 400 milles, et qu'avant l'union de l'Angleterre et de l'Ecosse, il n'y avait en Ecosse aucune manufacture.

L'heure étant très-avancée, le comité est ajourné. (*Demain le budget irlandais.*)

ANGLETERRE.

De Londres, le 19 *ventôse.*

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 14 *ventôse.*

Le colonel Stanley présente deux pétitions; l'une signée de 23,028 ouvriers tisserands, des comtés de Chester, Yorck, Lancastre et Derby, exposant que, depuis plusieurs années, leurs gages avaient été successivement réduits, tandis que le prix des denrées avait été progressivement haussé; qu'ils pouvaient à peine gagner leur subsistance, et qu'ils étaient hors d'état de résister aux combinaisons oppressives de leurs maîtres. Ils supplient, en conséquence, le parlement de passer une loi pour remédier efficacement aux maux dont ils se plaignent.

L'autre pétition est adressée à la chambre par les maîtres manufacturiers de coton des mêmes comtés, qui représentent les inconvéniens résultans de la difficulté de fixer le prix des journées de travail, et la nécessité de régler, par un acte législatif, les différends entre les maîtres et les ouvriers.

M. Coke demande la permission de présenter un bill tendant à régler sommairement les difficultés qui s'élevent entre les maîtres et leurs serviteurs domestiques. Il observe que toutes les lois existantes à ce sujet n'ont fait aucune distinction entre les serviteurs domestiques attachés au service de la maison, et ceux attachés aux travaux de la campagne, d'où il résulte plusieurs inconvéniens. — La permission est accordée,

Le bill pour l'emprunt est lu une troisieme fois, et passe.

(Extrait du Morning-Post and Gazetteer du 15 *ventôse.)*

Nous venons de recevoir des gazettes des Etats-Unis du 20 nivôse, contenant l'oraison funebre de Washington, ordonnée par le congrès et prononcée en sa présence par le général Lee. On croit que cette oraison funebre est de la composition de M. Monroe. (Nous ferons connaître ce discours.)

La banque d'Angleterre a souscrit 500 liv. sterl. pour la colonne navale (*the naval pillar*), qu'on se propose d'ériger en l'honneur de notre marine.

La famille royale s'est interdite de faire usage de pain de froment pendant tout le tems de la rareté. Elle lui a substitué celui de riz. (*Extrait de la même gazette.*)

Nous éprouvons un grand plaisir de pouvoir donner l'assurance que nous allons recevoir des secours en bled, *d'une main dont certainement nous n'avions pas le droit de les attendre. — Extrait du Morning-Chronicle, du* 19 *ventôse.* (Demain la suite de cet article.)

INTÉRIEUR.

Paris, le 26 *ventôse.*

Le cit. Felix Desportes, ex-résident à Geneve, va remplacer, au 1er germinal, le cit. Campi, secrétaire-général du ministere de l'intérieur, qui passe à d'autres fonctions.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 23 *ventôse an* 8.

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre des finances, concernant les comptes à rendre par les receveurs-caissiers des commissions civiles établies près des armées, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. La commission de comptabilité intermédiaire est chargée de faire rendre, dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté, aux receveurs-caissiers des commissions civiles établies près des armées, en exécution de l'arrêté du directoire exécutif du 5 frimaire an 6, le compte de leurs recette et dépense.

II. La commission intermédiaire rendra compte tous les mois du résultat de ses opérations au ministre des finances, qui en fera son rapport aux consuls.

III. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois.

Autre arrêté du même jour.

Les consuls de la république, sur la proposition du ministre des finances, relative au cautionnement des receveurs de la loterie, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. L'article XV de l'arrêté du 17 vendémiaire an 6, est rapporté; en conséquence, les receveurs de la loterie, tant à Paris que dans les départemens, seront déchargés du cautionnement par eux fourni en immeubles, dès qu'ils auront justifié avoir satisfait à celui qu'ils doivent fournir en numéraire, aux termes de la loi du 7 ventôse an 8.

II. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, ceux desdits receveurs qui se trouveraient en débet.

III. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois.

Autre arrêté du même jour.

Les consuls de la république, sur proposition du ministre des finances, le conseil-d'état entendu, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Il sera, dans les villes de commerce qui en seront jugées susceptibles, établi par

l'administration des douanes, sous l'approbation du ministre des finances, des bureaux de douane où les citoyens auront la faculté de faire visiter et plomber les marchandises qu'ils expédieront pour l'étranger.

II. Les caisses et balots dont les plombs auront été vérifiés et qui seront accompagnés de l'acquit à caution, ne pourront être ouverts aux bureaux de la frontière.

III. Les fraudes et altérations de plomb seront poursuivies et punies, conformément à la loi du 22 août 1791.

IV. Les droits ordinaires de sortie, fixés par le tarif des douanes, seront acquittés aux bureaux mentionnés en l'article Ier.

V. Il ne pourra être exigé en sus que les salaires de plombage fixés à 75 centimes par chaque plomb, outre les frais de cordage et d'emballage, qui seront à la charge de l'expéditionnaire.

VI. En exécution de l'article Ier du présent arrêté, il sera établi à Paris un bureau de visite dans le local et sous la surveillance directe de l'administration générale des douanes.

VII. Les ministres des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

Autre arrêté du même jour.

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier, Les agens de la république ci-après désignés, reprendront tous les chevaux des équipages d'artillerie, qui, ayant plus de quatre ans et moins de neuf, et tous les mulets qui ayant plus de trois ans et moins de dix, auront aussi la taille et les autres qualités requises par les réglemens, et seront en outre exempts des vices et des défauts qui pourraient les rendre peu propres au service des équipages d'artillerie.

Ils pourront aussi reprendre ceux des chevaux et mulets hors d'âge, qui étant d'une taille avantageuse, et d'une bonne conformation, feront encore espérer par leur vigueur un bon et long service.

II. L'administration du grand-parc de chaque armée, dirigera et surveillera l'opération de la reprise des chevaux qui composent les équipages d'artillerie. Elle nommera, parmi les officiers du train d'artillerie, ou tous autres, des agens destinés à choisir les chevaux que la république doit garder. Elle prendra des précautions, afin qu'il ne soit admis que les chevaux qui réuniront les conditions ci-dessus désignées.

L'administration du grand-parc de l'armée de réserve est chargée de ce qui concerne la reprise des chevaux existans dans la 17e division.

III. Les chevaux seront estimés un à un, et non par classes.

Le *maximum* pour les chevaux d'âge, harnachés, sera de 300 fr., et de 200 fr. pour les chevaux hors d'âge aussi harnachés.

Le *maximum* pour les mulets d'âge harnachés, sera de 400 fr., et de 260 fr. pour les mulets hors d'âge aussi harnachés.

L'estimation sera faite contradictoirement par des experts, nommés par l'administration du grand parc, et par les entrepreneurs ou leurs ayant causes, en présence d'un ou plusieurs officiers d'artillerie, attachés, soit au grand parc, soit aux conseils d'administration des bataillons du train d'artillerie.

IV. Les objets existans en magasin, relatifs au service des équipages qui leur sont utiles et qui promettront un bon service, seront choisis par les agens désignés par l'administration du grand-parc et estimés ainsi qu'il est dit ci-dessus.

V. Le gouvernement se charge de payer la portion de solde qui se trouvera due aux charretiers, ou autres agens des équipages d'artillerie. Il sera fait aux entrepreneurs défalcation de la somme que l'état se sera chargé de solder pour lesdits entrepreneurs.

VI. Il sera procédé, sans nul délai, à la liquidation des créanciers de chacune des compagnies, qui ont été chargées de l'entreprise ou de la régie des équipages d'artillerie; en conséquence, elles feront, le plutôt possible, la réunion de toutes les pieces servant à établir légalement leur état de situation.

VII. La somme d'un million en numéraire sera affectée, chaque mois, tant au service courant qu'au service arriéré des équipages d'artillerie, jusqu'au moment où les entrepreneurs auront été entièrement soldés de ce qui sera reconnu leur être dû par la république.

Sur cette somme on prélevera chaque mois,

1° Le montant de la solde et de la masse d'entretien des bataillons du train d'artillerie;

2° Le montant des deux masses d'entretien des équipages d'artillerie;

3° Enfin, un sixieme de la solde arriérée due aux charretiers ou autres agens desdits équipages.

Ce qui restera du million, ces prélèvemens faits, sera réparti au marc le franc de leurs créances, entre les différentes compagnies qui ont été chargées du service des équipages d'artillerie.

VIII. Chaque compagnie jouira, du jour où la liquidation sera terminée, d'un intérêt de 6 pour cent par an, des sommes dont l'état sera reconnu être leur débiteur. Cet intérêt leur sera payé mois par mois, avec la portion de capitaux qui leur sera attribuée sur les fonds destinés aux équipages d'artillerie, en exécution de l'art. VII ci-dessus.

IX. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE LA MARINE.

Le commandant des armes et l'ordonnateur de la marine, au ministre de la marine et des colonies, le 21 ventôse an 8.

Citoyen ministre,

Nous avons l'honneur de vous rendre compte qu'un vaisseau anglais de 64, nommé *le Repulse*, a fait côte, le 18 de ce mois, à l'entrée de la baie de Douarnenez, après avoir touché sur une roche que l'on croit être le grand Stevenecq.

L'équipage, composé d'environ 400 hommes, a été presqu'entiérement sauvé et conduit à Pontecroix et Audierne, où il est provisoirement en dépôt, en attendant sa translation à Quimper.

L'ordonnateur se propose, s'il n'arrive point promptement de parlementaire à Morlaix, de faire équiper un transport, qui se rendra à Benaudet pour y prendre l'équipage de ce vaisseau et le conduire en Angleterre, d'où il nous rapportera un pareil nombre de marins français.

Par ce moyen simple et célere, nous nous débarrasserons de ces prisonniers aux moindres frais possibles, et nous aurons contribué à rendre plus promptement à la liberté 400 de nos compatriotes.

L'ordonnateur a envoyé sur les lieux un ingénieur-constructeur et un officier des mouvemens, avec tous les attirails nécessaires pour reconnaître l'état du vaisseau et sauver d'abord les objets d'un enlevement facile, dans le cas où le corps ne pourrait être relevé de la côte. Dans ce dernier cas, nous ferons tout ce qui dépendra de nous, pour qu'il ne soit rien distrait de ses débris.

Signés, NAJAC et TERRASSON.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Suite du titre VI, du projet de loi sur l'organisation des tribunaux.

LXXII. Le président du tribunal et le commissaire du gouvernement recevront chacun un supplément annuel de cinq mille francs.

Les présidens de sections, un supplément de deux mille francs chacun.

LXXIII. La moitié du traitement attribué aux juges du tribunal de cassation, au commissaire du gouvernement et à ses substituts, sera mise en masse chaque mois, et distribuée en droit d'assistance.

LXXIV. Il sera payé par année, au greffier en chef, une somme de 36,000 francs, tant pour son traitement et celui de ses commis et expéditionnaires, que pour toutes les fournitures du greffe.

LXXV. Le traitement du commis du parquet sera de 2,400 francs; celui des huissiers, de 1,500 francs; celui du concierge, de 1000 francs; celui des garçons de bureau, de 800 francs.

LXXVI. Outre les fonctions données au tribunal de cassation par l'article LXV de la constitution, il prononcera sur les réglemens de juges, quand le conflit s'élevera entre plusieurs tribunaux de premiere instance non ressortissant au même tribunal d'appel.

LXXVII. Il n'y a point ouverture à cassation, ni contre les jugemens en dernier ressort des juges-de-paix, si ce n'est pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, ni contre les jugemens des tribunaux militaires de terre et de mer, si ce n'est pareillement pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, proposée par un citoyen non militaire, ni assimilé aux militaires par les lois, à raison de ses fonctions.

LXXVIII. Lorsqu'après une cassation, le second jugement sur le fond sera attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question sera portée devant toutes les sections réunies du tribunal de cassation.

LXXIX. Lorsqu'il y aura lieu à renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de sûreté publique, ce renvoi ne pourra être prononcé que sur la réquisition expresse du commissaire du gouvernement.

LXXX. Le gouvernement, par la voie de son commissaire, et sans préjudice du droit des parties intéressées, dénoncera au tribunal de cassation, section des requêtes, les actes par lesquels les juges auront excédé leurs pouvoirs, ou les délits par eux commis relativement à leurs fonctions. La section des requêtes annullera ces actes, s'il y a lieu, et dénoncera les juges à la section civile, pour faire à leur égard les fonctions de jury d'accusation: dans ce cas, le président de la section civile remplira toutes celles d'officier de police judiciaire et de directeur de jury et ne votera pas.

Il pourra déléguer sur les lieux à un directeur du jury l'audition des témoins, les interrogatoires, et autres actes d'instruction seulement.

LXXXI. Si la section civile déclare qu'il y a lieu à accusation contre les juges, elle les renverra pour être jugés, sur la déclaration d'un jury de jugement, devant l'un des tribunaux criminels les plus voisins de celui où les accusés exerçaient leurs fonctions. Ces deux tribunaux seront nommés dans l'acte qui prononce qu'il y a lieu à accusation, et le choix en sera laissé aux accusés.

LXXXII. Lorsque, dans l'examen d'une demande en cassation, soit la section civile, soit la section criminelle, trouveront des actes emportant forfaiture, ou des délits commis par des juges relativement à leur fonctions, elles dénonceront les juges à la section des requêtes, laquelle remplira à leur égard les fonctions de jury d'accusation, et son président toutes celles d'officier de police judiciaire et de directeur du jury.

LXXXIII. Si le juge renvoyé devant un tribunal criminel se pourvoit en cassation contre le jugement définitif qui y interviendra, la demande sera portée à celle des sections qui n'aura pas connu de l'affaire, pour y être instruite et jugée selon les formes usitées à la section criminelle.

LXXXIV. S'il se trouve, dans la section chargée de prononcer sur le recours, des juges qui aient connu de l'affaire dans l'une des deux autres sections, ils s'abstiendront sur la demande en cassation.

LXXXV. Les jugemens de cassation seront transcrits sur les registres des tribunaux dont les jugemens auront été cassés, et la notice ainsi que le dispositif en seront insérés chaque mois dans un bulletin.

Cette notice rédigée par le rapporteur dans la quinzaine du jugement, et visée par le président de section, sera par lui remise au commissaire du gouvernement.

LXXXVI. Le tribunal de cassation enverra, chaque année, au gouvernement, une députation pour lui indiquer les points sur lesquels l'expérience lui aura fait connaître les vices ou l'insuffisance de la législation.

LXXXVII. Si les jugemens cassés émanent des tribunaux de premiere instance, lorsqu'ils jugent en premier et dernier ressort, le tribunal renverra devant le tribunal de premiere instance le plus voisin: s'ils ont été rendus par les tribunaux criminels ou tribunaux d'appel, le renvoi sera fait devant le tribunal criminel ou d'appel le plus voisin.

LXXXVIII. Si le commissaire du gouvernement apprend qu'il ait été rendu en dernier ressort un jugement contraire aux lois ou aux formes de procéder, ou dans lequel un juge ait excédé ses pouvoirs, et contre lequel cependant aucune des parties n'ait réclamé dans le délai fixé, après ce délai expiré, il en donnera connaissance au tribunal de cassation, et si les formes ou les lois ont été violées, le jugement sera cassé, sans que les parties puissent se prévaloir de la cassation pour éluder les dispositions de ce jugement, lequel vaudra transaction pour elles.

LXXXIX. Le commissaire du gouvernement sera entendu dans toutes les affaires; il est chargé de défendre celles qui intéressent la république, d'après les mémoires qui lui seront fournis par les agens d'administration, régisseurs, préposés, etc.

XC. Jusqu'à la formation du code judiciaire, les lois et réglemens précédens seront suivis pour la forme de se pourvoir, et celle de procéder au tribunal de cassation, pour la consignation d'amende, et autres objets non prévus par la présente loi.

XCI. Toutes dispositions des lois antérieures sont abrogées, en ce qu'elles auraient de contraire à la présente.

TITRE VII.

Des greffiers et officiers ministériels.

XCII. Les greffiers de tous les tribunaux seront nommés par le premier consul, qui pourra les révoquer à volonté. Le gouvernement pourvoira à leur traitement, au moyen duquel ils seront chargés de payer leurs commis et expéditionnaires, ainsi que toutes les fournitures de leur greffe.

XCIII. Il sera établi près le tribunal de cassation, près chaque tribunal d'appel, près chaque

tribunal criminel, près chacun des tribunaux de première instance, un nombre fixe d'avoués qui, sera réglé par le gouvernement, sur l'avis du tribunal auquel les avoués devront être attachés.

XCIV. Les avoués auront exclusivement le droit de postuler et de prendre des conclusions dans le tribunal pour lequel ils seront établis; néanmoins les parties pourront toujours se défendre elles-mêmes, verbalement et par écrit, ou faire proposer leur défense par qui elles jugeront à propos.

XCV. Les avoués seront nommés par le premier consul, sur la présentation du tribunal dans lequel ils devront exercer leur ministere.

XCVI. Il sera établi près de chaque tribunal de premiere instance, près de chaque tribunal d'appel, près de chaque tribunal criminel, un nombre fixe d'huissiers qui sera réglé par le gouvernement, sur l'avis du tribunal près duquel ils devront servir : ils seront nommés par le premier consul, sur la présentation de ce même tribunal.

XCVII. La loi du 7 ventôse, concernant les cautionnemens, s'appliquera à tous les greffiers, avoués et huissiers établis en vertu de la présente loi, conformément au tarif ci-après.

Tarif des cautionnemens à fournir par les greffiers, avoués et huissiers.

	Huissiers.	Avoués.	Greffiers.
Tribunaux de 1re instance.			
Où il n'y a que 3 juges,	200 f.	600 f.	800 f.
Où il y a 4 juges, ...	300	900	1200
Où il y a 2 sections, ...	400	1200	1600
Où il y a 3 sections, ...	500	1500	2000
A Paris, ...	900	2600	3600
Tribunaux d'appel.			
Où il n'y a qu'une sect.,	600	1800	2400
Où il y a 2 sections, ...	700	2100	2800
Où il y a 3 sections, ...	800	2400	3200
A Paris, ...	1500	4500	6000
Tribunal de cassation,	1000	3000	4000
Tribunaux criminels.			
.....	300	900	1200
A Paris, ...	500	1500	2000
Tribunaux de commerce.			
.....	250		1000
A Paris, ...	1000		4000

Le conseil-d'état, après avoir discuté le projet ci-dessus, l'approuve, et arrête qu'il sera présenté aux consuls dans la forme prescrite par le réglement.

Pour extrait conforme,
Le secrétaire-général du conseil-d'état,
Signé, LOCRÉ.

Approuvé.
Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. MARET.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Extrait des registres des délibérations des consuls de la république. — Paris, le 23 ventôse, l'an 8 de la république, une et indivisible.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme secrétaire-général de la préfecture de police à Paris le citoyen Piis, membre du bureau central.

Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé* BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, *signé* H. B. MARET.
Pour copie conforme,
Le ministre de la police générale, *signé* FOUCHÉ.
Pour copie conforme,
Signé BAUVE, *secrétaire-adjoint.*

Du 25 ventôse, an 8.

LE préfet de police, en vertu de l'arrêté du premier consul de la république, en date du 22 ventôse présent mois, qui l'autorise à déterminer les arrondissemens dans lesquels les commissaires de police de la commune de Paris exerceront respectivement leurs fonctions,

Arrête ce qui suit :

Les commissaires de police de la commune de Paris exécuteront leurs fonctions; savoir :

Premier arrondissement.

Les citoyens, Chazot, dans la division des Tuileries.
Delafontaine, dans la division des Champs-Elysées.
Alletz, dans la division de la Place Vendôme.
Et Regnault, dans la division du Roule.

Deuxieme arrondissement.

Tobie, dans la division Lepelletier.
Comminges et Pons, dans la division de la Butte-des-Moulins.
Beffara, dans la division du Mont-Blanc.
Et Sandras, dans la division du faubourg Montmartre.

Troisieme arrondissement.

Becquet, dans la division du Contrat-Social.
Leroux, dans la division de Brutus.
Noël, dans la division du Mail.
Et Bauve, dans la division Poissonniere.

Quatrieme arrondissement.

Couté, dans la division des Gardes-Françaises.
Masson, dans la division des Marchés.
Couvreur, dans la division du Muséum.
Et Dorvo, dans la division de la Halle-aux-Bleds.

Cinquieme arrondissement.

Jacquemin, dans la division de Bonne-Nouvelle.
Quin, dans la division de Bon-Conseil.
Oger, dans la division du Faubourg du Nord.
Et Vaugeois, dans la division de Bondy.

Sixieme arrondissement.

Gaudilleau, dans la division des Lombards.
Porcher, dans la division des Gravilliers.
Dusser, dans la division du Temple.
Et Hua l'aîné, dans la division des Amis de la Patrie.

Septieme arrondissement.

Chevalier d'Aunay, dans la division de la Réunion.
Martin Gibergues, dans la division de l'Homme-Armé.
Lebas, dans la division des Droits de l'Homme.
Et Fremy, dans la division des Arcis.

Huitieme arrondissement.

Coutans, dans la division des Quinze-Vingt.
Lafontaine, dans la division de l'Indivisibilité.
Bagniard, dans la division de Popincourt.
Et Vincent-Roy, dans la division de Monreuil.

Neuvieme arrondissement.

Batelier, dans la division de la Fraternité.
Taine, dans la division de la Fidélité.
Arnoult, dans la division de l'Arsenal.
Et Violette, dans la division de la Cité.

Dixieme arrondissement.

Mayeur, dans la division de l'Unité.
Sobry, dans la division de la Fontaine-de-Grenelle.
Genet, dans la division de l'Ouest.
Et Blavier, dans la division des Invalides.

Onzieme arrondissement.

Larcher, dans la division des Thermes.
Daubanel, dans la division du Luxembourg.
Roussel, dans la division du Théâtre-Français.
Et Clement, dans la division du Pont-Neuf.

Douzieme arrondissement.

Naudon, dans la division des Plantes.
Le Goy, dans la division de l'Observatoire.
Chapuis, dans la division du Finistere.
Et Brouet, dans la division du Panthéon.

Le préfet, *signé*, DUBOIS.
Pour copie conforme,
BAUVE.

DÉPARTEMENT DU GERS.

Les administrateurs du département du Gers au rédacteur du Moniteur. — *Auch, le 3 ventôse, an 8 de la république française, une et indivisible.*

Citoyen rédacteur, nous lisons aujourd'hui dans le journal *des Défenseurs de la Patrie*, du 24 pluviôse dernier, n° 1518, ces mots :

« Nous avons sous les yeux un mémoire présenté au gouvernement sur la situation de ce » département (du Gers.) On y voit que l'anarchie, qui dévore ces malheureuses contrées, » est due à ceux-mêmes qui devraient en garantir » la tranquillité.

» Les auteurs du mémoire accusent, sur-tout, » l'administration centrale, séante à Auch, » d'avoir fomenté l'insurrection dite *royale*, pour » avoir un prétexte de déployer des mesures ri» goureuses *contre les citoyens les plus dévoués à la* » *liberté*. Cette accusation est loin d'être sans » fondement, puisqu'on lit dans une proclama» tion de cette administration cette phrase plus » qu'imprudente :

» *Nous savions où était le foyer du mal; nous savions, à point nommé, le jour et l'heure où les patriotes devaient être égorgés : nous aurions pu l'empêcher; mais nous avons plus certainement voulu connaître les royalistes.* »

Nous vous prions d'insérer dans votre estimable journal notre réponse à ce passage. La voici :

« Nous promettons solidairement payer une somme de 1,200 fr. à celui qui découvrira, dans quelque-une de nos proclamations, la phrase ci-dessus citée, même toute autre qui serait *imprudente*, et ne serait pas justifiée par les circonstances et des faits.

» Quant au mémoire duquel cette prétendue phrase a été extraite *par les défenseurs de la patrie*, nous allons en poursuivre, par un fondé de procuration et devant les tribunaux à Paris, l'imprimeur ou les signataires. Cependant nous promettons encore ici, à ces signataires, un dédommagement pécuniaire et ample des condamnations qu'ils pourront encourir; nous le leur promettons, si, pendant, avant et après l'insurrection dite *royale*, ils trouvent dans tous nos actes administratifs une seule disposition qui soit contraire aux lois, et que cette insurrection n'ait pas rendu nécessaire. »

Au reste, le style de l'ordre suivant, donné et signé par des chefs de cette insurrection, tous domiciliés dans le département du Gers (ordre que nous avons transmis en original au commissaire du gouvernement dans le département de la Haute-Garonne, pour le jugement de l'un de ces chefs) le style de cet ordre montrera si, comme on le disait au délégué des consuls, il n'y a pas eu une insurrection armée; si, comme on le dit aujourd'hui au gouvernement et au public, nous avons à tort appelé cette insurrection, *insurrection royale*; et si nous avons eu besoin de la créer et de la *fomenter*, *pour avoir un prétexte de déployer des mesures rigoureuses contre les citoyens les plus dévoués à la liberté.*

Copie de cet ordre.

Les commandans pour le roi l'armée en station à Montfort, déclarent et promettent, en son nom, pardon et amnistie, n'importe quelles aient été leurs opinions, à tous ceux de ses sujets qui viendront se ranger sous sa légitime obéissance; en conséquence, déclarons que nous tiendrons pour criminels de lèze-nation tous ceux qui, par leurs insinuations perfides, cherchent à inspirer des méfiances sur la parole que nous leur donnons au nom du roi, de les recevoir avec nous, et de ne jamais les inquiéter sur leur conduite et opinion passées.

Telle est la volonté du roi, que nous avons juré et jurons d'exécuter au péril de nos vies.

Donné à Montfort, au quartier-général, le 16 août 1799, et le 1er du regne de Louis XVIII.

Signés, DE BROQUEVILLE, *général*; PALANQUE, *adjudant-général*; MAULÉON, *adjudant-général de la cavalerie*; BONNET, *commandant.*

Le commissaire central du département de la Haute-Garonne, déclare à son collègue près l'administration du département du Gers, « qu'il a reçu ce matin à 7 heures, par la voie d'un gendarme d'ordonnance, un paquet contenant la minute originale de la proclamation royale dont s'agit au procès-verbal ci-dessus; il va transmettre de suite ladite minute de la proclamation royale au directeur du jury de Toulouse, chargé de la procédure contre le nommé *Mauléon*, se disant adjudant-général de l'armée royale, et l'un des signataires de ladite proclamation. »

Fait à Toulouse, le 26 brumaire de l'an 8 de la république française une et indivisible.

Signé, LAMAGDELAINE.

L'imputation qu'on vient de nous faire avec tant de légéreté, est cependant révoltante, elle est fondée sur la simple affirmation d'un fait; elle n'a donc pu malheureusement pour nous être repoussée que par une dénégation et un défi de prouver.

Salut et fraternité,
J. P. LAROCHE, MOHIE, DAVID.

Article officiellement communiqué.

L'EMPRESSEMENT que montrent les citoyens à répondre à l'appel fait aux braves par le premier consul, a donné lieu à divers projets de formation de corps, qui, s'ils avaient quelque réalité, ne seraient point du tout conformes aux bases établies dans la proclamation du premier consul, et dans l'instruction adressée par le ministre de la guerre aux préfets de département.

Le général Mathieu Dumas, qui a été chargé de l'honorable mission d'organiser cette partie intéressante de la réserve nationale, a reçu ordre de ne se rendre à Dijon qu'après avoir formé les premieres troupes de volontaires à Paris : il s'occupe dans ce moment des dernieres dispositions de ce travail. Ces dispositions seront officiellement rendues publiques sous deux jours; elles éclaireront les volontaires.

1°. Sur tout ce qui est relatif à leur inscription qui aura lieu en même tems chez le préfet de Paris, et chez le général Mathieu Dumas, rue Neuve-Nicolas, n° 11, près le Wauxhall d'été, boulevard Martin.

2°. Sur l'habillement, équipement, etc. dont les modeles se trouveront chez ce général.

Enfin, sur tous les objets qui peuvent intéresser les volontaires qui se proposent de donner cette preuve de zele pour la cause nationale, celle de la liberté, de la propriété, et qui montrent, dans ce moment, un dévouement égale-

ment utile, également honorable pour le gouvernement qui a su y compter, et pour les français qui, aux yeux de l'Europe, vont justifier sa confiance.

On nous a adressé un article intitulé : *Songe de Philopatria.* L'abondance des matieres ne nous permet pas de l'insérer en entier ; mais nous ne voulons pas priver nos lecteurs d'une idée véritablement curieuse, et nous leur en présenterons du moins la substance.

Il est question d'incommoder un ennemi séparé de nous par des mers qu'il domine ; ses vaisseaux écartent nos armées. Ne pourrait-on abîmer ses vaisseaux ? la bombe y ferait merveille, mais il faut pour la lancer un sol fixe. Les batteries flottantes ne permettent de diriger que des coups incertains. Le problême à résoudre serait donc de trouver une suite de points fixes qui, des côtes de France à celles d'Angleterre, se protégeant l'un l'autre par les mortiers dont ils seraient garnis, nous assureraient sous l'égide de leurs feux un passage très-commode. Ces points n'existent pas : on les créera. Un cône sera d'abord placé en mer assez près, pour que des batteries établies à terre, puissent en couvrir la construction. Sitôt fait, sitôt utile : il reçoit une batterie qui protége à son tour l'existence d'un second cône. L'ouvrage marche ainsi par degrés. Bientôt la Manche est coupée par vingt bastions, dont chacun aura sa garnison et son artillerie. « A » l'extrémité de la ligne et près de la côte d'An» gleterre s'élevent trois plateaux, qui forment, » comme la derniere parallele de ce siége d'un » nouveau genre. — Tout cela vous paraît difficile ? Mais, n'y a-t-il pas tout au travers du détroit une arrête de terreins élevés, qui n'est couverte à mer haute que de 40 pieds d'eau, ce qui réduit à une douzaine de toises la hauteur perpendiculaire à donner à chaque cône ? Une montagne, toute voisine de la mer, n'offre-t-elle pas en abondance les matériaux nécessaires ? — Les ouvriers ? nous en avons tant qui ne font rien. L'argent ? eh ! mais cela ne coûterait que 30 millions, et nous en avons tant jetté dans l'eau sans utilité. — D'ailleurs, calculez les résultats, voyez les communications maritimes de l'Angleterre interrompues du nord au sud, les vaisseaux russes, danois, suédois, etc. obligés, pour se rendre au midi, d'aller faire le tour par les Orcades, ou de nous demander humblement le passage, en payant, s'entend..... La coalition va prendre cela pour un projet ; hâtons-nous de la rassurer, l'auteur ne le donne que pour un *rêve.*

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Girot-Pouzols.

SUITE DE LA SÉANCE DU 14 VENTÔSE.

Suite de l'exposé des motifs du projet de loi relatif à l'organisation de l'ordre judiciaire, présenté par Emery, conseiller-d'état.

On a gradué les traitemens sur la population des villes dans lesquelles les tribunaux doivent siéger, parce que le logement et les subsistances sont plus chers dans les villes plus peuplées que dans celles qui le sont moins.

Le *minimum* du traitement d'un juge de premiere instance sera de 1000 francs, le *maximum*, de 3,600 fr.

On supplée en quelque façon à la modicité des traitemens en augmentant celui des présidens et des vice-présidens.

Tous les trois ans, le premier consul choisira parmi les juges de chaque tribunal un président et autant de vice-présidens qu'il y a de sections ; on accorde au président la moitié en sus d'un juge, et au vice-président le quart en sus ; il doit naturellement arriver que, par succession de tems, presque tous les juges auront participé à cet accroissement. On eût fait une faute en laissant au tribunal même la distribution de ces préciputs ; c'eût été risquer d'introduire un principe de discorde où l'on ne veut présenter qu'un motif d'émulation.

Le titre III traite des tribunaux d'appel. On propose d'en établir vingt-neuf ; on s'est appliqué à en placer le siége dans les villes où il y avait autrefois des cours supérieures ou de grands tribunaux : c'est là que sont réunis plus d'hommes capables de remplir l'objet de la nouvelle institution, c'est aussi là qu'il y a plus de pertes à réparer.

Les jugemens des tribunaux d'appel devront être rendus par sept juges : ainsi, le fond de la composition de chaque tribunal, suivant qu'il est un, ou qu'il se divise en deux ou trois sections, doit être de sept, de quatorze ou de vingt-un juges : mais, comme on prend les présidens des tribunaux criminels dans le sein des tribunaux d'appel, il faut d'abord ajouter à chaque tribunal d'appel autant de juges qu'il a de départemens dans son ressort ; et comme la dignité de ces tribunaux et l'importance majeure de leurs décisions ne permettent pas d'y établir des suppléans, il faut encore, outre le nécessaire, un certain nombre de juges, pour remplacer ceux qui seraient accidentellement hors de service.

Telles sont les bases sur lesquelles on a fondé la détermination du nombre des juges dans chaque tribunal d'appel.

Quant à la division en sections, elle dépend de la population totale du ressort : les tribunaux d'appel, dont le ressort ne comprend pas un million d'ames, ne se divisent pas ; il y a deux sections dans les tribunaux d'appel, qui ont plus d'un million de juridiciables ; trois dans ceux qui en ont plus de deux millions.

On place un commissaire du gouvernement près des tribunaux qui ne se divisent pas ; on lui donne un substitut où il y a deux sections, deux substituts où il y a trois sections.

Le traitement des juges d'appel differe suivant les villes où ils siégent ; il est toujours du double de celui des juges de premiere instance qui auraient siégé dans la ville où sera établi le tribunal d'appel.

Les présidens, les vice-présidens ont aussi un supplément de moitié en sus ou du quart en sus.

Les tribunaux criminels sont organisés par le titre IV. Il eût été à desirer qu'on eût pu prendre dans les tribunaux d'appel et dans les tribunaux de premiere instance tous les élémens des tribunaux criminels, on eût fait une grande économie. Mais la constitution réservant aux tribunaux criminels l'appel des jugemens rendus en matiere de police correctionnelle, il devenait impossible de commettre le jugement sur l'appel à ceux qui avaient rendu le jugement de premiere instance.

Il a donc fallu attacher à chaque tribunal criminel deux juges et deux suppléans.

Quant au président, on propose de le tirer tous les ans du tribunal d'appel ; par ce moyen on donnera tout son effet à la disposition constitutionnelle qui établit les juges à vie : car le président du tribunal criminel rentrera de droit, à la fin de sa présidence, dans le sein du tribunal d'appel ; et cependant on aura sauvé l'inconvénient qu'il y aurait à laisser le même homme prononcer toute sa vie des jugemens de mort : cet homme eût fini par être craint plus encore que respecté : et c'est le contraire qui est à desirer.

Les juges des tribunaux criminels sont traités comme les juges d'appel. Les présidens et vice-présidens (là où il y a plusieurs sections) reçoivent, outre leur traitement de juge d'appel, la moitié ou le quart en sus du traitement d'un juge du tribunal criminel. Ainsi, le tribunal d'appel étant placé dans une ville où le traitement des juges d'appel est de 4,200 fr., celui qui sera choisi pour présider le tribunal criminel d'une ville du ressort où le traitement des juges criminels peut n'être que de 2,000 fr., n'aura pas 2,100 fr. pour supplément, mais seulement 1,000 fr. : ce qui est juste, puisque son supplément doit être proportionné au surcroit de dépense qu'il est dans le cas de faire. *La suite demain.*

N. B. Dans la séance du 26 du tribunat, Duveyrier a proposé d'adopter le projet de loi relatif à la faculté de tester.

On a repris la discussion sur les rentes foncieres.

Pénieres, Bézard et Vezin ont combattu le projet ; Bérenger et Gilles l'ont défendu.

Sur la demande de Duchesne, rapporteur, la suite de la discussion a été ajournée à demain.

Le corps-législatif a approuvé, à la majorité de 266 voix contre 12, le projet de loi relatif au jugement des prises maritimes.

Il sera procédé demain à un scrutin de ballotage, pour choisir un candidat au sénat-conservateur, entre le cit. Duval, ex-ministre de la police, qui a obtenu 84 voix, et Vacher, législateur, qui en a réuni 59.

EXTRAIT DES JOURNAUX DU 26 VENTÔSE.

L'Ami des Lois. — *Vienne*, 14 *ventôse.* Les juifs de Bohême, de Moravie et de Hongrie ne sont plus sujets à la conscription militaire.

Journal des Défenseurs de la Patrie. — Le général Kray, nommé au commandement en chef des armées impériales en Allemagne, vient de partir de Vienne pour sa destination, accompagné du comte de Lerbach, commissaire de l'empereur. La retraite du prince Charles paraît certaine, sans qu'on sache s'il viendra à Vienne ou s'il se rendra directement à Prague. — Le libraire Perlet, déporté à Cayenne, et rappelé par l'arrêté des consuls, est arrivé à Calais le 22 ventôse.

Journal des Hommes-Libres. — L'auteur, d'après une lettre qu'il a reçue, craint de s'être trompé sur l'affaire de Suttieres. — Lettre qui contient des allégations graves contre l'assemblée coloniale de l'Isle-de-France. Elle a déporté, dit-on, depuis l'an 4, 160 habitans, 3000 soldats, morts presque tous à Batavia. 40 ou 50 citoyens enrôlés de force pour aller au secours de Tippoo.

Journal du Commerce. — *Vienne*, 9 *mars.* Les troupes de Passwan-Oglou inondent les environs de Nissa, mais elles n'ont pas encore pénétré dans la ville. — *Hambourg*, 7 *mars.* L'exportation des bois de construction est de nouveau permise de tous les ports de Russie, excepté de celui de Pétersbourg. — Le ci-devant premier président du parlement de Paris, M. d'Aligre, est mort à Brunswick. — Paul Ier a donné de grands biens en Russie aux descendans du célebre amiral Lefort, qui rendit de si grands services à Pierre Ier. — Un officier russe, prisonnier de guerre, vient de se marier à Nancy avec une jeune personne de cette ville.

Le Bien-Informé. — *Norkoping*, 1er *mars.* Les pauvres membres de la diete qui viennent de se réunir à Norkoping, seront ici prisonniers. Ils auront à délibérer sur les affaires de l'état, sous le canon royal, mêche allumée. — *Berlin*, 4 *mars.* Les impositions sur la bierre s'élevent en Prusse jusqu'à 75 pour cent. — *Berne.* Toast portés dans un repas donné par le ministre des relations extérieures d'Helvétie, au ministre français Reinhard, et qui a duré cinq heures et demie. On a bu à la république française et à ses alliés ; à l'extinction de toutes les haines et à la paix générale ; au premier consul ; aux lumieres, à l'affermissement de la paix générale ; au gouvernement helvétique ; au roi d'Espagne et à l'armée française. — *Bruxelles*, 23 *ventôse.* On assure que les troupes prussiennes prendront possession des états du roi situés sur la rive droite du Rhin. — Il sera formé, dit-on, sur les côtes de la Zélande une ligne de postes qui, au premier signal, se replieront les uns sur les autres, pour se réunir au point attaqué.

Journal des débats. — Analyse d'une jolie piece de Roger et de Desfaucheretz, intitulé : *Arioste, gouverneur*, donnée depuis quelques jours au Vaudeville. — *Ephémérides.* — 17 mars. 1677, prise de Valenciennes, qui depuis ce tems est resté à la France. 1680, mort du duc de la Rochefoucault, auteur du livre des Maximes. 1715, mort de Gilbert Burnet, écossais, auteur de l'Histoire de la Réformation. 1741, mort de J. B. Rousseau.

Le Citoyen Français. — On prétend que le comte Collowrats a apporté de Vienne, le refus de l'empereur aux propositions du premier consul. L'Autriche, loin d'adopter pour base le traité de Campo-Formio, ne veut pas consentir à abandoner la rive droite du Rhin, ni même la Belgique, qu'elle réclame pour en faire un appanage au prince Charles. — Un citoyen que son âge et ses occupations empêchent de prendre à la guerre une part active, offre d'armer, à ses frais, deux braves, auxquels il donnera, 1°. 25 centimes par lieue ; 2°. une paire de souliers avant de partir ; 3°. l'équipement complet ; 4°. à leur arrivée 60 cent. par jour jusqu'à la paix ; 30 cent. par jour pour leur vie, plus une retraite dans sa famille s'ils veulent s'y fixer.

Clef du Cabinet. — Il n'est pas vrai que Suwarow ait été frappé d'apoplexie.

Le Publiciste. — *Madrid*, 28 *février.* L'ambassadeur français, Alquier, retardé dans sa marche par plusieurs accidens, n'est arrivé à sa destination que le 27. Il a dû en partir le lendemain pour Aranjuez. — L'un des jeunes gens qui, les premiers, se sont fait inscrire pour servir comme volontaires, est Philippe Ségur, fils de l'ancien ambassadeur de Russie. — Article sur l'utilité d'une des dispositions de la banque de France, qui lui permet de prendre à intérêt des sommes de 50 fr. On desirerait que cette mesure utile eût pu s'appliquer à de moindres économies. La caisse établie à Hambourg, pour un objet à-peu-près pareil, reçoit des sommes de 25 fr. Elle a été fondée en 1779, et déjà en 1781 elle avait 96,000 f. ; en 1797, elle avait 3,145,500 fr. On dit qu'elle a aujourd'hui 3,500,000 fr.

Journal de Paris. — Article piquant sur la revue faite par le premier consul. Il se termine par cette anecdote. « Un vieux militaire disait à sa fille : tiens, on n'a pas aujourd'hui dépensé un écu pour peindre des toiles autour de cet autel de la liberté, et on dirait pourtant qu'il y a dans le *Champ-de-Mars* quelque chose de plus qu'autrefois. Sa fille lui a répondu : *il y a Mars.*

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui la 2e repr. de *l'Esclave*, opéra en un acte, préc. de *Tultpano*, opéra en 2 actes.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Mur mitoyen ; M. Guillaume* ou *le Voyageur*, et *Jean Monnet.*

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes.* Incessamment *C'est le Diable* ou *la Bohémienne.*

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Auj. *Arlequin Colombine ; la Bergere des Alpes*, et *le Chaudronnier de Saint-Flour.*

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 178. *Octidi*, 28 *ventôse an* 8 *de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

IRLANDE.

Chambre des communes. — Suite de la séance du 9 ventôse.

LA chambre se forme en comité des voies et moyens.

Le chancelier de l'échiquier présente le *budjet.*

Les subsides pour l'année s'élevent à. . . . . 7,159,201 l. st.
Il se trouve dans le trésor public un excédent de 500,000
Le revenu est fixé à. 2,300,000

Total. . . . . 2,800,000 l. st.

Cette somme déduite de la totalité des subsides ne laisse qu'une somme inférieure à 4.500,000 l. st. La différence servira à couvrir les dépenses imprévues, ci. . . . . 4,500,000 l. st.

Les impôts proposés pour défrayer les intérêts de l'emprunt, sont :

°. Un réglement pour égaliser les droits sur les denrées coloniales importées en Irlande, aux droits payés sur les mêmes denrées importées dans la Grande-Bretagne. Le produit de cet impôt est estimé 30,000 liv. sterl.

2°. Un nouveau réglement relatif aux droits sur le cuir et le papier La taxe sur le cuir avait été estimée à plus de 20,000 liv. st. Celle sur le papier à 10,000, mais le produit a de beaucoup surpassé l'estimation ; les droits sur le cuir ayant rendu 50,000 l. st., ceux sur le papier 20,000.

3°. Le papier étant de 35 pour cent plus cher en Angleterre qu'en Irlande, cet article pourra supporter, sans qu'il en résulte aucun tort pour les manufactures, la petite addition d'un demi sol par livre au droit actuel qui est de 2 den. 5000 l. v. sterl.

4°. Un réglement sur la taxe de la drêche ; un autre réglement par rapport aux distilleries pour retirer une certaine *allouance* accordée maintenant aux distilateurs. Ces objets sont portés à 70,000 liv. sterl.

6°. Un nouveau réglement pour la taxe sur les fenêtres (qui a produit 120,000 liv. sterl., somme très-supérieure à l'estimation primitive. L'addition pourra être de 10,000 liv. sterl.

6°. La taxe sur les domestiques produit présentement 20,000 liv. sterl. On peut l'augmenter de 15,000 en établissant la progression suivante :

Un maître ayant deux domestiques, paiera une ½ guinée ; deux ou quatre, 2 guinées ; cinq ou six, 2 guinées et demie, huit, 3 livres ; neuf, 3 guinées ; douze, 3 livres et demie.

7°. Une taxe sur les armoiries. Elle sera ainsi réglée :

Les personnes ayant des armoiries sur leurs voitures, paieront 2 guinées.

Les propriétaires ou principaux locataires de maisons n'ayant point de voitures et portant des armoiries, paieront une ½ guinée.

8°. Une taxe sur les chapeaux. — Cet impôt a produit dans la Grande-Bretagne 80,000 liv. sterl. Il en produirait 20,000 en Irlande, si l'on y suivait, selon la population, l'échelle établie en Angleterre. Mais il serait à propos d'exempter de l'imposition les chapeaux les plus communs, pour ne la faire porter que sur ceux qui passent le prix de 5 schellings. Les chapeaux de 5 à 7, paieraient 6 den. — de 7 à 12, 1 schell. — de 12 à 16 et 3 den., 1 schell. 6 den. — de 16 et 3 deniers au-delà, 2 schell. 10,000 liv. sterl.

9°. Un droit additionnel de 6 liv. sterl. par tonneau de vin de Porto, et de 9 liv. sterl. par tonneau de Claret. Les provisions de vins qui se trouvent maintenant dans les magasins d'Irlande peuvent équivaloir à la consommation de deux années ; comme les marchands vendront plus cher le vin, du moment où l'impôt aura été décidé, il convient de le faire porter sur les provisions actuelles, et, pour éviter la contrebande, il faudrait que ce droit fût levé par voie d'excise, plutôt que sous toute autre forme d'imposition. Le produit total peut être évalué à 60,000 liv. sterl.

10°. Le dernier impôt sur une loterie, dont le produit est calculé à 65,000 liv. sterl.

ANGLETERRE.

De Londres, le 19 *ventôse.*

Chambre des communes. — Séance du 15 *ventôse,* (6 *mars*). — *Rareté du blé.*

Lord Hawkesbury présente le rapport du comité du blé. Les moyens proposés par le comité sont : 1°. d'accorder une prime sur les blés importés de la Méditerranée et de l'Amérique ; 2°. de recommander aux familles de substituer au pain d'autres denrées ; 3°. de nouveaux réglemens au sujet des meûniers ; 4°. une nouvelle assise pour le pain ; 5°. d'encourager, par une prime, l'importation du riz ; 6°. d'encourager la culture des pommes de terre, en permettant aux seigneurs d'en faire semer dans les terres communales ; 7°. d'encourager les pêcheries et l'importation des harengs suédois ; cet article ayant été presqu'entièrement substitué au pain dans le comté de Cornwall et dans quelques autres comtés ; 8°. d'arrêter les distilleries.

Lord Hawkesbury fait successivement diverses motions correspondantes aux résolutions du comité, et demande que le rapport soit imprimé.

M. Nicholls. « Ces résolutions ne me paraissent point présenter un remede proportionné au mal. — En 1796, il n'a été importé dans ce pays que 36,000 sacs de bled (de 8 boisseaux) de la Méditerranée, et 46,000 d'Amérique. Cette quantité ne nous apporterait qu'un secours insuffisant pour la disette actuelle ; mais il n'est pas même probable que nous l'obtenions.

» Il regne une grande rareté de blé *depuis, Constantinople jusqu'à Gibraltar* ; et la peste qui ravage *la Barbarie* ne permet pas d'en attendre de grandes ressources en exportations.

» Je ne sais jusqu'à quel point il peut convenir d'attirer dans ce pays, au moyen de primes, les blés qui autrement seraient envoyés dans nos colonies des Indes occidentales.

» Notre grande ressource est *dans la Baltique*, et toute notre espérance d'en tirer des grains dépend de la bonne volonté *du roi de Prusse*. Il peut défendre les exportations *du port de Dantzick*, soit dans la crainte du renchérissement des blés pour ses propres *sujets*, soit dans la vue de former des magasins, soit enfin par condescendance pour la France.

» Je persiste, d'après cela, dans l'opinion que rien n'est plus propre à nous procurer un secours efficace, *qu'une prompte paix avec la France*, où nous pourrons d'ailleurs trouver un marché abondant et voisin.

» La paix avec la France nous mettra aussi à même de faire venir avec plus de facilité les blés d'Amérique et de la Méditerranée.

» Que le comité observe qu'en 1798 les grains importés dans ce pays, consistaient en *un million de sacs de froment et de seigle*, et *un million cinq cents mille sacs d'avoine* ; il fallut *pour les transporter plus de mille vaisseaux.* Où en trouverons-nous maintenant la quantité nécessaire pour de pareilles importations ?

» La mauvaise récolte de 1799 était pleinement connue dès le mois de septembre. La Baltique était alors ouverte ; mais tous nos vaisseaux étaient occupés à l'expédition de Hollande ; *c'est-à-dire à transporter des hommes pour les faire détruire, plutôt qu'à transporter des grains pour les faire vivre.*

» Une autre circonstance encore a dégoûté les négocians fesant le commerce des blés d'en importer l'automne dernier. Le ministre a rompu ses engagemens avec ces mêmes négocians, après qu'ils eurent fait des importations de grains en 1796 ; il leur avait promis que le gouvernement ne se mêlerait point du commerce des bleds, mais, au mépris de cette promesse, il envoya dans les marchés étrangers des agens, chargés d'acheter des grains pour le compte du gouvernement, ce qui fut pour les négocians la cause d'une perte considérable.

M. Pitt combat les raisonnemens de M. Nicholls.

Les résolutions sont mises aux voix et passent.

Le rapport est reçu.

(Nous reviendrons demain sur le texte des résolutions.)

Extrait des papiers anglais du 20 *au* 23 *ventôse.*

LE cours des 3 pour ⅞ consolidés était le 22 à 62 ⅛ ⅛.

Dans le parlement d'Angleterre, on s'est occupé de bills pour remédier à la rareté du blé du charbon, du papier, etc.

Dans celui d'Irlande, le procureur Jenval a obtenu de présenter un bill pour la continuation de l'acte passé dans la dernière session, à l'effet d'opposer la force publique à la rébellion.

M. Ponsonby a fait la motion qu'il avait annoncée, consistant dans les trois résolutions suivantes :

1°. Que la constitution donne le droit au peuple de présenter des pétitions à la chambre sur tout ce qui fait le sujet de ses délibérations.

2°. Qu'il paraît que des pétitions ont été envoyées durant la présente session, par vingt-six comtés du pays, sans compter celles de plusieurs villes, bourgs, etc. toutes dirigées contre la mesure d'une union législative avec la Grande-Bretagne.

3°. Que ces pétitions doivent être mises sous les yeux de son excellence le lord-lieutenant, accompagnée d'une humble adresse, pour le prier de les faire parvenir à sa majesté.

Lord Castlereagh, après avoir combattu très-longuement la motion appuyée par M. Edgeworth, lord Cole, le colonel Barry, M. Goulp, M. Plunkett, etc., a proposé de l'ajourner. L'ajournement a été décrété par 155 voix contre 107, majorité 48.

La premiere division des gardes s'est mise en marche, le 22, de Londres pour Portsmouth ; et la seconde a dû la suivre le lendemain.

Demain les détails.

INTÉRIEUR.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 23 *ventôse, an* 8.

LES consuls de la république, vu la loi du 7 ventôse an 8, le conseil-d'état entendu ; arrêtent :

Art. Ier. Les cautionnemens en numéraire fournis par les receveurs-généraux de département, en exécution de la loi du 6 frimaire an 8, seront remboursés, en cas de cessation de fonctions, conformément à ce qui est établi par la loi du 7 ventôse an 8, soit par la caisse d'amortissement, soit par les successeurs desdits receveurs, justification préalablement faite de l'acquittement de la totalité des obligations souscrites par eux et échues, et du versement au trésor public des sommes qu'ils auraient reçues au-delà du montant desdites obligations.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Arrêté du 25 *ventôse an* 8.

LES consuls de la république arrêtent :

Art. Ier. Les dispositions de l'arrêté du 18 nivôse dernier, relatif aux ouvriers à employer à des travaux publics, sont étendues jusqu'au 30 germinal prochain.

II. En conséquence, le ministre de l'intérieur continuera d'employer pendant le mois de germinal, trois mille ouvriers à des travaux publics.

III. Une somme de soixante-douze mille francs nécessaire par chaque décade pour cet objet, continuera d'être payée de la maniere exprimée audit arrêté du 18 nivôse.

Le ministre de l'intérieur et celui des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera point imprimé.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE LA MARINE.

IL est entré le 16 ventôse, à Brest, une prise anglaise à trois mats, faite par le corsaire *la Lauré* de Port-Malo, capitaine Pugelet, et nommée *la Minerve*, venant de Saint-Thomas à Londres, chargée de café, coton et indigo.

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE.

On vient de présenter au théâtre *Epicure*, non tel que se le figurent ceux qui invoquent son nom sans le bien connaître, mais tel que le dépeignent les apologistes de sa morale et les défenseurs de sa vertu. Malheureusement on s'attendait à le voir placé d'une maniere plus théatrale : on desirait voir en action cette morale que la vie voluptueuse de ses sectateurs a permis de lui supposer ; mais qui n'était pas la sienne ; cette morale que présenterent Moliere et Chapelle chez les Léontium de leur tems, qui de chez Ninon fut accueillie au temple par Vendôme et Chaulieu, Lafare et Catinat ; que cultiverent à Sceaux, Voltaire, la Motte et Fontenelle ; que partiquerent au caveau, Piron et Gresset, Bernard, Collé et leurs joyeux amis. Enfin, au nom d'Epicure, on s'attendait à des jeux animés, à des tableaux voluptueux, à des leçons de plaisir et d'amour ; preuve nouvelle qu'en enseignant la volupté de l'ame, ce philosophe n'a appris à faire desirer que la volupté des sens.

Toutefois, c'est sa morale spéculative, ce sont ses idées sur le bonheur, sur l'amitié, la paix, la modération et le vrai plaisir, que l'on a voulu retracer dans l'ouvrage nouveau. Le genre lyrique exigeait peut-être qu'Epicure fût peint moins fidélement, mais sous des traits plus agréables et plus animés. La réputation d'Epicure n'eût reçu qu'une légere atteinte, et son portrait eût été plus recherché.

Epicure eut dans le cours de sa vie des ennemis et des persécuteurs pa mi les stoïciens. L'accusation de ce philosophe devant l'Aréopage, fait partie de l'ouvrage nouveau. Aspasie, sa pupille et son élève, dédaigne les vœux de quatre amans, personnages accessoires, et d'un ton plus grotesque que comique. Ces amans passent subitement d'un amour ridicule à une fureur plus ridicule encore ; ce sont eux qui accusent le philosophe : on ne sait trop pourquoi, se méprenant et sur les hommes et sur les tems, notre auteur place parmi ces accusateurs Démocrite et Héraclite, morts tous deux avant qu'Epicure vît le jour : cet anacbronisme est une injure gratuite.

Epicure est traîné en prison : sans doute, un sage dans les fers peut appeler à lui le secours de sa philosophie ; mais, si au premier aspect de ces tristes lieux son imagination les convertit en palais enchantés, si elle les trouve propres à de tendres rêveries, si elle y voit par-tout l'image du beau et les attributs du plaisir, on ne reconnaît plus à ces traits un philosophe, et l'on croit voir un fou : aussi son geolier le prend-il pour tel ou pour un sorcier, ce qui n'est nullement comique ; car ce geolier, dans ce moment, raisonne à peu près comme le spectateur.

Un songe flatteur charme le sommeil d'Epicure. Par quel moyen l'auteur justifie-t-il le prestige théatral dont il fait usage ? Lorsque Oreste est poursuivi par les furies, nous savons qu'une main divine les attache à sa suite ; mais ici nous ignorons quelle puissance mythologique réunit aux yeux du philosophe endormi dans ses fers, le fabuleux cortege des songes heureux des ris et des plaisirs.

Epicure est accusé devant l'Aréopage dans des termes si singuliers, que, pour se justifier, il lui suffit de reprendre du ton de l'éloge, les termes prononcés contre lui du ton de l'accusation. Nous devons avouer qu'on pouvait lui assurer un succès plus brillant, en lui opposant des adversaires plus redoutables et des orateurs moins mal-adroits. Nous ignorons par quelle puissance, au moment de son jugement, Epicure fait paraître, aux yeux de l'Aréopage, le peuple caché derriere un rideau ; nous savons encore moins à quel titre Aspasie déclare qu'elle le préfere à ses autres prétendans. La situation de l'athénienne est celle de *la Pupille*, de Fagan ; mais Epicure vécut dans le célibat, et l'auteur ne nous apprend pas quels liens vont unir le philosophe à son intéressante élève.

L'ouvrage a essuyé beaucoup de défaveur à la premiere représentation : on a pu lui reprocher une extrême froideur, un vide d'action sensible, une coupe peu dramatique, peu de développemens dans les scenes, peu d'intérêt dans le dialogue. Le style n'a pas paru avoir plus d'approbateurs que la conduite de l'ouvrage. Il offre quelques tirades facilement versifiées ; mais cela ne suffit pas pour mériter à une piece qu'on dise d'elle qu'elle est bien écrite. Il y a généralement dans le style, de l'affectation, de la prétention à l'antithese, et même un jeu de mots, comme dans ce vers..... Le sage

. . . . n'use point le plaisir dont il use.

On a sur-tout poussé jusqu'à l'excès l'abus d'un mot qui trop souvent, dans les fugitives nouvelles, tient lieu d'une idée et n'en offre aucune : c'est le mot *nature*. Notre auteur l'a si souvent employé, que nous l'avons surpris nommant son philosophe *l'exemple de la nature* : c'est un tel abus de mots qu'avait en vue un des auteurs du Vaudeville, lorsqu'il disait dernierement que les amis de cette expression *c'est la nature*, et des rimes faciles qui l'accompagnent, finiraient

Par dénaturer la nature.

La musique de cet ouvrage est de deux auteurs justement célebres. Ce n'est pas sans doute comme un exemple à suivre, qu'ils présentent la réunion extraordinaire de leurs talens pour une seule composition. Ce n'est point à deux auteurs que nous devons *Iphigénie*, *Alceste*, *Œdipe*, *Didon* ; nous ajouterions même *Stratonice* et *Lodoïska*, s'il fallait opposer aux auteurs dont nous parlons leur autorité même, en leur citant leurs propres succès. Devons-nous espérer d'une telle réunion des chefs-d'œuvre nouveaux ? Non. Les arts ont un but commun, l'imitation de la nature ; mais chaque artiste a une maniere particuliere. Les parties diverses d'un ouvrage confié à deux artistes, peuvent être belles, mais l'ouvrage manquera d'ensemble, de ce caractere unique qu'on désigne par cette expression : *le cachet du maître* ; et il est difficile de croire qu'un ouvrage puisse s'embellir par ce défaut. Il y a de grandes beautés dans cette double composition, peu de chant, beaucoup de morceaux d'ensemble. Le premier duo, quoique trop long peut-être, offre des traits charmans ; le petit air qui le suit est plein de graces : la finale est d'un ton trop uniforme, elle serait mieux sentie peut-être si elle était chantée d'une maniere bouffonne ; mais il y a dans l'ouvrage un mélange de comique et de sérieux, de gracieux et de grotesque, qui doit embarrasser ceux qui ont à le définir, et par conséquent ceux qui consacrent leurs talens à son exécution. Le songe d'Epicure a produit peu d'effet ; c'est un morceau qu'il faudrait entendre sans avoir à considérer son mérite sous le rapport de la situation ; les chants du second acte sont pleins de chaleur et de traits hardis ; le troisieme n'offre de remarquable que le premier morceau d'ensemble, auquel on pourrait reprocher, nous le croyons, des fautes de prosodie.

La premiere représentation a été entiérement orageuse. Les auteurs n'ont point été demandés. A la seconde, soit que le tumulte ait effrayé les spectateurs paisibles, soit qu'on ait tenu pour certain le premier jugement porté, il y avait fort peu de monde ; les auteurs ont été demandés. Ce sont les citoyens Dumoustier pour les paroles, Méhul et Chérubini pour la musique.

Solié, chargé du rôle d'Epicure, s'en acquitte avec talent et le chante avec grâce. Quant aux autres rôles, secondaires à la vérité, ils sont distribués, il faut le dire, d'une maniere peu favorable à l'ouvrage, qui, au total, était du domaine de l'opera, devait y trouver des moyens d'exécution plus étendus, et permettrait à ses auteurs des développemens et des accessoires assez agréables pour l'établir en pendant avec Anacréon. Ce n'est pas la premiere fois qu'une telle erreur est fatale aux théâtres lyriques du second ordre : ce que ne peuvent plus ordonner les privileges, sera sans doute commandé par l'intérêt et l'expérience.

S.....

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Girot-Pouzols.

SUITE DE LA SÉANCE DU 14 VENTÔSE.

Fin de l'exposé des motifs du projet de loi relatif à l'organisation de l'ordre judiciaire, présenté par Emery, conseiller-d'état.

On a pressenti la nécessité qu'il y aurait d'établir un substitut du commissaire dans les départemens où les délits seront plus fréquens, et où leur répression donnera plus d'ouvrage ; mais en même tems on a craint d'augmenter la dépense avant que la nécessité en fût bien constatée ; elle ne pourra l'être que par l'expérience : c'est la raison pour laquelle on demande que la loi se contente d'accorder au gouvernement le pouvoir d'envoyer des substituts près des tribunaux criminels, là où l'expérience aura fait connaître qu'il est utile d'en placer.

Il n'y a pas de proportion entre Paris et aucune des autres villes de la république ; l'organisation du tribunal de premiere instance, du tribunal d'appel et du tribunal criminel de Paris, devait donc être différente de celle des autres tribunaux : c'est la matiere du cinquieme titre du projet de loi, qui est divisé en trois paragraphes.

Le tribunal de premiere instance de Paris étend sa juridiction sur tout le département de la Seine ; il est composé de vingt-quatre juges, qui se divisent en six sections.

Le tribunal d'appel a sept départemens dans son ressort, et, par cette raison, est composé de trente-trois juges qui se divisent en trois sections.

Le tribunal criminel, qui se divise en deux sections, est composé de six juges, outre le président et le vice-président tirés du tribunal d'appel.

Le traitement fixe des juges de premiere instance, est de 3,600 fr. ; celui des juges d'appel et des juges criminels est de 5,000 fr. Les supplémens des présidens et vice-présidens sont toujours de moitié et du quart en sus. Vous verrez qu'on a suivi les principes généraux autant qu'il a été possible, et qu'on n'a fait pour Paris que les exceptions commandées par la nature des choses.

Le sixieme titre traite du tribunal de cassation.

Après la discussion qu'a déjà subie cette partie du projet qu'on ne fait que reproduire avec quelques modifications, il serait inutile de fixer votre attention sur des points étrangers à ceux que l'opinion a signalés comme étant le siége du débat et de la difficulté.

Une modification raisonnable à l'article qui concerne les réglemens de juges ; une rédaction plus complette et plus claire de celui qui autorise le recours, pour cause d'incompétence, contre les jugemens militaires ; la disposition qui ordonne que les jugemens ne pourront être rendus que par onze juges au moins, et non pas neuf (changement qu'on a paru desirer, mais qui n'était pas *constitutionnellement* nécessaire) : voilà sans doute autant de difficultés écartées, et le cercle de la discussion bien rétréci.

Mais il restait un point capital : c'est celui relatif au mode de poursuivre les juges pour délits relatifs à leurs fonctions.

En réfléchissant sur la discussion qui s'est établie à ce sujet, le gouvernement a pensé que des abstractions ou des principes non encore définis ne devaient pas l'emporter sur une institution commandée par l'intérêt social ; qu'ainsi l'objection tirée de ce qu'un jury d'accusation ne pouvait pas être placé dans un corps, dans une autorité permanente, n'avait rien de bien imposant, à plus forte raison de décisif.

En continuant l'examen de cette question, le gouvernement est resté convaincu, comme il l'était lors de la présentation du premier projet, 1° que la garantie des juges, comme celle de la liberté civile qui est essentiellement liée à la premiere, plaçait naturellement l'accusation des juges qui commettent des délits relatifs à leurs fonctions, dans une cathégorie extraordinaire ; 2° que l'attribution extraordinaire ne pouvait être faite qu'au tribunal de cassation, d'abord parce que ce tribunal est placé au sommet de l'ordre judiciaire, et ensuite parce que l'article LXXIV de la constitution, en donnant à ce tribunal le droit de prononcer sur la culpabilité, et celui de désigner le coupable, constitue par là même le tribunal de cassation jury d'accusation, puisque la loi ne donne au jury d'accusation d'autres fonctions que celles de prononcer sur la culpabilité, et de désigner le coupable.

Mais le gouvernement, toujours disposé à saisir le mieux quand il peut le rencontrer, a pensé qu'il était possible, et que dès-là même il était convenable de faire disparaître un inconvénient qui existait réellement dans son premier plan.

Le recours en cassation pouvait en effet paraître un refuge à peu près inutile pour un juge accusé par tout le tribunal devant qui ce recours devait être porté : dans ce cas, l'impartialité des juges qui avaient connu de l'affaire dans ses premiers degrés, pouvait être justement suspecte.

Le projet actuel remédie à cet inconvénient. Ce ne sont plus toutes les sections réunies qui prononceront l'accusation ; l'une d'elles fera la dénonciation à l'autre ; celle-ci portera, s'il y a lieu, l'accusation ; et si le juge renvoyé devant un tribunal criminel y essuie une condamnation contre laquelle il veuille se pourvoir, la troisieme section connaîtra du recours, avec cette attention encore, que, si par l'effet de la rotation annuelle, il s'y trouvait quelques juges qui eûssent antérieurement connu de l'affaire, ils devront s'abstenir.

De cette maniere tout sera coordonné pour la garantie plus complette des juges et de l'ordre public.

Le surplus du sixieme titre n'a trait qu'à la composition matérielle du tribunal de cassation, et à des objets sur lesquels nulle objection sérieuse ne s'est fait pressentir dans le cours d'une discussion longue et solennelle ; de sorte que je m'abstiendrai de fatiguer inutilement votre attention en vous les retraçant.

Enfin, le septieme et dernier titre du projet de loi laisse d'abord au gouvernement le soin de régler le traitement des greffiers, en les chargeant de tous les frais de greffe. Ce sont des marchés à faire, et l'on n'a, quant à présent, aucune donnée sûre ; on ne pourra s'en procurer de telles que par le moyen des administrateurs qui vont aller dans les départemens.

L'on établit des avoués près les tribunaux, et en cela on ne fait que répondre au vœu de tous les hommes qui sont instruits de la marche des procédures. Elle ne peut être réguliere et assurée sans cette institution ; c'est l'unique moyen de prévenir d'immenses abus, et, ce qui ne surprendra que ceux qui n'ont aucune expérience dans cette partie, de diminuer de beaucoup les dépenses à la charge des plaideurs.

On établit aussi des huissiers près les tribunaux.

L'on assujettit les greffiers, les avoués et les huissiers à un cautionnement modique. Les motifs de cette mesure générale ont été récemment exposés au corps-législatif : ce qui me dispense d'entrer à cet égard dans de plus grands détails.

Citoyens législateurs, nous ne nous flattons pas de vous présenter ce qu'on peut imaginer de mieux pour organiser les tribunaux de la république. Il faut se contenter du bien qu'on peut faire en raison de la position et des circonstances, mais se proposer de ne pas perdre l'occasion des améliorations lorsqu'on pourra la saisir. Au reste, tant d'intérêts divers sont mêlés dans cette grande affaire publique, qu'il n'y en a pas où la contradiction ait plus de champ ; mais vous jugerez sans doute, citoyens législateurs, que ce n'était pas le cas de s'attacher à de minutieux détails, et qu'on ne pouvait pas reculer l'établissement de la justice en France jusqu'à ce qu'on eût décidé les milliers de contestations qui se sont élevées de département à département, de commune à commune, de ville à ville, sur le placement des tribunaux.

Le corps-législatif arrête que ce projet de loi et l'exposition des motifs, seront transmis au tribunat par un message.

La séance est levée et ajournée au 16.

TRIBUNAT.

Présidence de Chassiron.

SÉANCE DU 15 VENTOSE.

Le président annonce que Dieudonné a remis sur le bureau une motion d'ordre. Aux termes du réglement, elle sera déposée à la commission des inspecteurs, afin que chaque membre puisse en prendre connaissance avant d'en entendre la lecture à la tribune.

Jubé fait un rapport sur le nouveau projet relatif aux conscrits et réquisitionnaires.

Il annonce que deux changemens ont été faits au premier projet. D'abord on a élevé à 50 francs le taux de la contribution qu'il faudra payer pour n'être pas exempt des dispositions de la loi, et être considéré comme indigent ; en second lieu, ainsi que la commission en avait exprimé le desir, on trouve les mots *déserteur* et *condamné*, substitués à celui de conscrit dans les articles où cela était nécessaire.

En élevant le taux de la contribution, au-dessous de laquelle on ne sera pas atteint par la loi, on a de beaucoup diminué le nombre de ceux qui éprouveraient la rigueur de ses dispositions, et l'on exempte de la prestation une classe de citoyens incapables de l'acquitter.

La commission cependant a encore vu avec regret donner le nom d'indigent, à une classe de citoyens qui paient une contribution à l'état. Cette dénomination est peu convenable, et il était aisé de la faire disparaître.

Le rapporteur reproduit en faveur des dispositions générales du projet, les raisonnemens contenus au premier rapport.

Favard, en parlant sur ce nouveau projet, ne s'élève point contre la nouvelle levée réclamée par le gouvernement, mais contre les dispositions rétroactives du projet. Il analyse et rappelle les dispositions de la législation relative aux réquisitionnaires et conscrits.

On attaqua vivement, dit-il, la loi du 27 messidor, quand elle fut proposée, et cependant cette loi n'annullait que les congés surpris injustement à l'autorité, tandis que celle que nous discutons impose une condition onéreuse aux hommes les plus justement congédiés. Et cependant celle-là exemptait de la révision les hommes mariés, les officiers et sous officiers, les individus antérieurement dispensés de la réquisition ou de la conscription, tandis que celle-ci ne les excepte pas : son silence sur les exceptions de la loi du 27 messidor, ne prouve-t-il pas clairement qu'elle annulle ou soumet à de nouvelles conditions, des congés et dispenses plusieurs fois revisés et confirmés irrévocablement par la loi ?

Mais les regles positives du droit public, les principes fondamentaux de la société et de ses lois, l'éternelle limite du juste et de l'injuste ne permettant pas de donner de rétroactivité à aucune loi, s'opposent bien plus formellement à cette rétroactivité, lorsqu'elle attaque non-seulement l'existence politique, mais même les engagemens les plus sacrés, ceux du mariage, de la paternité, des établissemens de commerce ou d'agriculture, contractés, je ne dis pas avec le consentement tacite de la société, mais avec son assentiment formel, constaté par un congé légal ou le vœu de la loi.

Aussi ces considérations furent-elles présentées avec force dans le rapport fait au conseil des anciens, sur la loi du 27 messidor, pour justifier l'irrévocabilité des congés accordés aux militaires mariés et aux officiers et sous-officiers démissionnaires.

Que répondriez-vous aujourd'hui à la jeune épouse d'un agriculteur, qui vous dirait : « J'ai » uni mon sort à celui d'un homme que les lois » autorisaient à rester dans ses foyers ; j'ai réuni » toutes mes facultés pour lui procurer les pre- » miers instrumens aratoires ; je suis devenue » mere, et vous me mettez dans l'alternative ou » de vendre les instrumens qui doivent nourrir » ma famille, et dont le produit fournira à peine » la somme que vous me demandez, ou de les » laisser inutiles par le départ de mon mari. »

Il n'est donc qu'une seule classe de conscrits et de réquisitionnaires, dont les congés ou dispenses de service puissent équitablement être soumis à de nouvelles conditions : ce sont les congés qui, pouvant être revisés par le ministre de la guerre, conformément à l'art. XVIII de la loi du 27 messidor, n'ont pas encore reçu cette dernière sanction. Tous les autres sont un contrat passé entre l'autorité publique et l'individu, et les promesses de l'une ne sont pas moins sacrées que les engagemens de l'autre. Les jeunes gens mariés antérieurement à la loi du 27 messidor, les officiers et sous-officiers démissionnaires ou porteurs de congés ne peuvent donc être rappelés par aucune loi juste. On ne peut, sans rompre à leur égard des engagemens contractés par la société, soumettre leurs dispenses à aucune condition onéreuse.

Favard vote contre le projet en rappelant les expressions par lesquelles Lacuée, membre du conseil des anciens, combattit la loi du 27 messidor, et en opposant ses expressions aux dispositions de la loi nouvelle.

Benjamin Constant. Tribuns, il est un point sur le juel les diverses assemblées législatives qui, depuis 1789 jusqu'à nos jours, ont représenté le peuple français, n'ont jamais été divisées. Toutes ont manifesté, dans tous les tems, la volonté unanime et profonde de fournir au gouvernement les moyens de terrasser l'ennemi qui avait provoqué la guerre et se refusait à la paix. Le plus beau spectacle peut-être qu'ait offert l'histoire, est celui de cette unanimité constante : au-dedans s'appaisaient, au seul nom de l'étranger, les assemblées les plus divisées et les plus tumultueuses, pour repousser de concert le téméraire oppresseur ; au-dehors, nos armées, lors de nos époques les plus déplorables, oubliaient, à l'aspect de l'ennemi, le malheur ou la perte de ce qu'elles avaient de plus cher ; et nous avons vu l'armée d'Italie, animée du même oubli magnanime, marcher de succès en succès, et créer des républiques nouvelles, tandis que dans l'intérieur la persécution pesait sur tous les républicains, tandis que l'insulte était prodiguée aux noms de tous nos guerriers, et que la calomnie s'attachait à tous nos héros.

Nous ne donnerons pas les premiers un exemple contraire à tant de glorieux exemples ; nous ne laisserons pas s'interrompre la tradition républicaine ; nous nous montrerons encore unanimes, pour l'honneur et l'indépendance de la nation.

L'opinant analyse les dispositions du projet de loi ; et, pour dissiper les craintes que la mesure du remplacement a inspirées à des amis ombrageux et sinceres de l'égalité républicaine, mesure qu'ils considerent comme incompatible avec le principe de la conscription, il rappelle que le rapporteur qui la fit adopter au conseil des cinq-cents, nommait la conscription un mode qui n'épuiserait l'agriculture, les arts et le commerce, que du nombre d'hommes absolument nécessaire à la défense de la patrie, un mode qui, appelant successivement à l'armée tous les citoyens français, empêcherait la nation de se diviser en deux classes, l'une militaire, l'autre civile.

Mais, en même tems, la loi de la conscription veut aussi que, par l'effet naturel de la succession des années, des freres de différens âges ne soient pas simultanément séparés de leur famille, et que, tandis que l'un combat ou veille pour la patrie, un autre, plus jeune ou plus âgé, cultive les domaines et soulage la vieillesse paternelle.

Le délire de l'Europe coalisée n'a pas permis d'établir même cet ordre régulier et successif : tous les hommes libres étant menacés, tous ont dû combattre ; tous les fils ont dû s'éloigner de leurs peres, pour repousser des barbares qui auraient égorgé leurs peres dans leurs cabanes. Mais si le gouvernement peut aujourd'hui rétablir plus ou moins l'équilibre qu'avait détruit la gravité des circonstances, s'il peut lutter avec succès contre l'ennemi, en laissant néanmoins à l'agriculture des bras et aux familles des consolations, certes, nous ne devons pas nous y opposer : tout ce qu'il fera dans ce sens, sera conforme à l'esprit de la conscription ; et nous ne pouvons à cet égard avoir aucune défiance, car il est de son intérêt trop évident que l'étranger ne souille pas le territoire français.

Dans quelques années, lorsqu'une génération nouvelle aura remplacé celle que la guerre à décimée, les orateurs qui parleront à cette tribune devront s'opposer de tous leurs moyens à la doctrine du remplacement. Ils devront maintenir, pur et inviolable, le principe de la conscription, et ne permettre jamais qu'on lui substitue ce mode de recrutement mercenaire, adpui du despotisme dans toute l'Europe, et à la faveur duquel se forment des armées de soldats qui ne sont plus citoyens ; mais il faut aujourd'hui que les pertes de la France se réparent. Elle a besoin de ménagemens : ceux que le gouvernement nous propose me semblent convenables ; je les adopte, en devançant par mes vœux l'époque où l'oubli des principes, cessant d'être nécessaire, aura cessé d'être légitime.

Si, néanmoins, je ne considérais le remplacement que comme un privilége accordé à la richesse, je ne le défendrais assurément pas. Mais j'invoque le témoignage de quiconque a vécu dans les campagnes, et je citerai ma propre expérience. J'ai vu plus d'une fois des cultivateurs pauvres, réduits par l'absence d'un fils unique, ou de tous leurs fils simultanément, à laisser en friche le peu d'arpens qu'ils possédaient. Il en est un grand nombre qui, d'après la loi qui vous est soumise, ne seraient point considérés comme indigens, parce qu'ils paient plus de 50 fr. de contributions directes, et qui, cependant, si vous leur arrachiez le fils qui soutient seul leur vieillesse, et les supplée dans leurs travaux, seraient hors de recourir à l'assistance d'un étranger à gages, prêt à abuser d'ailleurs de l'affaiblissement de leurs facultés, et du défaut de surveillance qui accompagne la caducité. Ils pourront beaucoup plus facilement subvenir à la dépense que leur impose le remplacement, parce qu'il est incomparablement plus aisé pour la médiocrité même de faire un effort, et de réunir, dans un moment donné, toutes ses ressources, que de reprendre des travaux interrompus, de réparer le mal que ces interruptions forcées occasionnent, et d'obvier sans cesse au désordre causé par l'infidélité. Je considere donc l'admission du remplacement, dans les circonstances actuelles, comme un bienfait véritable pour l'habitant des campagnes ; sous ce rapport, et non sous celui de l'avantage que peut en retirer l'opulence, il me paraît, mes collégues, mériter votre assentiment.

L'exception proposée, dans l'article III, en faveur des infirmes reconnus indigens, a excité des réclamations nombreuses. L'on pense qu'elle tend à donner à l'armée un esprit aristocratique, en éloignant de ses rangs les fils de la plupart des cultivateurs ; mais l'on oublie que, pour être dispensé de servir, il ne suffit pas d'être indigent, il faut encore être infirme : le projet de loi n'a nullement l'effet d'affranchir du service ceux qui seraient capables de porter les armes, mais seulement de libérer du paiement d'une somme ou de la nécessité du remplacement, ceux qui, dans tous les cas, seraient incapables de servir. Le principe me paraît donc ne pouvoir être contesté ; mais je conviens que l'application est défectueuse. Il n'est pas exact de comprendre dans la classe indigente tous ceux qui ne paient pas au-delà de 50 fr. de contributions directes. Tel fermier très-riche se trouvera rangé dans cette classe, parce que le propriétaire de sa ferme sera chargé des impôts, et tel cultivateur mal-aisé se verra privé du bénéfice de la loi, parce que ses contributions directes dépasseront d'une somme légere la quotité fixée par le projet actuel. Toutefois, l'exception n'ayant pour objet, comme je viens de le dire, que les hommes hors d'état de porter les armes, l'inégalité qu'on redoute sera resserrée dans un cercle très-étroit, et les inconvéniens qui en résulteraient ne seront pas multipliés.

Je n'ai pas été frappé, je l'avoue, des objections produites par votre commission et par presque tous les opinans contre les articles IV, V, VI et VII ; on les accuse à tort, ce me semble, d'avoir un effet rétroactif. Un congé ne peut être considéré comme une loi définitive et irrévocable ; ce n'est jamais qu'une exemption conditionnelle, une dispense provisoire, que la république accorde à quelques-uns de ses enfans, parce que les circonstances le permettent, mais que des circonstances nouvelles peuvent la forcer à révoquer. Elle ne peut prendre envers aucun citoyen l'engagement de n'avoir plus à l'avenir besoin de son assistance. S'il a des motifs valables de ne pas marcher au premier rang de ses défenseurs, elle peut lui dire aujourd'hui : Je vous dispense de me servir, je n'exige même de vous aucun dédommagement pour les services que vous ne me rendez pas. Mais, si demain les événemens deviennent plus graves, n'aura-t-elle pas le droit de changer de langage ? Je continue, dira-t-elle, à vous dispenser d'armer pour ma cause votre bras trop débile ; mais j'attends de vous les moyens d'en armer un autre, qui garantisse mieux la sureté publique et votre propre sureté. Enfin, si les ennemis étaient aux portes, n'annullerait-elle pas toutes les exemptions antérieures, et le faible et l'infirme ne concourraient-ils pas tous à la commune défense, menacés qu'ils seraient d'être envcloppés tous dans la destruction commune ?

La loi peut donc, sans nulle injustice, sans

participer en rien à l'odieux inséparable de toute loi rétroactive, annuller ou rectifier les congés, c'est-à-dire, imposer aux citoyens, dans des circonstances nouvelles, de nouvelles obligations; mais elle doit, en même tems, au milieu des mesures générales, respecter, autant que possible, les calculs particuliers. Ayant le droit de commander le sacrifice entier pour l'avantage commun, elle doit le restreindre pour l'avantage individuel. La loi que nous discutons ne paraît réunir ces deux caracteres. L'abus qui a été fait des congés est reconnu de toutes parts; la révision de tous ces congés eût été non-seulement rigoureuse, mais impossible; elle eût jeté de nouveau l'incertitude dans toutes les familles; elle eût entraîné des longueurs interminables.

Le projet qui vous est soumis réduit les obligations des citoyens au taux le moins élevé: il ménage ceux qui, se reposant sur une transaction qu'ils regardaient comme irrévocable, ont contracté des engagemens, qu'ils ne pourraient rompre sans déchiremens ou sans danger. Le projet introduit un impôt léger, moins désastreux que toute espece de révision, et qui sera supporté avec joie par ceux dont il assurera la tranquillité.

L'article VIII apporte des changemens aux lois coërcitives en usage jusqu'à présent: il serait superflu de justifier ces modifications, puisque tous les opinans y ont applaudi.

La révocation de l'article LV de la loi du 19 fructidor an 6, est un immense avantage. Cet article était destructif de tous les principes; il jetait le désordre dans les familles; il frappait la propriété d'incertitude; il ressemblait à la confiscation, système qu'il faut bannir, autant que possible, de notre législation ordinaire, et qu'il ne faut conserver que lorsque la volonté nationale et l'intérêt évident et sacré d'une immense portion des habitans de la France nous en font un devoir exprès.

Nous arrivons maintenant, tribuns du peuple, à une disposition du projet de loi, l'article XIII, qu'il est nécessaire de bien expliquer, pour pouvoir l'admettre.

La théorie que j'ai entendue avant-hier à cette tribune, m'a paru subversive de tous les principes de notre constitution. Le préopinant a mal saisi le sens de l'article XLIV.

Le gouvernement, y est-il dit, fait les réglemens nécessaires pour assurer l'exécution des lois; mais l'*assurer*, ce n'est pas en déterminer le mode. Sous le prétexte d'en déterminer le mode, un gouvernement pourrait à lui seul faire de nouvelles lois.

Qui ne sent, tribuns du peuple, que le mode d'exécution d'une loi décide de sa nature, et que les dispositions les plus opposées à l'intention du législateur pourraient s'introduire à la faveur d'articles prétendus réglementaires, si la faculté que la constitution accorde au gouvernement ne se bornait pas strictement à faire des réglemens conformes à un mode d'exécution déjà déterminé?

De la sorte, nous nous trouverions (hypothèse contraire à toute idée de législation) avoir prononcé des peines contre l'infraction des lois qui n'existent pas encore, et de réglemens ou d'arrêtés à venir, dont nous ne pouvons prévoir la nature, qui ne seront point soumis à notre examen, et auxquels nous ne participerions, que pour les accompagner, sans les connaître, de mesures coërcitives et pénales. Or, il est impossible, je le pense, de déterminer des peines, sans avoir déterminé des délits, et de déclarer délits la désobéissance à des arrêtés futurs, dont on ignore le contenu.

Tel n'est donc pas le véritable sens de cet article. Le silence absolu du projet de loi sur tout mode d'exécution m'est une preuve que le gouvernement trouve suffisantes les lois actuellement en force, sauf les modifications insérées dans les articles que nous discutons, et que les réglemens militaires et arrêtés des consuls, dont il est parlé dans l'article XIII du projet actuel, seront strictement conformes au mode d'exécution même que ces lois contiennent.

Le second paragraphe du même article renferme encore une disposition que je blâme. Il prononce des peines contre les Français non fonctionnaires, qui seront convaincus d'avoir recélé sciemment la personne d'un conscrit, d'avoir favorisé son évasion, ou de l'avoir soustrait d'une maniere quelconque aux poursuites ordonnées par les lois.

Punir les fonctionnaires publics négligens, rien n'est plus juste: ils contractent envers l'état des engagemens qu'ils sont coupables de ne pas remplir. Mais les simples citoyens ne sont pas dans une situation semblable. Je dirai d'abord que, l'utilité de leur imposer un devoir qui flétrit l'ame, ne me paraît pas bien grande. Les coupables sont beaucoup plus souvent découverts par la vigilance des agens du gouvernement que par les dénonciations des particuliers. Je pense de plus, que toute loi portant atteinte à ce penchant qui commande à l'homme de donner un refuge, au moins momentané, à quiconque lui demande asyle, est une mauvaise loi. Le gouvernement est institué pour surveiller. Il a des instrumens pour accuser, pour poursuivre, pour découvrir, pour livrer, pour punir. Il ne doit imposer à l'individu qui n'est revêtu d'aucun pouvoir, aucune de ces fonctions nécessaires, mais terribles. Il ne doit commander aux citoyens, ni la dureté, ni la délation. Il doit épargner cette sensibilité, peut-être excessive, mais qui, certes, n'est pas si commune, et qui nous porte à plaindre sans examen le faible frappé par le fort. C'est pour rendre la pitié individuelle inviolable, que nous avons rendu l'autorité publique imposante. Si chacun de nous était doué de la force d'ame nécessaire pour repousser le coupable loin de l'autel hospitalier qu'il embrasse, nous n'aurions besoin ni d'instrumens de gouvernement, ni de lois pénales. Le coupable, chassé de par-tout, périrait à nos yeux de misere et de faim. Mais nous avons voulu conserver en nous les sentimens de la sympathie, en chargeant le pouvoir de veiller à ce que ces sentimens ne nuisissent pas à la société.

J'ajouterai, qu'attacher une peine à cette disposition naturelle, c'est aller contre le but que l'on se propose. Tel, que la conviction des besoins de la patrie porterait à refuser asyle à un déserteur, lorsqu'en le lui accordant, il ne courrait aucun risque, et ne pourrait être soupçonné d'aucune crainte individuelle, hésitera, si, en le menaçant d'une punition légale, vous rendez son motif douteux. Il hésitera, s'il sent que son inflexibilité patriotique pourra n'être considérée que comme un acte d'égoïsme personnel, et qu'en fesant, aux intérêts de la république, un sacrifice douloureux, il n'aura fait que de faire à sa sureté un sacrifice ignoble et facile.

Ces observations peuvent paraître déplacées: mais je demanderai, pour toute réponse, à ceux qui me désapprouvent, si, lorsqu'ils ont vu punir un individu pour avoir donné asyle à un autre, quel qu'il fût, c'est de l'indignation ou de la pitié qu'ils ont éprouvée.

L'opinant termine en votant pour le projet.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 27 le tribunat a rejeté le projet relatif aux rentes foncieres, à la majorité de 59 voix contre 29.

Le corps-législatif a adopté, à la majorité de 254 voix sur 262, le projet de loi qui supprime les préposés aux recettes, et leur substitue des receveurs-particuliers; à celle de 232 sur 273, le projet de loi relatif à l'organisation judiciaire; à celle de 249 sur 251, le projet de loi qui attribue aux commissaires de police les fonctions du ministere public près les tribunaux de police municipale.

Les consuls ont retiré le projet de loi présenté le 18, relativement aux rentes foncieres et à l'aliénation de celles qui sont dues à la république.

Le secrétaire-d'état a écrit, que, demain, des conseillers-d'état donneraient communication au corps-législatif d'un acte du premier consul.

Extrait des journaux du 27 ventôse.

Journal des Hommes-Libres.—Nancy, 21 *ventôse*. Des chauffeurs ayant assassiné un vieillard dans la commune d'Astroff, le brigadier de cette résidence qui a découvert leurs repaires, en a d'abord arrêté trois: ayant poursuivi le 4^e^. jusqu'à Remisay, il l'a arrêté, ainsi que la femme de ce dernier. — *Marseille*, 14 *ventôse*. De nouveaux détails confirment que le général Perrin, et trois braves officiers, ont été tués à Vauréas, en voulant arrêter un brigand, nommé Arnaud. Celui-ci et ses complices, après s'être livrés à toutes sortes d'excès, se sont retirés dans leurs montagnes inaccessibles.

L'Ami des Lois. — Zurich. La détresse de notre trésor public est telle, que l'on est arriéré de 3.000,000 pour le seul paiement des fonctionnaires. L'objet des séances secrettes du corps-législatif paraît être de chercher un prompt remede à notre épuisement. — *Francfort*, 17 *ventôse*. Le congrès de Mergensheim s'est dissous sans avoir rempli son objet. — Un citoyen qui dit avoir été froissé par un cabriolet, voudrait qu'on engageât une société savante à proposer pour sujet d'un prix: *quel est le meilleur moyen d'empêcher les cabriolets d'écraser les citoyens.* On enjoindrait pour l'admission au concours, la condition expresse que le sujet sera traité par un homme qui va à pied.

Journal du Commerce. — Pétersbourg, 15 *février*. Paul I^er^ vient de faire publier une ordonnance, qui enjoint à tous les généraux et officiers supérieurs qui voudront se marier, d'en faire la déclaration préalable à l'empereur, et de spécifier le nom et le rang de leurs futures. — *Stockholm*, 25 *février*. Leurs majestés se proposent de partir incessamment pour Norkoping. Personne n'y sera reçu, s'il n'est exprimé dans son passeport, qu'il est employé en quelque maniere à la diete. On envoie à Norkoping des détachemens de dragons, de cuirassiers et d'artillerie. L'ambassadeur russe a loué, près de cette ville, une superbe maison de campagne pour tout le tems que durera la diete. — *Vienne*, 26 *février*. Deux députés envoyés ici par les états de Wirtemberg ont été arrêtés; l'un d'eux, le D^r^. Batz, est parti hier sous escorte pour être conduit hors des frontieres. — *Rome*, 22 *février*. Le cardinal Altieri, qui est mort ici, a fait, avant son décès, une rétractation solennelle, qui vient d'être rendue publique. — *Venise*, 28 *février*. On a défendu l'exportation des grains de Sicile, excepté pour l'approvisionnement de Rome. — Réclamation d'un éleve du cit. Portal sur la prétention de la citoyenne Pia, qui assure que son mari était l'auteur de l'instruction sur les noyés. On assure que le citoyen Portal a perfectionné beaucoup cette invention. — Le citoyen Dupont, de Nemours, est arrivé à New-Yorck. — Il vient d'arriver à Amsterdam un bâtiment venant directement de Batavia. Tout y était tranquille à son départ.

Le Publiciste. — Cracoviu, 13 *février*. Suwarow est arrivé ici et y a dansé à un bal chez le comte de Trautmansdorff, et le lendemain il a paru en grande cérémonie à l'office, qui a été célébré suivant le rit grec. — *Berne*, 11 *mars*. Texte du décret d'amnistie que viennent de rendre les deux conseils-législatifs. — *Paris*. Mort du cit. Gauthier, célebre constructeur de la marine.

Gazette de France. — Naples. 27 *pluviôse*. Le palais de Monteleone a été brûlé en entier. — Eloge de la maniere dont Laharpe a traité, dans son cours, *la Mort de César*, et sur-tout *Alzire*. Cette derniere séance, dit-on, a été aussi intéressante que celles consacrées à *Zaïre*, mais elle l'a emporté sur toutes les autres par la chaleur avec laquelle Laharpe s'est livré à la beauté du sujet qu'il traitait.

Clef du Cabinet. — Naples, 5 *ventôse*. Les lazzaronis se sont tellement accoutumés à la vue des supplices, qu'ils n'en sont plus affectés. Ils voient avec indifférence arrêter nombre d'individus prévenus de jacobinisme, et traîner à l'échafaud les prétendus criminels d'état.

Le Bien-Informé. — Portrait bizarre, et probablement chargé, de Suwarow; on y trouve ce passage: « Raconter son genre de vie, serait » rapporter des extravagances; et certes, s'il n'est » pas fou, je mets en premiere ligne de ses qua» lités celle de se contrefaire parfaitement, mais » c'est la folie d'un barbare qui n'a rien de plai» sant. » — Anecdote sur Paul I^er^. On prétend qu'un jour de revue un officier tomba, son cheval s'étant abattu. Paul accourt en fureur. — Relevetoi, misérable. — Monseigneur, je ne le peux pas, j'ai la jambe cassée. — Il crache avec colere sur l'officier, et se retire en jurant.

Journal des Débats. — Leblanc-Castillon, qui, dans les deux assemblées des notables, soutint la célébrité que lui avaient acquise ses travaux, et 50 années de magistrature au parlement d'Aix, vient de mourir à Brignolles, âgé de 81 ans. — Article dans lequel on combat celui qu'on a lu dans le Journal de Paris, sur les mouvemens de l'éloquence. On y remarque que l'auteur de celui-ci a pris par-tout l'abus pour la chose, qu'il confond les sophistes avec les orateurs, et qu'il attribue à l'éloquence les crimes d'une foule de gens qui ont effrayé le monde par leurs forfaits, sans jamais l'avoir charmé par leurs discours. L'éloquence, ajoute-t-on, est, dans la bouche d'un honnête homme, un don du ciel: c'est elle qui inspire l'enthousiasme de la vertu et de la gloire; .... elle partage, avec la poésie, l'honneur de consacrer la mémoire des héros; ..... elle n'aurait que cet usage, qu'il faudrait la chérir et l'honorer comme un des talens les plus précieux à l'humanité, et les plus utiles aux empires. — *Ephémérides.* — 18 mars 1154, divorce de Louis le jeune et d'Eléonore d'Acquitaine; événement dont la cause fut frivole, et dont les suites entraînerent des guerres qui ravagerent la France pendant 300 ans. — 1781, mort de Turgot, contrôleur-général. — 1793, bataille de Nerwinde.

Avis.

Le citoyen Janneson de Saverne est prié de se présenter au bureau du *Moniteur*, rue des Poitevins, n° 13. On a quelque chose de pressant à lui communiquer.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 179. *Nonidi, 29 ventôse an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

IRLANDE.

De Dublin, le 14 ventôse.

Chambre des communes, 4 mars (13 ventôse.)

M. *Ponsonby* demande qu'on lise le message adressé par sa majesté à la chambre, pour lui recommander l'adoption de l'union législative. Le message ayant été lu, M. Ponsonby fait observer que sa majesté y dit qu'elle a remarqué avec une satisfaction toujours croissante, que les sentimens que des classes si nombreuses et si respectables de ses sujets d'Irlande ont persisté à manifester en faveur de cette mesure importante et salutaire, la confirment dans l'espérance qu'elle a témoignée de voir son exécution réunir tous les suffrages, comme il est certain qu'elle réunira les intérêts des deux royaumes, etc....

Cette mesure qu'on nous recommande, dit M. Ponsonby, ne tend à rien moins qu'à dépouiller le peuple irlandais de la puissance législative, pour la remettre au peuple de la Grande-Bretagne. Il est impossible de ne pas en convenir; car le peuple irlandais n'aura que cent membres pour le représenter dans la chambre des communes, et trente-deux dans la chambre des pairs. La disproportion sera si grande, que l'exercice actuel du pouvoir législatif sera tout entier entre les mains des représentans de la Grande-Bretagne. C'est jouer sur les mots, que de dire que la nation irlandaise aura sa législature, parce qu'elle aura des représentans dans le parlement impérial. En effet, pendant que le peuple de la Grande-Bretagne aura pour le représenter dans ce parlement cinq cents cinquante-huit membres, l'Irlande n'y en comptera que cent. Il est aisé de voir que, même en supposant la plus grande union parmi les irlandais, l'opinion des membres anglais prévaudra toujours.

La bonté connue de sa majesté doit l'avoir portée à desirer que cette union s'exécute conformément aux vœux et aux sentimens du peuple. On a dit positivement au parlement que sa majesté lui recommandait cette mesure parce qu'elle croyait qu'elle avait l'approbation des corps les plus nombreux et les plus respectables de l'Irlande.... Il ne convient pas, dans des circonstances pareilles, de laisser sa majesté dans l'erreur sur l'opinion du peuple d'Irlande, touchant une question de cette importance. Il est certain qu'il existe des moyens constitutionnels par lesquels les sujets peuvent s'approcher du souverain et lui faire connaître leurs sentimens; mais comme c'est le souverain lui-même qui a recommandé la mesure de l'union, je pense qu'il convient que les sujets adressent leurs pétitions au parlement, à qui la connaissance de cette affaire a été renvoyée. Cette opinion paraît être celle de la nation elle-même; car nous avons vu sur le bureau de la chambre des communes les pétitions de vingt-six comtés, et de presque toutes les villes de commerce les plus considérables du royaume. Ces pétitions ne sont point en faveur de l'union législative; au contraire, on conjure le parlement de ne point adopter une telle mesure. C'est une circonstance dont sa majesté n'était peut-être pas instruite, lorsqu'elle adressa son message au parlement.

Cette question d'une union législative, est une de celles qui demande le plus que le peuple y intervienne par les moyens qu'indique la constitution. Une partie considérable du parlement et du peuple a déjà fait connaître bien distinctement son opinion. Il est donc absolument nécessaire de faire savoir à sa majesté qu'une union législative déplairait à une grande partie du parlement, et à presque toute la nation irlandaise.

J'avais bien prévu l'abus que les ministres feraient du pouvoir que leur donnait le bill sur les emplois. S'ils en avaient fait un bon usage, je ne m'en plaindrais pas; mais je crois devoir vous faire remarquer que le nombre des personnes qui ont abandonné leur siége pour accepter des places et des offices pendant la dernière session et depuis, ne monte pas à moins de soixante-trois, c'est-à-dire, de plus d'un cinquieme de toute la représentation d'Irlande. Depuis la clôture de la dernière session, le nombre des places vacantes s'éleve à quarante-quatre.

Mon intention n'est pas d'accuser les ministres; mais il est sûr que s'ils travaillaient à en imposer à sa majesté, et s'ils voulaient la tromper sur les véritables sentimens du peuple irlandais, touchant l'union, ils ne s'y prendraient pas différemment. Après quelques observations sur la nécessité de détromper sa majesté, M. Ponsonby termine son discours en proposant trois résolutions. (Voyez le n° d'hier.)

(*Demain le discours de lord Castlereagh.*)

ANGLETERRE.

De Londres, le 23 ventôse.

LA haute-cour d'amirauté procede à la condamnation des bâtimens de guerre pris dans le *Mars Diep*, etc. pour le produit de leur vente être réparti entre les capteurs anglais. Elle fait recueillir à ce sujet les dépositions du contre-amiral hollandais Story, et des autres officiers de la même nation, qui sont ici sur leur parole. (*Morning-Herald*, 20 *ventôse.*)

Les bâtimens pris par le corsaire français, *le Mars*, sont: *l'Actif*, *de Chepstow*, chargé de bois de construction pour Portsmouth, et *la Fraternité*, de 18 canons, appartenant à Liverpool, et expédiée pour la côte de Guinée. Ce dernier bâtiment s'est rendu après un combat de quinze minutes, dans lequel il a eu un homme tué et trois blessés. (*Même gazette; même date.*)

Un corsaire français (nom inconnu) s'est emparé du *Palladium*, allant de Cork à la Jamaïque. (*Même gazette*, 22 *ventôse.*)

Le docteur Lynn, condamné à la mort par une cour martiale pour cause de trahison, a été exécuté le 19 au soir, à Randalstown, près de Cork. (*Même gazette*, 23 *ventôse.*)

INTÉRIEUR.

Paris, le 28 ventôse.

L'EMPEREUR, voulant récompenser les services rendus par le général Kray, dans la derniere campagne, lui a fait présent d'une terre, en Hongrie, de 100,000 flo.

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Du 28 ventôse.

LA distribution des secours qui avait lieu, le 2 de chaque décade, au ministere, est renvoyée aux comités de bienfesance de chaque arrondissement: en conséquence, il n'y a plus d'audience publique, le 2, au ministere de l'intérieur.

Les citoyens qui demanderont des secours s'adresseront au comité de leur arrondissement.

Le ministre fera passer à ces comités les fonds destinés aux secours.

Le ministre de l'intérieur, au professeur, de mathématiques de l'école centrale du département d — Paris, le 9 ventôse, an 8 de la république française, une et indivisible.

Citoyen, je crois devoir accompagner de quelques observations sur l'enseignement de la science que vous professez, le programme ci-joint, destiné à faire connaître les notions qui seront exigées au prochain concours pour l'admission à l'école polytechnique.

Il serait sans doute contraire à la liberté qui doit régner dans la république des lettres, et même funeste au progrès des lumieres, d'exiger que l'enseignement fût uniforme dans toutes les écoles publiques; on étoufferait ainsi l'émulation des maîtres, on éteindrait en eux le desir de travailler à perfectionner les méthodes; enfin on ferait disparaître cette heureuse variété que la diversité d'enseignement répand ou entretient dans l'esprit de ceux qui cultivent les sciences, et qui les porte à s'y frayer des routes nouvelles. Mais il y aurait aussi des inconvéniens très-graves à ne pas engager les professeurs à tendre en général vers un même but, et à n'employer, pour y parvenir, que des moyens qui soient d'accord avec l'état de la science.

A ne considérer que la vérité absolue des propositions, la partie élémentaire des mathématiques ne paraît pas susceptible de ces révolutions que de nouvelles découvertes amenent nécessairement dans les sciences physiques; cependant l'enseignement de cette branche de nos connaissances doit changer de forme, lorsque des progrès ultérieurs ont fait apercevoir de nouveaux rapports entre des propositions qui paraissaient isolées, les ont rattachées à des méthodes générales, et ont fait sentir la nécessité de coordonner sur un nouveau plan les résultats anciennement obtenus.

Les leçons données à l'école normale par les citoyens Lagrange et Laplace, sont la preuve évidente de cette assertion, et contiennent en même tems d'excellens matériaux pour former un cours assorti aux progrès que les mathématiques ont faits de nos jours. Déjà, depuis plusieurs années, on a publié des ouvrages élémentaires où l'on s'est empressé de suivre la direction donnée par ces deux illustres géometres.

En développant les parties les plus transcendantes des mathématiques à des éleves formés dans les divers départemens de la république, les instituteurs de l'école polytechnique ont eu de fréquentes occasions de remarquer le trop grand intervalle que la marche ordinaire des élémens laisse à franchir pour s'élever aux idées générales sans lesquelles on ne peut suivre les théories nouvelles. Ils m'ont en conséquence soumis leurs vues sur les moyens de mettre l'enseignement des écoles centrales en contact avec celui de l'école polytechnique, et je vous les transmets.

Les jeunes gens ne peuvent saisir les méthodes générales de l'analyse, lorsque le mécanisme du calcul absorbe seul toute la partie de leur attention qu'exigeait le développement de la marche et de l'esprit de ces méthodes. Il faut donc exercer de bonne heure vos éleves aux opérations arithmétiques et algébriques, et leur faire faire de fréquentes applications des formules et des méthodes que vous leur enseignerez. Vous aurez observé sans doute que la division algébrique et la recherche du plus grand commun diviseur, sont assez mal présentées dans la plupart des élémens d'algebre, et méritent pourtant une attention spéciale; vous aurez sûrement cherché à y suppléer, soit par vous-même, soit en consultant quelque ouvrage récent où l'on ait exposé ces opérations dans leur véritable jour.

Préférez dans l'enseignement les méthodes générales; attachez-vous à les présenter de la maniere la plus simple; et vous verrez en même tems qu'elles sont presque toujours les plus faciles, a dit le citoyen Laplace. (*Journal des séances de l'Ecole normale.*) En vous attachant à celles de ces méthodes qui conviennent aux élémens d'algebre, et qui renferment souvent le germe des autres, vous préparerez vos éleves à saisir ces dernieres, dès qu'elles seront mises sous leurs yeux, et vous rendrez la langue analytique uniforme dans toute son étendue; avantage qui n'est pas à dédaigner.

Il convient aussi d'apporter le plus grand soin à montrer, dès les premieres notions de l'algebre, que ce n'est qu'une écriture abrégée, propre à représenter les raisonnemens généraux que l'on fait sur les grandeurs, à les réduire en regles aussi évidentes que faciles, et qu'on peut toujours en traduire les résultats en langage ordinaire, lorsqu'ils ne sont pas très-compliqués.

En suivant cette marche, vous pourrez employer avec succès l'algebre à la démonstration des principales propriétés des proportions, des progressions et des logarithmes.

On s'est plaint quelquefois que ces démonstrations n'exerçaient pas autant le jugement que celles que l'on donnait des mêmes propositions lorsqu'on les présentait en arithmétique; mais cette objection, qui, peut-être, est fondée quand l'éleve se contente d'effectuer, pour ainsi dire, mécaniquement le calcul pour arriver au résultat, tombe d'elle-même, s'il développe la marche de son calcul, et s'il en déduit le raisonnement qui s'y trouve implicitement écrit.

La rigueur dans les démonstrations géométriques que l'on abrege par considération de l'infini, ne pouvant s'obtenir que par des raisonnemens délicats, et avec le recours de propositions préliminaires dont l'ensemble est très-propre à exercer l'esprit et à fortifier l'attention, doit être scrupuleusement observée, parce qu'elle prépare l'éleve aux considérations difficiles qui l'occuperont dans la suite. En insistant sur les plans et les solides, on accoutume les jeunes gens à se représenter les formes des corps, et

à imaginer de nouvelles combinaisons de ces formes ; exercice indispensable aux candidats qui se destinent à l'école polytechnique, où ils recevront des leçons de géométrie descriptive, et qui n'est pas moins utile à tous les citoyens qui auront à diriger des constructions, à concevoir des machines, ou à se rendre compte de leurs effets d'après un dessin ou une description.

La théorie des sections coniques, surchargée autrefois de propositions minutieuses, et pour la plupart de pure curiosité, ne doit plus être considérée aujourd'hui que comme un cas particulier de celles des courbes représentées en général par une équation algébrique à deux indéterminées. Le premier anneau de cette chaîne est la ligne droite dont les propriétés sont aussi renfermées dans l'équation du premier degré qui lui correspond : tel est le point de vue qu'on a indiqué dans la partie du programme qui concerne l'application de l'algèbre à la géométrie, et sous lequel cette matière a été traitée dans plusieurs ouvrages assez répandus.

Je suis persuadé que les observations que contient cette lettre, se sont déjà offertes à votre esprit ; elles sont suffisantes pour fixer votre choix entre les diverses méthodes d'enseignement, et pour vous faire reconnaître les ouvrages où vous pourrez puiser les matériaux de vos leçons. Votre zele et vos lumieres m'assurent qu'elles ne demeureront point infructueuses.

Salut et fraternité.

Signé, LUCIEN BONAPARTE.

Programme des connaissances exigées des candidats qui se présenteront au concours pour l'école polytechnique, fixé au 1^er^ jour complémentaire de l'an 8.

LES connaissances exigées des candidats, et sur lesquelles ils seront examinés, sont : l'arithmétique ; l'algebre, comprenant, 1° la résolution des équations du second degré ; 2° la démonstration du binome de Newton, pour le cas de l'exposant entier, et par les combinaisons ; 3° la composition des équations et leur résolution numérique par la méthode des diviseurs-commensurables, et par approximation ; 4° l'élimination dans les équations des degrés supérieurs, à deux inconnues ; 5° la théorie des proportions et des progressions ; 6° la théorie des logarithmes par les exponentielles, quand même on les aurait présentés en arithmétique. (Leur développement en séries ne sera point exigé.)

La géométrie, comprenant la trigonométrie rectiligne ; l'application de l'algebre à la géométrie, comprenant, 1° les propriétés de la ligne droite d'après son équation ; 2° les propriétés des courbes du second degré, déduites de l'équation générale de ce degré à deux indéterminées ; 3° la transformation des coordonnées appliquée à la recherche des diametres conjugués, et à celle des tangentes ; 4° la démonstration synthétique de l'identité des courbes du second degré avec les sections faites par un plan dans un cône ; 5° les élémens de statique, avec les applications aux cinq machines simples ; 6° enfin, l'exposition du nouveau système des poids et mesures.

Premiere observation. — La considération de l'infini ne sera point admise dans les lignes proportionnelles, ni dans la mesure du cercle.

Il en sera de même de celle des indivisibles ou des points solides dans la mesure des solides.

On exigera la solidité du prisme triangulaire tronqué, auquel on rapporte tous les corps irréguliers.

Deuxieme observation. — Il est indispensable que les éleves soient exercés aux calculs arithmétiques et algébriques, à l'usage des tables de logarithmes, et aux applications de la trigonométrie.

Lorsqu'ils exposeront algébriquement la théorie des proportions, des progressions et des logarithmes, on exigera qu'ils développent les démonstrations de maniere à mettre en évidence l'esprit et la marche du calcul.

Pour copie conforme à l'extrait du procès-verbal approuvé par le ministre de l'intérieur.

L.-B. GUYTON, *directeur de l'école polytechnique.*

MINISTERE DE LA MARINE.

LE corsaire *la Providence*, de Port-Malo, cap. Rosse, a pris et fait entrer à Brest, la goëlette anglaise *la Marie*, chargée de vin, liqueurs, etc. et expédiée de Jersey pour Madere.

MUSÉE CENTRAL DES ARTS.

Le Musée momentanément fermé pour changer l'exposition de tableaux du grand salon, sera ouvert les 28, 29 et 30 ventôse courant, et continuera à l'être ainsi qu'il est d'usage, les 8, 9 et 10 de chaque décade. On verra dans le grand salon les tableaux récemment arrivés de Turin et de Florence, dont la célebre *Madona della Sedia*, par Raphaël, et dans la grande galerie, *la défaite de Porus*, peinte par Lebrun.

Extrait du compte rendu à la classe des sciences physiques et mathématiques de l'institut national, des expériences qui se font dans les établissemens ruraux de Rambouillet et de la ci-devant ménagerie de Versailles.

Malgré les obstacles que certaines époques de la révolution semblaient opposer à tout ce qui était moyen d'amélioration, on a pu conserver un établissement précieux pour la prospérité de l'agriculture et pour celle des fabriques françaises. Il s'en est même formé un second, dont l'objet ayant un but analogue, devait concourir avec le premier : l'un est l'établissement rural de Rambouillet ; l'autre, celui de Sceaux, maintenant transféré à la ferme et à la ci-devant ménagerie de Versailles. Mis tous les deux sous la surveillance du ministre de l'intérieur, ils ont jusqu'ici été dirigés d'après les instructions et les vues du conseil d'agriculture (1), dont les membres sont presque tous de la section d'économie rurale de l'institut national. Chaque année ils communiquent à ce corps les expériences qu'ils ont faites, et celles qu'ils projettent.

Le compte rendu, que nous allons extraire, présente d'abord le tableau des différentes especes d'animaux qui se trouvaient dans les deux établissemens, à la fin de prairial dernier ; savoir, à Rambouillet, 469 bêtes à laine superfine, 24 jumens poulinieres, 12 buffles, 15 vaches et taureaux venus d'Italie, sans compter les vaches et taureaux de race française et de race suisse ; et à la ménagerie de Versailles, 242 bêtes à laine toutes *métisses*, 27 taureaux et vaches de race à cornes et de race sans cornes, de divers pays, 4 bœufs de labour, 13 boucs et chevres, la plupart de l'espece d'Angora.

La vente de l'accru du troupeau de Rambouillet a lieu tous les ans pour introduire cette race dans toutes les parties de la France ; beaucoup de cultivateurs, sur-tout de ceux des départemens du nord de la république, plus à portée de Rambouillet que ceux des contrées méridionales, y accourent, et se procurent des animaux qui réussissent dans leurs pays. Le conseil d'agriculture s'étant aperçu qu'un grand nombre de cultivateurs éloignés ne pouvaient consentir à s'y rendre, a formé le plan de placer des colonies dans plusieurs points, de maniere que la distance n'effrayât pas. Depuis un an, il en existe une au haras de Pompadour, département de la Correze. Si les circonstances le permettent, il en existera bientôt une seconde dans un des départemens de l'est, et une troisieme dans un des départemens nouvellement conquis. Tout le midi s'améliorera par le troupeau que le cit. Gilbert, un des membres du conseil d'agriculture, est allé chercher en Espagne, et qu'il doit faire conduire à la bergerie qui lui est préparée dans le département des Pyrénées orientales.

Le compte rendu, après ces détails bons à connaître, parle d'une instruction publiée sur la maniere de soigner ces troupeaux, et d'une école pratique de bergers établie à Rambouillet ; là, les éleves apprennent, à peu de frais, les manieres, exemptes de préjugés, de traiter et conduire convenablement ces animaux.

On n'a pas encore tiré parti des buffles ; mais on est parvenu à les rendre dociles et à les accoutumer au régime des vaches françaises. On espere que les petits qu'ils donnent, seront facilement dressés au travail.

Les vaches d'Italie paraissent peu laitieres dans notre climat ; elles peuvent cependant procurer un grand avantage, en donnant des veaux mâles, dont on fera des bœufs, qui seront moins lourds et moins lents que ceux de race française. On a lieu de croire que par les croisemens essayés de cette race avec d'autres, on obtiendra une belle espece.

Une partie de ces deux sortes d'animaux a été détachée du convoi venant d'Italie, pour le département de l'Ain et pour celui de la Correze, où il a été jugé utile d'en placer.

Lors de la derniere vente à Rambouillet, la laine du troupeau a été achetée 1 fr. 50 cent. les 5 hectogrammes (la livre), en suint ; les réductions qu'elle éprouve au lavage, en portent le prix à 4 fr. en blanc. Les béliers, qui ne formaient que la 16^e^ partie du troupeau, en ayant donné, poids moyen, chacun environ 4 kilogrammes (8 livres 2 onc., de 3 à 4 gros) en suint, et les brebis, poids moyen, chacune environ 3 kilogrammes (7 livres 2 onces, de 3 à 4 gros), il s'ensuit que les toisons ont valu, l'une dans l'autre, de 10 à 11 fr. ; celles des bêtes du pays n'ont pas rapporté chacune 3 fr.

Le prix moyen des béliers vendus a été de 60 fr., et celui des brebis, de 72 fr. Dans les premieres années de l'importation du troupeau, les béliers coûtaient plus cher que les brebis, parce qu'on ne pensait alors qu'à améliorer les races du pays par des croisemens. Bientôt, on a senti qu'il fallait se procurer des femelles, soit pour former dans la suite un plus riche troupeau, soit pour avoir un moyen de renouveler ses béliers, sans recourir à Rambouillet.

Sans le changement forcé de l'établissement de Sceaux, qui a tout interrompu, sans la pénurie de fonds, qui a toujours eu lieu depuis qu'il est transféré à la ci-devant ménagerie de Versailles, les membres du conseil d'agriculture seraient en état de présenter au public des résultats intéressans de plusieurs genres d'expériences. Déjà ils ont repris le cours de quelques-unes, ils en ont commencé d'autres, et les plans sont faits pour un grand nombre ; mais il leur faut quelques années avant d'avoir réparé le tort de l'interruption.

On compte beaucoup de particuliers qui ont fait des croisemens de bêtes à laine. Leurs améliorations isolées ne sont utiles qu'à leur pays. Il était nécessaire de réunir dans un même local des femelles de différentes races, et de les croise d'une maniere sûre, pour faire connaître par quels degrés chacune parvenait à une amélioration complette. Cette réunion, commencée à Sceaux à cette intention, forme le troupeau de la ménagerie de Versailles. Des tableaux d'échantillons de laine, pris sur chaque génération, laissent apercevoir des nuances et des différences frappantes. Ces expériences ne pouvaient se faire à Rambouillet, où l'on doit éviter l'introduction d'animaux capables d'altérer la pureté d'un troupeau, qui jouit d'une réputation exclusive.

L'établissement de la ménagerie est aussi employé à des croisemens de bêtes à cornes, de chevres, etc.

On se propose d'y faire la comparaison des cultures par les chevaux, par les bœufs et par les bufles.

Un autre objet, non moins important, qui fesait partie des travaux entrepris à Sceaux, est également suivi sur les terres dépendantes de la ménagerie de Versailles. On y a commencé une pépiniere, qui donnera les moyens de faire connaître ce qu'on doit précisément attendre des différentes especes et variétés d'arbres fruitiers et forestiers, et d'établir une nomenclature uniforme, qui permette de s'entendre dans tous les pays. Toutes les manieres de les élever, cultiver et greffer seront comparées. Cette école pratique manquait à la France. Les recherches s'étendront sur les plantes à fourrages et à grains, et sur celles que les arts emploient, etc. ; déjà on y a semé beaucoup de prairies artificielles.

Par cet aperçu, donné dans le compte rendu, on voit à quels intéressans usages sont consacrés les établissemens ruraux de Rambouillet et de la ménagerie de Versailles ; combien ils sont utiles aux progrès de l'agriculture ; combien ils méritent d'être encouragés par l'opinion publique et par l'appui du gouvernement contre l'esprit de fiscalité, qui n'a cessé jusqu'ici de les traverser, et de travailler à leur destruction.

Le compte rendu a été imprimé par ordre de la classe des sciences physiques et mathématiques.

(1) Le conseil d'agriculture est composé des cit. Cels, Gilbert, Huzard, Tessier et Vilmorin.

TRIBUNAT.

Présidence de Chassiron.

SUITE DE LA SÉANCE DU 15 VENTÔSE.

Portiez, de l'Oise, déclare que, disposé à combattre le premier projet, il ne trouve à la lecture du nouveau, aucune disposition capable de le faire changer de sentiment. Il pense que plusieurs articles du projet sont obscurs, d'une interprétation douteuse ; il regarde quelques dispositions comme contradictoires, et celle relative aux congés comme entachée de vice de rétroactivité.

Jaucourt appuie le projet. Les réquisitions révolutionnaires et les milices royales, dit-il, répugnent également aux amis de la liberté. La conscription militaire (telle qu'elle est établie parmi nous) n'a besoin, pour les satisfaire et pour atteindre son but, que d'être modifiée, suivant les circonstances, par la sagesse du législateur et la prudence du gouvernement. Ce mode de recrutement, le plus simple, le plus égal et le plus doux de tous ceux qui ont été mis en usage parmi nous, est encore le seul qui paraisse convenir au génie d'un peuple libre et belliqueux.

En effet, l'égalité constitutionnelle, celle des droits et des devoirs, est religieusement consacrée dans le texte de la loi qu'on vous propose : l'obligation du service est pour tous, et l'exemption n'est offerte que pour faire remplir cette obligation d'une maniere plus utile à tous ; les seules exceptions déterminées sont celles qu'exige le respect de l'infortune, qui ne permet pas même aux besoins publics de s'emparer du travail alimentaire de l'indigence, ni des bras mutilés de la valeur.

Avant de répondre aux objections élevées contre les dispositions particulieres du projet, je crois devoir justifier le principe général du remplacement qui, par les ressources offertes à l'opulence, paraît blesser la sévérité républicaine. Des esprits amoureux d'une égalité chimérique ont

cru qu'il fallait forcer tous les membres d'une grande nation à remplir rigoureusement les mêmes travaux ; dans leur système, la pauvreté laborieuse et la richesse efféminée sont également condamnées à porter les armes ; le faiblesse du corps et les talens de l'esprit ne peuvent pas payer autrement leur dette envers la patrie ; le service personnel est le premier, l'unique devoir qu'elle impose à ses enfans ; et toutes les fois qu'on veut recruter l'armée, il faut briser les métiers, proscrire les arts ; dépeupler les campagnes pour traîner toute la jeunesse française au milieu des camps.

Le gouvernement, convaincu qu'il ne suffit point à la prospérité de la république d'avoir des soldats et des orateurs, cherche dans votre sagesse les moyens de lui conserver des négocians, des artistes, des ouvriers et des laboureurs ; mais il ne veut favoriser, ni la mollesse, ni l'égoïsme, ni la mauvaise foi.

La faiblesse de tempérament ou l'utilité des travaux des conscrits sera d'abord reconnue et constatée ; dans ce cas seulement, il sera permis à la patrie de conserver des citoyens, sans que l'armée perde des soldats. Il me semble que cette institution est à-la-fois militaire et conservatrice ; militaire, en ce qu'elle réserve les honneurs et les fatigues de la guerre à des hommes que leur force, leur énergie et leur courage rendent dignes de marcher dans les rangs des soldats français ; conservatrice, en ce qu'elle ne ruine pas le présent et l'avenir par l'emploi déplacé des hommes et des choses. Personne n'ignore que, sur deux citoyens compris dans la même classe de la conscription, l'un se livre souvent à l'oisiveté des plaisirs dans une grande ville, et l'autre à l'activité du travail dans les champs. La loi qui forcera le premier à défendre son pays, sera-t-elle injuste, en permettant au second de continuer à le nourrir, pourvu qu'il trouve dans l'excédent de la population quelqu'un qui veuille le remplacer aux frontières ? Si vous laissez à chacun le poste qui convient à son caractere et à ses moyens, croyez-vous que tous les postes ne seront pas mieux remplis ? Si des hommes robustes remplacent librement aux armées des hommes faibles que la loi inexorable aurait contraints d'y marcher, n'est-il pas certain que le repos des uns sera beaucoup plus utile, et le service des autres beaucoup moins meurtrier ? Quand les travaux militaires accablent des corps languissans, et révoltent des esprits indociles ; quand une armée compte plus d'esclaves que de soldats, c'est alors que les maladies et la désertion multiplient les calamités, ajoutent à la consommation dévorante de la guerre. Le remplacement qu'on vous propose peut en diminuer le fleau.

On a dit que l'article IV renfermait une disposition rétroactive, qu'il était contraire à la foi publique et aux droits des citoyens, et qu'il replaçait, sous l'autorité militaire, des hommes rentrés dans l'ordre civil par des congés légalement obtenus.

Ces objections sont spécieuses, mais elles n'ont pas égaré l'opinion ; elle n'a vu dans cette prétendue disposition rétroactive qu'une révision indispensable, après des abus, des erreurs et des injustices sans nombre ; et dans le sacrifice pécuniaire que l'article exige, elle trouve le gage du repos et de la sécurité pour ceux-là même qui ont obtenu peut-être des faveurs imméritées.

On sait assez généralement de quelle maniere ces congés ont été donnés ; on sait qu'après avoir fait la part du hasard, de la faiblesse, de la séduction et de la surprise, il reste bien peu de ces jugemens réclamés par une justice impartiale. D'ailleurs les articles V et VI du projet de loi exceptent formellement des dispositions du IVe article les réquisitionnaires et les conscrits indigens, et ceux qui ont obtenu des congés de leurs corps militaires respectifs, pour cause de blessures ou d'infirmités contractées à la guerre. Quels sont donc les hommes qu'on vous propose de placer entre le service personnel et l'impôt ? Ce sont ceux qui appartiennent à la classe la plus aisée de la société, et qui, s'ils n'ont pas surpris le congé dont ils jouissent, au mépris des lois existantes, ne trouveront pas très-pénible un sacrifice que la patrie menacée a droit de leur imposer. Au reste, il me semble, que le gouvernement porte assez loin le scrupule de la délicatesse, en vous proposant de classer parmi les *indigens* tous ceux qui ne paient pas 50 francs de contributions. Heureux le peuple chez lequel on aurait des droits aux faveurs que le gouvernement accorde à l'indigence, avec 3 ou 400 francs de revenu !

Reste à discuter les clauses pénales qne renferment l'article IX et les suivans, contre les réquisitionnaires et conscrits déserteurs.

Si jamais délit a dû emporter une peine pécuniaire, c'est sur-tout celui de la désertion.

Il y a ici entre le délit et la peine une relation qui démontre la justice de cette disposition. De tous les cas possibles, c'est celui peut-être où la confiscation des biens serait la plus justifiée par la nature du délit.

Au lieu d'une confiscation totale, la loi regle l'amende à 1500 fr. ; elle eût pu être plus rigoureuse, sans qu'on eût pu s'en plaindre.

On objecte que cette amende pese inégalement sur les riches et les pauvres. Mais c'est une objection qu'on pourrait faire contre toutes les amendes prononcées par la loi dans tous les autres cas ; c'est une conséquence inévitable de l'inégalité des fortunes.

L'article XIII veut « que les peines prononcées par la loi du 24 brumaire, an 6, contre » les fonctionnaires publics, coupables d'avoir » négligé de faire exécuter les lois relatives aux » déserteurs et aux réquisitionnaires, soient applicables à ceux qui négligeraient de faire exécuter les réglemens militaires et les arrêtés des » consuls, relatifs aux conscrits. » En attaquant les dispositions de cet article, on éleve une question très-importante et très-étrangere à la discussion qui nous occupe. Si les arrêtés du gouvernement qui ont force de loi, n'entraînent pas contre la négligence coupable d'inexécution les peines prononcées contre les fonctionnaires publics qui négligent l'exécution des lois mêmes, le tribunat est armé du droit de déférer au sénat-conservateur les dispositions qui porteraient atteinte à l'acte constitutionnel. Si donc abusivement le gouvernement cherchait à donner à ses réglemens le caractere de loi, le tribunat s'éleverait avec force contre un abus qu'il ne doit pas supposer. Mais le projet de loi qui nous occupe, n'admet pas une discussion de cette nature. Il s'agit d'éloigner de nos frontieres les ennemis de la France et de la liberté, de conserver aux armées de la république et à la nation entiere l'héritage de gloire que tant de triomphes leur ont acquis, et de conquérir la paix par la victoire. Voilà ce que le gouvernement demande au législateur par le projet qui vous est offert ; et par combien de titres, ce gouvernement ne doit-il pas influer sur vos espérances ! une foule d'abus réformés, des améliorations faites dans toutes les branches de l'administration, le crédit renaissant, l'armée réorganisée, l'opinion publique, jadis entraînée vers tous les extrêmes, aujourd'hui fixée en faveur de la constitution, des principes conservateurs de toutes les institutions libérales et fécondes ; tels sont les bienfaits connus, universellement sentis, que la France doit au gouvernement actuel. Il compte sur vous pour développer une énergie nouvelle, et pour égaler ses efforts à la grandeur des circonstances qui l'environnent. Vous ne tromperez pas les espérances de celui qui justifia si souvent les vôtres ; et vous partagerez avec lui le bonheur de donner la paix à la nation, en adoptant le projet de loi le plus propre à lui garantir de nouveaux succès.

Thiessé. Non, sans doute, le tribunat ne trompera point les espérances du gouvernement ; mais ce serait les tromper que de ne pas lui porter le tribut de ses réflexions sur les projets de lois qu'il présente. C'est un devoir pour vous que de lui indiquer les vices qui existent, ou que vous croyez voir exister dans ces projets. Je trouve dans celui qui nous est présenté des défauts qui tendent à lui aliéner le suffrage de l'opinion publique.

Des congés ont été donnés sous la foi publique à des citoyens qui ont pris depuis, et qui ont dû prendre des engagemens que nous devons respecter. Ces citoyens sont devenus époux, peres, ou sont à la tête d'établissemens utiles. Le projet revenant sur le passé, annulle les engagemens pris par le gouvernement, et ramene aux armées les citoyens qu'on a exemptés d'y rester, ou leur impose une condition que beaucoup d'entre eux ne pourront remplir. Je vois dans cette rétroactivité une injustice sensible, qui rend le projet inadmissible.

L'orateur discute la partie pénale du projet, la trouve beaucoup trop sévere, et pense qu'on n'avait rien à ajouter à la sévérité déjà excessive de la législation actuelle. Il rappelle que la législation la plus sévere n'est pas toujours la plus efficace, car elle est rarement exécutée.

A l'égard de la disposition qui porte les mêmes peines, et contre les fonctionnaires qui n'exécuteront pas les lois, et contre ceux qui n'exécuteront pas les arrêtés des consuls sur la conscription, l'orateur fait observer que les consuls n'ont pas encore pris d'arrêtés sur cette matiere. Ces arrêtés sont donc à intervenir : ils ne sont pas connus ; doit-on, à l'avenir, leur donner force de loi, et ordonner qu'on leur obéisse avant d'en connaître les dispositions.

Thiessé soutient que, si le tribunat sanctionnait un tel article, il renoncerait à la part que la constitution lui a attribuée dans la législation, et que ce serait concentrer, dans des attributions réglementaires, toute l'action du gouvernement. Il vote contre le projet.

Jard-Panvilliers croit que le préopinant a mal saisi le véritable sens du projet : d'abord il n'est point exact de dire que le projet rappelle les réquisitionnaires mariés avant le 1er germinal an 6, et les sous-officiers porteurs de congés maintenus par la loi du 27 messidor dernier. Ces individus seront sans doute exceptés des dispositions de la loi, par des articles réglémentaires, et l'opinant ne pense pas que la loi offre des doutes à cet égard.

Quant à la seconde objection, l'opinant ne la trouve pas plus fondée que la premiere. Il pense que si l'on n'oblige pas à obéir aux réglemens faits pour l'exécution des lois, on ôte toute sa force à la loi elle-même, qui souvent n'est qu'un principe dont les réglemens sont les développemens nécessaires.

Jard-Panvilliers vote pour le projet.

Le tribunat ferme la discussion, et va aux voix. — Le projet est adopté à la majorité de 60 voix contre 20.

Les orateurs chargés de défendre le vœu du tribunat devant le corps-législatif, sont Jubé, rapporteur, Benjamin Constant et Jaucourt.

La séance est levée, et ajournée à septidi.

Le corps-législatif n'a point tenu de séance le 15.

Le tribunat n'a point tenu de séance le 16.

CORPS-LEGISLATIF.

Présidence de Dedelay-d'Agier.

SÉANCE DU 16 VENTOSE.

On procede au renouvellement du bureau : Dedelay-d'Agier est élu président ; les secrétaires sont Fournier, Febvre (du Jura), Cazenave et Laborde.

Le citoyen *Dubois* (*des Vosges*), conseiller-d'état, est introduit, et présente le projet de loi suivant :

Art. Ier. Les places de préposés aux recettes, créées par la loi du 22 brumaire an 6, sont supprimées à compter du premier floréal prochain.

II. Il sera établi dans tous les arrondissemens de sous-préfectures, autres que ceux des chefs-lieu de département, un receveur particulier des contributions.

III. Les receveurs particuliers seront nommés par le gouvernement, sur la présentation du ministre des finances.

IV. Les receveurs particuliers fourniront en numéraire un cautionnement égal au vingtieme du principal de la contribution fonciere de l'an 8, dont la perception leur est respectivement confiée.

V. Les cautionnemens en numéraire seront versés au trésor public.

Le paiement en sera fait, un quart dans trois mois, à compter de la publication de la présente, et le surplus en trois obligations d'égales portions payables également de trois en trois mois.

VI. Les fonds provenant de ces cautionnemens, sont mis à la disposition du gouvernement, pour le service de l'an 8.

VII. A dater des époques de chaque paiement de ces cautionnemens, il sera accordé aux receveurs particuliers une indemnité de dix pour cent pendant l'an 8.

Il sera fait un fonds spécial pour le paiement de cette indemnité, dont le taux sera réglé chaque année.

VIII. Les fonds provenant des cautionnemens des receveurs particuliers seront rétablis dans la caisse d'amortissement, un tiers en l'an 10, et le surplus par portions égales dans les deux années suivantes.

Ces fonds y seront destinés au remboursement des cautionnemens, et à opérer successivement l'amortissement de la dette publique.

IX. Le cautionnement en numéraire sera remboursé pour les receveurs particuliers comme pour les receveurs généraux de département, au choix de la partie intéressée, soit par la caisse d'amortissement, soit par le successeur, en rapportant par le receveur particulier, ou ses représentans, le consentement du receveur général, qui déclarera que le receveur particulier est quitte envers lui.

X. Les receveurs-généraux sont autorisés à exiger des receveurs particuliers, qu'ils souscrivent des soumissions de verser à la recette générale le montant des contributions directes, à des époques correspondantes, à la différence de quinze jours d'avance pour chaque terme, à celles déterminées pour les versemens à faire au trésor public par les receveurs-généraux.

L'orateur du gouvernement expose ensuite les motifs de ce projet de loi en ces termes.

Citoyens législateurs, la constitution de l'an 3, portait que le directoire exécutif nommerait un receveur des contributions directes dans chaque département ; mais l'on ne tarda pas à reconnaître qu'il était impossible et dangereux de confier la recette d'un département entier à un seul receveur.

En effet, une caisse unique eût obligé les percepteurs éloignés à des déplacemens longs et continuels, eût enlevé ceux de la campagne aux travaux précieux de l'agriculture, les eût constitués tous dans des frais considérables de voyage, et exposé la fortune publique à des vols fréquens.

Les considérations les plus puissantes commandaient donc le prompt établissement de caisses intermédiaires entre le receveur général et les percepteurs.

Il était dans l'ordre des pouvoirs autant que dans l'intérêt général, que les receveurs particuliers fussent nommés par le gouvernement, et ne dépendissent que de lui; l'on était d'accord sur ce principe, mais on crut que la création de plusieurs receveurs des contributions directes dans un même département serait une infraction à la constitution, qui ne permettait de nommer qu'un seul receveur.

L'on pensa néanmoins qu'on en concilierait les dispositions avec les besoins du service, en autorisant le receveur général à placer dans les anciens arrondissemens de district des employés ou préposés qui feraient les recettes intermédiaires. Ce système, mis d'abord en activité par le pouvoir exécutif, fut ensuite organisé définitivement par la loi du 22 brumaire, an 6; elle réduisit aussi les arrondissemens à quatre cents neuf, y compris ceux des chefs-lieux de département.

Depuis, les percepteurs des contributions directes, de la régie de l'enregistrement, des domaines et des douanes, versent directement leurs fonds dans la caisse des préposés aux recettes, et ceux-ci dans celle du receveur-général.

Une loi postérieure supprima, comme intermédiaires inutiles, les préposés aux recettes des arrondissemens du chef-lieu de département, et chargea les receveurs-généraux de ce service.

Tel est l'ordre établi.

Les préposés dépendent donc entièrement du receveur-général.

L'on conçoit que, s'ils veulent s'entendre, il est à peu près impossible qu'on découvre la situation de leur caisse; aussi n'a-t-elle été qu'imparfaitement connue jusqu'à présent.

Un état de choses aussi irrégulier a exigé des mesures très-multipliées qui, au lieu de répandre du jour sur la comptabilité, n'ont servi qu'à la compliquer, ont rendu nécessaire une correspondance fatigante, et n'ont pas empêché que la vérification des caisses ne fût trop souvent illusoire.

La cause de ce désordre n'existe plus; le législateur a aujourd'hui toute la latitude nécessaire pour combiner le placement des caisses de recettes sur tous les points du service, selon les vrais principes de l'ordre et de la comptabilité.

Le gouvernement vous propose donc, citoyens législateurs, de supprimer les préposés aux recettes, et de leur substituer, dans les arrondissemens communaux, autres que ceux des chefs-lieu de département, des receveurs particuliers qui seront à la nomination du premier consul.

Les appointemens et les taxations seront les mêmes.

Les choix seront faits sur la présentation du ministre des finances.

Ce sera un nouveau pas vers le rétablissement si désiré et si nécessaire de l'ordre dans les finances: ces dispositions sont l'objet des articles I, II et III du projet de loi.

Les articles suivans sont relatifs aux cautionnemens que le gouvernement vous propose aussi, citoyens législateurs, d'exiger des receveurs particuliers qui seront nommés en vertu des articles précédens.

Tous les avantages qui résultent en général des cautionnemens, sous les rapports de la restauration du crédit, de l'amortissement de la dette publique, et de la garantie des fonds de l'état, ont été trop souvent développés dans les diverses opinions émises et imprimées sur cette matière, depuis le mois de frimaire dernier, pour qu'il soit utile de les représenter ici.

Enfin, les principes qui vous ont déterminés, il y a quelques jours, à faire fournir des cautionnemens en numéraire à tous les autres receveurs, sont, sans réserve, applicables aux receveurs particuliers.

Les dispositions de la loi du 6 frimaire, sur les cautionnemens des receveurs-généraux, qui sont relatives à la quotité et au remboursement de leur cautionnement, ainsi qu'à l'amortissement de la dette publique, sont aussi appliquées aux receveurs particuliers. Les motifs de détermination étaient les mêmes.

L'article dernier du projet de loi autorise les receveurs-généraux à exiger des receveurs particuliers, qu'ils souscrivent des soumissions de verser à la recette générale le montant des contributions, quinze jours avant chaque terme des versemens que les receveurs-généraux doivent faire eux-mêmes au trésor public. L'on doit à ceux-ci cette faculté: elle aura aussi l'avantage de faciliter et d'assurer, à chaque échéance, le paiement de leurs obligations, dont la garantie se lie si essentiellement au service et au crédit publics.

Le corps-législatif arrête que ce projet de loi et l'exposition des motifs, seront transmis au tribunat par un message.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 28, le tribunat a continué la discussion du projet de loi relatif au droit de tester.

Andrieux et Challan ont vivement combattu le projet; Favart et Grenier l'ont défendu. Le tribunat a arrêté de demander au corps-législatif une prorogation de délai pour mûrir la discussion de ce projet.

Le corps-législatif a reçu, par l'intermédiaire des conseillers d'état, un acte des consuls, qui, d'après l'art. 33 de la constitution, et après avoir entendu le conseil-d'état, convoque extraordinairement le corps-législatif au 1er germinal, pour rester en session jusqu'au 10 du même mois. Le même acte a été communiqué au tribunat par des conseillers d'état.

On a procédé au scrutin pour l'élection d'un candidat au sénat-conservateur. Sur 236 suffrages, le citoyen Vacher, législateur, a réuni 124 suffrages, et le citoyen Duval, ex-ministre de la police, 132; en conséquence, celui-ci sera le candidat présenté par le corps-législatif au sénat-conservateur.

Extrait des journaux du 28 ventôse.

L'Ami des Lois. — *Lisbonne*, 21 *ventôse*. Des mesures prises par le prince régent, relativement à l'état militaire du Portugal, font penser que le gouvernement travaille à faire sa paix, et qu'il est assuré de l'obtenir. — Quelques observations sur une objection contre les soupes à la Rumfort, tirée de ce que le peuple pouvant avec cet aliment vivre à très-bon marché, sera détourné ainsi d'un travail utile à la société. On répond que les besoins de l'homme, augmentant toujours avec les moyens d'y satisfaire, le pauvre travaillera autant, mais jouira davantage. — Les autrichiens ont forcé la régence de Piémont à émettre pour 20 millions de papier-monnaie, avec lesquels ils ont acheté de force beaucoup de denrées et de munitions qu'ils se sont hâtés de faire transporter sur les derrières de leur armée. On en conclud qu'ils ne seraient pas éloignés d'abandonner le Piémont.

Journal des Défenseurs de la Patrie. — *Bruxelles*, *le* 25 *ventôse*. L'archiduc Ferdinand doit se rendre à l'armée d'Italie. Il aura sous lui les généraux Melas et Bellegarde. Suivant les journaux allemands (dont on connait l'exagération) l'état militaire de la maison d'Autriche, au 1er mars, était, sur les états de la chancellerie de guerre, de 305,000 hommes d'infanterie et chasseurs, 18,000 canonniers et 50,000 hommes de cavalerie, non compris les 26,000 hommes qu'on leve en Hongrie; les 6000 que fournit la Transylvanie, ni les milices du Tyrol et de l'Autriche antérieure. On ajoute, par objet de comparaison, que l'armée prussienne est forte en ce moment de 265 mille hommes, dont 40,000 de cavalerie — Article sur les *invisibles*, espece de cadre satirique dans lequel on fait entrer un débiteur qui se rend invisible, un ami devenu puissant qui, en même-tems, devient invisible, etc. — Les créanciers du citoyen Hertzog, de Bordeaux, qui s'est noyé par désespoir du dérangement de ses affaires, se sont empressés de consoler sa malheureuse famille. Deux d'entre eux ont remis pour 20,000 fr. d'obligations; les autres ont proposé de traiter à 15 pour cent, dont 12 et demi payables par l'associé, et 2 et demi par la veuve.

Journal des Hommes-Libres. — *Paris*. Dans la nuit du 24 au 25, on a saisi une fabrique de fausse monnaie. Plusieurs individus arrêtés sont en jugement. — Le 15e de chasseurs et le 12e de hussards, insultés, a-t-on dit, l'un par l'autre, ont choisi chacun huit champions, qui se sont battus au bois de Boulogne, en présence de leurs corps. (Ce désordre a été réprimé.) — Le nommé Halley-Dufrêne, âgé de 22 ans, natif de Paris, chef de chouans, pris les armes à la main depuis la pacification, a été condamné à mort le 17 de ce mois par la commission militaire de Vannes.

Le Bien-Informé. — Suite du portrait de Suwarow. Détails d'extravagance dont l'ensemble, s'il existe dans le même individu, doit composer un homme fort extraordinaire et fort ridicule. — *Amsterdam*, 22 *ventôse*. On a donné ordre de lever des gens de mer pour équiper une flotille de barques canonnieres destinées à croiser sur les fleuves de la république et le Zuiderzée. — *La Haye*, 23 *ventôse*. La deuxieme chambre a sanctionné le décret de la premiere, qui a imposé sur les propriétés un emprunt de 3 pour cent, à raison de 3 pour cent d'intérêt, et 7 pour cent sur les revenus. — On s'occupe de la formation de quatre camps, pour être sous l'alerte en cas d'invasion ennemie. — L'épizootie vient de cesser dans l'île de Walcheren.

Journal des Débats. — Ce n'est point la douane de Londres qui a été brûlée; c'est un magasin particulier, rue de la Tamise. — *Francfort*, 10 *mars*. L'armée russe du général Lercy a eu ordre de se rendre à Riga; beaucoup de troupes prennent la même route. Le capitaine anglais, Popham, commandera l'escadre destinée à protéger le premier convoi. — Article sur l'honneur français. L'auteur reprend un passage du journal de Paris, dans lequel on distingue l'honneur féodal de l'honneur républicain. Il observe que le caractere français, le même dans tous les tems, appartient plus aux anciennes institutions qu'aux nouvelles; à la guerre, comme dans les plaisirs.... on reconnaît le français d'autrefois, vif et léger, frivole et brave..... plein de grands sentimens et de petits ridicules..... peuple de danseurs et de conquérans, d'enfans et de héros. Respectons, ajoute-t-il, notre propre gloire: ne calomnions point le passé; et cherchons, s'il se peut, à surpasser nos peres, sans dégrader leur mémoire. — *Feuilleton*. Lettre d'un citoyen Melanzi, opticien, qui dit avoir découvert un moyen de faire appercevoir des objets très-éloignés, à l'aide de miroirs de réflexion, dont le plus voisin de l'œil correspond à une forte lunette d'approche. Il promet de faire à Chaillot l'essai de ce *panoscope* de son invention. — *Ephémérides*. — 19 mars 1626, mort de l'avocat général Servin. — 1701, mort de Guillaume III, roi d'Angleterre.

Journal du Commerce. — *Hambourg*, 7 *mars*. La cour de Vienne, qui craint un rapprochement entre le roi de Prusse et Paul Ier, cherche à conserver celui-ci dans ses intérêts. C'est pour cela qu'en mettant en jugement le général Frolich, qui a pris Ancône, elle a consenti à laisser entrer un général russe dans le conseil de guerre. Paul, de son côté, paraît avoir disgracié Suwarow. Ainsi les deux cours paraissent disposées à ne se pas brouiller. — Il y a quelque froid entre le Danemarck et la Russie. Paul Ier voit avec peine qu'on attend à Copenhague un ministre français. Le Danemarck, au reste, fait des préparatifs militaires, et doit armer, pour le printems, dix vaisseaux de ligne.

Le Publiciste. — *L'Aurore* arrivant de l'Isle-de-France, annonce qu'il y a dans ces contrées quelqu'agitation. Il s'est élevé de la mésintelligence entre cette colonie et l'île de la Réunion. — Au sujet des toast portés dans le repas donné par le ministre de l'intérieur aux préfets, on observe que le public s'apperçoit chaque jour davantage, que le ministre de l'intérieur prend l'initiative de tout ce qui est grand, noble ou seulement convenable.

La Clef du Cabinet. — *Rome*, 3 *ventôse*. L'autorité des autrichiens s'étend jusqu'aux portes de la ville; leur premier poste est au pont de la Storta. La *sur-junte*, qui exerce toute l'autorité, a annullé tous les contrats de vente des biens ecclésiastiques; mais on n'a pas rendu les biens à l'église; les produits en sont versés dans la caisse du roi. Les romains sont déjà las du joug des napolitains, et mûrs pour une nouvelle révolution. — *Strasbourg*, 24 *ventôse*. On écrit de Bâle, que le village bâlois, dit le petit Huningue, sera démoli. Cette mesure sera avantageuse à la forteresse d'Huningue. — Le 2e bataillon auxiliaire de la Haute-Garonne, parti de Toulouse le 6 pluviôse, est arrivé à Paris le 3 ventôse, sans qu'aucun conscrit ait déserté sur la route. — Lettre signée B....., sur la réunion de Geneve à la France. On y dit que cette réunion fut opérée en vertu du vœu libre des génevois, exprimé par eux au résident Félix Desportes; que ceux qui veulent rompre ce lien, ne peuvent être que des spéculateurs de contrebande, seuls gens qui aient intérêt à arracher Géneve à la protection et aux secours de la république.

Gazette de France. — Il n'y a plus de troupes françaises à Cologne; les habitans y font la garde. — On a déchargé le pays environnant Ehrenbresthein des fournitures journalieres de la garnison, qui se montaient à 30,000 fr. par mois.

Avis aux préfets.

Le cit. Rondonneau, propriétaire du dépôt des lois, place du Carrouzel, s'est occupé du soin de réunir et de classer, par matieres, les lois et actes du gouvernement, encore en vigueur, qui entrent dans les fonctions attribuées aux préfets par la loi du 28 pluviôse dernier.

Ces diverses collections, auxquelles il réunit différens codes, recueils et manuels, ainsi que le répertoire depuis 1789, assurent aux préfets les moyens de connaître facilement toutes leurs attributions, et les lois dont ils ont à faire l'application.

On trouvera de ces collections toutes faites.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 180. *Décadi, 30 ventôse an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

IRLANDE.

De Dublin, le 14 ventôse.

Chambre des communes. — Suite de la séance du 4 mars (13 ventôse.)

LORD CASTLEREAGH. La motion faite par l'honorable membre, ne tend à rien moins qu'à faire abandonner à la chambre la grande mesure que, par un vote des plus solennels, elle a déclaré essentielle à la tranquillité future de l'Irlande. Le principe sur lequel s'appuie l'honorable membre, est que le pouvoir *délibératif* de l'état ne réside pas dans le parlement, mais dans un corps qui lui est étranger; principe qu'il s'efforce de prouver par les expressions dont le lord lieutenant s'est servi dans le message de sa majesté à la chambre. Pour moi, je ne vois rien dans ce message qui puisse favoriser une pareille opinion. Jamais il n'a pu entrer dans l'esprit de notre souverain que cette mesure dût être soumise à un autre pouvoir qu'au parlement: dans l'esprit de la constitution, le parlement est le grand et le seul corps délibérant de la nation. C'est à lui à juger jusqu'à quel point la volonté publique doit influer sur ses décisions; mais un homme qui connaît la constitution ne dira jamais que cette volonté est un ordre pour le parlement.

Lord Castlereagh attribue aux efforts de quelques ennemis de l'union législative, l'opposition marquée d'abord par les comtés qui ont le plus de rapports avec la métropole. La chambre, dit-il, après un second débat, refusa de prendre part à cette mesure; mais le majorité ne fut, dans cette occasion, que de cinq voix. Cette faible majorité inspira tant de confiance à l'honorable membre, auteur de la motion que je combats, qu'il osa proposer à la chambre de rejeter pour toujours le principe de l'union. Mais il reconnut bientôt qu'il avait fait une grosse école parlementaire *(a gross parliamentary blunder)*: il vit que, s'il persistait dans cette tentative, il aurait bientôt perdu sa majorité. Il fut obligé de retirer sa motion, et il protesta que son intention n'avait pas été de lier le parlement, en lui ôtant les moyens de délibérer par la suite sur ce sujet. Mais ne se laissant pas décourager par ce mauvais succès, l'honorable membre et ses amis crurent qu'ils pourraient, par quelques manœuvres hors de la chambre, causer une certaine frayeur; et quand ils se crurent assurés de la réussite, un noble lord mit en avant une motion peu différente, dans son objet, de celle qui occupe maintenant la chambre; mais la division qui se manifesta à ce sujet, fit aisément comprendre à l'honorable membre que cette tentative ne lui réussirait pas mieux que la premiere.

L'honorable membre dit dans sa motion que vingt-six comtés ont présenté des pétitions contre, et deux seulement pour l'union. J'ai entre les mains une liste de soixante-quatorze déclarations en faveur de l'union, parmi lesquelles il y en a vingt de la part des comtés, les autres sont des principales cités et corporations; elles sont le résultat d'un examen impartial et réfléchi. L'honorable membre, pour en affaiblir l'impression, a soutenu que le tems des séances du parlement était le seul qui convint pour recueillir l'opinion véritable du pays; mais il a bien changé de doctrine: ceux qui, l'année derniere, voulaient que le parlement fût la seule autorité compétente pour décider la question, pensent aujourd'hui tout le contraire, et veulent en appeler à la volonté du peuple: ils se retirent du parlement, se créent une organisation à part, s'unissent à un nouveau pouvoir dans l'état, envoient des missives et des agens pour exciter le peuple, dans toutes les parties du royaume, à faire des pétitions contre cette mesure.

Supposons pour un moment que dans les premiers tems de notre histoire, ce principe d'un appel du parlement au peuple eût prévalu, quelle eût été notre situation? Si jamais l'opinion du peuple se manifesta avec force, ce fut dans l'affaire de la réforme parlementaire, et de l'émancipation des catholiques. L'honorable membre et ses amis voulurent profiter de cette occasion; mais le docteur Nevin avertit avec candeur le comité secret des conséquences dangereuses d'une réforme: il nous fit savoir que si cette mesure était adoptée, lui et ses associés auraient établi une république en Irlande avant deux ans. Si nous avions alors écouté la volonté du peuple, nous serions dans ce moment en proie à tous les malheurs qui ont désolé la France. Si la volonté du peuple est notre guide infaillible, si cette chambre doit soumettre ses délibérations à la majorité numérique du peuple, la constitution de l'Irlande sera renversée sans résistance, et l'établissement protestant anéanti: c'est pour la conservation de vos propriétés, de votre existence politique, de votre constitution, que je soutiens que la volonté du peuple ne doit être fondée que sur les décisions de la législature, et que ceux qui veulent mettre le peuple en opposition avec la législature, sont coupables de trahison envers l'un et l'autre. On dit que les pétitions sont souscrites par cent dix mille personnes; mais, n'a-t-il pas été démontré évidemment dans cette chambre que six cent mille personnes se sont liées par serment à la république française; et si l'honorable membre veut opposer le nombre à l'autorité du parlement, les irlandais-unis ne feront-ils pas en faveur de leur république un appel plus fort que celui que l'honorable membre pourrait faire contre l'union?

Lord Castlereagh termine son discours en proposant l'ajournement, qui est adopté à la majorité de 48 voix.

ANGLETERRE.

De Londres, le 24 ventôse.

Extrait du Sun, du 22 ventôse. — Effets de l'eau de son.

La lettre suivante du Rév. M. Hooker offre une nouvelle preuve du bénéfice qui résulte de l'usage de *l'eau de son* dans la fabrique du pain de froment.

Rottingdean, 17 ventôse.

Ayant lu, dans l'une de vos feuilles, une lettre du Rév. M. Haggit sur l'emploi de *l'eau de son* dans la fabrication du pain, et pensant, d'après la simplicité du procédé, que l'on pourrait s'en servir utilement pour les pauvres, j'ai tenté quelques essais dont je vous envoie les résultats. Si vous estimez qu'ils puissent être de quelque avantage à la société, ou encourager les personnes qui ont plus de loisir et de moyens à les perfectionner, vous êtes le maître de les publier avec mon nom. Je suis, etc.

THO RED. HOOKER.

Dix onces de son furent mises à bouillir, pendant 15 à 20 minutes, dans moins de deux litres, ou un peu plus de deux pintes d'eau. *(In somewhat more than two quarts.* Un quart répond à peu près à la ci-devant pinte de Paris.) Après que cette eau fut passée, et qu'elle eut subi un nouveau degré de chaleur convenable, on y détrempa sept livres de farine, avec les procédés et les quantités ordinaires de sel et de levure de bierre. Le produit fut de douze livres dix onces de pain. La même quantité de farine manipulée en même tems par la même personne, et d'après les procédés accoutumés, rendit neuf livres de pain.

Le lendemain, quatorze livres de farine détrempées avec de l'eau de son, comme le jour précédent, donnerent vingt livres douze onces de pain.

Vous remarquerez une différence considérable dans le résultat des deux expériences. La derniere fut faite avec de la farine sortant du moulin, et c'était en outre le second jour que le four était chauffé. On employa dans la premiere une plus grande quantité d'eau de son. Vous pouvez compter sur l'exactitude de chacun de ces faits; mais, je soupçonne que le dernier essai est celui qui a rendu le plus. Toute la farine fut employée, et le pain qui en résulta était extrêmement bon. Quatorze femmes du voisinage, qui fesaient cuire leur pain à la maison le jour de la premiere expérience, virent celui qu'elle produisit, convinrent toutes de sa bonté, et jugerent la nouvelle méthode très-productive. Je ne rapporte ici cette anecdote, que parce que le peuple étant généralement très-ennemi de toute innovation, son avis et son approbation dans cette circonstance me paraissent faire autorité.

Le tableau suivant rendra l'exposé que je viens de vous faire plus intelligible à quelques-uns de vos lecteurs:

Premiere expérience. 7 livres de farine, détrempées dans 10 onces *d'eau de son*, ont produit:

	livres.	onces.
Pain, 1ere qualité (first bran loaf) . . .	6	2
—— 2e qualité (second bran loaf). .	6	8
	12	10

7 livres de farine, manipulées d'après les procédés ordinaires, ont rendu:

	livres.	onces.
Pain, 1re qualité (frist common loaf) .	4	2
—— 2e qualité (seconde common loaf)	4	14
	9	0

Différence 3 livres 10 onces.

Seconde expérience. 14 livres de farine, détrempées dans 20 onces *d'eau de son*, ont donné:

	livres.	onces.
Pain, 1re qualité (frist loaf)	5	3
—— 2e qualité (second loaf). . . .	5	3
—— 3e qualité (third loaf).	5	4
—— 4e qualité (fourth loaf)	5	2
	20	12

14 livres de farine, d'après la méthode en usage, ont produit 18

Différence 1 12

Pain de ris.

Premiere expérience. 2 onces de farine et 6 onces de ris bouilli jusqu'à parfaite réduction, ont fourni 4 livres 2 onces d'excellent pain.

Seconde expérience. 1 livre de farine et 3 onces de ris, détrempées avec de *l'eau de son*, ont donné 1 livre 12 onces de pain.

INTÉRIEUR.

Paris, le 29 ventôse.

LE citoyen Dufour, fondeur, demeurant rue Traverse, barriere de Seve, n°. 877, vient de construire des puits en coffre dans deux maisons situées à Paris, rue Marceau, ci-devant Rohan, nos 17 et 19. L'une de ces maisons est occupée par le citoyen Simonneau, boulanger, et l'autre par le citoyen Seguin. Le citoyen Happe, architecte de la préfecture de police, a suivi avec attention les procédés qu'emploie le cit. Dufour dans la construction des puits en coffre, et il pense qu'ils sont d'autant plus avantageux, qu'ils offrent la facilité d'établir ces sortes de puits dans des maisons déjà construites, sans craindre de nuire à leur solidité. On peut, par ce moyen, se procurer abondamment et à peu de frais l'eau qui manque dans la plupart des maisons de Paris; ces puits seraient d'une grande utilité en cas d'incendie.

Les procédés du citoyen Dufour réunissent, en outre, l'avantage de pouvoir utiliser les puits gâtés, et ceux qui ne fournissent pas de l'eau en quantité suffisante.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 26 ventôse, an 8.

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Les dispositions de la loi du 12 thermidor an 7, qui autorisent la délivrance de congés temporaires à 3000 défenseurs de la patrie, exerçant un des arts relatifs à la fabrication des armes, sont applicables;

1°. Aux défenseurs de la patrie qui sont employés comme ouvriers dans les forges destinées au service de l'artillerie.

2°. A ceux qui sont employés aussi comme ouvriers dans les fonderies de canon.

3°. A ceux qui sont employés comme ouvriers dans les moulins à poudre.

4°. Et à ceux qui le sont de la même maniere dans les établissemens nationaux de l'administration des poudres et salpêtres.

II. Les employés ci-dessus désignés, devront réunir les conditions exigées par ladite loi; ils seront tenus de remplir les formalités qu'elle prescrit.

III. Lesdits employés qui n'appartiendraient à

aucun corps, seront embrigadés par l'ordre du ministre de la guerre.

IV. Le ministre de la guerre présentera aux consuls, le 1er floréal prochain, le tableau général des réquisitionnaires et conscrits employés dans les divers établissemens ci-dessus désignés. Ce tableau fera connaître, outre les détails exigés par l'art. II de la loi du 12 thermidor, l'époque depuis laquelle les réquisitionnaires et conscrits travaillent dans lesdits établissemens, et le genre de travail auquel ils sont constamment occupés.

Arrêté du 28 ventôse an 8.

Les consuls de la république, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Le ministre de l'intérieur est chargé de faire connaître, dans le plus court délai, à chacun des membres du corps-législatif, l'acte du gouvernement de ce jour, qui convoque le corps-législatif au 1er germinal, pour demeurer en session jusqu'au 10.

II. Il sera fait un message au corps-législatif et au tribunat, pour leur annoncer la présentation qui aura lieu avant le 30 ventôse, de projets de loi qui devront être discutés pendant les dix premiers jours de germinal.

Extrait des registres du sénat-conservoteur, du 18 ventôse, an 8 de la république.

Le citoyen Loyau (de la Vendée) membre du corps-législatif, porté au procès-verbal d'élection sous le nom de Loyaud, demande, par une lettre adressée au président du sénat, la rectification de cette erreur.

Vérification faite du procès-verbal du 5 nivôse dernier où cette erreur s'est glissée, le sénat arrête que, pour la rectifier, il sera fait mention au procès-verbal de ce jour que le citoyen Loyau, nommé au corps-législatif pour le département de la Vendée, doit être inscrit sous ce nom, et non sous celui de Loyaud.

L'arrêté du sénat à cet égard sera transmis, par un message, au corps-législatif, au tribunat et aux consuls de la république.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du sénat-conservateur, ce 28 ventôse an 8.

Signé, Sieyes, *président*;

Roger-Ducos, F. G. E. L. Lacepede, *secrétaires.*

Bonaparte, premier consul de la république, ordonne que l'acte du sénat-conservateur, qui précede, sera inséré au Bulletin des lois.

Paris, le 8 ventôse, an 8 de la république.

Extrait des registres du sénat-conservateur, du 28.

Le sénat réuni au nombre de membres prescrit par l'article XC de la constitution, procede au scrutin pour l'élection d'un membre du corps-législatif, en remplacement du citoyen Baborier, démissionnaire.

Le citoyen Ramond, ex-législateur, réunit la majorité absolue des suffrages. Il est proclamé, en conséquence, membre du corps-législatif.

Le sénat arrête que cette nomination sera notifiée, par un message, au corps législatif, au tribunat et au premier consul de la république.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du sénat-conservateur.

Signé, Sieyes, *président*;

Roger-Ducos, F. G. E. L. Lacepede, *secrétaires.*

Bonaparte, premier consul de la république; ordonne que l'acte du sénat-conservateur, qui précede, sera inséré au Bulletin des lois. Le ministre de la justice enverra au citoyen Ramond, ex-législateur, un exemplaire du *Bulletin des lois*, où cet acte sera inséré, pour lui tenir lieu de notification et lui servir de titre pour constater sa qualité.

Paris, ce 28 ventôse, an 8.

Rapport présenté aux consuls de la république, par le ministre de l'intérieur. — Paris, le 29 ventôse, an 8 de la république française, une et indivisible.

Citoyens consuls,

Sous les divers gouvernemens qui vous ont précédés, les tribunes des assemblées ont souvent annoncé à la France que des monumens allaient s'élever sur tous les points en l'honneur des guerriers morts au champ de bataille; mais au milieu des secousses révolutionnaires, l'intention du bien demeurait presque toujours sans effet.

C'est à vous, citoyens consuls, qu'il appartient de réaliser des projets tant de fois annoncés.

Tous les points de la république sont illustrés par la naissance et la mort des guerriers, et leurs noms ne sont gravés que dans la mémoire de leurs concitoyens..... L'étranger, frappé d'admiration, chercherait en vain sur notre sol les noms des héros. Cette négligence n'appartient point à la nation, mais bien à un gouvernement qui, se tro uvant dans l'arêne au milieu des factions diverses, employait toutes ses facultés à lutter contre elles.

Je vous propose, citoyens consuls, d'acquitter enfin cette dette sacrée du peuple français, et j'ai l'honneur de vous soumettre le projet d'arrêté suivant.

Salut et respect,

Signé, Lucien Bonaparte.

Arrêté du 29 ventôse an 8.

Les consuls de la république, après avoir entendu le ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Il sera élevé dans chaque chef-lieu de département, sur la plus grande place, une colonne à la mémoire des braves du département, morts pour la défense de la patrie et de la liberté.

II. Sur cette colonne seront inscrits les noms de tous les militaires domiciliés dans le département, qui, après s'être distingués par des actions d'éclat, seraient morts sur le champ de bataille.

III. Le nom d'aucun homme vivant ne pourra être inscrit sur la colonne, à l'exception de celui des militaires qui, en conséquence de l'arrêté du 4 nivôse dernier, auront obtenu des sabres, fusils, grenades, ou baguettes d'honneur.

IV. A Paris, outre la colonne du département de la Seine, qui sera élevée sur la place *Vendôme*, il sera érigé une grande colonne nationale, au milieu de la place de la Concorde.

V. Les noms des militaires morts après avoir rendu des services d'une importance majeure, seront inscrits sur la colonne nationale.

VI. Les conseils de département sont chargés d'arrêter dans la prochaine session, sur la présentation du préfet, les noms des militaires qui doivent être inscrits sur la colonne départementale.

VII. Les frais des colonnes des départemens, seront pris sur les centimes additionnels. Le ministre de l'intérieur réglera le *maximum*.

VIII. Les frais de la colonne nationale seront pris sur le trésor public.

IX. Les formes et les dimensions des colonnes seront arrêtées par un jury d'artistes, et approuvées par le ministre de l'intérieur, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

X. Le présent arrêté sera imprimé au Bulletin des lois.

Le premier consul reçoit beaucoup de lettres de citoyens empressés de lui témoigner leur attachement à la république, et le desir qu'ils ont de s'associer aux efforts qu'il va faire pour conquérir la paix. Touché de leur dévouement, il en reçoit l'assurance avec un vif intérêt; la gloire les attend à Dijon. C'est lorsqu'il les verra réunis sous les drapeaux de l'armée de réserve, qu'il se propose de les remercier et d'applaudir à leur zele.

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE LA MARINE.

Le corsaire *l'Alliance*, de Port-Malo, capitaine Quemper, a capturé et fait entrer à St.-Ander, le navire *l'Ajax*, de Falmouth, de 420 tonneaux, armé de 14 canons de 9 et 18, fesant partie d'un convoi anglais de 40 voiles destiné pour Gibraltar et Minorque, et escorté par un vaisseau, deux frégates et deux corvettes.

Il est entré à Bordeaux le brick américain, *l'Arlequin*, capturé, le 16 ventôse, par le corsaire *le Pitt*, de Jersey, et repris, le 21, par le capitaine et le pilote, américains, après avoir forcé les anglais, conducteurs de la prise, de se rendre, au moyen des armes que le capitaine américain avait eu la précaution de cacher dans sa chambre.

MINISTERE DE LA JUSTICE.

Vu la multiplicité de ses affaires, le ministre de la justice prévient qu'à compter du 1er germinal exclusivement, il ne recevra les fonctionnaires publics que le 5 et le 6 de chaque décade, depuis neuf heures jusqu'à onze.

Il continuera toujours de donner ses audiences publiques les mêmes jours, 5 et 9, depuis deux heures jusqu'à quatre.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Discours du citoyen Chaptal, orateur du gouvernement, nommé par le premier consul pour porter au tribunat l'acte de la prorogation du corps législatif. — Séance du 28 ventôse.

Citoyens tribuns, demain se termine votre premiere session législative; et, quoique sa durée n'embrasse que quelques mois, elle a suffi pour prouver au peuple français, que la constitution qu'il s'est donnée et que les magistrats qu'il s'est choisis, pouvaient opérer son bonheur et justifiaient sa confiance.

Ils sont encore près de nous, citoyens tribuns, ces tems calamiteux où le parti triomphant d'une faction s'érigeant en représentation nationale, le temple des lois devenait périodiquement l'arêne des passions les plus désordonnées :

Des factieux s'appelaient *peuple*;

Le cri de la violence s'appelait *loi*;

Les efforts convulsifs de la démence s'appelaient *raison*.

Tout était représenté, hormis la nation; tout était garanti, hors les personnes et les propriétés; tout était honoré, excepté les vertus et les talens.

Le pouvoir exécutif, faible par la nature même de son institution, ne pouvait gouverner que par la ruse ou la tyrannie : il n'était, ni assez fort pour être juste, ni assez puissant pour être généreux, ni assez indépendant pour être magnanime. Tour à tour, esclave ou tyran, il immolait le corps législatif, ou lui était immolé lui-même.

Mais si l'œil se reporte avec effroi vers ces tems désastreux, il se repose avec complaisance sur les époques qui sont plus près de nous. Le 18 brumaire a rendu la nation à sa dignité primitive : le délire a cédé la place à la raison; le calme des discussions a succédé aux cris forcenés de la rage; la sagesse des délibérations a remplacé les actes de la violence.

Les premieres autorités de la république, animées du même desir, marchent au même but, et ne connaissent de rivalité que dans les moyens de faire plus de bien; elles ne présentent plus qu'unité d'action, ne respirent qu'un même esprit; et cette précieuse union, cet accord merveilleux de volontés, ne laissant plus aucun espoir à l'ame inquiete des partis, ont terminé ces luttes sanglantes que les factions avaient organisées. Le peuple français, confiant dans sa représentation nationale, ne connaît plus ces sombres inquiétudes, signes certains de mécontentement, et présage affreux des insurrections : il aime son gouvernement; il sent qu'il a enfin une représentation digne de lui; et, pour la premiere fois depuis longues années, il fait des vœux sinceres pour leur prospérité.

Si nous considérons les changemens qui se sont opérés depuis quatre mois dans notre situation intérieure et extérieure, nous verrons que les résultats en sont aussi consolans pour le peuple que glorieux pour ses magistrats.

Avant le 18 brumaire, les revers de nos armées, les erreurs de l'administration, les désordres produits par l'ignorance et la corruption, avaient rendu tout leur essor aux idées qui naissent de la faiblesse, ou que produit l'impéritie. Le gouvernement, se fesant illusion sur la cause des malheurs qui pesaient sur la France, continuait à les attribuer à quelques classes de citoyens sur la tête de qui le glaive de la loi restait suspendu depuis plusieurs années; il croyait, dans son délire, en punissant de ses propres erreurs ces trop malheureuses victimes, détourner par là l'opinion publique de dessus ses fautes : c'est dans cet affreux système de proscription que prirent naissance les lois relatives aux *otages*, à l'*emprunt forcé*, aux *nobles*, aux *prêtres* et aux *parens d'émigrés*.

Tant d'outrages faits à la nation et aux principes, ne pouvaient que fixer les yeux du nouveau gouvernement : il savait que, pour devenir fort, il fallait commencer par être juste. Aussi, dès ses premiers pas, vous a-t-il proposé de faire disparaître cette œuvre d'iniquité et de déraison : la loi des ôtages a été révoquée; les anciens privilégiés ont recouvré leurs droits politiques; les parens des émigrés ont cessé d'être punis des fautes qui leur sont étrangeres; les citoyens déportés sans jugement, ont été rappelés; les premiers amans de la liberté, proscrits dans des tems malheureux, sont rentrés dans nos rangs; la liberté des cultes a été garantie, et une legere subvention de guerre a remplacé l'emprunt forcé.

C'était sans doute beaucoup que de réparer le mal déjà fait : mais il restait encore à ramener la paix au-dedans, à établir la considération au-dehors, et à fonder, sur des bases solides, le crédit public et la double organisation administrative et judiciaire.

Les départemens de l'Ouest, qu'aucune faction révolutionnaire n'a pu courber sous son joug, venaient de lever, une seconde fois, l'étendard de l'insurrection. Les progrès en étaient d'autant plus rapides, qu'avant le 18 brumaire, tout leur annonçait le retour d'un régime exécré. Le gouvernement n'a déployé la force des armes, que pour avoir le droit d'être généreux; et dix-huit départemens, que cent mille soldats avaient vainement arrosé de leur sang sous le régime abhorré de la terreur, ont été rendus à la république dans quelques jours. Justice! génie! humanité! de tels prodiges n'appartiennent qu'à vous.

Le pacificateur des départemens de l'Ouest,

voulait aussi donner la paix à l'Europe ; et la postérité recueillera avec admiration ces paroles remarquables, que le conquérant de l'Egypte et de l'Italie, le premier magistrat de la république, adressait, le 5 nivôse, au roi de la Grande-Bretagne : *N'est-il donc aucun moyen de s'entendre ? La paix est le premier des besoins, comme la première des gloires.* La réponse de ce gouvernement impie frémit encore à nos oreilles : elle épouvantera la postérité la plus reculée ; et tant que l'humanité conservera un asyle parmi les hommes, ce gouvernement leur sera en exécration.

C'est aujourd'hui à la nation toute entière à laver cet outrage ; c'est à l'honneur français à s'en faire justice ; et, j'en jure par nos armées, cette vengeance sera terrible. La nouvelle organisation militaire, les récompenses assurées au service du soldat, la certitude de conserver son rang à la paix, et de recueillir en entier le prix de ses fatigues, la liberté du remplacement consacré par la loi, ne peuvent que donner à nos braves une nouvelle énergie : et, la présence de Bonaparte dans les camps doit appeler, autour de lui, tout ce qui existe de forces et d'honneur dans la jeunesse française.

Tandis que le gouvernement anglais repousse nos propositions de paix et couvre l'Europe d'or et de sang, les nations alliées resserrent chaque jour les nœuds qui nous unissent à elles. La réputation de bonne foi dont jouit le premier consul, ajoute une nouvelle force à nos traités ; et le gouvernement français peut compter aujourd'hui des amis, lorsque, naguères, il n'avait que des alliés.

C'est aux preuves multipliées que le gouvernement a données de son respect pour les traités, qu'il doit, en grande partie, la considération dont il est entouré. A peine le premier consul fut-il appelé au timon de l'état, qu'il assura l'exécution littérale de la capitulation de Malte, et leva l'embargo qu'on avait mis, dans nos ports, sur les navires neutres : à peine a-t-il eu connaissance d'une violation du territoire prussien, qu'il en a ordonné la réparation..... Les naufragés de Calais, rejetés sur une terre qui les avait proscrits, ne lui ont plus paru que des malheureux poursuivis par le sort..... Un gouvernement qui respecte ainsi le droit des gens et garantit ses traités, ne peut que se concilier l'estime et l'amour des nations.

Vous avez fait beaucoup pour les peuples, citoyens tribuns, lorsque vous avez voté l'adoption du projet de loi sur les prises maritimes. Les intérêts de nos alliés étaient chaque jour compromis par les jugemens des tribunaux, dont la marche froide et déterminée ne reconnaît ni les traités ni les convenances politiques. Cette nouvelle marque de déférence donnée à nos alliés, ce retour aux vrais principes, cimenteront de plus en plus, l'harmonie de nos relations, et prouveront à tous les peuples que le tribunat connaît les droits des nations, et sait respecter les traités du gouvernement.

Toutes ces mesures politiques n'ont pas empêché le gouvernement de s'occuper de l'organisation de l'intérieur de la république. Le besoin le plus pressant qu'il ait ressenti, a été celui de donner à l'administration une marche plus rapide qu'elle n'avait eu jusqu'à ce jour. Il vous a proposé de supprimer ces corps délibérans, qui entravaient l'exécution, sans protéger l'administré. La loi qui vous a été soumise, paraît devoir concilier la rapidité de l'action avec l'intérêt du peuple. C'est en ce moment qu'on la met à exécution, et nous ne tarderons pas à en ressentir les heureux effets.

Après avoir organisé l'administration, il fallait sans doute organiser les tribunaux, car un gouvernement ne peut exister qu'en assurant à tous les bienfaits précieux de la justice. Aussi, le gouvernement n'a-t-il pas tardé à vous soumettre, à cet égard, un système presque complet d'organisation judiciaire.

Ce sont là les deux grands pivots sur lesquels repose la garantie sociale, et vous aurez le mérité de les avoir assurés dans cette courte session.

On a beaucoup fait, citoyens tribuns, pour le crédit public, le jour où la liste fatale des émigrés a été fermée : ce n'est que depuis ce moment qu'il existe des propriétés en France ; car celle-là n'était pas propriété qui pouvait arbitrairement être mise sous la main de la nation. La loi qui vous a été soumise concilie pleinement ce qui est dû au crédit public avec ce que demande la sureté de l'état. Dans son exécution, le malheur et l'innocence trouveront un appui, le crime seul y recevra sa condamnation.

A l'exemple de l'Angleterre et de l'Amérique septentrionale, qui créèrent leurs banques dans des circonstances à peu près semblables, et au milieu d'une guerre ruineuse, le gouvernement a encore favorisé la formation d'une *banque de France*. Cet établissement, mis, en naissant, sous l'égide de la probité, de la fortune et du talent, paraît sous les plus heureux auspices, et promet à la nation les plus grands avantages.

Au milieu de toutes ces mesures d'un intérêt général, vous avez porté vos regards jusques dans l'asyle du pauvre, et vous avez organisé des octrois de bienfesance pour subvenir à ses besoins.

Tels sont, citoyens tribuns, les travaux qui vous ont occupés pendant cette session ; et, quel que grand que soit le bien que vous avez déjà fait, le gouvernement a cru que vous pouviez y ajouter encore. Vous avez paru craindre, dans la profonde discussion qui a eu lieu sur l'organisation administrative, que le préfet ne pût abuser du droit que lui donne la loi de former la liste des jurés ; le gouvernement a partagé vos sollicitudes à cet égard, et il vous présentera le moyen de prévenir cet inconvénient, en attendant que les *listes d'éligibles* nous donnent la faculté de prendre les jurés parmi les élus du peuple. La loi sur le *droit de passe* exige des corrections que l'expérience a fait connaître, et ces corrections seront encore soumises à votre examen.

Ainsi, citoyens tribuns, vous acquerrez de nouveaux titres à la reconnaissance nationale : et, lorsque vous quitterez la chaire curule, pour rentrer dans les rangs de la société, les douces larmes de la reconnaissance baigneront votre sein, les bénédictions du pauvre vous suivront jusques dans vos demeures ; et la nation française, fière d'avoir enfin retrouvé des sentimens, des vertus et des talens, vous proclamera ses bienfaiteurs.

L'orateur lit la proclamation du gouvernement qui convoque le corps-législatif pour le 1^er^ germinal, jusqu'au 10 du même mois.

TRIBUNAT.

Présidence de Chassiron.

SÉANCE DU 17 VENTOSE.

Le président donne lecture d'une lettre du secrétaire-d'état *Maret*. Elle annonce qu'un orateur du gouvernement se présentera aujourd'hui à deux heures, pour donner au tribunat une communication d'actes des consuls.

Le conseiller-d'état, Champagny, est introduit. Il prend place sur un fauteuil préparé en face du bureau. Le président l'invite à paraître à la tribune. *Champagny* y monte et dit :

Citoyens tribuns, un moment approche, aussi décisif qu'honorable pour les destinées de la république française. La campagne va s'ouvrir, ou la paix va se faire. Ce moment a été l'objet des pensées du gouvernement, qui veut la paix, et qui sait faire la guerre. Je vous apporte le résultat de ses vues. Jamais orateur du gouvernement n'eut une fonction plus facile à remplir. Je ne mettrai point mon langage à la place du sien ; c'est lui qui va vous parler, il s'adresse à tous les français. Vous reconnaîtrez sans peine dans la proclamation que je vais vous lire, l'ame qui l'anime et le génie qui l'inspire.

Champagny donne lecture de la proclamation et des arrêtés pris par les consuls (Voyez le n° 168.)

L'orateur du gouvernement continue :

Telles sont les dispositions, dit-il, que je suis chargé de vous communiquer ; elles ont déjà votre suffrage : elles auront l'assentiment et le concours de tous les français.

Qu'elle se forme cette armée de réserve ; qu'elle s'organise aussi rapidement qu'elle saura vaincre ; qu'elle s'avance, forte de son chef, fière de sa noble destination, n'ayant qu'un sentiment comme un seul objet : la paix à conquérir ; disposée à sacrifier jusqu'à l'espérance de la gloire, qui lui enlèverait une paix acquise sans combats et sans victoires.

Accourez sous ses drapeaux, vous tous qui avez un cœur français ; venez, vous que la loi réclame, et que l'honneur n'appellera pas en vain ; venez, militaires, qui avez déjà combattu pour la patrie : cette campagne sera la récompense de vos travaux et de vos triomphes ; venez vous tous qui, en état de soutenir les fatigues d'une seule campagne, ambitionnez d'arriver à tems pour partager cette gloire militaire qui a fait de la nation française la première nation du Monde ; venez, vous qui avez une patrie qui vous est chere, des propriétés à défendre et des avantages à conserver ; la paix peut seule vous en assurer la jouissance : et si la révolution vous a blessés dans vos plus chers intérêts, n'est-ce pas la paix seule qui peut servir à réparer vos pertes, et à consoler vos douleurs ? Que si vous ne pouvez payer de vos personnes, aidez le gouvernement de vos moyens. En se dévouant pour tous, il ne demande à chacun que l'acquittement d'une dette échue, d'une dette sacrée, puisqu'elle est le retour et le moyen de la garantie accordée à vos personnes et à vos propriétés. Lorsque ce bienfait de la paix sera acquis à la France, quel français ne s'estimera pas heureux d'y avoir contribué ?

Pour la dernière fois, la trompette guerrière se fait entendre ; elle ne proclame pas le carnage, elle appelle la paix. L'humanité sourit à ses accens ; l'humanité qui, glorieuse d'avoir repris en France son empire trop long-tems méconnu, veut porter au-dehors la paix qu'elle vient d'établir au-dedans. Ses vœux seront exaucés. Le génie de la guerre, que dis-je ! le génie de la victoire deviendra l'ange de la paix, réparateur des maux de la guerre et de la révolution, et restaurateur de la prospérité publique.

Français de tous les partis, s'il peut encore exister des partis, unissez-vous à un gouvernement qui n'en connaît aucun. Dites, trouvâtes-vous jamais dans ceux qui vous ont gouvernés un vœu aussi prononcé pour votre bonheur, un desir aussi sincere de l'ordre et de la paix, un dévouement aussi entier, aussi généreux ; une autorité aussi salutaire unie à tant de talens et de gloire, et le souvenir de ces brillans succès qui appellent et commandent d'autres succès ? Le chef de la nation marche à la tête des armées, à la tête de la nation entière. Il ne peut que la conduire à la paix par la victoire. Mais je m'arrête..... Vous, tribuns, à qui il appartient d'être les interprètes de l'opinion publique, exprimez votre opinion sur cette mesure du gouvernement ; dites ce que vous voyez de sincérité dans ses intentions, de grandeur dans ses vues, de courage dans ses résolutions ; et qu'un noble enthousiasme, naissant dans votre enceinte, se communique à toute la France, et ouvre aux français cette carriere de gloire où la patrie les appelle, où la gloire les attend !

Le président. Le ministere anglais se déclare hautement l'ennemi de l'humanité entière ; il ose avouer qu'il veut la guerre, parce que la guerre est pour lui une *spéculation lucrative* : et l'Europe a eu la patience de l'entendre, et elle prodiguerait pour un peu d'or le sang des peuples qui l'habitent !

Le ministre anglais ne peut renoncer au système qu'il conçut dès l'aurore de la révolution, et qu'il a si constamment suivi, en fomentant parmi nous les haines, les dissentions et les discordes civiles.

Il veut détruire la France ou du moins la diviser.

L'Angleterre espérait que, comme l'ancienne Rome, la France déchirerait elle-même son propre sein, et offrirait au monde entier le spectacle d'un grand empire anéanti et d'une vaste ruine.

Ses espérances ont été déçues ; tous les français ont entendu le cri de la patrie outragée, tous se sont réunis, tous ont abjuré leurs divisions, tous vont se serrer à la voix de l'honneur pour ne former qu'une phalange qui portera sur ses enseignes : *Liberté pour la France ! indépendance pour toutes les nations.*

Mais je vois près de cette tribune des orateurs qui brûlent de faire entendre des accens dignes de la liberté et de l'honneur outragés ; des accens qui seront bientôt répétés par tous les français, si les puissances coalisées ne les entendent pas aujourd'hui. Oui, ce sera le glaive d'une main (mais la palme d'olivier de l'autre), que le premier consul, à la tête d'une armée toujours victorieuse, ira proclamer ces mots consolateurs :

Paix pour l'humanité entière ; gloire et liberté pour la France ; indépendance pour toutes les nations.

Girardin. Le premier consul a promis la paix à la France ; il a fait, pour y parvenir, toutes les démarches conciliables avec la dignité nationale : tout ce qu'il a été possible de faire pour mettre un terme au malheur d'une guerre aussi longue, a été tenté ; le ministere britannique répond par des cris de guerre aux propositions de paix ; il pouvait contribuer à la pacification de l'Europe ; il veut continuer à être le destructeur des deux Mondes. Il prodigue son or, et ses alliés prodiguent leur sang.

Et c'est après le 18 brumaire qu'il veut encore la guerre ! après ce jour qui a raffermi les bases de la société si fortement ébranlées, qui a détruit jusqu'aux prétextes de ces accusations de propagandisme contre lequel les coalisés annonçaient, avec tant d'emphase, qu'ils s'étaient uniquement armés. Le gouvernement anglais, qui prétendait ne faire la guerre qu'à ce système désorganisateur, veut encore la continuer aujourd'hui qu'il ne peut plus même en apercevoir les traces. Pour colorer une ambition effrénée, il impute à notre gouvernement actuel toutes les fautes qu'il avait reprochées à nos précédens gouvernemens ; il lui attribue les mêmes maximes. Mais, à qui peut-on persuader qu'un gouvernement nouveau prend pour regles de sa conduite celles qui ont anéanti l'ancien ? Les déclamations de lord Grenville, qui n'ont pas d'autre objet, auront manqué leur but : ce ministre ne peut tromper personne, et sur-tout le peuple anglais. Ses diatribes violentes resteront comme un monument éternel de la mauvaise foi du cabinet britannique, comme l'acte d'accusation d'un ministere qui veut éterniser la guerre, et qui, dans son aveugle frénésie, oublie jusqu'aux intérêts de son pays. C'est

la France qu'il veut détruire : Pitt l'a déclaré solennellement dans la chambre des communes. Croit-il échapper aux justes reproches du peuple anglais ? Croit-il que ses éloquens défenseurs, Fox, Erskine, Sheridan, etc. ne réussiront pas à lui faire entrevoir le gouffre creusé par les ministres du roi ? Toutes les corporations de l'Angleterre se réunissent pour demander la paix, et le gouvernement veut la guerre !

Mais quels sont donc ses moyens pour en assurer le succès ? Compte-t-il sur les troubles de l'Ouest ? ils sont appaisés ; sur nos divisions ? elles sont terminées. Nos départemens maritimes ont été ménacés, et aussitôt la rébellion a cessé : au nom seul des anglais, tous ceux qui portent un cœur français sont venus se ranger sous les drapeaux républicains ; et la France a trouvé de nouveaux défenseurs dans ceux que le ministere britannique comptait au nombre de nos ennemis. Qu'il apprenne que l'amour de l'indépendance, de la patrie, de la gloire nationale, est un sentiment inné dans tous les français ; que l'invasion de l'étranger a quelque chose de si humiliant, que jamais ils ne seconderaient ses tentatives, et se réuniraient au contraire pour les arrêter.

Mais, le cabinet britannique compte peut-être sur de nouveaux efforts de la part de la coalition ; il croit peut-être que l'or est un ciment assez puissant pour maintenir l'union entre des parties aussi hétérogenes : mais les revers et les succès, les triomphes et les défaites désunissent également les coalitions. Croit-il que Suwarow oubliera jamais qu'il a vu ses lauriers flétris dans les défilés du Gothard, et qu'il n'en accusera pas toujours la politique autrichienne ? La maison d'Autriche voudra-t-elle servir plus long-tems les caprices des ministres anglais, en exposant au sort des combats les avantages qui résultaient pour elle du traité de Campo-Formio ?

Le ministere britannique compterait-il sur la faiblesse du gouvernement français ? Il convient lui-même que jamais il n'y en eut de plus fortement constitué. L'unité fait sa force, et la force garantit la stabilité des empires. Aux assertions mensongeres débitées dans la chambre des pairs, il a joint celle de prétendre que la constitution française avait été adoptée par la force des bayonnettes. Jamais, au contraire, aucune constitution ne fut soumise à l'acceptation du peuple avec moins d'appareil militaire. La constitution, présentée à la réflexion froide et solitaire, reçut l'assentiment de trois millions de votans, c'est-à-dire, de la presque unanimité des citoyens appelés à l'exercice des droits politiques ; et l'acceptation fut tellement libre, que, parmi les refusans, étaient des fonctionnaires publics qui ont conservé leurs emplois.

La France entiere a placé ses espérances dans son gouvernement ; et c'est ce gouvernement, institué par un peuple entier, que les ministres anglais appellent une usurpation !

Déjà ses espérances ont été justifiées en grande partie.

L'égalité, pour laquelle la France combattait depuis si long-tems, lui a été rendue par une constitution qui proscrit l'hérédité, qui réintegre tous les citoyens dans leurs droits. Dans un pays où il n'existe plus de castes privilégiées, des privileges en sens inverse ne pouvaient plus subsister.

Pouvait-on attendre du gouvernement plus qu'il n'a fait jusqu'à présent ? Chaque jour est marqué par un acte de justice : les proscrits ont été rappelés sans distinction de parti, parce que toute proscription est une injustice. La liste des émigrés, ce registre de mort ouvert depuis si long-tems pour les vivans, est enfin fermée ; un mode de radiation prompt et équitable est adopté ; une justice éclatante est promise aux premiers proclamateurs de nos droits.

Ces hommes si long-temps persécutés devaient enfin retrouver une patrie, et c'est le gouvernement actuel qui acquitte les dettes de la nation envers ceux qui servirent les premiers la cause de la liberté ; c'est ce gouvernement qui recherche scrupuleusement toutes les injustices pour les réparer toutes, qui veut le bien, la prospérité et la gloire nationales, et qui les veut fortement. Convaincu de la sincérité de ses intentions, le peuple l'environne de sa confiance et la lui fait partager : car, au moment où lord Grenville l'accusait d'être réduit à employer la majeure partie de ses forces pour maintenir la paix intérieure, Paris ne renfermait pas un seul bataillon ; c'était le premier jour où, depuis la révolution, cette immense cité avait été exclusivement confiée à elle-même : sa tranquillité n'a pas été troublée, parce que tout peuple qui aime son gouvernement ne s'agite pas. Paris, depuis long-tems, n'a été aussi calme, aussi brillant ; et depuis le 18 brumaire, la France entiere renaissante offre ce spectacle consolant : tous les cœurs, comme tous les partis, semblent s'être confondus dans le sentiment de l'union, et s'être ralliés franchement autour d'un ordre de choses qui garantit les personnes et les propriétés.

La suite demain.

EXTRAIT DES JOURNAUX DU 29 VENTÔSE.

L'Ami des Lois. — *Dresde, le 22 ventôse.* Paul Ier a fait déclarer au roi de Prusse que, quoiqu'il ait fait retirer ses troupes d'Allemagne, il n'en demeure pas moins attaché à la coalition. Il est faux que celui-ci fasse des dispositions de guerre. — L'annonce de la publication, en français, du répertoire des arts et manufactures, ouvrage justement célebre en Angleterre. — Les soldats russes qui arrivent à Cracovie, veulent tous avoir servi en Italie, et aucun en Suisse.

Journal de Chaigneau. — *Augsbourg, le 6 mars.* Le général autrichien Stipchuts, qu'on regarde aujourd'hui comme l'un des meilleurs officiers généraux de l'armée impériale, n'était encore, en 1783, que caporal dans le régiment des chevaux-légers de l'empereur.

Journal du Commerce. — *Vienne, 5 mars.* L'empereur vient de donner à M. le général Melas une pension de 8000 florins, réversible sur son épouse. — *Francfort, 11 mars.* La gazette de Bamberg insinue que Suwarow a reçu de Petersbourg un ordre de se rendre dans ses terres. Cette disgrace provient, dit-on, des plaintes de M. Wickam, mécontent de la maniere dont le général l'a reçu. — On recrute dans le Palatinat les hommes non mariés, depuis 18 jusqu'à 30 ans. — Le duc de Brunswick commandera l'armée d'observation. Elle ne quittera ses cantonnemens que dans le cas où le théâtre de la guerre serait transporté sur le Bas-Rhin. — *La Haye, 13 mars.* Le général Marmont a passé par ici, et a continué sa route pour Amsterdam. — *Milan, 26 février.* Suivant les lettres de Turin, le général Melas quittera cette ville, le 1er mars, avec son quartier-général. On croit qu'il se rendra à Acqui.

Journal des Défenseurs de la Patrie. — *Trieste, 24 février.* Le commandant impérial dans l'Albanie autrichienne, vient de faire une proclamation par laquelle il est enjoint à tous les ragusains réfugiés sur le territoire, de rentrer sous l'autorité de leur gouvernement. — *Francfort, 10 mars.* Les contingens du cercle de Suabe se rendent successivement à Ulm. Celui du prince-abbé de Kempten, fort de 185 hommes, s'est confessé et a communié, après quoi le prince-abbé leur a donné sa bénédiction.

Journal des Débats. — *Londres, 14 mars.* Le bruit répandu que la France consentait à céder à l'Angleterre 100,000 quarters (384,000 quintaux) de blé, ne paraît appuyé sur aucun fondement. On l'attribue à ce qu'un des membres de la maison Vandik, Gevers et compagnie, chargé de l'échange des prisonniers faits en Hollande, a passé pour cet échange quelque tems en France, et paraît avoir sollicité une faculté d'exportation, que l'on ne croit pas qu'il ait obtenue. Le gouvernement anglais a chargé ses agens en Afrique, de solliciter de l'empereur de Maroc, la liberté d'exporter des blés pour l'Angleterre et la France. — *Bruxelles, 25 ventôse.* La deuxieme chambre législative batave, vient de rejeter la résolution par laquelle la premiere avait conféré à l'amiral de Winter, le commandement en chef de toutes les troupes maritimes de la république, avec un traitement de 3000 florins par mois. — Article sur la *vaccine* et son inoculation. On y voit que cette découverte, faite simultanément par deux médecins très-éloignés l'un de l'autre, mérite beaucoup plus d'attention que nous ne paraissons lui en donner. On y apprend aussi que la petite vérole des vaches est originaire d'une maladie du cheval ; mais qu'elle ne se communiquerait pas à l'homme par l'inoculation, si du sabot du cheval elle n'avait passé par la vache. Ces faits, si nouveaux, sont d'autant plus dignes de curiosité, qu'ils nous sont enseignés par des hommes simples, sans l'étalage de science dont on décore aujourd'hui les plus petites choses. — *Ephémérides.* — 20 mars 1727, mort de Newton. — 1730, mort de Mademoiselle Lecouvreur, et vers par lesquels Voltaire a immortalisé la mémoire de cette artiste célebre.

Le Bien-Informé. — Il est arrivé à Gênes 3000 minots de grains : on en attend encore d'autres. — On vient d'imprimer à Londres un récit fait par l'évêque de Kilala, de la descente que firent les français en Irlande sous le général Humbert. — *Sens, 25 ventôse.* Le gouvernement vient de réintégrer, dans ses fonctions de président du tribunal criminel, le citoyen Bernabé, qui en avait été dépossédé pour avoir refusé d'enregistrer la loi du 19 brumaire. — Ratifications du roi de Suede et de l'empereur de Russie, jointes au traité que viennent de faire ces deux princes.

Le Publiciste. — Le citoyen Dettemar-Basse, propriétaire de la terre de Virginis, y a cultivé avec succès la betterave à sucre, et a obtenu les mêmes succès que M. Achard de Berlin. Le citoyen Darcet s'est chargé de soumettre cette découverte à un nouvel essai. — M. Dreyer, ministre de Dannemarck en France, n'est point, comme on l'a dit, à Hambourg : il se rend en Espagne pour y prendre les eaux. — C'est mal-à-propos qu'on a dit que la maison H. Vandermissen d'Altona avait fait faillite.

Le Citoyen Français. — L'unité et l'indivisibilité de la république helvétique ont été décrétées avec acclamation dans la séance du grand-conseil du 8 mars.

Journal de Paris. — Le 30 ventôse, à une heure précise, il sera célébré, dans le temple de la Victoire, une fête funebre en l'honneur de Washington. L'instruction du procès entre le tribun Courtois et le banquier Fulchiron se suit avec activité. On ne pense pas que cette affaire soit jugée avant le 4 ou le 5 germinal.

Un citoyen français, que la détresse force d'avoir recours aux moyens les plus honnêtes pour pourvoir à la subsistance d'une mere fort âgée, s'offre de *remplacer un conscrit*, moyennant un arrangement convenable et solide. Il a d'ailleurs toutes les qualités requises par la loi.

On pourra s'adresser, par écrit, à la citoyenne Pontillier, rue des Grands-Augustins, n° 15.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 29 ventôse. — Effets commerçables.

Effets publics.

Rente provisoire	12 fr. 75 c.
Tiers consolidé	21 fr. 75 c.
Bons deux tiers	1 fr. 27 c.
Bons d'arrérage	89 fr.
Bons pour l'an 8	78 fr. 63 c.
Syndicat	68 fr. 50 c.

Lyon	au p. à 30 jours
Marseille	½ p. à 20 jours.
Bordeaux	1 p. à 10 jours.
Montpellier	½ p. à 30 jours.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *les Prétendus*, et le ballet de *Télémaque*.

Incessamment le 3e début du citoyen Auguste Armand.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *le Valet de deux maîtres*, opéra en un acte ; *l'Esclave*, opéra en un acte, et *Lise et Colin*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Boursault ; Arioste*, et *Dans quel siec'e sommes-nous ?*

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Auj. *Annette et Basile ; les trois Hommes-Femmes, le Chaudronnier de Saint-Flour*, et *le Bouquet de famille*.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. la 1ere repr. d'*Abufar* ou *la Famille arabe*, trag. en 4 actes, suivie *du Médecin malgré lui*.

PROSCRIPTUM.

Dépêche thélégraphique. — Brest, 29 ventôse.

LA frégate anglaise la *Danaé*, de 32 pieces de canon, et un convoi de 50 voiles sont entrés en rade ; l'équipage de la frégate s'était insurgé.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 181. *Primedi*, 1^er^ *germinal an* 8 *de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

De Londres, le 25 ventôse.

Etat présent de la population de la Grande-Bretagne.

DANS l'année 1690, d'après les récensemens faits à cette époque pour la répartition des taxes imposées sur les maisons et les fenêtres, le nombre des premieres, en Angleterre et dans le pays de Galles, se montait à 1,319,215.

En 1759, ce nombre était réduit à 986,482.

En 1761, on n'en comptait que 980,692.

Et en 1777, le nombre des maisons n'excédait pas 952,734.

C'est-à-dire, qu'en moins de 90 ans, le nombre avait diminué d'environ 360,000.

Si l'on considere les revers de la guerre d'Amérique et de celle actuelle, il paraîtra plus que probable que, depuis l'année 1777, ce nombre a toujours été en diminuant; de sorte qu'on peut poser en fait, sans craindre de se tromper, qu'il y a aujourd'hui, en Angleterre et dans le pays de Galles, 420,000 maisons de moins qu'en 1690.

En comptant cinq personnes pour chaque maison, il en résultera que le nombre actuel des habitans, dans ces deux pays, est de 2,100,000, ou de presqu'un tiers de moins que lors de la révolution. Mais ce qu'il y a de plus alarmant dans cette dépopulation, c'est qu'elle a porté principalement sur les classes les plus pauvres, que l'on a toujours regardées, avec raison, comme la force d'un pays.

Dans l'année 1689, le nombre des *cottages* (chaumieres ou cabanes) s'élevait à 554,651.

En 1777, il était réduit à 251,161.

De maniere que dans l'intervalle de deux périodes de tems, la diminution a été au-delà de 300,000; et conséquemment le nombre des habitans a décru de plus d'un million et demi.

Différentes causes ont été assignées à ces désastres; mais il n'y a pas de doute que la premiere ne soit *la dette nationale*; car les sommes énormes qu'il faut imposer chaque année pour payer l'intérêt de cette dette, renchérit inévitablement toutes les nécessités de la vie; et comme les salaires du pauvre n'augmentent jamais en proportion de l'accroissement de ses dépenses, il lui devient impossible d'entretenir sa famille. Alors ses enfans, ou ne se marient pas, ou sont forcés d'émigrer dans un pays moins cher.

Au commencement de ce siecle, (quand le nombre des habitans de l'Angleterre et du pays de Galles était, comme nous l'avons vu ci-dessus, de deux millions plus grand qu'il ne l'est aujourd'hui) *la dette nationale* ne montait qu'à 17,000,000 liv. sterl., et les taxes, pour en payer l'intérêt, à environ 1,000,000 sterl. Maintenant *la dette nationale* s'éleve à près de 500,000,000 st., dont l'intérêt exige au moins 20,000,000 d'impôts. En ajoutant à cette somme les dépenses ordinaires du gouvernement, même sur le pied de paix, on trouvera une taxe de près de 30 000,000 à prélever annuellement sur le peuple de la Grande-Bretagne; dans la supposition encore que cette guerre, réputée avec raison, pour la plus dispendieuse que ce pays ait éprouvé, se termine immédiatement. Faut-il donc s'étonner d'après cela qu'un tel pays éprouve une dépopulation sensible.

(Extrait du Morning-Post and Gazetteer, du 12 ventôse.)

INTÉRIEUR.

Paris, le 30 ventôse.

PROGRAMME des prix proposés par la société d'Agriculture du département de la Seine, dans sa séance publique, du 30 prairial an 7.

PREMIER PRIX POUR L'AN 8.

Sur l'art de perfectionner les constructions rurales, et d'en déterminer le placement et la distribution.

L'architecture rurale peut-être considérée sous un double point de vue.

1°. Comme une application des principes généraux de la construction et de la décoration; 2°. sous le rapport des services qu'elle doit rendre à l'économie agricole et domestique.

Il importe sans doute aux cultivateurs, que les bâtimens construits pour leur usage, le soient avec solidité, avec goût et même avec la sorte d'élégance simple et modeste dont ce genre est susceptible; mais il ne leur importe pas moins d'avoir des demeures salubres, sûrs, commodes, et spécialement appropriées à leurs besoins.

Pour bien remplir le vœu de la société, il faut donc être également versé dans l'art de bâtir, et dans les détails des exploitations rurales.

La société demande, que les concurrens après avoir supposé un local où tout sera déterminé, relativement au sol, au climat et à l'exposition, figurent en plan, coupe et élévation; 1°. un corps de ferme avec tous les bâtimens d'exploitation qu'exigent les cultures qu'ils auront supposées, et qui sera disposé de la maniere la plus salubre pour les hommes et les animaux, la moins exposée aux dangers du feu, la plus facile à surveiller, la plus commode pour le service et les transports, et la plus convenable pour la conservation des récoltes; 2°. une ou plusieurs maisons de villageois, telles qu'il les faut pour une famille vivant de son travail journalier, ou d'une très-petite propriété rurale.

Les concurrens exposeront dans un mémoire explicatif, les motifs qui auront déterminé leur choix, relativement à l'exposition; au placement, à la disposition générale, et à la distribution intérieure des différentes parties, ainsi que leurs vues sur la nature et l'emploi des matériaux considérés sous le rapport de la salubrité, de la solidité et de l'économie; enfin, l'apperçu de la dépense que pourrait entraîner l'exécution du plan proposé.

L'importance de la question a déterminé la société à y consacrer deux prix, l'un sera de 1200 fr., le second de 500 fr.; l'un et l'autre seront adjugés dans la séance publique du 30 prairial de l'an 8. Les mémoires doivent être adressés avant le 30 germinal de la même année.

SECOND SUJET DE PRIX, POUR L'AN 8.

Sur le meilleur plan à suivre pour faire des descriptions topographiques complettes.

La société invite les concurrens à donner un plan complet et détaillé de la topographie d'un département ou d'un canton, qui puisse servir de cadre à tout ce qui doit être compris dans un travail de ce genre. Il existe déjà plusieurs topographies présentées avec beaucoup d'ordre, mais elles ne sont pas assez étendues sur ce qui a rapport à l'économie rurale qui est le principal objet de la société; cependant les auteurs pourront les consulter avec avantage, la plupart sont insérées dans les mémoires de la ci-devant société de médecine; et à la tête du premier volume de cet intéressant recueil se trouve aussi un plan raccourci de topographie. Un modele de ce genre qui ne laisserait rien à désirer, serait d'une grande utilité pour parvenir à la connaissance de tout ce qui influe sur l'agriculture française.

La société desire que les concurrens accompagnent l'envoi du plan qu'ils auront adopté, de la description d'une portion de la républiblique, rédigée conformément à ce plan, sous le rapport de l'agriculture, des arts qui en dépendent, et des branches de commerce auxquelles elle donne lieu; ils laisseront en blanc les titres des chapitres ou des paragraphes que les localités pourraient ne pas permettre de remplir; tels que ceux qui concerneraient les mines, les carrieres, les étangs, les vignobles, etc. ou ceux sur lesquels les auteurs ne se croiraient pas suffisamment instruits.

Le prix sera de la valeur de 300 francs, il sera adjugé dans la séance du 30 prairial an 9; les mémoires doivent être remis à la société avant le 30 germinal de la même année.

LE citoyen Cadet Devaux, membre de la société d'agriculture du département de la Seine, etc., ayant vu dans les journaux anglais que dans les derniers débats qui ont eu lieu au parlement d'Angleterre, au sujet de la disette qui se fait sentir dans ce royaume, lord Aukland avait proposé de faire du pain avec de la farine dont on n'ôterait point le son, a pensé qu'il était convenable d'indiquer l'inconvénient de cette méthode. Il nous a adressé à cet effet les pieces suivantes.

Extrait des observations sur les inconvéniens de l'addition du son dans le pain, et sur la mouture décrétée sous le nom de mouture nationale, *au moyen de laquelle on obtient la totalité de la farine contenue dans les grains; par le cit. Antoine Alexis Cadet Devaux, de la société d'agriculture du département de la Seine*, etc. etc.

Lors de la disette qui, en l'an 3, régna à Paris et dans une grande partie de la France, la convention, après plusieurs mesures fausses et inutiles, décréta l'addition dans le pain d'une portion de son.

Dans les tems de disette qui avaient précédemment affligé la France, on n'avait pas cru devoir faire entrer le son dans le pain; en effet, il résulte de mes expériences à l'école de boulangerie, faites sous les yeux des membres du comité de salut public:

Que la farine d'un quintal de froment purgé de son, donne autant en pain que la farine d'un quintal du même froment avec l'addition décrétée du son.

Que le son n'entre dans le mélange de la farine que pour nuire à sa conservation.

Qu'il n'entre dans la masse du pain que pour le détériorer, et pour nuire à sa qualité digestive et nutritive, sans même ajouter au poids de la masse panaire.

Cependant, cette popularité criminelle d'une commune conspiratrice, vociférait à sa tribune: " il faut que le riche mange le pain du pauvre." Tandis que par une popularité mieux entendue, je disais: " Il faut que ce soit le pauvre qui mange le pain du riche, " non parce qu'il est plus beau, plus blanc, plus savoureux, mais parce qu'il est plus salubre, plus nourrissant et plus économique.

Examinons le son sous les rapports de la panification, de la nutrition, de la digestion, et sur-tout consultons l'expérience.

Or, prenez 200 liv. de froment, extrayez-en le son qu'il contient, vous en ferez 200 liv. de pain; le pain retenant, après sa cuisson, une quantité d'eau égale à la quantité de son que donne le blé. Prenez 200 liv. du même froment; laissez-y le son fixé par la loi, vous ne ferez pas tout-à-fait 200 liv. de pain, parce que la présence du son nuit à l'absorbtion de la quantité d'eau que, sans le son, la farine boirait. Le son nuit à la fermentation panaire, d'abord mécaniquement, et par la nature de son principe extractif. Voilà pour la panification.

Pour la nutrition, alimentez 150 individus avec chacune de ces deux especes de pain; les premiers seront suffisamment nourris; les seconds n'auront pas leur suffisance, parce que le pain de froment *tient à l'estomac*, et que, mêlé de son, *il coule*. Qu'on consulte les hommes de travail, ils ont prononcé; leurs membres les avertissent du décompte; le volume, le poids de l'aliment ne trompent pas l'estomac: ce sont les sucs nourriciers qu'il calcule.

Si l'on consulte l'analyse, il en résulte que le son, chimiquement considéré, n'a rien de commun avec la farine; qu'il fournit une portion extractive, semblable à celle qu'on obtient de toutes les substances liqueuses, ensorte que le son est à-peu-près au blé ce que la coquille des noix est à leur amande; il est la robe de la farine; il l'enveloppe sans participer à aucun de ses principes nourriciers; enfin la tige qui supporte l'épi, est moins étrangere à la farine que ne l'est sa propre enveloppe, ensorte qu'il serait plus conséquent aux principes analytiques d'ordonner l'addition de paille pulvérisée dans le pain que celle du son.

Je viens de considérer l'addition du son dans le pain sous les rapports de la panification, de la nutrition et de la digestion; considérons-le maintenant sous les rapports de l'économie domestique, rurale et politique.

Le son mêlé à la farine nuit à sa conservation et en altere la qualité. En effet, l'humidité qu'il

attire puissamment et qu'il retient opiniâtrement, le fait passer rapidement de l'acidité à la putréfaction, en raison de sa partie extractive ; alors la farine fomente, s'échauffe, se maronne, et est altérée dans ses principes constituans, quelquefois au point de devenir un aliment nuisible. Voilà pour l'économie domestique.

Quant à l'économie rurale, elle gémit sur cette immense quantité de son et de recoupes, qui, perdue pour les animaux, n'a pu que nuire à la nourriture de l'homme, sans même procurer l'avantage d'augmenter le lest, le volume et le poids du pain.

Chaque sac de farine du poids de 320 livres, qui doit donner 416 livres de pain, n'en a donné que 400 livres avec l'addition du son ; ce qui, conséquemment, enlevait à la nourriture de l'homme 8 livres de pain. Tel est le résultat des expériences faites à l'école de boulangeries, sous les yeux du comité de salut public, par les soins du citoyen Brocq. Elles ouvriront les yeux au gouvernement, et la loi fut rapportée.

N. B. Ces principes sont ceux du citoyen Parmentier, nom auquel je me suis si souvent honoré d'associer le mien. S'il n'a point participé à ce travail, c'est parce que, à cette époque, il remplissait une mission qui, tout en le rendant utile à son pays, le dérobait à la terreur qui voulait pour victimes de ces hommes-là.

En conséquence de ces observations, le comité de salut public adopta, sous le nom de mouture nationale, un procédé de mouture tendant à extraire la totalité de la farine des grains ; et à procurer, sans addition de son, le pain le plus savoureux et le plus économique. Voici quelques-unes des dispositions de cet arrêté et de l'instruction qui y fut jointe :

Il sera extrait du quintal de froment (cent livres) :

En toute farine	80 livres.
En son	18
Déchet	2
Poids égal	100 livres.

Il sera extrait du quintal de méteil (cent livres) :

En toute farine	78 livres.
En son	20
Déchet	2
Poids égal	100 livres.

Il sera extrait du quintal de seigle (cent livres)

En toute farine	72 livres.
En son	26
Déchet	2
Poids égal	100 livres.

Il sera extrait du quintal d'orge, (cent livres)

En toute farine	74 livres.
En son	24
Déchet	2
Poids égal	100 livres.

Inconvéniens de moudre ensemble des grains de nature différente.

Le froment, le seigle et l'orge, étant de nature et de forme différentes, exigent des différences dans leurs moutures ; aussi ces grains doivent être moulus séparément, quoique souvent leurs farines soient destinées à entrer dans la composition d'un seul et même pain ; les produits en sont alors plus abondans, plus beaux, et les déchets moindres ; en conséquence, on traitera séparément de la mouture de chacun de ces grains.

De la mouture du froment.

Il sera extrait du quintal de froment, savoir :

Farine	80 livres.
Le poids des issues sera de	18
Le déchet sera de	2
	100 livres.

On retire, par la mouture économique ou la mouture à blanc, du quintal de froment, les trois quarts en farine, ce qui fait 75 livres.

Pour parvenir aux 80 livres prescrites, il y a une reprise de 5 livres à faire dans les gruaux bis, les recoupes fines, par le moyen d'une ou de deux remoutures.

Ces 80 livres sont totalement purgées de son.

Quelle que soit l'influence des causes extérieures sur les produits que donne la mouture, l'art doit en général obtenir les mêmes résultats d'un même grain, que ce soit en deux ou en trois moulages.

Premier moulage.

Le blé sera moulu, de maniere à atteindre, dans un premier moulage, le plus de farine possible.

Par ce moyen, le *gruau blanc* se trouvera confondu avec la *farine de blé, fleur de farine*, ou *premiere farine*. La proportion tant de farine que de gruau, extrait par ce premier moulage, sera de 55 à 60 liv. Cette latitude est donnée par l'impossibilité de fixer rigoureusement la quantité de chaque produit.

Second moulage.

Le premier moulage, après avoir donné ses 55 à 60 liv., laissera en arriere :

Les gruaux bis.
Les recoupettes.
Les recoupes fines.
} *Ces produits doivent être reportés sous les meules.*

Le gros son.
Les grosses recoupes.

On repassera donc sous les meules, le gruau bis, les recoupettes et les recoupes fines pour parvenir s'il est possible, par ce second moulage, à compléter les 80 liv. de farine requises par quintal.

Troisieme moulage.

Si le meûnier doit opérer sur un troisieme moulage, il reportera dans ce cas, sous ses meules, son, recoupes avec le résidu de sa seconde mouture, pour, par cette derniere opération, parvenir à compléter les 80 liv. de farine exigées par quintal.

Du mélange des farines.

La mouture ne pouvant pas être uniforme, on ne doit pas prétendre à l'uniformité des produits partiels. Deux ou trois moulages feront des qualités de farines très-différentes ; mais quels que soient les procédés employés pour leur extraction, on a droit d'exiger l'uniformité des 80 liv., c'est-à-dire, du produit général en farine, d'une même qualité de blé, sur-tout lorsque ce blé sera exactement criblé et purgé de son.

De la qualité de la farine.

Cette farine étant exempte de son, et le gruau blanc dans lequel réside la saveur du pain, n'ayant pas été fatigué par la remouture, il conserve cette bonne saveur, et il en résulte un pain d'un blanc jaunâtre, se fabriquant mieux, constamment beau, nourrissant et conséquemment plus économique.

De la mouture du méteil.

Le méteil sera nécessairement moulu trois fois, pour parvenir à l'extraction totale de la farine.

Le produit au quintal, en toute farine, sera de	77	à	78 l.
Le produit du son sera de	21	à	20
Le déchet sera de	2	à	2
	100		100

De la mouture du seigle.

Le seigle, à plus forte raison, doit être moulu trois fois, car c'est son influence dans le méteil qui exige que ce dernier passe sous les meules ce même nombre de fois.

Le produit au quintal, en toute farine, sera de	71	à	72 l.
Le poids du son sera de	27	à	26
Le déchet sera de	2	à	2
	100		100

De la mouture de l'orge.

L'orge donne plus de farine que le seigle, quand, par un premier moulage qui ne doit être considéré que comme préparatoire, on a dégagé le grain de sa premiere enveloppe ; cette enveloppe ressemble à de la paille, et nullement au son de froment ou de seigle. On commencera donc par moudre l'orge en affleurant par l'élévation des meules ; l'orge ainsi mondé, sera moulu trois fois.

Le produit au quintal, en toute farine, sera de	73	à	74 l.
Le poids de l'écorce enlevée par le premier moulage, et du son provenant des trois autres moutures, sera de	25	à	24
Le déchet sera de	2	à	2
	100		100

En fixant à deux livres les déchets, le meûnier dont les archures du moulin, dont les bluteries ferment exactement, aura du bénéfice.

TRIBUNAT.

Présidence de Chassiron.

SUITE DE LA SÉANCE DU 17 VENTÔSE.

Suite de l'opinion de Girardin.

C'est cependant cet ordre de choses que le cabinet britannique voudrait renverser ! Qu'il ait eu la pensée d'entamer la France alors que nous n'avions ni gouvernement, ni sécurité, ni propriété, que les lois des suspects, des ôtages planaient sur toutes les têtes, et menaçaient le pauvre et le riche, l'innocent et le coupable ; alors que nos guerriers, vainqueurs de l'Europe, étaient forcés de trembler pour leurs amis, pour leur parens ! Mais ne parlons plus du passé, il n'est point à nous ; le gouvernement a tout pardonné, les français tout oublié, et les épithetes inventées pour les désunir sont effacées de notre vocabulaire. S'ils furent invincibles quand ils étaient divisés, qui pourrait les vaincre quand ils sont réunis ?

Le ministere britannique nourrirait-il ce fol espoir ? compterait-il sur des débarquemens pour le réaliser ? veut-il encore faire acheter l'hospitalité à ces victimes infortunées qu'il semble n'entretenir que pour acquérir le droit de les dévouer successivement à la mort ? veut-il encore procurer à ses alliés la honte d'une capitulation semblable à celle que leur dicta le général Brune ? Ces ministres compteraient-ils sur des revers ?

Des revers et Bonaparte ! ces deux mots s'étonnent de se trouver à côté l'un de l'autre. Bonaparte avait promis la paix ; et dans le cas où il ne pourrait l'obtenir, il avait annoncé aux braves qu'il irait se mettre à leur tête. Il déclare aujourd'hui qu'il va remplir cet engagement ; il annonce au peuple français que cette campagne sera décisive. qu'elle sera la derniere ; il demande à la nation un dernier effort ; il s'adresse avec confiance à tous les citoyens.

Vous, propriétaires, vous acquitterez vos impôts pour assurer vos propriétés ; vos biens ne seront plus la proie des factions, mais le patrimoine de vos enfans.

Vous, vétérans, déjà couverts de lauriers, vous retournerez dans les camps pour en recueillir de nouveaux. Vous, jeunesse française, l'espoir d'une patrie que tant de fois vous avez sauvée, c'est vous que Bonaparte veut associer à sa gloire en vous appelant sous les drapeaux de la république ; vous ne serez pas sourds à la voix de l'honneur, vous illustrerez vos noms encore inconnus ; les services rendus à la patrie y attachent seuls une gloire ineffaçable, indépendante des caprices du sort.

Vous, préfets, appelés à seconder ce mouvement national, vous sentirez l'importance et la grandeur de vos fonctions ; vous voudrez que les départemens dont l'administration vient de vous être confiée, soient les premiers à acquitter leurs impositions ; vous aimerez à les entendre proclamer au nombre de ceux qui auront contribué les premiers à assurer la victoire et la paix ; vous parlerez, vous agirez, vous ranimerez la confiance ; et la nombreuse armée qui couvre nos frontières s'élancera sur le territoire ennemi ; elle sera suivie aussitôt par une armée plus nombreuse encore : et Bonaparte commandant des forces aussi imposantes, prouvera qu'il était encore un genre de gloire qui lui était réservé, celui d'offrir la paix aux puissances continentales lorsqu'il pourrait la leur dicter.

Je demande l'impression du discours de l'orateur du gouvernement, et de la réponse du président.

Chauvelin. Il n'est donc pas permis d'en douter : l'Europe en feu depuis huit années ; les nations allemande et française, toutes deux les plus puissantes, les plus nombreuses, les plus éclairées du continent, achetant chacune, au prix de son sang et de ses larmes, l'effusion des larmes et du sang de l'autre ; la mort décimant une génération toute entiere : ces horreurs n'ont pas cessé encore aujourd'hui d'être un beau spectacle pour le ministere britannique.

Ordonnateur de cette fête barbare, dont il ne croit pas pouvoir faire payer trop chérement les frais à la nation qu'il gouverne, il s'applaudit de ses succès lugubres, et sourit au nouveau deuil qui s'apprête.

Loin de moi ces injures indécentes et grossieres que l'exemple et l'insulte même de nos ennemis n'autoriseront jamais dans cette enceinte, et qui ne déshonorent que la bouche qui les prononce.

Mais ces sentimens du ministere britannique, sa conduite de tous les tems le développe : des faits récens les constatent : l'Europe entiere les atteste : que dis-je ! toute l'Angleterre les publie.

Cette convention de Pavie, opposée dernièrement à Londres même, et sans réponse, aux ministres anglais ; le refus de ce gouvernement de consentir sur la demande des français, au mois de juin 1792, à interposer ses offices auprès du feu roi de Prusse, son allié, pour le détourner d'attaquer la France. — Ce bill des étrangers, proposé, aussi en 1792, dans l'intention formelle et bautement avouée de priver les français de tous les avantages que leur assurait en Angleterre le traité de commerce avec la France. — La saisie, dans les ports anglais, des bâtimens qui rapportaient du nord des blés dans les ports de la république, menacée des horreurs de la famine. — Enfin, l'expulsion de votre ministre, prononcée pour mettre à la fois le comble à l'insulte et un terme à ses démarches de paix, de rapprochement, à ses explications satisfesantes et conciliatoires : sont-ce là des preuves d'agression nécessaires à rappeler ?

A quoi bon rappeler même le genre de guerre

que s'est départi le gouvernement de l'Angleterre dans la distribution des rôles de cette coalition qu'il a formée ; je veux dire de cette guerre de surprises, de corruptions, d'attentats et de violations ? A quoi bon rappeler tant d'insultes aux états faibles, tant d'avantages honteux dus à la trahison, au meurtre, à l'abandon de ses propres auxiliaires, indignement livrés ou sacrifiés ? Le ministere britannique ne se trabit-il pas enfin lui-même ? ne se déclare-t-il pas aujourd'hui le premier auteur de la guerre actuelle ? Le ton dont il la justifie, les éloges qu'il lui prodigue, la complaisance qu'il témoigne pour elle, aujourd'hui qu'elle doit être à tous les yeux sans motifs, sans but, sans prétexte, nous donne enfin le mot d'une énigme que toutes les contradictions de sa conduite ont pu rendre jusqu'ici presque inexplicable.

La nation anglaise, entraînée contre son vœu dans la guerre actuelle, ne s'est jamais unie de bonne foi à son gouvernement pour la desirer et la soutenir, qu'aux époques où celui-ci trop bien secondé par les excès qu'il soudoyait ou provoquait en France, par les menaces peut-être imprudentes que son odieuse conduite nous arrachait, a pu lui inspirer de justes craintes sur sa propre indépendance et sur l'existence de sa constitution. Rassurée sur ce point important, son bon sens, ses vrais intérêts l'ont ramenée au desir, au besoin de la paix.

Le gouvernement britannique vit avec joie, l'année derniere, les désordres qui menaçaient la France, et le parti qu'il pouvait en tirer ; il en tendant au peuple anglais ses frayeurs, il en avait obtenu du silence, quelques efforts, et l'armement contre la Hollande. La triste issue de cette tentative envers une nation qui s'est montrée tiede pour ses prétendus amis, et peu empressée de payer à sa majesté britannique les dettes du Stathoudérat ; le départ de huit mille prisonniers français qui ont paru au peuple anglais *mal échangés* contre quelques carcasses de vaisseaux, et la fin de notre campagne en Helvétie rouvraient à peine les yeux des anglais, lorsque la journée du 18 brumaire est venue les éclairer entierement.

Ordre, stabilité, sécurité dans ses rapports avec elle-même et avec les états de l'Europe, tels sont les grands principes dont la France a jeté chez elle les racines dans cette journée réparatrice. Cette journée, il faut le dire, n'appartient pas seulement à ses auteurs ; ils n'ont eu que le mérite et le courage de reconnaître et de proclamer l'un des sentimens les plus unanimes qui aient encore animé la France, et que je ne puis comparer qu'à cet élan sublime de liberté qui la souleva toute entiere aux beaux jours de 89. La France a voulu conserver de la révolution tout ce qui la fit entreprendre à ses premiers auteurs, fondateurs aussi pour la plupart de la constitution actuelle. La France, plus que jamais fidele à ceux qui se sont confiés à son indépendance ou qui ont combattu pour elle, a voulu conserver la liberté, l'égalité politique, l'affranchissement de tous les préjugés, de toutes les servitudes héréditaires, nobiliaires et sacerdotales ; mais elle a voulu aussi s'affranchir de tous les préjugés, de toutes les servitudes révolutionnaires et démagogiques, vrais obstacles à son bonheur, à ses succès, à son existence, à ses relations comme grand état de l'Europe.

Les ministres britanniques ont apprécié comme nous les effets de ce grand changement ; ils ont vu le peuple anglais sourire à la paix, à l'approche de cette sécurité dont la perte seule pouvait le rattacher à la guerre. L'expérience de tous leurs prédécesseurs, l'opinion menaçante qui les environne, leur a montré de près le terme de leur longue jouissance. Aussi-tôt la colere a présidé seule à tous les conseils de leur politique ; ils ont prodigué à notre gouvernement des injures dont Robespierre même serait jaloux ; ils ont à leur tour proclamé l'ennemi du genre humain celui qui sera, dans l'année, le pacificateur de l'Europe. Ils se sont rengagés dans une guerre dont eux seuls peuvent concevoir l'avantage, sourds aux cris de la famine qui les assiege, en bute à toutes les résistances d'une réunion qui n'est pas même une conquête, et vers laquelle ils marchent depuis deux années en fraternisant par des supplices et des bayonnettes, plus heureux dans les progrès de cette Vendée que dans le soutien de la nôtre.

Qu'ils se félicitent donc de l'apparence de cette guerre, leur ouvrage ; qu'ils s'efforcent de prouver long-tems encore à leurs malheureux stipendiaires du continent que cette conception rare et vraiment conservatrice, cette invention de leur génie tutélaire n'a pas pour but final l'épuisement et la discorde de leurs alliés mêmes, l'anéantissement et la dégradation absolue de la France, cette seule puissance qui pourrait préserver les deux mondes de leur tyrannie maritime : qu'ils essaient de cacher sous les beaux dehors de leur généreuse sollicitude pour la sécurité de l'Europe les honteuses convulsions de cette vieille haine, préjugé vraiment anti-social, dont ces mêmes rois qu'ils feignent de regretter, ont tant de fois été victimes.

Qu'ils s'applaudissent !... et le reste du monde rendra justice et témoignage à la modération généreuse de ce gouvernement qui a signalé les premiers instans de son existence par des paroles de paix, lorsque tous les conseils de la gloire, de l'ambition et de la puissance l'eussent peut-être invité à ne s'appuyer que sur de nouveaux faisceaux de lauriers, et qui, certain de la victoire, n'en fait que son pis-aller, et lui a préféré l'intérêt de l'humanité et le repos de l'Europe.

S'il est forcé de recourir aux armes, son but n'en sera pas moins atteint ; cette guerre vraiment française et nationale, reprise, appuyée, soutenue par la nation entiere, sera décidée au premier choc : j'en atteste ces mesures salutaires qui viennent de vous être soumises ; j'en atteste le langage, le dévouement et le nom du premier magistrat de la république ; j'en atteste enfin l'enthousiasme, bientôt partagé par tous les français.

Bérenger trace le tableau de la conduite du gouvernement anglais, soit à l'égard de la France, soit envers les puissances coalisées, soit envers les anglais eux-mêmes. Il attribue sur-tout au ministere britannique la continuation d'une guerre désastreuse, qui cependant va trouver un terme, puisque le premier consul de la république abandonne un moment les rênes de l'état, pour reprendre celles du char de la victoire.

Dans ce moment important et décisif, dit-il, un besoin impérieux pour tous les français, amis de leur patrie, attachés à l'indépendance de leurs foyers, est de se serrer autour des gouvernemens qu'ils se sont choisis. Ils ne doivent plus connaître de divisions, conserver de souvenirs ni de ressentimens. Les plus grands efforts vont être déployés, il faut en soutenir le développement ; il faut au gouvernement de grands moyens militaires et financiers, des ressources considérables pour conquérir la paix par la victoire. Il faut de la force au dehors, de la sagesse au dedans ; il faut que nos sentimens bien connus diminuent au dehors le nombre de nos ennemis, en les éclairant sur nos véritables intentions, en fesant bien sentir que notre seule indépendance est l'objet de nos efforts et de nos travaux. Au dedans il faut rallier toutes les idées, tous les sentimens, et les confondre dans celui de la nécessité de la défense commune. Avec de la confiance et de l'union, nous serons non moins forts de l'étendue de nos moyens, que de la justice de notre cause. Je demande l'impression des discours qui viennent d'être entendus.

Thiessé. Le gouvernement anglais veut, dit-il, que *l'évidence des faits* lui garantisse la stabilité de la paix. Eh bien, l'évidence des faits lui apprendra ce que peuvent, et l'énergie toujours active du premier magistrat de la république, et le zele inaltérable des grands pouvoirs qu'elle a constitués, et le dévouement de tous les français. Il est trop *évident* pour nous, pour l'Europe, pour l'univers entier, que de tout tems la France fut pour le gouvernement britannique un objet de convoitise, de haine et de jalousie, en tramant des perfidies contre ses rois, contre sa révolution, contre son gouvernement provisoire, contre ses directeurs, contre ses consuls ; enfin, l'*évidence des faits* démontre que le cabinet de Saint-James ne veut pas plus de consuls, de directeurs, que de rois ; mais qu'il sourit toujours à l'idée de l'asservissement possible d'une nation dont le caractere, la valeur et la générosité lui sont trop connus.

C'est dans notre sein que le premier consul vient aujourd'hui nous faire part de la magnanimité de ses desseins. Il a voulu la paix, il la veut, il la voudra constamment : si l'orgueil et l'ambition la lui refusent, il l'obtiendra de la victoire. Qu'il aille donc, armé de son génie et de nos phalanges, reprendre cette épée si redoutable aux plus aguerris de nos ennemis, mais plus redoutée encore de ces visirs tremblans qui, au seul bruit de sa mort, se livrant dans Londres au délire d'une folle joie, auraient mieux fait alors d'exiger l'*évidence des faits*, que d'en faire aujourd'hui le prétexte d'une conspiration de sang qui doit tarir toutes les veines de l'espece humaine.

Français, l'ennemi commun est à Londres : les nouvelles évidences que nous lui devons, c'est la victoire ; elle n'abandonnera pas ceux qui combattent pour leur sureté, leur liberté, leur indépendance. Le drapeau se déploie, Bonaparte marche en tête, de nombreux bataillons le pressent de toutes parts, l'ennemi paraît : vive la république !

Je demande, 1°. que le message du gouvernement soit imprimé, par le tribunat, au nombre de douze exemplaires ;

2°. Que l'orateur du gouvernement soit invité de rédiger le discours qu'il vient de prononcer, lequel sera aussi imprimé au nombre de douze exemplaires ;

3°. Enfin que le discours du président, contenant l'expression des sentimens du tribunat, soit aussi imprimé à douze exemplaires.

Ces propositions sont adoptées.

Jean Debry. Dans un moment aussi solennel, vous permettrez peut-être de paraître à cette tribune, à ceux de vos membres qui doivent se sentir le plus affectés. Ce moment rappelle involontairement à mon esprit le jour à jamais exécrable où l'olivier de la paix fut sous mes yeux taillé à coups de sabre. L'Angleterre qui commanda ce crime, et les malheurs qui en furent la suite inévitable, ne s'attendait pas alors aux victoires inespérées de Massena, à celles de Brune, et sur-tout au retour de Bonaparte. L'Angleterre voit enfin ses plus cheres espérances déjouées ; nous prouverons à l'armée, à la France, à l'Europe, que les premiers amis de la liberté sont réunis dans un sentiment commun. L'Angleterre reconnaîtra bientôt que ce n'est point une faction qu'elle a à combattre, mais bien une nation toute entiere décidée à défendre le gouvernement qu'elle s'est choisi.

L'Angleterre espérait voir naître au milieu de nous des déchiremens et des divisions ; elle nous trouvera forts et unis, c'est-à-dire invincibles. Je ne m'étendrai pas davantage, et je me plais à me livrer ici à la douce espérance que cet olivier que j'ai vu teint d'un sang respectable, va, cultivé par le premier consul, renaître plus florissant, et couvrira bientôt de son ombre propice la tombe glorieuse de Bonnier et de Roberjot. Mais en parlant du dessein du premier consul, n'est-il pas convenable de faire une proposition au tribunat ? Il a la faculté d'émettre son vœu sur les grands objets d'intérêt public ; faut-il qu'il ne l'émette que lorsqu'il croit une loi desirable, ou susceptible d'être abrogée ? Je crois que le tribunat peut, dans cette circonstance solennelle, émettre un vœu qui sera celui de tous les bons français. Voici ce vœu : *Que le premier consul revienne bientôt victorieux et pacificateur.*

Le tribunat adopte unanimement cet avis.

Emile Gaudin. Je demande qu'une commission de cinq membres soit chargée de nous présenter demain la rédaction de ce vœu.

Cet avis est adopté.

La commission sera composée de Jean Debry, Chauvelin, Berenger, Thiessé, et Emile Gaudin.

La séance est levée.

CORPS-LEGISLATIF.

Présidence de Dedelay-d'Agier.

SÉANCE DU 17 VENTOSE.

Boulay, de la Meurthe, conseiller-d'état, est introduit. Il donne lecture de la proclamation et des arrêtés des consuls, relatifs à la formation de l'armée de réserve et au paiement des contributions. (Voyez le n° 168 du Moniteur)

Boulay s'exprime ensuite en ces termes :

Le gouvernement vient avec confiance proclamer en présence du corps-législatif ses sentimens et ses vues. Il le prend à témoin de ses constans efforts pour le bonheur intérieur et extérieur de la nation. Il a travaillé sans relâche à faire cesser la guerre civile qui dévorait une partie de la France, et il y a réussi plus encore par sa sagesse que par la force. Loin de se montrer le partisan d'aucune faction, il se montre l'ennemi de toutes. Il fait plus ; il cherche à les calmer, à les rapprocher, les fondre dans l'unité nationale. Il accueille les vertus et les talens par-tout où il les rencontre ; il s'empresse à réparer les injustices, à guérir les maux qu'a dû produire une grande révolution. Il s'attache à rétablir l'ordre dans toutes les parties du service public, et à ouvrir toutes les sources intérieures de la prospérité nationale.

S'il s'étudie à gouverner au-dedans par des principes fixes et convenables, il n'est pas moins jaloux de procurer au peuple français tous les avantages que peut lui assurer une paix solide et glorieuse.

Dès son entrée en fonctions, le gouvernement s'est mis à découvert avec une noble franchise. Il a proposé la paix ; il n'a pas craint de la solliciter : il en renouvelle encore solennellement la proposition, en présence de la nation et du monde entier. Il est prêt à la faire à des conditions convenables.

La nation française n'a entrepris la guerre que pour le maintien de son indépendance et la jouissance des droits que la nature a donnés à tous les peuples. Elle a été attaquée dans ses justes prétentions ; elle a prouvé plusieurs fois à l'Europe qu'on ne pouvait rien contr'elle par la force des armes ; ainsi, toute espérance doit cesser à cet égard de la part des puissances ennemies. Il doit leur être démontré qu'elles essaieraient en vain de s'immiscer dans son gouvernement intérieur, et qu'elles n'en ont pas plus le pouvoir que le droit.

Cette indépendance que la nation réclame pour elle, elle la reconnaît dans les autres peuples; elle se fait un devoir de rendre hommage à tous les principes du droit naturel et du droit des nations. C'est sur cette base qu'elle offre et demande la paix; elle ne réclame, pour conditions, que les justes droits que lui assurent la nature, son industrie, son courage et ses victoires.

La nation française est faite pour figurer avec éclat au premier rang des puissances politiques. Le gouvernement sent toute la dignité de cette nation, et il n'admettra rien qui soit indigne de sa grandeur.

C'est ainsi qu'il se présente aux puissances ennemies avec la loyauté et la noblesse qui doivent le caractériser. Le ministere anglais n'a répondu à ses démarches qu'avec le langage de l'absurdité et de la mauvaise foi. *Il a trahi*, comme le dit la proclamation du gouvernement, *le secret de son horrible politique*. Le monde entier, et sur-tout les puissances continentales de l'Europe doivent ouvrir enfin les yeux sur le machiavélisme de ce gouvernement, qui veut fonder sa grandeur sur leur discorde et leur ruine commune.

La coalition formée contre nous, coalition qui a été constamment l'ouvrage de sa perfidie et de ses intrigues, va se dissoudre totalement en voyant d'un côté la force et la modération du gouvernement français; et de l'autre, l'ambition insensée et furieuse du gouvernement anglais.

Cependant, s'il faut un dernier effort pour commander la paix, la nation s'empressera de le faire, et cet effort sera bientôt décisif. Vous avez entendu la déclaration du premier consul. Il ira, s'il le faut, se mettre à la tête de l'armée. Une détermination si généreuse de la part du premier magistrat de la république, va porter le courage et l'attendrissement dans l'ame de tous les français. Animés par sa présence, nos soldats marcheront à une victoire assurée. L'administration intérieure de l'état, laissée à des mains sages et habiles, ne souffrira pas de son absence, et bientôt on verra le premier consul en reprendre les rênes de ses mains victorieuses; et jouir au milieu de nous du bonheur que nous auront procuré son génie et son noble dévouement.

Le corps-législatif ordonne l'impression à six exemplaires de la proclamation, des deux arrêtés et du discours de Boulay.

Les citoyens *Emery*, *Fleurieu* et *Moreau de Saint-Mery* sont introduits. Le citoyen *Emery* propose le projet de loi suivant :

Art. Ier. A compter de la publication de la présente loi, tous les tribunaux saisis de contestations relatives à la validité des prises maritimes, et antérieures au 4 nivôse, époque de la promulgation de la constitution, cesseront d'en connaître.

II. Le gouvernement pourvoira à ce que ces contestations soient terminées comme celles de la même nature, qui sont postérieures à ladite époque du 4 nivôse.

Emery expose les motifs de ce projet de loi en ces termes :

Citoyens législateurs, le gouvernement a pris des mesures pour que les contestations relatives aux prises maritimes, qui sont nées depuis le 4 nivôse dernier, époque de la promulgation de la constitution, soient terminées par voie d'administration.

C'était un devoir pour lui d'obéir à la constitution, qui le charge expressément de régler la direction des forces de l'état, sur mer comme sur terre.

A la direction des forces maritimes tient essentiellement celle de la course. La course est un genre de guerre dont les regles particulieres ne sont que les lois même de la guerre, appropriées à ce genre.

Les armateurs que l'espoir d'un butin légitime engage à développer leurs moyens personnels contre l'ennemi de la nation, en deviennent les troupes auxiliaires; mais ils ne sont pas plus que la nation au-dessus des principes du droit des gens, qui déterminent dans quel cas, de quelle maniere et jusqu'à quel point il est permis de nuire à son ennemi.

Le gouvernement doit veiller à ce que ces principes soient respectés par les armateurs; car leur violation couvre d'opprobre les peuples qui se la permettent ou qui la tolerent.

Il doit prévenir l'usage abusif des forces qu'il permet aux armateurs de déployer contre l'ennemi, et réprimer les contraventions que l'ardeur immodérée du butin pourrait faire commettre au préjudice des lois de la guerre, et des principes du droit des gens.

A plus forte raison, le gouvernement doit-il empêcher que les armemens dirigés contre un ennemi, ne servent à vexer, à spolier les neutres, amis ou alliés de la république.

La suite demain.

EXTRAIT DES JOURNAUX DU 30 VENTÔSE.

L'Ami des Lois. — *Vienne*, 15 *ventôse*. Le général Smith a fait des plaintes à la cour sur le peu d'avancement qu'on donne aux officiers qui se sont distingués. Ces réclamations ont eu, du moins pour lui, un heureux succès : il est nommé feld-maréchal-lieutenant. — Le général Kray a resté plus long-tems à la cour qu'on ne l'avait cru; il paraît que décidément il va prendre le commandement de l'armée du Rhin, et que le prince Charles se retirera dans son gouvernement de Bohême : l'archiduc Jean l'y suivra. — Plus de doute que les russes ne doivent s'embarquer à Riga sur des bâtimens de leur nation. — *Berne*, 14 *ventôse*. Les habitans de plusieurs communes se sont plaints au grand-conseil du désordre dans lequel sont toutes les affaires publiques, et de la lenteur avec laquelle on travaille à établir un ordre de choses constant. En conséquence, on a arrêté de faire un message au sénat pour l'inviter à chercher les moyens d'accélérer l'œuvre de la constitution. — Article sur l'abus des métaphores. Je ne doute nullement, y dit un ami du style simple, qu'avant peu chacun de vous autres savans n'ait le plaisir de parler sa langue à lui tout seul. Tant mieux, lui répond son interlocuteur, ce serait une preuve des progrès de l'esprit humain.... — Article savant sur les petits sacs appelés *ridicules*. L'auteur pense qu'on a dû les nommer des *réticules*, nom que donnaient les romains à de petits filets dans lesquels ils portaient depuis du pain jusqu'à des fleurs. — Franconi, et ses pantomimes ferrés, sont déjà en route pour Dijon. Garnerin se propose d'y faire sa 15e ascension aérienne, et l'essai d'un flambeau de Mars, avec lequel il pourrait éclairer une armée surprise ou en marche pendant la nuit.

Journal des Hommes-Libres. — *Bordeaux*, 25 *ventôse*. Ublemont, commissaire de police, a été condamné à dix ans de gêne, pour l'assassinat du jeune Riviere.

Journal des Défenseurs de la Patrie. — *Bruxelles*, 27 *ventôse*. Suivant des lettres de la rive droite du Rhin, tout annonce que l'Autriche et l'Angleterre ont formé le projet de porter le théâtre de la guerre dans la Belgique. Il reste encore au service de l'empereur quelques régimens Belges, qui ont ordre de se rendre sur le Bas-Rhin.

Journal du Commerce. — La gazette d'Augsbourg dit de nouveau que le prince Charles doit quitter le commandement de l'armée autrichienne. — Lettre d'un cit. Mallet-Bonas, qui assure que les prétendus restes d'un temple de Cérès, découverts au Luxembourg, ne sont que les ruines de quelque cellule de chartreux, ou d'un château peu ancien. — *Bruxelles*, 27 *ventôse*. Des lettres de Wezel annoncent positivement que 12 bataillons d'infanterie et 15 escadrons de cavalerie sont en marche de l'intérieur de la Prusse pour la Westphalie. — *Anvers*, 27 *ventôse*. Les anglais ont une chaîne de bâtimens qui croisent depuis la pointe de la Nord-Hollande jusqu'à l'embouchure de la Meuse. On a établi, entre le Texel et Helvoet-Sluys, une ligne télégraphique, au moyen de laquelle on connaîtra en peu de tems le point de la côte qui pourrait être menacé.

Journal de Paris. — Cent quinze scélérats connus sous le nom de brigands d'Orgères, sont dans ce moment en jugement au tribunal criminel de Chartres. — *Francfort* 11 *mars*. Suivant une lettre de Posen, on serait encore incertain sur la destination de l'armée russe qui a quitté l'Allemagne, et l'on ne sait encore si elle ne sera pas portée au complet de 55,000 hommes pour retourner au théâtre de la guerre. — *Wesel*, 13 *mars*. Les officiers hollandais émigrés ont ordre de se rendre en Angleterre pour le 25 mars.

Journal des Débats. — *Zurich*, *du* 10 *mars*. Il est décidé que les sommes considérables que l'électeur de Bavierre doit aux suisses, ne porteront intérêt, et ne seront payées que dans 30 ans. — *Feuilleton*. Invitation aux propriétaires intéressés à la confection d'un pont entre l'île Saint-Louis et l'île Notre-Dame, de se réunir en société pour faire les fonds d'un pont en fer coulé et en bois, dont le gouvernement a adopté le plan. On a calculé que le péage à établir sur ce pont pourrait rapporter annuellement 30,000 francs. On dirigera sa construction, de maniere à ce que les intéressés trouvent dans ce péage qu'on leur abandonnera, un gros intérêt de leurs fonds et puissent toucher chaque année le remboursement d'une partie de leur capital. Les actions seront de 500 fr. On croit qu'elles rapporteront au moins dix pour cent.—*Ephémérides* (21 mars.) — 1655, mort d'Usserius, savant irlandais, célebre parmi les chronologistes. — 1722 mort de Toland, écrivain anglais, auteur de plusieurs ouvrages contre la religion chrétienne.

Le Citoyen français. — Ce fut un des freres de Frotté qui favorisa l'évasion de Sidney Smith. Il sert à présent sous cet officier anglais. — *Leipsik*, 10 *mars*. Suwarow est tombé malade entre Grodno et Brzebe, dans une petite ville nommée Kobrin.— *Gap* (Basses-Alpes). Des brigands ont pénétré dans une écurie où étaient les chevaux de la gendarmerie d'Annot; ils les ont mutilés et mis hors de service. — Il y a plus de deux ans que M. Nicholls, membre du parlement d'Angleterre, dit en s'adressant à M. Pitt : « Si je suis consulté sur les mesures à prendre pour soutenir les intérêts de ce pays, je ne balancerai pas à déclarer mon avis. La seule mesure efficace est votre retraite et celle de vos complices. Tant que vous serez en place, il faudra renoncer à tout espoir de conclure la paix avec la France ».

La Clef du Cabinet. — On répete la nouvelle, que l'Autriche insiste auprès de la cour de Pétersbourg, pour en obtenir le corps auxiliaire de 28 mille hommes promis en cas de guerre. — *Gênes*, 12 *ventôse*. Toute communication entre Gênes et Sarzane est interrompue. Il semble que les autrichiens se disposent à assiéger le fort de Gavi. Avant-hier un corps de 300 hommes s'approcha de la place, et fut repoussé avec perte par la garnison. — *Turin*, 30 *ventôse*. La cherté des vivres augmente tous les jours. Le mécontentement du peuple est si grand que les autrichiens craignent qu'il n'éclate une insurrection. Ils ont placé des canons dans les principales rues, et obligent les habitans à rentrer de bonne-heure. Beaucoup d'ouvriers, ne pouvant plus se procurer leur subsistance, se sont joints aux barbets républicains qui forment différens corps dans les montagnes. — Considérations sur la destination des anglo-russes. On croit qu'ils pourraient bien avoir pour objet d'envahir d'abord l'Espagne. Après l'avoir forcée à se déclarer contre la France, ils passeraient les Pyrénées. —L'amiral Keitz est parvenu à menacer Gênes; mais ceux qui connaissent cette ville, savent qu'elle est si bien défendue du côté de la mer, qu'il est presque impossible d'y jetter des bombes. — Quelques mots sur un petit écrit dans lequel on révele les abus qui se sont glissés dans les encans ou ventes publiques. La mauvaise foi y règne à tel point qu'il existe des fabriques d'objets de tout genre en qualité inférieure, spécialement chargées de fournir ces sortes d'établissemens.

Le Bien-Informé. — Portrait de Paul Ier. Il semble avoir pris pour modele Fréderic-Guillaume, pere du grand roi; mais il n'en convient pas, car il disait un jour : « je veux être Fréderic II le matin, et Louis XIV le soir. » Paul est laid. Il trouve mauvais qu'on le dise, et il a fait mourir sous le knout un malheureux soldat qui, pendant qu'on lui donnait des coups de bâton, s'écria : *ah, maudite tête chauve !* Il a rendu à cette occasion un ukase qui défend, sous la même peine, de se servir de l'épithete de chauve en parlant de tête; et de camard en parlant de nez.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Dem. *Concert* dans lequel on entendra le cit. Garat.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Aujourd. *Gilles; M. Guillaume* ou *le Voyageur inconnu*, et *Adele*.

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes*. Auj. *le Sérail* ou *la Fête du Mogol*, piece en 3 actes, suivie de *la Mort de Turenne*.

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Auj. *le Mariage des capucins; le Bonheur, fruit du travail*, et *la Gasconnade*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 182. *Duodi, 2 germinal an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

IRLANDE.

De Dublin, le 21 ventôse.

Parlement. — Chambre des communes. — Séances des 18 et 20 ventôse.

Le procureur-général, après un discours d'environ une heure, conclut à ce que le quatrieme article des résolutions, ayant trait à la représentation du parlement, soit pris en considération. La chambre se divise sur la premiere section : 81 membres votent pour, 62 contre. Les autres sections passent alors de suite.

Seconde lecture du bill, pour supprimer la rebellion. On demande que la chambre se forme immédiatement en comité. Après de grands débats et cinq mises aux voix, le comité est résolu par 140 votes contre 56 : majorité 84. — Adoption du bill. — La chambre s'ajourne au 22, pour la suite des résolutions jointes au message du lord lieutenant.

Suivant les dernieres nouvelles d'Irlande, il paraît qu'il existe une grande fomentation dans plusieurs comtés de ce pays.

Nous venons d'apprendre par un officier du *Répulse*, de 64, arrivé avec un bateau, la perte de ce bâtiment sur la côte de France. Trente personnes de l'équipage se sont noyées. Le capitaine, sir *Man*, et le reste de l'équipage, à l'exception d'un très-petit nombre qui s'est sauvé à l'aide du cutter, ont été faits prisonniers.

La flotte, sous les ordres de lord Bridport, a fait voile de Torbay le 24 ventôse. Elle était hors de vue le soir.

Il est question d'un présent de la valeur de 100 mille livres sterling de la part de la compagnie des Indes au marquis de Wellesley. (Demain les détails.)

(Extrait du Morning-Chronicle et du Sun.)

ANGLETERRE.

Londres, le 23 ventôse.

John Maddison, grenadier dans le second régiment des gardes, a été condamné à recevoir 300 coups de fouet (300 lashes) pour cause de désertion, suivant le *Morning-Chronicle*, et suivant le *Sun*, pour négligence de ses devoirs. Arrivé au lieu de l'exécution, il a tenté, pendant qu'il se déshabillait, de se couper la gorge avec un rasoir qu'il avait caché sur lui. Il a été transporté à l'hôpital, où il a voulu finir de s'ôter la vie, en tenant sa blessure ouverte. Heureusement on s'en est apperçu assez à tems pour lui donner des secours; néanmoins on ne croit pas qu'il en réchappe. Le *Morning-Chronicle* annonce même sa mort.

L'ex-ministre Bertrand-Molleville prétendait, dans sa lettre à M. Fox, que le conciliabule de *Mantoue* n'avait pour objet réel que de *feindre* une coalition, à l'effet de *déclarer* et non de *faire la guerre* à la France. M. Fox lui a répondu que *feindre* une coalition, *déclarer* la guerre, *menacer*, *dicter des conditions*, en un mot *faire avancer des troupes*, équivalaient à ses yeux à de véritables hostilités.

Les journalistes ministériels, dit le *Morning-Chronicle*, annoncent une nouvelle expédition comme ils annoncent une nouvelle piece, sans faire attention que la gravité des chûtes est toujours proportionnée à l'élévation des corps.

Quelques écrivains politiques, observe la même gazette, paraissent regretter que les hommes d'état soient rarement philosophes. Ces regrets, ajoute-t-elle, ne peuvent pas porter sur nos ministres; car non-seulement ce sont des philosophes, mais ils ont encore introduit dans l'esprit public un degré d'apathie et de stoïcisme qui ferait honneur à Zénon et à Epicure, et que nos quakers modernes sont encore bien loin d'avoir atteint.

Dans une cause de jeu, plaidée il y a quelques mois à la cour du banc du roi, lord Kenyon fit allusion à la conduite du général Fitz-Patrick, comme ayant refusé de payer 500 liv. sterling, parce que c'était une dette du jeu; le général lui écrivit pour lui exposer la vérité du fait. C'était par pure délicatesse qu'il n'avait point voulu payer cette dette; elle était réclamée par des personnes qui refusaient d'en acquitter de semblables; il offrit en même tems de payer sa dette, aussi-tôt que celui envers qui elle avait été contractée, serait en position de la recevoir. Le général espérait que lord Kenyon se servirait, pour lui rendre justice, de la même voie dont il s'était servi pour prononcer les expressions qui pouvaient faire douter de sa délicatesse. La cause susdite ayant reparu à la cour du banc du roi, lord Kenyon ne dit rien qui pût effacer les impressions fâcheuses pour le général Fitz-Patrick. Celui-ci récrivit une seconde lettre. — Les deux lettres viennent d'être publiées.

Du 27 ventôse.

Cours des 3 pour $\frac{0}{0}$ consolidés. — $62\frac{7}{8}\frac{1}{4}\frac{1}{4}$. — Pour avril. — 63, $62\frac{1}{4}$.

Parlement. — Chambre des lords. — Séances des 23 et 26 ventôse.

Lecture de plusieurs bills déposés sur la table. Apport de la chambre des communes d'un bill pour la réduction de la dette nationale; d'un second pour défendre d'employer la farine de froment dans la fabrique de l'amidon, et de deux autres bills. Premiere et seconde lecture.

Chambre des communes. — Séances des 23 et 26 ventôse.

Motion de M. Dundas pour qu'il lui soit permis de présenter un bill à l'effet d'indemniser plusieurs particuliers de l'Inde, qui ont tiré sur les directeurs de la compagnie des effets de l'échiquier au-delà du montant autorisé par la loi. — Accordé.

Sur la motion de M. S. Thomton, la chambre, formée en comité, décrete des primes pour les blés qui seront importés avant le 1er octobre prochain, des Etats-Unis, des ports situés au nord du Texel et d'Archangel.

M. Baker demande à présenter un bill pour des secours extraordinaires à accorder aux pauvres. — Approuvé.

Faute d'un nombre suffisant de membres, la chambre renvoie au 28, à se former en comité sur le bill d'encouragement pour la culture des pommes de terre.

INTÉRIEUR.

ARMÉE D'ITALIE.

Extrait de la lettre du général en chef Massena, au ministre de la guerre. — Au quartier-général à Gênes le 17 ventôse, an 8 de la république française.

Citoyen ministre,

Instruit que l'ennemi formait des magasins à Sestry du Levant, et que les insurgés de Fontana-Buona augmentaient en audace et en nombre, je résolus de punir les uns et de nourrir l'armée aux dépens des autres.

Le 14 de ce mois fut choisi pour cette opération, et les généraux Marbot et Gasan, commandant les 2e et 3e divisions de l'armée, furent chargés de la faciliter, en fesant une forte reconnaissance sur leur front. Le premier partit à cet effet de Savonne, et se porta jusqu'à Dego et Cosaria. Le deuxieme alla jusqu'aux portes de Novi, et par-tout l'ennemi ployа devant eux.

La 1ere division, chargée de l'expédition, marcha sur deux colonnes; celle de gauche châtia la vallée de Fontana-Buona, tua beaucoup de monde aux insurgés, et leur brûla cinq villages. Celle de droite, que le général Darmand commandait, et dont le général Soult suivit le mouvement, battit les autrichiens, et après une perte assez considérable, leur fit évacuer Sestry qu'ils occupaient avec trois bataillons, un escadron de hussards et quatre pieces de canon.

Cette opération nous a valu cinq à six mille quintaux de bled, trouvés dans des bâtimens dont nos grenadiers se sont emparés.

Salut et fraternité.

Signé, Massena.

Paris, le 1er germinal.

Le ministere britannique fait imprimer dans ses journaux, et tous les journaux répetent qu'une maison de commerce, la maison Vandick et Gevers, s'est adressée au gouvernement français pour en obtenir la permission d'exporter des grains; qu'elle en exportera 25 mille muids, et, qu'en échange, il sera importé en France une quantité déterminée de denrées coloniales.

En répandant ce bruit, le ministere anglais a un double objet, celui de calmer les alarmes de l'Angleterre sur ses subsistances, et celui encore d'alarmer la France sur ses ressources et sur les vues de son gouvernement.

Le gouvernement français ne connaît point cette maison Vandick et Gevers, et jamais il ne trafiquera avec ses ennemis de la subsistance des citoyens.

Sans doute il sait les malheurs qui affligent l'humanité; sans doute il plaint la nation anglaise elle-même victime d'un ministere qui la sacrifie au délire de son ambition.

Mais, dans la position où est l'Europe, son devoir est de conserver à la France toutes ses ressources. Aussi des ordres ont été donnés depuis long-tems pour prévenir et pour arrêter toute exportation de grains; des ordres plus séveres viennent d'être donnés encore, pour que l'Angleterre, pressée par des besoins toujours croissans, multiplie, pour obtenir des grains, ses efforts et ses sacrifices.

C'est l'Angleterre qui a fermé les mers au commerce des nations; c'est par elle que les blés du nord de la France sont presqu'entiérement perdus pour nos départemens du midi. Il est trop juste qu'elle souffre la premiere de ses mesures désastreuses. Que le peuple anglais, du sein de la famine qui le dévore, se souleve enfin; qu'il renverse un gouvernement oppresseur, ennemi de son repos comme de celui des nations; qu'il accepte cette paix que la France lui offre, et il trouvera dans les français, des amis, des freres et des libérateurs.

Toutes les nouvelles qui ont été répandues sur l'armée d'Egypte, sont controuvées.

El-Arich est un fort qui, bien loin de pouvoir contenir 6000 hommes, comme le disent les relations, n'en peut contenir que 400. Il n'est intéressant que parce qu'il est au milieu du désert, et qu'il protege des puits abondans et de bonne eau.

Les relations qui ont été données sur la prétendue prise de ce fort, ont été forgées en Europe par des gens qui ne connaissent pas le local. On doit donc croire que c'est une des mille et une inventions de nos ennemis.

S'il était vrai que l'armée d'Egypte eût jugé à propos de se concentrer et d'évacuer El-Arich, les difficultés d'une invasion en Egypte seraient toujours très-grandes. Resterait à l'ennemi sept jours de déserts à traverser, avec la sureté de livrer bataille au débouché.

Selon les mêmes narrateurs, le grand-visir, après la prise d'El-Arich, aurait dirigé une colonne sur Alexandrie et l'autre sur le Caire. Ces messieurs ne comptent pour rien le camp retranché de Catich, la traversée des déserts, et les deux branches du Nil et le Delta à traverser.

Les mêmes narrateurs disent que la garnison d'El-Arich était composée moitié de cophtes, moitié de français. Les cophtes sont fort bons pour écrire et pour cultiver, et ne se sont jamais battus dans aucune armée.

Les lettres de Masséna, de Gênes, en date du 20 ventôse, apprennent qu'il a fait marcher la droite de son armée sur Sestri, que l'ennemi a évacué à son approche, et où l'on a trouvé un petit magasin de bled.

Les autrichiens, au 20 ventôse, étaient encore dans leurs quartiers d'hiver, le long du Pô, et leur gauche du côté de Sarzana et Pistoïa.

On évaluait les marchandises qui avaient été débarquées à Livourne, à plus de 50 millions. C'est pour protéger cet entrepôt si précieux, que l'armée autrichienne avait considérablement renforcé sa gauche, et que plusieurs bataillons étaient en marche sur Modene et Bologne, pour s'y porter à l'instant.

L'ordonnateur de la marine à Toulon apprend que le contre-amiral Perrée, qui était parti à la fin du mois de pluviôse avec le vaisseau de guerre *le Généreux*, trois corvettes, et un bâtiment de transport, s'est trouvé le 29 pluviôse, à 6 heures du matin, à 6 lieues de Malte. Cinq

vaisseaux anglais manœuvrerent pour s'opposer à son entrée. Le général Perrée fit signal aux trois corvettes de manœuvres indépendantes. Le transport étant mauvais voilier, il lui donna la remorque ; mais, voyant que cela retardait trop sa marche, il l'abandonna. Le transport a été amariné par les Anglais.

Les trois corvettes ont fait leur retour à Toulon et au golphe Jouène, et le *Généreux* est entré dans Malte. Il était chargé de vivres et d'un renfort pour la garnison.

Emile Gaudin, tribun, au citoyen Bonaparte, premier consul de la république française. — Paris, premier germinal an 8.

Citoyen premier consul,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-annexée la traduction que je viens de faire du passage d'une lettre grecque, datée d'Amsterdam du 17 mars 1800 (26 ventôse), qu'un de mes amis de cette nation, auquel elle était adressée, m'a communiquée tout-à-l'heure.

J'y ai joint une note qui me paraît propre à la confirmer; et j'ai cru devoir, en même-tems, en faire part à un journaliste, afin de dissiper le plus promptement possible les bruits que la malveillance sans doute se plaisait à répandre depuis quelques jours.

Salut et respect, EMILE GAUDIN.

Amsterdam, 17 mars 1800, *(26 ventôse.)*

« Nous recevons en ce moment des lettres de » Smyrne, datée du 1er février (12 pluviôse.) » Elles annoncent qu'il s'est donné une grande » bataille en Egypte, dans laquelle les français » ont remporté une victoire signalée sur les turcs. » Ceux-ci ont perdu 30 mille hommes, et les » français seulement mille. »

Nota. Il est impossible d'avoir en Europe des nouvelles de Turquie plus récentes que celles annoncées dans la lettre citée.

Les lettres de Smyrne pour l'Europe, voie de terre, partent les 2 et 17 de chaque mois, arrivent à Constantinople du 8 au 9, et du 23 au 24, et en repartent avec le courrier de Vienne les 10 et 25 suivans. La lettre grecque citée est partie de Smyrne le 2 février, et a été expédiée de Constantinople, voie de Vienne, le 10 du même mois : or, en calculant les distances et la saison, il est de toute impossibilité que les nouvelles que doit apporter le courrier du 25 février de Constantinople, puissent arriver avant huit jours.

Le général de brigade Mathieu Dumas, chargé de l'organisation provisoire et définitive des volontaires de la réserve.

Les citoyens de Paris, qui sont dans l'intention de marcher comme volontaires à l'armée de réserve, et qui veulent répondre par cet acte de dévouement, à l'appel fait par le premier consul à tous les braves qui voudront le suivre, sont prévenus que 1°. l'intention du premier consul est que l'organisation définitive des volontaires de Paris soit faite sur le champ, et que cette classe de braves citoyens, dont l'exemple généreux fut suivi par toute la France dès le commencement de la révolution, se montre encore les premiers à leurs freres d'armes des autres départemens, dans cette circonstance, où il s'agit de terminer la révolution, en conquérant la paix vainement offerte par le premier consul; 2°. les volontaires, tant à pied qu'à cheval, doivent s'assurer les moyens de subvenir aux frais de leurs habillement et équipement, et rien ne sera négligé pour leur en faciliter les moyens; 3°. le registre d'inscription est ouvert tous les jours depuis huit heures du matin jusqu'à deux heures, chez le général Mathieu Dumas, rue neuve Nicolas, n° 11, près le vauxhall d'été : il faut s'adresser au commissaire des guerres Barneville, chargé de recevoir les inscriptions; 4°. les modeles d'habillement et d'équipement, tant pour l'infanterie légere que pour la cavalerie, sont déposés chez le général Mathieu Dumas; 5°. les citoyens qui se présenteront chez le général au bureau d'inscription, pourront y prendre connaissance des arrêtés des consuls, des instructions du ministre, et de celle particuliere du général Mathieu Dumas, sur l'inscription, le rassemblement, la formation provisoire et définitive, la solde, le service et la discipline des volontaires; enfin, ils y recevront tous les renseignemens qu'ils pourront desirer.

Signé, MATHIEU DUMAS.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 26 ventôse an 8.

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Les dépenses des administrations centrales et municipales cesseront au premier floreal prochain.

II. Les dépenses des préfectures et sous-préfectures de chaque département ne pourront excéder, pour les 5 derniers mois de l'an 8, les sommes fixées par le tableau annexé au présent réglement.

III. Les dépenses des traitemens des employés de tous les grades, des garçons de bureau, concierges, huissiers, servant tant auprès du sous-préfet et dans ses bureaux, qu'auprès du secrétaire-général, qu'auprès du conseil du contentieux et du conseil-général de département, ne pourront excéder, pour les 5 derniers mois de l'an 8, les cinq douziemes du *maximum* établi par la sixieme colonne du tableau annexé.

IV. Les dépenses d'impression, papier, lumieres, chauffage, et autres objets relatifs à l'universalité des employés attachés à la préfecture, au secrétariat, au conseil du contentieux et au conseil-général, ne pourront excéder, pour les 5 derniers mois de l'an 8, les cinq douziemes du *maximum* établi par la septieme colonne du tableau annexé.

V. Les dépenses imprévues comprenant,

1°. Le loyer de la maison habitée par le préfet ou occupée par ses bureaux et par les établissemens accessoires à la préfecture (lorsqu'il ne pourra lui être fourni une maison nationale);

2°. La contribution fonciere et les réparations grosses et menues de la maison nationale occupée par la préfecture;

3°. Les réparations locatives de la maison louée par le préfet;

4°. Les frais de tournée du préfet dans l'étendue du département;

5°. Les dépenses d'ameublement, entretien, et réparations du mobilier de la préfecture;

6°. Enfin, toutes les autres dépenses imprévues d'administration,

Ne pourront excéder, dans le cours d'une année, et dans chaque département, les sommes fixées dans la huitieme colonne du tableau annexé.

En conséquence, il ne pourra être employé, pour les 5 derniers mois de l'an 8, que les cinq douziemes des sommes énoncées à ladite colonne.

VI. Une somme de 300 francs par département pourra être employée, sous la direction du président, aux faux-frais de l'assemblée annuelle du conseil-général de chaque département, conformément à la neuvieme colonne du tableau annexé.

VII. Le traitement des employés des sous-préfets, les frais de leurs bureaux, leur loyer et leurs dépenses prévues et imprévues, sont fixés, pour chaque département et pour l'année entiere, au *maximum* établi par la onzieme colonne du tableau annexé; il ne pourra en être employé que les cinq douziemes pour les 5 derniers mois de l'an 8.

Le préfet indiquera ce qui appartient à chaque sous-préfecture de son département dans la somme totale portée dans la onzieme colonne.

VIII. Une somme de 150 francs pourra être employée, sous la direction du président, aux faux-frais de l'assemblée annuelle du conseil-général d'arrondissement de chaque sous-préfecture, conformément à la douzieme colonne du tableau annexé.

IX. Les dépenses générales de préfectures et de sous-préfectures seront réglées, chaque année, par les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur.

A cet effet, chaque préfet adressera au ministre de l'intérieur, avant la fin du mois de messidor, l'état de ses dépenses projetées pour l'année suivante.

Le conseil-général du département adressera séparément un projet des mêmes dépenses.

X. Toutes les dépenses administratives de préfecture et de sous-préfecture seront ordonnancées par le préfet, conformément à l'état arrêté par les consuls, et acquittées par le receveur-général de département sur les 10 centimes additionnels aux contributions, directes établis par la loi du 25 ventôse an 8 (1).

Arrêté du 1er germinal an 8.

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur, dont la teneur suit :

Citoyens consuls,

Le Prytanée français a remplacé tous les établissemens publics qui, sous le nom de colléges, étaient consacrés dans Paris à l'instruction générale, et composaient l'ancienne Université.

Après les violentes secousses qui ont détruit tant d'autres institutions, on doit être satisfait de voir s'élever, pour ainsi dire du milieu des ruines, ce dernier asyle ouvert à l'instruction publique; mais plus on sent fortement son utilité, plus on regrette que les malheurs du tems, qui ont apporté de si grands obstacles à la restauration de l'éducation en France, n'aient permis que ce faible effort en sa faveur. Malgré les réglemens qui ont été faits pour assurer aux jeunes gens des départemens des places dans le Prytanée, il faut avouer qu'il ne peut gueres être considéré que comme un établissement local; et d'ailleurs, la modicité des revenus qui sont affectés à son entretien, et celle des sommes que le gouvernement y consacre, restreignent à un trop petit nombre de sujets le bienfait de l'enseignement, et ne permettent pas que celui qu'on y donne ait une influence sensible sur l'immense population de la république. Depuis la suppression des corps enseignans, l'instruction est à peu près nulle en France. Ce n'est pas qu'il n'existe, soit à Paris, soit dans les départemens, plusieurs professeurs habiles et zélés pour les progrès de leur art; mais ces hommes précieux, épars et disséminés, ne se prêtent aucun secours entre eux, et sont comme autant d'étincelles qui, faute d'être réunies dans un foyer commun, ne donnent qu'une faible et mourante clarté. Les théories ingénieuses, les méthodes utiles passent avec ceux qui les avaient inventées; aucune tradition ne se forme, aucun système ne se transmet; l'expérience d'un maître habile ne contribuera point à frayer la route de ses successeurs, personne n'en recueille la trace, et la partie-pratique de l'éducation n'était plus fondée sur l'habitude et l'imitation, chacun entre dans la carriere, rédnit à ses seules idées, et se trouve, dès les premiers pas, livré à l'incertitude de l'inexpérience et au hasard de ses propres essais. Chez un grand peuple, dont les institutions sont fixes, l'éducation nationale doit être en harmonie avec ces institutions, les principes n'en peuvent être abandonnés au hasard; il ne doit point dépendre des hommes de les déterminer ou de les confondre; ici la chose subsiste avant l'individu; elle n'en reçoit ni sa direction ni sa forme; c'est à elle, au contraire, de le façonner et de le plier au système permanent d'instruction.

Le Prytanée, tel qu'il existe aujourd'hui, ne saurait atteindre ce but : 1° l'établissement est unique, et par conséquent il ne peut recevoir qu'un trop petit nombre d'éleves. L'expérience a fait connaître que le nombre de ceux qu'on rassemble dans un même collége ne doit gueres passer 200; 2° si l'on se borne à n'y admettre que ceux qui ont droit à une éducation gratuite, il arrivera que l'enfant né avec d'heureuses dispositions, et dont la famille jouit d'une honnête aisance, se verra privé des avantages de l'instruction publique, et ne pourra plus que recevoir dans la maison paternelle, ou sous la discipline d'un instituteur particulier, les préjugés domestiques, les habitudes locales, qui l'isoleront un jour, par les mœurs, du reste de ses concitoyens, l'éloigneront des affaires, et le rendront pour ainsi dire étranger parmi ses proches et dans son propre pays.

Il faut se hâter, citoyens consuls, de remédier à ces inconvéniens, et multiplier les établissemens d'instruction publique, autant que les circonstances le permettent, en attendant qu'il soit possible d'en proportionner le nombre au besoin d'un peuple nombreux répandu sur une immense étendu de territoire. On pourrait, par exemple, diviser le Prytanée en quatre colléges, placés, l'un à Paris, dans le local actuel du Prytanée; les autres à Fontainebleau, à Versailles, et à Saint-Germain. On conserverait les places d'éleves, en les affectant exclusivement à ceux qui seraient pris parmi les enfans peu fortunés des militaires morts sur le champ de bataille, et des fonctionnaires publics morts dans l'exercice de leurs fonctions.

Les revenus annuels du Prytanée et la subvention de 200,000 fr. accordée à cet établissement, pour l'an 8, seraient affectés, tous les ans, au paiement des places d'éleves du gouvernement; mais, afin de favoriser, autant qu'il serait possible, la propagation des lumieres et l'avancement de l'instruction, on déciderait que des pensionnaires externes pourraient être admis dans ces établissemens en se soumettant à payer, par chaque année, une somme égale à celle à laquelle est supposée s'élever la dépense de chaque éleve. Cette somme peut se fixer à mille francs pour Paris, et à huit cents francs pour les autres colléges.

Je vous propose, en conséquence, citoyens consuls; 1°. de diviser le Prytanée en quatre colléges, nombre que l'on pourra ensuite augmenter à proportion des éleves.

2°. D'affecter à chacun de ces colléges cent places payées par le gouvernement et exclusivement accordées aux enfans peu aisés des militaires et des fonctionnaires publics morts pour le service de l'état; 3°. d'autoriser ces colléges à recevoir des éleves, dont la pension est fixée à huit cents et à mille francs. Par là, citoyens consuls, la réorganisation des colléges s'annonce à la France. Les recompenses de la nation sont fixées sur ceux qui auraient toujours dû en être l'objet. Les particuliers ont le moyen de faire élever leurs enfans dans des écoles permanentes, et ce moyen est illimité; car, à proportion des pensionnaires qui s'inscriront, vous pourrez augmenter le nombre des colléges.

(1) Nous donnerons demain le tableau des chefs-lieux des préfectures et sous-préfectures.

D'après ces bases, j'ai l'honneur de vous proposer le projet d'arrêté suivant :

Salut et respect,

Le ministre de l'intérieur, LUCIEN BONAPARTE.

Arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Le Prytanée sera divisé en quatre grands colléges soumis à une même administration, et placés : le premier dans le local actuel du Prytanée ; le second à Fontainebleau ; le troisieme à Versailles, et le quatrieme à Saint-Germain.

II. Dans chacun de ces colléges, il y aura cent places d'éleves payées par le gouvernement, dont la nomination sera faite par le premier consul, sur la présentation du ministre de l'intérieur.

III. Ces éleves seront pris exclusivement parmi les enfans peu fortunés des militaires morts sur le champ de bataille, et des fonctionnaires publics morts dans l'exercice de leurs fonctions.

IV. Les éleves actuels du Prytanée seront répartis dans ces quatre colléges par l'administration.

V. Les revenus du Prytanée, et la subvention de 200,000 fr. accordée pour l'an 8 à cet établissement, sont affectés tous les ans au paiement des 400 bourses.

VI. Les places de pensionnaires sont fixées à 1000 fr. pour Paris, et à 800 fr. pour les autres colléges : ces sommes seront versées tous les trois mois, par quart, dans la caisse de l'établissement à Paris.

VII. L'administration centrale du Prytanée est confiée à un directoire composé de cinq administrateurs qui exercent gratuitement,

VIII. Lorsqu'un citoyen aura été nommé par le gouvernement à une place d'éleve, il s'adressera à l'administration centrale, qui lui désignera celui des quatre colléges où il sera reçu.

IX. Les parens des pensionnaires s'adresseront aussi à l'administration, et ils désigneront le collége où ils veulent que leurs enfans soient reçus.

X. Le ministre de l'intérieur fera les réglemens nécessaires pour le mode d'administration et d'instruction à suivre dans le Prytanée ; il est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

AVIS.

LES citoyens sont prévenus que toutes les demandes particulieres, sur tel objet que ce soit, doivent être adressées directement aux ministres que ces demandes concernent.

Les adresser aux consuls, c'est en retarder de plusieurs jours l'examen ; et c'est le faire sans aucun avantage pour le pétitionnaire, parce qu'il est impossible aux consuls de s'occuper de ces objets.

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE LA MARINE.

Extrait d'une lettre de l'ordonnateur de la marine à Brest, au ministre de la marine et des colonies, en date du 25 ventôse.

Citoyen ministre,

UNE frégate, ou grande corvette anglaise ; nommée la *Danaé*, montée de 22 canons de 32, et de 150 hommes d'équipage, s'est rendue hier, sans coup férir, par l'effet d'un mouvement dirigé par l'intrépide témérité de cinq marins français provenant d'un corsaire malouin. Elle a été amarinée par la corvette la *Colombe*, qui l'a conduite au conquet.

Aussitôt que j'aurai recueilli d'autres détails sur cet événement étonnant, je m'empresserai de vous les transmettre.

Nota. On a appris depuis que la *Danaé* est entrée à Brest en même tems qu'un convoi de bâtimens français, venant de la Manche sous l'escorte de la *Colombe*.

MINISTERE DE LA JUSTICE.

VU la multiplicité des affaires, le ministre de la justice prévient qu'à compter du 1er germinal, il ne recevra les fonctionnaires publics que le cinq et le neuf (1) de chaque décade depuis neuf heures jusqu'à onze.

Il continuera toujours de donner ses audiences publiques les mêmes jours, cinq et neuf, depuis deux heures jusqu'à quatre.

PRÉFECTURE.

Discours prononcé par le citoyen Frochot, préfet du département de la Seine, au moment de son installation.

Citoyen ministre,

Le gouvernement consulaire imprime une telle force à tout ce qui l'entoure, qu'une fois appelé par lui, il ne semble pas même permis de douter de soi, moins encore d'en désespérer. Aussi, citoyen ministre, lorsqu'à peine nous mesurons par la pensée la carriere nouvelle qui nous est ouverte, déjà nous osons nous montrer impatiens de la parcourir. Aggrandis à nos propres yeux par les espérances que le gouvernement a conçues de nous, et comme s'il fesait passer en ce moment dans nos ames son génie et sa puissance, rien de ce qu'il attend ne nous paraît impossible, par cela seul qu'il le demande ; heureuse et salutaire influence d'un gouvernement, qui n'est fort que de justice et de liberté ; qui, placé tout-à-coup hors des haines qui dévoraient la France et s'en disputaient l'empire, a, d'un mot, imposé silence aux tempêtes de la révolution, et s'est placé, dès les premiers pas, à un intervalle immense des jours qui l'avaient précédé.

Et, quelle plus grande preuve de la confiance qu'inspirent à-la-fois la force et la sagesse de ce gouvernement, que ma soumission téméraire à me charger seul du poids d'une administration immense, partagée, jusqu'à ce jour, entre des hommes également recommandables par leurs talens et par leurs services,

Cette soumission, citoyen ministre, je l'ai trouvée dans mon respect pour les premiers magistrats de mon pays, dans les travaux et les exemples de mes prédécesseurs, dans la réputation de ceux qui m'entourent ; enfin, dans l'espoir que la préfecture de la Seine sera souvent dirigée, jamais abandonnée par le ministre sous les auspices duquel je la reçois, par ce ministre, dont tous s'accordent à dire que les hommes les plus distingués doivent ambitionner de finir leur carrière comme il a commencé la sienne.

Diriger l'administration publique avec ce zele constant, mais discret, qui agit plutôt qu'il ne se montre, qui dissimule en quelque sorte l'action pour amener plus surement le résultat, et qui cependant ne s'arrête qu'après le succès.

Accueillir les idées utiles et bienfesantes, les projets d'un véritable intérêt public ; porter dans ces asyles destinés à recueillir les infirmités et l'indigence, une surveillance respectueuse ; à ces lieux qui recelent quelquefois l'innocence, souvent le remords, et toujours le malheur, une attention miséricordieuse.

Tenir constamment égale entre l'intérêt du gouvernement et les facultés des contribuables, la balance de la probité administrative.

Etendre sur ses concitoyens comme sur les membres d'une famille chérie, cette bienveillance paternelle qui procure à tous la jouissance paisible des bienfaits de l'association ; cette tendre sollicitude qui va sans cesse découvrant le bien pour le donner en exemple, le mal, pour l'arrêter dans sa source, l'infortune, pour la soulager.

Enfin, par une sage distribution des charges publiques entre les diverses parties de la cité, préparer leur équitable répartition entre les contribuables.

Tels sont les principaux engagemens que contractent aujourd'hui, et chacun suivant la tâche qui lui est départie, les membres des nouveaux corps administratifs du département de la Seine.

Au nom des citoyens que le gouvernement a appelés à m'aider de leurs lumieres et de leur zele, j'ose le promettre, citoyen ministre, ces engagemens seront remplis.

Pour moi, dont le premier devoir, aujourd'hui si facile, sera de rassembler sous les drapeaux du premier consul ces jeunes français impatiens de le suivre, et d'imposer avec lui la paix à l'ennemi ; moi, jusqu'à ce jour étranger à cette cité, moi, dont le vœu le plus cher est de mériter son adoption, qu'il me soit permis d'exprimer particulierement la promesse que je fais de n'avoir pas une pensée, pas un sentiment, qui n'aient pour objet son bonheur, la renaissance de sa splendeur et la prospérité de son commerce.

Elles ne s'effaceront jamais de notre souvenir, ces paroles remarquables du premier consul à cette audience où je lui fus présenté avec plusieurs de mes collégues : « Que la France, nous » disait-il, que la France date son bonheur de » l'établissement des préfectures. » Qu'il sache pourtant que, quels que soient nos efforts, la France datera toujours son bonheur de plus loin. Elle le datera du jour où, traversant les mers devenues hospitalieres, un frêle vaisseau déposa sur nos bords un héros qui stipulait dans sa pensée la paix de son pays et le repos du monde.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Dedelay-d'Agier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 17 VENTÔSE.

Suite des motifs exposés par Emery, conseiller-d'état, sur le projet de loi relatif aux prises maritimes.

Quand les puissances ont à se plaindre de semblables entreprises, ce n'est point à des particuliers obscurs qu'elles s'adressent ; ce n'est point à nos tribunaux qu'elles viennent exposer leurs griefs et en demander le redressement.

C'est à la nation et à son gouvernement qu'elles ont et qu'elles auront toujours recours ; c'est la nation française, c'est son gouvernement qu'on rend responsables des torts de quelques individus.

Alors les discussions s'élevent entre les puissances ; ces discussions sont toutes politiques et n'ont rien de commun avec les formes usitées dans les tribunaux. Les mêmes motifs de décision ne sauraient être admis souvent ; vous le concevez, citoyens législateurs, la rigueur du droit positif appliquée dans certaines circonstances, qu'il n'est pas même possible de révéler, serait capable d'amener une grande calamité publique ; elle ferait manquer une négociation importante ou perdre une alliance précieuse ; elle entraînerait une guerre ruineuse ou éloignerait la paix la plus désirable.

Certes, si les armateurs avaient cette redoutable influence sur le sort de la nation ; si la cupidité devenait en quelque façon l'arbitre de la guerre, et y poussait malgré lui le gouvernement, quelle sagesse, quelle modération pourraient vous procurer la paix ? quelles solides alliances pourriez-vous vous flatter de former et d'entretenir ? Qui voudrait traiter avec un gouvernement qui ne serait pas en état de garantir l'accomplissement de ses promesses, et de protéger sa propre foi contre l'audace et l'avarice de ses corsaires ?

Faites à l'ennemi tout le mal que la guerre autorise ; respectez les droits de la neutralité, plus encore ceux de l'alliance et de l'amitié ; ne suscitez pas d'ennemis à votre nation ; ne violez pas les engagemens qu'elle a contractés ; ne nuisez pas à ceux qu'elle est peut-être à la veille de prendre : voilà, citoyens législateurs, l'abrégé des conditions sous lesquelles la course est permise, et sans lesquelles elle ne serait qu'une véritable piraterie.

Qui sera juge de la fidélité des armateurs à remplir les conditions ? Les tribunaux ! Non, citoyens législateurs : le code du droit civil est leur régle ; ils ne sont institués que pour l'appliquer aux contestations nées entre les personnes qui y sont soumises. Les puissances ne reconnaissent pas le droit civil pour règle de leurs rapports entre elles, mais seulement le droit des gens. Les puissances étrangeres ne sont pas plus justiciables des tribunaux français, que le gouvernement français ne l'est des tribunaux étrangers : chaque tribunal, ayant sous sa juridiction un territoire limité, peut juger les questions qui s'élevent entre les personnes qui y demeurent, celles qui naissent sur la possession ou la propriété de quelques portions de ce territoire, et même des délits qui se commettent dans son étendue : mais la haute mer où se fait la course n'est du ressort d'aucun tribunal ; elle n'est dans le domaine d'aucune nation ; la haute mer appartient à toutes : ainsi tout ce qui s'y passe, lorsqu'il intéresse plusieurs d'entre elles, ne peut être soumis qu'à la police administrative de leurs gouvernemens respectifs.

Ces vérités sont senties et réduites en pratique par tous les peuples policés.

La constitution, qui fait cesser tout désordre, qui fait revivre les principes et en commande la scrupuleuse observation, imposait donc au gouvernement la nécessité de se ressaisir d'une partie essentielle de ses attributions, de celle sans laquelle il lui serait impossible de pourvoir à la sureté de l'état.

Le gouvernement a dû reprendre toute la direction de la course maritime ; toute, c'est-à-dire, d'une part, le droit de déterminer par ses reglemens, quand, contre qui, et de quelle maniere la course doit avoir lieu pour être légitime ; et de l'autre, le droit de prononcer sur les écarts que l'on pourrait se permettre au préjudice de ses réglemens.

Ce que le gouvernement pouvait, ce qu'il devait à cet égard..... il l'a fait.... Les contestations nées depuis le 4 nivôse, et celles qui naîtront à l'avenir, appartiennent sans contredit à l'ordre constitutionnel ; en conséquence, elles seront terminées désormais par voie d'administration.

Mais les contestations antérieures à la promulgation de la constitution, quoique non moins sujettes à son empire que les autres, pourraient néanmoins paraître plus indépendantes de l'action du gouvernement, à cause de l'attribution que les lois en ont faite aux tribunaux ; on pourrait du moins prétendre que les procès qui y sont portés, ne sauraient en être retirés sans un acte positif de la législation.

Dans le doute, le gouvernement a cru devoir s'abstenir d'étendre ses réglemens sur le passé. Eût-il moins de confiance qu'il n'en a dans votre sagesse, citoyens législateurs, il n'eût pas voulu tout le bien qu'il n'aurait pas eu évidemment le droit de faire ; il a pensé aussi que le corps-législatif serait justement jaloux de ne pas perdre une occasion importante de manifester son concours d'action et de volonté à tout ce qui peut tranquilliser les nations étrangeres, leur donner

---

(1) C'est par erreur que dans le n° 180, 30 ventôse, nous avons mis le six au lieu du neuf de chaque décade.

une parfaite assurance de la pureté de nos principes et de nos pacifiques dispositions.

Tel est l'objet de la loi que nous sommes chargés de vous présenter ; elle tend uniquement à établir, pour le passé, le même ordre qui sera suivi à l'avenir, et à rendre uniforme la maniere de terminer les contestations relatives à la validité des prises maritimes.

Le gouvernement pense que la discussion de ce projet doit s'ouvrir le 26 de ce mois.

Le corps-législatif arrête que le projet de loi et l'exposition des motifs seront transmis au tribunat par un message.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la levée de la premiere classe de la conscription militaire.

Jubé, *orateur du tribunat*, résume les objections qui ont été faites contre ce projet de loi, et les défenses qui ont été opposées, et exprime le vœu émis par le tribunat pour l'adoption.

Un membre du conseil-d'état répond à quelques-unes de ces objections. La faiblesse de sa voix n'a pas permis d'entendre tous les motifs qu'il a fait valoir. Il a fait remarquer que le gouvernement ayant égard aux justes observations qui ont été faites dans le tribunat a augmenté la classe des exceptions, en ne fesant cesser la faveur de la loi qu'en faveur de ceux qui paient plus de 50 francs de contributions directes, au lieu des 25 francs portés dans le premier projet.

L'orateur du gouvernement a justifié l'art. IV, auquel on avait reproché un vice de rétroactivité ; il a fait sentir combien est douce l'amende de 1500 francs, que l'on substitue à la peine d'exhérédation prononcée par la loi de fructidor an 6.

Benjamin Constant, tribun, rappelle ce qu'il avait dit dans le tribunat sur le reproche de rétroactivité fait à l'article IV, et sur les défauts de rédaction que l'on remarque dans le projet.

L'état, dit-il, ne peut prendre envers aucun de ses membres l'engagement de n'avoir à l'avenir, dans aucune circonstance, aucun besoin de ses secours. Pour que l'état pût contracter un engagement pareil, cet engagement devrait être sanctionné par l'ennemi extérieur : tant qu'il y aura possibilité d'invasion, il y aura possibilité que toute exemption soit annulée.

Lorsqu'on prétend qu'aucune loi, sans participer à l'odieux inséparable de toute loi rétroactive, ne peut révoquer les congés, l'on tombe dans un étrange sophisme ; l'on fait de la république un être différent des citoyens, et transigeant avec eux, comme si ses intérêts n'étaient pas les leurs. Mais la république n'est autre chose que l'association des citoyens ; les dispenser de la défendre, ce serait les dispenser de se défendre eux-mêmes, ce serait transiger avec eux à leurs dépens. La société peut bien placer à l'arrière-garde les infirmes, les faibles, ceux qu'une considération quelconque l'engage à ménager ; mais comment pourrait-elle leur promettre qu'elle ne sera jamais menacée, de maniere à réclamer enfin leur secours ?

Il est donc évident, citoyens législateurs, qu'un congé n'est jamais qu'une dispense conditionnelle, une exemption provisoire : il n'existe en ce sens point de congés absolus. L'on donne à de certains congés cette désignation, parce qu'ils sont accordés pour un tems illimité, et qu'ils doivent être maintenus aussi long-tems que les circonstances restent les mêmes ; mais le législateur est toujours juge de cette parité de circonstances. Lorsqu'il s'en présente de nouvelles, il ne fait pas une loi rétroactive, mais il rappelle aux citoyens leurs nouvelles obligations. Leurs calculs en sont dérangés, nous objecte-t-on ; mais est-ce la faute des lois ? n'est-ce pas la faute de l'ennemi ? En seraient-ils plus heureux, jouiraient-ils plus paisiblement de l'exemption qu'ils réclament, si, ne rencontrant nulle résistance, l'étranger franchissait les frontieres et portait dans l'intérieur le ravage et la dépopulation ?

La loi peut donc annuler les congés ; mais ce qu'elle peut faire sans injustice, elle doit le faire avec prudence. Puisqu'elle peut le plus, elle peut aussi le moins. Ayant le droit de commander le sacrifice entier, elle a le devoir de n'exiger que le sacrifice partiel indispensablement nécessaire.

Vous, citoyens législateurs, continue Benjamin-Constant, vous donnerez sans doute aujourd'hui une preuve éclatante d'union ; vous sentirez que toutes les considérations qui tiendraient le premier rang dans les questions ordinaires, n'occupent qu'un rang subordonné lorsqu'il s'agit de repousser l'étranger. Vous n'oublierez pas que les conséquences d'un rejet seraient non-seulement des retards toujours funestes, mais des conjectures mille fois plus désastreuses encore, par l'incertitude qu'elles jeteraient dans l'opinion. La France et l'Europe ne verraient pas dans votre refus le scrupule de législateurs, pesant dans leur impartialité sévere toutes les expressions d'une loi, ne voulant imposer à leurs concitoyens aucune obligation obscure, équivoque, qui pût favoriser l'arbitraire et les empiétemens du pouvoir. Dans ce refus, la France et l'Europe verraient une preuve de cette lassitude que nos ennemis nous attribuent : elles croiraient que, rebutés d'efforts réitérés, la nécessité même ne peut nous arracher de nouveaux efforts. Vous n'autoriserez pas ces suppositions impies : vous prouverez que l'énergie nationale n'est point éteinte, et que refuser la paix aux français, c'est leur commander la victoire.

Le projet de loi que vous allez adopter, citoyens législateurs, va pousser dans la carriere des armes une génération de plus. Non moins invincible et plus heureuse que les générations qui l'ont précédée, elle saura terminer une guerre dévorante, dont la prolongation déplorable est en entier le crime de nos ennemis.

Lacuée, *conseiller d'état*. Ayant eu l'honneur de siéger pendant long-tems au corps-législatif, je sais que la plus petite imperfection dans un projet de loi est souvent dangereuse, et qu'elle en a plus d'une fois motivé le rejet. Je vais essayer de dissiper les nuages qui restent sur celui-ci.

Deux objections principales ont été faites ; l'une accuse le projet de présenter la plus grande incohérence : cela est en quelque sorte vrai ; mais il faut examiner à quoi cela tient. On a nommé ce projet de loi : *projet pour mettre à la disposition du gouvernement les citoyens qui ont atteint leur vingtieme année*. Ce titre n'est pas celui qui convient au projet de loi, et si le conseil-d'état lui en avait donné un, il l'aurait appelé : *projet pour le complément de l'armée*. Avec ce titre, il n'y a plus d'incohérence dans le projet de loi. Voilà, je crois, la premiere objection écartée.

On a reproché en second lieu au projet de loi d'être rétroactif, parce qu'il annulle les congés précédemment donnés. Voici la réponse. Aucune des lois antérieures ne considere les congés accordés comme définitifs ; celle du 27 messidor avait tellement pensé que les congés qui seraient accordés, même par les jurys, ne seraient pas définitivement valables, qu'elle avait autorisé en même tems le ministre de la guerre à envoyer dans les départemens un officier pour prononcer sur les congés qui auraient été donnés par les jurys. Cette précaution n'était pas inutile ; car, dans le seul département du Loiret, l'officier envoyé par le ministre de la guerre a annulé douze cents congés accordés par le jury. De pareils abus ne devaient-ils pas éveiller l'attention du gouvernement, et ne motivent-ils pas la sévérité dont il vous propose de l'armer ?

Le tribun qui m'a précédé à la tribune, a dit qu'aucun congé par le gouvernement ne pouvait jamais être regardé comme définitif. Cette théorie peut être bonne tout au plus dans un petit état où l'exiguité de la population oblige chacun à payer de sa personne, pour défendre la chose commune quand elle est attaquée ; mais elle n'est point admissible dans un pays aussi étendu, aussi peuplé, aussi industrieux, aussi éclairé que la France.

Je conviens qu'on aurait pu, sans le moindre inconvénient, ne pas se servir du mot *indigent* dans le projet de loi ; mais, quand une nation est assez heureuse pour ranger dans la classe des indigens ceux qui ne paient pas 50 francs de contribution, on ne doit pas craindre qu'une classe aussi nombreuse forme jamais une faction.

On va aux voix : sur 268 votans, 246 sont pour le projet, et 22 contre ; en conséquence il est adopté. (Voyez le texte dans le n° 168 du *Moniteur*.)

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 1er germinal, le tribunat a renouvelé son bureau ; le citoyen Béranger a été élu président : les secrétaires sont Savoy-Rollin, Jaucourt, Mouricault et Gillet-Lajac queminiere.

Il s'est ensuite occupé du renouvellement partiel de sa commission d'inspection. Les citoyens Desmeuniers, Goupil-Préfeln fils, et Adet, remplacent Jubé, Beauvais et Berthelemy, dont les fonctions sont expirées.

Le résultat du scrutin pour la nomination d'un candidat à présenter au sénat-conservateur n'a point donné de majorité. Il sera procédé à un troisieme tour de scrutin.

Le corps-législatif, après s'être réuni sous la présidence du doyen d'âge, a formé son bureau définitif. Tarteyron a été élu président ; Légier, Jacomin, Beauchamp et Villers, secrétaires. — Le citoyen Defermont, conseiller-d'état, lui a proposé, au nom du gouvernement, un projet de loi tendant à assujettir les caissiers et payeurs du trésor-public à fournir des cautionnemens, dont la totalité ne pourra excéder 6 millions.

La discussion de ce projet est indiquée au 4 germinal.

Au Rédacteur.

Paris, le 20 ventôse an 8.

CITOYEN,

Vous êtes prié de vouloir bien insérer dans votre prochain numéro la note suivante :

On se sert depuis quelque tems d'un moyen assez adroit pour semer des calomnies : c'est de faire insérer dans les journaux qu'*un bruit se répand que*, etc.

Ce moyen vient d'être employé par les ennemis du théâtre Feydeau, désespérés de le voir entierement consolidé par le jugement en derniere instance rendu en faveur des propriétaires de la salle : l'administration dément formellement ce bruit de clôture ; mesdames Scio, Rolandeau, Desmarres, le citoyen Juliet et autres artistes estimables, que l'on annonce devoir quitter Feydeau, ont prié l'administration de faire connaître au public que rien n'était plus faux, et que cette méprisable calomnie était sans doute l'ouvrage de la malveillance.

Salut et fraternité,

MIRAMOND, *secrétaire-général*,
Pour l'administration.

L'ADMINISTRATION municipale du canton de Reims, s'empresse de prévenir par la voie des journaux les marchands fréquentant les foires, nonobstant les nombreux imprimés qu'elle a fait distribuer depuis plusieurs mois, que la foire de germinal, dite Coûture, qui avait été précédemment fixée au 21 de ce mois, a été remise au 11 du même mois, par arrêté du département de la Marne du 23 germinal an 7.

Elle prévient également les marchands qui se rendront à cette foire, qu'ils y trouveront liberté, sureté et protection.

Bourse du 1er germinal. — Effets commerçables.

Effets publics.

Rente provisoire	12 fr. 88 c.
Tiers consolidé	21 fr. 88 c.
Bons deux tiers	1 fr. 28 c.
Bons d'arrérage	89 fr. 75 c.
Bons pour l'an 8	79 fr. 50 c.
Syndicat	68 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui la 1ere repr. de *Marcelin*, opéra en un acte ; *le Roman*, et *Lise et Colin*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Chaulieu ; Dans quel siecle sommes-nous ?* et *Jean Monnet*.

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes*. Incessamment *C'est le Diable* ou *la Bohémienne*.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. la 2e repr. d'*Abufar* ou *la Famille arabe*, suiv. *du Sourd* ou *l'Auberge pleine*.

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Auj. la 3e repr. de *la Lanterne magique ; la Bergere des Alpes ; le Roman*, et *l'Armoire*.

LOTERIE NATIONALE.

Tirage du 1er germinal.

4. 83. 8. 9. 69.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 183. *Tridi, 3 germinal an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

AVIS.

Nous ne pourrons publier que demain le tableau des préfectures et sous-préfectures que nous avons annoncé pour aujourd'hui; parce que sa forme exige un supplément particulier.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, le 27 ventôse.

SUIVANT le rapport du capitaine du paquebot *le King-George*, entré le 21 ventôse à Yarmouth, le froid était aussi vif sur la côte d'Hellegoland qu'au sein de l'hiver, et la glace s'étendait de ce port jusqu'à la distance de trois myriametres en mer. Nous en concluons que l'Elbe doit être entiérement pris, et notre communication avec le continent, interrompue encore pour quelque tems.

D'après les régistres où sont inscrits les noms des étrangers qui résident dans la Grande-Bretagne, le nombre des émigrés français se montait, le 9 ventôse, à 9,774; savoir: 4,153 laïques et 5,621 ecclésiastiques. Dans ce nombre sont compris 530 domestiques.

Il a été envoyé par l'amirauté des commissaires-experts pour examiner et évaluer les bâtimens hollandais pris dans le Vleiter, et l'ex-stathoudre en a fait autant de son côté. On dit qu'au lieu de les traiter comme *prises*, ils seront achetés par l'état, et la valeur remise au ci-devant prince.

On a beaucoup d'inquiétude sur le sort du paquebot *la Princesse-Royale*, partie de la Martinique quelques jours avant *le Prince de Galles*, entré à Falmouth.

Lady Nelson, joli bâtiment de 60 tonneaux, vient d'être équipé pour un voyage de découvertes.

Il a été lancé, le 26 ventôse, à Deptford un vaisseau de 74, nommé *le Convoyeur*.

Six bâtimens de la compagnie ont ordre d'être rendus, le 30 floréal, aux Dunes, pour de là faire voile pour le Bengale.

L'absence de M. Thierney de la chambre des communes, a pour cause la perte qu'il vient de faire d'une fille intéressante.

Il a été importé dans le port de Londres, depuis le 1er mars 1790, jusqu'au 1er mars 1800, 8,213,836 chalders (le chalder équivaut à 36 boisseaux; 15 boisseaux, 13,500 tonneaux et demi de charbon.

INTÉRIEUR.

Paris, le 2 germinal.

LE baron de Humboldt, de Berlin, qui partit l'année derniere pour aller faire des observations en Amérique, a observé l'inclinaison de l'aiman dans sa traversée; elle était à Paris de 69 d. 26 m.; à 11 d. de latitude, elle n'était que de 41 d. 5 m.; la force magnétique à Paris étant 245, elle était réduite à 237, soit au Ferol, soit à 11 d. de latitude. Le point de la variation nulle est plus avancé vers l'ouest que dans la carte de Lambert, éphémerides de Berlin 1779.

Il a observé la température de la mer; à 43 d., elle était de 12 d. du thermometre; à 11 d., elle était de 21; quoique celle de l'atmosphere fût également de 18; mais ce qu'il y a de plus important, c'est qu'il a observé qu'elle est plus froide de 3 d. sur les bas-fonds; ce qui servira aux navigateurs à prévenir les dangers. Le détail de ces observations et de beaucoup d'autres se trouvera dans le magasin encyclopédique. LALANDE.

— Le citoyen Guillois, secrétaire-général du théatre des Arts, dont on avait annoncé la destitution dans les journaux, vient de rentrer dans cette administration, par ordre du ministre de l'intérieur.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 29 ventôse an 8.

LES consuls de la république, sur la proposition du ministre des finances, le conseil-d'état entendu, vu la loi, du 28 pluviôse dernier, sur l'organisation administrative, d'après laquelle les préfets et sous-préfets sont chargés de la suite des opérations commencées par les administrations centrales et municipales qu'ils remplacent, arrêtent ce qui suit:

Art. Ier. Dans le cas où les administrateurs de départemens n'auraient pas terminé la répartition, entre les cantons, du montant de la contribution personnelle, mobiliaire et somptuaire de l'an 8, à l'époque de la cessation de leurs fonctions, le préfet procédera sur-le-champ à cette opération,

II. Les sous-préfets sont chargés de faire la répartition de cette même contribution entre les communes de leur arrondissement, par-tout où elle n'aura pas été faite par l'administration municipale,

III. Les préfets informeront le ministre des finances de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE LA MARINE.

Dépêche télégraphique de Brest, du 2 germinal an 8 de la république française, une et indivisible.

Najac, ordonnateur de la marine à Brest, au ministre de la marine.

Le convoi dont l'entrée en rade vous a été annoncée télégraphiquement, consiste en bâtimens francais chargés de vivres et d'autres approvisionnemens, pour l'armée navale combinée.

J'ai fait partir, sur-le-champ, pour Paris, les 5 français qui ont fait insurger l'équipage de *la Danaé*, et 3 anglais, conformément à votre ordre du 30 ventôse.

Il est entré, le 25 ventôse, à Bordeaux, une prise anglaise, à bord de laquelle étaient passagers deux capitaines de frégates de la marine militaire de cette nation.

Le sloop *l'Albion*, de Rochester, chargé en entier de blé-froment pris à Londres pour la destination de Portsmouth, et capturé près de l'île de Wight, par *le Vendangeur*, de Cherbourg, capitaine Frédérick Quomain, est entré, le 26 ventôse, dans ce dernier port. Son équipage l'a abandonné une demi heure avant que *le Vendangeur* ne l'eût amariné.

Le corsaire de Dunkerque *l'Imprénable*, capitaine Sparrow, s'est emparé du *Friendship*, chargé de charbon de terre, et l'a fait conduire à Terschelling où il est entré.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Discours prononcé le 28 ventôse, par Boullay, de la Meurthe, orateur du gouvernement, en annonçant la clôture de la session ordinaire du corps-législatif, et en lui communiquant l'acte qui le convoque extraordinairement.

Citoyens législateurs, nous touchons au moment où finit votre session. La constitution, qui en a fixé le commencement au 1er frimaire, et en a limité la durée à quatre mois, a voulu, par une conséquence inévitable, qu'elle expirât au 30 ventôse.

Telles sont les époques précises et nécessaires qu'elle a déterminées pour l'ouverture et la clôture de la session ordinaire et périodique du corps-législatif.

Cette partie essentielle de la constitution a donc aussi reçu son entiere exécution; et certes ce n'est pas une de celles dont le mouvement ait été observé avec le moins d'intérêt.

Tout ce qu'il y a de plus important et de plus relevé dans le développement de l'acte constitutionnel est lié à l'action du corps-législatif; et, dans tous les tems, l'esprit dont il sera animé aura la plus haute influence sur les destinées de la nation.

On verra chaque année au moment où il se rassemblera, les plus cheres espérances s'attacher à ses travaux; et à la fin de chaque session, tout citoyen, soigneux du bien public, s'empresser de récapituler ce qu'elle aura produit de grand et d'utile.

Puisse cet examen être toujours aussi satisfesant qu'il l'est aujourd'hui! puisse chacune des futures sessions du corps-législatif être signalée par cet esprit de sagesse et ce dévouement patriotique qui ont signalé la vôtre!

Combien, en effet, il doit être doux à tout bon citoyen de contempler notre situation actuelle, en la comparant à celle où nous étions il n'y a que quelques mois! Ce n'est pas que nous soyons encore parvenus au dégré de prospérité et de bonheur auquel nous avons droit d'aspirer: non, sans doute; il nous reste beaucoup d'espace à parcourir dans la route du bien: mais quelle différence entre ce que nous sommes déjà et ce que nous étions naguères!

Pour mieux apprécier cette différence, qu'on se reporte un instant à l'époque qui a précédé le 18 brumaire. Quel était alors notre état? Nous n'avions plus qu'un fantôme de constitution et de gouvernement. La république, ébranlée au-dehors et déchirée au-dedans; se trouvait dans un état de dissolution, et allait périr infailliblement sans cette crise salutaire du 18 brumaire, qui est devenue pour elle l'époque d'une nouvelle existence.

On sentait généralement la nécessité d'un grand changement; mais on craignait qu'il ne fût fait par la même faction qui, en 1793, avait couvert la France de bastilles et d'échafauds. On voyait avec effroi l'ascendant qu'elle avait acquis par les malheurs publics, par la faiblesse et les fautes du gouvernement, et l'inquiétude générale se figurait déjà cette faction recréant les institutions et les instrumens de ce sanglant régime, occasionnant par-tout la guerre civile, et fesant périr la patrie au milieu des plus horribles convulsions.

Combien la nation fut rassurée et satisfaite, en voyant par quels hommes le 18 brumaire avait été entrepris et exécuté! La joie fut universelle, et on vit renaître par-tout l'espoir d'un heureux avenir.

Cependant cet espoir était une chose bien difficile à réaliser. La république ne présentait que des ruines; il fallait la reconstruire et la rasseoir sur des bases mieux assorties et plus durables. C'est ce dont s'occupa sans relâche le gouvernement provisoire créé par la loi du 19 brumaire. Tandis que d'un côté, il allait au secours des parties les plus malades de l'état, et commençait à débrouiller le chaos dans lequel la France était plongée, il préparait de l'autre, de concert avec les commissions législatives, la nouvelle organisation qu'il fallait donner à la république. Telle fut l'activité, telle fut la profonde sagesse de ce gouvernement, qui suivait déjà les mêmes principes que ceux qui dirigent aujourd'hui le gouvernement constitutionnel, qu'au milieu de toutes les causes d'agitation, tout resta calme dans la nation, tout présenta d'avance l'image d'un état définitif et stable.

On vit bientôt paraître le nouveau pacte fondamental, et la nation l'accueillit avec un assentiment beaucoup plus libre, plus réfléchi et plus général que celui qu'elle avait donné aux précédentes constitutions.

Toutes les grandes autorités, mises en activité au moment même de leur création, ont pris une marche si ferme et si facile; les rapports qui doivent les lier se sont si naturellement établis entre elles, que cela seul suffirait pour attester la supériorité du génie qui a présidé à leur existence. Il est déjà démontré par l'expérience, autant que par la raison, que cette constitution est bien plus fortement conçue, bien plus analogue et aux principes d'une sage liberté, et aux besoins d'une grande nation, que celles que nous avions précédemment essayées.

La même expérience déposera bientôt en faveur de ses parties secondaires.

Le système administratif que vous avez adopté paraît renfermer ce qu'il y avait de mieux dans les divers genres d'administration connus tant dans l'ancien que dans le nouveau régime. Il aura plus d'unité, plus de rapidité, son action sera plus générale et plus immédiate, et cependant il coûtera beaucoup moins que celui auquel il a été substitué.

Le système judiciaire que vous avez approuvé mettra la distribution de la justice plus à portée des citoyens. Il présente plus d'indépendance et de dignité qu'aucun de ceux qui ont eu lieu

depuis la révolution. Il fera naître plus de talens, et rendra à cette partie du service public son antique splendeur, sans que cependant on voie reparaître les abus qui en obscurcissaient l'éclat.

Mais si, sur ces deux points importans, le bien n'a pas encore reçu son application, que de maux causés par nos funestes divisions, sont déjà réparés ! Quelle amélioration sensible dans le crédit et l'esprit publics, amélioration produite par les actes du gouvernement et par vos lois ! . . .

Toutes les mesures d'exclusion et de proscription que le malheur des tems antérieurs avait fait prendre, ont cessé d'avoir lieu. Le gouvernement a foulé aux pieds toutes les défiances et toutes les haines. Il appelle à servir la république tous ceux qui peuvent lui être utiles par leurs talens et leurs vertus.

Que l'on compare l'esprit qui le dirige, avec celui qui dirigeait le gouvernement précédent. Ce dernier n'avait jamais été que l'empire d'une faction ; il ne cherchait son appui que dans une minorité turbulente, qui le menaçait sans cesse, et cherchait à le détruire dès qu'il voulait s'émanciper. Il s'isolait absolument de la nation, et ne savait que la tourmenter dans tous les sens. Aussi regardait-elle ce gouvernement comme quelque chose qui lui était étranger, ou plutôt comme son ennemi. La plupart des citoyens éclairés et honnêtes se tenaient à l'écart, préférant la vie privée à la carrière publique, qu'ils redoutaient comme remplie d'instabilité et semée d'écueils, et où le seul bonheur qu'on pût acquérir était, ou de quitter volontairement sa place, ou de suivre une direction opposée à celle du gouvernement. Il n'y avait en France de république que le nom, et tout concourait à le rendre odieux.

Le gouvernement actuel croit, au contraire, que la manière de gouverner la plus républicaine, est celle qui est la plus conforme au caractere, aux vœux et aux besoins de la nation ; il ne prétend pas que, pour lui faire aimer la liberté, il faille la dénaturer ; telle qu'elle est, il la considere comme une des plus distinguées qu'il y ait sur la terre ; il sait que cette nation n'a besoin que d'un gouvernement qui sache l'apprécier et se confier en elle, pour s'élancer vers tous les genres de gloire et de prospérité ; il se garde bien de tourmenter les citoyens, soit dans leurs habitudes religieuses et civiles, soit dans le choix de leur industrie et de leurs jouissances.

Loin de mettre la république en opposition avec les mœurs et le caractere de la nation, loin d'en faire le patrimoine exclusif d'une minorité que ses prétentions suffiraient seules pour rendre odieuse, il ne la voit que dans la masse de la nation, dans la liberté, l'intérêt et le bonheur de tous.

Voilà les véritables causes de la renaissance de l'esprit public, car jamais la confiance et le patriotisme ne sont que le fruit d'un gouvernement protecteur et vraiment national.

Cet esprit s'est répandu dans toutes les classes de la société ; il a ranimé tous les cœurs ; il a donné naissance aux projets, aux établissemens les plus utiles ; il a réveillé tous les genres d'industrie.

Ces germes de la félicité publique étaient dans la constitution ; mais il fallait, pour qu'ils se développassent avec un accroissement si rapide, qu'ils fussent en quelque sorte fécondés par un concours de circonstances heureuses : il fallait une harmonie aussi complette et aussi respectable que celle qui a constamment régné entre les principales autorités ; il fallait un corps-législatif dont la sagesse sût apprécier notre position ; un tribunat qui, loin de se jeter dans une opposition intempestive et mal fondée, se renfermant dans les bornes d'une utile discussion, disputât de zele avec le gouvernement lui-même pour lui procurer les ressources nécessaires ; un sénat-conservateur qui, se mettant d'abord au niveau de son institution, répandît par-tout l'esprit d'ordre et de stabilité : il fallait enfin à la tête du gouvernement, des hommes dévoués, habiles et dirigés par un chef dont le génie embrassât tout, dont le zele actif, infatigable communiquât à tout, le mouvement et la chaleur.

Citoyens législateurs, le gouvernement eût désiré (et c'était son plus doux espoir) couronner tous vos travaux par le bienfait de la paix : mais si ce bienfait n'existe pas encore, il peut affirmer solennellement, et vous lui rendrez tous ce témoignage au milieu de vos concitoyens, que nul reproche à cet égard ne peut lui être fait de la part du peuple français, ni d'aucun autre peuple.

Sans retracer ici les véritables causes de la guerre actuelle, sans examiner quels sont les aggresseurs, et de quel côté ont été les plus grands torts (et doit-on se jeter dans cet examen quand on desire sincérement la paix ?) qui peut nier que le gouvernement actuel n'ait, dès les premiers momens de son installation, provoqué franchement et constamment le rétablissement de la paix ?

Elle a été repoussée indécemment par le ministere anglais. Ce ministere, oubliant les premiers principes du droit des nations, veut s'immiscer dans notre gouvernement intérieur ; il prétend que ce gouvernement n'est pas celui qui convient à la France, et il déclare qu'il continuera la guerre jusqu'au moment où nous aurons changé de principes, et rétabli parmi nous l'ancien régime.

Ainsi il tombe lui-même dans les torts qu'il nous a constamment reprochés dans le cours de cette guerre. N'est-ce pas, en effet, en nous accusant sans cesse auprès des puissances étrangeres de vouloir détruire tous les gouvernemens différens du nôtre, de vouloir républicaniser toute l'Europe, qu'il a excité ces puissances contre nous ? Et aujourd'hui c'est lui qui veut nous donner un autre gouvernement que celui que la nation a volontairement et solennellement adopté ! Sa mauvaise foi est donc mise au grand jour, et le monde entier sera témoin de notre modération et de sa perfidie.

Le gouvernement français desire sincérement la paix, et fera tout pour l'obtenir. Il ne veut pas fonder sa grandeur et sa gloire sur la destruction des autres peuples, mais sur la grandeur réelle de la nation, sur le développement des ressources que la nature a placées dans son sein, sur celles que le droit commun des peuples lui assure, sur l'industrie de ses habitans, sur leur activité et leur génie. Que les autres peuples cherchent aussi leur félicité dans les mêmes sources ; qu'ils profitent de tous leurs avantages naturels et industriels ; le gouvernement français le verra sans inquiétude et sans jalousie.

Voilà quelle est, quelle sera toujours sa politique ; il le déclare en votre présence, en présence de la nation et de tous les autres peuples.

Au reste, si nos vœux pour la paix ne sont point accueillis, si la continuation de la guerre devient nécessaire, bien que désormais elle soit sans objet raisonnable, c'est sans doute une chose affligeante pour l'humanité, mais qui n'est alarmante ni pour la sureté, ni pour la gloire de la nation.

Si, dans un tems où tout était dans la désorganisation, où le simulacre de gouvernement que nous avions, n'était qu'un fantôme effrayant, à l'aspect duquel tous les cœurs étaient glacés de défiance et de crainte, et tous les genres d'industrie tombaient dans la stagnation et le dessèchement ; si, à cette époque où nos armées manquaient de tout, et se voyaient souvent privées des chefs qui jouissaient de leur confiance, où tout concourait à refroidir leur valeur, elles ont cependant résisté aux efforts des puissances ennemies, et ont non-seulement garanti notre territoire de toute invasion, mais se sont maintenues sur le territoire étranger, et se sont signalées plus d'une fois par des victoires aussi glorieuses qu'inespérées : que sera-ce maintenant, où l'ordre est rétabli dans toutes les parties du service public ; où, malgré les énormes dépenses que le besoin des circonstances nécessite encore, l'état de nos finances présente déjà une amélioration sensible ; où un gouvernement sage et ferme a déjà su calmer tous les troubles intérieurs, se rattacher la masse de la nation, fait revivre la confiance, le crédit, ranimer l'agriculture, le commerce, les arts ; où des armées plus nombreuses, et parfaitement tenues, sont conduites par des chefs habiles, qui vont eux-mêmes être commandés par celui qui eura toujours servi de modele, et auquel, rendant hommage à la supériorité de son génie et de sa *fortune*, ils s'empresseraient à l'envi de déférer le commandement, si d'ailleurs cette suprême direction ne lui appartenait pas comme chef suprême du gouvernement ?

Ainsi, si la victoire devient encore nécessaire, tout nous fait espérer qu'elle sera prompte et facile, et que bientôt une paix glorieuse et durable en sera le résultat.

Tout nous présage donc au-dehors une destinée aussi heureuse que celle qui commence à se réaliser au-dedans.

Ainsi, citoyens législateurs, en retournant dans vos foyers, vous y porterez le doux sentiment d'avoir bien rempli vos devoirs et servi utilement la patrie. Vous observerez l'effet des lois que votre sagesse a données à la nation ; vous examinerez quelles sont celles que sollicitent encore ses besoins. Vous reviendrez dans quelques mois, éclairés par une nouvelle expérience, et entourés d'une confiance nouvelle, reprendre l'exercice de vos augustes fonctions et acquérir de nouveaux titres à la reconnaissance publique.

Citoyens législateurs, quelques projets de loi que le tems n'a pas permis de vous soumettre encore, et dont cependant l'urgence est reconnue, ayant déterminé le gouvernement à vous convoquer extraordinairement pour quelques jours, il m'a chargé de vous communiquer cet acte de convocation.

Conseil-d'état.

Extrait des registres des délibérations. — Séance du 24 ventôse, an 8 de la république française.

Au nom du peuple Français.

Proclamation.

Bonaparte, premier consul de la république, proclame l'acte du gouvernement, dont la teneur suit :

Les consuls de la république, vu l'art. XXXIII de la constitution, et le conseil-d'état entendu, convoquent le corps-législatif au 1^er^ germinal, pour demeurer en session jusqu'au 10 du même mois.

Soit le présent acte, revêtu du sceau de l'état, inséré au Bulletin des lois, inscrit dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication.

Signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. Maret.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire-général du conseil-d'état,

Signé, J. G. Locré.

Administration des monnaies.

Avis.

Les citoyens sont prévenus que, conformément à l'article 50 de la loi du 22 vendemiaire, an 4, le concours pour la place d'inspecteur général des essais, vacante par la nomination du citoyen Darcet au sénat-conservateur, sera ouvert le 1^er^ prairial prochain, à l'hôtel des monnaies, à Paris, au laboratoire de l'inspecteur général.

Les citoyens qui voudront concourir, sont invités à se faire inscrire au secrétariat de l'administration, d'ici au 10 floréal.

Les administrateurs des monnaies,

Dibarrart, Laumond et Guyton-Morveau.

Au Rédacteur.

Citoyen,

Un séjour de quatorze mois en Hollande, pendant ma proscription, m'ayant offert les moyens d'étudier plus particuliérement la législation de ce peuple intéressant et hospitalier, d'analyser son code maritime, de le comparer avec le nôtre, je vous prie d'annoncer qu'incessamment je publierai chez Desenne un ouvrage, sous le titre d'*Essai sur le système politique et commercial de la Hollande, depuis l'établissement de la banque d'Amsterdam jusqu'à ce jour.* — Par Mersan, l'un des ex-législateurs proscrits le 18 fructidor, et rappelé par le général Bonaparte, premier consul de la république.

Il me semble que ce serait peut-être là, citoyen, l'occasion de rappeler aux Lebrun, aux Rœderer, aux Arnould et aux Morellet, qu'il nous manque un *parallele des banques d'Angleterre, de France et de Hollande* ; qu'il serait digne de ces écrivains estimables de présenter au public l'utile produit de leurs méditations en ce genre ; car on ne compte, je présume, parmi les traités modernes sur la Hollande, que celui du juif portugais Pinto (sur la *circulation* et le *crédit*), et un ouvrage anonyme anglais qui n'est pas encore traduit.

Signé Mersan.

Fin de l'Essai sur le perfectionnement des arts chimiques, par le citoyen Chaptal. (Voyez les n^os^ 141, 144 *et* 156.

» Les avantages de ces sortes d'établissemens ne peuvent être révoqués en doute que par les hommes essentiellement étrangers aux arts ou indifférens à leur prospérité. Et, s'il pouvait s'en trouver encore qui méconnussent le pouvoir de la science sur la pratique, il me suffirait sans doute de leur présenter les suivans :

» La fabrique de Sèvres fut le berceau de l'art de la porcelaine en France : en très-peu d'années, les ouvrages qui en sortirent excitèrent l'admiration de toute l'Europe. Ces progrès rapides furent le fruit des connaissances dont le gouvernement entoura cet établissement à sa naissance : et les résultats immédiats de l'instruction qui a été portée dans ces ateliers, furent, d'une part, la gloire pour la nation de posséder le plus bel établissement de porcelaine connu en Europe, et, de l'autre, l'avantage d'ouvrir au commerce une nouvelle branche d'industrie.

» Les tems où la fabrique d'armes a été établie à Versailles sont encore plus près de nous, et déjà nous y possédons les artistes les plus distingués de l'Europe.

» Qui pourra croire que les corps du génie et de l'artillerie français fussent parvenus au degré de supériorité qu'ils ont atteint, si des écoles pratiques ne les avaient préparés à l'exercice des

fonctions importantes et difficiles qu'ils étaient appelés à remplir ?

» N'est-ce pas aux écoles d'instruction répandues en Allemagne que le gouvernement doit la prospérité de ses exploitations métalliques ?

» Les établissemens pratiques, tels que je les propose, ont encore l'avantage d'exciter l'émulation parmi les élèves, de fournir les moyens de distinguer le talent, et de présenter avec ordre et en peu de tems tous les principes d'un art.

» A l'aide de pareilles institutions, non-seulement nos fabriques s'enrichiraient de leurs propres découvertes, mais rien de ce qui se ferait d'intéressant chez l'étranger ne leur serait inconnu : tandis que, par le long et pénible séjour que fait l'apprentif dans un atelier, il n'acquiert jamais qu'une partie des connaissances de son maître. »

Dans la 2e section de son ouvrage, le citoyen Chaptal s'attache à présenter les moyens propres à diminuer le prix des produits de fabrique ; il présente les principes suivans, comme la regle invariable que doit suivre le gouvernement à ce sujet.

» 1°. Il doit être libre au fabricant de s'approvisionner de toutes les matieres premieres de son industrie dans tous les pays où ces matieres lui présentent plus d'avantages, soit par le prix, soit par la qualité.

» 2°. Le gouvernement doit rendre libres l'entrée et la circulation de toutes les matieres premieres des fabriques.

» 3°. Les produits manufacturés doivent jouir des mêmes avantages pour l'exportation.

» 4°. Le gouvernement doit imposer le fabricant, et affranchir, presque de toute redevance, les matériaux et le produit de son industrie. Il ne perdra jamais de vue que la loi qui surtaxe les marchandises en tarit la consommation. »

La prohibition des marchandises étrangeres entraîne avec elle des inconvéniens majeurs.

» Le premier, c'est de frustrer l'état d'un revenu de douane.

» Le second, c'est de présenter un appât à la contrebande.

» Le troisieme, c'est de ne plus offrir de stimulant à l'émulation de nos fabricans. »

Il desire en conséquence qu'on établisse le concours entre les marchandises nationales et les étrangeres, en imposant néanmoins celles-ci à 12 ou 15 pour 100.

Le défaut d'instruction dans les artistes, et le *manque* de goût du consommateur, sont les causes qui, suivant Chaptal, propagent l'état d'imperfection de nos manufactures, et il le démontre péremptoirement.

Ceux qui peuvent fournir au plus bas prix dans tous les marchés de l'Europe, doivent, à qualité égale, obtenir la préférence. Les anglais ont sur nous l'avantage à cet égard, dit l'auteur, par la perfection de leurs mécaniques, et par la division du travail. Toutes les objections que se fait ici Chaptal, parfaitement senties et bien discutées, doivent être lues dans l'ouvrage.

» Le choix du sol est le premier objet vers lequel doit se porter l'attention de l'artiste manufacturier, dit l'auteur dans la 3e section ; il doit d'abord présenter des facilités pour les approvisionnemens : ainsi une verrerie sera établie au milieu des bois, à côté d'une mine de charbon, ou dans le voisinage d'un canal ou d'une riviere navigable. Un atelier de poterie grossiere ne saurait prospérer que près des terres qu'on fait entrer dans sa composition.

» A l'avantage des approvisionnemens doit se joindre la certitude de la consommation : quelquefois même celle-ci balance plusieurs autres inconvéniens, comme on le voit dans plusieurs établissemens qui prosperent au milieu des grandes villes, quoique les approvisionnemens et la main-d'œuvre y soient dispendieux.

» Bien d'autres considérations, qui tiennent au sol, doivent encore influer sur l'établissement des fabriques ; par exemple, une terre qui présente de grandes ressources pour l'agriculture, et fournit à tous ses habitans des moyens faciles de subsistance, repousse tout autre genre d'industrie que celui qui a besoin et dépend des productions de la terre elle-même ; ainsi des travaux sur le lin, le chanvre, le vin, la garance, bien loin de nuire à l'agriculture, en multiplieront les ressources, tandis que des arts étrangers à la culture y dessécheraient jusques dans leurs sources les canaux de la prospérité territoriale.

» Avant de déterminer la position de certains établissemens, il faut encore s'être assuré de la nature des eaux et de celle de l'air : on sait, par exemple, combien le premier de ces agens influe sur les opérations des teintures, papeteries, savonneries, blanchisseries ; et l'expérience nous a prouvé que les fabriques de toiles peintes ne pouvaient pas prospérer dans les climats du midi, parce que l'air sec n'humecte pas convenablement le sol, et que le soleil y brûle les couleurs.

» Tous les arts qui demandent une pénible réunion d'hommes, de choses et de moyens, ne peuvent exister qu'auprès des grandes villes.

» Il est encore des arts dont le succès est essentiellement lié aux lumieres et au bon goût ; et ceux-ci doivent plutôt prospérer dans les villes, parce que là seulement se trouvent réunis les connaissances, les modèles, et les ressources de tout genre. »

Pour fixer nos idées d'une maniere plus précise sur le pouvoir des localités, par rapport aux fabriques, Chaptal croit que nous pouvons les diviser en trois classes.

» 1°. Celles qui ont pour objet les travaux sur les substances animales et végétales.

» 2°. Celles qui travaillent les métaux ou les terres.

» 3°. Celles qui ont pour but la fabrication des sels. »

Dans la premiere classe, les teintures, les tissus d'étoffe, les blanchisseries, les fabriques de toile peinte, fixent particulièrement son attention. Dans la deuxieme, ce sont les ateliers de fonte, *l'aciération*, la *cloutation*, et le laminage ; la troisieme classe présente les produits chimiques applicables aux arts, tels que l'acide sulfurique, nitrique, marin et acéteux, etc.

Nous ne saurions nous dissimuler que cette derniere partie de l'ouvrage du citoyen Chaptal, est traitée *de main de maître:* Propositions, développemens, vues spéculatives, tout présente ici la touche du véritable talent et de l'expérience : il n'est pas jusqu'au *résumé* qui le termine qui ne soit digne de l'attention du gouvernement ; pénétrés de cette vérité, nous allons le soumettre à nos lecteurs.

» La nature a tout préparé, dit l'auteur, pour faire de la France la patrie adoptive des arts ; d'un côté, la variété prodigieuse de ses productions territoriales lui assure des ressources dans tous les genres ; de l'autre, sa position géographique présente dans une petite étendue le sol et les hommes de tous les climats. Ici l'imagination la plus brûlante crée et nourrit les arts de goût et d'agrément ; là, la froide raison applique par le calcul les précieuses découvertes de la mécanique. Avec de telles dispositions, le gouvernement n'a qu'à vouloir pour placer les arts au premier rang, et voir bientôt toute l'Europe tributaire de l'industrie française.

» Mais ce n'est point par quelques distinctions accordées isolément à quelques artistes ; ce n'est point par des récompenses trop souvent réparties sans discernement ; ce n'est point en encourageant tel ou tel art, sous le prétexte frivole d'une plus ou moins grande utilité, qu'on parviendra à donner à tous une impulsion favorable. Toutes ces protections partielles nourrissent l'intrigue et étouffent le génie ; au lieu d'exciter l'émulation, elles l'éteignent. Trop souvent l'on a vu languir le talent dans l'atelier où le retenait cette modeste simplicité qui en est presque toujours la compagne inséparable, tandis que la présomption et la sottise se partageaient les récompenses nationales. Toutes les protections partielles courbent l'artiste sous la domination de l'homme en place, et bientôt il perd cette fierté, cette indépendance, qui seules peuvent imprimer un grand caractere à ses productions ; on le voit peu à peu partager jusqu'aux ridicules de son protecteur, et plier son ame jadis brûlante aux caprices de son orgueilleuse déraison. Si nous ouvrons l'histoire, nous verrons presque par-tout le caractere des protecteurs mépriser les travaux des artistes privilégiés ; nous verrons presque par-tout la trop complaisante médiocrité accablée d'honneur et de fortune, tandis que le génie qui n'a pas pu s'avilir par l'intrigue ni se vendre à la protection, languit dans la persécution ou l'oubli.

» Il n'est pas de gouvernement plus favorable aux arts que le gouvernement libre : ainsi, aux ressources inépuisables de sa position, la France peut ajouter aujourd'hui les avantages de sa constitution politique. Et ce caractere national, qui seul a pu dans d'autres tems enfanter des prodiges, va se fortifier aujourd'hui de tout le génie des chefs du gouvernement. »

Ainsi finit cette derniere production du citoyen Chaptal, vraiment unique en son genre. Nous invitons tous ceux qui aiment les arts et qui s'occupent, par goût ou par état, de l'industrie nationale, à en prendre connaissance ; et lorsqu'ils s'en seront pénétrés, ils demeureront convaincus que cette brochure renferme des vérités premieres, et que les moyens qui sont développés, employés avec discernement, ne sauraient manquer de remplir le but qu'il se propose, c'est-à-dire, d'opérer le perfectionnement des arts chimiques en France.

MAISON, C. D. B.

TRIBUNAT.

Présidence de Chassiron.

SÉANCE DU 18 VENTOSE.

On fait la lecture du procès-verbal de la derniere séance ; la rédaction en est approuvée.

Jean Debry. Tribuns de la république, vous avez chargé une commission spéciale de vous faire un rapport sur la proposition, adoptée dans la séance d'hier, de répondre par un vœu solennel à la communication que vous a faite le gouvernement : je vous apporte l'expression unanime de ses sentimens et de son opinion.

Le tribunat, dit la constitution, exprime son vœu sur les améliorations à entreprendre dans toutes les parties de l'administration publique. Quelle plus importante amélioration à introduire, que d'engager par notre exemple, et les dépositaires de l'autorité, et les citoyens dont elle émane, à ne faire qu'un tout indivisible pour la défense commune ! et quand, excités par la gravité des circonstances actuelles, et plus encore peut-être par l'avenir heureux que tant de motifs d'espérance font briller à nos yeux ; quand nous exprimons ce vœu d'union et d'adhésion intime ; quand nous en rattachons l'effet au succès de nos armes, c'est-à-dire, à l'établissement de la paix ; quand c'est ainsi que nous commençons l'exercice de la noble prérogative que nous donne la constitution : non, nous n'aurons point à craindre, tribuns, qu'un tel vœu reste sans exécution. Souvent, sans doute, votre sollicitude appellera des lois utiles, des réformes nécessaires ; mais ne peut-elle aussi rendre le sentiment qui vous presse ? L'expérience a prouvé que l'utilité en affaires politiques ne sort pas simplement des lois ; d'autres actes peuvent aussi la produire. Deux fois le gouvernement a pensé qu'il était convenable de nous faire une communication directe, une participation immédiate. La route est tracée ; est-ce le moment de la suivre ? L'assentiment unanime que vous avez manifesté dans la séance d'hier, nous dispenserait de répondre à cette question, s'il n'était avantageux pour la France de considérer sa véritable position.

Une nouvelle campagne va s'ouvrir ; le premier consul, à la tête de nos braves phalanges, se dispose à conquérir..... la paix. Le but de la guerre à laquelle nous force l'opiniâtreté sanguinaire de l'ennemi, est évident des deux parts. De son côté, c'est la destruction de la république, le partage de la France, le bouleversement des propriétés, et le renouvellement en grand de ces scenes d'horreur, de carnage, de désolation dont il vient de donner à Naples un si épouvantable exemple. Du nôtre, c'est le maintien de notre liberté, la garantie de notre sureté, combinée par la constitution de l'an 8 avec le repos de l'Europe.

Cette situation des parties belligérantes avait frappé tous les bons esprits, avant que la correspondance officielle des ministres de France et d'Angleterre l'eût rendue sensible pour les hommes les moins accoutumés à réfléchir.

Quel sera dans cette circonstance, quel doit être, quel est en effet le vœu de la nation ? c'est de forcer l'ennemi à la paix ; c'est que tant de sang n'ait point été versé inutilement ; c'est que l'espoir de toute nouvelle révolution soit à jamais anéanti ; c'est que la gloire de ces héros, enfans de la république, devienne impérissable avec elle.

Placés entre le gouvernement et le peuple, nous dirons au premier, faites la guerre pour la terminer sans retour ; nous dirons au peuple : Le citoyen le plus heureux, si sa patrie vient à tomber, tombe nécessairement avec elle ; tant qu'elle se soutient, il trouve dans le bonheur général de quoi se relever de ses propres disgraces. Secondes donc dans cette circonstance imposante et définitive, secondés de toute ton énergie le gouvernement que tu t'es donné ; si tu veux rouvrir les sources de la prospérité publique. Déploies toutes tes forces pour établir avec les avantages de l'état social, l'ordre interverti des lois de la nature : que les enfans ferment les yeux à leurs peres, et que les meres n'aillent plus pleurer sur les tombeaux de leurs fils.

Dans la manifestation de ce vœu, tribuns du peuple, les citoyens trouveront un gage assuré de l'union qui, pour leur bonheur et leur sûreté, doit exister entre les premieres autorités, et dès-lors l'appel que vous leur ferez sera entendu. Les soldats, généreuse avant-garde de la nation, en tireront un présage de nouveaux triomphes. Le gouvernement y verra ce désir de maintenir l'identité de principes et de vues pour le bonheur public, sans laquelle toute opposition est hostilité, avec laquelle la plus vive opposition n'est jamais qu'une discussion sans danger. Enfin, l'ennemi aussi pourra tirer de l'unanimité d'affections entre les corps représentant le souverain, cette conséquence, que ce n'est point un parti, mais une nation, une nation de 30 millions d'habitans qui énonce sa volonté, et qui est bien décidée à la faire prévaloir, non-seulement parce qu'elle est sienne, mais parce qu'elle a pour base le droit imprescriptible de se régir comme elle l'entend, droit que l'ennemi même n'ose pas nous contester. Ils ont parlé de stabilité ; quel principe peut l'assurer, si ce n'est la justice ? Eh bien ! quelle idée humaine et juste, quelle conception utile a été rejetée ? quelle conception atroce est accueillie ? Nous pourrions prendre nos

ennemis pour juges, et, sous ce rapport même, les faire prononcer entre eux et nous. Ils ont parlé de garantie pour les autres gouvernemens : n'est-elle donc pas encore cette garantie toute entière dans la justice et dans la modération ? Et quand des principes conservateurs ont été franchement manifestés par le gouvernement français, appartient-il d'en douter à celui qui ne se propose que l'extermination et la conquête. ?

Ils ont voulu la guerre, ils ont repoussé l'olivier, ils l'ont foulé, ils l'ont brisé, ils se sont dit froidement : notre autorité nous échappe, si les hommes cessent de s'entr'égorger, et le sang coulera de nouveau, et l'Europe mutilée va voir encore ses veines se rouvrir. Ah ! s'il est une justice d'opinion que puisse invoquer l'humanité avant l'impassible jugement des siècles, elle absout dès-à-présent le système républicain des calamités de la guerre ; elle en reporte toute l'horreur sur ceux à qui les crimes mêmes n'ont pas manqué, quand il leur a convenu de rendre les malheurs du monde interminables. Mais non, ils ne le seront pas, ils cesseront ; nous en arrêterons le cours : on vous l'a dit hier : ce que nous avons pu divisés, pourquoi ne le pourrions-nous pas réunis ? L'ennemi a mal calculé. Dans d'autres tems, il comptait sur cette imprévoyance qui quelquefois accompagne l'énergie : aujourd'hui la sagesse de l'action gouvernante lui fait penser que l'enthousiasme national est éteint ; il sait qu'il est dans la nature qu'un peuple accorde toujours la priorité de sa haine à la dernière tyrannie qu'il a supportée, et que souvent ce sentiment va jusqu'à lui faire oublier l'horreur qu'il avait pour la tyrannie antérieure : aussi, l'ennemi se garde-t-il bien de distinguer la révolution, des excès qui l'ont souillée ; il lui importe de tout confondre. Depuis l'assemblée des notables jusqu'au 19 brumaire inclusivement, tout, selon lui, doit être enveloppé dans la même exécration. Les nuances qu'il admet ne sont que pour la distinction dans les supplices ; sa paix, c'est la mort. Fatigués que nous sommes des discordes qu'il avait fomentées, il ose nous croire indifférens à la cause pour laquelle tant de sacrifices ont été faits ; et quand cette raison même ne nous y attacherait pas à cette cause sacrée, n'avons-nous donc plus de patrie, plus d'intérêts à conserver, plus de douces et consolantes espérances à réaliser ? C'est en vain que trompant une nation bonne et confiante, il a pu, par des excès qui lui appartiennent à lui seul, déshonorer la sainte entreprise de 1789 : il n'en est pas moins constant aux yeux de tout homme sensé, qu'il n'est ni liberté sans courage, ni bonheur pour la France maintenant sans liberté. Vous étiez pénétrés de ces sentimens, héros de tous les tems, de tous les âges et de toutes les classes, hommes intrépides et vertueux qui, tombant aux jours des batailles ou moissonnés dans les crises révolutionnaires, nous avez laissé d'aussi utiles leçons, d'aussi glorieux exemples, vous sur-tout que je dois citer en cette occasion ; vous, guerriers magnanimes, à qui l'on peut appliquer ces paroles que Périclès adressait à vos aînés : » Trahis par la fortune, ils n'ont pas » oublié ce qu'ils devaient à la patrie ; ils lui » ont payé un tribut aussi glorieux pour elle » qu'utile pour eux-mêmes, puisqu'en échange » d'un corps mortel, ils ont acquis une gloire » immortelle et le plus magnifique tombeau, non » pas ce tombeau qui renferme leurs cendres, » mais l'univers entier, qui, témoins de leurs » actions, en rappellera le souvenir toutes les » fois qu'on voudra parler de bravoure, ou en » donner l'exemple. Oui, l'univers est le seul » tombeau digne des grands hommes ; ils n'ont » pas besoin qu'une inscription ou qu'une colonne » élevée dans le seul coin de terre où ils ont » vécu, dérobe leur nom à l'oubli ; leur gloire, » suffisamment gravée, non sur la pierre, mais » dans le souvenir de tous les hommes, pénètre » jusqu'aux lieux où ils n'habiteront jamais. » O Hoche ! ô Marceau ! ô Dugommier ! ô Laharpe ! ô Casa-Bianca et ton digne enfant ! ô toi sur-tout, brave Joubert ! qui, lors de la dislocation générale, osas prononcer ces paroles prophétiques que nous acceptons aujourd'hui pour augure : *l'armée encore sauvera la république.*

Tribuns du peuple, nous à qui il est donné de manifester notre pensée toute entière, pourrions-nous négliger une aussi favorable occasion ? Présentons, présentons à nos défenseurs les images sacrées de la gloire, de la gratitude nationale, de la paix conquise par leurs armes.

Votre commission pense que votre vœu prononcé dans cette séance doit être porté au gouvernement par trois orateurs pris dans votre sein ; vous le faites connaître par-là à la nation toute entière ; vous l'offrez, ce vœu, d'une manière plus spéciale, à l'armée. C'est à l'armée que vous dites, dans la personne du premier magistrat de la république : Que la paix soit le prix de vos efforts ; qu'elle couronne tous vos triomphes ; qu'elle les éternise ; que l'ennemi fuie encore devant vous ; que les drapeaux d'honneur, teints du sang des braves qui vous les ont légués, soient encore portés dans les chemins de la victoire : quels lieux pouvez-vous parcourir qui ne vous rappellent les plus mémorables souvenirs ? Tous ont été marqués par des exploits, des succès ; tous, dis-je !..... Pardon, mes collègues, si j'oublie un instant que ce n'est point en mon nom que je parle. Hommes courageux et sensibles, relevez l'olivier abattu ; déposez-en une feuille sur la tombe de ceux que son ombre aurait dû protéger !..... Rentrez triomphans, parce que vous aurez conquis la paix, quel plus haut degré de gloire un mortel peut-il atteindre ? Oui, nous le jurons par ces actions héroïques qui ont illustré les trois parties de l'ancien continent ; qui, de la Sambre au Rhin, qui, du Var au Nil, ont pesé sur les préjugés dévastateurs qui pesaient sur la terre ; la guerre sacrilège que prolongent la cupidité, l'ambition et la peur de l'ennemi, sera le salut de la patrie attaquée, et le plus éclatant triomphe des républicains. Allez, guerriers, nos vœux vous accompagnent, nos espérances vous attendent !

Votre commission vous propose à l'unanimité de prendre l'arrêté dont je vais vous donner lecture.

Le tribunat arrête, que trois orateurs choisis dans son sein, porteront le vœu suivant aux consuls de la république :

« Que le peuple français, pénétré du sentiment » de ses intérêts les plus chers, de celui de » son existence, de son honneur, de son indé» pendance, réunisse autour de son gouver» nement tous les moyens qui peuvent les lui » garantir ; que les sacrifices nécessaires soient » consentis par la nation, pour qu'elle s'assure » à jamais le prix des sacrifices qu'elle a déja » faits ; que le premier consul de la république » revienne vainqueur et pacificateur ! *tel est le* » *vœu du tribunat.* »

Le tribunat adopte la rédaction proposée par Jean Debry, et arrête que trois de ses membres porteront ce vœu au gouvernement. Ces membres seront Jean Debry, Chauvelin et Bérenger.

Say propose de donner communication de ce vœu au corps-législatif et au sénat-conservateur, par des messages.

Cet avis est adopté.

Le sénat-conservateur annonce, par un message, qu'ayant à choisir entre les citoyens Portal, candidat présenté par le corps-législatif ; le citoyen Darçon, présenté par le premier consul, et le citoyen Lanjuinais, ex-constituant, candidat présenté par le tribunat, pour entrer au sénat-conservateur, il a admis, dans son sein, le citoyen Lanjuinais.

Ce message sera mentionné au procès-verbal.

Le tribunat reçoit deux projets de lois relatifs, l'un aux contestations sur les prises maritimes, l'autre aux rachats des rentes foncieres non entachées de féodalité.

Ces deux messages sont renvoyées à des commissions spéciales.

Dieudonné obtient la parole pour une motion d'ordre annoncée dans une séance précédente.

Depuis que le dogme de la souveraineté du peuple a été reconnu, dit-il, on a souvent parlé des usurpations que le pouvoir exécutif pourrait se permettre sur la puissance législative ; mais on n'a point assez prévu l'inconvénient contraire ; et cependant les usurpations de la puissance législative sur le pouvoir exécutif, ne seraient pas moins inconstitutionnelles. Plusieurs lois existantes défendent aux communes toute aliénation, échange ou acquisition de biens communaux, ainsi que toute imposition de centimes additionnels, sans une autorisation formelle du corps-législatif ; mais la faculté de prononcer sur les objets de cette nature ne doit-elle pas être rangée parmi les attributions du pouvoir exécutif ? Les lois ne doivent embrasser que les cas d'un intérêt général ; les affaires particulieres regardent l'administration. Or, les autorisations dont il s'agit ne concernent que des fractions de la république ; elles doivent donc émaner du gouvernement, administrateur suprême de l'état.

En supposant qu'on puisse contester ce principe, voici du moins une considération d'un grand poids. Sur plus de 50 mille communes qui composent la république, on peut prévoir que le dixieme au moins, c'est-à-dire 5 mille communes par an solliciteront les autorisations dont j'ai parlé ; or, le corps-législatif, qui n'a que quatre mois de session, pourra-t-il statuer sur toutes ces demandes sans perdre un tems précieux ? Je conclus à ce que le tribunat émette son vœu pour qu'il soit présenté un projet de loi portant qu'à l'avenir les demandes des communes relativement à des acquisitions, échanges, aliénations, impositions de centimes additionnels, seront accordées ou refusées par le gouvernement, sans qu'il soit besoin de recourir au corps-législatif.

Boutteville-Dumetz appuie cette proposition.

On demande l'ordre du jour.

Thiessé et *Ganilh* répondent que ce serait abandonner le domaine de la législation, que de regarder comme dispositions réglementaires les objets dont Dieudonné a parlé dans sa motion d'ordre. Une concession de domaines, un impôt sur le peuple, de quelque nature qu'il soit, doivent être consentis par le corps-législatif, pour avoir un caractere constitutionnel. Les opinans demandent l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Légier fait un rapport sur les divers projets relatifs à des crédits à ouvrir aux ministres.

Le tribunat adopte les projets de lois.

La séance est levée.

N. B. Le 2, le tribunat a repris la discussion du projet de loi relatif à la faculté de tester.

Curée, Jard-Panvilliers et Gary ont défendu ce projet ; Légier et Andrieux l'ont combattu. Le tribunat en a voté l'adoption à la majorité de 53 voix contre 35.

Au corps-législatif, Fourcroy, conseiller-d'état, a proposé deux projets de loi concernant des intérêts particuliers.

Crétet en a proposé deux autres, dont l'un réduit le droit d'entretien des routes, à compter du 1er prairial.

L'autre porte que les droits que pourront percevoir des particuliers sur les ponts et chaussées qu'ils auraient construits, seront reglés par le gouvernement, et limités à un tems après lequel ces droits seront perçus au profit du trésor public.

On a procédé au scrutin d'indication d'un candidat au sénat-conservateur. Les citoyens qui ont obtenu le plus de voix, sont : les citoyens Dedelay-d'Agier, qui a réuni 22 suffrages ; Martin, législateur, 42 ; Vacher, législateur, 37.

Bourse du 2 germinal. — Effets commerçables.

Effets publics.

Rente provisoire.....	12 fr.	25 c.
Tiers consolidé.....	21 fr.	50 c.
Bons deux tiers.....	1 fr.	25 c.
Bons d'arrérage.....	89 fr.	75 c.
Bons pour l'an 8.....	79 fr.	38 c.
Syndicat.....	68 fr.	

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Armide*, opéra en 5 actes.

Incessamment le 3e début du citoyen Auguste Armand.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *le Valet de deux maîtres*, opéra en un acte, et *les deux Journées*, opéra en 3 actes.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Honorine*, et *M. Guillaume* ou *le Voyageur inconnu.*

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes.* Auj. *relâche.*

Incessamment *C'est le Diable* ou *la Bohémienne.*

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Auj. la 1ere repr. d'*Amour et Délicatesse* ; *Arlequin Colombine*, et *le Bouquet de famille.*

ERRATA.

Dans le n° d'hier, article Paris, 3e colonne, 13e ligne, au lieu de il sait, *lisez :* il sent. — 22e ligne, au lieu de pour que, *lisez :* parce que.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 184. *Quartidi, 4 germinal an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

IRLANDE.

De Dublin, le 21 ventôse.

Chambre des communes, 11 mars (20 ventôse.)

SIR JOHN FREKE présente, contre l'union, une pétition qu'il dit signée par 1800 habitans de la ville de Cork : pétition qui prouve la fausseté de cette assertion; que cette ville était bien disposée en faveur de l'union, et qui doit être jugée d'un grand poids, quand on considere la grande influence qui a été déployée dans cette cité pour y produire une opinion différente.

Le général *Hutchinson*, après avoir protesté de son respect pour le droit de pétition, et de sa considération particuliere pour les citoyens de Cork, assure que cette pétition n'est l'expression ni des sentimens du commerce, ni de ceux de la bourgeoisie, ni de ceux des propriétaires de cette ville; que sur les 1800 signataires de la pétition, il n'en connaît pas plus de 70.

M. May parle dans le même sens, et fait observer qu'un des représentans de cette cité, a été réélu unanimement il y a deux mois, quoiqu'il fût connu de tout le monde pour un partisan déclaré de l'union.

Sir Jhon Parnel renouvelle son opinion de la veille pour la dissolution du parlement. Si les ministres, dit-il, adoptent cette mesure, on connaîtra bientôt les vrais sentimens de la nation. L'union sera soumise à l'examen d'un nouveau parlement nommé à cet effet par le peuple, comme on le fit en Ecosse dans le tems de l'union.

Le chancelier de l'échiquier combat l'opinion de l'honorable baronet, et soutient que le parlement écossais ne fut point dissous, afin d'être réélu par le peuple, uniquement pour prendre en considération l'objet de l'union entre l'Ecosse et l'Angleterre : qu'aucontraire le principe de l'union avait été reconnu et adopté par le premier parlement, et que la reine avait été autorisée à nommer des commissaires pour dresser les articles; que dans les actes d'élection du nouveau parlement, il n'y avait pas un seul mot touchant l'union. Le chancelier de l'échiquier cite la proclamation de la reine Anne, pour montrer que le principal objet du nouveau parlement était d'autoriser sa majesté à poursuivre la guerre dans laquelle elle se trouvait alors engagée.

M. Goold blâme les assertions du chancelier de l'échiquier, relatives à la maniere dont on procéda à l'union de l'Ecosse, et les conséquences qu'il en a tirées. Il fait ensuite quelques observations sur la pétition présentée par M. Freke, et il semble insinuer que le vice-roi a employé toute son influence personnelle pour provoquer les adresses nombreuses qui lui ont été présentées en faveur de l'union.

Le général Gardner repousse les insinuations dirigées contre un personnage généralement respecté en Irlande pour ses vertus et son humanité. Il dit qu'il a accompagné son excellence dans son voyage au nord de l'Irlande, et qu'il est sûr que les adresses présentées au vice-roi sont des actes libres et spontanés.

Plusieurs autres membres parlent également en faveur du lord lieutenant, et M. Goold proteste que son intention n'a pas été d'attaquer sa conduite.

Le bill pour la répression de la rébellion ayant été lu pour la seconde fois, M. Ruxton s'oppose à la motion qui avait été faite de se former en comité pour le discuter, et il prétend que la situation de l'Irlande n'est pas assez inquiétante pour provoquer une mesure aussi extraordinaire.

M. Naghten soutient que la mesure est nécessaire. Des corps nombreux d'hommes armés, dit-il, continuent à parcourir le pays, rassemblent des armes, et reçoivent des souscriptions. Il a reçu, il y a quelques jours, une lettre du comté d'Autrim, dans laquelle on lui marque que ce pays est le théâtre des plus grands excès, et qu'on vient d'y commettre quatre assassinats. Il raconte que dans une ville, où un homme recommandable par sa fidélité et son attachement à son pays avait été assassiné, un apothicaire jacobin refusa de retirer la balle, uniquement parce que le blessé était un irlandais fidele.

Après quelques débats, la proposition est mise aux voix. Cent quarante membres votent pour, et cinquante-six contre le renvoi du bill à un comité.

Au moment où l'orateur allait quitter le fauteuil, un particulier, nommé Saint-Clair, proféra à haute voix dans la galerie des expressions violentes; il fut arrêté aussi-tôt et conduit à la barre, et, de là, sur la motion de M. Browne, mené à Newgate.

La chambre s'étant ensuite formée en comité, l'orateur fait remarquer quelques vices de forme dans le bill; on le retire pour rectifier ces fautes, et on le reproduit ensuite, comme s'il n'eût pas encore paru. On en fait la premiere et la seconde lecture; et lord Castlereagh demande qu'on le discute à l'instant même en comité. — La motion est adoptée.

ANGLETERRE.

De Londres, le 27 ventôse.

LE docteur Jenner a inoculé derniérement la vaccine à plus de 200 individus de tout âge, chez lord Egremont à Petworth. L'opération a parfaitement réussi. Nous espérons que cet exemple trouvera beaucoup d'imitateurs, et nous apprenons même qu'il est suivi dans un grand nombre de paroisses de la campagne.

On écrit de Dublin, qu'en conséquence d'une résolution passée dans la chambre des communes, le lord lieutenant a fait publier une défense d'employer de l'orge dans la fabrication de la bierre, vu la rareté du grain.

Le produit net de toutes les taxes permanentes imposées avant 1793, ainsi que de celles qui l'ont été postérieurement, s'est monté, pour l'année finie le 7 janvier 1800, à 23,791,794 liv. st. 15 shellings $0\frac{1}{4}$ d.

L'amiral Knowles aura le commandement de la partie navale de l'expédition militaire, sous les ordres du lieutenant-général sir Charles Stewart.

Le Mayflower, (la fleur de mai) capitaine Skerling, et *le Swerra Jedida*, de Londres, ont échoué dans la baye de Mogador.

Le Mairton-hall, capitaine Dixon, s'est perdu sur la côte de Barbarie; l'équipage a été sauvé.

Il nous est arrivé ces jours-ci quatre bâtimens de la Caroline, chargés principalement de riz.

Le bruit de la dissolution du parlement après le mois de septembre, quoique discrédité dans les premiers cercles politiques, ne laisse pas que d'avoir quelque vraisemblance aux yeux de beaucoup de personnes, et d'agir sur un grand nombre d'autres. Il en sera probablement de cette mesure comme de toutes celles de la même importance; les circonstances en décideront.

Le produit total du fonds consolidé, dans l'année qui a fini le 5 janvier 1800, a été de 24,384,179 liv. st. 17 sch. $5\frac{1}{4}$ d.; sur lequel produit, il a été payé 21,313,261 liv. st. 17 sch. $1\frac{1}{4}$ d. — Restent 3,070,918 liv. st. $4\frac{1}{2}$ d. — A la même époque (5 janvier 1800), les charges à acquitter par la suite, se montaient à 20,974,493 liv. st. 3 sch. $10\frac{1}{2}$ d.

Une premiere attaque de paralysie priva de la parole, il y a environ six ans, la nommée Elizabeth Freeman; une seconde attaque vient de la lui rendre. Cette femme est dans sa 70me année.

(Extraits du Star du 24 ventôse, et du Morning-Herald du 26.)

Parlement. — Chambre des communes. — Opinions du comité du bled, relativement aux moyens de remédier à la disette.

Art. Ier. Le comité est d'avis que l'on pourrait faire venir une quantité de grains considérable, de la Méditerranée et de l'Amérique; mais, comme la saison paraît annoncer pour l'été prochain une récolte avantageuse, il est à craindre que les négocians ne fassent pas de spéculations fort étendues, sans l'encouragement du parlement. Il lui paraîtrait donc convenable, que jusqu'au mois d'octobre prochain, quand le froment importé sera à 90 s. *le quart*, (mesure de 8 boisseaux) et la farine à 90 s. le sac, il soit accordé une prime de la différence de 90 s. au prix moyen du marché.

II. Le comité, voyant que beaucoup d'individus et de familles ont diminué leur consommation d'un quart en y substituant d'autres denrées, est d'avis de recommander à tous les maîtres de maison de n'accorder qu'un *quartern-loaf* par semaine à chaque individu de leur maison, et de s'abstenir de l'usage de la farine.

III. Le comité, informé que les meûniers ont refusé de faire de la farine propre au pain bis, recommande à la chambre d'adopter les mesures qu'elle pourra croire nécessaires à ce sujet.

IV. C'est l'opinion du comité que la rareté et le haut prix du pain pourraient être diminués par le moyen d'une nouvelle assise, parce qu'il paraît que, par l'assise actuelle, le profit des boulangers est plus grand sur le beau pain de froment qu'il ne le serait sur le pain plus grossier.

V. Il paraît au comité qu'en mêlant une certaine proportion de riz avec la farine de froment, le pain, par un pareil mélange, serait très-agréable au goût et très-nourrissant. Il est d'avis qu'il conviendrait de favoriser l'importation de cette denrée, en accordant une prime sur le même principe que celle sur les bleds. La prime proposée serait la différence de 1 liv. 15 s. par quintal au prix moyen du marché, lorsque le riz s'y vendrait au-dessous de 1 liv. 15 s. — Il a été reconnu par le comité que le froment et les autres grains endommagés pouvaient être corrigés et rendus salubres par leur mixtion avec le riz; c'est une nouvelle raison pour en encourager l'importation; le comité recommande aussi celle du bled de Turquie.

VI. Le comité est d'avis qu'il résulterait un avantage considérable de l'encouragement de la culture des pommes de terre. Il soumet à la chambre la convenance de recommander à tous les propriétaires de terres du royaume d'encourager leurs fermiers à cultiver cette racine. Il propose aussi à la chambre d'adopter des réglemens pour autoriser les seigneurs et les paroisses à ouvrir des terres communales pour y semer des pommes de terre.

VII. Le comité est informé que, parmi les peuples de la côte de Cornwall et de quelques autres parties de l'Angleterre et de l'Ecosse, la consommation du pain a été presque remplacée par l'usage du poisson. Il est pareillement informé que l'on pourrait faire venir une grande quantité de harengs suédois de Gothembourg. Il recommande à la chambre de permettre que les harengs suédois soient importés libres de droits, et lui soumet s'il ne conviendrait pas d'accorder une prime pour cette denrée.

VIII. Comme on croit dans beaucoup de parties du royaume, et notamment en Ecosse et dans le pays de Galles, que les distilleries enlevent une grande partie des grains qui pourraient servir à la nourriture des hommes, le comité s'est occupé d'approfondir cet objet.

La totalité des grains consommés pour l'usage des distilleries va de 220 à 250,000 sacs par an. Les distillateurs travaillent depuis le mois de novembre jusqu'à la fin de mai, et, en conséquence de la facilité qui leur a été donnée d'employer des sucres payant de faibles droits, la consommation de grains a diminué dans leurs manufactures, et il ne leur en faut que 53 à 55,000 sacs pour achever les travaux de l'année. D'ailleurs, depuis que l'usage du froment leur a été interdit, ils sont eux-mêmes convenus de ne pas même se servir d'orge, à moins que ce ne fût de l'orge endommagé ou de qualité inférieure. Ils entretiennent beaucoup de cochons du rebut de leurs distilleries, et, si elles étaient arrêtées, la conséquence en serait d'obliger les propriétaires de troupeaux dans les environs de la métropole, à employer, pour les nourrir, peut-être autant de grains qu'il en eût fallu pour la consommation des distilleries.

Le comité ne s'est point arrêté sur l'effet que la suspension des distilleries aurait pu produire sur le revenu, persuadé qu'aucune considération de cette nature ne pouvait être mise en parallele avec l'importance de venir au secours du peuple; mais en considérant et la mauvaise qualité et la faible quantité des grains que l'on pourrait ainsi

se procurer, le comité ne peut recommander cette mesure à la chambre. Il s'est aussi convaincu que la prohibition du froment dans les manufactures d'empois serait d'un secours d'autant plus faible, qu'il a été pris des mesures pour y pourvoir au moyen d'importations étrangeres; cependant, il croit que la justice rigoureuse exige une prohibition générale à cet égard.

Le comité conclut en témoignant sa satisfaction sur le succès de la mesure adoptée pour ne laisser vendre que du pain rassis pendant 24 heures. La déclaration de la corporation des boulangers prouve qu'il en a résulté une diminution de consommation d'un sixieme.

Le rapport est suivi d'un appendix qui contient, entr'autres pieces, les suivantes :

Déposition faite par William Jackson, commissaire de l'excise.

Avez-vous quelques moyens de juger quelle est la quantité d'orge employée dans les distilleries d'Angleterre annuellement, et combien d'orge pourrait être épargné si ces distilleries étaient arrêtées à compter d'à-présent?

M. Jackson remit au comité un calcul dont le résultat était que, par la suspension des travaux de distillerie de grains, on pourrait épargner 52,989 sacs d'orge, équivalant au quart de 211,956 sacs, que ces distilleries emploient en un an.

Expériences faites par M. Nicholas Ward Boylston, pour mêler la farine de riz avec celle de froment.

PREMIÈRE EXPÉRIENCE. — Six onces de riz bouilli dans un quart d'eau, jusqu'à ce qu'il fût sec et amolli. Deux livres de farine alors ajoutées, et le tout bien paitri en pâte avec deux cuillerées de levure et la quantité ordinaire de sel. Elle fut laissée à lever plus de tems qu'il ne fallait.

Le pain fait par ce procédé, lorsqu'il eût été cuit, fut trouvé plus léger, plus doux et plus agréable au goût que le pain ordinaire, et pesait 3 livres 7 onces et demie.

D'après cette expérience, le riz acquiert du poids dans une proportion double de celle des autres grains, ce qui paraît dans le résumé qui suit :

Deux livres de farine, fesant 32 onces. Riz . . 6 — 38	Pain produit . . . . déduit le poids ci-con.	55½ onc. 38
	gagné . . .	17½

On emploie ordinairement, pour faire un *quartern loaf*, 3 liv. ½ de farine, fesant . . 56 onc.	Il pese, lorsqu'il est cuit, 4 liv. 5 onc. et 8 drachmes, fesant.	69
	Déduisez le poids ci-contre . .	56
	Gagné.	13½

La différence est que deux livres de farine et six onces de riz, produisent un pain qui pese 4 onces de plus que celui qui est fait avec trois livres et demie de farine.

D'après cette expérience et une autre sur le même sujet, il en résulte que la proportion la plus convenable du mélange serait un cinquieme de riz et quatre de farine de froment, et que les boulangers pourraient vendre le *quartern loaf* à un sou et demi de moins, en fesant un gain double de leur gain actuel.

Déclaration de la compagnie des boulangers.

Nous, le maître, gardiens, etc. de la digne compagnie des boulangers, demandons la permission d'exposer que l'opération du dernier acte du parlement a produit un effet très-sensible sur leur métier, en réduisant au moins d'un sixieme la consommation du pain.

Signé, THOMAS LOVELAND, ANDREW WRIGTH, JACQUES LOVELL, EDWARD HERBERE, EDWARD BLEW, WILLIAM FISCHER.

INTÉRIEUR.

Paris, le 3 germinal.

ON se souvient que tous les journaux ont répété, à l'envi, que les députés américains avaient trouvé une ressemblance frappante entre le premier consul et Alexandre Hamilton. La vérité est qu'un seul des trois députés a cru voir cette ressemblance. Les deux autres n'y voient pas même d'analogie; et le cit. Volney, qui connaît parfaitement Al. Hamilton, est de l'avis des deux derniers. Il faut donc à peu près renoncer à cette intéressante découverte.

Ces observations que nous avons extraites du *Journal des Hommes-Libres*, nous ont été également attestées par le citoyen Volney lui-même.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 19 ventôse, an 8.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme, pour composer le conseil général du département de la Seine, les citoyens dont les noms suivent : Quatremere; Lenormand; Demautort, ex-administrateur de la Seine; Rouillé-Delétang, ex-commissaire de la trésorerie; Bidermann; Anson, administrateur des postes; Ragideau; Duvidal, inspecteur des postes; Rougemont; Perrier, des eaux de Paris; Belard; Perrignon; Dumangin; Deluynes, ex-constituant; Harcourt; Davilliers, l'aîné; Lefèvre; Mallet; Moreau; Nauroix, directeur de la manufacture des glaces; Rougemont, directeur de la filature de coton, à .....; Sabathier, censeur de la banque; Petit, de Neuilly; Godefroy, de Villejuif; ordonne, en conséquence, qu'ils se rendront sur le champ à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

LES anglais annoncent la substitution de la vaccine au virus variolique, comme préservant également de la petite vérole, comme étant une inoculation plus bénigne, comme présentant enfin une réunion d'avantages que n'aurait l'inoculation ordinaire.

Le citoyen Liancourt, si recommandable par sa philantropie, propose une souscription qui a pour objet les essais à tenter sur l'inoculation de la vaccine. Je me suis mis au nombre des souscripteurs, et mes vœux sont pour le succès de cette grande expérience, dirigée par des médecins dignes de la confiance publique; elle levera tous les doutes, car il s'en est élevé en Angleterre sur ce sujet. Cependant, qu'il me soit permis, tout en applaudissant à cette tentative, d'observer qu'on calomnie l'inoculation, en établissant la mortalité d'un sur quatre cents inoculés. J'ai inoculé vingt-huit mille sujets sans en avoir perdu un seul, voilà ma réponse à cette inculpation; et je répete ici ce que j'ai dit dans une lettre insérée dans le *Journal de Paris* le 2 août 1784, et réimprimée dans mon Traité complet sur la petite vérole (1) : *que les accidens qui compromettent la vie des inoculés, sont constamment la faute de l'inoculateur.* Mes succès autorisent cette assertion.

Je m'empresserai de faire ma profession de foi sur la vaccine, du moment où d'heureuses expériences auront constaté la préférence qu'elle pourra mériter, et je serai un des premiers à l'adopter, si l'humanité doit s'en applaudir.

GOETZ, médecin.

A Paris, ce 30 ventôse. De ma maison d'inoculation, à la petite Pologne.

Au rédacteur du Moniteur. — Paris, le 3 germinal an 8.

J'AI lu, citoyen, avec intérêt la proposition d'une souscription pour l'inoculation de la vaccine ou de la petite vérole des vaches. On ne saurait qu'applaudir aux vues philantropiques de son auteur, et c'est se montrer digne de toute la reconnaissance publique, que de travailler à propager dans son pays une découverte d'autant plus précieuse, qu'elle tendrait à préserver de la petite vérole, à lui arracher ses victimes, et à lui substituer une maladie beaucoup plus bénigne. Mais, avant qu'on puisse se livrer avec enthousiasme à tout ce que cette idée présente de consolant à l'imagination, qu'il me soit permis de communiquer au public quelques réflexions qui, en retraçant les succès constans de l'inoculation de la petite vérole, laisseront à juger ce qu'il faut encore de recherches et de preuves pour parvenir à préférer une opération enveloppée de doutes et d'incertitudes, à un moyen éprouvé, sûr, et dont l'efficacité ne peut être détruite que par l'inattention ou l'impéritie de celui qui l'exécute.

Persuadé comme je le suis, d'après mon expérience, mais sur-tout d'après celle des plus célebres inoculateurs, que l'inoculation de la petite vérole, lorsqu'elle est bien conduite, ne fait pas une seule victime; ayant été à portée de suivre Goëtz, celui qui l'a le plus propagée en France, et m'étant convaincu que, dans le nombre considérable de sujets qu'il a inoculés, il n'en est pas mort un seul, j'avoue qu'il serait difficile de se ranger en faveur d'un système qui écarterait cette bienfesante opération, avant que les essais les plus variés et les plus étendus, comme on se propose, il est vrai, de les faire, ne présentent dans ce pays les résultats les plus satisfesans.

Il faudra donc, avant de pouvoir adopter l'inoculation de la vaccine, avoir une parfaite connaissance de la nature de ce nouveau venin, qui se trouve sur le pis des vaches, *dans certaines circonstances* et savoir bien distinguer ces circonstances. Il faudra bien approfondir les effets de ce venin dans le corps de l'homme, ainsi que les symptômes qui constateront qu'il a produit sur lui son action, et, puisque les expériences déjà pratiquées en France n'ont pas réussi, perfectionner nécessairement la maniere de se procurer et de conserver le pus : il faudra enfin avoir comparé, de la maniere la plus exacte, la mortalité qui accompagne cette nouvelle maladie, avec celle de la petite vérole inoculée; car un rapport que nous avons sous les yeux sur le cowpox ou la petite vérole des vaches, fait à Londres par Woodville, médecin de l'hôpital des inoculés, cite quelques exemples de personnes mortes dans l'inoculation de la vaccine. Nous voyons aussi, dans ce rapport, que plusieurs sujets auxquels on a inoculé cette maladie, ont été attaqués de convulsions.

A l'égard de la matiere elle-même de la vaccine, n'est-on pas porté à croire que, lorsqu'elle est seche, elle perd de sa vertu contagieuse, et s'affaiblit, sur-tout par succession d'inoculations, au point de ne produire aucun effet? et ne serait-il pas alors à desirer qu'au lieu de la faire venir d'Angleterre, on pût la trouver et la prendre fraîche sur les vaches de France? Nouveau sujet, à la vérité, d'expériences et de recherches, mais avantage certain pour la réussite de l'inoculation. Les plus fameux inoculateurs, les Dieusdale, les Sutton, les Goëtz ont fondé leurs succès principalement sur l'emploi de la matiere fraîche et fluide. Ne doit-on pas redouter ensuite les inconvéniens de ces méthodes qu'on pratiquait autrefois dans l'inoculation de la petite vérole, et qu'on est obligé d'employer dans l'insertion de la matiere seche de la vaccine, telles que celles des incisions et des vésicatoires, méthodes qui peuvent en imposer à un médecin inexpérimenté qui prendrait l'action du caustique pour les effets du venin, et regarderait alors le sujet inoculé comme exempt de la petite vérole?

Quant à cet avantage de ne pas pouvoir être communiquée par l'air, qu'on voudrait donner à la vaccine sur la petite vérole, nous aurons de la peine à nous en convaincre, puisque les inoculateurs de Londres ne sont pas même d'accord entr'eux sur cette opinion; ils ne s'accordent pas non plus sur la question de savoir si la vaccine ne se reproduit pas deux fois chez le même sujet.

SALMADE.

(1) Qui se vend chez Croullebois, libraire, rue des Mathurins.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Girot-Pouzols.

SEANCE DU 18 VENTOSE.

Trois conseillers-d'état, les citoyens Regnier, Berlier et Dejean sont admis.

Le citoyen *Regnier* donne lecture du projet de loi suivant.

ART. Ier. Nul débiteur de rente fonciere ne pourra s'en prétendre affranchi, sous prétexte que, par le titre qui l'établit, le créancier de la rente se serait réservé des droits, devoirs ou prestations détruits avec le régime féodal; ceux-ci seuls demeurent abolis, et n'imposent aucune obligation au débiteur.

II. Lesdites rentes seront acquittées aux quotités et termes fixés par les titres; néanmoins il n'en pourra être répété d'arrérages jusqu'au premier germinal prochain.

III. L'existence de la rente fonciere pourra être prouvée, soit par le titre constitutif, soit par deux reconnaissances conformes, et non contredites par des actes possessoires dont il résulte que la possession prescriptible était acquise au créancier de la rente, au moment où le débiteur a refusé d'en continuer le paiement.

Si les titres et actes possessoires ont péri par l'effet de la violence ou de toute autre force majeure, il pourra y être suppléé par les preuves et documens tirés des registres et actes publics. Ces preuves seront complétées, s'il en est besoin, par la preuve vocale.

IV. Dans l'année, à compter de la publication de la présente loi, les rentes foncieres appartenant à la république, seront aliénées sur le pied de quinze fois le revenu.

V. Dans les trois premiers mois de ladite année, le débiteur sera exclusivement admis au rachat de la rente; dans les neuf derniers, les tiers pourront en faire l'acquisition, comme le débiteur le rachat; celui qui se présentera le premier aura la préférence.

VI. Après l'expiration du terme ci-dessus, les rentes foncieres appartenant à la république ne pourront plus être rachetées par le débiteur, ni acquises par des tiers qu'aux taux déterminés par le décret du 29 décembre 1790.

VII. Le paiement du prix du rachat ou de l'acquisition sera fait deux tiers en numéraire, et l'autre tiers en tiers consolidé ou en tiers provisoire.

VIII. A l'instant du rachat ou de l'acquisition, il sera payé le quart de la partie du prix en numéraire, et pour les trois autres quarts, il sera souscrit des cédules ou obligations payables en

termes égaux, de quatre mois en quatre mois, avec intérêt, lequel, dans l'obligation, sera joint au principal. La partie du prix payable en tiers consolidé ou provisoire, sera acquittée dans l'année.

IX. Les rentes qui écherront du premier germinal au premier vendemiaire prochain, ainsi que les sommes provenant, dans le même intervalle, de rachats ou acquisitions, seront employées au service de l'an 8.

X. Toutes dispositions de loi contraires à la présente sont abrogées.

Le même orateur expose ensuite les motifs de ce projet de loi en ces termes :

Citoyens législateurs, Il n'est aucun de nous qui, dans les besoins pressans de la république, ne se soit dit très-souvent : pourquoi les rentes foncieres, cette ressource si légitime de l'état, ne sont-elles point acquittées? pourquoi ne les aliene-t-on pas?

Le gouvernement vient remplir aujourd'hui le vœu des bons citoyens; il vous propose de mettre un terme aux prétextes qui, depuis les lois de juillet et d'octobre 1793, ont privé la république comme les particuliers d'un revenu en quelque sorte sacré, puisqu'il est le prix incontestable de la concession du fonds.

La cause la plus ordinaire du refus des débiteurs prenait sa source dans cette circonstance, que le titre constitutif de la rente fonciere imposait encore aux redevables d'autres obligations abolies avec le régime féodal, dont elles étaient une émanation honteuse.

Mais ce mélange impur pouvait-il donc être un motif légitime de se refuser au paiement de la rente fonciere, qui n'a rien de commun avec un régime exécré? Ce régime est aboli sans retour, les droits seigneuriaux et féodaux sont en horreur au peuple français : mais juste dans la proscription qu'il leur fait subir, son intention ne fut jamais de l'étendre à une redevance très-licite et même très-favorable, absolument étrangere à cette foule de droits oppressifs que sa puissance a fait disparaître.

Mais en vous proposant de mettre pour l'avenir les rentes foncieres, sous l'égide d'une loi protectrice, le gouvernement croit convenable en même tems que toute répétition d'arrérages soit interdite pour la république comme pour les particuliers jusqu'au 1er germinal prochain.

Il faut en convenir, les lois de juillet et d'octobre 1793 étaient bien propres à colorer les refus du débiteur : et depuis la derniere sur-tout, des hommes de bonne-foi ont pu, sans trop se flatter, croire que les rentes foncieres, sur-tout lorsqu'elles se trouvaient accolées dans le même titre à des droits seigneuriaux ou féodaux, devaient être enveloppées avec eux dans une proscription commune.

Il faut avoir égard à cette erreur à laquelle les lois elles-mêmes ont donné naissance; elle ne doit pas être punie comme la mauvaise foi; et il y aurait excès de rigueur d'assujettir à des arrérages ruineux des hommes qui seraient fondés à appeler, jusqu'à un certain point, la loi elle-même en garantie de ces arrérages accumulés sur la foi de ses dispositions.

D'ailleurs, il ne faut pas oublier, citoyens législateurs, que les froissemens produits par les crises révolutionnaires ne pourraient être tous complettement réparés; trop tenter sur ce point, serait moins justice qu'imprudence; et lorsqu'il s'agit de calmer la tempête et de rétablir sur de solides fondemens la tranquillité générale, c'est toujours avec mesure et discrétion qu'il faut revenir sur le passé.

Citoyens législateurs, ce n'est pas tout de donner aux rentes foncieres l'appui d'une loi nouvelle, qui fasse cesser tout prétexte de résistance tiré des lois antérieures : ces rentes pourraient être encore contestées sous le rapport des titres et actes qui les établissent; et ces contradictions, trop faciles à prévoir, deviendraient la source féconde de procès interminables, si la loi ne déterminait pas dans ce moment les preuves par lesquelles l'existence des rentes foncieres pourra être justifiée.

Cette mesure législative devient d'autant plus nécessaire ici, que, pour la preuve d'une foule de droits prétendus être le prix d'une concession de fonds, la premiere législature, par la loi du 25 août 1792, a exigé rigoureusement la représentation d'un titre primordial et constitutif : il est vrai qu'il s'agit de droits seigneuriaux et féodaux déclarés rachetables par l'assemblée constituante, et supprimés ensuite sans indemnité par le décret du 17 juillet 1793, et que j'ai déjà prouvé qu'il fallait bien se garder de confondre la rente fonciere avec ces droits odieux; mais enfin le silence d'une loi nouvelle sur ce point pourrait devenir une source de doutes et de perplexités que la sagesse du législateur doit prévenir.

Citoyens législateurs, vous penserez sans doute comme le gouvernement, que la nécessité de représenter le titre constitutif serait une obligation excessivement rigoureuse, exorbitante du droit commun, et que rien ne saurait motiver, ou plutôt que repousser un motif toujours sacré pour vous, l'interêt de la république, qui courrait le risque de perdre la plus forte partie de ses rentes foncieres, si la preuve de leur existence ne pouvait dériver que du titre constitutif exclusivement : vous adopterez donc, à son défaut, des reconnaissances géminées, lorsqu'elles ne seront point contredites par des actes contraires, et vous accorderez la même autorité aux actes possessoires bien suivis, qui établiront que la possession prescriptible était acquise au créancier, au moment où le débiteur a refusé de continuer le paiement de la rente. Mais les titres et les actes possessoires peuvent avoir péri par la violence ou par l'effet de toute autre force majeure; dans cette situation la république et les particuliers créanciers de rentes foncieres n'auront-ils plus de ressources?

C'est ce que ne permettent ni l'équité, ni les principes de la matiere.

Dans ce cas, nul doute qu'on ne puisse suppléer aux titres qui n'existent plus, par les preuves et documens tirés des registres et actes publics; et nul doute encore que si ces actes et registres n'offrent que des preuves imparfaites, elles ne puissent être complétées par le secours de la preuve testimoniale.

Citoyens législateurs, vous connaissez notre position, les besoins de l'état, et la nécessité des ressources extraordinaires : vous jugerez donc, comme le gouvernement, qu'il est indispensable d'aliéner, sans aucun retard, les rentes foncieres appartenant à la république.

Le gouvernement demande que cette aliénation soit faite dans l'année, et qu'elle ait lieu sur le pied de quinze fois le revenu : ce taux sans doute pourrait sembler d'abord un peu exagéré pour les conjonctures où nous sommes; mais cette apparence d'exagération disparaît, si l'on considere qu'aux termes du projet de loi, le tiers du prix est payable en tiers consolidé, et même en tiers provisoire.

Par là, en rétablissant le prix du rachat ou de l'acquisition au véritable taux que peuvent comporter les circonstances actuelles, on procure quelque adoucissement à ces infortunés créanciers de l'état, au sort desquels tout homme juste et sensible prend un si véritable intérêt. Du reste, les termes des paiemens en numéraire et en tiers consolidé ou provisoire, ont été combinés de maniere que, sans exposer les débiteurs à trop de gêne et de précipitation dans les paiemens, le gouvernement puisse compter sur cette ressource pour l'an 8 et pour l'an 9. Dans les trois premiers mois de l'année fixée pour l'aliénation, le débiteur a exclusivement le droit de racheter la rente, et cette préférence vous paraîtra sans doute équitable; mais s'il ne profite point de ce délai, les tiers, dans les neuf derniers mois, sont admis à acquérir la rente, comme lui à la racheter : et, dans ce cas, le premier qui se présente est préféré. Pour que l'aliénation, au taux fixé par le projet de loi, ne souffrît pas trop de retards, et que le gouvernement pût raisonnablement compter sur les ressources qu'il en espere, il était indispensable de fixer un terme à cette aliénation : ce terme est d'une année, et les débiteurs des rentes, selon toutes les apparences, se hâteront d'autant plus d'en profiter, qu'après son expiration le rachat ne pourra plus s'opérer qu'aux taux déterminés par le décret du 29 décembre 1790, c'est-à-dire vingt-quatre et vingt fois le revenu.

Les secours que le gouvernement espere de l'aliénation des rentes foncieres étant réclamés par le service de l'an 8 comme par celui de l'an 9, et plus particuliérement encore par la loi, vu les conjonctures où nous sommes, un dernier article du projet de loi propose d'affecter au service de l'an 8 les rentes qui écherront du 1er germinal au 1er vendemiaire, ainsi que les capitaux provenant des rachats et autres aliénations qui pourront avoir lieu dans le même intervalle.

Le corps-législatif arrête que ce projet de loi et l'exposé des motifs seront transmis au tribunat par un message.

La discussion est indiquée au 28 ventôse.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

Présidence de Chassiron.

SÉANCE DU 19 VENTOSE.

Chauvelin paraît à la tribune, et rend compte de la mission que trois orateurs du tribunat ont rempli hier auprès des consuls.

Le tribunat ordonne la mention de ce compte rendu au procès-verbal. (Voyez le n° 170 du Moniteur.)

Organe de la commission des finances, *Arnould de la Seine*, fait un rapport sur le projet relatif aux contributions de l'an 9. Il propose de voter contre le projet.

Le tribunat ajourne à primedi.

Le tribunat ouvre un premier scrutin d'indication pour la présentation d'un candidat au sénat-conservateur. Le général Michaud Darçon obtient 20 voix; Pommereuil, 7; Hédouville, 5; Rochambeau, pere, 5; Gilbert, 5; Cambry, 4; Treilhard, 3; Duquesnoy, 2; Barras, 1; Lavéveillere, 1; Tronchet, 1.

Le second scrutin sera ouvert duodi.

La séance est levée.

CORPS-LÉGISLATIF.

SÉANCE DU 19 VENTOSE.

Deux orateurs du gouvernement, les citoyens *Boulay*, *de la Meurthe*, et *Regnaud, de Saint-Jean-d'Angely*, sont introduits. Le citoyen Boulay présente le projet de loi suivant :

Art. Ier. A compter de la publication de la présente loi, toutes libéralités qui seront faites, soit par actes entre-vifs, soit par actes de derniere volonté, dans les formes légales, seront valables lorsqu'elles n'excéderont pas le quart des biens du disposant, s'il laisse, à son décès, moins de quatre enfans; le cinquieme, s'il laisse quatre enfans : le sixieme, s'il en laisse cinq, et ainsi de suite, en comptant toujours, pour déterminer la portion disponible, le nombre des enfans, plus un.

II. Sont compris dans l'article précédent, sous le nom d'enfans, les descendans en quelque degré que ce soit; néanmoins ils ne seront comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession du disposant.

III. Vaudront pareillement les libéralités qui seront faites dans les formes légales, soit par actes entre-vifs, soit par actes de derniere volonté, lorsqu'elles n'excéderont pas la moitié des biens du disposant, s'il laisse, soit des ascendans, soit des freres ou sœurs, soit des enfans ou petits-enfans des freres ou des sœurs; les trois-quarts lorsqu'il laisse, soit des oncles ou de grands-oncles, tantes ou grandes-tantes, soit des cousins germains ou cousines germaines, soit des enfans desdits cousins ou cousines.

IV. A défaut de parens dans les degrés ci-dessus exprimés, les dispositions à titre gratuit pourront épuiser la totalité des biens du disposant.

V. Les libéralités autorisées par la présente loi pourront être faites au profit des enfans ou autres successibles du disposant, sans qu'ils soient sujets au rapport.

VI. Toutes les lois contraires à la présente sont abrogées, néanmoins il n'est derogé ni à celles qui reglent l'ordre des successions *ab intestat*, ni à celles qui concernent les dispositions entre époux.

Boulay expose ensuite les motifs de ce projet de loi en ces termes :

Citoyens législateurs, depuis long-tems on demande en France un code civil; chaque assemblée nationale a essayé d'en faire un; aucune n'y a réussi, malgré tous les projets qui ont été présentés sur cette matiere. Parmi les causes qu'on pourrait alléguer du peu de succès de cette entreprise, la principale est peut-être l'idée dans laquelle on paraît avoir été jusqu'à présent, qu'on pouvait créer et faire adopter tout-à-la-fois le volume de lois qu'on peut réunir sous le nom de *code civil*. Cette entreprise, qui serait difficile chez un petit peuple naissant, paraît impraticable chez une nation existante, depuis des siecles, laquelle présente une grande variété d'habitudes, de mœurs et de coutumes dont la plupart paraissent tenir à une différence de sol et d'industrie. Vouloir changer tout-à-coup les lois d'un tel peuple, et le ramener brusquement à un système uniforme, c'est un contre-sens dans lequel on n'est tombé que trop souvent dans le cours de la révolution. Ce n'est pas ainsi que marche la nature; ce n'est pas ce que le bon sens et l'expérience indiquent : il faut consulter les besoins d'un peuple, il faut surtout consulter son vœu, et, soit qu'il s'agisse de réformer ou de créer, n'agir qu'avec beaucoup de circonspection, et qu'après s'être assuré que le changement qu'on prépare est non-seulement bon en soi (ce qui est souvent une regle trompeuse), mais que le bien relatif qui doit en résulter est généralement senti et desiré.

La matiere sur laquelle le gouvernement appelle aujourd'hui votre attention, citoyens législateurs, est un exemple frappant de ce que nous disons ici. Il y avait sans doute des réformes à faire dans la partie des donations, des testamens, des successions; mais, pour avoir été trop vite, on est allé beaucoup trop loin; on a excité plus de mécontentemens dans la nation qu'on ne voulait en éteindre, et il n'est pas moins nécessaire de revenir sur les fautes qu'on a commises à cet égard dans le cours de la révolution, que de corriger les vices que présentait l'ancien régime.

Il était permis alors, et même ordonné, de distinguer dans la famille entre l'aîné et les cadets, entre les mâles et les filles; les biens étaient frappés de substitutions graduelles et perpétuelles : ces dispositions, nées de la féodalité, étaient appropriées à un système de distinctions, d'orgueil et d'inégalité; elles devaient par conséquent

tomber avec l'ancien régime, qui n'était qu'un monstrueux échafaudage de privileges et de titres héréditaires. Mais, en les abolissant, il ne fallait pas tomber dans un autre excès; il ne fallait pas anéantir la liberté de disposer de son bien, soit par acte entre-vifs, soit par acte de volonté derniere; liberté que tout homme tient de la nature, et qui fait une partie essentielle du droit de propriété; liberté que les lois civiles peuvent plus ou moins restreindre, mais qu'elles ne doivent pas détruire totalement; et c'est cependant ce qu'avait fait, à peu de chose près, la loi du 17 nivôse an 2.

Par cette loi, on ne pouvait, en ligne directe, disposer que d'un dixieme de son bien, et que d'un sixieme en collatérale; et jamais la libéralité ne pouvait avoir lieu qu'au profit d'un étranger: ainsi, tous les propriétaires se trouvaient frappés d'une espece d'interdiction, et jamais le citoyen n'avait été moins libre que depuis qu'il était devenu citoyen.

Ce système d'interdiction était fondé sur des idées fausses d'égalité et de liberté politiques; on oubliait en cela comme en beaucoup d'autres choses, que le premier bien de l'homme en société est la liberté civile, et que toutes les fois qu'on veut la restreindre, sous prétexte d'avoir une égalité et une liberté politiques plus parfaites, on sacrifie la fin aux moyens, on s'écarte du but de toute bonne organisation sociale.

C'est donc revenir à une liberté bien entendue et beaucoup plus réelle que d'étendre la faculté de disposer, soit par acte entre-vifs, soit par acte de volonté derniere; c'est céder à un des premiers besoins du cœur humain, à un des vœux les plus ardens de la nation, qui souffre très-impatiemment le joug que lui a imposé la loi du 17 nivôse.

Le projet qui vous est présenté, citoyens législateurs, étend cette faculté, non-seulement sous le rapport de la quotité des biens que l'on peut donner, mais encore sous le rapport du nombre et de la qualité des personnes qui peuvent être l'objet de la libéralité, puisqu'il supprime la distinction que la loi du 17 nivôse avait introduite entre les héritiers et les étrangers, et qu'il permet de disposer au profit des premiers comme au profit des seconds, chose beaucoup plus analogue aux affections humaines que la prohibition qui existe actuellement.

Cependant la liberté de disposer de son bien, liberté fondée, comme nous l'avons dit, sur la nature et le droit de propriété, liberté favorable au développement de l'industrie et du commerce, comme aux plus doux sentimens du cœur humain, cette liberté n'est pas la seule chose qu'il fallait considérer ici; elle devait être combinée avec un autre principe également avoué par la nature et les besoins de la société, celui d'assurer la permanence, l'accroissement, et la tranquillité des familles. Il est dans le cours ordinaire des affections naturelles, et presque toujours dans l'intérêt public, que les biens restent dans les familles, et se partagent également entre ceux de ses membres qui sont au même degré.

Cette égalité de partage paraît être commandée plus rigoureusement par la nature, à mesure que le lien de famille est plus rapproché; et c'est sans doute pour se conformer à ce vœu, que quelques législateurs ont exigé qu'elle fût absolue entre les enfans, et ont défendu au pere d'y porter la moindre atteinte.

Mais ces législateurs ne voyaient pas que cette égalité absolue était souvent contraire à la véritable égalité, que souvent celle-ci est blessée par des accidens naturels et moraux, et que le meilleur moyen d'en rétablir le niveau entre les enfans est de donner au pere la libre disposition d'une portion de ses biens.

D'ailleurs, il fallait envisager cet objet sous le rapport de l'autorité paternelle, autorité si légitime et si sacrée, si étroitement liée à l'intérêt des bonnes mœurs, autorité que le législateur ne peut environner de trop de confiance, de considération et de force.

Sans doute il existe quelques mauvais peres; mais combien le nombre en est petit, comparé à celui des bons! Est-il une autorité plus généralement, plus constamment dévouée à ceux qui lui sont soumis? Et n'est-ce pas affoiblir cette autorité, que de la priver du droit de punition et de récompense? D'un autre côté, n'est-ce pas favoriser l'indépendance des enfans, indépendance qui leur est beaucoup plus naturelle que l'abus de leur pouvoir ne l'est chez les peres?

Voilà les raisons qu'il fallait peser pour arriver à un résultat qui, dans une matiere aussi importante, réunit le plus d'avantages et le moins d'inconvéniens; et ce résultat, citoyens législateurs, nous croyons l'appercevoir dans le projet qui vous est présenté.

Le corps-législatif arrête que ce projet de loi et l'exposé des motifs seront transmis au tribunat par un message.

On procede au scrutin d'indication pour un candidat au sénat-conservateur, en remplacement du citoyen Drouin, de Nantes, qui a donné sa démission. Sur 231 suffrages, le général Darçon en réunit 75; Duval, législateur, 33. La liste contient encore les noms des citoyens Anson, Baraillon, Chatry-la-Fosse, Dalphonse, Daguesseau, Forbonnais, Goupil-Préfeln, Lafond-Ladebat, Ledanois, Merlin (de Douay), Portalis, Reveillere-Lépaux, Thibaut, Tronchet, Viellard. Le premier scrutin d'élection aura lieu primedi.

(*Voyez*, pour le surplus de cette séance, le n° 173 du Moniteur.)

TRIBUNAT.

SÉANCE DU 21 VENTOSE.

Le tribunat reçoit communication du projet relatif au droit de tester, et le renvoie à une commission de sept membres, qui sont: Duveyrier, Favard, Ganilh, Gary, Lejourdan, Malarmé, et Benjamin Constant.

La discussion s'établit sur le projet relatif aux finances.

Voici l'analyse du rapport *d'Arnould* sur cet objet:

« Les premieres réflexions qui se présentent en s'occupant dès ce jour, et six mois à l'avance, des *finances de l'an 9*, doivent porter des idées consolantes dans l'ame de tous les bons citoyens; c'est, en effet, la premiere fois depuis dix ans que le corps législatif ne se trouve pas forcé par le besoin pressant du moment, de prononcer d'*urgence* sur les *finances d'une année*.

Le rapporteur analyse le projet.

Suivant le projet de loi, dit-il, les premiers élémens de notre système des finances de l'an 9, sont 205 millions de contributions foncieres, 30 millions de contributions personnelles et mobiliaires, et le produit de tous les autres impôts directs ou indirects ou revenus divers, tels qu'ils existent en l'an 8, et que le rapporteur du conseil d'état évalue à 192 millions; le tout formant 427 millions.

Pour juger de la solidité de semblables bases, il faut d'abord les considérer dans l'ensemble des perceptions établies pour l'an 9, ensuite les apprécier dans leurs effets sur l'activité des recouvremens pour le trésor public, et, en dernier lieu, sonder les résultats qu'offre le projet de loi relativement au système général de nos finances, et à la renaissance de la circulation et du crédit public et particulier. Ces trois divisions sont parcourues successivement par le rapporteur.

Il examine si, en admettant en l'an 9 une recette de 427 million 500 mille francs, elle est suffisante pour assurer le service de cette même année.

En opposition à cette recette ordinaire présentée possible, en l'an 9, de 427 millions 500 mille francs, le rapporteur du conseil d'état classifie les dépenses fixes ou ordinaires de l'an 9, et les fait monter à 350 millions, ce qui laisse sur la recette ordinaire un excédent de 75 millions.

Nous apprécierons dans un moment le plus ou moins d'exactitude de cet excédent; mais il importe de faire quelques observations sur la classification de certains articles au nombre des revenus ordinaires: je veux parler 1° de la taxe sur les portes et fenêtres; 2° du décime par franc sur les contributions indirectes. La création de ces deux impôts a été annoncée par les lois qui les ont consentis, comme des subventions de guerre: il est donc pour le moins prématuré de les réunir au montant des recettes ordinaires, comme s'il n'existait aucune chance de leur suppression à la paix.

Quant à la dépense fixe, présentée par le rapporteur du conseil-d'état à 350 millions en définitif, y compris 80 millions de rentes et pensions; ce résultat donne encore une idée peu exacte du montant de notre dépense ordinaire, parce qu'on y passe sous silence diverses charges ou créances sur la nation, qu'il faudra payer en tems ordinaire. De ce nombre sont, 1° les arrérages dus aux rentiers pour les années 4, 5 et 6, qui s'élevent à plus de 100 millions en numéraire, et sur lesquels il reste à statuer; 2° tout ce qui est dû pour les rentes dites *provisoires*, provenant des liquidations; 3° enfin, le solde de l'arriéré, jusqu'au 1er vendemiaire an 8, pour fourniture de la guerre et de la marine, après l'épuisement de tout l'actif, résultant de l'arriéré qui est destiné à y faire face. On ne peut nier que ces trois articles, auxquels il est indispensable de réunir les *récompenses militaires*, ne fassent partie des nouvelles créances sur le trésor public; on ne peut donc pas limiter à 350 millions les *dépenses ordinaires*, tant que l'énumération de ces divers objets restera inconnue.

Le rapporteur du conseil-d'état ne se dissimule pas que, si les nouveaux triomphes des armées françaises n'amenent pas promptement la conclusion de la paix, il faudra, au-delà des recettes proposées par le projet de loi, trouver, dit-il, » les moyens de remplacer, pour l'an 9, une » somme de 200 millions pour atteindre celle de » 600 millions à laquelle ont été fixées les dé- » penses de l'an 8.

Il résulte évidemment de ces dernieres expressions,

1°. Que le conseil-d'état estime au moins à 600 millions, pour l'an 9, toutes les dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires de guerre;

2°. Que la recette ordinaire, présentée par le rapporteur, n'étant que de 427 millions, il faudrait en effet environ 200 millions pour arriver jusqu'à 600 millions.

Si vous reconnaissez parfaitement, citoyens tribuns, la nécessité d'assurer de telles ressources extraordinaires pour l'an 9, et que le conseil-d'état en ait apperçu et en indique également, comme il le fait, *le montant*, vous avez dû vous attendre à voir élever, dans le *budjet*, les recettes effectives au moins à cette somme de 600 millions. Cependant tout se borne aujourd'hui, à cet égard, à des dispositions éventuelles.

La suite demain.

N. B. Le 3 germinal, le tribunat, sur le rapport d'Arnoult, a voté l'adoption, à l'unanimité et sans discussion, du projet de loi qui exige des cautionnemens des caissiers et payeurs du trésor public.

Le tribunat s'est ensuite formé en comité général.

Au corps-législatif, il a été proposé par le citoyen Emery, conseiller-d'état, un projet de loi qui rapporte l'article DXXI du code des délits et des peines, et retire aux accusés la faculté d'exercer des récusations sur les listes de jurés spéciaux, et conserve aux commissaires du gouvernement le droit d'exercer des récusations contre ceux de ces jurés que leurs rapports ou leurs liaisons avec les accusés pourraient rendre suspects.

La discussion est ajournée au 6 germinal.

Le citoyen Fourcroy, conseiller-d'état, a proposé un projet de loi tendant à autoriser l'échange de l'étang des Crepa, commune de Ruel, département de Seine et Oise.

Le citoyen Jollivet a proposé un projet de loi qui admet les débiteurs d'usufruits et rentes viageres dues à la république, comme représentant les émigrés, de s'en racheter en payant au trésor public, avant le 1er vendemiaire an 9, trois années desdites rentes, sans déduction des contributions, et quatre années après cette époque: le tout sans préjudice des arrérages dus au jour du rachat.

Le premier tour de scrutin d'élection d'un candidat au sénat-conservateur, a donné 50 voix au citoyen Dedeley-d'Agier, législateur; 56 au citoyen Merlin, ex-directeur; et 64 au citoyen Vacher, législateur.

Nous avons annoncé dans le tems, la médaille gravée par le cit. Duvivier à l'honneur de Bonaparte, monument de la reconnaissance des sciences et des arts pour ce général, lorsqu'à son retour d'Italie, en apportant la paix signée à Campo-Formio, il enrichît la nation des belles productions de ce pays, rassemblées actuellement au Musée national. Les circonstances pouvant donner à cette médaille un nouvel intérêt, nous prévenons les curieux qu'ils pourront en trouver à la monnaie des médailles, galeries du Louvre. Elles sont en bronze, frappées sur le même coin, et plus anciennement que celle en plat'ne qui a été présentée par l'Institut au premier consul.

Bourse du 3 germinal. — Effets commerçables.

Effets publics.

Rente provisoire	12 fr. 58 c.
Tiers consolidé	21 fr. 75 c.
Bons deux tiers	1 fr. 27 c.
Bons d'arrérage	90 fr.
Bons pour l'an 8	79 fr. 25 c.
Syndicat	67 fr. 75 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Dem. *Alceste*, opéra en 3 actes.

Incessamment le 3e début du citoyen Auguste Armand.

Le 5, *Bal masqué*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *Marcelin*, opéra en un acte, suivi *du Major Palmer*, opéra en 3 actes.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la Succession; Arioste*, et *les Métamorphoses*.

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes.* Auj. *relâche.*

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Auj. la 1ere repr. d'*Amour et Délicatesse; la Gasconnade*, et *le Porteur d'eau de l'Arche-Marion.*

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

CONSEIL-D'ÉTAT. SECTION DE L'INTÉRIEUR.

Tableau des chefs-lieux de préfectures et sous-préfectures.

NOMS des DÉPARTEMENS.	CHEFS-LIEUX de PRÉFECTURE.	Numéros des arrondissemens communaux	CHEFS-LIEUX de SOUS-PRÉFECTURE	Nombre de sous-préfectures par départemens.
Ain	Bourg	1	Bourg.	4.
		2	Nantua.	
		3	Belley.	
		4	Trévoux.	
Aisne	Laon	1	Château-Thierry.	5.
		2	Soissons.	
		3	Laon.	
		4	Saint-Quentin.	
		5	Vervins.	
Allier	Moulins	1	Mont-Luçon.	4.
		2	Moulins.	
		3	Gannat.	
		4	Lapalisse.	
Alpes (Basses)	Digne	1	Barcelonnette.	5.
		2	Castellanne.	
		3	Digne.	
		4	Sisteron.	
		5	Forcalquier.	
Alpes (Hautes)	Gap	1	Briançon.	3.
		2	Embrun.	
		3	Gap.	
Alpes maritimes	Nice	1	Nice.	3.
		2	Monaco.	
		3	Puget-Tenieres.	
Ardèche	Privas	1	Tournon.	3.
		2	Privas.	
		3	L'Argentiere.	
Ardennes	Charleville	1	Rocroy.	5.
		2	Charleville.	
		3	Sedan.	
		4	Rhetel.	
		5	Vouziers.	
Arriège	Foix	1	Pamiers.	3.
		2	Saint-Girons.	
		3	Foix.	
Aube	Troyes	1	Arcis-sur-Aube.	5.
		2	Nogent-sur-Seine.	
		3	Troyes.	
		4	Bar-sur-Aube.	
		5	Bar-sur-Seine.	
Aude	Carcassonne	1	Castelnaudary.	4.
		2	Carcassonne.	
		3	Narbonne.	
		4	Limoux.	
Aveyron	Rhodez	1	Espalion.	5.
		2	Milhau.	
		3	Saint-Affrique.	
		4	Rhodez.	
		5	Villefranche.	
Bouc.-du-Rhône	Marseille	1	Marseille.	3.
		2	Aix.	
		3	Tarascon.	
Calvados	Caen	1	Bayeux.	6.
		2	Caen.	
		3	Pont-l'Evêque.	
		4	Lisieux.	
		5	Falaise.	
		6	Vire.	
Cantal	Aurillac	1	Mauriac.	4.
		2	Murat.	
		3	Saint-Flour.	
		4	Aurillac.	
Charente	Angoulême	1	Ruffec.	5.
		2	Confolens.	
		3	Angoulême.	
		4	Barbésieux.	
		5	Cognac.	
Charente infér.	Saintes	1	La Rochelle.	6.
		2	Rochefort.	
		3	S.-Jean-d'Angely.	
		4	Saintes.	
		5	Jonsac.	
		6	Marennes.	
Cher	Bourges	1	Sancerre.	3.
		2	Bourges.	
		3	Saint-Amand.	
Correze	Tulle	1	Ussel.	3.
		2	Tulle.	
		3	Brives.	
Côte-d'Or	Dijon	1	Châtillon.	4.
		2	Sémur.	
		3	Dijon.	
		4	Beaune.	
Côtes du Nord	Saint-Brieux	1	Lannion.	5.
		2	Saint-Brieux.	
		3	Dinan.	
		4	Loudeac.	
		5	Guingamp.	
Creuse	Guéret	1	Guéret.	4.
		2	Boussac.	
		3	Aubusson.	
		4	Bourganeuf.	
Dordogne	Périgueux	1	Nontron.	5.
		2	Périgueux.	
		3	Sarlat.	
		4	Bergerac.	
		5	Riberac.	
Doubs	Besançon	1	Besançon.	4.
		2	Baume.	
		3	Saint-Hyppolite.	
		4	Pontarlier.	
Drôme	Valence	1	Valence.	4.
		2	Die.	
		3	Nyons.	
		4	Montélimart.	
Dyle	Bruxelles	1	Bruxelles.	3.
		2	Louvain.	
		3	Nivelle.	
Escaut	Gand	1	Gand.	4.
		2	Oudenarde.	
		3	Dandermonde.	
		4	Le Sas-de-Gand.	
Eure	Evreux	1	Pont-Audemer.	5.
		2	Louviers.	
		3	Les Andelys.	
		4	Evreux.	
		5	Bernay.	
Eure et Loir	Chartres	1	Nogent.	4.
		2	Chartres.	
		3	Château-Dun.	
		4	Dreux.	
Finistere	Quimper	1	Brest.	5.
		2	Morlaix.	
		3	Château-Lin.	
		4	Quimper.	
		5	Quimperlay.	
Forêts	Luxembourg	1	Neuf-Château.	4.
		2	Luxembourg.	
		3	Bitbourg.	
		4	Dickirch.	
Gard	Nimes	1	Alais.	4.
		2	Uzès.	
		3	Nimes.	
		4	Le Vigan.	
Garonne (Haute)	Toulouse	1	Castel-Sarrasin.	5.
		2	Toulouse.	
		3	Villefranche.	
		4	Muret.	
		5	Saint-Gaudens.	
Gers	Auch	1	Condom.	5.
		2	Lectoure.	
		3	Auch.	
		4	Lombez.	
		5	Mirande.	
Gironde	Bordeaux	1	Blaye.	6.
		2	Libourne.	
		3	La Réolle.	
		4	Bazas.	
		5	Bordeaux.	
		6	Lesparre.	
Golo	Bastia	1	Bastia.	3.
		2	Calvi.	
		3	Corté.	
Hérault	Montpellier	1	Lodeve.	4.
		2	Montpellier.	
		3	Beziers.	
		4	Saint-Pons.	
Ille et Vilaine	Rennes	1	Saint-Malo.	6.
		2	Fougeres.	
		3	Vitré.	
		4	Redon.	
		5	Montfort.	
		6	Rennes.	
Indre	Châteauroux	1	Issoudun.	4.
		2	Châteauroux.	
		3	Lachâtre.	
		4	Le Blanc.	
Indre et Loire	Tours	1	Tours.	3.
		2	Loches.	
		3	Chinon.	
Isere	Grenoble	1	Vienne.	4.
		2	Latour-du-Pin.	
		3	Grenoble.	
		4	Saint-Marcellin.	
Jemmapes	Mons	1	Tournay.	3.
		2	Mons.	
		3	Charleroy.	
Jura	Lons-le-Saunier	1	Dôle.	4.
		2	Poligny.	
		3	Lons-le-Saunier.	
		4	Saint-Claude.	
Landes	Mont-de-Marsan	1	Mont-de-Marsan.	3.
		2	Saint-Sever.	
		3	Dax.	
Leman	Geneve	1	Geneve.	3.
		2	Thonon.	
		3	Bonneville.	
Liamone	Ajaccio	1	Vico.	3.
		2	Ajaccio.	
		3	Sartenne.	
Loire et Cher	Blois	1	Vendôme.	3.
		2	Blois.	
		3	Romorantin.	
Loire	Montbrison	1	Roanne.	3.
		2	Montbrison.	
		3	Saint-Etienne.	
Loire inférieure	Nantes	1	Savenay.	5.
		2	Château-Briant.	
		3	Ancenis.	
		4	Nantes.	
		5	Paimbœuf.	

NOMS des DÉPARTEMENS.	CHEFS-LIEUX de PRÉFECTURE.	Numéros des arrondissemens communaux	CHEFS-LIEUX de SOUS-PRÉFECTURE	Nombre de sous-préfectures par départemens.
Loire (Haute)..	Le Puy	1	Brioude.	
		2	Le Puy.	3.
		3	Yssengeaux.	
Loiret.	Orléans. . . .	1	Pithiviers.	
		2	Montargis.	
		3	Gien.	4.
		4	Orléans.	
Lot.	Cahors	1	Montauban.	
		2	Figeac.	
		3	Gourdon.	4.
		4	Cahors.	
Lot et Garonne.	Agen	1	Agen.	
		2	Marmande.	
		3	Nérac.	4.
		4	Villen^{e}.-d'Agen.	
Lozere	Mende	1	Marvejols.	
		2	Mende.	3.
		3	Florac.	
Lys.	Bruges	1	Bruges.	
		2	Furnes.	
		3	Ypres.	4.
		4	Courtray.	
Maine-et-Loire.	Angers	1	Segré.	
		2	Baugé.	
		3	Saumur.	5.
		4	Beaupréau.	
		5	Angers.	
Manche. . . .	Saint-Lô. . . .	1	Valognes.	
		2	Saint-Lô.	
		3	Mortain.	5.
		4	Avranches.	
		5	Coutances.	
Marne	Châlons. . . .	1	Reims.	
		2	St^{e}.-Menehould.	
		3	Vitry-le-Français.	5.
		4	Châlons.	
		5	Epernay.	
Marne (Haute).	Chaumont. . .	1	Vassy.	
		2	Chaumont.	3.
		3	Langres.	
Mayenne . . .	Laval	1	Mayenne.	
		2	Laval.	3.
		3	Chât.-Gonthier.	
Meurthe. . . .	Nancy	1	Toul.	
		2	Nancy.	
		3	Château-Salins.	5.
		4	Sarrebourg.	
		5	Lunéville.	
Meuse	Bar-sur-Ornain.	1	Bar-sur-Ornain.	
		2	Commercy.	
		3	Montmédy.	4.
		4	Verdun.	
Meuse infér. . .	Maestricht. . .	1	Maestricht.	
		2	Hasselt.	3.
		3	Ruremonde.	
Mont-Blanc . .	Chambéry. . .	1	Chambéry.	
		2	Annecy.	
		3	Moutiers.	4.
		4	S.-Jean-de-Maurienne.	
Morbihan . . .	Vannes	1	Pontivy.	
		2	Ploërmel.	
		3	L'Orient.	4.
		4	Vannes.	
Moselle. . . .	Metz	1	Bitey.	
		2	Thionville.	
		3	Metz.	4.
		4	Sarguemines.	
Nèthes (Deux).	Anvers	1	Anvers.	
		2	Turnhout.	3.
		3	Malines.	
Nievre	Nevers	1	Cosne.	
		2	Clamecy.	
		3	Nevers.	4.
		4	Château-Chinon.	
Nord	Douay	1	Bergues.	
		2	Hazebrouck.	
		3	Lille.	6.
		4	Cambray.	
		5	Avesnes.	
		6	Douay.	
Oise	Beauvais. . . .	1	Beauvais.	
		2	Clermont.	
		3	Compiegne.	4.
		4	Senlis.	
Orne	Alençon	1	Domfront.	
		2	Argentan.	
		3	Alençon.	4.
		4	Mortagne.	
Ourthe	Liege.	1	Liege.	
		2	Malmédy.	3.
		3	Huy.	
Pas-de-Calais. .	Arras	1	Boulogne.	
		2	Saint-Omer.	
		3	Béthune.	6.
		4	Arras.	
		5	Saint-Pol.	
		6	Montreuil.	
Puy-de-Dôme .	Clermont . . .	1	Riom.	
		2	Thiers.	
		3	Ambert.	5.
		4	Clermont.	
		5	Issoire.	
Pyrénées (Haut.)	Tarbes.	1	Tarbes.	
		2	Bagneres.	3.
		3	Argelès.	

NOMS des DÉPARTEMENS.	CHEFS-LIEUX de PRÉFECTURE.	Numéros des arrondissemens communaux	CHEFS-LIEUX de SOUS-PRÉFECTURE	Nombre de sous-préfectures par départemens.
		1	Pau.	
		2	Oléron.	
Pyrénées (Bass.).	Pau.	3	Mauléon.	5.
		4	Bayonne.	
		5	Orthez.	
		1	Perpignan.	
Pyrénées Orient.	Perpignan. . .	2	Ceret.	3.
		3	Prades.	
		1	Weissembourg.	
Rhin (Bas). . .	Strasbourg. . .	2	Saverne.	
		3	Strasbourg.	4.
		4	Barr.	
		1	Colmar.	
		2	Altkirch.	
Rhin (Haut). .	Colmar	3	Delemont.	5.
		4	Porentruy.	
		5	Béfort.	
Rhône	Lyon	1	Villefranche.	
		2	Lyon.	2.
		1	Namur.	
Samb.-et-Meuse	Namur	2	Dinant.	
		3	Marche.	4.
		4	Saint-Hubert.	
		1	Gray.	
Saône (Haute).	Vezoul	2	Vezoul.	3.
		3	Lure.	
		1	Autun.	
		2	Charolles.	
Saône-et-Loire.	Mâcon	3	Châlons.	5.
		4	Louhans.	
		5	Mâcon.	
		1	Mamers.	
		2	Saint-Calais.	
Sarthe.	Le Mans . . .	3	La Flèche.	4.
		4	Le Mans.	
		1	Saint-Denis.	
Seine.	Paris	2	Sceaux.	3.
		3	Paris.	
		1	Le Hâvre.	
		2	Yvetot.	
Seine-Inférieure	Rouen	3	Dieppe.	5.
		4	Neufchâtel.	
		5	Rouen.	
		1	Melun.	
		2	Coulommiers.	
Seine-et-Marne.	Melun	3	Meaux.	5.
		4	Fontainebleau.	
		5	Provins.	
		1	Mantes.	
		2	Pontoise.	
Seine-et-Oise. .	Versailles . . .	3	Versailles.	5.
		4	Corbeil.	
		5	Etampes.	
		1	Thouars.	
Sévres (Deux).	Niort.	2	Parthenay.	
		3	Niort.	4.
		4	Melle.	
		1	Abbeville.	
		2	Doulens.	
Somme .	Amiens	3	Péronne.	5.
		4	Mondidier.	
		5	Amiens.	
		1	Gaillac.	
		2	Alby.	
Tarn	Alby	3	Castres.	4.
		4	Lavaur.	
		1	Brignolles.	
		2	Draguignan.	
Var.	Draguignan . .	3	Grasse.	4.
		4	Toulon.	
		1	Orange.	
		2	Avignon.	
Vaucluse . . .	Avignon. . . .	3	Carpentras.	4.
		4	Apt.	
		1	Sables-d'Olonne.	
Vendée. . . .	Fontenay . . .	2	Montaigu.	3.
		3	Fontenay.	
		1	Loudun.	
		2	Châtelleraut.	
Vienne.	Poitiers	3	Montmorillon.	5.
		4	Civray.	
		5	Poitiers.	
		1	Bellac.	
		2	Limoges.	
Vienne (Haute-)	Limoges. . . .	3	Saint-Yrieix.	4.
		4	Rochechouart.	
		1	Neufchâteau.	
		2	Mirecourt.	
Vosges	Epinal.	3	Epinal.	5.
		4	Saint-Dié.	
		5	Remiremont.	
		1	Sens.	
		2	Joigny.	
Yonne.	Auxerre. . . .	3	Auxerre.	5.
		4	Tonnerre.	
		5	Avallon.	

Le conseil-d'état, après avoir, sur le renvoi des consuls et sur le rapport de la section de l'intérieur, discuté le tableau ci-dessus, l'approuve, et arrête qu'il sera présenté aux consuls dans la forme prescrite par le réglement.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire-général du conseil-d'état : signé, J. G. LOCRÉ.

Vu, BONAPARTE.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 185. *Quintidi, 5 germinal an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ESPAGNE.

De Madrid, le 19 ventôse.

Le gouvernement a reçu hier un courier extraordinaire, expédié de Carthagene, pour l'informer de ce qui s'est passé entre un brick portugais et un corsaire français. Un matelot portugais s'était évadé du brick, et rendu à bord du corsaire français. Après quelques pourparlers, et sous la condition qu'il ne serait pas puni, il retourna à son bord; mais, deux jours après, le commandant portugais le fit attacher sur un canon, fustiger, et suspendre ensuite, à plusieurs reprises, à une vergue. Le capitaine du corsaire, indigné de cette mauvaise foi, fit faire un mannequin représentant le commandant portugais, lui fit subir la même punition qu'il avait infligée au matelot, et suspendre au grand mât. Le gouverneur espagnol n'a pas voulu, dit-on, se mêler de cette affaire, et l'équipage portugais ne pouvant obtenir la réparation de l'offense faite à son commandant, fut à terre dans le même tems que celui du corsaire. Il s'engagea entr'eux un combat très-vif, auquel la populace prit part en se rangeant du côté des français. Plusieurs portugais sont restés sur la place.

ANGLETERRE.

De Londres, le 29 ventôse.

Extrait des papiers anglais depuis le 23 ventôse jusqu'au 28 exclusivement. — (The Times, 26 ventôse.)

Beaucoup de personnes ici trouvent extraordinaire que l'empereur Paul crée des chevaliers de Malte, avant que d'être en possession de l'île.

Les journalistes écossais sont extrêmement irrités contre lord Hawkesbury, pour avoir dit que les harengs remplaceraient très-bien le pain dans leur pays.

Mistriss Jarman, actrice de quelque mérite à York, est morte en finissant de jouer le rôle d'*Elvire* dans *Pizarre*.

Des pêcheurs de Southampton retirerent dernièrement le corps d'un pauvre marin de Guernezey, dont une des mains avait été mangée par les poissons.

Un more, pour l'arrestation duquel 50 liv. st. avaient été promises, s'est précipité dans la riviere près du bac de Bafleton, dans le Hampshire, pour échapper à ceux qui le poursuivaient. Comme l'eau était peu profonde, il s'y est tenu la tête enfoncée jusqu'à ce qu'il fût suffoqué. On a trouvé sur lui des lettres de ses amis qui l'engageaient à se livrer, pour faire préjuger favorablement de sa cause.

William Winxood, jeune garçon de 14 ans, prévenu d'avoir empoisonné sa maîtresse, mistriss Sarah Undrill, avec de l'arsenic, vient d'être acquitté aux assises de Worcester, faute d'évidence. Ces assises se sont terminées par la condamnation de neuf personnes à mort, et trois à la déportation pour sept ans. *(Extrait du Times du 26 ventôse.)*

Suivant le rapport du capitaine d'un bâtiment qui a mouillé en juillet dernier à l'une des îles Maldives, il y avait été signalé une baleine, approchant pour la grosseur de ce cetacée monstrueux, nommé *kraken* ou *poisson - montagne*, dont le corps a, dit-on, jusqu'à une demi-lieue de longueur, si tant est qu'il existe. Le capitaine a ajouté que l'apparition de cette baleine dans les parages des Maldives y avait répandu l'alarme pour la sureté des bâtimens mouillés sur leurs côtes. *(Extrait du Morning - Advertiser du du 26 ventôse.)*

La *gazette de Londres* ou *gazette de la Cour* du 24 ventôse, contient l'annonce de neuf banqueroutes.

INTÉRIEUR.

Paris, le 4 germinal.

Extrait d'une lettre écrite d'Amsterdam, 20 mars 1800, transmis par le citoyen Emile Gaudin, tribun.

Traduction littérale du grec.

» Les ennemis prétendent que l'armée française » en Egypte a capitulé et abandonné cette con- » trée; nous sommes bien éloignés de le croire » attendu que nous avons reçu de Smyrne des » lettres, en date du 1er *février*, qui nous an- » noncent que les français ont remporté une » grande victoire sur *le visir, qui est resté lui-* » *même sur la place avec sept autres pachas et* » 30 *mille turcs*, ensorte que l'Egypte demeure » décidément aux français. »

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Sénat-conservateur.

Extrait des registres du sénat-conservateur, du 4 germinal, an 8 de la république.

Le sénat, réuni au nombre de membres prescrit par l'article XC de la constitution, procede au scrutin pour l'élection d'un membre du corps-législatif, en remplacement du citoyen Salenave (des Basses-Pyrénées), décédé.

Le dépouillement des votes donne la majorité absolue au citoyen Kepler (du Bas-Rhin). Il e proclamé, en conséquence, membre du corps-législatif.

Le sénat arrête que cette nomination sera notifiée par un message, au corps-législatif, au tribunat, et aux consuls de la république.

Collationné à l'original par nous, président et secrétaires du sénat-conservateur, ce 4 germinal an 8.

Signé, Roger-Ducos, *président.*
Laplace, Bougainville, *secrétaires.*

Bonaparte, premier consul de la république, ordonne que l'acte du sénat-conservateur, qui précede, sera inséré au Bulletin des lois. Le ministre de la justice enverra au citoyen Kepler (du Bas-Rhin) un exemplaire du Bulletin des lois, où cet acte sera inséré, pour lui tenir lieu de notification, et lui servir de titre pour constater sa qualité.

Paris, ce 4 germinal, an 8.

Signé, Bonaparte.

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE LA MARINE.

Les armateurs et habitans de la commune du Tréport, témoins des dispositions faites par l'administration de la marine pour améliorer la situation de ce port, se sont empressés d'offrir de faire l'avance d'une somme de 6000 francs pour subvenir à la dépense des réparations les plus urgentes.

Cette offre, vraiment civique, va donner à un grand nombre de familles la facilité de se livrer à la pêche, et leur procurera des moyens d'existence qui leur manquaient.

BANQUE DE FRANCE.

Le conseil-général de la banque de France, conformément aux dispositions de l'article XV de ses statuts, a élu un comité central, composé de trois de ses membres; les citoyens Lecouteulx-Canteleu, Perregaux et Mallet l'aîné ont réuni la majorité de voix.

Cette même élection a porté à la présidence du comité central le citoyen Lecouteulx-Canteleu; conformément aux dispositions du même art. XV des statuts, il présidera de droit le conseil-général, ainsi que l'assemblée générale; ses fonctions durent un an.

On a distribué l'article suivant avec un des journaux les plus accrédités. Nos lecteurs le liront sûrement avec intérêt.

De l'état de la France, depuis le 18 brumaire.

Cet ancien adage que, « le mal vient en courant et le bien à pas de tortue » pourrait bien n'être, comme tant d'autres, qu'une vaine déclamation et un trait de misanthropie.

Quel était le tableau de la France, il y a quatre mois? Quel est-il aujourd'hui? Je crois que le contraste qui naît de la comparaison de deux tems aussi rapprochés, est une bonne et heureuse réfutation de ce vieil adage.

Sous l'aspect diplomatique, sous l'aspect financier, sous l'aspect social, sous l'aspect militaire, ces deux époques different autant que le caractere de deux nations bien diverses, et l'histoire de deux siecles bien distans l'un de l'autre.

En peignant la France sous les traits qu'elle présente aujourd'hui, je rappellerai naturellement ceux que lui prêtajent et le mal-aise et la détresse qui, secretement, altéraient tous les ressorts de ses forces et la mauvaise direction qui gênait tous ses mouvemens, et la fausse position qui la montrait à l'Europe sous un jour désavantageux, et dénaturait l'ensemble des rapports qui la lient aux autres états.

Avant le 18 brumaire, l'opinion la plus générale en France et au-dehors, était que les plus grands obstacles au retour de la paix venaient de la France. L'éclat de nos victoires, rapportant à l'état de guerre une des plus belles moissons de gloire que jamais aucune nation ait recueillie, donnait une grande apparence de plausibilité à cette opinion; et la constance des français, après une assez longue suite de revers, servait encore à la confirmer. Un seul moment a suffi pour désabuser l'Europe. On a vu s'élever à la tête des affaires un homme, dont les dispositions persévéramment libérales, dont la modération signalée rendaient compte du véritable objet des triomphes de la France et dont le retour fesait sentir que son absence avait été une des principales causes de nos revers. La victoire est revenue sous nos drapeaux et le vœu de la paix a été prononcé. Tous les français ont applaudi à ce vœu, parce que la voix qui le proclamait, rappellait des souvenirs qui leur présentaient cette paix comme une nouvelle gloire à conquérir, comme la conquête la plus douce à conserver. Toute l'Europe a cru à la sincérité de ce vœu, parce qu'on ne peut s'empêcher de croire à la garantie d'un grand caractere, et qu'on ne peut s'empêcher d'entendre ce qui part des sentimens unanimes d'une grande nation.

Les opinions sur la France ont subi les mêmes changemens que les opinions françaises. Quand celles-ci se sont calmées et ralliées, celles-là ont perdu le vague qui les rendait incertaines et la violence qui les exagérait. Les haines, les défiances européannes ont disparu devant le spectacle d'une nation qui desirait bien vivre avec ses amis; qui voulait rétablir entre elle et ses ennemis les grands principes du droit public, sans lesquels il n'existe aucun honneur pour l'état de guerre, aucune sureté pour l'état de paix; qui voulait faire renaître ces rapports de concorde, d'union sincere et de bonne intelligence, qui seuls, donnent la vie aux droits, aux devoirs et aux intérêts fédératifs; qui voulait enfin être indépendante, disposer seule de son sort, et ne se mêler de la destinée de personne.

Telle est la France aujourd'hui envisagée sous son aspect politique. Son aspect financier n'offre pas une moins sensible amélioration.

La décadence financiere est de tous les désordres celui dont le cours est le plus rapide et le plus progressif. Il est aussi celui dont les causes et les remedes sont les plus difficiles à définir: mais, quelque peu de connaissance qu'on ait dans ces matieres, il existe une vérité que tout le monde peut saisir, c'est qu'il est un degré dans le mal où ne pas empirer, c'est guérir. La France était arrivée à ce degré. Il suffirait donc de dire que depuis l'établissement du gouvernement nouveau, le dérangement ne s'est pas accru pour pouvoir assurer qu'il a trouvé ou trouvera bientôt son terme.

Il est encore une autre vérité non moins féconde en espérances, c'est qu'en finances chercher à établir l'ordre dans toutes les parties, c'est porter la vie dans toutes les ressources et l'économie dans toutes les dépenses. Or, depuis quatre mois, le gouvernement est infatigablement occupé du soin de tout ordonner; de là une foule de conséquences dont le bienfait est déjà senti, et une foule d'autres conséquences que la prévoyance de tous les hommes un peu entendus en affaires atteod avec tant d'assurance, qu'elles entient d'avance dans le domaine du crédit, comme si elles appartenaient au tems présent.

Ces conséquences ne peuvent être développées; il suffit de les indiquer.

1°. L'abîme dans lequel l'état allait s'engloutir a été mesuré. Les causes qui, par leur fatal enchaînement plus encore que par leur gravité,

concouraient à l'y précipiter, ont été découvertes, reconnues et appréciées. On a appris enfin à calculer les dangers et les moyens de salut, et à ne pas désespérer de la fortune publique.

2°. L'ignorance, la timidité, la mauvaise foi avaient travaillé le gouvernement, resserré l'horizon de ses vues, rétréci la sphère de son action. Il ne pouvait se mouvoir que par des impulsions partielles, incertaines, et souvent contradictoires. Il anticipait, promettait des garanties qu'il ne pouvait donner, les retirait pour les donner encore. Irrité du sentiment de la misère, blasé sur celui de la honte, il s'était placé entre le fléau de la banqueroute et celui de la cessation de service, et ces deux maux étaient moins une alternative que le double écueil sur lequel il allait inévitablement briser le vaisseau de l'état. Le gouvernement est passé dans de meilleures mains. Ses premières mesures ont été une profession de courage et de bonne-foi. Le succès de ces mesures a été la preuve de ses lumières. Il a imprimé un caractère de suite et de généralité à ses impulsions. Je ne développerai pas ses moyens ; mais qu'on en juge par les résultats. Les contributions ont été payées ; l'arriéré s'est rapproché des dépenses courantes. On a cessé de spéculer sur la peur ; les calculs de l'intérêt se sont portés sur un avenir d'espérance, la valeur des effets publics s'est élevée, tous les services ont été assurés, etc.

3°. Le fait de l'acquit actuel des contributions, sans que leur théorie ait été changée, a constaté une vérité qui ne saurait être trop connue : c'est que les défauts de tout système d'imposition sont moins dans la théorie des lois de l'impôt, que dans les vices de l'état social et dans les circonstances de l'exécution de ces lois. Il en est encore résulté la connaissance d'une autre vérité : c'est que l'impôt payé et servant à assurer le paiement des dépenses de l'état, est un des plus grands moteurs de l'industrie et un des plus grands promoteurs du crédit.

Le discrédit général et particulier est l'effet immédiat de la cessation du mouvement de l'argent. Considérez le gouvernement qui perçoit, comme un individu, et que cet individu qui est le plus riche de tous les débiteurs et de tous les créanciers de l'état, reçoive de toutes les mains et paye à toutes les mains, le montant actif et passif de ses créances, aussi-tôt un mouvement puissant est donné à la grande machine de l'argent. Les contribuables, les salariés en point de contact d'action avec le gouvernement, se mettent en point de contact d'action les uns envers les autres. L'industrie se ranime, elle suscite partout le travail, les espèces circulent ; les produits s'échangent et le crédit général s'établit sur des bases qui ne sont pas autres que celles même du crédit de l'état.

Je pourrais m'étendre davantage sur ce sujet ; mais je passe à l'aspect social que présente aujourd'hui la France.

Ici la tâche serait douce à remplir, s'il n'était pas impossible autant que superflu de tout dire. A qui faut-il apprendre que les français sont délivrés de l'insupportable nécessité de se haïr mutuellement, par cela seul qu'ils ne sont plus soumis à la honteuse nécessité de se craindre ; que leurs ressentimens tendent tous les jours à devenir de simples souvenirs ; que leurs souvenirs se perdront un jour dans l'oubli ; que jugeant enfin sainement de leurs intérêts et de leurs sentimens, ils ne se méprennent ni sur le danger des dissentions, ni sur l'incompatibilité de l'esprit de faction avec leur caractère. Aujourd'hui les droits que la liberté donne et les devoirs qu'elle prescrit sont connus, on ne peut plus abuser d'elle pour la faire mépriser ou pour la faire haïr. On la connaît, parce qu'on en jouit sans trouble, parce qu'on ne peut ni ne veut empêcher que les autres en jouissent : les opinions se sont reformées, parce que les sentimens se sont améliorés. On est enfin plus éclairé, parce qu'on est meilleur.

D'où est venu un tel changement ? d'une seule cause. Le gouvernement a attiré à lui toute l'autorité qui lui appartenait, et les hommes ont perdu, avec le pouvoir de malfaire, la volonté de se nuire ; cette volonté n'est pas naturelle ; la bienveillance, la justice sont plus dans la constitution du cœur humain. Le gouvernement a déployé sa justice et sa bienveillance ; et les français, revenus à leurs impressions, se sont trouvés naturellement en accord avec lui. Ils ont vu avec plaisir que les bonnes lois étaient exécutées, sans que personne se mêlât de les entraver ou de les exagérer. Ils ont vu la réforme des mauvaises lois avec approbation et même avec reconnaissance : et comment en serait-il autrement ? La liberté de chacun ne gagne-t-elle pas à la liberté de tous ? Telle loi funeste qui ne m'atteint pas aujourd'hui, ne me menace-t-elle pas dans l'avenir ? Tel homme qui dédaigne un culte, n'a-t-il pas des amis, des parens qui l'aiment ? Ne peut-il pas un jour choisir ou aimer ce culte ? Et dans l'état récent d'où nous venons de sortir, quel homme pouvait échapper au danger d'une proscription légale ? Le plus pur ami de la liberté, le plus généreux défenseur de son pays pouvait, au moment même où l'un défendait les droits nationaux, où l'autre versait son sang pour la liberté, voir leurs noms inscrits sur cette liste fatale qu'on peut enfin nommer aujourd'hui sans terreur, et qui, dans des mains fanatiques, aurait pu devenir un jour le code pénal de toutes les vertus, de tous les talens, de tous les services rendus à la patrie.

L'aspect social de la France présente ainsi une régénération de gouvernement agissant comme cause de la régénération des sentimens français, et celle-ci produisant comme effet la régénérations des opinions nationales. L'ordre et la liberté se sont associées sur l'enchaînement fécond de ces heureuses causes. Les préjugés individuels se sont dissipés, les passions publiques se sont évanouies, les dénominations ont été reléguées dans les récits du passé ; les diffamations, les haines, la guerre civile même qui ne se dirigeaient que contre ces dénominations, ne pouvant porter sur rien, n'ont plus eu d'alimens, parce qu'elles n'avaient plus d'objet ; les citoyens au sein de la France n'ont plus voulu maudire et combattre quand ils ont vu qu'ils ne pouvaient maudire et combattre que des français.

J'aurais trop à dire sur l'aspect militaire de la France, je ne dirai qu'un mot : il est imposant, glorieux et terrible. Les armées françaises sont recrutées et augmentées sans vexations. La guerre civile de l'Ouest n'a pas diminué nos défenseurs : la paix touchante qui l'a terminée en a augmenté le nombre. Les armées de la république sont approvisionnées pour la campagne : des mesures ont été prises pour assurer un état à tous les militaires qui ont fait la guerre de la liberté. Les nouveaux corps qu'une administration malveillante autant qu'inepte avait formés pour avoir une occasion de désorganiser la direction de ceux qui existaient, et de priver une partie des officiers en activité de leur emploi, ont été détruits, incorporés dans les anciens cadres et constitués d'une manière permanente. Tel qui est chef de brigade, tel qui est capitaine, tel qui est sergent-major, est sûr d'avancer proportionnellement à ses services, à ses talens, et de ne jamais descendre. Des récompenses nationales seront décernées aux officiers, aux soldats qui se distingueront. Avoir servi la république, avoir été blessé à son service, est désormais un titre ineffaçable d'honneur et de gloire. L'opinion publique, d'accord avec les lois militaires, consacre les distinctions qu'elles accordent. La considération collectivement acquise par l'ensemble des soldats qui composent l'armée, s'individualise sur chacun d'eux. La considération qui, à la suite de nos victoires, à la suite de la paix et de la prospérité publique feront la gloire et la récompense du gouvernement, reviendra par un juste partage à tous les citoyens qui lui auront prêté l'appui de leur opinion, qui l'auront secondé de leurs vœux, de leurs efforts et de leurs sacrifices.

Dans tout événement qui peut être considéré comme le résultat d'une certaine unanimité dans les dispositions générales de la nation, il y a cet avantage qu'on apperçoit d'abord ce que tout le monde gagne, et qu'on cherche en vain autour de soi des sujets de s'inquiéter ou de justes motifs de se plaindre. J'ai exposé trop superficiellement sans doute, mais avec vérité, les changemens que la France présente sous ses quatre principaux points de vue. En revenant sur ces développemens, en rapportant aux améliorations dont ils offrent ou le tableau ou la perspective, la diversité des intérêts qui lient les différentes classes de citoyens aux vicissitudes de la fortune publique, on n'a pas de peine à retirer de l'aspect général, un ensemble de motifs particuliers à chaque classe, et propres même à chaque individu, de s'attacher, par les sentimens de la confiance et de l'espoir, à l'ordre de choses actuel.

On peut dire aux hommes que la révolution a lassés : « Elle est finie ; ses ressorts sont usés ; ses passions achevent de s'éteindre ; ne les ranimez pas en remettant en cause et leur violence et leurs excès. Le bien qui reste d'elle est commun à tous ; le plus funeste des maux qu'elle a produits a été de diviser, d'aigrir les cœurs. De-là toutes les impulsions déréglées ; de là les agitations, les désordres qui ont troublé votre repos et fatigué votre patience. Aujourd'hui il n'existe plus de haine politique ; il n'existe plus de motifs de s'aigrir pour ou contre des opinions : il y a toujours des hommes malveillans, haineux, ambitieux et méchans ; mais ils ne peuvent plus décorer leurs vices d'un prétexte d'intérêt public ; ils ne peuvent plus vous donner leurs fureurs pour des vertus, et vous faire un crime des vôtres : ils seront désormais contenus par la loi et par l'opinion publique. revenues enfin l'une et l'autre des juges impartiaux, inexorables et justes. Voilà vos avantages. »

On peut dire aux hommes qui ont été entraînés par la révolution : « Revenez comme elle à son objet, à son esprit, à ses principes : nous avons été soulevés par un sentiment énergique d'indignation contre le despotisme d'un gouvernement qui n'existe plus, contre l'arrogance d'une classe qui est détruite, contre d'intolérables abus, dont on conserve à peine le souvenir. Mais, voudriez-vous que l'absence ou l'instabilité du gouvernement fît naître un autre despotisme, donnât naissance et crédit à d'autres castes, et substituât de nouveaux abus aux anciens ? Non, tel n'est pas votre vœu ; mais telle est l'accusation que la majorité calme et saine de la nation a long-tems portée contre vous. L'assentiment que vous avez donné à la salutaire régénération du dix-huit brumaire ; le généreux empressement avec lequel vous avez renoncé à vos moyens d'influence qui étaient aussi une sorte de prérogative, à vos prétentions que quelques-uns prenaient pour des titres, à vos théories de perfectibilité, qui étaient des préjugés plus philosophiques, mais non moins vains que les préjugés nobiliaires, vous ont disculpés. Vous avez abdiqué une véritable tyrannie, vous êtes rentrés dans la classe des citoyens. Vous jouissez de l'égalité qui n'est quelque chose pour chacun qu'autant qu'elle est la véritable égalité de tous. Voilà vos avantages.

On peut dire à ceux qui ont fait la révolution, « vous avez eu tous le même but en vue, vous ne vous êtes divisés que sur les moyens : c'est la liberté légale, l'égalité légale, l'ordre légal que vous vouliez établir. Qu'importe sous quelle forme plus ou moins démocratique, plus ou moins concentrée ! Les systèmes intéressent les esprits oisifs, égarent les esprits légers ; mais les esprits sages savent que s'il est possible de présumer quelques circonstances, il est impossible de les deviner toutes, et que c'est de leur accord seul et de leur ensemble que résultent les institutions qui s'établissent à la suite des grandes agitations politiques. Les résultats sont tels que vous le désiriez, ils satisfont à toutes les théories. Vous avez cherché long-tems en vain l'ordre dans la liberté et l'égalité ; vous avez enfin trouvé la liberté et l'égalité dans l'ordre. Voilà vos avantages. »

On peut dire à ceux qui ont versé leur sang pour la liberté, jouissez de votre conquête : elle brillera aux yeux de la postérité de tout l'éclat de vos belles actions. Elle s'éternisera par les sentimens de bonheur que vous partagerez avec une nation qui vous doit sa gloire et son indépendance. Il vous reste à conquérir la paix. Ce dernier bienfait manque à ceux dont vous avez comblé vos concitoyens. Ils l'attendent de votre persévérance et de votre courage : vous reviendrez ensuite, au sein de votre patrie et dans un honorable repos, recueillir les témoignages de l'admiration et de la reconnaissance publique ; tels seront vos avantages.

TRIBUNAT.

Présidence de Chassiron.

SUITE DE LA SÉANCE DU 21 VENTÔSE.

Suite de l'analyse du rapport d'Arnould.

Le rapporteur examine quelles sont les ressources proposées ; il pense que toutes ces ressources qui, dans un *état prospère*, pourraient former des recettes complettes et positives, ne peuvent être envisagées que *subsidiairement*, lorsque de toutes parts on veut voir consolider un revenu public qui garantisse la ponctualité du paiement des dépenses, et le déploiement d'une force publique redoutable aux ennemis de l'état.

Il n'y a que des perceptions essentiellement fructueuses pour le trésor public qui puisse y maintenir l'abondance ; et dans l'espèce de ressource dont on se flatte, notre état d'aisance dépendra du hasard, de combinaisons éventuelles, et d'ailleurs les lois n'ont pas encore consenti la plus importante de ces ressources.

Il est donc évident que ce même projet est vague et incomplet sous le rapport d'un plan général de finances, et à cet égard il paraît contraire à l'esprit et au texte de l'art. XLV de l'acte constitutionnel.

La constitution a voulu qu'il y eût annuellement un système de finances pour chaque année ; ce système ne peut être que le résultat du balancement des recettes et des dépenses de toute nature pour une même année ; elle a voulu que ce système devînt un *tout*, et ne demeurât pas un composé d'*atomes* errans dans l'espace et se heurtant par l'incohérence *des lois* qui voudraient envain les unir, lorsque toutes les dispositions n'ont pas été, pour ainsi dire, jetées en fusion dans le même moule ; enfin, le système des finances doit être l'œuvre raisonné et spontané du corps-législatif, du tribunat, comme du gouvernement, afin que les uns et les autres puissent juger de la proportion et de la convenance de toutes les parties de tel plan général dans certaines circonstances graves où se trouvent les peuples.

Passons maintenant à la seconde question.

L'expérience de plusieurs années a dû nous

convaincre de quel poids était pour les contribuables, dans le moment présent, une masse à payer, seulement en principal, de deux cents cinquante millions de contributions directes. *Des arriérés* qui s'accumulent successivement chaque année, malgré les vexations des garnisers, devraient, à cet égard, plaider encore plus efficacement la cause du trésor public que celle des agriculteurs.

Il est des causes incontestables de la difficulté de réaliser les récoltes en *argent* pour soutenir le poids de l'impôt.

Ces causes sont : 1° le bas prix constant du grain ; 2° le haut prix des journées ; 3° la prohibition d'exportation ; 4° les paiemens accélérés par les garnisers, en l'an 6 et l'an 7 ; 5° Les réquisitions d'hommes, de chevaux et de denrées ; 6° l'énormité des centimes additionnels ; 7° le décime par franc (loi du 6 prairial an 7) ; 8° les vingt-cinq centimes par franc (loi du 27 brumaire an 8) ; 9° l'état récent des départemens de l'Ouest ; 10° l'état également délabré de plusieurs départemens du Midi ; 11° l'extrême inégalité de répartition dans divers départemens.

On ne doit pas perdre de vue que les rôles de l'an 7 et de l'an 8, seront à peine achevés au premier germinal an 8, de maniere que ce recouvrement à faire pour le trésor public, des contributions directes de l'an 8 et de l'an 9, va s'opérer en concurrence de l'exercice de l'an 7. Le seul *palliatif* au concours qui doit avoir lieu au commencement de l'an 9, pour les trois exercices, est la faculté qu'auront les contribuables de s'acquitter en bons de réquisition ou bons d'arrérages ; mais ces recettes ne sont pas d'un grand secours pour le trésor public, car de semblables valeurs ne font guerés que le service du désordre et des dilapidations.

Toujours est-il vrai, que les recettes dites *ordinaires*, qui sont composées du principal de 235 millions de contributions directes ne peuvent former un produit facilement réalisable pour l'an 9, parce que ce fardeau est encore aggravé par le recouvrement de l'arriéré et par les circonstances politiques dans lesquelles s'est trouvé récemment un très-grand nombre de départemens de la France : d'où l'on peut conclure que le projet de loi, inefficace dans la préférence qu'il donne à ce genre de recettes, paralysera même les ressources subsidiaires qu'annonce le conseil d'état dans l'exposé de ses motifs, pour faire face aux dépenses extraordinaires ; ressources qui tiennent plus ou moins directement au sort des propriétés foncieres ; en effet, si notre système de finances rend onéreuse la possession de biens-fonds, qui voudra placer ses capitaux dans de semblables acquisitions, soit en rentes foncieres, soit en domaines, soit en bois nationaux ?

Le conseil d'état, et peut-être vous-mêmes, citoyens tribuns, demanderez quels sont donc les moyens de suppléer à cette surcharge des contributions directes. La commission puisera sa réponse dans les motifs mêmes exposés par le rapporteur du gouvernement.

» Mais s'il fallait, dit-il, pour l'an 9, continuer les dépenses extraordinaires de la guerre, ne conviendrait-il pas de créer d'autres ressources ? Le gouvernement ne vous proposera pas sans doute, continue le rapporteur du conseil-d'état, d'augmenter les contributions directes ; il faudrait, *si les besoins l'exigent*, recourir à *l'établissement de nouvelles contributions indirectes.* »

Si les besoins l'exigent ! eh ! qui peut en douter ? N'est-il pas prudent de fortifier des recettes chancelantes de contributions directes par des revenus certains et périodiques ? Ne serait-il pas juste de statuer sur les arrérages des rentes des années 4, 5 et 6 ? Ne serait-ce pas une mesure de crédit de fixer enfin le sort *du tiers provisoire* et des liquidations successives ? Ne faut-il pas assurer le paiement du solde des fournitures des années antérieures après l'épuisement de l'actif en contributions à rentrer ? Ne brûlons-nous pas de mettre au courant le paiement de la solde des troupes et des émolumens des employés civils ?

N'entreprendrons-nous jamais de relever le capital venal des *rentes consolidées*, opération sans laquelle le gouvernement ne peut se procurer aucune ressource importante ? L'absence perpétuée de tout crédit rendrait illusoires ces institutions devenues alors prématurées de *banque* et de *caisse d'amortissement*, parce que leur existence serait sans liaison avec le plan général des finances de l'an 9.

Mille et mille exemples ont déjà rendu sensibles les avantages éminens des impôts indirects, sur-tout dans un tems où le numéraire se montre difficilement dans la circulation. C'est un objet d'une si grande importance pour le peuple français, que je voudrais pouvoir rendre sensible et même palpable, pour les personnes les moins exercées, cette vérité de pratique en économie nationale.

» Pendant le siege de Tournai, en 1745, et quelque tems auparavant, la communication était coupée ; on était embarrassé, faute d'argent, de payer le prêt à la garnison. On s'avisa d'emprunter des *cantines* la somme de 7000 florins : c'était tout ce qu'il y avait. Au bout de la semaine, les 7000 florins étaient revenus aux *cantines*, où la même somme fut empruntée encore une fois : cela fut répété ensuite, jusqu'à la reddition, pendant sept semaines ; de sorte que les mêmes 7000 florins firent l'effet de 49,000 florins ; et si le siege eût duré un an, la même opération eût pu avoir lieu cinquante-deux fois, et 7000 florins eussent représenté 364,000 florins. »

Ainsi, par analogie, le procédé *des impôts indirects*, permettant qu'on en effectue la perception par fractions et par le même mouvement de rotation que le prêt de la garnison de Tournay, il s'ensuit qu'un semblable produit annuel, supposé de 104 millions, n'exigerait pas une somme de plus de 2 millions pour être employée dans toute la république à cette réquisition volontaire *de capitaux*. Les consommateurs et les producteurs coriseraient à une telle contribution, comme les soldats de Tournay, sans négliger aucun de leurs services, sans éprouver la moindre privation de cette levée faite sept fois *indirectement* sur ces soldats eux-mêmes, du montant de leur prêt pendant un semblable nombre de semaines.

Tout le monde trouva son compte dans cette merveilleuse combinaison. C'est ainsi que tout se tient et se fortifie dans l'ordre économique et politique.

Votre commission pense que le reproche essentiel que mérite le projet de loi, étant de ne point donner d'assez forte garantie de la ponctualité du service en l'an 9, vu l'incertitude des recettes ordinaires qu'établit ce projet ; et, d'autre part, votre commission y apercevant que le moyen de pourvoir aux dépenses extraordinaires, que le conseil d'état indique devoir s'élever à 200 millions par la continuation de la guerre, est passé sous silence, et qu'il serait imprévoyant de ne statuer, à cet égard, que dans le troisieme mois de l'année prochaine, à l'ouverture de la nouvelle session ; votre commission regarde comme insuffisantes les recettes proposées ; elle desire que des perceptions plus fructueuses pour le trésor public, viennent fortifier, dès cette année même, les premiers moyens ; et comme votre commission pense qu'il n'y a pas impossibilité, et qu'il y a impérieuse nécessité à ce que ce projet de loi soit coordonné avec un plan plus complet de finances et de contributions pour l'an 9, elle propose à l'unanimité au tribunat de déclarer qu'il ne peut adopter le projet de loi dont il s'agit.

Bailleul. Il y a des propositions d'une nature telle qu'à moins d'être vicieuses en elles-mêmes, vous ne pouvez les rejeter. Il y a également des améliorations qui se présentent sous un point de vue tel que vous ne pouvez les réaliser que par des vœux : de ce nombre sont, à mon avis, celles proposées par le rapporteur ; car, tout en combattant la conclusion du rapport, je rends hommage aux principes qui y sont développés et au talent qui l'a dicté.

Le gouvernement vous demande 427 millions pour le service de l'an 9 : sera-ce parce que vous prétendez qu'il en faut 600 que vous lui refuserez les 400 qu'il demande ? Il y a deux faits bien certains : c'est qu'à votre propre jugement, ces 400 millions n'excedent pas les besoins ; en second lieu, vous n'avez pas la prétention de changer ou de modifier les contributions qui doivent les produire.

Il n'en est pas ainsi des autres propositions ; elles peuvent être contestées ; elles tiennent à un système, à un plan lui, quoique très-bons en eux-mêmes, peuvent n'être pas goûtés du gouvernement.

Eh quoi ! pourrait-il dire, voyez ce tribunat qui veut bien accorder 600 millions, et qui ne veut pas en accorder 400 ? Voilà certes une révolution, non pas dans l'état, mais dans la nature. C'est la premiere fois depuis qu'il existe des autorités populaires législatives que celles-ci se soient fâchées contre un gouvernement, parce qu'il ne demandait pas assez.

Et remarquez que le gouvernement serait d'autant plus fondé à faire cette observation, que vous ne lui avez appris rien de nouveau en lui disant que le produit des contributions prorogées, ne serait pas égal à l'état présumé des recettes, puisqu'il vous a dit, par l'organe de son orateur, que *les produits de l'an 8 ne seraient pas égaux à ceux de l'an 7, que le ministre des finances avait pris pour bases des recettes de cette derniere année.*

Votre intention, sans doute, en rejetant le projet de loi, serait bonne et aurait un motif louable ; mais on peut aussi juger de la conduite des hommes par les résultats. Vous mettriez, d'après le système de la commission, le gouvernement dans la position la plus fâcheuse : vous prendriez sur lui l'initiative ; car enfin, comment voudriez-vous qu'il sortît d'embarras, à moins qu'il ne se soumît à votre volonté ? Il propose des moyens que vous ne contestez pas ; mais vous concevez un autre système, et vous entendez qu'il l'adopte, ou bien vous le privez des ressources qui, dans votre façon de penser, non-seulement sont indispensables, mais insuffisantes.

Pour juger combien il est nécessaire d'adopter l'affirmative dans cette question, et par conséquent la prorogation des contributions existantes, pour l'an 9, avant la fin de la session actuelle du corps-législatif, il suffit de rappeler qu'aux termes de l'acte constitutionnel, sa session, en l'an 9, ne commence qu'au premier frimaire, tandis que l'année financiere commence au premier vendémiaire. La perception des contributions appelées improprement indirectes, serait donc suspendue jusqu'à ce que le corps-législatif en eût délibéré la recréation.

Je n'admets donc point les motifs de rejet donnés par votre commission, parce qu'ils portent sur des objets dont il n'est point question dans le projet de loi, parce que, quelque fondées que soient ses observations, elles ne peuvent faire la matiere que d'un vœu.

Bailleul s'attache à prouver que les motifs de la loi, exposés par l'orateur du gouvernement, ne donnent point la certitude que les services de l'an 8 et de l'an 9 seront assurés. Il ajoute que lors même que tous les services seraient assurés pour l'an 8, si ceux de l'an 9 ne l'étaient pas, non-seulement on ferait naître les plus grandes préventions sur les moyens que le gouvernement emploierait à cette époque, mais qu'on paralyserait à l'instant le crédit et les ressources que l'on met en usage pour le service courant.

Bailleul cherche ensuite quelles sont les causes de *cette forte diminution* dans les recettes des contributions indirectes, et de ces *lenteurs* dans la rentrée des contributions directes dont parle l'orateur du gouvernement.

Est-ce la guerre, dit-il ? Mais la Russie, l'Allemagne, l'Angleterre ne sont-elles pas en guerre ? Cependant l'intérêt de l'argent y est-il aussi élevé ? la valeur vénale des propriétés y est-elle aussi dégradée ? le service y est-il autant en souffrance qu'ici ?

Est-ce la révolution ? l'exemple de la Hollande fermerait la bouche à qui voudrait faire cette objection. La finance est indépendante des révolutions. On ne demande pas d'un banquier ou d'un négociant qui a mis son papier sur la place, quelles sont ses opinions ; mais on demande s'il paie bien.

Les gens d'affaires, comme tels, se soucient peu de la forme d'un gouvernement et de ses révolutions, pourvu que l'habitude de payer exactement ait été conservée ; et c'est le cas de la Hollande, où, malgré ses pertes, l'argent est encore à cinq pour cent.

Il y a donc un vice inhérent dans cette partie de l'administration, à laquelle se lient tous les intérêts individuels et les transactions de toute nature.

Oui, il y en a un, qui, depuis long-tems, desseche tous les canaux de la prospérité publique. Ce vice anéantit les assignats, il inocula dans les mandats un germe de mort, en même tems qu'on leur donna la naissance. A l'expiration des mandats, il attaqua toutes les fortunes pour les affaiblir et les bouleverser, toutes les propriétés pour en diminuer le prix, toutes les valeurs pour les anéantir, toutes les transactions pour les altérer, toutes les opérations du gouvernement pour les flétrir et les faire tourner à sa ruine.

Ce vice est *la dépréciation*. La dépréciation inspira la banqueroute et les arriérés. De là tous les maux qui, depuis, n'ont fait que s'accroître ; de là, par une suite nécessaire, cette *forte diminution* dans les recettes de cette année dont parle l'orateur du gouvernement. Je sais bien que quelques autres causes ont pu y concourir ; mais elles sont légeres, et n'eussent jamais existé sans la cause principale dont je viens de parler.

Il faut absolument changer de système. Le tort de ne pas le faire, serait d'autant plus grand, que celui qui a pour base le crédit public, n'a pas besoin, pour être éprouvé, ni de l'espace des années, ni même de la durée d'un mois. Je l'ai dit souvent, parce que j'en suis intimement convaincu : *Il faut vingt-quatre heures pour changer la face des affaires en France, et il faut bien moins de trois mois pour rétablir l'ordre dans les finances.*

Le premier point de départ, il faut le dire franchement, est *la hausse des fonds publics*. C'est le premier pas à faire ; c'est le premier et indispensable moyen de restauration. Là est toute la science de l'administrateur en finances : hors de là, il n'y a qu'erreur, ignorance, désordre et misere.

Permettez-moi de faire parler ici un citoyen propriétaire, par exemple, de dix mille francs de rente, au principal de 200 mille francs, principal qui vaut aujourd'hui 40 mille francs ; ce qui met la rente à 20 pour cent : Vous le voyez, pourrait-il dire, l'indifférence que l'on a pour ces valeurs, pourtant si précieuses en elles-mêmes, me donnent des transes continuelles sur mon avoir ; quand la rente baisse de 20 sous, je suis en perte de 2 mille francs, et le capital national diminue dans la même proportion ;

imaginez au contraire que le gouvernement, sentant ses véritables intérêts, fasse, comme il le doit, de la rente le premier mobilé de ses finances et de la prospérité publique, et que par des mesures qu'il est si aisé de prendre, il en fasse monter le capital de moitié seulement, je n'avais que 40 mille francs il n'y a qu'un instant, et encore me donnaient-ils les plus vives alarmes, j'ai tout-à-coup 80 mille francs, et bien accrédités; car la volonté du gouvernement est connue.

« Voulez-vous supposer que j'eusse emprunté ces 40 mille francs avec lesquels j'ai acheté ces rentes, dans l'espoir d'une amélioration : eh bien, je rembourse ce que j'ai emprunté, et il me reste encore 40 mille francs : quel changement subit ! Loin d'éviter mes créanciers, je vais au-devant d'eux, et je les paie; j'achete du bien; j'aide mes amis; je prends quelques actions à la banque; j'ajoute à mon mobilier quelque piece qui m'est utile ou agréable; je paie mes contributions; de plus, il est aisé de voir que tout cela ne va pas sans des frais de timbre, d'enregistrement : tel est l'effet de ces 40 mille francs qui n'existaient pas la veille, et qui ont été, comme par miracle, créés par la sagesse et par la prévoyance du gouvernement. J'étais pauvre, je suis devenu tout-à-coup riche; j'étais mécontent, je suis heureux; j'étais sur le point de laisser échapper quelques murmures contre le gouvernement, je le bénis. Je frondais ses opérations, je les trouve admirables. J'attaquais assez fréquemment la révolution, la raison brille à mes yeux, et personne n'en développe mieux que moi les avantages et les heureuses conséquences. La trompette guerriere sonne; si je n'ai pas précisément le courage d'aller braver les foudres de Mars, je fête le conscrit qui va partir, j'ajoute quelque chose à son sac, à ses habits, à son armure; il avait déjà le dévouement et la bravoure des héros qu'il va rejoindre, j'y ajoute le contentement et la joie. »

Je le demande à vous tous qui m'écoutez, y a-t-il rien de plus clair, y a-t-il rien de plus simple à concevoir que cette doctrine ?

Je dois ici déclarer que je ne propose point les observations que je viens de faire, comme des doutes, mais comme autant de vérités mathématiques, de l'observation desquelles dépendent le bonheur public, la satisfaction du gouvernement et sa durée.

Si le gouvernement tient à ses plans ou plutôt à son défaut de plan, je lui prédis misere éternelle, embarras et désespoir.

Je dois ajouter que chaque jour de plus dans le système actuel, est une grande calamité.

Bailleul se résume, en votant pour l'adoption du projet.

Berenger. J'aurais pensé que le discours de notre collègue l'aurait conduit à des résultats opposés à ses conclusions. Il parle de la nécessité de rehausser le crédit public. Il professe, à cet égard, des principes que nous partageons tous. Rien, en effet, n'est plus urgent, rien n'est plus important mais pour le rétablir, il faut assurer le service ordinaire et extraordinaire, mettre un terme aux dilapidations, ne plus recourir aux délégations, aux anticipations, payer exactement les rentiers et les pensionnaires. Or, pour parvenir à ces heureux effets, qu'y a-t-il d'abord à faire ? il faut employer tous les moyens propres à augmenter les recettes.

La commission a reconnu que les recettes actuelles étaient insuffisantes, que celles proposées dans le nouveau projet de loi l'étaient également; que les ressources extraordinaires ne seraient efficaces qu'autant qu'il y aurait un meilleur ordre de choses en finances : d'ici à l'an 9 on pourra le préparer, le gouvernement a la faculté constitutionnelle de convoquer le corps-législatif. Le projet, d'ailleurs, n'est point conforme à l'article XLV de la constitution. Je vote pour qu'il soit rejetté.

On demande la clôture de la discussion.

Fabre, de l'Aube. Le projet est très-important; d'autres orateurs peuvent demander à être entendus, je demande que la discussion soit continuée à demain, et que la séance soit demain ouverte à midi.

Cet avis est adopté.

Legonidec parle en faveur du projet, et s'étonne, comme Bailleul, que l'on propose le rejet d'un projet de loi, parce qu'il contient de la part du gouvernement une demande inférieure à celle que l'on croit nécessaire à ses besoins.

Portiez, de l'Oise. Il importe de relever une erreur qui a servi de base à l'opinion de ceux qui ont combattu l'avis de la commission. On suppose que nous voulons faire grever le peuple de 600 millions, tandis que le gouvernement n'en demande que 427. Il suffit de lire l'exposé des motifs de l'orateur du gouvernement, pour se convaincre que le conseil-d'état reconnaît aussi que 600 millions sont nécessaires.....

Legonidec. Oui, si nous n'avons pas la paix....

Arnould. Ne sommes-nous pas en guerre ?

Le tribunat reste un moment dans un état d'agitation. — Il prononce l'ajournement de la question à demain.

Caillemer fait un rapport sur le projet de loi relatif à l'organisation judiciaire.

L'impression et l'ajournement à demain sont ordonnés.

La séance est levée.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Girot-Pouzols.

SEANCE DU 21 VENTOSE.

On procede au premier scrutin d'élection d'un candidat au sénat-conservateur : sur 258 votans, le général Darçon a réuni 128 suffrages; Duval, ex-ministre de la police, 66; Pastoret 2, etc. Personne n'ayant obtenu de majorité, il sera procédé demain à un second tour de scrutin.

Le corps-législatif se forme en comité général pour affaires intérieures.

TRIBUNAT.

SÉANCE DU 22 VENTOSE.

La discussion se rétablit sur le projet relatif aux contributions de l'an 9.

Guinard. Avant de porter nos méditations sur l'an 9, il faut bien connaître notre situation en l'an 8, et dans quelles circonstances nous sommes placés. Il faut examiner si les recettes votées pour l'an 8 sont certaines, suffisantes et d'un recouvrement prompt; car nous tous, amis de la république, nous ne devons rien donner au hasard, quand il s'agit d'une campagne qui doit être décisive si elle est nécessaire.

Ici l'opinant fait quelques observations rapides sur l'an 8. Il a remarqué dans l'exposé des motifs du projet, qu'il doit être appliqué aux dépenses de cet exercice 30 millions de recettes de l'an 7. Cet emploi imprévu, dit-il, diminue le gage des créanciers de l'an 7, ajourne leur paiement, altete leur confiance, confond les exercices et rend toute comptabilité impossible. Comme la plupart des ressources de l'an 8 ne seront reçues qu'en l'an 9, on peut craindre que l'an 8 ne prête aussi à l'an 9, et que ce procédé ne soit d'avance le prétexte ou la cause de marchés onéreux au gouvernement, qui, par cela même qu'ils seraient onéreux, ne seraient plus en concordance avec les recettes disposées pour l'an 8.

Si l'on agitait la question de ressources nouvelles, ce serait donc plutôt pour l'an 8 que pour l'an 9, qu'on le pourrait faire. Je sais que quelques-uns de nos collègues pensent que des impositions indirectes deviendraient, dans ce cas, indispensables. Le pouvoir-législatif en jugera quand il sera tems. Si l'on arrive à ce système, il faut convenir qu'il y aura un choix bien important à faire parmi ce genre d'impositions. Je conviens qu'il en est d'un paiement facile et presque insensible, mais il en est d'odieuses auxquelles je m'opposerai toujours de toutes mes forces. Un bon mode de perception est encore à trouver pour les unes et pour les autres.

L'orateur discutant plus directement le projet, tire de ses développemens les conséquences suivantes :

Ce projet n'est point inconstitutionnel, comme le rapporteur l'a prétendu. Les recettes et dépenses doivent être réglées, non par une seule loi, mais par la loi et chaque année. Tel est le sens raisonnable de la constitution.

Si la campagne est nécessaire, elle sera dans sa plus grande activité au commencement de l'an 9; elle donnera lieu à un service ordinaire qui est à-peu-près assuré, et à un service extraordinaire qui n'est pas du tout assuré par ce projet; car toutes les ressources qu'il mentionne ne rentreront que dans le cours ou même vers la fin de l'an 9. Il n'y aura de disponible dans les trois premiers mois de l'an 9, que le produit des contributions indirectes, telles que l'enregistrement, etc. ce qui, avec les autres branches de revenu qui écherront dans les trois premiers mois, pourra monter à 30 millions; résultat évidemment insuffisant pour le service ordinaire et extraordinaire, jusqu'à ce que la session prochaine ait complété le budjet de l'an 9.

Un gouvernement, il est vrai, ne traite pas toujours au comptant. Le trésor public est saisi de toutes sortes d'obligations, de soumissions, de cédules; mais, pour en traiter avantageusement, il a besoin de confiance, et l'on sait les inconvéniens qui furent jusqu'à présent attachés à la négociation de notre actif, ainsi que les sacrifices qu'elle nous a coûtés.

Toutefois un système général pour l'an 9 est prématuré, si l'on veut y faire entrer de nouvelles impositions indirectes qu'il serait dangereux de décréter six mois à l'avance. Les spéculateurs s'arrangeraient pour rendre le produit nul pendant les premiers mois de la perception, et n'en feraient pas moins payer la matiere imposable, comme si elle avait acquitté cette contribution.

Il est donc trop tôt de voter à présent les recettes et les dépenses de l'an 9, parce que la nécessité d'établir le crédit et de ranimer la confiance exigent qu'elles le soient dans leur ensemble; mais il serait trop tard de les voter seulement, ou même de les compléter à la session de l'an 9. Il en résulte qu'une session extraordinaire, constitutionnellement convoquée, serait nécessaire pour le mois de thermidor ou fructidor prochain, terme auquel les négociations de paix ou la campagne plus avancées, permettront de mieux juger l'avenir. D'ici à cette époque, les amis de leur pays, qui ont des connaissance en économie politique, mûriront le choix des ressources que nous pourrons développer.

L'opinant reproche encore au projet de ne pas faire un fonds assez considérable de degrévement, et de ne pas avoir réglé le mode de ces dégrévemens.

Il termine par des observations générales sur la nécessité d'un système invariable et complet, et d'améliorer les moyens de recouvrement.

La suite demain.

N. B. Dans la seance du 4. le tribunat a ouvert la discussion sur le projet relatif à la formation de la liste des jurés; Costé a parlé pour, Mathieu et Ludot contre. La discussion a été ajournée à demain.

Le corps-législatif a adopté à la majorité de de 255 voix, contre 10, le projet de loi qui exige des cautionnemens des caissiers et payeurs du trésor public.

Une discussion a eu lieu sur le projet de loi relatif au droit de tester : *Duveyrier* et *Jard-Panvilliers*, ont motivé l'avis du tribunat en faveur du projet.

Boullay, *de la Meurthe*, et *Regnault*, *de Saint-Jean d'Angely*, orateurs du gouvernement, ont répondu aux objections qui avaient été faites dans le sein du tribunat.

Le projet a été mis aux voix, et adopté à une majorité de 213 voix, contre 53.

On a procédé à un second scrutin pour l'élection d'un candidat au sénat-conservateur; personne n'ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, un dernier scrutin aura lieu demain entre les citoyens Merlin de Douay, et Levacher qui ont obtenu le plus de voix.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 4 germinal. — Effets commerçables.

Effets publics.

Rente provisoire	12 fr. 63 c.
Tiers consolidé	22 fr. 38 c.
Bons deux tiers	1 fr. 28 c.
Bons d'arrérage	90 fr. 25 c.
Bons pour l'an 8	79 fr. 18 c.
Syndicat	69 fr. 50 c.

Lyon	au p. à 30 jours
Marseille	$\frac{1}{5}$ p. à 20 jours.
Bordeaux	$1\frac{1}{4}$ p. à 10 jours.
Montpellier	$\frac{1}{2}$ p. à 20 jours.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Le 7, *Anacréon chez Polycrate.*

Le 15, le 3e et dernier début du citoyen Auguste Armand.

Le 9, *Bal masqué.*

Il commencera à minuit. — L'ouverture des bureaux se fera à 11 heures.

Prix du billet d'entrée, 6 francs.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *Clémentine et Desormes*, drame en 5 actes, préc. *des deux Journées*, opéra en 3 actes.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *les Troubadours; Susanne*, et *la Danse.*

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes.* Auj. *relâche.*

Le 8, la 1ere repr. de *C'est le Diable* ou *la Bohémienne.*

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Auj. la 1ere repr. *des deux Bergeres et le Papillon; Amour et Délicatesse*, et *le Retour de la noce.*

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. la 2e repr. d'*Abufar* ou *la Famille arabe*, suiv. *du Sourd* ou *l'Auberge pleine.*

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 186. Sextidi, 6 germinal an 8 de la république française, une et indivisible.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

INTÉRIEUR.

Paris, le 5 germinal.

Les anglais répandent avec soin, dans le Nord, le bruit que les denrées qui proviennent de leurs colonies sont reçues dans les ports de France, tandis que nous exigeons des hollandais qu'ils ne les admettent point dans les leurs. Ceux qui ne connaissent qu'à demi la politique anglaise, pourraient croire que cette supposition a pour seul objet de persuader à nos alliés que nous voulons nous attribuer à leur exclusion des bénéfices qu'ils devraient partager; mais il en existe un autre. Hambourg regorge de denrées coloniales, qui appartiennent à des maisons anglaises. Le débouché qu'on dit leur être ouvert dans nos ports, peut tenter de crédules spéculateurs; une hausse peut s'ensuivre; et l'on espere ainsi atteindre le double but que se promet d'ordinaire le commerce anglais dans toutes ses combinaisons, *son bien premièrement, et puis le mal d'autrui.*

— Le 29 pluviôse, le vaisseau le *Généreux* a été rencontré, à dix lieues de Malte, par trois vaisseaux et une frégate anglaise qui lui ont donné la chasse. Il s'est battu contre eux à la vue des côtes de Sicile. Le contre-amiral Perrée, après avoir été blessé à la tête, a eu une cuisse emportée; il est mort quatre heures après. Le vaisseau alors était au pouvoir de l'ennemi. Le chef d'état-major et plusieurs officiers ont été blessés; l'équipage a été conduit à Syracuse, où sont restés les blessés, et de là à Messine.

La république a perdu un de ses plus estimables citoyens, un des plus braves, comme des plus habiles officiers de sa marine. Accablé par des forces supérieures, la mort, au défaut du succès, n'a pas manqué à sa gloire.

Organisation des volontaires de l'armée de réserve.

On parlait beaucoup dans Paris, il y a quelques jours, de l'empressement que montraient à l'envi les jeunes gens de Paris et d'anciens militaires, à répondre à l'appel fait par le premier consul à tous ceux qui, étant en état de se monter, s'habiller et s'équiper à leurs frais, voudraient partager la gloire et le danger de cette campagne, et servir sous ses yeux à l'armée de réserve.

On ne s'attendait cependant avoir paraître sitôt une partie de cette troupe déjà organisée sous les ordres du général Mathieu Dumas; c'est avec une vive satisfaction qu'on a vu reparaître ce même zele et plusieurs de ces vrais patriotes qui, aux premiers jours de la révolution, se montrerent aussi les premiers défenseurs de la liberté, de l'ordre et des lois.

Quelques hussards volontaires se trouvaient, ce matin, à la parade avec le général Mathieu Dumas, chargé de leur organisation. Le premier consul a témoigné, dit-on, sa satisfaction de voir cette premiere preuve du zele et de la confiance publique, se manifester de la maniere la moins équivoque.

On a remarqué que la tenue de cette troupe était fort militaire. La simplicité de l'habillement, de l'équipement, entiérement semblable à celui de toutes les autres troupes légeres, a démenti les bruits, au moins mal à propos répandus, sur les prétendues distinctions de ce corps de volontaires; il n'est, ni ne sera, sous aucun rapport, différent de ceux du reste de l'armée, et ne saurait ambitionner de plus grandes marques d'honneur, que sa parfaite ressemblance avec ceux qui l'ont si honorablement précédé dans la carriere.

On voit avec plaisir dans les mêmes rangs, les vrais ôtages de la confiance du gouvernement et du dévouement à la république. Les enfans des grands propriétaires vont faire leurs premieres armes avec des citoyens couverts d'honorables cicatrices, avec des officiers qui, sans égard à leurs grades et servant comme simples hussards, acquierent une nouvelle distinction et de nouveaux droits à la reconnaissance nationale,

Le général Mathieu Dumas vient de publier une instruction *sur l'inscription, le rassemblement, l'habillement, etc. tant pour les hussards que pour l'infanterie légere, sur la formation provisoire et définitive, la solde et la discipline des volontaires.* (Nous la donnerons incessamment. Elle est rédigée avec beaucoup de clarté, et nous ne doutons pas qu'elle ne soit agréable aux citoyens des départemens, qui voudront suivre et qui peut-être déjà ont donné l'exemple.)

Nous ne recueillerons aujourd'hui de cette instruction que le dernier paragraphe, qui est une espece de résumé, et peut servir à faire connaître pour quel but et dans quel esprit elle a été rédigée.

« L'esprit de toutes ces dispositions est de seconder le zele des volontaires, d'en faciliter et d'en hâter les effets; de leur assurer tous les moyens de remplir honorablement leurs vues leur généreux engagement, d'en fixer la valeur et les termes aux yeux de la nation attentive et reconnaissante, et de ne laisser de différence entre ces nouveaux corps de défenseurs de la cause nationale, et ceux qui les ont précédés au champ de l'honneur, que l'avantage pour ceux-ci d'avoir cueilli les premiers lauriers, et d'avoir donné à leurs freres l'exemple et le gage des succès. »

TRIBUNAT.

Présidence de Chassiron.

SUITE DE LA SÉANCE DU 22 VENTÔSE.

Suite de l'opinion de Guinard.

Je fais ici une réflexion principale sur notre allure financiere depuis dix ans. Par le défaut d'exactes rentrées, le gouvernement, poussé par le torrent des besoins, fait des marchés onéreux; 200 millions de contributions réellement payées, mais péniblement, mais à la longue, mais par la force des contraintes, lorsqu'ils arrivent tardivement au trésor public, n'acquittent souvent que des valeurs beaucoup moindres fournies au gouvernement: cause unique et continuelle de tout obstacle à une réstauration, d'embarras toujours renaissans pour le gouvernement, de désordres toujours croissans dans nos finances, et de sacrifices inutiles de la part des contribuables.

Le chef-d'œuvre serait donc d'assurer d'exactes rentrées; on le pourrait suivant moi: 1° En faisant naître la confiance publique dans les opérations financieres du gouvernement; 2° En réduisant les contributions directes à un tel taux que le paiement en soit facile et assuré; 3° En laissant près des contribuables les moyens de reproduction; 4° En créant dans chaque commune une puissance de zele, d'impulsion, et intéressée au paiement des contributions.

Je pense d'abord qu'on ne pourra faire naître la confiance publique que par le paiement exact et intégral des dépenses de l'état; et ce dernier résultat n'est à espérer que d'un plan de finances complet.

Il faut un plan complet pour l'an 9, quand le moment sera opportun pour le décréter: sans lui le gouvernement constitutionnel manquera toujours de son véritable appui. Il faut qu'à cet égard l'avenir soit ouvert pour la nation française. Il ne faut plus lui laisser craindre qu'après l'exercice commencé on demandera des subventions extraordinaires, des taxes de guerre, etc. Il faut que ceux qui traitent avec le gouvernement lisent aussi dans l'avenir, et que, par une pleine et entiere assurance de la fidélité aux engagemens, ils renoncent aux marchés onéreux dont j'ai déjà parlé. Cette fidélité est le principe de toute confiance. C'est l'exactitude et l'intégralité avec laquelle le gouvernement anglais paie ses dépenses, et sur-tout l'intérêt de sa dette publique, qui fait renaître sans cesse pour lui les moyens de nous faire si cruellement la guerre. Tout son secret est là. C'est ce secret qu'il faut nous approprier par les plus grands efforts. C'est l'Angleterre que je voulais désigner en commençant, lorsque je parlais des importans exemples à saisir et imiter.

Pour obtenir des recouvremens certains, il faut encore que les contributions directes soient dans une telle proportion avec la richesse territoriale, que leur paiement soit facile et assuré. Si le contribuable paie moins, il paie plus tôt. Le gouvernement reçoit moins, il est vrai; mais il paie plus exactement. Chacun y gagne, le gouvernement du crédit, et le peuple une partie de ses sueurs. Quant à présent, un dégrèvement de dix millions corrigerait utilement la répartition, et les rentrées seraient exactes.

Il importe sur-tout, pour obtenir un paiement régulier des contributions, de laisser dans les départemens des moyens de reproduction. Le rapporteur vous a expliqué toute la simplicité de cette doctrine par l'exemple de la cantine de Tournai. Pour payer, il faut recevoir. Les soldats de la garnison n'alimentaient la cantine que parce qu'ils recevaient une solde. Jusqu'à présent tous les fonds des départemens en sont sortis, ils y sont rarement rentrés. C'est à Paris que tout vient, que tout se paie, que tout s'engloutit. Tout le sang se retire au cœur, et les autres parties du corps politique restent sans circulation, sans chaleur et sans vie. Le gouvernement a commencé à y pourvoir, en ordonnant que les pensions seraient payées dans les départemens respectifs: il achevera sans doute cet ouvrage important.

Un autre motif de non reproduction est dans l'inactivité des manufactures nationales. Leur procurer du débit, c'est encore là tout le secret de les encourager; mais, pour cela, il faut que l'opinion publique ou la loi même poursuive ceux qui, aveuglés sur les intérêts les plus chers, portent de préférence des marchandises fabriquées chez nos ennemis, et les aident ainsi à perpétuer la guerre. Notre législation à cet égard est incomplette, en ce qu'elle n'atteint que le marchand et non le consommateur. La fraude est encouragée par l'espoir de vendre, qui n'est jamais trompé. Procurez du débit en France à toutes vos manufactures, alors vous verrez l'étranger vous imiter, rechercher toutes les productions de l'industrie française, et les payer de son or, qui serait pour nous un puissant moyen de payer exactement les contributions.

Enfin, il faut dans chaque commune un pouvoir zélé, paternel, persuasif et intéressé au paiement des contributions. Ce n'est pas le percepteur que je désigne ainsi; car, si l'on ne paie pas, il recourt aussitôt aux poursuites. Vous savez tous quels funestes résultats ont eu ces poursuites qui, l'an dernier, ont coûté plus de 50 millions, au grand préjudice de l'état et de l'agriculture.

Pour avoir des rentrées exactes, il faut que les deniers publics ne soient pas retenus dans les communes. Cette comptabilité doit être surveillée. Toute surveillance doit être active et soutenue. C'est sur-tout dans les détails de la perception communale que les abus se cachent; c'est dans cette carriere vaste et ténébreuse qu'un pouvoir toujours présent doit porter le flambeau, et le tenir toujours allumé. On sent assez que je veux parler du pouvoir municipal.

Jusqu'à présent l'intérêt des municipaux a été, dans beaucoup de communes surchargées, contre le paiement des impositions, parce qu'ils espèrent des dégrevemens qu'on ne peut réaliser qu'autant que les exercices ne sont pas soldés. Ne serait-ce pas une idée heureuse de lier leur intérêt personnel à celui de l'état, en leur attribuant, par exemple, le cinquantieme des contributions directes de leurs communes respectives? Ce serait une indemnité légere, inégale, et proportionnée au travail, qui les attacherait d'ailleurs à leurs fonctions. Si l'on demande combien elle coûterait, je réponds aussitôt: quatre millions à peu près. Heureux si ces quatre millions empêchaient d'en payer cinquante en frais de contraintes, s'ils prévenaient des réclamations de communes souvent mal fondées, et produisaient l'activité des fonctionnaires des localités dont le non-salaire a laissé jusqu'à présent tout languir!

Je vote contre le projet, comme prématuré et ne remplissant même pas le but de ses auteurs.

Isnard. Toute la question se réduit, ce me semble, à savoir si la somme de deux cent trente-cinq millions en contributions fixes est jugée trop forte, relativement aux moyens de payer et relativement aux besoins ordinaires de l'an 9, indépendamment de toute supposition d'état de paix ou de guerre; et à savoir si l'on doit prévoir que, dans la supposition de paix ou de guerre, et dans la supposition même de établis seniens d'impôts sur les consommations, les

impôts existans pour l'an 8 doivent ne plus être prorogés pour l'an 9.

Tous les orateurs conviennent que la somme de quatre cent vingt-sept millions sera trop faible pour les dépenses de l'an 9, dans le cas de la continuation de la guerre : à peine sera-t-elle suffisante pour solder les comptes de l'an 8, dans le cas de la paix, et pour payer en numéraire les créanciers de l'état.

On ne peut donc songer à diminuer, pour l'an 9, les contributions de l'an 8 : si l'on ne doit pas songer à les diminuer; s'il est constant que, dans le cas de leur insuffisance, il faudra ajouter de nouvelles contributions, pourquoi ne pas adopter dès-à-présent, pour l'an 9, les contributions de l'an 8?

Il faut, dit-on, un nouveau plan de finances pour rétablir le crédit public, et déjà une multitude de voix s'élevent en faveur des impôts sur les consommations.

Mais ce n'est pas le moment de délibérer sur cette espece de contributions; attendons qu'elles soient proposées au corps-législatif. Nous mettrons alors dans la balance les besoins de l'état avec les inconvéniens de ces impôts. Nous devons nous attacher à prouver que les contributions de l'an 8 doivent être prorogées pour l'an 9.

Si elles doivent être prorogées, elles doivent l'être dès-à-présent, puisque le corps-législatif ne reprend sa seconde session que le premier du troisieme mois de l'an 9.

Le gouvernement peut le convoquer extraordinairement : cela est vrai; mais devons-nous provoquer cette convocation? c'est ce que je ne crois pas; si nous ne devons pas la provoquer, si nous ne connaissons rien sur les intentions du gouvernement à cet égard, nous devons supposer que la vacation du corps-législatif sera de huit mois, conformément à la constitution. Nous devons donc assurer le service des deux premiers mois de l'an 9, et assurer le service jusqu'à ce que de nouvelles lois soient rendues en l'an 9, et puissent être exécutées.

Je vote pour le projet.

Fabre, de l'Aude. L'article XLV de l'acte constitutionnel, porte que « le gouvernement dirige » les recettes et les dépenses de l'état, *conformément à la loi annuelle qui détermine le montant des unes et des autres.* »

Rien n'est plus clair que cette disposition; il faut *une loi annuelle* qui détermine le montant des dépenses et des recettes de l'état.

La loi proposée remplit-elle ce but? non, sans doute : car elle ne détermine que les recettes qui doivent couvrir les dépenses ordinaires.

Ce projet de loi, qu'on voudrait nous faire adopter, est donc incomplet, dangereux, et manifestement contraire à ce qu'a voulu l'article XLV de la constitution.

On nous dira peut-être qu'il serait difficile d'apprécier d'une maniere exacte les besoins extraordinaires de l'an 9.

Mais du moins devrait-on, comme on l'a pratiqué les années précédentes, nous en donner l'apperçu avec les *états* justificatifs de chaque ordonnateur, et les moyens par lesquels on entend y pourvoir : du reste, la difficulté n'existe pas pour les dépenses ordinaires que le projet de loi ne regle nullement, quoiqu'elles soient énoncées dans les motifs.

On a avancé, dans un écrit répandu depuis peu de jours, que les circonstances actuelles ne nous permettaient point d'arriver au système de finances qui convient le mieux à la nation.

C'est, suivant moi, une grande erreur. Je ne citerai point ici l'exemple d'un peuple voisin. J'observerai seulement que nos ressources journalieres sont insuffisantes, que l'opinion publique condamne notre vieux système de finances, que nous luttons contre nos ennemis avec des moyens trop faibles, et depuis long-tems usés, et que lorsque le gouvernement anglais prépare pour l'an 9 un fonds de 41 millions sterlings, revenant à un milliard de France, il est de notre devoir de connaître, de rassembler et de saisir toutes nos ressources; car, quand même nous parviendrions à faire incessamment la paix, les dépenses de l'état de guerre se continueraient nécessairement pour l'année suivante.

Il n'est pas du reste étonnant que la recette des contributions directes de l'an 8, soit à peu près nulle jusqu'à ce jour, puisque les roles ne sont en recouvrement que dans un petit nombre de départemens, et que les rentrées s'y sont effectuées en bons de rente. Je n'espere point que, dans le cours de la présente année, le trésor public en retire en numéraire effectif au-delà de cinquante millions; le restant ne pourra être perçu que dans l'an 9, car tel est le défaut de ces contributions que, quelques rigueurs qu'on emploie contre les redevables, elles ne peuvent rentrer que dans dix-huit mois au plus, à compter de la mise en recouvrement, en sorte que la dépense qui doit être payée au moyen de leur produit, devient infiniment plus coûteuse qu'elle ne le serait si on pouvait l'acquitter à des termes plus rapprochés; une recette tardive perd au moins le tiers de sa valeur.

Indépendamment des pertes que le trésor public éprouve, soit par le retard dans le paiement en numéraire des contributions directes, soit par leur rentrée en bons de réquisition dans quarante départemens ou environ, ce qui affaiblit incontestablement leur produit réel, elles sont encore sujettes à des déductions ou à des compensations auxquelles on ne réfléchit pas assez, et qui s'élevent à environ 180 millions pour les rentes et pensions; pour celles accordées aux ecclésiastiques de la Belgique, à compter du second semestre de l'an 8, et celles qu'on se propose de donner aux ecclésiastiques de l'ancienne France qu'on veut relever de la déchéance; pour la levée de trente mille chevaux, ordonnée par la loi du 4 ventôse dernier; pour les douze millions de l'avance faite par le commerce de la ville de Paris; pour l'habillement, équipement et armement des conscrits; pour les neuf millions en bons du syndicat; pour les trente millions de délégations.

On espere que ces recettes s'amélioreront dans les neuf derniers mois de l'année, mais le produit du quatrieme, qui est déjà connu, ne nous permet point de partager cet espoir; dans le premier trimestre on a fait état du produit en numéraire ou cédules, des ventes des domaines nationaux, qui n'auront plus lieu qu'en délégations jusqu'à ce qu'elles soient épuisées.

Je ne crois pas qu'on puisse de bonne foi me taxer d'avoir cherché à diminuer le montant des recettes; qu'on veuille bien réfléchir qu'en cumulant tous les exercices et toutes les natures de rentrée, le trésor public a à peine reçu 15 millions en numéraire par mois depuis le 1er vendemiaire : ce qui ne donnerait que 180 millions par année, et on sera convaincu qu'en portant la totalité des recettes à 344,330,952 fr. y compris les bons de rente et l'évaluation du service réel que font les bons de réquisition, je ne puis point m'être écarté de la vérité. Cependant avec 15 millions de rentrées par mois, il a fallu payer, du moins en partie, la solde, et soutenir, autant qu'il a été possible, les autres services.

Fabre, de l'Aude, appuie ces réflexions, par des calculs très-détaillés sur les recettes et les dépenses de l'an 8 : il annonce qu'il n'a rien négligé pour parvenir, à cet égard, à une exactitude scrupuleuse, et invite le ministre des finances, et le conseiller d'état chargé de soutenir le projet, à relever ses erreurs, s'il lui en échappe.

Il passe au tableau des recettes et dépenses présentées pour l'an 9. Il trouve le tableau de la dépense incomplet, celui de la recette exagéré dans presque tous ses articles.

Notre situation est telle, ajoute-t-il, que sans courir les plus grands dangers, il est impossible que nous restions plus long-tems dans l'état où nous sommes. Appliquer à l'an 9 le régime financier de l'an 8, ce serait proroger la pénurie des recettes de l'état, le discrédit du gouvernement, le système dévorant des réquisitions, le désordre dans tous les services, la nullité du commerce et de l'industrie, la dépréciation des terres, et par conséquent celle des domaines et des rentes appartenant à la nation.

Les contributions directes de l'an 9 seront épuisées dans un grand nombre de départemens avant le 1er vendemiaire prochain, et l'on veut faire de ces contributions la principale de nos ressources.

Je crois avoir suffisamment démontré que l'intérêt du peuple et celui du gouvernement vous font un devoir de voter contre un projet de loi, qui, indépendamment de son inconstitutionnalité, est, dans l'une de ses dispositions principales, destructif de toute amélioration, et dont l'effet nécessaire serait de proroger l'état de désordre et de détresse où se trouvent nos finances.

Quel est maintenant, citoyens tribuns, le résultat que nos amis et nos ennemis pourront tirer de cette discussion? serait-ce une contradiction, un dissentiment entre les premieres autorités sur la réalité de nos ressources et sur notre volonté commune de repousser l'ennemi, d'assurer notre indépendance et de conquérir la paix si nous ne pouvons l'obtenir?

Non, l'Europe entiere n'y verra qu'une concordance parfaite dans l'unique sentiment qui nous anime, et une controverse bien nouvelle sans doute entre un gouvernement qui, confiant dans ses forces, ménage les ressources nationales, et une nation libre et fiere, qui, confiante dans son gouvernement, veut l'environner de toutes ses ressources pour rendre ses forces plus formidables encore à ses ennemis.

C'est par ces diverses considérations que je vote le rejet du projet de loi qui vous est soumis.

Légier soutient que le projet de loi est constitutionnel, avantageux et urgent.

Si, dit-il, vous le rejetez, sous le prétexte qu'il ne présente pas un système de finance bien ordonné, bien régularisé, je vois naître les plus funestes conséquences : chaque contribuable, ignorant le poids de l'impôt qu'il aura à supporter, craindra de le voir s'accroître au lieu de le voir diminuer; le créancier de l'état, le fournisseur, le rentier, ne croyant pas les recettes assurées, leur paiement certain, ne pourront calculer sur les produits, sur les différentes affaires qu'ils auront à terminer; et vous paralyseriez sur-le-champ la circulation, vous feriez mourir la confiance, vous détruiriez toutes les ressources du gouvernement. Il est donc urgent d'adopter ce projet de loi; il est sage de bien faire en attendant que nous puissions mieux faire; et de ne pas exposer au hasard des circonstances la fortune de l'état et la prospérité de la république.

On demande la clôture de la discussion.

Boscq. Je demande à être entendu. Je crois avoir considéré la question sous un nouveau rapport, et avoir d'utiles considérations à soumettre sur l'état général des finances.

Crassous. Je viens réclamer la clôture de la discussion, parce qu'elle me paraît arrivée à son terme. La commission s'est égarée par un excès de zele : elle a voulu faire substituer à la théorie des économistes les impôts indirects.

Elle se plaint que le conseil-d'état n'ait pas présenté un budjet complet. Mais, raisonnablement, pourrait-on l'exiger dans le moment actuel? J'ajoute qu'on a eu tort de regarder les motifs comme un budjet, puisque l'orateur du gouvernement a dit qu'il n'était chargé que de demander la prorogation des différentes contributions pour l'an 9.

Voilà donc la véritable question qu'on n'aurait pas dû déplacer. Or, il est avantageux d'ordonner cette prorogation. Je trouve la réponse dans le rapport même de la commission, qui énumere les avantages suivans du projet :

« Facilité de préparer les rôles avant l'ouverture de l'an 9. Assurer les recettes et les dépenses ordinaires jusqu'à la nouvelle session du corps-législatif. Soulagement d'un quart à la contribution personnelle et mobiliaire. Diminution d'un tiers dans le taux des centimes additionnels. Dégrèvement de 5 millions sur les départemens les plus surchargés. »

Mais le projet est inconstitutionnel et insuffisant : voilà les deux grands argumens.

Pourquoi est-il inconstitutionnel? c'est, dit-on, parce que l'article XLV exige que les contributions soient fixées par une loi annuelle. Certes, le sens de cet article n'est pas que toutes les contributions d'une année devront être énumérées dans une seule et même loi. S'il en était autrement, il faudrait dire qu'on ne pourrait jamais, dans le courant d'une année, modifier ou ajouter à des impôts directs; ce qui ne peut se soutenir.

Quant à l'insuffisance des ressources qu'il assure, je réponds d'abord que le gouvernement doit avoir, mieux que nous, la mesure de ses besoins : ensuite, si l'expérience démontre que les fonds décrétés sont insuffisans, comme ils auront suffi certainement pour les deux premiers mois de l'an 9, le gouvernement pourra demander un supplément lorsque le corps-législatif rouvrira sa session.

Dans un tel état de choses, pensez-vous qu'il y ait un avantage réel pour le peuple, de proroger, dès ce moment, les contributions pour l'an 9, avec les modifications proposées? Comme la question ne peut être douteuse, je demande qu'on aille aux voix sur le projet.

Le tribunat ferme la discussion.

Le projet est adopté à la majorité de 45 voix contre 40. Le vœu sera défendu auprès du corps-législatif, par les trois orateurs, Crassous, Legonidec et Bailleul.

On procede au scrutin d'élection d'un candidat à présenter au sénat-conservateur.

Sur 82 votans, le général Darçon obtient 53 suffrages. Il est proclamé candidat du tribunat.

La séance est levée.

CORPS-LÉGISLATIF.

SÉANCE DU 22 VENTOSE.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet de loi qui ouvre des crédits supplémentaires à divers ministres.

L'orateur du tribunat résume les motifs qui ont déterminé le tribunat à voter pour le projet de loi.

On va aux voix, et le projet est adopté à la majorité de 257 voix sur 258.

On procede au second scrutin d'élection d'un candidat au sénat-conservateur. Sur 272 votans, le cit. Duval, ex-ministre de la police, réunit 82 suffrages, et le général Darçon, 162; en conséquence celui-ci est proclamé le candidat que le corps-législatif présente au sénat-conservateur.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

SÉANCE DU 23 VENTOSE.

Grenier fait un rapport relatif à la suppression des préposés aux recettes, et à l'établissement des receveurs particuliers. Il analyse le projet de loi soumis à cet égard, et annonce que la commission s'est décidée pour l'adoption. En effet, les préposés aux recettes d'arrondissemens, dit-il, étaient, à proprement parler, les hommes des receveurs généraux, et non ceux du gouvernement. Cependant il est dans les principes que tout citoyen chargé d'une recette de deniers publics, doive être placé immédiatement sous la dépendance du gouvernement, à qui il appartient essentiellement de surveiller les deniers publics et la conduite de tous ceux qui en activent la rentrée, et qui en font la perception.

En second lieu, personne n'ignore les abus qui résultaient de cet état de dépendance des préposés aux recettes à l'égard des receveurs généraux.

Ceux-ci, maîtres de placer à leur gré des citoyens aux recettes particulières, traitaient avec eux pour des indemnités sous la forme de cautionnemens, dont ils fesaient leur profit particulier. Ayant encore le droit de les destituer, que ne pouvaient-ils pas exiger de leur complaisance? Ne sait-on pas que les versemens des fonds que fesaient les préposés, ne prenaient pas de dates certaines? Le receveur général forçait les préposés à prendre de simples reçus à valoir; et, à la faveur de ces manœuvres, le receveur général se permettait, avec les fonds qui lui étaient remis, un agiotage dont le bénéfice était pour lui, au détriment du trésor public, qui recevait, à des époques plus retardées, ce qui, dans le fait, avait été versé plus tôt.

Nous sommes éloignés de croire que l'on pût faire ces reproches à tous les receveurs généraux; mais la conduite de quelques-uns, la possibilité même qu'on se la permît, étaient sans doute des maux qu'il fallait arrêter ou prévenir.

Tel est l'effet qu'aura le projet de loi qui vous est présenté.

Le rapporteur, suivant l'analyse du projet, trouve juste qu'on applique à ces receveurs le système des cautionnemens; il approuve également la fixation des cautionnemens exigés par le projet. Il remarque quelques inconvéniens legers, que des dispositions réglementaires peuvent pallier, mais qui ne soint point de nature à faire rejeter le projet.

Le tribunat va aux voix, et vote l'adoption du projet à l'unanimité et sans discussion.

La discussion s'établit sur le projet relatif à l'organisation judiciaire.

Voici l'analyse du rapport fait sur ce sujet, par *Caillemer*, dans la séance du 21.

Il annonce d'abord que la commission a reconnu, dans les parties de ce projet, une parfaite harmonie avec l'ensemble; elle a vu, dans ses rapports, l'intérêt particulier sagement allié au général.

Le rapporteur rappelle les dispositions des divers articles. Sur l'article III, qui consacre la faculté de se faire juger par des arbitres, il rappelle que cette faculté est un droit naturel. Point de meilleure loi que celle que l'on s'impose, dit-il; point de juges plus respectables que ceux que l'on se choisit; point de jugement dont l'effet soit plus certain et moins onéreux aux parties. C'est d'après ce principe que le droit d'appeler de ces sortes de décisions est interdit, s'il n'a pas été réservé dans le compromis.

Il prévient les objections auxquelles pourraient donner lieu l'artile IV, qui n'exige, pour être pourvu des fonctions, soit de juge, soit de commissaire du gouvernement, d'autres conditions que celle d'être âgé de trente ans accomplis, en disant que le gouvernement pourra s'occuper, dans la suite, de perfectionner cette branche du pouvoir, et imposer alors aux candidats d'autres conditions.

D'ailleurs, quels titres, dit Caillemer, seraient aujourd'hui raisonnablement exigibles? Vous n'avez plus d'écoles; on a supprimé des institutions qu'il fallait peut-être seulement réformer, en exigeant strictement des sujets le tems d'étude et la capacité supposés, dans des patentes, que l'on se contentait presque toujours de payer et rarement de mériter.

Il justifie l'article V, qui exempte les juges de tout service étranger à leurs fonctions, en fesant sentir combien il serait inconvenant et contraire à la dignité d'un juge, que de le voir devenir l'instrument de l'exécution du jugement qu'il aurait prononcé?

Il fait sentir que l'établissement et la distribution des nouveaux tribunaux, produiront l'économie des finances de l'état, et la facilité de l'accès de la justice.

D'abord l'attribution de la police correctionnelle aux tribunaux civils, qui sont au nombre de 399, supprime 487 tribunaux qui lui étaient spécialement affectés; ainsi, moins de salariés, par conséquent soulagement pour le trésor public.

D'un autre côté, 98 tribunaux civils ne suffisaient point à la multitude des procès. L'établissement de 399 rapprochera les justiciables de leur juridiction, diminuera les frais de déplacement, et produira le déblaiement des tribunaux, dont la lenteur, si blâmée, trouvait pourtant sa justification dans la surabondance des affaires.

Tous les tribunaux de première instance n'ont point le même nombre de juges. Cependant, trois juges suffiront partout pour prononcer légalement. La cause de cette différence est la population des villes qui, à raison de la plus grande réunion d'hommes, produit plus de délits, et par conséquent donne plus d'occupation aux directeurs du jury.

Il approuve l'article VII qui fait cesser un abus qu'il était urgent de détruire: l'on ne verra plus les juges-de-paix distraits de leurs fonctions naturelles.

En analysant l'article XII, on en trouve la nécessité démontrée par l'expérience. Plus d'une fois les audiences n'ont pas eu lieu par l'absence des juges et l'impossibilité de les suppléer.

Sous l'ancien régime, pour ne point priver les justiciables de l'audience, on appelait des avocats, et assurément cette accession n'était pas sans inconvéniens. Ils ne seront plus à craindre ces inconvéniens, parce que les suppléans, seront toujours prêts à remplir leurs fonctions, et parce qu'ils s'y consacreront entièrement, autant par honneur que par la perspective de la nomination à la premiere place vacante.

La commission, tribuns, regrette que le projet ne fixe pas une indemnité proportionnée et à leurs devoirs et à leur expectative.

Je n'arrêterai point votre attention, ajoute Caillemer, par une discussion inutile des arucles XIII, XIV, XV et XVI. Cependant, comme il serait possible que l'on élevât quelques questions; la premiere, s'il convient que les tribunaux soumettent leurs réglemens à la sanction du gouvernement; la seconde, si les présidens et vice-présidens ne devraient pas aussi être nommés à vie, pour plus d'analogie avec l'article constitutionnel, qui déclare les fonctions de juge inamovibles et à vie; la troisieme, s'il n'est pas à craindre que la nomination des présidens, étant à la volonté du gouvernement, ne tienne ces magistrats dans une dépendance servile de ce pouvoir, et qu'ainsi ils n'en soient que les instrumens passifs, au lieu d'être les organes de la loi.

Votre commission, tribuns, croit devoir observer sur le premier point, que le besoin d'une marche uniforme, d'une police égale pour tous les tribunaux, justifie cette mesure.

Quant au second, elle croit entrer dans l'intention des auteurs du projet en fesant remarquer que, s'ils n'avaient pas pris cette mesure, les présidens auraient pu se croire supérieurs à leurs collegues, et exercer une influence nuisible: la possibilité de l'abus a suffi pour déterminer cette disposition, quand même on ne l'eût pas considéré comme un aliment de l'émulation.

Le troisieme point ne présente pas une considération plus imposante que les deux autres.

Si la nomination n'appartenait point au gouvernement, elle serait nécessairement dévolue aux membres du tribunal. Dans ce cas, seraient-ils vraiment indépendans? Quels sacrifices ne fait-on pas souvent à l'ambition!

Mais en quoi et comment le gouvernement pourrait-il asservir à sa seule volonté les présidens des tribunaux? Ils n'ont que la loi et non des ordres particuliers à appliquer; si leurs jugemens ne sont pas motivés sur la loi, le tribunal suprême les casse; alors ils sont sans effet; or que peut-on craindre?

D'ailleurs, il existe un autre frein, c'est la radiation de la liste nationale.

Mais, écartons ces idées, et croyons qu'il n'y aura désormais en France ni tyrans ni esclaves.

La crainte de former des corporations dangereuses, et qui pussent ressembler aux anciens parlemens, ne devait point arrêter le gouvernement. Eclairé par l'expérience, il a senti combien il était inconvenant de faire ressortir les tribunaux les uns des autres, et de les mettre ainsi dans une dépendance respective.

Il faut des tribunaux d'appel, puisque le droit d'appeler existe. Il n'appartient point à des juridictions d'un égal degré de se corriger, de se réformer. Il est évident que l'exercice de ce droit ne peut appartenir qu'à des tribunaux qui ne puissent jamais être soumis au jugement de ceux dont ils anéantissent les décisions.

Au reste, les membres de ces tribunaux d'appel que le projet de loi établit sur divers points du territoire français, partageront le sort des autres juges. Ils souscriront, sans doute, avec la même résignation, à l'honnête médiocrité qui leur est offerte jusqu'à des tems plus heureux.

Je passe au titre qui organise les tribunaux criminels.

Dans les différens articles qui le forment, on sera peut-être surpris de ne pas trouver une disposition positive qui indique par qui sera suppléé, en cas d'absence, le président, ainsi que le commissaire du gouvernement. Il y a lacune à l'égard du premier; quant au mode de suppléer le second, la commission a cru que l'on devait se reporter à l'article XII, et que cet article, ici répété, n'eût été qu'une pure redondance.

Elle avait remarqué que le traitement des commissaires du gouvernement et de leurs substituts près les tribunaux criminels, ne se trouvait fixé par aucune disposition: elle s'est assuré que ce n'était qu'une erreur de transcription, et que cette disposion se trouvait dans la minute à la fin de l'article XXXVIII.

Le titre cinquieme, qui comprend l'organisation des tribunaux civil et criminel du département de la Seine, n'est qu'une autre application du principe qui a produit les précédens; il n'en diffère que par le nombre des juges, celui des sections et le *quantum* du traitement qui, comparativement examiné, se trouve dans la proportion de celui accordé aux magistrats des autres départemens.

Ici, tribuns, votre commission soumettra à vos réflexions une difficulté qui s'est offerte relativement aux tribunaux dont les juges seront en nombre pair. Quel sera le mode, en cas de partage d'opinions, pour déterminer le jugement?

Ce point semble facile à résoudre pour les tribunaux de premiere instance, par la possibilité de l'accession d'un suppléant; mais il faut convenir que pour les tribunaux d'appel, près lesquels il ne se trouve point de suppléans, la solution est difficile.

Cette observation fixera, sans doute, l'attention du gouvernement, dont la sagacité s'est peut-être réservé de suppléer à ces sortes de lacunes par les réglemens des tribunaux.

Le titre sixieme a pour objet le tribunal de cassation.

Cette partie du projet qui vous est soumis a été déjà solennellement discutée dans cette enceinte. Les modifications adoptées semblent devoir lui assurer l'approbation générale.

Entre autres, la disposition qui veut strictement le nombre de onze juges pour prononcer un jugement, et la rédaction plus claire et complette de l'art. LXXVII qui autorise le recours contre les jugemens militaires, pour cause d'excès de pouvoir ou incompétence.

Le mode consacré pour juger la forfaiture des juges semble exempt d'objection, quoique toujours assis sur la même base.

La commission ne présume pas non plus que l'on attaque la disposition qui rétablit des avoués près les tribunaux.

S'il restait quelques doutes sur la nécessité de cette institution, je demanderais si la régularité de la marche des procédures, si l'application des formes ne l'exige pas.

Peut-on prendre trop de précautions pour le dépôt de ces pieces qui établissent les droits de famille, qu'il faut nécessairement produire lorsqu'ils souffrent discussion?

Combien n'importe-t-il pas qu'elles ne puissent être confiées qu'à des hommes bien connus, et qui offrent une garantie pécuniaire pour les torts que leur ignorance ou leur mauvaise foi pourrait faire essuyer à leurs cliens!

Enfin, l'opinion publique s'est prononcée depuis long-tems sur cet objet; on a réclamé de toutes parts le rétablissement des avoués, pour faire cesser les nombreux abus qui se sont introduits dans les tribunaux, sans que les juges, qui en gémissaient, eussent des moyens suffisans de répression.

Votre commission, tribuns, est unanimement d'avis que cette nouvelle organisation de l'ordre judiciaire concilie tous les intérêts, qu'elle facilite l'accès de la justice, qu'elle en régularise la marche, la rend moins onéreuse à l'état et moins dispendieuse pour les citoyens, enfin que son ensemble, bien coordonné avec ses parties, est digne de votre approbation.

Sédillez. Le rapporteur de votre commission vous a fait, de l'ensemble et des différentes parties du projet, une apologie à laquelle je n'ai rien à ajouter; il vous a annoncé que la discussion ne pourrait développer que des objections très-légeres; mais enfin, quelque légeres qu'elles puissent être, ces objections, encore est-il essentiel de les produire; elles serviront peut-être de mémoire et pourront aider à la perfectibilité de notre législation civile: vous en apprécierez le mérite.

L'article III porte: *Il n'est point dérogé au droit qu'ont les citoyens de faire juger leurs contestations par des arbitres de leur choix.*

Puisque la voie de l'arbitrage est un droit appartenant aux citoyens, il suffisait de n'y point déroger expressément pour qu'ils pussent en jouir, il était très-inutile de le dire. D'ailleurs le droit civil étant établi pour maintenir les droits des citoyens, et non pour les détruire, on ne pouvait y déroger : il n'était pas nécessaire d'en autoriser l'exercice. La loi ne doit pas permettre ce qu'elle n'a pas droit de défendre, et elle n'a pas plus le droit de nous défendre de prendre des arbitres, qu'elle n'a celui de nous ordonner d'avoir des procès.

La décision des arbitres, continue l'article III, *n'est point sujette à l'appel, s'il n'est expressément réservé.*

Sédillez pense qu'il aurait été plus juste de dire que les décisions arbitraires seraient sujetes à l'appel, à moins que les parties n'y eussent expressément renoncé.

Les arbitres, dira-t-on, tiennent leurs pouvoirs du choix des parties, qui doivent s'imputer l'abus même qu'on pourrait faire de leur confiance. Mais qu'on fasse donc bien attention que ce n'est qu'après un jugement inique qu'on s'apperçoit qu'on a fait un mauvais choix, et c'est souvent l'homme simple, l'infortuné, sans lumieres et sans moyens, qui aura peut-être été induit à dessein à choisir un arbitre qui le trahira impunément; et ce sera la loi elle-même qui interdira à la malheureuse victime le recours ordinaire qu'elle accorde contre les jugemens des tribunaux! Loin d'encourager les arbitrages, cette disposition serait faite pour en éloigner les gens les plus sages.

L'article V, relatif aux absences des juges, paraît avoir beaucoup d'inconvéniens, et d'ailleurs ne présenter aucun moyen d'exécution.

Eh! pourquoi des juges pourraient-ils s'absenter pendant une décade, à leur gré, sans même être obligés d'obtenir un congé du tribunal auquel ils appartiennent? les membres du corps-législatif ne le peuvent pas. Le tems d'un fonctionnaire public ne lui appartient pas; il ne peut disposer d'aucune portion de ce tems sans en rendre compte.

Si l'on dit qu'on se repose sur la probité et l'honneur des juges, il fallait leur donner une confiance plus entiere, et supprimer l'article. On abuse moins d'une liberté absolue que d'une contrainte mal dirigée.

L'article VI *établit un tribunal de premiere instance par arrondissement communal.*

Je me garderai bien de vous répéter ici ce que je vous ai dit, il y a quelque tems, sur les vices de certains arrondissemens. On a fait là-dessus des choses d'une absurdité peu commune, et je ne craindrais pas de dire qu'on a gâté le travail qu'avait fait l'assemblée constituante sur les circonscriptions, toutes les fois qu'on s'est permis d'y toucher.

La loi de la centralité était la seule qui dût diriger le travail des arrondissemens, non cependant une centralité mathématique, mais une centralité d'affaires et de relations commerciales. Quoiqu'il en soit, dans un gouvernement comme le nôtre les erreurs ne peuvent être de longue durée, et les parties lésées reconnaîtront la bonté de notre nouvelle constitution par la promptitude avec laquelle elles obtiendront la réparation des torts.

Il paraît que pour la fixation du nombre des juges, on a eu plus d'égard à la population ou à la réputation des communes où siégeront les tribunaux, qu'à la population de l'arrondissement ou à la multiplicité des affaires.

Au surplus, il n'est pas aisé de saisir, au premier coup-d'œil, la raison qui a fait varier sur le nombre des juges entre des tribunaux qui sont égaux en fonctions, et qui demandent pour toutes les affaires le concours de tous les juges. Pourquoi la même affaire sera-t-elle jugée à Nantua par trois, à Soissons par quatre?

Quant aux suppléans, il faut qu'on compte beaucoup sur le dévoûment de ces fonctionnaires sans traitement, qui pourront être dérangés d'un moment à l'autre de leurs affaires, et qui le seront souvent sans autre indemnité que les droits d'assistance des juges remplacés, ce qui, dans les tribunaux de premiere instance reviendra à une somme de 25 ou 30 sous par jour, dont vraisemblablement le suppléant fera grace au juge qu'il remplacera, surtout si c'est pour cause de maladie ou d'affaires qu'il s'est absenté.

On n'a point établi de suppléans près les tribunaux d'appel, parce qu'on prétend qu'il n'était pas de la dignité de ces tribunaux de leur en donner; et cependant on n'a pas pourvu aux moyens de remplacer les juges dans ces tribunaux, ni même dans les autres tribunaux, lorsque les suppléans eux-mêmes seront épuisés : ce qui arrivera souvent par plusieurs raisons.

Les articles XIV, XXV, XXXIV, XLIII et XLVII portent que le premier consul choisira, parmi les juges, les présidens et vice-présidens.

Sans se livrer ici à des craintes que l'exemple du passé pourrait peut-être justifier, ne peut-on pas dire qu'il eût mieux valu que ce choix eût été fait par le tribunal lui-même? Le supplément de traitement attribué aux présidens et vice-présidens, en fera des brevets de faveur qu'aucune raison d'intérêt public ne paraît devoir attribuer au gouvernement.

En général, il semble que le projet de loi qui nous occupe, n'ait pas été conçu assez largement, ni assez profondément médité; c'est sans doute un effet de la précipitation dont ses rédacteurs ont été pressés. Il semble aussi qu'on ait trop négligé, dans son ensemble et dans ses détails, cette précieuse unité de vues qui, même dans les lois, est non-seulement une beauté, mais encore une perfection et un mérite.

Il me resterait peut-être, citoyens tribuns, à tirer une conséquence définitive de l'examen que je viens de faire. Mais cette conclusion est-elle bien nécessaire, puiqu'elle n'est définitive pour chacun de nous qu'au moment où nous déposons la boule d'adoption ou de rejet? et jusque-là nous avons le droit de mettre à profit toute la discussion du tribunat.

La loi qui nous occupe contient assurément un grand nombre de dispositions que j'approuve; mais celle sur-tout dont je ne voudrais pas arrêter d'un seul instant les bons effets, c'est le rapprochement des juges des citoyens qui ont besoin de leur secours, et qu'une étrange aberration de principes en avait éloignés.

D'ailleurs, ne sommes-nous pas encore entraînés dans un tourbillon d'urgence dont la marche rapide se dirige évidemment vers l'objet principal de nos vœux? Ne vaut-il pas mieux céder un instant à l'impétuosité de son mouvement, que de risquer de l'entraver en voulant en régulariser la marche?

Nous ressemblons en quelque sorte à des navigateurs qui ramassent de l'or sur une plage pétilleuse; ils emportent à la hâte le métal précieux, mêlé des plus viles matieres, des momens tranquilles lui rendront son éclat naturel.

Telle a été notre position pénible pendant le cours de cette session : les lois fondamentales de l'ordre social ont été proposées et adoptées, et le peuple français aura le loisir d'y remarquer des taches assez importantes, qu'il eût été facile de faire disparaître. Peut-être nous reprochera-t-il d'adopter provisoirement ce que nous savons être mal, et de renvoyer toujours le bien à un futur contingent.

C'est dans la prochaine session que le tribunat, entièrement libre dans sa marche, prendra l'attitude qui lui convient, et qu'il pourra remplir dans toute son étendue sa mission constitutionnelle. On ne lui fera plus alors le reproche (quelquefois fondé) de parler dans un sens, et de conclure dans un sens contraire.

On a trop répété que le mieux est l'ennemi du bien, cela n'est vrai que quand le mieux est tout-à-fait impossible; mais peut-être aussi qu'on peut dire en législation comme en morale :

Video meliora proboque deteriora sequor.

Peut-être mériterai-je aujourd'hui ce reproche.

L'opinant ne prend point de conclusion.

Démeunier. Citoyens tribuns, l'organisation des tribunaux sur le vaste territoire de la république, appelle une discussion solennelle et approfondie; car c'est un des objets les plus importans de la législation. L'autorité judiciaire affecte les biens et les personnes; elle tient sous son empire toutes les transactions, presque tous les actes de la vie; elle embrasse tous les lieux et tous les instans.

Démeunier rappelle les dispositions de la constitution sur l'ordre judiciaire; il en conclut qu'elle laisse sur l'organisation des tribunaux une grande latitude au pouvoir législatif; il examine ensuite si le projet soumis à la discussion est conforme aux principes qui ont été vérifiés par l'expérience. Les tribunaux, dit-il, ne doivent être composés d'un grand nombre de magistrats que dans un pays où il n'y a point de liberté politique. Chez un peuple libre, il est essentiel de ne pas excéder le nombre strictement nécessaire. Le projet ne laisse rien à desirer à cet égard; car on y voit cent quatre-vingt-neuf tribunaux de premiere instance qui ne sont composés que de trois juges : et ce nombre, d'après la nature des choses, est indispensable pour rendre un jugement. Le nombre, plus ou moins grand dans les autres, est gradué sur la population et le besoin du service.

Le système d'appel établi par la loi du 16 août 1790, d'après lequel on se trouve condamné en dernier ressort, à la minorité de trois contre sept, viole tous les principes sur l'appel; car en tout pays, au second degré, il faut plus de juges qu'au premier pour rendre un jugement, et on a soin d'y établir un tribunal plus nombreux. Par-tout on suppose les juges d'appel plus instruits ou plus exercés, et on a la précaution de les environner d'une masse plus considérable de jurisconsultes. Le projet de loi actuel, qui réduit les tribunaux d'appel à vingt-neuf, qui les place dans les villes où il y avait autrefois des cours supérieures et de grands tribunaux, où il reste plus de lumieres, qui établit le nombre des juges dans une proportion au moins triple, et quelquefois quadruple de ceux de premiere instance; qui fixe à sept le nombre des juges nécessaires pour rendre un jugement, tandis que les tribunaux de premiere instance jugent à trois, donne plus de garantie que les plaideurs seront bien jugés en dernier ressort.

Les tribunaux militaires, avec leurs formes plus rapides, et leur mode d'instruction moins soigné, sont indispensables, il faut en convenir, pour contenir une armée et les hommes qui sont à sa suite; pour arrêter, si l'on veut, le brigandage des forcenés qui, en commettant des crimes habituels sur les grandes routes, en violant les asyles domestiques, et en livrant à des excès que n'autorise pas même le terrible droit de la guerre, ou qu'il autorise seulement au profit de la chose commune, et jamais à celui des individus, semblent avoir abjuré leurs droits aux formes lentes et paternelles de la justice ordinaire : mais l'empiétement de ces tribunaux est d'un tel danger pour la liberté publique et le repos des citoyens, qu'on ne saurait trop se mettre en garde sur ce point; et l'article LXXVII du projet, en autorisant la cassation pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, proposée par un citoyen non militaire, ni assimilé aux militaires par les lois à raison de ses fonctions, c'est-à-dire, par tout individu qui a le droit de décliner absolument la juridiction militaire, établit enfin une vérité de la plus haute importance, que nous avons vu contester par des hommes qui se disaient républicains; il prévient, pour l'avenir, le scandale et la tyrannie, dont nous avons été les témoins il y a peu d'années; il donne une garantie contre les écarts des tribunaux militaires, qui doivent être sévérement contenus dans les limites de leur attribution.

Démeunier examine après si le projet est en accord dans ses détails avec la constitution.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 5, le tribunat a nommé candidat au sénat-conservateur, le cit. Saget, de Nantes.

Il a adopté le projet relatif à la formation de la liste des jurés, et a ajourné divers objets de discussion.

Le corps-législatif a nommé candidat au sénat-conservateur, le cit. Levacher. Il s'est ensuite formé en comité-général pour affaires intérieures.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 5 germinal. — Effets commerçables.

Effets publics.

Rente provisoire	12 fr. 75 c.
Tiers consolidé	22 fr. 63 c.
Bons deux tiers	1 fr. 31 c.
Bons d'arrérage	90 fr.
Bons pour l'an 8	79 fr. 15 c.
Syndicat	67 fr. 50 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *le Valet de deux maîtres; Marcelin*; et *Lise et Colin.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Aujourd'hui *Scarron; M. Guillaume*; et *le Carosse espagnol.*

THÉATRE DES JEUNES ÉLÈVES, rue de Thionville. Auj. la 2e repr. *des deux Bergeres; la Solitude; Annette et Basile*; et *les trois Hommes-Femmes.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 187. *Septidi, 7 germinal an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

INTÉRIEUR.

Paris, le 6 germinal.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 2 germinal, an 8.

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il sera établi près du ministre de la guerre, un conseil de santé composé de trois membres, qui seront choisis dans les trois parties de l'art de guérir, parmi les officiers de santé qui ont été employés en chef aux armées.

II. Les fonctions spéciales du conseil de santé consistent :

1°. Dans la présentation aux places d'officiers de santé de tous grades, tant aux armées que dans les hôpitaux militaires;

2°. Dans la correspondance avec les officiers de santé sur ce qui concerne l'art de guérir;

3°. Dans la rédaction des instructions et observations sur le traitement des différens genres de maladies;

4°. Dans l'examen, le choix et la répartition des médicamens et les instrumens de chirurgie, nécessaires au service des hôpitaux.

III. Le conseil de santé sera sous les ordres immédiats du ministre de la guerre; il pourra être appelé, soit en totalité, soit en partie, au directoire central des hôpitaux militaires, pour y donner son avis sur les objets sur lesquels le directoire jugera convenable de le consulter.

IV. Le réglement des hôpitaux militaires déterminera le nombre, le classement, la distribution, les fonctions, le traitement et l'uniforme des officiers de santé de tous grades, employés au service des armées de terre.

V. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du 3 germinal.

Les consuls de la république, le conseil-d'état entendu, sur le rapport du ministre des finances,

Vu les loix des 27 mars 1790 et 5 juin 1793, relatives à la suppression de l'ancienne ferme générale, à l'apposition des scellés sur ses caisses et papiers, et au versement au trésor public de toutes les sommes qui se trouvaient dans celle de la liquidation;

Vu le décret du 23 août suivant, qui défendit à la ferme générale de faire aucune recette ni dépense, et prescrivit à ses comptables et débiteurs; aux premiers, de compter au bureau de comptabilité nationale; aux seconds, de verser directement à la trésorerie;

Vu les articles III, XIV et XV des décrets des 24 et 27 septembre 1793, portant celui-ci (article XIII) que, » conformément à l'art. XIV de la loi du 23 août dernier, les membres des anciennes compagnies, ni leurs préposés, ne pourront plus faire aucune recette ni dépense, ni donner suite à aucune affaire; qu'ils pourront néanmoins poursuivre leurs préposés pour la reddition de leurs comptes ».

L'article XIV : » qu'il est sursis dès-à-présent à l'exécution de tous jugemens ou condamnations prononcés de tous procès intentés contre elles; que tous ceux qui s'en prétendront créanciers, et qui sont encore dans les délais utiles pour former et suivre leur action, présenteront leurs titres ou mémoires au directeur-général de la liquidation, d'ici au 1er avril 1794, passé lequel délai ils ne seront plus admis à réclamer. »

Et l'article XV : » Que le directeur général » procédera à la liquidation de ces créances » dans la forme ordinaire; »

Vu le décret du 4 frimaire an 2, portant : » Que l'article XIV du décret du 24 septembre » précédent, concernant les comptes à rendre » par les ci-devant fermiers et régisseurs-généraux, n'est point applicable aux employés de » ces ci-devant fermiers et régisseurs, aux invalides, aux plumets, porteurs de charbon de » la ville de Paris, aux ouvriers rapeurs de » tabac, aux ficeleurs et hacheurs, et finalement » à la veuve Vautrin de Nancy, qui tous avaient » commencé des poursuites et obtenu des condamnations avant l'époque dudit décret, non » plus qu'à aucun citoyen qui a des titres valables contre eux; en conséquence la surséance » prononcée par le même article XIV dudit » décret demeure levée envers chacun des ci-» dessus dénommés; »

Vu enfin le décret du 23 nivôse, portant, article Ier : « Les biens, meubles, immeubles » et revenus appartenans aux ci-devant fermiers-» généraux sont sous la main de la nation.

« Article III. les créanciers des ci-devant fermiers-généraux sont tenus de faire leur déclaration sous un mois pour tout délai;

» IV. La régie de l'enregistrement fera dresser » un état du passif desdits ci-devant fermiers-généraux, et fera administrer leurs biens comme » ceux des émigrés, en en tenant un état séparé.

» V. Elle prendra connaissance de tous les procès intentés, ainsi que de ceux déjà jugés par » les tribunaux contre les ci-devant fermiers-généraux; elle en fera un état sommaire pour » être présenté au comité des finances, qui en » fera son rapport à la convention nationale. »

Considérant que les lois successivement rendues, ont eu pour objet de remettre entre les mains de la nation tous les droits appartenant aux ci-devant fermiers-généraux, et de renvoyer à la liquidation, dans la forme administrative ordinaire, toutes les créances à exercer contre la ferme générale;

Que le décret du 4 frimaire, qui rapporte l'article XIV de celui des 24 et 27 septembre 1793, ne pourrait s'exécuter, tant qu'on n'aurait pas également rapporté les articles III et XV de ce dernier décret; et qu'enfin le décret du 23 nivôse a rendu plus illusoire encore les dispositions de celui du 4 frimaire;

Que dans cet état il importe, tout-à-la-fois, et à l'intérêt public et à celui des différens créanciers des fermes et régies générales, d'accélérer les mesures de liquidation prescrites par le décret du 23 nivôse, et de prévenir toutes contestations judiciaires et les frais qui en pourraient résulter, arrêtent :

Art. Ier. Les créanciers des ci-devant fermes et régies générales qui, en exécution de l'art. III du décret du 23 nivôse, n'auraient pas fourni aux administrations de département ou de district leur déclaration du montant de leurs créances, seront tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois de la publication du présent, au directeur de la régie des domaines de leur département.

II. Ceux desdits créanciers qui ne se seraient pas fait liquider, en exécution de l'article XV du décret des 24 et 27 septembre 1793, et auraient intenté des procès ou obtenu des jugemens, seront tenus également d'en faire leur déclaration, et de surseoir à toutes poursuites.

III. La régie de l'enregistrement fera faire, dans les trois mois suivans, l'état général du passif et de l'actif desdites fermes et régies générales.

IV. Le ministre des finances en rendra compte au gouvernement, et proposera les mesures nécessaires pour la liquidation définitive de toutes les créances sur lesdites fermes et régies générales.

Arrêté du 4 germinal an 8.

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il sera établi près le ministre de la guerre, et immédiatement sous ses ordres, un directoire central chargé de l'administration générale des hôpitaux militaires, ainsi que de l'approvisionnement et de la direction de tous les établissemens relatifs à ce service.

II. Le directoire central des hôpitaux militaires sera composé de cinq membres.

Le premier, pris parmi les officiers-généraux non employés;

Le deuxieme, parmi les commissaires-ordonnateurs non employés;

Les trois autres, parmi les anciens administrateurs ou agens en chef des hôpitaux aux armées, et les administrateurs civils.

Les membres du conseil de santé seront adjoints au directoire, et y auront voix consultative pour tout ce qui a rapport à l'art de guérir.

III. A compter du premier floréal prochain, le nombre des hôpitaux militaires sera réduit conformément au tableau ci-joint. Il n'en sera établi, à l'avenir, dans l'intérieur, que dans les places et garnisons permanentes où les hospices civils ne présenteront pas des ressources suffisantes pour le traitement des militaires.

Dans les autres places de l'intérieur, le directoire central traitera avec les administrateurs des hospices civils pour la journée des militaires qui y seront reçus.

IV. Le service de chaque hôpital militaire permanent et sédentaire sera dirigé et surveillé par un conseil d'administration composé de trois membres, un pris parmi les anciens généraux ou officiers supérieurs réformés; le second parmi les commissaires-ordonnateurs ou des guerres réformés; le troisieme parmi les anciens administrateurs, agens en chef, inspecteurs-généraux ou contrôleurs des hôpitaux militaires; ils seront nommés par le ministre de la guerre.

V. Les détails de chaque hôpital seront confiés à un économe, qui sera nommé par le ministre de la guerre sur la présentation du directoire central.

L'économe aura sous ses ordres des employés et servans, commissionnés par le directoire central; il rendra compte de sa gestion au conseil d'administration de l'hôpital.

VI. La fourniture des lits, ustensiles, linges et effets, boissons, alimens, bois et lumieres, pourra être donnée au rabais dans chaque hôpital par le conseil d'administration.

Les médicamens ne seront jamais donnés à l'entreprise.

VII. Il y aura près de chaque armée un directoire particulier pour administrer et diriger les établissemens relatifs au service des malades. Ce directoire sera composé de trois membres; le premier, pris parmi les officiers-généraux réformés; le second, pris parmi les commissaires ordonnateurs réformés; le troisieme, parmi les administrateurs agens en chef, inspecteurs-généraux ou contrôleurs des hôpitaux militaires.

VIII. Le service de chaque ambulance sera dirigé par un employé supérieur et par le nombre d'employés et servans qui seront jugés nécessaires par le directoire de l'armée. Il y sera pareillement attaché le nombre d'officiers de santé qui sera désigné par les officiers de santé en chef.

IX. Le directoire de l'armée correspondra immédiatement avec les conseils d'administration des hôpitaux permanens et sédentaires compris dans son arrondissement, et surveillera leurs opérations.

X. Le ministre de la guerre affectera, chaque mois, aux dépenses du service des hôpitaux, et fera mettre à la disposition du directoire central, le douzieme du montant de la masse d'hôpital, établie par la loi du 26 fructidor an 7.

Quant aux sommes provenant de la retenue exercée sur la solde des militaires pendant leur séjour à l'hôpital, les payeurs les remettront directement à l'économe de chaque hôpital militaire ou aux administrateurs des hospices civils, conformément aux feuilles de retenue vérifiées et arrêtées par le commissaire des guerres, qui aura la police de l'hôpital.

Les conseils d'administration des hôpitaux militaires et les administrateurs des hospices civils adresseront tous les mois, au directoire central, le double des feuilles de retenue.

XI. Les sommes qui seront mises à la disposition des directoires des armées, seront distribuées par ceux-ci, aux conseils d'administration des hôpitaux tant ambulans que sédentaires de leur arrondissement, et cette distribution sera régulièrement mise à l'ordre de l'armée.

XII. Les économes et autres employés seront responsables des fonds et des effets qui leur seront confiés pour le service.

Les conseils d'administration en répondront respectivement aux directoires des hôpitaux des armées, et ceux-ci au directoire central.

Ce dernier présentera tous les ans, au ministre de la guerre, le compte détaillé de sa gestion.

Ce compte sera rendu public par la voie de l'impression.

XIII. Les fonctions et attributions du directoire central des hôpitaux militaires, des directoires particuliers des hôpitaux aux armées, et des conseils d'administration établis près de chaque hôpital, seront fixées, ainsi que leur traitement et leur costume, par un réglement particulier.

Ce réglement comprendra tous les détails du service des hôpitaux militaires; il déterminera le mode d'administration, de correspondance et de comptabilité; il fixera le nombre et le traitement des économes, des employés et servans, ainsi que les fonctions et devoirs de chacun d'eux, sous le triple rapport du service de santé, proprement dit, de l'administration et de la police.

XIV. Au premier floréal prochain, la régie intéressée des hôpitaux, sera supprimée; elle remettra le service au directoire central et à ses préposés.

Il sera procédé, à cet effet, à un inventaire général des lits, fournitures, ustenciles, linges et effets nécessaires auxdits lits, ainsi que des matieres premieres et approvisionnemens de tout genre en denrées et médicamens, et généralement de tous les objets de consommations existans dans les hôpitaux militaires et dans les magasins en dépendans.

Il en sera de même pour la remise des équipages d'ambulance.

Etat des hôpitaux militaires à conserver ou à établir.

DIVISIONS militaires.	NOMS des places.	DÉPARTEMENS.	NOMBRE d'hôpitaux.
1re.	Lille.	Nord.	1
	Douay.	*idem.*	1
2e.	Mezieres.	Ardennes	1
3e.	Metz.	Moselle	1
	Thionville.	*idem*	1
	Luxembourg.	Forêts.	1
5e.	Strasbourg.	Bas-Rhin	1
	Landau	*Idem*	1
	Colmar	Haut-Rhin.	1
	Besançon	Doubs	1
7e.	Grenoble	Isere	1
	Briançon.	*idem*	1
8e.	Toulon.	Var.	1
	Nice	Alpes-Maritimes.	1
10e.	Perpignan	Pyrénées Orientales	1
	Bareges	Hautes-Pyrénées.	1
12e.	La Rochelle	Charente-Inférre.	1
	Isle de Rhé.		1
	Isle d'Oleron.		1
13e.	Rennes	Ille-et-Vilaine.	1
	Brest	Finistere	1
	Belle-Isle en mer.	Morbihan.	1
16e.	Calais	Pas-de-Calais	1
17e.	Franciade	Seine	1
	Paris.	*idem*	1
18e.	Bourbonne.	Haute-Marne	1
24e.	Bruxelles.	Dyle.	1
	Moos	Jemmappes.	1
25e.	Maestricht	Meuse-Inférieure.	1
	Liege	Ourthe.	1

Pour copie conforme,

Le secrétaire-général du conseil-d'état,

Signé, LOCRÉ.

Autre arrêté du même jour.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de la police générale, vu l'arrêté du directoire exécutif du 16 fructidor an 7, qui fait l'application, à l'individu ci-après nommé, des dispositions de la loi du 22 fructidor an 5;

Vu la loi du 3 nivôse dernier, arrêtent:

Art. Ier. Le citoyen Debrackenier, imprimeur-rédacteur du journal l'*Impartial bruxellois*, actuellement détenu à l'Isle-de-Ré, sera mis de suite en liberté; il se rendra à Douay, et restera sous la surveillance du préfet du département.

II. Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du 5 germinal an 8.

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre de la police générale, vu l'article XIII de la loi du 19 fructidor an 5, qui prononce la déportation du cit. Lacavier; vu la loi du 3 nivôse dernier, concernant les individus nominativement condamnés à la déportation, sans jugement préalable, par un acte législatif, arrêtent:

Art. Ier. Il est permis au citoyen Lacavier de rentrer sur le territoire de la république.

II. Il se rendra et demeurera en surveillance dans la commune qui lui sera assignée par le ministre de la police générale.

III. Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution, etc.

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Le ministre de la police générale aux préfets.

Citoyens préfets,

Des malveillans répandent, et des hommes crédules répetent, que les émigrés rentrent sans obstacles sur le territoire français et s'y rétablissent sans inquiétude.

A ne juger du tort des émigrés que par ce qu'on affecte d'en croire, on dirait qu'il ne leur reste plus qu'à venir se reposer au sein de la république de leurs tentatives contre elle.

Une amnistie a été accordée aux révoltés de l'Ouest qui ont posé les armes aux termes et dans les délais de la pacification. Cette amnistie doit être et sera inviolablement observée envers ceux pour qui elle a été faite; mais ce n'est point pour les émigrés qu'elle a pu l'être. C'est vainement qu'ils y chercheraient, en leur faveur, ou des prétextes ou des titres. Le pacte social l'a voulu; le gouvernement, les généraux l'ont toujours déclaré: « Il n'y a point d'amnistie pour les » émigrés. »

Le gouvernement a promis justice à des hommes que la fatalité de certaines chances a pu seule faire un instant confondre avec les émigrés: cette justice sera rendue; mais elle ne deviendra une indulgence pour personne.

Des lois existent qui reglent le sort des émigrés, et déterminent les exceptions applicables à ceux qui réclament contre leur inscription. Ces lois seront strictement exécutées, les droits qu'elles consacrent seront respectés; mais nulle de leurs dispositions ne sera violée.

Ce n'est pas pour vous, préfets, que j'ai cru ces déclarations nécessaires. Vous n'avez pu faire au gouvernement l'injure de croire à des insinuations aussi vaines que perfides.

Mais hâtez-vous de rassurer les citoyens, qui ont été assez crédules pour avoir besoin d'être rassurés, qu'ils sachent que tous les bruits répandus sur la rentrée actuelle ou future des émigrés, sont des impostures imaginées par des hommes qui ne feignent de croire au mal que pour se donner un moyen de le réaliser.

Rien ne sera fait contre les intérêts de la république; rien ne sera donc fait pour les émigrés.

La paix de l'avenir tient à la fixité de l'ordre actuel; le gouvernement le sait et ne l'oubliera jamais.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

LE ministre de l'intérieur a approuvé le ventôse an 8, l'adjudication des barrieres du département de Vaucluse. Le montant annuel de cette adjudication étant de 175,950 fr. et les dépenses d'entretien des routes, de 170,323 fr. 34 c. il s'ensuit que les fermiers auront à verser annuellement dans la caisse du receveur général, la somme de 5,626 fr. 66 c.

SÉNAT-CONSERVATEUR.

Extrait des registres du sénat-conservateur, du 6 germinal, an 8 de la république.

LE sénat conservateur arrête que l'extrait suivant de ses registres sera transmis, par un message, au corps-législatif, au tribunat, et aux consuls de la république.

Du 4 germinal.

LE sénat-conservateur procede au renouvellement du bureau; le dépouillement des votes donne la majorité absolue, pour la présidence, au citoyen Roger-Ducos: il est en conséquence proclamé président du sénat.

Les citoyens Bougainville et Laplace sont également élus à la majorité absolue, et proclamés secrétaires du sénat.

Collationné à l'original par nous président et secrétaires du sénat-conservateur, ce 6 germinal an 8.

Signé, ROGER-DUCOS, *président*; BOUGAINVILLE, LAPLACE, *secrétaires*.

TRIBUNAT.

Présidence de Chassiron.

SUITE DE LA SÉANCE DU 23 VENTÔSE.

Suite de l'opinion de Démeunier.

Il établit, dit-il, des suppléans à la nomination du premier; et l'article XLI de la constitution, qui attribue au premier magistrat l'élection des juges, ne fait aucune mention des suppléans. J'observe d'abord que le suppléant qui exerce, devient juge momentanément; qu'ainsi il ne peut être désigné par le tribunal, car il ne serait pas nommé par le premier consul. Je remarque, ensuite, que nous nous trouvons dans l'alternative, ou de trop multiplier le nombre des juges, ou de créer des suppléans.

Les articles XIII, XXIV, XLII, XLVIII, LIII et LXVII du projet, établissent en outre des substituts à la nomination du premier consul, et la loi fondamentale n'en parle pas. Mais, selon l'article LXI de la constitution, la loi détermine l'organisation des tribunaux de premiere instance et d'appel, et le pouvoir législatif est en pleine liberté d'y établir des substituts, si le bien du service l'exige.

Une autre attribution se trouve dans l'article XXXV, qui propose de laisser au gouvernement la faculté éventuelle d'établir un substitut près les tribunaux criminels dans les villes où il le croira utile. Cette disposition a-t-elle quelque chose de dangereux et d'alarmant? Il a fallu jusqu'à présent une loi spéciale, pour chaque cas particulier de cette espece. Il est bon de ne pas multiplier ainsi les lois, et d'ajouter à leur dignité par leur petit nombre.

La constitution, en chargeant le premier consul de l'élection des juges, ne dit rien de celle des présidens; mais la forme de nomination à l'égard des présidens est incontestablement du domaine du pouvoir législatif, puisque la loi du 5 nivôse dernier a établi que le corps-législatif et le tribunat nommeraient un président et quatre secrétaires; et la durée des fonctions des présidens, à moins qu'elle ne soit fixée par une loi, est purement réglementaire, puisque le tribunat et le corps-législatif l'ont déterminée, en ce qui les concerne, sans le concours du gouvernement qui a l'initiative de la loi. A l'égard des présidens des tribunaux criminels, qui peuvent inspirer de l'inquiétude, je fais d'abord une remarque essentielle: le président tiendra toujours sa qualité de juge de la nomination du premier consul; ainsi le veut la constitution.

Cette attribution ne blesse pas les principes de la procédure par jurés: on s'en convaincra en examinant ce qui s'observe dans les Etats-Unis, et dans une contrée plus voisine, où la corruption du gouvernement n'a pu encore altérer la pureté de l'institution. D'après les lois actuelles qu'il importe de conserver, (car sur ce point elles n'ont rien de défectueux), le président n'est pas seulement membre du tribunal criminel; il a un caractere particulier et des attributions exclusives; la loi lui donne, à plusieurs égards, un pouvoir discrétionnaire; il ne pourrait donc être choisi par les autres membres du tribunal. Il est conforme au système d'élection aujourd'hui en vigueur, d'en laisser le choix au premier consul; autrement, par qui pourrait-il être nommé? Il n'y a plus d'assemblée électorale. On ne répondra pas, sans doute, qu'il vaudrait mieux que cette élection appartînt au sénat; car le pouvoir conservateur est hors de la sphere d'action du pouvoir législatif, et cette attribution ne pourrait avoir lieu que par une modification de l'acte constitutionnel.

L'inconvénient d'un président de tribunal criminel qui prononce toute sa vie des jugemens de mort, ou au moins des peines afflictives, où infamantes, a déjà été indiqué. C'en serait un autre presqu'aussi grave, si la direction des débats devant les jurés n'alternait qu'entre trois hommes, pour toute la durée de leur vie, et celui-ci aurait lieu si le président n'était pas tiré du tribunal d'appel! s'il faut le tirer du tribunal d'appel, le premier consul peut seul, d'après son attribution générale, lui donner 1° le caractere de juge criminel; 2°. le caractere particulier, exclusif et personnel de président du tribunal criminel.

Examinant une troisieme question, l'orateur soutient que le projet contient des améliorations suffisantes à l'état actuel des choses.

J'arrive, dit-il, ensuite à la question capitale.

La procédure par jurés, est une institution toute républicaine; elle donne de la force aux hommes libres; elle fait aimer la liberté. C'est, comme on l'a dit, une institution *primitive qui respire fortement la nature et l'instinct.... Il faut une ame saine et forte pour en bien sentir toute la beauté.* A peine l'a-t-on essayée: elle ne fesait que paraître, lorsque les lois elles-mêmes se sont permis de la souiller; on lui a donné trop souvent des instrumens corrompus; les factions s'en sont emparées. Pour ôter toute ressource à la suite de ce qu'on appellait des *coups d'état*, on imposait des sermens révolutionnaires à la conscience des jurés; et cependant la vigueur et la bonté de l'institution ont résisté à de si cruelles épreuves. Elle n'est pas encore bien connue; mais on avoue assez généralement que le peuple ne cessera d'être libre tant qu'il saura la conserver. Hors, pour ainsi dire, des régles ordinaires, loin de s'affaiblir avec les années, elle se fortifie par le tems. On nous a souvent parlé des institutions propres à maintenir la république; on a imaginé beaucoup de fêtes où s'est portée la curiosité oisive, mais où l'on n'allait pas avec affection; on a voulu nous asservir à une ridicule imitation de quelques usages peu connus des anciennes républiques; on a proposé des systêmes d'éducation, où, pour

former des hommes à la morale et à la liberté, on commençait par violer les droits individuels et les droits sacrés de la nature, à l'égard de tous les enfans et de toutes les familles. Qu'ont produit tant de discours, et même tant de décrets? Oui; sans doute, il faut des institutions tout-à-la-fois morales et politiques; mais la plus belle, la plus efficace, c'est l'institution des jurés ramenée à sa pureté primitive.

Vous avez discuté avec soin un premier projet qui semblait n'en pas ménager les principes: voyons si on les a respectés cette fois.

L'accusation des juges, pour les délits relatifs à leurs fonctions, est placée dans une *cathégorie extraordinaire*.

Il a fallu faire une exception à l'égard des délits des ministres; mais la constitution la déclare elle-même, article LXXIII; et c'est parce qu'elle la déclare uniquement, qu'on ne peut en admettre d'autres. Elle assure donc aux juges prévenus de délits, les avantages de la procédure par jurés; elle leur assure des gradations dans les différens actes, des vérifications séparées et successives pour le tems et les personnes: comme les autres citoyens, ils ont droit aux précautions et aux garanties imaginées tout-à-la-fois pour les intérêts de la société et du prévenu, depuis le mandat d'amener jusqu'à ce que l'accusation soit déclarée: on ne doit pas les priver de ces formes lentes et mesurées, qu'ont inspirées et consacrées l'humanité, la morale et la raison; de ces épreuves diverses par lesquelles on arrive au degré de présomption où l'on peut, où l'on doit soumettre des citoyens au redoutable appareil d'une procédure criminelle, et afin d'indiquer, en trois mots, trois règles capitales qu'il est essentiel de maintenir pour eux comme pour tout le monde; la saisie, les premiers actes de la poursuite et l'accusation criminelle, ne peuvent émaner des mêmes personnes. C'est pour réformer un mandat d'arrêt nul et mettre en liberté, s'il y a lieu, qu'après la saisie ordonnée par un premier juge, et l'interrogatoire qui en est la suite, le prévenu est renvoyé devant un directeur de jury qui doit l'interroger de nouveau, qui doit examiner s'il y a lieu à faire subir l'épreuve de l'accusation criminelle, qui doit le déclarer par une ordonnance expresse, et ensuite soumettre les procès-verbaux et les présomptions à des jurés, c'est-à-dire à des hommes étrangers à l'arrestation, aux interrogatoires, aux ordonnances qui ont prononcé qu'il y avait lieu à une poursuite criminelle.

Le nouveau projet s'est conformé aussi exactement qu'il est possible en pareille matière, à ces règles qui ne sont pas seulement humaines et justes, mais d'une combinaison savante et d'un effet généralement sûr pour reconnaître les innocens et atteindre les coupables.

Il résulte de la longue discussion à laquelle je viens de me livrer,

1°. Que le projet s'est exactement conformé aux principes généraux concernant l'administration de la justice; et que, sur la grande question relative aux tribunaux militaires, on y a inséré expressément des dispositions très-favorables à la liberté publique:

2°. Qu'en rapprochant toutes les dispositions qu'il contient, d'abord de la lettre et de l'esprit de la constitution, et ensuite du système d'élection qu'elle a introduit, on les trouve en accord avec la loi fondamentale;

3°. Qu'il offre dès-à-présent de nombreuses améliorations;

4°. Que sur la mise en accusation des juges prévenus de forfaiture, ou relativement à leurs fonctions, de délits emportant peine afflictive ou infamante, question qu'il a fallu discuter avec la sollicitude la plus scrupuleuse et la plus sévère, tout est maintenant conforme aux principes de l'institution des jurés;

5°. Que, si ce projet a quelques imperfections, il est très-bon dans ses bases et dans son ensemble. Nous avons essayé plusieurs systèmes sur la formation de la loi, et on peut demander s'il ne prouve pas que l'initiative est aujourd'hui placée de manière à perfectionner bientôt toute la législation.

Je vote l'adoption.

La séance est levée.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Dedelay-d'Agier.

SÉANCE DU 23 VENTOSE.

Le général Darçon écrit au corps législatif pour lui témoigner sa reconnaissance de ce qu'il a bien voulu le présenter comme candidat au sénat-conservateur. « L'honneur de ce choix, dit-il, me fait desirer l'accomplissement de la destination à laquelle vient de m'appeler la confiance du corps législatif ».

Cette lettre sera insérée au procès-verbal.

Montaut-Desilles, nommé préfet du département de Maine-et-Loire, envoie sa démission de membre du corps législatif.

Le citoyen *Berlier*, *conseiller-d'état*, est introduit et propose le projet de loi suivant:

Art. Ier. Les fonctions du ministere public, près les tribunaux de police, seront remplies par les commissaires de police, dans les lieux où il en est établi, et dans les autres, par les adjoints du maire.

II. Outre les commissaires et les cinq substituts attachés au tribunal de première instance du département de la Seine, il y aura un premier substitut spécialement chargé de la police correctionnelle, lequel aura le même traitement que le commissaire.

Le citoyen Berlier expose le motif de ce projet de loi en ces termes:

Citoyens législateurs, l'article II du projet de loi qui vous a été présenté dans la séance du 14 de ce mois, sur l'organisation des tribunaux, tend à maintenir provisoirement les juges-de-paix dans toutes les attributions qui leur sont faites par la législation actuelle, sauf la police correctionnelle que l'article premier leur retire pour la donner aux nouveaux tribunaux de première instance.

Ainsi, la police *judiciaire*, autrefois appelée *municipale*, reste, quant-à-présent, comme au dernier état de la législation, dans le domaine de la justice de paix.

Mais le système dans cette partie d'une application journalière, ne peut être complet qu'autant qu'il y aura près du tribunal de police quelqu'un remplissant les fonctions du ministere public; et cet agent n'existe plus dans notre nouvelle organisation.

Dans l'ancienne, ces fonctions étaient remplies par les commissaires placés près les administrations municipales; aujourd'hui elles doivent être conférées à d'autres.

Il ne peut, dans ces vues même, être question de créer à grands frais de nouveaux fonctionnaires pour ce seul objet, quand on peut les choisir dans le sein même des nouvelles autorités constituées.

Le gouvernement a donc pensé que les fonctions du ministere public près les tribunaux de police, devaient naturellement être départies aux commissaires de police dans les lieux où il y en a; et dans les autres, aux adjoints du maire; c'est ce qui vous sera proposé par le premier article du projet que je suis chargé de vous présenter.

L'examen attentif du projet de loi sur l'organisation générale des tribunaux, a fait naître encore une observation relative à l'insuffisance du commissaire et des cinq substituts placés près le tribunal de première instance de Paris.

Ce projet établit six sections, dont quatre ne peuvent manquer d'être, par le réglement, chargées du civil, et occuperont exclusivement le commissaire et trois substituts.

Dans cet état il ne resterait que deux substituts, tant près du directeur du jury, que près des deux sections de police correctionnelle; ce qui ne serait plus dans un rapport exact avec les besoins du service, dans cette ville immense, qui n'admet aucune comparaison avec les autres.

Le gouvernement a donc pensé qu'il fallait un substitut de plus; il vous eût proposé même de donner à ce nouvel agent le nom de commissaire, si le principe d'unité qui a présidé à la réunion de la police correctionnelle aux tribunaux de première instance, ne s'y opposait point.

Au reste, rien ne fait obstacle à ce qu'il y ait un premier substitut spécialement chargé de la police correctionnelle, et qui, exerçant à ce titre, reçoive le même traitement que le commissaire, puisqu'il remplira des fonctions non moins importantes, aussi multipliées, et d'une nature même plus désagréable.

Citoyens législateurs, les deux articles dont je viens de vous indiquer l'objet, n'altèrent ni ne changent en rien l'économie du projet qui vous a été présenté dans la séance du 14 de ce mois: ils eussent pu s'y incorporer, ils peuvent exister séparément.

D'ailleurs, pour les unir au premier projet, il eût fallu le retirer, et l'on eût de cette maniere arrêté la discussion d'un travail urgent, tandis que la proposition additionnelle n'entraîne aucun retard, et pourvoit à tout.

Le corps-législatif arrête que ce projet de loi et l'exposé des motifs seront transmis au tribunat par un message.

(La séance est levée).

TRIBUNAT.

SÉANCE DU 24 VENTOSE.

Adet, *au nom d'une commission spéciale*, fait un rapport sur le nouveau projet de loi relatif aux prises maritimes.

L'impression et l'ajournement à demain sont ordonnés.

L'ordre du jour ramene la discussion sur le projet relatif à l'organisation judiciaire.

Thiessé parle contre le projet.

J'ai dessein, dit-il, d'examiner le projet sous le rapport du pouvoir qu'il détermine en faveur des arbitres, de celui qu'il laisse aux juges-de-paix, et enfin de celui qu'il donne au tribunal de cassation. Je terminerai par quelques réflexions générales.

Le projet modifie, interdit l'appel des sentences arbitrales, si la réserve n'en a pas été faite; mais dans le même cas, il n'interdit pas le recours en cassation.

J'ignore les motifs de cette innovation aux lois existantes; mais elle altere l'institution de l'arbitrage; elle l'altere en ce qu'à la suite d'une magistrature créée pour rendre la justice sur les lieux et sans frais, on place une magistrature éminente éloignée, et près de laquelle il est difficile d'arriver sans de nombreux sacrifices en voyages et en argent: elle l'altere, en ce que l'arbitrage s'exerçant par des hommes simples qui doivent bien moins se déterminer par les principes du droit qu'ils ne connaissent pas, que par le sentiment de l'équité placé dans le cœur de tous les hommes, on leur donne pour réformateurs une magistrature qui est essentiellement établie, non pour examiner l'équité des jugemens sur le fonds des affaires, mais pour faire observer rigoureusement tous les principes du droit et le texte littéral des lois.

S'il fallait choisir entre la nécessité de l'appel ou du recours en cassation contre le jugement des arbitres, je n'hésiterais pas à penser que l'appel serait plus tolérable, parce que c'est-là qu'on revoit le fond des affaires, et que c'est bien plus du fond que des formes que les arbitres doivent s'occuper.....

L'intervention des témoins et des experts est souvent nécessaire dans les démêlés qui s'élevent entre les citoyens. On devrait donc introduire dans l'arbitrage un moyen coërcitif qui les contraignit de comparaître et d'opérer quand cela est nécessaire. Ce moyen, indispensable dans une foule de procès, n'existe pas pour les arbitres: s'il existait, l'arbitrage se multiplierait, et ferait ressentir ses avantages à une foule de citoyens qui, ne pouvant actuellement y recourir, se ruinent souvent pour de médiocres intérêts.

J'examine maintenant les attributions de la justice de paix.

On trouve à la premiere page des motifs qui précedent le projet de loi, que ce projet retire aux juges-de-paix *la connaissance des matieres de police correctionnelle*.

Il est bon qu'on sache que les juges-de-paix, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, continueront leurs anciennes fonctions, non-seulement civiles, mais encore comme instructeurs de toutes les affaires qui vont, soit à la police simple, soit à la police correctionnelle, soit aux tribunaux criminels, et que de plus, ils *jugeront* comme par le passé tous les délits de simple police; cela doit paraître tellement évident, qu'on ne voit dans le projet aucune disposition qui transmette ailleurs la police de sureté, et qu'il serait impossible qu'un seul homme (le directeur du jury par exemple), l'exerçât dans toute l'étendue de son arrondissement.

Je regrette bien sincérement pourtant, que dès-à-présent la police de sureté ne soit pas réorganisée, après une révolution de dix années, lorsque tous les élémens de dissentions se neutralisent, et que les français ne soupirent qu'après l'ordre et le repos; c'est avec un sentiment de douleur, que l'œil se reporte sur la multitude vagabonde de ces hordes accoutumées au brigandage, et qui desoleront encore long-tems nos malheureuses contrées.

Que de victimes seront encore immolées, jusqu'au moment où une police active et centralisée verra de ses cent yeux, atteindra de ses mille bras les homicides auteurs de ces attentats!

J'ajouterai que ce que la sûreté des personnes exige, la liberté civile le réclame aussi fortement pour les délits dont la peine excède une amende de trois journées de travail; pour un misérable procès de deux ou trois francs, il faut aller quelquefois à dix lieues, il faut être interrogé, quelquefois emprisonné, et, de plus, vu la complication des formes en matiere correctionnelle, être exposé à des procédures d'annullation et d'appel, que trop d'exemples prouvent être aussi ruineuses qu'interminables.

Je passe aux attributions du tribunal de cassation, et je n'en fixerai que deux qui sont nouvelles.

La premiere concerne les jugemens des juges-de-paix.

La seconde, est relative à la poursuite et à l'accusation des juges.

Les jugemens en dernier ressort des juges-de-paix peuvent être attaqués en cassation, dit-on, pour incompétence ou excès de pouvoir.

Je distingue ces deux choses, et je dis, quant à l'*incompétence*, qu'il est contre les principes et contre l'intérêt des citoyens français d'admettre directement le pourvoi.

Contre les principes : presque toujours, en France, l'allégation d'incompétence fut un motif d'appel et jamais de pourvoi.

On convient que c'est à chaque tribunal ordinaire à prononcer sur les questions de déclinatoire ou de compétence qui lui sont proposées; qu'en cela, il doit suivre la règle qui lui est tracée par l'ordonnance de 1667, qui nomme *exceptions* de pareils incidens, et enjoint aux tribunaux de les juger *avant tout* et *séparément*, sans y mêler le jugement du fond.

Par quelle bizarrerie donc, tout à-la-fois les leur laisser et les leur ôter ? les leur laisser quand on les agite en premiere instance : les leur ôter quand on veut les agiter sur l'appel ; ou plutôt ce qui augmente la bizarrerie, pourquoi distinguer entre appel et appel ? par exemple, s'il s'agit d'un appel de juge-de-paix, on ne veut pas que la compétence aille se débattre ailleurs qu'au tribunal de cassation ; et s'il s'agit d'un appel de tribunal civil de premiere instance, on veut bien que la compétence soit débattue au tribunal d'appel.

Les principes doivent toujours être les mêmes ; on ne les respecte qu'autant qu'ils ont des effets uniformes, et qu'on ne les déplace pas arbitrairement.

L'intérêt des parties est ici d'accord avec l'exactitude des principes, parce qu'il leur est plus onéreux d'aller plaider au tribunal de cassation que de recourir au juge d'appel. On dit que cette facilité d'avoir trop près de soi des juges réformateurs, invite à la chicane, qu'elle alimente le goût funeste qu'on a pour les procès. J'ignore si, au prix où ils sont aujourd'hui, il y a bien des personnes tentées de se procurer cette jouissance, si c'en est une ; mais ce que je sais bien, c'est que ce n'est pas un appât bien séduisant que d'aller dans un tribunal d'appel, non pas faire revoir le fond de son affaire, mais seulement examiner préalablement, abstraction faite du bien ou mal jugé du fond, si le premier juge était ou n'était pas vraiment compétent. La certitude d'être promptement jugé sur un point aussi simple, doit ôter l'envie de recourir à un pareil remède. Si c'est pour retarder la condamnation, elle ne le serait que de quelques instans, en supposant que l'exécution ne soit pas provisoire ; et ces instans sont trop cherement payés, pour qu'on y ait légerement recours.

Reste à examiner les attributions relatives à la poursuite et à l'accusation des juges.

Le projet actuel ne differe de celui que le corps-législatif n'a pu admettre, qu'autant qu'il divise en trois sections les trois opérations qu'on attribuait d'abord au tribunal entier.

Une réflexion générale qui saisira d'abord tous les esprits, c'est que le tribunal de cassation, réuni comme divisé, ne change pas de nature. Son caractere immuable est de s'occuper de l'observance des formes ; et si les nombreuses affaires qu'il décide l'obligent à se multiplier en sections, il ne fait en cela que ce que font les autres tribunaux, qui se conforment à la nécessité de juger toutes les affaires, mais dont la puissance ne cesse pas d'être la même, soit que le corps se sectionne ou ne se sectionne pas.

Comment se ferait-il donc que le tribunal de cassation, créé pour maintenir la régularité de tous, renfermât dans son sein homogene tous les élémens que la nature des choses destine à s'entre-détruire ? le tribunal de cassation instructeur, accusateur et reviseur tout-à-la-fois ! le tribunal de cassation revisant et annullant l'œuvre du tribunal de cassation accusant ! le tribunal de cassation accusant, annullant l'œuvre du tribunal de cassation instruisant ! Mais cette idée inconcevable, l'a-t-on suivie dans ses conséquences les plus immédiates ? car, s'il y a une section établie pour casser, sans doute on conviendra qu'elle pourra casser quelquefois ; or, si elle casse, soit l'instruction, soit la déclaration de la section qu'on appelle *jury*, que deviendra le procès ? que deviendra l'instruction ? que deviendra l'accusation ? On ne renverra pas à la section qui a instruit par son président et accusé par tous ses membres, puisqu'on ne peut pas renvoyer à la puissance dont la procédure est cassée : on ne renverra pas à la section qui a dénoncé, puisque l'article LXXX veut qu'elle ne puisse ni instruire, ni accuser : la section de cassation n'évoquera pas à elle-même la procédure cassée, pour la recommencer ou pour accuser de nouveau ; car l'article LXXXIV ôte à la section de cassation tout autre pouvoir que celui d'annuller ; et si, par une disposition inconcevable à la vérité, elle lui eût donné cette double prérogative, la difficulté deviendrait plus inexplicable encore ; car, alors, où se retrouverait le pouvoir de cassation pour la nouvelle procédure qu'elle se chargerait de refaire ?

Le tribunal de cassation connaîtra-t-il moins du fond des affaires en plaçant l'instruction et l'accusation dans les sections, qu'en y faisant concourir à-la-fois tous ses membres ? Si dans un cas comme dans l'autre, il est évident qu'il se donne cette attribution, la constitution, qui le lui *défend*, s'oppose-t-elle moins au deuxieme qu'au premier projet ?

Un pouvoir accusateur résidant dans le corps entier, s'il est inconstitutionnel, puisque la constitution, en parlant d'un *jury*, n'a jamais entendu parler d'un corps *judiciaire*, le sera-t-il moins, parce qu'au lieu du corps indivis, ce sera une *section* qu'on appellera jury.

On dit : mais quoi de plus conforme à l'institution du jury, que de faire juger des juges par des juges ! c'est-là véritablement être jugé par ses pairs.

Je ne vois là que l'abus d'un mot : quand on dit que par l'institution du jury les citoyens seront jugés par leurs pairs, cela ne veut pas dire que les avocats, par exemple, seront jugés par les avocats, les marchands par les marchands, ou enfin un homme de telle profession par ceux de sa profession ; et jamais on ne s'est avisé de faire en France, ni en Angleterre, des listes dans les diverses corporations d'arts et métiers pour appeler ceux y dénommés au jugement des accusés du même état. Jugés par les tribunaux, les citoyens sont jugés par des magistrats, des hommes constitués en dignité, revêtus d'un pouvoir public et asservissant ; jugés par des jurés, ils le sont par de simples citoyens qui rentrent immédiatement après, dans les rangs de leurs égaux. C'est en ce sens qu'on a dit que le jugement par jurés était le jugement par ses pairs, et c'est en ce sens seulement qu'on peut trouver justice impartiale. On trouverait toujours le contraire dans le jugement par corporation : le membre d'un corps, jugé par le corps entier, éprouve toujours haine ou affection, mais plus souvent haine. Cette vérité est devenue proverbe, même depuis plusieurs milliers d'années, *et le potier toujours au potier porte envie*. On déplace donc la valeur du mot *pairs* en matiere de jury, quand on veut lui faire signifier *parité* d'état ; et, pour en finir sur ce point, je crois même qu'il sera difficile de faire penser aux membres du tribunal de cassation qu'ils sont les pairs des autres juges de la république. La qualification qu'on ne cesse de leur donner, *de juges suprêmes*, leur imprime, non pas des idées d'égalité, mais de supériorité sur tous les membres qui composent la magistrature française.

Qu'on cesse de faire valoir la gravité du crime de forfaiture.

Serait-ce ce crime en lui-même, qui serait si extraordinaire qu'il faudrait, comme l'a dit un orateur, intervertir l'ordre pour le poursuivre ? Quoi ! le vol, l'incendie, l'assassinat, le poison, les conspirations qui embrassent tous les crimes à-la-fois, doivent être poursuivis et jugés conformément à l'institution du jury ! Quoi ! chez les anglais eux-mêmes, lorsque milord Preston et ses complices furent accusés d'avoir voulu, de concert avec la cour de France, replacer sur le trône un tyran qui avait foulé aux pieds toutes les libertés de la nation, un jury les accusait, un jury les jugeait ; et il faudra chercher chez nous, hors de tous les élémens, une puissance extraordinaire pour prononcer une accusation en forfaiture ! Mais qu'est-ce donc que ce crime si terrible en apparence, et qu'en effet on ne peut comparer, quant à sa gravité, à aucun de ceux dont nous venons de parler ?

Il ne me reste à faire que quelques observations générales sur l'ensemble du projet. Je ne demande pas si l'on accorde aux tribunaux toute l'autorité qu'ils doivent avoir sur leurs officiers ministériels pour le bien du service : ils n'en nommeront aucun, ils n'en destitueront aucun : peut-être les avoués, les huissiers, les greffiers trouveront de plus un titre d'indépendance dans leur finance ; et tandis que la surveillance et tous les liens de la discipline devraient être resserrés pour donner au public toute la garantie dont il a besoin, et inspirer pour les juges le respect dont on a depuis si long-tems l'habitude de s'écarter, nulle idée de restauration ne se montre, point d'épreuve pour les avoués, point de discipline entr'eux, point de surveillance ni d'autorité dans les tribunaux ; et cet antique barreau dont les débris sont maintenant dispersés, qui les réunira ? dans quelle perspective le montrera-t-on à la jeunesse ardente et pleine d'émulation ? y entrera-t-elle sans épreuves, sans stage, sans les regles de cette discipline sévere qui fit du barreau un exemple vivant de délicatesse et de talens ? vers quel but marchera-t-elle ? annonce-t-on seulement que la magistrature sera la récompense nécessaire du zele, des lumieres et de la probité ? La seule annonce de cet espoir pour un tems futur aurait été dès-à-présent un aiguillon d'émulation ; elle aurait promis à la magistrature des expectans dignes d'elle.

L'orateur présente diverses observations de cette nature ; il se résume en votant contre le projet.

Faure, à la suite d'une opinion méthodique et détaillée, dans laquelle il analyse et discute toutes les parties du projet, résume l'avis du rapporteur et de Démeunier, et conclud à l'adoption du projet.

Ganilh. Entraîné par la force des circonstances qui nous pressent et nous subjuguent, je paierai à la patrie le tribut que je lui dois ; et si je ne puis pas relever tous les vices que j'ai remarqués dans le projet, je m'attacherai à ceux qui m'ont le plus vivement affecté, et qui me semblent compromettre plus particuliérement la liberté publique.

Je m'attacherai, dans ma discussion, à l'examen 1° de la disposition qui attribue au premier consul la nomination des présidens et vice-présidens des tribunaux civils et criminels ; 2° de celle qui donne au gouvernement la faculté d'établir des substituts de son commissaire près des tribunaux criminels dans *les villes où il le croira utile* ; 3° enfin, de la disposition qui attribue au premier consul la nomination des officiers ministériels.

Quel sera l'effet naturel, nécessaire, indispensable de ces dignités introduites dans l'organisation du pouvoir judiciaire, et de leur nomination par le premier consul ? quelle sera leur influence sur les tribunaux, sur les juges et sur la justice ?

Ces dignités établiront des rapports de supériorité et d'infériorité parmi des hommes qui ont des droits égaux, puisqu'ils rempliront les mêmes fonctions, altéreront la bonne harmonie qui doit régner entre eux pour l'avantage et l'utilité des justiciables, et fomenteront des divisions scandaleuses et funestes à l'honneur des tribunaux.

D'un autre côté, la faveur du premier consul pouvant seule distribuer et conserver ces dignités, ceux qui les auront méritées la premiere fois, feront tout pour la conserver, ou, du moins, s'il se présentait des occasions où il fallût s'exposer à les perdre, ils se trouveraient placés entre leur intérêt et leur devoir ; situation toujours pénible, et dans laquelle la loi ne doit jamais placer les fonctionnaires publics, et sur-tout les juges, qui statuent sur la propriété, l'honneur et la vie des citoyens.

Enfin ces dignités, étant annuelles et triennales, exciteront l'ambition et l'intrigue des autres juges ; tous s'agiteront pour les obtenir à leur tour ; et tous seront disposés à sacrifier leur honneur et leur devoir à l'autorité supérieure qui en disposera.

Ouvrez les annales des tribunaux, consultez l'histoire de nos anciens parlemens, et voyez si les dignités des parlemens et des autres cours qui étaient à la nomination du monarque, si les premiers présidens, les présidens à mortier, les procureurs et les avocats-généraux n'étaient pas toujours prêts à exécuter les ordres de la cour, et ne prenaient pas tous les moyens pour lever les obstacles qui pouvaient arrêter ou contrarier leur exécution. (Des murmures s'élevent.)

Si quelquefois, dans quelques circonstances éclatantes, quelques magistrats préferent leur devoir à leur fortune, la gloire à l'ambition, l'estime des hommes à la faveur des rois, ne sont-ce pas d'honorables exceptions qui confirment mes observations et en démontrent la justesse ? leur exemple n'a-t-il pas été plus admiré qu'imité, et doit-on fonder un ordre permanent et durable sur des modeles de vertus, ou sur la marche constante et uniforme des passions humaines ?

Le choix du président de chaque tribunal, et du vice-président de chaque section, effectué librement par le tribunal et par la section, eût excité moins de passions, de dissentions et de haine, que le choix fait par le premier consul. Le chef qu'un corps se donne volontairement est, à coup sûr, moins désagréable pour lui que celui qu'il est forcé de recevoir d'une autorité étrangere. Lorsque le corps choisit lui-même, il ne voit dans son chef que son égal, l'œuvre de sa volonté ; et alors l'obéissance est toujours sûre et facile. J'ajoute que dans ce cas le choix est plus favorable au mérite et à la capacité, parce que les corps obéissent toujours à un sentiment d'orgueil, et sont disposés à rendre justice à celui qui peut les honorer ; au lieu que le choix du consul sera le plus souvent déterminé par la faveur, l'intrigue, l'obsession, et par des considérations particulieres.

Voulez-vous maintenant, tribuns, calculer les effets de la dépendance des juges envers le gouvernement ? parcourez avec moi les relations de la puissance judiciaire avec les propriétés, la sureté individuelle et la liberté civile, et vous serez alarmés des résultats de ce calcul.

Les tribunaux civils sont composés de trois juges. De ces trois juges, l'un, le président, est, comme je crois l'avoir démontré, dans la dépendance absolue du gouvernement, et sera par conséquent disposé à faire prédominer l'intérêt du gouvernement, toutes les fois qu'il se trouvera en contact avec l'intérêt particulier. Le président aura d'autant moins de peine à suivre son penchant ou l'impulsion qu'il aura reçue, qu'il sera encore secondé par le commissaire du gouvernement, qui porte la parole dans toutes les affaires où le gouvernement est intéressé, et qu'il n'aura à combattre

combattre que de [illegible] sur lesquels sa dignité lui accorde [illegible] certaine prépondérance; et qui, d'ailleurs, aura une grande disposition à ne pas déplaire au gouvernement pour mériter ses faveurs.

Vous concevez aussi, tribuns, que si le premier consul, qui, suivant le projet, distribue, tous les trois ans, les dignités judiciaires, voulait s'abaisser à solliciter les tribunaux dans les intérêts privés, il lui serait bien facile de faire pencher la balance en faveur de son protégé. La séduction des présidences et des vices-présidences donnerait une force prodigieuse à sa recommandation.

Les tribunaux criminels sont également composés d'un président et de deux autres juges, et d'un commissaire du gouvernement, qui, aux termes de la constitution, fait les fonctions d'accusateur public.

Le président est nommé chaque année par le premier consul, et il est toujours rééligible.

Pourquoi les présidens des tribunaux criminels ne sont-ils nommés que pour un an, tandis que les présidens des tribunaux civils sont nommés pour trois ans?

L'orateur du conseil-d'état, dans les motifs du projet de loi, en donne pour raison « qu'il y » aurait un grand inconvénient à laisser le même » homme prononcer toute sa vie des jugemens » de mort. Cet homme, a-t-il ajouté, eût fini » par être plus craint que respecté, et c'est le » contraire qui est à desirer. »

Si ce motif est juste, ce que je n'examinerai pas, il fournit une conséquence diamétralement opposée à celle que le projet en a tirée. Suivant ce motif, le président ne doit pas prononcer toute sa vie des jugemens de mort; et cependant le projet donne la faculté de le réélire pendant toute sa vie: ce qui suppose donc que le président peut prononcer toute sa vie des jugemens de mort. Le projet et les motifs sont donc en opposition, se combattent, se détruisent réciproquement, et prouvent également que la disposition n'a pas été suffisamment méditée, ou qu'elle ne peut pas être justifiée.

N'oubliez pas, tribuns, que les jurés sont encore choisis par le préfet, et vraisemblablement le seront encore long-tems, malgré les assertions inconsidérées de quelques orateurs qui naguère, à cette tribune, nous assuraient que la formation de la liste des jurés serait un des objets de la loi sur l'organisation judiciaire, et entraînaient ainsi par cette espérance séduisante une mesure funeste et fatale à la liberté.

Ces jurés choisis par le préfet, seront-ils autre chose, quand il le voudra, que ses créatures, ses complaisans ou ses flatteurs, toujours disposés à absoudre ou à condamner suivant ses passions ou ses intérêts?

L'accusateur public, chargé de la poursuite des délits, jusqu'ici magistrat du peuple, est aujourd'hui commissaire du gouvernement, destituable à sa volonté, et par conséquent dans sa dépendance absolue.

Enfin, tribuns, comme si toutes les combinaisons avaient été épuisées dans le projet pour anéantir entièrement l'institution du jury, et pour la mettre à la disposition du gouvernement, le directeur du jury est pris parmi les juges du tribunal civil, qui, par l'espoir de la présidence et de la vice-présidence, se trouve encore soumis à l'influence du gouvernement.

Ainsi, vous voyez évidemment que si les dignités judiciaires étaient laissées à la nomination du premier consul, comme le propose le projet de loi, les jurés choisis par le préfet du gouvernement, le directeur du jury, l'accusateur public, le président du tribunal criminel; en un mot, tous ceux qui concourent aux jugemens criminels, et qui prononcent sur la vie et l'honneur des citoyens, seraient dans la dépendance du gouvernement, et obéiraient aux impulsions qu'il voudrait leur donner.

Si, dans la supposition d'un pareil ordre de choses, le gouvernement passait dans des mains moins pures, à des hommes dont la moralité fût moins délicate, et dont les principes fussent moins libéraux, et vous savez, tribuns, que la mort, la démission et les événemens que l'avenir nous cache, rendent cette hypothèse possible; si des factions devaient encore agiter nos destinées et opprimer notre existence, qui pourrait échapper aux soupçons, à la défiance, aux craintes du gouvernement? Et sur qui tomberaient ses coups? sur les hommes les plus courageux, les plus énergiques, sur les plus sinceres amis de l'ordre, sur tous ceux qui voudraient s'opposer à ses usurpations, à sa tyrannie, à l'asservissement de leur pays.

Quel est donc l'aveuglement du conseil-d'état, s'il n'a pas apperçu dans la loi qu'il propose, les vices que je viens d'y remarquer? et s'il les a apperçus, comment n'en a-t-il pas été effrayé?

Encore si ce pouvoir monstrueux devait, sous quelque rapport être utile au gouvernement, et lui donner une force salutaire pour lui et pour le peuple: mais qu'on examine bien toutes les conséquences de l'influence du gouvernement sur les tribunaux, et sur-tout sur les tribunaux criminels; et l'on verra évidemment que cette influence ne peut jamais servir qu'à l'oppression de la liberté civile, et à l'établissement du despotisme.

L'opinant s'éleve ici contre l'article portant qu'il sera établi des substituts dans les villes où le gouvernement le croira utile.

Cette autorisation lui paraît être du domaine du pouvoir législatif, et devoir entraîner de la confusion dans l'exercice des pouvoirs que la constitution a soigneusement séparés.

Il s'éleve aussi contre la disposition qui attribue au premier consul la nomination des avoués et des huissiers près les divers tribunaux. Il croit que cette attribution ne peut être qu'onéreuse au peuple.

L'expédition actuelle de douze à quinze mille brévets, et de douze à quinze cent annuellement, exigera l'établissement d'une chancellerie auprès du premier consul, des bureaux et des commis dont les frais retomberont sur le peuple.

D'un autre côté, la sollicitation de ces nominations, l'expédition des brévets et leur enregistrement dans les tribunaux, occasionneront encore des frais considérables aux officiers ministériels, dont ils se feront rembourser avec usure par les plaideurs, c'est-à-dire, par la classe la moins fortunée des citoyens.

Ainsi, nul avantage ne résulte de cette attribution, ni pour le premier consul, ni pour le peuple.

Et quel serait le pouvoir des tribunaux sur les officiers ministériels, si la nomination de ces officiers était réservée au premier consul? Ne les ayant point nommés, il ne pourrait ni les suspendre ni les destituer, parce que la suspension et la destitution n'appartiennent qu'à celui auquel appartient le pouvoir d'instituer. Quel serait donc le moyen coërcitif des tribunaux contre les officiers ministériels? Il n'en existerait point.

Seraient-ils réduits à les dénoncer au premier consul et à solliciter leur destitution? Mais qui sait si leur sollicitation, quoique fondée, serait toujours efficace? et si elle ne l'était pas, quelle déconsidération pour le tribunal, quel scandale pour les justiciables, quel encouragement pour les exactions des officiers ministériels!

L'orateur résume ces diverses objections et vote contre le projet.

On demande l'impression; Girardin demande à parler contre. (Des murmures s'élevent.)

Girardin. Je m'oppose à l'impression du discours que vous venez d'entendre, parce qu'il est contraire à la constitution et qu'il en attaque les bases..... (Murmures.) L'opinant a sans cesse attaqué le projet en ce sens, qu'il donne au premier consul la nomination des présidens et vice-présidens des tribunaux: mais la constitution lui donne la nomination de tous les juges.

Plusieurs voix. Ce n'est pas la même chose.

Démeunier. Je demande à parler pour l'impression.

Girardin. Si, par l'impression, on croit que le tribunat ne sanctionnera point les principes contenus dans ce discours, (*Plusieurs voix; non, non.*) je ne m'oppose plus à ce qu'il soit imprimé.

L'impression est ordonnée.

Vezin. Je demande à combattre le projet, sous le rapport du placement des tribunaux d'appel. C'est là qu'est le vice essentiel.

Le tribunat ferme la discussion et va aux voix. Sur 82 suffrages, 59 sont pour l'adoption.

Caillemer, *Faure* et *Démeunier* sont chargés de présenter au corps-législatif, le vœu du tribunat.

Un message du sénat-conservateur annonce l'admission dans le sénat du général Darçon, candidat présenté par le tribunat, le corps-législatif et le premier consul.

Une lettre du général Darçon est lue. Il accepte avec reconnaissance, et les sentimens de dévoûment dont il a fait preuve, la mission qui lui est donnée.

Le tribunat ordonne la mention au procès-verbal.

La séance est levée.

CORPS-LÉGISLATIF.

SEANCE DU 24 VENTOSE.

Après la lecture et l'approbation du procès-verbal de la derniere séance, le corps-législatif se forme en comité général pour s'occuper de ses dépenses.

La séance étant rendue publique, on lit une lettre du citoyen Frochot, qui annonce qu'il a accepté sa nomination à la place de préfet du département de la Seine, et qu'il donne sa démission de membre du corps-législatif.

Le sénat-conservateur instruit l'assemblée que, conformément à la constitution, il a arrêté l'admission dans son sein du général Darçon, candidat présenté à-la-fois par le corps-législatif, le tribunat et le premier consul.

On procede au scrutin d'indication d'un candidat pour une place vacante au sénat-conservateur. Le dépouillement du scrutin fait inscrire sur la liste les noms des citoyens Auguis, législateur; Barbé-Marbois; Bigot-Préamenu; Bitaubé, de l'institut; Bethune-Charost; Carnot; Cretet; Duval, ex-ministre de la police; Dedelay-d'Agier, législateur; Forbonnais; Gohier, ex-directeur; Goupil-Prefeln, pere; Gantois, législateur; Merlin, ex-directeur; Pastoret; le général Pommereul; Rabaut-Pommier; Reubell; Revelliere-Lepeaux, Treilhard, ex-directeurs; Tronchet; Vacher, législateur.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

SÉANCE DU 25 VENTOSE.

Caillemer propose d'adopter comme le complément du projet de loi relatif à l'organisation judiciaire, le projet qui tend à faire remplir les fonctions du ministere public près les tribunaux de police, par les commissaires de police.

Le tribunat émet un vœu unanime en faveur de ce projet.

La discussion s'établit sur celui relatif aux prises maritimes.

Voici l'analyse du rapport d'*Adet* sur cette matiere.

Il rappelle les différentes lois existantes à cet égard, et examine si les contestations en matiere de prises maritimes doivent être du ressort de l'administration ou des tribunaux. Il pense que les corsaires ne sont à proprement parler que des auxiliaires des forces nationales, et la course n'est aussi qu'un mode particulier de faire la guerre.

Mais les gouvernemens des puissances belligérantes, dit-il, ne peuvent user de ce mode de faire la guerre comme de tous les autres, que sous certaines conditions consenties par toutes les nations, conditions qui constituent les lois de la guerre, et qui sont comprises dans le droit des gens. Ce droit des gens n'a pas de tribunaux; mais, pour cela, il n'en a pas moins d'empire; il a sa garantie dans l'intérêt qu'ont tous les gouvernemens à empêcher qu'il ne soit violé, et dans la faculté qu'ils ont de s'armer pour en punir la violation.

Les gouvernemens des nations belligérantes deviennent par là comptables envers les autres gouvernemens de la maniere dont ils usent du droit de la guerre, de la direction qu'ils donnent aux forces nationales, et des résultats de cette direction.

Ainsi donc tout ce qui tient à la guerre, à l'emploi des forces nationales, aux conséquences de cet emploi, est nécessairement du ressort du gouvernement, et doit se trouver sous sa direction immédiate. Autrement pourrait-il être comptable de ce qui serait hors de ses attributions?

Mais ces principes une fois admis, et on ne peut les contester, il en résulte que le gouvernement doit avoir la direction de la course maritime, qui n'est qu'un mode particulier de faire la guerre, qu'il doit par conséquent jouir de la faculté de l'activer, de l'arrêter, de l'étendre, ou de la limiter, et d'après cela, de faire tous les réglemens qui y sont relatifs. Ces réglemens rentrent nécessairement dans la classe de ceux qu'il est chargé de faire pour la conduite générale de la guerre; ils doivent être assimilés à ceux qu'il donne aux officiers, aux corps armés. Vouloir que ces réglemens eussent le caractere de lois, ce serait substituer l'autorité législative au pouvoir exécutif; ce serait renverser les principes. Qu'on ne vienne pas objecter l'usage établi depuis cette guerre. Pendant long-tems on a méconnu les principes, par une raison bien simple. La convention nationale réunissait tous les pouvoirs, et les exerçait tous. Elle donnait toujours le même nom aux actes qui émanaient d'elle, quoiqu'ils fussent de nature différente; et ainsi sous le nom de loi se sont trouvés nécessairement compris les lois proprement dites, les réglemens, les arrêtés.

Pour faire les réglemens sur la course, il faut avoir une connaissance parfaite des rapports politiques de l'état avec les autres puissances, et des circonstances accidentelles qui les font varier. Est-il dans l'état une autorité, autre que le gouvernement, qui ait, et qui puisse avoir une parfaite connaissance de ces rapports?

Les neutres continuent leur commerce pendant la guerre, comme dans la paix; il n'y a, par rapport à eux, ni guerre, ni nation belligérante. En effet, un état n'a pas le droit de troubler le commerce et la navigation des citoyens ou des sujets d'un état avec lequel il est en paix, et ces citoyens et ces sujets peuvent trafi-

quer sous certaines conditions spécifiées par le droit des gens, et relatives à la contrebande de guerre, avec les puissances belligérantes, sans que l'une ou l'autre puisse gêner ou interdire ce commerce.

D'après cela les gouvernemens des nations belligérantes, sous peine de se trouver responsables envers les gouvernemens des neutres, doivent dont veiller à ce que les droits de ces neutres soient respectés, ils doivent, si par hasard une portion de la force armée a violé ces droits, offrir une prompte réparation; autrement ils courraient le risque d'augmenter le nombre des ennemis qu'il leur faut combattre, et d'attirer sur leur nation les plus grands malheurs.

Comment ces gouvernemens pourraient-ils remplir les devoirs que le droit des gens leur impose envers des neutres, s'il n'avaient dans leurs attributions le droit de connaître de l'exécution des lois de la guerre à leur égard, de voir si elles ont été justement appliquées? Peuvent-ils se reposer de ce soin, étroitement lié aux grands intérêts de l'état, sur une autorité indépendante de leur action?

En admettant la compétence du gouvernement dans les contestations en matières de prises, il faut nécessairement conclure que les tribunaux ne peuvent connaître de ces sortes de contestations : mais votre commission croirait n'avoir pas rempli la tâche qu'elle s'est imposée, si elle ne vous prouvait pas l'incompétence des tribunaux dans cette circonstance.

C'est le droit des gens qu'il faut invoquer en matière de prises; et le lieu où la contestation prend son origine, est la mer. Mais la mer est ouverte à tous les peuples, tous ont droit d'y naviguer; la mer leur appartient à tous, et sa police et sa juridiction à la masse des gouvernemens. Tous les actes qui s'y commettent les regardent et les intéressent; la légalité de ces actes ne peut être déterminée que par le droit des gens qui sert de regle aux gouvernemens, et auquel seul il sont soumis; c'est donc aux gouvernemens seuls qu'il appartient de connaître de la nature de ces actes.

Dira-t-on que le droit des gens entre dans les attributions de tel ou tel tribunal? Dira-t-on que la mer appartient à une compétence territoriale?

Si une nation, dans le délire de son orgueil, regardait la mer comme soumise à ses tribunaux, pourquoi une autre nation n'aurait-elle pas aussi le droit de se proclamer souveraine de l'atmosphere, et ne disputerait-elle pas aux autres peuples, comme sa propriété, l'air que la nature a dispensé en commun à tout ce qui respire?

Si maintenant on considere la question sous les rapports de l'intérêt de l'état, nous ne tarderons pas à nous convaincre que les tribunaux ne doivent pas prononcer dans ces sortes de contestations.

Les juges tiennent-ils dans leurs mains tous les fils de la politique? Parce qu'ils connaissent les traités publics, connaissent-ils nos stipulations secrettes? ont-ils une idée exacte de nos rapports avec les autres puissances? peuvent-ils, suivant l'exigence du moment, se relâcher dans certaines circonstances, et montrer plus de rigidité dans d'autres? Non, sans doute. Leur conduite doit toujours être la même; ils doivent être impassibles comme la loi qui les guide : autrement ils seraient indignes d'être les arbitres de la fortune et de l'honneur de leurs concitoyens.

Tel est le vrai point de vue sous lequel on doit considérer le contentieux en matiere de prises. Rien ne doit rappeller dans ces sortes d'affaires les plaideurs, les avocats, les juges, les sentences; car il s'agit, je le répete, des intérêts des gouvernemens, qu'on ne peut assujettir à se constituer en état de plaidoierie devant nos tribunaux, et à se reconnaître leurs justiciables.

La commission propose l'adoption.

Savoy-Rollin. L'article Ier du projet dépouille les tribunaux de la connaissance des affaires maritimes; l'article II annonce simplement que le gouvernement pourvoira à ce qu'elles soient terminées. Ainsi le premier article démolit, le second ne réédifie pas. Les motifs se hâtent, j'en conviens, de remplir la lacune; ils prononcent que la voie administrative sera substituée à la voie judiciaire; en sorte que si l'on veut instruire les français du mode de jugement qui réglera leur sort dans de pareilles contestations, il sera indispensable de promulguer les motifs; car eux seuls disent ce que la loi ne pouvait ni ne devait taire.

Adhéreriez-vous à cette étrange méthode de rédiger les lois? Indépendamment de la bigarrure qui résulterait d'une loi composée de pieces de rapport, considérez quelles larges issues seraient ouvertes à l'arbitraire, à la variété, à la contrariété des jugemens! Combien les commentateurs seraient à l'aise, soit pour trouver dans une loi qui ne dit rien, soit pour étouffer, sous le poids d'inertie, de son silence, les moins équivoques réclamations! Mais, résisteriez-vous à l'observation bien plus décisive, qu'une loi ainsi rédigée serait essentiellement inconstitutionnelle? elle ne serait point loi, puisqu'elle manquerait de son principal caractere; et si l'on voulait qu'elle passât pour telle, à l'aide des *motifs* qui la soutiennent, il ne s'ensuivrait pas moins que la disposition qui serait dans les motifs et ne serait pas dans la loi, n'obligerait personne, parce que les motifs ne font pas loi, parce que le gouvernement ne pourrait leur donner ni la publicité ni l'autorité d'une promulgation.

S'il arrivait que le projet de loi que nous discutons, pût être accueilli, ou la loi qui n'exprime point comment l'on jugera dorénavant les contestations maritimes, les laisserait sans juges, ou elle leur donnerait ceux que désignent les *motifs;* dans le premier cas, la loi serait incomplette; dans le second, elle serait inconstitutionnelle, puisqu'elle emprunterait sa détermination d'une piece qui ne peut point lui en communiquer de légitime. Sous ces deux rapports, ne serez-vous pas également conduits à la rejetter?

Vous êtes sans doute étonnés de la bizarre omission que ce projet de loi renferme. Doit-elle son origine à la préméditation ou à l'inadvertance? elle la doit peut-être à toutes deux.

A ne considérer que l'acte constitutionnel, je ne soutiens pas seulement qu'il ne confere point au gouvernement le droit d'attirer à lui les contestations antécédentes à sa promulgation : j'ajoute qu'il ne lui permet pas mieux de dessaisir les tribunaux depuis cette même promulgation.

Prenons l'article de la constitution; c'est le XLVIIe : *Le gouvernement distribue les forces de terre et de mer, et en régle la direction.* La course est un genre de guerre; il lui appartient donc de la diriger; cette conséquence dérive immédiatement des prémisses, rien n'est plus vrai : le droit de la diriger comprend celui de déterminer dans quel cas, de quelle maniere, et jusqu'à quel point il est permis de nuire à son ennemi; il comprend, à plus forte raison, celui d'empêcher de vexer, de spolier les neutres, amis ou alliés de la république; rien encore de plus juste; ce qui emporte le droit de prononcer sur les spoliations que des armateurs pourraient se permettre : c'est là que la conséquence n'est plus nettement déduite de l'article XLVII de la constitution. Il est aisé de concevoir et d'admettre qu'un armateur peut, à la suite d'une course autorisée, essuyer des difficultés sur sa prise, quoiqu'il ne se soit pas écarté des ordres qu'il a reçus, ou du plan qu'on lui a tracé; ainsi le droit de direction est le seul qui soit formel par la constitution, et le droit de juger les prises n'en est que l'application : or, voudra-t-on prétendre qu'un droit, qui n'est que secondaire et d'induction, a la même force qu'un droit constitutionnel explicite? osera-t-on avancer, qu'un droit qui ne sort que d'une longue chaîne de raisonnemens, s'assimile à celui qui naît soudainement de l'expression littérale d'une loi? est-il enfin d'une logique bien saine, d'inférer de ce droit d'analogie, que le gouvernement en reçoit le pouvoir de dépouiller les tribunaux de la compétence que des lois expresses leur assurent? Je ne puis le penser; et sous ce point de vue, les contestations des prises maritimes, postérieures à l'acte constitutionnel, ne peuvent pas mieux être distraites que les antérieures. si les tribunaux en sont réellement saisis; car, puisqu'il est démontré que le droit de juger les prises n'a point l'évidence du droit de direction; il en résulte que tant qu'il n'est pas reconnu et déclaré, les autres lois subsistent dans toute leur vigueur.

L'article Ier qui enleve aux tribunaux civils toutes les contestations relatives à la validité des prises maritimes antérieures au 4 nivôse, a-t-il entendu y comprendre les contestations qui ne regardent que des armateurs français sans concours avec les droits des puissances neutres, amies ou alliées? renverra-t-on, sans aucun motif tiré du droit public et du droit des gens, à des conseils d'administration, des affaires qui ont peut-être déjà parcouru plusieurs degrés de jugement? On assure que cette question a été agitée au conseil-d'état, et que son avis est d'excepter les contestations de cette nature; mais comme, dans le fait, l'art. Ier laisse la question indécise, n'est-ce point une raison de plus qui sollicite le rejet d'une loi qui pourrait consacrer une injustice?

Je vote pour le rejet.

Perrée, dans une opinion très-étendue et très-détaillée, précise l'idée qu'on doit se former de la course dans le tems de paix, et dans le tems de guerre; il rapelle les dispositions des anciennes ordonnances et celles des lois nouvelles sur cette importante matiere; il prouve, par des faits nombreux, que depuis près de deux siecles les contestations en fait de prises ont été terminées par des commissions ou conseils de prises; et qu'excepté les cinq années où la constitution de l'an 3 a été en vigueur, diverses especes de pouvoirs exécutifs qui se sont succédés ont joui de la réalité des droits dont il est ici question. L'ordre de choses proposé par le projet a lieu dans toute l'Europe, dit-il; la parité des effets et des résultats doit se rencontrer où il y a similitude de cause : ainsi le réclament la dignité et les capitulations des peuples.

La guerre a ses lois; la politique a ses lois mobiles par les circonstances, fixes par les traités et le droit des gens; le gouvernement a seul l'application secrète ou publique de ces lois : donc on ne peut lui contester le droit de faire des réglemens en matière de prises maritimes, qui s'attachent par leur origine et leur fin aux lois de la guerre et aux traités.

Telle a été l'immoralité de la loi du 29 nivôse sous le rapport politique et civil, qu'il est impossible de terminer par une loi générale toutes les contestations relatives aux prises faites antérieurement au 4 nivôse. Le tribunal de cassation est saisi de presque toutes ces contestations; la loi qui interviendrait à cet égard aurait un effet rétroactif.

Ce serait aussi par un effet rétroactif à la loi même du 29 nivôse qu'une loi dirait de quel jour elle est exécutable. Ce projet seul a donné matiere à de grands débats qui ne sont pas terminés; et c'est précisément dans ce doute que gît la plus grande difficulté. Le tribunal de cassation en a référé en l'an 6 au corps-législatif.

Le directoire exécutif, qui avait provoqué inconsidérément la loi du 29 nivôse, a profité de l'indécision du tribunal de cassation pour proposer lui-même une interprétation et des modifications à l'œuvre de son imprévoyance, et de l'ignorance de ses prérogatives.

Et c'est ici que se montre à découvert le danger de saisir le pouvoir judiciaire des objets où figure la politique. Le directoire avait voulu une loi de circonstance, une loi aite *de guerre :* elle avait été votée par acclamation. Un an après, le directoire en a senti le préjudice par ses relations diplomatiques; il en a proposé le rapport : le corps-législatif n'a pas suivi cette impulsion; et les tribunaux, restés dans l'indécision, ont appliqué la loi suivant leurs caprices.

Un an s'est écoulé encore, rien n'a été fait; tout est resté dans le chaos, et il est impossible d'en sortir par des lois.

Elles auraient le vice de la rétroactivité; la constitution les repousserait, le droit civil les paralyserait à leur naissance, et leur exécution serait impossible.

Qu'est-il arrivé par suite de la lassitude, et par l'absence des lois?

Le capteur a transigé avec le capturé sur les formes et sur le fond; on a exécuté d'accord les jugemens : les prises ont été vendues de confiance; leur produit a été divisé, suivant les conventions, entre le capturé et le capteur.

C'est ainsi que les particuliers se sont fait justice, que part a été faite au brigandage autorisé par la loi, que sacrifice a été offert à la nécessité au mépris des droits de la république et de ceux des nations alliées, au grand préjudice des équipages et des actionnaires à la course.

Ce qui s'est passé aux colonies est bien plus effrayant encore; on n'a dans les archives de la marine aucun détail sur les prises qui y ont été conduites.

L'opinant justifie le projet du vice de rétroactivité. Il ajoute :

Tant que durera la guerre, la course est le seul commerce des ports, le seul moyen de reproduction par la présence des matieres premieres, la seule barriere à la sortie du numéraire pour l'achat des denrées coloniales, pour lesquelles aucune exportation n'entre en compte courant avec les nations.

En vain l'ignorance, les préventions et les prétentions se coaliseront pour détruire cette association utile de la guerre et du commerce, il n'en est pas moins démontré par les faits que la France monarchique et la France républicaine en ont retiré les plus grands avantages.

Raynal a consigné dans son *Histoire philosophique et politique* les services rendus par la course dans les guerres de ce siecle, tant en Europe que dans les colonies. Les événemens de la guerre de 1778 sont présens à votre mémoire. Permettez-moi de vous soumettre les résultats de la guerre actuelle.

La course a produit 3461 prises arrivées en France et à l'étranger jusqu'à la fin de l'an 7.

Il n'existe pas d'état de celles conduites aux colonies : presque toutes ces prises ont été jugées bonnes. Leur valeur en nature on en signes, est entrée dans la circulation, dans la fabrique et dans la consommation, et, sous ces deux derniers rapports, cette valeur a acquis de plus le prix incalculable de la manipulation et du travail.

Mais quand on fixerait le nombre des prises acquises à la course à 300,000 fr., et qu'on les réduirait à l'échelle commune de 250,000 fr., il n'en résulterait pas moins une masse de 750 millions.

Et qu'on ne dise pas que ce produit a été consommé inutilement pour l'état ; il est constant au contraire qu'il s'est approprié presque toutes ces valeurs, au préjudice des équipages, à qui la loi en assurait la propriété.

A l'appui de ces calculs, et de l'opinion de Raynal, se joint celle de Vauban.

On doit aux soins et au zele de François (de Neufchâteau) la conservation d'un mémoire de Vauban, concernant la course et les privileges dont elle a besoin.

Ce mémoire présente de grandes vues politiques, des plans de croisiere pour les escadres, mais sur-tout des encouragemens pour la course; il démontre la nécessité et le bien-être de faire courir ensemble les forces nationales et particulieres sur l'ennemi commun. *Il faut*, dit-il, *en toute maniere, faciliter la course tant que durera la guerre.*

Raynal et Vauban n'étaient ni administrateurs civils, ni officiers de marine, ni armateurs : leur opinion sera sans doute respectée par l'impartialité ; puisse-t-elle être le flambleau de ceux qui méditent sur les détails et l'ensemble de la prospérité nationale !

Légier et *Ludot* sont entendus : le premier, contre ; le second, pour le rejet.

Le tribunat va aux voix : sur 76 votans, 45 sont pour l'adoption, et 31 pour le projet.

Le tribunat exprime le vœu d'adoption.

La discussion s'établit sur le projet relatif aux rentes foncieres.

Duchesne, organe de la commission chargée d'examiner ce projet, propose d'en voter l'adoption.

Le projet ordonne, dit-il, le rachat des rentes foncieres appartenant à la république, sur le pied de *quinze fois le revenu*. Il fixe le terme pendant lequel les débiteurs ou des tiers pourront profiter du bénéfice de cette faculté avantageuse. Il attribue, avec justice, la préférence aux débiteurs. Après l'expiration d'une année, les mêmes rentes ne pourront être acquises qu'aux taux déterminés par la loi du 29 décembre 1790. Enfin le mode des paiemens du prix, partie en *numéraire*, partie en *bons* de tiers consolidé ou de tiers provisoire, de même que les époques des paiemens, sont clairement fixés.

Votre commission n'a rien trouvé dans ces dispositions qui pût mériter une critique : elles lui ont paru sages, convenables et appropriées aux besoins du trésor public. Elle a sur-tout applaudi à l'heureuse idée de procurer un écoulement et un emploi utile aux bons de *tiers provisoire*, jusqu'à présent si négligés. Elle eût même desiré qu'à raison de la rareté du numéraire on donnât de plus grandes facilités encore pour le paiement des deux premiers tiers du prix ; mais si les rachats et les acquisitions sur le pied du denier *quinze* sont moins multipliés que le gouvernement ne l'espere, on aura du moins l'avantage de procurer à l'état une augmentation sensible de revenus, par l'accroissement résultant de la perception future de ses rentes foncieres.

Votre commission vous propose, à la majorité de six contre un, de l'approuver.

En partageant notre opinion vous saurez, tribuns, vous placer au-dessus des vaines clameurs que la malveillance ou une fausse popularité pourraient répandre sur vos intentions et sur celles du gouvernement. Vous serez pleinement rassurés vous-mêmes sur la crainte d'aucun retour au régime féodal, puisque le projet de loi en renouvelle la proscription ; et que si jamais on tentait de le reproduire, vous seriez là pour la défense des droits du peuple, que ce régime a trop long-tems opprimé et avili. Vous songerez enfin que si nous sommes forcés d'en rappeler le triste souvenir dans cette enceinte, ce n'est que pour le vouer à l'exécration des hommes libres, et pour en séparer à jamais les droits qui appartiennent à la propriété légitime.

(Nous donnerons la discussion à laquelle ce projet a donné lieu, dans la séance où elle a été terminée.)

La séance est levée.

CORPS-LÉGISLATIF.

SÉANCE DU 25 VENTOSE.

L'ordre du jour est la discussion du projet de loi qui proroge, pour l'an 9, les contributions de l'an 8.

Crassous, *organe du tribunat*, présente les observations qui ont été faites pour et contre le projet ; il termine en exprimant le vœu de cette assemblée pour l'adoption.

Après avoir entendu, dans leur réfutation, les orateurs du gouvernement, le corps législatif passe au scrutin sur le projet qui est adopté à une majorité de 248 voix contre 19.

On procede au premier tour de scrutin pour la nomination d'un candidat au sénat-conservateur. Personne n'obtient la majorité absolue des suffrages. Le second tour est remis à demain.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

SÉANCE DU 26 VENTOSE.

On procede au scrutin d'indication pour la présentation d'un candidat au sénat-conservateur. Les suffrages sont partagés entre les citoyens Saget (de Nantes), Goupil de Préfeln, pere, Pommereul, Obercamp, Duval, Treilhard, etc.

Le reste de la séance a été employé à la suite de la discussion sur le projet relatif aux rentes foncieres.)

(Nous donnerons, dans la séance du 27, une analyse entiere des débats qui ont eu lieu sur ce projet de loi.

La séance est levée.

CORPS-LÉGISLATIF.

SÉANCE DU 26 VENTOSE.

L'assemblée ouvre sa séance à midi, et se forme sur le champ en comité secret, pour s'occuper de son administration intérieure. — A une heure la séance est rendue publique.

Le président lit un message du sénat-conservateur qui émet son vœu à ceux déjà exprimés par le corps-législatif et le tribunat pour que, d'après les dispositions prises par le gouvernement, la victoire commande la paix, et que la paix couronne la victoire.

Le vœu du sénat-conservateur sera inséré au procès-verbal.

La discussion s'établit sur le projet de loi relatif au jugement des contestations en matiere de prises maritimes antérieures au 4 nivôse, an 8.

Caillemer donne un précis des observations, dont la proposition du gouvernement a été l'objet dans le tribunat, et il exprime, au nom de cette derniere autorité, le vœu qu'elle a émis pour l'adoption du projet.

Moreau Saint-Méry, *conseiller-d'état*, obtient ensuite la parole. — Tout ce qui avait été exposé dans les motifs présentés le 17, par le cit. Emery, reçoit de nouveaux développemens dans le discours de l'orateur. Il trace l'historique de l'état et des formes de la législation maritime en France depuis 1327 jusqu'à nos jours. Dans toutes les variations qu'elle a pu éprouver avec celles de notre puissance sur mer, la course fut toujours regardée comme une matiere purement administrative, soumise aux principes du droit des gens et absolument étrangere aux regles immuables du droit civil. Ce n'est que depuis le mois de brumaire an 4 jusqu'au mois de frimaire an 8, que le contraire a eu lieu, et l'orateur rappelle ici les funestes effets qui sont résultés de cette exception sur la compétence en matiere de prises maritimes. Il n'impute point aux armateurs français les désordres et les calamités qui ont affligé le commerce pendant cet intervalle ; il les attribue uniquement au système désastreux qui, changeant tout-à-coup les principes adoptés et suivis chez tous les peuples, avait donné aux tribunaux la connaissance de faits qui ne pouvaient être bien appréciés que par le gouvernement, et avaient rendu par là toutes les nations justiciables d'une seule.

Vous seriez effrayés, citoyens législateurs, ajoute Moreau, si vous connaissiez la longue liste des réclamations faites par les puissances étrangeres ; si vous saviez combien de négociations la loi du 29 brumaire an 4 a empêchées dans les deux-mondes, quels embarras elle a jetés dans tout le système diplomatique.. ! L'orateur pense que personne ne fera au gouvernement actuel l'injure de supposer que, dans les contestations relatives aux prises, il veuille se montrer moins favorable aux armateurs nationaux qu'aux étrangers : il fera mieux que d'user de faveur, il observera la justice.

Quant au reproche de rétroactivité fait au projet de loi, l'orateur fait observer que jamais les abus ne peuvent prescrire contre les principes. Faudrait-il continuer de donner aux tribunaux une dangereuse initiative sur les négociations, et leur laisser décider si nous aurons un allié de plus ou de moins ? ou bien leur faisant connaître dans quel cas il importe d'user de rigueur ou d'employer les égards selon la duplicité ou la loyauté des autres gouvernemens : les mettre ainsi dans le secret des traités, et leur transporter une partie de l'autorité exécutive ? Non, législateurs, vous concentrerez le dépôt de la sureté publique dans les seules mains qui peuvent le conserver intact, et qui, constamment victorieuses, sauront fermer le temple de Janus, et faire jouir enfin la république du bienfait de la paix.

L'assemblée passe sur-le-champ au scrutin. Le projet est sanctionné à une majorité de 266 boules blanches contre 12 noires. Nombre des votans, 278. (Voyez le n° 181 du *Moniteur*.)

On procede au second scrutin d'élection d'un candidat au sénat-conservateur.

Barbé-Marbois obtient 2 suffrages ; Duval (de la Seine-Inférieure) 84 ; Dedeley-d'Agier, 44 ; Merlin (de Douai) 34 ; Pastoret 1 ; Levacher, législateur, 59.

Le troisieme tour de scrutin aura lieu dans la séance prochaine ; les suffrages ne porteront que sur les citoyens Duval et Levacher.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

SÉANCE DU 27 VENTOSE.

Noël, nommé commissaire de police à Lyon, fait passer sa démission de membre du tribunat.

Le tribunat renvoie cette démission au sénat-conservateur par un message.

On reprend la discussion commencée dans les séances des 25 et 26, sur le projet relatif aux rentes foncieres.

Ce projet a été défendu par *Gary*, *Berenger*, *Leroi*, *Fabre (de l'Aude)*, comme rétablissant une distinction légitime et nécessaire entre la féodalité, à jamais proscrite, et le droit de propriété, qui doit être à jamais sacré ; comme rendant aux propriétaires de rentes foncieres un droit incontestable, fondé sur des contrats authentiques, que l'assemblée législative, dans un moment d'inconsidération, avait confondu avec les titres de servitudes personnelles, et dont elle avait prononcé l'anéantissement dans la séance du 25 août 1792. Les partisans du projet trouvaient encore, dans son adoption, l'avantage de procurer annuellement au trésor public une somme de 30 à 40 millions, ou sur-le-champ des capitaux qui mettraient le gouvernement à portée de fournir aux dépenses de la guerre.

Le projet a été combattu par *Curée*, *Pénieres*, *Béraïe*, *Gillet (de l'Oise)*, *Vezin*, *Chabot (de l'Allier)*, *Chazal* et *Benjamin Constant*, comme dépassant la limite précise, qui sépare la propriété de la féodalité, ne réparant quelques injustices qu'en en commettant de plus grandes, comme ne rendant à un petit nombre de citoyens la propriété dont ils ont été dépouillés injustement, qu'en frappant d'inquiétude tous les propriétaires de la république, et pouvant amener de grands désordres au moment où l'on sent l'indispensable nécessité de la justice et du calme. Les opinans reprochent à ce projet de laisser le vendeur et l'acquéreur d'une terre à laquelle il était dû des rentes foncieres, qui étaient supprimées au moment de la vente, dans l'incertitude de savoir auquel de l'un ou de l'autre il appartiendrait de percevoir ces rentes si elles étaient rétablies ; de ne pas dire si le vendeur pourra les réclamer, comme formant une propriété qu'il n'a pas cédée, parce que l'existence en était, pour ainsi dire, suspendue au moment de la vente ; ou si l'acquéreur sera fondé à les demander comme inhérentes au fonds qu'il a acheté ; ils accusent le projet de rétroactivité, parce qu'il obligerait des citoyens qui ont acquis des domaines, soit de particuliers, soit de la nation, à payer ces domaines plus qu'il n'a été stipulé dans le contrat, en acquittant aujourd'hui des rentes foncieres qui n'existaient pas au moment de leur acquisition ; rentes pour lesquelles ils ne pourront point exercer de recours utiles, soit parce que leurs vendeurs seront devenus insolvables, soit parce qu'eux, acquéreurs, n'auront pas formé, dans les délais nécessaires, au bureau des hypotheques des inscriptions qui leur auraient conservé la garantie résultante de leur contrat. Quant au recours que les acquéreurs pourront exercer contre le projet, il se tournera tout au plus à obtenir une inscription au grand-livre. Les opinans accusent le projet de loi de rétroactivité, parce qu'il obligerait à recommencer tous les partages faits depuis dix ans, pour charger des héritages partagés, vendus et revendus peut-être à l'infini de la rente qu'on recrée ; ils lui reprochent d'ouvrir la porte au retour absolu du régime féodal, en n'exigeant, pour admettre l'existence de la rente que le rapport de deux reconnaissances conformes, ou d'actes possessoires ou même de simples documens tirés de registres et d'actes publics ; ou enfin, à défaut de pieces écrites, l'attestation de deux personnes que la rente a été due. Si la rente était purement fonciere, les titres constitutifs n'ont pas dû être brûlés, et les divers genres de preuve permis par le projet de loi deviennent inutiles. Dans tous les cas, ils sont dangereux ; ce n'était pas seulement l'existence de la rente qu'il fallait faire prouver, mais sa nature : sans cela, on aura grand soin de cacher les titres constitutifs, de n'apporter que des titres recognitifs, ou de suppléer aux uns et aux autres, dans le cas où ils pourraient déposer de l'origine féodale de la rente, par les attestations de deux témoins complaisans ou intéressés. Ils reprochent

au projet d'être sans utilité urgente, puisque les ressources qu'il offrirait au trésor public, n'arriveraient que dans un an; ils lui reprochent d'être incomplet, vague, obscur, équivoque et propre à donner lieu à une foule de procès. Tous les opinans se sont prononcés pour le rétablissement des rentes foncieres; Chabot, de l'Allier, aurait même desiré que les rentes foncieres qui seraient prouvées avoir été rétablies, non pas à cause des personnes, mais à cause des biens, avoir pour cause unique et primitive, une concession de fonds patrimoniaux et non seigneuriaux, fussent toutes rétablies, dégagées néanmoins de toute espece de droits et devoirs seigneuriaux ou féodaux; de maniere à ce que la redevance fonciere fût seule acquittée, sans aucune autre prestation ni réelle ni personnelle. Chabot aurait encore regardé comme un juste hommage rendu au droit de propriété, d'accorder des indemnités pour la suppression des droits casuels, à cause de mutation; car il est hors de doute, dit-il, que le propriétaire qui, en concédant son fonds, se réservait des droits de casualité dans tous les cas de mutation, tels que quint, lots et ventes, exigeait une rente fonciere moins considérable. Ces droits casuels représentaient donc une partie de la propriété concédée; ils étaient donc réellement une partie du prix de la vente; et dès-lors les supprimer sans indemnité quelconque, c'est évidemment porter une atteinte à la propriété.

Le rapporteur, *Duchesne*, a fait le résumé des débats, et a reproduit les motifs énoncés par l'orateur du gouvernement, et ceux contenus au rapport de la commission: il a défendu surtout la commission d'avoir présenté un projet qui offrit les vices qu'on lui suppose; nul de ses membres, dit-il, n'aurait consenti à se rendre l'organe d'un vœu qui aurait tendu à ranimer les prétentions féodales.

Le projet a été rejetté à la majorité de 59 voix contre 29.

Curée, *Vezin* et *Chazal* ont été chargés de porter ce vœu au corps-législatif.

La séance est levée.

CORPS-LÉGISLATIF.

SEANCE DU 27 VENTOSE.

La séance, ouverte à midi, est rendue publique à une heure et demie.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi qui supprime les préposés aux recettes et leur substitue des receveurs particuliers. Après avoir entendu l'orateur chargé par le tribunat d'exprimer son vœu pour l'adoption du projet, l'assemblée passe sur-le-champ au scrutin, qui donne, sur 262 votans, 254 boules blanches et 8 noires; en conséquence, le projet est passé en loi. (Voyez la séance du 16, n°. 179.)

La discussion s'établit sur celui concernant l'organisation des tribunaux.

Caillemer résume les observations faites dans le tribunat pour et contre le projet, et termine en émettant le vœu de cette autorité pour l'adoption.

Emery, *conseiller-d'état*, obtient la parole. Il ne prétend pas nier que l'organisation proposée n'offre des imperfections; aussi, dit-il, lorsque le gouvernement vous la proposa, je vous déclarai en son nom que le projet n'était pas le meilleur, mais le moins mauvais qu'on pût vous présenter actuellement. Le gouvernement s'occupe du perfectionnement de la législation générale, et dans ce travail important qui vous sera bientôt communiqué, se trouveront les grandes améliorations judiciaires justement réclamées.

On demande de toutes parts la clôture de la discussion.

La parole est accordée au citoyen *Démeunier*, qui reproduit les mêmes observations qu'il avait déjà émises dans le tribunat.

L'assemblée passe aussitôt à l'appel nominal. Sur 273 votans, le projet réunit 232 suffrages pour l'adoption. En conséquence, il est sanctionné.

Faure, *orateur du tribunat*, résume la discussion qui a eu lieu sur le projet de loi qui attribue aux commissaires de police les fonctions du ministere public près les tribunaux de police municipale, et il en propose l'adoption.

L'assemblée va aux voix. Sur 251 votans, 249 sont pour le projet, et 2 seulement contre. En conséquence, il est passé en loi.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

SÉANCE DU 28 VENTOSE.

Trois orateurs du gouvernement, les citoyens *Moreau-de-Saint-Méry*, *Pétiet* et *Chaptal*, sont introduits.

Le citoyen *Chaptal* dépose sur le bureau l'acte du gouvernement qui proroge de dix jours la session du corps-législatif.

Il prononce un discours qui a été inséré dans le n°. 180 du *Moniteur*.

Chassiron, président du tribunat, prend ensuite la parole. Il retrace en peu de mots la situation de la république depuis le 18 brumaire.

Elle se donne un gouvernement fort, dit-il, sans abandonner les principes de la liberté; dans quelques mois, elle repose, elle consolide les bases de la propriété; elle appaise les flots irrités des discordes civiles; elle proclame des principes conservateurs du droit des nations; elle restitue à tous les français le droit de citoyen; elle le fait rechercher, envier de ceux mêmes qui se glorifient d'en être dépouillés; elle jette les fondemens d'un crédit public; elle annulle les lois désastreuses qui repoussaient de nous jusqu'à nos amis, et qui bloquaient plus nos ports que les vaisseaux ennemis; elle exhume, pour ainsi dire, les principes trop long-tems méconnus de l'autorité paternelle, cette égide des mœurs privées, sans lesquelles il ne peut exister de mœurs publiques; enfin, un nouveau système administratif et judiciaire épure, jusques dans ses moindres canaux, la distribution de l'autorité publique.

En jetant un trop rapide coup-d'œil sur les mémorables travaux de la session qui va finir, dois-je oublier, citoyens tribuns, de me féliciter avec vous, avec la France entiere, de cette heureuse harmonie, de ce touchant concours de sentimens qui ont constamment existé entre les autorités appelées à la confection de la loi! Les doutes, les vœux de l'une d'elles étaient souvent pressentis par l'autre, et, hier encore, la réforme que vous desiriez était déjà opérée.

Le gouvernement sait que le peuple français ne peut acquérir un plus haut degré de gloire dans les champs de l'honneur, mais qu'il lui reste encore des conquêtes à faire dans le domaine de la justice. Il ne veut pas les différer, et c'est le motif qui le détermine à annoncer une nouvelle session du corps-législatif. S'il se borne à peu d'objets, c'est qu'il sait aussi que ce n'est que dans le silence d'une longue méditation, et avec la lime de l'expérience et du tems, que l'on prépare de bonnes lois. L'urgence dans ce genre nous a menés trop souvent au repentir. Nous aurons assez fait pendant cette session, nous aurons restitué les bases sur lesquelles repose le pacte social.

Le tribunat ordonne l'impression des discours prononcés, et mention au procès-verbal de l'acte du gouvernement.

Les orateurs du gouvernement se retirent.

La discussion s'établit sur le projet relatif au droit de tester. Voici l'analyse du rapport de *Duveyrier* sur cette matiere.

La loi proposée, dit-il, quoique divisée en six articles, est une, et pour ainsi dire indivisible dans son objet.

Son objet est de régler, et en lui donnant même plus d'étendue, de circonscrire dans des bornes sages, appropriées à la nature de notre pacte social, aux besoins comme aux affections de la société elle-même, la faculté de disposer de ses biens, soit par donation entre-vifs, soit par testament ou autres actes de derniere volonté.

La faculté de disposer de sa propriété est une émanation directe de la propriété elle-même. Le droit de donner est le même que celui de jouir.

Dans des questions inutiles, et sur lesquelles les opinions pourraient se partager et se balancer par des raisons également probables, il suffit ici, pour baser nos conséquences, d'établir quelques vérités générales et non contredites.

Le droit de propriété, considéré dans son essence naturelle, le droit de posséder ce qu'on possede, existe avant toute société. On jouit du fruit de son travail ou de sa découverte, seulement parce qu'on a travaillé ou découvert. Mais c'est la société qui le garantit; c'est pour la propriété que toute société se forme, et c'est par elle aussi que toute société se maintient. Tout pacte social ne peut avoir que ces trois motifs, liberté, sûreté et propriété, et il est simple que pour prix de cette garantie, la loi civile puisse imposer au droit de propriété les contraintes et les réserves qui paraissent convenir au maintien et même au plus grand avantage de la société qu'elle gouverne.

De là naît la puissance du droit civil, non pas sur le droit de propriété, qu'il ne peut détruire, mais sur toutes ses conséquences qu'il dirige, et que, par conséquent, il peut étendre ou resserrer à son gré.

Les donations entre-vifs, c'est-à-dire le droit de donner son bien pendant sa vie, est inhérent, comme je l'ai dit, au droit de propriété lui-même: ils sont inséparables. On ne pourrait frapper ou contester l'un sans combattre ou porter atteinte à l'autre; et c'est pour cela que tous les publicistes placent le droit de donner entre-vifs au même rang que le droit de propriété lui-même, et le déclarent appartenir au droit des gens; ne laissant à l'empire du droit civil que la forme dans laquelle il doit être exercé; distinction sophistique et dérisoire, si elle n'était justifiée par la leçon de tous les tems et de tous les peuples qui l'ont admis en effet sans aucune contradiction, et par la différence qui existe entre la nature de ce droit et celui de tester.

Cette remarque sera mieux sentie lorsque nous parlerons de la quotité des biens dont le projet de loi accorde à l'un et à l'autre la libre disposition.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 6, le tribunat a voté, à la majorité de 69 contre 8, l'adoption du projet de loi relatif aux modifications à apporter au droit d'entretien des routes.

Il a discuté celui relatif aux ponts et canaux à construire par des particuliers.

Caillemer, Arnould et Chauvelin ont défendu ce projet.

Duchesne, Portiez (de l'Oise) et Bailleul l'ont combattu.

Le tribunat en a voté le rejet à la majorité de 49 voix contre 25.

Le corps-législatif a adopté quatre projets de loi, le 1^er^ est relatif à la formation des jurés; le 2^e^ rapporte l'article 521 du code des délits et des peines; le 3^e^ accorde une maison nationale à l'hospice des enfans abandonnés de la commune d'Arras; le 4^e^ autorise l'échange de l'étang de St. Cucufa, département de Seine et Oise.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 6 germinal. — Effets commerçables.

Effets publics.

Rente provisoire	12 fr. 75 c.
Tiers consolidé	22 fr. 50 c.
Bons deux tiers	11 fr. 30 c.
Bons d'arrérage	90 fr. 25 c.
Bons pour l'an 8	78 fr. 13 c.
Syndicat	66 fr. 50 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Alceste*, opéra en 3 actes, et le ballet de *Héro et Léandre*.

Le 9, *Bal masqué*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *Marcelin; l'Amour filial*, et *l'Esclave*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. la 1^ere^ repr. *du Sauvage du département de l'Aveyron; la petite Métromanie*, et *Colombine mannequin*.

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes*. Auj. *relâche* pour la répétition de *l'Enfant du mystere* ou *les Amans du 15^e siecle*.

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Auj. la 3^e^ repr. *des deux Bergeres; la Fête d'amour*, et *Amour et Délicatesse*.

THÉATRE DU FAUBOURG GERMAIN, emplacement des ci-devant Bouffons. Demain 8, pour l'ouverture, *Soliman II*, suivi du couronnement, et *la Mélomanie*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 188. *Octidi, 8 germinal an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 24 ventôse.

L'ARCHIDUC FERDINAND, qui est arrivé à Augsbourg, se rend au quartier-général de Donaueschingen.

On assure encore plus positivement, que le traité des subsides est conclu entre l'Angleterre et la Baviere, pour 6000 hommes d'infanterie et 1500 de cavalerie.

Le 19 ventôse, le prince de Condé a reçu l'ordre de retourner en Volhynie; les malades et les blessés qui étaient restés à l'hôpital d'Augsbourg seront transportés sur des charriots jusqu'à Ulm, pour y être embarqués sur le Danube. Il ne doit pas rester de vestiges du corps de Condé en Allemagne.

Tous les émigrés français, suisses, etc. ont reçu l'ordre de se tenir derriere le Lech, hors de la ligne des opérations; les régimens de Bachmann, Roverca et Salis sont dans le même cas.

On rassemble en Suabe les contingens, pour les faire marcher vers la Forêt-Noire.

Les fournisseurs et entrepreneurs attendent M. le comte de Lehrbach comme le messie.

Les magasins de réserve du centre de l'armée autrichienne du Rhin, sont placés derriere le Lech, à Friedberg, Memmingen et Kempton. Ceux de gauche, le long du lac de Constance; ceux de la droite, à Constadt, Ulm, Euwangen, Nordlingen et Menbourg.

Guntzbourg et Ulm sont principalement destinées aux dépôts de l'équipement et des munitions.

On continue de travailler aux fortifications d'Ingolstadt, qui sont en très-bon état.

La garnison consiste en un bataillon de Clerfayt, un bataillon hongrois, composés tous deux de recrues. Le général Neu, qui commande cette place, est extrêmement sévere.

Le dépôt du corps des émigrés suisses est établi à Neubourg, sur le Danube. Il y a un magasin d'armes et d'habillement pour 8,000 hommes. Darnay, ci-devant gazetier cuirassé, à Berne, en est le commandant; le baron d'Eptingen, ci-devant officier en France, est son lieutenant.

REPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Schaffhouse, le 23 ventôse.

ON remarque depuis quelques jours une grande activité dans les cantonnemens autrichiens. Ils ont été concentrés le long de la Forêt-Noire. Les avant-postes ont été considérablement renforcés et pourvus d'un plus grand nombre de pieces d'artillerie de campagne.

L'empereur a fait don au général Kray d'une terre de 16,000 florins de rente, et au général Mélas d'une pension de 800 florins, reversible sur la tête de son épouse.

Un parc de 100 bouches-à-feu est parti le 13 ventôse de Vienne pour l'Italie.

Le général Kray a quitté Augsbourg le 22 ventôse. Il se rend vers le lac de Constance, pour y faire l'inspection de l'aîle gauche de l'armée autrichienne. Il n'a pas cru devoir se rendre tout droit au quartier-général à Donaueschingen, parce que l'archiduc ne l'a point encore quitté.

Ce prince a répondu aux députations que les différens corps de son armée lui ont adressées pour le supplier de ne pas les abandonner, que sa santé était à la vérité dérangée, mais pas au point qu'il ne pût encore vivre et mourir avec ses freres d'armes; qu'il était obligé de se conformer aux ordres de l'empereur son frere; qu'il allait cependant lui envoyer un courrier.

On assure que l'archiduc desire vivement se borner à faire un voyage aux bains de Baden, près de Rastadt, et de rester par conséquent à l'armée. Il faudra voir si les médecins anglo-italiens, qui prétendent que l'air et les eaux de Toplitz en Bohême seront plus efficaces pour le rétablissement du général en chef, l'emporteront sur l'amitié fraternelle, le vœu de toute la monarchie autrichienne, de l'armée, et de tout ce qu'il y a d'honnête et de bien pensant dans l'Empire germanique.

Les transports de recrues de l'Autriche, de la Hongrie et de la Bohême, continuent à filer vers les armées du Rhin et de l'Italie, de même que les convois d'artillerie, d'armes et de différens objets d'équipemens.

On croit que le général-major Schmidt, quartier-maître-général, restera à l'armée du Rhin avec une augmentation de traitement, et qu'il sera compris dans le supplément de la promotion de généraux.

INTÉRIEUR.

Paris, le 8 germinal.

LE premier consul a proposé pour candidat à la place vacante au sénat-conservateur, le général Lefebvre.

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DES FINANCES.

Le ministre des finances, au préfet du département d — Paris, ce 28 ventôse, an 8 de la république française, une et indivisible.

LE ministre de l'intérieur, citoyen, dans sa circulaire du 21 de ce mois, a tracé, à grands traits, le tableau noble et touchant des fonctions auxquelles vous venez d'être appelé. Il a indiqué dans le nombre de vos attributions, celles qui vous mettent en rapport avec le ministre des finances; il me reste quelques développemens à y joindre; je m'empresse de vous les adresser.

§. I^er^. — *Contributions directes et indirectes.*

Ces contributions sont l'une des principales sources de la richesse publique. Je ne vous parle pas de la nécessité d'en hâter le recouvrement, elle est sentie par tous les français; elle est commandée sur-tout par les besoins du moment. Des mesures nouvelles et générales ont amélioré cette partie de notre système de finances: une direction des contributions a été instituée; elle est chargée de la formation des rôles; la plupart de ceux relatifs à la contribution fonciere sont terminés et mis en recouvrement; tous doivent l'être pour le 1^er^ germinal, et la confection de ceux de la contribution personnelle devra suivre immédiatement. Mais il faut que préalablement la répartition entre les cantons, et celle entre les communes, soient completement terminées; et ces opérations préliminaires ont éprouvé, de la part des dernieres administrations, des lenteurs qu'il est bien pressant de réparer. Je ne puis trop vous inviter à porter, sur cet objet, votre surveillance de chaque jour; à vous faire rendre compte, par le directeur, des progrès du travail; à lever les difficultés qui pourraient en retarder l'achevement.

L'adjudication de la perception des contributions directes offre des abus qui appellent votre attention particuliere. Cette fonction est trop souvent disputée avec indécence, et adjugée ou gratuitement, ou même à charge d'une rétribution au profit de la commune. Vous ne tolérerez certainement pas de semblables abus: ils sont aussi contraires à la morale que préjudiciables au trésor public; et vous voudrez savoir si les cautions des divers percepteurs offrent une solvabilité véritablement rassurante.

La confection des rôles, désormais plus prompte et plus régulièrement faite, devant donner aux percepteurs et receveurs des moyens plus actifs pour le recouvrement, la loi du 6 frimaire dernier a assujetti ceux-ci à fournir à l'avance leurs obligations, calculées sur le produit présumé de leurs recettes, et payables au 30 de chaque mois.

Mais l'avancement de l'année, l'incertitude des déductions à faire pour le grand nombre *des valeurs mortes* que la nécessité ou l'abus des réquisitions ont jeté dans la circulation, et rameneront bientôt dans les caisses; les ménagemens enfin dus aux contribuables, et la situation politique de quelques départemens; toutes ces considérations, plus ou moins applicables aux diverses localités, comme aux différens exercices, n'ont pu permettre de généraliser le système des obligations.

Quelques receveurs n'en ont souscrit que pour la contribution de l'an 8, fonciere, et celle des portes et fenêtres.

Quelques autres en ont fourni pour l'an 8 et les exercices précédens. Cette différence est importante à remarquer par-tout où elle se rencontrera.

Il ne faut pas que les produits d'un exercice non soumissionné, puissent servir à acquitter les obligations qu'un receveur aura souscrites pour l'autre; dans ce cas, vous voudrez sans doute connaître à chaque instant la situation des recouvremens faits, ou restant à faire, sur chaque exercice, afin que le trésor public ne soit pas frustré, par des spéculations ou des retards coupables, des sacrifices faits par vos administrés.

Une considération de plus exige cette surveillance. Les préposés des régies continuent encore à verser, dans la caisse des receveurs, le produit des contributions indirectes et des domaines nationaux; et il importe que ces produits, étrangers aux recettes pour lesquelles les receveurs sont dans le cas de souscrire des obligations, ne puissent, dans aucun cas, être appliqués au paiement de leurs engagemens.

De nouvelles obligations devront être ultérieurement fournies, pour les restes de la contribution fonciere de l'an 8; et si la situation des recouvremens nous annonce ou des recettes plus fortes, ou des déductions moindres, ou des moyens plus étendus qu'on ne les avait d'abord calculés, il conviendra de prendre ces diverses circonstances en considération.

La gestion des préposés des receveurs de département exigera une surveillance particuliere: il convient que les sous-préfets vérifient, toutes les décades, les caisses de ces préposés, et qu'ils s'assurent du versement exact, à la caisse du receveur-général, de tous les fonds soit en numéraire, soit en obligations des acquéreurs de domaines nationaux, soit enfin en valeurs mortes, qui doivent y rentrer pour passer de là dans celles du trésor public. Un moyen de rendre la surveillance des sous-préfets d'un effet plus assuré, sera qu'ils exigent des percepteurs des communes et des receveurs de régies des contributions indirectes, de présenter à leur *visa* toutes les quittances qui leur seront délivrées par les préposés. Les sous-préfets tiendront registre des quittances soumissionnées visées, et connaîtront par-là, avec la plus exacte précision, le montant des sommes reçues par chaque préposé. Vous sentirez toute l'importance de ce contrôle, qui n'a point existé par le passé, et je ne doute point que vous ne donniez tous vos soins à sa prompte organisation.

§. II. — *Mouvemens de fonds; mode et moyens généraux du service.*

Telle a été la situation du trésor public vers la fin de l'exercice dernier, que, presque par-tout à-la-fois, tous les services militaires ont manqué au milieu des mesures prises pour les assurer: pour y suppléer, des réquisitions nombreuses ont eu lieu; peut-être même se continuent-elles encore sur quelques points, commandées par la pénurie du trésor public, qu'elles-mêmes aggravent en tarissant les recettes à leur source, en augmentant la dépense sans assurer le service, et en donnant aux comptables infideles l'occasion trop facile de spéculer, aux dépens des contribuables, sur la perte des effets qu'ils reçoivent en paiement.

Ces abus doivent cesser avec les réquisitions qui les ont produits. Le gouvernement est loin de méconnaître les sacrifices faits par les contribuables; mais le retour à l'ordre doit en marquer le terme, et des formes plus régulieres doivent en diminuer l'abus. Il faut que le ministre de la guerre, qui doit ordonnancer le montant de ces réquisitions, avec imputation sur son crédit, puisse en connaître enfin le montant; et j'ai besoin moi-même d'en être averti, pour en faire une juste déduction sur le produit présumé des recettes.

C'est l'objet d'un arrêté du 29 frimaire dernier, que vous voudrez bien vous faire représenter.

L'une de ses dispositions essentielles prescrit la formation d'un bordereau général, tant des bons de réquisition émis, que de ceux déjà rentrés ou restant en circulation.

J'ai à regretter que plusieurs administrations, malgré mes instances répétées, n'aient pas encore satisfait à la demande de ces bordereaux. Vous voudrez bien réparer ce retard, en vous occupant, sans délai, de cette vérification. Vous

sentirez qu'elle doit être prompte, pour ne pas priver plus long-tems vos administrés du paiement qui leur est dû, et sévere cependant, pour atteindre les abus nombreux dont s'accompagne toujours ce mode irrégulier de service.

Une loi du 27 vendemiaire avait de même admis les bons de réquisition en paiement des contributions de l'an 8, soit comme s'étant continués pendant cet exercice, soit comme n'ayant pu être employés dans les contributions de l'an 7 et années antérieures.

Un arrêté du 4 pluviôse y a pourvu : mêmes formalités pour les vérifications; mêmes principes de régularité et d'ordre. Ces bons, comme ceux désignés dans l'arrêté du 29 frimaire, doivent être vérifiés par vous, et ordonnancés par le ministre de la guerre.

Jusqu'alors, un sursis est accordé à tout porteur, pour réquisitions *personnelles*, d'un bon égal ou supérieur au montant de ce qu'il redoit sur ses contributions directes; mais jusqu'alors aussi le trésor public est en souffrance de ses recouvremens; le contribuable, de sa libération; et le gouvernement lui-même, des renseignemens nécessaires à sa prévoyance.

C'est vous dire assez combien il est pressant de terminer ce travail, combien il me tarde de le recevoir.

Une loi du 4 veudemiaire dernier a ordonné la levée extraordinaire de trente mille chevaux; elle en a tout-à-la-fois assuré le paiement: mais il était nécessaire de le régulariser; l'arrêté du 2 ventôse y a pourvu. C'est dans le cours de l'an 8 que les chevaux ont été ou seront livrés; c'est donc sur les contributions de cet exercice que la dépense doit en être acquittée. Le remboursement doit être fait en numéraire; il doit l'être immédiatement: mais il ne peut avoir lieu qu'après l'entier acquit des contributions dues personnellement par le porteur du *bon*; l'arrêté ci-dessus l'a ainsi prescrit. En activant donc la levée des chevaux, vous en surveillerez particulièrement le mode de paiement, assez avantageux aux contribuables pour les dédommager de ce nouveau sacrifice, mais par cela même susceptible d'inconvéniens graves, si l'arrêté qui le régularise n'était pas sévérement exécuté.

Une autre classe encore de créanciers de l'état mérite votre attention particulière; ce sont les fournisseurs d'habillement et équipement des conscrits : quelques-uns ont déjà été payés sur le produit de l'emprunt forcé; la loi du 27 brumaire y ayant substitué une subvention de guerre, a admis en paiement les bons de ces fournitures, à charge de donner somme égale en numéraire.

Ce premier secours n'a pas paru suffire, et toutes les facilités dont il pouvait s'accompagner, ont été de plus accordées.

Les *bons* sont admis, non pas seulement comme ceux des réquisitions ordinaires, dans l'enceinte du département où ils ont été délivrés; ils doivent l'être dans tous les départemens indistinctement.

Des coupures trop fortes pouvaient nuire à leur circulation; des coupures moindres seront délivrées au gré des parties.

Des bons nominatifs auraient été d'un emploi difficile ou trop restreint; des bons au porteur les remplaceront.

Mais ici encore j'ai à regretter, avec mon collegue de la guerre, que les administrations de département n'aient pas satisfait à la demande qui leur a été faite d'un bordereau général de ces dépenses, ou acquittées déjà, ou restant à acquitter. Il tarde au gouvernement de satisfaire à cette partie de ses engagemens; mais il faut au moins qu'il en connaisse l'étendue, pour y proportionner les moyens de paiement, et en régulariser le mode.

Ce double objet reste encore à remplir : vous satisferez à l'un; le ministre de la guerre acquittera l'autre.

Ainsi, et par l'accord de ces mesures, pourra désormais être fidélement respecté le dépôt des caisses publiques, et le mouvement des fonds vers les points où l'exigera le besoin du service. La raison, la loi, les actes du gouvernement, toutes les idées d'administration et d'ordre se réunissent pour garantir l'inviolabilité des caisses nationales; elles seront sacrées pour vous. Vous sentirez que, détourner les fonds de la destination générale qui leur est donnée par le gouvernement, c'est rompre toutes ses mesures, et pour un besoin, souvent pour un prétexte de localité, mettre en péril un ensemble tout autrement important.

J'insiste sur ce point; je ne puis vous dire assez de quel extrême intérêt il est pour le service.

§. III. — *Domaines nationaux; leur conservation et aliénation.*

Votre attention la plus active est nécessaire encore en cette partie, pour surveiller les nombreux agens auxquels elle est confiée.

Rechercher sans vexations, mais sans ménagemens, une foule de portions arrachées au patrimoine national; y reporter la borne que les orages révolutionnaires ont souvent déplacée; découvrir et réprimer les abus; distribuer ou provoquer les encouragemens; veiller enfin au paiement de la part des fermiers, aux versemens des comptables, et à la juste mais proportionnelle répartition que doivent supporter les propriétés nationales; telle est une partie de la tâche que vous avez à remplir.

L'aliénation de ces domaines a ses lois et ses convenances particulieres. Elle avait été régie jusqu'ici par des dispositions extrêmement diverses : un seul mode les a remplacées, pour les domaines ruraux, par la loi du 26 vendemiaire an 7; et pour les maisons et usines, par celle du 27 brumaire suivant. Toutes ces ventes se font aux encheres, et toutes ont éprouvé, depuis quelque tems, un ralentissement sensible : il importe de leur rendre la plus grande activité. Le trésor public et ses besoins, ses créanciers et leurs droits, attendent et doivent trouver, dans ces ventes, le gage ou les ressources qu'elles leur assurent.

Un arrêté du 15 nivôse, en admettant les délégataires et les prêteurs d'effets du syndicat à les payer en ces valeurs, doit y appeler une concurrence utile.

Quelques objets particuliers ont leur mode différent; tels sont les marais salans, et les portions de rentes déclarées susceptibles d'être vendues ou rachetées par les lois des.....

Les conditions de ces ventes sont avantageuses. Il importe de leur donner du mouvement, en accélérant les travaux d'estimation ou de liquidation qui doivent les précéder.

Il en est de même des domaines engagés, dont la confirmation est accordée par la loi du 14 ventôse an 7. Peu d'administrations ont satisfait à cette loi : vous en accélérerez l'exécution; vous en utiliserez le produit : la ressource en demeure encore presque entiere pour le trésor public.

Il en est de même pour la liquidation et le paiement de toutes les ventes antérieures. Deux lois nouvelles régissent cette partie, qu'elles ont réglée d'une maniere uniforme, en prescrivant aux acquéreurs de souscrire des obligations dans un délai qui, renouvelé déjà, expire au 1^er^ germinal prochain. (*Lois des 11 frimaire et 18 pluviôse.*)

Cette ressource est importante pour le trésor; vous ne la perdrez pas de vue; et il est tems que le débiteur qui differe de s'acquitter envers la république, n'obtienne plus, par ses retards, une condition meilleure que celui qui s'empresse de se libérer.

§. IV. — *Liquidations et partages des émigrés. Dette publique.*

Cette partie, qui chaque jour s'avance vers son terme, a besoin cependant d'un mouvement plus rapide : le gage des créanciers est là. Les retards dans la liquidation, l'incertitude dans l'étendue de la dette, en altéreraient le crédit, si ces délais se prolongeaient encore; et peut-être ne manquerait-il pour accorder enfin aux créanciers de cette partie un sort plus avantageux, et pour leur inspirer à eux-mêmes plus d'empressement à se faire liquider, que de connaître plus précisément la masse de ces créances.

Vous voudrez donc sans doute en accélérer la liquidation, et éclairer le gouvernement sur les obstacles qu'elle peut rencontrer; et ne pas priver cette partie trop long-tems souffrante, des espérances que donne un meilleur avenir.

§ V. — *Pensions ecclésiastiques.*

Un arrêté du 5 prairial an 6, a ordonné la confection d'un tableau général de ces pensionnaires; c'est une dette de justice, et un devoir d'humanité : plusieurs départemens sont cependant en retard d'y satisfaire. Vous y porterez un regard consolateur pour ces créanciers, recommandés par l'âge et par l'infortune.

Je borne à ces premiers aperçus les vues générales dont j'ai voulu d'abord vous entretenir. J'ai moins invoqué des principes, que je n'ai rappelé de faits. La doctrine administrative est aujourd'hui familiere avec tous les bons esprits; le secret de l'administration est révélé à ceux-là seulement qui puisent dans la science des faits, et dans la comparaison des résultats, les enseignemens plus sûrs de l'expérience.

Une correspondance exacte; un classement bien distinct des objets; une juste confiance, puisée dans le sentiment de sa force et la droiture de ses intentions; des développemens, quand ils seront nécessaires; de la précision, quand elle pourra suffire : voilà, ce me semble, ce qui devra caractériser nos relations. Nous nous souviendrons que le tems nous presse, et que beaucoup de maux à réparer, beaucoup de bien à faire, nous attendent.

Je vous salue. *Signé*, GAUDIN.

Au Rédacteur.

Je remarque, citoyen, dans l'analyse de mon opinion sur les prises maritimes, dans la séance du 25, cette expression : *la course en tems de paix et en tems de guerre.* C'est une erreur de rédaction dont je n'ai pas donné l'idée : j'ai distingué la course sous ses rapports civils et militaires.

Voilà, sans doute, la source de l'erreur que je vous prie de faire corriger; car, ce serait un contresens maritime qui ne peut m'appartenir, et qui ne doit pas se trouver dans une feuille telle que la vôtre, où se rencontrent précision, détails et vérité.

Salut et fraternité.

N. PERRÉE, *membre du tribunat.*

TRIBUNAT.

Présidence de Chassiron.

SUITE DE LA SÉANCE DU 28 VENTÔSE.

Suite de l'analyse du rapport de Duveyrier.

Le testament, c'est-à-dire le droit de donner son bien après sa mort, a trouvé des contradicteurs, et même des contradicteurs célebres; il peut en trouver encore : aussi ne dérive-t-il pas directement de la même source, et paraît-il plutôt une extension qu'une conséquence du droit de propriété.

On a dit que l'homme qui ne pouvait exister au-delà des bornes de la vie, ne pouvait prolonger sa volonté au-delà de son existence; que la propriété ne suivait pas le propriétaire au tombeau; qu'il était absurde qu'il pût donner pour un tems où il ne posséderait plus; qu'il était contraire à la nature même des choses qu'un droit fût transmis précisément alors que ce droit cessait d'exister, et qu'une jouissance fût prolongée au moment même où elle finissait.

Chez un peuple qui combat pour sa liberté avec une ardeur sans égale, et qui ramene à cet unique but toutes ses pensées, toutes ses affections, tous ses principes, toutes ses lois; chez un peuple à qui l'égalité des fortunes devait paraître le premier moyen de l'égalité sociale, et l'égalité sociale la premiere conséquence de l'égalité politique; il n'est pas étonnant que ces motifs de proscrire le droit de tester ne prennent beaucoup d'ascendant, en ce que les testamens ne lui semblent qu'un moyen de contenter des affections coupables ou d'amonceler les fortunes, et de corrompre les principes et les sentimens de démocratie, par l'accumulation, l'abus et la puissance des richesses.

Mais, d'un côté, le droit de tester, incontestablement né du droit civil, est presque aussi ancien que sa source. Il serait bien difficile de marquer le tems de son origine. Elle remonte aux premiers tems de la civilisation, ou du moins à la naissance des grandes sociétés; et les traces qu'elle a laissées dans presque tous les codes des anciens législateurs, quelle que fût d'ailleurs leur doctrine ou leur politique, dans les lois de Solon comme dans celle de Moïse, et dans la doctrine de Zoroastre comme dans les lois des douze tables, en ont transmis l'institution, non interrompue et non contestée, chez tous les peuples modernes, quelle que soit d'ailleurs la nature de leur gouvernement, ou le fondement politique de leur contrat social.

D'un autre côté, si l'on considere que le droit de tester, les testamens ont été admis, établis dans les anciennes républiques, même à Sparte, après Lycurgue, sans danger pour la liberté publique, en ce que quelques modifications suffisaient pour la garantir, si, rappelant à notre mémoire cette fameuse loi des douze tables : *Quidquid legastis, jus esto*, quelque chose que vous léguiez, c'est loi; nous remarquons que le droit de tester fut, chez les romains, absolu et sans réserve, précisément alors que leur liberté était plus étendue et plus sévere; que les peres alors privaient leurs enfans de leurs biens, comme ils les privaient de la vie et de la liberté plus chere que la vie; que le droit de tester chez ce peuple célebre, ne fut restreint et ne s'affaiblit qu'avec la liberté même; que les empereurs introduisirent les premiers la légitime des enfans, des ascendans, et même, dans certains cas, la portion réservée aux freres et sœurs; et cela encore par cette fixation de droit, que tous les membres d'une même famille étaient considérés comme co-propriétaires du même patrimoine; on restera persuadé que le droit de tester en lui-même n'est pas incohérent aux principes de la démocratie, mais seulement son abus, c'est-à-dire, son application exagérée et contraire à ces principes.

On pourrait faire sur cette matiere un long traité; mais nous n'avons ni le tems de faire, ni d'entendre des traités; et, dans la précipitation qui nous est imposée, nous devons nous estimer satisfaits, si quelques idées générales et non contredites nous mènent à des conséquences certaines.

Ici, je crois suffisamment établi que le droit de disposer par acte entre-vifs et de derniere volonté, par donation ou par testament, est d'une

légitimité immémoriale autant qu'universelle, et qu'il faut seulement que le droit civil ordonne, dans l'exercice de ce droit, les modifications et les réserves qu'il croit convenables au régime social.

Si la faculté de disposer de ses biens est, comme nous l'avons dit, l'un des premiers attributs de la liberté civile, il est clair qu'on ne peut y porter atteinte, l'affaiblir ou la restreindre, sans blesser la liberté civile; et cette altération du premier de tous les biens, considérée comme un sacrifice imposé à chaque citoyen, au profit de la société dont il est membre, ne peut être justifiée que par un avantage social, aussi évidemment certain qu'il sera sagement calculé.

D'un côté, le premier effet, l'unique effet d'une loi sévère jusqu'à l'injustice, et dure jusqu'à la tyrannie, est d'appeler sur elle la fraude qui la viole et le mépris qui la tue. Celle du 17 nivôse était violée généralement et avec impunité. Parce qu'on ne pouvait légalement disposer que du dixième de son bien, on disposait de tout par les moyens indirects qu'un usage plus fréquent et plus général avait rendus plus faciles. Les achats clandestins, les ventes simulées, les créances fictives, les dettes supposées, tous les actes de ténèbres et de mensonge prenaient la place des conventions licites. Or, vous savez que le mépris des lois qui démoralise, est plus funeste que leur absence; vous savez que l'ignorance et la barbarie d'une horde sauvage vaut mieux que l'immoralité et la corruption d'une nation civilisée.

D'un autre côté, les peres de familles étaient tombés de ce trône patriarchal autour duquel toutes les vertus et tous les sentimens appelaient tous les hommages. Cette puissance paternelle, que les romains avaient regardée comme le premier soutien de leurs mœurs, de leurs lois et de leur liberté, était ici considérée comme un poison subtil de toute indépendance. L'irrévérence des enfans allait jusqu'à la révolte; l'obéissance et même le respect filial ne provoquaient plus que la dérision et le sarcasme. Je ne veux point outrer les images; mais j'ai plusieurs fois éprouvé moi-même qu'il n'était plus possible de parler de la dignité des mariages et de l'autorité paternelle, sans être plaisamment rangé dans *la faction des peres de famille.*

Le mal était reconnu, la plainte générale, et toutes les voix appelaient le remede.

On ne peut disconvenir que le projet de loi, en modifiant celle du 17 nivôse, sans altérer son principe, n'ait judicieusement saisi toutes les convenances desirables.

Ce qu'il donne à la faculté de disposer de son bien, suffit pour assurer l'exercice de la liberté civile, et ne suffit pas pour effrayer la liberté politique par une trop grande inégalité des fortunes.

Le cercle dans lequel il resserre ses diverses attributions, c'est-à-dire, ses réserves proportionnellement prescrites à la faculté de disposer, est précisément le cercle de la famille.

Votre commission ne s'est dissimulé aucune des objections qu'on peut élever contre le projet de loi.

Voilà, dira-t-on, le droit d'aînesse ressuscité. Dans les familles ci-devant nobles, soyez sûr que le pere, jaloux de conserver jusqu'à l'ombre de son privilege nobiliaire, portera toujours sur son aîné cette libéralité légale, et l'aîné en aîné vous aurez toujours des familles distinguées par ce préciput perpétuel et héréditaire.

Voilà chez les peres ennemis de la révolution, leur haine justifiée et leur injustice consacrée contre leurs enfans républicains.

Voilà les désordres revenus, et les inimitiés ranimées dans les familles par la jalousie, nécessairement insinuée dans le cœur des enfans, les uns contre les autres.

Voilà le concours rétabli entre les enfans vis-à-vis de leurs peres, des séductions, des flatteries, des bassesses, de tous les moyens qui avilissent et corrompent les ames républicaines.

Votre commission, tribuns, ne pouvait être que faiblement touchée de ces motifs, auxquels l'exagération peut seule prêter une consistance factice, et colorés bien plus par le sentiment que par la raison.

Elle ne mettra pas dans les réponses plus de chaleur, ni plus d'art, que dans l'exposé des objections.

Le droit d'aînesse n'était nullement soumis à la volonté des peres. Il était déterminé par le droit de naissance et de masculinité, et consacré par la nature des biens que la loi féodale frappait de son caractere hideux. C'était, outre les autres attributs, le principal manoir de l'orgueilleuse famille avec toutes ses dépendances; ce qui dans les familles pauvres, et c'était le plus grand nombre, composait la presque totalité des fortunes. On sait, parmi ceux que nos grands appelaient petite noblesse, ce qu'étaient les pauvres demoiselles et les malheureux cadets.

Ici l'avantage permis, borné à une part d'enfant, ne dépend que de la volonté du pere, le droit de naissance disparaît. Tous les enfans en sont capables, même les filles, et cette idée est touchante, car les Antigones sont plus nombreuses que les Polinices.

Cet avantage n'est point marqué par la nature des biens, qui n'ont plus qu'une semblable nature. Le pere est le maître de choisir la portion qu'il veut donner, comme l'enfant à qui il la donne.

Enfin, cet avantage, cette portion laissée à la libéralité paternelle, ne peut grever, bien loin de l'absorber, la propriété commune; puisque, comme nous l'avons observé plusieurs fois, ce ne peut être tout au plus qu'une portion d'enfant.

Ces vérités établies, on nous dispensera de faire remarquer la disproportion totale entre les résultats civils et les conséquences politiques.

On veut toujours voir des peres ennemis de la révolution, sacrifiant à leur haine des fils républicains.

On ne veut jamais voir des peres patriotes punissant avec discernement et raison des fils rebelles, je ne dis pas aux lois, mais aux affections républicaines.

Ne conviendra-t-on pas qu'au moins dans ce cas, l'injustice aristocratique des uns est bien compensée par l'équité patriotique des autres?

On veut voir toujours des peres injustes et tyranniques. On ne veut jamais voir des enfans ingrats, insolens, indisciplinés et avides. Prenez la balance, tribuns; comparez les deux extrêmes, comptez les mauvais peres, comptez les mauvais fils, et prononcez.

Le droit de disposer de sa propriété inhérente, directement émané du droit de propriété lui-même, est légitime et par sa nature et par la possession immémoriale de tous les siecles et de tous les peuples

Le droit civil ne peut apporter à ce droit d'autres modifications que celles impérieusement exigées par la nature du contrat social et du système politique.

Celles établies par la loi proposée, paraissent sagement combinées et conformes autant que possible à l'état actuel des choses et à l'esprit de notre pacte social.

Enfin, les effets de cette loi seront favorables tout-à-la-fois à la liberté civile, à l'industrie, et aux mœurs.

A la liberté civile, par une extension raisonnable de sa plus précieuse jouissance.

A l'industrie, par l'encouragement donné aux efforts conservateurs où productifs du propriétaire devenu plus libre dispensateur de sa propriété.

Au mœurs, par ce premier secours donné à l'autorité paternelle, sans laquelle il n'y a ni mœurs, ni lois, ni familles, ni sociétés.

Il nous reste, tribuns, le desir qu'une loi bientôt proposée, discutée et décrétée, écarte du bien promis les embarras qui peuvent inquiéter sa jouissance, et soumettre les formalités nécessaires des donations et des testamens à des regles fixes, simples, claires, uniformes, qui ne laissent, sur cet objet important, ni doutes, ni controverses, ni procès.

Par ces considérations réunies, votre commission vous propose, à l'unanimité, de voter l'adoption du projet.

Andrieux combat le projet, principalement dans celle de ses dispositions qui autorise l'inégalité des successions testamentaires en ligne directe. Les motifs d'opposition ne me manqueront pas, dit-il, je ne suis embarrassé que du choix.

Et d'abord, comment se fait-il qu'en l'an 8 nous reculions bien au-delà des principes de philosophie qui étaient reconnus, consacrés, préconisés en 1789? Vous qui fûtes membres de cette célebre assemblée constituante, et que le tribunat s'honore de compter parmi les siens; vous, vétérans de la révolution, dites-nous si c'est la fixer aux principes qui l'ont commencée, que de rétablir l'inégalité entre les enfans d'un même pere. Rappelez-vous ce beau travail de Mirabeau, le dernier sorti de sa plume, qui vous fut lu à la tribune le jour même de sa mort; et qui obtint vos suffrages et ceux de la France entiere, disposée, à cette époque, à accueillir tout ce qui était honnête, généreux, tout ce qui respirait la liberté et le républicanisme; rappelez-vous que les conclusions de Mirabeau furent textuellement conformes à la disposition de la loi du 17 nivôse de l'an 2; savoir, de ne laisser aux peres et meres que la faculté de disposer du dixieme de leurs biens, les neuf autres dixiemes étant réservés aux enfans pour être partagés également entre eux.

Je propose, mes collégues, qu'on fasse relire à notre tribune le travail de ce grand homme sur cette matiere: je vous en prie, je vous en conjure; accordez la parole à Mirabeau; c'est un hommage à rendre à sa mémoire, c'est ainsi qu'il convient d'honorer les morts illustres; et c'est le privilege des grands talens, d'être encore utiles lorsqu'ils ne sont plus.

On parle des droits de la nature; mais qu'y a-t-il de plus dans la nature, que l'égalité de succession entre tous les enfans d'un même pere? celui-ci ne se doit-il pas également à tous ceux qui ont reçu de lui l'existence? la préférence entre eux n'est-elle pas une injustice, et l'aversion pour l'un d'eux une monstruosité, heureusement bien rare?.... Non, je ne conçois pas qu'un pere puisse, de sang-froid, déshériter la plupart de ses enfans, pour faire entre eux un riche, un héritier, un aîné, un favori de sa vanité plus que de sa prédilection; et cependant, tant les mauvaises fois corrompent les hommes et peuvent éteindre en eux jusqu'aux sentimens de la nature! cette loi purement facultative de faire un héritier, était suivie avec d'autant plus de rigueur, que l'habitude et les préjugés en avaient fait une loi positive. Et ce sont cette habitude et ces préjugés qu'on nous propose de faire revivre!

Qu'on ne s'y méprenne pas, c'est tout simplement le droit de *primogéniture* qu'on va recréer. En effet, peu de peres oseront, voudront choisir entre leurs enfans; ils instituëront presque nécessairement l'aîné. L'usage constant le prouve; la nature le prouve encore mieux. A la suite de ce droit d'aînesse, rien n'empêche qu'on ne ramene bientôt les substitutions; car enfin les substitutions passeront aisément, avec un peu d'adresse, au moyen d'un exposé spécieux et d'un rapport éloquent, pour des moyens d'assurer davantage l'autorité paternelle, de préserver les enfans de leurs propres dissipations, de rétablir *le niveau de l'égalité, blessée par des accidens naturels ou moraux.*..... Voilà donc, avec ce projet, le droit de primogéniture déjà rétabli, et les substitutions près de l'être quand on voudra; et la vanité, et l'amour des distinctions, et l'avarice et la cupidité, ne manqueront pas de prétextes et d'intrigues pour nous ramener à leurs anciennes habitudes, à leurs préjugés chéris!

Certes, c'est un étrange moyen d'autorité paternelle que de mettre un pere dans le cas de dire à chacun de ses enfans: Si tu ne m'obéis pas, j'enrichirai ton frere. O l'excellent moyen de former les enfans à la vertu, au désintéressement, à l'amour de la gloire et de la patrie, que d'exciter et d'exalter en eux la cupidité et le sentiment *du tien* et *du mien*! L'excellent moyen pour un pere de se faire respecter de ses enfans, que de se montrer persuadé lui-même qu'il n'y a rien de préférable à l'argent, et qu'il faut tâcher d'être riche même aux dépens de ses freres!.... Je me figure une famille d'enfans bien élevés, ayant conservé la candeur et la vertu natives, accoutumés à vivre ensemble, à s'aimer, à vouloir le bonheur l'un de l'autre: si le chef de cette famille, dans un moment de faiblesse, ou de caprice, ou de colere, voulait avantager l'un de ses enfans, celui qu'il choisirait ne serait-il pas profondément affligé du choix? et n'entendez-vous pas sa réponse:

« Vous nous avez toujours également aimés;
» nous sommes tous vos enfans; ma mere nous
» a tous nourris; pourquoi me laisseriez-vous
» plus qu'à mes freres? pourquoi serais-je plus
» riche qu'eux? Non, mon pere; vos enfans
» auront tous une égale part à votre héritage
» et à votre bénédiction. Que le ciel vous con-
» serve, et ne parlons jamais de testament. »

J'ai prouvé que la faculté laissée aux peres et aux meres de choisir un de leurs enfans, pour l'avantager au détriment des autres, est contraire à la loi de la nature et aux principes de la saine morale; mais elle est encore plus contraire, s'il est possible, à l'esprit d'égalité et au système républicain.

Ici, tribuns, je vais faire parler Mirabeau lui-même: et vous observerez, s'il vous plaît, que son opinion est du mois d'avril 1791; que c'est la constitution de 1791 qu'il trouve trop fortement empreinte d'égalité; pour admettre ce qu'on propose aujourd'hui: vous ne croirez pas sans doute que la constitution de l'an 8 soit moins républicaine que celle de 1791. Voici donc ce que dit Mirabeau sur cette question; je n'y change pas un mot:

« Je ne sais, messieurs, si l'on pourrait accorder
» la nouvelle constitution française; où tout est
» ramené aux grands principes de l'égalité poli-
» tique, avec une loi qui permettrait à un pere,
» à une mere d'oublier, à l'égard de leurs en-
» fans; les grands principes d'égalité naturelle;
» avec une loi qui favoriserait la distinction que
» tout réprouve, et autoriserait ainsi dans la
» société les inégalités résultantes de la diversité
» des talens et de l'industrie, au lieu de les
» corriger par l'égale division des biens domes-
» tiques. Le concours de la loi et de l'opinion
» a détruit chez nous cette prépondérance gé-
» nérale que les noms et les titres se sont arrogée
» trop longtems: il a fait disparaître le pou-
» voir magique qu'un certain arrangement de
» lettres alphabétiques exerçait jadis parmi nous;
» ce respect, cette admiration pour des chi-
» meres ont fui devant la dignité de l'homme
» et du citoyen. Or, je ne sais rien de mieux,
» pour faire repousser des rejetons à cette va-
» nité ensevelie, que de laisser subsister ces
» usages testamentaires qui la favorisent; de
» cultiver, en quelque sorte par les lois, ce
» fonds trop fertile d'inégalités entre les hommes;

» Il n'y a plus d'aïeux, plus de privilégiés » dans la grande famille nationale ; il n'en faut » plus dans les petites familles qui la com- » posent.

» Ne voyez-vous pas quelle est la manie de » ceux qui, nés sans fortune, sont parvenus, » de manière ou d'autre, à s'enrichir ? Enflés » de cet avantage, ils prennent aussitôt un cer- » tain respect pour leur propre nom ; ils ne » veulent plus le faire passer à leurs descen- » dans, qu'escorté d'une fortune qui le recom- » mande à la considération ; ils se choisissent » un héritier parmi leurs enfans ; ils le déco- » rent, par testament, de tout ce qui peut sou- » tenir la nouvelle existence qu'ils lui préparent ; » et leur orgueilleuse imagination se peint, » par-delà même le tombeau, une suite de » descendans qui feront honneur à leur sang. » Ah ! étouffons ce germe de distinctions futiles ; » brisons cet instrument d'injustice et de va- » nité ! »

Voilà ce que disait Mirabeau en 1791. Que dirait-il en l'an 8, si, tribun lui-même, il parlait aux tribuns de la république ?

Le projet du code civil présenté en l'an 4, tems paisible, et où l'on était déjà revenu des exagérations révolutionnaires, par le cit. Cambacérès, à-présent consul, ce projet abolissait les testamens et codiciles, et permettait aux peres et meres, comme la loi du 17 nivôse le permet, et comme l'avait proposé Mirabeau, de donner, à cause de mort, seulement le dixieme de leurs biens, réservant les neuf dixiemes aux héritiers en ligne directe.

Au commencement de la session de l'an 6, on nous présenta, au conseil des cinq-cents, un projet qui accordait aux militaires une faculté de tester plus étendue, qui leur permettait de disposer de leurs armes, de leur cheval de bataille, de leur pécule ; l'exception était bien favorable ; elle fut rejetée : on pensa qu'il fallait plutôt restreindre qu'étendre la faculté de tester ; on s'en tint à la loi du 17 nivôse, et nous n'étions pas alors à une époque très-révolutionnaire.

On a parlé des solides institutions des romains ; et je crois en effet que les préjugés, puisés par nous autres légistes dans l'étude des livres de Justinien, ont beaucoup d'influence, même à notre insçu, sur nos opinions en cette matiere.

Eh ! j'ai aussi appris mes instituts ; j'ai parcouru les pandectes, j'ai même lu ce qui reste de la loi des douze tables, où j'ai vu que le fils de famille était, non-seulement dans la puissance, mais dans l'esclavage du pere : *in potestate et mancipio patris esto* ; que son pere pouvait le tuer et le vendre jusqu'à trois fois : *liberos occidere, ter venundare liceto*..... Est-ce la peine de vanter si fort ce code de sauvages ? Il est vrai que, par la suite, ils en eurent honte eux-mêmes ; et que ce droit terrible de vie et de mort qu'avait le pere sur ses enfans, fut réduit au droit de les châtier un peu, *ad modicam castigationem reductum est*, comme dit Justinien. Le fils de famille, quoique barbon, était encore dans la dépendance de son pere, affoibli par l'âge, si celui-ci ne consentait pas à l'émanciper. Tout cela est-il fort à regretter ? Tout cela convient-il à nos mœurs et au siecle éclairé où nous vivons ? les romains avaient aussi des esclaves ; voulons-nous et pouvons-nous en avoir ?

Vous me citez les romains ; et moi je vous citerai les grecs, peuple bien autrement civilisé et de mœurs plus douces et plus pures. Chez les athéniens. Solon, en admettant le droit de tester, refusa ce droit aux peres de famille ; il voulut que dans les successions directes, tout fût réglé par les lois de la république, rien par la volonté de l'homme.

C'est pour avoir beaucoup trop peut-être appris, étant jeunes, le droit romain, que nous en avons retenu ces idées favorables aux testamens, qui s'y retrouvent sans cesse ; mais combien cette faveur accordée aux testamens produisit-elle chez les romains eux-mêmes, d'abus, de vices et de crimes ! Les satires d'Horace et de Juvenal fourmillent de traits dirigés contre une espece d'hommes alors fort commune, qui fesait métier de courtiser les vieillards pour capter leur succession et leur arracher une institution héréditaire, ou du moins un bons legs dans leurs testamens. Tacite nous apprend que plusieurs sénateurs, pour flatter, je ne sais si c'est Caligula ou Néron, et désarmer sa cruauté, l'avaient fait leur héritier, et avaient pris soin qu'il en fût informé ; les infortunés furent aussitôt mis à mort par l'empereur, qui trouva que c'était pour lui un moyen d'hériter plus tôt.

Les testamens ne sont-ils pas encore une source éternelle de procès ? combien y en a-t-il d'annullés ? combien d'attaqués ? Y en a-t-il un seul, je dis un seul, sur lequel l'héritier frustré n'ait fait faire au moins une consultation, pour savoir s'il n'y aurait pas moyen de le casser ? Quelle mine féconde à exploiter pour les hommes de lois ! C'était par cette raison, sans doute, que le code de Cambacérès les avait abolis, et remplacés par les donations à cause de mort, sujettes à moins de formalités et non susceptibles d'être attaquées pour cause de captation, de suggestion, etc..... Cette disposition serait peut-être fort sage à adopter ; elle préviendrait beaucoup de procès, et la ruine de bien des familles en frais inutiles ; mais au moment où l'on rétablit les avoués en titre d'office, on veut apparemment leur ménager des occupations.

La nation, à ce qu'on assure dans l'exposé des motifs, gémit sous le joug de la loi du 17 nivôse ; elle forme le vœu ardent de pouvoir tester avec plus de liberté et d'étendue.

D'abord, j'ai prouvé que la loi du 17 nivôse n'impose, au peres et meres sur-tout, qu'un joug salutaire, très-raisonnable, très-conforme au vœu du cœur et aux sentimens de la plupart d'entr'eux.

Ensuite, il serait curieux de calculer à quel infiniment petit nombre se réduiraient les individus qui peuvent avoir la fantaisie de tester, et dont on nous donne gravement le desir particulier pour un vœu national.

Il y a d'abord à retrancher sur la totalité des français au moins les cinq sixiemes qui n'ont point de propriété, qui vivent de travail, d'industrie, de salaires, et plus ou moins au jour le jour ; ceux-là ne possédant point matiere à testament, n'ont pas sans doute grande envie de tester.

Dans le sixieme restant, qui est composé de propriétaires, il est un grand nombre de peres de famille qui se feraient scrupule de faire un testament ; il en est un plus grand nombre encore qui ne songent point à en faire : car, après tout, ce n'est pas chose si friande et dont on ait si grand appétit. Ce n'est gueres qu'à un certain âge et dans certaines positions qu'on s'en occupe : assurément sur mille personnes de tout âge et de tout sexe qu'on prendrait au hasard dans une assemblée, sur mille personnes on pourrait bien n'en pas trouver une qui eût fait son testament ou qui fût tentée de le faire. Ne nous donnez donc pas ce vœu pour un vœu national.

Je m'oppose au projet de loi, parce qu'il est au-dessous des principes qu'on professait en France dès 1789 ; parce qu'il est contraire à la loi de la nature, aux principes de la morale, au système d'égalité sur lequel doit être fondée la république.

Je m'y oppose encore, parce qu'il n'a pas dû nous être présenté isolément, et qu'il en faut renvoyer la discussion au code civil ; car je veux, et toute la France veut avec moi un code civil uniforme. Le moyen infaillible de n'en jamais avoir serait d'adopter de ces lois partielles.

Enfin, j'insiste pour que vous fassiez lire à la tribune par un secrétaire le discours de Mirabeau, lu, dans le sein de l'assemblée constituante, le jour de sa mort. Il roule tout entier sur la question actuelle. Après l'avoir entendu, vous ne regretterez pas le tems que vous aurez donné à cette lecture ; et j'espere qu'il vous déterminera, mieux que je n'ai pu le faire, à rejeter un projet qui nous ramene aux sotises, aux vices, et à toute la fange de la monarchie ; un projet qui mine les fondemens de la république, et qui prépare la corruption des générations futures.

Favard. Je n'examinerai pas si la faculté de donner entrevifs doit être conservée : elle est une émanation du droit de propriété, et personne n'a osé la contester sérieusement.

Mais il n'en est pas de même des donations par testament. Il y eut à l'assemblée constituante des débats intéressans sur la question de savoir si l'homme devait avoir la faculté de tester. Cette faculté a cependant été reconnu chez tous les peuples civilisés ; la convention elle-même l'a consacrée par la loi du 17 nivôse an 2 ; et le rapporteur de votre commission vous a parfaitement développé les motifs de cette décision. Je me dispenserai dès-lors de vous les rappeler.

Qu'il me soit cependant permis de vous citer la réponse faite à Mirabeau, qui, ayant eu à se plaindre fortement de la faculté de tester, ne s'est pas assez défié d'une partialité excusable. Il soutint, dans une opinion *ab irato* qu'il légua à ses collègues, que *l'homme n'est plus rien aux yeux de sa famille ; qu'il ne doit être aux yeux de ses enfans qu'un cadavre incapable de rien opposer au droit qu'ils ont de prendre possession de ses biens.*

« Quoi ! répondit un orateur philantrope, » quoi ! l'homme mort n'est plus rien aux yeux » de ceux auxquels il a donné la vie ! Il n'est » plus rien dans cette famille qu'il éleva par » ses soins, qu'il édifia par ses mœurs, qu'il » soutint par ses sollicitudes ! Il n'est plus rien » dans cette maison qu'il bâtit, dans cette terre » dont il tripla les produits et la valeur. Interrogez » ses enfans : s'ils ont senti les douces influences » de la nature ; ils vous diront que leur pere, » quoique réduit au néant du cercueil, est tou- » jours vivant à leurs yeux, qu'ils le voient » dans toutes leurs actions, qu'ils le consul- » tent dans toutes leurs entreprises, que son » image est au milieu d'eux, et que ses der- » nieres dispositions sont leur guide et leur » appui. »

Mais, je le répete, le droit de tester est une question jugée irrévocablement par la loi du 17 nivôse. Elle permet de disposer, par donation entre-vifs ou *par testament*, du dixieme de ses biens si on a des enfans, et du sixieme si on n'en a pas : or, le gouvernement demandant, non le rapport de cette loi, mais une extension de la quotité disponible, et que les successibles puissent recevoir des libéralités, il s'agit seulement de savoir si les novations proposées à la loi du 17 nivôse doivent être admises.

L'opinant examine et résout cette question par l'affermative, et vote pour l'adoption du projet.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 7, le tribunat a repris la discussion du projet de loi qui permet le rachat des rentes viageres et usufruits dûs à la république. Guinard et Huguet ont parlé en faveur de ce projet, sur lequel il n'a encore été pris aucune décision.

Le corps-législatif a adopté, à la majorité de 265 suffrages sur 270, le projet de loi qui modifie la taxe d'entretien des routes.

Notice sur le général Lefebvre.

François-Joseph Lefebvre, né à Ruffach, département du Haut-Rhin le 25 octobre 1755, est entré dans les gardes françaises en 1773 ; il y parvint au grade de premier sergent. Le plus absurde des préjugés allait le retenir dans cet emploi, lorsque la révolution ouvrit au génie et au courage la carriere de la gloire. Le général Lefebvre en la parcourant, s'est acquis des droits à la reconnaissance de tous les français. Il suffit pour faire son éloge d'indiquer ses principales actions.

Il fut nommé général de division après s'être distingué dans le combat de Lembach, et à la bataille du Geisberg où deux divisions lui obéissaient. Il commanda ensuite les quatre divisions fesant le siége du fort Vauban ; bientôt après il entra dans le Palatinat à la tête de dix sept bataillons, et bloqua la tête du pont de Manheim sur la rive gauche du Rhin.

Sa division fut victorieuse sous ses ordres à Apach le 5 germinal an 2 ; il combattit à Sainte-Croix près Arlon, et aux deux batailles d'Arlon ; il gagna le combat de Nudelange ; se trouva à la rencontre de Verlaine, au combat de Dinant et à la premiere bataille de Fleurus, du 28 prairial an 2. C'est à son courage et à ses talens qu'on doit en grande partie le succès de la seconde et mémorable bataille de ce nom, le 8 messidor an 2 ; il y eut un cheval blessé sous lui. La même année sa division combattit seule à Marmont, et il se trouva aux combats de Nivelles, de Florival et de Frimont.

En l'an 3, il commanda une aîle à la bataille de Roër, près de Linnich, assista à l'affaire de Welp. Sa division combattit seule à Ept et Ochtrup. Il passa, le premier, le Rhin à la bataille du 20 fructidor, donna seul avec sa division au combat de Heneff, assista à ceux de la Nidda et d'Oberdiffenbach où sa division seule se mesura avec les ennemis ; il se trouva aussi à la bataille de la Sieg.

A celle d'Altenkirchen, le 16 prairial an 4, il s'empara de la hauteur, seul avec sa division, et à celle de Wetzlar, il soutint avec cinq bataillons et cinq escadrons, sans perdre de terrein, l'effort de toute l'armée ennemie.

On l'a vu successivement à la bataille de la Kaldeich seul avec sa division, à celle de Friedberg, au combat de Bamberg, seul avec sa division, aux batailles de Sultzbach et de la Nab, au combat de Schweinfurt.

Il contribua au succès du passage du Rhin et de la bataille de Neuwied, le 29 germinal an 5, assista à l'affaire de Bergen la même année, et combattit enfin seul avec sa division à la bataille d'Ostrach les 30 ventôse et 1er germinal an 7, où il a été blessé grièvement.

C'est là que se termine le tableau abrégé des actions militaires du général Lefebvre ; mais non, celui des services qu'il a rendus à la république ; sa fermeté dans le commandement des 14e, 15e et partie de la 17e divisions, sa franchise au milieu des factions opposées, la part qu'il a eu aux événemens du 18 brumaire et la maniere dont il a depuis, secondé le premier consul, soit pour maintenir la tranquillité de Paris, soit pour soumettre et pacifier les départemens de l'Eure, de la Manche, du Calvados et de l'Orne, sont des faits encore récents et dont les véritables français conserveront le souvenir.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poiteyins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 189. *Nonidi, 9 germinal an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

De Londres, le 4 germinal.

Trois pour $\frac{0}{0}$ consolidés. — 63 $\frac{1}{8}$ 62 $\frac{7}{8}$ 63 $\frac{1}{8}$. Pour avril. — 63 $\frac{1}{8}$ 62 $\frac{7}{8}$ 63 $\frac{1}{8}$.

Prix de la farine de froment, premiere qualité, 93 à 95 sch. le sac; deuxieme qualité, 80 sch. à 90 sch.; troisieme, 60 à 76 sch.

Sir Alan Gardner, avec sept vaisseaux de ligne et deux frégates, fesant partie de la flotte, sous les ordres de lord Bridport, est entré à Plymouth pour se réparer et faire de nouveaux vivres.

Toutes les résolutions qui composent le système de l'union entre l'Angleterre et l'Irlande, ont passé au parlement de ce dernier pays. Elles vont être envoyées ici, et imprimées préalablement à leur discussion dans nos deux chambres, où l'on croit qu'elle n'aura lieu qu'après les vacances de Pâques.

L'amirauté a reçu, hier 3 germinal, des dépêches de lord Keith, datées de la Méditerranée.

Les ministres ont tenu le même jour un conseil dans le cabinet de lord Grenville, au sujet d'autres dépêches reçues du continent.

Il était question, hier soir, de paix avec la France. Nous ignorons quel degré de croyance l'on doit donner à cette nouvelle. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'on assurait, dans les premiers cercles politiques, que nos ministres avaient expédié un courier en France, et que M. Thomas Grenville allait être chargé d'une commission diplomatique au-dehors. Ces bruits peuvent avoir été répandus dans le dessein de relever l'*omnium*. (Il est coté à 2 $\frac{1}{4}$ 1 $\frac{1}{2}$ 2 prime); mais nous avons cru de notre devoir de les rapporter.

Les amis du gouvernement présentent un front plus radieux. On découvre en eux des symptômes d'humilité que leur inspire, sans doute, l'espoir d'une réponse plus conciliante que celle contenue dans les notes, signées *Grenville*. Ils vérifient l'observation de M. Fox, qu'ils eussent soutenu M. Pitt acceptant les ouvertures de paix proposées, avec le même empressement qu'ils l'ont appuyé dans son refus.

Nous apprenons que le corsaire de Nantes, le *Courier*, capitaine Arnould, s'est emparé, le 8 ventôse, par les 47 degrés 31 minutes de longitude, et les 17 degrés 5 minutes de la latitude du paquebot la *Princesse Royale*, revenant des Iles-du-Vent, et que malheureusement dans le transport des équipages et des passagers d'un bord à l'autre, ces derniers ainsi que le second capitaine de la *Princesse Royale*, et 4 matelots du corsaire français ont péri par le chavirement des bateaux.

(Extrait du Morning-Chronicle et du Sun.)

Nous remettons à demain et jours suivans, l'analyse des séances des parlemens d'Angleterre et d'Irlande. Nous nous bornerons à dire que le renouvellement de la charte de la banque d'Angleterre a été consenti dans la chambre des communes anglaises, après une longue et intéressante discussion, entre MM. Tierney et Pitt. Nous présenterons aussi quelques-unes des dispositions du testament de Washington, reçu en Angleterre. (*Note du rédacteur.*)

INTÉRIEUR.

Paris, le 8 germinal.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 6 germinal, an 8.

Les consuls de la république, sur les rapports du ministre des relations extérieures, du ministre de la marine et des colonies, et du ministre de la justice, relatifs aux jugemens des prises maritimes, et aux bris, naufrage et échouement des bâtimens ennemis ou neutres, le conseil d'état entendu, arrêtent ce qui suit:

Art. I^er^. Il y aura à Paris un conseil des prises; il siégera dans le local qui lui sera désigné.

II. Ce conseil connaîtra des contestations relatives à la validité et l'invalidité des prises, et à la qualité des bâtimens échoués ou naufragés.

III. Ce conseil sera présidé par un conseiller d'état, et composé en outre de huit membres.

Il aura de plus un commissaire du gouvernement, un secrétaire et deux huissiers.

IV. Les membres qui composent le conseil des prises sont à la nomination du premier consul.

V. Les décisions du conseil des prises, devront être portées par cinq membres au moins.

VI. En cas d'absence, maladie ou empêchement du commissaire du gouvernement, il sera suppléé par l'un des membres au choix du président.

VII. Le traitement des membres du conseil des prises, sera de 10,000 francs par an pour chacun d'eux; celui du commissaire du gouvernement, de 15,000 francs; celui du secrétaire, de 10,000 francs, en y comprenant tous les frais de commis et fournitures, et celui des huissiers, de 1500 francs.

VIII. L'officier d'administration de la marine, du port dans lequel les prises maritimes seront amenées, ou le plus voisin de la côte où un navire ennemi ou neutre aura péri ou échoué, sera chargé, 1° de l'apposition et de la vérification des scellés à bord des bâtimens capturés, soit par les vaisseaux de l'état, soit par les corsaires; 2° de la réception et de l'affirmation des rapports et déclarations, de l'audition des témoins, de l'inventaire des pièces de bord et de l'estimation; 3° de tout ce qui a rapport aux bris, naufrage et échouement des bâtimens ennemis ou neutres.

Il sera assisté, pour tous ces actes, du principal préposé des douanes, et appellera en outre à ceux relatifs aux prises, un fondé de pouvoir des équipages capteurs.

IX. Lorsqu'il résultera de l'instruction faite en vertu de l'article précédent, que le bâtiment aura été pris sous pavillon ennemi, ou qu'il est évidemment ennemi, et que, dans le délai d'une décade après cette instruction, il n'y aura point eu de réclamation duement notifiée à l'officier d'administration, qui sera tenu d'en donner un reçu, il sera statué sur la validité de la prise.

Pour cet effet, l'officier d'administration s'adjoindra l'officier chargé, dans le même port, des fonctions de contrôleur de la marine, et le commissaire de l'inscription maritime; leur décision sera portée à la pluralité des voix. L'officier d'administration enverra une expédition de cette décision au secrétariat du conseil des prises.

X. Si la prise est conduite dans un port, où l'officier d'administration ne puisse s'adjoindre les deux autres individus, il enverra son instruction et les pieces de bord dans le port le plus voisin où se trouveront les trois personnes désignées par l'article précédent, pour prononcer sur la prise.

XI. Lorsqu'il aura été porté une décision qui déclarera le bâtiment de bonne prise; si cette décision ne donne lieu, pendant le délai d'une décade, à aucune réclamation dans la forme prescrite par l'art. IX; il sera procédé à la vente, ainsi qu'il est porté en l'art. XIV ci-après.

XII. S'il y a une réclamation dans l'un des cas prévus par l'art. XI et XII, ou si la prise n'a pas été faite sous pavillon ennemi, ou n'est pas trouvée évidemment ennemie, ou si enfin le jugement porté en l'art. X, ne prononce pas la validité de la prise, l'officier d'administration enverra, dans le délai d'une décade, au secrétariat du conseil des prises, tous les actes par lui faits, et toutes les pieces trouvées à bord.

XIII. L'instruction se fera devant le conseil des prises, sur simples mémoires respectivement communiqués par la voie du secrétariat, aux parties ou à leurs défenseurs, qui justifieront préalablement de leurs droits et de leurs pouvoirs.

Les délais pour cette instruction ne pourront excéder trois mois pour les prises conduites dans les ports de la Méditerranée, et deux mois seulement pour les autres ports de France; le tout à compter du jour où les prises auront été remises au secrétariat du conseil des prises.

Les conclusions du commissaire du gouvernement seront toujours données par écrit.

XIV. Les décisions du conseil des prises seront exécutées à la diligence des parties intéressées; mais avec le concours et la présence, 1° de l'officier de l'administration de la marine; 2° du principal préposé des douanes; et 3° d'un fondé de pouvoir des équipages capteurs.

XV. Dans le cas où, conformément aux lois existantes, la vente provisoire des marchandises en tout ou en partie, et même celle du bâtiment, devra avoir lieu; elle sera ordonnée par l'officier d'administration de la marine, après avoir appelé et le principal préposé des douanes, et le fondé de pouvoir des équipages capteurs.

Le produit de ces ventes sera provisoirement déposé dans la caisse des invalides de la marine.

XVI. Le conseil d'administration des ports sera exclusivement chargé des liquidations, tant générales que particulieres, des prises faites par les bâtimens à l'état.

Les contestations sur ces liquidations seront portées au ministre de la marine.

XVII. Les liquidations, tant générales que particulieres, des prises amenées par les corsaires seuls, ainsi que les contestations qui pourront s'élever sur ces liquidations, seront jugées dans la forme ordinaire.

XVIII. Les liquidations des prises faites concurremment par des bâtimens de l'état et des corsaires, ainsi que les contestations qui pourront s'élever sur la part revenant à chacun, seront jugées comme celles mentionnées en l'art. XVI.

Les liquidations et les contestations subsidiaires, entre l'armateur du corsaire et les interessés rentreront dans les dispositions de l'art. XVII.

XIX. Lorsque des prises seront conduites dans les ports des colonies françaises, ou lorsqu'un bâtiment ennemi ou neutre échouera ou fera naufrage sur les côtes des dites colonies, il sera procédé conformément aux articles VIII, IX, X, XI et XV du présent réglement.

XX. Dans tous les cas prévus par l'art. XII, l'officier des colonies remettra dans le plus bref délai, à l'ordonnateur de la marine, chaque instruction, et toutes les pieces relatives aux prises, ainsi que celles concernant les bris, naufrage et échouemens. L'ordonnateur adressera le tout au ministre de la marine, pour le faire parvenir au secrétariat du conseil des prises.

Et attendu que les pieces originales pourraient être perdues, l'officier d'administration sera obligé de garder des copies collationnées desdites pieces originales.

XXI. Pourront néanmoins les agens particuliers et en chef du gouvernement dans les colonies, et, à leur défaut, le commandant en chef et l'ordonnateur, ou le principal officier d'administration de la marine, dans le cas des réclamations indiquées dans les articles IX et XI, et même lorsqu'il s'agira de prises faites sous pavillon neutre, ordonner, sur le vu de l'instruction, qu'il sera statué sur la validité de la prise, conformément aux articles IX et X, et ordonner ensuite l'exécution provisoire de la décision; mais à l'égard des prises faites sous pavillon neutre, l'exécution provisoire ne pourra avoir lieu que sur la demande expresse de l'une des parties et à la charge par elle de donner bonne et suffisante caution, qui sera agréée par l'ordonnateur, et reçue par l'officier d'administration de la marine, et en outre de demeurer responsable des dommages-intérêts.

XXII. Chacun des articles XVI, XVII et XVIII s'appliquera, selon le cas, aux liquidations, tant particulieres que générales qui seront faites dans les colonies.

XXIII. Lorsque des prises seront conduites dans des ports étrangers, les commissaires des relations commerciales se conformeront exactement aux traités conclus entre la France et les puissances chez lesquelles ces commissaires seront établis, et aux instructions du gouvernement.

Et, dans le cas où le présent réglement pourra y recevoir son exécution, ils rempliront toutes les fonctions dont ils chargent l'officier d'administration des ports de la république, en se fesant assister de deux assesseurs choisis, s'il est possible, parmi les citoyens français, immatriculés et établis dans le lieu de la résidence de ces commissaires.

XXIV. Ils enverront, comme il est porté en l'article XIX ci-dessus pour les colonies, l'instruction de la prise, et toutes les pieces devant

servir à faire prononcer sur sa validité au ministre de la marine, pour les transmettre au conseil des prises, et en garderont des copies collationnées.

XXV. Si la prise est déclarée valable par le conseil des prises, le concours des commissaires des relations commerciales sera nécessaire pour les actes relatifs à l'exécution de la décision, et ils se feront assister comme il est porté en l'article XXIII.

XXVI. Les commissaires des relations commerciales seront tenus de faire passer directement au ministre de la marine toutes les pièces qui devront servir à la liquidation des prises qui auront été faites par les bâtimens de l'état, seuls, ou concurremment par les bâtimens de l'état et par ses corsaires, pour que le ministre les renvoie au conseil d'administration du port, où le bâtiment de l'état aura été armé.

XXVII. En conformité de la loi du 26 ventôse dernier, le ministre de la justice, celui de la marine et des colonies, et celui des relations extérieures donneront, dans le plus bref délai, les ordres nécessaires pour que toutes les procédures de prises, actuellement pendantes dans les divers tribunaux, ou devant les commissaires aux relations commerciales, leur soient adressées; ils les feront remettre au secrétariat du conseil des prises.

XXVIII. Le gouvernement déterminera l'époque à laquelle le conseil de prises devra cesser ses fonctions.

XXIX. Toutes dispositions contraires au présent réglement cesseront d'avoir aucun effet.

XXX. Le ministre de la marine et des colonies, le ministre des relations extérieures et le ministre de la justice veilleront, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent réglement, qui sera inséré au bulletin des lois.

Le premier consul, *signé* BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. MARET.

Arrêté du 7 germinal.

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre de la police générale, arrêtent:

Art. Ier. Les citoyens Couchery et Delahaye, rappelés par arrêté du 5 nivôse dernier, cesseront d'être en surveillance, et sont rendus à tous les droits de citoyen.

II. Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Le premier consul, *signé* BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, *signé* H. B. MARET.

MESSAGE.

Les consuls de la république, au sénat-conservateur. Du 7 germinal, an 8.

Sénateurs,

Le premier consul, en conformité de l'article XVI de la constitution, propose le général de division Lefebvre, pour candidat à la place vacante au sénat-conservateur.

Le général de division Lefebvre s'est constamment trouvé à l'avant-garde pendant la guerre de la liberté.

Il commandait à Paris lors du 18 brumaire; il a montré autant de sagesse, autant d'attachement aux principes sacrés de la liberté, de l'égalité et du système représentatif, qu'il avait montré de courage et de talens militaires à Fleurus, au passage du Rhin à Wetzlaer. Plusieurs fois blessé dans les campagnes précédentes, il l'a été si grièvement la campagne dernière, qu'il ne peut plus faire la guerre active d'une manière digne de lui.

Le premier consul, *signé* BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, *signé* H. B. MARET.

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur, au citoyen préfet du département d — Paris, ce 4 germinal, an 8 de la république française, une et indivisible.

Le premier consul n'a point encore nommé, Citoyen, ni les membres du conseil général de votre département, ni ceux des conseils d'arrondissement de vos sous-préfectures.

Avant de faire ce choix important, il veut vous donner une nouvelle marque de confiance; il vous demande de lui désigner pour ces places les citoyens que vous croirez les plus capables de vous seconder dans vos travaux. Vous fixerez principalement votre attention sur ceux qui, par leur moralité connue, par leur attachement aux principes républicains, et par des acquisitions de domaines nationaux, présentent au gouvernement une garantie de leur dévouement et de leur fidélité à la constitution de l'an 8.

Vous suivrez scrupuleusement les mêmes motifs de conduite dans les choix que vous ferez des maires et de leurs adjoints, pour les villes dont la population est au-dessous de cinq mille habitans.

Je vous salue.

Signé, LUCIEN BONAPARTE.

Le ministre de l'intérieur, au préfet du département d — Paris, le 4 germinal, an 8 de la république française, une et indivisible.

UN arrêté du 5 fructidor an 6 avait chargé spécialement, citoyen, les commissaires du gouvernement près les administrations municipales où il existe ou pourrait exister des bureaux de la loterie nationale, de surveiller les opérations de la clôture des registres à la fin de chaque quinzaine de mois. Dans les communes qui ne sont pas chefs-lieu d'arrondissement d'inspection de cet établissement, ils étaient tenus, 1°. de se rendre au bureau soit de la poste aux lettres, soit des diligences, à l'effet d'y dresser, en quadruple minute, un procès-verbal, dans des cadres imprimés, de la remise actuelle et de l'envoi des feuilles de souche que chaque receveur fait à son inspecteur, lequel doit transmettre ces feuilles à l'administration de la loterie; 2°. de dresser, aussi en quadruple minute, un procès-verbal de toutes les feuilles de copie-matrice, et de l'envoyer à l'inspecteur, pour être déposé, scellé, la veille de chaque tirage, dans une caisse à trois clefs; 3°. enfin, de viser, après chaque clôture, les bordereaux de retrait des billets faits d'un franc vingt centimes, non vendus, que les receveurs font passer aux administrateurs de la loterie.

Dans les communes où la résidence d'un inspecteur est fixée, les attributions des commissaires municipaux pour cet objet étaient différentes: ils ne devaient point, suivant les dispositions de l'arrêté du 7 ventôse de l'an 7, inséré dans le bulletin des lois, n° 261, dresser, pour chaque receveur, de procès-verbal quadruple de la confection du paquet des feuilles de copie-matrice de la quinzaine, mais assister au dépôt de toutes ces feuillés, par les receveurs de l'arrondissement, dans la caisse à trois clefs, et rédiger, en quadruple minute, procès-verbal de ce dépôt général, qui doit se faire la veille de chaque tirage, de concert avec l'inspecteur et commissaire près le tribunal du lieu.

Les changemens opérés dans l'organisation de l'administration civile, exigeant d'établir de nouveaux surveillans, le gouvernement a décidé que l'exécution des arrêtés des 5 fructidor de l'an 6, et 7 ventôse de l'an 7, en ce qui concernait les attributions de ses commissaires supprimés serait confiée désormais aux maires, ou à leur défaut, à l'un de leurs adjoints. Vous voudrez bien, citoyen, en prévenir en son nom ceux seulement des communes de votre département où il est établi des receveurs, ou qui sont chefs-lieu d'arrondissement d'inspection, et donner des ordres aux premiers pour qu'ils surveillent, d'après le mode ci-dessus indiqué, la clôture et l'envoi des feuilles de souche; aux seconds, pour qu'ils coopèrent avec zele et avec exactitude au dépôt des feuilles de copie-matrice dans la caisse à trois clefs. Cet objet est urgent, citoyen, et je vous recommande de vous en occuper le plutôt possible. Veuillez m'accuser la réception de ma lettre.

Je vous salue.

Signé, LUCIEN BONAPARTE.

Le ministre de l'intérieur, au préfet du département d — Paris, le 5 germinal, an 8 de la république française, une et indivisible.

La nécessité de simplifier le travail, et de ramener l'ordre dans toutes les parties de mon ministère, m'engage, citoyen, à entrer avec vous dans quelques détails sur le mode de correspondance qui doit dorénavant fixer votre attention.

Plusieurs arrêtés du gouvernement avaient prescrit aux citoyens de s'adresser d'abord à celle des autorités qui se trouve immédiatement placée auprès d'eux. Rappelez-leur ces dispositions; obligez-les à s'y conformer, par le renvoi de tout ce qui ne doit pas vous être directement adressé.

Prévenez les maires et adjoints de votre arrondissement, pour qu'ils n'aient à correspondre avec vous, ni avec les autorités supérieures, que dans les cas de plaintes fondées contre les fonctionnaires intermédiaires; exceptez-en néanmoins les maires et adjoints de la sous-préfecture dont le chef-lieu est le même que celui du département.

L'insouciance ou la mauvaise volonté a introduit dans beaucoup d'administrations, l'usage de renvoyer les pétitionnaires pardevant les autorités supérieures. Faites cesser cet abus; il retarde l'expédition des affaires, il compromet l'intérêt des particuliers.

Un usage non moins dangereux, c'est celui de permettre, avec trop de facilité, l'envoi de commissaires auprès du gouvernement pour solliciter de promptes décisions. Défendez ces voyages; ils sont ruineux, ils sont impolitiques; ils tendent à détruire la confiance qui doit exister entre les citoyens et leurs magistrats, quelle que soit la distance qui les sépare.

Entretenez avec moi une correspondance soignée; mais délivrez-la de tout ce qui n'est pas essentiellement nécessaire. C'est de la brièveté, de la précision, de la distinction des objets, que dépend la prompte expédition des affaires.

Un de mes prédécesseurs avait prescrit aux administrations centrales de lui adresser, tous les dix jours, plusieurs exemplaires de leurs actes imprimés pendant la décade précédente: continuez cet envoi; mais n'y comprenez que ce qui regarde mon ministere.

Vos comptes mensuels ne doivent présenter que des résultats généraux. Saisissez les traits les plus marquans de chaque objet; leur ensemble me donnera la situation du département.

D'après cet ordre nouveau, toutes les demandes des particuliers, des communes, des fonctionnaires subalternes, des commissions d'hospices, des employés aux prisons, etc., etc., ne doivent me parvenir que par votre canal, et après avoir passé à votre examen: *toute lettre qui m'arriverait directement, sera renvoyée sans réponse*, à moins qu'elle ne contienne *des plaintes contre vous pour déni de justice administrative.*

Veuillez bien faire imprimer ma lettre, afin que les fonctionnaires publics et les citoyens de votre département s'habituent à ne s'adresser qu'à vous, et cessent, en s'adressant à moi, de m'obliger à des renvois de demandes de renseignemens, qui prolongent les affaires et en embarrassent la marche.

Je vous salue.

Signé, LUCIEN BONAPARTE.

Proclamation du 6 germinal, an 8 de la république, une et indivisible. — Le préfet du département de Seine et Oise, aux citoyens de ce département.

Jeunes citoyens, que votre âge appelle aux combats, vieux guerriers, dont le sang bouillonne encore au bruit des armes; vous tous qui sentez l'orgueil du nom français, hâtez-vous, pendant qu'il en est tems encore; bientôt il sera trop tard pour votre gloire; bientôt la paix ne vous laissera plus de lauriers à cueillir. Hâtez-vous de vous faire inscrire sur la liste des guerriers. Vos noms seront mis sous les yeux du premier consul, et vous savez que le nom des braves ne s'efface jamais de sa mémoire. Vous serez commandés par ce héros, que la victoire a par-tout accompagné; par celui qui a déjà porté, jusques sous les murs de Vienne, la terreur des armes françaises; vous serez dirigés par son génie. De toutes les parties de la république, les citoyens courent se ranger sous ses drapeaux; c'est la fête de la bravoure; c'est le rendez-vous de l'honneur. On parlera à jamais du *camp de Dijon*; cette époque mémorable sera vantée dans l'histoire. Les prodiges de l'*armée de réserve* feront encore les délices de vos vieux jours; vous les raconterez à vos enfans. Que de regrets, que de honte, si vous n'en aviez pas fait partie! Quand les compagnons de votre jeunesse s'entretiendront de ces belles journées, voulez-vous qu'ils vous demandent ce que vous fesiez alors? Ne serez vous pas fiers de pouvoir dire: *Et moi aussi, je fus soldat sous Bonaparte?*

Signé, G. GARNIER.

Par le préfet:

Le secrétaire général provisoire, *signé* PEYRONET.

Le citoyen Sabatier, préfet du département de la Nievre, à ses concitoyens.

FAIRE fructifier l'agriculture, prospérer le commerce, l'industrie, les arts utiles et agréables, régénérer l'instruction publique, secourir l'indigence, améliorer le sort des hôpitaux, calmer les passions, travailler indistinctement au bonheur de tous, réparer enfin les malheurs inséparables d'une grande révolution, telles sont, citoyens, les instructions que m'a données le gouvernement.

Je sens l'étendue des devoirs qu'elles m'imposent; il me sera doux de les remplir.

Le département de la Nievre est un de ceux qui offrent le plus de moyens de répondre à des vues si sages, si bienfesantes.

Abondant en récoltes, des rivieres fertilisent ses pâturages. Elles font mouvoir une quantité considérable d'usines. La Loire rend facile l'exportation de leur produit, même dans l'étranger.

A vos productions agraires, à vos vastes forêts; à vos mines de charbon de terre et minerais, à vos hauts fourneaux, vos forges, vos diverses manufactures, à tant d'avantages précieux, si l'on ajoute celui que doivent vous procurer les établissemens nationaux de Cosne et de Guérigny, la fonderie et la forerie de Nevers, établissemens que l'Europe vous envie, que vous

manque-t-il pour raviver votre industrie naturelle, pour activer beaucoup de bras, pour vous procurer, à tous, une aisance qui facilite le paiement de vos contributions ?

Mais, pour obtenir des résultats aussi satisfesans, « éteignons nos dissentions intestines, » oublions nos erreurs passées, ne voyons parmi » nous que des français. Le gouvernement doit » protection à tous, repos à tous, bonheur à » tous : il atteindra son but : rien ne peut l'en » détourner. »

Signé, SABATIER.

TRIBUNAT.

Présidence de Chassiron.

SUITE DE LA SÉANCE DU 28 VENTÔSE.

Challand pense que loin qu'il soit utile de traiter la question des testamens dans le moment présent, il importe qu'elle soit mûrie par la réflexion, et que toutes les parties du code civil soient coordonnées de maniere à ce qu'il y ait liberté entiere pour ceux qui n'ont point d'enfans. Il vote contre l'adoption du projet.

Grenier émet une opinion favorable au projet, quoiqu'il ne pense pas qu'il ait suffisamment étendu le droit de tester, droit qu'il regarde comme inhérent au droit de propriété, et comme en étant la conséquence nécessaire.

Je sens, dit-il, que le projet de loi dont il s'agit ne répond qu'imparfaitement au vœu des français. Il laisse subsister encore la loi du 17 nivôse quant au mode de succéder. Il se tait sur la faculté de disposer dans certains cas, tels, par exemple, que celui où des époux qui auraient des enfans de précédens mariages, voudraient se donner respectivement : et certes, la loi du 17 nivôse n'est pas satisfesante sur ce point.

Mais le défaut de tems ne permet pas d'aller plus loin ; de ce que le bienfait n'est pas entier, ce n'est pas une raison de ne pas jouir de ce qui nous en est offert, puisque nous sommes certains qu'aussitôt que les circonstances le permettront, nous aurons une législation entiere sur cet important objet.

Je n'entends pas invoquer le motif peut-être trop ordinaire d'*urgence*, je n'en suis point partisan ; mais veuillez faire attention que nous sommes ici dans une circonstance toute particuliere. Il n'est que trop vrai qu'il s'écoulera un tems assez considérable avant que nous ayons un code civil. Cependant les citoyens sont dans le cas de faire des dispositions entre-vifs ou à cause de mort, et jusques-là il faudrait soumettre un droit qui touche de si près les affections, aux dispositions de la loi du 17 nivôse ; mais cette loi a été généralement repoussée. Les suppositions de créances, les ventes simulées, des fraudes de toute espece ont été imaginées pour l'éluder, ce qui est une source d'immoralité et de procès ruineux.

Il n'y a aucun inconvénient dans l'émission de la loi proposée ; elle fera partie du code civil que nous devons avoir ; elle y sera fondue pour ne faire qu'un tout : et, parce qu'on ne peut faire en ce moment qu'une partie du bien, faut-il se priver de la jouissance même de cette partie ?

Je vote pour l'adoption du projet de loi.

On demande, d'un côté, la clôture de la discussion ; de l'autre, l'ajournement.

Légier fait observer que la discussion de ce projet est ajourné à demain devant le corps-législatif.

Duveyrier propose de nommer des orateurs qui seront chargés de se présenter devant le corps-législatif, pour lui demander un nouveau délai.

Cet avis est adopté.

On rappelle la proposition d'Andrieux, relative à la lecture du discours de Mirabeau.

L'ordre du jour est réclamé.

Chazal. Le discours de Mirabeau a été lu à la tribune de l'assemblée constituante, après la mort de ce grand homme. Ce fut un hommage que cette assemblée se plût à lui rendre. Qui pourrait refuser au tribunat le droit d'en rendre un semblable à la mémoire d'un des premiers amis de la liberté. J'appuie la proposition.

Le tribunat arrête que le discours de Mirabeau sera lu.

La séance est levée.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Dedelay-d'Agier.

SÉANCE DU 28 VENTOSE.

Trois conseillers d'état, les citoyens *Lacuée*, *Boullay (de la Meurthe)*, et *N*.... sont introduits.

Boullay porte la parole. Il présente un acte du gouvernement, qui convoque extraordinairement le corps législatif au 1^er^ germinal, pour demeurer en session jusqu'au 10 du même mois. Boullay prononce à cette occasion un discours que nous avons inséré dans le n° 183. (Article conseil d'état.)

Le président prend la parole. Le corps législatif, dit-il, reçoit la communication qui lui est faite par les conseillers d'état de la proclamation du premier consul et de l'acte des consuls. Ces deux actes sont une nouvelle preuve de la sollicitude du gouvernement pour la prompte amélioration de la législation. Le corps législatif, qui partage et partagera toujours cette sollicitude, ordonne l'impression de la proclamation, de l'exposé des motifs, et la mention dans son procès-verbal.

On demande l'impression à six exemplaires, et que la réponse du président y soit jointe.

Ces propositions sont adoptées.

On procede au 3^e^ tour de scrutin pour l'élection d'un candidat au sénat-conservateur. — Sur 256 votans, le citoyen Levacher, législateur, réunit 124 suffrages, et le citoyen Duval, exministre, 132 : en conséquence celui-ci est proclamé le candidat que le corps législatif présente au sénat-conservateur.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

SÉANCE DU 29 VENTOSE.

Une pétition qui réclame contre les lois relatives aux enfans naturels, donne lieu à une discussion.

Quelques membres réclament l'ordre du jour ; mais *Bézard* observe que l'analyse de cette pétition, que le bureau vient de présenter, n'est pas suffisante. On ne sait si c'est la totalité ou seulement une partie des lois sur les enfans naturels qu'on attaque.

Gary pense qu'un ordre du jour formel semblerait une approbation de ces lois, auxquelles la voix publique et le cri des mœurs demandent qu'on fasse des changemens pour mettre quelque différence entre le sort des enfans naturels et celui des enfans légitimes.

Un secrétaire lit en entier la pétition. — On y trouve qu'un citoyen réclame en faveur des neveux contre la reconnaissance d'enfans naturels.

On réclame de nouveau l'ordre du jour qui est prononcé.

On procede au scrutin pour l'élection d'un membre au sénat-conservateur : 77 suffrages sont divisés entre les citoyens Rochambeau pere, Goupil-Prefeln pere, Pommereul, Saget, Treilhard, Anson et Obercamp.

Les orateurs, nommés pour aller demander un nouveau délai pour la discussion du projet de loi sur le droit de tester, annoncent qu'elle est fixée au 4 germinal.

Cette discussion est reprise.

Huguet s'étonne qu'on ait confondu dans le projet l'exercice de deux droits très-distincts dans leur origine, celui de donation entre-vifs, et celui de tester. Ce dernier, appartenant principalement au droit civil, peut être réglé par des lois selon l'intérêt des familles et de la société ; mais c'est de la nature même que dérive le droit de donner pendant qu'on jouit de la vie. Pourquoi donc veut-on en borner l'exercice, sans nul intérêt pour la société ? pourquoi un homme sans enfans sera-t-il tenu de réserver le quart de son bien, acquis à la sueur de son front, pour des cousins issus de germains qui lui sont inconnus ? pourquoi ne pourra-t-il en gratifier entièrement l'ami de son enfant, le compagnon de ses travaux ?

Huguet conclud au rejet du projet.

Benjamin-Constant ne pense pas qu'on puisse contester avec quelque fondement le droit de donation ; en supposant qu'on en ait trop resserré l'exercice, ainsi que l'a prétendu le préopinant, une loi supplémentaire pourra aisément faire cesser cet inconvénient. Mais, comme le droit de tester a été principalement attaqué, l'orateur s'attache à le défendre et à répondre aux objections.

On a prétendu qu'on allait rétablir par cette loi la féodalité ; que les anciens privilégiés ne manqueraient pas de réserver exclusivement à leurs enfans aînés les avantages dont la loi leur permettrait de disposer. Si l'on admet que le droit de récompenser la piété filiale est conforme à l'autorité paternelle, ce serait faire regretter à tous les peres un régime qui leur assurait la jouissance d'un droit qu'ils ont reçu de la nature. Rien n'importe moins à la république que la perpétuité des familles ; mais ce qui l'intéresse essentiellement, c'est le respect dû aux bonnes mœurs et à la saine morale.

Que lui importe, en effet, que quelques individus, invoquant un tems qui ne reviendra jamais, usent d'un droit sacré pour se bercer d'illusions ? le tems qui engloutit tout, les aura bientôt détruites : d'ailleurs une si faible minorité ne saurait entrer en balance avec 30 millions de citoyens.

On a évoqué l'ombre de Mirabeau, et l'on a cité son opinion contre le droit de tester. Sans doute, il est à desirer qu'un homme dont la voix éloquente foudroya les bayonnettes royales et renversa le despotisme, n'ait pas méconnu les devoirs d'un bon fils ; il ne faut pas rechercher les causes des troubles de cette famille. Il suffit d'observer que Mirabeau, en parlant des peres et des fils, n'a trouvé dans les premiers que corruption et injustice, et dans les seconds que vertu et candeur.

La question est résolue depuis long-tems ; il faut relever, pour ainsi dire, le trône patriarchal sur les ruines d'une législation attentatoire aux lois les plus sacrées : le bonheur domestique des familles le commande : alors la piété filiale sera récompensée, l'ingratitude sera punie, et c'est ainsi que la république trouvera un des moyens de prospérité dans des lois qui ne seront pas en opposition avec les affections naturelles.

Legonidec reproche au projet de loi, d'être présenté entièrement isolé, lorsqu'il exigerait de l'ensemble par ses rapports immédiats avec des matieres importantes dont on n'a pas même ébauché les bases et les principes. Il lui reproche de contenir une violation manifeste des droits les plus sacrés, ceux du sang et de la nature, et d'être en opposition avec les principes, ceux de l'égalité, qui, dans un système républicain, doivent former la base de tout ordre de succession directe. — Legonidec donne des développemens à ces deux idées, et vote pour le rejet du projet.

La suite de la discussion est ajournée à primedi.

La séance est levée.

CORPS-LÉGISLATIF.

SEANCE DU 29 VENTOSE.

Sur la demande de *Duveyrier*, *orateur du tribunat*, et le consentement de *Boullay*, *de la Meurthe*, *orateur du gouvernement*, le corps-législatif recule jusqu'au 4 germinal, la discussion qui devait s'ouvrir aujourd'hui sur le projet de loi relatif aux libéralités par donations entre-vifs ou à cause de mort.

Deux conseillers-d'état, les citoyens *Emmery* et *Regnier* sont introduits. Le citoyen Emmery présente le projet de loi suivant :

Art. I^er^. Lorsque les listes d'éligibles seront formées, les jurés d'accusation ne pourront être pris que dans les listes communales, et ceux de jugement, que dans les listes départementales.

II. En attendant la formation de ces listes, et à compter du 1^er^ messidor prochain, chaque juge-de-paix désignera, tous les trois mois, dans son arrondissement un nombre de citoyens triple de celui que cet arrondissement doit fournir, aux termes de l'article 487 du code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4 ; il enverra cette liste de désignation au sous-préfet, qui, après l'avoir réduite aux deux tiers, la fera passer au préfet du département.

III. Le préfet, après avoir réduit à la moitié, par la voie du sort, et en présence du conseil de préfecture, chacune des listes envoyées par les sous-préfets, en composera une liste générale qu'il divisera en autant de listes partielles qu'il y aura de tribunaux d'arrondissement dans le département, en ne plaçant dans chacune d'elles que des citoyens de l'arrondissement. Il enverra au président du tribunal criminel la liste générale qui servira pour le jury de jugement, et à chaque directeur du jury d'accusation la liste partielle, dont ce directeur devra se servir dans le cours du trimestre.

IV. Pour la formation des listes de jurés spéciaux, soit d'accusation, soit de jugement, chaque juge-de-paix désignera de même dans son arrondissement, chaque trois mois, à compter du 1^er^ floréal prochain, les six citoyens qu'il croira les plus propres à remplir les fonctions, et enverra cette liste de désignation au sous-préfet qui, après l'avoir réduite aux deux tiers, la fera passer au préfet.

V. Le préfet, après avoir réduit à la moitié chacune des listes envoyés par les sous-préfets, en formera une liste générale qu'il divisera en listes partielles, qui seront envoyées, la premiere, au président du tribunal criminel, et les secondes, au directeur du jury d'accusation, le tout comme il est dit à l'article III.

Voici les principaux motifs donnés à l'appui de ce projet par *Emmery*.

La législation existante charge chaque administration centrale de former, tous les trois mois, une liste de citoyens domiciliés dans l'étendue du département, âgés de trente ans accomplis, et réunissant les conditions requises pour être électeurs : ces citoyens doivent remplir pendant le trimestre suivant les fonctions de jurés, tant d'accusation que de jugement.

Le nombre de citoyens que chaque arrondissement de directeur de jury doit fournir à cette liste est déterminé par l'article XDLXXXVII de la loi du 3 brumaire an 4, d'après le nombre d'habitans que l'arrondissement renferme, à raison d'un par mille.

Les administrations départementales sont supprimées; un préfet les remplace: mais conviendrait-il d'abandonner à l'arbitraire d'un seul homme la composition d'une liste, pour la formation de laquelle ce n'étoit, certes, pas trop du concours de plusieurs administrateurs? le gouvernement ne l'a pas pensé.

Cependant, il ne vous propose pas encore de régler définitivement à qui restera confié le soin de former la liste des jurés: c'est une question très-importante et très-délicate, à laquelle ni l'assemblée constituante, ni aucune autre n'ont trouvé de solution satisfesante; c'est un point sur lequel le gouvernement appelle lui-même les lumieres et l'attention des bons esprits, des hommes justement jaloux de donner à la sainte institution du jure toute la perfection dont elle est susceptible.

Le gouvernement se contente de vous présenter pour l'avenir un grand moyen d'amélioration, qu'il croit bon d'adopter dès aujourd'hui, en statuant par l'article Ier que, lorsque les listes d'éligibles seront formées aux termes de la constitution, les jurés d'accusation ne pourront plus être pris que dans les listes communales, et ceux de jugement que dans les listes départementales.

Il semble, en effet, que pour être appelé à prononcer sur la vie, sur l'honneur de ses concitoyens, il faille au moins avoir obtenu de leur part le même témoignage de confiance qu'exige la constitution pour être susceptible de fonctions dans l'exercice desquelles les actes du fonctionnaire n'ont pas, à beaucoup près, des conséquences aussi graves; leurs fautes ne sont pas aussi dangereuses, leurs erreurs aussi irréparables.

Le rapporteur du conseil-d'état analyse ensuite les diverses dispositions des autres articles, et les justifie successivement.

Le corps législatif ordonne que le projet de loi et l'exposé des motifs seront communiqués au tribunat par un message.

Le président prononce un discours dans lequel il rappelle tout ce que le corps-législatif a fait depuis le commencement de la session: il invite ses collégues à étudier, pendant le tems qu'ils vont passer dans leurs foyers, l'effet des lois qu'ils ont portées; à rechercher les améliorations dont elles sont susceptibles, pour en instruire le gouvernement lors de leur retour à la session prochaine. Il finit en annonçant qu'aux termes de l'article XXXIII de la constitution, la session annuelle du corps-législatif pour l'an 8 est terminée.

Le corps-législatif ordonne l'impression de ce discours, et se sépare après avoir entendu la lecture du procès-verbal de la séance d'aujourd'hui.

TRIBUNAT.

SÉANCE DU 1er GERMINAL.

La séance est employée à des nominations. Berenger est élu président; Savoy-Rollin, Jaucourt, Mouricault et Gillet-Lajacqueminiere sont élus secrétaires.

Trois membres sortans de la commission des inspecteurs, les citoyens Jubé, Beauvais et Barthelemy, sont remplacés par les tribuns Démeunier, Goupil-Préfeln et Adet.

Le tribunat procede à un scrutin d'élection pour la présentation d'un candidat au sénat-conservateur. Le cit. Goupil-Préfeln, pere, réunit 26 suffrages; les cit. Pommereul et Saget, de Nantes, chacun 18.

Le scrutin de ballotage devant être ouvert entre Goupil-Préfeln et l'un des cit. Saget et Pommereul, on éleve la question de savoir lequel de ces derniers est le plus âgé.

Le tribunat charge son bureau d'écrire à la municipalité de Nantes, afin d'en obtenir l'extrait de naissance du cit. Saget.

Un message du corps-législatif annonce qu'il est constitué.

La séance est levée.

CORPS-LÉGISLATIF.

SÉANCE DU 1er GERMINAL.

Le corps-législatif se réunit à une heure dans la salle de ses séances, sous la présidence du cit. Tarteyron, doyen d'âge.

On procede à l'appel nominal tant pour constater le nombre des membres présens que pour former le bureau définitif. Sur 231 votans, 135 suffrages portent Tarteyron à la présidence. Les secrétaires sont Legier, Jacomin, Beauchamp et Villers.

Un message est envoyé au tribunat et au gouvernement, pour prévenir que le corps-législatif est réuni au nombre de membres prescrit par la constitution.

Le cit. Ramond, nouvellement élu membre du corps-législatif, fait la promesse de *fidélité à la constitution*.

Le cit. *Defermont*, *conseiller-d'état*, est introduit, et propose le projet de loi suivant:

Art. Ier. Les payeurs et caissiers du trésor public sont assujettis à des cautionnemens dont la quotité pour chacun d'eux sera déterminée par le gouvernement, sans que la totalité puisse excéder six millions.

II. Les dispositions de la loi du 7 ventôse dernier, concernant les cautionnemens des préposés des régies de contributions indirectes, sont communes à ceux établis par la présente loi, ainsi qu'à ceux à fournir par les receveurs particuliers des contributions directes, créées par la loi du 27 du même mois.

Defermont expose les motifs de ce projet en ces termes:

Citoyens législateurs, vous avez déjà reconnu l'utilité et la nécessité d'exiger des cautionnemens des différens dépositaires de deniers publics; les receveurs de département, ceux des régies et administrations de contributions indirectes y sont assujettis; et cette mesure réunit à l'avantage de donner plus de garantie d'un bon service, celui de procurer dans ce moment au trésor public quelques ressources que les circonstances rendent nécessaires.

Le projet que le gouvernement vous propose a pour objet, dans l'article premier, d'étendre aux payeurs et caissiers du trésor public l'obligation de donner des cautionnemens.

Il eût été impossible de faire fixer par la loi la somme à fournir par chacun d'eux, parce que la quotité des fonds qui leur sont confiés dépend de beaucoup de circonstances qui peuvent nécessiter des augmentations ou diminutions de cautionnemens; mais comme le gouvernement ne peut pas demander qu'on mette à sa disposition une somme indéterminée, il vous propose de fixer à 6 millions le *maximum* de la totalité des cautionnemens qui pourront être exigés des agens du trésor public.

L'article II applique aux cautionnemens des payeurs et caissiers du trésor public et des receveurs particuliers des contributions directes, les lois rendues sur les cautionnemens des préposés des contributions indirectes.

Vous vous rappelez facilement ces lois; elles mettent à la disposition du gouvernement, pour le service de l'an 8, les fonds provenant des cautionnemens, et déterminent le mode de remboursement dans le cas de changement ou de suppression d'emploi.

D'abord, vous ne serez pas surpris que le gouvernement vous demande la disposition pour le service de l'an 8 du produit des cautionnemens; ce n'est pas pour une augmentation de dépense, c'est seulement pour avoir plus de facilité de service et obtenir plus promptement des économies et de l'ordre.

En second lieu, vous reconnaîtrez aussi qu'il est juste d'accorder aux payeurs et caissiers les mêmes suretés pour le remboursement de leurs cautionnemens qui ont été accordées aux autres citoyens lorsqu'ils y ont été assujettis.

Ainsi tout se réunit pour faire adopter le projet que le gouvernement m'a chargé de vous soumettre.

Le corps législatif arrête que ce projet de loi et l'exposé des motifs seront communiqués au tribunat.

La discussion est indiquée au 4.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

Présidence de Berenger.

SÉANCE DU 2 GERMINAL.

La discussion se rétablit sur le projet relatif au droit de tester.

Curée, en combattant le projet, récuse l'autorité de Mirabeau, et nomme son discours contre les testamens, un véritable testament *ab irato*. Le sens rigoureux du principe posé par cet illustre orateur, dit Curée, tendrait à anéantir en totalité le droit de tester.

Mirabeau a supposé la société remplie de peres injustes; la nature réclame contre une telle supposition, l'expérience la contredit, et la loi ne doit pas s'y arrêter.

On ne conteste pas aux citoyens le droit de disposer de leurs biens, et on voudrait que la paternité fût un titre d'incapacité? L'abus qui regne en ce moment révolte les affections naturelles; la loi de nivôse qu'on invoque n'est point exécutée, elle est éludée; le mal est plus grand encore que ne le redoutent les adversaires du projet présenté. Il faut faire cesser un tel ordre de choses; on n'y parviendra qu'en rappelant la piété filiale, et pour cela, il faut permettre aux peres de punir l'ingratitude et l'abandon.

Curée vote pour le projet.

Légier regarde le projet comme inadmissible, sous les rapports civils, moraux et politiques. Il croit, d'ailleurs, que ce projet ne peut être discuté isolément du code civil.

Jard-Panvilliers défend le projet. Il repousse l'opinion de Mirabeau, en citant celle d'un homme vivant, du citoyen Tronchet, qui, en matiere de législation civile, surpassait sans doute Mirabeau, et qui le réfuta victorieusement à l'assemblée constituante.

Bailleul combat le projet, et cite pour en attaquer les dispositions, l'exemple suivant: dans le territoire d'Aumale, pays limitrophe de la ci-devant Normandie et Picardie, où le droit de tester n'existait pas avant la révolution, la plus grande harmonie a toujours regné dans les familles, tandis que dans les villes voisines du Ponthieu, les enfans étaient en état permanent de discorde, parce que les peres pouvaient disposer à leur gré de leurs biens.

On demande la clôture de la discussion.

Plusieurs membres réclament l'exécution de l'arrêté portant que l'opinion de Mirabeau sera lue à la tribune.

D'autres demandent l'ordre du jour.

Chauvelin pense que cet arrêté fut pris plutôt pour rendre hommage à la mémoire de Mirabeau que pour éclairer la discussion. Il invite le tribunat à ne pas donner suite à son arrêté, ou du moins à faire lire également les discours prononcés contre l'opinion de Mirabeau.

Le tribunat ne donne pas de suite à cet arrêté.

Garry est entendu, et parle dans le sens des opposans au projet.

Andrieux renouvelle ses objections principales.

Duveyrier résume les motifs énoncés au rapport.

Le tribunat va aux voix. Sur 88 votans, 53 membres sont pour l'adoption du projet, et 35 pour le rejet.—*Duveyrier*, *Jard-Panvilliers* et *Curée* sont chargés de présenter ce vœu au corps-législatif.

La séance est levée.

N. B. La séance du 8 du tribunat s'est bornée à la lecture du procès-verbal et de la correspondance. Aucun objet n'étant à l'ordre du jour, le tribunat s'est ajourné à primedi.

Le corps-législatif a rejeté, à la majorité de 203 voix contre 76, le projet de loi tendant à autoriser le gouvernement à fixer les taxes que pourraient percevoir les particuliers sur les ponts et canaux qu'ils auraient construits ou ouverts à leurs frais.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 8 germinal. — Effets commerçables.

Effets publics.

Rente provisoire	13 fr.
Tiers consolidé	23 fr. 63 c.
Bons deux tiers	1 fr. 30 c.
Bons d'arrérage	89 fr. 50 c.
Bons pour l'an 8	78 fr. 25 c.
Syndicat	64 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Aujourd. *Bal masqué.*

Il commencera à minuit. — L'ouverture des bureaux se fera à 11 heures.

Prix du billet d'entrée, 6 francs.

Dem. *Œdipe à Colonne*, et le ballet de *Pâris.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *le Valet de deux maîtres*, opéra en un acte, suivi de *Lise et Colin.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Arlequin seul; le Sauvage de l'Aveyron*, et *les Métamorphoses.*

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes.* Auj. *relâche* pour la répétition de *l'Enfant du mystere* ou *les Amans du 15e siecle.*

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. *Clémentine et Desormes*, drame en 5 actes; suiv. *du départ des conscrits pour Dijon.*

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Auj. *Amour et Délicatesse; Arlequin-Colombine*, et *le Bouquet de famille.*

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 190. *Décadi*, 10 *germinal an* 8 *de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

TURQUIE.

Constantinople, le 21 janvier.

IL regne une grande désunion entre les commandans des troupes turques en Syrie, ce qui, joint à la rébellion de Passwan-Oglu, et à celle de Tepedelun, ali-bacha d'Ionie, cause beaucoup d'inquiétude à la Porte. Passwan-Oglu veut être indépendant, et exige que le grand-seigneur le déclare tel. Tepedelun, ali-bachia, suit son exemple, et a pris possession des îles ioniennes.

En Asie, les gouvernemens se font réciproquement la guerre, et les sujets en sont victimes. Les pirateries des algériens s'accroissent chaque jour; l'autorité de la Porte ne peut rien; elle est méconnue. Une grande quantité de brigands ravagent les villes de Nize, Andrinople, Sophie, Philopopolie, etc.

ANGLETERRE.

Londres, le 27 ventôse.

UN corsaire français a pris et conduit à la Guadeloupe, après un engagement de deux heures, *le Douglas*, allant à la Martinique, chargé de 750 pipes de vin de Madere. Le capitaine anglais et 2 hommes de son équipage ont été blessés dans le combat.

Il est tombé dans le Derbyshire une si grande quantité de neige, que, le 24 ventôse, elle couvrait les chemins de trois à quatre pieds.

MM. Boulton, Villers, Simeo et plusieurs autres grands manufacturiers de Birmingham, ont adressé une pétition au gouvernement, sur le prix excessif du cuivre et sur les conséquences allarmantes qui en résultent pour le commerce de cette ville.

Les lords de la trésorerie ont donné des ordres pour empêcher d'exporter des grains d'Ecosse en Angleterre. *(Extrait du Morning-Herald et de l'Oracle, du 26 ventôse.)*

Il n'y a pas encore tout-à-fait trente ans que la culture de la pomme-de-terre a été introduite, pour la premiere fois, en Suede, par Linnæus. La partie de cette excellente racine, qu'ailleurs on jette sur le fumier ou qu'on laisse pourrir sur terre, est convertie dans ce pays à un usage utile: on en nourrit les bestiaux lorsqu'elle est encore verte, ou après avoir été séchée au soleil. On emploie les feuilles à faire du tabac à fumer; les paysans et les troupes n'en consomment pas d'autre.

La société d'agriculture de Hereford a arrêté qu'elle donnerait une prime d'*un schelling* par boisseau, pour les 200 premiers, de pommes-de-terre recueillies et apportées au marché de cette ville avant le mois d'août. Elle promet la même prime pour les 50 premiers boisseaux vendus dans les autres villes à marchés du pays.

Le mariage en question de *John Bull* avec la *dame irlandaise*, nous rappelle ce mot d'Arlequin, dans une ancienne piece italienne: »Je suis à »demi marié, dit Arlequin. — Et comment cela? »— Parce que j'ai obtenu déjà mon consente»ment.»

Il reste encore à la compagnie des Indes 15 vaisseaux à expédier pour le Bengale, Bombay et la Chine. Ces bâtimens doivent être rendus aux Dunes le 15 du mois prochain (avril).

(Extrait du Morning-Chronicle, du True-Breton, et de l'Oracle.)

Parlement. — Chambre des communes, 11 mars (26 ventôse.)

LORD LAWKESBURY demande que, conformément à l'ordre du jour, la chambre se forme en comité général, pour examiner de nouveau les moyens d'encouragement pour l'importation du blé: sa motion est adoptée.

M. Samuël Thornton dit que l'opinion de la commission est que, jusqu'au mois d'octobre prochain, toutes les fois que le prix moyen du blé sera au-dessous de 85 schell. le quart, il soit accordé pour tous les blés importés de la Baltique, une prime qui porte le prix du blé ainsi importé à 90 schell.

M. Jeffery dit que, si l'on examine attentivement la résolution, on reconnaîtra que la prime ou indemnité qu'on propose est si disproportionnée à l'effet qu'on en attend, c'est-à-dire, à l'encouragement de l'importation, qu'il croit devoir s'opposer à cette mesure. Dans le tableau du prix moyen du blé, pendant le mois dernier, le prix moyen pour l'Ecosse est coté un peu plus de 76 schell. le quart. La cause d'un prix si bas, est l'infériorité du grain. Maintenant, dit M. Jeffery, si une cargaison de blé de la Baltique est apportée en Ecosse, la qualité du grain étant bien supérieure, il s'élevera à un prix plus haut que celui du pays, peut-être à 100 schell. Hors, dans cet état de choses, le marchand qui aurait importé n'aurait pas, si la résolution était adoptée, droit à l'indemnité. Il aurait même à réclamer la différence entre le prix moyen du marché le mois dernier et les 85 schell., taux fixé par la résolution.

D'un autre côté, le prix du blé pour l'Angleterre et le pays de Galles, où le grain est meilleur qu'en Ecosse, est porté dans le tableau du même mois à 106 schell. Mais une cargaison de blé peut être apportée dans le pays de Galles, ou d'en d'autres places, dans lesquelles il ne pourrait peut-être pas être vendu même 80 sch. le quart, sans que le marchand pût réclamer une indemnité, parce que le prix moyen du blé est au-dessus de 85 schell. le quart.

L'honorable membre entre ensuite dans quelques détails sur le prix que le blé peut coûter actuellement dans les pays de la Baltique, les dépenses du fût, d'emmagasinage, etc.; il en conclut que le blé importé de la Baltique, ne pourrait pas être vendu, sans pertes au-dessous de 96 sch., et que, par conséquent, la présente résolution ne pourrait point encourager l'importation du grain parce qu'il n'y aurait personne qui regardât, comme un encouragement, l'assurance de ne pas perdre plus de 11 schell. par quart sur sa spéculation. Mais si le projet des primes à accorder pour l'importation du blé est adopté dans sa totalité, M. Jeffery ne voit pas la raison pour laquelle on établirait une différence entre la prime pour les blés d'Amérique et de la Méditerranée, et la prime pour ceux de la Baltique. C'est de la Baltique que nous devons tirer nos principales ressources; et, d'après les calculs qui viennent d'être faits, il paraît qu'en fixant pour les grains importés de la Baltique le prix d 90 schellings, la perte ne serait pas encore garantie.

De plus, en considérant le prix d'achat du blé, les dépenses du frêt, etc., il paraît que le blé importé de ce pays ne pourrait pas être vendu au-dessous de 90 schellings le sac; il faut donc attendre peu de secours de l'Amérique; et si on accorde une prime plus grande pour l'importation d'une place que pour celle d'une autre, l'honorable membre pense que la préférence devrait être don ée au pays qui offre le plus de ressources. Le blé d'Amérique a moins de valeur que celui de la Baltique, et, par conséquent, il paraît absurde d'établir un prix plus haut pour un article qui a moins de valeur. M. Jeffery termine son discours en exprimant le desir qu'il a qu'on ne promette point de primes, ou quelles soient les mêmes pour tous.

Lord *Hawkesbury* prétend que tous les argumens employés par l'honorable membre contre la résolution, sont sans force. Il ne s'agit point d'une prime à accorder, mais d'une indemnité à assurer aux marchands pour les pertes qu'ils pourraient essuyer de la baisse des marchés, et de les encourager par-là à courir les risques de l'importation. Quant à la différence entre l'indemnité pour le blé importé d'Amérique et de la Méditerranée, et le blé importé de la Baltique, il est surpris que l'honorable membre s'y oppose, puisque, d'après le rapport de la commission, il y a une différence de 18 à 30 dans les frais d'importation. Si le marchand de la Baltique peut fournir le grain à meilleur marché que le marchand qui tire d'Amérique, il y aurait de l'injustice à assurer aux marchands de la Baltique un prix égal à celui qu'on offre à ceux de l'Amérique.

INTÉRIEUR.

Paris, le 9 germinal.

Extrait d'une lettre de Brest, qui contient des particularités relatives à l'Isle-de-France.

» Le citoyen Malroux, commandant un cor» saire de 20 canons, après avoir pris un navire » anglais qui, indépendamment d'une cargaison » très-riche, avait à bord 10 à 12 millions » en pagodes d'or, a été rencontré par une fré» gate anglaise de 40 canons. Après un com» bat très-vif, il l'a enlevé à l'abordage. Le » capitaine anglais, désesperé d'être pris par des » forces aussi inférieures, a fait sauter sa fré» gate au moment où on amenait le pavillon. » Le corsaire se trouvant accroché à cette frégate » a coulé bas. La prise, qui est arrivée à bon » port, est parvenue à sauver quelques personnes » des deux équipages, mais le capitaine Malroux » a péri. C'est une belle action bien malheu» sement terminée, etc. (1). »

— Demain, 10 germinal, à une heure précise, il sera célébré, dans le temple de la *Victoire*, une fête à l'un des bienfaiteurs de l'humanité, le chancelier de l'Hôpital.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 3 germinal an 8.

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Le corps des vétérans nationaux sera composé de dix demi-brigades; chaque demi-brigade de trois bataillons; chaque bataillon, de six compagnies.

II. L'état-major de chaque demi-brigade sera organisé ainsi qu'il suit:

Un chef de brigade, trois chefs de bataillon, un quartier-maître, un caporal tambour, un maître armurier, un maître tailleur, un maître cordonnier. Total 9.

III. Chaque compagnie sera formée ainsi qu'il suit:

Un capitaine de 1ere classe, un capitaine de 2e classe, un lieutenant de 1ere classe, un lieutenant de 2e classe, un sergent-major, un fourrier écrivain, trois sergens, six caporaux, soixante vétérans, deux tambours. Total 77.

IV. Les places de chefs de brigade seront données aux officiers-généraux réformés; celles de chefs de bataillon, aux adjudants-généraux et chefs de brigade; celles de capitaines de 1ere classe, aux chefs de brigade et d'escadron, et aux capitaines qui auront servi au moins deux ans dans ce grade; celles de capitaines de 2e classe, aux capitaines; celles de lieutenans de 1ere classe, aux capitaines, ou aux lieutenans qui ont servi au moins deux ans dans ce grade; celles de lieutenans de 2e classe, aux lieutenans et sous-lieutenans; celles de sous-officiers, aux sous-officiers de toute arme.

V. Il ne sera admis dans le corps des vétérans nationaux que des officiers, sous-officiers et soldats qui justifieront de 24 années de service dans les troupes, ou qui, par des blessures et des infirmités contractées à la guerre, seraient jugés hors d'état de continuer de servir activement aux armées et seraient cependant encore en état d'être employés dans l'intérieur.

VI. Les officiers, sous-officiers et vétérans des compagnies actuellement existantes, qui se trouveront dans les cas prescrits par les articles IV et V ci-dessus, entreront dans la premiere organisation des demi-brigades de vétérans nationaux, les autres seront réformés, sauf à accorder à ceux qui en seront susceptibles, d'après les lois et réglemens militaires, la solde de retraite qui pourra leur être due.

VII. Les emplois d'officiers et sous-officiers qui viendront à vaquer, après la premiere organisation des demi-brigades, seront donnés, un

(1) La lettre dont on vient de lire l'extrait a été communiquée au ministre de la marine cet événement raconté par un citoyen récemment arrivé de l'Isle-de-France, n'étant point connu officiellement, peut avoir encore besoin de confirmation.

quart à l'ancienneté, et les trois autres quarts au choix du gouvernement.

VIII. Lorsqu'il s'agira de places à donner à ancienneté, les caporaux de chaque compagnie éliront entr'eux pour les emplois de sergens; les sergens de chaque demi-brigade, pour les emplois de lieutenant en second; les lieutenans en second, pour ceux de lieutenant en premier; les lieutenans en premier, pour ceux de capitaine en second; et les capitaines en second, pour ceux de capitaine en premier.

Les chefs de brigade et de bataillon seront toujours au choix du gouvernement.

Les quartiers-maîtres seront pris parmi les commissaires des guerres non employés ou retirés.

IX. Il y aura un conseil d'administration dans chaque demi-brigade de vétérans nationaux. Is sera composé du chef de brigade, de trois capitaines et trois lieutenans.

Les capitaines et lieutenans seront pris, à tour de rôle, dans les bataillons, de maniere qu'il y ait toujours dans le conseil un capitaine et un lieutenant de chaque bataillon.

Le chef de brigade sera remplacé, en cas d'absence, par le plus ancien chef de bataillon.

Les conseils d'administration des demi-brigades de vétérans nationaux seront chargés de tous les détails qui sont confiés aux conseils d'administration de l'infanterie; leur comptabilité sera vérifiée et arrêtée par les inspecteurs aux revues.

XI. La solde des demi-brigades de vétérans nationaux sera réglée ainsi qu'il suit:

DÉNOMINATION des grades.	SOLDE INDIVIDUELLE par jour.	par mois.	par an.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Chef de brigade.	....	400	4800
Chef de bataillon	....	200	2400
Quartier-maître-trésorier	....	100	1200
Caporal-tambour	55	....	201 30
Me armurier	30	....	109 80
Me tailleur	30	....	109 80
Me cordonnier	30	....	109 80
Capitaine 1re cl.	....	125	1500
Capitaine 2e cl.	....	100	1200
Lieutenant 1re cl.	....	83 83	1000
Lieutenant 2e cl.	....	75	900
Sergent-major	80	....	292 80
Fourrier-écrivain	60	....	225 70
Sergent	60	....	225 70
Caporal	45	....	164 70
Tambour	40	....	146 40
Vétérans	30	....	109 80

XII. La solde des demi-brigades de vétérans nationaux sera payée sur les revues des inspecteurs. La dépense qui en résultera, sera imputée sur les fonds mis à la disposition du ministre de la guerre, par la loi du 26 brumaire dernier, pour la solde de l'armée.

XIII. Les masses de boulangerie, d'hôpitaux, d'étapes, chaufage, de logement, d'habillement et d'entretien, seront les mêmes que celles qui ont été réglées pour les compagnies de vétérans par la loi du 26 fructidor de l'an 7.

XIV. Les officiers-généraux et supérieurs qui seront admis dans le corps des vétérans nationaux ne pourront porter d'autre uniforme que celui qui a été précédemment réglé pour les vétérans: ils seront seulement autorisés à porter les marques distinctives de leurs anciens grades, savoir, les adjudans-généraux et chefs de brigade, les épaulettes de chef de brigade; les chefs de bataillon ou d'escadron, celles de chef de bataillon; les généraux de divisions auront de plus trois étoiles sur les épaulettes de chef de brigade, et les généraux de brigade deux.

XV. Le ministre de la guerre chargera les inspecteurs aux revues de procéder, dans le plus bref délai, à l'organisation des demi-brigades de vétérans nationaux; aussi-tôt cette organisation terminée, les 300 compagnies de vétérans nationaux, créées par la loi du 23 fructidor dernier, seront supprimées.

XVI. Les inspecteurs-généraux aux revues rendront compte, tous les mois, au ministre de la guerre, de l'effectif des demi-brigades des vétérans nationaux, ainsi que de la situation de leur habillement, équipement et armement.

XVII. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé* BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secretaire d'état, *signé* H. B. MARET.

Arrêté du 8 *germinal*, *an* 8.

BONAPARTE, premier consul de la république, vu la loi du 29 septembre 1791, portant établissement de vingt-quatre officiers-de-paix dans la commune de Paris; vu l'arrêté du 19 nivôse an 8, et sur la présentation du ministre de la police générale, nomme, pour remplir les fonctions d'officiers-de-paix dans ladite commune, les citoyens dont les noms suivent, savoir:

Bazin, officier-de-paix actuel; Noël, pere, *idem*; Chabanety, *idem*; Spriket, *idem*; Blondel, *idem*; Thiboust, *idem*; Mercier, *idem*; Marlée, *idem*; Clement, *idem*; Michaud, *idem*; Leclerc, *idem*; Marcelin, ex-juge-de-paix; Lafitte, ancien commissaire de police; Destavigny, ex-officier-de-paix; Gauthier; Doudou, capitaine blessé et employé à la police; Boachon, ex-commissaire de police; Galles, ex-officier-de-paix; Santerre-Tersé, ancien inpecteur-général de police; Petit, officier-de-paix actuel; Boucheron, ex-employé; Noël, fils, ancien officier-de-paix; Quertin, ancien employé au département des affaires étrangeres; Yvrié, ancien inspecteur des prisons.

Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Le premier consul, *signé* BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, *signé* H. B. MARET.

AVIS.

LES citoyens sont prévenus que toutes les demandes particulieres, sur tel objet que ce soit, doivent être adressées directement aux ministres que ces demandes concernent.

Les adresser aux consuls, c'est en retarder de plusieurs jours l'examen; et c'est le faire sans aucun avantage pour le pétitionnaire, parce qu'il est impossible aux consuls de s'occuper de ces objets.

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE LA MARINE.

Copie d'une lettre du chef de l'état-major de la marine à Cherbourg, du 1er *germinal an* 8.

LE corsaire *le Marsouin*, capitaine Instrobe, parti de ce port le 26 du mois dernier, a capturé dans le N. N. O. d'Aurigny, distance de 9 lieues, un brick anglais du port de 200 tonneaux, se rendant de Londres à Guernesey avec un chargement de diverses marchandises. Après un engagement de 3 heures qui fait le plus grand honneur au capitaine et aux marins de ce corsaire, armé seulement de 4 pierriers et de 23 hommes d'équipage, le brick anglais, armé de 4 canons de 4 et de 40 hommes d'équipage, y compris des matelots étrangers nouvellement échangés, a été enlevé à l'abordage malgré sa grande supériorité. Deux cutters anglais, l'un de 16 et l'autre de 14 canons, accourus au bruit du canon, ont chassé, jusques dans l'ance de Plaincy, le corsaire qui, prévoyant l'impossibilité de sauver sa prise, en a retiré l'équipage et pris sur son bord 21 prisonniers anglais qui ont été conduits en ce port.

Salut et respect.

Signé, DUPUIS.

MINISTERE DE LA GUERRE.

LES consuls de la république ayant été prévenus que la colonne de l'armée de réserve, aux ordres du général Chambarlhac, avait commis des dégats sur son passage, le ministre de la guerre vient de faire partir un commissaire des guerres chargé de vérifier, sur les lieux mêmes, les pertes qu'auraient éprouvées les particuliers, pour, d'après les procès-verbaux qui en seront dressés, faire indemniser les propriétaires.

L'intention du ministre est que la retenue qui sera faite sur les troupes, pour payer ces frais, pese seulement sur les individus qui se sont portés à ces excès, et qui ont manqué aussi essentiellement à la discipline militaire, ainsi que sur ceux qui par devoir auraient dû l'empêcher.

Il est bien persuadé que la masse générale des troupes de cette colonne n'a eu aucune part à des actes aussi indignes des défenseurs de la patrie, dont un des beaux titres est aussi celui de défenseurs des propriétés.

BREMOND, *secrétaire-général de la guerre.*

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur, au préfet du département d ... — *Paris, le* 3 *germinal, an* 8 *de la république française, une et indivisible.*

CITOYEN, je vous transmets un arrêté du 29 ventôse (1), par lequel les consuls ordonnent que dans le chef-lieu de chaque département, il sera élevé une colonne à la mémoire des braves de ce département.

J'ai chargé des artistes distingués de me présenter la forme et les dimensions de ce monument; je vous donnerai connaissance du projet que j'aurai adopté. En attendant, je vous préviens que pour fournir aux frais de la construction de la colonne de votre département, je vous ouvre un crédit de 10,000 francs sur les centimes additionnels de l'an 8.

Salut et fraternité.

Signé, LUCIEN BONAPARTE.

(1) Voyez le rapport du ministre de l'intérieur et l'arrêté des consuls, dans le n°. 180, 30 ventôse.

L'ARRÊTÉ des consuls, du 1er germinal, en rendant l'existence au Prytanée français, vient d'étendre plus encore celle qui lui était destinée par sa création. Le rapport du ministre de l'intérieur, qui précede cet arrêté, et qui l'a déterminé, contient des vues sages, éclairées, libérales, et annonce des intentions réparatrices des atteintes funestes que le vandalisme de Robespierre et l'insouciance égoïste et stupide de ses successeurs ont porté à l'instruction publique. — Honorons ces intentions salutaires, et les premiers pas du gouvernement dans cette branche si importante de l'administration: attendons avec une pleine confiance que les circonstances lui permettent de faire, dans ce rapport comme dans les autres, tout le bien qu'il desire, et qu'il ne peut pas ne pas desirer, et unissons-nous à lui pour lui en faciliter les moyens. L'assistance des bons citoyens lui serait encore nécessaire, quand il aurait moins de maux à guérir, et moins de ruines à relever.

C'est dans cette intention que j'ose présenter ici quelques courtes réflexions sur la partie de l'arrêté du 1er germinal, qui crée, dans les quatre colleges du Prytanée, quatre cents bourses destinées *aux enfans peu fortunés des militaires morts sur le champ de bataille, ou des fonctionnaires publics morts dans l'exercice de leurs fonctions.*

Une éducation soignée et gratuite est, sans doute, le plus grand bienfait que puissent recevoir ces enfans; c'est le plus beau, comme le plus utile, témoignage de la reconnaissance nationale pour le service de leurs peres. Par elle, les chemins au bonheur et à la fortune sont ouverts à ces enfans pour le reste de leur vie; et les sentimens généreux, les lumieres étendues qu'ils en recueilleront, auront encore une influence heureuse et nécessaire sur la génération dont ils peuvent être appelés à devenir peres.

Il est permis néanmoins de dire que cette éducation gratuite n'aurait pas toutes les heureuses conséquences qu'elle promet, et qu'elle ne serait même qu'un demi-bienfait pour les enfans qui la recevront, s'il n'est pas pourvu à leur bien-être à l'expiration du tems de leurs études. Quiconque a suivi avec observation le sort des jeunes gens au sortir des éducations gratuites, a remarqué que les années qui s'écoulent entre cette fin de leur éducation et le moment où ils peuvent trouver à se placer d'une maniere utile, est l'époque de leur vie la plus difficile à passer. Tous leurs besoins ont été jusques-là prévenus, et ils se trouvent alors sans ressources. Si quelques-uns d'eux rencontrent une famille, un ami, un bienfaiteur qui les aide à traverser ces difficiles années, un plus grand nombre livrés à eux-mêmes, sentent amerement les besoins que leurs années précédentes d'aisance leur rendent plus pénibles et plus pressans, et que l'éducation même qu'ils ont reçu leur rend peut-être plus multipliés: et ils sont dans l'âge de la plus grande effervescence des passions! Ainsi leur existence et leur moralité sont dans un danger égal et perpétuellement imminent. Combien de jeunes gens destinés par la nature, par leurs dispositions, par leur éducation, à être des citoyens bons et honnêtes, sont devenus vicieux et pervers, parce qu'ils ont été entiérement dénués de ressources pendant cette fatale époque? Combien souvent la société n'a-t-elle pas ainsi perdu le fruit de ses dépenses et de ses soins, et n'a-t-elle pas vu tourner d'hommes contre son repos, et par cette cause unique de qui elle avait tant de droit d'attendre des services? Ce grave danger cesserait d'être à craindre, si, sur les sommes payées par l'état pour la pension de ces enfans, il en était prélevé annuellement une qui, placée avec cumulation d'intérêt, leur serait donnée à la fin de leurs études. Il semble qu'on évalue à 800 et à 1,000 fr. la somme annuelle payée pour chacune de ces pensions. L'épargne de 50 fr. par an, donnant ainsi 5 pour cent, produirait, au bout de dix années, une somme de 657 fr., qui aiderait les jeunes gens, pendant un an ou deux, à attendre l'occasion d'être placés utilement, et qui préserverait la société, et eux, de tous les inconvéniens de leur misere. La banque nationale offre une grande sécurité pour ces placemens dont il est impossible de nier l'avantage. Je porte ici à 50 fr. l'épargne annuelle sur la pension des enfans, dont j'estime à dix années la durée de l'éducation. Si le tems de l'éducation gratuite doit être plus long, et si la réserve de prévoyance peut être plus considérable, les petits capitaux destinés aux jeunes gens au sortir des colléges seront plus forts.

Le gouvernement ne sera pas arrêté dans l'établissement de cette importante institution, par l'augmentation de dépense qu'exigerait cette épar-

gne annuelle pour chaque enfant élevé aux frais de la république ; car, en supposant que les 800 et les 1000 fr. auxquels sont évaluées les pensions de ces enfans, ne soient pas susceptibles de la réduction qui fournirait à cette épargne, il serait très-aisé d'élever le prix de la pension des externes, qui doivent en payer une, de manière à remplacer pour le Prytanée l'économie de 50 fr. ou plus, faite sur la pension des boursiers. — C'est une vue très-sage et très-utile, en administration publique, que celle de rendre les établissemens de bienfesance assez complétement bons, pour donner aux citoyens aisés le desir de participer à leurs avantages, et pour diminuer ainsi, au moins en partie, par des contributions volontaires et desirées, les dépenses des établissemens publics institués pour la classe indigente. Cette vue n'est pas seulement applicable aux établissemens d'éducation, elle l'est encore aux hôpitaux de différentes especes. Comme l'idée des épargnes annuelles pour former un capital de quelque valeur au bout d'un certain nombre d'années, dont on propose ici l'exécution pour les élèves gratuits du Prytanée, est aussi applicable pour les Enfans-trouvés, etc. etc. et pour cette admirable institution des sourds et muets, qui serait ainsi rendue complette. Le bien, plus encore que le mal, se tient par une chaîne continue et indissoluble.

B...iot.

THÉATRE FRANÇAIS.

On vient de donner au théâtre français une comédie historique, attendue, promise, défendue depuis long-tems. Son titre est *Pinto ;* son genre est sans modèle au théâtre français, quoique la *journée du jeune Néron* paraisse en avoir donné le dangereux exemple, sans le justifier par le succès. Servira-t-il de modèle lui-même ? nous ne le desirions pas, et nous ne le craignons plus On avait prédit à cet ouvrage une chûte complette ou le succès de Figaro ; l'événement a démenti la premiere idée, et l'avenir ne justifiera pas la seconde. La prédiction toutes fois trouvait quelque fondement dans l'analogie frappante qui existe entre Pinto et le héros de la *Folle journée.* Figaro se consacre à l'intrigue domestique et amoureuse ; Pinto à l'intrigue politique et révolutionnaire. Mêmes moyens, même marche, même but. Quant aux résultats de l'une ou de l'autre intrigue, l'auteur semble avoir voulu prouver que, dus aux mêmes causes, ils ne différaient entre eux que du petit au grand.

L'événement qui plaça le duc de Bragance sur le trône de Portugal, le rôle que joua dans cette révolution Pinto, intendant ou secrétaire du duc ; le plan de la conjuration, le secret qu'elle obtint, la fidélité dont elle offrit des modeles, sont des traits trop connus pour qu'il soit besoin de les rappeler. Vertot en a fait un drame admirable. L'auteur moderne lui doit beaucoup ; ses scenes les plus remarquables sont tracées par l'historien, et quoiqu'il ait sur ce dernier l'avantage du prestige théâtral et de la magie scenique, quoiqu'il présente aux yeux ce que l'autre ne peint qu'à l'esprit, nous n'hésitons pas à dire que son modele conserve l'avantage.

La conduite de l'ouvrage n'est pas celle de nos productions, belles par leur régularité, par leur simplicité et leur vraisemblance. Cinq actes présentaient successivement cinq changemens de scenes ; de nombreux événemens, dont l'imagination suit à peine la trace, resserrés dans le court espace d'une nuit ; l'introduction subite de personnages accessoires qui s'emparent de la scene, tandis que l'absence des principaux est peu motivée ; et leur destination peu connue ; des rôles assez mal tracés pour s'attirer une défaveur marquée faute d'être entendus, assez inutiles pour être changés à la seconde représentation, et supprimés à la troisieme ; un cinquieme acte, enfin, abandonné aux moyens bruyans de la pantomime ; tout cela ne peut constituer un ouvrage bien conduit ; mais en le regardant comme vicieux sous ce rapport, il serait difficile de refuser à beaucoup de scenes le mérite d'une conception forte ; à beaucoup de tableaux, de la chaleur et de l'effet ; à quelques situations, de l'intérêt ; à deux actes entiers, un mouvement très-dramatique.

L'ouvrage intéresse peu, sans doute, parce que le caractere du duc de Bragance n'est pas fidellement tracé. L'auteur n'en a pas saisi la véritable nuance, puisqu'il a négligé de peindre cette ambition adroite, ce désintéressement simulé qui fut le ressort de la politique du duc ; le caractere ambitieux de la duchesse n'est pas assez prononcé ; celui de la vice-reine est nul ; celui de l'amiral, soit qu'il parle, soit qu'il agisse, dépasse de beaucoup les convenances théatrales ; celui de *Vasconcellos* est sacrifié, tandis qu'en l'élevant on donnait plus d'avantage encore à Pinto, son rival et son vainqueur ; celui de Pinto est conçu fortement, bien soutenu, il vise à l'effet et en produit toujours, quoique les moyens employés pour en produire paraissent plus souvent le résultat de l'art et de la préparation que celui des situations elles-mêmes. Quant au style, il est tel que le genre l'exigeait. L'auteur ne devait pas s'attendre que, par une contradiction bizarre, on l'applaudirait de s'être livré à ce genre, pour le critiquer sur l'emploi des expressions qui lui étaient propres. Cette fois on a invoqué le principe, pour repousser les conséquences les plus immédiates.

Ce sont ces conséquences que redoutaient les antagonistes de l'ouvrage, qu'il faut bien se garder de confondre avec les ennemis de l'auteur et les dépréciateurs de son talent. Ils craignaient moins le succès de Pinto que l'audace de ses imitateurs, enhardis par l'exemple. Nous ignorons si un long succès justifiera l'entreprise de l'auteur de cette piece, et donnera le nom d'innovation, à ce que beaucoup d'esprits éclairés regardent comme un pas rétrograde ; nous essaierons de justifier ces critiques, en retraçant ce qu'ils éprouvent et ce qu'ils disent.

Une pensée souvent défavorable à l'ouvrage occupe cette classe de spectateurs. Puisque toujours ils retrouvent en prose peu soignée, débitée du ton de la conversation et avec le geste de la familiarité, les idées qu'ils avaient entendues, exprimées en vers admirables, et prononcées avec la dignité convenable à la noblesse du style ; et ils ne sont pas peu surpris d'entendre nommer scenes neuves et pensées hardies, ce qu'ils sont tentés de prendre pour la parodie des chefs-d'œuvre toujours présens à leur mémoire. Leur disait-on que le genre de l'ouvrage nouveau était le plus favorable à une peinture exacte et fidele des mœurs, ils convenaient seulement que ce genre était de tous le plus facile ; mais, trouvant aussi dans nos chefs-d'œuvre, vérité, fidélité, et connaissance profonde du cœur humain, ils ne croyaient pas que l'élévation des idées, la noblesse du style, et la beauté soutenue d'une versification admirable, rendissent Horace moins romain, le Cid moins chevaleresque, Auguste moins magnanime, Acomat moins politique, Narcisse moins perfide, Mithridate moins grand.

Si l'on vantait à leurs yeux, comme un mérite rare, l'art de placer avec exactitude le langage du vulgaire dans la bouche des héros, pour toute réponse, ils nommaient ces écrivains, comblés des dons du génie qui, retrouvant la langue des dieux, ont su la faire parler aux grands hommes, et la leur ont consacrée.

Si, enfin, on rappelait à ces censeurs séveres que l'auteur de *Pinto* avait été celui d'Agamemnon, ils ne s'étonnaient que davantage, inquiets de savoir comment on pouvait, ingrat ou infidele, quitter la lyre divine pour un instrument bisarre, discord, sans charme et sans harmonie.

S....

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Tarteyron.

SÉANCE DU 2 GERMINAL.

Fourcroy, conseiller-d'état, présente deux projets de loi ; le premier accorde une maison nationale à l'hospice des enfans abandonnés de la ville d'Arras ; le second autorise l'hospice civil de Charenton à faire l'échange d'un terrein avec le citoyen Ch. Delacroix.

Cretet, conseiller-d'état, présente un autre projet de loi, dont voici la teneur :

Art. Ier. Lorsque des offres tendant à construire des ponts, à ouvrir et entretenir des canaux de navigation et des routes nouvelles, auront été faites au gouvernement par des particuliers, sous la condition de l'établissement, à leur profit, d'une taxe au passage, et lorsque ces offres auront été acceptées, le gouvernement réglera le tarif de cette taxe, la durée de sa perception, et les autres conditions de confection, de travaux et de jouissance.

II. Nulle taxe au passage ne pourra être établie que pour un tems limité ; à l'expiration duquel elle sera réunie au domaine public, si elle est jugée devoir être continuée.

Cretet expose les motifs de ce projet en ces termes :

Citoyens législateurs, il est un grand nombre d'ouvrages propres à multiplier les communications, à donner par conséquent à l'agriculture, à l'industrie et au commerce plus d'activité, que la pénurie des finances ne permet pas au gouvernement de faire exécuter à ses frais, dans un moment sur-tout où toutes les ressources doivent avoir pour but de conquérir la paix par des préparatifs formidables de guerre. Il faut donc au moins qu'il prenne les mesures propres à exciter l'émulation des particuliers et à diriger leurs spéculations, de maniere à obtenir pour résultat les mêmes ouvrages que dans des tems plus prosperes il ferait exécuter par lui-même.

Cette vérité est depuis bien long-tems sentie, et elle se trouve consacrée dans l'article 89 de la loi du 9 vendemiaire an 6.

Des particuliers seraient disposés à profiter de cette disposition de la loi ; mais avant de se livrer au genre de spéculation qu'elle autorise, ils attendent qu'une loi subséquente imprime la direction à leurs projets, et qu'en se livrant à leur exécution, ils soient assurés de recueillir les justes avantages qui doivent en résulter pour eux.

Déjà sont faites des propositions d'établir sur la Seine, dans l'intérieur de Paris, des ponts qui, sans être d'une nécessité indispensable, seconderaient puissamment l'activité du commerce, donneraient aux propriétés un accroissement de valeur, et aux produits de la contribution fonciere une augmentation sensible ; tels sont le pont qui établirait la communication entre l'Isle-de-la-Fraternité et celle de la Cité ; celui qui servirait à unir le vieux et le nouveau boulevard, vis-à-vis le jardin des Plantes ; celui que l'on a déjà offert de jeter entre le Pont-Neuf et le Pont-National.

Des projets de canaux de navigation occupent aussi dans ce moment des citoyens qui se proposent d'en demander incessamment l'ouverture.

Des spéculations semblables se multiplieront si le gouvernement peut les protéger, et si sur-tout il peut délivrer sans délai les autorisations nécessaires, ce qui serait impossible si chaque transaction de cette espece exigeait une loi préalable : condition qui, dans tous les cas, ne pourrait être remplie dans l'intervalle des sessions du corps-législatif.

La loi proposée est particuliérement fondée sur la considération que les taxes conditionnelles et temporaires accordées aux entrepreneurs de nouvelles communications, sont une dépendance naturelle de l'administration ; parce qu'elles ne sont point universelles, parce qu'elles ne sont obligatoires que pour ceux qui s'y soumettent librement en usant de la communication pratiquée, et parce qu'elles ne sont que temporaires.

Cretet, propose un autre projet de loi sur la taxe d'entretien des routes, le voici :

Art. Ier. A compter du premier prairial prochain, la taxe d'entretien des routes ne sera plus perçue que dans les proportions suivantes :

Il sera payé par distance de cinq kilometres ; par chaque cheval ou mulet attelé à des chariots ou charrettes, 10 cent. ou 2 sous.

Pour chaque bœuf ou âne attelé à des chariots ou charrettes, 5 cent. ou 1 sou.

Pour chaque cheval ou mulet attelé à une voiture suspendue, 15 cent. ou 3 sous.

Pour chaque cheval ou mulet monté de son cavalier, 10 cent. ou 2 sous.

Pour chaque cheval ou mulet chargé à dos, mené en lesse, ou en bande, 5 c. ou 1 sou.

II. Les voitures *uniquement* chargées de grains ou farines, de fumier et autres matieres servant d'engrais pour les terres, sont affranchies du paiement de la taxe d'entretien.

III. Le gouvernement pourra, lorsqu'il le jugera convenable, affermer la perception de la taxe, sans cumulation de la charge d'entretenir la route.

IV. Les fermiers actuels des barrieres sont autorisés à demander la résiliation de leurs baux, à la charge par eux d'en prévenir le préfet du département avant le 30 germinal présent mois ; les répétitions qu'ils auraient droit de former, seront liquidées par voie administrative.

V. Les baux à ferme des barrieres, et les marchés des entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées, continueront à être soumis à l'enregistrement ; mais ils ne seront, à l'avenir, assujettis qu'au droit fixe d'un franc.

En exposant les motifs de ce projet de loi, Cretet annonce que le vœu du gouvernement est de faire cesser l'oppression du système progressif, consacré par le tarif de la loi du 3 nivôse an 6.

Ce tarif n'exigeait, par exemple, que 10 cent. pour le premier cheval attelé à une charrette ; mais pour le second il exigeait cinq centimes de plus, pour le troisieme quinze centimes ; pour le quatrieme vingt-cinq centimes ; etc.

Le motif de cette progression n'était pas purement fiscal ; elle fut considérée comme le moyen le plus propre à prévenir la surcharge des voitures, abus sous lequel les meilleures routes doivent succomber.

La progression aurait probablement produit les effets prévus ; si les barrieres n'avaient été placées que sur des routes préalablement réparées ; mais cette condition précédente semblait condamner la réparation générale des routes à une marche trop lente : l'administration, pressée par le spectacle de leur désastreuse situation, crut plus convenable de brusquer l'établissement universel des barrieres, et de se procurer par là une recette prompte et étendue. Cette mesure précipitée est l'origine des reproches fondés qui retentissent depuis long-tems contre la taxe d'entretien ; nous disons fondés ; car il n'est

aucun moyen de prouver à celui qui vient de traverser une portion de route impraticable, qu'il est juste de payer sa réparation, toujours promise, trop rarement exécutée; il est encore moins facile, dans ce cas, de justifier la progression dont sont frappés les chevaux ajoutés à l'attelage ordinaire pour franchir les mauvais pas.

Le gouvernement s'est occupé sur-tout de faire cesser, par la loi proposée, les effets oppressifs de cette progression.

L'article Ier institue un nouveau tarif uniforme pour chaque cheval attelé, et ce tarif ne sera mis en activité qu'au 1er prairial prochain, parce qu'il faut un délai qui permette de substituer dans les baux à ferme de la taxe cette condition nouvelle, et pendant lequel on puisse remplacer, par de nouveaux fermiers, ceux qui voudront résilier.

L'article II statue l'affranchissement universel des grains, des farines et des engrais destinés à la culture des terres : ces dispositions diminueront le produit de la taxe; mais elles faciliteront le commerce et la circulation de la plus importante des richesses; elles encourageront les moyens de fécondation de l'agriculture.

L'article III laisse au gouvernement la faculté de régler les conditions de la ferme des barrieres, relativement à la cumulation de la charge d'entretenir les routes; les lois antérieures avaient fait de cette cumulation une condition expresse: son application sera très-utile lorsque les routes auront été réparées; mais elle n'est pas praticable dans les cas où, au lieu d'un simple entretien, il est question de grandes réparations.

L'article IV contient des dispositions de prévoyance, relativement aux fermiers qui voudront demander la résiliation de leurs baux.

L'article V réduit au droit fixe d'un franc le droit proportionnel perçu sur l'enregistrement des baux des barrieres et sur les marchés des entrepreneurs des ponts et chaussées. On ne se méprendra pas sur les effets de cet affranchissement, relativement à l'intérêt des finances publiques; il est trop évident que ce qui est exigé du fermier, ne produit qu'une recette illusoire; il paie d'une main au trésor public ce qu'il retient de l'autre. Cette inutile perception est encore plus vicieuse dans le cas d'entreprise de travaux sur les routes; car alors les produits très-insuffisans qui leur sont affectés, sont détruits ou déplacés dans la proportion du droit d'enregistrement exigé des fermiers.

Tels sont, citoyens législateurs, les motifs de la loi que le gouvernement propose.

La discussion de ces deux projets est fixée.

Le corps-législatif arrête que tous projets et l'exposé des motifs seront communiqués au tribunat par un message.

Un scrutin préparatoire pour l'élection d'un candidat au sénat-conservateur désigne, entr'autres noms, ceux des citoyens Abeille, Bearembroveck, Bossu, Baraillon, Benezech, Chatry, Lafosse, Castellane, Dedelay-Dagier, Dalbarades, Jussieu, Reveillere-Lépaux, Merlin, Obercamp, Portalis, Toulongeon, Tronchet, Vacher. Le premier scrutin d'élection aura lieu demain.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

Présidence de Berenger.

SÉANCE DU 3 GERMINAL.

Arnould fait un rapport sur le projet de loi, tendant à ce qu'il soit exigé un cautionnement des receveurs et payeurs de la trésorerie nationale. Il le présente comme une conséquence nécessaire de la loi qui exige des cautionnemens de divers fonctionnaires et particuliérement des comptables. Il propose en conséquence au tribunat d'émettre un vœu favorable au projet.

Cette proposition est adoptée.

Le tribunat va aux voix, et vote à l'unanimité l'adoption du projet.

Le tribunat se forme en comité secret. — La séance est rendue publique. Le tribunat reçoit et renvoie à des commissions divers projets de lois.

Il se forme de nouveau en comité secret.

La séance est levée.

CORPS-LÉGISLATIF.

SÉANCE DU 3 GERMINAL.

Trois conseillers d'état, les citoyens *Fourcroy*, *Emmery* et *Jollivet* sont introduits. Le cit. Fou croy présente un projet de loi, tendant à autoriser l'échange de l'etang de Saint-Cucupha, commune de Rueil, département de Seine et Oise, contre un terrein appartenant au citoyen Angellier.

Le citoyen *Emmery* présente le projet de loi suivant :

L'article 521 du code des délits et des peines est rapporté.

Le commissaire du gouvernement, fesant les fonctions d'accusateur-public, a le droit d'exercer les récusations sur la liste des jurés spéciaux comme sur celle des jurés ordinaires.

Voici les motifs qui ont déterminé le conseil-d'état à proposer ce projet.

Le projet de loi sur la formation de la liste des jurés, qui vous a été présenté en dernier lieu, laisse subsister deux dispositions de la loi du 3 brumaire an 4, qui doivent disparaître dans le nouveau système.

Lorsque la liste du jury spécial était formée pour chaque affaire particuliere, il était rigoureusement possible que la partialité ou la haine présidassent à la formation de cette liste; il était donc juste que l'accusé eût le droit, que lui donnait l'article 521, d'exercer une premiere récusation sur la liste entiere.

D'un autre côté, on était à peu près sûr de ne porter sur la liste ni parens, ni amis de l'accusé, ni gens suspects d'être ses complices; il n'y avait donc aucune raison plausible d'accorder à l'accusateur-public le droit de récusation sur les jurés spéciaux, et l'article 523 le lui refusait positivement.

Mais aujourd'hui qu'il y aura une liste générale de désignation des jurés spéciaux, que cette liste sera formée à l'avance comme celle des jurés ordinaires, et qu'elle servira dans toutes les affaires qui seront dans le cas d'être soumises à un jury spécial, l'accusé ne pourra pas supposer qu'elle ait été formée en haine de sa personne; il ne devra donc plus avoir le droit de récuser la liste entiere : il faut donc rapporter l'article 521. Au contraire, il pourra se trouver sur la liste générale des jurés spéciaux des hommes dont les liaisons et les rapports avec l'accusé les rendraient justement suspect; il faut donc que le commissaire du gouvernement, exerçant les fonctions d'accusateur-public, ait le droit de récusation sur la liste des jurés spéciaux, comme il l'a sur la liste des jurés ordinaires.

Le citoyen *Jollivet* succede et présente le projet suivant :

Les grévés d'usufruits et les débiteurs de rentes viageres envers la république sont admis à s'en libérer, en payant au trésor public, avant le 1er vendemiaire de l'an 9, trois années desdits usufruits ou de rentes viageres, sans déduction des contributions, et quatre années après cette époque, le tout indépendamment des arrérages qui se trouveront dûs lors du remboursement.

Citoyens législateurs, dit le cit. Jollivet, suivant les regles ordinaires, le créancier de tout usufruit, comme de toute rente viagere, est tenu, pour en exiger le paiement, de justifier de l'existence de celui sur la tête duquel son droit est constitué.

Il n'en est pas de même à l'égard de la nation, par l'effet de l'article 3 de la loi du 28 mars 1793 et de l'article 21 de la loi du 3 juin suivant.

La nouvelle législation qui résulte de ces deux lois est telle que, non-seulement la nation est dispensée de justifier de l'existence des émigrés du chef desquels elle possede des usufruits ou des rentes viageres, mais encore les débiteurs de ces usufruits et de ces rentes ne peuvent esperer de s'en voir libérer qu'après le délai de cinquante années, fixé par la loi du 28 mars 1793.

A la vérité, l'article 21 de celle du 3 juin suivant fesait espérer une autre loi qui aurait abrégé ce terme à l'égard des usufruits et des rentes viageres, mais cette amélioration est restée jusqu'à présent en simple projet.

Le gouvernement vous aurait proposé des mesures plus conformes à la justice distributive; si la matiere n'avait pas présenté des difficultés d'exécution, qui ne peuvent être convenablement résolues dans un tems aussi court que celui qui reste à votre session.

En attendant, il a pensé qu'il convenait d'ouvrir à ceux des débiteurs qui souffrent le plus des lacunes de la législation actuelle un moyen de se libérer envers la nation; et c'est l'objet du projet de loi qui vous est soumis par le gouvernement.

Le corps-législatif arrête que tous ces projets et l'exposé des motifs, seront transmis au tribunat par un message.

On procede au premier scrutin d'élection d'un candidat au sénat-conservateur; le cit. Dedelay-d'Agier, législateur obtient 50 suffrages; le cit. Merlin, ex-directeur 56, et le cit. Vacher, législateur, 64. Personne n'ayant réuni la majorité absolue, il sera procédé demain au second tour de scrutin.

La séance est levée.

N. B. Le corps-législatif a arrêté le 9, en comité général, qu'il nommerait une commission de cinq membres, et dont les noms seraient tirés au sort, et qui seraient chargés du soin du palais du corps-législatif pendant son ajournement. — Il y aura séance demain.

AVIS.

La séance de l'institut qui doit être présidée, le 15 de ce mois, par le premier consul, et qui doit nécessairement attirer un grand concours d'auditeurs, a engagé le directeur du théâtre de la République et des Arts à avancer d'un jour la représentation qui doit compléter le début du jeune Auguste-Armand. Ainsi, c'est le 14 que ce jeune débutant dansera, pour la troisieme et derniere fois, dans l'opéra de *Panurge*. Il sera présenté par les citoyens Vestris, pere et fils, et le citoyen Vestris, pere, dansera le menuet de *Ninette* avec la citoyenne Clotilde.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 9 germinal. — Effets commerçables.

Effets publics.

Rente provisoire	13 fr. 25 c.
Tiers consolidé	23 fr. 63 c.
Bons deux tiers	1 fr. 30 c.
Bons d'arrérage	89 fr. 25 c.
Bons pour l'an 8	78 fr. 25 c.
Syndicat	66 fr.

Lyon	au p. à 30 jours
Marseille	¾ p. à 20 jours.
Bordeaux	1 ¼ p. à 10 jours.
Montpellier	½ p. à 25 jours.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Œdipe à Colonne*, et le ballet de *Pâris*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *des deux Journées*, opéra en 3 actes, suivi de *Léonore*.

Le 13, *Concert* dans lequel on entendra le citoyen Garat.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *les Otages; M. Guillaume* ou *le Voyageur inconnu*, et *Dans quel siecle sommes-nous ?*

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes.* Auj. *la Laitiere polonaise; la Mort de Turenne*, et *l'heureux Quiproquo.*

Le 12, la 1ere repr. de *l'Enfant du mystere* ou *les Amans du 15e siecle.*

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. *les Victimes cloîtrées*, drame en 4 actes, suiv. *du départ des conscrits pour Dijon.*

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Auj. *les Jeux de l'amour et du hasard; Pygmalion auvergnat*, et *les trois Hommes-Femmes.*

THÉATRE DU FAUBOURG GERMAIN, emplacement des ci-devant Bouffons. Aujourd'hui *le Cultivateur du Mont-Blanc*, opéra en 3 actes, préc. *des Ailes de l'Amour.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 191. *Primedi, 11 germinal an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, le 1er germinal.

Parlement. — Chambre des communes, 21 mars (30 ventôse.)

Le chancelier de l'échiquier réclame l'ordre du jour pour la troisieme lecture du bill sur le renouvellement de la charte de la banque d'Angleterre, pour vingt-un ans.

M. Tierney dit qu'il avait demandé, hier au soir, qu'on lui fît connaître les auteurs de cette mesure, mais qu'il n'a pu se procurer aucun renseignement satisfesant. Comme il pense que ce point est de la plus grande importance, et qu'il ne voit pas à sa place un honorable membre (M. Thornton) qui aurait pu l'éclaircir beaucoup, il est d'avis que la troisieme lecture soit remise à un tems plus favorable.

Le chancelier de l'échiquier répond que la seule chose à considérer est l'utilité de la mesure proposée, et qu'il importe peu de savoir si elle a été par le gouvernement ou par les directeurs de la banque.

M. Tierney persiste à dire que la question est du plus grand intérêt, et que, jusqu'à ce qu'on lui ait démontré les avantages d'une pareille mesure, il demandera que la troisieme lecture du bill soit différée.

Le chancelier de l'échiquier déclare que cette mesure fut proposée par lui, dans une lettre qu'il écrivit aux directeurs de la banque, dont il avait eu soin auparavant de sonder les dispositions; il certifie à l'honorable membre que les ministres de sa majesté et lui ont agi de concert dans cette affaire.

L'ordre du jour étant lu, *M. Tierney* se leve et attaque le bill dans son principe et dans ses différentes clauses.

La question soumise à la chambre, dit M. Tierney, tient aux intérêts les plus chers de la patrie, et mérite la plus grande attention. La premiere chose qui me frappe dans cette affaire, est d'entendre proposer le renouvellement d'une charte qui n'a pas moins de douze années encore à courir, et de voir qu'on veut confier de nouveau toutes les affaires d'argent du royaume à des hommes qui ont si mal conduit les affaires de la banque, qu'ils l'ont plongée dans une banqueroute. Deux choses sont à considérer particuliérement dans cette mesure, son utilité pour la banque, et son utilité pour le public. Les actionnaires proposent de nous prêter 3 millions pour six ans; mais rien ne peut être plus précaire que cette offre. Aux termes de cette convention, la banque est en droit de demander le paiement lorsque les 5 pour cent seront à 80; ensorte que s'ils y étaient dans le cours de ces six années, événement sur lequel on ne peut avoir que des conjectures, nous serions privés de tous les avantages qu'on nous vante.

Ici M. Pitt interrompt l'honorable membre pour lui dire que le bénéfice est sûr pour le public, parce que, si la banque est en droit de demander le paiement quand les trois pour cent seront à 80, elle, de son côté, s'est engagée à payer l'intérêt des trois millions pour la totalité des six années: il demande à l'honorable membre, s'il est probable que les directeurs de la banque exigent leur remboursement, quand même ils le pourraient, la chose étant très-onéreuse pour le public, sans être d'aucun profit pour eux.

M. Tierney répond que dans ce cas nous recevrions pour certain 750,000 liv. sterl. comme le prix du renouvellement de la charte de la banque; mais qu'il n'est point du tout démontré que la demande subite des trois millions ne nous mît point dans l'embarras.

En 1797 la banque fut exposée au plus grand péril par les avances qu'elle fit alors, et nous sommes dans ce moment beaucoup plus arriérés avec elle. D'après l'état actuel de la banque, je ne doute pas que la somme ne soit comptée; mais je demande maintenant ce que nous donnerons en retour; le seul moyen que nous ayons de constater la valeur de ce qui nous revient pour notre part, est de considérer la valeur d'une annuité pour vingt-un ans.

M. Tierney entre ici dans de longs calculs dont le résultat est que, par les profits qu'elle retire en administrant la dette nationale, pour les avances et prêts qu'elle fait au gouvernement, et pour différens autres articles, la banque reçoit annuellement du public, la somme de 979,000 l. sterl; il calcule ensuite ses frais d'administration, qui, à en juger par l'excise et les autres offices, n'excedent certainement pas 100,000 liv. sterling par an, ce qui laisse un profit net de 879,000 liv. sterl. que vaut à la banque sa charte. Il ne comprend pas là-dedans les bénéfices que les banquiers font, en leur qualité, sur leur propre capital. En tems de paix la somme n'excéderait peut être pas 675,000 liv. sterl. par an, parce que les avances au gouvernement sont alors moins considérables; qu'il n'y a pas de prêt, et qu'on n'a pas lutant à allouer pour la gestion de la dette publique: mais en supposant, conformément au calcul de l'honorable membre (M. Pitt), que sur les vingt-une années il y en ait six de guerre, la somme payée annuellement à la banque par le public, monterait à 661,000 liv. sterl.; et c'est pour une pareille annuité, pendant vingt-un ans, que nous avons à recevoir 750,000 l. st.

M. Tierney rappelle ensuite les autres avantages que la charte procure aux propriétaires de la banque: ce sont eux qui reglent le taux de l'argent; ils peuvent obliger leurs amis; ils exercent une espece de domination sur tout le monde commercial *(over the whole commercial world).*

Il est étrange que le traitement d'un directeur de la banque n'étant que de 150 livres sterling par an, cet office soit couru par les hommes les plus riches du royaume; c'est de toutes les graces que peut faire la couronne, celle qu'on recherche le plus. On avait eu d'abord des raisons puissantes pour étendre la charte de la banque; car la nation se trouvait alors presque dans l'impossibilité de rembourser: mais cet argument ne subsiste plus. Après la paix, les effets hausseront. L'amortissement augmentera chaque année, et nous avons la taxe sur le revenu. Il n'y a pas de doute que dans quelques années on pourra se libérer envers la banque, jusqu'au dernier sol, sans perte et sans inconvénient... Une rivalité de banques serait peut-être dangereuse dans une ville comme Londres; mais, devait-on pour cela confier pour trente-trois ans toutes les affaires d'argent du royaume, à 24 hommes qui ont formé une aristocratie, dans laquelle la direction de la banque est devenue presqu'héréditaire; qui ont géré si mal, qu'ils ont été forcés de suspendre leurs paiemens, et qui, depuis leurs liaisons avec le gouvernement, ont souvent sacrifié les intérêts du marchand...

Il paraît, d'après le témoignage de M. Henry Farquhar, en présence du comité de la chambre des communes, que les marchands se plaignent grièvement des traitemens qu'ils ont éprouvés, et que pour parer au mal qu'ils souffrient, ils avaient arrêté un nouveau moyen de circulation, en se cautionnant les uns, les autres. Mais au moyen de la charte exclusive de la banque, ils se trouvent privés de cette ressource; et tant que cette charte durera, le mal continuera, et sera sans remede.

Un honorable baronnet avait été d'avis, lorsque la banque arrêta ses paiemens, que sa charte fût par-là même rompue, et il proposa d'en créer une nouvelle. Il fut répondu, que quand la charte serait expirée, il serait tems de considérer les avantages de cette mesure. Mais, en agissant comme on le fait, ce tems n'arrivera jamais..... Ne faudrait-il pas examiner, avant de prononcer, s'il ne conviendrait pas de briser le lien qui tient unis le gouvernement et la banque? Une pareille union peut être très préjudiciable aux deux parties. Je ne crois pas qu'on puisse rien imaginer qui soit plus propre à tuer le crédit et la prospérité publique. Le ministre veut 3 millions de livres sterling: qu'il se les procure par toute autre voie: je ne le trouverai pas mauvais.

M. Tierney termine son discours en fesant voir que la banque ne peut donner les avances qu'on lui demande aujourd'hui, qu'à cause des avantages qu'on lui fait. Lorsque les directeurs écrivirent la lettre dans laquelle ils déclaraient solemnellement qu'ils étaient ruinés s'il fallait qu'ils continuassent à faire de pareilles avances au gouvernement, ils n'avaient pas avancé plus de 9,829,000 liv. sterling. Le 1er janvier dernier (11 nivôse), ils étaient en avance de 8,000,000 liv. sterling, auxquelles il faut ajouter les 3,000,000 qu'on leur demande pour le renouvellement de leur charte; ce qui fait 11,000,000 en tout. Ainsi, aujourd'hui que la banque est moins en état qu'en 1795 de faire des avances au gouvernement, elle accorde plus au ministre qu'elle n'eût osé le faire à cette époque. Après la brêche faite à la foi publique, quelle différence y a-t-il maintenant entre les finances de la Grande-Bretagne et celles de la France? Fesons-nous autre chose que trafiquer avec des assignats? Je n'ai point parlé contre le papier-monnaie, dit M. Tierney, tant que la banque s'est conduite avec honneur et bonne foi: mais, aujourd'hui, elle trame ses fourberies avec le gouvernement, pour cacher sa vraie situation; elle augmente ses avances à l'instant où son crédit est perdu sans ressource. N'est-il pas affligeant pour les marchands qui se sont mis en avant, et qui ont soutenu l'établissement dans les jours de son adversité, de se voir ainsi liés pour 21 ans au-delà du terme auquel ils avaient l'espoir d'être délivrés? Donnez donc à la chambre le tems de méditer, avant de sacrifier ainsi les intérêts les plus chers de la nation.

(Demain, la suite des débats.)

INTÉRIEUR.

Paris, le 10 germinal.

ORGANISATION DES VOLONTAIRES DE L'ARMÉE DE RÉSERVE.

Instruction du général Mathieu Dumas, sur l'inscription, le rassemblement, l'habillement, équipement, harnachement, etc. tant pour les hussards que pour l'infanterie légere; — sur la formation provisoire et définitive; — sur la solde et les masses; — le service et la discipline des volontaires, qui, aux termes des articles II et III de l'arrêté des consuls du 17 ventôse, se présentent pour suivre le premier consul pendant la campagne prochaine.

Les articles II et III de l'arrêté des consuls, du 17 ventôse an 8, relatif à la formation d'une armée de réserve, sont ainsi conçus:

» II. Tous les anciens soldats qui auraient obtenu leur congé; tous ceux qui, même fesant partie des compagnies de vétérans, sont encore en état de faire la campagne; tous les jeunes gens de la réquisition et de la conscription seront sommés, au nom de l'honneur, par une proclamation des préfets et des généraux commandant les divisions, de rejoindre leurs drapeaux avant le 15 germinal. Ceux qui ne seraient attachés à aucun corps, se rendront au quartier-général de l'armée de réserve, à Dijon, où ils seront armés et habillés: le premier consul les passera en revue dans le courant de germinal.

» III. Les citoyens français, autres que ceux nommés à l'article II, qui, dans cette circonstance extraordinaire, voudront accompagner le premier consul, et participer aux périls et à la gloire de la campagne prochaine, se feront inscrire chez les préfets et sous-préfets.

» Le ministre de la guerre donnera les ordres nécessaires pour qu'ils soient formés en bataillons volontaires. Ceux qui auraient les moyens de se procurer des chevaux, seront formés en escadrons volontaires. Ils seront définitivement organisés à Dijon, et les officiers nommés par le premier consul. »

Le ministre de la guerre, en exécution de cet arrêté, a, dans son instruction particuliere aux préfets des départemens, prescrit le mode et les dispositions générales, relatives à l'exécution de l'arrêté des consuls.

Le général Mathieu Dumas, chargé de diriger les détails de l'organisation provisoire et définitive des volontaires, développe ou explique ces dispositions par l'instruction suivante.

Toute autre formation de corps de volontaires que celle prescrite par l'arrêté des consuls, et dont le mode et les conditions se trouvent fixés par l'instruction du ministre et par la présente, n'est point autorisée par le gouvernement, et ne

doit point être admise : il est essentiel que les préfets des départemens, les préfets de police et les sous-préfets éclairent à cet égard le zele des citoyens, et qu'ils donnent à leur empressement à suivre le premier consul, la direction prompte et réguliere qu'il a lui-même indiquée.

Les projets de levée de corps particuliers, qui ont été présentés dans quelques journaux, n'ont et ne peuvent avoir aucune réalité ; ils sont contraires aux intentions du gouvernement, incompatibles avec les lois militaires et l'économie, sans laquelle la plupart des volontaires ne pourraient jouir de l'avantage de partager, ainsi que l'a dit le premier consul en les appelant, la gloire et les dangers de cette campagne.

TITRE PREMIER.

Inscription, rassemblement, formation provisoire et définitive.

Les volontaires habitans des campagnes ou des petites villes, qui n'en fourniraient pas un nombre suffisant pour pouvoir en former une compagnie, doivent, aux termes de l'instruction du ministre, après avoir été inscrits chez les préfets ou sous-préfets de leur arrondissement, recevoir du commissaire des guerres le plus voisin une feuille de route pour se rendre directement et isolément à Dijon.

A mesure qu'ils se trouveront réunis à Dijon en nombre suffisant pour former une compagnie, elle sera provisoirement organisée par les inspecteurs ou sous-inspecteurs aux revues désignés à cet effet.

Ces compagnies ne seront formées que de volontaires d'un même département, et, autant qu'il se pourra, de ceux du même arrondissement. Il en sera de même pour la formation des bataillons ; et si un département ne suffisait pas à la formation d'un bataillon, on aurait soin, autant que possible, d'y réunir, pour le compléter, des compagnies de départemens limitrophes.

Quant aux compagnies de 30 ou 50 hommes, qui, d'après l'instruction du ministre, peuvent se former dans les villes, elles seront rassemblées par les préfets ou sous-préfets dans les lieux de leur résidence. On répète ici que cette organisation ne sera que provisoire : ce n'est qu'à Dijon, et au moment de la formation des bataillons par le général Dumas, qu'aura lieu leur organisation définitive.

L'officier désigné dans l'instruction du ministre pour conduire ces compagnies à Dijon, sera désigné sous le nom de *chef provisoire*, et n'aura, à raison de cette mission, aucun grade particulier qui puisse l'autoriser à prendre rang dans l'organisation définitive. Il sera choisi parmi les trois volontaires reconnus pour avoir le plus d'anciens services ; et, à défaut d'anciens services, parmi les trois plus âgés.

La mission de ces *chefs provisoires* se borne donc à conduire (sur des routes qui seront à cet effet expédiées par les commissaires des guerres), en bon ordre, bonne tenue et bonne discipline, les compagnies dont ils seront chargés, au rendez vous général à Dijon.

Quant aux volontaires de la ville de Paris, l'intention du premier consul étant qu'ils soient organisés sur-le-champ, le général Dumas a reçu l'ordre d'établir près de lui, tant pour la cavalerie que pour l'infanterie légère, un bureau d'inscription.

Ce bureau d'inscription est ouvert tous les jours, depuis 8 heures du matin jusqu'à 2 heures, chez le général Dumas, rue neuve Nicolas, n°. 11, près le Waux-hall d'été : c'est le commissaire des guerres Barneville qui est chargé de la tenue des registres d'inscription.

A mesure que le nombre des volontaires inscrits, tant pour l'infanterie que pour la cavalerie, permettra d'en former des compagnies, elles seront successivement passées en revue par le citoyen Martial Daru, l'un des sous-inspecteurs désignés par les inspecteurs-généraux, et nommé par le ministre de la guerre pour être attaché au travail de l'organisation des volontaires de la réserve.

Ces compagnies seront successivement présentées au premier consul par le ministre de la guerre et par le général Dumas, qui procédera, d'après la nomination des officiers faite par le premier consul, à l'organisation définitive des bataillons et escadrons des volontaires de Paris.

Le corps des volontaires de Paris, définitivement organisé, marchera militairement pour se rendre à Dijon.

TITRE II.

Habillement, équipement, harnachement, ustensiles d'écurie, linge et chaussure.

Les modeles de chacun de ces objets détaillés ci-après sont déposés chez le général Dumas, et de semblables modeles seront envoyés, dans le courant de la premiere décade de germinal, aux préfets de chaque département. Il ne pourra être reçu que des effets conformes auxdits modeles.

Pour faciliter aux volontaires la confection parfaitement conforme aux modeles desdits objets, et pour s'assurer que les volontaires pourront s'en pourvoir au plus bas prix possible, le ministre de la guerre en a fait faire une estimation exacte, et a autorisé la compagnie déjà chargée d'une partie de l'habillement des troupes, à en offrir la fourniture, soit dans les départemens, avant le départ des volontaires, soit à Dijon, au moment de leur arrivée et de l'organisation définitive, à condition que la qualité et les prix seraient conformes à l'estimation portée dans le tableau ci-après, et les mêmes dans tous les départemens.

Toutes les informations relatives aux demandes, à la confection de ces divers objets, à la nature et aux conditions des avances qui pourront en être faites aux volontaires, leur seront communiquées par le commissaire des guerres Barneville, chez le général Dumas ; et dans les départemens, chez les préfets, par les personnes qu'ils auront chargées de ce détail, et avec lesquelles la compagnie qui offre de fournir lesdits objets, devra s'en entendre. Le but de cette précaution est, en se renfermant dans les termes de la loi, qui veut que les volontaires se pourvoient, à leurs frais, desdits objets d'habillement, d'équipement, etc., de lever tous les obstacles qui s'opposeraient aux prompt rassemblement des volontaires.

Uniformes. — Troupes à cheval. — Tenue d'écurie.

Bonnet de police, le tour bleu de ciel, la queue jaune chamois, avec un feston losangé de trèfles carrés, moitié bleu de ciel, moitié blanc ;

Gilet d'écurie bleu de ciel, large et aisé ; collet et paremens chamois, poches sur le côté, une seule rangée de boutons ;

Pantalon d'écurie bleu de ciel, garni en peau de basane noire, les bandes de côté chamois, ainsi que les pattes des goussets.

Grande tenue.

Pélisse jaune chamois, bordure noire, courte, de poil frisé, trois rangées de boutons blancs, moitié fil blanc, moitié fil bleu de ciel, nœuds à la hongroise sur la manche, sans galons, tresses carrées, marquant la taille, et nœuds à la hongroise sur les petites basques ;

Dolman jaune chamois, paremens et collet bleu de ciel, trois rangées de boutons, ganses comme à la pelisse, nœuds à la hongroise, *idem* ;

Ceinture en poil de chevre bleu céleste, nœuds d'agrément jaunes, cordons et houpettes de même ;

Gilet bleu céleste, tresses carrées, mélangées fil bleu et blanc, trois rangées de boutons blancs ;

Culotte à la hongroise, ceinture à courroie, tresses carrées, mêlangées bleu et blanc sur les coutures, nœud à la hongroise sur les cuisses ;

Surtout bleu céleste, paremens chamois, collet montant, avec une petite patte bleu céleste et un bouton, manches ouvertes dessous avec trois boutons, la doublure comme le dessus, passe-poil jaune, habit retroussé ;

Schakos, sept pouces et demi de hauteur, évasé ; retroussis bleu céleste, cordons mélangés bleu et blanc, ganse d'argent, et gousset sur le devant pour le plumet ;

Panache rouge ;

Bottes en veau, talons à la hongroise élevés, ferrées, avec éperons bronzés, bordure et glands poil de chevre noir ;

Manteau gris de fer ;

Porte-manteau gris de fer ; ganses ci-dessus désignées, sur les coutures des bouts.

Harnachement.

Bride à la hussarde, mors à longues branches ; tresses en cuir au frontail et aux tempes ; *idem* à la croupiere et au poitrail.

Schabraque de peau d'ours noire, bordée de bleu céleste festonné ;

Sabretache fond bleu céleste, galons blancs en poil de chevre, trophée militaire, ceint de deux branches de laurier en sautoir, surmonté d'une couronne renfermant le chiffre de la république française.

Infanterie légere.

Habit bleu de ciel, revers et paremens chamois, boutons blancs ; gilet blanc, croisé à six pouces, avec deux rangées de boutons ; pantalon blanc, demi-guêtres, comme l'infanterie légere ;

Chapeau rond, à petit bord et à forme haute, et un peu évasé, surmonté d'une peau d'ours en cimier ; un côté du chapeau un peu retroussé, avec un panache bleu de ciel, terminé par une touffe noire.

Armement.

Les volontaires se pourvoiront d'armes de modele et de calibre uniformes ; et lors de l'organisation définitive, il en sera fourni à ceux qui n'auraient pas pu s'en procurer.

TITRE III.

De la solde et des masses.

Les volontaires, soit à pied, soit à cheval, recevront la même solde, les mêmes distributions de toute espece, ainsi que la même masse d'entretien, que le reste des troupes de même arme soit en quartier, soit en campagne.

Quant à l'entretien du petit équipement, il y sera pourvu par une retenue semblable à celle qui est exercée sur la solde des autres troupes de même arme.

TITRE IV.

Du service, de la police, et de la discipline.

Les volontaires, soit à pied, soit à cheval, quelles que soient leur organisation définitive, et la formation des divers corps que le premier consul jugera à propos d'ordonner, feront partie de l'armée de réserve, conformément à sa proclamation.

Les volontaires seront soumis, pendant la durée de leur service, à toutes les lois et réglemens concernant l'administration, la police et la discipline des corps, comme tous les autres corps des armées de la république.

L'esprit de toutes ces dispositions est de seconder le zèle des volontaires, d'en faciliter et d'en hâter les effets ; de leur assurer tous les moyens de remplir honorablement leurs vues, leur généreux engagement, d'en fixer la valeur et les termes aux yeux de la nation attentive et reconnaissante, et de ne laisser de différence entre ces nouveaux corps de défenseurs de la cause nationale, et ceux qui les ont précédés au champ de l'honneur, que l'avantage pour ceux-ci d'avoir cueilli les premiers lauriers, et d'avoir donné à leur freres l'exemple et le gage des succès.

Fait à Paris le vingt-neuf ventôse, an huit.

Signé MATHIEU DUMAS.

Approuvé.

Le Ministre de la guerre, ALEX. BERTHIER.

Tableau du prix des objets d'habillement, équipement, etc.

Volontaire à cheval. — *Habillement.*

	Estimation.
Pelisse	36 f. 45 c.
Dolman	31 20
Gilet	13 75
Culotte hongroise	15
Manteau	72 75
Ceinture	33
Sabretache	30
Schakos	28 50
Bottes	20
Bonnet de police	3 75
Surtout bleu céleste	25 65
Gilet d'écurie	13 75
Pantalon d'écurie	21 40
Panache	5
	350 20

Equipement.

Giberne	5
Porte-giberne, en buffle, avec agrém.	6
Porte-mousqueton en buffle	12
Ceinture en buffle	10
Cordon de sabre en buffle	1 50
Gants ordinaire en daim ou buffle	5
	39 50

Harnachement.

Selle complète avec schabraque, brides, mors et couverture	125
Bridon d'abreuvoir	5
Licou d'écurie avec sa longe	4
	134

Ustensiles d'écurie.

Peigne	1
Eponge	2 40
Brosse	3
Etrille	3
Epoussette	1 60
Musette	1 50
	12 50

Volontaire à pied. — *Habillement.*

Habit, Gilet, Pantalon	54
Bonnet de police	3 75
Chapeau	12
	69 75

Equipement.

Giberne	5
Porte-giberne en buffle fin	6
Bretelle de fusil	1 50
Baudrier	6
	18 50

Pour l'infanterie. — *Linge et chaussure.*

Souliers	4	50
Chemises	12	
Bas de coton	5	
Guêtres blanches de crétonne	5	
	26	50

Pour la cavalerie. — *Linge et chaussure.*

Chemises	12	
Bas	5	
Souliers	4	50
	21	60

Il résulte de ce tableau d'estimation, que l'habillement, équipement, harnachement, etc. se monte :

Pour les hussards, à . . . . . 557 f. 70 c.
Pour l'infanterie légere, à 114 75

La taille des chevaux doit être de 7 à 9 pouces.

Signé MATHIEU DUMAS.

Approuvé.

Le ministre de la guerre, ALEX. BERTHIER.

TRIBUNAT.

Présidence de Berenger.

SÉANCE DU 4 GERMINAL.

Les extraits de naissance des citoyens Pommereul et Saget (de Nantes) sont présentés au tribunat; il en résulte que le citoyen Saget (de Nantes) est d'une année plus âgé que le cit. Pommereul.

Un scrutin de ballotage s'ouvrira demain entre ces deux citoyens.

Gillet, de Seine et Oise, fait un rapport sur le nouveau projet de loi relatif à la formation de la liste des jurés.

L'institution des jurés, dit-il, fut à peine proposée en France qu'elle s'y trouva pour ainsi dire naturalisée, comme offrant une sure garantie de la liberté individuelle; mais ses résultats n'ont pas toujours été très-heureux, parce que le mode de former la liste des jurés n'a pas toujours été uniforme.

L'assemblée constituante avait mis ses soins les plus inquiets à garantir cette belle institution de l'influence des passions, du caprice de l'arbitraire, de la fureur des partis.

Les administrations centrales qui étaient des magistrats populaires furent d'abord chargées de la confection de la liste des jurés. Mais bientôt ces administrations furent comme des instrumens créés et divisés tour-à-tour au gré des factions qui s'emparerent successivement de la domination et des premiers pouvoirs. Les administrateurs ne furent plus que des passagers sur le vaisseau de l'état, et cesserent d'en être les pilotes.

La formation des listes de jurés fut trop souvent abandonnée à des commis; elles furent quelquefois signées sans avoir été lues; quelquefois encore elles ne furent ni lues ni signées; ainsi, l'institution fut corrompue dès sa naissance; de-là peut-être les excès que l'imagination peut à peine supposer, et que nous avons vu réaliser par les tribunaux révolutionnaires.

Des inconvéniens désastreux contribuerent encore à anéantir l'institution. De fausses idées d'égalité appellerent toutes les classes de citoyens aux fonctions de jurés. Aussi, dans les villes peu populeuses, où la moralité des habitans demeure facilement inconnue, on a vu les complices des accusés assis parmi les jurés.

A l'égard des jurés spéciaux, les abus furent encore plus grands. L'ignorance corrompait les jurés ordinaires; les partis et les factions corrompirent les jurés spéciaux, en y appelant leurs chefs ou leurs partisans.

Le projet tend à faire disparaître ces abus et à ramener l'institution à sa pureté primitive, à ses premiers principes, en fesant concourir, par une heureuse combinaison, divers pouvoirs, à la formation des listes de jurés.

Le rapporteur analyse le projet, et pense qu'il est difficile d'imaginer, pour la formation des listes, un mécanisme qui offre plus de garantie et au gouvernement et aux citoyens.

La commission propose l'adoption.

Mathieu distingue dans le projet deux parties séparées : les dispositions qui doivent être permanentes, et celles qui, de leur nature, ne sont que transitoires : les unes et les autres lui paraissent rendre le projet inadmissible.

En effet, on veut que, lorsque les listes d'éligibles sont formées, les jurés d'accusation ne soient pris que dans les listes communales, et ceux de jugement que dans les listes départementales. Dans ce système, il est évident, dit Mathieu, que les jurés seront presqu'inamovibles; que beaucoup de citoyens seront privés du droit d'être appelés à ces fonctions, et qu'au lieu d'être un droit pour tous, elles deviendront un devoir à charge à un petit nombre.

On dénaturera de cette maniere la véritable institution du jury. Après avoir confié ces importantes fonctions trop indistinctement à toutes les classes de citoyens, on resserrera trop le nombre de ceux auxquels elles devront être confiées.

Comme je serai toujours disposé, dit Mathieu en finissant, à voter pour les principes conservateurs de l'institution du jury, je vote contre le projet présenté.

Ludot et *Coste* parlent en faveur du projet, et soutiennent que ces dispositions sont un premier pas essentiel fait vers la régénération de notre législation criminelle.

Le tribunat ajourne cette discussion à demain.

Say, au nom d'une commission, propose de voter l'adoption d'un projet qui autorise un échange de terrein, entre l'hospice de Charenton, et les citoyens Charles Delacroix et Couturier; les parties intéressées, les autorités, le gouvernement, tous reconnaissent que cet échange sera avantageux à l'hospice.

On demande à aller aux voix.

Grelier fait observer au tribunat que l'administration centrale n'a pas donné un avis que la loi exige.

Say répond que le ministre de l'intérieur a donné un avis favorable.

Thibaut réplique que la forme ayant été violée dans la maniere dont ce projet est présenté, le tribunat ne peut l'adopter.

Thiessé réclame l'ajournement. Pendant ce tems, dit-il, ou le conseil d'état retirera le projet, ou transmettra la piece que l'on réclame.

Laussat déclare que l'évidence de l'avantage du projet, en faveur de l'hospice, a déterminé la commission à proposer l'adoption.

Le tribunat va aux voix, et rejette le projet à la majorité de 72 voix contre 8.

Bosc fait un rapport favorable au projet de loi qui affecte la maison nationale, dite Duvivier, d'Arras, à l'hospice des orphelins de la même ville.

Le tribunat émet un vœu d'adoption.

Le sénat-conservateur annonce que le citoyen Klepper, du Bas-Rhin, a été nommé à une place vacante dans le corps législatif, par la mort du citoyen Sallenave, des basses Pyrénées.

La séance est levée.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Tarteyron.

SÉANCE DU 4 GERMINAL.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au cautionnement à exiger des caissiers et payeurs du trésor public.

Arnould exprime le vœu du tribunat pour l'adoption de ce projet.

Le corps législatif va aux voix; le projet est adopté par 255 suffrages, sur 265.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet de loi relatif aux libéralités entre-vifs ou à cause de mort.

Duveyrier résume les débats qui ont eu lieu dans le tribunat sur ce projet de loi, et en propose l'adoption.

Boullay, de la Meurthe, orateur du gouvernement, improvise le discours suivant :

Le projet de loi qui vous est soumis, citoyens législateurs, a éprouvé, dans le tribunat, une assez forte opposition; il ne paraît pas avoir eu l'avantage de réunir, dans le public, l'universalité des suffrages. L'imagination effarouchée de quelques hommes a cru voir dans ce projet la résurrection du droit d'aînesse, celle des substitutions graduelles et perpétuelles, tous les abus de la féodalité. On a prétendu que c'était rétrograder vers l'ancien régime; que c'était une loi rétroactive.

Toutes ces craintes sont assurément bien déraisonnables; mais comme elles sont liées à des préjugés révolutionnaires, elles font une grande impression sur quelques esprits, et peu s'en faut qu'elles ne dégénerent en une espece de maladie; il faut donc examiner ces préjugés, il faut démontrer combien ils sont contraires aux vrais principes de la liberté, de l'égalité politique et civile, aux principes de tout bon gouvernement, comme à ceux de la morale publique et particuliere.

J'observerai d'abord que la partie du projet qui est relative aux donations entre-vifs a été beaucoup moins critiquée que celle qui est relative aux testamens, et que même elle ne l'a été que comme ne laissant pas assez de latitude à la volonté du donateur : je remarquerai, en second lieu, que la critique qu'on a faite contre la faculté de tester, portait bien plus sur l'exercice de cette faculté dans la ligne directe, que sur l'usage qu'on peut en faire dans la ligne collatérale; mais que les plus grandes et les plus nombreuses objections qui aient été faites s'appliquent à l'exercice de ce droit par rapport à quelques-uns des héritiers, et principalement des enfans au préjudice des autres.

C'est donc principalement aussi sous ce dernier point de vue que je m'attacherai à justifier le projet, et d'abord je ferai deux réflexions qui ne paraîtront pas inutiles à ceux qui auront bien examiné la nature des objections qui ont été faites. On a raisonné constamment contre ce projet, comme s'il portait sur le partage des successions et qu'il imposât au pere l'obligation d'avantager un ou quelques-uns de ses enfans plus que les autres.

Or, c'est évidemment là une double erreur. Il ne s'agit point ici de l'ordre des successions, ni de troubler le moins du monde l'égalité qui doit régner entre les héritiers du même degré dans le partage des biens qui composent l'héritage. Il n'est question ici que de quelques-unes des dispositions, qu'un propriétaire peut faire de sa propriété, dispositions tout-à-fait différentes de celles que le législateur peut introduire à l'égard des biens dont ce propriétaire n'a pas disposé lui-même pendant sa vie. Il ne s'agit pas non plus d'une obligation imposée au pere de famille ou à tout autre propriétaire, mais simplement d'une faculté qu'on lui laisse, et dont il est le maître d'user ou de n'user pas. Cette distinction, qui résulte clairement de la nature du projet, suffirait seule pour montrer la fausseté ou l'exagération de la plupart des objections que l'on a faites contre lui.

Mais cette faculté, laissée au propriétaire, et sur-tout au pere de famille, on l'attaque comme subversive du régime de la liberté et de l'égalité, comme contraire aux principes de la révolution. Voilà ce qu'il faut examiner; et pour le faire avec succès, écartons toute espece de préjugés, raisonnons d'après la nature des choses, et ne dédaignons pas les lumieres de l'expérience.

Disposer par testament d'une partie quelconque de son bien, c'est faire acte de propriétaire; on ne peut le nier : qu'est-ce, en effet, que le droit de propriété? n'est-ce pas le droit d'user et même d'abuser de ce que l'on possede? (*Jus utendi et abutendi.*)

Tester était une maniere de disposer de son bien; le droit de le faire est donc une partie du droit de propriété, ou, si l'on veut, un des attributs, une des conséquences immédiates de ce droit.

Or, quoi de plus sacré que le droit de propriété? La garantie de ce droit n'est-elle pas un des objets principaux, une des conditions fondamentales du pacte social? et sa jouissance n'est-elle pas encore une des parties essentielles de la liberté? car, sans doute, la liberté ne s'applique pas seulement aux pensées, aux paroles, aux simples actions de la vie, mais c'est sur-tout dans le choix volontaire de son travail, de son industrie, dans la libre faculté de disposer de leurs produits, et en général, de ce que l'on possede, que consiste la liberté du citoyen. Le droit de tester est donc inhérent à la liberté comme à la propriété : c'est un des droits les plus précieux de l'homme et du citoyen.

On nous dit à cela que le droit de propriété dans un homme ne peut pas s'étendre au-delà de sa vie, et que, quand il dispose de son bien par testament, il dispose d'une chose qui n'est plus à lui. Vain sophisme, démenti par l'évidence de la chose! A la vérité, il est dans la nature de la disposition testamentaire qu'elle n'ait son effet qu'après la mort du testateur; mais cette disposition n'est-elle pas l'ouvrage de la volonté de ce testateur, et ne porte-t-elle pas sur une chose qui lui appartient? Quand il en use de cette maniere, n'en est-il pas autant le maître que quand il en use de toute autre maniere? et celui qui recueille un bien ainsi donné, ne le tient-il pas autant du propriétaire, que si celui-ci le lui avait transmis soit par une donation entre-vifs, soit par un contrat de vente? Soutenir, comme on le fait, qu'un bien ne peut pas être légué par testament, n'est-ce pas soutenir que l'on ne vit déjà plus du moment où l'on s'occupe de ce qui doit avoir lieu quand on cessera de vivre, et qu'il suffit de vouloir que son bien passe, après sa mort, à tel ou tel individu, pour qu'aussitôt on en soit dépouillé? Quelle idée également absurde et cruelle!

Le droit de tester est d'autant plus précieux, que, non-seulement il tient à celui de propriété, mais qu'il excite le travail et l'industrie, qu'il environne la vieillesse de soins et de respects, qu'il se lie, dans le cœur de l'homme, aux plus nobles sentimens comme aux plus douces jouissances, et que sur-tout il est pour lui, dans ses derniers momens, une source de consolation.

Ce droit est aussi ancien que l'établissement de la propriété; il a eu lieu dans toutes les sociétés, quel que fût le degré de leur civilisation et la nature de leur gouvernement; il a

pour lui l'expérience des siècles et l'autorité du genre humain : loin d'être opposé au régime de la liberté, qui ne voit, au contraire, qu'il en suppose l'existence, et que, toutes choses égales d'ailleurs, le gouvernement le plus libre est celui qui laisse le plus de latitude à la faculté de disposer de son bien par testament comme par acte entre-vifs ou de toute autre maniere ? ainsi, soutenir que le projet proposé est un projet réactionnaire, c'est soutenir, en d'autres termes, que la révolution était moins favorable à la liberté que l'ancien régime.

Mais, nous dit-on, la révolution est fondée sur l'égalité soit dans la famille, soit dans la cité, et le projet tend évidemment à la détruire. D'ailleurs l'égalité dans la famille, est le vœu de la nature ; le père est obligé, par cela seul qu'il est père, à laisser tout son bien à ses enfans, et à le leur laisser également.

Examinons cette objection sous ce double rapport; et d'abord il est très-vrai que la nature impose à un père une obligation que celui-ci ne peut négliger sans crime : mais quelle est cette obligation et jusqu'où s'étend-elle ? le père doit veiller à la nourriture, à l'entretien : et à l'éducation de ses enfans ; c'est un engagement qu'il contracte en leur donnant la naissance, et qu'il doit remplir également envers tous autant que ses facultés le lui permettent. Sa liberté, son droit de propriété, sont donc modifiés et restreints par cette obligation. Ainsi le veut la nature, ainsi le commande la loi sociale. Mais quand cette obligation est remplie, quand un enfant est capable de pourvoir lui-même à ses besoins, quand il est affranchi par la loi de la tutelle de son pere, quand il devient libre et qu'il peut former un établissement séparé, le pere n'est-il pas aussi réciproquement dégagé envers son fils, et ne recouvre-t-il pas, sur sa liberté et son droit de propriété, tout ce qu'il en avait perdu par l'effet de cet engagement naturel ?

On nous parle de l'amour qu'il doit avoir pour ses enfans ; on nous dit que ceux-ci sont ses associés, qu'ils ont contribué à la conservation et à l'aggrandissement de la chose commune, et que, par conséquent, ils doivent également y participer. Mais si le pere doit aimer ses enfans, ceux-ci ne doivent-ils pas l'aimer davantage encore ? Satisfont-ils toujours, et tous également, à ce pieux devoir ? D'ailleurs, est-il vrai qu'ils conservent et améliorent toujours le patrimoine de la famille, et sur-tout qu'ils y contribuent tous également ? N'existe-t-il pas souvent de très-grandes différences, sous ce double rapport, entre les enfans ? et ces différences ne doivent-elles pas donner lieu à une diversité de traitement et de récompense ? Au reste, de quoi s'agit-il ici ? de savoir si, pour que l'égalité regne entre les enfans, il est nécessaire qu'au moment de sa mort, ils aient une égale portion dans les biens qui composaient son héritage. Or, qui ne voit que, dans une foule de cas, cette égalité absolue, qu'on réclame, sera contraire à la véritable égalité ? Si, tandis que les uns ont reçu leur éducation, les autres ne l'ont pas encore reçue ; si quelques-uns, par leur inconduite ou toute autre cause, ayant occasionné des dépenses considérables au pere, d'autres, au contraire, par leur travail et leur industrie, ont augmenté l'héritage, l'égalité naturelle, la juste, la véritable égalité ne sera-t-elle pas blessée, si tous prennent dans les biens une égale portion ? Nous supposons ici un pere également équitable envers ses enfans, les chérissant également, voulant leur faire à tous un égal avantage ; comment pourra-t-il y réussir, s'il n'a pas la libre disposition de ses biens ou d'une partie de ses biens ? comment pourra-t-il corriger les inégalités que des causes naturelles ou morales, que des différences d'âge, de développement, de travail et d'industrie auront mises entre ses enfans, différences si fréquentes dans le cours de la vie ? On voit donc que, même en partant de l'idée d'égalité qui doit régner dans la famille, loin qu'on doive priver un pere de la libre disposition de ses biens, il faut, au contraire, la lui laisser du moins en partie, en faveur de cette égalité même.

Quant à la raison politique, qu'on allegue contre le projet, elle n'est pas mieux fondée. Sans doute, il est à desirer pour these générale, que les biens passent des peres aux enfans et restent dans les familles. Il faut convenir aussi que la trop grande inégalité des fortunes peut avoir de graves inconvéniens, sur-tout dans les petites républiques. Cependant, si on s'attache trop à cette permanence et à cette égalité des biens dans les familles, on tombe inévitablement dans des excès plus grands et plus odieux que ceux qu'on veut éviter. On introduit entre les enfans la plus monstrueuse inégalité; c'est ainsi qu'à Sparte le bien de la famille appartenait à l'aîné des enfans, et qu'à Athenes les filles n'avaient aucune part dans la succession. Le droit de masculinité, celui d'aînesse avaient aussi lieu dans l'ancien régime, parce que la nature du gouvernement était telle, que les biens y étaient considérés plus que les hommes, et que l'importance et les valeurs politiques de ceux-ci dépendaient du titre et de la qualité des terres. Ces titres et ces terres ne pouvant pas être morcelés, il fallait que le fief appartînt à l'aîné, il fallait des substitutions graduelles et perpétuelles.

Mais la nature de notre gouvernement actuel exige-t-elle toutes les précautions, tous ces statuts territoriaux? Non : ce gouvernement n'est fondé sur aucune autre égalité que celle des droits; il n'admet aucun titre héréditaire, aucun privilege naturel, soit dans les personnes, soit dans les choses. Il ouvre la plus vaste carriere au développement des facultés naturelles et industrielles ; il favorise tous les genres de commerce ; il admet la plus grande latitude de liberté. Comment donc pourrait-on tirer de sa nature des argumens contre la faculté de disposer de son bien, et n'est-ce pas plutôt, dans un tel gouvernement, que cette faculté doit avoir le plus d'étendue ?

Mais, n'est-il pas d'autres rapports sous lesquels cette faculté est liée intimement à l'intérêt du gouvernement et au bonheur de la société, je veux parler de l'autorité paternelle et des bonnes mœurs? Qui peut nier que l'autorité paternelle ne dépende essentiellement du droit qu'a le pere de disposer de ses biens? Sans doute, il serait à desirer que cette autorité ne reposât que sur des bases purement morales ; mais, cela n'est point ainsi : l'influence de l'intérêt est aussi puissante dans la famille, que dans les autres relations sociales ; ce fait est si vrai, que les jurisconsultes et les publicistes qui ont parlé de l'autorité paternelle l'ont placée principalement dans la libre disposition laissée au pere non-seulement sur ses propres biens, mais même sur ceux de ses enfans.

Or, si cette faculté est nécessaire au maintien du pouvoir paternel, que de raisons puissantes, sous le rapport politique et moral, pour ne pas en priver le père, pour ne pas trop la restreindre dans ses mains ! En effet; n'y a-t-il pas un rapport intime entre l'autorité du gouvernement et celle du père de famille? le gouvernement veut toujours se conserver, le pere de famille est naturellement conservateur : le gouvernement veut l'ordre et la tranquillité dans l'état; le père les veut dans sa famille : l'un veut des citoyens soumis aux lois ; l'autre veut aussi des enfans dociles et obéissans. Le travail, l'industrie, la bonne conduite font prospérer l'Etat et la famille, et sont également dans l'intérêt et le vœu des gouvernans et des pères. Il est donc bien important qu'il s'établisse entre les uns et les autres des relations de confiance et d'autorité.

D'ailleurs quel homme, pénétré des devoirs de la vie humaine, et versé dans la connaissance des affections les plus habituelles de la famille, peut craindre d'investir le pere d'une autorité trop grande et trop durable? qui est-ce qui est plus dévoué qu'un père a ses enfans ? qui desire plus que lui de les voir considérés et heureux ? les plus fortes, les plus constantes passions du cœur humain, ne l'attachent-il pas à eux ? et peut-on en dire autant des enfans ? d'ailleurs les peres n'ont-ils pas en général plus d'expérience et de sagesse que leurs enfans ? ainsi, encore un coup, comment peut-on, de bonne foi, redouter l'autorité paternelle ?

Il existe, dit-on, de mauvais peres qui abuseront de la faculté que le projet leur donne. Mais, d'abord, le nombre en est infiniment faible, comparé à celui des bons. Ainsi, les abus qui pourront résulter de la loi seront bien au-dessous des avantages qu'elle produira. En second lieu, que la loi existe ou non, un pere, entraîné par un attachement aveugle envers un de ses enfans, trouvera toujours bien le moyen de le satisfaire. S'il veut se venger d'un autre, il le fera également. Ainsi, l'argument tiré d'une telle conduite, est ici sans application. Je dirai plus ; si le pere s'est livré pendant sa vie à quelques injustices pareilles, le meilleur moyen qu'il ait de les réparer, est de pouvoir, en mourant, disposer d'une portion de ses biens.

On nous parle encore de l'abus que des peres de famille pourront faire de cette loi pour rétablir les inégalités que le nouveau régime a proscrites. Mais le nombre des peres qui pourraient ainsi en abuser, n'est-il pas encore très-petit, comparé au nombre de ceux qui ne pourront pas avoir cette volonté ? D'ailleurs, à quoi servirait maintenant de telles inégalités ? où conduiraient-elles sous le gouvernement actuel? ne seraient-elles pas combattues par l'intérêt de ceux qu'elles tendraient à dépouiller, et pourraient-elles tenir long-tems contre l'opinion publique fortement prononcée ?

Citoyens législateurs, il faut ici vous élever à des idées générales et larges de liberté et d'égalité ; il faut songer que vous stipulez pour la république française, et non pour une petite communauté d'anachoretes qu'on pourrait assujettir à des regles d'uniformité et d'égalité absolue. Il faut considérer la grande variété de sol et d'industrie qui existe en France ; il faut consulter sur-tout le vœu et les besoins de la masse de la nation, qu'il ne faut pas plus sacrifier à des préjugés révolutionnaires qu'à des prétentions féodales et nobiliaires. La loi proposée est sollicitée par la nation, et sur-tout par la portion nombreuse des petits propriétaires. Sans elle, la culture des terres serait abandonnée dans une partie considérable de la France, et ce n'est qu'en éludant la loi existante, que cette culture a pu se soutenir. Si cette loi est dans l'intérêt de l'agriculture et du commerce, elle est aussi dans l'intérêt des mœurs ; il faut en soigner le rétablissement, ainsi que celui de l'autorité paternelle, la plus légitime et la plus sacrée de toutes ; autorité qu'on a pu briser quand il s'est agi de renverser l'autorité publique, et de changer de gouvernement, mais à laquelle on ne peut trop s'empresser de rendre sa force et sa dignité maintenant qu'il n'est plus question que de conserver. Il faut donc adopter le projet comme un premier pas vers le rétablissement de cette autorité; il faut l'adopter comme favorable aux bonnes mœurs, comme analogue aux vrais principes de la liberté et de l'égalité, à ceux d'une république qui n'exclut que l'inégalité des droits, aux besoins et aux vœux de la nation française.

Jard-Panvilliers, *orateur du tribunat*, parle en faveur du projet de loi.

La suite demain.

N. B. Le 10, le corps-législatif s'est séparé, après avoir entendu le discours prononcé par son président pour la clôture de sa session extraordinaire de l'an 8.

AVIS.

La séance de l'institut qui doit être présidée, le 15 de ce mois, par le premier consul, et qui doit nécessairement attirer un grand concours d'auditeurs, a engagé le directeur du théâtre de la République et des Arts à avancer d'un jour la représentation qui doit compléter le début du jeune Auguste-Armand. Ainsi, c'est le 14 que ce jeune débutant dansera, pour la troisieme et derniere fois, dans l'opéra de *Panurge*. Il sera présenté par les citoyens Vestris, pere et fils, et le citoyen Vestris, pere, dansera le menuet de *Ninette* avec la citoyenne Clotilde.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Dem. la 6e repr. d'*Adrien*, opéra en 3 actes.

Le 14, *Panurge dans l'île des Lanternes.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *Marcelin*, opéra en un acte.

Le 13, *Concert* dans lequel on entendra le citoyen Garat.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Gilles ventriloque*; *M. Guillaume* ou *le Voyageur inconnu*, et *le Moulin de Sans-Souci.*

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes.* Demain, la 1ere repr. de *l'Enfant du mystere* ou *les Amans du 15e siecle*, pantomime en 3 actes, à grand spectacle.

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Auj. *Crispin suivante*; *la Bergere des Alpes*, et *les deux Bergeres et le Papillon.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 192. *Duodi, 12 germinal an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, le 4 germinal.

Nous sommes autorisés à informer le public que l'article inséré dans notre feuille du 10 mars, et dans plusieurs autres gazettes du même jour, concernant la remise de Goa et de ses dépendances aux troupes de sa majesté, sous les ordres du général Clarke, est dénuée de vérité. *(Extrait du Morning-Chronicle, du 28 ventôse.)*

Le Prince de Galles, de 98, commandé par le vice-amiral lord Seymour, est arrivé de la Martinique à Falmouth, après une traversée de six semaines. *(Extrait de la gazette ci-dessus.)*

On écrit de Dublin, en date du 24 ventôse, que le gouvernement a émis deux proclamations portant promesse d'une récompense de 100 l. st. à quiconque fera connaître ou appréhendera l'auteur ou les auteurs de différens meurtres et attentats commis récemment dans les comtés de Limerick et de Carlow. *(Extrait du Sun, du 29 ventôse.)*

Cent vingt-cinq bâtimens ont été employés, dans le courant de l'année derniere, à importer ici des marchandises d'Archangel. *(Extrait du Public Ledger, du 20 ventôse.)*

M. Sitgreaves, un des commissaires envoyés par les Etats-Unis auprès de notre gouvernement pour se plaindre et demander réparation de plusieurs atteintes portées au traité subsistant entre leur pays et le nôtre, a débarqué derniérement dans l'un de nos ports. *(Extrait du Morning-Herald, du 30 ventôse.)*

Le banquier *Fuller*, mort il y a peu de jours, a laissé 300 mille liv. sterl. à partager entre deux demoiselles, dont la plus jeune a 63 ans. — Quoique *non-conformiste* rigide, il a légué 10 mille l. st. au clergé indigent de l'église anglicane, et même somme au clergé presbytérien. *(Extrait de la feuille ci-dessus.)*

L'évêque d'Oxford prêchant, le 2 germinal, devant le roi, avait pris pour texte de son sermon le verset suivant, qui forme le 15e du chap. 10 de l'épître de l'apôtre Paul aux romains :

« Combien sont beaux les pieds de ceux qui » prêchent l'évangile de paix, de ceux qui annon- » cent les vrais biens. » *(Extrait du True-Breton, du 3 germinal.)*

Combien les lois civiles et de police des gouvernemens d'Europe diffèrent entre elles ! En Angleterre, les boulangers sont punis pour faire leur pain *trop léger* (au-dessous du poids); et en Basse-Saxe, pour le faire *trop lourd* (au-dessus du poids.) *(Extrait de la gazette ci-dessus.)*

On mande de Deal, en date du 30 ventôse, qu'on y a reçu ordre de suspendre l'embarquement des troupes. *(Extrait du Morning-Chronicle, du 3 germinal.)*

Parlement. — Chambre des communes. Suite de la séance du 21 mars (30 ventôse.)

Le chancelier de l'échiquier se leve, et dit : J'ai écouté l'honorable membre avec la plus grande attention; et tout ce que j'ai entendu, me prouve qu'il a bien médité l'affaire qui nous occupe. Mais je voudrais qu'il eût poussé ses réflexions un peu plus loin; il se serait convaincu par lui-même qu'il aurait tort de vouloir, au point où en sont les choses, retarder une mesure dont j'ai développé la nature et les effets avec clarté et bonne-foi, toutes les fois qu'il en a été question, sans avoir jamais rencontré la plus petite objection. Je vois avec satisfaction que cette mesure n'a éprouvé jusqu'ici aucune opposition : qu'il n'y a pas eu l'ombre d'un doute, ou d'un soupçon de la part de ceux dont l'honorable membre plaide les intérêts avec tant de tendresse et de sensibilité. Aussi, ai-je été surpris de le voir terminer son discours en engageant la chambre à s'arrêter avant d'adopter la mesure qu'on lui présente; et pour l'y déterminer, déclarer qu'il consentirait volontiers à une levée de trois millions, partoute autre voie, quelqu'opposée qu'elle pût être aux dispositions de tout le reste de la communauté. L'honorable membre peut penser ainsi; pour moi, je regarde l'arrangement proposé avec la banque, comme très-avantageux pour le public; et tout ce que pourra dire l'honorable membre, ne saurait me déterminer à y renoncer.

M. Pitt prétend que M. Tierney s'est trompé grossiérement dans ses conjectures sur les bénéfices de la banque; et soutient que la banque est une corporation, mais non pas une corporation exclusive, puisqu'une autre de la même nature peut être créée, dès que les pouvoirs dont celle-ci est investi auront cessé légalement.

L'honorable membre continue M. Pitt, s'est également trompé, quand il a supposé que la banque, comme corporation, peut être dissoute, dès qu'on aura payé les onze millions, ou toute autre somme qui lui serait due par le trésor public : le fait est qu'elle continuera à être corporation, non-seulement jusqu'à ce que cette somme, mais encore jusqu'à ce que toute la dette nationale actuelle ait été payée jusqu'au dernie schelling.

Quant à l'utilité dont la mesure doit être pour le public, rien ne la prouve mieux que ce qu'a dit l'honorable membre; qu'il ne doutait pas qu'après la guerre, les actions ne fûssent au pair. Une pareille déclaration, faite dans cette partie de la chambre (côté de l'opposition), me cause une véritable satisfaction.

M. Pitt examine ensuite les bénéfices de la banque qu'il suppose devoir, au renouvellement de la charte, monter à 400,000 livres sterling par an; ce qui ne l'empêche pas de penser que le marché est plus avantageux pour la nation, au point où l'on en est, que si on eût attendu que la paix fût faite.

Pour répondre à ce que M. Tierney a dit sur la suspension des paiemens de la banque; le chancelier de l'échiquier rappelle à la chambre que, lorsqu'on produisit la mesure discutée aujourd'hui, il déclara, comme il le répete encore, que cette opération (la suspension des paiemens) avait produit le meilleur effet sur l'opinion publique, en donnant la vraie mesure des forces et des ressources intrinséques de la banque, qui se montra supérieure à tous les chocs, à tous les orages dont elle était menacée.

Je félicite la chambre, dit *M. Pitt*, de l'accroissement journalier de la prospérité du commerce national; et je m'estime heureux de pouvoir vous annoncer que les exportations ont monté l'année derniere à 4 millions sterling au-delà de celles des autres années, sans en excepter la meilleure année en tems de paix. Il s'agit maintenant de savoir s'il ne vaut pas mieux profiter des circonstances présentes pour adopter la mesure qui vous est proposée, que de la remettre à un autre tems. Je prie la chambre de se rappeler que le grand objet aujourd'hui est d'arrêter les progrès trop rapides de la dette nationale. C'est dans cette intention qu'on a créé un fond d'amortissement qui est maintenant de 5 millions sterling, et ira à six, et qui, dans quelques années, aura payé une somme immense. Si la somme de 3 millions sterling avait été empruntée par tout autre moyen, la différence eut été très-grande, au préjudice du public.

En effet, le public aura eu le profit de trois millions, sans intérêt, si la guerre dure encore six ans; si la paix se fait plus tôt, et que les actions haussent jusqu'à 80 aussi-tôt après la paix, ainsi que le suppose l'honorable membre, et qu'alors la banque demande son argent à 80, elle sera tenue à payer au public 5 pour 100 pour la totalité des 3 millions à la fin des six années. Je demande maintenant à la chambre si un pareil marché peut passer pour onéreux.

Quant aux observations générales faites par l'honorable membre, que la banque n'aurait jamais consenti à cet arrangement sans les réserves dont elle s'assure, et que la somme de huit millions qui lui est due se trouvera portée à onze, je les regarde comme triviales. Je peux certifier à la chambre que la chose se fit absolument de même dans le tems de sire Robert Walpole. Je soutiens que le prétendu danger d'augmenter les pouvoirs de la banque est tout-à-fait chimérique; comme elle tire une grande considération de l'assistance qu'elle donne au commerce du pays, il n'y a pas de doute qu'elle ne continue à l'aider de tous ses moyens.

L'honorable membre reproche à la banque son union avec le gouvernement; mais si la banque, par le moyen de ses ressources, peut aider le service public en facilitant la circulation des billets de l'échiquier, en donnant plus d'actionnaires à l'emprunt, en fesant disparaître une infinité de difficultés qui souvent nuisent à l'intérêt commun et au service public, je pense que c'est un argument des plus forts en faveur de l'excellence de notre constitution, de la puissance et de la prospérité générale de notre pays, et que la banque doit plutôt exciter l'admiration et la reconnaissance que les soupçons et les alarmes.

M. Tierney répond qu'il n'est pas éloigné d'avouer cette apparence de prospérité, mais qu'il ne peut s'empêcher de former des doutes sur sa durée; que la hausse des fonds n'est pas une preuve réelle de cette prospérité; qu'au reste, la prospérité publique ne justifie pas la conduite des directeurs de la banque; que si, lorsque la banque commencera à payer en especes, la guerre venait à se rallumer, la réserve actuelle serait renouvelée, et le coup porté au crédit public, par la premiere suspension de paiement, se ferait sentir jusqu'à la postérité la plus reculée; que telles sont les considérations qui lui font desirer que la chambre ne donne pas à présent son approbation à la mesure qu'on lui propose; car on se trouverait dans le même embarras, et le crédit public en souffrirait également.

M. Thornton confesse que les premieres propositions, pour le renouvellement de la charte de la banque, sont venues du gouverneur et des directeurs mêmes de la banque, qui ont cru que cette opération, dans les circonstances actuelles, serait également avantageuse à la banque et au pays en général. On a mis en question l'établissement d'une autre banque; on s'est assemblé pour discuter cette mesure; des écrits ont été publiés pour l'appuyer; des motions furent même faites dans cette chambre pour en montrer la nécessité. Il était donc urgent de proposer la mesure soumise aujourd'hui à votre examen, et il est essentiel de prononcer dessus le plus tôt possible; il assure que jamais la balance n'a été mieux établie qu'elle l'est aujourd'hui entre les espèces en caisse à la banque et les billets en circulation. Il pense aussi qu'il est juste que la banque fasse des avances au gouvernement, autant que ses moyens et la prudence le permettent; il proteste que la banque se croirait deshonorée, si elle emettait un seul billet sans en avoir la valeur en nature.

M. Manning exprime l'indignation qu'il a éprouvée en entendant traiter de chiffons les billets de la banque d'Angleterre. Il dit que la banque, dans d'autres circonstances, par exemple du tems de lord John Cavendish, avait fait d'aussi grandes avances qu'aujourd'hui au gouvernement. Quant aux avantages qu'on suppose attachés à la place de directeur, il soutient qu'ils sont plus que balancés par les risques auxquels la banque est exposée par les faux qui, les années précédentes, ont monté à des sommes considérables. Ceux qui remplissent ces places ne peuvent être mus que par le desir de travailler au bien général.

M. Simeon justifie la suspension de paiement de la banque par des raisons de politique profonde. Le jour où les paiemens furent suspendus les actions gagnerent 1 ½ pour cent.

La troisieme lecture mise aux voix, la proposition est adoptée sans partage.

INTÉRIEUR.

Paris, le 11 germinal.

Parmi les officiers qui se sont distingués dans la guerre de la liberté, le général Lefebvre est un de ceux dont les services ont été le plus constamment actifs. Lorsque d'honorables blessures le condamnent au repos, il était digne de la république de l'appeler à veiller sur cette liberté qu'il a si vaillamment défendue; il avait droit à cet autre genre de gloire.

Le sénat-conservateur vient d'acquitter la dette de la patrie.

Sur 56 votans, le général Lefebvre a réuni 51 suffrages, et a été nommé membre du sénat-conservateur.

Le général chargé de l'organisation des corps de volontaires de l'armée de réserve, au citoyen préfet du département de — Paris, le germinal, l'an 8 de la république française, une et indivisible.

Le premier consul m'a chargé de l'honorable mission d'organiser les volontaires qui, dans chaque département, se présenteront pour répondre à l'appel qu'il a fait à tous les français, et qui, partageant sous ses yeux les dangers et la gloire de cette campagne, voudront l'aider à conquérir la paix.

Je me félicite, citoyen préfet, d'avoir à concourir avec vous à un but si noble, si généreux, si utile au bonheur de notre patrie; je vous félicite de ce que le premier acte de votre administration sera de répéter, non plus des cris de guerre, mais les accens du plus vrai patriotisme.

En appelant à la défense commune tous ceux qui, n'étant pas appelés par la loi, ou ayant déjà payé leur dette (s'il était vrai qu'on s'acquittât jamais envers la patrie), ne peuvent être mus que par les plus purs sentimens, vous donnez à la nation, au nom du gouvernement, et vous rapportez au gouvernement, au nom de la nation, un gage de sécurité mutuelle.

Les dons fréquemment offerts, les sacrifices faits si généreusement, les privations supportées, les iniques extorsions souffertes par les propriétaires, pendant le cours de la révolution, ont épuisé d'immenses ressources, mais n'ont pu tarir celles que le véritable intérêt national fait reproduire, celles que la bonne foi, l'affection, la confiance, peuvent créer.

C'est une vérité généralement reconnue par tous les bons esprits, sentie par tous les français, que le gouvernement combat pour la paix, et non plus pour rallumer et nourrir le feu de la guerre; c'est pour terminer la révolution, pour assurer le repos des familles, l'existence civile, la véritable indépendance des citoyens; c'est pour réaliser leur bonheur que le premier consul va tenter encore le sort des batailles.

Peut-être quelques-unes des villes principales de votre département ont-elles aussi déjà donné le bon exemple; mais s'il est permis de présumer, d'après l'empressement que manifeste la jeunesse parisienne, l'émulation qui s'établira pour accourir au camp de Dijon, j'oserais répondre que l'attente du premier consul ne sera point trompée.

Je joins ici l'instruction (1) que j'ai reçu ordre de rédiger et de publier sur les divers objets relatifs à l'organisation dont je suis chargé. J'ai tâché d'éclaircir les doutes, de lever les incertitudes qui pourraient naître des différentes dispositions annoncées dans l'arrêté des consuls, et fixées par l'instruction que le ministre de la guerre vous a adressée.

Je vous prie de vouloir bien me faire connaître le résultat de vos premieres mesures, par rapport à l'inscription, au rassemblement et à la formation des compagnies de hussards ou d'infanterie légere, que vous croirez pouvoir former et diriger sur Dijon.

Le premier consul m'ayant ordonné d'organiser moi-même à Paris les compagnies qui s'y forment dans ce moment, je ne me rendrai à Dijon qu'après avoir rempli cette premiere mission; je vous prie donc, citoyen préfet, de vouloir bien m'adresser ici votre réponse, et les informations que vous jugerez utile ou convenable de me donner. Quand je recevrai l'ordre de me transporter à Dijon, et d'y établir le point central de nos opérations communes, j'aurai l'honneur de vous en prévenir.

Je suivrai avec exactitude ma correspondance avec vous; jaloux de seconder votre zele, heureux de concourir à cette manifestation de l'esprit public, à cette réunion d'efforts civiques pour le dernier triomphe de la cause nationale.

Salut et fraternité,

Signé MATHIEU DUMAS.

— Le célebre poëte Lebrun était aveugle depuis douze ans, d'un œil, et pouvait à peine se servir de l'autre pour se conduire; il a été opéré de la cataracte, le 5 germinal, par le cit. Forleuze, dont la réputation devient tous les jours plus brillante et plus justement méritée; cette opération a été pratiquée avec une habileté et un à-plomb qu'on ne peut rencontrer que dans cet artiste, qui, le 23 ventôse, a fait à l'hôtel national des Invalides, avec la même précision et la même supériorité de talent, plusieurs opérations environnées des plus grandes difficultés; à peine celle du citoyen Lebrun était achevée, qu'il a joui du bienfait de la lumiere et distingué ses amis.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Extrait des registres du sénat-conservateur, du 11 germinal, an 8.

L'ordre du jour appelle la nomination à l'une des places de sénateurs, nécessaires pour porter à soixante-deux, dans le cours de l'an 8, le nombre des membres du sénat, conformément à l'article XV de la constitution.

Les candidats présentés pour cette place, sont les citoyens Duval, présenté par le corps-législatif; le citoyen Saget, par le tribunat; et le citoyen Lefebvre, général de division, par le premier consul de la république.

Le sénat réuni au nombre de membres prescrit par l'art. XC de la constitution, procede au scrutin dans la forme accoutumée; ce dépouillement des votes donne la majorité absolue au citoyen Lefebvre, général de division; il est proclamé, en conséquence, membre du sénat-conservateur.

Le sénat arrête que cette nomination sera notifiée par un message au corps-législatif lors de sa rentrée, et, sur le champ, au tribunat et aux consuls de la république.

Collationné à l'original par nous président et secrétaires du sénat-conservateur, le 11 germinal, an 8 de la république.

Signé, ROGER-DUCOS, *président*;
BOUGAINVILLE et LAPLACE, *secrétaires*.

BONAPARTE, premier consul de la république, ordonne que l'acte du sénat-conservateur qui précede, sera inséré au Bulletin des lois. Le ministre de la justice enverra au citoyen Lefebvre, général de division, un exemplaire du Bulletin des lois où cet acte sera inséré, pour lui tenir lieu de notification, et lui servir de titre pour constater sa qualité.

Paris, ce 11 germinal, an 8 de la république française.

Signé BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, *signé* H. B. MARET.

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE LA MARINE.

Le corsaire *le Vendangeur*, de Cherbourg, cap. F. Quoniam, a fait entrer dans ce port *le William*, sloop anglais, qu'il a capturé à deux myriamètres et demi sud de Portland. Ce bâtiment était chargé de maquereaux frais qu'il portait à Londres.

LE citoyen Amelot, administrateur de la loterie nationale, vient de publier un mémoire, adressé au premier consul, *sur les avantages de l'assiette et de la perception de l'impôt en nature, en l'affermant dans chaque commune.... etc.*

Chaque genre d'imposition a ses inconvéniens, et les personnes qui considerent, sous le rapport de ses imperfections, quelqu'impôt, sont naturellement conduites à chercher celui dont les avantages sont les plus opposés aux défauts qui les ont frappés. C'est ainsi que les vices de la contribution fonciere, taille ou impôt territorial, comme on voudra l'appeler, étant principalement l'incertitude de la quotité, l'inégalité de la répartition et l'embarras du recouvrement, beaucoup de gens ont cru qu'il serait plus simple et plus commode de percevoir en nature une portion des produits de la terre. Ce système, qui n'est pas autre chose que la dîme de M. de Vauban, a donné lieu à des volumes. Le citoyen Amelot ne paraît pas frappé de la difficulté qui en fait le principal inconvénient. Il lui semble facile de dresser en deux ou trois ans un tableau qui présenterait l'étendue des terres, leur nature, l'espece de récolte qu'elles peuvent donner: or, ce tableau, c'est précisément le *cadastre* dont on parle depuis tant d'années, et auquel on pourra travailler pendant tant de siecles sans l'avoir fini. C'est l'impossibilité de fixer la nature, non pas de cent millions d'arpens, mais d'une ou deux communes qui fait qu'on ne peut jamais établir dans une juste proportion, la quotité du produit qu'on a droit d'exiger. Telle terre qui paie le cinquieme de son produit brut, est beaucoup moins chargée que telle autre qui ne paie que le dixieme et qui demande beaucoup plus de frais et de sacrifices. L'impôt en argent, réparti par communes, participe sans doute à la même irrégularité, et le citoyen Amelot le fait très-bien sentir; mais ayant en général pour base le produit net (ou prix de ferme), qui n'est lui-même que le résultat de calculs faits avec attention par le fermier et le propriétaire, il est bien plus susceptible d'une juste répartition que la dîme qui se paie sur le produit brut, sans égard à la diversité des avances. Si, aux autres avantages qu'il a sur la contribution en nature, sous les rapports d'économie générale, il joignait une invariabilité dont la nécessité n'a jamais été assez reconnue en France, personne ne songerait à lui substituer une dîme essentiellement inquisitoriale dans ses moyens de perception, injuste, parce qu'elle pese également sur des terres de qualité très-inégale, et incompatible, par son extension progressive avec l'encouragement que l'autorité doit toujours donner à l'industrie.

Au Rédacteur.

Paris, le 9 germinal an 8.

JE vous prie d'insérer dans votre journal la note ci-après.

Le commissaire des guerres, actuellement employé à l'armée de réserve, MARTIN.

»Un individu à la suite de l'armée d'Italie, se nommant Varnier et se disant fourrier, tantôt au 25e régiment de chasseurs à cheval, tantôt à la 27e demi-brigade d'infanterie légere, tantôt à d'autres corps, s'est fait prêter de l'argent par divers citoyens, au moyen de fausses lettres de recommandation du citoyen Martin, commissaire des guerres de la division d'Ancône, dont il a contrefait la signature. Ce dernier s'empresse d'en donner avis à ses connaissances, afin que l'escroc effronté ne surprenne pas leur crédulité. Il les prie même de le faire arrêter, s'il s'adresse à elles. Des renseignemens acquis le désignent ainsi: taille d'environ cinq pieds, blond, mince et un peu sourd.«

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Tarteyron.

SUITE DE LA SÉANCE DU 4 GERMINAL.

Regnauld, de Saint-Jean d'Angely, orateur du gouvernement, parle aussi en faveur du projet de loi.

(Nous regrettons que l'abondance des matieres et l'arriéré des séances nous obligent à ne donner qu'un extrait de l'intéressant discours qu'il a prononcé.)

Le citoyen Regnauld s'attache à démontrer que le projet de loi proposé ne fera point rétrograder la législation; qu'on ne revient pas sur des principes libéraux et consacrés: que ceux qui favorisent l'égalité sociale sont respectés comme ceux qui établissent l'égalité politique; qu'on n'a pas voulu donner la faculté de faire des riches et des pauvres, mais de récompenser les bons et de punir les méchans; qu'on n'a pas voulu encourager d'injustes prédilections; mais faciliter des rénumérations équitables; qu'on n'a pas voulu mettre à même de ressusciter d'odieuses inégalités par des donations orgueilleuses, mais de récompenser des soins pieux par d'honorables bienfaits.

Il fait observer que si la révolution a diminué le nombre des grands propriétaires, elle a aussi considérablement accru celui des petits propriétaires.

Or, un des charmes que la propriété porte avec elle, dit Regnauld, celui peut être auquel les hommes sont le plus sensibles, c'est la faculté de disposer de ce qu'ils possedent, c'est la liberté de donner ce qu'ils ont acquis.

Cet attrait, ce besoin est plus fort encore, quand la jouissance de la propriété est nouvelle pour l'homme qui s'y livre.

Quand il ne doit qu'à lui sa propriété, quand il en doit l'accroissement, l'amélioration, aux soins des enfans qui l'ont secondé, ou même des étrangers qui l'ont servi, alors le desir de donner double d'intensité, et devient, pour ainsi dire, un besoin impérieux.

De là les plaintes élevées par tous les possesseurs des fonds, et sur-tout par les petits et les nouveaux propriétaires, contre la loi du 17 nivôse: de là les murmures contre les prohibitions qu'elle établit.....

C'est de la prohibition que sont résultées les dispositions en fraude de la loi, les fidéicommis, les dépôts, sources fécondes d'immoralité, parce qu'ils placent le dépositaire entre la foi promise et les séductions de l'intérêt, entre les lois du devoir et les suggestions de la cupidité: sources fécondes de procès interminables, de contestations ruineuses entre les héritiers, les fidéicommissaires, et les donateurs secrets.

Une loi que les citoyens accusent ainsi par des violations journalieres, une loi que le gouvernement est dans l'impuissance de faire respecter, appelait donc une réformation prompte par le scandale public des atteintes qui lui étaient portées.

Et de combien de scenes moins connues, de troubles domestiques, de dissentions secrettes, ce scandale éclatant n'était-il pas précédé?

Du vivant du propriétaire, le fils, le collatéral inquiets, entretiennent, salarient souvent des espions sous le toît paternel, dans la maison de leur parent; ils suivent d'un œil avide et jaloux la disposition des revenus, la vente des fonds, l'emploi des capitaux.

Parce que la loi leur destine la propriété à la mort de celui auquel ils sont appelés à succéder, pendant sa vie même ils se la croient déjà acquise. Ils épient, accusent, condamnent des actes de justice ou de bienfesance honorable. On dirait qu'on les dépouille de tout ce qu'on ne leur laisse pas, que toute action est

(1) Voyez cette institution dans le n° d'hier.

un vol, dès qu'elle tend à diminuer l'héritage qu'ils attendent. L'ami le plus cher de leur parent est l'objet de leurs soupçons les plus haineux.

Ils voient un dépositaire spoliateur, un agent de générosités appauvrissantes pour eux, dans l'homme affectueux, désintéressé, qui prolonge la vie de son ami par ses soins, et abrege, par le charme de sa société, les longues journées de la souffrance ou de la vieillesse.

Une loi qui rendra aux citoyens la disposition libre d'une portion de leur fortune, en conciliant tous les vœux et tous les intérêts, en consacrant et limitant le droit de donner, doit faire cesser les troubles secrets, comme les dissentions publiques.

Regnauld soutient ensuite que le projet de loi est conforme à la morale et à l'intérêt social.

Comment prétendre en effet, dit-il, qu'un pere ne doive pas, ne puisse pas distinguer, par un témoignage d'affection et de reconnaissance particuliere, l'enfant qui s'est distingué lui-même par une tendresse plus active par une piété plus dévouée ?

Comment soutenir qu'une mere de famille infirme, à qui sa fille a sacrifié les plaisirs de la jeunesse, et jusqu'aux douceurs de l'hymen et de la maternité, pour lui rendre des soins, adoucir ses souffrances et recueillir ses derniers soupirs; comment soutenir qu'elle ne peut pas assurer des moyens d'existence plus doux à celle qui rendit sa vie moins douloureuse et sa mort moins pénible ?

Comment prouver qu'il faut interdire au pere de famille de rétribuer avec équité le fils qui, resté près de lui assidu, laborieux, a concouru à augmenter le patrimoine de tous ?

Comment démontrer qu'il est juste de priver des parens du droit de secourir un enfant assailli par des malheurs immérités, de rétablir en sa faveur l'égalité, en lui fesant une part plus grande qu'à d'autres enfans enrichis par d'heureux hasards ?

Comment nier qu'il peut exister, entre un pere de famille et des étrangers, de ces relations en même tems intimes et honorables, de ces affections puissantes, de ces actes de dévouement qui ont honoré les tems de proscription, enfin de ces services signalés qui inspirent des actes de bienfaisance ou commandent des témoignages de gratitude ?

Comment ne pas convenir que le collatéral qui distingue, dans une nombreuse et lointaine parenté, l'homme estimable que la fortune a moins favorisé, pour le préférer à un autre moins recommandable et plus riche, quoique plus proche, obéit au vœu de la nature loin de s'en écarter, se conforme à l'intérêt de la société loin de le blesser ?

Dans l'impuissance de détruire ces vérités, les adversaires de la loi l'ont accusée de jeter la discorde dans les familles, de semer dans le cœur des enfans des germes d'hypocrisie, d'avidité, de flatterie et de toutes les passions basses qui les accompagnent.

Mais, en premier lieu, je soutiens que les enfans susceptibles de se livrer à ces sentimens honteux qu'on nous fait craindre de propager par la loi nouvelle, seraient, sous le regne de l'ancienne législation, de mauvais fils, des parens sans tendresse.

Ce sont ceux-là qui, sûrs de leur part d'hérédité garantie par la loi, laissent aujourd'hui dans l'abandon ceux dont ils convoitent la fortune, et dont leurs vœux coupables accusent l'existence de se prolonger trop long-tems.

La loi ne les rendra pas vicieux, elle ne pourrait que détourner vers un vice nouveau le cours de leurs dispositions perverses; elle ne leur inspirera pas des sentimens condamnables, elle pourrait seulement en changer la nature.

Et, puisqu'on ne peut espérer de rendre tous les hommes bons et vertueux, n'est-ce pas faire quelque chose pour la société, que de commander par l'intérêt ce qu'on n'eût pas obtenu de l'inclination, et d'arriver à ce point, qu'un défaut dangereux qu'on ne peut déraciner, produise à l'extérieur au moins le même effet qu'une disposition louable qu'on n'a pû faire naître ?

Secondement, nn ne peut nier que l'émulation ne soit un mobile puissant vers le bien, et qu'elle n'ait besoin d'être excitée, animée, pour produire les fruits heureux qu'on peut en attendre.

Et parce qu'à côté de l'émulation, marchent la jalousie, l'envie, la haine même, a-t-on amais songé à la condamner, à la proscrire ?

Disons-le donc, parce qu'une institution peut développer des défauts, des vices même, ne lui contestons pas les vertus qu'elle peut inspirer; et parce qu'il est des inconvéniens attachés aux lois les plus utiles, ne renonçons pas aux avantages qui en peuvent résulter.

N'y renonçons pas sur-tout quand l'intérêt général se trouve réuni à l'intérêt particulier.

Or, l'intérêt général est d'encourager l'industrie et le travail, en laissant au citoyen la faculté de disposer du produit qu'il en a tiré.

L'intérêt général est d'attirer les capitaux étrangers pour acquérir les propriétés avilies; et comme dans l'ancien ordre de choses on achetait les terres plus cher dans les lieux où le statut réel permettait d'en disposer en totalité, il est naturel qu'on n'achette pas, ou qu'on achette à moindre prix celles auxquelles la volonté de l'homme ne peut assigner de propriétaire, ni pendant sa vie, ni après sa mort, et dont la loi seule regle le partage.

L'intérêt général est de rendre aux biens-fonds leur valeur premiere. Or, parmi les causes qui l'ont diminuée, on doit compter le sentiment qui a porté un grand nombre de citoyens à réserver des valeurs mobiliaires, à enfouir des capitaux facilement disponibles, afin d'éluder une loi contre laquelle leurs affections se révoltaient autant que leur raison.

Sous ce dernier rapport, la loi proposée peut donc influer sur le crédit public comme sur les mœurs, sur la prospérité générale comme sur le bonheur particulier.

L'orateur examine si les principes républicains prescrivent de refuser à un citoyen le droit de disposer d'aucune partie de ses biens en faveur de ses enfans, de ses héritiers, et si les mêmes principes permettent de lui laisser la disposition de la totalité de sa fortune.

S'il y a unanimité pour rejeter les deux propositions extrêmes, dit-il, il faut chercher le juste milieu qu'on doit desirer, et où se rencontre l'utilité comme la justice,

Le trouve-t-on dans la faculté de disposer, restreinte par la loi du 17 nivôse ?

Ou s'en rapproche-t-on davantage par l'extension bornée qu'on y donne dans la loi qui vous est proposée ?....

Est-ce trop étendre la liberté que de prendre un ferme moyen entre un dixieme, dont les uns voulaient laisser la donation libre, et la totalité que d'autres auraient voulu rendre disponible, et de fixer au quart le *maximum* des avantages permis en ligne directe ?

N'est-ce pas modifier sagement la liberté que de la restreindre en proportion du nombre des enfans du testateur ?

Doit-on censurer la gradation par laquelle on a ajouté au libre exercice du droit des citoyens, à mesure que l'éloignement de parenté retranchait en même tems à la force des affections et à l'étendue des devoirs ?

Doit-on voir une marche rétrograde dans le retour réfléchi à des principes également distans des extrêmes ?

Doit-on blâmer le gouvernement des efforts qu'il fait pour donner à la France républicaine des lois qui ne soient pas repoussées par les mœurs, les habitudes, les affections de la masse des citoyens ?

Si la réponse à ces questions est favorable à la loi proposée par le gouvernement, qu'est-il besoin de l'appuyer, ou que sert de la combattre par des autorités ?

Examinons cependant le poids de celles dont on s'est prévalu, et de celles qu'on leur peut opposer.

On a cité Mirabeau, on a évoqué le premier orateur de la révolution, au sein du tribunat; on y a lu l'espece de testament qu'il a laissé contre le droit de faire des testamens.

Mais ce travail, ces pensées appartiennent-elles véritablement à celui qui leur imprime en ce moment la puissance de son nom, qui leur donne le crédit de son talent ?

Qui ne connaît l'ascendant magnétique d'un grand génie pour attirer vers lui tout le génie qui l'entoure, pour s'en rapproprier les travaux, pour en accroître la perfection et l'utilité ?

Cet avantage, réservé à un petit nombre d'individus privilégiés, Mirabeau le possédait éminemment; tous les hommes forts lui portaient la contribution de leurs veilles, de leurs pensées et de leurs écrits. Il leur imprimait ensuite, par des changemens, des corrections, le cachet de sa force et de son originalité; et, quand ils étaient devenus ainsi sa propriété, il en enrichissait l'assemblée constituante et sa patrie.

Le discours sur les testamens qu'on a lu après sa mort, si on en croit d'assez exactes traditions, ne fut pas son ouvrage : il n'était encore pour lui qu'un canevas dont il avait donné le programme, mais sur lequel il n'avait pas mis son empreinte, qu'une ébauche qu'il n'avait pas perfectionnée. On peut croire que c'est plutôt le travail brut qu'il avait commandé, inspiré à un homme de talent qu'on pourrait nommer, qu'une opinion épurée, revue avec réflexion, définitivement adoptée par lui, et marquée du sceau de son génie.

Sous ce rapport, il ne peut faire autorité.

Mais, ce discours appartînt-il en entier à Mirabeau, son nom même ne lui donnerait pas une autorité suffisante.

Il n'est pas un de ses motifs qui ne soit facile à écarter; pas un de ses argumens auquel ne répondent les observations déjà faites devant vous, et qu'il est inutile de répéter.

Les seuls raisonnemens qui soient forts, sont ceux contre les institutions favorites de la classe privilégiée, contre les substitutions, les primogénitures que la législation a proscrites pour jamais, et qui sont si loin de nos pensées, qu'il est inutile de les flétrir par un anathême nouveau.

Ces institutions, qui ne reviendront jamais, pouvaient seules établir et perpétuer de grandes et dangereuses fortunes.

La loi qu'on propose ne peut jamais produire un tel effet; au contraire, la liberté qu'elle laisse pourra peut-être distribuer en plusieurs mains une fortune que l'ordre légal des successions aurait réuni sur une seule tête.

Elle a aussi pour elle, outre le mérite d'être appropriée aux vœux de la majorité de la nation, des autorités supérieures peut-être à celle de Mirabeau, celle des premiers jurisconsultes de l'assemblée constituante, des Thouret, des Chapelier, des Tronchet, dont elle adopta l'avis et consacra les opinions.

L'orateur termine par une derniere observation.

Au sein d'une exaltation de pensée, d'une chaleur de sentiment dont il faut chercher l'excuse dans leur source même, on a qualifié la loi proposée de *loi réactionnaire*.

Législateurs, écartons jusqu'aux souvenirs de ces égaremens funestes, dont votre sagesse et la forme du gouvernement garantissent à jamais notre patrie.

Ou si on en parle encore, que ce soit pour offrir à la république, comme aujourd'hui, de ces réactions expiatoires, qui ramenent à l'union des citoyens, à la morale, à la piété filiale, à la reconnaissance, à la vertu, à tous les sentimens doux et généreux; par tous les encouragemens sagement bornés; à tous les services, par la perspective de tous les bienfaits : qu'une communauté respectable de soins et de rémunérations domestiques fasse oublier la communauté de malheurs et de crimes, que des partis qui ne renaîtront plus ont successivement déversés l'un sur l'autre.

On va aux voix, et le projet est adopté à la majorité de 213 suffrages sur 266.

On procede au scrutin pour l'élection d'un candidat au sénat-conservateur. Personne n'a réuni de majorité. Il sera procédé, demain, à un scrutin de ballotage entre le citoyen Merlin, ex-directeur, qui a réuni 85 suffrages, et Vacher, législateur, qui en a réuni 78.

Un message du sénat-conservateur annonce qu'il a nommé, pour remplacer au corps-législatif le citoyen Sallenave (des Basses-Pyrénées) qui est mort, le citoyen Kleper (du Bas-Rhin.)

La séance est levée.

TRIBUNAT.

Présidence de Berenger.

SÉANCE DU 5 GERMINAL.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet relatif à la formation des listes de jurés.

Le président annonce qu'aucun orateur n'est inscrit contre le projet.

Le tribunat va aux voix, et vote l'adoption du projet à la majorité de 74 suffrages contre 6.

Le tribunat vote à la même majorité l'adoption d'un projet de loi, tendant au rapport de l'article DXXI du code des délits et des peines, et qui autorise les commissaires du gouvernement près les tribunaux à faire des récusations sur les listes des jurés spéciaux, comme sur celles des jurés ordinaires.

Un message du corps-législatif annonce que le projet relatif à l'échange d'un terrein, entre l'hospice de Charenton et le citoyen Ch. Delacroix, est retiré par le gouvernement.

Le tribunat procede à un scrutin de ballotage, entre les citoyens Saget (de Nantes) et Goupil-Préfeln, pere, pour l'élection d'un candidat au sénat-conservateur.

Le premier obtient la majorité des suffrages, et est proclamé candidat.

Isnard, au nom d'une commission spéciale, fait un rapport sur le projet de loi relatif à la taxe d'entretien des routes.

Voici l'analyse de son rapport.

Nous sommes encore loin, dit-il, d'approcher de la perfection dans l'établissement de la taxe d'entretien des routes. L'Angleterre et la Belgique nous en avaient donné l'exemple ; mais l'expérience avait dès long-tems mûri ces établissemens dans ces contrées. Ce droit, qui paraissait devoir suffire à l'entretien des routes, a été établi à une époque où les routes étaient extrêmement dégradées par suite de la longue stagnation des travaux, et même souvent à raison de leur suspension. Le mauvais emploi du droit de passe a accru le mal : la guerre et l'état du commerce ont diminué les transports : la recette ne s'est donc jamais élevée au point où elle doit être en état de paix et dans l'état de prospérité du commerce. Le droit de passe est donc insuffisant pour la réparation des routes : c'est ce qu'expose le gouvernement dans les motifs joints au projet de loi proposé, et c'est ce que votre commission doit aussi vous détailler.

Un fait bien constant et connu de tout le monde, c'est que, depuis l'établissement de la taxe d'entretien, elle a été gaspillée, et qu'elle a été à charge au commerce sans avantage pour l'état, ou du moins qu'elle n'a produit que de faibles ressources pour l'état, en comparaison des entraves qu'elle a mises au commerce.

Les lois sur la taxe d'entretien sont du 24 fructidor an 5, du 9 vendemiaire et du 3 nivôse an 6, et du 14 brumaire an 7. Ces lois, dont les dernières étaient relatives à l'exécution des premières, contenaient des modifications des premières, renfermaient deux principales dispositions qui, dès l'origine, ont fait pressentir les plus grandes difficultés dans l'exécution.

L'une de ces dispositions est relative à la perception de la taxe ;

L'autre est relative à l'accumulation nécessaire de la perception et de l'entreprise des travaux.

Dans les dispositions du 3 nivôse an 6, le corps-législatif a cru devoir établir une taxe progressive à raison du nombre des chevaux. Cette progression était fondée sur un bon motif ; mais l'expérience a démontré que cette progression était plus funeste au commerce qu'elle n'était avantageuse aux travaux des routes.

Pour vous convaincre des désavantages de la cumulation, il y a trois principales observations à vous faire.

1°. Il est de l'intérêt du gouvernement de multiplier le nombre des adjudications pour les recettes, et de restreindre le nombre des adjudications pour les travaux. D'ailleurs, les connaissances et qualités d'un receveur sont bien différentes des connaissances et qualités d'un entrepreneur de travaux publics.

2°. Les moyens coercitifs contre un entrepreneur qui se paie d'avance et par ses mains, sont à peu près de nul effet.

3°. Il n'est pas de l'intérêt d'un receveur-entrepreneur de bien réparer les routes, parce que c'est le grand nombre des chevaux qui accroît sa recette.

D'après ces considérations, votre commission va vous soumettre l'examen de chaque article du projet de loi, en exposant toutes les objections qu'elle s'est faites, et les réponses qui l'ont déterminée dans son opinion, afin d'éclairer près de vous la discussion, et vous mettre en état d'énoncer votre vœu.

Le premier article du projet de loi abolit le système de progression dans la taxe d'entretien ; il établit la taxe proportionnelle suivant le nombre des chevaux, et prend pour taux de chaque cheval attelé aux voitures, le premier terme de la progression que la loi du 3 nivôse avait déterminée : ce premier terme était la taxe d'un seul cheval attelé à une voiture.

Vous serez peut-être effrayés, tribuns, comme l'a été la commission, de la réduction qui doit résulter de ce nouveau système sur la taxe d'entretien des routes, en considérant qu'il était déjà insuffisant pour les besoins ; mais votre commission a été rassurée par plusieurs considérations, et par les motifs du gouvernement.

Le gouvernement ne se dissimule pas l'insuffisance du produit de la taxe d'entretien pour réparer toutes les dégradations survenues depuis dix ans. Le gouvernement entre même dans des détails de calculs pour le prouver ; mais le gouvernement pense qu'avant de dépenser il faut avoir le moyen de payer, et qu'il faut véritablement dégrever le commerce pour le mettre plus en état de payer par la suite. Indépendamment de la stagnation générale du commerce, le mauvais état des routes rend encore les transports si difficiles, accroît encore tellement le nombre des chevaux à atteler aux voitures, qu'il serait injuste de faire payer au commerce une augmentation d'attelage qui ne peut être attribuée qu'à ces dégradations. Peut-être aurait-on désiré qu'au lieu d'une progression croissant très-rapidement, on eût établi une progression peu sensible ; mais dans l'incertitude sur la manière de déterminer un juste équilibre, en raison de la détresse du commerce, sans doute il a mieux valu adopter la proportion qu'une progression arbitraire.

L'expérience a démontré que la taxe d'entretien ne peut se bien établir et réparer les maux passés que par succession du tems ; il faut d'abord assurer le passage, et déjà depuis long-tems on paie sans que le voyageur jouisse du fruit de ses avances.

Le second article affranchit de la taxe d'entretien les voitures uniquement chargées de grains ou farines, de fumier et autres matières servant d'engrais pour les terres.

L'article III du projet de loi tend à abolir le système de l'accumulation de la recette et du travail des routes. Nous avons déjà prouvé la nécessité de rapporter les dispositions qui établissaient cette accumulation.

L'article IV rend justice aux adjudicataires des barrières. On réduit le droit considérablement : il est donc juste de résilier les baux, s'ils le demandent. Seulement on voit avec peine que relativement à la liquidation qui suivra nécessairement cette résiliation, le projet de loi ne balance pas la répétition des intérêts de la république, la répétition des obligations contractées par l'adjudicataire, avec les répétitions qu'il aurait droit de former. Cela est sans doute sous-entendu. Mais si la nation a droit de réclamer des lois claires et positives, c'est avec regret que votre commission a vu que des dispositions étaient sous-entendues.

Il reste à la commission à vous exposer un vœu qu'elle regarde comme très-important : c'est que le gouvernement prennent désormais des mesures pour que le droit de passe ne soit jamais considéré comme pouvant être mis à profit pour les dépenses extraordinaires. Les lois, et notamment celle du 14 brumaire an 7, ont bien pris des mesures pour que ces fonds ne soient pas détournés de leur objet ; mais votre commission vous rappellera que le moyen le plus puissant qu'alléguaient les partisans de la corvée, c'était la facilité de détourner les fonds de leur objet et les dangers de la dégradation progressive des routes dans le cas d'une prestation en argent. Sous l'empire de la liberté, nous répéterait-on un pareil argument en faveur du renouvellement de la servitude ? et si l'on détournait les fonds de la taxe d'entretien de leur objet, qu'aurait à répondre les amis de la liberté à cet argument ?

D'ailleurs, qu'auraient encore à répondre les amis de l'ordre et de la liberté aux voyageurs, rouliers et négocians, à ceux qui paient sans regret une contribution spéciale pour faire valoir leur entreprise, si cette contribution spéciale venait à se confondre avec des contributions qui doivent se répartir sur tous, et si les travaux des routes étaient encore abandonnés pour des dépenses moins productives ?

On assure de toutes parts que les fonds de la taxe d'entretien ont été détournés de leur objet. Je n'examine pas la réalité de cette assertion qui tendrait à accuser, ou des administrateurs, ou des receveurs-généraux, de forfaiture, suivant l'expression même de la loi du 14 brumaire an 7 ; mais formons un vœu pour que le gouvernement assure encore l'exécution de cette loi, par des dispositions additionnelles, par des dispositions qui préviennent même toute espece de soupçon et de sollicitude sur cet objet.

Le projet de loi proposé dégreve donc le commerce ; il soulage l'agriculture, il établit un espoir suffisant sur l'abolition du système de cumulation dans la recette et l'entreprise des travaux des routes.

La commission propose l'adoption.

Say, en combattant le projet, entre dans des détails techniques qui l'amenent à conclure que le projet de loi ne présente point les améliorations que le rapporteur y a apperçues.

Sédillez. Si l'on voulait satisfaire les propriétaires fonciers, on supprimerait la contribution directe ; si l'on voulait satisfaire les marchands et négocians, on supprimerait les patentes ; si l'on voulait satisfaire les journalistes, on supprimerait le timbre ; enfin, si l'on voulait satisfaire les voyageurs, on supprimerait la taxe d'entretien des routes. Il résulte de là que toute contribution est un mal ; et que la plus lourde des contributions est celle que l'on paie à l'instant. Mais les contributions étant un mal nécessaire, il faut moins s'attacher à faire le procès à l'une d'elles, qu'à les combiner de manière à procurer des ressources au gouvernement, sans trop charger le peuple. Ces principes établis, l'opinant examine le projet, fait remarquer la diminution du tarif proposé, et ne croit pas que cette diminution doive faire craindre des ressources moindres. Il regarde comme très-sage la disposition qui fait cesser la cumulation de la ferme des barrières et de l'entretien des routes. Il vote pour le projet.

Thibaut le combat. Il s'étonne, 1° qu'on n'ait fourni aucun renseignement sur le produit et sur la dépense provenant de la taxe de l'entretien ; 2° qu'on n'ait pas spécifié clairement si l'administration sera confiée à une régie ou à une ferme ; 3° qu'on n'ait pas cherché à prévenir les dilapidations énormes qui se commettent ; enfin qu'on ait permis, dans certains cas, de cumuler la ferme et l'entretien. Il vote contre le projet.

Roujoux en défend les dispositions.

La discussion est ajournée à demain.

La séance est levée.

CORPS-LÉGISLATIF.

SÉANCE DU 5 GERMINAL.

On procede au second tour de scrutin, entre les citoyens Merlin et Vacher, pour l'élection de l'un d'eux comme candidat au sénat-conservateur. Sur 240 suffrages, le citoyen Merlin en obtient 86 ; le citoyen Vacher, législateur, 144 ; en conséquence, celui-ci est proclamé le candidat que le corps-législatif présente au sénat-conservateur.

Le corps-législatif se forme en comité-général pour affaires de police intérieure.

TRIBUNAT.

SÉANCE DU 6 GERMINAL.

Barra, des Ardennes, fait un rapport sur le projet de loi qui autorise le rachat des usufruits et rentes viageres dus à la république.

La république, en succédant aux émigrés, dit-il, s'est trouvée, à ce titre, dès la premiere année de sa fonction, propriétaire d'une masse considérable d'usufruits et de rentes viageres.

D'après la législation sur cette partie, il est constant, non-seulement que la république est dispensée de justifier de l'existence des émigrés, du chef desquels elle possede des usufruits ou des rentes viageres ; mais même qu'elle pourrait, à la rigueur, et en conformité des lois précitées, exiger que les débiteurs de ces usufruits ou de ces rentes viageres ne pussent s'en voir libérer qu'après le délai de cinquante années.

La commission a reconnu que le projet était incomplet, en ce qu'il ne fixe pas la durée légale des usufruits et des rentes viageres. Mais, tout incomplet qu'il est, il procure assez d'avantages pour mériter d'être appuyé. Et d'abord la premiere question qu'il offre est celle de savoir si le taux de trois ou quatre années d'usufruits ou rentes viageres, fixé pour le rachat, n'est pas trop avantageux aux grevés d'usufruits et débiteurs de rentes viagères, ne présente pas un sacrifice trop onéreux aux intérêts de la république. Pour la résoudre, il fallait à votre commission ce qui lui a manqué, malgré tous ses efforts pour se le procurer, un état au moins approximatif de ces rentes et usufruits ; c'est par cet état seulement qu'elle eût pu connaître et mettre sous vos yeux, ou l'étendue du sacrifice fait en faveur des grevés, ou la justice du taux du rachat : mais obligée de marcher dans le vague du projet de loi, et dans l'aridité et le laconisme de l'exposition des motifs qui l'accompagnent, votre commission regarde la fixation du rachat comme très-avantageuse aux grevés d'usufruits, malgré qu'il soient tenus du paiement des contributions et de l'acquit des arrérages qui se trouveront dus lors du remboursement.

Il est d'ailleurs un point de vue politique sous lequel le projet doit être considéré, et qui seul suffirait pour en faire voter l'adoption par tous les amis sincères du régime républicain.

En s'occupant des moyens de faire rachéter au profit de la république les usufruits et les rentes viageres ci-devant dus aux émigrés, le gouvernement manifeste bien clairement sa ferme résolution d'exécuter constamment la disposition de notre charte constitutionnelle, qui confisque à jamais les biens de ces irréconciliables ennemis de la liberté, en même tems qu'il leur interdit la rentrée sur le territoire français.

C'en est assez sans doute pour faire rentrer dans le *néant* les coupables espérances que leurs partisans oseraient encore afficher, et pour garantir aux bons citoyens, aux acquéreurs de domaines nationaux, et à tous ceux qui ont eu le courage de se ranger sous les étendards de la révolution, la sureté, le calme et la liberté qui ont été le but constant de leurs efforts, et qui doivent être enfin le prix de leurs sacrifices.

La commission propose d'émettre un vœu d'adoption.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 11 germinal, le tribunat a procédé au scrutin pour la présentation d'un candidat au sénat-conservateur. — Nul n'a obtenu la majorité nécessaire.

Un message du sénat-conservateur annonce que le général de division Lefebvre, candidat présenté par le premier consul, vient d'être nommé membre du sénat.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 193. *Tridi, 13 germinal an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ALLEMAGNE.

Lintz, le 4 ventôse.

Le corps de Condé a passé l'hyver dans cette ville. Pendant long-tems on a cru qu'il irait à Naples; mais un courrier qui vient d'arriver, lui a apporté l'ordre de se rendre sur-le-champ en Volhinie. Cette nouvelle a jeté la consternation dans ce corps, qui aurait préféré le pays du Midi.

ANGLETERRE.

De Londres, le 6 germinal.

Extrait des gazettes anglaises depuis le 27 ventôse jusqu'au 5 germinal exclusivement.

Au départ des trois messagers du roi arrivés ici dans la nuit du 1er au 2 germinal, et venant de Pétersbourg, de Vienne et de Constantinople, l'Elbe était encore bloqué par les glaces, mais le Weser était libre.

Il semble malheureux que l'officier chargé de présider à l'embarquement, à Deal, des troupes destinées pour l'expédition, s'appelle *Coffin* (cercueil, biere); ce nom, dans les tems superstitieux, eût été d'un mauvais présage. *(Extrait de l'Albion and Evening advertiser, du 3 germinal.)*

Quelques districts dans l'Inde, particuliérement la contrée de Takilly, abondent en abeilles. Les agens de la compagnie ont offert des encouragemens pour les élever; mais les préjugés des naturels du pays, leur ignorance, leur superstition, et la crainte qu'ils ont des piqûres de ces insectes, se sont opposés jusqu'ici à ce que ces encouragemens eussent un grand succès. *(Extrait de la feuille ci-dessus.)*

Il a été assuré mardi dernier (27 ventôse), pour une somme considérable d'argent, sur le paquebot *la Princesse-Royale*, revenant des Indes-Occidentales, qui a été pris, repris, et dont on n'a pas entendu parler depuis. Il faut que ce bâtiment ait péri, ou qu'il soit retombé au pouvoir de l'ennemi. *(Extrait du Times, du 29 ventôse.)*

Le banquier Fuller devait sa richesse à la plus sordide avarice. Il est mort sans laisser un *penny* (un sou) à ses petits enfans, ni à ses commis, quoiqu'il leur eût fait de grandes promesses. (C'est ce M. Fuller *le non-conformiste si rigide*, que nous avons dit avoir légué 20 mille livres sterling à répartir entre les plus pauvres ecclésiastiques des clergés anglican et presbytérien. (*Note du rédacteur. — Extrait de la feuille ci-dessus*).

Lord Chatam, le père de M. Pitt, avait habitué celui-ci dès sa plus tendre enfance à déclamer en public, monté sur une chaise. De cet exercice fréquemment renouvelé et prolongé pendant plusieurs années de suite, est résulté chez M. Pitt cette facilité de s'exprimer; genre d'éducation qui peut créer le talent, mais qui détruit le génie en n'apprenant qu'à combiner et à prononcer des mots. Demandez au chancelier actuel de l'Echiquier l'avantage à retirer d'une guerre, il vous répondra: *Sécurité!* Dites-lui de vous particulariser un crime, il s'écriera: *Le jacobinisme!* C'est ce qu'on appelle définir des abstractions par des abstractions, des généralités par des généralités. Mais c'est sur-tout comme ministre des finances que M. Pitt est l'homme des mots et des abstractions. *Billets de l'Echiquier, 3 pour cent consolidés, taxes assises, importations, exportations, état florissant du commerce et du revenu public, prospérité de la Grande-Bretagne, etc. etc. etc.* Objectez-lui que l'agriculture du pays est dans un tel état de dépérissement, que nous sommes devenus tributaires des autres puissances, et à la veille, peut-être, de mourir de faim; il vous répliquera que c'est une conséquence de notre état *prospere*, et que toutes les nations *prospères* sont toujours ainsi en peine de leur subsistance. (*Extrait du Morning-post and gazetteer, du 28 ventôse.*)

Du 7 germinal.

Les 3 pour 100 consolidés, 63 ¼, ½. Pour avril, 63 ½.

Actions des Indes, pour ouverture en avril, 211, 210 ½.

Prix de la farine de froment, par sac de 5 boisseaux ou de 280 livres, premiere qualité, 90 à 95 schellings; deuxieme qualité, 90 à 94 schellings; troisieme qualité, 80 à 84 schellings.

M. Dundas a fait l'ouverture, le 4 de ce mois, du budget de l'Inde, dans la chambre des communes, formée en comité. Il en résulte selon lui que, nonobstant les désavantages d'un tems de guerre, les affaires de la compagnie se sont améliorées d'un million sterling.

Les séances suivantes de cette chambre ne présentent rien de bien intéressant. Dans celle des pairs d'Irlande, les résolutions concernant l'union, transmises par la chambre des communes, ont été agréées avec quelques amendemens.

Le lord chancelier a annoncé, dans la séance des lords d'Angleterre du 5 germinal, qu'il proposerait incessamment de faire un appel des membres de la chambre, pour mettre sous leurs yeux des papiers d'une grande importance. On croit qu'ils ont trait à l'union avec l'Irlande.

Le capitaine Maitland, de la marine, et le lieutenant-colonel Douglas, attaché aux troupes de ce département, sont arrivés le 5 germinal à l'amirauté, avec des dépêches de sir Sidney Smith.

Le lord lieutenant d'Irlande s'est rendu à la chambre des pairs, et a donné la sanction royale aux bills pour la levée des subsides consentis pour l'année.

Une flotte marchande arrivée de Lisbonne, a été mise sous quarantaine, pour avoir eu communication avec la frégate *la Brillante*, venant de la Méditerranée.

Un bill doit être présenté incessamment au parlement, à l'effet de faciliter au prince de Galles les moyens de reprendre son établissement.

La fameuse maison de commerce de Boyd, Benfield et compagnie, vient d'être déclarée en banqueroute dans la gazette de la cour. Le gouvernement, avant de l'annoncer, a fait saisir tous les effets qu'on a pu découvrir appartenant à ces banquiers, dont la dette envers le gouvernement se monte à 150 mille livres sterlings.

Il a été expédié, le 4 germinal, dans la nuit, un courier au lord Elgin, à Constantinople.

Les sciences et les arts viennent de faire une perte par la mort de l'honorable D. Barrington, frere de l'amiral de ce nom. — (*Extrait du Morning-Chronicle et du Sun, des 5, 6 et 7 germinal.)*

INTÉRIEUR.

Paris, le 12 germinal.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du germinal an 8.

Les consuls de la république, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Il sera nommé un inspecteur-général de la gendarmerie nationale; il sera choisi parmi les officiers généraux; il portera l'uniforme de chef de division de gendarmerie, avec des étoiles sur les épaulettes.

II. L'inspecteur-général aura, sous l'autorité des ministres ci-après désignés, la surveillance générale et la direction de tout ce qui concerne le service de la gendarmerie nationale.

III. L'inspecteur-général rendra compte au ministre de la guerre de tous les détails relatifs à la tenue, la discipline, et la police de la gendarmerie.

Les détails relatifs à la solde, aux masses et à la comptabilité, restent sous la surveillance et direction des inspecteurs-généraux aux revues.

L'inspecteur-général de la gendarmerie rendra compte aussi au ministre de la guerre de tout ce qui est relatif aux conscrits, aux réquisitionnaires, aux déserteurs, et à la surveillance des militaires en route et en congé.

IV. L'inspecteur soumettra encore au ministre de la guerre les présentations aux places de gendarmes qui lui seront adressées par les conseils d'administration des compagnies.

V. Il soumettra au ministre de la guerre le tableau des brigadiers de la gendarmerie, les plus dignes d'être élevés au grade de maréchal des logis, au choix du ministre de la guerre.

VI. La présentation au premier consul pour tous les emplois de lieutenant, capitaine, chef d'escadron et de division, à la nomination du gouvernement, sera faite par le ministre de la guerre, d'après le rapport qui lui sera soumis par l'inspecteur général de la gendarmerie.

VII. L'inspecteur général rendra compte au ministre de la police générale de tout ce qui sera relatif aux changemens de résidence, aux leures de passe, aux congés des officiers, sous-officiers, et gendarmes; il lui rendra compte aussi de tout ce qui concernera les revues des chefs de division et d'escadron, les tournées des capitaines et des lieutenans, le placement des brigades, leurs points intermédiaires de correspondance, les arrondissemens de lieutenance, compagnie, escadron et division; il lui rendra compte du service habituel et journalier des brigades, ainsi que de tous les services extraordinaires pour lesquels elles peuvent être requises par les autorités constituées, en exécution des lois, ou des réglemens d'administration publique; du rassemblement des brigades et de la formation momentanée qui peut être faite des brigades nouvelles avec des gendarmes des brigades existantes; de toutes les arrestations et de toutes les conduites de brigade en brigade faites par la gendarmerie, par quelqu autorité qu'elles aient été ordonnées, de tous les transférémens des prisonniers prévenus ou condamnés; des escortes des deniers publics et des voitures nationales; de la surveillance sur les mendians, vagabonds, gens sans aveu, étrangers, émigrés, et de tout ce qui peut compromettre la tranquillité de l'état, la sureté des personnes et des propriétés.

VIII. Il rendra compte au ministre de la justice du service que doivent faire les capitaines et les lieutenans de la gendarmerie dans l'exercice de la police judiciaire, et dans toutes les opérations relatives à ces fonctions.

IX. L'inspecteur général présentera aux ministres sous l'autorité desquels il surveille et dirige les différentes branches du service et de l'administration de la gendarmerie, tous les projets de changemens, d'amélioration qu'il croira convenables; il leur proposera toutes les économies qu'il croira possibles, et leur dénoncera tous les abus qu'il reconnaîtra, et particuliérement ceux qu'il ne pourra faire cesser par ses seuls ordres.

X. Il leur présentera, dans les cinq premiers jours de chaque décade, un bulletin contenant le détail des événemens et des opérations ordinaires qui sont dans leurs attributions respectives. Il leur présentera, dans les vingt-quatre heures de l'avis qu'il en aura reçu, la note des opérations et des événemens extraordinaires dont la connaissance est réservée à chacun d'eux. Il leur présentera, dans les cinq premiers jours de chaque mois, un bulletin contenant le résumé des événemens et des opérations de chaque mois; et dans la deuxieme décade de chaque année, le résumé des opérations et des événemens de l'année précédente.

XI. Les chefs de division de gendarmerie auront seuls, pour le service et les événemens ordinaires, la correspondance directe avec l'inspecteur général.

XII. Chaque commandant de brigade adressera directement à l'inspecteur général, et dans les vingt-quatre heures, l'avis de tous les événemens extraordinaires dont il aura eu connaissance; il lui fera connaître de même tout ce qui pourra compromettre la tranquillité publique, la sûreté des personnes et des propriétés.

XIII. La correspondance directe que les officiers et sous-officiers de gendarmerie, sont autorisés par l'article précédent à tenir avec l'inspecteur-général, ne les dispensera point de celle qu'ils doivent, sur ces mêmes objets, tenir avec leurs chefs immédiats.

XIV. Les comptes que les officiers et sous-officiers de gendarmerie doivent rendre à leurs chefs immédiats, et à l'inspecteur-général, ne les dispensent point de rendre aux préfets et sous-préfets, ainsi qu'aux officiers-généraux commandans dans leurs arrondissemens respectifs, les comptes qui leur sont prescrits par la loi du 28 germinal an 7.

XV. Chaque chef de division transmettra à l'Inspecteur-général dans les cinq premiers jours de

chaque décade, un compte détaillé des opérations et des événemens ordinaires qui se seront passés pendant la décade précédente; dans les cinq premiers jours de chaque mois, le résumé des opérations du mois précédent; et dans la première décade de chaque année, le sommaire du compte de l'année entière.

XVI. Le capitaine de chaque compagnie adressera à son chef d'escadron le premier de chaque décade, de chaque mois, de chaque année, les élémens du compte que le chef de division doit rendre à l'inspecteur-général; le chef d'escadron les transmettra de suite avec ses observations, au chef de la division.

XVII. Toutes demandes faites par les conseils d'administration et par les individus, ne parviendront à l'inspecteur que par l'intermédiaire des chefs de division; les plaintes en déni de justice pourront seules être directement adressées à l'inspecteur-général.

XVIII. L'inspecteur-général fera imprimer et adressera à chaque chef de division des modèles de tous les comptes qui doivent lui être rendus, ainsi que de tous ceux que chaque officier et sous-officier doit à ses chefs immédiats.

XIX. L'inspecteur-général est particulièrement chargé de punir par des peines de discipline, et, en cas de récidive, de provoquer des peines plus graves contre les sous-officiers et les officiers de la gendarmerie, qui, dans tout autre cas que celui de la correspondance ordinaire et régulière des brigades, ne se seront pas formellement refusés à recevoir et à faire porter des dépêches par les gendarmes à leurs ordres. L'inspecteur-général est aussi formellement chargé de faire connaître au ministre de la police générale les préfets et sous-préfets qui, dans toute autre circonstance que celle qui est prévue ci-dessus, auront employé les gendarmes, soit à porter des dépêches, soit à quelqu'autre objet étranger à sur correspondance.

XX. Outre les précautions générales pour la sureté des routes et celle des voyageurs, l'inspecteur général en prendra de particulières pour celle des couriers des malles et des voitures publiques.

Il donnera des ordres afin qu'à la réquisition des préfets ou sous-préfets il soit accordé, sans délai, des escortes suffisantes de gendarmes aux couriers des malles et aux conducteurs des diligences et aux voitures portant des deniers publics.

XXI. Lorsque des brigands réunis et organisés en bandes, arrêteront les voitures publiques, dévasteront les maisons des citoyens, et compromettront la tranquillité générale en se transportant alternativement en divers endroits, les capitaines de la gendarmerie, après en avoir prevenu les préfets, réuniront les brigades nécessaires pour les attaquer, les poursuivre et les détruire. Dans le cas prévu ci-dessus, les chefs de divisions de la gendarmerie feront, s'il est nécessaire, passer des brigades d'un département dans l'autre, à charge par eux d'en prévenir les préfets respectifs.

XXII. L'inspecteur-général de la gendarmerie rédigera et soumettra aux ministres de la guerre et de la police, un projet de réglement destiné à rendre réguliers et uniformes la police, l'instruction, la discipline et le service de la gendarmerie nationale: il fera dresser une carte indicative pour la république entière des lieux de placement de brigades, de leurs points intermédiaires de correspondance, et des arrondissemens de division, d'escadron, de compagnie et de lieutenance.

XXIII. Les ministres de la guerre, de la police et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé* BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, *signé* H. B. MARET.

Arrêté du 12 germinal an 8.

BONAPARTE, premier consul de la république, arrête ce qui suit:

Le général Berthier, ministre de la guerre, est nommé général en chef de l'armée de reserve.

Signé, BONAPARTE.

Copie de la lettre du premier consul, au général Berthier, le 12 germinal an 8.

Les talens militaires dont vous avez donné tant de preuves, citoyen général, et la confiance du gouvernement, vous appellent au commandement d'une armée. Vous avez, pendant l'hiver, réorganisé le ministere de la guerre; vous avez pourvu, autant que les circonstances l'ont permis, aux besoins de nos armées; il vous reste à conduire, pendant le printems et l'été, nos soldats à la victoire, moyen efficace d'arriver à la paix et de consolider la république.

Recevez, je vous prie, citoyen général, les témoignages de satisfaction du gouvernement sur votre conduite au ministere.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, arrête ce qui suit:

Le cit. Carnot, inspecteur-général aux revues, est nommé ministre de la guerre.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, *signé* H. B. MARET.

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE LA GUERRE.

Lettre adressée au ministre de la guerre par le général en chef Massena, datée du quartier-général, à Gênes, le 26 ventôse an 8 de la république française une et indivisible.

Citoyen ministre,

Le 23 ventôse, le général Gardanne fit partir des redoutes de Montenesino une reconnaissance composée de 140 carabiniers de la 3e legere. Le but de cette reconnaissance, dirigée sur Dego, était d'examiner les forces et la position de l'ennemi dans cette partie, et de tâcher de ramener quelques prisonniers que l'on pût interroger.

La maniere dont cette expédition fut conduite la couronna d'un succès complet.

A la faveur de la nuit, cette petite colonne surprit, à Dego, le détachement autrichien qui l'occupait; l'officier qui le commandait s'échappa avec deux hommes seulement. Le reste fut tué, à l'exception de six hussards et dix-neuf hommes d'infanterie, qui furent pris, ainsi que sept chevaux.

Nous n'avons pas eu dans cette affaire un seul homme blessé.

Salut et fraternité,

MASSENA.

MINISTERE DE LA MARINE.

Etat des ingénieurs des travaux maritimes.

Directeurs.

Les cit. Sganzin, Ferregeau, Cachin, Teulere.

Ingénieurs.

Les cit. Carrier, Barbot, Lapeyre, Gayan, Delorme, Leclerc-Labouvée, Desfougeres, Caron, Lessan, Tarbé, Martrel-Preville, Saint-Maurice, Dorotte, Geligny, Leclerc, Berruyer, Sevestre, Drappier, Trouille, Gordé, Dejean, Mauger.

Sous-ingénieurs.

Les cit, Mandard, Martin, Béaudre, Lecor, Treton-Dumousseau, Laurencin, Eudele, Jousselin, Haudry, Berigny, Patu, Rance, Brisson, Duvergier, Hauteire.

THEATRE FEYDEAU.

Un petit opéra comique, intitulé *Marcellin*, obtient en ce moment du succès au théâtre Feydeau: quelques situations assez originales, des scènes bien filées, mais auxquelles on pourrait reprocher de n'être pas toujours amenées d'une manière assez naturelle, un dialogue assez vif et quelquefois comique, composent le mérite de ce léger ouvrage. La musique est de Lebrun, artiste de ce théâtre. Des diverses productions de ce jeune musicien, celle-ci nous paraît être la préférable. On y trouve comme dans les autres une connaissance acquise de l'art, l'habitude des bons modeles, et une facture réguliere: on y remarque plus que dans les autres, des chants agréables et faciles, des accompagnemens ingénieux, des intentions musicales bien adaptées à la scene. On doit applaudir surtout à la coupe d'un duo très-bien dialogué.

L'extrême abondance des matieres dont cette feuille était surchargée pendant la session législative nous a empêchés de rendre compte dans le temps des représentations de deux ouvrages qui ont aussi obtenu quelques succès.

L'un était intitulé *le Petit Page*. Le sujet était tiré d'un roman de Pigaut Lebrun, *les Barons de Felzheim*. Ce petit ouvrage du citoyen Pexéricourt, suspendu après sa premiere représentation, par accident, et repris quelques jours après, a eu peu de succès. La musique était de Kreutzer, dont le talent comme virtuose, n'est point contesté, mais qui n'a réussi à faire remarquer que peu de morceaux dans cette légere production.

Le second, intitulé l'*Esclave*, est dû au citoyen Gosse; c'est à fort peu de chose près le Consentement forcé de Guyot de Merville: l'intrigue toutes fois est bien loin d'être aussi naturelle, et les situations aussi comiques; d'une jolie comédie, on a produit un faible opéra dans lequel d'ailleurs d'autres imitations se font sentir. Bruni a fait la musique de cet ouvrage. Elle porte le même caractère que ses précédens; c'est ce que les amis de l'art appellent de la musique bien faite, tout en desirant lui trouver plus de verve et d'originalité.

Crédit hypothécaire.

BIEN des débiteurs présentent de la solidité, mais bien peu aujourd'hui sont exacts à l'échéance; ce n'est pas improbité, c'est épuisement.

Ceux qui ont des capitaux à placer, veulent toujours deux choses: solidité et agrément. La solidité se trouve, mais rarement on rencontre l'agrément, c'est-à-dire, la certitude d'être paye sans retard, sans courses, sans humeur, sans poursuites; de-là dérivent la méfiance, le défaut de circulation, enfin la détresse commune.

Une société méditant sur le mal public, y a trouvé quelque remede: elle vient de former un établissement sous le titre de *crédit hypothécaire*, assez heurensement combiné pour faciliter et assurer les transactions particulieres, et se procurer des bénéfices aussi avantageux que certains. (Le prospectus qui en contient les détails en a été publié au mois de germinal an 7.)

Cet établissement va garantir la ponctualité du paiement de toutes créances hypothécaires, moyennant une remise de deux et demi pour cent par an.

Pour cet effet, cette association réunit d'abord deux millions deux cent mille francs de mise, dont deux millions en propriétés liquides vérifiées, et deux cent mille francs en numeraire, qui se déposent soit à la banque de France, à la caisse du Mont-de-Piété, à la caisse d'escompte du commerce, soit enfin dans toute autre caisse accréditée, au choix et risques de l'associé qui reçoit particuliérement l'intérêt de ses capitaux.

L'établissement ne laisse en conséquence aucuns fonds dans les mains de ses préposés.

Douze notaires de Paris anciens ou en exercice ont consenti à former le conseil de l'établissement. Ces douze notaires sont les citoyens Chavet, Lardin, Dosne, Garnier, Denis, Bonnomet, L'Herbette, Pean de Saint-Gilles, Thion de la Chaume, Charpentier, Huguet et Fourcault de Pavant.

Ce conseil vise les moyens de la caisse pour la sureté de l'assuré, et prononce pour la sureté de l'association, sur l'admission des demandes qui seront présentées à l'établissement. Les demandes seront toutes soumises au conseil dans l'ordre de leur présentation au bureau. Ainsi cet établissement allie son intérêt particulier avec l'intérêt général; double but que, pour avoir des succès durables, une association financière doit toujours atteindre.

Ceux qui voudront obtenir les garanties, ou qui voudront être fondateurs, et prendre connoissance des détails d'organisation, s'adresseront au citoyen Cardin, directeur. Son bureau est à Paris, rue de Grammont, n°. 697, maison faisant face à la rue de Ménars.

NOTICE sur un écrit récent, ayant pour titre: *Considérations sur les avantages de l'existence d'une dette publique, et sur la nécessité d'un plan général et complet de bonne conduite en finances. Pluviôse, an 8.. — Février*, 1800.

L'auteur, sans jamais perdre de vue, dans cet écrit, les véritables maximes du crédit, s'est particuliérement attaché à faire ressortir les avantages D'UNE DETTE PUBLIQUE, à en définir la nature et à en analyser les bons effets; et fesant passer, sous les yeux du lecteur, toutes les faces sous lesquelles il est possible de considérer la dette publique;

« Envisagez-la d'abord (dit-il, en s'adressant à ceux qui gouvernent les empires), comme *une propriété sacrée*, commise à votre garde et à la foi de vos sermens; et si, sous cet aspect religieux, elle n'obtenait pas encore tous vos hommages, qu'elle s'offre à vos regards sous des considérations moins abstraites, plus frappantes, et qui semblent se lier plus immédiatement à votre intérêt et à celui des peuples. Avec un peu de méditation, vous découvrirez aisément dans la DETTE PUBLIQUE, et dans le crédit qu'elle suppose, *un moyen de circulation et de réproduction, un principe de mouvement et d'activité pour les capitaux de toute nature, un supplément même de capitaux et de valeurs*; vous y verrez *un lien fort et puissant d'attachement et de confiance, entre le gouvernement et les sujets de l'état.*

» Vous trouverez, dans le cours de la DETTE PUBLIQUE, *un régulateur de l'opinion générale sur le compte du gouvernement, et, par cela même, une garantie de bonne administration; une mesure constante de la valeur de toutes les autres propriétés; un garant infaillible du succès de toutes les grandes entreprises, de l'économie des moyens et de la rapidité de l'exécution; un modérateur irrécusable des prétentions respectives du gouvernement et de ses contractans, dans tous les traités et marchés concernant le service de l'état;* vous verrez sur-tout dans la DETTE PUBLIQUE, et dans l'exactitude de son service, *un moyen d'aisance pour les contribuables, d'accroissement dans le produit, et de célérité dans le recouvrement des impôts*; enfin, il n'échappera pas à votre attention que la valeur des FONDS PUBLICS

dans un état, est *un indice éclatant et perpétuel du degré de force et de puissance qu'il a à opposer à ses ennemis, ou à faire valoir dans tous ses rapports extérieurs, commerciaux et politiques.* Et quand vous aurez ainsi passé en revue tous les bons offices que peut rendre le respect pour la DETTE PUBLIQUE, vous vous pénétrerez de cette pensée salutaire, que la SAGESSE elle-même, bornée à la simple manutention des revenus fixes d'un empire, ne peut rien entreprendre de grand; que c'est de son alliance avec le CRÉDIT que naissent tous les moyens de prospérité et de gloire, et qu'il faut les honorer tous les deux pour conduire un état à son plus haut point de grandeur. »

L'auteur parcourt ensuite séparément chacun des rapports qui existent, dans son système, entre la DETTE PUBLIQUE et l'INTÉRÊT GÉNÉRAL; et sur toutes les parties de cette importante discussion, il porte la lumière de l'instruction et de la sagesse; il fait ensuite sentir la nécessité de la réorganisation complette du système de nos finances, et se plaçant par la pensée dans la position où se trouve le gouvernement actuel;

« Je sentirais, dit-il, la nécessité de distinguer tout-à-fait ma gestion de celle qui l'aurait précédée, de sortir des voies obscures dans lesquelles elle s'était embarrassée, de me former un nouveau point de départ, et d'ouvrir, en quelque sorte, à mes opérations une carrière nouvelle de prévoyance et de sagesse. J'étendrais mes regards sur toutes les parties à la fois; je commencerais par me rendre compte du véritable état de situation; du passif, de l'actif, des ressources ordinaires, des dépenses fixes et connues; des besoins extraordinaires, des moyens d'y pourvoir; des nouvelles regles à établir, des institutions à former pour assurer l'ordre, fixer la confiance, procurer l'aisance, multiplier les valeurs, et rouvrir sur tous les points les canaux de l'abondance. Mais ce n'est pas partiellement et sans liaison que j'aurais à embrasser toutes ces mesures de restauration et de crédit; ce serait les neutraliser que de les désunir, d'adopter l'une, d'ajourner l'autre, puis d'y revenir et d'ajourner encore; c'est de leur concours, c'est de leur action simultanée que se compose et que résulte une boune administration.

» Si on ne répare que piece à piece les ressorts communs de cette grande machine, et que, sans les rassembler, même sans les rétablir tous, on prétende la mettre en mouvement, elle n'aura jamais qu'une fausse direction, si même il est possible de lui en donner une quelconque.

» Oui, c'est sur-tout en finances qu'un BON PLAN, ou plutôt UN PLAN DE BONNE CONDUITE ne doit sortir que complet et formé de toutes ses parties; il faut que la PROVIDENCE DE L'ÉTAT le produise tout organisé comme fut produite LA SAGESSE sortant de LA PENSÉE DU MAITRE DES DIEUX: et aujourd'hui sur-tout, il est d'autant plus nécessaire d'offrir à la confiance un corps entier de mesures effectives, de précautions solides et durables, que déjà en plusieurs circonstances, on a gravement compromis la LOYAUTÉ FRANÇAISE par la vaine annonce de son abstraite SAUVE-GARDE.

» Je ne crois rien dire de trop en assurant qu'il s'opérerait dans les esprits une véritable révolution au simple aspect d'un plan GÉNÉRAL, dans lequel tout serait réglé pour le passé et prévu pour l'avenir; dans lequel, à côté de la profession des principes de fidélité, de morale et de probité publiques, on verrait cette profession justifiée par des actes, et sa pratique désormais garantie par des moyens puisés dans les facultés et dans la confiance des contribuables. »

Les différentes parties du plan général conçu par l'auteur, sont ensuite passées en revue méthodiquement et avec ordre; et il termine en observant que tous les préceptes énoncés dans son ouvrage peuvent se réduire au raisonnement peu composé, que voici :

« L'intérêt de l'ÉTAT est toujours inséparable de l'intérêt des INDIVIDUS soumis à ses lois; la FORTUNE PUBLIQUE ne peut s'accroître là où les FORTUNES PARTICULIERES se détruisent; et le principe de destruction et de ruine le plus universel et le plus actif des fortunes particulieres, est dans l'INJUSTICE ou dans l'INFIDÉLITÉ des gouvernemens. »

Il regne dans le cours de cet écrit une pureté de principes, une force de raisonnement et une netteté d'idées qui attachent à sa lecture tous les esprits bons et sages; l'auteur y a réuni au mérite de l'ordre, de la méthode et de la précision, celui d'une diction soignée, et d'un style noble et soutenu dans toutes les parties de son travail.

Cet ouvrage est du citoyen Baroud, de Lyon; et se trouve à Paris, chez Desenne, libraire, au Palais-Egalité.

Au Rédacteur.

Dans le compte que vous rendez, citoyen, de la discussion qui a eu lieu dans le tribunat, relativement au projet de loi concernant la faculté de tester, vous dites que j'ai parlé *dans le sens des opposans au projet.*

Vous verrez dans le discours que j'ai prononcé, que j'ai, au contraire, défendu le projet. J'ai regardé la faculté de tester comme une émanation du droit de propriété; je l'ai sur-tout envisagée dans ses rapports avec les progrès de l'industrie, et avec le rétablissement de l'autorité paternelle, sans laquelle il n'y eût jamais ni mœurs ni vertu.

J'espere que vous aurez la complaisance de rétablir la vérité des faits dans votre plus prochain numéro.

Salut et fraternité.

GARY, *membre du tribunat.*

TRIBUNAT.

Présidence de Berenger.

SUITE DE LA SÉANCE DU 6 GERMINAL.

Légier. La discussion de ce projet mérite toute votre attention; cependant, elle est fixée à demain devant le corps-législatif. Un délai nous serait nécessaire : je propose de le demander.

Andrieux. Je demande à soumettre quelque observation sur le fond. Quoiqu'accoutumés, depuis le commencement de cette session, à voter sur des projets rédigés à la hâte, il n'en est peut-être aucun de plus défectueux sous le rapport de la rédaction, que celui présenté aujourd'hui. Il est mathématiquement mauvais; il est la répétition d'une résolution qui, sur le rapport de Chasset, fut rejettée par le conseil des anciens. Alors, comme aujourd'hui, on ne fesait aucune distinction entre les rentes sur une ou plusieurs têtes; on n'avait nul égard aux différences d'âge; on voulait que tout fut racheté au même prix, de sorte que le projet était une sorte de cotte mal taillée beaucoup plutôt qu'un calcul positif. On le reproduit aujourd'hui dans l'exposé des motifs : le gouvernement avoue ces inconvéniens, et cependant il ne s'est pas donné la peine de les faire disparaître.

Des calculs précieux sur les probabilités de la durée de la vie humaine existent. Le citoyen Duvillard, membre de l'Institut national, a combiné à cet égard un travail très-utile, avec les tables de Parcieux. On pouvait faire de ce travail à l'objet qui nous occupe, une application presque mathématique : pourquoi, lorsqu'on pouvait avoir pour base des calculs certains, ne se confie-t-on qu'au hasard, pour obtenir les résultats qu'on se propose? pourquoi n'a-t-on pas consulté les hommes instruits dans cette partie de l'économie politique? le conseil-d'état regarderait-il la science de cet art comme un luxe superflu dans un état? comparerait-il les savans à ces livres supérieurement reliés, que certains hommes déposent dans leurs bibliotheques et auxquels ils ne touchent jamais?

On aurait dû, pour l'intérêt des débiteurs et pour celui de la république, calculer le rachat des rentes d'après le tableau des probabilités de la vie humaine; on ne l'a point fait. Le projet est donc vicieux, en ce qu'il ne présentera rien que de vague et d'incertain lorsqu'il s'agira de l'application.

Je vote contre le projet.

Le tribunat arrête qu'il demandera une prolongation pour la discussion.

Chassiron. Il y a tout lieu de croire que le gouvernement retirera son projet, en ce qu'il ne dit pas ce que le gouvernement veut lui faire dire. En le lisant attentivement, on reconnaît que sa rédaction est telle, que trois années de revenus d'abord; et quatre autres ensuite, seraient exigées pour le rachat. Ceci tient à un vice de rédaction, qui ne peut manquer d'être reconnu.

Fabre. Cette observation est décisive; et après en avoir senti la justesse, vous ne pouvez vous dispenser de rejeter le projet. Je demande qu'on aille aux voix, afin que le gouvernement puisse retirer le projet ou en présentet un nouveau avant la fin de la session.

Chassiron. Vous venez d'arrêter de demander un délai : cela suffira pour donner au conseil d'état le temps de retirer son projet. Il est inutile de le rejeter.

Thibaut. Ce que l'on vous propose n'est point régulier : vous n'avez point l'initiative sur le conseil d'état. Un projet vous est présenté; vous n'avez qu'une chose à faire, le discuter et voter, sans vous immiscer dans la question de savoir s'il sera retiré ou maintenu. Le projet est inadmissible; la simple lecture peut en convaincre. Je demande qu'on aille aux voix pour le rejeter.

Bailleul pense que l'ajournement demandé est suffisant pour parvenir au but que se propose le tribunat.

Huguet soutient que la rédaction ne paraît vicieuse que par la maniere dont l'article est lu par les opposans.

Le tribunat maintient son arrêté tendant à obtenir une prolongation de délai.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le projet relatif au droit d'entretien des routes.

Le tribunat procède au scrutin, et émet presque unanimement un vœu d'adoption.

La discussion s'établit sur le projet tendant à autoriser la construction de ponts et de canaux par les particuliers.

Voici l'analyse du rapport de Caillemer sur cet objet.

Il s'agit ici, tribuns, dit-il, de travaux qui accroîtront la richesse nationale et les avantages individuels. Nous verrons se rétablir ces communications depuis si long-tems interrompues; les ponts tombés en ruine se releveront; partout des canaux creusés, des routes nouvelles donneront la vie à des communes isolées, à des campagnes fertiles, mais négligées à raison de leur isolement et de l'impossibilité de l'exportation de leurs denrées.

Déjà l'orateur du gouvernement a parlé de projets qui doivent multiplier et faciliter les rapports de Paris; mais si chacun de nous consulte les besoins particuliers des départemens, qu'il a parcourus, combien de plans de cette nature ne se présentent pas à son imagination! combien de points importans de la république, qui, parce que l'état ne peut pas faire les dépenses nécessaires, n'ont que des rapports lents et dispendieux avec Paris, et qui, en vertu de la loi qui vous est demandée, verront s'anéantir les obstacles de leur correspondance!

Ainsi l'on peut esperer, je ne vous parle de cette localité que par exemple, l'on peut espérer, dis-je, la prompte exécution d'un pont sur un bras de mer, connu sous le nom de Petit-Vey, qui intercepte la communication de Paris avec un des principaux ports de la république, le port de Cherbourg, passage où chaque année il périt grand nombre de personnes et quantité de marchandises.

L'on ne peut éviter ce passage que par un détour de plus de trois myriametres, que les troupes, quelque précipitée que doive être leur marche, sont obligées de parcourir. La construction du pont, depuis long-tems projeté, en obviant à des malheurs sans nombre, procurera un grand avantage, et au gouvernement et au commerce.

Mais il serait superflu, tribuns, de s'étendre sur tous les heureux résultats que promet le projet de loi soumis à votre discussion.

Est-il d'accord avec les principes d'une bonne législation? convient-il d'attribuer exclusivement au gouvernement le droit d'approuver les entreprises, et de fixer le *quantum* comme la durée de la taxe? C'est sur ces points qu'il faut fixer votre attention.

Votre commission a vu dans cette attribution une immense latitude donnée au gouvernement. Peut-être n'appartient-il qu'au corps-législatif de statuer sur les entreprises nécessaires à la prospérité publique, et sur-tout sur le tarif et la durée des taxes à établir; mais peut-être aussi cette difficulté n'est-elle pas insoluble.

Et d'abord, le gouvernement ne peut arbitrairement lui-même faire exécuter des travaux publics, parce que s'il les ordonnait, il faudrait que le trésor public les payât et, dans ce cas, il faudrait que ces dépenses fussent autorisées par le corps-législatif. Mais ici, il ne s'agit point de puiser dans le trésor public; il ne s'agit que d'autoriser des spéculateurs amis de la république, à fertiliser et à embellir son sol.

C'est sans doute parce que ces dépenses ne sont point à la charge de l'état, parce qu'il n'y a point d'emploi de fonds publics, que le gouvernement a pensé qu'il lui suffisait de demander l'autorisation d'accepter les offres qui pourront lui être faites, afin d'inspirer plus de confiance aux spéculateurs, et d'accélérer les travaux.

S'il fallait absolument la sanction du corps-législatif sur chaque proposition, l'exécution des projets, en supposant qu'ils fussent approuvés, n'essuyerait-elle pas des lenteurs capables souvent de les faire échouer; ne faudrait-il pas attendre pendant sept à huit mois l'approbation, si le projet n'était arrêté qu'en germinal?

Si l'entretien des choses l'exige, n'est-il pas évident que ce sera le corps-législatif qui statuera sur la prorogation; et cette taxe ne sera-t-elle pas nécessairement comprise dans le budjet qui doit lui être annuellement présenté? Si donc cette taxe ne peut être convertie arbitrairement en impôt, la derniere disposition de l'article ne semble présenter rien d'opposé aux principes.

Votre commission, tribuns, en achevant sa tâche, exprimera ses regrets de ne trouver à la suite du projet de loi aucune disposition qui statue sur le mode à suivre pour régler les indemnités, ni sur les embarras qui pourront

retarder les travaux lorsque leur exécution demandera une portion de terrein appartenant au domaine national, dont on ne peut disposer qu'en vertu d'une loi expresse. Peut-être ces obstacles ne se rencontreront-ils pas; mais il y a possibilité : dès-lors une disposition particuliere dans la loi était nécessaire.

Au reste, le gouvernement qui, comme nous, veut la prospérité publique, ne manquera pas, sans doute, de proposer dans la suite les additions necessaires au complément de cette loi, dont le but est louable comme le principe, et dont le rejet ajournerait à une époque trop éloignée des travaux véritablement urgens.

Votre commission, tribuns, a considéré qu'il s'agit de satisfaire à des besoins pressans, de remplir le vœu d'une multitude de citoyens; que ces travaux qui vont s'exécuter à-la-fois sur divers points de notre territoire, indépendamment des améliorations et des accroissemens de prospérité qu'ils procureront, ne détourneront pas la plus légere portion des revenus publics; qu'on n'accorde ni primes ni avances.

Elle a enfin considéré la loi proposée comme une loi d'histoire qui doit conduire à une loi définitive qui se coordonnera avec le système entier de notre législation : en conséquence, et se livrant à l'espoir des avantages qu'doivent en résulter, elle s'est déterminée à vous proposer de voter l'adoption.

Arnould, *de la Seine*. La France entraînée dans le même tourbillon de politique et de spéculations des autres européans, a poursuivi, comme eux, depuis des siecles, la proie ensanglantée du commerce extérieur; et, comme eux, elle a détourné constamment ses regards des ressources incalculables qu'offrait un sol fertile aux combinaisons paisibles d'une administration qui se serait montrée prévoyante.

Dans l'absence de vastes moyens de communications intérieures, l'orgueil national s'est plu à vanter avec complaisance le seul canal dont la France puisse se glorifier, *celui des Deux Mers ou de Languedoc*. Sans doute un semblable monument prouve ce qu'il eût été facile d'exécuter, si les idées de grandeur eussent été unies à des vues constantes d'utilité publique. Mais que penser en effet d'un gouvernement qui s'applaudit d'avoir fait dépenser 30 millions de notre monnaie pour un canal unique, lorsque les bâtimens et les jardins de Versailles ont coûté 300 millions? Qu'en reste-il? comment s'extasier sur ce canal du Midi qui parcourt de 40 à 50 lieues de terrein, lorsque des voyageurs modernes ne parlent qu'avec enthousiasme du grand canal de la Chine qui s'étend sur une ligne irréguliere de 500 milles (ou 250 lieues) sous des montagnes, dans des vallées et à travers des rivieres et des lacs?

Avouons-le franchement, nous sommes à cet égard au premier degré de civilisation. Le grand peuple d'Asie avait une multitude de canaux plus de deux mille ans avant l'ère chrétienne; la grande nation d'Europe, il y a deux siecles, n'avait pas un seul ouvrage en ce genre : le premier, le *canal de Briare*, ne fut entrepris qu'en 1606.

La nation française doit donc jeter des regards d'espérance sur le projet de loi qui vous est soumis, s'il renferme des dispositions génératrices d'un système coordonné de navigation intérieure.

On peut se représenter tout ce qu'il eût été possible d'entreprendre et d'exécuter d'utile et de majestueux en ce genre, si, depuis dix ans, l'activité française et nos ressources pécuniaires, pour lors abondantes, avaient été dirigées vers ces monumens d'une prospérité durable; mais un regret stérile ne ferait que perpétuer notre détresse, et nous devons applaudir au gouvernement qui cherche à accommoder le besoin que nous avons de multiplier les communications, avec la faiblesse des moyens du trésor public, en fesant concourir à cet effet l'intérêt particulier.

L'attribution sollicitée par le gouvernement, dans l'article premier du projet, est essentiellement juste et utile dans tous ses effets.

Quant à l'omission remarquée par votre commission au projet de loi, relativement, soit aux *indemnités* dues à des particuliers dont les terreins seraient indispensables pour les travaux dont il s'agit, soit à la disposition de propriétés fesant actuellement partie du domaine national, tous ces objets, en thèse générale, sont réglés par des lois antérieures et encore subsistantes, et les cas exprimés ici trouvent journellement leur application aux lois dont il s'agit, qui garantissent la propriété des citoyens, et préservent celle de la république des dilapidations contraires à tout système d'ordre et d'économie que doit suivre notre gouvernement actuel.

Des quatre grandes communications qui changeraient, pour ainsi dire, toute la face de la république, deux existent déjà et n'ont plus besoin que de travaux de perfection. Vous pressentez, citoyens tribuns, que je veux parler 1°. du canal des deux mers ou de Languedoc; 2°. du canal de Charolais, qui, en joignant la Loire à la Saône, doit rapprocher Nantes de Marseille.

La troisième communication fondamentale, encore à commencer, serait celle qui unirait le Rhône et le Rhin, par la Saône et le Doubs, pour étendre au-dedans et au-dehors nos relations commerciales; pour exploiter par nous-mêmes les forêts immenses des Vosges et du Jura; pour soutenir en tout tems l'activité du commerce intérieur, et faciliter les transports et munitions de guerre. En réalisant cette vaste et utile conception, ce serait, s'il est permis de s'exprimer ainsi, jeter la Méditerranée dans la mer d'Allemagne.

Enfin, la consolidation de notre régénération politique, comme les combinaisons les mieux calculées pour la prospérité future de notre commerce, exigent impérieusement la création d'une quatrieme communication, qui unirait *la Méditerranée* aux départemens de la ci-devant Belgique, en passant par *Paris*. Il ne s'agirait, à cet effet, que de perfectionner le canal de Bourgogne, qui unit la Saône à la Seine par l'Yonne, et de continuer, ou même d'améliorer le canal de Picardie, pour joindre l'Oise, la Somme et l'Escaut.

« *Paris* et la France entière doivent desirer de ces traits de génie; seuls ils pourraient imprimer à sa grande population un genre d'activité jusqu'alors inconnu, et l'exciter à des efforts extraordinaires. Paris, ville maritime! Non pas entierement dans le sens de Londres et d'Amsterdam; mais comme jadis Anvers, entrepôt vaste, communiquant à toutes les mers, aboutissant à toutes les contrées de l'Europe par un système général de navigation intérieure : telle est la grande pensée qui doit affermir sur des bases inébranlables la liberté française.

» L'utilité de la réunion de la Belgique à l'ancien territoire français, qui a fait l'objet d'un dissentiment, parce que l'esprit de faction est toujours aveugle, ne peut former une question, si on envisage que c'est le seul moyen de régénérer Paris, le centre du gouvernement français, et avec lui toutes les parties de la république. En effet, Paris, par cette aggrégation des anciens Pays-Bas autrichiens, se trouvera plus au centre de la France, et deviendra conséquemment le point naturel de communication entre toutes les parties de notre territoire ».

Le projet de loi qui vous est soumis ayant pour but de préparer et de créer des moyens d'amélioration dans nos communications nautiques, je vote avec votre commission pour son adoption.

Duchesne, *Isnard*, *Portiez de l'Oise* et *Bailleul* combattent le projet. Ils insistent particulièrement sur cette idée, que le projet tend à remettre au gouvernement des attributions législatives, et notamment le droit d'établir des taxes sur les citoyens au bénéfice de ceux qui auraient fait les entreprises et les constructions; que le projet tend aussi à donner au gouvernement le droit d'exproprier des citoyens sans que la nécessité en ait été reconnue d'une maniere irrécusable.

Bailleul s'attache sur-tout à prémunir contre le système que l'on s'efforce, dit-il, de faire prévaloir, celui de couper le territoire français dans toutes ses parties, et de le faire traverser par des canaux. Rien n'est plus utile qu'un canal dont la nécessité est reconnue; mais aussi, sur une terre fertile et agricole, ces longues saignées, faites imprudemment, peuvent faire des torts irréparables. Pour former les canaux dont on parle, il faut de l'eau qui, détournée de sa destination premiere, abandonne les usines, les moulins, les prairies, auxquels elle était nécessaire.

Ecoutez les hommes à projets; ils feront des ports de mer des villes de toute la république : les vaisseaux de ligne viendront à Paris. Sur la foi de ces hommes, permettez les tranchées, permettez les expropriations indispensables, accordez même les avances, et vous reconnaîtrez bientôt qu'il était convenable d'avoir moins de confiance, et de mûrir davantage de semblables projets.

Chauvelin s'attache particulièrement à démontrer que le projet n'enleve point au corps-législatif une attribution qu'il soit indispensable de lui conserver. La loi seule doit établir l'impôt; mais il ne s'agit pas ici d'en établir, mais seulement d'autoriser le gouvernement à assurer aux particuliers qui entreprennent des travaux utiles à la société, des rentrées qui couvrent leurs avances, et leur assurent même des bénéfices.

L'attribution dont il s'agit est purement administrative, et entièrement du ressort du gouvernement. Il est même de l'utilité et de l'intérêt public qu'elle lui soit conservée; car des travaux essentiels et des projets d'établissemens très-avantageux seraient retardés peut-être de huit mois, s'il fallait attendre, pour s'y livrer, que le corps législatif fût en séance.

Chauvelin ajoute encore de nouveaux développemens aux motifs énoncés par le rapporteur, et conclut à l'adoption du projet.

La discussion est fermée; le tribunat va aux voix, et rejette le projet à la majorité de 49 voix contre 25.

Ses orateurs nommés pour défendre ce vœu devant le corps législatif, sont Duchesne, Portiez et Isnard.

Le sénat conservateur annonce par un message qu'il a nommé Roger Ducos son président, Bougainville et Laplace ses secrétaires.

Séance levée.

CORPS-LÉGISLATIF.

Présidence de Tarteyron.

SÉANCE DU 6 GERMINAL.

L'ordre du jour appelle la discussion des projets de loi relatifs à la formation de la liste des jurés, et aux récusations à exercer par le commissaire du gouvernement sur les listes de jurés spéciaux.

Thiessé, *orateur du tribunat*, exprime le vœu émis, par le tribunat pour que ces deux projets soient adoptés.

Le corps-législatif va aux voix et adopte successivement les deux projets, l'un à la majorité de 267 voix sur 274; l'autre à la majorité de 263 voix sur 268.

Bosc exprime le vœu du tribunat pour l'adoption d'un projet de loi qui a accordé une maison nationale à l'hospice des Enfans-Trouvés de la commune d'Arras.

Le corps-législatif va aux voix, et adopte le projet.

Ginguené propose, au nom du tribunat, l'adoption d'un projet de loi qui autorise l'échange de l'étang de Saint-Cucupha, commune de Rueil, département de Seine-et-Oise.

Un message du sénat-conservateur annonce qu'il a nommé, le 4 germinal, le citoyen Roger-Ducos son président, et les citoyens Laplace et Bougainville ses secrétaires.

La séance est levée.

Bourse du 12 germinal.—Effets commerçables.

Effets publics.

Rente provisoire	12 fr. 25 c.
Tiers consolidé	23 fr.
Bons deux tiers	1 fr. 29 c.
Bons d'arrérage	89 fr. 50 c.
Bons pour l'an 8	78 fr. 75 c.
Syndicat	70 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *les deux Journées* et *Palma*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Gilles ventriloque*; *Scarron* et *le Carosse espagnol*.

THÉATRE DES JEUNES ÉLÈVES, rue de Thionville. Auj. *la nuit de Bergame*; *Annette et Basile* et *le Retour de la nôce*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 194. *Quartidi, 14 germinal an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, le 5 germinal.

Parlement. — Chambre des communes, 25 mars (*4 germinal.*) — *Budjet de l'Inde.*

LA chambre s'étant formée en comité, pour examiner le compte de la compagnie des Indes orientales, le secrétaire-d'état M. Dundas se leve, et dit que les papiers qui sont maintenant sous les yeux de la chambre, contiennent : l'un, la situation des affaires de la compagnie au-dehors ; l'autre, la situation de ses affaires au-dedans : qu'il n'a pu présenter ce tableau pendant la dernière session, parce que les états lui étaient parvenus trop tard ; qu'il n'a pas encore reçu ceux de 1799, ce qui le force à remettre à quelques mois le compte général dans tous ses détails, et qu'il se contente pour le moment de présenter à la chambre un croquis du tableau, suffisant néanmoins pour motiver les résolutions qu'il est dans l'intention de proposer à la chambre.

La chambre observera sans doute, dit *M. Dundas*, que les revenus de 1798 et 1799 sont beaucoup au-dessous de l'estimation qui en avait été faite ; mais la chose est facile à expliquer. Dans le courant de l'année, on reconnut manifestement, par la conduite de Tippoo, qu'une guerre dans ces contrées était inévitable, et le gouvernement sentit la nécessité de se mettre en mesure. L'estimation avait été faite en comptant sur une année entiere de paix ; et, dans la réalité, il y en eut la moitié d'employée par la compagnie à faire les préparatifs les plus actifs et les plus coûteux qu'on eût jamais faits pour aucune guerre dans l'Inde, autant pour nous assurer du concours loyal de nos alliés, que pour nous mettre en état nous-mêmes de terminer cette affaire promptement et heureusement.

Le secrétaire lit ensuite, article par article, les états suivans :

BENGALE.

La roupie à 2 sous.	Roupies.	Liv. st.
Revenus.		
Terme moyen de 1795 et 1796, à 1797 et 1798. . .	5726472	5726947
Différence en moins d'avec l'année précédente.	517300	51732
Revenus.		
Estimation pour 1797 et 1798.	57438477	5743847
Effectif	57827413	5782741
Excedent sur l'estimation.	388936	38894
Charges.		
Estimation pour 1797 et 1798.	38939910	3893991
Effectif	40316599	4031660
Excédent sur l'estimation.	1376689	137669
L'excédent des revenus déduit de l'excédent des charges, le revenu net est inférieur à l'estimation, de	987753	98775
Et le revenu net pour 1797 et 1798 est de	17510814	1751081
Estimations de 1798 et 1799.		
Revenus	6259600	6259600
Charges	3952847	3952847
Revenu net	23067535	2306753
Revenus estimés plus que l'effectif, pour 1797 et 1798	4768595	476859
Charges estimées moins que l'effectif	788126	78813
Revenu net estimé pour 1798 et 1799, plus que l'année précédente . . .	5556721	555672

MADRAS.

Pagodes à 8 sous.	Pagodes.	Liv. st.
Revenus.		
Terme moyen de 1795 et 1796, à 1797 et 1798, Ceylan non compris.	4561883	1824753
Différence en moins d'avec l'année derniere . .	53303	21321
Revenus.		
Estimation pour 1797 et 1798	5836689	2334675
Effectif.	4847377	1938950
Déficit.	889312	395725
Charges.		
Estimation pour 1797 et 1798.	6207006	2482838
Effectif	6289436	2515774
Excédent sur l'estimation.	82340	32936
Ajoutez à l'excédent des charges le déficit dans le revenu, l'effectif net des charges l'emporte sur l'estimation, de.	1071652	428661
Et le revenu net pour 1797 et 1798 est de . . .	1442059	576823
Estimations de 1798 et 1799.		
Revenus.	5012483	2004993
Charges	7143797	2857519
Charges nettes.	2131314	852526
Revenus estimés plus que l'effectif; années 1797 et 98.	165106	66004
Charges estimées plus que l'effectif	854361	341745
Charges nettes estimées plus les années 1798 et 99 que l'année précédente. . .	689255	275702

La suite demain.

Du 7 germinal.

UNE lettre écrite de Palma, à bord de la *Nymphe*, fesant partie de la flotte marchande, appareillée de Cork en pluviôse dernier, pour les Indes occidentales, porte que de 113 bâtimens dont cette flotte était composée à son départ, on n'en comptait plus en convoi que 35 ; le reste ayant été dispersé par la tempête.

On répare à Chatam *l'America*, de 64, pour transporter le vice-amiral sir William Parker, nommé commandant de la station d'Halifax, à la place de l'amiral Vandeput.

La consommation du cacao a été plus grande ici l'année derniere, que dans aucune des années précédentes. D'après les quantités importées à Liverpool et à Bristol, il est probable que cet article ne tardera pas à subir une réduction.

Le prix du café à Londres, Liverpool et Bristol, pendant les mois de nivôse et pluviôse dernier, a été plutôt fictif que réel, vu le défaut de demandes, occasionné par les malheureux événemens survenus dans le commerce. Quelqu'espoir que l'on conserve de voir le café reprendre son débit au printems, il est difficile de lui assigner un prix effectif.

Les dernieres importations du coton ont été très-considérables, et les manufacturiers n'en achetant que ce qu'il faut pour occuper leurs ouvriers d'une semaine à l'autre, il est probable que cet article tombera encore de prix.

Extrait du Morning-Chronicle, du Sun et du Traveller, du 7 germinal.

Du 8 germinal.

Cours des effets publics, le 8 germinal à une heure.

Les 3 pour $\frac{0}{0}$ consolidés, 65 $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{8}$. — *Omnium*. 2 $\frac{3}{4}$ $\frac{3}{8}$. — 5 pour $\frac{0}{0}$ 96 $\frac{1}{8}$.

M. Duff est parti, ce matin, avec des dépêches du gouvernement pour lord Elgin, notre ambassadeur à Constantinople.

Le comte Spencer, premier lord de l'amirauté, a rendu compte au roi, à son lever, de l'insurrection qui a eu lieu à bord de la *Danaé*, commandée par lord Proby, et de la conduite de ce bâtiment à Brest.

L'*Agamemnon* de 64 est entré à Falmouth, accompagné de la frégate la *Clyde*, après avoir touché sur les penmarks. Ce n'a été qu'avec beaucoup de difficultés qu'elle a pu atteindre ce port, ayant huit pieds d'eau dans sa cale. Environ mille hommes sont employés à débarquer ses canons et ses provisions pour l'empêcher de couler.

Le bill pour le renouvellement de la charte de la banque a reçu la sanction royale.

Le ci-devant prince héréditaire d'Orange, embarqué sur la *Favorite*, a fait voile avant-hier d'Yarmouth pour le continent.

(Extrait du Star et du Sun, du 8 germinal.)

INTÉRIEUR.

Paris, le 12 germinal.

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE LA MARINE.

LE corsaire, de Bordeaux, *la Bellone*, a capturé et conduit au port du Passage, le navire anglais *la Minerve*, de Londres, du port de 600 tonneaux, armé de quinze canons de 6, 9 et 18 liv. de balle ; et dont le chargement consiste en sucre, café et coton.

MINISTERE DE LA JUSTICE.

TABLEAU comparatif des dépenses du tribunal de cassation, des commissaires du gouvernement et des juges des tribunaux, d'après l'ancienne organisation, et d'après celle décrétée par la loi du 27 ventôse an 8.

NATURE DES DÉPENSES.	ANCIENNE FIXATION.	NOUVELLE FIXATION.	ÉCONOMIE.	AUGMENTATION.
Traitement des membres et employés du tribunal de cassation.	542,720 fr. 0 c.	630,600 fr. 0 c.		87,880 fr.
Traitement des commissaires et de leurs substituts près les tribunaux	1,476,866 66⅔	1,308,250 0	168,616 fr. 66⅔ c.	
Traitement des membres des tribunaux, et menues dépenses. . . .	7,257,535 33	4,778,725 0	2,478,810 33	
TOTAUX			2,647,426 fr. 99⅔ c.	87,880 fr.

BALANCE.

L'économie s'élève à . . . . . 2,647,426 fr. 99⅔ c.
L'augmentation de dépense est de 87,880

Partant, l'économie se trouve réduite à. . . . 2,559,546 fr. 99⅔ c.

Réponse de l'anglais résidant à Berlin, à la lettre de l'anglais résidant à Londres, insérée dans le n°. 172 de ce journal.

J'ai lu, mon ami, comme vous me l'avez recommandé, avec toute l'attention dont je suis capable, votre longue apologie du système politique de M. Pitt, et je vous avoue qu'elle ne m'a pas du tout converti. Si sa doctrine est en effet telle que vous me l'exposez, je persiste à la croire mauvaise; mais une autre idée qui m'est venue en réfléchissant sur votre lettre, c'est que vous n'avez pas, autant que vous paraissez le croire, le véritable secret du ministre, et que j'en ai plus deviné qu'il ne vous en a dit. L'examen de ces deux questions fera le sujet de cette réponse; et quelque *dégénérée* que puisse être ma raison, depuis qu'elle a quitté le *sol anglais*, je ne désespere pas de vous ramener à mon avis. Je vais commencer par votre supposition, nous passerons ensuite à la mienne.

« Augmenter la puissance de l'Angleterre par la » dépopulation et la ruine des nations qui contiennent; augmenter la puissance royale par l'abolition de tous les principes libéraux qui se » trouvent dans la constitution anglaise, et par » une connexion forcée entre les fortunes particulieres et la fortune publique; augmenter » enfin la puissance ministérielle de tout le pouvoir inconstitutionnel ajouté, par les soins du » ministre, à la prérogative royale; telle est, » me dites-vous, la triple combinaison sur laquelle repose tout le système politique de » M. Pitt. »

Hé bien, moi, j'entreprends de prouver que M. Pitt, par sa conduite irréfléchie, ruine à-la-fois, et ruine sans remede, la puissance de l'Angleterre en Europe, la puissance royale en Angleterre, et la puissance ministérielle dans le gouvernement anglais.

Ne vous fâchez pas, et cherchons paisiblement la vérité.

Si je voulais être difficile, je vous demanderais d'abord, si vous croyez qu'il suffise, pour augmenter la puissance d'une nation, d'en accroître la richesse; mais qu'ai-je besoin d'élever cette difficulté, lorsque la plus légere attention suffit pour se convaincre qu'il s'en faut bien que la guerre présente n'ait augmenté ou n'augmente la richesse de l'Angleterre? En effet, comment ne vous appercevez-vous pas que vous payez d'avance, et en masse, par les subsides aux diverses puissances que vous tenez à votre solde, plus que vous ne retirez d'elles, après beaucoup de tems, de risques et de peines, par votre monopole commercial? Je sais bien que vous avancez le contraire dans votre lettre, et que si je veux vous en croire « nous retirons » d'elles, par ce moyen, plus du double et du » triple du numéraire que nous paraissons leur » donner ». Mais, outre que je ne vois aucune preuve à l'appui de cette assertion, si peu vraisemblable, observez donc que la question n'est pas de savoir, si le commerce de l'Angleterre s'est accru dans tel ou tel pays, mais si le profit net et total en est devenu plus considérable depuis et par la guerre. Or, il faut donc faire entrer dans la balance non-seulement les subsides payés par la nation anglaise, mais encore la privation de commerce avec la France, avec l'Espagne, avec la Hollande; les bénéfices que font les neutres à notre préjudice, et enfin la diminution de consommation, suite naturelle de la pénurie où l'état de guerre réduit également nos ennemis et nos alliés: car, bien que je soutienne que nous payons à ceux-ci plus que nous ne retirons d'eux, je ne crois pas moins que ceux-ci ne fassent, comme nous, un mauvais marché, en ce que les dépenses de la guerre leur coûtent aussi plus que nous ne leur donnons: de sorte qu'en dernier résultat, notre argent et le leur passe et demeure chez les nations neutres. Voilà véritablement à quoi se réduit, en finances, le merveilleux système de M. Pitt

Et, si vous prétendez nier cette conclusion, commencez d'abord par m'expliquer pourquoi donc vos magasins regorgent, depuis quelques années, de marchandises invendues? pourquoi les banqueroutes particulieres se multiplient journellement et dans une progression si effrayante? enfin, pourquoi la banque a déjà commencé la sienne, en substituant un échange de papiers aux guinées avec lesquelles elle avait si régulierement jusqu'alors payé ses billets à bureau ouvert. Je vous le demande, sont-ce là des signes de prospérité ou de détresse?

Mais je crois vous entendre d'ici me citer, comme une preuve victorieuse de notre opulence, la merveilleuse facilité avec laquelle se remplissent nos énormes emprunts, et m'opposer d'un ton triomphant les difficultés qu'éprouvent en ce moment, pour les emprunts les plus modiques, toutes les autres puissances belligérantes, et notamment la France qui fixe plus particulierement nos regards. Eh bien, mon ami, ce n'est encore là qu'un sophisme qu'on démêle facilement en distinguant le crédit de la richesse.

Permettez que, pour me faire mieux entendre, je me serve d'une comparaison.

Je considere, en ce moment, la France comme un grand propriétaire terrien, et l'Angleterre comme une grande maison de banque et de commerce. Les vices d'administration, les dépenses imprévues causent facilement au premier de l'embarras et même de la gêne; son crédit ne lui offre que des ressources difficiles et peu nombreuses: mais le fonds de sa fortune est toujours là, il est impérissable; le propriétaire est privé d'aisance, mais non pas de richesses, et bientôt une meilleure administration et le retour de l'ordre suffiront pour lui rendre sa prospérité premiere. Au contraire, dans la maison de banque et de commerce, il arrive fréquemment qu'une suite de mauvaises spéculations a totalement consommé bien au-delà de la fortune réelle, long-tems avant d'avoir rien diminué de son aisance apparente. Il suffit pour cela que celui qui dirige les opérations, ait l'adresse assez commune aujourd'hui, et que je ne refuse pas à M. Pitt, de faire les sacrifices nécessaires pour soutenir son crédit. Mais, qui ne sait enfin que ces désastreuses ressources ne servent qu'à creuser plus profondément le gouffre où finissent par s'engloutir à-la-fois, et la fortune de la maison principale, et celle de tous les malheureux qui ont eu l'imprudence de traiter avec elle.

Et remarquez, mon ami, que cette maison ainsi ruinée ne peut prolonger son existence qu'en se livrant, sans réserve comme sans mesure, au torrent d'affaires qui l'entraîne. Elle sait qu'un seul instant de stagnation mettrait sa situation à découvert, et serait par conséquent l'époque de sa chûte. Elle ne s'occupe donc plus de calculer ses opérations; toute son attention se porte à ne pas les interrompre.

Telle est la situation respective de la France et de l'Angleterre; et pour ce qui nous concerne, tel est l'abyme où nous a conduit l'imprudente obstination de M. Pitt. Et maintenant, effrayé de son propre ouvrage, il n'ose déjà plus compter avec lui-même, et ses efforts, en tout genre, se bornent aujourd'hui à reculer le moment où il sera contraint d'exposer aux regards de la nation anglaise l'état exact de sa situation. Enfin, pour vous dire le véritable secret de ce grand homme d'état, il continue de faire la guerre parce qu'il s'est mis dans l'impossibilité de faire la paix. Certes, je ne vois rien là qui puisse motiver l'étonnant enthousiasme que vous montrez pour lui. Mais poursuivons.

De cette double nécessité de continuer la guerre et de maintenir l'illusion de la richesse nationale, est né ce système fastueux de subsides, qui nous fait prodiguer l'or à toutes les puissances qui consentent à nous vendre le sang de leurs sujets; et l'orgueil anglais s'est facilement persuadé qu'il achetait, par cette mesure, avec une augmentation de puissance, un accroissement de considération; mais il s'est trompé sur ce second objet comme sur le premier.

Tandis que vous vous vantez de tenir à votre solde une partie des nations de l'Europe, celles-ci se vengent de l'humiliation de recevoir, en vous traitant comme des courtiers d'usure qu'on caresse dans le moment du besoin, et qu'on abandonne sitôt qu'il est passé. La Prusse n'en a-t-elle pas déjà donné l'exemple; et l'Autriche, même en recevant vos dons qu'elle appelle des empruns, ne conserve-t-elle pas intacte sa fiere indépendance? Ne savons-nous pas tous que malgré ses déclarations officielles, qui ne sont jamais pour elle que des formules diplomatiques, cette puissance ambitieuse est toujours disposée à traiter séparément de ses alliés, et n'admet aucune connexion réelle entre leurs intérêts et les siens?

Si maintenant je considere M. Pitt sous le simple rapport de la diplomatie, m'expliquera-il, ou m'expliquerez-vous pour lui, son inconcevable alliance avec la Russie, cette seule puissance de l'Europe qu'on puisse raisonnablement appeler notre ennemie naturelle?

« L'Angleterre aspirant à l'empire de la mer, doit, plus que toute autre puissance, traverser les progrès que cette nation se propose de faire dans la marine. C'est aux anglais à la réduire à un état qui ne lui permette d'entrer que dans les guerres où elle puisse gagner l'amitié des étrangers, et faire oublier l'excès de puissance à laquelle Alexiowitz tendait. »

Ce n'est pas moi qui dit cela, je ne suis que l'écho du plus grand ministre qu'ait encore eu l'Angleterre, du célebre Horace Walpool. Et quand il énonçait cette opinion, ou plutôt quand il posait ce principe, il le fondait, non sur des idées systématiques, mais sur des faits généralement connus, tels que la faculté qu'a la Russie de construire des vaisseaux, l'abondance des bois, le bon marché de la main-d'œuvre, et sur-tout cette quantité d'hommes qui ne cherchent qu'à être employés, pour se signaler et sortir de l'état de misere où la nature du climat les réduit. Et c'est M. Pitt qui appelle aujourd'hui les russes, qui négocie pour eux le libre passage des Dardanelles, et qui les paie pour se mêler de nos affaires!

Ce n'est pas que je prétende nier que dans le système de la continuation de la guerre, il ne pût être nécessaire de faire venir les russes au secours de la coalition épuisée; mais j'en tire un argument de plus, et le plus fort de tous, en preuve que la saine politique voulait que nous acceptassions la paix qui nous était offerte. Et quand M. Pitt nous a engagés dans une guerre si facile à éviter; quand, pour la soutenir, il a doublé et triplé notre dette; quand, par son obstination à la continuer, il exalte la haine des nations rivales, et nous expose au mépris des nations alliées; quand enfin il nous place dans la fatale nécessité d'implorer et de payer nos ennemis naturels pour obtenir qu'ils viennent nous défendre, je me crois bien autorisé à dire que M. Pitt, par sa conduite irréfléchie, ruine la puissance de l'Angleterre en Europe:

Peu de mots suffiront pour prouver, avec la même évidence, qu'il ne ruine pas moins la puissance royale en Angleterre, et la puissance ministérielle dans le gouvernement anglais.

Si, d'une part, M. Pitt continue la guerre, parce qu'il s'est mis dans l'impossibilité de faire la paix; de l'autre, il établit le despotisme, parce qu'il s'est mis dans l'impossibilité de rester le ministre d'une nation libre. Et remarquez que, tant dans sa politique intérieure que dans sa politique extérieure, il n'a jamais qu'un seul et même but, celui de rester en place. Remarquez encore, que pour atteindre ce but unique, il n'a jamais non plus qu'un seul et même moyen, le plus efficace peut-être, mais surement le plus vil de tous, c'est la corruption à prix d'or.

C'est à prix d'or qu'il s'est acquis et se conserve, dans une partie des cabinets de l'Europe, cette prépondérance qui paraît tant exciter votre admiration; c'est pareillement à prix d'or qu'il s'est acquis et se conserve cette influence vraiment prodigieuse qu'il exerce en Angleterre; en sorte que si l'or lui manquait un seul jour, tout s'écroulerait à-la-fois: car toujours occupé d'augmenter sa puissance personnelle, il n'a rien fait pour l'affermir.

Nous l'avons vu acheter d'abord le parlement, des libéralités du roi: puis ensuite, acheter le roi lui-même, des libéralités du parlement. Devenu ainsi le seul régulateur des deux autorités nationales, il a mis d'autant plus de soins à faire tourner au profit de la prérogative royale la faiblesse du parlement, que la faiblesse du monarque assurait davantage au ministre l'exercice exclusif de cette prérogative. Je conviens qu'en ce genre, et jusqu'à ce jour, le succès de M. Pitt a été complet; et que depuis le roi, que je n'excepte point, jusqu'au dernier de ses sujets, il n'existe, en ce moment, dans les trois royaumes, personne de la fortune et de la vie de qui ce ministre tout-puissant ne puisse disposer selon son bon plaisir.

Mais, à moins de croire la nation anglaise à jamais avilie, comment ne pas la voir, sortant bientôt de sa léthargie actuelle, se réveiller plus jalouse de ses droits et de sa liberté? Il faut effacer toutes les pages de notre histoire, ou croire cet événement prochain. Oui, je le prédis, bientôt le vœu national se prononcera plus hautement que jamais pour une réforme parlementaire; celle-ci amenera, nécessairement, la révision des droits du peuple anglais, et l'examen des violations nombreuses faites à notre charte; on voudra tarir la source des abus, et la prérogative royale sera de nouveau restreinte, si même elle n'est détruite: enfin, dans cette crise orageuse, le monarque se trouvera trop heureux de racheter sa couronne par le sacrifice de ses ministres actuels, et la limitation de pouvoir de ses ministres futurs.

Je ne crains pas de le dire, la puissance de M. Pitt, toute monstrueuse qu'elle est, n'est cependant pas assez forte pour arrêter le cours de ces événemens; suite nécessaire de la trop grande tension donnée à-la-fois à tous les ressorts de la machine politique. C'est ainsi que l'ambition démesurée d'un seul homme aura détruit, en peu d'années, l'ouvrage de plus d'un siecle de travaux de nos plus habiles ministres. Mais M. Pitt, loin de les prendre pour modeles, s'est livré, dès son entrée au ministere, à un système d'exagération pour le soutien duquel il a constamment abusé de tout; de notre considération chez l'étranger, pour y prétendre à la domination; de nos avantages maritimes, pour effectuer l'empire exclusif des mers; de notre amour pour notre roi, pour établir le despotisme; enfin, de notre crédit national, pour nous engager dans de folles et d'insoutenables dépenses.

Voilà l'homme que vous offrez à l'admiration du monde entier; et moi, je persiste à dire, et je répéterai sans cesse, que M. Pitt, par sa conduite irréfléchie, ruine à-la-fois et sans remede la puissance de l'Angleterre en Europe, la puissance royale en Angleterre, et la puissance ministérielle dans le gouvernement anglais.

Adieu, mon ami; je vous combats comme je vous estime, et vous embrasse comme je vous aime.

S***

TRIBUNAT.

Présidence de Berenger.

SÉANCE DU 7 GERMINAL.

Un graveur de Paris se plaint de ce que le préfet de cette ville a fait enlever de chez lui des gravures représentant Louis XVI et sa famille.

Le tribunat passe à l'ordre du jour.

La discussion est reprise sur les rentes viageres dues à la république.

Huguet et *Guinard* défendent le projet, comme réparateur d'une injustice. Aux termes d'une loi antérieure, les débiteurs de rentes viageres appartenantes aux émigrés, étaient tenus de payer ces rentes pendant 50 ans, ce qui excédait toutes les probalités de durée de la vie humaine; aujourd'hui ces débiteurs pourront racheter leurs rentes en payant 3 ou 4 années d'arrérages. Ces orateurs soutiennent que la rédaction du projet n'offre point les vices qu'on a cru pouvoir lui reprocher.

Andrieux, l'un des orateurs chargés de demander au corps-législatif une prolongation de délai pour la discussion de ce projet, annonce que l'orateur du gouvernement a demandé lui-même l'ajournement de ce projet; ajournement qui, aux termes de la loi, n'a pu lui être refusé.

Chauvelin demande que cet ajournement n'empêche pas le tribunat de continuer sa discussion. Le gouvernement ayant ajourné son projet, ce ne peut être que pour le revoir, et apprécier les objections qui peuvent s'élever contre lui. Or, quoi de plus propre à atteindre ce but, que de continuer une discussion approfondie sur ce projet.

Chauvelin insiste d'autant plus, qu'aucun objet important n'étant à l'ordre du jour, le tribunat ne peut mieux occuper ses instans, qu'en les consacrant à cette discussion.

Thiessé répond que le projet étant ajourné, ne peut faire l'objet d'une discussion au tribunat, que quand le nouveau délai sera connue. On ne sait pas, en effet, si de nouvelles dispositions seront présentées; on peut dès-lors s'exposer à faire, à des objections sans motif, ouvrir une discussion sans objet.

Le tribunat maintient son arrêté d'ajournement.

Le président propose de procéder à un scrutin d'indication pour l'élection d'un candidat à présenter au sénat-conservateur.

Emile Gaudin. Le sénat-conservateur n'a point encore nommé à l'une des places vacantes dans son sein, aucun des candidats présentés. Si nous proposons un autre candidat avant qu'il ait prononcé, nous nous ôtons le moyen de représenter le candidat qui n'aurait pas été agréé.

Benjamin Constant. Je demande aussi que nous attendions que le vœu du sénat-conservateur, sur les premiers candidats présentés, soit connu. La raison que vient de nous donner notre collégue est évidente.

Thiessé. Le corps-législatif n'a point suivi cette marche: il a présenté des candidats, sans attendre que le vœu du sénat fût connu sur les premiers candidats présentés; nous devons imiter son exemple. D'ailleurs, quand procéderions-nous au scrutin? Je sais qu'on me dira que la session du corps-législatif terminée, nous pouvons continuer nos séances.

Mais les continuerons-nous pour procéder à des scrutins? Pourquoi nous réunirions-nous, si nous n'avons aucun projet de loi qui nécessite l'émission de notre vœu. Nos séances, sans objet d'occupation, seraient inutiles et presque désertes: peu de membres s'y rendraient. En ce moment, le nombre des membres du tribunat est complet; je demande qu'on aille aux voix.

Ginguené. Je demande à répondre.

Desmeuniers. Je demande à répliquer.

L'ajournement est de nouveau demandé.

L'ordre du jour écarte l'ajournement à une grande majorité.

Le tribunat procede au scrutin; les noms qui obtiennent des suffrages sont ceux des citoyens Goupil-Préfeln, Grouvelle, Rochambeau, Treilhard, Vacher, Pommereuil, Mouricault, Thibaut, Cambry, Girardin, Guillemain, Dupuis, Crillon fils, Saget, Enjubault.

La séance est levée.

CORPS-LÉGISLATIF.

SÉANCE DU 7 GERMINAL.

Présidence de Tarteyron.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi qui modifie la taxe de l'entretien des routes.

Isnard annonce que le vœu du tribunat a été favorable au projet.

On va aux voix: sur 270 votans, 265 ont voté l'adoption.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi qui autorise le gouvernement à fixer les taxes à percevoir sur les ponts ou canaux qui seraient construits par des particuliers.

Duchesne fait le résumé de la discussion qui a eu lieu dans le tribunat sur ce projet de loi. L'intention qui l'a dictée, dit-il, mérite les plus justes éloges; il offrirait aux arts et à l'industrie les plus grands encouragemens; au commerce et à l'agriculture, des ressources précieuses; et à la classe laborieuse, une source féconde de travaux utiles à la patrie; mais quelques avantages que puissent produire ce projet, le tribunat n'a pas cru devoir en voter l'adoption, parce qu'il donnerait au gouvernement un droit que la constitution a réservé au corps-législatif. Les anciens usages de la monarchie ne permettaient point qu'aucun établissement public pût avoir lieu, s'il n'avait été autorisé par des lettres-patentes homologuées dans les cours supérieures. Le peuple s'étant ressaisi de la puissance législative, en a transmis l'exercice aux trois autorités qui concourent maintenant à la formation, à l'examen et à l'approbation de la loi. En Angleterre, de semblables établissemens ne peuvent être autorisés que par les bills qui passent dans les deux chambres, et qui sont ensuite revêtus de la sanction du roi. Sous l'assemblée constituante, sous la convention, sous les diverses assemblées législatives, de pareils établissemens ont toujours été autorisés de la maniere la plus solenoelle.

L'article LXXXIX de la loi du 9 vendemiaire an 6, exige l'autorisation formelle du corps-législatif pour toutes les entreprises d'ouverture, de perfectionnement ou d'entretien d'un chemin de communication. Or, il y a analogie parfaite, et par conséquent même raison de décider, lorsqu'il s'agit de la construction d'un pont de communication ou de l'établissement d'un canal de navigation; ce qui emporte l'absolue nécessité d'un décret qui les autorise; autorisation indispensable pour valider de simples échanges de biens appartenans à la nation, aux communes, aux hospices, ou pour acquitter les dépenses communales et départementales.

Ainsi, le projet porterait atteinte aux principes de la séparation des pouvoirs, puisqu'il placerait sous la main d'une seule des autorités qui doivent concourir à la formation de la loi, ce qui exige le concours de toutes; principe dont le corps-législatif et le tribunat ne peuvent souffrir l'alternative dans aucun cas et sous aucun prétexte.

La constitution serait également violée, si l'on accordait au gouvernement la fixation des taxes aux passages, la détermination de leur durée; il appartient à l'administration d'examiner l'utilité, les avantages et les inconvéniens de l'établissement projeté, de les discuter avec les entrepreneurs, de faire dresser des plans et devis de l'ouvrage, de s'assurer des moyens d'exécution, de recevoir des soumissions, enfin de donner sur le tout un avis motivé; mais, hors de là, ces pouvoirs cessent, et ceux de l'autorité législative commencent; c'est à elle qu'est réservé le droit de permettre l'antreprise, d'en régler les conditions, et sur-tout d'établir la taxe qui doit en résulter.

Les établissemens de ce genre intéressent la société toute entiere; la taxe imposée doit donc l'être de maniere à ne blesser les droits d'aucun de ses membres; il n'importe pas moins que le terme de sa durée soit restreint dans des bornes raisonnables par tous ces motifs; la vigilance de l'administration la plus éclairée ne suffit pas, il faut encore le consentement formel des organes de la volonté du peuple. Enfin, quoique, dans le commentaire de la loi, on prétende le contraire, le texte dit que la même autorité qui aurait établi la taxe, pourrait aussi ordonner qu'elle continuerait d'être perçue pour le compte de la nation, à l'expiration du traité fait avec l'entrepreneur; ce qui répugne à tous les principes.

Le projet n'indique aucune précaution pour s'assurer, soit du libre consentement des parties interressés, soit de la rectitude des plans ni de la prévoyance et de l'exécution littérale du devis. On y a pareillement négligé les dispositions nécessaires pour obliger les entrepreneurs à remplir fidellement leur soumission et pour les asservir aux dépenses d'entretien; en sorte, qu'ils pourraient construire un pont dont la durée serait proportionnée au terme de leur concession. Même silence sur la maniere de se procurer les terreins adjacens dont l'occupation sera reconnue nécessaire, et sur les indemnités qui devront être préalablement accordés aux propriétaires; ce qui multiplierait les contestations à l'infini.

Le tribunat a été justement effrayé des conséquences d'un système qui tendrait à dépouiller, sans un examen préalable et réfléchi, une foule de propriétaires, parce qu'ils auraient le malheur de se trouver dans le voisinage d'un pont à construire, ou d'un canal de navigation à établir, et qui le seraient d'une maniere arbitraire, souvent violente et presque toujours injuste. Car il ne faut pas s'y méprendre, l'administration aurait beau tracer des régles, elle serait en vain impartiale et juste; les entrepreneurs, à l'abri de leurs titres de concessions, commenceraient toujours à s'emparer de ce qu'ils trouveraient à leur convenance. Ils couvriraient par leur plan des terreins mêmes qui leur deviendraient inutiles, sauf à plaider ensuite administrativement sur la fixation des indemnités; et l'on peut prévoir quant et comment ces indemnités seraient réglées et acquittées, lorsque, par un recours ordinaire à la justice, des propriétaires sont forcés de défendre leurs biens contre des hommes puissans! Duchesne exprime le vœu émis par le tribunat pour le rejet de ce projet de loi.

Cretet, orateur du gouvernement, demande que la discussion de ce projet soit renvoyée au lendemain, afin qu'il ait le tems de prendre connaissance de toutes les objections pour y répondre.

Le corps-législatif prononce l'ajournement.

Un troisieme projet devait être discuté dans cette séance; c'était celui qui permet le rachat des rentes viageres et usufruits dus à la république.

Andrieux expose, au nom du tribunat, que le délai qui lui a été accordé pour discuter ce projet ne lui a pas permis d'approfondir toutes ses dispositions. Il demande, en conséquence, une prorogation de délai.

Jolivet, orateur du gouvernement, consent à l'ajournement; et, comme il ne propose pas le jour fixé à la discussion, le corps-législatif prononce un ajournement indéfini.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

SÉANCE DU 8 GERMINAL.

On fait lecture d'une pétition signée par des citoyens de Mâcon, qui demandent l'abrogation de la loi qui a supprimé le droit d'ainesse.

On demande à grands cris l'ordre du jour.

Le tribunat passe à l'ordre du jour.

Aucune discussion n'étant fixée à cette séance, le tribunat s'ajourne à primedi.

CORPS-LÉGISLATIF.

SÉANCE DU 8 GERMINAL.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet de loi, qui autorise le gouvernement à fixer les taxes à percevoir sur les ponts et canaux qui seraient construits par des particuliers.

Cretet, conseiller-d'état, répond aux objections qui ont été faites dans le tribunat contre ce projet de loi. Il convient qu'il est douteux que le gouvernement ait le droit de fixer ces taxes; et ce qui le prouve, dit-il, c'est qu'il consulte le corps-législatif sur cette attribution; c'est qu'il la réclame comme une dépendance naturelle de ses fonctions. Régler les conditions d'une entreprise, est un acte aussi administratif que l'entreprise elle-même. En vain objecte-t-on l'exemple de l'Angleterre; dans ce pays, on a assujetti à demander l'autorisation de la législature pour de pareilles taxes, parce qu'on y craint l'extension des péages qui sont proscrits chez nous. Je sais que les assemblées législatives ont usé du droit dont le gouvernement réclame l'exercice; mais alors ces assemblées étaient permanentes, et, d'après notre nouvelle constitution, elles ne peuvent plus l'être. Au surplus, qu'a produit cette prérogative réservée aux assemblées législatives? rien. Depuis dix ans, il n'a point été ouvert un seul canal, ni construit un seul pont.

L'orateur examine ensuite quelle autorité peut exercer le droit dont il est question, d'une maniere plus avantageuse pour la nation. Il pense que c'est le gouvernement qui doit en être chargé, parce qu'étant toujours en exercice, il pourra, dans tous les tems, accueillir les projets utiles qui seraient présentés, et auxquels un retard de huit mois, qu'il faudrait attendre si on avait indispensablement besoin de l'autorisation législative, pourrait porter un grand préjudice. Il s'étonne que l'on veuille refuser cette attribution au gouvernement, lorsque celui-ci est déjà investi du droit de délivrer des brevets d'invention, et de régler les sommes qui doivent être payées aux octrois de bienfesance. Il pense que les lois existantes suffisent pour que le gouvernement puisse s'assurer que les ouvrages entrepris seront achevés. Il répond aux craintes qu'on a conçues, que les entrepreneurs de canaux ne consument des terreins précieux sans les payer ou en les payant mal, ou ne nuisent aux usines en détournant les eaux qui leur sont nécessaires. Les terreins, dit-il, ne seront point légerement concédés, le gouvernement, avant d'accorder la permission d'en déposséder les propriétaires, aura soin de faire faire des vérifications, pour prouver la nécessité

de ces terreins pour le projet entrepris. Les propriétaires n'en seront dépossédés que dans des cas urgens, et après une sévère estimation et des paiemens exacts.

Cretet persiste à demander l'adoption du projet.

Portiez, de l'Oise, reproduit les motifs qui ont déterminé le tribunat à voter le rejet. Fixer la quotité des taxes, dit-il, est une suite du droit de consentir l'impôt; ce droit a été réservé au corps-législatif par la constitution; le peuple français l'avait réclamé dans les cahiers qu'il donna en 1789 à ses députés aux états-généraux. Il demanda alors à ne plus payer d'impôt qui n'eût été consenti par lui ou par ses représentans; il demanda aussi que nul ne pût être privé de sa propriété sans une nécessité constatée et une indemnité préalable. L'ouverture des routes et des canaux est un acte de souveraineté qui doit être fait, non par le gouvernement, mais par le pouvoir législatif. C'est une vérité qui a été reconnue de tous es tems: avant la révolution même, les permissions d'ouverture de canaux ou de routes, étaient accordées, non pas seulement par un simple acte du pouvoir exécutif, mais dans les formes les plus solennelles de la législation.

Depuis la révolution, ce principe a encore été respecté, et il a fallu un décret de l'assemblée constituante pour autoriser l'ouverture du canal de Dieppe à Paris. Enfin, la loi du 7 vendemiaire an 6 porte que l'ouverture, le perfectionnement et l'entretien des chemins, pourront être entrepris par des citoyens, avec l'autorisation du corps-législatif.

La taxe, dit-on, n'est que conditionnelle; on peut ne point s'y soumettre en n'usant point du pont ou du canal qui sera fait. Mais la loterie aussi est un impôt conditionnel; on peut y mettre ou n'y pas mettre; en inférera-t-on que le gouvernement doit seul l'établir? D'ailleurs, cette taxe n'est point facultative, comme on le dit; car il suffit que l'homme qui voyage sache qu'en prenant tel canal, ou passant sur tel pont, il peut abréger son chemin pour que, malgré lui, il soit porté à le faire. Qui peut prévoir l'usage qu'un gouvernement moins jaloux de la justice et du maintien de la constitution, que le gouvernement actuel, pourrait faire du pouvoir indéfini qu'on propose de lui accorder.

Isnard présente l'exposé des motifs qui ont été donnés dans le tribunat contre le projet de loi.

Cretet réplique aux deux orateurs du tribunat. Il convient que, sous l'ancien régime, on usait des formes les plus solennelles de la législation, lorsqu'il s'agissait de concéder des droits de bacq, de passages, etc.; mais c'était, dit-il, parce que ces droits étaient alors perpétuels et devenaient une véritable taxe publique. S'il était question d'aliéner des propriétés publiques, et sous ce nom, je comprendles eaux nécessaires à la navigation d'un canal, si l'on proposait, dis-je, d'accorder au gouvernement le droit d'aliéner à sa volonté de telles propriétés, je ne balance point à dire qu'il faudrait refuser; mais il ne s'agit que d'en concéder l'usage pour un tems limité, que d'en faire des baux à longues années.

Je conviens que la loi du 3 vendemiaire a dit qu'aucune taxe particulière ne pourrait être imposée qu'avec l'autorisation de la loi. Mais la loi du 9 vendemiaire fut rendue dans un tems où l'on supposait que les assemblées législatives seraient permanentes.

Duchesne, orateur du tribunat, fait sentir le danger qu'il y aurait de permettre au pouvoir administratif de faire seul des expropriations forcées, et rappelle les principes qui réserve au pouvoir législatif seul le droit de décréter des taxes et d'en fixer la quotité.

On va voter: le projet est rejeté à la majorité de 203 voix sur 279.

La séance est levée.

Le tribunat n'a point tenu de séance le 9.

CORPS-LÉGISLATIF.

SÉANCE DU 9 GERMINAL.

Le corps-législatif, après avoir entendu la lecture du procès-verbal de la dernière séance, s'est formé en comité général. Dans ce comité il a arrêté qu'il procéderait à la nomination de cinq commissaires-inspecteurs, chargés pendant la vacance d'arrêter et surveiller les dépenses et approvisionnemens nécessaires pour la prochaine session, ainsi que le paiement des indemnités, le traitement des employés et autres objets de détail concernant l'administration intérieure du corps-législatif.

On a procédé de suite, par la voie du sort, au choix des commissaires, qui sont les citoyens Leblanc (de l'Oise), Defrance, Fulchiron, Dewinck-Thierry, Huon.

Le corps-législatif a encore pris l'arrêté suivant:

Art. Ier. Le costume des membres du corps-législatif sera provisoirement conforme à celui des membres du tribunat, à la différence seulement que la broderie sera en or.

II. La commission des inspecteurs est chargée de faire graver des modeles de la broderie, et de les adresser à chacun des membres du corps-législatif, avec les instructions nécessaires sur la forme et les couleurs du costume.

L'arrêté du 28 ventôse est rapporté en tout ce qui est contraire au présent.

La séance est levée.

SÉANCE DU 10 GERMINAL.

Dès l'ouverture de la séance, le corps-législatif se forme en comité général.

A deux heures et demie la séance est rendue publique;

Le président prend la parole et dit:

Citoyens législateurs, vous voilà parvenus au terme de notre session extraordinaire; nous pourrons emporter dans nos retraites le sentiment consolateur que nous avons fait, sinon les meilleures lois possibles, du moins les plus importantes à la marche du gouvernement, et les plus convenables à notre situation.

Dans ces retraites, nous devons méditer essentiellement sur un code civil, simple et clair, qui est depuis long-tems l'objet des vœux des français; sur de bonnes lois relatives au code pénal, qui rendent les peines conformes à la douceur du caractere national; sur le perfectionnement du code rural, si vous voulez décupler les biens que la nature a prodigués à la France; sur le commerce et les colonies; car ce sera sans doute aux cris de la paix que nous nous réunirons dans cette enceinte. Le commerce a tant souffert depuis dix ans, les colonies sont si malheureuses depuis cette époque, que ces portions essentielles de la richesse et de l'industrie nationale ne peuvent être négligées, sans porter un coup funeste à notre balance commerciale, à nos manufactures, à notre immense culture, à notre marine.

Je viens aux finances qui sont devenues la principale vie des états, il nous faut, ou il nous faudra au moins à la paix un génie créateur, qui, en établissant un ordre sévere de comptabilité, et un plan juste et raisonné des contributions directes et indirectes, éloigne l'esprit de dilapidation et de fiscalité dont nous éprouvons les mauvais effets aujourd'hui, alors vous pourrez répondre d'une opinion et d'un crédit publics.

En rentrant dans vos foyers, vous serez à portée de juger la nouvelle organisation administrative, espérant que, si elle a plus de rapidité, elle aura aussi plus d'équité, et de bienfesance pour les administrés.

Vous pourrez juger aussi si par la nouvelle organisation judiciaire, la justice acquerra plus de dignité, et si elle sera moins onéreuse au peuple.

Que de bonheur public peut sortir des observations que vous allez faire dans les départemens où vous serez retirés!

Promettons donc au peuple français, en terminant cette session, que le repos de ses législateurs, ordonné par la constitution, ne sera qu'un travail continuel, et une méditation constante, pour sa prospérité et son bonheur.

Je prononce au nom du corps-législatif, que sa session extraordinaire, qui a eu lieu en vertu de la proclamation des consuls du 24 ventôse dernier, est terminée.

On fait lecture du procès-verbal de cette séance; la rédaction en est adoptée, et les membres du corps-législatif se séparent aux cris de *vive la république!*

N. B. Le 13, le tribunat, après avoir nommé le cit. Saget, de Nantes, candidat au sénat-conservateur, et avoir entendu des détails que lui a donné Thiessé, l'un de ses membres, sur le vol récent de la malle de Neufchâtel à Rouen, et le zele qu'ont montré les citoyens de Buchy, pour poursuivre les voleurs, s'est ajourné au 21 germinal.

Cours d'Antiquités.

CONFORMÉMENT à la loi du 20 prairial an 3, qui établit un cours d'antiquités dans l'enceinte de la bibliotheque nationale, le cit. A. L. Millin, conservateur du Muséum des antiques à la bibliotheque nationale, commencera, le 16 germinal an 8, un cours public et gratuit d'antiquités. Il y traitera de la Mythologie.

Comme la plupart des monumens antiques sont mythologiques, la Mythologie est un cadre dans lequel il fera entrer l'explication de tous les monumens les plus intéressans des différens genres, tels que les Édifices, les Statues, les Bas-reliefs, les Peintures, les Médailles, les Pierres gravées, les Mosaïques, les Vases, les Instrumens et les Inscriptions, dont il exposera les originaux, les empreintes ou les gravures, et qu'il comparera avec les compositions des artistes modernes les plus célebres; ce qui donnera lieu à des observations sur l'*Histoire des lettres, des arts, des mœurs et des usages des anciens*.

Ce cours aura lieu les 2, 4, 6 et 8 de chaque décade, à deux heures précises, dans la salle au fond de la grande cour de la bibliotheque nationale.

Nouveau voyage dans la haute et basse Egypte, en Syrie, et dans le Dar-four, contrée où aucun européan n'avait encore pénétré; fait depuis 1792 jusqu'en 1798, par W. G. Browne; contenant des détails curieux sur le gouvernement, les mœurs, le sol, les productions et la géographie de diverses parties de l'intérieur de l'Afrique; ainsi que sur la Natolie, sur Constantinople, sur Paswan-Oglow, etc. etc. etc.; avec des notes critiques sur les ouvrages de Savary et de Volney, traduit de l'Anglais, sur la seconde édition, par J. Castera, 2 vol. in-8°., sur papier carré fin, ornés de cartes, vues, plans, etc. etc. Prix, 10 fr. pour Paris. et 13 fr., francs de port par la poste; papier fin d'Angoulême, 15 et 18 fr., franco; papier vélin, 20 fr., et 24 fr., franco.

A Paris, chez Dentu, imprimeur-libraire, Palais-Egalité, galeries de bois. n°. 240.

Esprit de discernement, d'observation, ardeur, courage et patience, M. Browne, comme voyageur, réunit toutes ces qualités essentielles. Il a ajouté beaucoup aux connaissances acquises sur l'Afrique dans les tems modernes, et nous lui devons, entr'autres, celle du royaume de Dar-four, avec des détails extrêmement curieux. Quoique l'Egypte et la Syrie aient été souvent décrites, ce qu'il rapporte de ces deux contrées, présente encore tout l'intérêt de la nouveauté.

De grands éloges sont dus au citoyen Castera, traducteur de ce voyage, qui doit servir de suite à ceux de Bruce et de Mungo-Park, déjà traduits par cet homme de lettres distingué, et à l'imprimeur, le citoyen Dentu, des presses duquel il est sorti un grand nombre d'ouvrages utiles; au premier, pour l'élégance de son style, la fidélité conservée au texte, et les notes dont il l'a enrichi, et au second, pour l'exécution soignée de la partie typographique. L....

Bourse du 13 germinal.—Effets commerçables.

Effets publics.

Rente provisoire	12 fr.
Tiers consolidé	22 fr. 38 c.
Bons deux tiers	1 fr. 30 c.
Bons d'arrérage	90 fr.
Bons pour l'an 8	79 fr.
Syndicat	69 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Panurge dans l'île des Lanternes.*

Le 3e et dernier début du citoyen Auguste Armand. Il sera présenté par les citoyens Vestris pere et fils.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *le Mont-Bernard* ou *le Voyage aux glacieres*, et *Marcelin*

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Auj. *Pygmalion auvergnat; Amour et Délicatesse;* et *les deux Bergeres.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 195. *Quintidi, 15 germinal an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, le 5 germinal.

Parlement. — Chambre des communes, 25 mars (4 germinal.) — Suite du Budjet de l'Inde.

BOMBAY.

Roupies à 2 s. 8 d.	Roupies.	L. st.
Revenus.		
Terme moyen de 1795 et 1796, à 1797 et 1798. . .	2760662	310574
Plus que l'année précédente	76176	8569
Revenus.		
Estimation pour 1797 et 1798.	2836450	319100
Effectif	3006129	338189
Excedent sur l'estimation.	169679	19089
Charges.		
Estimation pour 1797 et 1798.	7502667	844050
Effectif	8354855	939921
Excédent sur l'estimation.	851188	95871
L'excédent du revenu déduit de l'excédent des charges, les charges nettes surpassent l'estimation, de	682509	76782
Et les charges de 1797 et 1798 sont de	5348726	601732
Estimations de 1798 et 1799.		
Revenus	3076537	346110
Charges	8859550	996699
Charges nettes.	5783013	650589
Excédent de l'estimation sur l'effectif, en 1797 et 1798.	170408	7921
Excédent de l'estimation des charges sur l'effectif. .	504695	56778
Charges nettes estimées en 1798 et 1799, plus que l'année précédente	434287	48857

BENCOOLEN ET AUTRES ÉTABLISSEMENS.

Dollars d'Espagne, à 5 sous.	Dollars.	Liv. st.
Revenus du fort Marlbro, d'après le terme moyen de 1795 et 1796, à 1797 et 1798	20707	5177
Charges	418827	104707
Charges nettes	398120	99530

	Roupies courantes.	Liv. st.
Subsides du Bengale à Marlbro, Pinang, etc. estimés pour 1797 et 1798. . .	858400	85840
Effectif	1632993	163299
Excédent sur l'estimation.	744593	77459
Estimation des subsides pour 1798 et 1799.	1171600	117160

TABLEAU GÉNÉRAL.

Résultat des années 1797 et 1798 prises collectivement.

Revenus du Bengale.	57827413 roup.	5782741 l. st.
Dito de Madras. . .	4847377 pag.	1938950
Dito de Bombay . .	3006129 roup.	1338189
		8059880
Charges du Bengale.	40316599 roup.	4031660
Dito de Madras. . .	6289436 pag.	2515774
Dito de Bombay . .	8354855 roup.	438921
		7487355
Revenu net des trois présidences		572525
Déduction: subsides pour Bencoolen, etc	1632993 roup.	163299
Reste		409226
Intérêts de la dette: Bengale	4088103 roup.	408810
Dito Madras	368648 pag.	147458
Dito Bombay. . . .	42362 7 roup.	47858
		604126
Montant de la vente des choses importées	5828336 roup.	582833
A déduire pour le déficit dans le revenu territorial.		194700
Reste		388133

Ce reste est employé aux frais de l'équipement, au paiement des charges du commerce, etc.

Montant des avances faites pour frais d'équipement, chargés du commerce, etc.

A Bengale.	15019685 roup.	15019681. st.
A Madras.	1619260 pag.	647704
A Bombay.	2753902 roup.	309814
A Bencoolen. . . .	204793	20479
		2479965
De laquelle somme retirer le reliquat porté ci-dessus.		388133
Le reste est de.		2091832
Cargaisons de l'Inde pour l'Europe, avec charges.		2583690

La suite demain.

INTÉRIEUR.

Paris, le 14 germinal.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 14 germinal, an 8.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme membres du conseil des prises les citoyens dont les noms suivent.

Rhedon, *président.*
Niou, ex-législateur.
Lacoste, ancien ministre de la marine.
Moreau, de l'Yonne, ex-législateur.
Montigny-Montplaisir.
Barennes, ex-législateur.
J. Marie Duffault.
Parseval-Grandmaison.
Tournachon.
Portalis, *commissaire.*

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, HUGUES B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour composer le tribunal d'appel du département de la Seine.

Président.

Daguesseau, ex-constituant.

Vice-présidens.

Treilhard, ex-conventionnel.
Lefebvre-Gorbiniere, juge actuel.

Juges.

1. Clément-de-Verneuil, ancien juge des tribunaux de Paris.
2. L'Héritier, ancien juge, membre de l'Institut.
3. Ducis, jurisconsulte.
4. Royer, ancien jurisconsulte.
5. Agier, ancien juge.
6. Chollet, président actuel du tribunal criminel de Seine-et-Oise.
7. Parisot, accusateur-public du département de l'Aube.
8. Hardouin, ancien professeur en droit, à Paris.
9. Hémar, président actuel du tribunal criminel de la Seine.
10. Gorneau, ex-législateur.
11. Blondel, ancien jurisconsulte.
12. Letellier-d'Hurtrel, substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal de la Seine.
13. Lacase, juge actuel.
14. Dufour, président du tribunal criminel de Seine-et-Marne.
15. Delaplane, président du tribunal criminel de la Marne.
16. Mourre, juge actuel.
17. Martineau, vice-président du tribunal criminel de la Seine.
18. Follenfant, juge actuel.
19. Ogé, juge actuel.
20. Desclozeaux l'aîné, ex-législateur.
21. Bidault, ex-législateur, président du tribunal criminel de Seine-et-Marne.
22. Brocheton, président au tribunal civil d'Eure-et-Loir.
23. Bachois, ancien magistrat.
24. Guyette, ex-juge du département de la Seine.
25. Marie-Laforge, ex-constituant, juge au tribunal de l'Yonne.
26. Milliere, juge actuel de l'Aube.
27. Thomas, ex-législateur.
28. Lepoitevin, ancien jurisconsulte.
29. Godard, ex-législateur.
30. Génissieux, ex-ministre de la justice.

Commissaire.

Muraire, ex-membre du corps-législatif.

Substituts.

Porcher, ex-juge des tribunaux de Paris.
Pons (de Verdun), ex-législateur.

Greffier.

Fondeur, payeur actuel de l'armée, à Tournay.

Ordonne, en conséquence, qu'ils se rendront de suite à leur poste pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir au tribunal criminel du département de la Seine, les fonctions ci-après désignées, savoir:

Agier, *président.*
Hémar, *vice-président.*

Juges.

Desmaisons, substitut du commissaire près le tribunal criminel.
Jurien, ancien juge du tribunal de la Seine.
Rigault, commissaire du gouvernement.
Perdry, ex-administrateur du département.
Bourguignon, ancien ministre de la police.
Courbe, chef adjoint à la section criminelle du ministere de la justice,

Suppléans.

Thuriot, ex-conventionnel.
Legris, chef adjoint à la section criminelle du ministere de la justice.
Clavier, ancien magistrat.
Verrier, jurisconsulte.

Commissaire.

Oudart, ancien président du tribunal criminel de la Seine.

Substituts.

Gérard, accusateur-public.
Granger, substitut du commissaire du gouvern.

Greffier.

Fremyn, pere, greffier.

Ordonne en conséquence, qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir au tribunal de première instance du département de la Seine, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Président.

Berthereau, ex-législateur, juge actuel.

Vice-présidens.

Carrouge, ex-juge.
Bouchard, juge actuel.
Sabarot, ancien juge.
Landry, juge actuel.
Bexon ex-président du tribunal criminel.

Juges.

1. Gautier (de l'Ain) ex-législateur.
2. Julien Dubois, substitut du commissaire.
3. Soubdès, ex-législateur.
4. Nervo, ancien magistrat, ex-maire de la commune de Saint-Germain-en-Laye.
5. Perrot, juge-de-paix de Popincourt.
6. Legras, juge actuel.
7. Denisart, ex-législateur.
8. Humbert, commissaire du gouvernement à Chatillon.
9. Chamborre, substitut du commissaire du gouvernemnnt près les tribunaux de la Seine.
10. Selves, ex-législateur.
11. Pinot, juge actuel.
12. Dherbelot, juge actuel.
13. Amy, ex-législateur.
14. Merville, ancien magistrat.
15. Bouron, juge actuel.
16. Mutel, ex-juge de la Seine.
17. Marmotant, ancien procureur au Châtelet.
18. Lebeau, homme de loi.

Suppléans.

1. Labossiere, ex-conventionnel, et commissaire du gouvernement au tribunal du Lot.
2. Denormandie.
3. Aucante, ancien procureur.
4. Belot, juge actuel.
5. Vignet, juge actuel.
6. Chiniac, juge actuel.
7. Guyot Sainte-Helene, juge actuel.
8. Devauver, ex-juge.
9. Grandin, homme de loi.
10. Dubois, ex-conseiller au Châtelet.
11. Dionis-Duséjour, homme de loi.
12. Belin, ex-juge, membre de l'institut.

Commissaire.

Hemery, ancien président du tribunal criminel.

Substituts.

Petit (pour la police correctionnelle) commissaire actuel.
Olivier, substitut actuel.
Maugis, jurisconsulte.
Roulloi, substitut de l'accusateur-public.
Isnard (de Bonneuil), substitut actuel.

Greffier.

Marguerey, greffier actuel.

Ordonne en conséquence, qu'ils se rendront de suite à leur poste pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul.

Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir les fonctions de juges près les tribunaux de première instance et criminel, ci-après désignés, du département de Seine et Marne.

TRIBUNAL CRIMINEL, SÉANT A MELUN.

Président.

Dufour.

Juges.

Gaillard, ex-juge-de-paix à Tournans.
Dondeau, ex-ministre de la police.

Suppléans.

Charpentier, juge actuel.
Bouillard, juge actuel.

Commissaire.

Despatys, juge actuel.

Greffier.

Pelletier, greffier actuel du tribunal de commerce à Meaux.

TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE.

Premier arrondissement. (Melun.)

Président.

Bau, accusateur-public actuel.

Juges.

Licher-Riviere, juge actuel.
Gouest, *idem.*
Chantepie, *idem.*

Suppléans.

Berthereau, ex-juge du tribunal de district.
Hervy, juge actuel.
Girardon, juge suppléant actuel.

Commissaire.

Loisel, homme de loi, et commissaire actuel près le tribunal correctionnel.

Greffier.

Mallet, greffier actuel du tribunal civil.

Second arrondissement. (Coulommiers.)

Président.

Venard, juge actuel.

Juges.

Menessier, juge actuel.
Pelletier, ex-juge et ex-commissaire à Rosoy.

Suppléans.

Bienaimé, ancien magistrat.
Vacheron, ex-juge au ci-devant tribunal de district à la Ferté-Gaucher.

Commissaire.

Mathieu Lépidor, commissaire du gouvernement.

Greffier.

Doulcin, ex-greffier au ci-devant tribunal de district.

Troisieme arrondissement (Meaux.)

Président.

Desain, ex-accusateur public.

Juges.

Lucy, ex-législateur.
Lepelletier, ex-juge du ci-devant tribunal de district.
Devernon, juge actuel.

Suppléans.

Lhoste, ex-juge au ci-devant tribunal de district.
Navarre, ex-suppléant, *idem.*
Bacquoy, juge-de-paix, à la Ferté-sous-Jouarre.

Commissaire.

Bernier, ex-conventionnel, commissaire actuel près le tribunal correctionnel.

Greffier.

Gainé, greffier actuel du tribunal correctionnel.

Quatrieme arrondissement (Fontainebleau.)

Président.

Ploix, juge actuel.

Juges.

Pelletier, juge actuel du tribunal civil.
Cartault, *idem.*
Larpenteur, commissaire du gouvernement.
J. B. L. Philippe Huteau, jurisconsulte.

Suppléans.

Petit, de Château-Landon, ancien juge.
Boisse, fils, homme de loi, ex-juge-de-paix à Fontainebleau.
Hédelin, fils, ex-juge à Nemours.

Commissaire.

Ségault, substitut actuel du commissaire.

Greffier.

Pampin.

Cinquieme arrondissement (Provins.)

Président.

Geollot, juge actuel.

Juges.

Crespin, juge actuel.
Fourault, *idem.*
Auberry, *idem.*
Rhetel, *idem.*

Suppléans.

Simon, jeune, ex-commissaire près le ci-devant tribunal de district.
Cheverry-Jancourt, ex-juge.
Marcilly, administrateur actuel et ex-juge.

Commissaire.

Allon, commissaire actuel près le tribunal correctionnel.

Greffier.

Brouillard, greffier actuel du même tribunal.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir dans le département d'Eure-et-Loir, les fonctions désignées ci-après; savoir :

TRIBUNAL CIVIL, A CHARTRES.

Président.

Delacroix, juge actuel.

Juges.

Letellier, ancien avocat.
Hoyau, substitut du commissaire.
Leguay, commissaire près les tribunaux du département d'Eure-et-Loir.

Suppléans.

Boutroüe, juge actuel.
Pierre Bozville, suppléant actuel.
Pellerin, *idem.*

Commissaire.

Poullain-de-Flins, ex-commissaire près la police correctionnelle.

Greffier.

Leferre, greffier actuel.

TRIBUNAL DE NOGENT.

Président.

Giroust, ex-législateur.

Juges.

Denysot, juge de Paris.
Godet, juge actuel.
Traxelle, commissaire près le tribunal correctionnel de Nogent.

Suppléans.

Lormeau, homme de loi.
Rousseau, juge-de-paix, à la Loupe.
Dugué-Lamansonnière, suppléant actuel.

Commissaire.

Rebours, ex-commissaire près le tribunal correctionnel de Nogent.

Greffier.

Jean Jean, homme de loi à Montpellier.

TRIBUNAL DE CHATEAUDUN.

Président.

Bergeron, juge actuel.

Juges.

Boquet Destournelles, ex-juge du tribunal de la Seine.
Barbé, juge actuel.
Barbereau, juge au tribunal civil.

Suppléans.

Busson, homme de loi.
Boucher, juge actuel.
Briard, ex-commissaire près le tribunal de district.

Commissaire.

Lenain, juge de la Seine.

Greffier.

Bouchet, greffier du tribunal de police correctionnelle.

TRIBUNAL DE DREUX.

Président.

Lemaître, commissaire près le tribunal correctionnel de Dreux.

Juges.

Leprince, juge du tribunal civil.
Marquis, juge actuel.

Suppléans.

Barrois, homme de loi, juge de paix à Dreux.
Guerin, homme de loi.

Commissaire.

Barré, commissaire du gouvernement près le tribunal correctionnel de Châteaudun.

Greffier.

Loiseleur Deslongchamps, greffier du tribunal correctionnel.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état. Signé, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, près les tribunaux civil et criminel du département de la Marne, les fonctions ci-après désignées; savoir :

TRIBUNAL CRIMINEL, SÉANT A REIMS.

Président.

De la Plane.

Juges.

Oudart, juge actuel.
Moignon, ex-législateur.

Suppléans.

Baron le jeune, homme de loi.
Lecacheur, ci-devant procureur au parlement de Paris.

Commissaire.

Chaix, accusateur-public actuel.

Greffier.

Lejeune, greffier actuel.

TRIBUNAL CIVIL, A REIMS.

Président.

Moreau, président actuel de l'une des sections du tribunal civil.

Vice-président.

Neveu, commissaire actuel.

Juges.

Leroy, ex-législateur.
Forzy, ex-juge du tribunal de district, juge au tribunal civil, et directeur du jury d'accusation.
Lecomte, juge actuel.
Paquot, *idem.*
Petizon, *idem.*

Suppléans.

Dessain-de-Chevrieres, ex-législateur.
Massigas, homme de loi, ex-juge.
Bidet, juge actuel.
Lemercier, ancien professeur de droit.

Commissaire.

Gaillart, commissaire actuel près la police correctionnelle.

Substitut.

Fournier, premier substitut actuel.

Greffier.

Rivart-Allart, greffier actuel près la police.

CHALONS.

Président.

Faciot, ex-accusateur-public.

Juges.

Turpin, commissaire près la municipalité.
Drouot pere, juge actuel.
Auriet, *idem.*

Suppléans.

Burnet, ancien avocat du roi au ci-devant bailliage.
Bonnaire, homme de loi.
Lafourniere, homme de loi.

Commissaire.

Bablot, substitut actuel du commissaire.

Greffier.

. . . . . .

VITRY.

Président.

Barbier, des Landes, ex-constituant.

Juges.

Martin, juge actuel à Paris.
Saint-Genis, juge au tribunal civil.
Debrange, ex-législateur.

Suppléans.

Gilletjeune, ex-commissaire près l'administration municipale.
Regnauldot, ex-juge du bailliage.
Augustin Barbier, juge-de-paix actuel.

Commissaire.

Battelier. . . . . .

Greffier.

Félix, greffier actuel.

SAINTE-MENEHOULD.

Président.

Gilson, pere, homme de loi.

Juges.

Pellerin, homme de loi.
Picard, président actuel de l'administration.

Suppléans.

Billaudel, ancien procureur au parlement de Paris.
Mathieu Devienne, ex-juge à Sainte-Menehould.

Commissaire.

Margaine, juge, depuis et avant la révolution.

Greffier.

. . . . . .

ÉPERNAY.

Président.

Pierrot, président actuel de l'une des sections.

Juges.

Cochois, juge au tribunal civil.
Houllier, *idem.*

Suppléans.

Boulanger, homme de loi.
Fery, *idem.*

Commissaire.

Arnout, commissaire près le tribunal correctionnel.

Greffier.

. . . . . .

Ordonne, en conséquence, qu'ils se rendront de suite à leur poste pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir dans le département de l'Aube les fonctions désignées ci-après; savoir:

TRIBUNAL CRIMINEL, A TROYES.

Président.

Parisot, ex-constituant, et ancien président du tribunal criminel du département de l'Aube.

Juges.

Mouchet, juge actuel du tribunal civil de l'Aube.
Benaber, juge actuel de Paris.

Suppléans.

Bourgoin, juge actuel,
Vannier, *Idem.*

Commissaire.

Jérôme Jaillant, ex-constituant.

Greffier.

Mullet, greffier actuel.

TRIBUNAL CIVIL, A TROYES.

Président.

Legeste, juge actuel du tribunal civil de l'Aube.

Juges.

Corrard, ex-président du tribunal de district, président actuel d'une des sections du tribunal civil.
Gonthier, juge actuel du tribunal civil.
Jacquinot, *idem.*

Suppléans.

Truelle Rambourg, juge actuel.
Charmentier, homme de loi.
Ruotte Courseuil, *idem.*

Commissaire.

Sissous, juge actuel, ex-membre de l'assemblée législative.

Greffier.

Nioré, greffier actuel.

ARCIS.

Président.

Danton, juge actuel du tribunal civil de l'Aube.

Juges.

Loyez, juge actuel du tribunal civil de l'Aube.
Gelyot, juge actuel.

Suppléans.

Jeannet-Beon, propriétaire à Arcis.
Ludot-Firault, *idem.*

Commissaire.

Doulet, commissaire actuel correctionnel.

Greffier.

Hitier-Hortaire, commissaire près le canton d'Allibaudiere.

BAR-SUR-AUBE.

Président.

Ruotte, juge actuel du tribunal civil de l'Aube.

Juges.

Rétaud, ex-accusateur public, près le tribunal de district de Bar-sur-Aube, et ex-administrateur du département de l'Aube.
Hubert-Georges, ancien jurisconsulte, ex-administrateur du département.
Varlet, juge actuel.

Suppléans.

Sevestre, juge suppléant.
Tripier, ex-commissaire près l'administration municipale de Bar-sur-Aube.

Commissaire.

Vaillant, commissaire de la police correctionnelle.

Greffier.

Remy (Marie-Jean), greffier de la police correctionnelle.

BAR-SUR-SEINE.

Président.

Thiesset l'aîné, ancien président du tribunal du district.

Juges.

Le Gouest, notaire à Bar sur-Seine.
Darras, juge actuel au tribunal civil de l'Aube.

Suppléans.

Delacroix, homme de loi.

Commissaire.

David, juge actuel du tribunal civil.

Greffier.

Boulard, ancien greffier du tribunal de district.

NOGENT.

Président.

Missonnet, ancien président du tribunal du district et ancien membre du conseil des anciens, sorti le 1^er^ prairial.

Juges.

Martin, juge actuel.
Premiat, juge du tribunal civil de l'Aube.

Suppléans.

. . . . . .
. . . . . .

Commissaire.

Hurant, juge du tribunal civil de l'Aube.

Greffier.

Devanlay, greffier actuel du tribunal correctionnel à Troyes.

Ordonne, en conséquence, qu'ils se rendront de suite à leur poste pour y remplir les fonctions qui leur seront attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE,

Par le président,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de la Somme, les fonctions ci-après désignées; savoir:

Sous-préfets.

Abbeville. André Dumont, ex-député.
Doulens. Ponticourt, ex-militaire, ex-administrateur, ex-juge.
Péronne. Malafosse, président du département.
Mondidier. Lendormi, ex-officier municipal, ex-juge-de-paix.

Conseillers de préfecture.

Mayeux, de Mondidier, ex-administrateur de district, et président municipal de Corbeilles.
Gonnet, de Péronne, ex-administrateur central.
Radiguet, commissaire du gouvernement.
Antoine Dubellay, d'Abbeville, ex-administrateur de district et du département.
Riverry, ex-législateur, ex-conventionnel.

Maire. — A Amiens.

Philippe-Réné Lemarchant-Delille, d'Amiens, ex-président du département.

Adjoints.

Demaux, d'Amiens, ex-secrétaire général du département.
Marmotte, d'Amiens, ex-administrateur du département.
Deberville, d'Amiens, ex-secrétaire en chef du département.

Maire. — A Abbeville.

Félix Marcel Corbier, d'Abbeville, ex-administrateur de district et des hospices.

Adjoints.

Pierre Meurice, d'Abbeville, ex-administrateur de district.
Largilliere, d'Abbeville, ex-administrateur municipal.

Ordonne, en conséquence, qu'ils se rendront de suite à leur poste pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Le préfet de police aux commissaires de police. — Paris, le 9 germinal, an 8.

HONORÉ de la confiance du premier consul et chargé de la police de Paris, je veux et dois lui imprimer un caractere digne du gouvernement qui vient d'être établi, et qui ne peut reposer que sur les vertus publiques et privées.

Je dois, par conséquent, vous rappeler qu'une de mes plus belles attributions est celle de faire connaître aux magistrats suprêmes de la république les actions généreuses que la modestie dérobe trop souvent au grand jour.

Si les fonctions que je remplis m'obligent d'avoir quelquefois sous les yeux l'affligeant tableau du crime, il sera du moins consolant pour moi d'avoir à lire et à transmettre au gouvernement le recueil des vertus qui auront excité l'admiration et la reconnaissance publiques.

Votre vigilance ne doit donc pas seulement se porter sur tous les objets qui tendent à troubler l'ordre social; elle doit se diriger également, et pour leur donner une publicité nécessaire, sur les actes qui honorent l'humanité, dans quelque état, et à quelque époque de la vie que ce soit.

Placés plus immédiatement que moi près des habitans de Paris, par les relations sans cesse renaissantes que vos fonctions vous donnent avec eux, vous êtes à même de remplir le vœu le plus cher de mon cœur. Songez qu'à chaque action vertueuse dont vous me transmettrez les détails, ce sera laisser tomber une fleur dans la carriere pénible que nous avons à parcourir.

Ainsi donc, quand on voudra désormais calculer le nombre des délits commis dans cette vaste cité pendant une année entiere, on y pourra compter aussi les actes de bienfesance, d'humanité, de patriotisme, d'amour paternel et de piété filiale.

Je me repose entiérement sur votre zele à me seconder. *Le préfet de police*, *signé*, DUBOIS.

VARIÉTÉS.

ON lira sans doute avec plaisir, dans les circonstances actuelles, ce que le sage et ingénieux David Hume écrivait, il y a plus d'un demi-siecle, sur l'esprit qui caractérise le gouvernement anglais dans ses guerres avec la France.

» Nos guerres avec la France, dit-il, ont pu être d'abord déterminées par des motifs de justice et même de nécessité; mais elles ont toujours été poussées trop loin, par obstination et par passion. La même paix qui fut conclue à Ryswick en 1697, avait été proposée dès 1692. Celle qui fut signée à Utrecht en 1713, aurait pu finir en 1708, et nous aurions pu imposer à Francfort, en 1743, les mêmes conditions que nous fûmes ensuite

très-heureux d'accepter à Aix-la-Chapelle en 1748. Il est certain que la moitié de nos guerres avec la France et toute notre dette publique sont dues à notre véhémence imprudente, beaucoup plus qu'à l'ambition de nos voisins.

» Ensuite, nous avons une haine si vive contre la puissance française, et tant d'empressement à défendre nos alliés, qu'ils comptent toujours sur notre force comme ils pourraient compter sur la leur; et, bien sûrs de faire la guerre à nos dépens, ils refusent toutes conditions raisonnables d'accommodement. *Habent subjectos tanquam suos, viles ut alienos.* Tout le monde sait que le vote factieux de la chambre des communes au commencement du dernier parlement, joint à l'opinion décidée de la nation, rendit la reine de Hongrie inflexible dans ses prétentions, et empêcha ce rapprochement avec la Prusse, qui aurait immédiatement rétabli la tranquillité générale en Europe.

» Enfin, nous fesons la guerre avec tant de conscience, qu'une fois engagés nous ne pensons plus ni à nous-mêmes, ni à notre posterité. Nous ne sommes occupés qu'à nuire à notre ennemi par tous les moyens imaginables. Aliéner le revenu public à un si haut intérêt, dans des guerres où nous n'étions que des parties accessoires, c'est surement la plus haute extravagance dont puisse se rendre coupable une nation qui a quelque prétention à la politique et à la prudence. Le remede de consolider la dette, si c'est un remede et non un véritable poison, devait sans doute être réservé pour la derniere extrémité, et il n'y avait que le péril le plus grand et le plus imminent qui dût nous faire recourir à un si dangereux expédient. »

(Hume's Essays. Discourse V of the balance of power.)

TRIBUNAT.

Présidence de Berenger.

SÉANCE DU 11 GERMINAL.

Le tribunat passe à l'ordre du jour sur diverses réclamations particulieres.

Un défenseur officieux écrit au tribunat pour le presser d'interposer son autorité en faveur d'un condamné dont il atteste l'innocence. Le jugement va être exécuté, et il frappe le nommé Sénéchal pour un crime dont le nommé Forün, déjà exécuté, s'est déclaré seul coupable. Le pétitionnaire supplie le tribunat de réclamer un sursis du gouvernement.

On demande le renvoi au gouvernement.

D'autres. L'ordre du jour.

Chazal. Je demande l'observation pure et simple de l'article de la constitution, qui défend au tribunat de prendre connoissance d'affaires pendantes devant les tribunaux.

Ganilh donne lecture de l'article XXIX de la constitution. Cet article définit les cas où le tribunat peut émettre son vœu. Il y est dit : « Qu'il ne peut jamais en émettre sur les affaires » civiles ou criminelles portées devant les tri» bunaux ».

On demande de toutes parts l'ordre du jour.

Ginguené. Cet article nous défend d'émettre un vœu, mais non point de renvoyer la pétition au gouvernement, de la faire remettre à sa véritable adresse : il est clair que le pétitionnaire s'est trompé, et qu'il a adressé au tribunat ce qu'il devait porter aux consuls.

Le tribunat passe à l'ordre du jour.

On procede au scrutin pour l'élection d'un candidat au sénat-conservateur.

Sur 82 votans, le citoyen Saget a obtenu 32 suffrages; Goupil-Préfeln pere, 17; Charles Pougens, 2. Personne n'ayant la majorité absolue, il sera procédé après-demain à un second tour de scrutin.

Un message du sénat-conservateur annonce que le citoyen Lefebvre, général de division, candidat présenté par le premier consul, a été élu membre de ce corps.

La séance est ajournée à après-demain.

SÉANCE DU 13 GERMINAL.

Plusieurs notaires sollicitent le rapport de la disposition législative qui les assujettit au cautionnement.

Le tribunat passe à l'ordre du jour.

Thiessé. Je demande au tribunat la permission de lui faire part de quelques détails relatifs au vol commis, le 3 de ce mois, sur la route de Neufchâtel à Rouen. Les habitans de la campagne ont donné, dans cette circonstance, un exemple qui ne doit pas être perdu pour la chose publique.

La malle escortée par deux gendarmes, et allant de Neufchâtel à Rouen, fut arrêtée entre onze heures et midi, dans la grande route, au milieu d'une plaine ouverte de toutes parts, par douze brigands au moins, armés de fusils à deux coups, de carabines et de pistolets. L'un d'eux se jetta sur la bride du cheval, cria à ses camarades de tirer, et dit au conducteur : *arrête, coquin.* Les gendarmes qui n'étaient pas en force, se retirerent, et les brigands détournent la voiture, la menent à l'écart, la fouillent et se partagent 27,335 francs qu'elle renfermait.

Les deux gendarmes qui ne s'étaient retirés que pour mieux agir, allerent par-tout faire sonner le tocsin et rassembler la garde nationale; ils dépêchent quelques cavaliers vers Buchy, petite bourgade du canton. Leur émotion, la nature de l'événement communiquerent un mouvement électrique : un détachement de garde nationale se forme, on envoye des vedettes pour découvrir le lieu de refuge des brigands; on apprend qu'ils sont dans un petit bois, et l'on marche sur eux : on les charge alors avec vigueur, et ils ripostent aux cris de *vive le roi*, par un feu vif. Un gendarme est atteint d'une balle et tombe, un garde national est blessé. On l'apprend à Buchy; l'indignation est au comble : un nouveau détachement se forme; le juge de paix, le commissaire du gouvernement, le receveur de l'enregistrement, et le secrétaire de l'administration marchent en tête. Réunis au premier détachement, ils pressent les brigands qui fuient alors en criant *vive le roi*, et en ripostant au feu de la garde nationale; mais poursuivis de plus près, plusieurs d'entr'eux jettent leurs armes. Un jeune homme de 16 ans ramasse une carabine, et en tue celui-là même qui venait de l'abandonner. Enfin, trois autres sont saisis, l'un en sautant un fossé, et les deux autres dans une grange où ils s'étaient cachés. Le surplus n'a pu être atteint dans cette journée. Citoyens et fonctionnaires publics ont fait leur devoir; l'administration a particuliérement distingué le citoyen Gaubourg, de Roquemont, qui a été blessé; Durand, de la même commune; Godemont, fils; Benjamin Lescuyer; Annier, fils; Louis Thiessé; Palanqui de Buchy; Potier, ex-gendarme du Vieux-Manoir; Baudoin, militaire invalide, et Jean Leroux de Sainte-Croix. L'administration cite aussi avec éloge la conduite du cit. Danon, gendarme à la résidence de Forges, et celle du cit. Buffet, gendarme à la résidence de Roquemont. On a saisi sur les brigands deux fusils à deux coups, un fusil de munition, une carabine, deux pistolets, une giberne fleurdelysée, une cocarde et un panache blanc, un poignard et une carte de sûreté; l'un d'eux avait à son col une croix d'argent, et un cordon de cheveux. On a retrouvé 2,050 fr. sur les 27,335 fr. qui avaient été volés. Du nombre des 5 brigands arrêtés, celui qui a été tué est encore inconnu; les 4 autres sont de Rouen. Lorsqu'ils y ont été conduits par la gendarmerie, un cri général des habitans appelait la vengeance des lois sur leur tête; ils ont dû sentir alors qu'ils en étaient l'exécration et l'opprobre.

On ne peut s'empêcher de faire une réflexion douloureuse sur la profonde dépravation qui a familiarisé avec le crime des hommes qui sont à peine au printems de leur âge. Ils regardaient comme si simple et si légitime, le métier de voleurs de grand chemin, qu'ils se plaignaient aux habitans du bourg de Buchy de ne leur avoir pas fait un accueil digne d'eux. Nous sommes, disaient-ils, des honnêtes gens opprimés dans un pays de barbares; mais ce mélange d'audace et d'infamie, la nature le repoussait jusque dans leur ame criminelle; bientôt la honte, ce sentiment accusateur auquel n'échappe jamais celui que la morale publique condamne, la honte leur arrachait ce que vainement ils se seraient efforcés de cacher, l'image de leur entrée ignominieuse dans une ville où étaient leurs parens. « Que ne sommes-nous des bâtards ? » disaient les deux freres Bedez, dont l'un avait été blessé dans la premiere fusillade; un autre ne pouvait effacer de sa mémoire le tableau du désespoir de sa mere, à la vue de son fils, destiné à périr du supplice des brigands; c'était dans l'expression étouffée de ces sentimens, que la nature reprenait tous ses droits, et que devaient se retracer à l'imagination de ces misérables, les séductions qui d'abord les entraînerent à toute l'horreur des crimes auxquels ils eurent la lâcheté de s'abandonner.

Martigny, le brave gendarme qu'ils ont assassiné, après trente années de service, a reçu les honneurs funebres par la garde nationale et l'administration municipale de Buchy. La douleur publique l'accompagnait à sa derniere demeure. Il laisse, sans soutien, une veuve malade et trois enfans que le gouvernement n'abandonnera pas.

Je demande, 1° pour la garde nationale et l'administration municipale de Buchy, que le compte que je viens de vous rendre soit mentionné honorablement au procès-verbal; 2° qu'expédition en soit envoyée par un message au gouvernement.

Le tribunat ordonne l'impression, et adopte les propositions de Thiessé.

Le tribunat procede à un second scrutin pour l'élection d'un candidat au sénat-conservateur. Le citoyen Saget, de Nantes obtient 57 suffrages, et est proclamé candidat.

Un message instruira le sénat-conservateur de cette nomination.

Parent-Réal et *Malherbe* réclament par écrit, et obtiennent des congés de six décades.

Le président. Aucun objet n'étant à l'ordre du jour, je demanderai au tribunat à quel jour il veut ajourner sa séance.

Une foule de voix. A primedi prochain.

D'autres. Au 1er floréal. Une assez vive agitation succede.

On demande de nouveau l'ajournement au 1er floréal.

Pénieres. Au 1er vendemiaire..... (On rit.)

Une foule de voix. A primedi prochain.

Chabaut, de l'Allier. Il faut aborder franchement la question de l'ajournement.

Le président. Je ferai observer à l'opinant que nulle discussion étrangere à l'ordre du jour ne peut avoir lieu, si la motion n'a été, à l'avance, déposée sur le bureau et ajournée.

On demande de nouveau l'ajournement à primedi prochain.

L'ajournement est ainsi prononcé.

La séance est levée.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 14 germinal.—Effets commerçables.

Effets publics.

Rente provisoire	12 fr.
Tiers consolidé	22 fr. 25 c.
Bons deux tiers	1 fr. 29 c.
Bons d'arrérage	90 fr.
Bons pour l'an 8	79 fr. 6 c.
Syndicat	68 fr. 75 c.

SPECTACLES.

Théâtre de la Republique et des Arts. Le 17, *Orphée et Euridice*, et le ballet de *Héro et Léandre.*

Le 19, *Bal masqué.*

Le 20, *Concert.* — On y exécutera le *Stabat Mater*, de Pergoleze.

Théâtre de la rue Feydeau. Aujourd'hui *Marcelin*, opéra en un acte, et *Tulipano.*

Dem. *Concert* dans lequel on entendra le citoyen Garat.

Théâtre du Vaudeville. Auj. *Honorine*, et *les Métamorphoses.*

Théâtre de la Cité-Variétés. — *Pantomimes.* Aujourd. la 3e repr. de *l'Enfant du mystere ou les Amans du 15e siecle*, pantomime en 3 actes, à grand spectacle, précédés *des deux Peres pour un.*

Théâtre des Jeunes Élèves, rue de Thionville. Auj. *la Nuit de Bergame; la Lanterne magique*, et *le Chaudronnier de Saint-Flour.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 196. *Sextidi, 16 germinal an 8 de la république française une et indivisible.*

NOUS sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

De Londres, le 5 germinal.

Parlement. — Chambre des communes, 25 mars (4 germinal.) Fin du Budjet de l'Inde.

TABLEAU GÉNÉRAL.

Résultat des évaluations pour les années 1798 et 1799 prises collectivement.

Revenus : Bengale	6259600 roup.	6259600 l. st.	
Dito Madras. . . .	5012483 pag.	2004993	
Dito Bombay. . . .	3076537 roup.	346110	
		8610703	
Charges du Bengale	3952473 roup.	3952847	
Dito de Madras. .	7143797 pag.	2857519	
Dito de Bombay. .	885930 roup.	996699	
		7807065	
Revenu net évalué pour les 3 présidences		803638	
Subsides déduits pour Encoolen, etc. .	1171600 roup.	117160	
Reste.		686478	
Intérêts de la dette.	7581353 roup.	758135	
Evaluation du montant de la vente des choses importées et des certificats	6306750 roup.	630675	
Déduction pour le déficit dans le revenu territorial.		71657	
Le reste		559018	

Est le montant des fonds évalués pour l'achat de l'habillement, et le paiement des charges du commerce pour 1798 et 1799.

DETTES DANS L'INDE.

Montaient l'année derniere à . . .	92945394 roup.	9294539 l. st.	
Montent cette année à.	110326452 roup.	11032645	
Accroissement. .	17381058 roup.	1738106	
Dettes transportées dans l'année. . .	3455792 roup.	345579	
Dettes portant intérêt montaient l'année derniere à. .	74791626 roup.	7479162	
Montent cette année à	89336486 roup.	8933648	
Accroissement de la dette portant intérêt	14544850 roup.	1454486	
Montant de l'intérêt payable pour le service de l'année derniere	5767752 roup.	576775	
Pour le service de cette année . . .	7581353 roup.	758175	
Accroissement de l'intérêt à payer annuellement . .	1813601 roup.	181360	
Actif de la compagnie dans l'Inde, consistant en argent monnayé, marchandées, provisions, etc. l'année derniere. .	105311453 roup.	10531145	
Dito cette année.	99229034 roup.	9922903	
Diminution.	682419 roup.	608242	
Ajoutez à cette diminution l'accroissement de la dette. la situation des affaires de la compagnie dans l'Inde est détériorée de . . .	23463477 roup.	2346348	

Situation de la compagnie dans l'intérieur.

	liv. sterl.
Produit total des ventes.	10,315,256
Plus que l'année précédente 4.261,855	
La vente des marchandises de la compagnie, évaluée à.	6.691,327
Monte réellement à.	8,337,066
Différence au-dessus de l'estimation	1.645,739
Les recettes sur les ventes faites par la compagnie, évaluées à.	5.905,927
Montent réellement à.	7,764,404
Différence en plus.	1,858,477
Les droits et profits sur le commerce particulier, évalués à.	120,900
Montent réellement à.	137,394
Différence en plus.	16,394

Résultat général.

La balance pour les années 1798 et 1799, paraissait devoir être contre la compagnie de.	1,318.937
Elle a été réellement en sa faveur de	805.938
L'excédent sur l'estimation est de. .	2,124,875

Evaluation pour les années 1799 et 1800.

Recette sur les ventes de la compagnie.	7,840,328
Résultat, calcul fait des subsides pour l'Inde et la Chine, à un taux très-élevé, et du paiement de 800 mille liv. sterl. à la banque, la balance contre la compagnie, le 1er mars 1799, est de.	565,988

Dettes dans l'intérieur.

En mars 1798.	7,284,694
En mars 1799.	7,103,762
Diminution.	180,932

Actif, soit dans l'intérieur, soit sur les bâtimens en mer.

Mars 1798.	13,211,370
Mars 1799.	17,119,628
Accroissement.	3,908,258

Lequel étant ajouté à la diminution de la dette portée ci-dessus, les affaires de la compagnie, dans l'intérieur, paraissent améliorées de. . . 4,089,190

Chine et Sainte-Hélene.

Balance dans la Chine l'année derniere	718,945
Dito, cette année, ...	1,073,607
Différence au désavantage de la compagnie	354,662

Les livres de Sainte-Hélene n'ont point été reçues depuis la balance fixée l'année derniere.

Comparaison générale du passif et de l'actif.

Augmentation de la dette dans l'Inde	1,738,106
Diminution de la dette dans l'intér.	180,932
Accroissement de la dette. . .	1,557,174
Diminution de l'actif dans l'Inde.	608,242
Augmentation de l'actif dans l'intérieur.	3,908,258
Déduisant pour la balance en moins dans la Chine	354,662
L'augmentation nette de l'actif est de	2,945,354

Les affaires de la compagnie, en général, sont améliorées cette année de. 1,388,180

(Extrait de l'Oracle.)

Extrait de la gazette le Star, du 4 germinal.

LE 22 ventôse, au moment où l'orateur de la chambre des communes d'Irlande, dans l'affaire du *repression bill*, allait recueillir les suffrages sur la question, *s'il quitterait la chaire*, une personne dans la galerie, comme nous l'avons déjà rapporté, mais succinctement, s'écria : » *la chaire va donc* » *être occupée par le plus grand des assassins ?* » lesquelles expressions elle repeta avant que la chambre ne fût remise de son trouble et de sa surprise. Au cri de l'arrêter qui succéda, le sergent d'armes et quelques membres de la chambre accourus et assistés de plusieurs des spectateurs, saisirent la personne et l'emmenerent à la barre.

L'orateur. Sergent d'armes, est-ce là la personne qui a occasionné du trouble dans la galerie ?

Le sergent d'armes. C'est elle-même.

Le prisonnier. Je suis cette personne.

L'orateur. Quel est votre nom ?

Le prisonnier. Thomas Sinclair, homme de loi.

L'orateur. Est-ce vous qui avez fait la violente exclamation partie de la galerie ?

Le prisonnier. C'est moi-même.

Ici l'*orateur* insinua qu'il était possible que le prisonnier fût ivre.

M. Sinclair assura la chambre qu'il était extrêmement sobre, et qu'il avait passé la soirée avec un de ses confreres dans la rue d'York.

Après quelques autres questions, la chambre déclara Thomas Sinclair coupable d'une forte violation contre les privileges de ladite chambre, et ordonna qu'à la poursuite de l'orateur, il serait traduit dans la prison de sa majesté, à Newgate.

INTÉRIEUR.

Angers, le 28 ventôse.

Extrait d'une lettre écrite par le général de brigade Bethencourt, au lieutenant-général Hédouville.

ON m'avait instruit, mon général, qu'il avait été caché dans le château de Courcelles, sur la route de la Suze, ou dans les environs, deux pieces de 4 et deux caissons pris par les chouans à l'attaque du Mans. J'ordonnai au chef de bataillon Menaut d'en faire la fouille, avec un détachement du 8e régiment de dragons.

Après des recherches infinies, il a été découvert, dans un étang, quatre roues et l'avant-train d'un caisson. On a trouvé aussi dans le bois de la Miniere, près du château, une piece de 4 en bronze, son armement et un caisson. Le tout était enfoui dans la terre.

J'ai ordonné la continuation de la fouille, pour la recherche de la seconde piece et de l'autre caisson.

Je puis vous assurer, mon général, que la discipline la plus sévere a constamment été observée dans les colonnes chargées du désarmement, et que la persuasion, et non la force, a fait tous les frais de cette opération.

P. S. Dans un puits situé au milieu d'une ferme de la commune de Clermont, à une lieue de la Fléche, il a été découvert un trou qui conduisait à un souterrain pouvant contenir vingt personnes. On a trouvé dans cet endroit des lits, des chaises et des armes appartenans à des chouans, ainsi que différens objets volés.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 9 germinal an 8.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de l'Hérault, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Sous-préfets.

Arrondissemens.	Les citoyens ;
Lodéve.	Fabreguettes, l'aîné, (de Lodéve.)
Beziers.	Pierre Grenier (de Beziers), homme de loi.
Saint-Pons.	André Barthez (de Beziers), négociant.

Membres du conseil de préfecture. Les cit. Poyet-vin, pere (de Montpellier), ex-receveur du district de Montpellier. Vignolle de Massilargues ;

administrateur du département. André Verdier, ex-membre de l'administration municipale de Montpellier.

Membres du conseil général du département. Gros, pere, (de Montpellier), ancien magistrat de la commune de Montpellier. Massias, général de division réformé. Louis Mourgues, de Massilargue, agriculteur. Antoine Coste Fresougues, agriculteur. Rech, jurisconsulte, (de Montpellier). Brunet-Villeneuve, (de Beziers). Grasset (de Pézenas). Dauby, l'aîné, négociant d'Agde. Belloc, propriétaire de Vias, canton d'Agde. André Tudié (de Beziers). Leynadier, homme de loi, (de Montagnac). Ronaud (Joseph) négociant de la commune de Lodeve. Varcilhes, (de la commune de S. André). Roger-Cébannes (de S. Pons). Carrion Nizas (de Beziers). Bayle, de Marseillan.

Secrétaire-général de préfecture. Bouget, (de la commune de Montpellier).

Maire à Lodeve. Jean-Antoine Vallier (de Lodeve).

Adjoints. Bernard Mauret, ex-maire de Lodeve. Pierre Martin (de Lodeve).

Maire à Montpellier. Allut, l'aîné, (de Montpellier), ex-président de l'administration centrale.

Adjoints. François Castilhon (de Montpellier), négociant. Dupi, *idem*, agriculteur. Aubaric, *idem*, négociant.

Maire à Beziers. Jacques-Toussaint Donnadieu (de Beziers), ex-administrateur.

Adjoints. Pierre-Marc-Bernard Mazuc, homme de loi, ex-administrateur. Gûibal Laconquier, ingénieur, ex-administrateur.

Maire à Agde. Florent (d'Agde), commissaire du gouvernement.

Adjoints. Sicard, pere, (d'Agde), agriculteur. Joseph Dauby, cadet, (d'Agde), ex-administrateur.

Maire à Cette. Bousquet (de Cette), ex-administrateur.

Adjoints. Mercier, cadet, (de Cette) ex-administrateur. Goudard, pere, (de Cette), ex-administrateur.

Maire à Clermont. Poujot (de Clermont) ex-président de l'administration municipale de Clermont.

Adjoints. Ronsier (de Clermont), administrateur municipal. Bloux, *idem*, marchand.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département des Vosges, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Sous-préfets.

Arrondissemens.	Les citoyens,
Neufchâteau.	Pongny (de Neufchâteau), commissaire central.
Mirecourt.	Ceran Lebrun, ex-militaire.
St. Dié.	Bizot, juge au tribunal civil des Vosges.
Remiremont.	Richard (des Vosges), ex-législateur.

Membres du conseil de préfecture. Les citoyens Bruillard (d'Epinal), administrateur du département. Mengin (de Fraine), ex-législateur. Charles Delpierre, commissaire actuel près l'administration départementale de Valfroicourt.

Maire à Epinal. Denis, notaire.

Adjoints. Thouvenel, administrateur. Keringer, ex-président de l'administration centrale.

Maire à Saint-Dié. Arragain, notaire, commissaire près l'administration départementale de St. Dié.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de l'Isere, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Sous-préfets.

Arrondissemens.	Les citoyens,
Vienne.	Hilaire (de Grenoble), ex-commissaire central.
Latour-du-Pin.	Sapey, commissaire près l'administration centrale.
St. Marcellin.	Réal, ex-commissaire central.

Membres du conseil de préfecture. Les citoyens Jubié, pere (de St. Marcellin), ex-inspecteur du commerce. J. J. Joly (de Grenoble), ex-capitaine de la 16e. Maurel, fils, (de Grenoble), ex-avocat. Abriey (de Cremieu), ex-législateur et administrateur. Dubouchage, ex-officier du génie.

Maire à Grenoble. Barral, dit Monferrat, ex-maire.

Adjoints. Grange, commissaire près l'administration municipale de Grenoble. Beaufort, fils, (de Grenoble), ex-employé à l'intendance.

Maire à Vienne. Guillermin, ex-président de l'administration municipale de Vienne, et administrateur du département.

Adjoints. Marc Suet, pere, ex-administrateur. Gelas, aîné, homme de loi.

Maire à Voiron. Allegret (de Voiron), notaire.

Adjoints. Aribert (de Voiron), médecin. Tivolier (de Voiron), négociant.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département du Tarn, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Sous-préfets.

Arrondissemens.	Les citoyens,
Gaillac.	Bermond (de Gaillac), ex-législateur.
Castres.	Bourguet (de Réalmont), ex-militaire.
Lavaur.	Foulquer (de Réalmont), ex-administrateur du département.

Membres du conseil de préfecture. Les citoyens Gorsse, ex-administrateur du département. Falgairac (de Gaillac), administrateur du département. Couchet (de Castres), commissaire central près le département.

Maire à Alby. Dufay, ex-administrateur municipal.

Adjoints. Boyarls, administrateur municipal. Inery, *idem*.

Maire à Lisle. Berenguier, aîné.

Adjoints. Niquel, pere. Laurens.

Maire de Mazamet. Jacques Tournier.

Adjoints. Pierre Colombel. Vidal, aîné.

Maire à Rabastens. Reynes.

Adjoints. Laboulbene. Lafajole.

Maire de Castres. Beaux, président de l'administration municipale.

Adjoints. Moreau, ex-commissaire. Pierre Boutez.

Maire à Lavaur. Bousquet, aîné.

Adjoints. Esparbié, fils, de Lavaur. Tourrel, ex-administrateur.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de Saône et Loire, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Sous-préfets.

Arrondissemens.	Les citoyens,
Autun.	Nardon, ex-administrateur du département.
Charolles.	Geoffroy, ex-constituant.
Chalons.	Simonnot, secrétaire-général du département.
Louhans.	Debrange, ex-procureur syndic du district.

Membres du conseil de préfecture. Gubel (de Macon), ex-maire. Guyat, ex-adminis. du départem. James, ex-législateur. Tupinier, ex-membre du tribunal de cassation. Bruys (de Vaudray) ancien commissaire des finances.

Maire d'Autun. Clemenceau, ex-administrateur du département.

Adjoints. Bertin, ex-président du tribunal. Rafatin, ex-maire.

Maire de Chalons. Boileau, négociant.

Adjoints. Noiret, ancien élu de Bourgogne. Brunet, aîné.

Maire à Macon. Montpire, commissaire du gouvernement près l'administration municipale.

Adjoints. Chapuges, aîné, ex-administrateur du district. Dufour, ex-président de l'administration municipale.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de la Moselle, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Sous-préfets.

Arrondissemens.	Les citoyens,
Briey.	Claude-Nicolas Emmery, homme de loi à Briey.
Thionville.	Rolly (de Thionville), ancien administrateur.
Sarguemines.	Fillery, ancien administrateur.

Membres du conseil de préfecture. Les citoyens Renaud, l'aîné, ancien administrateur. Leclerc, ancien directeur de la monnaie. Viville, commissaire du gouvernement. Rœderer de Broville, ancien magistrat.

Maire à Metz. Hollande de Colmy, ancien magistrat.

Adjoints. Adam (de Metz). ci-devant secrétaire de la municipalité. Jean Aubertin (de Metz). Purnot, notaire à Metz, administrateur du département.

Maire à Thionville. Merlin, pere, (de Thionville), ex-président de l'administration municipale.

Adjoints. Quarante (de Thionville), négociant. Baudron, fils, (de Thionville), propriétaire.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département du Montblanc, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Sous-Préfets.

Arrondissemens.	Les citoyens,
Annecy.	Favre (d'Annecy), ex-législateur.
Moutiers.	Avet (de Moutiers), commissaire du gouvernement.
St. Jean de Maurienne.	Bellemain (de St. Jean de Maurienne), membre de l'administration centrale.

Conseillers de préfecture. Les citoyens Leger (de Chambéry), notaire, ex-archiviste de Savoie, et administrateur du département. Lapalme, ex-juge au tribunal civil. Mermoz, ex-député et directeur des contributions. Roussel (d'Annecy), ex-député. Gabet, homme de loi, administrateur du département.

Maire à Chambéry. Picolet (de Chambéry), professeur de législation.

Adjoints. Roulet Benod (de Chambéry), administrateur municipal. François Burnier *(idem)*, négociant.

Maire à Annecy. Antoine Curlet (d'Annecy).

Adjoints. Audé (d'Annecy), commissaire près le tribunal correctionnel. François Marchand (d'Annecy), ex-conservateur des hypotheques, et ex-administrateur municipal d'Annecy.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de la Haute-Saône, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Sous-préfets.

Arrondissemens.	Les citoyens :
Gray.	Crestin (de Gray), ex-administrateur.
Ture.	Verguet (de Vesoul), ex-constituant, administrateur du département.

Membres du conseil de préfecture. Les citoyens Courtot (de Vesoul), homme de loi, administrateur du département. Bardenet (de Vesoul), homme de loi, président du département. Richard (de Lure), homme de loi, administrateur du département.

Maire à Gray. Martin (de Gray), homme de loi, ex-constituant.

Adjoints. Nourrisson (de Gray), homme de loi. Carret (de Gray), homme de loi, ex-législateur.

Maire à Vesoul. Mailly (de Vesoul), ex-député.

Adjoints. Bauzon (de Vesoul), ex-administrateur. Cochard (de Vesoul), ex-constituant.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de l'Yonne, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Sous-préfets.

Arrondissemens.	Citoyens,
Sens.	Sandrier.
Joigny.	Ragon-Gillet, ex-administrateur.
Tonnerre	Rathier, administrateur du département.
Avalon.	Chateauvieux, commissaire du gouvernement.

Membres du conseil de préfecture. Les citoyens Bernard, ex-législateur. Crochot, ex-commissaire du gouvernement. C. Bachelet, aîné, ex-procureur de la commune. Hay-Lucy.

Maire à Auxerre. Robinet Pontagny, administrateur.

Adjoints. Vautier, administrateur municipal. Robert, *idem.*

Maire à Avalon. Thibaut, président de l'administration municipale.

Adjoints. Mocquot, notaire. Houdaille, notaire.

Maire à Joigny. Lacan, ex-administrateur municipal.

Adjoints. Lesire, pere, ex-administrateur municipal. Picard, fils, *idem.*

Maire à Sens. Cave, pere, ex-administrateur.

Adjoints. Soulas, administrateur municipal. Richard, homme de loi.

Maire à Tonnerre. Barbua-Boisgerard, ex-membre du conseil du département.

Adjoints. Boyer, ex-administrateur. Cabasson, fils, ex-commissaire du gouvernement.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Arrêté du 11 germinal.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de la Haute-Marne, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Sous-Préfets.

Arrondissemens.	Citoyens.
Vassy.	Clement-Leblanc (de Vassy.)
Langres.	Berthot (de Langres), ex-législateur.

Membres du conseil de préfecture. Les cit. Nicolas Guillaume (de Chaumont), ex-administrateur. Bernardin (de Vassy), commissaire près le tribunal de police correctionnelle de Chaumont. Usunier (de Fresne), administrateur du département.

Maire à Chaumont. Graillet, président de l'administration municipale.

Adjoints. Lapointe, pere, chef du bureau des contributions. Thibault-Borthon, propriétaire.

Maire à Langres. Besancenet, jeune, homme de loi.

Adjoints. Bouguerelle, officier municipal, et propriétaire. Chauchard-Bournot, administrateur municipal.

Maire à St.-Dizier. Demongeot, ancien officier forestier, et ex-administrateur municipal.

Adjoints. Lemaire, ex-officier municipal. Godart, ancien président de l'administration municipale.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état. Signé, H. B. MARET.

Arrêté du 14 germinal.

LES consuls de la république, en exécution de l'article XV du titre II de la loi du 25 mai 1791, portant réglement sur la propriété des auteurs en tout genre d'industrie, arrêtent que l'article suivant sera inséré au plus prochain numéro du Bulletin des lois.

» Par acte notarié, en date du 17 frimaire dernier, » et enregistré au secrétariat du département de la » Seine, le 22 ventôse suivant, le citoyen Robert » Fulton a transporté au citoyen James Thayer » et Henriette Beck, son épouse, la totalité du » brevet d'invention qui lui a été accordé au mois » de floréal an 7, pour l'espace de dix années, » comme importateur des tableaux circulaires, » nommés *Panorama.*

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent :

Art. Ier. Il est accordé au cit. Jean-Louis Rast-Maupas, habitant de la commune de Lyon, un brevet d'invention pour quinze années entieres et consécutives, à compter de la date des présentes, à l'effet de pouvoir établir par-tout où il jugera convenable, dans toute l'étendue de la république, des procédés et appareils propres à donner aux soies, quelles que soient leur nature et leur qualité, un même degré de siccité et le moyen de le constater; procédés et appareils dont il a déclaré être l'auteur, à la charge par lui d'employer les moyens indiqués dans le mémoire ci-joint, et de se conformer aux dessins qu'il a fournis, et dont l'original demeurera joint au mémoire, sur lesquels appareils il pourra être appliqué un timbre ou cartel, avec ces mots : *brevet d'invention*, et le nom de l'auteur, pour, par lui et ses ayant cause, jouir dudit brevet dans toute l'étendue de la république pendant quinze années.

II. Il est expressément défendu d'imiter et d'employer les procédés dont il s'agit, sous quelque cause que ce soit; et, pour assurer au citoyen Jean-Louis Rast-Maupas la jouissance dudit brevet, le présent arrêté sera inséré dans le bulletin des lois.

III. Les tribunaux, préfets et sous-préfets, feront jouir pleinement et paisiblement des droits conférés par le présent, le citoyen Jean Louis Rast-Maupas ou ses ayant cause, faisant cesser tout empêchement contraire. Ils feront transcrire ce brévet sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leur ressort et département respectifs, pour être exécuté, pendant sa durée, comme loi de la république.

Fait au Palais-National des consuls de la république, le 14 germinal an 8.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE LA MARINE.

Arrêtés relatifs aux travaux maritimes.

Premier arrêté du premier consul, du 28 nivôse, relatif aux dispositions à faire par le ministre de la marine et des colonies pour activer les travaux maritimes, qui seront dirigés, tant dans les grands ports que dans ceux de commerce, par des ingénieurs désignés sous la dénomination d'ingénieurs des travaux maritimes, entiérement assimilés aux ingénieurs constructeurs de vaisseaux.

Deuxieme arrêté du premier consul, du 18 pluviôse, portant établissement d'un conseil près le ministre de la marine et des colonies, pour l'examen et la discussion des projets relatifs aux travaux maritimes, et qui nomme pour la formation de ce conseil les citoyens Sganzin, Ferregeau et Cachin, directeurs des travaux maritimes, et le citoyen Prony, directeur de l'école des ponts et chaussées.

Troisieme arrêté, du 17 ventôse.

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la marine, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Sont compris sous la dénomination de travaux maritimes tous les ouvrages relatifs à la sureté, facilité et protection de la navigation, soit à la mer, soit dans l'intérieur des ports et hâvres de la république, le creusement des ports, ainsi que la construction et l'entretien des bâtimens désignés sous le nom de bâtimens civils.

II. Le service des travaux maritimes est confié à des ingénieurs-directeurs, des sous-ingénieurs et des éleves des travaux maritimes.

Les agens sont choisis parmi les ingénieurs et éleves des bâtimens civils de la marine, et parmi les ingénieurs des ponts et chaussées de tout grade, en activité de service, ou qui ont été attachés aux travaux maritimes.

III. Ceux des ingénieurs des bâtimens civils et des ponts et chaussées, ci-devant employés aux travaux maritimes, qui ne sont point compris dans le tableau des ingénieurs arrêté par le premier consul, seront tenus, pour continuer leur service dans le grade qu'ils occupent, de satisfaire à un examen sur l'art de l'ingénieur des travaux maritimes, par-devant une commission composée de cinq membres et nommée par le ministre.

IV. Ces examens auront lieu à Paris dans le cours de l'an 8, et ceux des ingénieurs qui ne s'y présenteront point ou n'y satisferont pas, cesseront d'être ingénieurs; cependant ils jouiront de la moitié de leur traitement actuel, jusqu'à ce qu'ils puissent être employés par le ministre, dans les fonctions qui seront jugées les plus convenables aux connaissances-pratiques dont ils auront fait preuve, ou enfin, jusqu'à ce qu'il leur soit assigné un traitement de retraite conformément à la loi.

V. Les places de sous-ingénieurs seront ultérieurement données à ceux des éleves de l'école des ponts et chaussées qui, après avoir employé deux ans aux travaux des ports, seront jugés les plus propres à ce service.

VI. Les éleves destinés temporairement au service des travaux maritimes, seront proposés au ministre, sur sa demande, par le directeur de l'école des ponts et chaussées.

Quant aux éleves à porter au grade de sous-ingénieur, ils seront désignés par le même directeur de l'école, de concert avec les ingénieurs-directeurs des travaux maritimes.

VII. En exécution de ces dispositions, les éleves des bâtimens civils sont supprimés.

Ceux d'entr'eux qui desireront être promus au grade de sous-ingénieur, seront appelés, pour leur instruction, à l'école des ponts et chaussées, après avoir subi un examen préalable, pour constater s'ils ont l'instruction suffisante pour suivre utilement le cours de l'école.

Les éleves admis recevront leur traitement du département de la marine. Ils resteront à l'école pendant deux ans au plus : à cette époque, ou plus tôt, s'ils se croient suffisamment instruits, ils subiront un examen conforme à celui qui a lieu pour l'admission des éleves de l'école polytechnique à celle des ponts et chaussées.

Si le résultat de cet examen ne leur procure pas l'admission au grade de sous-ingénieur, ils cesseront d'être éleves.

VIII. Les commis et dessinateurs employés dans les bureaux des ingénieurs seront brevetés et entretenus.

Les conducteurs principaux des travaux sont susceptibles de passer à l'entretien, comme les maîtres des divers ateliers des ports. Leur nombre et leur traitement seront fixés, relativement au besoin et à l'importance du service.

IX. Les ingénieurs-directeurs dirigeront et inspecteront les travaux maritimes dans l'étendue des arrondissemens confiés à leur surveillance.

Ils pourront aussi n'être que chef de service d'un ou de plusieurs arrondissemens.

X. Sous les ordres de l'ingénieur-directeur, un ingénieur, chef de service, dirigera les travaux d'un ou de plusieurs arrondissemens.

XI. Il sera secondé, dans l'exercice de ses fonctions, par des ingénieurs, des sous-ingénieurs et des éleves, dont le nombre sera proportionné au besoin du service.

XII. Aucune espece de travaux ne pourra être entreprise qu'après que les plans et devis auront été approuvés par le ministre. Ceux ayant pour objet la défense de la navigation, ne seront exécutés qu'après avoir été, par le ministre de la marine, communiqués au ministre de la guerre, pour avoir l'avis du comité des fortifications.

Cependant, dans le cas de réparations urgentes, nécessitées par un coup de mer ou quelqu'autre événement imprévu, les travaux seront ordonnés par l'administrateur, sur le rapport de l'ingénieur chargé du service; et, dans ce cas, le ministre en sera aussi-tôt informé, afin qu'il approuve ou modifie les travaux ordonnés.

XIII. La comptabilité des travaux maritimes est astreinte aux mêmes formes que celle des autres travaux de la marine.

XIV. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, HUGUES B. MARET.

Pour copie conforme,
Le ministre de la marine et des colonies, FORFAIT.
Le secrétaire-général, *signé*, G. J. COTTRAU.

Nota. L'insertion de ces arrêtés a été différée par les mutations survenues dans cette partie du service.

— Il est entré aux Sables d'Olonne, la goëlette anglaise *la Favorite*, de Londres, chargée de poissons secs, draperies et clincailleries, prise dans sa traversée de Londres à l'île de Saint-Michel, l'une des Açores, par le corsaire *la Minerve*, de Bordeaux.

THÉATRE DES ARTS.

LA représentation de l'opéra de *Panurge* donnée hier a été très-brillante; la musique gaie, spirituelle, mélodieuse de Grétry, le soin avec lequel l'opéra était monté, le zele que tous les sujets ont mis à s'acquitter de leur emploi, une foule

immense de spectateurs, de femmes charmantes et que l'art rendait encore plus belles, tout concourait à faire de ce spectacle un spectacle enchanteur. Lais a été ce qu'il est toujours dans cette pièce, le Préville du chant; Mde Clairville a remplacé avec des moyens plus doux, mais aussi un peu plus faibles, quoique très-agréables, Mlle Maillard dans le rôle de la femme de Panurge. Mlle Chevalier a chanté avec beaucoup de goût celui de Zulime; elle a mis, dans le morceau *chacun soupire*, une grace et une méthode qui lui ont valu de nombreux applaudissemens. Elle a été parfaitement secondée, dans les morceaux d'ensemble, par Mlle Clarisse. Ces deux jeunes cantatrices ont fait d'autant plus de plaisir, qu'elles donnent de grandes espérances aux amis de l'art, et qu'elles contribueront, sans doute, à réparer les pertes que l'opéra a faites en ce genre.

La danse a aussi contribué à embellir ce spectacle, et l'on peut dire que le desir de voir réunis à-la-fois sur le théâtre de l'Opera trois Vestris, celui qui fut presque le pere de la danse de caractere, celui qui fait à-présent le charme de nos ballets, et celui qui en devient l'espérance, n'était pas un des moindres motifs qui avait attiré une aussi nombreuse et si brillante réunion. Le jeune Vestris qui a débuté hier, pour la troisieme fois, dans le bal du second acte de Panurge, n'a que treize ans; déjà il possede la grace, la souplesse, et toutes les dispositions nécessaires pour suivre son pere et son aïeul dans la carriere qu'ils ont parcourue. Il ne lui manque plus que l'aplomb et la hardiesse que donnent l'exercice et l'habitude du succès.

Son aïeul, en le présentant sur la scene, guidait ses pas par ses exemples, et enhardissait sa jeunesse en partageant ses exercices. On a senti combien les avis d'un pareil maître sont précieux; on lui a su gré de son intention; mais on a regretté que ses forces ne fussent pas aussi grandes que son expérience, et qu'à tant de goût il joignit tant d'années. Chaque âge a ses occupations comme ses plaisirs: dans tous les arts d'imitation, dans la poésie, dans la peinture, dans la danse, qu'on pourrait appeler la poésie du mouvement, il ne faut pas seulement de la noblesse, de la dignité, il faut encore du feu, de la grace, de l'abandon; et la nature a fait de ces aimables qualités l'heureux et exclusif appanage de la jeunesse. D'ailleurs quelque charmant qu'ait été l'épisode de l'entrée du jeune Vestris et de son aïeul, on ne peut disconvenir qu'il était hors du sujet, et qu'il nuisait à l'illusion théâtrale de voir, au milieu d'une fête asiatique, dont les costumes sont bisarres jusqu'à la caricature, un homme, dans toute la régularité et la réserve de l'ancien costume français, présenter un jeune enfant revêtu d'un habit à peu près grec, et arrêter lui-même des ballets très-gais, très-bouffons, pour offrir la danse posée, compassée d'un menuet français.

Cette critique, qui nous est suggérée par l'amour de l'art, par le desir de voir observer les convenances sur un théâtre qui s'est fait autant de réputation par son respect pour les bienséances scéniques et sa fidélité pour les imitations, que par le mérite des sujets qui le composent, ne tombe point du tout sur un talent qui plaît encore quoique dans son automne, et dont de nombreux et de judicieux amateurs conservent un agréable souvenir, pour le plaisir qu'il leur a procuré dans ses beaux jours.

Le citoyen Vestris, pere, n'était point à sa place; mais il a prouvé, dans le menuet de *Ninette*, qu'il savait très-bien remplir celle où on l'avait mis. Il a dansé ce menuet avec une justesse et un agrément qui, comme le dit Voltaire, composent l'élégance.

Mlle. Clotilde qui a figuré avec lui dans ce menuet, y a mis une réserve, une décence, une noblesse, qui prouvent que tous les personnages lui sont propres; que la hauteur des anciennes mœurs françaises ne lui est pas plus étrangere que la legereté des nymphes de la Grèce, le séduisant maintien de Vénus, ou la fiere et bouillante ardeur d'une amazone.

A. JOURDAN.

Mémoires sur l'Egypte, publiés pendant les campagnes du général Bonaparte, dans les années 6 et 7, un vol. in-8°, imprimé sur beau papier, et orné de deux cartes géographiques.

A Paris, chez Pierre Didot, l'aîné, imprimeur du sénat-conservateur aux galleries du Palais-National des sciences et arts., prix 5 fr. broché.

Ces mémoires sont ceux de l'institut d'Egypte; et présentent tous l'intérêt le plus grand et le plus varié. Dressés sur les lieux, et sous la protection des troupes françaises, ils sont un utile supplément aux récits de ceux qui ont le plus récemment voyagé en Egypte, et que la dureté d'un peuple fanatique et barbare et la crainte des hordes d'arabes avaient empêché de parcourir tous les endroits, de s'arrêter dans ceux où ils pénétraient assez long-tems pour les bien observer. Ces mémoires déposent honorablement en faveur de ceux qui furent chargés d'aller fonder la nouvelle colonie; elle voit, comme une nouvelle Sidonie, toutes les sciences et tous les arts s'empresser de concourir à son établissement, à sa prospérité et à sa gloire. Pendant que le général d'artillerie Andréossi examinait la maniere de fabriquer le salpêtre et la poudre dans le pays, prouvait la possibilité d'une récolte si abondante et si peu chere de ces matieres, qu'après en avoir laissé à l'Egypte ce qui serait nécessaire pour sa défense, on pourrait en approvisionner nos colonies de la Méditerranée, en fournir à l'Espagne, à nos départemens méridionaux et même à l'intérieur de la France; pendant que l'officier du génie reconnaissait la route du Caire à Salehhiéh, et construisait dans ce dernier endroit, pour garantir l'Egypte des attaques d'une armée qui descendrait de la Syrie, une forteresse, à la place où l'on présume que Saladin en avait fait bâtir une pour contenir les efforts des croisés français maîtres de la Palestine, des savans, des littérateurs mesuraient, par des moyens ingénieux, la hauteur de la colonne de Pompée, étudiaient la différence d'âges et de style de ses diverses parties, et se réunissaient, au nombre de sept, sur son chapiteau: des chirurgiens, des médecins fesaient des observations encore plus importantes sur l'influence du climat, sur celle des vents, qui méritait tant d'attention en Egypte, et obtenaient des effets satisfesans de leurs premiers essais pour la guérison de l'ophtalmie: le zoologiste disséquait l'aile de l'autruche et prouvait, par l'anatomie de cet animal, que la nature ne lui avait donné, des oiseaux, que l'apparence, l'avait condamné, comme tous les quadrupedes, à imprimer ses pas sur la terre, et lui avait assigné pour place le chaînon qui tient le milieu entre les volatiles et les quadrupedes: les physiciens expliquaient le phénomène d'optique, connu sous le nom de *mirage*, et qui, dans une plaine prolongée et échauffée par les rayons du soleil, présente, à l'extrémité de l'horison, l'image d'une inondation générale; ils expliquaient également la cause de la couleur de l'eau de mer et de tous les corps transparens.

Un médecin de l'armée, le citoyen Aresole, recueillait avec beaucoup de sagacité et de talens d'excellentes observations sur la population, le tempérament, la santé, les mœurs, les usages et les connaissances des habitans du pays, qui différent beaucoup pour les mœurs et les usages des habitans de l'Egypte-Inférieure. Le citoyen Marcel traduisait en prose une ode arabe sur l'entrée des français en Egypte, et en vers la premiere sourate ou premier chapitre du koran. L'ode nous donne une haute idée de la poésie arabe; aux métaphores hardies des orientaux, elle joint l'élévation d'idées et de style, qui, chez tous les peuples encore près de la nature, rapproche beaucoup ce genre de poëme de celui de l'épopée. Dans la traduction en vers de la sourate, l'auteur a su bien saisir le caractere de grandeur et de majesté qui convient à ce sujet.

Pendant que le citoyen Marcel s'occupait de produire la muse arabe sur la scene, qui n'a encore été occupée que par les muses européannes, les chimistes cherchaient à naturaliser nos sciences dans l'Egypte. Le citoyen Bertholet appliquait à la teinture du coton et du lin, le carthame qui fournit à nos belles le carmin réparateur des ravages du tems. Il décomposait le natron que produit la vallée de Nitrie; fesait sur le henné, avec le citoyen Descotils, des expériences qui prouvent que cet arbrisseau, qui fournit depuis si long-tems à l'Egypte la teinture des enveloppes de ses momies et à ses habitans la couleur qui sert à teindre en rouge-orangé les ongles et la paume de leurs mains, peut aussi servir à teindre les laines en couleurs fauves, et leur donner, mêlé avec de l'alun, différentes nuances de brun aussi solides que peu coûteuses. Le citoyen Regnault analysait le limon du Nil, y trouvait l'argile dans tous les états de pureté propres à la fabrication de la faïence et de la porcelaine. Le cit. Desgenettes, médecin en chef de l'armée, remarquait, étudiait sur lui-même, et enseignait les puissantes qualités de l'huile contre la peste. Le citoyen Marcel traduisait d'Abd-er-Rachyd-el-Bakouy, écrivain arabe du 15ème. siècle, un extrait de la description de l'Egypte, qui prouve que depuis ce tems ce pays a pu éprouver des changemens. Le citoyen Monge décrivait la fontaine de Moïse, dont le général Bonaparte avait découvert le grand canal de communication avec la mer. Les vénitiens sentant tout le prix de ces sources pour les voyages en Syrie et à Suez, les avaient enfermées dans un établissement de maçonnerie que les arabes ont détruit, mais dont les fondemens sont encore bien conservés.

Le général Andréossy a fait en partie le voyage conseillé par Savary; il a reconnu le lac Menzaleh, retrouvé la branche tanitique du Nil, qui porte aujourd'hui le nom d'*Oum-fredje*; visité Peluse, où il n'apperçu ni le tombeau de Pompée, indiqué par Pline, ni celui de Gallien, indiqué par Aboulfeda; il a examiné les ruines des îles que renferme le lac Menzaleh. Dans celle de Tounah, il a trouvé un camée antique sur agathe qu'on croit représenter une tête d'Auguste; et qui a été apporté à madame Bonaparte par son mari. Le général Andréossy a levé la carte de ce lac; il hasarde des conjectures sur sa formation qu'il croit avoir été faite par alluvion, indique la possibilité de son desséchement, donne des détails très-intéressans sur les habitans de ces îles, sur leur caractere et leur genre de vie.

Le citoyen Ripault a accompli le desir de Savary, en visitant les oasis, ces îles placées au milieu d'une mer de sable, et que les grecs appelaient les *Isles des Bienheureux*.

Le général Andréossy a fait un autre voyage non moins important; c'est celui de la vallée de Nitrie. La facilité qu'il a eue de bien examiner cette vallée, accompagné par des soldats français, lui a fait trouver sept lacs de natron, là où les voyageurs et les géographes n'en avaient jusqu'à présent supposé que deux. A la description qu'il a donnée de ces lacs, qui sont une mine précieuse pour le commerce, et peuvent devenir l'un des plus grands revenus de l'Egypte, le général Andréossy a joint d'excellentes observations sur les forces, les connaissances et les usages des arabes voisins de ces lacs, les djeoubabis, qui, de toutes les tribus arabes, ont le plus conservé les mœurs patriarchales.

En poursuivant sa reconnaissance, le général Andréossi a visité le fleuve sans eau, et ce qu'on croit être l'ancien lac Mœris. Les observations qu'il a faites, le portent à croire que le fleuve sans eau fut autrefois le lit du Nil, et que le lit actuel de ce fleuve fécondateur de l'Egypte, a été creusé par la main des hommes du tems de Ménès, c'est-à-dire, à l'une des époques les plus reculées que nous connaissions de l'histoire des égyptiens. Les mêmes observations portent le général Andréossi à révoquer en doute et l'existence de l'ancien lac Mœris et la destination qu'on lui a attribuée. Ces deux points méritent d'être soigneusement examinés; le dernier sur-tout, parce qu'il est en contradiction avec tous les monumens de l'histoire ancienne. Au temps où Pythagore voyageait en Egypte, on croyait que ce lac avait été creusé par la main des hommes, et l'on se souvenait encore qu'on l'avait appelé la seconde Memphis, tant il était fréquenté. Les historiens rapportent qu'il était sans cesse couvert de barques artistement décorées, asyles des jeux et des plaisirs. Les voluptueux désordres de cette ville flottante étaient tolérés par la loi, qui ne se chargeait que de réprimer le scandale.

En attendant le succès des fouilles qu'on fait sur l'emplacement de l'ancienne Héliopolis, le citoyen Denon a visité et dessiné en grande partie les monumens et les vues de la Haute-Egypte et de la Nubie; il a interrogé les tombeaux des rois de Thebes, et ces antiques et muettes demeures lui ont offert des révélations précieuses sur l'art de la peinture chez les égyptiens, leurs armes, leurs meubles, leurs instrumens de musique, leurs cérémonies et leurs triomphes. Les murs de ces voûtes sépulcrales lui ont fourni la preuve qu'indépendamment des caracteres hiéroglyphiques que les égyptiens réservaient pour la religion et les sciences, ils avaient encore d'autres caracteres qui étaient d'un usage ordinaire. Il a trouvé dans ces ruines vénérables un rouleau de papyrus, écrit il y a plus de quarante siècles; trésor inappréciable par son antiquité, et qui jettera sans doute quelques lumieres nouvelles sur l'histoire reculée de ce pays.

C'est par de pareils travaux que les français ont signalé la premiere année de leur séjour en Egypte. Leur maniere d'user de la conquête n'est ni moins nouvelle, ni moins glorieuse que la rapidité de leurs exploits et le but de leur expédition.

A. JOURDAN.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Dem. *Orphée et Euridice*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *Concert*, dans lequel on entendra le citoyen Garat.

Le 21, 6e *Concert*, dans lequel le cit. Garat chantera le *Stabat Mater*, musique de Pergoleze.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *M. Guillaume*; *Sterne à Paris* ou *le Voyageur sentimental*, et *Jean Monet*.

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes*. Auj. *l'Enfant du mystere*, et *les Intrigans*.

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Auj. *la Fête d'amour*; *Amour et Délicatesse*, et *le Bouquet*.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. *le Départ du conscrit*; *le Mariage du capucin*, et *le Sourd*, ou *l'Auberge pleine*.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 197. *Septidi, 17 germinal an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

De Londres, le 9 germinal.

The Traveller, le 5 germinal. Il est mort dernièrement à Hatcliffe, un enfant de 4 ans et 5 mois, qui pesait 9 *stones* (*le stone* est un poids qui varie de 8 à 14 livres, suivant les différens comtés.) Cet enfant avait 4 pieds 5 pouces, et, quoique très-corpulent, il était d'une agilité et d'une force extraordinaire, et son intelligence surpassait celle commune à son âge. Sa nourriture consistait principalement en pain, laitage et eau.

Les français nous ont pris, dans l'espace de six mois, 7 paquebots, savoir: 3 venant des Isles-du-Vent, 2 de la Jamaïque et 1 de Lisbonne.

The Sun, 8 germinal. La mer vient de déposer sur le rivage, dans la baye de Padstow, dépendante de Cornwall, une valise qu'à son ouverture on a reconnu appartenir au lieutenant Peake, embarqué sur la frégate *l'Ethalion*, qui a péri, le 4 nivôse dernier, sur les Saints.

The Star, 8 germinal. Il est entré à Falmouth, après une traversée de 80 jours, *la Sally* de Baltimore, chargé de sucre, caffé, etc. Il est entré dans le même port un navire de Charles-Town, après 50 jours de navigation. Son chargement consiste en riz et coton.

Il a dû être jugé, hier, aux assises tenues à Tauxton pour le comté de Sommerset, le procès d'une *lady*, accusée d'avoir volé une piece de dentelles chez un marchand à Bath. Son mari qui lui a tenu compagnie en prison, pendant tout le tems de sa détention, jouit d'un revenu annuel de 3000 liv. sterl., et de l'expectative de 10 autres mille livres de rente.

Du 12 germinal.

TROIS pour $\frac{0}{0}$ consolidés, 63 $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{2}$. — Pour avril, 63 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{2}$. *Omnium*, 2 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{2}$.

Le gouvernement a reçu, avant-hier, la confirmation que tous les articles de l'union avaient passé, le 3 de ce mois (germinal), dans la chambre des pairs, formée en comité. Le rapport en a été fait le 5. Il a également été admis à une grande majorité; comme de légers amendemens ont été introduits dans quelques articles, ils devront être reportés à la chambre des communes.

Chambre des communes d'Irlande. — Séance du 6 germinal.

LA chambre reçoit un message des lords, contenant renvoi des articles de l'union, et avis en même tems que leurs seigneuries les ont adoptés avec quelques amendement.

Ces amendemens, pris en considération et agréés par la chambre, lord Castlereagh propose une adresse de remerciement à S. M., dont il donne communication.

M. O'Donnel et *M. Dawson* disent quelques mots relatifs à la question, après quoi l'adresse est votée sans aucune division.

(Demain la traduction de l'adresse.)

Chambre des communes d'Angleterre. — Séance du 10 germinal.

Le chancelier de l'échiquier propose un grand nombre de résolutions de finances, qui sont admises. Elles tendaient à faire accorder à S. M. un subside de 6,085,740 liv. sterl., pour l'acquit des billets de l'échiquier. Cette somme sera levée sur le produit croissant des fonds consolidés, et sur les droits payés par les marchandises exportées et importées. M. Pitt annonce qu'il présentera le 12 un bill pour rendre l'impôt sur le revenu plus productif.

Dans la séance du 11, le *lord avocat d'Ecosse*, réélu pour le comté d'Edimbourg, prête le serment et prend séance.

Lord Hawkesbury fait agréer la motion que la chambre se formera le lendemain en comité, pour examiner si l'importation de certaines marchandises chargées dans des ports neutres de l'Amérique, ou provenant de bâtimens étrangers, devra être admise.

M. Rose demande lecture d'un acte de la 39me année du regne de Georges III, imposant des droits sur le sucre et le café. Lecture faite dudit acte, il propose que la chambre se forme le lendemain en comité pour prendre en considération la suppression des droits susdits. Accordé.

La chambre ne comportant pas un nombre suffisant de membres pour discuter en comité, le bill relatif au casuel des pauvres, s'ajourne au lendemain 12.

On écrit de Portsmouth, que l'amiral sir Charles Cotton a fait arborer son pavillon à bord du *Warrior (le Guerrier)*, de 74, mouillé dans la rade de Spithead.

On donne pour certain que le général Stuart se rendra par Hambourg au lieu de sa destination.

Des dépôts considérables de munitions et de provisions faits dans les établissemens de Ceylan, Amboyne et Banda sont, à ce qu'on croit, destinés à une expédition contre Manille.

Le 7 ventôse, le thermometre est descendu à Saint-Petersbourg à 26 dégrés au-dessous de zéro. Dans le courant du même mois, il avait été à Archangel à 36.

INTÉRIEUR.

Paris, le 16 germinal.

PAR un arrêté du 8 de ce mois, le premier consul a confirmé les nominations qui ont été faites par le général Monnier, pendant le siege d'Ancône.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 25 ventôse an 8.

BONAPARTE, premier consul de la république nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir dans le département de la Côte-d'Or les fonctions ci-après désignées; savoir:

Sous-préfets.

Arrondissemens.	Les citoyens,
Beaune.	Fremiet, président de l'administration centrale actuelle.
Sémur.	Berthet, administrateur municipal à Dijon.
Châtillon.	Martin, commissaire actuel près l'administration municipale.

Membres du conseil de préfecture.

Parigot, ex-administrateur central. Piette, administrateur central actuel. Dubord, administrateur central actuel. Laurenceau, ex-législateur.

Maire à Dijon. Lezar Charpentier, ex-président du tribunal de commerce.

Maire à Beaune. Caillet, président actuel de l'administration municipale.

Maire à Auxonne. Garnier, administrateur municipal.

Ordonne, en conséquence, qu'ils se rendront de suite à leur poste pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 28 ventôse an 8.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de Seine et Oise, les fonctions ci-après désignées, savoir:

Sous-préfets.

Arrondissemens.	Les citoyens,
Etampes.	Hennin, ex-administrateur de Seine et Oise.
Pontoise.	Vanier, ex-commissaire.
Mantes.	Bonnelles, ex-administrateur.
Corbeil.	Besnard, ex-administrateur.

Membres du conseil de préfecture. Richard, ex-commissaire central. Lucy, ex-administrateur. Binoir, ex-procureur-syndic du district. Glot, ex-administrateur.

Maire. à.... Deraînces, 1er commis du département de la marine, administrateur actuel.

Adjoints. Truffac, marchand. Mesnard, notaire.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de l'Eure, les fonctions ci-après désignées, savoir:

Sous-préfets.

Arrondissemens.	Les citoyens,
Ponteaudemer.	Eude Gaillon, président de l'administration municipale de Ponteaudemer.
Louviers.	Frontin, ancien administrateur municipal.
Les Andelys.	Guilbert, ex-administrateur, ex-législateur.
Bernay.	Gattier, administrateur du département.

Membres du conseil de préfecture. Eude, ex-législateur. Ledanois, ex-législateur. Lefevre de Vatimesnil, administrateur de district. Debrotonne, propriétaire à Manneville-sur-Risle. Lehec, président de l'administration centrale.

Ordonne, en conséquence, qu'ils se rendront de suite à leur poste pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état. Signé, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de l'Oise, les fonctions ci-après désignées, savoir:

Sous-préfets.

Arrondissemens.	Les citoyens,
Clermont.	Leriche, ex-commissaire.
Compiegne.	Jarry (de Nancy) ex-administrateur.
Senlis.	Juéry, commissaire central actuel.

Membres du conseil de préfecture. Borel, administrateur du département, ex-député. Camuzat, ex-administrateur. Porquier-Devaux, ex-administrateur et ex-juge. Demouchy, administrateur actuel.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 9 germinal an 8.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département des Ardennes, les fonctions ci-après désignées, savoir:

Sous-préfets.

Arrondissemens.	Les citoyens:
Sedan.	Dolisi, ex-juge au tribunal de Busancy.
Rocroy.	Billaudel, ci-devant avocat.
Rethel.	Duvigneau, homme de loi, ex-administrateur du départ.
Vouziers.	Golsard, ex-législateur, commissaire près le tribunal correctionnel de Vouziers.

Membres de conseil de préfecture. Remuat (d'Attigny) président de l'administration municipale de son canton. Guérin (de Grand-Pré) notaire. Saint-Quentin, contrôleur du marc d'or, à Maestricht.

Maire à Charleville. Tisseron, père, (de Charleville.)

Adjoints. Renaud Brincourt (de Charleville.) Lambert-Raucourt, *idem.*

Maire à Sedan. Jean-Baptiste-Nicolas Noblet (de Sedan) ex-législateur.

Adjoints. Jobert-Ternaux (de Sedan) président actuel de l'administration municipale. Suchetet, *idem*, fabricant.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de la Marne, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Sous-préfets.

Arrondissemens.	Les citoyens,
Rheims.	Leroy (de Rheims) administrateur du département.
Sainte-Menehould.	Drouet (de Sainte-Menehould) commissaire près l'admistration centrale.
Vitry-le-François.	Detorcy (de Vitry) ex-législateur.
Epernay.	Carré (d'Epernay) administrateur du département.

Membres du conseil de préfecture. Fleuriot (de Sezanne) ex employé des postes. Lochet (du Chainet) ex-maire d'Epernay. Clément (de Fismes) président de l'administration centrale.

Maire à Châlons. Delfraise, président de l'administration municipale.

Adjoints. Gros-Jean, ex-administrateur du département. Turpin, commissaire près le canton *intra muros*.

Maire à Rheims. Ponsardin, président du tribunal de commerce.

Adjoints. Jobert Lucas, ex-président de l'administration municipale. Grimprel, commissaire près l'administration municipale.

Maire à Vitry. Leblanc-Dubois, ex-juge-de-paix.

Adjoints. Gillet-Barbat, commissaire près l'administration municipale. Barbier, président de la municipalité.

Ordonne, en conséquence, qu'ils se rendront de suite à leur poste pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE,

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir dans le département de l'Aube, les fonctions désignées ci-après; savoir :

Sous-Préfets.

Arrondissemens.	Les citoyens,
Arcis-sur-Aube.	Parey (d'Arcis), homme de loi.
Nogent-sur-Seine.	Feugé, commissaire du gouvernement.
Bar-sur-Aube.	Riviere (de Bar-sur-Aube), ex-commissaire du gouvern.
Bar-sur-Seine.	Legouest (de Bar-sur-Seine), *id.*

Membres du conseil de préfecture. Loiselet (de Troyes), ex-administrateur du département. Ruotte, jeune, ex-administrateur de district. Oudan (de Troyes), manufacturier.

Maire à Troyes. Debilly (de Troyes), président de l'administration municipale.

Adjoints. Bonnamy, l'aîné, (de Troyes), propriétaire. Vernier, *idem*, ex-officier municipal, et ex-administrateur du département.

Ordonne en conséquence, qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. MARET.

Arrêté du 11 germinal.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de l'Ain, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Sous-préfets.

Arrondissemens.	Les citoyens,
Nantua.	Meurier (de Bourg).
Belley.	Rubatd (de Belley), homme de loi.
Trévoux.	Bochard (de Pouzin).

Membres du conseil de préfecture. Riboud (de Bourg), ex-législateur. Blanc (de Guerin), homme de loi. Puthod (de Bourg), *idem*. Huchet (de Polliot), ex-administrateur du département.

Maire à Bourg. Loubat-Bohan (de Bourg).

Adjoints. L'héritier, l'aîné, (de Bourg) administrateur du département. Favier, fils, *idem*, commissaire près l'administration municipale.

Ordonne, en conséquence, qu'ils se rendront de suite à leur poste pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de la Charente-Inférieure, les fonctions ci-après désignées; savoir :

Sous-préfets.

Arrondissemens.	Citoyens,
La Rochelle.	Demissy, négociant.
Rochefort.	Augier de la Saussaye, ex-constituant.
St-Jean-d'Angely.	Duret.
Marenne.	Guillotin-Fougeré.
Jonsac.	Ratier, ex-constituant.

Membres du conseil de préfecture. Vinet de Jouzac, ex-législateur. Baudry, administrateur et juge. Boichot, administrateur. Regnaud, commissaire du gouvernement. Billiotte, ex-administrateur du département.

Maire à la Rochelle. Jean-Charles Garnier, armateur.

Adjoints. Mangeais, ex-administrateur central. Gareau, négociant.

Maire à Rochefort. Hebre Saint-Clément, armateur.

Adjoints. Teissier, commissaire du gouvernement. Faures, négociant.

Maire à Saint-Jean-d'Angely. Dufresne, ancien maire.

Adjoints. Parant, négociant et juge consul. Denis Allenet, ex-receveur de district.

Maire à Saintes. Rondeau, homme de loi.

Adjoints. Fleury, propriétaire et cultivateur. Viault, aîné, marchand.

Ordonne en conséquence, qu'ils se rendront de suite à leur poste pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul.

Le secrétaire-d'état, *signé* H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de Seine et Marne, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Sous-préfets.

Arrondissemens.	Les citoyens,
Coulommiers.	Frestel, homme de lettres.
Meaux.	Godart, propriétaire, ex-législateur.
Fontainebleau.	Valade (de Fontainebleau), commissaire du gouvernement près l'administr. municipale.
Provins.	Simon, commissaire du gouvernement.

Membres du conseil de préfecture. Paris (de Melun), commissaire du gouvernement près l'administration municipale. Guyardin (de Meaux), commissaire du gouvernement près l'administration centrale du département. Bezout (de Nemours), président de l'administration centrale.

Maire à Melun. Tarbé (de Melun), propriétaire, administrateur actuel.

Adjoints. Charbonneau (de Melun), marchand de bois et ex-administrateur du département. Thiéri, *idem*, notaire et administrateur municipal.

Maire à Meaux. Veillet-de-Vaux (de Meaux), président de l'administration municipale.

Adjoints. Lucy (de Meaux), agriculteur. Godart-Saponay, pere, (de Meaux), administrateur municipal.

Maire à Fontainebleau. Jamin Changeart (de Fontainebleau), ancien subdélégué, et ex-président de l'administration municipale.

Adjoints. Tardif (de Fontainebleau), négociant, administrateur municipal. Magloire Pauly, *idem*, propriétaire.

Maire à Provins. Laval (de Provins), commissaire du gouvernement près l'administration municipale.

Adjoints. Berthier (de Provins), président de l'administration municipale. Marcilly, *idem*, administrateur municipal.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, *signé* H. B. MARET.

Arrêté du 14 germinal an 8.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département du Haut-Rhin, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Sous-préfets.

Arrondissemens.	Les citoyens,
Altkirck.	François-Xavier Sommervogel (de Colmar), ex-inspecteur en chef des forêts du département de la Sarre.
Delemont.	Holtz (du Haut-Rhin), ex-commissaire du gouvernement dans les pays conquis.
Porentruy.	Liomin (de Porentruy), président de l'administration centrale.
Béfort.	Burger (de Béfort), commissaire près l'administration municipale de cette ville.

Membres du conseil de préfecture. Reesch (de Turckheim) ex-législateur. Walterlé, ex-législateur. Theubet (de Porentruy), accusateur-public près le tribunal criminel.

Maire à Colmar. Richert (de Colmar), commissaire près l'administration de Colmar.

Adjoints. Jean Buob (de Colmar), ex-administrateur municipal. Vaillant, aîné (de Colmar), ex-administrateur du département.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de l'Aisne, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Sous-préfets.

Arrondissemens.	Les citoyens,
Château-Thierry.	Corvoisier, contrôleur des impositions.
Soissons.	Serrurier (de Soissons), inspecteur des contributions.
Saint-Quentin.	Dunez, ex-législateur.
Vervins.	Valery de Visme, ex-administrateur.

Membres du conseil de préfecture. Leleu, secrétaire-général. Joli, l'aîné (de Saint-Quentin) ex-législateur. Boucherot, commissaire municipal. Pompierre, ex-administrateur. Toattier.

Maire à Laon. Renaud, commissaire près l'administration municipale.

Adjoints. Desars, ancien procureur-syndic. Duflot, ancien secrétaire de l'administration municipale.

Maire à Saint-Quentin. Joly Banuville, négociant.

Adjoints. Desains, notaire. Martin Ribaut, antien procureur-syndic.

Maire à Soissons. Noirfosse, général de brigade.

Adjoints. Lescarbotte Beaufort, propriétaire. Darras, homme de loi.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département des Landes, les fonctions ci-après-désignées, savoir :

Sous-Préfets.

Arrondissemens.	Citoyens,
Saint-Sever.	Castel, commissaire près l'administration municipale.
Dax.	Forsaux, aîné, ex-administrateur.

Membres du conseil de préfecture. Bordenave (de Mont-de-Marsan), notaire, et ex-administrateur. Mallet de Gans, ex-administrateur du département. Duboscq (de Mont-de-Marsan), commissaire près l'administration centrale.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de la Meuse, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Sous-préfets.

Arrondissemens.	Les citoyens,
Commercy.	Hussenot (de St.-Mihiel) homme de loi.

Montmédy. Gerard (de Damvillers) juge-de-paix.

Verdun. Pons (de Verdun) commissaire du gouvernement près l'administration municipale de Verdun.

Membres du conseil de préfecture. Danthouard (de Verdun), ex-militaire. Magot, (Pierre Henry), (de Bar-sur-Ornain), ancien receveur du district de Bar. Dessaux (de Bar-sur-Ornain), administrateur du département.

Maire à Verdun. Catoire-Moulainville (de Verdun), ex juge-de-paix.

Adjoints. Gemiel (de Verdun), notaire. Dulnau (de Verdun), ex-constituant.

Maire à Saint-Mihiel. Larésiliere (de St.-Mihiel), membre de l'administration centrale.

Adjoints. Dufour (de St.-Mihiel), commissaire près l'administration municipale. Christophe Thomas (de St.-Mihiel), officier municipal.

Maire à Bar-sur-Ornain. Henrionet (de Bar-sur-Ornain), président de l'administration municipale.

Adjoints. Krieg (de Bar-sur-Ornain), président de l'administration municipale. Fourrier (de Bar-sur-Ornain), officier municipal.

Ordonne en conséquence, qu'ils se rendront, de suite, à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *Signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens, dont les noms suivent, pour remplir dans le département de l'Ardèche, les fonctions ci-après, savoir;

Sous-préfets.

Arrondissemens. Les citoyens,

Tournon. Latourette.

L'Argentiere. Robert, commissaire central du département de l'Ardèche.

Membres du conseil de préfecture. Teyssonnier, (de Privas), commissaire près l'administration municipale de Privas. Freyssnel, (d'Annonay), ex-législateur. Bruyere fils, (de Tournon) administrateur municipal.

Maire à Privas. Chapuis (d'Annonay) commissaire du gouvernement près l'administration municipale.

Adjoints. Blanc, aîné, (d'Annonay) homme de loi. Chomel, pere, ex-commissaire national.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir dans le département du Doubs, les fonctions ci-après désignées, savoir:

Sous-préfets.

Arrondissemens. Les citoyens,

Baume. Cornet, (de Besançon), ex-officier municipal.

Saint-Hyppolite. Micaud, (de Besançon), notaire, ex-militaire et administrateur du département.

Pontarlier. Pesme-Laurenceaux, ex-fonctionnaire public.

Membres du conseil de préfecture. Mourgeon, (de Besançon), administrateur du département. Bonard, ex-administrateur du département. Kilg, (de Blamont), ministre luthérien, ex-administrateur,

Maire à Besançon. Louvot, (de Besançon.)

Adjoints. Sainte-Agathe. Girardot, (de Besançon), ex-juge-de-paix et commissaire actuel près l'administration municipale de Besançon.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Arrêté du 16 germinal.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, près les tribunaux criminel et de première instance du département de l'Yonne, les fonctions ci-après désignées, savoir:

TRIBUNAL CRIMINEL D'AUXERRE.

Président. Marie Laforge, ex-constituant.

Juges. Herard, ex-conventionnel et commissaire du gouvernement. Goutier, juge actuel.

Commissaire. Lebois des Guays, accusateur public.

Greffier. Bezanger, greffier actuel.

Suppléans. Sonnier Moret (d'Auxerre), homme de loi. Remond, juge actuel au tribunal civil.

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE D'AUXERRE.

Président. Lallemant, président de l'administration municipale.

Juges. Le Clerc, ex-législateur. Gaudet de Saint-Fargeau. Gueron Duplessis, juge actuel.

Suppléans. Maignon (d'Auxerre), homme de loi. Heuvrard, *idem.* Lefevre, notaire.

Commissaire. Desmaisons, commissaire actuel.

Greffier. Bievat, greffier actuel.

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE DE SENS.

Président. Billebaut, pere, jurisconsulte.

Juger. Jossey (de Sens), juge-de-paix. Lhuys, l'aîné, jurisconsulte. Châtelain, ex-conventionnel.

Suppléans. Debonnaire, jurisconsulte. Douine, ex-procureur syndic. Jarry (de Sens), homme de loi.

Commissaire du gouvernement. Demay, commissaire actuel près le tribunal correctionnel.

Greffier. Michon, ex-greffier près le tribunal correctionnel.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE JOIGNY.

Président. Messier, juge-de-paix à la Ferté.

Juges. Gillet, l'aîné. Lemuet (de Joigny), juge actuel.

Suppléans. Hureau (de Joigny). Thibaut, notaire.

Commissaire. Montagne (de Joigny), juge actuel au tribunal civil.

Greffier. Ganné, greffier actuel de la police correctionnelle.

TRIBUNAL DE TONNERRE.

Président. Leloup, commissaire municipal.

Juges. Milliot (de Noyers), homme de loi. Fleury, ex-administrateur du département.

Suppléans. Rose (de Tonnerre), ex-administrateur du département. Bonnet (d'Argenteuil).

Commissaire. Lauxerrois, commissaire près le tribunal correctionnel.

Greffier. Creuzot Zacharie, commissaire municipal.

TRIBUNAL D'AVALLON.

Président. Philippot, homme de loi, ex-administrateur.

Juges. Arthault, commissaire du gouvernement. Mellat, commissaire actuel.

Suppléans. Pinard, homme de loi. Bonamour, greffier du tribunal correctionnel.

Commissaire. Housset, ex-législateur.

Greffier. Fevre (Andoche), défenseur officieux.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Brevet d'honneur pour le citoyen Morin, sergent de la 90e demi-brigade.

BONAPARTE, premier consul de la république, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée du citoyen Morin, sergent à la 90e demi-brigade, lorsque l'hôpital d'Anvers manquant de fonds et ne pouvant se procurer les objets nécessaires, il donna sa bourse, fruit de ses économies, pour être employée au soulagement de ses compagnons d'armes, blessés comme lui en Hollande, pendant la campagne de l'an 8, lui décerne, à titre de récompense nationale, un fusil d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense, par l'arrêté du 4 nivôse, an 8.

Donné à Paris, le 16 germinal, an 8.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Le ministre de la guerre, *signé*, CARNOT.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Brevet d'honneur pour le citoyen Bomis, caporal de la 52e demi-brigade.

BONAPARTE, premier consul de la république, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Bomis, caporal à la 52e demi-brigade, à l'affaire de Grand-Champ, département du Morbihan, contre les rebelles, au mois de pluviôse an 8, lui décerne, à titre de récompense nationale, un fusil d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Fait à Paris, le 16 germinal an 8.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Le Ministre de la guerre, *signé*, CARNOT.

ERRATA.

Dans le n°. 195, 15 germinal, 1re page, 3me colonne, lisez: *Deplane* au lieu *Delaplane*; et lisez *Lecourbe*, au lieu de *Courbe*.

2e page, 4e arrondissement, (juges), supprimez *J. B. L. Philippe Hutaud*, jurisconsulte.

2e page, 5e arrondissement, supprimer *Rhetel*, le porter premier suppléant, et supprimer *Marcilly*.

3e page, 2e colonne, Bar-sur-Seine; mettez *Legouest* à la place de *Delacroix*, et *Delacroix* à celle de *Legouest*.

MINISTERE DE LA MARINE.

Le corsaire *le Juste*, de Port-Malo, a capturé et conduit à Orient un brick-anglais d'environ 160 tonneaux, venant d'Hallifax, chargé de cacao, indigo, tabac, etc., et estimé 200,000 fr.

Le même corsaire, dans la nuit du 2 au 3 germinal, étant au cap Ortegal, a fait rencontre d'un lougre anglais de quatorze canons, avec lequel il s'est battu. L'ennemi a profité du calme qui regnait pour se sauver au moyen de ses avirons.

Le corsaire *le Requin*, armé à Fécamp, capitaine Martin, a pris et conduit à Dieppe le navire anglais *le Keeling*, d'environ 150 tonneaux, allant de Liverpool à Londres, avec une cargaison de sucre, bois de campêche, beurre, fromages et autres marchandises.

Le corsaire *le Mars*, de Bordeaux, capitaine Etienne, a pris et fait entrer à l'Orient, la goëlette anglaise *the Rosebrid* de 160 tonneaux, et armée de six canons de 4, allant de Guernezey à la Desirade, avec vin, eau-de-vie, liqueur, huile, etc.

Au Rédacteur.

Lyon, 11 *germinal*, *an* 8.

CITOYEN, l'empressement avec lequel vous insérez dans votre précieux journal, divers articles relatifs à l'art de guérir, et l'impartialité avec laquelle vous accueillez les réflexions qui peuvent naître de leur lecture, me donnent la confiance que vous voudrez bien m'accorder une place dans un de vos prochains nos, pour celles que je vous adresse.

Je viens de lire dans votre n° 184, des observations très-judicieuses du citoyen Goetz, sur l'essai que se propose de faire le cit. Liancourt, de l'inoculation de la vaccine en France: comme lui, je fais des vœux pour le succès de cette importante découverte.

Personne n'était mieux fondé que le cit. Goetz à élever des doutes sur la bonté de cette singuliere façon d'inoculer la petite vérole. Quand on a inoculé vingt-huit mille sujets sans en perdre un, on a sans doute acquis le droit de proclamer sa méthode excellente, et celui aussi de se tenir en garde contre les innovations. On ne peut donc qu'approuver la prudence du citoyen Goetz à cet égard. Mais lorsqu'il dit *que les accidens qui compromettent la vie des inoculés sont constamment la faute des inoculateurs*, je crois devoir relever cette assertion défavorable à la mémoire des plus grands inoculateurs, qui ont eu, quoique rarement, le malheur de perdre des sujets inoculés.

Camper, qui a donné un petit traité excellent sur cette matiere, avoue qu'il meurt un inoculé sur 4,400. J'inocule, il est vrai, depuis 25 ans à Lyon avec le plus grand succès au printems et à l'automne, n'ayant jamais eu la douleur de perdre un de mes inoculés, et je me trouve à cet égard dans la même hypothese que le citoyen Goetz. Cependant, je me garderais bien de prononcer affirmativement comme lui, que les malheurs qu'on peut éprouver dans ce genre, sont constamment la faute des inoculateurs. En effet, comment se permettre de trancher aussi hardiment une question de cette importance, lorsqu'on sait que la vie de l'homme tient à si peu de chose, que celui qui jouit aujourd'hui de la meilleure santé, ne peut pas se promettre d'être en vie le lendemain; lorsqu'on sait qu'une mort subite peut nous surprendre à chaque pas que nous fesons?

Quelles données peut avoir dans ce cas-là un inoculateur, pour garantir d'une mort certaine, le sujet auquel il insere un virus très-innocent, de la catastrophe, qui, sans lui, serait arrivée de même? Quelle certitude peut avoir l'inoculateur que le sujet qu'il inocule aujourd'hui, n'est déjà

pas aux prises avec l'incubation d'une petite vérole naturelle contractée antérieurement à son opération ? Et si, dans ce cas, la petite vérole emporte le malade, comment persuadera-t-il les parens que cette mort n'est pas l'effet de son insertion ? Enfin, quels moyens le citoyen Goetz peut-il employer pour préserver, dans tous les cas, ses inoculés, des complications funestes des épidémies, de fievres catharales, rougeole, scarlatine, et de beaucoup d'autres maladies graves qui attaquent inopinément les gens qui jouissent en apparence de la meilleure santé ? Je sais que ces complications n'entraînent pas toujours des suites dangereuses; mais il suffit que l'expérience ait prouvé qu'elles peuvent rendre la petite vérole mortelle, pour qu'on soit dispensé de croire le citoyen Goetz sur sa parole, lorsqu'il rejette sur les inoculateurs tous les événemens funestes qui surviennent à la suite de leurs opérations. Que conclure de cela ? sinon que le citoyen Goetz et moi devons nous estimer heureux d'avoir eu l'avantage de sauver tous nos inoculés, et que nous aurions tort de nous enorgueillir de nos succès, puisqu'il est évident que nous les devons autant à des circonstances favorables qu'à la bonté de nos méthodes.

Salut et estime,

MOREL, *officier de santé.*

ON lit, dans *le Moniteur* du 1er germinal, ce qui suit : » le son passe rapidement de l'acidité » à la putréfaction ; il gâte le pain. Par cette » raison, on doit le proscrire, et ne point le mêler avec la farine.

» Le pain fait avec le son coule trop vîte ; au » lieu qu'il tient à l'estomac, lorsqu'il est fait sans » le son. »

Ces deux assertions ne sont point exactes relativement au pain de seigle.

Le peuple des départemens du Cantal et de la Correze se nourrit de pain de seigle, auquel il laisse tout le son. Chaque habitant fait moudre son blé, et prépare son pain dans son ménage. On y fait des pains qui pesent depuis 20 livres jusqu'à 40 livres. On en fait cuire dix ou douze à la fois et même davantage, suivant que la famille est plus ou moins nombreuse. Ce pain se conserve pendant plusieurs mois. Il n'est pas rare de manger, au mois de pluviôse, du pain cuit au commencement de frimaire, qui n'a souffert d'autre altération que d'être devenu dur. Sa couleur est d'un brun rougeâtre ou grisâtre. Son acidité est très-seusible pendant qu'il est frais, c'est-à-dire, pendant les premiers quinze jours. Il lui reste toujours un peu d'acidité, à quelque époque qu'on le mange. Le son qui entre dans la composition de ce pain, ne passe donc point *rapidement à la putréfaction*, puisqu'il conserve plus ou moins d'acidité pendant l'espace de quatre mois. Il y a encore d'autres raisons qui doivent le faire entrer dans la composition du pain de seigle.

A la vérité, lorsqu'on donne à la pâte la forme de pain, si on n'en rapproche point exactement toutes les parties, qu'on y laisse quelque vuide, où qu'il survienne quelque crevasse après la cuisson, qui donne entrée à l'air ou à l'humidité, là moisissure s'empare de ces vuides et de ces crevasses. Cette putréfaction est produite par l'air et l'humidité. Cet accident est rare ; à peine, sur un pain de 30 livres, en trouve-t-on deux ou trois de moisies après deux ou trois mois de cuisson.

L'habitant aisé de ces mêmes départemens se nourrit habituellement de pain de seigle, dans lequel il n'entre point de son. Ce pain est d'un blanc roussâtre ; il a l'odeur et le goût de la noisette. L'homme de peine n'en use point, parce qu'il serait trop cher pour lui. Forcé d'ailleurs de se livrer aux travaux rudes de l'agriculture et des arts mécaniques, il a besoin de *lester* son estomac par des alimens grossiers, difficiles à digérer, afin qu'ils présentent une longue résistance à la digestion des premieres et des secondes voies.

L'expérience lui ayant appris que le pain de seigle avec le son produisait ce double effet, et soutenait par ce moyen ses forces, il le préfere à celui où il n'y a pas de son. *Donc le pain de seigle avec le son coule moins vîte et soutient davantage.*

Il n'est aucun habitant du Cantal et de la Correze, qui n'atteste la vérité de ces faits. Je les avais observés pendant longues années sur les lieux, avant de venir exercer la médecine à Paris. BRIEUDE.

Voyage historique, littéraire et pittoresque, dans les isles et possessions ci-devant vénitiennes du Levant ; savoir : Corfou, Paxo, Bucinitro, Parca, Prevesa, Vonizza, Sainte-Maure, Thiaqui, Céphalonie, Zante, Strophades, Cérigo et Cérigotte ; contenant la description de chacune de ces îles et possessions, l'histoire et les monumens anciens, le gouvernement, les forces navales et terrestres que les vénitiens y entretenaient, la religion, les mœurs, les usages, les productions locales, l'industrie, la navigation, le commerce ; un apperçu sur celui des états maritimes de Venise et de l'Albanie, relativement aux intérêts de la France ; accompagné d'un Atlas de 30 planches, composé de la carte générale, des mouillages, des vues, des costumes et monumens anciens, et des médailles et inscriptions grecques et romaines. Par André Grasset-Saint-Sauveur, jeune, ancien consul de France, résident à Corfou, Zante, Sainte-Maure, etc., depuis 1781 jusques en l'an 6 de la république française, actuellement commissaire des relations commerciales à Majorque ; 3 vol. in-8° beau papier et beau caractere cicero, avec Atlas in-4° grand-raisin.

Prix, 21 fr., et 26 fr. par la poste ; en papier vélin 36 fr., et 42 fr. par la poste.

A Paris, chez Tavernier, libraire, rue du Bacq, n° 937.

Extrait d'un rapport fait à l'institut national, par le citoyen Delisle-de-Sales, l'un de ses membres.

On comprend dans l'ancien Archipel vénitien, treize îles, dont la plupart rappellent des noms bien chers aux amateurs de la belle antiquité, telles que Zante, Céphalonie, les Strophades, Thiaqui, où l'on retrouve Ithaque, Cérigo qui répond à Cythere, et sur-tout Corfou, l'ancienne Corcyre, si célebre par les jardins enchantés d'Alcinoüs ; on regrettait depuis long-tems que ces contrées, séjour des héroïnes, des grands hommes et des sages, dont la guerre de Troye, la mythologie grecque, et le génie d'Homere, avaient créé l'immortalité, n'existassent plus pour nous que dans de petites fictions de voyageurs, et d'arides notices de géographes. Un ami éclairé des arts, le citoyen André Grasset-St.-Sauveur, est venu ; il a eu le courage de s'élever au-dessus de la routine ordinaire des voyageurs vulgaires, et au lieu de s'appesantir sur de petites descriptions que tout le monde connaît, sur des détails de navigation ordinaire que personne ne lit, sur des aventures romanesques que personne ne croit, il a tracé l'histoire des îles qu'il a parcourues ; il l'a tracée de façon à rendre peut-être inutiles tous les travaux littéraires qu'on pourrait tenter désormais sur cet Archipel.

Les deux premiers volumes de cet important ouvrage semblent consacrés presque tout entiers à Corfou et aux îles dépendantes de cette métropole ; le troisieme réunit toutes les connaissances qui nous restent sur l'état ancien et moderne de Zante, de Céphalonie, de l'île où régna Ulysse, de celle où on adora Vénus, et de ces écueils volcaniques habités dans l'âge des fables par les harpies, qu'on connaît sous le nom de Strophades.

L'histoire de Corfou, l'ancienne Corcyre, étant la partie la plus importante de ce voyage, est aussi celle où le goût nous indique impérieusement de nous arrêter.

Le premier livre est consacré à la géographie de l'île entiere, à son histoire naturelle, ainsi qu'à sa minéralogie ; il donne une notice rapide, mais substantielle, de la position pittoresque, des monumens et des édifices de la capitale.

Le second ouvre les annales de Corfou, depuis un fils de Neptune et de Corcyre, qui vint dans les tems héroïques y fonder une colonie, jusqu'aux invasions de Pyrrhus et d'Agathocle, qui amenerent peu-à-peu la domination romaine dans cet archipel.

On voit dans les deux livres suivans le rôle brillant, quoique passif, que joua Corcyre dans les guerres de Rome contre ses voisins, ou de Rome contre Rome, ainsi que sous les deux empires d'Orient et d'Occident : cette époque se termine à l'expulsion des princes français du trône de Constantinople par les Paléologues.

Le livre 5e présente Corfou sous la domination des rois de Naples : à la mort tragique de la fameuse princesse Jeanne, cette île secoua un joug qui lui pesait depuis long-tems, et, ne se sentant pas assez de forces pour n'être qu'à elle-même, elle eut le bon esprit de se donner à Venise qui ressuscitait alors en Europe le fantôme des anciennes républiques.

On a renfermé dans le livre 6e l'histoire moderne des corfiotes devenus vénitiens, jusqu'à la fin des hostilités avec l'empire ottoman, qui se terminerent par la paix de Passarowitz.

Enfin le premier livre a pour objet l'état politique de Corfou depuis le dernier siege par les turcs, jusqu'à sa prise de possession par la république française. On y voit réuni tout ce que la main lente et destructive du tems, l'habitude d'une sorte d'esclavage tranquille, quelques pas rétrogrades vers la barbarie du moyen âge, ont amené de changemens dans les mœurs de l'ancienne Corcyre, dans ses arts, dans son commerce, dans son gouvernement et dans sa religion.

Cet ouvrage manquait à la littérature, et malgré l'objection si naturelle qu'il ne remplit pas tout-à-fait son titre, il faut savoir gré à l'auteur d'avoir plus fait que de le remplir : il faut le remercier, quand il pouvait se jouer avec les crayons infidelles du voyageur, d'avoir saisi le plus souvent qu'il lui a été possible le burin fier et véridique de l'histoire.

Les antiquités de Corcyre se trouvaient éparses dans Homere, dans Thucydide, dans Strabon, dans Tite-Live et dans Pausanias. L'auteur a puisé dans ces sources avec autant de zele que d'intelligence.

L'historien des îles vénitiennes, peu content de ses recherches dans les ouvrages imprimés, a consulté des manuscrits épars dans les bibliotheques de Venise ; mais il n'a pas toujours été aussi heureux que son zele pour la gloire de l'Italie semblait le lui promettre. Les vénitiens aiment peu à communiquer aux étrangers leurs trésors littéraires ; et à cet égard la main de fer des inquisiteurs d'état pesait, avant la révolution française, jusques sur les fleurs de la littérature.

Le voyage du citoyen Grasset-Saint-Sauveur est écrit avec une noble simplicité, telle qu'elle convient à l'histoire des peuples qui n'ont joué qu'un rôle très-secondaire sur la scene du monde ; car, enfin, le tableau de Cérigo, ou de l'écueil des Strophades, doit avoir un autre coloris que celui de Ninive et de Babylone, et il ne faut pas que les annales de Corfou soient écrites par un consul français, comme les annales de Rome par Tacite.

Nous terminerons ce rapport en fesant observer combien le nom de l'auteur de ce voyage historique a de poids pour les bons esprits : fils d'un diplomate distingué qui a résidé trente ans comme représentant de la nation dans les îles vénitiennes, il a été lui-même vice-consul et consul pendant dix-sept ans, et nommé aujourd'hui, non avec le même titre, mais avec les mêmes fonctions, pour résider à Salma dans l'île de Majorque ; il se propose, en servant la république avec tout le zele qu'on lui connaît, de ne rentrer en France qu'avec l'histoire complette des îles Baléares.

Année du Jardinage, ouvrage extrait de tous les meilleurs auteurs, tant anciens que modernes, qui en ont traité, par J. F. Bastien, éditeur de *la nouvelle Maison rustique*, in-4°, 3 vol. A Paris, chez H. Agasse, rue des Poitevins, n° 18 ; Deterville, rue du Battoir, n° 16 ; Desray, rue Haute-feuille, n° 36 ; Moutardier, quai des Augustins, in-8°, 2 très-forts volumes, brochés, 9 francs, et 12 francs dans les départemens par la poste.

Cet ouvrage contient, dans la division des douze mois de l'année, les instructions nécessaires pour semer, cultiver, soigner, recolter et conserver les plantes potageres et leurs vertus médicinales ; la maniere de planter, greffer et tailler les arbres à fruits, selon leurs différentes espèces, de les mettre à fruit ; de les préserver des maladies et des insectes ; de les guérir quand ils en sont attaqués : leurs propriétés en médecine ; la culture des fleurs et plantes d'agrément, des arbres, arbrisseaux et arbustes d'ornemens, des pépinieres de tout genre, etc.

On y trouve absolument tout ce qu'il importe de connaître dans le travail des jardins d'utilité, d'agrément ou d'ornemens, et il était impossible de réunir plus de choses et plus clairement dans ces deux volumes, qui suffiront à toutes les personnes qui s'occupent de cette partie de l'agriculture.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Aujourd. *Orphée et Euridice*, et le ballet de *Héro et Léandre*.

Le 19, *Bal masqué*.

Le 20, *Concert*. — On y exécutera le *Stabat Mater*, de Pergoleze.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *les Deux journées*, op. en 3 actes, et *le Traité nul*.

Le 21, 6e *Concert*, dans lequel le cit. Garat chantera le *Stabat Mater*, musique de Pergoleze.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *l'Ecole des Meres ; le Sauvage de l'Aveyron*, et *les Otages*.

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes*. Demain, la 3e repr. de *l'Enfant du mystere*, ou *les Amans du 15e siecle*, pantomime en 3 actes, à grand spectacle, précédé *des deux Peres pour un*.

THÉATRE DES JEUNES ÉLÈVES, rue de Thionville. Auj. *les Jeux, de l'amour et du hasard ; les trois Hommes-Femmes*, et *les deux Bergeres*.

LOTERIE NATIONALE.

Tirage du 16 germinal.

48. 26. 14. 19. 9.

A Paris ; de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 198. *Octidi, 18 germinal an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

IRLANDE.

De Dublin, le 8 germinal.

Adresse des communes d'Irlande au roi, relative à l'union.

TRÈS-GRACIEUX SOUVERAIN,

Nous, les très-soumis et très-fideles sujets de votre majesté, les chevaliers, citoyens et bourgeois, assemblés en parlement, ayant pris en notre considération le sujet important d'une union législative entre la Grande-Bretagne et l'Irlande, qui nous a été transmis par le message de son excellence le lord lieutenant, envoyé aux deux chambres du parlement le 5 février dernier, et accompagné des résolutions des deux chambres du parlement de la Grande-Bretagne, proposant cette grande mesure, appuyée de la recommandation la plus vive et la plus auguste de la part de votre majesté:

Profondément pénétrés de la nécessité de rendre indissoluble l'union entre la Grande-Bretagne et ce royaume, et vraiment allarmés des efforts employés par les ennemis de l'extérieur et de l'intérieur pour rompre cette union et effectuer une séparation entre ces deux pays, nous approuvons entiérement et adoptons cordialement le principe de ne faire de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, par une union intime et parfaite de leurs législatures, qu'un seul et même royaume sous l'heureux gouvernement de votre majesté.

Nous considérons les résolutions des deux chambres du parlement anglais comme sagement calculées pour former la base d'un pareil établissement. Nous les avons prises pour guides dans les mesures que nous avons suivies, et nous regardons maintenant comme étant de notre devoir de présenter à votre majesté les résolutions auxquelles nous avons adhéré, et que nous lui soumettons humblement, en desirant qu'elles puissent former les articles de l'union entre la Grande-Bretagne et l'Irlande; résolutions que nous sommes prêts à confirmer et à ratifier, dans le cas où elles seraient approuvées par les deux chambres du parlement de la Grande-Bretagne, afin qu'elles soient établies à jamais du mutuel consentement des deux parlemens.

Nous ne doutons pas que votre majesté et le parlement de la Grande-Bretagne ne considerent ces résolutions comme le témoignage le plus certain de notre fidélité et de notre dévoûment à la personne sacrée de votre majesté, à sa famille et au gouvernement, et comme le gage inaltérable de notre attachement à l'empire britannique. Nous les offrons pleinement convaincus qu'en incorporant les législatures, et en consolidant les ressources de ces royaumes, nous augmenterons la puissance et la stabilité de l'empire, et qu'en nous unissant nous-mêmes aux sujets britanniques de votre majesté, sous un seul parlement et un seul gouvernement, nous assurerons décidément l'extension de notre commerce, la sureté de notre religion, et le maintien de nos droits et de notre liberté. »

Copie de cette adresse ayant été envoyée à la chambre des lords, celle-ci l'a adoptée.

Le lendemain 7 germinal, la chambre des communes s'étant assemblée à 4 heures de l'après-midi, un ajournement d'une demi-heure eut lieu, pour donner le tems de porter au château l'adresse à S. M. L'orateur de retour lut la réponse de son excellence le lord-lieutenant, portant qu'il transmettrait à sa majesté l'adresse loyale et respectueuse du parlement.

Après quoi la chambre se forma en comité pour prendre en considération le tythe bill (bill sur les dîmes) qui fut agréé avec quelques amendemens.

ANGLETERRE.

Londres, le 12 germinal.

Le club des Whigs s'est assemblé hier à la taverne de la Couronne et de l'Ancre, sous la présidence du duc de Norfolk. On comptait dans l'assemblée beaucoup de personnages distingués. Un grand nombre de toasts constitutionnels furent portés à l'envi.

Le nom de M. Fox fut accueilli avec les applaudissemens ordinaires.

Le comte de Lauderdale et les Whigs d'Ecosse, M. Grattan et les Whigs d'Irlande, qui ont voté contre le renversement de la constitution de leur pays, ne furent point oubliés.

Parmi les toasts, celui qui fut porté *à la mémoire de Georges Washington* se fit remarquer par le vif intérêt avec lequel il fut reçu.

Le lord-maire propose la santé du duc de Norfolk, qui ajoute à ses remercîmens, « qu'il s'affligeait avec tous les membres présens de l'indifférence prolongée que témoignaient les anglais pour leur propre liberté, sous prétexte de la contagion des principes adoptés en France; mais que néanmoins il reprenait courage, en voyant au milieu de l'apathie universelle, une société aussi nombreuse d'anglais indépendans, réunis pour faire du moins commémoration de la constitution de leur pays, laquelle il espérait, avec le tems, voir rétablir sur ses bases primordiales. »

La tenue du prochain club a été fixée au 16 floréal (6 mai); il sera présidé par M. Fox.

INTÉRIEUR.

Auxerre (Yonne), le 15 germinal.

Le préfet a rassemblé les conscrits du département de l'Yonne, le 12 germinal. Le 13, deux cents ont été inscrits. Le 14, deux cents ont été passés en revue et sont partis pour Dijon.

Paris, le 17 germinal.

Un nommé Boucherot, arrivant de Londres à Paris avec des passeports hollandais, était soupçonné d'avoir la commission de payer des mal-intentionnés, et spécialement de fournir de l'argent pour les achats de blé que l'Angleterre voudrait faire en France. Il était depuis long-tems suivi par la police, qui l'a fait arrêter, le 15, avec madame Talon et deux agens de change. On a effectivement trouvé, dans les papiers de Boucherot, des pieces qui confirment les soupçons que l'on avait conçus. Il fesait venir de l'argent de l'Angleterre; et, pour se mettre à couvert, il avait deux actes de commandite, un de 1,800,000 liv., et l'autre de 1,500,000 liv., avec un nommé Talon, qui, à l'assemblée constituante, était le canal des corruptions de la cour; qui, depuis son émigration, a été l'agent dont s'est servi M. Pitt pour négocier la reddition de Surinam aux anglais, et que l'on sait être aujourd'hui en grande faveur à Londres, et l'un des principaux agens dont se sert l'Angleterre. Cette intrigue, due à des renseignemens exacts venus de l'étranger, a été entiérement déjouée par l'activité du préfet de police de Paris.

Ces arrestations ont donné lieu à mille et une fables. Une simple affaire de police a été changée par des gens mal instruits, en une grande conspiration qui menaçait l'existence des premiers magistrats de la république.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 9 germinal an 8.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département du Jura, les fonctions ci-après désignées, savoir;

Sous-Préfets.

Arrondissemens.	Citoyens,
Dôle.	Angrere (de Nenostey), homme de loi.
Poligny.	Fromond (de Poligny), commissaire près l'administration municipale.
Saint-Claude.	Beaud, administrateur municipal.

Membres du conseil de préfecture. Champion (de Lons-le-Saulnier), ex-législateur. Janet, *idem*, homme de loi. Bourdon, *idem*, instituteur.

Maire à Dôle. Bouvier, ex-président de l'administration centrale du Jura.

Adjoints. Luillier, ex-législateur. Larquand, notaire, et commissaire près l'administration municipale.

Maire à Poligny. Bidault, homme de loi, président de l'administration municipale.

Adjoints. Goy, administrateur municipal, et homme de loi. Monnier, aîné, ex-lieutenant-général du bailliage.

Maire à Lons-le-Saulnier. Marion, président de l'administration municipale.

Adjoints. Antoine Berlier, négociant. Dupré, négociant.

Maire à Arbois. Petitjean, commissaire municipal.

Adjoints. Bulabois, ex-juge. Papillard, propriétaire.

Maire à Salins. Veilley, ex-administrateur du département.

Adjoints. Mourset, administrateur du département. Baudin, ex-président de l'administration municipale.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 14 germinal.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de la Seine, les fonctions ci-après désignées, savoir:

Secrétaire-général de la préfecture.

Le citoyen Etienne Méjean, aîné.

Sous-Préfets.

Arrondissemens.	Les citoyens,
Sceaux.	Houdeyer, secrétaire-général du département.
Franciade.	Dubos, ex-membre du bureau central.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 15 germinal.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département du Léman, les fonctions ci-après désignées, savoir:

Sous-Préfets.

Arrondissemens.	Les citoyens,
Thonon.	Plagniat (de Thonon), homme de loi, administrateur du département.
Bonneville.	Presset, accusateur-public.

Conseillers de préfecture. Fabry, fils, (de Gex.) Duclos (du Léman), ex-président de l'administration centrale. Argand, ex-administrateur municipal.

Maire à Genève. Aubert (de Genève), président de l'administration municipale.

Adjoints. Delisle, administrateur municipal. Mallet (de Tournes), ex-administrateur municipal.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 16 germinal.

BONAPARTE, premier consul de la république, arrête ce qui suit:

Le citoyen Fain, membre de la commission des contributions directes du canton de Paris, est nommé à la place vacante, par la démission du citoyen Lalouette, au conseil de préfecture du département de la Seine.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département des Forêts, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Sous-Préfets.

Arrondissemens. Les citoyens,
Neufchâteau. Colard, administrateur actuel.
Bitbourg. Vilmar, ex-président du tribunal criminel des Forêts.
Diekirch. Delattre, commissaire central.

Conseillers de préfecture. Reuter, administrateur actuel du département. Desert, commissaire près l'administration municipale de Luxembourg. Deving, commissaire du gouvernement près le tribunal de police correctionnelle.

Maire à Luxembourg. Scheffer, administrateur actuel.

Adjoints. Tornaco, pere, négociant. Raser, officier municipal.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE,

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour composer, dans le département de Seine et Oise, les tribunaux ci-après désignées, savoir :

TRIBUNAL CRIMINEL DE VERSAILLES.

Président. Chollet, président actuel.

Juges. Briere, juge actuel. Barbier, *idem.*

Suppléans. Leprestre de Boisville. Regnard (de Montmorency).

Commissaire. Giraudet, accusateur-public.

Greffier. Brun, greffier actuel.

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE.

Président. Auvry, juge actuel.

Vice-président. Beugniet, *idem.*

Juges. Anfrye, juge actuel. Petit de Saint-Germain. François, juge actuel. Panier, *idem.* Delacroix, *idem.*

Suppléans. Lebrun, ancien magistrat. Leleu-Lafontaine, juge-de-paix à Jouy. Dufruit, juge actuel. Ancest.

Commissaire. Brillat-Savarin, commissaire actuel.

Substitut. Clausse, juge actuel.

Greffier. Charbonnier.

TRIBUNAL DE PONTOISE.

Président. Dejunquieres, ex-juge-de-paix.

Juges. Dumoutier, commissaire actuel du gouvernement. Boileau, ex-juge. Lemoine, juge actuel.

Suppléans. Soret, ex-législateur. Lafontaine, ancien juge. Bontemps, *idem.*

Commissaire. Pinant-la-Forêt, ancien magistrat.

Greffier. Frere, greffier actuel.

TRIBUNAL D'ETAMPES.

Président. Roger, ancien juge.

Juges. Picard-Noir-Epinay, ancien juge. Simonneau, *idem.* Griveau, commissaire du tribunal de police correctionnelle à Saint-Germain.

Suppléans. Gabaille, ancien magistrat. Baude, ex-commissaire. Gillot, juge-de-paix actuel.

Commissaire. Sergent, ancien juge.

Greffier. Perier, greffier actuel.

TRIBUNAL DE MANTES.

Président. Feuyere, ancien président du district.

Juges. Delaistre, juge actuel. Famin, commissaire actuel.

Suppléans. Arnould, juge actuel. Petit-Bon.

Commissaire. Chandellier, commissaire près l'administration centrale.

Greffier. ....., greffier actuel.

TRIBUNAL DE CORREIL.

Président. Mariette, juge-de-paix.

Juges. Valier, juge actuel. Chardon, ex-juge.

Suppléans. Marcheville, juge actuel. Pacon, *idem.*

Commissaire. Stocart, commissaire actuel.

Greffier. ....., greffier actuel.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Brevet d'honneur pour le citoyen Marchand, sergent à la 52e demi-brigade.

BONAPARTE, premier consul de la république, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Marchand, sergent à la 52e demi-brigade, à l'affaire de Grand-Champ, département du Morbihan, contre les rebelles, au mois de pluviôse an 8, lui décerne, à titre de récompense nationale, un fusil d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 16 germinal, an 8 de la république française.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Le ministre de la guerre, *signé*, CARNOT.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Brevet d'honneur pour le citoyen Hedé, caporal à la 52e demi-brigade.

BONAPARTE, premier consul de la république, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Hedé, caporal à la 52e demi-brigade, à l'affaire de Grand-Champ, département du Morbihan, contre les rebelles, au mois de pluviôse an 8, lui décerne, à titre de récompense nationale, un fusil d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 16 germinal, an 8 de la république française.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Le ministre de la guerre, *signé*, CARNOT.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Brevet d'honneur pour le citoyen Alexandre, dragon au 8e régiment.

BONAPARTE, premier consul de la république, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée, et de la bravoure éclatante du citoyen Alexandre, dragon au 8e régiment, à l'affaire de Mesle-sur-Sarthe, contre les chouans, au mois de pluviôse an 8, lui décerne, à titre de récompense nationale, un mousqueton d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 16 germinal, an 8 de la république française.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Le ministre de la guerre, *signé*, CARNOT.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Brevet d'honneur pour le citoyen Dommeront, dragon au 8e régiment.

BONAPARTE, premier consul de la république, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Dommeront, dragon au 8e régiment, à l'affaire de Mesle-sur-Sarthe, contre les chouans, au mois de pluviôse an 8, lui décerne, à titre de récompense nationale, un mousqueton d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 16 germinal, an 8 de la république française.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Le ministre de la guerre, *signé*, CARNOT.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Brevet d'honneur pour le citoyen Jouanne, chasseur au 21e régiment.

BONAPARTE, premier consul de la république, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Jouanne, chasseur au 21e régiment, lorsqu'indigné des propositions que lui fesait un embaucheur pour l'armée royale, il s'élança sur lui, voulut lui arracher les deux pistolets dont il était armé, fut frappé d'un coup qui partit malheureusement, en fut renversé, mais parvint à se relever et à arrêter l'assassin, lui décerne, à titre de récompense nationale, un sabre d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, ce 16 germinal, an 8 de la république française.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Le ministre de la guerre, *signé*, CARNOT.

Arrêté du 16 germinal an 8.

BONAPARTE, premier consul de la république, sur la proposition du ministre des finances, arrête :

Le citoyen Sivard-Beaulieu est nommé administrateur de la monnaie, en remplacement du citoyen Laumont, appelé aux fonctions de préfet dans le département du Bas-Rhin.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, vu l'article LVI de la constitution et l'arrêté du 1er pluviôse dernier concernant l'organisation générale du trésor public, sur la proposition du conseiller-d'état, directeur du trésor public, et la présentation du ministre des finances, arrête ce qui suit :

Le citoyen Cornut-Coincy est nommé caissier de la recette générale.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, vu l'article LVI de la constitution et l'arrêté du 1er pluviôse dernier, concernant l'organisation générale du trésor public, sur la proposition du conseiller-d'état, directeur du trésor public, et la présentation du ministre des finances, arrête ce qui suit :

Le citoyen Vial est nommé caissier des recettes journalieres.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, vu l'article LVI de la constitution et l'arrêté du 1er pluviôse dernier concernant l'organisation générale du trésor public, sur la proposition du conseiller-d'état, directeur du trésor public, et la présentation du ministre des finances, arrête ce qui suit :

Le citoyen Pitois est nommé caissier des dépenses journalieres.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, vu l'article LVI de la constitution et l'arrêté du 1er pluviôse dernier concernant l'organisation générale du trésor public, sur la proposition du conseiller-d'état, directeur du trésor public, et la présentation du ministre des finances, arrête ce qui suit :

Le citoyen Sivry est nommé payeur-général de la guerre.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, vu l'article LVI de la constitution et l'arrêté du 1er pluviôse dernier, concernant l'organisation générale du trésor public, sur la proposition du conseiller-d'état, directeur du trésor public, et la présentation du ministre des finances, arrête ce qui suit ;

Le citoyen Villeminot est nommé payeur-général de la marine.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul.

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, vu l'article LVI de la constitution et l'arrêté du 1er pluviôse dernier concernant l'organisation générale du trésor public, sur la proposition du conseiller-d'état, directeur du trésor public, et la présentation du ministre des finances, arrête ce qui suit :

Le citoyen Boscheron est nommé payeur-général de la dette publique.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, vu l'article LVI de la constitution et l'arrêté du 1er pluviôse dernier concernant l'organisation générale du trésor public, sur la proposition du conseiller-d'état, directeur du trésor public, et la présentation du ministre des finances, arrête ce qui suit :

Le citoyen Delafontaine est nommé payeur-général des dépenses diverses.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

ERRATA.

Dans le n° 197, 17 germinal, 3e colonne de la 2e page, département de l'Aisne, à l'article du conseil de préfecture, au lieu de Toattier, *lisez* : Wattier, assesseur du juge-de-paix à Laon.

La ligne au-dessous, mettez Desors, ancien procureur-syndic-provincial à la place de Renaud pere; et mettez Renaud pere à celle de Desors.

THÉATRE FRANÇAIS.

MADEMOISELLE Raucourt vient de rentrer au Théâtre-Français : elle a été accueillie comme elle pouvait s'attendre à l'être, par un public nombreux, depuis long-tems privé de son talent, et desirant de la voir reparaître dans un emploi qu'elle seule peut occuper aujourd'hui. Dans l'admirable recueil dû au génie de Racine, mademoiselle Raucourt a choisi pour sa rentrée le rôle de Phedre, un des plus beaux, mais aussi un des plus difficiles que l'on connaisse. Si Voltaire l'a nommé le plus parfait du théâtre, si une actrice célebre, qui nous a transmis une intéressante dissertation sur son art, et un véritable cour d'étude en ce genre, avoue qu'il est au-dessus des forces humaines de surmonter les difficultés qu'on y rencontre à chaque vers, avec quelle réserve, avec quelle circonspection ne doit-on pas s'exprimer, lorsqu'on veut parler de la maniere dont il est rempli?

Mademoiselle Raucourt possede une grande partie des qualités nécessaires pour bien jouer Phedre; mais elle ne les réunit pas toutes : cela est impossible peut-être; cela est sans exemple sans doute, et cependant ce rôle exige la réunion de toutes les qualités théatrales, puisqu'il doit offrir successivement la peinture variée, mais fidele, des sentimens les plus opposés, des mouvemens les plus contraires, sans que le fond du caractere soit un moment altéré et méconnu. L'amour, la honte, le délire, la fierté, la jalousie, la fureur, le remords, voila ce que Phedre éprouve, et ce qu'elle doit peindre : ce n'est pas tout : quelque sentiment qui l'inspire, quelque langage que la passion lui dicte, elle doit intéresser. Si les anciens ont rendu Phedre criminelle dans son amour, et odieuse dans sa conduite, Racine l'a voulu rendre excusable, et l'a rendue intéressante; « le but et l'objet » de ce poëte furent de faire plaindre Phedre » coupable plus qu'Hypolyte innocent; il voulut » faire reconnaître qu'une passion criminelle, » malheureuse en raison de son énergie, por- » tait avec elle son excuse et sa punition. » Telle est l'intention que donne à Racine un de ceux qui ont le plus savamment et le plus éloquemment commenté ses ouvrages. Cette observation judicieuse et fondamentale paraît décider aussi quel doit être l'objet principal de l'actrice qui se charge de nous représenter Phedre : elle doit intéresser; pour parvenir plus surement à ce but, mademoiselle Raucourt, nous le croyons, doit s'attacher plutôt à suivre le caractere tracé par Racine, que celui transmis par les traditions mythologiques. C'est la Phedre des anciens qu'elle nous offre : c'est celle de Racine qu'elle doit offrir : elle semble dans tout le cours du rôle ne se rappeler que ce vers,

C'est Vénus toute entiere à sa proie attachée,

et oublier d'autres traits qui rendent à la physionomie de Phedre son véritable caractere, tels que ceux-ci :

Jamais femme ne fut plus digne de pitié :
. . . . . Ne pense pas qu'au moment où je t'aime,
Innocente à mes yeux, je m'approuve moi-même.
. . . . . Je sais mes perfidies,

OEnone, et ne suis point de ces femmes hardies, etc. etc.

Une foule d'autres traits prouvent encore combien Racine, peignant Phedre en proie à la violence d'un amour que la haine de Vénus allume, cherche à exciter sur son sort les larmes d'une douce pitié. Ces larmes, le jeu de Mlle Raucourt ne les cherche pas, ou ne sait point en ouvrir la source : elle frappe plus qu'elle n'émeut, étonne plus qu'elle n'attendrit. Dans la partie du rôle où Phedre se livre au remords, on desire ce qu'indique Mlle Clairon dans l'ouvrage que nous avons cité : « une diction simple, » des accents nobles et doux, des larmes abon- » dantes, une physionomie profondément dou- » loureuse. » Mlle Raucourt, au contraire, débite avec art, ses accens sont plus forts que nobles, sa physionomie est moins douloureuse qu'animée : point de larmes; une répétition trop fréquente d'une attitude qui, voilant ses traits, élude, au lieu de la surmonter, une des plus grandes difficultés théatrales, le jeu de la physionomie; quelques momens où la dignité tragique se trouve sacrifiée au desir de faire ressortir un trait marquant; voilà les défauts qu'on ne releverait pas, sans doute, en parlant d'un talent médiocre, parce qu'on les trouverait à leur place, mais qu'on desire vivement ne pas avoir à remarquer en Mlle Raucourt, auprès des rares avantages, des dons naturels et des qualités acquises qu'on lui reconnaît. Sa réputation est brillante, mais elle peut s'accroître : son succès est flatteur, mais les suffrages peuvent être plus unanimes : ils le seraient sans doute dans les rôles d'Athalie, de Sémiramis, de Roxane, de Médée ou de Cléopatre, personnages qui exigent plus particuliérement le genre de talent et la nature des moyens que Mlle Raucourt possede.

Cette actrice a été secondée, à cette représentation, par Saint-Phal, acteur doué d'une grande intelligence, mais auquel une parfaite entente de la scene n'a pu faire perdre des habitudes et une tenue peu tragiques; par Mlle Fleury, toujours en possession de bien dire; par Vanhove, mieux placé dans le drame que dans la tragédie.

S.....

Rapport communiqué à la société d'agriculture du département de la Seine, sur le farcin dont la poste de..... est affectée; par J. B. Huzard, vétérinaire.

LE maître de poste ..... a son relais infecté du farcin.

Il a eu recours aux meilleurs artistes vétérinaires de son canton; leurs efforts ont été sans succès; ils n'ont pu arrêter le mal, et neuf chevaux sont morts.

L'administration des postes craint les effets de la contagion pour les relais voisins : elle demande les remedes à employer, et les précautions à prendre pour en arrêter les progrès.

En 1785, la poste de .... avait 68 chevaux, dont 21 étaient employés au service des diligences; d'autres servaient à la culture de terres éloignées de trois ou quatre myriamettes.

Alors on se plaignait que cette poste était infectée de la morve; je n'ai pas pu le constater, parce que, des 68 chevaux, je n'en ai visité que 21; mais la poste de ...., sur laquelle court celle de ...., en avait perdu plusieurs de cette maladie, et les procès-verbaux que j'ai adressés dans le tems à l'administration des postes, contiennent les raisons que j'ai eues de croire qu'en effet la morve y avait fait quelques ravages.

Si le farcin a succédé à la morve, comme il arrive fréquemment, je ne dois pas dissimuler que cette cause est très-difficile à détruire, quelle qu'en soit l'origine, parce qu'elle annonce un caractere de vétusté, de chronicité, pour ainsi dire, qui la rend très-rebelle.

Les travaux forcés de la poste, des messageries particulieres, de la culture de terres éloignées; les suppressions de transpiration auxquelles les chevaux de poste sont fréquemment exposés; la nature des alimens dans telle ou telle saison, sur-tout de l'avoine et du foin; leurs excès pour soutenir les travaux, etc. telles sont les causes les plus constantes de ces deux maladies.

La contagion vient immédiatement après; car dès qu'un cheval est attaqué du farcin, et que les boutons sont ouverts, il peut le donner à tous ceux avec lesquels il communique immédiatement, c'est-à-dire, par le contact immédiat; et c'est ainsi que, comme toutes les autres maladies contagieuses, le farcin peut se communiquer par la co-habitation dans la même écurie; et, à la voiture, par le harnais, par les instrumens qui servent à panser les chevaux, etc; et dans les postes, plus que partout ailleurs, l'influence de ces causes est très-marquée, soit par des vues d'intérêt mal-entendues de la part des propriétaires, soit par l'insouciance et la paresse assez naturelle des postillons.

Trois sortes de questions se présentent dans ces cas à l'examen des vétérinaires.

Les premieres ont rapport aux travaux que les chevaux ont eus à faire, à la nourriture plus ou moins abondante qui leur a été fournie, à la qualité de leurs alimens, aux intempéries de l'air auxquelles ils ont été exposés, et aux soins qu'on a pris pour les en garantir, tels que couvertures, bouchonnemens, pansement de la main, etc.

Les secondes concernent la maniere dont le mal, une fois établi, a pu se communiquer; ce qui n'arrive gueres que quand les boutons sont en état de suppuration.

Les chevaux attaqués ont-ils été sequestrés, employés en même tems que d'autres, ou aux mêmes usages? Ont-ils été pansés par les mêmes personnes, ou avec les mêmes instrumens? Les mêmes harnais n'ont-ils pas servi indistinctement à plusieurs?

3°. Enfin, a-t-on suivi ce que prescrit en pareil cas l'ordonnance de 1784, relativement aux déclarations à faire, soit par le propriétaire, soit par le vétérinaire, et aux mesures à prendre par les autorités locales?

Et qu'on ne croie pas que ces mesures, comme on se plaît à le répandre, soient destructives de l'intérêt particulier, car en forçant le propriétaire à quelques moyens de rigueur, à quelques sacrifices, elles préviennent sa ruine future et peut-être totale; et il y a tout lieu de croire que, si le premier cheval farcineux de la poste de... avait été sacrifié de bonne heure, et toutes les mesures prises promptement pour arrêter la contagion, les huit autres auraient été sauvés.

4°. Quant au traitement particulier des chevaux affectés du farcin, il est difficile de l'asseoir d'une maniere générale et pour tous; quelle que soit la cause du mal, elle se modifie souvent dans l'individu de maniere à exiger un traitement différent dans plusieurs; d'ailleurs, encore les artistes vétérinaires qui connaissent cette maladie, savent que quelquefois elle affecte un caractere inflammatoire, qui cede assez aisément aux remedes propres à combattre ce genre d'affection, tandis que d'autres fois, et le plus souvent, elle est chronique, et ressemble beaucoup à l'affection écrouelleuse de l'homme; il faudrait donc, pour prescrire un traitement méthodique et détaillé, avoir vu les chevaux qui en sont affectés.

Il en est un qui, employé promptément, peut convenir également dans les deux cas, c'est l'extirpation des boutons ou des cordes de farcin par l'instrument tranchant, mais il ne peut plus être pratiqué dès que les uns et les autres ont contracté des adhérences avec les parties environnantes, se sont identifiés avec elles et sont en suppuration.

Dans ce second cas, et lorsque les symptômes d'inflammations ne sont plus à redouter, la cautérisation de ces boutons ou de ces cordes peut encore être un moyen curatif peu couteux et également sûr; mais il faut que cette cautérisation soit faite assez profondément, assez fortement pour que l'escarre qui en est le résultat, emporte toute la circonférence engorgée, et par conséquent tout le bouton, de maniere qu'à sa chûte il ne reste plus qu'une plaie simple, comme après l'extirpation avec l'instrument tranchant. C'est ainsi qu'assez souvent un petit morceau d'oxide d'arsenic introduit au centre du bouton produit le même effet, mais plus lentement, et c'est souvent aussi parce que ces moyens n'ont pas été employés de maniere à produire l'effet que j'indique, qu'on les a regardés comme insuffisants et inefficaces.

Quant au traitement intérieur, je dois déclarer de bonne foi que, lorsque les moyens chirurgicaux sont pratiqués avec activité, il est à peu près inutile; les dépuratoires, les fondans, les apéritifs si vantés dans ces cas, se réduisent à bien peu de choses auprès de l'observateur, et ne tendent qu'à faire le plus souvent dépenser inutilement au propriétaire des fonds qui seraient bien plus efficacement employés à détruire les causes du mal toujours négligées.

La saignée, la diete blanche, dans le commencement un purgatif, après la chûte des escarres pour accélérer la dessication des ulceres; l'attention sur-tout de rappeler la peau à ses fonctions par le pansement de la main, le bouchonnement, l'exercice modéré, sont les principaux remedes sur lesquels on puisse compter. On a donné sans inconvénient, et on a paru obtenir de bons effets dans ces cas du sulfure d'antimoine (antimoine crud) et du soufre sublimé

(fleurs de soufre), à la dose de trois décagrammes (une once) chacun, le matin à jeun dans le miel, continué pendant une quinzaine de jours et plus.

Mais je dois le répéter ici, ces moyens ne sont qu'accessoires, il faut chercher à détruire le mal dans sa source, et ce n'est qu'en en recherchant les causes sur le lieu même qu'on y parviendra.

Pour extrait conforme,

SILVESTRE, *secrétaire.*

Extrait d'une lettre du citoyen Hapel-Lachenaie, chimiste à la Guadeloupe, canton de Tricolor, au citoyen Fourcroy, du 18 messidor an 7, lue à la classe des sciences physiques et mathématiques de l'Institut national, du 26 nivôse an 8, sur l'extraction du sucre perfectionné.

MES recherches m'ont déjà amené à obtenir constamment, de la même quantité de cannes à sucre, un sixieme de sucre en plus qu'elles n'en fournissent par les procédés ordinaires. Mon sucre est infiniment plus beau, plus pur; mon nouveau procédé ne présente aucune des difficultés qui entravent les opérations de l'ancien procédé généralement adopté. Je ne change rien dans la disposition des manufactures. Ma manipulation simplifie le travail des noirs employés à la sucrerie.

Je vous envoie l'expédition certifiée d'une lettre sous forme de *rapport*, que m'a adressée le commissaire près le canton où j'ai été pratiquer en grand, et pendant une décade, ce même procédé. J'ai fait transcrire cette lettre sur les registres de l'administration municipale de mon canton, pour donner plus de poids à la vérité que je vous annonce.

Extrait du registre des enregistremens de l'administration municipale de la commune de Tricolor, île Guadeloupe, fol. 97, vers., le 15 messidor, an 7.

LE commissaire du directoire exécutif près le canton de la Baie-Mahault, au citoyen Hapel-Lachenaie, pharmacien de 1ere classe.

Citoyen, le sucre brut que vous avez fabriqué sur l'habitation Budan, dite la Fraternité, comparé dans ses poids, qualité et prix, avec celui des raffineurs noirs, fabriqué la même décade et avec les mêmes cannes d'Otahiti, il résulte la différence suivante, au profit de votre procédé :

Dans le poids, $\frac{1}{6}$.
Dans la qualité, $\frac{1}{5}$.
Dans le prix, $\frac{1}{13}$.

Il résulte encore un avantage bien précieux pour le propriétaire, puisqu'il peut, cinq jours après la fabrication, livrer ses sucres, ou les expédier, sans crainte de déchet, dans toutes les parties du Monde.

Voilà, citoyen, les remarques que j'ai faites sur vos procédés de fabrication. Je ne pourrai que rendre justice aux moyens que vous employez pour parvenir à tirer tout le parti possible de la canne à sucre.

Mis en pratique dans cette colonie, ses habitans verront accroître leur fortune, et disparaître les circonstances qui, depuis cinq ans, les entravaient dans leur fabrication.

Salut et fraternité.

Signé, BRESSEAU.

Collationné conforme au registre.

Signé, LAGRANGE, *secrétaire-greffier.*

(Suit la légalisation au commissaire délégué Riffaut.)

Quoique le citoyen Bresseau adopte trois rapports, le poids, la qualité et le prix, on doit cependant, pour établir la comparaison, n'admettre que le premier et le dernier de ces mêmes rapports, et les concevoir ainsi, avec la même quantité de cannes à sucre, le produit en sucre obtenu,

1° Par Hapel, | 2° Par les raffineurs,
Quant au poids, = 12. | Quant au poids, = 10.
Quant au prix, = 45. | Quant au prix, = 30.
Or donc 12 x 45 (produit de Hapel) = 540.
10 x 3 (produit des raffineurs) = 300.

Ainsi, encore, le produit de Hapel est à celui des raffineurs :: 540 : 300; ou :: 27 : 15; ou :: 9 : 5.

Si mes succès sur l'exploitation du sucre ont été au-delà de mon attente, ceux qu'offrent mes travaux sur le rhum ne sont pas moins saillans, puisque je puis affirmer dès ce moment que j'accroîtrai leurs produits d'un tiers, et même plus, avec la même quantité de sirop.

Je vous parlerai une autre fois de la culture de la canne à sucre, et de la nouvelle charrue que je veux mettre en usage pour fouiller les trous où on la plante. Cette opération, qui se fait à la houe, demande beaucoup de tems, qu'on peut employer à d'autres travaux de culture.

Mais je n'attendrai pas ce moment pour vous annoncer que j'ai suivi de si près l'anatomie et la physiologie de la canne à sucre que je suis parvenu à découvrir comment s'opere la circulation de seves ascendantes et descendantes. Cette découverte, à laquelle j'ajoute quelque prix, prouvera aux physiologistes qu'on avait conçu une idée fausse de la circulation de ces fluides dans les végétaux.

Le directeur de l'école polytechnique, aux citoyens anciens élèves, membres de la société d'enseignement. — Paris, le 19 ventôse, an 8 de la république française, une et indivisible.

J'AI communiqué au conseil de l'école, citoyens, la lettre par laquelle vous lui soumettez le plan de l'association que vous avez formée pour l'enseignement des sciences mathématiques, physiques et chimiques.

C'est avec la plus vive sensibilité que vos anciens instituteurs ont reçu de vous ce témoignage de déférence; mais bientôt ce sentiment a fait place à une discussion froide et approfondie, dont je suis chargé de vous transmettre le résultat.

Le conseil a écarté de cette discussion, comme il le devait, toutes les considérations accessoires et de détail, pour examiner l'objet sous ses deux rapports essentiels : l'utilité générale de l'établissement, et les qualités personnelles de chacun des membres associés à ses travaux.

Sous le premier rapport, le conseil a vu avec une satisfaction infinie se réaliser enfin son vœu le plus cher, celui de voir se former des maîtres capables de seconder les vues d'un gouvernement éclairé, et de propager dans toute la république une méthode uniforme d'enseignement, et des principes fortifiés par ce que les lumieres, le zele et l'expérience, ont pu dicter de plus sûr et de plus fécond pour l'avancement des sciences.

L'exemple que vous donnez sera imité dans les principales communes de la république, et les inquiétudes dont les meilleurs esprits ne pouvaient se défendre sur l'instruction publique, devront cesser au moment où l'on verra des rejetons vigoureux s'élever, prêts à remplacer le tronc lui-même, ou du moins les branches que le tems pourra en détacher.

Quant aux membres dont vous avez composé votre société, le conseil y a reconnu ses anciens éleves, les plus distingués par les talens, les mœurs, la bonne conduite et le patriotisme : tels enfin qu'il les aurait choisis lui-même, s'il avait eu à les désigner sous sa propre responsabilité.

Telle est, citoyens, l'opinion du conseil : il m'est aussi agréable de vous la transmettre, qu'il vous le sera, sans doute, de recevoir ce témoignaget de son estime.

Salut et fraternité.

Signé, L. B. GUYTON.

Cours de mathématiques, physique et chimie, par une société d'anciens élèves de l'école polytechnique.

LE but de cette société est de répandre les connaissances physiques et mathématiques qui font partie de l'enseignement de l'école polytechnique, et de former les élèves qui s'y destinent.

Hier, 15 germinal, elle a ouvert des cours de physique, de chimie et de mathématiques. La partie des mathématiques qu'on y traitera, sera celle exigée pour l'admission à l'école polytechnique.

COURS.

	Professeurs.
Physique. (quintidi.)	Desormes, préparateur de chimie à l'école polytechnique.
Chimie. (quartidi, nonidi.)	Thenard, préparateur de chimie à la même école.
Arithmétique, Algebre, Application de l'Alg. à la Géo. (duodi, sextidi, octidi.)	Poisson, répétiteur de mathématiques à l'école polytechnique. Coïc, élève ingénieur des ponts et chaussées.
Géométrie, Statique. (primedi, tridi, septidi.)	Hubert, élève ingénieur des vaisseaux. Baduel, élève ingénieur des ponts et chaussées.

Professeurs suppléans.

Barthelemi et Cantecort, chefs de brigade à l'école polytechnique.

En enseignant la physique et la chimie, la société secondera les vues des professeurs de l'école polytechnique, qui regardent comme très-avantageux pour les éleves nouvellement admis, de réunir les premieres notions de ces sciences aux connaissances mathématiques.

Les leçons seront répétées par les professeurs; aux répétitions l'on interrogera les élèves, selon l'usage suivi depuis long-tems à l'école polytechnique : la société, dans tout ce qu'elle exécutera, prendra cette institution pour modele.

Lorsque l'agent de la société aura reçu le nombre suffisant de souscriptions, elle ouvrira des cours sur les parties suivantes :

1°. Analyse, comprenant le calcul différentiel et intégral; application de l'analyse à la géométrie et à la mécanique.

2°. Géométrie descriptive et ses applications.

3°. Physique, chimie, et leurs applications aux arts.

4°. Un cours pratique de chimie, où les souscripteurs seront exercés aux manipulations; ces manipulations auront pour objets la préparation des diverses substances chimiques, l'emploi de ces substances dans les arts, et l'analyse des matieres minérales, végétales et animales.

Le prix de la souscription pour les trois cours, qui s'ouvriront le 15 germinal, est de 20 fr. par mois, et de 12 fr. pour ceux de chimie et physique seulement.

Pour les souscriptions et les renseignemens, on s'adressera au citoyen Rigault, agent de la société, Cour des Fontaines, n° 1113, Palais-Egalité.

AVIS.

LE public était dans l'usage autrefois de se rendre au Concert spirituel, après la promenade de Longchamp : ce spectacle terminait la soirée. Les dames y trouvaient l'agrément de faire briller à l'envie les élégantes parures dont elles avaient fait les frais, et les amateurs de musique y jouissaient du plaisir d'entendre les virtuoses en tous genres, dont les talens se trouvaient réunis à ce Concert.

Le directeur du théâtre de la République et des Arts, toujours empressé de remplir les intentions du gouvernement en attirant le public à un spectacle qu'il protege, et qui est, à juste titre le premier spectacle de l'Europe, prévient ses concitoyens qu'il y aura, décadi prochain, un Concert où Mme Barbier, les citoyens Rode et Fréderic Duvernoy seront entendus.

On y exécutera le *Stabat* de Pergoleze, et la salle sera éclairée de la même maniere que les jours de Bal masqué.

Le prix du parquet sera de 5 francs, et celui des loges comme les jours ordinaires de spectacle.

Le Concert commencera à huit heures un quart précises.

Le 19, *Bal masqué*, et le 21 *idem* pour le dernier.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 17 germinal. — Effets commerçables.

Effets publics.

Rente provisoire	12 fr. 88 c.
Tiers consolidé	22 fr.
Bons deux tiers	1 fr. 29 c.
Bons d'arrérage	90 fr. 25 c.
Bons pour l'an 8	80 fr.
Syndicat	69 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Demain, *Bal masqué.*

Il commencera à minuit. — L'ouverture des bureaux se fera à 11 heures.

Prix du billet d'entrée, 6 francs.

Le 20, *Concert.* — On y exécutera le *Stabat Mater*, de Pergoleze.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

Le 21, 6e *Concert*, dans lequel le cit. Garat chantera le *Stabat Mater*, musique de Pergoleze.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Maréchal d'Anvers*; *le Sauvage de l'Aveyron*, et *M. Guillaume.*

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes.* Demain, la 3e repr. de *l'Enfant du mystere* ou *les Amans du 15e siecle*, pantomime en 3 actes, à grand spectacle.

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Auj. *la Nuit de Bergame*; *la Bergere des Alpes*, et *le Bouquet de famille.*

ERRATA.

Dans le n° 196, 11e colonne, 1er alinea, au lieu de : et les mœurs, les usages, et les connaissances des habitans du pays, *lisez :* les mœurs, les usages et les connaissances des habitans du Saïd.

2e alinea, au lieu, a pu éprouver des changemens, *lisez :* a peu éprouvé de changemens.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 199. *Nonidi, 19 germinal an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

INTÉRIEUR.

Paris, le 18 germinal.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 1er germinal.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département du Bas-Rhin, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Sous-préfets.

Arrondissemens.	Les citoyens,
Veissembourg.	Frantz, jurisconsulte, ex-administrateur.
Saverne.	Maurice Kolb, ex-administrateur du département.
Barr.	Cunier, ex-législateur.

Membres du conseil de préfecture. Schwendt, ex-constituant. Ferrat, ex-député, ex-commissaire central. Metz, commissaire central actuel. Burger, ex-administrateur. Kleinmann, ex-juge-de-paix.

Maire à Strasbourg. Livio.

Adjoints. Holenfeld, officier municipal actuel. Asinger, *idem.* Levrault, ex-municipal et libraire. Engelmann, domicilié, rue des Veaux.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 14 germinal an 8.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de la Creuse, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Sous-préfets.

Arrondissemens.	Les citoyens :
Boussac.	Bourdon (de la Creuse), ex-constituant.
Aubusson.	Remy, (de la Haute-Marne, ex-secrétaire de l'administration provinciale.

Bourganeuf. Chasseroux (de Bourganeuf.)

Membres du conseil de préfecture. Juliotton, administrateur. Michelet (de Gueret), commissaire du gouvernement près l'administration centrale. Gerbaud (d'Aubusson) ex-receveur du district.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir dans le département de Liamone, les fonctions ci-après désignées; savoir :

Sous-préfets.

Arrondissemens.	Les citoyens,
Vico.	Rossi, ex-administrateur central.
Sartenne.	Bartoli, ex-administrateur.

Membres du conseil de préfecture. Conti, ex-administrateur central. Leca, *idem.* Pandolfi, *idem.*

Maire à Ajaccio. Jean-Jérôme Levie (d'Ajaccio), ex-maire.

Adjoints. Joseph Appietto, ex-municipal. Tagliafrio, ex-municipal.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département des Hautes-Alpes, les fonctions ci-après désignées; savoir :

Sous-préfets.

Arrondissemens.	Les citoyens,
Briançon.	Barthelemy Chaix, commissaire du gouvernement.
Embrun.	Meyssas, ex-législateur.

Membres du conseil de préfecture. Bonnot, accusateur-public près le tribunal criminel. Lachau, ex-législateur. Jobert Beaujeu fils, propriétaire.

Maire à Gap. D'Herald, médecin, et ex-administrateur.

Adjoints. Lachau, ex-administrateur. Berard, fils, commissaire du gouvernement.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département du Golo, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Sous-Préfets.

Arrondissemens.	Les citoyens,
Calvi.	Manoni (de Calvi), ex-administrateur municipal.
Corté.	Sebastiani (de Corté), ex-commissaire central.

Membres du conseil de préfecture. Paul Stefanini, ex-administrateur central. Jean Benedetti, ex-administrateur central. Paul-Antoine Cordohani, ex-juge-de-paix.

Maire à Bastia. Marc-Cusella, ex-administrateur municipal.

Adjoints. Louis Tarrigo, ex-administrateur municipal. Lanichi, ex-juge-de-paix.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de la Nievre, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Sous-préfets.

Arrondissemens.	Les citoyens,
Cosne.	Courroux-Després, commissaire du gouvernement.
Clamecy.	Laramée-Pertinchamp, de Clamecy, ex-administrat. central.
Château-Chinon.	Lepayen de Vigneulle, administrateur central, ex-directeur des contributions.

Membres du conseil de préfecture. Gillois (de Clamecy), commissaire du gouvernement. Claude Etignard (de Nevers), commissaire près l'administration centrale. Bourgoing-Labeaussée, militaire retiré.

Maire à Nevers. Dard-d'Epinay (de Nevers), ex-chef de brigade.

Adjoints. Descolons-Barbier (de Nevers), ex-administrateur. Riffé, le jeune, *idem*, notaire.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département des Basses-Alpes, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Sous-Préfets.

Arrondissemens.	Les citoyens,
Barcelonnette.	Ripert, ex-administrateur du département.
Castellanne.	Jean-Joseph Franconi, contrôleur des hospices civils.
Sisteron.	Pellegrin, commiss^re près l'administration municipale.
Forcalquier.	Clémentis, président du district.

Membres du conseil de préfecture. Beausset, président de l'administration centrale. Chauvet, ex-procureur syndic du département. Arnaud de Puisnoisson, ancien administrateur du département.

Maire à Manosque. Raffin, ex-législateur.

Adjoints. Issautier, ex-juge. Berlue, jeune, ex-administrateur municipal.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées

Signé, BONAPARTE,

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 17 germinal.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de la Mayenne, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Arrondissemens. Les citoyens,

Sous-préfets.

Mayenne. Chevalier, ancien procureur-syndic du district.

Château-Gontier. Maignan, *idem.*

Membres du conseil de préfecture. Chevalier, ex-secrétaire-général et ex-administrateur. Gasté, ex-administrateur du département. Maurice Larue, ex-administrateur du département. Duval, ex-secrétaire-général du département.

Maire à Laval. Boudet, négociant.

Adjoints. Lebreton-Lacoudre, officier municipal. Lelimbet-Lavarenne, officier municipal.

Maire à Mayenne. Cheminaut, haut-juré, officier municipal.

Adjoints. Coignard, notaire. Carré, officier municipal.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département du Cher, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Sous-Préfets.

Arrondissemens.	Citoyens,
Sancerre.	Pierre-François Petit (de Saint-Amand.)
Saint-Amand.	Boyetiere Saint-Georges.

Membres du conseil de préfecture. Aubry (d'Henrichemont) ex-médecin de l'armée du Rhin. Chauveton (de Bourges) ancien secrétaire d'intendance. Bezard-Mazieres, ex-administrateur du district de Bourges.

Maire à Bourges. Vivier Borrai, ex-juge au présidial d'élection.

Adjoints. Anjoran, ex-administrateur du district. Carré (de Bourges) médecin.

Maire à Saint-Amand. Josset-Vougon, ex-président d'élection.

Adjoints. Grangier-Bois-de-Champ, ex-administrateur municipal. Robin-Laronde (de Saint-Amand) ex-administrateur municipal.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de l'Indre, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Sous-préfets.

Arrondissemens. Les citoyens,

Issoudun. Arthuis Lapierriere, (d'Issoudun.)

la Châtre. Cuinat, l'aîné, ex-administrateur du département.

le Blanc. Turquet, ex-législateur.

Membres du conseil de préfecture. Charlemagne, ex-administrateur. Moreau Desbreux, (de Châtillon). Grublier, membre du jury d'instruction publique.

Maire à Chateauroux. Bertrand, ex administrateur.

Adjoint. Forest, (d'Issoudun), commissaire du gouvernement près l'administration centrale.

Maire à Issoudun. Demonferrand, président de l'administration municipale,

Adjoints. Courant, commissaire municipal, Jean-Baptiste Barré, administrateur municipal.

Ordonne, en conséquence, qu'ils se rendront de suite à leur poste pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

SÉNAT-CONSERVATEUR.

Extrait des registres du sénat-conservateur, des 13, 14, 15, 16, 17 et 18 germinal, l'an 8 de la république.

LE sénat-conservateur réuni au nombre de membres prescrit par l'art. XC de la constitution, procede conformément à l'art. XX, à la nomination des juges du tribunal de cassation fixés au nombre de 48 par l'art. LVIII de la loi du 27 ventôse dernier.

Il nomme à la majorité absolue des suffrages pour composer ce tribunal, les citoyens dont les noms suivent, classés par ordre alphabétique :

Audier Massillon, (des Bouches-du-Rhône), ex-constituant.

Aumont, (Ille-et-Vilaine), ex-commissaire de la justice.

Babille, (Seine), ex-juge du tribunal de cassation.

Bailly, (des Ardennes), *idem.*

Barris, (du Gers), ex-législateur, ex-juge du tribunal de cassation.

Bayard, (de la Seine), juge actuel du tribunal de cassation.

Bazire, juge au tribunal civil de la Seine-Inférieure.

Borel, (de l'Oise), ex-législateur.

Boyer, (de la Haute-Garonne), chef de division au ministere de la justice.

Brillat-Savarin, (de l'Ain), ex-constituant, ex-juge du tribunal de cassation.

Buhan, (de la Gironde), ex-juge du tribunal de cassation.

Busschop, (de la Lys), juge actuel du tribunal de cassation.

Cassaigne, (des Basses-Pyrénées), *idem.*

Chales, (de Maine-et-Loire), *idem.*

Cochard, (de Haute-Saône), ex-constituant, ex-juge du tribunal de cassation.

Coffinhal, (du Cantal), ex-juge du tribunal de cassation.

Delacoste, (Charente-Inférieure), substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation.

Deffougères, président du tribunal civil de l'Indre.

Doutrepont, (de la Dyle), ex-législateur.

Dutocq, (de l'Eure), juge actuel du tribunal de cassation.

Gandon, (d'Ille-et-Vilaine), ex-juge actuel du tribunal de cassation.

Genevois, (de l'Isère), ex-législateur.

Goupil-Préfeln, père, (de l'Orne), ex-constituant.

Henrion de Pansey, (de la Haute-Marne), professeur de législation.

Lachèze, président du tribunal criminel de la Corrèze.

Legrain, (de Sambre-et-Meuse), juge actuel du tribunal de cassation.

Liborel, (du Pas-de-Calais), ex-législateur.

Liger, (du Loiret), ex-juge du tribunal de cassation.

Malleville, (de la Dordogne), ex-législateur, ex-juge du tribunal de cassation.

Minier, (de la Seine), juge actuel du tribunal de cassation.

Muraire, (du Var), ex-législateur.

Oudart, (de la Marne), chef de division du ministère de la justice.

Oudot, (de la Côte-d'Or), ex-législateur, juge du tribunal de cassation.

Pajou, (de Loir-et-Cher), ex-juge du tribunal de cassation.

Porriquet, (de l'Orne), jurisconsulte.

Rateau, (de Seine-et-Marne), juge actuel du tribunal de cassation.

Riols, (de l'Aveyron), *idem.*

Rousseau, (de la Sarthe), *idem.*

Ruperon, (des Côtes-du-Nord), ex-juge du tribunal de cassation.

Schwendt, (du Bas-Rhin), ex-constituant, ex-juge du tribunal de cassation.

Sieyes, aîné, (du Var), ex-constituant.

Target (de la Seine), ex-constituant, juge actuel du tribunal de cassation.

Tronchet, (de la Seine), ex-législateur.

Vallée, (de la Meuse), ex-législateur.

Vasse, (de l'Aisne), ex-législateur.

Vergés, (Pyrénées Orientales), juge actuel du tribunal de cassation.

Vieillard (de la Marne), ex-constituant, ex-juge du tribunal de cassation.

Zangiacomi (de la Meurthe), substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation.

Ils sont, à mesure de leurs nominations, proclamés par le président, membres du tribunal de cassation.

Le sénat arrête que ces nominations seront notifiées par un message au corps-législatif, lors de sa rentrée, et sur le champ au tribunat et aux consuls de la république.

Collationné à l'original par nous, président et secrétaires du sénat-conservateur, ce 18 germinal an 8.

Signé, ROGER-DUCOS, *président.*

BOUGAINVILLE, LAPLACE, *secrétaires.*

BONAPARTE, premier consul de la république, ordonne que l'acte du sénat-conservateur, qui précède, sera inséré au bulletin des lois; le ministre de la justice enverra à chacun des citoyens ci-dessus désignés un exemplaire du bulletin des lois où cet acte sera inséré, pour lui tenir lieu de notification, et lui servir de titre pour constater sa qualité.

Paris, le 18 germinal an 8.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Des Femmes.

AU RÉDACTEUR.

CITOYEN,

Mes dissertations sur les femmes (1), quoiqu'elles ne fussent que de légeres esquisses, m'ont valu de plus douces récompenses que n'en obtiendra jamais, peut-être, l'auteur de tel livre excellent, dont la composition a coûté plusieurs années d'études et de travaux. Parmi ces témoignages de satisfaction, donnés par un sexe qui sait ajouter à tout un nouveau prix, l'un des plus agréables a été la lettre pleine d'esprit, que j'ai reçue d'une femme qui garde l'anonyme.

Les réflexions de cette dame sur mes deux lettres, m'ont fait sentir, plus vivement que jamais, combien j'étais resté au-dessous d'un si beau sujet. Mais il faudrait un livre pour le traiter d'une maniere digne de sa richesse.

Cependant, j'ai pensé qu'en publiant les ingénieuses réflexions de cette dame, et mes réponses à quelques-unes, je compléterais un peu plus le tableau dont, encore une fois, je n'avais entrepris que l'esquisse.

Veuillez donc, citoyen, insérer la lettre ci-jointe, qui devient la suite nécessaire des précédentes :

Madame,

Je respecte trop et votre esprit et votre raison, pour vous fatiguer des complimens d'usage; je passe donc, sans préambule, à l'objet de discussion qui s'est établi entre nous sur quelques points qui intéressent le sexe que vous honorez par vos lumieres.

On a souvent contesté aux femmes les qualités éminentes de l'esprit, telles que le génie des lettres et des arts, celles de l'ame, comme le courage et la fermeté; j'ai voulu prouver que c'était mal apprécier votre sexe, et qu'il était susceptible de toutes ces qualités : c'est ce qui m'a donné l'idée de ma premiere lettre.

Les femmes ont été déshéritées, chez presque tous les peuples, de leurs droits naturels et civils. Le citoyen Theremin les a reclamés; l'analyse de son ouvrage, et mes réflexions particulieres sur le même point, ont été le sujet de ma seconde lettre.

J'avais d'abord à traiter une question de fait. Il fallait la résoudre moins par des raisonnemens que par des exemples. J'en ai cité beaucoup; c'était le plus sûr moyen de convaincre. Cependant, vous me reprochez d'en avoir omis d'importans : « Dans l'énumération que vous faites de quelques femmes célebres, vous avez oublié, me dites-vous, celle de toutes qui, selon moi, nous honore le plus; *Christine* était d'autant plus digne du pouvoir, qu'elle l'a dédaigné. Quelques souverains ont aussi abdiqué; mais aucun, que je sache, par philosophie comme elle, et dans un âge où peu d'hommes sont philosophes. De toutes les sortes de gloire que l'on peut acquérir sur un trône, la seule que j'ambitionnerais, serait d'en descendre comme la reine de Suede. »

Je conviens avec vous, madame, que cet exemple m'a échappé. J'en devais rapporter un au moins pour prouver que les femmes étaient capables d'égaler le désintéressement de Lycurgue et la philosophie de Marc-Aurele. L'histoire moderne semblait me désigner la protectrice de notre immortel Descartes : n'y a-t-il pas eu plus de singularité que de philosophie dans l'abdication de Christine? n'eût-elle pas mieux fait de rester sur le trône pour rendre les suédois heureux; et sa philosophie, appliquée à un si grand objet, n'eût-elle pas été bien plus utile à l'humanité? Trajan et Marc-Aurele, comme simples philosophes, n'eussent été que des modeles de vertus privées, perdus pour les romains; comme princes, ils ont fait le bonheur du Monde, et leurs maximes, au lieu de se perdre dans un livre, sont devenues des lois de justice et de bienfesance. Vous sentez bien aussi qu'entre Lycurgue et Christine, la similitude est loin d'être exacte; pour donner plus de force à ses lois, et pour leur attirer le respect de Sparte, Lycurgue dut prouver, en s'exilant volontairement, qu'il ne les avait point faites pour son avantage personnel. Christine, vous le savez, n'était pas dans la même situation. Je n'ajouterai qu'une observation sur la fille de Gustave : cette reine, qui fit assassiner son amant en France, et qui, dit-on, se repentit à Rome d'avoir quitté le trône, était-elle aussi philosophe qu'on veut bien le croire? Ce n'est pas que je veuille rabaisser le mérite de cette princesse; mais que de vertus plus grandes encore il me restait à célébrer en parlant de votre sexe, et que de modeles m'offrait la galerie des femmes illustres! tout cela prouve seulement que ce sujet est celui d'un livre, et je n'en fesais pas un.

Vous ajoutez : » Il est des préjugés tellement entacinés que tout ce qui en démontre la fausseté, paraît absurde au premier coup-d'œil. En conséquence, je suis obligée de convenir que si vous vous étiez avisé de réclamer pour nous les droits politiques, vous vous seriez *couvert de ridicule.* En effet, ce préjugé est un de ceux qu'il est inutile et même dangereux de combattre; le tems seul peut le faire avec succès. Galilée, proclamant une vérité méconnue, a été trop heureux d'en être quitte pour en demander humblement pardon. Chez nous, et presque de nos jours, deux corps savans ont rendu des décrets contre l'émétique et l'inoculation. On croira encore long-tems, de la meilleure foi du monde, que la moitié du genre humain doit être esclave de l'autre : on y est si intéressé! En attendant, je voudrais qu'on m'apprît ce que sont les femmes dans l'ordre de la nature. Si nous ne sommes point par l'intelligence les égales de l'homme, nous sommes des brutes. Je ne vois pas de classe intermédiaire entre ces deux especes, à moins que quelque nouveau naturaliste ne nous fasse l'honneur de nous placer, comme chaînon, entre l'homme et le singe. Buffon ne s'est pas avisé de cela. S'il eu est ainsi, nous sommes de toutes les femelles les plus maltraitées du créateur..... Au reste le pigeon cherche à plaire à la colombe, et ne lui fait pas la loi. Aussi font-ils toujours bon ménage, et nous..... quelquefois. »

Je ne crois pas, madame, que ce soit un préjugé qui vous prive de l'exercice des droits politiques : il me semble que ce sont les lois mêmes de la nature; elle a destiné les femmes aux soins de la maternité. Afin que vous puissiez vous y livrer sans résistance, elle vous a donné le goût de la vie sédentaire; pour que vous y trouviez des charmes, elle a eu la sagesse d'attacher à ces soins des plaisirs délicieux, et de vous donner, pour en jouir, une sensibilité exquise. Ces soins, ce genre de vie et ces plaisirs ne s'accordent nullement avec les occupations politiques. Ces occupations exigent beaucoup d'études, de travaux et d'agitation; les devoirs auxquels ils assujettissent envers l'état, commandent souvent le sacrifice des devoirs envers la famille, et l'abnégation momentanée des plus doux sentimens. La nature, en vous donnant un cœur si tendre, n'a point voulu vous appeler à ces pénibles sacrifices. Les

(1) *Voyez* les nos 98 et 99 du *Moniteur.*

droits politiques doivent être souvent défendus par les armes : vous sentez combien il serait ridicule de vous appeler à la guerre. Que serait-ce donc dans la réalité que ces droits politiques, dont vous partageriez l'exercice sans en partager la défense? une chimère pour vous; car le sexe belliqueux croira toujours que celui qui combat, doit seul jouir des fruits de la victoire.

Le citoyen Theremin avait prévu cette espece de réclamation de la part des femmes, et voici comme il y répond : » Si les femmes ne participent point à l'exercice de la souveraineté, c'est qu'étant dans l'ordre physique tellement constituées, qu'elles doivent être liées intimement à un individu de notre sexe, et n'avoir avec lui que des intérêts communs et une volonté commune, leur suffrage, en premier lieu, ne serait pas censé libre; et, en second lieu, ne serait pas nécessaire, parce que l'individu auquel elles sont attachées, ne peut être doublement représenté, et n'a pas besoin de manifester deux fois la même volonté. Le mari et la femme ne sont qu'une seule personne politique, et ne peuvent jamais être autre chose, quoiqu'ils puissent être deux personnes civiles. »

On aurait le plus grand tort d'opposer à ces raisons les exemples du gouvernement des femmes, comme reines ou impératrices, ainsi que l'aveu de Montesquieu sur les avantages que présente ce gouvernement. Il n'y a nulle parité.

Je pense, madame, que le citoyen Theremin a dit la véritable raison politique qui doit écarter les femmes de l'exercice de la souveraineté, et vous conviendrez, j'ose l'espérer, que les motifs que j'ai puisés dans la nature ne sont pas moins puissans.

Il faut pourtant avoir la bonne-foi de rappeler ici une vérité historique; c'est que dans les tems de la féodalité, les femmes jouissaient les droits politiques; elles possédaient des fiefs; elles étaient appelées au ban, à l'arriere-ban, et obligées d'y répondre : elles s'y fesaient représenter par des chevaliers, qui marchaient sous leurs bannieres; comme possesseurs de fiefs, elles étaient également appelées dans les états des provinces, et dans les états-généraux; elles y donnaient leur vote par procureurs. Dans les assemblées de la noblesse de Normandie, en 1789, les femmes nobles possédant fiefs, et les abbesses, comme baronnes, ont encore joui de ce droit; représentées par procureurs dans ces assemblées, elles ont concouru à la rédaction des cahiers donnés aux députés de la noblesse aux états-généraux.

Il doit paraître assez singulier que les femmes n'aient exercé de droits politiques que dans des tems d'esclavage; mais pour juger les institutions féodales, il faut se rappeler que toutes déterminées par le principe général de la propriété, elles ne séparaient jamais le droit de propriété des obligations auxquelles il donnait lieu. C'était moins la femme propriétaire du sol que le sol lui-même, qui devait la prestation pécuniaire ou le service militaire. La féodalité a subi dans le cours des siecles plusieurs altérations. Mais, on retrouve partout la trace de ce premier système et de son esprit.

Quant à la disposition de la loi salique, qui écartait les femmes du trône de France, il a été démontté par le savant et éloquent Gaillard, que nos peres n'adopterent point ce principe, *propter imbecillitatem sexûs*, mais uniquement pour éviter que la couronne, par le résultat des alliances contractées par les femmes, ne passât à une famille étrangere ou même à un prince ennemi. On ne peut donc tirer, ni en faveur de la capacité politique des femmes, une induction de leur aptitude à posséder fief, ni contre leur talens pour gouverner, une autorité de la loi salique.

Si nous remontions plus haut dans l'histoire des siecles, nous verrions que vers l'an 1177 avant Jésus-Christ, les gaulois, qui, au rapport de Tacite et de César, trouvaient dans les femmes quelques caracteres de la divinité, en formerent un sénat pour les gouverner. Environ 30 ans après, il en fut établi un semblable en Grece. Ils eurent l'un et l'autre peu de durée, et cela devait être. J'en ai dit plus haut la raison.

Dans quelques-unes de nos provinces, d'après l'ancien usage des francs, les descendans d'un pere roturier ou serf, étaient nobles ou libres, si leur mere l'était. Ces coutumes se sont conservées en Champagne, en Barrois, en Lorraine, jusques dans les derniers tems de la monarchie.

Mais, c'en est trop déjà sur une question qu'il est si facile aux plaisans de ridiculiser.

Vous demandez ce que sont les femmes dans l'ordre de la nature. Vous savez mieux que personne que, compagnes de l'homme, elle sont ses égales par l'intelligence, et supérieures à lui par la sensibilité. C'est par elles, selon nos plus grands philosophes, que toute civilisation a commencé. Mais, il ne s'agissait point tout à l'heure de considérer les femmes dans l'ordre naturel; nous les envisagions dans l'ordre politique, qui est bien différent, et qui, comme vous le sayez, est souvent contraire aux lois de la nature. Cependant, il faut en convenir, dans l'état sauvage, comme dans l'état social, l'homme abuse de sa force pour asservir sa compagne. Le sauvage, sur-tout celui des pays chauds, l'assujettit aux travaux les plus rudes, tandis qu'il s'abandonne à la paresse. L'homme social fait des lois où les femmes sont toujours plus lesées à proportion de la grossiereté des mœurs; » et ce n'est que parmi les nations civilisées » jusqu'à la politesse, dit Buffon, que les fem- » mes ont obtenu cette égalité de condition, » qui cependant est si naturelle et si nécessaire » à la douceur de la société. »

Vous le voyez, madame, j'ai saisi l'occasion de m'appuyer de l'autorité de ce grand homme, que vous semblez invoquer vous-même. J'aime à croire qu'après cet aveu de l'homme du monde qui a le mieux connu la nature, on ne contestera plus aux femmes cette égalité de condition qu'elles réclament. Mais je persiste à penser qu'elles ne peuvent en jouir que dans l'ordre civil, et que c'est ainsi que l'entendait Buffon.

Je vais suivre votre lettre : « mais, nous dit-on, de quoi vous plaignez-vous? en France surtout n'êtes-vous pas souveraines? votre beauté, vos graces vous assurent un empire absolu sur ceux que vous appelez vos tyrans; vous en êtes adorées.... Eh! c'est précisément ce que nous ne voulons pas : oui, aimées, flattées, gâtées pendant dix ans, et méprisées le reste de nos jours. Adorez-nous moins, estimez-nous davantage, nous en serons plus heureuses, et vous aussi. Changez ces dix années d'illusions en cinquante de bonheur.

Une éducation raisonnable pour votre sexe, des institutions en sa faveur, et des mœurs; voilà tout ce qu'il faudrait, madame, pour accomplir votre vœu; voilà ce que nous attendons de la sagesse de nos législateurs.

Mais je vous demande pardon d'avoir interrompu le cours de vos idées. Je continue à transcrire : « Une vieille femme qui n'a été que jolie, est, je crois, l'être le plus malheureux qui existe : tout le monde s'en garde et se sauve à son approche; elle mérite cependant toute notre pitié. Si elle est le plus souvent sotte ou méchante, est-ce sa faute? Qu'on éleve un jeune homme comme elle l'a été : qu'au lieu de chercher à faire éclore sa raison, à orner son esprit, à former son cœur, on ne lui prodigue que de fades éloges sur sa beauté, ses graces, sa parure; on parviendra aisément à lui persuader qu'une jolie figure est tout, et que celui qui la possede n'a besoin ni d'esprit, ni de talens; que dis-je? il se croira la science infuse. Eh bien! sans partialité, je crois que cette jolie machine, devenue vieille, sera cent fois plus machine que sa femelle. Tous deux auront une vieillesse malheureuse, et, qui pis est, feront bien plus long-tems le tourment de la société, qu'ils n'en auront fait les délices; et voilà le plus souvent ce qu'on appelle le pouvoir et le bonheur d'une jolie femme. Et la laide? il y en a beaucoup. Quel pouvoir, quel empire aura-t-elle? elle est vieille en naissant. Rien ne la dédommage d'avoir vécu. »

On ne pouvait prouver, d'une maniere plus ingénieuse et plus forte à-la-fois, la nécessité de l'instruction pour les femmes. En vain, Juvenal et Boileau, Moliere et quelques autres, ont voulu les réduire aux simples talens mécaniques, en ridiculisant leur savoir. Ils ont chargé leurs tableaux, ils ont peint des caricatures pour exciter le rire. Sans doute, il ne faut point dans le ménage une femme savante; mais il est bon d'avoir une femme instruite, qui puisse entendre son mari, et lui faire trouver dans sa conversation du charme et de l'utilité. C'est l'avis de J. J. Rousseau; il veut que les femmes apprennent beaucoup de choses, mais seulement celles qu'il leur convient de savoir. Ces choses, ce sont les arts agréables, et cette partie de la littérature qui ajoute à la délicatesse de leur esprit et qui forme la raison. Il desire que la femme puisse fixer son mari près d'elle par le charme des talens. C'était aussi le vœu de Fénélon; son livre, sur l'éducation de votre sexe, offre le développement de ces principes libéraux. Les idées de ces deux grands hommes n'ont pas été perdues : il faut convenir que, pendant le 18e siecle, les femmes ont reçu généralement en France une éducation digne de leur intelligence, sans être contraire à la destination de la nature. Aussi, plus que dans tout autre tems, elles ont fait le charme de la société, et lorsque des événemens terribles ont éclaté parmi nous, elles se sont trouvées dignes de les supporter avec courage. Leur exemple, leurs conseils, leurs douces consolations, leur noble dévoûment, ont contribué pour beaucoup, sans doute, à développer dans les hommes vertueux, cette force d'ame dont on ne croyait point capables les français.

Il nous reste à former un vœu, c'est que l'on continue, avec le même soin, l'éducation des femmes.

Quant aux droits civils que réclame votre sexe, vous paraissez douter que les hommes se décident jamais à les leur rendre dans toute leur plénitude. S'il en doit être ainsi, d'avance, je les plains et les condamne; mais, je me plais à espérer encore que ces philosophes du 18e siecle, qui peuvent s'immortaliser, en consacrant des idées libérales et des sentimens généreux, ne voudront pas se montrer en contradiction avec eux-mêmes, précisément sur la partie la plus essentielle de la régénération publique. Attendons, pour les juger, les codes qu'ils nous préparent.

Vous avez bien raison de traiter de *lourde tête* ce commentateur, qui prétend que si les femmes sont considérées comme les mineurs, c'est à cause de leur *imbécillité*. Mais combien il y en a eu dans ce monde de ces têtes absurdes et pesantes! Croiriez-vous qu'un concile tenu à Mâcon, dans le 6e siecle, mit en question si les femmes étaient de l'espece humaine? c'est pourtant une vérité historique. Après une très-grande discussion, l'affirmative fut décidée.

La question, sans doute, eût été faite avec bien plus de raison contre les membres de ce concile. Après un pareil trait, comme après tant d'autres, il faut plaindre la faiblesse de l'esprit humain.

Je ne terminerai point cette lettre, madame, sans vous exprimer le regret de ne vous pas connaître, et la haute estime que vous m'avez inspirée.

DAVID.

MÉLANGES.

Un sujet toujours traité, et néanmoins toujours fécond, est celui de l'homme. Après tous les portraits des grands maîtres, il reste encore des esquisses nouvelles à tracer. C'est du moins ce qui vient d'être traité dans un chapitre que l'auteur annonce être détaché d'un ouvrage sur les divers modes d'organisation sociale.

« On a hasardé, dit-il, une foule de conjectures sur la nature de l'homme, et toutes ont été réfutées par autant de faits qu'on en avait allégué pour les appuyer.

» A l'idée de chaque animal, est toujours unie celle du caractere qui distingue son espece, et détermine ce qu'on est convenu d'appeler *sa nature*; mais l'idée de l'homme est indépendante d'aucuns attributs, parce qu'il participe à la fois de tous. C'est l'abrégé des êtres créés; il allie à la férocité du tigre la douceur de l'agneau; il est patient comme le bœuf, souple comme le serpent. C'est un monde d'une organisation différente que le monde; *c'est la seule créature puissante*. Nulle planette ne saurait se détourner de son orbite : le lion ne saurait être timide; les racines descendent vers le centre de la terre, et les tiges s'élevent vers les cieux. Tout ce qui environne l'homme obéit à d'imprescriptibles lois; lui seul peut arranger sa vie à sa maniere, choisir entre l'agitation et le repos, exercer ses forces physiques ou ses facultés intellectuelles; s'il est mal parmi ses semblables, il les abandonne; s'il est las du présent, il s'élance dans l'avenir.

» Le grand artisan de tant de merveilles, pour mieux signaler cette puissance de l'homme, n'a donné à son corps qu'une organisation débile, et des sens imparfaits. Aucun de ses membres n'est armé de défenses : il n'a ni la dent du loup, ni la serre du vautour, ni la tête du bélier, ni le venin de la vipere; sa peau délicate est meurtrie par le moindre choc. Le meilleur des coureurs n'égale point un cerf en rapidité; un jeune homme ne distingue point à l'odorat la trace de sa maîtresse; nous ne portons point les plus lourds fardeaux; notre goût ne nous avertit ni des plantes salutaires, ni des plantes vénéneuses. Plusieurs animaux multiplient bien au-delà de nos forces le prodige de la fécondation. Une courte distance dérobe les objets à notre vue; nos oreilles ne sont point frappées d'un son éloigné; tout enfin atteste l'imperfection de nos organes.

» Ces remarques n'avaient point échappé aux anciens : ce centaure, moitié homme, moitié cheval, qui instruit Achille à tirer de l'arc, ces satyres, aux pieds de bouc, qui poursuivent les timides nayades, fuyant à travers les roseaux, ne sont que l'ingénieuse allégorie de cette vérité, qu'à la tête de l'homme, siége de sa puissante intelligence, il manque les perfections physiques de l'organisation animale.....

« L'homme peut donner à la matiere des formes diverses; mais il ne saurait ni en créer ni en détruire un atôme. Réduit à observer les effets, il est condamné à l'ignorance des causes : il a la libre disposition de ses forces, mais il ne saurait les porter sur un point sans laisser les autres dégarnis. Un penseur profond serait un mauvais athlete. Une jeune circassienne sortit vierge du lit d'Alexandre : Newton mourut sans avoir goûté les jouissances de l'amour; César n'étonna le monde que lorsque sa pensée ne fut plus troublée par les besoins de ses sens.

» Les besoins de l'homme sont naturels comme ceux des animaux; mais il n'a pas comme eux

les moyens naturels d'y pourvoir : on dirait que tout lui a été refusé, si on pouvait dire qu'il a été refusé quelque chose à celui qui a été doué de la puissance d'acquérir : il n'y a point pour lui d'état de nature, ou plutôt sa nature est de n'en avoir point. *Sa vie est naturellement artificielle.* »

» L'idée d'un état de nature est incompatible avec celle de l'homme ; elle détruit la liberté des actions et de la pensée ; elle est incompatible avec elle-même ; car qu'est-ce qu'une nature qui s'est par-tout effacée, sans qu'on puisse reconnaître ni en quel tems ni en quel lieu elle a existé. » .....

L'auteur récapitule ici divers arts auxquels l'homme est obligé d'avoir recours. N'ayant point point d'abri naturel, il faut qu'il se construise une habitation ; n'ayant point de défense naturelle, il faut qu'il se fabrique des armes ; n'ayant point de vêtemens naturels, il faut qu'il s'en prépare d'artificiels.

Nous voici arrivé au but principal de l'ouvrage, *l'art de vivre en société*. L'auteur pense que l'homme n'ayant pas d'état de nature, est forcé de se soumettre à des lois qui lui en tiennent lieu ; que ce sont elles qui lui procurent les avantages qu'on prétend qu'elles lui ont ravi, et que la société est née des besoins auxquels on a l'habitude de croire qu'elle a donné naissance.

» L'homme semblait devoir être le jouet des mouvemens opposés de ses sens et de son intelligence ; les lois lui ont donné des mœurs qui sont une nature artificielle.

» Les hommes n'ont pas, comme les chiens et les chevaux, des qualités de race ; il y a, des forts et des faibles, les lois sont intervenues pour rétablir le niveau.

» A une légère portion de toutes les facultés, chaque homme joint une faculté dominante qu'il pourrait développer au préjudice de son semblable. La loi a prescrit les devoirs, et limité les droits de tous.

» Ceux-ci voudraient rester oisifs, et ravir aux autres le fruit de leurs travaux ; ceux-là voudraient tout absorber. Que leur importe que les hommes périssent, pourvu qu'ils vivent ! Les lois ont exigé un contingent de tous, et leur ont garanti en échange l'existence et la propriété. Ces mots, *liberté*, *égalité* et *propriété* sont donc nés des lois, et c'est à elles d'en préciser la valeur.....»

L'auteur donne une espece de programme du plan qu'il se propose de suivre dans le cours de son ouvrage. Il se propose d'ôter cet art de donner des lois aux hommes du rang *des arts d'imagination*, pour en faire une *science exacte*. Voici comment il s'exprime :

» Les diverses facultés de l'homme sont pour le législateur comme les cordes d'un instrument qu'il peut monter sur divers tons.

» Lycurgue voulut faire des spartiates un peuple de guerriers, il fortifia les facultés belliqueuses, et y assortit toutes les autres.

» Les richesses auraient pu les attacher aux paisibles jouissances ; avec quel art il les rendit impossibles à acquérir ! Les femmes auraient pu partager les affections avec la patrie ; il les dévêtit de la pudeur, et encouragea de dégoûtantes amours. C'était une honte à Sparte d'être surpris avec un femme ; plaisirs, honneurs) gloire, tout fut par lui placé dans la guerre, même le repos, tant il avait prescrit d'exercices en tems de paix.

» Ce ne sont pas cependant les lois de Lycurgue isolées qu'il faut admirer ; il ne fit de Sparte qu'un cloître de soldats. A l'entrée du Péloponèse, sur l'Ilshme qui sépare Corinthe de Mégare, il y avait un tyran qui fesait apposer ses victimes sur un lit de fer, et trancher toutes les parties qui n'étaient pas de mesure ; il vivait peu de tems avant Lycurgue, et on dirait qu'il lui a servi de modele. Mais, ce qui est digne d'admiration, c'est l'unité d'esprit qui préside à ses lois ; c'est la pensée mise à exécution que la loi peut disposer des facultés de l'homme, et choisir celles qu'il lui importe de développer »....

Les Amours des Plantes, poëme en quatre chants ; suivi de notes et de dialogues sur la poésie. Ouvrage traduit de l'anglais de Durwin ; par J.-P. F. de Leuze. Prix, 3 fr., broché. A Paris, de l'imprimerie de Dijeon, grande-rue Verte, faubourg Honoré.

Se vend à Paris, chez Debure, pere, libraire de la bibliotheque nationale ; Fuchs, libraire, rue des Mathurins, hôtel de Clugny ; Desenne, libraire, galerie du Palais-Egalité, n° 2 ; et chez l'auteur, au Jardin des Plantes.

Le phénomene de la fécondation des plantes, observé par Linné, est l'objet de ce poëme d'un caractere neuf et vraiment original. Il est divisé en quatre chants ; il n'appartient ni au genre didactique, ni au genre purement descriptif ; c'est une composition singuliere dont notre littérature n'offre point de modele. Mais, quoiqu'on ne puisse la classer dans une des divisions qui partagent notre poésie, elle n'en est pas moins digne de fixer l'attention des gens de goût. Le grand nombre de personnes qui se livrent à l'étude des plantes trouveront sur-tout un plaisir bien vif dans la lecture d'un ouvrage consacré à leurs amours.

Darwin met les plantes en action, il les personnifie ainsi que les organes qui concourent à leur génération. S'il parle des pistils, c'est sous le nom d'épouses, de nymphes ou de bergeres ; les étamines sont des amans, des chevaliers, des sylvains. Il peint avec autant d'exactitude que de graces la figure et l'organisation des végétaux ; il fait un tableau charmant de chacune des beautés qu'il décrit, et de leur ensemble se compose une galerie riche et variée comme la nature, tant est féconde l'imagination du poëte. Les propriétés des plantes sont pour lui l'occasion de mêler à ses descriptions des faits curieux où touchans ; souvent il fait la peinture des maladies que guérissent les végétaux ; il chante leurs merveilleux effets ; il saisit les moindres rapports pour célébrer les actions bienfesantes qui honorent l'humanité. Toujours il parle avec enthousiasme des vertus douces et généreuses, des découvertes du génie, des progrès de l'industrie humaine ; plusieurs de ces morceaux de la plus riche poésie, sont d'une rare beauté, et nous regrettons de ne pouvoir en faire jouir nos lecteurs. Pour donner une idée du ton général du poëme, nous rapporterons ici la description des amours de l'anémone, plante connue de tout le monde, et l'une des plus belles de nos jardins.

» Pâle et *transie*, au milieu des clairieres, Anemone penche tristement sa tête. Le chagrin a terni les roses de ses joues, et ses paupieres sont humides de larmes ; mais à la vue de l'hirondelle, qui revient des régions australes portée sur les vents embaumés, elle se ranime et fait entendre cette touchante priere : » Zéphir vivifiant ! souffle dans mon cœur affligé ta balsamique influence ; toi dont la voix douce appelle les fleurs, dont le pinceau les colore, dont l'haleine les parfume, amollis la férocité de l'hiver, écarte sa massue de plomb, détourne sa main de fer appésantie sur moi, brise les chaînes qui retiennent ma famille captive dans un sommeil léthargique, et donne à mes attraits la force de se déployer sous tes auspices. Ainsi, puissent les boutons de fleurs qui parent le front du printems, répandre leurs parfums sur tes aîles agiles. »

« Le zéphir exauce ses vœux ; il traverse sur son char glissant les plaines azurées ; il balaie les frimats ; il agite au-dessus de la nymphe ses aîles murmurantes ; il donne à ses attraits la force de se déployer ; il anime ses enfans d'une nouvelle vie, pour qu'ils s'élevent autour d'elle, et saluent en souriant la sérénité des cieux. »

» Anémone brille dans tout l'éclat de sa beauté ; le zéphir, enchanté de ses charmes, s'approche d'elle une seconde fois ; il enleve et fait voltiger sa coiffure flottante ; il déchire le voile de gaze étendu sur son sein, et la couvre de ses ardens baisers. »

La traduction du citoyen Deleuze, botaniste très-distingué, est écrite avec un véritable talent ; son style est harmonieux et poétique, et ce n'est qu'ainsi qu'il peut être permis de traduire un poëte en prose. Il a fait précéder sa traduction par un discours préliminaire fort étendu, dans lequel il donne une notice intéressante de tous les poëmes composés jusqu'à présent sur la botanique. Il cite un ou plusieurs morceaux de chacun de ces ouvrages qui marquent graduellement l'état des lettres et celui des sciences naturelles aux diverses époques où ils ont été publiés. On y trouve aussi un précis du système de Linné, qui fait la base du poëme de Darwin ; enfin, à la suite du poëme, on lit des notes curieuses et savantes sur toutes les plantes dont parle l'auteur ; quelques-unes sont de Darwin lui-même, mais le plus grand nombre et les plus instructives appartiennent au traducteur.

ANNONCES.

Cours d'une heure ou *Leçon unique de stenographie*. Maniere d'écrire en abrégé et de suivre la parole des orateurs, inventée par Taylor, et adaptée à la langue française par T. P. Bertin.

Ce cours qui, avec l'aide de cinq planches fournies *gratis* aux souscripteurs, suffira pour donner l'intelligence complette de l'art aux conceptions même les plus difficiles, est ouvert *à toutes les heures du jour*, depuis le 5 ventôse, chez T. P. Bertin, rue de la Sonnerie, n° 1, près le Châtelet et le Pont-au-Change. — Prix, 6 francs.

Nota. Comme l'intention du professeur est de ne point s'attirer de reproches, et de n'inspirer au contraire que de la reconnaissance, les éleves qui ne se trouveraient pas satisfaits du procédé, ou qui ne se croiraient pas suffisamment instruits, seront libres de retirer le prix de la souscription.

AVIS.

Le public était dans l'usage autrefois de se rendre au Concert spirituel, après la promenade de Longchamp : ce spectacle terminait la soirée. Les dames y trouvaient l'agrément de faire briller à l'envie les élégantes parures dont elles avaient fait les frais, et les amateurs de musique y jouissaient du plaisir d'entendre les virtuoses en tous genres, dont les talens se trouvaient réunis à ce Concert.

Le directeur du théâtre de la République et des Arts, toujours empressé de remplir les intentions du gouvernement en attirant le public à un spectacle qu'il protege, et qui est à juste titre le premier spectacle de l'Europe, prévient ses concitoyens qu'il y aura, décadi prochain, un Concert où Mme Barbier, les citoyens Rode et Fréderic Duvernoy seront entendus.

On y exécutera le *Stabat* de Pergoleze, et la salle sera éclairée de la même maniere que les jours de Bal masqué.

Le prix du parquet sera de 5 francs, et celui des loges comme les jours ordinaires de spectacle.

Le Concert commencera à huit heures un quart précises.

Le 19, *Bal masqué*, et le 21 *idem* pour le dernier.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 18 germinal.—Effets commerçables.

Effets publics.

Rente provisoire	12 fr. 75 c.
Tiers consolidé	12 fr. 15 c.
Bons deux tiers	1 fr. 29 c.
Bons d'arrérage	90 fr. 25 c.
Bons pour l'an 8	80 fr. 25 c.
Syndicat	69 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Aujourd'hui *Bal masqué*.

Il commencera à minuit. — L'ouverture des bureaux se fera à 11 heures.

Prix du billet d'entrée, 6 francs.

Demain, *Concert*. — On y exécutera le *Stabat Mater*, de Pergoleze, chanté par le cit. Richer et Mme Walbonne-Barbier. — Les prix ne seront point changés.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *Lodoïska*, opéra en 3 actes, suiv. de *Marcelin*.

Le 21, 6e *Concert*, dans lequel le cit. Garat chantera le *Stabat Mater*, musique de Pergoleze.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *l'Ariosto ; le Sauvage de l'Aveyron*, et *Chaulieu*.

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes*. Demain, la 5e repr. de *l'Enfant du mystere* ou *les Amans du* 15e *siecle*, pantomime en 3 actes, à grand spectacle.

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Auj. *les Jeux de l'amour et du hasard ; les deux Amis ; et la Gasconade*.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Dem. *la Mort d'Abel ; Il faut un état* ou *la Revue de l'an* 6, et *les Vendanges de Surenne*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 200. *Décadi*, 20 *germinal an* 8 *de la république française*, *une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

De Londres, le 14 *germinal.*

Cours des effets publics.

LES 3 pour $\frac{0}{0}$ consolidés 63 $\frac{1}{8}$ $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{8}$. — 5 pour $\frac{0}{0}$. 96 $\frac{1}{8}$ 97 $\frac{1}{8}$. — *Omnium* 2 $\frac{1}{4}$ 2 $\frac{1}{4}$ 2 $\frac{1}{4}$. Consolidés pour mai, 64 63 $\frac{7}{8}$ 64.

L'amirauté a reçu ce matin la triste nouvelle que *la reine Charlotte*, de 100 canons, avait sauté dans la Méditerranée, et qu'à l'exception de lord Keith, et de 140 tant officiers que matelots qui étaient à terre, tout l'équipage a péri.

Hier matin, deux américains, du nom de *Crabtree* et *M'Closkey*, soupçonnés d'être espions, et le capitaine du sloop *l'Industry*, de Southampton, que ces étrangers avaient frété, sont arrivés ici de Margate, sous l'escorte d'un détachement de dragons. Poursuivis après s'être embarqués dans un petit port, nommé *Birchington*, atteints à quelque distance en mer, et se trouvant n'avoir point de passeports, ils ont été conduits aux Dunes, et de là dans la prison de Tothill-Fields de cette ville, à la suite d'un interrogatoire qu'ils ont subi dans les bureaux du duc de Portland.

Le Saint-George, de 98, capitaine Edward; *la Bellone*, de 74, capitaine sir Thompson; *la Loire*, de 44, capitaine Newman, et *le Beaulieu*, de 40, capitaine Fayerman, ont fait voile de Plimouth, le 11 germinal, pour aller se joindre à la flotte de l'amiral Bridport.

Les deux chambres du parlement ont reçu, avant-hier, le message suivant, du roi:

« C'est avec la plus sincere satisfaction que sa majesté se trouve en état de communiquer à cette chambre l'adresse ci-jointe de ses lords et communes d'Irlande, qui soumettent à sa majesté certaines résolutions contenant les termes qu'ils proposent pour une union entiere entre les deux royaumes.

» Sa majesté est persuadée que cette chambre partagera le plaisir avec lequel sa majesté observe la conformité de sentiment manifesté dans les procédés de ces deux parlemens, après une longue et grave délibération sur ce très-important sujet; et elle recommande instamment à cette chambre d'achever les mesures qui lui paraîtront tendre à l'exécution la plus prompte et la plus complette d'une entreprise si heureusement commencée, et si intéressante pour la sureté et le bonheur des sujets de sa majesté, ainsi que pour la puissance et la prospérité de l'empire britannique. » GEORGES, roi.

Lord Grenville, dans la chambre des pairs, et *M. Pitt*, dans celle des communes, proposerent, le premier, une adresse de remerciemens au roi, avec un appel aux lords de se rassembler le 1er floréal, pour prendre en considération le sujet du message de sa majesté; et le second, que les communes se formassent en comité, le 27 germinal, pour le même sujet.

Ces deux propositions ont été adoptées.

Sur la demande de *M. Baker*, dans la séance des communes du 13, que l'orateur quittât la chaire, et que la chambre se mît en comité pour discuter le projet de bill tendant à empêcher qu'on n'excluât les pauvres des paroisses sur lesquelles ils n'étaient pas domiciliés, quelque secours d'ailleurs qu'ils reçussent des leurs propres, il s'établit un débat *que nous ferons connaître demain, à cause de son importance.*

La proposition de M. Baker, mise aux voix, en a obtenu 23 pour elle et 30 contre. Majorité, 7.

On croit que les anti-unionistes se réservent de revenir contre la mesure de l'union par des pétitions au roi.

(Extrait du Star, du Morning-Chronicle, et du Sun, des 13 *et* 14 *germinal.)*

INTÉRIEUR.

Paris, le 19 *germinal.*

UN corps de troupes de six mille hommes, infanterie et cavalerie, qui a passé, le 14, la revue du général Berthier, s'est mis en marche pour Dijon, où il doit faire partie de l'armée de réserve. Le général Berthier, commandant en chef cette armée, et le général Dupont, chef d'état-major, partent primedi matin.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 17 *germinal.*

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de la Loire-Inférieure, les fonctions ci-après désignées, savoir:

Sous-préfets.

Arrondissemens.	Les citoyens,
Savenay.	Magouet Trémeloterie, ex-administrateur.
Châteaubriant.	Bernard Dutreil, juge-de-paix.
Ancenis.	Luneau l'Etrandiere (d'Ancenis), ancien président du district.
Paimbœuf.	Maublanc (de Paimbœuf), ex-subdélégué à Paimbœuf.

Membres du conseil de préfecture. Douillard (de Nantes), ex-législateur. Dufeu (de Nantes), administrateur du département. Haumont (de Guerande), *idem.* Luneau de la Grasserie (d'Ancenis), ex-juge-de-paix et administrateur. Alot (de Châteaubriant), employé à la police.

Maire à Nantes. Monneron du Pin (de Nantes), négociant.

Adjoints. Tardiveau (de Nantes), ex-législateur. Marc-Aurele Antoine (de Nantes), négociant. Papin (de Nantes), homme de loi, ex-président d'un tribunal militaire. Paul Bernard (de Nantes), ex-officier municipal. Richard Piverdiere, ex-officier municipal.

Maire à Guérande. Chotard (de Guérande), ex-législateur.

Adjoints. Merés (de Guérande), ex-officier municipal. Lallemand (de Guérande), ancien juge de district.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département du Gard, les fonctions ci-après désignées, savoir:

Sous-préfets.

Arrondissemens.	Les citoyens,
Alais.	Serres, ex-législateur.
Uzès.	Dazema, pere, (de Nismes), propriétaire, ex-commandant de de la garde nationale.
Le Vigan.	Rabaud Pommier, ex-législat.

Membres du conseil de préfecture. David Jonquier (du Saint-Esprit), propriétaire, ex-membre du conseil des cinq-cents, et administrateur du département. Henri Verdier-Lacoste (de Nismes), négociant et propriét^re. Cazimir Daniel (d'Alais), ex-administrateur du département. Verdier (de Sauve), notaire et commissaire du gouvernement.

Maire à Nismes. Fournier-Valory, administrateur du département.

Adjoints. Villaret, administrateur municipal. Reboul, *idem.* Chabanel, chargeur, ex-administrateur municipal.

Maire à Alais. Firmas Perrier, ex-maire, ex-président de district.

Adjoints. Ligou, ex-administrateur municipal. Bourlie, *idem.*

Maire à Saint-Gilles. Serrier, président de l'administration municipale.

Adjoints. Antoine Bousquet. Gauthier, notaire et ex-commissaire du gouvernement.

Maire à Saint-Hippolyte. Mourgues, président de l'administration municipale.

Adjoints. Gravès, propriétaire foncier. Aigoin, *idem.*

Maire à Beaucaire. Privat, ex-président de l'administration municipale.

Adjoints. Buillés, ex-administrateur municipal. Prat, *idem.*

Maire à Uzès. D'Arnaud-Vallabry, administrateur municipal.

Adjoints. Sellias, administrateur municipal. Nicolas, *idem.*

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département d'Ille-et-Vilaine, les fonctions ci-après désignées, savoir:

Sous-préfets.

Arrondissemens.	Les citoyens,
Saint-Malo.	Boutet (de Saint-Malo).
Fougeres.	Baron (de Fougeres), ex-secrétaire et ex-administrateur.
Vitré.	Thomas Maurepas (de Vitré), ex-administrateur de département.
Redon.	Bainé (de Redon), homme de loi.
Montfort.	Maudey (de Montfort), juge-de-paix à Montfort.

Membres du conseil de préfecture. Bertin, homme de loi. Lecoz, ex-administrateur. Alexis Legraverend, ex-président de l'administration départementale. Duplessis-Grenedan, ex-conseiller au parlement de Bretagne. Leboucher, l'aîné, ancien négociant.

Maire à Rennes. Sollier-Latouche, pere, (de Rennes), ex-administrateur.

Adjoints. Gatbled (de Rennes), ex-officier municipal. Jollivet, fils, (de Rennes), *idem.*

Maire à Saint-Malo. Dolley (de Saint-Malo), ex-officier municipal.

Adjoints. Rouillard, officier municipal. Despecher, ex-officier municipal.

Maire à Saint-Servan. Pointel (de Saint-Servan), ex-législateur.

Adjoints. Mauras, *idem*, ex-administrateur municipal. Leturc, *idem*, ex-administrateur.

Maire à Fougeres. Lemercier-Desalleux (de Fougeres), homme de loi.

Adjoints. Patard, *idem*, ex-procureur de la commune. Hochet, *idem*, ex-membre du conseil général.

Maire à Vitré. Frain-des-Chenellieres (de Vitré), homme de loi.

Adjoints. Beucher-Ville-de-Meaux, *idem*, ancien membre de district. Prospere Seré, *idem*, ex-administrateur de district.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Arrêté du 18 *germinal an* 8.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de la Drôme, les fonctions ci-après-désignées, savoir:

Sous-préfets.

Arrondissemens.	Les citoyens,
Die.	Athenor, juge-de-paix.
Nions.	Richard, juge au tribunal civil.
Montelimar.	Gaud Roussillac, ex-commissaire près les tribunaux.

Membres du conseil de préfecture. Curnier, ex-commissaire près le département. Lombard Lachaux, ex-conventionnel. Devilleneuve, ex-agent municipal.

Maire à Romans. Revol.

Adjoint. Vial, ex-administrateur de district.

Maire à Montelimar. Freycinet, ex-administrateur de département.

Adjoints. Chenet, ex-constituant. Pelopra-Ocaulaire, homme de loi.

Maire à Valence. Montalivet, ex-maire.

Adjoints. Regnard, commissaire municipal. Gabriel Boiveron, administrat. du département.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir dans le département de l'Allier, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Sous-préfets.

Arrondissemens. Les citoyens,

A Mont-Luçon. Amelot, ex-législateur.

Gannat. Hennequin, ex-législateur.

La Palisse. Cossonnier, commiss^e central.

Membres du conseil de préfecture. Radot, ex-président du directoire du district. Burelle, administrateur de département. Claustrier, *idem.*

Maire à Mont-Luçon. Fourneau-Crebert.

Adjoints. Garreau de Planchat, pere. Cornereau, fils, médecin.

Maire à Moulins. Corny-Lafaye, ex-commissaire près le tribunal de district.

Adjoints. Mallet, propriétaire. Lomet, fils, administrateur municipal.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département des Bouches-du-Rhône, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Secrétaire-général de préfecture. Ricard, secrétaire-général actuel du département.

Membres du conseil de préfecture. Goullard, négociant de Marseille. Georges Maneut, négociant de Marseille. Rancuzel, propriétaire à Aix. Mongendre, administrateur.

Membres du conseil général du département. Ami, président du tribunal de commerce de Marseille. Corail pere, négociant de Marseille. Salari, négociant de Marseille. Charles Solliers, négociant. Servel pere, négociant. Peyre-Ferry pere, négociant-armateur. Paul Combe de Saint-Thomas. Arnaud, ex-commissaire du gouvernement près la municipalité du Midi. Noé Richaud, membre du bureau central de Marseille. Donjon, notaire. Brochier, géomètre, à Aix. Raynaud, confiseur, *idem.* Milliard, neveu, ex-commissaire municipal à Aix. Pelissier, ex-législateur, (de Saint-Remy). Natoire, ex-législateur, (d'Arles). Martin, président du département d'Arles. Mercurin, ex-administrateur de Graveson. Pierre Bonamy, ex-municipal à Tarascon. Rassis (de Moves), membre de l'administration centrale. Bosse, commissaire municipal aux Cadenets.

Sous-préfet à Aix.

Vernet, commissaire central actuel.

Sous-préfet à Tarascon.

Jean-Joseph Paris, ex-secrétaire de la commission générale dans les Isles du Levant.

Municipalité de Marseille. — Section du Midi.

Maire. Dolier, banquier.

Adjoint. Cristin, municipal actuel.

Section du Centre.

Maire. Mossy, président actuel.

Adjoint. Laforets, courtier, ex-municipal.

Section du Nord.

Maire. Sarmet, négociant, ex-municipal.

Adjoint. Louis Roumieu, fabricant-tanneur.

Municipalité d'Aix.

Maire. Brignon, président actuel.

Adjoints. Daime, commissaire actuel. Arbaud pere, tapissier.

Municipalité d'Arles.

Maire. André Michel, ex-administrateur.

Adjoints. Arnaud, ancien payeur de la guerre. Condelier, propriétaire.

Municipalité de Tarascon.

Maire. Michel, officier de santé.

Adjoints. Fontaine. Rippert, notaire.

Municipalité de Salon.

Maire. Tircis Artaud.

Adjoints. Moutel, ex-administrateur. Audran, ex-administrateur.

Municipalité de Saint-Remy.

Maire. Pierre Barbier.

Adjoints. Rippert (de Chateaurenard). Madieres (de Moves).

Municipalité de Lambesc.

Maire. Sabatier, ex-administrateur.

Adjoints. Latouloubre, président actuel. Joseph Caire.

Municipalité de Martigues.

Maire. Martin, commissaire municipal actuel.

Adjoints. Jen-Guillot. Vidal, substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal civil.

Municipalité d'Aubagne.

Maire. Alexis Guilhen, ex-municipal.

Adjoints. Antoine Taurel. Chataud, ex-municipal.

Municipalité de la Ciotat.

Maire. Ramel, ex-administrateur.

Adjoints. Fontenelle-Auger, ex-administrateur. Bessonm, unicipal.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département du Cantal, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Sous-préfets.

Arrondissemens. Les citoyens,

De Mauriac. Henri Lalo, ex-administrateur du district, ex-commissaire du gouvernement.

De Murat. Bertrand, ex-législateur.

D'Aurillac. Chabanon, ex-législateur, ancien secrétaire-général du département.

Membres du conseil de préfecture. Teillart, ex-législateur, et commissaire près les tribunaux civil et criminel. Besse, président de l'administration centrale. Ganilh, administrateur du département. Lacoste, ex-conventionnel, ex-commissaire du gouvernement.

Maire à Saint-Flour. Vayron (de Saint-Flour), ex-législateur, ex-administrateur de district.

Adjoints. Fahy (de Saint-Flour), commissaire, près l'administration municipale de Saint-Flour. Rougier-du-Mouton, *idem*, commissaire près l'administration municipale du canton rural de Saint-Flour.

Maire à Aurillac. Abbadie (d'Aurillac), commissaire près l'administration municipale.

Adjoints. D'Estaing (d'Aurillac), commissaire près l'administration municipale du canton rural d'Aurillac. Perret, *idem*, homme de loi, ex-législateur.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur, au préfet du département d — Paris, le 18 germinal, an 8 de la république française. une et indivisible.

Je suis instruit, citoyen, qu'il existe dans un grand nombre d'écoles centrales, beaucoup d'employés extraordinaires qui ne sont pas appelés par la loi. La plupart de ces places ont été créées moins dans des vues d'utilité publique, que par des considérations particulieres. Presque par-tout on a établi des sous-bibliothécaires, des garçons de bibliotheque, des gardiens de cabinet, des adjoints aux professeurs de physique, etc. etc.

Cette foule d'agens, loin de contribuer au bien de l'instruction publique, l'entrave souvent dans sa marche, et nuit à ses progrès; c'est une charge de plus pour les administrés. Je vous invite donc à porter un regard sévere sur ces abus, à réformer tout ce qui tient à un luxe inutile, et à ne conserver dans votre école centrale que les agens qui sont absolument nécessaires.

Je vous salue.

Signé, LUCIEN BONAPARTE.

Le conseiller-d'état, chargé spécialement des ponts et chaussées, canaux, taxe d'entretien, et cadastre, au préfet du département d — Paris, ce germinal, an 8 de la république française, une et indivisible.

PRESQUE toutes les routes de la république sont dans un état alarmant de dégradation; elles exigent des réparations considérables : la taxe destinée à leur réparation, et les moyens ultérieurs que prendra le gouvernement, y pourvoiront graduellement.

La taxe, perçue avec discernement, et appliquée dans des proportions bien combinées, d'abord sur les points où le mal est au comble, et ensuite sur ceux qui ont moins souffert, procurera, avec le tems, des routes sinon entierement refaites, du moins également praticables; les communications se rétabliront, et le commerce, ramené par la paix, multipliera les moyens de les réparer, en accroissant les produits de la taxe.

Le gouvernement a dû porter ses regards et sa sollicitude sur l'état des routes et sur la taxe affectée à leur entretien; il a reconnu que la législation de cette partie exigeait les changemens qui ont été opérés par une loi rendue le 7 de ce mois.

Cette loi vous sera bientôt envoyée officiellement; elle sera probablement suivie d'un réglement qui en statuera l'organisation.

La loi que je vous annonce, en supprimant la taxe progressive, en affranchissant le transport des grains et farines, en autorisant la ferme de perception, sans cumulation de la charge d'entretenir la route, favorise le commerce, encourage l'agriculture, tranquillise sur la situation désastreuse des communications, fait disparaître ce que la perception du droit avait d'oppressif et d'injuste, établit une administration éclairée des fonds qui en proviennent, évite leur stagnation, et prépare une comptabilité facile.

Le tarif porté par cette nouvelle loi ne doit être mis en activité qu'au 1^er prairial prochain; mais la disposition particuliere que présente l'art. IV, appelle dès ce moment votre attention.

Cet article porte, que les fermiers actuels des barrieres sont autorisés à demander la résiliation de leurs baux, à la charge par eux d'en prévenir le préfet du département avant le 30 germinal présent mois.

Le législateur, en accordant au fermier des barrieres jusqu'au 30 germinal pour former la demande en résiliation, a voulu donner un délai suffisant pour remplir cette formalité.

Il sera possible qu'à raison du retard de l'envoi de la loi, et des distances éloignées auxquelles elle doit parvenir, quelques fermiers se trouvent dans l'impuissance de faire leur déclaration au 30 germinal; mais l'intention du législateur est évidente; il a voulu fixer un délai uniforme, sans vous ôter les moyens de faire justice à ceux qui se présenteront plus tard, et qui vous donneront des motifs légitimes.

Dès qu'un arrêté du gouvernement aura organisé l'exécution de la loi du 7 de ce mois, je vous l'adresserai avec une instruction qui, en rassemblant les observations nécessaires pour la bonne administration de la taxe, apportera dans toutes les opérations l'ensemble et l'uniformité desirables.

Il est un objet sur lequel je dois arrêter toute votre attention; c'est la nécessité très-prononcée de procéder, dans le courant du mois de floréal, à la mise en ferme de l'universalité des barrieres, ce qui comprend celles dont les baux seront résiliés et celles qui sont encore en régie. Pour cette premiere fois, le prix des baux sera payable en totalité en argent, sans aucune charge de réparation ou d'entretien : ce nouveau mode facilitera beaucoup la mise en ferme; il assurera des recettes fixes et bien connues; il en résultera plus de ressources pour acquitter les dépenses, et plus d'ordre dans la comptabilité.

Enfin, de la prompte et universelle adjudication des barrieres, dépendront les premiers succès à espérer dans l'administration des routes : ce point important doit sur-tout vous occuper, et vous engager à préparer tous les moyens qui pourront accélérer son exécution.

Je suis bien convaincu que je serai secondé par vous dans l'importante administration des routes. Je vous invite à entretenir avec moi une correspondance active, et à me communiquer les vues que vous dictera l'amour du bien public.

Salut et fraternité.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Arrêté du 9 germinal, concernant le commerce de la viande.

LE préfet de police, informé qu'au mépris des réglemens, il s'est établi sur les divers points de cette commune des détaillans de viande de toute espece; qu'il arrive journellement qu'on en colporte dans les rues; que la plupart du tems cette viande provient d'animaux morts naturellement ou n'ayant pas l'âge requis pour entrer dans la consommation, ou de vaches et de brebis pleines ou propres à la propagation, ou de porcs ladres; que les détaillans de viande étant

ainsi disséminés, trouvent plus de facilité pour se soustraire à l'action de la police, et qu'il en résulte que, sous le prétexte du bas prix, le public est souvent trompé et sur la qualité et sur le poids des viandes;

Considérant que si l'intérêt général exige impérieusement qu'il soit pris des mesures efficaces pour empêcher la dépopulation des différentes especes de bestiaux, ainsi que pour ménager et mettre à profit toutes les ressources qu'ils peuvent fournir, il n'est pas moins instant pour la santé des consommateurs, et sur-tout dans les circonstances actuelles, où des maladies épidémiques se sont manifestées dans plusieurs cantons de la république, de faire cesser les désordres funestes qui se sont introduits dans l'abbatage des bestiaux, et les pertes qui résultent de la putréfaction des viandes dans le tems des grandes chaleurs, d'autant que ces inconvéniens graves ont excité des plaintes universelles; que le plus sûr moyen d'obtenir un résultat aussi salutaire, est de soumettre la vente de la viande à une surveillance active et rigoureuse;

Considérant que si l'exercice d'une industrie légale mérite une protection spéciale, les fraudes, la mauvaise foi et les abus de tous genres ne peuvent être trop séverement proscrits et réprimés;

Arrête ce qui suit :

On ne peut exercer le commerce de la boucherie et de la charcuterie que dans des établissemens propres à cet usage, et spécialement autorisés par le préfet de police.

II. Il est expressément défendu de débiter aucune espece de viande quelconque dans les rues, aux portes des promenades, des établissemens publics, dans des allées, sous des portes cocheres, et sur des éventaires.

III. Les seuls bouchers et charcutiers forains, munis de patentes, et les détaillans commissionnés par le préfet de police, auront le droit, savoir, les premiers, de vendre en gros de la viande et du porc frais, et les autres d'en débiter sur les places publiques, et aux conditions ci-après indiquées.

IV. La principale partie de l'ancienne Halle au blé, qui se trouve située entre les rues de la Tonnellerie, de la Fromagerie et de la Cordonnerie, est le seul marché affecté dans la commune de Paris, pour la vente en gros de la viande de boucherie et du porc frais et salé.

La vente aura lieu tous les jours, depuis la pointe du jour jusqu'à midi.

V. Les marchés et places réservés pour la vente au détail de la viande de boucherie et de proc frais et salé, demeurent provisoirement fixés au nombre de neuf; savoir :

1°. Le Marché-Neuf, division de la Cité.

2°. Partie de l'emplacement de l'ancienne Halle au blé.

3°. Le marché Martin.

4°. Le marché des Enfans-Rouges.

5°. Le marché des Droits de l'Homme, ci-devant cimetiere Saint-Jean.

6°. Le marché Beauveau, faubourg Antoine.

7°. La place Maubert.

8°. La rue de Fourcy, le long du mur du ci-devant monastere de Sainte-Genevieve.

9°. Le marché de la ci-devant abbaye Saint-Germain.

VI. La vente au détail de toute espece de viande aura lieu tous les jours, depuis la pointe du jour jusqu'au coucher du soleil, à l'exception des décadis et des fêtes nationales, qu'elle cessera à midi. *(Arrêté du bureau central du 19 frimaire an 7, art. II et III.)*

VII. Aucun boucher et charcutier, propriétaire ou locataire, soit d'un échaudoir, soit d'un étal ou boutique, ne pourra jouir d'une place de vente sur quelqu'un des marchés ci-dessus désignés qui appartiennent à la commune; ceux qui en occuperaient, seront tenus de les évacuer de suite; et, dans le cas où ils négligeraient de le faire, il sera donné des ordres pour l'enlevement de leurs ustenciles.

VIII. Toute place accordée par le préfet de police, qui sera deux jours de suite ou trois jours sur dix, sans être garnie et occupée en personne par le détaillant qui l'aura obtenue, sera réputée vacante, et il en sera disposé immédiatement.

IX. Il est très-expressément défendu aux bouchers et charcutiers de vendre des viandes gâtées ou corrompues, à peine de confiscation et d'amende. (*Art. XX. du tit. Ier de la loi du 19—22 juillet 1791.*)

X. Il est pareillement défendu aux bouchers et charcutiers, d'acheter, vendre et débiter aucuns veaux âgés de moins de quatre décades ou de plus de sept, comme aussi de tuer aucunes vaches pleines et autres en état de porter, et au-dessous de l'âge de 8 ans, ni des brebis propres à la propagation, et enfin de vendre ou laisser vendre des veaux trouvés dans les entrailles des vaches qu'ils auront tuées; le tout à peine de confiscation des marchandises, et de 300 francs d'amende contre les contrevenans. *(Arrêt du conseil du 4 avril 1720, et art. VII des lettres-patentes du 1er juin 1782.)*

XI. Les détaillans de viande établiront leurs étalages aux places qui leur seront désignées par le contrôleur des halles et marchés, sans qu'ils puissent les dépasser dans aucuns cas; et ils auront d'ailleurs le soin de disposer leurs étalages de maniere à ne point gêner la voie publique.

XII. Il sera fait l'inspection la plus exacte des viandes exposées en vente, ainsi que des balances et poids, dont les marchands bouchers et détaillans sont tenus de se servir.

XIII. Toutes dispositions des arrêtés du bureau central, qui se trouveraient contraires à celles du présent, demeurent annullées.

XIV. Les contrevenans aux dispositions ci-dessus, outre les mesures d'exécution qui pourront être prises contre eux *par voie administrative*, seront, suivant l'exigence des cas, poursuivis devant les tribunaux de police, conformément aux lois des 19 et 22 juillet 1791, au code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, et autres lois, ordonnances et réglemens de police non abrogés, qui leur seront applicables, et notamment à l'arrêt du conseil du 4 avril 1720, et aux lettres-patentes du 1er juin 1782 (v. st.)

XV. Les commissaires de police, et les préposés sur les halles et marchés, sont spécialement chargés, sous leur responsabilité, de tenir strictement la main à l'exécution du présent, qui sera imprimé et affiché.

Le préfet, *signé*, DUBOIS.

Par le préfet, *le secrétaire-général*, *signé*, PIIS.

Arrêté du 17 germinal, concernant l'ordre à suivre lors du défilé des voitures qui iront à Long-Champ.

LE préfet de police, voulant assurer le bon ordre, et pourvoir à la sûreté publique lors du défilé des voitures qui iront à Longchamp les 19, 20 et 21 de ce mois, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Toutes les voitures qui arriveront à l'avenue des Champs-Elysées, par la place de la Concorde, se rangeront sur une seule file de front, à droite du pavé; elles défileront au *pas*, l'une après l'autre, jusqu'à la barriere, et dans aucun cas il ne leur sera permis de rétrograder.

Il pourra en être établi un deuxieme rang *en stationnement* sur la droite de celle-ci, mais elle ne pourront se mettre en mouvement qu'en prenant la file latérale, et en se conformant aux dispositions ci-dessus.

II. Le même ordre sera observé de l'autre côté du pavé, pour le retour; une file de voitures défilera à gauche du pavé dans le même ordre qu'elles seront montées, et un deuxieme rang pourra y stationner, ainsi qu'il est énoncé en l'article précédent.

III. Le pavé demeure réservé pour les citoyens à pied; en conséquence aucune voiture ne pourra y circuler, ni le traverser avant d'être arrivée à la barriere.

IV. Le même ordre sera observé sur la route jusqu'au bois, et dans l'intérieur du bois de Boulogne.

V. Les voitures de campagne qui craindront d'attendre leur tour, seront tenues de passer par la rue du faubourg Honoré, sinon elles suivront la file des autres voitures.

A cet effet, les factionnaires qui seront placés, soit à l'entrée des Champs-Elysées, soit sur le bord de la route, près la porte du bois de Boulogne, auront pour consigne d'en avertir les personnes de la campagne.

VI. Les conducteurs de voitures qui refuseront de se conformer aux dispositions du présent arrêté, seront punis conformément à la loi, et s'il en était résulté des accidens, il seront traduits au tribunal correctionnel, conformément à l'article XVI du titre Ier de la loi du 19 juillet 1791, qui prononce huit jours de prison et une amende qui ne peut être au-dessous de 300 fr.

Dans l'un et l'autre cas, leurs voitures et chevaux pourront être saisis et conduits en fourriere pour sureté de l'amende encourue.

Les conducteurs pourront être saisis et retenus jusqu'au jugement, dans le cas prévu par l'article XXVIII du même titre de la loi précitée.

VII. Pour l'exécution des mesures ci-dessus, il sera placé, chacun de ces jours, depuis 11 heures du matin jusqu'à 10 du soir, le nombre de factionnaires suffisant, avec des détachemens de cavalerie à différentes distances, dans tous les endroits ci-dessus.

VIII. Le commandant des détachemens de garde sur cette promenade donnera aux factionnaires toutes les consignes nécessaires, et ceux-ci les exécuteront avec la plus grande exactitude.

IX. Le commandant de la place de Paris est requis de mettre le présent arrêté à l'ordre, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour sa pleine et entiere exécution.

X. Les commissaires de police des divisions tant des Champs-Elysées que des Tuileries, et les officiers-de-paix, sont spécialement chargés de surveiller l'exécution du présent arrêté, lequel sera imprimé et affiché dans Paris, et particuliérement dans les environs de cette promenade.

Le préfet de police, signé, DUBOIS.

Par le préfet, *le secrétaire-général*, signé, PIIS.

LITTÉRATURE.

DE tous les genres de poésie, la fable est peut-être celui que les femmes pourraient cultiver avec le plus de succès. Elles feraient passer dans leurs apologues la douceur, la sensibilité, les grâces qu'elles ont reçues de la nature, et qui sont les qualités les plus essentielles de ces petits poëmes. Le caractere de La Fontaine est un phœnix parmi les hommes; il serait peut-être moins rare dans l'autre sexe.

Une femme, célebre par des romans ingénieux et par des ouvrages sur l'éducation, vient de publier un recueil de fables, sous le titre *d'Herbier moral* (1). Elle ne met point les animaux en scene, persuadée apparemment qu'il était impossible de faire mieux que le *bonhomme*, elle s'est frayé un sentier nouveau; c'est aux fleurs qu'elle prête des idées, des sentimens, un langage; fiction charmante et qui prend, en quelque sorte, un caractere de vraisemblance, depuis que la botanique a découvert que les plantes ont des sensations.

En composant son *Herbier moral*, l'auteur aurait pu prendre pour devise, ces vers de J.B. Rousseau :

" Et, semblable à l'abeille en nos jardins éclose,
" De différentes fleurs j'assemble et je compose
" Le miel que je produis.

Cet ouvrage est dédié à lady Edward Fitz-Gérald, l'une des éleves de l'auteur. Ce n'est pas sans étonnement qu'on lit dans l'épître dédicatoire ces mots : « Les fables de La Fontaine ne » sont point en général assez morales pour qu'on » les puisse placer au rang des ouvrages utiles à » l'éducation. » Nous n'avons pas besoin, sans doute, de combattre cette étrange opinion. Tout le monde sait par cœur les nombreuses moralités, les maximes de philosophie-pratique dont le recueil de La Fontaine est rempli, et qui le font regarder comme le livre de tous les âges. Quoi qu'on en dise, les fruits qu'a portés *le fablier* seront toujours l'aliment le plus sain et le plus délicieux dont on puisse nourrir l'esprit et même le cœur de l'homme.

Le premier apologue de ce recueil est intitulé : *le Bouquet d'Esope*. Apollon, exilé des cieux, et confondu parmi les bergers d'Admete, les rassemble aux accords de sa lyre; il invente les beaux-arts pour charmer sa mélancolie, et décide qu'à l'avenir

Ces talens enchanteurs
Seront pour les proscrits des dons consolateurs.

Parmi les offrandes que lui font ces bergers, le Dieu distingue un bouquet de fleurs des champs, dont rien n'égale ni l'élégance ni la fraîcheur; Esope est l'auteur de ce don; il reçoit en récompense le génie de l'apologue. Je te donne, lui dit Phebus, l'*art de la poésie*.

Le talent de créer et de parler au cœur.
Mais souviens-toi toute ta vie,
Que pour mériter mes faveurs,
Pour cueillir les lauriers destinés au génie,
Il faut les consacrer, ces talens enchanteurs,
A l'utile intérêt des vertus et des mœurs.

On devine facilement à qui l'auteur fait allusion, en parlant de l'exil du dieu des vers. La fable des *arbustes transplantés*, qui est une des mieux écrites, a été inspirée par le même sentiment de regret et de tristesse qui doit remplir un cœur français, loin de notre belle patrie.

En général, cette vingtaine de fables peut être comparée à un joli bouquet, dans lequel pourtant ne seraient entrés ni œillets ni roses : on y trouverait des négligences de style; mais aussi des traits charmans, tels que ceux-ci,

Instruire et plaire c'est régner.

Les libellistes comparés aux buissons épineux auxquels le Sorbier dit :

Vous piquez la colombe et l'innocent serin,
Ainsi que le milan ou l'autour inhumain.
Ah! ce n'est qu'en les partageant
Que l'on jouit de ses richesses.

Ces fables sont suivies de poésies fugitives, qui nous ont paru très-médiocres. Et comme on sait :

Il n'est point de degré du médiocre au pire.

A quoi bon imprimer des impromptus, des couplets, et des petites lettres en vers qui n'ont aucun intérêt, soit de pensées, soit de style? Elles ne peuvent avoir de prix que dans la société; les publier, c'est le leur faire perdre, et compromettre le succès de quelques bons ouvrages en donnant un caractere futile au recueil qui les contient. DAVID.

---

(1) Cet ouvrage se trouve, à Paris, chez Moutardier, libraire, quai des Augustins, n° 28.

Boysset, médecin à Châlons-sur-Saône, au rédacteur du Moniteur.

CITOYEN, veuillez insérer dans votre utile journal quelques observations historiques relatives au tombeau d'Abailard dont je suis possesseur. J'espere que ces notes rapides répondront d'une maniere satisfesante à la lettre du citoyen Mesnard Montelet, que je lis dans votre feuille du 3 de ce mois.

Abailard, persécuté pour quelques opinions religieuses, et condamné dans un concile tenu à Sens, entreprit le voyage de Rome, afin de pouvoir se disculper sans danger devant un juge sans passion. Il arrive à Cluny vers la fin de l'année 1139. Pierre le Vénérable, qui gouvernait alors cette grande abbaye, reçut Abailard avec une honorable distinction, et captiva sa confiance par sa droiture et sa douceur. Il le dissuada par des raisons puissantes de faire le voyage de Rome, et l'engagea à entrer à Cluny pour y trouver le repos.

Abailard coula deux années paisibles dans cette maison; il y mena la vie la plus exemplaire comme religieux et comme savant. Ce fut à cette époque qu'une maladie éruptive couvrit presque tout son corps. Il ne pouvait être assis ou couché sans éprouver des douleurs vivement cruelles. Tous les remedes furent sans succès, et les medecins conseillerent un air plus salubre. Son digne et estimable ami l'envoya alors à Saint-Marcel près Châlons. — « Je lui choisis, dit ce bon abbé, un lieu près de cette ville (Châlons) que je jugeai être très-propre au recouvrement de sa santé, et qui n'en est éloigné que par la séparation de la Saône. Je l'envoyai là, parce qu'il n'est point de lieu en toute notre Bourgogne qui soit plus agréable, etc. »

En effet, les commencemens parurent favorables au malade; les ulceres se fermerent d'eux-mêmes et ne coulerent plus. Le corps reprit sa premiere fraîcheur. Mais ce qui avait paru lui donner la santé, fut pour lui le coup de la mort. La subtilité de l'air ayant repercuté l'éruption cutanée, la fixa sur les organes internes. Abailard fut enlevé au monde et à l'infortune le 21 avril 1142, à l'âge de 63 ans.

Les religieux de Saint-Marcel érigerent à Abailard un monument, où ils déposerent les restes de cette illustre victime d'une vengeance atroce. C'est ce bloc informe, et gothiquement ciselé, que je me suis procuré avec des soins, au moment où il était destiné à un usage domestique, par l'habitant de la campagne qui l'avait acheté. Il est précieux, par l'affirmation historique qu'Abailard a reposé sous ces pierres dès le premier instant où il a cessé de vivre et de souffrir : *hic primò jacuit.* — J'ai la certitude que cette figure, que ces traits mal tracés, ces formes de grandeur naturelle, ce vêtemens qu'un inhabile ciseau a gravés sur l'entablement, doivent être présumés ceux de cet homme que ses lumieres et son infortune ont rendu si célebre. Les autres pieces de ce cénotaphe, qui paraît être une pierre gypseuse-alabastrite (*pseudo-alabastrum*) sont remplies par plusieurs petites figures encadrées et paralleles l'une à l'autre. — Toutes les pieces de ce monument sont déposées à une campagne que j'ai dans la commune de Saint-Marcel.

Le corps d'Abailard fut renfermé dans ce monument jusqu'à la fin de l'année de sa mort. Dans cet intervalle, Héloïse réclama et sollicita vivement auprès de l'abbé de Cluny, pour avoir les restes de son malheureux ami, afin de pouvoir les déposer dans l'abbaye du Paraclet qu'il avait institué lui-même, et où il avait souhaité d'être enterré. Pierre le Vénérable accéda à sa demande, mais lui prescrivit un secret absolu, afin d'éviter les vives oppositions des moines de Saint-Marcel, jaloux de conserver ce dépôt.

L'abbé de Cluny, dès les premiers jours de novembre, se rend à Saint-Marcel, sous prétexte d'y faire la visite attachée à sa dignité; dans le cours d'une nuit, pendant le sommeil des religieux, il fait lever le corps d'Abailard, et part lui-même rapidement avec ce dépôt pour se rendre au Paraclet, où il arriva le 16 du mois de novembre 1142.

Tel est l'historique fidele, puisé principalement dans deux auteurs estimés et véridiques (1). J'ai cru ces détails susceptibles de quelque intérêt, à raison de la lettre du citoyen Mesnard; il est bien naturel qu'un châlonnais ait une connaissance un peu approfondie d'un fait historique isolé, qui intéresse spécialement le sol qu'il habite. Un semblable avantage est, pour lui, moins un mérite qu'un devoir.

Recevez, citoyen rédacteur, le salut de l'estime.

Signé, BOISSET, *médecin*, habitant à Châlons-sur-Saône.

(1) *Histoire de Châlons*, par le pere Perry, jésuite. Et *la vie d'Abailard et d'Héloïse*, par dom Gervaise.

P. S. Je vous transmets, citoyen rédacteur, l'épitaphe qui est inscrite sur une pierre de marbre noir, placée au-dessus du cénotaphe, dans l'église de Saint-Marcel, pour l'insérer dans votre journal, si vous le jugez à propos.

Hic primò jacuit Petrus Abelardus
Francus et monacus Cluniacensis.
Qui obiit anno 1142.
Nunc apud moniales Paraclitenses
In territorio trecascenci requiescit.
Vir pietate insignis, scriptis clarissimus,
Ingenii acumine, rationum pondere,
Dicendi arte,
Omni scientiarum genere, nulli secundus (2).

PROSPECTUS.

DICTIONNAIRE UNIVERSEL DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, *servant de table générale, par ordre chronologique et alphabétique, au journal intitulé :* GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL, *depuis* 1788 *jusqu'au* 1er *vendemiaire an* 8.

Au milieu de cette foule de journaux, de pamphlets, d'ouvrages de tout genre, enfantés par la révolution française; parmi cette foule d'événemens et de personnages qui se sont succédés si rapidement depuis 1789, où découvrir la vérité? Dans quelle source iront puiser l'historien, le législateur, l'administrateur, le curieux, l'observateur?

S'il en existe une, c'est sans doute dans l'immense et précieuse collection du *Moniteur*. Une seule chose en diminue l'utilité, c'est le désordre inséparable de tout ouvrage périodique; la difficulté de trouver dans ce vaste dépôt, le fait, la loi, les détails dont chacun a besoin, rend les recherches pénibles et souvent infructueuses.

Le citoyen Girardin, après dix-huit mois de travaux et de persévérance, vient enfin de lever ces obstacles par la classification, par ordre chronologique et alphabétique, du sommaire de tous les faits, lois, événemens de toute nature, tant en France que chez l'étranger, du nom et des actes publics des hommes qui ont joué un rôle quelconque dans la révolution, et enfin de tous les objets contenus dans le *Moniteur*, avec la date et le numéro de ce journal, relativement à chaque fait ou individu.

Nous ne doutons pas que si l'on accordait un prix au livre le plus utile, il ne fût mérité par celui du citoyen Girardin. En effet, avec cet ouvrage, l'historien connaîtra les faits dans leurs détails, les hommes dans leurs actions, mais sans que l'on n'y ajoute aucune réflexion, et par conséquent sans esprit de parti; avantage bien précieux, puisqu'il est unique à ce dictionnaire.

Le magistrat, le juge, le fonctionnaire, le législateur y trouveront ou la regle de leur conduite dans les lois, ou le moyen de les améliorer par leur comparaison.

Le militaire y lira les fastes de gloire de la nation française, et y retrouvera son nom avec orgueil; on y puisera le noble desir de le voir ajouter à tant d'autres.

L'observateur, le curieux, l'étranger, y verront un miroir fidele qui leur offrira l'image de tous les hommes et le tableau de tous les événemens qui ont paru depuis 1788.

Nous croyons que, comme table générale, chronologique et alphabétique, cette production est indispensable à tous ceux qui possédent la collection du *Moniteur*, et que, comme dictionnaire universel de la révolution, elle est aussi utile que curieuse pour tous ceux des français et des étrangers qui prennent quelque part à la scene du monde.

Ce travail sera divisé en deux parties.

La premiere contiendra le sommaire chronologique, et la seconde la table alphabétique. Il paraîtra incessamment.

Le format sera le même que celui du Moniteur. Le prix de la souscription est de 18 fr. en souscrivant, et de 18 fr. en recevant l'ouvrage, en tout 36 fr.

On souscrit chez le citoyen Girardin, en son cabinet littéraire, Palais-Égalité, galerie de pierre, n° 156, côté de la rue des Bons-Enfans; et, pour la commodité des abonnés du *Moniteur*, au bureau de distribution de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

L'on pourra également souscrire en France et dans l'étranger, chez tous les principaux libraires et les directeurs de poste.

GIRARDIN.

(2) Je viens de lire dans le *Journal des Débats*, du 4 de ce mois, un grand article, où l'on s'est occupé à détruire l'opinion liée au souvenir d'Abailard. J'ai cru qu'il serait possible de répondre à cette variété, où l'on trouve des lumieres et de l'humeur. Mais, éloigné de me livrer au genre polémique, je me repose sur le rédacteur du *Journal des Débats*, qui, en insérant dans sa feuille ce long article qu'il a désigné sous le nom de *Diatribe sanglante*, a annoncé une réponse prochaine à son auteur. — La réponse a paru depuis que ceci est écrit; elle a donné lieu à une réplique : l'amour-propre s'est mêlé d'une discussion dont tout l'intérêt était dû au talent de ceux qui s'y étaient engagés. Nous nous sommes contentés d'applaudir à deux écrivains distingués; c'est à leurs pairs à les juger.

AVIS.

Souscription d'un ouvrage sur l'importance des six Colonies françaises aux Antilles.

LEURS productions en 1787 et 1788 étant comparées à celles des dix Colonies anglaises, des trois espagnoles et des trois hollandaises, il résulte que les exportations des colonies françaises à la Métropole excedent celles des autres nations réunies de 33,900,000 francs, et que le résultat du commerce de la France avec les puissances de l'Europe, est une balance en faveur de la France, de 60,000,000 fr. du produit net des exportations des denrées coloniales; ce qui fait juger, d'après les productions détaillées de chaque colonie française, des ressources qu'elles présentent à la Métropole.

L'établissement d'une sucrerie, la division de son terrein, la position de ses bâtimens; le détail des cultivateurs, du mobilier, des bestiaux et des objets nécessaires à la manufacture; le mouvement de cette sucrerie pendant une année, et son revenu annuel pendant cinq ans; le tout terminé par des observations qui font connaître les différens produits que l'on doit attendre des habitations en raison de la qualité de leur terrein, du nombre de leurs cultivateurs, ainsi que l'étendue qu'elles doivent avoir, pour donner un résultat de productions suffisant pour leur conserver une existence et une prospérité assurées.

Ces observations sont fondées sur une expérience que le citoyen Avalle a acquise par ses travaux, et sont le fruit de ses méditations pendant plus de vingt années de l'administration de diverses habitations et d'opérations commerciales.

Cet ouvrage présente le plus grand intérêt pour les négocians des ports maritimes, qui, par leurs moyens et leur commerce avec les colonies, pouvant concourir au rétablissement des habitations, doivent avoir une connaissance exacte de ce qui concerne la culture des cannes, de tout ce qui est nécessaire aux habitations en sucrerie, pour assurer les mises de fonds qu'ils peuvent y confier.

Les propriétaires et les régisseurs y trouveront des renseignemens nécessaires pour la meilleure combinaison de leurs travaux, et pour les régles à suivre pour éviter les faux travaux qui occasionnent de fortes réductions dans les revenus des habitations.

Le prix de la souscription de cet ouvrage, est de cinq francs par exemplaire.

Le citoyen Avalle, qui est au moment de repasser au Cap-Français pour y continuer ses travaux de culture et de commerce, invite les personnes qui desireront se le procurer, à souscrire dans le plus bref délai.

La souscription, à Paris, est chez le citoyen Goujon, fils, rue Taranne, fauxbourg-Germain, n° 737; et à l'ancienne librairie du citoyen Dupont, rue de la Loi, où l'on trouvera un prospectus plus détaillé dudit ouvrage.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Aujourd., *Concert.* — On y exécutera le *Stabat Mater*, de Pergoleze, chanté par le cit. Richer et Mme Walbonne-Barbier. — Les prix ne seront point changés.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *les Deux Journées*, op. en 3 actes. — On commencera à 8 heures précises.

Le 21, 6e *Concert*, dans lequel le cit. Garat chantera le *Stabat Mater*, musique de Pergoleze.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *les Prés St.-Gervais*, et *les Métamorphoses de M. Guillaume.*

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes.* Aujour., la 5e repr. de *l'Enfant du mystere* ou *les Amans du* 15e *siecle*, pantomime en 3 actes, à grand spectacle, préc. *du Serail.*

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Auj. *la Nuit de Bergame*, *Amour et Délicatesse*, et *le Chaudronnier.*

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. *la Mort d'Abel*; *Il faut un état* ou *la Revue de l'an* 6, et *les Vendanges de Surenne.*

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 201. *Primedi, 21 germinal an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, le 16 germinal.

Parlement. — Chambre des communes. — Séance du 5 avril. (15 germinal.)

M. BAKER demande que la chambre se forme en comité pour délibérer sur le bill tendant à empêcher qu'on n'écarte les pauvres non domiciliés qui peuvent avoir besoin des secours de la paroisse.

M. Ellison soutient que le principe du bill qu'on propose, conduit à charger une classe de la société pour en soulager une autre, et que cela suffit pour qu'il soit rejeté. Un pareil bill n'est propre qu'à encourager l'esprit d'oisiveté, d'insolence et d'indépendance. Un homme oisif est rarement un homme de bien. On prétend, dit M. Ellison, que la disette générale qui afflige notre pays, rend la mesure nécessaire; mais cette nécessité n'est pas démontrée. Ce bill est tout-à-la-fois obligatoire et volontaire, et par là même sujet à beaucoup d'inconvéniens. Les inspecteurs, dans une paroisse, s'y conformeront, et, dans une autre, ils le négligeront. Il fera plus de tort aux indigens qu'il ne leur sera utile; car il tend évidemment à augmenter l'insolence du pauvre, et à refroidir la bienveillance du riche. Tous les jours je reçois des différentes parties du royaume une foule de lettres contre cette mesure. J'espère que le bill ne passera pas en loi, sans qu'on ait pésé soigneusement les fortes objections qu'on peut y opposer.

M. Siméon fait un calcul de comparaison pour prouver que ceux qui sont secourus dans les paroisses dans lesquelles ils demeurent, mais sans y être domiciliés, sont à ceux qui sont domiciliés comme un est à quatante-huit, d'où il conclut que la mesure qu'on propose, est peu nécessaire.

Le chancelier de l'échiquier. La question me paraît être celle-ci : ne vaut-il pas mieux grever momentanément une paroisse pour le soulagement de ceux qui sont accidentellement dans le besoin, quoiqu'ils ne soient pas domiciliés dans l'endroit, que de nuire au bien général en renvoyant cette classe d'hommes dans leur paroisse, pour y être une charge permanente? ou autrement doit-on donner sur les lieux un soulagement temporaire à un homme qui, dans l'état ordinaire des choses, peut se suffire à lui-même, mais qui cesse de le pouvoir dans un moment de disette et par conséquent de cherté, qui le met dans le cas d'avoir besoin d'un secours momentané, et dont il pourra se passer dès que l'état des choses aura changé? ou faut-il le renvoyer dans un endroit où son industrie ne pourra pas être employée, et dans lequel, au lieu d'un soulagement momentané, il aura besoin d'être secouru tant qu'il vivra? Ce malheureux sera repoussé d'un pays à la prospérité duquel il aura contribué par son industrie, pendant plusieurs années, pour être voué à une pauvreté perpétuelle dans le pays où on le force de se retirer..... Je dis que le pouvoir d'écarter tous ceux qui ne sont pas domiciliés, sans égard pour leur industrie et pour leur moralité, deviendrait, si l'on en usait dans toute son étendue, très-nuisible à la communauté; il entraînerait, dans certains cas, l'éloignement de la moitié des habitans d'une paroisse. Par-là une multitude de personnes industrieuses seraient enlevées des lieux où leur travail était de la plus grande utilité, pour être placées dans un endroit où il serait tout-à-fait inutile, ensorte que leur éloignement serait un malheur pour le pays où l'on aurait, tous les jours, occasion de regretter leurs talens; et leur retour dans leur propre paroisse, un surcroît de charges perpétuel.

Le principe du bill me paraît humain, généreux et politique. Je ne peux m'empêcher de le répéter. Si ce bill ne passe pas, un homme industrieux et utile sera exposé à être renvoyé d'un endroit où il rendait des services, dans un autre où il sera non-seulement inutile, mais encore à charge : d'une place où il n'avait besoin que d'un secours momentané, dans une autre où il faudra qu'on le soulage perpétuellement : d'un lieu où, le tems de la disette passé, il pourrait de nouveau se suffire à lui-même en travaillant, dans un autre où il restera pauvre toute sa vie. Il pourra se faire qu'un ouvrier habile, qu'un cultivateur expérimenté soit éloigné de ses amis, de ses habitudes, et placé parmi des étrangers chez lesquels il n'y aura pas d'occupation pour lui : d'après toutes ces considérations, je me prononce en faveur du bill, quoique je le trouve insuffisant, sous quelques rapports.

Sire William Pulteney. L'honorable membre qui a parlé avant moi, suppose que si le bill qu'on propose ne passe pas, il en résultera que beaucoup d'hommes industrieux seront forcés de s'éloigner. Ce résultat ne me paraît pas démontré. En 1795, nous eûmes une disette, et l'on ne jugea pas nécessaire un bill comme celui dont il s'agit. L'honorable membre prétend que l'éloignement possible d'un homme industrieux est une raison suffisante pour faire adopter la mesure. Je pense le contraire; je vais plus loin, et je dis que quand même la chambre saurait que plusieurs hommes industrieux sont dans le cas d'être éloignés si le bill ne passe, elle ne devrait pas pour cela l'adopter; car il occasionnerait des maux plus grands que ceux qu'on veut prévenir. Il affaiblirait tout le système de notre législation sur les pauvres : il offrirait une récompense à la fainéantise, et un encouragement à la prodigalité; le défaut d'économie est une source de pauvreté pour le peuple. Ceux qui ne sont point domiciliés ont rarement besoin de secours; mais ceux qui le sont, en ont souvent besoin; et leur entretien coûte beaucoup à la paroisse; c'est que ces derniers manquent d'économie, et se livrent à la débauche, pendant que les premiers sont sobres et industrieux. Les hommes qui savent qu'ils ne sont pas en droit d'exiger des secours, quand ils en ont besoin, ont soin de ne pas se mettre dans le cas d'en demander; au lieu que les autres sont très-insoucians, et disent quelquefois à l'inspecteur : « il faut que vous me nourrissiez, car je ne peux pas travailler »; tandis que la vérité est qu'ils ne le veulent pas.

Je crains que si le bill passe, ceux qui se distinguent maintenant par leur industrie et leur activité ne deviennent dissipateurs et fainéans : j'ignore où nous nous arrêterons, si une pareille mesure est adoptée. J'appréhende qu'elle ne soit la cause de la ruine des petits marchands, qui ont tant de peine déjà à acquitter la taxe des pauvres. Les trois quarts du fardeau sont supportés par les habitans des villes, où la majorité de ceux qui paient sont des petits marchands. Avec des mesures de cette espèce, au lieu de pouvoir contribuer, ils seront eux-mêmes dans le cas de demander des secours à la paroisse.

Sire Pulteney cite à cette occasion des faits pour prouver que l'expérience est ici en contradiction avec la théorie : il espère que la chambre agira d'après ses propres lumières, et qu'elle fera connaître son opinion en ne permettant pas à l'orateur de quitter la chaire.

M. Pitt. Je n'ai pas prétendu, comme semble l'insinuer l'honorable baronet, que des personnes, parce qu'elles sont pauvres, seront impitoyablement renvoyées, et mises par là hors d'état de travailler; mais j'ai dit que le système auquel on veut opposer le bill dont il s'agit, comme un remède momentané, tendait à écarter les personnes qui deviendraient à charge, non parce qu'elles ne voudraient pas, ou ne pourraient pas travailler, mais parce qu'au prix où sont les denrées, leur travail ne suffirait pas pour les faire vivre (1).

Sire John Wrottesley demande à parler sur un fait. Un honorable baronet (M. Pulteney) a dit que pendant la disette de 1795 on n'avait point eu recours à un bill comme celui qu'on propose. Pour moi, dit M. Wrottesley, je suis autorisé et par ma propre expérience, et par les renseignemens que j'ai pris, à assurer que de ceux qui, jusqu'à cette époque, avaient trouvé dans leur travail de quoi vivre avec honneur, plusieurs, depuis ce tems, avaient été ruinés par des dettes contractées envers leurs propriétaires, ou avec les marchands revendeurs, qui leur fesaient la loi, parce qu'ils ne pouvaient plus se présenter, comme auparavant, l'argent à la main. Secourir le pauvre est, selon moi, un devoir pour la société, et non un bienfait. Si le riche le met en état de travailler, il profite de son travail. Un homme, quand il est vigoureux et bien portant, est en état de s'entretenir, lui, sa femme et trois enfans, et même de mettre quelque chose de côté. Mais le peut-il dans l'état actuel des choses? Le prix des denrées est augmenté, et l'ouvrage est plus rare. D'après ces considérations, je vote pour le bill, et je pense que les amendemens qui y seront faits en comité, le rendront très-avantageux. La première idée à présenter, est que le pauvre soit soulagé dans la paroisse sur laquelle il demeure; et que celle à laquelle il appartient, soit tenue de rembourser ces secours. Je vote pour que l'orateur quitte la chaire.

M. Buxton voudrait qu'il n'y eût pas de lois des pauvres, et que tout homme fût obligé de se soutenir lui-même, comme il le pourrait. C'est ainsi qu'on en use en Ecosse et en Irlande. Néanmoins il ne s'opposerait pas au bill, s'il devait réellement produire l'effet qu'on en attend; mais il ne fera que du mal; il produira un mouvement général dans les paroisses. Une paroisse pourra l'adopter, une autre le rejetter, ce qui aurait des conséquences très-sérieuses. La taxe ne peserait que sur les hommes charitable; ceux qui ne le sont pas, s'en dispenseraient.

M. Estcourt appuie le bill. Il cite une pauvre famille qui est venue résider sur sa paroisse, où il y a une fabrique de lin. Ces honnêtes gens gagnent six schellings par semaine, ce qui suffit pour les faire vivre très-bien. Qu'ils soient obligés de quitter la paroisse, ils seront sans travail, et par conséquent sans moyens de subsistance.

M. Robert Thornton soutient que l'effet que produira le bill, sera de ruiner toutes les classes de la société, et de réduire à la pauvreté même ceux qui soulageaient les autres.

Sir William Geary pense que le bill doit être limité aux hommes mariés seulement.

La question, mise aux voix, pour savoir si l'orateur quittera la chaire ou ne la quittera pas, 23 sont pour et 30 contre. La majorité est contre le bill.

(1) *Note du rédacteur.* Voilà ce que M. Pitt appelle la prospérité de la nation anglaise. Apparemment que dans la langue de M. Pitt, les ouvriers ne font pas partie de la nation.

INTÉRIEUR.

Paris, le 20 germinal.

LE citoyen Thomas Riboud, correspondant de la société d'agriculture de Paris, a lu à cette société un *Mémoire sur la topographie du département de l'Ain, sur sa culture, et sur quelques especes d'arbres qui y deviennent rares.*

Après une description générale de ce département, le citoyen Riboud le divise en quatre sections à peu près correspondantes aux quatre *arrondissemens* qui le forment actuellement, et à l'opinion qu'il publia en 1790 sur la réduction de ses neuf *districts.*

Ces quatre sections sont très-distinctes par leur topographie, leurs productions et leur culture : l'une, au *nord-est* comprend de hautes montagnes, de vastes forêts noires; l'autre au *sud est* offre de belles vallées, des parties riantes et fertiles : dans celle du *nord-ouest*, on trouve de bonnes terres et une excellente culture, mais celle du *sud-ouest* est remplie d'étangs et de déserts insalubres.

Des détails sur chaque section présentent successivement tout ce qui peut intéresser l'agriculteur et le naturaliste, les différentes améliorations dont le pays est susceptible, les ressources à espérer, les canaux à ouvrir, le bien à faire.

En formant des vœux pour la suppression des étangs qui occupent, en ce moment, dans le département de l'Ain, plus de soixante et dix lieues quarrées; l'auteur démontre combien toute mesure brusque et inconsidérée serait funeste et opposée au but desiré. Il fait voir qu'on ne peut y arriver avec succès et justice qu'en opérant graduellement; qu'il faut éviter de transformer les bassins des étangs en marais, plus dangereux encore; que leur desséchement exige des travaux bien entendus; que pour utiliser et assainir leur sol fangeux, il faut y substituer des prairies, des fermes, etc.; et qu'une métamorphose aussi importante dans un pays très-peu peuplé, exige du tems, des ressources nouvelles et des bras.

Le citoyen Riboud indique les moyens d'y parvenir, en peu d'années, sans secousse et sans danger : le premier est, selon lui, de mettre de grands obstacles à toute confection d'étangs nouveaux, et d'empêcher dans ceux qui existent tout aggrandissement et tout exhaussement des eaux et ouvrages au-dessus du niveau prescrit. Les autres moyens ont pour but principal d'amener les propriétaires à changer volontairement l'état de leurs terreins, et à l'influence d'une administration sage et éclairée.

Parmi les objets dont la réforme est à desirer, l'auteur ne pouvait omettre les toîts en lames de sapin qui couvrent les bâtimens dans la section nord-est ; il en avait déjà développé le danger dans un travail considérable *sur les incendies*.

Il fait remarquer que plusieurs especes d'arbres utiles par leur fruit et la nature de leurs bois deviennent très-rares dans le département de l'Ain, et il développe les moyens de les multiplier sans qu'ils puissent nuire aux récoltes. Depuis 30 ou 40 ans, on a détruit une quantité inconnue de noyers ; il en est de même du poirier enté sur franc ; le poirier sauvage, l'if, le murier blanc, le pin silvestre, le sorbier ou *cormier* ne s'y trouvent presque plus ; cependant une multitude de positions leur conviendraient parfaitement sans porter aucun préjudice.

Ce mémoire est terminé par un tribut d'éloges et de sensibilité, que l'auteur paie à la mémoire du citoyen Varenne-Feuille son compatriote, ancien membre de la société d'agriculture de Paris et de celle d'émulation de Bourg, connu par d'excellens ouvrages sur l'agriculture, notamment par son livre sur l'administration forestiere, et les qualités individuelles des bois.

Pour extrait,

SILVESTRE, *secrétaire*.

Premier sujet de prix proposé par la société d'agriculture de Paris, pour l'an 9.—Sur l'art d'alterner les récoltes, ou du meilleur assolement.

Les bons cultivateurs conviennent qu'en fesant succéder dans un champ des végétaux à racines pivotantes à des végétaux à racines superficielles ou non pivotantes, on peut supprimer les jacheres.

Par cette méthode d'alterner les récoltes, on obtient une plus grande quantité de blé en en cultivant moins souvent, et une plus grande quantité de fourrages.

Il est prouvé qu'il y a des plantes qui restituent à la terre, par la destruction de quelques-unes de leurs parties, tout ce qu'elles ont pu lui enlever : que d'autres plantes épuisent moins la terre que celles qui croissent naturellement sur les jacheres.

Pour obtenir d'une terre le plus grand produit en la fatiguant le moins possible, tout l'art consiste à varier convenablement les récoltes, de maniere à laisser entr'elles les intervalles nécessaires pour les façons de cette terre.

La société demande quelle est la meilleure maniere d'alterner les récoltes, à l'usage du plus grand nombre de cultivateurs, à l'effet de diminuer autant qu'il est possible les jacheres suivant la différente nature des terres.

Cette question sera résolue pour les principales natures de terres, en distinguant ce qui doit convenir plutôt au nord qu'au midi de la république. L'avantage des assolemens proposés sera appuyé par les calculs des différens produits.

Comme il existe sur ce sujet beaucoup de bons ouvrages, la société donnera la préférence au mémoire qui contiendra les calculs appuyés sur les faits les plus nombreux.

Ce prix sera de la valeur de 1000 francs, il sera distribué dans la séance du 30 prairial an 9. Les mémoires doivent parvenir à la société avant le 30 germinal de la même année.

Second sujet de prix, pour l'an 9. — Un manuel pratique sur l'éducation des abeilles.

On a dans tous les tems beaucoup écrit sur les abeilles ; mais dans le plus grand nombre des ouvrages publiés sur ce laborieux insecte, on l'a principalement considéré sous les rapports de l'histoire naturelle ; et dans ceux où il en est question sous le point de vue économique, chaque auteur prétend rendre exclusivement une méthode souvent défectueuse. Il serait pourtant du plus grand intérêt de fournir aux cultivateurs des moyens sûrs et faciles d'étendre cette branche précieuse de l'économie rurale. La société demande un ouvrage pratique qui renferme les procédés les plus propres à rendre familiers à l'habitant des campagnes, l'éducation et la conservation des abeilles, ainsi que l'amélioration et la mise en œuvre de leurs produits. Elle desire que les concurrens tiennent compte dans leurs ouvrages, des modifications qu'exige l'éducation des abeilles, suivant les climats et les différentes localités.

Ce prix sera de la valeur de 600 francs, il sera décerné dans la séance du 30 prairial, an 9. Les mémoires devront être remis à la société avant le 30 germinal de la même année.

Premier sujet de prix pour l'an 10. — Sur les engrais en général.

Les engrais sont tout ce qu'on ajoute à la terre pour déterminer la meilleure végétation des plantes qu'on lui confie ; l'eau même, sous ce rapport, est l'un des plus puissans engrais.

Pour appliquer convenablement ces engrais, il faut apprécier leur maniere d'agir ; mais cette action dépend de la nature des terres, et de celle des racines des plantes que l'on cultive.

Cette connaissance acquise, il reste à déterminer la quantité relative, la préparation et l'application des engrais.

La société demande :

1°. Comment les engrais agissent en général ?

2°. Quels sont les divers engrais, suivant les différentes terres, et les différentes natures de racines ou de plantes ?

3°. Quelles sont leurs quantités relatives dans ces divers cas ?

4°. Quelles peuvent être les différentes préparations de ces engrais ?

5°. Quelles sont les meilleures manieres de les appliquer ?

Les réponses à ces questions doivent être appuyées sur des faits.

Le prix sera de la valeur de 1500 francs ; il sera décerné dans la séance du 30 prairial an 10.

Les mémoires devront être remis avant le 30 germinal de la même année.

Second sujet de prix pour l'an 10 — Sur l'éducation et la multiplication des porcs.

Tous les ouvrages d'économie traitent de l'éducation du porc ; plusieurs mêmes peuvent être regardées comme renfermant des traités complets sur cette matiere. On doit citer particulièrement les travaux du citoyen Parmentier, ceux d'Arthur Young, et plusieurs bons traités en langue allemande.

Cependant il manque encore un manuel propre à être mis entre les mains des habitans de la campagne, et qui renferme dans un petit volume tout ce qu'il leur importe de savoir sur cet article. C'est ce travail que la société demande.

Les concurrens commenceront par établir les caracteres distinctifs des races, et déterminer celles qui méritent la préférence suivant le rapport de leur tempérament plus ou moins robuste, et de la facilité avec laquelle on parvient à les engraisser ; ils tiendront compte des différences qu'apportent à cet égard la nature du climat, celle du sol et celle des alimens que les cultivateurs peuvent leur donner.

Ils décriront les soins qu'exigent l'éducation et l'engrais de ces animaux. Ils feront de nouvelles expériences sur l'influence des alimens crudes ou cuits, froids ou chauds, tirés du regne végétal ou du regne animal, et sur celles de la propreté, de l'air et de la température.

Ils recueilleront des observations exactes sur les habitudes de cet animal, sur les maladies auxquelles il est sujet, et sur l'efficacité des différens moyens curatifs ; ils indiqueront la préparation, l'emploi économique et le commerce des divers produits qu'on en obtient ; ils feront connaître les cas dans lesquels on trouve du bénéfice à élever des porcs, ceux où il est préférable de se borner à les engraisser, enfin les profits accessoires que donnent ces animaux dans plusieurs établissemens industriels, tels que les distilleries d'eau-de-vie, les brasseries, les amidonneries, etc. Ils tâcheront d'appuyer leur opinion sur des résultats effectifs, et des calculs certains.

Le prix sera de la valeur de 500 fr. ; il sera décerné dans la séance du 30 prairial, an 10.

Les mémoires devront être reçus avant le 30 germinal de la même année.

Conditions générales à remplir par les aspirans aux prix, sur quelque sujet qu'ils concourent.

On ne mettra pas son nom à son manuscrit, mais seulement une sentence ou devise. On pourra, si l'on veut, y attacher un billet séparé et cacheté, qui renfermera, outre la sentence ou devise, le nom et l'adresse de l'aspirant. Ce billet ne sera ouvert, par la société, que dans le cas où la piece aurait remporté le prix.

Les ouvrages destinés au concours peuvent être envoyés à la société, sous le couvert de l'administration départementale ; on peut aussi les adresser, francs de port, à Paris, au secrétaire de la société, ou bien les faire remettre entre ses mains. Dans ce dernier cas, le secretaire en donnera un récépissé, où seront marqués la sentence de l'ouvrage et son numéro, selon l'ordre ou le tems dans lequel il aura été reçu.

C'est le trésorier de la société qui délivrera le prix au porteur du récépissé de l'ouvrage couronné ; et dans le cas où il n'y aurait pas de récépissé, le prix ne sera remis qu'à l'auteur même, ou au porteur de sa procuration.

MARTIN CHASSIRON, *président*.
SILVESTRE, *secrétaire-adjoint*.

POÉSIE.

En lisant l'Iliade, disait un artiste célebre, *il me semble que les hommes ont dix coudées de haut.* Ce n'est pas seulement par des portraits que le prince des poëtes donne à ses héros cet air majestueux et presque divin, c'est par le récit de leurs exploits, et sur-tout par des oppositions ingénieuses.

Achille, supérieur aux Ajax, aux Diomede, et vainqueur d'Hector, ne serait que le premier des guerriers ; mais il fallait que le fils de Thétis parût en demi-dieu. Par quel art le poëte aggrandira-t-il ainsi son héros, et le placera-t-il au-dessus même du premier rang parmi les hommes ? Homere imagine de mettre Achille aux prises avec un dieu, et de le faire triompher du courroux et de la puissance de cette divinité.

Nous pouvons lire ce morceau sublime en langue moderne ; mais il nous reste l'embarras du choix : citerons-nous la belle traduction de Lebrun ou celle de Bitaubé non moins estimée ? L'une a plus de concision et de clarté, l'autre est peut-être plus littérale ; nous nous décidons pour cette derniere, parce qu'il s'agit ici de comparer non-seulement des images, mais encore les expressions qui servent à les rendre.

Achille vient d'immoler Asteropée sur les bords du Scamandre. Poursuivant ensuite les Péoniens, qui, ayant vu leur intrepide chef terrassé par les bras d'Achille, poussaient leurs chars, fuyans le long du fleuve, il frappe, renverse une foule de guerriers, Mnesus, Thersiloque, Mydon, Thrasius, Opheleste et Astypyle, et dans sa furie, il allait immoler plus de victimes encore, lorsque le Xanthe courroucé, prenant la voix d'un mortel, fait entendre ces mots du fond de ses cavernes : « O fils de Pélée ! tu l'emportes sur tous les humains par ta valeur, ainsi que par ta férocité, fier de la protection constante des dieux. Mais si Jupiter t'a livré tous les troyens, que ne les poursuis-tu loin de mes rives dans les campagnes, libre d'y signaler ta fureur ? Mes flots limpides sont remplis de cadavres, et je ne puis apporter mon tribut à l'océan, resserré dans mon cours par l'affreux carnage auquel tu ne mettras point de bornes que tu n'aies versé le sang de tous les troyens. Arrête donc enfin tes coups, prince des guerriers, devant lequel je demeure moi-même saisi d'admiration et de surprise !

» Divinité de ce rivage ! répondit le héros, je ne puis, malgré vos desirs, cesser d'abattre les troyens perfides, que je ne les aie enfermés dans leurs murailles, et que, rencontrant Hector, je n'aie connu si je dois tomber, ou si c'est lui qui sera étendu dans cette plaine. » Et, pareil à l'un des immortels, il renouvelle sa poursuite. Alors le fleuve s'adressant au dieu du jour : « O toi, dit-il, dont l'arc brille vainement en tes mains ! Fils de Jupiter ! que tu exécutes mal les desseins de ce dieu qui t'a chargé de veiller en ce jour au sort de Troye et de la défendre, jusqu'à ce que les derniers rayons du soleil aient disparu, et que les ombres aient noirci les campagnes ! »

Il dit : l'intrépide Achille s'élance au milieu des eaux. Le fleuve ému se trouble, enfle ses vagues, agite avec fureur toutes ses ondes, et rejettant sur le rivage la foule des morts tombés sous le fer d'Achille, il mugit ainsi qu'un taureau ; et cachant ceux qui sont en vie dans ses larges et profondes grottes, l'onde écumeuse environne le héros, menace de l'accabler, et roule contre son bouclier avec un frémissement terrible. Achille presqu'entraîné, saisit un orme qui s'élevait d'un jet heureux dans les airs ; il le déracine, arrachant à-la-fois tout le bord du rivage, oppose aux eaux, comme une digue, ces fortes branches, et se fesant un pont de l'arbre étendu tout entier dans le fleuve, il saute hors du gouffre, et frappé d'une surprise mêlée de crainte, vole d'un pas léger dans la plaine. Alors le dieu redoutable, loin de s'arrêter, s'éleve en noircissant ses vagues irritées, et se précipite contre le héros, pour l'éloigner, et sauver Ilion de sa ruine : lui, cependant, franchit à chaque saut l'espace que parcourt un javelot rapide, ou l'aigle poursuivant sa proie, le plus impétueux des habitans de l'air ; c'est ainsi qu'il s'élance ; l'airain en retentit autour de son sein, et il fuit d'un vol oblique le fleuve, qui roule sur ses pas avec un bruit épouvantable. Comme un fontainier, le hoyau à la main, conduit une source de l'endroit où naissent ses eaux, à travers les jardins et les forêts, et lui prescrit son cours ; à peine a-t-il écarté les obstacles, que le ruisseau coule, et tous les cailloux s'agitent sous son onde qui se précipite en murmurant dans une pente facile, et devance son guide : ainsi, le torrent atteignait toujours Achille, tant les dieux sont supérieurs aux héros ! Chaque fois que le guerrier se retourne pour braver les vagues, et pour voir si tous les habitans du vaste Olympe se sont rassemblés contre lui, les vagues élevées du Xanthe né de Jupiter l'assaillent et lui baignent les épaules. Saisi de douleur, il continue à s'élancer loin de ces bords : mais, enfin, il est accablé par le torrent qui le poursuit d'un cours oblique, et qui fatiguant ses genoux, lui enleve sous les pieds la terre glissante.

Que de vérité dans ces détails ! que de poésie dans ce tableau ! Il faut remercier l'habile traducteur qui, malgré les désavantages de notre langue et l'infériorité de la prose, a su conserver le mouvement de la chaleur et le coloris de son sublime original ; mais on conviendra que ce morceau de poésie nous rappelerait bien mieux Homere, si, à la beauté des images, à la richesse des expressions, il unissait l'harmonie des vers de Delille.

Le citoyen Parseval a essayé de lui donner ce mérite. Il faut applaudir à une semblable entreprise : c'est faire preuve de goût et de courage, que de choisir de pareils modeles. Si le traducteur d'Homere et de Virgile ne parvient pas toujours à les égaler, c'est à la différence des langues qu'il faut s'en prendre. Cette différence est si grande, que Laharpe, en parlant des anciens et de la difficulté de les traduire, a dit : « Enfans favorisés de la nature, ils ont des ailes » et nous nous traînons avec des fers. » Mais voyons jusqu'à quel point le citoyen Parseval a approché d'Homere.

Sur les Pæoniens le bouillant Eacide
S'élance, à son aspect leur escadron timide
Fuit aux bords du Scamandre en pelotons épars ;
Thersiloque et Mydon sont percés de ses dards :
Il frappe Thrasius, Astipyle, Ophelestes ;
De leur mille guerriers il immolait les restes,
Quand le Fleuve par lui déjà comblé de morts,
Terrible et tout saoglant, apparut sur ses bords.

Pourquoi dire que l'escadron des Pæoniens était *timide ?* Rabaisser ainsi les vaincus, c'est diminuer la gloire du vainqueur. Homere s'est bien gardé d'une pareille inconséquence.

--- Achille, en ta faveur Jupiter se déclare ;
Triomphe, j'y consens ; mais que ton fer barbare
S'enivre loin de moi du sang de tous les mieus :
Dans les champs d'Ilion va, poursuis les Troyens ;
Et que là ta fureur à loisir les égorge.
Vois mon lit qui par-tout de victimes regorge,
Mon onde vers la mer envain cherche à couler,
Sous leur nombre j'étouffe et j'ai peine à rouler.
Et tu poursuis encore ! Ah ! suspens ta victoire !
L'étonnement d'un Dieu doit suffire à ta gloire.

Nous doutons que l'on puisse dire, même en poésie, qu'un *fer s'enivre de sang*. Si les habitans de Troye et de la Pæonie sont sous la protection du Scamandre qui les appelle *tous les miens*, ce dieu peut-il inviter Achille à *les égorger à loisir dans les champs d'Ilion ?* Dans Homere, le Scamandre ne les abandonne à leur destin que dans la supposition que Jupiter lui-même les a livrés à la fureur du fils de Pelée. Quelle différence de sentiment !

» Voia mon lit qui par-tout de victimes regorge. »

Ce vers et les deux suivans manquent à la fois de noblesse dans l'expression et d'harmonie. Un fleuve *n'étouffe* pas. Le dernier vers est heureux, et pourtant il dit moins encore que la prose, puisqu'il n'exprime pas *l'admiration* du Scamandre pour *le prince des guerriers*. Quand on prie, il faut flatter par des louanges délicates ; Homere connaissait trop le cœur humain pour y manquer.

J'obéirai, Scamandre, à ton ordre sacré ;
Mais du sang des Troyens ce fer est altéré,
Mais je veux voir encor palpiter leurs entrailles,
Qu'ils courent s'enfermer dans leurs lâches murailles.
Que sur-tout leur Hector connaisse enfin l'effroi ;
Apprenons qui doit vaincre ou d'Hector ou de moi.
Il dit : et, comme un dieu, fond sur d'autres victimes.

Voir palpiter des entrailles est d'un homme cruel ; Achille ne l'est point. Les regles de la métaphore permettent-elles de dire que les murailles ont de la lâcheté ?

Que *sur-tout* leur Hector connaisse *enfin* l'effroi.

Deux mots parasites sont plus que suffisans pour affaiblir un vers.

Le Xanthe alors, du creux de ses profonds abîmes,
Apollon, cria-t-il, viens secourir mes flots,
Arme-toi de ton arc, saisis tes javelots ;
Viens ; le maître des Dieux, que ton repos offense,
T'avait de nos Troyens confié la défense,
Jusqu'à l'heure où le jour fesait place à Vesper ;
As-tu donc oublié l'ordre de Jupiter ?

Viens secourir mes flots ; ce sont les troyens qu'il faut secourir. *Saisis tes javelots* est un hémistiche trop connu pour être répété ; d'ailleurs il nous semble qu'Apollon n'a point de javelots.

Il dit : Achille alors s'est élancé dans l'onde,
Le Fleuve courroucé bouillonne, s'enfle, gronde,
Il roule en tourbillons ses rapides courans,
Souleve ses monceaux de morts et de mourans,
Les pousse en mugissant, les vomit sur sa rive,
Et pour sauver des siens la foule fugitive,
Ouvrant son sein profond, ses longs bras azurés,
Les renferme vivans dans ses gouffres sacrés.

Voilà certes des vers bien faits ; ils ont du coloris et de l'harmonie ; mais l'auteur n'a pas fait attention que des gouffres ne sont pas la même chose que des grottes, et que, dans ses vers, pour sauver les troyens, le Scamandre les noie.

Soudain son eau se dresse, horrible et frémissante,
Elle environne Achille, et sur lui bondissante,
Bat son dos, bat son casque, et bat son bouclier.

Soudain son eau se dresse ; il y a trop d's dans cet hémistiche. *Horrible et frémissante ;* horrible est-il bien nécessaire ? Nous n'avons pas besoin sans doute de faire remarquer que le mot *bat*, répété trois fois, est du plus mauvais effet. L'auteur s'est trompé, s'il a cru que c'était de l'harmonie initiative.

Le héros chancelant saisit *un peuplier*,
L'arrache avec la rive *où plongeaient ses racines ;*
De l'un à l'autre bord *ses immenses ruines*
S'étendent sur le fleuve, et de ses longs rameaux
Cet arbre, ainsi qu'un pont, domine *au loin* les eaux.
Achille s'échappant au gouffre qui l'entraine,
S'est élancé sur l'arbre et vole dans la plaine ;
Mais le fleuve toujours le poussait *de ses coups*,
Se déborde et grossit ses flots noirs de courroux,
Tombe et tonne sur lui. L'impétueux Achille
D'un saut bondit, et part ainsi qu'un *trait agile ;*
L'aigle noire des bois qui s'élance dans l'air,
Fend moins rapidement *les routes* de l'éclair ;
Achille fuit : son souffle entrecoupé, *pénible*,
Sous l'*airain* résonnant *rend* un murmure *horrible*,
Tandis qu'à pas pressés faisant courir ses flots,
Le fleuve atteint, saisit, entoure le heros,
Fait ployer ses genoux, le souleve, l'entraine,
Et sous ses pieds glissans dérobe enfin l'arène.

Nous ne nous attacherons point à relever les imperfections de ces derniers vers. Nous renvoyons le lecteur à la traduction en prose ; il n'y trouvera point qu'un peuplier a d'immenses ruines, ni que les rameaux de cet arbre dominent au loin les eaux, ni que le fleuve poursuit Achille de ses coups, ni que le souffle de ce héros rend sous l'airain un murmure horrible ; mais le lecteur verra, dans cette belle traduction, toutes ces images rendues avec plus de précision et d'énergie. Sans doute il est bien plus difficile de réunir en vers ces qualités si rares ; mais cette difficulté n'est pas insurmontable et la gloire est plus grande. L'illustre Delille nous a donné le droit d'exiger en vers des traductions parfaites.

Le cit. Parseval peut prétendre à cette gloire. On voit dans ses vers qu'il a le sentiment des beautés poétiques, et qu'il ne les cherche pas toujours en vain. Qu'il nous pardonne nos observations critiques ; elles vont peut-être jusqu'à l'excès de la sévérité ; mais nous ne les aurions pas faites, si nous estimions moins un talent qui peut se perfectionner, sur-tout en luttant comme il fait, avec les grands modeles.

Il n'est pas inutile de rappeler ici que le combat d'Achille et du Xanthe a été imité par Despréaux ; tout le monde sait par cœur sa belle épître sur le passage du Rhin. Comme dans l'Iliade, le fleuve est vaincu par les héros français. Combien de fois l'a-t-il été depuis ! le Pô, l'Adige, le Nil ont vu de nos jours de nouveaux Achilles ; mais où trouver un Homere ?.....

Jeunes poëtes, imitez Homere, Virgile, Despréaux et Voltaire ; ils ont chanté les héros de leur patrie, et se sont immortalisés avec eux.

DAVID.

Au Rédacteur.

CITOYEN, nous n'avons point été médiocrement surpris, en lisant dans le *Journal de Paris*, dans les *Petites-Affiches*, dans la *Feuille des Spectacles*, et enfin dans votre estimable journal, les différentes lettres que les citoyens Bertin et Breton y ont fait insérer contre l'okigraphie, inventée par le citoyen Blanc.

Permettez-nous de demander à ces deux citoyens comment ils n'ont pas réfléchi que, par une conduite aussi mal-adroite, ils attiraient sur eux-mêmes l'attention publique. Si, suivant eux, la méthode du citoyen Blanc ne remplit aucune des conditions qu'on a droit d'en exiger, quel doit donc être pour la sténographie du citoyen Bertin, le résultat d'un examen sévere et impartial ? Nous invoquons ici le témoignage de tous les éleves sténographes : qu'ils disent si, à l'exception de trois ou quatre d'entre eux, doués d'une patience exemplaire, ils n'ont pas tous été rebutés des difficultés insurmontables qu'ils rencontraient à chaque pas dans l'étude de cet art. Il nous est facile de prouver la supériorité incontestable de l'okigraphie. Nous tirerons nos preuves des objections mêmes des citoyens Bertin et Breton.

Ce dernier a cité le mot *mouche*, pour la formation duquel, a-t-il dit, l'okigraphe est obligé de lever plusieurs fois la main. Le citoyen Breton n'est pas heureux dans le choix de ses moyens, et nous ne citons cet exemple que pour démontrer en même-tems et les défauts de sa méthode, et la beauté de l'okigraphie.

En okigraphie, le mot *mouche* s'écrit par trois traits de plume aussi simples, mais plus faciles et plus prompts à faire que le point dans l'écriture ordinaire. Et ces trois traits de plume ne disent que *mouche ;* il est impossible d'y trouver un autre mot. Le citoyen Breton écrira, sténographiquement, le même mot par deux traits liés, dont le premier est composé, ce qui équivaut aux trois traits de l'okigraphe. Mais le citoyen Breton voulant lire ce qu'il a écrit, trouvera d'abord tout naturellement dans ses caracteres le mot *mioche*, puis *mâche*, puis *mâche*, puis, etc. et puis il pourra aussi y appercevoir le mot *mouche*, qu'il sera obligé d'écrire tout de suite, en toutes le tres, s'il veut éviter le même travail lors d'une seconde lecture.

Cet inconvénient est le résultat nécessaire de la suppression des voyelles médiantes, suppression que le citoyen Breton regarde comme la base nécessaire de toute méthode abbréviative.

Les citoyens Breton et Bertin, en reprochant à l'okigraphie une précision qu'ils appelent mathématique, et qui, selon eux, rallentit l'écriture, sont tombés dans une erreur bien grande. 1°. Personne, avant eux, ne s'était avisé de prouver, par une comparaison, qu'on devait proscrire la musique instrumentale, parce que les doigts ne pouvaient faire les différentes notes de la gamme, sans quitter la même touche ou la même corde, et conséquemment sans rallentir ou couper la mesure. 2°. La précision dont a besoin le sténographe est bien autrement nécessaire que celle qu'on exige de l'okigraphe, et bien plus difficile à obtenir. L'opération ingénieuse que le citoyen Blanc a fait sur l'alphabet, en rapprochant les les lettres dont le son est similaire, prévient, à cet égard, la plupart des erreurs qui pourraient être commises avec ses caracteres ; car, en posant un signe représentant une consonne sur la ligne au lieu de la poser entre deux, et *vice versa*, l'okigraphe changerait par-là un *b* en *p*, où un *t* en *d*, c'est-à-dire, qu'il rendrait la prononciation de cette lettre plus ou moins dure, sans changer pour cela le son de la syllabe. Quelle différence pour la sténographie ! Sans sortir de l'exemple mis en avant par le citoyen Breton, il conviendra que, s'il ne fait pas la seconde partie de son premier caractere *mathématiquement* horisontale, si elle est tant soit peu oblique, alors au lieu d'avoir écrit *mioche*, *mèche*, *mâche*, *mouche*, etc. le cit. Breton aura écrit *lâche*, *louche*, *lèche*, *loche*, etc.

Quant au mot *okigraphie*, que le citoyen Breton donne aussi comme très-long à écrire okigraphiquement, il n'est besoin que d'une seule réflexion ; c'est que le sténographe ne peut pas l'écrire du tout, à moins qu'on ne veuille chercher dans trois ou quatre cents acceptions que les caracteres qu'il employerait peuvent avoir, si le mot okigraphie pourrait se laisser reconnaître. Ce mot est un nom *propre*, et le citoyen Breton sait bien que ces sortes de mots ne sont point du ressort de la sténographie. Elle ne peut écrire ni les noms de ville, d'hommes, etc. ni les termes techniques des sciences et des arts.

En voilà assez, citoyen, pour prouver l'absurdité de cette sténographie, que l'on place si ambitieusement au-dessus de toutes les méthodes passées, présentes et futures. Nous engageons le citoyen Blanc à rire d'une semblable prétention et à se contenter des suffrages de tous les hommes instruits et éclairés.

Nous n'avons plus qu'un mot à dire au citoyen Breton. Le citoyen Blanc sachant que le nombre des personnes que la curiosité seule portera à lui demander ses leçons, égalerait pour le moins celui des éleves que lui amenerait l'amour des arts et le goût des choses utiles, a désiré que le procédé employé par lui ne fût point répandu dans le public. Et à cet effet, il a exigé de tous ses éleves de garder pour eux seuls la connaissance de ce procédé. Nous ignorons s'il a imposé cette condition au citoyen Breton, comme à ses autres éleves. Mais si cela est, comment qualifier l'empressement avec lequel le citoyen Breton a publié dans tous les journaux les moyens employés par l'okigraphe ? Ici nous nous taisons pour en avoir trop à dire.

Nous attendons, citoyen, de votre impartialité bien connue, que vous consentirez à insérer la présente réponse dans un de vos prochains numéros.

Nous sommes avec considération, vos concitoyens,

RENOUARD, ROUSSEAU, VALLET, BAUDON, SÉGUIN, A. LECONTE, *okigraphophiles*.

CITOYEN, je n'ai point fait de rapport à l'Institut national sur le *Voyage historique dans les îles vénitiennes*, comme vous le dites dans votre feuille du 17 germinal : mon travail se borne à une simple analyse qui ne devait pas porter mon nom. Je vous prie d'insérer dans votre premier numéro mon désaveu.

Signé DE SALES.

A Paris, ce 18 germinal.

Aimants artificiels, employés depuis une trentaine d'années, contre les maladies des nerfs, le tic douloureux, les crampes, le rhumatisme nerval, les maux de dents, de tête, etc.

La société royale de médecine a fait imprimer en 1783 un rapport de MM. Andry et Thouret, sur les aimants artificiels de M. Lenoble, qui se trouve tome III des *Mémoires de la société*, p. 531. Ce mémoire rend compte de l'heureuse application que l'auteur de cette découverte a faite des vertus de l'aimant contre les maladies des nerfs.

M. de Buffon, tome IX *des Minéraux*, rend un compte également avantageux des expériences faites en ce genre. Il dit, pag. 185, que les aimants artificiels de M. Lenoble sont au moins « égaux à ceux de l'Angleterre, et même supérieurs ; et qu'il a trouvé le moyen de les aimanter plus fortement, et de leur donner les figures et les dimensions convenables pour produire les plus grands effets. »

Page 73, M. Lenoble présente des aimants capables de soutenir des poids de 200 livres.

Page 74 et suivantes jusqu'à la page 81, il cite une vingtaine de faits qui établissent la guérison d'un homme de 51 ans, attaqué de convulsions nerveuses, et guéri par l'application des aimants artificiels ; de huit femmes différentes guéries de tous les accidens auxquels des affections nerveuses les avaient soumises ; de six hommes qui ont éprouvé les mêmes soulagemens; d'une jeune épileptique guéri par eux.

On dit dans ce même volume que M. Picco, médecin du roi de Sardaigne, avait été délivré lui-même d'une migraine qui avait résisté pendant huit ans à tous les secours de l'art, et qu'il s'est servi des mêmes aimants pour rétablir dans une femme délicate les évacuations périodiques dérangées et supprimées en partie.

On trouve ces différentes sortes d'aimants artificiels chez l'auteur, à Paris, rue Saint-Louis au Marais, n° 318. Les personnes de Paris et des départemens sont priées d'affranchir leurs lettres, et d'envoyer un détail bien circonstancié du mal et de la douleur qui les obligera de s'adresser à l'auteur des aimants artificiels.

AVERTISSEMENT

Aux citoyens intéressés à l'établissement d'un pont pour la communication en voiture, de l'isle Saint-Louis à celle du Palais.

Depuis plus de quarante ans, les propriétaires et les habitans des isles Saint-Louis et du Palais, sollicitent du gouvernement, l'établissement d'un pont pour la communication en voiture, entre ces deux quartiers.

Lors de la convocation des états-généraux, les électeurs de la ville de Paris trouvant cette demande d'une utilité générale, l'inscrivirent dans les cahiers de la ville de Paris. Ils demandèrent au titre *municipalité*, *article XIX*, que ces deux quartiers fussent joints ensemble par un pont de pierre ou par un terre-plein.

Personne n'ignore que les projets de jonction de ces deux quartiers par un terre-plein, ont toujours été liés à celui de l'établissement d'une garre dans les fossés de la Bastille, et à un système de perfectionnement de la navigation de l'intérieur de Paris. Tels étaient les projets de Soufflot et de Wailly. La destruction de la Bastille permet aujourd'hui d'établir là garre sur son emplacement même, au centre d'une place immense, dans le quartier le plus fréquenté, le plus peuplé et le plus commerçant de Paris.

L'assemblée constituante fit droit sur la demande des électeurs de la ville de Paris, en réunissant l'isle Saint-Louis et celle du Palais en une seule paroisse, à notre-Dame, dont Saint-Louis ne pouvait être la succursale que jusqu'au moment de l'exécution d'un pont de pierre qui devait les unir. Mais au lieu d'exécuter ce projet, on détruisit le Pont-Rouge qui servait aux habitans respectifs de communication à pied entre ces deux quartiers, et la ville de Paris qui était tenue envers eux, non-seulement de l'entretenir, mais encore de le reconstruire en totalité, quand le cas y échoirait, se vit dans l'impossibilité de satisfaire à cette obligation.

Les lettres patentes du 9 septembre 1734, qui en ont fait la concession à titre domanial à la ville de Paris, portent, article IX :

» Seront tenus lesdits prévôts des marchands » et échevins d'entretenir ledit pont aux frais » et dépens de ladite ville, de toutes réparations généralement quelconques, même d'en » faire la reconstruction entière quand le cas y » échoira, suivant les devis, plan, profil dressés » par le sieur de Coste, notre premier architecte, lors de la premiere construction faite » par ledit Rennequin, en conséquence de » nos lettres patentes du 17 juillet 1717 ; en » sorte qu'il soit entierement commode pour » la navigation, et d'une parfaite solidité pour » le passage public. »

Les propriétaires de maisons de ces deux quartiers, au désespoir de les voir de jour en jour plus abandonnées, et de ne pouvoir trouver de locataires, adressèrent leurs justes réclamations à toutes les autorités constituées.

Le comité des finances de la convention nationale, frappé des motifs d'intérêt pour le trésor public, qui lui furent alors développés, tant relativement à la diminution effrayante des contributions de ces deux quartiers, que relativement à la valeur et à la vente des domaines nationaux qui y existent, arrêta que le trésor national contribuerait pour les deux tiers, dans la dépense d'un nouveau pont, laissant l'autre tiers à la charge de la municipalité de Paris.

Cet arrêté du 20 frimaire an 2 fut notifié par le corps municipal, aux propriétaires des maisons des îles Saint-Louis et du Palais, qui furent convoqués dans la grande salle de l'hôtel-de-ville, sous la présidence d'un administrateur de ses domaines, pour aviser aux moyens d'aider la municipalité de Paris dans la situation désastreuse de ses finances.

Cette assemblée eut lieu le 27 ventôse an 2 ; les commissaires qu'elle avait nommés indiquerent aux autorités constituées, les moyens les plus favorables de réaliser les fonds nécessaires pour exécuter le pont de bois, d'une seule arche, dont le projet avoit mérité l'approbation du département et de la municipalité de Paris.

Les révolutions survenues depuis cette époque ont empêché le gouvernement de s'occuper de son exécution. Les maisons principales des îles Saint-Louis et du Palais, qui, avant la révolution, étaient occupées par des magistrats et par des personnes riches, sont vides en ce moment, ou ne sont louées qu'au tiers de leur ancienne valeur. Les propriétaires sont ruinés pour la plupart, par la révolution, et comme rentiers et comme propriétaires fonciers. La perte du gouvernement, par une diminution aussi considérable des loyers, surpasse encore celle des propriétaires, parce que les contributions diminuent en raison des loyers, et que faute de mutation dans les propriétés, les droits d'enregistrement se réduisent à rien. Ajoutons que les domaines nationaux ne peuvent se vendre qu'au plus vil prix.

C'est dans cet état de choses qu'une partie des propriétaires et des habitans de l'île Saint-Louis, ont cru devoir demander au gouvernement, que dans le cas où il ne voudrait point faire les frais de la construction d'un pont, ou les faire supporter comme dépense communale, par l'universalité des habitans de Paris, il leur soit du moins permis d'en faire l'entreprise moyennant un droit de passe qui leur serait accordé un nombre d'années déterminé en proportion de leurs avances. C'est ainsi qu'en 1717, une compagnie sous le nom de Rennequin, avait obtenu du gouvernement le privilege d'un droit de péage sur le Pont-Rouge qu'elle fit construire en remplacement de celui qui avait été emporté par les glaces en 1709.

Ils ont, en conséquence, adressé au ministre de l'intérieur, les plan, coupe et détails d'un pont de bois, se proposant de le faire exécuter sous l'inspection d'un ingénieur des ponts et chaussées, par un artiste avantageusement connu du gouvernement, par des monumens publics qu'il a fait construire dans Paris et dans les environs, depuis vingt ans.

Ce pont d'une seule arche de deux cents pieds d'ouverture, est le même que celui présenté à Louis XIV, par Claude Perrault, auteur de la colonnade du Louvre, pour être exécuté à Sèves, et abréger le chemin de Versailles. Il est composé d'assemblages de pieces de bois disposés en voussoirs, et posés en coupe au centre, et a le double de largeur à chaque entrée que dans le milieu. Cette disposition ingénieuse a l'avantage de diminuer la pesanteur du pont, et de lui donner beaucoup de force contre les vents et les grands fardeaux qui passeraient dessus.

Le citoyen Cretet, conseiller-d'état, chargé spécialement des ponts et chaussées, leur a fait savoir, » *que l'assemblée des ponts et chaussées avait déterminé un choix pour le projet de pont entre les îles Saint-Louis et du Palais ; que plusieurs compagnies d'entrepreneurs se présentaient pour le faire, mais qu'on n'en entendrait aucuns, qu'après avoir épuisé tous les moyens d'engager les propriétaires des deux îles à se rendre entrepreneurs eux-mêmes.* »

Ce pont de deux arches, avec une seule palée, sera en fer coulé et en bois. Il existe deux ponts de ce genre en Angleterre ; l'un à Coalbrack, à 180 milles de Londres ; l'autre à Suunderleen, connu sous le nom *de pont de Burton* ; ces sortes de ponts réunissent l'avantage de la solidité, de la légereté et de l'économie.

Les ingénieurs sont occupés en ce moment, à perfectionner et arrêter définitivement le plan, la coupe et les détails, ainsi que les devis de celui qui a été adopté.

Le péage du Pont-Rouge rapportait seize mille francs par an ; cependant une infinité de personnes qui ne devaient point en être exemptes étaient parvenues à s'en affranchir. Ce pont n'aboutissait qu'à des rues très-étroites et fort incommodes. Le nouveau pont d'une forme élégante, sera placé à l'extrémité de la rue Saint-Louis, et ira aboutir à la porte latérale, nord de l'église Notre-Dame, à travers les bâtimens du ci-devant chapitre. Il sera propre au passage des voitures, et ne peut rapporter moins de trente mille francs par an.

La dépense qu'il occasionnera sera calculée en raison de ce rapport, pour que les actionnaires puissent retirer un fort intérêt chaque année, et en outre une partie du remboursement de leur capital.

Les actions seront du prix de 500 fr. chacune, payable par 5e, savoir le 1er 5e au moment de la convocation des soumissionnaires à une assemblée, pour arrêter les bases de la société, et nommer les syndics qui seront chargés de ses pouvoirs, à l'effet de traiter avec le gouvernement, et d'après ses propositions, lesquelles seront présentées à cette assemblée aux actionnaires, avec le plan, la coupe et l'élévation du pont, les devis détaillés et les soumissions des entrepreneurs.

Les quatre autres cinquiemes seront versés dans les délais combinés avec les paiemens à faire aux entrepreneurs et aux propriétaires des maisons à démolir dans le cloître Notre-Dame.

Les fonds de cette entreprise seront déposés chez le citoyen Liénard, notaire, ancien dépositaire des diverses délibérations des propriétaires et des habitans de l'île Saint-Louis, prises à cet égard, depuis près de 40 ans.

Les personnes qui voudront s'y intéresser, sont invitées à se faire inscrire, le plutôt possible, chez lui, près le pont de la Tournelle, et à faire leurs soumissions pour le nombre d'actions qu'elles desirent avoir. Elles auront soin d'indiquer exactement leurs adresses, pour qu'on puisse leur faire tenir les lettres d'invitation pour la premiere assemblée.

Les habitans des îles Saint-Louis et du Palais ne sont point les seuls intéressés à l'établissement de ce pont. Il sera aussi très-avantageux aux habitans des quartiers de l'Arsenal, du faubourg Saint-Antoine, et à ceux des quartiers de la Tournelle et du Jardin-des-Plantes, en leur procurant une communication facile au centre de Paris, avec les quartiers situés aux deux extrémités du Pont-Neuf.

C'est donc, non-seulement au nom de l'utilité générale, mais encore plus pour leur utilité particuliere, que tous sont invités à seconder les intentions du gouvernement, pour l'exécution d'une entreprise qui intéresse plus ou moins l'universalité des habitans de Paris.

SPECTACLES.

Théatre de la Republique et des Arts. Aujourd'hui 21, le dernier *Bal masqué*.

Il commencera à minuit. — L'ouverture des bureaux se fera à 11 heures.

Prix du billet d'entrée, 6 francs.

Théatre de la rue Feydeau. Aujourd'hui 6e *Concert*, dans lequel le cit. Garat chantera le *Stabat Mater*, musique de Pergoleze.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 202. *Duodi, 22 germinal an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

Du camp de Salahiéh, 10 pluviôse an 8.

Kléber, général en chef de l'armée d'Egypte, au directoire exécutif de la république française.

Je viens de signer, citovens directeurs, le traité relatif à l'évacuation de l'Egypte, et je vous en envoie la copie. Celle qui porte la signature du grand-visir ne pourra m'être remise que d'ici à quelques jours, l'échange devant avoir lieu à El-Arisch.

Je vous ai rendu compte, par mes dépêches précédentes, de la situation où se trouvait cette armée. Je vous ai informé aussi des négociations que le général Bonaparte a commencées avec le grand-visir, et que j'ai dû continuer.

Quoiqu'à cette époque je comptasse peu sur le succès de ces négociations, j'espérais cependant qu'elles ralentiraient assez la marche et les préparatifs de guerre du visir, pour vous donner le tems de m'envoyer des secours en hommes et en armes, ou au moins des ordres sur la conduite que j'avais à tenir dans les circonstances pénibles où je me trouvais. Je fondais cet espoir de secours sur ce que je savais que les flottes française et espagnole se trouvaient réunies à Toulon, et n'attendaient, pour en sortir, qu'un vent favorable. Elles en sont sorties, en effet, mais pour repasser le détroit et rentrer à Brest. Cette nouvelle affligea profondément l'armée, qui apprit en même-tems nos revers en Italie, en Allemagne, en Hollande et jusques dans la Vendée, sans qu'il parût qu'on prît aucune mesure propre à arrêter le cours des malheurs qui menaçaient jusqu'à l'existence de la république.

Cependant le visir s'avançait de Damas: d'un autre côté, au commencement de brumaire, une flotte parut devant Damiette; elle débarqua d'abord 4000 janissaires qui devaient être suivis d'un pareil nombre; mais on ne leur en donna pas le tems: les premiers furent attaqués et complétement battus en moins d'une demi-heure. Le carnage fut affreux; on leur fit cependant plus de 800 prisonniers.

Cet événement ne rendit point les négociations plus faciles; le visir manifesta les mêmes intentions, et ne suspendit sa marche que pendant le tems qui lui était indispensable pour former ses établissemens, et se procurer des moyens de transport. Son armée était alors estimée à 60,000 hommes; mais d'autres pachas le suivaient, et recrutaient de nouvelles troupes de toutes les parties de l'Asie jusqu'au Mont-Caucase. La tête de cette armée arriva bientôt jusqu'à Jaffa.

Le commodore sir Sidney Smith m'écrivit vers cette époque, c'est-à-dire, quelques jours avant le débarquement de Damiette; et, comme je connaissais toute l'influence qu'il avait sur le visir, j'ai cru devoir non-seulement lui répondre, mais même lui proposer pour le lieu des conférences le vaisseau qu'il montait; je répugnais également à recevoir en Egypte des plénipotentiaires anglais ou turcs, ou à envoyer les miens au camp de ces derniers; ma proposition fut acceptée, et dès-lors les négociations prirent une marche plus déterminée. Tout cela, cependant, n'arrêta point l'armée ottomanne, que le grand-visir conduisit sur Gaza.

Pendant tout ce tems la guerre continuait dans la Haute-Egypte, et les beys, dispersés jusqu'alors, penserent à se réunir à Mourad, qui toujours poursuivi et jamais abattu, entraînant dans son parti les arabes et les habitans de la province de Benissouef, ne laissait pas que d'occuper des forces et de donner des inquiétudes.

La peste nous menaçait aussi de ses ravages, et nous enlevait déjà plusieurs hommes par décade à Alexandrie et dans d'autres places.

Enfin le premier nivôse, le général Desaix et le citoyen Poussielgue, que j'avais nommés plénipotentiaires, ouvrirent, à bord du Tygre, les conférences avec sir Sidney Smith, à qui le grand visir avoit donné des pouvoirs pour traiter. Ils devaient tenir les parages de Damiette à Alexandrie, mais un coup de vent très-violent les ayant obligés de gagner le large, ils tinrent la mer pendant dix-huit jours: au bout de ce tems, ils descendirent au camp du visir. Ce dernier s'était porté sur El-Arisch, et s'était emparé le 9 nivôse de ce fort. Il ne dut ce succès qu'à la lâcheté insigne de la garnison, qui se rendit sans combattre le septieme jour de l'attaque.

Cet événement était d'autant plus malheureux, que le général Reynier était en marche pour faire lever le blocus avant que le gros de l'armée turque fût arrivé.

Dès cet instant on ne pouvait plus espérer de traîner les négociations en longueur; il s'agissait d'examiner mûrement le danger qu'il y avait de les rompre, d'écarter les motifs d'une vanité personnelle, et de ne point exposer tous les français dont la vie m'était confiée à des suites terribles, que plus de délais rendaient inévitables.

Les rapports les plus récents portaient l'armée ottomanne à 80,000 hommes, et elle devait s'augmenter encore; on y comptait 12 pachas, dont six du premier rang. 45,000 hommes se trouvaient devant El-Arisch, ayant 50 pieces de canon et des caissons en proportion. Cette artillerie était traînée par des mulets. 20 autres pieces étaient à Gaza avec le corps de réserve; le reste des troupes se trouvaient à Jaffa et dans les environs de Ramlé. Un cabotage actif approvisionnait le camp du visir; toutes les tribus d'arabes secondaient à l'envi cette armée, et lui fournissaient plus de 15,000 chameaux. On m'a assuré que les distributions s'y fesaient régulièrement. Toutes ces forces étaient dirigées par des officiers européans, et 5 à 6000 russes étaient attendus d'un moment à l'autre.

A cette armée j'avais à opposer 8,500 hommes divisés sur les trois points de Kaiéh, Salahiéh et Belbeys. Cette répartition était nécessaire pour faciliter nos communications avec le Kaire, et pour pouvoir porter promptement des secours à celui de ces postes qui aurait été le premier attaqué. En effet, il est certain qu'on peut les tourner ou les éviter tous; c'est ce qu'a fait récemment Elfi-Bey, qui, pendant les négociations, est entré avec ses mamelouks dans la Charkié, pour se réunir aux arabes Billis, et de là rejoindre Mourad dans la Haute-Egypte. Le reste de l'armée était distribué ainsi qu'il suit: 1000 hommes aux ordres du général Verdier, pour former la garnison de Lesbé, lever des contributions en argent et en denrées, et tenir en obéissance le pays entre le canal d'Achmoun et celui de Moës, agité sourdement par le cheik Leskam. 1800 hommes étaient aux ordres du général Lanusse, pour fournir les garnisons de Rosette, Aboukir et Alexandrie, contenir le Delta et la Bahiré; 1200 hommes étaient demeurés au Kaire et à Gize, et ils étaient obligés de fournir des escortes aux convois de l'armée; enfin, 2,500 hommes se trouvaient disséminés dans la Haute-Egypte sur une liziere de plus de 150 lieues; ils avaient journellement à combattre les beys et leurs partisans: le tout forme 15,000 hommes; voilà en effet ce qu'en évaluant au plus haut, on peut compter de combattans disponibles dans l'armée.

Malgré cette disproportion de forces, j'espérais la victoire, et j'aurais hasardé une bataille, si j'avais eu la certitude de l'arrivée d'un secours avant la saison d'un débarquement. Mais cette saison étant une fois arrivée sans que j'eusse obtenu de renforts, j'étais obligé de renvoyer au moins cinq mille hommes sur les côtes; il me restait trois mille hommes pour défendre un pays ouvert de toutes parts, contre l'invasion de trente mille cavaliers, secondés par les arabes et les habitans, sans place forte, sans vivres, sans argent, sans vaisseaux. Je devais prévoir ce moment, et me demander ce que je pouvais faire alors pour la conservation de l'armée. Il ne restait aucun moyen de salut; l'on ne peut traiter que les armes à la main avec des hordes indisciplinées de barbares fanatiques qui méconnaissent tous les droits de la guerre: l'évidence de ces motifs a frappé tous les esprits; elle a déterminé mon opinion. J'ai donné des ordres à mes plénipotentiaires de ne rompre les négociations que dans le cas où l'on proposerait des articles qui pussent compromettre notre gloire ou notre sureté.

Je termine ce rapport, citoyens directeurs, en vous observant que les circonstances de ma situation n'ont point été prévue dans l'instruction que m'a laissée le général Bonaparte. Lorsqu'il me promet de prompts secours, il fonde, ainsi que je l'avais fait, ses espérances sur la réunion des flottes française et espagnole dans la méditerrannée: on était alors loin de penser que ces flottes retourneraient dans l'océan, et que l'expédition d'Egypte, entierement abandonnée, deviendrait un chef d'accusation contre ceux qui l'ont ordonnée.

Je joins à cette lettre copie de ma correspondance, tant avec le grand-visir qu'avec le commodore sir Sidney Smith et mes plénipotentiaires, ainsi que toutes les notes officielles remises de part et d'autre; je joins aussi copie des rapports qui m'ont été faits sur la prise d'El-Arisch.

Au reste, l'armée française, pendant son séjour en Egypte, a gravé dans l'esprit des habitans le souvenir de ses victoires, celui de l'équité et de la modération avec lesquelles nous avons gouverné, le sentiment de ses forces et de la puissance de la nation dont elle fait partie. Le nom français sera long-tems respecté, non-seulement dans cette province de l'empire ouoman, mais encore dans tout l'Orient.

Je compte être rendu en France avec l'armée au plus tard à la fin de prairial.

Salut et respect,

KLÉBER.

Rapport du citoyen Feray, capitaine des grenadiers de la 13.e demi-brigade, sur ce qui s'est passé à El-Arisch.

Le 2 nivôse, l'armée turque parut devant le fort d'El-Arisch et l'investit. Dans la nuit du 2 au 3, la tranchée fut ouverte devant le front de la porte, et une batterie de mortiers fut établie, ainsi que quelques petites pieces qui commencerent à jouer, mais ne firent que très-peu de mal. Ils continuerent la nuit suivante à pousser leur tranchée.

Dans la journée du 4, une grande partie des soldats de la garnison parla de rendre la place, et il fut remis au chef de bataillon Cazot, une pétition signée de 80 soldats, qui lui disaient que la garnison ne voulait plus se battre, et qu'ils lui ordonnaient de se rendre.

Le commandant rassembla le lendemain matin la garnison et les officiers: il dit, ainsi que les officiers, aux lâches qui ne voulaient pas se battre, qu'ils pouvaient sortir du fort et se rendre à l'ennemi, qu'eux étaient résolus de ne pas se rendre. Toute la garnison répondit qu'elle se battrait, et aucun soldat ne voulut sortir. Depuis lors, jusqu'au 9, la garnison fut tranquille, et le soldat ne parla plus de rendre la place. L'ennemi continua ses travaux et approcha des tranchées. Il ne tombait dans le fort qu'une petite quantité de bombes, lesquelles fesaient peu d'effet. Le 8, une batterie que l'ennemi avait établie sur une dune de sable pour battre en brèche la tour à gauche de la porte et prendre de revers sur la lunette devant la porte, fut prête et commença à jouer; elle était armée de pieces de petit calibre qui firent peu d'effet. Le feu des batteries du fort démonta une partie des pieces et en éteignit le feu. Les autres batteries avaient écrêté une partie du parapet des courtines.

Le 9, les tranchées de l'ennemi furent poussées jusqu'à l'angle saillant du bastion commencé en avant de la tour où la brèche fut faite lorsque nous primes El-Arisch, et sur le glacis fait devant le front. Le feu de l'artillerie et de la mousqueterie fut plus vif cette matinée qu'il ne l'avait été jusqu'alors. Le commandant ordonna au capitaine de grenadiers Feray de faire une sortie avec les grenadiers pour chasser les turcs de leur premier boyeau; mais les grenadiers refuserent de marcher, et le capitaine, qui ne fut suivi au boyeau que par trois grenadiers, fut contraint de rentrer. Dans le moment qu'il rentrait dans sa lunette, une partie de la garnison a abattu le drapeau qui était au-dessus de la porte. Les canonniers ont cessé de tirer, et des drapeaux blancs ont été arborés. Un sergent de grenadiers ramassa le drapeau qui était tombé dans la lunette, et fut le replanter sur la porte; le capitaine Guillermain s'établit à côté de ce drapeau avec deux soldats de la 13.e pour empêcher de l'abattre de nouveau. Le commandant et les officiers firent de vains efforts pour contraindre les soldats et canonniers à continuer le feu et abattre les drapeaux blancs, tout fut inutile, les lâches révoltés appelerent du rempart les turcs, qui sortirent en foule de leurs boyeaux pour s'approcher du fort. Toute l'armée turque, infanterie et cavalerie, vint en peu de tems; des soldats jeterent

du rempart des cordes aux turcs pour les aider à monter dans le fort. Une poterne se trouva ouverte on ignore comment, et dans un moment le fort se trouva rempli de turcs qui désarmerent la garnison et couperent la tête de ceux-mêmes qui leur avaient jeté des cordes pour monter. Dans ce moment le commandant Cazot essaya de faire une capitulation avec Selim Moustapha pacha et un officier anglais, qui étaient entrés dans le fort. Elle fut réglée. La garnison devait poser les armes et être prisonniere, mais il ne fut pas possible de remettre l'ordre chez les turcs. Les français qui tomberent entre les mains des officiers turcs ou anglais furent conduits au camp du grand-visir. Les autres, excités à ne pas se rendre par l'exemple de ceux à qui l'on coupait la tête, se défendirent une demi-heure après leur entrée dans le fort. Le capitaine Féray était déjà arrivé au camp du grand-visir, lorsqu'on entendit l'explosion du magazin à poudre. Les français qui se trouverent encore le plus près du fort lorsque cette explosion eut lieu, furent victimes des turcs qui les conduisaient; ils leur couperent la tête: de ce nombre était le chef de bataillon Grandpere.

Le matin du 9, la plus grande partie de la garnison avait bu beaucoup d'eau-de-vie, et beaucoup étaient ivres sans qu'il y eût eu aucune distribution faite par ordre du commandant.

Du 2 au 8 il y avait eu sept ou huit hommes de la garnison de tués ou blessés: dans la matinée du 9, il y eut une trentaine de blessés.

Deux cents seize hommes, compris quatorze officiers, ont été faits prisonniers et conduits à Goya: de ce nombre 116 de la 13e demi-brigade de bataille.

Au camp sous Salahiéh, le 26 nivôse an 8.

Signé, FERAY, *capitaine.*

Pour copie conforme,

Signé, KLÉBER.

CONVENTION sur l'évacuation de l'Egypte, passée entre les citoyens Desaix, général de division, et Poussielgue, administrateur général des finances, plénipotentiaires du général en chef Kléber, et leurs excellences Moustafa Ruschid Effendi Tefterdar, et Moustafa Rassiche Effendi Riesseul Knittab, ministres plénipotentiaires de son altesse le suprême visir.

L'ARMÉE française en Egypte voulant donner une preuve de ses desirs d'arrêter l'effusion du sang, et de voir cesser les malheureuses querelles survenues entre la république française et la sublime Porte, consent à évacuer l'Egypte d'après les dispositions de la présente convention, espérant que cette concession pourra être un acheminement à la pacification générale de l'Europe.

Art. Ier. L'armée française se retirera avec armes, bagages et effets, sur Alexandrie, Rosette et Aboukir, pour y être embarquée et transportée en France, tant sur ses bâtimens, que sur ceux qu'il sera nécessaire que la sublime Porte lui fournisse; et pour que lesdits bâtimens puissent être plus promptement préparés, il est convenu qu'un mois après la ratification de la présente, il sera envoyé au château d'Alexandrie, un commissaire, avec 50 personnes, de la part de la sublime Porte.

II. Il y aura un armistice de trois mois en Egypte, à compter du jour de la signature de la présente convention; et cependant, dans le cas où la treve expirerait avant que lesdits bâtimens à fournir par la sublime Porte fussent prêts, ladite treve sera prolongée jusqu'à ce que l'embarquement puisse être complettement effectué; bien entendu que, de part et d'autre, on emploiera tous les moyens possibles, pour que la tranquillité des armées et des habitans, dont la treve est l'objet, ne soit point troublée.

III. Le transport de l'armée française aura lieu d'après le réglement des commissaires nommés à cet effet par la sublime Porte et par le général en chef Kléber; et si, lors de l'embarquement, il survenait quelque discussion entre lesdits commissaires sur cet objet, il en sera nommé un par M. le commodore Sidney Smith, qui décidera les différends d'après les réglemens maritimes de l'Angleterre.

IV. Les places de Cathié et de Salahié seront évacuées par les troupes françaises le 8e jour, ou au plus tard le 10e jour après la ratification de la présente convention; la ville de Mansoura sera évacuée le 15e jour; Damiette et Belbey seront évacuées le 20e jour; Suez sera évacué six jours avant le Kaire; les autres places situées sur la rive orientale du Nil, seront évacuées le 10e jour; le Delta sera évacué 15 jours après l'évacuation du Kaire. La rive occidentale du Nil et ses dépendances resteront entre les mains des français jusqu'à l'évacuation du Kaire; et cependant, comme elles doivent être occupées par l'armée française, jusqu'à ce que toutes les troupes soient descendues de la Haute-Egypte; ladite rive occidentale et ses dépendances pourront n'être évacuées qu'à l'expiration de la treve s'il est impossible de les évacuer plus tôt. Les places évacuées par l'armée seront remises à la sublime Porte, dans l'état où elles se trouvent actuellement.

V. La ville du Kaire sera évacuée dans le délai de 40 jours, si cela est possible, et au plus tard dans 45 jours, à compter du jour de la ratification de la présente.

VI. Il est expressément convenu que la sublime Porte apportera tous ses soins pour que les troupes françaises des diverses places de la rive occidentale du Nil, qui se replieront avec armes et bagages vers leur quartier-général, ne soient, pendant leur route, inquiétées ni molestées dans leurs personnes, biens et honneur, soit de la part des habitans de l'Egypte, soit par les troupes de l'armée impériale ottomanne.

VII. En conséquence de l'article ci-dessus, et pour prévenir toutes discussions et hostilités, il sera pris des mesures pour que les troupes turques soient toujours suffisamment éloignées des troupes françaises.

VIII. Aussi-tôt après la ratification de la présente convention, tous les turcs et autres nations, sans distinction, sujets de la sublime Porte, détenus ou retenus en France, ou au pouvoir des français en Egypte, seront mis en liberté; et réciproquement tous les français détenus dans toutes les villes et échelles de l'empire ottoman, ainsi que toutes les personnes, de quelque nation qu'elles soient, attachées aux légations et consulats français, seront également mis en liberté.

La restitution des biens et des propriétés des habitans et des sujets de part et d'autre, ou le remboursement de leur valeur aux propriétaires, commencera immédiatement après l'évacuation de l'Egypte, et sera réglé à Constantinople par des commissaires nommés respectivement pour cet objet.

X. Aucun habitant de l'Egypte, de quelque religion qu'il soit, ne sera inquiété, ni dans sa personne, ni dans ses biens, pour les liaisons qu'il pourra avoir eues avec les français pendant leur occupation de l'Egypte.

XI. Il sera délivré à l'armée française, tant de la part de la sublime Porte que des cours ses alliées, c'est-à-dire celles de Russie et de la Grande-Bretagne, les passeports, sauf-conduits et convois nécessaires pour assurer son retour en France.

XII. Lorsque l'armée française d'Egypte sera embarquée, la sublime Porte, ainsi que ses alliés, promettent que jusqu'à son retour sur le continent de la France, elle ne sera nullement inquiétée; comme de son côté le général en chef Kléber, et l'armée française en Egypte, promettent de ne commettre, pendant ledit tems, aucune hostilité, ni contre les floues, ni contre les pays de la sublime Porte et de ses alliés, et que les bâtimens qui transporteront ladite armée ne s'arrêteront à aucune autre côte qu'à celle de France, à moins de nécessité absolue.

XIII. En conséquence de la treve de trois mois stipulée ci-dessus avec l'armée française pour l'évacuation de l'Egypte, les parties contractantes conviennent que, si dans l'intervalle de ladite treve, quelques bâtimens de France, à l'insu des commandans des flottes alliées, entraient dans le port d'Alexandrie, ils en partiront après avoir pris l'eau et les vivres nécessaires, et retourneront en France munis des passeports des cours alliées; et dans le cas où quelques-uns desdits bâtimens auraient besoin de réparation, ceux-là seuls pourront rester jusqu'à ce que lesdites réparations soient achevées, et partiront aussitôt après pour France, comme les précédens, par le premier vent favorable.

XIV. Le général en chef Kléber pourra envoyer sur-le-champ en France un aviso, auquel il sera donné les sauf-conduits nécessaires pour que ledit aviso puisse prévenir le gouvernement français de l'évacuation de l'Egypte.

XV. Etant reconnu que l'armée française a besoin de subsistances journalieres pendant les trois mois dans lesquels elle doit évacuer l'Egypte, et pour trois autres mois, à compter du jour où elle sera embarquée, il est convenu qu'il lui sera fourni les quantités nécessaires de blé, viande, riz, orge et paille, suivant l'état qui en est présentement remis par les plénipotentiaires français, tant pour le séjour que pour le voyage. Celles desdites quantités que l'armée aura retirées de ses magasins après la ratification de la présente, seront déduites de celles à fournir par la sublime Porte.

XVI. A compter du jour de la ratification de la présente convention, l'armée française ne prélevera aucune contribution quelconque en Egypte; mais, au contraire, elle abandonnera à la sublime Porte les contributions ordinaires exigibles qui lui resteraient à lever jusqu'à son départ, ainsi que les chameaux, dromadaires, munitions, canons et autres objets lui appartenans qu'elle ne jugera pas à propos d'emporter; de même que les magasins de grains provenant des contributions déjà levées; et enfin les magasins de vivres. Ces objets seront examinés et évalués par des commissaires envoyés en Egypte à cet effet par la sublime Porte, et par le commandant des forces britanniques, conjointement avec les préposés du général en chef Kléber, et remis par les premiers au taux de l'évaluation ainsi faite, jusqu'à la concurrence de la somme de 3,000 *bourses*, qui sera nécessaire à l'armée française pour accélérer ses mouvemens et son embarquement; et si les objets ci-dessus désignés ne produisaient pas cette somme, le déficit sera avancé par la sublime Porte, à titre de prêt, qui sera remboursé par le gouvernement français sur les billets des commissaires préposés par le général en chef Kléber pour recevoir ladite somme.

XVII. L'armée française ayant des frais à faire pour évacuer l'Egypte, elle recevra, après la ratification de la présente convention, la somme stipulée dans l'ordre suivant, savoir:

Le 15e jour, 500 bourses; le 30e jour, 500 autres bourses; le 40e jour, 300 autres bourses; le 50e jour, 300 autres bourses; le 60e jour, 300 autres bourses; le 70e jour, 300 autres bourses, le 80e jour, 300 autres, et enfin le 90e jour, 500 autres bourses. Toutes lesdites bourses, de 500 piastres turques chacune, lesquelles seront reçues en prêt des personnes commises à cet effet par la sublime Porte; et, pour faciliter l'exécution desdites dispositions, la sublime Porte enverra, immédiatement après l'échange des ratifications, des commissaires dans la ville du Kaire, et dans les autres villes occupées par l'armée.

XVIII. Les contributions que les français pourraient avoir perçues après la date de la ratification, et avant la notification de la présente convention dans les divers points de l'Egypte, seront déduites sur le montant des 3,000 bourses ci-dessus stipulées.

XIX. Pour faciliter et accélérer l'évacuation des places, la navigation des bâtimens français de transport qui se trouveront dans les ports de l'Egypte sera libre pendant les trois mois de treve, depuis Damiette et Rosette jusqu'à Alexandrie, et d'Alexandrie à Rosette et Damiette.

XX. La sureté de l'Europe exigeant les plus grandes précautions pour empêcher que la contagion de la peste n'y soit transportée, aucune personne malade ou soupçonnée d'être atteinte de cette maladie ne sera embarquée; mais les malades pour cause de peste, ou pour toute autre maladie qui ne permettrait pas leur transport dans le délai convenu pour l'évacuation, demeureront dans les hôpitaux où ils se trouveront, sous la sauve-garde de son altesse le suprême visir, et seront soignés par des officiers de santé français, qui resteront auprès d'eux jusqu'à ce que leur guérison leur permette de partir, ce qui aura lieu le plus tôt possible; les articles XI et XII de cette convention leur seront appliqués comme au reste de l'armée, et le commandant en chef de l'armée française s'engage à donner les ordres les plus stricts aux différens officiers commandant les troupes embarquées, de ne pas permettre que les bâtimens les débarquent dans d'autres ports que ceux qui seront indiqués par les officiers de santé, comme offrant les plus grandes facilités pour faire la quarantaine utile, usitée et nécessaire.

XXI. Toutes les difficultés qui pourraient s'élever et qui ne seraient pas prévues par la présente convention, seront terminées à l'amiable entre les commissaires délégués à cet effet par son altesse le suprême visir et par le général en chef Kléber, de manière à faciliter l'évacuation.

XXII. Le présent ne sera valable qu'après les ratifications respectives, lesquelles devront être échangées dans le délai de huit jours, ensuite de laquelle ratification, la présente convention sera religieusement observée de part et d'autre.

Fait, signé et scellé de nos sceaux respectifs, au camp des Conférences, près d'El-Arisch, le 4 pluviôse, an 8 de la république française, 24 janvier 1800 (v. st.), et le 28 de la lune de Chabban, l'an de l'égyre 1214.

Signés, le général de division DESAIX, *le citoyen* POUSSIELGUE, *plénipotentiaires du général Kléber;*

Et leurs excellences MOUSTAFA RASCHID-EFFENDI TEFTERDAR, *et* MOUSTAFA RASSICHE-EFFENDI RIESSUL KNITAB, *plénipotentiaires de son altesse le suprême visir.*

Pour copie conforme à l'expédition française remise aux ministres turcs en échange de leur expédition en ture,

Signés, POUSSIELGUE, DESAIX.

Pour copie conforme, KLÉBER.

Extraits du courrier d'Egypte., nos 49, 50, 51 *et* 58.
Extrait de l'ordre du jour, du 13 frimaire an 8.—

Les officiers qui auront perdu des chevaux par événement de guerre, et qui auront des droits à en demander le remplacement, ne pourront l'obtenir qu'en nature sur les remontes qui viendront des provinces.

Le général de division, chef de l'état-major-général.

Signé, DAMAS.

Extrait de l'ordre du jour, du 21 frimaire an 8.

L'habillement sera distribué à l'armée le 1er nivôse prochain.

Les commandans des dépôts des différens corps de l'armée veilleront à ce qu'il ne soit fait aucuns dégâts dans les casernes qu'ils occuperont.

Ils en seront personnellement responsables, et si les dégradations sont considérables, les frais de réparation seront supportés par les corps entiers.

Il sera en conséquence dressé des états de situation des quartiers qui seront donnés aux corps, lorsqu'ils y entreront; ils seront vérifiés, lorsqu'ils les quitteront.

Le général de division, chef de l'état-major-général.

Signé, DAMAS.

Le citoyen H. J. Redouté a rapporté de la Haute-Egypte de nombreux dessins de bas-reliefs qui recouvrent les monumens. Voici la liste que nous nous en sommes procurée.

Ile de Philèh. Un tableau en bas-relief colorié, placé à la partie latérale et intérieure, à droite en entrant dans le temple; il est composé de trois figures, dont une debout fesant une offrande; des chapitaux du même temple avec leurs couleurs.

Ile d'Elephantine. Un bas-relief occupant le côté gauche de la premiere salle du temple; il représente une châsse, portée sur un bateau qui repose sur un socle: plusieurs figures dans le bateau sont en adoration devant cette châsse; en face et au-dehors du bateau, est un prêtre qui fait une libation, brûle de l'encens, et adresse une offrande de divers alimens.

Koum-Ombas. Un bas-relief placé sur le revers de la premiere porte du petit temple qui avoisine le Nil, est composé de quatre figures, dont une debout, fesant le sacrifice d'un serpent en présence d'Harpocrate, assis sur une tige de lotus.

Edfout. Un bas-relief placé sur la face intérieure du temple entre la corniche et le plafond; il est composé de plusieurs figures dans un bateau; l'une d'elles perce de sa lance un homme placé hors du bateau.

Le bas-relief qui se trouve au bas, et qui s'étend sur toute la largeur de la face, fait partie de la néoménie dont la suite est dessinée par plusieurs autres personnes.

Esnèh. Un bas-relief placé dans le premier entre-colonnement à droite en entrant; il représente une figure assise, portée par six hommes à tête d'animaux: au-dessus est un prêtre à genoux, adressant une offrande de quatre béliers; au-dessous deux femmes portent sur un guéridon divers alimens.

Arment. Un bas-relief de la partie intérieure et latérale, à gauche en entrant au temple: il représente trois figures dont une allaitant un enfant; les deux autres placées derriere elle lui présentent chacune une croix à anse.

Luxor. Dessin du colosse de granit placé à droite et en avant du môle: il est vu de trois côtés.

Karnak. Un bas-relief colorié, placé à l'extérieur et sur le côté droit de la construction de granit qui termine le grand palais; il représente en quatre tableaux diverses cérémonies d'une initiation.

Un bas-relief sculpté sur la muraille de la gauche du couloir qui environne la construction de granit: il représente divers ornemens et meubles des égyptiens.

Un bas-relief représentant différentes figures hiéroglyphiques avec leurs couleurs; il est placé sur la face intérieure d'un des pilastres du dernier corps du bâtiment dépendant du palais.

Un bas-relief placé sur la face intérieure de la salle à gauche du petit temple de Karnak; il est composé de plusieurs figures, dont une couchée sur un lit.

Tombeaux des rois de Thèbes. Un bas-relief représentant une figure symbolique avec ses couleurs; elle est dans l'embrâsure de la porte d'une des grottes.

Medinet-Abou. Un grand bas-relief avec ses couleurs, placé sur la muraille à gauche de la cour du palais: il représente le triomphe d'un héros égyptien; il est assis dans son char, et on amene devant lui des prisonniers liés trois à trois: quelques hommes sont occupés à compter les mains et les parties génitales des hommes tués sur le champ de bataille.

Denderha. Un grand bas-relief placé sur toute la gauche de l'intérieur du portique du temple; il est composé de plusieurs tableaux de trois à quatre figures présentant des offrandes.

Enfin, environ soixante vases dessinés d'après les bas-reliefs recueillis dans les différens monumens. Plusieurs sont représentés avec leurs couleurs.

Le citoyen Castex, membre de la commission des sciences et arts, mais qui avait précédé dans la Haute-Egypte les deux commissions particulieres des travaux desquelles nous rendons compte, a modelé en cire le zodiaque du temple de Denderha réduit au tiers; un chapiteau ou péristyle réduit à un vingtieme environ; une petite copie du colosse de Memnon; et il a fait d'après nature un petit crocodile.

Nous avons déjà des renseignemens précis sur la constitution physique de la Basse-Egypte; celle de la Haute-Egypte, plus intéressante et beaucoup plus variée, est également connue depuis les voyages qui viennent d'y être faits. D'après les renseignemens que le citoyen Rozière, membre de la commission des sciences et arts, a adressés au général en chef sur la mission dont il avait été chargé, on voit que toute cette grande vallée a été parcourue et visitée avec soin depuis le Kaire jusqu'au-delà de la premiere cataracte. Outre les faits intéressans qu'elle présente, soit pour la géologie, soit pour la minéralogie, elle offre aussi, dans l'examen de sa constitution, des observations propres à intéresser la curiosité de ceux qui cherchent à connaître l'histoire des arts des anciens égyptiens. Après avoir constaté la nature des matériaux, des temples, des statues colossales, des obélisques, enfin des divers monumens que ce peuple étonnant nous a laissés, le citoyen Roziere est parvenu à reconnaître les lieux, souvent même les carrieres d'où ces matériaux avaient été tirés.

Cette détermination fournit un moyen d'apprécier avec plus d'exactitude un des plus grands efforts que les égyptiens aient souvent eu à faire, et qui, malgré l'avancement de nos arts, nous offrirait encore actuellement beaucoup de difficultés, le transport des blocs immenses employés dans leurs monumens. Ces diverses carrieres sont encore remplies de vestiges propres à fournir des conjectures assez précises sur leurs méthodes d'exploitation. Les environs de Syenne et de la cataracte ont été sur-tout parcourus dans un grand détail, et les observations très-variées que ces lieux présentent sur les diverses branches de la minéralogie ont été recueillies avec soin. Le fayoum, le lac Caron (soupçonné d'être le même que le lac Mœris), et la portion voisine du désert de la Lybie ont aussi été visités. D'après des renseignemens obtenus des habitans du pays, plusieurs voyageurs modernes avaient annoncé l'existence de quelques carrieres intéressantes au milieu du désert situé à l'est de Syenne (dans la montagne de Baram). Les voyageurs anciens avaient désigné le même lieu comme l'emplacement de quelques mines métalliques, connues et exploitées par les anciens égyptiens.

Les citoyens Roziere et Dupuis sont parvenus à constater, par des observations précises, la vérité de ces deux faits. Des échantillons riches en minerais de plomb et de cuivre ont été rapportés des exploitations anciennes. Ils ont trouvé dans les environs plusieurs constructions en pierre, et ils y ont vu aussi des débris de fourneaux.

La minéralogie de ces lieux est infiniment plus variée que celle de la Haute-Egypte proprement dite; elle offre sur-tout des particularités remarquables pour le gissement des minéraux. Le citoyen Roziere est occupé depuis long-tems à rédiger avec détail la description minéralogique de la Haute-Egypte, en y joignant les renseignemens qui peuvent concerner, soit les usages que les anciens égyptiens ont fait des substances minérales que cette contrée contient, soit l'emploi actuel, fait ou possible, des mêmes matériaux. Il se propose de faire connaître incessamment ce travail.

Traduction du procès-verbal de la rupture de la digue du Khalydj, et de l'acte public qui constate que le myry est dû par le peuple de l'Egypte.

Ahhmed el-Harichy, qady de la ville du Kaire la bien gardée.

Voici ce qui a eu lieu dans la séance de la noble justice, et dans l'assemblée des cheykhns de la religion conservée par Dieu, préservée de changemens et d'innovations, convoquée dans le Kasr situé à l'embouchure du canal el-Hakemy, entre le vieux Kaire et Boulaq, *el-Kaërah*, par le pouvoir de notre seigneur, maître, l'illustre savant des musulmans, accompli dans la science, plein de conception, soutien de la religion de Mohhammed, bonheur de l'univers, prévoyant dans l'application de la loi, juge des juges actuellement au Kaire la bien gardée, dont le nom est ci-dessus: sa gloire soit conservée et toujours accrue!

En présence du très-grand maître, le plus instruit, honorée, respecté, honneur des nobles descendans de Sadik, étoile brillante de leur gloire dans la vérité, branche de l'arbre chéri, purifié, brodure honorée du turban de Mohhammed, protecteur des gens de bien, attaché aux gens de la vérité, croyant en la bonté de son dieu créateur, notre seigneur et maître Seyd et Schérif Khalil-Effendy el-Bekry el-Sadyky el-Allary de la race de Hassan, cheykh de la charge de ses ancêtres, nos seigneurs parmi les Sadiks et protecteurs des nobles Schériis, présentement au Kaire;

De notre seigneur et maître, cheykh, premier savant des savans, empressé de communiquer la science à ceux qui la desirent, appui des étudians, colonne des vrais croyans, bénédiction des musulmans, héritier de la science du maître des apôtres, ornement de la loi, de la nation et de la religion, notre maître le cheykh A'bd-Allah el-Chergaouy, cheykh des cheykhs qui se rendent utiles et de ceux qui donnent des décisions et des leçons dans la mosquée de el-Azhar;

De notre seigneur et maître, honneur des savans et de la science, colonne de vérité, plein d'intelligence, appui des grands instructeurs, esprit de son tems, unique de son siécle, écho pour communiquer les sciences, habile dans sa langue, savant réputé des savans, notre maître, cheykh, soleil de la religion, Mohhammed el-Afnahouy, connu sous le respectable nom de el-Meuhdy (*le retrouvé*);

De notre seigneur et maître, le savant des savans, océan de lumières, langue des orateurs, jardin des gens d'esprit, appui des instructeurs, colonne de vérité, héritier de la science du maître des apôtres, ornement de la loi, de la nation et de la religion, notre maître cheykh Mustapha el-Sahouy, œil des plus clairvoyans parmi ceux qui se rendent utiles, qui donnent des décisions et des leçons dans la mosquée de el-Azhar;

Dieu nous les conserve pour la continuation des biens qu'ils nous procurent! *Amyn*;

Et du plus honoré riche, illustre parmi les grands, œil clairvoyant parmi les plus respectables, les plus grands dans les rangs élevés, le prince Mustapha agha A'bd el-Rahhman, agha du corps des janissaires du Kaire;

De la branche de l'arbre chéri, brodure honorée du turban du prophète, l'honorable négociant, le seyd, le schérif Hagyh Ahhmed, connu sous le nom de *Marouky*, le plus grand du corps des négocians au Kaire;

De l'honoré parmi les riches et renommés, le plus distingué parmi les respectables, l'illustre, l'excellent, le prince Hassan agha Bekraty Métesseb au Kaire;

De l'honoré parmi les égaux et renommés, distingué, respectable, l'illustre, l'excellent, le prince Aly agha Charahouy, protecteur du Kaire la bien gardée;

De l'honoré de ses égaux, le respectable émir Yousef Bayh-Chaous Tuffekgiau;

De l'illustre, respecté, émir Yousef Bach-Ghaour Ahyatem;

De l'honoré parmi les plus grands, Mustapha, agha Hattal Bacharkthyar, Nut-Pharakah;

Du vénérable vieillard émir Mustapha effendy, premier écrivain du corps de Nut-Pharallah;

De l'illustre et respecté émir Ibrahim, hyabia Azaban;

Du fameux parmi les gens de plume les plus distingués, le plus respecté parmi les grands, l'illustre, l'honoré émir Ismahin, effendy, khateb Ahoualch;

Enfin, d'une très-grande assemblée, composée de plusieurs autres personnes qu'il serait trop long de nommer, quoique toutes très-respectables. *Amyn.*

Le jour béni, (vendredi) 19 du mois de méchyr coptе, qui est le dernier de l'an 1213 du myry (el-Crahragich), et qui revient au 21 du mois de Rahbiach el-aouel de l'an 1214 de l'hégyre, ce jour étant celui de la date mise au bas du présent acte; il a été fait en présence de la puissance honorable, du fameux gouverneur le général Dugua, commandant la ville du Kaire la bien gardée. Dieu fasse couler le bonheur par ses mains! *Amyn.*

Le béni Nil s'est accompli par la faveur du Dieu très-grand, adorable, plein de bonté pour ses créatures, et miséricordieux pour les hommes; de tout ce nous nous sommes réjouis dans les plus grandes joies, et consolés dans les plus grandes consolations, suppliant et priant Dieu de nous combler de ses bienfaits et faveurs, lui rendant graces de toutes ses bontés envers ses créatures, et qui font l'objet de tous nos vœux.

L'eau bienfesante du fleuve a monté cette année à seize dera's et sept doigts, comme il est appert suivant l'indice des mesures de la colonne accomplie, et d'après les annonces du cheykh Mustapha, le mesureur et directeur de la salle du meqyas de Raoudah.

Ledit jour, après le lever du soleil, la digue du Khalydj a été rompue, et l'eau a coulé dans le canal el-Hakemy, comme de coutume de haute antiquité; nous avons loué Dieu de ce que le Nil a atteint la hauteur de 16 dera's et 7 doigts, de ce que la digue a été rompue, et que l'eau a coulé dans le canal, ainsi qu'il vient d'être dit.

En conséquence les propriétaires de toute l'Egypte sont tenus au droit du myry, des

denrées destinées à la Mekke et lieux saints, du Kessouéh et de tous les autres droits, suivant les anciens usages, pour l'an 1214 de Kraragiéh, envers celui qui commande les provinces et qui en fera la demande. Cela est nécessaire.

Les propriétaires de toute l'Egypte sont obligés de payer tous les droits du myry, les dentées suivant les anciens usages pour ladite année. C'est une dette contractée envers celui qui commande, et qui en fera la demande; on doit l'acquitter comme ci-devant, sans délai ni retard: c'est la volonté de la loi.

En date du jour béni, le 21 du mois de Rahbyah-el-aouel de l'an 1214 de Kraragyeh (de l'hégyre). Graces soient rendues au Dieu créateur et tout-puissant qui voit et tient compte de toutes nos actions.

Suivent les signatures.

Le citoyen Villoteau a fait, sur la musique tant ancienne que moderne en Egypte, un travail destiné à faire un jour partie d'un ouvrage général sur l'origine, les développemens, les progrès, l'application et les effets de cet art chez tous les peuples, soit qu'il ait été associé au culte, ou admis dans les fêtes politiques, nationales ou particulieres. Il se trouve distribué ainsi qu'il suit:

Recherches historiques sur la musique antique des égyptiens;

Observations sur les instrumens sculptés dans les temples, dans les tombeaux des rois et dans les grottes des montagnes;

Explication des systres antiques, égyptiens, d'après les monumens de la Haute-Egypte.

Réflexions sur les lyres de Mercure à 3 et à 4 cordes, sur celles de Terpandre à 7, sur celle de Lycaon de Samos à 8, et rapprochement de ces instrumens avec les harpes à 7, à 9, à 10, à 11 et à 13 cordes que l'on voit sculptées dans les temples, dans les tombeaux des rois et dans les grottes des montagnes.

Conséquences qui en résultent pour l'antiquité des progrès de l'art de la musique en Egypte;

Invention du système de musique de Pythagore, du petit système et du système moyen des grecs, restitués aux anciens égyptiens;

Rapprochemens entre la musique des hébreux et celle des égyptiens, et des grecs tant anciens que modernes;

Comparaison des musiques arabe, grecque et arménienne, avec la musique d'Europe;

Différence des caracteres de notes de chacune de ces musiques, leurs formes et leur application dans la pratique;

Avantages ou inconvéniens qui en résultent pour les progrès ou la perfection de l'art;

Comparaison des instrumens anciens avec les instrumens modernes qui leur correspondent;

Description des différens instrumens du pays, leurs formes, leurs systèmes dans la maniere dont ils sont accordés, l'usage qu'on en fait, et les effets qu'ils produisent;

Observations sur les musiques cophte, syrienne et juive;

Traduction d'un traité de musique arabe en langue italienne et française, avec le texte;

Traduction des tableaux où le système de cette musique est comparé avec le système planétaire des arabes;

Rapports et différences que présente ce système avec celui de Pythagore, conçu dans le même sens, suivant la description qu'en fait Nicomaque (1).

Traduction de plusieurs méthodes de musique grecque moderne, avec l'explication des propriétés et de l'application des caracteres de cette musique;

Développemens et application de cette musique dans la pratique, démontrés par des exemples en caracteres de musique grecque, traduits en caracteres de musique européanne;

Chants religieux, nationaux ou particuliers:

Réflexions sur la mélodie et le rhythme de la musique arabe;

Examen des effets opposés de la musique égyptienne et de la musique européanne, sur les égyptiens et les européans;

Rapprochemens entre ce que nous rapporte l'histoire sur les danses des Corybantes, leurs pantomimes furieuses soit dans les temples de Cybèle, soit aux processions faites en l'honneur de cette déesse, avec ce qui se pratique aujourd'hui dans les mosquées, à la procession appelée Mahmat, pour la convocation des hadjis qui doivent faire le voyage de la Mekke, et à la naissance de Mahomet;

Comparaison des danses en usage aujourd'hui en Egypte, et de celles des grecs, des phrygiens, et des gaditans au tems des romains.

(1) *Harmonices manualis lib.* 1, *p.* 6, *antiquæ musicæ autores septem græcè et latinè Marcus Meibomius restituit et explicavit.* Amstelodami, apud Ludovic. Elzevir. 1652.

Le général en chef ordonna le 6 une promenade militaire des troupes de toutes les armes réunies au Kaire et dans les environs. La marche fut poussée jusqu'à Birket el-Hadji, et permit de voir dans tout leur développement, des corps parfaitement bien tenus, et revêtus de leurs nouveaux uniformes, dont la variété, l'élégance et l'éclat présentaient un coup d'œil aussi agréable que nouveau. Il y avait un grand concours d'habitans du pays qui témoignaient assez leur surprise et leur admiration: l'aisance et la rapidité avec laquelle on meut l'artillerie est ce qui semble les étonner le plus; c'est toujours un spectacle nouveau pour eux. Le hasard fit qu'un tartare envoyé par le grand visir, et qui parut le même jour pour aller le rejoindre à Gaza, eut l'occasion de parcourir sur son passage, et pendant une forte lieue, cette ligne de troupes. Il en trouvera fréquemment d'autres sur sa route; car la division Reynier étoit partie la veille, et s'avançait par échelons vers Qaithieh. Ainsi, il pourra rendre un compte assez intéressant à celui qui l'a envoyé.

Kléber, général en chef, au divan du Kaire et à ceux des différentes provinces de l'Egypte. — Au quartier-général de Ssalehhyeh, le 12 pluviôse an 8 de la république française.

Vous connaissez depuis long-tems l'intention constante où est la nation française de conserver ses anciennes relations avec l'empire ottoman. Mon illustre prédécesseur, le général Bonaparte, vous l'a plusieurs fois déclaré, depuis que les circonstances de la guerre nous ont conduits dans ce pays. Il ne négligea rien pour dissiper les préventions que l'on avait inspirées à la Porte, et qui l'avaient entraînée dans une alliance également contraire à ses intérêts et aux nôtres. Les explications qu'il envoya à la cour de Constantinople ne purent rétablir cette union si desirable; et la marche du grand-visir sur Damas lui ayant offert un moyen de communications plus direct, il ouvrit avec lui des négociations, et me confia le soin de les terminer, lorsque des intérêts majeurs l'obligerent de se rendre en Europe. Je les conclus aujourd'hui, et remets ce pays entre les mains de notre ancien allié. Le rétablissement du commerce de l'Egypte sera le premier effet de ce rapprochement. Les français y trouveront l'avantage de rompre une alliance qui désormais serait sans motifs, et ce traité sera la premiere clause d'une paix devenue necessaire aux nations de l'Occident.

Les principes d'après lesquels nous avons gouverné l'Egypte vous sont assez connus. Nous avons maintenu et respecté votre religion, vos lois, vos usages, et la jouissance de tous vos biens. Nous ne laissons parmi vous le souvenir d'aucunes violences. C'est à vous que les intérêts des habitans de l'Egypte ont été particuliérement confiés. Vous avez été placés entre les français et eux pour veiller à ce qu'on ne portât aucune atteinte aux anciennes coutumes de ce pays. Ces institutions sont dues à la sagesse de mon prédécesseur, et j'ai senti la nécessité de les maintenir. Le zele avec lequel vous avez rempli ces honorables fonctions vous donne des droits à l'approbation de tous les hommes justes, et à la protection spéciale du gouvernement qui va nous remplacer. Les peuples de l'Egypte, dirigés par vos conseils, se sont soumis à l'autorité établie. La concorde, qui a toujours subsisté entre eux et nous, est l'effet et la récompense de vos soins. J'espere que cette union ne sera point altérée jusqu'à l'entiere exécution du traité. Si des désordres imprévus venaient à la troubler, je serais forcé de les réprimer par la voie des armes.

Signé Kléber.

Lettre du général de division Dugua, membre de l'institut d'Egypte, commandant les provinces du Kaire et de Gyzeh, au citoyen Desgenettes, médecin en chef de l'armée. — Au Kaire, le 10 pluviôse, an 8.

Vous m'avez paru desirer, citoyen, des détails sur les promenades instructives que j'ai faites avec les membres de la commission des arts dans les environs de cette ville et dans la province de Gyzeh. Je vous en donnerai avec plaisir l'itinéraire. Je vous indiquerai les travaux des savans et des artistes; mais pour les détails il faut les obtenir d'eux-mêmes.

Nous sortîmes du Kaire le 14 frimaire pour visiter le Mokatam et le Mont-Rouge. Les naturalistes ont observé les couches horisontales de pierres coquillaires, de grès, d'argille, qui se succedent dans l'organisation du Mokatam; les fossiles, les cristallisations de gypse et de spath pesant répandus entre ces différentes couches; les insectes et les reptiles qui habitent entre cette stérile montagne. Les géographes en ont déterminé la position relativement au Kaire et aux pyramides.

Le Mont-Rouge n'a pas moins excité notre curiosité: c'est une réunion de montagnes de grès, au milieu de rochers et sur une base de pierre calcaire; elle a au moins une lieue et demie de tour. La main des hommes en tire depuis des siècles des blocs pour la construction des édifices, des meules, des mortiers, différens ustensiles, et dans le temps moderne des boulets de canon. On ne trouve plus, pour ainsi dire, sur cette masse noirâtre que des fragmens et des éclats. Les géographes n'ont monté qu'avec beaucoup de peine sur les points les plus élevés pour y prendre la suite de leurs triangles. Les botanistes y ont trouvé quelques plantes intéressantes dans les gorges, entr'autres la rose de Jerico et une petite oseille. Le vallon qui fait partie du désert qui mène à Birket el-Hadjy est couvert de cailloux agatisés et de bois pétrifié. Nous revînmes le soir coucher au Kaire.

Le citoyen Girard partit le 20 frimaire, avec une bonne escorte, pour aller camper et coucher sur les ruines d'Héliopolis; nous l'y joignîmes le lendemain. Il avait fait faire deux fouilles dans l'esplanade qui est au milieu des ruines; la premiere, au pied de l'obélisque, qui atteste seul l'existence de cette ville célebre; la seconde à deux cents toises de distance. Ces fouilles nous ont démontré:

1°. Que le sol de cette esplanade avait été exhaussé autrefois avec des décombres;

2°. Que l'obélisque avait été placé au niveau de ces décombres;

3°. Que depuis cette époque le terrein de l'esplanade a été élevé d'environ six pieds par les dépôts du Nil, observation qui se rapporte à celles faites auprès des colosses de Thèbes et dans l'île de Raoudah.

Le citoyen Jacotin a levé le plan des ruines, et déterminé leur position géographique. Les citoyens Lancret et Lelèvre ont mesuré la hauteur de l'obélisque: tout le monde a remarqué les restes d'un long mur d'enceinte, en brique crue, qui a encore dans certains endroits cinquante pieds d'épaisseur. Héliopolis est une des anciennes villes d'Egypte où il reste le moins de traces de ses édifices. Nous rentrâmes au Kaire le 21.

Les citoyens Nouet, Champy pere et fils, Descostils, et plusieurs autres membres de la commission des sciences et arts, partirent du Kaire le 24 frimaire pour les pyramides de Gyzéh; ils firent décombrer l'entrée de la grande, pour la rendre plus facile. Je m'y rendis le lendemain avec les généraux Reynier, Leclerc, les citoyens Fourrier, Costaz et beaucoup de curieux.

Nous y restâmes jusqu'à huit heures du matin du 26, pour donner le tems au citoyen Nouet de déterminer la direction d'une des faces par rapport à la ligne nord et sud du monde. Le cit. Contelle observa la hauteur du mercure sur les différentes assises, et au haut de ces énormes monumens. Les grottes qui les environnent, les hyéroglyphes qui les couvrent, le sphinx, les différentes vues et tout ce que ces masses présentent d'intéressant a été décrit et dessiné par les citoyens Dutertre et Conté.

Nous nous rendîmes le même jour à Sakkara où nous arrivâmes vers les deux heures. Un des puits qui servent d'entrée aux galeries d'où l'on tire les momies d'oiseaux, était ouvert; on y descendit; on parcourut ces immenses souterrains, et on vit encore un nombre incalculable de pots de terre renfermant les restes des individus emplumés qui ont fait l'objet de la vénération des égyptiens. Nous parcourumes la plaine des momies, terrain aride, couvert de cailloux, de débris de poterie et d'ossemens qui, sans comprendre les pyramides de Gyzéh, offrent un espace de dix lieues de circuit consacrées à servir de cimetiere à la ville de Memphis.

Nous partîmes de Sakkara le 27, pour aller à une lieue de là visiter Métrhaïne, où d'après les renseignemens que j'avais pris, j'avais la certitude de retrouver les ruines de Memphis. En y arrivant, nous eûmes la conviction que nous étions sur le sol de cette ancienne capitale de l'Egypte, par la quantité de blocs de granit couverts d'hiéroglyphes et de figures qui se trouvent autour et dans une esplanade environnée de monceaux de décombres qui ont trois lieues de circuit.

S'il nous était resté quelques doutes, ils se seraient évanouis à la vue des débris d'un des colosses qu'Hérodote dit avoir été élevé par Sésostris devant une des entrées du temple de Vulcain. Le poignet de ce colosse que le citoyen Coutelle a fait enlever, annonce que la statue entiere devait avoir 45 pieds de haut.

Le citoyen Jacotin a relevé le plan de ces ruines et leur position géographique; les artistes se sont empressés de dessiner les morceaux de sculpture et les vues que ce site leur offrait, et tout le monde revint au Kaire se promettant de faire de nouvelles promenades aussitôt que l'occasion s'en présenterait.

Pendant les quatre jours que dura cette derniere, nous ne vîmes point d'arabes; mais au moment où j'arrivais aux pyramides de Gyzéh, les habitans des villages de Chabramint et de

Zahouéh

Zaouéh vinrent se plaindre qu'une cinquantaine d'arabes Ennadis volaient et emmenaient leurs moutons et leurs bœufs. J'ordonnai à l'adjudant-général Boyer de les poursuivre avec dix hussards, mes dix mamelouks et quelques officiers qui se joignirent à eux : ils rattrapèrent les arabes au bout d'une heure et demie ; ceux-ci aimerent mieux abandonner leur proie que de se battre. Les habitans ramenerent tout ce qui leur avait été volé.

Je vous salue. C. F. J. Dugua.

INTÉRIEUR.

Paris, le 21 germinal.

Des lettres de Sicile annoncent que le célebre Dolomieu, victime des calomnies que l'on a répandues contre lui, languit toujours dans les cachots de Messine. Ses implacables ennemis qui ont surpris la religion du gouvernement sicilien, le retiennent contre les lois du droit des gens violées dans sa personne. Rien n'a pu adoucir sa situation, ni les réclamations du gouvernement français, ni celles du roi d'Espagne, ni l'intérêt qu'y ont mis tous les savans de l'Europe. L'état déplorable où il se trouve exige que l'on vienne promptement à son secours, et que l'on parvienne enfin à convaincre la cour de Naples, que Dolomieu ne peut être considéré que comme prisonnier de guerre français, et qu'il doit par conséquent être traité avec les égards qu'observent entr'elles les nations civilisées.

Si l'on veut ensuite l'envisager comme savant, on verra qu'il appartient à toutes les nations. Les Cook, les la Peyrouse, les Dodin..... ont toujours été respectés par toutes les nations belligérantes, qui ne voyaient en eux ni anglais ni français..... mais des amis de l'humanité occupés à étendre les connaissances humaines.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 18 germinal.

Bonaparte, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de la Corrèze, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Sous-préfets.

Arrondissemens.	Les citoyens,
Ussel.	Raimond Penieres, ex-commissaire du gouvernement.
Brives.	Rebieres, commissaire du gouvernement.

Membres du conseil de préfecture. Lagranerie, ex-juge-de-paix. Peyrot, ex-commissaire municipal. D'Ussel, ex-procureur-général-syndic.

Maire à Tulle. François Duval, homme de loi, administrateur du département en 1790.

Adjoints. François Laborderie, médecin, ex-président de l'administration municipale. Regis, dit l'Américain, ancien juge.

Maire à Brives. Bachelerie, ex-administrateur du département.

Adjoints. Lalande, aîné, négociant. Delpy, homme de loi.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Arrêté du 19 germinal.

Bonaparte, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de la Gironde, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Sous-préfets.

Arrondissemens.	Les citoyens,
Blaies.	Aubert, commissaire du gouvernement, près la municipalité de saint-Ciers-la-Lande.
Libourne.	Lagreze, administrateur actuel du département.
La Réole.	Constantin Faucher, général de brigade, ex-administrateur.
Baras.	Carrouge, commissaire du gouvernement près la municipalité de Podensac.
Lesparre.	Moulincq, administrateur actuel du département.

Membres du conseil de préfecture.

Parlarrieu-Lufosse, administ. actuel du département. Brun, administrateur actuel. Chalup, ex-administrateur. Barthez, commissaire actuel du gouvernement près la municipalité du sud. Campeignac, membre actuel du bureau central.

Municipalité du Sud.

Maire. J.-B. Nairac, négociant.

Adjoints. Graves (Amand), négociant. Mathieu, notaire.

Municipalité du Centre.

Maire. Camescasse, pere, négociant.

Adjoints. Letellier, fils, négociant. Lariague, fils aîné, négociant.

Municipalité du Nord.

Maire. Fieffé, membre actuel du bureau central.

Adjoints. Delaveault, négociant aux Chartrons. Boisville, commissaire près ladite municipalité.

Maire à Libourne. Gaston-Lacaze, président de l'administration municipale.

Adjoints. Coriton, ex-administrateur. Piston, ex-maire.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Autre arrêté du même jour.

Bonaparte, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département des Deux-Sevres, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Sous-préfets.

Arrondissemens.	Les citoyens :
Thouars.	Radon, homme de loi.
Parthenaye.	Tuffet, fils, commissaire près l'administration centrale.
Molle.	Lacoste Messeliere, ex-constituant.

Membres du conseil de préfecture. Bonnardin, ex-administrateur. Charpentier, commissaire du gouvernement près le tribunal de police correctionnel. Hersant, président actuel de l'administration centrale.

Maire à Niort. Brisson (de Niort) médecin, ex-administrateur municipal.

Adjoints. Martin, fils aîné (de Niort), président de l'administration municipale. Buca, (de Niort), administrateur municipal.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, signé, H. B. Maret.

Autre arrêté du même jour.

Bonaparte, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de la Vendée, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Sous-préfets.

Arrondissemens.	Les citoyens,
Les Sables-d'Olonne.	Gaudin, le jeune, (des Sables), ex-administrateur municipal.
Montaigu.	Clemenceau, médecin, président de l'administration municipal à Monchamp.

Membres du conseil de préfecture. Lamotte (de Fontenay), ancien administrateur. Ladouespe, commissaire actuel de l'administration municipale de Monchamp. Ferry, ex-administrateur au district des Sables-d'Olonne.

Maire à Fontenai-le-Peuple. Pervinquere, ex-constituant.

Adjoints. Garreau, ex-député. Goichot, président de l'administration municipale.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Autre arrêté du même jour.

Bonaparte, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de la Vienne, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Sous-préfets.

Arrondissemens.	Les citoyens,
Loudun.	Durand Lareynerie, président de l'administration municip. de Loudun.
Châtellerault.	Vincent Braud, ex-administrateur, ex-président du tribunal de commerce.
Montmorillon.	Butaud, administrateur de département,
Civray.	Pressac-des-Planches, ex-législateur.

Membres du conseil de préfecture. Braffaut, président de l'administration du département. Boucenne, administrateur de département. Brissonet, commissaire du gouvernement près le canton de Croutelle.

Maire à Poitiers. Bourgeois, président de la municipalité.

Adjoints. Duplesset, administrateur municipal. Jehan-Laronde, ex-administrateur de district.

Maire à Châtellerault. Michaud, président de la municipalité.

Adjoints. Praut-Barodiere, ex-maire. Chaisneau-Latouche, négociant.

Maire à Loudun. Cousex-Lachambre, ex-président de la municipalité.

Adjoints. Bazille, aîné, membre de la municipalité-Brancheu, officier-municipal.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Autre arrêté du même jour.

Bonaparte, premier consul de la république, arrête ce qui suit :

Le citoyen Berteaux, ex-secrétaire-général de la Mozelle, est nommé secrétaire-général de la préfecture du département de la Mozelle.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Autre arrêté du même jour.

Bonaparte, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de l'Ain, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Tribunal criminel de Bourg.

Président. Riboud, ex-législateur.

Juges. Tardy le cadet, jurisconsulte, commissaire actuel. Chaland, ancien magistrat et juge. . .

Suppléans. Populus, homme de loi. . . . .

Commissaire. Puthod, ancien juge.

Greffier. Debost, ancien greffier.

Tribunal civil de Bourg.

Président. Piquet, ex-constituant, ex-législateur.

Juges. Martinon, juge actuel. Brangier, *idem.* Chene, *idem.*

Suppléans. Robert, juge actuel. Humbert Martinon, homme de loi. Quinsson, substitut actuel.

Commissaire. Perrot, ex-juge au tribunal civil.

Greffier. Chicod, greffier actuel.

Nantua.

Président. Rouyer, juge actuel.

Juges. Branche de Merlo, homme de loi. Bonifax, *idem.*

Suppléans. Domange aîné, homme de loi. Humbert, commissaire correctionnel.

Commissaire. Evrard, commissaire actuel.

Greffier. Domange, greffier correctionnel.

Belley.

Président. Ferrand, ex-législateur, juge actuel.

Juges. Roux, juge actuel. Jean Marin Jorden, *idem.*

Suppléans. Monnier, homme de loi. Brillat-Desterreaux, homme de loi.

Commissaire. Peysson, substitut actuel.

Greffier. Besson, ancien greffier du tribunal de district.

Trévoux.

Président. Dangeville, ex-président du tribunal de district.

Juges. Meunier, juge actuel. Boucher, homme de loi.

Suppléans. Girié, ancien juge. Moine, homme de loi.

Commissaire. Millet, juge actuel.

Greffier. Bonjour, (de Lagneux), homme de loi.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Autre arrêté du même jour.

Bonaparte, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département du Léman, les fonctions ci-après désignées, savoir :

TRIBUNAL CRIMINEL DE GENEVE.

Président. Lefort, juge.

Juges. Chaparede, homme de loi. Picolet commissaire actuel.

Suppléans. Perenger, ancien Syndic de Geneve. Duval (de Gex), homme de loi.

Commissaire. Girod, fils, président actuel de l'administration.

Greffier. Jacques Châtelain, ancien commissaire près le tribunal de Gex.

TRIBUNAL CIVIL DE GENEVE.

Président. Rocca, juge actuel.

Juges. Martin Sales, *idem.* Argand de Caroux, *idem.* Vachat, ancien maire de Gex.

Suppléans. Rendu de Léas, ancien juge. Butini homme de loi. Devegobre, *idem.*

Commissaire. Perrier, juge actuel.

Greffier. Camille Balleydier, ancien greffier.

TRIBUNAL DE THONON.

Président. Vignet, ancien sénateur de Chambéry,

Juges. Bron, l'aîné, (d'Erian), homme de loi. Michaut, ancien fiscal-général.

Suppléans. Fernex, homme de loi. Delecheaux, juge actuel.

Commissaire. Duboulot, ex-conventionnel.

Greffier. Mudry, greffier actuel.

TRIBUNAL DE BONNEVILLE.

Président. Mouchet, homme de loi.

Juges. Delagrange, juge actuel; Rey, homme de loi.

Suppléans. Bastian, homme de loi. Coindet, *idem.*

Commissaire. Frarin, ex-législateur.

Greffier. N....

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de la Loire, les fonctions ci-après désignées, savoir:

TRIBUNAL CRIMINEL DE MONTBRISON.

Président. Bruyas, président actuel.

Juges. Mathon-Sanoin, accusateur-public. Boudot, juge actuel.

Suppléans. Meynis, juge actuel. Bourg, juge actuel.

Commissaire. Debourg, suppléant du commissaire.

Greffier. Durand Chassaignon, greffier actuel.

TRIBUNAL CIVIL DE MONTBRISON.

Président. Portier, président actuel.

Juges. Dupuy, commissaire actuel. Souchon, juge actuel.

Suppléans, Barban, juge actuel. Chaland, *idem.*

Commissaire. Buez, juge actuel.

Greffier. Lagrye, greffier actuel.

TRIBUNAL CIVIL DE ROANNE.

Président. Peroy, ex-législateur.

Juges. Barbier, ex-président du tribunal. Debourg, cadet, ex-juge. Auclere, jurisconsulte.

Suppléans. Bouquet, ancien juge. Geoffroy, père, ancien magistrat. Durelle, ex-commissaire près le tribunal du district.

Commissaire. Barge, commissaire actuel correctionnel.

Greffier. Raclet, greffier actuel correctionnel.

TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-ETIENNE.

Président. Montcllier, juge actuel.

Juges. Guerin, juge actuel. Chavelet, *idem.* Grubis, *idem.*

Suppléans. Bidaut, juge actuel. Dagier, *idem.* Gauthier, homme de loi.

Commissaire. Sausées, ex-législateur.

Greffier. Peyron, greffier actuel correticonnel.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir dans le département du Rhône, les fonctions ci-après désignées, savoir:

TRIBUNAL D'APPEL DE LYON.

Président. Vouty, juge actuel du tribunal civil.

Vice-président. Vitet, ex-législateur.

Commissaire. Rambaud, ex-législateur.

Substitut. Rubat, ex-législateur.

Juges. Dubost, juge au trib. civil. Ruvier, *id.* Tarlet, juge au tribunal civil. Morel, accusateur public. Rougnard, ancien juge. Rieusset, président actuel au tribunal civil. Cottier, juge actuel civil. Beraud, ex-législateur. Peut, juge du tribunal de l'Yonne. Joubert, jurisconsulte à Pont-de-Vaux. Mayeurre, ex-législateur. Cozon, ancien jurisconsulte et président du tribunal criminel. Blanc de Guerin, ancien juge de district.

L'Ain. Jourdan, ex-constituant. Deydier, ex-législateur. Riboud, *idem.*

Loire. Forest, ancien jurisconsulte, ex-législateur. Regnier de Fœurs, accusateur public. ex-juge. Bruyas, président actuel du tribunal criminel.

Léman. Martin Fesquet. Lefort, juge du Léman. Gavard, commissaire central actuel.

Greffier. Franchet, greffier actuel.

TRIBUNAL CRIMINEL.

Président. Cozon, ci-devant désigné.

Juges. Regnier, ancien avocat, ex-législateur. Delorme, commissaire actuel.

Suppléans. Jantel, ex-juge au tribunal criminel. Richard Vassal, homme de loi.

Commissaire. Nugues, ancien avocat, ex-législateur.

Greffier. Bergei, greffier actuel.

TRIBUNAL CIVIL.

Président. Pontus, ancien magistrat.

Vice-Présidens. Chinat, ancien magistrat. Duguesgt, le jeune, jurisconsulte. juge actuel.

Juges. Borde, juge-de-paix actuel. Desprès, homme de loi. Billoud, ancien magistrat. Dacier, ancien jurisconsulte. Lamareuil, juge actuel. Brochet, substitut actuel.

Commissaire. Boissieux, ancien jurisconsulte.

Substituts. Lamartiniere, substitut actuel. Petit, jurisconsulte.

Suppléans, Durand de la Campagne, jurisconsulte. Rigollet, juge actuel. Jale, *idem.* Roujon, *idem.* Verne, *idem.*

Greffier. Gubian, jeune, ex-greffier criminel.

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE DE VILLEFRANCHE.

Président. Dulac, ancien lieutenant-général de la Sénéchaussée du Beaujolais.

Juges. Corcellete, ex-juge au tribunal du district. Daigueperse, ancien greffier de la conservation à Lyon.

Commissaire. Denis, commissaire correctionnel.

Suppléans. Battaillard, ancien jurisconsulte. Pasquier, juge-de-paix actuel.

Greffier. Berthelemot, greffier actuel de la police correctionnelle.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, arrête ce qui suit:

Art. Ier. Les citoyens Jourde, substitut actuel du commissaire près le tribunal de cassation, Arnoud, *idem*, Lecontour, *idem*, Lefessier, *idem*, Merlin de Douay, ex-conventionnel, Siméon, ex-législateur, sont nommés substituts du commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation.

II. Le citoyen Jalbert, greffier actuel, est nommé greffier du tribunal de cassation.

Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé* H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, arrête ce qui suit:

Le citoyen Marin Labarbée, chef de brigade du 11e régiment de dragons, est nommé commandant des hussards volontaires organisés par le général Dumas.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, arrête ce qui suit:

Le citoyen Calmelet, homme de loi, est nommé secrétaire-général du conseil des prises.

Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Brevet d'honneur pour le citoyen Léon Aunes.

BONAPARTE, premier consul de la république, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Léon Aunes, né à Aix, département des Bouches-du-Rhône, sous-lieutenant dans la garde des consuls, ex-grenadier à la 32e demi-brigade d'infanterie de ligne, à l'affaire de Montenotte, le 23 germinal an 4, où il sauva la vie à deux généraux; à celle de Dégo, le 26 du même mois, où il enleva un drapeau à l'ennemi; à celle de Lodi, le 21 floréal suivant, où il monta le premier à l'assaut; à celle de Borghetto, le 11 prairial de la même année, où, après avoir passé le premier la riviere sur des poutres, il fonça sur un détachement ennemi et en prit le commandant; enfin, lorsqu'étant prisonnier dans un hôpital il tua le commandant ennemi, et par cette action hardie rendit la liberté à 400 blessés tombés comme lui au pouvoir des impériaux.

Lui décerne, à titre de récompense nationale, un sabre d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 21 germinal.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Le ministre de la guerre, *signé*, CARNOT.

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE LA GUERRE.

LE ministre de la guerre a cru convenable pour simplifier la marche de son administration, de supprimer la commission des marchés qui avait été établie sous le ministere du citoyen Dubois de Crancé.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Du 21 germinal an 8.

DANS les premiers jours de la décade derniere une petite fille de deux ans fut abandonnée par ses parens, et trouvée dans une allée de la rue Denis nº 12.

Le commissaire de police de la division de Bonne-Nouvelle a découvert ses parens et acquis la certitude que la misere les avait forcés à cette démarche.

Le 19 de ce mois, le citoyen Vaslin, employé à la guerre, et son épouse, demeurant même rue Denis nº 14, ont adopté cet enfant dans les formes voulues par la loi.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Dem. *Armide*, opéra en 5 actes.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *Sophie et Moncars*, et *Marcelin.*

THÉATRE DU VAUVEVILLE. Auj. *l'Arioste*; *le Sauvage de l'Aveyron*, et *Dans quel siecle sommes-nous?*

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes.* Dem. la salle sera décorée et illuminée à l'italienne. — On y entendra un Concert instrumental, exécuté par les citoyens Fitz-James et Boyé, suivi de la 6e repr. de *l'Enfant du mystere* ou *les Amans du 15e siecle*, pantomime en 3 actes, à grand spectacle.

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Auj. *le Revenant amoureux*; *le Conscrit*, et *la Lanterne magique.*

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Dem. *Alzire* ou *les Américains*, suiv. de *Guerre ouverte.*

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 203. *Tridi, 23 germinal an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, le 15 germinal.

TROIS pour 0/0 consolidés : 63 1/4 1/4 1/4. — Pour mai : 64 1/8 1/4. *Quinium* : 2 1/2.

Parlement d'Angleterre. — Chambre des lords. Séance du 14 germinal.

La sanction royale fut donnée par commission à sept bills d'un intérêt public, passés dans la chambre depuis la dernière commission, et à différens bills particuliers.

La seconde lecture du bill intitulé : *acte pour réprimer plus efficacement le crime d'adultère*, étant à l'ordre du jour, et la motion en ayant été faite, le duc de Clarence, à la suite d'un discours d'une certaine étendue, proposa de renvoyer cette seconde lecture à quatre mois.

Après un débat long et intéressant, la question de savoir si la seconde lecture aurait lieu, séance tenante ou dans quatre mois, fut mise aux voix. Onze membres votèrent pour l'amendement du duc de Clarence, et trente contre.

La chambre s'ajourne ensuite au 1er floréal.

(Demain l'analyse des discours.)

Chambre des communes. — Séance du 14 germinal.

Première lecture faite de plusieurs bills, M. Long propose qu'à la suite de la séance, la chambre s'ajourne jusqu'au 27 germinal.

M. Tierney se lève et demande s'il est dans l'intention du très-honorable membre (M. Pitt) d'entamer ce jour-là la discussion des articles de l'union législative avec l'Irlande, et sur-tout de celui qui concernait l'admission de 100 membres irlandais dans la chambre.

M. Pitt observe que la chambre a déjà exprimé ses sentimens sur les trois premières résolutions, et qu'il se propose conséquemment de mettre aux débats, dans cette séance du 27, l'article mentionné par l'honorable membre; article qu'il croit former la 4e des résolutions.

Conformément à l'ordre du jour, la chambre se forme en comité pour discuter le projet de bill ayant trait au commerce du cuivre.

Sur la première proposition de lord Hawkesbury, auteur du bill, que l'exportation du cuivre en barres, lingots, feuilles, etc. soit prohibée, quand le prix de ce métal excéderait une certaine somme, s'établit une très-longue et importante discussion, qui se termine par le rejet de la proposition, comme n'ayant réuni que 47 suffrages contre 67, majorité 20. (Les détails de ce comité dans l'une des feuilles prochaines.)

Ajournement de la chambre au 27 germinal.

Ce fut le 25 ventôse, à 6 heures du matin, que le feu se manifesta sur le vaisseau *la reine Charlotte*, réputé le meilleur et le plus fin voilier de tous les bâtimens anglais de ce rang. Il avait été construit en 1790, et il montait 126 canons, quoiqu'il n'eût été destiné qu'à en porter 110. Il venait de compléter son équipement, et devait sous peu de jours mettre en mer, ayant à bord une quantité considérable de munitions de guerre pour le siége de Gênes. Il paraît, d'après le rapport du charpentier, que la perte de ce bâtiment a été occasionnée par un peu de foin, placé dessous le gaillard entre le mât d'artimon et le grand mât, auquel le feu s'est communiqué de la mèche conservée ordinairement dans une baille pour les canons de signaux. On compte au nombre des officiers péris le capitaine Todd, qui commandait sous les ordres de lord Keith; de 850 hommes formant l'équipage complet du vaisseau, il ne s'en est sauvé que 153, plusieurs avant l'explosion, et le reste comme par miracle. On dit que le major Douglas, porteur des dernières dépêches de lord Keith, a fait une perte considérable dans les effets qu'il avait à bord.

Le gouvernement vient de se rendre aux représentations qui lui avaient été adressées par les négocians intéressés dans le commerce des Indes occidentales, relativement à la capture du grand nombre de paquebots employés pour cette station.

La malle du mois, destinée pour la Jamaïque, sera expédiée sur un cutter armé, nommé par l'amirauté, au lieu de l'être sur le paquebot de service.

Le Mars, contre-amiral Berkley, et *le Guerrier*, capitaine Tyler, ont fait voile de Portsmouth, le 13 germinal, pour aller se joindre à la flotte de l'amiral Bridport.

Le duc d'York a eu hier 14 une très-longue entrevue avec le roi, au palais de la reine.

(*Extrait du Morning-Chronicle, et du Sun, du 15 germinal.*)

L'amirauté a reçu des dépêches de sir Roger Curtis, qui ont été apportées par le capitaine Granger. Le lieutenant Thomas Tudor en a aussi apporté de sir George Yonge, datées du Cap-de-bonne-Espérance. On a appris, par ces dépêches, que les troubles de l'intérieur de cet établissement étaient entièrement dissipés.

Il a été exporté, l'année dernière, des marchandises de Pétersbourg sur 771 bâtimens, dont 456 anglais, 62 américains et 253 d'autres nations. Des 486 anglais, 179 appartenaient à Londres, 33 à Hull, 30 à Liverpool, 15 à Newcastle, 7 à Bristol, 28 à Leith, 34 à Dundée, 10 à Grangemouth, 6 à Arbroath, 6 à Montrose, 4 à Aberdeen, 3 à Perth, 2 à Dunbar, 2 à Cromarty, 2 à Grensek, 1 à Quemsferry, 1 à Borowstounness, 1 à Dumfries, 1 à Kirkcaldy, 7 à Dublin, 5 à Corck, 5 à Waterford, 2 à Londonderry, etc.

La question entre les grandes compagnies qui possèdent les riches mines de cuivre de cette île et Birmingham et les autres villes manufacturières, fournira matière à une importante discussion dans la chambre des communes.

Tout le cuivre employé au service de l'artillerie de ce pays, depuis 1788 jusqu'au 24 ventôse 1799, s'est monté à 14,174 et tant de quintaux.

Un fait très-curieux dans l'histoire de la végétation, est la découverte faite par le docteur Lidderdale, que le fruit d'un jeune pommier, planté dans un champ de turneps, en avait contracté le goût et l'odeur; ce qui semblerait prouver que les végétaux sur pié se nourrissent en très-grande partie, par absorption, de la substance de ceux qui les avoisinent.

Il vient de se former un établissement, sous le titre de *forming-society*, association proposée dans le principe, par sir John Sainclair, à l'effet d'améliorer les fermes par des expériences. Les fonds à faire pour cet établissement doivent être de 80 mille livres sterling. et il y a déjà pour 40 mille liv. de souscriptions. La société compte recevoir incessamment la charte royale qu'elle a sollicitée.

On plante journellement, dans les différentes parties de cette île, une grande quantité de melezes, dont le bois est d'un usage si général. On désirerait que le trône ne fût pas autant négligé.

Extrait du Traveller, 13 germinal.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

De Berne, le 26 mars 1800.

PROCLAMATION.

La commission exécutive, aux helvétiens fugitifs à l'étranger, coupables de désertion, ou d'autres délits contre la sureté de l'état.

DANS les premiers momens de sa réunion, la commission exécutive helvétiques'est occupée du soin de rendre à la patrie ceux de ses enfans que les crises révolutionnaires avaient égarés. Par son message du 15 janvier dernier, elle provoqua une loi d'amnistie, qui a été sanctionnée le 28 février suivant.

L'article II de cette loi porte : » Il est accordé » un délai de trois mois à ceux qui se trouvent » dans l'étranger, pour se présenter devant le » sous-préfet de leur district, et y prêter le ser» ment d'obéissance et de fidélité à la loi »

Helvétiens, que des froissemens ou des erreurs ont arrachés à vos demeures, la loi suppose que vos cœurs sont toujours attachés à la terre natale, et que vos pensées se portent encore vers elle avec le regret de lui être devenus étrangers; se serait-elle donc trompée? Est-il pour l'Helvétien d'autre patrie que cette terre sacrée où repose la cendre de ses ancêtres? Sans doute elle est aujourd'hui la terre des larmes et du malheur; mais c'est pour cela même que ses enfans ne doivent point la fuir, On vous dira que la famine habite la maison de vos peres; accourez donc pour l'en écarter par votre travail, et consoler ceux-ci par votre présence.

A la permission que vous donne la loi de rentrer sans danger dans vos foyers, la commission exécutive, joint ses pressantes invitations pour vous y déterminer. Comme les orages, ces tems de deuil, de misere et d'oppression sont des accidens passagers. Au sortir de ces épreuves les nations qui ne se sont point abandonnées elles mêmes, rentrent bientôt dans la carriere de la prospérité, et les jouissances présentes effacent de douloureux souvenirs. Mais à qui est-il permis de jouir de cette prospérité toute entiere, et de s'en approprier la gloire? sera-ce à celui qui était absent au jour du danger et de la détresse, et que le remords poursuit encore, ou à celui qui l'aura conquise par sa constance, et qui peut s'en rendre à lui-même l'honorable témoignage?

L'Helvétie est de droit la terre de la liberté et du bonheur; et ce que les siecles passés avaient respecté, les siecles à venir le respecteront encore.

Revenez donc au sein de cette patrie qui doit vous être si chere. La tristesse et les regrets sont le partage du transfuge qui l'abandonne; la jeunesse se flétrit dans les ennuis; l'indifférence et le mépris affligent sa vieillesse.

Encore une fois, rendez-vous à l'indulgence de la loi qui vous rappelle, aux vœux de vos magistrats, qui vous sollicitent, et qui, en son nom, vous promettent protection, bienveillance et sureté.

Le président de la commission exécutive.

Signé, DOLDER.

Par la commission exécutive,

Le secrétaire-général.

Signé, MOUSSON.

Pour copie conforme,

Le ministre plénipotentiaire de la république helvétique à Paris. *A. JENNER.*

INTÉRIEUR.

Paris, le 22 germinal.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 21 germinal.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir dans le département d'Eure et Loir, les fonctions ci-après désignées, savoir :

	Sous-préfets.
Arrondissemens.	Les citoyens,
Nogent.	Roquain Devienne.
Châteaudun.	Marceau, ex-commissaire cent.
Dreux.	Demars, ex-commissaire au triage des titres.

Membres du conseil de préfecture. Bouvet, ex-constituant. Levassor, président de l'administration centrale. Hoyau, homme de loi à Chartres.

Maire à Chartres. Fauveau (de Nogent), ancien procureur de district.

Adjoints. Groux (de Nogent), homme de loi. Dugué Manconnieres (de Nogent), ci-devant procureur-syndic de district.

Maire à Châteaudun. Contel (de Châteaudun), ci-devant administrateur du département.

Adjoints. Barré-Boismeant (de Châteaudun), propriétaire. Pierre-Philippe Lebrun (de Châteaudun), ex-accusateur-public.

Maire à Nogent-le Rotrou. Duchenay (de Chartres), ex-député.

Adjoints. Vallet-Dubria (de Chartres), ex-juge de district. Horeau (de Chartres), ancien jurisconsulte.

Maire à Dreux. Cenarmond, pere, (de Dreux), propriétaire.

Adjoints. De Saint-Miere (de Dreux), propriétaire. Rotrou (de Dreux), descendant du célebre Rotrou.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir dans le département de la Manche, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Sous-préfets.

Arrondissemens — Les citoyens :
Valogne. — Lemaignen, ex-législateur.
Mortain. — Palix Deschamps, ex-administrateur.
Avranches. — Lehurey, ex-président du département.
Coutances — Fremin (de Beaumont) ex-procureur général du département.

Conseillers de préfecture.

Lebrun, membre de l'administration centrale. Clément, *idem*. Desprès, ex-législateur, ex-président de l'administration départementale. Lemorié, commissaire du gouvernement près l'administration municipale d'Avranches. Endeline, ex-président de l'administration départementale.

Maire à Saint-Lô. Villy (de Saint-Lô) ex-administrateur du département.

Adjoints. Foucher-LaBrasserie (de Saint-Lô) ex-administrateur municipal. Duperey (de St.-Lô) administrateur minicipal actuel.

Maire à Coutances. Duhamel (de Coutances) ex-procureur syndic du district.

Adjoints. Drogy (de Coutances) ex-maire. Lemaître (de Coutances) homme de loi.

Maire à Avranches. Pinel (d'Avranches) ex-législateur, président actuel de l'administration municipale.

Adjoints. Guérin (d'Avranches) officier de santé Bourr-Honnet (d'Avranches) ex-administrateur.

Maire à Cherbourg. Laville (de Cherbourg) officier de santé.

Adjoints. Asselin Durey (de Cherbourg) ex-administrateur du département. Noel (de Cherbourg) ex-commissaire du gouvernement.

Maire à Valognes. Lebienvenu-Dutourps (de Valognes)

Adjoints. Grisel, homme de loi. Langlois (de Valognes) notaire.

Maire à Granville. Le Tourneur, ancien lieutenant de vaisseau.

Adjoints. Megion Jouville, ancien médecin de l'armée du Nord; Lucas Girard-Ville (de Granville) propriétaire.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département des Basses-Pyrénées, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Sous-préfets.

Arrondissemens. — Les citoyens,
Oléron. — Dartigaux, ex-commissaire du gouvernement.
Mauléon. — Detchepare, fils, (de St-Palais).
Bayonne. — Sauvinet, président de l'administration municipale.
Orthez. — Paraiges (d'Orthez), ex-commissaire du gouvernement.

Conseillers de préfecture. Lom, administrateur. Claverie, administrateur actuel. Darraing, ex-constituant.

Maire de Bayonne. Lacroix-Ravignan (de Bayonne).

Adjoints. Laurent Garay, administrateur municipal. Dubrocq, négociant.

Maire de Pau. Picanith (de Pau), ex-secrétaire d'ambassade.

Adjoints. Dufau, aîné, administrateur municipal. Bastalle, *idem*.

Maire de Monein. Lassalle-Bachautel, propriétaire.

Adjoints. Peenoulié, administrateur municipal. Forcateres, *idem*.

Maire d'Oléron. Mauco, ex-président de l'administration centrale.

Adjoints. Louis, négociant, ex-administrateur de district. Proharant, fils, commissaire actuel.

Maire à Salies. Larroni-Souleux, administrateur municipal.

Adjoints. Desperbasque, ex-administrateur municipal. Coulomme-Labarthe, neveu, ex-administrateur.

Maire à Orthès. Candau, ex-militaire.

Adjoints. Badiere, aîné, administrateur municipal. Lafargue-Bailliot, *idem*.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, *signé*, H. B. MARET.

TABLEAU de la répartition des 30,000 conscrits mis en activité de service par l'article 1er du réglement relatif à l'armée de terre.

NOMS DES DÉPARTEMENS.	MONTANT DE LA POPULATION.	NOMBRE d'hommes à fournir à raison d'un homme sur 805 individus.
Ain.	308,980	383
Aisne,	408,972	507
Allier,	266,105	330
Ardennes,	253,902	315
Ardèche,	273,265	339
Alpes-Maritimes,	93,366	115
Arriége,	199,838	248
Aube,	228,814	284
Aude,	219,101	272
Aveyron,	332,090	412
Bas-Rhin,	428,239	531
Basses-Alpes,	144,436	179
Basses-Pyrénées,	368,731	458
Bouches-du-Rhône,	305,454	378
Calvados,	484,211	601
Cantal,	243,708	303
Charente,	319,427	396
Charente-Inférieure,	420,896	522
Cher,	219,459	272
Corrèze,	254,502	316
Côte d'Or,	339,860	421
Creuze,	233,079	289
Dordogne,	441,385	547
Doubs,	216,878	270
Drôme,	232,619	288
Eure,	405,705	502
Eure-et-Loire,	257,986	320
Gard,	309,802	383
Gers,	288,755	358
Gironde,	557,508	690
Haute-Garonne,	404,936	502
Haute-Loire,	259,143	321
Haute-Marne,	222,583	276
Haute-Saône,	287,439	357
Haute-Vienne,	259,584	321
Hautes-Alpes,	116,754	145
Hautes-Pyrénées,	180,093	223
Haut-Rhin,	294,454	365
Hérault,	273,452	339
Indre,	216,882	269
Indre-et-Loire,	264,935	329
Isere,	430,106	533
Jura,	284,460	353
Landes,	249,146	309
Loire,	322,965	400
Loir-et-Cher,	205,749	255
Lot,	387,019	479
Lot-et-Garonne,	339,821	421
Lozere,	132,502	164
Loiret,	290,931	361
Manche,	538,008	667
Marne,	291,484	362
Meurthe,	322,171	399
Meuse,	257,237	319
Mont-Blanc,	411,714	509
Mont-Terrible,	35,951	54
Moselle,	379,001	469
Nievre,	238,812	296
Nord,	808,147	1002
Oise,	356,634	443
Pas-de-Calais,	532,741	661
Puy-de-Dôme,	505,332	627
Pyrénées-orientales,	105,171	130
Rhône,	323,177	401
Saône-et-Loire,	440,773	547
Seine,	738,522	918
Seine-et-Marne,	291,159	361
Seine-et-Oise,	437,604	542
Seine-Inférieure,	640,890	795
Somme,	466,998	579
Tarn,	271,402	337
Var,	262,926	326
Vaucluse,	200,501	249
Vienne,	247,884	307
Vosges,	295,717	367
Yonne.	316,716	392
Total.....		30,000

Nota. On n'a pas cru devoir comprendre les départemens de l'Ouest qui ont été jusqu'à présent exemptés de la conscription.

On n'y a pas compris non plus ceux de l'île de Corse, à cause de leur éloignement.

TABLEAU de répartition des départemens entre les six dépôts établis pour la direction des conscrits et réquisitionnaires en retard de rejoindre.

PLACEMENT DES DÉPOTS.	DÉSIGNATION DES DÉPARTEMENS	Déserteurs et insoumis, conscrits et réquisition. Défalcation faite d'un quart, présumés infirmes.	TOTAL
Nimes.	Lozere	1900	44,050
	Hérault	2850	
	Aveyron	3350	
	Tarn	2450	
	Aude	1750	
	Pyrénées or.	1150	
	Arriège	2350	
Le général Duzze command.	H. - Garonne	2300	
	Hautes - Pyr.	1750	
	Gers	2350	
	Basses-Pyrén.	3350	
	Landes	1750	
	Gironde	2900	
	Lot et Garon.	3750	
	Lot	4900	
	Dordogne	3000	
	Corrèze	2800	
Fontainbleau	Charente	2800	17,900
	Charente-Inf.	3200	
	Haute-Vienne	1100	
	Vienne	1200	
	Creuze	1900	
	Allier	1500	
	Cher	1900	
	Indre	1100	
	Indre et Loire	1700	
	Loire et Cher	1500	
Nancy.	Vosges	1900	22,750
	Haut-Rhin	1300	
	Bas-Rhin	2250	
	Côte-d'Or	2500	
	Nievre	1900	
	Saône et Loire	2500	
	Haute-Saône	1800	
Le général Montrichard command.	Doubs	2150	
	Mont-Terrib.	450	
	Léman	450	
	Jura	2250	
	Rhône	3100	
Lille	Pas-de-Calais	6000	37,450
	Somme	6000	
	Seine - Inf.	3400	
	Eure	2500	
	Manche	3750	
Le général Charpentier command.	Calvados	2500	
	Orne	1500	
	Oise	2700	
	Seine et Oise	4500	
	Seine	4500	
	Eure et Loir	1400	
Metz	Ardennes	1800	26,600
	Meuse	1100	
	Moselle	2600	
	Marne	1500	
	Seine et Mar.	1400	
	Loiret	2100	
Le général Desdorides command.	Yonne	1800	
	Aube	1500	
	Haute-Marne	1500	
	Aisne	3000	
	Nord	7100	
	Meurthe	1900	
Lyon	Ain	1500	44,350
	Mont-Blanc	3100	
	Isere	2600	
	Hautes-Alpes	1200	
	Basses-Alpes	1700	
	Drôme	1500	
	Alpes-Marit.	1100	
Le général Vimeux command.	Var	1750	
	Bouch. du Rh.	3400	
	Vaucluse	2100	
	Puy de Dôme	6000	
	Loire	4500	
	Haute-Loire	4500	
	Cantal	3400	
	Ardèche	3000	
	Gard	3000	
TOTAL			193,100

ERRATA.

Au lieu de la composition des juges du tribunal séant à Bar-sur-Aube, département de l'Aube, publié dans le nº 195 (15 de ce mois), il faut lire ce qui suit :

Président. Ruotte, juge actuel au tribunal civil de l'Aube.

Juges. Rétaud, ex-accusateur-public près le tribunal du district de Bar-sur-Aube, et ex-administrateur du département de l'Aube. Hubert Georges, ancien jurisconsulte, ex-administrateur du département.

Suppléans. Varlet, juge actuel. Sevestre, juge suppléant.

Commissaire. Vaillant, ancien premier commis au ministere de l'intérieur.

Greffier. Remy (Marie-Jean), greffier du tribunal correctionnel.

Dans un arrêté du 16, inséré dans le n° 197, (17 du courant), il s'est glissé une erreur relative aux nominations des juges dans le département de l'Yonne; *lisez*: Clerc, juge actuel, au lieu de Leclerc, ex-législateur.

TRIBUNAT.

Présidence de Berenger.

SÉANCE DU 21 GERMINAL.

Un secrétaire donne lecture de la correspondance et de diverses pétitions.

L'une est adressée par divers notaires réclamans contre la loi qui les assujettit aux cautionnemens.

Le tribunat passe à l'ordre du jour.

L'autre est signée d'un citoyen qui demande le rapport de la loi sur le divorce.

Le tribunat passe également à l'ordre du jour.

La troisieme contient une dénonciation contre l'agent du gouvernement, à Saint-Domingue, Roume, contre le général en chef Toussaint-Louverture, qu'on accuse d'organiser la guerre civile dans la colonie.

Le tribunat renvoie cette pétition au gouvernement.

Plusieurs membres sollicitent par écrit, et obtiennent des congés.

Le sénat-conservateur adresse l'extrait de son procès-verbal, contenant la nomination des membres qui doivent composer le tribunal de cassation.

La mention au procès-verbal est ordonnée.

Le président. Je dois prévenir le tribunat qu'il y a deux motions d'ordre déposées sur le bureau; aux termes du réglement, elles doivent être déposées au secrétariat, afin que tous les membres puissent en prendre connaissance; quel jour le tribunat desire-t-il en entendre la lecture?

Plusieurs membres. Demain.

D'autres, après demain.

Girardin. Nous pouvons nous ajourner au 1er floréal: ce jour nous devrons nous rassembler pour nommer le président et les secrétaires; nous pourrons nous occuper aussi de ces motions.

Ginguené. Je ne vois pas quelles importantes affaires pourraient empêcher les membres du tribunat de se réunir demain pour entendre des motions qui peuvent avoir de l'importance.

Le tribunat consulté, s'ajourne après demain.

La séance est levée.

LITTÉRATURE.

Connaissez-vous les quatre petits poëmes, intitulés *les Métamorphoses?* — Oui, je les ai lus. — Quel en est l'auteur? — On les attribue à celui d'*Agamemnon*. — Que pensez-vous de cet ouvrage? — qu'il est rempli de beautés et de défauts, de poésie et de négligences. — Pourquoi donc n'a-t-il pas fait plus de sensation dans la républiques des lettres? — parce qu'il manque du mérite essentiel à tout bon ouvrage: un style correct, pur et toujours élégant. — Il y a des vers charmans dans ces poëmes. — J'en conviens; mais il y en a beaucoup aussi que réprouvent le goût et la syntaxe. L'auteur a trop souvent oublié ce précepte:

Sur-tout qu'en vos écrits, la langue revérée,
Dans vos plus grands excès vous soit toujours sacrée.

Témoins de la conversation dont nous venons de rapporter la substance, nous voulûmes juger par nous-mêmes de cet ouvrage, et nous reconnûmes qu'en effet il méritait la critique qu'en fesait l'un des interlocuteurs, et les louanges que lui donnait l'autre.

Considérés dans leur ensemble, ces poëmes annoncent une imagination brillante, mais un peu désordonnée; un talent poétique très-distingué, mais trop jeune encore pour savoir séparer l'or pur de l'alliage qui ternit son éclat. L'auteur a l'avantage, devenu si rare, de connaître les anciens, d'être pénétré de leur esprit, et de les imiter souvent avec succès; mais, parmi ces beaux génies, on sait qu'il y a un choix à faire, et peut-être l'auteur des *quatre Métamorphoses* mérite-t-il le reproche, malgré les rapports de son ouvrage avec celui d'Ovide, de prendre pour modele le chantre de Julie, plutôt que celui de Didon. S'il est moins aisé d'imiter la pureté, l'élégance et l'énergie du prince des poëtes latins que l'abondance et la facilité négligée d'Ovide, il y a aussi bien plus de gloire; et c'est pour cela peut-être que la belle traduction *des Géorgiques* sera toujours au-dessus de la plus brillante imitation que l'on pourrait faire *des Elégies* ou *des Métamorphoses*.

Nous ferons un autre reproche à l'ingénieux imitateur d'Ovide; c'est d'avoir été plus licentieux que son modele. L'indécence, il est vrai, n'est jamais dans l'expression, mais elle est trop souvent dans ses images, et ses peintures n'en sont que plus dangereuses. En vain l'auteur, avant de commencer ses chants, s'écrie:

Minerve! as-tu flétri ces maîtres du Parnasse,
Qui chantereot des dieux les plaisirs clandestins?
As-tu puoi Phébus, qui charmait leur audace,
Et qui joignit son luth à leurs chants libertins?
Parle: as-tu fait rougir l'antique Mnémosyne
Consacrant Jupiter égaré par l'amour;
L'affront d'Io, d'Europe, et l'impure origine
Des freres immortels que Léda mit au jour? ..

Il nous semble que personne ne répondra avec sa Minerve:

Non, ... je hais cette âpre tyrannie
Qui s'arme injustement d'hypocrites rigueurs;
Les transports de l'esprit n'accusent point les cœurs.
Je ris des fictions où se plait le génie.

L'auteur, en se livrant aux écarts de son imagination, a lui-même interdit la lecture de son ouvrage aux classes les plus respectables de la société, à celles dont les applaudissemens sont les plus flatteurs, aux femmes et même aux hommes sages? Quels seront donc ses juges? des jeunes gens qui, séduits par leur imagination, comme l'auteur l'a été par la sienne, loueront précisément ce qu'il y a de blâmable, mais dont les suffrages n'ont jamais fait de réputation littéraire.

Pour justifier les tableaux que nous lui reprochons d'avoir tracés, l'auteur cite les anciens qui lui en ont fourni l'idée. Ce soin prouve son érudition, mais ne le justifie pas. Il ne faut point que ces exemples nous séduisent: les mœurs de la Grèce et de Rome, bien différentes des nôtres, comme on sait, pouvaient permettre aux poëtes de semblables licences; les nôtres les proscrivent. Le génie des langues anciennes se prêtait à des hardiesses d'expression qui seraient dans la nôtre des obscénités révoltantes. On ne peut trop répéter aux jeunes littérateurs que notre siecle n'offre pas l'exemple d'un seul ouvrage licentieux qui ait acquis à son auteur de véritable gloire. S'ils veulent obtenir la considération due aux talens, ils doivent, en écrivant, se rappeler continuellement ce vers de la *Métromanie*:

La mere en prescrira la lecture à sa fille.

Après ces réflexions générales sur le genre des quatre métamorphoses, nous allons examiner cet ouvrage, sous le rapport littéraire, autant que nous le permettra l'observation rigoureuse des principes que nous venons de professer. Ces poëmes sont remplis de vers charmans qu'il serait dommage de ne pas faire connaître à ceux qui ne peuvent pas lire l'ouvrage.

Le premier est intitulé, *Diane*. Cette déesse punit Calisto de s'être laissée séduire par Jupiter. Diane est punie à son tour de cette sévérité; l'amour la rend sensible aux charmes d'Endymion: il repose dans une grotte, et pour peindre son sommeil, le poëte s'est servi des pinceaux de l'Albane.

Heureux berger! les vents respectaient son repos;
Les oiseaux près de lui n'osaient, de leurs ramages,
Troubler la paix des airs, égayer les feuillages;
Quand, fuyant les ardeurs du dieu Faune et du jour,
Trois nymphes de leurs jeux troublerent ce séjour;
Et s'arrêtant soudain: « Oui, dit la blonde Olphée,
» Oui, c'est Endymion que nous livre Morphée,
» Ce berger si rebelle à la voix des plaisirs,
» Dont la pudeur farouche abjura les desirs,
» Que les lois de Diane ont su rendre insensible,
» Mortel aimable et fier, aussi beau qu'inflexible! »
A ces mots, elle, Aglaure, et Doris, pas à pas,
S'approchant du berger, admirent ses appas.
L'une presse son cœur d'une main enflammée,
L'autre va respirer son haleine embaumée,
L'autre imprime en riant un baiser amoureux
Sur son front calme et pur, voilé de noirs cheveux;
De mille nœuds de fleurs sa taille est enlacée;
Vers lui de toutes parts la noisette est lancée;
Le feuillage arraché le couvre de débris.

Le chaste Endymion se reveille et fuit les nymphes. Le dieu des jardins jure de les venger; cependant Diane veille sur ce berger chéri. Elle frémit qu'il n'abjure les rigueurs qu'elle lui fit aimer; au milieu de la nuit, *sur la nue argentée, pâle et belle, elle court le revoir*; et le poëte, s'adressant à la déesse, peint le premier baiser qu'elle donne à son amant:

Entre un feuillage épais, ta divine lumiere,
Cherche ses yeux fermés d'une noire paupiere;
Sur sa bouche entr'ouverte, un rayon égaré,
T'apprend qu'amour l'agite, et qu'il a soupiré.

Ces vers charmans rappellent l'Endymion de Giraudet, tableau qui fut exposé au sallon, il y a quelques années, et qui, rangeant son auteur parmi nos premiers peintres, prouva qu'il unissait à l'intime connaissance de son art le rare et précieux don de l'imagination sans lequel il n'est ni peinture ni poésie.

Pour veiller de plus près encore sur le berger qu'elle affectionne, Diane prend, pendant le jour, la forme de la chevre Amalthée, et se mêle au troupeau qu'il conduit sur les monts. C'est précisément à la faveur de cette métamorphose, que le dieu des jardins accomplit son dessein et venge à la fois Calisto des rigueurs de Diane, et les nymphes des mépris d'Endymion.

Après avoir lu les vers que nous avons cités, on pourrait nous demander où sont ces incorrections de style que l'un de nos interlocuteurs reprochait à cet ouvrage. Nous nous bornerons à citer quelques vers qui justifieront sa critique.

Cette nymphe ignorait quel *art industrieux*
Forme sous les fuseaux un tissu précieux;
Quel soin, quel choix divers, assortit la parure. ...
Gravir ces hauts sommets où des jeunes aiglons
Dorment, les nids voisins du foudre et de la nue.
Rougit de ton *affront* que j'ai trop *écouté.*
Las des vertus *qu'en lui tu te plus à former.*
Diane, du troupeau venait *croître* le nombre.

Nous analyserons, dans des articles séparés, les trois autres poëmes.

David.

Fragmens à la manière de Sterne, traduits de l'anglais par Mellinet, aîné, petit in-12, avec une jolie gravure. A Paris, à l'ancienne librairie de Dupont (de Nemours), rue de la Loi, n° 1231.

Ce petit ouvrage est annoncé comme une traduction de l'anglais: l'original, qu'on dit être à sa cinquieme édition, est attribué à l'un des hommes les plus célebres et les plus éloquens de l'Angleterre, M. Sheridan. Quoi qu'il en soit, nous avons lieu de penser que le traducteur ne s'est pas constamment borné à mériter ce dernier titre, et nous devons sur-tout remarquer, en le revendiquant pour lui, un morceau très-piquant servant d'introduction aux fragmens. On y trouve analysé ce qu'on n'aurait pas cru susceptible d'analyse, et terminé ce dont son auteur lui-même disait ne pas prévoir la fin, le singulier roman de Tristram Shandy. Dans ce morceau original, et parfaitement à la maniere de Sterne, on ramene, on réunit, pour les introduire dans les fragmens, les principaux personnages du Tristram. Il était difficile de ne pas donner un tel morceau à la tête des fragmens, plus difficile de le donner mieux.

Nous ignorons si c'est à l'imitateur de Sterne ou au traducteur, qu'il faut adresser quelques reproches, soit sur des expressions hasardées, soit sur quelques métaphores qui manquent de justesse et de suite, soit enfin sur quelques passages d'un style que Sterne nommait lui-même du tortillage. Pour nous faire mieux entendre, nous citerons au hasard deux passages de ces fragmens: le premier pourra justifier nos observations critiques. Le voici:

« O bienveillance!..... source divine de délices toujours pures!.... océan inépuisable de nos plaisirs!.... quel être *déshérité de la nature* refuserait de plonger sa coupe dans ton onde et de s'abreuver de ce doux nectar? tu es le principe des jouissances durables, tu semes la vie de fleurs célestes, et tu les fais épanouir sans qu'elles se fanent jamais..... *La rosée* de la reconnaissance brille dans ton œil humide, *tes enfans* tendent une main secourable au désespoir, ouvrant à peine ses paupieres enflammées, et versent sur lui *les pleurs de la sympathie*..... ô bienveillance! tu es le plus noble anneau de la chaine immense qui unit le ciel à la terre ..... Si tu étais *brisée, la nature se dissoudrait dans le chaos.* »

Voilà du faux brillant, et un amas d'images incohérentes, que le goût et le naturel nous semblent désavouer: heureusement de tels passages ne sont pas nombreux dans les fragmens; heureusement aussi, en retournant la page que nous venons de transcrire on trouve ce morceau qui, s'il ne justifie pas l'autre, peut du moins le racheter.

« .... Il a conduit la nation sur le bord de l'abîme, s'écria mon pere, en se levant avec vivacité; il a détraqué la machine politique, frappé de mort l'activité du rouet, de la quenouille et de la navette, condamné la poulie au silence!.. attristé l'ame du pauvre .... épuisé les trésors du patriotisme généreux.... Comment fixer l'édifice du commerce sur des fondemens de papier? Il s'écroulera, vous dis-je! il sera anéanti. O Athenes! où sont tes trésors, tes temples, tes gymnases, tes théâtres, tes lycées? Rome où es-tu? Rome du monde! où sont tes forums, ton sénat, tes portiques, ton courage et tes conquêtes?... Arts *paternels*, sagesse, grandeur de l'antique Egypte, qu'êtes-vous devenus?..... Où est maintenant Babylone, frere Tobie?... »

Voilà du Sterne, ou du moins voilà qui le rappelle, et qui est digne de lui.

Ceci nous conduit à faire remarquer que, dans quelques-uns de ces fragmens, le ministre anglais se trouve l'objet d'une critique fine, spirituelle, toujours placée dans la bouche de chaque personnage, selon le ton qui lui convient. A cet égard, il n'est pas exact de dire, comme on l'a prétendu, que ces passages donnent aux fragmens dont il s'agit la couleur du pamphlet. S'il en était ainsi, la plupart des ouvrages de Sterne, ceux de notre Rabelais, ceux de Swift, le Rabelais de l'Angleterre, presque tous nos romans philosophiques, mériteraient ce reproche, ou seraient dépouillés de leur principal attrait. Si cependant quelques lecteurs craignaient de rencontrer dans une courte lecture destinée au délassement, la fatigue ou l'ennui d'une controverse politique, ils peuvent renoncer aux chapitres *prospérité et humanité*, jetter le voile sur le portrait d'un ministre, tel que la famille Shandy en conçoit et en desire l'existence; ils peuvent même passer le chapitre *de la nécessité*, pour n'avoir pas à lui faire le reproche de quelque obscurité: mais ils s'arrêteront aux *missions religieuses*, pour retrouver, sous des formes nouvelles, des vérités qu'on ne saurait trop redire; ils s'attendriront au récit des malheurs des *naturels de l'Indostan*, sur le sort des victimes d'un odieux monopole; et sur-tout ils pleureront avec l'intéressante, naïve et sensible *Anna*, privée d'un époux, qu'un enrôlement extorqué, un honteux larcin, ont entraîné loin d'elle, et que la mort lui a ravi. Peu de tableaux de ce genre ont ce charme, ce naturel, cette vérité d'expression. On connaît les charmantes gravures anglaises, représentant le milicien enrôlé, et en pendant, le milicien surpris dans sa retraite. Telle est non moins vraie, mais plus intéressante, l'histoire d'Anna: ce rapprochement doit nous être permis, en comparant Sterne à ces petits satyres de l'antiquité, qui renfermaient des essences précieuses. Voltaire ne dit-il pas que ce second Rabelais de l'Angleterre offre plusieurs peintures supérieures à celles de Rembrant et aux dessins de Gallot?

S....

Nouveau papier de gargousses.

Le directeur de l'artillerie à Rochefort envoya l'année dernière, au ministre de la marine, des gargousses faites avec un papier d'une certaine composition, et qui avaient été prises sur un bâtiment anglais. Pour tirer parti de cette prise, le ministre adressa quelques-unes de ces gargousses à l'institut, desirant qu'on décomposât le papier anglais de façon à connaître, très-exactement les matières avec lesquelles il avait été fabriqué. L'institut nomma des commissaires qui s'attachèrent à cette analyse avec la plus grande attention. Dans cette circonstance le citoyen Delisle, fabricant de papier à Buges, proche Montargis, s'occupa de l'imitation du papier anglais, et ses premiers essais furent mis sous les yeux des commissaires qui en firent également l'examen.

Les résultats de toutes ces recherches ayant été présentés à l'institut par un rapport dans lequel les commissaires concluaient à ce qu'on formât, avec les nouveaux papiers de Buges, des sacs de gargousses, et qu'ils fussent soumis à l'épreuve par les officiers d'artillerie de la marine, le ministre à qui l'institut envoya ce rapport, a eu égard à cette invitation, et l'épreuve a eu lieu le 7 fructidor de l'année dernière. On a reconnu que ces étoffes avaient une trop grande force, laquelle s'opposait à ce qu'on pût donner aux sacs des gargousses la forme qu'ils devaient avoir pour renfermer exactement la quantité de poudre réglée relativement aux différens calibres des canons, et y être introduits facilement. En second lieu, que l'étoffe surchargée d'alun prenait difficilement la colle dont on fait usage pour fixer la capacité de ces sacs. Enfin, que cette même surcharge de sel s'opposait à la combustibilité prompte et entière de ces papiers, dont des fragmens assez considérables restaient, après l'explosion de la poudre, dans l'ame des canons; ce qui obligeait de les extraire, avec le tire-bourre, avant de faire de nouvelles charges.

Le citoyen Delisle, éclairé par ces résultats, s'est occupé à fabriquer de nouveaux papiers, dans la composition desquels il a évité très-soigneusement les défauts des premiers; ils ont été soumis à une seconde épreuve qui a eu un grand succès. On a reconnu d'abord que l'étoffe de ces papiers, moins épaisse, moins cartonneuse, moins chargée d'alun, ou nourrie de sels mieux mêlés à la pâte, était très-propre à recevoir la forme des moules à gargousses, ainsi qu'à prendre la colle qui fixe les contours des sacs.

Outre cela, des canons de 18 et de 24 ayant été chargés avec ces gargousses, on a vu qu'après l'explosion de la poudre le papier des sacs avait été brûlé en entier dans la plupart des pièces, ou que les fragmens qui restaient dans l'ame des autres étaient peu considérables. Ceci a eu lieu, soit que les canons eussent été chargés à poudre seule, soit qu'ils l'eussent été à poudre et boulet; en général on a reconnu que les fragmens de gargousses n'avaient aucun inconvénient, parce qu'ils ne brûlaient plus après le tire, et qu'on pouvait faire sur-le-champ de nouvelles charges, quand même on n'en aurait pas fait l'extraction avec le tire-bourre.

En même-tems que les commissaires ont insisté sur la diminution de l'épaisseur et de la force des papiers de la première fabrication, ils ont demandé qu'on conservât à ceux de la seconde tout le cartonneux qui était nécessaire pour résister aux accidens ordinaires auxquels ils peuvent être exposés dans la charge des canons de 18, de 24 et de 36; que par conséquent, ils fussent aussi forts au moins que le papier anglais qui servait de modèle. Ces deux sortes de papiers ont paru en général infiniment préférables aux papiers d'une composition ordinaire, tels que le lombard, le grand-raisin, le grand-lombard en pâtes bulles que fournissait autrefois, à la marine de Rochefort, la ci-devant province du Limousin. On doit mettre au même rang les papiers qu'on tire des grands livres qu'on déchire, la plupart sans colle et composés de pâtes pourries. En écartant avec soin tous ces papiers faibles, la papeterie éclairée par ces recherches offrira maintenant tout ce qu'on peut desirer de plus fort, et en mêmetems de plus assorti à nos besoins pour la formation des gargousses. On peut joindre à ce jugement celui des officiers d'artillerie de la marine et des artificiers, qui croient que ces nouveaux papiers pourraient être employés très-avantageusement pour le service de la marine.

Les commissaires nommés par l'institut sont: les citoyens Darcet, Deyeux, Bonaparte et Desmarets.

Avis.

Le jury central d'instruction publique près l'école centrale du département des Côtes-du-Nord, donne avis que le 1^er^ prairial prochain et jours suivans, le concours sera ouvert pour les chaires, devenues vacantes, de Législation, de Physique et de Chimie.

Les savans qui désireraient obtenir ces places devront à l'avance s'inscrire chez le citoyen J.-F. Piou, fils, ingénieur des ponts et chaussées, membre du jury, et sont invités à lui adresser les renseignemens et les titres qui pourraient leur donner des droits aux chaires qui leur sont annoncées vacantes, ainsi que les certificats de moralité et de civisme qui leur auront été délivrés par les corps administratifs de leur domicile.

A Port-Brieuc, le 28 ventôse, an 8 de la république française.

Simon-Belleissue, L. Dénis, J.-F. Piou, *fils*.

Vu et approuvé en administration centrale, à Pt-Brieuc, ce 28 ventôse, an 8 de la république française.

Signés Le Provost, *président*; P.-M. Loncle, Benjamin Delaunai, Barbedienne, Brichet, *administrateurs*.

Cours de démonstration de la mythographie.

Toute invention utile à la société devant être connue du public, et la mythographie intéressant généralement tous les écrivains, se perpétuerait sans doute, comme la typographie, si l'on s'en familiarise l'usage, d'après la démonstration de l'auteur.

Le commerce et les arts ne s'étant propagés que par la publicité des découvertes de tous les genres, on doit de même annoncer la mythographie, pour la faire connaître, avec d'autant plus de raison, qu'elle n'a été imaginée que pour garantir aux particuliers toute espece de correspondance, des fréquents attentats commis chaque jour contre le secret des familles confié au papier, sous la garde impuissante du sceau.

La connaissance pratique, procure la faculté d'écrire sûrement, tout ce que la pensée veut transmettre sous le plus grand secret, sans crainte que nul autre que le correspondant à qui s'adresse une missive, de quelque nature qu'elle soit, puisse jamais rien pénétrer du sujet que l'on y traite.

L'auteur même du procédé n'aurait pas plus de facilité qu'un autre en pareil cas.

L'on n'admet dans la pratique de cette méthode ni chiffres ni figures hyroglyphiques quelconques, pour décrire sur papier ordinaire sans le secours d'encre étrangere et en caractere d'usage, comme on s'exprime par tout en langue, patois ou jargon propres aux personnes.

La maniere d'opérer est toujours d'autant plus facile à concevoir que les moyens d'exécution sont simples. L'on peut d'abord expédier sur un premier objet d'après la premiere démonstration de l'auteur.

Le citoyen Loppin, démonstrateur, demeure reste place Maubert, n° 42 à l'entre-sol sur le derriere, à côté de l'horloger.

Annonces.

La vie et les aventures de Robinson Crusoë, par Daniel de Foë; nouvelle traduction, faite d'après le texte de l'édition donnée par Stockdale, à Londres, en 1790, augmentée d'une préface par le cit. Montlinot, et de la vie de Foë, par le citoyen Labaume, d'une préface du premier traducteur et de l'avertissement du second éditeur, d'un dictionnaire des termes de marine et d'une table des matieres.

Cette édition, imprimée avec soin sur papier grand-raisin fin, est ornée du portrait de l'auteur; de quinze estampes supérieurement exécutées, d'après les dessins originaux; d'une mappemonde sur laquelle est tracée le voyage de Robinson, et la situation de son île, et de trois frontispices gravés.

Trois volumes grand in-8° brochés, 17 francs, et 23 fr. franc de port.

On n'a tiré qu'un petit nombre d'exemplaires en papier velin; prix brochés, 30 fr. et 34 fr. franc de port.

A Paris, chez la veuve Panckoucke, imprimeur-libraire, rue de Grenelle, faubourg Germain, n° 321, en face de la rue des Peres.

On ne recevra point les lettres qui ne seraient pas affranchies.

Cours du change.

Bourse du 22 germinal.—Effets commerçables.

Effets publics.

Rente provisoire	10 fr. 88 c.
Tiers consolidé	19 fr. 63 c.
Bons deux tiers	1 fr. 29 c.
Bons d'arrérage	91 fr. 75 c.
Bons pour l'an 8	85 fr.
Syndicat	71 fr. 50 c.
Coupures	71 fr. 50 c.

Spectacles.

Théatre de la République et des Arts. Auj. *Iphigénie en Aulide*, et le ballet de *Héro et Léandre*.

Le 29, le dernier *Bal masqué*.

Théatre de la rue Feydeau. Aujourd'hui *les deux Journées*, opéra en 3 actes, suivi *du Valet de deux maîtres*, opéra en un acte.

Théatre du Vaudeville. Auj. *Pauline*, et *M. Guillaume*.

Théatre de la Cité-Variétés. — *Pantomimes*. Auj. la salle sera décorée et illuminée à l'italienne. — On y entendra un Concert instrumental, exécuté par les citoyens Fuz-James et Boyé, suivi de la 6^e^ repr. de *l'Enfant du mystere* ou *les Amans du 15^e^ siecle*, pantomime en 3 actes, à grand spectacle.

Théatre des Jeunes Elèves, rue de Thionville. Auj. *le Revenant amoureux*; *Annette et Basile*, et *le Retour de la noce*.

Théatre du Marais, rue Culture-Catherine. Auj. *Alzire* ou *les Américains*, suiv. de *Guerre ouverte*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100, francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 1, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 204. *Quartidi, 24 germinal an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ALLEMAGNE.

Lindau, 25 mars 1800.

L'ARCHIDUC combattait depuis six mois une cabale puissante qui voulait, à tout prix, l'écarter du commandement d'une armée où il était parvenu à se faire chérir du soldat, en même-tems qu'il était béni par les malheureux habitans de la Souabe, dont il protégeait les propriétés, en allégeant, autant qu'il dépendait de lui, le fardeau immense des réquisitions de tous les genres.

Il ne cessait en même-tems de représenter à l'empereur que la paix sur le continent pouvait seule mettre fin aux calamités d'une guerre meurtriere, dont l'issue serait de réduire les parties belligérantes aux abois, et d'affermir le sceptre des mers entre les mains de l'Angleterre. Ce prince ajoutait que le sort des armes était journalier, et que c'était le moment de fixer la victoire par une paix glorieuse.

Les attaques d'épilepsie auxquelles l'archiduc Charles est sujet vers le printems, ont servi de prétexte pour forcer la main à l'empereur, en lui faisant signer pour la troisieme fois le rappel de l'archiduc.

A la premiere nouvelle du départ de l'archiduc Charles, plusieurs régimens envoyerent des députés au quartier-général pour le supplier de ne point quitter l'armée. L'archiduc les accueillit avec bonté, et leur répondit : « Camarades, je » vous remercie de la confiance que vous me » témoignez. Ce n'est pas à moi, mais à votre » bravoure que nous devons les victoires qui » ont illustré la derniere campagne. Ma santé » s'affaiblit, à la vérité, de jour en jour, et » m'empêchera peut-être à jamais de commander » d'aussi braves troupes. Cependant, s'il dépen- » dait uniquement de moi, je me rendrais à » vos desirs en restant parmi vous, même ma- » lade, pour vivre et mourir au milieu de l'ar- » mée : mais je dois, ainsi que chacun de vous, » obéir aux ordres de l'empereur, mon maître et » mon frere. Allez, dites à vos freres d'armes » que je les remercie de la marque d'attachement » qu'ils viennent de me donner; et que, pour » leur faire plaisir, j'attendrai encore, avant de » partir, les derniers ordres de Vienne. »

L'espoir de l'archiduc fut déçu; il a été obligé de partir malgré lui, et de se rendre en Boheme. Ce prince a eu la douleur de se voir réduit à faire mettre à l'ordre de l'armée, avant son départ, ce qui suit :

Donaueschingen, le 18 mars 1800 (27 ventôse).

« Le mauvais état de ma santé m'a engagé à » prier S. M. l'empereur de me relever du » commandement de l'armée; elle a daigné le » confier à M. le général Feldzeugmeister baron » de Kray. En fesant connaître ceci à l'armée, » je témoigne aux généraux, à tout le corps » des officiers, et aux troupes, la plus vive » gratitude de la conduite courageuse par la- » quelle ils se sont distingués dans toutes les » occasions pendant mon commandement.

» Je regrette infiniment que la faiblesse de ma » santé me force de me séparer de mes com- » pagnons d'armes, que j'aime et que j'estime, » ayant appris à les connaître dans toutes les » rencontres comme de très-braves et fideles » soldats de S. M. l'empereur. Je les prie instam- » ment de continuer à montrer, sous le com- » mandement de M. le Feldzeugmeister, baron » de Kray, les mêmes attachement et fidélité à » notre monarque, et la même ardeur dans le » service.

« Dès à présent tous les rapports, avis et » paquets qui regardent le service, doivent être » adressés au général Feldzeugmeister, baron » de Kray; à qui j'ai remis aujourd'hui le com- » mandement de l'armée. »

Signé, ARCHID. CHARLES.

ANGLETERRE.

De Londres, le 15 germinal.

Parlement. *—Chambre-haute, séance du 14 germinal.*

On met à l'ordre du jour la seconde lecture du bill intitulé : *Acte pour réprimer plus efficacement le crime d'adultere.*

Le *duc de Clarence* se leve et dit : que de tous les vices qui malheureusement dominent en Angleterre, il n'en est pas de plus détestable à ses yeux que celui de l'adultere; qu'il s'estimera toujours heureux de pouvoir coopérer aux mesures qu'il croira vraiment propres à le réprimer; mais que le bill qu'on propose lui paraît devoir produire un effet tout contraire; qu'une de ses conséquences les plus fâcheuses est d'opprimer ce sexe aimable qui a tant de droits à la compassion et à la générosité du législateur; que s'il doit, comme ami zélé de la morale et défenseur ardent de la religion de son pays, considérer avec une attention scrupuleuse et digne d'un législateur, toutes les propositions faites en faveur de l'une et de l'autre, il a aussi le droit de traiter, comme homme du monde, toute grande question soumise au parlement, et d'en examiner la solution sous ses rapports avec les opinions, et même avec les préjugés de la nation. La premiere et la plus forte objection que j'aie à faire contre le bill, dit le duc de Clarence, c'est qu'il ne contient aucune disposition en faveur d'une infortunée, victime de sa vanité ou de sa faiblesse : il lui enleve au contraire les seuls moyens que la législation sur le divorce lui avait accordés pour sauver sa réputation, en épousant l'homme qui l'a séduite, et lui a fait perdre, avec sa vertu, l'amour de son époux, et le bonheur dont elle jouissait dans son ménage.... Je prie leurs seigneuries d'observer que les bills de divorce n'atteignent que les personnes d'un rang et d'une fortune distingués; les femmes de cette classe, une fois dégradées, sont en quelque sorte bannies de la société, et sans aucunes ressources pour vivre. Elles ne peuvent pas se mettre en condition comme servantes; elles ne connaissent ni le travail ni les affaires; elles rougiraient de mendier; il ne leur reste d'autre parti à prendre que de se livrer à la prostitution. Je ne crois pas que leurs seigneuries veuillent concourir à de pareils désordres, en ôtant à ces infortunées tout moyen de retour à la vertu.

C'est avec douleur que j'ai remarque que, depuis quelques années, les demandes en divorce ont été formées par des personnes de la plus haute considération. Leurs seigneuries peuvent donc regarder cette question comme leur étant personnelle. Or, je vous le demande à vous-mêmes, milords, si vous aviez le malheur de vous trouver dans le cas de divorce, pourriez-vous consentir à voir vos épouses, déchues de leur élévation, tomber dans la misere et les désordres où les entraînerait le bill qu'on vous propose ? Quelqu'odieux que nous paraisse l'adultere, il ne faut pas sacrifier à notre zele contre ce vice, toutes les considérations qui sont dues au malheur du sexe le plus aimable.... J'ai entendu dire que plusieurs des divorces faits depuis quelque tems étaient dus à la convention faite antérieurement par les époux, de pouvoir se remarier quand le premier mariage aurait été dissous. J'en doute beaucoup : je crois au contraire que la vertu des femmes a, dans un grand nombre d'occasions, succombé aux artifices de la séduction. Il est possible qu'on trouve un exemple de collusion entre les parties; mais il faudrait que le fait fût mieux prouvé, et qu'il se fût répété, pour que je changeasse d'opinion... Quand le divorce a été obtenu en vertu d'un acte de la législature, il est démontré à l'homme qui a été l'instrument du crime, que, s'il lui reste un sentiment d'honneur, la meilleure réparation qu'il puisse faire à sa victime, c'est de l'épouser.... La plupart des derniers divorces sont l'effet accidentel de la guerre, qui retient éloignés depuis long-temps de leurs épouses les officiers de terre et de mer. Aussi je ne doute pas qu'à la paix les divorces ne diminuent beaucoup.

Après avoir employé encore d'autres argumens, pour prouver que le bill qu'on discute multipliera les divorces, au lieu de les rendre plus rares, son altesse royale remercie la chambre de l'indulgence avec laquelle elle l'a écoutée, et conclut en demandant que la seconde lecture du bill soit remise à quatre mois, à dater du jour où il parle.

L'évêque de *Londres* applaudit à l'éloquence de son altesse royale et à son zele pour les mœurs et la religion de son pays : mais il ne peut partager son avis. Le mal va toujours en croissant. Pendant une période très-courte que l'évêque spécifie, il y a eu 168 divorces de plus qu'à l'ordinaire : il conviert que le bill qu'on présente, ne produira pas tout l'effet nécessaire pour arrêter le mal; mais, jusqu'à ce qu'on ait trouvé quelque chose de mieux, il croit qu'on doit l'adopter.

Le comte de Guilford ne pense pas que le grand nombre de divorces prouve les progrès de l'adultere. Il cite, à l'appui de cette assertion, la France, sous son ancien gouvernement, le divorce n'y était pas connu alors : croit-on que le crime d'adultere y fût moins fréquent qu'il ne l'a été dans la Grande-Bretagne depuis que la législature a consenti à donner des bills de divorce ? Le comte doute fort que le bill proposé eût autant de force qu'on lui en suppose pour arrêter le mal, quoiqu'il traite avec cruauté des infortunées dont la faiblesse fait souvent tout le crime. Le sujet est, dit-il, de la plus grande importance pour la société, et je m'étonne qu'on veuille précipiter ainsi la mesure. J'appuie la motion de son altesse royale.

L'évêque de *Durham* assure que la plupart des divorces sont le résultat d'une collusion. Quel que soit son respect pour son altesse royale, il est convaincu que les progrès rapides du crime d'adultere menacent des plus grands malheurs la morale et la religion. Rien ne prouve mieux combien la dépravation est grande, que l'impudeur avec laquelle on professe l'infidélité conjugale (il fait allusion à la doctrine du chef de cette école et de ses disciples ou compagnons.) Il conclut comme l'évêque de Londres : et comme, dans le cours de son opinion, il s'est apperçu que lord Mulgrave montrait un air d'improbation à certaines citations de quelques maximes des apôtres de l'infidélité, il en prend occasion pour apostropher assez vivement le noble lord, et lui fait observer que, quoiqu'il n'ait pas son éloquence, et qu'il ne sache pas parler aussi long-tems que lui, comme il s'est toujours montré disposé à l'écouter avec attention et patience, il croit avoir droit à la même civilité de sa part.

Lord Mulgrave repousse le reproche qui lui a été adressé par l'évêque de Durham, et proteste que l'indignation qu'il a témoignée vient uniquement de son horreur pour la doctrine dont le prélat a parlé. Il est fâché de ne pouvoir profiter de la leçon qui vient de lui être faite; et il prévient leurs seigneuries qu'ayant à répondre aux argumens employés par le préopinant, et par plusieurs autres membres, il va mettre encore une fois leur patience à l'épreuve. Il combat ensuite les assertions avancées par lord Aukland, dans une séance précédente, et prouve qu'il s'est trompé quand il a dit que, depuis la réforme jusqu'à l'année 1700, il n'y avait eu que quatre divorces parlementaires, dont le dernier avait été celui du duc de Norfolk, en 1698. Il fait voir que la loi qui interdit, en Ecosse, aux époux divorcés la faculté de se remarier, peut y être bonne, mais qu'elle ne vaudrait rien à Londres et à Westminster, où la dépravation étant proportionnée à la grandeur de la population, on doit s'attendre à plus d'adultères que par-tout ailleurs; il soutient que le bill qu'on propose n'aura de force que contre le sexe qui a le plus de droit à la compassion et à la douceur; qu'au lieu de prévenir l'adultere, il encouragera la fornication....

L'homme d'honneur qui, dans un moment d'égarement, s'oublierait jusqu'à séduire l'épouse d'un autre, dans l'espérance de pouvoir réparer le mal en l'épousant lui-même, pourra être retenu par un bill qui lui ôte cette ressource. Mais un libertin déhonté, un séducteur de profession, sera-t-il arrêté par cette considération ? il ne manquera pas de dire à sa victime qu'il aurait voulu réparer le tort qu'il a fait à son honneur, en lui donnant sa main; mais que la loi s'y oppose : il lui proposera peut-être de vivre ensemble comme mari et femme, et, quand il en sera dégoûté, il la laissera : que deviendra la malheureuse ? lord Mulgrave, après avoir parlé long-tems et avec éloquence, termine son discours en déclarant qu'il appuie la motion de son altesse royale.

L'évêque de *Rochester* rappelle à la chambre qu'autrefois l'adultere était puni de mort; il cite à ce sujet les lois des hébreux, et celles de Rome

dans ses plus beaux jours; il assure que les trente dernières années du 17e. siècle, malgré les désordres de la cour de Charles II, étaient un tems d'innocence et de pureté, en comparaison de celui où nous vivons, à en juger par le nombre des adultères et des divorces : son intention n'est pourtant pas de proposer contre l'adultère la peine de mort.

Lord *Grenville* parle en faveur du bill, ainsi que le lord chancelier.

La question est ajournée au 21 (1er. floréal).

INTÉRIEUR.

Saint-Tropez, le 7 germinal an 8.

Lettre du citoyen Jean-François Trullet, capitaine de vaisseau, au général Vence, commandant des armes, à Toulon.

J'AI l'honneur de vous informer qu'on donna hier ici la nouvelle qu'un débris de bâtiment était abordé sur nos caps, quartier de Capon; j'accourus sur les lieux avec un nombre d'habitans de notre commune, et je reconnus effectivement une carcasse échouée sur un fond de roches d'environ trois brasses, à la distance de cinquante toises du rivage, présentant à la surface une partie des deux côtés de la carène d'un gros bâtiment doublé en cuivre, et dont la tête saillante des cloux de ce même métal qui fixent au bois le cuivre, indiquait déjà que ces débris appartiennent à un bâtiment de guerre anglais.

La mer était trop agitée pour nous permettre de demeurer, avec l'embarcation, dans la stabilité convenable à pouvoir faire toutes les remarques qui devaient servir à fortifier cette assertion; j'ai cependant encore observé, 1°. que les membres que j'ai pu appercevoir ne sont point à couples, et que la maille est fort large; 2°. que je n'ai point distingué de couplé de remplissage, comme cela se pratique dans la construction française; enfin, que le deuxieme bordage, au-dessous de toutes les précintes, présente une épaisseur de quatre pouces un quart, et l'on ne découvre aucune trace de la proue ni de la poupe du bâtiment; ce qui donne lieu de croire que sa destruction est émanée de l'effet du feu et d'une explosion qui en a été la suite.

Nous n'avons vu sur la côte qu'un seul morceau de membre brûlé, retenant encore une cheville de cinq pouces de circonférence, et de trente de longueur.

En comparant l'épaisseur de quatre pouces un quart qu'a le bordage sus-désigné, avec la dimention que donne la construction de Rome, j'estime que ces débris peuvent être ceux d'un vaisseau de 50 à 60 canons qui aurait pris feu sur les parages de Gênes, et cela depuis peu de jours.

Le mauvais tems qui regne aujourd'hui ne m'a pas permis de poursuivre mes recherches vers l'objet qui excite mon attention; mais je me réfere de vous confirmer ces détails, aussitot que je serai parvenu à me procurer de nouveaux renseignemens qui attesteront positivement les mêmes faits, qui, néanmoins dans l'état, ne laissent aucun doute à l'existence de naufrage d'un ennemi où l'équipage a dû périr malheureusement.

Salut et respect. *Signé*, TRULLET.

Pour copie conforme,

Le commandant des armes, signé VENCE.

Autre lettre du même, du 9 germinal an 8.

EN vous confirmant tous les détails que j'ai eu l'honneur de vous transmettre par ma lettre du 7 de ce mois, relatifs aux débris d'un vaisseau anglais, abordés sur les côtes de Saint-Tropez, j'ajouterai que le coup de vent d'est-sud-est qui a régné le 7 et le 8, a détaché de la carcasse une grande partie de bois qu'il a jetés sur les roches, parmi lesquels on voit en partie de baux brûlés qui ont 19 pouces de chûte, de hauteur ou d'épaisseur, car ils ne sont point équarris également. Retenant sur un bout deux morceaux de courbes, j'ai remarqué deux longues courbes, les seules où j'aie vu des chevilles de fonte d'une longueur considérable, et j'ai jugé que c'était ici celles qui couvraient les massifs de l'étrambot et de l'étrave sur la quille; elles ont des demis de 14 pouces de largeur; la partie de carène doublée de cuivre est encore intacte; elle a été entraînée par la mer vers le nord, et n'est plus maintenant distante du rivage que d'environ dix toises.

Le bordage que j'avais cru être le 2e. au-dessous de toutes les précintes, est au contraire le 2e du gabord; alors il faut établir que quatre pouces un quart sont l'épaisseur des bordages de la carène. J'ai observé que tous les clous attachés au bois sont faits à bout tranchant, et non à forme quarrée comme le sont les nôtres. Les bois, ainsi que les cloux, indiquent que le bâtiment n'avait été construit que depuis trois ou quatre ans.

On a trouvé, le matin, sur les lieux du débris, un ballot contenant divers pantalons ou grandes culottes et camisoles de drap bleu, garnies d'un bouton de matiere noire avec le timbre de la marine anglaise, c'est-à-dire, d'une ancre avec un cable entrelacé.

On a encore vu pendant cette journée, dans le golphe de Saint-Tropez, un cadavre flottant, vêtu de bleu avec un gilet blanc.

Voilà, citoyen général, une quantité de vestiges qui prouvent d'une maniere irrécusable la destruction d'un vaisseau anglais qui a péri par le feu.

Salut et respect, *Signé*, TRULLET.

Pour copie conforme,

Le commandant des armes, signé, VENCE.

Paris, le 23 germinal.

LE citoyen Demousseaux, préfet du département de l'Ourthe, a été installé à Liége le 9 germinal: ses premiers soins ont eu pour objet de diriger l'esprit public vers le but auquel doivent tendre aujourd'hui tous les bons français, la paix et le concours de tous les efforts nécessaires pour la conquérir. Une invitation qu'il a adressée aux jeunes citoyens pour les engager à répondre à l'appel de la patrie, a été lue avec intérêt. Le zele du magistrat a réveillé l'enthousiasme d'une jeunesse belliqueuse: un volontaire a exprimé le sentiment commun à tous, dans une affiche intitulée : *le cri de l'honneur, ou un jeune volontaire à ses compagnons.*

Ce morceau, écrit avec force et dans le meilleur esprit, respire l'amour de la liberté; il exprime la juste indignation qu'inspire un gouvernement qui, depuis huit ans, sacrifie la tranquillité de l'Europe à des intérêts mercantiles : il se termine par ces mots :

"L'ennemi s'avance : c'est la victoire qui vient au-devant de vous; saisissez-la. Substituez votre propre illustration à cette illustration chimérique qu'avaient cru vous laisser vos ancêtres; et méritez que ce soit vous qu'on désigne, quand on prononcera le nom qu'ils ont porté. Créez-vous un nom, comme *Hoche*, comme *Marceau*, dont les peres seraient éclipsés, eussent-ils été même illustres. Créez-vous un nom, comme cet homme déjà vieux dans la gloire, quoique jeune parmi vous. Il vous appelle, il vous commande; marchez, et méritez que le chef de la magistrature et de l'armée s'honore d'être aussi le chef de la jeunesse."

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 21 germinal.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département du Loiret, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Sous-préfets.

Arrondissemens.	Les citoyens,
Pithiviers.	Lambert, ex-magistrat, propriétaire à Pithiviers.
Montargis.	Mesange, ex-subdélégué.
Gien.	Dartonne, officier municipal.

Membres du conseil de préfecture. Brillard, ex-président de l'administration centrale. Savard, de Beaugency. Huet-Froberville, ex-secrétaire de l'académie.

Maire à Orléans. Tristan, ex-maire.

Adjoints. Delaloge-Deligny. Petit-Sémonville, ex-receveur de district.

Maire à Montargis. Jean-Mathurin Huet, commissaire près l'administration municipale.

Adjoints. Prevôt (de Montargis), administrateur municipal. Ballard (*idem*), commandant de la garde nationale.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 22 germinal.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département du Rhône, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Sous-préfets.

Arrondissement.	Le citoyen,
Villefranche.	Sain, commissaire près l'administration municipale de Villefranche.

Membres du conseil de préfecture, Périsse-du-Luc, négociant, ex-constituant, et membre du jury d'instruction publique. Bataillard (de Villefranche), homme de loi. Philippon, négociant, ex-administrateur du département.

Maire de la premiere municipalité. Desfarges (de Lyon), rentier, commissaire près l'administration municipale du Nord.

Adjoint. Paul-Antoine Faure (de Lyon), ex-administrateur municipal.

Maire de la seconde municipalité. Legout (de Lyon), négociant, ex-administrateur municipal.

Adjoint. Piquet (de Lyon), négociant, ex-administrateur municipal.

Maire de la troisieme municipalité. Rosset, *idem*, libraire, administrateur en exercice.

Adjoint. Fayole, *idem*, négociant, ex-juge au tribunal de commerce.

Maire de la quatrieme municipalité. Bouquet, *idem*, négociant, ex-administrateur.

Adjoint. Germain, *idem*, négociant, ex-administrateur.

Maire de la cinquieme municipalité Joyeux, *idem*, ci-devant négociant, et commissaire près la municipalité de l'Ouest.

Adjoint. Malinac, *idem*, ci-devant négociant, administrateur municipal.

Maire de la sixieme municipalité. Cochard, *idem*, administrateur du département.

Adjoint. Bouvier, *idem*, commissaire près l'administration municipale de Colombe-les-Yeux.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département du Morbihan, les fonctions ci-après-désignées, savoir :

Sous-préfets.

Arrondissemens.	Les citoyens,
Pontivy.	D'Haucourt, homme de loi, ex-administrateur.
Ploermel.	Gaillard-Latouche, ancien procureur-général.
L'Orient.	Garnier, négociant, ex-maire de l'Orient.

Conseillers de préfecture. Lucas Bourgeret, ex-législateur. Dubodan, ex-administrateur. Lebouhelet, ex-administrateur. Petiot, administrateur actuel. Jacques Plais, ex-législateur.

Maire à l'Orient. Trentinian (de l'Orient), commissaire près l'administration municipale.

Adjoints. Jaspe (de l'Orient), président de l'administration municipale. Rouleau, *idem*, administrateur municipal.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Le conseiller de la préfecture du département du Bas-Rhin, fesant provisoirement les fonctions du préfet, aux consuls de la république française, du 17 germinal an 8.

Citoyens consuls,

Par votre circulaire du 17 ventôse, vous avez indiqué aux préfets les moyens d'enflammer dans le cœur des français l'amour de la gloire qui les appelle dans les plaines de Dijon.

Chargé momentanément de remplir les fonctions de préfet, je dois vous rendre directement compte du fruit de mes efforts.

Sur cinq cent trente-un conscrits formant le contingent de la préfecture du Bas-Rhin dans la nouvelle levée, quatre cent deux sont rendus au poste d'honneur et marchent sur Dijon; le restant, fourni par les cantons les plus éloignés, arrive.

Deux cent dix-huit réquisitionnaires et conscrits de l'an 7 et années antérieures, se sont rendus à la voix de la patrie; ils marchent eux-mêmes ou sont remplacés. Environ mille autres avaient déjà rejoint leurs drapeaux, en conséquence des mesures que j'avais concertées avec le général commandant la 5e division militaire, peu de tems avant la loi du 17 ventôse.

Cent deux mille cinq cents francs sont versés dans les caisses publiques par les porteurs de congés et exemptions, et par ceux qui se font remplacer, pour l'habillement des conscrits.

J'ai l'honneur de mettre sous vos yeux la proclamation que j'ai faite à mes concitoyens. Vous desiriez que l'on répandît la confiance dans le sein des familles; vos actes, plus éloquens que ma plume, la raniment dans tous les cœurs.

Daignez, citoyens consuls, à la lecture de cette lettre, dire : *Il a rempli son devoir*, et mon but est atteint.

Salut et respect. *Signé*, METZ.

Le cit. J. E. Michel, ancien administrateur du département des Bouches-du-Rhône, n'a point approuvé l'opinion que nous avons émise (1) sur le projet d'impôt en nature renouvelé de Vaubân par le cit. Amelot. Dans une lettre qu'il nous adresse à ce sujet, et dans un petit ouvrage de sa composition, publié en l'an 6, qu'il a bien voulu nous envoyer, il développe les avantages de ce qu'il appelle l'*impôt naturel*. Nous entrerons volontiers avec lui dans cette intéressante discussion. Les vérités économiques étant essentiellement pratiques, il importe qu'elles soient familières; et l'on ne doit point regretter de redire ce qu'il est bon que tout le monde sache et répete. Cependant, comme le public a beaucoup de choses à lire, et nous beaucoup à apprendre, nous ne prendrons que la substance des objections du cit. Michel, dégageant cet examen de tout ce qui y est étranger, et renonçant de très-bonne foi aux petits avantages que pourraient nous donner ou la forme ou le style de son ouvrage.

1°. Suivant lui la contribution foncière en argent est souvent équivalente au tiers, à la moitié, à la totalité du revenu.

2°. On la paie mal, et les poursuites auxquelles elle donne lieu sont coûteuses et affligeantes.

3°. Sa rentrée est incertaine, son recouvrement est toujours arriéré.

4°. La contribution en *nature* est l'impôt le plus *naturel*, le meilleur par conséquent, et celui que nous indique l'essence des choses.

5°. Elle a été établie avec succès dans plusieurs parties de la France. La Corse, où l'on en fit l'essai, la regrette encore.

6°. On ne paie jamais dans ce système que proportionnellement à ce qu'on recueille.

7°. Il en coûte peu pour recueillir l'impôt en nature; on l'afferme par commune, et le fermier est chargé des frais. Ils seront très-faibles, si l'on prend pour regle de rendre la contribution portable chez le receveur qui sera dispensé de l'aller chercher.

8°. Le fermier paie le gouvernement en argent.

9°. En demandant aux propriétaires sur leur recette un 15e pour le gouvernement, un 30e pour le département, un 60e pour la commune, on aura pour le tout 448,000,000 fr. qui se paieront sans le moindre embarras.

Tel est le fonds des idées du citoyen Michel: le reste de son ouvrage n'en est que le développement.

Que la contribution foncière actuelle soit beaucoup trop considérable, nous sommes très-disposés à en convenir. On l'avait fixée, dans l'origine, à 300,000,000 fr.; ce montant était susceptible de changemens annuels: on eût difficilement trouvé une combinaison d'impôt plus désastreuse. On avait regardé cette somme comme équivalente au 6e du revenu territorial; mais en créant ainsi un impôt de quotité, comme on manquait de données pour le répartir dans sa vraie proportion, on le distribua un peu au hasard entre les départemens, qui, le divisant de même entre les communes, ne laisserent aux malheureux contribuables que la ressource de rejeter, les uns sur les autres, les portions du fardeau qu'on leur donnait à porter au-delà de la mesure illusoire présentée à leur imagination. De là les injustices du nombre contre la richesse, les vexations d'une foule de petits tyrans, et tous ces nuages de plaintes qui se sont élevés en tourbillons d'un bout à l'autre de la France; mais il faut distinguer parmi ces inconvéniens ce qui appartient à l'institution, de ce qui est aux hommes qui l'ont dirigée. Il faut aussi faire la part aux circonstances qui n'ont permis aucune modération au désordre, aux préventions, etc. etc. En prouvant que la contribution en argent est trop considérable, on ne prouve point qu'elle soit essentiellement plus onéreuse que la contribution en nature; on montre seulement qu'il est difficile d'en faire une répartition égale, et l'on verra tout-à-l'heure que ce vice n'appartient pas moins à l'une qu'à l'autre.

On la paie mal, dit on, et nous en sommes convaincus; mais c'est au défaut de circulation, à la suppression des travaux, aux inquiétudes de tous genres qui ont renfermé la consommation dans le plus strict nécessaire, qu'il faut attribuer l'embarras du contribuable même le moins imposé; et croit-on qu'en de pareilles circonstances il fût plus facile, soit au gouvernement, soit aux adjudicataires partiels de la contribution en nature, de convertir en argent les valeurs vénales? Quels moyens, quelles ressources aurait donc le percepteur d'une commune, pour vendre son blé ou son huile, que n'ait au même degré le fermier de qui il les recevrait? la denrée en masse resterait invendue, comme elle reste divisée chez le cultivateur, parce que le souverain arbitre des vendeurs, le consommateur, ne la requiert pas. Quant aux huissiers, aux contraintes, aux garnisaires et autres inventions de notre fiscalité, nous en ferons bon marché au citoyen Michel; mais nous n'avons jamais cru que tous ces moyens, dont on ne s'avise que pour exprimer un argent que le contribuable n'a pas, fussent nécessaires pour en obtenir celui qu'il aurait. Dans un pays riche, dans un tems prospere, une simple aggravation d'intérêt pour les payeurs tardifs, opérerait plus que ne feront jamais les garnisaires dans des campagnes desséchées par la terreur et la pauvreté des villes.

Les gouvernemens ont mille moyens pour échapper à l'incertitude des recouvremens; c'est dans le crédit, sans doute, qu'il les doivent chercher; mais ce crédit qu'il leur est si facile de créer, fait partie essentielle de leur état de santé, de l'état par conséquent dans lequel nous devons ici les considérer et les supposer: car c'est de régime, c'est d'alimens que nous parlons, et non d'opérations ou de remedes.

Cette expression d'*impôt naturel* ne nous a paru d'abord qu'un exemple du fréquent abus que, depuis quelque tems, on fait, en prose comme en vers, en métaphysique ainsi qu'à l'opéra, du mot vague et indéfini de nature; en y réfléchissant, il nous a paru juste d'avouer que la contribution en *nature* a dû être la premiere dont se soit avisé un peuple qui n'avait pas de signe représentatif. Conclure de là que les nations civilisées, dont toutes les transactions se font par représentation, doivent continuer de faire en nature, la plus étendue, la plus importante de toutes, c'est proposer à un homme fait d'employer, au lieu de paroles pour se faire entendre, les gestes et les vagissemens d'un enfant. La contribution en argent suppose, sans doute, un peuple riche: elle suppose un degré de civilisation, tel qu'il y ait non-seulement un signe d'échange circulant, mais encore une distribution convenable et économique du sol cultivable, des terres affermées en grandes masses et exploitées par de riches laboureurs, jouissant en vertu de long baux authentiques. Avec ces données, on n'a besoin ni de cadastre, ni d'estimation arbitraires, parce que la rente légalement connue sert de base à l'impôt; et comme elle représente le produit net moyen de la terre, comme elle est le résultat d'un débat contradictoire, fait très-rigoureusement entre le propriétaire et le fermier, on a tout droit de la croire exacte. Si ces conditions ne se trouvent pas réunies dans tous les points de la république, elles se rencontrent dans les départemens les plus populeux et les plus productifs: et c'est pour ceux-là, c'est-à-dire, pour la triple majorité de population, de richesse, que doit être calculé un système d'impôt; d'autres réclameront des exceptions, et nous ne voyons pas qu'elles fussent impossibles. L'uniformité, si recherchée en administration, est plutôt un résultat desirable qu'une condition nécessaire; c'est une méthode qui facilite l'action du gouvernement, mais il l'adopte plutôt qu'il ne se l'impose. Dans plusieurs cas, il a droit et raison de s'en écarter. Mais il s'en présentera peu en matiere de contribution, et il n'y a pas en France beaucoup de contrées où une contribution foncière, modérément répartie, ne puisse s'acquitter en numéraire aussi facilement qu'en denrées.

On accorde à celle-ci le précieux avantage d'être toujours proportionnée au *revenu*; c'est au *produit* qu'on veut dire.

Or, c'est la rente et non le produit qui compose le revenu. Qu'est-ce d'ailleurs qu'une proportion qui s'applique également à des valeurs intrinséquement inégales, qui suppose que cent gerbes provenues d'un sol dont la fertilité naturelle est décuple de celle d'un champ voisin, forment une matiere imposable pareille à cent gerbes arrachées à celui-ci par un travail et des frais décuples des sacrifices qu'a exigés le premier?

On n'échappe pas à l'objection en contestant ce fait; il est constant que la nature a mis entre certaines terres des différences que l'intelligence et les soins du cultivateur peuvent seuls faire disparaître, comme elle a mis entre les hommes des disparités de force physique, que la loi couvre par l'égalité des droits civils. La société profite de cette égalité artificielle de produit: mais elle y met obstacle, si elle la punit par une égalité de charges.

L'impôt territorial en Angleterre n'est pas réparti très-également: il est, d'ailleurs, d'une fixation très-ancienne, mais on se garde bien d'y rien changer; quoique des terres imposées comme pâtures vagues, comme landes ou marais (2), produisent aujourd'hui, par l'industrie des cultivateurs, plus de revenu qu'on ne les eût estimées en capital au tems de la formation des rôles. Ils étaient loin de sentir le prix de cette constance, ceux qui décrétèrent que le montant de la contribution foncière serait déterminé chaque année, comme s'ils eussent voulu cumuler dans la contribution en argent et l'arbitraire qui en est souvent voisin, et la mobilité qui fait le vice de la contribution en nature. On oppose à ces raisonnemens des faits particuliers, des essais momentanés; mais, outre que ces autorités ne seraient pas graves, elles ne sont pas fort exactes. La Corse qu'on cite en exemple a éprouvé tous les inconvéniens de l'impôt en nature. Un des hommes qui étaient alors préposés à son administration, et qui a porté dans les premieres places de la carriere administrative une sagesse et une sagacité non contestée (3), atteste que nulle cause ne donna lieu à plus de contestations, à plus de difficultés; et si elles furent telles dans une contrée où l'agriculture est uniforme et simple, que d'embarras ne naîtraient pas dans les pays où ses méthodes plus perfectionnées s'exercent sur des objets infiniment plus variés?

La dîme ecclésiastique ou féodale se payait, sans doute; mais a-t-on oublié tous les procès auxquels elle donnait lieu? existait-il un décimateur qui n'eût chaque année plusieurs réclamations à porter aux tribunaux? La dîme est-elle *portable*? le percepteur n'a aucun moyen de contrôle. Il ne peut comparer la partie aliquote qu'on lui présente, avec le tout qu'il ne connaît pas. Est-elle perceptible, suivant l'ancien usage, sur le champ dépouillé, et avant l'enlevement de la récolte? que de fraudes à prévenir, que de surveillance à exercer pour le percepteur. Pour le contribuable, que d'embarras ajoutés à ses travaux! quelle diminution dans ses moyens, par la perte des pailles qui manqueront à ses fumiers! Les feseurs de système négligent ces particularités; et cependant, c'est de détails que se composent l'inconvénient ou la facilité des méthodes de perception: c'est de détails aussi que se forme leur dépense; on croit l'avoir réduit à zéro, quand on dit qu'elle se trouverait compensée dans le montant de la dîme affermée. Mais, si l'on songe aux frais qu'occasionneraient au percepteur, le transport des denrées, le soin qu'exige leur conservation, etc. etc. on sentira combien ces avances devront diminuer le prix qu'il consentira à payer. En charger le contribuable, c'est reculer la difficulté; ce n'est pas la résoudre.

Nous ne suivrons point le citoyen Michel dans ses calculs; mais nous ne pouvons nous empêcher de remarquer qu'il faut être bien convaincu de son système, pour demander à la propriété foncière 448,000,000, avec intention de la soulager de 300 qu'elle ne peut payer, et se persuader en même tems qu'elle fera à cela un très-grand bénéfice; nous ajouterons que le revenu total des terres et maisons n'est évalué par le citoyen Michel qu'à environ 3,500,000,000 dont il demande par conséquent environ 12 et demi pour cent, tandis que la contribution foncière portée à 300,000,000, et considérée comme le sixieme du produit net, qui n'est lui-même qu'un tiers du produit brut ou total, supposait celui-ci de 5,400,000,000, dont on ne se proposait ainsi de prendre que 5 ½ pour cent. De ces deux suppositions, l'une n'est pas beaucoup plus prouvée que l'autre. Mais, on ne peut nier que la 2e hypothese, avec tous ses inconvéniens, ne soit plus rassurante pour le contribuable que la premiere, aidée de toutes les facilités dont on la gratifie.

Nous en avons trop dit, peut-être, sur une question si rebattue, et sur laquelle nous ne pouvions que répéter ce que mille autres ont dit beaucoup mieux. Mais le système que nous combattons, rejeté souvent par les hommes instruits, s'est représenté dans ces derniers tems, et probablement il trouvera encore des défenseurs. L'économie politique a cela de particulier que, traitant des objets dont les élémens sont très-compliqués, très-divers, elle ne comporte guères de démonstrations positives. Ses résultats sont rarement assez péremptoires pour imposer silence aux préjugés locaux, aux erreurs qui naissent d'expériences partielles ou incomplettes. Les observations manquent encore; sinon à la vérité de la théorie, du moins à son évidence. Son étude n'en offre que plus d'attrait aux hommes qui, en connaissant toute l'importance, s'occupent à rassembler des faits et à en déduire une doctrine positive.

P. V. Benoist.

(1) Voyez le numéro 192, 12 germinal.

(2) Les comtés de Norfolk et de Suffolk sont presque entiérement composés de sables naturellement aussi infertiles que nos landes de Guyenne ou nos terres de Sologne. De l'argent, des moutons, du trefle et des navets, en ont fait, depuis trente ans, deux des provinces les plus productives de l'Angleterre.

(3) Le citoyen Colchen, ancien commissaire des relations extérieures, aujourd'hui préfet de la Moselle.

TRIBUNAT.

Présidence de Berenger.

SÉANCE DU 23 GERMINAL.

Diverses pétitions sont lues.

Des notaires réclament l'abolition de la loi sur les cautionnemens.

Le tribunat passe à l'ordre du jour.

Un notaire réclame la suppression des notaires créés provisoirement depuis 1791, et propose de faire payer leur cautionnement, en doublant celui que doivent fournir les notaires qui seraient conservés.

Le tribunat passe à l'ordre du jour.

D'autres notaires, en demandant la suppression des cautionnemens, proposent de les convertir en taxes sur les riches et sur les capitalistes. On rit et on passe à l'ordre du jour.

Le président annonce que, des deux motions d'ordre qui devaient être faites aujourd'hui, l'une a été retirée par son auteur, et il accorde pour l'autre la parole à Chénier.

Chénier. Citoyens tribuns, vous n'avez pas cru devoir déterminer encore le mode d'existence du tribunat durant les vacances du corps-législatif. Il est pourtant nécessaire d'aborder et de décider la question : elle n'est pas à mon sens d'une importance médiocre. Je ne regrette pas sans doute, des législatures permanentes tenant chaque jour une séance, et composant pour ainsi dire des manufactures perpétuelles de lois. Je conviens, avec tout le monde, qu'en ce point la constitution de l'an 3 était vicieuse ; cette erreur était devenue sensible, souvent par des résultats désastreux ; elle fut apperçue par une foule d'hommes éclairés, dès lors même que l'on rédigeait la constitution de l'an 3 : mais toutes les habitudes de la révolution, mais l'exemple, l'autorité de trois assemblées législatives, et, plus que tout le reste, des préjugés politiques enracinés dans l'esprit de la multitude, entraînerent sur ce point, comme sur plusieurs autres, l'opinion des membres de la commission des onze et l'assentiment de la convention nationale.

La constitution qui régit aujourd'hui la république française, a réparé cette longue erreur ; elle a limité, elle a dû limiter le tems de la session du corps-législatif ; mais assurément elle n'a pas prétendu anéantir pendant huit mois de l'année toute espece de formes du système représentatif, et paralyser la pensée du peuple ; elle a laissé au contraire, elle a donné positivement au tribunat, la latitude qu'exigeaient les attributions spéciales de cette autorité constituée. S'il était question de réclamer des séances quotidiennes, ou même fréquentes, je serais le premier à combattre cette proposition ; il est facile de concevoir que le tems de ses séances ne pouvant être constamment rempli, par cela seul la dignité du tribunat se trouverait compromise ; mais je me borne à demander que le tribunat tienne au moins deux séances par mois, et je ne crois pas difficile de prouver que ces deux séances peuvent être occupées d'une maniere utile, solennelle, digne des grands intérêts qui vous sont confiés ; j'ajoute que parlà vous ne ferez qu'obéir au texte formel de la constitution, et à l'esprit du système représentatif, sans lequel il ne saurait exister de garantie pour la liberté publique.

Et en effet, si, dans la discussion des lois, le tribunat intervient comme partie populaire, ou du moins comme défenseur officieux du peuple ; cette attribution si grave n'est pas la seule que lui impose son mandat. Il en est une autre non moins auguste ; celle qui consiste à présenter comme vœux du tribunat les idées, les vues qui lui paraissent intéresser le bonheur des administrés, dans les diverses parties de la législation, en donnant à ce mot sa véritable étendue. C'est là sans doute un droit sacré pour vous ; et tout droit exercé au nom du peuple en vertu du pacte social, est par là même un devoir.

Or, ce droit, quand pourrez-vous l'exercer ? ce devoir, quand le remplirez-vous ? sera-ce durant les quatre mois qui composent la session du corps-législatif ? mais qui ne voit qu'alors vos séances sont surabondamment remplies par l'examen de projets de lois qui vous sont adressés? qui ne sent même que plus d'une fois le tems a manqué pour préparer les opinions émises, pour présenter et réfuter les objections successivement dans un ordre méthodique, avec cette analyse qui, éclairant tour-à-tour les points obscurs, offre un résultat lumineux ; pour établir enfin, non pas une plaidoierie, mais une véritable discussion politique ; pour lui donner, soit dans l'enceinte du tribunat, soit au sein du corps-législatif, la maturité, la précision, la force, la plénitude que réclament des questions auxquelles se rattachent tant d'affections diverses, les espérances des uns, les craintes des autres, les intérêts de tous, la pensée de chaque citoyen, l'attention de chaque famille, les destinées de la nation entiere, souvent même les regards de l'Europe, les progrès de la vraie sociabilité et l'amélioration des hommes par le perfectionnement des institutions.

Ces puissans motifs, que nous ne devons jamais perdre de vue dans la discussion de la loi, doivent nous être encore plus présens, s'il est possible, quand nous croyons devoir émettre un vœu spontané. C'est dans cet acte où le tribunat est entiérement lui-même, que chacun de ses membres a besoin du loisir studieux qui seul mûrit les travaux. Vous atteindriez le but, citoyens tribuns, par des séances assez rapprochées pour que l'intérêt des débats ne soit point réfroidi, assez éloignées pour laisser aux opinans le tems de recueillir, d'amasser les réflexions, et d'écrire des choses pensées. Une telle carriere nous est ouverte ; une foule d'objets, diversement importans, sollicitent nos méditations ; ici la comptabilité à simplifier, le système des contributions à fixer sur les vrais bases de l'économie publique, à mettre également en proportion avec les besoins réels de l'état, et les facultés réelles des contribuables ; là les différentes parties de ce code civil, si ardemment, si vainement réclamé depuis dix années ; les droits des peres, ceux des enfans, ceux des époux à combiner avec les droits de la grande famille ; les nœuds domestiques à resserrer, sans relâcher le lien central et premier de la fédération sociale. Nous pouvons même nous élever à des matieres d'un ordre encore supérieur. Quelle que soit l'autorité d'une loi récente, que son urgence rendait peut-être nécessaire, il est permis d'entrevoir et de desirer le moment où se perfectionnera l'institution des jurés, cette institution tutélaire, le second rempart de la liberté, puisque la manifestation indéfinie de la pensée, sauf la responsabilité devaot les tribunaux ordinaires, dans les cas prévus par des lois antérieures, est essentiellement le premier.

Ce n'est que rapidement et à grands traits que je vous présente un apperçu général des objets qui pourront vous occuper durant les vacances du corps-législatif. Mon intention n'est pas, citoyens tribuns, de vous faire adopter dans vos travaux un système qui vous enchaîne d'avance ; je ne crois pas même que le tribunat doive assujettir chacun de ses membres à suivre, dès ce moment et pour huit mois, une série déterminée de médi ations ; je ne crois pas davantage qu'il doive se diviser, ou, pour mieux dire, se grouper en sections spéciales : cette idée, présentée à la tribune dès vos premieres séances, et rejetée justement, à mon avis, lorsqu'il s'agissait de discuter des projets de loi dont la pensée et la rédaction vous étaient également étrangeres, cette idée sans doute paraîtra moins heureuse encore au moment où il est question des vœux spontanés du tribunat. C'est là que les élémens se cherchent et s'appellent ; que l'organisation naît d'elle même : c'est là, c'est là surtout que les esprits, dégagés d'une contrainte servile, doivent développer leur puissance naturelle et leur libérale indépendance. Autant que qui que ce soit, je crains la manie réglementaire, les entraves multipliées sans nécessité absolue ; et je suis de ceux qui pensent que, pour qu'il existe une véritable regle, il faut très-peu de réglement.

Sans donc vous circonscrire dans une sphere rétrécie, sans affaiblir par des séances trop fréquentes, et vos discussions elles-mêmes, et l'intérêt qu'elles inspirent, ne quittez pas votre poste constitutionnel. Membre de cette assemblée, je regarde aujourd'hui comme un devoir impérieux de prendre la parole, mais pour vous faire une proposition simple et unique. Je ne souhaite, je ne demande qu'une chose ; c'est que, durant les vacances du corps-législatif, le peuple français ne cesse pas de vous voir et de vous voir occupés de lui. Ainsi, tribuns, vous remplissez toute l'étendue de votre mission ; ainsi, tandis que le conseil-d'état, placé dans le gouvernement, a l'initiative de la loi, vous, conseil du peuple, jouissant d'une autre initiative, en émettant votre vœu, vous étudiez, vous éveillez, vous ralliez l'opinion publique, et vous influez sur les lois à venir par une force incalculable, illimitée, puisqu'elle est uniquement morale, et que l'opinion n'a pas de limites.

Quelle lutte d'efforts utiles doit naître de cette position respective ! quelle émulation généreuse entre deux autorités qui sont animées du même esprit, et qui tendent vers le même but ! quels soins dans tous les deux ! quelle activité courageuse pour arracher du sein des lois produites par la révolution, cet alliage impur qu'ont dû nécessairement y mêler des passions orageuses, la lutte des réactions successives, et l'empire prolongé des circonstances ! Mais aussi quelle sagesse et quelle fermeté pour en conserver religieusement les idées fécondes, pour en suivre le plan général !

Oui, tribuns, ce plan reste et restera le même. Si l'on a violé trop souvent la sévérité des principes ; si l'on a semblé quelquefois désespérer de la liberté, faibles nuages qui s'écoulent plus ou moins rapidement, tout cela n'est pas l'horison. Les petites époques que la vanité, l'adulation, la peur, ont grossies tour-à-tour, vues à une certaine distance, se fondront toutes dans une grande époque, la révolution française. Cette époque, à l'exemple de toutes celles qui ont signalé l'histoire des siécles, a imprimé aux nations un mouvement nécessairement progressif : quelques forces accidentelles peuvent contrarier un moment la force éternelle des choses, ces résistances passageres ne font bientôt que la rendre plus active. En vain les infatigables ennemis de la raison publique, les calominateurs intéressés des lumieres esperent-ils de défaire piece à piece l'édifice de la révolution française ; en vain s'imaginent-ils nous faire reculer vers les chimeres fanatiques, vers les préjugés féodaux, dont les réfutations elles-mêmes sont devenues des lieux communs ; ils n'arrêteront pas la marche philosophique de l'esprit humain, non plus que les inquisiteurs qui emprisonnerent *Galilée* n'ont arrêté le cours de la terre, pas plus que les persécuteurs de *Fauste* et de *Guttemberg* n'ont empêché l'imprimerie naissante de menacer toutes les tyrannies et de renouveler la face du Monde.

On n'a pas fait encore, et je cherche en vain je l'avoue, des objections plausibles contre la proposition que je soumets à votre examen. En effet, que pourrait-on craindre ? quelques motions d'ordre indiscrettes, dangereuses ? mais votre réglement n'a-t-il pas prévu cet inconvénient ? n'y a-t-il pas obvié par des précautions surabondantes ? et si, malgré ces utiles obstacles, une voix imprudente se fesait entendre à la tribune, n'êtes-vous pas là pour arrêter tout ce qui serait indigne d'un homme libre et sage ? d'ailleurs cette prudence circonspecte que tous les membres du tribunat ont déployée durant la session du corps-législatif, comment présumer qu'un seul y renonce en des momens plus graves encore, quand une proposition irréfléchie pourrait contrarier, peut-être retarder la paix que nos armées vont conquérir ? la paix ! c'est sur ce nom sacré que viennent se rassembler, comme en leur centre, toutes les idées consolatrices, l'oubli des malheurs passés et les promesses de l'avenir. Elle est le vœu solennel du tribunat, le seul qu'il ait cru devoir émettre jusqu'à ce jour. Elle est encore celui de tous les français, celui des amis de l'humanité : ils ont gémi sur nos déchiremens intérieurs ; mais ils sentent qu'alors seulement on pourra guérir toutes les blessures de la patrie. Elle est celui des amis ombrageux de la liberté : ils ont fait à la rigueur des tems des sacrifices coûteux et pénibles ; mais ils sentent qu'alors seulement on pourra discuter sans péril des questions qui jusques-là seraient au moins intempestives. Que, dis-je ? en Allemagne, en Angleterre comme en France, elle est le vœu des campagnes dépeuplées qui réclament des cultivateurs. A Londres comme à Paris, elle est le cri du commerce, des ateliers, des manufactures, qui demandent pour exister, travaux constans, ouvriers habiles, nombreux consommateurs, relations indépendantes et libre circulation ; enfin, d'un bout de l'Europe à l'autre, elle est un vœu universellement national. Quelques rois et quelques ministres, ont encore besoin de la guerre pour étayer leur tyrannie, ou satisfaire leur orgueil, mais tout ce qui pense, tout ce qui combat, tout ce qui travaille, tout ce qui est peuple a besoin de la paix.

Je réduis ma proposition aux termes les plus simples. Elle est renfermée dans l'article suivant.

« Le tribunat arrête qu'il tiendra séance le 1^er^ et le 16 de chaque mois, durant les vacances du corps-législatif. »

Le tribunat ordonne l'impression.

On demande de toutes parts à aller aux voix.

La proposition de Chénier est unanimement adoptée.

On demande, par amendement, que les séances aient lieu les 2 et 16 de chaque mois.

Cet avis est adopté.

La séance est levée et ajournée au 2 floréal.

LIVRES DIVERS.

Histoire naturelle des salamandres, précédée d'un tableau méthodique des autres reptiles indigenes, avec figures ; par P. A. Latreille, membre de l'institut national, des sociétés philomatique et d'histoire naturelle de Paris. Prix, figures en noir, 2 fr. 50 cent., et coloriées 3 fr. 50 cent. ; pour les départemens, 50 cent. en sus. A Paris, chez Villier, libraire, rue des Mathurins, n° 396.

Bourse du 23 germinal.—Effets commerçables.

Effets publics.

Rente provisoire	11 fr. 38 c.
Tiers consolidé	19 fr. 75 c.
Bons deux tiers	1 fr. 27 c.
Bons d'arrérage	92 fr.
Bons pour l'an 8	84 fr. 50 c.
Syndicat	73 fr. 50 c.
Coupures	72 fr. 50 c.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 205. *Quintidi, 25 germinal an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

De Londres, le 15 germinal.

Parlement. — Chambre des communes. — Séance du 14 germinal.

LORD *Hawkesbury* demande et obtient que la chambre entende en comité général le rapport des différens comptes qui lui ont été présentés par la commission, sur l'état du commerce et des mines de cuivre dans les trois royaumes.

Le prix énorme auquel le cuivre s'est élevé dans ces derniers tems, dit lord Hawkesbury, et les conséquences funestes qui en résultent pour les différentes manufactures et les différentes branches du service public, demandent que le parlement s'occupe de cet objet. Un honorable membre (M. Gregor) a observé que le prix du cuivre n'avait augmenté qu'en proportion de l'augmentation du prix des articles employés dans l'exploitation, spécialement depuis la guerre actuelle. C'est une erreur : la cherté excessive de cette matière brute, frappe profondément plus les manufacturiers, et les met dans l'impossibilité de faire un gain raisonnable, ou d'étendre leur commerce. On aurait tort de dire que l'exportation des objets manufacturés n'ayant pas diminué, c'est une preuve que les manufacturiers n'ont pas souffert. S'ils n'ont pas souffert, c'est parce qu'un commerce particulier ne peut pas en un jour, ni même en un an, être détourné de sa route ordinaire; mais si la cherté du cuivre continue ou augmente, il nous sera impossible de conserver la préférence dont nous jouissons sur les places au-dehors, et les étrangers s'efforceront de donner à meilleur marché que nous, ainsi qu'ils sont maintenant encouragés à le faire par les cours de Pétersbourg et de Vienne. La législature peut prévenir ce malheur, en intervenant dans cette affaire.

Une autre considération à avoir, c'est que la marine royale et marchande et l'artillerie deviennent beaucoup plus dispendieuses, à raison de la cherté excessive du cuivre. L'incertitude continuelle dans la valeur de cet article, ne laisse à ceux qui traitent avec le gouvernement aucune base pour établir leurs spéculations. J'espere donc que la chambre ne trouvera aucun inconvénient à adopter les résolutions que j'aurai l'honneur de lui présenter, et qui consisteront à assujettir le commerce de cuivre aux mêmes restrictions auxquelles la sagesse de la législature a, pour des raisons semblables, assujetti les autres commerces. Les propriétaires de mines n'auraient point à se plaindre pour cela. Le cuivre est un article qui a été plus qu'aucun autre, excepté le fer, protégé particulièrement par le gouvernement; et les propriétaires de mines se rappelleront que dans un tems où ils avaient à souffrir de la baisse du prix du cuivre, le gouvernement les autorisa à faire une exportation considérable pour les Indes orientales, l'Amérique et d'autres pays. N'y a-t-il pas autant de justice à interdire l'exportation lorsque le cuivre est à un prix trop haut, qu'il y en a eu à la permettre quand il était à un prix trop bas ? On doit faire peu d'attention aux remontrances des propriétaires de mines sur ce sujet, si l'on voit qu'au lieu de perdre, ils ne peuvent que faire un gain encore considérable. Or, c'est ce que prouvent les pieces qui sont maintenant sous les yeux du comité, et les états remis en différens tems, au nom du commerce par M. Vivian et Williams.

M. Hawkesbury insinue ensuite que la cherté du cuivre est le produit d'un monopole, ou au moins d'une certaine combinaison ou influence par laquelle l'affaire des mines est dirigée, influence aussi funeste que le monopole. C'est pour l'arrêter qu'il proposera quelques résolutions dont il a déjà donné connaissance, et il conclut par la motion suivante : » Il convient que l'exportation du cuivre en barres, verges, ou lingots, planches, feuilles, etc. soit prohibée, quand le prix excédera une certaine somme.

M. *Grégor* commence par nier que la cherté du cuivre doive être attribuée au monopole, ou à aucune influence équivalente; il soutient que le prix du cuivre a toujours varié, et il ne voit pas pourquoi la législature interviendrait sans des raisons très-pressantes pour rendre fixe et permanent ce qui, de sa nature, est variable : quant à ce qu'on a dit que la législature pouvait aussi bien prohiber l'exportation du cuivre que celle du blé ou de la laine, il répond que le cas est bien différent. Celui qui possede un terrein à mine ne peut pas l'employer à une autre exploitation; mais s'il possede une ferme à troupeaux, et que le prix des laines devienne trop bas, il peut tirer de sa terre un autre parti. Il soutient que les manufacturiers n'ont pas autant souffert de la cherté du cuivre, que le suppose le noble lord. Il fait observer que les mines coûtent beaucoup à exploiter, sur-tout celles qui sont très-profondes; que la chambre peut s'en convaincre, en nommant des commissaires chargés de lui donner des renseignemens positifs sur ce point. M. Gregor reprend aussi plusieurs assertions faites par le noble lord, relativement à l'opinion de M. Vivian, et assure que depuis cette époque il y a eu des altérations matérielles dans la situation relative des mineurs, soit dans le pays de Cornouailles, soit dans celui d'Anglesey. Il répete ce qu'il avait déjà dit la veille; que le prix des articles nécessaires pour l'exploitation des mines avait augmenté en proportion du prix du cuivre. Il desire que la chambre délibere avec réflexion, avant d'adopter les mesures qui lui sont proposées, pour ne pas faire un tort irréparable à tous les mineurs, et particulièrement à ceux dont les mines sont profondes. Il croit qu'il est de son devoir de s'opposer à ces mesures.

M. Browne appuie les résolutions, et dit que les manufactures en général et celles de Birmingham en particulier, ont beaucoup souffert de cette guerre désastreuse. Il craint que les puissances étrangeres n'offrent de l'encouragement à nos manufacturiers, si la misere les forçait à émigrer. Il considere la prohibition de l'exportation de la laine, presque comme la seule cause de la prospérité de cette branche de manufacture. Il pense qu'il est de l'intérêt réel des propriétaires de matieres premieres d'en encourager l'emploi dans le pays plutôt que chez l'étranger; car en le faisant on encourage les manufacturiers, on releve les manufactures, ce qui augmente le commerce et la puissance de la nation, et nous met dans le cas de vendre à plus bas prix que toutes les autres nations, comme nous les surpassons dans la bonté de la marchandise. Il est de l'avis de lord Hawkesbury.

M. Brogden pense différemment. Il dit que le noble lord a établi une distinction entre les manufacturiers et les mineurs, sans rappeler que ces derniers sont le corps de manufacturiers le plus nombreux qu'il y ait dans la Grande-Bretagne. Les mineurs sont, dit-il, au nombre de 130,000 hommes, et ce commerce occupe plus de 150,000 personnes. Il compare les capitaux employés par eux avec ceux des manufacturiers de Birmingham; la différence est de 40 à 1. Il combat les argumens du noble lord, tirés de ce que le haut prix du cuivre demande l'intervention de la législature, parce qu'il affecte la marine. Qui empêchera d'étendre ce principe à tous les autres articles ? Il ne nie pas que la cherté du cuivre n'ait fait augmenter les dépenses de la marine : mais on peut dire la même chose du chanvre, du sapin et du fer qui, depuis quelques années, ont considérablement augmenté de prix. Le chanvre a subi en très-peu de tems une augmentation de 24 à 60 fr. par tonne. Pourquoi n'a-t-on pas exigé que le parlement se mêlât de ces articles, qui ont également fait augmenter les dépenses de la marine ? Il s'oppose fortement aux résolutions proposées.

(Demain la suite des débats.)

Cours des effets publics du 17 germinal, à une heure.

LES 3 pour 0/0 consolidés 64 1/4. — Réduits 63 1/8 1/8 — 4 pour 0/0 80 1/4 — 5 pour 0/0 98 1/8 1/4. — Nouveaux 5 pour 0/0 95 1/2. — Longues annuités 18 1/8 1/4. — 5 pour 0/0 irlandais 93 93 1/2 — *Omnium* 3 1/4 1/4.

Prix de la farine, par sac de cinq boisseaux ou 280 livres. — 1ere qualité, 95 schell. — 2e qualité, 90 à 93 schell. — 3e qualité, 80 à 88 schell. — Meteil, 1ere qualité, 24 à 26 schell.; commun, 18 à 20 schell.

Prix du sucre le cent 77 schell., 1 s. 6. den.

Suivant une lettre de Dublin, en date du 13 germinal, les deux chambres du parlement doivent se rassembler le 20, jour où l'on croit que son excellence le lord-lieutenant se rendra à la chambre des pairs pour y notifier la sanction royale donnée à plusieurs bills.

Le 9, dans la nuit, M. le secrétaire Cook a fait voile pour l'Angleterre, d'après l'arrivée d'un message particulier.

Le *corn exchange* vient de recevoir avis que le roi de Prusse avait défendu d'exporter des blés des ports de la Poméranie prussienne et de la Frise orientale.

La nuit derniere M. Dawes, le messager d'état, a été expédié pour l'Irlande, avec le résultat du conseil tenu à Saint-James.

On écrit de Cork, en date du 12 germinal, que la brigade sous les ordres du général Mackenzie, qui s'était rendue à Cowe pour s'y embarquer, devant faire partie de l'expédition, a reçu ordre de retourner à Dublin. On attribuait ce rappel au bruit répandu de la sortie de la flotte de Brest.

Tous les papiers de lord Keith ayant été brûlés dans l'incendie de *la reine Charlotte*, il est possible que cet événement retarde ses opérations, jusqu'à ce qu'il ait reçu d'ici le double de ses instructions.

Le *Bon Succès*, allant de Lisbonne à la Chine, a été pris et conduit à l'Isle-de-France, d'où l'équipage a été envoyé à Batavia. *Le Commerce* se rendant de Liverpool à Boston, a coulé en mer.

Des troubles survenus à Perth et en Ecosse ont forcé l'autorité à avoir recours à la force militaire.

INTÉRIEUR.

Paris, le 24 germinal.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 16 germinal.

LES consuls de la république, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Tous les officiers du génie, cisalpins, piémontais et napolitains qui sont restés aux armées françaises, ou rentrés en France en vertu des ordres du gouvernement, composeront, avec les élèves pour le génie qui se trouvent à l'école de Savone, une brigade d'officiers du génie italien.

II. La brigade du génie italien fera partie de l'armée d'Italie, et sera mise à la disposition du commandant en chef du génie de ladite armée.

Sont exceptés toutefois les membres de ladite brigade, qui, ayant été faits prisonniers de guerre, seront employés dans les places et sous les ordres des officiers du génie français.

III. Les élèves de l'école de Savone, qui étaient destinés à l'artillerie, seront placés à la suite des compagnies d'artillerie de la légion cisalpine.

IV. Jusqu'à nouvel ordre, il ne sera point pourvu au remplacement des élèves pour le génie et pour l'artillerie, qui vont sortir de ladite école de Savone.

V. Les officiers et élèves composant la brigade du génie italien jouiront du même traitement que les officiers du génie français.

VI. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 22 germinal.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département du Finisterre, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Sous-préfets.

Arrondissemens.	Les citoyens,
Brest.	Lenormand, négociant, ex-municipal.
Morlaix.	Robinet, ingénieur retiré.
Châteaulin.	Golias, ex-constituant et ex-administrateur.
Quimperlay.	Lemorellet,

Membres du conseil de préfecture. Ledéan, ex-constituant, et ex-membre du département. Polluche, (de Quimper), juge suppléant.

Duchaffont, ex-administrateur du département. Legal-la-Lalalande, ex-administrateur du département. Derrieu, imprimeur à Quimper.

Maire à Brest. Tourot, administrateur municipal.

Adjoints. Malassis et Lehire, fils, administrateurs municipaux.

Maire à Quimper. Chapuis, administrateur du département.

Adjoints. Lefranc, administrateur du département. Legoazze, ex-commissaire du gouvernement.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de l'Aveyron, les fonctions ci-après désignées, savoir:

Sous-préfets.

Arrondissemens. Les citoyens,

Espalion. Carrié, jeune, (d'Espalion), président de l'administration centrale.

Millau. Jean-Pierre Randon (de Saint-Jean Bruhel), ex membre du conseil général du département, et commissaire de canton.

Saint-Afrique. Constant-Saint-Esteve (de Saint-Afrique), ex-législateur, et commissaire près le canton de Saint-Servin.

Villefranche. Pierre Flancegues (de Villefranche), ex-président de l'administration centrale.

Membres du conseil de préfecture. Lescure (de la Veruhe), ex-législateur, ex-administrateur et ex-juge. Passela (de Bezoul), ex-commissaire du gouvernement, et administrateur actuel du département. Valadier (de Villefranche), homme-de-lettres, administrateur municipal. Durand (de la Tour), président de l'administration municipale.

Maire à Millau. Dalbis (de Millau), ex-administrateur de district.

Adjoints. Lemelhier (de Millau), ex-administrateur de district. Loirette, *idem*, ex-administrateur de district.

Maire à Villefranche. Lobinhes (de Villefranche), ex-législateur.

Adjoints. Carrandier, *idem*, commissaire du gouvernement. Combettes, négociant.

Maire à Rhodez. Arsand (de Rhodez), ex-législateur, et président municipal.

Adjoints. François Boyer (de Rhodez), commissaire près la municipalité. Balzac, *idem*, administrateur municipal.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de la Loire, les fonctions ci-après désignées, savoir:

Sous-préfets.

Arrondissement. Les citoyens,

Roanne. Hue-Lablanche, ancien officier d'artillerie, ex-administrateur.

Saint-Etienne. Sauzeas, ex-législateur.

Membres du conseil de préfecture. Méaudre, ex-législateur. Ferrand, notaire, ex-législateur. Michelet, ex-administrateur. Courbon-Saint-Genet, *idem*.

Maire à Montbrison. Bourgade, ex-administrateur.

Adjoints. Gardon, négociant. Ardaillon, homme de loi.

Maire à Roanne. Jars, négociant.

Adjoints. Dissard (Pierre), *surnommé* Perrin, ex-administrateur. Bouquier, homme de loi.

Maire à Saint-Etienne. Neron, cadet, négociant.

Adjoint. Ricateau, commissaire près la municipalité. Lardon, administrateur municipal.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre des finances, vu les arrêtés des 29 frimaire et 4 pluviose derniers, concernant les bons de réquisition.

Considérant qu'il importe de profiter de la nouvelle organisation administrative pour accélérer la libération des contribuables qui ont été frappés de réquisition,

Le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Dans la décade de la réception du présent, chaque maire se fera remettre par ceux des citoyens de sa commune qui auront satisfait à des réquisitions depuis le 1er germinal an 7, les bons dont ils sont encore porteurs, et qu'ils ont reçus pour les livraisons ou transports qu'ils ont effectués, et après vérification faite de ces bons, il y apposera son *visa*, et en fera un état double.

II. Le montant desdits bons ainsi vérifiés sera imputé sur les contributions directes antérieures à l'an 8, et subsidiairement sur celles de l'an 8.

III. Dans la seconde décade, le maire se fera représenter, par les percepteurs, les rôles des contributions directes de sa commune, et émargera en leur présence, à l'article de chaque porteur de bons, et à son acquit le montant desdits bons.

IV. Le maire remettra en même tems au percepteur tous les bons qu'il aura reçus, avec un double de l'état pour sa décharge, et celui-ci lui en fournira un récépissé général au pied de l'autre double.

V. Le maire adressera au sous-préfet de l'arrondissement, l'état portant le récépissé du préposé.

VI. Le sous-préfet vérifiera les états qui lui auront été adressés; il en formera un bordereau général, qu'il transmettra avec les observations au préfet du département.

VII. Le préfet comparera les bordereaux à lui transmis par les sous-préfets avec les arrêtés de réquisitions pris par l'administration du département, et il fera parvenir, après leurs vérifications, lesdits bordereaux au ministre des finances et au ministre de la guerre, lequel en ordonnancera le montant sur ses crédits, conformément à l'article III de la loi du 27 vendemiaire, an 8.

VIII. Dans le cas où les bons d'un contribuable excéderaient le montant de ses contributions, le maire portera au verso du bon qui ne sera employé que pour une partie de sa valeur, la somme dont il aura été fait compensation, et donnera une coupure de l'excédent au contribuable qui, après l'avoir fait viser par le sous-préfet, pourra l'employer au paiement de ses contributions directes dans d'autres communes que celles de son domicile, en se conformant aux dispositions du présent.

IX. Le paiement de contributions échues, et qui n'auront pas été acquittées, conformément aux dispositions précédentes, sera poursuivi en la forme ordinaire.

X. Les ministres des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des lois.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

SENAT-CONSERVATEUR.

Extrait des registres du sénat-conservateur, du 24 germinal, an 8 de la république.

LE sénat, réuni au nombre de membres prescrit par l'article XC de l'acte constitutionnel, procede, en vertu des articles XX et LXXXIX, à la nomination des commissaires de la comptabilité nationale.

Les citoyens Briere de Surgy, ex-commissaire de la comptabilité nationale; Colliat, commissaire actuel de la comptabilité nationale; Feval, commissaire actuel de la comptabilité nationale; Goussard, commissaire actuel de la comptabilité nationale; Regardin, commissaire actuel de la comptabilité nationale; Sanlot, aîné, ex-régisseur général, et Saucourt, commissaire actuel de la comptabilité nationale, réunissent successivement la majorité absolue des suffrages. Ils sont proclamés par le président membres de la commission de comptabilité nationale.

Le sénat arrête que ces nominations seront notifiées, par un message, au corps-législatif lors de sa rentrée, au tribunat et aux consuls de la république.

Collationné à l'original par nous, président et secrétaires du sénat-conservateur, ce 24 germinal an 8.

Signé, ROGER-DUCOS, *président*.

BOUGAINVILLE, LAPLACE, *secrétaires*.

BONAPARTE, premier consul de la république, ordonne que l'acte du sénat-conservateur, qui précède, sera inséré au bulletin des lois; le ministre de la justice enverra à chacun des citoyens désignés dans le message ci-dessus du sénat-conservateur, un exemplaire du bulletin des lois où cet acte sera inséré, pour lui tenir lieu de notification, et lui servir de titre pour constater sa qualité.

A Paris, ce 24 germinal an 8.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Rapport présenté par la section de la marine et des colonies.

LE premier consul a renvoyé à l'examen de la section de la marine, les questions suivantes:

1°. L'établissement d'un conseil d'amirauté est-il nécessaire, d'après la nouvelle organisation?

2°. Présenter un projet de loi sur l'organisation, pour avoir le moins d'employés possible, obtenir la plus grande économie et la plus grande rapidité dans l'exécution des ordres: projet qui fixe le genre de travail et d'autorité qui convient aux employés civils, qui accorde aux militaires la plénitude des fonctions qui est nécessaire; et la déterminer de maniere qu'ayant à leur disposition le mouvement et le classement des hommes qu'ils doivent faire battre, ils ne se mêlent que le moins possible de comptabilité.

3°. Un réglement qui détermine le nombre des officiers de chaque grade en activité.

La section pense que le conseil d'amirauté est remplacé par le conseil-d'état; le conseil d'administration de la marine, par le ministre; et que cette division est utile: car le conseil, qui ne se livre qu'à l'examen des choses, met plus d'harmonie dans ses décisions, par la raison qu'il ne fait que cela, et n'en est pas distrait par l'exécution. L'amirauté, au contraire, est tout à-la-fois délibérante et agissante; et d'après l'exemple de l'Angleterre, on peut dire que ses fonctions finiraient par être concentrées dans les mains du président. Alors, ce n'est plus avec les lumieres de l'art que se décident les entreprises, mais avec celles d'un seul homme: il ne peut en être autrement, lorsque les mêmes personnes sont chargées de délibérer et exécuter; chacune d'elles finit par être dans sa partie conseil et ministre. Ces inconvéniens, on les a déjà éprouvés en France, lorsque les fonctions de législation étaient unies à celles d'exécution; et on ne s'en est pas mieux trouvé: ils n'ont pas lieu dans l'état actuel. Ce conseil et le ministre sont indépendans l'un de l'autre: ainsi, cette disivion *est utile au bien de la chose.*

Quant aux opérations de guerre, elles sont toujours voulues par le gouvernement, libre de les soumettre à l'examen de qui il veut.

Sur la seconde question, d'un projet de loi pour organiser la marine, la section a jugé convenable de réunir la marine des ports sous les ordres d'un seul chef; et elle s'est déterminée d'après les réflexions suivantes, tirées de la nature même des choses. Trop long-tems, sans doute, c'était d'après les personnes que s'était décidée cette grande question: de là les conflits d'autorité que le gouvernement a toujours eu de la peine à réprimer. Il faut donc remonter aux premiers principes des choses, pour les coordonner d'une maniere utile.

La marine, destinée à protéger l'état, son commerce, ses colonies, est essentiellement militaire: elle est une partie considérable de la puissance de la république; elle doit être organisée de maniere à remplir son but.

Avoir des vaisseaux, les armer et les équiper, en régulariser les dépenses; voilà les principales branches de son organisation.

L'homme qui construit un vaisseau, doit avoir une connaissance approfondie des sciences mathématiques et physiques, des arts multipliés de la construction: son éducation est nécessairement longue; ses essais sont lents. Son perfectionnement est le fruit de la sagacité, d'une théorie qu'il acquiert, et de son expérience: sa jeunesse, une partie de sa vie y est employée.

L'homme de mer, destiné à affronter les dangers de son élément, doit de bonne heure s'en faire une habitude: destiné à combattre, il doit connaître l'usage et le maniement du vaisseau et des armes dont il se sert; et puisqu'il est associé à d'autres hommes, la discipline qui réunit leurs forces et leurs moyens de conservation, est l'objet de ses recherches: voilà son étude; elle est plus active que spéculative; elle est expérimentale.

Il y a une différence essentielle entre le constructeur et le marin: celui-là combine ses opérations par une étude réfléchie; il les méthodise pour en faire un plan régulier dont toutes les parties s'accordent; analyser, comparer, juger, sont autant d'actes qu'il fait à son aise: le marin, au contraire, doit être prompt à voir et à juger; son œil est bientôt d'accord avec son entende-

ment ; son esprit, fécond en ressources, lui suggère rapidement les mesures que le danger demande ; les ruines ne doivent pas l'épouvanter.

L'administrateur prépare à l'un et à l'autre les moyens d'action ; il achète avec économie, il conserve avec soin ; les frais, les dépenses, sont diminués ; il les met à même d'entreprendre davantage : il résulte plus de bénéfice net d'une spéculation de commerce, ou moins de dépenses d'une expédition militaire ; de là aussi résulte un contrôle, un examen des opérations de l'un et de l'autre, non sur leur art, mais sur l'avantage qu'elles ont.

De là naissent les trois grandes divisions des travaux ou opérations de la marine : chacune a ses attributions ; elles sont essentiellement différentes, et fixent déjà le principe de l'organisation : distribution des travaux sous un seul chef. Sans doute, ces divisions ont des points de contact ; l'homme qui a fait le vaisseau, a l'instruction suffisante pour en connaître l'usage et en apprécier les qualités ; mais lui donner des occupations telles que la manœuvre, la discipline, l'usage des armes, la tactique navale, c'est le distraire totalement des siennes. Et réciproquement, que sera l'homme de mer, si vous l'occupez à terre, de choses qui exigent une méditation longue et pénible, tandis qu'il doit être tout agissant ?

Sans doute, le constructeur doit être appelé à juger de son ouvrage ; aussi pensons-nous qu'il est utile qu'il fasse un ou deux voyages de mer, non-seulement comme observateur des effets dont il doit étudier les causes, mais encore comme homme d'art, utile dans les armées où les accidens nécessitent ses lumières : mais l'art de faire la machine est essentiellement différent de celui de s'en servir ; et les réunir, c'est accumuler des fonctions fort disparates. Ainsi c'est de l'impossibilité physique d'embrasser trop d'objets, que dérive la nécessité de diviser, de distribuer les travaux ; sans doute il est des têtes capables de diriger les parties mécaniques et militaires de l'art naval : on en a des exemples ; mais ils sont rares ; et dans une organisation générale, il est important de se déterminer d'après les facultés ordinaires, et non d'après les extraordinaires.

Les talens de l'administrateur sont d'une toute autre nature : il prépare les moyens d'action ; il approvisionne les magasins ; il en distribue les objets suivant leur destination fixe, toujours balançant l'utilité que l'on doit en retirer avec les frais. C'est par cet art peu connu que *Sully*, *Louvois*, *Colbert*, opérèrent de grandes choses.

Et cependant, dans les détails du service, bien des choses que fait l'administrateur, ont été faites avec succès par des marins ou par des constructeurs.

Ainsi, faire la machine, l'approvisionner et l'utiliser, constituent le fait de la marine : ces trois services doivent aller de concert pour le plus grand succès. Donc, les coopérateurs particuliers doivent s'aider dans leur marche, et non s'entraver.

Mais, qui dirigera cette marche ? qui est-ce qui fera concourir ces coopérateurs au même but ; en excitant leur émulation et non leur jalousie ? Telle est la grande question qui, depuis cent ans, n'est pas encore résolue.

La section va proposer ses vues ; et pour répandre plus de lumières, elle va faire un historique très-succinct des dispositions antérieures.

Louis XIV, créant la marine, avait pour officiers des hommes peu éclairés, mais qui se battaient bien : il ne pouvait donc leur confier le gouvernement des ports. Il prit les directeurs de la machine navale parmi les administrateurs ; il leur donna non-seulement la direction des ports, mais encore le contrôle des officiers de mer ; et ce n'est pas sans surprise que vous apprendrez que l'intendant de l'armée avait pour fonctions, dans le combat, de noter et de contrôler les actions du chef. Cet exemple, vous le savez, a été imité depuis peu : l'on est à présent convaincu que cette rivalité de pouvoirs tue l'émulation, est un obstacle au succès. L'art de la construction était fort imparfait, et le partage des charpentiers éclairés ; *Pierre-le-Grand* en fit l'étude aux chantiers de Saardam.

On changea de système un peu tard : les attributions de l'administrateur diminuèrent à mesure que les officiers, devenus plus habiles, accrurent leurs prétentions : ils eurent la prépondérance sur les administrateurs ; ils la perdirent sous M. *de Boynes*, qui poussa l'excès jusqu'à donner le commandement des vaisseaux de guerre à des commissaires, qui eurent le bon esprit de le refuser. M. *de Sartine* fit d'autres dispositions ; il donna aux officiers l'autorité dans les ports : il avait pour but d'activer les travaux, et ce but fut rempli. M. *de Castries* la leur conserva en partie. Enfin, depuis l'établissement de la république, les fonctions militaires sont indépendantes, et confondues avec celles de l'administrateur et du constructeur.

Cette fluctuation dans le système du gouvernement des ports, prouve la nécessité de n'établir aucune supériorité entre le militaire, l'administrateur et le constructeur ; de rendre leurs fonctions indépendantes, de les faire concourir au même but sans se nuire.

Et de même que le ministre à Paris, coordonne tous les moyens d'action, est le principe de vie de la marine de la république, nous avons pensé que son délégué dans un port pourrait remplir cet objet, arrêter les rivalités, circonscrire chacune des autorités dans leurs fonctions, lever les obstacles des localités, et, par l'unité de son pouvoir, concentrer tous les moyens pour le succès d'une opération.

Ce chef, nous l'appellerons préfet maritime.

Sera-t-il militaire ou non ? nous avons pensé que cette question ne devait pas être proposée, parce que le premier consul ayant le choix des ministres et des agens particuliers du gouvernement, c'est limiter ses attributions, c'est exclure des hommes à talens supérieurs, c'est donner une préférence décourageante pour ceux qui seraient exclus.

Nous nous sommes dit que si l'urgence du service, l'armement des flottes, la sureté des ports et des rades contre les ennemis de l'état ou contre des séditieux, nécessitaient, dans le préfet maritime, de l'activité, des connaissances militaires, de la fermeté et du courage ; certainement ces considérations seraient senties par le chef suprême de l'autorité ; qu'il verrait qu'il est de son intérêt et de celui de la république, de choisir, dans la classe des militaires, un sujet qui réunisse à ces qualités toutes militaires, des connaissances administratives.

Les réflexions que nous venons de vous exposer, nous ont induits à considérer un port comme un grand atelier de vaisseaux dont il faut ordonner le travail, le distribuer de manière que chacun n'ait à faire que ce qu'il sait le mieux faire : les avantages de cette distribution sont tellement bien sentis dans les grandes fabriques ou manufactures, qu'il est inutile d'insister encore sur cette nécessité.

Or, voici la distribution des ouvrages, d'après laquelle nous avons fixé celle des personnes.

Des ingénieurs constructeurs, sous les ordres d'un ingénieur directeur des constructions, seront chargés de la construction, refonte, radoub des machines flottantes : tous les ateliers qui y sont relatifs, sont de leur ressort, ainsi que l'examen et la vérification des matériaux qu'ils emploient ; la recherche et le martelage des bois dans les forêts nationales, leur sont également attribués.

2°. La direction des mouvemens des ports est attribuée aux officiers de vaisseau : cette partie comprend les ateliers de la voilure et de la garniture, le mâtement et le démâtement des vaisseaux, le lestage et délestage ; abattre les vaisseaux en carène, les faire mouvoir dans les ports, les mettre en rade, entretenir la profondeur des ports, placer les tonnes et les balises, en font également partie. Nous avons pensé que les officiers de vaisseaux devaient être chargés de ces fonctions ; car les circonstances de la navigation les mettant souvent à même de faire ces manœuvres, il faut qu'ils les pratiquent, qu'ils s'y exercent, afin que dans les événemens ils y soient habiles. Ce qui regarde le lestage, le mâtement, la garniture et la voilure du vaisseau, ne peut être mieux exercé que par ceux qui, dans l'étude de ces objets, trouvent le moyen de perfectionner la manœuvre. Enfin, la recherche des sondes étant une partie essentielle du pilotage, nous pensons que l'on ne saurait en détacher le halage des vaisseaux, le placement des balises, et le curage des ports.

Il n'est pas douteux qu'il y a parmi ces attributions des opérations mécaniques que le constructeur connaît à fond, et qu'il paraît, au premier aperçu, plus naturel de lui donner ; mais si l'on remarque que l'officier a les connaissances suffisantes pour les faire, qu'il est essentiellement intéressé à ce qu'elles soient bien faites, puisque la sureté de son vaisseau, sa propre gloire, en dépendent, et que les événemens de la navigation le mettent dans le cas de les pratiquer avec ses seules lumières, l'on verra que nous avons eu raison de les lui conserver. Les signaux, les vigies, les phares, le télégraphe, font partie de ces attributions.

C'est dans ces fonctions que la direction des mouvemens et celle des constructions sont en contact : l'une et l'autre ont besoin de s'accorder pour une prompte exécution ; mais le préfet maritime est là pour opérer cet accord, pour trancher la difficulté ; si elle vient des personnes, son autorité impose ; si elle vient des choses, il ordonne ce qu'il juge le plus convenable.

3°. La direction de l'artillerie aura dans son ressort tout le matériel de cette arme. Ainsi, faire les armes, les réparer, confectionner les affûts, conserver les poudres et magasins relatifs, l'approvisionnement des matériaux nécessaires, voilà ses attributions.

Il est inutile d'entrer dans le détail des raisons qui en font une direction séparée : c'est une partie trop importante, et qui a trop bien été remplie jusqu'à ce jour, pour rien changer à cette disposition.

4°. Il y aura dans les ports, un major-général de la marine : il commande toutes les troupes et les officiers de vaisseau ; il les emploie à la garde du port ; il les destine sur les vaisseaux en armement ; il règle l'avancement, les congés, l'invalidité des soldats et artilleurs. Les écoles pratiques ou théoriques sont sous sa direction, ainsi que les gardes-côtes.

5°. Enfin, il y a dans les ports un chef d'administration qui est chargé de la levée et de l'emploi des gens de mer, des recettes et dépenses soit en argent, soit en matières ; des revues, des vivres, des hôpitaux, des chiourmes, et de l'administration des vaisseaux armés.

Dans les ports, nous établissons des inspecteurs et sous-inspecteurs (jusqu'à présent on n'avait inspecté que les formes, et non le fond ; nous avons pour but de faire contrôler les unes et les autres) : leurs fonctions sont indépendantes. Ils ont le droit de tout voir, de tout examiner : ils rendent leur compte au ministre ; et comme les formes doivent être toujours observées, leur attache est nécessaire pour valider tout paiement quelconque ; leur présence est nécessaire pour valider les délibérations du conseil. Ils auront l'inspection et le contrôle.

De plus, nous donnons l'inspection des hommes de mer aux officiers ; accoutumés à les commander, à les apprécier, ils sont les meilleurs juges de leur capacité, de leur avancement. S'ils les menent à la mer, aux combats, ils doivent en être les protecteurs nés.

Telles sont les différentes branches de l'organisation de la marine ; tel sera le mécanisme du mouvement d'un port. Le moteur en est le préfet maritime, qui, placé à la tête de tout, donnera à chacun des chefs particuliers les ordres pour la conservation des ports et des rades, pour la construction et l'armement des vaisseaux. Par cette simultanéité, point de retard dans les opérations, point de choc entre les différens agens : point de difficultés ; car il a l'autorité pour lever les obstacles.

De tous les moyens proposés jusqu'à présent, aucun n'avait eu pour but d'isoler les agens : jusqu'à présent l'un de ces agens avait été moteur ; et comme nous l'avons dit, cela avait été la cause des rivalités qui avaient nui au bien du service.

En dernier lieu, les travaux maritimes des ports, tels que construction ou entretien des quais, cales, bassins, magasins et autres édifices, sont confiés à des ingénieurs de travaux maritimes.

Il nous reste à parler du conseil de marine.

Son établissement est indispensable ; car où est l'homme également éclairé dans les diverses parties de la marine, également propre à remplir des fonctions si importantes ? Il faut donc l'entourer de lumières ; et nous formons, pour cela, auprès de lui, un conseil composé des chefs particuliers qu'il a sous ses ordres.

Le conseil est convoqué par le préfet maritime, qui le préside : l'inspecteur y est appelé.

Le conseil délibère et donne son avis sur les projets de travaux à faire, sur les approvisionnemens de vivres et matières, sur les recettes et dépenses de toute nature, sur l'emploi des choses : les devis, des plans, adjudications, baux, transactions, marchés, entreprises, sont soumis à son examen. L'inspecteur fait ses observations ; les délibérations sont arrêtées par le président, qui en instruit le ministre, vis-à-vis duquel il est responsable. Nous avons voulu qu'il fût éclairé, mais non arrêté dans sa marche.

Tels sont les principes sur lesquels nous avons basé un projet de loi.

Copie d'une lettre écrite par le substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal criminel du département de l'Orne, au ministre de la justice. — Alençon, le 20 germinal, an 8.

Citoyen ministre,

Un événement aussi heureux que singulier vient d'avoir lieu à Mortagne.

Les nommés Lancelin fils, cordonnier ; Boisière, entrepreneur de toiles et Bizet, maçon, tous trois de Mortagne, forment le projet d'aller la nuit du 15 au 16 de ce mois, voler et assassiner le citoyen Louvain, habitant aisé de la campagne ; mais n'osant exécuter seuls ce projet affreux, ils proposent à trois autres citoyens de Mortagne de se réunir à eux ; les trois derniers feignirent de se rendre ; on délibère ; la nuit et l'heure sont fixées pour la réunion et la consommation du crime ; mais les trois hommes que l'on avait voulu allicier vont en passer leur déclaration à l'administration de Mortagne, qui, de suite, charge le commandant à Mortagne de

prendre secrettement les mesures convenables pour la sureté du citoyen Louvain, et pour ne pas manquer l'arrestation de ces trois scélérats.

Huit militaires ou gardes nationaux se transportent chez le citoyen Louvain. Vers minuit arrivent les trois voleurs, avec les trois citoyens qui les avaient dénoncés. Le citoyen Louvain refuse d'abord l'ouverture de sa maison; mais ils menacent d'enfoncer sa porte, et annoncent qu'ils sont venus pour chercher des conscrits cachés chez lui.

A peine entrés, ils portent la bayonnette au corps du citoyen Louvain; lui annoncent qu'il leur faut son argenterie, son or et ce qu'il avait de monnaie; déjà les couverts d'argent sont partagés; on monte dans une chambre; alors sortent d'un cabinet les huit militaires auxquels se réunissent les trois dénonciateurs; deux de ces coquins veulent se défendre, mais ils sont tués sur le champ. Le troisième ayant jeté son fusil, fut amené dans les prisons de Mortagne, où l'on va instruire son procès.

Cette découverte a été d'autant plus heureuse, que ces brigands devaient, la même nuit, se porter chez plusieurs citoyens.

Salut et respect,

Signé, LEROGER-LATOURNERIE.

Pour copie conforme,

Le ministre de la justice, signé ABRIAL.

Les commissaires du commerce au rédacteur.

Nous vous prions, citoyen, d'annoncer dans le plus prochain numéro de votre journal, que le troisième tirage de la loterie de douze millions aura lieu le 2 floréal et jours suivans, et que le remboursement des numéros sortis au 1^er^ tirage se fera conformément au prospectus dans les bureaux du commissariat du commerce, rue Helvétius, n°. 579, comme suit :

Le 3 floréal	de	n°. 1 — à	5,000.
4	de	5,001 — à	10,000.
5	de	10,001 — à	15,000.
6	de	15,001 — à	20,000.
7	de	20,001 — à	25,000.
8	de	25,001 — à	30,000.
9	de	30,001 — à	35,000.
11	de	35,001 — à	40,000.

Par procuration des commissaires du commerce, JOUTY.

THÉATRE DES ARTS.

ON a entendu le 20, au théâtre des Arts, un concert extraordinaire. Plusieurs morceaux de la première partie ont été exécutés avec une grande faiblesse, pour ne rien dire de plus. Cet inconvénient fut sans doute causé par les changemens inopinés qu'on a été obligé d'apporter au programme. M^me^ Barbier-Valbonne a paru et a tout fait oublier; portée sur une plus grande scene, elle n'y a point été déplacée, et elle a obtenu, dans la salle de l'Opéra, ce qu'elle a toujours obtenu dans celle de Feydeau, des applaudissemens unanimes qu'il est impossible de refuser à sa voix pure, flexible, expressive, étendue sans effort, agréable sans maniere, à l'art qu'elle possede de surmonter tous les obstacles avec une facilité qui étonne et charme à la fois.

Rode et Duvernoy ont aussi été entendus dans ce concert; le second a eu quelques momens d'incertitude et de faiblesse, dus certainement au peu d'assurance qu'on a pu remarquer dans l'accompagnement. On chercherait en vain une expression nouvelle pour peindre le talent de Rode, qui semble ne pouvoir plus s'accroître. On peut cependant avertir cet artiste qu'hier son extrême facilité tenait un peu de la négligence. Nous lui avons entendu exécuter le même morceau avec plus de soin, et produire plus d'effet.

M^me^ Barbier et Richer ont exécuté le *Stabat* de Pergolese; cet œuvre qui a mérité à son auteur le surnom de divin; cet œuvre qui, suivant l'expression hardie d'un grand maître, « réunit le » beau idéal de l'harmonie au beau idéal de la » mélodie, dont le chant semble un dessin pur, » suivant la déclamation, et dont le caractere » particulier est ce vague mystérieux qui est le » propre de la véritable musique d'église; mor- » ceau dans lequel tous les efforts de Pergoleze » n'eussent pu jeter plus de variété, sans nuire » à la vérité de l'expression. ».

L'extrême justesse de cet éloge et de cette observation a été parfaitement sentie au concert de l'Opéra. Richer, maître habile, et l'un de ceux auxquels on doit le plus attribuer les progrès faits dans l'art du chant, s'est acquitté de sa partie en artiste consommé : toutefois il nous a paru plus sûr du rithme et de l'exécution musicale du *Stabat*, qu'appliqué à lui donner toute l'expression désirable. C'est cette expression que M^me^ Barbier a su donner *à sa voix véritablement angelique*. On ne peut exprimer l'effet qu'elle a produit à ces mots : *dum pendebat filius*, et surtout *morientem, desolatum, dum emisit spiritum*. Cet admirable passage ne peut appartenir qu'à l'imagination. Il faut l'avoir entendu pour renoncer à le décrire.

S...

IDYLES ET CONTES CHAMPÊTRES, par J. B. Leclerc, nouvelle édition, 2 vol. in-12, avec gravures. A Paris, chez H. J. Jansen, imprimeur-libraire, rue des Peres, n° 1195.

La poésie pastorale est la peinture de la vie champêtre, ornée de tous ses charmes, et dégagée de tout ce qu'elle peut avoir de grossier. Indiquer son objet, c'est montrer l'ancienneté de son origine. Les premiers poëtes furent des pasteurs; les premiers poëmes, des chansons; les premiers instrumens, des pipeaux. Dans ces tems heureux, qu'on a nommés l'âge d'or, l'homme encore sous la main de la nature, n'avait que des inclinations douces, que des desirs modérés; son ame était pure comme le ciel sous lequel il vivait. Un troupeau gras fesait tout son orgueil, la naissance d'un agneau toute sa joie, la mort d'une brebis son désespoir. L'amour, ce despote à qui tout obéit, cet enfant qui joue avec la houlette comme avec le sceptre, l'amour seul pouvait alors troubler la sérénité des cœurs; mais aussi il animait une scene qui, sans lui, aurait été trop monotone, et ce bienfait lui fit pardonner les maux qu'il causait.

Si le premier de tous les poëmes fut une chanson, il est probable que l'amour, ses combats, ses plaisirs et ses tourmens en furent le sujet. En chantant sa maîtresse, on essaya de peindre ses attraits, et comme le poëte était plus riche en sentimens qu'en idées, plus fécond en images que fort en raisonnemens, il eut recours aux comparaisons, pour se faire comprendre, et il les tira des objets les plus agréables à ses yeux, les plus chers à son cœur. La blancheur du lait de ses brebis, la fraîcheur de la rose qui vient d'éclorre, l'agilité de la biche qui franchit les rochers, la vivacité de l'agneau qui bondit au milieu du troupeau, quelquefois même l'éclat de l'aurore et les feux du soleil couchant; que de moyens de comparaison pour rendre sensibles au plus grossier, au moins passionné, les charmes et les perfections de l'objet qu'on adore! Fallait-il peindre ses rigueurs? un tigre était son pere; une louve l'avait nourri de son lait, etc.

En célébrant sa maîtresse, on s'accoutuma à personnifier les différens objets dont on était environné; on chanta les amours, les combats, les jeux de son troupeau. Des objets matériels, on s'éleva jusqu'à ceux d'un ordre moral. On célébra une action vertueuse : après avoir tressé une guirlande pour la beauté, on fit une couronne pour la vieillesse. L'envie de plaire fit naître l'émulation. On se proposa des défis au chant, à la flûte. Le juge était un berger, ou quelquefois la bergere, que les deux rivaux disputaient. La récompense du vainqueur, était une flûte ou une coupe, ou deux agneaux avec leur mere. Il est facile de reconnaître, à la nature du sujet, quelles sont les qualités que demande l'idylle; simplicité et naïveté.

Son tour simple et naïf n'a rien de fastueux,
Et n'aime point l'orgueil d'un vers présomptueux.
Il faut que sa douceur flatte, chatouille, éveille,
Et jamais de grands mots n'épouvante l'oreille.

Ces regles de l'idylle plus ou moins rigoureusement observées par les auteurs qui ont embrassé ce genre, depuis Théocrite, le pere de la poésie pastorale, jusqu'à Berquin, ont été suivies fidelement par le citoyen Leclerc. L'auteur, ainsi qu'il nous le dit lui-même dans sa préface, était jeune encore lorsqu'il composa ces chants : jeunesse! âge d'or de la vie; heureux, mille fois heureux, celui qui sait user de tes avantages, et donner à la vertu les momens précieux, que tant d'autres perdent dans la débauche!

Il faut avoir bien connu les charmes d'une vie innocente, pour avoir fait *l'Heureuse Journée*. Milette revenait des champs; son regard serein comme un beau jour d'automne, exprimait le bonheur sans mélange, et les rayons du soleil couchant qui éclairaient son visage, semblaient animer encore son sourire, en lui prêtant quelque chose de céleste; Lamon, l'intime ami de Milette, se présente à lui sur son passage. l'engage à venir dans sa maison, célébrer un événement qui doit combler ses vœux. Milette accepte, et chemin fesant, raconte à son voisin combien cette journée a été heureuse pour lui : il achevait sa priere du matin; un essaim de jeunes abeilles vient se poser en bourdonnant sur la branche voisine; heureusement une de ses ruches se trouvait prête; la petite colonie est établie en un moment; il va visiter son bercail; trois agneaux, nés la nuit même, sont attachés aux mamelles de leur mere. Il court annoncer ces bonnes nouvelles à sa chere Myrtha; leurs enfans jouaient devant la porte de sa cabane; tous l'environnent; les deux plus jeunes dans ses bras, il aborde son épouse, et lui conte l'histoire de la ruche et l'augmentation du bercail. A ce récit, le petit Corydon se précipite dans les bras de son pere, et le conjure en pleurant de lui permettre de porter à Ménalque les trois agneaux nouveaux nés : Ménalque était un berger du voisinage, dont le troupeau venait d'être détruit par une mortalité affreuse. Les agneaux sont portés au pauvre Ménalque, et avec eux le nouvel essaim. Milette, en retournant à ses travaux, rencontre Myrtil qui conduisait au même Ménalque une génisse, de la part d'un jeune berger qui venait de l'obtenir en prix dans les jeux de la fête des Nimphes. Ce vainqueur si humain, c'est Daphnis, l'aîné des enfans de Milette, à qui Myrtil en avait fait un mystere : mais Lycidas avait été moins discret. L'heureuse découverte pour un pere! Lycidas parti, Milette entend des cris de terreur. C'était un berger qui fuyait, enlevant dans ses bras une jeune fille, qu'une louve furieuse poursuivait. La bête féroce allait les atteindre : Milette survient à tems et la tue. Quelle est sa joie en reconnaissant ceux que son bras vient d'arracher à une mort qui paraissait inévitable! Le jeune berger, c'est Daphnis, son fils; la bergere, c'est Cloë, fille de Lamon, et amante de Daphnis. Les deux familles se réunissent, et la journée se termine par le mariage des deux amans.

Tel est le sujet de la pastorale que le citoyen Leclerc a intitulée : *l'Heureuse Journée*. Mais il faut voir dans l'ouvrage même avec quelle grace et quelle naïveté ce sujet a été traité. Certes, il est difficile de trouver un pere plus favorisé du ciel, et plus digne de l'être, que le bon Milette.

Voilà les acteurs que met en scene le citoyen Leclerc. Par-tout des modeles de piété filiale, de tendresse conjugale, de respect envers les dieux, de bonté pour les hommes. L'auteur vivait, lorsqu'il écrivit, dans une des contrées de la France où les mœurs étaient le plus douces. Les riches campagnes que baigne la Loire n'avaient pas encore été arrosées du sang des français; les villages et les hameaux de ce beau pays étaient encore l'asyle de l'innocence et de la paix. L'auteur, en composant ses idylles et contes champêtres, décrivait ce qu'il voyait, ce qu'il sentait; ses descriptions sont riantes, son style aisé, ses expressions simples, ses réflexions naïves, sa morale sur-tout est excellente. Pourquoi le citoyen Leclerc n'a-t-il pas mis en vers ces productions d'un esprit aimable, d'une ame sensible et vertueuse?

Avec quelques légers efforts de plus, il eût mérité une place à côté de Racan et de Deshoulieres. Certes, on est fondé à faire à l'auteur quelques reproches, ou du moins à témoigner quelques regrets quand on trouve dans son livre des stances telles que celles qu'on lit dans l'*Hirondelle*, une des jolies idylles de ce recueil :

Babillarde hirondelle,
D'une aurore nouvelle,
Pourquoi viens-tu si-tôt annoncer le retour?
Tais-toi, tais-toi, cruelle,
En vain ta voix m'appelle;
Je sais ce qui t'invite à devancer le jour.
Des plaisirs de la veille
Le souvenir t'éveille;
Tu vas recommencer tes amoureux ébats.
Ah! loin de ton amante,
Si l'aurore naissante
T'exilait comme moi, tu ne chanterais pas.

P...

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Œdipe à Colonne*, opéra en 3 actes, suivi du ballet de *Télémaque*.

Le 29, le dernier *Bal masqué*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *le petit Page*; *l'Astronome*, et *Alexis*.

Dem. *les deux Journées*, opéra en 3 actes.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Arlequin tout seul*; *le Sauvage de l'Aveyron*, et *les Métamorphoses*.

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Auj. *le Porteur d'eau*; *la Nuit de Bergame*, et *les deux Bergeres*.

ERRATUM.

N° 204, 24 germinal, 1^ere^ page, 2^e^ colonne, 2^e^ paragraphe, ligne 18, au lieu de : par les époux de pouvoir se remarier, *lisez* : par les coupables, de s'épouser.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 206. *Sextidi*, 26 *germinal an* 8 *de la république française*, *une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

INTÉRIEUR.

Paris, le 25 germinal.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 22 germinal an 8.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département des Pyrénées Orientales, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Sous-préfets.

Arrondissemens. Les citoyens,

Ceret. Lacour, ex-militaire.

Prades. Isos, ex-législateur.

Membres du conseil de préfecture. Laferriere. François Testu, professeur de législation. Jalabert, ex-administrateur du département.

Maire à Perpignan. Duchalumeau, ex-président de l'administration municipale.

Adjoints. Bonix, ex-commissaire du gouvernement. Laserre, ex-administrateur municipal.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Arrêté du 24 germinal an 8.

LES consuls de la république, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les présidens, vices-présidens, juges de tous les tribunaux de la république, les commissaires du gouvernement et les greffiers seront vêtus de noir.

Tous, à l'exception des greffiers des tribunaux de première instance, porteront, dans les actes de cérémonies publics, un manteau court de soie noire, à collet rabattu; une cravatte de batiste, pendant sur la poitrine; un chapeau à trois cornes, ayant les bords rabattus sur la forme.

II. Le manteau des présidens, vice-présidens et juges du tribunal de cassation, du commissaire du gouvernement près ce tribunal, et de ses substituts, sera garni tout-au-tour d'une bande de soie pourpre de la largeur du collet, qui sera d'un décimetre.

Les bords de leur chapeau seront rattachés à la forme par des gances d'or; la forme sera serrée par une tresse d'or avec le gland pareil.

III. Le manteau des présidens, vice-présidens et juges des tribunaux d'appel et des tribunaux criminels, des commissaires du gouvernement près de ces tribunaux et de leurs substituts, sera garni tout-au-tour d'une bande de soie bleu de ciel de la largeur du collet. Les bords de leur chapeau seront rattachés à la forme par des gances de velours noir; la forme sera serrée par un ruban de velours noir avec un gland de soie noire.

IV. Le manteau des présidens, vice-présidens et juges des tribunaux de première instance, des commissaires du gouvernement près de ces tribunaux, de leurs substituts et des greffiers des tribunaux supérieurs, n'aura point de bordure. Les bords de leur chapeau seront rattachés à la forme par des gances de soie noire; la forme sera serrée par une tresse de soie noire.

V. Les huissiers de tous les tribunaux porteront dans l'exercice de leurs fonctions un habit de drap bleu national, veste et culottes rouges, chapeau à la française, et une médaille dont le modele sera envoyé par le ministre de la justice: cette médaille sera attachée à la boutonniere de l'habit par un ruban tricolor.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre de la justice, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Le tribunal de cassation continuera à tenir ses séances dans le local qu'il occupe.

II. Le 1er floréal prochain, le ministre de la justice installera le tribunal de cassation, et recevra de chacun de ses membres le serment de fidélité à la constitution.

III. Les tribunaux d'appel, les tribunaux criminels et les tribunaux de première instance, dans les chefs-lieu de département, seront installés par le préfet qui recevra le serment des membres qui le composent.

Dans les autres lieux, l'installation des tribunaux sera faite par les sous-préfets qui recevront le serment.

IV. L'époque de l'installation de ces tribunaux sera déterminée par les préfets, d'après les instructions qui leur seront données par le ministre de la justice.

V. Les membres non présens à l'installation prêteront ce serment dans les mains du président à l'audience publique.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé* H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

LES consuls de la république, sur la proposition du ministre des finances, le conseil-d'état entendu, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Les dispositions de l'arrêté du 18 ventôse dernier, qui reglent la forme du recouvrement des cautionnemens établis par la loi du 7 du même mois, sont applicables aux cautionnemens établis par les lois des 27 ventôse dernier, et 4 germinal présent mois, en conséquence, et conformément à l'article II dudit arrêté, le versement desdits cautionnemens, tant en numéraire qu'en obligations, sera fait pour Paris au trésor public, et, pour les départemens, dans la caisse du receveur-général.

II. Chaque receveur-particulier des contributions, et chaque payeur et caissier du trésor public, justifiera, au ministre des finances, du paiement de son cautionnement, dans la forme et dans les délais prescrits, ainsi qu'il est réglé par les articles 4 et 5 de l'arrêté du 18 ventôse.

III. Les receveurs-généraux des départemens adresseront aux administrateurs de la caisse d'amortissement, le duplicata, signé par eux, des bordereaux indicatifs des versemens qui leur auront été faits sur les cautionnemens, et qu'ils doivent adresser au trésor public, conformément à l'article III du même arrêté; il en sera de même pour les cautionnemens qui seront réalisés à la caisse des recettes journalieres à Paris.

IV. D'après ces bordereaux, les administrateurs de la caisse d'amortissement ouvriront un compte, tant en capital qu'en intérêts, à chacun des fonctionnaires et employés qui se seront mis en devoir d'acquitter leurs cautionnemens.

V. A cet effet, lesdits fonctionnaires et employés seront tenus d'adresser auxdits administrateurs de la caisse d'amortissement, tant les quittances provisoires qui leur auront été fournies par les receveurs-généraux de département, ou par le caissier des recettes journalieres à Paris, que leurs obligations soldées.

VI. En échange desdites quittances et obligations soldées, il sera remis successivement auxdits fonctionnaires et employés, par la caisse d'amortissement, des récépissés provisoires, pour être convertis en quittances définitives, après l'acquittement total du cautionnement.

VII. Les intérêts de l'universalité des cautionnemens seront acquittés, par la caisse d'amortissement, aux époques et dans les proportions fixées par les lois des 6 frimaire, 7 et 27 ventôse derniers, et 4 germinal présent mois. Le remboursement desdits cautionnemens s'effectuera à la même caisse, dans les cas prévus par les mêmes lois.

VIII. Aucun paiement d'intérêt ne pourra être fait que sur la représentation de la quittance définitive à délivrer par les administrateurs de la caisse d'amortissement. Lesdits intérêts courront à compter de la date, soit des versemens en numéraire, soit de l'acquittement des obligations.

IX. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Arrêté du 25 germinal.

BONAPARTE, premier consul de la république, sur la proposition du ministre de la guerre, arrête ce qui suit :

Le général Marmont est nommé commandant l'artillerie de l'armée de réserve.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera pas imprimé.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, sur la proposition du ministre de la guerre, arrête ce qui suit :

Le citoyen Edouard-Adolphe-Casimir-Joseph Mortier, général de division, est nommé au commandement de la 17e division militaire.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera pas imprimé.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les salpêtriers ambulans continueront, comme par le passé, à lessiver les matériaux salpêtrés dans les lieux où ils sont autorisés à les prendre, et de transporter les eaux salpêtrées seulement dans le local où est établie leur chaudiere.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Opinion du ministre de la marine, lue à la séance du conseil-d'état, le 21 germinal, concernant le projet d'organisation de la marine, proposé par la section de marine du conseil-d'état.

JE suis parfaitement d'accord avec la section de marine sur les principes qui servent de base à son projet d'organisation; mais je tire de ces principes des conséquences diamétralement opposées.

Depuis un siecle on a sans cesse varié les plans d'administration dans les ports: de ces éternelles oscillations, il est résulté une complication de rouages sans nombre qui nuisent à leur jeu réciproque. La section conclut qu'il faut établir un nouvel agent qui régularise leur mouvement: moi je pense qu'il faut supprimer la moitié des rouages, ramener tout à sa simplicité premiere, et ne point introduire de nouveau régulateur, lorsque déjà les régulateurs surabondent.

On convient que l'idée premiere d'une marine, comporte nécessairement les idées secondaires de trois agens; savoir, celui qui se bat, celui qui fait les machines avec lesquelles on se bat, celui qui tient l'état des dépenses. On convient que ces trois agens sont d'une essence absolument distincte. La section pense qu'on peut prendre indifféremment parmi ces trois agens, essentiellement distincts, ou même ailleurs, un individu quel qu'il soit pour les diriger tous trois, et coordonner leur action: moi je pense que, puisqu'ils sont distincts, leur action doit l'être aussi; qu'il faut les laisser chacun remplir exclusivement les fonctions auxquelles ils sont propres exclusivement, et constituer un mode de service tel qu'ils puissent concourir toujours et jamais ne s'entraver.

La rapidité de l'action doit être dans tous les tems, et sur-tout en guerre, le but principal d'une organisation militaire. La section de marine veut obtenir la rapidité d'action en fesant diriger l'action par un chef unique, pris n'importe où: et moi je crois qu'on n'obtient la rapidité d'action qu'en fesant faire chaque chose par celui qui sait la faire.

Je vois dans le projet qui vous est présenté, deux parties dont la séparation est très-prononcée: ce sont, d'une part, la loi du 3 brumaire, contre laquelle il n'y a qu'un cri, que tout le monde accuse des désordres qui fourmillent dans la marine : cette loi est conservée toute entière avec de très-légères modifications : de l'autre part, l'établissement d'un chef unique sous le nom de *préfet maritime*, dont la fonction est de corriger les mauvaises institutions avouées de la loi du 3 brumaire. Je vais examiner successivement ces deux grandes subdivisions du projet soumis à votre discussion; et en même tems que je vous en développerai les inconvéniens, je vous ferai connaître l'objet des institutions que je vous offre d'y substituer.

La section propose une nouvelle division du territoire maritime. Rappelez-vous que l'objet principal est la rapidité de l'action. Eh bien ! la section charge le préfet maritime, qui réside à Brest, de diriger l'action dans tous les ports jusqu'à Cherbourg. Ainsi, la correspondance active et passive, les ordres du gouvernement, les comptes rendus des ports tels que Granville, Port-Malo et autres, doivent rétrograder de cent et quelques lieues pour parvenir à l'autorité supérieure.

Ne sanctionnez pas, citoyens, cette disposition ; votre loi ne serait pas suivie. Certainement aucun ministre ne fera passer ses ordres à Granville part Brest, à Dunkerque par Anvers (1).

Je demande, moi, que l'on conserve la division actuelle, qui donne douze chef-lieux ; s'il y avait quelques changemens à faire, je voudrais qu'on augmentât ce nombre plutôt que de le diminuer. Par cette division, la correspondance est suivie, les avis sont prompts, les ordres régulièrement et rapidement transmis : il y a économie, sureté, activité. Vous verrez que les frais d'administration ne seront pas augmentés par cette institution ; au contraire.

La section vous propose deux modes de service différens pour les arrondissemens généraux et les arrondissemens secondaires : je ne vois là que de la confusion. Elle fait un arrondissement d'Anvers ; elle y place un préfet, lorsque dans la Belgique vous n'avez, à vraiment dire, point de marine : je vois là une dépense inutile. Je vous propose, moi, d'établir par-tout un mode uniforme qui, depuis les bureaux du ministre jusque sur la moindre corvette, soumette toutes les opérations à des formes identiques, et, mettant toujours les trois autorités en concours pour le bien et en opposition pour le mal, donne au gouvernement une garantie sûre et constante par-tout.

La section reconnait que dans les ports considérés comme ateliers, il n'y a réellement qu'un but, *faire le vaisseau*. Tout, en effet, doit se rapporter là. Eh bien ! elle divise en trois classes différentes les hommes qui doivent ensemble atteindre à ce but. Je dirais même qu'elle les divise en quatre. Elle convient que le constructeur, en fesant le vaisseau, détermine les proportions de son grément, de ses voiles, la nature de son armement ; et elle constitue un corps qui aura la charge spéciale de diriger la construction des voiles, la coupe du grément, le lestage des vaisseaux.

Ce n'est point une idée nouvelle ; depuis un siècle ce préjugé est en vigueur : il avait perdu beaucoup de sa force au commencement de la révolution; je ne puis concevoir comment il se releve aujourd'hui avec quelque succès.

Il est bon que le conseil sache ce qui lui avait donné naissance. Il fallait être noble et un peu riche pour entrer dans l'ancienne marine ; on créa un corps d'officiers de port chargés des fonctions dont je viens de parler, et qui était assimilé à celui des officiers de vaisseau : les administrateurs en crédit fesaient, par cette porte, entrer leurs enfans dans la marine. Voilà l'origine de ce corps, et la cause unique de la consistance que l'intérêt privé lui donna. Cette cause ne subsiste plus aujourd'hui ; le corps des officiers de port ou des mouvemens n'est donc plus nécessaire.

Non, il n'est plus nécessaire : en effet, quelles sont leurs fonctions ? Couper des manœuvres ? la coupe est donnée par le constructeur. Tailler des voiles ? la configuration est déterminée par le constructeur. Gréer le vaisseau ! c'est un grand malheur qu'il ne soit pas gréé par le constructeur, ou construit par celui qui le grée. On ne fait point faire une montre par un horloger et son balancier par un autre artiste.

Avec cette ridicule bigarrure, il n'y a plus d'art, plus de responsabilité, plus de progrès dans la marine : on le sentit à la fin de la monarchie ; et les arts maritimes firent des progrès, quand on centralisa leur exercice dans les mains les plus propres.

Reprenons la série des fonctions des officiers des mouvemens. Ils lestent des vaisseaux, mais sur le devis du constructeur ; ils mettent les vaisseaux dans les bassins, mais sous la direction du constructeur ; ils relevent les vaisseaux naufragés, mais ils demandent au constructeur de calculer l'appareil qu'ils y emploieront.

Suivant le rapport de la section de la marine, ils dirigent les vaisseaux dans les ports ; et c'est en effet, dit-on, à ceux qui ont l'habitude de les diriger à la mer, que cette fonction appartient : comme s'il y avait quelque comparaison entre diriger un vaisseau à la mer avec des voiles et son gouvernail, ou le diriger sur une eau tranquille, avec six cordes et des haleurs sur les quais !

Oui, citoyens, tous les travaux des ports sont identiques ; tous les arts qu'on y exerce tiennent aux mêmes principes. L'homme qui ne les sait pas tous, n'est pas en état de faire un vaisseau ; celui qui sait faire un vaisseau, est en état de les diriger tous. Ne créez donc pas quatre directions. N'en ayez qu'une : vous y trouverez unité et célérité d'action ; vous y trouverez une énorme économie ; vous y trouverez une véritable responsabilité. Avec l'ordre, ou plutôt le désordre actuel, qu'on vous propose de sanctionner, vous ne trouvez que dépense excessive, inutile multiplication d'individus, quatre directeurs pour un, quatre bureaux pour un, quatre maistrances pour une, quatre corps pour un. Vous ne trouvez que des moyens de rivalité, de haines, des jalousies de métier.

Mais, qui commandera cette direction unique ? c'est là, peut-être, qu'avec quelque raison on peut dire : Prenez le commandant dans quelque direction que ce soit, vous y pouvez trouver des hommes capables. Très-certainement dans dix ans, avec les progrès qu'a faits depuis quelque tems l'éducation des artistes destinés à la marine, il y en aura beaucoup en état de diriger la totalité des travaux des ports. Mais aujourd'hui, pourquoi ne trouverait-on pas un excellent directeur-général dans chacune des directions? *Petit*, officier de port, a fait la belle machine à mâter de Brest ; *Olivier*, constructeur, a relevé des vaisseaux naufragés que des officiers de port avaient condamnés à être démolis ; *Groignard*, constructeur, a fait les bassins de Brest et de Toulon ; *Thevenard*, officier de port, a construit de bons vaisseaux. Les arts se tiennent tous par la main ; et ce rapprochement est plus sensible encore dans les arts maritimes que par-tout ailleurs. Il est impossible qu'un homme de génie, accoutumé à l'observation et exercé dans les calculs, suive long-tems une partie des arts maritimes dans un grand port, sans les connaître bientôt toutes, et sans être en état de les diriger. Mais n'en exigez pas davantage : si vous voulez en faire plus qu'un artiste, vous courez risque de tout perdre.

Je le répete ; ce n'est qu'en soumettant à la direction d'un chef unique l'universalité des travaux des ports, qu'on peut parvenir à la célérité d'action, à l'économie, à l'unité des méthodes, et à toutes les autres conditions d'une bonne administration. Vous en jugerez par ce seul exemple de la bigarrure actuelle. Pour lancer un vaisseau, il faut le concours de l'ingénieur, qui fait l'appareil en bois ; de l'officier des mouvemens, qui fait l'appareil en corde ; de l'officier d'artillerie, qui surveille les lumieres ; de l'officier d'administration, qui fait visiter la cale par l'ingénieur des bâtimens civils. Arrive-t-il un accident, on ne sait à qui s'en prendre, et personne n'a tort. (C'est ce qui est arrivé au lancement de la frégate *la Félicité*.)

Je n'ai point parlé de la direction de l'artillerie, que je veux aussi fondre avec les autres dans la direction unique des travaux.

Il ne faut pas croire qu'il s'agisse ici de l'artillerie proprement dite; les grandes constructions qui ont lieu dans les fonderies, dans les usines, sont soumises à l'inspection d'officiers d'artillerie très-instruits et très-nécessaires à ce poste important ; je me garderai de toucher à une institution aussi sage.

Mais, la direction d'artillerie dans les ports ne construit que des affûts, et ne les construit pas bien. Elle fait placer les canons sur des rances ou chantiers ; elle fait empiler les boulets, les autres projectiles, dans les parcs; elle fait nétoyer et placer dans les salles d'armes, les fusils et les sabres. Ainsi, la direction d'artillerie dans les ports pourrait très-bien être desservie par un sous-officier, un ou deux écrivains et quelques canonniers ; ce n'est que par habitude qu'on en fait une chose importante. Si l'on réunit les autres directions, l'addition ou la suppression de celle d'artillerie ne fera nul effet sur leur organisation.

Je dois ici faire une observation sur le rapport de la section de marine relativement aux travaux maritimes : elle les regarde comme un accessoire ; elle les met hors ligne ; elle croit ne pas devoir les classer parmi les directions. Je suis bien loin de partager cette opinion. Comment, la construction des quais, des digues, des batteries à la mer, la partie la plus difficile et la plus importante des constructions hydrauliques, celle qui réunit à toutes les connaissances de l'architecture, la connaissance bien plus compliquée du mouvement des eaux ; cet art ne serait qu'un accessoire pour la marine ! chasser et détruire les alluvions, protéger les vaisseaux contre les vents et les courans, les protéger contre l'ennemi, est une fonction accessoire et qu'on met hors de ligne ! Je ne sais si je me trompe ; mais je vois peu de fonctions, ou, pour mieux dire, je n'en connais aucune qui méritât une plus haute considération et un rang plus distingué dans les arts maritimes. Si, contre mon vœu, le conseil maintenait la pluralité des directions, je demanderais que celle des travaux en fût une ; et, certainement, ce ne serait ni la moins honorable, ni la moins honorée.

Mais non, citoyens, vous réunirez le tout : il est impossible que les avantages de cette réunion ne vous aient pas frappés et n'entraînent pas votre assentiment.

Le service à la mer ou la comptabilité des vaisseaux armés, tel que la section le conçoit, ne me paraît point du tout conforme aux règles d'une sage administration. L'agent comptable est absolument aux ordres du capitaine et du lieutenant en pied ; c'est-à-dire, l'agent comptable dépend de ceux qui dépensent. On a, dans la dernière guerre, essayé de cette maniere d'administrer : il n'y a pas eu un seul vaisseau qui ait rendu des comptes. L'agent comptable doit, sans doute, être aux ordres du capitaine pour tout ce qui regarde la police : mais il cesse d'être agent, ce n'est qu'un secrétaire, s'il est sous les ordres du capitaine et du lieutenant en pied pour le fait de sa comptabilité.

On ne peut se former une idée de la dilapidation, du désordre, des consommations indues qui se font à bord des vaisseaux : tout y est la proie du premier venu. Le corps même du vaisseau souffre horriblement du désordre auquel se livrent impunément les individus qui le montent. Il n'y a qu'un homme qui ait la charge de mettre un frein à ces abus : cet homme était malheureusement entouré de peu d'appui et de considération ; pourquoi le lui enlever ?

Je suis une marche contraire ; et vous aurez vu que sans ôter au capitaine l'autorité entière qui lui appartient, je mets auprès de lui deux hommes qui l'éclairent sur des désordres qu'il a toujours la volonté d'arrêter ; ce qu'il ne peut faire qu'avec l'institution que je propose.

Vous chercherez en vain, citoyens, dans le projet de réglement que la section vous présente, quelques précautions sur l'administration de l'armée navale dans les pays étrangers, dans les colonies, aux côtes des mers éloignées, où souvent il faut faire d'immenses travaux pour se réparer après un coup de vent ou des combats.

La section convient que, dans les ports, il faut des administrateurs, des ingénieurs pour créer et entretenir une marine ; et elle veut qu'une armée navale se répare seule et sans ces moyens, lorsqu'elle est à la merci des étrangers, ou dépourvue de toutes ressources le long d'une côte déserte ! Il faut des hommes d'art, quand tout abonde, quand on a des ateliers montés, des magasins remplis, des ouvriers expérimentés ; et l'on n'en a plus besoin quand on est dépourvu de tous ces moyens !

Ordonnez donc aussi que, dans les armées de terre, il n'y aura ni officiers d'artillerie, ni ingénieurs des fortifications ; reléguez-les dans les ateliers de l'intérieur.

Je pense, au contraire, que plus un vaisseau a souffert à la mer ou dans un combat, plus il a besoin d'un artiste pour le réparer : celui qui pourrait remédier à ses avaries, pourrait, à plus forte raison, construire le vaisseau avec toutes les facilités qui abondent dans un arsenal bien organisé. Je pense qu'il ne convient point d'abandonner des travaux de cette espece à des étrangers, dans les relâches ; je pense que toutes les ressources du génie doivent être mises à contribution pour réparer une flotte dans les mers éloignées, et que par conséquent la loi ne doit pas laisser à terre ceux à qui la loi confie exclusivement les opérations qui supposent cette espece de génie.

La section a bien dit qu'il fallait que les ingénieurs naviguassent pour leur instruction. Je dis plus ; je dis qu'il faut qu'ils naviguent pour les intérêts de l'état, pour la conservation de l'armée navale, pour l'honneur du pavillon. La section a craint qu'en naviguant trop, les ingénieurs ne prissent le goût de la mer, c'est-à-dire, ne devinssent officiers de vaisseau. Je ne partage pas cette inquiétude. D'abord, cela doit arriver rarement ; le caractere d'un ingénieur et celui d'un navigateur different trop essentiellement; mais si un ingénieur devenait un Dugué-Trouin, ce ne serait pas sans doute une calamité publique ; et, pour prévenir de pareils événemens, je ne crois pas, citoyens, que vous vous occupiez d'empêcher un ingénieur de mer de parvenir au

(1) Le gouvernement a manifesté des vues bien opposées à celles de la section de marine, quand il a fait établir des lignes télégraphiques qui aboutissent à Dunkerque et à Port-Malo.

commandement des flottes, ni un artilleur de terre au commandement des armées.

J'ai proposé un plan de service à la mer, qui fait que le vaisseau a son administration montée comme un port: il ne peut point y avoir d'abus, faute d'autorité pour les réprimer, parce que le capitaine a une autorité illimitée. Il ne peut y avoir d'abus, faute de surveillance, parce que l'agent de comptabilité a toute l'autorité nécessaire pour surveiller. Il ne peut y avoir d'abus par ignorance, parce que l'artiste est là pour y porter le flambeau de sa théorie et de son expérience.

Il ne reste plus qu'une chose à voir maintenant; c'est si l'établissement d'un préfet maritime corrige les imperfections que je reproche au projet de la section de marine. Mais avant d'entrer dans cette discussion, il faut dire un mot sur les motifs de cette institution proposée.

C'est pour éviter le discord qui peut avoir lieu entre trois chefs, c'est pour obtenir l'unité d'action, et, par suite de cette unité, la célérité, qu'on veut centraliser les pouvoirs sur une seule tête.

Je demanderai d'abord dans quel cas on veut accélérer l'action. Ce ne peut être que pour les armemens et désarmemens, ou toute autre opération militaire; car on ne se flatte pas que le préfet maritime puisse faire accélérer une construction ou un radoub, quand les ordres du ministre n'y réussiront pas. On ne veut pas que le préfet maritime fasse accélérer des actes de comptabilité. Eh bien! le directeur militaire a seul l'influence sur les armemens, les désarmemens et toute opération militaire. Il y a donc unité d'action dans mon système, comme dans celui de la section, et le préfet maritime n'accélérera pas d'une minute les opérations que dirigerait un directeur militaire.

Les discussions qui peuvent avoir lieu entre trois chefs, ne seront nuisibles au service que quand deux chefs qui voudraient le mal, se réuniraient contre un qui voudrait le bien: cet accord est peu présumable. Mais le conseil de marine ayant lieu devant tous les chefs de service qui ont voix consultative, il est difficile que cette malveillance ne soit pas démasquée. Mais cette malveillance elle-même eût-elle son entier effet, il n'en résulterait de mal réel que dans le cas très-rare où l'on n'aurait pas le tems d'obtenir du ministre le redressement des torts des deux directeurs coalisés. Enfin, l'inspection ambulante, en fesant connaître les hommes, préviendrait seule ces inconvéniens.

D'un autre côté, il est reconnu par l'expérience, et aucun marin n'en disconviendra, que les travaux de toute espece vont autant vite qu'ils puissent aller dans les ports: le préfet maritime n'ajoutera rien à leur activité. Le seul moyen de l'accroître ne dépend pas de l'autorité, mais des connaissances de celui qui dirige. Qu'on s'assure donc que le préfet maritime aura plus de connaissances que le directeur des travaux.

J'en pourrais dire autant de l'administration. Un préfet maritime fera-t-il venir les matieres et les fonds en plus grande abondance? Voilà tout ce qui peut ralentir les actes de l'administration.

Il est donc démontré que le préfet maritime est inutile. Je crois que je démontrerai encore plus victorieusement que cette innovation entraîne les plus graves inconvéniens.

Réflexions sur les inconvéniens de l'unité de commandement dans les ports de la république.

On ne peut se représenter, sans effroi, une armée de cinquante vaisseaux de ligne, soixante ou quatre-vingt mille hommes, des approvisionnemens proportionnés, d'immenses magasins, les fonds nécessaires à l'entretien d'une pareille réunion de forces, le tout soumis à l'autorité d'un seul individu.

Sous le gouvernement des rois, jamais il ne vint en pensée de centraliser ainsi l'autorité, de ne lui donner aucun contre-poids. On regarda toujours comme un principe de politique incontestable, qu'il ne fallait pas mettre dans la même main la direction de la force et celle des fonds, afin de contenir ces deux autorités l'une par l'autre.

Et c'est dans une république, dans un gouvernement essentiellement soupçonneux, que l'on propose la monstrueuse réunion de tous les pouvoirs!

Mais, ce qu'il y a d'étrange, c'est qu'en la proposant, on ne désigne point la classe des citoyens dans laquelle on doit prendre celui à qui l'autorité illimitée sera confiée.

C'est à moi, qui serait chargé de résoudre cette question, qu'il appartient de vous en faire connaître toute la complication.

Supposons qu'il n'existe point de marine et qu'on veuille la créer, la première pensée du gouvernement sera sans doute celle-ci: il faudra des hommes pour commander les vaisseaux; par conséquent, des militaires. La seconde, il faudra des hommes pour faire des vaisseaux et les réparer; par conséquent, des ingénieurs. Des réflexions ultérieures feront connaître que, pour maintenir l'ordre, l'économie et l'unité dans le service, il convient d'avoir un troisieme corps, chargé de la comptabilité des fonds et des matieres; et c'est une administration. Nous sommes d'accord à cet égard.

Si l'on réfléchit ensuite plus profondément sur les qualités distinctives de ces trois corps, on jugera que le militaire doit être actif, bouillant, disposé sans cesse à sacrifier les formes à la rapidité de l'action; que l'ingénieur doit être froid, occupé sans relâche de l'étude des sciences exactes et de l'étude de la nature; mettant aux formes une légere importance, et prêt toujours à les sacrifier au fond. L'administrateur, au contraire, n'est, à vraiment dire, que le chef d'une grande maison de commerce: économie dans les achats, surveillance dans les dépôts, exactitude dans la tenue des livres; voilà quelles sont ses qualités principales. Les trois hommes, ou collections d'hommes, qui constituent l'ensemble d'une marine, sont donc, quant à leur caractere et quant à leurs fonctions, trois hommes absolument distincts; ils le sont encore plus par leur éducation. L'homme de mer se forme sur les vaisseaux, après s'être livré pendant quelque tems à l'étude de la géométrie: son ame se trempe au milieu des dangers; il est rare qu'il se livre à des études réfléchies. Le but est atteint, s'il a pris l'habitude de se décider à l'instant dans les grandes crises. Sa qualité premiere est l'esprit du moment.

L'ingénieur doit étudier sans cesse: il s'est formé à l'école polytechnique; il a subi les examens les plus séveres; il a passé dix ans dans les musées. Sa vie est toute entiere livrée à la méditation; il n'a presque jamais besoin d'agir, sans avoir longuement et mûrement combiné les données du problême qu'il résout.

L'administrateur veille toujours: il observe, il contrôle, et son action n'est dirigée que par les lois; mais l'éducation qui lui est indispensablement nécessaire, n'est que celle qui convient au commun des hommes. (Loi du 2 brumaire, article LXI.)

Peut-il être indifférent de prendre, dans l'une de ces trois classes, l'individu qui doit être chargé seul de la régie d'un grand port de la république? peut-on indifféremment confier cette importante fonction à l'homme violent et tranchant, à l'homme froid et studieux, à l'homme exact et vigilant jusqu'à la minutie! Quelques connaissances superficielles de theorie et l'habitude de la mer suffiront-elles pour diriger en même tems l'action de la force armée, l'immensité des arts qui concourent à la formation de l'armée navale, et la continuelle et active surveillance de l'administration?

Confiera-t-on plutôt cette masse imposante des plus grands détails, à l'homme qui a passé sa vie dans un cabinet ou sur des ateliers, qui connaît bien les arts ou du moins leurs principes, mais qui n'a point l'habitude des formes administratives, et moins encore celles de l'action militaire? En chargera-t-on enfin l'administrateur, qui, légalement, n'est pas censé connaître la nomenclature des arts, et qui n'est fait, sous aucun rapport, pour donner des ordres à la force armée?

Je le dis hardiment; la nature n'a point fait d'individu propre à remplir la charge d'un préfet maritime; la loi n'a point institué d'éducation qui conduise aucun individu à ce poste difficile. Ainsi le réglement qui constituerait un préfet maritime, serait en contradiction avec toutes les lois existantes et avec la nature (1).

Ces vérités ont été senties par tous les peuples maritimes, qui ont toujours distingué d'une maniere très-prononcée, les trois branches de service dans lesquelles une marine se divise: elles ont été senties par toutes les administrations dans l'intérieur de la république française. En effet, les travaux des ponts et chaussées sont régis immédiatement par l'autorité supérieure, qui a réuni auprès d'elle un conseil avec lequel les ingénieurs des départemens correspondent sans intermédiaire pour la partie de l'art. Au département de la guerre, il y a dans les bureaux du ministere une division avec laquelle les directeurs du génie et de l'artillerie correspondent immédiatement. Jamais encore on ne s'est avisé de charger le commandant d'une place ou un chef de division, d'exercer une autorité absolue sur l'administration d'un ordonnateur des guerres, sur les ateliers des fortifications, sur les parcs d'artillerie, les fonderies, etc. On s'est encore bien moins avisé de dire que l'on pourrait investir d'une autorité pareille un commissaire des guerres.

Pourquoi donc proposer, pour la marine, de pareilles innovations? Sans doute le service de la marine doit différer de celui de terre; mais c'est aux législateurs à renfermer ces différences dans les bornes les plus étroites. Ici, au contraire, on les dilate d'une maniere incroyable. C'est un principe reconnu dans le département de la guerre, que chaque partie du service doit être menée par des hommes qui la connaissent; pourquoi, dans la marine, la totalité du service devrait-elle être soumise à un seul homme, qui nécessairement doit ignorer les deux tiers des détails dont il se compose? Si vous consacriez ce principe aujourd'hui, vous auriez consacré deux principes contradictoires.

Sur la proposition du ministre des relations extérieures, vous avez décidé que le choix des administrateurs devait tomber sur les hommes les plus instruits: sur la proposition de la section de marine, vous décideriez que des hommes plus instruits doivent être commandés par ceux qui le sont moins.

L'établissement d'un préfet maritime n'aura jamais lieu que dans la loi; il est impossible qu'il existe dans le fait. Supposons un préfet maritime militaire: si le ministre a besoin de détails sur l'administration ou les arts, est-ce à lui qu'il s'adressera? Ses rapports seraient nécessairement suspects; et le ministre serait coupable, si, par respect pour la loi, il ne s'adressait pas au chef d'administration et au chef des travaux, qui seuls peuvent le satisfaire. De deux choses l'une: ou le préfet maritime transmettra les ordres du ministre aux chefs de chaque partie, tels qu'il les aura reçus, et fera de même parvenir au ministre leurs rapports, sans y faire aucun changement; dans cette supposition, c'est un automate inutile: ou bien il altérera ces rapports, il les habillera à sa maniere; alors il n'y a plus nulle garantie pour le ministre et pour le gouvernement, puisque les conceptions de l'homme que la loi suppose instruit, ont été élaborées, par conséquent altérées, par l'homme que la loi suppose moins instruit.

Mais en admettant que l'institution que je combats, et qui me paraît moralement impraticable, pût cependant avoir lieu, quels dangers n'entraîne-t-elle pas après elle! Le ministre ne verrait toute la marine que par les yeux de six hommes; chacun ayant exclusivement le droit de correspondre, cacherait, aussi long-tems qu'il le voudrait, ses fautes et les abus d'autorité qu'il aurait faits. Il y aurait six administrations différentes dans la république; chacune varierait à chaque mutation de préfet maritime. Certes, ce n'est point là le moyen d'établir cette fixité qui fesait, il y a six mois, l'objet de tous les vœux, et à laquelle on voulait parvenir par le moyen d'un conseil d'amirauté.

J'ai parlé des abus que peut entraîner une autorité unique dans l'administration navale. Ce n'est point ici une vaine spéculation; une fatale expérience, répétée plus d'une fois, a prouvé, dans tous les tems, que l'homme revêtu d'un pouvoir sans limites n'en lesait que trop souvent un mauvais usage. Des officiers d'un grand mérite ont été, pendant la guerre dernière, revêtus d'immenses pouvoirs: tout le monde sait qu'on a pu leur reprocher plus que des fautes; et cette considération détermina le gouvernement à faire, par l'ordonnance de 86, des institutions plus sages, par lesquelles l'autorité était plus divisée, et toujours avait pour limite celle du savoir. La loi du 3 brumaire a conféré aux ordonnateurs et commissaires principaux, des pouvoirs trop étendus. Il n'y a pas de port dans la république où je ne trouvasse des traces profondes du mal qui en est résulté. Divisez l'autorité, balancez-la; que chaque partie s'inspecte, se contrôle; et si vous y parvenez sans trop ralentir l'action, vous aurez atteint le plus haut degré de perfection.

Après les grandes considérations dont je viens de vous entretenir, celle de l'économie paraîtra sans doute d'un moindre poids; cependant, l'état actuel des finances ne permet pas de la négliger.

Un préfet maritime coûtera beaucoup: outre que son traitement ne peut manquer d'être considérable, il lui faudra des bureaux très-bien montés, sans quoi ce ne serait qu'une ombre d'autorité, une machine signante. D'un autre côté, l'administration des ports restant précisément ce qu'elle est en vertu de la loi du 3 brumaire, il ne peut y avoir presque aucune amélioration; car la complication du régime actuel exige indispensablement le nombre des salariés que la marine entretient. Au contraire, en admettant un plan plus simple, plus conforme aux lois de la nature, qui fait rarement des hommes universels; en mettant chacun à sa place; en ne donnant point à des hommes utiles le désagrément d'être commandé par des hommes moins

(1) Un préfet maritime qui voudrait remplir ses devoirs, n'en trouverait jamais le tems. Le service des ordonnateurs actuels, qui est des trois quarts moins considérable, est déjà au-dessus des forces d'un homme.

instruits qu'eux (1); sans rien perdre de la célérité d'action, il est possible d'économiser comme il suit :

D'abord, quinze cents mille francs sur la partie de l'administration qui a pour objet les travaux et armemens, ci. . . . . 1,500,000 fr.

En second lieu, sur la totalité des main-d'œuvres des ouvrages qui s'exécutent dans les ports, par la suppression des appels (suppression qui est une conséquence nécessaire dans le système que je propose, et absolument impossible dans celui de la section), une somme de quinze cents mille fr. au moins, ci. 1,500,000

Troisièmement, par le changement dans le service de l'artillerie de marine (changement qui peut s'appliquer, à la vérité, à tous les systèmes), une somme de six millions, ci. 6,000,000

Total de l'économie. . . . 9,000,000.

Vous avez vu, citoyens, que la division du territoire, proposée par la section, est une chose impraticable; vous avez vu que la multiplicité des directions, faite pour jeter de l'embarras dans le service, multiplier les écritures, et par conséquent les emplois, anéantit la responsabilité, accroît les dépenses, ne peut produire aucun bien, et n'est qu'un germe de divisions dans les ports; vous avez jugé que la comptabilité des vaisseaux armés, telle qu'on vous la propose, ne donne au gouvernement aucune garantie, et ouvre une écluse immense au torrent des abus; enfin, vous êtes convaincus qu'il faut des ingénieurs à la mer pour réparer les flottes, de même qu'il faut des ingénieurs de fortifications et des artilleurs à l'armée : vous conclurez de ces rapprochemens, que l'organisation proprement dite des ports, que la section a calquée sur la loi du 3 brumaire, est essentiellement vicieuse.

Il n'est pas moins évident que l'institution d'un préfet maritime ne peut parer aux grands inconvéniens dont on vient de parler.

Le préfet maritime a de trop grands pouvoirs pour ne pas effrayer un gouvernement raisonnable. Le préfet maritime est chargé de fonctions trop nombreuses et trop importantes pour les pouvoir remplir toutes. Il ignorera nécessairement les deux tiers des choses qu'il doit faire, et sera par conséquent à la merci des deux tiers de ses subalternes. Le ministre qui accorderait au préfet maritime la même confiance que le projet de réglement lui accorde, ferait des fautes terribles et inexcusables. Avec six préfets tout-puissans, il y aura six marines, six organisations, et six comptabilités. L'exemple de la guerre de 78, celui de l'organisation actuelle des ports, prouvent incontestablement qu'une autorité sans contre-poids, est une source perpétuelle d'abus.

Si vous relisez ensuite le projet de la section de marine, vous y chercherez vainement cette harmonie sans laquelle il n'y a point de bonne administration. Il est impossible d'organiser le service des bureaux du ministere comme celui des ports : il faudrait pour cela doubler le nombre des divisions. Le service des petits arrondissemens sera différent de celui des grands; la comptabilité des vaisseaux armés n'aura nul rapport avec celle des ports : comment trouver la lumiere au milieu de ce chaos ?

Je vous présente un projet d'organisation dans lequel la marche est constante et uniforme, depuis l'administration centrale jusqu'à l'administration accidentelle qui régirait une armée navale à l'autre bout du monde; où chacun est à sa place et ne fait que ce qu'il sait faire; où les doubles emplois, les conflits d'autorité, les prétentions de corps, ne peuvent plus avoir lieu; où chaque chose reste à chaque instant sous la vue, sous la surveillance et sous l'autorité de l'homme constitué par la loi, par son éducation, par ses habitudes, pour en être le gardien et le conservateur. Vous trouverez, dans l'un et dans l'autre système, la même célérité d'action : vous trouverez dans le mien plus de sureté, plus de garantie. Je vous offre, enfin, trois millions d'économie, qu'il est certainement impossible d'obtenir dans tout autre ordre de choses que celui que je vous propose.

(1) On ne fait pas assez d'attention à l'effet des lois sur les passions; depuis que les hommes à talent ont été humiliés dans les ports, ils s'en sont éloignés; et dans ce moment, où l'on connaît le projet d'établir les préfets maritimes, on ne m'écrit que pour me demander des places de préfet ou un emploi loin des lieux où les préfets résideront.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Le préfet du département de la Seine, au général Mathieu Dumas, chargé de l'organisation des volontaires pour l'armée de réserve.

Citoyen général,

Je m'empresse de vous transmettre l'offre de crédit de plusieurs citoyens de Paris, pour l'habillement et l'équipement des volontaires. Elle vient d'être déposée dans mes mains par les douze maires de Paris. Vous aimerez à faire connaître au premier consul cet acte de patriotisme, et le gouvernement consulaire y trouvera sans doute une nouvelle preuve de l'amour et de la confiance qu'il inspire.

Je vous salue, *Signé*, FROCHOT.

Offre de crédit aux hussards volontaires de l'armée de réserve.

Les citoyens soussignés, informés que quelques-uns des volontaires qui se présentent pour répondre à l'appel du premier consul, et servir auprès de lui à l'armée de réserve, manquent de quelques avances pour se monter, s'habiller et s'équiper à leurs frais, offrent au général Dumas, chargé de l'organisation des volontaires, de les aider de leurs moyens et de leur crédit, chacun dans la proportion suivante :

NOMS DES SOUSCRIPTEURS.	SOMMES.
Les citoyens,	*francs*
Doumère,	1200
Bodin,	600
Bastide, et fils,	1200
Hainguerlot,	1200
Amelain-Vanrobais, et compagᵉ.	1200
Dejoly,	1200
Morel, propriétaire,	200
David Bourdillon,	100
Rival et compagnie,	600
Lubert,	600
Valeur, général,	300
Soubeyran, propriétaire,	120
Moli-Maleville,	600
Chaptal, conseiller-d'état,	100
Durieux,	600
Frochot, préfet de la Seine,	1200
Bernard,	240
Bacry,	600
Solier, fils, et Delarue,	600
Regnault (de St.-Jean-d'Angely).	300
Arnaud.	50
Charpentier, notaire,	50
Charpentier, père,	25
Préau, notaire,	25
Roger, freres,	600
Boissel,	600
Duquesnoy,	300
Perregeaux, banquier,	1200
Crignon, négociant,	400
Dupont, banquier,	600
Gros-Davilliers, et compagnie,	300
Collot,	600
Leger, notaire,	25
Monnot, notaire,	25
Huguet, notaire,	50
Bethune-Charost, maire du 10ᵉ ar.	1200
Lecouteulx-Canteleu,	600
Armand Séguin,	1200
Girardot,	600
Benoît Gaudin,	600
Cleret, notaire,	25
Bazin, laïencier,	50
Claude Perrier,	600
Sabatier, Gᵐᵉ,	600
Lemere, notaire,	25
Bourcere, négociant,	25
Doyen,	600
Fulchiron, banquier,	600
Desmeunier, tribun,	100
Le ministre des finances,	1200
Les trois administr. de la loterie,	300
Riviere, notaire,	50
Barthelemy Duchesne, et compᵉ.	600
Laborie,	100
Corsel,	100
Rondeau,	50
TOTAL	26,835 *francs.*

Certifié conforme à l'original qui est dans mes mains,

Le secrétaire-général de la préfecture, N. E. MÉJAN.

Pour copie conforme, MATHIEU DUMAS.

Le citoyen Cambry, préfet du département de l'Oise, au préfet du département de — Beauvais, le 16 germinal an 8.

Citoyen collegue, dans mes longs voyages, je me suis plaint de ne pas voir rassemblé dans un local commode des montres de tous les objets particuliers au pays, à l'arrondissement, que je parcourais. Je n'ai vu, dans l'Europe, que le cabinet de *Spreugli* de Berne, qui pût offrir au voyageur tous les produits naturels et industriels du pays qu'il habite : les Museum de Paris, de Londres et de Florence, le fameux cabinet du chevalier *Asthon Levers*, étaient, sont une réunion de toutes les productions du monde, classées avec un certain ordre, mais sans qu'on puisse reconnaître le lieu qui leur donna naissance.

Je fais préparer à Beauvais une salle dans laquelle je dois faire exposer les tapisseries qui pourront montrer aux étrangers le point de perfection où l'art s'est élevé dans cette ville.

Les draps, ratines, sommieres, espagnolettes, flanelles, tricots, les serges d'Aumale et de Blicourt.

Les Mouys, les Tordois, les Hanvoiles, les toiles de Bulles égales à celles d'Hollande, qu'elles passent en finesse.

Les indiennes, les toiles peintes de Beauvais.

Les mousselinettes, les cotonades, les basins de Mello.

Les filatures de Liancourt.

Les porcelaines, les faïences à la maniere anglaise, de Chantilly.

Les poteries de Savignies qui fournissent tout Paris.

Les produits des manufactures de vitriol de Goincourt, Saint-Paul et de Mouchy-Humieres.

Un échantillon des dentelles de Chantilly, des environs de Chaumont.

Des éventails de Méru, etc.

Tous les produits de l'histoire naturelle, sables, terres, fossiles, plantes, etc.

Les médailles, les vases, toute espece d'antiquités, seront étalés de maniere à donner une idée complette de tous les objets qui peuvent servir aux arts, à l'histoire, dans le département qui m'est confié.

Je fais dessiner les ruines majestueuses que l'avidité des acquéreurs ne respectera pas, et dont il est intéressant de conserver l'image.

J'ai prié tous les administrés de ma préfecture de m'indiquer les cabinets où l'on conserve les moindres restes de l'antiquité; ils peuvent nous instruire sur l'art des anciens gaulois, etc.

Je vous invite, citoyen préfet, à faire les mêmes recherches, à fonder le même établissement, et pour qu'un centre d'unité réunisse, élabore nos découvertes partielles, à me faire passer les détails dont vous croirez devoir enrichir notre patrie.

Trente ans d'étude de l'antiquité, de l'histoire de tous les peuples, la vue de tous les cabinets connus, de longs voyages, et quelque habitude d'écrire, me mettent à même de diriger notre travail, qui, sous l'inspection du gouvernement, enrichi de gravures des plus grands maîtres, traité par l'intelligence et les presses de Didot, serait le plus beau monument que les préfets pussent offrir à la France revivifiée.

Ces travaux ne pourraient nous distraire de nos occupations habituelles; un ordre à quelques artistes, à des commis, le concours de mille amateurs, peuvent préparer ce grand travail.

Je vous salue.

Effets publics.

Rente provisoire	10 fr. 88 c.
Tiers consolidé	19 fr.
Bons deux tiers	1 fr. 26 c.
Bons d'arrérage	94 fr. 25 c.
Bons pour l'an 8	84 fr. 50 c.
Syndicat	73 fr.
Coupures	71 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Dem. *Orphée et Euridice*, et le ballet de *Pâris*.

Le 29, le dernier *Bal masqué*.

Il commencera à minuit. — L'ouverture des bureaux se fera à 11 heures.

Prix du billet d'entrée, 6 francs.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *les deux Journées*, opéra en 3 actes, suivi de *l'Auteur dans son ménage*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Moulin de Sans-Souci; le Sauvage de l'Aveyron*, et *M. Guillaume*.

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes*. Auj. *relâche* pour la répétition de *C'est le Diable* ou *la Bohémienne*.

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Auj. *Amour et Délicatesse; le Roman*, et *la Bergere des Alpes*.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 207. *Septidi, 27 germinal an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

De Londres, le 15 germinal.

Parlement. — Chambre des communes. — Suite de la séance du 14 germinal.

M. Nichols pense que la mesure proposée ruinerait également et les mineurs et les manufacturiers. Le prix du cuivre augmenterait, et il serait à la fin impossible de se procurer la matière. Birmingham et les autres villes de manufactures seraient ruinées complettement. Il est notoire que la mine offre peu d'avantages aux spéculateurs, quoiqu'elle soit très-avantageuse pour le propriétaire de terres..... la hausse dans le prix du cuivre ne prouve pas le monopole : de 1755 à 1760, la compagnie des Indes orientales a payé cet article 110 liv. sterl. le tonneau. Ce fut peu de tems après qu'on découvrit les mines d'Anglesey, découverte qui fit baisser considérablement le prix du cuivre pendant quelques années. Dans ces derniers tems, les mines ont été moins productives; les demandes se sont accrues, et le prix du cuivre a repris insensiblement son premier niveau. Après que les propriétaires de mines ont consenti à l'ouverture des ports pour l'importation, il serait injuste et impolitique de les assujettir eux-mêmes à de certaines restrictions.

Sir William Pulteney n'est point d'avis que le gouvernement s'immisce en aucune maniere dans les affaires du commerce, qui n'est jamais plus florissant que quand on lui laisse la plus grande liberté. Il explique l'augmentation dans le prix du cuivre, par l'accroissement de notre commerce avec l'étranger, et la multiplicité des demandes. Si les manufactures en souffrent autant qu'on veut bien le dire, il est surprenant que l'exportation du cuivre travaillé ait été l'année derniere, non pas moindre, mais au contraire beaucoup plus considérable qu'auparavant. Il est vrai que les variations dans le prix du cuivre mettent quelquefois les manufacturiers dans l'impossibilité de répondre aux demandes qui leur sont faites; mais cet article est il le seul pour lequel on éprouve cet inconvénient?

M. Brogden attribue l'augmentation du cuivre à des causes purement naturelles. Il cite une mine qui, il y a trois ans, produisait annuellement 3000 tonneaux, et qui n'en produit que 1000 aujourd'hui; il parle aussi de l'usage qui s'est introduit de doubler en cuivre les bâtimens de guerre, et ceux de la marine marchande, usage plus fréquent aujourd'hui que jamais.

M. Pitt dit que le produit des mines d'Anglesey n'ayant pas beaucoup diminué depuis 1798, il faut chercher une autre cause de la hausse à laquelle on veut remédier. On dit que le prix des machines employées à l'exploitation des mines a augmenté de 50 pour cent. La chose est possible depuis 1791. Mais comme c'est de la hausse commencée en 1798 qu'on se plaint, il aurait fallu que la comparaison fût faite entre le prix actuel et celui de 98. D'ailleurs, les frais d'exploitation n'ont pas augmenté de plus de 25 pour cent, c'est-à-dire d'un quart; et cependant le prix du cuivre est doublé. L'honorable baronet a prétendu que l'accroissement de l'exportation prouvait évidemment que le manufacturier n'était pas écrasé; mais il aurait dû considérer que ce qui a été exporté en 1799 avait été probablement acheté en 1798 ou 1797, lorsque les prix étaient bas, au moins par comparaison; et qu'on ne paierait pas moins de 138 l. st. aujourd'hui, ce qui avait été fait pour 100..... Il est étrange de voir les propriétaires augmenter le prix du cuivre de 30 pour cent, lorsque les demandes ont diminué de 1,000 ou 1500 tonneaux, par ordre du conseil. Une hausse aussi considérable ne peut-être que l'effet de quelques manœuvres criminelles. La maniere dont les mineurs plaident leur cause est tout-à-fait déraisonnable. Ils voudraient tirer d'une mine nouvellement ouverte, ou d'une mine presqu'épuisée, autant que d'une mine en pleine activité. C'est comme si l'on disait qu'il faut que le prix du blé soit assez haut pour que le fermier trouve dans sa premiere récolte de quoi se couvrir de toutes les avances qu'il a faites pour défricher, ensemencer et cultiver une piece de terre qui était en friche.... Ceux qui ouvrent aujourd'hui des mines retrouveront par la suite leurs avances, et ceux dont les mines sont épuisées, en ont retiré ce qu'ils devaient en attendre.

M. Pitt assure qu'il est ami déclaré de la liberté du commerce; mais il croit devoir faire observer à la chambre qu'il n'y a pas de regle, quelque générale qu'elle soit, qui n'admette des exceptions. Comme il est persuadé que la G. B. possede plus de cuivre que toute l'Europe ensemble, cet article ne peut-être comparé avec les autres: en rendre l'importation ou l'exportation entierement libre, ce serait nuire aux intérêts de l'état.

M. Tierney fait observer que la chambre se trouve maintenant dans la singuliere position d'avoir à prononcer entre un homme et un homme. Quelques manufacturiers de Birmingham, ayant accès auprès des membres du conseil privé, se sont plaints d'être opprimés, et ont demandé protection. En cela, ils n'ont rien fait de mal: mais avant de répondre à leur pétition, il eût fallu examiner combien les intérêts des autres pouvaient se trouver compromis. Il fallait donc entendre la partie adverse. Les manufacturiers n'ont point leurs capitaux engagés, et ceux des mineurs le sont dans des spéculations dangereuses; il y aurait de l'injustice à leur prescrire, par acte du parlement, le terme où doivent s'arrêter leurs bénéfices. Ils pourraient ainsi perdre leur fortune, et n'auraient pas une récompense proportionnée à la grandeur des risques qu'ils courent. Les propriétés de beaucoup de compagnies des mines, avaient été partagées en actions, et achetées très-cher, parce qu'on comptait sur un commerce libre et illimité, et par conséquent florissant: prescrire des bornes aux bénéfices de ce commerce, c'est attenter à la propriété, et faire souffrir beaucoup d'individus. Que les manufactures aient décliné, c'est une vérité reconnue; mais on ne doit pas l'attribuer à la hausse du cuivre, mais à la continuation de la guerre; on y remédierait plus efficacement en faisant lever les prohibitions mises sur l'importation de nos marchandises à Pétersbourg et à Vienne, ou peut-être en accordant une certaine prime sur le cuivre travaillé, lorsque la matiere serait au-dessus d'une certaine valeur. Mais il ne faut pas penser à voir les manufactures fleurir tant que la paix ne sera pas faite. (Ici l'on voit sourire le chancelier de l'échiquier.) L'honorable membre peut rire, dit M. Tierney, mais il ne peut dépenser deux ou trois cent millions sterl. sans faire hausser le prix des marchandises, et nuire à notre commerce avec l'étranger. Les restrictions proposées tendent à mettre les intérêts du commerce de notre pays à la merci du conseil privé. Ce principe une fois admis, la faveur de la cour sera le plus sûr moyen pour faire fortune; il ne faudra plus ni de grands capitaux, ni une tête forte, ni une conduite sage.

M. Tierney repousse, comme une calomnie atroce contre les mineurs, tout soupçon de monopole, et conclut en s'opposant fortement à la motion. — La motion mise aux voix, la premiere résolution est rejetée à une majorité de 20 voix.

INTÉRIEUR.

Paris, le 25 germinal.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 22 germinal.

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Les conservateurs de la santé publique à Toulon, Marseille et autres lieux où sont établies les maisons de santé connues sous le nom de *lazarets*, porteront sur leur poitrine une médaille d'argent suspendue à un ruban tricolor.

II. Sur une des faces de la médaille, seront gravés ces mots : *République Française*, et sur l'autre face : *Santé publique*; les mots *an 8* se liront dans l'exergue.

III. Le ministre de la marine et des colonies acquittera sur les fonds mis à sa disposition la dépense qu'une pareille décoration pourra occasionner.

IV. Les ministres de la marine et de l'intérieur chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du 24 germinal.

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les officiers de gendarmerie réformés n'ayant pu être considérés comme assujettis aux déclarations prescrites par les articles III et IV de la loi du 21 vendemiaire an 8, ne peuvent être atteints par les dispositions de l'article V de la même loi; en conséquence, le traitement de réforme sera rendu à tous ceux qui en ont été privés, uniquement pour n'avoir point fait les déclarations prescrites par les articles III et IV de la susdite loi.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du 26 germinal an 8.

Les consuls de la république arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Le cit. Lannes, général de division, est nommé commandant et inspecteur de la garde des consuls de la république.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera pas imprimé.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

N. B. Les citoyens Mayeuvres et Cottier, qui avaient été compris au nombre des juges du tribunal d'appel, séant à Lyon, sont : le premier, juge du tribunal civil du département du Rhône; le second, suppléant près le même tribunal.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Du 26 germinal an 8.

Le préfet de police ayant été informé qu'il existait, maison des ci-devant filles Sainte-Marie, à Chaillot (*intra muros*), un conduit qui y amenait des eaux-de-vie en fraude, a ordonné une perquisition qui a été suivie du succès. On a trouvé le conduit qui aboutissait par l'autre extrémité dans une maison de Passy, rue de Franklin; les tuyaux avaient près de 300 mètres de longueur, et étaient encore mouillés d'eau-de-vie.

Le 25, à six heures du soir, les citoyens Viard, chaircuitier, rue de Thionville, et Planchet fils, fermiers des bateaux de lessive au bas du quai de l'Ecole, se sont jettés dans la riviere, et en ont retiré un commissionnaire, chargé de 80 paires de souliers, qui venait d'y tomber et qui était en danger d'y perdre la vie. Ils n'ont voulu recevoir aucun salaire.

Dijon 23 germinal.

Les forces de l'armée de réserve s'accroissent chaque jour. Notre ville est remplie de soldats. Les corps de toutes armes qui la traversent se succedent avec rapidité. On ne peut évaluer le nombre des troupes qui sont stationnées autour de nous dans un rayon de 20 lieues. La légion Italique excede déjà 6 mille hommes, remplis de la plus courageuse ardeur. Les conscrits arrivent de toutes les parties de la république. On en compte en ce moment plus de 40 mille.

Des fusils sont envoyés des manufactures du Forès; les magasins se remplissent de subsistances, et tout atteste la prévoyance d'un gouvernement qui a dû calculer les effets de l'enthousiasme qu'il inspire. L'aspect imposant de l'armée de réserve justifie déjà l'espérance de tous les français qui desirent la paix et chérissent la gloire.

Longchamp.

Ces fêtes sont une nouvelle preuve de la puissance du tems et des altérations qu'il fait éprouver à toutes les choses humaines. La dévotion les institua; le fanatisme qui avait fait de nos aïeux des dévots armés, devait en faire aussi des dévots pénitens : les prêtres répandaient alors que c'était une préparation nécessaire pour que Dieu bénît et protégeât les armes qu'on prenait pour sa cause. Les prêtres ont toujours eu un grand esprit de conduite; ils avaient entraîné

nos peres dans les guerres désastreuses des croisades, et ils sentaient qu'on ne pourrait se maintenir sur ce qu'ils appellaient la terre sainte qu'en fournissant de grands renforts à l'armée : aussi tandis que les Sarrasins et la peste moissonnaient les troupes françaises en Palestine, de nombreux émissaires qui s'appellaient des serviteurs de Dieu, et qu'à leurs prédications forcenées on eût plutôt pris pour des missionnaires du diable, s'agitaient en France et en Europe pour grossir le nombre de leurs prosélytes, et pousser à la mort de nouveaux essaims pieusement fanatiques. Voilà ce qui donna lieu aux courses de Longchamp.

On alla d'abord, non pas à Longchamp, mais à Boulogne, pour y entendre prêcher pendant la semaine sainte, un cordelier nommé Richard, nouvellement revenu de la Palestine. Ce moine connaissait si parfaitement les moyens d'émouvoir son auditoire, qu'on rapporte que tous les parisiens qui l'avaient entendu, brûlerent à leur retour chez eux tous leurs effets de luxe, et firent don pour la guerre de ce qu'ils avaient de plus précieux.

Les maux innombrables que la manie des croisades avait versés sur l'Europe et sur la France en particulier, firent cesser cette sainte fureur; mais l'habitude du pélerinage demeura. On ne courut plus aux emportemens d'un énergumene, mais on alla s'attrister aux ténebres avec le prophète Jérémie sur la ruine de la cité et du peuple de Dieu. Jusqu'ici les processions du bois de Boulogne n'avaient point changé de but; elles avaient pu différer d'objet; mais en suivant les chemins de ce bois, on était toujours dans les voies de la pénitence.

Peu à peu la nation se défit de ses usages gothiques et de la rouille des premiers âges; on fut toujours dévot, mais on commença à avoir du goût; et du goût à la galanterie et au plaisir, il n'y a qu'un pas. On s'apperçut même en France des premieres lueurs que les arts ressuscités commençaient à jeter en Italie. Le regne de Charles VI avait été le présage de leur renaissance, et celui de François Ier établit leur empire parmi nous. On apprit qu'au milieu de ce bois, que Henri II voulut depuis transformer en cimetiere pour les chevaliers du Saint-Esprit, il existait un monastere de filles, fondé, je crois, par Louis IX. Entiérement ignorées, ensévelies au milieu d'une forêt qui leur cachait jusqu'à la cime de ce mont si voisin d'elles, et dont les Jacobins de la rue Saint-Honoré firent le siege en 1661, ces filles du Seigneur n'étaient occupées qu'à le prier et à chanter ses louanges avec des voix angéliques. On alla les visiter; on les entendit, et l'on trouva que la religion n'était pas moins aimable, même dans les jours de larmes, lorsque le charme de la mélodie et les graces de la jeunesse venaient adoucir l'austérité de ses cérémonies. C'est de cette époque que date la dégénérescence, si l'on peut s'exprimer ainsi, des stations à Longchamp; le goût profane se mêla aux pratiques sacrées et l'emporta sur elles. On crut d'abord, en allant à ce monastere, ne faire qu'un acte de dévotion; mais quand l'accroissement des lumieres nous eut éclairé sur nos propres sentimens, et que la philosophie eut dissipé les nuages de la superstition, on reconnut, on s'avoua à soi-même, et l'on avoua ensuite publiquement que l'on cherchait bien moins, en entendant ces cantiques saints, à s'attrister avec l'église, qu'à être agréablement ému par les belles et mélancoliques voix qui les chantaient.

Ici commence la troisieme époque des fêtes de Longchamp; c'est ici qu'elles changent totalement de nature et d'objet. La nation la plus faite pour le plaisir, devait aussi accueillir avec enthousiasme les arts, ces aimables enchanteurs qui savent encore l'embellir. La musique surtout obtint chez nous de nombreux partisans. Et, quoique le français soit le peuple le plus chantant et le moins chanteur de tous, il se livra avec un zele passionné à l'étude de cet art, sur-tout, depuis que J. J. Rousseau eut introduit parmi nous le goût de la musique italienne. On voulut donc faire de la musique et l'on voulut en entendre; on alla à l'abbaye de Longchamp, ou de jeunes et belles recluses charmaient leurs ennuis et ceux de l'église par des voix célestes qui savaient prendre ce ton triste, cette touchante langueur qui convient si bien à la douleur désolée, à la beauté en pleurs.

Mais le luxe, fils des arts, en est le compagnon inséparable; Longchamp était trop loin de Paris pour qu'une jeune et jolie femme pût y aller à pied; il fallut donc avoir une voiture, et il la fallut digne de la beauté qu'elle devait porter; l'élégance de l'ajustement ne devait pas être au-dessous des charmes de la personne; de-là ces brillans équipages, que l'œil devinait encore au bout de la carriere, par l'éclat qu'ils jettaient, lorsque la distance ne permettait plus d'en admirer la magnificence et le fini; de-là ces habits, ces parures, dont la forme et les agrémens variaient selon le goût ou le caprice des individus qui les adoptaient, ou l'espérance qu'on avait de fixer les regards. Ainsi, les femmes qui, chez les Grecs, ne pouvaient assister aux jeux olympiques, sous peine d'être précipitées du Mont-Typée, devinrent le plus bel et le plus nécessaire ornement des jeux que nous imitâmes de ce peuple spirituel; ainsi la vanité exposait au commencement de chaque printems, dans cette vaste galerie que la mode avait ouverte depuis la place de la révolution jusqu'à l'abbaye de Longchamp, aux critiques des curieux, au choix du goût ou de la bizarrerie, les modeles de tous les vêtemens, des modes et des ridicules qui devaient être en vogue dans le reste de la belle saison. Plusieurs années auparavant, on travaillait à se rendre digne, par six semaines de retraite et de privation, de pleurer pendant les six jours qu'on appelait *saints;* maintenant, on travaillait pendant six semaines de tous les efforts de son esprit, et l'on fesait travailler de tous les efforts de leurs bras un grand nombre d'ouvriers, pour attirer pendant les trois jours de Longchamp, tous les regards sur la nouveauté de ses ajustemens et la richesse de son équipage. Ainsi, ces jours cesserent d'être consacrés à la dévotion pour l'être au plaisir; ils ne furent plus le triomphe de la religion, mais celui de la mode; et plus d'une belle oublia, dans les mystérieux détours du bois de Boulogne, que l'église était dans la désolation, et s'égara de la voie du salut.

Partout il y a des contrastes. Ces chars brillans, ces femmes aériennes, ces petits maîtres élégans ne pouvaient promener leur éclat qu'au milieu de deux haies de piétons, réduits à la simple condition d'humains. Ceux-ci se vengeaient par des brocards et des sarcasmes qu'ils lançaient sur les demi-dieux qui les regardaient du haut de leur char, de ne point partager leur riche éclat et leur douce mollesse; c'était le parterre de ce nouveau spectacle, et il usait du droit qu'a tout parterre de siffler les acteurs. Le plus souvent l'envie poussait les sarcasmes jusqu'aux injures, et elles n'étaient point épargnées, même aux femmes. Si cette conduite n'avait pas été celle de la partie honteuse des français, nous aurions bien dégénéré de notre ancienne galanterie, car nos ancêtres chassaient des assemblées et des tournois ceux qui étaient accusés d'avoir mal parlé des femmes.

Tel était le spectacle que nous offraient encore dans les premieres années de la révolution, les jours de Longchamp. Leur splendeur fut éclipsée pendant tout le tems que la France perdit la gaîté, la douceur et l'urbanité qui font le caractere de ses habitans. Ces fêtes commencerent à renaître l'an passé; mais les inquiétudes qu'inspirait un gouvernement soupçonneux et versatile, ne permirent pas de leur donner tout l'éclat qu'elles auraient pu avoir. On s'attendait à les voir très-brillantes cette année. Le mauvais tems a contrarié tous les projets, trompé toutes les espérances et causé bien des regrets. Le seul jour où l'on ait vu quelques voitures a été le dernier; mais les unes étaient d'une grande simplicité, et le plus grand nombre d'une très-mince apparence, de sorte que ce concours avait plutôt l'air de la parodie de Longchamp que des fêtes de Longchamp elles-mêmes. S'il n'y a pas eu beaucoup et de remarquables athletes dans cette lice ouverte à la coquetterie et à la vanité, le nombre des spectateurs était en revanche prodigieux. Il y avait des curieux même dans les deux premieres journées pendant lesquelles il a plu à des intervalles très-rapprochés.

Toutes les années n'ameneront pas, sans doute, des contretems aussi fâcheux, et nous devons espérer qu'avec de beaux jours, nous verrons aussi revenir de belles fêtes. Elles sont importantes pour notre commerce intérieur auquel elles donnent la vie; elles sont importantes pour notre commerce extérieur qu'elles enrichissent en fesant naître des modes dont toute l'Europe est tributaire. Notre situation nous commande à présent plus que jamais de mettre M. Pitt dans la nécessité de se plaindre, comme milord Bolingbroke, de ce que l'Angleterre et les autres nations de l'Europe soient obligées de payer chacune annuellement à la France onze ou douze millions pour ses frivolités, ses modes et ses colifichets.

A. JOURDAN.

Le cit. Antoine-Alexis Cadet-Devaux a communiqué à la société d'agriculture de Paris, *le projet d'institution d'un hospice anti-hydrophobique*, établissement que cet ami de l'humanité avait sollicité de l'ancien gouvernement, que depuis, en 1791, époque à laquelle il présidait le département de Seine et Oise, il proposa de former à Versailles; mais des circonstances qu'il serait affligeant de rappeller, s'opposerent à l'exécution de ce projet.

Un bâtiment isolé dans un des hospices de la capitale remplirait cet objet. Une commission de médecins, moins nombreuse que choisie, se livrerait au traitement des hommes et des animaux attaqués ou menacés de l'hydrophobie. Un hospice, à Paris, suffirait pour un rayon de trente lieues.

L'auteur observe que le préservatif de la rage est connu, les ablutions, les cautérisations, etc.; mais on ne connaît pas de remede contre l'hydrophobie, ce terme fatal de la maladie, puisqu'il devient celui de la vie.

La plus funeste des maladies se trouve livrée aux tentatives infructueuses de l'empirisme, parce que les meilleurs médecins, chez qui la théorie pourrait suppléer à l'expérience, ne sont point appellés dans le cours d'une longue pratique, à traiter des hydrophobes, par la raison que la rage est plus commune dans les campagnes que dans les villes, ainsi que dans la classe du peuple dont les médecins habituels ne sont pas ceux qui jouissent de la plus grande célébrité; et l'ignorance est présomptueuse, elle n'invoque pas les lumieres, et le plus souvent immole ses victimes.

Mais enfin la médecine doit au hasard, à l'expérience des spécifiques, l'ipécacuana, le quinquina, le mercure; les fleches empoisonnées des caraïbes, auxquelles les Espagnols avaient opposé mille moyens, ont pour antidote le sel marin, le sucre; les frictions d'huile chaude sont un préservatif et même un curatif des premiers accidens de la peste, et c'est au hasard qu'on est redevable de cette observation que les fabriquants d'huiles ne sont jamais atteints de cette maladie.

Espérons qu'on trouvera aussi un spécifique contre l'hydrophobie, ajoute l'auteur du mémoire, et ce bienfait peut devenir le fruit de l'institution qu'il provoque.

Le moment est arrivé de consoler l'humanité des maux que, depuis dix ans, elle a soufferts; la bienfesance du gouvernement va rendre au français la réputation qu'il mérite, celle d'être le peuple le plus humain; et la société d'agriculture ne sollicitera pas envain du ministre de l'intérieur, ainsi que du zele des membres de l'école de santé, le bienfait de cette institution.

Notice sur la distribution de médailles d'encouragement faite par la société d'agriculture du département de la Seine.

Avant de procéder à la distribution des médailles d'encouragement, la société doit prévenir que son choix a été déterminé par les titres qui lui ont paru le mieux établis parmi ceux qu'elle a été à même de connaître, et sans prétendre exclure les cultivateurs qui pourraient avoir les mêmes droits, mais qu'elle ne connaît pas.

Elle croit devoir déclarer aussi, qu'aucun des citoyens qui vont être désignés n'ont été instruits du choix de la société, pas même ceux qui sont présens à la séance et qui n'y ont été appelés que comme un grand nombre d'autres cultivateurs; elle a pensé que de semblables encouragemens ne devaient être ni prévus, ni mendiés, et qu'il était bon que les récompenses sollicitées avec tant de soin par des hommes sans talens, allassent aussi quelque fois chercher le mérite et les vertus.

Parmi les travaux des hommes industrieux qu'elle a examinés, elle a regreté que ceux du citoyen Bonnemain qui a appliqué son régulateur du feu à entretenir une chaleur égale et continue dans les couches et les serres, ne fussent pas encore assez avancés pour en présenter au public un résultat qui sans doute mériterait par la suite son approbation.

Le citoyen Mazel a fixé les regards de la société; ce cultivateur hérita, il y a vingt-neuf ans, d'un domaine que son pere avait acheté 7000 francs, après l'avoir tenu en location pendant long-tems pour la somme annuelle de 350 francs. Cette propriété, connue sous le nom de la Begune, n'était, presqu'à l'époque où le citoyen Mazel en prit possession, qu'un pâtis ou mauvais pré naturel du plus mince produit : sa situation, au confluent de plusieurs petites rivieres entre Beziers et Pézenas, l'exposait à des inondations fréquentes qui recouvraient de sables la presque totalité du domaine.

Le citoyen Mazel sentit bientôt que la premiere amélioration sans laquelle il ne pourrait en faire aucune autre, devait être d'opposer, sans dépenses et par la méthode la plus simple de petites digues au cours des eaux. Il parvint par ce seul moyen, à retenir le limon et à relever son sol. Sur les couches de limon, il forma successivement les prairies qui lui donnent aujourd'hui cent milliers de fourrage.

Il a planté depuis sur les bords de ces prairies, et sur ceux des canaux d'irrigation qu'il y a pratiqués, vingt-quatre mille pieds de peupliers, et il fait une coupe annuelle de mille de ces arbres : ce qui est d'un grand produit dans un département où le bois a beaucoup de prix. L'ordre qu'il a mis dans cette coupe permet aux peupliers d'acquérir les dimensions les plus avantageuses, et ce n'est point exagérer que d'évaluer à 24 francs chacun des peupliers qui sont abattus.

Cependant, comme il s'est apperçu qu'il lui était quelquefois difficile de vendre en nature

la totalité des arbres qu'il avait coupés, il a employé une partie du produit de ses améliorations à établir sur un cours d'eau tenant à ses propriétés, un moulin à scie pour convertir en planches les arbres qu'il ne peut pas vendre autrement.

Il n'a pas négligé d'entourer son habitation d'un verger très-productif arrosé et coupé par des canaux qui concourent encore à embellir ce séjour.

Après ce succès, le citoyen Mazel ne s'est point abandonné au repos que lui permettait la perfection des améliorations qu'il avait entreprises : il a employé le produit de ses premiers travaux à en étendre la sphere ; et des possessions considérables en vignes, terres à bled, pâturages, etc., ont été ajoutées à son patrimoine. Il a pu ainsi développer avec plus d'avantage toutes les connaissances que lui donnait une longue expérience. Par exemple, il avait senti de bonne heure, qu'il n'y avait pas de culture sans engrais, point d'engrais sans bestiaux ; et pour obtenir la consommation de ses fourrages et l'engrais de ses terres, il a établi chez lui la poste aux chevaux. Les chevaux eux-mêmes, employés à cet établissement, annoncent par leur choix, leur bonté et le bon état où ils sont, qu'ils appartiennent à un cultivateur éclairé.

En un mot, l'intéressante propriété du citoyen Mazel, qu'on peut regarder toute entiere comme le fruit de son industrie, surprend les voyageurs les moins instruits ; on s'étonne de trouver un semblable asyle après avoir traversé les sables brûlans et incultes qui forment tout le sol compris entre Beziers et cette riche possession.

La société croit devoir décerner à cet habile agriculteur une médaille d'encouragement, et comme une marque d'estime pour ses utiles travaux, et comme un motif d'émulation pour ses voisins, qui, avec les mêmes moyens, pourraient obtenir les mêmes résultats.

Le citoyen Billart, propriétaire dans le canton de Nogent-sur-Vernisson, département du Loiret, s'occupe depuis quinze années de l'éducation des bêtes à laine. Possesseur de nombreux troupeaux, il a pensé qu'il serait d'un utile exemple de s'occuper du croisement de la race indigène avec des béliers espagnols ; ses soins ont été couronnés par le succès, et, dès la premiere année, la laine de ses métis a offert d'heureux résultats. Les formes et le bon état de ses moutons ont été constamment remarqués dans la foire très-connue qui se tient, chaque année, en messidor, à Montargis ; et tout semble promettre que le troupeau de race pure qu'il forme actuellement, fournira à son tour des preuves de son intelligente industrie.

Ces marques d'un zele éclairé, n'ont cependant pas été les seules qui aient attiré l'attention de la société. Elle sait encore que depuis 40 ans le cit. Billart a planté dans ses propriétés plus de 6000 arbres de toute espece, et que notamment en 1792 (vieux stile), il a ensemencé en glands et en châtaignes, 50 hectares de terre où ce semis a parfaitement réussi.

De pareils travaux, avantageux aux propriétaires eux-mêmes, sont d'ailleurs si importans pour l'utilité publique, que dans un moment, où des plaintes s'élevent de toutes parts contre la dévastation des bois, et où l'on conçoit sur l'avenir des appréhensions fondées à cet égard, la société a trouvé juste de donner un prix d'encouragement, qui est tout-à-la-fois une récompense pour le cultivateur recommandable, et un conseil à des milliers de républicains, d'imiter un aussi précieux exemple.

Si la société avait cru devoir couronner les bergers des établissemens nationaux, elle aurait donné une premiere médaille au citoyen François Delorme, premier berger du troupeau de race pure de Rambouillet, dont les soins contribuent efficacement à la conservation de ce beau troupeau ; mais elle a pensé que la confiance du gouvernement était elle-même une récompense, et qu'en portant ses distributions sur des bergers particuliers, elle exciterait une émulation plus générale et non moins utile.

Elle a arrêté avec satisfaction son choix sur le citoyen Grellée, berger du citoyen Chanorier, et sur le citoyen Lebas, berger du citoyen Jumilhac. Le premier né à Trouville, département du Loiret, et élevé à Montbard, a remplacé à Rambouillet les bergers espagnols lors de leur départ, et il est chargé à Croissy de soigner le troupeau de race pure du citoyen Chanorier, qui ne le cede en beauté qu'à celui de Rambouillet, et qui fournit annuellement des colonies à diverses parties de la république, où elles vont améliorer ces races.

Eleve de l'école des bergers de Rambouillet, le citoyen Grellée a formé à son tour plusieurs bergers, et notamment le citoyen Lebas, qui exerce cette profession depuis vingt-deux ans à Guigneville, avec une intelligence et un zele également recommandables, et qui a préservé les troupeaux de son voisinage de plusieurs épizooties.

Tandis que le maître montre toute son habileté dans l'entretien du troupeau de race pure du citoyen Chanorier, le disciple fait voir aussi la sienne dans un troupeau croisé ; et peut-être faut-il compter pour quelque chose dans son lot la nécessité de lutter depuis douze ans contre les préjugés des bergers ses confreres, qui ont aussi l'usage pour idole. Le maître et le disciple ont obtenu également que les deux propriétaires auxquels ils sont attachés, leur rendent l'un et l'autre ce témoignage honorable, qui est encore une récompense, que les soins de ces deux bergers laborieux ont puissamment concouru à mériter aux citoyens Chanorier et Jumilhac, les prix que le département de Seine et Oise vient de leur accorder avec l'approbation générale.

La société terminera la notice qui concerne ces deux bergers, en disant que le citoyen Lebas qui est pere de six enfans, compte le plus âgé parmi les guerriers que la mort a fait tomber dans les champs glorieux où ils combattaient pour la liberté de leur pays, et que le second la défend encore en ce moment.

La société a pensé que le courage et l'industrie soutenus, et dépourvus de moyens pécuniaires, méritaient aussi de fixer son attention, et d'avoir part aux encouragemens qu'elle décerne ; à ce titre, le citoyen Jean-Baptiste Michaut, natif et habitant de Vitry-sur-Seine, a particuliérement fixé ses regards. Cet homme vraiment extraordinaire a tout tiré de son activité et de ses bras. Né d'un pere chargé de 8 enfans, qui leur a laissé pour tout héritage un demi-hectare de terre, il a travaillé long-tems comme ouvrier à gages, et consacrait déjà sa modique paye de 7 sous et demi par jour, à soulager son vieux pere accablé par une longue maladie.

Après la mort de celui-ci, il a songé à la famille dont il restait chargé. Les jeux de son enfance lui avaient appris qu'en frappant fortement avec un bâton de petits murs formés en terre, il leur donnait de la consistance ; de-là, il a en quelque sorte inventé le pisé, qui n'était alors en usage en France que dans des lieux éloignés de sa commune ; il a employé les momens où il ne travaillait pas pour vivre, à se construire seul une maison assez grande avec tout ses accessoires. N'ayant point d'argent pour acheter des bois pour les planchers et la toiture, il a trouvé dans le lit de la Seine, sous Choisy, des arbres bitumisés enfouis depuis un tems immémorial, dont quelques-uns avaient jusqu'à 9 metres de longueur et un metre d'équarrissage, et dont la couleur et la dureté approchent de celle de l'ébene ; il les a déterrés à bras, débités en petites poutres dans l'eau même, et les a transportés à sa chaumiere.

Voulant ensuite se procurer de l'eau, il a fouillé jusqu'à 33 metres (environ 100 pieds), parmi lesquels il a été obligé de creuser 12 metres (36 pieds), d'une masse argillocalcaire dont quelques parties étaient si dures qu'elles émoussaient tous les outils. La nature a récompensé ses longs travaux, et seul dans son voisinage il a un bon puits et une source abondante.

L'exemple de cet homme étonnant qui a su faire servir les productions les plus brutes de la nature à satisfaire ses premiers besoins, n'a pas été perdu pour son pays même. D'après ses conseils et ses secours, environ vingt-cinq maisons semblables ont été construites aux environs de Choisy et de Vitry, et forment un espece de faubourg de ces communes, où chaque pauvre cultivateur a en propre une habitation qui ne lui a coûté que du tems ; et ce fait est une nouvelle preuve de l'influence des bonnes pratiques exercées par le pauvre ; cette révolution s'est faite en trois ou quatre années, tandis qu'une construction faite en pisé, à Thiais, par des ouvriers lyonnais, et pour un homme plus riche, n'a pas donné lieu à une seule construction semblable.

Les qualités morales de Jean-Baptiste Michaut l'honorent autant que son industrie ; il n'a osé faire usage du bois qu'il avait découvert, qu'après s'être assuré que personne n'en pouvait réclamer la propriété. Un de ses enfans est aux frontieres, et il a sacrifié pour son équipement une partie des vaches qu'il était parvenu à acquérir ; enfin son dévoûment pour ses concitoyens est tel, que dans un incendie qui a eu lieu à Vitry-sur-Seine, on l'a vu accourir de sa maison éloignée d'environ dix portées de fusil, se précipiter dans une maison embrâsée, monter sur le toit, faire d'inutiles efforts pour éteindre la flamme, et tomber malheureusement avec une partie de chevron qui s'était brisé. Ceux qui ont aidé à le relever et à le porter chez lui, ont eu beaucoup de peine à l'empêcher, quoique blessé, de remonter à l'échelle.

C'est donc sous le point de vue de son industrie, de ses vertus et de son courage, que la société accorde à Jean-Baptiste Michaut, pere de quatre enfans, la médaille d'encouragement qu'il a si bien méritée.

MARTIN CHASSIRON, *président*.
SILVESTRE, *secretaire-adjoint*.

THÉATRE FRANÇAIS.

On n'était pas sans apprécier dignement le talent de Mlle Raucourt, et sans quelque connaissance de ses moyens que nous lui indiquions, il y a peu de jours, le rôle de Semiramis, comme un de ceux où elle peut paraître avec le plus d'éclat et d'avantage. Taille majestueuse, figure imposante, démarche noble, attitudes familieres à la domination, organe qui décele l'habitude du commandement : c'est à ce rare et bel ensemble qu'on doit reconnaître la reine du monde ; c'est ainsi qu'elle paraît sous les traits de Mlle Raucourt. Notre intention, en lui rappellant ce rôle, était donc de lui présager un succès : elle l'a repris, et notre attente s'est bientôt trouvée remplie ; elle s'y est élevée à la hauteur du sujet, et de son modele. Cet éloge est sincere ; mais le même sentiment peut dicter une observation critique : c'est à Mlle Raucourt elle-même que nous la soumettons ; la prenant pour juge entre le public, qui s'est peut-être trompé dans ses applaudissemens, et nous, qui craignons de nous tromper dans notre censure.

Dans la belle scene, (la septieme du second acte,) où Sémiramis, après avoir reçu l'oracle d'Ammon, déterminée à prendre un second époux, rappelle au farouche Assur un crime qui fut commun à tous deux, et lui annonce la résolution que les dieux lui imposent, elle prononce ces vers :

« Je vais donner, seigneur, un maître à Babylone ;
» Mais soit qu'un si grand choix honore un autre ou
» vous. . . . . »

Mademoiselle Raucourt accompagne ces mots *ou vous* d'un geste de mépris, qui nous paraît contraire à l'esprit de la scene, à la situation, à l'intérêt, au but de Sémiramis. Ce geste a été très-applaudi. Nous n'en parlons que parce qu'il l'a été ; essayons de prouver qu'il ne devait pas l'être.

Sémiramis ne veut point tromper Assur ; elle le dit un moment après à sa confidente ; mais le but de son entretien et de sa déclaration doit être de laisser son complice dans la plus complette incertitude sur le choix du maître que va recevoir Babylone. De cette incertitude jusqu'au moment du choix, dépend la liberté du choix lui-même, et la sécurité de Sémiramis. Aussi la scene entiere semble-t-elle tracée pour qu'Assur, loin de soupçonner l'élévation d'un autre, s'attende à l'honneur d'être nommé. Telles sont les dispositions où doit le laisser l'étonnant discours de Sémiramis, que, demeuré seul, il raisonne ainsi sur ce qu'il vient d'entendre. . . . . .

Est-ce crainte, artifice, ou faiblesse ou courage ?
Prétend-elle, en cédant, raffermir ses destins ?
Et, s'unit-elle à moi pour tromper mes desseins ?
A l'hymen d'Azéma je ne dois point prétendre !
C'est m'assurer du sien que je dois seul attendre.

Comment expliquer ces vers qui annoncent moins du doute que de l'espérance, après le geste de mépris échappé à Sémiramis, geste qu'Assur a dû voir ; ce qui ne lui permet d'attendre qu'une humiliation, et le triomphe du sarmate qu'il croyait pouvoir outrager.

Ce geste, nous le croyons, dément la politique de Sémiramis ; il détruit l'intérêt qui naît depuis le 1er jusqu'au 3e acte, de la suspension dans laquelle demeure le spectateur, et atténue la force de ce mouvement tragique, qu'un seul mot opere, dans la scene dite du trône, en changeant à la fois la situation de tous les personnages. Ce moment admirable a été ménagé par l'auteur avec trop d'art et de talent, pour qu'on ne se plaigne pas de voir l'acteur qui doit en assurer l'effet, le détruire à l'avance par un geste imprudent, par un moment d'oubli.

Un autre moment d'oubli, et celui-ci ne mérite que ce nom, a pu être remarqué lorsque Sémiramis dit à Arzace en parlant d'Assur :

J'ai su tous ses projets, ils seront confondus.

Peut-être le geste échappé à Mlle Raucourt ne nous a-t-il frappé que parce qu'on le reconnaît dans les habitudes populaires et triviales du jour ; mais en général il paraît peu convenable à la dignité du rôle.

Peut-être même qu'assise sur le trône, mademoiselle Raucourt laissait reconnaître dans son attitude plus de hauteur et d'orgueil, que de véritable grandeur, et dans son organe plus de force que de majesté ; mais que sont ces taches légeres si dans le cours d'un rôle extrêmement long, on ne les apperçoit qu'à peine, et un petit nombre de fois ? Il n'en est pas moins vrai que cette représentation a été de nature à donner la plus haute idée du talent de la actrice dont nous parlons, en plaçant ce talent sous le jour le plus favorable. On devait craindre que Saint-Phal ne trouvât le rôle de Nimas au-dessus de ses forces et de ses moyens ; mais telles sont les ressources que donnent l'art et l'intelligence, que cet acteur s'est soutenu dans son rôle d'une maniere très-remarquable.

Nous terminons par une observation adressée aux comédiens français. Pourquoi le spectre de Ninus ne paraît-il pas sur la scene? Voltaire qui dans Sémiramis a déployé une action théatrale, dont il savait bien l'abus possible, mais dont il savait faire un si noble usage, justifie cette apparition. Il entendait donc qu'elle eût lieu. Pourquoi les comédiens craignent-ils d'exécuter ce que Voltaire a cru exécutable? remarquent-ils qu'ils détruisent l'effet de plusieurs vers qui supposent la présence du spectre?

En général, pourquoi n'apporte-t-on pas plus de pompe et de solennité à la représentation d'un ouvrage qui en exige beaucoup? Pourquoi les accessoires ne sont-ils pas plus nombreux, les costumes plus exacts? doit-on, au-delà des murs de Babylone, appercevoir une pyramide égyptienne? Le théâtre français, réorganisé et rétabli, doit-il être moins sévere sur des détails aussi essentiels, que ne l'était l'ancien théâtre de la république?

S. .

Au Rédacteur.

Paris, le 24 germinal an 8.

Au moment, citoyen, ou plusieurs sténographes, contradictoirement avec le citoyen Blanc, inventeur de l'okigraphie, feraient valoir les avantages de leurs procédés abbréviateurs, les spectateurs impartiaux de cette lutte attendaient, sans doute, que le citoyen Blanc, ou quelques-uns de ses éleves, répliquassent victorieusement en acceptant le défi formel que leur avaient donné les premiers.

Le citoyen Blanc annonçait qu'en trois-quarts d'heure on pouvait se mettre au fait de sa méthode, et acquérir le *maximum* de la vélocité après deux mois d'exercice. Plus de six mois se sont écoulés, et aucun okigraphe ne s'est présenté pour *rabattre le défaut* que l'opinion publique avait prononcé.

Cependant sept *okigraphophiles* très-estimables, très-instruits d'ailleurs, mais peu versés dans la connaissance de la sténographie, nous oserions même dire de l'okigraphie qu'ils défendent, ouvrent la lice et prennent la plume..... pour discuter! Sans rechercher les motifs de cette aggression, qui succede tout-à-coup à un long silence, nous allons rentrer dans l'arène, non plus pour reprocher à l'okigraphie son impuissante nullité (nous nous en référons à cet égard, notamment à la lettre signée de nous deux, insérée dans votre journal, et que nos adversaires, trompés par une légere erreur typographique, attribuent au citoyen Breton seul), mais pour venger la sténographie qu'ils attaquent, et sur laquelle on s'efforce en vain de verser le ridicule.

D'abord, s'écrie-t-on, dans certains cas, un même monogramme peut se prêter à plusieurs acceptions: on cite le mot *m c h* qui peut faire *ad libitum*, *mouche*, *mache*, *mioche* et *méche*. Ici on prend le change, et l'on ne réfléchit pas que ces sortes de mots sont très-rares, et que le sens, la connexion de la phrase ne sauraient jamais induire en erreur. Eh! ne serait-ce qu'en sténographie que l'on rencontrerait des équivoques? *Sans sortir du mot mouche*, ce terme n'a-t-il pas dans notre langue cinq significations très-différentes? *mouche* insecte, *mouche* parure, *mouche* jeu de cartes, et *mouche* troisieme personne du verbe *moucher*, qui, lui-même a deux acceptions distinctes.

Mais nous nous sommes engagés à prouver que nos adversaires ne raisonnaient pas eux-mêmes, conséquemment aux principes de l'okigraphie. Ils assurent que le mot *mouche*, écrit avec trois caracteres *isolés*, ne dit que *mouche*, et qu'il est impossible d'y trouver un autre mot. Eh bien! ils ignorent ou n'ignorent pas que, moyennant la suppression de tous les *e*, tant à la fin, qu'au milieu et au commencement des mots, l'okigraphe écrit de la même maniere: *emouche*, *émouché*, *émoucher*, *mouche*, *mouché*, *moucher*.

En définitif, en retranchant l'exagération à laquelle la chaleur de la discussion peut entraîner les champions de l'okigraphie, et en admettant que la lecture de la sténographie exige quelqu'étude, en résultera-t-il qu'un okigraphe puisse jamais parvenir à suivre la parole? c'est ce que ne nous ont point encore appris, par l'expérience, TOUS *les hommes instruits et éclairés*, admirateurs du citoyen Blanc, ni les signataires de la lettre à laquelle nous répondons.....

On nous reproche d'avoir *mal-adroitement* attiré sur nous l'attention publique. Oh! nous ne fuyons pas, nous, la lumiere; nous ne fesons pas un crime à nos critiques de nous donner l'occasion de faire de plus en plus connaître un procédé aussi simple qu'ingénieux. L'opinion publique éclairée par des succès constans, par l'expérience journaliere, par les témoignages publics de la reconnaissance des *parties*, qui, dans les tribunaux, puisent souvent, dans les notes sténographiques, des moyens victorieux, a prononcé depuis long-tems. Les femmes, les enfans même qui cultivent avec succès un art qui n'offre pas moins d'agrément que d'utilité, les nombreux éleves qui se répandent dans les départemens et jusques chez l'étranger, la nullité des méthodes qu'on oppose à la sténographie, tout nous fait croire qu'elle repose sur des bases invariables et dignes d'occuper les loisirs des hommes studieux, et d'obtenir l'encouragement du gouvernement.

Salut et considération,

J.-R. IGONEL, *professeur de sténographie, au Lycée des Arts.*

J.-B.-J. BRETON, *professeur de sténographie.*

Le citoyen Delneufcour, membre du corps-législatif, au rédacteur du Moniteur. — Paris, le 21 germinal, an 8 de la république.

Citoyen, je ne doute pas que l'Angleterre ne profitât de la découverte que vous annonciez avoir été faite à Georges, pour brûler la marine de toutes les autres nations, si elle n'avait pas craint que ce secret n'en fût plus un.

Ce n'en est pas un pour moi et quelques français qui en avons fait l'expérience: il appartiendrait bientôt à une nation qui peut se suffire à elle-même, si sa liberté courait des dangers trop imminens, à cause de la perfidie anglaise et de l'opiniâtreté d'un peuple envieux et jaloux.

Ce secret une fois communiqué, est d'autant plus dangereux pour les puissances maritimes, qu'à peu de frais, on peut embraser la plus grande surface d'eau et incendier tout ce qui s'y rencontrerait.

Serait-ce un bonheur ou un malheur pour le genre humain? Je laisse cette question. L'anglais qui n'a d'existence que par ses flottes, se verrait bientôt repoussé par les peuples les plus faibles et les moins puissans; ses ports seraient incendiés par des anglais mêmes et à prix d'argent, et alors l'Albion serait encore envahie, par des danois, des saxons, etc. elle subirait le joug des étrangers qu'elle solde aujourd'hui; car il faut bien faire attention qu'il est une grande différence entre les flottes actuelles, qui ne peuvent se conserver que par des grands soins et des embarcations qui se créent pour un passage seulement, et dont l'abordage ne peut se prévoir.

Salut et fraternité,

Un de vos abonnés, DELNEUFCOUR.

CITOYEN, on vient de publier un ouvrage de botanique intitulé: *Voyage dans l'empire de Flore*, ou *Elémens d'histoire naturelle végétale*; ouvrage où l'on trouve l'analyse des leçons de l'auteur de *la Flore atlantique*. A Paris, chez Allut, imprimeur et propriétaire de l'ouvrage, rue Jacques, vis-à-vis le Panthéon français.

Ce livre est divisé en deux parties: la premiere, qui renferme un précis des leçons élémentaires de botanique et de physique végétale que je fais chaque année au Muséum d'histoire naturelle, est remplie d'erreurs et d'incorrections, de maniere que mes leçons y sont entiérement dénaturées. Dans la seconde partie, on s'est évité la peine d'une analyse, en imprimant mot pour mot, même avec les fautes de copie, le tableau des genres dont j'ai déposé il y a plusieurs années trois manuscrits à la bibliotheque du muséum, pour l'usage des citoyens qui suivent mes cours.

Quoiqu'on eût la liberté de transcrire mon tableau, personne n'avait cependant le droit de le faire imprimer sans mon aveu, pour le vendre à son profit. Je préviens le public que ces genres exigent une nouvelle rédaction, qu'il y a beaucoup de corrections et d'additions à y faire, que l'école de botanique sera replantée à l'automne, que l'ordre qui y est établi aujourd'hui subira des changemens considérables pour la facilité des études, que le tableau qu'on vient d'imprimer ne pourra plus servir alors, et que je publierai aussitôt après que l'école de botanique aura été disposée convenablement la description des genres et des especes qu'elle renferme.

Je désavoue l'ouvrage qui vient de paraître avec mon nom, et j'invite les citoyens qui se livrent à l'étude des plantes à ne pas l'acheter, parce qu'il est mauvais et qu'il peut donner des notions fausses à ceux qui commencent l'étude de la botanique. Je connais les deux auteurs de cette infidélité: mais d'après les sollicitations pressantes de l'un d'eux, j'ai promis pour cette fois, de ne pas les nommer.

Salut et estime,

DESFONTAINES.

GRAVURES.

Tous les amis des arts apprendront, sans doute avec plaisir, que les freres *Piranesi* ont fixé leur séjour à Paris, où ils ont transporté l'immense quantité des cuivres gravés en partie par le célebre *Piranesi* leur pere, et dont ils ont augmenté la suite; ce qui forme un superbe recueil d'architecture et d'antiquités.

Ces artistes romains se louent beaucoup des procédés généreux qu'ils ont éprouvés de la part des français, tant à Rome que depuis l'instant où ils ont mis le pied sur le territoire de la république.

C'est aux soins empressés et officieux du commissaire des guerres Walville, c'est à son zele éclairé pour les arts, qu'ils doivent la premiere idée qu'ils ont eue de transporter, en France, leur riche collection, et la facilité de la faire arriver de Rome à Marseille. Le cit. Walville s'en étant déclaré acquéreur et propriétaire pour obtenir la permission de l'embarquer. C'est également à la générosité du gouvernement français et à la bienveillance du cit. A. Berthier qu'ils doivent entiérement le transport de leur collection de Marseille à Paris.

Arrivés ici, le ministre de l'intérieur leur a permis de s'établir au dépôt des machines confiées à la surveillance du citoyen Molard, rue de l'Université, n°. 296; et ses bontés ne se sont pas bornées à ce premier acte d'encouragement; il leur a procuré des facilités et des moyens de toute espece, pour le succès de leur entreprise.

Administrateurs, commandans, généraux, artistes, savans (1), tous ont accueilli ces étrangers de la maniere la plus obligeante. L'avantage que cette collection pouvait procurer au commerce et au perfectionnement de la gravure en France, n'a point échappé à l'attention du premier consul; il a promis aux artistes qui lui ont été présentés, sureté, protection, et tous les encouragemens qu'un gouvernement éclairé sait appliquer à l'importance des objets.

Déjà cet établissement est annoncé dans un prospectus, sous le titre de *Calcographie de Piranesi*, et l'on voit avec plaisir que plusieurs artistes français avantageusement connus, se réunissent aux freres Piranesi, pour ajouter par leurs travaux à l'intérêt de cette collection qui était déjà si riche à Rome, que le pape en fesait présent à tous les souverains et aux personnes illustres qui voyageaient en Italie. Elle était dans ces derniers tems composée de 23 volumes in-fol. contenant près de 2,000 planches, à l'impression desquelles le papier de France est infiniment plus favorable que celui de Rome. Lorsqu'elle aura reçu le complément que les auteurs se proposent d'y ajouter à Paris, ce sera véritablement comme ils le disent dans leur prospectus, l'*Encyclopédie de l'architecture*.

Nota. Comme il faut un certain tems pour tirer les épreuves avec soin, le public est averti qu'on commencera par former des livraisons de six planches chacune, dont la premiere a commencé le 12 germinal, et qui continueront tous les dix jours dans l'ordre suivant, savoir:

1°. Les vues de Rome par livraison de six, au prix de 18 fr.

2°. Les statues antiques (2), *idem*, à celui de 22 f.

3°. Les vases et candelabres, *idem*, à 11 fr.

4°. Les estampes des tableaux de l'école d'Italie, *idem*, à 18 francs.

Lorsque le tirage de ces quatre listes sera complet, le public sera averti de celles qui leur succéderont.

---

(1) Parmi ceux-ci, on peut mettre au premier rang les citoyens Monge et Bertholet qui se sont empressés de solliciter pour ces artistes, les faveurs du gouvernement.

(2) Dans cette premiere livraison des statues, il y en a deux des grandes, sur papier grand-aigle, à 5 fr. chacune.

Bourse du 26 germinal.—Effets commerçables.

Effets publics.

Rente provisoire	10 fr. 38 c.
Tiers consolidé	18 fr. 25 c.
Bons deux tiers	1 fr. 26 c.
Bons d'arrérage	94 fr. 25 c.
Bons pour l'an 8	84 fr. 25 c.
Syndicat	70 fr.
Coupures	71 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Orphée et Euridice*, et le ballet de *Paris*.

Le 29, le dernier *Bal masqué*.

Il commencera à minuit. — L'ouverture des bureaux se fera à 11 heures.

Prix du billet d'entrée, 6 francs.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *Marcellin* et *le Club des bonnes gens*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Honorine* et *M. Guillaume*.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 208. *Octidi, 28 germinal an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

De Londres, le 17 germinal.

Le roi a permis à sir François Burdett, de Foremarke dans le comté de Derby, baronet et membre de la chambre des communes, de prendre et de transmettre à ses descendans mâles le surnom de *Jones*, conformément aux dernieres volontés de Williams Jones son grand-pere, dont il vient d'hériter en même tems d'un revenu annuel de 10,000 liv. sterling.

Nous ne doutons nullement que les troupes qui ont fait voile dernièrement ne soient destinées pour remplacer les garnisons de Gibraltar et de Minorque, que l'on envoie aux Indes occidentales. Comme ces troupes sont composées principalement de volontaires de la milice, engagés seulement pour servir en Europe, le gouvernement a accordé en dernier lieu à chacun d'eux, âgé de trente ans, une augmentation de cinq guinées, à la charge de porter les armes partout où le service l'exigera.

Un corsaire français a répandu dernièrement l'alarme sur la côte de Portugal, près Cascaes, en tirant sur deux navires marchands anglais dont il s'est emparé à la vue de la garnison et de tous les habitans.

Un cutter corsaire, de la même nation, a amariné, le 9 de ce mois, à l'embouchure du Dun, un sloop, qui s'est trouvé être *la Lady Dunbar*, chargé de blé pour Aberdeen.

Le Commerce, capitaine Woods, se rendant de Liverpool à Boston, a coulé en mer.

Le Prince, capitaine John Haster, allant d'Afrique aux Indes occidentales, a péri à la hauteur de Sainte-Lucie. L'équipage s'est sauvé.

Le Dolphin, capitaine Willstood, écrit-on de Plymouth en date du 15, a pris feu dans Catwater, et a éprouvé des dommages considérables.

La Duchesse d'York, commandée par le lieutenant Sundy, a arrêté et conduit à Portsmouth le brick *l'Alexander*, se rendant de Lisbonne à Altona avec un chargement de fruits.

S. M. a fait remplacer le service des chevaux dans ses différentes fermes, parcs et jardins, par celui des bœufs. On lui en compte aujourd'hui 180 en propriété, dont le produit annuel est de 20 pour 100 l'un dans l'autre.

On écrit de l'Inde que, sur l'apparition de plusieurs corsaires français, le commerce s'est adressé au gouvernement de ce pays, pour faire convoyer de la côte de Malabar des bâtimens chargés de riz pour Madras, dont la perte entraînerait des conséquences très-fâcheuses.

Narrainda Rauze, chef des mécontens, a pris le titre de *Zemindar*, et s'est emparé de Jellimore et des environs. Par les dernieres nouvelles, ses forces consistaient en 3000 hommes, et il n'était qu'à 30 mille de Vizacapatam.

INTÉRIEUR.

Paris, le 27 germinal.

MINISTERE DE LA MARINE.

Extrait d'une lettre du contre-amiral Linois, chef de l'état-major-général, au ministre de la marine et des colonies. — En rade de Brest, le 19 germinal.

Je m'empresse de vous transmettre le compte qui vient de m'être rendu par le capitaine du vaisseau le *Jean-Bart*, qui me fait connaître que le cit. Jean-Baptiste Brumoy, canonnier de la 4e demi-brigade d'artillerie, étant tombé à la mer en ôtant un faux sabord, allait périr, lorsque le citoyen Mathurin Trément, de l'Orient, second maître d'équipage, lui a sauvé la vie en se jetant à l'eau. C'est la quatrieme action généreuse en ce genre dont s'honore le cit. Trément. *Signé*, LINOIS.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Rapport du ministre des relations extérieures.

Dans tout état bien gouverné, il y a un esprit propre à chaque branche d'administration. Cet esprit donne de l'unité, de l'uniformité et une certaine énergie à la direction des affaires; il transmet la tradition des devoirs, il en perpétue le sentiment et l'observation; il attache et le corps, et les individus qui en sont membres, au gouvernement, comme au but vers lequel toutes les émulations se dirigent, comme à la source de tous les degrés de considération dont on ambitionne de jouir.

La révolution, en détruisant l'ancien gouvernement, a trouvé des administrations dont l'esprit était si fortement constitué sur les bases que je viens d'exposer, et si invariablement dirigé vers le but que j'ai désigné, que, ne pouvant changer ni cet esprit ni cette direction, elle a été obligée de détruire toutes les administrations existantes; mais, en les remplaçant par de nouvelles institutions, on ne s'est occupé que du matériel de l'organisation. On a supposé que, dans la conduite des affaires, tout se réduisait à des lois simples, à un petit nombre de maximes, et à des réglemens d'une facile exécution. On a cru que le zele était par-tout et pouvait tout; on a relégué dans les dictionnaires de l'ancien régime, comme des idées de hiérarchie et d'esprit de corporation, les degrés d'instruction, les titres de promotion, les droits de l'indispensable expérience. Je n'hésite pas à le déclarer; cette seule cause, agissant à-la-fois dans toutes les branches de l'administration de l'état, a suffi pour retarder l'époque de leur organisation, pour les frapper toutes d'instabilité, de stérilité, pour maintenir par-tout les affaires dans un état d'incertitude, les recettes dans un état d'insuffisance, les dépenses dans un état d'abus et de désordre, les factions dans un état perpétuel d'audace et d'insolence, le gouvernement dans un état permanent de dépendance et de versatilité.

Il n'y a que l'esprit d'administration, par-tout établi, et par-tout diversifié selon la variété des devoirs que chaque administration impose, qui puisse tout remettre à sa place, en fixant d'une maniere invariable les rapports des administrés à chaque branche du pouvoir, et les rapports de toutes les parties de l'administration au système général de l'organisation de l'état. L'administration est l'intermédiaire qui rapproche les gouvernans et les gouvernés; elle est le nœud qui associe les intérêts particuliers et l'intérêt général; elle est le point de contact et d'union de l'autorité publique et de la liberté individuelle.

Il n'existe qu'un moyen d'établir et de fixer, dans chaque administration, l'esprit qui lui est propre: ce moyen est dans un système de promotion sagement conçu et invariablement exécuté.

Une administration qui n'a pas de système de promotion, n'a pas proprement d'employés. Les hommes qui s'en occupent sont des salariés, qui ne voient devant eux aucune perspective, autour d'eux aucune garantie, et au-dessous d'eux aucun motif de confiance, aucun ressort d'émulation, aucun élément de subordination.

Il ne se forme, dans cette administration, aucun esprit, aucun honneur de profession: on y dit bien qu'on aime la république; mais la seule maniere d'aimer utilement la république, est de s'attacher à la position dans laquelle on la sert; et comme sans principe de promotion, on ne peut être assuré de la position dans laquelle on se trouve, il n'est pas possible qu'on s'y attache.

Le système de promotion est, dans la main du ministre, la seule arme avec laquelle il puisse repousser l'ineptie ambitieuse, s'affranchir des importunités du patronage, remettre en crédit l'expérience, la vertu, le talent, et subordonner le droit important de choisir au seul empire de la justice et du discernement.

Toute administration a des degrés. Les principes de chaque administration se distribuent dans chacun de ces degrés; leur enchaînement forme l'esprit général de l'administration.

La force de l'administration est toute entiere dans ses principes: le maintien des principes constitue donc l'ame, la vie, l'énergie de chaque administration; et l'accord de la force de toutes les administrations constitue la force collective de l'état.

Cette derniere force est un grand résultat; mais on ne peut y parvenir qu'en soignant ses élémens. Il faut donc s'occuper, avant tout, de la conservation des principes de chaque administration; et avant tout encore, de la conservation des principes de chaque grade dans chaque administration.

Voilà la démonstration de la nécessité du système de promotion.

Il faut que tout homme d'administration se pénetre de tous les principes qui doivent la diriger et l'animer. Il faut qu'il en parcoure tous les degrés, qu'en s'élevant il laisse entier à ceux qui le remplacent, le dépôt des principes qui lui avait été confié, qu'il reçoive celui que ses prédécesseurs lui laissent, que le même esprit reste dans les grades, pendant que l'esprit de progression et d'avancement anime les individus.

J'arrive maintenant au système qui me paraît le plus convenir au département des relations extérieures.

Le système de promotion étant principalement établi pour fixer le sort des employés, par la permanence de cet esprit et de cet honneur de profession qui fait qu'on s'attache à sa position, il faut dire ce que c'est que l'esprit et l'honneur d'un employé au ministere des relations extérieures.

Tous les emplois de la république demandent un patriotisme éprouvé: l'esprit et l'honneur de tous les états qui tiennent au service public, supposent cette qualité générale; elle est un caractere commun, et ne saurait être le caractere distinctif d'aucun état.

Il y a deux classes de qualités qui entrent dans la composition de l'esprit et de l'honneur de la profession qui fait l'objet de cet article; les qualités de l'ame, et les qualités de l'esprit.

Dans la premiere classe, sont, 1°. la circonspection; 2°. la discrétion; 3°. un désintéressement à toute épreuve; 4°. enfin, une certaine élévation de sentimens, qui fait qu'on sent tout ce qu'il y a de grand dans la fonction de représenter sa nation au-dehors, et de veiller au-dedans à la conservation de ses intérêts politiques.

Dans la seconde classe, sont, 1°. un penchant de l'esprit pour l'étude des relations politiques; 2°. la facilité nécessaire pour saisir bien et promptement les objets, car aucun état n'expose plus à des travaux instantanés et d'urgence; 3°. une certaine étendue d'idées, car dans cette partie tous les détails se rattachent à un vaste ensemble.

Il y a peut-être encore une troisieme classe de qualités qui participent aux deux premieres; je veux parler de tout ce qui tient à l'habileté dans l'art de traiter les affaires. Elle est nécessaire aux agens du dedans, comme à ceux du dehors; parce que si ces derniers sont chargés d'agir, les premiers participent plus ou moins à la direction que reçoivent les autres. Cette qualité forme une classe à part, parce qu'elle est un résultat de l'esprit et du caractere.

Ces qualités réunies et cultivées par la pratique, forment l'esprit et l'honneur de la profession. Par elles s'établit entre les divers individus, des rapports d'estime et d'affection; entre les chefs et les subordonnés, des rapports d'émulation, d'attachement et de tutelle: par elles s'établissent encore, de la masse des employés au gouvernement, des rapports de fidélité et de respect; des employés à la patrie, des rapports de passion et de dévoûment; du public enfin aux employés, des rapports de considération et de confiance.

Le ministre propose un plan de système de promotion, conforme à l'esprit de ce rapport.

Suivant ce projet, il y aurait pour les agences politiques quatre grades; 1° secrétaire de légation de 2e classe; 2° *idem* de 1ere classe; 3° ministre plénipotentiaire; 4° ambassadeur. Dans le département des relations extérieures serait établie une classe d'aspirans, susceptibles d'être employés alternativement dans les bureaux et à la suite des légations; ils obtiendraient par suite le titre d'éleves, qui serait le premier degré du service.

Un traitement serait affecté à chaque grade, indépendamment de celui attaché à chaque emploi: un agent rappelé ne perdrait, par le fait de son rappel, que le traitement de son emploi, et jouirait de celui de son grade jusqu'au moment où il serait remis en activité: il ne pourrait être destitué et perdre tous ses grades que par une décision du premier consul, sur le rapport

d'une commission composée d'un agent de chaque grade. Les grades seraient communs aux agens extérieurs et à ceux de l'intérieur du département, de manière que les chefs de bureau seraient assimilés aux secrétaires de légation de 2e classe ; les sous-chefs de division aux secrétaires de 1ere classe ; les chefs de division aux ministres plénipotentiaires ; le ministre des relations extérieures aurait le grade d'ambassadeur. Quelques années d'exercice dans chaque grade seraient nécessaires pour arriver au grade supérieur. La moitié ou la totalité du traitement de grade serait donnée pour retraite à l'agent qui se retirerait après vingt ou vingt-cinq années de travail ; une retenue proportionnelle sur les appointemens des agens politiques servirait à pourvoir au surcroît de dépenses occasionné par ces nouvelles dispositions.

Relation du voyage à la recherche de la Peyrouse, fait par ordre de l'assemblée constituante pendant les années 1791, 1792, et pendant la première et seconde année de la république française ; par le citoyen Labillardiere, correspondant de la ci-devant académie des sciences de Paris, membre de la société d'histoire naturelle, et l'un des naturalistes de l'expédition : 2 vol. in-4° avec un atlas in-folio, contenant : 1° une carte où est tracée la route des vaisseaux ; 2° quarante-trois planches gravées en taille douce, par Copia et autres bons artistes, représentant des vues, des costumes, des portraits, des objets d'histoire naturelle, des instrumens, etc. Prix, 80 francs en feuilles. — Le même ouvrage en 2 vol. in-8° avec l'atlas, 40 fr. en feuilles.

A Paris, chez H. J. Jansen, imprimeur-libraire, rue des Peres, n° 1195.

Le but de ce voyage suffit pour intéresser en faveur de sa relation : il s'agissait d'aller porter des secours à l'illustre et malheureux la Peyrouse et à ses compagnons d'infortune, ou de connaître au moins quel avait été le sort de l'expédition, et d'en recueillir les débris. On savait que la Peyrouse, après le massacre de M. de Langle et de plusieurs autres français aux îles des Navigateurs, avait paru à Botany-Bay au mois de janvier 1788, précisément à l'époque où le commodore Philipp arrivait sur cette côte de la Nouvelle-Hollande avec les élémens et les premiers habitans de la nouvelle colonie anglaise. Depuis le moment où les voyageurs français avaient relâché à la baie Botanique, pour construire des canots en remplacement de ceux que les sauvages des îles des Navigateurs leur avaient enlevés, on n'avait plus rien appris d'eux. L'assemblée constituante à laquelle on ne proposa jamais en vain rien de grand et d'utile, ordonna, sur la proposition de la société d'histoire naturelle de Paris, que de nouveaux navigateurs et de nouveaux savans iraient à la recherche des premiers. Cette seconde expédition fut composée des frégates *la Recherche* et *l'Espérance*, commandées par le contre-amiral Dentrecasteaux et le capitaine de vaisseau Huon-Kermadec.

La sollicitude de l'assemblée nationale, les encouragemens donnés aux chefs de l'expédition, le zele des savans qui en fesaient partie, tout devait faire présager un voyage heureux, et procurer au moins des nouvelles des frégates *la Boussole* et *l'Astrolabe*. En arrivant au Cap de Bonne-Espérance, le général Dentrecasteaux apprit du commandant de la station française dans les mers de l'Inde, que la frégate anglaise, *le Syrius*, avait vu près des îles de l'Amirauté des hommes couverts d'étoffes européannes, et particuliérement d'habits qu'on avait cru être des uniformes français. Cette nouvelle était fausse ; car, après être revenu deux fois dans ces parages et y avoir croisé pendant long-tems, on ne découvrit rien qui pût faire soupçonner que des européans existassent sur ces îles lointaines. Ce voyage dura près de cinq années ; on mouilla d'abord à la terre de Van-Diemen, dans la baie des Tempêtes. Après avoir visité la côte sud-ouest de la nouvelle Calédonie, suivi les traces de Carteret, de Furneaux et de Bougainville, on longea la côte sud-ouest de la Nouvelle-Irlande ; on s'éleva jusques dessous la ligne, et l'on redescendit par les Moluques pour revoir une seconde fois la Nouvelle-Hollande. Les côtes de cette île immense furent exploitées dans une étendue de plus de trois cent vingt lieues, qui n'avait encore été parcourue par aucun européan, c'est-à-dire depuis la terre de Lewin jusqu'à celle de Nuytz ; on mouilla de nouveau au cap Diemen ; et poursuivant les recherches, on toucha à la pointe-nord de la Nouvelle-Zélande. Après une relâche que le défaut de provisions et le desir d'avoir des renseignemens sur la Peyrouse força de faire aux îles des Amis, on reconnut la côte nord-est de la Nouvelle-Calédonie, l'archipel du Saint-Esprit, celui de Salomon, la côte septentrionale de la Louisiade. Franchissant le détroit de Dampier, on parcourut la côte-nord de la Nouvelle-Bretagne ; on visita une seconde fois celle de la Nouvelle-Irlande, et l'on termina cette longue campagne en se rendant par le détroit de Bantam à l'île de Java. Dans tout le cours de cette navigation, nos voyageurs ne purent recueillir la moindre nouvelle de ceux qu'ils cherchaient, découvrir le moindre indice qui leur indiquât le chemin qu'ils avaient pris, le lieu où ils pourraient être retirés, l'endroit où ils avaient fait naufrage, le sort que leur avait réservé la fortune. Ainsi, ce voyage entrepris pour ranimer les espérances de la nation, n'a fait qu'accroître ses inquiétudes, et ne lui permet plus que de nourrir des regrets sur la destinée de tant de malheureux français engloutis avec les fruits de leurs honorables travaux, dans les flots de l'immense océan pacifique, ou massacrés et dévorés par les hordes de cannibales qui l'habitent.

Cependant, lors du second voyage à la nouvelle Calédonie, où mourut le capitaine Huon, commandant de l'*Espérance*, on apperçut à une pirogue conduite par des sauvages de l'île qu'ils appelaient *Aouéa*, et que les français appelaient *Beaupré*, du nom de l'ingénieur-géographe de l'expédition ; on apperçut, disons-nous, à cette pirogue une planche enduite de vernis : le citoyen Labillardiere s'assura même que ce vernis contenait beaucoup de chaux de plomb. Cette découverte ne permit pas de douter que quelque vaisseau européan n'eût fait naufrage dans ces parages, et l'on se crut déjà sur les traces de la Peyrouse. On interrogea ces sauvages sur la maniere dont ils s'étaient procurés cette planche. Ils promirent des renseignemens pour le lendemain, mais on ne les revit plus. Ainsi se dissipa cette lueur d'un instant, et dans une aussi longue course, on ne trouva d'une si importante expédition d'autre vestige qu'une planche vernisée, sans qu'on sût qui l'avait apportée au milieu de la mer du sud, ni même si elle avait appartenue aux vaisseaux qui étaient l'objet des recherches.

Les savans de la seconde expédition durent regretter d'autant plus la perte de la Peyrouse, qu'ils ne reçurent pas les mêmes témoignages d'égards et de considération que la Peyrouse donnait aux savans embarqués sur les frégates qu'il commandait. Les savans, compagnons de Dentrecasteaux, paraissaient être des hommes à charge à l'expédition, et l'on semblait regarder leurs travaux et leurs recherches comme des choses inutiles ; on ne voulut pas leur permettre de débarquer à la nouvelle Zélande pour y prendre le lin qui croît sur cette terre, et qui, transplanté en Europe, aurait fourni à notre marine et à nos ateliers des cables beaucoup plus forts que ceux qu'on retire des plantes européannes : on arrosa avec de l'eau de mer, pour les faire périr, les pieds d'arbres à pain, que le citoyen Labillardiere avait pris aux Isles-des-Amis pour enrichir nos colonies d'Amérique. On fut même sur le point de faire voile et d'abandonner à toute l'horreur du désespoir et à la férocité des sauvages, le citoyen Riche, naturaliste, embarqué sur l'*Espérance*, qui, dans une course entreprise sur la terre de la Nouvelle-Hollande, s'était perdu pendant deux jours. Il ne dut son salut qu'aux représentations et aux prieres du citoyen Labillardiere son collégue.

Le citoyen Riche n'échappa à cette infortune que pour devenir, avec les autres français de l'expédition, la proie d'un autre malheur. Le général Dentrecasteaux mourut en repassant l'équateur ; Dauribeau, lieutenant de la *Recherche*, prit le commandement. A l'arrivée des frégates dans l'isle de Java, il apprit les changemens opérés en France depuis son départ, vendit aux hollandais les deux frégates, avec tout ce qu'elles portaient, et fit arrêter tous ses compagnons de voyage. Après un an de captivité dans les forteresses mal-saines de l'isle de Java, ils furent tendus à la liberté et repasserent en France.

Les précieuses collections que le citoyen Labillardiere avait faites pendant le cours de sa navigation avaient été transportées en Angleterre ; les administrateurs du Museum d'histoire naturelle de Paris les réclamerent. Les avantages de la guerre ne peuvent jamais donner de droit sur des choses de cette espece, qui, destinées au soulagement de l'humanité entiere, ou à l'accroissement de ses connaissances, ne peuvent appartenir à aucune nation en particulier, pas même à celle qui les fait recueillir. M. Banks, président de la société royale de Londres, qui, dans son voyage avec le capitaine Cook, avait appris à connaître par combien de peines et de dangers on acquiert de semblables propriétés, appuya cette réclamation de tout le poids de son influence, et tout fut restitué. Le journal du voyage que le citoyen Labillardiere avait su soustraire aux recherches de Dauribeau, complette tout ce qu'on a pu retirer de cette expédition.

Ce journal est d'autant plus précieux qu'il est le seul que l'on ait de cette navigation, et qu'il contient, quoique fait par un naturaliste, tous les renseignemens qu'on pourrait demander à un officier de marine. Il présente la rectification des erreurs échappées aux navigateurs qui ont précédemment parcouru ces mers ; éclaircit les points qui étaient restés obscurs ; il offre des découvertes nouvelles, telles que celle d'un détroit et d'une grande et bonne rade à l'extrémité australe de la Nouvelle-Hollande ; des reconnaissances importantes, telles que celles d'un grand nombre d'îlots et d'une chaîne immense de récifs au nord de la Nouvelle-Calédonie, de l'archipel de Salomon, découvert par Mendana, et qui n'est autre chose que la terre des Arsacides de Surville, etc. En un mot, c'est un ouvrage indispensable pour les marins qui voudront naviguer dans les latitudes australes.

A. J.....

Le citoyen Doussin-Dubreuil, membre de la société particuliere connue sous le titre de *société académique des sciences*, a fait, il y a quelques jours, dans cette société, un rapport sur le jeune Pingler, natif de Paris, et mort en vendemiaire à l'âge de quinze ans, des suites de l'excès d'un libertinage solitaire. Nous croyons utile de présenter quelques traits de ce rapport aux réflexions des peres de famille et des personnes chargées, par état, de veiller sur la santé et les mœurs de la jeunesse.

« Des symptômes particuliers, dit le citoyen Doussin, accompagnaient l'état où je vis l'enfant pour la premiere fois ; c'était au mois de septembre 1792, vieux style. Cet enfant, qui me parut d'abord sombre et réfléchi, était livré à des spasmes violens, que l'on avait attribué à des vers et à la dentition ; le genre d'efforts qu'il fesait pour expectorer, la nature de ses crachats d'une couleur d'un gris cendré et d'une consistance visqueuse, qui n'est point naturelle à l'âge de six ou sept ans, me firent soupçonner une source différente de celles dont on s'était occupé : d'ailleurs sa peau, d'une sécheresse extraordinaire, annonçait qu'une cause violente avait pu seule déterminer le retour de la matiere transpirale vers l'intérieur ; aucune cause morale n'affectait ce sujet idolâtré ; on lui avait épargné le travail, la contrainte, la contention d'esprit, en un mot, tout ce qui pouvait le fatiguer. Je n'hésitai point à faire part de mes doutes à ses parens, qui, depuis, le surprirent plusieurs fois, et même pendant son sommeil, dans l'acte dont je l'avais soupçonné. La surveillance, les conseils, rien ne put vaincre cette funeste habitude dont il ne tarda pas à être victime. L'arbrisseau qu'on prive de seve languit et meurt ; de même l'homme qui consume sans réserve les sucs destinés à son accroissement, détruit les fondemens de son existence. L'humeur de la transpiration insensible, soit par la faiblesse toujours croissante des organes, soit par l'obstruction de la plupart des conduits excréteurs, ne trouvant plus les moyens de se séparer de la masse des fluides dont elle augmentait même l'acrimonie, continua de se porter sur les nerfs qu'elle désorganisa au point d'occasionner des crises assez semblables à celles de l'épilepsie. A ces crises qui l'ont tourmenté pendant cinq ans, succéda, par métastase, après cinquante-trois jours de fievre maligne, la démence la plus complette. Ce dernier état a duré jusqu'au 6 vendemiaire dernier, où, par suite d'efforts infructueux faits par la nature, à une époque dont elle sait souvent tirer un parti bien avantageux, il succomba, après six jours de maladie et quatre-vingt-seize heures de convulsions les plus effrayantes. »

Enfant infortuné, ajoute en terminant le docteur Doussin-Dubreuil, que ton sort porte l'effroi dans l'ame de la jeunesse ! et vous êtres pusillanimes, indignes du beau nom de pere, apprenez à devenir les confidens les plus intimes de vos enfans, à surveiller leurs moindres actions, leurs jeux les plus innocens ; ne craignez plus, ainsi que plusieurs d'entre vous m'en ont fait l'aveu, d'effaroucher la pudeur en ouvrant à leurs yeux l'abîme qu'ils peuvent se creuser par une habitude non moins homicide qu'impie. Alors vous aurez bien mérité de l'humanité entiere, et l'état ne comptera plus autant d'hommes efféminés, qui semblent annoncer l'extinction prochaine et infaillible de leur race.

Idylles de Théocrite, traduites en français, avec des remarques, par Julien-Louis Geoffroy, ci-devant professeur d'éloquence au collége Mazarin, 1 vol. in-8°. de 314 pages, dont la typographie est très-soignée. Prix, 3 fr., et 4 fr., franc de port.

Se trouvent à Paris, chez Georges, au bureau de libr., rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, n°. 42, et chez les marchands de nouveautés.

Théocrite s'est fait une grande réputation par ses idylles, qui ont servi de modele à Virgile, dans ses églogues. Annoncer une traduction nouvelle de Théocrite, c'est donc réveiller l'attention des amateurs de la littérature antique, sur les chants d'un poëte dont la versification, dit l'abbé Lebatteux, est admirable, pleine de feu, d'images, et surtout d'une certaine mélodie pastorale, qui lui donne une supériorité incontestable sur tous les autres.

Longepierre, écrivain sans couleur, qui n'a pu nous rendre le génie des anciens, quoiqu'il ait cependant eu le rare mérite de le sentir, en puisant chez eux le sujet de ses ouvrages, a traduit en vers, ou pour mieux dire en prose rimée, quinze idylles de Théocrite, mais cette traduction n'est aujourd'hui connue que par la nomenclature des écrits qu'a laissés cet auteur d'une tragédie de *Médée*, où l'on remarque une scene de dissimulation qui offre des beautés réelles.

L'académicien Chabanon, et le citoyen Gail, professeur de littérature grecque, ont aussi traduit Théocrite; et leurs traductions, quoique n'étant pas d'ailleurs sans mérite, en laissaient desirer une plus exacte, et qui répondit mieux à la célébrité de l'original.

L'abbé Lebatteux, dans ses *Principes de littérature*, a rendu très-heureusement quelques passages des idylles de Théocrite; mais ce travail, dont l'objet est simplement de faire connaître le génie de ce poëte à ceux qui n'entendent pas la langue grecque dans laquelle il a écrit, ne suffisait pas pour leur donner la mesure de ses titres à la gloire.

Le citoyen Geoffroy, ancien professeur de rhétorique au college Mazarin, vient de remplir cette tâche, au milieu des orages révolutionnaires; et sa traduction nous paraît supérieure à toutes celles qui l'ont précédée. La pureté, l'élégance, la précision, et, si l'on peut s'exprimer ainsi lorsqu'il s'agit de prose, la poésie du style, un discours préliminaire enrichi de recherches savantes sur le genre pastoral, quoiqu'on n'y retrouve pas les noms de tous les auteurs qui s'y sont distingués; des réflexions instructives et lumineuses, rejetées en forme de commentaire à la fin de chaque idylle, assurent d'avance le succès de cet ouvrage; et son entreprise et sa brillante exécution associent la réputation littéraire du citoyen Geoffroy à celle des écrivains qui, comme lui, ont excellé dans l'art de bien traduire; art plus difficile qu'on ne croit, si l'on considere le petit nombre de nos bons traducteurs.

Pour prouver que nos éloges ne sont dictés que par la justice, nous aurions pu citer indifféremment un morceau de l'une des idylles qui composent cette traduction; cependant nous avons cru devoir choisir le passage suivant de la 16e idylle, dans laquelle Théocrite célebre le jeune Hieron, sous les lois duquel, dit son traducteur, la Sicile jouissait alors de ces momens de prospérité, si courte et si rare dans son histoire. Les exploits miraculeux du héros chanté dans cette idylle, et les vœux ardens de Théocrite pour la paix et la gloire de son pays, nous ont paru offrir un rapprochement piquant dans les circonstances actuelles. Voici le passage.

« Je chanterai un héros, rival de l'invincible » Achille et du fier Ajax; un héros qui rappel- » lera les exploits dont le tombeau d'Ilus fut » autrefois le témoin dans les plaines qu'arrose » le Simoïs. Son nom fait déjà trembler les phé- » niciens aux extremités de la Lybie, dans les » lieux où le soleil voit finir son cours. Déjà » les syracusains aguerris s'avancent armés de la » javeline et couverts du bouclier. Le redoutable » Hieron est à leur tête; *Hieron qui nous retrace* » *les miracles des vieux âges.* Je vois briller l'ai- » grette qui décore son casque terrible. O pere » des dieux que la gloire environne! redoutable » déesse des combats! et vous qui régnez avec » votre mere sur la riche et vaste cité d'Ephyre, » vénérable Proserpine, *puissent nos armées vic-* » *torieuses repousser loin de la Sicile nos ennemis* » *éperdus!* Puisse le faible reste de leurs innom- » brables bataillons, errans sur les flots de la » mer de Sardaigne, aller annoncer la mort de » leurs compagnons à leurs femmes et à leurs » enfans! *Puissent nos cités, dévastées par une* » *fureur barbare, revoir bientôt dans leur sein* » *leurs antiques habitans!* Oui, nos champs ra- » vagés vont refleurir par la culture. Je vois déjà » les innombrables troupeaux errer dans les gras » pâturages; j'entends bêler, dans les plaines, » les tendres brebis; les bœufs fatigués revenant » aux étables hâtent la marche du voyageur trop » lent; la charrue prépare à la semence la terre » renouvelée, dans la saison où la cigale cherche » sur la cime des arbres un asyle contre les pieges » des bergeres; l'araignée couvre de son frêle » tissu les armes sanglantes, et le nom même » de la guerre s'efface dans un éternel oubli; les » chants des poëtes portent la gloire d'Hieron » jusqu'aux extrémités de la Scythie, où la fa- » meuse Sémiramis cimente par le bitume les » murs de Babylone, etc. »

Quand l'idylle s'éleve à cette hauteur, certes, alors elle peut espérer de se faire entendre même au milieu du bruit des armes: et si le citoyen Geoffroy persistait à demander, comme il le fait dans son discours préliminaire, si ce n'est pas d'avance condamner à l'oubli des chansons pastorales, que de les offrir au milieu des orages d'une grande révolution, nous lui répondrions par ses propres paroles: *que nos yeux, fatigués de sang et de carnage, aimeront enfin à se reposer sur la verdure des prairies.*

Le flambeau de la saine littérature n'est pas éteint. Il a pâli un instant. Il va reprendre son premier éclat. Le héros qui, à la tête de nos armées, tenait les poésies d'Ossian d'une main, et de l'autre montrait à nos guerriers le chemin de la victoire, n'oubliera pas de mettre le dernier sceau à sa renommée. Il sait que la gloire des armes, sans celle des beaux-arts, n'est pas la vraie gloire; que l'une desseche les empires, tandis que l'autre les vivifie. Il relevera donc, par des encouragemens dignes de son génie, la splendeur des lettres qui font aussi partie de la force des états, et dont la culture paisible annonce que les peuples jouissent du vrai bonheur.

P. C. J. G... T.

Au Rédacteur.

Dijon, 20 germinal.

Vous jugerez peut-être à propos, citoyen rédacteur, d'insérer dans votre journal, la note suivante:

Arts et métiers.

Le voyageur curieux ou observateur, qui passe par Bâle, ne manque pas de visiter M. Haas, connu par sa méthode d'imprimer les cartes géographiques avec des caracteres mobiles, et M. Mechel, par son burin et son cabinet.

Ces deux excellens artistes ont réuni leurs talens, et vont faire paraître une carte des Montagnes-Noires. M. de Mechel, gravera la partie topographique, et M. Haas imprimera en caracteres mobiles la partie typographique (les noms.)

J'ai cru que cette méthode, qui, sans rien oter à l'exactitude, diminue beaucoup la main d'œuvre, pourrait être adoptée par les artistes de Paris.

Salut fraternel. D.

Citoyen, en lisant votre journal n° 161, j'ai trouvé article Strasbourg, en date du 6 ventôse, que le gouvernement autrichien m'avait fait arrêter, au mépris du droit des gens, comme étant neveu du chevalier d'Azara, et venant de Paris à Vienne, en qualité de secrétaire de cette ambassade d'Espagne.

Je vous avoue que j'en ai été extrêmement surpris, et que je ne conçois pas encore comment on a pu inventer une pareille calomnie. Pour rendre témoignage à la vérité, je vous prie de vouloir bien insérer dans votre 1er numéro, que non-seulement je n'ai pas été arrêté, mais que les officiers autrichiens, commandant les avant-postes entre le Mein et la Nidda, m'ont comblé de politesses et d'honnêtetés; que le ministre impérial à Dresde en a usé de même envers moi; que S. E. M. le baron de Thugut s'est offert lui-même à donner à M. l'ambassadeur d'Espagne, le passeport impérial dont j'avais besoin pour entrer dans les états de S. M. l'empereur; et qu'enfin à mon arrivée à Vienne j'ai été parfaitement bien accueilli.

Agréez, je vous prie, l'assurance de ma consideration.

Le chevalier Bardaxi d'Azara.

Vienne, ce 22 mars 1800.

Citoyen, *le Journal de Paris*, dans sa feuille du 25 germinal, a inséré un article relatif à un jeune homme qui, dinant chez moi dernierement, aurait pris un couvert, dont mon épouse aurait porté le prix sur la carte de son dîner, etc. Comme rien n'a pu donner lieu à cet article, connaissant votre amour pour la vérité, je vous prie d'insérer mon désaveu dans l'un des prochains numéros de votre estimable journal.

Salut et considération,

Naudet, *restaurateur.*

(*L'un de vos abonnés.*)

Paris, ce 26 germinal.

LIVRES DIVERS.

Voyage pittoresque de la Syrie, de la Palestine, de la Phénicie et de la Basse-Egypte; par L. F. Cassas, peintre et architecte.

A Paris, chez l'auteur, rue de Seine, n° 46, et chez les principaux libraires de l'Europe.

Il a déjà paru douze livraisons de ce voyage; et les soixante-douze gravures qui les composent mettent le public à même de juger de l'extrême variété de cet ouvrage et du degré d'intérêt qu'il présentera dans son ensemble, alors sur-tout qu'il sera accompagné du texte dont une partie ne peut tarder à être publiée.

Pour ne parler que de la derniere livraison, elle est presque toute relative à Palmyre; et c'est particulièrement à ceux qui connaissent et qui ont su le mieux apprécier le savant ouvrage de R. Wood, à prononcer sur celui du citoyen Cassas, qui, en tout ce qui concerne Palmyre et Balbeck, nous paraît être comme un supplément nécessaire de ceux des anglais. C'est déjà un assez grand mérite pour ceux-ci de nous avoir fait connaître, les premiers, les antiquités de ces deux villes. Ils ne voudront surement pas disputer au dessinateur français celui d'avoir présenté des détails plus nombreux, plus exacts, des vues plus pittoresques, et en général une exécution plus digne de ces grands monumens.

Journal général de la littérature de France, ou Répertoire méthodique des livres nouveaux, cartes géographiques, estampes et œuvres de musique qui paraissent successivement en France, accompagné de remarques analytiques et critiques. Troisieme année. Un cahier par mois. Prix de la souscription, 14 fr. pour l'année, franc de port.

A Paris, chez Treuttel et Würtz, libraires, quai Voltaire, n° 2, et à Strasbourg chez les mêmes, Grand'rue, n° 15.

L'ouvrage périodique dont on annonce la continuation, est favorablement accueilli en France et chez l'étranger. Il pourrait servir (comme en juge le journal de Paris du 7 brumaire an 8.) « à mesurer ce qu'une nation a acquis d'idées, de connaissances, de sentimens dans l'année, » et devenir une sorte de psychometre. Du moins est-il nécessaire aux amateurs des sciences et des arts.

Productions savantes ou de pur agrément, voyages, descriptions, gravures, portraits, caricatures, musique, ouvrages sous presse; séances d'instituts, d'académies, de musées; prix proposés, inventions, découvertes, nécrologie; rien n'y est omis. Ces objets si multipliés, si variés, y sont classés et traités avec assez de laconisme, pour que tout y entre sans nul retard, et avec assez de développement pour que les principaux traits caractéristiques en soient bien saisis.

Répandu en Europe, ce journal du prix le plus modique, assure aux auteurs, aux artistes, la satisfaction lucrative d'être mieux connus, et promet un véritable intérêt national, en ouvrant de nombreux débouchés à tant de branches d'exportation industrielle avantageuses et honorables à la patrie, dignes de la protection de tout gouvernement éclairé.

Les éditeurs empressés d'ajouter à la perfection d'un ouvrage aussi utile, viennent d'en transférer la rédaction de Strasbourg à Paris. Il en résultera plus de nouveauté dans les articles, plus de liberté dans la distribution des cahiers, qui paraîtront régulièrement à la fin de chaque mois. Sans faire aucun changement au plan suivi jusqu'ici, on augmentera la partie de la musique et l'on y joindra chaque mois, sous le titre *spectacles*, un résumé succinct des pieces représentées sur les principaux théâtres de Paris.

La troisieme année commencée par nivôse an 8 (janvier 1800), finira par le cahier de frimaire an 9, qui contiendra le répertoire général et systématique des ouvrages publiés et annoncés dans le cours de l'année. On sait que les premiere et seconde années de ce journal ont offert l'une 1685, l'autre 1407 articles aux curieux.

L'art d'écrire aussi vîte que l'on parle, réduit à ses vrais élémens, et divisé en quatre leçons d'une étude facile, ou *Méthode perfectionnée de stenographie pratique*, etc., par les citoyens Cattet et Gardet l'aîné, membres de la ci-devant université de Paris, etc.

A Paris, chez Leclerc, libraire, quai des Augustins, et chez les auteurs, rue des Fossés-Saint-Jacques, n° 7.

Les auteurs de cet écrit, en prenant pour devise ce vers de Manilius,

Per varios usus artem experientia fecit,

nous ont donné le secret des moyens qu'ils ont employés pour perfectionner l'art sténographique, aujourd'hui devenu en quelque sorte une branche de l'instruction. C'est par la pratique qu'ils en ont faite, qu'ils ont pu reconnaître les défauts des anciennes méthodes, et ce qu'il fallait faire pour en rendre l'usage plus expéditif et plus simple.

La méthode sténographique des citoyens Cattet et Gardet est donc le résultat de leur expérience, et le soin qu'ils ont apporté à la rendre claire en garantit l'utilité et leur assure des droits à la reconnaissance de leur concitoyens.

Nous n'entrerons point ici dans le détail des discussions qui se sont élevées entre les auteurs de la *nouvelle méthode sténographique* et le citoyen Bertin, auteur de l'ancienne, nous pouvons seulement assurer que la lecture de l'écrit que nous annonçons nous a prouvé que ce n'était point une innovation que les citoyens Cattet et Gardet ont introduite dans la pratique de la sténographie, mais un degré de perfection de plus, ce qui est bien différent.

L'ouvrage nous paraît en tout digne de l'attention du public et très-propre à faciliter l'étude de la sténographie, par la simplicité et la clarté des moyens que les auteurs y présentent.

On y trouve un tableau des signes sténographiques très-bien gravé. Le prix de l'ouvrage, un volume in-8°, est de 2 fr. 50 cent.

Tableau de Rome dans les dernieres années du pape Pie VI. Observations philosophiques sur l'état actuel de cette métropole, sur son gouvernement et sa législation, sur le caractere et les mœurs de ses habitans; par J. M. Olivier-Poli (de Naples.)

Un nouveau pape (le cardinal Chiaramonte, sous le nom de Pie VII) est déjà donné à l'église, et un nouveau souverain à Rome. Il ira bientôt fixer sa résidence dans cette ville auguste. En quel état la trouvera-t-il? Voilà ce que l'auteur de ce petit ouvrage intéressant s'est proposé de faire connaître. Il nous offre en effet un apperçu court, mais fidele, des biens et des maux, des inconvéniens et des avantages qui sont résultés pour cette ancienne capitale du monde, de la domination et de la résidence des souverains pontifs, et sur-tout de ceux du dernier pape. Il fait en outre des observations judicieuses sur le gouvernement et la législation papale, et finit par nous donner une foule de détails piquans et curieux, sur les mœurs, les goûts, les études et les amusemens des romains d'aujourd'hui.

Cette brochure in-8° se trouve chez le citoyen Rallet, rue Montmartre, maison Corbeil, n° 217, et chez les principaux marchands de nouveautés. Prix, 1 fr. pour Paris, et 1 fr. 25 cent. pour les départemens.

Constitution de la république française, grand-infolio, imprimé sur papier velin, à deux cent cinquante exemplaires, chez Pierre Didot l'aîné, imprimeur du sénat-conservateur, aux galeries du Louvre, n° 3. Prix, broché en carton, 12 francs.

Cette édition magnifique, tant pour le caractere que pour le papier, a été faite avec tout le soin qu'exige l'importance de son sujet, et est digne de tout ce qui sort des presses du cit. Didot.

Le même imprimeur vient de faire paraître une édition d'Horace, grand-infolio, imprimée sur papier velin à deux cents cinquante exemplaires, numérotés et ornés de douze vignettes en tête de chaque livre, dont le prix actuel est de 384 fr. figures après la lettre, et 480 fr. figures avant la lettre.

Traité complet et élémentaire d'ornithologie, ou histoire naturelle des oiseaux, par F. M. Daudin, membre des sociétés d'histoire naturelle et philomatique. in-4°, tom. I^er^, de près de 500 pages, avec huit planches. Prix 12 fr., et 15 fr. 50 cent., franc de port par la poste.

A Paris, chez l'auteur, rue Hauteville, et Duprat, libraire, quai des Augustins près le Pont-Neuf.

Il y a quelques exemplaires papier vélin. Prix 24 fr., et 27 fr. 50 cent., franc de port par la poste.

Dans ce premier volume, les diverses parties des oiseaux sont décrites avec soin, et comparées toutes entr'elles. A l'aide de quelques développemens particuliers sur la forme de leurs organes, l'auteur indique aux naturalistes quels doivent être les moyens à employer pour ranger les oiseaux dans un ordre naturel.

Le nouveau Roman comique, Voyage d'un souffleur, d'un tailleur et d'un perruquier de spectacle, 2 vol. in-12. Prix 2 fr. 50 cent., et 3 fr. 50 cent. franc de port.

A Paris, chez Vatar-Jouannet, imprimeur-libraire, rue Cassette, n° 913.

Cet ouvrage est d'un auteur depuis long-tems en possession du droit d'amuser le public. On y retrouve sa gaieté, son originalité, et tout ce qui peut justifier le titre qu'il a pris.

Eloge de Washington, par J. F. Dubroca, prononcé dans la séance publique du Portique républicain, le 16 ventôse an 8. Prix 50 centimes, et 60, franc de port par la poste.

A Paris, chez Desessarts, libraire, place de l'Odéon, et chez tous les marchands de nouveautés.

Nouvelle dissertation, augmentée de détails et observations intéressantes sur la surdité, et les succès multipliés de l'eau céphalique en injection, contre cette maladie, même très-invétérée.

A Paris, chez l'auteur, le citoyen Maigrot, médecin des divisions Poissonniere, du Nord et Bondi, rue du faubourg Denis, n° 22, à côté de la rue de l'Echiquier, où il est visible tous les jours depuis onze heures jusqu'à midi.

Prix de la dissertation, 2 fr. 50 cent.

Mémoire sur la mesure des superficies, par la pesanteur des plans ou des cartes qui les représentent; par Louis E. Pouchet, membre du bureau consultatif des arts et manufactures, au ministere de l'intérieur.

A Rouen, de l'imprimerie de N. Herment, rue Nationale, emplacement des ci-devant Cordeliers, n° 29.

A Paris, chez Bernard, libraire, quai des Augustins.

Rapport du procès Solar, fait à l'audience publique du second tribunal criminel, établi par la loi du 14 mars 1791, et séant à Paris au palais de Justice, ce 5 juin 1792 et jours suivans; par François Eude, juge au même tribunal, sur l'appel de la sentence définitive rendue au Châtelet de Paris, le 8 juin 1792, brochure in-8°.

Prix, 1 fr.; et 1 fr. 20 cent., franc de port par la poste.

A Paris, chez Baudouin, imprimeur du tribunat et du corps-législatif, place du Carrousel, n° 662.

La piece de l'abbé de l'Epée, qu'on donne depuis peu sur un de nos théâtres, se trouvant en opposition avec ce jugement rendu, on a pensé que le public serait curieux de connaître le rapport que nous annonçons, et dont les conclusions ont été adoptées.

Les quatre cousins et *l'inventaire d'un mauvais riche.* 3 volumes in-12 avec figures. Prix, 4 fr. 50 cent., et 6 fr. franc de port.

A Paris, chez Vatar-Jouannet, imprimeur-libraire, rue Cassette, n° 913.

De la nécessité et des moyens de rétablir la confiance et le crédit; par le citoyen....., de l'institut national; in-8° de 56 pages. Prix, 90 cent.

A Paris, chez les marchands de nouveautés.

Voyage historique de l'Istrie et de la Dalmatie. Onzieme livraison; par Cassas.

A Paris, chez le citoyen Née, graveur, rue des Francs-Bourgeois; Michel, n° 127, et Barez, rue Mêlée, n° 7.

Leçons d'Anatomie comparée de G. Cuvier, membre de l'institut national, etc.

Recueillies et publiées sous ses yeux par G. Duméril, chef des travaux anatomiques de l'école de médecine de Paris.

Tome I^er^, contenant les organes du mouvement, et tome II, contenant les organes des sensations.

Baudouin, imprimeur de l'institut, 2 forts volumes, in-8°. de près de 700 pages chacun. Prix 10 francs, pris à Paris.

Il y a quelques exemplaires en papier grand raisin vélin.

L'auteur traite successivement des os et des muscles qui composent chaque partie du corps, du cerveau, des nerfs et des organes des sens, considérés dans l'homme et dans toutes les classes d'animaux. Ainsi dans la leçon qui a l'œil pour objet, par exemple, il considere à part chacune des membranes, chacunes des humeurs, chacun des nerfs, des muscles de l'œil, les paupieres, les glandes, etc. Et il décrit la structure de chacune de ces parties en général, et les modifications qu'elle reçoit dans les diverses classes et dans les principaux genres. Il en déduit les usages généraux de la partie, et ses usages particuliers dans les diverses classes. Chaque leçon est précédée de vues physiologiques sur la partie qui en est l'objet, et l'ouvrage entier l'est des considérations générales sur l'économie animale et sur ses lois. Le nombre des faits contenus dans cet ouvrage, surpasse considérablement tous ceux qui avaient été recueillis jusqu'à présent par les auteurs qui ont écrit sur l'anatomie comparée.

Le I^er^ volume est terminé par des tableaux synoptiques des classes des animaux où tous les genres sont rangés d'après une méthode propre à l'auteur.

Idées des abus existans dans l'ordre de procéder en matiere criminelle, et des moyens d'y remédier; par Granger, substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal criminel de la Seine. Volume in-12 de 372 pages.

Prix, 2 fr. 50 cent., et 3 fr. pour les départemens.

A Paris, chez Guerbart, imprimeur-libraire, rue de Grenelle, faubourg Germain, n° 1178.

Défense des parens des émigrés, contre le fisc, pour l'intérêt véritable de la république, ou Demonstration de la nécessité de révoquer la loi du 9 floréal an 3, suivie de la collection des lois et arrêtés relatifs à cette matiere, par A. G. G. Boudet, jurisconsulte. A Paris, chez Rondonneau, au dépôt des lois, place du Carrouzel. Prix, 1 fr. 20 cent. et 1 fr. 40 cent. franc de port.

GRAVURES.

Le citoyen Basan qui tient toujours son magasin d'estampes françaises et étrangeres, rue et maison Serpente, n° 14, et qui a considérablement augmenté le fonds de planches gravées de feu son pere, et dont il reste seul possesseur, prévient qu'il vient de mettre en vente *Tirésias épris des appas de Minerve*, d'après L. J. F. Lagrenée, gravé par Denuel. Cette estampe est de même grandeur que la Marchande d'Amours, gravée par Beauvarlet. Prix, 9 fr.

La réception de Mirabeau aux Champs-Elysées, d'après Moreau l'aîné, gravé par Masquelier. Cette estampe est de même grandeur que les Réceptions de J. J. Rousseau et Voltaire. Prix, 6 fr.

Vénus et l'Amour endormis, d'après Regnault, gravé par Casenave; en noir, 3 fr.

Idem, en couleurs, 6 fr.

Nota. Il a acquis à la vente de feu son pere l'édition du *Dictionnaire des graveurs*, en 2 vol. in-8°, orné d'un frontispice, avec le portrait de l'auteur, broché, 10 fr.

Le même ouvrage, orné de 50 fig., br. 22 fr.

Bourse du 27 germinal.—Effets commerçables.

Effets publics.

Rente provisoire	10 fr. 25 c.
Tiers consolidé	17 fr. 75 c.
Bons deux tiers	1 fr. 26 c.
Bons d'arrérage	93 fr. 50 c.
Bons pour l'an 8	81 fr. 25 c.
Syndicat	69 fr. 75 c.
Coupures	70 fr.

Matieres.

Or fin l'once	103 fr. 25 c.
Argent le marc	50 fr. 17 c.
Portugaise l'once	94 fr.
Piastre	5 fr. 27 c.
Quadruple	79 fr.
Ducat	11 fr. 60 c.
Guinée	25 fr. 75 c.
Souverain	34 fr.

SPECTACLES.

Théatre de la Republique et des Arts. Demain, le dernier *Bal masqué.*

Il commencera à minuit. — L'ouverture des bureaux se fera à 11 heures.

Prix du billet d'entrée, 6 francs.

Théatre de la rue Feydeau. Aujourd'hui *les deux Journées*, opéra en 3 actes, suivi de *Marcellin*, opéra en un acte.

Le 2 floréal, *Concert* dans lequel on entendra le cit. Garat.

Théatre du Vaudeville. Auj. *les Otages*; *le Sauvage de l'Aveyron*, et *Jean Monet.*

Théatre de la Cité-Variétés. — *Pantomimes.* Auj. dernier spectacle extraordinaire et paré — *Concert céleste*; *la Mort de Turenne*, et la 7^e^ repr. de *l'Enfant du mystere* ou *les Amans du 15^e^ siecle*, pantomime en 3 actes, à grand spectacle.

Théatre des jeunes élèves, rue de Thionville. Auj. *la Nuit de Bergame*; *le faux billet doux*, et *la Lanterne magique.*

ERRATUM.

Dans le n° 197, 17 de ce mois, page 796, 2^e^ colonne, article des membres du conseil de préfecture du département de la Charente-Inférieure; au lieu de Baudry, administrateur et juge, *lisez*: Leriget, administrateur actuel de ce département.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 1, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 209. *Nonidi, 29 germinal an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 7 avril.

Quelques journaux allemands ont déjà annoncé que le chevalier Popham n'avait point réussi à déterminer Paul Ier à faire de nouveaux efforts pour seconder les projets de l'Angleterre. On apprend aujourd'hui de la maniere la plus positive que cet envoyé a complettement échoué dans sa mission. L'empereur de Russie est entiérement décidé à ne se plus mêler de cette guerre si étrangere aux intérêts de son empire.

La connaissance, aujourd'hui authentique, de cette révolution dans les plans et dans les vues de ce prince, qu'on a vu l'un des partisans les plus acharnés du système d'extermination, apportera sans doute quelque changement aux espérances et aux projets de ses alliés.

ANGLETERRE.

De Londres, le 17 germinal.

La société des amis d'Edimbourg a extrait de Dantzick, à ses frais et risques, six mille boisseaux de blé, et en attend une quantité considérable d'Amérique.

Les harengs qui avaient disparu depuis plusieurs siecles des côtes de la Poméranie, viennent de s'y remontrer. Dans le 13e et le 14e siecle ils fréquentaient exclusivement ces côtes; dans le 15e ils se portèrent sur celles de Dannemarck et de Suede, et ils les abandonnerent ensuite pour les nôtres.

La cour des directeurs a arrêté qu'il serait présenté une épée, de la valeur de 300 guinées, au lieutenant-colonel Close, pour les services rendus par lui à la compagnie au siege de Seringapatam.

On dit que lord Carysfort est nommé notre ministre plénipotentiaire à Berlin.

Un brick venant du Cap-de-Bonne-Espérance, a été détenu comme suspect à Sainte-Hélene; d'où, suivant les lettres apportées par *le Régulus*, neuf vaisseaux de la compagnie devaient faire voile le 28 pluviôse pour l'Angleterre.

La compagnie ne pouvant pas faire transporter par ses bâtimens les munitions navales dont ceux de sa majesté dans l'Inde ont un besoin indispensable, l'amirauté, du consentement de cette compagnie, a frêté *la Bellona*, de 586 tonneaux, et *le Wellesley* de 580, à la charge que les deux bâtimens ne rapporteront point de cargaisons en Europe.

La salle de l'opéra était pleine avant-hier à la représentation d'*Ines de Castro*. La beauté de la musique et le jeu des acteurs ont répondu à l'attente générale; Madame Banti et Viganoni, dans la partie du chant, Parisot et Hilligsberg, dans celle de la danse, se sont surpassés, et ont été couverts d'applaudissemens; comme maître de ballets, d'Egville a ajouté encore à sa réputation par celui d'*Hypomene et d'Atalante.*

INTÉRIEUR.

Analyse de cinquante-neuf pieces de la correspondance d'Egypte.

Il paraît, par la correspondance d'Egypte, que le général Kléber chargea le général Desaix et le citoyen Poussielgue, de traiter d'abord avec le commodore Sidney Smith: ils furent envoyés le 1er nivôse; ils écrivent à bord du *Tigre*, le 8, la lettre qui dans le recueil forme le n° 2.

N° II. — Cette lettre est un envoi d'une premiere note à Sidney Smith, de la réponse de celui-ci et d'une seconde note des commissaires français.

N° III. — La premiere note des commissaires français est le n° 3.

Ils conviennent qu'ils font la premiere démarche, ils la motivent sur des intérêts généraux et des considérations de franchise et d'équité.

Ils indiquent le premier objet de l'occupation de l'Egypte. Son évacuation doit autant rassurer l'Angleterre sur ses possessions de l'Inde, que convaincre la Porte de la justice constante des intentions de la France, et ils offrent de faire actuellement cette évacuation.

Cette offre est soumise à la condition de quatre clauses: 1° la Porte restituera ce qu'elle a pu acquérir par la guerre sur la France; 2° les relations entre la France et la Porte seront rétablies dans l'état où elles étaient avant la guerre; 3° l'Angleterre signera une nouvelle garantie de l'empire ottoman: 4° l'évacuation ne s'opérera que quand les moyens en auront été fournis à l'armée.

N° IV, 30 *décembre*. — Sidney Smith répond aux commissaires: il trouve que leurs propositions excedent les bornes de ce qu'il est autorisé à faire au nom de la Porte; cependant, il veut répondre à la franchise qu'on lui témoigne; il concertera avec le grand-visir, qui doit incessamment arriver à son camp de Gaza, la réponse qu'il doit faire à la note des commissaires français, et en attendant, il leur communique le projet de réponse qu'il doit soumettre au grand-visir, pour que les commissaires puissent lui suggérer des changemens, s'ils le jugent à propos.

N° V, *même date*. — Ce projet de réponse présente Sidney Smith, comme un négociateur de la Porte; c'est en son nom qu'il traite.

Le projet est en quatre articles. Dans les deux premiers, le négociateur *anglo-turc* déclare que la Porte n'a pas été l'aggresseur, qu'elle a pris les armes pour sa sureté, que l'évacuation de l'Egypte en lui garantissant cette sureté doit conduire au rétablissement des anciennes relation et à la paix générale; mais que par un traité fait antérieurement avec la Turquie et l'Angleterre, ces deux points sont inséparables, et que la Porte ne peut que promettre d'envoyer un plénipotentiaire au congrès qui sera établi pour cet objet.

Dans le troisieme, il observe que le dernier traité du 5 janvier, dispense l'Angleterre à la Porte une nouvelle garantie qui est complettement exprimée dans ce traité.

Le 4e article est relatif à l'évacuation: la bravoure, la renommée et la position de l'armée française y sont appréciées; *elle n'est pas dans un cas de capitulation: ses armes lui appartiennent, elle doit évacuer librement, on doit lui en fournir les moyens. Les ports de sa destination doivent être ceux de France. Ils doivent être choisis selon les facultés locales qui rendent facile une quarantaine, pour la sureté de la France et de l'Europe.*

N°. VI. — La piece n°. VI est une copie de l'art. VIII du traité d'alliance, entre l'Angleterre et la Porte, signé à Constantinople le 5 janvier 1799. Par cet article les parties constractantes s'engagent à ne point faire de paix séparée avec la France.

N°. VIII 14 *nivôse*. — Les plénipotentiaires du général Kléber répondent à ce projet de réponse. Ils repetent que l'évacuation de l'Egypte est avantageuse pour la Porte et pour l'Angleterre, et qu'ainsi elle ne doit être gratuite à l'égard ni de l'une ni de l'autre. En developpant les quatre articles de leur note, du 8 nivôse, ils demandent 1° la restitution des îles grecques de l'Adriatique. Cette demande est fondée sur ce que la Porte ne veut pas s'aggrandir, et qu'il ne convient pas que la Russie s'aggrandisse. Ils demandent, 2° que l'Angleterre et la Porte, garantissent à la république française, pendant la guerre, la possession de ces îles, ainsi que de celle de Malte, et donnent des sauf-conduits pour y porter des troupes et des munitions. Cet article est explicatif du 1er article de la premiere note. Ils demandent, 3°, la dissolution de la triple alliance, comme contradictoire avec tout état de paix, et comme liée nécessairement à l'évacuation, de l'Egypte. Ils demandent, 4°, que la destination des troupes, au moment de l'évacuation, soit dans les îles et dans les ports de la république.

N° IX, 5 *janvier*. — Le négociateur *anglais* répond à la seconde note des plénipotentiaires français. Il dit que la discussion de leurs propositions demanderait la présence de ministres de tous gouvernemens respectifs; que l'agent de Russie au camp ottoman, les plénipotentiaires français et lui-même n'ont point de pleins pouvoirs; qu'il soumettra néanmoins leurs propositions au grand-visir; mais qu'en lui renouvelant les conseils indiqués dans son projet de réponse, il se croira obligé d'avertir le grand-visir du danger auquel il exposerait l'empire ottoman, s'il accédait aux dernieres propositions des plénipotentiaires français.

N° VII, 18 *nivôse*. — Lettre des plénipotentiaires français, au général Kleber.

Envoi de la réponse de Sidney Smith du 5 janvier. Les plénipotentiaires disent que les alliés ne pouvant consentir, sans l'aveu de leur gouvernement, aux trois principales conditions, et le général Kleber ne pouvant évacuer l'Egypte sans les avoir obtenues, il fallait nécessairement que toutes les parties envoyassent des couriers à leurs gouvernemens respectifs; et qu'en attendant, on cherchât à négocier, ou qu'on continuât de combattre.

Dans l'espoir de la premiere de ces deux alternatives, les plénipotentiaires se disposerent à aller au camp du grand-visir avec Sidney Smith; mais en arrivant devant Gaza, ils apprennent la prise d'El-Arisch et les horreurs qui y ont été commises. Sidney Smith avait obtenu pour les plénipotentiaires toutes les facilités pour arriver au camp et négocier; mais, frappé de l'indiscipline des turcs et de la faiblesse des commandans, il n'ose leur promettre sureté, n'en étant pas assuré pour lui-même.

La négociation, de ce moment, ne peut se faire que médiatement par la voie de sir Sidney Smith. Les plénipotentiaires envoient au général Kléber les gazettes d'Europe, jusqu'au 25 octobre. Elles apprennent l'arrivée de Bonaparte, et l'enthousiasme qu'elle a excité; elles font prévoir aux plénipotentiaires une crise prochaine en France, et espérer un envoi de secours ou d'ordres de la part du gouvernement.

N°. X. — Extrait des ordres du commodore Smith à M. Keit; Gaza, 6 janvier. Détails de la prise d'El-Arisch. Cette pièce est annoncée

N°. XI, 6 *janvier*. — Lettre de Sidney Smith aux plénipotentiaires français. Sidney Smith part du camp de Gaza pour El-Arisch, où le grand-visir se trouve. Il parle des horreurs commises à la prise de ce fort, des efforts des anglais pour les arrêter; ces efforts, d'abord inutiles, ont fini par préserver le commandant et la moitié de la garnison. Sidney Smith annonce sa réunion prochaine avec les plénipotentiaires. L'agent de Russie vient de l'informer qu'une trêve a été accordée par le grand-visir.

N°. XII, 21 *nivôse*. — Lettre des plénipotentiaires au général Kléber. Ils l'informent de l'état de la négociation, au point où les pieces précédentes la laissent. Ils se proposent d'aller à El-Arisch, et demandent au général de leur expédier leurs chevaux, leurs tentes, et un corps de dromadaires pour leur servir de gardes.

N°. XIV, 9 *janvier*. — Note de Sidney Smith aux plénipotentiaires français. Cette note répond à celle des plénipotentiaires français: elle est rédigée après une conférence entre Sidney Smith et le grand-visir: elle est en 4 articles:

Art. 1er. Les troupes russes occupent les isles vénitiennes, et il n'y a pas de garnison anglaise. La Porte et l'Angleterre ne peuvent donc en disposer.

2. Le seul point de l'isle de Malte, occupé par les troupes françaises, est assiégé par des troupes napolitaines et anglaises. Naples doit donc avoir sa voix dans la destination de ce pays. Cette destination ne peut être arrangée en Egypte.

3. La triple alliance est défensive et non offensive. Elle a eu pour objet de préserver les alliés de l'influence destructive des principes révolutionnaires. Cet article est grossi d'une longue déclamation contre le propagandisme, et finit par une déclaration, qu'en considérant l'alliance sous ce point de vue, sa dissolution ne peut être le prix de l'évacuation de l'Egypte.

4. Sidney Smith déclare que, comme militaire, « il ne peut consentir à ce que l'armée » française puisse se transporter librement pour » attaquer les autres: elle est moins nuisible » en Égypte qu'elle ne serait ailleurs (1). Cepen-

(1) Cette observation a trait à la demande des plénipotentiaires français, de transporter l'armée française dans les îles Vénitiennes ou à Malte.

» dant son transport pour France avec armes et » bagages a été promis, et cette promesse sera » tenue ».

N°. XIII, 9 *janvier*. — Lettre de Sidney Smith au général Kléber, au camp sous El-Arisch. Sidney Smith regrette que des accidens de mer aient retardé les communications. Le parlementaire du général Kléber n'étant arrivé que deux jours après la prise d'El-Arisch, n'a pu empêcher l'effusion du sang.

Sidney Smith attend les plénipotentiaires du général, qui doivent arriver sous peu de jours.

Il lui envoie la copie des notes échangées jusqu'à ce jour. Il lui peint la position militaire des deux parties. « Les alliés ont rassemblé de » grandes forces; ils ont calculé la sienne au plus » haut point, pour ne pas se tromper. L'armée » ottomane doit prévaloir à la longue; ne réussît-» elle pas, elle doit affaiblir l'armée française; » des attaques consécutives doivent anéantir une » armée quelconque, telle brave qu'elle soit. » Ces considérations, sans doute, n'effraient pas, » dit-il au général Kléber, des hommes tels que » vous et des troupes comme les vôtres; mais » le cœur sensible qui modere votre ambition, » doit vous demander à quoi bon verser tant » de sang sur les sables d'Egypte, et le juge-» ment sain que vous manifestez, doit vous faire » voir que des français serviraient mieux leur » patrie par-tout ailleurs. «

Le commodore demande pour les plénipotentiaires français de nouvelles instructions, afin qu'ils puissent retirer leurs propositions inexécutables.

Le traité du 5 janvier, dont il envoie une copie au général Kléber, rend impossible, ajoute-t-il, mon acquiescement à ces propositions. Si je le donnais, ce serait vous tendre un piége et me rendre indigne de votre estime, que je desire conserver.

N°. XV, 9 *janvier*. — Lettre de Sidney Smith, au général Kléber. Il le prévient qu'il a expédié au capitaine Stylen, commandant devant Alexandrie, des passeports pour des hommes de lettres, artistes et blessés français. Il lui indique les précautions nécessaires pour que ces passeports puissent être utiles.

N°. XVI, 12 *janvier*. — Lettre du même au même. Il annonce qu'en conséquence d'une lettre du général Kléber du 17 nivôse, (cette lettre ne se trouve pas dans le paquet) il s'est tenu au camp une conférence générale des ministres de la Porte à laquelle il a assisté. Le résultat a été la décision promulguée par le grand-visir, que la Porte ne pouvait rompre les engagemens contractés par ses traités.

Sidney Smith presse en conséquence le général Kléber, d'accepter la soumission, et de signer une convention pour l'évacuation du territoire ottoman par l'armée française, avec armes et bagages et tous les honneurs de la guerre, sur des bâtimens qui seront fournis par le gouvernement ottoman.

Sidney Smith s'attribue le mérite d'avoir amené les turcs, à une mesure si nouvelle pour leurs usages.

La lettre du général Kléber du 17 nivôse, se trouve dans un paquet précédent. Dans cette lettre le général parle de l'intérêt commun d'un racommodement, et rejette sur le grand visir seul la responsabilité du sang répandu, s'il refuse d'accéder à ses offres.

Il accepte les propositions qui lui ont été faites par le grand-visir d'évacuer l'Egypte et de transporter l'armée sur des vaisseaux ottomans; mais il exige, pour condition, que la Porte se retire de la triple alliance. La discussion de cette clause pourra être traitée dans une négociation dont les plénipotentiaires actuels pourront être chargés, ou, ce qui serait mieux, par un plénipotentiaire envoyé par le grand-visir et un officier-général français. Le général Kléber demande, de plus, une suspension d'armes, garantie par des ôtages respectifs. *La suite demain.*

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 26 germinal an 8.

Les consuls de la république, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. I^er^. Il sera établi un commandant d'armes dans chacune des places de guerre, citadelle, forts, châteaux et postes militaires, désignés dans le tableau annexé au présent arrêté.

II. Les commandans d'armes remplaceront les commandans temporaires, et rempliront les fonctions attribuées à ces derniers par le réglement sur le service des places.

Ils seront sous les ordres des généraux commandans les divisions militaires.

III. Il y aura quatre classes de commandans d'armes; ceux de la premiere seront pris parmi les généraux de division; ceux de la seconde parmi les généraux de brigade, ceux de la troisieme parmi les adjudans-généraux et chefs de brigade; ceux de la quatrieme, parmi les chefs de bataillon ou d'escadron.

IV. Lorsqu'une place sera menacée de siége, et que le général de l'armée jugera convenable d'y envoyer un officier-général ou supérieur pour y commander, le commandant d'armes continuera ses fonctions sous les ordres dudit officier-général ou supérieur.

L'ordre du général d'armée devra toujours être par écrit.

V. Il y aura dans les places qui en seront jugées susceptibles, un ou plusieurs adjudans pour aider le commandant d'armes dans les détails journaliers du service.

Ces adjudans seront de deux classes, ils seront pris parmi les militaires retirés ou non employés; savoir : ceux de la premiere classe parmi les capitaines de toute arme, ceux de la seconde parmi les lieutenans.

VI. Il y aura aussi dans chaque place un secrétaire chargé de la tenue du registre d'ordre, de l'expédition des ordres de service et de la garde des archives; il sera nommé par le ministre de la guerre sur la présentation du commandant d'armes de la place; il ne pourra être choisi que parmi des militaires retirés, ayant été au moins sous-officiers.

VII. Les portiers et consignes qui seront employés dans les places, seront choisis à l'avenir parmi les sous-officiers, caporaux, brigadiers ou soldats de toutes armes; ils continueront à jouir du traitement qui leur a été attribué par la loi du 23 fructidor an 7.

VIII. La solde des commandans d'armes, des adjudans et des secrétaires de place, sera réglée ainsi qu'il suit :

DENOMINATION DES GRADES.	NOMBRE.	SOLDE individuelle par année.	TOTAL DE LA SOLDE.
Command. d'armes, 1^re^ classe.	7	10000	70000
Idem. 2^e^ *idem.*	17	6000	102000
Idem. 3^e^ *idem.*	30	4000	120000
Idem. 4^e^ *idem.*	90	3000	270000
Adjudans. 1^re^ classe	100	1800	180000
Idem. 2^e^ *idem.*	100	1200	120000
Secrétaires 1^re^ classe	7	1200	8400
Idem. 2^e^ *idem.*	17	1000	17000
Idem. 3^e^ *idem.*	30	800	24000
Idem. 4^e^ *idem.*	90	600	54000
	488		965400

IX. Il ne sera accordé aux commandans d'armes, adjudans et secrétaires de place, aucunes rations de vivres ni de fourrages; il leur sera seulement fourni à chacun, suivant leurs grades, le logement [illegible] dans les bâtimens militaires, et, à défaut de logement en nature, il leur sera payé une indemnité, ainsi qu'il est réglé par la loi des 23 mai et 6 juin 1792.

Les commandans d'armes, adjudans et secrétaires de place ne pourront jouir d'aucun traitement de réforme ou de retraite, pendant l'exercice de leurs fonctions.

X. L'uniforme des commandans d'armes est réglé ainsi qu'il suit :

Habit de drap bleu national, doublé de même étoffe, sans revers, boutonné sur la poitrine, les poches en travers, le collet droit, paremens en bottes, le collet et les paremens de drap écarlatte; le tout bordé d'un galon d'or d'un centimetre de large.

Le bouton sera de cuivre doré, timbré d'un faisceau d'armes, avec cette légende : *Etat-major des places.*

La veste et culotte blanches; chapeau uni, bordé d'un ruban de velours noir, avec gance en or, d'un centimetre de large, retenu par un petit bouton; cocarde nationale, sans panache ni plumet.

Bottes à retroussis, épée uniforme de l'infanterie, avec dragonne conformément aux grades.

Les commandans d'armes de premiere classe porteront, pour marque distinctive, des épaulettes de chef de brigade; elles seront en or, avec trois étoiles d'argent; ceux de la deuxieme classe auront les mêmes épaulettes, avec deux étoiles seulement; ceux de la troisieme et de la quatrieme classe porteront les épaulettes de leurs grades respectifs.

XI. Les adjudans de place auront le même habit que les commandans de place, mais sans être bordé; il sera seulement garni de boutonnieres de galon d'or d'un centimetre de largeur.

Ils porteront les épaulettes de capitaine ou de lieutenans, suivant leur grade.

XII. Les secrétaires de place auront aussi le même habit que les commandans de place, mais sans bord ni boutonnieres en or; ils porteront des épaulettes de sous-lieutenans.

XIII. Les commandans de place, les adjudans et secrétaires de place ne pourront, quelles que soient leurs anciens grades, porter d'autre uniforme que celui qui est fixé par le présent arrêté.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

ETAT DES PLACES DE GUERRE ET POSTES MILITAIRES dans lesquels il sera établi des commandans de place, des adjudans et secrétaires de place.

DIVISIONS MILITAIRES.	NOMS DES PLACES ET POSTES MILIT.	CLASSE des comm.	NOMBRE DES ADJUDANS. Capit.	Lieut.	CLASSE des secrét.
	Dunkerque	2^e^	1	2	2^e^
	Fort-Libre	0	0	1	0
	Lille	1^re^	1	2	1^re^
	Valenciennes	2^e^	1	2	2^e^
	Douay	3^e^	1	1	3^e^
	Fort-Scarpe	0	1	0	0
	Gravelines	4^e^	1	0	4^e^
	Bergues	4^e^	1	0	4^e^
	Fort-Français de Bergues	0	0	1	0
1^re^.	Maubeuge	3^e^	1	1	3^e^
	Cambray	3^e^	1	1	3^e^
	Nord-Libre, ci-devant Condé	4^e^	0	1	4^e^
	Le Quesnoy	4^e^	0	1	4^e^
	Landrecies	4^e^	0	1	4^e^
	Citad. de Lille	4^e^	1	0	4^e^
	Avesnes	4^e^	0	1	4^e^
	Bouchain	4^e^	0	1	4^e^
	Lafere	0	0	1	0
	Saint-Quentin	0	1	0	0
	Guise	0	0	1	0
	Givet et Char'emont	2^e^	1	2	2^e^
	Sedan	3^e^	1	0	3^e^
	Philippeville	4^e^	0	1	4^e^
	Mezieres	4^e^	0	1	4^e^
2^e^.	Verdun	4^e^	1	1	4^e^
	Rocroy	4^e^	0	0	4^e^
	Montmédi	4^e^	0	1	4^e^
	Bouillon	0	1	0	0
	Marienbourg	0	0	1	0
	Metz	1^re^	2	2	1^re^
	Luxembourg	1^re^	1	2	1^re^
	Thionville	3^e^	1	1	3^e^
3^e^.	Longwy	4^e^	1	0	4^e^
	Sarre-Libre	3^e^	1	0	3^e^
	Bitche	4^e^	1	0	4^e^
	Nancy	4^e^	0	0	4^e^
	Toul	4^e^	0	0	4^e^
4^e^.	Phalsbourg	4^e^	0	0	4^e^
	Marsal	0	1	0	0
	Strasbourg	1^re^	2	2	1^re^
	Citadelle de Strasbourg	4^e^	1	0	4^e^
	Landau	2^e^	1	1	2^e^
	Neu-Brissac	3^e^	1	0	3^e^
	Huningue	3^e^	1	0	3^e^
	Weissembourg	4^e^	0	0	4^e^
5^e^.	Lauterbourg	4^e^	0	0	4^e^
	Fort-Vauban	0	1	0	0
	Haguenau	4^e^	0	0	4^e^
	Fort-Landau	0	0	1	0
	Schélestat	4^e^	1	0	4^e^
	Lichtemberg	0	1	0	0
	La Petite-Pierre	0	1	0	0
	Fort-Moutier	0	0	1	0
	Landscroon	0	1	0	0
	Besançon	2^e^	1	1	2^e^
	Cit. de Besançon	0	1	0	0
	Château de Blamont	0	1	0	0
6^e^.	Fort-St.-André	0	0	1	0
	Salins	0	1	0	0
	Fort-l'Ecluse	0	1	0	0
	Château de Joux	4^e^	0	0	4^e^
	Briançon	3^e^	1	2	3^e^
	Grenoble	2^e^	1	0	2^e^
	Mont-Lion	4^e^	0	1	4^e^
	Fort-Barreau	4^e^	0	1	4^e^
	Embrun	4^e^	0	1	4^e^
7^e^.	Valence	0	1	0	0
	Chambéry	4^e^	0	0	4^e^
	Montmélian	0	1	0	1^re^
	Geneve	2^e^	1	1	2^e^
	Mont-Bernard	4^e^	0	0	4^e^
	Mont Cenis	4^e^	0	0	4^e^
	Toulon	1^re^	1	2	1^re^
	Fort-Lamalgue	4^e^	0	0	4^e^
	Sistérou	0	0	1	0
	Grasse tour de Toulon	0	0	1	0
8^e^.	Saint-Vincent	0	0	1	0
	Val-de-Barcelone et camp de Tournoux.	0	1	0	0
	Colmars	0	0	1	0
	Marseille	2^e^	1	1	2^e^

DIVISIONS MILITAIRES.	NOMS DES PLACES ET POSTES MILIT.	CLASSE des comm.	NOMBRE DES ADJUDANS. Capit.	Lieut.	CLASSE des secrét.
	Fort N. D. de Marseille	0	0	1	0
	Fort - Jean de Marseille	0	0	1	0
	Antibes	3e	0	1	3e
	Fort - Quarré d'Antibes	0	0	1	0
	Avignon	4e	0	1	4e
	Nice	2e	1	0	2e
8e.	Villefranche	4e	0	0	4e
	Monaco	4e	0	0	4e
	Iles-Marguerite	4e	0	1	4e
	Iles-d'Hieres	3e	0	2	3e
	Entrevaux	4e	0	0	4e
	Fort - Nas. de Marseille	4e	0	0	4e
	Fort-Montalban	0	0	1	0
	Château-d'If	0	0	1	0
	Saint-Tropez	0	1	0	0
	Cit. Saint-Esprit	4e	0	0	4e
	Cette	4e	0	0	4e
	Montpellier	4e	0	0	4e
9e.	Aigues-Mortes	4e	0	0	4e
	Fort-Peccais	0	1	0	0
	Fort-Brescou et Agde	0	1	0	0
	Perpignan	2e	1	1	2e
	Mont-Libre	3e	1	0	3e
	Citadelle de Perpignan	4e	0	0	4e
	Collioure	4e	0	1	4e
	Toulouse	3e	1	0	3e
10e.	Port-Vendre	0	1	0	0
	Villefranche	0	1	0	0
	Fort des Bains	0	1	0	0
	Bellegarde	4e	0	0	4e
	Prats de Mollo	0	1	0	0
	Château de Lourdes et Bareges	4e	0	0	4e
	Bayonne	2e	1	1	2e
	Cit. de Bayonne	4e	0	0	4e
	Château de Dax	0	1	0	0
	Blayes	4e	0	0	4e
11e.	Navareins	4e	0	0	4e
	Jean - pied - de-Port	4e	0	1	4e
	Fort-Socoa	0	1	0	0
	Bordeaux	3e	0	0	3e
	Larochelle	3e	1	0	3e
	Fort-Chaput	0	0	1	0
	Isle-de-Rhé	3e	0	1	3e
12e.	Isle-d'Oléron	3e	0	1	3e
	Rochelort	4e	1	0	4e
	Noirmoutier	0	1	0	1er
	Isle-d Aix	4e	0	0	4e
	Nantes-Château	4e	0	1	4e
	Brest	1re	1	2	1er
	Belleisle	2e	1	1	2e
	Port-Mâlo	3e	1	1	3e
	Pte. de Quiberon	4e	0	0	4e
	L'Orient	3e	1	0	3e
	Port-Liberté	4e	0	1	4e
13e.	Fort - Château-neuf	0	1	0	0
	Château du Taureau	0	1	0	1
	Vannes	4e	0	0	4e
	Dinan	0	1	0	0
	Rennes	4e	0	0	4e
	Sept-Isles	0	1	0	0
	Cherbourg	2e	1	0	2e
	Fort - Querqueville	4e	0	1	4e
	Fort - Nas. Isle-Pelée	4e	0	1	4e
14e.	Fort-Liberté	0	1	0	0
	Granville	4e	0	0	4e
	Carentan	0	1	0	0
	La Hougue	4e	0	0	4e
	Isle-Tatihou	4e	0	0	4e
	Caen et Château	4e	0	0	4e
	Rouen	3e	1	0	3e
	Le Hâvre	3e	1	0	3e
	Dieppe	4e	0	0	4e
15e.	Amiens	4e	0	0	4e
	Doulens	0	1	0	0
	Péronne	4e	0	0	4e
	Château du Ham	4e	0	0	4e
	Arras	3e	1	0	3e
16e.	Boulogne	4e	0	0	4e
	Aire	4e	0	1	4e
	Calais	2e	1	0	2e
	Saint-Omer	3e	0	0	3e
	Montreuil - sur - Mer	4e	0	0	4e
16e.	Saint-Venant	4e	0	0	0
	Bethune	4e	0	0	4e
	Hesdin	4e	0	0	4e
	Bapaume	0	1	0	0
	Ardres	0	0	1	0
17e.	Paris	1re	4	4	1re
	Vincennes	0	1	0	0
18e.	Auxone	4e	0	0	4e
19e.	Lyon	2e	1	1	2e
	Bastia	3e	1	1	3e
	Ajaccio	3e	1	0	3e
	Saint-Florent	4e	1	0	4e
	Calvi	4e	0	1	4e
23e.	Bonifaccio	4e	0	1	4e
	Corté	4e	0	1	4e
	Cap Corse	0	0	1	0
	Isle Rousse	0	0	1	0
	Vivario	0	0	1	0
	Bogognano	0	0	1	0
	Bruxelles	3e	1	1	3e
	Anvers	2e	1	0	2e
	Ostende	3e	1	0	3e
	Tournay	4e	0	1	4e
	Mons	4e	0	0	4e
	Gand	4e	1	0	4e
	Ypres	3e	1	0	3e
24e.	Menin	4e	0	0	4e
	Malines	3e	0	1	3e
	Courtray	4e	0	0	4e
	Sas-de-Gand	4e	0	0	4e
	Hultz	0	0	1	0e
	Nieuport	3e	0	1	3e
	Charleroy	4e	0	0	4e
	Lecluse	4e	0	0	4e
	Lillo	0	0	1	0
	Philipine	0	0	1	0
25e.	Liege.	4e	1	0	4e
	Maestricht	2e	1	2	2e
	Venloo	4e	0	0	4e
	Namur	4e	1	0	4e

Certifié conforme,

Le secrétaire-général du conseil-d'état,

Signé, LOCRÉ.

Arrêté du 28 germinal an 8.

BONAPARTE, premier consul de la république, sur la proposition du ministre de la guerre, arrête ce qui suit:

Le cit. Bernadotte, conseiller-d'état, général de division, est nommé général en chef de l'armée de l'Ouest.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera pas imprimé.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, arrête ce qui suit:

Le citoyen Hémart, juge du tribunal d'appel, est nommé président du tribunal criminel de la Seine, en remplacement du citoyen Agier, non-acceptant.

Le citoyen Martineau, juge du tribunal d'appel, est nommé vice-président du tribunal criminel, en remplacement du citoyen Hémart, ci-dessus désigné.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, arrête ce qui suit:

Art. Ier. Le citoyen Porcher, substitut près le tribunal d'appel séant à Paris, est nommé commissaire près le même tribunal, en remplacement du citoyen Muraire, nommé au tribunal de cassation.

Le citoyen Try, ancien juge, est nommé substitut du commissaire près le tribunal d'appel séant à Paris, en remplacement du citoyen Porcher ci-dessus désigné.

II. Le citoyen Gautier-Biauzat, ex-membre du tribunal de cassation, est nommé commissaire près le tribunal criminel de la Seine, en remplacement du citoyen Oudard, nommé membre du tribunal de cassation.

III. Le citoyen Léonard Robin, législateur, est nommé commissaire près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement du citoyen Emery, démissionnaire.

Le citoyen Jaubert, ex-juge, est nommé 6e substitut du commissaire près le même tribunal.

Ordonne en conséquence que les citoyens ci-dessus se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

AVIS.

LES citoyens sont prévenus que toutes les demandes particulieres, sur tel objet que ce soit, doivent être adressées directement aux ministres que ces demandes concernent.

Les adresser aux consuls, c'est en retarder de plusieurs jours l'examen; et c'est le faire sans aucun avantage pour le pétitionnaire, parce qu'il est impossible aux consuls de s'occuper de ces objets.

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE LA MARINE.

LE corsaire de Bordeaux *l'Alerte*, armateur le citoyen Danet, capitaine le citoyen Ballet, a pris et fait entrer à la Rochelle le navire portugais *la Minerve*, d'environ 450 tonneaux, venant de Fernambouc à la destination de Lisbonne, chargé de 293 caisses de sucre, et 535 balles de coton, et estimé valoir 6 à 700 mille francs.

Délibération de la commission de la marine extraordinairement assemblée chez le commandant des armes. — Port de Toulon.

AUJOURD'HUI 16 germinal de l'an 8 de la république française, la commission de marine extraordinairement assemblée chez le commandant des armes, et composée du citoyen Vence, contre-amiral, commandant des armes, président; du citoyen Bompard, chef de division, et des citoyens Infernet, d'Albarade, Florenville, capitaines de vaisseaux, et Legrand, adjudant général de la marine, rapporteur de toutes les commissions extraordinaires, pour, conformément aux ordres du commandant des armes, donner son avis sur la conduite du citoyen Paul Racord, capitaine de vaisseau, commandant le demi chebeck *Lejoille*, ayant sous ses ordres la corvette *la Ligurienne*, et le demi chebeck *le Cerf*, dans la journée du 30 ventôse au premier germinal présent mois, escortant un convoi de 50 voiles destiné pour Marseille et Toulon, lesquels bâtimens d'escorte furent poursuivis par une frégate et une corvette anglaise, croisant aux environs de la baye de Marseille.

La commission ayant pris tous les renseignemens sur la conduite du capitaine de vaisseau Racord, et examiné sur la carte les différentes positions où il s'est trouvé dans la dite journée près la côte Ouest du golphe de Marseille a jugé que la conduite qu'il a tenue est irréprochable.

Elle a en conséquence, signé la présente délibération à Toulon aux lieu, jour et an susdits. Signé Florenville, d'Albarade, et Infernet capitaines de vaisseau, Bompard, chef de division, et Vence, président, commandant des armes, et Legrand adjudant-général, rapporteur.

Collationné conforme à l'original inscrit au registre des délibérations des commissions de marine extrordinairement assemblées.

Signé, *l'adjudant général de la marine*,

LEGRAND.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Paris, le 27 germinal an 8.

Citoyen préfet,

LA liste des citoyens qui ont souscrit pour offrir à nos jeunes volontaires leurs moyens et leur crédit, est bien faite pour encourager à cette réunion d'efforts; elle est nécessaire pour conquérir la paix, ou plutôt le droit de l'offrir à ceux qui la repoussent.

Mais n'est-ce pas aussi un signe de confiance dans le gouvernement, et de dévouement à la cause nationale, que de présenter son offrande

en cachant la main et les noms de ceux qui se réunissent ?

On joint à cette lettre deux billets de 500 fr. de la caisse du commerce.

Salut et respect, ...

Pour copie conforme,

Le secrétaire-général de la préfecture, N. Et. MÉJAN.

AVIS.

Les citoyens qui ont offert leur crédit pour l'équipement des volontaires de l'armée de réserve, sont invités à verser les sommes pour lesquelles ils ont souscrit, dans les mains du secrétaire-général de la préfecture.

Les citoyens qui voudront ajouter leurs noms à la liste honorable qui a déjà été publiée, pourront souscrire chez le maire de leur arrondissement, ou bien au secrétariat-général de la préfecture.

Le secrétaire-général recevra les souscripteurs et les sommes qu'ils voudront verser, tous les jours depuis deux heures jusqu'à quatre.

Les personnes qui desireront que leurs noms ne soient pas imprimés, ou qu'on ne publie pas la somme pour laquelle ils auront souscrit, exprimeront ce vœu au secrétariat-général de la préfecture, et il en sera fait comme elles l'auront voulu.

Le préfet du département de la Gironde, aux citoyens des cantons de Sainte Foi et Pellegrue.

Citoyens, j'apprends avec la plus vive satisfaction que, réunis tous dans l'intérêt commun pour la sûreté de vos personnes et de vos propriétés, vous vous êtes armés contre des brigands qui s'étaient portés vers vos contrées, notamment dans les nuits des 17, 18 et 19 de ce mois : j'en instruirai le gouvernement. Recevez le juste tribut d'éloges qui est dû à votre courage. Persistez dans cette résolution généreuse et salutaire. Que les brigands ne trouvent sur votre territoire aucun asyle ; ne leur laissez pas un instant de repos ; poursuivez-les sans relâche. Jusqu'à présent ils n'ont été forts que de la terreur qu'ils avaient inspirée, et l'expérience vous a démontré que, dès que vous le voudrez, cette poignée de misérables n'osera plus se montrer. Envain a-t-on voulu vous isoler, en tâchant de vous persuader qu'ils n'en voulaient qu'à quelques-uns d'entre vous. Vous le savez, ils pillent indistinctement vos propriétés ; ils outragent vos femmes, vos filles ; ils vous comprennent tous également dans leurs sanglantes proscriptions.

Le gouvernement a investi le général Servan d'un pouvoir extraordinaire, pour mettre un terme aux brigandages. Concourez avec lui au rétablissement de la paix dans vos contrées ; secondez les braves défenseurs de la patrie, afin de vous livrer ensuite avec sécurité aux travaux de l'agriculture.

Bordeaux, le 22 germinal, an 8 de la république française.

A. C. THIBAUDEAU.

Par le préfet,

Le secrétaire-général provisoire, PAGÈS.

Le préfet de l'Oise aux habitans de ce département.

MALGRÉ les actes authentiques qui constatent la justice du gouvernement, malgré l'indulgence qui le caractérise, des hommes que rien ne corrige sement des alarmes dans les campagnes, disent qu'on veut exiger la dîme, rétablir un culte dominant, désarmer les cultivateurs, tourmenter les acquéreurs de biens nationaux..... J'invite les habitans du département de l'Oise, à ne pas se laisser tromper par des agitateurs dont les moyens usés ne devraient trouver aucun crédit sur les êtres même les plus crédules. Le tems des soulevemens, des erreurs politiques est passé..... Acquittez vos impositions, votre dette aux armées, et reposez en paix, défendus par la force, par la prévoyance, par la sagesse du gouvernement.

A Beauvais, ce 25 germinal an 8 de la république française.

Signé, CAMBRY.

Par le préfet,

Le secrétaire général provisoire de la préfecture,

Signé, A. POILLEU.

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE.

DANS chaque genre, le propre de ce qui est bon, est de ne vieillir jamais ; à ce trait on peut reconnaître l'*Annette et Lubin*, de Favart, tableau frais et délicat, peinture naïve des mœurs de l'innocence, des leçons de la nature, et des plaisirs purs d'un amour qui s'ignore lui-même ; portraits d'autant plus intéressans, qu'ils ont eu leurs modeles. Marmontel avait ces modeles sous les yeux en traçant un de ses plus jolis contes. Favard s'empara de ce sujet comme d'une propriété ravie à son imagination riante ; il en dota le théâtre italien. Les airs charmans choisis alors ou composés pour cet ouvrage sont retenus et répétés depuis quarante ans avec un charme inexprimable, avantage qui leur est commun avec les refreins simples et naïfs du *Devin du village*, autre tableau pastoral qui ne peut souffrir de comparaison qu'avec *Annette et Lubin*.

On a oublié aujourd'hui que Marmontel, témoin du succès de Favart, reprit son conte, et en composa lui-même une pastorale dont la Borde fit la musique : l'ouvrage ne fut joué qu'en société ; celui de Favart demeura en possession de plaire au public. Il y a près de dix ans qu'une circonstance assez singuliere donna un nouveau charme à sa représentation ; la véritable Annette et son Lubin presqu'octogénaires, retrouverent au spectacle l'image fidele de leurs premiers jeux, et de leur unique amour. Le public n'était occupé que d'eux : eux n'étaient occupés que de leurs souvenirs ; nous ne nous rappellons pas cette scene neuve et intéressante sans émotion.

Martini, maître habile quand il trace les preceptes de son art, non moins habile quand il justifie ses leçons par son exemple, avait fait depuis long-tems une musique pour *Annette et Lubin*. Elle n'était connue que d'un petit nombre de maîtres et d'amateurs ; elle était desirée au théâtre ; elle vient d'y être entendue, et a obtenu le plus grand succès : le ton en est simple comme le sujet, la mélodie est pure comme le cœur des deux amans, l'expression naïve comme leurs discours, naturelle et vive comme leurs sentimens ; car Annette et Lubin n'ont point d'idées.

On demandera peut-être comment on a pu remplacer ces airs charmans, modeles d'expression et de vérité que le tems avait consacrés. Ils sont remplacés, il est vrai, par d'autres airs que le tems consacrera peut-être à leur tour. Les nouveaux ont le même caractere que les premiers, et même assez souvent, tant il est vrai qu'il n'y a qu'une seule expression pour une seule pensée, souvent le compositeur, pour ne pas s'écarter de la vérité, a été obligé d'imiter les motifs des anciens airs, et d'entrer dans leur intention. C'est le même fond revêtu d'ornemens plus modernes et plus agréables. Peut-être un jour reviendra-t-on aux anciens airs d'Annette ; mais ce ne sera pas sans conserver quelque souvenir du plaisir qu'auront donné les nouveaux : cette idée nous fait regretter qu'une aussi agréable composition, entierement dans le goût des meilleures que l'Italie ait vu produire en ce genre, n'ait pas été destinée à soutenir un ouvrage nouveau. C'est lui desirer un succès constant, c'est reconnaître et apprécier son mérite.

S....

LIVRES DIVERS.

Contes moraux de ma grand'tante, à l'usage des enfans du second âge, fesant suite aux *Veillées de ma grand'mere* ; par le citoyen Ducray-Duminil.

N'oubliez pas que les enfans doivent devenir des hommes !

Deux volumes in-18, figures, 2 fr. pour Paris ; et 2 fr. 65 cent. franc de port pour les départemens.

Les succès qu'ont obtenus en général les ouvrages de l'auteur, et en particulier la maniere dont le public a accueilli ses *Contes des Fées*, font espérer le même accueil pour les *Contes moraux* que nous annonçons, et qui sont la suite promise des *Veillées de ma Grand'Mere*. Si l'on a mis ce dernier ouvrage à côté des *Œuvres de Berquin*, nous pensons que les *Contes moraux* mettront le sceau à cette opinion favorable. Excellente morale, cachée sous l'attrait de l'intérêt et de la curiosité ; décence ; on y trouve tout ce qui peut plaire aux enfans, ainsi qu'aux peres de famille ; et plus d'un homme fait y trouvera un délassement aussi agréable pour le cœur que pour l'esprit.

Collection des nouvelles lois françaises sur le droit civil, disposées par ordre alphabétique et des matieres, avec des notes ; par un ancien jurisconsulte de Bordeaux : 2 volumes in-4°, formant environ 1600 pages.

Peu d'ouvrages présentent peut-être autant d'utilité que celui que nous annonçons au public.

Le desir ardent d'éviter à ceux qui se destinent à l'étude des lois, des recherches pénibles et souvent difficiles, a seul pu soutenir l'auteur dans un travail aussi aride et aussi abstrait.

Ces lois sont par ordre alphabétique et des matieres. De sorte que l'ouvrage peut être qualifié de dictionnaire : l'homme le moins éclairé et le moins instruit dans cette partie, peut, d'un seul coup d'œil, se fixer sur celles qui peuvent lui être particulieres.

Le classificateur a enrichi l'ouvrage d'une foule de notes, tant pour éclaicir le texte, que pour éviter des recherches inutiles.

Les jugemens du tribunal de cassation qui ont rapport à ces lois y sont rapportés.

On a aussi relaté le résultat des pétitions qui ont été présentées aux différentes assemblées législatives, soit pour demander l'interprétation d'une loi, soit pour en réclamer le rapport. Les discours qui ont été prononcés par les orateurs en ces occasions, y sont aussi analysés.

Il est à regretter, sans doute, qu'un ouvrage d'un travail aussi immense soit exposé à rester incomplet, par la rapidité avec laquelle les lois se succedent, et par leur instabilité ; mais les personnes qui, au milieu des orages de la révolution, n'ont pu classer elles-mêmes les lois à fur et mesure qu'elles ont été promulguées, trouveront peut-être agréable qu'on leur ait épargné des soins et des recherches interminables.

Ce recueil est le plus complet qu'on puisse se procurer sur les nouvelles lois civiles. Il réunit à cet avantage l'ordre dans lequel on a placé ces lois.

L'auteur a donné, à la fin du dernier volume, une table raisonnée par ordre alphabétique et des matieres. Sans avoir besoin de parcourir toutes les lois qui traitent du même objet, il suffit, pour être fixé sur une contestation, de s'arrêter à l'indication que donne cette table.

Quoique l'annonce d'un nouveau code civil semblât devoir nuire à cet ouvrage, les éditeurs n'ont pas jugé convenable d'interrompre leur travail. Ils ont cru qu'il serait toujours indispensable à cause des dix années qui se sont écoulées, et que, pendant un certain nombre encore, on serait obligé de se guider par les lois que cette collection renferme.

L'accueil que cet ouvrage a reçu dans plusieurs départemens, a, d'un autre côté, encouragé les éditeurs. Ils esperent que ceux qui se mettront à même d'apprécier cet ouvrage, leur sauront quelque gré de leurs travaux.

Prix 12 francs, et 14 fr. par la poste, franc de port.

A Bordeaux, chez les citoyens Pinard, pere et fils, imprimeurs, place Brutus, n° 6, et chez tous les libraires.

Se trouve à Paris chez Villier, libraire, rue des Mathurins n° 396 ;

Et chez Fauvelle et Sanier, libraires, rue Pavée-André-des-Arts, n° 28.

Effets publics.

Rente provisoire.....	10 fr. 25 c.
Tiers consolidé.....	17 fr. 88 c.
Bons deux tiers.....	1 fr. 24 c.
Bons d'arrérage.....	92 fr. 50 c.
Bons pour l'an 8.....	82 fr. 13 c.
Syndicat.....	73 fr.
Coupures.....	69 fr. 50 c.

ERRATA.

Dans le n° 208, 2e page, 2e colonne, ligne 38e, si elle avait appartenue, *lisez :* appartenu ; 3e colonne, ligne 27e, que l'on avait attribué, *lisez :* attribués ; *Ibid.* ligne 31e, visquieuse, *lisez :* visqueuse.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 1, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 210. *Décadi, 30 germinal an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

INTÉRIEUR.

Fin de l'analyse de cinquante-neuf pieces de la correspondance d'Egypte.

N° XVII, 13 *janvier.* — Lettre de Sidney Smith au général Kléber. Il annonce l'arrivée prochaine des plénipotentiaires français à El-Arisch. Il lui envoie deux de leurs lettres, qu'ils le chargent de lui faire passer.

N° XVIII, 25 *nivôse.* — Lettre du général Kléber aux plénipotentiaires français. Il annonce qu'il a reçu des nouvelles de France jusqu'en octobre dernier; que tout lui annonce qu'il serait chimérique d'en attendre des renforts, et qu'il faut songer à lui porter à elle-même les secours qu'elle ne peut ni leur envoyer ni leur promettre; qu'il est dans une pénurie totale d'argent; qu'il n'a pu réunir autour de lui que six mille hommes, pour s'opposer à l'armée ennemie qui s'avance. Ce nombre, sans doute, peut suffire pour vaincre; mais, dans cette situation, quel sera l'avantage d'une victoire? et, s'il perd la bataille, qui lui pardonnera de l'avoir acceptée? Ces considérations lui font une loi de promettre l'évacuation pure et simple, dans des formes d'acceptation qui éloignent *toute idée de capitulation, et qui impriment à cet arrangement le caractere d'un traité bâsé sur la note du plénipotentiaire Sidney Smith.* Cette lettre finit par un modele d'arrangement en six articles.

1° L'évacuation commencera quand un nombre suffisant de bâtimens seront réunis et approvisionnés.

2° Les bâtimens français armés seront préférés pour l'embarquement.

3° L'armée française sortira avec les honneurs de la guerre, et ne pourra être visitée par aucun bâtiment.

4° Jusqu'à l'embarquement, les armées resteront dans leurs positions actuelles. La Haute-Egypte seule sera évacuée. L'embarquement aura lieu après l'équinoxe du printems, par une expédition simultanée.

5° Les détails de marine seront arrêtés entre le reis-effendi et l'ordonnateur Leroi.

6° Une trêve sera consentie et garantie par des ôtages. L'armée française percevra les revenus de l'Egypte jusqu'à l'évacuation.

N° XIX. — Lettre du grand-visir au général Kléber. Le sens de cette lettre peut se réduire à ce peu de mots : *Vous répugnez à l'effusion du sang, j'y répugne aussi; vous proposez des conditions à l'évacuation de l'Egypte, ou bien une bataille; j'ai été destiné par mon souverain à délivrer l'Egypte par la voie des armes, ou sans me battre. Votre desir étant d'évacuer l'Egypte sans répandre le sang, mon desir est conforme au vôtre.*

N° XX, 12 *janvier.* Lettre de Sidney Smith au général Kléber. Cette lettre est relative à un échange partiel de prisonniers; il déclare qu'il fait ses efforts pour arriver à un échange général.

N° XXI, 23 *nivôse.* — Lettre des plénipotentiaires au général Kléber. (Au camp d'El-Arisch.) Ils marquent leur indignation à la lecture de la note, du 6 janvier, de Sidney Smith, si peu d'accord avec la confiance et la loyauté qu'il avait précédemment montrées. Ils ont peu d'espoir que la Porte veuille se retirer de la triple alliance. Elle craindra que la Russie ne lui déclare la guerre; elle n'est pas assez éclairée pour savoir que l'Angleterre aurait intérêt à s'y opposer. Mais, disent-ils, la triple alliance n'étant que défensive, ne peut mettre la Porte en position de nous nuire après l'évacuation. Le seul intérêt qui reste à la France, en Turquie, est de régler le sort des français, d'exiger leur liberté et la restitution de leurs biens. Ils informent le général que les arabes se décident pour le grand-visir, qui reçoit tous les jours des renforts, qu'il doit être sur ses gardes, et ne pas compter sur l'armistice.

N° XXII, 13 *janvier.* — Lettre de Sidney Smith aux plénipotentiaires français.

Il se réjouit de leur prochaine arrivée au camp d'El-Arisch; il a tout fait pour leur sureté; il est enfin tranquille sur ce point; il a fait placer sa tente à côté de celle qui leur est destinée, pour courir les mêmes chances qu'eux, au milieu d'une armée désordonnée.

Dans leur premiere conférence, ils discuteront l'*ultimatum* du grand-visir sur la rupture de la triple alliance, la seule proposition qui reste à discuter.

N° XXIII, 24 *nivôse.* — Lettre des plénipotentiaires français au général Kléber.

Cette lettre est faite après une conférence avec le reis-effendi et le tefterdar du grand-visir, en présence de Sidney Smith, et en rend compte. Les plénipotentiaires turcs n'ont voulu entendre à aucune proposition de paix définitive, se retranchant derriere le traité du 5 janvier, qui leur en ôte le droit; il n'a pas été possible de leur faire comprendre ce que c'était qu'une trêve; ils ont cependant accédé à la demande qui leur a été faite de la mise en liberté de tous les français, et de la restitution de leurs biens; ils vouloient même que ces articles fussent signés de suite, avec la promesse de l'évacuation; mais les plénipotentiaires français n'avaient pas des pouvoirs suffisans; ils pressent le général Kléber de leur en envoyer; ils témoignent qu'ils sont parfaitement satisfaits de la conduite de Sidney Smith; ils disent que le grand-visir paraît extrêmement content que le quartier-général de Kléber soit rapproché du sien.

N^os^ XXIV et XXV, 26 *nivôse.* — Lettre du général Kléber au grand-visir et à Sidney Smith. Il leur témoigne le plaisir qu'il a de s'être rapproché d'eux: il a envoyé à ses plénipotentiaires des instructions qui les autorisent à accepter tout ce qui pourra s'accorder avec l'honneur et la gloire de l'armée qu'il commande.

N° XXVI, 26 *nivôse.* — Lettre du même à ses plénipotentiaires. Il leur expédie les pouvoirs qu'ils demandent. Il insiste sur la nécessité de ne permettre l'entrée des turcs en Egypte que lorsque les français l'auront au moins en partie évacuée.

N^os^ XXVIII et XXIX, 25 *nivôse.* — Note des plénipotentiaires français au grand-visir, 25 nivôse, et lettre d'envoi de la copie de cette note au général Kléber. Ils n'avaient pas reçu les pleins pouvoirs.

Ils offrent au grand-visir des facilités pour approvisionner son camp par l'Egypte.

N° I, 21 *nivôse.* — Ils lui proposent d'envoyer des plénipotentiaires au camp français. Cette derniere proposition est faite en conformité d'une lettre du général Kléber au grand-visir, au camp de Beid-Beis, du 21 nivôse; il n'en a pas été rendu compte plus tôt dans cette analyse, parce que cette piece ne semblait pas liée aux autres pieces de la correspondance.

La lettre d'envoi des plénipotentiaires exprime le refus des plénipotentiaires turcs sur cette proposition, dans une conférence tenue à cet effet. Les plénipotentiaires envoient dans la même lettre deux projets d'évacuation, qui forment les n^os^. XXX et XXXI.

Le projet de Sidney Smith est en 8 articles.

Celui des plénipotentiaires français est en 18 articles. Ce dernier pourvoit, par des stipulations plus étendues, aux intérêts et à la sureté de l'armée française.

Le projet des plénipotentiaires français ne differe pas beaucoup de la convention qui a été conclue en 22 articles. Cette convention est même généralement plus favorable que le projet des plénipotentiaires français, sauf les 3^e^. et 13^e^. articles: le 3^e^. désignant Sidney Smith pour arbitre entre les turcs et les français (1) en cas de désaccord, et le 13^e^. limitant à trois mois toute la durée de la trêve.

N° XXXII, 13 *janvier.* Lettre de Sidney Smith au général Kléber. Il montre de l'inquiétude sur l'effet de sa derniere note. Il vient en effacer l'impression par une explication franche.

N° XXXIII, 29 *nivôse.* — Lettre du général Kléber aux plénipotentiaires français, en réponse à leur lettre du 26.

Il discute différens articles du projet de traité; il voudrait qu'on stipulât un terme indéfini pour l'évacuation. Il veut qu'on tienne obstinément à la clause que le Kaire ne sera évacué que six semaines après la signature du traité, et à celle d'une subvention de 800,000 fr. par mois, ou tout au moins de 1,500,000 fr. une fois payés. Il revient à l'idée de continuer la guerre, si l'on refuse cette derniere clause. Mais, en discutant les circonstances de sa position, la dispersion de ses forces, la pénurie absolue dans laquelle il est, le défaut de communication avec la France, la nécessité d'opposer un corps d'armée à Mourad-Bey qui revient en force et se grossit de la jonction de tous les beys, et, plus que tout encore, les dispositions de l'armée découragée et mécontente, et par-tout disposée à l'insurrection, tout lui fait une loi de ne pas courir après une victoire qui n'aurait pour lui d'autre avantage que de prolonger ses dangers, et de ne pas s'exposer à une défaite qui serait le signal de l'extermination de 20,000 français.

Cette lettre en contient une pour Sidney Smith. Il autorise les plénipotentiaires à ne pas la remettre s'ils y trouvent de l'inconvénient.

N° XXXIV, 29 *nivôse.* — Lettre du général Kléber à Sidney Smith; elle est en réponse à celle du 13. Il élude de répondre aux explications de Sidney Smith, comme étant étrangeres à l'objet de la négociation. Il l'informe qu'il a envoyé à ses plénipotentiaires l'ordre de rompre les conférences, si l'on refuse les clauses qu'exigent l'honneur et la sureté de son armée.

N° XXXV, 30 *nivôse.* — Lettre du général Kléber au général de division Dugua. Il l'informe que, dans un conseil de guerre composé de neuf généraux, il a été pris, sur l'évacuation de l'Egypte, une détermination unanime qu'il ne lui fait pas connaître, pour ne pas influencer son avis. Il le prie de lui faire passer, dans le plus court délai, son opinion et celle du général Lanus, si celui-ci est arrivé au Kaire.

N° XXXVI, 30 *nivôse.* — Lettre du général Kléber à ses plénipotentiaires. Il informe ses plénipotentiaires de la détermination du conseil de guerre, qui a été unanime sur la nécessité d'évacuer l'Egypte, pourvu seulement que les conditions fussent telles qu'en écrivant en France, l'armée d'Egypte pût agir de suite et porter aux armées un puissant renfort. Le général insiste sur les clauses indiquées dans sa derniere lettre.

N° XXXVII, 1^er^ *pluviôse.* — Procès-verbal du conseil de guerre. Il n'est que le développement des motifs exposés par le général Kléber, dans sa lettre du 29 nivôse. Le conseil insiste principalement sur la dispersion des forces, sur la facilité de l'envahissement par la rive orientale du Nil, suite de la prise d'El-Arisch; sur l'impossibilité de garder 800 lieues de côtes et une étendue de 10,000 lieues quarrées; sur les difficultés de rassembler l'armée, en cas de défaite, dans Alexandrie trop éloignée de tous les points de dispersion; sur les dispositions générales des soldats, tous malades de la passion de retourner en France, et capables de se porter à tout pour y satisfaire; sur l'effet fâcheux qu'a fait dans leur esprit l'éclatante désapprobation de l'expédition d'Egypte dans les séances du corps-législatif; sur l'autorisation donnée par le général Bonaparte de traiter de la reddition pure et simple de l'Egypte, lorsque la perte de 1500 hommes par la peste en constaterait la nécessité, terme d'affaiblissement auquel l'armée est parvenue, soit par la peste, soit par toute autre cause.

N° XXXVIII, 29 *nivôse.* — Les plénipotentiaires au général Kléber. Ils rendent compte des premieres conférences sur la discussion des articles de leur projet de traité; les onze premiers articles et le treizieme ont été arrêtés après de grands débats. Les difficultés sont principalement suscitées par l'agent de la Russie; il assistera aux conférences dans la discussion des articles qui restent à arrêter. La méfiance des turcs égale leur stupidité; ils débattent par ignorance contre les articles qui sont à leur avantage.

Les plénipotentiaires engagent le général à profiter du tems pour commencer l'évacuation de la Haute-Egypte, et pour lever des contributions.

N° XXXIX, 29 *nivôse.* — Les mêmes au même. Ils rendent compte de la lenteur de la négociation et de ses causes. Sidney Smith est de bonne foi et de bonne composition, quand il n'est pas lié par ses instructions. Ils insistent sur leurs derniers conseils, auxquels ils ajoutent

(1) Cet article a pour nous l'avantage de faire intervenir l'Angleterre comme partie active dans la convention, et d'en rendre ainsi de sa part l'exécution obligatoire.

celui de hâter les préparatifs du départ, et le rassemblement des vaisseaux.

Sidney Smith donne des passeports pour un aviso qui doit être envoyé en France ; il faut l'expédier incessamment ; le commodore le chargera de dépêches *pour lord Nelson, à qui Sidney Smith demandera directement des bâtimens qui pourront arriver les premiers, ou au moins suppléer à ceux qu'on ne pourrait fournir.* Ils l'engagent à ménager la quantité des bâtimens pour les blessés et la commission des arts, qui seront surement son plus grand embarras.

N° XL, 19 *janvier*. — Lettre de Sidney Smith au général Kléber. Cette lettre est toute de protestation de zele et d'intérêt; elle finit par une expression de sa joie, sur ce qu'il voit approcher le moment où il aura la satisfaction de lui témoigner personnellement son respect, son estime et sa considération.

N° XLII, 26 *nivôse*. — Lettre du grand-visir au général Kléber. Il exprime son chagrin de ce que la demande de la neutralité de la Porte a été mise en avant dans les conférences. La Porte étant liée par ses traités, on ne peut discuter ce point; en l'écartant, on peut facilement s'entendre sur tout le reste; la question de l'évacuation sur d'autres clauses étant terminée, on peut être assuré que la tranquillité et la paix ne tarderont pas à être rétablies bientôt après, et il s'en occupera sérieusement. Il ne lui écrit, au reste, que pour lui rappeler qu'il doit agir d'après l'intelligence et la sagesse qui lui sont propres.

N° XLIII, 1^er *pluviôse*. — Lettre des plénipotentiaires au général Kléber. Détails sur l'armée turque : ils la supposent de 80 mille hommes, plus forte en cavalerie qu'en infanterie; elle est bien approvisionnée.

Les obstacles à la négociation viennent de l'agent de la Russie, qui, pour conserver son emploi, veut que la guerre continue. Il promet l'arrivée prochaine d'une flotte russe et de 10 mille hommes de débarquement. Ce renfort doit donner à la Russie une grande influence sur le sort ultérieur de l'Egypte. De là le zele de Sidney Smith pour les intérêts des plénipotentiaires français, et son ardeur pour hâter le terme de la négociation.

N° XLIV, 3 *pluviôse*. — Lettre des mêmes au même. La convention est définitivement arrêtée en vingt-deux articles. Les articles XV, XVI et XVII ont été extrêmement difficiles à obtenir. Les agens russes et anglais se sont réunis aux plénipotentiaires français pour convertir les turcs sur ce point.

N°. XLV, 4 *pluviôse*. — Lettre des mêmes au même. Le grand-visir a expédié un courrier à Constantinople et des firmans aux mamelucks et aux habitans d'Egypte, pour faire cesser les hostilités. Il presse le général d'envoyer la ratification et de hâter l'exécution du traité. Il n'a pas été question de présens, parce que, demeurant en guerre avec les turcs, les présens auraient été sans objet.

Ils n'ont pas demandé d'ôtages, parce que de telles garanties servent de peu de chose à l'égard des turcs. La meilleure *garantie est dans la réunion de nos forces, dans une surveillance constamment attentive, et dans l'ancienne habitude qu'ont les turcs de nous regarder comme amis.*

Depuis la signature, les plénipotentiaires sont traités avec la plus grande bienveillance.

N°. XLVI, 4 *pluviôse*. — Lettre des mêmes au même. La convention était signée quand ils ont reçu la lettre du 2 pluviôse. Ils attestent l'impossibilité de faire une convention plus favorable, relativement aux circonstances.

Ils attendent beaucoup de facilités des entrevues du grand-visir et du général, que leur rapprochement rendra désormais possibles.

N° XLVII, 8 *pluviôse*. — Les n^os 48, 50, 51, 56, 60, 61 et 62, manquent à la collection manuscrite; savoir :

48. Lettre du général Kléber à Sidney Smith.

50. Convention.

51. Proclamation à l'armée.

56. Lettre du général en chef au divan du Kaire. (Elle est dans le Moniteur.)

60. Le rapport du citoyen Feray, sur la prise d'El-Arisch. (Elle est dans le Moniteur.)

61. Lettre relative à l'insurrection de la garnison de Damiette.

62. *Idem*. Sur la garnison d'Alexandrie.

N° XLIX, 8 *pluviôse*. — Lettre du général Kléber au grand-visir. Elle est de pure bienséance.

N° LII. — 5 *pluviôse*. Lettre des plénipotentiaires au général Kléber. Ils ont recueilli dans la conversation du drogman les renseignemens suivans. Le grand-visir a voulu attendre la réunion de toutes ses forces avant d'attaquer l'Egypte; elles sont de plus de 80 mille hommes. Il attend une flotte russe et 10 mille hommes de débarquement. Il a prépare de beaux présens pour les chefs de cette flotte, qu'il leur enverra en les invitant à s'éloigner au plus tôt.

Son plan de campagne était de faire attaquer successivement par des corps de 15 mille hommes, en cherchant toujours à tourner l'armée française pour pénétrer en Egypte. Son projet actuel est de faire gouverner l'Egypte par plusieurs pachas.

N° LIV, 10 *pluviôse*. — Lettre des plénipotentiaires au général Kléber. Détails des commencemens de l'exécution du traité, relativement à l'approvisionnement de l'armée française.

Sidney Smith envoie des passeports en blanc pour les blessés.

N° LV. Lettre du grand-visir au général Kléber, après l'échange des ratifications.

N° LVII. Lettre de bienséance.

N° LIX, 3 *janvier*. — Lettre de Sidney Smith au général Kléber; lettre de pure politesse; elle finit par ces mots : *Il serait superflu de recommander au général Kléber d'être sur ses gardes dans tous les cas possibles.*

N° LVIII, 30 *janvier*. — Le même au même. Il a le plus grand empressement de connaître personnellement le général Kléber. Le désordre et l'indiscipline des turcs lui inspirent des inquiétudes sur la parfaite exécution du traité. Il va se vouer, avec le plus grand zele, à tous les soins nécessaires pour garantir cette exécution. La satisfaction qu'il éprouve sur la conclusion définitive d'un arrangement, ne sera complette que quand il sera entièrement tranquille sur ce point.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 27 germinal.

BONAPARTE, premier consul de la république, arrête ce qui suit :

Art. I^er. Le citoyen Lemoyne, juge actuel au tribunal de Pontoise, est nommé juge au tribunal de Mantes, en remplacement du citoyen Delaistre, démissionnaire.

II. Le citoyen Delaistre, juge actuel au tribunal de Mantes, est nommé juge au tribunal de Pontoise, en remplacement du citoyen Lemoyne, démissionnaire.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Arrête du 28 germinal.

BONAPARTE, premier consul de la république, sur le rapport du ministre de la guerre, arrête :

Art. I^er. Les citoyens Jean-Pierre Champy et Jean-René-Denis Riffault sont confirmés dans leurs places d'administrateurs-généraux des poudres et salpêtres.

II. Le citoyen J.-B. Ducamp, actuellement administrateur-général de la même partie, est supprimé; il sera nommé au commissariat de Bordeaux, qu'il a géré précédemment.

III. Le citoyen Jean-Joseph-Auguste Bottée, actuellement administrateur-général provisoire des poudres et salpêtres, est définitivement nommé administrateur-général, en remplacement du citoyen Ducamp.

IV. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit :

Art. I^er. Il est accordé aux citoyens Pierre Jacquemart et Eugène-Balthasard Crescent Benard, associés, demeurant à Paris, rue Montreuil, faubourg Saint-Antoine, n° 52, un brevet d'invention pour 5 années entieres et consécutives, à compter de la date des présentes, à l'effet de pouvoir établir par-tout où ils le jugeront convenable dans toute l'étendue de la république, une fabrication de papiers peints imitant le linon-batiste uni et brodé, par les procédés dont ils ont déclaré être les auteurs; à la charge par eux d'employer des moyens indiqués dans leur mémoire; sur lesquels papiers peints il pourra être appliqué un timbre ou cartel, avec ces mots, *brevet d'invention*, et les noms des auteurs. Pour, par eux et leur, ayant-cause, jouir dudit brevet dans toute l'étendue de la république, pendant cinq années.

II. Il est expressément défendu d'imiter et d'employer les procédés dont il s'agit, sous quelque cause que ce soit; et, pour assurer aux citoyens Jacquemard et Benard la jouissance dudit brevet, le présent arrêté sera inséré au bulletin des lois.

III. Les tribunaux, les préfets et sous-préfets feront jouir pleinement et paisiblement des droits conférés par ce présent, les citoyens Jacquemart et Benard ou leur ayant cause, faisant cesser tout empêchement contraire. Ils feront transcrire ce brevet sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressort et département respectifs, pour être exécuté pendant sa durée comme loi de la république.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Arrêté du 28 germinal.

LES consuls de la république arrêtent ce qui suit :

Art. I^er. Les particuliers qui seront trouvés transportant de nuit, ou sans passe-avant, des grains ou farines dans la distance de cinq kylomètres des rives de la Meuse, de l'Escaut, du Hondt et des bras de ce fleuve, connus sous la dénomination de Helle-gat, Hondt-gat, Brakman ou canal de Philippine, Saffingat, etc. ou sur lesdits fleuves et leurs bras, sans permis d'un bureau de douane, outre les amendes et les confiscations encourues, seront arrêtés et détenus jusqu'à ce que le ministre de la police générale les ait fait interroger et mettre en jugement, s'il y a lieu, dans les délais déterminés par la loi.

II. Seront également arrêtés et détenus les particuliers surpris à transporter, sans permission, des grains ou farines dans les cinq kilomètres des frontieres de terre et de la rive gauche du Rhin, depuis Anvers jusques et y compris Verbois; ou les embarquant et transportant sur ledit fleuve, ainsi que sur le lac Leman, également sans permission.

III. L'entrepôt des grains et farines, défendu par l'arrêté du gouvernement du 17 prairial an 7, ne sera réputé tel dans l'étendue fixée par les articles I et II du présent arrêté, que d'après les bases déterminées par le ministre de l'intérieur, ensuite de l'avis des préfets des départemens de l'Escaut et des Deux-Nethes, pour ces départemens, et d'après les bases fixées par les arrêtés du commissaire du gouvernement pour les départemens de la rive gauche du Rhin.

IV. Seront aussi réputés en entrepôt, les grains et farines trouvés dans les lieux non habités, dans l'étendue fixée par les articles I et II.

V. Les saisies de grains et farines seront jugées au jour indiqué par la citation, et si le tribunal n'en a pas donné main-levée, il pourra être procédé le lendemain à leur vente provisoire. Le prix en sera déposé au bureau des douanes, jusqu'à ce que l'instance soit terminée.

VI. Les particuliers qui, au nombre de plus de quinze, et malgré la sommation des préposés des douanes, des militaires, et autres chargés d'arrêter les exportations de grains et farines, auront voulu passer leurs chargemens à l'étranger, sont dans le cas de l'article IV de la 4^e. section du titre I^er. du code pénal du 6 octobre 1791, et seront poursuivis comme tels.

VII. Il n'est nullement dérogé aux dispositions de l'arrêté du 19 ventôse, relatif au mode et à la régularité du cabotage sur les côtes et dans l'intérieur de la république.

Les ministres de l'intérieur, de la police, des finances et de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, publié et affiché dans les départemens frontieres y désignés.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Le ministre de la police générale de la république aux préfets des départemens de la république. — Paris, le 24 germinal, an 8 de la république française, une et indivisible.

CITOYEN PRÉFET, parmi les prévenus d'émigration qui, rentrés sur le territoire français, s'y sont soustraits à la vigilance des autorités, ou ont obtenu du gouvernement des mises en surveillances, il en est qui, à l'époque du 4 nivôse dernier, n'avaient pas encore réclamé contre leur inscription.

L'arrêté des consuls du 7 ventôse porte : que *les réclamations antérieures au 4 nivôse, formées par des individus inscrits sur des listes d'émigrés, seront examinées par une commission*, etc. etc.

Il résulte implicitement de cette disposition que les *réclamations postérieures au 4 nivôse* ne doivent pas être admises à l'examen de la commission organisée pour concourir au travail des radiations.

Cette intention a été justifiée d'avance par la conduite des hommes auxquels elle s'applique. Quel motif, en effet, a pu les déterminer au silence qu'ils ont gardé sur eux-mêmes? Ont-ils craint de ne pas obtenir justice? mais il y a déjà assez long-tems que cette crainte est impossible ou insensée. Dans aucun tems, d'ailleurs, on n'a le droit de se plaindre de n'avoir pas obtenu la justice qu'on n'a pas demandée.

Est-ce au contraire trop de sécurité sur leur sort ? mais la sécurité civile et domestique suppose l'obéissance aux lois et le respect envers le gouvernement. Ici les lois ont été méprisées et le gouvernement méconnu.

Est-ce enfin par indifférence sur eux-mêmes qu'ils ont négligé les démarches que sollicitait leur état ? Mais quel homme peut être indifférent à l'accusation d'avoir voulu asservir et déchirer sa patrie ?

D'ailleurs, s'il est permis aux individus d'être insensibles à leurs intérêts, il ne l'est pas au gouvernement de l'être à ceux de la république.

Vous exécuterez donc, citoyen préfet, à la réception de cette lettre, les dispositions suivantes :

Vous vous assurerez par tous les moyens qui dépendent de vous des noms et du domicile actuel de tous les prévenus d'émigration, qui, antérieurement au 4 nivôse dernier, n'avaient pas réclamé contre leur inscription.

Vous signifierez à tous les individus qui se trouveront dans le cas que je viens de déterminer, lors même qu'ils auraient obtenu des surveillances, l'ordre de quitter le territoire de la république.

Il leur sera accordé un délai de trois jours pour sortir de Paris, et de deux décades pour sortir du territoire français, à dater de l'époque à laquelle vous leur aurez signifié l'ordre de le quitter.

Les individus qui seraient trouvés à Paris et dans les départemens, après l'expiration des délais qui viennent d'être fixés, seront déportés.

Vous m'informerez de l'exécution de ces diverses dispositions ; et j'attends que vous m'en informiez sous le plus bref délai possible.

Salut et fraternité.

Signé, FOUCHÉ.

Lettre anonyme au général Mathieu Dumas.

Général,

Nous vous envoyons copie de la lettre écrite au cit. Frochot, préfet de Paris (1).

Si quelque chose avait pu ajouter à l'intérêt qu'inspirent les jeunes défenseurs de la patrie que vous organisez, c'est de les savoir placés sous votre direction immédiate.

27 germinal. Salut et respect.

Le volontaire d'infanterie légere de la réserve, Gobert, ci-devant secrétaire du général Macdonald, au général Mathieu Dumas.

Citoyen général,

Je remarquais depuis quelques jours de la lenteur dans la confection des habits de mes camarades de l'infanterie légere de l'armée de réserve, et je l'attribuais, avec raison, au manque de fonds ; c'est un chapitre sur lequel les fournisseurs entendent rarement raison. Je me proposais d'avoir l'honneur de vous voir, citoyen général, pour vous soumettre un projet de souscription, lorsque les journaux m'ont appris que, provoquant en quelque sorte l'esprit national, le préfet du département de la Seine avait obtenu, à cet égard, les meilleurs résultats, et exécuté en grand ce que je n'avais conçu qu'en petit. Je le dis avec orgueil, les anglais ne peuvent porter à leurs ministres que de l'or, et nous pouvons offrir à la république des hommes et de l'or.

Permettez-moi, général, de déposer en vos mains la somme de 114 fr. 75 c., que je desire être employée à l'équipement d'un de mes camarades.

Salut et respect,

Signé, GOBERT.

LITTÉRATURE.

DANS son second poëme, l'auteur des *Métamorphoses* chante Bacchus, son entrée triomphale dans Athenes, et ses amours avec Erigone.

En commençant, il décrit la marche du Dieu des vendanges et les jeux des Nymphes, des Egipans, des Satyres et des Bacchantes qui forment son cortege.

L'Onagre appesanti porte le vieux Silene ;
A pas lourds et tardifs, il descend dans la plaine.
Les Nymphes, enlaçant leurs thyrses en bereeau,
Ombragent de son corps l'immobile fardeau.
De ses yeux incertains la flamme est presqu'éteinte ;
Et les bourgeons vermeils dont sa figure est peinte,
En allument les traits doucement égayés
Par les vapeurs du vin où *ses sens sont* noyés.

Sur un char attelé de pantheres agiles,
De lynx obéissans et de tigres dociles,
Monstres que de Bacchus les charmes ont soumis,
Ce Dieu guide l'amour, les plaisirs et les ris.

Le lierre sur son front, en guirlandes sacrées,
Joint sa feuille ondoyante à des grappes dorées ;
Il boit le doux nectar, et, dans un calme heureux,
Contemple en souriant son cortege nombreux.

Il nous semble qu'il ne serait gueres possible de donner à ce tableau un coloris plus agréable.

Les jeunes filles d'Athenes viennent rendre hommage au vainqueur de l'Inde ; elles lui apportent les présens du roi Pandion. Erigone est la plus belle.

Elle approche en tremblant, et offre au Dieu un vase d'or sur lequel sont gravés des emblêmes d'amour, dont le poëte fait une description remplie de grâces.

Bacchus reçut le vase, et, d'Erigone épris,
Voulut que de ses dons un baiser fût le prix.
Elle baissa les yeux, et ses traits s'animerent ;
De son front virginal *tous* les lys s'enflammerent.

Cependant les athéniens accourent en foule au-devant de Bacchus ; et le sage Pandion, après avoir chanté les louanges du Dieu, ordonne une fête en son honneur. Alors on se répand dans les boccages, et chacun se livre aux jeux, à la joie, et même à des excès honteux.

Là se roule en fureur la débauche au teint blême :
Prêtresse échevelée, une aride chaleur
A de son front vieilli dévoré la couleur.
L'œil creux *et clignotant*, la paupiere embrasée,
De veilles, de transports *et d'excès* épuisée,
L'aiguillon douloureux d'incurables desirs
Ravage tous ses sens qu'irritent ses plaisirs.
Sa flamme se consume en des baisers avides.
La *licence* sourit *sur ses* levres livides.
L'ivresse la conduit dans les banquets joyeux
Où l'insolence anime et son geste et ses yeux.

Après cette peinture énergique, le poëte, pour prouver qu'il connaissait l'art des oppositions, a placé le portrait de la volupté. Le coloris de ce second tableau devait être léger ; il n'est que faible, et l'on peut reprocher à l'auteur de n'avoir fait de cette peinture qu'un tissu de métaphores incohérentes et d'expressions affectées. Son idée était heureuse ; mais le style est d'une négligence intolérable, et c'est le défaut ordinaire d'un poëte qui, sans cela, pourrait prétendre aux succès les plus brillans. Justifions cette critique en transcrivant le morceau dont il s'agit :

Là soupire en secret la volupté plus douce.
Là reposent à l'ombre, *au sein* d'un lit de mousse,
Ses desirs paresseux, *ses* muettes langueurs.
Sa mollesse s'enivre à respirer des fleurs.
Son ame est *sur sa levre*, *à toute heure* exhalée ;
De *ses* yeux enflammés la lumiere est voilée.
Les jeux entre leurs bras la bercent nuit et jour.
Fille de la beauté, sœur du fidele amour,
Les plaisirs *emportés*, enfans de l'*indolence*,
Naissent *dans ses regards*, *y meurent en silence*.

Le poëte vient de peindre la débauche sous les traits les plus odieux ; il a voulu montrer la volupté, accablée de mollesse et de langueur, pour la rendre méprisable ; s'il n'avait employé son talent qu'à tracer de pareils tableaux, il eût fait un poëme bien plus utile aux mœurs que toutes les satyres du jour, productions de la jalousie ou de la haine, et que discréditent les exagérations et les injustices dont elles sont remplies. Mais nous n'avons plus que quelques vers à citer ; le respect que nous devons à ces mœurs nous forcera de passer sur le reste.

Mais déjà le vin coule et réveille les ris.
La Folie est leur guide ; elle entraîne à grands cris,
En cercles voltigeans, les danses turbulentes ;
Et, la torche à la main, mille folles Bacchantes,
L'œil ardent, le sein nu, tout en proie à leurs feux,
Egarent sur les monts leurs transports et leurs jeux.

Au milieu de ces tableaux, il faut encore remarquer celui-ci, qui, imité de Virgile, a les grâces de l'original, et qui suffirait seul pour prouver que l'auteur est doué du talent de la poésie.

Silene, au loin couché, dormait sous de vieux chênes.
Un nectar bu la veille avait enflé ses veines ;
Sa couronne tombait pendante sur son sein ;
L'anse d'un vase usé s'échappait de sa main.

Deux jeunes amans, Lysippe et Euchalie, s'étaient écartés de ces jeux. Ils sont rencontrés par une Thyade en fureur, qui les menace et les sépare ; ils sont enivrés et perdent leur innocence avec leur raison. C'est au milieu de cette fête tumultueuse que Bacchus, amoureux d'Erigone, la poursuit, et ne parvient à la saisir qu'en se métamorphosant en treille. La nymphe va se désaltérer à ses raisins, et se trouve enchaînée par les ceps entrelacés de la vigne.

Tel est le sujet de ce poëme. Nous en avons transcrit les meilleurs vers. On a vu qu'il était rempli, comme le premier, de négligences de style. L'intérêt de l'art exige que nous les fassions remarquer, et pour avertir l'auteur de se défier de sa trop grande facilité, et pour empêcher que des jeunes gens, séduits par ses images brillantes, ne le soient aussi par son style.

Dès le commencement du poëme, on trouve les vers suivans :

Evoé, quel transport d'allégresse et d'effroi
Fait tressaillir *mon sein et mon cœur* plein de toi !
Venu des bords du Gange, où *son char conquérant*
Porta ses lois, son culte et sa gloire *en courant*.

Palès, Faune et Priape, Egipans et Bacchantes,
Nymphes des eaux, des bois, Satyres, Corybantes,
Les flambeaux, ou le thyrse, ou la coupe à la main,
De leur foule bruyante inondent le chemin.

Ce dernier vers est charmant, mais ces nomenclatures de noms sont ordinairement très-froides, quand le poëte ne caractérise pas les personnages en même-tems qu'il les nomme. Pour rendre cette observation plus sensible, rapprochons des quatre vers que nous venons de citer le commencement des Géorgiques :

Astres majestueux, qui, dans votre carriere,
Nous dispensez les ans, nous versez la lumiere ;
Cérès qui fis à l'homme abandonner les glands
Pour ces épis dorés qui couronnent nos champs ;
Bacchus dont le nectar teint les eaux des fontaines ;
Faunes, Nymphes des bois, et des monts et des plaines,
Venez, inspirez-moi, je chante vos bienfaits.
Pallas, qui nous donnas l'olive de la paix ;
Neptune qui, d'un coup du trident redoutable,
Fis sortir de la terre un coursier indomptable ;
Vous, jeune Dieu de Cée, ami des sombres bois,
Dont vingt troupeaux choisis reconnaissent les lois ;
Pan qui, sur le Lycée ou le riant Ménale,
Anime sous tes doigts la lyre pastorale ;
Vieillard qui, dans ta main, tiens un jeune cyprès ;
Enfant qui, le premier, sillonnas les guérets ;
Vous tous, Dieux bienfesans, déesses protectrices,
Qui, de nos fruits heureux, nourrissez les prémices ;
Qui versez l'eau des cieux, qui fécondez les champs,
Ainsi qu'à nos moissons, présidez à mes chants.

Virgile, comme on voit, ne s'était pas borné à arranger des noms en vers. De simples noms ne peignent rien à l'esprit, et, sans peinture, il n'y a pas de poésie. L'auteur ajoute :

Les uns mêlent leurs cris aux chansons *phrygiennes*,
Et la flûte sonore aux danses *lydiennes* ;
D'autres frappent les airs, et les monts reculés
Du son des chalumeaux à leur haleine enflés.
Là, du Cephise au loin s'ébranle *le* rivage
Aux *longs* accens *aigus* que pousse un cor sauvage,
Et des cercles d'airain sous les coups raisonnans,
Le bruit se fait entendre à mille échos tonnans.

Ce morceau est mieux colorié ; mais ces deux rimes *phrygiennes* et *lydiennes* ne sont point heureuses, et parce qu'elles sont des noms propres toujours faciles à rapprocher, et parce que, formées de quatre syllabes, elles manquent d'harmonie. Il nous semble que les régles de la langue française ne permettent pas de placer le nom entre deux adjectifs, comme *longs accens aigus* ; cependant Voltaire a dit :

Ses *grands* yeux *noirs* ne disent rien du tout ;

mais c'est peut-être une faute dans Voltaire même ; on sait que les plus grands écrivains n'en sont pas exempts, et que ce n'est point là ce qu'il faut imiter en eux.

Là folâtre une Nymphe ; elle enurt et lutine
De cent amours rians une troupe enfantine ;
Ils trempent tour-à-tour leurs flèches dans le vin.

Voilà sans doute un des plus jolis coins du tableau.

Ici de pampres verds se couronne un Sylvain.
Plus loin, en se roulant, la Ménade enivrée,
Montre de doux appas sous une peau tigrée,
Qui revêt son épaule et flotte au gré des vents,
Cachant ses ongles d'or en de *longs* plis *mouvans*.

Encore la même faute ; mais, dans ce dernier vers, elle peut être excusée en faveur de la peinture agréable que présentent ces deux mots. Néanmoins il faut répéter sans cesse :

» Sur-tout qu'en vos écrits la langue révérée,
» Dans vos plus grands excès vous soit toujours sacrée.

On trouve encore dans ce poëme les vers suivans :

Immortelle cité, dont la splendeur naissante
Promet tant de grands noms à sa Clio *puissante*.

Telle que des enfers s'élance une *furie*,
Le front tout hérissé de serpens en *fureur*.

Il y en a quelques autres que nous ne citerons pas.

Tant de négligences, et même de fautes contre la langue, expliquent assez sans doute pourquoi ces poëmes, malgré les beautés réelles qu'ils renferment, sont tombés dans une espece d'oubli.

(1) Voyez cette lettre, également anonyme, dans le n° d'hier.

Ce sera le sort de tous les ouvrages où l'on ne retrouve pas le style élégant, sublime et toujours pur, des grands hommes qui doivent nous servir de modèles.

Nous terminerons cette analyse en demandant si le mot que nous allons souligner est une expression heureuse, ou seulement hasardée; cela nous met à même de citer encore une jolie description :

Que devint Erigone ? En des lieux écartés,
Elle fuyait Bacchus à pas précipités.
Elle s'arrête au seuil d'une grotte isolée ;
Une source en jaillit, fuyant dans la vallée
Entre mille cailloux où *babillent* ses flots ;
Asyle et de fraîcheur, et d'ombre et de repos.
Ses rocs sont tapissés d'une vigne rampante,
Qui défend son entrée, et s'élève et serpente
En rameaux, en festons riches de pourpre et d'or.

DAVID.

La politique du gouvernement anglais pendant la révolution française; par J. F. Dubroca, précédée d'un précis de l'essai sur les causes qui, en 1649, amenerent en Angleterre l'établissement de la république, sur celles qui devaient l'y consolider, sur celles qui l'y firent périr; par Boulay (de la Meurthe.) Nouvelle édition. 1 vol. in-8° de 300 pages.

A Paris, chez Desessarts, libraire, place de l'Odéon. Prix, 2 fr. 50 cent. pour Paris, et 3 fr. franc de port pour les départemens.

Cet ouvrage réunit les principaux traits du machiavélisme odieux qu'a employé le ministere britannique pendant la révolution française, soit pour la faire tourner au profit de son ambition, soit pour en empêcher les heureux résultats. Les faits s'y pressent à côté des raisonnemens pour démontrer que le cabinet de Saint-James n'a jamais cessé de travailler à la ruine de la France, à-peu-près comme un lâche intrigant travaillerait à la ruine d'un concurrent généreux dont il redouterait la supériorité. Qu'on lise la page 34 de cet ouvrage, on y verra comment le lord Grenville, qui s'enveloppe aujourd'hui de prétextes si ridicules pour continuer le guerre, a eu soin de développer lui-même cette idée. Il s'agissait, en 1790, d'accorder au roi des subsides extraordinaires pour une augmentation dans la marine et dans les forces de terre. Parmi les motifs allégués par les partisans du ministere, Grenville eut la maladresse de dévoiler le véritable, et d'expliquer ainsi pour jamais les intentions du cabinet dont il était membre, et dont il connaissait parfaitement les secrets. « Il appuya (1) les mesures du ministere sur les craintes qu'une grande puissance voisine devait lui donner, sinon pour le présent, *du moins pour l'avenir*. Il représenta la France d'autant plus formidable un jour, que les secousses qui l'agitaient auraient contribué davantage à déployer le principe inné de force qui résidait dans ce grand corps politique. *Il fallait*, ajouta-t-il, *se prémunir d'avance contre ce qu'elle pourrait tenter.* »

Ainsi, d'après le lord Grenville lui-même, les motifs de se préparer à la guerre contre la France existaient, non dans l'influence dangereuse que pouvaient avoir quelques opinions politiques, pour la sécurité et la liberté de l'Angleterre, mais dans la crainte du surcroît de puissance et d'énergie que devaient donner à la France les principes de la liberté, premieres sources des vertus publiques : ainsi, il fallait alors, comme il faut encore aujourd'hui, empêcher, par toutes sortes de moyens, la France d'achever sa révolution, ou l'accabler pendant les embarras de sa régénération politique, de peur que, rendue à *son principe inné* de force, elle ne fût un obstacle aux usurpations du ministere anglais et à son ambition de tout asservir.

Ce trait de franchise, échappé à Grenville, donna aux moins clairvoyans la mesure de ce que tramait contre la France le ministere britannique. En vain Pitt voulut réparer l'imprudence de son ami et détourner les inductions qui en découlaient naturellement, en assurant *qu'il adorait la liberté, et qu'il la voyait avec plaisir s'établir chez ses voisins*; le mot avait été prononcé, et, avec lui, la réponse à toutes ces vaines et absurdes allégations, à la faveur desquelles le ministere britannique prépare la dévastation et la ruine de l'Europe.

Le citoyen Dubroca tranche, à cet égard, la question dans la conclusion de son ouvrage. Après avoir récapitulé tout ce que le gouvernement anglais a tenté pour empêcher l'établissement de la république en France, il trace, dans un tableau rapide et vrai, les appréhensions secrettes du ministere britannique, applicables surtout à la situation actuelle de la France.

« Il prévoyait, dit-il, cette époque, aussi fatale à son honneur qu'à ses desseins ambitieux, où ses crimes, venant à être apperçus et sentis, appeleraient sur lui l'indignation d'un peuple affermi dans sa puissance. Il prévoyait cet instant où un gouvernement vigoureux et sage, maîtrisant les factions et comprimant les conspirateurs, ne laisserait plus à sa perfidie les moyens d'employer la corruption et de faire servir à ses projets les passions haineuses et cruelles. Il prévoyait ces jours, depuis si long-tems marqués dans les efforts sublimes et généreux du peuple français, où la république, fortifiée par ses propres malheurs, s'éleverait majestueuse et triomphante au milieu des nations, et fixerait, malgré eux, l'estime et l'admiration de ses ennemis. Il prévoyait sur-tout ce cri terrible et imposant de la nation anglaise, ce frémissement d'un peuple trop long-tems opprimé, et qui, semblable à celui de la nature, appelerait tôt ou tard sur sa tête des orages. »

Nous ne pouvons qu'engager nos lecteurs à se procurer la nouvelle édition de cet ouvrage, d'autant plus intéressante, qu'elle réunit une des productions les plus fortement pensées de la révolution, celle du citoyen Boulay (de la Meurthe), déjà connue par des succès mérités, et dont le premier effet est de présenter aux peuples libres des leçons de sagesse, et de les garantir de cet esprit de faction qui tue la liberté en la livrant aux caprices et aux exagérations de l'ambition.

(1) Voyez la séance des communes du 21 janvier 1790.

LIVRES DIVERS.

Education pratique, traduction libre de l'anglais de Maria Edgeworth; par Charles Pictet, de Genève.

Prix, 5 fr., et 6 fr. 50 cent. franc de port.

A Genève, chez Manget et Paschoud; et à Paris, chez Magimel, libraire, quai des Augustins, an 8, in-8° de 500 pages.

Pour mettre nos lecteurs à portée d'apprécier cet ouvrage, nous ne pouvons mieux faire que de citer l'opinion de traducteur, qui, dans une préface qu'on peut regarder comme un petit traité de morale, rend aux travaux de miss Edgeworth l'hommage qui leur est dû, et, distribuant avec un égal discernement la louange et la critique, prépare l'esprit à l'impartialité sans laquelle il n'est pas de jugement sain.

C'est un curieux phénomene littéraire, et plus encore un curieux phénomene moral, dit le cit. Pictet, qu'un ouvrage d'éducation pratique et plein de philosophie, donné par une femme non mariée (1). Miss Maria Edgeworth a fait preuve d'un genre de capacité dont aucune personne de son sexe n'avait offert l'exemple. Son ouvrage présente un grand nombre de faits, de remarques judicieuses, d'observations fines et de développemens intéressans.

Si nous voulions louer miss Edgeworth, nous aurions beaucoup à dire; son ouvrage marquera parmi ceux de ce genre; il suggere un grand nombre d'idées; il fait réfléchir; il donne d'excellentes leçons à qui sait les entendre; il est dans son ensemble une production étonnante, soit pour son objet particulier, soit comme ouvrage de philosophie morale. C'est la premiere fois que l'idée de l'éducation expérimentale a été présentée et développée. Ce n'est point ici un simple projet : l'auteur trace les progrès et les épreuves des éleves en expérience. Tout le mérite qui dépend de connaissances très-étendues; tout le poids que peuvent donner un esprit net et réfléchi, un jugement sain, une longue pratique, sont acquis à cet ouvrage.

Le château d'Alvarino, ou *les effets de la vengeance*; par le citoyen Lagrave, auteur de *Sophie de Beauregard*, *Zabeth*, *Minuit*, etc. 2 vol. in-12, avec fig. Prix, 3 fr. pour Paris, et 4 fr. franc de port pour les départemens.

Ce roman est un de ceux qui doivent piquer la curiosité par la variété des événemens, par le mérite des détails, et sur-tout par les tableaux prononcés qu'il offre, tableaux d'un but extrêmement moral. Les effets funestes des passions y sont tellement tracés, que l'ame se glace et que l'esprit est continuellement frappé. La réputation de l'auteur est faite d'ailleurs par *Sophie de Beauregard*, *Minuit*, *Zabeth*, tous ouvrages dont le succès a été complet.

A Paris, chez le Prieur, libraire, rue Saint-Jacques, n° 278.

Les Contes moraux de ma grand'tante, fesant suite aux *Veillées de ma grand'mere*; par le cit. Ducray-Duminil, annoncées dans le n° d'hier, se trouvent chez le même libraire.

(1) Les chapitres sur la grammaire, la littérature classique, la géographie, la chronologie, l'arithmétique, la géométrie et la mécanique, sont de M. Lovel Edgeworth. Toute la partie morale et philosophique est de miss Maria.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 29 germinal.—Effets commerçables.

Effets publics.

Rente provisoire	10 fr.
Tiers consolidé	17 fr. 88 c.
Bons deux tiers	1 fr. 23 c.
Bons d'arrérage	92 fr. 75 c.
Bons pour l'an 8	83 fr. 50 c.
Syndicat	68 fr. 50 c.
Coupures	69 fr. 50 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Armide*, opéra en 5 actes.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *les deux Journées*, opéra en 3 actes, suivi de *Palma*, opéra en 2 actes.

Le 2 floréal, *Concert* dans lequel on entendra le cit. Garat.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Boursault; la Rencontre à Longchamp*, et *M. Guillaume*.

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes.* Auj. dernier spectacle extraordinaire et paré — La salle sera décorée et illuminée à l'italienne. — On y entendra un Concert instrumental, qui sera exécuté par le citoyen Fitz-James, suivi de *l'Enfant du mystere* ou *les Amans du 15e siecle*, pantomime en 3 actes, à grand spectacle.

POST-SCRIPTUM.

Londres, 25 *germinal*, (15 *avril.*)

Les 3 pour 100 consolidés, 63 7/8 1/4 7/8. Pour mai, 64 1/8 1/4 1/8. *Omnium*, 2 1/4.

Prix de la farine, par sac de cinq boisseaux ou de 280 liv., premiere qualité 95 schelling, seconde qualité 93, troisieme qualité 88.

Prix du sucre, non compris les droits d'importation, 3 liv. ster. 4 sch. 6 d.

Il ne reste plus aujourd'hui d'incertitude sur le sort de l'armée sous les ordres de Kléber; elle ne sera point inquiétée dans son retour. Cette convention ne peut paraître fâcheuse qu'à ceux qui sont dans la dangereuse habitude de comparer les forces opposées plutôt par leur dénombrement que par leur courage.

Ce fut par la correspondance interceptée de l'armée d'Egypte que notre gouvernement découvrit le plan d'une négociation; dès-lors, il s'occupa d'en prévenir les effets, et lorsqu'il sut qu'elle était ouverte, des instructions ultérieures porterent à lord Elgin, notre ambassadeur à Constantinople, et à lord Keith l'ordre réitéré de s'opposer à l'évacuation de l'Egypte; mais il était trop tard. Le gouvernement reçut par de nouveaux courriers la certitude que la capitulation était conclue, et que lord Keith, après avoir ratifié les engagemens conditionnels de sir Sidney Smith, avait envoyé des ordres dans toute sa flotte, pour faire respecter les passeports que le commodore aurait donnés. En conséquence, le gouvernement a renoncé à l'idée d'empêcher le retour de l'armée française; mais on assure que lord Elgin est rappelé.

Une assemblée des bourgeois et des francs-tenanciers de la cité de Dublin doit avoir eu lieu le 22 germinal, au sujet d'une pétition à adresser à sa majesté contre l'union.

Le colonel *Forster*, dans une réunion qui s'est formée le 15 à Dundale, réunion la plus nombreuse et la mieux composée qu'on ait jamais vue, a proposé une pétition tendante au même but, laquelle a été accueillie avec les plus grands applaudissemens, et signée par le haut-shériff et tous les francs-tenanciers.

Le lord lieutenant d'Irlande, accompagné de la chambre des communes, s'est rendu, le 20 germinal, dans celle des pairs, pour y délivrer la sanction royale à plusieurs bills.

Lord Castlereagh a notifié que, le 18 floréal, il soumettrait à la chambre des communes des affaires importantes. Il a fait, en conséquence, la motion d'un appel de tous les membres pour ce jour; ce qui a été décrété.

Le docteur Duigenan, dans la même séance, s'est plaint d'un libelle qui a paru dans le *Saunders's-Newsletter* contre les deux chambres du parlement. Il a fait la motion que l'imprimeur et l'éditeur du *Saunders's-Newsletter* comparaisse à la barre de la chambre.

La fête annuelle du lundi de Pâques a été célébrée par le lord maire de Londres avec la plus grande magnificence.

(*Extrait du Morning-Chronicle, du Traveller et du Courrier de Londres, du 25 germinal.*)

(*Demain, la suite des nouvelles.*)

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 211. *Primedi, 1^er floréal an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

De Londres, le 25 germinal.

Le duc de Clarence, lors des débats à la chambre des pairs, relativement au bill de divorce, observa que dans la guerre qui précéda la paix de 1763, sous le ministere du duc de Choiseul, il parut un édit, portant peine de mort contre tout déserteur, et qu'il était de notoriété que, pendant tout le tems que cet édit fut en vigueur, il y eut plus de déserteurs qu'auparavant.

Le *Corn exchange* a reçu avis avant-hier, que le roi de Prusse avait retiré la défense d'exporter des blés des ports de la Poméranie prussienne et de la Frise orientale. Les marchands de blé, en trouvant les ports de la Prusse fermés, s'étaient empressés de porter leurs grains à Rostock et dans les autres ports de la Poméranie suédoise où l'exportation avait cours.

Le ministre Acton a épousé sa niece, âgée de quatorze ans.

La question d'*adultere* a été agitée dans les sociétés, après l'avoir été à la chambre des pairs. L'avis de quelques personnes est de tout renvoyer à l'autorité conjugale. Un mari, dit-on, doit être le gardien de sa femme. Cette doctrine dénaturerait et flétrirait tous les rapports du mariage. Les orientaux en ce genre ont plus de raison que nous. La femme chez eux est esclave, elle est opprimée; mais ce n'est pas la loi de son mari, c'est celle des préjugés. Le bonheur et la consolation lui arrivent toujours de son mari; les privations et l'injustice, des usages et des mœurs publiques.

Dans la séance de la chambre des communes, du 13 germinal, le bill pour défendre les combats de taureaux a été lu pour la seconde fois et a passé par un comité. Il a été arrêté, sur la motion de *sir William Pulteney*, que ceux qui enfreindraient la loi, seraient soumis à une amende qui ne pourra être moindre que 50 schellings, ni plus forte que 6 liv. sterl. Les magistrats imposeront ladite amende à discrétion; elle pourra être augmentée en cas de récidive. Un membre aurait voulu faire comprendre dans cette défense les combats de coqs.

M. Robert Thorton a remarqué, dans la même séance, que les débats relatifs aux pauvres, *non domiciliés*, ont occasionné plus de variétés d'opinion qu'aucun autre sujet; ce qu'il a attribué à ce que *dans cette question chacun a parlé selon sa façon de penser.*

M. Pitt a voté dans la minorité. La même chose lui est encore arrivée le lendemain, 14. *On sait qu'il n'est pas coutumier du fait.*

Tout objet d'importation ou d'exportation a été limité de la part du gouvernement, aux seules marchandises nationales ou des puissances neutres, chargées sur des navires de ces deux dénominations. Les négocians les plus notables se sont empressés de faire, aux ministres de S. M., des représentations à ce sujet; mais après un conseil tenu *ad hoc*, il y a trois jours, la restriction a été confirmée.

Un auteur français, qui vient de mourir, a laissé, dit-on, 368 pieces de théâtre, toutes prêtes à être représentées. Quelle riche mine à exploiter pour nos dramaturges, si c'était *du Kotzebue* !

« Je desirerais bien, disait Addisson, en parlant des femmes de son tems, qui, chaque jour, se découvraient de plus en plus, qu'elles nous déclarassent, une fois pour toutes, jusqu'où elles comptent aller. »

Lord Castlereagh doit recevoir demain 26 les propositions pour un emprunt d'un million 500 mille livres sterling à l'usage du gouvernement d'Irlande. Les coupons seront de 100 livres chacun, portant intérêt de cinq pour cent.

On mande de Lisbonne qu'il est parti, le 28 ventôse, de ce port pour le Brésil, une flotte de 162 voiles, escortée par trois frégates portugaises.

Une nouvelle importante, si elle se confirmait, serait la marche inopinée de 48 régimens espagnols contre le Portugal. Une lettre de Lisbonne, arrivée par la derniere malle, donnerait à croire que la cour elle-même avait été surprise par cet événement inattendu, et que tout y était en désordre et en confusion.

Le bruit s'étant répandu, le 19, à la bourse que les français avaient passé le Rhin, et que la flotte de Brest était en mer, l'*omnium* tomba d'un pour cent.

Lord Bridport, revenu avec sa flotte à Torbay, a reçu le 18 germinal l'ordre d'aller reprendre sa station devant Brest. On assure que cet amiral a été informé, avant de quitter sa croisière, de la sortie d'une escadre espagnole de six vaisseaux de ligne du port du Ferrol.

Le duc d'Yorck, passant dernièrement à cheval sur le chemin de Fulham, a été renversé sous son cheval que les aboyemens d'un chien avaient fait se cabrer et tomber. Un de ses pieds se trouvant engagé dans l'étrier, le cheval, en se relevant, le traîna pendant quelque tems. Il a deux côtes enfoncées, et a reçu des contusions très-fortes aux bras et aux jambes. Il commence à recevoir des visites. Même accident a pensé arriver à la chasse à sa majesté; mais en perdant l'équilibre, le roi ne tomba que sur le cou de son cheval.

Une maladie épidémique qui a éclaté à Bassora, y a enlevé douze mille personnes dans l'espace de six semaines.

Près de 2000 personnes ont été invitées au bal donné par le lord-maire, le lundi de Pâques.

Ce qui nous semble confirmer le rappel des troupes russes qui sont à Jersey et à Guernesey, c'est celui bien certain de M. de Vioménil, nommé commandant en chef des troupes de cette nation, dans la Courlande.

INTÉRIEUR.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

LOI CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET L'ADMINISTRATION (1).

Du 28 pluviôse, an 8 de la république une et indivisible.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, BONAPARTE, premier consul PROCLAME loi de la république, le décret suivant, rendu par le corps-législatif, le 28 pluviôse, an 8, conformément à la proposition faite par le gouvernement, le 18 du même mois, communiquée au tribunat.

DÉCRET.

TITRE PREMIER.

Division du territoire.

Art. I^er. Le territoire européan de la république sera divisé en départemens et en arrondissemens communaux, conformément au tableau annexé à la présente loi.

TITRE II.

Administration.

§ I^er. *Administration de département.*

II. Il y aura dans chaque département un préfet, un conseil de préfecture et un conseil général de département, lesquels rempliront les fonctions exercées maintenant par les admistrations et commissaires de département.

Le conseil de préfecture sera composé de cinq membres, et le conseil général le sera de vingt-quatre, dans les départemens ci-après nommés :

Aisne, Calvados, Charente-Inférieure, Côtes-du-Nord, Dordogne, Escaut, Eure, Finistère, Garonne (haute), Gironde, Isère, Ille-et-Vilaine, Jemmape, Loire-Inférieure, Lys, Maine-et-Loire, Manche, Mont-blanc, Morbihan, Nord, Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Rhin (bas), Saône-et Loire, Seine, Seine-et-Oise, Somme.

Le conseil de préfecture sera composé de quatre membres; et le conseil-général le sera de vingt dans les départemens ci-après nommés :

Ain, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Charente, Côte-d'Or, Dyle, Gard, Loire, Lot, Lot-et-Garonne, Mayenne, Meurthe, Moselle, Oise, Ourthe, Pyrénées (basses), Rhône, Sarthe, Yonne.

Le conseil de préfecture sera composé de trois membres, et le conseil-général le sera de seize dans les départemens ci-après nommés :

Allier, Alpes (basses), Alpes (hautes), Alpes-Maritimes, Ardeche, Ardennes, Arriége, Aube, Aude, Cantal, Cher, Corrèze, Creuse, Doubs, Drôme, Eure-et-Loir, Forêts, Gers, Golo, Hérault, Indre, Indre-et-Loire, Jura, Landes, Liamone, Loire-et-Cher, Loire (haute), Loiret, Lozère, Léman, Marne, Marne (haute), Meuse, Meuse-Inférieure, Nethes (deux), Nievre, Pyrénées (hautes), Pyrénées-Orientales, Rhin (haut), Sambre-et-Meuse, Saône (haute), Seine-et-Marne, Sèvres (deux), Tarn, Var, Vaucluse, Vendée, Vienne, Vienne (haute), Vosges.

III. Le préfet sera chargé seul de l'administration.

IV. Le conseil de préfecture prononcera, *sur* les demandes de particuliers, tendant à obtenir la décharge ou la réduction de leur cotte de contributions directes; *sur* les difficultés qui pourraient s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration, concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés; *sur* les réclamations des particuliers qui se plaindront de torts et dommages procédans de fait personnel des entrepreneurs et non du fait de l'administration; *sur* les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison des terreins pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux, et autres ouvrages publics; *sur* les difficultés qui pourront s'élever en matiere de grande voirie; *sur* les demandes qui seront présentées par les communautés des villes, bourgs et villages, pour être autorisés à plaider; *enfin*, *sur* le contentieux des domaines nationaux.

V. Lorsque le préfet assistera au conseil de préfecture, il présidera : en cas de partage, il aura voix prépondérante.

VI. Le conseil général de département s'assemblera chaque année. L'époque de sa réunion sera déterminée par le gouvernement; la durée de sa session ne pourra excéder quinze jours. — Il nommera un de ses membres pour président, un autre pour secrétaire. — Il fera la répartition des contributions directes entre les arrondissemens communaux du département. — Il statuera sur les demandes en réduction faites par les conseils d'arrondissemens, les villes, bourgs et villages. — Il déterminera, dans les limites fixées par la loi, le nombre de centimes additionnels dont l'imposition sera demandée pour les dépenses du département. — Il entendra le compte annuel que le préfet rendra de l'emploi des centimes additionnels qui auront été destinés à ces dépenses. — Il exprimera son opinion sur l'état et les besoins du département, et l'adressera au ministre de l'intérieur.

VII. Un secrétaire-général de préfecture aura la garde des papiers, et signera les expéditions.

§. II. *Administrations communales.*

VIII. Dans chaque arrondissement communal, il y aura un sous-préfet et un conseil d'arrondissement, composé de onze membres.

IX. Le sous-préfet remplira les fonctions exercées maintenant par les administrations municipales et les commissaires de canton, à la réserve de celles qui sont attribuées ci-après au conseil d'arrondissement et aux municipalités.

X. Le conseil d'arrondissement s'assemblera chaque année; l'époque de sa réunion sera déterminée par le gouvernement; la durée de sa session ne pourra excéder quinze jours. — Il nommera un de ses membres pour président, et

(1) *Voyez* dans le n° 139, 19 pluviôse, le discours prononcé au corps législatif, dans la séance du 18 du même mois, par le citoyen Rœderer, conseiller-d'état, sur les motifs du projet de cette loi.

Nous avons également inséré dans le n° 143, 23 pluviôse, ce projet de loi; mais comme il y a eu quelques additions à ce projet, qu'il s'est glissé quelques erreurs dans l'impression, que d'ailleurs nous n'avons pu donner alors ni la proclamation de cette loi, ni le tableau des départemens et arrondissemens communaux qui est à la suite, l'importance de cette loi qui détermine d'une maniere précise la division intérieure de la république et les fonctions des préfectures et des administrations qui y ressortissent, nous engage à la publier exactement et en son entier, avec le tableau des départemens et arrondissemens communaux.

un autre pour secrétaire. — Il fera la répartition des contributions directes entre les villes, bourgs et villages de l'arrondissement. — Il donnera son avis motivé sur les demandes en décharge qui seront formées par les villes, bourgs et villages. | Il entendra le compte annuel que le sous-préfet rendra de l'emploi des centimes additionnels destinés aux dépenses de l'arrondissement. — Il exprimera une opinion sur l'état et les besoins de l'arrondissement, et l'adressera au préfet.

XI. Dans les arrondissemens communaux où sera situé le chef-lieu de département, il n'y aura point de sous-préfet.

§ III. *Municipalités.*

XII. Dans les villes, bourgs et autres lieux pour lesquels il y a maintenant un agent municipal et un adjoint, et dont la population n'excédera pas 2,500 habitans, il y aura un maire et un adjoint; dans les villes ou bourgs de 2,500 à 5,000 habitans, un maire et deux adjoints; dans les villes de 5,000 habitans à 10,000, un maire, deux adjoints et un commissaire de police; dans les villes dont la population excédera 10,000 habitans, outre le maire, deux adjoints et un commissaire de police, il y aura un adjoint par 20,000 habitans d'excédent, et un commissaire par 10,000 d'excédent.

XIII. Les maires et adjoints rempliront les fonctions administratives exercées maintenant par l'agent municipal et l'adjoint; relativement à la police et à l'état civil, ils rempliront les fonctions exercées maintenant par les administrations municipales de canton, les agens municipaux et adjoints.

XIV. Dans les villes de 100,000 habitans et au-dessus, il y aura un maire et un adjoint, à la place de chaque administration municipale; il y aura de plus un commissaire général de police, auquel les commissaires de police seront subordonnés, et qui sera subordonné au préfet. Néanmoins il exécutera les ordres qu'il recevra immédiatement du ministre chargé de la police.

XV. Il y aura un conseil municipal dans chaque ville, bourg ou autre lieu pour lequel il existe un agent municipal et un adjoint. — Le nombre de ses membres sera de dix dans les lieux dont la population n'excede pas 2,500 habitans; de vingt, dans ceux où elle n'excede pas 5000; de trente, dans ceux où la population est plus nombreuse. — Ce conseil s'assemblera chaque année, le 15 pluviôse, et pourra rester assemblé 15 jours. — Il pourra être convoqué extraordinairement par ordre du préfet. — Il entendra et pourra débattre le compte des recettes et dépenses municipales, qui sera rendu par le maire au sous-préfet, lequel l'arrêtera définitivement. — Il réglera le partage des affouages, pâtures, récoltes et fruits communs. — Il réglera la répartition des travaux nécessaires à l'entretien et aux réparations des propriétés qui sont à la charge des habitans. — Il délibérera sur les besoins particuliers et locaux de la municipalité, sur les emprunts, sur les octrois ou contributions en centimes additionnels qui pourront être nécessaires pour subvenir à ces besoins; sur les procès qu'il conviendra d'intenter ou de soutenir pour l'exercice et la conservation des droits communs.

XVI. A Paris, dans chacun des arrondissemens municipaux, un maire et deux adjoints seront chargés de la partie administrative et des fonctions relatives à l'état civil; un préfet sera chargé de ce qui concerne la police, et aura sous ses ordres des commissaires distribués dans les douze municipalités.

XVII. A Paris, le conseil de département remplira les fonctions du conseil municipal.

§ IV. *Des nominations.*

XVIII. Le premier consul nommera les préfets, les conseillers de préfecture, les membres des conseils généraux de département, le secrétaire-général de préfecture, les sous-préfets, les membres des conseils d'arrondissement, les maires et adjoints des villes de plus de 5,000 habitans, les commissaires généraux de police, et préfet de police dans les villes où il en sera établi.

XIX. Les membres des conseils généraux de département, et ceux des conseils d'arrondissemens communaux, seront nommés pour trois ans: ils pourront être continués.

XX. Les préfets nommeront et pourront suspendre de leurs fonctions les membres des conseils municipaux; ils nommeront et pourront suspendre les maires et adjoints dans les villes dont la population est au-dessous de 5,000 habitans. Les membres des conseils municipaux seront nommés pour trois ans; ils pourront être continués.

§ V. *Des traitemens.*

XXI. Dans les villes dont la population n'excede pas 15,000 habitans, le traitement du préfet sera de 8,000 francs;

Dans celles de 15,000 à 30,000 habitans, il sera de 12,000 fr.;

Dans celles de 30,000 à 45,000 habitans, il sera de 16,000 fr.;

Dans celles de 45,000 habitans à 100,000, il sera de 20,000 fr.;

Dans celles de 100,000 habitans et au-dessus, de 24,000 fr.;

A Paris, il sera de 30,000 francs.

XXII. Le traitement des conseillers de préfecture, sera, dans chaque département, le dixieme de celui du préfet: il sera de 1200 fr. dans les départemens où le traitement du préfet ne sera que de 8000 fr.

XXIII. Le traitement des sous-préfets, dans les villes dont la population excédera 20,000 habitans, sera de 4000 fr. et de 3000 francs dans les autres.

XXIV. Le gouvernement fixera, pour chaque département, la somme des frais de bureau qui sera employée pour l'administration.

Collationné à l'original par nous président et secrétaires du corps-législatif. A Paris, le 28 pluviôse an 8 de la république française. *Signé*, Grégoire, *président*; Roffée, J. Poisson, la Crampe, Desnos, *secrétaires*.

Soit la présente loi revêtue du sceau de l'état, insérée au bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 8 ventôse an 8.

Signé, Bonaparte, *premier consul*. Contresigné, *le secrétaire-d'état*, Hugues. B. Maret. Et scellé du sceau de l'état.

Vu, *le ministre de la justice*, signé, Abrial.

TABLEAU

Des départemens et des arrondissemens communaux de la république française.

Département de l'Ain.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Pont-de-Vaux. Saint-Trivier-de-Courtoux. Bagé-le-Châtel. Pont-de-Vesle. Coligny. Treffort. Chavanne. Ceyseriat. Pont-d'Ain. Bourg. Monthevel.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Oyonnax. Châtillon-de-Michaille. Billiat. Grand-Abergement. Brenod. Leyssard. Sonthonax. Montréal. Nantua.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons, — Belley. Hauteville. Songieux. Seyssel. Ceyserieu. Saint-Benoît. L'Huis. Virieu-le-Grand. Champagne. Villebois. Saint-Rambert. Aranc. Poncin. Lagnieu. Amberieu. Ambronay.

4e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Montluel. Toissey. Saint-Trivier-en-Dombes. Trévoux. Montmerle. Meximieux. Chalamont. Châtillon-sur-Chalaronne. Marlieux.

Département de l'Aisne.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Le Catelet. Bohain. Fonsommes. Ribemont. Moy. Saint-Simon. Vermand. Saint-Quentin.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Vassigny. Nouvion. La Capelle. Hirson. Aubenton. Plomion. Vervins. Sains. Guise. Marly.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Lafere. Crecy-sur-Serre. Genlis. Mons-en-Laonnois. Marle. Montcornet. Rosoy. Sissonne. Neufchâtel. Roucy. Beaurieux. Chevrigny. Craone. Bruyeres. Laon. Anisy-le-Château. Coucy-le-Château. Blérancourt. Chauny-Saint-Gobin. Crepy-en-Laonnois. Nôtre-Dame-de-Liesse.

4e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Soissons. Rural-de-Soissons. Bucy-le-long. Vic-sur-Aisne. Vailly. Bazoches. Braisne. Oulchy-le-Château. Villers-Coterets. Cœuvres. Sept-Monts. Acy.

5e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — La Ferté Milon. Neuilly-Saint-Front. Coincy. Fere-en-Tardenois. Coulonge. Mont-de-Saint-Pere. Condé. Vieux-Maisons. Chezy-sur-Marne. Charly. Gandelus. Château-Thierry.

Département de l'Allier.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Gerilly. Ainay-le-Château. Meaulne. Hérisson. Villefranche. Montmarault. Doyet. Marsillat. Néris. Lignerolles. Montluçon. Desertines. Estivareilles. Huriel. Saint-Désiré. Saint-Sauveur.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Lurcy-le-Sauvage. Le Veurdre. Igrande. Burges-les-Bains. Villeneuve. Gannat-sur-Loire. Chevannes. Neuilly-le-Réal. Dompierre. Pierrefitte. Bestay. Châtel-de-Neuve. Moulins, *intrà muros*. Moulins, *extrà muros*, ou Izeure. Cressange. Le Montet-aux-Moines. Saint-Hilaire. Souvigny. Saint-Menoux.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Verneuil. Saint-Pourçain et Souitte. Target. Chantelle-le-Château. Bellenave. Charroux. Gannat et Biozat. Escurolles. Brugheas. Ebreuil.

4e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Jalligny. Le Donjon. Luneau. Montaignet. Varennes-sur-Allier. Saint-Gerand. La Palisse. Arfeuilles. Busset. Cusset. Saint-Germain-des-Fossés. Le Mayet-de-Montagne. Vichy.

Département des Alpes (Basses).

1er. *Arrondissement.*

Noms dss cantons — Allos. Barcelonnette. Meolans. Jauziers. Saint-Paul. Larche. La Breaule.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Colmars. Torame. Entrevaux. Annot. Saint-André. Senez. Castellanne. Ubraye.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. Seyne. Le Vernet. Le Brusquet. Thoard. Digne. Champtercier. Barême. Les Mées. Mezel. Malijay. Oraison. Moustiers. Puymoisson. Quinson. Valensolle. Riez.

4e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Claret. La Motte-du-Caire. Saint-Géniès-de-Dromond. Volonne. Sisteron. Noyers. Turriers. Mison. Barcillonnette-de-Vitrolles.

5e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. Banon. Saint-Etienne-les-Orgues. Lurs. Forcalquier. Volx. Manosque. Sainte-Tulle. Reillane.

Département des Alpes (Hautes).

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — La Grave-en-Oysans. Le Monestier-de-Briançon. Val-des-Près. Briançon. Villard-Saint-Pancrace. Abriès. Villevieille. L'Argentière. Vallouise.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Ourcieres. Chorges. Savines. Mont-Lyon. Guillestre. Embrun. Baratier. Remollon. Saint-Clément.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Saint-Firmin-en-Valgodemart. Saint-Eusèbe. Saint-Bonnet. Chabottes. Saint-Julien-en-Champsaur. Saint-Etienne-en-Devoluy. La Bastie-Neuve. Gap. Saint-Etienne-d'Avançon. Tallard. La Saulce. La Roche-des-Arnauds. Veyne. Aspres-lès-Veyne. Serre. Montmorin. Saint-André-de-Rozans. Laragne. Orpierre. Ribiers.

Département des Alpes-Maritimes.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Nice. Scarèna. Contès. Levens. Aspremont. Utelle. Roccabiliere. Bollina-de-Valdablora.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Monaco. Menton. Perinaldo. Briga. Sospello.

3e. *Artondissement.*

Noms des cantons. — Puget-Thenières. Roquesteron. Gillette. Villars. Beuil. Saint-Etienne. Guillaume.

Département de l'Ardèche.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Serrières. Annonay. Andance. Satillieu. Tournon. Saint-Félicien. Saint-Peray. Vernoux. La Mastre. Saint-Agrève. Saint-Martin-de-Vallamas. Le Chailard.

2e *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Saint-Pierreville. Saint-Fortunat. La Voulte. Privas. Chommerac. Rochemaure. Viviers. Le Bourg-Saint-Andéol. Villeneuve-de-Berg. Aubenas. Vessaux. Antraigues.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Coucouron. Burzet. Montpezat. Thueys. Saint-Etienne-de-Lucdarès. Jaujac. L'Argentière. Valgorge. Joyeuse. Les Vans. Banne. Vallon.

Département des Ardennes.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Philippeville. Marienbourg. Chooz. Fumay. Givet-Saint-Hilaire. Revin. Rocroy. Maubert-Fontaine. L'Echelle. Signy-le-Petit. Liart. Auvilliers-les-Forges. Rumigny. Couvin. Dailly. Nismes. Treignes. Romérée. Villers-en-Fagne. Villers-deux-Eglises. Senzeilles.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Signy-l'Abbaye. Remilly-Renwez. Monthermé. Thilay. Gespunsaid. Mézières. Charleville et Etion. Jandun. Osmont. Vandresse. Flize.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Donchery. Givonne. Sedan et Torcy. Douzi. Ivoy. Margut. Mouzon. Beaumont. Chemery. Bouillon.

4e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Rocquigny. Chaumont. Wasigny. Novion. Sauces. Seuil. Juniville. Tagnon. Asfeld. Saint-Germain-Mont. Sevigny. Château-Porcien. Rhétel.

5e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Tourteron. Le Chesne. Brieul. Saint-Pierre-Mont. Nouart. Buzancy. Saint-Juvin. Châtel. Autry. Grandpré. Briquenay. Vonc. Attigny. Vouziers. Monthois. Vandy. Bourg. Machault. *(La suite demain.)*

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE LA GUERRE.

Le ministre de la guerre, au citoyen Frochot, préfet du département de la Seine. — Paris, le 27 germinal an 8 de la république française, une et indivisible.

J'ai mis sous les yeux des consuls, citoyen, le tableau, présenté en votre nom par le général Dumas, des citoyens qui ont signé entre vos mains, l'offre d'un crédit pour l'habillement et l'équipement des volontaires de l'armée de réserve.

Les consuls m'ont chargé de vous en exprimer leur satisfaction; ils vous invitent à être leur organe auprès des citoyens qui ont concouru à cette œuvre patriotique.

Salut et fraternité.

Le ministre de la guerre, signé, CARNOT.

Pour copie conforme,

N. Et. MEJAN, *secrétaire-général de préfecture.*

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le 30 germinal.

Hier, vers les 9 heures du soir, le feu s'est manifesté rue de la Juiverie, n° 2, chez un boulanger, avec une telle violence que, sans les secours rapides et le courage admirable des pompiers des postes du Palais et de la Greve, tout le quartier eût été promptement embrâsé. On doit les plus grands éloges aux citoyens Hochet, vitrier, et Vesse, menuisier, demeurant cour de la Madelaine, ainsi qu'à un commissionnaire qui se trouve tous les jours au coin de la rue des Marmouzets; ils ont secondé les pompiers avec un zele et un dévouement dignes d'être cités. A dix heures et demie tout était éteint; le rez-de-chaussée, les ustenciles de boulangerie, un ou deux steres de bois, et quelques meubles ont été la proie des flammes.

Sur l'intérêt qu'ont les princes de l'empire germanique dans la guerre actuelle.

LA campagne va s'ouvrir, et le destin de l'Europe est remis encore une fois à la décision hasardeuse des combats. A l'aspect de ces bataillons prêts à s'ébranler, de ces milliers d'hommes qui vont avec fureur se précipiter les uns sur les autres, on se demande, malgré soi, quel est le but de leurs efforts, quel prix doit les dédommager du sang qu'ils vont répandre. La question relativement aux français est bientôt résolue: liberté politique et civile, propriété, tranquillité domestique, honneur national et sûreté individuelle, tout ce qui est cher aux peuples, tout ce qui compose la félicité des hommes, est menacé par des ennemis insatiables de sang et d'or: le plus sacré des droits, celui de la *défense naturelle*, arme leurs bras pour le soutien des plus grands intérêts. On ne conçoit pas aussi facilement le motif qui suscite d'un bout à l'autre de l'Allemagne ces peuples réunis sous les drapeaux de l'armée impériale. Les princes du saint-empire ne rêvent plus la conquête de la France, et c'est à des vues qui leur sont étrangeres qu'ils sacrifient la vie de leurs sujets; ils marchent en aveugles entraînés sur les pas de l'empereur, et servent des desseins dont ils devraient s'épouvanter, si, désormais réduits à obéir, il leur était permis d'examiner. La maison d'Autriche atteindra-t-elle le but de son antique ambition? propriétaire d'une partie de l'Italie, en acquérera-t-elle encore les plus riches portions? consommera-t-elle la spoliation si imprudemment entreprise de ses alliés? héritera-t-elle avant le tems, par le bénéfice des désastres qu'elle a provoqués, d'une partie des domaines de sa famille? et pendant que son joug de plomb pesera sur la partie septentrionale de cette belle contrée, son influence immédiate dominera-t-elle depuis Venise jusqu'aux extrémités de la Sicile? Telle est aujourd'hui la véritable question que le canon va résoudre; tels sont les vrais projets, les prétentions avoués du cabinet de Vienne; et du moins, quant à l'empereur, on ne peut se méprendre sur l'espoir qui lui fait tenter de nouveau les chances de la guerre: mais on aurait peine à prouver que les états de l'Empire eussent quelque intérêt à ce nouvel aggrandissement de leur chef. L'histoire nous apprend, d'une part, que toutes les guerres dans lesquelles la maison d'Autriche a entraîné l'Empire, ont eu pour objet l'accroissement de sa propre puissance, sans qu'on puisse citer plus d'un ou deux cas dans lesquels elle ait pris les armes pour la défense de l'Allemagne: de l'autre, que la consistance, la considération et la liberté des princes et états germaniques, ont constamment diminué dans la même proportion que se sont étendus le pouvoir et les domaines de la maison impériale.

Ces faits sont si notoires, qu'il n'est permis à aucun prince allemand de s'étourdir sur leurs conséquences. L'empereur, qui se sert aujourd'hui des forces de l'Allemagne pour conquérir l'Italie, n'aura pas plutôt établi sur celle-ci son autorité, qu'il amenera à sa suite toutes celles de l'Italie pour asservir l'Allemagne. Et ce qu'il y a de remarquable, c'est que les succès qu'il convoite menacent d'autant plus ses co-états, qu'ils sont d'un plus grand poids dans l'Empire. Depuis longtems l'indépendance des petites souverainetés est devenue illusoire. Frêles jouets de l'ambition autrichienne, leurs princes, moins vassaux que serviteurs, sont plutôt humiliés qu'honorés par de vains titres qui rappellent leurs droits envahis. La même dégradation attend ces états d'un ordre supérieur, qui, dans leur imprévoyance, secondent et renforcent le géant qui doit les dévorer. Dans l'état actuel de l'Europe, l'Empire germanique n'a réellement d'autre ennemi à craindre que son chef. Lui seul a intérêt, lui seul peut former le projet d'en absorber quelques portions, ou d'en réunir la totalité sous une vaste et redoutable domination. Il est pour l'Allemagne un défenseur, un appui naturel contre des périls trop probables; c'est particuliérement la république française qu'un intérêt égal engage à ne point laisser naître à ses côtés une puissance colossale. Telle est donc la singularité des circonstances actuelles que l'Empire germanique travaille aujourd'hui à augmenter le pouvoir qu'elle doit le plus redouter, et sacrifie toutes ses ressources pour écraser celui qui, par la nature des choses, est appelé à le défendre.

Cependant c'est au nom de la défense de l'Allemagne que l'Autriche excite aujourd'hui les princes de l'empire à prendre les armes; elle cherche à électriser les peuples par les mots de *patrie germanique*; comme s'il était dans l'intention de la France de l'envahir, et comme si, dans cette même patrie germanique, la France ne comptait pas autant d'amis que d'ennemis. On ne peut s'empêcher d'abord de porter son attention sur la faiblesse de la ligue que forme, pour la prétendue défense de l'Allemagne, le petit nombre de princes qu'ont séduits les artifices de l'Autriche, et dont la coalition est dénuée de tout ce qu'il y a de fort et de puissant dans l'Allemagne même. En effet, la Prusse, la Hesse, la Saxe, le duc de Brunswick et même l'électeur d'Hanovre, aprés avoir négocié avec la France, ne redoutent rien pour la sureté de la Germanie, au nom des électeurs on excite une partie de ses peuples et de ses princes contre la France. C'est de l'électeur de Baviere, du duc de Wirtemberg, des électeurs ecclésiastiques et de quelques évêques que se composent les champions de l'Autriche, qui veulent s'arroger exclusivement le titre de défenseurs de l'Empire. Est-ce bien là l'Allemagne saintement coalisée pour la défense de son territoire? non sans doute, et l'électeur d'Hanovre, qui, comme roi d'Angleterre, est le moteur de toute cette guerre, la regarde si peu comme étant la cause de la commune patrie, qu'il se tient lui-même tranquille derriere la ligne de neutralité.

En recherchant avec soin les raisons que l'Autriche fait valoir pour armer les princes de l'Empire, on n'en trouve que deux qui méritent quelque considération, puisque celle tirée de la défense de l'Allemagne est absolument illusoire. Ou l'Autriche flatte les électeurs ecclésiastiques de l'espérance de reconquérir ce qu'ils ont perdu sur la rive gauche du Rhin, et rassure en même-tems les princes ecclésiastiques de la rive droite contre le danger de sécularisations éventuelles qui serviraient à compenser les pertes des princes séculiers; ou elle agite l'esprit des uns et des autres par la crainte de voir révolutionner toute l'Allemagne par l'effet d'une paix convenue avec la France: au-delà de ces prétextes il n'y a nulle raison qui puisse directement intéresser l'Allemagne; au-delà, il n'existe de motif de guerre que l'agrandissement de l'empereur en Italie, et l'or de l'Angleterre,

Dans le premier cas, ce serait en faveur des princes ecclésiastiques seuls que se renouvellerait la guerre; ce serait à eux seuls à s'en charger, et les princes séculiers devraient s'en abstenir rigoureusement, puisqu'il est clair qu'ils gagneraient plus à la paix, qui leur assure des compensations certaines, qu'à une nouvelle guerre, où il n'y a guères d'assuré pour eux que de nouveaux risques et de nouvelles pertes. Ils convoitent les opulens évêchés et les riches abbayes qui se trouvent à leur bienséance, et il leur doit être plus doux d'en prendre tranquillement possession que d'ouvrir une nouvelle campagne, où ils exposeraient les états qui leur restent sans pouvoir espérer de compensation. L'electeur de Bavière et le duc de Wirtemberg sont nommément dans ce cas. La nouvelle guerre serait donc une espece de guerre de religion, guerre digne du 14e siecle, entreprise par des prélats pour retarder des sécularisations que les lumieres du 18e siecle amèneraient infailliblement, qui se réaliseraient même dans le cas où la France perdrait toute son influence dans les négociations de la paix, et où des évêques pourraient être victorieux de la république française.

Si la guerre dans ses résultats ne permet à ces princes que des espérances très-peu probables de recouvrer des possessions devenues bien précaires, on ne les détourne au contraire de la neutralité et de la paix que par des craintes chimériques.

Quand on pourrait encore prêter à la France l'absurde projet de révolutionner l'Allemagne, quand les principes et la conduite actuelle du gouvernement français ne rassureraient pas suffisamment l'Europe contre ce danger; encore faudrait-il considérer si l'esprit révolutionnaire ne se propage pas plus par la guerre que par la paix. C'est par la guerre que se sont opérées les révolutions de Hollande, d'Italie, de Suisse; c'est par la guerre que s'opérera celle d'Allemagne, si les esprits y sont disposés, ce dont personne ne doute; tandis que l'Espagne, la Prusse, le Danemarck, qui sont en paix avec la France, conservent tranquillement leur ancien gouvernement, sans que la contagion, si redoutée de l'exemple et des communications, ait pu développer dans ces états le moindre germe de fermentation. La guerre par laquelle les princes de l'Empire veulent se préserver du danger de voir leurs états révolutionnés, loin d'en être le remede, est le plus puissant véhicule de l'esprit révolutionnaire. C'est la guerre qui, dans ses terribles chances, rend les autorités chancelantes. C'est elle qui justifie les secrettes intelligences, qui par ses besoins rend les gouvernemens exigeans et leur action odieuse; c'est elle qui enhardit les mécontens, leur promet, leur fournit des secours; c'est elle, enfin, qui, destructive de sa nature, ébranle et renforce; tandis que la paix calme, amortit, et conserve.

Tels sont les intérêts que les princes de l'empire peuvent avoir à renouveler la guerre, de concert avec l'Autriche; tels sont les motifs que celle-ci allégue pour les attacher à sa cause et leur faire rompre les traités précédemment faits avec la France. Il est facile de voir combien ces intérêts seraient mal-entendus, combien ces motifs sont illusoires; car l'Allemagne n'étant point attaquée, n'a pas besoin d'être défendue; la restitution des pays de la gauche du Rhin regarde uniquement les princes ecclésiastiques, puisque les autres devaient être amplement dédommagés, et seraient plutôt un objet de négociation que de guerre; enfin, le danger de voir les principes révolutionnaires s'étendre en Allemagne, danger évidemment nul pendant la paix, et réel et pressant pendant la guerre. Il faut donc conclure que les princes de l'empire ne sont que les instrumens passifs de l'ambition de l'Autriche qui veut dominer en Italie, en Suisse et en Allemagne, et que, semblables aux recrues de l'empereur, ils marchent par ordre, et s'exposent à regret aux coups de l'ennemi, tremblans sous le sceptre de leur maître, comme ses soldats sous la verge de leur caporal.

T.....

PHILOSOPHIE.

SUR un ouvrage intitulé: de *l'Homme et de la Société*, par le citoyen Salaville.

Depuis que l'on est convenu d'attacher l'injure et le ridicule à l'étude de la métaphisique, malheur à qui se sent disposé aux méditations abstraites; la droiture de ses vues, la pureté de ses moyens ne le sauveront qu'avec peine d'une défaveur que peuvent seuls mériter ceux qui obscurcissent le vrai par de brillans sophismes ou qui déraisonnent sans talens et sans but.

Le cit. Salaville, étranger à cette classe de métaphisiciens, n'a ni abusé ni trop présumé de ses forces. En traitant simultanément les deux grands sujets énoncés dans son titre, il ne double point sa tâche, il la simplifie; car d'avance, il a reconnu dans l'Homme un être *essentiellement et nécessairement sociable*. Que de chimeres il a déjà écartées par cette seule conviction!

Plus sage ou plus heureux que la plupart des écrivains, qui l'ont précédé dans les mêmes recherches, l'auteur a eu le bon esprit de s'attacher à des vérités fondamentales, qui ne sont point neuves, sans doute, mais qu'il a su s'approprier par la maniere dont il les expose, par les principes qu'il y découvre, les conséquences justes qu'il en tire, et le succès avec lequel il s'en sert, pour éclaircir des difficultés jusqu'alors sans solution.

Il ne pouvait porter ses regards sur les sociétés sans que l'homme s'offrît à son attention, comme le premier objet de son examen. *Libre par l'intelligence; n'exerçant sa liberté que par la vertu*; tel lui paraît cet être consideré dans son existence morale, c'est-à-dire, au milieu des autres hommes avec lesquels il se trouve lié par des rapports incontestables.

Qu'est-ce, en effet, que la vertu, si ce n'est le sacrifice libre de son avantage individuel au bien public, de ses penchans à l'ordre général, d'une partie de sa fortune au soulagement de ses semblables, au soutien de l'association,

enfin de l'emploi de son intelligence à l'utilité, au perfectionnement de l'espece? Mably définit les mœurs, *la vertu publique*, qui ne differe de la vertu privée que par une application plus générale. Horace, il y a 2000 ans, proclamait impuissantes les lois privées de l'appui des bonnes mœurs. Montesquieu donne la vertu pour base au gouvernement qui convient le mieux à la liberté de l'homme. J. Jacques ne voit que dans la vertu publique, le garant des institutions; c'est suivant son expression même, *la clef de la voûte*.... Mais quoi! ces observateurs judicieux, semblent n'exprimer ici que des sentimens, sur lesquels tout le monde est d'accord : cependant leurs maximes cheres à la raison, n'ont-elles pas été mises plus d'une fois au rang des vaines idées d'une perfection chimérique? la théorie de *l'intérêt particulier*, cette doctrine qui desseche dans toutes les ames le germe des résolutions généreuses, n'est-elle pas regardée par d'autres scrutateurs du cœur humain comme la plus certaine, la seule sur laquelle on puisse compter pour fonder la sécurité commune et l'accomplissement des devoirs sociaux? au lieu de fortifier, par la conviction cet instinct de dévoûment qui se manifeste surtout chez les hommes les moins cultivés, parce qu'ils sont près de la nature, ne s'expose-t-on pas à la détruire en lui préférant les calculs subtils et bien autrement illusoires, de ce qu'on nomme l'intérêt de la réciprocité?

Une telle opinion allarme à bon droit les esprits justes; ils sentent quelles conséquences pernicieuses elle peut avoir, lorsque propagée par la philosophie, adoptée par la politique, débarrassée du contrepoids des conseils religieux, elle livre tout-à-la-fois l'homme et les principes sociaux aux seules regles de cette réciprocité démentie tous les jours par l'expérience.

Envain pressé par une force supérieure à toute dialectique, paraît-on respecter encore ces vieux préceptes de la loi naturelle, qui commandent de ne point faire aux autres ce qu'on ne voudrait point en éprouver soi-même, et de leur faire tout le bien qu'on serait charmé d'en recevoir. Si par l'effet du même préjugé on les interprête uniquement en ce sens : faites du bien afin que l'on vous en fasse, évitez de faire du mal, de peur qu'il ne retombe sur vous; alors on substitue exclusivement et avec un bien triste mécompte le sentiment stérile de l'égoïsme, aux nobles impulsions de la bienveillance et de l'humanité.

L'union sociale se trouve pervertie dans son essence, du moment où on lui donne pour premiere cause le besoin de la conservation individuelle, et non celui du développement de la liberté et de l'intelligence humaine. Elle n'est plus, dans sa prospérité comme dans ses périls, dans ses obligations comme dans ses jouissances, une propriété essentielle de l'homme, le mode d'existence conforme à la dignité de son être, à l'exercice de toutes ses facultés libérales, mais une situation factice, une institution calculée par l'intérêt, une sorte de contrat de sureté respective où quiconque cependant croit n'avoir rien à craindre pour sa vie ou ses possessions, se soucie très-peu d'en remplir les clauses, et n'obéit jamais qu'à la force quand il ne peut éluder les lois.

Faut-il s'étonner si, dans cette absence de motifs vertueux, les sacrifices désintéressés ne peuvent être considérés comme des devoirs; si les devoirs sont sans générosité, la liberté sans charme comme sans objet, et le bonheur public un problême.

Tel est en résumé le fond des idées, d'après lesquelles l'auteur s'ouvre une carriere nouvelle dans l'étude des principes de la société humaine. Quand d'autres publicistes la supposent artificielle, en abandonnent par cela seul l'économie à l'arbitraire des conceptions, au caprice des volontés, à toutes les observations de l'esprit, c'est dans la nature même de l'homme qu'il en cherche les bases immuables. Il s'applique donc à le bien connaître, à découvrir ses facultés et ses penchans, à saisir les caracteres certains qui le distinguent des animaux, et à déduire d'une foule d'observations comparées ses devoirs, ses prérogatives, sa destination véritable.

Dans cette investigation qui comprend la premiere partie de son ouvrage, le citoyen Salaville a payé aussi son tribut à l'esprit de système. Il reproduit, commente et développe l'opinion des anciens sur la *biduité de l'ame*, opinion que parmi les modernes, Smith, Buffon et Jean-Jacques lui paraissent avoir reconnue d'une maniere plus ou moins formelle et positive. Il accumule les faits, les citations, et déploie toutes les ressources de la dialectique pour démontrer l'existence d'un double principe intérieur, d'une double volonté sur laquelle, dit-il, on ne saurait expliquer le phénomene si commun de *vouloir et ne vouloir pas en même tems*.

Nous ignorons à quel point les recherches spéculatives de ce genre peuvent entrer comme élémens dans les découvertes de l'esprit humain; nous avouons franchement que nous ne pouvons rien comprendre à cette biduité de l'homme : tout ce que l'auteur explique très heureusement à la vérité, par ce système, se conçoit avec la même facilité et d'une maniere bien plus satisfesante pour la raison dans l'hypothese de la simplicité de notre être moral, et l'on est d'autant plus surpris que, d'après la marche de ses conceptions, il avait moins besoin que toute autre philosophe, de recourir à cette bizarre fiction. Soit qu'il ait cru se ménager un moyen d'être mieux compris, ou faute de songer à l'extrême activité de la pensée, il s'obstine à voir, dans la délibération intérieure et les irrésolutions qu'elle présente, les effets certains d'une double volonté. Mais ne feint-il point de prendre pour une lutte de *deux moi différens*, ce qui n'est que la transition inapperçue d'une même faculté à diverses déterminations, avant qu'elle ait pu se fixer à un choix absolu, soit pour agir, soit pour s'abstenir?

Par exemple, qu'un homme faible se trouve partagé entre son épouse et son ami exprimant des vœux entiérement contraires; il cede tour-à-tour et sans nul doute, par deux actes de la même puissance, aux vives sollicitations de l'une ou de l'autre : eh bien! si l'on abrege à un degré imperceptible l'intervalle qui sépare sensiblement ces deux actes, on aura, suivant nous, l'explication du phénomene.

En risquant notre opinion sur une dissertation que l'auteur a d'ailleurs beaucoup trop prolongée, nous devons nous empresser de reconnaître qu'il y fait preuve d'une sagacité rare et d'un talent de discussion, qui, s'il ne prouve point la *biduité*, sert du moins à établir solidement des vérités très-précieuses.

Toute sa théorie de la liberté, la distinction lumineuse qu'il établit entre l'instinct de la conservation, l'égoïsme et l'amour de soi; ses idées neuves et séveres sur le principe et le véritable caractere de la propriété; ses réflexions délicates sur le bonheur et le plaisir, sur la sensibilité physique et morale, et le but de cette derniere, sont nécessairement le fruit de méditations fortes, et annoncent autant d'étendue dans l'esprit que de justesse dans le jugement; mais c'est principalement dans l'application plus développée qu'il fait de ses principes à l'ordre social, qu'il se montre non-seulement dialecticien serré, écrivain éloquent, mais excellent citoyen, philosophe plein de zele pour la patrie, dont il nous semble que personne n'a plus clairement déterminé les intérêts et les droits.

Quelques esprits ont paru s'effaroucher de certaines propositions où ils ont cru appercevoir une doctrine contraire à la propriété, et par conséquent fort dangereuse; mais c'est dans son ensemble qu'il faut juger l'ouvrage pour en apprécier le mérite et la pureté : car, pour des esprits superficiels et prévenus, quel livre ne contient pas des assertions capables de faire tort à son auteur? ... loin d'atténuer le respect dû à la propriété, le citoyen Salaville la rend en quelque sorte plus sacrée, en fesant remarquer de nouveaux motifs, des circonstances particulieres dans son origine et dans ses effets; s'il aborde les questions *de loi agraire*, et de *communauté des biens*, c'est pour prouver combien ces institutions, dont l'histoire offre quelques exemples, seraient opposées à la liberté de l'homme, dont il veut que la société favorise tous les développemens généreux.

Pour justifier notre propre sentiment, il nous suffit de transcrire cette réflexion d'un écrivain distingué (1), qui s'exprime ainsi, en rendant compte du même ouvrage : « Les principes de » l'auteur l'ont conduit à établir la morale la » plus sublime et des maximes qui ne seraient » point en reste avec celles du Portique. »

Nous reprocherons néanmoins au citoyen Salaville d'avoir exagéré quelques-uns de ses moyens jusqu'au paradoxe, comme dans cette assertion si peu consolante, si elle était vraie : *La guerre est un bien ou la liberté est un mal. La paix est un besoin de l'esclavage, et la guerre un besoin de la liberté.* Nous appercevons bien comment cette proposition extraordinaire se rattache innocemment aux autres vues de l'auteur; on verra même qu'elle leur fournit des réflexions pleines de justesse. Nous ne la croyons pas moins erronée en these absolue; et c'est ainsi qu'il la présente.

Il nous paraît plus heureux lorsqu'étendant la maxime reçue dans nos relations privées, *que l'on s'attache par ses bienfaits*, il affirme que l'homme tient plus à la société par ce qu'il fait pour elle que par ce qu'elle fait pour lui. Cette remarque profonde ne veut pas être saisie légérement par ceux qui gouvernent les peuples; ce ne sont point les sacrifices faits à la patrie qui coûtent aux citoyens, mais ceux qui ne lui profitent pas.

(1) Le citoyen Roussel, auteur du *Système physique et moral de la femme.*

Il est peu de grandes pensées qui n'entrent dans la composition de l'ouvrage que nous essayons de faire connaître. Toutes-fois nous regretions de n'y voir que faiblement indiquée celle qui est la conséquence la plus directe des principes qu'on y trouve; savoir, que les vérités libérales et conservatrices ont besoin, pour trouver toujours leur sanction dans la conscience humaine, d'être consacrées sans réserve par tout ce qui influe sur l'opinion publique. C'est une maxime triviale que l'opinion dirige les hommes. On n'a peut-être pas observé de même combien l'opinion agit puissamment sur la conscience publique et individuelle pour en développer ou corrompre le sage instinct.

Laissez perdre à l'opinion sa rectitude : qui garantira dès-lors la vertu des hommes et des sociétés? Où sera le frein des passions malfesantes? les lois? *Quid sine moribus leges vanæ proficiunt*, nous crie Horace? Mais nous oublions ici que l'auteur, après avoir exposé comment la société humaine s'est altérée dans son principe, promet de dire un jour comment on peut rentrer dans la route abandonnée, d'indiquer les moyens à prendre et les obstacles à surmonter, et nous ne doutons point que dans cette nouvelle entreprise, il ne porte des lumieres utiles sur la grande question de l'éducation nationale.

Après avoir parlé de cette production du cit. Salaville, sans en pouvoir rien isoler qui pût le faire connaître par lui-même, il nous reste le desir d'avoir su inspirer à nos lecteurs une juste estime pour l'écrivain qui, montrant *l'homme* tel qu'il est par sa nature, et *la société* telle qu'elle pourrait être, s'exprime sur une matiere aussi abstraite, avec autant de clarté que d'élégance, et sait orner de fleurs le front austere de la vérité.

L'ouvrage se vend à Paris chez Carteret, libraire, rue Pierre-Sarrazin, n° 13.

Un vol. in-8°. Prix, 3 fr. 60 cent.; et 4 fr. 60 cent. par la poste.

J. LACHAPELLE.

LIVRES DIVERS.

Histoire Naturelle de Buffon, in-18, douzieme livraison; prix, 5 fr. 5 décimes, brochée, et 8 fr. 5 décimes, avec les figures enluminées. A Paris, chez Saugrain, rue du Cimetiere-Saint-André-des-Arts, n°. 10.

Cette livraison est remarquable par l'exécution des planches du volume des quadrupedes qui en fait partie, au nombre de 28, représentant 39 figures d'animaux.

Les éditeurs rendent cette édition d'autant plus intéressante, qu'ils conservent religieusement et sans aucun changement et altérations quelconques le texte du Pline français. On doit leur savoir gré de leur exactitude dans les livraisons et des soins qu'ils mettent à la perfection de cet important ouvrage, sous la direction du citoyen Lacépède, digne continuateur de Buffon.

La treizieme livraison est terminée et paraîtra le 5 floréal prochain.

Journal typographique et bibliographique, ou *Recueil* consacré à tout ce qui paraît de nouveau en littérature, sciences et arts.

Cette feuille, qui paraît depuis près de trois années, et dont l'utilité est reconnue, présente la nomenclature de tous les ouvrages nouveaux qui paraissent dans le courant de l'année. Elle est indispensable aux bibliothécaires des écoles centrales, aux amateurs de livres, instituteurs et libraires pour être au courant des livres nouveaux. Le prix de la souscription est de 9 fr. par an pour Paris, et de 12 fr. pour les départemens. On souscrit chez le cit. *Roux*, rédacteur, rue du Battoir, n° 3.

On peut se procurer des collections de cet intéressant ouvrage, en 5 vol. in-8°. Prix, 22 fr. pour Paris, et 27 fr. 50 c. pour les départemens.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Le 3, *la Caravanne au Caire.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui Le 2 Floréal, *Concert* dans lequel on entendra le cit. Garat.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Boursault; la Rencontre à Longchamp*, et *M. Guillaume.*

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes.* Auj. *relâche* pour la répétition de *C'est le Diable* ou *la Bohémienne.*

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Auj. *Amour et Délicatesse; les trois Hommes-Femmes*, et *le Bosquet.*

A Paris, de l'Imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 212. *Duodi, 2 floréal an 8 de la république française une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ALLEMAGNE.

De Ratisbonne, le 15 germinal an 8.

Les griefs de la cour de Petersbourg, contre celle de Vienne, sont connus. Paul Ier. a inutilement demandé jusqu'ici une satisfaction proportionnée à l'offense. Il s'emporte par intervalle contre la cour de Vienne: au point, qu'après bien des imprécations, il va jusqu'à faire des vœux en faveur de Bonaparte, malgré les horribles préventions dont cet empereur a été imbu contre les français. Le réfroidissement des deux cours impériales paraît donc garantir que, s'il n'y a pas de nouveau un changement de système, les russes ne seconderont plus la maison d'Autriche dans ses plans ambitieux.

Ce qui s'est passé en Russie à l'occasion des anglais mérite d'autant plus d'être connu, que ceux-ci ont fait à Pétersbourg cause commune avec l'Autriche, sur-tout pour nous y diffamer.

M. Withworth, ministre d'Angleterre en Russie, est un homme caustique, frondeur et dédaigneux. Sous le règne de Catherine, on le laissait dire. Quelques petits services rendus au Grand-Duc, ajouterent à sa morgue, lorsque ce prince fut parvenu au trône. Tout tremblait devant Paul Ier. et on voyait M. Withworth le bouder, lui tourner le dos en plein cercle, s'en faire rechercher, et l'obliger, le plus souvent, à employer une tierce personne pour moyenner un raccommodement. Un genre si extraordinaire ne pouvait toujours durer: soit que de tels procédés aient lassé l'empereur, soit qu'une maîtresse disgraciée qu'il a rappelée y ait eu part, une brouillerie sérieuse a éclaté entre ce prince et Wirthworth, et par la suite avec tout le parti anglais, dont le discrédit est avéré. Il n'y avait point de doute, ou du moins on ne doutait point en Russie, que les troupes de cette nation ne fussent rappelées d'Angleterre, lorsque tout-à-l'heure un autre événement de cour a fortifié cette opinion. Cet événement est la place de vice-chancelier ôtée au comte de Panin, la disgrace de plusieurs partisans des ennemis des français, notamment de *Rostopschin*, qui était leur pierre angulaire, et qui abusait indignement, en leur faveur, de la confiance de son maître.

Il paraît que la dissolution toute sèche du corps de Condé est le premier pas ostensible vers le changement de système, auquel on cherche à porter la Russie. On lui a fait envisager cette dissolution comme intéressant également sa sureté et sa dignité. Le second est le rapprochement des cours de Berlin et de Stockholm, puisque ce qui vient de ce côté intéresse également les français. On assure même que M. Krütner a déjà été chargé de faire des ouvertures au cabinet prussien, sur les moyens de s'opposer, de concert, à l'aggrandissement de l'Autriche.

Mersbourg, sur le lac de Constance, le 15 germinal an 8.

Le départ de l'archiduc Charles a répandu la consternation parmi tous les militaires de l'armée autrichienne du Rhin. Ce prince était parvenu à en imposer aux intrigans, et à comprimer les passions des différens partis. C'est à la sévérité de ses principes qu'il doit ses succès en Souabe et en Helvétie, bien plus qu'à la supériorité de ses forces. — L'archiduc Charles est arrivé, le 9 germinal, à Vienne.

L'ensemble et le parfait accord qui régnaient entre le commandement général et l'administration de l'armée, dont l'archiduc était le centre et le pivot, n'existent plus. Le comte de Lehrbach, en sa qualité de ministre de l'armée, prétend non-seulement diriger la partie administrative, mais encore exercer une grande influence sur les opérations militaires, parce qu'il est dépositaire du secret du cabinet.

Le général Kray, qui commande actuellement l'armée autrichienne du Rhin, est aussi vif et entier dans son opinion, que M. de Lehrbach est véhément et impérieux; ce qui ne promet pas une grande harmonie entre ces deux pouvoirs. Ce ministre n'est d'ailleurs pas en bon prédicament dans l'Empire, où l'on n'ignore pas qu'il est l'auteur de plusieurs projets d'arrondissement des possessions autrichiennes, aux dépens de quelques états du corps germanique. Il doit aussi s'attendre à être mal vu du militaire autrichien, qui lui attribue en partie l'éloignement de l'archiduc.

Le général Kray a attiré à lui 1000 hommes de troupes wurtembergeoises et autant de troupes palatines, qui servent de soutien aux troupes autrichiennes placées entre Rastadt et Kehl.

Les corps de milices wurtembergeoises, palatines et mayençaises, ont leurs places de rassemblement sur les derrieres de l'armée autrichienne du Rhin, à l'entrée des défilés de la Souabe, entre la riviere d'Enz, le Necker et le Mein, depuis Widbad et Pfortzheim jusques derriere Heidelberg, et de là par l'Odenwald jusques vers Aschaffenbourg sur le Mein, et entre Francfort et Mayence le long de la Nidda.

Les troupes bavaroises (1) se rassemblent près de Donawerth; la 1ere colonne, sous les ordres du général baron de Deux-Ponts, ci-devant au service de France, est composée de

Six bataillons d'infanterie, chacun de 400 hommes, ...	2,400
Trois escadrons de chevaux-légers, à 100 hommes, ...	300
Deux compagnies d'arquebusiers, à 40 hommes, ...	80
Trois compagnies d'artillerie, à 40 hommes,	120
Total.	2,900

Cette premiere division doit être portée à 3,500 hommes par les recrues qu'on se propose de lever. Ce corps a passé la revue générale le 14 germinal, et s'est mis en route le lendemain 15, pour se rendre au camp de Riedlingen-sur-le-Danube.

La seconde division des troupes bavaroises passera la revue à Donawerth, le 7 floréal, et suivra la même destination.

Un corps de 1000 wurtembergeois doit arriver à Riedlingen, et se réunir, avec les trois régimens d'émigrés suisses, aux troupes bavaroises.

On ignore jusqu'ici quelle sera la destination du corps de Condé. Paul Ier., ennuyé de toutes les menées et intrigues des émigrés, a licencié tous ceux qui composaient ce corps, qui passe au service de l'Angleterre, moyennant une capitulation dont les conditions ne sont pas encore réglées. Les sous-officiers émigrés français avaient déjà en grande partie quitté leurs compagnies, ne voulant pas retourner en Russie; il en est de même d'un grand nombre de soldats, de maniere que le corps de Condé n'est nullement en état d'entrer en campagne. Le prince a eu à cet égard un entretien avec M. Wickam à Augsbourg, où il n'a pas encore pu toucher les fonds promis.

On assure que le corps de Condé ne fera pas partie de la réserve qu'on rassemble à Riedlingen, sur le Danube, et qu'il doit se rendre à Livourne pour y être embarqué. On ajoute qu'il trouvera dans ce port des uniformes blancs, et qu'il reprendra la cocarde blanche.

La destination du corps de Condé est selon les uns Malte ou l'Egypte, et selon les autres les côtes de la Méditerranée, pour coopérer à l'expédition contre Toulon, que le général Melas doit entreprendre de concert avec les anglais. Il n'existe jusqu'ici que des conjectures à cet égard.

Pitt en revient à son projet favori; il fait tous ses efforts pour avoir dans l'Empire une armée séparée à la solde anglaise, sous le commandement d'un général nommé par le cabinet de Saint-James. On vient de voir que ce ministre cherche à amalgamer un corps considérable de troupes bavaroises à la solde anglaise avec les régimens d'émigrés suisses, de même que quelques bataillons de troupes mayençaises et wurtembergeoises à la solde anglaise. Il est impossible que la cour de Vienne consente à une pareille monstruosité dans l'Empire. On est plutôt fondé à croire que le corps d'armée formé de troupes d'Empire et d'émigrés suisses à la solde anglaise, servira de réserve à l'armée autrichienne du Rhin, et sera à l'entiere disposition du général Kray.

On prétend que depuis que la mésintelligence est à son comble entre les deux cours impériales, Paul Ier. est sur le point de se retirer entiérement de la coalition. L'humeur de ce prince contre les autrichiens et les émigrés, lui a même laissé entrevoir l'espoir d'opérer un commencement de rapprochement entre le gouvernement français et la cour de Pétersbourg, si la Prusse se trouvait disposée à en ménager les occasions.

Quoique l'archiduc ait été rappelé de l'armée, et qu'à la suite de l'affaire d'Ancône le général Frœlich ait été mis hors d'activité et relégué à Gratz, Paul Ier. n'en est que plus courroucé. Il prétend que, puisque ces deux généraux ont été trouvés coupables, il ne fallait pas les traiter avec indulgence, mais les punir selon les lois de la guerre.

Le parti anglais triomphe à Vienne. Le rappel de l'archiduc Charles a attiré tous les amis de la paix sincérement attachés à la maison d'Autriche, dont les intérêts politiques sont non-seulement différens, mais même entiérement opposés à ceux de l'Angleterre.

Pitt tire un grand parti à Vienne et à Munich de la parfaite connaissance qu'il assure avoir de l'intérieur de la France, où il prétend avoir jeté de nouveaux fermens de troubles et de discordes, alimentés par un million de guinées. Il compte sur-tout sur les embarras inextricables dans les finances.

Ce ne sont pas les armées nombreuses et aguéries, ce ne sont pas de nouvelles victoires et conquêtes qui forceront la coalition à faire la paix: c'est l'union des différens partis de l'intérieur, leur confiance dans le nouveau gouvernement, et les efforts que les français feront en masse pour soutenir le crédit public. On peut donc dire plus que jamais que, pour faire une paix solide et honorable, les français n'ont qu'à le vouloir fortement.

ANGLETERRE.

Londres, le 25 germinal.

Un corsaire de l'Isle-de-France, que l'on croit être *le Malartic*, de douze canons, construit dans cette colonie, s'est emparé des cinq bâtimens suivans à la hauteur de Masulipatan: la galere *la Surprise*; *la Princesse royale*, vaisseau ci-devant de la compagnie; *le Thomas*, id.; *le Joyce*, de Masulipatan, et *le lord Hobart*, de Madras.

Un de ces bâtimens portait une riche cargaison de marchandises, prises dans les différens comptoirs établis le long de la côte.

Suivant une autre version, *la Princesse royale* et un autre vaisseau de la compagnie, avec quinze petits bâtimens côtiers, ont été capturés dans le golfe du Bengale, par deux corsaires français.

Le port de Bombay a souffert considérablement d'une tourmente qui s'y est fait sentir le 14 brumaire dernier. Deux navires sont presque entiérement perdus, et la plupart des petits bâtimens employés au commerce du golfe persique ont péri corps et biens.

Il est entré dans ce port, en frimaire, *le Suffolk*, *le Victorieux*, *le Centurion* et *le Léopard*, tous quatre de ligne, et les frégates *la Forte* et *le Dédalus*. Cette escadre était commandée par le contre-amiral Rainier.

La situation de M. de Cobentzel, à Pétersbourg, ne pouvait durer plus long-tems. Différentes lettres nous avaient annoncé que sa défaveur s'étendait jusques sur ceux de ses anciens amis dont la générosité lui avait continué des marques de faveur.

L'intimité qui régnait entre certains cabinets paraît ne plus subsister. Avec tant de nations, de caracteres et d'esprits différens, on sent que le soldat ne sympathise pas toujours avec le soldat, l'officier avec l'officier, le général avec le général; la même discorde entre bientôt dans les cabinets. Nous lisons dans *Homere* qu'il en était

(1) Les troupes bavaroises à la solde anglaise, de même que les troupes wurtembergeoises et les milices de Souabe et de l'électorat de Mayence également payées par l'Angleterre, ne doivent pas être confondues avec les troupes des contingens de l'Empire, palatines, wurtembergeoises et mayençaises, dont les premieres sont stationnées entre Philisbourg et Rastadt, et les dernieres sur la Nidda entre Francfort et Mayence.

ainsi dans les conseils et dans l'armée des grecs. C'est le sort de toutes les coalitions, passées, présentes et futures.

Les maladies ont cessé parmi les troupes russes cantonnées à Jersey et à Guernesey, depuis qu'on a substitué de l'eau-de-vie à la mauvaise bierre qu'on leur donnait.

Quelque personnage bien ancien, qui n'a peut-être jamais existé, que personne ne connait, dont personne ne se soucie, voilà ce qui nous transportesur nos théâtres. On trouvera de même à nos *exhibitions* de beaux tableaux avec des sujets tirés de l'histoire grecque, c'est-à-dire, des choses qui ne nous importent pas; les choses qui nous importent seront renvoyées aux boutiques de caricatures. En tout ce qui convient à notre petite sensibilité, ce sont de petites sensations, et par conséquent de petites peines, de petits plaisirs, point d'impressions fortes, justement ce qu'il faut pour amuser d'aimables et de jolis enfans. Que deviendrions-nous si quelqu'un des grands objets qui nous intéressent en ce moment allait être porté sur nos théâtres?

On a remarqué à Pétersbourg que le 5 pluviôse il n'y avait eu dans cette capitale ni naissances ni morts. On eut dit que la nature avait voulu se reposer ce jour-là.

Des lettres arrivées la semaine dernière de l'Inde, par la voie de terre, nous ont appris que Zemaun-Shah avait quitté sa contenance hostile; que l'amiral Blanket était entré à Bombay; que le fort de Jemanlabad s'était rendu le 16 vendemiaire aux troupes anglaises, et que le visir Ally a été livré par le rajah de Jeypore.

Les femmes d'officiers embarqués à Déal, ayant eu défense de suivre leurs maris, elles se rassemblerent à l'hôtel des trois rois, et témoignerent tant de désespoir, que les généraux Coote et Pigot, émus de leurs plaintes, leur permirent de retourner à bord.

M. Fox écrit dans ce moment une histoire d'Angleterre, depuis l'époque de la restauration jusqu'à celle de la révolution de 1688.

Le roi de Dannemarck a accordé une prime de huit r'xdalers par tonne, pour encourager la pêche de la baleine au Groenland.

Une demoiselle Ives, de Spelding, comté de Lincoln, a filé, depuis Noël dernier, 300 pelotons du poids d'une livre chaque, de maniere que, divisé, la longueur de ce filage serait de 95 milles.

L'escadre portugaise qui croisait dans la Méditerrannée, sous les ordres du marquis de Niza, est rentrée à Lisbonne; elle consistait en 4 vaisseaux de ligne et autant de frégates.

Lorsque l'impôt du 10me sur le revenu fut établi, son produit était estimé à dix millions. On s'attendait la premiere année à une rentrée incomplette, l'expérience ayant démontré que rarement la perception des taxes atteignait dès le principe son *maximum*; mais le produit est resté encore inférieure à ce que l'on espérait; l'impôt sur le revenu n'a rendu l'année passée que 6 millions 200,000 liv. sterl.; en conséquence, M. Pitt a pris des mesures pour en assurer la rentrée entiere, et il a annoncé à la chambre des communes un bill dont il a déposé le projet sur le bureau quinze jours d'avance, pour qu'il pût être approfondi lors de la discussion. Le plan du bill a paru imprimé, *il est contenu dans* 43 *pages in-folio*. Les principaux changemens se trouvent dans les clauses relatives aux revenus commerciaux, dont le secret ne sera plus observé; et des réglemens séveres soumettent à l'enquête la plus rigoureuse toute espece de propriété. Ils seront indubitablement le sujet de débats très-vifs.

(Nous ferons connaître demain les dispositions de ce bill.)

Du 26 germinal.

Cours des effets publics, à 1 heure.

Les 3 pour 100 consolidés, 63 $\frac{1}{2}$. Réduits 62 $\frac{1}{4}$ $\frac{7}{8}$. — Quatre pour $\frac{0}{0}$ 81 $\frac{1}{2}$. Anciens 5 pour $\frac{0}{0}$ 96 $\frac{1}{2}$. Nouveaux 5 pour $\frac{0}{0}$ 95 $\frac{1}{4}$ 95. Longues annuités 18 $\frac{1}{2}$. *Omnium*, 2 $\frac{1}{4}$.

Prix du sac de farine, premiere qualité, 95 schellings 3 den.

Prix du pain de quatre livres, 1 schelling 4 $\frac{1}{2}$ den.

La lettre de marque, *la Marie* de 14 canons, capitaine Ross, a eu un engagement de trois quarts-d'heure, le 17 de ce mois, avec un corsaire français, qui lui a causé beaucoup de dommages dans sa voilure et ses agrès. Le capitaine Ross et un homme de son équipage ont été blessés.

Demain 27, la chambre des communes prendra en considération les résolutions concernant l'union avec l'Irlande. On s'attend à ce qu'il y aura foule.

M. Dundas a refusé la place de lord du sceau privé d'Ecosse, préférant de conserver celle de trésorier de la marine, comme plus lucrative.

Nous sommes informés que l'importante affaire que lord Castlereagh a annoncée devoir mettre sous les yeux du parlement d'Irlande, le 18 floréal, est la ratification des clauses de l'union, qui, à cette époque, auront reçu la sanction de la législature anglaise. Ceci est une nouvelle preuve de l'étonnante précision des calculs de nos ministres. C'est ce qu'on appelle décider les affaires à jour nommé.

(Extrait du Morning-Chronicle, du Star, du Courrier de Londres, du Sun et du Traveller.)

Du 27 germinal.

Les 3 pour 100 consolidés 63 $\frac{1}{8}$ $\frac{1}{4}$ $\frac{3}{8}$. — Pour mai 64 $\frac{1}{8}$. — *Omnium* 3 $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{2}$ $\frac{3}{4}$.

Lord Bridport a résigné le commandement de la flotte de la Manche; et lord Duncan, celui de la flotte de la Mer du Nord. Le premier est remplacé par sir Alan Gardner, qui a nommé sir Charles Cotton capitaine de la flotte.

Des lettres de Lisbonne, d'une date plus récente que celle dont nous avons donné extrait dans notre feuille d'hier, nous représentent les desseins des espagnols contre le Portugal, beaucoup plus sérieux que nous n'étions fondés à le croire dans le principe. Elles nous apprennent que deux ou trois régimens espagnols sont actuellement en possession d'un poste sur la frontiere du Portugal, qu'ils chercheront à conserver jusqu'à ce que leur armée, qu'on évalue à soixante mille hommes, soit en état d'avancer.

Il nous paraît probable que les troupes embarquées à Bombay recevroot l'ordre de se rendre dans la baie le plus promptement possible.

Les bourgeois et les francs-tenanciers de Dublin ont arrêté et signé une pétition contre l'union. Il en a été de même à Longford.

(Extrait du Sun, du 27 germinal.)

INTÉRIEUR.

Au quartier-général de Dijon, le 29 germinal, an 8 de la République française, une et indivisible.

ORDRE DU JOUR.

Le général en chef, Alexandre Berthier, a pris le commandement de l'armée.

Le général de division Dupont est nommé chef de l'état-major-général de l'armée; elle est prévenue de son arrivée.

La nature des opérations de l'armée exigeant qu'il y ait plusieurs officiers-généraux employés à l'état-major,

L'armée est prévenue qu'indépendamment du général de division Dupont, qui est nommé chef de l'état-major-général, le général de brigade Vignolle, qui en remplissait provisoirement les fonctions, continuera à y être attaché, pour y être à la disposition du général en chef, et transmettre ses ordres lorsque les circonstances ou les localités où il pourra se trouver l'exigeront.

Les citoyens Peureux, Laneuville et Lecauchois, serviront en qualité d'éleves commissaires des guerres; et le commissaire des guerres Saint-Cricq, est chargé du détail de la réserve de cavalerie aux ordres du général d'Arville.

LE GÉNÉRAL EN CHEF A L'ARMÉE.

Officiers et soldats,

Une nouvelle campagne va s'ouvrir; il faut conquérir la paix: votre valeur, votre patience à supporter toutes les privations d'une guerre active, une discipline sévere, premiere vertu du soldat, vous assureront la victoire, et avec la paix le bonheur de la république.

Le général en chef, signé ALEX. BERTHIER.

Le général de division chef de l'état-major-général, Signé DUPONT.

Paris, le 1er floreal.

Le 22 germinal, le premier consul a accordé au général Monnier une armure de la manufacture de Versailles.

Un corps de quatre mille hommes, composé de la 30e demi-brigade, du 19e de dragons, du 3e de cavalerie, est parti ce matin de Paris pour Dijon.

Le général Berthier, commandant en chef l'armée de réserve, a eu à Bâle une conférence avec le général en chef Moreau. Dans cette décade les opérations militaires doivent recommencer sur le Rhin.

Le général Berthier est arrivé à Dijon, où il a trouvé l'armée de réserve dans le meilleur état. Il instruit le gouvernement qu'un détachement ennemi de 800 hommes s'était emparé du Mont-Cénis.

Le général Thureau est parti de Briançon, s'est porté sur Exiles, de là sur Suze, et se trouvant par-là sur les derrieres du détachement que l'ennemi avait poussés sur le Mont-Cénis, il l'a obligé non-seulement à rétrograder plus rapidement qu'il ne s'était avancé, mais a encore fait prisonnier plus de la moitié de son détachement.

Le général en chef Masséna spécialement autorisé par le gouvernement, a concentré toutes ses forces dans la rivicre de Gênes. La 104e. demi-brigade qui était dans la 7e division s'est rendue à Gênes. Le système de guerre qu'a adopté le gouvernement est de tenir toutes les troupes en masse sur quelques points favorables à-la-fois à la défensive et à l'offensive. Les départemens frontieres ne doivent donc pas s'inquiéter, si plusieurs points, qui ont pendant toute la guerre été garnis de troupes, ne le sont plus aujourd'hui. Qu'ils regardent à droite et à gauche, et ils verront de nombreuses armées, d'autant plus formidables qu'elles sont plus concentrées, non-seulement menacer l'ennemi qui voudrait faire quelque pointe sur le territoire français, mais encore se mettre en mouvement pour réparer par des victoires éclatantes l'affront que nos armes ont essuye dans la derniere campagne.

Que ces départemens jettent un coup-d'œil en arriere, et ils verront l'armée de réserve déjà forte de plus de 50,000 hommes, qui se renforce tous les jours, prête à se porter à droite ou à gauche, selon les chances de la guerre et les plans d'un gouvernement, dont personne ne révoque en doute les talens militaires.

L'histoire remarquera que si le directoire exécutif a fait la faute essentielle, il y a deux ans, de ne pas consolider par la paix de Rastadt, celle de Campo-Formio, où les limites du Rhin et de l'Italie se trouvaient irrévocablement en notre pouvoir, le cabinet de Vienne a fait cette année la faute plus grande encore de se laisser enivrer par les succès qu'ont obtenus en Italie, la campagne derniere, les armées impériales, et de se refuser à une paix qui, nécessairement, eût considérablement amélioré en sa faveur les conditions du traité de Campo-Formio.

Il est bien probable que la roue de la fortune va encore entiérement changer dans cette campagne. Les magistrats qui dirigent aujourd'hui la politique du gouvernement français, sauront profiter du moment favorable, et la fixer.

Jeunes français, si vous êtes jaloux de participer à tant de gloire, de contribuer à des succès qui doivent à-la-fois confondre les malveillans intérieurs et la politique machiavélique du cabinet de Saint-James; si vous êtes jaloux d'être d'une armée destinée à finir la guerre de la révolution, en assurant l'indépendance, la liberté et la gloire de la grande nation, *Aux armes, aux armes, accourez à Dijon!*

ACTES DU GOUVERNEMENT.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Bonaparte, premier consul de la république, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Antoine Saint-Ange Tourtel, capitaine invalide et ex-sergent à la 75e demi-brigade, à l'affaire d'Arcole, les 25, 26 et 27 brumaire an 5, lui donne, à titre de récompense nationale, un sabre d'honneur. Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 1er floréal, an 8 de la république française.

Signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Le ministre de la guerre, signé, Carnot.

Suite du tableau des départemens et des arrondissemens communaux de la république française.

DÉPARTEMENT DE L'ARRIÈGE.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Saint-Ybars. Saverdun. Mazeres. Mirepois. Leran. Varilhes. Pamiers. Le Mas-d'Azil. Daumazan. Le Carla-le-Peuple.

2e *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Sainte-Croix-de-Volvestre. Rimont. Saint-Lizier. Saint-Girons. Massat. Oust. Castillon.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — La Bastide-de-Seron. Foix. Lavelanet. Montferrier. Les Cabanes. Saurat. Tarascon. Ax. Querigut. Vic-Dessos. Saint-Paul-de-Jarrat. Belesta.

DÉPARTEMENT DE L'AUBE.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Allibaudiere. Chauchigny. Mailly. Plancy. Arcis-sur-Aube. Ramerup. Aulnay. Chavange. Coclois. Mont-Suzain. Mery-sur-Seine.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Villenauxe. Nogent-sur-Seine. Pont-sur-Seine. Romilly. Traisnel. Marigny. Fay. Villadin.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Saint-Lyé. Creney. Piney. Lusigny. Isle-Aumont. Tenneliere. Troyes. Saint-Germain. Fontvannes. Neuville. Rigny-le-Feron. Saint-Mards. Bouilly. Auxon. Ervy. Saint-Martin-des-Vignes. Saint-Jean-de-Bonneval. Saint-Phal.

4e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Rosnay. Brienne-le-Château. Dienville. Ville-sur-Terre. Longchamp. Bar-sur-Aube. Arsonval. Couvignon. Vandœuvres. Lesmont.

5e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Chappes. Marolles. Essoyes. Mussi-sur-Seine. Les Riceys. Bar-sur-Seine. Chaource. Bernon. Chesley. Bagneux-la-Fosse. Gyé-sur-Seine. Landreville. Vitry-le-Croisé. Polisy.

DÉPARTEMENT DE L'AUDE.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — La Becède. Saint-Papoul. Fanjeaux. Belpech. Sales. Castelnaudary. Fendeilhe. Gaja-la-Selve. La Bastide-d'Anjou. Les Casses. Saint-Michel-de-Lanel. Villasavary. Villepinte.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Saissac. Le Mas-Cabardès. Cautes. Azille. Montolieu. Conques. Tresbes. Carcassonne. Tuchan. Felines-de-Termenez. Montréal. Bouisse. La Grasse. Alzonne. Cappendu. Cavanac. Cuxac. Pennautier. Peyriac. Preixan-Serviés.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Ginestas. Coursan. Narbonne. Sigean. Lesignan. Nevian. Fabresan. Saint-Laurent. La Cabreriisse. Durban.

4e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Chalabre. Aleth. Arques. Sainte-Colombe. Esperaza. Quillan. Marsa. Roquefort. Rodome. Espesel. Belcaire. Limoux. Cailhau. Alaigne. Saint-Hilaire. Castelzenc. Peyrefitte. Villardebelle. Bugarach. Puilaurens. Puivert.

DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Mur-de-Barrès. Cantoin. Sainte-Genevieve. La Calm. Saint-Hippolyte. Saint-Symphorien. Saint-Amand-des-Cots. La Guiolle. Entraigues. Neyrac. Villecomtat. Espalion. Saint-Chely-d'Aubrac. Saint-Cosme. Gabriac. Saint-Geniès-de-Rivedolt. Estaing.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Saint-Laurent-de-Rivedolt. Saint Saturnin. Coussergues. Layssac. Gaillac. Severac-le-Château. Segur. Vesins. Saint-Léons. Salescuran. Saint-Beauzely. Compeyre. Peyrelau. Nant. Milhau. Sauclieres. La Cavalerie. Le Viala-du-Tarn.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Broquiés. Saint-Rome-de-Tarn. Cornus. Saint-Félix-de-Sorgues. Pont-de-Camarès. Belmont. Saint-Sernin. Coupiac. Saint-Afrique.

4e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Conques. Saint-Cyprien. Auzits. Marcillac. Concourès. Gages. Pont-de-Saint-Salars. Cassagnes. Begouhès. La Selve. Requistat. La Dergues. Saint-Just. La Salvetat-Peyralet. Sauveterre. Naucelle. Colombiers. Rignac. Clervaux. Moyrazès. Flavin. Rodès. Camboulazet.

5e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Flagnac. Aubin. Montbazens. Privazac. Riempeyroux. Najac. Varen. Saint-Antonin. Parisot. Villefranche. Villeneuve. Monsalés. Peyrusse. Aspieres.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Auriol. Roquevaire. Aubagne. La Ciotat. Cassis. Allauch. Marseille.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Lambesc. Peyrolles. Le Puy-Sainte-Reparade. Beaurecueil. Trets. Gardanne. Berre. Eguilles. Aix. Saint-Chamas. Les Martigues. Marignane. Istres. Salon. Pelissane.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Notre-Dame-de-la-Mer. Arles. Font-vieille-les-Arles. Malemort. Barbantane. Château-Renard. Noves. Eygalières. Orgon. Eyguyères. Maussane. Saint-Remy. Graveson. Tarascon.

DÉPARTEMENS DU CALVADOS.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — La Cambe. Trevières. Tour-Magny. Bayeux. Crepon. Juaye. Hottot. Caumont. Balleroy. Baynes. Isigny.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Martragny. Creuilly. Beny. Saint-Aubin. D'Arquenay. Rauville. Troarn. Argences. Tilly-la-Campagne. Saint-Martin-de-Fontenay. Maltot. Le Locheur. Hamars. Villers-le-Bocage. Tilly-sur-Seule. Bretteville. Mathieu. Mondeville. Cagny, Caen. Cheux. Evrecy.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Dives. Toucques. Honfleur. Pont-l'Evêque. Blangy. Bonnebosq. Cambremer. Beuvron. Beaumont.

4e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Crève-cœur. Saint-Julien-le-Faucon. Lisieux. Moyaux. Courtonne-la-ville. Orbec. Notre-Dame-de-Courson. Livarot. Notre-Dame-de-Frenay. Saint-Pierre-sur-Dive. Fervaques. Mezidon.

5e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Bretteville. Saint-Silvain. Pont-de-Jort. Crocy. Falaise. Ouilly. Clecy. Thury. Potigny.

6e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — La Ferrière-au-Doyen. Aulnay. Danvou. Noireau. Vassy. Vire. Saint-Sever. Pont-Farcy. Le Beny.

DÉPARTEMENT DU CANTAL.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Champs. Saignes. Riomsles-Montagnes. Salers. Pleaux. Mauriac.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Condat. Allanches. Murat.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Massiac. Ruines. Chaudesaigues. Pierre-fort. Tanavelle. Saint-Flour.

4e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Aurillac. Vic-en-Carladez. Mont-Salvy. Maurs. La Roquebrou. Saint-Cernin.

La suite demain.

ERRATA.

Dans le n° d'hier, 5e col. département de l'Ain, 1er arrondissement, au lieu de Monthevel, *lisez:* Montrevel. — Même colonne, département de l'Allier, 2e arrondissement, au lieu de Chevannes, *lisez:* Chevagnes. — Au lieu de Bestay, *lisez:* Bessay.

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE LA GUERRE.

Audiences du ministre de la guerre.

Le ministre de la guerre donnera audience aux autorités civiles et militaires, l'octidi de chaque décade, le soir depuis sept heures jusqu'à neuf heures.

Il donnera audience publique le nonidi de chaque décade, le matin, depuis une heure jusqu'à trois.

Il ne donnera d'audience particuliere qu'aux personnes qui en auront été prévenues par billet.

Le cit. Bourge, ex-sous-officier d'infanterie, de la commune de Réqueil, canton de Pont-Vallin, département de la Sarthe, instruit qu'il se formait un rassemblement de rebelles dans la maison d'un habitant de la commune de Saint-Jean-de-la-Motte, s'y transporta, accompagné de trois jeunes gens mal armés (deux d'entre eux n'avaient que des broches à rôtir.) Il s'annonce comme étant puissamment secondé, adresse la parole à ses compagnons, en leur ordonnant de cerner la maison. Parvenu à s'en faire ouvrir la porte, ce brave citoyen entre seul, et apperçoit six brigands; il les couche en joue aussitôt, et les somme de se rendre à discrétion. Les brigands intimidés, obéissent, et se laissent garotter successivement. Il se met de suite en marche vers la commune de Foulle-Tourie, et y conduisit ses prisonniers, à l'exception d'un seul, qui parvint à s'échapper en route.

Le premier consul, en considération de ce trait d'intrépidité, a accordé au cit. Bourge le grade de brigadier dans les nouvelles brigades de gendarmerie à pied du département de la Sarthe.

Le citoyen Pâris, natif de la Flèche, âgé de 26 ans, sergent-major dans la 25e demi-brigade légere, 1re compagnie de carabiniers, rencontra, le 20 ventôse dernier, dans une ferme près de la Flèche, trois hommes étrangers qui se dirent allemands et chouans non-rendus; il les engagea à se soumettre, et leur offrit de les conduire à cet effet chez le commandant de la place: ils rejeterent sa proposition. Ce jeune militaire voulut alors les arrêter; mais voyant que le fermier ne paraissait pas disposé à lui prêter main-forte, il se retira sous prétexte d'affaires, et se rendit en diligence à Clermont pour y demander des secours; l'agent auquel il s'adressa s'y étant refusé, il part seul, retourne à la ferme, y retrouve les trois individus, les somme de rechef de se rendre; sur leur refus, l'intrépide jeune homme met le sabre à la main, et menace de punir à l'instant le premier qui n'obéira pas; il apperçoit une corde, les attache tous trois, et les conduit ainsi à la Flèche, devant le commandant de la place, qui les fit incarcérer.

Le premier consul, pour récompenser ce trait d'intrépidité, a approuvé que le citoyen Pâris soit compris dans l'organisation de la gendarmerie à pied des départemens de l'Ouest, avec le grade de maréchal-des-logis.

Note indicative des départemens qui ont apporté le plus de zele dans l'exécution de la loi du 4 vendémiaire, qui ordonne une levée de 40,000 chevaux.

DÉSIGNATION des DÉPARTEMENS.	QUANTITÉ DE CHEVAUX qu'ils doivent fournir.	QUANTITÉ DE CHEVAUX fournis effectivement.	
Charente-Inférieure	366.	322.	
La Dyle	341.	311.	
L'Eure	1464.	1247.	
Jemmapes	609.	441.	
La Lys	574.	560.	On remarque que le département des Deux-Nethes et celui de la Somme, ont fourni au-delà de leur contingent.
La Marne	866.	716.	
Le Mont-Blanc	170.	130.	
Les Deux Nethes	284.	288.	
Le Nord	785.	685.	
Le Rhône	123.	98.	
La Haute-Saone	171.	143.	
Le Doubs	171.	109.	
L'Isère	390.	323.	
Le Bas-Rhin	516.	441.	
Seine-et-Marne	663.	453.	
Le Cher	455.	388.	
La Somme	681.	700.	
La Seine	787.	501.	

Extrait d'une lettre du commissaire du gouvernement près le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Saint-Quentin, département de l'Aisne, adressée au ministre de la justice le 21 germinal an 8.

Une nommée Louise Goyelle, domestique au grand Seraucourt, est accouchée en plein champ, sur le territoire d'Arten, sans le secours de personne; lorsqu'elle gagnait ensuite la commune d'Arten, elle fut rencontrée par un particulier qui remarqua sur elle des marques d'une perte considérable, ou d'un accouchement très-récent.

Soupçonnant plutôt un accouchement qu'autre chose, il alla en faire part au citoyen Galbois, agent municipal d'Arteo, qui est officier de santé.

Ils convinrent de se transporter par où la fille avait passé. Leur démarche ne fut pas inutile, car, en suivant exactement les pas, ils trouverent un enfant, en partie couvert de terre, et qui n'eut pas été plus tôt relevé, qu'il donna des signes de vie.

L'agent municipal se dépouilla à l'instant de son habit, il en enveloppa cet enfant, le rapporta chez lui, et le remit entre les mains de sa femme, qui s'empressa de lui donner tous les secours dont il avait besoin.

Il fut parfaitement rappelé à la vie, et jouit actuellement d'une bonne santé.

Cet agent municipal, qui est pere de famille, et qui est déjà chargé d'un enfant de 4 à 5 ans que lui a abandonné une fille qui est venue faire ses couches chez lui, n'a point balancé à se charger de cet enfant. Je l'ai vu ainsi que sa femme, et les dispositions qu'ils m'ont manifestées m'ont causé le plus sensible plaisir.

Signé FLAMAND.

Pour extrait conforme,

Le ministre de la justice, ABRIAL.

Nota. Le ministre de la justice a écrit à cet agent municipal une lettre de félicitation.

Sur l'exécution du traité fait par le général Kleber avec le grand-visir.

Les pieces publiées depuis deux jours dans ce journal, jettent un si grand jour sur le traité fait entre le général Kléber et le grand-visir, que chacun est désormais à portée d'apprécier les ridicules suppositions que se sont permises quelques journaux anglais sur l'exécution de cette prétendue capitulation. Ces conjectures n'ayant pu faire naître le moindre doute raisonnable, elles ne mériteraient pas qu'on prît la peine de les discuter, s'il n'était utile de ramener souvent l'attention publique sur les principes du droit des gens, frêle et respectable frein, qui modere dans leurs fureurs les nations belligérantes, comme les lois traditionnelles du point d'honneur reglent les procédés des combats particuliers que réprouvent les lois positives.

On a demandé, d'une part, si l'Angleterre et la Russie devaient se croire liées par le traité fait avec le grand-visir; de l'autre, on a paru douter que sir Sidney Smith eût pu participer à ces conventions sans l'aveu de son supérieur militaire; enfin, a-t-on dit, les puissances principales ne trouvant pour elle aucun avantage dans une capitulation à laquelle elles n'ont point

pris de part, n'ont aucun motif pour n'en pas troubler l'exécution.

La première question suppose l'ignorance de toutes les lois de la guerre; les deux autres trahissent la mauvaise foi qui déguise les faits les plus notoires.

Lorsque deux ou plusieurs puissances réunissent leurs forces contre un ennemi commun, tout ce qu'opère chacune d'elles étant censé fait pour leur commun intérêt, pour le but que toutes ont vue, elles sont considérées relativement à leur ennemi comme une seule puissance. Cette proposition, ainsi que toutes les theses générales souffre, sans doute, en certain cas, des modifications, mais elle n'en est pas moins vraie dans le plus grand nombre des applications. Elle est particulièrement observée dans toutes les circonstances où les forces d'une des puissances coalisées, ayant en tête une portion de celles de la puissance ennemie, font, avec celle-ci, quelque convention partielle conforme aux droits d'usages ordinaires de la guerre. S'il en était autrement nulle treve, nulle armistice, nulle capitulation ne pourrait jamais avoir lieu avec une puissance qu'engagerait une alliance commune à d'autres; car, si la foi donnée par l'une devait n'engager à rien ses alliées, qui voudrait accepter une garantie illusoire?

Quelle garnison n'aimerait mieux s'ensevelir sous les ruines d'une place assiégée, que de se livrer en pleine campagne aux troupes amies de celle avec qui elle aurait capitulé? Quand la brave garnison d'Ancône, cédant aux irrésistibles lois de la force et de la faim, a traité privativement avec le général d'une des armées qui s'étaient réunies pour l'assiéger, l'armée russe, mécontente de la préférence donnée aux troupes autrichiennes, a publiquement envié, réclamé l'honneur d'avoir vaincu de si respectables ennemis: mais personne ne s'est avisé de douter qu'elle apportât le moindre obstacle à l'exécution d'une convention dont elle était jalouse.

De la regle générale confirmée par un exemple authentique, si l'on passe à l'examen du traité fait par l'armée d'Egypte, si on le considere même abstractivement des circonstances qui y ont donné lieu, il n'y a pas un motif, pas un prétexte qui puisse jeter sur son exécution la moindre incertitude: il est fait avec le général en chef de la seule armée qui attaquât alors les français, avec la puissance la plus intéressée à leur retraite, avec celle dont les alliés dans ces contrées n'agissaient en quelque sorte que comme auxiliaires. Il a pour résultat l'évacuation, la restitution complette de ce territoire, sujet particulier et unique de la participation prise par les turcs à la guerre générale; il remplit ainsi l'objet spécial que se proposaient, dans leur union, les puissances alliées; et le grand-visir, en le signant, n'a évidemment fait que concourir à leur but commun.

Ainsi, quand il serait vrai que les autres membres de la coalition ne trouvassent pas dans cette convention tous les avantages qu'elles se seraient personnellement flattées d'obtenir, il s'ensuivrait seulement qu'elles pourraient se plaindre à leur allié de sa conduite, lui adresser de ces reproches qui troublent, dénouent d'ordinaire les coalitions; mais il serait contraire à tout principe qu'elles hésitassent à respecter un engagement pris par cet alliés pendant qu'il fait cause commune avec elles; il a tellement agi en nom collectif, qu'on ne pourrait enfreindre la sauvegarde qu'il a donnée, sans lui faire à lui-même la plus sanglante injure, sans renoncer à la communauté d'intérêts qu'a formée la coalition, et par conséquent sans dissoudre les nœuds de celle-ci.

Combien ces considérations, qui seraient justes et vraies, quand même le grand-visir eût traité seul, sans la participation, sans la connaissance de ses alliés, n'acquerent-elles pas de forces nouvelles, par la maniere dont s'est conduite la négociation! C'est un agent de l'Angleterre qui en a reçu les premières ouvertures; c'est par lui que, transmises au général turc, les propositions ont été discutées et modifiées; c'est en présence d'un commissaire russe que chaque article a été débattu. L'un et l'autre, à la vérité, n'ont point figuré dans cette négociation comme représentant leur souverain respectif; ils n'ont pris que la qualité, et n'ont fait que les fonctions de conseils du grand-visir: mais cette circonstance même est un hommage aux principes que nous venons d'exposer; c'est une reconnaissance formelle du droit qu'avait le ministre turc de traiter sans leur concours. Le refus constant qu'a fait ce dernier d'entendre à aucune proposition de paix définitive et particuliere; l'appel réitéré qu'il a fait sur ce point au traité par lequel les parties contractantes s'en étaient interdit la faculté, suffraient pour indiquer qu'elles n'avaient point renoncé de même à la liberté nécessaire de faire toutes les conventions partielles que pourraient exiger les chances de la guerre. Sidney Smith, et l'agent de Paul Ier, au lieu de guider l'inexpérience du grand-visir, au lieu de l'assister dans la rédaction d'un traité que celui-ci n'eût pas été autorisé à faire, se fussent abstenus avec soin de toute part à la négociation, et loin de presser le grand-visir de le conclure, ils n'eussent épargné ni menaces ni instances pour l'en détourner.

Des hommes qui, dans leur aveugle haine pour la république, convoitent stupidement l'humiliation et la ruine de leur patrie, envient à l'armée d'Egypte les égards, les honneurs qu'a mérités sa bravoure; plus barbares que les ennemis qui, en la menaçant, n'ont pu s'empêcher de l'admirer et de la craindre, ils s'étonnent, ils regrettent, pour ainsi dire, que 20,000 Français n'aient pas été faits prisonniers de guerre. Meilleurs juges des forces ottomanes que le grand-visir, ils accuseraient presque le général turc de connivence avec des ennemis qu'il pouvait, selon eux, si facilement détruire. Insensés! auxquels il n'a jamais été donné de concevoir ce que peut un petit nombre d'hommes élevés par le souvenir de la gloire acquise, animés du sentiment de l'honneur national, et luttans avec orgueil contre la fortune, sous les regards de l'Europe, de l'Asie et de l'Afrique attentives.

On a dû s'étonner de voir demander sérieusement ce que l'Angleterre et la Russie gagneraient à l'évacuation de l'Egypte: ce n'est pas ici le lieu de discuter des questions que l'événement a dépouillées d'une partie de leur intérêt. Les faits ont donné la solution de celle-ci, et tant d'efforts de l'Angleterre, tant de soins pris par la coalition, tant de secours fournis au grand-seigneur, tant d'obstination à arracher aux français le grand entrepôt de notre hémisphere, prouvent assez quelle était l'importance, que pouvait devenir le prix de cette conquête. *Fata obstant!* Ceux qui n'ont pas su l'apprécier, jugent plus mal encore des principes qui gouvernent la nation, s'ils supposent que leurs actes ne soient assujettis à d'autres regles que leur intérêt bien ou mal calculé. Nulle loi positive, il est vrai, n'a constitué le droit des gens: nulle autorité ne le sanctionne; mais il a pour garantie le besoin qu'ont tous les peuples de le respecter.

L'Autriche, en enlevant en pays neutre des ambassadeurs français, en fesant assassiner sur le territoire impérial des ministres chargés de négociations de paix, a donné l'odieux exemple du mépris de toutes les conventions; mais si ces délits, que n'a pu atténuer aucun prétexte, ont soulevé l'indignation générale, et dévoué leurs auteurs au mépris de la postérité, quelle horreur n'exciteraient pas aujourd'hui de semblables procédés, lorsque la guerre, ramenée aux formes et aux méthodes adoptées par les nations civilisées, a repris le caractere et retrouvé les lois qui ont régi de tout tems les querelles des grands peuples? Il y a des injustices qu'il n'est point permis de craindre, des crimes qu'on ne doit ni prévoir, ni même supposer, parce qu'un intérêt plus ancien, plus grave que celui des circonstances, défend aux hommes de les commettre. Ce n'est point la sauvegarde de quelques vaisseaux turcs qui protégera, dans leur retour, nos compatriotes. Ils marchent, entourés du respect dû à la foi donnée: ils viennent, ombragés de lauriers, riches des tributs d'admiration et de regrets que leur payerent les nations subjuguées: garantis par tout ce que rêvere un ennemi généreux, ils ne recueilleront sur leur passage que des témoignages de considération: les peuples touchés, s'empresseront de voir ces hommes étonnans qui, vainqueurs toutes les fois qu'ils combattirent, mis enfin aux prises avec la nécessité, céderent avec gloire, et ne furent jamais vaincus.

P. V. Benoist.

THÉATRE DU VAUDEVILLE.

La Rencontre à Longchamp, donnée ces jours derniers à ce théâtre, est un de ces ouvrages éphémeres, dus à une circonstance légere, et souvent oubliés avant elle. Le fond de ce rien qui n'est point aimable, est le troc fait au bois de Boulogne entre un fat et un amant: il s'agit d'une femme donnée pour un cheval. On laisse à penser combien de détails piquans, d'heureux quiproquos, de mal-entendus, de pointes, de traits d'esprit, de gentillesse et de galanterie surtout, peuvent naître de la comparaison qui s'établit entre les deux objets à négocier.

Quelques couplets, broderie assez mesquine, jetée sur un fond de mauvais goût, du succès un moment, des sifflets pendant un quart-d'heure, le plus parfait *incognito* de la part des auteurs, voilà ce que nous pouvons dire de cette bagatelle: on ne peut la traiter avec trop de légéreté, puisque, donnée quelques jours après les promenades de Longchamp, ses auteurs s'excuserent de leur retard, et disent que l'ouvrage eût dû paraître six jours plus tôt. C'était presque vouloir le donner avec la circonstance qui l'a fait naître. On n'aurait pas l'idée d'une pareille célérité, si l'on ne savait qu'à l'égard de ces sortes de bluettes, comme on doit craindre un concurrent dans le choix du sujet que le moment indique, il ne s'agit pas de lutter de talent, mais de vîtesse. C'est une espece de course dont le prix est une représentation, et le danger une chûte; mais les coureurs ne regardent jamais que le prix.

S...

Silvestre, secrétaire de la société libre d'Agriculture du département de la Seine, au cit. rédacteur du Moniteur.

Citoyen, je vous prie de vouloir bien annoncer, dans votre prochain numéro, que la société d'agriculture du département de la Seine a prorogé, jusqu'au 30 floréal prochain, la remise de pieces destinées au concours pour les deux prix qu'elle se propose de distribuer dans sa prochaine séance publique.

Le premier de ces prix a pour objet *l'art de perfectionner les constructions rurales, et d'en déterminer le placement et la distribution.*

Le deuxième, *le meilleur plan à suivre pour faire des descriptions topographiques complettes.*

Les citoyens qui voudront concourir pourront se procurer gratuitement le programme détaillé au secrétariat de la société.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 1er floréal. — Effets commerçables.

Effets publics.

Rente provisoire	10 fr. 75 c.
Tiers consolidé	18 fr. 88 c.
Bons deux tiers	1 fr. 26 c.
Bons d'arrérage	93 fr.
Bons pour l'an 8	84 fr. 75 c.
Syndicat	70 fr. 50 c.
Coupures	70 fr.

SPECTACLES.

Théâtre de la Republique et des Arts. Dem. *la Caravanne du Caire*, opéra en 3 actes. Le 8, *Bal masqué* redemandé.

Théâtre de la rue Feydeau. Aujourd'hui *l'Esclave*; *Marcelin*, et *le Traité nul.*

Théâtre du Vaudeville. Aujourd. *Scarron*; *l'Hommage du petit Vaudeville au grand Racine*, et *la Rencontre à Longchamp.*

Théâtre de la Cité-Variétés. — *Pantomimes.* Auj. *relâche* pour la répétition de *C'est le Diable* ou *la Bohémienne.*

Théâtre des jeunes Élèves, rue de Thionville. Auj. *l'Abbé coquet*; *la Fête d'amour*, et *le Retour de la noce.*

LOTERIE NATIONALE.

Tirage du 1er floréal.

50. 51. 40. 48. 83.

ERRATA.

Dans le n° d'hier, 9e col. ligne 37; renforce, *lisez*; renverra.

Même n°, article *philosophie*: la droiture de ses vues, la pureté de ses moyens, *lisez*: la pureté de ses vues, la supériorité de ses moyens. — A toutes les observations de l'esprit, *lisez*: à toutes les aberrations de l'esprit.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 213. — *Tridi, 3 floréal an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

De Londres, les 25, 26 et 27 germinal.

Les dispositions principales du projet de bill présenté par M. Pitt, en 43 pages in-folio, sont ainsi qu'il suit :

« Les commissaires ne sont plus tenus d'attendre vingt-un jours avant d'examiner les déclarations à eux envoyées. Ils ne les coucheront plus sur leurs registres en les désignant en marge par des chiffres ou des lettres initiales, mais sur des registres particuliers qui leur seront envoyés du bureau des taxes, et avec le nom et les qualités des parties; ils sont dispensés du serment particulier qui était exigé d'eux.

Les contribuables devront spécifier dans quels comté, ville, paroisse, etc., sont situés leurs propriétés foncières ou leurs établissemens commerciaux; ils devront énoncer la totalité de leurs revenus sans en défalquer les déductions auxquelles ils pourront avoir droit; ces déductions seront portées à part pour être approuvées, modifiées ou rejetées.

Les commissaires classeront alphabétiquement, sous le nom des contribuables, les déclarations de revenus provenant de propriétés situées dans leur district; ils feront un autre rôle alphabétique des déclarations sur lesquelles seraient portés des revenus provenant d'un autre district, ou des demandes de déductions pour des sommes versées dans les mains de tierces personnes, et fesant partie du revenu desdites personnes. Dans ces cas, comme dans tous ceux où cela pourra être nécessaire pour faciliter les enquêtes, les déclarations seront envoyées aux commissaires des taxes, et renvoyées par ceux-ci aux inspecteurs dans les divers districts pour les vérifier.

Les inspecteurs pourront toujours avoir accès aux registres où seront couchées les déclarations, et en tirer des copies ou des extraits.

Les commissaires, s'ils le jugent à propos, pourront exiger des contribuables de corriger leurs déclarations jusqu'à ce qu'elles soient parfaites. Ils pourront sommer les marguilliers, officiers d'excise, etc., de leur donner les renseignemens et documens dont ils auront besoin pour vérifier les déclarations.

Le contribuable qui négligera d'envoyer sa déclaration, qui refusera de s'expliquer, de la prouver, ou qui omettra de déclarer une partie de son revenu, sera puni par une amende. Dans le cas d'un refus récidivé de répondre aux questions des commissaires, ceux-ci assoieront l'impôt *selon leur conscience*, et le contribuable ne pourra en appeler.

Dans les cas de nature différente, si le contribuable se croit lézé, il peut en appeler; les inspecteurs peuvent pareillement en appeler de la décision des commissaires. La sentence des commissaires d'appel est définitive.

Toutes personnes sont invitées à dénoncer les erreurs ou les omissions qui pourraient avoir été faites par les contribuables ou par les assesseurs.

Les maîtres doivent déclarer quels sont leurs commis, ouvriers et domestiques sujets à l'impôt.

Les personnes qui ont des propriétés non productives d'intérêts, ou des fonds placés chez l'étranger, doivent, sous peine d'être sévérement punies, les déclarer pour qu'elles soient taxées.

Passé un certain nombre de mois, les personnes résidant temporairement en Angleterre, seront soumises à l'impôt. »

Est-il possible, dit *le Morning-Chronicle*, que les commerçans et les manufacturiers de ce pays se plient à un nouvel ordre de choses si humiliant pour eux; à l'exécution d'un bill qui ne leur accorde ni honneur ni sentimens, et les suppose autant de vils esclaves en conspiration permanente pour frauder le revenu public? les économistes et les calculateurs qui applaudiraient à une augmentation de taxe ainsi obtenue, seraient les êtres les plus bas de la création; et pour nous servir d'un proverbe trivial, ajoute *le Morning-Chronicle*, l'argent alors acheterait l'argent à un prix plus qu'il ne vaut.

Le célebre opéra d'*Alexandre et de Timothée* a été représenté avant-hier pour la premiere fois au *King's-Theatre*, avec la plus grande pompe. Cette piece, composée à Parme, pour l'amusement de l'empereur actuel de Russie, lorsqu'il voyageait en Italie, était renommée pour la beauté de sa musique. Celle-ci charma tellement l'empereur, qu'il invita Sarti, qui en est l'auteur, à venir à Pétersbourg.

(Extrait du Morning-Chronicle, et du Courrier de Londres.)

INTÉRIEUR.

Nantes, 27 germinal.

Le préfet a assisté à l'institut départemental d'avant-hier 25.

La séance a été ouverte par un discours adressé au préfet par le président O. Degay.

Le préfet a fait une réponse très-flattense, où il s'est félicité de trouver, dans le sein de l'institut, des connaissances et des lumieres auxquelles il puisse avoir recours.

Le citoyen Athenas a fait lecture d'un mémoire relatif aux différentes couches de terres calcaires qui se trouvent dans toute l'étendue du département.

Le citoyen Tréluyer, médecin, a lu un mémoire en réponse à celui du docteur M....., imprimé dans les mémoires de la société de médecine; il y releve différentes erreurs sur la topographie de la Loire-Inférieure.

Le citoyen Blanchard-Lamusse a lu plusieurs pieces de poésie, et entre autres une intitulée : *Le mois de germinal, an 8*, où il a placé très-adroitement un éloge du préfet, qui a été accueilli par des applaudissemens universels.

Le citoyen Charles Bouteiller a lu une romance de sa composition.

La séance a été terminée par un mémoire très-intéressant sur la navigation, et lu par le citoyen O. Degay.

Blois, le 26 germinal.

Le citoyen Trotignon, domicilié dans la commune de Selles-sur-Cher, qui avait atteint depuis 17 jours sa 20e année au 1er vendemiaire dernier, mécontent de ne pas trouver son nom sur la liste des conscrits du canton, appelés pour marcher à la défense de la patrie, s'est présenté à l'administration municipale. Il a réclamé contre cette erreur qui lui paraissait d'autant plus surprenante que, dès l'année précédente, il avait fourni les renseignemens qui pouvaient faire connaître son âge, et le desir qu'il avait dès-lors de ne pas perdre un seul instant pour se conformer à la loi.

L'administration municipale, après avoir payé le tribut d'éloges mérité par le dévouement et la loyauté de ce conscrit, s'est empressée de le porter sur la liste. Elle a cru, en outre, devoir en référer à l'autorité supérieure, afin que cet acte de devoir et de patriotisme ne demeurât pas inconnu.

Le préfet général, instruit de la conduite civique du citoyen Trotignon, s'est empressé de la rendre publique, et en a informé le ministre de l'intérieur. Puisse cet exemple généreux, connu bientôt dans toute la république, trouver de nombreux imitateurs!

Paris, le 2 floréal.

Le tribunal de cassation a été présenté aux consuls. Le citoyen Tronchet, président, a parlé en ces termes :

« Un ancien a dit qu'Athènes et Lacédémone ne furent pas moins redevables aux lois de Solon et de Lycurgue, qu'aux exploits éclatans de Thémistocle, de Pausanias et de Lysandre. Heureuse la nation dont le gouvernement se trouve pénétré de cette grande vérité : que ce n'est pas seulement sur la force de ses armes, et que c'est encore sur la sagesse et la vigueur de ses lois qu'un peuple doit fonder sa véritable grandeur et sa prospérité.

» C'est au milieu du tumulte des armes, général consul, c'est quand la nécessité de réprimer les efforts des ennemis conjurés contre nous, semblerait devoir absorber toutes vos veilles, que votre sollicitude poursuit encore avec ardeur la réformation si urgente de nos lois civiles, et veut en préparer la religieuse et ferme observation par la régénération totale des tribunaux judiciaires.

» La nation toute entiere se levera pour seconder ces généreux projets.

» Bientôt, n'en doutons point, la valeur française, guidée par votre génie, animée par votre exemple, arrachera à des ennemis orgueilleux cette paix que l'humanité en pleurs réclame, que leur intérêt nécessite, et que leur jalousie refuse.

» Avec moins d'éclat, mais avec autant d'ardeur, les magistrats travailleront à rétablir l'ordre et la paix intérieure. Ce sera le fruit du zele infatigable et de la pureté avec laquelle ils exerceront les fonctions aussi importantes qu'honorables, qui leur sont confiées.

» Tous les devoirs qu'elles nous imposent, je vous en promets le fidele accomplissement de la part des membres du tribunal, dont j'ai l'honneur d'être en ce moment l'organe. Je vous en offre pour garantie tous les noms que vous trouvez inscrits sur cette liste qu'a formée l'hommage rendu à leurs talens et à leurs vertus.

» Avoir acquis l'estime publique, c'est avoir contracté l'heureuse obligation de la conserver. »

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 1er floréal an 8.

Les consuls de la république, vu la loi du 7 germinal an 8, sur la taxe d'entretien des routes, ensemble les lois des 24 fructidor an 5, 9 vendémiaire, 3 nivôse, 1er thermidor an 6, et 14 brumaire an 7, toutes relatives à l'établissement et à la perception de la taxe d'entretien des routes;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, et après avoir entendu le conseil d'état, arrêtent :

§. 1er *De la suspension de la perception de la taxe.*

Art. Ier La perception de la taxe pourra être suspendue provisoirement aux barrieres établies sur des portions de routes qui exigent une nouvelle ou entiere confection; mais cette suspension n'aura lieu que d'après une décision du ministre de l'intérieur, provoquée par le préfet du département, et sur un avis motivé pris sur le rapport de l'ingénieur en chef.

La perception sera rétablie du moment où la route aura été mise en état de réparation et d'entretien.

II. Lorque, par la suspension de la perception de la taxe, le bail de cette perception aura été résilié, les répétitions que le fermier aura droit de former, seront liquidées par voie administrative.

Il sera tenu compte au fermier, 1°. des déboursés et frais de son premier établissement, proportionnellement à la portion de jouissance dont il sera privé; 2°. du prix des matériaux approvisionnés, et des travaux faits sur la route au-delà des conditions de son bail.

§. II. *Des exemptions et modérations de la taxe.*

III. Au moyen de la réduction opérée dans le tarif de la taxe par la loi du 7 germinal an 8, les arrêtés du ci-devant directoire exécutif, et les décisions ministérielles, portant franchises ou modérations, de quelque nature qu'elles soient, sont expressément rapportés.

Le gouvernement statuera, s'il y a lieu, sur les nouvelles demandes en franchises ou modérations, qui pourront être faites en conséquence de l'art. VIII de la loi du 14 brumaire an 7.

IV. Les cultivateurs, entrepreneurs de routes et autres, qui ont droit aux franchises et modérations, accordées par les lois, ou en vertu des lois, seront tenus de désigner et déclarer, devant le maire ou l'un de ses adjoints, le nombre des voitures, chevaux et bestiaux par eux employés, et de justifier desdites désignations et déclarations, aux barrieres qu'ils sont obligés de traverser.

Tout citoyen porteur d'un titre particulier de modération à lui accordé en vertu de l'article VIII de la loi du 14 brumaire an 7, sera tenu d'en

justifier aux bureaux des barrieres où il passera habituellement, en déposant une expédition authentique de son titre.

V. Les citoyens reconnus pour être domiciliés dans une commune où sont établies une ou plusieurs barrieres, seront exempts d'acquitter la taxe lorsqu'ils seront obligés de traverser lesdites barrieres, soit pour conduire leurs chevaux à l'abreuvoir, soit pour les faire ferrer, soit pour étendre du linge, soit enfin pour tout autre usage journalier, habituel et domestique.

Cette disposition n'est pas applicable aux citoyens domiciliés dans la commune de Paris.

VI. Pour assurer l'exécution des lois relativement aux cultivateurs, entrepreneurs et autres en faveur desquels il est prononcé des modérations et exemptions, il sera fait un réglement particulier et local pour chaque barriere au passage de laquelle ces modérations et exemptions peuvent être exercées.

Ce réglement local sera projeté par le sous-préfet, sur l'avis de l'ingénieur ordinaire, approuvé par le préfet, sur l'avis de l'ingénieur en chef et définitivement arrêté par le ministre de l'intérieur.

§. III. *De la régie temporaire.*

VII. Lorsque par suite de la résiliation d'un bail de la taxe, il sera nécessaire d'en faire régir temporairement la perception, les agens de la taxe jouiront des traitemens portés par la loi du 3 nivôse an 6.

Néanmoins, et lorsqu'à raison des localités il y aura lieu d'accorder, en outre, des indemnités à ces agens, le préfet les proposera au ministre de l'intérieur qui statuera.

VIII. Dans les lieux où la régie de la taxe sera temporairement exercée, les receveurs seront nommés, suspendus et destitués par les préfets.

La nomination et la destitution des inspecteurs appartiendront au ministre de l'intérieur.

La suspension de ces agens pourra être prononcée par le préfet.

§. IV. *De la ferme de la taxe, et des obligations des fermiers.*

IX. A l'avenir indépendamment de l'affectation des fermiers des barrieres et ceux de leurs coactions, ces fermiers se soumettront par une clause expresse de leurs baux, à la contrainte par corps : elle sera exercée à défaut du payement du prix de leur ferme et à défaut de l'exécution des charges et conditions, qu'ils auront contractées. Le fermier se soumettra pareillement à ce que, faute par lui de remplir les conditions de son bail, il soit procédé à sa résiliation et à une nouvelle adjudication à la *folle enchere* dudit fermier.

X. Faute par le fermier de satisfaire aux contraintes décernées contre lui par le receveur de l'enregistrement chargé par le présent réglement des recouvremens de la taxe, il lui fera une derniere sommation, qui sera communiquée au préfet, et par suite de laquelle il sera procédé à la résiliation du bail par le conseil de préfecture.

XI. Les baux concernant les barrieres seront passés pour trois années consécutives ; néanmoins, et pour une premiere fois, ceux qui vont être passés ne comprendront que le restant de l'an 8 et l'an 9 en entier.

Le prix de la ferme sera payable de trois mois en trois mois et d'avance.

Tout fermier est tenu de verser, dans le délai de deux jours après l'adjudication à lui passée, le quart à l'avance du prix annuel de son bail.

A l'échéance du trimestre, dans lequel il sera entré en jouissance, il paiera la somme effective par lui due proportionnellement au tems de son exploitation ; et ainsi de suite, de trimestre en trimestre ; de sorte qu'il n'ait plus aucun versement à faire pour les derniers trois mois dudit bail ; la monnaie de cuivre et de billon ne sera admise dans ses paiemens que pour un vingtieme.

XII. Les fermiers des barrieres sont tenus 1° d'inscrire leur recette jour par jour, et article par article, sur des registres de papier timbré ; 2° de faire placarder dans l'intérieur de leurs bureaux un exemplaire des lois, réglemens et arrêtés relatifs à la taxe des routes : et 3° de conserver sur leur poteau placé à l'extérieur du bureau, la pancarte indicative du tarif et des distances.

XIII. Il est expressément défendu à tout fermier d'opérer aucun changement dans le placement des barrieres, ou d'en établir de nouvelles sans utilité reconnue par le préfet, et sans autorisation expresse du ministre de l'intérieur.

Dans le cas où, pour l'amélioration du produit de la taxe, le déplacement d'une barriere aura été jugé nécessaire, le préfet réglera l'excédent du prix à payer par le fermier ; il transmettra son avis au ministre, pour être approuvé, s'il y a lieu.

XIV. A l'avenir nul ne sera admis à enchérir la ferme des barrieres, si au jugement du préfet il ne présente une garantie suffisante pour la sureté des grandes routes et pour l'exécution de ses engagemens.

Nul aussi ne sera admis à enchérir l'entreprise des travaux des ponts et chaussées, si pareillement, au jugement du préfet, il ne présente une garantie suffisante.

Le préfet pourra aussi exiger de l'enchérisseur des travaux, la représentation d'un certificat de capacité, délivré soit par l'ingénieur en chef du département, soit par l'un des ingénieurs en chef des douze départemens les plus voisins.

XV. Lorsqu'il y aura lieu à une adjudication de barriere, le préfet réglera la premiere mise à prix : elle sera égale au prix du bail précédent, si elle a été affermée ; et au produit de la régie si elle n'a pas été affermée.

Dans le cas où il ne se présenterait pas d'enchérisseur pour couvrir la premiere mise à prix, le préfet est autorisé à la réduire d'un dixieme ; et dans le cas encore où elle ne serait pas couverte, il la réduira de nouveau par dixieme jusqu'à la moitié de la premiere mise à prix ; s'il ne se présente pas d'enchérisseurs sur cette moitié, l'adjudication sera suspendue jusqu'à la décision ultérieure du ministre de l'intérieur.

XVI. Les adjudications des barrieres passées devant le préfet, et consenties par lui, seront définitive, sans qu'il soit besoin de l'approbation du ministre de l'intérieur.

§. V. *Du recouvrement, des versemens et de la comptabilité de la taxe.*

XVII. A compter du 1er prairial prochain, les receveurs de la régie de l'enregistrement seront chargés de poursuivre le recouvrement des sommes dues par les fermiers des barrieres, et de celles reçues par les préposés à la recette des barrieres en régie ; les préfets leur feront remettre, en conséquence, les baux, titres et pièces nécessaires.

La régie de l'enregistrement réunira à ses comptes un chapitre particulier contenant l'état des recettes et versemens faits par ses receveurs, relativement à la taxe d'entretien ; elle en fournira les bordereaux à l'administration du trésor public.

XVIII. Il est alloué aux receveurs de la régie de l'enregistrement, une remise d'un centime par franc, sur les recettes faites par eux des produits de la taxe d'entretien.

XIX. A compter du 1er prairial prochain, les fonds provenant de la taxe d'entretien cesseront d'être versés aux receveurs-généraux de département ; ils le seront entre les mains des préposés des payeurs généraux établis près le trésor public, pour en compter à celui de ces payeurs qui est chargé des dépenses diverses.

En conséquence, les receveurs-généraux de département remettront aux dits préposés avant le 1er prairial prochain, tous les fonds appartenant à la taxe de l'entretien qu'ils auront en caisse ; les receveurs de l'enregistrement leur verseront à l'avenir ceux qui seront recouvrés sur la dite taxe.

XX. Les dépenses relatives à l'entretien et à l'administration des routes, seront divisées par exercices annuels et ordonnancées par le ministre de l'intérieur, sur les arrêtés des consuls sans pouvoir excéder le produit des recettes de la taxe, spécialement affecté par les lois au payement des dites dépenses.

Les ordonnances seront visées par les administrateurs du trésor public, et les états de produits de la taxe tiendront lieu de crédit ouvert pour les dites dépenses.

XXI. Dans le courant des mois de vendémiaire, nivôse, germinal et messidor, les directeurs de la régie de l'enrégistrement adresseront au ministre de l'intérieur le bordereau des sommes recouvrées par les receveurs de leur arrondissement, et des versemens par eux faits aux préposés des payeurs-généraux.

Aux mêmes époques le payeur-général des dépenses diverses adressera au ministre de l'intérieur le bordereau des versemens faits à ses préposés.

XXII. Dans le courant de prairial prochain, les receveurs-généraux de départemens renverront au ministre de l'intérieur les ordonnances qui leur auront été adressées, et qui n'auront pas été acquittées.

A l'égard de celles de ces ordonnances sur lesquelles il aurait été payé des à-comptes, le receveur-général y réunira un bordereau détaillé, indicatif des sommes payées, et de celles restant à payer. Ces ordonnances seront annullées, et le ministre fera expédier des coupures, pour ce qui en aura été payé par à-compte ; ces coupures seront renvoyées au receveur-général, après avoir été visées par l'administration du trésor public.

XXIII. Les ingénieurs en chef et ordinaires des ponts et chaussées sont chargés de vérifier auprès des fermiers des barrieres, les versemens faits sur le prix de leurs baux, et de se faire à cet effet représenter les quittances qu'ils en ont reçues.

L'ingénieur en chef enverra chaque mois au ministre de l'intérieur le bordereau des vérifications faites auprès des fermiers.

§. VI. *De l'établissement des ponts à bascule.*

XXIV. Il sera incessamment établi, sur les grandes routes de la république, des ponts à bascule, ou autres machines propres à vérifier le poids des voitures.

Aussitôt après l'établissement de ces machines, il sera fait un réglement par lequel le *maximum* de la charge des voitures de roulage sera fixé.

XXV. Les ministres des finances et de l'intérieur, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Suite du tableau des départemens et des arrondissemens communaux de la république française.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Villefagnan. Ruffec. Nanteuil-en-Vallée. Verteuil. Ventouze. Mansle. Aigre.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Champagne-Mouton. Alloué. Saint-Germain-sur-Vienne. Brigneuil. Chabannois. Montaubœuf. Chasseneuil. Saint-Claude. La Peruse. Confolens.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Marcillac-Lanville. Saint-Amand-de-Bonex. Jaude. La Rochefoucauld. Montberon. Marthon. La Valette. Blanzac. Roulet. Hiersac. Rouillac. Vars. Angoulême. Garat.

4e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Barbezieux. Deviac. Montmoreau. Aubeterre. Chalais. Brossac. Baignes.

5e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Cognac. Jarnac. Châteauneuf-sur-Charente. Linieres. Salles. Segonzac.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Marans. Courson. La Jarrie. La Rochelle. Saint-Martin-de-Rhé. Ars.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Benon. Surgeres. Tonnay-Charente. Rochefort. Cité.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Lozay-Loulay. Aunay. Matha-Brizembourg. Taillebourg. Saint-Savinien. Tonnay-Boutonne. Saint-Jean-d'Angely. Neré. Beauvais.

4e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Pont-l'Abbé. Port-d'Envaux. Escoyeux. Dompierre. Pons. Gemozac. Mortagne. Coze. Saujon. Saintes.

5e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Archiac. Léoville. Montendre. Monthieu. Mont-Guyon. Saint-Aigulin. Mirambeau. Jonsac. Saint-Genis. Saint-Fort.

6e. *Arrondissement.*

Noms des cantons — Soubise. Le Gua. Royan. La Tremblade. Marennes. Le Château-Isle-d'Oléron. Saint-Pierre-d'Oléron.

DÉPARTEMENT DU CHER.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Argent. Vailly. Leré. Sury-en-Vaux. Sancerre. Sancergues. Veaugues. Sens-Beaujeu. Henrichemont. La Chapelle-d'Angillon. Aubigny.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Neury. Mehun. Menetou. Saint-Martin-d'Auxigny. Les Aix-d'Angillon. Villequiers. Savigny-en-Septaine. Levet. Saint-Florent-sur-Cher. Charost. Lury. Graçay. Vierzon. Bourges. Marmagne. Vierzon-Village.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Lignieres. Châteauneuf. Dun-sur-Auron. Aurouer. La Guerche. Sançoins. Charenton. Sauzai-le-Potier. Cullan. Château-Meillan. Le Châtelet. La Celle-Bruere. Saint-Amand et Drevant, Neroudes.

DÉPARTEMENT DE LA CORREZE.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Bugeac. Sornac. Eygurande. Ussel. Bort. Neuvic. Meymac. Saint-Angel.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Meillards. Treignac. Correze. Egletons. La Plau. Servieres. Argentat. Mercœur. Saint-Chamant. Sainte-Fortunade. Chameizat. Seilhac. Chamboulive. Uzerche. Tulle. Clergoux. La Roche-Canillac.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Ségur. Lubersac. Vigeois. Donzenac. Beinac. Meissac. Curemonte. Beaulieu. Turenne. L'Arche. Ayen-Bas. Saint-Robert. Juillac. Alassac. Brives.

DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons.—Molesmes. Villiers-le-Patras. Autricourt. Montigny-sur-Aube. Vanvey. Receysur-Ource. Minot. Aignay. Baigneux-les-Juifs. Vilaines. Savoisy. Laignes. Châtillon-sur-Seine. Aisey-sur-Seine.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Monbart. Bussy-le-Grand. Froslois. Salmaise. Vitteaux. Normier. Saulieu. Rouvray. Epoisse. Moutier-Saint-Jean. Semur. Flavigny. Précy.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Grancey. Selongey. Fontaine-Française. Montigni-sur-Vingeanne. Beaumont. Beze. Mirebeau. Talmay. Pontallier. Auxonne. Pluvault. Aiserey - Savouge. Gevrey. Vergy. Quemigni. Sombernon. Lantenay. Saint-Seine. La Margelle. Salive. Saulx-la-Ville. Is-sur-Tille. Gemeaux. Messigny. Saint-Julien. Arc-sur-Tille. Binge. Genlis. Rouvres. Dijon. Plombieres. Fleurey.

4e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. Mont-Saint-Jean. Pouilly. Châteauneuf. Veuvey. Savigny. Nuits. Bonencontre. Saint-Jean-de-Losne. Seurre. Labergement-les-Seurre. Meursange. Efferceuil. Corpeau. Nolay. Ivry. Vievy. Marcheseuil. Liernais. Arconcey. Arnay-sur-Arroux. Bligny-sur-Ouche. Bouze. Meursault. Beaune. Gorgoloin. Argilly.

La suite demain.

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE LA MARINE.

Extrait d'une lettre du citoyen Bergevin, commissaire principal de la marine à Bordeaux, au ministre de la marine et des colonies. — Bordeaux, le 25 germinal an 8.

Dans le coup de vent qui a eu lieu sur la riviere, le 6 de ce mois, ce n'est qu'au courage vraiment héroïque du citoyen Jean Dufilot Pitchy, tonnelier et pêcheur, de Langon, que l'équipage et les passagers d'un bateau péri ont dû leur salut.

Ce citoyen allait se mettre au lit, lorsqu'entendant la violence du vent et craignant quelque naufrage, il se r'habille et court au rivage. Bientôt il entend des cris, et malgré les efforts de sa famille qui l'avait suivi, et le tems affreux, ainsi que l'obscurité, il s'élance dans son *couralin*, avec les citoyens Jean Paulot, maître de bateaux, et Armand Boré, charpentier, et à l'aide d'un feu de paille, allumé sur la côte par le citoyen Nicolas, il se rend au lieu du naufrage. Déjà le bateau était submergé : les passagers et l'équipage flottaient sur les marchandises insubmersibles qui s'étaient heureusement trouvées à bord. Trois femmes, attachées au patron le retenaient fortement, et allaient périr avec lui, lorsque Dufilot a le bonheur de les atteindre et de les conduire à terre. Il s'informe ensuite si d'autres personnes sont en danger, entreprend un second voyage, et parvient ainsi à sauver la vie à tous les naufragés qu'il amene chez lui et chez son voisin, où ils reçoivent tous les secours de la plus tendre humanité.

Ce n'est pas la premiere fois que le citoyen Dufilot, pere de sept enfans, a concouru à arracher des flots les malheureuses victimes qui allaient y être ensevelies. Dans tous les dangers qui se présentent, son zele le porte constamment à y accourir un des premiers.

Signé, Aug. Bergevin.

Extrait des registres de correspondance du préfet du département de la Haute-Saône. — Vesoul, le 24 germinal, an 8 de la république française.

Le préfet du département de la Haute-Saône, au premier consul de la république.

Citoyen consul,

Vous avez arrêté, le 17 ventôse dernier, que le département qui, à la fin de germinal, aura payé la plus forte partie de ses contributions, sera proclamé comme ayant bien mérité de la patrie, et que son nom sera donné à la principale place de Paris.

Je réclame cette marque éclatante de votre satisfaction en faveur du département de la Haute-Saône, et je me fonde sur l'état de situation des contributions dans ce département, certifié exact par l'inspecteur-général Bernard Romand, en conseil de préfecture, le 22 germinal présent mois.

Le relevé du montant des rôles des années 6, 7 et 8 présente un total de 7,337,597 fr. 25 c.

Sur quoi il ne reste à prélever en numéraire que la somme de . . . . . 322,236 fr. 54 c.
C'est-à-dire un 22e environ.

Mais si on fait attention aux contributions payées d'avance sur l'an 9, en bons de réquisition, montant à . . . 399,070 fr. 5 c.

Et qu'on en déduise la somme à prélever sur les années antérieures. . . . . 322,236 fr. 54 c.

Il reste une somme de. . . 76,833 fr. 51 c.

C'est-à-dire que le département de la Haute-Saône a réellement soldé toutes les contributions des années 6, 7 et 8, et qu'il a payé d'avance sur l'an 9 une somme d'environ 76,000 fr. Voilà, citoyen consul, une preuve d'amour et de dévouement pour la patrie.

Salut et respect, *Signé*, Vergnes.

Les journaux sont depuis quelques tems remplis de détails sur les leçons publiques données par le cit. Sicard, instituteur des sourds et muets, et les rédacteurs de ces articles, en donnant les plus grands éloges à cette institution, ne rendent encore qu'imparfaitement les sentimens de satisfaction, d'admiration, et d'attendrissement qu'emportent avec eux ceux qui ont assisté à ces séances. L'importance de cette institution est bien généralement reconnue ; ne nous en occupons donc pas dans ce moment, mais jettons quelques idées sur les moyens de fournir à son existence.

L'établissement de bienfesance qui, en remplissant complettement l'intention pour laquelle il est formé, n'occasionnerait aucune dépense au trésor public, et n'exigerait même pour son entretien aucuns secours individuels, atteindrait sans doute au plus haut point possible de perfection. Il est plusieurs de ces établissemens qui, par leur nature, ne peuvent prétendre à ce but, dont néanmoins presque tous peuvent plus ou moins s'approcher. Nous croyons que l'institution des sourds et muets pourrait y parvenir absolument. — La nature, comme le dit le citoyen Sicard, n'a refusé à ces infortunés que le sens de l'ouie, et l'usage des sons articulés qui en sont une dépendance. Ainsi, depuis ce que les sciences les plus élevées ont en apparence de plus abstrait, jusqu'au travail manuel le plus grossier, toute occupation où la parole n'est pas indispensable, est du domaine des sourds et muets. Eh bien, c'est cette faculté de travail qui, bien dirigée et bien employée, doit fournir à l'entretien général de leur institution, en assurant à chacun des éleves les moyens de pourvoir à ses besoins. quand le tems de quitter l'école sera arrivé pour lui.

Parmi les travaux les plus propres à soutenir cette maison, celui de l'imprimerie tiendrait peut-être le premier rang ; il est du petit nombre de ceux dans lesquels les hommes doués de tous leurs sens n'ont aucun avantage sur les sourds et muets : ce n'est pas même un établissement nouveau pour cette maison. Vers le mois de germinal de l'an 5, le citoyen Bénezech, alors ministre de l'intérieur, lui en avait accordé une ; les événemens de fructidor de la même année, en forçant l'instituteur à la cruelle nécessité d'abandonner ses éleves, ont livré cette imprimerie, comme plusieurs autres, au pillage ; et la dévastation y a été telle que les débris qui ont échappé n'ont été propres à aucun usage. Mais si le peu de tems dont cette institution a joui de son imprimerie, n'a pas permis qu'elle fît par elle les profits qu'on avait droit d'en attendre, il a suffi pour prouver, à ceux qui en doutaient, que les sourds et muets pouvaient devenir de bons imprimeurs ; car, parmi un petit nombre d'autres ouvrages, la grammaire du citoyen Sicard est sortie de leurs presses avec la correction qu'elle aurait obtenue des presses les plus renommées. La restauration de cette imprimerie assurerait donc un revenu certain, et peut-être considérable à cette institution ; car, l'ouvrage y étant aussi bien fait qu'ailleurs, on ne peut pas douter qu'il n'y fût aussi abondant. Indépendamment de l'imprimerie, on pourrait établir, pour les garçons et les filles, certains ateliers qui seraient choisis par les administrateurs, parmi les plus propres à réunir le double avantage et d'instruction utile pour le reste de la vie des éleves, et de profit pour la maison. Une erreur trop commune jusqu'ici dans nos éducations gratuites, est de ne pas consulter assez les dispositions des individus qui y sont admis. La bienfesance ou la reconnaissance publique place ces enfans dans des écoles ou dans des colléges ; ils n'y arrivent pas tous avec les mêmes dispositions naturelles, et bientôt il est démontré aux instituteurs qui les observent, que les uns sont doués des facultés propres à leur rendre profitable l'instruction qu'ils vont recevoir, et que les autres en sont entiérement dépourvus. Cependant une fois placés dans ces colleges, ils y sont laissés immuablement pendant le nombre d'années fixé pour le cours des études ; dont l'éleve intelligent sort instruit et perfectionné, tandis que l'autre en sort inhabile à tout ; car il a déjà dix-huit ans, et puisqu'il n'a pas appris ce qu'on prétendait lui enseigner, il a perdu des années qui, employées à l'apprentissage de quelque profession analogue à son genre de capacité et à son inclination, en auraient fait un artisan passable, peut-être excellent, lui eussent assuré des moyens de subsistance pour sa vie, et n'eussent pas fait perdre un homme à la société.

L'établissement d'ateliers préserverait l'institution des sourds et muets de ce funeste inconvénient. Pourquoi même les enfans, parvenus à l'âge de douze à quatorze ans, déjà suffisamment instruits dans la lecture, l'écriture, et l'arithmétique, ne seraient-ils pas placés dans un long apprentissage, dont les dernieres années rapporteraient à la maison quelques profits, qui la dédommageraient des dépenses faites pour les apprentifs, et augmenteraient le petit capital, qu'une sage et prévoyante administration pourrait leur ménager pour l'âge où ils devraient commencer à s'occuper seuls de leur existence ? pourquoi ceux dont l'écriture serait plus perfectionnée, ne seraient-ils pas placés dans des bureaux où ils mériteraient des salaires, qui seraient rapportés dans la même intention à l'institution, qui continuerait d'être leur demeure jusqu'à l'époque fixée par l'administration générale pour celle où ils devraient être entierement livrés à eux-mêmes ? Nous ne nous éloignons pas de penser que la surveillance doit être plus prolongée pour les jeunes sourds et muets, que pour les jeunes gens doués de tous leurs sens. L'expérience nécessaire pour se bien conduire dans les diverses transactions de la vie, doit être plus longue à acquérir pour eux que pour les autres. Pourquoi encore l'admission d'éleves sourds et muets, dont les parens pourraient payer des pensions, n'ajouterait-elle pas aux revenus de la maison, et aux autres moyens de se maintenir indépendant de tous secours publics et particuliers ?

Nous ne prétendons que jeter ici des idées sommaires, dont l'utilité nous frappe, et dont l'exécution nous semble facile, mais dont le développement entraînerait plus de longueur qu'il ne nous est permis de donner à cet article. D'ailleurs, leur développement ou leur modification sont uniquement du ressort des administrateurs qui les admettraient ; ils ne sont pas même de celui du législateur ; ils appartiennent donc moins encore au simple écrivain bénévole. Pour achever cependant de faire connaître notre pensée sur un sujet d'autant plus important, qu'il peut s'étendre fort au-delà de l'institution des sourds et muets, nous ajouterons qu'il serait à desirer que le gouvernement ou les secours individuels se bornassent pour cette école à y établir l'imprimerie, à y placer des ateliers, à faire les premieres avances nécessaires pour que les profits pussent s'attendre avec sécurité. Et alors cette belle institution pourrait complettement se suffire à elle même, et offrir un modele utile d'administration économique, d'établissement de bienfesance existant et prospérant par ses propres ressources ; comme elle en présente aujourd'hui un d'instruction admirable et sublime. Et si quelque malheur imprévu créait des besoins inattendus, il serait tenu alors d'y pourvoir, et l'on ne peut douter que dans ce cas la bienfesance publique et individuelle ne remplissent entiérement leurs devoirs. Enfin, pour généraliser notre idée, nous dirons comme principe d'administration, qui nous semble incontestable, qu'un gouvernement doit faire tout ce qui est nécessaire pour mettre les établissemens publics de bienfesance en état de se suffire à eux-mêmes, s'ils sont de nature à pouvoir parvenir à ce but, qu'il doit le faire complettement ; mais qu'il ne doit pas le faire au-delà du nécessaire : qu'ainsi en donnant entiérement et absolument ce que les besoins, les circonstances et le genre de l'établissement exigent, il doit se borner à ne faire que des avances quand il peut raisonnablement en attendre les remboursemens qu'alors il doit exiger. Il nous semble qu'il y a dans ce mode d'administrer le double avantage et de l'économie pour le trésor public qui multiplie les moyens de faire le bien, et de la provocation de l'activité et de l'industrie dans toute l'étendue possible de leur développement. L'administration publique doit agir pour les établissemens de bienfesance, comme pour les secours à accorder aux individus, donner l'indispensable nécessaire, et rien de plus, et tendre à exciter dans chacun, par tous les moyens possibles, le desir de se suffire à lui-même, et de le rendre indépendant de l'assistance des autres.

B . . . IST.

L'on vient de mettre en activité, rue de Charenton, au coin de celle Moreau, faubourg Saint-Antoine, un nouvel établissement pour distribuer des *soupes économiques*.

Le fourneau d'après les principes de Rumford a été perfectionné et bien construit par le citoyen Thibaud, architecte des Quinze-Vingts.

La soupe composée de légumes, orge, pois, haricots, carottes, etc, est très-agréable et très-nourrissante.

Cet utile établissement est dû entièrement à la bienfesance et aux soins du citoyen Gilet qui en a fait tous les frais.

Les personnes qui désireraient se procurer des cartes pour avoir des soupes, pour elles-mêmes ou pour les donner aux indigens, sur-tout aux familles nombreuses, en trouveront à l'adresse ci-dessus, moyennant 7 centimes (six liards) par soupe, dont plusieurs centaines se distribuent journellement de midi à deux heures.

Les bureaux de bienfesance des divisions de Montreuil, Popincourt, et Quinze-Vingts, dont la sollicitude continuelle pour le soulagement des nombreux indigens de leur quartier, mérite de grands éloges, s'empresseront, sans doute, de contribuer aux succès de ces établissemens qui ont obtenu l'approbation du ministre de l'intérieur, du préfet général et du préfet de police de Paris.

On invite les citoyens aisés à remettre au citoyen Lauvé, boulanger, rue Denis, vis-à-vis celle Thevenot, des secours pécuniaires en faveur du boulanger, pere de famille, rue de la Juiverie, n° 2, ruiné par l'incendie du 30.

Au Rédacteur.

Paris, 1er *floréal an* 8.

Citoyen, je vous transmets ci-joint copie de la lettre qui m'est adressée par le citoyen Joseph Despaze, auteur des quatre *Satyres*, ou *fin du 18e siecle*.

La troisieme satyre contenant, contre l'ex-ministre de la police Sotin, des expressions plus que satyriques, puisque l'auteur attaque ses mœurs comme sa probité, j'ai dû, mon frere étant dans ce moment à l'armée du Rhin, provoquer une explication de la part du cit. Joseph Despaze.

C'est le résultat de cette explication que je suis autorisé à publier; que je vous prie d'insérer dans votre plus prochain numéro.

Je vous salue. J. M. Sotin.

Copie de la lettre du citoyen Joseph Despaze, au cit. J. M. Sotin.

Vous vous plaignez à moi, citoyen, d'un paragraphe qui fait partie de ma troisieme satyre.

Vous prétendez que je ne peux avoir des preuves contre votre frere, et réellement je n'en ai point. Ecrivain sans passion, je n'ai parlé de lui que d'après certains journaux ou une espece de rumeur publique.

Despaze.

THEATRE FEYDEAU.

Nous avons eu souvent l'occasion de faire une remarque que malheureusement l'expérience confirme de jour en jour: plus la musique instrumentale fait de progrès, plus la musique vocale a de pertes à regretter: plus nos orchestres deviennent riches, et plus la scene devient pauvre: plus les symphonistes sont habiles, plus les instrumens deviennent flexibles, et moins le plus beau de tous, celui dont les autres ne sont que l'imitation ou l'appui, moins la voix humaine suit ce mouvement progressif. Autrefois le goût de la musique était assez peu répandu; il était rare de la savoir; il ne l'était point de rencontrer de belles voix douées du don naturel de retenir les airs les plus difficiles et de les chanter sans art, sans méthode et sans principes, mais avec des moyens étendus. Aujourd'hui, c'est tout le contraire: l'art, la méthode, les principes sont généralement répandus: un très-grand nombre de personnes savent chanter, mais les moyens sont nuls, les voix manquent, et leur extrême rareté devient un véritable sujet d'alarmes pour les amis de l'art musical.

C'est au théâtre sur-tout que cette pénurie se fait sentir de plus en plus; c'est du théâtre que disparaissent trop rapidement les maîtres habiles sans y laisser des éleves capables de les remplacer. Aussi n'est-ce point aujourd'hui une représentation sans intérêt que celle consacrée au début d'un chanteur. Le citoyen Lavillette vient de remplir, au théâtre Feydeau, le rôle difficile et même ingrat de Rolando, dans *La Caverne*, très-bel ouvrage de Lesueur; il a obtenu des succès; il a une basse-taille prononcée; son timbre est assez éclatant, ses moyens sont étendus; mais il en fait un trop bruyant usage: la passion peut vouloir qu'on crie une fois; mais le goût veut qu'on chante: en général c'est le *medium* de la voix qu'on aime le mieux entendre, parce qu'on peut y remarquer si le chanteur possede une méthode sûre, du goût, de l'ame, de la flexibilité. C'est cette partie que nous conseillons au débutant de soigner plus particulièrement. Il a de la chaleur, de l'intelligence; mais aussi une prononciation vicieuse, quelques mauvaises habitudes, des gestes forcés; défauts qui tiennent à son éloignement de nos théâtres et des bons modeles: en se rapprochant des uns et des autres, le citoyen Lavillette peut faire disparaître ces défauts; et c'est sous ce rapport que nous le regardons comme une acquisition utile au théâtre Feydeau.

TRIBUNAT.

Présidence de Berenger.

SÉANCE DU 2 FLORÉAL.

On lit le procès-verbal, et la correspondance.

Plusieurs notaires demandent que leurs titres de créances sur le grand livre, soient admis en payement de leurs cautionnemens.

Le tribunat passe à l'ordre du jour.

Un huissier fait la même demande en réclamant l'admission de sa quittance de finance.

L'ordre du jour est adopté.

Un condamné aux galeres réclame sa réintégration dans les droits de citoyen.

Le tribunat passe à l'ordre du jour.

Des négocians de Bordeaux invitent le tribunat à émettre son vœu pour la suspension pendant une année de la loi sur la contrainte par corps en faveur de ceux qui ont des créances à répéter du gouvernement.

Le tribunat passe à l'ordre du jour.

Le citoyen Dessault, ministre du culte, à...., réclame contre son inscription sur la liste des émigrés.

Le tribunat passe à l'ordre du jour.

Des citoyens accusent leur administration centrale de les avoir grévés dans la répartition de l'impôt, tandis qu'elle a déchargé les habitans d'un autre canton.

Chazal. On n'a pas suivi, pour vous transmettre cette réclamation, l'ordre hiérarchique établi par les lois; je demande l'ordre du jour. Si nous nous occupons d'objets sur lesquels les ministres n'ont pas prononcé, on appellera au tribunat de toutes les décisions administratives et de tous les procès.

On réclame le renvoi au gouvernement.

Ce dernier avis est adopté, et le renvoi au gouvernement est prononcé.

Des négocians, propriétaires à Saint-Domingue, demandent une loi qui attermoie jusqu'à la paix les créances qui ont pour cause des achats de fonds ou d'esclaves dans les colonies.

Chassiron prend la parole sur cette pétition, et se dispose à l'appuyer par une opinion qu'il annonce être l'analyse de plusieurs de ses discours prononcés sur cet objet au conseil des anciens.

Chassiron est interrompu.

Chénier. Si, à l'occasion des pétitions, on prenait l'habitude de présenter au tribunat des discours écrits, on éluderait indirectement un des articles les plus essentiels du réglement. Je ne m'étendrai pas davantage sur cette réflexion, qui doit être sentie. Je m'oppose à ce que l'opinant soit plus longtems entendu.

Ganilh. Cette pétition concerne un grand nombre de français: elle est très-intéressante. Je demande qu'il soit nommé une commission de sept membres, chargée d'examiner s'il y a lieu à porter un vœu relatif à son objet.

Chassiron. En montant à la tribune, je n'avais d'autre intention que de prendre la conclusion que vient de prendre mon collegue. J'appuie la proposition de former une commission.

Le tribunat arrête qu'une commission sera nommée.

Le sénat-conservateur adresse l'extrait du procès-verbal de nomination des commissaires de la comptabilité.

La mention au procès-verbal est ordonnée.

Un secrétaire lit la lettre suivante du citoyen Saget, président de l'administration municipale du canton de Nantes.

Nantes, le 23 germinal an 8.

Citoyen président,

Une seconde fois le tribunat m'a présenté pour son candidat à la place vacante au sénat-conservateur. Ce nouveau témoignage de sa sensibilité au malheur que j'ai éprouvé, me pénetre de la plus vive reconnaissance. Les candidats avec lesquels je suis en concurrence ont des droits qui la rendent infiniment honorable, et quel que soit le jugement que le sénat en porte, j'aurai la satisfaction d'avoir intéressé à mon sort l'autorité que la constitution a établie pour défendre les droits du peuple, et contribuer à assurer la prospérité de la république.

Veuillez, citoyen président, être auprès de ses membres, l'interprête de mes sentimens de gratitude et de vénération.

Le tribunat ordonne que cette lettre sera mentionnée dans son procès-verbal.

Jean Debry, *Bérenger*, *Vézin*, *Dieudonné*, *Chabot* et *Jacquemont*, obtiennent des congés de quelques décades.

Plusieurs autres membres en réclament également.

Ginguené. Je demande l'ajournement. Il est essentiel de savoir quel est le nombre des congés déjà accordés.

Thibaut. Si l'on demande l'ajournement sur quelques demandes, je réclame le rapport des congés qui ont été précédemment accordés,

On demande l'ordre du jour.

Ganilh. Je ne m'oppose pas à ce que le tribunat accorde les congés qu'on lui demande; mais je crois qu'il est essentiel de régler le nombre de ceux qui pourront être obtenus, et le mode suivant lequel ils devront l'être; sans cela on rapportera implicitement l'arrêté qui a fixé deux séances par mois. Le tribunat sera incomplet, et ne pourra point tenir de séance. Je demande qu'on tienne liste des congés accordés.

Le tribunat passe à l'ordre du jour, et accorde des congés de quelques décades à *Thibaut*, *Emile Gaudin*, *Chauvelin* et *Favard*.

Le tribunat procede au renouvellement de son bureau.

Faure, de la Seine obtient 43 voix, Chénier 31. Faure est élu président, et prend le fauteuil.

Les secrétaires sont Arnould, Jard Panvilliers, et Curée.

Le président annonce qu'il a été déposé sur le bureau une motion d'ordre qui sera lue le seize.

Le tribunat procede, au scrutin, pour le renouvellement de deux membres de la commission des inspecteurs: Deux tours de scrutin n'ont point donné de majorité absolue; le troisieme tour est remis au 16.

La séance est levée.

La Collection des nouvelles lois françaises sur le droit civil, disposées par ordre alphabétique et des matieres avec des notes, par un ancien jurisconsulte de Bordeaux, annoncée dans le n° 209 du *Moniteur*, est en 2 vol. in-4°, formant environ 1600 pages, et du prix de 24 francs au lieu de 12 fr.

Elle se trouve à Bordeaux, chez les citoyens Pinard, pere et fils, imprimeurs, place Brutus, n° 6, et chez tous les libraires.

Et à Paris, chez les citoyens Villier, libraire, rue des Mathurins n° 396; Fauvelle et Sanier, libraires, rue Pavée-André-des-Arts, n° 28.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 2 floréal. — Effets commerçables.

Effets publics.

Rente provisoire	11 fr. 25 c.
Tiers consolidé	19 fr. 75 c.
Bons deux tiers	1 fr. 28 c.
Bons d'arrérage	92 fr. 75 c.
Bons pour l'an 8	84 fr. 65 c.
Syndicat	70 fr. 50 c.
Coupures	70 fr. 50 c.

ERRATA.

Dans l'errata de la fin du n° d'hier: renverra, *lisez*; renverse.

Même n°, 11e col., ligne 51; qui gouvernent la nation, *lisez*: les nations.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 214. *Quartidi, 4 floréal an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

De Londres, le 27 germinal.

ON écrit de Nassau, dans la Nouvelle-Providence, que le brick armé *le Hawke* a péri sur les Collérados.

Le schooner *le Hannah*, capitaine Hunt, venant de Kingston, île de la Jamaïque, a été jeté par la tempête contre la côte d'Occacock. Il ne s'est sauvé que le capitaine et un matelot.

Un autre bâtiment a péri dans les mêmes parages et à la même époque. A l'exception d'un seul homme, tout l'équipage a été sauvé.

La Junon, capitaine Beard, allant de Londres à Charlestown, a été pris et conduit à Saint-Eustache.

Le Dolly, capitaine Burnop, a été capturé à son retour d'Archangel, par un corsaire français.

Une corvette française de 24 canons et de 200 hommes d'équipage a pris, au vent de la Barbade, *l'Albion*, capitaine Romayne, et *la Belle*, capitaine Graham; le premier, allant à la Jamaïque, et le dernier, à la Martinique.

La marée a apporté ces jours-ci, sur la côte de Lewes, les corps de cinq hommes appartenans à l'équipage du sloop *le Brazen*, naufragé dernièrement.

Dublin, chambre des communes, 22 germinal.

LE docteur *Duigenan*, après avoir assuré la chambre que, dans la motion qu'il avait faite le jour précédent pour que l'imprimeur du *Saunder's Newsletter* fût mandé à la barre, il n'avait été dirigé que par le seul desir de maintenir la dignité de la chambre, et d'empêcher toutes publications d'écrits tendans à enflammer les esprits sur la mesure importante qui les agitait aujourd'hui; lui a représenté que l'imprimeur du *Saunder's Newsletter* ayant cherché à réparer dans une feuille suivante l'offense majeure qu'il avait commise, il se bornait à demander que cet imprimeur reçût à la barre une réprimande de l'orateur et renvoyé acquitté sans amende.

Accordé et exécuté; après quoi la chambre s'est ajournée au 18 floréal.

Un botaniste a fait le relevé suivant des especes d'herbes que différens animaux mangent, et de celles qu'ils rejettent :

Les vaches mangent de 276 especes d'herbes et en rejettent 218.

Les chevres, de 449, et en rejettent 126.

Les moutons, de 387, et en rejettent 141.

Les chevaux, de 262, et en rejettent 212.

Les cochons, de 72, et en rejettent 171.

(Extrait du Star et du Traveller.)

INTÉRIEUR.

Angoulême, le 28 germinal.

LE préfet de la Charente a reçu, à son arrivée dans ce département, les preuves touchantes de l'empressement de tous les citoyens. Tous, sans distinction, se sont présentés pour le voir et lui témoigner leur confiance dans le gouvernement.

A son entrée dans sa loge au spectacle, la musique a fait retentir les voûtes de l'air : *Où peut-on être mieux qu'au sein de sa famille?* qui a été suivi des applaudissemens les plus unanimes.

La piece, *les deux Freres*, ou *la Reconciliation*, qu'on a donnée ce jour-là, a été aussi très-vivement applaudie dans les allusions qu'elle prêtait à la reconciliation générale.

Le préfet espere, d'après l'expression publique de ces bonnes dispositions, qu'il parviendra facilement à remplir les instructions du premier consul, et qu'il n'aura à administrer que des français, et de bons français.

Au nombre des traits propres à peindre les heureux effets de la proclamation des consuls du 17 ventôse dernier, on ne doit pas laisser ignorer ce que l'amour de la patrie vient d'inspirer à un habitant du département de la Charente, le citoyen Briant, de la commune de Sigogne, ci-devant canton de Jarnac, et arrondissement de Cognac. Cet honnête citoyen, pere de trois enfans qui combattent avec honneur sous les drapeaux de la république, a voulu profiter de l'occasion favorable de partager leur gloire et leurs périls. Quoiqu'âgé de 50 ans, il a cru ne pouvoir faire un plus noble usage de ses forces qu'en les consacrant à la conquête d'une paix également solide et honorable, le premier de tous les biens et l'objet de tous les vœux. Il s'est fait inscrire pour aller à Dijon augmenter le nombre des braves qui doivent composer l'armée de réserve, est de suite parti pour se rendre à sa destination. Son courage et son noble désintéressement ont trouvé des imitateurs dans plusieurs de ses compatriotes. On en a vu plusieurs qui, ne pouvant être admis à remplacer des conscrits ou réquisitionnaires infirmes, parce qu'ils ne réunissaient pas toutes les conditions prescrites par le réglement du 17 ventôse, soit du côté de la taille, soit à raison de l'âge, ont déclaré que s'ils ne pouvaient marcher comme remplaçans, ils s'offraient à partir comme volontaires, et se sont fait porter sur le registre des inscriptions. Au surplus, c'est une justice qu'on doit rendre en général aux habitans des rives de la Haute-Charente, il est peu de départemens qui, n'ayant pas plus de population que celui-là, aient fourni autant de bataillons et de défenseurs à nos armées. On y compte à peine 319,000 habitans, et il est facile de prouver qu'il a fourni lui seul près de 60,000 hommes pour les différentes armées de la république.

Certifié par nous préfet de la Charente.

A Angoulême, le 28 germinal an 8.

Signé, DELAISTRE

Paris, le 3 floréal.

LE 29 germinal, à 9 heures du soir, des mariniers du Port-au-Blé ont retiré de la riviere, vis-à-vis le poste de la Cloche, une jeune fille qui eût infailliblement péri sans leur secours. Elle a été rappelée à la vie, mais on n'a pu savoir son nom. Le commissaire de police de la Fidélité l'a fait conduire à l'hospice d'humanité.

Le feu s'est manifesté, le 1er floréal, à 5 heures du soir, dans une maison rue Martin, n° 8, dans un logement au 1er étage, occupé par un fabricant de couleurs et de vernis. Les pompiers s'y sont transportés et sont parvenus à l'éteindre. On observe que pareil incendie a eu lieu il y a un an dans le même local, où le même locataire fabriquait ses couleurs, et que la même cause a produit le dernier.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Extrait des registres des délibérations des consuls de la république. — Paris, le 1er floréal, l'an 8 de la république une et indivisible.

PROCLAMATION.

Les consuls de la république, aux habitans des départemens mis hors la constitution par la loi du 24 nivôse an 8.

Citoyens,

Ce fut à regret que les consuls de la république se virent forcés d'invoquer et d'exécuter une loi que les circonstances avaient rendue nécessaire. Ces circonstances ne sont plus; les agens de l'étranger ont fui de votre territoire; ceux qu'ils égarerent ont abjuré leurs erreurs; le gouvernement ne voit plus désormais parmi vous que des français soumis aux mêmes lois, liés par de communs intérêts, unis par les mêmes sentimens.

Si, pour opérer ce retour, il fut obligé de déployer un grand pouvoir, il en confia l'exercice au général en chef Brune, qui sut concilier, avec les rigueurs nécessaires, cette bienveillance fraternelle qui, dans les discordes civiles, ne cherche que des innocens, et ne trouve que des hommes dignes d'excuse ou de pitié.

La constitution reprend son empire. Vous vivrez désormais sous des magistrats qui, presque tous, sont connus de vous par des talens et par des vertus; qui, étrangers aux dissentions intestines, n'ont ni haine ni vengeance à exercer. Confiez-vous à leurs soins; ils rappelleront parmi vous l'harmonie; ils vous feront jouir des bienfaits de la liberté.

Oubliez tous les événemens que le caractere français désavoue, tous ceux qui ont démenti votre respect pour les lois, votre fidélité à la patrie; qu'il ne reste de vos divisions et de vos malheurs qu'une haine implacable contre l'ennemi étranger qui les a enfantés et nourris; qu'une douce confiance vous attache à ceux qui, chargés de vos destinées, ne mettent d'autres prix à leurs travaux que votre estime, qui ne veulent de gloire que celle d'avoir arraché la France aux discordes domestiques, et d'autre récompense que l'espoir de vivre dans votre souvenir.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Extrait des registres des délibérations des consuls de la république, le 1er floréal, l'an 8 de la république, une et indivisible.

LES consuls de la république, vu la loi du 23 nivôse dernier, qui suspend l'empire de la constitution dans les lieux des 12e, 13e, 14e et 22e divisions militaires, auxquels le gouvernement croira nécessaire d'appliquer cette mesure, et ce, pendant les trois mois qui suivront la publication de ladite loi; l'arrêté du 26 du même mois qui applique la suspension aux départemens des Côtes-du-Nord, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et de la Loire-Inférieure; un autre arrêté du même jour, contenant des mesures relatives aux lieux où la constitution est suspendue, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier Le quatrieme jour du présent mois de floréal l'empire de la constitution cesse d'être suspendue dans les départemens des Côtes-du-Nord, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et de la Loire-Inférieure.

II. Les mesures extraordinaires déterminées par le second arrêté du 26 nivôse, les autorités et pouvoirs institués pour son exécution cessent d'être en vigueur, à compter du même jour, 4 floréal, dans les départemens ci-dessus dénommés.

Les ministres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 3 floréal an 8.

LES consuls de la république, vu le rapport du ministre des relations extérieures, le conseil-d'état entendu, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Le service du département des relations extérieures, pour la partie des agens politiques, est divisé en grades, qui seront classés comme il suit :

1°. Secrétaire de légation de seconde classe.

2°. *Idem* de premiere classe.

3°. Ministre plénipotentiaire.

4°. Ambassadeur.

Il sera fait un réglement particulier pour la partie du service des relations commerciales.

II. Il sera établi dans le département une classe d'aspirans qui, dans le cours de leur instruction, pourront être alternativement placés dans les bureaux et à la suite des légations. Leurs progrès seront constatés par un ou plusieurs examens, dont un réglement particulier qui sera arrêté par le ministre, déterminera le tems et le mode, ainsi que le plan de leur enseignement.

Il sera établi, pour la classe, un grade spécial d'éleves qui deviendra le premier degré de promotions du service du département.

III. Les promotions aux grades et les nominations aux emplois seront décidées sur des rapports distincts et par des arrêtés séparés. Les agens promus en grade recevront, à chaque promotion, un brevet du premier consul.

IV. Il y aura un traitement distinct et affecté à chaque grade : ce traitement sera pris sur la quotité actuelle des appointemens de chaque agent; et, ainsi, tous les appointemens des agens brevetés seront désormais composés de deux parties, du traitement de leur emploi et de celui de leur grade.

V. Les grades ne suivront pas indispensablement l'ordre des emplois. Le premier consu

pourra, pour des considérations de service, conférer à un agent un grade supérieur à son emploi, ou le nommer à un emploi supérieur à son grade; dans l'un ou l'autre cas, les appointemens de l'agent ne seront augmentés que dans la partie du traitement de son nouvel emploi et de son nouveau grade.

VI. Tous les agens actuellement en activité recevront des brevets de grade. S'ils sont dans la quatrième année de leur service, ils seront brévetés du grade de leur emploi. Avant ce terme, ils ne pourront être pourvus que des brevets de grade immédiatement inférieur, à moins qu'ils ne soient dans le cas prévu par l'art. V. Il en sera de même à l'égard de toutes les nominations qui seront faites à l'avenir par le premier consul.

VII. A dater du 1er germinal an 8, tout agent qui sera rappelé, ne prendra, par le fait de son rappel, que le traitement de son emploi. Il jouira de son traitement de grade jusqu'au moment où il sera remis en activité.

VIII. A dater de la même époque, tout agent rappelé par arrêté portant injonction de rendre compte de sa conduite, sera tenu de produire sa justification devant une commission composée de cinq membres choisis par le premier consul. Cette commission fera, sur cette justification, un rapport qui sera présenté par le ministre au premier consul; et ce n'est qu'à la suite d'un tel rapport, qu'un agent pourra être destitué et privé de tous ses grades.

IX. Néanmoins le premier consul, par un arrêté spécial et sans examen de commission, pourra retirer un grade exercé par un agent rappelé; et alors cet agent ne jouira que du traitement du grade immédiatement inférieur à celui qu'il aura perdu.

X. Les grades du département seront communs aux agens extérieurs et ceux de l'intérieur du département. Les regles de cette assimilation seront comme il suit:

Les chefs de bureau politique seront promus au grade de secrétaire de légation de seconde classe.

Les sous-chefs de division politique seront promus au grade de secrétaire de légation de première classe.

Les chefs de division politique seront promus au grade de ministre plénipotentiaire.

Le ministre des relations extérieures sera promu au grade d'ambassadeur.

Néanmoins les chefs et sous-chefs ne pourront être promus au grade de leur emploi, s'ils ne justifient pas de quatre ans de service, et le grade d'ambassadeur ne sera conféré au ministre qu'autant qu'il aura été précédemment pourvu du grade de ministre plénipotentiaire, ou qu'il aura deux ans d'exercice des fonctions de son ministere.

XI. Les agens qui ont été rappelés antérieurement au 1er germinal an 8, seront susceptibles d'être pourvus de brevets de grade, à raison des emplois qu'ils ont remplis et du tems de leur service: la durée du tems nécessaire pour qu'ils puissent être brévetés, est de quatre années au moins, dont deux depuis la révolution.

XII. Le traitement de grade sera la base de la retraite des agens du département. Le tems indispensable pour obtenir un traitement de retraite sera au moins de vingt ans de service. Après cette période un agent pourra, avec l'autorisation du premier consul, se retirer et jouir de la moitié de son traitement de grade. Après vingt-cinq ans, il pourra jouir de la totalité de ce traitement; dans l'un et l'autre cas, il pourra lui être accordé un surcroit de traitement, proportionné à ses talens et à ses services.

XIII. Les agens qui, en 1789, étaient retirés et jouissaient d'une pension de retraite, pourront être dispensés de justifier de leurs services pendant le cours de la révolution.

Le traitement de grade du dernier emploi qu'ils ont rempli, leur servira de traitement de retraite.

A dater du 1er germinal an 8, ce traitement leur sera payé un quartier d'avance.

XIV. La nomination des agens ou employés du département à des fonctions ou places étrangeres au service du département, ne privera pas ces agens ou employés de leur grade, si ces fonctions ou places leur sont conférées par le sénat-conservateur ou par le premier consul. Les agens ne pourront en accepter d'autres sans l'agrément du ministre.

XV. Les traitemens de grade seront fixés comme il suit:

Traitement de grade d'ambassadeur, 10,000 fr.
Idem, de ministre plénipotentiaire, 6,000 fr.
Idem, de secrétaire de légation de premiere classe, 2,400 fr.
Idem, de secrétaire de légation de seconde classe, 1,000 fr.
Idem, d'élève brévetè, 600 fr.

XVI. Le ministre des relations extérieures organisera le service intérieur de son département, de maniere à établir une regle spéciale de promotion de bureau, pour les employés qui ne sont pas en grade. Cette promotion doit donner à chaque employé un titre de stabilité, quand il sera reconnu qu'il l'a mérité par son âge et par ses services; elle doit, aux mêmes titres, leur donner encore la perspective d'être promus aux grades du département, sans qu'il soit besoin qu'ils passent par celui d'élève.

Il sera à cet effet formé un tableau et un réglement qui seront rédigés par le ministre, et arrêtés par le premier consul.

XVII. Il sera fait une retenue proportionnelle sur tous les appointemens des agens politiques du département. Cette retenue, ainsi que les bonifications accidentelles des fonds affectés à cet usage, sera destinée à pourvoir au surcroît de dépense qui doit résulter de l'exécution du présent réglement.

Le ministre des relations extérieures est chargé de son exécution.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Suite du tableau des départemens et des arrondissemens communaux de la république française.

DÉPARTEMENT DES CÔTES-DU-NORD.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Perros-Guirec. Penvenan. Tréguier. Lezardrieux. Laroche-Derrien. Prat. Plouaret, ou Vieux-Marché. Loquivy-Plougras. Plestin. Saint-Michel-en-Greve. Lannion.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Paimpol. Yvias. Plouha. Etables. Chateaulaudren et Plelo. Saint-Brieux. Yffiniac. Planguenoual. Pleneuf. Tregomeur. Lamballe. Landehen. Moncontour. Pledran. Pleuc et Lanfains. Quintin. Plouvara. Lanvollon. Pommerit.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Matignon. Ploubalay. Plouer. Evran. Tréfumel. Caulnes. Plumaugat. Broons. Megrit. Jugon. Piedeliac. Henanbien. Plancoet. Corseul. Dinan. Saint-Meloir. Plumandan. Plenée.

4e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Corlay. Uzel. Plémy. Le Gouray. Langourla. Merdrignac. Trémorel. Plemet. Lacheze. Loudéac. Saint-Caradec. Mur. Plouquenat. Laniscat. Mélionec.

5e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Pontrieu. Saint-Gilles. Pedernec. Guingamp. Bourbriac. Saint-Gilles-Pligeaux. Bothoa. Rostrenen. Tréogan. Moël-Carhaix. Carnoet. Plougouver. Belle-Isle-en-Terre. Pettivien. Querien. Gurnuhel. Duault. Callac et Botmel. Plouagat.

DÉPARTEMENT DE LA CREUSE.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Fresselines. Bonat. Pionnat. Ahun. Guéret. Saint-Vaubry. Le Grand-Bourg. La Souterraine. Saint-Germain. Dun.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Genouillac. Boussac. Chambon. Lespaud. Gouzon. Jarnage. Châtelus.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Evaux. Auzance. Crocq. Flayat. La Courtine. Gentioux. Vallière. Ars. Chenerailles. Mainsat. Bellegarde. Aubusson. Felletin.

4e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Benevent. Pontarion. Royère. Bourganeuf. Châtelas-le-Marcheix.

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Bussière-Badil. Nontron. Saint-Pardoux-la-Riviere. Grand. Jumilhac. Dussac. Thiviers. Champagnac-de-Belair. Saint-Félix-de-Bourdeilles. Mareuil. Laroche-Beaucourt. Saverlac. Payzac.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Brantôme. Agonat. Savignac-les-Eglises. Exideuil. Hautefort. Genis. Sainte-Orse. Thenon. Saint-Pierre-de-Chignac. Vern. Grignols. Saint-Astier. Lisle. Périgueux. Antonne. Eubjac.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — La Bachelerie. Terrasson. La Cassagne. Salaignac. Carlus. Domme. Daglan. Villefranche. Orliac. Belvez. Saint-Cyprien. Le Bugue. Rouffignac. Montignac. Marquays. Sarlat.

4e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Les Lèches. Montagnac. La Crempse. Liorac. Limeuil. Cadouin. Montferrand. Montpazier. Beaumont. Issegeac. Ribagnac. Eymet. Cunéges. Bergerac. Lalinde. Laforce. Saint-Médard-de-Gurson. Velines. Lamotte-Montravel. Villefranche-de-Louchapt.

5e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Chambagne-de-Bourzac. Latour-Blanche. Montagriet. Saint-Vincent-de-Connozac. Neuvic. Mucidan. Monpont. La Roche-Chalais. Saint-Aulaye. Riberac. Verteillac.

DÉPARTEMENT DU DOUBS.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Recologne. Pouilley-les-Vignes. Bonnay. Rigney. Roche. Ornans. Willafans. Amancey. Eternoy. Ronchaux. Liesle. Bians. Saint-Vit. Beurre. Besançon. Rurey. Quingey.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Rougemont. Cuse. L'Isle-sur-le-Doubs. Osnans. Clerval. Sancey-l'Eglise. Pierrefontaine. Orchamps-en-Vennes. Nodz. Nancray. Roulans-l'Eglise. Baume. Passavant. Vercel. Verne.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Escot. Blamont. Saint-Hippolyte. Indevillers. Maiche. Le Russey. Vaucluse. Pont-de-Roide.

4e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Morteau. Mont-Benoît. Pontarlier. Jougne. Mouthe. L'Abergement. Frasne. Levier. Goux.

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Albon. Moras. Auterive. Montrigaud. Montmiral. Saint-Paul-lès-Romans. Hostun. Saint-Jean-en-Royans. Rochefort-Samson. Chaheuil. Loriol. Etoile. Valence. Bourg-lès-Valence. Tain. Saint-Vallier. Châteauneuf-de-Galaure. Saint-Donat. Cleyrieux. Peyrins. Romans. Bourg-de-Béage. Montellier.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Lachapelle-en-Vercors. Saint-Julien-en-Quint. Châillon. Lus. La Croix-Haute. Valdrôme. Luc-en-Diois. Saint-Nazaire-le-Désert. Bourdeaux. Puy-Saint-Martin. Lamotte-Chalançon. Chabrilland. Allex. Plan-de-Baix. Crest. Aouste. Saillans. Pontaix. Die.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Remusat. Montauban. Montbrun. Mirabel. Nyons. Le Buis. Sainte-Jasle.

4e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Marsanne. Sauzet. Dieu-le-Fit. Taulignan. Grignan. Suze-la-Rousse. Saint-Paul-Trois-Châteaux. Pierrelatte. Donzère. Montelimart. Châteauneuf-de-Mazene.

DÉPARTEMENT DE LA DYLE.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Bruxelles. Lennich-Saint-Martin. Asche. Merschtem. Londerzeeb. Sempt. Hal. Anderlecht. Girmberghem. Vilvorde. Campenhouf. Ucle. Wolluwe-Saint-Etienne. Isque-Overyssche.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Louvain. Haegt. Aerschot. Diest. Montaigu. Clabbeéck. Tirlemont. Hougaerde. Hérent. Bautersem. Grez. Tervueren. Léau.

3e. *Arrondissement.*

Nom des cantons. — Rivelles. Herinnes. Jodoigne. Jauche. Perwez. Nil-Saint-Martin. Mellery. Jemmappe. Tubise. Wavre. Braine.

DÉPARTEMENT DE L'ESCAUT.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Gand. Loochristy. Everghem. Sleydinge. Waerschoot. Somerghem. Eecloo. Maldeghem. Nivelle. Deynse. Nazareth. Oosterzele.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Grammont. Oudenarde. Renaix. Quaremont. Nederswalm. Nederbrakel. Sotteghem. Herzele. Nederboulaere. Ninove.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Dendermonde. Lebbeke. Alost. Lokeren. Belcele. Tamise. Lede. Weteren. Overmeire. Zele. Hamme. Saint-Nicolas. Haesdock. Beveren. Saint-Gillis.

4e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Axel. Hulst. Ysendyck. Oostbourg. L'Ecluse. Captyke. Assenede.

DÉPARTEMENT DE L'EURE.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Beuzeville. Quillebœuf. Routot. Bourg-Achard. Bourgtheroude. Montfort. Lieurey. Saint-Georges-de-Vievre. Cormeilles. Pont-Audemer.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Tourville. Pont-de-l'Arche. Vaudreuil. Gaillon. La Croix-Saint-Leufroy. Canappeville. Neufbourg. Louviers.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Pont-Saint-Pierre. Charleval. Lions. Maineville. Gisors. Ecos. Tilly. Andelys. Ecouis. Estrepagny. Suzay.

4e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Sainte-Colombe. Fontaine-sous-Jouy. Vernon. Pacy. Ivry. Nonancourt.

Tillières. Verneuil. Bourth. Rugles. Neuve-Lyre. Laferriere. Conches. Evreux. Grossœuvre. Saint-Andté. Damville. Breteuil.

5e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Thiberville. Brionne. Harcourt. Beaumont-le-Roger. Beauménil. La Barre. Montreuil. Chambray. Bernay.

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Laferté-Vidame. Brezolles. Laons. Dreux. Anet. Bu. Nogent-Roulebois. Letremblay. Châteauneuf. Senonches.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Courville. Bailleau-l'Evêque. Maintenon. Epernon. Gallardon. Auneau. Sainville. Gommerville. Janville. Ouarville. Voves. Dammarie. Illiers. Chartres.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Brou. Dangeau. Bonneval. Sancheville. Orgeres. Civry. Châteaudun. Cloye. Arrou.

4e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Laloupe. Champrond. Frazé. Labazoche. Authon. Nogent-le-Rotrou. Thiron.

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Plondal-Mezeau. Lannilis. Plouguerneau. Goulven. Lesneven. Ploudaniel Landerneau. Ploudiry. Hauvec. Yrvillac. Plougastel-d'Aoulas. Guipavaz. Brest et Lambezellec. Plouzne. Le Conquet. Brelles. Saint-Renan. Plobennec. Quicquelleau.

2e *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Plounevez. Cleder. Saint-Pol-de-Léon. Plouenan et Roscoff. Taulé. Morlaix et Ploujean. Plouezoch. Laumeur. Guerlesquin. Plougouven. Pleiberchrist. Sizan. Landivisiau. Plouneventer. Plouzeved. Saint-Thegonec. Plouvorn.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Crozon et Camaret. Argol. Le Faon. Braspars. Le Huelgoet. Scrignac. Carhaix. Cleden-Poher. Saint-Hernin. Châteauneuf-du-Faon. Coray. Gonezec. Loc-Rossan. Promodiern. Chateaulin. Saint-Segal. Pleyben. Plounevez-du Faon.

4e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Isle-Desen. Cleden-cap-Sizun. Audiern. Pont-Croix. Douarnenez. Plogonnec. Briec. Rosporden. Concarneau. Fouesnant. Pont-l'Abbé. Plomeur. Trégat. Plazevet. Plougastel-Germain. Ploncour. Plomelin. Quimper et Erguê-Armel.

5e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Scaer. Querrien. Azanno. Clohart-Carnoet. Poutaven. Bannalec. Quimperlé. Kernevel.

DÉPARTEMENT DES FORÊTS.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Palizeuil. Neufchâteau. Florenville. Virton. Étalles. Bastogne. Houfalise. Fauxvillers.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Arlon. Bascharage. Hesperange. Remich. Luxembourg. Roodt. Mersch. Grevenmaker.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Echternach. Dudeldorf. Bitbourg. Neurbourg. Artzfeld.

4e. *Arrondissement.*

Noms des cantons — Dieckrich. Osperen. Clervaux. Wiltz. Wianden.

DÉPARTEMENT DU GARD.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Genolhac. Saint-Ambroix. Barjac. Rivière-de-Theyrargues. Navacelle. Saint-Maurice-de-Cazevieille. Boucoiran. Ledignan. Anduze et Generargues. Saint-Jean-du-Gard. Laval. Saint-Alban-les-Alais. Alais et Saint-Christol. Vezenobre.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Cornillon. Pont-Saint-Esprit et Saint-Paule-de-Caisson. Bagnols. Roquemaure. Villeneuve-les-Avignon. Rémoulin. Blanzac. Saint-Genies-de-Magloires. Saint-Chaptes. Montaren. Lussan. Cavillargues. Connaux. Saint-Quentin. Uzès.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Aramon. Beaucaire et Bellegarde. Saint-Gilles. Aigues-mortes. Aymargues. Aigues-vives. Sommieres. Saint-Mamet. Nimes. Marguerites. Montfrin. Manduel. Vauvert. Milhaud. Calvisson.

4e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Treves. Vallerangues. Saint-André-de-Valborgne. Lasalle. Monoblet. Sauve. Quissac. Saint-Hippolyte et Cros. Sumene. Saint-Laurent. Alzon. Aulas. Le Vigan.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Saint-Nicolas-de-la-Grave. Castel-Sarazin. Saint-Porquier. Montech. Villebrunier. Grizolles. Verdun-sur-Garonne. Beaumont-de-Lomagne.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Castelnau-de-Strefont. Villemur et Fronton. Monstastruc. Verfeil. Toulouse. Castanet. Leguevin. Levignac. Cadours. Grenade. Bruguieres. Blagnac.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Lanta. Caraman. Saint-Félix-de-Caraman. Revel. Avignonet. Nailloux. Montesquieu-Lauraguais. Montgiscard. Baziège. Villefranche.

4e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Saint-Lys. Muret. Auterive. Cintegabelle. Gailhac-Toulza. Saint-Sulpice-de-Lezat. Carbonne. Rieux. Montesquieu-de-Volvestre. Cazères. Fousseret. Rieumes. L'Herm. Noé. Martres.

5e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — L'Isle-en-Dodon. Aurignac. Saint-Martory. Salies. Aspet. Saint-Béat. Bagnières-de-Luchon. Saint-Bertrand-de Comminges. Montrejeau. Boulogne. Saint-Gaudens.

La suite demain.

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE LA GUERRE.

Le ministre de la guerre au général de division Monnier. — Paris, le 28 germinal, an 8 de la république française une et indivisible.

Le premier consul vous a accordé, citoyen général, une armure de la manufacture de Versailles, en récompense des services éclatans que vous avez rendus à la république.

Je viens de charger le conseil d'administration de la manufacture de Versailles de faire établir cette armure dans le plus court délai possible.

Salut et fraternité.

Le ministre de la guerre, signé, CARNOT.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le 29 germinal.

Le préfet de police considérant qu'au moment où la saison des bains approche, il est indispensable de prendre des précautions qui, en assurant le maintien des mœurs et du bon ordre, puissent prévenir les accidens qui sont toujours l'effet de l'inexpérience ou de l'imprudence des baigneurs, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Nul ne doit se baigner dans la riviere, si ce n'est dans des bains couverts.

II. Il est défendu de sortir nud des bains, et de se montrer dans cet état sur les trains et bateaux, sur les graviers et bords de riviere, sur les digues, crèches et avant-bas des ponts.

III. Il ne doit être établi des bains en riviere, que d'après une permission expresse du préfet de police; les personnes qui voudront en former lui présenteront à cet effet leur demande.

La permission ne sera accordée qu'après que les renseignemens nécessaires auront été pris; elle servira pour une année seulement.

IV. Les bains seront établis dans les endroits désignés par les permissons, et devront être achevés dans la décade.

On ne pourra y employer que des bateaux de bonne construction et sans defectuosités.

Ils seront exactement couverts de bannes qui tomberont jusqu'au niveau de la riviere.

Ils seront entourés de planches clouées sur des pieux dans l'intérieur, et jusqu'à la surface de l'eau, afin que les baigneurs ne puissent en sortir, ni être exposés aux regards du public.

Il sera formé des chemins solides et bordés de perches à hauteur d'appui, pour arriver dans l'intérieur des bateaux à bains.

Il y aura continuellement un bachot en bon état attaché à chaque bain, pour porter des secours en cas de besoin.

Les bateaux et bains seront tenus en bon état et garnis de tous les ustenciles nécessaires, pendant toute la saison des bains.

Il sera placé dans l'intérieur des bains des piquets auxquels des cordes seront attachées, afin de donner aux baigneurs la facilité d'aller et venir dans le bain avec sureté et commodité.

On ne pourra commencer à baigner dans les bains en riviere qu'après qu'ils auront été visités par le commissaire de police et par l'inspecteur des ports, qui constateront par procès-verbal si les conditions prescrites ont été remplies.

Dans le cas où les propriétaires des bains ne se conformeraient pas à toutes les dispositions du présent arrêté, la permission leur sera retirée.

V. Les bains des hommes seront séparés et éloignés de ceux des femmes; il sera pratiqué des chemins différens pour y arriver.

Il est défendu aux hommes de s'introduire dans les bains des femmes, et aux femmes d'entrer dans les bains des hommes.

VI. Il est défendu à toute personne étant en bachot ou batelet de s'approcher des bains.

VII. Il ne pourra être tiré de sable à une distance moindre que 20 metres des bains en riviere.

VIII. Les bains seront fermés depuis dix heures du soir jusqu'au point du jour.

IX. Il ne pourra être exigé des baigneurs plus de 15 centimes par personne dans les bains en commun, et plus de 6 décimes par personne dans les bains particuliers.

X. Lorsque la saison des bains sera finie, les propriétaires des bains retireront les pieux, perches, et autres objets qui pourraient nuire à la navigation.

XI. Il est défendu à tous mariniers, bachoteurs et autres propriétaires de batelets ou bachots, de les louer, ou de les prêter à des particuliers qui voudraient se baigner hors des bains publics, excepté néanmoins dans les cas ci-après.

XII. Les personnes qui, pour raison de santé, sont dans la nécessité de prendre des bains en pleine riviere, peuvent s'y baigner, à la charge de ne se servir que de batelets couverts de bannes, et de n'établir ces bains qu'aux endroits désignés dans les permis qui seront délivrés par le préfet de police, et enfin de se conformer aux dispositions du présent qui leur seront applicables.

XIII Il est enjoint aux commissaires de police des divisions qui bordent la riviere, de faire de fréquentes visites, 1°. dans les bains publics, afin d'y surveiller le maintien du bon ordre et de la décence : et 2°. dans les lieux en vue du public où il y aurait des rassemblemens de baigneurs, afin de les faire retirer, et de constater les contraventions.

XIV. Les inspecteurs des ports feront leurs rapports sur les abus et délits qui pourraient avoir lieu relativement aux bains, dans leurs arrondissemens respectifs.

XV. Il sera pris contre les contrevenans aux dispositions du présent arrêté, telles mesures administratives qu'il appartiendra; ils seront en outre poursuivis conformément à la loi des 19—22 juillet 1791, au code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4, et aux autres lois et réglemens de police qui leur seraient applicables.

XVI. Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché par-tout où besoin sera; il sera envoyé aux autorités qui doivent en connaître, et aux officiers et préposés de police, pour que chacun, en ce qui les concerne, tienne strictement la main à son exécution.

Il sera également envoyé au commandant de la place pour que, d'après une consigne particuliere à la force armée de garde sur les ports, il fasse placer des factionnaires dans les lieux les plus convenables sur les bords de la riviere, pour assurer son exécution.

Le préfet de police, signé, DUBOIS.

Pour copie conforme,

Le secrétaire en chef, signé, BAUVE.

LITTÉRATURE.

Je chante Jupiter, épris de Ganymede.

Tel est le début et l'exposition du troisieme poëme des Métamorphoses.

Junon, jalouse de son époux, est trop fiere pour se venger de ses infidélités. Elle apperçoit Narcisse qui meure amoureux de lui-même, et elle cherche s'il n'est point dans cet amour solitaire, un dédommagement des privations qu'elle éprouve. Cependant l'heure du festin des immortels a sonné; Junon fait sa toilette, et paraît :

. . . . . Les dieux en sont tous éblouis ;
Mais Comus, *déridant* leurs fronts *épanouis*,
Marque déjà leur place à la table céleste.
Jupiter s'est assis, et, soumis à son geste,
L'Olympe retentit de chants mélodieux.
Nobles amusemens des longs festins des dieux.
Au bruit de ces accords *la vénérable troupe*
De joie et de nectar s'enivre à pleine coupe.
Déjà mille récits, plaisamment ingénus,
Ont fait rougir Minerve et sourire Vénus ;
L'immortelle Vénus, dont la taille divine
Tour-à-tour se dérobe à l'œil qui la devine,
Et se trahit au gré de voiles transparens.
Mars, qu'a blessé l'amour de ses traits *dévorans*,
Mars, dont le cœur feroce est adouci par elle,
L'admire, et dans ses yeux un feu sombre étincelle.
Leur silence complice est leur seul entretien,
Et son genou pressant interroge le sien.
Des regards de Vénus la lumiere adoucie,
D'un amoureux nuage est soudain obscurcie.

Junon a vu son trouble, et, d'un souris moqueur,
Dénonce leurs plaisirs, qu'elle envie en son cœur :
Et Vulcain offensé, que le dépit surmonte,
Veut des traits du sarcasme en vain armer sa honte.
Mercure l'interrompt, et mêle à leurs propos
Son babil enjoué qui pétille en bons mots ;
Mais, sage dans les jeux, modeste en sa licence,
Il sait de la folie *habiller l'indécence*. . . . . .

Suivent quatre jolis vers que nous sommes fâchés de ne pouvoir pas citer.

Momus fait succéder, en mille agiles tours,
Le burlesque au plaisant, la grimace au discours,
Et livre aux ris malins la figure fantasque
Des sexes travestis qui parlent sous son masque.
Parmi les longs éclats de leur folle gaîté,
C'est en vain qu'Apollon voulut être écouté :
Sans luth, sans voix, les ris éteignaient son délire ;
Les jeux, d'un pied folâtre, avaient brisé sa lyre.

Hébé courait de l'un à l'autre dieu, leur versant le nectar. Bacchus veut faire le galant, elle fuit ; il se leve et suit ses pas. La jeune déesse, après avoir fait trois fois le tour de la table, tombe et brise son urne. Cet accident devient un sujet de scandale pour les déesses. Junon se hâte d'emmener Hébé dans un réduit mystérieux. . . . . Nous arrêtons ici notre narration, pour ne pas tomber dans le défaut que nous reprochons à l'auteur. Nous nous bornerons à dire qu'à la fin de ce poëme, Jupiter, sous la forme de son aigle, enleve Ganymede et lui donne le titre d'échanson des dieux. C'est la 4e fable du 10e livre d'Ovide.

Toujours un coloris brillant, mais peut-être trop uniforme dans son éclat ; il semble que Diane, Bacchus et Jupiter ne devaient pas être chantés sur le même ton. Toujours de l'abondance dans les images, et de la facilité dans le style. Mais aussi toujours des négligences trop nombreuses, et qui sont l'effet de cette trop grande facilité. Nous avons transcrit, en partie, les plus jolis vers de ce poëme ; on y voit que par-tout la diction de l'auteur a les mêmes défauts.

On ne *déride* pas des fronts *épanouis*. *La vénérable troupe* caractériserait mieux une assemblée de vieux capucins que celle des dieux et des déesses. On n'a pas besoin de dire que Vénus est *immortelle*. Les regards, les signes peuvent être le seul entretien de deux amans ; mais *le silence* ! . . . . . Le vers qui suit cette singuliere idée, devait la précéder pour être clair. *Habiller l'indécence de la folie*, est une expression entortillée. L'auteur a voulu dire : *de folie habiller l'indécence* ; il ne s'est pas fait entendre. Tous les autres vers, et surtout les quatre derniers sur Apollon sont pleins d'esprit et de grace.

Mais ce n'est pas assez que quelques vers bien faits, que quelques images agréables, pour assurer le succès d'un poëme. Il faut que les beautés l'emportent de beaucoup sur les défauts ; il faut que tous les ornemens soient à leur place, et que le style, adapté au sujet, varié dans ses formes, tantôt vif et coupé, tantôt périodique, ait une élégance soutenue, et qu'il soit toujours pur. Mais, dira-t-on, comment expliquerez-vous, d'après ces principes rigoureux, les succès de Corneille, le plus incorrect de nos poëtes ? Corneille écrivait avant que la langue eut été fixée ; et il n'est pas de lecteur qui, en ouvrant les œuvres de ce grand homme, ne se reporte au tems qui le vit naître, et ne soit disposé d'avance, non-seulement à lui pardonner ses incorrections, mais même à admirer ce beau génie, qui, dans Polieucte et Cinna, donnait déjà le modele de cette pureté de langage qui caractérisa son illustre successeur. Racine lui-même a quelques vers faibles ou incorrects ; mais, par combien de morceaux sublimes et sans tache ne sont-ils pas rachetés ? Corneille était donc excusable, puisque la langue n'était pas formée ; mais tous ceux qui, après Racine et Despréaux, ont eu les imperfections de Corneille, n'ont joui que d'une réputation contestée ou sont tombés dans l'oubli. Crébillon en est un grand exemple ; il a eu des succès au théâtre ; mais quelle que soit la force de ses conceptions dramatiques, et souvent même l'énergie de son style, quel est l'homme de goût qui lit les œuvres de ce poëte ? quels vers de lui citons-nous dans nos conversations, dans nos écrits ? Crébillon ne sera point oublié ; mais il ne sera pas lu. Il est à craindre que la plupart des auteurs de nos jours n'éprouvent l'un et l'autre malheur. DAVID.

LIVRES DIVERS.

Précis des événemens militaires ; par le général Mathieu Dumas. N° X.

A Paris, chez Treuttel et Würtz, libraires, quai Voltaire, n° 2. A Strasbourg, chez les mêmes libraires, Grande rue, n° 15.

Nous annonçons avec plaisir le n° X du *Précis des événemens militaires*. L'auteur en reprenant le fil de son récit des échecs éprouvés en Suisse par Suwarow, et du résultat qu'ils ont eus pour les armées des alliés, résume d'abord en peu de mots les causes développées dans les précédens numéros, qui ont amené ces désastres. Il fait ensuite le tableau des opérations de l'archiduc en Allemagne, où l'importante conservation de la forteresse de Philipsbourg l'avait d'abord appelé ; le justifie des reproches faits par Suwarow de n'avoir pas attendu son arrivée en Suisse, en démontrant la nécessité où il était de rester sur la défensive pour couvrir la Suabe et le Voralberg d'une invasion des français. — La précipitation avec laquelle l'Autriche voulait jouir de ses premiers succès en Italie, lui ayant fait perdre les avantages qu'elle pouvait retirer de la possession des sommets des Alpes, amene naturellement l'auteur à parler des efforts redoublés de l'Autriche à pousser avec une nouvelle vigueur la conquête de l'Italie. C'est à cet effet que, tandis que l'archiduc tiendrait en échec le général Massena, les armées en Italie doivent entrer en Piémont et s'emparer de Coni, qui en est la clef. L'auteur, après avoir rendu compte du siége et de la prise de Coni, suit Championnet dans sa retraite sur Gênes, il en fait appercevoir toute l'importance pour la France et les efforts infructueux que firent les autrichiens pour s'en rendre maîtres. Le récit de tous les combats livrés d'une part pour s'en emparer, et de l'autre pour le conserver, est terminé par des réflexions sur les chances de la guerre, et les suites terribles que pourrait avoir une nouvelle campagne pour l'Autriche, si elle n'acceptait point les propositions de paix faites par la France.

Le *Précis des événemens militaires* se continue avec exactitude ; il en paraît un numéro environ tous les mois. On souscrit pour trois ou six numéros, moyennant 6 ou 12 francs. Le prix des douze premiers numéros (en y comprenant le paiement d'avance des 11e et 12e), est de vingt-un francs, franc de port par toute la république.

TRAITEMENT méthodique des maladies qui proviennent des humeurs scrophuleuses, telles que les dartres, taigne, écrouelles, humeurs froides ; jusqu'à présent on a traité ces maladies avec le mercure, seule ressource, bien faible et bien dangereuse sans doute, car loin de remédier au mal, il le prolonge, détruit les forces du malade, sur-tout dans l'enfance où il arrête la croissance et contrarie la nature, et donne au jeune sujet toutes les infirmités attachées à la décrépitude.

A force de recherches on est parvenu à éloigner cet ennemi dangereux de la médecine, et à traiter la taigne sans le secours de la calotte, traitement atroce qui repugne à l'homme instruit, par les douleurs et les maux qui en résultent.

Le nouveau procédé mis en usage est à l'abri de tous les dangers, et même de celui de procurer des douleurs semblables à celles qui sont résultées des traitemens employés jusqu'à ce jour. Le malade peut se panser lui-même, et en cinq décades ou deux mois au plus il obtient une guérison parfaite, sans que les organes essentiels en souffrent.

Quant aux dartres et écrouelles on suit à peu près le même traitement ; il n'excede jamais le terme indiqué ci-dessus, sans que la cure soit opérée.

Les indigens seront traités gratuitement. Il leur sera délivré tout ce qui sera nécessaire au traitement.

S'adresser tous les jours pairs, depuis dix heures jusqu'à midi, chez le citoyen Sautray, rue Planchembray, n° 20.

Dictionnaire raisonné de Physique, par M. J. Brisson, membre de l'institut national des sciences et des arts, et professeur de physique et de chymie aux écoles centrales de Paris. Seconde édition, revue, corrigée et augmentée par l'auteur. 6 vol. in-8° avec un volume in-4° de 90 planches. Prix 36 francs.

Il y a une édition de cet ouvrage en 2 vol. in-4°, dont le prix est de 42 francs.

A Paris, à la librairie économique, rue de la Harpe, n° 117 ; et chez Magimel, libraire, quai des Augustins, n° 73.

ESSAY sur le traitement du cancer, des ulceres malins, rongeans, scrophuleux, ulceres et cancers de la matrice, avec des remedes nouveaux pour leur guérison ; par Claude Champelle, officier de santé à Paris depuis 30 ans ; brochure in-8°. Prix, 1 fr. 50 cent., et 1 fr. 80 cent. par la poste.

A Paris, chez l'auteur, boulevard Martin, près l'ancien Opéra, n° 72 ; rue de Bondy, n° 51, et chez Benoît, imprimeur, rue de Varennes, n° 668.

Bulletin des Sciences, par la société philomatique de Paris. 4e année.

Ce journal, composé de huit pages in-4°, paraît dans la premiere décade de chaque mois.

Les douze numéros qui forment chaque année, contiennent un grand nombre d'articles intéressans d'histoire naturelle, de physique, de chymie, et quelques-uns de mathématiques, d'anatomie, d'économie rurale et de médecine. Ces derniers articles seraient plus multipliés, si la société n'apportait, dans le choix qu'elle en fait, la plus scrupuleuse critique. Les planches faites avec soin sont au nombre de six au moins par an.

Les objets relatifs à la réduction de ce journal doivent être envoyés au cit. Alex. Brongniart, professeur d'histoire naturelle aux écoles centrales, et l'un des rédacteurs, rue Saint-Marc, n° 14, à Paris. Le prix de l'abonnement à ce journal est de 6 fr. pour une année, franc de port. L'année commence en germinal.

On souscrit à Paris, chez Fuchs, libraire, rue des Mathurins ; à Hambourg, chez Auguste Campo, libraire ; à Francfort-sur-le-Mein, chez Esslinger.

On trouve chez les mêmes libraires la collection brochée des premieres années. Prix 15 fr. et 18 fr. franc de port.

APPEL AUX ORATEURS AMIS DE LA MORALE.

LA société de religion naturelle du temple de la Victoire, célébrant, le 10 de chaque mois, une fête à l'un des bienfaiteurs de l'humanité, propose pour sujet du 10 prairial, *l'Eloge historique de Socrate* ; pour le 10 messidor, *celui de J. J. Rousseau* ; pour le 10 thermidor, *celui de Fénélon* ; pour le 10 fructidor, *celui de Barthelemi de Las-Casas*.

Les orateurs qui s'exerceront sur ces sujets, sont priés de ne pas perdre de vue qu'ils sont proposés par une société *essentiellement paisible et amie de la vérité*, dont le but est de propager les idées libérales et les sentimens vertueux, sans entrer dans aucune discussion politique ni religieuse, et sans prendre parti pour ni contre aucune secte.

Chaque éloge doit être envoyé, un mois avant la fête pour laquelle il est indiqué, au citoyen Drouet, instituteur au college de Navarre, Montagne du Panthéon, n° 28.

Celui qui sera jugé le meilleur par le conseil de direction de la société, sera prononcé dans la fête publique par l'auteur ou par un lecteur à sa volonté.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *les Deux Journées*, op. en 3 actes, et *Lise et Colin*, opéra en 2 actes.

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Auj. *Contrainte et Caprice* ; *la Bergere des Alpes*, et *la Gasconnade*.

ERRATUM.

N°. 212 (2 floréal), pag. 860, seconde colonne, ligne 58 ;

Au lieu de : L'Autriche, en enlevant en pays neutre des ambassadeurs français, en fesant assassiner sur le territoire impérial des ministres chargés de négociations de paix, a donné . . . . . .

Lisez : Des autrichiens, agens de l'Angleterre, en fesant assassiner sur le territoire impérial des ministres chargés de négociations de paix, ont donné. . . . . .

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 1, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 215. *Quintidi, 5 floréal an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

De Londres, les 25, 26 et 27 germinal.

Le public était dans l'attente de l'ouverture de la campagne, lorsque le nouveau bill in-folio, sur le revenu, s'*est montré en présence*. Cette *attaque* contre la propriété et l'indépendance de chaque anglais, a fait diversion aux affaires du continent.

La compagnie des Indes a fait passer au service du Nyzam, à Hydrabat, un nouveau corps auxiliaire de 4,400 hommes. L'augmentation de subsides que ce prince fournit en conséquence, est de 19 lacs de roupies par an.

Il a été importé de Lisbonne à Londres, dans l'intervalle du 14 au 22 germinal, 1,500,000 oranges et environ 15,000 citrons.

John Smith, cuisinier à bord *du Brillant*, a été traduit dernièrement par-devant une cour martiale à Portsmouth, pour avoir tenu quelques propos séditieux, et William Bold, pour les avoir entendus, sans les dénoncer à ses officiers. Smith a été déclaré coupable; mais Bold a été acquitté, parce qu'il s'est trouvé qu'*il était sourd*.

Il n'est pas improbable que nos hommes d'état n'aient contribué, très-innocemment, à déprécier nos subsides parmi les puissances alliées. A force de leur avoir représenté la nation comme regorgeant d'or, il en sont venus à leur faire considérer celui-ci comme *de la drogue*.

Le R. P. Rosenbaguen, connu depuis plusieurs années dans la carriere politique, est mort dernièrement à Madras. Il a légué ses manuscrits et papiers à la maison de MM. Chase Sewer et Chase. Ces manuscrits révéleront incontestablement le nom de l'auteur des lettres de *Junius*, depuis si long-tems une énigme. Le P. Rosenhaguen, soupçonné de les avoir écrites, le niait toujours, mais quelquefois de maniere à laisser croire qu'on avait deviné la vérité.

C'est *le Triton*, frégate portugaise, qui a été expédié de Lisbonne, avec des dépêches pour notre gouvernement. On l'attend dans le courant de la semaine prochaine.

On regarde les savantes dissertations auxquelles les *pommes de terre* ont donné lieu dans les dernieres séances de la chambre des communes comme une préparation à l'union. Il se pourrait que le nouveau bill relatif au *divorce*, eût aussi quelque rapport avec cette mesure.

Nos femmes du *bon ton* n'ont pas adopté la mode d'attacher leurs montres à leur cou. Elles craindraient qu'on les prît pour des *pendules*.

M. Cumberland, de Bishopsgate, près Egham, comté de Surrey, prétend avoir fait l'expérience, que le blé de Turquie ou maïs, avant d'être monté en grain, fait un sucre qui approche beaucoup du jus exprimé de la canne à sucre.

Le prix des assurances sur les bâtimens de Londres et de Liverpool, chargés pour la Baltique, l'Elbe, le Weser et l'Amérique, a baissé dans le cours de la semaine derniere; il est en général le même, dans ce moment, pour les navires anglais et américains.

Le sucre, le thé, le coton, le bois de teinture, etc., ont aussi baissé de prix par la grande concurrence.

Toute espèce de grain, à l'exception du riz, a renchéri. Les importations, dans la même semaine, se sont bornées à 1000 quarts de blé, 692 d'orge, et 335 d'avoine d'Hollande, 7300 quintaux environ de farine, et 15,404 de riz d'Amérique. (*Extrait du Morning-Chronicle et du Traveller.*)

INTÉRIEUR.

Liege, le 30 germinal.

DEMAIN, 250 volontaires partent pour l'armée de réserve. C'est le résultat du premier appel fait dans ce département au nom de l'honneur et de la patrie, par le préfet et le général en chef, avant l'arrivée des ordres qui fixent le contingent et appellent toutes les classes de la conscription. C'est un bel exemple pour les départemens réunis.

Le préfet voulant donner une marque d'estime et de satisfaction à ces jeunes guerriers, leur a fait don d'un magnifique drapeau, et les a harangués. Le général en chef, la municipalité et le commandant de ce bataillon les ont également loués et encouragés par leurs discours.

La garnison avait été mise sous les armes, en grande tenue. A onze heures du matin, la municipalité, l'état-major, environnés d'une garde d'honneur prise dans tous les corps, et de leur musique, sont venus prendre le préfet pour le conduire sur la place d'armes, où le drapeau devait être reçu.

La garde nationale avait été réunie pour cette cérémonie, et elle a passé la revue du préfet et du général en chef, avec les troupes de la garnison et les jeunes volontaires, aux cris répétés de *vive la république!*

Discours du préfet.

Jeunes guerriers, qui obéissez à la voix de l'honneur, recevez ce drapeau comme un gage d'estime pour votre dévouement et de confiance en votre courage.

Allez sous les yeux du premier consul, rivaliser avec les braves, partager la gloire immortelle des armes françaises, et conquérir la paix du monde.

Si le bonheur de vaincre pour sa patrie n'était pas la premiere des récompenses, je vous dirais: portez vos regards sur les chefs qui vous commandent, sur ceux qui vont vous commander; par-tout vous trouverez des modeles; ils ont commencé comme vous, vous pouvez finir comme eux. Mais n'oubliez jamais que les palmes et le prix de la victoire ne s'obtiennent que par l'union de deux vertus, la *valeur* et *l'obéissance*.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 28 germinal an 8.

Les consuls de la république, sur la proposition du ministre des finances, vu la loi du 22 ventôse an 8, portant ouverture du crédit nécessaire pour le paiement du premier sémestre de l'an 8 des rentes et pensions, le conseil-d'état entendu, arrêtent ce qui suit:

Art. Ier. Il sera fait par la trésorerie les dispositions nécessaires pour que le paiement des arrérages des rentes et pensions du premier sémestre de l'an 8 soit ouvert au premier messidor prochain.

II. Pour le paiement de ce sémestre, il sera fabriqué sans délai des bons au porteur à talons, dans les coupures de 20 et 25 francs, jusqu'à concurrence de trente-neuf millions cinq cent mille francs.

III. Le libellé de ces bons sera conforme au modele ci-annexé.

IV. Ces bons seront numérotés à la main, comme ceux du dernier sémestre, et timbrés des mêmes timbres.

V. Les bons du premier sémestre de l'an 8 ne seront pas signés à la main; les signatures qui y seront apposées, seront griffées, et à cet effet, le conseiller-d'état directeur général du trésor public, est autorisé à choisir le nombre de griffes qu'il jugera nécessaires parmi celles qui avaient été fabriquées pour les mandats territoriaux, qui existent actuellement dans les mains du directeur de l'imprimerie de la république.

VI. Lorsque les sommes dues aux rentiers et pensionnaires, ne pourront être payées avec des bons de 20 et 25 fr. sans fraction, ils pourront se réunir pour le réglement des appoints, ou en fournir l'excédent en numéraire.

VII. Les contribuables qui acquitteront leurs contributions avec des bons au porteur, paieront, comme par le passé, les appoints en numéraire.

VIII. Les bons ne pourront être versés qu'à la trésorerie ou dans les mains des receveurs-généraux des départemens et des receveurs particuliers, ou enfin dans celles du receveur-général du département de la Seine et de ses préposés, tant dans la commune de Paris, qu'à Saint-Denis et à Sceaux.

IX. Au moment de la rentrée des bons, ils seront annullés par deux barres croisées, en présence des parties qui les auront versés.

X. Dans les départemens autres que celui de la Seine, les bons rentrés seront versés, chaque décade, par les receveurs particuliers, entre les mains des receveurs-généraux, et envoyés par ceux-ci au trésor public, aussi chaque décade.

XI. Dans le département de la Seine, les percepteurs remettront, chaque jour, au receveur-général les bons qu'ils auront reçus dans la journée, avec un bordereau du montant de leur recette. Le receveur-général versera lesdits bons au trésor public tous les cinq jours.

XII. Les dispositions des arrêtés des 23 ventôse, 3 prairial an 7, et 18 fimiaire an 8, sont étendues au premier sémestre de l'an 8, en ce qui concerne les ecclésiastiques non encore compris aux états prescrits par l'arrêté du 5 prairial an 6. En conséquence, ils recevront les arrérages du premier sémestre de l'an 8 sur un mandat qui leur sera délivré par le préfet du département dans lequel ils ont reçu ou dû recevoir, sur pareil mandat, le denier sémestre de l'an 7.

XIII. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des lois.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Modele.

Arrérages de rentes et pensions. Ier sémestre de l'an 8.

République française.

Bon de au porteur,

applicable au paiement du principal des contributions directes et des neuf-dixiemes des patentes de l'an 8.

Pour le chef de la fabrication. Visa du sous-chef.

Loi du 22 ventôse an 8 Arrêté des cousuls du an 8.

Arrêté du 1er floréal.

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre des finances, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Les bons trois quarts d'arrérages de rentes et pensions sur l'état, seront assimilés pour la liquidation de la remise générale des régisseurs et employés à la régie de l'enregistrement, ainsi que pour celle des remises particulieres des receveurs aux bons des deux tiers mobilisés; en conséquence, lesdits bons ne seront estimés, pour régler lesdites remises en numéraire, qu'à raison d'un et demi pour cent de leur valeur nominale.

II. Les bons d'arrérages du quart et du tiers desdites rentes et pensions, ne seront estimés en numéraire, pour la liquidation des mêmes remises, qu'à raison de dix pour cent de leur valeur nominale, ainsi qu'il est réglé pour le tiers consolidé.

III. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 3 floréal.

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Les préfets feront mettre en adjudication à l'enchere, le produit des eaux minérales dans les lieux où se trouvent des sources appartenant à la république. Le cahier des charges contiendra le prix des eaux, bains et douches.

II. La durée du bail sera de trois années. A défaut de paiement du prix du bail, ou de l'exécution des clauses y contenues, il pourra être résilié par le conseil de préfecture, et réadjugé à la folle enchere du fermier.

III. Le prix des baux sera payable par trimestre et d'avance; il sera versé, à titre de dépôt, dans la caisse des hospices du chef-lieu de préfecture, pour être uniquement employé à l'entretien et à la réparation des sources, ainsi qu'au traitement des officiers de santé chargés de l'inspection des eaux: en cas d'excédent, il en sera disposé par le ministre de l'intérieur, pour les travaux et recherches nécessaires au perfectionnement de la science des eaux minérales.

IV. Aucun officier de santé-inspecteur des eaux minérales ou son adjoint; aucun propriétaire

d'eau minérale dans le lieu où se trouvent des eaux minérales appartenant à la république, ne pourra se rendre adjudicataire de ces eaux.

V. Conformément à l'article VII du réglement du 29 floréal an 7, les préfets soumettront avant toute adjudication et dans le plus bref délai, à la confirmation du ministre, la fixation du prix des eaux brues à la source, de celles qui seront puisées pour être envoyées dans les dépôts ou aux particuliers, ainsi que le prix des bains et des douches.

VI. L'officier de santé-inspecteur, indiquera les travaux nécessaires à l'entretien et à la réparation des sources, au préfet qui, après avoir consulté l'ingénieur du département, en ordonnera l'exécution.

VII. Dans le cas où les sources exigeraient des constructions nouvelles, il en sera fait un devis estimatif que le préfet adressera au ministre de l'intérieur, lequel en ordonnera l'exécution, s'il y a lieu.

VIII. Les officiers de santé chargés de l'inspection des eaux minérales, proposeront au préfet, les réglemens nécessaires pour le maintien de l'ordre et de la discipline dans l'administration des eaux.

Ils proposeront de même les articles à insérer dans le cahier des charges, pour fixer les conditions auxquelles seront tenus les fermiers, soit pour le nombre des agens qui seront employés, soit pour les diverses fournitures de combustibles, baignoires et autres objets nécessaires au service des eaux.

IX. Les sources d'eaux minérales sont, quant à leur produit, divisées en trois classes.

Premiere classe : celles dont le produit de la location excédera 3000 francs.

Seconde classe : celles dont la location excédera 2000 francs.

Celles dont l'adjudication sera au-dessous de 200 francs, seront comprises dans la troisieme classe.

X. Les officiers de santé chargés de l'inspection des eaux de la premiere classe auront, pour appointemens, 1000 francs ; ceux de seconde classe, 800 francs ; quant aux inspecteurs des eaux de troisieme classe, ils auront la moitié du prix du bail, sans que, dans aucun cas, leur traitement puisse excéder la somme de 600 francs. Ils seront tenus de donner leurs conseils et leurs soins aux indigens admis aux eaux.

XI. Les articles de l'arrêté du directoire exécutif du 29 floréal an 7, concernant l'administration des eaux minérales, seront exécutés dans tout ce qui n'est pas contraire au présent.

XII. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

LE premier consul de la république, sur le rapport du ministre de la police générale,

Nomme secrétaire-général du commissariat-général de police à Marseille, le citoyen Georges-Guillaume Texier, commissaire du gouvernement près l'administration municipale de Maixent, département des Deux-Sevres.

Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

LE premier consul de la république, sur le rapport du ministre de la police générale,

Nomme secrétaire-général du commissariat-général de police à Bordeaux, le citoyen Babut, neveu, administrateur du département de la Dordogne.

Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

LE premier consul de la république, sur le rapport du ministre de la police générale, arrête :

Le citoyen Fournier est nommé secrétaire-général du commissariat-général de police à Lyon, en remplacement du citoyen Dantigni démissionnaire.

Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, arrête ce qui suit :

1° Le citoyen Noblet, ex-législateur et maire de Sédan, est nommé sous-préfet à Rhetel, département des Ardennes, en remplacement du citoyen Duvigneau, démissionnaire.

2°. Le citoyen Bechefer, commissaire du gouvernement près l'administration municipale de Sédan, est nommé maire de cette ville en remplacement du citoyen Noblet.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, arrête ce qui suit :

Art. Ier Les citoyens Brackenhoffer et Engelmann, sont nommés membres du conseil de préfecture du département du Bas-Rhin ; le premier, en remplacement du citoyen Metz, nommé secrétaire-général ; et le second, à la place du citoyen Schwend, nommé au tribunal de cassation.

II. Le citoyen Reiss, d'Obernheim, est nommé sous-préfet à Saverne, en remplacement du citoyen Kolb, démissionnaire.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*. H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, arrête ce qui suit :

Le citoyen Dupont, ex-législateur, est nommé à la place vacante au conseil de préfecture du département de l'Oise, par la nomination du citoyen Boul au tribunal de cassation.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Arrêté du 4 floréal.

BONAPARTE, premier consul de la république, arrête ce qui suit :

Le citoyen Laguillaumie, ancien magistrat, est nommé juge au tribunal criminel du département de la Seine, en remplacement du citoyen Perdry, démissionnaire ;

Le citoyen Cahier, ancien accusateur public près le tribunal de la Seine, est nommé substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal de premiere instance du même département, en remplacement du citoyen Maugis, démissionnaire.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Arrêté du 27 germinal.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département du Lot, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Sous-préfets.

Arrondissemens.	Les citoyens,
Montauban	Etienne Verninac (de Montauban), administrateur central.
Figeac.	Laverguhe (de Figeac), ex-administrateur municipal.
Gourdon.	Bastit (de Gourdon), ex-administrateur municipal.

Membres du conseil de préfecture. Lémasy (de Prayssac), ex-administrateur du département. Hyppolite Thibaut, ex-militaire, et juge-de-paix du canton de Bourniquet. Dupeyrat, ex-administrateur. Agard Desbouysses, négociant et ex-administrateur.

Maire à Cahors. Lagarde (de Cahors), ex-législateur.

Adjoints. Durand (de Cahors), ex-législateur. Charles Amadieu (de Cahors), administrateur municipal.

Maire à Montauban. Saint-Geniès (de Montauban), commissaire du gouvernement.

Adjoints. Constant Tournier (de Montauban), membre du tribunal de commerce. Paul Sirac (de Montauban), négociant.

Maire à Moissac. Delvolvé (de Moissac), président de l'administration municipale.

Adjoints. Lagreze (de Moissac), administrateur municipal. Plantade (de Moissac), ex-administrateur.

Maire à Figeac. Maleville (de Figeac).

Adjoints. Capral, homme de loi. Latremoniere.

Maire à Caylus. Constantin, puîné (de Caylus).

Adjoint. Cayla, puîné (de Caylus).

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul.

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent pour remplir dans le département de l'Aude, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Sous-préfets.

Arrondissemens.	Les citoyens,
Castelnaudary.	Robert Défécissat, ex-législateur.
Narbonne.	Martin Detuchan, ex-colonel de gendarmerie, ex-administrateur, commissaire du gouvernement.
Limoux.	Saint-Gervais (de Limoux) ancien capitaine d'infanterie, et ex-législateur.

Membres du conseil de préfecture. Morin, ex-procureur sindic du district de Carcassonne. Hollier, ancien trésorier de France, et ex-président de l'administration municipale de Faujeaux. Grave, commissaire à Sycan.

Maire à Carcassonne. Thorou l'aîné (de Carcassonne) ancien lieutenant-colonel et ci-devant major de la place de Narbonne.

Adjoints. Degrand (de Carcassonne) homme de loi, et ex-administrateur du département. Bezancelle (de Carcassonne) fabricant de draps.

Maire à Castelnaudary. Bouzat (de Castelnaudary) ex-maire et administrateur actuel de l'hospice.

Adjoints. Escaffre (de Castelnaudary) ex-receveur du district de Castelnaudary. Soulié (de Castelnaudary) commissaire du gouvernement, *extrà muros*.

Maire à Narbonne. Mersac, ex-maire à Narbonne.

Adjoints. Talavignes, ex-receveur. Tapié, homme de loi, ex-commissaire du gouvernement.

Maire à Limoux. Grison Noudit, commissaire actuel du gouvernement près la municipalité de Limoux.

Adjoints. Camplaurriant, administrateur actuel. Astruc, ex-administrateur, fabricant de draps.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé* H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de la Meuse-Inférieure, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Sous-préfets.

Arrondissemens.	Les citoyens,
Hasselt.	Arnould, ex-législateur, ex-commissaire dans le département des Forêts.
Ruremonde.	Magniet, administrateur du département.

Membres du conseil de préfecture. Hennequin, administrateur du département. Cavenne, commissaire près l'administration centrale. Nypels, président de l'administration centrale.

Maire à Maestricht. Lefebvre, notaire, ex-administrateur municipal.

Adjoints. Bonhomme, ex-président de l'administration municipale. Jessé, officier municipal.

Maire à Saint-Trond. Hardiques, ex-président de la municipalité.

Adjoints. Pulzeges, président de la municipalité. Lintermans, officier municipal.

Maire à Hasselt. Cox, ex-administrateur du département.

Adjoints. Dogny, négociant. Lambert Jacobs, homme de loi.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Arrêté du 3 floréal.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de la Sarthe, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Sous-préfets.

Arrondissemens.	Les citoyens,
Mamers.	Coutencin, ex-président du district de Frenay.
Saint-Calais.	Soin de la Tibergerie, ex-président de la municipalité et du district.
La Flèche.	Hardouin Fichardiere, ex-président de la municipalité, ex-procureur-syndic du district de Mamers.

Membres du conseil de préfecture. Espolard, commissaire près l'administration municipale du canton de Savigné. Cheneau-Desportes, conseiller au ci-devant présidial. Hardouin, homme de loi, ex-président du département et juge au tribunal. Brettaut, président actuel de l'administration centrale.

Maire au Mans. Negrier de la Crochardiere, ex-président de l'administration centrale.

Adjoints. Lefevre-la-Reyniere, ex-membre de l'administration municipale. Coqueret, négociant, juge du tribunal de commerce.

Maire à la Flèche. Sauquaire-de-Sousligné.

Adjoints. Rogeon, ex-législateur, homme de loi. Rocher-des-Perrais, ex-commissaire près le tribunal civil.

Maire à Mamers. Pelisson-de-Gennes, ex-constituant.

Adjoints. Renon-Duchesnay, fils, homme de loi. Lehault, ex-législateur.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de la Haute-Loire les fonctions ci-après désignées; savoir :

Sous-préfets.

Arrondissemens.	Les citoyens,
Brioude.	Grenier, ex-constituant.
Issingeaux.	Dauthier, ex-administrateur.

Membres du conseil de préfecture. Claude Romeuf, ex-président du canton de la Voute. Digonnet, ex-administrateur.

Maire au Puy. Besquent, aîné, homme de loi.

Adjoints. Brun, homme de loi et ex-juge-de-paix. Guichard, négociant, ex-officier municipal.

Maire à Brioude. Dalbine, homme de loi, ex-juge et commissaire près la municipalité de Brioude.

Adjoints. Martenon Saint-Serréol, ex-administrateur de district. Belmont, ex-législateur.

Maire à Issingeaux. Chevalier, homme de loi.

Adjoints. Martin, ex-administrateur. Moret-la-Chapelle, ex-juge au tribunal d'Issingeaux.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de la Haute-Vienne, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Sous-préfets.

Arrondissemens.	Les citoyens,
Bellac.	Badou, administrateur du département.
Saint-Yrieix.	Gondinet, médecin.
Roche-Chouart.	Perigord, commissaire central.

Membres du conseil de préfecture. Gme.-Mal. Bachelerie, président de l'administration centrale; Lachassagne administrateur du département; Michel Lacroix, commissaire près le tribunal correctionnel.

Maire à Limoges. Petit, ex-administrateur.

Adjoints. Cornuau, ex-administrateur; Bourdeaux, fils, homme de loi.

Maire à Saint-Jurrien. Codet Boisse, homme de loi.

Adjoints. Chabaudée, homme de loi, ex-juge de paix; Pouliot, commissaire municipal.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département du Puy-de-Dôme, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Sous-préfets.

Arrondissemens.	Les citoyens,
Riom.	Faydit (de Riom) ex-procureur-syndic du district, et ex-juge.
Thiers.	Brugieres-Laverchere, ex-administrateur du département.
Ambert.	Pourrat (d'Ambert) commissaire du gouvernement près l'administration municipale d'Ambert.
Issoire.	Derribes, commissaire de l'administration centrale d'Issoire.

Membres du conseil de préfecture. Moulins, fils, (de Latour) administrateur du département. Nicolas, fils, (de Clermont) ex-administrateur. Vimal-Lajarrige, ex-administrateur. Courbayre (de Solignac) notaire, ex-administrateur du département. Fournier (de Montaigu) secrétaire de l'administration municipale de Montaigu.

Maire à Clermont. Sablon, négociant, ancien maire.

Adjoints. Barre, ex-procureur-général, syndic. Cuilhart (de Chamat) membre du jury d'instruction.

Maire à Riom. Chapsal juge du tribunal civil, ex-maire.

Adjoints. Taillhant, fils, ex-administrateur municipal. Chossier, médecin.

Maire à Issoire. Daugerolles, commissaire près l'administration municipale, ex-maire.

Adjoints. Raymon, président actuel de la municipalité. Bonfils, notaire, ex-administrateur municipal.

Maire à Thiers. Riberolles, ex-administrateur du département.

Adjoints. Gourbines-Heraut, notaire. Henry, l'aîné, ex officier municipal.

Maire d'Ambert. Vimal-Flouvat, ex-constituant.

Adjoints. Touzet, négociant; ex-officier municipal. Celeron-Saulnier, propriétaire.

Maire à Aigueperse. Andrieux, homme de loi, ex-constituant.

Adjoints. Guilhein, notaire, ex-officier municipal. Pontaigner, aîné, ex-administ. municipal.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de l'Orne, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Sous-préfets.

Arrondissemens.	Les citoyens,
Domfront.	Barbotte, ex-législateur.
Argentan.	Bouffey, administrateur des hospices civils.
Mortagne.	Delestang, ex-administrateur de district.

Membres du conseil de préfecture. Fraisnais du Prey, ex-commissaire central. Vangeon, président de l'administration centrale. Vielh, juge. Levé, administrateur du département. Chartier, ex-législateur.

Maire à Alençon. Debetz, ex-législateur.

Adjoints. Manoury-Lacroix, ex-administrateur municipal. Brizard-Dubourg, aîné, *idem*.

Maire à Argentan. Lemeunier, président de l'administration municipale.

Adjoints. Lecomte, administrateur municipal. Chausson-Lasalle, ex-receveur de district.

Maire à Sées. Boscheron, ex-greffier de la justice de paix.

Adjoints. Pepiniere, ex-administrateur municipal. Hommey, homme de loi, ex-maire.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir dans le département de Sambre et Meuse, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Sous-préfets.

Arrondissemens.	Les citoyens,
Dinan.	Delwigue, chef de bureau de l'administration.
Marche.	Dewal, ex-président de la municipalité de Beauvais.
Saint-Hubert.	Dewezu, substitut du commissaire près les tribunaux.

Membres du conseil de préfecture. Clavereau, aîné, ex-administrateur de Jemmappes; Dubois, fils, homme de loi; Damoiseau, ex-administrateur.

Maire à Namur. Gaiffier, administrateur municipal.

Adjoints. Goubeaux, administrateur municipal. Valter, fils, négociant.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de Maine-et-Loire, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Sous-préfets.

Arrondissemens.	Les citoyens,
Segré.	Halbert, juge civil.
Baugé.	Maignan de Boiserie, commissaire du gouvernement près le tribunal correctionnel.
Saumur.	Delorme, ex-législateur.
Beaupréau	Barré, ex-commissaire près l'administration municipale de Jallais.

Membres du conseil de préfecture. Maslin, président de l'administration municipale. Mameri-Coullion, ex-législateur. Le Terme-Saulnier, ex-législateur. Joseph Jeremie Tribert, cultivateur et négociant. Bourgeois, aîné, ex-président de l'administration municipale d'Angers.

Maire à Angers. Ferraud, négociant, ex-maire.

Adjoints. Maurais-d'Aviere, ex-officier municipal. Auvé de la Nourais, ex-administrateur.

Maire à Saumur. Cigogne, négociant, ex-administrateur.

Adjoints. Saillan-Vachon, propriétaire. David, homme de loi.

Maire à Beaufort. Bourcier, ex-président de l'administration municipale.

Adjoints. Beritault, ex-commissaire du gouvernement. Druillet-de-l'Isle, ex-officier municipal.

Ordonne, en conséquence, qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de Lot et Garonne, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Sous-préfets.

Arrondissemens.	Citoyens,
Marmande.	Lamarque, commissaire central.
Nérac.	Guillaume Tartas-Conques, ex-administrateur central.
Villeneuve-d'Agen.	Bourran, ex-administrateur central, ex-constituant.

Membres du conseil de préfecture. Boussion, ex-constituant, ex-conventionnel; Vigue, ex-administrateur et commissaire du gouvernement; Grenier, ex-administrateur; Menne, ex-administrateur et commissaire du gouvernement.

Maire à Agen. Joseph Raymond, ex-président de la municipalité.

Adjoints. Dutrouil, aîné, ex-commissaire de police. Chaudardy, notaire, officier municipal actuel.

Maire à Marmande. Lalyman-Varennes, ex-administrateur du département, et président actuel de cette administration.

Adjoints. Bayle, fils, ex-administrateur du département. Sylvestre, ex-administrateur.

Maire à Tonneins. L'Ebe, commissaire du gouvernement.

Adjoints. Giraudeau, fils, ex-administrateur. Jonquieres, ex-administrateur.

Maire à Nérac. Gaudé, fils, ex-administrateur.

Adjoints. Quatreils, commissaire près la commune. Meslac, commissaire près le canton.

Maire à Villeneuve. Depenne, ex-officier municipal.

Adjoints. Martin, négociant, ancien maire. Maydieu, ex-administrateur.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul.

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE LA MARINE.

Il est entré, le 30 germinal, à Calais, le navire *le Hope*, de Portsmouth, capturé en se rendant à Londres, avec un chargement d'escorion, par le corsaire *les cinq Amis*, capitaine Broquard.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Vu la demande de la citoyenne Dupré-Geneste, épouse du citoyen Pierre-François Lacheze, chargé d'affaires de la république française, à la résidence de Venise, tendant à être autorisée à faire brûler le corps de son fils, âgé de huit mois, décédé le 30 germinal an 8,

Le préfet du département, considérant que les derniers soins à rendre aux dépouilles humaines, sont un acte religieux dont la puissance publique ne pourrait prescrire le mode sans violer le principe de la liberté des opinions, arrête :

Art. Ier. La cit. Dupré-Geneste est autorisée à faire brûler le corps de son fils décédé.

II. Cette cérémonie funebre sera faite hors de l'enceinte de Paris, en terrein clos et spacieux, en présence de l'agent municipal et de l'inspecteur des inhumations.

III. La cit. Dupré justifiera au maire du premier arrondissement, du certificat de l'agent municipal, constatant que le corps a été brûlé, et que les cendres en ont été recueillies.

Expédition du présent arrêté sera adressée au maire du premier arrondissement, pour être par lui transmise à la cit. Dupré-Geneste.

Fait à Paris, le 1er floréal de l'an 8 de la république française.

Signé, FROCHOT.

Par le préfet,

Le secrétaire-général de préfecture, signé, ET. MÉJAN.

AVIS.

Le préfet du département de la Seine, installera aujourd'hui 5 floréal, à midi précis, les tribunaux d'appel, criminel et de première instance,

Autre avis.

Le secrétaire-général de préfecture du département de la Seine, reçoit tous les jours, de deux heures à quatre, les souscripteurs et les souscriptions pour l'habillement et l'équipement des volontaires de l'armée de réserve.

Au Rédacteur.

On ne peut jeter un coup-d'œil sur l'état actuel des lumieres en France, sans éprouver ce sentiment mélangé de tristesse et d'espoir qu'inspirent des maux long-tems prolongés, qui paraissent toucher à leur fin. Notre amour propre national qui, sous toutes les institutions possibles, jouit de tous les succès, et cherche sans cesse à grossir le trésor de la gloire française, déplore les pertes qu'il a faites dans le genre de la littérature. Il se reporte avec regret sur ces tems brillans, où la pureté du langage, la noblesse des idées, et la délicatesse du goût, forçaient les auteurs à n'adresser au public que des ouvrages dignes de lui. L'examen des circonstances dont le concours a produit cette étonnante perfection littéraire prouve trop, sans doute, que ce même succès ne pourra jamais se retrouver en entier. Mais il est pour chaque époque de l'histoire d'une nation éclairée, un genre particulier de littérature qui peut aussi l'illustrer. Les passages d'un état politique à un autre sont les seuls intervalles sans éclat. L'on croit tout perdre alors, parce que l'on ne distingue rien, et que la confusion produit l'effet du néant. Si, dans ces momens malheureux, il se trouve des écrivains assez estimables pour que la certitude d'être utiles les mette au-dessus de l'idée du danger, des esprits éclairés qui jettent sur cet intervalle l'arche hardie du pont qui le fera franchir, la nation qui les possede ne languira pas long-tems. La France en compte quelques-uns; et je ne citerai pas ici ces noms connus par les jouissances qu'ils nous ont procurées, mais qui appartiennent peut-être trop au passé pour nous rassurer sur l'avenir. Je fixerai vos regards sur des écrivains qui paraissent s'être imposé précisément la tâche qu'exige le moment, celle de nous préparer pour un autre. Je parle des rédacteurs de la *Bibliotheque britannique*. Ces hommes éclairés et moraux possedent ce jugement sûr qui fait rejeter les mauvais principes comme le mauvais goût, et qui, s'attachant en tout aux règles universelles fondées sur la nature de l'homme, pose la limite en dedans de laquelle sont ses devoirs et ses véritables plaisirs.

Cet ouvrage très-connu de ceux qui pourraient peut-être s'en passer, ne l'est point assez de ceux à qui il serait le plus nécessaire, les femmes et les gens du monde, et ceux qui, sans être ignorans, ne sont cependant pas instruits. Ce recueil n'est point tout composé de morale et de science. Là ils liront des morceaux charmans, des romans présentés avec grace, et où l'on trouve tout le piquant de l'original, sans les longueurs qui le font trop acheter. Là sont des extraits de voyages curieux, remplis de tout ce qu'on cherche, et débarrassés de tout ce qu'on passe dans les ouvrages mêmes. Là sont des jugemens très-bien faits, qu'on peut donner dans le monde comme le résultat de ses propres réflexions. Là sont en grand nombre des extraits de livres qu'on peut paraître avoir lus: enfin, (et c'est bien quelque chose au point où nous en sommes venus) ce recueil peut voiler l'ignorance, comme il peut servir à la dissiper.

Ce dernier mérite est cependant le seul qu'aient recherché les auteurs. L'éducation, ce magnifique champ de l'espérance, les soins qu'exigent des êtres toujours également touchans et seuls intacts de l'effet du passé, appelaient l'attention de ceux à qui leur propre cœur démontrait la possibilité du bien. Ils ont donné des extraits fort détaillés du meilleur traité d'éducation qui s'en occupe le plus; ils ont enrichi cet ouvrage de remarques très-judicieuses qui remplissent les lacunes de l'original, ou en corrigent les défauts. Ils se sont aussi occupés de la littérature de l'enfance, genre intéressant que malgré nos efforts nous n'avons pas saisi dans sa simplicité parfaite, comme l'ont fait les anglais. La morale des hommes faits tient aussi dans ce recueil la place que réclame sa haute importance.

Mais dans ce genre d'écrits, tant d'efforts déjà inutiles découragent si souvent et l'écrivain et le lecteur, que, sans la teinte sentimentale des idées religieuses que les rédacteurs y ont constamment attachées, on laisserait cette nomenclature aride de droits et de devoirs si souvent violés. La nécessité, la douceur d'allier les idées d'ordre, les sacrifices qu'elles exigent, avec des espérances et des sentimens élevés, est sans cesse démontrée à la raison, persuadée au cœur par ces écrivains estimables. Quoiqu'ils évitent de traiter les sujets politiques, on voit assez quelle est la ligne que leur tracent les lumieres et l'humanité, et que trop éclairés pour plaider la cause de préjugés anéantis, il ont l'esprit trop juste pour adopter des systèmes abstraits et bizarres, et le cœur trop humain pour en justifier les dures applications.

La partie des sciences ne le cede point à la partie morale et littéraire. On y trouve les découvertes les plus curieuses, mises à la portée du commun des hommes, et les difficultés sont graduées de maniere que celui qui aura lu ce recueil avec suite et attention, n'y trouvera jamais rien qui l'arrête. Les sciences et les arts les plus cultivés en Angleterre, la chimie, la médecine, la mécanique, l'astronomie, y paraissent tour-à-tour sous le jour le plus favorable à l'intelligence des sujets. Mais c'est sur-tout par leurs côtés applicables aux besoins de l'humanité, que les sciences y sont présentées. C'est par ces extraits seuls que nous sont parvenus les travaux immortels du comte de Rumford, de ce bienfaiteur des hommes, qui a nourri, chauffé, vêtu les indigens pour le quart de ce qu'il leur en coutait, et dont le nom ne peut-être prononcé sans émotion par ceux qui ont compris ce que c'était que la misere et le besoin.

L'agriculture, cet art dans lequel la nature s'est plue à instruire les français, y est traitée en véritable science, où l'expérience et la théorie s'appuient réciproquement. De nouvelles cultures, les meilleures manieres de perfectionner les anciennes; les moyens d'améliorer les terreins et les races de bestiaux; les instrumens aratoires dont l'usage a démontré l'utilité, s'y trouvent décrits avec exactitude; et les rédacteurs, agriculteurs-pratiques eux-mêmes, ont joint leurs propres observations à celles des auteurs qu'ils ont extraits. Des tableaux météorologiques bien faits marchent avec l'agriculture, et aideront les savans à en tirer un jour des résultats généraux.

J'ai cru, en faisant connaître davantage ce recueil, rendre un vrai service à ma patrie. Il est souvent des découvertes à faire dans ce qu'on possede déjà : ce sont les plus précieuses; et une richesse toute acquise est d'un prix assez rare dans ce siecle de projets.

On souscrit à Paris, chez Magimel, quai des Augustins, n° 73, et à Genève, chez Manget et Paschened.

Le prix de la souscription pour Genève est de 36 francs, pour Paris de 42 fr. et pour les départemens de 48 francs.

On ne peut s'abonner que pour une année entiere; mais on peut s'abonner séparément pour chacune des deux divisions, littérature et sciences et arts; chacune de ces séries coute 21 francs à Genève, 24 fr. à Paris, et 27 francs pour les départemens.

Le prix des quatre années antérieures est le même pour les années 1798 et 1799 (vieux style), et de 35 fr. pour les années 1796 et 1797 chacune.

Le citoyen Devismes, directeur du théâtre de la République et des Arts, au citoyen rédacteur.

Le concours prodigieux de monde qui s'est porté au dernier bal de l'Opéra, manifeste d'une maniere trop marquée le goût que le public prend à ce divertissement, pour que l'administration ne s'empresse pas d'y satisfaire.

Je vous prie donc, citoyen, d'annoncer dans votre journal qu'il y aura un *Bal*, octidi prochain, et que j'ai choisi ce jour, par la raison que nombre de citoyens attachés au gouvernement et aux administrations partent, dans cette saison, le nonidi pour la campagne, et ne peuvent par conséquent procurer le plaisir du bal à leur famille.

Salut et fraternité, DEVISMES.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 4 floréal. — Effets commerçables.

Effets publics.

Rente provisoire	10 fr. 25 c.
Tiers consolidé	19 fr. 13 c.
Bons d'arrérage	92 fr. 50 c.
Bons pour l'an 8	84 fr. 88 c.
Syndicat	68 fr.
Coupures	69 fr. 75 c.

Lyon	au p. à 30 jours
Marseille	p. à 20 jours.
Bordeaux	1 p. à 15 jours.
Montpellier	½ p. à 25 jours.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Alceste*, opéra en 3 actes, et le ballet de *Télémaque*.

Le 8, *Bal masqué* redemandé.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *le Major Palma*, et *Marcelin*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *l'Intendant; le Portrait de Fielding*, et *Moliere à Lyon*.

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Auj. *Contrainte et Caprice; la Bergere des Alpes*, et *la Gasconnade*.

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes.* Auj. *l'Embarras comique; les Moines gourmands*, et *l'Enfant du mystere* ou *les Amans du 15e siecle*, pantomime en 3 actes, à grand spectacle.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 1, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 216. *Sextidi, 6 floréal an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, le 27 germinal.

AU-DELA de 600 enfans bleus furent traités, avant-hier, à la mairie par le lord maire qui les régala de poudings, de raisins de Corinthe et de vin, et leur distribua à chacun, suivant l'usage annuel, une piece de six sols (60 centimes).

Le lord maire et les aldermens se rendirent ensuite à *Christ church* (l'église de Christ), où ils entendirent un sermon du R. docteur Parr, qui avait pris pour texte le verset suivant de l'épître de saint Paul aux Galates :

» Fesons du bien à tous; mais principalement à ceux qui sont de la maison du seigneur. »

Le docteur, dans le cours de son sermon, fit une sortie très-vive contre les mesures du gouvernement.

Au sortir de l'église, le lord maire, les aldermens et les officiers de ville retournerent à la maison commune, où il leur fut servi un repas somptueux, le dernier de la mairie actuelle.

Les bals masqués du Ranelagh sont très-courus dans ce moment, comme plaisir d'*étiquette*.

Il a été gagné et perdu, lundi dernier, des sommes considérables aux courses de Newmarket. Les paris portaient sur sir Harry de M. Cookson, et Schedoni de M. Heathcote. La différence des paris était de 7 à 4 en faveur de Schenodi.

On attribue ici la marche des espagnols contre le Portugal, à l'insulte faite au pavillon d'un corsaire français par une frégate de cette dernière nation; au traité conclu récemment entr'elle et la Russie; et à la reconnaissance de sa part, de Paul Ier comme grand-maître de Malte.

(Extrait du Morning-Herald, et de l'Oracle and The Daily Advertiser.)

INTÉRIEUR.

Département de la Loire-Inférieure.

ON avait répandu le bruit que l'agent municipal de la commune de Saint-Mars-du-Désert avait été assassiné chez lui par des brigands. Heureusement cette nouvelle est fausse; mais voici ce qui est arrivé :

Le 21 germinal dernier, sur les neuf à dix heures du soir, l'agent municipal entend quelqu'un frapper à sa porte. Son oncle, qui était avec lui dans la même maison, demande qui est là, et ce que l'on veut. Une voix à lui inconnue répond qu'on voudrait parler à l'agent, et qu'on a à lui remettre une lettre de la part du citoyen Gros, officier de santé à Nort. Après quelques pourparlers, quelque insistance de part et d'autre, l'agent se doutant bien qu'il y avait plusieurs interlocuteurs, et qu'ils venaient pour lui faire un mauvais parti, se glissa prudemment dans une petite chambre voisine, s'y cacha du mieux qu'il put, et attendit en silence le résultat de l'événement. L'oncle, qui seul avait parlé jusques là, se mit à parler encore, et finit par observer qu'il ne pouvait pas raisonnablement ouvrir sa porte, à une pareille heure et à des gens qu'il ne connaissait pas. On insista vigoureusement, on menaça d'enfoncer la porte, et on assaisonna ces menaces d'apostrophes et d'imprécations. Alors il fallut bien ouvrir. Paraissent quatre estafiers armés de fusils et ayant les mains et le visage tellement barbouillés de noir qu'ils étaient méconnaissables. A peine furent-ils entrés, que l'agent tremblant avec raison d'être découvert dans sa retraite, s'esquiva fort doucement par une croisée donnant sur le jardin. Ils demanderent d'abord où était l'agent, l'oncle répondit qu'il était absent et qu'il ne reviendrait que le lendemain. Après qu'ils se furent convaincus de ce fait par des recherches exactes dans toute la maison, ils dirent qu'ils voulaient boire et manger : on leur donna du cidre, du pain, du beurre et de la viande. Quand ils eurent bien bu et bien mangé, ils demanderent le rôle et l'argent des contributions. L'agent était percepteur, et, selon toute apparence, c'est ce dernier titre qui lui procurait la visite de ces messieurs. On leur donna le rôle, et on leur annonça qu'il n'y avait point d'argent. Peu satisfaits de cette réponse, ils ouvrirent coffres, armoires, chercherent, fureterent par-tout, et trouverent environ huit francs et quelques centimes dont ils s'emparerent. Cependant, après avoir réfléchi qu'une somme aussi modique ne valait pas la peine d'être partagée entr'eux, il la jeterent sur la table, et dirent qu'ils la laissaient pour payer la dépense qu'ils avaient faite. Ils se retirerent ensuite en grommelant, et en se promettant bien de revenir au moment qu'on s'y attendrait le moins.

Il est probable que ces quatre coquins en voulaient particuliérement à l'agent municipal, qui fut fort heureux de trouver le moyen de se sauver et d'en être quitte pour la peur.

Courrier nantais, 1er floréal.

Paris, le 5 floréal.

LA montagne de Rammelsberg, en Basse-Saxe, connue par ses mines de cuivre, qu'on exploitait depuis près de mille ans, vient d'éclater. On attribue cet événement à la dilatation de l'air qu'on avait renfermé dans la montagne, en bouchant, il y a quelque tems, toutes les ouvertures pour ôter tout aliment au feu qui s'y était manifesté.

— Il est arrivé dans le port de Marseille beaucoup de bâtimens chargés de grains. Cette abondance a fait baisser le prix du blé.

— Le département d'Eure-et-Loir a déjà fait partir 237 conscrits pour l'armée de réserve. Les citoyens, à l'exemple du préfet, font des dons pour l'habillement et l'équipement de ces jeunes gens. Le canton de Tirlemont a aussi fourni son contingent, et quatre volontaires de plus.

— La tempête qui, il y a quelques mois, a causé la perte du vaisseau de ligne danois, *l'Oldembourg*, dans la baie de la Table au Cap de Bonne-Espérance, a fait périr aussi un vaisseau de ligne anglais avec tout son équipage, et plusieurs navires marchands, anglais et américains.

— L'administration municipale du canton de Sarrebourg a ouvert, dans toutes les communes du canton, des souscriptions pour fournir des secours aux ouvriers des verreries de Saint-Quirin, que l'incendie de cet établissement a réduits à l'indigence.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 22 germinal an 8.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département des Hautes-Pyrénées, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Sous-préfets.

Arrondissemens. Les citoyens,

Bagneres. Dumoret, médecin, ex-administrateur, ex-procureur-général-syndic.

Argilès. Gertoux, fils, ex-administrateur, ex-commissaire central.

Membres du conseil de préfecture. Vergés (Dominique), administrateur du département, Barrere, pere, ex-administrateur, ex-juge. Castels, de Sarrancolin, ex-administrateur de district.

Maire à Tarbes. Lacay, ex-juge, propriétaire.

Adjoints. Latapie, (de Tarbes), notaire. Dupieris, (de Tarbes), négociant.

Maire à Bagneres. Salaignac, (de Bagneres), commissaire du gouvernement.

Adjoints. Jean-Marie Dumont, (de Bagneres), ex-fonctionnaire public. Costallat, (de Bagneres), administrateur municipal.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.

Arrêté du 4 floréal.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département du Calvados, les fonctions ci-après désignées, savoir :

TRIBUNAL D'APPEL SÉANT A CAEN.

Calvados.

Président. Lemenuet, (de la Manche), ex-législateur.

Vice-Président. Cailly, ex-législat.

Juges. Regnée, ex-commissaire, ex-législateur. Gauthier, ex-législateur, ex-membre du tribunal de cassation. Philippe Delleville, ex-législateur. Aumont Delafosse, juge actuel au tribunal civil. Avisse, *idem*. Houssaye, *idem*. Blaise, juge actuel. Jouenne, jurisconsulte, ancien administrateur du département. Maubant, commissaire près des tribunaux du Calvados.

Manche.

Lafollet, ex-président au tribunal criminel, ex-législateur. Heot, accusateur-public au département de la Manche. Yver-Laboucholerie, ex-législateur. Hubert, commissaire du gouvernement près le tribunal correctionnel de Valognes. Havin, ex-législateur, ex-membre du tribunal de cassation. Lehieul, juge actuel au tribunal civil.

Orne.

Delaunay, juge au tribunal civil du département. Lizot, ex-membre au tribunal de cassation. Bourdon, ex-législateur. Delangle, juge actuel au tribunal civil.

Commissaire. Lantour-Duchatel, commissaire actuel du gouvernement près les tribunaux de l'Orné.

Substitut. Chantereine, ex-procureur-syndic du département de la Manche.

Greffier. Fouache, greffier actuel du tribunal civil au département du Calvados.

TRIBUNAL CRIMINEL SÉANT A CAEN.

Président. Gauthier, ex-législateur, ex-membre du tribunal de cassation.

Juges. Fournier, juge actuel. Deschamps, accusateur-public.

Suppléans. Lasseret, substitut actuel. Devicq, homme de loi.

Commissaire. Demortreux, substitut actuel du commissaire.

Greffier. Lebreton, greffier actuel du tribunal criminel.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A CAEN.

Président. Alexandre, juge actuel.

Vice-Président. Leprêtre, homme de loi, ex-juge.

Juges. Rousselin, juge actuel. Daigremont, pere, *idem*. Dutrosoe, *idem*. Cosnz, *idem*. Beaunier, *idem*.

Commissaire. Laisné Deshayes, ex-juge à Domfront.

Substitut. Hubert des Cortils, le jeune, homme de loi et juge-de-paix.

Suppléans. Lebart, (d'Harcourt), ex-juge-de-paix. Trolley, (de Caen), ex-juge.

Suppléans. Hébert, le jeune, (de Caen), commis-greffier. Chauvin, homme de loi.

Greffier. Morel des Lombeaux, employé près l'administration municipale de Caen.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A BAYEUX.

Président. Maheu, homme de loi, ex-administrateur.

Juges. Leboucher, ex-législateur. Gourdier des Hamiaux, ex-juge du district de Bayeux. Hélié, l'aîné, commissaire actuel près le tribunal de police correctionnelle.

Suppléans. Leneveu, homme de loi, ex-administrateur de district. Guérin, homme de loi, assesseur du juge-de-paix. Lesieur, homme de loi.

Commissaire. Bunouville, ex-juge-de-paix, ex-maire.

Greffier. Lecousté, greffier actuel de la police correctionnelle.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A PONT-L'EVÊQUE.

Président. Lassalle, ex-président du tribunal de district.

Juges. Guérard, juge-de-paix à Honfleur. Dossin, homme de loi. Demanget, président actuel de l'administration municipale d'Honfleur.

Suppléans. Lablotterie-Deslondes, fils, homme de loi. Bivel, homme de loi à Pont-l'Evêque. Lugan, juge-de-paix à Pont-l'Evêque.

Commissaire. Caradec, commissaire actuel près la police correctionnelle.

Greffier. Allais, greffier actuel de la police correctionnelle.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A LISIEUX.

Président. Becquemont, jeune, homme de loi, juge-de-paix à Crevecœur.

Juges. Langueneur, fils, homme de loi, juge-de-paix à Lisieux. Le Bret du Desert, homme de loi, ex-juge-de-paix à Blangy. Lerat, homme de loi, ex-juge.

Suppléans. Bloche, ex-commissaire près la police correctionnelle. Bourienne, ex-juge-de-paix. Briere, juge actuel.

Commissaire. Milcent, commissaire actuel près la police correctionnelle.

Greffier. Morel, greffier actuel de la police correctionnelle.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A FALAISE.

Président. Edouard Blacher, ex-juge à Falaise.

Juges. Queru, juge actuel. Caurin la Normandiere, ex-juge à Falaise. Dubosq Serant, ex-juge, commissaire près l'administration de Falaise.

Suppléans. Loriot, juge actuel. Bois-Launey, ex-juge à Falaise. Leroy la Cocherie, commissaire actuel près l'administration municipale.

Commissaire. Morel, juge actuel.

Greffier. Leboulanger, greffier actuel près la police correctionnelle.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A VIRE.

Président. Bunout (Thomas), juge-de-paix à Vire.

Juges. Lebailly, commissaire actuel près la police correctionnelle. Gobier, juge actuel. Delavente, aîné, juge actuel.

Suppléans. Surblé, homme de loi, assesseur de juge-de-paix. Lainé, secrétaire de l'administration du canton rural. Saillofert Tigerie, ex-juge-de-paix du canton rural.

Commissaire. Bazin, commissaire près l'administration municipale du canton rural.

Greffier. Monlien, greffier actuel près la police correctionnelle.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de la Manche, les fonctions ci-après désignées, savoir :

TRIBUNAL CRIMINEL.

Président. Lefollet, ex-législateur, ex-président du tribunal criminel.

Juges. Loisel, ex-législateur. Foucher, juge actuel.

Suppléans. Lemaître, ex-administrateur de district. Auvray, juge actuel.

Commissaire. Pouret-la-Roquerie, ex-législateur.

Greffier. Michel, greffier actuel près le tribunal criminel.

TRIBUNAL SÉANT A AVRANCHES.

Président. Rioult, commissaire actuel près les tribunaux.

Juges. Boissel, juge actuel. Abraham Dubois, *idem.*

Suppléans. Vesin, homme de loi. Charbonnel, juge actuel.

Commissaire. Navet, commissaire actuel près la police correctionnelle.

Greffier. Audran, greffier actuel du tribunal civil.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A COUTANCES.

Président. Vaultier, président actuel du tribunal civil.

Juges. Gouffret, juge actuel. Lalande, *idem.* Lebrun, ancien juge.

Suppléans. Leloup Desperrelles, juge actuel. Alexandre, *idem.*

Commissaire. Letanneur, juge actuel.

Greffier. Ferrand, greffier actuel du tribunal civil.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A MORTAIN.

Président. Bonnesœur, ex-conventionnel.

Juges. Boursin, commissaire près la police correctionnelle. Guerin, juge actuel.

Suppléans. Lemoine, ex-conventionnel. Lerebours-Pigeoniere, juge-de-paix, ex-législateur.

Commissaire. Duprey, (de Cherbourg), juge au tribunal civil.

Greffier. Champs, homme de loi, ex-administrateur du département.

TRIBUNAL SÉANT A SAINT-LÔ.

Président. Honel, juge actuel.

Juges. Duval Lagronderie, homme de loi. Le Monnier Gouville, juge actuel.

Suppléans. Gaumain, homme de loi, (de Montmartin.) Cauchard Chambert, homme de loi à Thorigni.

Commissaire. Cauchard Lamoissonniere, commissaire actuel près la police correctionnelle.

Greffier. Lacanardelle, greffier actuel.

TRIBUNAL SÉANT A VALOGNES.

Président. Syvard Beaulieu, ex-lieutenant-général de bailliage.

Juges. Hervieu, juge actuel. D'Orléans. Desplanques, juge actuel.

Suppléans. Bilouze-Daumernil, juge-de-paix. Duprey de Pesier, juge actuel. Dufour de la Hervere, ancien juge.

Commissaire. Bernard Duchesne, ex-constituant.

Greffier. Lechausel, ancien greffier.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de l'Orne, les fonctions ci-après désignées, savoir :

TRIBUNAL CRIMINEL.

Président. Delaunay, juge actuel.

Juges. Leclerc, accusateur-public actuel. Despres, juge actuel.

Suppléans. Lemetayer, substitut actuel du commissaire. Revel d'Ancry, juge actuel.

Commissaire. Leroyer Latournerie, fils, substitut du commissaire.

Greffier. Montigny, greffier actuel.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A ALENÇON.

Président. Demées, le jeune, juge actuel, ex-législateur.

Juges. Gerard, juge actuel. Chesnel, *idem.* Busson, (de l'Orne), *idem.*

Suppléans. Lindet-Frémisson, homme de loi. Savary, le jeune, *idem.* Lallemant, *idem.*

Commissaire. Mars, juge actuel.

Greffier. Bremontier, greffier actuel près le tribunal civil.

TRIBUNAL SÉANT A ARGENTAN.

Président. Lefessier-Grandprey, pere, administrateur municipal.

Juges. Lepelletier-Ducoudray, juge actuel. Roger, commissaire actuel près l'administration municipale.

Suppléans. Loison, commissaire municipal. Chausson-Lasalle, assesseur du juge-de-paix.

Commissaire. Collas-Courval, juge-de-paix.

Greffier. Lamé-Longprey, greffier-actuel.

TRIBUNAL SÉANT A DOMFRONT.

Président. Heudon-Dutertre, commissaire correctionnel.

Juges. Royer-Latournerie, pere, juge actuel. Graindorge, *idem.*

Suppléans. Louis Lelièvre, je jeune, homme de loi. Leroy-des-Acres, ex-juge.

Commissaire. Thomas Laprise, commissaire central.

Greffier. Guillain, ex-greffier.

TRIBUNAL SÉANT A MORTAGNE.

Président. Piarron-Mondesir, président au tribunal criminel.

Juges. Regnault, ex-juge-de-paix. Guernet, *idem.* Hoys-Lecamus, juge actuel.

Suppléans. Dutrait, homme de loi. Delangle, fils, *idem.* Bourneuf, juge actuel.

Commissaire. Audollant, ex-greffier du tribunal criminel.

Greffier. Royer-Bietry, ancien commis du greffe.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Arrêté du 5 floréal.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de Haute-Garonne, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Sous-préfets.

Arrondissemens. Les citoyens,

Castel-Sarrasin. Mieulet-Lariviere, ex-administrateur.

Villefranche. Couzy, aîné, ex-administrateur.

Muret. Thomassin, fabricant de draps.

Saint-Gaudens. Roger, ex-constituant.

Conseillers de préfecture. Auréjal, ex-administrateur du département. Pons-Devié, *idem.* Olivier aîné, *idem.* Lerat (Michel) aîné, *idem.* Bastide, *id.*

Maire à Toulouse. Picot-Laperouse, professeur d'histoire naturelle.

Adjoints. Roques, ex-officier municipal. Lanneluc, négociant. Daubert, *idem.* Fourquier, homme de loi.

Maire à Castel-Sarrasin.....

Adjoint. Carriere-Mamemal, ex-procureur-syndic.

Maire à Villemur. Vacquié, homme de loi.

Adjoints. Pendarie-Langlois. Rattier, ex-fonctionnaire public.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Résultat de la discussion sur l'organisation de la marine.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, le conseil-d'état entendu, ARRÊTENT ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Division du territoire maritime.

Art. I^er^. Le territoire maritime de la France sera divisé en six arrondissemens.

II. Le premier arrondissement comprendra les ports et côtes de la Manche, depuis la frontiere de la république batave jusqu'à Dunkerque inclusivement : le chef-lieu en sera déterminé par une disposition particuliere.

Le second arrondissement comprendra les ports et côtes de la Manche, depuis Dunkerque exclusivement jusqu'à Cherbourg inclusivement : il aura le port du Hâvre pour chef-lieu.

Le troisieme arrondissement comprendra les ports et côtes de l'Océan, depuis Cherbourg exclusivement jusqu'à Quimper inclusivement, et les îles adjacentes : il aura le port de Brest pour chef-lieu.

Le quatrieme arrondissement comprendra les ports et côtes de l'Océan, depuis Quimper exclusivement jusqu'à la rive gauche de la Loire : il aura le port de l'Orient pour chef-lieu.

Le cinquieme arrondissement comprendra les ports et côtes de l'Océan, depuis la rive gauche de la Loire jusqu'à la frontiere d'Espagne, et les îles adjacentes : il aura le port de Rochefort pour chef-lieu.

Le sixieme arrondissement comprendra les ports et côtes de France sur la Méditerranée, les îles adjacentes et l'île de Corse : il aura le port de Toulon pour chef-lieu.

TITRE II.

Service des ports et arsenaux.

SECTION I^re^.

Des préfets maritimes, et de leurs fonctions.

III. Il y aura dans chacun des arrondissemens un préfet maritime.

IV. Le préfet maritime résidera dans le chef-lieu de son arrondissement.

V. Les préfets maritimes, dans leur port respectif, recevront immédiatement les ordres du ministre de la marine, et les feront exécuter ; ils auront seuls la correspondance habituelle avec lui.

VI. Ils auront sous leurs ordres les individus employés dans tous les genres de services de la marine ; ils seront à la tête de l'administration, et auront la direction générale des travaux.

VII. Ils seront chargés de la sureté des ports, de la protection de la côte, de l'inspection de la rade et des bâtimens qui y sont mouillés, et enfin de la direction de tous les bâtimens armés qui, par la nature de leur mission ou de leurs

instructions, n'auront pas été mis hors de leur dépendance.

VIII. Il sera statué, par un réglement particulier, sur le traitement et les frais de bureau de chacun des préfets maritimes.

Section II.

Répartition du service des ports et arsenaux.

IX. Le service des ports et arsenaux de Brest, l'Orient, Rochefort et Toulon, sera divisé ainsi qu'il suit :

1°. Etat-major, officiers, troupes d'artillerie de marine ;
2°. Constructions navales ;
3°. Mouvement du port ;
4°. Parc d'artillerie ;
5°. Administration et comptabilité.

Ces détails seront confiés à des chefs, sous l'autorité du préfet maritime.

Section III.

Etat-major, officiers, troupes d'artillerie de la marine.

X. Il sera nommé, dans chacun des ports de Brest, l'Orient, Rochefort et Toulon, un chef militaire qui commandera les officiers de vaisseau de tous les grades, et les troupes d'artillerie de la marine.

Il sera de même spécialement chargé de la garde militaire et sureté du port, des forts et postes qui en dépendent.

XI. Le chef militaire proposera au préfet maritime les officiers qui devront composer l'état-major des vaisseaux en armement. Les ordres donnés à cet effet par le préfet seront exécutés sur-le-champ. Ils ne pourront être changés que que par ceux du ministre.

Le chef militaire proposera aussi les officiers chargés de faire provisoirement l'armement d'un vaisseau dont l'état-major n'aura pas été nommé, ou ne sera pas encore en fonctions.

XII. Il désignera des officiers de vaisseau en nombre suffisant, pour, sous les ordres du chef des mouvemens, suivre les opérations de ce service.

Il destinera les officiers qui devront être de garde, de ronde, faire les visites d'hôpitaux, de casernes et autres, et assister aux recettes de matieres et de vivres.

Enfin il destinera les troupes d'artillerie de la marine qui devront être embarquées sur les bâtimens en armement.

XIII. Il surveillera l'instruction théorique et pratique des officiers de vaisseau, des troupes d'artillerie de la marine.

XIV. Des adjudans et sous-adjudans seront chargés de la surveillance du service, et de l'exécution des ordres qu'il donnera.

Ils seront nommés par le préfet maritime sur la présentation du chef militaire.

XV. Le chef militaire, les adjudans et sous-adjudans seront pris parmi les officiers de vaisseau.

XVI. Il sera statué, par un réglement particulier, sur le nombre de ces fonctionnaires à employer dans les différens ports, et sur les frais de commis et de bureau.

Section IV.

Constructions navales.

XVII. Il y aura un inspecteur-général des constructions navales de la république. Il exercera ses fonctions, conformément aux instructions qui lui seront données chaque année par le ministre.

XVIII. Il y aura, dans chacun des ports de Brest, l'Orient, Rochefort et Toulon, un chef des constructions navales.

XIX. Il aura sous ses ordres les officiers du génie maritime, de tout grade, employés dans son arrondissement.

XX. Les officiers du génie maritime seront militaires, et leurs grades seront déterminés par un réglement particulier, conformément aux lois qui ont jusqu'à présent fixé l'assimilation de ces grades entre les différens services.

XXI. Il sera chargé de la construction et refonte, radoub, entretien de tous bâtimens flottans, de tous les travaux à exécuter dans les divers chantiers et ateliers de la construction, des ateliers de la voilure, corderie, poulierie, tonnellerie, du transport des matieres qui sont de son ressort: enfin, de la recherche et du martelage des bois de construction.

XXII. Il destinera les ouvriers sur les chantiers et aux ateliers, selon qu'il le jugera nécessaire ; il proposera au préfet maritime les avancemens en grade et en solde de tous les individus qui sont sous ses ordres.

Section V.

Mouvemens du port.

XXIII. Il y aura, dans chacun des ports de Brest, l'Orient, Rochefort et Toulon, un chef des mouvemens du port.

XXIV. Le chef des mouvemens aura sous ses ordres, pour l'exécution des travaux, des sous-chefs, des lieutenans et des enseignes de vaisseau.

XXV. Les chefs et sous-chefs des mouvemens seront pris parmi les directeurs et autres officiers qui servent actuellement dans les mouvemens des ports. Le nombre en sera déterminé par un réglement particulier.

Ces officiers feront partie de la liste des officiers de vaisseau en activité de service ; ils y prendront leur rang selon leur grade et leur ancienneté, et rouleront avec eux pour leur avancement.

XXVI. Les lieutenans et enseignes, destinés à suivre temporairement les mouvemens du port, seront, sur la présentation du chef des mouvemens, nommés par le chef militaire, qui n'en pourra changer qu'un tiers au plus dans l'espace de trois mois.

XXVII. Le chef des mouvemens sera chargé du mouvement, amarrage, lestage, délestage des bâtimens flottans, de leur garde et conservation dans le port ;

Du mâtement et démâtement, de l'abattage en carène, de l'entrée des bâtimens et de leur sortie des bassins et ports, du halage à terre et de toutes manœuvres à faire dans le port, de l'arrangement et entretien des grémens des bâtimens dans les magasins destinés à cet effet ;

Des travaux de la garniture ;

Du curage ordinaire des ports et du placement des tonnes ou balises ;

Des secours à donner aux bâtimens en armement et désarmement, et à ceux qui courent des dangers ;

De la surveillance des pilotes-côtiers, des pompes à incendie et pompiers ;

Des signaux, phares, vigies, et des préposés à ces différens services.

XXVIII. Le chef des mouvemens destinera les ouvriers, marins ou journaliers, selon les travaux et les opérations dont il est chargé : il proposera au préfet les avancemens de grade ou de paye dont il jugera les individus susceptibles.

Section VI.

Parc d'artillerie.

XXIX. Il y aura un inspecteur général de l'artillerie, qui aura l'inspection générale des parcs d'artillerie, forges, fonderies et manufactures d'armes de la marine de la république.

XXX. Il y aura dans chacun des ports de Brest, l'Orient, Rochefort et Toulon, un officier d'artillerie chargé du parc.

XXXI. Il aura sous ses ordres des officiers de la même arme particulièrement attachés à ce service.

XXXII. Il sera chargé de l'inspection des bouches à feu, poudres, bombes, boulets, armes et munitions servant à l'armement des vaisseaux ;

De l'entretien et arrangement de ces objets dans les magasins et le parc, et des travaux des ateliers de l'artillerie.

XXXIII. Il y aura dans les arsenaux un sous-garde-magasin d'artillerie, subordonné au garde-magasin général du port.

XXXIV. Le chef du parc d'artillerie inspectera les ouvriers, assistera aux revues qui seront ordonnées, et proposera les avancemens de paye ou de grade dont il jugera les individus susceptibles.

Section VII.

Administration et comptabilité.

XXXV. Il y aura dans chacun des ports de Brest, l'Orient, Rochefort et Toulon, un chef d'administration, ayant sous lui des commissaires, des sous-commissaires et des commis.

XXXVI. L'administration et comptabilité se divise ainsi qu'il suit :

Le magasin général, où se fait la recette et dépense des matieres,
Les fonds et revues,
Les armemens et prises,
Les chantiers et ateliers,
Les hôpitaux et bagnes,
Les vivres.

XXXVII. Il n'est rien changé, quant à présent, aux attributions de ces différens détails et aux formes du service.

XXXVIII. Le chef de l'administration n'ordonnancera les dépenses que d'après les ordres du ministre pour la répartition des fonds.

Il rendra, tous les trois mois, le compte de sa gestion au conseil d'administration.

XXXIX. Le préfet ne pourra changer la répartition des fonds que dans les cas urgens et extraordinaires, après avoir consulté le conseil d'administration, et à la charge d'en rendre compte au ministre dans les vingt-quatre heures.

XL. Il sera statué, par un réglement, sur le nombre, les appointemens et le mode d'admission des préposés à l'administration des ports.

Titre III.

De l'inscription maritime.

XLI. L'inscription maritime fera partie des attributions du chef de l'administration : elle restera réglée telle qu'elle est maintenant, sauf l'exception suivante.

XLII Le premier consul désignera, chaque année, un ou plusieurs officiers de vaisseau par arrondissement, pour faire le recensement des hommes de mer, pour connaître de leur destination sur les bâtimens de la république et du commerce ou dans les ports, pour connaître enfin de leur congé et de leur invalidité.

Titre IV.

Service à la mer.

XLIII. Tout bâtiment en armement sera sous la garde et conservation du chef des mouvemens, jusqu'au moment où il sera mouillé dans la rade.

Dès-lors, il passera sous l'autorité de celui qui le commande.

XLIV. Il y aura sur chacun des bâtimens de la république, un agent de comptabilité sous les ordres du commandant.

Il sera nommé par le préfet maritime, sur la présentation du chef de l'administration.

XLV. Tous les ordres de consommation donnés par le commandant, seront communiqués par celui qui les aura reçus à l'agent comptable, qui les inscrira sur un registre particulier.

Tous les achats et remplacemens seront exécutés par lui, d'après les ordres du commandant ; et il en tiendra registre.

XLVI. Les registres de rations, de munitions, de tous les objets quelconques, seront vérifiés et arrêtés, chaque décade, par le lieutenant chargé du détail, et visés par le commandant.

XLVII. Les rôles d'équipage seront vérifiés, chaque décade, par le lieutenant chargé du détail, et le commandant du bâtiment. Ils signeront l'état de situation fait chaque décade en conséquence de ce rôle.

XLVIII. Dans toute escadre, il y aura, sur le vaisseau commandant, et sous les ordres de l'officier-général, un commissaire chargé de la comptabilité générale de l'escadre, et auquel les agens des vaisseaux seront subordonnés.

Il sera nommé par le préfet maritime.

XLIX. Au retour de campagne, l'agent comptable rendra compte du mouvement de l'équipage, et de l'emploi des vivres et matieres : ce compte sera examiné par une commission nommée par le conseil d'administration du port, laquelle vérifiera ;

Si le rôle de ration est conforme au rôle d'équipage ;

Si la quantité de vivres consommés dont l'état aura été arrêté par le commissaire des vivres dans le port, est en raison du montant du rôle des rations ;

Enfin, la commission donnera son opinion sur la consommation des matieres, et sur la balance des recettes et dépenses.

L. Cette commission fera son rapport au conseil d'administration, qui prononcera sur le compte rendu.

Les irrégularités et inexactitudes du compte sont à la charge de l'agent comptable.

Le commandant demeure responsable des consommations extraordinaires qui n'ont dû avoir lieu que par ses ordres.

LI. L'extrait de la délibération du conseil, signé du président et du secrétaire, sera donné à l'agent du vaisseau, qui ne sera payé de ses appointemens que dans le cas où il sera à sa décharge.

LII. Il sera embarqué, à bord de chaque division de vaisseaux, un officier du génie maritime, chargé, sous les ordres du commandant de la division, des travaux relatifs au radoub et entretien des bâtimens.

LIII. Dans chaque escadre de quinze vaisseaux, il sera embarqué un officier du génie maritime d'un grade supérieur.

LIV. Il pourra être embarqué un officier du génie maritime sur chaque vaisseau destiné à un voyage de long cours.

LV. Dans le cas où des travaux extraordinaires exigeraient l'établissement d'un atelier à terre, les ouvriers nécessaires seront mis, par le commandant de la division ou escadre, sous les ordres de l'officier du génie maritime.

Titre V.

Inspection du service de la marine.

LVI. Il sera nommé par le premier consul, et pour chacun des arrondissemens maritimes, un inspecteur qui remplira les fonctions suivantes :

1°. Il vérifiera si l'emploi des hommes de mer de tout état, et des ouvriers des ports, est conforme à la demande qui en a été faite, et à la destination qui leur a été assignée ;

2°. Il comparera le nombre d'hommes employés, avec la quotité de la solde qui a été payée, et le nombre des rations qui ont été fournies; et il examinera s'il n'y a point eu erreur ou double emploi;

3°. Il vérifiera également l'emploi des matieres demandées; examinera si elles ont suivi leur destination, et s'il n'y a point eu excès ou abus dans les consommations;

4°. Il fera observer les formes établies par les lois, dans tous les actes, baux, adjudications, marchés, recette et comptabilité;

5°. Il remplira aussi les fonctions ci-devant attribuées aux contrôleurs.

LVII. Ces inspecteurs ne pourront diriger ni arrêter aucune espèce de travaux ni d'opérations.

LVIII. Ils exerceront leurs fonctions dans une entiere indépendance de toute autorité, même de celle du préfet, qui ne pourra arrêter ni suspendre leur inspection.

LIX. Tous les bureaux et ateliers leur seront ouverts: il leur sera donné communication de tous états, registres ou pieces publiques dont ils désireront prendre connaissance.

LX. Ils ne rendront compte qu'au ministre de la marine.

LXI. Les inspecteurs auront sous leurs ordres des sous-inspecteurs et des commis, dont le nombre et le traitement seront fixés par un réglement, ainsi que leurs frais de bureau.

TITRE VI.

Travaux maritimes.

LXII. Les travaux maritimes et ceux des bâtimens civils seront exécutés par les ingénieurs des ponts et chaussées, sous les ordres du ministre de la marine.

LXIII. Sur la demande du ministre de la marine, le ministre de l'intérieur fournira le nombre d'ingénieurs de chaque grade nécessaire tant pour les reconnaissances extraordinaires d'ouvrages à faire, que pour l'exécution des ouvrages projetés. Ces ingénieurs seront payés sur les fonds de la marine, tout le tems qu'ils y seront employés.

LXIV. Les projets de ces travaux seront arrêtés par le ministre de la marine, après avoir consulté le conseil des ponts et chaussées, auquel il adjoindra les marins dont il jugera le concours utile.

LXV. Lorsque le ministre de la marine voudra faire exécuter des ouvrages de fortifications dépendans des ports et rades, il en adressera le projet au ministre de la guerre pour avoir son avis. Ces ouvrages seront dirigés par des officiers du génie militaire.

LXVI. Les travaux de simple entretien seront également dirigés par des ingenieurs des ponts et chaussées, qui resteront attachés au service des ports, tant que le ministre de la marine le jugera utile.

LXVII. Les ingénieurs des travaux maritimes établis par les réglemens des 28 nivôse, 18 pluviôse et 16 ventôse an 8, seront réunis au corps des ingénieurs des ponts et chaussées; ceux qui en sont dernièrement sortis, y reprendront leur rang et leur grade.

LXVIII. Ceux des ingénieurs des travaux maritimes, qui étaient ci-devant ingénieurs des bâtimens civils, seront aussi réunis au corps des ingénieurs des ponts et chaussées; il leur sera donné un grade analogue à celui qu'ils avaient dans les bâtimens civils.

LXIX. Les dispositions des réglemens des 28 nivôse, 18 pluviôse et 16 ventôse an 8, et toutes celles subséquentes prises en conséquence des susdits réglemens, sont annullées en tout ce qu'elles ont de contraire aux présentes dispositions.

LXX. Les ingénieurs des ponts et chaussées employés aux travaux maritimes, seront sous les ordres du préfet de l'arrondissement où s'exécuteront ces travaux.

TITRE VII.

Conseil d'administration.

LXXI. Il y aura, dans les chefs-lieux des arrondissemens maritimes, un conseil d'administration composé du préfet maritime et des chefs des différens détails du service du port.

L'inspecteur sera tenu d'y assister; il y aura voix représentative.

LXXII. Il sera nommé un secrétaire du conseil, dont les fonctions seront de tenir un registre des délibérations, de garder les mémoires et plans qui ne devront pas être déposés aux archives; il aura le grade de sous-commissaire de la marine.

LXXIII. Le conseil s'assemblera sous la présidence du préfet maritime, une fois tous les dix jours, et plus souvent si le préfet le juge convenable.

LXXIV. Le préfet maritime présentera au conseil les objets sur lesquels il devra délibérer. Il pourra y appeler les personnes qu'il jugera capables de l'éclairer sur les affaires contentieuses, les plans, mémoires, devis et autres matieres.

LXXV. Le conseil prendra connaissance des marchés, adjudications, entreprises et baux faits dans les ports. Ils seront envoyés avec l'avis du conseil au ministre, pour être soumis à son approbation.

LXXVI. Sur le rapport des commissions qu'il aura nommées, le conseil prononcera sur les comptes de consommation de fonds et de matieres du port, ainsi que sur les comptes rendus au retour de campagne.

LXXVII. Il vérifiera, d'après les états qui lui auront été soumis, la quantité de matieres de toutes especes employée dans la construction de chaque vaisseau, et la dépense de la main-d'œuvre.

LXXVIII. Les délibérations du conseil, signées du président et du secrétaire, seront expédiées en double au ministre de la marine, qui remettra l'une de ces expéditions, revêtue de son approbation, s'il y a lieu.

TITRE VIII.

Dispositions générales.

LXXIX. Le service des différens détails du port et de l'administration, se fera selon les formes établies par les lois ou réglemens antérieurs, jusqu'à ce qu'il ait été autrement ordonné.

LXXX. Les différens services pourront être attribués à la même personne, sur la proposition qu'en fera le préfet au ministre.

Il ne sera point alloué pour cela de supplément d'appointemens à l'individu désigné.

LXXXI. Dans le port où ne réside pas le préfet, et où il y a des chefs de différens services, le ministre déterminera celui de ces chefs qui exercera l'autorité principale.

LXXXII. Lorsque des travaux extraordinaires exigeront, dans un port, un plus grand nombre d'agens, les individus jugés absolument nécessaires à l'exécution de ces travaux y seront envoyés par le préfet de l'arrondissement, d'après les ordres du ministre.

LXXXIII. Dans tous les ports de la république, chaque chef de détail fera au préfet la demande du nombre et de l'espece d'ouvriers, ainsi que des matieres qui lui seront nécessaires.

Il s'assurera journellement si le nombre d'ouvriers employés est le même que celui qu'il a demandé; il en dressera chaque mois un état certifié de lui.

Il en fera autant pour les matieres qu'il mettra en œuvre.

LXXXIV. Le ministre déterminera d'avance, et pour chaque port, le chef du service qui remplacera le préfet maritime, en cas de mort, de maladie ou d'absence.

LXXXV. La police des ateliers ou chantiers appartiendra aux individus auxquels ils ressortissent: celle des magasins, bagnes et hôpitaux, aux administrateurs préposés. Néanmoins tout officier militaire ou d'administration pourra faire arrêter tout individu surpris en faute.

LXXXVI. Les projets d'adjudications, marchés, pour fournitures et travaux à faire dans les ports, seront, sur les propositions du chef du détail auquel ces objets ressortissent, et du commissaire du magasin général, rédigés par le chef de l'administration.

LXXXVII. La recette des matieres de tout genre et des ouvrages faits à l'entreprise, ou confectionnés dans les ports, sera faite par le commissaire du magasin général, ou son suppléant.

Elle sera précédée d'une visite ou épreuve qui sera faite suivant la forme usitée, par le chef, ou un officier du détail auquel ces objets ressortiront, un officier de vaisseau et un commissaire, en présence du garde-magasin et de l'inspecteur, ou d'un de leurs subordonnés.

LXXXVIII. Toutes dispositions contraires aux présent réglement, sont abrogées.

LXXXIX. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent réglement, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Le ministre de la police générale de la république, aux préfets des départemens. — Paris, le 5 floréal, an 8 de la république française, une et indivisible.

D'APRÈS les ordres que je vous ai plusieurs fois transmis, citoyen préfet, je ne pensais pas que nos frontieres pussent cesser d'être une barriere impénétrable pour les émigrés: cependant, j'ai la certitude que beaucoup d'entr'eux se disposent à rentrer, et que plusieurs ont déjà mis le pied sur le sol de la république; par devoir, autant que par humanité pour eux-mêmes, je dois les en repousser.

Les hommes qui ont assassiné la patrie, doivent se souvenir qu'il n'est pas de pardon pour un pareil crime. Qu'ils voient dans la constitution elle-même leur éternelle condamnation écrite; qu'ils se persuadent bien que le gouvernement n'adoucira pas la rigueur des lois qui les concernent; et si les émigrés se plaignent de l'infamie et du mépris qui les poursuivent partout, qu'ils y reconnaissent et qu'ils y trouvent la peine méritée de leur trahison.

Faites-vous représenter, citoyen préfet, les lois rendues sur les émigrés et les passeports; avec les instructions que j'ai successivement adressées pour en faciliter l'exécution. Soyez sévere pour épargner au gouvernement la peine de punir un délit qu'il est dans ses intentions de prévenir.

Une justice inflexible envers les émigrés peut seule consolider la république.

Salut et fraternité.

Signé, FOUCHÉ.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 5 floréal. — Effets commerçables.

Effets publics.

Rente provisoire	10 fr. 50 c.
Tiers consolidé	19 fr. 25 c.
Bons deux tiers	1 fr. 25 c.
Bons d'arrérage	92 fr. 38 c.
Bons pour l'an 8	84 fr. 75 c.
Syndicat	70 fr. 50 c.
Coupures	69 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *le Major Palmer*, et *Marcelin*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *les Otages*; *le Moulin de Sans-Souci*, et *Jean Monet*.

THÉATRE DES JEUNES ÉLÈVES, rue de Thionville. Auj. *l'Abbé coquet*; *le Revenant amoureux*, et *la Lanterne magique*.

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes*. Auj. *relâche* pour la répétition de *Turlututu, empereur de l'île Verte*, folie en 3 actes.

POST-SCRIPTUM.

Extrait des gazettes anglaises depuis le 29 germinal jusqu'au 2 floréal.

Cours des effets publics à une heure.

Les 3 pour cent consolidés. 63 $\frac{7}{8}$. — Réduits. 62 $\frac{1}{8}$. — 4 pour cent. 80 $\frac{1}{8}$. — 5 pour cent. 96 $\frac{7}{8}$. — Longues annuités. 18 9. — 16 7. — 16. — Omnium. 2 $\frac{7}{16}$. — Nouveaux 5 pour cent. 94 $\frac{1}{4}$.

Les débats commencés à la chambre des communes le 27, sur le projet du nouveau bill relatif à *l'income tax*, ont continué le 28, et se sont terminés dans la même séance par un décret de la chambre, portant révocation de celui qui avait fixé la lecture de ce bill au vendredi suivant: l'orateur ayant déclaré que, conformément aux statuts, il aurait dû au préalable être soumis à la discussion d'un comité.

M. Thierney a trouvé dans cette remarque de l'orateur sa justification de la part qu'il avait prise aux débats dans l'absence de l'auteur du bill, (M. Pitt, qu'une indisposition retenait chez lui; car, a-t-il observé, comme il s'agit d'un défaut de forme, l'auteur présent n'eût pu rien alléguer contre.

La motion tendante à proscrire les combats de taureaux, a été rejetée le même jour (28) par 43 voix contre 41. Le secrétaire de la guerre, M. Windham, l'un des plus forts opposans à la mesure, s'est plaint qu'on voulait priver d'un de ses délassemens le peuple de la terre dont les jouissances étaient peut-être les plus circonscrites. Il lui a comparé les habitans du Midi de la France, qui trouvaient le soir dans les plaisirs de la danse un dédommagement à leurs fatigues journalieres.

(Nous donnerons demain la traduction de son discours et de ceux de M. Pulteney et de M. Shéridan, en réponse.)

La flotte venant de la Jamaïque est attendue d'un moment à l'autre. Un des bâtimens est déjà même entré à Portsmouth.

On croit M. Pitt assez bien rétabli pour assister aujourd'hui à la séance de la chambre des communes, et continuer la discussion sur l'affaire de l'union.

Des lettres de Lisbonne, postérieures de trois semaines à celles citées ces jours-ci dans la plupart de nos journaux, ne font aucune mention de la marche d'une armée espagnole contre le Portugal. *(Extrait du Star.)*

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 217. *Septidi, 7 floréal an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

INTÉRIEUR.

ARMÉE D'ITALIE.

Le général Suchet, lieutenant du général en chef, au général Bonaparte, premier consul de la république. — Au quartier-général de Melogno, le 26 germinal an 8.

Mon général,

Depuis dix jours l'armée d'Italie est aux prises avec l'ennemi. Me trouvant détaché de l'armée du général en chef Massena, et plus à portée de vous donner des nouvelles de l'armée, je crois devoir vous en rendre compte directement.

Le 16 germinal, le général Mélas attaqua en personne les hauteurs de Savonne. Le lieutenant-général Soult, qui y commandait, soutint pendant toute la journée les attaques de l'ennemi sur Cadiburna et Montenotte, afin de pouvoir faire rentrer dans le fort de Savonne, ce qui était nécessaire à sa défense, et de pouvoir effectuer sa retraite sur Gênes; car dès le commencement de la journée il lui fut très-facile de s'appercevoir que l'ennemi avait sur lui une trop grande supériorité de forces pour qu'il pût espérer de vaincre.

Il jetta 700 hommes de garnison dans le fort de Savonne, et le soir opéra sa retraite sur Albissola.

Le même jour le général Miollis est attaqué dans la riviere du Levant; il est d'abord obligé de se replier; mais le 17, le général Massena s'y porte en personne, bat les autrichiens, et leur fait 2,500 prisonniers, parmi lesquels le général-major baron d'Aspre.

Le 20, le général Massena attaqua l'ennemi par Sasello et par Albissola; l'affaire dura toute la journée, et le 21 le général Massena repoussa vivement l'ennemi, en lui fesant une grande quantité de prisonniers.

Les 23, 24 et 25, le général Massena a eu des affaires très-vives, dont le résultat a constamment été à notre avantage.

Il a fait à l'ennemi 4,500 prisonniers, pris 7 drapeaux et 6 pieces de canon.

Cependant dans la journée du 17, j'avais évacué les positions de Saint-Jacques, et je m'étais porté sur la ligne de Borghetto.

La Madona de la Nave a été prise et reprise plusieurs fois; les grenadiers hongrois ont beaucoup souffert à l'attaque de Melogno, où ils ont été vivement repoussés.

La 17e et les grenadiers de la 34e se sont particuliérement distingués.

Voyant que l'ennemi cherchait à me tourner, je me suis décidé à me porter sur la ligne de Borghetto.

Pendant ce tems-là, le général Zablonowsky a complettement battu la division ennemie qui débouchait par le Tanaro et était déjà arrivée à la Pieva; il lui a fait 500 prisonniers.

Le 19, ayant reçu les ordres du général Massena pour attaquer l'ennemi, je me suis mis en marche le 20. Les troupes ont enlevé à la course et à la bayonnette, la tour et la redoute de Melogno, et fait 400 prisonniers, dont 12 officiers. C'est le chef de bataillon Vidal, de la 34e demi-brigade qui a sauté le premier dans les retranchemens. Le colonel du régiment ennemi d'Orange a été tué.

Les nombreuses redoutes de Settepani ont été enlevées dans les journées du 21. Le général Compere avec une partie de la 7e légere, les grenadiers de la 34e et de la 10e, favorisés par un brouillard très-épais, ont enveloppé l'ennemi, et fait 1,200 prisonniers des régimens d'Hoff et du prince d'Orange, parmi lesquels un major et deux lieutenans-colonels. Un seul drapeau est tombé en mon pouvoir, les autres ayant été cachés dans les rochers.

Ma perte dans ces différentes affaires n'a pas été au-delà de 120 blessés, et de 30 morts. La perte de l'ennemi, indépendamment des prisonniers a été beaucoup plus considérable.

Parmi les braves que l'armée regrette, on distingue le chef de bataillon Clavel, de la 10e. J'ai beaucoup à me louer du général Clausel, qui a commandé ces différentes expéditions. La 7e légere, et son chef Boyer, se sont particuliérement distingués.

Le 20, le général Clauzel s'est battu toute la journée sur les mamelons qui avoisinent Saint-Jacques. Il a fait 150 grenadiers hongrois prisonniers. Le chef de bataillon, Chevalier, adjoint à l'adjudant-général Solignac, a été tué.

Nous nous sommes battus toute la journée du 22. Le général Soliguac a été blessé.

Le général Oudinot, chef de l'état-major-général, portant des nouvelles du général en chef, vient de me rejoindre. Je suis sur les hauteurs de Finale et de Melogno.

La 104e demi-brigade vient d'arriver. Nous allons redoubler d'efforts pour une attaque générale et décisive.

Oudinot, chef de l'état-major-général, au général Bonaparte, premier consul de la république. — Au quartier-général de la Pietra, le 29 germinal, an 8.

Mon général,

Le mouvement continuel dans lequel se trouve le général en chef depuis le 16, l'ayant empêché de vous donner des nouvelles, je crois devoir y suppléer.

Le 16 germinal, l'ennemi nous a attaqués sur toute la ligne; il a été repoussé à la droite et au centre. Le lieutenant-général Soult qui commandait le centre, et qui occupait Montenotte par l'extrémité de sa gauche, s'appercevant que la colonne qui s'avançait contre lui par Montenotte, était beaucoup plus considérable que celle qui se trouvait sous ses ordres, et qui avait fait un mouvement sur la droite pour soutenir la Bochetta, évacua, en combattant, les hauteurs de Savonne, et se porta sur Albissola pour joindre le reste de l'armée.

Le lieutenant-général Suchet disputa, toute la journée du 17, la position de Saint-Jacques et de Melogno; après quoi il se retira dans la ligne de Borghetto, afin d'avoir le tems d'y recevoir les nouvelles du général en chef.

Le 21, le général Suchet a attaqué et repris les hauteurs de Melogno. Le général en chef Massena et le lieutenant-général Soult ont, par différentes manœuvres, attiré l'ennemi dans la vallée d'Albissola. Tout ce qui s'y est engagé a été fait prisonnier, ou a trouvé la mort.

Le général Miollis occupe et commande à Gênes. Les forts de Savonne et de Gavi sont approvisionnés.

Le général Massena a fait en personne, dans ces différentes journées, 6000 prisonniers parmi lesquels un général, deux colonels, plusieurs majors, deux cents officiers. Il a pris sept drapeaux et six pieces de canon.

De son côté, le général Suchet a fait, dans les différentes attaques, 1800 prisonniers et a pris un drapeau. L'ennemi a peu fait de prisonniers. Nous avons perdu, dans ces différens combats, 200 hommes. Le nombre des blessés est de 4 ou 500. L'ennemi, sous ces deux rapports a souffert trois fois plus que nous, indépendamment des prisonniers qu'on lui a faits.

Je viens, par les ordres du général en chef, de me rendre à la Pietra pour concerter avec le général Suchet le mouvement qui doit avoir lieu le 1er floréal. L'affaire sera décisive pour l'une ou l'autre armée.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 5 floréal.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir dans le département de Loire-et-Cher, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Sous-préfets.

Arrondissemens.	Les citoyens,
Vendôme.	Chaban, ex-militaire.
Romorantin.	Marescot, ex-administrateur.

Membres du conseil de préfecture. Alardet, administrateur du département. Lenormand, ex-administrateur. Chenu, *idem.*

Maire à Blois. Boesnier, l'aîné, propriétaire, ex-maire.

Adjoints. Legros, pere, ex-maire et ex-administrateur du départem. Dupont, bibliothécaire.

Maire à Vendôme. Regnier-Gerchy. command. des colonnes mobiles du département.

Adjoints. Ballyer, fils, président de la municipalité. Morard, commissaire près l'administration municipale.

Maire à Romorantin. Lefebvre, aîné, commissaire près l'administration municipale.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent pour remplir dans le département de l'Arriège, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Sous-préfets.

Arrondissemens.	Les citoyens,
Pamiers.	Galli Gasparron, ex-commissaire du gouvernement.
Saint-Girons.	Bellouguet, commiss. central.

Membres du conseil de préfecture. Vidal, commissaire du gouvernement. Goma (Boniface), administrateur du département. Theodose Thussau, homme de loi.

Maire à Pamiers. Vergé, homme de lettres.

Adjoints. Gerus, jeune, ex-commissaire municipal. Herisson, horloger.

Maire à.... . Galin-Brulo, ex-administrateur du département.

Adjoints. Galychipeu, ex-juge.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi,

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul.

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de la Lys, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Sous-préfets.

Arrondissemens.	Les citoyens,
Furnes	Vandenbusscher, ex-administrateur du département.
Ypres.	Gallois, ex-administrateur du département.
Courtray,	Deburck, ex-administrateur.

Membres du conseil de préfecture. Louis Vandenbogaerde, ex-juge. Taillieu, secrétaire de la municipalité de Bruges. Vanpraet, président de la municip. de Bruges. Dekoning-Outrive, homme de loi. Wieland, ex-négociant et ex-officier municipal à Ostende.

Maire à Bruges. Serret, officier municipal.

Adjoints. Pierre Busschaert, administrateur du département. François Meulenaere, négociant. Barréel, tanneur, administrateur municipal.

Maire à Ostende. Perlau, négociant.

Adjoints. Solvins, négociant. J. Devette, fils, administrateur municipal.

Maire à Thielt. Mulle, propriétaire.

Adjoints. Delcambe, propriétaire. Mayeur, administrateur municipal.

Maire à Ardoye. Coquelaere, ex-secrétaire de l'administration municipale du canton.

Adjoints. Vergaer, président actuel. Joly, commissaire près l'administration du canton.

Maire à Ruysselede. H. Delbaere, secrétaire de canton.

Adjoints. J. J. Vaathente, président du canton. Leduc, commissaire du canton.

Maire à Ypres. Lucien, ex-administrateur municipal.

Adjoints. Vandaele, pere, médecin. Desniepel, administrateur municipal. Henri Carton, propriétaire.

Maire à Poperinghe. Meczeman, administrateur municipal.

Adjoints. Cadokx, homme de loi. Berten, administrateur municipal.

Maire à Warneton. Ghesquiere, administrateur municipal.

Adjoints Tibaux, président du canton. Volbrecht, administrateur municipal.

Maire à Courtray. Armand Denis, négociant, président du canton.

Adjoints. Muyeur, négociant. François Vanraymbeke, homme de loi.

Maire à Menin. Hielard, président du canton.

Adjoints. Duhot, administrateur municipal. Lagane, commissaire près le canton.

Maire à Roulers. Ghyselen, pere.

Adjoints. Gravet, administrateur municipal. Demeulenaere, fils, propriétaire.

Maire à Iseghem. Ameye, président du canton.

Adjoints. Clement, secrétaire du canton. Burlamont, administrateur municipal.

Maire à Rumbeke. Jakedey, président.

Adjoints. Dubaut, commissaire du canton. Joly, secrétaire du canton.

Maire à Meulebeke. Rœlandts, ex-secrétaire du canton.

Adjoints. Martens, président du canton. Angillis, secrétaire du canton.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de Vaucluse, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Sous-préfets.

Arrondissemens.	Citoyens,
Orange.	Guerin-de-Laderousse, ex-administrateur.
Carpentras.	Boyer-de-Mouromiron, *idem.*
Apt.	Bernard Laferriere, *idem.*

Membres du conseil de préfecture. Jouve (de Gordes). Martin Boudard, propriétaire. Benoît Lapaillonne (de Serignan).

Maire à Bolène. Rippert d'Alosier, propriétaire.

Adjoints. Bez, administrateur. Guttarmont, ex-maire.

Maire à Lisle. Gibert, propriétaire.

Adjoints. David, notaire. Xavier Voiron.

Maire à Carpentras. Tramier-Laboissiere, ex-administrateur.

Adjoints. Rigard, pere, *idem.* Gaudibert, ex-maire.

Maire à Orange. Richier, ex-maire.

Adjoints. Bertin, ex-juge-de-paix. Fauchier, officier municipal.

Maire à Avignon. Puy, ex-maire.

Adjoints. Cartoux, ex-maire. Thivillier, fils aîné, ex-municipal.

Maire à Cavaillon. Faure, ex-commissaire du gouvernement.

Adjoints. Chabas, négociant. Liotard, médecin.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département des Alpes-Maritimes, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Sous-préfets.

Arrondissemens.	Les citoyens,
Monaco.	Theremin, chargé de plusieurs fonctions diplomatiques.

Puget-Tenieres. Banqui, ex-législateur.

Membres du conseil de préfecture. A. Girard, négociant à Nice. Peyre (de Châteauneuf) ancien militaire. Genet, ex-officier municipal.

Maire à Nice. Louis Saint-Pierre, ex-administrateur du département.

Adjoints. Mars (de Nice), homme de loi. Sauvaigne (de Nice), ex-officier municipal.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de la Dyle, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Sous-préfets.

Arrondissemens.	Les citoyens,
Louvain.	Vanleempoel (de Louvain), ancien professeur de philosophie et membre de la commission administ. des biens de l'université de Louvain.
Nivelles.	Berlaimont (de Nivelles), officier municipal.

Membres du conseil de préfecture. Nicolas-Jean Rouppe, ex-commissaire central. Vanhangerdonck, ex-administrateur. Baert, officier municipal. Slerckx, homme de loi et membre de l'administration centrale.

Maire à Bruxelles. Breonaty, ex-président de la municipalité.

Adjoints. Fourmause, président de la municipalité. Annemans, ex-administrateur. Sroyen, municipal. Lannoy, propriétaire au parc. Pollard, ex-officier municipal.

Maire à Derst Cartillon, commissaire près le tribunal correctionnel.

Adjoints. Vincent Demartinelli, homme de loi ex-administrateur. Vicca, municipal.

Maire à Nivelle. Clement, président de le municipalité.

Adjoints. Cols, officier municipal. Theys, homme de loi, officier municipal.

Maire à Tirlemont. Swinnen.

Adjoints. Michiels, municipal. Loyaerts, pere, ci-devant conseiller pensionnaire de la ville.

Maire à Louvain. Beriot, ancien administrateur.

Adjoints. Claes, président de l'administration municipale. Hombié, municipal. Benoît Marcelis, négociant.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 6 floréal..

BONAPARTE, premier consul de la république française, nomme, en vertu de l'article XLI de la constitution, le cit. Bouvier, ex-président de l'administration centrale du Jura, préfet du département du Doubs, en remplacement du cit. Laloi, qui n'a pas accepté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Suite du tableau des départemens et des arrondissemens communaux de la république française.

DÉPARTEMENT DU GERS.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Estang. Manclet La Bastide-d'Armagnac. Montréal. Fources. Condom. Laroumieu. Saint-Puy. Lanepax. Eauze. Valence. Gondrin. Nogaro. Le Houga.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Montfort. Lectoure. Saint-Médard. Miradoux. Lavit-de-Lomagne. Saint-Clar-de-Lomagne. Mauvesin. Fleurance. La Sauvetat-de-Gaure.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Vic-sur-Cosse. Jegun. Lavardens. Mirepoix. Gimont. Saramon. Seissan. Barran. Auch.

4e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Cologne. L'Ille-en-Jourdain. Samatan. Lombès. Simorre. Mont-Ferrand.

5e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Lupiac. Barcelonne. Aignan. Bassoues. Montesquiou. L'Isle-Baïse. Mirande. Masseube. Mont-d'Astarac. Mielan. Villecomtat. Marciac. Plaisance. Beaumarchez. Riscle.

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Saint-Ciers-la-Lande. Saint-Savin. Bourg. Blaye. Ceisac. Saint-Christoly. Saint-Ciers-de-Canesse. Etauliers.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Galgon. Coutras. Puy-Normand. Castillon. Gensac. Sainte-Foy-la-Grande. Pujols. Guittres. Rauzan. Branne. Vayres. Fronsac. Libourne. Saint-Émilion. Lussac.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Lamotte-Landeron. Blasimont. Pellegrue. Saint-Ferme. Monségur. La Réole. Saint-Macaire. Arbis. Targon. Sauveterre. Castelmoron. Caudrot.

4e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Aillas. Grignols. Captieux. Préchac. Saint-Symphorien. Noaillant. Langon. Castels-en-Dorthe. Auros. Bazas.

5e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Landiras. Saint-André-de-Cubzac. Ambarès. Saint-Loubès. Créon. Langoiran. Margaux. Cadillac. Castres. Belin. La Teste-de-Buch. Castelnau-de-Médoc. Lamarque. Macau. Blanquefort. Bordeaux et Lormont. Fargues. Quinsac. Saint-Médard-d'Ayrans. Podensac. Barsac. Pessac.

6e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Saint-Vivien. Lesparre. Saint-Estephe. Panillac. Saint-Laurent. Civrac.

DÉPARTEMENT DU GOLO.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Capobianco. Senaca. Sagro. Bastia. Santa-Giulia. Tuda. Saint-Florent. Bivinco. San-Pietro. Mariana. Castera. Canale. Casinca. Casacconi. Ampugnani. Tavagna. Moriani. Campoloro.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — San-Angelo. Patro. Paraso. Regino. Montegresso. Calvi. Caccia.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Golo. Corté. Mercurro. Tavignano. Vecchio-Sorba. Rostino. Valle-Rustie. Oreza. Alezani. Serra. Verde. Cursa. Pietrabugno.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Le Caylar. Montpeiroux. Gignac. Saint-Pargoire. Aspiran. Clermont-de-Lodève. Octon. Lodève. Lunas. Soubès. Saint-Jean-de-la-Blaquiere. Saint-André-de-Sangonis.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Ganges. Claret. Restinclieres. Lunel-la-Ville. Massillargues. Mauguis. Montpellier. Frontignan. Cette. Meze. Poussan. Saint-George-d'Orques. Aniane. Saint-Martin-de-Londres. Les Matelles. Castries.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Le Poujol. Bedarrieux. Fontès. Montagnac. Florensac. Agde. Beziers. Capestang. Cazouls-les-Beziers. Murviel. Magalas. Roujan. Pezenas. Servian. Saint-Gervais.

4e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — La Salvetat-d'Angles. Saint-Chinian. Cruzi. Olargues. Cessenon. Olonzac. La Liviniere. Saint-Pons-de-Thomieres.

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Saint-Malo. Saint-Servan et Paramé. Cancale. Le Vivier. Roz-sur-Couesnon. Trans. Combourg. Tinteniac. Saint-Pierre de Plingnen. Miniac-Morvan. Châteauneuf. Pleurtint et Saint-Enogat. Dol.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Bazouges-la-Pérouze. Autrain. Saint-Brice. Saint-Georges-de-Reintambault. Louvigné-du-Désert. Fleurigné. Parce. Billé. Sain-Aubin-du-Cormier. Saint-Mar-le-Blanc. Fougeres.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Izé. Châtillon-en-Vendelais. La Chapelle-Erbrée. Argentré. Gennes-sur-Seiche. La Guerche. Martigné. Leteil. Marcillé-Robert. Dommaigné. Châteaubourg. Vitré. Louvigné-en-Bain. Dommalain. Retiers.

4e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Campel. Baulon. Bourg-des-Comptes. Le Sel. Ercé-en-Lamée. Bain. Fougeray. Renac. Redon et Bains. Sixt. Pipriac. Maure. Guignen. Quipry. Plechâtel. Messac.

5e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Saint-Méen. Montauban. Becherel. Bédée. Montfort. Bréal. Plélan. Gael. Issendic.

6e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Dingé. Sens. Littré. Dourdain. Noyal-sur-Vilaine. Château-Giron. Piré. Jauzé. Corps-Nuds. Brutz. Rennes. L'Hermitage. Gevezé. Hédé. Saint-Aubin-Daubigné. Betton.

DÉPARTEMENT DE L'INDRE.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Chabris. Poulaines. Vatan. Reuilly. Issoudun. Meusnet. Neuvy-Paillon.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Villantrois. Vallançay. Levroux. Déols. Saint-Vincent-d'Ardentes. Maubecq. Buzançois. Palluau. Châtillon-sur-Indre. Jeumailloche. Argy. Châteauroux. Saint-Marcel. Argenton.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Cluis - Dessus. Neufvy-Saint-Sépulchre. Saint-Chartier. La Châtre. Sainte-Sévere. Aigurante. Orsenne. Eguzon. Gargilesse.

4e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Azay-le-Feron. Mezieres-en-Brenne. Martizay. Rosnay. Saint-Gaultier. Chazelat. Saint-Benoît-du-Sault. Chaillac. Lignac. Belabre. Leblanc. Merigny. Tournon.

DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Saint-Christophe, Neuvy. Château-Regnault. Saint-Ouen. Amboise. Bleré. Luzillé. Cormery. Mont-Bazon. Balland. Luynes. Monnoye. Tours. Vouvray. Mont-Loire.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Mantelan. Loches. Montrésor. Saint-Flovier. Preuilly. Gran-Precigny. Lahaye. Ligueil.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Château-la-Valliere. Savigné. Langeais. Azay-le-Rideau. Sainte-Maure. Marigny. Richelieu. Chinon. Bourgueil. Rigny. Candes. L'Isle-Bouchard.

DÉPARTEMENT DE L'ISERE.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Villurbane. Villette-d'Anthon. Saint-Laurent-de-Mure. Vaulx - Millieux. Maubet. Châtonnay. La Côte-Saint-André. Beaurepaire. Chanas. Roussillon. Auberive. Chonas. Vienne. Villette-Serpaize. St-Symphorien-d'Ozon. Saint-Priest. Heyrieux. Saint-Georges-d'Espranche. Saint-Jean-de-Bournay. Mont-Severoux. Moidieu.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Parmillieux. Quirieu. Arandon. Moretel. Corbelin. Le Pont-de-Beauvoisin. Saint - Jean - d'Avelanes. Saint-Geoires. Chirens. Lemps. Bizonnes-Cessieux. Bourgoin. Saint-Chef. Veyssilien. Cremieu. Trept. La Tour-du-Pin. Les Abrets. Virieu. Chabons.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Saint - Christophe - entre-deux-Guiers. Barraux. Pontchera. Allevard-Goncelin. Froges. Domêne. Le Bourg-d'Oysans. Entraigues. Corps. Cordéac. Mens. Saint Maurice-en-Trieves. Saint-Martin-de-Celles. Saint - Guillaume. Lans. Sassenage. Voreppé. Voiron. Saint-Laurent-du-Pont. La Terrasse. Bernin. Meylan. Saint-Egreve Grenoble. Eybens, Saint-Martin-d'Uriage. Vizille. Saint - Georges - de - Comiers. Claise. Vif-et-Genevray. Saint-Théoffroy. Lamure. Lavalette-en-Ratier. Le Monestier-de-Clermont.

4e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Viriville. Saint-Etienne-de-Saintgeoire. Tullim. Rives. Moirans. Lariviere-et-Saint-Quentin. Iseron. Lepont-en-Royans. La Saône. Saint-Antoine. Saint-Marcelin. Roybon. Vinay. Lalbenc.

La suite demain.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

Copie de la lettre circulaire écrite le 19 *germinal an* 8, *aux sous-préfets du département du Bas-Rhin, par le conseiller de préfecture fesant par* interim *les fonctions de préfet de ce département*

Je vous transmets ci-joint, citoyen sous-préfet, l'arrêté qui, en fesant cesser au 23 de ce mois le service des administrations municipales, établit le régime bienfesant des sous-préfectures. Veuillez tenir la main à l'exécution des différentes dispositions qu'il renferme, et m'instruire de quelle maniere elles l'ont été dans les diverses administrations que vous remplacez.

Je n'entrerai pas, citoyen sous-préfet, dans le détail de vos devoirs; vous les connaissez, et votre patriotisme, le zele que vous avez déployé dans d'autres fonctions, donnent aux autorités supérieures et à vos administrés une sûre garantie que vous les remplirez. Un funeste relâchement s'était manifesté dans une grande partie des administrations municipales. La vigueur et la célérité caractériseront le service des sous-préfectures.

Le poison de la corruption circulait dans toutes les veines du corps social et le menaçait de sa dissolution: vous contribuerez à l'en purger, à le régénérer, en rétablissant la moralité. Vous la rétablirez en imprimant d'une main ferme et vigoureuse le sceau de la réprobation sur le front du corrupteur et du corruptible.

Des abus de tout genre étaient tolérés: recherchez-les, poursuivez-les, dénoncez-les au préfet, afin que par son heureux concours, on en efface jusqu'au douloureux souvenir.

Trop souvent la volonté arbitraire de l'homme commandait à la place du magistrat de la loi: vous ne ferez regner qu'elle; vous n'ordonnerez que ce qu'elle ordonne; vous ne défendrez que ce qu'elle défend. On obéit mal à l'homme passionné, on obéit avec plaisir au magistrat qui ne parle et n'agit que par la loi.

De funestes divisions séparaient des citoyens, qui ne doivent former qu'une même famille. Que ces lignes que les partis avaient élevées soient détruites! Ne faites d'autre distinction, que celle de l'homme probe et du méchant. Dans la république il n'existe plus que des français.

Des citoyens pleurent la dilapidation de leurs revenus communaux. Que votre œil vigilant se porte, sur-tout, dans les ténebres où les dilapidations se commettent; où honteuses, elles vont se cacher. Mettez les au grand jour; la destitution prompte et éclatante des préposés prévaricateurs, prouvera que le regne de la moralité commence.

Les forêts, cette précieuse denrée qui croît pour la prospérité, présentent le spectacle d'une affreuse dégradation. Soyez inexorables et contre ceux qui dégradent et contre ceux qui le tolerent.

Le régime que vous remplacez avait en grande partie perdu sa confiance et l'attachement des citoyens: faites aimer le vôtre; c'est le vrai moyen de se faire obéir, et d'assurer la force du gouvernement.

Protegez l'opprimé; éclairez, ramenez l'homme égaré; punissez le crime, honorez la vertu; soyez severe contre le méchant, indulgent à l'erreur, juste envers tous. Alors vous contribuerez à faire accomplir cette heureuse prédiction du 1er consul: *Le bonheur des français datera de l'établissement des préfectures.*

Je vous salue,

Signé, Mesz.

Pour copie conforme,

Signé, Mesz.

MINISTERE DE LA GUERRE.

Le ministre de la guerre, pour prévenir les manœuvres de certains intriguans qui soutirent de l'argent des pétitionnaires, en se chargeant de présenter leurs mémoires et en s'attribuant un crédit qu'ils n'ont pas, annonce qu'il ne recevra d'autres pétitions que celles qui lui seront adressées par la poste ou présentées directement; et qu'il a défendu très-expressément, tant à ses secrétaires qu'aux chefs et employés de ses bureaux, de se charger d'aucune demande de quelque nature qu'elle soit,

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Le ministre de l'intérieur, au préfet du département de la Seine. — Paris, ce 23 *germinal, an* 8 *de la république française, une et indivisible.*

Les spectacles, citoyen, ont attiré la sollicitude du gouvernement. C'est témoigner au peuple intérêt et respect, que d'éloigner de ses yeux tout ce qui n'est pas digne de son estime, et tout ce qui pourrait blesser ses opinions ou corrompre ses mœurs.

Convaincu de cette vérité, le gouvernement m'a chargé de l'honorable soin de surveiller les théâtres. Vous m'aiderez citoyen, à justifier sa confiance.

Désormais les seuls ouvrages dont j'aurai autorisé la représentation à Paris, pourront être joués dans les départemens. Vous recevrez incessamment la liste des pièces, tant anciennes que nouvelles, qui pourront être mises ou remises au théâtre, et vous veillerez à ce qu'aucune autre ne soit placée sur le répertoire des directeurs de spectacles.

Si quelques-uns de ces directeurs desiraient mettre au théâtre des ouvrages qui ne fussent point sur la liste, vous m'en adresserez les manuscrits, avec votre avis, pour que je puisse prononcer.

Je vous salue.

Signé, Lucien Bonaparte.

Pour le secrétaire général,

Signé, Amaury Duval.

Pour copie conforme,

Le secrétaire-général de préfecture. N. Et Mejan.

TRIBUNAL D'APPEL.

Le tribunal d'appel, séant à Paris, prévient les candidats aux places d'avoués et d'huissiers qu'ils doivent se faire inscrire, et remettre leurs pétitions à son greffe qui sera ouvert tous les jours jusqu'au onze de ce mois inclusivement. Ce délai expiré, le tribunal formera ses listes de présentations sur les pétitions qui lui auront été remises.

Le greffier du tribunal d'appel, signé, Fondeur.

Mémoire sur la nécessité d'un code universel et uniforme pour toute la république française, lu à la séance de la 2e *classe de l'institut national, du* 27 *germinal an* 8, *par le cit. Merlin, membre de cette classe.*

Depuis deux siecles et demi, toutes les sciences, tous les arts ont fait en Europe les progrès les plus étonnans, et la législation est restée dans l'enfance. — Par une singularité qui caractérise à-la-fois sa grandeur et sa petitesse, l'esprit humain est parvenu à connaître, avec la plus exacte précision, à classer dans le plus bel ordre, à rédiger avec la plus grande clarté, les lois régulatrices des mouvemens de ces grands corps qui composent la vaste machine du monde; et celles qui peuvent seules opérer la félicité intérieure de chaque nation, il les a, jusqu'à présent laissées, ou entiérement à faire, ou entremêlées de dispositions discordantes ou éparses dans un chaos inextricable.

La révolution qui paraissait devoir faire cesser ce désordre en France, n'a fait que l'y augmenter.

Avant la révolution, la législation française, si l'on peut donner ce nom à un ouvrage de marqueterie, aussi informe que bizarre, se composait d'une foule innombrable de lois émanées successivement, dans un intervalle de 22 siecles, des gouvernans qui avaient, tour-à-tour, envahi ce superbe empire. Les lois de la république romaine dont la premiere collection remonte à l'an de Rome 303; les édits des Césars recueillis, mutilés et amplifiés à Constantinople par le vénal Tribonien; les lois des francs, des bourguignons, des goths, des visigoths, et de tant d'autres peuplades qui arracherent les Gaules aux empereurs romains et s'en partagerent les riches dépouilles; les usages que la force et le caprice firent adopter à chaque province, à chaque canton, à chaque bourgade, et qui ont fini par remplir les huit volumes *in-folio* de notre code coutumier, les traditions et les rêveries de cent mille commentateurs qui s'attacherent tous, à l'envi les uns des autres, à obscurcir, de plus en plus, chaque partie, chaque ligne, chaque mot de cette énorme compilation; les lois que chaque parlement se permettait de faire sous la dénomination d'*arrêts, de réglemens* ou *d'arrêts généraux*; celles qui, dans des siecles d'ignorance, nous étaient venues du Vatican, sous le titre de *canons* ou de *décrétales*; enfin, les ordonnances des rois, aussi diversifiées dans leurs dispositions, qu'il y avait eu d'incohérence dans les passions et les intrigues de la cour; tel était le monstrueux assemblage qui formait notre droit français, à cette époque mémorable et déjà si loin de nous, où le peuple courbé, depuis tant de siecles, sous le plus honteux despotisme, rompit ses fers et proclama sa liberté.

Tout cela devait disparaître pour faire place à un code complet et uniforme, qui, à la premiere ouverture, eût tracé aux citoyens leurs devoirs, et aux magistrats leurs décisions; mais tel fut l'empire des circonstances, que non-seulement ce code si vivement désiré, si souvent promis et toujours différé, est encore à faire, mais que nous avons à la place d'un bienfait aussi précieux, 30 à 40,000 lois nouvelles à combiner avec les débris des anciennes; car, par une fatalité bien affligeante, nos anciennes lois subsistent encore dans toutes celles de leurs dispositions auxquelles il n'a pas été dérogé par les nouvelles; et il existe même à cet égard une décision expresse dans un décret du 21 septembre 1792.

Ainsi, pour prononcer sur les contestations qui s'élevent entre les citoyens, les magistrats sont réduits à feuilleter des milliers de volumes, ou à s'en rapporter à des extraits quelquefois infideles, souvent inexacts, et toujours peu sûrs; alternative bien pénible pour des fonctionnaires qui comptent leur conscience pour quelque chose!

Et remarquez à quels résultats bizarres et choquans nous conduit chaque jour cette étrange bigarrure. Transportez-vous à l'audience de ce premier tribunal de la république, où viennent aboutir, par le recours en cassation, toutes les affaires de chacun des points d'un territoire aussi vaste que le nôtre, et composé de parties aussi long-tems séparées sous différentes dominations. Là, dans une seule matinée, vous entendrez citer les ordonnances des rois de Sardaigne par les citoyens de Chambéry et de Nice; les ordonnances des ci-devant états-généraux et de Hollande, par le citoyen de Maestricht; les ordonnances de l'empereur Charles-Quint, par le citoyen de Liége; les ordonnances des rois d'Espagne, par les citoyens de Perpignan, d'Arras et de Douay; les ordonnances des empereurs Joseph II, Léopold et François II, par les citoyens de Bruxelles, de Gand, de Luxembourg; les ordonnances de l'évêque de Bâle, par le citoyen de Porentrui; les ordonnances du duc de Wirtemberg par le citoyen de Montbelliard; et bien sûrement, en sortant de-là, vous vous ferez à vous-mêmes ces questions: Comment est-il possible que des marques aussi choquantes d'une ancienne division subsistent encore dans le tout réuni? comment, ce qui est vérité en-deçà de telle riviere, peut-il encore être erreur au-delà? Comment, après dix années d'une révolution qui devait tout régénérer, est-on réduit à répéter ce qu'on disait avant cette grande époque: qu'on change de lois dans sa patrie, en changeant de chevaux de poste?

Ce qu'il y a de plus déplorable, c'est que la plupart des ordonnances dont je viens de parler, sont écrites dans des langues qui ne nous sont pas, à beaucoup près, toutes familieres; ensorte

qu'à moins de réunir à la connaissance de la langue française, celle de l'espagnol, de l'allemand, de l'italien, du hollandais et du flamand, il est physiquement impossible qu'un juge du tribunal de cassation, en prononçant sur une affaire dans laquelle on invoque quelques-unes *de ces lois exotiques*, ait la conviction intime de ne pas se tromper même sur le sens littéral du texte dont il est chargé de faire l'application.

Tel est, il faut le dire, l'état où notre législation a été amenée par l'organisation vicieuse du corps législatif dans les dix premieres années qui viennent de s'écouler. Comment les lois ne seraient-elles pas multipliées avec un excès aussi effrayant, dans des assemblées où chaque membre avait le droit de l'initiative, et dans lesquelles tel homme se serait cru déshonoré s'il n'avait eu, à la fin d'une session, au moins, cinq ou six lois de sa façon à présenter pour certificats de ses talens ou de son influence? Et comment, dans des assemblées aussi mobiles, aurait-il pu exister un esprit de suite, capable de concevoir de vastes plans, de les méditer, de les mûrir, et de se livrer au travail nécessaire pour arriver à des résultats dignes de leur objet?

Aujourd'hui les mêmes vices n'existent plus; et sans doute le gouvernement s'empressera de profiter de tous ses avantages, pour proposer au corps législatif, ce *code universel* que réclament les vœux de tous les bons esprits, et que sollicitent à-la-fois si puissamment et l'intérêt général de la république et l'interêt privé de chaque citoyen.

Je dis *code universel*; car je n'ai pas seulement en vue ce qu'on appelle le *code civil* qui ne doit régler que les droits privés des citoyens entr'eux; ma pensée s'étend jusqu'à cette partie bien plus importante encore de la législation qui forme notre droit public, et qui doit comprendre tout ce qui intéresse l'administration générale, les administrations locales, la police, la justice criminelle, l'instruction publique, les biens nationaux, le régime forestier, en un mot, toutes les branches, tous les attributs, toutes les regles de notre ordre social.

Et, qu'on ne s'y trompe pas, c'est principalement dans cette partie de notre législation que se font sentir tous les maux qui résultent de l'affreuse confusion dont je parlais tout-à-l'heure. Comment en effet, dans un pareil dédale, distinguer, sans une étude et une application extraordinaire, la loi qui est encore en vigueur, d'avec celle qui est modifiée ou abrogée par des lois plus récentes? — Tel homme croit, en se conformant à un décret de l'assemblée constituante, sur une matiere qui le concerne, se mettre parfaitement en regle; point du tout: il apprend bientôt que ce décret a été rapporté par un autre de l'assemblée législative; il se hâte d'obéir à celui-ci, et il se figure qu'on ne peut lui rien demander au-delà. — Erreur! un arrêté de l'administration locale lui fait connaître, en rejetant sa prétention, que ce second décret a lui-même disparu pour faire place à un troisieme que la convention nationale a rendu sur la même matiere, et qui, suivant cette administration, forme le dernier état de la législation en cette partie. — On croirait que là, du moins, se ferme le cercle des méprises. Nullement. L'affaire parvient jusqu'au ministre qui, à son tour, apprend à l'administration que le troisieme décret sur lequel est basée sa décision, est modifié par une loi plus récente encore, et que c'est à cette loi restée jusqu'à présent sans atteinte, qu'il faut uniquement s'attacher.

Voilà ce qu'on éprouve tous les jours dans toutes les affaires tant soit peu compliquées, et voilà ce qu'on y éprouvera tant qu'un code universel ne viendra pas remplacer le chaos dans lequel nagent nos innombrables lois.

Mais ce qui doit nous faire espérer de jouir bientôt de ce code, c'est que déjà il existe une immense quantité des élémens qui doivent entrer dans sa composition, et que déjà nous possédons ce qu'on peut appeler avec Horace *disjecti membra legislatoris*. C'est un temple dont les matériaux sont achetés, taillés, disposés sur le terrein; il ne faut plus que des mains pour les classer, en retrancher un grand nombre, en ajouter quelques-uns. Cela fait, l'édifice s'élève, pour ainsi dire, de lui-même, et présente à l'admiration de l'Europe, en même tems qu'à la reconnaissance de tous les français, le monument le plus beau qu'aucun gouvernement ait encore érigé au bonheur de l'humanité.

Quel peuple, en effet, aura jamais trouvé dans sa législation autant de moyens de félicité que nous en offre, même dès à présent, la législation française? n'a-elle pas, toute imparfaite qu'elle est encore, détruit tous les obstacles qui s'opposaient le plus à notre prospérité? — Le régime féodal n'est plus, et par son abolition, la propriété a acquis toute la consolidation, tous les charmes dont elle est susceptible. — Le droit d'aînesse qui sacrifiait plusieurs freres pour en enrichir un, le système des substitutions qui immolait plusieurs familles à une seule, ces deux fléaux de la population, ont disparu, et font insensiblement place à l'aisance commune de la plus grande partie des citoyens, au bien-être de la plus grande partie des familles, résultats aussi heureux qu'infaillibles de l'accroissement journalier du nombre des propriétaires. — Les immenses domaines du clergé sont rentrés dans la circulation d'où le fanatisme et l'ignorance les avaient retirés depuis tant de siecles; ils n'alimentent plus l'ambition, le luxe et les débauches d'une caste parasite et vorace; ils sont redevenus le patrimoine des citoyens, et l'une des sources les plus fécondes de la richesse nationale. — A la place de ces cloîtres où l'on enterrait un nombre si étonnant d'hommes et de femmes arrachées au vœu de la nature et perdus pour la société, nous ne voyons plus que des champs fertiles, des ateliers d'industrie, des habitations commodes où des familles nombreuses s'élevent et prosperent. — L'égalité politique et civile a succédé aux distinctions de la naissance et aux privileges des classes. La même loi protege, récompense et punit sans distinction de personne. Les lumieres et les vertus peuvent porter le fils d'un artisan aux plus hautes fonctions publiques, comme la bravoure et les talens peuvent faire un général du simple soldat, et du simple mousse un amiral. — Une division simple et homogene du territoire français, un mode clair et uniforme d'administration ont remplacé ces bizarres conscriptions de provinces, ce ramas incohérent d'autorités de toutes les couleurs qui administraient autrefois la France, et qui en rendaient chaque partie aussi étrangere aux autres, que la France elle-même dans son ensemble l'était aux autres états de l'Europe. — Que dirai-je enfin? sur tout ce qui tient à l'intérêt général de la république et à l'intérêt privé des individus, la législation nouvelle a jeté des semences d'améliorations qui n'attendent, pour développer tous leurs fruits, qu'une paix honorable et solide, cher et principal objet des vœux de la nation comme des efforts du gouvernement.

THÉATRE DU VAUDEVILLE.

Les ingénieux auteurs qui sont en possession de plaire à ce théâtre, commencent à introduire des étrangers dans l'intéressante galerie de portraits, où des français seuls furent d'abord admis. Déjà l'Arioste et Sterne y ont paru, mais leur succès a été passager: après *le Voyageur sentimental* et *le Chantre de Roland*, on nous offre *le peintre de Tom-Jones, d'Amélie* et *d'Andrews*, le celebre *Henry Fielding*. Toutefois, cette expression *on nous offre*, n'est pas précisément celle qui convient ici; car l'ouvrage dont nous parlons rappelle *Fielding* à l'esprit, sans le présenter aux yeux; c'est seulement un hommage que des personnes, d'un nom digne du sien, rendent à sa mémoire. Au théâtre de Paris, comme à Londres, on trace son portrait en son absence: il était de sa destinée de ne laisser son image que dans le souvenir de ses amis. On sait que plein de ses traits que l'amitié avait gravés dans sa mémoire, et mettant à profit l'extrême mobilité de sa physionomie, le célebre Garrick sut reproduire avec une étonnante fidélité les traits de Fielding, mort sans qu'il existât de lui un seul portrait: ce fut en voyant Garrick ainsi métamorphosé que le Greuze de l'Angleterre, Hogarth, fit de Fielding lui-même le portrait le plus ressemblant.

C'est ce trait dont on s'est emparé, en le représentant dans l'ouvrage nouveau d'une maniere neuve, ingénieuse, attachante. Au jour du troisieme anniversaire de la mort de Fielding, Hogarth voudrait placer son portrait sur son tombeau; mais il n'en peut trouver: Garrick promet d'en livrer un très-ressemblant, et qu'Hogarth pourra copier, si ce dernier consent à lui donner un buste de Shakespear placé dans son atelier. Le marché est conclu; Hogarth se livre aux préparatifs de l'apothéose de son ami, lorsque Garrick fait entendre la voix de Fielding: à l'instant un homme apparaît; ce sont les habits, l'attitude, les traits de l'auteur de *Tom-Jones*, c'est Fielding lui-même. Hogarth croit en voir l'ombre: un moment d'effroi fait place à sa sensibilité; de la sensibilité naît l'enthousiasme. L'artiste saisit ses pinceaux, bientôt le dessin est achevé; le phantôme disparaît.

A cette scene qui est la principale de l'ouvrage, se lie une intrigue d'amour, intéressante par la maniere délicate avec laquelle elle est traitée; son dénouement qui est très-naturel, a le défaut d'être trop-tôt prévu.

Cette scene a obtenu beaucoup de succès; elle est écrite avec soin. Les couplets ont le mérite de ne présenter que des idées justes, naturellement exprimées. L'ouvrage plaît et intéresse: on y remarque de l'art, du goût et de la délicatesse. C'est ce qu'on devait attendre de ses auteurs, les citoyens Ségur jeune, Desfaucherets et Després. Peut-être trouvera-t-on répandue sur cet ouvrage une couleur un peu sombre; mais la scene se passe en Angleterre; elle a pu recevoir une teinte locale, en général étrangere à notre vaudeville. Nous desirerions que le rôle de Garrick fût un peu plus marquant: il lui échappe quelques traits agréables et piquans, mais qui sont en trop petit nombre. Lorsqu'il paraît sous les traits de Fielding (ceci s'adresse à l'acteur), il serait convenable peut-être qu'il élevât sa taille à la hauteur extraordinaire de celle de son modele, pour compléter l'illusion aux yeux du peintre: nous regrettons aussi que l'extrême singularité de cette scene ne cause pas une émotion plus forte dans les esprits d'Hogarth, et lui laisse la tranquillité nécessaire pour le choix de quelques madrigaux qu'il adresse à sa maîtresse après l'apparition de son ami. Garrick, rentrant en scene et avouant sa supercherie, semblerait pouvoir seul faire cesser une aussi juste émotion.

La piece est en général bien jouée; mais le costume des acteurs est évidemment trop moderne. Il est hors de doute qu'en Angleterre, en 1760, on ne se mettait pas precisément comme on se met en France aujourd'hui. S....

BANQUE DE FRANCE.

Il ne reste plus en circulation de billets de l'ancienne caisse de comptes courans, signés *Augustin Monneron*, à viser par les administrateurs de cette société, que pour quatre-vingt-trois mille francs.

Les porteurs de ces billets sont invités, par les régens de la banque de France, à se présenter à la caisse, maison Massiac, dans le plus court délai, pour en recevoir le remboursement en numéraire.

Le directeur-général, signé GARAT

Le contrôleur-général, E. DEVAINES.

Avis aux créanciers unis de la succession de Richelieu, ex-maréchal.

Le directeur de la liquidation de la dette des émigrés du département de la Seine invite les créanciers unis de la succession de Richelieu, ex-maréchal, à se trouver à l'assemblée générale desdits créanciers, qui se tiendra septidi 27 floréal, présent mois, onze heures précises du matin, au bureau de la liquidation, situé rue Avoye, maison de Mesmes, n° 19, pour y délibérer sur les affaires relatives à leur union et à la discussion de leurs créances.

BERGEROT.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 6 floréal. — Effets commerçables.

Effets publics.

Rente provisoire	10 fr. 50 c.
Tiers consolidé	19 fr. 75 c.
Bons deux tiers	1 fr. 27 c.
Bons d'arrérage	91 fr.
Bons pour l'an 8	85 fr. 38 c.
Syndicat	71 fr.
Coupures	69 fr. 50 c.

Lyon	au p. à 30 jours
Marseille	p. à 30 jours.
Bordeaux	1 p. à 15 jours.
Montpellier	½ p. à 25 jours.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Armide*, opéra en 5 actes.

Le 8, *Bal masqué* redemandé.

Il commencera à minuit. — L'ouverture des bureaux se fera à 11 heures.

Prix du billet d'entrée, 6 francs.

Le 9 floréal, *Concert* dans lequel on entendra le cit. Garat.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *les deux Journées*, opéra en 3 actes, préc. *du Traité nul.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Aujourd. *Fielding; l'Hommage du petit Vaudeville au grand Racine*, et *la Rencontre à Longchamp.*

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Auj. *l'Abbé coquet; Amour et Délicatesse*, et *le Conscrit.*

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes.* Aujourd. les artistes sociétaires de l'Odéon donneront *le Collatéral*, et *les Voisins.*

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 218. *Octidi, 8 floréal an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, le 29 germinal.

Parlement. — Chambre des communes, 18 avril. (28 germinal.)

SIR WILLIAM PULTENEY demande qu'on mette à l'ordre du jour le rapport du bill pour proscrire l'usage des combats du taureau.

M. Windham croit qu'il y a dans ce bill quelque chose de plus qu'on ne le suppose, et qu'il n'est que le précurseur d'un certain système. L'usage des combats du taureau n'est pas nouveau; mais est-il devenu si commun qu'il soit nécessaire de le restreindre? C'est absolument le contraire: ce spectacle n'a jamais été moins suivi qu'aujourd'hui. Pour moi, dit M. Windham, je n'y ai été que deux fois dans ma vie, et j'étais alors extrêmement jeune; ainsi l'on ne me soupçonnera pas de mettre un intérêt particulier à la conservation de ces jeux. Mais en examinant aujourd'hui cette question, je ne peux oublier ce que j'ai entendu dernièrement dans cette chambre, touchant la situation des pauvres qui sont, a-t-on dit, dans un état de détresse qui réclame hautement les secours. Pour connaître la liaison qui se trouve entre ces démonstrations de pitié et la proposition qui nous occupe en ce moment, il faut consulter un livre écrit par un ami que je regrette tous les jours, M. Burke. Il est dit, dans cet ouvrage, qu'il y a un langage appelé hypocrisie, qui, sous le manteau et les couleurs de la bonne morale, mene aux conséquences les plus pernicieuses. Sous prétexte de secourir le pauvre, on lui enleve toutes ses jouissances. Si l'on voyait le pauvre tel que se le représentent certaines gens, au milieu de ses spectacles, de ses jeux rustiques, on croirait que tous les jours de l'année sont pour lui des jours de fête, et l'on serait épouvanté à la vue de cette scene perpétuelle de fainéantise que présenterait la campagne.

Qu'on porte ses regards sur les pays catholiques romains, le peuple y a tant de saints, tant de fêtes chommées, qu'on reconnaît en un moment que le pauvre y a plus de bon tems qu'il n'en a chez nous. J'avoue que sa situation physique est meilleure dans notre pays: mais chez les catholiques romains, il n'est point contrarié dans ses amusemens, et on ne fait pas la guerre à ses plaisirs. Pourquoi, dira-t-on, le peuple ne s'amuse-t-il pas ici, comme il le fait en Italie et dans le midi de la France? quand le travail de la journée est fini, les paysans dansent sur l'herbe au son du tambourin. La réponse est facile: là, le climat le permet: mais ici danser à la porte des maisons, ce serait danser dans la boue. Mais, en supposant que le peuple le voulût faire, le souffrirait-on? Ne savons-nous pas que rien ne porte plus l'effroi dans le voisinage qu'une danse? et que le son d'un violon déplaît autant aujourd'hui que déplaisait, il y a un siecle, le bruit des orgues?

Quant à la comédie, l'apparition de sept histrions dans un village, cause autant de frayeur que l'irruption de quelques bêtes féroces.... On sait aussi que le peuple, dont on restraint ainsi les plaisirs, n'a pas l'esprit assez cultivé pour trouver une ressource dans la lecture, et dans les autres moyens de distraction offerts aux hommes d'une classe plus relevée. Se rassemblera-t-il dans les cabarets? mais ce mal est le pire de tous: on ne doit pas le souffrir. Il faudra donc qu'il reste chez lui, et qu'il y lise la bible: mais, si cet amusement est le seul qu'on permette aux hommes de la derniere classe, c'est à ceux d'un rang plus élevé à donner l'exemple.

On dira peut-être que cette classe du peuple a pour elle les exercices du corps et les jeux athletiques auxquels elle peut se livrer. Quand deux hommes armés chacun d'un gros bâton joûtent ensemble, aux risques de se casser la tête, ils s'amusent sans doute aussi noblement que les grandes puissances qui, par passe-tems, se font la guerre; mais ce noble plaisir peut paraître aussi pernicieux que celui qu'on travaille aujourd'hui à faire proscrire. Quant à l'usage de *boxer* (1), il a été si décrié, il abrutit tellement les hommes, qu'on ne saurait le tolérer..... On a prétendu que le spectacle des combats de taureaux rendaient les hommes féroces; pour moi je pense qu'ils produisent un effet tout contraire. On ne peut reprocher au peuple de ce pays un caractere féroce; il n'y a point sur la terre de peuple qui, ayant son courage, aime aussi peu à voir couler le sang;..... le hollandais, l'espagnol, l'italien, sont toujours prêts à tirer le couteau: dernièrement deux hommes ont perdu la vie pour une querelle qui, entre deux anglais, se serait terminée par un œil poché ou un nez ensanglanté. Le peuple anglais est si doux, que s'il n'avait pas donné à la guerre des preuves multipliées de sa valeur, on pourrait l'accuser d'être efféminé.

M. Windham considere ensuite les combats du taureau comme très-utiles pour entretenir le courage des chiens employés à cet exercice. L'intrépidité du dogue, dit-il, a toujours été admirée et estimée. J'ai entendu parler de gens qui élevent des levriers, et qui sont fiers des qualités de cet animal. Certes, le courage mérite autant d'être cultivé que l'agilité. Et le boucher qui entretient des bull-dogs (1), est aussi recommandable que le gentilhomme qui a des levriers. La race de ces dogues si estimée a presqu'entiérement disparu. Gratius, auteur contemporain d'Auguste, dit que la race des bull-dogs anglais peint bien le caractere du pays: le courage de cet animal est lent à s'émouvoir, mais il garde long-tems son ardeur: c'est le caractere propre de la valeur anglaise, dont j'ai dans ce moment un modele sous les yeux. (M. Windham regarde, en disant cela, le général Tarleton assis du côté opposé.)

On prétend que le combat du taureau a quelque chose de cruel. Cette objection est-elle placée dans la bouche de gens en faveur desquels il existe un code de lois de la tendance la plus immorale, et dont l'unique objet est de protéger un plaisir au moins aussi barbare. Le maître d'un bull-dog n'a-t-il pas le droit de dire à ces chasseurs privilégiés qui entretiennent à grands frais et chiens et gibier: Vous avez à la ville des palais, des spectacles; vous courez du bal à l'opéra, d'une fête à une mascarade; votre vie entiere n'est qu'un enchaînement de plaisirs; comment pouvez-vous vous livrer à la chasse? Sa demande sera mieux fondée que ne le serait la nôtre, si nous lui demandions, à lui, dont les plaisirs sont si bornés, pourquoi il va au combat du taureau. Un homme bien élevé, tant que dure la saison, chasse trois fois par semaine; et l'on nous parle de cruauté! Mais quel nom mérite donc ce noble plaisir qu'on prend à voir mourir un animal épuisé de fatigue; cet empressement avec lequel on accourt pour arriver avant que la victime déchirée ait rendu le dernier soupir?

J'ai encore un mot à dire sur la chasse; le braconnage ne présente rien qui soit moralement criminel; et cependant on le punit comme un crime: il en résulte que le peuple perd la notion exacte de ce qu'il y a de honteux dans la faute: il arrive de là que la violation des lois l'effraie moins. Je soutiens que le nombre des morts qui ont été le résultat des querelles au sujet de la chasse, à la suite desquelles l'un a été tué dans la rixe, et l'autre pendu comme son meurtrier, seulement dans le comté de Norfolk, fait plus que contrebalancer tous les morts qui sont la suite des combats du taureau. Voilà la saison où de retour dans nos campagnes, nous allons redevenir nos bouchers et nos pourvoyeurs de gibiers. Est-ce bien là le moment de nous montrer les censeurs de la barbarie du peuple?

J'espere, dit en finissant M. Windham, que la chambre ne voudra pas se déshonorer par une distinction aussi odieuse. Dans cet espoir, je propose que la derniere considération du bill soit remise à six mois.

Demain la suite des débats.

(*Extrait du Morning-Chronicle, samedi 19 avril 1800.*)

VARIÉTÉS.

LA campagne n'est pas encore ouverte, toutes les probabilités annoncent qu'elle ne doit pas tarder à s'ouvrir.

Les feuilles allemandes et françaises ne laissent qu'un faible espoir pour la paix. Les papiers français, sur-tout *le Moniteur*, semblent annoncer que le parti qui veut la guerre l'emporte à Vienne, et que l'archiduc Charles n'a été privé du commandement de l'armée, que parce qu'il s'était prononcé pour la paix.

Quoi qu'on puisse attribuer le retard de l'ouverture de la campagne à des négociations, on en connaît aussi d'autres causes.

Les deux parties avaient beaucoup de préparatifs à faire pour la campagne. La France avait à réorganiser et à recruter des armées extrêmement diminuées l'année précédente. Jusqu'à ce recrutement, jusqu'à ce qu'un plan combiné d'opérations fût arrêté, jusqu'à ce que les armées fussent disposées à agir de concert sur les différens points et à s'entr'aider, jusqu'à ce que l'armée de réserve fût en mesure de porter les secours qu'on en doit attendre, le gouvernement français n'avait pas d'intérêt à attaquer.

D'un autre côté, le départ des russes avait singuliérement dérangé le plan des autrichiens. Il était impossible de remplir en un instant le cadre qu'ils devaient remplir sur le Rhin. En conséquence, des corps considérables ont été rappelés d'Italie pour renforcer l'armée en Souabe; mais jusques là les autrichiens ne pouvaient prendre l'offensive sur le Rhin contre un ennemi dont les positions étaient tellement fortes, qu'il ne pouvait pas être aisément délogé. Ce retard a été le plus avantageux pour les français. On a vu, le mois dernier, s'opérer des changemens bien importans dans sa situation militaire, et l'armée du Rhin est actuellement aussi nombreuse que bien approvisionnée: l'armée d'Italie a reçu des renforts, et a été pourvue des objets de premiere nécessité qui lui manquaient. L'armée de réserve, à laquelle se rendent des troupes de tous les coins de la France, sera bientôt forte de soixante mille hommes, sous la direction d'un chef d'un talent et d'une activité recommandables, le général Berthier. Le départ des russes, dans un moment aussi décisif, cause le plus grand préjudice à l'empereur.

On ne peut établir des conjectures sur les opérations que méditent les parties belligérantes: les militaires mêmes, d'après la connaissance des positions des armées, auraient de la peine à former une opinion. On s'apperçoit cependant très-facilement que la France réunit dans cette circonstance, à bien d'autres avantages, la supériorité dans une partie où elle était très-inférieure l'année derniere. Le génie militaire de Carnot doit être considéré comme une grande acquisition pour la France, et Bonaparte a montré qu'il savait l'apprécier; il y aura unité de plan et régularité de coopération dans tous les mouvemens qui multiplient, à un degré extraordinaire, la force de l'action.

Enfin, on doit s'attendre que cette campagne sera célebre par des événemens intéressans. Des deux côtés on déploiera les ressources du génie, on mettra en pratique tout ce que l'art militaire a de plus habile. Cette campagne ne fera pas moins époque par l'énergie du sang-froid, l'adresse, le courage et les brillantes opérations, que par l'influence qu'elle aura sur le sort des principales puissances de l'Europe.

Il ne faut pas s'étonner que M. Pitt propose des mesures de finances aussi désastreuses. Il faut qu'il soudoie presque tous les princes de l'Europe; il est regardé comme le payeur-général de la coalition: et à peine une puissance, soit du premier ordre, soit d'un ordre inférieur, pense-t-elle à se relâcher de *sa magnanimité*, que M. Pitt est obligé de lui fournir un subside pour la réconforter.

INTÉRIEUR.

Paris, le 7 floréal.

IL sera établi à Bruxelles une quatrieme succursale du Prytanée français. Les biens de l'ancienne université de Louvain doteront ce nouveau collége.

— Le couronnement du roi et de la reine de Suéde a eu lieu à Norkoping, le 13 germinal.

— Une lettre de Venise annonce que des officiers turcs se sont joints à des officiers autrichiens pour aller rendre visite au nouveau pape, dont ils ont baisé la mule.

— On a publié à Venise une brochure, dans laquelle on invite le pape à rétablir l'ordre des

(1) Se battre à coups de poing.

(1) Chiens à taureau. — Ils ont pris leur nom de l'usage pour lequel on les éleve.

jésuites, qui aurait, dit-on, empêché la révolution française, s'il eût existé. L'auteur de la brochure oublie probablement que les jésuites furent chassés d'Espagne comme de France, et qu'il n'y a pas eu de révolution en Espagne.

— Le citoyen Delisle-Desalles, membre de l'institut, avait demandé que ceux de ses collégues qui ont été rayés de la liste par suite des événemens du 18 fructidor, rentrassent dans cette compagnie sans qu'il fût besoin d'autre élection. L'institut considérant que la loi avait fixé le nombre de ses membres à 144, n'a point adopté la proposition du citoyen Delisle-Desalles; mais a arrêté que les citoyens Fontanes, Pastoret, Sicard et Barthelemy, seraient invités à assister à ses séances générales et particulieres.

— Des nouvelles de Livourne annonçent que la caisse militaire de l'escadre anglaise a sauté avec le vaisseau *la Reine Charlotte*, à bord duquel elle se trouvait.

— Le citoyen Thibaudeau, préfet de la Gironde, distinguant ceux que le sort des armes a réduits à la captivité, des hommes dont la société a dû s'assurer à cause des craintes qu'ils lui inspiraient, a fait transférer dans la maison des Orphelines à Bordeaux, les prisonniers anglais qui se trouvaient confondus au fort du Ha avec les condamnés et les hommes prévenus de délits.

— La frégate anglaise, *la Topase*, a fait remettre, le 3 floréal, au chef de l'état-major au Hâvre, une lettre du commodore L. G. Church, qui assure que les bateaux pêcheurs, de quelque dimension qu'ils soient, ne seront pas inquiétés par les bâtimens sous ses ordres, pourvu qu'ils s'occupent exclusivement de la pêche.

— Les nouvelles du Nord annoncent que Paul Ier a ordonné aux corps qui s'étaient rassemblés sur les bords de la Baltique pour être embarqués, d'aller reprendre leurs garnisons en Pologne. Il est aussi question de faire revenir les russes qui sont dans l'île de Guernesey.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 5 floréal an 8.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département des Deux-Nèthes, les fonctions ci-après désignées, savoir:

Sous-préfets.

Arrondissemens.	Les citoyens,
Turnhout.	Mesmackers.
Malines.	Vandenbranden-de-Riette, (de Malines.)

Membres du conseil de préfecture. Jean Solwyns. Lauwers, ancien drossart. Vansitter, ancien secrétaire, (d'Anvers.)

Maire à Anvers. Jean Boschaert, ex-député.

Adjoints. Laurent Solioms, négociant à Anvers. Dilles, homme de loi à Anvers. Cogels, négociant à Anvers. Doliscager, ex-membre de l'administration centrale.

Maire à Turnhout. Snocky, négociant et fabricant à Turnhout.

Adjoints. Gottal, négociant. Zoanem, négociant.

Maire à Lierre. Dekender, brasseur ex-bourguemestre.

Adjoints. Vandenbranden, ancien échevin. Timmermans, receveur de la ville de Lierre.

Maire à Malines. Denelis.

Adjoints. Devillers, négociant, ex-administrateur. Pierret, médecin à Malines. Dussard, fabricant de chapeaux.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de la Dordogne, les fonctions ci-après désignées, savoir:

Sous-préfets.

Arrondissemens.	Les citoyens,
Nontron.	Geoffroy-Boyer, aîné, ex-législateur.
Sarlat.	Manières, ex-commissaire du canton de Domme.
Bergerac.	Condere-Ducasse, ex-administrateur du département.
Riberac.	Limousin, homme de loi, ex-législateur.

Membres du conseil de préfecture. Verliac, ex-administrateur du district, administrateur actuel du département. Bugnet, commissaire près le canton d'Issigeac. Prunis, éditeur des voyages de Montaigne. Fougeron-Dusayo, commissaire de canton depuis l'origine. Beleyme, commissaire actuel près la municipalité de Périgueux.

Maire à Périgueux. Tamarelle-Lagrave-Mauriac, propriétaire, administrateur municipal.

Adjoints. Mathé Lagrèse, propriétaire. Gueydon, *idem.*

Maire à Bergerac. Gonsot, propriétaire.

Adjoints. Latané, médecin. Monteil, propriétaire.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Arrêté du 6 floréal.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département du Calvados, les fonctions ci-après désignées, savoir:

Sous-préfets.

Arrondissemens.	Les citoyens,
Bayeux.	Lalouette, (de Bayeux), ex-président du tribunal de conciliation de Bayeux.
Pont-Lévêque.	Mollier, ex-constituant.
Lizieux.	Lecordier, ex-législateur.
Falaise.	Belot, ex-procureur-syndic du district de Falaise.
Vire.	Asselin, ex-député du département de la Manche.

Membres du conseil de préfecture. Marc, homme de loi. Dambry, ex-directeur des fermes et domaines. Costy, ex-président du tribunal civil. Lepretre, homme de loi. Lance, ex-administrateur du département.

Maire à Caen. Moisson-Devaux, ex-législateur.

Adjoints. Lantaigne-Logiviere, fils, ex-employé dans les hôpitaux militaires. Ducheval, négociant. Gervais-de-la-Prise, l'aîné.

Maire à Bayeux. Leroy, ex-législateur et ex-administrateur.

Adjoints. Leforestier, homme de loi, commissaire du gouvernement. Leneveu, président de l'administration municipale.

Maire à Lizieux. Masse-Dubois, président actuel à la municipalité.

Adjoints. Lerebourg, officier municipal. Belonil, (de Lizieux).

Maire à Falaise. Boispré, ex-procureur-syndic.

Adjoints. Dupont, ancien officier de la garde nationale. Lenouvel-Monval, ex-administrateur.

Maire à Honfleur. Mascot, président actuel de la municipalité.

Adjoints. Langlois, (d'Honfleur). Levalois, *idem.*

Maire à Vire. Dubosq-Robudiere, ex-président de la municipalité.

Adjoints. Lenouvel, ex-officier municipal. Vesnier, aîné, officier municipal actuel.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, arrête ce qui suit:

Le citoyen Mourre, juge actuel du tribunal d'appel séant à Paris, est nommé commissaire près ledit tribunal, en remplacement du citoyen Porcher, démissionnaire.

Le citoyen Mutet, juge du tribunal de première instance du département de la Seine, est nommé juge du tribunal d'appel, en remplacement du citoyen Mourre, passé à d'autres fonctions.

Le citoyen Hénin, ancien magistrat, est nommé juge dudit tribunal d'appel, en remplacement du citoyen Clément, (de Verneuil), démissionnaire.

Le citoyen Laboissiere, premier suppléant du tribunal de premiere instance, est nommé juge de ce tribunal, en remplacement du citoyen Mutet.

Le citoyen Joubert, homme de loi, est nommé premier suppléant audit tribunal, en remplacement du citoyen Laboissiere.

Copie d'une lettre du comte Dietrichstein, major au service de sa majesté l'empereur, au ministre de la guerre. — Paris, le 2 floréal an 8.

Citoyen ministre, depuis l'ordre que vous m'en avez donné, j'ai l'honneur de vous communiquer le peu de détails que je sais sur le départ du général Mack.

Depuis quelques jours il avait fixé le 26 germinal pour déloger de l'hôtel des Landes, et occuper la maison qu'il avait louée dans la rue de la Victoire. Il s'y fit transporter effectivement ce jour-là à midi en chaise à porteur, et nous donna rendez-vous au lendemain 27 à la même heure. Lorsque nous y fûmes, son valet-de-chambre nous dit qu'il était allé chez son médecin. Nous revînmes donc le jour suivant 28, et le valet-de-chambre nous avoua alors qu'il était allé à la campagne, à 5 postes de Paris, chez une femme qui était venue le voir depuis peu de tems, et qu'il avait fixé la soirée du 30 pour son retour. Ne le voyant point revenir au terme marqué, et croyant que sa santé aurait été la cause de ce retard, nous résolûmes d'attendre encore un jour, puisque ce ne serait qu'alors que nous pouvions former des soupçons. Enfin, ce matin nous nous décidâmes à forcer son bureau où nous trouvâmes la lettre que j'ai eu l'honneur de vous remettre.

Voilà, citoyen ministre, sur notre parole d'honneur, tous les faits qui nous sont connus, et tous les renseignemens que nous pouvons vous donner, mes camarades et moi, sur le départ de notre général.

En vous soumettant cette déclaration, je vous prie, citoyen ministre, d'agréer les assurances de mon profond respect.

Signé, le comte DIETRICHSTEIN, *major au service de sa majesté l'empereur et roi.*

Copie de la lettre du général Mack à ses compagnons d'infortune, trouvée par eux, le 2 floréal, en forçant son bureau. — Paris, le 26 germinal à 3 heures après midi.

Je vous quitte, mes chers amis et compagnons d'infortune, puisque c'est l'unique moyen de finir notre malheureuse histoire, depuis que des insinuations perfides ont évanoui les dispositions favorables que le premier consul avait eues pour nous; c'était mon unique ressource. Pardonnez, mes chers amis, si je pars sans vous avoir avertis; j'avais trop à craindre que vous m'opposeriez l'état pénible de ma santé, qui l'est en effet, mais moins que vous ne le pensez, puisque depuis deux mois, graces aux soins et lumieres du brave Duffour, je suis beaucoup mieux. Je vous le devais cacher, pour pouvoir exécuter d'autant plus librement mes projets; je devais même, dans le dernier tems, un peu jouer la comédie, pour éloigner toute possibilité de soupçon. La jolie veuve, dont Frey connaît le véritable état, en était le personnage principal.

Je ne vous parle pas de mes peines de me séparer de vous. Vous les devinerez, si vous rendez justice à ma tendre amitié pour vous. Ah! si vous aviez pu voir les battemens de cœur que j'avais il y a deux heures, lorsque je vous quittais à l'hôtel des Landes, j'aurais été trahi. J'espere d'être bientôt réuni avec vous; le grand obstacle était toujours ma personne. L'on ne sera pas émerveillé de ma démarche; personne ne le sera moins que le premier consul. Si jamais un prisonnier injustement détenu en a eu le droit, je dois l'avoir.

Adieu, mes chers et fideles amis, je vous embrasse tendrement du meilleur de mon ame. Adieu. *Signé*, MACK.

Je vous recommande mes domestiques, mes bonnes petites bêtes et mes effets.

Copie d'une lettre adressée par le ministre de la guerre, à M. le comte Dietrichstein et aux autres officiers attachés au général Mack.

Puisque le général Mack, messieurs, n'a pas cru au-dessous de lui d'abandonner ses compagnons, et de manquer à la confiance du gouvernement qui lui laissait sa liberté au milieu même de la capitale, vous ne souffrirez pas d'une faute qui ne vous est pas personnelle, et vous recevrez le prix de votre loyauté. Soyez libres, partez, et, s'il est posssible, revoyez votre patrie avant celui qui vous a abandonnés.

Ramenez aussi au général Mack ses domestiques, ses effets et ses chevaux pour lesquels il témoigne un si tendre intérêt.

Tel est l'ordre du premier consul. Adressez-moi la liste des personnes qui vous sont attachées, afin que je vous transmette les passeports nécessaires. J'y joindrai votre itinéraire.

Recevez, messieurs, l'assurance de mon estime et de ma considération.

Signé, CARNOT.

Suite du tableau des départemens et des arrondissemens communaux de la république française.

DÉPARTEMENT DE JEMMAPPES.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Tournay. Froidmont. Templeuve. Celles. Ellezelles. Lessines. Ell. Ath. Leuze. Quevancamps. Peruswelz. Antoing,

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons.—Mons. Lens. Chievres. Lombise. Enghien. Braine-le-Comte. Soignies. Rœulx. Pâturages. Thulin. Harveng.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Charleroy. Châtelet. Chimay. Beaumont. Thuin. Merbes-le-Château. Fontaine-l'Evêque. Seneffe. Gosselies. Binch.

DÉPARTEMENT DU JURA.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Montmiray-le-Château. Gendrey. Dampierre-les-Fraisans. Orchamps. Santans. Mont-sous-Vaudrey. Rahon. Chaumergy. Chaussin. Longvi. Saint-Aubin. Champvans. Ménotey. Rochefort. Dôle. Parcey.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Villers-Farlay. Port-de-Lesnoy. Salins. Aresches. Vers-en-Montagne. Mignovillards. Nozeroy. Sirod. Les Planches. Champagnoles. Crotenay. Poligny. Grozons-Cologne. Arbois et Montigny.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Petites-Chiettes. Saint-Laurent. Moray. Longchaumois. Sept-Moncel. Les Bouchoux. Molinges. Moyrans. Larixouse. Saint-Claude. Saint-Lupicin.

4e. *Arrondissement.*

Noms des cantons — Sellieres. Saint-Lauthain. Château-Châlons. Doucier. Clairvaux-les-Vaux-Dain. Orgelet. Arinthod. Aromas. Saint-Julien. Saint-Amour. Gigny. Consance. Vincelles. Chilly. Bletterand. Arlay. Voiteur. Lons-le-Saunier. Conliege. Vernantois.

DÉPARTEMENT DES LANDES.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Parantis. Pissos. Sabres. Roquefort-de-Marsan. Gabaret. Saint-Justin. Villeneuve-de-Marsan. Grenade. Mont-de-Marsan. Arjuzan.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Tartas. Saint-Sever. Mont-Gaillard. Aire. Geaune. Hagetman. Amon. Mugron.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Castels. Dax. Poyanne. Pouillon. Peyrehorade. Saint-Esprit. Montfort.

DÉPARTEMENT DU LÉMAN.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Vernier. Gex. Ferney-Voltaire. Genêve. Chêne. Annemasse. Bonne. Reignier. Arbusigny. Cruscillin. Frangy. Chaumont. Collonges. Thoiry. Carouge. Viry.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Douvaine. Thonon. Evian. Notre-Dame-d'Abondance. Lebiot. Lullin. Bons.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Viuz-en-Salas. Taninges. Samoens. Chamonix. Saint-Gervais. Megeves. Flumet. Sallanches. Cluses. Bonneville. Laroche. Thorens.

DÉPARTEMENT DE LIAMONE.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Vico. Sevinfuori. Sorroinsu. Cruzini. Sevidentro.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Ajaccio. Orcino. Ornano. Sampiero. Mezana. Talavo. Celavo.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Cosaina. Tallano. Sartene. Valinco. Taravo. Carbini. Scopamene. Porto-Vecchio. Bonifacio.

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ET-CHER.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Legault. Dronet. Lavilleaux-Clercs. Morée. Selommes. Saint-Amand. Montoire. Savigny. Montdoubleau. Villiers. Vendôme. Villedieu.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Oucques. Ouzouer-le-Marché. Marchenoir. Avaray. Mer. Bracieux. Cellettes. Contres. Saint-Aignan. Montrichard. Pont-Avoy. Herbault. Marolles. Blois. Ouzain.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Chaumont. Salbris. Meneton-sur-Cher. Celles. Romorantin et Lantenay.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — La Pacaudiere. Ambierle. Roanne, *intrà muros.* Roanne. *extrà muros.* Charlieu. Belmont. Perreux. Regny. Saint-Symphorien-de-Lory. Saint-Just-la-Pendue. Neroude. Saint-Germain-Laval. Saint-Polgue. Saint-Just-en-Chevalet. Villemontois. Saint-Haon-le-Chatel.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Cervieres. Noiretable. Boen. Feurs. Chazelles. Saint-Galmier. Saint-Rambert. Saint-Bonnet-le-Château. Saint-Marcellin. Saint-Jean-Soleymieux. Montbrison, *intra muros.* Montbrison, *extra muros.* Saint-Georges-sur-Couzan. Sury-la-Chaux.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Sorbier. Rive-de-Gier. Saint-Paul-en-Jarest. Pelussin. Saint-Pierre-de-Bœuf. Maclas. Bourg-d'Argental. Marlhes. Saint-Genest-de-Malifaut. Firmini. Lechambon. Lafouillouse. Saint-Etienne. Saint-Chamond.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Blesle. Lempde. Auzon. Lachaise-Dieu. Paulhaguet. Langeac. Lavoulte. Saint-Ilpize. Brioude.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Craponne. Roche-en-Reignier. Rozieres. Saint-Julien-de-Chapteuil. Fay-le-Froid. Goudet. Pradelles. Cayres. Saugues. Saint-Privat. Loude. Alegre. Saint-Paulien. Lepuy. Solignac. Monestier.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Saint-Pal-de-Chalençon. Bas-en-Basset. Monistrol. Saint-Didier. Montfaucon. Tence. Issengeaux.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Batz. Lecroisic. Mesquer. Guerande. Herbignac. Pontchâteau. Campbon. Saint-Nicolas-de-Rhedon. Guémené. Blain. Letemple. Coueron. Savenay. Montoire. Saint-Nazaire. Saint-Gildas-des-Bois.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Sion. Châteaubriand. Saint-Julien-de-Vouvantes. Nort. Nozay. Derval. Moisdon. Issé. Rougé. Soudan.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Riaillé. Vritz. Larouxiere. Varades. Ancenis. Ligné.

4e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Loroux-Bottreau. Vallet. Clisson. Vieille-Vigne. Aigrefeuille. Monnieres. Verton. La Limouziniere. Legé. Machecoul. Saint-Philbert-de-Grand-Lieu. Bouaye. Bouguenais. Chantnay. Saint-Sebastien. Nantes. Lachapelle-sur-Erdre. Thonaré.

5e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Paimbœuf. Frossay. Lepelerin. Sainte-Pazanne. Bourgneuf. Arthon. Pornic.

DÉPARTEMENT DU LOIRET.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Arceville. Sermaises. Malesherbes. Puiseaux. Boyne. Batilly. Beaune. Boiscommun. Chilleurs. Archère-le-Marché. Bazoches-les-Gallerandes. Pithiviers. Vrigny.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Corbeilles. Ferrieres. Laselle-sur-le-Bied. Courtenay. Château-Renard. Chatillon-sur-Loing. Noyent-sur-Vermisson. Lorris. Bellegarde. Saint-Maurice-sur-Fessard. Montargis.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Saint-Benoît-sur-Loire. Gien. Ouzouer-sur-Trezée. Bonny. Châtillon-sur-Loire. Poilly. Coulon. Sully.

4e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Patay. Artenay. Neuville. Rebrechien. Vitry-aux-Loges. Châteauneuf. Tigy. La Ferté-Saint-Aubin. Lailly. Beaugency. Baule. Meung. Huisseau. Epieds. Gidy. Fleury. Clery. Saint-Jean-de-Braye. Saint-Denis-de-l'Hôtel. Jargeau. Olivet. Lachapelle-Saint-Mesmin. Ingré. Orléans *intra muros.* Orléans *extra* N. N. O. Orléans *extra* N. N. E. Orléans *extra* S. S. E.

DÉPARTEMENT DU LOT.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Cazes-de-Mendenard. Montpezat. Puy-la-Roque. Caylux. Caussade. Molieres. La Française. Mirabel. Realville. Bruniquel. Négrepelisse. Montclar. Montauban. Lauzerte. Moissac. Lebourg-de-Visat.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Bretenoux. Saint-Ceré. La Tronquiere. Aynac. Lachapelle-Marival. Livernon. Fons. Figeac. Carjac.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Sarazac. Martel. Vayrac. Souillac. Gramet. Peyrac. Carlucet. Gourdon. Monfaucon. Salviac. Saint-Germain-de-Belair.

4e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Lauzès. Limogne. L'Albenque. Castelnau. Moncuq. Flouressas. Luzech. Cahors. Catus. Puy-l'Evêque. Cazals. Saint-Gery. Duravel.

DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Montaigu. Roquecor. Beauville. Castel-Sagrat. Laroque-Timbaut. Saint-Maurin. Valence. Dunes. Condecoste. Astafort. Layrac. Laplume. Port-Sainte-Marie. Aiguillon. Montpezat. Preyssas. Agen. Auvillars. La Magistère. Puymirol.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Levignac. Duras. Sommenzac. La Sauvetat. Lauzun. Miramont. Saint-Barthelemy. Seiches. Sainte-Bazeille. Marmande. Meilhan. Bouglon. Castel-Jaloux. Verteuil. Gontaud. Le Mas-d'Agénois. Villefranche-de-Queyran. Damazan. Tonneins. Clairac. Castelmoron. La Bastide-de-Castel-Amoroux. Puch.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Houeillés. Barbaste. Puch. Montagnac. Lamont-Joye. Francescas. Moncrabeau. Mezin. Sos. Nérac.

4e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Castillonez. Villeréal. Montagnac. Saint-Front. Fumet. Tournon. Penne. Autefage. Pujols. Sainte-Livrade. Monclar. Cassenenil. Tombebœuf. Monbahus. Cancon. Monflanquin. Villeneuve-d'Agen. Cahuzac. Born. Monségur.

DÉPARTEMENT DE LA LOZERE.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. Malzieu. Saint-Alban. Serverette. Marvejols. Chanac. Lacanourgue. Saint-Germain-du-Teil. Nasbinols. Fournels. Saint-Chely-d'Apcher. Aumont. Lebuisson. Saint-Leger-de-Pere. Chirac.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Auroux. Langogne. Chasserades. Villefort. Cubieres. Allenc. Saint-Etienne-de-Valdonnés. Rientort de-Randon. Mende. Saint-Amans. Châteauneuf-de-Randon. Bagnols-les-Bains. Grandrieux.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Sainte-Enimie. Hispanhac. Pont-de-Mouvert. Vialas. Le Collet-de-Dezés. Saint-Etienne-de-Valfrancesque. Saint-Germain-de-Calberte. Meyrueis. Laparade. Saint-Georges-de-Levejac. Vebron. Barre. Florac. Sainte-Croix-de-Valfrancesque.

DÉPARTEMENT DE LA LYS.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Bruges. Damme. Westcapelle. Houttave. Ostende. Ghistel. Thielt. Ruysselede. Pittem. Ardoye. Tourhout. Oostcamp.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Furnes. Nieuport. Perwyse. Dixmude. Loo. Haringue.

3e. *Arrondissement.*

Noms de cantons. — Ypres. Elverdingue. Laugemarck. Zonnebek. Diekebusch. Poperingue. Neuve-Eglise. Warneton. Wervick. Hoogledc.

4e. *Arrondissement.*

Noms de cantons. — Courtray. Menin. Belleghem. Avelghem. Haerlebeke. Moorzerle. Roulers. Rumbecke. Iseghem. Ingelmunster. Meulebeck. Wacken.

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Pouancé. Bouillé-Menard. Saint-Martin-du-Bois. Champigné. Contigné. Morannes. Durtal. Tiercé. Feneu. Lelion-d'Angers. Candé. Segré. Châteauneuf.

2e *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Noyant. Vernoil-le-Fourrier. Longné. Beaufort. Fougeré. Mazé. Seiches. Jarzé. Beaugé. Mouliherne.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Les Roziers. Brain-sur-Allonne. Fontevrault. Montreuil-Bellay. Lepuy-Notre-Dame. Neuil. Vihiers. Coron. Chanzeaux. Brissac. Saint-Georges-des-Sept-Voyes. Saumur. Chacé et Villebernier. Lecoudray-Macouard. Doué. Brezé. Thouarcé. Martigné-Briand. Ambillon. Gennes.

4e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Champtoceaux. Montglone (ci-devant Saint-Florent-le-Vieil). La Pommeraye. Sainte-Christine. Chemillé. Le May. Vezins. Maulevrier. Chollet. La Romagne. Montfaucon. Montrevault. Beaupreau. Jallais. Saint-André-de-la-Marche.

La suite demain.

MINISTERE DE LA MARINE.

Il est entré, le 24 germinal, au port de Flessingue, une prise faite, le 22 du même mois, par le ci. Firmin Aucoin, capitaine du corsaire *le Poisson volant.* Cette prise, qui était chargée de sucre, se nomme *le Young William*, de Londres.

Institution au droit français, civil et criminel, ou *Tableau raisonné de l'état actuel de la jurisprudence française*, précédé d'une introduction où l'on établit les principes fondamentaux du droit, de la justice et de la propriété, et suivi d'un mémoire sur l'origine et les révolutions des jugemens par pairs et par jurés en France et en Angleterre; qui a remporté le prix de l'académie des inscriptions en 1789. Seconde édition où l'on trouve les changemens faits dans la législation depuis le 18 brumaire, par J. E. Bernardi.

A Paris, chez H. J. Jansen, imprimeur-libraire, rue des Maçons, n° 406, place Sorbonne, an 8.

On ne saurait nier que la science du droit ne soit très-négligée aujourd'hui. Ceux qui en font profession s'attachent presqu'uniquement à connaître les dispositions des lois nouvelles; rarement remontent-ils jusqu'aux anciennes sur lesquelles les autres ont été entées, et encore moins aux principes fondamentaux de la jurisprudence, sans la connaissance desquels il ne saurait y avoir de véritable jurisconsulte. C'est donc un dessein très-louable que celui de l'auteur de l'ouvrage que nous annonçons, d'avoir entrepris de développer ces principes essentiels, d'une maniere claire et précise, et de les avoir mis en quelque sorte à la portée de tout le monde. Il rappelle à chaque article les dispositions des lois actuelles sur chaque matiere, et indique les suppressions et les changemens immenses que la révolution a faits dans notre législation civile et criminelle.

Un traité manuscrit encore sur *les principes du droit*, mais dont on trouve des extraits étendus dans la nouvelle bibliotheque britannique de M. Bentham, savant jurisconsulte anglais, a donné au citoyen Bernardi l'idée de cet ouvrage. Il a pensé avec raison que l'exécution en serait surtout utile en France, où tous les citoyens sont appelés indistinctement aux premieres places de la judicature, et où par conséquent les notions élémentaises de la jurisprudence ne sauraient être ni trop répandues ni trop familieres. C'est en quelque sorte la morale et la politique appliquées à la jurisprudence.

Un autre mérite de son ouvrage, c'est de l'avoir rédigé d'une maniere si méthodique que toutes les parties s'enchaînent parfaitement bien entr'elles, et sortent, pour ainsi dire, les unes des autres. Il a conservé néanmoins les trois grandes divisions du droit, les personnes, les choses et les actions. Après avoir observé que tout dans la société, et par conséquent dans les lois qui la régissent, est relatif à l'homme, il examine les divers rapports sous lesquels on le considere dans l'ordre social, et qui naissent des divers degrés de force ou d'intelligence qu'il est destiné à parcourir. Après avoir ensuite fait connaître ce qu'on entend par le mot *choses*, il explique comment les hommes, pour en tirer un avantage quelconque, se les ont appropriées, et ont imaginé de se les transmettre pour leur utilité réciproque. De là naissent les contrats et les divers engagemens, suites nécessaires du développement de l'industrie humaine. Les hommes étant obligés de délaisser à leur mort ce qui a servi à leur usage pendant leur vie, on voit naître de là les lois sur les successions, et les regles qu'on doit suivre dans le partage qu'on en fait. L'auteur discute brièvement les avantages et les inconvéniens de la faculté de tester, qui, quoi qu'on en dise, ne peut être, suivant lui, une suite de la propriété.

Il reste après cela à montrer comment les hommes conservent ce qu'ils ont, ou obtiennent réparation des torts qu'on leur a faits; de là dérivent les actions civiles et criminelles. Pour montrer tous les avantages de la procédure criminelle actuelle, et les bases sur lesquelles elle repose, le citoyen Bernardi n'a eu qu'à rappeler les principes déjà établis dans un mémoire sur la justice criminelle, qui avait remporté le prix à l'académie de Châlons en 1780, et qui avait été réimprimé à Paris, sous le titre de *Principes de la justice criminelle*, avec des additions considérables.

Le mémoire sur l'origine des jugemens par pairs et par jurés, et sur leurs révolutions en France et en Angleterre, qui avait également remporté le prix à l'académie des inscriptions en 1789, fait voir comment cette forme de procéder si juste et si raisonnable, tire son origine des usages des peuples germains qui envahirent les Gaules et la Bretagne, à la chûte de l'Empire romain. Perfectionnée en France sous le régime féodal, la procédure par pairs et par jurés passa en Angleterre, avec les normands qui en firent la conquête. L'auteur trouve dans le caractere des anglais et des français, et la nature des révolutions que leurs pays éprouverent, la cause pour laquelle ces jugemens se conserverent chez les uns, tandis qu'il n'en restait que des traces absolument dénaturées chez les autres. Les observations qu'il a fait sur l'une et l'autre législation, qu'il paraît connaître parfaitement, méritent la plus grande attention. Nous rapporterons le parallele qu'il en fait en finissant.

» Les francs et les saxons apporterent, les uns dans les Gaules, les autres dans la Bretagne, les institutions germaniques; mais chez les premiers elles furent en quelque sorte subjuguées par celles du peuple vaincu, qu'elles anéantirent chez les seconds. Charlemagne, le plus illustre des anciens monarques français, fut plutôt un grand roi qu'un habile législateur; par sa facilité à adopter les lois romaines, par son imprudence à les mêler avec celles des peuples barbares, il jette dans la législation française une confusion dont elle s'est toujours ressentie; ses lois passent aussi rapidement que son empire..... Alfred, le plus célebre des rois saxons, prince éclairé dans des siecles de ténebres, législateur-philosophe chez un peuple barbare, fondateur ou du moins restaurateur d'une constitution qui brille aujourd'hui de tant d'éclat, au milieu des lumieres dont l'Europe est éclairée, établit des lois que le tems qui en a détruit tant d'autres n'a pu encore entamer, et dont les applaudissemens de l'univers attestent la sagesse. Le régime féodal que le bouleversement de l'état amena en France, ne disparaît qu'après y avoir déposé ce qu'il a de plus absurde et de plus pernicieux; il entraîne, dans sa chûte, les jugemens par pairs et par jurés, qui n'existent qu'un instant dans leur pays natal, et dans des tems où la barbarie des lois ne leur permet pas de servir à autre chose qu'à maintenir l'anarchie et la licence. Le même régime que la force introduit en Angleterre, y trouve une résistance qui en fait bientôt disparaître ce qu'il a de vicieux, et n'en laisse d'autre vestige, que les jugemens par pairs et par jurés, qui deviennent l'ornement et l'appui de la constitution à laquelle ils se trouvent adaptés. La législation française est subjuguée par des lois étrangeres (le droit romain et le droit canonique), qui s'en emparent entiérement; celle de l'Angleterre triomphe de leurs efforts, et parvient à les rejeter de son sein. C'est sous les regnes de François Ier et de Louis XIV, dans l'aurore des lettres et dans leur midi, que l'inconstance et la légéreté française portent les plus funestes atteintes aux mœurs nationales et à la liberté civile, en adoptant ou en perfectionnant la procédure inquisitoriale substituée aux formes augustes et impartiales de l'ancienne constitution; et c'est à-peu-près aux mêmes époques, sous les regnes de Marie et de Guillaume III, que les anglais, constamment attachés aux institutions de leurs peres, en font le plus ferme rempart de leur liberté, en leur redonnant leur vigueur et leur pureté primitives. »

Réflexions sur l'étude de la législation, et sur la meilleure maniere d'enseigner cette science; par J. M. Buhan, membre de la société philotechnique, de celle des belles-lettres, et du Lycée de Paris.

Prix, 1 fr. 20 cent., et 1 fr. 80 cent. franc de port.

A Paris, chez Maradan, rue Pavée-André-des-Arts, et chez les marchands de nouveautés.

Il manquait à l'étude raisonnée de la législation civile, politique et morale, un livre classique qui traçât une marche uniforme aux professeurs de toutes les écoles centrales, ou du moins un ouvrage élémentaire qui pût leur offrir, dans un cadre étroit, tout ce que cette science, à la fois vaste et profonde, présente de plus utile pour le bonheur des individus en particulier, et pour la prospérité des nations en général.

Le citoyen Buhan vient de remplir cette tâche, aussi glorieuse que difficile, avec un véritable talent, c'est-à-dire, avec beaucoup de méthode, de précision et de sagacité.

Digne éleve du citoyen Perreau, c'est dans la doctrine de cet estimable professeur qu'il a puisé ses principes. Il nous a paru réunir le double mérite de l'exactitude, de l'analyse et de la clarté du style, dans des matieres abstraites où il faut tout accorder au jugement et rien à l'imagination.

Cependant, lorsque le sentiment et la nature du sujet lui en ont fourni l'occasion, il a rendu certaines vérités avec ce tour piquant, avec cette force d'expression qui caractérisent l'écrivain, le penseur et le philosophe.

Voici, par exemple, la maniere large et grande dont il peint les deux hommes de génie qui ont acquis en France le plus de célébrité dans la carriere de la législation :

» Montesquieu a dit presque tout ce qui est; » Rousseau presque tout ce qui devrait être. » Et ailleurs il s'explique ainsi sur la peine de mort :

» On ne peut se livrer à cette discussion pénible sans épancher tout son cœur, et j'écrirais un volume. Sur les tourmens dont on l'accompagne dans certains pays, une question peut suffire : la vie est-elle bien douce là où il faut des supplices pour rendre la mort terrible ?.... »

La lecture de cet écrit qui ne comporte pas 80 pages d'impression, ne saurait être trop recommandée à tous ceux qui sont jaloux de connaître leurs droits et leurs devoirs, comme individus, dans l'état de famille et dans celui de société constituée.

BATAILLIARD,
Homme de loi, rue de l'Université, n° 920.

Au Rédacteur.

Paris, le 29 germinal.

Je vous prie, citoyen, d'insérer la note suivante dans votre journal. Le citoyen G. D. L. R. a rendu compte d'un ouvrage que j'ai publié récemment. Il me reproche de ne pas savoir le grec : cela est fort indifférent au public, puisque je n'écris qu'en français. Mais il a inséré dans cet article une accusation plus grave que je dois relever, parce que ce n'est pas contre moi qu'elle est dirigée.

J'avais dit, dans le *Poëme des Alpes*, en parlant du tombeau de Gesner, qu'on voit à Zurich :

Eh quoi ! l'affreuse guerre a souillé ce rivage ;
Le bronze a retenti sur la tombe du sage,
Et la foudre a brisé, près du chantre d'Abel,
Ce saule protecteur qui dût être immortel !
Le soldat a foulé la cendre du poëte !
Non, ces restes sacrés ne sont point ta conquête,
Tartare etc.

Le journaliste part de là pour déplorer la profanation du tombeau de Gesner, *détruit*, dit-il, *par les soldats français, conquérans de la Suisse, qui n'ont pas même respecté ce dernier asyle de l'homme de génie, élevé à sa gloire par des concitoyens qui ne prodiguaient pas leurs hommages.*

Vous concevez le tort qu'un article du *Courrier des spectacles* peut nous faire dans l'Europe, aussi je m'empresse de consoler le citoyen G. D. L. R. en lui assurant que personne n'a détruit le tombeau de Gesner. Ce monument autour duquel les russes, les allemands, les suisses, les français ont combattu, est debout parfaitement conservé. C'est un témoignage que la vérité réclame pour l'honneur de nos concitoyens et de nos ennemis.

Salut et fraternité. PIERRE DARU.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Aujourd. *Bal masqué* redemandé.

Il commencera à minuit. — L'ouverture des bureaux se fera à 11 heures.

Prix du billet d'entrée, 6 francs.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *J. J. Rousseau; du Portrait de Fielding*, et *les Métamorphoses*.

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Auj. *le Mariage du Capucin*, suiv. de *Contrainte et Caprice*.

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes*. Auj. *relâche* pour la répétition de *Turlututu, empereur de l'île Verte*, folie en 3 actes.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Décadi, *Fénélon* ou *les Religieuses de Cambrai*, suiv. *du Mariage du Capucin*.

Incessam. la 1ere repr. de *l'Innocent acquitté; dom Carlos* ou *Philippe II, roi d'Espagne*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 1, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 219. *Nonidi, 9 floréal an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, le 29 germinal.

Parlement. — Suite de la séance de la chambre des communes, 18 avril (28 germinal.)

SIR WILLIAM PULTENEY, raille l'honorable membre qui vient d'insister sur le maintien d'une pratique qu'il assure ne plus exister : il s'étonne qu'il n'ait point proposé une prime pour la race des bull-dogs à l'effet d'entretenir l'esprit belliqueux de la nation. Dans beaucoup d'endroits, particuliérement dans le nord de l'Angleterre, les combats du taureau ne sont point connus : on voit qu'il manque quelque chose aux gens de ce pays : il faut leur donner ce spectacle, pour animer leur courage..... Sir Pulteney fait remarquer qu'il y a une grande différence entre l'exercice de la chasse, et le spectacle des combats du taureau, qui détourne de leurs travaux sept ou huit cent hommes, pendant deux ou trois jours de suite, et qui, bien loin de tomber en désuétude devient tous les jours plus fréquent. Il me semble, dit sir Pulteney, que l'honorable membre aurait dû réfléchir un peu, avant d'insinuer au peuple, ainsi qu'il l'a fait, que les lois qu'on lui impose sont dures. Au contraire il n'y a pas de pays où elles soient aussi douces. J'avoue que je ne m'attendais pas à entendre une pareille doctrine professée dans cette partie de la chambre.

Sir Pulteney s'attache ensuite à combattre et à résoudre les différentes objections faites contre le bill. Les comédiens, dit-il, ne fréquentent jamais que les cités populeuses et manufacturiéres, et leur présence y nuit beaucoup à l'industrie. Quant aux danses, on sait qu'elles ont souvent des résultats très-fâcheux.

M. Canning entre dans quelques explications, et défend les argumens de M. Windham : il ajoute qu'il est impolitique de faire des lois contraires à l'esprit et aux mœurs d'un pays, telles que celle qui fait l'objet du bill qu'il combat.

M. *Shéridan* prétend que l'honorable membre a pris *le taureau par les cornes*; car il a soutenu que la chambre ne pouvait prononcer l'abolition du combat du taureau sans prohiber tous les autres amusemens; assertion qui paraît difficile à soutenir : quant au discours en lui-même, s'il eût été prononcé dans un certain côté de la chambre, on n'eût pas manqué de le taxer de jacobinisme. On y représente des hommes honorés de la magistrature, agissans comme des pédagogues capricieux qui régentent des enfans, et qui prennent plaisir à les tourmenter : on va plus loin, et l'on dit qu'en interdisant des plaisirs tels que les danses et les foires de campagne, vous établissez une distinction odieuse entre vous et les dernières classes de la société. Parler ainsi, c'est vous calomnier et soulever le peuple contre vous. On prétend, ajoute M. Shéridan, que cette pratique entretient le courage chez les espagnols. C'est là sans doute qu'ils ont puisé cette ardeur avec laquelle ils se préparent dans ce moment, à ce qu'on dit, à envahir le Portugal. Au reste, il y a entre les combats du taureau en Espagne, et les nôtres, cette différence, qu'en Espagne ce sont des hommes qui combattent et non des chiens, et que l'animal y est en pleine liberté; au lieu que chez nous il est attaché, et gêné dans ses mouvemens : combinaison de lâcheté et de cruauté, qui, bien loin d'inspirer de la générosité et d'aiguillonner le courage, ne peut produire que des effets détestables. Le bull-dog lui-même est un animal rusé, qui, d'un seul bond, s'élance sur sa proie; il a encore une autre qualité, c'est que jamais il ne lâche prise : il y a beaucoup d'immoralité à faire souffrir ainsi un animal. Je pense, comme mon honorable ami, qu'il faut un bill pour punir comme un crime tout acte de cruauté envers les animaux.

Quant aux danses, je crois qu'on serait très-répréhensible de les poursuivre avec rigueur. Il y a peu de tems qu'une compagnie, composée en grande partie d'irlandais, s'amusait à danser dans une maison qui jouissait d'une assez bonne réputation. Personne ne les accusait d'y faire du mal. Cependant les officiers de Bowestreet enfoncerent les portes, et voulurent conduire ces personnes en prison. Il s'engagea un combat dans lequel un des officiers fut tué. Quelques-uns des irlandais furent mis en jugement pour cause de meurtre, et trouvés coupables. Je m'adressai alors au duc de Portland, pour demander un sursis en faveur de deux d'entr'eux; mais ma demande n'arriva pas à tems, et les deux hommes furent pendus. Tel fut le résultat de l'opposition à un amusement innocent; et les magistrats qui prononcerent la sentence, crurent, sans doute, ne faire que leur devoir.

Sir Richard Hill, dit que dans le Staffordshire et le Shropshire, on aime avec passion les combats du taureau, et que le peuple y passe plusieurs jours de suite; il a entre les mains plusieurs lettres qui prouvent combien les manufactures en souffrent; il était chargé aussi de différentes pétitions contre cette espece de spectacle; mais il n'avait pas cru qu'il fût nécessaire de les montrer, parce qu'il ne pensait pas qu'il y eût quelqu'un qui voulût parler en faveur d'une coutume aussi barbare. Il espere neanmoins que les honorables membres ne feront pas de cela une question de parti, et que, s'ils ne veulent pas laisser l'Europe en paix, ils consentiront au moins à y laisser les brutes.

M. Martin appuie le bill.

L'amendement proposé par M. Windham, mis aux voix, 43 sont pour et 41 contre; ainsi le bill est écarté pour la session présente.

Du 1er floréal.

UNE commission avait été nommée pour examiner la conduite des fournisseurs de l'armée, d'après la disette des subsistances qui régnait dans le camp anglais avant le siége de *Seringapatam*, disette d'où auraient pu résulter les conséquences les plus funestes, si ce siége ne se fût pas terminé d'une maniere aussi prompte. La commission ayant trouvé que cette pénurie avait été occasionnée par un concours de circonstances imprévues, les fournisseurs ont été honorablement acquittés. »

Après que *M. Horne-Tooke* eut cherché à prouver aux commissaires chargés de répartir la taxe sur le revenu, que le sien ne se montait qu'à 60 liv. sterling, un des commissaires, peu satisfait de ses preuves, lui dit brusquement *qu'il ne l'entendait pas.* « C'est très-possible, lui répondit, d'un très-grand sang-froid, *M. Horne-Tooke*; mais comme il paraît que vous n'avez que la moitié de l'entendement des autres hommes, vous devriez, au moins, avoir le double de patience. »

La quantité de billets de banque faux en circulation s'est tellement accrue, que la banque a été obligée d'augmenter le nombre de ses commis-inspecteurs. La falsification porte principalement sur les billets d'une et de cinq liv. sterling. Il a été saisi pour une somme considérable de ces billets; mais on n'est pas encore parvenu à arrêter les fabricateurs, que l'on dit appartenir au commerce. *(Extrait du Star.)*

INTÉRIEUR.

ARMÉE DE L'OUEST.

ORDRE DU JOUR.

Au quartier-général, à Angers, le 6 floréal an 8 de la république.

LE général en chef remercie tous les corps de l'armée, pour le bon esprit qui les a animés pendant qu'ils ont été sous son commandement. Leur soumission parfaite aux lois de la discipline, la célérité de leurs marches prouvent ce qu'ils auraient montré de courage, s'il avait fallu que la guerre éclatât. Mais c'était le sang français qui devait couler : une heureuse pacification nous a fait trouver des freres, où l'on ne voyait d'abord que des ennemis; et l'éloge le plus flatteur que le gouvernement ait pu donner à l'armée, c'est l'arrêté qui replace sous l'empire de la constitution, les départemens qui en avaient été distraits momentanément. Régis par les lois ordinaires de la république, protégés par un gouvernement sage et fort, les départemens de l'Ouest oublieront les maux causés par de longues dissentions, et auront bientôt repris cette prospérité que leur a destinée la nature.

L'armée est prévenue que le premier consul a nommé au commandement en chef le général Bernadotte, conseiller d'état.

Le général en chef laisse, en partant, le commandement par *interim* au général-lieutenant Hédouville.

Le présent ordre sera lu à la tête de chaque compagnie; il sera imprimé et affiché dans toutes les places et cantonnemens qui dépendent de l'armée.

Le conseiller-d'état, général en chef,

BRUNE.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 6 floréal an 8.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de Jemmapes, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Sous-préfets.

Arrondissemens.	Les citoyens,
Tournay.	Goblet, ex-procureur-général du conseil de Tournay.
Charleroy.	Troye, ex-président de l'administration centrale.

Membres du conseil de préfecture. Bonaventure Bousies, ancien membre de l'administration centrale et supérieure de la Belgique. Depuydt, ex-commissaire central. Massure, trésorier de la ville de Mons. Petit, ex-administrateur. Piérache, ex-administrateur.

Maire à Mons. Cornet, ex-receveur-général.

Adjoints. Pepin, officier municipal. Dethuin, notaire, ex-administrateur.

Maire à Tournay. Jean-Baptiste Regis-Cornet, ancien conseiller, pensionnaire de la ville.

Adjoints. Dehulst-Lefebure, négociant. Renatt-de-Chaux, officier municipal.

Maire à Ath. Hannecart, dit d'Argenton.

Adjoint. Vigneron, ex-officier municipal.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme, en vertu de l'article XLI de la constitution, pour remplir les places de secrétaires-généraux de préfecture, les citoyens ci-après désignés, savoir :

DÉPARTEMENS.	Les citoyens,
Aisne.	Carlier (de Coucy), ex-législat.
Dyle.	Legras, employé dans les administrations militaires.
Yonne.	Sauval, ex-secrétaire-général du département.
Vosges.	Welche, ex-chef de la 1re division du ministre de l'intérieur.
Nethes (Deux).	Rialle, ex-maire du Havre.
Meurthe.	Malriat.
Loire-Inférieure.	Huet, ex-secrétaire-général du département.
Ardéche.	Delor, *idem.*
Seine-Inférieure.	Gally, *idem.*
Marne.	Debrange, ex-administrateur du département.
Escaut.	Lehodey, ci-devant chef de bureau à la police.
Nievre.	Sancede, ex-employé au département de la Seine.
Bas-Rhin.	Metz, ex-commissaire central.
Lys.	Henissard, secrétaire actuel du département.
Lot.	Brunies, homme de lettres et professeur.
Gironde.	Duclaux, homme de loi.

Ille-et-Vilaine.	Claude-Even.
Mayenne.	Defermon (Jean-Baptiste).
Oise.	Poilleu, secrétaire-général du département.
Charente.	Lavauzelle.
Somme.	Demeaux, ex-secrétaire-général du département.
Sèvres (Deux).	Chauvin-Herman, ex-administrateur du département.
Landes.	Tassin, *idem.*
Vienne.	Bonnefond, secrétaire-général du département.
Aube.	Gayot, l'aîné, ancien administrateur du département.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Arrêté du 7 floréal..

BONAPARTE, premier consul de la république, sur la proposition du ministre de la guerre, arrête ce qui suit :

Le défenseur de la patrie Latour-d'Auvergne-Corret, est nommé premier grenadier des armées de la république.

Il lui sera décerné un sabre d'honneur.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, sur la proposition du ministre de la guerre, arrête ce qui suit :

Le citoyen Morand, général de brigade, commandant de la place de Paris, est promu au grade de général de division, et nommé commandant d'armes de ladite place.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera pas imprimé.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, arrête ce qui suit :

Le général Ernouf est nommé inspecteur de l'armée de l'Ouest.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Rapport présenté au premier consul de la république par le ministre de l'intérieur, le 8 floréal an 8.

Citoyen consul,

LA citoyenne François, veuve de Ch. Dauris, demande l'admission d'un de ses fils, âgé de dix ans, dans une des divisions du Prytanée français.

Son mari, ancien militaire, a perdu la vie sur le champ de bataille, le 12 frimaire an 2 en combattant les ennemis de la république aux lignes de Weissembourg.

Sa veuve est sans fortune et dans l'impossibilité absolue de pourvoir à l'éducation de ses enfans. Les titres de la citoyenne François vous paraîtront sans doute suffisans, citoyen consul, pour l'appeler au bénéfice de l'arrêté du 1^er^ germinal dernier.

Je vous propose en conséquence le projet d'arrêté ci-joint. *Signé*, LUCIEN BONAPARTE.

Arrêté du 8 floréal.

BONAPARTE, premier consul de la république, le ministre de l'intérieur entendu, arrête :

Art. I^er^. Le jeune J. H. Dauris, fils de Ch. Dauris, mort sur le champ de bataille aux lignes de Weissembourg, le 12 frimaire an 2, est nommé élève du Prytanée français.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Extrait des registres du sénat-conservateur, du 8 floréal an 8 de la république.

L'ordre du jour appelle la nomination aux trois places vacantes dans le tribunat par la démission des citoyens Noël, Desmousseaux et Lecointe-Puyraveau, appelés par le gouvernement à d'autres fonctions.

LE sénat, réuni au nombre de membres prescrit par l'article XC de la constitution, procede à cette nomination dans la forme accoutumée. La majorité absolue des suffrages recueillis au scrutin individuel, se fixe successivement sur les citoyens.

Beaujour-Félix, ex-consul à Salonique;

Perror, professeur de législation à l'école centrale du Panthéon, à Paris;

Et Siméon, ex-législateur, substitut du tribunal de cassation.

Ils sont proclamés, par le président, membres du tribunat.

Le sénat arrête que ces nominations seront notifiées, par un message, au corps-législatif lors de sa rentrée, au tribunat et aux consuls de la république.

Collationné à l'original par nous, président et secrétaire du sénat-conservateur, ce 8 floréal an 8.

Signé, ROGER-DUCOS, *président.*

LAPLACE, *secrétaire.*

BONAPARTE, premier consul de la république, ordonne que l'acte du sénat-conservateur, qui précède, sera inséré au bulletin des lois; le ministre de la justice enverra à chacun des citoyens y désignés, un exemplaire du bulletin des lois où cet acte sera inséré, pour lui tenir lieu de notification, et lui servir de titre pour constater sa qualité.

A Paris, ce 8 floréal an 8.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

AVIS.

LES citoyens sont prévenus que toutes les demandes particulieres, sur tel objet que ce soit, doivent être adressées directement aux ministres que ces demandes concernent.

Les adresser aux consuls, c'est en retarder de plusieurs jours l'examen; et c'est le faire sans aucun avantage pour le pétitionnaire, parce qu'il est impossible aux consuls de s'occuper de ces objets.

Suite du tableau des départemens et des arrondissemens communaux de la république française.

Suite du département de Maine et Loire.

5^e^. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Leroux-Beçonnais. Montreuil-Belfroy-Pellonaille. Trelazé. Saint-Mathurin. Blaison. Les Pont-de-Cé. Rochefort. Chalonne. Ingrande. Saint-Georges-sur-Loire. Savenieres. Angers. Saint-Land et Saint-Samson.

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE.

1^er^. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Beaumont. Sainte-Croix-la-Hogue. Cherbourg et Equerdreville. Digoville. Saint-Pierre-Eglise. Quetehnn. Lestre. Sainte-Mere-Eglise. Sainte-Marie-du-Mont. Picauville. Saint-Sauveur-sur-Douves. Barneville. Surtainville. Lespieux. Martinvast. Sauxemesnil. Valognes. Briquebec. Montebourg.

2^e^. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Carentan. Montmartin-en-Graignes. Aiglandes. Saint-Clair. Saint-Jean-des-Baissans. Thorigny. Tessy. Persy. Canisy. Marigny. Saint-Eny. Saint-Lô.

3^e^. *Arrondissement.*

Noms des cantons. Saint-Pois. Sourdeval-de-la-Bare. Barenton. Leteilleul. Saint-Hilaire-de-Harconet. Isigny. Juvigny. Mortain.

4^e^. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Granville. Lahaie-Pesnel. Villedieu-les-Poësles. Brecey. Ducé. Saint-James. Pontorson. Sartilly. Tirpied. Avranches.

5^e^. *Arrondissement.*

Noms des cantons. Lahaye-du-Puits. Pretot. Periers. Saint-Sauveur-Landelin. Savigny. St-Denis-le-Gast. Gavray. Cerences. Brehal. Montmartin-sur-mer. Blainville. Coutances. Gefosses. Lessay.

DÉPARTEMENT DE LA MARNE.

1^er^. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Fismes. Cormicy. Saint-Thierry. Bourgogne. Vitry-les-Reims. Auberive. Beaumont-sur-Vesle. Vezzy. Louvois. Ay. Haut-Villers. Châtillon-sur-Marne. Ville-en-Tardenois. Faverolles. Gueux. Reims. Saint-Brice. Rilly. Chamery.

2^e^. *Arrondissement.*

Noms des cantons.—Sommepy. Ville-sur-Tourbe. Vienne-le-Château. Laneuville-au-Pont. Sainte-Menehould. Verrieres. Passavan. Saint-Mard-sur-le-Mont. Auve.

3^e^. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Soude-Sainte-Croix. Loisy-Marne. Saint-Amand. Vaus-les-Dames. Charmont. Helmauruplitz. Sermaize. Thieblemont. Hauteville. Giffaumont. Lignon. Saint-Ouen et Saint-Etienne. Courdimanche. Vitry-sur-Marne. Vitry-en-Perrois. Bassuet. Etrepy. Cloyes. Saint-Remi-en-Bouzemont.

4^e^. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Juvigny. Suippes. Courtisols. Pogny. Cernon. Jaalons. Châlons.

5^e^. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Dormans. Ablois (Saint-Martin d'), Damery. Epernay. Avise. Vertus. Fere-Champenoise. Pleurs. Anglure. Saint-Just. Marcilly. Courgivaux. Esternay. Montmirail. Montmort. Baye-Broye. Sezanne. Barbonne. Orbais.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE.

1^er^. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Perthes. Saint-Dizier. Eurville. Joinville. Echenay. Doulaincourt. St-Urbain. Lescheres. Poissons. Doulevant-le-Château. Sommevoire. Longeville. Montierender. Eclaron. Wassy. Fays. Maizieres. Curel. Laneuville-à-Remy.

2^e^. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Blaise. Vignory. Andelot. Reynel. Saint-Blain. Prez-sous-la-Fauche. Soulaucourt. Brevanne. Meuvi. Clefmont. Longchamp. Huilécourt. Bourmont. Nogent-Haute-Marne. Foulain. Arc-en-Barrois. Laferté-sur-Aube. Juzennecourt. Bologne. Chaumont. Bricon. Ville-sur-Aujon. Biesle.

3^e^. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Rouvres-sur-Aube. Giey-sur-Aujon. Humes. Neuilly. Montigny-Source-Meuse. Parnot. Fresne-sur-Apance. Voisey. Laferté-sur-Amance. Pressigny. Bussieres-les-Belmont. Grenant. Montsaugeon. Courcelles. Chalencey. Auberive. Voisines. Langres. Longeau. Heuilley-le-grand. Aprey. Chalindrey. Hortes. Lefay-Billot. Varennes. Rançonnieres. Coiffy-la-ville. Bourbonne et Serqueux.

DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE.

1^er^. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Landivy. Fongerolles. Gorron. Ambrieres. St.-Fraimbault-sur-Pisse. Chantrigné. Champeon. Grazay-le-Bois. Martigné. Alexain. Ernée. Montaudin. St.-Denis de-Gastines. St.-Georges-Buttavent. Mayenne. Oisseau-Lassay. Lachapelle-Moche. Tubœuf. Couptrain. Lignerel-la-Doucelle. Près-en-Pail. La Poote. Courcité. Izé. Baix. Villaines. Le Horp. Javron. St.-Martin-de-Connée.

2^e^. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Assé-le-Beranger. Juvigné. Chailland. Andouillé. Montsurs. St.-Ouen-des-Oyes. Sainte-Gemme. Evron. Sainte-Suzanne. Vaiges. Chemeré. Meslay. Parné. Nuillé-sur-Vicoin. Loiron. St.-Ouen-des-toits. Lebourgneuf-la-Forêt. St.-Berthevin. Laval. Argentré-sous-Laval. Jougé-le-Bruant.

3^e^. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Cuillé. Cossé-le-Vivier. Quelaines. Fromentieres. Grez-en-Bouere. Beaumont-pied-de-Bœuf. St.-Denis-d'Anjou. Daon. Chemeze. Pommerieux. Bonchamps. Congrier-en-Pouancé. Laroe. Craon. Athée. Laigné. Chateau-Gonthier.

DÉPARTEMENT DE LA MEURTHE.

1^er^. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Pagny-sur-Moselle. Dieulouard. Jaillon. Gondreville. Bicqueley. Colombey. Vaudeleville. Allamp. Blenod. Foug. Lucey. Royanmé. Toul. Flirey. Thiancourt. Favieres.

2^e^. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Pont-à-Mousson. Belleau. Nomény. Morville-sur-Seille. Lucy. Custine. Amance. Lenoncourt. Rozieres-aux-Salines. Pont-St.-Vincent. Frouard. Nancy. St.-Nicolas.

3^e^. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Delme. Dalhain. Conthil. Albestroff. Bourdonnay. Arracourt. Biancourt. Chateau-Salins. Vic. Marsal. Dieuze. Bassing.

4^e^. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Fenestranges. Lixeim. Phalzbourg. Walscheid. Lorquin. Cirey. Rechicourt. Fribourg-l'Evesque. Sarrebourg. Niderville.

5^e^. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Einville-au-Jard. Laneuville-aux-Bois. Lentrey. Blamont. Badonviller. Bacarat. Azezailles. Gerbeviller. Bayon. Ogerviller. Neuviller. Haroue. Vaudemont. Vezelise. Pulligny. Blainville-sur-l'Eau. Crevic. Lunéville.

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE.

1^er^. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Antrecourt. Triancourt. Beauzée. Noyers. Vaubecourt. Les Marats.

Vavincourt. Chardogne. Revigny-aux-Vaches. Bar-sur-Ornain. Loisey. Saudrupt. Beurey Ancerville. Ligny. Montier-sur-Saux.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Commercy. Vigneules. La Croix-sur-Meuse. Dompcevrin. Pierrefitte. Sampigny. Dagonville. Saint-Aubin. Reffroy. Demange-aux-Eaux. Gondrecourt. Goussincourt. Vaucouleurs. Void. Sorcy. Bouconville. St.-Mihel. Heudicourt.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Inor. Montmédi. Stenay. Jametz. Dun. Marville. Saint-Laurent-sur-Othain. Arrancy. Montfaucon. Sivry-sur-Meuse. Damvillers. Romagne-sous-les-Côtes. Gouvaincourt. Montigny. Ecurey.

4e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Varennes. Mouzeville. Charny. Ornes. Dieppe. Estain. Clermont-Meuse. Récicourt. Verdun. Châtillon-sous-les-Côtes. Hermeville. Harville. Fresne. Dieüe. Dugny. Tilly. Souilly. Hannonville-sous-les-Côtes. Les Grandes-Ilettes. Ratecourt.

Département de la Meuse-Inférieure.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Maëstricht. Tongres. Bilsen. Mechelen. Esden. Meersen. Fauquemont. Vittem. Rolduc. Oirsbeck. Millen. Asch. Heerlen.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Hasselt. Cortesem. St.-Tron. Heers. Moutenaken. Looz. Herck. Beringhen. Peer.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Ruremonde. Venloo. Echt. Maëseych. Heythuysen. Weert. Nider-Kructen. Bree. Achelen.

Département du Mont-Blanc.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Chambéry. Aix. La Biolle. Yenne. Ruffieux. Bourget. Saint-Genix. Novalaise. Pont-Beauvoisin. Saint-Thibaud-de-Couz. Les Echelles. Les Marches. Saint-Alban. Sainte-Hélène-du-Lac. Montmélian. L'Hôpital-sous-Conflans. La Rochette. Chaumont. Gresy. Chatelard. Saint-Pierre-d'Albigni. L'Escheraine.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Annecy. Pringy. Thones. Grand-Bornand. Talloire. Faverges. Ugine. Duingt-Héré. Sillingy. Alby. Clermont. Rumilly.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Moutier. Saint-Maxime-de-Beaufort. Conflans. Fessons-sous-Briançon. Bozel. Bellantre. Aime. Saint-Martin-de-Belleville. Bourg-Saint-Maurice. Sainte-Foix.

4e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Saint-Jean-de-Maurienne. Aiguebelle. Argentine. Saint-Etienne-de-Cuine. La Chambre. Font-Couverte. Saint-Michel. Modane. Valloire. Sollieres. Lans-le-Bourg.

Département du Morbihan.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Gourin. Langonnet. Le Faouet. Priziac. Plouerdut. Lanvengen. Guéméné. Kernascleden-Berne. Cleguerec. Pontivy. Melrand Plumelian. Band. Locminé. Neuillac.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Breand-Loudéac. La Trinité. Moron. Reguiny. Lanouée. Loyat. Néant. Guegon. Ploermel. Campeneac. Guer. Malestroit. Serent. Plumelec. Bignan. Caro. Josselin.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. Bubry. Plouay. Pontscorff. Hennebon. L'Orient. Kervignac. Landevan. Pluvigner. Ploermel. Auray. Pluneret. Mendon. Quiberon. Languidic. Guidel. Locmariaquer. Les Iles-de-Houat, Hœdic et Belle-Isle.

4e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Grandchamp. Elven. Ploucadeuc. La Gacilly. Peillac. Rochefort. La Roche-Bernard. Camoil. Musillac. Surzur. Sarzeau. Arradon. Vannes et Sene. Saint-Avé. Questemberg. Rieux. Peaule. Carentoire.

Département de la Moselle.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Longwy. Villers-la-Montagne. Ametz. Sancy-le-Bas. Briey. Noroy-le-Sec. Circourt. Longuion. Charency. Conflans Rombas. Valdeloy.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Outrange. Rodemack. Sierck. Groshemmestroff. Betting. Bekink. Saar-Libre. Bissin. Bouzonville. Lutange. Florange. Vitri. Thionville. Freymaker. Gattenom. Launstroff. Inglange. Tholey.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Mars-la-Tour. Valière. Lorry-le-Metz. Rozerieules. Antilly. Vry. Buroncourt. Hottonville. Longeville-lès-St.-Avold. Faulquemont. Herny. Solgne. Goin. Gorze. Augny. Metz. Remilly. Maiseroy. Boulay. Warise. Ars-Laquenexy.

4e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Saint-Avold. Forbach. Sarguemines. Volmunster. Breidenbach. Bitche. Lemberg. Rorbach. Saralbe. Putelange. Hellimer. Bistroff. Morhange. *La suite demain.*

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE LA GUERRE.

Le ministre de la guerre au cit. Latour-d'Auvergne-Corret. — A Paris, le 5 floréal an 8 de la république française une et indivisible.

En fixant mes regards sur les hommes dont l'armée s'honore, je vous ai vu, citoyen, et j'ai dit au premier consul :

» Latour-d'Auvergne-Corret, né dans » la famille de Turenne, a hérité de sa bravoure » et de ses vertus. »

» C'est l'un des plus anciens officiers de l'armée, » c'est celui qui compte le plus d'actions d'éclat; » par-tout les Braves l'ont nommé *le plus* Brave. »

» Modeste autant qu'intrépide, il ne s'est » montré avide que de gloire, et a refusé tous » les grades. »

» Aux Pyrénées-Occidentales, le général commandant l'armée rassembla toutes les compagnies de grenadiers, et pendant le reste de la » guerre ne leur donna point de chef. Le plus » ancien capitaine devait commander, c'était » Latour-d'Auvergne. Il obéit, et bientôt » ce corps fut nommé par les ennemis la Colonne » infernale. »

» Un de ses amis n'avait qu'un fils, dont les » bras étaient nécessaires à sa subsistance; la » conscription l'appelle. Latour-d'Auvergne, » brisé de fatigues, ne peut travailler, mais il » peut encore se battre. Il vole à l'armée du Rhin, » remplace le fils de son ami, et pendant deux » campagnes, le sac sur le dos, toujours au » premier rang, il est à toutes les affaires, et » anime les grenadiers par ses discours et son » exemple. »

» Pauvre, mais fier, il vient de refuser le don » d'une terre que lui offrait le chef de sa famille. » ses mœurs sont simples, sa vie est sobre; il ne » jouit que du modique traitement de capitaine à » la suite, et ne se plaint pas. »

» Plein d'instruction, parlant toutes les langues. » son érudition égale sa bravoure, et on lui doit » l'ouvrage intéressant intitulé : *les Origines gauloises.* »

» Tant de vertus et de talens appartiennent à » l'histoire; mais il appartient au premier consul » de la devancer. »

Le premier consul, citoyen, a entendu ce précis avec l'émotion que j'éprouvais moi-même. Il vous a nommé sur-le-champ premier grenadier des armées de la république, et vous décerne un sabre d'honneur.

Salut et fraternité,

Signé, Carnot.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le conseiller-d'état chargé spécialement des ponts et chaussées, canaux, taxe d'entretien, et cadastre au préfet du département d — Paris, le 7 floréal an 8 de la république française, une et indivisible.

Citoyen, par ma circulaire du 18 du mois dernier, je vous ai annoncé que le gouvernement s'occupait d'un réglement qui avait pour but d'organiser l'exécution de la loi du 7 germinal, et qu'aussitôt que ce réglement serait rendu, je vous l'adresserais accompagné d'une instruction qui, en rassemblant les observations nécessaires pour la bonne administration de la taxe, apporterait dans toutes les opérations l'ensemble et l'uniformité desirables.

Je ne vous envoie point le réglement rendu par les consuls le premier de ce mois, parce qu'il doit vous parvenir officiellement comme les lois; je me borne à vous adresser un exemplaire de l'instruction que je vous ai annoncée (1).

J'y joins un modele de procès-verbal pour les adjudications auxquelles vous allez procéder.

Il m'a paru nécessaire de donner ce complément aux mesures à prendre pour obtenir un parfait accord dans la rédaction de l'acte qui doit lier les adjudicataires avec le gouvernement.

Je vous prie de m'accuser la réception de ces deux objets.

Il ne me reste plus qu'à vous recommander de hâter, par tous les moyens qui sont en votre pouvoir, l'adjudication des barrieres dans votre arrondissement, la reddition rigoureuse des comptes généraux des trois exercices des années 6, 7 et 8, et la liquidation des comptes particuliers des fermiers dont les baux sont maintenant résiliés, ou le seront en vertu de l'article IV de la nouvelle loi sur la taxe.

Je compte sur la correspondance la plus active de votre part.

De mon côté, je m'empresserai de vous satisfaire sur toutes les propositions et sur toutes les questions que vous me ferez; et, pour que la correspondance que vous m'adresserez parvienne directement et sans renvois dans le bureau où elle doit être transmise, et qu'elle éprouve dans les réponses le moins de retard qu'il sera possible, je vais vous faire connaître les attributions des deux divisions qui composent l'administration qui m'est confiée.

1re. *Ponts et chaussées :* L'examen des projets relatifs à la construction des ponts, des digues, des levées, des écluses, des canaux de navigation, d'arrosage et de desséchement; le balisage des rivieres, et les turcies et levées;

L'exécution de tous les travaux qu'exigent l'ouverture et l'entretien des chemins de terre et des chemins par eau de la république;

Le personnel, le contentieux, et la comptabilité relatifs à ces divers objets;

L'établissement des lignes télégraphiques pour les communications des armées.

2o. *Taxe d'entretien :* La régie provisoire de la taxe; l'emplacement des barrieres; la vérification des plans topographiques; le personnel des inspecteurs et des receveurs, l'agence spéciale exercée par suite de la suppression des inspecteurs; le contentieux de la perception; l'approbation des réglemens spéciaux et locaux; les modérations de taxe en faveur des mines, forges, et autres établissemens; les comptes de l'an 6, an 7 et an 8; la liquidation des dépenses de ces trois exercices; la délivrance des ordonnances pour les objets liquidés;

La mise en ferme des barrieres; le contentieux administratif de la ferme; l'exécution des baux; la régie temporaire exercée par suite de résiliations; la liquidation des fermiers; les comptes de la taxe par recette et dépense.

Au moyen des renseignemens que je viens de vous donner, il vous sera facile de faire, sur vos lettres, des mentions marginales qui précisent le bureau où l'affaire traitée doit parvenir.

Vous voudrez bien, en conséquence, les timbrer toutes, ou *ponts et chaussées*, ou *taxe d'entretien.*

Salut et fraternité.

Le ministre de l'intérieur, signé L. Bonaparte.

P. S. Vos réponses doivent m'être adressées, jusqu'à nouvel ordre, sous le couvert du ministre de l'intérieur.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Arrêté concernant les étalages mobiles. — Paris, le 3 floréal, an 8 de la république française, une et indivisible.

Le préfet de police,

Considérant que les ponts, les quais, les rues et les places publiques de la ville de Paris sont embarrassés par une multitude d'échoppes et d'étalages mobiles qui gênent la circulation et compromettent la sûreté des citoyens;

Considérant que les accidens multipliés qui en sont résultés, ont excité de justes plaintes;

Considérant d'ailleurs que la plupart de ces sortes d'établissemens n'ont point été autorisés; que ceux qui les occupent, portent un préjudice réel au trésor public en étalant des marchandises neuves ou des étoffes en pieces, et qu'ils anéantissent par-là le commerce des marchands en boutique, qui paient de fortes contributions :

Voulant cependant venir au secours des indigens, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Toutes les permissions d'échoppes et d'étalages mobiles, délivrées jusqu'à ce jour, sont annulées. Ceux qui en sont porteurs, les remettront, sur-le-champ, aux commissaires de police.

II. A compter du 1er prairial prochain, les échoppiers ou étalagistes, qui n'auront pas obtenu de nouvelle permission, seront tenus de se retirer dans les vingt-quatre heures : en cas de refus, ils seront conduits, avec leurs ustensiles et effets d'étalage, à la préfecture de police, et ils seront en outre poursuivis devant les tribunaux, conformément à l'article IX ci-après.

III. Ceux qui voudront obtenir des permissions d'échoppes ou d'étalages mobiles, présenteront au préfet de police un mémoire à cet effet.

Ce mémoire énoncera : 1o les noms, prénoms, âge et demeure du pétitionnaire; 2o s'il est marié ou veuf, père de famille ou célibataire; 3o s'il est infirme; 4o l'état qu'il exerçait; 5o la nature des objets qu'il se propose de vendre; 6o l'emplacement qu'il desire occuper. Ce mémoire devra être appuyé d'un certificat du

(1) Cette instruction sera publiée dans le numéro de demain.

bureau de bienfesance de l'arrondissement, portant que le pétitionnaire n'a aucun moyen d'existence.

IV. L'étendue des échopes et des étalages mobiles sera proportionnée aux localités et à l'espece des marchandises.

V. Les permissions ne seront valables que pendant l'année seulement, et ne pourront servir qu'aux personnes au nom desquelles elles auront été délivrées.

Elles seront délivrées à la charge par l'échoppier ou l'étalagiste, 1° de ne pas excéder les dimensions prescrites par ces permissions; 2° de placer au haut des échoppes, ou dans l'endroit le plus apparent des étalages, des écriteaux portant les noms des étalagistes, et les numéros des permissions; 3° d'occuper tous les jours *en personne* les places qui leur auront été accordées, sans pouvoir les céder, prêter, louer ni vendre; 4° de n'étaler que les marchandises désignées; 5° de se retirer et rendre place libre et nette au premier ordre qui en sera donné par le préfet de police; 6° de ne pouvoir réunir deux places, sous tel prétexte que ce soit; 7° enfin, de se conformer aux lois et réglemens de police.

VI. Lorsqu'un échoppier ou un étalagiste aura été une décade sans occuper sa place, sa permission demeurera annullée, à moins de maladie légalement constatée: en ce cas, il devra en prévenir le commissaire de police de l'arrondissement, dans les trois premiers jours de son absence.

VII. Il ne pourra être étalé sur la voie publique des mousselines, toiles et mouchoirs neufs ou en pieces, ni aucun objet tenant à la grosse mercerie.

VIII. Aucune permission d'échoppes ou d'étalages mobiles ne sera accordée sur les endroits ci-après, savoir:

Les ponts (le terre-plein du Pont-Neuf excepté.) Le quai Pelletier; celui du Louvre. Le Carousel et les environs du Palais des Tuileries. Les boulevards, excepté le long des contr'allées, en dedans des barrieres.

IX. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux, et dénoncées aux tribunaux compétens, pour être poursuivies conformément aux lois.

X. Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché.

XI. Les commissaires de police, les officiers de paix et les préposés de la préfecture, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de tenir la main à son exécution.

XII. Le commandant temporaire de la place est réquis de leur faire prêter main-forte, en cas de besoin.

Le préfet de police, signé, DUBOIS.

Par le préfet, *le secrétaire-général*, signé, PITS.

Parallele du code pénal d'Angleterre avec les lois pénales françaises, et considérations sur les moyens de rendre celles-ci plus utiles; par Scipion Bexon, ex-président du tribunal criminel de la Seine; 1 vol. in-8°.

Prix, 3 fr., et 4 fr. 50 cent. franc de port.

A Paris, chez Fauvelle et Sagnier, imprimeurs, rue Pavée-André-des-Arts, n° 28; l'auteur, rue des Petits-Augustins, n° 2; et Rondonneau, au dépôt des lois, place du Carrouzel.

Tel est le titre de l'ouvrage infiniment précieux, dont un ancien magistrat, avantageusement connu, vient d'enrichir la jurisprudence criminelle. Nous devons en partie ce bienfait à l'espece d'appel que l'un des consuls, qui, à tant de titres, pouvait se fier à ses propres lumieres (1), fit à des fonctionnaires publics. Le travail dont nous essayons l'analyse, est plutôt le fruit de l'expérience et de l'observation que de ces théories abstraites, plus propres à égarer et séduire l'homme qui ne s'est encore livré qu'aux méditations du cabinet, qu'à perfectionner la législation. Les savans reconnaîtront avec plaisir les sources pures dans lesquelles l'auteur a puisé. Et ceux qui entrent dans la carriere pourront le suivre avec autant de confiance que de fruit, sur les pas de l'immortel Beccaria, et de nos plus profonds jurisconsultes avec qui il paraît s'être identifié.

Le *Commentaire du code criminel anglais*, par Blackstone; notre *Code pénal de septembre* 1791; le *Code des délits et des peines*, du 3 *brumaire*, *an* 4, que l'auteur appele avec raison l'*ouvrage posthume* de la convention, et beaucoup d'autres lois de circonstances, sont les fils qui l'ont guidé dans les routes tortueuses de ce labyrinthe inextricable.

Mais partout le flambeau de la raison assure sa marche; la philantropie la plus douce tempere les rigueurs indispensables que réclame le maintien de la sureté publique et privée, et l'on est agréablement surpris de trouver dans le style cette fraîcheur, cette élégance, cette touche sentimentale, qui semble contraster avec un tel sujet; aussi cet ouvrage est-il moins un traité didactique que l'élan philosophique d'une ame qui cede aux inspirations de ses grands modeles.

Après des observations très-justes sur les crimes en général, sur les peines infligées aux coupables, sur la graduation proportionnelle de ces peines, sur leurs effets, l'auteur consacre un chapitre entier à l'examen de la peine de mort. Il remarque que quoique plus fréquente dans le code anglais, elle est d'une exécution plus rare que chez nous, à raison de la commutation qu'elle reçoit le plus souvent, soit par l'effet de la prérogative royale, soit par un bill du parlement. Il vient à l'examen de ce grand problême: la peine de mort est-elle un mal nécessaire pour la répression de certains crimes? l'abolition de cette peine, sans que le nombre des coupables s'accrût, sous Elisabeth et Catherine, l'a résolu à l'avantage de l'humanité; le citoyen Bexon pense que la sensibilité d'une nation généreuse comme la nôtre, ne peut manquer d'incliner aussi vers la douceur, " les lois sanguinaires supposent " ou la faiblesse ou l'insouciance d'un gou- " vernement (1). "

En rappelant la loi d'amnistie du 4 brumaire an 4, qui supprime la peine de mort à la paix, il reproche à la premiere assemblée nationale, qui a proclamé le principe, de n'avoir pas eu le courage de le consacrer par une loi. Quelle arme terrible n'eût-on pas arraché aux factions! que de sang, que de larmes épargnés à la France, qui brillerait aujourd'hui des vertus et des lumieres de tant d'illustres victimes dont elle déplore vainement la perte! Ailleurs il déplore l'effrayante nomenclature des lois de mort rendues à chaque catastrophe révolutionnaire: on frémit du vague de ces formules sanglantes, glaives à deux tranchans, presque toujours funestes à leurs auteurs, qui menacent encore des têtes innocentes malgré toute la vertu des premiers magistrats. Ils en ont déjà brisé plusieurs; mais on peut encore dire avec Bacon de celles qui restent: " qu'*une foule* " *de lois perfides* dorment actuellement; qu'elles " peuvent s'éveiller dans des tems malheureux " pour écraser les citoyens. "

On retrouve plusieurs fois l'idée salutaire de laisser à la sagesse du juge le pouvoir de diminuer la peine suivant des circonsances particulieres que n'a pu saisir le législateur uniquement dirigé par des vues générales; pouvoir qui établit une juste proportion entre le crime et la peine; but desirable indiqué par tous les criminalistes éclairés, et déjà atteint par notre jurisprudence militaire, toute informe qu'elle est.

L'absurde système de la confiscation des biens du condamné est pulvérisé par des raisons pressantes. La liberté de la presse, ce droit imprescriptible de l'homme social, est invoqué avec courage, discerné avec sagesse des abus dangereux de sa licence. Quelques vues sur les moyens d'arrêter la manie des duels, beaucoup d'autres cadres intéressans et remplis avec le même talent, font le corps de cet écrit, qui n'est que le précurseur de deux autres qu'il fait desirer, et qu'annonce l'auteur; si ce premier, dit-il, reçoit un accueil encourageant, ce doute est l'effet de la modestie, fidele compagne des grands talens; il est le garant du succès que ne peut manquer d'obtenir un ouvrage dont les publicistes anglais s'empresseront de grossir leurs trésors, en revendiquant ce qui, dans leur jurisprudence, en a donné l'occasion.

Malgré l'immense carriere qu'a parcouru le citoyen Bexon, à la fin de son parallelle qui montre chez nous une théorie moins défectueuse à beaucoup d'égards de la législation criminelle, mais chez nos voisins une exécution plus parfaite, il prend un essor plus hardi; il a montré que des lois douces, simples, mais inflexibles, mais sévérement exécutées, sont préférables à des lois barbares, dont l'excessive rigueur amene la désuétude et l'inexécution. Il a prouvé que le but était plutôt de prévenir que de punir les crimes: que, dans cette derniere et fatale extrémité, les peines devaient encore tourner au profit de la société et même du coupable en l'amendant; il s'étend avec complaisance sur les moyens de prévenir les crimes, dans son dernier chapitre que l'on peut regarder comme l'un des plus beaux; il y trace à grands traits les devoirs de l'homme, et finit par ce vœu si unanime du retour de la paix, de la justice et des arts. Nous craignons que nos efforts, pour donner une idée juste de cet excellent écrit ne l'affaiblissent. Nous renvoyons à sa lecture ceux qui aiment à juger par eux-mêmes: peut-être nous sauront-ils gré de le leur avoir indiqué.

GOTTEREL, *homme de loi.*

---

(1) Le consul Cambacérès, alors ministre de la justice.

(1) Jean-Jacques. Raynal.

ŒUVRES du citoyen F. L. Bayard, ancien inspecteur du garde-meuble national; elles consistent en trois volumes intitulés: *Annales de la révolution*, et en plusieurs mémoires sur les finances, qui ont donné l'idée de lois et d'établissemens utiles en finances.

Ces annales contiennent, jour par jour, le précis des actes de la municipalité et du département de Paris, depuis le 14 juillet 1789 jusqu'au 1er janvier 1791, et l'analyse des discussions importantes dans les assemblées des représentans de la commune. On y a réuni l'authenticité des procès-verbaux à l'avantage de connaître les noms des acteurs sur ce grand théâtre de la révolution. Quantité de familles y trouveront, fidelement rapportés, les propositions utiles, les discours éloquens, les actes de courage et de patriotisme qu'ont fait leurs parens dans ces jours à jamais mémorables.

Les amateurs d'anecdotes historiques y remarqueront les extraits de plusieurs pieces importantes, dont la plupart ont été détruites sous le regne de la terreur.

Enfin cet ouvrage, précieux par sa rareté et son authenticité, présente le tableau le plus frappant de ce qu'a produit à Paris l'amour de la liberté dans les premieres années de la révolution; et, suivant les expressions de l'auteur du *Mercure de France*, il devra être consulté *par quiconque voudra fidelement écrire l'histoire* (1).

---

(1) Il reste à l'auteur, demeurant rue Honoré, n° 19, prés de l'Assomption, 12 exemplaires de ces Annales. Le prix de chacun est fixé à 72 liv. On peut examiner cet ouvrage dans le cabinet du citoyen Girardin, Palais-Egalité.

LIVRES DIVERS.

Tableaux synoptiques de chimie par Fourcroy, publiés en l'an 8, pour servir de résumé aux leçons de l'école de médecine de Paris; un vol. grand in-4°, relié en atlas, contenant douze tableaux sur papier dit *chapelet*, précédé d'une introduction; prix 10 franc 50 centimes pris à Paris, chez Baudoin, imprimeur de l'institut national des sciences et arts.

Les personnes qui ont pris ces tableaux à mesure qu'ils étaient imprimés, peuvent se compléter toujours au même prix, 75 c. et 80 c. franc de port.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *Lodoïska*, opéra en 3 actes, suivi de *Plus de peur que de mal.*

Dem. *les deux Journées*, opéra en 3 actes.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Gilles ventriloque; Rabelais*, et *les Otages.*

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Auj. *les deux Amis; la Bergere des Alpes*, et *le Bosquet.*

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes.* Auj. *relâche* pour la répétition de *Turlututu, empereur de l'île Verte*, folie en 3 actes.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 220. *Décadi*, 10 *floréal an* 8 *de la république française*, *une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, le 1er floréal.

LADY Julia *Colvear*, voyant expirer sa sœur, qu'elle avait gardée pendant toute sa maladie, et s'abandonnant à son désespoir, se précipita dans une chambre voisine, où, après avoir jeté un cri affreux, elle rendit le dernier soupir, quelques instans avant sa sœur.

Sur un message du lord maire et des aldermans de la cité de Dublin, adressé aux hauts-schérifs et commune de cette ville, à l'effet de remplacer *M. Robert-Shaw*, chargé de porter au roi leur pétition contre la mesure de l'union, honneur qu'il a décliné, vu que, comme membre de la chambre des communes, sa présence peut y être nécessaire dans les circonstances actuelles, l'assemblée a nommé à sa place *M. Nathaniel-Hone*, un des derniers hauts-schérifs.

L'apparition des hirondelles a été d'un mois plus tardive cette année que dans les précédentes; ce qui doit être attribué, sans doute, à la violence et à la durée des vents d'ouest, et tendrait à prouver, contradictoirement à l'opinion du docteur *Johnson*, que ces animaux sont des oiseaux de passage.

Cent des plus riches habitans de Leeds sont convenus de ne point faire servir d'agneau sur leurs tables pendant trois mois, afin de laisser augmenter le nombre des moutons, et d'en diminuer par-là le prix.

Un homme d'une figure austere, dans le milieu de l'âge, assez mal vêtu, et portant une barbe noire qui lui descendait jusqu'à la poitrine, apparut la semaine derniere dans Witney, près d'Oxford. Il entra dans les maisons qui présentaient l'aspect le plus pauvre, s'informa de la situation des personnes qui les habitaient, et, distribuant les secours à proportion des besoins des familles, il donna aux uns trois guinées et à d'autres deux. D'après un calcul modéré, il doit avoir distribué ainsi cinquante guinées avant de quitter la ville. *(Extrait du Star.)*

INTÉRIEUR.

Paris, le 8 floréal.

ETIENNE CARLIER, garde-forestier du canton d'Herinnes, département de la Dyle, a quatre enfans qui n'ont jamais parlé aucun langage connu. Les deux aînés en ont un qui leur est propre; les deux plus jeunes s'en sont aussi fait un qui leur est particulier. Les premiers n'entendent point l'idiôme des seconds, de même que ceux-ci n'entendent point celui de leurs freres. Tous ne parlent à leurs parens que par signes. On attribue cette singularité à l'abandon où l'on a laissé depuis long-tems ces enfans dans un pays où les habitations sont très-écartées les unes des autres; mais cela n'explique pas pourquoi ces enfans, qui devaient toujours être ensemble, se sont formé deux langages différens, qui ne sont intelligibles que pour ceux qui les ont créés.

— On a éprouvé à Hambourg, dans la nuit du 26 au 27, un ouragan qui a duré une heure et demie; le tonnerre est tombé sur la maison de ville, où l'on donnait un bal dans le moment, a éteint toutes les lumieres, et a tué 3 personnes.

— Beaucoup de manufacturiers du canton de Zurich viennent s'établir dans le département du Haut-Rhin.

— Il vient d'être ordonné des travaux pour mettre le bassin de la Barre en état de donner abri sous peu de tems aux frégates qui sont dans le bassin du Commerce. Il est aussi question de construire dans ce port deux vaisseaux de 74, et une flûte de 800 tonneaux.

— Des lettres de Turin donnent au duc d'Aost, frere du roi de Sardaigne, le commandement des troupes piémontaises qui font partie de l'armée autrichienne en Italie.

— La veuve Delcampe est morte dernièrement à Maubeuge, âgée de 104 ans. Le tems n'avait point affaibli ses qualités intellectuelles.

— Un décret de la commission impériale a appris à la diete de Ratisbonne que le général Kray n'avait été chargé à la place de l'archiduc Charles du commandement de l'armée, que provisoirement et instantanément.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 6 *floréal an* 8.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département du Var, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Sous-préfets.

Arrondissemens.	Les citoyens,
Brignolles.	Philibert de Saint-Julien, ex-législateur.
Grase.	Bain, fils aîné.
Toulon.	Cauvin, ex-commissaire central du département.

Membres du conseil de préfecture. Lebas (Joseph-Charles). Jehan, administrateur central. Guès, junior, notaire.

Maire à Toulon. Martely-Chautard, ci-devant capitaine de vaisseaux.

Adjoints. Valavieille, propriétaire. Mistral, marchand. Rougon, commissaire près l'administration municipale.

Maire à Grasse. Cresp (Marc-Henri), négociant.

Adjoints. Martely, fils, notaire, ex-procureur au ci-devant parlement d'Aix. Gimbert, ex-président de l'administration municipale.

Maire à Brignoles. Serrin, président de l'administration municipale.

Adjoints. Lebrun, ex-receveur de district. Moutel (Balthazar), commissaire du gouvernement.

Maire à Draguignan. Ricaud (Charles), négociant.

Adjoints. Bareillon, défenseur officieux. Delmas (Claude), négociant.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Arrêté du 7 *floréal.*

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre des finances, le conseil-d'état entendu, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Les argues nationales continueront, comme avant la loi du 19 brumaire an 6, de servir à dégrossir et tirer les bâtons de cuivre doré et argenté.

II. Le salaire de ce travail sera le même que celui fixé avant cette loi, savoir :

Pour les bâtons de cuivre doré, de 12 cent. par hectogramme (6 sous par marc).

Pour les bâtons de cuivre argenté, 8 centimes par hectogramme (4 sous par marc).

III. Les propriétaires des matieres fourniront les filieres, et paieront les frais de forge et tirage.

IV. Les tireurs d'or et d'argent paieront, aux prix fixés par l'art. II, et suivant les soumissions qu'ils en ont faites à l'administration des monnaies, le travail sur les bâtons de cuivre doré et argenté, qu'ils ont fait tirer aux argues nationales depuis leur rétablissement.

V. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des lois.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Il est permis aux balanciers de donner aux poids telle forme que ceux qui en font usage voudront adopter; en conséquence, le bureau de vérification des poids et mesures sera tenu de les faire poinçonner aussi-tôt qu'ils lui auront été présentés, pourvu que ces poids soient exacts, que les subdivisions de l'unité principale soient des *multiples* du *gramme*, ou de ses *subdivisions décimales*, et que chaque subdivision porte la valeur de son poids.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Arrêté du 8 *floréal.*

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent :

Art. Ier. Les travaux publics que le ministre de l'intérieur a fait commencer en vertu de l'arrêté du 18 nivôse dernier, seront continués pendant le mois de floréal an 8 : mais il n'y sera employé que le nombre de deux mille deux cent cinquante ouvriers, au lieu de trois mille, fixés par ledit arrêté.

II. Le fonds de soixante douze mille francs que le même arrêté a destiné par chaque décade pour ces travaux, sera réduit dans la même proportion, et demeure fixé par chaque décade de floréal à la somme de cinquante-quatre mille fr. qui sera payée, savoir :

Dix mille francs par le ministre de la police.

Vingt-cinq mille francs par l'accessoire de l'octroi municipal de la commune de Paris.

Et dix-neuf mille francs par le trésor public, sur les distributions décadaires accordées au ministre de l'intérieur.

III. Le ministre de l'intérieur et celui des finances, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera point imprimé.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent :

Art. Ier. Il est accordé au citoyen James White, mécanicien, demeurant à Paris, rue de Lille, n° 648, un brevet d'invention pour dix années entieres et consécutives, à compter de la date des présentes, à l'effet de pouvoir établir, partout où il le jugera convenable, dans toute l'étendue de la république, des appareils propres à perfectionner la fabrication des chandelles, des bougies et autres lumieres, composées de matieres inflammables et figées, et dont il a déclaré être l'auteur; à la charge par lui d'employer les moyens indiqués dans le mémoire descriptif, et de se conformer aux dessins qu'il a fournis, et dont les originaux demeureront joints au mémoire : sur lesquels appareils il pourra être appliqué un timbre ou cartel avec ces mots, *Brevet d'invention*, et le nom de l'auteur, pour par lui et ses ayant-cause jouir dudit brevet, dans toute l'étendue de la république, pendant dix années.

II. Il est expressément défendu d'imiter et d'employer les moyens dont il s'agit, sous quelque cause que ce soit; et pour assurer au citoyen James White la jouissance dudit brevet, le présent arrêté sera inséré dans le bulletin des lois.

III. Les tribunaux, les préfets et sous-préfets feront jouir pleinement et paisiblement, des droits conférés par ce présent, le citoyen James White ou ses ayant-cause; faisant cesser tout empêchement contraire. Ils feront transcrire ce brevet sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressort et département respectifs, pour être exécuté pendant sa durée comme loi de la république.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, sur la présentation du ministre de la police générale,

Vu l'art. XII de la loi du 28 pluviôse dernier,

Nomme commissaire de police à Calais, le citoyen Mengaud, ex-agent diplomatique.

Le ministre de la police générale est chargé

de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme, en vertu de l'article XLI de la constitution, le citoyen Colete, le jeune, pour remplir la place de maire du 12e arrondissement de Paris, en remplacement du citoyen Gorneau, démissionnaire.

Ordonne en conséquence qu'il se rendra de suite à son poste, pour y remplir les fonctions qui lui sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme le citoyen Paul-Amable Chevery, greffier du tribunal de commerce de Meaux.

Ordonne en conséquence qu'il se rendra de suite à son poste, pour y remplir les fonctions qui lui sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Suite du tableau des départemens et des arrondissemens communaux de la république française.

DÉPARTEMENT DES DEUX-NÈTHES.

1er. *Arrondissément.*

Noms des cantons. — Anvers. Wylryck. Boom. Couticq. Santhoven. Brecht. Stabroeck. Eckeren. Calmthout.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Hoogstraten. Turnhout. Arendouck. Geel et Mol. Westerloo. Herenthals. Gierle.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Puers. Willebroeck. Malines. Dussel. Heyst - Opdenberg. Berlaer. Lierre.

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Neuvy. Saint-Amand. Cosne. Donzy. Châteauneuf-en-Val-de-Bargis. La Charité. Champlemy. Premery. Beaumont-la-Ferriere. Pouilly.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Entrain. Clamecy *intrà muros*. Clamecy *extrà muros*. Vaizy. Tannay. Monceaux-sur-Yonne. Lorme. Brassy. Cervon. Corbigny. Saint-Reverien. Brinon-les-Allemens.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Pougues. Guérigny. Saint-Saulge. Rouy. Saint-Sulpice. Nevers *intrà muros*. Nevers *extrà muros*. Magny. Bréard. Anlezy. Cercy-la-Tour. Decize. Saint-Pierre-le-Moutier. Saint - Germain - de - Very. Lucenay-les-Aix. Lanoche.

4e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Montfauche. Ouroux. Mont-Renillon. Aunay. Château-Chinon. Arleuf. Châtillon-en-Bazois. Moulins-Engilbert. La Roche-Millay. Luzy. Montigny-sur-Canne.

DÉPARTEMENT DU NORD.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Dunkerque. Gravelines. Hondtschoote. Bergues. Bourbourg. Wormhout. Watten.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Cassel. Steenworde. Bailleul et Stenwerck. Merville et Estaires. Hazebrouck. Blaringhem.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Quesnoy-les-Lille. Turcoing. Lannoy et Roubaix. Templeuve-en-Perele. Sechin et Phalempin. Labassée. Hambourdin. Armentieres. Lille.

4e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Solesme. Abancourt. Cambray. Estourmel. Le Cateau-Cambresis. Walincourt. Marcoing.

5e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Lequesnoy et Comines. Bavay. Avesne. Maubeuge. Feignies. Berlaymont. Landrecies. Priches. Etœungt. Trelon. Solre-le-Château. Douzlets. Maroilles. Barbançon.

6e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Orchies. Saint-Amand. Nord - Libre. Roches. Marchiennes. Douay. Lewarde. Arleux. Bouchain. Valenciennes. Campagne de Douay.

DÉPARTEMENT DE L'OISE.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons — Romescamps. Sarcus. Sommereux. Hétomesnil. Marseilles. Troissereux. Tillé. Bresles. Longvillers. Boncourt. Meru. Lavilletertre. Montjavoult. Trie-le-Château. Flavacourt. Saint-Germer-de-Fly. Songeons. Formeries. Feuquieres. Grandvillers. Gerberoy. Savignies. Beauvais. Ons-en-Bray. Auneuil. Fresnaux. Chaumont-Oise.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Crevecœur. Cormeille-le-Croq. Breteuil. Plainville. Maignelay. Tricot. l'Eglantier. Laneuville-sur-Aronde. Sacy-le-Grand. Liancourt. Mony. Bulles. Wavignies. Froissy. Luchy. Saint-Just-en-Chaussée. Lieuvillers. Clermont-Oise. Anseauvillers-en-Chaussée.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Ressons. Lassigny. Beaulieu. Guiscard. Babœuf. Carlepont. Attichy. Pierrefonds. Lemeux. Grand-Fresnoy. Estric-Saint-Denis. Mouchy-Humieres. Compiegne. Rethondes. Notre-Dame-de-Coudun. Ribecourt. Noyon.

4e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Verberie. Morienval. Thury. Acy-en-Multien. Nanteuil-le-Haudoin. Baron. Mailly. Chantilly. Chambly-Mello. Creil. Pont-Sainte-Maxence. Senlis. Crespy.

DÉPARTEMENT DE L'ORNE.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Tinchebray. Athis. Lacarneille. Messey. Laferté-Macé. Labaroche-sous-Lucé. Passais. Domfront. Lonlay-l'Abbaye.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons.—Bazoche-en-Ohoulme. Trun. Vimoutier. Le Sap. Glos-la-Ferriere. Gacé. Exmes. Chamboy. Argentan. Ecouché. Putanges. Briouze. Rasne. Mortrée. Nonant. Le Mellerault.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Carrouge. Séer. Courthomer. Lemesle-sur-Sarthe. Essey. Alençon.

4e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — L'Aigle. Moulins-la-Marche. Soligny. Tourouvre. Saint-Maurice-Bon-Air. Neuilly. Longny. Mauves. Colimer. Bazoche-sur-Hoesne. Moragne. Laperriere. Bellesme. Nocé. Regmalard. Bertoncelles. Condeau. Preaux. Ceton. Saint-Germain-de-la-Coudre.

DÉPARTEMENT DE L'OURTHE.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Liege. Seraing. Herstal. Fleron. Hologne-aux-Pierres. Daelhem. Kemexhe. Warem. Herve. Lovegnès.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Verviers. Limbourg. Hodimont. Aubel. Walhorn. Eupen. Spa. Malmedy. Stavelot. Vielsalm. Reuland. Saint-Vith. Cronembourg. Butgembac. Schleyden. Basse-Bodeux.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Huy. Fraiture. Villers-le-Temple. Bodegnée. Couthuin. Pointillas. Burdines. Harmut. Landen. Ferriere.

DÉPARTEMENT DE PAS-DE-CALAIS.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Peuplingue. Calais. Saint-Pierre. Guines. Licques. Henneveux. Desvres. Samer. Condette. Boulogne-sur-Mer. Saint-Martin-Boulogne. Marquisé. Hardinghen.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Nouvelle-Eglise. Saint-Folquin. Audruick. Ardres. Tournehem. Moulle. Saint-Omer. Arques. Aire. Therouenne. Bomy. Fauquemberg. Wismes. Seninghem. Esquerdes.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Lambres. Saint-Venant. Lacouture. Laventhie. Cambrin. Carvin. Henninlietard. Lens. Hersin. Houdain. Lillers. Bethune. Liettre.

4e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Mont-Saint-Eloy. Vimy. Oppy. Vitry. Oisy. Gagnicourt. Vaulx. Metz-en-Couture. Happelincourt. Bapaume. Grevillers. Courcelles. Fouquevillers. Pas. Beaumetz. Berneville. Arras. Rœux. Croisilles.

5e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Heuchin. Pernes. Blangy. Wail. Monchy-Breton. Aubigny. Avesnes. Pas-de-Calais. Coullemont. Frevent. Auxy-la-Réunion. Framecourt. Fleury. Saint-Pol. Magnicourt.

6e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Etaples. Bourthes. Hucqueliers. Fruges. Capelle. Campagne. Waben. Saint-Josse-sur-Mer. Montreuil-sur-Mer. Biez. Neuville-sous-Montreuil. Hesdin.

La suite demain.

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Instruction pour l'exécution de la loi du 7 germinal an 8, et du réglement des consuls du 1er floréal suivant, approuvée par le ministre de l'intérieur le 4 du même mois, et adressée aux préfets des départemens par le conseiller-d'état chargé spécialement des ponts et chaussées, canaux, taxe d'entretien, et cadastre.

Citoyen préfet, les différentes lois rendues jusqu'ici sur la taxe des routes sont au nombre de six; savoir, celle du 24 fructidor an 5, celles des 9 vendemiaire, 3 nivôse et 1er thermidor an 6, celle du 14 brumaire an 7, et enfin celle du 7 germinal an 8.

Dans la premiere loi, il fut établi en principe qu'il serait perçu sur toutes les routes de la république, une taxe dont le produit serait spécialement et uniquement affecté aux dépenses de leur entretien, réparation et confection, ainsi qu'à celles de leur administration.

Ce principe a été de nouveau consacré dans l'article Ier de la loi du 14 brumaire an 7, où il a reçu un développement utile.

Les lois des 9 vendemiaire, 3 nivôse, 1er thermidor an 6, 14 brumaire an 7 (l'article Ier excepté), et celle du 7 germinal an 8, peuvent être considérées toutes comme réglementaires.

En les rapprochant entre elles, on reconnaît qu'elles traitent,

De l'établissement et emplacement des barrieres;

De la perception;
De la franchise et de la modération;
De la régie provisoire et temporaire;
De la mise en ferme;
De la police des barrieres;
Du contentieux;
De la comptabilité.

La loi du 7 germinal an 8, quoique composée d'un petit nombre d'articles, apporte de grandes modifications dans celles qui l'ont précédée.

La suppression du droit progressif, la franchise prononcée en faveur des voitures chargées de grains, farines et engrais, l'autorisation donnée au gouvernement d'affermer la perception de la taxe sans cumulation de la charge d'entretenir la route, la faculté accordée aux fermiers actuels de demander le résiliement de leurs baux; toutes ces innovations vont donner lieu à de nouvelles opérations administratives.

Ces opérations nouvelles sont toutes à-peu-près dirigées par le réglement que les consuls ont arrêté le 1er floréal présent mois; mais il est quelques observations importantes qui n'ont pas pu faire matiere de loi ni de réglement.

J'ai cru qu'il était indispensable de les recueillir, et de vous les présenter dans une courte instruction.

C'est ainsi que plusieurs doutes seront levés, que quelques difficultés seront aplanies, et que, chargé de diriger les opérations de la taxe, j'aurai la satisfaction de voir opérer, dans tous les départemens, avec cet accord et cet ensemble sans lesquels l'administration reste enveloppée de doutes et de confusion.

Je vais suivre, dans cette instruction, l'ordre analytique qu'indique le rapprochement des différentes lois sur la taxe.

CHAPITRE Ier.

Etablissement et emplacement des barrieres.

Les barrieres ont été établies, dans tous les départemens, en vertu de la loi du 19 vendemiaire an 6.

Celle du 3 nivôse suivant en a limité le nombre à douze cents; mais l'expérience ayant démontré que ce nombre était insuffisant, la loi du 1er thermidor a autorisé le gouvernement à en placer partout où l'avantage de la perception l'exigerait.

Une circulaire du 25 thermidor a prescrit aux administrations centrales et aux ingénieurs en chef, ce qu'il était convenable de faire pour remplir les dispositions de cette derniere loi.

Est intervenue celle du 14 brumaire an 7, qui, article XIV, a ordonné que le *minimum* des distances des barrieres entre elles, serait de deux kilometres et demi.

Une circulaire du 18 du même mois a donné aux administrations centrales et aux ingénieurs en chef de nouvelles instructions: elle leur a imposé l'obligation de réviser les emplacemens existans; elle les a autorisés à opérer les changemens nécessaires, et a enfin ordonné la confection de plans topographiques pour parvenir à la carte générale des barrieres.

Ces plans ont été fournis par toutes les administrations, et ont été approuvés par le ministre.

Il est arrivé cependant que, quoiqu'il eût été expressément recommandé de ne placer les barrieres qu'après l'examen le plus scrupuleux

des localités et des convenances, la position d'un grand nombre d'entre elles a été reconnue vicieuse, et que plusieurs administrations ayant sollicité du ministre des déplacemens, ou en ayant accordé elles-mêmes, les plans topographiques n'ont plus présenté ni le nombre exact ni la situation véritable des barrières.

Il importe que vous vous concertiez, sans aucun retard, avec l'ingénieur en chef de votre département, pour arrêter *définitivement* l'emplacement de vos barrières. Aidé de l'expérience, et secondé par les sous-préfets et par les ingénieurs ordinaires, vous devez arriver aisément et promptement à des résultats satisfesans. Cette opération est d'autant plus urgente, qu'elle doit précéder la mise en ferme.

Aussitôt que vous aurez arrêté leur placement, vous ferez les notifications nécessaires, tant aux préfets des départemens limitrophes du vôtre, qu'aux sous-préfets de votre arrondissement.

Vous voudrez bien aussi m'en envoyer l'état général et nominatif; de son côté, l'ingénieur en chef s'occupera soit des rectifications à faire sur le plan topographique existant, soit de la confection d'un nouveau plan.

L'état nominatif que je vous demande, devra présenter même les barrieres qui seront susceptibles d'être temporairement supprimées en vertu de l'art. Ier. du réglement, et dont il sera parlé au chapitre qui suit.

L'approbation à donner par le ministre aux plans topographiques ne sera qu'une simple formalité, qui ne devra pas précéder la mise en ferme, et qui ne vous empêchera pas de procéder aux adjudications.

Si cependant, après les adjudications faites, il vous était prouvé que des déplacemens de barrières peuvent améliorer les produits, vous êtes autorisé à transmettre, sur cet objet, votre avis au ministre, et l'art. 14 du réglement des consuls devient la regle de votre conduite; sauf, lorsque le ministre aura pris une décision en déplacement, à faire faire les rectifications nécessaires, vous, sur le plan conservé dans vos archives, et moi, sur la copie déposée dans mes bureaux.

Chapitre II.

Perception.

L'article Ier de la loi du 7 de ce mois, ordonne que la taxe d'entretien des routes sera perçue conformément au tarif qu'il renferme, à compter du 1er prairial prochain: le tarif annexé à la loi du 3 nivôse an 6 doit, en conséquence, rester en vigueur jusqu'à cette époque.

Vous voudrez bien veiller à ce que l'ancien tarif soit, jusqu'alors, maintenu dans son intégrité, et qu'au 1er prairial de nouvelles pancartes soient par-tout substituées aux premieres.

Le législateur, en supprimant le droit progressif, a voulu favoriser le commerce; et le gouvernement, pour éviter de sa part toutes plaintes fondées, a autorisé, par l'art. Ier de son arrêté du 29 de ce mois, la suspension provisoire du paiement de la taxe, aux barrieres situées sur des portions de route qui exigent *une nouvelle et entiere confection.*

Cependant, comme les produits de la taxe, déjà considérablement diminués par la loi du 7 germinal, finiraient par devenir presque nuls, si la suspension de perception pouvait s'appliquer arbitrairement à des parties de route qui ne seraient que dégradées, vous observerez que les conditions de cette suspension sont fixées par les termes de l'article Ier. du réglement, qui statue que la chose ne peut avoir lieu que sur les routes qui exigent *une nouvelle et entiere confection.*

Si vous vous trouvez dans le cas d'appliquer cette mesure, vous voudrez bien me mettre à portée de faire statuer sur cet objet: si une barriere vous paraissait devoir être inévitablement suspendue par la décision du ministre, il y aurait inconvénient à l'affermer; il serait préférable de la régir temporairement.

Quand la décision expresse du ministre aura autorisé la suspension proposée, vous devez alors pourvoir soit à l'enlevement de la barriere supprimée, si la distance qui la sépare de la suivante est susceptible d'être entiérement confectionnée, soit à son replacement légal sur le point où la route sera praticable.

Il est entendu que vous apporterez dans les pancartes, les changemens que ces déplacemens exigeront. Vous y ferez comprendre les voitures à vide, conformément à l'article VII de la loi du 14 brumaire an 7, cet article n'étant point abrogé.

Chapitre III.

Franchise et modération.

Franchise. — Les lois sur la taxe accordent l'exemption,

Article LXXV de la loi du 9 vendemiaire an 6. 1° Aux bêtes allant au pâturage ou en revenant, aux bêtes et voitures allant ou revenant pour le travail de l'exploitation des terres, ainsi qu'aux voitures de transport employées aux travaux d'entretien, réparation et confection des routes.

Article V de la loi du 3 nivôse an 6. 2°. Aux troupes de cavalerie marchant en corps, aux gendarmes, aux officiers et soldats de toute arme revêtus de leurs uniformes, et munis de billets de route;

Article XXXI de la loi du 14 brumaire an 7. 3°. Aux ingénieurs des ponts et chaussées dans leurs tournées, et pour leur service;

Article II de la loi du 7 germinal an 8. 4°. Aux voitures uniquement chargées de grains, farines et engrais.

Et le réglement arrêté par les consuls le 1er floréal an 8, affranchit, seulement pour certains usages journaliers, habituels et domestiques, les citoyens qui, domiciliés dans une commune, traversent, avec un cheval ou une voiture, les barrieres qui y sont établies.

Cinq arrêtés du directoire, en date des 29 ventôse, 19 fructidor an 6, 13 vendemiaire, 9 brumaire an 7, et 21 vendemiaire an 8, avaient prononcé l'affranchissement de la taxe en faveur des chevaux de poste revenant haut-le-pied, des salpêtriers, des équipages ou portions d'équipages d'artillerie, des convois militaires, et des voitures chargées de matériaux pour la prolongation de la route de Besançon à Bois-le-Duc;

Et une décision particuliere du ministre avait appliqué aux commissaires des guerres, l'exemption portée par l'article V de la loi du 3 nivôse an 6.

Ces arrêtés et décisions sont expressément rapportés par l'article VI du réglement des consuls.

En conséquence, les exemptions prononcées formellement par les articles LXXV de la loi du 9 vendemiaire, V de la loi du 3 nivôse an 6, XXXI de celle du 14 brumaire an 7, II de celle du 7 germinal an 8, et enfin par l'article IV du réglement, doivent être seules maintenues.

D'après ces nouvelles dispositions, vous devrez prendre les mesures nécessaires pour que les franchises supprimées cessent au jour précis où le nouveau tarif sera mis en vigueur, c'est-à-dire au 1er prairial prochain.

Il est néanmoins possible qu'à raison de marchés faits dans les ministeres, et basés sur ces exemptions, quelques-unes puissent subsister au-delà du 1er prairial: alors il faudra en indemniser le fermier, qui rapportera la preuve du passage de voitures exemptes par ces traités. Cette confusion ne sera que passagere; mais il faudra prendre les précautions nécessaires pour que les fermiers n'apportent point en décharge, des pieces frauduleuses ou collusoires. Les fermiers qui n'auront pas résilié n'auront aucun droit à cette indemnité.

L'article II de la loi du 7 germinal dernier amene une derniere observation.

Cet article accordant l'exemption de la taxe aux voitures *uniquement* chargées de grains, farines et engrais, il pourra arriver que des citoyens voudront, à la faveur de cette franchise, se dispenser de payer le droit pour les voitures à vide: tel conducteur prétendra qu'en chargeant sa voiture d'une quantité quelconque de grains ou d'engrais, il devra passer à la barriere, sans payer comme voiture à vide.

Il n'en doit pas être ainsi; et il s'agit de veiller, de la maniere la plus sévere, à ce que cet abus ne s'introduise pas.

Le législateur, en accordant la franchise prononcée par l'article II de la loi du 7 germinal an 8, a entendu que les voitures seraient *réellement chargées*; or, on ne peut considérer comme chargement que le poids de cinquante myriagrammes environ pour chaque cheval.

En conséquence, si un voiturier présente une quantité de grains, farines ou engrais, infiniment inférieure (au-dessous de vingt-cinq myriagammes, par exemple), sa conduite doit être regardée comme un essai de fraude, et le droit dû pour la circulation à vide doit être exigé.

Vous voudrez bien donner connaissance de cette explication importante, tant aux fermiers nouveaux, qu'aux préposés de la régie, afin qu'ils puissent s'y conformer, et obtenir le droit que la loi assure.

Modération. — Les lois sur la taxe accordent la modération de ce droit,

Article VI de la loi du 3 nivôse an 6, et article XI de celle du 14 brumaire an 7. 1° Aux cultivateurs, dont le domicile ne sera pas éloigné de plus de vingt kilometres des communes qu'ils approvisionnent habituellement avec les denrées de leur crû, qui, pour y arriver, seront obligés, par la situation de leur habitation, de prendre la grande route entre les deux bureaux qui précéderont immédiatement lesdites communes, et lesquels sont autorisés à ne payer, pour passer à la barriere, que le droit réglé pour cinq kilometres, et la même taxe au retour.

Cette disposition concerne les denrées expressément dénommées dans l'article XI précité, à l'exception des grains et farines, qui maintenant jouissent d'une entiere franchise, en vertu de l'article II de la loi du 7 germinal dernier.

Article VIII de la loi du 14 brumaire an 7. 2° Aux voitures uniquement chargées de mines, minerais et combustibles destinés pour les usines, et autres objets mentionnés dans ledit article, à l'exception des blés et farines allant au moulin ou en revenant, lesquels demeurent entierement affranchis, comme il est dit ci-dessus, en vertu de l'article II de la loi du 7 germinal.

La modération prononcée par l'article VIII de la loi du 14 brumaire an 7, consiste dans le paiement du droit effectif ou proportionnel.

Le même article VIII autorise le gouvernement à prononcer, à titre d'encouragement pour l'agriculture et les usines, une plus grande modération que celle résultant du droit proportionnel.

Quoique l'article VI du réglement rapporte l'universalité des arrêtés pris par le directoire en matiere de franchise et de modération, je dois vous avertir qu'il en est de deux especes:

1° Arrêtés généraux, en faveur de telle nature de service public;

2° Arrêtés locaux, relatifs à telle usine ou à telle exploitation.

Ceux de la premiere espece doivent cesser d'être exécutés au 1er prairial prochain, en faveur des nouveaux fermiers et de la régie, comme il a été dit ci-dessus.

Ceux de la seconde espece continueront à être exécutés jusqu'à ce que de nouveaux renseignemens permettent de prononcer ultérieurement dans chaque cas particulier.

Une seule observation reste à faire pour l'exécution de l'article VIII de la loi du 14 brumaire an 7, et des articles IV et V du réglement.

Vous êtes expressément chargé, par ces articles, de présenter un réglement local et spécial, tant pour déterminer la perception du droit proportionnel, que pour établir les exemptions particulieres.

La maniere dont ces réglemens locaux et spéciaux doivent être faits, vous est suffisamment indiquée par l'article V du réglement.

La confection de ces réglemens locaux est infiniment délicate; il importe que les sous-préfets et les ingénieurs de qui vous viendront les premieres propositions, soient prémunis contre les insinuations des citoyens qui solliciteraient abusivement des exemptions.

Vous devez les éclairer et les surveiller de maniere à ce que les franchises portées au réglement par vous proposé, ne soient prononcées qu'en faveur de ceux qui y ont un droit incontestable.

Ces réglemens locaux exigeront beaucoup de tems, et vous croirez peut-être convenable de consulter les conseils-généraux d'arrondissement: toutes ces opérations, nécessairement minutieuses, se compléteront successivement; mais elles ne doivent point arrêter la mise en ferme et l'adjudication actuelle.

Chapitre IV.

Régie provisoire et temporaire.

Dans les départemens où la mise en ferme des barrieres n'a pas encore été affectée, la régie provisoire s'y exerce conformément aux dispositions de la loi du 3 nivôse an 6; et dans ceux où des baux ont été résiliés, il y est exercé une régie temporaire.

Ces deux regies doivent cesser bientôt, au moyen de la prochaine mise en ferme dans l'universalité des départemens: mais il arrivera cependant que, par suite de l'inexécution des conditions des baux, des résiliations seront encore prononcées, et qu'en conséquence il sera exercé, pour la continuation de la perception, une régie temporaire, jusqu'à la réadjudication sur folle enchere.

Vous devez, dans ce cas, prendre toutes les mesures nécessaires pour que cette régie soit faite conformément aux lois des 3 nivôse an 6 et 14 brumaire an 7.

Les dispositions que ces lois renferment sont toutes extrêmement sages; mais il est un objet qui a excité la sollicitude particuliere du gouvernement:

Ce sont les traitemens accordés aux percepteurs de la taxe. Il a reconnu que leur modicité avait été jusqu'ici l'une des causes des dilapidations auxquelles les préposés se sont livrés.

Il a pensé que, lorsqu'à raison des localités et de la cherté des subsistances ces percepteurs se trouvaient insuffisamment rétribués, il fallait ajouter à leur traitement une indemnité que vous serez chargé de régler.

Vous voudrez bien, lorsqu'il y aura lieu à exécuter l'article VII du réglement, me transmettre vos propositions, en conciliant les besoins des préposés avec l'économie qui fait la base de toute bonne administration.

La suite demain.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Discours du préfet au membres du tribunal d'appel.

CITOYENS JUGES,

La majesté du lieu qui nous rassemble, la sainteté du ministere auquel il est consacré, la grandeur des souvenirs qu'il retrace; mais sur-tout la dignité des personnes, et leurs longs services dans les premieres magistratures de l'état, me pénetrent à-la-fois de tous les sentimens propres à émouvoir une ame républicaine.

Au nom de la loi, je viens recevoir vos sermens; il ne m'appartient pas de vous parler de vos devoirs, mais la famille au sein de laquelle vous venez les remplir, m'ordonne en quelque sorte de vous dire ses espérances.

Par la loi, vous allez être le complément de la justice des hommes, le dernier réfuge ouvert aux intérêts des familles, le dernier recours permis à leurs vœux.

Par vos vertus, par toutes vos qualités personnelles, vous serez pour vos concitoyens de sages intermédiaires entre leurs besoins et leurs devoirs, entre leurs droits et leurs actions, entre leurs facultés et leur bonheur.

Pénétrés de respect pour vos personnes, et pleins de confiance dans vos lumieres, ils s'approcheront de vous, moins dans le dessein d'obtenir ce qu'ils demandent, que pour savoir si ce qu'ils demandent est juste; les illusions de l'intérêt disparaîtront devant le sentiment profond de votre justice, et les espérances trompées n'accuseront plus qu'elles-mêmes de leurs erreurs.

Dans les premiers âges de la société, les peres étaient arbitres entre leurs enfans; voilà ce que vous serez parmi nous; et la famille ainsi pacifiée par vos arrêts, vous devra une partie importante de son bonheur.

Cette enceinte fut autrefois rendue fameuse par des intérêts étrangers au culte de la justice, par des attentats contre la dignité nationale dans la personne de ses magistrats, par des troubles civils nés de la confusion des droits ou du déplacement des pouvoirs.

Aujourd'hui que les lois de la puissance publique sont distribués sagement, vous n'avez plus à redouter, ni les malheurs, ni la fatale célébrité des tems antérieurs, car nos intérêts politiques sont remis en d'autres mains, et le temple de la justice ne peut plus en retentir.

Plus heureux que vos devanciers, vous êtes appelés par une constitution qui fixe invariablement vos droits, vous êtes choisis par un gouvernement fort de la volonté nationale et de l'amour qu'il inspire; et c'est au nom d'une liberté affermie par dix années de victoires et de sacrifices, c'est au milieu d'un peuple dont le bonheur commence, enfin, c'est sous les auspices de la paix intérieure et l'espoir de la paix générale, que vous allez prendre l'exercice de vos fonctions.

J'en consacre l'inauguration, en recevant de vous la promesse de fidélité à la constitution que la loi vous prescrit. Vous promettez, etc.

Tous les membres du tribunal ont repété la promesse.

Pour copie conforme,

Le secrétaire-général de préfecture, signé ET. MEJAN.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le 9 floréal an 8 de la république française, une et indivisible.

DES journaux ont annoncé, il y a quelques jours, la découverte d'un tuyau souterrain pratiqué dans la maison et dans le clos du citoyen Lanchere, pere, à Passy, pour la fraude de l'eau-de-vie.

Les préposés de l'octroi à la barriere de Passy ont saisi, le 5 de ce mois, une voiture couverte de paille et bâchée avec soin, contenant dix-huit cent cinquante-trois bouteilles d'eau-de-vie appartenant au citoyen Seguin, de Sevres.

AVIS IMPORTANT.

Le préfet de police invite toutes les personnes qui ont obtenu pour Paris des *mises en surveillance* à se présenter, dans le délai d'une décade, à compter de ce jour, depuis neuf heures du matin jusqu'à trois heures après midi, au secrétariat-général de la préfecture. Elles voudront bien se munir de toutes leurs pieces.

LIVRES DIVERS.

DISCOURS qui a remporté le prix au jugement du jury central d'instruction du département de Vaucluse sur cette question: quels sont les moyens de prévenir les délits dans la société: avec cette épigraphe:

Quæque ipse miserrima vidi.

Par C. M. Gillet, tribun, ci-devant accusateur-public près le tribunal criminel du département de Seine et Oise; seconde édition.

A Paris, chez Moutardier, quai des Augustins, n°. 28; et chez Lebour, galeries de bois, Palais Egalité.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *les Prétendus*, opéra, et le ballet de *Paris*.

Le 15, la 1ere repr. d'*Hécube*, op. en 4 actes.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *les deux Journées*, opéra en 3 actes, suivi de *Lise et Colin*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Maître Adam*; *le Portrait de Fielding*, et *Chaulieu*.

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Auj. *le Mariage du Capucin*; *Annette et Bazile*, et *l'Abbé coquet*.

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes*. Aujourd. les artistes sociétaires de l'Odéon donneront *le Collatéral* ou *la Diligence à Joigny*, suiv. *des Voyageurs*.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Aujourd. *Fénélon* ou *les Religieuses de Cambrai*, suiv. *du Mariage du Capucin*.

Incessam. la 1ere repr. de *l'Innocent acquitté*; *dom Carlos* ou *Philippe II*, *roi d'Espagne*.

POST-SCRIPTUM.

Angleterre. — Londres, le 5 floréal.

Prix des fonds.

ACTIONS de la banque 161 ¼. — Trois pour %. consolidés 63 ¼ 64. — Réduits 62 ⅞ 63 ⅛. — *Omnium* 2 ½ 2 ¾.

Parlement d'Angleterre.

Les trois premieres résolutions du parlement d'Irlande relativement à l'union, ont été proposées le 1er floréal par lord Grenville et par M. Pitt, dans les deux chambres, où elles ont également passé.

M. Grey a répondu à M. Pitt par un discours d'une grande éloquence, qu'il a terminé en fesant la motion de présenter à S. M. une adresse pour la supplier de faire suspendre toutes les mesures relatives à l'union, jusqu'à ce que le libre consentement du peuple irlandais ait été constaté. Sa motion a été rejetée à la majorité de 236 voix contre 30.

M. Pitt a proposé dans la même séance que vu l'état du change avec la ville de Hambourg, la banque fût autorisée à faire passer sur le continent les remises dues pour les subsides des puissances étrangeres, en matieres et non en papier, comme cela se pratiquait. — Adopté.

Dans la séance de la chambre des communes du 2 floréal, lord *Levisham* a présenté une pétition des manufacturiers du comté de Glocester contre la clause du projet de l'union qui permet l'exportation des laines d'Angleterre.

La chambre s'est formée ensuite en comité pour s'occuper des articles de l'union.

M. Pitt, en proposant la résolution relative aux finances, a observé qu'il en avait exposé la veille les principaux traits, et qu'entrer dans les détails, ce ne serait que se répéter.

Le docteur *Lawrence* a invité le comité à ne point adopter un système dont les résultats puissent être inégaux. C'est la premiere fois, a-t-il ajouté, qu'on a proposé dans un corps-législatif de faire imposer des taxes par ceux qui ne doivent pas les supporter. Cent membres étrangers, suivant la résolution, taxeraient la Grande-Bretagne, et l'Irlande serait imposée par 558 membres qui n'ont aucun rapport avec elle. Il a fini par demander, que les contributions que devront payer les deux nations, fussent fixées par leurs représentans respectifs.

M. Pitt, a répliqué qu'il était étonné d'entendre proposer un si terrible remede pour un si petit inconvénient, et que ce serait insulter au bon sens du comité que de combattre l'argument du savant membre.

La résolution a été ajournée.

Le chancelier de l'échiquier, dans la séance du 3, a fait la motion de la troisieme lecture du bill qui autorise les ministres à créer des billets de l'échiquier sur le crédit des différens octrois accordés ou à accorder dans l'année.

M. Tierney a demandé le renvoi à huit jours, et la formation d'un comité secret, en disant qu'il ne peut croire qu'on vote un emprunt de bills de l'échiquier, payable en especes, sans être sur que la banque pourra en faire la délivrance, surtout d'après l'article qui autorise S. M. à fournir le subside de ses alliés en especes ou en lingots.

M. Pitt a répété ce qu'il avait déjà avancé, que le gouverneur et la majorité des directeurs de la banque étaient d'opinion que le paiement des subsides en especes serait plus avantageux, et que la banque pouvait sans inconvénient fournir en même tems aux subsides et à ses paiemens.

M. Samuel Thornton a observé que l'effet de la mesure du paiement des subsides en especes serait d'un côté de faire baisser le change, de l'autre, de faciliter l'importation des grains.

M. Pitt a rappelé à M. Tierney, qui venait de dire que, si la chambre avait imaginé que les subsides fussent payés en especes prises de la banque, elle ne les eût jamais accordés; M. Pitt lui a rappelé que, quand il fut question des subsides étrangers, il fut stipulé que le paiement se ferait de la maniere la plus économique.

M. Tierney a répondu que ses discours pouvaient ne pas faire sur ses auditeurs l'impression qu'il désirait, mais qu'il emploierait tous les moyens que Dieu lui avait donnés pour exciter la nation entiere *contre un ministre aussi prodigue de sang et d'argent, qui nourrissait les soldats de l'empereur, au lieu de songer à la subsistance du peuple anglais*. La banque, a demandé M. Tierney, paiera-t-elle aujourd'hui des subsides en especes, *quand elle ne peut pas rembourser ses propres billets?* Voilà, a-t-il ajouté, des difficultés auxquelles le ministre ne sait échapper qu'avec ses emportemens ordinaires.

M. Pitt a cherché à justifier sa véhémence, non par la disposition qu'y pouvait avoir son caractere, mais par la nécessité de montrer, a-t-il dit, que les poumons de son adversaire ne lui en imposeraient point, et que celui-ci pouvait user de tous les moyens que Dieu lui avait donnés pour défendre, avec autant d'opiniâtreté que de défaut de jugement, une cause qu'il n'avait su discuter jusqu'à présent qu'avec des discours incendiaires.

M. Tierney avait commencé à répliquer, lorsque M. Wilberforce s'est interposé dans le débat, et le bill a été lu pour la troisieme fois, et a passé.

C'est aujourd'hui, 5 floréal, que M. Pitt doit présenter le nouveau bill d'amendement relatif à l'impôt sur le revenu. On assure qu'il aura subi des modifications considérables. Si ce bill, au lieu d'être une mesure temporaire, est un système fixe, ce sera un des plus grands changemens qu'aura éprouvé l'Angleterre. On attend avec impatience le résultat des débats.

Le comte de Saint-Vincent, malgré l'affaiblissement de sa santé, s'est déterminé à accepter le commandement de la flotte à la place de lord Bridport. Il est parti pour Portsmouth, où son pavillon a été arboré sur *le Namardego*.

Les troupes récemment embarquées sont encore retenues à Torbay par les vents contraires et peut-être par d'autres circonstances. On croit que leur destination est changée, et qu'il n'est plus question d'une expédition dans la Méditerranée. On dit ces troupes destinées à remplacer celles qui doivent être envoyées des garnisons de Minorque et de Gibraltar à la Jamaïque, et l'on désigne sir Charles Stuart pour succéder au comte de Balcarras dans le commandement de cette île.

On vient de recevoir la nouvelle de la mort de l'amiral Vandeput, qui commandait la station d'Hallifax. L'amiral sir W. Parker lui succede.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 221. *Primedi, 11 floréal an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, le 5 floréal.

Parlement. — Séance de la chambre des communes, du 1er floréal.

M. Pitt demande que, conformément à l'ordre du jour, la chambre se forme en comité pour prendre en considération le message de sa majesté, relativement à l'union.

M. Jones annonce l'intention de s'y opposer.

M. Pitt observe qu'il s'agit d'une mesure dont le principe est déjà reconnu par la chambre, et que les formes d'un comité offriront plus de latitude aux objections que l'honorable membre pourrait élever contre les dispositions du plan d'union.

M. Jones répond que jamais il n'a concouru au principe de l'union, et que plus il a réfléchi à cette mesure, plus il en a reconnu la tendance funeste; qu'il aurait cru que les ministres, ayant égard à l'éloignement du peuple irlandais pour l'union, se seraient désistés de leur plan; mais que c'est avec regret qu'il les a vus recourir aux moyens de corruption pour le mettre à exécution. Ils se sont dit:

Flectere si nequeo Superos, Acheronta movebo.

La question mise aux voix, la formation du comité a lieu.

M. Pitt. « Les sentimens des deux chambres au sujet de cette grande mesure ont été formellement énoncés pendant la session dernière, par un concours d'opinions presqu'unanimes; le résultat des discussions du parlement, n'a pu que les confirmer. Je ne reproduirai point des principes établis; je me bornerai à rappeler au comité que, dans une question de cette importance, les considérations particulieres, les clauses isolées méritent moins d'attention que l'ensemble du plan, l'enchainement général de ses parties. C'est sous ces rapports étendus que nous devons l'envisager. Il est une autre considération qu'il ne faut pas perdre de vue; mais je ne crois pas nécessaire de la recommander au comité; elle sort du sentiment magnanime et généreux, qui, dans un pacte entre deux parties inégales, fait croire au plus fort, qu'il est tenu d'accorder au plus faible des conditions avantageuses. Il convient de prouver que nous ne sommes point guidés par l'égoïsme et par des motifs sordides, que nous ne recherchons point, comme on l'a voulu insinuer, une augmentation partielle de revenu. (Allusion au passage du discours de M. Jones.) Il convient de prouver que nous regardons le bonheur de l'Irlande comme le nôtre, que nous voulons conduire ses forces, ses ressources, sa grandeur sa prospérité de paix avec celles de la Grande-Bretagne; enfin que notre but unique est d'établir entre les deux pays une harmonie réelle, une concorde inaltérable, et de pouvoir par cet heureux accord, parer à toutes les attaques de l'ennemi commun et à tous les effets imprévus du hazard. Il serait superflu de m'arrêter plus long-tems sur les vérités qui prouvent l'utilité de cette grande mesure, dont j'espere voir l'accomplissement avant la fin du siecle.

» Je passerai maintenant à l'exposé des résolutions, qui ont reçu la sanction du parlement d'Irlande.

» Le premier et le second article, par lequel la succession à la couronne est réglée, n'ont rien de nouveau.

» Le troisieme statue que le royaume-uni sera représenté dans un seul et même parlement. J'appelerai d'abord l'attention du comité sur la composition future de la chambre des communes. Fixer convenablement le nombre des membres qui devraient y siéger pour l'Irlande, serait, sans doute, une chose difficile; mais, je n'attache point une extrême importance à ce nombre. Il suffit que les intérêts des représentés puissent être exposés et défendus par leurs représentans dans une législature commune. Cependant, comme il faut fixer un nombre quelconque, il faut aussi adopter une base, et je n'en connais point de plus juste que celle qu'a suivie le parlement d'Irlande: la proportion de la population et des revenus des deux royaumes. Cette proportion est de 2 à 10; et le parlement irlandais s'y conforme, en proposant 100 membres, qui font à peu près le 5me du nombre des membres composant cette chambre. Quelques objections se sont élevées contre la distribution de ces cent membres; elle me paraît cependant équitable, et surtout disposée *pour ne point accroître l'influence de la couronne:* 68 membres doivent représenter les comtés, la ville de Dublin et de Cork. Le reste sera nommé par les principales villes et bourgs. Les intérêts des propriétaires territoriaux et les intérêts du commerce se trouvent également observés par cette répartition. Le comité ne méconnaîtra point l'avantage d'un réglement, qui pourvoit à la représentation de l'Irlande, sans toucher à nos droits parlementaires, et en laissant subsister le parlement britannique dans toute son intégrité. Ce réglement s'appuie sur des exemples précédens; l'union de l'Ecosse et l'union de la principauté de Galles. Dans ces deux époques mémorables, le plus grand soin fut pris pour n'apporter aucun changement à la représentation britannique. Nos ancêtres prévoyaient qu'elle correspondait à tous les besoins d'une législature intérieure. J'ajouterai, qu'à moins d'une nécessité impérative, si l'union entraînait quelque danger pour la forme de notre représentation, je me garderais d'en presser la mesure. (Ecoutez! écoutez! s'écrie-t-on des différentes parties de la chambre). Je sais que l'on m'imputera d'avoir changé de sentiment, d'avoir été jadis partisan d'une réforme dans le parlement. Je ne crains point de faire connaître mes plus secrettes pensées, ni d'ouvrir une discussion à ce sujet. Les opinions cedent souvent au tems et aux circonstances. C'est une chose reconnue aujourd'hui, que lors même qu'une innovation devient nécessaire, il faut laisser subsister ce qui ne demande pas à être indispensablement changé. Toute mesure nouvelle ne doit entraîner que les simples changemens nécessaires pour la rendre plus efficace. On se souvient d'ailleurs que ceux qui soutinrent le plus ardemment le plan d'une réforme, ne purent convenir ni du mode, ni de l'époque propre à l'exécuter; et l'on conviendra que, si dans tout tems, elle a présenté des difficultés qui paraissaient insurmontables, il serait peu sage de lier aujourd'hui la question d'une réforme à celle de l'union. Je suis d'ailleurs fondé à croire que nul changement dans la représentation nationale ne pourrait la perfectionner.

Ici, M. Pitt observe que s'il existe dans les deux royaumes des lois pour empêcher qu'un trop grand nombre de personnes possédant des places à la disposition de la couronne, ne puisse siéger dans la chambre des communes, ces lois sont cependant moins rigoureuses en Irlande qu'en Angleterre. M. Pitt propose que dans aucun cas, les membres irlandais occupant de pareilles places, ne puissent excéder le nombre de vingt. — Il passe ensuite à ce qui concerne la chambre des pairs: la proportion adoptée par le parlement d'Irlande est conforme à celle qui fut admise lors de l'union de l'Ecosse. — Quant à l'éligibilité des pairs irlandais à la chambre des communes, ce ne sera point une nouveauté. Plusieurs membres actuels de la chambre jouissent du droit de séance à la chambre des pairs en Irlande. — La pairie d'Angleterre ne ressemble point aux autres pairies, elle s'éleve, pour ainsi dire, du sein des communes; c'est dans la chambre des communes que se forment les héritiers présomptifs des pairs; ils y passent souvent plusieurs années avant de recevoir leurs titres. Delà cet accord qui regne dans ce pays entre les pairs et les communes, tandis que chez les autres peuples, ces corps sont fréquemment en opposition.

(Demain la fin du discours de M. Pitt et celui de M. Grey.)

Dans la chambre des pairs (séance du même jour 1er floréal), lord Fitz-William pencha pour remettre la discussion des articles relatifs à l'union, jusqu'à ce qu'ils eussent été adoptés par l'autre chambre; il se fondait sur la supposition que, dans une question de cette importance, diverses clauses recevraient sûrement des amendemens. Il défere cependant aux motifs que lord Grenville allegue pour ne point différer la discussion.

Lord Holland, un des opposans à la formation du comité, s'étant levé pour répliquer à lor Grenville, le lord-chancelier voulut l'engager à suspendre de quelques momens ses objections, pour laisser former le comité, conformément aux ordres de la chambre; sur une observation du comte de Derby, qu'aucun membre n'était autorisé à révoquer en doute le droit qu'un pair siégeant dans la chambre avait de répliquer dans tous les cas, un murmure s'éleva, et plusieurs voix firent entendre ces paroles: *tout-à-fait irrégulier.* Lord Holland reprit la parole, et il remarqua qu'il avait entendu lord Grenville parler quatorze fois dans les mêmes débats. La question mise aux voix pour la formation du comité passa à la majorité de 82 contre 3. Ces dernieres furent celles de lord Holland, du comte de Derby et de lord King. (Nous rapporterons plus en détail les débats de cette séance qui s'est terminée, comme nous l'avons dit hier, par l'adoption des trois premieres résolutions relatives à l'union.

(Extrait du Courier de Londres et du Morning-Chronicle.)

Lord Carysfort est décidément nommé ministre plénipotentiaire à Berlin. L'amirauté a donné ordre d'équiper le *Windsor-Castle*, de 98, pour la Méditerranée. Des mouvemens d'insurrection qui avaient éclaté dans l'île de Ceylan, ont été, dit-on, calmés par les soins du général de Meurton.

Les directeurs de la banque ont annoncé au *Stock exchange* que la banque ferait les 3, 4, 5, 6 et 7e paiemens de l'emprunt de 20 millions et demi sterl. On parle de changemens prochains dans les reglemens commerciaux de la compagnie des Indes.

INTÉRIEUR.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Suite du tableau des départemens et des arrondissemens communaux de la république française.

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Montaigu. Menat. Saint-Gervais. Montel-de-Gelat. Pionsat. Manzat. Combronde. Artonne. Aigueperse. Rondans. Ennezat. Riom. Volvic. Pont-Gibaud. Pontaumur. Gial.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Châteldon. Saint-Remy. Vollore. Courpierre. Lezoux. Thiers. Maringues. Augerolles.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Cunlhat. Saint-Amand. Roche-Savine. Ambert. Saint-Anthême. Viverols. Arlant. Marsac. Saint-Germain-l'Herm. Olliergues.

4e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Herment. Olby. Chamaillères. Cebazat. Gerzat. Pont-sur-Allier. Vertaison. Salmeranges-et-Ravel. Mozun. Tours. Vic-sur-Allier. Mirefleurs. Chauriat. Billom. Cournon. Clermont-Puy-de-Dôme. Les Martres-de-Vayre. Monton. Plauzat. Saint-Amand-Talende. Rochefort. Bourg-Lastic. Aubière. Beaumont. La Roche-Blanche.

5e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Tauves. Saint-Pardoux-la-Tour. Murol. Besse. Eglise-Neuve. Champeix. Néchers. Issoire. Sauxillanges. Lamongie. Brassac. Saint-Germain-Lambron. Ardes. Vodable.

DÉPARTEMENT DES BASSES-PYRÉNÉES.

1er. *Arrondissement.*

Noms descantons. — Garlin. Conchez. Lembeja. Montaner. Morlans. Pontacq. Nay-Pau. Theze.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Monein. Lassembe. Arudy. Bielle. Acous. Araniets. Sainte-Marie-d'Oleron. Léron.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Donsezain. Mauléon. Barcus. Tardets. Sunharette. Saint-Palais. Garris. Iholdy. Ossès. Larceveau. Saint-Jean-Pied-de-Port. Saint-Etienne-de-Baigory.

4e. *Arrondissement.*

— *Noms des cantons.* — Bayonne. Hasparren. Bidache. Came. La Bastide-Clairance. Saint-Martin-d'Arberoux. Macaye. Espelette. Sare. Saint-Jean-de-Luz. Ustaritz-Biarritz. Monguerre. Bardos. Urrugne. Saint-Pée. Cambo.

5e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Sallies. Orthez. Arthès. Azzac. Lagor. Navarreins. Sauvcterre.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Castelnau-de-Riviere-Basse. Maubourguet. Rabasteins. Saint-Séver-de-Rustan. Trie. Galan. Tournay. Tarbes. Ossun. Vic-Bigorre. Aubarède. Bernac-de-Bat. Ibos.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Castelnau - de - Magnoac. Mauleon-en-Magnoac. La Barthe-de-Neste. Nestier. Mauléon-en-Barousse. Bordères. Arreau. Campan. Sarrancolin. Bagnères-de-Bigorre. Lannemezan. Bourg. Vielle. Saint-Laurent-de-Neste.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. Saint-Pé. Lourde. Juncalas. Prechac. Luz. Saint-Savin. Aucun. Argelles.

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Estagel. Candiés. Saint-Paul-de-Fenouilhet. Latour-de-France. Rivesaltes. Saint-Laurent-de-la-Salangue. Perpiguan. Elne. Thuir. Pezilla. Millas.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Collioure. Ceret. Arles. Letech. Laroque-d'Albere.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Fromigueres. Mosset. Sournia. Ille. Vinça. Prades. Corneilla. Olette. Sallagousse. Ur. Mont-libre.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Landau. Billigheim. Bergzabern. Dahn. Wissembourg. Candel. Lauterbourg. Soultz-sous-Forêts. Mederbronn.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Harskirchen. Saar-Union. Wolfskirchen. Drulingen. Ingweiler. Bouxweiler. Hochfelden. Saverne. Maurmontier. Diemeringen. Lapetite-Pierre.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Haguenau. Fort-Vauban. Bischwiller. Ober-Haubergen. Strasbourg. Geispoltzeim. Molsheim. Wasselonne. Truchtersheim. Brumath.

4e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Rosheim. Oberhenheim. Erstein. Benfelden. Marckolsheim. Schelestat. Ville. Barr.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Ammerschwir. Sainte-Marie-aux-Mines, et Sainte-Croix-aux-Mines. Ribauviller. Colmar. Riquewihr. Horbourg. Neuf-Brisach. Ensisheim. Munster. Soultz. Poutroye. Turkheim. Equisheim. Roustach.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Habsheim. Lousttcrbach. Landser. Huningue. Ferrette. Altkirch. Mulhausen. Hirsingen.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Delemont. Gloviller. Vicque. Reinach. Lauston. Moutier. Malleray. Courtelary. Bienne. Laneuveville.

4e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Porentruy Chevenez. Damphreux. Cornol. Epauvillers. Saint-Braix. Seigne-Légier. Sainte-Ursanne. Audincourt. Desandans. Montbelliard.

5e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Thann-Cernay. St.-Amarin. Fontaine. Dannemarie-Delle. Belfort. Giromagny. Massevaux.

DÉPARTEMENT DU RHÔNE.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Saint-Igny-Devers. Montsols. Villiers. Belleville. Villefranche, *intra muros*. Arnas, ou Villefranche, *extra muros*. Anse. Bois-d'Oingt. Tarare. Amplepuis. Thizy. Beaujeu. Chamelet.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. Lyon et ses faubourgs. Laguilloniere. Bessenay. L'Arbresle. Chasselay. Neuville. Saint-Cyr-au-Mont-d'Or. Saint-Genis-Laval. Millery. Gévors. Sainte-Colombe. Condrieu. Mornant. Saint-Symphorien-sur-Coyse. Saint-Laurent-de Chamousset. Vaugneray. Yseron.

DÉPARTEMENT DE SAMBRE ET MEUSE.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Namur. Emines. Eghesée. Spy. Gembloux. Fosser. Andenne Wierde.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Dinant. Bouvignes. Beaucraing. Ciney. Florennes. Walcourt.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Marche. Clerhayd. Durbuy, Havelange. Rochefort. Laroche.

4e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Saint-Hubert. Nassogne. Wellin. Orchimont, Gedinne. Villance.

La suite demain.

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Fin de l'Instruction pour l'exécution de la loi du 7 germinal, et du réglement des consuls du 1er floréal suivant, approuvée par le ministre de l'intérieur le 4 du même mois, et adressée aux préfets des départemens par le conseiller-d'état chargé spécialement des ponts et chaussées, canaux, taxe d'entretien, et cadastre.

CHAPITRE V.

Ferme.

Au moyen de la réduction du tarif de la taxe, prononcée par l'article 1er de la loi du 7 germinal an 8, et de la faculté accordée aux fermiers actuels par l'article IV de la même loi, de demander la résiliation de leurs baux, le gouvernement doit compter sur une nouvelle mise en ferme des barrieres dans toute l'étendue de la république.

L'autorisation qui lui est donnée par l'article III de la même loi, d'affermer la perception de la taxe, sans cumulation de la charge d'entretenir la route, est une mesure administrative dont on doit recueillir les plus grands avantages.

Il importe, quant à présent, de l'appliquer à tous les départemens.

Vous voudrez bien, en conséquence, ne mettre aux encheres prochaines que la perception de la taxe, dégagée de la charge d'entretien, conformément au modele de procès-verbal que je joins à la présente instruction.

Quant aux diverses opérations relatives à la ferme des barrieres, il me paraît nécessaire d'en établir ici la série, et de présenter quelques observations d'après lesquelles il puisse être procédé par-tout avec uniformité et pour le plus grand avantage.

Par la circulaire que je vous ai adressée le 18 germinal, je vous ai invité à vous occuper des adjudications auxquelles il doit être procédé, et à préparer tous les moyens qui peuvent accélérer cette opération.

Vous avez à indiquer, par affiches, le jour précis où vous procéderez aux nouvelles adjudications.

Vous devez vous rendre certain de l'apposition de ces affiches, par certificats des maire ou adjoints.

C'est ainsi que vous serez rassuré sur la publicité donnée à l'annonce, et que vous pourrez espérer un plus grand nombre de concurrens.

Le but que vous devez vous proposer dans l'adjudication des barrieres, doit être d'affermer *partiellement*, autant que possible.

La ferme *partielle* est, sous tous les rapports, considérée comme la plus productive, puisqu'elle est à la portée d'un plus grand nombre de prétendans.

Les adjudications ne doivent se composer de plusieurs barrieres, que lorsque leur réunion est reconnue plus avantageuse sous le rapport du produit, ou indispensable à raison des localités.

Ce collectif doit avoir alors pour *maximun* le nombre de barrieres désigné dans l'article XIII de la loi du 14 brumaire an 7, et il ne devra s'opérer qu'en vertu d'une décision expresse et motivée, que vous prendrez à l'avance.

Quant à la base de la premiere mise à prix, l'article XVI du réglement doit être la regle de votre conduite.

Lorsque vous aurez rassemblé les prétendans aux fermes des barrieres, vous devrez, conformément à l'article XV du réglement, n'admettre aux encheres que ceux qui présenteront une garantie suffisante pour la sûreté des routes et pour l'exécution de leurs engagemens.

Il ne s'agit point ici de la garantie résultant du cautionnement en immeubles; c'est une sureté morale que le gouvernement exige.

Il veut que le citoyen qui vient dans l'intention d'enchérir, soit connu du magistrat, ou présenté par une personne connue.

L'article du réglement qui vous donne l'autorité d'éloigner un citoyen des encheres par décision non motivée, est un acte de la grande confiance que le gouvernement attache à l'institution des préfets : plus cette disposition les met dans des voies arbitraires, plus ils doivent en user avec circonspection; l'exclusion donnée à un citoyen honnête et solvable, serait un acte humiliant pour lui, et exciterait des plaintes légitimes en abus d'autorité.

Vous éviterez ce danger, en vous pénétrant de l'esprit du réglement, qui veut vous ménager les moyens d'exclure,

1° Cette classe d'hommes, sans foi et sans morale, qui usurpe les adjudications, et qui impose des contributions sur les citoyens honnêtes, lorsque le dégoût ne les a pas écartés.

2° Tout citoyen qui, quoique solvable, aurait une réputation telle, que son placement sur la route pourrait être inquiétant pour la police et pour la sureté.

Telles sont les regles du jugement que vous aurez à porter sur les enchérisseurs; je les recommande à votre sagesse.

L'adjudication terminée, l'acte sera clos, séance tenante, en présence des adjudicataires, qui, par le fait seul du proclamat, seront fermiers incommutables pendant la durée du bail, indépendamment des formalités à remplir par eux avant leur mise en jouissance.

Conformément à l'article XI du réglement, le premier bail doit, à quelque époque qu'il doive commencer, expirer au dernier jour complémentaire de l'an 9.

Tout adjudicataire doit fournir, dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, caution en immeubles de la valeur d'une année du prix de son bail, et, dans le jour suivant, justifier par quittance en bonne forme, qu'il a payé le quart à l'avance du prix annuel dudit bail, conformément à l'article XI précité.

Aussitôt ces deux formalités remplies, le fermier sera mis en jouissance; et l'acte de sa mise en possession, rédigé par le sous-préfet de son arrondissement ou le fonctionnaire public à ce désigné, contiendra l'inventaire des meubles et effets qui seront mis à sa disposition, et qu'il devra représenter dans le même état à fin de bail.

Faute par le fermier de fournir caution et de payer le quart exigible, vous lui ferez l'application de l'article IX du réglement.

Quant au cautionnement en immeubles, il doit résulter d'un acte passé entre vous et l'adjudicataire, à la suite du procès-verbal d'adjudication, conformément au modele.

C'est à vous à débattre la valeur des immeubles présentés : vous devez ne recevoir que ceux que vous estimez avoir une valeur réellement représentative au moins d'une année de prix de bail; et exiger de la caution, la déclaration formelle et écrite, ou que les immeubles présentés par elle sont libres de toutes hypotheques, ou que, s'ils sont grevés pour portion, le restant suffit pour le cautionnement.

Au moyen de ce que, dans le nouveau système, la perception de la taxe est affermée indépendamment des travaux, les procès-verbaux d'adjudication ne sont plus susceptibles de recevoir, pour leur validité, l'approbation du ministre (réglement, art. XVII); mais vous ne devez pas moins, aussitôt qu'il a été procédé à une adjudication, m'envoyer une ampliation, en bonne forme, du procès-verbal de ferme.

Quant au fermier qui a été mis en jouissance de la perception, soit par vous, soit par les sous-préfets, vous devez veiller à ce qu'il remplisse scrupuleusement les conditions de son bail, et se conforme aux articles des lois et réglemens qui lui sont spécialement applicables.

Si, pendant la durée de son bail, il néglige de faire, aux époques déterminées, les paiemens stipulés, vous devez faire procéder à la réadjudication à sa folle enchere, conformément au réglement.

En attendant la réadjudication, laquelle doit être faite dans le plus court délai, vous devez pourvoir à la régie temporaire, dont il a été parlé au chapitre précédent.

Il ne vous restera plus, pour terminer les opérations relatives à la résiliation, qu'à établir et arrêter le compte du fermier évincé.

Ce compte ne peut présenter aucune difficulté dans sa rédaction, puisqu'il resultera des conditions du bail, et que la folle enchere étant prononcée formellement, la différence du prix entre la premiere et la seconde adjudication, est la base des répétitions à faire.

Quant aux résiliations résultant de l'article IV de la loi du 7 germinal, les opérations auxquelles elles donneront lieu, sont infiniment plus délicates et exigent toute votre attention.

La liquidation du compte à établir en cette circonstance, doit être, conformément au principe posé dans l'article IV de la loi du 7 germinal, opérée par voie administrative.

Pour remplir les intentions du législateur et du gouvernement, vous devrez d'abord opérer vous-même les liquidations d'après les mémoires du fermier, et les instructions que vous aurez demandées tant aux ingénieurs qu'à tous autres.

Votre décision me sera transmise avant d'être notifiée au fermier; je la présenterai à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Cette mesure est indispensable.

Il importe au gouvernement de connaître toujours sa véritable situation.

Lorsque la liquidation par vous opérée, et approuvée par le ministre, aura été connue

officiellement du fermier, vous le sommerez d'en exécuter les dispositions.

Dans le cas où le fermier déclarera qu'il n'entend pas s'y conformer, vous lui ferez connaître qu'il doit déduire ses moyens devant le conseil de préfecture, lequel prendra une délibération soit infirmative, soit confirmative.

Cette délibération me sera également transmise.

Il arrivera souvent qu'un fermier débiteur de sommes liquides, refusera de les payer, en alléguant des prétentions exorbitantes : ce refus, en privant de recouvremens l'administration de la taxe, compromettrait le service ; je vous engage, dans ce cas, à faire contraindre le fermier, *par provision*, pour le paiement de ses débets liquides.

Dans le cas où un ancien fermier deviendrait adjudicataire, il pourra arriver qu'il se refuse au paiement du quart d'avance, et qu'il en demande la compensation avec le quart qu'il a déjà payé pour le bail résilié : cette compensation ne pourra être admise qu'autant que le fermier aurait payé jusqu'au jour de sa dépossession, et qu'autant qu'il ne laisserait en arriere aucun des travaux, aucune des charges dont il était tenu par son bail, outre le prix y stipulé.

Il me reste à vous entretenir du traité passé entre le ministre de l'intérieur et celui des finances, relativement au passage franc des grandes malles.

Je vous préviens que, par des considérations d'ordre qui intéressent l'administration des postes, le ministre de l'intérieur a pris avec elle des arrangemens pour que les grands courriers de la malle n'aient rien à payer à leur passage aux barrieres, au moyen de ce que l'administration des postes s'est soumise à payer à Paris pour ce même passage.

L'affranchissement, tant pour l'aller que pour le retour de ces malles, sera une clause formelle des baux à passer. quant aux barrieres situées sur les routes qu'elles parcourent, et qui sont comprises dans le tableau qui suit :

De Paris à	1re Section.	2e Section.
	Bruxelles.	
	Caen.	
	Lille.	
	Mézieres.	de Bordeaux à Bayonne.
	Lyon, par Moulins.	de Bordeaux à Toulouse
	Lyon, par Autun.	
	Béfort.	de Lyon à. . . Marseille.
	Besançon.	
	Strasb., par Nanci.	
	Strasb., par Metz.	de Toulouse à Bayonne.
	Nantes.	de Toulouse à la Foux.
	Toulouse.	
	Brest.	
	Bordeaux.	

Il n'y a d'affranchies que les grandes malles qui parcourent les routes désignées ; les petites malles continueront à payer, à leur passage aux barrieres, soit qu'elles appartiennent à des entrepreneurs qui auront traité avec l'administration, soit qu'elles appartiennent à l'administration elle-même.

Chapitre VI.

Police des barrieres.

Tout ce qui concerne la police des barrieres a été traité dans le titre II de la loi du 3 nivôse, an 6, de maniere à ne laisser rien à desirer sur cet objet.

L'article IX de cette loi amene cependant une observation.

Cet article oblige les propriétaires de voiture de roulage à faire peindre sur une plaque de métal, en caracteres apparens, leurs noms et domiciles.

Plusieurs administrations ont été d'avis que toute voiture non suspendue, et pouvant être employée au transport des marchandises, devait être considérée comme voiture de roulage, et en conséquence assujettie à la plaque.

L'intention du législateur a été de n'assujettir à cette formalité que les voitures du roulage proprement dit.

Vous voudrez bien veiller, en conséquence, à ce que les fermiers ne poursuivent point devant les tribunaux, pour défaut de plaque, les voituriers qui ne sont pas considérés comme rouliers.

Vous sentez que si l'on exigeait que les cultivateurs et les citoyens des communes qui font des charrois à des distances peu éloignées, fussent tenus de faire mettre une plaque à leurs voitures, des murmures fréquens pourraient s'élever contre un droit sur lequel il importe au gouvernement, comme au fermier, de ne jeter aucune défaveur.

Chapitre VII.

Contentieux.

Le contentieux de la taxe des routes consiste, 1° dans les contestations qui peuvent s'élever sur l'application du tarif et la quotité du droit ; et 2° dans les délits résultant des fraudes et des contraventions.

Le titre V de la loi du 3 nivôse, an 6, et les articles XXI, XXII, XXV et XXVI de celle du 14 brumaire, an 7, établissent d'une maniere précise les attributions des autorités administratives et judiciaires.

Je me borne à vous présenter ici deux observations ; l'une sur la jurisprudence adoptée relativement à la destination des taxes fixes ; et l'autre concernant les mesures à prendre sur la suite à donner aux procès-verbaux dressés pour contraventions, et sur l'exécution des jugemens rendus en conséquence.

Les lois sur la taxe distinguent deux sortes d'amendes ; celles de cinquante francs et au-dessous, et celles qui excedent la somme de cinquante francs.

Les premieres ont été converties en taxes fixes, et sont prononcées, en dernier ressort, par les juges-de-paix.

Les secondes, qui ne reçoivent pas la dénomination de taxes fixes, doivent être prononcées par les tribunaux criminels.

Les unes et les autres sont accessoires aux produits de la taxe, elles doivent être versées dans les caisses où le principal est versé, et, dans le cas de ferme, elles appartiennent aux adjudicataires, comme étant aux droits du gouvernement.

Ma seconde observation concerne les jugemens rendus pour contraventions.

Lorsque, pendant l'exercice de la régie, un préposé a dressé un procès-verbal, il doit le faire affirmer dans les trois jours par le juge-de-paix ou l'un de ses assesseurs.

Le juge-de-paix reconnaît alors sa compétence, ou renvoie au tribunal criminel, s'il y a lieu.

L'affaire est instruite à votre requête, poursuite et diligence du commissaire du gouvernement près le tribunal ; et lorsqu'un jugement est intervenu, ce même commissaire doit vous en faire connaître les dispositions.

Il s'agit alors de pourvoir à la mise à exécution de ce jugement, et, par conséquent, de faire les déboursés convenables pour la levée et la signification.

Les formes prescrites pour la délivrance des ordonnances, entraînant des lenteurs qui ne peuvent pas se concilier avec la célérité prescrite par l'article XXVI de la loi du 14 brumaire an 7, vous demeurez autorisé à délivrer, en cette circonstance, des mandats particuliers sur le préposé du payeur général des dépenses diverses, résidant dans votre arrondissement.

Ces avances seront remboursées par la partie condamnée ; et en cas de non-valeur, les mandats provisoires par vous délivrés, seront régularisés par une ordonnance du ministre de l'intérieur, délivrée sur la simple justification du mémoire de frais quittancé.

Il est entendu que la suite des affaires résultant des procès-verbaux de contraventions, cessera de vous concerner, lorsque les barrieres ne seront plus en régie.

Chapitre VIII et dernier.

Comptabilité

Tout ce qui concerne la comptabilité de la taxe, est suffisamment développé dans la cinquieme section du réglement.

Je me borne à vous recommander de faire remettre aux directeurs de l'enregistrement de votre département les baux à ferme en original, aussitôt qu'ils seront revêtus de toutes les formalités exigées, afin que ceux-ci puissent donner à leurs subordonnés les ordres nécessaires pour l'exécution entiere et réguliere des conditions stipulées.

D'après cette mesure indispensable, il est à desirer que tous les baux soient faits triples, afin qu'ils se trouvent déposés en originaux dans les bureaux du ministre de l'intérieur, dans les vôtres et dans ceux de la régie de l'enregistrement.

Je dois vous observer que les receveurs de l'enregistrement doivent être aussi chargés du recouvrement de tout l'arriéré de la taxe ; les pieces et titres nécessaires pour y parvenir, doivent être remis en conséquence à leurs directeurs.

Ces directeurs devront vous fournir, chaque mois, un état de situation qui vous fasse connaître les versemens effectués et les paiemens en retard : cet état sera le double de celui qu'ils sont tenus d'adresser au ministre de l'intérieur.

Vous aurez à vous occuper essentiellement des comptes pour le tems pendant lequel le tarif abrogé aura été en vigueur, soit que les produits aient été affermés, soit qu'ils aient été régis.

Ces comptes doivent être en trois chapitres de recette :

Le premier comprendra la portion de l'an 6, pendant laquelle la taxe d'entretien a été perçue ;

Le second, l'exercice entier de l'an 7 ;

Et le troisieme, les huit premiers mois de l'an 8.

Ils présenteront des chapitres correspondans de dépense, de maniere que l'on puisse voir si le gouvernement doit dans votre arrondissement, ou s'il a des sommes disponibles.

Ces comptes doivent être établis rigoureusement.

Tous les produits résultant des registres tenus par les préposés de la régie provisoire, et toutes les sommes formant le montant des adjudications, ainsi que le produit des régies d'*interim* exercées par suite des résiliations, doivent former les chapitres de recette.

Les chapitres de dépense se composeront de tout ce qui a été payé en vertu d'ordonnances du ministre de l'intérieur, dûment visées.

Ces comptes seront terminés par un chapitre de reprise, qui présentera les débets des employés du gouvernement, et les sommes dues par les fermiers.

Il résultera de ces comptes, que le gouvernement aura à faire des répétitions considérables ; mais, au moyen des résiliations autorisées par la loi, et des discussions qui en seront la suite, ces répétitions pourront être réduites à des sommes moindres que celles présentées par les comptes.

Le gouvernement ne connaîtra réellement sa position, que quand toutes les liquidations seront terminées ; et comme il ne pourra user des ressources qu'elles lui présenteront, que lorsqu'elles seront définitivement arrêtées, je ne puis trop vous recommander de les opérer avec la plus grande activité.

Ce sont elles qui réduiront à leur juste valeur les données que vos comptes auront présentées.

Paris, le 7 floréal an 8.

Le conseiller d'état chargé spécialement des ponts et chaussées, canaux, taxe d'entretien et cadastre.

Le conseiller d'état chargé spécialement des ponts et chaussées, canaux, taxe d'entretien, et cadastre, à l'ingénieur en chef du département de Paris ; le 7 floréal an 8 de la république française une et indivisible.

Citoyen, la loi du 7 germinal dernier, et le réglement arrêté par les consuls le 1er de ce mois, relatifs à l'administration des ponts et chaussées et à la taxe d'entretien des routes, doivent vous être connus : je vous invite à les méditer l'une et l'autre, et à en faire l'application en tout ce qui vous concerne.

L'article 23 du réglement des consuls vous regarde essentiellement, et je vous en recommande expressément l'exécution.

Cet article est ainsi conçu :

» Les ingénieurs en chef et ordinaires des ponts et chaussées, sont chargés de vérifier auprès des fermiers des barrieres, les versemens faits sur le prix de leurs baux, et de se faire, à cet effet, représenter les quitances qu'ils en ont reçues.

L'ingénieur en chef enverra, chaque mois, au ministre de l'intérieur, le bordereau des vérifications faites auprès des fermiers.

Comme il importe que vous ayez connaissance de la maniere dont vont être dirigées toutes les opérations relatives à l'administration des ponts et chaussées et à la taxe d'entretien des routes, je vous envoie un exemplaire de l'instruction que j'adresse aux préfets, sur la loi du 7 germinal et sur le réglement du 1er floréal.

Je leur ai transmis un modele de procès-verbal pour l'adjudication des barrieres ; mais je me dispense de vous l'envoyer : vous pourrez, si vous le desirez, en prendre communication dans les bureaux de la préfecture.

Je me repose sur votre zele, pour faire connaître circulairement aux ingénieurs ordinaires de votre arrondissement, ce que vous croirez le plus important à leur communiquer de la loi du 7 germinal, du réglement et de l'instruction.

Je compte sur une correspondance exacte de votre part, pour tout ce qui fait partie de vos fonctions, et sur-tout pour l'exécution scrupuleuse de l'article 23 du réglement.

De mon côté, je m'empresserai de vous satisfaire sur toutes les représentations que vous m'adresserez ; et pour que votre correspondance parvienne directement et sans renvois, dans le bureau où elle doit être transmise, et qu'elle éprouve dans les réponses le moins de retard qu'il sera possible, je vais vous faire connaître les attributions des deux divisions qui composent l'administration qui m'est confiée.

1ere *Ponts et chaussées* : L'examen des projets relatifs à la construction des ponts, des digues, des levées, des écluses des canaux de navigation, d'arrosage et de desséchement ; le balisage des rivieres, et les turcies et levées ;

L'exécution de tous les travaux qu'exigent l'ouverture et l'entretien des chemins de terre

et des chemins par eau de la république ; le personnel, le contentieux et la comptabilité relatifs ces divers objets.

L'établissement des lignes télégraphiques pour les communications des armées.

2e. *Taxe d'entretien.* La régie provisoire de la taxe ; l'emplacement des barrieres ; la vérification des plans topographiques ; le personnel des inspecteurs et des receveurs ; l'agence spéciale exercée par suite de la suppression des inspecteurs ; le contentieux de la perception ; l'approbation des reglemens spéciaux et locaux ; les modérations de taxe en faveur des mines, forges et autres établissemens ; les comptes de l'an 6, an 7 et an 8 ; la liquidation des dépenses de ces trois exercices ; la délivrance des ordonnances pour les objets liquidés.

La mise en ferme des barrieres, le contentieux administratif de la ferme ; l'exécution des baux ; la régie temporaire exercée par suite des résiliations ; la liquidation des fermiers ; les comptes de la taxe par recette et dépense.

Au moyen des renseignemens que je viens de vous donner, il vous sera facile de faire, sur vos lettres, des mentions marginales qui précisent le bureau où l'affaire traitée doit parvenir.

Vous voudrez bien, en conséquence, les timbrer toutes, ou *ponts et chaussées*, ou *taxe d'entretien*, et m'accuser la réception de l'envoi que je vous fais.

Salut et fraternité.

P. S. Vos réponses doivent m'être adressées, jusqu'à nouvel ordre, sous le couvert du ministre de l'intérieur.

THÉATRE DE LOPÉRA-COMIQUE.

Sous le titre d'*Auberge en Auberge*, ou *les Préventions*, un opéra nouveau, en trois actes, vient d'obtenir beaucoup de succès à ce théâtre ; il y avait attiré un concours nombreux : voici quel en est le sujet.

Dernance, jeune officier, et une veuve aimable, destinés à devenir époux, éprouvent réciproquement une prévention dont ils ne peuvent se rendre raison : ils ne se sont jamais vus, mais ils disent, chacun de leur côté, tout le mal qu'ils pensent l'un de l'autre ; ils paraissent irréconciliables. L'oncle de Dernance veut pourtant leur bonheur et leur union ; et, comme dans *Adolphe et Clara*, c'est la ruse qu'il emploie pour détruire des préventions qui sont sans objet.

Cet oncle a une manie singuliere ; rien ne lui plaît comme une intrigue à former, des surprises à faire, des tours à jouer : il lui faut des personnages à mettre en scène ; il est auteur et le plus souvent acteur dans les comédies qu'il se donne à lui-même : aussi, pour plus de commodité, sa maison ressemble-t-elle à un théâtre où tout change à vue ; ses greniers sont des magasins d'opéra ; tous ses domestiques sont décorateurs et figurateurs ; ils ont presque le talent du maître.

Dernance veut éviter l'entrevue que son oncle lui prépare avec la jeune veuve : il feint de vouloir aller au devant d'elle ; mais son dessein est de fuir. Son oncle le laisse partir. Le jeune officier croit s'éloigner en poste : d'adroits jokeys, travestis en courriers, lui font parcourir, à la faveur d'une nuit très-obscure, les détours d'un parc immense. Deux fois il croit s'arrêter à une poste, et deux fois il rentre dans la maison de son oncle, dont les dehors, et quelques appartemens prennent deux fois un aspect nouveau. Au-dedans tout est prêt pour jouer la comédie : Dernance croit-il parler à une servante d'auberge ? c'est sa jeune veuve qui, ainsi déguisée, le voit sans en être connue, et parvient même à exciter en lui plus que de la curiosité. Croit-il entretenir un ancien maréchal-de-logis son compagnon d'armes ? c'est son oncle ainsi métamorphosé qu'il prend pour confident de ses projets. S'adresse-t-il à une femme, qu'il croit être la maîtresse de la seconde poste, à laquelle il s'imagine être parvenu ? C'est à la tante de la jeune veuve qu'il parle : enfin, pense-t-il être en présence de la fille de cette derniere femme ? C'est sa jeune veuve elle-même qui, déployant sous le nouvel habit, tout ce qu'elle a d'esprit, de graces et de talent, séduit Dernance, et le retient dans des liens dont il ignore tout le pouvoir, mais dont il avoue le charme. Il aime celle qu'on lui destinait, sans la connaître ; en la connaissant, il ne l'aime que davantage.

Récompensé par le succès de sa ruse, l'oncle termine cette double comédie par une moralité dont voici le sens. « Il faut se défier des préventions » injustes, et ne point juger des hommes ou des » choses avant de les connaître. »

Peut-être jugera-t-on que pour reproduire et appuyer une maxime aussi connue, il n'était pas besoin de moyens si extraordinaires, et qu'elle pouvait sortir d'une action comique sans d'aussi nombreux changemens de décorations. Le fond de cet ouvrage n'est autre chose qu'une surprise de l'amour ; c'est aussi celui de presque toutes les productions de Marivaux et de ses nombreux imitateurs ; mais dans les ouvrages dont nous parlons, quoiqu'ils soient loin d'être des modeles, des scenes filées avec art, des développemens étendus, des détails agréables, souvent puisés dans une connaissance exacte du cœur humain, suivent la progression du sentiment dont l'auteur veut peindre et la naissance et les effets ; dans l'ouvrage nouveau au contraire, rien n'est donné à la peinture du sentiment qu'on veut faire naître ; tout est consacré à la surprise ; mais c'est à celle du spectateur, non à celle de l'amour ; il y a un mouvement continuel sur le théâtre, et un vide d'action réel : on change très-souvent les acteurs de place, et l'on suppose la scene changée de lieu, sans que l'intrigue fasse un pas de plus. Tout se passe en préparations, en expositions, en détails d'exécution, et souvent la scene pour laquelle on a tout fait, n'a d'étonnant que sa nullité.

Cette scene, en effet, se ressent infailliblement du soin pénible, de l'embarras extrême avec lequel on l'a amenée ; et l'on pardonne difficilement à la froideur et au vide de celles dont elle a été précédée. La même situation répétée deux fois, exige deux fois des métamorphoses, et malheureusement deux fois aussi les mêmes préparatifs ; et à cet égard le soin va jusqu'à donner au spectateur la plus complette instruction de ce qui doit se passer sous ses yeux : cela est un défaut, sans doute, mais il est nécessaire, indispensable : la multiplicité des changemens exige que l'attention du spectateur soit prévenue ; c'est une précaution à laquelle ne manquent jamais les directeurs d'un spectacle où se font aussi beaucoup de ces changemens à vue que les enfans aiment beaucoup.

Quoique la moralité de l'ouvrage soit dirigée contre les préventions, nous l'avouons à regret, le nom de l'auteur nous en avait inspiré une très-favorable ; ainsi nous manquions à la premiere partie de son précepte ; mais en appliquant la seconde, nous devons dire que l'ouvrage nous a paru très-singulier, et a pu réussir comme tel ; qu'il est neuf quant aux moyens, du moins sous le rapport de leur multiplicité ; mais qu'il n'est nullement intéressant, et qu'il est peu comique. Le dialogue mériterait des reproches sous ce rapport, si nous n'avions fait observer que presque toujours il est sacrifié à des détails techniques, où le machiniste a plus à se faire entendre que le personnage.

La représentation a été extrêmement applaudie, et les auteurs ont été vivement demandés : celui des paroles qu'on veut toujours désigner sous le nom de poëme, est du citoyen Dupaty, connu par des productions beaucoup plus agréables, selon nous, que cette derniere. Celui de la musique est le citoyen Tarchy, compositeur italien que divers succès ont déjà récompensé du mérite de ses premiers essais. Cette composition est vive, légere, brillante ; l'orchestre n'est point bruyant, mais il accompagne de la maniere la plus ingénieuse : nous croyons cette production préférable aux autres du même auteur, sous le rapport de la prosodie et de l'asservissement aux paroles, asservissement qu'un musicien, quelqu'italien qu'il soit, doit conserver en France, s'il veut obtenir des suffrages unanimes.

Cette musique, d'une exécution extrêmement difficile, parce que les morceaux d'ensemble sont très-nombreux, et d'une coupe originale, exige des artistes habiles. Nous citerons particuliérement Martin et Elleviou, comme en ayant très-bien saisi l'esprit, étudié la maniere, et rendu l'expression.

S.....

Cours de botanique et de physique végétale, par le citoyen Sue.

Le but de ceux qui se livrent à l'étude de la botanique n'est pas toujours le même. Les gens du monde ne veulent avoir que des notions générales sur cette belle science ; les naturalistes aiment à l'approfondir, en étudiant l'anatomie, la physiologie, la classification et la description clinique de chaque plante : d'autres personnes ne cherchent à connaître que les propriétés des végétaux, relativement aux arts et à la médecine. Ces considérations ont déterminé le citoyen Sue à partager son cours en trois sections pour mettre à portée de les suivre isolément, ou d'observer dans une même année les plantes sous tous leurs rapports.

Chaque cours durera quatre décades, et aura lieu les 2, 5 et 9, à 6 heures et demie précises du soir.

Le premier commencera le 22 floréal. Il aura pour objet la physique végétale, la théorie des herborisations, la meilleure méthode de former un herbier et de construire un jardin de botanique. On insistera particuliérement sur la structure, les fonctions des plantes, et sur les avantages qu'on peut retirer à tout âge de cette charmante étude : on suivra l'organisation et les usages des racines, du tronc, des tiges, des feuilles des fleurs et des fruits. On développera les principes de la germination, de la génération, de la vie des plantes, et en parlant de leurs amours, on n'omettra pas les observations curieuses d'après lesquelles un savant naturaliste est parvenu à former l'horloge de Flore.

Dans le deuxieme, on analysera comparativement les systêmes le plus ingénieux et les plus répandus en Europe, tels que ceux de Tournefort, de Linné, d'Adanson et de Jussieu. Le citoyen Sue s'attachera principalement à celui de Linné, et fera dans son jardin la description de chaque plante de l'école. Ce deuxieme cours sera terminé par des vues générales sur les familles naturelles des végétaux. On y fera passer en revue un grand nombre de plantes aquatiques et de serres chaudes. On fixera l'attention sur leurs formes comparatives, sur les diverses cultures que ces plantes demandent, ainsi que sur les faits les plus remarquables qu'elles présentent.

Le troisieme cours aura spécialement pour objet l'étude de la cryptogamie, et les principes généraux de la matiere médicale : il comprendra l'histoire complette des mousses, des fougeres et des champignons. On y démontrera les plantes vénéneuses qui se trouvent en France, et jetant un coup-d'œil rapide sur toutes les productions du regne végétal, comparé au regne animal, on indiquera les propriétés de celles employées en médecine, dans les arts et dans l'économie rurale, afin d'éclairer, par l'exposition de leurs vertus les mieux constatées, sur cette foule de remedes secrets que la cupidité débite et qu'achete l'ignorance.

La demeure du citoyen Sue est rue Neuve-Luxembourg, n° 160, la premiere après la Place Vendôme, ou par le boulevard, n° 241.

Les souscripteurs jouiront en outre d'un muséum classé pour l'étude de toutes les parties du systême organique, et d'un jardin de botanique où les plantes indigenes, exotiques et vivaces, sont rangées suivant le systême de Linné, avec des étiquettes indicatives de la classe, de la section, du genre et de l'espece.

GÉOGRAPHIE.

Cours du Rhin, comprenant les Provinces-Unies, les Pays-Bas, le duché de Luxembourg, ainsi que les différens états compris dans la partie des cercles de Westphalie, du Haut et Bas-Rhin, de Souabe, de Basse-Saxe et Franconie ; la Suisse, la république française divisée par départemens et districts, et la Rauracie ; par le citoyen Poirson, ingénieur-géographe. Prix, 6 francs.

A Paris, chez Jean, marchand d'estampes, rue Jean-de-Beauvais, n° 32.

LIVRES DIVERS.

Observations sur la loi du 14 ventôse an 7, relative aux domaines engagés par l'ancien gouvernement ; par un professeur de législation.

Prix, 75 cent. et franc de port 1 fr.

A Paris, chez Prault, imprimeur, rue Taranne, n° 749, et Rondonneau au dépôt des lois, place du Carrousel.

L'auteur, qui s'est particuliérement occupé de la législation domaniale, se chargera de la direction des affaires contentieuses relatives à l'exécution de la loi du 14 ventôse, ainsi que des liquidations qui pourraient en être la suite.

Les lettres, mémoires et titres seront adressés, francs de port, au citoyen Bichet, au dépôt des lois, place du Carrousel.

SPECTACLES.

Théatre de la République et des Arts. Auj. *relâche.*

Le 15, la 1ere repr. d'*Hétube*, op. en 4 actes.

Théatre de la rue Feydeau. Aujourd'hui *Roméo et Juliette*, opéra en 3 actes, suivi de *Plus de peur que de mal.*

Théatre du Vaudeville. Auj. *le Sauvage de l'Aveyron ; J. J. Rousseau*, et *la Rencontre à Longchamp.*

Théatre des jeunes élèves, rue de Thionville. Auj. *les Jeux de l'amour et du hasard ; le Conscrit*, et *les deux Bergeres.*

Théatre du Marais, rue Culture-Catherine. Aujourd. *Caliste* ou *la belle Pénitente*, suiv. de *Guerre ouverte.*

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 222. *Duodi, 12 floréal an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, le 5 floréal.

Suite et fin du discours de M. Pitt, dans la séance de la chambre des communes du 1er floréal.

« SELON le plan proposé, les membres qui composent aujourd'hui le parlement britannique continuent à siéger dans le premier parlement uni. Les membres actuels du parlement irlandais, représentant des comtés ou des villes et bourgs qui auront conservé le droit d'élection, passeront dans ce parlement uni. Cela se pratique ainsi pour l'union de l'Ecosse.

La sureté de l'église protestante, en Irlande, sera confirmée par une clause.

Quant au commerce, la justice exige entre les deux pays une participation mutuelle à tous leurs avantages, et l'établissement d'une balance entre les droits qui se prélevent dans l'un et dans l'autre. Il ne faudra qu'éviter le choc qui pourrait résulter d'un changement subit dans le prix du travail, ou des préjugés populaires. Toutes les prohibitions seront abolies, et des droits de *protection* seront établis : sur les laines, de 10 pour cent, et de 5 pour cent; sur les cotons écrus, de 10 pour cent; et sur les toiles de coton, de plus de 10 pour cent. — L'article des laines paraît à M. Pitt le seul qui puisse faire naître des craintes; mais il croit que la circulation libre dans tout l'empire doit en être permise, ainsi que celle des autres matieres premieres. Si les manufacturiers britanniques, dit-il, considéraient l'avantage que leur assurent leurs capitaux, leurs assortimens, ils desseraient de s'allarmer. Les marchés du monde entier sont ouverts à leurs spéculations, et il leur sera permis d'y chercher plus de laines que la consommation de l'Irlande n'en fera sortir de la Grande-Bretagne. M. Pitt ne doute pas, d'ailleurs, que les propriétés devenant plus sûres en Irlande, les capitaux de ce royaume ne s'emploient en partie à élever des troupeaux de moutons, et que, dans peu d'années, les laines irlandaises ne deviennent un objet d'importation pour l'Angleterre.

M. Pitt regrette que les revenus de la Grande-Bretagne et de l'Irlande ne puissent être confondus dans un seul échiquier. Des différences essentielles ne le permettent pas. Lorsque deux royaumes de forces inégales s'unissent, il est important pour le plus faible d'avoir une garantie contre le danger d'être obligé à contribuer au-delà de sa proportion. Avec cent représentans pour soutenir ses intérêts, l'Irlande n'a rien à craindre. — Les deux pays paieront dans la proportion de 15 à 2, et cet arrangement sera soumis au bout de 20 années à une révision. Rien ne peut être plus équitable. Cette proportion suit celle du commerce et de la consommation; les exportations et les importations de la Grande-Bretagne sont à celles d'Irlande comme 7 à 1; la consommation est entre les deux pays comme 7 ½ à 1 : proportion qui depuis un très-grand nombre d'années n'a varié, ni en tems de paix, ni en tems de guerre. La révision ne se fera point arbitrairement; elle se réglera sur l'état du commerce et des revenus d'excise dans les deux pays, ainsi que sur le produit de l'*income-taxe*. Ce dernier impôt se trouve être d'un si grand avantage pour l'état, qu'on peut espérer de le voir établir dans le royaume frere.

M. Pitt entre dans quelques autres détails de finances; et, remarquant que les objections formées l'année derniere portaient moins sur le principe de la mesure que sur l'éloignement que lui témoignait le peuple irlandais, il félicite la chambre *de ce que sa prédiction s'est accomplie. Les passions se sont calmées; les préjugés se sont effacés. La majorité de la législature irlandaise*, dit toujours M. Pitt, *s'est clairement prononcée en faveur de la mesure, et l'on a vu par la nature de ses discussions, qu'il y avait autant de fausseté que de malice dans cette insinuation; que le peuple irlandais gémissait sous un joug si despotique, qu'il n'osait manifester ses sentimens, malgré son aversion pour le plan qu'on lui proposait. Ceux qui ont fait triompher le plan, ont sans doute rempli une tâche pénible.* Ils ont eu à combattre le talent, l'adresse, l'artifice et la violence. Ils ont eu à lutter contre des protestans fanatiques, des catholiques bigots, des jacobins déterminés. Dans leur succès, ils ont vu le jacobinisme avec toutes ses forces terrassé, ses espérances éteintes. Je partage leur satisfaction en communiquant les résolutions du comité, et, convaincu de leur sagesse, j'emploierai tous mes efforts pour les faire réussir, sans me laisser ébranler par les menaces des rebelles, ni par les augures funestes des timides.

M. Grey. Le très-honorable membre avait peut-être le droit de travailler à compléter l'union, en prenant pour positif que la chambre en avait reconnu le principe dans la session derniere, et qu'il ne s'agissait aujourd'hui que de discuter les moyens de l'effectuer. Mais c'est précisément les moyens que je désapprouve plutôt que le principe de la mesure, et je me serais opposé à la formation du comité, si je n'avais cru que les actes précédens de la chambre et le message de S. M. autorisaient le très-honorable membre à porter la question devant un comité.

Le discours que le très-honorable membre vient de prononcer se termine par un argument qui serait irrésistible, s'il était fondé sur la vérité. Il avance que l'opinion de la nation irlandaise, libre et sans contrainte, a fini par se déclarer en faveur de l'union : si cela est vrai, nulle objection ne peut être élevée; mais si, au contraire, la nation irlandaise n'a négligé aucune occasion de manifester son horreur pour cette mesure, nous sommes tenus, en justice, à ne pas faire un pas en avant. Le lord lieutenant a fait entendre, et le ministre a dit positivement que les cinq septiemes du pays, et toutes les villes commerçantes, hors Dublin, avaient présenté des pétitions en faveur de l'union; c'est ce que je nie. On prétend trouver les cinq septiemes du royaume, en disant que telle est l'étendue des dix-neuf comtés qui ont présenté des pétitions pour l'union; *mais, comment les pétitions ont-elles été obtenues? par qui ont-elles été signées? le lord lieutenant, premier magistrat civil, et disposant d'une force armée de 170 mille hommes, pouvant à volonté proclamer la loi martiale, s'est procuré clandestinement dans sa tournée les pétitions signées de quelques noms peu respectables; pas une n'a été votée dans une assemblée légalement constituée et convoquée par un grand scherif.* Est-ce là ce que le très-honorable membre présente comme le vœu de toute la nation irlandaise? heureusement il se trouve aussi de l'autre côté des pétitions, et des pétitions publiques et légales. *Vingt-sept comtés en ont présenté contre la mesure. Celle du comté de Down a 17 mille signatures. Dublin a présenté une pétition scellée du grand sceau de la cité, et toutes les corporations ont imité cet exemple. Drogheda en a fait autant : enfin on compte 707 mille pétitionnaires contre l'union; on n'en compte que 3 mille en sa faveur.* Si la motion que je fis pour obtenir que le lord lieutenant transmît en Angleterre toutes les pétitions eût passé, j'aurais la satisfaction d'appuyer mon assertion d'une autorité officielle. Cette grande majorité n'est point composée de fanatiques, de bigots ou de jacobins, mais de ce qu'il y a de plus respectable dans toutes les classes de la société. Je ne prétends pas imputer au parlement d'Irlande d'être dépendant, mais je crois que la majorité qui vota avec le ministre, *non tentée, non intimidée*, eût rejeté ces propositions sans hésiter. La chambre des communes d'Irlande compte 300 membres; 120 se sont opposés avec vigueur à cette mesure; ils comprennent les deux tiers des représentans des comtés, ceux de Dublin et des villes qui doivent conserver le droit de députer. *De 162 membres qui ont voté en faveur de l'union, 116 avaient des emplois du gouvernement, et quelques-uns étaient même des généraux anglais de l'état-major, qui ne possédaient pas un pouce de terre en Irlande.* Ce n'est pas tout : *tous les membres possédant des places, et jusqu'aux plus intimes amis du ministre, ont été dépouillés de leurs emplois dès qu'ils ont refusé de voter avec le ministère; on a eu recours à des artifices que je ne puis nommer ici. mais qu'on devine aisément; on a abusé d'un bill passé pour conserver la pureté du parlement; et soixante-trois sieges sont devenus vacans au moyen d'emplois nominaux donnés à ceux qui les occupaient.* Cent membres suffiront pour défendre les intérêts de l'Irlande dans le parlement uni; mais l'union a été rejetée par le vote de ces cent membres : car presque tous les représentans des comtés et villes, qui doivent rester au parlement, se sont vivement opposés à cette mesure. Ainsi tombe l'assertion de l'honorable membre, réfutée d'après son propre principe.

Peut-être n'aurai-je point d'autre occasion de manifester mes sentimens à ce sujet. J'invoque donc l'attention du comité, pendant que je combattrai quelques argumens favoris des unionistes.

Je ne vois nulle analogie entre l'époque actuelle et celle où l'union de l'Ecosse eut lieu, si ce n'est l'indignation, la résistance des écossais, qui se prononcerent tout aussi fortement que le font aujourd'hui les irlandais. Aucun obstacle physique ne séparait l'Angleterre et l'Ecosse; une identification complette était praticable. Les mêmes taxes, les mêmes droits peuvent être établis dans toute l'île. L'Irlande ne peut avoir la certitude de n'être point opprimée, à moins qu'elle ne paye les mêmes impôts que l'Angleterre. Les propriétés d'une nation ne doivent jamais être laissées à la discrétion d'étrangers, quelque justes, quelque généreux qu'ils puissent être. Nous prenons naturellement plaisir à réduire ceux qui nous sont étrangers dans une position aussi déplorable que la nôtre, et l'Irlande ne peut se promettre aucune sécurité dans une législature où elle ne sera représentée que par un sixieme. Il faudra encore que l'Irlande ait un gouvernement séparé. Je soutiens que c'est là un obstacle qui s'oppose irrésistiblement à une union avantageuse. Je m'en rapporte à cet égard à l'autorité de lord Sommers, qui était ministre lorsque l'union s'effectua. Il prétendait que le conseil privé d'Ecosse devait être aboli, et il le prouvait par l'exemple des calamités qui avaient résulté pour l'Angleterre des différens conseils qu'elle avait jadis dans son sein : le conseil du nord, le conseil de l'ouest, le conseil des Marches de Galles. Il va jusqu'à dire que s'il fallait conserver deux gouvernemens, il abandonnerait le projet d'unir les deux royaumes. La disparité des circonstances frappe, surtout lorsqu'on considere les motifs qui donnerent lieu à l'union de l'Ecosse. Les différends qui divisaient l'Angleterre de l'Ecosse n'étaient pas de peuple à peuple, mais de parlement à parlement. Il ne restait d'alternative qu'entre l'union et la guerre.

La suite demain.

INTÉRIEUR.

Paris, le 11 floréal.

LE lieutenant-général Suchet mande de son quartier-général de Melagno, le 1er floréal, que pour se préparer à l'attaque générale, il a le 29 germinal attaqué la premiere position qu'occupait l'ennemi. Le général Clauzel a enlevé cette position, et fait 300 prisonniers, dont 13 officiers.

Que, pendant toute la journée du 30, il a été aux mains avec l'ennemi, sans avoir ni gagné ni perdu de terrain, quoiqu'on en soit venu souvent à la bayonnette, et que l'affaire ait été extrêmement vive toute la journée; le général Compans a été blessé.

Que le général Massena a réuni ses troupes en masse, et remis au 2 ou 3 floréal une attaque décisive.

Il ne s'était rien passé de nouveau du côté de Gênes.

Le général Sainte-Suzanne a passé le Rhin à Kehl dans la journée du 5, et a culbuté tout ce qui était devant lui et voulait défendre le débouché de la Kintzig; il a tué beaucoup de monde à l'ennemi, et lui a fait des prisonniers.

Le général Saint-Cyr a passé le Rhin à Neuf-Brisack, et est entré le 6 à Fribourg.

Toute l'armée du Rhin est en pleine marche pour attaquer l'ennemi.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 8 floréal an 8.

BONAPARTE, premier consul de la république, arrête ce qui suit :

1°. Le citoyen Villemsens, ancien négociant, est nommé adjoint municipal du huitieme arrondissement de Paris, en remplacement du citoyen Jeanneret, démissionnaire.

2°. Le citoyen Vigier, homme de loi, est nommé pour remplir la place d'adjoint du cinquieme

arrondissement, vacante par l'absence du citoyen Worms.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, arrête ce qui suit :

Le citoyen Charbonneau, commissaire du gouvernement près l'administration municipale du canton d'Airvault, est nommé sous-préfet à Parthenay, département des Deux-Sèvres, en remplacement du citoyen Tuffet, fils, démissionnaire.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Arrêté du 9 floréal.

Les consuls de la république, sur la proposition du ministre des finances,

Considérant que les dépenses relatives à l'habillement, équipement et armement des conscrits, ne sont pas encore toutes régularisées, et qu'en attendant il est juste de donner au porteur des mandats ordonnancés, ou bons délivrés par les corps administratifs pour cet objet, la faculté d'employer lesdits mandats ordonnancés, ou bons, comme numéraire, en paiement de domaines nationaux à vendre en exécution de la loi du 26 vendémiaire an 7; le conseil-d'état entendu, arrêtent ce qui suit :

Art. 1er. Les porteurs des mandats ordonnancés ou bons de réquisition délivrés par les administrations centrales en exécution de la loi du 14 messidor an 7, pour l'habillement, équipement et armement des conscrits, pourront les employer en paiement des domaines nationaux qui restent à vendre en exécution de la loi du 26 vendémiaire an 7; et ce pour la totalité du prix desdits domaines, payables tant en numéraire qu'en obligations.

II. Lesdits bons ne pourront être admis qu'après avoir été vérifiés par le préfet du département où ils auront été délivrés.

III. L'admission desdits bons, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sera définitivement régularisée par les ordonnances qu'en délivrera le ministre de la guerre, sur les bordereaux qui lui seront adressés en conséquence par le préfet du département.

IV. Les ministres des finances et de la guerre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Fin du tableau des départemens et des arrondissemens communaux de la république française.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Champlitte. Fouveat-la-Ville. Lavoncourt. Ray. Dampierre-sous-Saulon. Chargny. Autrey. Fresne-Saint-Mametz. Gy. Marnoy-le-Bourg. Pesmes. Champvant. Gray. Mercey. Sauvigny-les-Angirey.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Jouvelle. Amance. Angicourt. Combeau-Fontaine. Morey. Vitrey. Jussey. Fauverney. Colombier. Noroy-le-Bourg. Mont-Boson. Cromary. Rioz. Granville. Scey-sur-Saône. Port-sur-Saône. Vesoul. Antoison.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Vauvillers. Saint-Loup. Fougerolle. Faucogney. Quers. Saulx. Conflans. Luxeuil. Saint-Pierre-les-Melisex. Ronchamps. Héricourt. Grange-le-Bourg. Villersexel. Mollans. Lure. Clairegoutte.

DÉPARTEMENT DE SAÔNE ET LOIRE.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Lucenay-l'Evêque. Cordesse. Sully. Saizy. Dezise. Conches. Mont-Cenis. Dettey. Saint-Didier-sur-Arroux. Saint-Prix-sous-Beuvray. Roussillon. Montelon. Autun. Antully. Mesvres. Issy-l'Evêque.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Cronat. Bellevne-les-Bains. Gilly-sur-Loire. Lamotte-Saint-Jean. Digoin. Montceau. Marcigny. Melay. Mailly. Semur. Châteauneuf Saint-Christophe. Chaufaille. Laclayette. Bois-Sainte-Marie. Saint-Julien-de-Civry. Paray. Charolles et Saint-Symphorien. Saint-Bonnet-de-Joux. Martigny. Laguiche. Joncy. Polinge. Perrecy. Toulon-sur-Arroux. Gueugnon.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Chagny. Saint-Loup-de-la-Salle Longepierre. Verdun-sur-Saône. Saint-Martin-en-Bresse. Lessard. Saint-Germain-du-Plain. Varennes-le-Grand. Sennecey. Etrigny. Culles. Mont-Saint-Vincent. Saint-Martin-d'Auxy. Buxy. Givry. Châlons-sur-Saône. Saint-Leger-sur-d'Heune. Touches. Saint-Jean-des-Vignes. Saint-Marcel.

4e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Pierre. Bellevesvre. Mervans. Sens. Beaurepaire. Sagy. Buiseaux. Montpont. Cuisery. Savigny-sur-Seille. Louhans. Saint-Huruge. Simard.

5e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Jouvence. Tournus. Lugny. Charnay. Mâcon. Lachapelle-de-Quinçay. Saint-Sorlin. Tramaye. Matour. Cluny. Salornay.

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Saint-Pater. Lafrenaye. Mamers. Saint-Côme-Devair. Nogent-le-Bernard. Laferté-Bernard. Montmirail. Saint-Maxent. Tuffé. Bonnétable. Marolles-les-Braux. Courgains. Vivoin. Beaumont-sur-Sarthe. Fresnay. Assé-le-Boisne. Bourg-la-Loi.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Bouloire. Vibraye. Saint-Calais. Bessé. Tresson. Grand-Lucé. Lachartre. Chassaignes. Château-du-Loir.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Brulon. Chantenay. Parcé. Précigné. Sablé. Malicorne. Saint-Jean-de-la-Motte. Pont-Vallain. Mayet. Vaas. Lelude. La Flêche.

4e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Sillé-le-Guillaume. Conlie. Labazoge. Ballon. Savigné-l'Evêque. Montfort. Purigné-l'Evêque. Ecomoy. Lasuze. Vallon. Le Mans. Epineu-le-Chevreuil. Lavardin. Loué. Rouez.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Pierrefitte. Pantin. Belleville. Clichy-la-Garenne. Passy. Nanterre. Colombes. Franciade.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Vincennes. Montreuil. Charenton-le-Pont. Choisy-sur-Seine. Sceaux-l'Unité. Châtillon. Issy-l'Union. Villejuif.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Paris.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Le Hâvre et Ingouville. Montivilliers. Criquetot-l'Esneval. Fécamp et Saint-Léonard. Goderville. Bréauté. Bolbec. Lillebonne. Saint-Nicolas-de-la-Taille. Saint-Romain-de-Colboc. Harfleur. Angerville-Louhé. Gonneville.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Valmont. Sassetot-Mauconduit. Cany. Saint-Vallery. Veulles. Fontaine-le-Dun. Saint-Laurent. Motteville-l'Esneval. Yvetot et Valiquerville. Caudebec. Fauville-en-Caux. Ourville. Doudeville.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Lebourg-Dun. Dieppe. Criel. Eu. Envermeu. Arques. Bellencombre. Auffay. Anglesqueville. Bacqueville. Longueville.

4e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Grandcourt. Blangis. Foucarmont. Aumale. Gaille-Fontaine. Menerval. Gournay. Lafeuillée. Argueil. Forges-les-Eaux. Saint-Saen. Neufchâtel. Loudinieres.

5e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Fréville. Pavilly. Montville. Cailly. Buchy. Ry. Saint-Jacques-sur-Darnetal. Franqueville. Elbeuf et Orival. Canteleu. Ducler. Saint-Jean-du-Cardonnet. Quinquempoix. Rouen. Darnetal et Mont-aux-Malades.

DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Melun et Maincy. Boissie-la-Bertrand. Brie-sur-Hières. Chaumes. Lechâtelet. Mormant. Perthes. Tournan.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Coulommiers. Faremoutier. Laferté-Gaucher. Rebais. Rosoy.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Meaux. Claye. Crécy. Crouy. Dammartin. Laferté-sur-Marne. Lagny. Lisy-sur-Ourq.

4e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Nemours. Beaumont. Château-Landon. Egreville. Lachapelle-Egalité. Montereau. Moret. Voulx. Fontainebleau.

5e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Provins. Augers. Bray-sur-Seine. Dannemarie. Jouy-le-Châtel. Nangis. Sourdun.

DÉPARTEMENT DE SEINE ET OISE.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Magny. Fontenay-Saint-Père. Limay. Mantes. Septeuil. Houdan. Dammartin. Breval. Villeneuve-en-Chevrie. Larochc-Guyon.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Marines. Grisy. Beaumont-sur-Oise. Luzarches. Louvres. Livry. Gonesse. Emile. Taverny. Pontoise et Cergy. Vigny. L'Ile-Adam. Ecouen.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Meulan. Triel. Argenteuil. Saint-Germain-en-Laye. Marly. Sèvres. Jouy. Palaiseau. Limours. Chevreuse. Les Essarts. Rambouillet. Versailles. Maulle. Poissy. Nauphle-le-Château. Montfort. Garencières.

4e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Sucy. Brunoy. Corbeil. Menecy. Arpajon. Monlhéry. Lonjumeau. Villeneuve-Saint-Georges.

5e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Rochefort. Dourdan. Chamarande. Laferté-Aleps. Milly. Maisse. Saclas. Angerville. Etampes. Ablis.

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Les Echaubroignes. Châtillon-sur-Sevre. Les Aubiers. Argenton-le-Peuple. Argenton-l'Eglise. Brion. Thouars. Oiron. Saint-Varent. Chiché. Bressuire. Laforêt-sur-Sevre. Cerisay.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Montcoulant. Lachapelle-Saint-Laurent. Amaillou. Saint-Loup. Airvault. Thenezay. Lafertiere-les-Parthenay. Menigoutte. Verruye. Saint-Pardoux. Secondigny. Parthenay.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Lachapelle-Thireuil. Coulonges. Echiré. Champdeniers. Chevreux. Sainte-Néomaye. Saint-Maixent. Niort. Magné. Frontenay. Mauzé. Beauvoir-sur-Niort. Prahecq.

4e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Lamotte-Saint-Heray. Chenay. Lezay. Sauzé. Vaussais. Chef-Boutonne. Couture-d'Argenson. Ensigné. Chizé. Brioux. Melle. Celles. Mougon.

DÉPARTEMENT DE LA SOMME.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Rue. Crécy. Guerchart. Saint-Riquier. Ally-le-Haut-Clocher. Halencourt. Saint-Maxent. Gamaches. Ault. Saint-Vallery-sur-Somme. Nouvion. Abbeville. Moyenneville. Franleu.

2e. *Arrondissement.*

Nom des cantons. — Frohen-le-Grand. Lucheux. Doulens. Beauquesne. Mailly. Naours. Donouart. Bernaville.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Miraumont. Combles. Moislains. Heudicourt. Roiselle. Athies. Ham. Nesle. Chaulnes. Faucancourt. Bray. Albert. Péronne.

4e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Harbonniere. Rozieres. Retonvillers. Roye Montdidier. Aubevillers. Ailly-sur-Noye. Moreuil. Hangest.

5e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Flixecourt. Villers-Bocage. Contay. Corbie. Boves. Conty. Poix. Lignieres-Chatelain. Liomer. Oisemont. Ayraines. Picquigny. Amiens. Saint-Sauffieu. Bavelles. Quérieux. Moliens. Hornoy.

DÉPARTEMENT DU TARN.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Puicelcy. Milhars. Cordes. Cahuzac-sur-Verre. Labastide-Montfort. Cadalen. Lisle. Rabastens. Salvagnac. Castelnau-de-Montmiral. Gaillac. Vaour.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Crameaux. Montirat. Pampelonne. Valence-Tarn. Alban. Villefranche-Tarn. Realmont. Lombers. Alby. Castelnau-de-Bonnafous. Monestiés. Valderiés. Saint-Juery.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Lautrec. Labessonie. Saint-Pierre-de-Trevizy. Massal. Viane. Lacaune. Murat. Angles. Brassac-de-Belfourtes. Saint-Amand-de-la-Bastide. Mazamet. Labruignieres-Soreze. Dourgne. Vielmur. Castres. Roquecourbe. Boissezon-d'Augmontel.

4e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Saint-Sulpice-de-la-Pointe. Briateste. Graulhet. Fiac. Puy-Laurens. Cuq-Toulza. Lavaur. Saint-Paul-de-Cap-de-Joux.

DÉPARTEMENT DU VAR.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Ginasservis. Saint-Julien-de-Montagnier. Régusse. Fox-Amphoux. Cotignac. Correns. Cabasse. Besse. Pignons. Forcalqueiret. Gareoult. Laroque-Bruslanne. Nans ou Riboux. Saint-Zacharie. Porrieres. Riant. Saint-Martin-de-Palieres. Varage. Barjols. Tavernes. Saint-Maximin. Tourves. Bras. Brignolles. Leval. Camps.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Beaudun. Aiguines. Comps. Fayence. Calian. Fréjus. Roquebrune. Grimaud. Saint-Tropez. Leluc. Lorgues. Salernes. Flayose. Draguignan. Les Arcs. Lemuy. Bargemont. Callas. Aups.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Seranon. Coursegoules. Lebroc. Saint-Paul-du-Var. Les Mujouls. Conségudes. Cagnes. Biot. Antibes. Cannes. Grasse. St-Vallier. Lebar. Vence. Châteauneuf. Mougins.

4e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Signes. Quers. Le Pugetlés-Crottes. Collobrieres. Hyeres. Lagarde. Toulon. La Seyne. Olioulles. Saint-Nazaire. Le Beausset. Sollies-le-Pont.

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Orange. Bollene. Valréas. Caderousse. Cairanne. Vaison. Serignan. Montdragon. Camaret. Malaucenne. Baumes.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Avignon. Bedarides. Le Thor. Lille. Lagnes. Robion. Cavaillon.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Carpentras. Caromb. Monteux. Mazan. Mourmoiron. Sault. Mallemort. Pernes.

4e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Apt. Gorde. Saint-Saturnin. Saignon. Menerbes. Bonnieux. Cadenet. Cucuron. Saint-Martin-de-Castillon. Perthuis. La Tour-d'Aigues. La Bastide-des-Jourdans.

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Noirmoutiers. Isle-de-Bouin. La Garnache. Palluau. Apremont. Saint-Gilles-sur-Vie. Saint-Jean-de-Mont. Beauvoir. Challans. Beaulieu-sous-la-Roche. Landevieille. Lamotte-Achard. Olonne. Les Poiraux. Les Moutiers-les-Maufais. Angles. Talmont. Les Sables-d'Olonne. Le Tablier. L'Isle-Dieu.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Roche-Serviere. Montaigu. La Buffiere. Tistanges. Mortagne. Lesherbiers. Monchamp. Saint-Fulgent. Bouzils. Belleville. Les Essarts. Le Poiré-sous-la-Roche-sur-Yon. Lachaise.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Lafloceliere. Pouzange-la-Ville. La Châtaigneraye. Loge-Fougereuse. La Caillere. La Jaudonniere. Chantonnay. Monilleron. Foussay. Saint-Hilaire-sur-l'Autise. Benet. Maillezais. Ligne-de-Valluire. Chaillé-les-Marais. Saint-Michel-en-l'Hermitage. Luçon. Sainte-Hermine. Mareuil. L'Hermenault. Fontenay-le-Peuple. Le Langon. Fontaine. Bournezeau.

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons.—Saint-Léger-de-Montbrillais. Loudun. Ceaux. Monts. Conssay. Sauves. Montcontour. Arçay. Martaisé.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. Leigné. Dangé. Lésigny-sur-Creuse. Pleumartin. Monthoiron. Vounenil-sur-Vienne. Saint-Genest-d'Ambierre. Thuré. Chatellerault.

3e *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Chauvigny. Angles. Saint-Savin. Latremoille. Mont-Morillon. l'Isle-Jourdain. Verrieres. Lussac-sur-Vienne.

4e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Coubé-Verac. Gensay. Usson. Availles. Charroux. Civray. Channay. Sommieres.

5e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Mirebeau. Jaulnais. Adissais. Saint-Julien-d'Ars. Noaillé. Lavilledieu. Vivonne. Lusignan. Sauxay. Vouillé. Vouzailles. Neuville. Crontelle. Poitiers. Saint-Sauvant.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Lussac-les-Eglises. Saint-Sulpice-les-Feuilles. Morterol. Bessines. Lauriere. Compreignac. Cieux. Mortemart. Saint-Barbant. Darnac. Le Dorat. Billac. Rançon. Château-Ponsat. Magnac-Laval.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Nieul-Ambaz. Sauviat. Saint-Léonard et Champnetery. Peyrat. Nede. Eymoutier. Châteauneuf. Saint-Paul. Pierre-Buffiere. Salignac. Aixe. Limoges et Panazol.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Chalus. Nexon. Magnac. Saint-Germain. Saint-Yrieix et Coussac-Bonneval. Laroche-Labeille.

4e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Saint-Junien et Saint-Martin-de-Jussac. Saint-Victurnien. Saint Laurent-de-Gorre. Oradour-sur-Vayre. Saint-Mathieu. Rochechouart.

DÉPARTEMENT DES VOSGES.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Grand. Coussey. Ruppes. Vicherey. Chatenoy. Bulgneville. Mandre. Martigny. Lamarche. Ische. Châtillon-sur-Saône. Damblain. Vrecourt. Beaufremont. Lisol-le-Grand. Neufchâteau. Vouxey.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons — Rouvres. Mirecourt. Charmes. Dompaire. Escles. Bains. Montureux. Darney. Ligneville. Vittel. Valfroicourt.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Fauconcourt. Nossoncourt. Remberviller. Giregourt. Bruyeres Docelles. Epinal. Xertigny. Girancourt. Domevres-sous-Avieres. Châtel-sur-Moselle. Domevre-sur-Durbion. Longchamp.

4e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Raon-l'Etape. Nompatelize. Allarmont. Labroque. Plaine. Lepind. Rothan. Hurbache. Saalles. Bertrimoutier. Laveline. Fraise. Gerardmer. Grange. Corcieux. Brouvelieuves. Saint-Dié. Saint-Léonard. Senones.

5e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Eloyes. Vagney. Cornimont. Ramonchamp. Remiremont. Plombieres.

DÉPARTEMENT DE L'YONNE.

1er. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Sergines. Thorigny. Villeneuve-sur-Vannes. Veron. Agrissoles. Cheroy. Villeneuve-la-Guyard. Pont-sur-Yonne. Sens. Saint-Clément.

2e. *Arrondissement.*

Noms des cantons — Villemer. Villeneuve-sur-Yonne. Cerisiers. Venizy. Brinon. Saint-Cidroine. Joigny. Cezy. Saint-Julien-du-Sault. Charny. Laferté-Louptiere. Aillant-sur-Tholon. Villers-Saint-Benoît. Mezilles. Saint-Fargeau. Blencau. Champignolles.

3e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Signy. Chablis. Vermanton. Mailly-le-Vineux. Coulanges-sur-Yonne. Courçon. Ouanne. Toucy. Auxerre. Coulange-la-Vineuse. Cravant. St.-Bris. Seignelay. Hery. Mont-St.-Sulpice. St.-Florentin. Druye. Treigny. St.-Sauveur. Thury.

4e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Epineuil. Cruzy. Neuvy. Flogny. Ravieres. Chatel-Gerard. Noyers. Ytouer. Vezines. Tonnerre. Tanlay. Ancy-le-Franc.

5e. *Arrondissement.*

Noms des cantons. — Jouse-la-Ville. Lisle. Mont-Serain. Guillon. Quarré. Vezelay. Chatel-Censoir. Levault. Avallon.

OBSERVATION. Dans plusieurs cantons il se trouve deux administrations municipales, ou même un plus grand nombre, à raison de ce que la population d'une ou plusieurs communes excédait cinq mille habitans. Il a pu arriver alors trois cas : l'administration intérieure et l'administration rurale ont été connues sous le nom unique d'une même commune ; ou bien chacune de ces administrations a été connue sous une dénomination propre ; ou enfin, il a existé sous une seule dénomination, non pas seulement deux administrations, mais réellement deux cantons distincts, l'un pour l'intérieur, l'autre pour l'extérieur. Au premier cas, on n'a mis dans cette table qu'un nom qui désigne seul le canton entier, divisé en plusieurs administrations ; au second cas, on a désigné le canton par le nom réuni des communes qui désignaient les deux administrations, intérieure et rurale ; au troisieme cas, on a employé deux fois le même nom, avec les différences *intrà muros* et *extrà muros*, pour indiquer les deux cantons existans réellement sous la dénomination de la même commune.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du corps-législatif. A Paris le 28 pluviôse, an 8 de la république française.

Signé, GRÉGOIRE, *président.*
ROSSÉE, POISSON, *secrétaires.*
Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.
Le ministre de la justice, ABRIAL.

MINISTERE DE LA JUSTICE.

Par une circulaire du 5 floréal, le ministre de la justice charge les préfets de département d'informer les nouveaux maires, auxquels l'état actuel du trésor public ne permet pas d'envoyer gratuitement le Bulletin des lois, qu'ils ont la faculté de s'y abonner, à partir du premier numéro de la 3e série, en tête de laquelle se trouvera la constitution de l'an 8, moyennant la modique somme de 6 fr. par année, dont le dépôt sera effectué chez les receveurs d'arrondissement, et dont ils seront remboursés sur les sous additionnels, comme fesant partie des dépenses communales.

Copie d'une lettre du préfet du département de la Haute-Saône, au ministre de l'intérieur, en date de Vesoul, du 7 floréal de l'an 8 de la république.

Citoyen ministre,

Conformément à l'article IV de l'arrêté des consuls, du 18 nivôse, je vous adresse l'état des jeunes gens du département de la Haute-Saône, qui ont rejoint les armées de la république.

1°. L'état des militaires, conscrits et réquisitionnaires en retard de partir, ou ayant quitté leurs drapeaux, qui ont rejoint leurs corps en prenant des feuilles de route, ou qui ont été conduits au quartier-général à Besançon, par la force armée, montant à. . . . . 925 h.

2°. L'état des conscrits de l'an 7, et réquisitionnaires qui se sont fait remplacer. 90 remplaçans sont partis séparément. 90

3°. L'état des conscrits de l'an 8, et arrivés à Dijon. Il me manque le reçu du citoyen Silvestre, mais je suis informé qu'il a rempli sa mission comme les autres conducteurs. 347

4°. L'état des conscrits partis volontairement et arrivés à Dijon. 93

Total. 1455

Je joins à ces états copie d'une lettre du général de division, chef de l'état-major de l'armée de réserve, qui prouve que les conscrits du département de la Haute-Saône sont arrivés à Dijon les premiers de tous les conscrits de la république.

Je vous prie de mettre sous les yeux du premier consul ces preuves du zèle et du patriotisme des citoyens de la Haute-Saône.

Salut et respect,

Signé, VERGUES.

Copie de la lettre du général de division, chef de l'état-major-général de l'armée de réserve, au préfet du département de la Haute-Saône. — Au quartier-général de Dijon, du 1er floréal, an 8 de la république française.

Les citoyens Vautravers et Romains, conducteurs des deux premiers détachemens de conscrits du département de la Haute-Saône, vous ont dit vrai, citoyen préfet, sur l'époque de leur arrivée; ces détachemens sont effectivement arrivés à Dijon le 15 germinal, avant ceux des autres départemens.

Salut et fraternité.

Signé, DUPONT.

Pour copie conforme,
Le préfet du département de la Haute-Saône,
VERGUES.

Arrêté du préfet du département de l'Ourthe, du 4 floréal an 8.

LE préfet, informé que les biens et revenus de plusieurs hospices de la commune de Liege continuent d'être administrés et perçus par les mêmes individus qu'avant la révolution, au mépris de la loi du 19 vendémiaire an 6, qui a institué une commission administrative des hospices pour régir les établissemens de cette espece dans toutes les communes où il en existe, arrête ce qui suit :

1° La commission administrative des hospices administrera et percevra immédiatement les biens et revenus appartenans aux hospices connus sous les noms d'Abraham, des Alexiens et de Cornillon.

2° Les individus qui ont illégalement continué cette administration et cette perception les cesseront à la réception du présent, rendront compte de leur gestion entre les mains de la commission des hospices civils, et lui remettront tous les registres, titres, documens et deniers, après un inventaire préalable.

3° Les individus existans présentement dans l'hospice de Cornillon, ou jouissant sur ses biens de pensions ou secours, soit en nature soit en argent, remettront au commissaire du gouvernement près la municipalité de Liege, une copie authentique des titres en vertu desquels ils ont été admis à cette jouissance.

4°. La municipalité et la commission des hospices sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent, et prendront à cet effet toutes les mesures nécessaires.

DESMOUSSEAUX.

L. P. POSWICK, *secrétaire-général provisoire de la préfecture.*

MÉDECINE.

Rapport fait à l'école de médecine de Paris sur la clinique d'inoculation, par les citoyens Pinel et Leroux, le 29 fructidor an 7.

CONFORMÉMENT aux intentions du gouvernement, l'école de médecine de Paris avait chargé deux de ses membres de faire un cours théorique et pratique sur l'inoculation. Vingt sujets, d'âge et de sexe différens, ont en conséquence été choisis à l'hospice de la Salpétriere pour être inoculés. L'opération s'est faite en présence d'élèves choisis, qui, sous la direction de leurs maîtres, les citoyens Pinel et Leroux, ont pu suivre, observer les diverses périodes de l'inoculation, et apprendre à la pratiquer.

Les observations résultantes de cette expérience ont donné lieu au rapport que nous annonçons, et dont nous recommandons la lecture à tous ceux qui résisteraient encore à l'évidence des avantages de l'inoculation, ainsi qu'à ceux qui, déjà convertis, supposent que cette opération, aussi simple que bienfesante, a besoin, pour être couronnée du succès, de précautions extraordinaires.

Ils y verront que, dans l'inoculation, la nature livrée à elle-même marche plus surement à son but que sous la direction des inoculateurs inexpérimentés qui, à force de préparations et de remedes, affaiblissent leurs malades et diminuent ainsi les avantages inséparables de cette opération sagement pratiquée.

Espérons que ce rapport ne sera point le dernier que l'école de médecine prendra soin de publier. Espérons aussi que l'instruction qu'elle vient d'adresser aux autorités départementales, sera répandue avec une profusion égale à son importance, et qu'elle trouvera dans ses collegues des départemens un zele aussi actif que le sien, pour recueillir les faits qui doivent servir à compléter l'histoire et les succès de l'inoculation. Si, dans les tems les plus orageux, les savans et les amis de l'humanité ont su triompher de tous les obstacles pour éclairer ou consoler leurs semblables, combien leur zele doit-il être excité, lorsqu'ils sont sûrs que le gouvernement protege et récompense leurs efforts!

- BULLETIN DES SCIENCES, par la société philomatique, 37me n°, contenant l'annonce et l'extrait:

1°. D'un mémoire du cit. Chaussier, sur l'amputation des extrémités articulaires des os longs.

2°. D'une lettre de M. Humboldt au citoyen Lalande, renfermant des observations astronomiques, nautiques et météorologiques.

3°. De l'analyse des eaux de l'Amnios, par les citoyens Vauquelin et Buniva.

4°. Des recherches anatomiques sur les vices de conformation du crâne des aliénés, par le cit. Pinel.

Ce bulletin, rédigé avec précision et clarté, nous paraît très-propre à donner une idée exacte des faits les plus intéressans contenus dans les mémoires des savans dont ils sont extraits.

Essais d'arithmétique politique; par Antoine Diannyere, associé de l'institut national; avec cette épigraphe :

« Peut-être..... dans plusieurs
» branches des sciences politiques,
» approchons-nous du terme où tout
» ce que la raison peut faire seule sera
» épuisé, où l'application du calcul
» deviendra le seul moyen de faire de
» nouveaux progrès. »

CONDORCET.

Prix, 1 fr. 25 cent., et 15 fr. 50 cent. franc de port.

A Paris, chez Goujon, libraire, rue Taranne, n° 737; Debray, au Palais-Egalité; et à l'ancienne librairie de Dupont (de Nemours), rue de la Loi, n° 1231.

L'auteur de ces Essais ne s'est pas contenté des suffrages que leur avait donnés plusieurs hommes de mérite. Craignant que la bienveillance et l'amitié n'eussent seules dicté les encouragemens qu'il a reçus, il a appelé de ce premier jugement à l'opinion publique, qui porte quelquefois des arrêts séveres, mais qui n'en porte jamais que de justes. Cette fois, le procès, pour avoir duré long-tems, ne sera pas moins terminé à l'avantage de toutes les parties; le juge qui, en l'examinant, aura lui-même acquis des connaissances utiles, accordera au citoyen Diannyere, non l'indulgence qu'il réclame, mais l'estime qu'il mérite; et les amis de celui-ci s'applaudiront de voir leur opinion confirmée par une décision d'autant plus flatteuse qu'elle aura été libre, et qu'elle sera irrévocable.

Ces Essais contiennent cinq mémoires détachés sur plusieurs objets, qui tous intéressent également l'économie politique. Dans ces mémoires le fait est toujours à côté du précepte, l'expérience à côté de la théorie; ou, pour mieux dire, la théorie n'est jamais que le résultat de l'expérience. Comme tous les bons esprits qui ont réfléchi sur cette matiere, l'auteur se prononce pour le libre commerce des grains, et desire qu'on s'en remette du soin de l'approvisionnement à la liberté et à l'intérêt des commerçans; il se fonde sur ce que toutes les fois que les gouvernemens ont voulu assurer les subsistances d'un état, ils y ont amené la famine. Pendant un espace de quarante années où le blé a été le plus cher, c'est-à-dire depuis 1714 jusqu'en 1754, les maladies et la mortalité ont été moins considérables à Londres, où le gouvernement ne se mêlait point du commerce des grains, qu'à Lyon, où l'autorité du gouvernement s'interposait; et moindre à Lyon qu'à Paris, où le gouvernement se mêlait encore davantage de ce commerce.

Le système des prohibitions tenait de trop près à cet objet pour que l'auteur n'en parlât point. Il rejette ce système comme extrêmement dangereux, et il appuie son opinion sur des calculs faits par des hommes dont les noms garantissent les plus grandes connaissances et la plus scrupuleuse exactitude, Lavoisier et le citoyen Lagrange. La crainte de manquer détourne ceux qui ont des approvisionnemens de les vendre, et porte ceux qui n'en ont pas et qui ont le moyen de s'en procurer, à faire des amas. Il en résulte que lors même qu'on ne fait un approvisionnement extraordinaire que pour 30 jours, le tiers au moins de la nation, qui ne se fournit de pain qu'au jour le jour, éprouve un *deficit* qui réduit la portion qu'il aurait dû avoir dans la proportion de 1 à 0,8067. C'est ainsi qu'on fait renchérir les denrées; c'est ainsi qu'on ôte aux indigens, et ce qu'il y a de plus douloureux, aux indigens malades, le moyen d'atteindre aux secours dont ils ont besoin: c'est ainsi que les raretés, comme dit Smith, se changent en disettes, et les disettes en famines.

Le mémoire sur les manufactures d'Aubusson, sur le divorce, les réflexions sur la fortune, décelent un homme qui sait observer, qui a étudié avec sagesse les causes de la richesse et du bonheur des états. L'accueil que ces Essais ont reçu du public, encouragera sans doute le citoyen Diannyere à continuer les élemens d'économie politique qu'il a entrepris. Cette science, qui influe si puissamment sur la destinée des empires, est encore chez nous dans son enfance, et ne marche qu'à l'aide des appuis incertains que lui ont fourni nos voisins. Il est tems d'assurer ses pas, de la mettre en état de nous donner tous les biens dont elle est la source. Qui peut mieux hâter ses progrès que ceux qui, comme le citoyen Diannyere, ont reçu pour cultiver cette science, toute la vocation du goût et de la capacité.

LIVRES DIVERS.

EXPÉRIENCES sur la circulation observée dans l'universalité du système vasculaire, les phénomenes de la circulation languissante, les mouvemens du sang indépendans de l'action du cœur, la pulsation des arteres; par Spallanzani. Ouvrage traduit de l'italien, avec des notes, précédé d'une esquisse de la vie littéraire de l'auteur; par S. Tourdes, docteur en médecine de l'université de Montpellier, médecin de l'armée française en Italie; 1 volume in-8°, avec une planche.

Prix, 4 fr.; et 5 fr., franc de port par la poste.

A Paris, chez Maradan, libraire, rue Pavée-André-des-Arts, n° 16.

Cet ouvrage est divisé en deux parties; la premiere renferme des notices sur la vie et les écrits de Spallanzani.

« Ecrire la vie de Spallanzani, c'est-à-dire » l'histoire des grandes découvertes d'un des plus » habiles et des plus ingénieux scrutateurs de la » nature, c'est remettre sous les yeux du public, » en racourci, le tableau des merveilles dont ce » naturaliste l'a occupé pendant une longue suite » d'années. Si c'est un avantage de voir tant » d'objets intéressans rapprochés dans un petit » espace, ils reçoivent un nouveau prix et un » nouveau degré d'utilité, lorsqu'ils sont retracé » par un homme qui a vécu plusieurs années » avec Spallanzani, qui a suivi avec attention la » marche et examiné les procédés de ce génie » hardi, qui l'a vu souvent aux prises avec la » nature, et que ses connaissances multipliées en » histoire naturelle et en économie animale, » mettaient en état de le juger et même de le » combattre quelquefois. Telle est l'idée qu'on » se fera du citoyen Tourdes, lorsqu'on lira » cette vie et les notes savantes qu'il y a jointes. »

C'est ainsi que s'exprime sur cette premiere partie un savant bien capable de l'apprécier, le médecin Roussel, dans la feuille du 15 germinal de la *Clef du Cabinet des Souverains*. La lecture attentive de ces notices nous a donné la même idée qu'à lui du mérite de l'ouvrage et des connaissances de l'auteur. La deuxieme partie est une traduction d'un ouvrage de Spallanzani, qui n'était pas encore connu en France. Elle renferme 332 expériences sur une des fonctions les plus importantes de l'économie animale. Les 35 résultats qu'elles lui ont fourni sont nouveaux, ou contraires aux idées reçues ou confirmatives des opinions qui demandaient à être appuyées d'autres faits. Tout ce qui sort de la plume de Spallanzani n'a besoin ni d'éloge ni de recommandation, et les savans s'empresseront de se procurer un ouvrage que la réputation de l'auteur et l'importance de la matiere rendent si intéressant.

Coriolan chez les Volsques, tragédie en 3 actes et en vers; par Achille Goujon (de Beauvais.)

Prix, 1 franc.

A Paris, chez Goujon, fils, rue Taranne, n° 737, et chez les machands de nouveautés.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 11 floréal. — Effets commerçables.

Effets publics.

Rente provisoire	11 fr. 25 c.
Tiers consolidé	20 fr. 40 c.
Bons deux tiers	1 fr. 23 c.
Bons d'arrérage	90 fr. 25 c.
Bons pour l'an 8	88 fr. 13 c.
Syndicat	69 fr. 50 c.
Coupures	70 fr.

Lyon	au p. à 30 jours
Marseille	p. à 40 jours.
Bordeaux	1 p. à 15 jours.
Montpellier	½ p. à 25 jours.

Matieres.

Or fin l'once	103 fr. 25 c.
Argent le marc	50 fr. 17 c.
Portugaise l'once	94 fr.
Piastre	5 fr. 30 c.
Quadruple	78 fr. 75 c.
Ducat	11 fr. 45 c.
Guinée	25 fr. 50 c.
Souverain	34 fr. 25 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

Le 15, la 1ere repr. d'*Hécube*, op. en 4 actes.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *le Club des Bonnes Gens*, opéra en 2 actes, et *le Valet de deux maîtres*, opéra en un acte.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Portrait de Fielding*, et *Dans quel siecle sommes-nous?*

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. *Le Galant Coureur; Contrainte et Caprice*, et *le Chaudronnier de Saint-Flour.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 223. *Tridi, 13 floréal an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, le 5 floréal.

Suite et fin du discours de M. Grey, dans la séance de la chambre des communes du 1er floréal.

M. Grey. envisageant la question de l'union sous un autre point de vue, est loin de croire que cette mesure soit nécessaire pour déjouer les desseins de l'ennemi et pour étouffer les principes séditieux. Il attribue tous les dangers que l'on peut craindre, non à la constitution irlandaise, *mais à la maniere dont elle a été administrée.* Il convient que le peuple d'Irlande fut jadis sauvage et séditieux; mais soutenir qu'il soit barbare, et qu'il ne puisse être gouverné que par une verge de fer, c'est tomber dans le préjugé de Montesquieu qui prétendait prouver la même chose des japonnais. Selon M. Grey, la conduite des irlandais depuis 1782 dément cette assertion, et on ne peut attribuer leurs violences qu'à l'oppression dont ils étaient l'objet. Sans remonter très-loin, on trouve que la surface entiere de l'île a été confisquée au profit de la couronne une fois au moins. La tyrannie et la férocité furent la cause et l'effet. M. Grey fait l'éloge de l'administration de lord Fitz-William, et en cite principalement ce qui eut rapport à l'émancipation promise aux catholiques. Il regarde son rappel comme l'ouvrage d'une faction qui a empoisonné l'oreille du souverain, et comme l'époque d'où date un système de cruauté et de persécution, qui a été suivi sans interruption.

M. Grey croit peu sage de donner aux catholiques des espérances vagues qui pourront leur fournir de justes sujets de plaintes si elles sont déçues, chose qui n'est que trop probable, d'après l'opinion du dépositaire de la conscience de sa majesté en Irlande: il a déclaré que le roi ne pouvait admettre les prétentions des catholiques sans violer le serment de son couronnement.

Repassant ensuite à la comparaison des tems actuels avec les circonstances qui accompagnerent l'union d'Ecosse, M. Grey nie que ce soit à cette union que l'Ecosse ait dû l'extrême prospérité dont elle jouit. Plus de 40 ans s'écoulerent sans qu'il en parût aucun signe, et c'est sur-tout depuis 1781 qu'elle a fait des progrès étonnans. Il faut les attribuer principalement à l'abolition des juridictions héréditaires. Toutes les nations du monde civilisé ont fait pendant la même époque plus ou moins de progrès. Que dirait-on, continue M. Grey, si les progrès de l'Amérique depuis l'établissement de son indépendance étaient attribués à ses liaisons avec la France, à sa séparation d'avec l'Angleterre.

Quoique je réserve à une autre occasion mes observations sur divers articles, je ne puis m'empêcher de dire aujourd'hui combien je differe du très-honorable membre par rapport à l'article qui fixe le mode de représentation. Quelle que soit *la riche ambiguité de ses déclarations*, il ne viendra point à bout de déguiser le fait et de prouver à un homme impartial que l'introduction de cent membres irlandais dans la législature britannique ne soit pas une innovation sérieuse. Je crains d'autant moins de manifester mes sentimens à ce sujet, que dans le plan de réforme que je soumis anciennement à la chambre, je ne proposais point d'augmenter le nombre de ses membres. Je crois que les membres irlandais seront rarement en opposition avec le gouvernement. On peut citer ici l'exemple de l'Ecosse, et craindre que dans la suite les membres irlandais ne deviennent une phalange ministérielle, régulièrement organisée. — Les dépenses des élections contestées seront si grandes que nul candidat ne pourra réussir sans l'appui de la trésorerie.

Je ne m'enfoncerai point dans des abstractions pour savoir si la législature a le droit d'effectuer une union de cette nature. Je répéterai seulement qu'elle ne doit pas être conclue sans le libre consentement du peuple irlandais, encore moins contre sa volonté prononcée, et je m'en tiens à l'opinion qu'exprima l'année derniere un très-honorable membre (l'orateur) renommé pour la solidité de son jugement. Si nous travaillons à enlever à une autre nation le rempart de ses libertés, nous détruisons la garantie des nôtres. Nous ne pouvons mettre entre les mains du gouvernement le pouvoir nécessaire pour réduire la liberté de l'Irlande, qu'en lui donnant des armes qui seraient fatales à la nôtre. Le succès de ce plan ne ferait que placer à la disposition de la couronne des instrumens abjects, qui seraient ensuite employés contre les priviléges de leurs concitoyens. « Je me réjouis, disait lord Chatam, de ce que l'Amérique a résisté. Trois millions d'esclaves en Amérique auraient servi à renverser les libertés de l'Angleterre. »

M. Grey termine, comme nous l'avons déjà dit, en proposant de présenter à sa majesté une adresse pour la supplier d'ordonner à ses ministres de suspendre toutes les mesures relatives à l'union, jusqu'à ce que le libre consentement du peuple irlandais ait pu être constaté. Il observe que si les pétitions ne sont point considérées comme une preuve décisive, il reste un moyen constitutionnel auquel on peut recourir, celui de dissoudre le parlement d'Irlande.

M. Nichols parle avec chaleur en faveur de l'union. Il dit qu'il est nécessaire d'accroître les forces de l'empire, lorsque le projet de la France paraît être de séparer l'Irlande de la Grande-Bretagne.

Sir Grégory Page Turner ne doute pas que la France, en apprenant la conclusion de l'union, ne renonce à envoyer la flotte de Brest en Irlande, et ne l'expédie contre le Portugal, ou contre tout autre point. Il termine son discours par un très-chaud panégyrique du chancelier de l'échiquier, qu'il compare au *justum et tenacem propositi virum* d'Horace.

M. Shéridan félicite le préopinant sur la justesse d'une partie de l'application. L'on ne saurait, en effet, observe-t-il, refuser sans injustice à son héros, la qualité de *propositi tenacem*; car plutôt que de renoncer à ses projets destructeurs, il s'ensevelirait avec toute la nation sous les ruines de l'empire.

Le docteur Lawrence se déclare contre l'union.

MM. Tierney et *Shéridan* parlent dans le même sens. Il s'éleve entre ce dernier, M. Grey et M. Pitt une discussion assez vive sur la maniere la plus sûre de constater l'opinion véritable du peuple irlandais.

La séance s'est terminée, comme nous l'avons déjà annoncé, par l'adoption des trois premieres résolutions.

(Extrait du Courier de Londres et du Morning-Chronicle.)

INTÉRIEUR.

Paris, le 13 floréal.

Le corps de troupes aux ordres du général Sainte-Suzanne est en marche pour faire sa jonction avec la grande armée.

Le grand quartier-général était hier 12 à Saint-Blaise. L'ennemi a été forcé dans ses positions, et a perdu 2 pieces de canon, et 300 prisonniers.

Rien n'égale la bonne organisation et l'esprit qui anime l'armée. Puisque les ennemis nous ont forcés à la guerre, ils s'en repentiront.

Le quartier-général de l'armée de réserve est à Genève, où une partie de l'armée est déja arrivée.

— Des lettres de la colonie que les anglais ont établie à Botany-Bay sur la côte de la Nouvelle-Hollande, annoncent la découverte d'un détroit situé par 38 degrés de latitude méridionale, et qui sépare la terre de Diemen de la Nouvelle-Galles.

— Le premier consul a passé, hier, en revue le premier escadron des volontaires à cheval de la Seine.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 6 floréal an 8.

Les consuls de la république, vu le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Tous les conscrits mariés avant l'époque du 23 ventôse an 6, et qui, devenus veufs, s'étaient remariés avant la publication de la loi du 19 fructidor, seront rayés du rôle de la conscription militaire.

II. Les citoyens qui étaient mariés ou veufs à l'époque du 27 messidor an 7, et qui avaient obtenu des congés ou des dispenses provisoires, recevront des congés définitifs sans condition de remplacement.

III. Les mesures prises par le gouvernement pour favoriser l'agriculture dans les départemens de Jemmappes, la Dyle, l'Escaut, la Lys, les Deux-Nethes, les Forêts, l'Ourthe, Sambre-et-Meuse et Meuse-Inférieure, seront considérées comme des congés provisoires; en conséquence les réquisitionnaires et tous les conscrits desdits départemens, autres que ceux qui ont été appelés par l'article Ier de la loi du 17 ventôse, ont la faculté de se faire remplacer par un suppléant, ou de payer 300 francs.

IV. L'époque du 15 germinal, fixée par l'article VII de la susdite loi, est prorogée pour lesdits départemens jusqu'au 1er prairial.

V. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Arrêté du 9 floréal.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de Maine et Loire, les fonctions ci-après désignées, savoir:

TRIBUNAL D'APPEL SÉANT A ANGERS.

Président. Milscent, ex-constituant.

Vice-Président. Mesnard Lagroye, ex-législateur.

Juges. Delaunay, ex-législateur et ex-juge du tribunal de cassation. Berault, ex-juge de cassation. Lorrier de Beaufort, ex-législateur. Monnier, accusateur public. Ferriere, ex-législateur. Monard, juge actuel. Halbert, *idem.* Beguyer, *idem.* Mallarmé, commissaire du gouvernement dans le département du Mont-Tonnerre. Louveau, ex-législateur. Lavalette, juge au Mans. Varossum, *idem.* Franchet, homme de loi au Mans. Moulin, ex-président du tribunal criminel de Mayenne. Bazille, ex-président du tribunal correctionnel de Mayenne. Provost Desvignes, juge actuel. Lair de la Mothe, ex-législateur. Bissy, *idem.* Mauboussin, ex-juge de Château-du-Loir.

Commissaire. Dandenac aîné, ex-législateur.

Substitut. Puisard, *idem.*

Greffier. Garanger, greffier du tribunal civil.

TRIBUNAL CRIMINEL SÉANT A ANGERS.

Président. Delaunay.

Juges. Boullet ex-juge de cassation Baranger, substitut du commissaire.

Suppléans. Bardet, ex-juge. Malécot, homme de loi.

Commissaire. Gazeau, commissaire actuel.

Greffier. Guibert Audion, greffier correctionnel.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A ANGERS.

Président. Testard, juge actuel.

Vice-président. Turpin, *idem.*

Juges. Verdier, *idem.* Bouffard, *idem.* Barbot, *idem.* Coulommier, *idem.* Chaillon, *idem.*

Suppléans. Boileau, juge au ci-devant présidial. Rethoré, juge actuel. Aubin, *idem.* Tardif, homme de loi.

Commissaire. Bérault, commissaire actuel près la police correctionnelle.

Substitut. Papin, ex procureur à Angers.

Greffier. Baret, ex-administrateur du département de la Sarthe.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A BEAUPRÉAU.

Président. Thubert, juge actuel.

Juges. Ponceau, juge actuel. Adam, *idem.*

Suppléans. Lependry, ex-procureur-syndic. Gautré, commissaire correctionnel.

Commissaire. Girard, ex-commissaire près le tribunal de district à Chollet.

Greffier. ..... greffier actuel de la police correctionnelle.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A SÉGRÉ.

Président. Bêcher, juge actuel.

Juges. Lamblin, ex-conservateur des hypothèques, ex-vérificateur des vivres. Fabre, *idem.*

Suppléans. Esnault-Gaulirie, négociant, agent du canton. Guibout de Candé, ex-juge.

Commissaire. Gouin, juge actuel.

Greffier...... greffier actuel de la police correctionnelle.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A SAUMUR.

Président. Quesnay-Saint-Germain, ex-législateur.

Juges. Tremblier, juge actuel. Davy-Lacouture, homme de loi à Saumur. Guillon-Lafresnaye, ex-juge de la sénéchaussée.

Suppléans. Cossin, jeune, homme de loi. Mongazon, commissaire près l'administration municipale.....

Commissaire. Bizard, commissaire actuel près la police correctionnelle.

Greffier. Dufrene, greffier actuel près la police correctionnelle.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A BEAUGÉ.

Président. Chevré, juge civil.

Juges. Luciot, ex-juge. Barillier, juge actuel.

Suppléans. Ferriere, juge-de-paix. Desvignes, notaire.

Commissaire. Esnauld, ex-juge-de-paix de Chollet.

Greffier. Bigottiere, ancien juge-de-paix à Seiches.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir dans le département de la Mayenne, les fonctions ci-après désignées, savoir:

TRIBUNAL CRIMINEL.

Président. Moulin, ex-président du tribunal criminel.

Juges. Lasnier-Vaussenay, juge. Duvivier, juge actuel.

Suppléans. Midy, juge actuel. Le Dauphin-Destinieres, *idem.*

Commissaire. Lesueur, commissaire actuel.

Greffier. Beziers, greffier actuel du tribunal criminel.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A LAVAL.

Président. Lefevre-Champorin, pere, juge actuel.

Juges. Garnier-Duferé, juge actuel. Barbeu-Coupperie, ex-juge. Aubry, l'aîné, juge actuel.

Suppléans. Guair, homme de loi. Tellot, juge actuel. Coignard, commissaire actuel près le tribunal de police correctionnelle.

Commissaire. Foucher, substitut actuel du commissaire.

Greffier. Gasté, chef de bureau au département.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A MAYENNE.

Président. Baguelin, accusateur public.

Juges. Pellier, juge actuel. Pottier-Chevray, *idem.* Collin, *idem.*

Suppléans. Duval-Berangerie, ex-juge du district d'Ernée. Lair-la-Motte, commissaire près la police correctionnelle. Morisset, ancien juge.

Commissaire. Pottier, l'aîné.

Greffier. Gougis, secrétaire actuel de l'administration municipale.

TRIBUNAL SÉANT A CHATEAU-GONTIER.

Président. Hubert, juge.

Juges. Chitré-Duplessis, juge-de-paix. Lorel, juge actuel.

Suppléans. Louveau, juge-de-Pommérieux. Martin-Lacuée, ancien homme de loi.

Commissaire. Thoré, (Mathurin) homme de loi.

Greffier. Letard, ex-administrateur du département.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé* H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de la Sarthe, les fonctions ci-après désignées, savoir:

TRIBUNAL CRIMINEL.

Président. Varossum.

Juges. Ysambart, ex-président du tribunal criminel. Clément-Negrier, ex-accusateur public.

Suppléans. Legras, juge actuel. Livré, *idem.*

Commissaire. Jutheau, accusateur public actuel.

Greffier. Laudreau, greffier actuel.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT AU MANS.

Président. Mortier-Duparc, ex-législateur.

Juges. Leballeur, juge actuel. Vallet, *idem.* Bardon, *idem.*

Suppléans. Hamon, juge actuel. Mesnard-Mouchetiere, ex-juge-de-paix. Mallet, commissaire correctionnel.

Commissaire. Ménard-Lacroix, commissaire actuel.

Greffier. Brouard, greffier actuel.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A MAMERS.

Président. Bréart, juge actuel.

Juges. Lehault, homme de loi, ex-législateur. Hardouin Rivry, ex-législateur. Lotin, juge actuel.

Suppléans. Barré, juge actuel. Treuillet, *idem.* Damey Saint-Laurent, ...

Commissaire. Nibelle, commissaire actuel près la police correctionnelle.

Greffier......, greffier actuel près la police correctionnelle.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A LA FLECHE.

Président. Lebreton, juge actuel.

Juges. Abot, substitut du commissaire. Hamon Sevray, ex-juge.

Suppléans. Cornilleau, ex-juge au Château-du-Loir. Rigaud-Beauvais, homme de loi.

Commissaire. Fougere, commissaire actuel près la police correctionnelle.

Greffier......, greffier actuel près la police correctionnelle.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A SAINT-CALAIS.

Président. Bordier, juge actuel.

Juges. Coutelle, greffier de la police correctionnelle du Mans. Leguicheux, juge.

Suppléans. Péan, juge. Quentin, aîné, ci-devant juge.

Commissaire. Froger, commissaire actuel près la police correctionnelle.

Greffier......, greffier actuel près la police correctionnelle.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Arrêté du 11 floréal.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme pour composer le conseil-général du département, et les conseils d'arrondissemens du département de l'Allier, les citoyens dont les noms suivent, savoir:

Conseil général du département.

Lomet, pere, ex-constituant. Saint-Quentin-Desmures, propriétaire, à Toulon. Doniet, ex-administrateur. Laurent, ex-constituant, d'Izeure. Camers-de-Montmaran. Favieres, ex-président du département. Aury, ex-constituant, à Hérisson. Guerin Ustain, à Hariel. Rollat, notaire, à Escurol. Lacodre, notaire à Saint-Pourçain. Rabusson-de-Vame, propriétaire à Gannat. Fanget-d'Ebresille. Martin Dugard, président à Arfeuilles. Desburt, notaire à Cusset. Peturel, propriétaire à Molles. Berthet-de-Martilliere, propriétaire.

Conseil du 1er arrondissement.

Michelon, ex-constituant, à Montluçon. Petit-Jean, à Sérilly. Thureau, à Ainay-le-Château. Lhuilier, ex-juge-de-paix à Meaulne. Bonnilhon, ex-président à Villefranche. Descloux, propriétaire à Doyet. Deplague, fils, médecin à Nery. Duchet, homme de loi, à Lignerolles. Guidol, notaire à Huriel. Devaux-Malvand, pere, à Saint-Désiré. Petit, notaire à Archignat.

Conseil du 3me arrondissement.

Raffier, propriétaire à Verneuil. Royer, pere, à Saint-Pourçain. Dechaux, propriétaire à Target. Emelins, pere, à Bellenave. Boirot jeune, à Charroux. Chopin, médecin à Souitte Cazlol, propriétaire à Biosat. Barthelemy Mongon, à Ebreuille. Perreuil, pere, à Ecurolles. Trocheau, d'Auterive, à Brughens. Linas Laganne, propriétaire à Gannat.

Conseil du 4me arrondissement.

Croisier Beaufort, à Saligny. Maillant Duchambet, à Montaiguet. Meilheurat des Pineraux, au Douson. Deveaux, notaire à Saint-Gerard. Rabanon, pere, à Arfeuilles. Goutier, à Busset. Dussaray Vignolles, à Casset. Virotte, à la Palisse. Reignier, notaire à Saint-Clément Sanret, notaire à Vichy. Faure, propriétaire à Chatel-Montagne.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département du Bas-Rhin, les fonctions ci-après désignées, savoir:

Maire à Haguenau. Nebel, ancien préposé à la recette d'Haguenau.

Adjoints. Vimam, ex-maire. Rozé, ex-administrateur.

Maire à Schélestat. Schales, ex-général.

Adjoint. Dutailly, médecin, ex-officier municipal. Dirion, ex-officier municipal.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Rapport présenté au premier consul de la république, par le ministre de l'intérieur, le 8 floréal.

Citoyen consul,

La citoyenne Auvrai, veuve Leroux, sollicite pour son fils une place d'élève au Prytanée français.

Son mari, agent de la marine à l'Orient, a été assassiné par les chouans, dans une tournée qu'il fesait pour objets de son service. Le fait est attesté par l'administration municipale du canton de l'Orient.

La citoyenne Auvrai fait valoir en outre, à l'appui de sa demande, les services militaires de l'oncle de son fils. Il a fait les campagnes d'Italie: en ce moment, il commande au Mans, où il a été blessé en repoussant les chouans.

A ces titres, citoyen consul, le jeune Leroux vous paraîtra, sans doute, digne du bienfait de l'arrêté du 1er germinal.

Je vous présente, en conséquence, le projet d'arrêté ci-joint.

Signé, LUCIEN BONAPARTE.

Arrêté du 11 floréal.

BONAPARTE, premier consul de la république, le ministre de l'intérieur entendu, arrête:

Art. Ier. Le jeune Leroux, fils de J. J. G. Leroux, agent de la marine à l'Orient, assassiné par les chouans dans l'exercice de ses fonctions, est nommé élève du Prytanée français.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Procès-verbal d'installation du tribunal de cassation. Du 1er floréal, an 8 de la république.

Le ministre de la justice se rend, à midi, au palais de justice, accompagné de son secrétaire-général, pour procéder à l'installation du tribunal de cassation, en conformité de l'arrêté des consuls du 24 germinal dernier.

Il est reçu, à son arrivée, par une députation des membres du tribunal, en costume, qui le conduit, au milieu des troupes rangées en haie sur son passage, jusqu'à la salle principale des audiences du tribunal. Presque tous les citoyens nommés pour le composer, s'y trouvent réunis.

Le ministre occupe le siege du président; les juges, les officiers du ministere public, prennent séance; le secrétaire-général du ministre se place à une table dans le parquet; un concours nombreux de citoyens assiste à la séance.

Le ministre fait alors donner lecture, par son secrétaire-général, 1° de l'acte du sénat-conservateur, des 13, 14, 15, 16, 17 et 18 germinal an 8, qui nomme les juges du tribunal de cassation; 2° de l'arrêté du premier consul, portant nomination du commissaire du gouvernement près ce tribunal, et de six substituts du commissaire; enfin de l'arrêté des consuls du 24 germinal dernier, relatif à l'installation des tribunaux.

Après cette lecture, le ministre prend la parole, et adresse aux membres du tribunal le discours suivant:

Citoyens,

« Le grand édifice dont la constitution a tracé le plan, s'éleve de toutes parts. Les principaux pouvoirs sur lesquels il repose, déjà sont établis: déjà les autorités administratives sont en mouvement; l'ordre judiciaire est organisé par la loi; il

ne reste plus qu'à le mettre en activité. C'est cet important ouvrage que le gouvernement commence aujourd'hui par l'installation du tribunal de cassation.

» Nos premiers législateurs, convaincus de l'utilité de ce tribunal suprême, en avaient jeté les fondemens : il était réservé à la constitution nouvelle de le perfectionner. L'objet essentiel de cet établissement est en effet de conserver l'intégrité des formes judiciaires, de maintenir l'exacte application des lois, de garder dans tous les tribunaux de la république, cette uniformité de jurisprudence, qui sera sans doute l'un des plus grands bienfaits de notre révolution. L'amovibilité des membres du tribunal de cassation avait fait manquer ce but. Des renouvellemens trop multipliés, trop rapprochés, font perdre de vue l'esprit qui a dicté les premieres décisions : les opinions individuelles se succedent; l'arbitraire tient lieu de jurisprudence; et bientôt il n'y a plus rien de certain ni de constant. C'est une calamité, sans doute, quand le tribunal qui, par son institution, doit maintenir l'unité de la jurisprudence dans toute la république, n'est pas d'accord avec lui-même. Vous échapperez à cet inconvénient, par la perpétuité de vos fonctions : on retrouvera toujours dans vos décisions le même esprit, la même sagesse, parce que vous serez toujours vous-mêmes, et que les motifs qui vous auront guidés, vous seront toujours présens. Je ne parlerai pas du découragement qui se fesait sentir quand le moment des mutations approchait; je ne parlerai pas de l'effet que pouvaient produire sur des fonctionnaires amovibles, la prédominance des partis, la crainte ou l'espérance. Rassurés désormais sur leur sort, les organes des lois, se livrant à des études, à des méditations qu'ils ne craindront point d'avoir entreprises vainement, pourront ajouter chaque jour des connaissances nouvelles aux trésors amassés par une longue expérience. Tranquilles à l'ombre d'un gouvernement paisible et tutélaire, ils tiendront d'une main ferme le livre de la loi et la balance de la justice.

» Quand le peuple présidait lui-même aux élections, quand il n'y avait pas à craindre que pour les places importantes il ne devînt, sans s'en douter, l'instrument de l'ambition et de l'intrigue, on pouvait lui laisser les nominations du tribunal de cassation; mais une funeste expérience, et des scissions réitérées dans les assemblées électorales, ne nous ont que trop appris le danger qui pouvait en résulter. L'éminence de vos travaux et leur rapport avec tout ce qui tend à la conservation de l'ordre social, ont fait penser aux auteurs de la constitution que le choix des élémens qui composent votre tribunal, devait appartenir au pouvoir conservateur qui maintient l'équilibre entre toutes les parties de notre système politique.

» En jetant les yeux sur cette assemblée, il est facile d'apprécier le résultat heureux de cette disposition nouvelle. Le sénat-conservateur, du sommet auquel il est placé, a su distinguer, dans toutes les parties de la France, les talens et les vertus; à sa voix, ils se sont réunis pour former le tribunal de cassation. La probité, sans doute, a des droits à notre estime et à nos hommages, mais elle ne suffit pas pour trancher les questions difficiles de la législation, pour juger les jugemens. Les connaissances peuvent exciter notre admiration, mais sans la probité, ce sont souvent des armes plus dangereuses qu'utiles. La réunion seule des lumieres aux vertus peut ouvrir l'entrée de ce sanctuaire. Quel est le citoyen qui ne soit pénétré de respect en ne voyant siéger parmi vous que des hommes, les uns blanchis avec gloire dans la carriere du barreau, les autres connus par la sagesse de leurs opinions dans les diverses assemblées législatives; tous recommandables par leurs mœurs, par leur patriotisme et par la réputation distinguée qui les accompagne! Quel est le magistrat qui, désormais, ne porte ses regards vers le tribunal de cassation, comme vers le terme de ses espérances, le motif de son émulation et la récompense la plus glorieuse de ses travaux! C'est ici le temple, tout à-la-fois, de la justice, de la vertu, des talens et de l'honneur.

» Une nouvelle attribution a été donnée au tribunal de cassation; c'est celle de dénoncer à la vengeance publique les délits commis par les juges dans l'exercice de leurs fonctions. Cette attribution d'abord avait été confiée au corps législatif; mais l'essence de ses pouvoirs excluait une instruction qui lui était totalement étrangere, et qui était du ressort judiciaire. A qui pouvait-elle mieux convenir qu'au tribunal de cassation qui, par la supériorité de ses lumieres, la distance des lieux, son impartialité et son indépendance, assure aux juges prévenus la garantie la plus complette? Régulateur suprême de l'ordre judiciaire, il pouvait seul reconnaître et indiquer les délits qui y étaient relatifs.

» La loi qui vous organise, vous charge encore d'une dette que vous acquitterez avec empressement.

» Le tribunal doit envoyer, chaque année, aux consuls, une députation pour leur indiquer les points sur lesquels l'expérience lui aura fait connaître les vices ou l'insuffisance de la législation. Ainsi, par cette tâche honorable, vous coopérerez avec le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, à la confection de la loi : cette triple alliance doit nous en assurer la perfection.

» Entrez donc courageusement, citoyens, dans l'immense dédale de nos lois; le flambeau de l'expérience à la main, parcourez leur stérile abondance; recueillez d'utiles observations sur leur incohérence et quelquefois leur contradiction, sur-tout sur les lacunes échappées à l'attention trop partagée des législateurs : déposez ces notes précieuses dans le sein du gouvernement; et comptez qu'elles obtiendront une attention mesurée sur la haute idée qu'il a conçue de vos lumieres.

» Ainsi, dans un état bien ordonné, toutes les parties tendent à leur perfection, et concourent à l'intérêt général auquel se rattachent tous les intérêts particuliers.

» Nous ressentons déjà les heureux effets de cet accord universel. L'espoir se réveille dans tous les cœurs; le crédit renaît au sein de la confiance publique; le commerce se livre à de moins timides spéculations; l'agriculture releve sa tête appésantie; et tous les ordres de l'état placent enfin leur bonheur dans la république, et dans le maintien du gouvernement qui l'a consolidée. En vain nos ennemis affectent encore de fausses espérances et veulent continuer la guerre; ils seront cruellement déçus : nos guerriers se réunissent de toutes parts; la confiance, le courage, brillent dans leurs yeux; ils vont, sous les auspices du héros de la France, conquérir, par un dernier effort, la victoire et la paix.

» Pour nous, citoyens, nous veillerons au maintien de l'ordre intérieur. Sous votre influence, les tribunaux reprendront leur splendeur; les abus disparaîtront; et le tribunal de cassation, déjà renommé par la justice de ses décisions, deviendra la gloire de la France et l'admiration des peuples éclairés.

» Témoin de vos travaux, comment pourrais-je rester insensible à vos succès! Et fut-il jamais pour moi une enceinte plus chere! ne vois-je pas au milieu de vous, mes maîtres, mes collegues, mes amis! n'est ce pas par vos leçons, par vos exemples, que souvent j'ai éclairé mon esprit et fortifié mon cœur? n'est-ce pas avec vous que j'ai traversé les dangers de la révolution? Combien ses souvenirs me rendent doux ces les communications qui vont s'établir entre nous!

» Appelé à vous installer aujourd'hui, c'est donc pour moi une mission bien agréable : exiger de vous la promesse d'être fideles à la constitution, c'est vous demander le vœu qu'exprime le cœur de tous les français; c'est vous demander la déclaration que vous vous êtes associés aux destinées glorieuses de la France; et il n'est personne de vous qui, dans des tems plus difficiles, n'ait déjà intimément uni sa cause à celle de la république. Prêtons donc cette promesse sacrée, qui forme l'alliance entre les fonctionnaires et la patrie; promettez tous d'être fideles à la constitution, et de remplir avec exactitude les fonctions qui vous sont confiées. »

Ce discours prononcé, les membres du tribunal font unanimement la promesse d'être fideles à la constitution, et de remplir avec exactitude les fonctions qui leur sont confiées.

Le ministre donne acte de cette promesse, leve la séance; et après avoir conféré avec les membres du tribunal, dans la chambre du conseil, il est reconduit, jusqu'à la sortie du palais, par une députation.

Le ministre de la justice, ABRIAL.

Signé, DELCROIX,

Secrétaire-général du ministre de la justice.

Extrait des registres du tribunal de cassation.

Le 2 floréal de l'an 8 de la république, les membres du tribunal de cassation étant réunis dans la chambre du conseil, sous la présidence du citoyen Tronchet, le citoyen Bigot-Préameneu, commissaire du gouvernement, a déposé sur le bureau l'expédition du procès-verbal d'installation du tribunal, dressé par le secretaire-général du ministre de la justice, et la lettre d'envoi de ce procès-verbal.

Le tribunal a arrêté que ce procès-verbal serait transcrit sur ses registres, et imprimé au nombre de mille exemplaires.

Le tribunal a également arrêté que le discours prononcé aujourd'hui par le citoyen Tronchet, son président, à l'audience du premier consul, serait imprimé à la suite du procès-verbal d'installation.

Discours prononcé par le citoyen Tronchet, président du tribunal de cassation, à l'audience du premier consul, le 2 floréal an 8.

» Un ancien a dit qu'Athenes et Lacédémone ne furent pas moins redevables de leur splendeur aux lois de Solon et de Lycurgue, qu'aux exploits éclatans de Thémistocle, Pausanias et Lysandre.

» Heureuse la nation dont le gouvernement se montre pénétré de cette vérité, que ce n'est pas seulement sur la puissance de ses armes, et que c'est encore sur la sagesse et la vigueur de ses lois qu'un peuple doit fonder sa véritable grandeur et sa prospérité.

» C'est au milieu du tumulte des armes, général consul, c'est lorsque la nécessité de repousser les efforts d'ennemis conjurés contre nous, semblerait absorber toutes vos veilles, que votre sollicitude poursuit avec ardeur la réformation si urgente de nos lois civiles, et en veut préparer la religieuse et ferme observation par la régénération totale de l'ordre judiciaire.

» La France reconnaissante se levera toute entiere pour seconder ces heureux projets.

» Bientôt, n'en doutons point, la valeur française, guidée par votre génie, animée par votre exemple, arrachera à des ennemis orgueilleux, cette paix que l'humanité en pleurs réclame, que leur propre intérêt nécessite, que leur jalousie refuse.

» Avec moins d'éclat, mais avec autant d'ardeur, les magistrats travailleront à rétablir l'ordre et la paix intérieure. Ce sera le fruit du zele infatigable, et de la pureté avec laquelle ils rempliront les devoirs que leur imposent les fonctions aussi importantes qu'honorables qui leur sont confiées.

» Ces devoirs, j'ose vous en promettre l'exact accomplissement de la part de tous les membres de ce tribunal, dont j'ai l'honneur d'être en ce moment l'organe. Je vous en offre pour garantie les noms que vous voyez inscrits sur cette liste, qu'a formée l'hommage rendu à leurs talens et à leurs vertus.

» Avoir une fois acquis l'estime publique, c'est avoir contracté l'heureuse obligation de la conserver. »

Le premier consul a fait une réponse, dans laquelle il a rappelé les fonctions et les devoirs du tribunal de cassation; il l'a terminée par cette réflexion :

» Les qualités militaires ne sont nécessaires que » dans quelques circonstances et dans quelques » momens; les vertus civiles qui caractérisent le » vrai magistrat, ont une influence de tous les » momens sur la félicité publique. »

Pour extrait conforme,

Le greffier en chef du tribunal de cassation,

Signé, J. R. JALBERT.

Tribunal civil de premiere instance, séant à Paris, au Palais de Justice.

Le tribunal civil de premiere instance, séant à Paris, prévient les candidats aux places d'*Avoués* et d'*Huissiers*, qu'ils doivent s'inscrire et remettre leurs pétitions avec les pieces justificatives au greffe qui sera ouvert tous les jours jusques et compris le 18 floréal an 8; ce délai expiré, le tribunal formera ses listes de présentations sur les inscriptions et pétitions qui lui auront été remises.

Le greffier du tribunal civil de premiere instance,

E. A. MARGUERÉ.

Olbie, ou *Essai sur les moyens de réformer les mœurs d'une nation*; par Jean-Baptiste Say, membre du tribunat; 1 vol. in-8°, de 132 pages.

A Paris, chez Déterville, libraire, rue du Battoir, n° 16, quartier de l'Odéon; et Treuttel et Wurtz, quai Voltaire, n° 2.

Voici enfin une production à la fois utile et agréable, dont le sujet est d'accord avec la raison publique, et dont l'exécution est conforme aux principes du goût. Au milieu de ces brochures nouvelles, où la sottise présomptueuse insulte, en prose insipide ou en vers barbares, aux créations du siecle qui finit, les amis des lettres, si honteusement dégradées, reçoivent quelque consolation quand il rencontrent un ouvrage digne d'estime comme celui-ci.

Nos mœurs, a dit Saint-Lambert dans son *Catéchisme universel*, *sont en général plus déréglées que corrompues. Il vaudrait mieux réformer nos idées que nos mœurs.* Il nous semble qu'on pourrait ajouter qu'un moyen sûr de réformer les mœurs, c'est de réformer les idées. Pour y réussir, les *institutions* ont plus de puissance que les livres. Le sentiment de cette vérité avait donné lieu à la question proposée, il y a trois ans, par la classe des sciences morales et politiques de l'institut : *Quelles sont les institutions les plus propres à fonder la morale d'un peuple?* C'est d'après cette belle question que le citoyen Say a composé son ouvrage.

Cet écrit, indépendamment des notes qui le suivent, offre deux parties distinctes. Dans la première, l'auteur établit des principes ; il définit les mots *mœurs*, *morale*, *moralité* ; il indique le véritable but de la morale, considéré comme la science des mœurs. Ce but est de procurer aux hommes tout le bonheur compatible avec leur nature. Il distingue deux sortes d'institutions nécessaires pour réformer les mœurs, celles qui agissent sur les hommes neufs ou enfans, celles qui agissent sur les hommes faits. Enfin, il caractérise la nature de ces deux sortes d'institutions, dont l'une a ses moyens dans l'éducation et l'instruction réunies, et dont l'autre a les siens uniquement dans le cœur de l'homme

Dans la 2e partie, le cit. Say a fait l'application des principes qu'il a d'abord établis en traçant l'histoire d'un peuple imaginaire qu'il se crée, à l'exemple de Platon, de Thomas Morus, de Montesquieu, et qu'il nomme les *Olbiens*, c'est-à-dire les habitans du pays du bonheur. Les écrivains politiques et moralistes ont trop rarement adopté ce cadre intéressant pour tous les lecteurs. Il est vrai que pour le bien remplir, la raison ne suffit pas ; on a besoin d'une facilité d'imagination, et d'une souplesse de talent qui ne se rencontrent pas toujours avec cette raison si précieuse elle-même. On trouvera que le citoyen Say offre dans son ouvrage cette réunion si peu commune. Le meilleur moyen de justifier cette opinion, c'est d'offrir à nos lecteurs quelques passages de cet *Essai*. Nous rapprocherons à cet effet des principes établis dans la première partie, les exemples développés dans la seconde.

Le citoyen Say pense que pour une nation « la portion suffisante de bien-être ne saurait résulter que d'une sage répartition des richesses générales qui elle-même ne peut être le fruit que d'un bon système d'économie politique, science importante, ajoute-t-il, la plus importante de toutes, si la moralité et le bonheur des hommes méritent d'être regardés comme le plus digne objet de leurs recherches. »

Voici un exemple de l'application de ce principe dans l'histoire des Olbiens :

« Aussi le premier livre de morale fut-il pour les Olbiens un bon traité d'économie politique. Ils instituerent une espece d'académie qu'ils chargerent du dépôt de ce livre. Tout citoyen qui prétendait à remplir des fonctions à la nomination des premiers magistrats, fut obligé de se faire publiquement interroger sur les principes de cette science ; principes qu'il pouvait à son choix défendre ou attaquer. Il suffisait qu'il les connût pour que l'académie lui accordât un brevet d'instruction, sans lequel la route des grandes places lui était fermée.

» Bientôt ces places furent toutes occupées, sinon par des esprits supérieurs, au moins par des hommes assez éclairés pour être en état de prendre un bon parti dans les questions principales. La plupart des opinions se rallierent autour des meilleurs principes, et il en résulta un système suivi d'économie politique, d'après lequel toutes les autorités de l'état réglerent leur conduite ; tellement que les hommes avaient beau changer, les maximes, dans les points importans, resterent les mêmes : et comme une cause sans cesse agissante ne manque jamais de produire son effet, il arriva que sans injustices, sans déchiremens, sans secousses, l'honnête aisance devint très-commune, et l'excès des richesses et de l'indigence fort rare.

On sait toute l'influence que les femmes peuvent avoir sur les mœurs, et combien les institutions sociales ont de puissance sur les mœurs des femmes elles-même. Le citoyen Say observe, avec raison, qu'une cause de dépravation chez les femmes, l'indigence, mérite toute l'attention de ceux qui veulent fonder les mœurs sur les institutions. Il fortifie ce principe par le trait suivant de l'histoire de son peuple imaginaire.

» Un jour me promenant dans les rues d'Olbie, je fus heurté et renversé par un fardeau que je n'apercevais pas. On s'empresse autour de moi ; et comme un peu de sang coulait sur ma figure, on me fit entrer dans la maison la plus proche. Je me trouvai bientôt seul avec trois femmes proprement vêtues, quoiqu'avec simplicité, et qui paraissaient être les maîtresses de la maison. Elles m'avaient donné les premiers secours. Elles voulurent que je m'arrêtasse un moment pour me laisser le tems de reprendre mes forces. Leur habitation n'avait point l'air d'une maison particulière. Elle excita ma curiosité. On s'en aperçut, et voyant que j'étais étranger, on répondit à mes questions à-peu-près en ces termes :

» Nous sommes une nombreuse société de femmes. Cette maison nous a été donnée par l'état, et l'état continue à nous protéger de même que beaucoup de sociétés semblables ; mais nous ne lui sommes nullement à charge. Le travail qui se fait dans la maison suffit pour payer nos dépenses (qui sont réglées avec beaucoup d'économie), et pour accorder une légere rétribution à celles d'entre nous qui font plus d'ouvrage que n'en exigent nos réglemens. Nous avons trois gouvernantes et trois économes que nous renouvelons par tiers tous les mois. Il ne nous est permis de recevoir des étrangers que dans cette salle commune, et nous ne pouvons voir personne à moins d'être trois ensemble. Ce n'est qu'au même nombre et avec la permission de deux au moins des gouvernantes, que nous pouvons sortir. Notre nombre est fixé par l'étendue de la maison. Nous choisissons nos compagnes ; mais tant qu'il se présente des aspirantes, nous sommes obligées de tenir notre nombre complet. En entrant ici on ne prononce aucun vœu, et l'on ne contracte d'autre engagement que celui de se soumettre à la regle établie. Il y a parmi nous des personnes qui ont été mariées et d'autres qui ne le sont pas encore. Toutes ont la faculté de quitter la maison et de s'établir si elles en trouvent l'occasion. Alors elles emportent leur épargne particuliere ; mais l'épargne de la communauté reste. La seule charge que nous impose l'état, est d'instruire un certain nombre d'éleves dans les ouvrages des femmes, et de soigner un certain nombre de vétérantes. Lorsqu'une éleve, une vétérante, ou même une sœur, mérite de graves reproches, nous avons recours à l'administration qui ordinairement prononce sa sortie : c'est presque le seul acte d'autorité directe que le gouvernement exerce sur nous. Notre vie est fort douce : nous jouissons de la force morale attachée à toute espece de corporation, et d'une liberté suffisante pour connaître les agrémens de la société. On nous aime, on nous considere, et la plupart d'entre nous quittent la maison plutôt pour passer dans les bras d'un époux, que pour entrer dans le sein de l'éternel. »

Comme cet écrit sous tous les rapports mérite d'être lu en entier, nous laisserons nos lecteurs suivre dans l'ouvrage même la série d'institutions dont le peuple d'Olbie donne l'intéressant exemple. Cependant, ils nous sauront gré de citer ici le morceau suivant sur les *femmes*. On sait avec quel charme J. J. Rousseau et Bernardin-de-Saint-Pierre ont parlé d'elles. On lit encore avec plaisir l'*essai* délicat et fin du vertueux Thomas, sur cette intéressante moitié de l'espece humaine. On peut de plus se rappeler les fragmens d'un poëme inédits *sur les femmes*, dont Laharpe fit à l'académie française quelques lectures si applaudies, et dont il rapporte quelques vers dans son *Cours de littérature* ; aussi nous avouerons qu'il est juste de dire que l'éloge *des femmes* est devenu très-heureusement ce que les rhéteurs nomment un lieu commun ; mais on reconnaîtra dans ce passage d'Olbie que le sentiment sait tout rajeunir :

« Nous devons aux femmes nos premieres connaissances et nos dernieres consolations. Enfans, nous sommes l'ouvrage de leurs mains : nous le sommes encore quand nous parvenons à l'état d'homme. Leur destinée est de nous dominer sans cesse par l'empire des bienfaits, ou par celui des plaisirs ; et là où elles ne sont pas vertueuses, c'est envain que nous voudrions le devenir. C'est par l'éducation des femmes qu'il faut commencer celle des hommes. Heureusement que la nature qui a répandu sur cette moitié de notre espece les graces et la beauté, a paru se complaire à la douer en même tems des plus aimables qualités du cœur ; et peut-être l'orgueil de l'homme sera-t-il forcé d'avouer que si l'on en excepte cette vertu qui souvent nous ordonne de surmonter nos goûts et nos affections, la justice, compagne de la force, la nature a généralement donné aux femmes les qualités morales dans un plus haut degré qu'à nous. Elles sont plus accessibles à la pitié, plus disposées à la bienfesance, plus fidelles dans leurs engagemens, plus dévouées dans leurs affections, plus patientes dans l'infortune. Précieuses qualités ! il n'est pas une de vous dont je n'ai éprouvé les doux effets ! Si quelques femmes ne vous ont pas possédées toutes, il n'en est pas une seule du moins qui ne porte votre germe en son sein, et laissant de côté les exceptions, méprisant les sarcasmes de la frivolité, j'ose affirmer que le sexe qui a le plus de graces, est encore celui qui a le plus de vertus. »

Cet essai, comme nous l'avons déjà indiqué, est suivi de notes dont quelques-unes, et sur-tout la note *c* sur les religions considérées relativement aux mœurs, ainsi que la note *v* sur la question du luxe si souvent débattue, méritent une attention particuliere. L'auteur y montre, en philosophie et en économie politique, des connaissances et une solidité de discussion qui annoncent un esprit fait pour traiter avec succès ces matieres difficiles.

L'auteur d'Olbie était déjà connu dans la république des lettres, par la traduction du *Nouveau Voyage en Suisse* d'Helene-Maria Williams, traduction aussi élégante que fidelle, et par la rédaction du meilleur journal littéraire de ce tems, (la Décade philosophique). Son *Essai sur les moyens de réformer les mœurs d'une Nation*, joint au mérite politique du sujet et de l'exécution, le mérite littéraire d'une invention attrayante, de sentimens élevés et d'idées étendues, d'observations justes et fines, d'un style pur, clair et animé, et sur-tout rapide, qualité très-précieuse et très-rare, l'une de celles auxquelles un écrivain doit le plus peut-être l'avantage de se faire lire.

LIVRES DIVERS.

Abrégé de l'histoire naturelle, d'après Buffon, classée par ordre, genres et especes, selon le système de Linné, destiné à l'usage des écoles centrales et autres maisons d'éducation.

Un volume de 334 pages d'impression, format in-8°, caractere petit-romain, enrichi de 54 planches représentant près de 300 figures, gravées avec beaucoup de soin ; et une notice descriptive de chaque animal, contenant ses mœurs, ses habitudes, la partie du monde où il habite, et la durée ordinaire de sa vie.

On peut assurer qu'il n'a pas encore paru un ouvrage en ce genre, accompagné d'un aussi grand nombre de figures.

Cet abrégé, qui est parfaitement élémentaire, a l'avantage de pouvoir être mis entre les mains des jeunes gens des deux sexes, parce qu'il est dépouillé de tout ce qui a rapport à l'anatomie et à la génération, de maniere que l'homme le plus rigide peut le confier en toute sûreté à son éleve.

Comme, dans le principe, cet ouvrage avait été offert au public par livraisons, nous croyons devoir observer que les personnes qui se sont munies des premiers cahiers, pourront se compléter à la déduction de ce qu'elles auront payé.

Le prix, broché, avec les figures en noir, est de 10 fr. pour Paris, et un fr. 50 cent. de plus pour les départemens, franc de port.

Le même ouvrage, avec figures très-soigneusement coloriées, est de 20 fr. pour Paris, et un fr. 50 cent. de plus pour les départemens, franc de port.

Les lettres et envois doivent être affranchis, sinon resteront à la poste.

A Paris, chez J. B. Rousseau, imprimeur, rue Dominique, près la place Michel, n° 8 ; et chez les marchands de nouveautés.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 12 floréal. — Effets commerçables.

Effets publics.

Rente provisoire	11 fr.
Tiers consolidé	20 fr. 38 c.
Bons deux tiers	1 fr. 28 c.
Bons d'arrérage	90 fr.
Bons pour l'an 8	87 fr. 75 c.
Syndicat	70 fr. 50 c.
Coupures	69 fr. 75 c.

Matieres.

Or fin l'once	103 fr. 25 c.
Argent le marc	50 fr. 17 c.
Portugaise l'once	94 fr.
Piastre	5 fr. 30 c.
Quadruple	78 fr. 75 c.
Ducat	11 fr. 45 c.
Guinée	25 fr. 50 c.
Souverain	34 fr. 25 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche*.

Le 15, la 1ere repr. d'*Hécube*, op. en 4 actes.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *les deux Journées*, opéra en 3 actes, suivi de *l'Amour filial*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Sauvage de l'Aveyron* ; *J. J. Rousseau*, et *la Rencontre à Longchamp*.

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Auj. *Pygmalion auvergnat* ; *les trois Hommes-Femmes*, et *l'Abbé coquet*.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Demain, *Caliste* ou *la belle Pénitente*, suiv. de *Pourceaugnac*.

Incessam. la 1ere repr. de *l'Innocent acquitté* ; *dom Carlos* ou *Philippe II, roi d'Espagne*.

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes*.

Le citoyen Camaille Saint-Aubin a ce théâtre sous sa direction, à compter du 1er prairial prochain.

Il reste encore plusieurs parts entieres à donner ; les artistes musiciens, comédiens, actrices de tous emplois, pourront les obtenir au concours dans cette décade.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 224. *Quartidi, 14 floréal an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, le 2 floréal.

Parlement. — Chambre des pairs, 21 avril. (1er floréal.)

Sur la proposition de lord Grenville, et après une légère opposition de la part de lord Fitz-William, la chambre se forme en comité général pour délibérer sur les adresses et résolutions des deux chambres du parlement d'Irlande, dont communication a été donnée à la chambre par sa majesté.

Lord Holland. Il est pénible pour moi d'engager vos seigneuries dans un débat qui, à la vérité, n'aurait pas lieu, si je ne le provoquais point; je ne me serais pas chargé d'un office aussi désagréable, si je n'avais pas à parler contre le principe même de l'union, chose qui me serait interdite, une fois que la chambre se serait formée en comité général pour examiner et discuter en détail les résolutions. Je n'abuserai pas de vos momens pour remonter aux causes premières qui ont amené cette mesure, et ont été alléguées par certaines personnes pour prouver que l'union législative de l'Irlande avec l'Angleterre était indispensable. Je me contenterai de traiter la question de l'union considérée en elle-même; je demanderai s'il est probable que cette union soit un remede suffisant pour cicatriser les plaies, adoucir les maux et calmer les plaintes de l'Irlande. J'avoue que ce royaume a été longtems dans une situation qui exigeait des mesures propres à améliorer son sort; mais je soutiens que sa position actuelle demande un autre remede que celui qu'on propose, et que les bons effets qu'il aura produits, peut-être dans 50 ans, ne peuvent être présentés comme un dédommagement suffisant pour les avantages réels dont l'Irlande serait, à l'instant même, forcée de faire le sacrifice.

On parle avec beaucoup de confiance des avantages que l'Ecosse a retirés de son union avec la Grande-Bretagne; mais, sans examiner si l'accroissement de son commerce, l'amélioration de son agriculture, la prospérité de ses manufactures, sont le résultat immédiat de son union avec les parties méridionales de cette île, ou proviennent de quelqu'autre cause, il me suffit de faire observer qu'il s'est écoulé 40 années avant que l'Ecosse eût recouvré un seul des avantages essentiels dont elle jouissait incontestablement au moment de l'union. Il faut en conclure que toutes ces idées abstraites d'un bonheur éloigné sont des chimeres auxquelles on ne doit pas sacrifier des droits inappréciables dont on est en pleine jouissance, et toute la gloire de l'indépendance.

Lord Holland rappelle ensuite l'assurance solennelle donnée aux deux chambres par les ministres de sa majesté, que, quoique dans leur opinion l'union des deux royaumes fût la chose la plus avantageuse, et le meilleur moyen de consolider les forces de l'empire, cependant on ne l'accepterait pas, si elle n'était pas offerte librement et spontanément par le parlement d'Irlande, sans corruption ni menaces. J'en appelle à la conscience de chacun de vous, milords; j'en appelle au témoignage non suspect des hommes de la derniere classe du peuple. Y a-t-il un homme, de quelque rang qu'il soit, dans ce royaume, qui doute que la corruption la plus basse, les menaces les plus violentes n'aient été employées pour s'assurer d'une majorité dans les deux chambres du parlement d'Irlande, en faveur de cette fatale mesure: que de changemens dans les membres du parlement, pendant ces huit derniers mois! que de tentatives auprès des magistrats, des juris, et de toutes les corporations! ce sont des faits notoires; et cependant à quelle majorité l'union a-t-elle passé? à une majorité de 40. Avec tant d'argent dépensé, tant de moyens de corruption, tant de menaces, tant de violences, on n'a pu détacher que deux ou trois membres de la minorité. Y aura-t-il un homme assez absurde pour nier que la minorité de la chambre des communes, à Dublin, ait exprimé le vœu du peuple irlandais, et que la grande majorité de ce peuple ait été prononcée contre l'union? on s'est joué des protestans et des catholiques irlandais. On a dit aux uns et aux autres que leurs desirs seraient satisfaits, pourvu que l'union se fît. Mais une union était-elle nécessaire pour cela? le parlement d'Irlande ne pouvait-il pas faire droit aux demandes de tous les partis, sans être fondu dans le sénat anglais! Un homme qui s'est opposé de toutes ses forces à la réforme parlementaire, sous prétexte des craintes que devait inspirer une innovation, osera-t-il dire que l'union n'est pas une innovation dans la constitution anglaise, et que la présence de cent membres irlandais dans la chambre des communes d'Angleterre, et de trente-deux pairs irlandais dans la chambre haute, n'est pas une violation de la constitution britannique? Comment après cela osera-t-on refuser plus longtems à l'Angleterre la réforme parlementaire, après laquelle elle soupire?

On a prétendu que les membres du parlement d'Irlande étaient incapables de conduire les affaires de ce royaume: d'un autre côté on a dit qu'il était si facile de les corrompre et de les influencer, qu'ils ne méritaient pas qu'on leur confiât les droits et les propriétés de leurs concitoyens; quelques-uns même ont été jusqu'à les accuser d'être des sauvages féroces, et indignes d'être législateurs. Je suis bien éloigné de juger ainsi des membres du parlement d'Irlande; je sais que ce sont des hommes respectables: mais, quand j'ai entendu faire valoir de pareils argumens par les partisans de l'union pour enlever à l'Irlande son parlement, ne suis-je pas en droit de demander de quelle utilité pourrait être pour le parlement d'Angleterre l'admission dans son sein, d'un certain nombre d'hommes de cette espèce? s'ils sont incapables de gérer les affaires de leur pays, si leurs cœurs sont ouverts à la corruption, ne seront-ils pas toujours disposés à soutenir les attentats de la couronne contre les droits du peuple? ne seront-ils pas, entre les mains des ministres, des instrumens toujours prêts pour l'exécution de leurs desseins perfides contre la constitution?

A ces argumens lord Holland ajoute d'autres argumens qu'il serait trop long de détailler.

Lord *Grenville* dit qu'il ne se croit pas obligé de répondre à des raisons qu'un lord tire de la même source où il a déjà puisé pour combattre une mesure qui a été solennellement discutée et arrêtée par la chambre. Quand on voit qu'on n'a plus rien à répliquer aux raisons qu'un adversaire fait valoir, on s'écrie que la corruption et la violence ont été employées, et que l'opinion du parlement n'est pas l'expression des sentimens du peuple. Je ne connais pas d'autres moyens, dit lord Grenville, de répondre à des assertions téméraires et dénuées de preuves, que par des assertions formelles et aussi directes; alors la partie est égale; c'est au public à prononcer. — Il ne suffit pas de dire que la corruption a été mise en usage; il faudrait en donner quelques preuves. — Quant aux sentimens du peuple irlandais, je ne vois pas quel autre que le parlement aurait pu en être l'organe constitutionnel. Je le dis avec sincérité: je crois que le peuple d'Irlande a exprimé ses véritables sentimens, touchant l'union législative, par l'organe de son parlement.

Le noble lord s'est permis, sur les membres du parlement, des expressions qu'il aurait dû s'interdire. Les nobles lords sont assez dans l'usage de passer d'une extrémité à l'autre. Prétendre que la législature irlandaise n'avait pas autant de moyens pour gouverner les affaires de ce royaume, qu'en aurait un parlement impérial de l'Angleterre et de l'Irlande réunies, est-ce dire que chaque membre du parlement d'Irlande, ou les deux chambres réunies, soient incapables de régir les affaires d'un pays?

Le noble lord paraît avoir des craintes pour la constitution de la Grande-Bretagne. Je ne vois pas en quoi pourrait être dangereuse l'admission d'un certain nombre de membres irlandais dans la chambre des communes, ou celle de 32 pairs dans la chambre haute. Comment leur présence pourrait-elle donner au ministere une influence illégale, et favoriser les entreprises de la couronne contre les privileges du peuple? Rappelez-vous, milords, que ces 32 pairs une fois choisis en Irlande, conserveront comme vous, pendant toute leur vie, leur rang dans cette chambre. Ce qu'on propose aujourd'hui se rapproche en tous points, autant que l'état des choses peut le permettre, de ce qui s'est passé au tems de l'union avec l'Ecosse. En choisissant l'espece de représentation qui convenait le plus à l'Ecosse, on accorda davantage aux propriétaires de terres: parce que les intérêts des manufactures et du commerce de l'Ecosse étant confondus plus matériellement avec les intérêts du commerce et des fabriques de l'intérieur et du midi du royaume, les membres du parlement britannique représentaient suffisamment le commerce d'Ecosse; non qu'ils eussent été nommés par lui, mais parce qu'ils représentaient toutes les places commerçantes et manufacturieres. — Le noble lord ne considere pas la question comme elle mérite d'être vue, quand il se plaint de la lenteur avec laquelle les avantages de cette union se feront sentir à l'Irlande. Deux considérations suffisent pour faire adopter une pareille mesure: c'est 1° que les circonstances présentes la réclament impérieusement; 2° qu'elle procurera graduellement aux deux pays les plus grands avantages. Il est impossible que les heureux résultats d'une opération de cette importance se fassent sentir en un moment.

L'honorable lord demande avec un air de triomphe, comment, après une innovation aussi grande dans la constitution de la Grande-Bretagne que l'est une union législative, on pourra s'opposer encore à une réforme parlementaire. La réponse est facile: l'infusion d'une certaine quantité de membres irlandais dans la constitution britannique était une mesure d'une nécessité indispensable, sans elle il n'y aurait pas d'union législative; mais il n'y a aucun danger pour la constitution, précisément parce que ces nouveaux membres sont d'Irlande. Quant à la réforme dans la représentation du peuple au parlement, je m'y suis toujours opposé fortement, parce que loin de la regarder comme un bonheur pour le peuple, je la regarde comme une mesure si désastreuse, que, si la France nous eût surpris au milieu de cette réforme parlementaire, ou peu de tems après, il lui eût été facile d'introduire chez nous ses principes de jacobinisme, et de renverser notre constitution.

Du 9 floréal.

Prix des fonds publics.

Actions de la banque 161. $\frac{1}{4}$ 3 pour cent consolidés 63 $\frac{1}{4}$. *Omnium* 2 $\frac{1}{4}$.

Journal du parlement. — Chambre des pairs. — Séance du 5 floréal.

La chambre, conformément à l'ordre du jour, se forme en comité pour prendre en considération les articles de l'union.

Lord Grenville ayant quelques raisons pour différer la proposition du quatrieme article, appelle l'attention du comité sur la septieme résolution, relative à la proportion dans laquelle la Grande-Bretagne et l'Irlande doivent contribuer aux dépenses communes. Il lit les onze articles distincts qui forment cette résolution.

Le comte de Fitz-William propose deux amendemens qui sont rejetés sans division.

Les divers articles de la résolution, mis aux voix, sont adoptés. Le comité s'ajourne.

Chambre des communes. — Reprise de la séance du 1er floréal.

M. Jones prévient la chambre qu'il demandera un état du nombre d'émigrés français résidans en Angleterre, avec le détail de ceux qui se trouvent dans chaque district.

M. Pitt espere que l'honorable membre ne persistera point dans une demande dont le principe n'est point libéral, et qui serait inutile.

M. Jones croit que les émigrés répandraient des principes ennemis de la religion établie, si quelque mesure n'était adoptée pour l'empêcher.

M. Windham demande que la chambre porte un réglement contre la maniere cruelle dont on fait mourir les animaux destinés à la nourriture des hommes. Il voudrait qu'on les fît périr sans les faire souffrir longuement. Le même M. Windham, dans le débat de la veille, avait plaidé en faveur des combats de taureaux.

Séance du 5 floréal.

M. Jones demande que les ministres de S. M. fassent savoir à la chambre, si le corps de Condé passe à la solde de la Grande-Bretagne.

M. Pitt répond que, sous peu, il communiquera à la chambre des papiers à ce sujet.

L'ordre du jour appelle en considération les articles de l'union.

M. Grey prend la parole et fait la motion suivante :

« Que le comité reçoive l'instruction de s'occuper des moyens les plus efficaces, de pourvoir à l'indépendance du parlement et de la mettre en sureté. »

Cette motion, mise aux voix, est rejetée à la majorité de 176 voix contre 34.

Le comité se forme.

M. Pitt propose une clause pour empêcher que l'influence de la couronne ne puisse s'accroître par l'admission d'un trop grand nombre de membres irlandais, tenant des emplois du gouvernement. Sont plan est de le limiter à 20 pour le premier parlement uni.

Il s'élève à ce sujet une longue discussion entre M. Grey et M. Pitt.

M. Grey demande qu'on réduise proportionnellement le nombre des représentans pour les deux royaumes. Son plan serait d'ôter le droit d'élection à 40 bourgs déchus, où ce droit est devenu une propriété personnelle. Chacun de ces bourgs ayant joui du droit de députer deux membres, il en faudrait retrancher 80 du nombre actuel de 558 : resterait à 478. Cette proposition, suivie pour l'Irlande, donnerait 85 au lieu de 100 membres, et par ce moyen le parlement impérial ne recevrait qu'une addition de 5 membres.

L'amendement de M. Grey est rejeté ; la motion de M. Pitt passe, et le comité s'ajourne.

(Nous rapporterons demain les débats de cette séance, trop importans pour n'être pas connus dans leur étendue. Jamais des intérêts plus graves n'ont agité l'Angleterre. La question principale de l'union avec l'Irlande devait entraîner une multitude de questions incidentes. Ce sont les deux modes de proportion qui les ont sur-tout occasionnées. Nos lecteurs verront que M. Grey, en s'écartant des anciens principes d'une réforme parlementaire, a saisi sur ce point l'esprit public avec beaucoup d'adresse. Quoique sa motion, tendante à la suppression des anciens privileges de bourgs, n'ait pas eu en résultat plus de succès que les autres entreprises de ce genre, elle a eu cependant de la faveur ; on y remarque des circonstances extrêmement flatteuses pour un membre du parti de l'opposition. La candeur avec laquelle le docteur Lawrence, ami de M. Burke, s'est rangé à cette motion, son impression sur M. Wilberforce, ami de M. Pitt, sont des traits trop marquans pour échapper à l'observation. Lord Hawkerbury lui-même n'a pu refuser un tribut d'éloge au talent et à la pureté de sentimens que M. Grey a développés dans cette discussion. Les papiers de l'opposition se sont hâtés de rendre à leur tour le même hommage au discours de lord Hawkesbury.)

La dernière malle du continent nous a apporté de Pétersbourg une nouvelle inattendue. Dans l'état d'incertitude où se trouvent nos relations avec la Russie, on ne peut regarder que comme un événement malheureux celui qui vient de faire perdre à notre ministre sir Charles Whitworth la haute faveur dont il jouissait depuis un grand nombre d'années auprès de Paul Ier. Ce revers a été subit. L'empereur venait de solliciter pour cet envoyé la pairie d'Angleterre. Lorsque le courrier qui lui portait la nouvelle de cette grace est arrivé à Pétersbourg, il avait déjà reçu la défense de paraître à la cour. Un courrier russe était en route pour venir demander son rappel ; et il n'avait pu obtenir d'en expédier un lui-même pour justifier sa conduite auprès de notre cour. Cette disgrace est attribuée à une visite faite au comte de Cobentzel. Sir Home Popham a partagé sa disgrace ; l'empereur a refusé de l'admettre à son audience.

La flotte de la Manche est sortie, le 4, de Torbay, sous les ordres de sir Alan Gardner, sans attendre que lord Saint-Vincent fût arrivé pour en prendre le commandement.

Cette circonstance a fait croire que le gouvernement avait pu recevoir des intelligences sur les dispositions futures de la flotte de Brest.

L'amirauté a expédié, le 6, des ordres à Torbay, pour que quatre vaisseaux de ligne de plus joignissent la flotte, et le comte Saint-Vincent est parti avant-hier de Portsmouth, à bord du *Namur*, pour s'y rendre. Le cap. Trowbridge est rappelé de la Méditerranée pour servir sous ses ordres. On croit que lord Nelson servira aussi dans la flotte de la Manche.

Le général sir Ralp Abercrombie va commander en Portugal.

Le général Lake doit avoir le commandement général de l'Inde. Les majors-généraux lord Cavan, Saint-George et Knox l'accompagneront.

(Extrait du Courrier de Londres.)

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 10 floréal.

Il se forme entre Maestricht et Breda un camp de 10000 hommes, composé des troupes de l'armée en Batavie commandées directement par le général en chef Augereau, qui seront prêtes à se porter sur le Bas-Rhin, ou sur tous les points des côtes de la Belgique et de la Batavie où leur présence pourrait être nécessaire.

Un grand nombre de corps qui avaient beaucoup souffert pendant la campagne derniere, sont arrivés en Hollande, où le général Augereau s'occupe avec beaucoup d'activité à leur réorganisation.

Les français et les bataves sont également contens de l'esprit d'ordre que le général Augereau porte dans les différentes parties de l'administration de l'armée.

Les nouvelles insérées dans les différentes gazettes allemandes, des défaites des armées françaises d'Italie et du Rhin, et de leur entiere destruction, étaient répandues avec complaisance par le parti anglais ; mais les nouvelles arrivées par le journal officiel, et par les correspondances particulieres de Paris, ont dissipé ces illusions. Nous y voyons que l'armée du Rhin, forte de plus de 130.000 hommes, abondamment pourvue d'artillerie et de munitions de toute espece, menace de déborder sur toute la basse Allemagne, tandis que l'armée d'Italie, concentrée dans les différens points de la riviere de Gênes, détruit par des combats journaliers, et dans des affaires de postes, la belle et nombreuse armée du général Mélas, plus propre à la guerre de plaine qu'à celle de montagnes.

INTÉRIEUR.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 11 floréal an 8.

Bonaparte, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de l'Escaut, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Sous-préfets.

Arrondissemens. Les citoyens,

Oudenarde. Constantin Beyens, secrétaire au canton de Drynse.

Dendermonde. Devos d'Ersèle, homme de loi.

Le Sas-de-Gand. Hennequin, ex-membre de l'administration centrale et supérieure de la Belgique.

Membres du conseil de préfecture. Jean-Joseph Oudaert, ex-administrateur de département. Van Wambeke, ex-commissaire central. Bremmak, homme de loi. Lippens de Moorbeke, ancien administrateur. Pappejan, receveur du département.

Maire à Gand. Vanderhaegen, ex-président de la municipalité.

Adjoints. Clément Tricot, propriétaire. Jourré, négociant. François Naeyer, homme de loi. François Maeque, officier municipal.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Arrêté du 12 floréal.

Bonaparte, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département d'Ille et-Vilaine, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Tribunal d'appel.

Président. Desbois, juge actuel, à Rennes.

Vice-Présidens. Lemoine Desforges, ex-législateur et ex-accusateur-public. Elie, ex-législateur.

Juges. Gerbier, pere, juge actuel, d'Ille-et-Vilaine. Perret (François-Marie), ex-législateur. Fabre (Joseph-Marie), ex-législateur, président actuel du tribunal criminel du Morbihan. Gaillard Kerbertin, juge actuel, à Vannes. Jourdain, ex-législateur. Lebreton-Villeblanche, ex-juge, ex-commissaire du gouvernement près les tribunaux à Quimper. Guillolohan, juge actuel, du Finistere. Guillon Kerincoff, ex-président du tribunal criminel du Finistere. Audoin Kermer, ex-conseiller au présidial de Quimper. Mocquard, juge actuel, du Finistere. Robinet, président actuel du tribunal criminel à Rennes. Cottard, juge actuel, d'Ille et Vilaine. Couannier, *idem*. Legras, ex-juge du tribunal de cassation. Legraverend, pere, juge actuel. Lebaron, *idem*. Boulay-Paty, ex-législateur. Letourneux, *idem*, ex-régisseur de l'enregistrement. Coueffé, substitut du commissaire près le tribunal civil de la Loire-Inférieure. Maussion, juge du tribunal civil de la Loire-Inférieure. Codet, ex-législateur, commissaire actuel près le tribunal civil de la Loire-Inférieure. Boissis, ex-juge du tribunal de cassation. Duval-Villebogard, ex-législateur. Gourlay, ex-accusateur-public. Boulair-Villemoison, homme de loi, ex-administrateur. Rivoallan, ex-législateur. Coupé, *idem*, président du tribunal criminel des Côtes-du-Nord. Laporte, ex-législateur.

Commissaire. Tardiveau, ex-législateur.

Substituts. Auger, substitut actuel du commissaire. Tiengou, commissaire correctionnel.

Greffier. Braux, greffier actuel du tribunal civil à Rennes.

Tribunal criminel.

Président. Robinet, président actuel du tribunal criminel.

Juges. Lemerer, aîné, juge actuel. Boullemer, *idem*.

Suppléans. Gomeriel, jeune, ancien juge. Legrand, homme de loi.

Commissaire. Jumeler, juge actuel.

Greffier. Legué, greffier actuel.

Tribunal séant a Saint-Malo.

Président. Michel, le jeune, homme de loi.

Juges. Houette, suppléant actuel. Ameline, homme de loi. Demaux, juge-de-paix à Dol.

Suppléans. Pitet, homme de loi. Bourdet, notaire. Gouet, homme de loi.

Commissaire. Durocher, juge actuel.

Greffier. Bouton, ex-greffier du tribunal de district.

Tribunal de Ire instance séant a Vitré.

Président. Croisé, ex-législateur.

Juges. Delahaye, suppléant au tribunal. Guitton, ancien juge-de-paix. Degenne-Lambert ; homme de loi.

Suppléans. Billon, commissaire du gouvernement au canton d'Argentré. Guyot-du-Brossay, notaire. Boischapelle, ancien juge de district.

Commissaire. Rubin-Missonnais, commissaire actuel près la police correctionnelle.

Greffier. Tuollays-de-la-Roullays.

Tribunal civil séant a Fougeres.

Président. Loisel, aîné, ex-législateur.

Juges. Lebechu-Martais, ancien juge de district. Desbouillons-de-la-Loriais, ancien juge. Gautraye, substitut du commissaire près le tribunal civil.

Suppléans. Martin-des-Métairies. Labrigue, homme de loi. Mabille, notaire.

Commissaire. Langlois-Boisherdel, ancien procureur-syndic.

Greffier. Latouche, ex-administrateur du département.

Tribunal séant a Redon.

Président. Thelohan de Pipriac.

Juges. Hunaut, suppléant du tribunal civil. Vauquelin, homme de loi.

Suppléans. Jousselin, homme de loi. Rozy.

Commissaire. Barbotin de Bain.

Greffier. Fouesuel, le jeune.

Tribunal séant a Montfort.

Président. Chevalier, homme de loi.

Juges. Sequainville, juge actuel. Turin, fils, juge actuel.

Suppléans. Poignant, ancien juge. Brayer, homme de loi.

Commissaire. Juguet, juge actuel.

Greffier. ....., greffier actuel.

Tribunal séant a Rennes.

Président. Lodin-Lalaire, ex-législateur.

Vice-président. Legraverend, juge-de-paix à Rennes.

Juges. Roumain-Rallaye, juge actuel. Bonassier, commissaire du gouvernement. Chenel, ex-secrétaire de l'administration centrale. Lemoullec, juge actuel. Parcheminier, président de l'administration municipale.

Suppléans. Maugé, juge actuel. Martin, juge actuel. Corbieres, défenseur officieux. Gourdel, suppléant actuel.

Commissaire. Lardy, juge.

Substitut. Leminihy, juge actuel.

Greffier. Metayer, juge du tribunal de police correctionnelle.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de la Loire-Inférieure, les fonctions ci-après désignées; savoir:

TRIBUNAL CRIMINEL SÉANT A NANTES.

Président. Maussion.

Juges. Crespel, président actuel du tribunal criminel. Coisquaud, juge actuel.

Suppléans. Goyau, défenseur officieux. Barré, *idém.*

Commissaire. Clavier, accusateur-public actuel.

Greffier. Mabit, greffier actuel.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A NANTES.

Président. Marion, ex-président de l'administration centrale.

Vice-président. Gaudon, président actuel d'une des sections.

Juges. Cornier, juge actuel. Francheteau, ex-constituant. Dinot, juge actuel. Meaulle, ex-juge du tribunal de cassation. Pineau-Dupavillon, *idem.*

Suppléans. Duposteau, suppléant actuel. Estaphel, ancien juge. Pouponneau, ex-juge-de-paix. Allain-Orriere, défenseur officieux.

Commissaire. Félix Gedouin, ancien juge.

Substitut. Audap, substitut actuel du commissaire.

Greffier. Blanchard, greffier actuel.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A SAVENAY.

Président. Dufrexon, ex-législateur, juge actuel.

Juges. Magouet-Mont-de-Sormel, juge actuel. Gerard, ex-juge à Savenay.

Suppléans. Paumier, homme de loi à Laveau. Landais, ex-procureur-syndic. défenseur officieux.

Commissaire. Lepelletier, commissaire actuel près la police correctionnelle.

Greffier. Merlet, greffier actuel.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A CHATEAUBRIANT.

Président. Ernoul-Provoté, homme de loi.

Juges. Bougerard, ex-administrateur. Praslon, juge actuel.

Suppléans. Le Lievre, ex-administrateur de district. Ernoul Chenetiere, homme de loi.

Commissaire. Lesage, commissaire actuel près la police correctionnelle.

Greffier ..... greffier actuel de la police correctionnelle,

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A ANCENIS.

Président. Pineau, juge actuel.

Juges. Lecomte (de Joué), administrateur du département. Juguet, juge actuel.

Suppléant. Henry Duchesne, juge.

Commissaire. Luheu, commissaire actuel près la police correctionnelle.

Greffier. ..... greffier actuel.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A PAIMBEUF.

Président. Gabou, notaire et ancien avoué.

Juges. Joyau, juge actuel. Algan, *idem.*

Suppléans......

Commissaire. Ollivier, commissaire actuel près la police correctionnelle.

Greffier. Poisson, greffier actuel.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Arrêté du 13 floréal.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département du Finistere, les fonctions ci-après désignées, savoir:

TRIBUNAL CRIMINEL SÉANT A QUIMPER.

Président. Guillon-Kerincaff.

Juges. Mauffrat, commissaire actuel. Desdesertz-Dangin, juge actuel.

Suppléans. Robet, ancien lieutenant-criminel de présidial. Huchet, ex-juge.

Commissaire. Lebourg, juge actuel.

Greffier. Chappuis.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A QUIMPER.

Président. Delecluze, juge actuel.

Juges. Ledalle-Kéréon, juge actuel. Gaillard, aîné, juge actuel. Lobastard, juge actuel.

Suppléans. Leharidon, juge actuel. Lecluse-Longray, homme de loi. Lesnier, ex-juge suppléant.

Commissaire. Legoarre, ex-commissaire du gouvernement.

Greffier. Lemoine, greffier.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A CHATEAULIN.

Président. Leistegnes-Kergadier, juge actuel.

Juges. Dubois-Hardy, juge actuel. Fenigan, accusateur-public.

Suppléant. Legolias, juge actuel. Marrec, *idem.*

Commissaire. Cosmao, commissaire actuel près la police correctionnelle.

Greffier. Le Breton, greffier actuel.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A BREST.

Président. Chiron, commissaire actuel du gouvernement.

Juges. Gillart, fils, homme de loi. Laligne, substitut actuel du commissaire près les tribunaux. Valet, pere, juge actuel.

Suppléans. Demontreux, homme de loi. Le Gonidec, *idem.* Lehire, *idem.*

Commissaire. Guesnel, ex-commissaire du gouvernement.

Greffier. Aumaitre, homme de loi, greffier actuel.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A MORLAIX.

Président. Duclos-le-Gris, juge actuel.

Juges. Pereault, *idem.* Georges Guegot, ex-juge, ex-commissaire. Brentereh, ex-substitut du commissaire.

Suppléans. Durivage-Guillaume, ex-officier municipal, ex-administrateur de district. Lemoat, fils, juge suppléant. Leroux, défenseur officieux.

Commissaire. Duplessis-Quemeneur, ex-commissaire du gouvernement.

Greffier. Louis Leduc, greffier.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A QUIMPERLÉ.

Président. Decourben, aîné, juge actuel.

Juges. Rousseau-Volinieres, *idem.* Charuet, aîné, *idem.*

Suppléans. Kergoshorellon, homme de loi. Lamarre, juge actuel.

Commissaire. Bienvenu, commissaire actuel.

Greffier. Lemire, greffier actuel.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, le ministre de l'intérieur entendu, arrête:

Art. Ier. Le jeune Aubé, fils de J. E. Aubé, sergent au 6e bataillon des chasseurs du Nord, mort en combattant les ennemis de la république dans la Vendée, est nommé élève au Prytanée français.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

MINISTERE DE LA MARINE.

LE corsaire *le Diable-à-quatre*, de Bordeaux, armateur le cit. Arnaud fils, a fait deux prises, dont une entrée avec lui en riviere se nomme *le Portland*, de 263 tonneaux, allant de New-Yorck à Liverpool, chargé de goudron, thérébentine, laine, coton, merreins et potasse; le tout estimé 400 mille francs.

LITTÉRATURE.

NOUS allons achever l'examen critique des *quatre Métamorphoses*.

C'est revenir bien souvent sur d'assez légers ouvrages: nous en convenons; mais ces ouvrages appartiennent, dit-on, à un homme qui s'est distingué sur la scene tragique; et parmi les productions purement littéraires qui ont été publiées depuis deux ans, ces quatre petits poëmes sont incontestablement au nombre des moins imparfaites. Quelques-unes peut-être ont une diction un peu plus correcte; mais aucune n'a un coloris aussi brillant, et n'annonce une imagination aussi poétique. D'ailleurs nous avons cru devoir saisir cette occasion de rappeler des principes depuis trop long-tems oubliés; il fallait indiquer les défauts du style à la mode. Pour rappeler avec utilité ces principes, il fallait en faire l'application à un ouvrage qui, rempli des défauts qui leur sont contraires, offrît en même tems assez de beautés pour intéresser et rendre la critique attachante. Nous n'avons pas cru pouvoir mieux choisir.

Vulcain est le personnage principal du dernier poëme.

Aux antres de Lemnos, Amour forgeait ses armes;
Vénus en *abreuvait la pointe* d'un doux miel,
Et son fils les trempait de poison et de fiel.
« Cupidon, eh! pourquoi ces flèches différentes?
» Dit-elle. --- CELLES-CI, *d'atteintes pénétrantes*,
» *Aveuglent les regards rapidement blessés*;
» Et de leurs feux éteints aussitôt que lancés,
» CELLES-LA vont brûlant mille cœurs infideles. »
Il les parc à ces mots d'un débris de ses ailes.
« Et ces traits, quels sont-ils? --- Ceux de qui le poison
» Du plus sage mortel égare la raison,
» Fait prendre un faux espoir sur de perfides gages,
» Et croire aux *nœuds constans* sur des *sermens volages*.
» --- Et ces autres, mon fils? --- Ceux de qui la tiédeur
» Rend aux amours vieillis quelques restes d'ardeur,
» Et dont par les ennuis *les pointes émoussées*,
» *Reveillent les langueurs* de deux ames glacées.
» --- Et ces autres encore? --- Ceux qui *de feux jaloux*
» *Font bouillonner* le sang d'un amant en courroux,
» Et jettent sur son front la paleur des furies.... etc.

Voilà sans doute une idée fort ingénieuse. Mais on est fâché de trouver dans ce dialogue des *regards blessés rapidement et qu'aveuglent des atteintes pénétrantes*. Ce n'est pas ainsi que doit parler un Dieu.

Nous devons ajouter quelques autres observations sur ces vers qu'on vient de lire. Ces pronoms indicatifs, *celles-ci*, *celles-là*, sont des mots prosaïques qui suffiraient seuls pour gâter les plus beaux vers. » Il faut éviter en poésie, a dit » Voltaire, ces termes: *celui-ci*, *celui-là*, *l'un*, » *l'autre*, *le premier*, *le second*, tous termes de » discussion, tous d'une prose rampante, qui ne » peuvent être employés qu'avec une extrême » circonspection. » Nous doutons que l'on puisse attribuer à des *nœuds* et à des *sermens* les qualités de *constans* et de *volages* qui ne semblent convenir qu'à des êtres animés. Mais nous croyons pouvoir assurer que des traits *dont les ennuis ont émoussé la pointe*, ne peuvent pas *reveiller les langueurs de deux ames glacées*. Il faut éviter l'incohérence dans les images, dans les pensées, dans l'expression. Enfin il nous semble qu'il n'est point correct d'écrire: *le sang bouillonne de feux jaloux*. Plusieurs solécismes de cette espece font rejeter un poëme, quel que soit d'ailleurs son mérite. Mais continuons l'analyse de celui-ci.

L'Amour présente à sa mere des armes encore plus dangereuses. Elle le quitte, et se rend au bain.

Les Graces ont rompu de leur main diligente,
Les nœuds qui soutenaient sa robe voltigeante;
Et telle qu'on la vit, au sein des flots amers,
Sur une conque d'or bercée au lit des mers,
Nue, elle s'abandonne à la Nymphe limpide.
L'onde qui la revêt de son cristal liquide,
Tempérée au doux feu de cedres allumés,
Exhale la vapeur de ses flots parfumés:
Sous ses contours polis, ils blanchissent, bouillonnent,
En cercles transparens autour d'elle rayonnent.
La Volupté tranquille y verse *la douceur*
De philtres amoureux qui pénétrent son cœur:
Il respire, pressé de battemens timides;
L'azur de ses regards nage en des feux humides;
Et, de leur aiguillon, les volages Desirs
Chatouillent sa mollesse et *charment ses loisirs*.

Cette description est charmante tant que les images sont naturelles; mais que l'auteur analyse lui-même les six derniers vers, et nous sommes persuadés qu'il sentira combien il y a peu de cohérence entre les métaphores et les expressions dont ils sont composés.

Elle quitte le bain. Une vapeur errante
Dans la grotte répand sa chaleur odorante,
Et, voilant de Vénus les charmes embellis,
Se joue, et l'environne, en ses mouvans replis,
De mystères, d'erreurs et de vagues images.

Ceux-ci nous paraissent rendre parfaitement l'image incertaine des objets aëriens:

Comme on voit dans les airs fuir de légers nuages,
Ainsi fuit la déesse, et, plus prompte encor,
Ses colombes d'argent ont déjà pris l'essor.

Cependant Vulcain rentre dans sa forge. Il y trouve des flèches éparses. Il gronde les Cyclopes de les avoir forgées et les jette au loin; mais deux de ces traits, trempés dans le plus noir venin, le blessent, et tout-à-coup il éprouve les transports de la jalousie et d'un amour féroce. Il appelle Vénus.

Echo lui répond seule aux creux des antres sourds.

Plein de rage, il se transforme en tigre et va chercher son infidelle épouse dans les forêts du Liban. Vénus, au milieu des filles de Sidon, et comme elles couverte d'habits de deuil, y pleurait le trépas d'Adonis.

uterpe, aux doux accords de sa noble harmonie,
Conduit les chœurs sacrés, et mesure leurs pas;
Sur une lyre d'or s'arrondissent ses bras;
Le prélude éclatant dans les cordes résonne;
En ses yeux, sur sa tête, un feu divin rayonne;
Elle chante, et de l'aigle assoupi dans les cieux,
Charme la foudre éteinte aux pieds même des dieux.

Elle chante Adonis, de qui la mort récente
Cause tous les regrets de Vénus gémissante.

Naguere de Diane illustre favori,
Aux périls de ses jeux ce héros aguerri
Signalait dans ces bois son adresse intrépide.
Jeune et beau, c'est l'Amour sous les armes d'Alcide.

Un nuage qui vole au gré d'heureux Zéphirs,
Lumineux d'émeraude, et d'or et de saphirs,
S'ouvre, et descend Vénus sur de vertes collines.
Adonis, affrontant la pente des ravines,
Attaquait un lion dominateur des bois;
Elle approche, l'appelle.... il s'arrête à sa voix;
Un regard le captive; une force *imprévue*
L'enchaîne; il se prosterne, ébloui de sa vue.
Elle sourit, elle aime: il a lu dans ses yeux;
Ce n'est plus un mortel, c'est le rival des Dieux.
Cythérée abandonne et sa cour et son trône,
Ses îles, les bosquets où son fils la couronne.
Heureuse si, pour elle, en des transports si doux,
Le tems ne fuyait point d'un vol prompt et jaloux;
Que des jours d'Adonis, malgré la destinée,
Clotho filât toujours la trame fortunée.

Prévoyante, inquiette, elle oppose *ses* lois
A *son* noble penchant de porter le carquois;
Et dérobant *son* arc à *sa* main désarmée:
« Qu'importe que Diane et que la renommée,
» Des hôtes des forêts te nomment le vainqueur?
» Ah! jamais la beauté, qui séduisit mon cœur,
» N'adoucira *l'abord* menaçant et sauvage
» Du lion dont la faim s'assouvit de carnage,
» Du hideux léopard, des panthères, des ours.
» Fuis leurs traces; ta vie appartient aux amours!
» Goûte en paix un bonheur qui sera mon ouvrage. »
Inutiles discours! son imprudent courage
Ne peut languir captif en de lâches loisirs;
Les travaux sont ses jeux, les dangers ses plaisirs.

Ouvrez encore le X^e livre d'Ovide, et vous y verrez le modele de ce que vous venez de lire. Ce morceau est généralement bien fait; mais peut-être penserez-vous que le poëte latin conserve une grande supériorité sur son imitateur. Au lieu de ces vers faibles :

Heureuse si, pour elle, en des transports si doux,

Pourquoi le poëte français n'a-t-il pas dit, comme Ovide, que Vénus, pour plaire à son amant, avait renoncé à tous les charmes de la mollesse, et que, désormais, ayant la robe rattachée au dessus du genou à la maniere de Diane, elle suivait Adonis à la chasse, sur les monts, dans les bois, à travers les rochers? Ces images charmantes expriment bien mieux que de simples réflexions, la puissance de l'amour.

Après qu'Euterpe a retracé l'histoire d'Adonis, Vénus le rappelle à la vie. Ils s'abandonnaient à leurs transports.

Soudain l'air est troublé par des rugissemens;
C'est Vulcain! Il s'élance et fond sur ces amans.
Adonis en lambeaux redescend au Ténare,
Séparé de Vénus, dont le tigre s'empare.
Le Liban retentit des cris de la terreur:
Nymphes, Bergers, tout fuit; et le monstre en fureur
Traîne, en la déchirant, sa proie épouvantée.

Une vaste caverne, obscure, inhabitée,
Est creusée en des monts, *vieil* honneur des déserts,
Les flancs ceints de *torrens*, le front chargé d'hivers.
Leurs rochers dont le *tems* laisse pendre les cimes
Sur des gouffres *béans*, sur d'immenses abîmes,
Forment de sombres tours, de nocturnes abris,
Des noirs palais d'Écho silencieux lambris.
Une source, en cascade à grand bruit épanchée,
Descend du haut Olympe, où son urne est cachée,
Et son crystal bleuâtre, étincelant et pur,
Couvre leur nudité d'un vêtement d'azur:
Elle écume; et s'ouvrant des routes mugissantes,
Gronde, et roule aux Enfers ses vagues blanchissantes.

Tel est le lieu sauvage où Vulcain te conduit!
Tendre Vénus.....

Cet époux féroce tourmente la déesse par des caresses cruelles; puis, reprenant sa forme premiere, il l'accable de reproches, et lui dit que les douleurs qu'elle éprouve, sont encore au-dessous des tourmens de la jalousie.

Mais, comme s'il était fatigué par un songe affreux, le poëte n'achève point ces tableaux, il invoque l'Aurore et finit par ces vers:

Enflammez *mes* esprits d'un aimable délire;
Muses, et pardonnez aux crimes de ma lyre.

Résumons maintenant nos observations sur ces quatre poëmes, et les réflexions qu'ils nous ont suggérées.

Les quatre Métamorphoses sont l'ouvrage d'un homme dont l'imagination est poétique et féconde, mais dont le goût n'est point toujours sûr. Il y a de l'invention et du coloris dans ses tableaux; mais ce coloris est peut-être généralement trop brillant: il faut en poésie comme en peinture, savoir éteindre quelques parties de ses tableaux, pour faire ressortir les beautés. L'auteur des Métamorphoses a reçu de la nature le don le plus précieux, celui de créer; mais ce don sera perdu pour sa gloire, s'il n'obtient de l'étude et de l'art le talent de choisir entre ses idées, et de leur donner toujours l'expression la plus convenable.

Quant au style de ces poëmes, nous en avons fait remarquer les imperfections. Elles sont malheureusement communes à presque tous les ouvrages de nos jours; et en général ces ouvrages ne rachettent point ce défaut, comme les Métamorphoses, par la poésie d'images unie à la poésie d'expression, et par un grand nombre de vers charmans. C'est avec plus de négligence encore que quelques auteurs écrivent la tragédie et la comédie; on ne concevrait pas l'indulgence du public, si l'on ne se souvenait que dix années de troubles politiques l'ont distrait de la littérature, et lui ont fait perdre la tradition des bons modeles.

Ce style incorrect se retrouve et dans la plupart de nos livres, et même dans nos poésies légeres. Il suffit, pour s'en assurer, d'ouvrir l'almanach des muses de cette année; à l'exception de quelques morceaux qui portent des noms justement estimés, on ne trouve dans ce recueil que des futilités dans le style des Voiture et des Benserade. Ce mauvais goût a passé jusques dans les ouvrages de politique et de sciences. Que résultera-t-il de ce vice radical? que tous les ouvrages qui en sont entâchés, seront oubliés et anéantis pour jamais.

Le Saint-Louis du pere Lemoine, *la Pucelle* de Chapelain, *le Clovis* de Desmarets ne manquaient point d'invention; quelques tragédies de Pradon étaient aussi bien conduites que celles de Racine; les pieces de Campistron avaient de l'intérêt; Longepierre, Baïf: et tant d'autres auteurs tragiques ont traité des sujets d'après Eschile et Sophocle: pourquoi ne lit-on plus ces ouvrages? parce que le style en est défectueux, et que rien au monde n'est aussi rebutant qu'un mauvais style. Destouches, écrivain pur, mais souvent froid et sans couleur, a fait vingt-huit ou trente comédies; il n'en est resté que quatre ou cinq au théâtre. Les œuvres de Piron sont en huit volumes; nous ne lisons plus que la *Métromanie*, et nous nous souvenons à peine de *Gustave*. Dans le cours du 18^e siecle on a fait des poëmes épiques, des poëmes héroï-comiques, des milliers d'ouvrages sur l'histoire, la morale, la philosophie et la littérature: combien nous en reste-t-il? la mortalité est effrayante. Au contraire, voyez comme les productions des hommes qui ont connu l'art d'écrire ont triomphé du tems.

Je ne parlerai point de ces grands hommes dont la gloire est impérissable: on sait qu'ils doivent leur immortalité à des ouvrages où la beauté du style se trouvait unie à la force des pensées. Je ne citerai que des écrivains qui ont obtenu une honorable célébrité, non pas précisément parce qu'ils avaient plus de génie qu'un grand nombre d'auteurs contemporains, mais seulement parce qu'ils ont su donner à leurs ouvrages le charme d'un bon style. Larochefoucauld n'a fait qu'un mince recueil de maximes; il l'emporte sur tous nos traités de morale. En vain Lamothe-Houdard a traduit Homere, et a fait des odes et des tragédies: on ne lit plus que ses dissertations sur l'art dramatique. Quelques vers légers, mais d'un goût excellent, ont attaché les noms de Chapelle et de Chaulieu au beau siecle de Racine et de Moliere. Une seule tragédie a illustré Guimond de Latouche. Une comédie et quelques poésies légeres ont placé Gresset au second rang de nos poëtes. Gentil-Bernard a obtenu le même honneur pour l'Art d'aimer et pour un opéra. La seule épître d'Héloïse a plus fait pour la réputation de Colardeau, que tous ses autres ouvrages. Deux satires et une ode ont rendu Gilbert célebre. Un petit poëme, laissé par Malfilatre, inspire, outre l'admiration pour un si beau talent, le regret de l'avoir trop tôt perdu. Que d'exemples semblables nous pourrions citer encore!

Quels sont les ouvrages que nous relisons sans cesse? les plus intéressans par leur sujet? les plus importans par les idées qu'ils renferment? non, mais les mieux écrits. Nous savons le Lutrin par cœur, et nous avons oublié cent volumes de philosophie.

Pénétrons-nous donc bien de cette vérité, c'est que nos idées, quel que soit leur mérite, ne peuvent pénétrer dans les esprits que par la séduction du style, et que l'art d'écrire est le plus difficile de tous les arts.

En vain on entasserait images sur images, et pensées sur pensées, en vain on publierait tous les trois mois un nouveau poëme, ou une brochure nouvelle, si ces ouvrages ne sont point embellis par les charmes d'un bon style, ils n'iront point à la postérité, que dis-je? leurs auteurs auront le chagrin de survivre à leur réputation éphémere. De quel droit nous affranchirions-nous des lois auxquelles Racine et Voltaire, Rousseau et Buffon se sont soumis? Si nous voulons approcher de ces grands hommes, ce n'est pas assez que d'avoir de l'imagination et de couvrir les pages d'un livre ou de vers ou de prose, il faut écrire comme eux; il faut avoir la pureté, l'élégance, la noblesse de leur style, et nous souvenir que ces brillantes qualités, ils ne les ont réunies eux-mêmes dans leurs immortels ouvrages, que par le goût le plus sévere, et par le travail le plus persévérant. Souvenons-nous, enfin, de ce mot de Voltaire: « Un » ouvrage bien fait d'ailleurs, sans la pompe, » la magnificence des vers, l'élégance, la pureté » et le naturel, est un mauvais ouvrage. »

DAVID.

Au rédacteur.

Dijon, le 6 floréal an 8.

Les conscrits sont arrivés et arrivent chaque jour en foule à Dijon; ils ont de l'enthousiasme; ils comptent déjà, par leur ardeur, parmi les soldats accoutumés à la guerre; ils y compteront bientôt par leur courage et leurs exploits. Tous, d'un sentiment unanime, ne respirent que la paix ou les combats pour la paix, et jurent à la France d'aller la chercher où elle sera, et de la lui rapporter.

La solde doit être payée; les mesures et les dispositions sont convenablement prises pour que les magasins et dépôts soient bien approvisionnés. Tout annonce d'heureuses opérations; les talens, le zele, la vigilance et le courage connus du général en chef de l'armée de réserve doivent en être le garant. Voici son premier vœu, celui de tout ce qui l'entoure et de toute l'armée: puisse cette campagne être la fin si desirée d'une guerre qui déchire depuis tant d'années les peuples; puisse-t-elle apporter à leurs blessures les remedes bienfaisans, et au monde entier le bonheur!

Salut et estime. B.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 13 floréal. — Effets commerçables.

Effets publics.

Rente provisoire	10 fr. 75 c.
Tiers consolidé	20 fr. 25 c.
Bons deux tiers	1 fr. 28 c.
Bons d'arrérage	90 fr.
Bons pour l'an 8	87 fr. 88 c.
Syndicat	70 fr. 50 c.
Coupures	69 fr. 75 c.

Matieres.

Or fin l'once	103 fr. 25 c.
Argent le marc	50 fr. 17 c.
Portugaise l'once	94 fr.
Piastre	5 fr. 30 c.
Quadruple	78 fr. 75 c.
Ducat	11 fr. 45 c.
Guinée	25 fr. 50 c.
Souverain	34 fr. 25 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

Le 15, la 1^ere repr. d'*Hécube*, op. en 4 actes.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *Lise et Colin*, opéra en 2 actes, suivi de *Marcelin*, opéra en un acte.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Faucon; le Portrait de Fielding*, et *le Carosse.*

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Auj. *le Retour de la noce; le Roman*, et *la Lanterne magique.*

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Aujourd. *Caliste* ou *la belle Pénitente*, suiv. de *Pourceaugnac.*

Incessam. la 1^ere repr. de *l'Innocent acquitté; dom Carlos* ou *Philippe II, roi d'Espagne.*

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes.*

Le citoyen Camaille Saint-Aubin a ce théâtre sous sa direction, à compter du 1^er prairial prochain.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 225. *Quintidi, 15 floréal an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvettes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 19 germinal.

LA frégate anglaise *la Minerve* et le brick *l'Incendiary* ont appareillé de ce port, le 16 germinal, pour une croisiere. Ils ont été suivis le lendemain par *la Netley*, corvette de la même nation, allant aussi en croisiere.

Le même jour, les frégates portugaises, *la Charlotte* et *l'Hirondelle*, sont entrées dans ce port, revenant de croiser. Il en est sorti le lendemain une autre frégate portugaise, nommée *le Triton*, pour une croisiere.

La frégate anglaise *l'Aurore* a mouillé en même-tems que les deux premieres dans ce port, où elle est venue se réparer de quelques avaries.

Un bâtiment de guerre algérien de vingt-deux canons, a été pris et conduit à Lisbonne par le brick portugais, *le Ballon*, de dix-huit canons.

ANGLETERRE.

Londres, le 9 floréal.

Séance de la chambre des communes, du 5 floréal.

M. Grey, sur l'ordre du jour qui appelait en considération les articles de l'union, prononce le discours suivant :

» Je ne m'oppose point à la formation du comité, mais je proposerai qu'il reçoive, par voie d'instruction, l'ordre de prendre en considération les moyens les plus efficaces pour préserver l'indépendance du parlement. Cette mesure ramene la question de la réforme parlementaire; elle a déjà été traitée avec tant d'habileté, que je ne ferai qu'en toucher les principaux argumens.

» On a reproché à ceux qui la soutenaient de se laisser entraîner par un penchant trop vif aux innovations; c'est une imputation contre laquelle je desire me mettre en garde, en prévenant la chambre que jamais je n'ai voulu de réforme qui portât sur des bases spéculatives. Mon but unique était de réformer les abus que je regardais comme des changemens introduits dans la constitution, ou comme des griefs existans.

La maxime, qui veut qu'en fait de gouvernement la pratique est au-dessus de la théorie, a été poussée à l'extrême par ceux qui disent sans cesse : respectez les institutions de vos peres; ne vous départez en rien des principes de votre constitution. Dans la chaleur de la dispute, on a plus d'une fois confondu la constitution avec ce qui n'en fesait point partie, même avec des principes qui lui étaient contraires. Le principe fondamental de la constitution britannique est la représentation. La représentation suppose que le peuple soit représenté; elle suppose que ce soit en prenant la population pour base. Ainsi des lieux jadis considérables, mais qui, par le laps du tems, ont perdu jusqu'aux traces de leur population, ne doivent plus être comptés dans la constitution britannique. Dans les tems reculés de notre histoire, la représentation demeura dans un état de fluctuation. Avant l'époque de la révolution (de 1688) elle était soumise à la discrétion de la couronne. Le monarque appelait les représentans des lieux les plus peuplés. Sous le regne de Jacques Ier les sheriffs eurent ordre de ne point convoquer les membres des bourgs, dont la population était déchue. La motion que je compte proposer n'est donc point une innovation; elle est parfaitement conforme aux anciens usages de notre constitution.

Mais dès qu'une voix se fait entendre pour la réforme, ceux qui la craignent, attestant la sagesse de nos ancêtres, nous renvoyent à l'époque de la révolution. Ils nous conjurent de ne point déranger ce que nous avons trouvé établi. Propose-t-on quelque projet favorable au peuple? aussitôt des dispositions finales sont présentées comme des barrieres insurmontables : ces barrieres, lorsqu'on veut les opposer à de nouvelles prérogatives de la couronne, tombent renversées par les mêmes ministres, qui se retranchaient derriere elles.

Si la constitution était demeurée telle qu'elle fut réglée par la révolution, je ne parlerais sûrement pas de réforme. Elle combinait au plus haut degré possible les principes d'ordre et de liberté; la question aujourd'hui est de savoir si depuis cette époque la branche exécutive n'a point acquis une prépondérance dangereuse pour les deux autres.

Déjà, pendant la guerre d'Amérique, l'influence de la couronne était augmentée d'une maniere alarmante; c'était au moins l'opinion de la chambre; elle crut même devoir la constater dans ses journaux. Mais si l'on conservait quelque doute à cet égard, il n'en pourrait rester sur les progrès rapides que la prérogative royale a faits en dernier lieu. Que l'on ne cite point le bill qui passa sur la proposition de M. Burke. Ce bill fit perdre à la couronne la disposition de quelques emplois, mais il n'a point empêché que des innovations récentes ne l'en aient amplement dédommagée; influence plus étendue sur les affaires de l'Inde; augmentation du nombre des préposés au fisc; accroissement des établissemens civils et militaires; adoption d'un système qui tend à les rendre permanens! Qu'a-t-il résulté de toutes ces nouveautés? l'infraction des droits du peuple; et pendant 7 années d'une guerre accompagnée de revers, la chambre n'a pas demandé une seule enquête pour en approfondir la cause; elle ne s'est point occupée d'arrêter les ministres dans une carriere souvent opposée au vœu du peuple. Mais ce sujet est délicat à toucher. Je m'apperçois qu'il ne plaît pas à tout le monde. Sans entrer dans les détails dont il est susceptible, la notoriété des faits suffira pour produire quelqu'impression sur l'esprit des honorables membres. On se souvient des négociations de Lille. Le ministre a avoué qu'il n'en attendait pas un résultat favorable, et qu'il ne les avait entamées que par condescendance pour l'opinion manifeste du peuple. Cela prouve que les ministres peuvent recueillir le vœu du peuple ailleurs que dans la chambre. La chambre représenta-t-elle alors les sentimens du peuple à S. M.? elle appuyait de tous ses efforts les ministres dans la poursuite de la guerre. Cela prouve que la chambre des communes n'était plus ce qu'elle avait été autrefois. Quand je propose une réforme, je cherche à rendre à la constitution sa pureté primitive.

Cependant, je ne proposerai point une réforme générale; peu de voix me seconderaient. Je n'ai pas recherché l'occasion de produire cette réforme. Le sujet de l'union l'a naturellement fait naître.

Le très-honorable membre (M. Pitt) croit qu'en ne touchant ni au mode d'élection en Irlande, ni au nombre actuel des membres britanniques, l'admission de 100 nouveaux membres n'aura aucun danger pour la constitution. Je suis d'un avis différent. Le gouvernement est une machine compliquée. Jadis, lorsque M. Flood proposa de recevoir une addition de 100 nouveaux représentans dans le parlement, le très-honorable membre s'y opposa, sous prétexte que cette opération pourrait avoir des effets trop étendus, et que le tems ne lui était point propre. Une si grande augmentation de nombre dans une assemblée délibérative n'est point une chose indifférente. Les assemblées nombreuses sont sujettes au tumulte et au désordre. J'ai vu, quand la chambre était trop pleine, qu'il était difficile d'y prévenir la confusion. La voix humaine n'a qu'une certaine portée, et je vous demande, monsieur, (à l'orateur), si avec l'influence, le pouvoir et le respect dont vous êtes justement entouré, vous croiriez pouvoir conserver l'ordre et la régularité dans cette chambre, si elle recevait 100 nouveaux membres.

M. *Grey* déduit les diverses raisons qui lui paraissent devoir faire de ces 100 membres irlandais autant d'auxiliaires du ministre. Il ajoute ensuite que si sa motion est admise, il proposera au comité de réduire proportionnellement le nombre des représentans pour les deux royaumes. (Son plan a été rapporté dans notre feuille d'hier, ainsi que la conclusion de son discours. — Moniteur, 14 floréal.) *Extrait du Courrier de Londres, du 9 floréal.*

Demain la suite de la séance.

Les querelles et la confusion qui accompagnent ordinairement les dîners d'élection, et qui en dernier lieu, se sont manifestés d'une maniere extrême, ont déterminé plusieurs membres du parlement à proposer que ces dîners ne puissent avoir lieu qu'à une grande distance de tems des élections. On ajoute que la législature compte rendre une loi pour les interdire, à partir de la date des convocations jusqu'à leur rentrée dans les bureaux du gouvernement.

Extrait du Morning-Herald, du 8 floréal.

INTÉRIEUR.

Paris, le 14 floréal.

ON mande de Nice que l'ennemi ayant montré des forces beaucoup trop considérables, le général Massena n'a pas pu parvenir à lui faire abandonner sa position, ce qui a décidé ce général à se replier sur Gênes. Le 3 floréal, ses avant-postes étaient au point de Conigliano. Toutes les hauteurs de Gênes étaient garnies de troupes françaises. Il y a des vivres dans Gênes pour jusqu'au 30 prairial.

Le général Suchet occupait toujours les hauteurs de Finale et de Melogno.

Les deux armées étaient en pourparlers pour l'échange de leurs prisonniers; mais le général Massena se trouvait, compte fait, en avoir 6000 de plus que l'ennemi n'en avait à lui.

— Le citoyen Dubois-Crancé, chef du premier régiment, qui a été tué le 5 floréal, au dernier passage du Rhin, en avant de Kork, a été enterré à Strasbourg, avec tous les honneurs militaires. Il fut victime de son ardeur à poursuivre un officier autrichien du régiment de Latour. Celui-ci lui tira, en fuyant, un coup de pistolet qui fut mortel. Dubois-Crancé laisse une mémoire bien chere à ses amis, qui estimaient sa bravoure et chérissaient les qualités de son cœur. Il avait épousé, il y a deux mois, la fille aînée de l'ex-directeur Merlin.

— Le roi d'Espagne a nommé pour son ministre auprès du nouveau pape, M. Labrador qui a résidé en France auprès de Pie VI jusqu'à ses derniers momens.

— Le goût des tournois, qui semblait perdu depuis long-tems, renaît en Suede. L'an passé, au mois de fructidor, il en fut donné un à Drottningholm : on annonce un nouvel appel aux chevaliers qui se sont déja montrés dans la lice, pour courir la bague au même lieu, vers le 15 thermidor.

— Elspeth Walson est morte dernièrement à Posth en Ecosse, âgée de 115 ans. Elle n'avait que deux pieds trois pouces de hauteur, et demandait l'aumône, quoiqu'elle eût 50 liv. sterl. de rente. On a trouvé après sa mort une somme assez considérable qu'elle avait enfouie.

— Il a été ouvert à Versailles, au secrétariat de la préfecture, un registre destiné à recevoir les souscriptions pour l'habillement et l'équipement des volontaires de l'armée de réserve. La premiere soumission qui ait été inscrite est celle d'un citoyen de Versailles, qui a déposé 600 fr. entre les mains du secrétaire.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 11 floréal an 8.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département du Gers, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Sous-préfets.

Arrondissemens.	Les citoyens,
Condom.	Lebé, juge-de-paix, ex-secrétaire-général du district.
Lectoure.	Junqua, commissaire du gouvernement.
Lombez.	Cassassoles, ex-administrateur de district et ex-commissaire municipal.
Mirande.	Ducos, ex-procureur syndic de district.

Membre du conseil de préfecture. Perès (de Mirande) ex-constituant et ex-législateur. Vidallau, (d'Auch), ex-administrateur. Conté, fils, de (Lombez), ex-administrateur de district et de département.

Maire à Auch. Gay, ex-directeur des domaines.

Adjoint. Bacon administrateur.

Maire à Condom. Roques, médecin.

Adjoints. Lapene, commissaire du gouvernement. Senteix, ex-administrateur.

Maire à Lectoure. Dagasson, ex-administrateur.

Adjoints. Garbonan, officier de santé. Cobone, propriétaire.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*. H. B. MARET.

Arrêté du 12 floréal.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département des Côtes-du-Nord, les fonctions ci-après désignées, savoir :

TRIBUNAL CRIMINEL SÉANT A PORT-BRIEUX.

Président. Couppé, ex-constituant, président actuel du tribunal criminel.

Juges. Ribault, ex-législateur. Jouannin Folleville, ex-administrateur municipal.

Suppléans. Lamon Kerello, ex-juge. Tourroux, *idem.*

Commissaire. Ropartz, accusateur - public actuel.

Greffier. Guiot, greffier actuel.

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE SÉANT A LANNION.

Président. Turquet, juge actuel.

Juges. Daniel Kerinon, ex-administrateur du département. Lebeaudour, ex-juge.

Suppléans. Paranthoen, juge actuel. Derniniac, ex-juge.

Commissaire. Despoiriez, commissaire actuel près les tribunaux du département.

Greffier. ..... greffier actuel près la police correctionnelle.

TRIBUNAL SÉANT A PORT-BRIEUX.

Président. Pouhaïr, ex-législateur.

Juges. Dubois-Saint-Severin, substitut actuel du commissaire. Gourlay-Kervisien, juge actuel. Bouvier Destouches, *idem.*

Suppléans. Paulmier, juge actuel. Beaudouin, ex-constituant. Guillemot, juge actuel.

Commissaire. Gossec, ex-législateur.

Greffier. Damar, greffier du tribunal civil.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A DINAN.

Président. Dissez-Penanzun, pere, ex-juge, ex-administrateur.

Juges. Robinot-Saint-Cyr, commissaire actuel près l'administration municipale de Dinan, *extrà muros.* Goudelin, ex-législateur. Delorme-Touzé, substitut actuel du commissaire près les tribunaux du département.

Suppléans. Corvoisier, ex-administrateur, ex-juge. Buart, juge actuel. Marchix, *idem.*

Commissaire. Faisant, ex-législateur.

Greffier. ..... greffier actuel près la police correctionnelle.

TRIBUNAL SÉANT A LOUDÉAC.

Président. Robin-Morbery, ex-constituant, ex-juge.

Juges. Robert, juge actuel. Lenry, *idem.* Benscher, *idem.*

Suppléans. Garnier, juge actuel. Verdier, *idem.* Jouan, juge suppléant actuel.

Commissaire. Bigrel, ancien juge.

Greffier. ....., greffier actuel de la police correctionnelle.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A GUINGAMP.

Président. Vistorte, ex-législateur.

Juges. Lepvrier, juge actuel. Pastal-Keramelin, *idem.*

Suppléans. Helary, juge actuel. Bouïtté, ex-juge.

Commissaire. Lenormant-Kergré, ex-administrateur, ex-juge.

Greffier. Leroy, fils, greffier actuel de la police correctionnelle.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

MINISTERE DE LA GUERRE.

Copie de la lettre du général Dessolle, chef de l'état-major-général de l'armée du Rhin, au ministre de la guerre. — Au quartier-général de Waldshut, le 11 floréal, an 8.

Citoyen ministre,

Le plan dont j'ai eu l'honneur de vous envoyer copie, reçoit chaque jour son exécution, et jusqu'à ce moment, tout nous promet un heureux succès.

Les deux corps d'armée, commandés par les lieutenans-généraux Sainte-Susanne et Saint-Cyr, ont passé le Rhin le 5 floréal.

Le premier, partant de Kehl et se dirigeant sur Offembourg, a rencontré l'ennemi qui, au nombre de 15,000 hommes, a opposé une vive résistance. Le combat a duré depuis cinq heures du matin jusqu'à quatre heures du soir. L'ennemi a perdu beaucoup de monde et laissé dans nos mains une piece de canon, des fusils et des munitions. Nous avons à regretter quelques braves, parmi lesquels le citoyen Dubois-Crancé, chef de brigade du 4e régiment de chasseurs. Cet intrépide officier, dont la carriere était déjà remplie, a été tué à la tête de son corps.

Le lieutenant-général Saint-Cyr, qui a passé le Rhin à Brisack, n'a éprouvé que peu de résistance; l'ennemi s'est retiré devant lui et a évacué Fribourg, où il est entré le 5 au soir.

Le corps d'armée, dont le général en chef s'est réservé le commandement direct, a passé le Rhin à Bâle, le 7.

La premiere division de ce corps, commandée par le général Delmas, a suivi la droite du Rhin, et s'est portée sur les villes forestieres. Elle a livré, le 9, un combat assez vif pour forcer le passage de l'Alb que l'ennemi avait retranché. Elle a fait deux cents prisonniers et pris deux pieces de canon.

La seconde division, commandée par le général Leclerc, a marché en seconde ligne de la premiere.

La troisieme, sous les ordres du général Richepanse, après avoir fait quelques feints mouvemens sur la gauche, s'est portée sur Saint-Blaise où elle a trouvé quatre bataillons d'ennemis qui ont été culbutés, malgré une résistance assez soutenue. Elle a fait une centaine de prisonniers, et a quitté cette position à l'arrivée du corps d'armée du lieutenant-général Saint-Cyr sur ce point, pour venir reprendre son rang dans la marche du corps du général Moreau.

Les autrichiens se retirent sur tous les points, je crois que c'est pour prendre la ligne de Stockach. Notre armée, dans la meilleure disposition, a passé ce matin la Wutack, et marche en ce moment sur Newkirk où elle sera jointe par le lieutenant-général Lecourbe qui passe aujourd'hui le Rhin à Richlingen. Je vous écrirai ce soir pour vous instruire du résultat de cette opération.

N'ayant encore reçu aucun rapport officiel, je ne puis, citoyen ministre, que calmer votre premiere impatience; et dès qu'ils me seront parvenus, je m'empresserai de vous les transmettre.

Salut et respect,

Signé, DESSOLLE.

Pour copie certifiée conforme,

Le ministre de la guerre, *signé*, CARNOT.

Le ministre de la guerre a supprimé la 4e division dite de la vérification des dépenses. Cette vérification s'effectuera, comme autrefois, dans les bureaux de chaque service.

Le secrétaire-général, signé A. COLIGNON.

MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Rapport du ministre de la police générale au premier consul.

Citoyen consul,

Depuis long-tems la police suivait le fil des intrigues du comité anglais. Après beaucoup d'observations et de recherches, elle a reconnu plusieurs individus pour être les agens de ce comité : elle a cependant différé de les faire arrêter, afin de pouvoir épier leurs démarches, et connaître leurs liaisons.

J'avais acquis la certitude que des sommes considérables d'argent étaient distribuées tous les trois mois pour solder des libelles contre le gouvernement et les meilleurs citoyens; c'est en fesant la recherche de ces libelles et de leurs auteurs, et en saisissant plusieurs de ceux qui y travaillaient, que je suis parvenu en remontant la chaîne des divers instrumens de l'étranger, aux premiers agens de l'Angleterre, à connaître la maison où ils tenaient leurs séances et à saisir le dépôt de leurs papiers et leur correspondance.

Cette correspondance est maintenant sous les yeux des conseillers d'état, que vous avez nommés (1) pour en prendre connaissance. Calomnies, libelles, incendie des ports, assassinat des premiers magistrats, rien ne répugne aux agens anglais; telles sont leurs projets, tels sont les moyens qu'ils croient propres à les conduire à leur but.

Signé, FOUCHÉ.

(1) Les citoyens Chaptal, Emery, Brune et Champagny.

MINISTERE DE LA MARINE.

Un matelot du vaisseau *le Formidable*, tombé à la mer de la vergue du grand-hunier de ce bâtiment, était au moment de périr, ne sachant pas nager, et il avait même disparu, lorsque le citoyen Jean-Baptiste Langlois, jeune novice, de Paris, est parvenu, en plongeant, à le saisir et à le ramener à bord.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Le préfet de police aux commissaires de police. — Paris, le 9 floréal, an 8 de la république française, une et indivisible.

CITOYENS, on a reconnu depuis long-tems la nécessité de défendre dans Paris les entrepôts de charbon de bois. Les anciens réglemens, et notamment l'ordonnance de 1672, avaient prescrit cette mesure qui était indispensable pour la sureté de cette grande commune, pour sa propreté et pour l'intérêt des consommateurs.

Pour la sureté, parce que sans cette précaution, 1,200,000 hectolitres de charbon seraient vendus chaque année dans des magasins, et présenteraient des dangers continuels.

Pour la propreté, parce qu'il sort de ces dépôts une poussiere qui incommode les voisins, détériore les meubles, gâte les comestibles et même les bâtimens.

Pour l'intérêt des consommateurs, en ce qu'ils sont trompés sur le mesurage qu'il est impossible d'y surveiller.

Mais, en défendant les magasins, il était juste d'établir des regles pour la vente du charbon, et de fournir aux marchands, des places dans lesquelles ils pussent déposer et vendre ce combustible. Les réglemens y ont pourvu. D'une part, ils ont ordonné que le charbon transporté par eau serait vendu sur les bateaux; ils ont indiqué les ports où cette vente aurait lieu, et le nombre de bateaux qui pourrait y être placé. D'autre part, il a été formé une place de vente qui est située rue d'Aval. C'est-là que doit être conduit et déposé tout le charbon de bois voituré par terre, et destiné à être vendu en gros.

Quant au commerce de charbon en détail, les mêmes réglemens l'ont permis; mais pour en concilier l'utilité avec la prohibition des magasins, ils ont astreint les détaillans à ne pas tenir chez eux plus de six mines de charbon, y compris leur provision, et à ne vendre qu'au boisseau et au demi-boisseau.

Telles sont, citoyens, les dispositions des lois et des réglemens sur la vente du charbon de bois dans Paris. Elles n'ont pas été abrogées, et n'ont rien de contraire aux bases de la législation actuelle. Elles ont d'ailleurs pour but de maintenir dans ce commerce un juste équilibre, qui ne peut que concourir à assurer l'approvisionnement. Il est donc extrêmement important de tenir la main à leur stricte exécution.

Le seul changement qu'on doive y faire, est relatif à la quantité de charbon que chaque détaillant peut tenir, et aux mesures dont il doit se servir. Vous concevez que ce changement devient nécessaire par l'introduction des nouvelles mesures. On ne reconnaît plus ni mine, ni boisseau. Il faut donc y substituer les mesures républicaines qui en approchent le plus.

En suivant cette base, la mine doit être remplacée par le double hectolitre, et le boisseau par le décalitre.

Ainsi les détaillans ne peuvent tenir chez eux plus de douze hectolitres de charbon, y compris leur provision, et ne doivent vendre qu'au décalitre et au demi-décalitre.

Cependant, je suis informé qu'au mépris des réglemens, il a été établi dans Paris un grand nombre de magasins de charbon; on y vend en gros; on y dépose des quantités prodigieuses de charbon qui compromettent la sureté, incommodent et alarment les habitans des maisons voisines. Il faut absolument que ces abus disparaissent, et que l'ordre renaisse. J'espere que, secondé par vos efforts, j'atteindrai ce but.

Pour y parvenir, je vous charge, citoyens, de faire toutes les recherches convenables pour découvrir les magasins de charbon de bois qui existent dans vos divisions. Vous regarderez comme entrepôts prohibés tous ceux où il y aura plus de douze hectolitres de charbon, ainsi que ceux où il se trouvera des mesures plus grandes que le décalitre. Vous les ferez fermer provisoirement, après avoir dressé un procès-verbal qui constatera les quantités de charbon qui y sont déposées, et les mesures dont on s'y sert; vous remettrez votre procès-verbal au juge-de-paix, pour qu'il fasse l'instruction qui doit mettre le tribunal en état de prononcer sur les contraventions, et vous m'en adresserez sur le champ une expédition, afin que je puisse prendre les mesures qui seront jugées nécessaires.

Je vous recommande l'exactitude la plus sévere et une scrupuleuse impartialité. C'est le vrai moyen de rétablir l'ordre. On se soumettra sans murmure à l'exécution des lois et réglemens

rendus sur cette matière, quand on verra que personne ne peut s'y soustraire.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente.

Salut et fraternité.

Signé, Dubois.

DÉPARTEMENT DES VOSGES.

Le conseiller de préfecture, provisoirement chargé de remplacer le préfet des Vosges, écrit aux consuls en date du 10 floréal;

Que jaloux de l'honneur de son département, peut-être autant que de mériter l'estime de ses concitoyens, il réclame pour le département des Vosges la gloire de donner son nom à la principale place de Paris, promis par la proclamation du 17 ventôse au département qui, à la fin de germinal, aurait payé la plus forte partie de ses contributions.

Il expose, à l'appui de cette demande, que le département des Vosges a payé en totalité les contributions de l'an 7 et de l'an 8.

Installation des tribunaux du département de Seine-et-Oise, résidans à Versailles.

Le citoyen Garnier, préfet, a installé le 8 floréal, le tribunal criminel de ce département, ainsi que le tribunal de première instance de l'arrondissement de Versailles; le préfet était accompagné d'un nombreux cortege et environné de tout l'appareil fait pour donner de l'éclat à cette double cérémonie: il s'est rendu d'abord au tribunal criminel; les juges l'y ont reçu, et il est entré avec eux dans la salle d'audience publique; il a occupé le fauteuil du président et a dit:

« En vertu des ordres qui m'ont été transmis, je viens procéder à l'installation du tribunal criminel de ce département. Des juges intègres, éclairés, laborieux, sont un des plus grands bienfaits que les peuples puissent recevoir des mains du gouvernement, et c'est ce bienfait que j'annonce aujourd'hui au département dont l'administration m'est confiée. Dès ce moment citoyens juges, vous appartenez irrévocablement à vos augustes fonctions, et vous ne dépendez plus que de la loi. Autrefois une honteuse vénalité dégradait la dignité de votre ministere; cet abus ne reparaîtra jamais. Vos travaux passés, vos services publics, voilà votre finance et le premier titre de vos offices. Au milieu de la régénération totale des tribunaux, le département s'applaudit de retrouver les mêmes noms qu'il est accoutumé à chérir et à honorer, et vous entrez dans votre nouvelle carriere, environnés déjà de cette confiance et de cette considération publique qui ne s'acquiert qu'après un long exercice de talens et de vertus. »

Le citoyen Cholet, président, en son nom et en celui de ses collegues, a repondu en ces termes:

Citoyen préfet,

» Nous recevons vos éloges moins comme une récompense due à nos services, que comme un encouragement au zele qui nous animera toujours. Il est au reste bien flatteur pour nous de les entendre de la bouche d'un magistrat qui sait apprécier le mérite, et dont la nomination en qualité de chef de ce département, a confirmé les espérances conçues par les amis de la patrie, que le nouveau gouvernement établi par le peuple, a les moyens et la volonté d'assurer enfin son bonheur.

Nous y concourrons respectivement dans les divers emplois dont nous sommes chargés, le tribunal en continuant de se livrer avec courage, exactitude, impartialité, à la recherche des délits qui troubleront l'ordre public; vous citoyen préfet, en prévenant ces délits par une police active, surveillante, paternelle; et c'est ainsi que par des efforts communs nous justifierons que l'harmonie des pouvoirs administratif et judiciaire, si nécessaire pour la tranquillité de la république, est conciliable avec leur indépendance qui n'est pas moins essentielle au maintien de la liberté des citoyens. »

Après le serment prêté par les membres du tribunal, le préfet s'est retiré, et accompagné de son cortege il a été au local du tribunal de première instance.

De nouveaux discours y ont été prononcés; le préfet s'est ainsi exprimé:

» Le ministre de la justice m'a transmis les ordres du gouvernement pour l'installation du tribunal du troisieme arrondissement du département de Seine-et-Oise. Les membres qui le composent, recommandables par leurs talens et leurs services étaient appelés à ces augustes fonctions par les vœux unanimes de leurs concitoyens. Ce choix est une nouvelle preuve que, sous une constitution essentiellement libre, c'est toujours l'opinion publique qui crée les fonctionnaires, et que nécessairement dirigé par elle dans les nominations qui lui sont attribuées, le premier magistrat de la république ne fait que présenter cette opinion mieux éclairée, plus sage et épurée de tout esprit de parti et de toute passion particuliere. J'ai doublement à me féliciter de l'honorable mission qui m'est confiée. Je suis en ce moment l'organe du gouvernement auprès des administrés pour leur annoncer les juges qui leur sont donnés; et je serai auprès du gouvernement l'interprete des administrés pour lui reporter le témoignage de leur satisfaction et de leur juste reconnaissance.

La séance a été terminée par le discours suivant du cit. Auvry:

Citoyen,

Le sentiment que nous a fait éprouver le choix du gouvernement, c'est la reconnaissance. Ce sentiment néanmoins n'est pas le seul qui nous anime. Nous connaissons l'étendue de nos devoirs. C'est avec une méfiance salutaire de nous-mêmes, et pénétrés d'un respect religieux que nous acceptons l'honorable fonction d'être dans ce temple les organes vivans de la loi. les ministres de la justice distributive. Nous savons tous que nous avons à justifier et par des vertus et par des lumieres, le témoignage de confiance que nous recevons du gouvernement au nom du peuple français.

Cette pensée ne cessera de nous occuper. Continuellement présente à nos esprits, elle nous tracera le cercle de nos obligations; elle nous portera à réfléchir et à méditer sur leur nombre et leur importance; elle nous excitera à nous y livrer avec cette application et ce dévoûment, dont vous-même, citoyen préfet, en donnez l'exemple dans l'exercice des fonctions administratives que vous remplissez si dignement.

Au sujet du *rapport communiqué par le citoyen Huzard, à la société d'agriculture du département de la Seine, sur le farcin dont la poste de..... est affectée*, nous avons reçu sur cette maladie les observations suivantes du citoyen Brieude, médecin, un des auteurs du Dictionnaire de Médecine de l'Encyclopédie par ordre de matieres.

Le farcin est une maladie particuliere au cheval, contre laquelle on n'a point trouvé encore de méthode curative certaine, lorsqu'il est invétéré. Il serait à desirer qu'on trouvât le moyen de le guérir, vu l'utilité de cet animal.

Le farcin est aigu ou chronique. Le premier a un caractere inflammatoire, ses boutons sont plus rouges, plus superficiels; ils causent à l'animal des démangeaisons plus vives; les jeunes chevaux y sont plus sujets que les vieux: ses causes sont l'usage du foin nouveau qui est encore en fermentation, le foin vieux abondant en plantes aromatiques, la transpiration interceptée, les travaux forcés. Il est douteux qu'il soit contagieux. On le guérit par le régime antiphlogistique, la saignée, etc. Le printems est la saison la plus favorable pour en guérir; elle est l'ouvrage pour lors de la température de l'athmosphere, des pacages verds et des premieres herbes. Dans le département du Cantal, où l'on éleve beaucoup de chevaux, on est dans l'usage de les saigner vers le milieu de floréal; on les met ensuite pour toute nourriture, pendant 15 ou 20 jours, à l'usage de l'orge verd, que l'on coupe à mesure qu'ils le consomment. Cette plante abondante en suc savonneux sallarin, provoque toutes les excrétions, la bile coule, les excrémens sont liquides, les urines abondantes, ainsi que la transpiration insensible, d'où résulte toujours une parfaite guérison.

Sauvages a donné les caracteres suivans au farcin chronique. Il en attribue la cause aux vices scrophuleux, vénérien, etc; les boutons en sont durs, schirreux, ulcérés; ils sont placés le long des veines en forme de corde; la salivation est quelquefois un symptôme de cette maladie; les jambes de derriere sont enflées, crouteuses, comme dans l'éléphantiasis; les pustules occupent aussi quelquefois la tête et le dos.

Cette discription exacte en partie, me prouve que ce médecin célebre n'avait point observé ni traité cette maladie. Ce n'est que d'après Bourgelat et autres vétérinaires qu'il a écrit. Il est bien surprenant que l'on ne veuille pas suivre ce que le cit. Vitet a vu et bien vu, et que l'on s'obstine à croire ce que le professeur de Montpellier n'a jamais vu.

Né dans un pays où l'on éleve beaucoup de chevaux, le département du Cantal; voisin de deux départemens qui en élevent beaucoup plus, la Corrèze et la Haute-Vienne, j'ai eu occasion d'y observer souvent toutes les especes de farcin. Le farcin chronique a son siége dans le tissu cellulaire; ses boutons sont noueux, schirreux, crouteux; quelques-uns sont à ulceres fongueux, la suppuration en est fétide; ils sont dans certains endroits par paquets plus ou moins rapprochés (ils ne suivent point le cours des veines lorsqu'ils forment des cordes). Le farcin est contagieux, mais il ne l'est pas autant que les vétérinaires se le persuadent.

Je ne vois point de raison pour assurer qu'il est de nature scrophuleuse vénérienne, etc. les différentes especes d'acrimonies dartreuse, psorique, etc. peuvent aussi le faire naître; l'excès de nourriture et de travail suffisent souvent pour l'occasionner.

Les chevaux de poste, des rouliers, ceux de labours, sur-tout dans les pays marécageux et humides, sont très-sujets à cette maladie.

Les causes éloignées sont les travaux forcés, la transpiration supprimée lorsque le cheval est en sueur; une trop grande quantité de nourriture soit en foin, soit en avoine, sur-tout si le foin est nouveau et en fermentation, ou si c'est du foin mieux abondant en plantes aromatiques, la contagion par les animaux ou par les écuries, etc. Les boutons en suppuration du farcin chronique, sont plus contagieux que ceux qui sont secs.

Quoique l'avoine donne naissance fréquemment à cette maladie, il ne faut point se persuader que c'est parce qu'elle échauffe les animaux, ainsi que le vulgaire le croit, et même beaucoup de vétérinaires. La substance de l'avoine est muci agineuse, elle fournit beaucoup de matiere nutritive. Donnée en quantité aux chevaux, elle produit la pléthore, elle augmente le gluten du sang, elle le rend plus visqueux et plus dense. Le travail, à la vérité, dissipe une partie de cette diabluse inflammatoire; il n'en est pas moins certain que cette même matiere visqueuse peut devenir acrimonieuse par le seul effet de l'animalisation, et donner lieu au farcin. L'avoine n'ayant point de principes aromatiques ni de salins, ne peut point échauffer, et l'eau blanche que l'on donne au cheval farcineux, serait aussi bonne avec la farine d'avoine qu'avec toute autre farine.

Le farcin chronique se guérit très-rarement. Il est incurable, s'il est ancien, si l'animal est vieux, s'il est dans l'étisie. Si la maladie est compliquée avec la morve. Dans l'un et l'autre cas, il faut se hâter d'assommer le cheval et l'enterrer profondément.

Tous les auteurs conseillent les saignées réitérées: ce conseil est pernicieux. Vitet n'en permet qu'une ou deux dans la cas de pléthore; il a raison.

La purgation recommandée dans toutes les méthodes curatives est certainement utile; mais ne devrait-on point auparavant avoir fait usage des délayans, des savonneux végétaux, de l'eau blanche?

Vitet veut qu'on applique trois cauteres, un au poitrail, l'autre au bas-ventre, et le troisieme à la cuisse. Ce remede doit produire un bon effet.

Les boutons doivent être brûlés par des caustiques.

Le citoyen Vitet blâme l'usage du sublimé. Quoique je ne l'aie jamais employé contre cette maladie, j'ai des raisons très-fortes pour en conseiller l'essai, pourvu qu'il soit étendu dans une quantité de boisson suffisante. Je le regarde comme spécifique dans toutes les maladies cutamées; il est préférable aux sudorifiques et à la poudre de vipere, proposés par Sauvages. La vertu de cette derniere est nulle et celle des sudorifiques incertaine. L'antimoine et ses préparations sont utiles.

L'oxide d'arsenic, conseillé par Vitet et par la plupart des vétérinaires, est très-bon pour ronger les boutons.

Un exercice modéré, le soin de bouchonner ces animaux, de tenir leurs écuries propres, aérées, sont des secours indispensables qui facilitent l'effet des remedes.

Le cheval doit être nourri de paille, de son, d'herbes fraîches. L'eau blanche, ou la tisane de racine de patience, adoucie avec le miel, doivent faire sa boisson ordinaire.

Signé, Brieude.

Au Rédacteur.

Paris, ce 6 floréal an 8.

Votre respect pour les mœurs publiques m'est un sûr garant, citoyen que vous voudrez bien publier un jugement rendu en dernier ressort le 17 germinal dernier, par le tribunal de la Somme, et qui fait honneur tout-à-la-fois aux juges et à la persévérance du pere légitime d'un enfant à qui on a voulu ôter l'état civil.

Voici à quelle occasion il a été rendu.

V. C. femme divorcée de T. accouche 5 mois après son divorce d'un fils, qui est présenté à l'état civil, et nommé comme fils légitime de ladite V. C. et de C. avec lequel, depuis son divorce elle vivait en concubinage. T. réclame l'enfant comme étant son fils. Il rend plainte en suppression d'état contre C. Un jugement du tribunal civil de l'Oise, lui accorde la réformation des registres et la restitution de l'état de son fils;

mais le déclare non recevable sur la remise de l'enfant avant l'âge de 7 ans, et sur les dommages intérêts demandés en faveur de celui-ci.

Le tribunal civil de la Somme devant lequel était porté l'appel de cette cause intéressante, a rendu le jugement suivant :

» Le tribunal considérant en droit, que la loi du 20 septembre 1792, qui veut qu'il soit statué par une assemblée de famille sur la question de savoir auquel du pere ou de la mere doivent être remis les enfans nés d'un mariage dissous, lorsque les époux ont contracté un nouveau mariage, a été rendue au tems où il existait des tribunaux de famille; considérant que les tribunaux ordinaires ayant repris, comme auparavant, la place des tribunaux de famille, les formalités prescrites pendant l'existence éphémere des uns, ne sont pas nécessairement applicables aux autres;

» Considérant d'ailleurs que ladite loi, en prescrivant ces assemblées de famille, n'avait eu en vue que de jeter un voile respectueux sur le secret des familles; ou d'éclairer les tribunaux, en préparant l'opinion des juges par l'avis des proches, qui ordinairement ont une connaissance plus intime des qualités physiques, morales et domestiques des peres et meres;

» Considerant que cette précaution, sage en elle-même, n'a plus d'objet et cesse d'être nécessaire lorsqu'il existe des faits apparens et notoires, des circonstances ou des considérations supérieures, capables de fixer la détermination des juges, et lorsque ceux-ci sont suffisamment instruits; que des faits et des circonstances telles, par exemple, que la démence au physique; l'inconduite notoire, les déréglemens, la prostitution publique et autres de même nature, au moral, sont des causes apparentes et sensibles dont la preuve pouvant exister aux yeux des juges indépendamment de toute délibération de famille, autorise les tribunaux à juger *de plano*, sans attendre l'avis ultérieur des parens;

» Considérant, dans le fait, que la conduite qu'a tenue V. C., soit en se donnant pour femme légitime dudit C. avant qu'elle fût réellement mariée avec lui, soit en approuvant, au moins par son silence, l'acte de naissance de N. A., où il est désigné comme fils dudit C. avec lequel elle vivait alors en concubinage, quoiqu'il appartînt à T., son premier mari, ne permet pas de douter qu'elle n'ait participé au projet formé par ledit C. d'enlever cet enfant au pere légitime pour se l'attribuer, et de le priver ainsi de son état civil;

Considérant que ces faits constans et prouvés, tant par les actes représentés et non contestés, que par le jugement dont est appel, qui les a consacrés, sont tout-à-la-fois si notoires et si contraires aux bonnes mœurs, qu'ils ne peuvent pas soutenir les regards de la justice; que l'ordre public, ainsi que l'intérêt particulier du pere et de l'enfant, exigent que cet infortuné soit ôté des mains de la mere qui se trouve aujourd'hui sous la puissance du ravisseur, et qu'il soit remis à son pere légitime, qui le réclame, avant que l'éducation n'ait jeté dans ses idées naissantes de funestes préventions contre l'auteur de ses jours;

» Considérant qu'il est du devoir des juges de rendre cet hommage aux mœurs publiques, et d'en hâter le moment sans attendre une délibération dont le résultat, tel qu'il fût d'ailleurs, ne pourrait ni détruire les preuves légales, ni rien ajouter à celles qui existent.

Sur la seconde question :

» Considérant, dans le droit, que toute injure mérite une réparation, et que toute mauvaise contestation entraînant des frais préjudiciaux, donne ouverture à des dommages et intérêts;

» Considérant, dans le fait, que rien n'est plus injurieux à un pere et à un fils, que la tentative de soustraire ce fils à son pere, de priver un citoyen de son état civil, et de vouloir ranger, dans la classe des bâtards adultérins, celui que la loi avoue et reconnaît comme né d'un mariage légitime;

» Considérant qu'encore que cette tentative n'ait pas été suivie du succès, grâces aux soins actifs du pere, l'injure n'en est pas moins réelle et consommée;

» Considérant qu'on ne peut causer un préjudice plus considérable à un enfant que de réduire son pere à la fâcheuse nécessité de comparaître devant les tribunaux, et d'en parcourir les divers degrés pour soutenir, à grands frais, les droits de sa paternité, la légitimité de son enfant, et les droits honorables et utiles attachés à son état civil;

Considérant enfin que c'est par le fait et la pertinacité des parties de Delisle, que celle de Chrestien et Liénart, défenseurs de T., s'est vu réduite à soutenir la présente contestation, et à frayer à toutes les dépenses qui en sont la suite nécessaire, tant en cause principale que d'appel;

» Le tribunal dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont il s'agit, aux deux chefs dont est appel, bien appelé, émandant quant à ce, et fesant ce qu'auraient dû faire les premiers juges, ordonne que, dans la décade de la signification du présent jugement, V. C. sera tenue de remettre au citoyen T., ou à son fondé de pouvoir spécial, N. A., fils dudit T. et de ladite V. C.; sinon, et à faute de faire ladite remise dans ledit délai, autorise ledit T. à se faire assister du juge-de-paix, lequel pourra requérir, si besoin est, la force armée pour revendiquer et saisir ledit enfant par-tout où il sera trouvé;

» Condamne ledit C. en 1200 francs de dommages et intérêts envers la partie de Liénart et Chrestien, laquelle somme, du consentement de ladite partie, sera appliquée au profit de l'enfant, de laquelle sera fait emploi par le pere, qui sera tenu d'en justifier au commissaire du gouvernement dans les trois mois.

» Condamne les intimés aux frais, tant des causes principales que d'appel. »

LIÉNART, *avocat*, *rue du Jardinet*, n° 4.

CITOYEN, dans votre journal du 28 germinal, vous avez inséré l'annonce d'un ouvrage des citoyens Callet et Gardet, intitulé : *Sténographie réduite*. Si vous eussiez comparé attentivement la sténographie de T. P. Bertin, imitée de l'anglais de Taylor, avec la nouvelle méthode, vous n'eussiez pas appelé perfectionnement une *innovation* inutile et impraticable.

Nous allons faire voir en quoi consiste cette prétendue réduction d'un procédé de la clarté et de la simplicité extrême duquel aucun bon sténographe ne s'est encore plaint. Au surplus, on n'est bien jugé que par ses pairs; et cette discussion doit s'adresser plus particuliérement aux personnes auxquelles l'art abbréviateur n'est point étranger.

Nos nouveaux adversaires ont voulu perfectionner un art qu'ils ne connaissent pas; et il est très-facile de s'en convaincre à la lecture de leur ouvrage, puisqu'ils assurent que les mots *prompt* et *eurent* s'écrivent en sténographie *prmpt* et *rnt*, faute radicale contre les deux premieres regles de la sténographie, qui les rendrait peut-être illisibles. Ils emploient une très-grande partie de leur brochure à démontrer les inconvéniens de notre point initial, qui indique que le mot commence par une voyelle; et, comme ils n'ont eu d'autres renseignemens que la premiere édition de la méthode du citoyen Bertin, ils ignorent l'abolition de ce point, faite dans les 2e et 3e éditions; abolition dont une pratique journaliere a prouvé l'indispensable nécessité.

Non contens, ensuite, d'avoir plus que quadruplé le nombre de nos signes terminatifs, ils les ont choisis de telle maniere qu'on ne saurait parvenir à les joindre d'une maniere lisible avec les consonnes, et ils paraissent encore ne pas savoir que depuis la seconde édition, on a regardé comme impossible d'atteindre la célérité de la parole sans cette jonction.

Le choix de leurs autres signes n'est pas plus heureux, puisqu'au lieu de caracteres qui s'assemblent immédiatement comme les côtés du triangle et du carré, un grand nombre de leurs signes se trace en forme de croix, ce qui nécessite des mouvemens superflus et irréguliers.

Enfin, toute la *réduction* consiste à substituer à 25 caracteres primitifs et très-simples, 160 figures arbitraires et compliquées : et tout cet appareil ne procure que le mince avantage d'exprimer la premiere voyelle ou diphtongue médiante du mot, à l'exclusion de toutes les autres.

Nous ne parlerons pas de la perfidie ou de l'ignorance avec laquelle on a inséré, dans la nouvelle sténographie, des exemples de la nôtre. Indépendamment de l'acharnement qu'on a semblé mettre à ne citer que la premiere édition de l'ouvrage du citoyen Bertin, on a tellement défiguré et si grossiérement gravé ses caracteres, qu'ils sont méconnaissables.

En nous résumant : puisque le nouveau procédé emploie un plus grand nombre de caracteres, qu'ils sont difficiles à tracer, que le peu de voyelles qu'il indique très-imparfaitement, peut sans inconvénient se sous-entendre, où trouver le degré de perfection ? Ainsi donc jamais les sténographes *réduits* ne pourront soutenir la concurrence avec les anciens; et fatigués de démontrer, par des raisonnemens, la supériorité évidente de notre méthode, nous déclarons que ce ne sera plus que par une pratique moins douteuse encore, que nous vengerons la sténographie de toutes ces discussions qui pourraient enfin attirer à nos antagonistes et à nous ce reproche de Phédre.

Verbosa brevitatis commendatio.

Salut et considération,

J. B. J. BRETON, *professeur de sténographie.*

J. R. IGONEL.

Voyage philosophique et pittoresque, sur les rives du Rhin, à Liege, dans la Flandre, le Brabant, la Hollande, l'Angleterre, la France, etc. fait en 1790, par George Forster, l'un des compagnons de Cook; traduit de l'allemand, avec des notes critiques sur la physique, les mœurs, l'histoire naturelle et les arts, par Charles Pougens, membre de l'institut national de France, des académies de Cortone, Rome, de la société philotechnique; de celle des sciences et arts. Seconde édition. Trois vol. in-8°., d'environ 1300 pages, avec dix planches gravées en taille-douce; prix 13 francs 50 centimes broché, et 16 francs 50 centimes, franc de port par la poste.

N. B. Le tome III, formant le *Voyage en Angleterre et en France*, se vend séparément, 1 vol. in-8°. avec dix gravures. 4 francs 50 cent. et 6 francs, port franc.

A Paris, chez F. Buisson, imprimeur-libraire, rue Hautefeuille, n°. 20. Et Charles Pougens, libraire, quai Voltaire, n°. 10.

Charles Pougens qui durant près de 20 ans a travaillé au dictionnaire étymologique et raisonné de la langue française, monument qui manque à la philosophie, à la littérature, a montré ici des connaissances d'un genre bien différent de celles qui constituent le savant, l'éthymologiste, le philologue. Eleve du cardinal de Bernis, il s'associe, il devance, souvent même il rectifie dans des notes longues et abondantes, les observations et les idées du sage et brillant écrivain qu'il a transmis dans notre langue. George Forster, politique philosophe est souvent commenté avec succès par l'eleve du célebre cardinal, à la fois si recommandable par ses connaissances diplomatiques, et si cher aux graces, ainsi qu'aux muses.

Nous rappellerons ici avec plaisir que Charles Pougens s'est exercé dans plus d'un genre avec un égal succès. La Religieuse de Nîmes, drame touchant qui respire la sensibilité et la passion. — Des lettres sur les cataclysmes, ou révolutions du globe, le système sexuel des plantes, la minéralogie. — Un vocabulaire des privatifs français, imité des six principales langues de l'Europe. — Un voyage à la Nouvelle-Galles du sud, traduit de l'anglais. — Un essai sur les antiquités septentrionales et les anciens idiômes du nord, et quelques contes agréables qui ont été traduits dans plusieurs langues. Nous apprenons, avec regret, que, forcé de se livrer au commerce pour subvenir à ses besoins, il a suspendu son travail sur le dictionnaire de la langue française. Nous l'invitons, au nom des lettres, à continuer cette difficile entreprise, aussitôt que des circonstances particulieres lui permettront de reprendre un travail pour lequel nous ne pouvons supposer qu'il manque de zele.

Tous les lecteurs instruits, les hommes d'état sentiront combien un voyage sur les bords du Rhin et les pays environnans, fait par un homme tel que George Forster, est important dans les circonstances actuelles, où l'opinion et la politique générale semblent avoir fait alliance, afin d'influer et sur le siecle, et sur le sort des nations.

ERRATUM.

Dans le n° 223, 13 floréal, 3e colonne de la 1ere page, article du tribunal d'appel séant à Angers, au lieu de *Mallarmé*, commissaire, etc. lisez : *Mallarme.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 226. *Sextidi, 16 floréal an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, le 9 floréal.

Suite de la séance de la chambre des communes, du 5 floréal.

Lord Hawkesbury. L'honorable membre qui vient de parler (M. Grey), a posé ses argumens avec une parfaite équité : c'est toujours ainsi qu'on devrait discuter des sujets de cette nature. Mais, je ne puis admettre tous ces argumens, ni surtout les conclusions que l'honorable membre en a tirées. Lui-même il s'est départi de son principe, en traitant la question spéculativement. Avant de vouloir ramener la constitution à ses principes primitifs, il faut les définir, il faut prouver que l'on s'en est écarté.

Dans mon opinion, c'est l'influence populaire qui n'a cessé de faire des progrès. Le fait est constaté, si l'on compare l'époque actuelle avec les tems reculés de notre histoire. Divers lieux ont successivement reçu de la commune le droit de députer. Pendant plusieurs siecles, les francs-tenanciers qui possédaient 40 schell. de revenu jouissaient du droit d'élection ; mais, lorsque ce réglement fut fait, 40 schell. représentaient une valeur qui correspondrait aujourd'hui à celle de 20 liv. sterl. Il résulte de là, que des milliers d'individus, qui votent aujourd'hui dans les assemblées d'élection, en auraient été exclus anciennement. Le principe primitif du parlement consistait dans la représentation des propriétés seulement. Comme elles étaient pour la plupart entre les mains de ceux qui tenaient des terres de la couronne, le roi, en convoquant le premier conseil, convoquait les représentans de ces possesseurs. Lorsque ces possesseurs devinrent dans la suite plus indépendans, des chartes accorderent aux bourgs le privilége d'envoyer des représentans, non pour mettre un frein à l'influence de la couronne, mais pour contrebalancer celle de ses vassaux.

La couronne, ainsi que l'a remarqué l'honorable membre, peut accorder le droit de représentation, mais l'exemple de ce qui se passa sous Jacques Ier ne prouve point qu'elle ait celui de l'ôter. Ce fut une infraction des principes constitutionnels, qui veulent qu'un privilége accordé pour l'intérêt général, ne puisse être annullé que par un acte de la législature. En dernier lieu, nous en avons lu un exemple. Un pair desirait renoncer à la pairie, la couronne y consentait ; cependant sa démission ne fut point acceptée.

Lord Hawkesbury regarde les griefs mis en avant par l'honorable membre, comme de vains prétextes employés pour toucher au système actuel de représentation. Si ces griefs pouvaient être prouvés, ceux qui se sont opposés constamment à la réforme, la regarderaient eux-mêmes comme nécessaire. Ils n'ont cessé de le dire, et jamais les partisans de la réforme n'ont pu articuler un seul grief. *La voix du parlement est souvent différente de celle du peuple !* C'est encore là un argument qu'il serait difficile de combattre ; mais il faut aussi commencer par le prouver : il faut prouver, non que le parlement a suivi une fois une marche opposée au vœu public, mais qu'il est dans l'habitude de le contrarier. C'est une assertion que n'oseront point avancer ceux qui ont observé bien attentivement l'opinion populaire et la conduite du parlement. Pendant tout le cours de ce siecle, elles ne se sont pas trouvées en opposition plus de trois ou quatre fois, et, depuis dix-huit ans, l'harmonie a été complette ; les négociations de Paris et de Lille n'affaiblissent point cette vérité : *On ne peut nier que dans son principe la guerre n'ait été populaire.* Lorsqu'en France le système de la terreur parut abattu, dans toute l'Europe, et sur-tout dans ce pays, les opinions s'ébranlerent ; des nuances incertaines se firent remarquer ; le gouvernement anticipa en quelque façon le vœu du peuple, et si le parlement ne s'était point encore décidé, on ne peut dire qu'il fut en opposition avec le peuple.

L'honorable membre (M. Grey) a cité la résolution que la chambre fit inscrire sur son journal relativement à l'influence présumée de la couronne et à la nécessité de la diminuer. Il a ajouté qu'il regrettait qu'aucune mesure efficace n'eût été prise à cet effet. Rectifions ici son erreur. En 1778 il y avait dans la chambre des communes 118 membres revêtus d'emploi donnés par la couronne. D'après les réglemens qui ont été faits, la chambre n'en compte en 1800 que 53.

Lord Hawkesbury observe que par la distribution des cent membres irlandais, les trois-quarts de ces membres seront choisis dans les élections populaires, et que par conséquent ce n'est que l'accroissement de l'influence populaire qui est à craindre. D'ailleurs, ajoute-t-il, quelle que soit l'influence de la couronne, elle porte avec elle son antidote. Si les membres qui ont des places votent avec le ministere, ceux à qui elles ont été refusées passent dans l'opposition. L'honorable membre craint que la chambre ne devienne trop nombreuse, c'est un inconvénient inévitable. Si nous considérons l'accroissement de population de la Grande-Bretagne, il ne serait point juste que ses représentans fussent place aux nouveaux membres irlandais. Je ne nie point cependant qu'une addition de 100 membres n'opere un changement considérable dans la chambre des communes ; c'est précisément ce qui doit nous empêcher de toucher à sa composition actuelle.

L'honorable membre a fait intervenir le sujet de la révolution (de 1688) dans la question présente. J'admire les principes qui l'ont dirigée ; j'admire la conduite de ceux qui en furent les agens. Je ne les admire pas seulement parce qu'ils établirent et confirmerent les principes de la liberté ; mais encore parce qu'ils surent opposer des bornes à la licence, en même tems qu'au pouvoir arbitraire ; mais l'honorable membre serait content de la constitution telle qu'elle fut établie par la révolution. Eh ! qui doute que, depuis cette époque, l'influence populaire ne se soit prodigieusement accrue ? l'acte *septennal* souvent cité pour lui avoir porté atteinte, si l'on s'en rapporte aux autorités les plus respectables, est au contraire ce qui l'a augmentée. D'ailleurs, les lumieres, le commerce, la circulation des rapports détaillés de ce qui se passe dans cette chambre, n'ont-elles pas ajouté au pouvoir du peuple ?

Lord Hawkesbury, après avoir parlé encore quelque tems, termine par dire qu'il ne peut donner son assentiment à la motion de M. Grey.

Sir William Young ne peut s'empêcher de relever quelques points introduits dans la question présente, et cela, pour en donner une idée juste à des jeunes gens qui ont besoin d'être instruits sur des points essentiels à la constitution. L'honorable membre (M. Grey) veut que les bourgs (close beroughs) soient destitués de leurs priviléges. Ils entrent indispensablement dans le plan de la constitution. C'est en raison des prérogatives accordées au petit propriétaire qui n'a que 40 liv. st. de revenus, que la constitution a conservé son indépendance, à travers toutes les mutations de la propriété. Priver ces bourgs de leurs droits, ce serait faire passer la balance du pouvoir au commerce. Quant à la motion de l'honorable membre (M. Grey), sir William Young la regarde comme dérogatoire à la dignité de la chambre ; et comportant indirectement la question d'une réforme, il propose de l'écarter par la question préalable.

L'orateur prévient l'honorable membre de quelque irrégularité de forme.

Sir William Young remercie de l'avis l'orateur, à l'autorité duquel il a toujours été disposé à déférer, hormis, dit-il, dans cette circonstance.

M. Pitt témoigne en peu de mots sa surprise sur la motion de l'honorable membre (M. Grey.) Il eût eu l'occasion de la faire après la formation du comité. Il a sans doute choisi cette maniere de la présenter pour lui donner plus de solennité.

Le docteur *Lawrence* dit que si jamais un homme a été contraire à la réforme parlementaire, c'est lui. Cependant il se voit obligé de voter avec l'honorable membre (M. Grey.)

« Qui a introduit, ajoute-t-il, ce nouveau sujet de réforme, qui fera l'altération la plus sensible dans la constitution ? N'est-ce pas le très-honorable membre (M. Pitt) ? Quand il combattit le projet d'une réforme parlementaire, il s'opposait à l'introduction de cent nouveaux membres des comtés de la Grande-Bretagne, qui auraient remplacé les représentans de ce qu'on appelle *Bourgs pourris (The rotten boroughs)* : et aujourd'hui il vient nous proposer d'admettre cent membres irlandais, dont la composition est telle qu'ils seront soumis à toute sorte d'influence. Ceux qui voterent jadis contre l'admission de cent membres des comtés britanniques, regarderont sans doute aujourd'hui comme un devoir de voter contre l'admission des cent membres irlandais. — Leur proposition est prise, dit-on, sur la base de la population et des contributions. Je m'accorde parfaitement avec le noble lord (Hawkesbury), lorsqu'il dit que c'est la terre seule qui doit être prise pour base de notre représentation. Cromwell fut le seul qui tenta une fois de lui donner les contributions pour base ; j'engage la chambre à se mettre en garde contre le renouvellement d'une pareille proposition.

M. Wilberforce. C'est à regret que je vote pour la motion de l'honorable membre (M. Grey) ; mais après avoir considéré le sujet avec *une tremblante fluctuation*, je n'ai pu m'empêcher de reconnaître l'accroissement déjà réel de l'influence de la couronne ; influence que l'introduction des cent nouveaux membres proposés ne ferait nécessairement qu'augmenter. Je me vois donc obligé de m'opposer à cette introduction, et par mon devoir, et par la crainte que la constitution n'éprouve un changement total.

(La suite demain.)

INTÉRIEUR.

ARMÉE DU RHIN.

Le général de division, chef de l'état-major-général, au ministre de la guerre. — Au quartier-général à Schaffhouse, le 12 floréal an 8.

Citoyen ministre,

Nos mouvemens continuels depuis le 5 floréal ayant eu pour but de réunir l'armée sur sa droite, j'ai cru ne devoir vous en faire connaître les résultats qu'après l'opération terminée.

Le général en chef, d'après les ordres qu'il avait reçus du gouvernement d'entrer en campagne, se décida à manœuvrer en avant du Rhin et en arriere des défilés de la forêt Noire, pour réunir son armée sur *Schaffhouse* et *Stockach*. Il fallait combiner les opérations de maniere à éviter tout combat douteux dans plusieurs journées de marche ; ce qui devenait assez difficile à raison des défilés qu'il fallait traverser, d'un passage du Rhin à effectuer, et de la position centrale de l'ennemi à *Donaueschingen*, qui le mettait à même de se porter plus vite que nous avec toutes ses forces sur chacun des points de la ligne que nous aurions menacés.

Le général en chef ordonna au lieutenant-général Ste-Suzanne de déboucher le 5, au matin, par *Kehl* pour se porter sur *Offembourg*, et au lieutenant-général St.-Cyr, de déboucher par *Vieux-Brisack*, pour se porter sur *Fribourg*, en rejetant dans le fond du *Val-d'Enfer* les troupes qu'il aurait devant lui.

Le premier, après un combat très-vif, repoussa l'ennemi jusqu'à *Offembourg*, lui prit une piece de canon et environ cent prisonniers. Il prit position, sa gauche à *Bodersweyer*, *Velaffen* et *Appenwir*, et sa droite à *Vilstett*, *Griesen* et *Landt*. Il a eu à regretter dans ce combat la perte du citoyen Dubois-Crancé, chef de brigade du premier régiment de chasseurs, officier très-distingué.

Le général Saint-Cyr prit position à *Fribourg* après avoir culbuté tout ce qu'il avait trouvé devant lui. Le même jour le général en chef fit passer par Bâle une division du corps de réserve, commandée par le général Richepanse qui fût prendre position à *Schillingen* et sur le *débouché de Kanders*.

Le 6 le général Sainte-Suzanne resta en position, et le lieutenant-général Saint-Cyr fit des menaces sur le débouché de *Waldkirck* dans la vallée de *la Kinsig*, pour paraître lier ses opérations à celles du lieutenant-général Sainte-Suzanne. Ces divers mouvemens avaient pour but d'engager une grande partie des forces de l'ennemi dans la vallée de *la Kinsig*, en lui persuadant que c'était là le débouché de l'armée.

Le 7, le lieutenant-général Ste-Suzanne reçut l'ordre de se replier sur *Kehl*, pour revenir par la rive gauche du Rhin sur *Brisack*, et de là sur Fribourg, où il devait être rendu le 10.

Le lieutenant-général Saint-Cyr, qui avait l'ordre de se porter de *Fribourg* sur *Saint-Blaise* par des marches rapides, en suivant la route de *Fribourg* à *Saint-Blaise*, par *Totteneau*, commença son mouvement le même jour.

Les 2 divisions des généraux Delmas et Leclerc, partirent de *Bâle* et se portèrent sur *Seckingen* sans trouver d'obstacles. Le général Richepanse eut ordre de se porter sur *Saint-Blaise* par la vallée de la *Veissen*, pour soutenir le mouvement du lieutenant-général Saint-Cyr, ainsi que pour couvrir la droite des divisions Delmas et Leclerc.

Le 9, le général Delmas avec un bataillon de la 14e, deux de la 50e, et le 4e d'hussards, força la position de l'ennemi qui s'était fortement retranché sur l'*Alb*, et lui prit deux pièces de canon et 200 prisonniers. L'attaque et la poursuite furent si vives que l'ennemi, chassé de ses ouvrages, n'eut pas le tems de couper le pont et de se reformer derrière la rivière. L'adjudant-général Coëhorn passa le torrent un des premiers en sautant sur les épaules d'un grenadier. Dans ce même moment le général Richepanse culbutait sur *Saint-Blaise* quatre bataillons ennemis qui l'occupaient, et leur fesait 150 prisonniers.

Le lieutenant-général Sainte-Susanne prit position à *Fribourg*, le lieutenant-général Saint-Cyr à *Saint-Blaise*, et le corps de réserve sur la *Wutack*. Dans cette marche, le général Lerset a été légèrement blessé. Le général en chef espère que l'armée n'aura pas long-tems à regretter son absence. Le même jour, le général Richepanse se réunit au corps de réserve.

Le 11, le lieutenant-général Sainte-Susanne a dû se mettre en marche sur Newstad et Loffingen.

Le lieutenant-général Saint-Cyr s'est porté sur *Smælingen*. Il a pris position après un combat assez vif. Il a fait des prisonniers et enlevé un magasin à l'ennemi.

Le corps de réserve a passé la *Wutack* en poussant vigoureusement l'ennemi, et s'est placé sa droite à *Newkirck*, et sa gauche à la *Wutack* vers *Hallau*.

Le lieutenant-général Lecourbe a passé le Rhin entre *Schaffhouse* et *Stein*. Ce passage s'est fait avec une rapidité prodigieuse. Le général Lecourbe avait combiné ses moyens avec une telle précision, que dans une heure et demie le pont a été jeté, et dans trois heures son corps entier avait pris position sur la droite du Rhin. L'ennemi n'a opposé de résistance que dans le village de *Bussingen*. Le résultat des combats sur les trois points du passage, a été 7 à 800 prisonniers, un major, 8 officiers, 3 pièces de canon et leurs attelages, ainsi que l'occupation du château de *Hohenwil*, rendu par capitulation. Ce fort est presqu'imprenable, et armé de 80 pièces de canon de bronze.

Depuis le commencement des opérations jusqu'aujourd'hui, la perte de l'ennemi sur toute la ligne, peut se porter à environ 1500 prisonniers et 6 pièces de canon.

L'ennemi paraît prendre la ligne de *Stokach*, et l'armée marche en ce moment pour le combattre; elle prendra position, sa droite à *Hohenwil* et sa gauche à *Blimenfeld*. Elle est réunie à l'exception du corps commandé par le lieutenant-général Sainte-Susanne.

Je vous fais passer copie de la capitulation du fort de *Hohenwil*. Tous les généraux se louent de l'audace du soldat, et du zèle et de l'intelligence des officiers.

Salut et respect,

DESSOLLES.

Articles de la capitulation du fort Hohenwil, entre le général de division Vandamme, commandant la première division de l'armée du Rhin, et M. de Wolff, lieutenant-colonel et vice-commandant dudit fort.

Art. Ier. On remettra une heure après que le lieutenant-colonel Wolff sera rentré dans le fort Hohenwil, le fort d'en bas aux troupes de la république française.

Art. Ier. *Accordé.*

II. On ne ruinera rien aux communications qui menent au fort d'en haut, et demain matin à neuf heures la porte d'en haut sera remise aux troupes de la république française, et on y acceptera une garnison égale en force aux troupes wurtembourgeoises.

II. *Refusé. La garnison wurtembourgeoise sortira demain matin à six heures avec les honneurs de la guerre.*

III. La garnison wurtembourgeoise sortira après demain, 3 mai, à 8 heures du matin, et évacuera le fort d'en haut en remettant toute l'artillerie, l'arsenal, les munitions de guerre et les magasins aux troupes de la république française.

III. *La garnison ne pourra rien emmener de ce qui n'appartient directement aux officiers ou soldats, hors leurs armes.*

IV. La garnison sortira avec ses armes, et pourra se retirer à la première ville du Wurtemberg qui est Tuttelingen; mais elle s'engage à ne pas servir pendant le cours de toute cette guerre contre la république française, si elle n'est pas échangée.

IV. Accordé.

V. Les officiers et toute la garnison conserveront leurs propriétés, et pourront les emmener avec eux sur les chariots qu'on fera venir de Tuttelingen et des autres endroits les plus proches de Wurtemberg. Les femmes et enfans suivront la garnison. Les malades qu'on ne peut transporter, resteront jusqu'à leur guérison.

V. Répondu par l'article III. Accordé pour ce qui est relatif aux femmes, enfans et malades.

VI. Les personnes du civil, le commissaire de la forteresse, le prêtre, le boulanger, le tonnelier, pourront, s'ils veulent, rester dans le fort en conservant leurs propriétés, et on ne touchera pas aux papiers du commissaire de la forteresse qui contiennent ses décomptes et autres renseignemens.

VI. *Accordé.*

VII. Le prêtre pourra prendre avec lui les vases sacrés et les livres qui appartiennent à l'église.

VII. *Accordé.*

VIII. Les prisonniers qui sont dans la forteresse pour des délits civils, partiront avec la garnison.

VIII. *Accordé.*

IX. Les vignerons, les deux fermiers pourront rester, et on les traitera avec toute l'humanité qu'on peut attendre de la loyauté de la nation française.

IX. *Accordé.*

X. On permet au commandant d'envoyer d'abord, après que la capitulation sera signée, un officier à Stuttgard, avec la copie de la capitulation.

X. *Accordé, demain à six heures.*

XI. Le général Vandamme réitérera la promesse déjà donné, qu'au traité de paix à conclure. la république française s'intéressera pour que la forteresse de Hohenwil reste au Wurtemberg, et lui soit remise dans l'état auquel elle a été cédée aux troupes de la république française.

A Singen, le 1er mai 1800.

Signé DEWOLFF.

XI. Le général Vandamme promet de tout faire auprès du général en chef et du gouvernement de la république pour que l'on tienne sa promesse. Il en répond sur son honneur.

Au quartier-général à Singen, le 11 floréal an 8, de la république française.

Signé, D. VANDAMME.

Pour copie conforme,

L'adjudant-général chef de l'état-major.

Signé, DUPRAT.

Transmission télégraphique du 15 floréal.

L'armée du Rhin, dans la journée du 14, a culbuté l'ennemi; elle s'est emparée de la position intéressante de Stokach, et de tous les bords du lac de Constance, a fait 7000 prisonniers, pris 9 pièces de canon, et des magasins très-considérables.

Paris, le 15 floréal.

Le général Suchet écrit du quartier-général de la Pietra, en date du 7 floréal, qu'il est toujours sur les hauteurs de Melagno et de Settepani. Le 4 il a ordonné au général Serras de s'emparer des hauteurs de Muriatto. Ce général, à la tête des grenadiers des 10e et 99e, a fait 150 prisonniers, dont 3 officiers.

Le général Massena se trouvait à Gênes, ayant journellement des attaques avec l'ennemi. Le 4, le général Soult avait fait, près du pont de la Polcevera, 600 prisonniers, dont 27 officiers et un colonel du régiment de Nadasti.

— On a amené à l'hôpital de Strasbourg l'officier du régiment de Latour qui a tué Dubois-Crancé, et qui n'a échappé à celui-ci que pour être blessé et pris par des chasseurs.

Le premier consul part cette nuit à trois heures pour se rendre à Dijon et à Genève, où il va passer en revue l'armée de réserve.

Les conseillers-d'état Petiet et Dejean sont partis aujourd'hui pour Genève.

Le citoyen Carnot, ministre de la guerre, a été chargé d'une mission spéciale qui nécessite momentanément son absence. Le conseiller-d'état Lacuée est chargé, par interim, du portefeuille de la guerre.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 12 floréal, an 8.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département d'Indre-et-Loire, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Sous-préfets.

Arrondissemens. Les citoyens,

Loches. Lemaître, ex-administrateur.

Chinon. Ruel, ex-législateur.

Membres du conseil de préfecture. Cannelet, fils. Luce, fils, ex-receveur-général. Christophe, (de Loches), commissaire central.

Maire à Tours. Gouin-Moisand, négociant.

Adjoints. Aubry-Verrier, ex-président du bureau des finances. Vauquer-Simon, négociant.

Maire à Chinon. Jean-François Mollandin, ex-lieutenant de maire.

Adjoints. Olivier Richard, négociant, ex-commissaire à Chinon. Guespin-Salle, officier municipal.

Maire à Amboise. Calmelet, pere.

Adjoint. Fournier, fils.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 13 floréal.

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent :

La maison de Pologne, sise rue Saint-Louis, au Marais, est mise provisoirement à la disposition du ministre de l'intérieur, pour y loger gratuitement les artistes les plus distingués dans les arts mécaniques.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 14 floréal.

LES consuls de la république, vu l'article L de la loi du 22 vendemiaire an 4, concernant le mode de remplacement à la place d'inspecteur des essais à la monnaie, sur la présentation du ministre des finances, arrêtent ce qui suit :

Les citoyens Lelievre, membre de l'institut national et du conseil des mines;

Vauquelin, membre de l'institut national;

Deyeux, aussi membre de l'institut national;

Baruel, professeur de l'école centrale du département de la Seine;

Bouillon-la-Grange, préparateur général de chymie à l'école polytechnique;

Sont nommés juges du concours qui sera ouvert le 1er prairial prochain, pour le remplacement à la place d'inspecteur des essais, vacante par la nomination du citoyen Darcet au sénat-conservateur.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Extrait des registres des délibérations des consuls de la république. — Paris, le 14 floréal, l'an 8 de la république une et indivisible.

LES consuls de la république, vu le rapport du ministre de la marine, duquel il résulte que le citoyen Pailiard, commis ordinaire de 3e classe à Brest, s'est permis de retenir depuis un an, à son profit, une somme de sept cent quatre-vingt-six francs, destinée à la solde de l'équipage du vaisseau le *Jean-Bart*, sur lequel il était embarqué en qualité d'aide-commissaire, arrêtent ce qui suit :

Le citoyen Pailliard, commis ordinaire de 3e classe, est destitué.

Il sera poursuivi, arrêté et mis en jugement, conformément aux lois.

Les ministres de la marine et de la police générale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

MINISTERE DE LA MARINE.

Le corsaire *le Braconnier*, de Cherbourg, cap. Pinabel, a pris et fait entrer dans ce port un brick anglais, nommé *l'Amitié*, chargé de charbon de terre, à la destination de Guernesey.

Le corsaire *le Vendangeur*, du même port, cap. Quoniam, y a envoyé *la Diligence*, autre brick de la même nation, chargé de fer, destiné pour Londres.

Le conseil des prises a été installé hier, dans la maison de l'Oratoire, par le ministre de la justice. A cette occasion, le ministre a adressé aux membres de ce conseil le discours suivant :

« Citoyens, c'était une grande erreur d'avoir attribué la connaissance des prises aux tribunaux.

Quand il s'agit de la justice des nations entr'elles : quand il s'agit des droits de la guerre et de leur exécution ; quand il faut peser les traités, décider si une nation est amie ou neutre, ménager avec sagesse les intérêts des états, on est étonné sans doute de voir intervenir une autre autorité que celle du gouvernement. Aussi le premier soin des consuls a-t-il été de provoquer des dispositions légales qui ont rétabli à cet égard l'ordre prescrit par la nature des choses, en consacrant que la connaissance des prises ne devait appartenir qu'à l'administration.

Ce retour vers les principes a donné lieu à l'arrêté du 6 germinal dernier, qui institue un conseil des prises que vous êtes appelés à composer par le choix du premier consul.

Je ne doute pas, citoyens, que vous ne répondiez avec zele à la confiance dont ce choix est un témoignage distingué. Vos lumieres, vos talens en sont un sûr garant.

Vous saurez démêler avec sagacité les fraudes qu'un peuple astucieux oppose trop souvent à l'audace de nos marins.

Les efforts des armateurs ne sauraient obtenir trop d'encouragemens, et ceux qui, d'un hémisphere à l'autre, hasardent leur fortune et leur vie pour des entreprises aussi utiles à l'état, doivent en trouver le juste dédommagement dans les dépouilles opulentes de nos ennemis.

Mais vous maintiendrez avec un soin égal la sécurité des autres pavillons. La sagesse de vos décisions concourra avec les efforts du gouvernement pour cultiver les dispositions favorables de nos alliés, pour intéresser les nations neutres au succès de la cause que nous défendons, et l'Europe sera enfin convaincue qu'un peuple est invincible, lorsqu'au courage nécessaire pour développer de grandes ressources, il unit la prudence qui sait en restreindre l'usage dans les bornes de la justice et de la modération. Voilà quelle sera votre tâche. Certain qu'elle sera dignement accomplie, il ne me reste plus qu'un vœu à faire ; c'est qu'elle soit promptement terminée.

Vous ne pouvez vous le dissimuler, citoyens, le conseil des prises est pour les nations modernes l'antique temple de Janus. Notre vœu unanime doit être qu'une paix glorieuse en ferme bientôt les portes. Cette paix qui cicatrisera toutes les plaies de la France, nous devons l'attendre de la victoire et de l'équité.

L'une va suivre nos drapeaux conduits sous des auspices qui lui sont familiers ; l'autre doit habiter cette enceinte et régler toutes vos décisions.

Prêts à confirmer de si justes espérances, entrez, citoyens, dans l'exercice de vos travaux ; poursuivez-les avec persévérance : par-là vous remplirez l'attente du gouvernement, vous concourrez à la consolidation de la république, vous remplirez le double engagement que vous allez contracter d'être fideles à la constitution, et de remplir avec exactitude les fonctions qui vous sont confiées.

Le citoyen Rhedon, président du conseil, a adressé le discours suivant à ses collègues.

Citoyens, l'honneur de vous présider mettrait le comble à mon ambition, si mes talens égalaient mon zele ; l'espoir de trouver dans vos lumieres les ressources qui me manquent m'a fait accepter, avec plus de confiance, une place que j'ai sentie au-dessus de mes forces par son importance et ses difficultés.

En effet, nous ne pouvons nous dissimuler que le choix du premier consul qui nous honore, nous impose une tâche bien difficile à remplir. Des lois impolitiques ont compromis pendant long-tems les intérêts de nos alliés et des puissances neutres. De nombreux armemens, que commandaient l'intérêt et le desir de nuire à un ennemi perfide et implacable, ont amené dans nos ports indistinctement amis et ennemis. Les tribunaux chargés de prononcer sur la validité des prises, n'ont vu que la loi, et en ont sanctionné l'immoralité, sans égard pour le droit des nations. Nous sommes appelés, citoyens, par un gouvernement juste, et qui n'a besoin d'autre gloire que celle de pacifier la France, à déchirer les pages de cette législation délirante. Nous serons souvent placés entre deux écueils également dangereux, et avec la cruelle certitude de tomber dans l'un ou dans l'autre ; et il nous sera impossible d'être souverainement justes envers toutes les parties.

Votre prudence et votre sagesse vous guideront dans cette marche difficile, et vous sentirez que tout jugement qui doit influer sur le bonheur de la France entiere et la paix des nations, doit être préféré à des intérêts particuliers, qui peuvent être compensés par la générosité du gouvernement. Mais aussi vous vous ferez un devoir de récompenser le courage de nos braves marins, en leur adjugeant, avec la célérité qui donne plus de prix à la justice, les prises faites sur les ennemis de l'état.

Portalis, commissaire du gouvernement près le conseil des prises, a pris la parole après le président, et s'est exprimé en ces termes :

Citoyens, l'importance de notre mission annonce celle de nos devoirs. Un gouvernement sage, qui sent le besoin, et qui a la ferme volonté d'être juste, nous appelle pour exercer, auprès de lui, les fonctions à-la-fois délicates et sublimes de la conscience. Il nous établit, en quelque sorte, les ministres de l'alliance sacrée de la politique avec la morale.

La morale est obligatoire pour le corps de la nation, comme pour les simples particuliers. Elle est le droit commun de l'univers. Mais, entre les différens corps de nations, elle a peu de moyens de se faire observer ; car ils vivent entre eux dans l'état de nature, c'est-à-dire, dans cet état où chacun est arbitre souverain de ses actions, et juge suprême dans sa propre cause. De là les hostilités, les représailles, les guerres fréquentes qui ébranlent les empires et ravagent le monde.

Un citoyen, indépendamment du soin de veiller à son bien particulier, doit travailler au bien public de sa patrie. Un état, indépendamment du soin de son gouvernement intérieur, est encore chargé de contribuer au bonheur de la société générale du genre humain. Faire, en tems de paix, le plus de bien, et, en tems de guerre, le moins de mal possible ; voilà le droit des gens. Les principes de ce droit sont simples ; mais, dans des tems de barbarie et d'ignorance, ils furent méconnus par des hommes livrés à des passions aveugles et déréglées. Dans nos tems modernes, ces passions ont été adoucies par une civilisation perfectionnée ; mais la multitude et la confusion des intérêts divers, que les idées d'argent, de commerce, de richesse nationale et d'équilibre de puissance ont introduites, sont devenues de nouvelles causes de rivalité, d'ambition, de jalousie et d'inimitié. La science des gouvernemens, ne s'étant point élevée en proportion des contrariétés que nous avons à concilier et des difficultés que nous avons à vaincre, il arrive que, malgré nos lumieres et nos connaissances acquises, nous ne jouissons encore que très imparfaitement des avantages que ces lumieres et ces connaissances sembleraient devoir nous garantir.

Le droit de la guerre est fondé sur ce qu'un peuple, pour l'intérêt de sa conservation ou pour le soin de sa défense, veut, peut ou doit faire violence à un autre peuple. C'est ce rapport des choses, et non des personnes, qui constitue la guerre. Elle est une relation d'état à état, et non d'individu à individu. Entre deux ou plusieurs nations belligérantes, les particuliers dont ces nations se composent, ne sont ennemis que par accident ; ils ne le sont point comme hommes ; ils ne le sont même pas comme citoyens ; ils le sont uniquement comme soldats.

Rendons justice à notre philosophie qui, d'accord avec les vérités premieres, a plus d'une fois indiqué aux gouvernemens de l'Europe à stipuler, par leurs traités, la liberté et la sureté du commerce pendant la guerre ; le respect pour les travaux de l'agriculture, pour les productions des mains et pour toutes les propriétés particulieres ; mais la politique, qui n'est pas le droit politique, s'est refusée jusqu'ici aux conclusions de la philosophie.

Il faut même convenir que la théorie, en apparence la plus parfaite, n'est pas toujours la plus convenable dans la pratique. La maxime du sage doit être, non de chercher le mieux absolu que les choses et les hommes ne comportent peut-être pas, mais ce mieux relatif qui est toujours à notre portée, qui est indiqué par l'expérience, et qui sort des principes de la raison assortis aux besoins de la société.

Dans la nouvelle position que la boussole et la découverte de l'Amérique ont donnée au monde, ce sont principalement nos relations commerciales qui deviennent la source de nos guerres. C'est presque toujours pour des intérêts bien ou mal entendus, pour des idées bien ou mal conçues du commerce, que l'on ensanglante la terre. Il faudrait donc opérer une grande révolution dans les choses et dans les opinions, avant que d'en espérer une dans la politique.

On peut croire d'ailleurs que l'interruption du commerce entre les nations belligérantes, produit le bien de lier, dans chaque gouvernement, les dangers des citoyens aux dangers de la patrie ; de communiquer à l'intérêt général toute l'énergie de l'intérêt personnel ; de décourager par l'épuisement prévu des ressources, l'ambition des conquêtes, ou celles d'une vraie gloire ; de modérer la pétulance des projets par le sentiment des maux qu'ils entraînent ; de mettre l'inquiétude des citoyens qui souffrent, aux prises avec les fantaisies des magistrats qui gouvernent : enfin, de rendre les gouvernemens plus circonspects à commencer la guerre, et plus disposés à la terminer.

Au surplus, quoi que l'on puisse penser de la question, si le commerce doit être interrompu, ou s'il doit demeurer libre entre les nations belligérantes, il est du moins certain que les nations neutres, tant qu'elles ne prennent aucune part à la guerre, doivent continuer de jouir de tous les avantages de la paix.

Les anciens, pour diminuer les désastres d'un des plus terribles fléaux qui puissent affliger l'humanité, établissaient des villes sacrées et libres qui servaient d'asyle au commerce, et dans lesquelles, au milieu des plus sanglantes hostilités, l'industrie trouvait une retraite assurée contre le brigandage et la mort.

Depuis que la civilisation a, pour ainsi dire, ajouté de nouveaux peuples au genre-humain, il y a toujours parmi les nations nombreuses qui couvrent la surface du globe, des peuples intéressés par leur situation à garder la neutralité, et cette neutralité, qui est en tems de guerre le seul lien des relations sociales, et des communications utiles entre les hommes, doit être religieusement respectée comme un vrai bien public.

Les puissances belligérantes sont sans doute autorisées à prévenir et à surveiller les fraudes d'une neutralité feinte. Si l'ennemi connu est toujours manifeste, le neutre peut cacher un ennemi réel sous la robe d'ami ; il est alors frappé par le droit de la guerre, et il mérite de l'être ; mais gardons-nous, dans l'application de ce redoutable droit, de méconnaître les traités, les coutumes consacrées par la conduite constante des nations, et les principes qui garantissent la souveraineté et l'indépendance des peuples.

La politique peut avoir ses plans et ses mysteres, mais la raison doit conserver son influence et sa dignité. Quand des prétextes arbitraires de crainte ou d'utilité dirigent les conseils, tout est perdu ; alors des brigandages de toute espece désolent la terre, et des flots de sang coulent de toute part.

En inspirant la terreur, on peut momentanément accroître ses forces ; mais c'est en inspirant la confiance qu'on les assure à jamais. L'injustice fut toujours mauvaise ménagere de la puissance.

Je me félicite, en proclamant ces principes, d'être plus particuliérement, par mes fonctions auprès de vous, le dépositaire et l'interprête des intentions du gouvernement, et de pouvoir joindre ma faible voix à celle du ministre éloquent et éclairé qui a déjà si dignement fixé la mesure de nos devoirs et la marche de nos travaux.

Citoyens, nous avons à peser de grands intérêts et peut-être à réparer de grandes erreurs. Mais, par vos lumieres et par votre zele, vous demeurerez supérieurs à votre tâche.

Nous n'avons point à nous rouler servilement sur des formes contentieuses, ou à nous livrer à des subtilités dégoûtantes. Les armateurs français qui s'adresseront au conseil, sont les délégués du gouvernement ; car la course n'est qu'une délégation du droit de la guerre, faite par le souverain aux particuliers qui se vouent à ces périlleuses spéculations. D'autre part, les étrangers dont vos décisions régleront le sort, ne peuvent séparer leur cause de celle des nations elles-mêmes dont ils font partie. Or, il serait ridicule, disait autrefois l'orateur romain, de prétendre décider des droits des nations et de l'univers, par les mêmes maximes d'un droit pour une goutiere.

La guerre est un droit nécessaire, légitime et malheureux, qui laisse toujours à payer une dette immense pour s'acquitter envers la nature humaine. Mais que la justice et la paix l'embrassent, et déjà la plupart des maux de la guerre seront réparés.

Le héros de la France, aujourd'hui premier magistrat de la république, vient de placer ses victoires et son nom au-dessus de l'envie, en proposant la paix aux nations belligérantes, et en professant la justice envers toutes. Associons-nous aux grandes et salutaires pensées dont il est animé. L'équité est la vertu des empires. La modération est la sagesse des grands états, comme elle est celle des grands hommes. Sachons que si la guerre tue les citoyens, une fausse politique les empêche de prospérer, et peut même les empêcher de naître.

Nous avons étonné et ébranlé l'Europe par l'éclat et la force de nos armes ; il était tems de la rassurer par nos principes, et de la consoler par nos vertus.

Sur la guerre civile dans les départemens de l'Ouest.

L'HISTOIRE des guerres civiles n'offre point une calamité aussi extraordinaire, aussi longue, aussi atroce que celle connue dans les annales de la république, sous le nom de *Guerre de la Vendée*.

Ce contraste des lumieres et de la barbarie, de la liberté et de la servitude, des principes et des préjugés, du fanatisme et de la philosophie, invoquant le sort des armes, allumant les dissensions domestiques, dévastant les plus populeuses contrées de la France, n'échappera point aux regards de l'observateur philosophe qui voit, dans cette lutte éternelle, le sort inévitable de l'espece humaine, tant que l'ignorance du peuple

sera un système établi, que l'éducation confiée aux prêtres sera une institution habituelle, et que la religion sera un instrument politique.

Laissons aux historiens le soin de rechercher les causes secrettes de cette guerre civile des *vendéens* et des *chouans*, dans les vengeances des traîtres à la patrie, dans les fureurs des émigrés, dans la vénalité des ames serviles, dans l'or et les intrigues du gouvernement anglais, et dans les affreuses insinuations du fanatisme sacerdotal; rien n'échappera à l'inexorable postérité.

Elle dira comment cet orage politique, formé depuis 1792 dans les départemens de l'Ouest, pour reporter la royauté dans le centre de la France régénérée, a été constamment dirigé de Londres sur Paris, par une main puissante et invisible qui est le principal auteur de tous les maux de cette grande époque.

Elle dira les fautes commises dans la Vendée par les gouvernemens divers qui se sont succédés pendant la révolution, les perfides suspensions d'hostilités et les pacifications plâtrées que le génie de Hoche ne put ni se dissimuler ni prévenir.

Le lien impie qui unit la guerre extérieure à la guerre civile, semblait être devenu, depuis quelques années, plus difficile à rompre, parce qu'il était plus habilement déguisé aux yeux du gouvernement français, et resserré d'une maniere plus astucieuse par le gouvernement britannique.

Chaque événement politique au-dehors était prévenu ou appuyé par des résistances de l'intérieur, et de même chaque crise vendéenne était le précurseur ou la suite des événemens militaires.

A chaque traité de paix partielle, comme à chaque espérance de paix générale, les troubles recommençaient dans l'Ouest, et se fesaient ressentir jusqu'aux portes de Paris; et, quand la république était victorieuse sur les frontieres, la guerre civile reprenait son activité dans le cœur de l'état.

Dans les derniers jours de l'autorité directoriale, de nouvelles lois d'*otages* et d'*emprunt forcé* semblerent être le signal ou le prétexte de la reprise des dissentions civiles. A mesure que ce pouvoir de quatre années s'avançait vers cette décrépitude précoce qui est le signe de la puissance factice ou de la faiblesse gouvernante, la chouannerie reprenait sa menaçante attitude; l'Angleterre lui rendait ses canons et ses munitions de guerre; l'émigration leur fournissait ses armes et ses traîtres; le sacerdoce bénissait ses poignards et trompait de nouveau les crédules agriculteurs; des bandes de rebelles et de voleurs s'organisaient en secret et inondaient les bourgs, les campagnes et toutes les routes; des émissaires nombreux égaraient les faibles, enrôlaient les forts, et se servaient du prétexte d'une dissidence d'opinions, pour présenter un point de ralliement à la rapine et au brigandage.

Les courriers pillés, les messageries fouillées, les citoyens dépouillés sur les grands chemins, témoignaient chaque jour que tous les moyens employés par le gouvernement, pour rendre la sureté aux départemens occidentaux, étaient illusoires.

L'assassinat des magistrats du peuple, le pillage des termes, l'égorgement des républicains, la poursuite des acquéreurs de biens nationaux, le défaut de sureté des campagnes, tout semblait annoncer que la guerre de la Vendée ne pouvait pas cesser d'être atroce, et que la guerre de la chouannerie était interminable.

Tous les moyens qui tempérent la fureur, l'avarice et le fanatisme, paraissaient épuisés; la persuasion n'avait plus de pouvoir; la loi point de force, les fonctionnaires point d'autorité, le gouvernement point d'influence. Le tems même, au lieu d'assoupir les dissentions civiles, semblait les avoir aigries et multipliées.

Les postes militaires étaient surpris, désarmés, quelquefois même égorgés par les chouans impunis. Les deux rives de la Loire semblaient être aussi étrangères à la France, que les contrées de la chouannerie lui étaient infideles, et turbulentes.

Le gouvernement anglais, ce partisan vénal de la *guerre éternelle*, cet apôtre infatigable de l'*extermination des français*, ne cessait d'approvisionner d'instrumens de mort toutes les côtes de l'Océan, et criait à ses habitans fanatiques: « reprenez vos armes; ne vous lassez point » d'immoler à votre dieu et à votre roi, les » destructeurs du trône et de l'autel: que vous » importent vos moissons et vos habitations? » votre foi et la couronne passent avant tout, » et réclament les plus grands sacrifices: votre » agriculture et vos manufactures ne sont » rien auprès de votre salut et de vos anciens » usages. Des *anarchistes* et des *athées* (1) ne » méritent ni trêve ni pitié. Reprenez vos » armes, et frappez-les; exterminez, dévastez, » incendiez: c'est le seul moyen de ramener » parmi vous la paix et la prospérité.... . »

A ces discours puniques, la Vendée s'organise de nouveau, la chouannerie renaît avec plus de force. La passion et l'ignorance grossissent les rassemblemens; des champs ravagés et stériles, des chaumieres détruites, des bourgs incendiés, des campagnes désertes, sont une leçon inutile; rien n'a pu instruire les habitans égarés de ces contrées malheureuses. Les agens de l'Angleterre, unis à des brigands qui leur ressemblent, soulevent les habitans des campagnes, sement la guerre civile sur leurs pas, et distribuent des armes et des croix, des munitions et des guinées.

A leur perfide voix, les départemens de Maine-et-Loire, de la Loire-Inférieure, et la droite du fleuve depuis Angers jusqu'au Croisic, sont en rébellion sous les ordres de Chamillon, d'Audigné et de Kainlis; Georges se met à la tête des révoltés du Morbihan, et donne la main aux anglais. Des bandes de brigands éparses, composées de galériens et de déserteurs, infestent le département de la Sarthe; les chouans se montrent en armes dans les départemens de la Manche, de l'Orne, des Côtes-du-Nord, de la Mayenne et d'Ille-et-Vilaine; les habitations isolées sont le théâtre journalier du plus affreux brigandage; sur toutes les côtes de l'océan, toutes les invocations sont adressées au démon de la discorde, et aux fléaux qui marchent à sa suite: toutes les haines sont ravivées; toutes les alarmes s'exagerent; toutes les coupables espérances se raniment.

Le royalisme, avide et crédule, interprête en sa faveur les motifs qui ont amené les événemens du 19 brumaire; il espere en usurper, en ensanglanter les résultats. L'interregne des lois, le passage inévitable d'une constitution à une autre, paraissent à la chouannerie un moment favorable à ses complots, à ses mouvemens, à ses rébellions.

Le parti vaincu depuis dix ans, affecte l'assurance du vainqueur: on n'a jamais mis tant d'acharnement à redevenir esclave; on eût dit que la royauté allait être proclamée.

Les *instituts* civils et militaires du trône détruits se relevent, s'organisent et menacent: les registres des *fils légitimes* se couvrent de noms; et les conscrits du despotisme se mettent partout en mesure d'attaquer et de combattre.

Les prêtres de la Vendée ne brûlent plus d'encens qu'aux pieds d'un dieu de vengeance et de fureur: toutes les animosités sont armées; aucun préjugé servile et barbare n'est sans espoir.

C'est en vain qu'une sorte d'armistice est conclue entre les chefs des rebelles et le gouvernement. Chaque jour, les amis de la république sont victimes de leur bonne-foi et de leur patience. L'indulgence de l'autorité civile envers les ennemis intérieurs ne sert qu'à les enhardir. L'impunité de leurs crimes augmente leurs bandes et leur atrocité. Le crime de *patricide* est devenu un honneur, une vertu, une religion.

Les habitans de quelques cités ne craignent pas de s'avilir au point de se rallier à ces hordes assassines, et de les diriger eux-mêmes contre leurs propres concitoyens et leurs propres foyers; d'autres, plus artificieux, leur fournissent secrettement des munitions de guerre et de bouche. Les lâches déserteurs de la cause de la liberté grossissent les troupes d'assassins de la patrie; les anglo-russes sont à la veille de descendre sur nos côtes trahies; le royalisme et la vénalité appellent ces barbares du nord et de l'occident: les émigrés de la cour de Mittaw, et les agens de la cour de Saint-James se croient près de triompher, tandis que la république n'a encore qu'un gouvernement provisoire.

(1) C'est ainsi qu'aux deux grandes époques de la réaction, ils ont nommé les républicains.

Rassurez-vous, patriotes; le gouvernement de la république s'organisera plus promptement que ne le pensaient les auteurs de la rébellion. La constitution promise pour le 1er ventôse, est proclamée; et déjà le cinquieme jour de nivôse éclaire les premieres opérations du consulat constitutionnel.

Le premier besoin qu'il sent en prenant les rênes de l'état, est de mettre un terme à cette guerre atroce de la Vendée, et de finir cette lutte scandaleuse d'un certain nombre d'esclaves contre la masse du peuple français.

Le gouvernement nouveau le veut fortement. Il écrit, en conséquence, au général Hédouville qui, par sa modération et son courage, avait acquis, sous l'immortel Hoche, autant de gloire que de droits à la reconnaissance de la patrie. Mais, que peut-on attendre de ces déserteurs de la cause commune? Quel armistice peut les arrêter? quel serment peut lier des traîtres? La suspension d'armes conclue avec les rebelles touchait à sa fin, et l'on ne voyait dans tous les départemens occidentaux que des préparatifs de guerre: les cris des dissentions civiles semblaient s'élever de toutes parts, au milieu même des promesses d'ordre et de tranquillité.

Gloire soit rendue au gouvernement qui a mesuré d'un œil ferme toute l'étendue de cette vaste conjuration, ourdie pour la centieme fois par les esclaves du trône, malgré tous leurs sermens de fidélité à la république indulgente et généreuse.

La suite demain.

AVIS.

Il a été jeté par erreur plusieurs inscriptions à la boîte de la maison des postes. Ces inscriptions seront rendues sur renseignemens suffisans.

S'adresser, pour les réclamer, au secrétariat général.

Ce 15 floréal an 8. TRUBERT.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 15 floréal. — Effets commerçables.

Effets publics.

Rente provisoire	10 fr. 50 c.
Tiers consolidé	19 fr. 75 c.
Bons deux tiers	1 fr. 27 c.
Bons d'arrérage	88 fr. 25 c.
Bons pour l'an 8	86 fr.
Syndicat	68 fr. 25 c.
Coupures	68 fr. 25 c.

Matieres.

Or fin l'once	103 fr. 25 c.
Argent le marc	50 fr. 17 c.
Portugaise l'once	94 fr.
Piastre	5 fr. 30 c.
Quadruple	80 fr.
Ducat	11 fr. 45 c.
Guinée	25 fr. 50 c.
Souverain	34 fr. 25 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *Sophie et Moncars*, opéra en 3 actes, suivi de *Marcelin*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. *La bonne Aubaine; Sterne à Paris* ou *le Voyageur sentimental*, et *le Portrait de Fielding*.

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Auj. *le faux Billet doux; le Conscrit*, et *Contrainte et Caprice*.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. *relâche*.

Incessam. la 1ere repr. de *l'Innocent acquitté; dom Carlos* ou *Philippe II, roi d'Espagne*.

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes*. Auj. *relâche* pour la répétition de *Turlututu, empereur de l'île Verte*, folie en 3 actes.

ERRATUM.

Dans le N° 223 il existe une erreur dans l'arrêté du 6 de ce mois, relatif aux conscrits. — Il était dit dans l'article 1er: « Tous les conscrits mariés avant l'époque du 23 ventôse an 6 etc.

Lisez: Tous les conscrits mariés avant l'époque *du 23 nivôse an 6*, etc.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 227. *Septidi, 17 floréal an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, le 9 floréal.

Suite et fin de la séance de la chambre des communes, du 5 floréal.

M. Hawkins Browne prend la parole après M. Wilberforce, et pose en fait qu'aucun parlement d'Angleterre n'a jamais été aussi libre et indépendant que celui-ci; preuve, selon lui, que la couronne n'a pas acquis une plus grande influence.

M. Grey se justifie de l'imputation de *solemnité* faite à sa motion par M. Pitt, en prenant à témoin la chambre des formes simples sous lesquelles il l'a présentée. Au surplus, ajoute-t-il, si la constitution ne saurait être ramenée à ses premiers principes, du moins qu'on n'achève pas de la détruire.

La motion de M. Grey est mise aux voix et rejetée; ainsi que nous l'avons déjà dit, à la majorité de 176 voix contre 34.

La formation du comité a lieu.

M. Pitt propose une clause pour empêcher que l'influence de la couronne ne puisse s'accroître par l'admission d'un trop grand nombre de membres irlandais tenant des emplois du gouvernement. Son plan est de le limiter à 20 pour le premier parlement-uni.

M. Grey remarque que si l'assertion du noble lord Hankesbury est juste, ce nombre sort de la proportion observée entre la Grande-Bretagne et l'Irlande. Cinquante-trois membres de la législature britannique, tenant des emplois de la couronne, ne supposeraient que dix membres pour l'Irlande, dont la représentation est fixée à un cinquième.

Il s'élève à ce sujet une longue discussion entre M. Grey et M. Pitt. Celui-ci ne regarde point le nombre de membres comme une chose importante dans cette circonstance. Il ne s'agit que d'un réglement temporaire pour prévenir un trop grand nombre de membres irlandais, ayant des emplois du gouvernement. Le parlement-uni sera dans le cas de revoir cette loi.

Il observe que, dans une séance précédente, l'honorable membre (M. Grey) avait avancé que 116 membres possédant des places, avaient voté au parlement d'Irlande en faveur de l'union, après des renseignemens à cet égard. Leur total s'élève à 60; deux desquels ont voté contre l'union.

M. Grey réplique que si les pensionnaires y avaient été compris, le nombre se serait trouvé bien plus grand.

M. Pitt oberve qu'une loi commune à l'Irlande et à l'Angleterre interdit, à volonté, séance aux pensionnaires dans le parlement.

M. Banks trouve l'Irlande traitée beaucoup plus favorablement que l'Ecosse ne le fut à l'époque de son union. Il blâme aussi la maniere de nommer les évêques irlandais au parlement-uni en les fesant venir par *rotation*. Ces évêques *itinérans* ne peuvent avoir qu'un mauvais effet pour la cause de la religion.

M. Pitt croit qu'on peut traduire le mot *d'itinérant* par celui de *voyageur*. Dans ce sens un évêque irlandais qui viendra à Londres, ne sera pas plus itinérant qu'un évêque de Durham ou d'Exeter.

Le général Walpole rappelle que lord Castlereagh a dit que l'on pourrait faire une compensation pécuniaire aux personnes, qui pourraient éprouver quelque perte, par la destitution des bourgs auxquels le droit de députer serait ôté; il voudrait savoir lequel des deux pays serait dans le cas de payer cette compensation.

M. Pitt répond que son intention n'est pas de faire aucune proposition à ce sujet.

Le docteur Lawrence combat la résolution par un grand nombre d'objections.

M. Pitt entreprend de les refuter l'une après l'autre.

Sir James Pultney dit que l'admission de 100 nouveaux membres mérite de sérieuses réflexions, et qu'il n'y a que son intime conviction de la nécessité de la mesure de l'union qui la lui a fait adopter.

Après quelques observations de *M. Wilberforce*, l'amendement de M. Grey est mis aux voix et rejeté, et la motion de M. Pitt passe.

M. Thierney demande quand le rapport en sera présenté.

M. Pitt répond qu'il croit que ce sera vers le 11 du mois (floréal.)

M. Grey annonce plusieurs autres amendemens pour cette époque.

M. Pitt desire en connaître la nature et le nombre.

M. Grey le satisfait; après quoi la chambre qui avait repris sa séance publique, s'ajourne au 8 floréal.

(Extrait du Courier de Londres, du Morning-Chronicle et du Sun.

INTÉRIEUR.

Vienne, Département de l'Isere, le 10 floréal.

LE citoyen Hilaire, sous-préfet de notre arrondissement, arrivé dans cette commune le 5 floréal, an 8, ayant manifesté son desir de visiter les pauvres et les prisonniers avant son installation, le lendemain de son arrivée, accompagné du citoyen Guilliermin, maire, et des membres de la commission des hospices, s'est rendu à celui d'Humanité, a visité toutes les salles de malades, a adressé à chaque individu des paroles de consolation, et est entré dans les plus petits détails. Il a vu, non sans étonnement, un ordre, une propreté dignes d'admiration et d'éloges pour la commission et les citoyennes qui se sont vouées au soulagement des malades: la pharmacie, principal soutien de cette maison, a également fixé son attention; la directrice a reçu particulièrement le tribut d'éloges qu'elle mérite. La quantité de malades, le mauvais état des bâtimens, étampés dans toutes leurs parties, et la pénurie des revenus ont excité ses sollicitudes. Il a promis de les faire partager au préfet, au gouvernement.

L'hospice de Charité l'a également étonné: il a vu l'enfant de huit ans filer de la laine, et la vieillesse s'occuper également, et tous avec l'air du contentement; la joie qu'il a ressentie était peinte sur son visage.

Il a questionné les prisonniers dans la maison d'arrêt; il a visité le pain et la paille; enfin il a rendu aux membres qui l'accompagnaient la satisfaction qu'il éprouvait de trouver tous ces établissemens tels que le desirait le gouvernement, auquel il s'empresserait d'en rendre compte par l'organe du préfet, et a terminé ses visites par des dons dans chaque maison, qui lui ont attiré des remercîmens, des actions de graces, que la plume ne saurait rendre.

Colmar, le 9 floréal.

Extrait d'une instruction adressée, par Jean-Baptiste, Harmand, préfet du département du Haut-Rhin, aux sous-préfets, maire et adjoints de ce département.

J'APPRENDS avec peine, citoyens, que dans plusieurs communes du département les cérémonies religieuses de quelque culte ont donné lieu à des provocations et à des menaces contraires à l'ordre public et aux principes de tolérance et de justice qui animent le gouvernement.....

Avertissez tous les citoyens de votre arrondissement, que quiconque, à raison de la différence des opinions ou des cérémonies religieuses, se livrera à des provocations et à des menaces, ou commettra des voies de fait contraires à l'ordre public et aux principes du gouvernement, sera traduit sur le champ devant les tribunaux, pour y être punis conformément aux lois.....

Que chacun de vous, paisibles habitans du Haut-Rhin, quelles que soient ses opinions, jouisse en paix sous l'égide tutélaire des lois, de sa conscience et de son culte: c'est sans doute aussi votre propriété; mais celle du gouvernement aussi est de réprimer tout ce qui tendrait à le troubler et à vous priver de vos droits.

Pour obtenir ces effets, il existe des lois conditionnelles, auxquelles les ministres du culte ont dû se soumettre avant toute célébration publique, et des lois pénales contre ceux qui violeraient les premieres.

Ces lois sont rappellées et contenues dans l'arrêté des consuls de la république du 8 frimaire dernier, et dans les lettres du ministre de la police générale du 19 du même mois, et du 22 pluviôse suivant, dont la publication a été faite dans toute la république.

Je rappelle tous les fonctionnaires publics, à l'exécution de ces lois.....

Signé, HARMAND.

Du 12 floréal.

LE département du Haut-Rhin a fourni jusqu'à ce jour 298 conscrits et 171 remplaçans, 469 hommes qui, tous, sont rendus à Dijon ou à Phalsbourg. Il a dans ce moment, à la suite de l'armée, plus de 600 chariots et voitures, et plus de 2500 chevaux. 1150 travailleurs sont employés aux forts de Kehl et de Brisack. Près de 200,000 fr. ont été versés à la caisse générale du département pour exemptions de service personnel, fondées sur des congés antérieurs et sur des infirmités.

Anvers, le 9 floréal.

LA commune d'Anvers vient d'être témoin d'une solennité intéressante pour les amateurs des beaux arts, et bien digne du gouvernement sous les auspices duquel elle a été célébrée. Le 30 germinal dernier était le jour auquel devait se faire aux élèves de cette école, connue ci-devant sous la dénomination d'*Académie d'Anvers*, la distribution des prix d'usage à la fin de chaque cours. On avait choisi, comme dans les années précédentes, pour cet objet, une des salles de la bourse, dite la salle des peintures. Ce local si plein de grands souvenirs, et orné de ces chef-d'œuvres qui les consacrent, se trouvait parfaitement analogue au sujet de la fête. Vers 11 heures du matin, le préfet du département s'est rendu au lieu de la cérémonie, où les autorités constituées et un concours immense de spectateurs s'étaient réunis. Le préfet a adressé aux élèves, touchant la circonstance, un discours dont l'étendue et la diversité ne nous permettent pas de donner une analyse. Nous dirons seulement que les élèves et leurs maîtres ont dû y trouver des motifs d'émulation qu'ils s'efforceront sans doute de justifier. La distribution a eu lieu à la suite de ce discours. Une médaille d'argent et une couronne ont été décernées par le préfet à chacun des huit élèves qui ont remporté les prix. Les troisiemes de chaque classe ont reçu également des mains du préfet des prix d'accessit, consistant en une branche de laurier, entourée de rubans tricolors.

Le public a manifesté par les plus vifs applaudissemens, l'intérêt qu'il prenait à cet hommage public et solennel rendu à l'un des arts les plus nobles, et dans cette enceinte où fut son berceau. Espérons que le gouvernement dont le chef suprême se montre si efficacement le protecteur des sciences et des arts, fera revivre dans tout son ancien lustre un des plus beaux établissemens dont puisse se glorifier l'Europe moderne.

(Courrier des départemens réunis.)

De Bruxelles, le 11 floréal.

LES membres composant les nouvelles autorités constituées du département de la Dyle seront installés dans leurs fonctions pendant le courant de cette décade; on leur a notifié, hier, *officiellement*, l'arrêté du premier consul. C'est le citoyen Arconati, l'un des plus riches particuliers de cette ville, qui en est nommé maire. On se rappelle qu'il était président de l'administration municipale de Bruxelles, au 18 fructidor, et qu'il fut destitué peu après cette journée. On remarque en général, que dans les nouveaux choix faits par le gouvernement, il ne consulte ni les partis, ni les opinions; il s'attache à faire un choix dans tous les partis des hommes les plus éclairés et les plus probes, et qui jouissent de la confiance de leurs concitoyens; c'est là, sans doute, le moyen le plus sûr de bannir toutes les haines.

Le Havre, le 14 floréal.

Le 11 du courant, un bateau de pêche, gréé en lougre, mais ayant quelques marchandises à bord, parti de Fécamp pour se rendre à Dives, fut pris, à 5 heures du matin, par la frégate anglaise qui croise devant le port, à environ 5 kilometres au nord dudit lieu. Il est à croire que les anglais s'emparerent de suite des marchandises de ce bateau et l'armerent en guerre, car, hier, à 9 heures, le lougre-garde-pêche, *le Beau-Lançon*, ayant eu connaissance de ce bâtiment, qui n'était alors éloigné de lui que d'environ 5 kilometres, força de voiles et borda des avirons pour lui appuyer la chasse; à 9 heures et demie, il lui tira plusieurs coups de canon; mais, à 10 heures, le vent s'étant entiérement calmé, et s'appercevant que la frégate et le cutter ennemis, qui restaient au N. N. O. de lui, distance de 15 kilometres, étaient favorisés par une brise de N. O., et forçaient de voiles pour l'atteindre, il envoya encore quelques coups de canon à ce bateau et se décida à rallier la terre.

Bulletin du Havre.

Paris, le 16 floréal.

La haine que les anglais portaient à Tippoo-Saïb s'est étendue jusques sur les animaux qui lui étaient attachés. Un ugre de la plus grande espece, qui affectionnait le sultan et recevait ses caresses, a été tué le surlendemain de la prise de Seringapatam.

— Le citoyen J. B. Montgolfier vient d'être nommé au conservatoire des arts et métiers en remplacement du citoyen Leroy, membre de l'institut national, qui est mort il y a trois mois.

— Il se présente chez le préfet du Gard beaucoup de volontaires qui s'inscrivent pour l'armée de réserve.

— L'administration des mines du Rammelsberg en Saxe, dément la nouvelle qu'on avait répandue d'une éruption de cette montagne. Le feu s'y est manifesté dans la nuit du 21 au 22 ventôse, mais il n'a causé aucun phénomene extraordinaire.

— La dépêche télégraphique qui annonçait la prise des lignes Stockack, a été annoncée hier dans tous les spectacles, et y a été reçue avec les plus vifs applaudissemens.

— Le mois dernier, huit femmes de la commune de Varennes, département de l'Allier, ont accouché chacune de deux enfans. Aucune autre femme n'a accouché pendant ce mois dans cette commune, où il n'y a jamais que de 25 à 30 naissances par an.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 14 floréal an 8.

Bonaparte, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département du Pas-de-Calais, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Sous-préfets.

Arrondissemens.	Les citoyens,
Boulogne.	Masclet, homme de lettres.
Saint-Omer.	Benard-Lagrave, ex-législateur.
Béthune.	Podevin, commissre. près l'administration centrale.
Saint-Pol.	Garnier (d'Arras), ex-législat.
Montreuil.	Poultier, commissre. près l'administration municipale de Montreuil.

Membres du conseil de préfecture. Gayant, président actuel du département. Boitel, administrateur du département. Cornil, *idem.* Taffin, *idem.* Demochr, président de l'administration du canton de Guines.

Maire à Béthune. Tuliez, commissaire près l'administration municipale.

Adjoints. Delaleau, fils, apothicaire, ex-membre du district. Dufresne, notaire.

Maire à Calais. Henri Blanquart.

Adjoints. Saint-Amour, commissaire près la municipalité. Hozeau, négociant, armateur.

Maire à Aire. Deslyon, commissaire près la municipalité.

Adjoints. Papegay, ex-administrateur du département. Hermann, pere, notaire.

Maire à Arras. Watelet, ex-conseiller au grand conseil d'Artois.

Adjoints. Lesoing, négociant, président du tribunal de commerce. Rouvroy, (Xavier) homme de loi.

Maire à Boulogne. Caron Fallampin, homme de loi.

Adjoints. Huissoc, homme de loi. Coillot, administrateur de l'hospice, membre du jury d'instruction.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, Bonaparte.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. Maret.

Arrêté du 15 floréal.

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, vu la loi du 14 fructidor an 6, relative aux secours à accorder aux veuves et enfans des militaires et employés composant les armées de terre et de mer; le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Le ministre des finances fera payer sur les crédits généraux ouverts, pour le paiement des rentes et pensions, à titre de secours ou de pension, la somme de quatre-vingt-quatre mille cent quatre-vingt un francs, quatre-vingt-deux centimes, aux veuves et orphelins compris dans les deux états présentés par le ministre de la marine et des colonies, et annexés au présent arrêté.

II. Le présent arrêté sera imprimé au bulletin des lois.

Signé, Bonaparte.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. Maret.

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur, aux préfets des départemens. — Paris, le 16 floréal, an 8 de la république française, une et indivisible.

Le premier consul est parti depuis une heure pour l'armée de réserve : il se rend à Dijon, et de-là peut-être à Genève. Dans quinze jours il sera de retour à Paris; et dans cet intervalle, un mouvement uniforme et rapide va être donné à nos armées.

Hâtez, citoyen préfet, la rentrée des contributions; hâtez le départ des conscrits qui n'ont pas encore quitté votre département. Le quartier-général reste à Dijon pour les recevoir; qu'ils s'empressent de joindre leurs camarades, s'ils veulent partager la gloire qui les attend.

Dans cette circonstance, votre zele, citoyen préfet, vous dictera ce que vous devez faire. Vous sentez que l'intérêt de la république exige que l'armée se complete sans délai. Le premier consul m'a chargé de vous annoncer son départ, et il n'est pas besoin de vous rappeler ce que la patrie attend de vous.

A cette nouvelle, si des colporteurs de nouvelles alarmantes sont jetés au milieu de nous par les valets de l'Angleterre, que les valets de l'Angleterre et leurs émissaires soient poursuivis par la haine et conspués par le mépris des français..... Il faut servir la patrie, ou se taire et faire des vœux pour elle.

Dites à vos administrés que l'heure des combats et de la gloire sonne pour la derniere fois.... Que les soldats, les magistrats, les citoyens, redoublent d'efforts..... Pour stimuler le zele de tous, faites retentir dans vos départemens, dans vos cités, dans vos campagnes, ces mots qui doivent émouvoir tous les cœurs, ces mots tout puissans : *La paix va être reconquise.*

Je vous salue.

Signé, Lucien Bonaparte.

CONSEIL D'ETAT.

A la séance du 16 floréal.

Le deuxieme consul a dit :

« Le premier consul est parti la nuit derniere pour se rendre à l'armée de réserve. Son absence sera de courte durée; en attendant l'heureux moment qui le ramenera parmi nous, rien ne sera négligé de ma part et de la part de mon collégue, afin de maintenir l'ordre dans les diverses parties de l'administration publique.

» Les principaux dépositaires de la confiance du gouvernement seconderont nos intentions par les efforts de leur zele; nous comptons particuliérement sur la continuation des services que le conseil-d'état a rendus depuis son institution et qui lui ont concilié l'estime publique.

» Au reste, conformément au vœu de la constitution, pendant l'absence momentanée du premier consul, les actes du gouvernement seront signés par le second consul, dont la signature sera précédée de ces mots : *En l'absence du premier consul.*

» Le consul a annoncé, en terminant, que le premier consul, avant son départ, avait nommé conseiller-d'état, le citoyen Joseph Bonaparte, son frere. »

Le conseiller d'état chargé spécialement des colonies, engage les colons et propriétaires de biens situés dans les colonies, de compléter, le plutôt possible, leurs preuves de résidence et non émigration, en conformité de la loi, auprès du ministre de la marine et des colonies, jusqu'à l'époque du 4 nivôse dernier, afin de pouvoir être compris dans la liste qui va être dressée et imprimée très-incessamment, laquelle liste arrêtée, les dispensera de toutes formalités ultérieures, s'ils y sont compris.

Paris le 16 floréal, an 8.

Lescallier.

Instruction du préfet du département de la Gironde, aux sous-préfets, aux maires et adjoints, ou aux agens et adjoints des communes, qui en exercent provisoirement les fonctions.

La loi du 28 pluviôse énonce briévement les attributions des nouvelles autorités administratives. Le gouvernement s'occupe d'un réglement qui les déterminera dans toute leur étendue. J'ai cru devoir y suppléer par cette instruction, à laquelle vous vous conformerez. Elle ne contient pas encore tous les détails dont cet objet est susceptible, mais elle pourra dissiper quelques doutes, et faire disparaître quelques difficultés sur les points principaux.

Elle se divise en plusieurs parties :

La premiere doit fixer les attributions des sous-préfets;

La seconde, celles des conseils d'arrondissemens;

La troisieme, les attributions des maires et adjoints;

La quatrieme, celles des conseils municipaux.

Attributions des Sous-préfets.

Le sous-préfet remplit les fonctions exercées maintenant par les administrations municipales et les commissaires de canton, à la réserve de celles qui sont attribuées ci-après au conseil d'arrondissement et aux municipalités.

Attributions des conseils d'arrondissemens.

Le conseil d'arrondissement fait la répartition des contributions directes, entre les villes, bourgs et villages de l'arrondissement.

Il donne son avis sur les demandes en décharge, qui sont formées par les villes, bourgs et villages.

Il entend le compte annuel que le sous-préfet rend de l'emploi des centimes additionnels, destinés aux dépenses de l'arrondissement.

Il exprime une opinion sur l'état et les besoins de l'arrondissement, et l'adresse au préfet.

Attributions des maires et adjoints.

Les maires et adjoints remplissent les fonctions administratives exercées maintenant par l'agent municipal et l'adjoint. Relativement à la police et à l'état civil, ils remplissent les fonctions exercées maintenant par les administrations municipales de canton, les agens municipaux et les adjoints.

Attributions du conseil municipal.

Le conseil municipal entend et peut débattre le compte des recettes et dépenses municipales, qui est rendu par le maire au sous-préfet, lequel l'arrête définitivement.

Il regle le partage des affouages, pâtures, récoltes et fruits communs.

Il regle la répartition des travaux nécessaires à l'entretien et aux réparations des propriétés qui sont à la charge des habitans.

Il délibere sur les besoins particuliers et locaux de la municipalité, sur les emprunts, sur les octrois ou contributions en centimes additionnels, qui pourront être nécessaires pour subvenir à ces besoins; sur les procès qu'il conviendra d'intenter ou de soutenir pour l'exercice et la conservation des droits communs.

Telles sont les dispositions de la loi du 28 pluviôse.

Les fonctions attribuées aux maires et adjoints, sont de trois especes; elles sont relatives à l'administration, à la police et à l'état civil.

§. *Administration.*

La régie des biens et revenus de la commune.

La délivrance des mandats sur les percepteurs, pour l'acquit des dépenses communales, jusqu'à concurrence de l'état dûment arrêté.

L'exécution des travaux publics qui sont à la charge de la commune.

La surveillance des travaux publics, exécutés sur le territoire de la commune.

L'administration des établissemens qui en dépendent, et qui sont particuliérement destinés à l'usage des citoyens de la commune.

La surveillance immédiate des établissemens publics destinés à l'utilité générale.

La conservation des propriétés publiques.

La répartition des contributions, c'est-à-dire, le concours aux opérations des répartiteurs.

Le recouvrement des contributions, c'est-à-dire, le droit d'adjuger la perception, de la surveiller, et de faire verser le produit dans les caisses publiques.

La formation des états de citoyens sujets à la patente.

La formation des états de population, du produit des récoltes, etc.

Le logement des troupes.

La distribution des secours à domicile.

La conservation des propriétés des défenseurs de la patrie.

La poursuite des actions qui intéressent la commune.

Le droit d'assister aux ventes des meubles et effets appartenans à la république.

Le *visa* des procès-verbaux de perquisition des prévenus frappés de mandats d'arrêts.

La décision des contestations relatives à l'application du tarif sur le droit de passe.

§. II. *Police.*

On distingue la police administrative de la police judiciaire.

La police administrative a pour objet le maintien habituel de l'ordre public dans chaque lieu et dans chaque partie de l'administration générale; elle tend principalement à prévenir les délits, elle embrasse la propriété, la salubrité, la sureté, la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Les attributions des maires et adjoints, relativement à la police administrative, se trouvent dans diverses lois, notamment dans celles des 14 décembre 1789, 26 février, 3 juin, 24 août 1790, 19 juin, 22 juillet, 10 août 1791, 14 août, 1er sept. 1793, 21 fructidor an 3, 10 vendemiaire, 3 brumaire, 6 nivôse, 27 germinal an 4, 13 fructidor an 5, 19 brumaire et 3 nivôse an 6, et dans un arrêté du ci-devant directoire exécutif, du 22 prairial an 5.

La police judiciaire recherche les délits que la police administrative n'a pas pu prévenir; elle en rassemble les preuves, et en livre les auteurs aux tribunaux chargés par la loi de les punir.

Les attributions des maires et adjoints, relativement à la police judiciaire, sont détaillées dans le code des délits et des peines.

Les adjoints du maire sont spécialement chargés, par la loi du 27 ventôse an 8, de remplir les fonctions du ministere public près les tribunaux de police.

§. III. *Etat civil.*

Les registres de l'état civil, c'est-à-dire, des naissances, décès et divorces, continueront d'être tenus par les maires ou adjoints de chaque commune.

Ils feront tous les actes relatifs à ces trois objets.

Il me reste à fixer les attributions relatives aux passe-ports pour l'intérieur et aux certificats de résidence.

Ils étaient délivrés par les administrations municipales de canton.

L'intérêt des administrés ne permet pas de confier ce soin aux sous-préfets.

Les maires ou adjoints délivreront les uns et les autres.

Jusqu'à ce que les maires et adjoints soient nommés, les agens et adjoints des communes en rempliront les fonctions, conformément à la présente instruction.

Je n'ai pas dû entrer dans d'autres détails. Je résoudrai toutes les difficultés imprévues, à mesure qu'elles se présenteront, et qu'elles me seront soumises par les sous-préfets, auxquels les maires et adjoints et les citoyens devront s'adresser.

Je me suis convaincu qu'il existait un grand désordre dans toutes les parties de l'administration; je l'attribue à des circonstances communes à toute la république. J'ai l'intention bien prononcée de rétablir l'ordre par-tout. J'aurai bientôt l'occasion d'éprouver le zele des nouveaux fonctionnaires; je ne doute pas qu'animés du même esprit que moi, ils ne m'aident dans cette grande entreprise.

Bordeaux, le 10 floréal, an 8 de la république française.

A. C. Thibaudeau.

Par le préfet,

Le secrétaire-général provisoire. Pagès.

Supplément à l'instruction du préfet du département de la Gironde. — Du 10 floréal, an 8 de la république.

Les actes de mariage se feront au ci-devant chef-lieu de canton, par le maire ou l'adjoint de la commune où les époux sont domiciliés.

Ils seront inscrits sur les registres déjà existans à l'administration municipale. Les registres resteront déposés entre les mains du maire ou adjoint du chef-lieu.

Les extraits en seront délivrés par les maires ou adjoints de la commune du ci-devant chef-lieu de canton.

Cette mesure, qui ne paraît pas conforme aux bases du nouveau système administratif, est commandée par le défaut de registres de mariage dans chaque commune, et par l'inconvénient qu'il y aurait d'y en envoyer avant le 1er vendemiaire, an 9.

Bordeaux, le 11 floréal, an 8 de la république.

Signé, A. C. Thibaudeau.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Arrêté qui interdit à un cocher de place sa profession pour avoir demandé plus que la taxe, et autres vexations contre une citoyenne. — Paris, du 12 floréal an 8 de la république française, une et indivisible.

Le préfet de police, vu le procès-verbal du commissaire de police de la division de l'Arsenal, en date du 29 germinal dernier, duquel il résulte que le citoyen Desrues, propriétaire de deux voitures de place, sous les nos 1384 et 1385, dont il est lui-même le cocher, a voulu se faire payer plus que la taxe par une citoyenne qu'il a conduit ce jour-là rue Girard-Boquet, et qu'à cet effet il était monté chez elle, où il s'est permis les propos les plus injurieux, en présence même du commissaire de police;

Considérant que les plaintes se multiplient contre les cochers des voitures de place, et que l'indiscipline de celui-ci est d'autant plus répréhensible, qu'il a changé de domicile sans même en donner connaissance à la police,

Arrête que le nom du citoyen *Michel Desrues*, âgé de 47 ans, demeurant ci-devant rue Beautreillis, et présentement rue des Douze-Portes, no 110, division de l'Indivisibilité, sera rayé des registres des loueurs de carosses; toutes permissions à lui délivrées pour le stationnement de deux voitures, sous les nos 1384 et 1385, lui seront retirées. En conséquence, il lui est fait défenses de les exposer, pour être louées, sur les places à ce affectées dans l'intérieur de Paris, sous les peines portées en l'article 606 du code des délits et des peines, et faute par lui de se retirer sur-le-champ, ou en cas de récidive de sa part, ses voitures seront amenées de suite à la préfecture de police.

Les commissaires de police, les officiers de paix et les préposés à la police, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, lequel sera imprimé et affiché.

Le préfet, *signé*, Dubois.

Par le préfet, *le secrétaire-général*, *signé*, Pils.

Suite et fin de l'article sur la guerre civile dans les départemens de l'Ouest.

Le plan de la campagne de l'intérieur est arrêté. Le gouvernement a senti le danger de l'influence de ces divisions intestines sur la guerre extérieure: il veut tout terminer au-dedans avant que la campagne s'ouvre sur le Rhin ou sur les Alpes. Il faut que la France soit *une* pour vaincre la seconde coalition de l'Europe royale. Il faut que la république frappe d'ensemble et de masse, pour imposer par la victoire aux ministres des rois la liberté de la France, la prospérité de l'Europe et la paix du monde.

Une armée de soixante mille hommes marche pour venger la république, et réfréner la servitude royale. Un chef militaire, devenu conseiller-d'état, est placé à la tête de ces républicains armés pour la paix de l'intérieur. Celui qui n'agueres a chassé des côtes du Helder le duc d'Yorck, et ses fencibles et ses cosaques, est encore destiné à chasser des côtes du Morbihan les russes et les anglais.

Jusqu'à présent l'extinction de la guerre civile avait été dans l'apanage d'un commandant militaire: aujourd'hui elle est devenue une des plus touchantes magistratures. C'est avec des proclamations, bien mieux qu'avec de l'artillerie, que le gouvernement se propose de pacifier les départemens rebelles. Les prêtres sont rendus aux citoyens catholiques; tous les cultes sont libres et protégés: tout ce qui est juste et compatible avec le régime républicain, est accordé; l'oubli est versé sur le passé; un pardon généreux doit sceller la réunion nécessaire des citoyens de la même patrie; tous sont appelés à se coaliser de vœux et d'efforts contre l'affreux brigandage.

Mais ces vues généreuses sont un instant méconnues; de funestes hésitations retardent la pacification tant desirée. En cet état de choses, le gouvernement ne devait ni chanceler avec une timide politique, ni excuser ces écarts avec une complaisance dangereuse. La voix sacrée de la patrie et du devoir des gouvernans se fait entendre; l'ordre de déployer toutes les forces est donné; Hédouville se charge des deux rives de la Loire; Brune fait ses dispositions pour soumettre le Morbihan. Le tems des conseils est passé, celui de l'action est venu; et l'étranger qui veut envahir le territoire français, épie les progrès des divisions domestiques qu'il vient récemment de solder.

Les départemens du Morbihan, de la Loire-Inférieure, des Côtes-du-Nord, d'Ille-et-Vilaine, *sont mis hors l'empire de la constitution.* Ce terrible pouvoir, dont l'exercice ne peut se faire qu'avec une sollicitude naturelle, va se déployer cependant avec une énergie meurtriere, si les bons citoyens ne séparent aussitôt leur cause de celle des brigands et des rebelles, flétris de servitude et de crimes.

Telle est l'influence du gouvernement sur les dissentions civiles, que, lorsque ses moyens ne sont pas exagérés, et que les mesures ne sont pas intempestives, il a constamment des succès. Telle est aussi la puissance de ces exhérédations politiques, quand elles ne sont pas éternelles, qu'elles rappellent les hommes égarés, ramenent les hommes faibles, encouragent les bons citoyens, et éloignent de la société les méchans et les scélérats que l'étranger corrompt et soudoie. L'événement vient de justifier cette politique éclairée et pleine d'humanité.

A peine la loi qui met ces quatre départemens hors la constitution, a été promulguée; à peine les proclamations des généraux Brune et Hédouville ont été connues, que la pacification s'est opérée avec la plus étonnante rapidité.

Laissons à ces perfides fomentateurs des troubles civils, la funeste industrie d'empoisonner toutes les opérations du gouvernement et de l'armée. A les entendre, le licenciement subit des chouans, le désarmement simultané des contrées rebelles tiennent à des conditions secrettes, comme si ce n'était pas une cause naturelle et irrésistible que la contenance énergique et assuré d'un gouvernement qui commande l'ordre et la paix dans l'intérieur, pour vaincre plus surement l'ennemi du dehors; comme s'il fallait invoquer d'autres causes plus puissantes, quand on sait les intentions généreuses et vraiment pacificatrices qu'il a manifestées, les forces imposantes et bien aguerries qu'il a déployées, et la confiance de sa justice qui le précédait.

Après avoir épuisé la puissance des conseils pour rendre la paix à ces contrées malheureuses, il ne restait plus qu'à employer la puissance des bras pour anéantir les incorrigibles auteurs de ces longues calamités. Quand la guerre civile devient inévitable, il ne reste plus d'autre parti que celui de la rendre forte pour l'abréger; et c'est ce que le gouvernement a voulu faire en donnant le mouvement à une armée de soixante-mille braves. Ce sont les hésitations perpétuelles du gouvernement qui donnent au peuple l'exécrable honneur des guerres civiles: ce sont aussi les résolutions vigoureuses de la puissance exécutive qui préviennent ou adoucissent ces fléaux des peuples ignorans ou mal gouvernés.

C'est au moment de l'ouverture de la campagne à l'extérieur, qu'un instant de courage dans les citoyens et un trait de lumieres dans le gouvernement sauvent la patrie. Alors il ne doit paraître chez un peuple que deux partis, celui des nationaux et celui des étrangers; celui des hommes libres et celui des esclaves; celui de la France et celui de l'Angleterre.

Les proclamations du ministre de l'intérieur et celles du général Brune sont écrites d'après cette pensée politique, et avec les motifs les plus propres à concilier les esprits et rallier les citoyens à la cause commune.

Ils présentent l'union et l'ordre comme le premier des besoins publics, la conciliation des hommes égarés, comme un moyen puissant de pacification; les mots de *France* et de *liberté*, comme des signes de ralliement et de force.

La volonté de vaincre précede l'armée commandée par Brune. Le vainqueur de la Hollande va remporter une victoire moins brillante sans doute, mais bien plus utile. Il a senti que pacifier l'Ouest de la France, c'est éloigner les flottes anglaises; c'est battre les hordes russes; c'est faire prisonnier dans Paris l'invisible état-major de la Vendée; c'est abattre la coalition et les émigrés, ces deux implacables ennemis de la république.

Quelle puissance, en effet, existe sur la terre, plus imposante, plus irrésistible, plus victorieuse que cette nation de trente-deux millions d'ames, quand elle est mue par la même passion de liberté, par le même mobile d'honneur national? Le passé lui répond de l'avenir: les immortelles campagnes de l'an 2 et de l'an 4 sont les plus fortes garanties des nouveaux triomphes nécessaires à notre indépendance.

Aussi tous les efforts de l'étranger se dirigent-ils vers la Vendée et vers Paris: c'est sur ces deux points que l'étranger veut frapper ou corrompre la république: c'est là que l'étranger veut depuis long-tems désorganiser l'administration publique, rendre problématiques la propriété, la sureté, la liberté individuelles, et ranimer entre les citoyens tous les fermens de discorde et de haine politique et religieuse. L'anglais a semé par-tout des armes et la corruption. Des espions et des traîtres lui préparent un abordage facile au milieu de nos déchiremens intérieurs. Le glaive va être tiré encore par des Français contre des français; un crêpe funebre est jeté sur la patrie.

Mais déjà l'armée est en mouvement vers la partie la plus occidentale de la France : Nantes, fière de son civisme mille fois éprouvé, et de sa garde nationale, répond de la paix des bords de la Loire, tandis que le général Brune, à la tête d'une armée républicaine, va offrir le pardon ou la guerre aux rebelles rassemblés dans le Morbihan.

Ses premieres paroles à l'armée, en la dirigeant contre ces français égarés, sont pour l'observation d'une discipline exacte et sévere, qui seule soutient la réputation et la victoire. Il défend toute réquisition de fonds, qui ne serait pas approuvée et signée par lui : *et lorsque le hazard des marches forcerait*, dit-il, *de vivre chez l'habitant, les chefs des colonnes républicaines répondront personnellement de tout excès commis....* (1)

L'armée républicaine est mise en mouvement; et déjà d'Autichamp, Chatillon, Bourmont, Lachevalerie, Vernon, et autres chefs de la rébellion de l'Ouest ont mis bas les armes et licencié leurs bandes patricides : il ne reste plus que quelques brigands épars, restes impurs de la corruption anglaise, qui sont poursuivis sans relache : les bons citoyens s'unissent; les armes sont déposées entre les mains des généraux de la république; l'incendie allumé par l'impéritie et la faiblesse tyranniques du directoire, s'éteint depuis les côtes du Calvados et du Finistere jusqu'aux portes de Paris; et tout annonce que la fermeté des généraux a dissous la rébellion par le seul appareil des armes, tandis que la sagesse du gouvernement a rapproché les cœurs aigris par les dissentions civiles.

Courage, intrépide vainqueur de la Hollande! les mêmes ennemis ont été soumis par les républicains que tu as commandés au Helder et dans le Morbihan : c'est toujours l'Angleterre que tu as vaincue; c'est toujours de la coalition que tu as triomphé, sur les bords de la Loire comme aux bouches de l'Escaut. Tes travaux et tes lauriers s'unissent aux lauriers et aux travaux de Hoche. Tous les deux vous avez, à des époques presque semblables, adouci les calamités des départemens les plus dévastés par la guerre civile; tous les deux vous avez été à nos ennemis les plus cruels. le vaste champ de bataille que le fanatisme, la royauté et la corruption n'ont cessé, depuis huit ans, de couvrir d'incendies, de ruines et de cadavres; tous les deux vous êtes appelés par la même patrie à la même gloire, et la république vous décerne les mêmes récompenses.

O Hoche! combien ta grande ame serait satisfaite, en voyant le général qui a succédé à tes fonctions militaires et pacificatrices, assurer à la France libre les contrées de l'Ouest que tu lui avais restituées, concilier, comme toi, les esprits, rapprocher les cœurs, repousser les perfides anglais, et empêcher les français d'assassiner les français dans ces mêmes lieux où ton nom n'est prononcé qu'avec attendrissement, où tes conseils sont rappelés avec reconnaissance, où ton dévoûment républicain a acquis les honneurs de l'immortalité! que ne peux-tu diriger encore en Allemagne les mêmes phalanges républicaines qui, après avoir pacifié la chouannerie et la Vendée, effrayerent l'Autriche avant le traité de Campo-Formio! Les mêmes ennemis menacent la France, les mêmes complots sont ourdis contre la république; mais aussi ce sont toujours des français libres qui peuplent nos armées; et le général célebre qui de Léoben menaçait les murs de Vienne, va électriser par sa présence les bataillons qui furent tant de fois vainqueurs de l'impie coalition des rois.....

(1) Ordre général à l'armée de l'Ouest, le 30 nivôse an 8.

TRIBUNAT.

Présidence de Berenger.

SÉANCE DU 16 FLORÉAL.

Après la lecture du procès-verbal, le tribunat entend celle de diverses pétitions.

Des huissiers ci-devant employés près l'un des tribunaux de la république, demandent si les tribunaux peuvent ne permettre d'instrumenter qu'aux huissiers nommés par eux, et si d'autres peuvent continuer leurs fonctions.

On demande l'ordre du jour.

Légier. La législation est à cet égard très-incertaine; les tribunaux sont embarrassés. Une loi explicative est nécessaire, parce que celle qui existe ne supprime pas de fait les officiers ministériels dont il s'agit.

Je demande le renvoi au gouvernement.

Ganilh. Les lois existantes ont déterminé les fonctions des officiers ministériels dont il s'agit; une loi additionnelle me paraît superflue.

Je demande l'ordre du jour.

Le tribunat prononce le renvoi au gouvernement.

Des citoyens demandent si la nation peut s'emparer d'une donation faite à condition qu'elle servirait à payer un vicaire dans l'exercice de ses fonctions? (On rit.)

Cette pétition n'a pas de suite.

Un message du sénat-conservateur adresse l'extrait du procès-verbal de la séance dans laquelle les citoyens Félix Beaujour, Perreau et Siméon ont été nommés membres du tribunat.

Ces trois membres paraissent à la tribune et font la promesse de fidélité à la constitution.

Le tribunat procede à un troisieme tour de scrutin pour le renouvellement de deux membres de la commission des inspecteurs; Pottiez et Lebreton sont élus.

Chazal obtient la parole pour une motion d'ordre.

Chazal. Citoyens collegues, je viens vous entretenir de la propriété, comme tenant aux successions, des différens droits successifs et de la faculté de tester. J'examinerai ensuite notre législation relative, et je proposerai à votre vœu quelques améliorations dont je la crois susceptible.

Cette matiere est d'un grand intérêt pour la république, pour chaque famille, pour chaque citoyen; elle sollicite toute votre attention, toute la maturité d'un examen aprofondi.

Le premier qui défricha un champ, qui le cultiva et le sema, ou qui le planta d'arbres à fruits; eut droit de le déclarer sa propriété, et de l'interdire aux autres hommes comme juste propriétaire.

» La propriété des objets extérieurs ou la propriété réelle (dit Sieyes), n'est qu'une suite et comme une extension de la propriété personnelle. Si l'air que nous respirons, l'eau que nous buvons, le fruit que nous mangeons se transforme en notre propre substance, par l'effet d'un travail volontaire de notre corps, de même par des opérations analogues, quoique plus dépendantes de la volonté, je m'approprie un objet qui n'appartient à personne et dont j'ai besoin, par un travail qui le modifie, qui le prépare à mon usage. Mon travail était à moi; l'objet sur lequel je l'ai fixé, que j'en ai investi, que j'en ai pénétré, était à moi comme à tout le monde. Il était à moi plus qu'aux autres, puisque j'avais sur lui, de plus que tous les autres, le droit de premier occupant. Ces conditions me suffisent pour faire de cet objet ma propriété exclusive. (1)

Je dois avertir que Sieyes prétend ensuite « qu'on a besoin de supposer la force d'une convention générale, d'une sorte de consécration légale, pour donner au mot *propriété* toute l'étendue du sens que nous sommes accoutumés à y attacher dans nos sociétés policées, et que les propriétés territoriales, qui dans leur état actuel, tiennent moins au besoin personnel qu'au besoin social, ont leur théorie différente. » Je n'ai point admis ces distinctions, ces restrictions de Sieyes; je ne les crois pas fondées. Mon addition à son raisonnement en sera la preuve.

Si ces conditions ne suffisaient pas, j'ajoute que le premier occupant, le premier cultivateur avait aussi sa part à la terre; que ce qu'il put s'en approprier pour ses besoins par de si longs, de si pénibles travaux, ne put excéder cette juste part, et que laissant assez à chacun de ses semblables pour la sienne, aucun d'eux ne fut fondé à se plaindre qu'il en eut pris une, qu'il eut choisi celle-là.

Celle-là était inoccupée; il ne pouvait pas requérir leur consentement préalable, et il ne devait pas davantage le requérir qu'ils n'avaient dû requérir, et qu'ils n'avaient requis le sien, avant de respirer l'air, de manger les fruits spontannés, en commençant ainsi eux-mêmes le partage nécessaire des biens communs, qu'il ne fit que continuer, dans la nécessité de leurs besoins, la prédestination de la terre, et le vœu de la nature.....

La propriété réelle est de droit naturel, ainsi que la propriété de la personne, la propriété des actions, la propriété du travail; elle a dû précéder les sociétés. Il me suffirait qu'elle ait pu les précéder pour en conclure contre certains publicistes qu'elle n'est pas un bienfait social. Elle existe indépendamment des sociétés. Il ne serait pas vrai de dire qu'elle existe sans garantie, car elle a pour garantie la force du propriétaire, et la conscience de son droit....

(1) *Reconnaissance et exposition raisonnée des droits de l'homme et du citoyen, seconde édition, pages 18 et 19.*

Il est probable que la propriété fut la cause de toutes les sociétés, au lieu d'en être l'effet; qu'elle produisit d'abord les sociétés de brigands qui prétendaient ravir les fruits abondans des propriétés, et que les sociétés des brigands produisirent en défense celles des propriétaires.

L'union, l'association des propriétaires et leur convention de se défendre réciproquement contre les brigands, ne créerent ni la propriété ni sa garantie; elles ajouterent seulement à la garantie de la propriété.

Avant cette grande et ancienne époque de l'histoire du genre-humain, il n'était pas plus permis qu'aujourd'hui d'attenter à la propriété La propriété alors comme aujourd'hui, était la chose sacrée du propriétaire.

(La suite demain.)

N. B. Dans la suite de son opinion, Chazal a proposé d'arrêter le droit de succéder en ligne collatérale aux cousins issus de germain au troisieme degré, et de de faire alors succéder la nation à la place des collatéraux.

Cette opinion a été vivement combattue par Grenier et Favard. Le tribunat a ordonné l'impression du discours.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. la 2e repr. d'*Hécube*, op. en 4 actes.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Aujourd'hui *les deux Journées*, opéra en 3 actes, suivi de *Marcelin*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Gilles ventriloque; l'Arioste*, et *Jean Monet*.

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Auj. *le petit Figaro*, et *Annette* et *Basile*.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Aujourd. au bénéfice d'une famille indigente, *le Philinte de Moliere*, et *le Bienfait anonyme*.

Incessam. la 1ere repr. de *l'Innocent acquitté sous dom Carlos* ou *Philippe II, roi d'Espagne*.

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes*. Incessamment la 1ere repr. de *Turlututu, empereur de l'île Verte*, folie en 3 actes.

LOTERIE NATIONALE.

Tirage du 16 floréal.

23. 57. 47. 81. 43.

POST-SCRIPTUM.

Extrait des gazettes anglaises du 9 au 12 floréal.

Cours des effets publics.

Actions de la banque 161 ½. — 3 pour 100 consolidés, 63 ¼. ⅝. ¼. — *Omnium* 2 ¼. 2, 1¼.

Parlement d'Angleterre. — Chambre des pairs. — Séance du 10 floréal.

Lord Holland a proposé dans cette séance que la chambre se formât en comité pour prendre en considération deux actes du parlement passés dans la 30e année de Charles II, et d'un troisieme rendu sous le regne de Guillaume et de Marie, qui excluent les catholiques romains de siéger au parlement.

Cette proposition, quoiqu'étayée des armes de la raison et de l'éloquence, a été écartée par la question préalable.

Le marquis de Lansdowne a profité des rapports que cette mesure avait avec celle de l'union, pour donner en même tems à cette derniere son adhésion, qu'une absence de la chambre occasionnée par une maladie, ne lui avait pas permis de présenter jusqu'alors. (Nous remettons à demain et jours suivans la traduction de son discours ainsi que de celui de lord Holland.)

Chambre des communes. — Séance du même jour.

La chambre s'est occupée principalement d'entendre des fabricans et manufacturiers mandés à sa barre, relativement au commerce des laines.

L'amiral Dickson a été nommé commandant en chef de la flotte du Nord, sur la démission du lord Duncan.

Des lettres de Seringapatam, d'une date récente, annoncent qu'on venait d'y découvrir de nouveaux trésors, enfouis dans la terre avant le siege de cette place.

On dit que les trois jeunes d'Orléans sont partis de Londres ces jours derniers pour se rendre à Minorque, afin d'être plus à portée de correspondre avec leur mere résidante à Barcelonne, et de l'engager à venir habiter ce pays.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

SUPPLÉMENT AU MONITEUR UNIVERSEL.

N° 227. *Septidi, 17 floréal, an 8 de la république française, une et indivisible.*

PROSPECTUS.

DICTIONNAIRE UNIVERSEL DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, *servant de table générale, par ordre chronologique et alphabétique, au journal intitulé: GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL, depuis 1788 jusqu'au 1er vendémiaire an 8.*

Au milieu de cette foule de journaux, de pamphlets, d'ouvrages de tout genre, enfantés par la révolution française; parmi cette foule d'événemens et de personnages qui se sont succedés si rapidement depuis 1789, où découvrir la vérité? Dans quelle source iront puiser l'historien, le législateur, l'administrateur, le curieux, l'observateur?

S'il en existe une, c'est sans doute dans l'immense et précieuse collection du *Moniteur*. Une seule chose en diminue l'utilité, c'est le désordre inséparable de tout ouvrage périodique; la difficulté de trouver dans ce vaste dépôt, le fait, la loi, les détails dont chacun a besoin, rend les recherches pénibles et souvent infructueuses.

Le citoyen Girardin, après dix-huit mois de travaux et de persévérance, vient enfin de lever ces obstacles par la classification, par ordre chronologique et alphabétique, du sommaire de tous les faits, lois, évenemens de toute nature, tant en France que chez l'étranger, des noms et des actes publics des hommes qui ont joué un rôle quelconque dans la révolution, et enfin de tous les objets contenus dans le *Moniteur*, avec la date et le numéro de ce journal, relativement à chaque fait ou individu.

Nous ne doutons pas que si l'on accordait un prix au livre le plus utile, il ne fût mérité par celui du citoyen Girardin. En effet, avec cet ouvrage, l'historien connaîtra les faits dans leurs détails, les hommes dans leurs actions, mais sans que l'on n'y ajoute aucune réflexion, et par conséquent sans esprit de parti; avantage bien précieux, puisqu'il est unique à ce dictionnaire.

Le magistrat, le juge, le fonctionnaire, le législateur, y trouveront ou la regle de leur conduite dans les lois, ou le moyen de les améliorer par leur comparaison.

Le militaire y lira les fastes de gloire de la nation française, et y retrouvera son nom avec orgueil; ou y puisera le noble desir de le voir ajouter à tant d'autres.

L'observateur, le curieux, l'étranger, y verront un miroir fidele qui leur offrira l'image de tous les hommes, et le tableau de tous les événemens qui ont paru depuis 1788.

Nous croyons que, comme table générale, chronologique et alphabétique, cette production est indispensable à tous ceux qui possedent la collection du *Moniteur*, et que, comme dictionnaire universel de la révolution, elle est aussi utile que curieuse pour tous ceux des français et des étrangers qui prennent quelque part à la scene du monde.

Ce travail sera divisé en deux parties.

La premiere contiendra le sommaire chronologique, et la seconde, la table alphabétique. Il paraîtra incessamment.

Le format sera le même que celui du Moniteur.

Le prix de la souscription est de 18 fr. en souscrivant, et de 18 fr. en recevant l'ouvrage, en tout 36 fr.

La souscription est ouverte jusqu'au 1er messidor, au-delà duquel terme on ne souscrira plus que moyennant la somme de 48 fr.

On souscrit chez le citoyen Girardin, en son cabinet littéraire, Palais-Egalité, galerie de pierre, n° 156, côté de la rue des Bons-Enfans; et, pour la commodité des abonnés du *Moniteur*, au bureau de distribution de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

L'on pourra également souscrire en France et dans l'étranger, chez tous les principaux libraires et les directeurs de poste.

GIRARDIN.

LIVRES AU RABAIS

DE PLUS DE SOIXANTE POUR CENT.

A Paris, chez Cussac, imprimeur-libraire, rue Croix-des-Petits-Champs, près la rue du Bouloy, n° 33.

CES livres sont en feuilles, dont plusieurs imprimés sur papier vélin. Ceux qui voudront les avoir brochés, par la poste, ajouteront au prix de rabais, 1 franc par volume in-12, et 1 franc 50 centimes par volume in-8°, ayant soin d'affranchir le port des lettres et de l'argent, qui doivent être adressés directement au citoyen Cussac. Les demandes au-dessus de 50 francs seront emballées sans frais; on est invité à faire prendre au magasin même celles au-dessous, à moins qu'on ne préfere payer 5 pour 100 d'emballage pour les articles au-dessus de 15 francs

AMUSEMENS des dames dans les oiseaux de volieres; 1 fr. 50 cent. au lieu de 2 fr. 50 cent.

Confédération (la), poëme en cinq chants, par Frédéric, in-8°; 1 fr. au lieu de 1 fr. 50 cent.

Discours économique, montrant comme de 500 francs on peut tirer 4,500 francs par an de profit, par Choiselat, in-12; 1 fr. 50 cent. au lieu de 2 fr. 10 cent.

Dictionnaire des mœurs, ou Définition des mots les plus en usage dans le commerce de la vie, in-8°; 1 fr. au lieu de 1 fr. 50 cent.

Enfer, poëme du Dante, traduit par Rivarol, avec le texte à côté, in-8°; 4 fr. 50 cent. au lieu de 6 fr.

Le même, papier d'Hollande, 2 vol. in-8°; 15 fr. au lieu de 24 fr.

Essai sur l'amélioration des terres, par Patulo, in-12; 2 fr. au lieu de 2 fr. 50 cent.

Essais sur les passions et leurs caracteres, 2 vol. in-12; 3 fr. au lieu de 5 fr.

Florello, histoire méridionale, in-8°; 1 fr. au lieu de 1 fr. 50 cent.

Flore d'Auvergne, ou Recueil des plantes de cette province, par A. Delarbre, médecin, in-8°; 3 fr. au lieu de 4 fr. 50 cent.

Collection complette du journal intitulé *le Point du Jour*, contenant ce qui s'est passé aux diverses assemblées législatives, depuis le 17 avril 1789 jusqu'à la cloture de l'assemblée constituante (30 septembre 1791), 27 vol. in-8°; 42 fr.

Collection de Romans et Contes, imités de l'anglais, par Laplace, 8 vol. in-8° ornés de 24 belles figures; 24 fr. au lieu de 40 fr.

La même collection, papier vélin, 8 vol. in-8°. avec les figures de premieres épreuves; 60 fr. au lieu de 96 fr.

L'intéressant Oronoko, Tom-Jones, le Télémaque de l'Angleterre, font partie de ce recueil, ainsi que l'Orpheline anglaise, et les Mémoires de Cécile, etc.

Ces agréables fictions, parées de la morale la plus tendre et la plus vraie, fournissent souvent des exemples sublimes de constance, de vertu et de désintéressement. Jamais la raison, dit un moderne, n'a parlé un langage aussi gai que dans *Tom-Jones:* un comique vif, soutenu, naturel et presque jamais bas ou forcé, y sort continuellement des situations.

Grammaire de Condillac, in-12; 1 fr. 80 cent. au lieu de 2 fr. 50 cent.

Histoire de Thucydide, traduite du Grec par Leveque, 4 vol. in-8°; 12 fr. au lieu de 15 fr.

Histoires diverses d'Elien, traduites par Dacier, in-8°.; 3 fr. 50 cent. au lieu de 5 fr.

Histoire des Inaugurations des Souverains, suivie d'un précis sur l'état des sciences, des mœurs des Français, par Bevy, in-8°., avec 14 figures; 7 fr. 50 cent. au lieu de 10 fr.

Histoire d'Eléonore de Guyenne, femme de Louis VII, d'Henri II, in-8°., avec 3 jolies figures; 3 fr. 50 cent. au lieu de 5 fr.

La même, papier vélin, in-8°., figures de premieres épreuves; 9 fr. au lieu de 15 fr.

Histoire du gouvernement français, contenant tout ce qui s'est passé tant aux parlemens, qu'à l'assemblée des notables, en 1787, jusqu'à la fin de la même année; suivie de l'action de l'opinion sur les gouvernemens, par Papon, in-8°.; 1 fr. 50 cent. au lieu de 3 fr.

Histoire des guerres et des négociations qui précéderent le traité de Westphalie, par le P. Bougeant, 3 vol. in-4°.; 15 fr. au lieu de 24 fr.

Jardins, poëme de Rapin, in-12, fig.; 1 fr. 50 c. au lieu de 2 fr. 50 cent.

Isabella, roman traduit de l'anglais, par Cantwel, 4 vol. in-12; 4 fr. au lieu de 6 fr.

La Chasse, poëme d'Oppien, in-8°.; 2 fr. 50 c. au lieu de 3 fr. 60 cent.

Logique de Condillac, petit in-8°.; 1 fr. 25 c. au lieu de 2 fr.

Lusiade de Camoens, poëme en dix chants, traduit du portugais, par d'Hermilly, revu par Querlon et Laharpe, 2 vol. in-8°., avec fig.; 7 fr. au lieu de 10 fr.

Mélanges de littérature suédoise, ou Choix de discours, d'épîtres, de vers et d'odes, écrits en cette langue, par Agander, professeur à Upsal, in-8°.; 1 fr. 20 cent. au lieu de 2 fr.

Les mêmes, papier vélin, in-8°.; 3 fr. 75. cent. au lieu de 5 fr.

Mémoires sur l'Administration de la marine, suivis d'un état des forces de France, tant de mer que de terre, en 1692, par Malouet, in-8°.; 2 fr. au lieu de 3. fr.

Monumens de la vie privée des douze Césars, d'après une suite de pierres et de médailles gravées sous leurs regnes, représentées par 50 planches, in-8°.; 12 fr. au lieu de 18 fr.

Œuvres de Plutarque, d'Amyot, avec des notes de Brotier et Vauvilliers, imprimées sur papier vélin, 22 vol. in-4°., figures avant la lettre: exemplaire unique, en feuilles, 600 fr.

Le même ouvrage, papier de Hollande, 22 vol. in-8°., figures avant la lettre; 600 fr.: unique.

Œuvres de J. J. Rousseau, 33 vol. in-12, fig. 24 fr. au lieu de 82 fr. 50 cent.

Œuvres choisies de Dorat, 3 vol. in-12; 4 fr. au lieu de 7 fr. 50 cent.

Œuvres complettes de Belloy, 6 vol. in-8°., ornés de 7 jolies fig.; 15 fr. au lieu de 30 fr.

Les mêmes, papier carré fin d'Angoulême, et les figures de premieres épreuves, imprimées sur papier vélin; 24 fr. au lieu de 48 fr.

Enthousiaste de cet amour national qui nous attache à notre pays, Belloy est le premier qui l'ait présenté sur la scene, et qui, sans le secours de la fiction, ait intéressé la nation par elle-même, par la seule force de la vérité de l'histoire. Toutes ses pieces sont résiées au théâtre. Celles qui lui firent plus d'honneur sont le *Siege de Calais*, *Gaston et Bayard*, *Gabrielle de Vergy*, *et Pierre le Cruel.*

Œuvres complettes de Mably, 12 v. in-8°; 36 fr. au lieu de 60.

Origines de l'ancien gouvernement de la France, par Dubuat, 3 vol in-8°; 6 fr. au lieu de 15 fr.

Parapilla et Œuvres libres et galantes, par Bordes, précédé d'une notice sur la vie et les ouvrages de l'auteur, jolie édition, imprimée sur grand raisin d'Essone, gr. in-12; 2 fr. au lieu de 3 f. 50 c.

Le même, imprimé sur grand raisin vélin, grand in-18; 3 fr. 75 cent.

Principes élémentaires de Botanique, d'après les méthodes de Tournefort, Linné, Jussieu, et autres, par Jolicler, in-8°; 3 fr. 50 c. au lieu de 5 fr.

Regles et préceptes de santé, par Plutarque, in-18; 1 fr. 20 c. au lieu de 2 fr.

Soirée de la mélancolie, in-8°; 1 fr. au lieu de 1 fr. 50 cent.

Théâtre des Grecs, ou Recueil de toutes pieces grecques dont il n'existe que des extraits dans toutes les éditions précédentes, traduites et accompagnées de notes et d'observations, par MM. Duteil, Prevost, Rochefort et Brotier, 13 v. petit in-8°. ornés de 23 fig. dessinées d'après des sujets antiques; 52 fr. au lieu de 84 fr. 50 cent.

Le même théâtre, imprimé sur carré fin d'Angoulême, 13 v. gr. in-8°. fig.; 71 fr. 50 c. au lieu de 120 fr.

Le même théâtre, papier vélin, 13 vol. in-8°. fig. de premieres épreuves; 120 fr. au lieu de 312 f.

Le même théâtre, papier vélin, 13 vol. in-4°. fig. de premieres épreuves; 300 fr. au lieu de 600 f.

Traité des sels, dans lequel on démontre qu'ils sont composés d'une terre subtile, intimement combinée avec de l'eau, par Stohl; in-12. 1 fr. 50 cent. au lieu de 2 fr. 50 cent.

Traité d'optique, par Courtivron, pet. in-4°; 3 fr. au lieu de 5 fr.

Traité philosophique de la loi du divorce, par Monugny, in-8°; 1 fr. au lieu de 1 fr. 50 cent.

Traité de vénerie et de chasse, par Champ-Grand, in-4°. avec 39 fig.; 9 fr. au lieu de 12 fr. Ce traité est divisé en deux parties. La premiere traite de la chasse du cerf, du sanglier, du loup; la seconde traite de la chasse au fusil, des pieges et filets; suivie d'un essai sur la fauconnerie, et d'un dictionnaire des termes de chasse.

Traité pratique de l'équitation, par Dupaty, pet. in-8°; 2 fr. au lieu de 3 fr.

Valmore, anecdote française, in-8°; fig. 1 fr. au lieu de 1 fr. 50 cent.

Vies des orateurs grecs, par Bretigny, 2 v. in-12; 3 fr. 50 cent. au lieu de 5 fr.

Vie de Pétrarque, suivie d'une imitation de ses plus belles poésies, in-8°; 3 fr. 50 cent. au lieu de 5 fr.

Voyage d'Olof Torée, suivi d'un précis d'économie rurale des Chinois, in-12; 1 fr. 60 cent. au lieu de 2 fr. 50 cent.

Voyages au pays des Hottentots, ou Cafrerie, à Botany-Bay, in-8°.

Voyage véridique, ou Instruction d'un père à son fils, dans un voyage de Hollande et d'Allemagne, in-12; 1 fr. 25 c. au lieu de 2 fr. 50 c.

Voyage à la Baie-Botanique, in-8°; 2 fr. au lieu de 3 fr.

Le retour au hameau, estampe gravée d'après le dessin de Pillement, par Godefroi; 3 fr. au lieu de 5 fr.

Collection en petits formats, éditions de Lyon, in-18.

Chansons choisies, avec les airs notés, 8 v. fig. 12 fr.

Œuvres de Gesner, 3 vol. avec 18 belles figures, 9 fr.

Poésies de Dorat, 4 vol. 6 fr.

Anacréon, Bion et Moschus, 2 vol. 3 fr.

Epîtres et lettres d'Héloïse et d'Abélard, 2 vol. 3 fr.

Œuvres de Boileau, 2 vol. 3 fr.

Contes de Lafontaine, 2 vol. 3 fr.

Œuvres de Chaulieu, 2 vol. 3 fr.

—— de Piron, 2 vol. 3 fr.

—— de Mathurin Regnier, 2 vol. 3 fr.

Almanach puce, 2 vol. 3 fr.

Hymne au Soleil, de Reyrac, 1 vol. 1 fr. 50 c.

De Imitatione Christi, 1 v. 1 fr. 50 cent.

Saisons, poëme traduit de l'anglais, de Tompson, 1 vol. 1 fr. 50 cent.

Pucelle, poëme en 21 chants, 2 fr.

Georgiques de Virgile, latin-français, 1 vol. 1 fr. 50 cent.

Œuvres de Bernard, 1 vol. 1 fr. 50 cent.

—— de Deshoulieres, 1 v. 1 fr. 50 cent.

Poésies de la Fare, 1 vol. 1 fr. 50 cent.

Voyage de Chapelle et Bachaumont, 1 vol. 1 fr. 50 cent.

Les articles suivans ne sont pas compris dans le rabais.

Aviceptologie française, ou Traité général de toutes les ruses dont on peut se servir pour prendre les oiseaux; avec une collection de figures et de pièges nouveaux, propres à différentes chasses, par Buliard, in-12, avec 35 figures, 3 fr. 50 c.; par la poste, 4 fr. 50 c.

Traité des affections vaporeuses des deux sexes, ou maladies nerveuses, vulgairement appelées maladies de nerf, par P. Pomme, médecin consultant de la marine française, sixième édition, revue, corrigée et augmentée, 2 vol. in-8°. ornés du portrait de l'auteur, 7 fr. 50 c.; par la poste, 10 fr.

Œuvres de Plutarque d'Amyot, avec les notes de Brotier, 22 vol. in-8°, fig. 165 fr.

N. B. Les personnes qui ont négligé de faire retirer quelques livraisons de cet ouvrage, sont invitées à les faire retirer le plus tôt possible, si elles ne veulent courir les risques d'avoir leur collection incomplette. Il reste encore de presque tous les volumes en petite quantité, à l'exception des tomes 1, 2 et 13. Ceux qui possèdent ces trois volumes, sur-tout le *premier*, sont invités à vouloir bien les renvoyer pour être échangés contre d'autres volumes, si mieux ils n'aiment les vendre.

Les tomes 4 à 7 des romans de Laplace peuvent être fournis à ceux qui ont les trois premiers volumes, à raison de 3 francs chacun, pendant le rabais seulement.

Les derniers volumes du Théâtre des Grecs, petit in-8°, 4 fr.

Les mêmes derniers volumes du Théâtre des Grecs, grand in-8°, à 5 fr. 50 c. chaque volume, pendant le rabais seulement.

Fables de Lessing, en allemand et en français, avec deux traductions, dont une interlinéaire, et propre à faciliter l'étude de l'allemand, 1 v. in-8° de 23 feuilles, 3 fr. A Paris, chez Kœnig, libraire, quai des Augustins, n° 18, et chez les citoyens Fuchs, Honnert, Warée, Morin et Vergani.

Cet ouvrage sera très-utile, et aux Français qui veulent apprendre l'allemand, et aux Allemands qui veulent apprendre le français.

Il est imprimé avec soin.

On en a déjà fait usage avec succès dans plusieurs maisons d'éducation.

Manuel des fous, ou le Grand Festin de l'Elysée, par Pierre Sollier, avec cette épigraphe :

Les ridicules des hommes déridents
le front du sage.

Un volume in-12, orné de deux jolies gravures. Prix, 1 fr. 50 cent., et 2 fr. franc de port. A Paris, chez Cailleau, imprimeur-libraire, rue de la Harpe, n°. 461, en face de celle des Cordeliers.

Philétas, roman pastoral, par Pierre Blanchard, un vol. in-12, orné de deux jolies gravures; prix, 1 fr. 50 cent., et 2 fr. franc de port. A Paris, chez Cailleau, imprimeur-libraire, rue de la Harpe, n°. 461, en face de celle des Cordeliers; et chez Leprieur, libraire, rue Jacques, n°. 278.

Changement de domicile.

Jacques Mignard, auteur et propriétaire de l'élixir et de l'opiat de Gayac, anti-goutte, ci-devant rues Montmartre et Taranne, demeure présentement rue Neuve-des-Petits-Champs, n°s. 12 et 45, la seconde porte cochere à droite en entrant par la rue Gaillon, à Paris.

Depuis 25 ans, le citoyen Mignard distribue ce remede avec le plus grand succès pour la guérison de la goutte, des rhumatismes, du scorbut, dartres, gale, humeurs froides, fleurs blanches, lait répandu, fievres, maladies vénériennes, gonorrhées, toute espece d'écoulement, qu'il guérit avec une rapidité étonnante, quelquefois en huit jours, quand ils ne font que commencer, et toutes les maladies qui naissent de l'acidité et de la stagnation des humeurs, parce que la vertu fondante de son élixir et de son opiat purifie et facilite la circulation réguliere du sang, en désopilant les engorgemens.

Ce remede est des plus balsamiques et stomachiques; il purifie la masse du sang, et est, par conséquent, l'unique remede aux personnes poitrinaires ou attaquées de phthisie, de maladies de nerfs, paralysie, maladies chroniques, etc.

Toute personne qui ne jouirait pas d'une parfaite santé, peut la recouvrer en très-peu de tems par l'usage de ce remede. Celle qui aurait quelques soupçons de maladies peut les lever par le même usage.

Le prix est de 20. fr. la bouteille d'élixir et 20 fr. le pot d'opiat, et 82 fr. la caisse de deux pots et deux bouteilles, la boîte y comprise; ce qui suffit ordinairement pour une maladie récente. En délivrant l'élixir et l'opiat, on délivre la maniere de s'en servir.

Le citoyen Mignard peut produire quantité de lettres à l'appui des cures nombreuses qu'il a opérées avec son élixir et son opiat, depuis son arrivée en France, et mentionnées en partie dans un ouvrage de médecine intitulé : *Remarques sur les maladies vénériennes, scorbutiques et goutteuses, avec les vrais remedes pour les guérir*; ouvrage qu'il a fait, dans lequel il démontre les vertus du Gayac, et qui se trouve chez lui. Cette brochure in-8°., beau papier, se vend 4 fr. 20 c.

On trouve à la même adresse les Œuvres philosophiques et politiques du même auteur, brochure in-8°, de 500 pages d'impression; prix, 3 fr., et 4 fr. franc de port. Ce volume contient, outre les remarques sur les maladies vénériennes, etc., ci-dessus mentionnées, différens ouvrages qui se vendent séparément, rendus francs de port aux prix ci-après désignés, savoir : *Système sur la formation de la terre et de toutes choses*, dans lequel l'on n'admet que deux élémens; prix, 75 cent. — *Premiere, seconde et troisieme attaques portées au charlatanisme des citoyens Laffecteur*, et aux vertus chimériques de leur rob anti-syphillitique, 2e. édition; prix, 75 cent. — *Apperçu des crimes commis par les Anglo-Américains envers les Français*, avec cette épigraphe : *Timeo Danaos et dona ferentes*; prix, 1 fr. 20 cent. — *Quelques escrocs anglais démasqués*, ou les déserts de l'Amérique du nord démontrés tels qu'ils sont, avec cette épigraphe : *Que ne suis-je ce portier dont parle La Fontaine :*

» Ce chien énorme,
» Expédiant les loups en forme.

Prix, 1 fr. MIGNARD *junior*.

Tontine immobiliaire de tous les âges, avec chances.

Courir la chance de devenir un jour propriétaire d'un immeuble de 60 mille francs valeur actuelle, de recevoir, en outre, une prime de 45 francs, et de jouir pendant sa vie de l'intérêt progressif de ses fonds, tels sont les avantages que l'on rencontre dans cette tontine, divisée par classes combinées sur les différens âges de l'homme. Chaque classe est composée de 2,700 actions. A chaque classe appartient un immeuble de 60 mille francs, qui, en définitif, revient au dernier survivancier de la classe, qui en dispose à son gré. A la clôture de chaque classe, 150 primes, de 45 fr. chaque, sont distribuées par la voie du sort entre les 2,700 actionnaires. La loterie nationale désigne les actions qui ont part aux primes. Jusqu'à l'emploi des fonds, ils restent déposés dans les mains du citoyen Trutat, ancien notaire, jouissant d'une considération méritée. Point de spéculations sur les immeubles, mais des acquisitions sûres et de plein rapport, voilà ce que l'on trouve dans ce nouvel établissement, dont le prix de l'action est de 25 fr., indépendamment de 2 fr. pour premiers frais, et à la charge du timbre de l'action.

Ainsi, point d'agiotage, des fonds bien employés et administrés par les commissaires que choisissent les actionnaires, des primes distribuées par le sort, un immeuble de 60 mille fr. pour 25 fr. Tous ces avantages doivent déterminer tous ceux qui ont des affections à prendre des actions dans cette tontine.

S'adresser, à Paris, au citoyen Trutat, notaire, rue de l'Egalité, faubourg Germain, ci-devant Condé, n°. 17;

Et au citoyen Philippe, homme de loi, boulevard Montmartre, n°. 1,044, en face la maison Montholon;

Et, dans les départemens, à tous les conservateurs d'hypotheques.

Observations sur l'histoire et les effets du *rob anti-syphilitique* du citoyen Boyveau-Laffecteur, médecin, chymiste et compositeur de ce remede, fournisseur des hôpitaux de la marine, et chargé par le gouvernement des malades reconnus incurables par le mercure et les autres remedes.

Derniere édition, rectifiée et augmentée, pour servir de manuel aux malades qui veulent se guérir avec le rob.

Se vend à Paris, chez l'auteur, rue de Varennes, n°. 460, faubourg Germain. Prix, 1 fr. 50 cent., et, dans les départemens, 2 fr. par la poste.

On desire acheter des rouleaux de cylindre propres à une manufacture d'indienne, tant en cuivre qu'en bois et en carton. S'adresser au citoyen Marc-Joly et compagnie, rue des Jeûneurs, n°. 5.

Biais, marchand mercier, rue des Noyers, n°. 1, Montagne-du-Panthéon, prévient les juges qu'ils trouveront chez lui des manteaux pour les juges des différens tribunaux.

Quelques livres d'excellent tabac, dit d'étrennes, et de la ci-devant Ferme générale, parfaitement conservé, à vendre en détail à l'entrepôt que vient d'établir l'ancienne fabrique de Tonneins, où l'on trouvera toutes sortes de tabacs de premiere qualité, notamment du Scafferlaty à la sultane, très-doux à fûmer; des bouteilles de toutes grandeurs; pipes, blagues, ect. S'adresser rue de l'Arbre-sec, n°. 234, au coin de la rue Bailleul.

Le cit. A. P. Rousseau, propriétaire de la ci-devant abbaye de Clairvaux et des manufactures y établies, tant en verre à vîtres, que papeterie et brasserie, prévient les marchands vitriers et consommateurs, les marchands papetiers et imprimeurs-libraires, qu'à Paris son dépôt en verre à vîtres est chez le cit. Malide, rue Martin, passage de la Réunion, vis-à-vis le théâtre de Molière; à Châtillon-sur-Seine, département de la Côte-d'Or, chez le cit. Matvillier;

Qu'ils y trouveront un assortiment de toutes les mesures et échantillons; que ce verre a encore acquis un nouveau degré de beauté et de perfection. On peut s'adresser à la manufacture de Clairvaux, département de l'Aube.

INSTITUTION de Mesdames *Cherfils*, allée des Veuves, aux Champs-Elysées, près la barrière de la Conférence, n°. 48.

On y enseigne aux jeunes demoiselles (à un prix modéré, eu égard aux circonstances), la lecture, l'écriture, les calculs, l'ortographe, la langue francaise, l'histoire, la mythologie, la géographie, les langues étrangeres; et les petits ouvrages à l'aiguille; en outre, les talens agréables, tels que le dessin, la musique et la danse. Les leçons leur sont données exactement tous les jours.

Le local est en bon air, et très-agréablement situé entre cour et vaste jardin.

Nota. L'intention des institutrices étant que l'éducation des demoiselles soit bien suivie, elles n'en prendront que douze à quinze.

Deux maisons à louer, rue Meslée, n°s. 31 et 32.

La maison n°. 32 est à louer, excepté l'entresol, en tout ou en partie.

Cette maison, bâtie très-solidement depuis dix ans, est très-commodément distribuée, en bon air et en belle vue. Elle est composée, au rez-de-chaussée, d'une cuisine, office, garde-manger, bûcher, avec écuries et remises.

Les trois étages au-dessus ont chacun un appartement complet de onze pieces de plein pied. Ils sont éclairés, chacun, de sept croisées sur la rue Meslée, et de neuf sur le boulevard. Elles sont boisées, parquetées, ornées de glaces, de papiers peints, avec armoires, sonnettes, etc.

Chaque étage est susceptible de division, ayant sorties sur deux escaliers.

Au quatrieme, sont des chambres de domestiques et des greniers.

Il y a des caves pour les divers appartemens.

Enfin, la maison communique sur le boulevard Martin.

S'adresser aux portiers, rue Meslée, n°s. 31 et 32.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 228. *Octidi*, 18 *floréal an* 8 *de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, le 11 *floréal.*

Extrait du Times, 30 avril (10 floréal.)

L'ÉTRANGE conduite de la cour de Pétersbourg doit engager tous les cabinets des puissances alliées à songer aux moyens de prévenir les maux qui peuvent en résulter....

.... Il y a peu d'espoir que nous conservions avec Paul Ier même le nom d'une alliance, et quant aux fruits que nous eussions pu en retirer, ils sont déjà flétris et desséchés.

.... Certainement, il est plus heureux pour nous de voir cette alliance se briser tout-à-fait sur le rocher de Malte, ou se dénouer par l'intrigue et l'étiquette des cours, que de rester exposés à des caprices, à des passions et à des intérêts étrangers.

La renonciation à l'expédition qui devait faire voile sous les ordres du général sir Charles Stuart, et le débarquement des troupes et de l'artillerie qu'on a donné ordre de faire dans les différens ports du royaume, doivent donc moins être regardés par le public comme un désagrément que comme le moyen de prévenir des désagrémens trop probables, et susceptibles d'arriver dans des circonstances où ils eussent été beaucoup plus fâcheux. On sentira qu'il importait de prévenir les dangers qui eussent menacé ces forces, si elles avaient dû se trouver dans une situation où leur sureté eût dépendu de la persévérance et de la bonne foi d'un allié qui les eût abandonnés; et l'on n'oubliera pas que leur éloignement de ce pays-ci eût pu devenir le sujet de vifs regrets, si cette rupture soudaine et non motivée eût tardé jusqu'au milieu d'une campagne dont les hasards sont encore incertains, et dont il n'est pas permis à la prudence humaine de prévoir ni de calculer les résultats.

Un messager a reçu hier l'ordre de partir pour Pétersbourg avec des lettres de rappel pour sir Charles Withworth. Vu la disposition actuelle des affaires, on n'a pas jugé à propos de donner sur-le-champ à cet envoyé un successeur.

Séance de la chambre des communes, du 26 *avril.*

Des témoins ont été entendus relativement aux inconvéniens qui, selon quelques personnes, peuvent résulter de la libre importation des laines d'Angleterre en Irlande.

L'un de ces témoins a remarqué que les laines devenaient de plus en plus rares en Angleterre.

Un autre a dit que les demandes pour la fabrication se multipliaient à tel point, que la matière première avait peine à y suffire. Il y a en ce moment, a-t-il ajouté, plus de commandes de l'Amérique, que l'Angleterre n'a de laines à fabriquer.

Un troisième a paru persuadé que, si les laines pouvaient passer en Irlande, les fabricans y passeraient avec elles. Il estime le capital employé au commerce des laines 5,083,000 liv. st. depuis qu'on fait usage des mécaniques. Il n'y a plus eu assez de laines pour occuper les ouvriers, et c'est pour cela qu'on a augmenté la consommation des laines d'Espagne. La main-d'œuvre qui occupait, il y a quinze ans, 1600 ouvriers, se fait actuellement, à l'aide des mécaniques, par 135 personnes. Il sera donc très-facile que la fabrication des laines passe en Irlande, sans qu'il se fasse pour cela une grande émigration des habitans de l'Angleterre, etc.

D'autres témoins ont insisté sur la prodigieuse augmentation de la taxe des pauvres, qui ne peut être attribuée qu'à la diminution du travail.

Dans des lieux où cette taxe était il y a quatre ou cinq ans de 8 à 10 sous par livre de la vente, elle monte actuellement à 24 et jusqu'à 32 sch.

Quelques membres ayant demandé qu'on fît rentrer un des témoins entendus, d'autres s'y sont opposés.

La chambre consultée a rejeté la proposition à une majorité de 50 voix contre 39.

Morning-Hérald, 30 avril.

Sheerness, 28 *avril.* — Les vaisseaux de guerre de S. M. I. (Paul Ier) doivent partir très-prochainement de ce port. Ils ont ordre de retourner en Russie. Ceux qui ont besoin de quelques réparations seront mis en état le plus tôt possible.

Du 1er *mai.* — Nous croyons que tous les bâtimens de guerre et toutes les troupes au service de Russie qui sont à Jersey et à Guernesey, retourneront dans leur pays aussi-tôt que la Baltique sera ouverte. La retraite de forces aussi considérables impose à notre prudence le devoir de garder près de nous toutes les nôtres.

Extrait d'une lettre de Dudley, dans le comté de Worcester, en date du mardi 29 *avril.*

Il y a eu hier ici une émeute inquiétante. Les mécontens étaient principalement des charbonniers et des feseurs de cloux. Ils se sont rendus à deux milles d'ici, où ils ont pris la charge d'un bateau de grain, et ne se sont dispersés que lorsque la cavalerie de Dudley a fait feu sur eux. Il y en eut un tué, plusieurs furent grièvement blessés, et quelques cavaliers furent maltraités à coups de pierres. On dit que ces gens se rassemblent encore ce matin, et je crains fort qu'il n'y ait aujourd'hui de nouveaux troubles.

Séance de la chambre des pairs, du 30 *avril.*

Lord Hollandy a proposé l'abolition de sermens et de déclarations auxquels les lois actuelles obligent les catholiques d'Irlande, et qui équivalent à leur égard à une exclusion du parlement.

Lord Lansdowne, après avoir exprimé son opinion en faveur de l'union, a déclaré qu'il approuvait le projet de lord Holland. Il pensait, a-t-il dit, qu'on devait ou adopter cette mesure, ou en prendre quelqu'autre du même genre.

Lord Liverpool a cru qu'il était plus convenable de réserver au parlement impérial cette importante discussion, que de s'en occuper dans les deux parlemens séparés d'Irlande et d'Angleterre.

Lord Fitz-William s'est rangé à l'avis de lord Holland, qui a paru indiscret à lord Mulgrave et prématuré au lord Habart.

Lord Moira a témoigné quelque regret qu'une motion propre à affliger les catholiques, si elle éprouvait une forte opposition, eût été présentée en ce moment.

Sur la proposition de *lord Grenville* elle a été écartée par la question préalable.

INTÉRIEUR.

Département de la Meuse-Inférieure.

Au milieu de la nuit du 5 au 6 du courant, des brigands, au nombre de douze à quinze, ont investi la maison du citoyen Henri Smets, laboureur, demeurant au hameau de Hoin, dépendant de la commune de Final, canton de Tongres, et s'y sont introduits par des trous pratiqués aux murs extérieurs des granges et écuries, au moyen de l'effraction de trois portes, commise à l'aide de deux énormes pieces de bois en guise de béliers. Ils ont tenté d'enlever ce qui pouvait l'être et d'assassiner le propriétaire. Parvenus dans la premiere chambre, ces brigands ont posé deux chandelles allumées sous la cheminée, et se sont mis en devoir d'enfoncer la porte de la chambre où couchait Smets qui, se jetant au devant du premier qui se présente, en reçoit d'une fourche à trois dents dont il était armé, une blessure à l'œil et à la joue gauche; mais ce courageux cultivateur, animé par le sentiment du péril éminent qui le menace, double ses forces, et avec une adresse admirable parvient à arracher des mains de son assassin l'arme meurtriere, de laquelle il se sert lui-même pour défendre victorieusement l'entrée de sa chambre, qui est basse et étroite, contre sept à huit de ces scélérats acharnés à sa perte, qui s'y présentent successivement. Il a le bonheur d'en blesser trois, dont un mortellement. Pendant cette lutte dangereuse, les cris d'alarmes, les clameurs des gens de la maison, et les hurlemens féroces de cette horde homicide ayant fait accourir quelques voisins, les brigands se voient obligés de prendre la fuite; ils lâchent sur leur victime deux coups de pistolets qui heureusement ne brûlent que l'amorce, emportent celui d'entr'eux qui se trouve hors de combat, et se sauvent sans avoir rien pu soustraire de la maison. Après leur retraite, on a trouvé les draps du lit où couchaient deux garçons, découpés en lisieres, apparemment pour servir au garottage que ces monstres se proposaient d'exercer dans cette maison. C'est en vain que la gendarmerie s'est mise incontinent à leur poursuite, et qu'elle a fait les perquisitions les plus scrupuleuses dans tous les lieux où l'on présumait qu'ils pouvaient être retirés. Malgré son zele, on n'a pu découvrir aucunes traces de ces bandits. qui avaient eu soin de se masquer de maniere à se rendre tout-à-fait méconnaissables. Ils ont laissé dans cette maison quelques misérables débris de leur affreux accoutrement, qui ont été remis au juge-de-paix, avec le procès-verbal de cette affaire, pour servir de pieces de conviction, si l'on parvient à les arrêter.

Fait au département de la Meuse-Inférieure, ce 12 floréal an 8.

Paris, le 17 *floréal.*

LE cit. Bouvier, nommé à la préfecture du Doubs par arrêté du 6 floréal, n'ayant pas accepté cette place, les consuls ont nommé préfet du département du Doubs, le cit. Marsan, ex-commissaire central dans le département de la Loire-Inférieure.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 15 *floréal, an* 8.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme pour composer le conseil-général du département, et les conseils d'arrondissemens du département du Var, les citoyens dont les noms suivent, savoir :

Conseil général du département.

Girard, ex-président de l'administration centrale de Grasse. Berlier, ancien capitaine d'artillerie, de Draguignan. Lebrun, négociant, et président du tribunal de commerce, de Draguignan. Raymond, homme de loi, de Draguignan. Jean-Baptiste Filhe, propriétaire de domaines nationaux, d'Hyeres. Hermandès, ex-législateur, de Toulon. Pascal, juge suppléant à Draguignan. Adrien Montet, propriétaire, de Brignolles. Barbaroux, fils, notaire, de Tourves. Félix Mannier, juge-de-paix, de Saint-Maximin. Jean-Baptiste Vachier, homme de loi, de Barjols. Bernardi, homme de loi, commissaire du gouvernement, d'Antibes. Vidal, propriétaire, commissaire du gouvernement, de Grasse. Ricard, négociant, de Grasse. Delmas, négociant, de Draguignan. Briquet, commissaire du gouvernement, de Broc.

Conseil du premier arrondissement.

Arbaud, propriétaire, à Correns. Richard, notaire, propriétaire de domaines nationaux, à Roquebrusanne. Jean-Baptiste Maillet, propriétaire, à Signes. Rommieu, propriétaire, commissaire du gouvernement, au Val. Joachim Roux, propriétaire, commissaire du gouvernement, à Saint-Zacharie. Bonteuil, notaire, propriétaire, à Varage. Terrasson, commissaire du gouvernement, à Baudun. Reinier, notaire, propriétaire, à Regusse. Jean-Baptiste Truc, notaire, propriétaire à Cotignac. Purrugues, propriétaire, commissaire près son canton, de Berne. Simeon, propriétaire, juge civil, à Correns.

Conseil du troisieme arrondissement.

Marc Cresp, propriétaire, de Grasse. Gairand, fils, notaire, administrateur municipal d'Antibes. Giraud, notaire, commissaire du gouvernement, de Mougins. Consolat, notaire, commissaire du gouvernement, du Bar. Fiedy, propriétaire, commissaire du gouvernement, de Gonsegudes. Reverdy, propriétaire, de Coberis. Aubin, fils, de Grasse. Cavasse, pere, propriétaire, de Biot. Beranger, ci-devant capitaine de canonniers, de les Gaudes. Sauvaire, notaire, commissaire du gouvernement, de Briançon. Manne, notaire, commissaire du gouvernement, de Cabrès.

Conseil du quatrieme arrondissement.

Louis Amie, marchand, acquéreur de domaines nationaux, de Cuers. J. F. Bon, propriétaire,

acquéreur de domaines nationaux, de Solliers. Nicolas, propriétaire, acquéreur de domaines nationaux, général de brigade, d'Hyeres. J. B. Chabert, propriétaire, acquéreur de domaines nationaux, de Lavalette. Louis Ribergue, propriétaire, acquéreur de domaines nationaux, juge de paix, de Toulon. Victor Sicard, propriétaire, médecin, du Beausset. J. F. Laugier, propriétaire, acquéreur de domaines nationaux, d'Ollioules. Hermitte, notaire, de Saint-Nazaire. J. A. Rossolin, notaire, acquéreur de domaines nationaux, de Puget près Eunes. Gal, médecin de la marine, de Toulon. Melino, commissaire du gouvernement, d'Ollioules.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme, pour composer le conseil général du département de l'Eure, les citoyens dont les noms suivent :

Piéton-Premalé, propriétaire, négociant à Louviers. Desreaux, propriétaire, fabricant de draps à Louviers. Lemaître, propriétaire aux Dams, canton du Pont-de-l'Arche. Pinto, ancien agent diplomatique de la république, canton de la Croix. Dupuis, propriétaire et notaire au Neuf-Bourg. Leroi-de-Livet, propriétaire, ancien maire de Pont-Audemer. Hébert, ex-législateur, commissaire du gouvernement à Montfort. Beauval, ancien administrateur du département, propriétaire à Saint-Christophe. Lereffait, ex-constituant, au Rougemontier. Lenormand, ancien négociant à Epreville, canton de Bourgachard. Fougy, père, ancien président de l'administration de Conches. Figon, propriétaire et tanneur à Vernon. Bioche, ancien administrateur du district d'Evreux, à Sainte-Colombe. Lhôpital, ancien administrateur du département, à Nonaucourt. Villette (Fréderic), ancien administrateur du département, à Cintrai. Prévost, ancien administrateur du district, à Bernay. Milcent, ancien administrateur du département, à Saint-Germain-la-Campagne. Dauge, ancien officier général à Mainevalle. Bauchamp, ancien magistrat à Beaumont-le-Roger. Juin, ancien administrateur du département, à Harcourt. Flavigny, négociant aux Andelys. Rodesse, président de l'administration de Suzay. Lefebre, ex-constituant, à Gamaches. Leblond, ancien administrateur du département, à Rœdepont.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme, pour remplir les places vacantes dans le conseil de préfecture du département de l'Eure, les citoyens dont les noms suivent :

Crétien, président de l'administration municipale d'Evreux. Carillon, ex-administrateur du département. Ladam, ancien administrateur du département.

En remplacement des citoyens Ledanois, Eudes et Verlaimseul, démissionnaires.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, arrête ce qui suit :

Le citoyen Billot, ex-administrateur, est nommé membre du conseil de préfecture du département de Seine-et-Marne, en remplacement du citoyen Guyardin, qui n'a pas accepté.

Le citoyen Thierry, 2e adjoint de la commune de Melun, est nommé maire de la même commune, en remplacement du citoyen Tarbé, non acceptant.

Le citoyen Basselin, ex-officier municipal, est nommé 2e adjoint en remplacement du citoyen Thierry.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, arrête ce qui suit :

Le cit. Pirou, administrateur du département, est nommé membre du conseil de préfecture du département de la Nievre, en remplacement du cit. Etignard, démissionnaire.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, sur le rapport du ministre de la guerre, arrête :

Le cit. Radet, chef de la 24e division de gendarmerie à Avignon, est nommé à la place de général de brigade inspecteur de la gendarmerie.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

MINISTERE DE LA GUERRE.

L'AUDIENCE publique du nonidi de chaque décade, n'aura pas lieu pendant l'absence du ministre de la guerre.

PRÉFECTURE DE POLICE.

AVIS IMPORTANT.

LE préfet de police invite toutes les personnes qui ont obtenu, pour Paris, des mises en surveillance, à se présenter dans le délai d'une décade, à compter de ce jour (1), depuis neuf heures du matin jusqu'à trois heures après midi, au secrétariat-général de la préfecture. Elles voudront bien se munir de toutes leurs pieces.

TRIBUNAT.

Présidence de Berenger.

SUITE DE LA SÉANCE DU 16 FLORÉAL.

Suite de l'opinion de Chazal.

Si la propriété réelle est une suite de la propriété de la personne, de la propriété des actions, de la propriété du travail, une suite des besoins de l'homme, de la prédestination de la terre et du vœu de la nature, les successions sont une suite de la propriété réelle.

« Il faut bien succéder (dit le sauvage de » Voltaire), je ne peux plus posséder mon champ » quand on m'y a enterré. Je le laisse à mon » fils. Si j'en ai deux, ils le partagent. »

Un pere meurt, son héritage est à ses enfans de droit naturel.

Les enfans sont le sang des peres, les restes vivans de lui. Tout ce que le pere possédait leur appartient au même droit après sa mort, et il leur appartient encore comme premiers occupans et se l'étant co-approprié pendant sa vie, en mêlant leurs travaux aux siens. Ces enfans ayant tous les mêmes droits, partagent tous également l'héritage qui en est frappé.

La succession des enfans à la propriété de leur pere et le partage égal entre eux, sont de droit naturel comme la propriété

Les successions collatérales et les dispositions testamentaires ne le sont pas.

Comment reconnaître des parens collatéraux avant l'état social, et quel droit naturel successif pourraient-ils prétendre ? ils ne sont pas le sang du mort, le mort ne vit pas dans eux. Son occupation, ses travaux, ses sueurs ne sont point leur occupation, leurs travaux et leurs sueurs. Le champ où il se fixa, qu'il s'appropria, ne saurait être leur champ. Il meurt, ce champ n'a plus de maître ; sa mort le restitue au domaine commun dont il l'avait tiré L'inventeur, le premier occupant qui l'en retirera, qui le resaisira, y aura le plus grand droit, le même droit exclusif que chaque homme a au fruit spontané qu'il découvre et qu'il saisit le premier. L'idée de prononcer à cet égard une volonté contraire, d'imposer cette volonté nue au genre humain, au préjudice du droit naturel de l'humanité, et de prétendre ainsi ordonner après sa mort, et disposer encore alors de la terre qui l'aurait dévoré, une telle idée, l'idée de faire un testament n'a pu naître dans la tête de l'homme de la nature, elle lui aurait paru une véritable folie, et elle l'aurait été en effet pour lui.

C'est à l'état social, c'est aux conventions sociales qu'il faut rapporter les successions collatérales et les dispositions testamentaires ; elles ne sont que conventionnelles.

Dans l'état social, les liens de famille se resserrent ; on reconnaît des parens collatéraux qui peuvent se faire reconnaître. Le droit de premier occupant l'affaiblit ; il perd la moitié de sa vertu, car il s'exercerait sans invention. L'exercice d'un tel droit est incompatible avec la tranquillité publique. Aucune société ne saurait résister à ses orages. Les associés en viendraient perpétuellement aux mains. On put, on dut y renoncer ; on put, on dut convenir d'y substituer la successibilité collatérale graduelle, dont la directe préexistance fournit sans doute le modele précieux et plus parfait.

Cet ordre que justifient la nécessité et le mérite de la fixité, se justifie en outre par les présomptions de la plus forte affection du mort pour son parent le plus proche, de la plus sensible douleur à consoler dans celui-ci, et par l'équité de rendre aux familles des biens, à l'origine desquels elles ont toujours plus ou moins contribué.

Cet ordre fut donc d'abord établi ; mais on le modifia, on le tempéra heureusement dans la suite, par l'ingénieuse institution des testamens, dont la crainte et l'espérance profitables qu'ils inspirent, excitent les égards, les doux soins, les prévenances, les services, et qui ont encore le double avantage d'écarter des héritages, les moins dignes, fort souvent, de les recueillir, quoique les plus près parens, et d'attacher ainsi avec d'autant plus de force l'homme aux utiles travaux, qu'on le rend plus propriétaire de ses biens qui en sont les fruits, au moyen de l'importante faculté d'en doter toujours à sa mort son meilleur ami.

L'opinant examine ensuite l'état de notre législation relativement aux successions collatérales.

C'est la loi du 17 nivôse an 2, dit-il, qui regle parmi nous l'ordre de la successibilité collatérale *ab intestat*. Je lui reproche d'abord de l'avoir admise infinie.

Dans le cours du sang, il est un point éloigné, extrême, où, par les mélanges successifs, les modifications et les altérations qu'il a subies dans ces mélanges, le sang cesse de se faire sentir, et devient très-difficile à démêler et reconnaître, alors même qu'il fût toujours conservé dans des lits fideles. A ce point l'affection, l'affliction cessent ; à ce point la source des biens comme celle des personnes est perdue ; à ce point la successibilité doit cesser et se perdre aussi.

Des cousins issus de germain, qui nous sont inconnus, à qui nous sommes inconnus, sont bien peu nos parens, nous sont bien peu chers, sont bien peu affligés de notre mort, et bien peu nos bienfaiteurs indirects ; ils ne le sont point du tout. Que la successibilité s'arrête après, ou si l'on veut qu'elle descende un ou deux degrés plus bas encore ; mais enfin qu'elle s'arrête. Il le faut, parce que tout a son terme ; il le faut, parce qu'à la fin de ce terme se trouvent les procès sans fin. La société est instituée pour procurer le repos ; elle doit extirper tous les germes de discordes. C'est pour la paix qu'elle a substitué le droit conventionnel du sang dans les successions collatérales à l'exercice orageux du droit naturel originaire de premier inventeur, premier occupant. Elle peut, elle doit, pour la conservation de la paix, retirer au sang dont l'incertitude la troublerait, le droit qu'elle lui donna. Elle peut, elle doit lui fixer une borne certaine, là où il devient incertain et perturbateur. Mais, dit-on, qui succédera alors ? la nation ; pourquoi pas ? aimez-vous mieux les avoués ? des héritages si litigieux passent toujours aux avoués.

La nation succédera à ces héritages ! oui, la nation y succédera à leur place, et elle y trouvera à votre décharge une ressource pour fournir à ses dépenses nécessaires dont vous profitez. Cette contribution prise sur les morts, vaut bien toutes celles qu'on leve sur les vivans.

Les collatéraux n'ont qu'un droit conventionnel qu'une autre convention leur aura ôté. Il ne leur est rien dû ; on ne leur fera aucun tort. Les morts n'ont besoin de rien. Ils auront voulu la convention. Les conventions sociales, les lois sont la volonté des citoyens. Non-seulement les morts auront voulu la loi, ils auront voulu encore son exécution.

Ils l'auront voulue, ils l'auront bien voulue. En effet, il est permis de disposer. Ils auront pu disposer, ils auront pu rappeler le parent exclu à l'exclusion de la nation. S'ils ont pu le rappeler, et s'ils ne l'ont pas rappelé, il est clair qu'ils ne le préféraient pas, qu'ils ont préféré la nation. La préférence n'a rien au fonds que de très-naturel. Comment ne pas préférer à un parent si éloigné, qui n'a jamais rien fait pour nous, dont nous ignorons souvent jusqu'au nom et à l'existence, comment ne pas lui préférer la société qui nous protégea pendant notre vie, et à qui nous devons tant de sensibles bienfaits !.... Vous croyez à l'invraisemblable affection collatérale infinie ; croyez un peu à la reconnaissance civique plus raisonnable et plus juste.

La loi du 17 nivôse a ajouté à la successibilité infinie des collatéraux, la représentation à l'infini parmi les collatéraux.

Ici l'orateur analyse cette partie des dispositions de la loi du 17 nivôse. — Un tel ordre, continue-t-il, ou plutôt un tel désordre, une telle aberration de l'ordre, peut trouver des champions dans un siecle d'ignorance et de barbarie. Il ne trouvera pas des défenseurs parmi nous. Un duel le fit prévaloir devant Othon qui l'introduisit ; il ne prévaudra pas devant la raison de la France, et nous l'effacerons de notre code.

Les révolutionnaires de l'an 2 l'y écrivirent uniquement pour obtenir la division des héritages, qu'ils poursuivaient par-dessus tout. Je ne sais trop si cette division est toujours un très-grand bien en elle-même ; mais je sais qu'à cet excès

(1) C'est-à-dire du 10 floréal, jour où nous avons inséré cet avis pour la premiere fois.

elle est toujours un très-grand mal. Diviser à l'infini, c'est anéantir la chose divisible. Il serait meilleur de laisser entier, que de diviser ainsi. Au fond, cette division qui anéantit la chose, s'opere aux dépens de la justice, et il faut l'acheter encore par le sacrifice de l'ordre et de la paix des familles, qu'on inonde de procès interminables et ruineux. Je crois qu'on reviendra sans difficulté à la regle paisible, simple et juste, de la proximité du degré, et qu'on n'y admettra d'autres exceptions qu'en faveur des enfans de celui qui concourrait à ce degré, s'il était vivant. Cette exception, qui produira en outre la plus grande somme possible des divisions raisonnables, est fondée sur ce grand principe, sur cette vérité féconde qu'il faut proclamer avec les romains, mais beaucoup mieux appliquer : « le pere et le fils sont une seule et même personne. »

Le pere et les enfans sont une seule et même personne, rien n'est plus vrai; ils sont unis par le sang, identifiés par l'amour. Le pere s'est répandu dans son fils; il ne mourra pas tout entier; il se survivra dans ce fils si chéri, qui vit de lui. Douce et consolante vérité! si elle n'était qu'une heureuse illusion des peres tendres, il faudrait bien se garder de les détromper.

Le pere et les enfans sont une seule et même personne. Le bien du pere est donc le bien des enfans unis, identifiés avec lui.

Il est encore leur bien : car ils y naissent, ils y croissent; ils y naissent, ils y croissent en quelque sorte de lui par les fruits dont il les nourrit, et dont il a nourri leur pere. Ce bien est une partie de leur pere que rien ne peut leur ravir.

Il est encore leur bien, car ils l'occupent, ils le saisissent, ils s'en emparent, ils se l'approprient par l'occupation, la culture, la jouissance.

Enfin, il est encore leur bien, car ce bien est affecté, consacré à leurs alimens par le devoir de les nourrir, imposé au pere qui les fit naître, et dont il est le moyen.

Quand le pere meurt, sa succession est toute naturelle, ou plutôt il n'y a point de véritable succession dans l'acception de ce mot, il n'y a qu'une suite, une continuation de la même propriété, de la même possession par ses enfans...

L'égalité de partage entre les enfans est fondée sur l'égalité de leurs droits, et la succession du pere aux enfans sur la réciprocité de tous les droits, de toutes les obligations et la dette des bienfaits reçus. Malheur au pays où l'on détruirait ces rapports intimes, ces obligations étroites, cette unité sainte de personnes et de biens entre les peres et les enfans pour créer des héritiers.

On l'a fait cependant parmi nous par la loi du 3 germinal dernier..... j'attaque d'abord cette loi comme immorale. En détachant ce que la nature attacha, elle desseche dans sa source et dans son cours de bienfaits, l'affection des peres et des enfans séparés et livrés à l'égoïsme de l'isolement.

Je l'attaque comme anti-naturelle et impie. C'est une obligation naturelle et sacrée du pere et du fils de se nourrir, de se secourir, de s'assister réciproquement de tous leurs moyens, pendant toute la durée de la vie. Quels sont leurs moyens? les biens. La faculté d'en disposer, la disposition entiere accordée au fils, aliene tous les moyens consacrés aux besoins éventuels du pere survivant, et la même faculté, la disposition partielle accordée au pere, aliene une portion de ceux consacrés aux besoins du fils à qui tout est nécessaire, ou peut le devenir avant sa mort.

Montesquieu convient que la loi naturelle ordonne aux peres de nourrir leurs enfans; mais il prétend qu'elle n'oblige pas de les faire héritiers. Il me semble qu'elle oblige plus de les faire héritiers qu'elle n'oblige de les nourrir. On n'est obligé de nourrir que lorsqu'on peut; mais on est toujours obligé de laisser héritiers, parce qu'on le peut toujours. L'obligation du pere de nourrir, vient de ce qu'il a mis au monde avec des besoins. Les besoins du fils ne cessent pas à la mort du pere. Les moyens du pere doivent le suppléer après sa mort. Tout le raisonnement de Montesquieu porte sur ce qu'il pense que les successions sont de droit civil. Je crois avoir établi que les successions du fils au pere, et du pere au fils, sont de plein droit naturel.

L'obligation du pere de laisser toute la sienne à ses enfans et également à tous ses enfans, est d'autant plus naturelle qu'il en a également donné tout le besoin à tous, en leur fesant partager ses jouissances et en les y accoutumant. Sa succession est le moyen proportionnel du besoin qu'il leur a donné; il doit leur laisser tout le moyen, puisqu'il leur laisse tout le besoin. Je soutiens que la loi n'a pas pu faire ce qu'elle a fait : la loi ne peut détruire la nature, ni blesser ses devoirs et ses droits; les devoirs et les droits de la nature sont antérieurs aux sociétés; les sociétés ne sont point établies pour en dispenser ou pour les ravir, mais pour les procurer et en protéger l'exercice. Par la succession ou continuation naturelle du pere et du fils, la société a l'ordre et la paix sans murmures; elle a l'amour paternel; elle a la piété filiale et toutes les autres vertus qui en sont l'émanation; elle obtient encore l'égalité la plus désirable, modele de toutes les autres, l'égalité entre les freres; et, par leurs partages égaux, elle parvient à la démolition douce, insensible, conforme au principe de son gouvernement, de ces fortunes colossales qui menacent la liberté politique.

Au contraire, le testament du pere et du fils, en favorisant les injustes prédilections paternelles et l'ingratitude filiale, germes féconds de tous les vices, favorise l'inégalité universelle, l'accumulation des fortunes dangereuses, et suscitent entre les freres, au détriment de l'ordre public, les jalousies, les haines et les dissentions les plus odieuses, les plus violentes.

Un testament en ligne directe est une véritable pomme de discorde jetée par la mort au banquet de la vie. Les morts ne sont rien pour la société. La société qui est toute pour les vivans ne doit pas les sacrifier aux caprices, aux injustices des morts.

N'oublions pas que l'injuste prédilection des parens produisit les premieres larmes, le premier deuil, le premier assassinat. Cet assassinat fut un fratricide.

Non, la société n'a aucune sorte d'intérêt à se troubler, à se démoraliser, à se nuire, en attentant à la nature et en la troublant. Elle a tout intérêt contraire. Elle a tout intérêt à ne permettre ni le testament du pere, ni le testament des enfans sans postérité.

Les grecs qui, de tous les peuples, ont le mieux connu les principes d'une saine législation, les grecs dont les romains empruntèrent leurs plus belles lois, les grecs n'offenserent jamais ainsi la nature.

Le code d'Athenes qui porte le grand nom de Solon, permit à tous de tester, excepté au pere et au fils de famille.

Je demande que parmi nous les testamens des peres contre les enfans, et réciproquement des enfans contre les peres, soient abolis. Je veux que le partage égal ait toujours lieu entre les freres, et que les freres ne dépouillent jamais les peres de l'héritage de leurs enfans.

Mais, dit-on, un pere ne pourra donc récompenser les vertus d'un fils : on ne pourra donc priver de sa succession un pere ou un fils indigne ?

Qu'on rétablisse contre les indignes le droit d'exhérédation, qu'on en détermine les justes causes, qu'on renferme dans ces causes celui qui veut en frapper, qu'on l'oblige à motiver sa vengeance, et qu'on la soumette aux tribunaux si l'exhérédé s'en plaint. Quant à la récompense des vertus, les vertus trouvent en elles-mêmes leurs véritables récompenses; les biens ne sont pas la récompense des vertus; ils sont des moyens d'existence relatifs à nos besoins.

La nature qui a créé l'homme avec des besoins, leur a donné toute la terre pour y pourvoir; elle n'a point assigné de parts plus grandes aux meilleurs. Le pere, par ses enfans, continue, pour la nature, la création des hommes : il doit imiter la nature; il doit leur laisser, pour les besoins avec lesquels il les a fait naître, tout ce qu'il possede de la terre, et tous ses autres moyens pour tous les autres besoins factices qu'il leur a donnés, sans distinguer entre les meilleurs et les moins bons, sans aucune injuste inégalité de partage entre des créatures égales par la naissance et par les besoins toujours proportionnés aux fortunes paternelles. Qu'il comble de bénédictions le fils le plus vertueux; mais qu'il n'excite pas les autres à l'injustice en se rendant injuste envers eux. Il serait injuste et cruel tout à-la-fois, s'il leur ravissait ce qu'il leur a rendu nécessaire, et ce qu'il leur doit comme tel.

Les hommes ne naissent ni bons ni méchans; ils le deviennent par l'éducation. L'éducation, comme la connaissance, est l'œuvre du pere. Le pere ne peut punir ses enfans de l'absence des bonnes qualités dont ils sont presque toujours privés par sa faute. Ce serait une double cruauté et une double injustice. Les vertus n'en veulent pas pour récompense. Les vertus repoussent les dons de l'injustice, de la cruauté.

Ne pourrai-je pas au moins, continue-t-on, récompenser les vertus qui m'ont profité, les soins rendus à moi-même, cette fille qui m'a sacrifié les plaisirs de la jeunesse et jusques aux douceurs de l'hymen et de la maternité, pour me soulager, adoucir mes souffrances et recueillir mon dernier soupir.

Cette fille qui a renoncé sans nécessité à devenir épouse et mere, a trompé le vœu de la nature et de la société. Vous ne pouvez intéresser en sa faveur ni la nature ni la société. Vous lui devez des soins, dites-vous, appréciez justement ces soins, payez la somme, ou obligez vos héritiers à la payer. Il s'agit ici de payer ou de faire payer, et non pas de donner; vous avez le droit de payer, de faire payer vos dettes, vous n'avez pas besoin pour cela d'obtenir la faculté abusive de tester.

Il en est de même du fils qui a accru, amélioré votre héritage par ses travaux. Vous avez dû l'associer dans le tems aux bénéfices; si vous ne l'avez pas fait, et si ses travaux sont réels, s'il en est juste créancier, qui vous empêche de reconnaître sa créance, et de vous engager, d'engager pour vous vos héritiers de l'acquitter? vous le pouvez encore, et toujours autrement que par testament.

Reste l'objet des enfans infirmes, et de ceux encore en bas-âge qui n'ont pu recevoir comme leurs freres l'éducation, un état ou un métier. Le pere ne pourra-t-il accroître leurs parts pour l'intérêt même de l'égalité, pour faire cesser l'inégalité des moyens existans entre eux et ses autres enfans?

Oh! si c'est pour ces justes causes que vous avez voulu permettre au pere de disposer d'une portion de ses biens; si c'est en faveur des infirmes par la nature et par l'âge; si c'est pour égaliser leurs moyens à ceux de ses autres enfans, vous avez stipulé dans la justice, et accompli le vœu de la nature et de mon cœur, je ne demande plus le rapport de votre loi, l'abolition de la faculté accordée au pere de tester et de disposer d'une portion de ses biens. Je veux le maintien de votre loi et de cette faculté; mais que le pere ne puisse détourner de sa destination sacrée ce que vous avez confié à son amour. Précisez, par une loi additionnelle, les causes si simples, si justes, si favorables, si faciles à préciser, pour lesquelles, et uniquement pour lesquelles vous lui avez rendu disponibles une quotité de son héritage. Exigez, comme en matiere d'exhérédation, qu'il ne puisse en disposer que dans ces causes précises, et qu'il soit tenu de motiver ses dispositions, soumises en cas de contestation à la vérification des tribunaux, l'arbitraire aura disparu; les aveugles prédilections ne seront plus à redouter, le testament paternel sera une bonne et louable institution. Cependant, il serait possible de faire tout cela par la loi et sans testament. Ah! du moins qu'on ne puisse faire autre chose par testament.

Je suis du nombre de ceux qui croient que les peres justes et bons, sont, comme la vertu et la justice, en minorité sur la terre; et je sais que les peres justes et bons n'ont jamais fait ni voulu faire de testament.

Autant, citoyens collégues, je me suis opposé à la faculté de tester, c'est-à-dire de disposer arbitrairement en ligne directe, autant j'ai voulu du moins renfermer cette faculté dans des limites étroites; autant je la réclame en ligne collatérale, autant je la veux pleine et entiere à tous les degrés, sans exception de cette ligne.

L'ordre des successions collatérales n'est que légal et conventionnel. Ce n'est pas la continuation naturelle du pere et du fils. Il est à son imitation, il n'est pas à son droit.

La loi, la convention sociale a tout épuisé pour les collatéraux, quand elle a dit qu'à défaut de testament, ils succéderaient de proche en proche, tant qu'on pourrait les reconnaître. Là finissent, là doivent finir ses bienfaits pour eux.

C'est comme présumés les plus chers au défunt qu'on les appelle; si le défunt a parlé en mourant, s'il a désigné un autre parent ou un étranger comme plus chéri, la fausse présomption doit céder à la vérité.

Il ne doit rien à des parens qui ne tiennent pas de lui leurs besoins, qui n'ont jamais rien fait pour lui plaire, qui l'ont repoussé dans le malheur, outragé dans la prospérité. Il est juste, et il importe qu'il puisse en substituer d'autres, et substituer à tous l'épouse qui s'attacha, s'identifia à lui, et qui fit 30 ans le charme et le bonheur de sa vie. Sa perte n'affligera qu'elle; c'est elle qu'il faut en consoler en lui conservant l'aisance, la fortune dont ils jouissaient ensemble, qu'ils avaient formée ensemble, et qui lui est plus nécessaire dans ses vieux jours. Cette fortune provient souvent de la sienne. Presque toujours ses épargnes, ses économies l'ont soutenue ou augmentée. Elle est son bien plus que le bien d'aucun autre. Ce que je dis ici pour la femme, je le dis pour le bienfaiteur et l'ami. Le frere lui-même n'est qu'un ami donné par la nature. S'il n'en a pas rempli les devoirs, s'ils les a laissé remplir par un étranger, quels droits d'amitié invoquerait-il? Les droits ne peuvent naître que des devoirs remplis. On les acquiert; il ne les a point acquis. Ce n'est pas lui qui est mon frere, mon ami, c'est l'étranger, le bienfaiteur qui s'est montré tel. Je l'ai reconnu; la loi doit le reconnaître.

Si la loi doit le reconnaître contre les freres, que sera-ce contre la suite collatérale dont les droits degradent à chaque degré de l'échelle?... Accordons, comme Solon, toute la liberté de disposer de tester à quiconque n'a ni pere ni enfans. Mais que la loi s'assure de la vraie et persévérante volonté des testateurs. Trop souvent la cupidité assiégea le lit des mourans; trop souvent l'obsession dicta, par la bouche des vieillards faibles et affaiblis encore par la maladie,

des dispositions qui n'étaient pas dans leurs cœurs ; trop souvent elles les supposa.

La loi doit proscrire les testamens faits *in extremis*.

La loi doit proscrire encore les testamens cachetés, qui ne continrent presque jamais que des proscriptions ou des libéralités honteuses qu'on avait raison de bien cacheter, pour n'avoir pas à en rougir.

En Prusse, les dispositions de derniere volonté ne peuvent jamais être faites que judiciairement. Qu'elles soient parmi nous solennellement prononcées à l'audience publique d'un tribunal, et confirmées par un mois au moins de survie et de persévérance du testateur.

Telles sont, citoyens collegues, les différentes améliorations que j'avais à soumettre à votre vœu, en me réservant d'ajouter à leurs motifs dans la discussion. Je les résume, et les fixe définitivement en ces termes :

1°. Qu'il soit déterminé un degré où la successibilité en ligne collatérale finira.

2°. Que la représentation des collatéraux n'ait plus lieu à l'infini ; mais seulement qu'à chaque degré de la ligne, celui qui concourrait à ce degré, s'il était vivant, puisse être représenté par ses enfans.

3°. Qu'il soit interdit aux peres et aux fils de famille, sans postérité, de disposer par testament, au préjudice des droits naturels acquis à leurs enfans et à leur pere. — Qu'ils ne puissent du moins disposer de la portion de leurs biens qui leur a été réservée, que pour de justes causes déterminées par les lois, et que leurs dispositions motivées dans les causes soient vérifiées par les tribunaux, s'il y a réclamation.

4°. Qu'on rétablisse le droit d'exhérédation, et qu'on en précise les justes causes.

5°. Que la plus parfaite réciprocité des droits et des devoirs en matiere de succession, regne entre les peres et les enfans, et qu'on ne voie plus le frere exclure le pere commun de la succession de son fils.

6°. Qu'à tous les degrés, sans exception, de l'écbelle collatérale, la pleine et entiere disposition de ses biens soit permise par testament à quiconque n'a ni enfans, ni les auteurs de ses jours vivans.

7°. Que les testamens soient soumis à une publicité et à une persévérance qui constatent et garantissent la vraie et libre volonté des testateurs.

Si le tribunat ne juge pas mes propositions indignes de quelque examen, j'en demande le renvoi à une commission spéciale de sept membres, pour lui en faire le rapport à la séance du 2 prairial.

Favard. Tribuns, la constitution nous a investis d'un droit d'autant plus précieux, que l'abus qu'on en avait fait, à des époques plus éloignées, devait faire craindre de le laisser encore aux hommes qui abordent la tribune nationale. Confier, comme l'a fait la constitution, à une autorité, à un corps délibérant, la faculté d'*exprimer son vœu sur les lois faites et à faire, sur les abus à corriger, sur les améliorations à entreprendre dans toutes les parties de l'administration*, c'est lui dire : tu es la sentinelle avancée du peuple ; c'est à toi de proclamer son vœu, d'annoncer ses besoins, de discuter ses intérêts. Mais n'est-ce pas lui dire en même-tems : n'emploie pas l'instrument qui t'est remis pour la défense commune à des objets d'intérêts particuliers ; ne fais pas de la tribune une arêne d'opinions contradictoires ; n'use pas en vaines discussions l'énergie que tu dois toute entiere au peuple et à son bonheur.

En effet, quelles sont les questions de droit politique, d'intérêt social et d'administration publique sur lesquelles il nous est permis de prendre l'initiative d'opinion que l'acte constitutionnel nous a confiée, pour s'assurer que les vœux du peuple seront toujours entendus, que les vrais intérêts de la nation trouveront toujours des défenseurs, que les lois abusives auront toujours des adversaires ? Ce sont les questions importantes par leur objet, certaines dans leurs résultats, et urgentes par leur nature.

Faire un autre usage du droit d'émettre notre vœu serait également trahir le peuple et compromettre le gouvernement ; ce serait relever les espérances de l'intrigue, qui ne manquerait pas de nous circonvenir pour atteindre son but ; ce serait alarmer les amis de l'ordre, qui voient avec plaisir les précautions prises pour garantir la législation de l'incertitude et de l'instabilité auxquelles elle a été livrée pendant trop long-tems ; ce serait enfin tuer le crédit public presqu'au moment de sa naissance, en fesant craindre que les lois sur les successions, sur le commerce, sur les transactions, etc. ne soient encore soumises à cette funeste variation qui ne laisse rien de stable dans les fortunes.

Il est vrai que la constitution a prévenu l'abus, et qu'elle a cherché à y remédier, *en ne donnant aucune suite nécessaire au vœu émis de cette maniere par le tribunat, et en n'obligeant aucune autorité constituée à une délibération ;* mais ne devons-nous pas, citoyens collégues, rendre nulle cette précaution qui suppose l'abus ? Il faut pour cela marquer tous nos vœux au coin de la sagesse et de l'utilité ; il faut que tous ceux qui sortiront du tribunat aient une telle connexité avec l'intérêt général, que la délibération des autorités en soit la conséquence nécessaire.

J'ai cru, avant d'examiner les différentes propositions de notre collégue, devoir faire sentir combien les motions d'ordre indiscretes, intempestives ou même inutiles, offraient d'inconvéniens ; je me suis livré avec d'autant plus de sécurité à ces réflexions dont l'utilité me semble démontrée, que la plupart d'elles ne sont point applicables à la motion qui nous occupe. Je vais donc l'examiner avec franchise, et seulement d'après les résultats qui en ont été déposés sur le bureau.

Le premier objet sur lequel on vous propose d'émettre un vœu, est « la *cessation* dans les successions *ab intestat* de la représentation à l'infini en ligne collatérale, et même la suppression de la successibilité de cette ligne après l'épuisement du troisieme degré. »

Cette demande renferme deux objets bien distincts ; le premier, celui de l'abolition de la représentation à l'infini, ne trouvera sans doute aucun contradicteur parmi les jurisconsultes éclairés ; ceux qui viennent de concourir aux travaux préparatoires du code civil, ont senti la nécessité de supprimer cette représentation si funeste en ligne collatérale, sauf deux exceptions que nous ne chercherons pas à justifier dans ce moment, parce que des questions de cette nature se rattachent par tant de fils au système général de successibilité, qu'il est impossible de les traiter isolément : il est donc inutile d'exprimer un vœu sur l'abolition de la représentation à l'infini, puisque la commission législative a exprimé ce vœu dans le projet de la partie du code civil qui vous a été distribué, *au titre des successions*. Cette premiere partie de la proposition doit dès-lors être rejetée, comme intempestive.

La seconde, celle de faire cesser la successibilité en ligne collatérale au troisieme degré, est une telle innovation dans notre système social, qu'elle devrait être ou sollicitée par la voix publique, ou appuyée de l'opinion des publicistes, ou commandée par des motifs d'intérêt général ; cependant cette proposition n'a été faite par personne ; ni les gouvernans, ni les gouvernés, ni les savans, ni les ignorans, n'ont osé faire une pareille demande. Ses résultats seraient de rapprocher la France du régime établi dans les états despotiques où toutes les successions appartiennent au despote ; de ramener une législation qui ne ressemblerait pas mal à celle sur les successions des émigrés ; d'achever d'avilir les propriétés foncieres, et par conséquent l'agriculture, en donnant un avantage aux capitalistes sur les propriétaires ; enfin, d'alarmer sur le passé et de préparer des fraudes pour l'avenir. Ce n'est donc pas comme intempestive, mais comme injuste et funeste, qu'il faut rejeter la seconde partie de la proposition.

Le second article de la motion a pour objet « de permettre la pleine et entiere disposition de ses biens par testament à quiconque n'a ni ascendant ni descendant. »

Cette faculté est restreinte par la loi du 8 germinal dernier ; elle gradue la portion disponible pour ceux qui ont des enfans, des freres, ou neveux, des cousins-germains, depuis le quart jusqu'au trois quarts de la fortune du testateur. Je ne chercherai pas à justifier les bornes posées par cette loi à la faculté de tester. Tous les orateurs qui l'ont attaquée dans le sein même du tribunat, ont trouvé qu'elle donnait trop de latitude aux donations ; et aujourd'hui on propose d'étendre cette latitude.

On propose de restreindre, pour ainsi dire, les limites de la parentée, d'isoler davantage l'homme, de l'accoutumer à se regarder comme sans parens, dès qu'il n'a plus ni ascendans ni descendans. Certes, sinoire collegue eût fait cette proposition lors de la discussion de la loi du 8 germinal, elle eût été tempestive, mais elle n'eût pas été accueillie. Les partisans de la loi, et ses adversaires même, lui auraient opposé, comme on doit le faire aujourd'hui, avec bien plus de force, que l'intérêt général, la morale publique et l'ordre social, commandaient également de ne pas annuller les liens de la famille, de ne point isoler l'homme, de ne pas préparer des succès à l'intrigue et à la fourberie.

La seconde proposition me semble donc devoir être rejetée par des motifs de justice d'autant plus forts qu'ils sont appuyés sur une loi récemment rendue, aprés une discussion bien solennelle dans le sein des différentes autorités législatives.

Le troisieme vœu exprimé dans la motion est qu'il soit défendu au pere et au fils de famille de pouvoir disposer, ou du moins que, si l'on conserve une portion disponible, ils ne puissent en disposer qu'en faveur de leurs héritiers, dans des cas et pour des causes déterminés. »

Comment concilier cet article avec le précédent ? Quoi ! d'un côté, une latitude indéfinie pour disposer de ses biens à ceux qui ne sont pas parens, et de l'autre une interdiction absolue pour ceux qui ont des enfans ! A-t-on donc résolu de rendre la condition du célibataire préférable à celle du pere de famille ? Veut-on punir celui-ci des sacrifices qu'il a faits, des privations qu'il s'est imposées pour l'éducation de ses enfans, et récompenser l'autre de son égoïsme et de son isolement ?

La suite demain.

Avis.

Les citoyens qui ont souscrit pour les essais de la Vaccine, sont priés de vouloir bien se trouver, le 21 floréal, à une heure, aux écoles de médecine, appartement du cit. Thouret, directeur de l'école, pour recevoir le compte de ce qui a été fait jusqu'ici, pour préparer ces essais, et pour régler les dispositions ultérieures.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 17 floréal. — Effets commerçables.

Effets publics.

Rente provisoire	10 fr. 75 c.
Tiers consolidé	20 fr. 50 c.
Bons deux tiers	1 fr. 28 c.
Bons d'arrérage	87 fr.
Bons pour l'an 8	86 fr. 50 c.
Syndicat	
Coupures	68 fr.

ÉLYSÉE.

Le 19 floréal, fête extraordinaire, *Mascarade vénitienne*, *Bal masqué*, dans le jardin et dans les appartemens, depuis dix heures du soir jusqu'au lendemain six heures du matin. La grande *Mascarade vénitienne*, dirigée et exécutée par des artistes français, vénitiens et autres étrangers, sera introduite vers minuit avec fanfares, sérénades, chants bouffons, danse à caractere, etc..... Le jardin sera illuminé extraordinairement. On peut entrer masqué ou non masqué. Les bureaux seront ouverts, ainsi que le jardin et les appartemens, à huit heures du soir. On entrera par les Champs-Elysées, ou par le faubourg Honoré.

L'entrée est de 3 francs par personne.

POST-SCRIPTUM.

Paris, le 17 floréal.

Une dépêche télégraphique de Huningue, en date de ce jour, annonce que le général Moreau a attaqué, le 15, les autrichiens à Mookirch sur l'Ablack. On a montré de part et d'autre un acharnement extrême. L'ennemi a été complettement battu. Le général Moreau le fait poursuivre avec la plus grande vigueur.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 229. *Nonidi, 19 floréal an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, le 11 floréal.

Parlement d'Angleterre. — Chambre des pairs. — Séance du 10 floréal.

LORD HOLLAND propose l'abolition de certains sermens et de certaines déclarations, dont l'effet est d'exclure du parlement les catholiques romains. Si la proposition est sage et juste, dit lord Holland, pour l'empire en général, on peut dire que, par rapport à l'Irlande, elle est d'une nécessité absolue. Différens moyens ont été présentés pour faire droit aux réclamations des catholiques. On peut faire un bill, en forme de résolution, pour les relever de leur incapacité politique, ou donner à ce sujet une instruction particuliere au comité chargé d'examiner les résolutions du parlement d'Irlande sur l'union: c'est à ce dernier parti que je donnerais la préférence: je m'y sens porté d'après certaines expressions de la résolution quatrieme, ainsi conçue: « Que chacun des » lords du parlement du royaume-uni, et chaque » membre de la chambre des communes, dans » le premier parlement, et dans tous ceux qui le » suivront, jusqu'à ce que le parlement du » royaume-uni en ait décidé autrement, prête- » ront les sermens et feront les déclarations qui » sont exigés maintenant dans le parlement de » la Grande-Bretagne. » Cette clause suppose, comme on le voit, qu'il peut se faire qu'il y ait quelque chose de changé sur ce point.

Je suis convaincu qu'il serait digne de vous, et conforme aux lois d'une politique profonde et sage, d'opérer ce changement avant que l'union législative soit consommée. Il y a trois choses à distinguer dans cette affaire, 1° le serment d'allégeance, auquel un homme qui veut sincérement la constitution britannique, ne saurait se refuser; 2° celui de *suprématie*, qui assure au roi la suprématie dans toutes les affaires spirituelles; 3° les déclarations qui tendent particuliérement à exclure les catholiques de la législature. On n'avait point pensé à cette exclusion des catholiques pendant tout le tems où ils furent un objet de crainte et de haine. Elle ne se trouve pas dans tout le code des lois sanguinaires que ces sentimens avaient dictées: ce dernier trait du système de persécution était réservé à la fin du regne de Charles II. On voulait par là exclure de la succession à la couronne Jacques II, alors duc d'Yorck, et connu pour un catholique austere. Pour s'en convaincre, il suffit de lire la déclaration même: elle porte toute sur des points de controverse; elle est entiérement étrangere à la politique; il n'y est pas même question de la constitution. On exige des signataires qu'ils rejettent la doctrine de la transubstantiation, l'invocation et l'adoration des saints, comme enseignée par l'église de Rome, et plusieurs autres points de même nature. En un mot, tout s'y rapporte à un certain parti et à un tems déterminé: la faction catholique avait alors à sa tête un prince du sang.

Je vous le demande, milords, les mêmes dangers existent-ils aujourd'hui? a-t-on les mêmes raisons pour poursuivre les catholiques? On ne saurait dire d'eux, généralement parlant, qu'ils sont ennemis de l'ordre de choses qui existe aujourd'hui dans ce pays. Il est donc d'une politique sage et bienfesante d'éloigner une grande partie des obstacles qui s'opposaient à l'admission des catholiques dans le parlement. Retranchez des déclarations, ce qui touche à la doctrine, il n'y aura pas dix catholiques dans tout le pays qui refusent de signer le reste. La seule chose à considérer maintenant, est le degré de danger qui naît des opinions et des maximes des catholiques. On sait que la puissance papale (elle n'existe plus aujourd'hui), n'est depuis longtems qu'un épouvantail. Son influence, soit sur l'état, soit sur l'église, en Angleterre, est une chimere. Il y a long-tems qu'on se moque du pouvoir de l'évêque de Rome. Sa puissance temporelle est anéantie. Il ne compte plus dans ses domaines ces mers et ces terres dont il se proclamait le seigneur suprême.

Une autorité imposante dans cette chambre a déclaré derniérement que la paix et la tranquillité étaient nécessaires à l'Irlande, pour qu'elle jouît des bienfaits de l'union. Y a-t-il, pour assurer la paix à l'Irlande, un meilleur moyen que ce que je me vois forcé d'appeler, malgré ma répugnance pour ce mot, l'*affranchissement* des catholiques? Je peux m'appuyer ici des ministres eux-mêmes, qui ont attribué les malheurs de l'Irlande aux dissentions religieuses. Les catholiques, en Irlande, font les deux tiers de la population. Exclure un nombre d'hommes aussi considérable des emplois du gouvernement et des autres avantages de la constitution, c'est perpétuer les malheurs de la patrie.

On m'objectera peut-être qu'il y a du danger à agiter une pareille question, dans des circonstances comme celles où nous nous trouvons: que les catholiques jouissent de tous les avantages réels de la constitution; qu'ils sont seulement écartés de quelques emplois dans l'état; qu'il n'y a de turbulent, parmi les catholiques, que les gens de la derniere classe; que les hommes les plus respectables parmi eux se trouvent contens de leur situation: quoi! milords, fermer honteusement à des hommes la porte des emplois, n'est-ce rien? les exclure des honneurs de la représentation nationale, n'est-ce donc rien? Cette exclusion est un déshonneur: cet opprobre, que quelques personnes comptent pour rien, parce que ce n'est pas sur eux qu'il pese, est un joug insupportable pour ceux qui en sont flétris.

Si l'on m'objecte les circonstances, si l'on me dit que la mesure que je propose serait plus avantageuse dans un tems plus éloigné, qu'elle n'est point liée à l'opération de l'union législative, enfin qu'elle mécontenterait un parti nombreux et puissant en Irlande, j'avouerai que ces considérations ont peu de pouvoir sur mon esprit; je n'hésite point à dire que, quoique je pense très-défavorablement de l'union, qui, selon moi, achevera de troubler la tranquillité en Irlande au lieu de l'y rétablir, et portera une atteinte considérable à la constitution anglaise; néanmoins si cette opération peut procurer aux catholiques irlandais la jouissance des bienfaits de la constitution, je ne m'y oppose plus. On dit qu'il faut attendre: mais dans quelle situation se trouvent les catholiques irlandais pour attendre? ils n'ont aucune confiance dans le gouvernement. Les côtes de l'Irlande sont menacées par un ennemi puissant, dont les forces maritimes à Brest ne furent jamais aussi imposantes. Dans des circonstances aussi critiques, laissez du moins aux catholiques irlandais l'assurance que leurs demandes seront prises en considération, dans un tems déterminé. Reconciliez-les avec la Grande-Bretagne, par la perspective de la justice qu'ils obtiendront enfin.

On me dira peut-être que cette exclusion des places n'est qu'un prétexte dans la bouche des malveillans: Eh bien! ce prétexte même, il faut l'écarter. C'est lorsque l'éloignement des catholiques fait craindre les plus grands dangers, qu'il faut appliquer le remede au mal. La chose ne sera peut-être pas aussi nécessaire par la suite qu'aujourd'hui, quoiqu'elle doive être toujours également conforme à la justice et à la saine politique.

Je n'ai rien à ajouter pour le moment à ce que j'ai dit pour appuyer la mesure que je vous propose; et je crois avoir prévenu toutes les objections qui pourraient m'être faites, avec une ombre de raison. Si cependant il se présente à mon esprit quelque nouvel argument, ou si dans le cours des débats je remarque quelque chose qui mérite une considération particuliere, j'ose espérer que la chambre voudra bien m'entendre une seconde fois avec indulgence.

Je demande que le comité général de la chambre qui doit délibérer sur le très-gracieux message de sa majesté, et sur les propositions du parlement irlandais, prenne aussi en considération deux actes du parlement passés la 30e année du regne de Charles II, et un acte passé sous le regne de Guillaume et de Marie, pour exclure les catholiques romains.

Lord Boringdon, sans entreprendre de refuter les assertions échappées à son ami (lord Holland), se contente de faire observer que la question n'aurait pas dû être agitée avant que l'union eût été complettement terminée, et pense qu'il faut en laisser la discussion et la décision au parlement-uni. Les anti-unionistes les plus ardens dans le parlement irlandais, au milieu des débats les plus animés, n'ont pas dit un mot en faveur des catholiques: ce qui prouve que les catholiques eux-mêmes ne croyaient pas que le tems fût venu de faire entendre leurs réclamations. La mesure que vient de proposer le noble lord est, de son aveu même, plus importante pour les catholiques d'Irlande que pour ceux d'Angleterre; il vaut donc mieux qu'elle soit discutée dans un parlement où l'Irlande sera représentée, ainsi qu'elle le sera dans le parlement-uni. Lord Boringdon propose la question préalable.

(Demain la suite des débats.)

Du 13 floréal.

Cours des effets publics.

Actions de la banque. 160 ¼. 161 ¼. — 3 pour cent consolidés 63 ⅛. ¼. ⅛. ⅛. — *Omnium* 2.

Les deux chambres du parlement, dans leurs séances du 11 et du 12, ont entendu les conseils des manufacturiers en laine, réclamans contre l'article des résolutions, relatif à cette branche de commerce.

Dans la séance de la chambre des communes, un amendement proposé par *M. Wilberforce*, pour empêcher l'exportation des laines, a été rejeté après de vifs débats.

Dans celle du 12, le rapport du comité sur les résolutions a amené une discussion dans laquelle le docteur Lawrence a parlé trois heures et demie contre l'union. — Après qu'il eût été décidé, à la majorité de 182 voix contre 26, que la seconde lecture aurait lieu, les trois premieres résolutions passerent en définitif, et les autres furent ajournées au 15.

Sur la demande de M. Tierney, M. Pitt a fait part à la chambre qu'il était obligé de remettre à la huitaine sa motion sur l'*income tax*. M. Tierney a annoncé alors qu'il en présenterait une le lendemain pour la révocation de cette taxe.

M. Dundas s'est déterminé à accepter la place de garde-du-sceau privé d'Ecosse, qui rapporte en revenu net 27,000 liv. sterl., et à donner sa démission de celle de trésorier de la marine. Les deux concurrens, pour cette place, sont MM. Windham et Thomas Steele. — Dans le cas où M. Windham la prendrait, M. Thomas Pelham serait secrétaire de la guerre.

Deux bâtimens du dernier convoi de la Jamaïque, ont été brûlés dans la traversée.

M. *Nicholson* a présenté à la banque un moyen sûr d'empêcher la contrefaçon de ses billets.

Il est probable que notre légation en Russie, restera quelque tems sans chef. Soit que des ordres répétés et pressans aient été envoyés par Paul Ier. soit que notre gouvernement veuille éviter d'en venir à des explications difficiles, il paraît certain que les troupes russes, cantonnées à Jersey et Guernezey partiront de ces îles aussitôt que la navigation de la mer Baltique le permettra. La certitude de l'éloignement prochain de ces troupes, est vraisemblement ce qui a occasionné l'ordre subit, envoyé à Portsmouth, au moyen du télégraphe, pour arrêter le départ des transports, et faire débaquer les troupes et les chevaux. — *L'expérience* et *l'évidence des faits* que nous demandons de nos ennemis, nous aurions bien dû l'exiger aussi de nos alliés, avant de leur prodiguer notre argent.

(Extrait du Morning-Chronicle et du Sun.)

Les dernieres nouvelles reçues des Indes orientales rapportent qu'on a découvert dans les ruines de Séringapatam un trésor caché. On s'attend en conséquence à retrouver dans le fort des sommes immenses que Tippoo-Saïb a dû faire enterrer.

M. Middleton, dans ses observations du comté de Middlesex, présente un tableau intéressant de la proportion générale de l'Angleterre et de son fond territorial. Dans lequel le comté de Middlesex se trouve être le plus considérable en proportion, et le moindre en propriétés foncieres.

Voilà l'état proportionnel qu'il donne des comtés de l'Angleterre.

Comtés.	*habitans.*	*acr. de terres.*	*proportion.*	
Durham	80,000	610,000	8 acr.	*Villes comprises. — A chaque habitant.*
Derby	125,000	720,640	5 8/10	
Stafford	250,000	780,800	3 1/10	
Hereford	90,000	781,440	8 1/10	
Lancashire	425,000	1,129,600	2 6/10	
Kent	200,100	893,600	4 1/2	
Norfolk	220,000	1,094,400	5	
Berks	115,000	436,480	3 1/10	
Essex	320,000	1,240,000	4 2	
Cambridge	83,000	443,300	5 3 1/10	
Rutland	20,000	263,000	3 2 1/10	
Huntingdon	30,000	280,000	3	
Northampton	167,600	382,400	2 1/2	
Hants	200,000	1,122,000	6	
West Yorksh.	400,000	1,568,000	4	
Devonshire	400,000	1,600,000	4	
Somersetshire	350,000	1,000,000	3	
Devonshire	89,000	775,000	8 7/10	
	3,674,600.	15,994,100 acres.		

C'est pour ces comtés, pris dans une proportion égale, à raison de 4 acres 3 dixiemes par habitant.

Middlesex	648,000	179,000

Ce qui ne fait que la proportion d'un acre pour 2 et 6 dixiemes d'habitans.

INTÉRIEUR.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Le général en chef de l'armée du Rhin, au ministre de la guerre. — Huningue, le 18 floréal an 8.

Une bataille générale a eu lieu, le 15, à Moskirch. L'acharnement a été extrême des deux côtés; mais l'ennemi a été complettement battu. Il est en pleine retraite, et je le fais poursuivre avec vigueur.

Sa perte en tués, blessés et prisonniers est immense.

Nota. Cette dépêche est confirmative de celle d'hier 17, et annonce, avec quelques circonstances de plus, le même événement.

Le préfet-général du département de l'Isere, à ses concitoyens.

CITOYENS, je viens de visiter les infortunés habitans du village de Sinard. Vingt-une fois, des scélérats ont tenté d'incendier leur asyle, et quatre fois, dans l'espace de deux mois, ils ont réalisé leur infernal projet.

Citoyens, on ne voit plus à Sinard que des ruines, des décombres, des murs noircis et calcinés; les familles entassées dans des étables éparses, sont confondues avec les animaux que l'on a pu sauver. La douleur, la consternation, le désespoir sont peints sur toutes les figures... Que ceux qui voudront connaître le malheur pour émouvoir leur pitié, aillent à Sinard.

N'ayant aucuns fonds disponibles pour fournir sur-le-champ à tous les besoins de ces victimes infortunées du malheur et de la scélératesse, je n'ai pu que leur offrir des paroles de consolation, leur promettre d'employer tous mes moyens auprès du gouvernement pour l'engager à venir à leur secours, et leur laisser ceux de leurs enfans appelés aux armées, pour les secourir par leurs travaux, les aider à reconstruire leurs maisons et à cultiver leurs terres.

Je leur ai promis d'intéresser à leur sort toutes les ames sensibles, de faire en leur faveur un appel à l'humanité et à la bienfesance.

Dans la persuasion où je suis qu'il suffira d'avoir indiqué aux citoyens de l'Isere une bonne œuvre pour les voir s'y porter avec zele et générosité, je les avertis que j'autorise les citoyens maires et adjoints des communes de l'arrondissement de Grenoble à former une commission chargée de recueillir les offrandes de la pitié; que je charge les sous-préfets de faire publier le présent avis dans les communes principales de leur arrondissement, et d'y nommer des commissaires pour y remplir la même fonction. Ils me rendront compte du produit de la bienfesance publique. Tous les fonds seront versés dans la caisse tenue par les commissaires nommés à Grenoble. Le produit par commune, et sa répartition dans celles qui ont été incendiées, seront connus par la voie de l'impression. La commission tiendra ses séances dans une des salles de la mairie, depuis dix heures du matin jusqu'à midi.

J'espere que les citoyens n'oublieront pas que tous les membres de la grande famille se doivent de mutuels secours, et sur-tout dans le malheur.

Il sera bien doux pour les habitans de l'Isere d'apprendre qu'une société de jeunes gens se propose de donner une représentation au profit de ces malheureux, et de faire servir le plaisir au soulagement de la misere. J'applaudis à leurs vues philantropiques. Je les exhorte à nourrir dans leurs ames cette précieuse sensibilité, à prouver que la jeunesse française n'est étrangere à aucun genre de gloire, et qu'elle sait aussi bien s'illustrer dans les camps par sa valeur, que s'honorer dans les cités par la pratique des vertus sociales.

A Grenoble, le 9 floréal an 8 de la république.

Signé RICARD.

(Extrait du Journal de Grenoble, du 15 floréal.)

Paris, le 18 floréal.

UN passager de la frégate *la Vengeance*, qui de Curaçao est retourné à la Guadeloupe où il a trouvé une occasion pour France, donne les détails suivans du combat qu'a soutenu cette frégate contre une frégate américaine.

» Je m'étais embarqué avec 60 passagers sur la frégate *la Vengeance*, de 42 canons de 12 livres de balle, montée de 320 hommes d'équipage. Nous partîmes de la Guadeloupe, le 14 pluviose dernier. Le lendemain nous rencontrâmes la frégate américaine *la Constellation*, de 54 canons, portant du 18, qui nous donna la chasse: nous étions décidés à éviter le combat, mais elle nous y obligea. L'affaire commença à 8 heures du soir: les passagers se mêlerent avec les gens de l'équipage pour faire le service. L'action dura 5 heures consécutives, pendant lesquelles nous tirâmes 1200 coups de canon à boulets ramés et à mitraille. Les mâts des deux frégates tomberent sur leur pont, et ont occasionné dans leur chûte beaucoup d'accidens: toutes les manœuvres furent coupées, et les voiles déchirées en lambeaux. Vers la fin du combat, nous étions à portée de pistolet. Nous avons eu 20 hommes tués et 40 blessés. Les américains ont dû perdre beaucoup plus de monde, puisqu'ils ont cessé le feu les premiers, et ont quitté le champ de bataille: ils avaient à bord 500 hommes d'équipage. Nous étions trop désemparés pour aller à la poursuite; nous avons mis huit jours à nous rendre à Curaçao, sans mâts et sans voiles: nous avons appris que *la Constellation* avait gagné la Jamaïque.... »

(Journal du Commerce, du Hâvre.)

—La note suivante, tirée d'un journal de Rouen, nous a paru pouvoir intéresser nos lecteurs.

On a lu, dans le rapport officiel du général Dessoles, que la division aux ordres du général Delmas, avait forcé le passage de l'Alb. Les personnes qui ne connaissent point les lieux où Moreau vient de porter le théâtre de la guerre, ont cru peut-être que l'Alb était une riviere; je crois donc à propos d'instruire mes lecteurs sur ce point.

» A l'est des montagnes de la Forêt-Noire, s'éleve la chaîne des montagnes d'Alb, ou Alpes de la Souabe, qui suit une direction à-peu-près parallele au cours du Danube. C'est entre Koënighroun et Geislingen que se trouvent leurs sommités les plus élevées, puisque de là partent les sources de différentes rivieres qui coulent dans des sens opposés. De là elles s'abaissent insensiblement vers le Danube, le long de la Brent. Elles occupent un espace de douze milles d'Allemagne environ sur trois ou quatre de largeur. Elles sont couvertes de bois, et présentent des paysages très-agrestes et des communications très-difficiles; elles tiennent, par diverses branches, aux montagnes noires, à celles du pays de Darmstadt et de la Franconie. »

Nota. Les personnes qui desireront suivre les mouvemens de l'armée du général Moreau, feront bien de se procurer *le Précis historique des campagnes de l'armée du Rhin et Moselle.* Ils y trouveront plusieurs endroits déjà illustrés par le triomphe des armes françaises.

(Extrait de la Vedette, du 17 floréal.)

—Jean-Thomas Dehanzez, âgé de 19 ans, après s'être refusé à toutes les offres pécuniaires qui lui ont été faites pour remplacer un conscrit, vient de s'enrôler volontairement pour l'armée de réserve, ne voulant, dit-il, d'autre récompense que l'honneur et le bonheur de servir sa patrie. Ce trait de patriotisme et d'élévation d'ame rappelle les beaux jours de la révolution.

Ce jeune homme intéressant, qui entre dans la carriere militaire sous d'aussi beaux auspices, est natif de Theux, canton de Spa.

(Gazette de Liège, département de l'Ourthe.)

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 16 floréal an 8.

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre des finances, le conseil-d'état entendu, et vu l'article IX de la loi du 25 ventôse dernier, portant: » Le ministre des finances est autorisé à employer la somme de 5 millions en dégrevemens provisoires sur la contribution fonciere, au profit des départemens qui seront jugés par le gouvernement y avoir droit; »

Arrêtent:

Art. Ier. Ladite somme de 5 millions étant employée en dégrevemens provisoires, conformément aux dispositions de la loi, le contingent de chaque département se trouve fixé pour l'an 9, comme il suit:

DÉPARTEMENS.	CONTINGENT pour l'an 9.	OBSERVATIONS.
Ain	1,192,000	La différence de cette somme à celle d'un million 200,000 fr. fixée par la loi, résulte de la réunion de plusieurs communes à un autre département.
Aisne	3.417,000	
Allier	1,624,000	
Alpes (Basses-)	718,000	
Alpes (Hautes-)	540,000	
Alpes Maritimes	450,000	
Ardêche	950,00	La différence de cette somme au contingent de 1,009,500 fixé par la loi, résulte de la réunion de plusieurs communes à un autre département.
Ardennes	1,895,000	
Arriège	626,000	
Aube	1,740,000	
Aude	1,999,000	
Aveyron	2,350,000	
Bouches-du-Rhône	1,580,000	
Calvados	4,396,000	
Cantal	1,530,000	
Charente	2,084,000	
Charente-Inférieure	2,770,000	
Cher	1,230,000	
Corrèze	1,180,000	
Côte-d'Or	2,793,000	
Côtes-du-Nord	1,740,000	
Creuse	920,000	
Dordogne	2,337,000	
Doubs	1,192,000	
Drôme	1,320,000	
Dyle	2,534,000	
Escaut	4,140,000	
Eure	3,874,000	
Eure-et-Loir	3,033,000	
Finistere	1,463,000	
Forêts	950,000	
Gard	1,860,000	La différence de cette somme au contingent de 1,862,900 fr. fixé par la loi, résulte de la réunion de plusieurs communes à un autre département.
Garonne (Haute)	3,100,000	
Gers	1,902,000	
Gironde	3,150,000	
Golo	114,000	
Hérault	2,700,000	
Ille-et-Vilaine	2,000,000	
Indre	1,170,000	
Indre-et-Loire	1,940,000	
Isere	2,468,000	
Jemmappes	2,010,000	
Jura	1,395,000	La différence de cette somme à celle de 1,399,500 fr. fixée par la loi, vient de la distraction faite du contingent de plusieurs communes réunies à un autre département.
Landes	806,000	
Léman	518,000	Le contingent fixé par la loi n'était que de 487,400 fr. L'augmentation vient de la réunion au département, du canton du Mont-Blanc.
Liamone	66,000	
Loire-et-Cher	1,739,000	
Loire	1,938,000	
Loire (Haute-)	1,070,000	
Loire-Inférieure	1,650,000	
Loiret	2,565,000	
Lot	2,292,000	
Lot-et-Garonne	2,755,000	
Lozere	656,000	
Lys	3,334,000	
Maine-et-Loire	3.000,000	
Manche	3,820,000	
Marne	2,845,000	
Marne (Haute-)	1,700,000	
Mayenne	2,270,000	
Meurthe	1,893,000	

Meuse.	1,760,000	
Meuse-Inférieure.	980,000	
Montblanc. . . .	770,000	Le contingent fixé par la loi était de 829,000. La diminution résulte de la distraction du canton de Sallanches réuni au département du Léman.
Morbihan.	1,500,000	
Moselle.	2,067,000	
Nethes (Deux). .	2,568,000	
Nievre.	1,560,000	
Nord.	4,300,000	
Oise.	3,500,000	
Orne.	2,675,000	
Ourthe.	1,400,000	
Pas-de-Calais. . . .	3,070,000	
Puy-de-Dôme. . .	2,600,000	
Pyrénées (Basses).	897,000	
Pyrénées (Hautes).	614,000	
Pyrénées Orientales	720,000	
Rhin (Bas)	2,187,000	
Rhin (Haut) et Mont-Terrible. .	1,893,000	
Rhône.	2,260,000	La différence de cette somme à celle de 2 millions 514,300 fixée par la loi, résulte de la distraction de plusieurs communes réunies à un autre départ.
Sambre-et-Meuse..	950,000	
Saône (Haute) . .	1,509,000	
Saône-et-Loire. . .	3,199,000	
Sarthe.	2,910,000	
Seine.	10,200,000	
Seine-Inférieure. .	5,635,000	
Seine-et-Marne. . .	3,800,000	
Seine-et-Oise. . .	5,300,000	
Sevres (Deux) . .	1,870,000	
Somme.	3,880,000	
Tarn.	1,944,000	
Var.	1,450,000	
Vaucluse.	920,000	
Vendée.	1,780,000	
Vienne.	1,420,000	
Vienne (Haute). .	1,135,000	
Vosges.	1,276,000	
Yonne.	2,200,000	
	205,000,000	

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, *signé*, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Arrêté du 17 floréal.

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre des finances, le conseil-d'état entendu, arrêtent ce qui suit :

Art. 1er. Les sous-préfets auront pour costume, l'habit bleu, la veste, la culotte ou le pantalon blancs.

Collets et paremens de l'habit seulement brodés en argent, même dessins que les préfets.

Les secrétaires-généraux des préfectures de département, auront le même costume que les sous-préfets, avec ceinture bleu de ciel à franges d'argent.

II. Les maires auront un habit bleu et une ceinture rouge à franges tricolores.

III. Les adjoints à la mairie auront le même habit que les maires, et une ceinture rouge à franges blanches.

IV. Les commissaires de police porteront l'habit noir complet, et une ceinture tricolore à franges noires.

V. Tous les fonctionnaires ci-dessus désignés, porteront un chapeau français uni.

VI. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

En l'absence du premier consul.

Le second consul, *signé*, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul.

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, du 18 floréal an 8.

Extrait d'une lettre écrite aux consuls de la république par le premier consul. — Dijon, le 17 floréal, an 8.

Je suis arrivé, citoyens consuls, aujourd'hui à 6 heures du matin; ainsi je n'ai mis que 25 heures de Paris à Dijon.

Pour copie conforme,

Le préfet de police, DUBOIS.

On est instruit depuis, que le premier consul est parti de Dijon, le 17 au soir, et doit être maintenant arrivé à Genève.

Plusieurs émigrés qui étaient rentrés en France pour intriguer, sous la protection de la contre-police, viennent d'être arrêtés.

En exécution de l'arrêté des consuls de la république, en date du 14 floréal présent mois, le préfet de police ordonne à tous les italiens réfugiés à Paris par suite de l'invasion de l'Italie par les armées impériales, de sortir de cette ville sous trois jours, et de se rendre à Bourg, département de l'Ain.

Il leur sera, à cet effet, délivré des passeports à la préfecture de police.

Les hommes âgés de plus de soixante ans, qui, ainsi que les femmes et les enfans, sont exceptés de cette disposition, se présenteront de suite au secrétariat-général pour y faire les justifications nécessaires.

Ceux qui refuseront d'exécuter l'ordre ci-dessus, en restant à Paris au-delà du terme prescrit, seront arrêtés et conduits à la préfecture de police.

Le préfet, *signé*, DUBOIS.

Par le préfet,

Le secrétaire-général-adjoint, signé, BAUVE.

TRIBUNAT.

Présidence de Faure.

SUITE DE LA SÉANCE DU 16 FLORÉAL.

Suite de l'opinion de Favard.

Je ne rappellerai pas les considérations puissantes que l'on a fait valoir avec tant de force, et dans le sein du tribunat, et devant le corps législatif, pour justifier la faculté donnée au pere, par la loi du 8 germinal, de pouvoir avantager un de ses enfans : vous n'avez pas oublié que cette salutaire faculté a été regardée comme juste, nécessaire, et très-propre à relever la puissance paternelle.

En vain propose-t-on, comme moyen subsidiaire, de fixer les cas et de déterminer les individus au profit desquels les peres pourront disposer d'une portion de leurs biens : quel intérêt réclame cette disposition ? La faculté donnée par la loi du 8 germinal, a-t-elle entraîné des abus ? a-t-elle excité des réclamations ? Toutes les craintes chimériques, élevées lors de la discussion de cette loi, n'ont-elles pas été pleinement dissipées ? Ainsi, sans m'étendre davantage sur une question qui a été épuisée, je proposerai le rejet du troisieme article de la motion comme contraire à une disposition législative, trouvée juste, et sur laquelle on ne pourrait revenir sans faire revivre cette versatilité funeste dont nous devons préserver notre nouvelle législation.

On demande en quatrieme et dernier lieu « qu'il soit pris des précautions qui constatent et garantissent la vraie et libre volonté des testateurs. »

On ne peut faire à ce vœu aucun reproche : il est juste, il est utile ; mais doit-il être émis en ce moment ? Peut-il, pris isolément, être considéré comme une des parties les plus essentielles à détacher du code civil ? je ne le pense pas ; je crois même que les précautions à prendre doivent tenir à la nature des testamens et aux formes exigées pour leur validité.

Le vœu de notre collegue sur cet objet, a déjà été rempli dans le titre *des donations entre-vifs et à cause de mort*, qui vous a été distribué ; il serait donc au moins superflu de faire à cet égard une nouvelle proposition.

Ces réflexions, citoyens collégues, me conduisent naturellement à l'émission d'un vœu vraiment national, et dont je proposerais au tribunat l'adoption formelle, si je n'étais convaincu qu'il est aussi celui du conseil-d'état, celui du gouvernement, qui l'a déjà plus d'une fois manifesté ; je veux parler de la prochaine confection du code civil. Trop de voix l'appellent, trop d'intérêts le réclament, pour que le conseil d'état ne s'empresse pas de profiter des travaux des précédentes assemblées, de maniere à pouvoir présenter à l'approbation du corps législatif, dans sa prochaine session, je ne dis pas le code civil entier, mais des titres entiers : il s'occupera sur-tout de ceux que réclame plus vivement l'intérêt-général, et que la commission législative vient de vous faire distribuer ; je veux parler de *l'état civil*, *du mariage*, *des droits des époux*, *du divorce*, *de la filiation*, *de la puissance paternelle*, *des mineurs*, *des majeurs*, *des donations entre-vifs, ou à cause de mort*, *et des successions*, *etc.* ; alors nous examinerons, non plus chaque principe isolé, mais comme se rattachant à un système général ; alors seulement nous serons certains de l'harmonie des parties, nous n'aurons pas taillé des pierres au hasard, sans savoir quelle place elles occuperont dans l'édifice.

Cette discussion, citoyens tribuns, ne sera pas perdue pour le peuple, pour le gouvernement et pour nous, si, comme je le crois, elle prouve au peuple que la législation va cesser d'être irréguliere et flottante au gré des passions ; au gouvernement, combien est grand le besoin du code civil ; à nous enfin, avec quelle circonspection nous devons user d'une initiative d'opinion, que l'abus que nous en ferions rendrait illusoire.

Je demande l'ordre du jour sur toutes les propositions de notre collegue Chazal.

Grenier. Je combats la motion de notre collégue Chazal ; sur certaines de ses propositions, notre vœu serait inutile ; sur d'autres, il serait dangereux.

La premiere proposition est double, et sa premiere partie me paraît sans objet ; en effet, l'opinion qui paraît être généralement formée, est que cette représentation à l'infini ne soit pas admise en ligne collatérale.

Il existe un ouvrage que je ne puis citer comme une autorité, sur-tout étant du nombre de ceux qui s'y sont livrés d'après l'invitation de la commission législative des cinq-cents ; mais, je crois qu'il peut être regardé comme un des élémens dont se compose l'opinion publique, je veux parler de ce qui a paru sur le code civil : or, on y voit au titre des successions, art. 52, qu'au défaut de freres et de sœurs, ou d'ascendans d'eux et descendans d'eux dans l'une ou l'autre ligne, la succession est déférée en second ordre par moitié aux parens les plus proches du défunt dans la ligne paternelle, et pour l'autre moitié aux parens les plus proches de la ligne maternelle.

Il est vrai que ce projet, article XXXVIII, admet dans un cas particulier la représentation à l'infini ; mais il ne faut pas confondre la représentation à l'infini en ligne collaterale, énoncée d'une maniere vague et indéfinie, avec celle qu'on entend dans le cas particulier dont j'ai parlé.

La loi du 17 nivôse an 2 établit la représentation à l'infini : or, le projet du code civil tend à l'abolition de cette représentation, qui donnait lieu à une foule de procès ruineux, et qui, lorsqu'il s'agissait d'une fortune modique, divisait à tel point la somme à partager, qu'elle en annullait la valeur réelle.

Il serait donc en ce moment dangereux d'émettre un vœu vague sur cette matiere, qui est très-abstraite : il serait très-facile de s'y méprendre, faute de bien s'expliquer et de bien s'entendre. En émettant un vœu sur la représentation à l'infini, les uns pourraient croire le porter avec une distinction, d'autres sans distinction : c'est ainsi qu'en croyant simplifier, souvent on ne fait que multiplier les entraves.

La seconde partie de la premiere proposition mérite beaucoup d'attention ; elle tend à faire cesser la successibilité en ligne collatérale après l'épuisement du troisieme degré. Il en résulterait que deux individus nés de deux cousins issus de germains, ne devraient plus se regarder comme parens, qu'ils ne succéderaient point mutuellement ; on a proposé de faire succéder la nation à ce degré.

Je combats cette opinion sous ses rapports moraux, et sous ses rapports politiques.

Je pense qu'on ne saurait trop serrer les liens d'une famille ; de cette union naît la propagation des vertus. L'isolement des parens produit des résultats que le législateur doit souvent éviter. On sent bien que je n'entends pas parler ici de cet orgueil nobiliaire, qui ne tendait qu'à conserver dans la famille des titres uniquement propres à flatter la vanité. J'entends parler de ce desir qu'a tout homme de bien de voir germer des sentimens d'honneur et de vertu, dans tous ceux qui lui appartiennent et qui portent son nom. Ce sentiment doit dominer dans une sage république. C'est un ressort dont le gouvernement peut tirer le plus grand avantage. Or, qui peut dissoudre l'union des familles, si ce n'est la mesure proposée ? elle rendrait étrangers les uns aux autres des parens qui s'étaient rapprochés et aimaient à se reconnaître ?

Sous les rapports politiques, je ne crois pas que la république doive succéder tant qu'il y a des héritiers du sang, n'importe à quel degré. Cette succession de la personne publique n'a d'exemple que dans les états asiatiques. Dans ces pays il n'y a pas de familles, parce qu'il n'y a pas de citoyens, il n'y a que des esclaves. Le souverain est la loi ; il est l'état : toutes les propriétés sont présumées émanées de lui ; il peut les reprendre à son gré.

Les maximes et les regles de tels gouvernemens ne nous sont point applicables ; tout ce qui peut y ressembler, doit nous être odieux. *Fiscus post omnes* ; tel est la regle que nous devons suivre.

Mais, dira-t-on, ce n'est que dans le cas de non-disposition de la part du défunt, que la nation succédera.

Ce n'est là qu'une subtilité. L'ordre des successions est fixé sur la volonté présumée du défunt. Combien de causes et d'événemens peuvent empêcher un citoyen de manifester par un testament sa volonté présumée ? L'idée de faire succéder la nation, est donc contraire aux idées de liberté, de morale et de politique.

Les seconde et troisieme propositions, rentrant dans le même fond, sont susceptibles à-peu-près des mêmes réponses. Porter un vœu en leur faveur, ce serait chercher à faire révoquer les dispositions de la loi du 4 germinal dernier. Ce n'est pas le lieu de justifier ici cette loi qui l'a été par la discussion même à laquelle vous vous êtes livrés. Il ne serait pas sans inconvénient que deux vœux contradictoires fussent émis par le tribunat dans un aussi court espace de tems. Attendons les bons ou les mauvais effets de la loi rendue avant de songer à la révoquer.

Quant au vœu émis pour assurer et garantir la vraie et libre volonté du testateur, rien de plus inutile qu'un tel vœu. Le projet de code civil contient à cet égard les choses les plus précises ; en l'attendant, les ordonnances de 1731 et de 1735 suffisent.

Le code civil est impatiemment attendu de toute la France. Il n'y a que de bonnes lois civiles qui puissent garantir la liberté et consolider l'édifice que nous avons élevé. Je pense que le tribunat ne doit pas s'engager par un vœu prématuré sur une des parties isolées de ce code.

Je demande l'ordre du jour sur la motion.

Curée. Je m'oppose aussi à la formation d'une commission : que serait-elle chargée d'examiner ? des propositions contraires à une loi qui vient d'être rendue. Cette loi cependant n'a point excité de réclamation. Beaucoup de citoyens peut-être se disposent à l'exécuter ou l'ont déjà fait. Quelle inconséquence n'y aurait-il pas à exprimer un vœu contraire ? Ne tassurerons-nous donc jamais le peuple français sur le fléau le plus cruel auquel il soit en proie depuis dix ans, je veux parler de la versatilité des lois ? J'aimerais mieux une législation mauvaise, mais stable, qu'une législation incertaine. N'allons donc pas imprudemment ébranler l'opinion sur un sujet qui touche à beaucoup d'intérêts.

Je demande l'ordre du jour.

Le tribunat consulté renvoie les propositions de Chazal à une commission de sept membres, qui fera son rapport à la séance du 2 prairial.

Il ordonne l'impression de toutes les opinions prononcées.

Adet se présente pour faire un rapport sur une pétition des négocians de Saint-Domingue, qui avait été renvoyée à une commission spéciale.

Le tribunat, sans entendre ce rapport, en ordonne l'impression et la distribution à domicile.

La séance est levée.

LITTÉRATURE.

Obéron ou *les Aventures de Huon de Bordeaux*, par Wieland, traduction nouvelle. A Paris, chez Petit, libraire, Palais-Egalité, galerie de bois, n° 250, et chez tous les marchands de nouveautés.

Le traducteur, dans un avertissement préliminaire, annonce que ce poëme, ou plutôt ce roman, jouit, depuis plusieurs années en Allemagne, de la plus grande réputation. Si l'on demandait à un auteur un compte sévere du plan fondamental de son ouvrage, on pourrait être étonné de l'idée qui sert de base à celui que, dans ce moment, on offre au public. Bien des lecteurs trouveront étrange et bisarre la punition infligée par Charlemagne au héros de ce poëme. Obliger un chevalier de se rendre à Babylone, et, à l'heure où, dans toute sa pompe, le calife se livre, avec les émirs, aux plaisirs de la table, d'entrer et d'abattre la tête à celui qui sied à sa gauche, d'embrasser publiquement trois fois l'héritiere de son trône, d'arracher au calife lui-même quatre de ses dents et une poignée de sa barbe grise, un tel jugement leur paraîtra sans doute le comble de l'extravagance, ou le fruit d'une imagination en délire. Mais ceux qui, dans un ouvrage fondé sur le merveilleux et sur les prodiges de la féerie, cherchent des aventures capables de fixer leur curiosité, des situations attachantes, un intérêt toujours croissant, des épisodes charmans, des caracteres pleins de noblesse et d'héroïsme, des descriptions tantôt sombres, tantôt riantes, toujours vraies, toujours pittoresques, enfin tout l'abandon d'une sensibilité profonde uni à toute la profusion de la plus riche poésie ; ceux-là concevront aisément la célébrité que les allemands ont accordé au poëme de Wieland. Cette production était inconnue en France à presque tous ceux qui n'ont pas étudié la langue allemande. Quand même le traducteur n'aurait pour but que de leur en procurer la lecture, il aurait des droits à leur reconnaissance. Il en aura également de certains à l'estime et aux suffrages des gens de lettres, pour le talent dont il a fait preuve en luttant contre les difficultés d'une langue énergique, mais pénible, et en se servant de la sienne avec une pureté qui devient plus rare, à mesure qu'on oublie ou qu'on néglige davantage les bons modeles. Ce n'est pas qu'il ne se rencontre quelques taches dans son travail, mais elles sont en petit nombre ; elles semblent avoir échappé à une attention quelquefois fatiguée, et il est facile de les faire disparaître. L'auteur ne s'est point nommé ; on peut lui savoir gré de sa modestie ; car, avec de légeres corrections, cet ouvrage doit lui mériter une réputation littéraire. Nous allons citer un passage à l'appui de notre opinion :

» L'aurore éclaire à peine le front du chevalier, il vole de nouveau à la découverte ; il franchit, d'un saut hardi, de larges ouvertures formées par des roches fracassées ; il observe les moindres places ; il a soin sur-tout de ne pas perdre la trace du chemin qui doit le ramener vers Amanda ; mais il voit avec douleur que cette île est entiérement dépourvue d'hommes et d'animaux. Cependant, au sud-est de la caverne, un sentier tortueux le mene à une petite baie, et dans un bosquet couronné par une chaîne de rochers. Là, son œil découvre un palmier chargé de dattes mûres. Il grimpe légérement sur l'arbre, cueille ce doux fruit, en remplit ses poches, descend et vole, comme s'il voulait attraper un chevreuil à la course, pour surprendre à son réveil la femme chérie qui, seule, absorbe toutes ses pensées. Il la trouve dormant encore d'un paisible sommeil. Sur ses joues brille la rose dans tout son éclat, et son vêtement léger cache à peine une partie de son sein.

» Ravi par ce doux spectacle, jouissance si pure pour un cœur amoureux, Huon s'arrête : penché vers elle, il considere, avec des regards pleins de tendresse, cette figure angélique qui lui offre sans cesse de nouveaux attraits. La voilà celle qui, par amour pour lui, a dédaigné la fortune, la fortune ! à qui les mortels sacrifient ce qu'ils ont de plus cher. » L'amour, dit-il, t'a flattée de l'espoir d'un trône : quel trône grand Dieu ! toi qui fus élevée dans la pompe et la molesse asiatique, tu n'as maintenant pour lit qu'un dur rocher couvert de mousse, pour baldaquin que la voûte des cieux : tu es sans abri contre l'inclémence des airs, sans secours contre toute espece d'accidens ; heureuse encore, dans ces lieux où le chardon croît à peine, d'appaiser ta faim avec quelques fruits sauvages ! Et moi, que le sévere destin a condamné à attacher mon malheur à tout ce qui m'approche, au lieu de te protéger, je t'ai précipitée dans cet abîme de misere ! voilà comme je reconnais tout ce que tu as fait et hasardé pour moi ! Infortuné que je suis ! il ne te reste plus que moi dans le monde ; et que puis-je, grand Dieu ! que fera pour toi l'homme à qui maintenant il ne reste rien de plus que la vie ? »

Amanda s'éveille et sa réponse n'est pas moins touchante que les plaintes de son époux. Après avoir essayé de le consoler, de le ramener à l'espoir, à la confiance, elle ajoute :

» Supposons que cette main qui nous a protégés jusqu'à ce jour se retire tout-à-fait, que les années se succedent sans secours, que la tendre et fidelle Amanda trouve son tombeau sur ces bords solitaires, eh bien ! loin de moi le repentir de ce que j'ai fait ! et si j'avais encore à choisir, je préférerais, sans balancer, la misere avec toi. Il ne m'en coûte rien de m'être séparée de tout ce que je possédais : mon cœur et ton amour ont tout remplacé ; et si tu me restes, mon bonheur sera si grand, que je serais toujours insensible à ces plaisirs que procurent la pourpre et les trésors. Tes souffrances sont les seules souffrances d'Amanda : un regard sombre, un soupir qui t'échappe, voilà ce qui peut me rendre pénible le besoin dans lequel nous sommes. Ne parle plus de ce que je t'ai sacrifié, de ce que j'ai fait pour toi ; je l'ai fait, parce que mon cœur me le commandait ; je l'ai fait pour moi seule, à qui mille morts seraient moins affreuses que de vivre sans toi. C'est à ton amour, c'est au mien à nous aider à supporter notre destinée, quelque pénible et douloureuse qu'elle soit : reçois ma main pour gage du serment que je fais de la subir avec joie. Désormais, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, mes soins se joindront aux tiens ; mon bras, tout faible qu'il paraît, t'aidera dans tes travaux, et jamais ne se lassera ; l'amour doublera ses forces ; il te rendra le moindre service avec empressement ; et tant que je ferai ta consolation, que je suffirai à ton bonheur, mon sort me semblera plus beau que celui de la plus grande reine du monde. »

Nous ne multiplierons pas les citations. Celles-ci suffiront, sans doute, pour donner une idée de la correction et de l'harmonie que le traducteur sait mettre dans son style. Quant à son exactitude, nous pouvons dire qu'il a rendu les pensées de l'original avec autant de fidélité que le permet le génie de deux langues si différentes. Nous terminerons en l'invitant à exercer encore son talent sur quelques-uns des nombreux ouvrages de Wieland, à qui peu d'écrivains en Allemagne osent disputer le sceptre de la littérature.

Epître aux vrais républicains, par l'adjudant-général Boisson-Quency, seconde édition, augmentée de beaucoup d'anecdotes militaires et de diverses pieces fugitives. A Paris, chez Gratiot, Cul-de-sac-Pecquay, où l'on souscrit.

Cet ouvrage auquel son modeste auteur n'a donné que ce titre, est un poëme historique, dans lequel le général Quency, qui lui-même s'est distingué en maintes circonstances périlleuses, paie, sans flatterie ni adulation, aux généreux défenseurs de la patrie, et aux chefs qui les ont toujours conduits à la victoire, le tribut d'éloges qui leur est si justement dû. En réunissant le plus vif intérêt aux charmes de la versification, il retrace les principaux exploits de nos guerriers, s'arrête avec admiration sur l'étonnante armée d'Italie, sur les héros plus étonnans encore, et jette un coup d'œil rapide sur les divers événemens qui ont immortalisé notre révolution. Il termine son tableau par l'esquisse du bonheur et de la gloire que les arts et le retour de la paix promettent aux français.

Il a enrichi cet ouvrage de notes d'autant plus précieuses, qu'elles contiennent des détails intéressans sur les succès qui ont eu lieu depuis le siege de Toulon jusqu'à celui de Mantoue, ce qu'on ne trouve dans aucuns journaux ni brochures nouvelles.

L'adjudant-général Quency a composé à diverses époques de la révolution, plusieurs ouvrages patriotiques et militaires qui ont été accueillis du public ainsi que des autorités supérieures.

Nous invitons particuliérement nos freres d'armes à se procurer cette Epître qui est comme un brevet d'émulation, auquel le gouvernement même pourrait être intéressé à donner la plus grande circulation.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 18 floréal. — Effets commerçables.

Effets publics.

Rente provisoire	11 fr. 38 c.
Tiers consolidé	21 fr. 65 c.
Bons deux tiers	1 fr. 27 c.
Bons d'arrérage	86 fr.
Bons pour l'an 8	86 fr. 88 c.
Syndicat	67 fr. 50 c.
Coupures	67 fr. 70 c.

SPECTACLES.

Théâtre de la Republique et des Arts. Dem. *la Caravanne du Caire*, opéra en 3 actes.

En attendant *Praxitele* ou *la Ceinture*, opéra anacréontique en un acte.

Théâtre du Vaudeville. Auj. *relâche.*

Dem. *Pour et Contre ; le Portrait de Fielding*, et *M. Guillaume.*

Théâtre des jeunes Élèves, rue de Thionville. Auj. *le petit Figaro*, et *Crispin suivante.*

Théâtre de la Cité-Variétés. — *Pantomimes.* Incessamment la 1ere repr. de *Turlututu, empereur de l'île Verte*, folie en 3 actes.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 230. *Décadi, 20 floréal an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

IRLANDE.

De Dublin, le 8 floréal.

UNE tempête venant de l'Est a jeté sur la côte, dans la baye de Dublin, quatre vaisseaux dont trois étaient, dit-on, chargés de charbon; deux ont péri en entier. Il reste à peine de l'un quelques vestiges; le naufrage de ce dernier a été si complet, que pas un être vivant de son équipage n'a gagné la terre.

ANGLETERRE.

Londres, le 11 floréal.

Parlement d'Angleterre. — Chambre des pairs. — Suite de la séance du 10 floréal.

Le marquis de Lansdowne. Quels que soient sur tout autre point mes principes politiques, je dois déclarer que j'approuve l'union législative; je crois qu'il est de mon devoir de seconder de tous mes moyens cette importante mesure, et de mon honneur d'en partager la responsabilité avec tous ceux qui en sont, comme moi, les partisans. J'ai examiné avec réflexion les différens articles de l'union: ceux qui ont rapport au commerce ont fixé plus particuliérement mon attention. Je ne vois pas d'objections sérieuses à faire à ce sujet. Si la nature, au lieu de faire de l'Angleterre et de l'Irlande deux îles séparées, les eût réunies, n'aurait-on pas cru qu'il était très-important et très-avantageux, pour les deux pays, de former entr'eux une navigation? Cette navigation formée, aurait-on pu imaginer rien de plus absurde que d'établir de chaque côté des douanes, et de gêner par toute sorte de droits et de prohibitions la liberté des relations commerciales entre les deux contrées? La mer qui coule entr'elles, loin de leur nuire, leur procure les plus grands avantages: l'union législative mettra le comble à la prospérité de leur commerce. Je me crois d'autant plus obligé à prêter mon faible appui à cette mesure, qu'on me voit plus ratement disposé à favoriser les plans des ministres. Mon approbation dans cette occasion aura plus de poids que celle des hommes d'un mérite bien supérieur au mien, mais qui sont dans l'usage d'approuver tout ce que propose le ministere.

Je ne vois pas du même œil toutes les autres mesures des ministres; elles sont de nature à produire les effets les plus funestes. Je les combattrais plus souvent que je ne le fais, si je n'étais persuadé que les événemens parlent assez contre elles. Je suis convaincu que l'apathie du peuple anglais ne peut durer long-tems encore.

Il est un point, milords, sur lequel je crois devoir appeler plus particuliérement votre attention. Je pense qu'il convient de donner un plus grand nombre de votans aux villes les plus grandes de l'Irlande, après Dublin et Cork, qui ont le droit d'envoyer des députés au parlement. La ville de Belfast, par exemple, contient plus de 24,000 habitans; elle n'a que 12 électeurs. Il en résulte que le fils, le frere, l'allié d'un grand personnage, qui a de grands intérêts, est toujours renommé: au lieu que si le droit de voter était exercé par l'universalité des habitans, il est probable qu'on élirait quelque gros marchand qui porterait au parlement ses connaissances et ses vues sur le commerce.

Depuis que l'affaire de l'union a commencé à être discutée, je n'ai remarqué que deux objections qui parussent avoir quelque poids: mais je les crois peu fondées. On a dit que cette mesure tendait à augmenter l'influence de la couronne. Personne ne s'est jamais montré plus zélé que moi pour empêcher l'accroissement de cette influence: mais je crois réellement que ce que la couronne gagnera à cette mesure, ne peut entrer en comparaison avec tous les avantages qu'elle doit procurer à la nation. Si l'on veut diminuer l'influence de la couronne, ce n'est pas à l'Irlande qu'il faut penser, mais aux Indes orientales et occidentales. C'est là qu'est la source de cette opulence trompeuse qui perdra notre pays: c'est de là que le gouvernement tire ses plus puissans moyens d'influence.

L'autre objection, si elle était vraie, aurait la plus grande force: on a dit que la grande majorité du peuple en Irlande était contre l'union. Si cela était, je suis persuadé qu'il n'y en a pas un parmi nous, milords, qui n'aimât mieux mettre sa main dans le feu, que de consentir à cette mesure. J'ai pris les informations les plus exactes sur ce point: et j'ai reconnu que le grand nombre des propriétaires la désirait. Dès lors, le reste du peuple est ou doit être dans les mêmes sentimens.

Je ne suis pas d'avis qu'on doive s'en rapporter à la multitude pour l'opinion, sur des sujets qu'il lui est impossible de comprendre. Quant aux pétitions et aux signatures qui les suivent, j'avoue qu'elles ne font pas une grande impression sur moi. Tout le monde sait qu'il n'y a rien de plus facile à obtenir. Je l'ai éprouvé en 1769 (j'étais alors secrétaire d'état): je vins un jour à la chambre presque le dernier, l'on me dit qu'une pétition de la cité de Londres avait été présentée, pour qu'on me mît en accusation. Cette nouvelle me surprit un peu, car j'étais fort bien avec la cité, et j'y avais beaucoup d'amis particuliers. Je jetai les yeux sur la pétition, et j'aperçus parmi les signatures le nom d'un alderman qui était mon ami intime, et qui venait fréquemment chez moi. Il y vint le lendemain; je lui dis que je ne m'attendais plus à le revoir dans ma maison; il m'en témoigna sa surprise, et me demanda pourquoi? parce que, lui répondis-je, vous avez signé une pétition pour qu'on me mît en accusation. « Oh! je me souviens, répliqua l'alderman, qu'un homme vint me trouver au change avec une pétition qu'il présentait à signer, et qu'il me fit une longue histoire sur des ministres à accuser, et comme je signe toujours les pétitions quand il s'agit de faire le procès à des ministres, je signai: 20 ou 30 personnes, à mon exemple, en firent autant; elles ne savaient de quoi il s'agissait, mais elles m'avaient vu signer. »

Je me méfie d'une pétition, dit lord Lansdowne, uniquement parce qu'elle est signée par 10 ou 16,000 personnes. Il n'y a pas une mesure contre laquelle on ne puisse obtenir une pétition. Si l'on offrait à la cité de Londres d'en faire un port libre, à condition qu'elle renoncerait au carosse doré du lord maire, et aux diners de Guildhall, on trouverait une foule de gens prêts à signer des pétitions contre cette opération; on aurait beau leur dire qu'ils vont voir arriver toutes les richesses de la Baltique, de Dantzik, etc. ils ne connaissent ni la Baltique, ni Dantzik; mais il n'y en a pas un qui ne sache où se font les diners de Guildhall.

Je partage l'avis du noble lord (lord Holland), sur l'amélioration du sort des catholiques. Dans un tems comme celui-ci, nous ne devons rien avoir de plus à cœur que de nous les attacher: ils feront plus pour la défense et la gloire de notre pays, que tous ces mercenaires que M. Wickham met à notre solde.

Il est un autre point sur lequel je veux appeler l'attention de vos seigneuries, c'est la dîme. Il serait absurde d'en parler en Angleterre comme d'un fardeau pesant; mais ce n'est pas la même chose pour l'Irlande. Assurément il doit paraître pénible à un malheureux de payer le dixieme de son petit carreau de patates, la seule propriété peut-être qu'il ait sur la terre. Mais, en enlevant au clergé la dîme, je veux qu'on lui accorde un dédommagement suffisant.

Lord Lansdowne conclut en demandant qu'on adopte la mesure proposée par lord Holland, ou toute autre qui puisse produire les mêmes effets.

Le comte de Liverpool. L'église d'Irlande, telle qu'elle existe aujourd'hui, doit son existence à des actes de Charles II et de Guillaume III. Les circonstances peuvent demander qu'on s'en écarte; mais une mesure de cette importance ne doit être adoptée qu'avec de grandes précautions et après les plus mûres délibérations. Il faut attendre la réunion des pairs et des membres irlandais. Je pense, comme le marquis de Lansdowne, que l'union n'augmentera point l'influence de la couronne. Les pairs irlandais qui seront nommés, seront à vie, et par conséquent moins sujets à l'influence, et les deux tiers des membres des communes seront fournis par les comtés, et les catholiques auront droit de voter dans les assemblées électorales. Un grand inconvénient que je trouve à la motion du noble lord (lord Holland), c'est qu'en l'adoptant, on lierait les mains au parlement impérial.

Le comte de Fitz-William pense que la motion est non-seulement utile, mais encore absolument nécessaire dans les circonstances présentes; elle tend à rapprocher d'affection les deux contrées, rapprochement sans lequel une union très-désirable ne produirait pas d'effet.

Lord Mulgrave rappelle à la chambre qu'il a été établi, dans les résolutions adoptées par les deux parlemens, que la question touchant les catholiques méritait d'être mise en délibération, mais qu'elle était si importante, qu'il fallait en remettre la décision au parlement-uni.

Lord Hobart. Les catholiques eux-mêmes pensent que leurs intérêts ne doivent être discutés que dans le parlement-uni. C'est pour cette raison que personne, au parlement d'Irlande, n'a parlé pour eux, quand on agitait la question de l'union.

Lord Grenville veut aussi que cette question soit renvoyée au parlement-uni.

La question préalable, mise aux voix, est adoptée.

INTÉRIEUR.

Chaumont (Haute-Marne), le 15 floréal.

LE préfet du département de la Haute-Marne prévient ses concitoyens que le 1er messidor prochain il sera ouvert à Chaumont, pardevant le jury d'instruction près l'école centrale de ce département, un concours pour la chaire de législation, vacante par la nomination du citoyen Henrion de Pansay, à la place de membre du tribunal de cassation.

Le département de la Haute-Saône a réclamé l'honneur d'avoir fourni le premier des conscrits à l'armée de réserve. Deux de ses détachemens étaient arrivés à Dijon le 15 germinal.

Le préfet de la Haute-Marne, jaloux de prouver qu'aucun département ne surpasse en zele celui qu'il administre, observe qu'un détachement armé de 100 conscrits du département de la Haute-Marne, commandé par un capitaine et un lieutenant, est parti le 12 de Chaumont, et arrivé le 15 à Dijon. Un second détachement de 30 hommes, aussi armé, parti sous la conduite d'un capitaine, est arrivé le 16.

Enfin un troisieme détachement, également armé, était rendu le 18.

C'est à cette heureuse émulation, commune aux autres départemens, que la république a dû la prompte organisation d'une armée que nos ennemis croyaient à peine formée, et qui déjà s'avance à grands pas sur les routes de la victoire.

De Bruxelles, le 14 floréal.

LE préfet est instruit que quelques personnes, dans l'intention d'obtenir plus promptement l'objet de leurs demandes, ou pour obtenir que le rapport en soit fait de la maniere la plus favorable, ont tenté quelquefois d'intéresser le zele des employés de l'administration: ces moyens de corruption sont un outrage à la personne qu'on sollicite et à la justice qu'on invoque; ils déposent en même-tems contre ceux qui en font usage, contre les affaires à l'appui desquelles on les emploie, et peut-être indirectement contre ceux que l'on ne juge pas au-dessus de leur influence: sous un gouvernement équitable et paternel, sous une administration qui s'honore des mêmes principes, toutes réclamations fondées doivent être accueillies par le seul vœu de la loi, par la seule influence de la justice; en conséquence, le préfet prévient les citoyens que leurs intérêts mettent en rapports avec l'administration, qu'il a pris des mesures pour être instruit des offres qui pourraient à l'avenir être faites aux employés de ces bureaux, et que ce renseignement deviendra pour lui la prévention la plus défavorable contre l'équité de la demande et la moralité du pétitionnaire.

Le préfet n'ajoute point que l'employé convaincu d'avoir écouté des propositions de cette nature, perdroit, avec son emploi, l'espoir d'en pouvoir occuper un autre par la publicité de sa destitution. Il a trop de raisons pour compter sur l'intégrité de ceux qui travaillent sous ses ordres.

Le préfet du département de la Dyle,

DOULCET-PONTÉCOULANT.

Paris, le 19 floréal.

La Loire vient d'éprouver une crûe subite qui a inondé les terres basses, voisines de ce fleuve. Ce phénomene est d'autant plus extraordinaire, qu'il n'a pas fait de fortes pluies depuis longtems.

— Les citoyens de Grenoble ont fait une souscription destinée à payer le prix des bustes du chevalier Bayard, du connétable de Lesdiguières, du poëte Bernard et du machiniste Vaucanson. Les habitans de Grenoble auront ainsi les images d'hommes illustres auxquels cette ville a donné naissance, et ils auront fourni de l'occupation et des moyens d'existence à des artistes italiens que les malheurs de la guerre ont forcés de chercher un refuge dans leurs murs.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 18 floréal.

Bonaparte, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département du Cher, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Tribunal d'appel séant a Bourges.

Président. Sallé, ex-constituant, ex-président du tribunal civil.

Juges. Lamétairie, ex-juge, ex-législateur. Beguen, fils, ex-juge, ex-président du département. Chevallier, président du tribunal civil du Cher. Dumontet, juge au tribunal civil du Cher. Jaimebon, président du tribunal criminel de L'Indre. Pepin, ex-juge au tribunal de cassation. Poya, *idem*. Ballard, ex-législateur. Morin, juge actuel au tribunal civil de la Nievre. Sautereau, ex-juge de cassation. Laurent, juge actuel au tribunal civil de la Nievre. Guillerault, ex-conventionnel, juge actuel au tribunal de la Nievre.

Commissaire. Forest, ex-commissaire du gouvernement.

Greffier. Chevereau, greffier actuel du tribunal civil.

Tribunal criminel.

Président. Chevallier, président actuel du tribunal civil.

Juges. Augier, président actuel du tribunal criminel. Dubois de la Sabloniere, ex-accusateur public.

Suppléans, Boin, juge actuel. Kalay, défenseur officieux.

Commissaire. Baucheton, ex-constituant, ex-conventionnel, accusateur-public actuel.

Greffier. Pelletier, commissaire actuel.

Tribunal civil séant a Bourges.

Président. Rapin, juge actuel.

Juges. Lefort, juge actuel. Perron, *idem*, Berry, ex-juge.

Suppléans. Callande, juge actuel. Seguin, défenseur officieux. Deseglise, *idem*.

Commissaire. Baudin, commissaire actuel près la police correctionnelle.

Greffier. Patron, greffier actuel près la police correctionnelle.

Tribunal civil séant a Saint-Amand.

Président. Dumont-Vervilles, ex-juge et ex-administrateur.

Juges. Robin, ex-législateur. Auclerc, jurisconsulte. Denizot, homme de loi.

Suppléans. Bonnet, ex-juge. Tremeau, ex-administrateur. Tabonet, ex-juge.

Commissaire. Thevenard-Guerin, ex-commissaire près l'administration municipale de Saint-Amand.

Greffier. Tellé, greffier actuel près la police correctionnelle.

Tribunal civil séant a Sancerre.

Président. Thomas Lionerie, ex-maire, ex-procureur de la commune de la Chapelette.

Juges. Sarton, notaire. Pelletier, jeune, juge actuel.

Suppléans. Rougnon, ancien juge. Buechel du Pavillon, juge-de-paix.

Commissaire. Boin, fils, ex-juge du district de Sancerre.

Greffier. Boutet, greffier actuel de la police correctionnelle.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, signé, Cambacérès.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Autre arrêté du même jour.

Bonaparte, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de la Nievre, les fonctions ci-après désignées; savoir :

Tribunal criminel séant a Nevers.

Président. Laurent, juge actuel au tribunal civil.

Juges. Rabuteau, ancien président du tribunal criminel. Jacquand, accusateur-public.

Suppléans. Girard, juge actuel. Gillet, *idem*.

Commissaire. Blandin-Valliere, juge actuel.

Greffier. Marchand, greffier actuel.

Tribunal civil séant a Nevers.

Président. Gounot, ex-constituant, président actuel du tribunal.

Juges. Leblanc-Neuilly, juge actuel. Decolons-Vauzelle, *idem*, Grenot-Dupavillon.

Suppléans. Bert, ancien avocat à Paris, ex-commissaire près le canton de Pougues-les-Nevers. Bouard, juge actuel. Fauchet, *idem*.

Commissaire. Verrier, ex-commissaire, juge actuel.

Greffier. Perrève, greffier actuel.

Tribunal civil séant a la Charité.

Président. Voligny, ex-législateur.

Juges. Coquille, juge actuel. Leblanc-la-Cauderie, homme de loi.

Suppléans. Lafaye-des-Sureaux, de Cosne. Frapier-Saint-Martin, de Douzy.

Commissaire. Courroux, commissaire actuel.

Greffier. Lerpra, principal commis au greffe du tribunal civil.

Tribunal civil séant a Clamecy.

Président. Marchand, juge actuel.

Juges. Cassard, juge actuel. Barbier-Grandpré, *idem*.

Suppléans. Tenaille (Gabriel-Jacques). Thoulet-Vauvardin, de Varzy.

Commissaire. Duviquet, ex-législateur.

Greffier. Milletot, greffier actuel.

Tribunal séant a Moulins (en Gilbert).

Président. Pelitier-Boiffrant, juge actuel.

Juges. Lefiot-Lavault, commissaire actuel près les tribunaux. Pougault.

Suppléans. Boivin, de Château-Chinon. Rebréget, l'aîné.

Commissaire. Boivin, commissaire actuel

Greffier. Bourgier, greffier actuel.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, signé, Cambacérès.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Autre arrêté du même jour.

Bonaparte, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de la Creuse, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Tribunal criminel séant a Guéret.

Président. Pural, président actuel du tribunal criminel de la Creuse.

Juges. Dissandes-Moulerade, ex-législateur. Gerbaud-Malgane, accusateur-public actuel.

Suppléans. Delafont, juge actuel. Rochon, *idem*.

Commissaire. Augier, commissaire actuel près les tribunaux du département.

Greffier. Lemoyne, greffier actuel.

Tribunal civil séant a Guéret.

Président. Dumaret, juge actuel.

Juges. Dissandes-Lavillatte, juge actuel. Bergier, *idem*.

Suppléans. Midre, substitut actuel du commissaire. Dufour-Laprugne, homme de loi.

Commissaire. Lannier-Desbarres, juge actuel.

Greffier. Laroche, greffier actuel.

Tribunal civil séant a Chambon.

Président. Debourges, homme de loi, ex-conventionnel.

Juges. Abonnel, juge actuel. Devaurex, *idem*.

Suppléans. Tardy, pere, ancien juge. Micheau, juge-de-paix, ancien juge.

Commissaire. Ballet, ex-législateur, juge actuel.

Greffier. Meunié, ancien greffier du tribunal de district.

Tribunal civil séant a Aubusson.

Président. Grellet-Aumont, juge actuel.

Juges. Segrette-Ribierre, juge actuel. Michelon, commissaire près l'administration municipale de Felletin.

Suppléans. Laseglière, fils, homme de loi. Jourdain (Mathieu), commissaire près l'administration municipale de Flayat.

Commissaire. Thibord-Duchalard, ex-substitut du commissaire, ex-administrateur.

Greffier. Dechier-Franc, commissaire actuel près l'administration municipale.

Tribunal civil séant a Bourganeuf.

Président. Taradon, juge actuel.

Juges. Perron-Derigour, commissaire actuel.

Suppléans. Mariteau, juge actuel. Aubusson-Degorseix, ex-commissaire, homme de loi.

Commissaire. Barrel-Deschaises, juge actuel.

Greffier. Michel Grelet.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, signé, Cambacérès.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Autre arrêté du même jour.

Bonaparte, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de la Correze, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Tribunal criminel séant a Tulle.

Président. Grivel.

Juges. Mongin-Saint-Avid, juge actuel. Sarleton, *idem*.

Suppléans. Bussieres, commissaire près le bureau central de Tulle. Duval, pere, homme de loi.

Commissaire. Bedoch, accusateur-public actuel.

Greffier. Lacoste, greffier actuel.

Tribunal civil séant a Tulle.

Président. Lacombe, juge actuel.

Juges. Mondat, juge actuel. Lanot, pere, *idem*. Froment, *idem*.

Suppléans. Melon-Prodoux, ancien avocat. Soleittet, *idem*. Dufraisse-Lafeuillade, *idem*.

Commissaire. Saint-Priest, juge actuel.

Greffier. Floncaud, greffier actuel.

Tribunal civil séant a Brives.

Président. Lachapelle, ancien jurisconsulte.

Juges. Crauffort, juge actuel. Davagnac, pere, homme de loi. Vermeil, *idem*.

Suppléans. Chassagnac, juge actuel. Lavergne, *idem*. Sclafer, *idem*.

Commissaire. Maillard.

Greffier. Choumette-Saint-Germain, aîné.

Tribunal civil séant a Ussel.

Président. Maisonneuve-Lacoste, ex-président du tribunal du département.

Juges. Labounoux, juge-de-paix du canton de Roche. Guillebault, juge actuel.

Suppléans. Brival, fils, ex-juge du tribunal civil. Brousse, puîné, commissaire municipal.

Commissaire. Forsse, commissaire actuel.

Greffier. Brousse cadet, greffier actuel.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, signé, Cambacérès.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Autre arrêté du même jour.

Bonaparte, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de l'Indre, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Tribunal criminel séant a Chateauroux.

Président. Jambon, président actuel.

Juges. Lecapelain, juge actuel. Dupertuis, *idem*.

Suppléans. Dejobert, juge actuel, ex-avocat. Brianne, juge actuel.

Commissaire. Bertrand de Greuille, accusateur-public actuel.

Greffier. Bourdillon l'aîné, greffier actuel.

Tribunal civil séant a Chateauroux.

Président. Guerineau, juge actuel.

Juges. Blanchard d'Argenton, juge actuel. Gaillard, *idem*. Descaudins, *idem*.

Suppléans. Baudichon, juge actuel. Hamart, ex-feudiste. Moreau-Lucas, défenseur-officieux.

Commissaire. Blanchard de Châteauroux, juge actuel.

Greffier. Diguzon aîné, greffier actuel du tribunal civil.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A ISSOUDUN.

Président. Lavauverte, ex-juge à Issoudun.

Juges. Lachâtre, *idem.* Barré, *idem.* Desjobert (d'Issoudun), juge actuel.

Suppléans. Gérard Villesaison, homme de loi. Maillet, juge-de-paix. Godefroy, ex-juge-de-paix.

Commissaire. Lecomte, ex-juge au tribunal civil du département.

Greffier. Gautier, juge actuel.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A LA CHATRE.

Président. Périgois, juge-de-paix.

Juges. Cuinat Jarsai, ex-commissaire. Néraud, juge actuel.

Suppléans. Frétel, homme de loi. Bernard (de la Châtre), ex-administrateur, ex-juge.

Commissaire. Blondet, ex-commissaire près le tribunal de district.

Greffier. Desgusson, commis au greffe du tribunal civil.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT AU BLANC.

Président. Delacour-Marivaux, ex-président du tribunal de district.

Juges. Perot-Ligodiere, juge actuel. Bernard (du Blanc), *idem.*

Suppléans, Soumain, juge actuel. Peureau, *idem.*

Commissaire. Belleau, substitut actuel du commissaire.

Greffier. Royer, ex-greffier du tribunal de district du Mans.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, *signé*, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de la Haute-Vienne, les fonctions ci-après désignées, savoir :

TRIBUNAL D'APPEL.

Président. Vergniaud, pere, juge actuel au tribunal de la Haute-Vienne.

Juges. Debeaune, *idem.* Malbay-Moulinœuf, Jevardat-Fombelle, ex-législateur. Delort-Puymalie, ex-constituant. Brival, ex-législateur. Dulac, ex-membre du tribunal de cassation. Gribel, commissaire près les tribunaux de la Corrèze. Grelet-Beauregard, juge actuel, ex-constituant. Lidone, homme de loi, membre de la commission des émigrés. Soulignac, ex-législateur. Voisin de Gardampe, *idem.* Purat, président actuel du tribunal criminel de la Creuse.

Commissaire. Moulhac, commissaire actuel près les tribunaux de la Haute-Vienne.

Greffier. Bazenerie, ex-administrateur du département de la Creuze.

TRIBUNAL CRIMINEL.

Président. Debeaune, président actuel du tribunal civil.

Juges. Lesterps, ex-constituant, président actuel du tribunal criminel. Guineau, ex-législ.

Suppléans. Lamberty, juge actuel. Marbouty, homme de loi.

Commissaire. Etienne Lariviere, fils, substitut actuel du commissaire.

Greffier. Cousin, greffier actuel.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A LIMOGES.

Président. Peconnet, juge actuel.

Juges. Pellegrain, juge actuel. David, pere, *idem.* Ducros, *idem.*

Suppléans. Balandier, homme de loi. Mouttet-Lambertie, *idem.* Tranchon de Lage, juge-de-paix.

Commissaire. Monnier, fils, homme de loi.

Greffier. Mouret, fils, greffier actuel.

TRIBUNAL SÉANT A BELLAC.

Président. Gentil la Borderie, ancien magistrat, ex-juge, ex-suppléant à la convention, président de l'administration centrale.

Juges. Raffard-Panissau, juge actuel. Aubugeois, homme de loi, ancien administrateur du département.

Suppléans. Malbet-Chabannes, ex-juge du district. Vidard-Laboujonniere, juge actuel.

Commissaire. Michel Lacroix, ex-conventionnel.

Greffier. Arbelot Rouffignac, greffier actuel de la police correctionnelle.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A ROCHECHOUART.

Président. Chabaudie du Peyrat, homme de loi, ancien juge-de-paix à Saint-Junien.

Juges. Berthelot, ancien commissaire près le tribunal de district à Rochechouart. Mathieu, fils, homme de loi et notaire à Saint-Junien.

Suppléans. Périgord, homme de loi. Simon Larazi, fils, *idem.*

Commissaire. Descubes, commissaire actuel près la police correctionnelle.

Greffier. Simon Bachellerie, ancien administrateur du département.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A SAINT-YRIEX.

Président. Crezumet, ancien président du tribunal de district.

Juges. Teytut-Lajarriege, ancien magistrat. Senamand, juge actuel. Labadie, *idem.*

Suppléans. Labsorce-Labordiere, homme de loi. Garreau-Lamechenaie, *idem.* Rudeuil, *idem.*

Commissaire. Lamothe, commissaire actuel près la police correctionnelle.

Greffier. Methoud, homme de loi.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, *signé*, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

MINISTERE DE LA MARINE.

LE corsaire *la Bellone*, de Bordeaux, armateur le cit. Leconte, a pris et fait entrer dans ce port *le Williamson*, bâtiment anglais, du port d'environ 450 tonneaux, venant de la Jamaïque, chargé de 424 bariques 34 tiercons et 2 quarts de sucre de cette colonie; 11 tiercons de sucre de Saint-Domingue; 129 sacs de café, 105 de cacao, 94 pipes et 3 quarts bariques de rhum; 464 peaux de bœuf, et 25 tonneaux de bois jaune; le tout estimé 600 mille francs.

L'aviso *l'Expéditif*, commandé par le cit. Caillot, enseigne de vaisseau, a amariné dans le golfe de Nice et conduit à Toulon *la Sainte-Rosalie*, transport anglais, ayant à son bord 89 autrichiens destinés pour Livourne.

L'aviso *la Victoire*, affecté au service de l'armée, a conduit à Nice deux prises napolitaines faites par les felouques de la république *le Jean Bart* et *la Terreur*. Ces deux prises, nommés *le César*, brick, et *la Force*, bombarde, étaient chargés de vin, fèves, etc.

Il a été trouvé sur le rivage de la mer, à Monaco, une vergue en bois du nord de 70 pieds de long. On présume qu'elle fait partie des débris du vaisseau (très-probablement *la reine Charlotte*) que la mer a jetés sur les côtes de Saint-Tropez et de Cannes.

PRÉFECTURE
DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Extrait du réglement arrêté par le préfet du département de la Seine, concernant le travail des bureaux de la préfecture.

Les divers bureaux de la préfecture ne seront ouverts au public qu'aux heures ci-après indiquées, savoir :

Bureau du secrétariat.

La section de l'enregistrement des pétitions et celle des légalisations et *visa*, tous les jours, depuis dix heures jusqu'à quatre heures.

Les autres sections du même bureau, aussi tous les jours, depuis deux heures jusqu'à quatre.

Bureau central des chefs de division.

Ce bureau n'est jamais ouvert au public.

Premiere division du bureau central. — Police administrative, civile et militaire.

La section militaire et celle des passeports, tous les jours, depuis dix heures jusqu'à quatre.

Les autres sections depuis deux heures jusqu'à quatre.

Seconde division du bureau central. — Etablissemens publics.

Toutes les sections, depuis deux heures jusqu'à quatre, les jours pairs seulement.

Troisieme division du bureau central. — Revenus publics.

La section des domaines nationaux et celle des contributions, tous les jours, depuis une heure jusqu'à quatre.

La section de la comptabilité, depuis deux heures jusqu'à quatre.

Bureau des expéditionnaires.

Ce bureau n'est jamais ouvert au public.

AUDIENCES DE LA PRÉFECTURE.

Le préfet reçoit le public les primedi, quintidi et nonidi, et le secrétaire-général les tridi et septidi, depuis deux heures jusqu'à quatre.

Le préfet et le secrétaire-général indiquent d'ailleurs les rendez-vous qui leur sont demandés par écrit pour objets motivés.

Le secrétaire-général de préfecture, signé Et. MEJAN.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Le préfet de police au rédacteur du journal le Moniteur, — *Paris, le 19 floréal an 8 de la république française, une et indivisible.*

GITOYEN, le rédacteur du journal *le Publiciste*, a inséré dans sa feuille d'aujourd'hui des réflexions sur la rage des chiens, dont il attribue la cause à la fatigue qu'éprouvent ces animaux, lorsqu'ils sont employés au tirage de petites voitures : le bureau central avait consulté à cet égard l'école de médecine de Paris, et suivant un rapport adopté par cette société, dont copie certifiée est ci-jointe, les chiens employés à cet usage sont de tous ces animaux ceux qui sont les moins susceptibles d'être atteints de cette maladie; je vous invite à l'insérer dans votre prochain numéro, afin de dissuader le public de l'impression qu'a pu faire cet article du journal *le Publiciste*.

Salut et fraternité,

Le préfet de police, DUBOIS.

Rapport du comité d'administration de l'école de médecine de Paris, sur la lettre du bureau central du 12 pluviôse an 8. — Paris le an de la république française, une et indivisible.

Extrait des registres des délibérations de l'école de médecine de Paris. — Séance du 19 pluviôse an 8.

ENTRE divers animaux carnaciers, le chien est susceptible de contracter spontanément la rage. On a remarqué que les grandes chaleurs, et plus encore les fortes gelées pouvaient y donner naissance.

L'opinion générale est que la disette d'alimens et de boisson devenait une cause puissante de cette maladie, quoique nombre d'expériences prouvent que des chiens soient morts de faim et même de soif, sans avoir manifesté le plus léger symptôme d'hydrophobie, ni de rage.

Il est connu de tout le monde qu'un chien enragé communique sa maladie à l'homme et aux quadrupedes, par une morsure qui déchire l'épiderme et pénetre dans la peau, lorsque cette morsure a été faite à nu, ou à travers des étoffes d'un tissu lâche, ou à travers d'un poil ras.

En admettant les deux causes de rage spontanée, et en fesant l'application de ces deux causes aux chiens qui fourmillent dans Paris, nous pensons que la rage qui dans ce moment porte l'effroi parmi les citoyens, et excite les sollicitudes du bureau central, reconnaît pour cause, 1° les froids vifs des mois de frimaire et nivôse; 2° la disette à laquelle ont pu être exposés quelques chiens.

Ce ne sont pas les chiens habitans des maisons et bien nourris, qui ont dû sentir l'influence de ces causes; mais les chiens vagabonds, n'ayant aucun asyle, aucune subsistance assurée. Ce sont aussi ceux-là qu'on rencontre sans cesse dans tous les lieux publics, qui sont le plus dans le cas de recevoir et de propager la rage par le moyen des morsures.

Ainsi, les chiens auxquels on fait porter ou traîner des fardeaux, étant ordinairement bien nourris, et n'étant point exposés aux intempéries de l'air, ne pouvant d'ailleurs courir à leur volonté lorsqu'ils se portent bien, ni s'échapper s'ils avaient contracté la maladie, sont de tous ces animaux ceux qui doivent être principalement exceptés de la rigueur que la police sera forcée d'exercer contre les chiens en général, dont le nombre est excessif.

L'assemblée ayant entendu, dans sa séance du 19 du présent mois, la lecture du rapport ci-dessus, en a adopté le contenu, et a arrêté que copie en serait envoyée au bureau central.

Pour copie conforme,

THOURET,

Directeur de l'école de médecine de Paris.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire-général-adjoint, signé, BAUVE.

Paris, le 20 floréal.

D'APRÈS l'invitation, insérée dans *le Moniteur* du 10 de ce mois, aux personnes qui ont obtenu pour Paris des *mises en surveillance* de se présenter dans le délai de la décade, depuis 9 heures du matin jusqu'à 3 heures après-midi, au secrétariat-général de la préfecture;

Le préfet de police, craignant que son invitation ne soit pas parvenue à la connaissance de tous les citoyens qui sont dans ce cas, par cause d'absence ou autrement;

Prévient qu'il est accordé une prolongation de dix jours, pour tout délai, passé lequel tems il n'admettra aucune réclamation.

Pour le préfet,

Le secrétaire-général, signé, Pils.

THÉATRE DES ARTS.

Une nouvelle tragédie lyrique, reçue depuis long-tems, vient d'être donnée à ce théâtre. Le poëme est du citoyen Milcent, auteur de deux drames joués aux Italiens, et intitulés, l'un *Agnès Bernau*, l'autre *les deux Frères*. Le compositeur est le citoyen Fontenelle.

Le titre de cette tragédie est *Hécube :* peut-être son titre véritable devait-il être *Polyxène* ; c'eût été celui de deux très-anciennes tragédies, et d'un ouvrage que Lafosse composa avant que son *Manlius* l'eût rendu célebre. On a dit de la *Polyxène* de ce dernier poëte qu'elle eût inspiré de l'intérêt, si l'auteur ne s'était pas écarté de la simplicité propre à ce sujet antique, et ne s'était pas abandonné au goût romanesque que Racine avait banni de la scene.

Voyons de quelle maniere l'auteur moderne a disposé sa fable, et jusqu'à quel point il a altéré celle que les poëtes anciens nous ont transmise.

La scene est à Troye ; les grecs assiegent cette ville, et son plus ferme appui, Hector, vient de tomber sous les coups d'Achille. Cependant une trêve est signée ; Achille, épris de Polyxène, desire la main de cette fille de Priam, et le roi troyen consent à acheter la paix à ce prix. Mais Hécube toute entiere à des sentimens de haine et de vengeance, pleure son fils, et frémit au nom de l'époux qu'on destine à Polyxène : cependant méditant un sinistre projet, elle feint de consentir à un hymen qu'elle abhorre ; mais bientôt seule avec Polyxène, elle lui dévoile son ame, et lui avoue ses fureurs ; elle demande la mort d'Achille. C'est à l'autel même que Polyxène s'associant aux Danaïdes, devra sacrifier son époux aux mânes de son frere. Polyxène frémit ; Hécube reconnaît l'amour qui anime sa fille. Elle laisse échapper les plus cruels reproches, et menace de dévoiler elle-même ses projets homicides, et de l'en punir, si elle n'est obéie. Polyxene éperdue fuit en promettant qu'elle fera son devoir. Hécube prend cet adieu pour le signal de sa vengeance, et jouit déjà du spectacle affreux qu'elle se prépare.

Achille qui, dans une premiere entrevue, a reçu la promesse de Priam, et l'aveu de l'amour de Polyxène, vient la presser de marcher à l'autel ; interdite, désespérée, la jeune troyenne ne veut ni se taire, ni parler : elle refuse de suivre Achille, et cependant elle lui jure l'amour le plus tendre : en vain son amant la presse d'expliquer ce mystere. Priam, Hécube et les troyens paraissent : Achille réclame hautement la foi promise, et le don d'une main qui doit garantir la paix. Le trouble de Polyxène annonce à Hécube que sa vengeance est trahie : pour l'accomplir, elle dissimule ; espérant déterminer Polixène au crime, elle feint de presser l'hymen à la faveur duquel le crime doit être commis : elle nomme Achille son fils, ordonne à Polyxène de le suivre ; mais, en secret, elle lui rappelle ses ordres cruels et ses terribles menaces : Polyxène, placée entre sa mere et son amant, ne veut ni accuser l'une ni sacrifier l'autre ; on l'entraîne à l'autel.

Tout y est préparé pour l'hymenée ; le feu sacré est allumé ; l'encens fume, et le peuple salue les deux amans par des chants d'allégresse. Achille unit sa main à celle de Polyxène, et prend les dieux des troyens pour garans de sa fidélité. Polyxène voit près d'elle Hécube, dont les yeux menaçans lui commandent le fatal sacrifice : décidée alors à être elle-même la victime et le bourreau, elle leve le couteau sacré et va se frapper : Achille effrayé, la désarme. Le peuple et les soldats font un mouvement : à l'instant un chef troyen vient annoncer que les grecs de la suite d'Achille ont livré la porte d'Apollon, et que Troye surprise est déjà livrée aux horreurs du carnage. Achille veut repousser le soupçon d'une perfidie : Hécube saisit ce moment, et en l'accusant, elle excite les troyens au meurtre du héros ; enveloppé sans défense, il tombe accablé sous le nombre. Priam, Hécube, Polyxène se réfugient aux pieds de leurs dieux Pénates : les grecs pénetrent jusqu'à cette retraite sacrée. Priam est immolé embrassant les autels : Polyxène est enlevée pour être sacrifiée sur le tombeau d'Achille ; Hécube se frappe et tombe sur le corps de son époux. Bientôt l'incendie qui consume la ville, gagne le palais de Priam ; les colonnes s'ébranlent, l'édifice s'écroule et laisse voir dans le lointain immense qu'il découvre :

Dans des fleuves de sang, Troye ardente plongée.

Telle est la conduite de cet ouvrage. Il inspire peu d'intérêt ; l'amour d'Achille et de Polixène est froidement tracé, et manque de développemens. Les motifs de la vengeance cruelle d'Hécube sont moins développés encore, et ajoutent ainsi à l'odieux du caractere. Au théâtre, un crime révolte d'autant plus qu'il est plus inutile. Hécube ne soupire qu'après une vengeance stérile ; nulle part elle n'envisage la mort d'Achille comme nécessaire au salut de Troye ; et c'était peut-être là le seul motif qu'elle pût donner à son détestable projet ; elle l'annonce sans art, sans préparation, sans ménagement ; Polyxène n'y oppose que de froides prieres ; elle semble hésiter, et cesse dès-lors d'être intéressante ; que seraient les deux princes syriens dans un des plus beaux ouvrages de Corneille, s'ils ne répondaient par un refus sévere aux projets également cruels de Cléopâtre, demandant la tête de Rodogune, et de Rodogune demandant la tête de Cléopâtre ?

Quant aux autres rôles, celui de Priam est d'une nullité absolue, et le fier Achille ne peut être reconnu qu'un moment.

Sans doute si on calculait le degré de force tragique d'un ouvrage sur le nombre de morts qui ensanglantent la scene, celui-ci serait le plus tragique de tous ; car tous les personnages qui y paraissent sont immolés, ou s'immolent eux-mêmes : mais les idées fortes, les vers passionnés, les mouvemens dramatiques, constituent seuls la tragédie ; le nombre de coups de poignard donnés ou reçus n'y ajoute ou n'y ôte rien, sans cela la Thébaïde de Racine serait le plus tragique de ses ouvrages : et qui, cependant, pourrait dire qu'elle l'est plus que Bérénice même, où le plus parfait de nos poëtes ne fait couler que des pleurs ?

Nous devons cependant reconnaître que la premiere scene entre Hécube et sa fille méritrait des éloges, si la proposition qui en est l'objet était plus ménagée ; et que la derniere scene du troisieme acte, où Polyxène est placée entre sa mere et son amant, est disposée de maniere à produire beaucoup d'effet au théâtre.

Le dénouement nous paraît loin de mériter le même éloge. Là tous les événemens sont déplacés, altérés ou confondus. Ce n'est point Pâris qui donne à Achille le coup fatal. Le sac de Troye suit immédiatement la mort du héros grec ; ce n'est point Pyrrhus qui immole Priam et sa famille aux mânes de son pere. Hécube, en se perçant le sein, dément la fable, Racine et ce vers :

Hécube près d'Ulysse acheve sa misere.

Est-il bien permis de dénaturer ainsi, en les représentant sous nos yeux, les fables qui charmerent nos premieres études, que le génie a consacrées, et qui, transmises d'âge en âge, sont respectables pour le poëte qui les chante, comme les événemens historiques, consignés dans les antiques annales, sont respectables pour l'historien qui les retrace ?

Mais dans un ouvrage où les yeux réclament souvent, aux dépens de l'esprit, le déploiement magique d'un spectacle extraordinaire, peut-être pour amener ce spectacle, doit-on permettre à l'auteur quelques libertés de ce genre : mais ce que le goût du public pour les effets du spectacle n'exige ni n'excuse, ce qu'on ne peut passer sous silence, ce sont les vices du style de l'opéra nouveau. C'est une erreur fatale que de croire qu'un opéra puisse se passer de style, parce que la musique peut en voiler les défauts : il n'est pas de musique si belle que de bons vers ne rendent plus belle encore ; il n'est pas de musique si belle, que de mauvais vers n'en altèrent le charme et n'en détruisent l'harmonie ; Quinaut et Bernard ont laissé en ce genre des modeles de style, et cependant où trouve-t-on réuni plus que dans *Armide* et dans *Castor* ce que l'illusion théâtrale peut offrir d'étonnant, de magnifique et d'enchanteur ?

C'est à regret qu'après avoir parlé d'Armide, nous rejetons les yeux sur le poëme d'Hécube ; mais il ne faut pas laisser croire que le public ait entendu, sans être choqué, des vers aussi prosaïques que ceux-ci :

J'éprouve ici des sentimens
Qui doivent adoucir l'horreur de ma présence.

Ou celui-ci, qu'il est plus aisé d'écrire que de prononcer :

Elle irrite ma haine, et haïr me soulage.

Une foule de vers et de constructions amphibologiques nous échappent, ou demanderaient de trop longues explications ; nous ne pouvons cependant nous refuser à citer ces vers-ci, où le pléonasme semble un effet de l'art :

Il doit à l'avenir rappeler quelque jour ; ---
Enfin rappelle-toi, tu t'en souviens peut-être, ---
Etre par-tout l'horreur de la nature entiere. ---

En voilà trop, sans doute : ajoutons cependant que si, dans le cours de l'ouvrage, quelques traits appartiennent à la poésie et offrent des images, elles ne sont neuves ni quant au fond, ni même dans l'expression. Il y a plus, si une tirade entiere paraît digne de la muse lyrique, l'auteur est obligé de convenir qu'elle ne lui appartient pas, et de citer le poëte auquel il la doit toute entiere : il déclare qu'il lui en fait hommage ; et, ici même, il ne rencontre pas l'expression propre, car on n'a jamais vu faire hommage à quelqu'un de ce qu'on lui emprunte.

L'opéra dont nous parlons a eu néanmoins beaucoup de succès. Après sa seconde représentation, nous ferons, de la musique et de l'exécution théâtrale, l'objet d'un article particulier.

S....

Au Rédacteur.

Du 16 floréal, an 8.

Par une lettre insérée dans le *Bien-informé*, le 4 vendemiaire, j'ai promis de rendre au public, tous les 15 jours, un compte succinct du tems qui aura eu lieu à Paris pendant la durée de chaque déclinaison de la lune, et de comparer ce tems avec les probabilités annoncées dans mon *Annuaire météorologique.*

Mon objet, dans cette entreprise, fut uniquement de faire sous les yeux du public, une expérience qui devait, à la vérité, durer une année entiere ; mais qui, à la fin, pouvait le mettre à portée de prononcer lui-même sur une découverte dont la connaissance lui sera très-avantageuse, si elle a quelque fondement. L'expérience n'est pas terminée, puisque l'année n'est pas finie ; il est donc convenable de la continuer, sans changer le plan que je me suis formé à cet égard.

Quoiqu'il y ait eu cette année d'assez grands dérangemens dans l'ordre des faits météorologiques ; car, jusqu'à présent ils la font différer beaucoup de la précédente et de bien d'autres ; il y a néanmoins une majorité acquise en faveur du principe de la déclinaison de la lune, et j'ai lieu de présumer que cette majorité deviendra beaucoup plus forte, à mesure que nous approcherons de la fin de l'année.

Par le dernier compte que j'ai rendu (Voyez le *Bien-informé*, du 4 germinal), on voit que la constitution australe, commencée le 21 ventôse, fut d'accord avec le principe que j'ai établi.

La constitution boréale, commencée le 4 germinal, fut aussi parfaitement d'accord avec ce même principe. Mais celle qui a suivi, c'est-à-dire la constitution australe, commencée le 19 germinal, fut très-discordante avec le principe en question.

Enfin, la constitution boréale derniere, qui commença le 2 floréal, et qui fut terminée hier, 15 du même mois, a été parfaitement d'accord avec le principe cité ; car, sur quatorze jours qu'elle a duré, les vents ont soufflé pendant onze jours (les 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 13, 14, 15) de divers points du sud et de l'ouest.

Signé, Lamarck.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 19 floréal. — Effets commerçables.

Effets publics.

Rente provisoire	12 fr.
Tiers consolidé	22 fr. 50 c.
Bons deux tiers	1 fr. 28 c.
Bons d'arrérage	86 fr. 50 c.
Bons pour l'an 8	86 fr. 63 c.
Syndicat	67 fr. 50 c.
Coupures	67 fr. 50 c.

Matieres.

Or fin l'once	103 fr. 25 c.
Argent le marc	50 fr. 17 c.
Portugaise l'once	94 fr.
Piastre	5 fr. 25 c.
Quadruple	79 fr.
Ducat	11 fr. 45 c.
Guinée	25 fr. 50 c.
Souverain	34 fr. 25 c.

SPECTACLES.

Théatre de la République et des Arts. Auj. *la Caravanne du Caire*, opéra en 3 actes.

En attendant *Praxitele* ou *la Ceinture*, opéra anacréontique en un acte.

Théatre du Vaudeville. Auj. *Pour et Contre ; le Portrait de Fielding*, et *M. Guillaume.*

Théatre des jeunes élèves, rue de Thionville. Auj. *la Nuit de Bergame ; l'Abbé coquet*, et *le Chaudronnier de Saint-Flour.*

Théatre de la Cité-Variétés. — *Pantomimes.* Incessamment la 1ere repr. de *Turlututu, empereur de l'île Verte*, folie en 3 actes.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 231. *Primedi, 21 floréal an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, le 12 floréal.

Parlement d'Angleterre. — Chambre des communes. Séance du 11 floréal.

Sur la motion du chancelier de l'échiquier qui demande que, conformément à l'ordre du jour, la chambre se forme en comité général pour examiner de nouveau le message de sa majesté, l'ordre du jour est lu, et l'on met aux voix si l'orateur quittera le fauteuil.

Le colonel Wood. Je ne m'oppose pas à la formation du comité; mais je demande si je pourrai dans un autre tems faire entendre mes objections contre la mesure en général, car je ne saurais l'approuver. Ma principale objection tombera sur le nombre des pairs irlandais qui seront introduits, comme membres, dans la chambre des communes de ce pays.

L'orateur de la chambre interrompt le colonel, en lui rappelant que ce n'est pas le moment de discuter ce point; que s'il a des objections à faire, il pourra les proposer quand on examinera le rapport du comité, c'est-à-dire demain.

La chambre se forme en comité général. Après quelques débats, pour et contre l'audition de nouveaux témoins, les témoins sont appelés et entendus; et après qu'ils se sont retirés, M. Pitt se leve et dit, qu'il ne voit rien dans la proposition qui compromette assez les intérêts du commerce du royaume, pour justifier une opposition à un arrangement proposé pour l'intérêt général de l'empire. Il se contente d'annoncer qu'il proposera quelques changemens qui auront pour objet le tarif des droits à mettre sur les laines et cotons à exporter pour l'Irlande.

M. Peel. Les résolutions ont pris une tournure différente de celle que nous devions attendre, d'après le caractere connu de ceux qui en sont les auteurs. J'ai écouté avec attention tout ce qui a été dit par les pétitionnaires contre l'article qui autorise l'exportation des laines pour l'Irlande. Je ferais des vœux pour leur succès, si ce succès pouvait ne pas nuire à la grande mesure de l'union entre les deux pays; mais il y a une autre branche de manufacture, peut-être aussi importante pour le royaume, et qui souffrira autant de cette disposition; le coton occupe autant de bras en Angleterre que la laine, absorbe autant de capitaux, et ne contribue pas moins à la puissance et à la prospérité du commerce. J'ai moi-même de grands intérêts dans cette partie. Une des principales objections faites au parlement d'Irlande contre l'union, était tirée des craintes qu'inspiraient les droits *de faveur* (the protecting duties) sur notre commerce de coton. — En 1785 je me présentai à la barre de la chambre des communes, pour exprimer la crainte que j'avais que la liberté alors projettée des communications commerciales avec l'Irlande, ne nuisît à nos manufactures de coton. J'ai changé d'opinion, et je reconnais aujourd'hui que ces communications établies alors ont, au moyen des droits *de faveur* pour le commerce, contribué à la prospérité de l'Angleterre et au salut de l'Irlande. Je voudrais que ces droits eussent été conservés tels qu'ils avaient été établis d'abord: l'Irlande a bien des avantages pour l'encouragement de ses manufactures; la vie, et par conséquent la main-d'œuvre, y sont moins cheres que chez nous; nous avons donc besoin de droits *de faveur* pour empêcher que les marchandises irlandaises ne soient à meilleur marché que les nôtres, dans nos propres marchés. D'ailleurs, l'Irlande a ses manufactures de toiles, qui sont protégées et encouragées, non-seulement par les droits considérables imposés sur les toiles importées de l'étranger, qui sans cela seraient dans nos marchés à plus bas prix que celles d'Irlande, mais encore par une prime accordée et payée par l'Angleterre pour l'exportation des toiles d'Irlande. Cependant l'Irlande refuse de recevoir nos cotons avec le médiocre droit *de faveur* pour ce pays, de 5 pour 100.

M. Peel fait ensuite l'éloge de l'union, qui doit assurer la tranquillité des deux pays, mettre fin aux vues hostiles de la France contre l'Irlande, et soustraire cette île à tous les dangers d'une séparation qui serait le résultat ou des efforts de l'ennemi, ou de la malveillance des factieux; enfin conduire l'Irlande au plus haut dégré de prospérité, en fesant circuler ses capitaux de l'Angleterre dans toutes les parties du pays.

Quoique le réglement sur le commerce de coton attaque matériellement mes intérêts, dit, en finissant, M. Peel, comme je ne les mettrai jamais en opposition avec le bien général de mon pays, j'appuie la mesure.

M. Wilberforce. L'honorable membre qui vient de parler, peut faire le sacrifice de ses propres intérêts. Il jouit d'une grande opulence, et il la doit à son industrie et à son expérience. Mais, moi, je suis appelé à défendre les intérêts d'une classe d'hommes qui réclament et méritent la protection de leur pays, dont la subsistance, ainsi que celle de leur famille dépend de leur industrie et de leur travail, et qui seront réduits au désespoir, si on leur enleve les moyens qui leur restent.

Je suis de l'avis de l'honorable membre sur les grands avantages de l'union; mais, comme je n'en approuve pas tous les articles, je pense qu'on peut y faire quelques changemens sans nuire à la mesure générale.

J'ai encore une autre observation à faire, et elle m'a été suggérée par l'honorable membre (M. Peel.) Un abus s'est introduit dans cette chambre, où il va tous les jours en croissant, c'est qu'on en appelle à de prétendus principes de *magnanimité*, quand il s'agit d'un intérêt personnel, ou des intérêts même de ses commettans, qui se trouvent contraires aux mesures générales. Il y aurait de la bassesse, dit-on, à s'opposer par des considérations particulieres, à ces grandes mesures. Mais, c'est un point essentiel de notre constitution, que tout homme est le protecteur de sa personne et de sa propriété. — Ce ne sont pas les intérêts d'une classe d'hommes, en particulier, que j'ai à défendre; ce sont ceux d'un million d'anglais, ce sont ceux non-seulement de la Grande-Bretagne, mais de l'Irlande elle-même. — A présent la laine tant brute que filée peut être importée d'Irlande dans ce pays, mais elle ne peut être importée d'Angleterre en Irlande. La résolution qu'on vous présente doit renverser le système général qui existe depuis si long-tems, et favoriser l'exportation de ces marchandises pour l'Irlande. Ce qu'il y a de plus répréhensible dans cette opération, c'est qu'en même tems qu'on autorise l'exportation libre de la laine brute pour l'Irlande, on conserve les droits de *faveur* imposés sur les étoffes de laine importées d'Irlande. Ainsi, d'une part, les manufacturiers anglais seront dépouillés du privilege dont ils jouissent maintenant, et le pays sera privé et de la matiere brute et de l'étoffe, soit pour nos propres marchés, soit pour l'exportation. — Ne vaudrait-il pas mieux dire à l'Irlande: donnez-nous vos matieres brutes, comme vous le faites à présent, et nous renonçons aux droits de faveur imposés sur vos draps, ou si vous êtes autorisés à importer nos matieres brutes, souffrez que pour nos propres intérêts nous renoncions à nos droits *de faveur*, afin de pouvoir, au moins, les recevoir quand vous les aurez travaillées, et fournir aux demandes de notre consommation. — Les rapports entendus à la barre prouvent que la Grande-Bretagne travaille à présent toute la laine qu'elle produit; et que, par conséquent, tout ce qui serait exporté pour l'Irlande, serait enlevé aux manufactures de ce pays-ci. Cette opération est contre les intérêts de l'Irlande elle-même, puisque tout ce qu'elle gagnerait serait au détriment de l'Angleterre; alors l'harmonie d'intérêts communs serait rompue, et cette harmonie est le but unique de l'union.

Mes commettans ne voient pas d'un œil de jalousie l'accroissement de prospérité des fabriques de laine en Irlande; celles-ci ont toujours été secourues et encouragées par les compagnies de commerce d'Angleterre: les manufacturiers de notre pays ne réclament pas des avantages pécuniaires; ils demandent que le parlement ne renverse pas leur commerce pour le transporter à d'autres. On a dit que, malgré les droits *de faveur* imposés sur l'entrée des draps anglais en Irlande, l'Angleterre y fesait passer tous les ans des étoffes de laine pour 600,000 liv. sterl. Il y aurait de l'absurdité à supposer qu'elle y en enverra autant, lorsque l'exportation libre des laines brutes pour l'Irlande sera permise; car alors le droit de faveur qui se paie à l'entrée en Irlande, opérera tout son effet, et on en sentira les inconvéniens lorsqu'il ne sera plus tems d'y remédier. — Aussi le lord Castlereagh, lorsqu'il fit dans le parlement d'Irlande la proposition de l'union, pour en faire sentir tous les avantages aux irlandais, appuya-t-il avec force sur les grands bénéfices que procurerait à l'Irlande le commerce des laines. Or l'Irlande ne peut gagner à cet arrangement que ce que perdra l'Angleterre. Je vous le demande, messieurs, ne pouvons-nous servir les irlandais qu'en nous nuisant à nous-mêmes? devons-nous sacrifier nos manufactures pour faire prospérer celles de l'Irlande?

Je demanderai à quoi tendent tous les droits *de faveur?* S'ils sont nécessaires aux manufacturiers irlandais; si l'on ne doit pas avoir égard à la différence des taxes qui pesent sur les peuples des deux pays; si l'on ne doit pas aussi penser à l'inconvénient qui doit naître de l'admission dans le parlement d'Angleterre des membres irlandais qui imposeront au peuple de ce pays-ci des taxes auxquelles ni eux, ni leurs commettans ne seront assujettis; mais en accordant que cela soit nécessaire, dans le cas de l'union législative, je regarderai toujours comme inutile et dangereuse l'expérience qu'on propose de faire pour le commerce des laines. Si l'on a soumis à de certaines restrictions l'article de l'exportation des blés, pourquoi n'y soumettrait-on pas celui de l'exportation des laines?

Sous le regne de Guillaume III il y eut une espèce de contrat fait entre les deux pays, au sujet des manufactures de toile de l'Irlande. La couronne adressa aux parlemens des deux royaumes différens messages, dans lesquels il était dit qu'il était de l'intérêt de l'Irlande de tourner toute son attention sur les manufactures de toile, et de celui de l'Angleterre, de s'occuper plus particuliérement de celles de laine. On prit en conséquence diverses mesures pour détruire les fabriques de laine en Irlande, et y encourager celles de toile. Néanmoins, quelque tems après, les réglemens destinés à restreindre le commerce des laines d'Irlande, furent abolis, pendant qu'on donnait à ses manufactures de toile le plus grand encouragement en mettant un droit de 33 pour cent sur les toiles d'Allemagne. Ensorte que l'Angleterre a payé, par an, pour consommer des toiles d'Irlande, deplus qu'elle n'eût payé pour consommer des toiles d'Hollande, selon lord Aukland, 700 mille liv. sterl., et près d'un million, selon lord Castlereag; et maintenant on veut enlever à l'Angleterre, qui a les manufactures de laine, tous les bénéfices de ce commerce, pendant que l'Irlande continuera à jouir d'un si grand avantage sur les toiles. Je demande à la chambre s'il est juste que les commerçans anglais, qui ont cinq ou six millions placés dans les laines; qui ont dépensé un million pour l'encouragement de la fabrication des toiles en Irlande; qui ont compté sur l'espèce de pacte fait entre les deux couronnes, soient dépouillés des avantages d'un commerce qu'ils doivent regarder comme leur propriété?

Nous avons encore un autre malheur à redouter; c'est que sous prétexte d'envoyer les laines en Irlande, on ne les fasse passer en France, ou en d'autres contrées; ce qu'on peut faire encore, en fraudant la douane même en Irlande. Une autre observation qui m'effraie, c'est que si l'on fait de cette mesure, que les hommes les plus instruits regardent comme désastreuse, un un article de l'*union*, on ne pourra jamais revenir contre.

Le changement que je proposerai à la sixieme proposition, dit, en finissant, M. Wilberforce, est qu'à l'article qui porte que chaque pays aura la liberté d'importer, de l'un dans l'autre, toutes les marchandises de son sol, il y ait une exception pour les laines, accompagnée de quelques modifications que j'aurai par la suite occasion de proposer.

(*Demain la suite des débats.*)

INTÉRIEUR.

Le général Moreau au premier consul.—Au quartier-général à Closterwald, le 16 floréal an 8.

Citoyen consul,

Le chef de l'état-major rendra compte au ministre de la guerre des différentes marches, combats et batailles de l'armée du Rhin, depuis son entrée en campagne. Je ne puis trop me louer de la bravoure des généraux et des troupes. Les batailles d'Engen et de Moeskirch, livrées les 13 et 15 de ce mois, nous donnent environ 10,000 prisonniers. Rien n'égale l'acharnement et la ténacité des deux armées. Des obstacles de marche ont empêché tout le corps du général Saint-Cyr de donner dans les deux actions. La seule brigade du général Roussel a combattu quatre fois sur les hauteurs d'Engen.

Nous n'avons fait aucun séjour depuis notre départ de France; et nous sommes à notre quinzième jour de marche.

Cette rapidité, la fatigue qu'elle entraîne et des combats continuels mettront du retard dans les détails. Ils seront transmis le plus promptement possible. Il est essentiel que la république entière connaisse les traits de courage qui immortaliseront à jamais le soldat français. Notre récompense sera la reconnaissance de nos concitoyens et l'approbation du gouvernement.

Salut et respect,

Signé, Moreau.

Le général de division chef de l'état-major-général, au ministre de la guerre. — Au quartier-général de Closterwald, le 17 floréal an 8.

J'ai eu l'honneur de vous annoncer, citoyen ministre, par une dépêche télégraphique le gain de la bataille du 13 à Engen. L'ennemi qui avait réuni la majeure partie de ses forces y a été battu, et dans la marche du lendemain nous n'avons pu le rejoindre.

Le lieutenant-général Lecourbe avait reçu l'ordre de se porter de sa position d'Hohentwiel sur Stockach, et de détacher à sa gauche partie de la division du général Lorge, afin d'empêcher l'ennemi de pénétrer entre son attaque et celle que devait faire sur Engen le corps que commandait immédiatement le général en chef. Les divisions Delmas et Bastoul, fesant partie de ce corps, se dirigerent de leur position d'entre Tengen et Hohentwiel, par Weiterdengen, sur Engen.

Celle du général Richepanse partant de Blumenfeld, se porta également par la gauche de Hohenheven sur le même point, tandis que le général Saint-Cyr quittait la position de Stuelingen pour prendre la même direction.

Le lieutenant-général Lecourbe, avec les deux divisions Vandamme et Montrichard, et le reste de celle du général Lorge, rencontra l'ennemi en déça de Stockach; après une attaque vigoureuse il le mit en pleine déroute, et le poursuivit jusqu'au delà de Stockach.

Le général en chef trouva l'ennemi en forces en avant d'Engen. La division Delmas le chassa de Weiterdengen et du bois, tandis que le général Lorge s'empara du plateau de Mulhausen. Ces deux attaques furent parfaitement secondées par la division commandée par le général Bastoul.

En même-tems le général Richepanse s'engageait fortement à la gauche de Hohenhoven.

Le général ayant rassemblé sur ces points ses ptincipales forces, opposa la résistance la plus opiniâtre, particuliérement à Mulhausen que le général en chef fit vivement attaquer, afin d'empêcher l'ennemi de se porter avec avantage sur le général Lecourbe ou sur le général Richepanse.

Le soir, nous nous étions emparés de presque toute la position d'Engen que l'ennemi évacua entiérement pendant la nuit. Il fit sa retraite sur Moeskirch.

La longueur de la route et les difficultés qu'opposa l'ennemi au corps du général Saint-Cyr, ne permirent qu'à la brigade du général Roussel d'arriver en ligne. Après une action très vive, elle parvint vers les 7 heures du soir à s'emparer des plateaux qui couvrent Engen. La perte de l'ennemi a été dans cette journée de 5 à 6 mille prisonniers, et environ autant de tués et blessés, un drapeau, 8 pieces de canons, des magasins et des bagages immenses.

Le général Jacopin et l'adjudant-général Monroux ont, de notre côté, été blessés.

Salut et respect,

Signé, Dessolles.

P. S. Le général en chef voulant empêcher l'ennemi de se réunir à son corps des grisons, s'est dirigé de suite sur Moeskirch, et l'y a rencontré le 15. L'ennemi nous a abordés avec le plus grand acharnement; mais il a dû céder à la valeur de nos troupes, qui dans cette affaire et dans la précédente a été extrême. Les divisions Vandamme, Montrichard et Lorge commandées par le lieutenant-général Lecourbe et celles de Delmas, Bastoul et Richepanse aux ordres du général en chef, ont mis la plus grande vigueur dans les attaques; soldats et officiers, tous ont fait leur devoir.

L'ennemi a perdu 4 mille prisonniers, 3 à 4 mille tués ou blessés, et 5 pieces de canon.

Dès que les rapports particuliers me seront parvenus, je vous rendrai un compte plus détaillé.

Signé, Dessolles.

Le général divisionnaire commandant la 8e division militaire, au premier consul. — Au quartier-général à Marseille, le 16 floréal an 8.

Citoyen consul,

Les nouvelles que j'ai eues de l'armée sous la date du 13, apprennent que le général en chef Massena se défend comme un lion à Gênes, que les ennemis n'osent encore bloquer que par des positions éloignées. Il a fait une sortie où il a tué aux autrichiens 8 cents hommes et fait 12 cents prisonniers.

Cinq bâtimens chargés de blé sont arrivés à Gênes, et journellement il y entre de petits bâteaux chargés de grains. Le général en chef a fait répondre à un parlementaire ennemi qui lui a été envoyé, que, tant qu'il aurait une once de pain et une goutte de sang dans les veines, il se battrait, et qu'il s'ensevelirait plutôt sous les ruines de la ville que d'abandonner Gênes à l'ennemi. Les liguriens se montrent à merveille et combattent en braves.

Le général Desaix, le citoyen Poussielgue, et 130 officiers de l'armée d'Egypte sont arrivés au Lazaret de Toulon.

Salut et respect,

Signé, Saint-Hilaire.

Dépêche télégraphique.

D'Huningue, le 20 floréal an 8, au soir.

Le commandant de la place d'Huningue au second consul de la république.

Rien de nouveau de l'armée du Rhin.

Cinq mille prisonniers sont arrivés hier ici.

Paris, le 20 floréal.

Le contre-amiral Gantheaume, membre du conseil-d'état, est revenu de Brest à Paris le 17.

— Le cit. Cadet-Devaux est nommé directeur de l'hôpital du Val-de-Grace.

— Le Racine du chant, Piccini, est mort dans la nuit d'hier, à Passi, âgé de 72 ans. Il y en avait deux à peu près que, fuyant les persécutions de la cour de Naples, il était venu chercher un asile dans un pays où il a trouvé tant d'admirateurs, et où sa cendre reposera en paix.

— Les anglais ont quitté l'embouchure de la Meuse, qu'ils tenaient bloquée depuis plus de trois mois.

Ce 20 floréal an 8.

Quoique je ne sois jamais malade, je fais grand cas de la médecine; je me réjouis de ses succès, sur-tout quand ils arrivent à un illustre et ancien ami. On amena dernierement au citoyen Portal une jeune demoiselle d'Orléans, qui avait tous les jours des attaques terribles d'épilepsie; mais elles commençaient par un doigt du pied: cela faisait naître à ce grand anatomiste l'idée de couper le nerf pour interrompre la communication; mais il a commencé par l'application de l'opium sur le nerf, et cela a suffi pour une entiere guérison. Lalande.

DE LA BOTANIQUE.

Les écrits de J. J. Rousseau ont répandu le goût de la botanique. Tous les admirateurs de ce grand homme voulurent connaître une science dans laquelle il avait trouvé des consolations, et dont il exalte les charmes avec tant d'éloquence. Comment pouvait-on lire dans les bois ou dans les prairies, les revêries du promeneur solitaire sans desirer de se mêler à ses conversations avec les fleurs, et sans partager son amour pour ces aimables filles du printems? Le premier soin des disciples de Jean-Jacques, fut de chercher l'enseignement de la botanique; ils le trouverent au muséum d'histoire naturelle. Là quelques hommes aussi modestes que savans, les compagnons et les émules de Buffon, professaient la science de la nature; mais ils étaient ignorés de presque tous les habitans de cette grande cité, peuple léger et frivole, qui ne connaît pas tous les trésors dont il est possesseur. Ils étaient ignorés de leurs concitoyens, tandis que l'Europe entière nous enviait leur présence. Daubenton, Lacépede, Jussieu, Thouin, Desfontaines, Sage, Faujas, Lamarck jouissaient, pour ainsi dire, dans l'obscurité, d'une renommée européanne. Long-tems circonscrits dans le cercle étroit de quelques étudians en médecine, Jussieu et Desfontaines enseignaient la plus attrayante des sciences naturelles; bientôt ils virent s'accroître le nombre de leurs étudians; des hommes de tous les âges, des jeunes gens, des femmes accoururent à ces leçons; c'est que les écrits de Jean-Jacques avaient triomphé de l'envie, et que toutes les ames sensibles et douces se fesaient gloire de partager les goûts de cet homme immortel. Celui de la botanique se répandit de proche en proche; il fut chanté par les poëtes, qui trouverent dans cette science une nouvelle source de fictions et d'allégories.

Roucher, l'infortuné Roucher fut l'un de ceux qui, dans ces premiers tems, célébrerent le plus dignement ses charmes. Savant dans la botanique, il ne se borna point à enrichir le poëme des Mois, des beautés nouvelles qu'elle offrit à ses pinceaux, il fit étudier cette science à son Eulalie; et les lettres qu'il écrivit de sa prison à cette fille si digne de lui, sont remplies de dissertations sur les fleurs que l'on peut regarder comme des chefs-d'œuvre de délicatesse, de goût et de sensibilité. Le souvenir de ce poëte malheureux nous ramene au sujet de cet article, en nous rappelant des tems où la botanique fut plus que jamais cultivée: ces tems furent ceux des proscriptions. Tous les hommes doux et compatissans, tous ceux que le patriotisme le plus pur ne pouvait garantir des soupçons de la tyrannie, cherchaient un abri contre ses coups et même contre ses regards farouches; ils se réfugiaient dans le jardin des Plantes, dans ce temple de la nature, comme les peuples anciens, au milieu des calamités publiques, remplissaient les temples des dieux. Bientôt les amphithéâtres ne furent plus assez vastes pour contenir la foule des amateurs de la science.

Desfontaines, parlant des fleurs, de leurs sensations, de leurs amours, portait notre imagination dans un autre pays et dans un autre âge. Ces idées si douces, ces entretiens aimables semblaient être, s'il nous est permis de nous exprimer ainsi, un baume salutaire qui, chaque matin, était versé sur les blessures que nous avions reçus la veille. La botanique exige des promenades champêtres; nous courions à la suite de Jussieu, et pour ainsi dire sous la protection de son nom respectable, dans les bois de Boulogne et de Meudon, de Sceaux et de Vincennes: plus on s'éloignait de cette cité consternée, plus on se trouvait heureux; aussi l'herborisation de Montmorency était-elle une véritable fête.

Tant de consolations, et de plaisirs ont répandu, ont perpétué le goût de la botanique; elle est devenue la science des femmes, et c'est peut-être la seule dans laquelle elles puissent paraître un jour savantes sans ridicule, au sein même de la société la plus frivole.

Déjà Jussieu a recommencé ses promenades instructives; et, le 11 de ce mois, Desfontaines a reparu dans l'amphithéâtre du Muséum et dans le Jardin des plantes, au milieu de ses éleves. Ils nous rappellent l'un et l'autre ces philosophes de l'antiquité, qui donnaient aussi leurs leçons au milieu des jardins d'Athènes.

David.

Du commerce de la Grèce.

La Grèce, cet antique séjour des arts et de la véritable philosophie, n'est plus qu'un pays d'esclavage et d'ignorance. Il offre cependant encore des ressources au commerce, ce lien des nations, qui répare en partie, les maux de l'orgueil et de l'ambition des hommes.

Long-tems, néanmoins, la connaissance n'en a pu appartenir qu'à un petit nombre de personnes; il fallait avoir voyagé dans le Levant, résidé dans les établissemens français qui s'y trouvent, pour acquérir des idées positives sur la nature, la valeur et la quantité de marchandises que l'on peut tirer de la Grèce et de celles que l'on peut y porter.

Les consuls de France à Salonique, en Morée ou dans les îles de l'Archipel étaient, il est vrai, dans l'usage de faire passer au ministre des affaires étrangeres des mémoires instructifs sur chacune des branches du commerce qui se fesait dans l'étendue de leur consulat; mais ces mémoires restaient ensevelis dans les cartons, perdus pour le commerce, et les spéculations auxquelles ils auraient pu servir.

La formation d'un bureau destiné à dépouiller ces mémoires et à rendre publique, par l'impression, la partie utile au commerce, aurait été le seul moyen de remédier à cet inconvénient. Mais, quoique plusieurs fois proposée, elle n'a jamais eu lieu. On craignait, disait-on, d'instruire nos rivaux des secrets de notre commerce; comme si c'était de connaissances en cette matiere que manquassent les anglais, et qu'il fut en leur pouvoir de créer les avantages de situation et de productions que nous avons sur eux pour le commerce du Levant.

Cette erreur ou cette négligence détermina quelques-uns de nos anciens commissaires du commerce à rendre publics eux-mêmes des extraits soignés des mémoires envoyés aux ministres pendant l'exercice de leurs fonctions. Cette attention de leur part nous a valu entre autres le *Traité de commerce de la Mer-Noire et de la Crimée*, de M. Peyssonnel, ex-consul à Smyrne ; ouvrage plein de renseignemens et de connaissances de détail que rien ne peut suppléer. Le citoyen Volney nous a aussi fait connaître quelques branches du commerce du Levant dans plusieurs de ses ouvrages, et sur-tout dans celui d'Egypte et de Syrie. Nous devons au citoyen Grasset de Saint-Sauveur quelques aperçus du commerce des îles vénitiennes et de la Dalmatie, qui sont d'autant plus utiles, que cette partie est peu connue sous le rapport du commerce.

Enfin, le citoyen Felix-Beaujour vient de publier un *Tableau du commerce de la Grèce*, qui doit lui mériter l'estime et la reconnaissance, non-seulement de la partie de la nation qui se livre au commerce du Levant, mais encore de tous ceux qui recherchent les connaissances utiles, et qui en font l'objet de leur étude.

Commissaire des relations commerciales de France à Salonique, poste qu'il n'a quitté que pour recevoir la même destination, et celle d'envoyé de la république à Stockholm, le citoyen Felix-Beaujour a été à portée de connaître et d'apprécier la nature et l'étendue du commerce de la Grèce.

Le tableau qu'il en fait est établi sur des états dont l'exactitude lui était connue. Il y passe en revue les productions que le commerce trouve en Grèce, et les marchandises que les nations européannes y portent.

Ce sont sur-tout les allemands, les italiens, les hollandais, les russes, les anglais et les français qui s'y livrent.

Ils en tirent des cotons de Salonique, des tabacs de Macédoine, des grains de Thessalie et de Macédoine, des laines de Macédoine et d'Albanie, du miel du Mont-Hymette, des raisins de Corinthe, de l'aly-zari de Béotie, du vermillon de Livadie, des soies, des peaux de lievres, de la gomme adragant, de l'opium ; quelques articles ouvragés, tels que les cotons filés rouges, les maroquins de Turquie, les chemises grecques les *abats* macédoniens, et quelques autres articles moins importans.

Ils y portent, savoir :

Les anglais, des draperies, des toileries de l'Inde, de l'étain, du plomb, du fer brut ou ouvré, de l'horlogerie, de la bijouterie, des productions coloniales, telles que poivre, gingembre, indigo de la Caroline et du Bengale, cochenille, bois de Campêche, un peu de sucre et de café de la Jamaïque ;

Les allemands y portent de la draperie, des indiennes, des mousselines, des toiles ouvrées, de la verrerie, de la porcelaine, des aciers, du cuivre et des dorures ;

Les italiens, des draps en petite quantité, des armes à feu, de la verrerie, beaucoup de soieries, du papier et quelque bonneterie ;

Les hollandais, des épiceries, du poivre, du gérofle, de la canelle, du gingembre, de la muscade, un peu de sucre et de café.

Les russes, des pelleteries, des soieries sur-tout en velours.

Les français y portent des draps, des bonnets, des dorures, du café, du sucre, de l'indigo, de la cochenille, du bois de Fernambouc et de Campêche, des drogues, des liqueurs, des sirops, du papier, du plomb, de la grenaille.

Ces nations réunies fesaient annuellement avant la guerre, un commerce d'importations et d'exportations en Grèce de la valeur de 13,791,990 de piastres turques, de 2 francs la piastre, savoir :

Importations des anglais. . .	558,320 piast.
Exportations des mêmes . . .	558,320
Importations des allemands. .	1,544,550
Exportations des mêmes. . .	4,663,000
Importations des italiens. . .	644,400
Exportations des mêmes. . .	1,500,000
Importations des hollandais .	100,400
Exportations des mêmes. . .	140,000
Importations des russes . . .	960,000
Exportations des mêmes. . .	1,000,000
Importations des français. . .	1,163,000
Exportations des mêmes. . .	1,310,000

On voit par cet état qu'il reste en faveur de la Grèce une balance ou solde de plus de 3,850,000 piastres, ou 7,700,000 francs.

La moitié des marchandises qui entrent dans ce commerce, tient la voie du Danube et de l'Allemagne ; l'autre, celle de la mer. Ce sont les turcs et les allemands qui font les bénéfices du transport par terre qui est considérable ; ceux de mer sont partagés entre les grecs, les français, les italiens et les insulaires de l'Archipel.

Le citoyen Beaujour ne pense pas, comme on le croit communément, que le commerce du Levant soit plus avantageux aux français qu'aux turcs, parce qu'il est tout actif pour ceux-là, et tout passif pour ceux-ci. « Ce commerce, dit-il, est également avantageux aux uns et aux autres, parce que, dans les échanges de convenance, les deux contractans gagnent à la fois. Il n'est pas vrai, comme on l'a écrit, que le commerce actif soit toujours plus avantageux que le commerce passif. La nature n'a fixé aucun prix aux choses ; il est toujours le résultat de l'abondance ou de la disette, ainsi que du desir de posséder les objets respectifs. »

Nous renvoyons à l'auteur pour le développement des principes, ou plutôt des observations sur lesquelles il établit cette opinion, dont la justesse paraît démontrée, sur-tout pour les états qui ont un grand territoire et une abondance de productions renaissantes par l'action du travail agricole.

Nous regrettons de ne pouvoir étendre davantage l'extrait de cet excellent ouvrage. Il prouve que l'étude des lettres est, dans un homme public, une inappréciable qualité, qu'elle lui donne le goût des bonnes choses, l'esprit observateur et un moyen de plus de servir sa patrie par l'instruction qu'il répand dans de bons écrits.

PEUCHET.

NOTE sur l'ouvrage intitulé : *Essai sur l'organisation de l'artillerie* ; par le général Lespinasse, membre du sénat-conservateur.

Cet ouvrage est le fruit de l'expérience et des méditations d'un officier qui occupait l'un des premiers grades du corps de l'artillerie, avant que le choix du sénat l'eût enlevé à la profession des armes où il s'était acquis une réputation distinguée. Celui qui dirigea à l'armée d'Italie l'artillerie qui s'y est *comblée de gloire*, était bien digne de devenir le législateur de cette importante partie du système militaire de la France, et nous croyons pouvoir assurer que les sujets traités dans son écrit sont beaucoup plus vastes que le titre ne semble l'annoncer. En effet, l'organisation de l'artillerie en est bien le dessein principal ; mais l'auteur y discute, en plusieurs endroits, les principes les plus essentiels de l'art de la guerre. Ce n'est pas non plus une théorie de cabinet qu'on trouvera dans cet essai ; c'est une collection de préceptes déduits des événemens qui ont illustré les huit campagnes de la guerre présente, pendant laquelle le général Lespinasse a commandé successivement l'artillerie de plusieurs armées. On ne voit que trop de ces écrits didactiques, dont les auteurs établissent leurs principes sur des circonstances hypothétiques, et ne citent que des théories à l'appui de leur théorie. L'auteur de *l'Essai sur l'organisation de l'artillerie* ne base les siens que sur l'expérience, et cite, à l'appui de chaque idée, des faits, des victoires, et Bonaparte.

Après avoir exposé son projet d'organisation du personnel et du matériel de l'artillerie, le général Lespinasse fournit de grandes et belles vues sur l'éducation militaire des officiers de ce corps, qu'il veut qu'on ne choisisse plus que parmi ceux qui auront subi des examens sur les connaissances élémentaires de tout tems exigées pour y être admis. Ici l'auteur rend un témoignage honorable de la bravoure et du dévouement de ceux des officiers de l'artillerie, dont une longue pratique, dénuée des lumieres de la théorie, a seule favorisé l'avancement. Mais, tout en demandant pour eux des retraites honorables et douces, il fait sentir avec force l'inconvénient de conserver, dans un corps qui a besoin de science, des hommes qui n'ont que des années de service. De là il passe à l'examen des diverses branches d'instruction qu'il croit nécessaires de réunir dans l'esprit des élèves. Le cours d'études qu'il propose, est une alternative continuelle de la théorie et de la pratique, qui s'éclaireront ainsi l'une par l'autre. Un des avantages de ce mode d'enseignement, c'est qu'il donne aux élèves une idée juste des choses dont ils étudient les principes, et rend leurs connaissances susceptibles d'être plus tôt utilisées, que lorsqu'ils n'ont travaillé que sur des plans, et se trouvent ainsi obligés, en sortant de l'école, de faire, pour ainsi dire, un cours d'applications avant de pouvoir être employés avec fruit pour le service. En cet endroit de son écrit, l'auteur expose quelques moyens d'exciter dans ces jeunes cœurs les sentimens généreux qui fécondent l'héroïsme, et semble, de l'extrémité de la glorieuse carriere qu'il a parcourue, sourire à la noble ardeur des premiers pas qu'essaient ces enfans de la patrie, impatiens d'en devenir comme lui les soutiens et les vengeurs.

Il était difficile, dans un *Essai sur l'organisation de l'artillerie*, de ne pas traiter la question si long-tems débattue, de la réunion des deux corps de l'artillerie et du génie. Le général Lespinasse démontre la nécessité de cette réunion, et propose de l'effectuer par les moyens que le général Aboville a présentés à l'assemblée constituante, en les coordonnant toutefois aux autres parties de l'organisation dont il pose les bases.

Cet écrit, sans avoir la forme épistolaire, est une sorte de lettre au général Bonaparte, à qui l'auteur s'adresse dans tout l'ouvrage. Cet hommage était bien dû à l'homme que sa première campagne a placé au premier rang des généraux de l'Europe, et dont le général Lespinasse commandait l'artillerie en Italie.

Nous ne pouvons mieux terminer la note que nous donnons sur cet Essai, que par une phrase qui en fera connaître tout l'esprit. J'ai dit que l'auteur s'adressait toujours à Bonaparte. *Riche de vos succès*, lui dit-il, *et de nos conférences dans les champs de la victoire, ou en poursuivant nos ennemis, je n'ai pas eu besoin de dire comment il fallait organiser l'artillerie pour vaincre, mais comment elle a vaincu avec vous.* On conviendra qu'il était difficile de s'appuyer sur de meilleures autorités.

Cet ouvrage, d'ailleurs, quoique particuliérement destiné aux officiers d'artillerie, peut être également utile à tous ceux qu'une ambition généreuse fait aspirer aux grands emplois militaires. Ils y trouveront des conseils et des regles sur l'art important dont les succès font la gloire de ceux qui les obtiennent, et la sureté de la nation pour laquelle ils combattent. FOURCY.

Considérations sur les rapports qui lient les hommes en société, ou *Elémens de l'organisation sociale* ; traduit de l'anglais du docteur Brown, sur la 3e édition ; avec un discours préliminaire et des notes, par le citoyen D. F. Donnant, avec cette épigraphe :

Aliquid semper ad communem utilitatem afferendum. *Cic.*

Un vol. in-8° ; 2 fr. 50 cent., et 3 fr. 40 cent. franc de port.

A Paris, chez Obré, libraire, rue Mignon, n° 1, et chez les marchands de nouveautés.

Cet ouvrage est celui d'un ministre protestant. Il est partagé en trois sections : dans la premiere, l'auteur pose les fondemens de l'égalité naturelle, et, après en avoir puisé les principes dans l'emploi des facultés de l'homme, il en déduit des conséquences qui lui fournissent les notions générales de *droit* et de *devoir*. Dans la seconde, il voit les hommes réunis en société, il assigne à chacun la place qui lui appartient, et dans chaque place il détermine les rapports et les devoirs réciproques. Dans la troisieme enfin, il considere l'état commun, *être collectif* ; il établit les droits de la communauté, et ceux des individus. C'est ainsi que l'auteur arrive à la solution de ces trois questions : Sous quels rapports les hommes sont-ils égaux ? quels sont les droits qui résultent de cette égalité ? quels sont les devoirs qu'elle nous impose ?

La maniere du docteur Brown est simple et facile. A une discussion méthodique et éclairée, elle unit ce ton d'onction particulier à l'état de l'auteur, qui, en annonçant la persuasion, invite à la confiance. Chez lui les vérités politiques sont toujours liées aux vérités morales ; elles découlent les unes des autres, et s'éclairent réciproquement.

Le traducteur a ajouté à l'ouvrage original, un discours préliminaire qui est le fruit de ses propres méditations sur ces importantes matieres, et de nombreuses notes qui annoncent à-la-fois un jugement sain et une lecture étendue.

Nous ne doutons pas que cette intéressante production ne soit bien accueillie du public. Elle ne peut que produire un effet utile, en ralliant autour des vrais principes de l'art social, tant de gens qui se punissent aujourd'hui, par un scepticisme absolu, des tristes effets de leur crédulité et de leurs erreurs.

Afin de mettre nos lecteurs à portée de juger du style du traducteur et de l'esprit qui l'a dirigé dans ses notes, nous terminerons cet article par celle de la page 149.

« On court toute sa vie après le bonheur, sans l'atteindre. C'est que la plupart des hommes le cherchent où il n'est pas ; ils le placent dans les honneurs, les richesses ou les plaisirs ; et c'est là leur erreur. Pour s'en convaincre, il suffit de consulter les grands, les riches et les voluptueux ; il n'en est pas un qui se trouve heureux. En quoi consiste-t-il donc ? Dans la pratique de la vertu, dans un état permanent de l'ame, qui ne peut résulter que de la satisfaction intérieure qu'éprouve l'homme vertueux. »

Traité des arbres et arbustes que l'on cultive en pleine terre en France ; par Duhamel. Nouvelle édition, augmentée de plus de moitié pour le nombre des espèces, distribuée d'après un ordre plus méthodique, suivant l'état actuel de la botanique et de l'agriculture, où l'on trouve l'exposé des caracteres, du genre, de l'espece, les diverses variétés, les synonymes, la description, le tems de la floraison et de la maturité des fruits, le lieu natal, les usages économiques

et médicinaux, leur culture, les moyens à prendre pour les naturaliser, l'époque où ils ont été apportés en Europe, et des remarques sur leurs noms historiques, sur leurs noms anciens et modernes.

Avec des figures peintes par S. P. Redouté, peintre du Muséum d'histoire naturelle, et de la classe des sciences physiques et mathématiques de l'Institut, membre de la société d'histoire naturelle de Paris. Avec cette épigraphe :

Utile dulci.

Par cahiers de six planches, en noir ou en couleur, et le tout format in-folio.

A Paris, chez Etienne Michel, éditeur, rue des Francs-Bourgeois, au Marais, n° 699, chargé seul de la correspondance ; Didot, l'aîné, au Louvre ; Lamy, libraire, quai des Augustins ; Vilmorin Andrieux, au magasin de graines, plantes et arbres, quai de la Ferraille, n° 29.

Tel est le titre de l'ouvrage que nous nous empressons d'annoncer ; nous ne craignons pas de trop dire, en assurant que les entrepreneurs de ce magnifique ouvrage, attendu depuis longtems, auront rempli le but que s'était proposé le célebre Duhamel, en publiant une édition qui n'était que le plan de celle qui est présentée au public ; le savant, le botaniste, le cultivateur, l'ami des sciences et des arts, l'étudiant même y trouveront des objets dignes de leur attention et de leur émulation. Tout est disposé avec beaucoup d'ordre et de clarté, afin d'éviter l'embarras des recherches et trouver sur le champ.

Depuis la publication du premier ouvrage de Duhamel (1755), de nombreuses colonies d'arbres et de plantes sont venues se naturaliser dans nos jardins. Leur nomenclature ne peut trouver place dans notre feuille, mais on verra avec satisfaction et intérêt la figure des plantes nouvelles, inconnues jusqu'à ce jour, qui acquierent un nouveau mérite sortant du pinceau de S. P. Redouté, qui jouit d'une juste célébrité, par ses superbes dessins, du *stirpes novæ*, et du *sertun anglicum* de l'Heritier, *la flora atlantica* de Desfontaines, et la collection des plantes grasses.

Que de trésors épars et isolés sur différens points de la surface du globe, et encore inconnus à la plupart de ses habitans, n'attendent que le génie de l'homme conduit par la botanique pour être portés dans des régions analogues, y croître, s'y multiplier, y fournir de nouveaux moyens d'existence à une plus nombreuse population !

Ces trésors sont bien différens de ceux du Pérou, que des malheureux, ensevelis dans les entrailles de la terre, lui arrachent de force dans les mines du Potosi. Ceux-ci s'épuisent, ne sont que de pure convention, et n'ont servi qu'à corrompre les hommes : ceux-là sont d'une exploitation facile, et sont inépuisables, comme la nature même.

Nous donnerons un extrait de cet important ouvrage dans un de nos plus prochains numéros. Il fera époque dans l'histoire naturelle des sciences et arts.

Conditions de la souscription.

1°. Les souscripteurs ne payeront rien d'avance, mais seulement en recevant chaque livraison.

2°. Les personnes qui habitent les départemens recevront l'ouvrage, franc de port par la poste, ou par la diligence, moyennant qu'ils fassent passer à l'adresse indiquée, le prix de quatre livraisons à-la-fois.

3°. Cet ouvrage est tiré sur trois papiers différens, savoir :

Le premier sur un beau carré, avec les planches en noir, prix 9 francs par livraison ;

Le second sur carré vélin avec les planches imprimées en couleur et terminées au pinceau ; prix 18 francs par livraison ;

Et enfin le troisieme sur grand papier nom de Jésus-vélin, avec les planches imprimées en couleur, et terminées au pinceau. Prix, 30 fr. par livraison.

La partie typographique est extrêmement soignée, et sort des presses de Didot l'aîné, au Louvre. Les planches sont imprimées en taille-douce par Barez, éditeur du *Voyage d'Istrie et de Dalmatie*.

Le plan et prospectus ce distribue gratis. Il sera envoyé franc de port aux personnes qui en feront de même la demande franc de port, au citoyen Etienne Michel, éditeur, rue des Francs-Bourgeois, au Marais, n°. 699. On ne recevra aucune lettre qu'elle ne soit affranchie.

Mémoires historiques et philosophiques sur Pie VI. et son Pontificat, jusqu'à sa mort, où l'on trouve des détails curieux sur sa vie privée, sur ses querelles avec les diverses puissances de l'Europe, sur les causes qui ont amené le renversement du trône pontifical, et sur la révolution de Rome et ses suites, tirés des sources les plus authentiques ; avec le portrait de Pie VI, et la carte des marais Pontins. Seconde édition, revue, corrigée et augmentée par l'auteur.

Deux vol. in-8° de 400 pages chacun. Prix, 8 fr. broché, et 10 fr. par la poste, franc de port.

A Paris, chez *F. Buisson*, imprimeur-libraire, rue Hautefeuille, N° 20, et à l'ancienne librairie de *Dupont*, rue de la Loi.

Les événemens, depuis quelques années, se pressent sous nos yeux avec une telle rapidité, que nous les considérons rarement avec l'attention qu'ils méritent. L'importance du moment présent, dépouille le passé de son intérêt et chaque époque nous fait oublier celles qui l'ont précédée. Cette disposition donne un charme particulier à la lecture de l'histoire du tems où nous avons vécu ; elle nous rappele des faits encore bien voisins de nous, mais, déjà cachés derriere la foule de ceux qui les ont suivis ; elle réveille en même-tems, dans notre imagination le souvenir des sensations qu'ils nous firent éprouver, des circonstances où nous nous trouvions lorsqu'ils arriverent.

L'histoire de nos contemporains est la nôtre, parce qu'elle est liée à celle de toutes nos affections.

Les mémoires de Pie VI joignent à cet avantage celui d'offrir le récit d'une révolution extrêmement remarquable ; révolution qui n'a pas seulement ébranlé un gouvernement unique en son espece, mais qui a révélé l'insuffisance des antiques prestiges sur lesquels on le croyait pour jamais établi.

Le succès qu'a eu cet ouvrage est d'autant moins étonnant, que l'intérêt qui résulte d'événemens importans, d'anecdotes curieuses y est soutenu par le mérite d'un style soigné, sage et constamment pur. L'auteur a jugé, peut-être, avec quelque sévérité, un vieillard jetté par la fortune dans des positions qui eussent été difficiles même pour un homme jeune, doué de talens et de caractere.

Les malheurs de Pie VI, la noble résignation avec laquelle il les a supportés, effaceront, aux yeux de la postérité, des inconséquences de conduite et des petits torts de vanité : le lecteur, en parcourant les deux volumes de ces mémoires, prévenu d'abord contre Braschi par les vices de son administration et par la faiblesse qu'il eut pour ses neveux, disposé bientôt à l'indulgence par le récit de ses infortunes, ne considérera point sans émotion le tableau de ses derniers momens. Partageant la sensibilité dont l'écrivain n'a pu se défendre, il admirera la vertu, la patience avec lesquelles ce captif vraiment vénérable souffrit sans jamais murmurer, et mourut sans se plaindre. C'est dans ces révolutions des fortunes humaines, dans ces images touchantes que l'histoire trouve le sujet de ses plus importantes méditations. L'auteur des mémoires de Pie VI n'a pas négligé de les présenter. On n'en acheve point la lecture sans réfléchir avec amertume sur l'instabilité de ces vaines grandeurs qui pendant leur durée donnent peu d'instans de bonheur, et souvent ne laissent en s'évanouissant que la misere et le désespoir. B.

Recueil général des lois relatives à la marine et aux colonies, rendues depuis le mois de mai 1789 (vieux style) jusqu'au 1er nivôse an 8. Imprimé à l'imprimerie de la république ; par le citoyen Lebeau, chargé du détail des lois au ministere de la marine.

Ce recueil est composé de 9 volumes in-8° et contient, 1° toutes les lois relatives à l'administration civile et militaire de la marine et des colonies, ainsi que celles concernant les prises et le commerce extérieur. 2°. Les articles extraits des lois générales qui ont rapport au service de la marine. 3°. Le titre seulement des lois qui, quoique d'une exécution générale ou particuliere à un autre ministere, ont des applications au département de la marine. 4°. L'extrait ou l'analyse des rapports qui ont précédé les lois les plus essentielles à la marine et aux colonies. 5°. Et enfin tous les arrêtés, réglemens, instructions et autres actes émanés du gouvernement, relatifs à ce ministere.

Chaque volume est précédé d'une table chronologique des pieces qu'il contient, et est terminé par une table alphabétique des mêmes pieces ; pour faciliter les recherches, l'éditeur a placé à la fin du 9e volume une table générale et alphabétique des matieres contenues dans la totalité du recueil.

Toutes les personnes attachées au ministere de la marine et aux colonies, sauront gré au citoyen Lebeau des longs travaux et des veilles pénibles qu'ont dû lui coûter ses recherches pénibles, pour réunir tant de matériaux nécessaires à la confection de cet ouvrage intéressant.

Se vend à Paris, chez le citoyen Rondonneau, au dépôt des lois, place du Carousel.

Au Rédacteur.

Dans l'ouvrage que j'ai publié, l'année derniere, sur l'inoculation (1), j'avais eu soin d'observer qu'il serait à desirer que les inoculateurs appelassent auprès d'eux des éleves en médecine pour les rendre témoins de cette salutaire opération, et les mettre à portée d'en bien connaître les procédés et la pratique ; je pensais même alors que l'inoculation allait devenir institutionnelle en France, comme elle l'est dans plusieurs contrées de l'Europe. Les ravages affreux que venait de causer la petite vérole naturelle avaient en effet déterminé les membres de l'administration centrale de la Seine, et ceux des hospices civils, à former un établissement gratuit d'inoculation qui admettrait enfin les pauvres à jouir de ses bienfaits, et ils m'avaient autorisé à visiter les différens hospices de la capitale pour y choisir un emplacement convenable.

Les circonstances n'ont pas permis à ces administrateurs amis de l'humanité de réaliser leurs vœux et les miens. Le projet est resté sans exécution ; cependant en attendant que des momens plus favorables offrent au gouvernement la possibilité de l'effectuer, je propose d'admettre quelques éleves à ma maison d'inoculation, sur le boulevard du Mont-Parnasse, dans la ruelle à côté de la nouvelle Polonaise. Après avoir suivi avec moi les phénomenes de la maladie et la marche du traitement, instruits en un mot par l'exemple, comme ils le sont déjà par la théorie, ils iront propager dans les départemens les avantages de cette précieuse découverte.

Recevez, je vous prie, l'assurance de mon estime.

Salmade, *médecin-inoculateur.*

(1) Instruction sur la pratique de l'inoculation de la petite-vérole, suivie d'un précis sur la nature et le traitement de la petite-vérole, extrait des leçons du citoyen Portal, professeur de médecine au college de France, etc. vol. in-8°. A Paris, chez Merlin, libr., rue du Hurepoix, n° 13. Prix, 3 fr., et 4 fr. pour les départemens.

SPECTACLES.

Théatre de la Republique et des Arts. Auj. *relâche.*

En attendant *Praxitele* ou *la Ceinture*, opéra anacréontique en un acte.

Théatre du Vaudeville. Auj. *Arlequin afficheur ;* la 1ere repr. de *Plus heureux que sage*, et *la Danse interrompue.*

Théatre des jeunes éleves, rue de Thionville. Auj. *le petit Figaro*, et *Amour et Déltcatesse.*

Théatre de la Cité-Variétés. — *Pantomimes.* Auj. spectacle extraordinaire. *La Bergere de Salucès*, pantomime dialoguée en 4 actes, suivie de *l'Enfant du mystere* ou *les Amans du 15e siecle*, pantomime en 3 actes, à grand spectacle.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'aboone qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 232. *Duodi*, 22 *floréal an* 8 *de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, le 12 *floréal.*

Parlement d'Angleterre. — Chambre des communes. Suite de la séance du 11 *floréal.*

M. Pitt. Ni l'éloquence de mon honorable ami (M. Wilberforce), ni les rapports entendus à la barre de cette chambre, ni les argumens employés par les pétitionnaires opposés à la proposition que nous discutons, ne peuvent me faire changer d'opinion. L'exportation libre des matieres brutes, pour l'Irlande, deviendra, par degré, très-avantageuse à ce pays, mais elle ne nuira jamais à nos manufactures. — Je conviens que l'exécution de l'article qu'on combat, mettra, non pas à l'instant même, mais graduellement, l'Irlande en état de fournir elle-même à sa consommation, et par conséquent de se passer de nos manufactures. J'admettrai même, si on le veut, que par la suite du tems l'Irlande pourra entrer en concurrence avec nous chez l'étranger, peut-être même avec avantage pour elle; mais je soutiens qu'il est impossible qu'elle soutienne la concurrence dans nos propres marchés. — Mon honorable ami a objecté que la balance n'était pas égale, parce que, pendant qu'on permet l'exportation libre de la matiere brute pour l'Irlande, on laisse subsister des droits *de faveur* sur l'entrée en Angleterre des objets fabriqués. Mais, si les manufacturiers croient qu'il serait avantageux pour eux que l'Irlande fît passer en Angleterre, exempts de tous droits, les produits de ses manufactures, après qu'elle aurait profité de l'exportation libre de la matiere brute, il est clair qu'ils pensent que la main-d'œuvre serait encore alors à meilleur marché en Angleterre, et qu'ils ne craignent pas que l'Irlande nous écrase dans nos propres marchés; autrement ils mettraient plus d'intérêt à la conservation d'un droit de faveur. Ainsi l'objection faite contre le maintien du droit de faveur sur les objets fabriqués, prouve que les manufacturiers de ce pays-ci se croient en état de l'emporter sur l'Irlande, même après que nous lui aurons fourni la matiere nécessaire pour ses manufactures.

L'Angleterre fournit à l'Irlande, année commune, pour 6 ou 700,000 liv. sterl. d'étoffes de laine, draps ou autres. Notre exportation s'est montée, l'année derniere, à 900,000 liv. sterl.; mais cela tient à des causes momentanées. Je prie maintenant le comité de comparer ce que nous fournissons à l'Irlande avec ce que nous consommons nous-mêmes, et ce que nous envoyons chez l'étranger; il reconnaîtra que nous n'exportons pas pour l'Irlande la trentieme partie de ce que nous fabriquons. Qu'on ne dise donc plus que cette mesure ruinera nos manufactures, mettra nos ouvriers sans pain, et causera une augmentation dans la taxe des pauvres: l'objection la plus forte qu'on puisse faire, ce n'est pas que nos manufactures doivent diminuer, mais que les progrès rapides que nous fesons pourront un peu se ralentir. Or pouvons-nous, par cette fausse considération, refuser de faire part de nos avantages à un royaume avec lequel nous allons consommer une union intime et complette?

Au reste, le principe de la liberté d'exportation s'applique à toutes les matieres, et non pas à la laine seulement, ainsi qu'on veut le faire entendre. Des circonstances particulieres exigent quelques exceptions; mais ces exceptions doivent être très-rares et de courte durée. Elles n'ont pour objet que d'empêcher un choc trop violent dans les capitaux versés dans le commerce, tel qu'il pourrait avoir lieu si la liberté des relations commerciales entre les deux pays était entiere et subite; mais, s'il faut quelques restrictions pour les objets qui ont passé par la main de l'ouvrier, il est certain qu'il n'en faut aucune pour la matiere brute.

L'union législative de l'Ecosse a-t-elle ruiné les manufactures et le commerce de l'Angleterre? non, sans doute; et cependant, quand elle se fit, les taxes en Ecosse étaient, comme elles sont encore aujourd'hui, bien moins fortes qu'en Angleterre. Ceux qui prédisent la ruine de nos manufactures, n'ont certainement pas comparé la puissance de l'Irlande avec celle de l'Angleterre. L'Irlande, en fesant chez nous des demandes, fera augmenter par cela même les laines. L'Angleterre, comme nation plus riche, sera en état de mettre l'enchere; ainsi la concurrence entre les deux pays restera telle qu'elle est aujourd'hui: quant au prix comparatif de la matiere brute dans les deux royaumes, s'il est un peu plus haut pour le moment en Angleterre qu'en Irlande, il est certain qu'on le doit à des circonstances particulieres — On prétend que la main-d'œuvre est à meilleur marché en Irlande, parce que la vie y est moins chere; c'est une erreur: l'ouvrier, dans les manufactures de toile, de laine, ou de coton, sur-tout l'inspecteur et le chef d'atelier, y sont mieux payés qu'en Angleterre; c'est le seul moyen qu'ait l'Irlande pour attirer et retenir chez elle les hommes à talens.

On doit être aussi sans inquiétude au sujet des capitaux. La fabrication, en Angleterre, en emploie pour 6,000,000 liv. sterl., et elle rapporte près de 90 millions. Quels seront les capitalistes assez fous pour transporter ailleurs des capitaux si bien employés?

M. Pitt prouve ensuite qu'on a tort de craindre la concurrence de l'Irlande chez l'étranger. Celui qui a les plus gros capitaux, est toujours sûr de faire la loi. Il montre aussi que le commerce de contrebande avec la France, ou avec tout autre pays, n'est pas plus à redouter de la part de l'Irlande que de celle de l'Angleterre même, les ports de celle-ci, sur la Manche, étant aussi exposés que ceux de la premiere. Il termine son discours en établissant les propositions suivantes: que la résolution ne cause aucun dérangement dans les capitaux; qu'elle ne prive point les ouvriers de travail; qu'elle ne causera pas de vide; que ses effets seront gradués; qu'elle n'exige rien qui soit incompatible avec la liberté de l'un ni de l'autre pays; que, loin de nuire aux progrès du commerce, elle ouvre un nouveau canal à l'industrie de tous les habitans de l'empire; que la sortie des matieres brutes qu'elle occasionnera, n'affaiblira pas la puissance de l'Angleterre, et qu'elle contribuera beaucoup à la prospérité de l'Irlande; que si elle fait augmenter le prix de la matière, le produit augmentera dans la même proportion; que si l'augmentation est assez forte pour devenir un mal, ce mal se guérira de lui-même; qu'elle tend à augmenter les demandes, et par conséquent l'industrie; enfin, qu'elle est avantageuse à l'Empire, en général, et qu'elle le deviendra pour les pétitionnaires eux-mêmes.

Les débats se prolongent encore quelque tems avec beaucoup de chaleur: on met aux voix l'amendement de M. Wilberforce; il est rejeté à une majorité de 45.

INTÉRIEUR.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 19 *floréal.*

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent ce qui suit:

Art. Ier. Dans les départemens où les sous-préfets sont installés, et où les administrations municipales de canton ont cessé leurs fonctions, en exécution de l'arrêté du 17 ventôse, les préfets procéderont, sur-le-champ, à la nomination des maires et adjoints des communes au-dessous de cinq mille habitans; ils indiqueront le jour de leur installation dans chaque arrondissement.

II. Ce jour sera un décadi.

III. Les préfets adresseront à l'avance, à chaque sous-préfet, l'arrêté de nominations qu'ils auront pris pour leurs arrondissemens respectifs.

IV. Les sous-préfets en feront passer des extraits aux agens et adjoints actuels, et aux nouveaux maires et adjoints désignés pour chaque ville, bourg ou village, avec convocation en la maison commune pour le jour indiqué par l'arrêté de nomination.

V. Les agens et adjoints actuels de chaque commune recevront du maire le serment de fidélité à la constitution. Celui-ci recevra de suite celui des adjoints à la mairie; il en sera dressé procès-verbal que signeront tous les fonctionnaires municipaux présens, et qui sera envoyé au sous-préfet par le maire.

VI. Les sous-préfets enverront au préfet le tableau nominatif des maires et adjoints qui auront prêté le serment.

VII Le préfet adressera au ministre de l'intérieur le tableau général de ces maires et adjoints, aussitôt qu'ils seront entrés en exercice de leurs fonctions.

VIII. Les agens et adjoints municipaux remettront au maire de leur commune, le jour de son installation, tous les papiers et registres relatifs à leur administration, ainsi que ceux concernant l'état civil, et ceux qu'ils auront reçu du sous-préfet après la levée des scellés apposés en vertu de l'article VII de l'arrêté du 17 ventôse sur les papiers des municipalités de cantons; il sera dressé, de cette remise, un procès-verbal, dont le double sera remis à l'agent pour lui servir de décharge.

IX. On fera en même-tems un état du mobilier appartenant aux communes et remis à la disposition des maires et adjoints; un double sera également laissé à l'agent pour lui servir de décharge, ainsi qu'à l'adjoint.

X. Le ministre de l'intérieur enverra aux préfets, qui les adresseront aux sous-préfets, pour les faire passer aux maires et adjoints, des modeles des actes de naissance, décès, mariages, divorces et adoptions, pour assurer l'uniformité des actes de l'état civil dans toute la république. Ces modèles seront conformes à ceux annexés au présent arrêté.

XI. Jusqu'au 1er vendemiaire de l'an 9, les registres de mariages et divorces continueront d'être tenus dans le chef-lieu des cantons, et par le maire de ce chef-lieu, ou un de ses adjoints.

XII. Les préfets nommeront en même-tems les membres des conseils municipaux, conformément à l'article XX de la loi du 18 pluviôse.

XIII. Les citoyens nommés prêteront serment, lors de leur premiere assemblée, entre les mains du maire qui en enverra le procès-verbal au sous-préfet, pour être transmis ensuite par extrait au préfet du département.

XIV. Ces conseils ne s'assembleront, d'ici au 15 pluviôse prochain, qu'autant qu'ils en obtiendraient l'autorisation du préfet pour quelque affaire extraordinaire, ou qu'ils y seraient invités par lui.

XV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, signé, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Les conseils d'arrondissement s'assembleront, le 15 prairial prochain, pour exprimer leur opinion sur l'état et les besoins de l'arrondissement; donner leur avis motivé sur les demandes en décharge, qui seront formées par les villes, bourgs et villages; recevoir du sous-préfet et du préfet dans son arrondissement, quand il y aura lieu, le compte de l'emploi des centimes additionnels, destinés aux dépenses de l'arrondissement. Après avoir terminé ce premier travail, ils s'ajourneront à cinq jours, après la session du conseil-général du département, pour faire la répartition des contributions directes entre les villes, bourgs et villages; la durée des deux assemblées ne pourra pas excéder quinze jours, conformément à la loi. La premiere ne pourra pas durer plus de dix jours, et la seconde plus de cinq.

II. Les conseils-généraux de département s'assembleront le 1er messidor.

III. Les actes de ces assemblées ne seront pas imprimés; les préfets en feront passer, sans délai, une copie au ministre de l'intérieur.

IV. Les sous-préfets procéderont, sans délai, à la nomination des répartiteurs en chaque ville, bourg ou village, au nombre déterminé par les lois, et les répartiteurs termineront leur travail dans les dix jours qui suivront la réception du mandement.

V. Les préfets et sous-préfets seront tenus de préparer à l'avance les documens et instructions sur les objets sur lesquels les conseils-généraux de département et ceux des arrondissemens doivent délibérer.

Ils leur feront la remise de ces pieces le premier jour de leur session.

VI. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, *signé*, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B MARET.

Autre arrêté du même jour.

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre de la guerre, arrêtent ce qui suit :

ART Ier. Les italiens réfugiés en France, et qui, d'après l'arrêté du 14 floréal présent mois, doivent se rendre de suite à Bourg, recevront 15 centimes par demi-myriametre (par lieue), jusqu'au lieu de leur destination.

II. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, *signé*, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre de la justice, relatif à la nécessité de distinguer par leur costume les huissiers du tribunal de cassation, en raison de leurs fonctions différentes de celles des huissiers des autres tribunaux, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Les huissiers du tribunal de cassation porteront un habit noir complet ; leur médaille aura une forme particuliere, et le modele leur sera donné par le ministre de la justice.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, *signé*, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, arrête ce qui suit :

Le citoyen Tursan-Despagnet, receveur des contributions du département des Hautes-Pyrénées, est révoqué ; il cessera ses fonctions à la notification du présent arrêté.

Le préfet du département chargera l'inspecteur des contributions de procéder sans délai à la vérification de la situation de ce comptable, et rendra compte au ministre des finances du résultat de cette vérification, pour être pris ultérieurement telles mesures qu'il appartiendra.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, *signé*, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, arrête ce qui suit :

Le citoyen Louis Chappuis, actuellement receveur-général du département du Léman, est nommé à la même place dans le département des Hautes-Pyrénées, en remplacement du citoyen Tursan-Despagnet, révoqué.

Le citoyen Chappuis se rendra auprès du préfet pour prêter son serment et être installé.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, *signé*, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

MINISTERE DE LA MARINE.

Extrait d'une lettre du citoyen Bourdon, ordonnateur de marine pour les mers du nord, au ministre de la marine et des colonies. — Anvers, 16 floréal an 8.

JE m'empresse de vous transmettre les détails d'un engagement que la corvette *la Citoyenne* a eu le 11 de ce mois avec un cutter anglais, entre Blankenberg et Ostende.

Ce petit bâtiment, de 16 canons de 8, commandé par le lieutenant de vaisseau, Charles-François Butel, était parti de Flessingue le même jour à six heures du matin. Il fut constamment suivi par deux bâtimens anglais, fesant partie d'une station composée de deux cutters, deux bricks et une frégate. Plusieurs boulets avaient été échangés de part et d'autre pendant la route. Lorsque *la Citoyenne* fut à deux lieues à l'est d'Ostende, les officiers se rendirent à l'impatience de l'équipage ; le combat s'engagea vivement, et les braves marins de la corvette française prouvèrent qu'ils n'avaient pas dégénéré pendant leur séjour dans l'Escaut.

Dans ce combat, *la Citoyenne* a reçu plusieurs boulets en plein bord et dans ses voiles ; elle en a eu un dans son mât de mizaine ; et cet événement a facilité la retraite du cutter anglais, qui, après deux heures et un quart de combat, reçut d'un brick de sa nation une remorque qu'il sollicitait depuis long-tems par des signaux de détresse.

La Citoyenne, restée maîtresse du champ de bataille, a profité d'un petit vent de nord-est pour rentrer à Ostende, où elle est arrivée à 5 heures et demie, sans avoir de regrets à donner à aucun de ses braves défenseurs. Pas un homme n'a été blessé ; et c'est d'autant plus extraordinaire, qu'on s'est constamment battu à une très-petite demi-portée de canon, et de beaucoup plus près par intervalle. Le feu de la corvette française a toujours été bien nourri et bien soutenu ; elle a envoyé 400 boulets à l'ennemi.

Je ne terminerai pas cette lettre, cit. ministre, sans consigner ici le témoignage de ma reconnaissance pour les officiers de *la Citoyenne*. Pendant le séjour que ce bâtiment a fait à Anvers, ils ont toujours donné le meilleur exemple, et cet exemple a été suivi par les équipages.

Pour copie conforme,

Le ministre de la marine et des colonies.

Signé, FORFAIT.

PRÉFECTURE DE POLICE.

LE préfet de police ayant été informé que des individus exposaient en vente sur les halles et marchés, du frai, ou semence de poisson, qu'on prend avec des filets prohibés, s'est empressé de donner des ordres pour réprimer cet abus d'autant plus condamnable qu'il tend à la dépopulation des espèces. Cette mesure est une conséquence naturelle de l'article XII du titre XXXI de l'ordonnance du mois d'août 1669, qui est formellement maintenue par la loi du 3 brumaire an 4, sur les délits et les peines. L'article est ainsi conçu : » Les pêcheurs rejetteront en riviere les truites, » carpes, barbeaux, brêmes et meuniers qu'ils » auront pris, ayant moins de six pouces entre » l'œil et la queue, et les tanches, perches et » gardons qui en auront moins de cinq, à peine » de cent livres d'amende, et confiscation contre » les pêcheurs et marchands qui en auront vendu » ou acheté. »

Le préfet de police, signé, DUBOIS.

ANECDOTE très-peu connue.

LE fameux Louvois, ministre de Louis XIV, était surintendant des bâtimens lorsqu'il fit construire l'hôtel des Invalides par Mansard, célebre architecte. Louvois, chargé d'embellir ce monument de toutes les richesses de l'art, desirait fort y faire placer ses armes, pour y laisser un souvenir durable de lui ; mais Louis XIV, qui avait un amour-propre exclusif, le lui défendit, et voulut que tous les ornemens de sculpture se rapportassent à la guerre et à lui seul. Que fait le ministre ? il fait élever en forme de trophée, sur une des mansardes de la cour, une grosse tête de loup, qui regarde en face, et qui *voit*. Il trouve ainsi moyen d'arborer l'emblême de son nom, ou, comme on disait ci-devant, les armes parlantes de Louvois. On ne saurait s'y tromper : les deux pattes de l'animal embrassent la croisée, et le sculpteur a très-bien rendu la physionomie du loup. Mais, pour qu'on ne croye point cette étrange figure placée là par l'effet de la fantaisie ou du hasard, vous voyez à sa droite, pour ornement de la mansarde voisine, un barril à poudre qui prend feu et qui éclate, symbole du ministre de la guerre ; et à sa gauche, pour trophée de la mansarde, un énorme panache de plumes d'autruche ondoyantes, qui désignaient le très-haut et très puissant seigneur. Tel est l'encadrement de cette tête de loup : c'est le mot de l'énigme. On dit à Louis XIV cette ingénieuse supercherie de son ministre ; il se contenta de répondre, en levant les épaules : *Ah ! le pauvre homme ! je le reconnais bien là.*

J'ai entendu dans ma jeunesse l'oncle de mon pere conter cette anecdote à nos montagnards du Jura ; et je l'ai vérifiée trente fois depuis 30 ans que je suis à Paris. Tout le monde peut voir de ses propres yeux ce singulier monument d'orgueil, aux Invalides, côté de l'orient, la cinquieme mansarde après le fronton du milieu.

GUYÉTAND, *employé*.

THÉATRE DES ARTS.

LA seconde représentation de l'opéra d'*Hécube* a subi quelques changemens, et de nombreuses suppressions ; on se dispose à le réduire en trois actes.

La musique de cet opéra est d'un compositeur qui se borne au titre modeste d'amateur. Il prouve au moins qu'il a beaucoup étudié les principes de l'art auquel il se livre sans le professer, et les leçons, non pas d'un grand maître particuliérement, mais de tous ceux dont les différentes écoles s'honorent. On voit en effet qu'il suit la maniere de l'un ou de l'autre, selon qu'il juge cette maniere plus ou moins conforme à la situation.

Son récitatif a un défaut et une qualité presqu'également sensibles ; il est naturellement écrit, et suit la déclamation d'une maniere juste et vraie ; mais il manque le plus souvent de force et de chaleur, de mouvemens et d'originalité : les tours en sont monotones, et les reprises trop souvent égales.

Quant aux airs seuls, ils offrent de belles parties et rarement un bel ensemble ; soit défaut de plan, soit défaut de liaison, assez généralement la premiere phrase plaît et séduit ; mais rarement le charme se soutient jusqu'à la fin du morceau, sans doute parce que l'air tout entier n'est pas écrit dans une intention unique, ou que cette intention premiere n'est pas constamment suivie : c'est là ce qu'on pourrait appeler, en musique, un défaut de style ; et en général nous croyons qu'on peut élever le reproche d'un tel défaut contre l'opéra d'*Hécube*.

Ces opinions générales comportent néanmoins des exceptions très-honorables que nous nous empressons de citer. Il y a dans *Hécube* des passages récités, d'une beauté supérieure et d'un effet remarquable : nous devons indiquer comme tels le moment dans lequel Hécube peint Hector traîné sur la poussiere, et sur-tout le passage où des *Crescendo* réitérés expriment si bien les soupçons qui s'élevent dans l'ame d'Achille. Ce morceau est d'une harmonie imitative admirable. Le choix des instrumens qui produisent cet effet terrible, est lui seul une beauté. Ils n'annoncent pas seulement un mouvement violent, ils indiquent la colere d'Achille, et on frémit en la reconnaissant..... La finale du troisieme acte est aussi d'une grande beauté, bien en situation ; les contrastes y sont babilement distribués.

Sans doute il y aurait plus de morceaux de la même beauté dans cette composition, si l'auteur des paroles avait été animé par un génie plus poétique. Dans un ouvrage dramatique, le musicien ne peut concevoir seul. Où le dialogue offre peu de mouvement et de tours passionnés, comment le compositeur peut-il produire des effets qui aient ce caractere ? et quel art l'exige plus que l'art musical ? En vain cite-t-on ces paroles que Rameau n'a peut-être jamais dites : « Qu'on me donne la gazette de Hollande, et je » la mettrai en musique. » Ces paroles qui, si elles sont vraies, ne sont qu'une plaisanterie sans conséquence, prouvent au plus qu'en composant sur *la gazette*, Rameau eût fait un solphege, et ne prouvent nullement que ce compositeur célebre ait fait ainsi une musique dramatique.

En improvisant sur son clavecin devant quelques-uns de ses détracteurs, quels vers croit-on que Lully choisît pour échauffer son génie ? Des vers lâches, prosaïques, une froide sentence, ou quelque lieu commun ? Non, sans doute ; il s'empara de quatre des plus beaux vers de Racine, et parvint à créer des accords dignes d'eux.

L'exécution musicale de l'opéra d'Hécube est confiée, dans toutes ses parties, aux premiers sujets du théâtre. Laîné est en possession du rôle d'Achille ; mais il donne à celui qui se trouve dans Hécube une couleur trop peu antique : c'est le défaut habituel de cet acteur, auquel on devrait rappeler sans cesse ces vers si connus où Voltaire, parlant de Xipharès, d'Hyppolyte et de Bajazet :

. . . L'Amour qui marche à leur suite
Les croit des courtisans français.

Mademoiselle Maillard est très-bien placée dans le rôle d'Hécube ; elle y déploie toute l'étendue de ses moyens, et ils y sont nécessaires.

Nous reprocherons à Laïs de ne pas représenter le vieux Priam tel que les poëtes l'ont peint à notre imagination. On desirerait plus de gravité dans sa démarche, une attitude plus digne, un caractere de tête plus vénérable, et sur-tout plus de sévérité dans son chant. L'agrément qu'il sait y répandre contraste trop avec le nom de Priam.

Les ballets de cet opéra sont du cit. Milon, et ajoutent à sa réputation : les jeux célébrés en l'honneur d'Hector sont très-habilement tracés. Une observation cependant peut nous être permise : on sait que la Pyrrique (1) était exécutée par un danseur chargé de ses armes, et prenant sous ce poids toutes les attitudes de l'attaque et de la défense ; mais nous ne croyons pas que jamais on ait vu des athletes danser en portant ou en parant les coups dans des combats simulés.

(1) Ce nom, qu'il a plu aux spectateurs de donner à la danse dont il s'agit, n'est peut-être pas fort exact : la pyrrique n'était point connue à l'époque du siege de Troye ; elle prit ce nom de Pyrrhus, fils d'Achille, qui l'inventa, dit-on, aux jeux célébrés après la mort de son pere.

Ceci est un doute que nous soumettons au cit. Milon. Au surplus, l'exécution de ses dessins ne laisse rien à desirer.

Les décorations d'*Hécube* sont belles, et les costumes dessinés avec exactitude. Le spectacle du quatrieme acte, l'incendie de la ville de Troye sont d'un effet prodigieux. La perspective est immense; les tableaux qu'elle offre sont à-la-fois nombreux et distincts; les feux sont distribués de maniere à multiplier aux yeux les divers points d'incendie, et à éclairer plusieurs scenes qui concourent à l'effet général. Parmi ces scenes naturelles et vraies, on est étonné de ne pas voir celle qu'eût offert le groupe d'Enée et de sa famille : où la trouver plus naturellement placée?

Ce dernier spectacle est d'autant plus beau, qu'il offre des contrastes très-heureux. Tandis que le fond retrace les horreurs du sac de Troye, l'œil se reporte avec attendrissement sur le premier plan. Il y reconnaît au pied des autels ces groupes si admirablement dépeints par Virgile :

Hic Hecuba et natæ nequicquam aliaria circum,
Præcipites atrâ ceu tempestate columbæ,
Condensæ, et divûm amplexæ simulacra, sedebant.
. . . . . .
. . . . Pueri et pavidæ longo ordine matres
Stant circum.

Quel tableau ces vers offrent-ils à l'imagination! le retracer fidelement est un succès dont un artiste pouvait être jaloux. L'opéra d'Hécube doit une partie du sien au talent et à l'exactitude de cet artiste.

S....

BEAUX-ARTS.

Le goût de la botanique a fait naître celui de l'art improprement nommé *Iconographie*, puisque c'est l'art de dessiner les fleurs, et non celui de décrire les images.

J.J. Rousseau ne cherchait point dans les plantes la connaissance de leurs propriétés; il desirait, au contraire, que l'on écartât de cette étude agréable toutes ces idées de médecine qui la rendaient rebutante. J. J. voulait seulement pénétrer, pour ainsi dire, dans un nouveau monde, y faire connaissance avec les êtres qui le composent, y chercher de nouvelles sensations, et admirer dans les fleurs, dans leurs formes si variées, dans leurs couleurs nuancées avec tant d'harmonie, l'inépuisable fécondité de la nature. Les amateurs de la botanique ont presque tous le même objet, et partagent ce sentiment. Rien n'égale le plaisir qu'ils éprouvent en trouvant au fond d'un bois, ou sur la pointe de quelque rocher, une belle fleur. Souvent cette plante appartient à une espece rare qui ne produit chaque année que quelques individus; elle devient alors un véritable trésor : mais comment le conserver? Le botaniste admire long-tems la fleur avant de la cueillir. Détachée du sol natal, elle va perdre une partie de ses graces; placée dans l'herbier, ses pétales onduleux vont s'applatir, et ses couleurs n'auront plus leur premier éclat. C'est une belle qui va mourir et dont on ne conserve que l'image inanimée : alors au plaisir de la posséder se mêle une pensée vraiment pénible; et combien de fois n'est-il pas arrivé à l'ami de la nature de renoncer à la possession d'une fleur plutôt que d'abréger sa durée et de flétrir sa beauté? mais si le botaniste est dessinateur, il évite ses regrets, ou bien il double ses plaisirs et son trésor. Il est donc intéressant que la science des plantes soit accompagnée de l'art du dessin. Les instituteurs du Muséum d'histoire naturelle l'ont bien senti, puisqu'ils ont placé à coté du professeur de botanique, un professeur d'iconographie.

Si l'art de dessiner les plantes est nécessaire aux progrès de la science, sur-tout pour rapporter des autres pays l'image des arbres ou des fleurs que l'on n'a pu transporter ou conserver, il n'est pas moins précieux sous le rapport de l'industrie nationale. Cet art peut donner à nos manufactures de soieries un degré de perfection qu'elles n'ont peut-être pas encore atteint.

C'est le célebre Vanspaendonck qui professe l'iconographie au Muséum d'histoire naturelle. Certes, il serait difficile de trouver un maître plus habile. Ses tableaux ont fait l'admiration publique. Son dessin a la pureté de celui de l'illustre Vanhuyssum; sa composition a peut-être plus de graces, et son coloris certainement plus d'éclat et de beauté. Vanspaendonck est resté long-tems sans rival. Aujourd'hui Vandael marche de près sur ses traces; mais c'est encore à l'exemple et aux conseils du premier que nous devons ce beau talent.

Pour répandre son art au-delà du cercle trop peu nombreux qui l'entoure; pour faire profiter tous ses compatriotes du fruit de ses leçons, Vanspaendonck a imaginé un moyen nouveau; c'est de faire graver les beaux dessins qu'il met sous les yeux de ses élèves, pour leur servir d'études. La gravure n'avait rien produit jusqu'à présent de remarquable en ce genre; mais en burinant les dessins de cet artiste célèbre, elle semble s'être surpassée elle-même.

Le premier cahier parut en frimaire dernier, et fut annoncé dans ce journal. Le second vient d'être mis au jour; il est composé, comme le premier, de quatre planches grand in-folio, représentant une branche de digidale, une de roses de Provins, une de la campanule gantelée, et la quatrième une branche de nefflier cultivé, avec son fruit.

En Angleterre, la simple annonce d'un semblable monument élevé, pour ainsi dire, à la botanique et aux arts, aurait fait trouver à l'artiste de nombreux souscripteurs. Il eût été assuré d'avance et de la rentrée de ses frais, et de ses bénéfices. Vanspaendonck n'a commencé cette entreprise que par amour de l'art, et n'a compté que sur le goût de ses compatriotes et sur l'intérêt que doit leur inspirer ses longs travaux et sa renommée.

Ce recueil est utile aux amateurs, aux jeunes artistes, aux élèves des écoles centrales et aux dessinateurs des manufactures.

Le prix est de 6 francs le cahier. Il se trouve chez l'auteur, au Jardin des Plantes; et chez Bance, marchand d'estampes, rue du Petit-Pont, au Grand-Balcon, quartier St-Jacques. DAVID.

Philosophie du bonheur, manuscrit de Platon, publié par l'auteur de la *Philosophie de la Nature*, et servant de supplément à ce dernier ouvrage : nouvelle édition rectifiée et augmentée d'un tiers. A Paris, chez Moutardier, quai des Augustins, n° 28, 2 vol. in-8°, imprimés avec soin, et formant plus de 800 pages.

Prix du papier ordinaire, avec le simple portrait, 7 fr. 50 cent., et 10 fr, rendu franc de port dans les départemens.

Prix du papier fin cylindré, avec beaucoup de gravures, 12 fr. et franc de port 15 fr.

Prix du papier vélin, avec les estampes avant la lettre, tiré à un petit nombre d'exemplaires, 21 fr. et franc de port 24.

Cet ouvrage de la philosophie la plus aimable, la plus pure ainsi que la plus consolante, est regardé comme le chef-d'œuvre de son auteur.

Il est composé de deux parties que le goût a fondues avec adresse, mais qu'il est de notre devoir de distinguer avec soin : la partie philosophique et la partie dramatique; l'une a le droit au suffrage des penseurs, l'autre entraine l'enthousiasme de tout ce qui a l'ame de Racine, de Saint-Pierre et de Fénélon.

L'auteur paraît avoir lu sur le grand problême du bonheur, tout ce qui a été écrit depuis Platon jusqu'à Maupertuis, et avoir tout oublié : dégagé de toute prévention, en garde contre tous les systêmes, contre tous les prestiges de l'imagination, il a toujours consulté son cœur, la nature et l'expérience des siecles.

Une chaine d'événemens du plus grand intérêt, conduit le philosophe à une verité primordiale : c'est que malgré l'opinion universelle, le bonheur n'existe ni dans les objets qui nous entourent ni dans les hommes, avec lesquels nous avons des rapports : chacun le porte dans son cœur; c'est-là, c'est dans ce sanctuaire seul que le sage doit le chercher.

De conséquence en conséquence, et de tableau en tableau l'auteur arrive à la nécessité d'examiner à part, ses sens, son ame et son entendement : cette discussion faite avec l'imagination de Platon, et l'esprit d'analyse de Condillac, amene le plus heureux résultat : c'est qu'il ne faut point isoler les trois instrumens de notre félicité : l'homme n'a de véritables droits au bonheur, qu'en fesant de ses sens un légitime usage, en dirigeant son entendement à la vérité et sa volonté à la vertu.

La partie dramatique sert à lier toutes les parties isolées de ce grand tableau philosophique, et elle jette l'intérêt le plus touchant dans l'ouvrage. Il est difficile, quand on en a commencé la lecture, de la quitter, et lorsqu'on l'a terminée de ne pas se proposer de la recommencer bientôt, ne fût-ce que pour rendre compte à son esprit des jouissances de son ame.

La premiere édition de la *philosophie du bonheur* a paru il y a un peu plus de deux ans, et malgré la ruine du commerce, malgré la cherté du livre, elle a eu à la fois le succès d'estime et celui de vente.

La seconde édition que nous annonçons aujourd'hui, est augmentée de 300 pages, et se vend beaucoup moins cher; c'est un vrai service que le libraire rend aux lettres de mettre tous les ordres de lecteurs à portée d'acheter un supplément nécessaire aux nombreuses éditions de *la Philosophie de la Nature*.

Parmi les augmentations qui embellissent cette nouvelle édition, on distinguera sans doute l'histoire infiniment piquante du procès célebre de *la Philosophie de la Nature*. Il y avait 20 ans qu'on la demandait, et la crainte de blesser trop de personnes vivantes, avait engagé son auteur à la laisser dormir dans son portefeuille.

Essai sur les moyens d'améliorer l'agriculture, les arts et le commerce en France; par J. Bosc, membre du tribunat.

A Paris, chez Patris, imprimeur libraire, quai Malaquais, n° 2, près la rue de Seine; et chez la veuve Devaux, Desenne et Maret, libraires, Palais du tribunat.

L'agriculture, les arts et le commerce, dit le citoyen Bosc, doivent occuper sans cesse la pensée du législateur, et devenir l'objet habituel des soins et des sollicitudes des magistrats du peuple. On parle avec confiance de ses devoirs quand on les remplit avec zele et succès, comme le fait l'auteur de l'ouvrage que nous annonçons. On reconnaît, en le lisant, l'homme instruit, le citoyen vertueux, qui veut la prospérité de son pays, et lui consacre ses lumieres et ses veilles. Le citoyen Bosc reconnaît dans le gouvernement actuel de la France toute la force nécessaire pour porter la république au plus haut point de gloire. Il trouve, dans ce qui a été fait depuis quelques mois qu'il existe, un heureux présage de ce qu'il fera par la suite. C'est quand ceux qui gouvernent veulent et peuvent le bien, que le savant, le philosophe, l'homme de lettres, tous les hommes enfin qui savent méditer, parler, ou écrire, s'empressent de publier leurs observations, leurs vues et leurs projets. Ceux que nous trouvons exposés dans cet ouvrage méritent d'être connus; parce qu'ils peuvent en général être très-utiles, quoiqu'il y en ait quelques-uns sur lesquels nous ne serons pas tout-à-fait d'accord avec l'auteur.

Le citoyen Bosc considere d'abord le genre d'éducation qui convient aux manufacturiers et aux artistes.

» Depuis vingt ans à-peu-près les sciences se sont perfectionnées d'une maniere étonnante. C'est une belle idée de la convention nationale d'avoir en quelque sorte popularisé les connaissances utiles, en établissant, dans chaque département, des écoles de dessin, de mathematiques, de chimie et d'histoire naturelle; mais, pour rendre ces institutions profitables à la plus grande masse des citoyens, je pense qu'il faudrait leur donner une toute autre direction. Les sciences que l'on enseigne dans nos écoles, y sont cultivées d'une maniere trop sublime. On ne s'attache pas assez à démontrer aux éleves les rapports des principes de la science, aux opérations des arts. Je voudrais que le professeur des mathématiques, après avoir fait connaître à ses éleves les élémens généraux de la mécanique, en fît la démonstration sur les machines qui sont le plus employées dans son département, et sur un modele de celles qu'on pourrait leur substituer avec avantage. Ces modeles, fabriqués sur une échelle uniforme, seraient fournis par le conservatoire des arts et métiers. — Ceux qui voudront créer, suivre et perfectionner des manufactures ou des établissemens de fabrique, passeront dans des écoles d'application, qui seront le deuxieme degré de l'instruction des arts. Ils ne pourront y être admis qu'après avoir été examinés sur les élémens des sciences qu'ils auront apprises dans les écoles du premier degré. »

Le citoyen Bosc propose l'établissement d'un bureau consultatif, ou d'une commission des arts, composée de trois mécaniciens, de trois chimistes et de quatre manufacturiers instruits, qui correspondraient avec les manufacturiers par lesquels ils seraient consultés; s'occuperaient, sur leurs indications, de la perfection des procédés qu'ils emploient, et réuniraient dans des archives à ce destinées, les plans des mécaniques utiles et des recettes éprouvées, et employées dans les manufactures nationales et étrangeres.

Il veut que le gouvernement vienne au secours de l'industrie : non par des dons parcimonieux, et par cela même inutiles, mais par des avances proportionnées aux besoins, à un intérêt modique, mais garanties par de bonnes cautions. (Les vœux du citoyen Bosc sont louables; mais pour les réaliser, il faut la paix.) Il pense que le gouvernement doit étendre sa munificence plutôt sur les manufactures existantes que sur celles qu'on voudrait établir; il appuie sur les moyens d'émulation, et cite avec éloge la foire annuelle de l'industrie proposée par le citoyen François (de Neufchâteau), pendant son deuxieme ministere; il trouve politique que les premiers magistrats de la république se fournissent des objets de leur consommation dans les manufactures qui auraient obtenu des récompenses nationales; il blâme les privileges exclusifs; mais il approuve les brevets d'invention; en Angleterre, on compte plus de mille patentes d'invention; le brevet d'invention est un acte de justice rigoureuse.

De la nécessité des lois conservatrices de la bonne fabrication, le citoyen Bosc fait découler la nécessité d'une administration sage et prévoyante, pour en faire l'application journaliere. Il propose l'établissement d'une administration de commerce composée de cinq directeurs généraux, ayant titre de conseillers-d'état. Il voudrait près d'eux un conseil formé de la réunion de quinze députés des principales villes de fabrique

que et de commerce de France, et, à leurs ordres, quinze inspecteurs ambulans.

Le citoyen Bosc termine cet Essai par des considérations sur les finances : il donne au système des contributions indirectes la préférence sur celui des contributions directes et foncieres : mais, comme les bornes de cette feuille ne nous permettent pas de suivre plus long-tems l'auteur dans l'exposition de ses vues de réforme et d'amélioration, nous renvoyons nos lecteurs à l'ouvrage même : il sera lu avec intérêt par tous ceux qui aiment leur pays, et font des vœux pour sa gloire et pour son bonheur. P.

Le cit. Devisme, directeur du théâtre de la République et des Arts, au cit. rédacteur du journal. — Paris, le 19 floréal an 8.

Dans la saison où le soleil manifeste sa puissance, dans la saison où Flore étale sa brillante parure et répand dans les airs ses parfums les plus doux,

Il est insensé de croire que l'homme qui a besoin de saisir les présens trop passagers que lui offre le retour des beaux jours, consente à se renfermer dans des salles de spectacles au plus beau moment de la soirée.

Il faut attendre que le soleil ait fini sa carriere; il faut attendre que la nuit ait voilé de ses ombres les richesses de Pan, alors, et seulement alors, on peut offrir au public les productions du génie et des beaux-arts; telles ingénieuses qu'elles soient, elles ne tiennent jamais que le second rang après les prodiges de la nature.

D'un autre côté, la nation française a adopté une nouvelle maniere de diviser la journée. Les heures des affaires sont prolongées; celles des repas sont retardées. Il paraît que c'est une volonté nationale de vivre autrement que ne vivaient nos ancêtres.

Ainsi, pour que la raison coïncide avec les usages et l'ordre des saisons, j'ai pensé qu'il convenait, pendant tout le tems des chaleurs de l'été, de n'ouvrir le théâtre des arts qu'à neuf heures du soir, après que le poids du jour est tombé.

J'espere que cette disposition plaira au public; elle augmentera ses jouissances, en réglant la série de ses plaisirs. Les citoyens et les artistes auront le tems de dîner à leur aise avec leur société, de se rendre ensuite aux promenades et dans les jardins, d'y admirer ce sexe enchanteur dont les graces et l'élégante toilette en augmente l'ornement, et, après avoir respiré un air pur, ils viendront s'asseoir à l'Opéra, et terminer leur soirée par la jouissance de toutes les sensations délicieuses que procure le bel ensemble des talens aimables qui sont réunis au théâtre des Arts.

Je vous prie de prévenir le public qu'à dater de la premiere décade de prairial prochain, l'Opéra ne commencera qu'à neuf heures du soir.

Salut et fraternité.

Signé, Devisme.

GRAVURES.

Notice sur la rage; estampe de 26 centimetres de haut sur trente-deux de large, dessinée et gravée par Baltard. A Paris, chez l'auteur, rue du Bacq, n°. 249, maison Boulogne. Prix 50 centimes.

Le moyen le plus sûr de répandre dans le public, la connaissance des vérités qu'il lui importe de ne pas ignorer, est de parler aux yeux, en présentant l'instruction sous une forme toujours intéressante. C'est ce principe qui a dirigé le cit. Baltard, dans la composition de l'estampe que nous annonçons. Elle représente d'un côté la figure d'un chien, dans laquelle l'artiste a exprimé les traits de l'animal et l'allure qui caractérise la maladie; de l'autre côté il a représenté la tête décharnée de l'animal, afin que par l'inspection et la disposition de ses dents on puisse prendre une idée exacte de la nature de ses morsures.

Au bas de ces figures, exécutées avec soin et d'un burin ferme et vigoureux, l'auteur a mis, en douze articles clairs et concis, les observations les plus importantes sur les précautions à prendre quand on est malheureusement mordu par un animal enragé.

Les 1er et 2e articles présentent les caracteres de la rage; les 2e et 3e indiquent les animaux sujets à cette maladie et le tems où il y sont le plus exposés; le 4e, les symptômes qui la manifestent dans le chien; le 5e, est consacré à la surveillance que doit avoir tout citoyen sur les animaux de sa maison; dans le 6e, on parle des signes qui font reconnaître la maladie dans le loup; le 7e indique les précautions de police à prendre contre les animaux enragés; les 9e, 10e et 11e, détaillent les précautions et le traitement à employer en cas de morsures des animaux enragés; le 12e et dernier est relatif au traitement du bétail.

Ces articles ont été rédigés par le citoyen Chaussier, professeur d'anatomie à l'école de médecine, qui a eu de fréquentes occasions d'observer cette maladie, et qui en a publié, en 1785, un traité imprimé à Dijon par ordre des ci-devant états de Bourgogne.

Il est à desirer pour le bien de l'humanité que cette *notice* soit généralement répandue. Les corps administratifs, les municipalités devraient en placer un exemplaire dans leurs salles publiques. Ce serait un moyen simple et facile de propager une instruction aussi essentielle à la sureté des individus.

Le citoyen Baltard vient de publier également le premier cahier d'un recueil de vues des monumens antiques de Rome et des principales fabriques pittoresques de cette ville, dessinées d'après nature, et gravées par lui à la maniere du lavis.

Ce recueil sera composé de huit cahiers de six planches chacun. Le prix du premier cahier est de 2 fr. 50 cent., et se trouve à Paris chez l'auteur (1), rue Dominique, faubourg Germain, n° 239, ou rue du Bacq, n° 249, maison de Boulogne.

Le premier cahier contient les vues du Temple de la Paix, du Tibre près de *Ripetta*, du couvent de Saint-Pancrace, de la *Villa* Borghese, du couvent des capucins à *Termini*, du colysée et de l'arc de Constantin.

On reconnaît dans le premier la touche également facile, originale et ferme de l'auteur, qui a souvent enrichi l'exposition du sallon de très-beaux paysages. Il fait desirer la suite d'une collection qui sera infiniment précieuse quand elle sera complette.

Le même auteur a publié le quatrieme cahier des études à l'usage de ceux qui cultivent l'art du dessin. Ces études sont données par livraisons au nombre de douze, formant chacune un cahier de cinq planches gravées en taille-douce, d'un frontispice offrant toujours une vue pittoresque. Ce frontispice est précédé d'un texte explicatif des planches contenues dans chaque cahier.

La premiere planche, destinée au PAYSAGE, offre toujours des groupes d'arbres d'especes variées; la seconde, dirigée vers l'étude de la CARTE, se compose de listes considérées topographiquement; la troisieme est consacrée à L'ARCHITECTURE. *L'ordre, la simplicité, le bon goût et l'économie*, seront conciliés dans chaque composition. La quatrieme contient des ORNEMENS. C'est dans la nature seule que les élémens en sont pris.

La cinquieme offre des ANIMAUX. Le squelette mis en parallele avec l'animal, fera connaître les parties flexibles et les caracteres principaux qui distinguent les especes.

Le prix de chaque cahier est de 6 fr. pour Paris, et de 7 fr. 50 cent. pour les départemens. Le port des distances excédentes 50 myriametres, et de celles pour lesquelles on ne peut affranchir de Paris, est payé à part, et supporté par les acquéreurs.

Le citoyen Baltard entreprend tous les ouvrages de gravure en taille-douce, au pointillé, et à la maniere du lavis.

Le cit. Bailer-Dalbe, ingénieur-géographe, rue des Moulins, n° 542, vient de publier le Portrait du premier consul Bonaparte, gravé d'après son tableau par Mercoli fils.

Ce portrait, d'une grande proportion, doit intéresser vivement par sa grande ressemblance; prix 6 francs, argent et lettre francs de port.

Sous presse, chez le même, pour être distribué en prairial, la 3me livraison de la Carte générale du théâtre de la guerre.

---

(1) On trouve aussi chez lui des études de paysages en feuilles, à la maniere du lavis; les études faites d'après nature peuvent servir aux élèves et aux professeurs.

LIVRES DIVERS.

De la littérature, considérée dans ses rapports avec les institutions sociales, par madame de Stael, 2 v. in-8°. Prix, 7 fr. 20 cent., et franc de port par la poste, 9 francs.

A Paris, de l'imprimerie de Crapelet, et se vend chez Maradan, libraire, rue Pavée-André-des-Arts, n° 16.

La Femme invisible et son secret dévoilé, par E. J. Ingannato, brochure de 16 pages avec une gravure explicative. Prix, 30 centimes.

A Paris, chez Gueffier jeune, au cabinet de lecture, boulevard Cerutti, n° 21, vis-à-vis la rue de Choiseul.

Dictionnaire général de la législation française, depuis 1786, jusques et y compris l'an 6 de la république. Les deux 1ers vol. in-8°, 5 fr., et 7 fr. 50 cent. fr. de port.

A Paris, chez Baudouin, imprimeur du corps-législatif et du tribunat.

Ce dictionnaire peut servir à toutes les collections de lois, à celle imprimée chez Baudouin depuis 1789, et qui se continue toujours dans le même format in-8°; au bulletin des lois, et en général à tous les recueils, et même aux journaux.

Le travail immense qu'a nécessité cet ouvrage, étant tout préparé, les livraisons s'en succéderont rapidement.

Mémoire ou *Considérations sur les sourds-muets de naissance, et sur les moyens de donner l'ouïe et la parole à ceux qui en sont susceptibles*; par U. R. T. le Bouyer Desmortiers, membre de la société libre des sciences, lettres et arts de Paris. Avec cette épigraphe :

Non bene loqui, sed bona tentare nostrum est.

Volume in-8° de 270 pages, imprimé sur caractere neuf et carré fin, avec une gravure, 2 fr. 50 cent. broché, et 3 fr. 25 cent. port franc par la poste.

A Paris, chez F. Buisson, imprimeur-libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

Réflexions sur la nouvelle méthode d'inoculer la petite vérole avec le virus des vaches, par J. S. Vanuse, docteur en médecine, licencié dans l'université de Louvain, médecin adjoint de l'hospice du Roule à Paris, ancien chirurgien-major, etc.

A Paris, chez Méquignon l'aîné, libraire, rue des Ecoles de Médecine.

Mémoire historique, littéraire et critique, sur la vie et sur les ouvrages, tant imprimés que manuscrits, de Jean Goulin, professeur de l'histoire de la médecine, à l'école de médecine de Paris; par P. Hue, professeur et bibliothécaire de cette école, ancien président et ex-secrétaire-général de la société de médecine, ancien membre du jury d'instruction publique pour les écoles primaires, trésorier de la société médicale d'émulation, membre de celle de Bordeaux, de l'académie de Wilna, etc.

A Paris, chez Blanchon, libraire, rue du Battoir, nos 1 et 2, au coin de la rue Hautefeuille.

Bourse du 21 floréal. — Effets commerçables.

Effets publics.

Rente provisoire	12 fr.
Tiers consolidé	22 fr. 88 c.
Bons deux tiers	1 fr. 29 c.
Bons d'arrérage	86 fr. 25 c.
Bons pour l'an 8	87 fr. 25 c.
Syndicat	69 fr. 50 c.
Coupures	67 fr. 50 c.

SPECTACLES.

Théâtre de la République et des Arts. Dem. la 3e repr. d'*Hécube*, op. en 4 actes, suiv. du ballet de *Léandre*.

En attendant *Praxitele* ou *la Ceinture*, opéra anacréontique en un acte.

Théâtre du Vaudeville. Auj. *le Moulin de Sans-Souci*; *le Portrait de Fielding*, et *Chaulieu*.

Théâtre des Jeunes Élèves, rue de Thionville. Auj. *le petit Figaro*, et *Amour et Délicatesse*.

Théâtre de la Cité-Variétés. — *Pantomimes*. La nouvelle administration de ce théâtre en fera l'ouverture, le 1er prairial prochain, par un Concert à l'instar de Feydeau, suivi *des Chinois*, pantomime dialoguée à grand spectacle.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 233. *Tridi, 23 floréal an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, le 13 floréal.

Parlement d'Angleterre. — Chambre des communes. — Séance du 2 mai (12 floréal.)

M. DOUGLAS présente le rapport du comité d'union. La premiere lecture faite, on demande la seconde. *Le docteur Lawrence*, qui avait déjà déclaré qu'il ne s'opposait pas au rapport, mais qu'il proposerait que la lecture en fût remise à six mois, se leve et fait observer que le plan d'union projeté pour l'Irlande, ressemble très-peu à celui qui fut exécuté avec l'Ecosse.

La chambre a maintenant à voir, dit le docteur Lawrence, si elle adoptera des résolutions qui doivent régler pour toujours des points essentiels entre les deux royaumes. Jusqu'à présent il ne s'était pas présenté une question qui n'eût été terminée à l'amiable par la sagesse et le concours des parlemens des deux royaumes. Mais la mesure que nous discutons aujourd'hui, est d'une nature bien différente : une fois adoptée, elle ne peut plus être ni changée, ni modifiée. Les maux qu'elle peut entraîner ne sont point susceptibles de remedes ; le sort du royaume, quelque malheureux qu'il soit, se trouve irrévocablement fixé. Il y a des cas où le repentir conduit à la sagesse ; mais il en est d'autres où le repentir devient un supplice, et ne laisse que des regrets inutiles. Tel est le malheur qui nous menace, et que nous transmettrons à notre postérité la plus reculée, si en adoptant les résolutions qu'on nous propose, nous sacrifions les intérêts de notre pays, même à celui que nous devons regarder comme notre frere.

Je crois qu'il est impossible qu'on ait assez bien saisi dans tous leurs rapports ces résolutions pour en prédire avec assurance les résultats.

On connaît assez mon indépendance parlementaire ; on m'a vu voter quelquefois avec la majorité, quelquefois avec la minorité. Quelques personnes ont prétendu que mon opposition à l'union venait du mécontentement que j'avais éprouvé en me voyant exclus des hautes dignités auxquelles je pouvais prétendre dans mon état. On se trompe, je n'ai aucun sujet d'être mécontent ; je n'ai jamais rien demandé. La conformité des opinions et les liens d'une étroite amitié m'unissaient à l'illustre M. Burke, et je m'en glorifie. J'ai été le dépositaire de ses sentimens; dépôt sacré que je chéris et revere. L'ami de M. Burke peut-il être soupçonné d'être dirigé par des vues de vengeance ou d'égoïsme, quand il s'agit des grands intérêts de son pays ?

On a beaucoup parlé en faveur de l'union ; mais je n'ai rien remarqué qui prouvât que, dans les circonstances actuelles, une pareille mesure fût ou nécessaire ou même utile ; j'ai seulement entendu des dissertations vagues, des lieux communs sur les avantages de l'union ; il est donc essentiel d'examiner avec une nouvelle attention le plan qu'on nous propose, et sur-tout de le considérer dans ses prétendus rapports de ressemblance avec l'union d'Ecosse : celle-ci confondait les intérêts des deux royaumes ; mêmes réglemens pour le commerce, réciprocité de service entre les deux nations, identité de pouvoirs, unité d'affections, d'usages, de mœurs, pour le bonheur et la force de tout le corps uni. L'union projetée avec l'Irlande offre-t-elle les mêmes traits ? l'une ressemble moins à l'autre qu'une misérable caricature ne ressemble à un tableau de Raphaël.

Le docteur *Lawrence* rappelle différens articles de l'union d'Ecosse ; il cite plusieurs clauses relatives aux lois sur les blés, et les droits d'importation et d'exportation respectives ; il demande comment on peut appeler *union*, une mesure qui met en opposition les manufacturiers des deux nations ; qui exige des droits *de faveur* pour la défense mutuelle ; qui laisse chacun des deux pays avec un système différent de revenus, de dettes nationales, de contributions. Dans quelle situation l'union mettra-t-elle les manufacturiers anglais et irlandais ? des deux côtés on cherchera à se nuire. Je ne vois rien dans le projet qui présente une garantie suffisante contre les contestations qui s'éléveront continuellement.

Le docteur Lawrence examine ensuite l'article où il est question du commerce avec les Indes occidentales ; il voit notre commerce exposé à de grandes pertes dès que l'Irlande pourra se livrer à des spéculations dans ces contrées. Le commerce de l'Irlande, alimenté en grande partie par les richesses de l'Angleterre, courra, en tems de guerre, de grands dangers de la part de l'ennemi, et la fortune de nos commerçans et de nos manufacturiers sera compromise à chaque instant. Il paraît qu'une union commerciale, comme celle dont il s'agit, a pour principe de protéger les manufacturiers d'un pays au détriment de ceux de l'autre pays. Un plan semblable doit nécessairement occasionner des dissentimens, des divisions et des inimitiés. Les mêmes inconvéniens résulteront des réglemens proposés pour les finances et les revenus. On n'a pas fait un état exact du commerce intérieur des deux pays.

Le docteur Lawrence fait encore d'autres observations semblables à celles qui ont été entendues dans le cours de ces débats ; nous croyons pouvoir nous dispenser de les répéter.

M. Morris prétend que tous les argumens que l'honorable membre (docteur Lawrence), a fait valoir avec tant de chaleur, furent employés dans le tems de l'union de l'Ecosse, par ceux qui ne la voulaient pas. On disait que c'était un mariage sans consentement qui amenerait la discorde et causerait la ruine des deux partis. L'expérience a prouvé combien ces prédictions étaient fausses. Il vaut mieux en croire l'expérience, que les théories du savant docteur.

M. Banks parle contre l'union. Ses objections portent principalement sur la dégradation morale et politique de la nation irlandaise, déshonorée par des actes de rébellion anciens et récens, déchirée par des haines de religion que l'union irriterait, au lieu de les appaiser. Les irrégularités dans d'autres points, comme le commerce et les impositions sont telles, qu'il n'est pas probable qu'un pareil acte soit ou puisse être sincere ; et si grandes que, par la suite, il ne sera peut-être pas dans la puissance législative de les redresser. M. Banks demande avec instance qu'on ne précipite rien, et croit qu'il n'y a rien d'avantageux à espérer de l'union proposée, tant que l'Irlande, sous le rapport de ses dispositions morales n'y sera pas mieux prononcée qu'elle ne l'est aujourd'hui.

Sir William Young s'éleve avec force contre les assertions de M. Banks, et prétend qu'elles sont injurieuses pour le peuple irlandais, et que les conséquences qu'il en tire sont fausses. Si le parlement d'Irlande est aussi méprisable que le suppose l'honorable membre, s'il est incapable d'assurer la tranquillité du royaume et de réprimer l'esprit turbulent du peuple, il faut en conclure que l'union législative de l'Irlande est absolument nécessaire. L'honorable baronet assure que les deux royaumes sont déjà unis, et que la question consiste à savoir s'ils s'uniront plus étroitement encore pour le bonheur des deux nations.

M. Nicholls pense que les divisions qui subsistent entre les catholiques et les protestans en Irlande, sont un des argumens qui militent le plus en faveus de l'union. Comme les catholiques font la majorité en Irlande, le parlement qui les redoute ne fera jamais rien pour eux. L'Irlande étant confondue avec l'Angleterre par l'effet de l'union, les catholiques ne feront plus qu'une très-petite-minorité, et l'on fera droit à leurs demandes d'autant plus volontiers qu'ils ne seront plus à craindre.

On met aux voix la seconde lecture de la premiere résolution. 208 sont pour, 26 contre. Majorité 182.

INTÉRIEUR.

Nice, le 10 floréal.

LA forteresse de Savône a été ravitaillée. L'ennemi n'a encore rien osé pour s'en emparer de vive force ; il sait qu'une nombreuse artillerie, une immense quantité de munitions de guerre, un bon système de fortifications et une garnison résolue, mettent le commandant de cette place importante en mesure de lui opposer une vigoureuse résistance. Le projet des autrichiens paraît être de la réduire par la famine ; mais ces espérances seront deçues ; les subsistances que le lieutenant-général Suchet fait diriger de divers endroits sur ce point, y parviennent journellement ; et la lettre ci-jointe, adressée par ce général au commandant de la place, n'a pu que le confirmer dans les dispositions communes à tout ce qui s'honore du nom de français.

ARMÉE D'ITALIE.

Le lieutenant-général Suchet, commandant le centre, au général de brigade Buget, commandant le fort de Savône. — Au quartier-général de la Pietra, le 7 floréal an 8.

Je reçois dans l'instant, citoyen général, votre lettre du 6 floréal ; je m'étonne d'aprendre que l'ennemi vous cerne et vous presse jusque hors la ville ; vous pouvez, vous devez, et je vous l'ordonne, menacer les habitans de bruler leur ville si l'ennemi ne l'évacue sur le champ ; et vous devez tenir parole.

C'est chez les habitans de Savône qu'il faut déposer les bouches inutiles que renferme votre fort, réduisez votre garnison aux seuls combattans, et tirez de la ville le plus de subsistances que vous pourrez ; dans votre position tout ménagement est un crime.

Defendez toute communication à l'ennemi et donnez l'exemple. Point de parlementaire, vous n'en devez écouter aucun. Tous les yeux sont fixés sur vous, l'armée a besoin de Savône ; votre patriotisme et votre dévouement me sont des garans des efforts que vous ferez pour conserver à la république cette forteresse importante.

Le premier consul Bonaparte, veille aux destinées de l'armée, il en dirigera la fortune et bientôt nous sortirons triomphans de la lutte inégale que nous soutenons.

N'épargnez pas les coups de canon, intimidez l'ennemi, bravez toutes ses menaces et rappelez vous bien que vous n'acquerrez son estime que par le plus grand mal que vous pourrez lui faire.

Mefiez vous de tout le monde, et ne prenez conseil que de votre bravoure et de votre attachement à votre pays et à la gloire.

Signé, SUCHET.

Le lieutenant-général Suchet à la garnison de Savône.

SOLDATS,

Vous avez été désignés pour défendre la forteresse de Savône ; vous avez des privations à éprouver, des fatigues à endurer, supportez tout avec constance.

Les deux corps de l'armée d'Italie, quoique séparés, ont battu l'ennemi dans plus d'une occasion ; déjà ils lui ont fait plus de 10,000 prisonniers, pris 300 officiers, 8 drapeaux, et tué ou blessé plus de 5000 hommes.

Bonaparte veille aux destinées de l'armée, il la fera sortir triomphante de la lutte actuelle.

Constance et dévouement, mes braves camarades, je vous enverrai des approvisionnemens le plus que je pourrai, et le tems n'est peut-être pas éloigné où j'espere vous féliciter de votre fermeté, de votre courage et du mal que vous avez fait à l'ennemi.

Le 21 germinal, à Exilles, ou l'ennemi a été complettement battu, le citoyen Duport, sergent à la 28e demie-brigade d'infanterie légere, fit lui seul dix prisonniers, parmi lesquels se trouvait un officier. Celui-ci, se voyant pris, fit à son vainqueur l'offre de sa bourse, mais ce militaire généreux autant que brave, la refusa, en lui disant : « Ce n'est pas à votre argent, monsieur, que nous fesons la guerre, mais aux troupes déclarées nos ennemies.

Le citoyen Duport a été nommé sous-lieutenant sur le champ de bataille, par le général Turreau.

(Extrait de l'ordre du 11 floréal.)

Certifié conforme,

Signé, BONNAIRE, *préfet du département des Hautes-Alpes.*

Paris, le 22 floréal.

Les consuls ont reçu ce matin des dépêches du premier consul. Il est arrivé à Genève le 18 floréal avant minuit.

Il a été satisfait de toutes les troupes qu'il a vues sur son passage, de leurs excellentes dispositions, et de la bonne conduite que les différens corps ont tenue durant les longues marches qu'ils ont faites dans l'intérieur de la république.

—Le convoi de piastres de la Vera-Cruz a été déposé à la Havane, où il est en sureté. La cour d'Espagne en a reçu la nouvelle.

— La tragédie sera jouée dorénavant au théâtre de la république, les 2, 5 et 8 de chaque décade; et chaque mois, on remettra sur la scene une tragédie de l'ancien répertoire.

— De nouvelles recherches vont être faites dans la mer du Sud. En 1791, la société d'histoire naturelle de Paris, demanda au gouvernement et obtint que deux vaisseaux iraient à la recherche de Lapeyrouse; cette année, l'institut national a demandé au premier consul, et a obtenu que deux corvettes qu'on arme dans ce moment au Hâvre, marcheraient sur les traces de Dentrecasteaux, et continueraient les reconnaissances faites par la derniere expédition des français envoyés dans ces parages, fixeraient plusieurs points douteux de géographie, exploreraient les côtes sud-ouest de la Nouvelle-Hollande, et rapporteraient les productions de ces climats qui pourraient convenir au nôtre. Le commandement de cette nouvelle expédition est confié au capitaine Baudin, également recommandable par ses connaissances nautiques et par celle des sciences naturelles, et qui a déjà enrichi le Museum d'histoire naturelle de Paris, des productions qu'il avait recueillies dans un voyage de long cours.

— La Loire, à Nantes, a crû, le 15, de quatorze pouces en trente heures.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Au nom du peuple français.

Arrêté du 15 floréal.

Bonaparte, premier consul de la république, arrête.

Le citoyen Joseph Bonaparte, est nommé conseiller-d'état, section de l'intérieur.

Signé, Bonaparte.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Avis.

Les citoyens sont prévenus que toutes les demandes particulieres, sur tel objet que ce soit, doivent être adressées directement aux ministres que ces demandes concernent.

Les adresser aux consuls, c'est en retarder de plusieurs jours l'examen; et c'est le faire sans aucun avantage pour le pétitionnaire, parce qu'il est impossible aux consuls de s'occuper de ces objets.

THÉATRE DU VAUDEVILLE.

Plus heureux que sage: tel est un personnage dont le portrait vient d'être tracé au Vaudeville d'une maniere très-agréable.

Ce personnage, aimable et jeune, a fait pour 10,000 fr. de dettes, et cela de telle sorte que ses billets montent au double. Mais s'il a signé en étourdi, il veut payer en sage; s'il a emprunté à cent pour cent de perte, s'acquitter à cent pour cent de bénéfice lui paraît aussi juste que raisonnable. Cependant quelle est sa situation? une jeune veuve l'aime, mais ne veut l'épouser que le jour où il aura payé ses dettes: une bonne tante doit lui donner tout son bien, mais à condition qu'il aura obtenu la main de la veuve; on voit que notre jeune homme tourne ici dans un *cercle vicieux*. Comment en sortir? Le premier pas est le plus embarrassant. Il réfléchit; et tandis que son valet en conclud qu'il va faire une sottise, il se décide à tout perdre ou à tout obtenir par une véritable folie.

Emprunter cent pistoles au taux accoutumé, les jouer, gagner douze mille francs; prendre les habits de sa tante, et sous ses traits recevoir ses créanciers usuraires, s'acquitter au taux légitime; conserver son déguisement aux yeux de sa maîtresse, et, tante supposée, recevoir l'aveu de l'amour qu'inspire le neveu; se trahir dans l'excès de sa joie; être vivement grondé, repoussé même un moment, pour être bientôt tout-à-fait heureux, tout cela est l'affaire d'une journée pour notre *plus heureux que sage*.

Sa folie lui a réussi au théâtre comme dans le plan de l'auteur. On reconnaît bien la raison pour laquelle l'ouvrage est divisé en deux actes; mais en les voyant d'une proportion si inégale, on desirerait bien que cette raison n'existât pas. On ne trouve en effet dans le premier acte, dont la plupart des scènes sont froides et sans mouvement, qu'une exposition prolongée par une situation liée à l'intrigue; mais qui est traitée dans le genre épisodique.

Quant au second acte, il est beaucoup plus satisfesant. Le principal personage y remplit l'engagement qu'il avait pris dès la premiere scene de l'ouvrage, de dire et de faire beaucoup de folies: peut-être aurait-il mérité quelques remontrances sur le choix des moyens: peut-être n'est-il pas très-satisfesant de voir la jeune veuve approuver son amant, lorsqu'il ne doit le paiement de ses dettes qu'aux basards d'un jeu effréné: il eût fallu sans doute inspirer quelqu'effroi sur les dangers d'un tel exemple; l'ouvrage n'en eût pas été moins gai, et le dénouement aurait été plus moral.

Le dialogue de cette piece a beaucoup contribué à son succès: il est vif, piquant et très-bien coupé pour la scene; il offre d'excellentes plaisanteries, des traits comiques, et est semé de couplets dont un grand nombre sont remarquables par la finesse et la facilité de leur tournure: d'anciens refreins y sont quelquefois mêlés, et retrouvent un air de fraîcheur, parce qu'ils sont bien en situation. Cependant, comme ils sont très-nombreux, on pourrait, en supprimant les moins piquans, faire disparaître quelques longueurs: il ne serait pas moins à desirer que la piece pût être réduite à un acte; elle serait alors d'une représentation très-agréable. L'auteur est le citoyen Fievée. C'est, nous le croyons, le premier ouvrage qu'ait donné au théâtre ce citoyen très-connu dans la carriere polémique.

S . . . .

Lettre en réponse à celle des citoyens Breton et Igonel, insérée dans le n° 225 du Moniteur.

Citoyens, nous ne pensions pas devoir occuper les journaux de discussions polémiques sur la sténographie; mais votre derniere attaque ne nous permet pas de garder le silence.

Au moment de la rédaction de notre ouvrage sur l'art abbréviateur, deux méthodes pratiques fixaient l'attention du public; celle du citoyen Coulon-Thevenot, connue sous le nom de *tachigraphie*, et celle du citoyen Bertin, appelé *sténographie*. Le premier a la gloire d'avoir ouvert la carriere qu'il parcourt avec distinction, et le second le mérite de nous avoir fait connaître le procédé anglais de Taylor, en l'appliquant à l'idiôme français.

Un examen attentif de ces deux méthodes nous y a fait reconnaître des avantages réels, et aussi de graves inconvéniens. La premiere offre une lecture facile, objet important à considérer; mais l'écriture en est trop longue à tracer par le défaut de liaison dans les signes, et la trop grande étendue de leurs formes. La seconde présente une écriture plus expéditive, ce qui est se rapprocher du but; mais d'un autre côté, la lecture en est pénible, laborieuse, et souvent impossible, après un intervalle de tems, même assez court. *Brevis esse volo, obscurus fio.*

Pour prouver que notre jugement a quelque fondement, voici l'analyse des principaux défauts de la méthode du citoyen Bertin; elle pourra servir à fixer l'opinion du public.

1°. Exclusion absolue, et par cela même déplacée de toute espece de voyelles ou diphtongues *médiantes*, quoique ces sons soyent au moins au nombre de 25 dans l'idiôme français, et qu'ils forment le fondement du discours chez tous les peuples.

2°. Suppression de ces mêmes sons considérés comme initiaux, ou tout au plus maniere abusive de les représenter *indéterminément*, ou généralement par un seul point ou commencement d'un mot, quoiqu'il s'en rencontre au moins 10 d'un usage fréquent. (Voyez page 73, 3e édition.)

3°. Expression vicieuse des terminaisons, puisqu'un seul et même signe exprime de 8 à 20 terminaisons différentes. (Voyez planche II de la 3e édition.)

4°. Observation parfaitement semblable à la précédente, au sujet des monosyllabes (V. *id.*)

5°. Mauvaise détermination des sons considérés comme terminatifs, puisqu'on les a grouppés sans ordre ni analogie, en confondant ensemble des sons très-distincts dans la prononciation (Voy. pl. II, 3e édit.)

6°. Conservation parfaitement inutile de la lettre *h* dans l'art abréviateur, par la raison très-simple qu'un mot n'est ni plus ni moins intelligible, qu'il soit ou non aspiré, mais nécessaire dans la méthode consonne.

7°. Synonimie vicieuse établie entre plusieurs consonnes; c'est ainsi, entre autres, qu'un seul et même caractere représente la premiere consonne de ces deux mots *guetter* et *jaser* quoique leur son soit différent.

8°. Nécessité de conserver assez souvent des consonnes *oiseuses dans la prononciation*, ou dans le cas contraire, difficulté de la lecture augmentée: *incidit in Scyllam cupiens vitare Charybdim.*

9°. Maniere ridicule de vouloir représenter jusqu'à cinq mots différens par une seule et même consonne parfaitement semblable. (Voy. planche I, troisieme édition.

10°. Impossibilité vraie de pouvoir supprimer des parties de mots (ce qui cependant est une source féconde d'abréviation) sans une méthode qui, basée sur les consones, n'offre et n'offrira jamais qu'un squelette de mots vraiment méconnaissable.

11°. Peu d'étendue de cette méthode, qui ne permet d'exprimer ni les noms propres d'hommes, de villes, de fleuves, ni les mots techniques qui composent les vocabulaires très-étendus des diverses sciences et arts.

Tels sont les nombreux défauts attachés à la méthode du cit. Bertin. Voilà cependant ce que l'on ose appeler le *maximum* de l'art; et comme l'obscurité dans la lecture est une conséquence nécessaire de ce système, on cherche à affaiblir la force de l'objection en présentant cette difficulté de la lecture comme la mesure de l'intelligence humaine, le véritable noëmetre de l'esprit humain. Pag. 65, 3e édit. *Jactitans derisui est.*

Convaincus, par expérience, de la nécessité d'une amélioration, pour ne pas dire d'un nouveau travail en cette partie, nous avons cru devoir offrir au public une méthode qui, sous le rapport d'une discussion approfondie de l'art traité comme science, repose sur des bases différentes, et peut-être dignes de quelque attention. C'est aux hommes instruits à nous juger, et aux amis désintéressés de la science qu'il convient de prononcer. Avons-nous réussi, avons-nous échoué? c'est ce que le tems et l'expérience nous apprendront.

Ce qui précede, citoyens, suffit sans doute pour prouver que nous ne sommes pas entiérement étrangers à la sténographie; reste maintenant à voir si les autres reproches que vous nous adressez, reposent sur un fondement plus solide.

1° Selon vous, nous avons quadruplé le nombre des signes terminatifs. Le fait n'est pas exact: en effet, sur dix-huit signes, les seuls nécessaires à connaître d'après notre méthode, neuf sont répétés du 5e tableau, et quatre de la 3e partie du 4e, ce qui les réduit à cinq et vous en avez six. Mais voici encore une petite différence, c'est que dans notre système, les combinaisons sont telles que presque toutes les terminaisons sont exactement rendues, tandis que dans le vôtre le lecteur est obligé de faire, presque à chaque mot, un choix pénible entre huit ou vingt terminaisons diverses. Ainsi nous sommes clairs lorsque vous êtes obscurs, lisibles quand vous êtes indéchiffrables. Vous dites encore que ces signes ne peuvent se lier avec la derniere consonne; il suffit de jeter les yeux sur notre tableau, pour se convaincre du contraire.

2° Vous prétendez qu'un très-grand nombre de nos caracteres ont l'inconvénient d'être tracés en forme de *croix*, ce qui nécessite des mouvemens superflus. Deux seulement, citoyens, destinés à représenter les diphtongues *ouë*, *oui*, comme dans le mot *poire*, par exemple, mais que vous trouvez plus commode de supprimer.

3°. Vous donnez à notre ouvrage le titre de *sténographie réduite*. Nous ne pouvons pas croire qu'il vous soit possible de présenter la critique d'un ouvrage dont vous n'auriez pas même lu l'intitulé; car alors vous paraîtriez donner de confiance, et cependant comme venant de vous, un article communiqué. D'autre part, si vous connaissez le titre de notre ouvrage, qui est *sténographie perfectionnée*, et que vous trouverez chez Leclerc, libraire, quai des Augustins, pourquoi le remplacer par celui de *stenographie réduite*? Il est difficile de ne pas y voir quelque desir de répandre de la défaveur sur un ouvrage nouveau. A la vérité, cet artifice fait ressortir votre objection sur les 160 signes que vous nous reprochez à tort, puisqu'ils se réduisent à 48 seuls nécessaires. Encore devons-nous observer que, sur ce nombre, il y en a 13 qui ne sont autre chose que le *point* ou la *virgule*, ou la barre; mais diversement posés; total réel, 39. Vous n'exigez pas, sans doute, que nous comptions ceux que renferme la troisieme division de chaque tableau, ou qui sont répétés les mêmes, puisque nous avons prévenu qu'ils étaient non nécessaires, mais utiles. La différence du nombre des signes entre les deux méthodes, est donc de 14; mais aussi la différence des deux systêmes s'établit par la clarté de l'un, comparée à l'obscurité de l'autre sous le rapport de la lecture; notre écriture étant d'ailleurs au moins aussi brieve que celle du citoyen Bertin. Or ceux pour qui le tems est précieux, aimeront mieux sans doute apprendre, une fois pour toutes, onze signes de plus consistant, la plupart, dans une simple barre, mais diversement posée, que d'avoir continuellement à vaincre des difficultés sans cesse renaissantes, et qui ne nous font pas faire un pas de plus dans la carriere des sciences.

4°. Vous ne trouvez à notre méthode que le mince avantage d'exprimer la premiere voyelle ou diphtongue médiante ; vous avez oublié le chapitre tout entier des voyelles nazales et diphtongues que nous exprimons toujours, quelque rang que ces sons occupent dans un mot. Tels entre autres ceux-ci : *charpente*, *ordonnance*, *habitante*, *vieillard*, etc. Ces citations sont sans doute cruelles, et c'est ici le lieu de répondre au reproches d'ignorance que vous nous faites pour avoir écrit les mots *eurent*, *prompt*, autrement qu'on ne les écrit réellement dans la méthode consonne, et avoir imputé cette écriture au citoyen Bertin. Mais vous n'avez pas voulu voir que nous n'offrions ces exemples que pour prouver le principe avancé plus haut, n° 8. Or, une erreur dans une citation locale ne prouve rien contre le principe en lui-même, et pour éviter tout reproche nouveau, nous disons ici que sans sortir des planches 6 et 7 de son ouvrage, troisieme édition, il y a dans la premiere au moins six mots, et douze dans la seconde, où il a figuré des consonnes oiseuses dans la prononciation. Dirons-nous pour cela que le citoyen Bertin est un ignorant, parce qu'il a pêché contre les deux premieres regles de sa sténographie ? non, mais nous en accuserons l'imperfection de sa méthode.

5° Après ces citations nombreuses, prises dans la 3e édition de l'ouvrage, vous nous dispensez sans doute de répondre au reproche que vous nous adressez pour n'avoir cité que la 1re ; et quant à celui d'avoir défiguré, dans notre ouvrage, l'écriture sténographique du cit. Bertin, notre probité connue nous commande de n'y répondre que par une négation absolue.

Telles sont, citoyens, les observations que nous vous devions ainsi qu'au public. On peut désormais juger de quel côté se trouvent la solidité du raisonnement, et la mesure des procédés.

Salut et considération.

CATTET, GARDET, *membres de la ci-devant université de Paris.*

P. S. La bonne-foi dont nous fesons profession, nous oblige à prévenir qu'il s'est glissé deux fautes d'impression à la page 68 de notre ouvrage : 1re ligne, 3e mot, lisez *mndi* ; 4ligne 4e, avant-dernier mot, lisez une *l* au lieu du dernier *t*.

Comme les journalistes sont invités par le cit. Bertin, dans une affiche, à assister à un de ses cours, et à rendre compte au public de sa méthode, et qu'à cette occasion il a cru devoir offrir un exemplaire de son ouvrage, nous saisissons cette circonstance pour les prier d'accepter un exemplaire du nôtre ; les laissant libres, par rapport à nous, de se déterminer d'après leur équité naturelle.

Le nouveau Paris ; par Mercier : 6 vol. in-8°.

Prix, 15 fr. pour Paris, et 20 fr. pour les départemens, franc de port.

A Paris, chez Fuchs, rue des Mathurins ; Treuttel, et Wurtz, quai Voltaire.

Nous n'aurions point parlé de cet ouvrage, si l'auteur dont il porte le nom n'avait été contemporain de la révolution, membre d'une assemblée qui a puissamment influé sur ses destinées, et s'il n'était membre de l'institut. Ces deux premiers titres pourraient donner quelque authenticité à des faits qu'il est important de démentir, parce que des milliers de témoignages, également contemporains, s'inscrivent en faux contre eux. Sous le dernier rapport, il n'est peut-être pas inutile aussi de faire remarquer le mauvais goût qui regne dans ce livre. La contagion de l'exemple est dangereuse, sur-tout lorsqu'il est donné par un homme constitué en dignité dans la république des lettres. Celui qui se dévoue à l'honorable mais difficile profession d'historien, doit renoncer à être l'homme d'une coterie, pour n'être plus que le ministre de la vérité. Celui qui est membre de la premiere compagnie savante de France, doit se rappeler sans cesse que le cardinal de Richelieu ne fonda l'académie française, comme la convention ne créa l'institut, que pour chasser le mauvais goût et fixer le bon. Diderot pensait que le plus desirable comme le plus efficace de tous les moyens que les académiciens pussent employer pour parvenir à ce but, était la correction de leurs ouvrages, le soin qu'ils mettraient à ne publier que des productions où les lois de l'usage, la décence, la vérité des faits, l'exactitude des pensées et la pureté de la langue fussent sévérement respectées.

Le nouveau Paris n'est point, comme on pourrait le croire sur le titre, un nouveau tableau de Paris. En lisant l'ouvrage, on s'apperçoit que l'auteur a eu l'intention de faire l'histoire de la révolution ; mais il n'a fait que l'histoire de quelques jours révolutionnaires, considérés, appréciés par un homme qui a toutes les manieres de voir du parti auquel il a appartenu, les *dogmes* et les prétentions du corps dont il a été membre. C'est une faute que tout écrivain sage doit éviter ; car tous les partis, même les meilleurs, ont leurs passions ; et les passions, dit Larochefoucauld, ont une injustice et un propre intérêt qui fait qu'il est dangereux de les suivre, et qu'on s'en doit défier lors même qu'elles paraissent le plus raisonnables.

A ces peintures incomplettes, infidelles, mal-ordonnées, Mercier a joint la paraphrase des idées quotidiennes qui se présentaient à son esprit ; il a relevé, dans les divers journaux, les articles qu'il leur avait adressés ; et de tout cela, il a composé son ouvrage à-peuprès comme cet espagnol dont parle Gilblas, qui, chaque année, fesait un livre des cartes qu'il avait enfilées chaque jour.

Ce mêlange ne pouvait être ni bon, ni amusant ; l'expression qui, la premiere, se présente à l'esprit pour le caractériser, est celle dont s'est servi Ovide en parlant du chaos : *Rudis*, *indigestaque moles*. Parmi cet étrange amas de choses, si disparates, la langue ni le sens ne sont pas respectés. L'auteur a secoué, comme il le conseille à l'historien et au poëte, les regles de la syntaxe, et imposé, non le plaisir, mais la peine de le lire. Par-tout se montre un néologisme fatigant ; par-tout on voit produire de ces mots que Labruyere appelle *avanturiers*, et qui ne naissent au monde que pour en être aussi-tôt rejetés. Le néologisme, quand il est guidé par un esprit d'un tact sûr et délicat, est une chose louable ; il enrichit la langue et orne de fleurs toutes nouvelles les écrits de celui qui l'emploie ; mais il faut en user prudemment, avec sagacité : *prudenter*, dit Horace.

Dans cet ouvrage, le goût est blessé à chaque instant par les idées les plus ridicules, les plus dépourvues de justesse, par des images dégoûtantes, par les plus mauvais jeux de mots, par des expressions du burlesque le plus choquant et du travail le plus bas. L'auteur est souvent en contradiction avec lui-même dans le même chapitre ; et, quoi qu'il fasse pour cacher les fautes qu'il aime à excuser, la vérité perce malgré lui ; il lui échappe des aveux, et les prétextes qu'il imagine ensuite pour réparer ses indiscrétions, sont aussi inutiles que les efforts faits depuis dix ans par les partis, pour donner aux mensonges l'apparence des réalités, et pour réduire les réalités à n'être que des mensonges.

Sans doute nous sommes encore trop près des événemens de notre révolution pour les discuter avec froideur ; mais nous les avons assez vus pour dire que l'histoire, qui recueillera des matériaux, que l'histoire, qui n'aura personne à craindre ni à caresser, démentira plus d'un fait avancé par Mercier ; flétrira plus d'un nom qu'il a honoré ; rendra l'honneur à plusieurs de ceux qu'il a flétris, ou excusera plusieurs de ceux qu'il a condamnés ; elle recusera le témoignage d'un écrivain dont les manieres de voir et de penser sont sujettes aux plus étranges variations ; qui, dans les débauches de son imagination, blesse la décence, attaque la morale, montre quelquefois la sécheresse d'ame la plus condamnable à la vue des scenes les plus douloureuses ; accable d'accusations les plus infâmes, des épithetes les plus injurieuses, des hommes auxquels la France doit une éternelle reconnaissance pour l'avoir préservée d'un déluge de maux ou l'avoir couverte de gloire ; insulte au malheur, et révolte les vivans par les outrages qu'il prodigue aux morts. Ces excès ont été assez communs dans notre révolution pour qu'on doive desirer qu'ils soient passés avec elle ; et si l'instruction des siecles à venir exige que nous leur en transmettions le récit désolant, au moins ne demande-t elle pas que l'on perpétue la durée de ces tems désastreux en conservant encore l'esprit, les formes et le langage de ces jours de calamité. Heureux l'écrivain qui peut, comme Fontenelle, mourir sans avoir jamais donné le plus petit ridicule à la vertu !

Dans cet incohérent amas de choses, on ne trouve pas même le mérite de l'ordre ni de l'arrangement des matieres. L'auteur anticipe sur les événemens, y revient jusqu'à quatre et cinq fois differentes, s'en écarte encore pour confier au papier les idées d'une imagination qui fut souvent bisarre, et qui de plus, à présent, s'égare quelquefois ; il se laisse entraîner à des répétitions fatigantes ; il trouve souvent dans la même idée la matiere de 3 ou 4 chapitres, comme ces musiciens stériles qui prennent dans leur ouverture les motifs de chant de presque tous leurs airs. Enfin, dans ses *Senilia*, comme dans ses *Juvenilia*, Mercier a accumulé les préjugés et les systêmes ; la seule différence qu'on remarque, c'est qu'il a changé les anciens contre des nouveaux.

Après avoir indiqué ce que le goût et l'humanité reprouvent dans cet ouvrage. Il convient aussi de faire la part du talent et de la moralité de l'écrivain.

C'est ici que l'on rencontre des contrastes, et qu'on les rencontre avec plaisir ; c'est ici que l'on peut remarquer par quelle honorable contradiction l'auteur montre une douloureuse horreur à la vue des massacres de septembre et de ceux de 1793. Quand Mercier veut être lui, on lui retrouve tout son talent ; son trait est sûr, son dessin fidele, ses couleurs heureuses : le chapitre du *tireur de cartes* rappelle l'originalité, la vérité d'observations de l'auteur du premier tableau de Paris. On sent, par l'intérêt qu'inspirent les détails de ce chapitre, qu'ils doivent être de la plus grande vérité : celui des *bals à la victime* est écrit avec la verve de l'indignation ; il offre des images pittoresques, de la grace, du mouvement, un véritable talent de description, une bonne censure des mauvais usages ; et ce qui prouve que tous les genres ont leur côté noble, c'est que dans ce tableau à la maniere de Teniers, Mercier a su être facile sans trivialité, familier sans dégoût.

D'autres chapitres présentent ou une gaîté philosophique, comme celui des *Assignats*, ou des peintures de la plus grande fidélité, comme celle des *Nuits de la disette*, ou la description du *Palais-Royal*. Mais on peut appliquer à la fin de celle-ci, le vers d'Horace :

Desinit in piscem mulier formosa superné.

Les réflexions du philosophe sont ici terminées par les déclamations répétées du révolutionnaire et les doléances de l'homme d'un parti malheureux.

Le chapitre *Paris en relief* est un des meilleurs parmi les bons ; on y trouve à-la-fois du dessin, de la philantropie et de l'éloquence. Celui des *Orchestres de café* est charmant à quelques taches près. Ceux du *Renversement du culte catholique*, *des fêtes de la Raison*, *des Bonbons du jour de l'an*, prouvent que l'auteur sait, suivant les sujets, employer la plaisanterie, ou le sarcasme, ou la légéreté, avec un succès qui ne pourrait étonner que ceux qui ne l'auraient connu que dans ses mauvais jours.

Quel que soit le talent qui brille dans ces divers morceaux, et dans plusieurs autres que nous n'avons point indiqués, *le nouveau Paris* reste à faire. Ce n'est point la perfection de quelques parties qui fait un tableau, c'est l'ensemble, c'est l'harmonie de tous les objets qui doivent y entrer. L'ouvrage de Mercier manque de simplicité, de sagesse dans l'ordonnance, d'élegance et de goût dans l'exécution. Quand il a eu envie d'écrire, il a fait comme ce poëte dont parle Horace, il a fallu que ses paroles portassent sur les laquais, sur les servantes, et sur ce qu'ajoute le poëte latin. Mercier a toute la facilité et les défauts de Lucile ; il fait beaucoup en peu de tems, mais il ne fait pas purement ; il est *piger scribendi rectè*. Il faut en écrivant, a-t-on dit anciennement, se frotter souvent la tête, et se ronger les ongles jusqu'au vif ; il faut sur-tout prendre garde de n'avoir, après sa mort, d'autre bûcher que ses livres et ses portefeuilles. A. JOURDAN.

Observations on apparent death, etc. Observations sur la mort apparente qui résulte de la suffocation, etc ; et sur les meilleurs moyens de guérison à employer, rédigés d'après le vœu de la société préservatrice, établie dans le comté de Northampton, par James Curry, médecin de Keltering, membre de la S. R. de medecine d Edimbourg.

L'auteur de ces observations, le docteur Curry, établit d'abord la différence qui existe entre la mort apparente et la mort réelle ; différence, qui consiste en ce que, dans l'état de mort réelle, le principe de vie est irrévocablement éteint, au lieu qu'il n'est que suspendu, dans l'état de mort apparente, et qu'il peut être complettement ranimé. Le corps humain retient souvent le principe vital, long-tems après que toutes les apparences de vie ont cessé : il est probable qu'il n'en est complettement privé que lorsque les organes vitaux cessent de jouir de leur chaleur naturelle. On ne doit jamais perdre l'espérance de rappeller à la vie un asphyxié. On doit l'entreprendre dans tous les cas, et employer tous les moyens que l'art a prescrits, jusqu'à ce qu'on ait des preuves indubitables d'une mort réelle ; mais ces preuves sont très-difficiles à acquérir. Le corps froid, les membres roides, le visage livide ou boursouflé ; les yeux enfoncés, ou sortis de leur orbite, la prunelle contractée ou dilatée, ont passé pendant long-tems pour des indices suffisans. Il est reconnu aujourd'hui, qu'un commencement de putréfaction, est peut-être le seul qui ne soit pas équivoque.

Souvent des causes étrangeres, tels que des coups que l'asphyxié peut avoir reçu sur la tête sur la poitrine, ou sur l'estomac, en touchant dans l'eau, ou en se débatant pour en sortir, rendent inutiles les secours les mieux dirigés ; mais souvent aussi dans les cas en apparence les plus désespérés, lorsque l'asphyxié porta t sur la tête ou sur la poitrine, les marques des plus fortes contusions, ou lorsqu'il avait rendu une grande quantité de sang, par le nez ou par la bouche, on a réussi complettement à le rappeler à la vie. Il suffit que cette espece de résurrection soit possible, pour qu'on doive toujours l'entreprendre.

Le docteur Curry établit ensuite son système de la respiration : en voici le précis le plus exact; le cœur est composé de 4 poches, ou cavités charnues; deux de chaque côté, celles qui sont à droite, communiquent entr'elles; mais elles ne communiquent pas avec celles qui sont à gauche; et réciproquement, le sang part de ces dernieres, pour être distribué dans toutes les parties du corps, par des canaux qu'on nomme *arteres*. Il est ramené au côté droit du cœur par d'autres canaux appellés *veines*. C'est ce qu'on appelle la circulation du sang. Avant d'être versé dans les cavités du côté gauche, il faut que le sang entre dans une grosse artere nommée *pulmonaire* qui part du côté droit du cœur et le porte aux poumons; là les veines correspondantes aux diverses ramifications de l'artere se chargent du sang et le ramenent dans les cavités gauches du cœur. Les poumons sont composés de plusieurs millions de petites vessies qui toutes communiquent avec *la trachée-artere*. C'est sur la surface de ces cellules aériennes que rampent les dernieres ramifications des arteres et des veines pulmonaires, aussi fines que des cheveux, et par conséquent assez minces pour que l'air et le sang puissent avoir quelqu'influence l'un sur l'autre.

Le sang, au moment où il passe de la poche gauche du cœur dans les arteres, est vermeil; dans son cours il se charge de phlogistique, ou, pour parler le langage de la chimie moderne de carbonne (1), en sorte que quand il arrive à la poche droite du cœur, il est d'un rouge foncé. C'est le mélange du phlogistique avec l'air vital, mélange qui se fait dans la région du poumon, qui donne au sang sa couleur vermeille, et la puissance de contracter le côté gauche du cœur; par conséquent, si la respiration se trouve suspendue, la teinte foncée du sang ne s'éclaircit pas; il devient de plus en plus noir, et arrive dans cet état à la poche gauche du cœur; les mouvemens de contraction s'y rallentissent, et cessent enfin entiérement; alors le cerveau, dont l'action a besoin d'être secondée par l'influence non interrompue d'un sang renouvellé, perd son activité: et l'animal est bientôt privé de sentiment et de mouvement; on l'abandonne à lui-même dans cet état; il meurt; mais si, avant que les organes des fonctions vitales aient perdu la chaleur de leur sensibilité naturelle, on souffle de l'air dans les poumons, de maniere à les remplir, et à les vider alternativement, en imitant le jeu de la respiration, le sang reprend avec sa couleur vermeille la faculté d'exciter les contractions du cœur, et l'animal est rappelé à la vie. Ainsi, le premier secours à administrer, sur-tout quand la mort apparente est produite par un obstacle à la respiration, c'est d'établir une respiration artificielle.

Il existe une liaison étroite entre la respiration et la chaleur animale; le sang artériel contient plus de chaleur cachée que le sang veineux, quoique leur température soit la même : cette différence est proportionnée à la différence de leur couleur. C'est en absorbant le phlogistique surabondant de toutes les parties du corps, que le sang artériel perd, dans la circulation, sa couleur vermeille, et prend la teinte foncée qu'il a dans les veines. Le phlogistique opere sur le sang artériel comme sur l'air vital; c'est-à-dire qu'il le force à abandonner sa chaleur cachée, qui, mise en liberté, se convertit aussitôt en chaleur sensible. C'est ainsi que se répare à chaqu'instant la perte de chaleur que fait continuellement le corps de l'homme vivant. Si le sang artériel perd sa chaleur cachée en se convertissant par l'absorption du phlogistique en sang veineux, il la recouvre dans les poumons, où il se convertit de nouveau en sang artériel.

(1) Les deux mots de *carbone* et de *phlogistique*, ne sont pourtant pas parfaitement synonimes; le mot phlogistique vient du mot grec *phlogos*, qui veut dire flamme. Ce principe, admis par les anciens chimistes dans tous les corps susceptibles de s'enflammer, est rejeté par les modernes, qui expliquent la combustion par la combinaison de l'air vital avec la substance inflammable. Quelquefois il ne se dégage pendant cette combinaison aucun autre principe; quelquefois il se dégage une espece de gaz, nommé *hydrogene* ou air inflammable, qui par sa combinaison avec l'air vital, produit de l'eau; quelquefois enfin, il se dégage un autre principe élémentaire, le carbone, qui, combiné avec l'air vital, forme l'air fixe ou acide carbonique. B. B.

Comme c'est en absorbant le phlogistique qui s'exhale de toutes les parties du corps que le sang perd le pouvoir de retenir la chaleur cachée qu'il contenait, en sortant du côté gauche du cœur, il recouvre ce pouvoir à l'instant où l'air vital lui enleve le phlogistique surabondant; et l'air vital perdant au même moment, par sa conversion en air fixe, une partie considérable de sa chaleur cachée, le sang s'en empare, l'absorbe, et redevient capable d'entretenir continuellement la chaleur animale; car la chaleur animale n'est autre chose que la chaleur cachée du sang devenue sensible par son développement en échange du phlogistique surabondant dont il se charge, pour le rendre ensuite dans les poumons à l'air vital, en échange de la chaleur cachée qu'il a perdue dans la circulation. (1)

Ainsi, le moyen le plus sûr de rendre au corps humain sa chaleur naturelle, quand il l'a perdue par la submersion ou autrement, c'est de rétablir le jeu de la respiration, et non de réchauffer la surface du corps avec des linges ou flanelles chaudes, ou par des frictions, ainsi qu'on l'a pratiqué tant que la théorie de la chaleur animale n'a pas été bien connue. Au reste, ce secours, qui doit être regardé comme secondaire, a son utilité; il réveille la sensibilité de la peau et peut-être celle de l'estomac; mais il deviendrait nuisible s'il retardait d'un seul instant le moyen le plus nécessaire, qui est d'établir le plus promptement possible une respiration artificielle, en remplissant et en vidant alternativement d'un air constamment renouvellé les poumons de l'asphixié, et en continuant cette manœuvre sans l'interrompre aussi longtems qu'on le pourra.

(La suite à un prochain numéro.)

(1) L'air atmosphérique est composé dans la proportion suivante : 3 quarts d'air impur (un animal plongé dans cet air y meurt promptement : et 1 quart d'air pur ou vital. Faites respirer cet air à un animal, le sang qui circule dans ses poumons, y acquiert une couleur plus vermeille que celle que lui donne l'air atmosphérique ordinaire. — L'air vital, et le phlogistique ont tant d'affinité, que par-tout ou l'air vital se trouve en contact avec le phlogistique, il s'en empare et se combine avec lui sous la forme d'air fixe; et comme l'air fixe n'est pas susceptible de contenir autant de chaleur cachée que l'air vital, il se fait un dégagement de chaleur cachée, dont s'empare le sang déphlogistiqué.

Avis.

Cours de physique expérimentale, par le cit. Brisson, membre de l'institut, et professeur de physique à l'école centrale des Quatre-Nations.

Quelques personnes sont allées demander au cit. Brisson s'il ne feroit pas des cours particuliers de physique, comme il en fesait ci-devant. Cette question l'a engagé à reprendre ses anciens travaux. En conséquence, il se propose de commencer un *cours particulier de physique expérimentale* le premier prairial prochain, à midi.

Les personnes qui voudront le suivre, se feront inscrire, avant ce terme, chez lui, rue du Hazard, n° 9.

GRAVURES.

Portrait de Bonaparte, estampe de 4 décimetres de haut, sur environ 3 de large (15 pouces sur 11 et demi), gravée par Coqueret.

Prix, 5 fr. imprimée en noir, et 10 fr. imprimée en couleur.

A Paris, chez Bance, rue du Petit-Pont, au grand-balcon, quartier Jacques.

Dans le costume de sa dignité, le premier consul de France est représenté en pied. Son attitude noble et imposante annonce un héros; le bras droit étendu semble indiquer un ordre, avant-coureur de la victoire : le lieu de la scene offre un camp où l'on apperçoit dans le fond une batterie en activité. Au mérite de la ressemblance, cette gravure réunit celui d'un effet harmonieux et pittoresque.

Le prix est de 5 fr. imprimé en noir, et 10 fr. imprimé en couleur.

LIVRES DIVERS.

Mémoire et instruction sur la culture, l'usage et les avantages de la racine de disette ou betterave champêtre, nouvelle édition, dans laquelle l'auteur a refondu les nouvelles expériences que l'on a faites pour simplifier cette culture, ainsi que les observations essentielles qui lui ont été communiquées, tant sur l'usage que sur les avantages de cette racine; par le citoyen M. de Commerell, de la société des sciences et arts à Metz, de celle d'agriculture de Paris, etc.; brochure in-8°. Prix 1 fr. pour Paris, et 1 fr. 25 cent. pour les départemens.

Le Somnambule financier, ou *le Roman véritable de la paix, de la gloire et de la prospérité*. In-8° de 90 pages, en petit caractere (très-lisible cependant) et en grand format. Prix, 75 cent., et franc de port par la poste, 1 fr. 5 cent.

A Paris, chez Marchant, imprimeur, rue Git-le-Cœur, n° 13.

Précis sur l'aménagement, et l'administration des forêts et bois nationaux de la république française, avec quelques observations sur l'ouvrage du citoyen Perthuis concernant la même matiere, qui n'a paru que depuis l'impression de ce précis utile et intéressant tous les propriétaires de bois; par le citoyen Clausse. Prix 1 franc 80 centimes pour Paris, et 2 francs 25 centimes pour les départemens.

Se trouve à Paris, rue de la Victoire, ci-devant Chantraine, n° 12

Abrégé de la Géographie universelle de William Guthrie, la seule complette qui existe, corrigée, augmentée par le traducteur, et enrichie d'additions; par les cit. Lalande et Mentelle, membres de l'Institut national de France.

Traduction nouvelle sur la 18e édition anglaise de 1799; par François Pagès, un vol in-8° avec tableaux et cartes géographiques coloriées.

Prix 5 francs, et 6 francs 75 centimes franc de port.

A Paris, chez H. Tardieu, libraire, rue des Mathurins, n° 331.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 22 floréal. — Effets commerçables.

Effets publics.

Rente provisoire	11 fr. 50 c.
Tiers consolidé	22 fr. 13 c.
Bons deux tiers	1 fr. 29 c.
Bons d'arrérage	86 fr. 50 c.
Bons pour l'an 8	87 fr.
Syndicat	67 fr.
Coupures	67 fr. 50 c.

Matieres.

Or fin l'once	103 fr. 20 c.
Argent le marc	50 fr. 17 c.
Portugaise l'once	94 fr.
Piastre	5 fr. 25 c.

SPECTACLES.

Théatre de la République et des Arts. Auj. la 3e repr. d'*Hécube*, op. en 4 actes, suiv. du ballet de *la Chercheuse d'esprit*.

En attendant *Praxitele* ou *la Ceinture*, opéra anacréontique en un acte.

Théatre du Vaudeville. Auj. *Plus heureux que sage; L'un ou l'autre*, et *les Métamorphoses*.

Théatre des jeunes éleves, rue de Thionville. Auj. *le petit Figaro*, et *la Bergere des Alpes*.

Théatre de la Cité-Variétés. — *Pantomimes*. La nouvelle administration de ce théâtre en fera l'ouverture, le 1er prairial prochain, par un Concert à l'instar de Feydeau, suivi *des Chinois*, pantomime dialoguée à grand spectacle.

Théatre du Marais, rue Culture-Catherine. Le 15, la 1ere repr. de *Je cherche mon pere*, suiv. de *la Brouette du vinaigrier*.

Incessam. la 1ere repr. de *l'Innocent acquitté; dom Carlos* ou *Philippe II, roi d'Espagne*.

ERRATUM.

Dans l'arrêté du 19 de ce mois, inséré dans la feuille d'hier, 22 floréal, portant que « les préfets procéderont, sur le champ, à la nomination des maires et adjoints des communes au-dessous de 5000 habitans, etc. etc. » A l'article XI, *au lieu de ces mots* : Les registres de mariages et divorces continueront, *lisez ceux-ci* : Les registres de mariage pourront continuer.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 234. *Quartidi, 24 floréal an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

REPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

De Berne, le 14 floréal.

DEPUIS le 10 il nous est arrivé plusieurs nouvelles des armées, que je me hâte de vous transmettre.

Le 10, quatre régimens de cavalerie et quatre mille hommes d'infanterie s'avancerent vers Thiengen. Les autrichiens reculerent devant elles, et les tirailleurs français les inquiéterent beaucoup dans leur retraite. Le même soir, les français entrerent dans Thiengen.

La veille, un corps de troupes aux ordres du général Delmas avait pénétré dans Waldshut. Il avait trouvé une forte résistance, tant sur l'Alpa que sur le pont de ce nom, où les autrichiens avaient de bons retranchemens. Mais à la troisieme attaque nous nous en rendîmes maîtres. Les éclaireurs ennemis tiraient du haut des montagnes, mais notre artillerie légere les força de s'éloigner. On doit avoir pris plusieurs compagnies d'émigrés suisses, qui ne s'attendaient point à une attaque. Le soir du même jour, les français pousserent en avant jusqu au canal de Waldstrom, et ils repousserent les impériaux après avoir éprouvé de leur part une vive résistance.

Le 7 et le 8, toutes les troupes cantonnées à Zurich, à Winterthur et dans les environs, se mirent en marche avec l'artillerie. Une partie gagna le lac de Constance, mais un plus grand nombre s'avança vers Audelfingen, vis-à-vis de Diesenhofen.

Le 9 et le 10, les autrichiens abandonnerent quelques-unes de leurs posisions à Eglisau et à Schaffhouse, qu'occuperent aussitôt les troupes républicaines.

Dans le pays de Saint-Gal, les mouvemens de l'armée française étaient très-actifs et se dirigeaient tous sur Constance.

Le 9, la flotille autrichienne vint, pour faire des reconnaissances, jusqu'à Roschach; mais aussitôt que quelques bâtimens se montrerent sur le lac de Constance, elle se retira. Le quartier-général et les magasins furent transportés à Weinfeld.

Le 11, sur les quatre heures du matin, l'armée française fit une attaque en regle sur cinq points différens. Le corps qui était destiné pour Schaffhouse décampa de Reichlingen, et se porta à Paradies et à Schaarenholz sur le Rhin. Sur les huit heures, on était déjà à Stin, et à neuf heures on avait passé Schaffhouse. Cependant on avançait toujours, et on battit les autrichiens auprès de Singen.

Aussitôt que la nouvelle de l'évacuation de Schaffhouse eût été annoncée à Berne, le gouvernement nomma, pour commandant de cette ville, le citoyen Stierling, homme intelligent et sage.

Il paraît que Moreau a le dessein de laisser le Danube à sa gauche et de s'avancer vers Federsec, lac de Suabe.

(Tiré du Strasburger wels bott, le 18 floréal.)

INTÉRIEUR.

Nantes, le 17 floréal.

Le tribunal criminel a jugé hier une cause d'une affreuse célébrité. Le 5 nivôse dernier, le citoyen Clément Delaunay, rentier, fut attiré dans une auberge, chez Anne Mariote, femme Hamon, dont le mari, condamné aux fers, subit son jugement. Là, cinq femmes et deux hommes, à la suite d'une orgie dans laquelle on but beaucoup de vin chaud, dûrent étrangler le malheureux vieillard, s'emparer de ses clefs, se transporter à son domicile, rue Racan, et en enlever le linge, les hardes, l'argent, l'argenterie et les bijoux. De retour chez la femme Hamon, avec les dépouilles de la victime, ils mirent le cadavre nud dans un sac, avec de grosses pierres, et le jeterent dans un grand puits, situé au fond de la cour de la maison Lafond, rue du Vieux-Bel-Air. Le citoyen Delaunay avait disparu depuis 15 jours, lorsque la police reçut des renseignemens, à la suite desquels la femme Hamon, Mariote et sa femme, Jeanne Bertonnière, et Catherine Langlais, fille de confiance chez la femme Hamon, furent arrêtés. Mariotte s'étrangla dans la prison deux jours après son arrestation.

Le nommé Picard, vitrier, et une fille de mauvaise vie, nommée Piolain, s'étaient enfuis à Rennes, où ils furent arrêtés comme complices. Picard mourut à l'hôpital des suites de ses débauches; la femme Piolain fut amenée dans les prisons de Nantes. Le procès s'instruisit: Catherine Langlais fit une déclaration qui chargea tous ses co-accusés; ceux-ci, après s'être d'abord retranchés dans les dénégations, firent l'aveu de leur crime: tous convinrent avoir participé au vol; deux seulement, les femmes Hamon et Mariote, convinrent avoir été complices de l'assassinat.

Cette affaire avait attiré un concours nombreux de spectateurs; la salle était remplie: sur les 11 heures du soir le jury a donné sa déclaration: les femmes Hamon, Mariote, Bertonniere et Piolain ont été déclarées convaincues et condamnées à mort. Catherine Langlais a été acquittée et mise en liberté. *(Extrait des feuilles de Nante.)*

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 18 floréal an 8.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département du Nord, les fonctions ci-après désignées; savoir:

Sous-préfets.

Arrondissemens.	Les citoyens,
Bergues.	Schadet, président de l'administration munic. de Bergues.
Hazebrouck.	Chrisostôme Vankempen, ex-président du district d'Hazebrouck.
Lille.	Serive, ex-législateur.
Cambrai.	Prouveur, ex-législateur.
Avesnes.	Pristelle, administrateur du département.

Membres du conseil de préfecture. Thierry Falligan, président de l'administration municipale de Lille. D Esquelbec, ex-président du département. Edouard Paix, administrateur municipal de Douay. Ernest Desmoutiers, administrateur du département. Despres, officier supérieur de cavalerie.

Maire à Lille. Lefebvre-Roussel, négociant.

Adjoints. Gentil-Muiron, négociant, officier municipal. Loise, négociant, officier municipal. Leboucq, négociant, officier municipal. André Boute, ancien maire.

Maire à Bailleul. Vanderelle, propriétaire.

Adjoint. Welle, officier de santé.

Maire à Bergues. Vernimen, homme de loi, ex-législateur.

Adjoints. Detchote, officier municipal. Decarne, officier municipal.

Maire à Dunkerque. Saint-Hilaire, ex-président.

Adjoints. Queny, officier municipal. Voesin, aîné, négociant.

Maire à Hazebrouck. Revel, pere, ex-maire.

Adjoints. Longeville, homme de loi. Vandaelles, propriétaire.

Maire à Saint-Amand. Leblanc, président de l'administration municipale.

Adjoints. Langlet-Minard, officier municipal. Nicolle, négociant.

Maire à Valenciennes. Perdrix, aîné, homme de loi.

Adjoints. Guiroux, officier municipal. Le Sens, aîné, officier municipal.

Maire à Cambray. Douay, fils, homme de loi.

Adjoints. Bethune-Houriez. Lefrancq.

Maire à Douay. Mellez, président de l'administration centrale.

Adjoints. Delval-Lagache, officier municipal. Varlet, président de l'administration municipale.

Maire à Merville. Walart, ex-administrateur du district.

Adjoints. Duricz, propriétaire. Saint-Georges, propriétaire, ex-officier de santé.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, signé, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B MARET.

Arrêté du 21 floréal.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département des Côtes-du-Nord, les fonctions ci-après désignées, savoir:

Sous-préfets.

Arrondissemens.	Les citoyens,
Lannion.	Legrontec, homme de loi, ex-administrateur.
Dinan.	Gagou, ex-constituant.
Loudeac.	Barbédienne, homme de loi, ex-administrateur.
Guingamp.	Mauviel, homme de loi, ex-administrateur.

Membres du conseil de préfecture. Baudouin-Maison Blanche, ex-constituant. Jacob, ex-administrateur. Hello, ex-législateur. Guinot-Boismenu, ex-administrateur. Leminihi, ex-administrateur.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, signé, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de l'Ourthe, les fonctions ci-après désignées, savoir:

Sous-préfets.

Arrondissemens.	Les citoyens:
Malmedy.	Bassenge.
Huy.	Robinot-Varin, président de l'administration du canton de St-Marc-sur-le-Mont.

Membres du conseil de préfecture. Renard, ancien administrateur de département. Digueffe, ex-administrateur. Jacob, *idem.* Piette, *idem.*

Maire à Liege. Felix, président de la municipalité.

Maire à Huy. Barbaise, commissaire près la municipalité.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, signé, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Extrait des registres des délibérations des consuls de la république. — Paris, le 19 floréal, l'an 8 de la république, une et indivisible.

LES consuls de la république, vu l'article II de la loi du 25 ventôse dernier, portant que les contributions personnelle, mobiliaire et somptuaire, sont réduites, pour l'an 9, de 40 à 30 millions;

L'article IV de la même loi portant que la répartition de la contribution personnelle de l'an 9, est faite conformément à la loi du 3 nivôse an 7, entre les divers départemens, sans la déduction du quart;

Arrêtent que la contribution personnelle et mobiliaire de l'an 9, demeure répartie entre tous les départemens situés en Europe, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution de cet arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, signé, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

CONTRIBUTION PERSONNELLE, MOBILIAIRE ET SOMPTUAIRE. — AN IX.

Tableau de la répartition de la contribution personnelle, mobiliaire et somptuaire de l'an 9.

DÉPARTEMENS.	MONTANT de la contribution personnelle et mobiliaire, an 8.	TROIS QUARTS, *formant* la contribution personnelle et mobiliaire, an 9.	CONTRIBUTION *somptuaire*, AN 9.	*OBSERVATIONS.*
1. Ain	168,000	126,000		Déduction faite du contingent du canton d'Orbais.
2. Aisne	486,000	364,500.....		
3. Allier	197,000	147,750		
4. Alpes (Basses-)	80,000	60,000		
5. Alpes (Hautes-)	51,000	38,250		
6. Alpes Maritimes	63,000	47,250		
7. Ardèche	124,000	93,000		
8. Ardennes	280,000	210,000		
9. Arriège	100,000	75,000		
10. Aube	308,000	231,000		
11. Aude	308,000	231,000		
12. Aveyron	294,000	220,500		
13. Bouches-du-Rhône	738,000	553,500		
14. Calvados	770,000	577,500		
15. Cantal	190,000	142,500		
16. Charente	308,000	231,000		
17. Charente-Inférieure	490,000	367,500		
18. Cher	160,000	120,000		
19. Corrèze	133,000	99,750		
20. Côte-d'Or	448,000	336,000		
21. Côtes du-Nord	308,000	231,000		
22. Creuse	112,000	84,000		
23. Dordogne	300,000	225,000		
24. Doubs	230,000	172,500		
25. Drôme	183,000	137,250		
26. Dyle	645,000	483,750		
27. Escaut	868,000	651,000		
28. Eure	490,000	367,500		
29. Eure-et-Loir	406,000	304,500		
30. Finistere	450,000	337,500		
31. Forêts	126,000	94,500		
32. Gard	360,000	270,000		
33. Garonne	490,000	367,500		
34. Gers	272,000	204,000		
35. Gironde	830,000	622,500		
36. Golo	21,000	15,750		
37. Hérault	490,000	367,500		
38. Ille-et-Vilaine	420,000	315,000		
39. Indre	182,000	136,500		
40. Indre-et-Loire	294,000	220,500		
41. Isere	336,000	252,000		
42. Jemmappes	490,000	367,500		
43. Jura	210,000	157,500		
44. Landes	220,000	90,000		Addition faite du contingent de l'arrondissement de Sallanches.
45. Léman	100,000	75,000.....		
46. Liamone	12,000	9,000		
47. Loire-et-Cher	266,000	199,500		
48. Loire	378,000	283,500		
49. Loire (Haute-)	150,000	112,500		
50. Loire-Inférieure	580,000	435,000		
51. Loiret	470,000	352,500		
52. Lot	370,000	277,500		
53. Lot-et-Garonne	392,000	294,000		
54. Lozere	63,000	47,250		
55. Lys	690,000	571,500		
56. Maine-et-Loire	420,000	315,000		
57. Manche	588,000	441,000		Addition faite du contingent de l'arrondissement d'Orbais.
58. Marne	438,000	328,500.....		
59. Marne (Haute-)	252,000	189,000		
60. Mayenne	308,000	231,000		
61. Meurthe	290,000	217,500		
62. Meuse	238,000	178,500		
63. Meuse-Inférieure	266,000	199,500		Déduction faite du contingent de l'arrondissement de Sallanches.
64. Montblanc	137,000	102,750.....		
65. Monterrible				
66 Morbihan	350,000	262,500		
67. Moselle	336,000	252,000		
68. Nethes (Deux)	392,000	294,000		
69. Nievre	225,000	168,750		
70. Nord	908,000	681,000		
71. Oise	504,000	378,000		
72. Orne	392,000	294,000		
73. Ourthe	526,000	394,500		
74. Pas-de-Calais	538,000	403,500		
75. Puy-de-Dôme	448,000	336,000		
76. Pyrénées (Basses)	190,000	142,500		
77. Pyrénées (Hautes)	80,000	60,000		
78. Pyrénées Orientales	76,000	57,000		
79. Rhin (Bas)	475,000	356,250		
80. Rhin (Ht.) Mont-Ter	330,000	247,500		
81. Rhône	714,000	535,500		
82. Sambre-et-Meuse	200,000	150,000		
83. Saône (Haute)	178,000	133,500		
84. Saône-et-Loire	406,000	304,500		
85. Sarthe	378,000	283,500		
86. Seine	5,043,000	3,782,750		
87. Seine-Inférieure	1,340,000	1,005,000		
88. Seine-et-Marne	560,000	420,000		
89. Seine-et-Oise	770,000	577,500		
90. Sevres (Deux)	252,000	189,000		
91. Somme	588,000	441,000		
92. Tarn	266,000	199,500		
93. Var	273,000	204,750		
94. Vaucluse	154,000	115,500		
95. Vendée	245,000	183,750		
96. Vienne	154,000	115,500		
97. Vienne (Haute)	168,000	126,000		
98. Vosges	168,000	126,000		
99. Yonne	336,000	252,000		
TOTAL GÉNÉRAL...	38,700,000	29,025,000	975,000	TOTAL 30,000,000

IMPOT DE QUOTITÉ.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le 9 floréal an 8.

Le préfet de police, considérant qu'il importe à l'ordre social et à l'état civil des citoyens de faciliter, autant que possible, la recherche et la connaissance des personnes disparues; que le moyen d'atteindre ce but important, est d'établir des formalités soit pour constater la levée des cadavres trouvés dans la riviere ou ailleurs, soit pour connaître les causes de la mort;

Considérant aussi qu'il est juste de récompenser le dévouement de ceux qui exposent leur vie pour retirer de l'eau une personne noyée qui, par des secours bien administrés, peut souvent être rappelée à la vie, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Lorsqu'un cadavre aura été retiré de l'eau, ou aura été trouvé en tout autre endroit, dans l'intérieur de cette commune et dans les cantons ruraux environnans, le juge-de-paix, le commissaire de police, ou l'officier de gendarmerie le plus voisin, doit en être prévenu sur le champ et requis de se transporter sur le lieu, à l'effet de dresser procès-verbal de la levée du cadavre.

Un officier de santé y sera appelé pour constater le genre et la cause de la mort; son rapport sera consigné au procès-verbal.

Ce procès-verbal sera envoyé, dans les vingt-quatre heures, à la préfecture de police, avec les papiers et effets qui auront pu être trouvés sur l'individu.

II. Si le cadavre donne encore quelques signes de vie, on procédera de suite, si c'est un noyé, ainsi qu'il est prescrit par l'instruction concernant les secours à donner aux noyés; et, dans tout autre cas, l'officier de santé indiquera les secours nécessaires.

III. L'extrait du procès-verbal de la levée d'un cadavre énoncant l'endroit où il aura été trouvé, les causes de sa mort, son signalement et celui de ses vêtemens, sera envoyé de suite, avec le cadavre et ses vêtemens, au greffier de la basse-geole du ci-devant Châtelet de Paris, qui donnera un reçu du tout.

IV. Si le corps est reconnu au moment de la levée, il en sera fait mention dans le procès-verbal de la maniere la plus circonstanciée, pour prévenir toutes erreurs, et la remise pourra en être faite de suite aux personnes qui le réclameront, lesquelles, si elles en ont la faculté, paieront les frais de repêchage, si c'est un noyé, et ceux de visite du cadavre; dans le cas contraire, ces frais seront acquittés ainsi qu'il est dit à l'article XIII.

V. Si le greffier de la basse-geole ne trouvait pas les causes de la mort énoncées dans l'extrait du procès-verbal, qui doit lui être remis avec le cadavre, aux termes de l'article III ci-dessus, il lui est enjoint de requérir de suite un officier de santé pour constater ces causes : il transmettra sans délai au préfet de police le rapport de l'officier de santé.

VI. Aussitôt la réception du cadavre à la basse-geole, il sera exposé nud aux regards du public, avec les précautions dues à la décence et aux mœurs : ses vêtemens seront suspendus à côté, pour aider à la reconnaissance. Cette exposition durera trois jours.

VII. Les trois jours d'exposition révolus, le cadavre sera inhumé en la manière accoutumée, en vertu d'un ordre du préfet de police, portant le signalement du cadavre, l'endroit où il a été trouvé, et la cause présumée de sa mort.

VIII. En cas de reconnaissance du cadavre à la basse-geole, ceux qui le reconnaîtront en feront leur déclaration devant le juge-de-paix ou le commissaire de police le plus voisin, qui leur en délivrera expédition.

Sur le vu de cette déclaration, le préfet de police ordonnera la remise du cadavre, et son inhumation en la manière accoutumée, sous les noms indiqués pour lui appartenir.

Les réclamans paieront, s'ils en ont la faculté, les frais de repêchage et de visite du cadavre, ceux de son transport à la basse-geole et de son inhumation, sinon ils seront acquittés ainsi qu'il est dit en l'article XIII ci-après. Les vêtemens et autres effets trouvés sur le cadavre leur seront remis.

IX. Tous les procès-verbaux relatifs aux cadavres envoyés à la basse-geole, ainsi que les ordres d'inhumation, seront inscrits sur un registre tenu à cet effet à la préfecture de police.

X. Il sera aussi tenu, à la basse-geole, un registre où seront inscrits, jour par jour, la date de l'entrée des cadavres, leur signalement, et les causes présumées de leur mort, ainsi que la date de leur sortie, soit pour être inhumés, soit pour être remis aux réclamans; il en sera fait mention sur le registre.

XI. Les vêtemens des cadavres non reconnus ni réclamés resteront à la basse-geole, sauf à être statué par le préfet de police sur leur destination.

XII. Lorsqu'il sera trouvé dans la rivière des portions de cadavre, celui qui les aura repêchées en donnera sur-le-champ avis au commissaire de police le plus voisin, et il sera procédé de la même manière que pour un cadavre entier.

XIII. Les frais de répêchage d'un cadavre, et et ceux de son transport à la basse-geole, ainsi que le salaire de l'officier de santé, lorsqu'ils n'auront été acquittés par personne, faute de facultés, le seront par le préfet de police, trois jours après la remise à cette administration du procès-verbal de levée dudit cadavre, et sur le vu d'un certificat particulier délivré à cet effet aux pêcheurs et porteurs, par l'officier public qui aura fait la levée.

Ces frais seront fixés, savoir :

A 15 francs pour le repêchage d'un cadavre.

A 5 francs pour la visite de l'officier de santé.

Et depuis 3 jusqu'à 5 francs pour le transport à la basse-geole, suivant la distance plus ou moins grande, ou autres circonstances, lesquelles seront relatées dans le certificat mentionné en l'article ci-dessus.

Il sera payé 25 francs pour le repêchage d'un noyé, lorsqu'il aura été rappelé à la vie.

XIV. Les déclarations relatives aux personnes disparues de leur domicile, seront reçues à la préfecture de police sur un registre tenu à cet effet, et il en sera délivré de suite un extrait au greffier de la basse-geole, en ce qui concerne le signalement de la personne perdue.

XV. Il est expressément enjoint au greffier de la basse-geole de vérifier aussitôt l'arrivée d'un cadavre à la basse-geole, si son signalement ne se trouvait pas conforme à l'un de ceux portés aux déclarations mentionnées en l'article précédent, auquel cas il en fera prévenir de suite la personne qui aura fait ladite déclaration, avec invitation de venir reconnaître le cadavre, pour être ensuite procédé ainsi qu'il est dit en l'article VIII.

XVI. Lorqu'une personne blessée aura été trouvée sur la voie publique, il sera de suite appelé un officier de santé pour administrer les secours les plus pressans, ou constater le genre et la cause de l'accident.

Il en sera dressé procès-verbal par le commissaire de police ou le juge-de-paix, qui, suivant les circonstances, ordonnera le transport de la personne blessée ou malade, soit à son domicile, soit à l'hospice d'Humanité.

Les frais dudit transport seront payés ainsi qu'il est dit en l'article XIII.

XVII. L'officier public qui aura ordonné ledit transport, veillera à ce que le brancard qui aura été employé à cet effet, soit rétabli au poste où il aura été pris.

XVIII. Le présent arrêté sera imprimé et affiché dans tous les corps-de-garde de cette commune, ainsi que dans l'intérieur de la basse-geole et dans les endroits accoutumés; il sera également affiché dans les cantons riverains enclavés dans le département de la Seine.

Il sera adressé aux juges-de-paix, aux commissaires de police, et au commandant en chef de la gendarmerie nationale et autres autorités civiles et militaires, ainsi qu'au greffier de la basse-geole, pour en maintenir l'exécution, chacun en ce qui les concerne.

Le préfet de police, signé, DUBOIS.

Pour expédition conforme,

Signé, BAUVE.

Autre arrêté du même jour.

Le préfet de police, informé des succès multipliés qu'ont obtenu jusqu'ici les moyens fournis par les boîtes fumigatoires déposées dans les différens corps-de-garde riverains, pour secourir et rappeler à la vie les personnes noyées;

Considérant que l'efficacité de ces secours dépend principalement de la manière de les administrer, et qu'il est intéressant que les procédés en soient généralement connus;

Considérant aussi qu'il est juste de récompenser le zele et le dévouement de ceux qui ont rappelé à la vie un citoyen, après avoir exposé la leur pour le retirer de l'eau, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Lorsqu'un marinier, ou toute autre personne, aura retiré de l'eau un noyé, il en fera donner avis sur-le-champ au commissaire de police le plus voisin.

Si le noyé est mort, il sera procédé ainsi qu'il est prescrit par l'arrêté de préfecture en date de ce jour, concernant les cadavres trouvés dans la riviere.

Mais si, quoique sans connaissance, le noyé n'a pas des signes de mort certains et évidens, il doit, sur-le-champ, recevoir des secours.

Il est expressément recommandé, dans ce cas, de ne point le mettre les pieds en haut et la tête en bas, sous prétexte de lui faire rejeter l'eau qu'il pourrait avoir avalée; ce procédé est tellement dangereux, qu'il peut ôter la vie à celui qui ne l'aurait pas encore perdue.

II. En attendant l'arrivée des secours, le noyé sera tenu couché sur le côté, la tête un peu inclinée, pour lui faire rejeter, dans les premiers momens, l'eau qu'il pourrait avoir avalée.

III. Le noyé sera de suite, et dans la même position, transporté dans le corps-de-garde le plus voisin où se trouvera une boîte fumigatoire, et y sera, sur-le-champ, déshabillé et tenu chaudement.

IV. Un officier de santé sera aussitôt appelé, et on procédera sans aucun délai, même sans attendre l'officier de santé, à l'administration des secours fournis par la boîte fumigatoire. . . .

V. La boîte fumigatoire doit contenir tous les objets dont le détail est ci-après, et qui se trouvent classés suivant l'ordre dans lequel on doit se servir desdits objets. Savoir :

1°. Deux frottoirs de flanelle.

2°. Un bonnet de laine.

3°. Une couverture de laine.

4°. Deux bouteilles contenant de l'eau-de-vie camphrée, animée avec de l'alkali-fluor ou esprit volatil de sel ammoniac; un gobelet d'étain.

5°. Une canule à bouche avec son tuyau de peau.

6°. Une cuillier de fer étamée.

7°. Un flacon contenant de l'alkali-fluor ou esprit volatil de sel ammoniac.

8°. Une petite boîte renfermant plusieurs paquets d'émétique de 18 centigrammes (trois grains) chacun.

9°. Le corps de la machine fumigatoire.

10°. Un soufflet à une âme pour être adapté à la machine.

11°. Quatre rouleaux de tabac à fumer de quinze décigrammes (une demie once) chacun.

12°. De l'amadoue, un fer à briquet, et une boîte d'alumettes en bois blanc.

13°. Un tuyau et une canule fumigatoire, un autre de supplément, et une aiguille à dégorger.

14°. Des plumes pour chatouiller le dedans du nez et de la gorge.

15°. Deux bandes à saigner.

Il y a aussi dans la boîte un nouet de souffre et de camphre pour la conservation des ustenciles de laine.

VI. Les secours doivent être administrés de la maniere suivante :

1°. Deshabiller le noyé, le bien essuyer avec un des frottoirs de laine, pour lui dessécher toute la surface du corps, ainsi que la tête qu'on lui couvrira avec le bonnet de laine, l'envelopper avec la couverture de laine.

2°. Le coucher sur une paillasse ou un matelas, la tête plus élevée que le corps, avec attention de ne pas le laisser long-tems sur le dos; mais le tenir plutôt sur l'un ou l'autre côté; l'agiter doucement; le frotter dans tous les sens avec l'autre frottoir qu'on imbibera d'eau-de-vie camphrée, animée avec l'esprit volatil de sel ammoniac; incliner de tems en tems sa tête pour faciliter le rejet de l'eau.

Les frictions sur le ventre et la poitrine doivent être faites de bas en haut, les autres peuvent l'être dans tous les sens.

3°. Pendant les frictions, introduire de l'air chaud par la bouche du noyé; on se sert pour cela de la canule à bouche, avec la précaution, lorsqu'on reprend haleine, de serrer, avec les doigts, le tuyau de peau de la canule, afin d'éviter d'aspirer les exhalaisons qui pourraient sortir de l'estomac du noyé.

Pendant cette opération, on pince les narines du noyé, pour éviter que l'air chaud qu'on introduit ne se perde en entier par le nez; mais il faut aussi lâcher de tems en tems les doigts, pour laisser échapper l'air par intervalle.

Si les dents du noyé sont tellement serrées qu'on ne puisse y introduire la canule, on se sert, pour les desserrer du manche de la cuillier de fer étamée; il faut employer ce moyen avec la plus grande prudence, pour éviter de disloquer la mâchoire. On doit aussi conserver l'écartement des dents avec un petit morceau de bois de l'épaisseur de la tige de la canule, afin d'en faciliter l'introduction.

4°. Pendant les frictions et l'insufflation ci-dessus détaillées, faire respirer au noyé de l'alkali-fluor ou esprit volatil de sel ammoniac; on se sert pour cela de rouleaux de papier tortillés en forme de mèche, qu'on trempe dans le flacon d'alkali-fluor : on les présente sous le nez du noyé, on les lui introduit même dans les narines, on réitere plusieurs fois cette opération, à laquelle le noyé est plus ou moins sensible, relativement à son existence quelconque.

5°. Faire avaler en même tems, s'il est possible, au noyé une cuillerée à café de l'eau-de-vie camphrée animée qui se trouve dans la boîte; on se sert pour cela de la cuillier de fer étamée; si le noyé avale, on lui en complette une cuillerée entiere. S'il en résulte des soulevemens d'estomac sans vomissement réel, ce qui fatiguerait inutilement le noyé, on lui fait avaler successivement trois grains d'émétique dissous dans trois ou quatre cuillerées d'eau; s'il vomit par ce moyen, il faut aider par de l'eau tiede.

Si le remede opere par les selles, il faut pour diminuer le vomissement et fortifier le noyé, lui faire avaler encore de l'eau-de-vie camphrée; elle décompose alors l'émétique, le rend sans effet, et équivaut à un cordial agissant par les humeurs et les urines.

6°. En cas d'insuffisance des secours ci-dessus détaillés, il faut faire usage de la machine fumigatoire de la manière ci-après.

Humecter du tabac comme si on voulait le fumer, en charger le corps de la machine, l'allumer avec un morceau d'amadoue ou un charbon, adapter le soufflet à la machine; quand on voit que la fumée sort abondamment par la cheminée et par le bec du chapiteau, y adapter le tuyau fumigatoire, au bout duquel on ajoute la canule qu'on porte dans le fondement du noyé.

En fesant mouvoir le soufflet, on introduit de la fumée de tabac dans les intestins du noyé. Si la canule se bouche, en rencontrant des matieres dans les gros intestins, ce qu'on reconnaîtra par la filtration de la fumée au travers des jointures de la machine, et par la résistance du soufflet; alors on donne la canule à nétoyer, et on substitue de suite celle du supplément.

Après un quart-d'heure de fumigation, on détache le tuyau fumigatoire du bec de la machine, on présente ce bec au nez et à la bouche du noyé, et avec quelques coups de soufflet, on lui introduit de la fumée de tabac dans les narines et dans la gorge, afin d'irriter ces parties.

On reprend ensuite la fumigation par le fondement, ainsi que l'introduction dans le nez de mèches de papier imbibés d'alkali-fluor.

On se sert aussi de plumes pour chatouiller le dedans du nez et de la gorge.

7°. Indépendamment de tous les secours qu'on vient d'indiquer, la saignée est quelquefois très-nécessaire, ce qui rend indispensable l'appel d'un officier de santé; mais la saignée ne peut être jugée telle, que dans le cas où les vaisseaux du noyé sont gonflés, qu'il a le visage pourpre ou violet, et qu'il a les yeux étincelans. Alors la saignée à la jugulaire est plus convenable que toute autre, et elle ne doit pas être trop copieuse d'abord, sauf à y revenir ensuite, après avoir simplement désempli les vaisseaux.

8°. Tous ces secours doivent, autant que possible, être continués long-tems ensemble, et de maniere que l'un ne préjudicie pas à l'autre.

Il est très-essentiel que ceux qui les administrent connoissent parfaitement la marche à suivre, ce qui rend encore nécessaire la présence d'un officier de santé pour diriger cette marche.

Lorsque les secours auront été administrés constamment et pendant environ deux heures sur un noyé qui n'aura montré aucun signe extérieur de mort en le retirant de l'eau, on ne doit point désespérer de le rappeler à la vie, ni par conséquent l'abandonner, avant de s'être assuré qu'il n'existe plus : à cet effet on lui écartera les paupieres pour lui découvrir les yeux, s'ils paraissent brillans, on continuera les secours; s'ils sont ternes et éteints, on peut le juger mort sans ressource.

Ce n'est souvent qu'après 2 ou 3 heures, et même plus, d'un travail pénible et non interrompu, que les premiers signes de vie commencent à se manifester.

VII. Lorsque, par l'efficacité des secours, le noyé aura été rappelé à la vie, il sera de suite interrogé par le commissaire de police sur ses noms, prénoms, profession et domicile, et sur les circonstances qui ont occasionné sa submersion.

S'il a besoin de secours ultérieurs, il sera conduit ou transporté chez lui, s'il a un domicile connu, sinon au grand hospice d'Humanité.

VIII. Si le noyé n'est pas rappelé à la vie, et s'il n'est ni réclamé ni reconnu, et qu'aucun indice ne fasse connaître son domicile, il sera de suite transporté à la basse-geole du ci-devant Châtelet de Paris, avec ses vêtemens, pour y être exposé aux regards du public pendant trois jours, et inhumé le quatrième, le tout ainsi qu'il est prescrit par l'arrêté du préfet de police, en date de ce jour, concernant les cadavres trouvés dans la rivière.

IX. L'expédition du procès-verbal du repêchage d'un noyé et de toutes les circonstances qui l'auront précédé, accompagné et suivi, sera envoyée dans les vingt-quatre heures au préfet de police.

X. Lorsque l'administration des secours sera terminée, le commissaire de police qui y aura assisté veillera avec le plus grand soin à la conservation, au nétoiement et à la réintégration dans la boîte de tous les ustensiles et médicamens; le procès-verbal de l'opération fera mention des objets qui pourraient y manquer ou qui auraient besoin de réparations.

XI. Le dépôt et la conservation des boîtes fumigatoires sont mis sous la responsabilité personnelle des commandans des différens postes où existent ces précieux établissemens.

Il leur est expressément enjoint de veiller à ce qu'aucun citoyen de garde se permette d'ouvrir les boîtes fumigatoires, de n'y rien déranger, de se servir ou enlever aucun des objets et ustensiles renfermés dans cette boîte.

XII. Pour récompenser le zele des citoyens qui auront repêché un noyé, il leur sera alloué, savoir :

1°. Pour le repêchage d'un noyé qui sera rappelé à la vie, 25 francs, et, s'il n'est pas rappelé à la vie, 15 francs.

2°. 10 francs pour le salaire de l'officier de santé qui aura suivi et coopéré à l'administration des secours, et 5 francs si le noyé n'est pas rappelé à la vie.

3°. Pour le transport du noyé, soit à son domicile, soit dans un hospice, soit à la basse-geole, s'il est mort, il sera payé depuis trois jusqu'à cinq francs, suivant la distance, ce qui sera arbitré par le commissaire de police qui aura assisté à l'opération.

XIII. Les récompenses ci-dessus seront payées sur-le-champ par la personne rappelée à la vie, ou par sa famille, *s'ils en ont les facultés;* dans le cas d'impossibilité (*ce qui sera constaté par le commissaire de police*), ces récompenses seront acquittées par le préfet de police, trois jours après la réception du procès-verbal, et sur le vu d'un certificat particulier, délivré par le commissaire de police aux personnes à qui cesdites récompenses seront dues.

XIV. Le présent arrêté sera imprimé et affiché, chaque année, dans toutes les rues de cette commune et dans tous les corps-de-garde. Il en sera envoyé aux commissaires de police et juges de paix, et il en sera déposé deux exemplaires dans chaque boîte fumigatoire.

Le préfet, *signé*, DUBOIS.

Pour expédition conforme,

Signé, BAUVE.

Le secrétaire-général du conseil des prises, au rédacteur du Moniteur. — Paris, le 23 floréal, an 8 de la république française, une et indivisible.

JE suis chargé, citoyen, de vous prier d'annoncer dans votre journal que, d'après les observations du cit. Portalis, commissaire du gouvernement près le conseil des prises, qui a réclamé, pour les parties intéressées dans les contestations relatives aux prises, l'entière liberté dans le mode de leur défense et le choix de leurs défenseurs, et d'après le vœu du conseil, le ministre a décidé qu'il n'y aurait point d'avoué exclusivement chargé de la défense des parties près le conseil des prises, et, qu'au terme même de l'arrêté d'organisation, elles sont parfaitement libres de se défendre elles mêmes, ou de donner leur confiance à qui bon leur semblera.

Salut et fraternité.

CALMELET.

GÉOGRAPHIE.

LE citoyen Langlois, libraire, quai des Augustins, n° 45, mettra en vente, fin de floréal fixe, *la seconde édition française de la Géographie de Guthrie*, traduite de l'anglais sur la derniere édition de 1799, soigneusement revue, corrigée et considérablement augmentée, particuliérement quant aux articles *Danemarck*, *Suede*, *Russie*, *France*, *Portugal*, *Italie*, etc., avec un traité de la géographie moderne et comparée, divisée en deux parties. Les parties astronomique et cosmographique ont été entiérement revues et rectifiées par le citoyen Lalande; 6 vol. in-8° et 1 d'atlas in-4°, dont les cartes ont été augmentées de plus de 7000 noms de villes, etc. On vendra séparément le supplément, même format, pour la premiere édition.

L'abrégé du même ouvrage, fait sur la seconde édition, en 1 vol. in-8°, avec 10 cartes enluminées, paraîtra en même tems. Il prévient le public que cette édition sera la seule véritable conforme à l'original, et qu'il ne faut pas la confondre avec celle qui paraît chez Henri Tardieu, libraire, rue des Mathurins, sous le titre trompeur d'*Abrégé et traduction nouvelle de la Géographie de Guthrie*, par François Pagès. Cet ouvrage où l'ordre qui regne dans l'auteur anglais, est entiérement tronqué et bouleversé, et où l'orthographe géographique est estropiée à chaque page, loin d'être une nouvelle traduction, n'est qu'une compilation indigeste, faite à la hâte sur une premiere édition. Le soi-disant traducteur, plagiaire infatigable par excellence, a eu soin de copier servilement les erreurs et les fautes échappées dans la premiere édition, et qui ont été soigneusement rectifiées dans cette seconde édit., ainsi que dans l'Abrégé, où l'on trouvera les nouvelles découvertes en Afrique de Mango-Parck et du major Rennel. Les additions du citoyen Lalande, annoncées dans cet Abrégé, consistent seulement dans un tableau des degrés de latitude et de longitude, pris dans la connaissance des tems de l'an 9 et réduits en toises; celles du citoyen Mentelle sont renfermées dans un mémoire lu au lycée, sur la confiance qu'il convient d'accorder aux géographes anciens. Ces deux morceaux trop scientifiques pour être dans cet ouvrage, n'y ont été placés que pour faire parade du nom des auteurs. Ce faible croquis, si l'on peut parler ainsi, offre à peine l'ombre de Guthrie mutilée, dont l'auteur a usurpé le nom pour faire valoir son manuscrit. Mon Abrégé, sans être plus volumineux, par une économie typographique, contiendra le double de matieres que celui dont nous avons déjà assez parlé.

LIVRES DIVERS.

Le Menestrel Batave, ou *Portrait de Florent IV*, chant héroïque; par Claude-François Mercier, membre du Lycée des Arts, de la société libre des sciences, belles-lettres et arts de Paris et autres.

A Paris, chez l'auteur, rue d'Angivilliers, n° 151, près le Palais-National des Sciences et des Arts.

Epître d'Héloïse à Abailard, imitée de Pope par J. A. Nicod, auteur de *Maria de Marlingues*, etc.

A Lyon, chez Maire, grande rue Merciere.

Cours de Mathématiques, à l'usage de l'école centrale des Quatre-Nations; par le cit. Lacroix, membre de l'institut national; 4 vol. in-8°.

A Paris, chez Duprat, libraire pour les mathématiques, quai des Augustins, n° 71. Prix, 14 francs.

Chacun de ces quatre volumes se vend séparément, savoir: l'arithmétique, 2 fr. pour Paris, et 2 fr. 50 cent. par la poste. L'algebre, dans laquelle l'auteur a remis en œuvre les additions qu'il avait faites pour la cinquieme édition de l'Algebre de Clairaut, 4 fr. pour Paris, et 5 fr. par la poste.

Traité des plaies d'armes à feu, dans lequel on démontre l'inutilité de l'amputation des membres à la suite des blessures faites par les coups de fusil, et l'inutilité générale de cette opération dans le plus grand nombre des autres cas; par Jean Méhée, médecin et professeur à l'hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grace, à Paris, ci-devant chirurgien-major dans les guerres d'Hanovre, et ancien professeur d'anatomie.

Se trouve à Paris, au bureau du *Journal des Hommes-Libres*, rue de la Planche, n°. 503; chez Donier, libraire, au Jardin des Plantes, et chez Girardin, au Palais-Egalité. Prix, 3 fr. pour Paris, et 3 fr. 75 cent. franc de port.

Cet ouvrage est d'un homme qui réunit, à une étude approfondie de la matiere qu'il traite, une très-longue pratique de son art. Des observations nombreuses, une théorie à-la-fois claire et profonde, un grand soin des détails, telles sont les qualités qu'y trouveront les jeunes officiers de santé que le zele et le civisme attachent aux braves défenseurs de la patrie. On pense qu'au commencement d'une campagne surtout, cet ouvrage sera jugé être d'un grand intérêt.

Zoographie des diverses régions, tant de l'ancien que du nouveau continent, offrant, avec la notice géographique de chaque contrée, l'histoire naturelle abrégée des mammiferes et des oiseaux qui en sont originaires ou qui s'y sont naturalisés, classés d'après le système de Linné, et désignés tout-à-la-fois par les dénominations de cet auteur et par celles conformes à la méthode de Lacépede, qui a été suivie dans l'arrangement des galeries du Muséum national d'histoire naturelle de Paris; ouvrage accompagné d'un *Atlas*, dont les cartes renferment les noms et les figures des animaux placés dans les régions mêmes qu'ils habitent; par L. F. Jauffret, membre de plusieurs sociétés savantes.

Premiere et deuxieme livraisons, format in-4°; contenant, outre le texte, six cartes zoographiques, format in-4° double.

Prix de ces deux livraisons, 15 fr., en noir, et 20 fr., coloriées avec soin.

En souscrivant pour les deux livraisons suivantes, on jouit d'une diminution de 3 fr. sur l'exemplaire en noir, et de 2 fr. sur l'exemplaire en couleur.

S'adresser à Paris, aux bureaux des *Voyages de Rolando* et de la *Zoographie*, rue de Vaugirard, n° 1201, derriere l'Odéon, et rue de Seine, hôtel de la Rochefoucauld.

Ce bel ouvrage, orné de cartes qui sont les premieres que la France possede dans ce genre, est digne d'être recherché par tous les amateurs d'histoire naturelle. Aidé des conseils et des lumieres de deux zoologistes célebres, Lacépede et Cuvier, l'auteur a cherché à perfectionner le travail de Zimmermann sur la zoologie géographique. Il a voulu être utile à la jeunesse, et nous croyons qu'il y a complettement réussi. L'exécution des cartes qu'il publie ne laisse rien à desirer; les figures d'animaux ont été dessinées par Desèvre, gravées par Pierron, et le texte sort des presses de Crapelet.

Nous fesons des vœux pour que l'ouvrage se continue rapidement: il manquait à l'éducation et à l'histoire naturelle.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 23 floréal. — Changes étrangers.

	à 30 jours.	à 60 jours.
Amsterdam banco.....		
— Courant.....	56 1/2	58 1/2
Hambourg.....	189 1/2	188 1/2
Madrid.....	6 fr. 25 c.	
— Effectif..	14 fr. 38 c.	
Cadix.....	6 fr. 25 c.	
— Effectif.....	14 fr. 25 c.	
Gênes.....	4 fr. 35 c.	
Livourne.....	4 fr. 90 c.	
.....		
Bâle.....	1/2 b.	1/2 p.
.....		

Change.

Lyon..... au p. à 30 jours
Marseille.... au p. à 40 jours.
Bordeaux.... 1 p. à 15 jours.
Montpellier.. 1/2 p. à 25 jours.

Effets publics.

Rente provisoire.....	11 fr. 88 c.
Tiers consolidé.....	22 fr. 88 c.
Bons deux tiers.....	1 fr. 29 c.
Bons d'arrérage.....	86 fr. 25 c.
Bons pour l'an 8.....	87 fr.
Syndicat.....	69 fr. 50 c.
Coupures.....	67 fr. 75 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

En attendant *Praxitele* ou *la Ceinture*, opéra anacréontique en un acte.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Souper de Moliere; le Portrait de Fielding*, et *M. Guillaume.*

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Auj. *les deux Amis; le Chaudronnier de Saint-Flour*, et *le Mariage du Capucin.*

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Demain, la 1ere repr. de *Je cherche mon pere*, suiv. de *la Brouette du vinaigrier.*

Incessam. la 1ere repr. de *l'Innocent acquitté; dom Carlos* ou *Philippe II, roi d'Espagne.*

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes.* Auj. *relâche.*

ERRATA.

DANS le n° d'hier, 3e page, 2e colonne, ligne 32: au lieu de *prudenter*, lisez *pudenter*, Même colonne, 39; au lieu du travail le plus bas, *lisez*: du trivial le plus bas.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 235. *Quintidi, 25 floréal an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 26 germinal.

IL est entré, le 22 de ce mois, dans ce port la frégate anglaise *l'Endymion*, de 36, venant de Gibraltar.

Le lendemain, il est sorti treize navires marchands de la même nation, sous l'escorte de *la Pomona*, de 40, tous chargés de vins et de fruits pour différens ports de l'Angleterre.

La frégate portugaise, *le Triton*, qui avait appareillé depuis peu de jours, de ce port, avec ordre d'aller en croisière, y est rentrée le 24.

On vient d'apprendre qu'un corsaire français, d'une force extraordinaire, et que l'on dit monter 40 canons, avait établi sa croisière à la hauteur de l'île de Madere.

INTÉRIEUR.

Grenoble, le 19 floréal.

DEPUIS plusieurs jours on fait partir de cette ville une grande quantité de biscuits et de munition de guerre pour Geneve, où il y a déjà une armée de 20,000 hommes, venant de Dijon. Vingt autres mille sont en marche pour la même destination.

Si le gouvernement d'aujourd'hui gouverne, on peut dire aussi que les administrations d'aujourd'hui administrent. Nous, habitans de l'Isere, nous ne pouvons que nous louer des nôtres. Tout se fait avec justice et discernement.

Les transports des munitions de guerre pour Geneve et autres lieux se font à la vérité par réquisitions, mais personne n'est lésé, et par les soins du préfet général, tout est payé comptant; aussi résulte-t-il une union, un accord parfait de la pleine confiance des administrés dans les nouvelles autorités.

(Extrait du journal de Grenoble.)

ARMÉE DU RHIN.

Le général de division, chef de l'état-major-général, au ministre de la guerre. — Au quartier-général de Biberac, le 20 floréal an 8.

CITOYEN MINISTRE,

Le général en chef voulant suivre l'ennemi le plus rapidement possible dans tous ses mouvemens de retraite, mit l'armée en marche le lendemain de la bataille du 13.

Le 14, l'ennemi prit la position de la Rente, et l'armée française ne put l'atteindre dans cette journée.

Le 15, elle s'ébranla de nouveau. La droite, aux ordres du lieutenant-général Lecourbe, se porta de Stokach à Moerskirch, par la chaussée qui passe à Grembach.

Le corps de réserve, sous les ordres immédiats du général Moreau, se dirigea par sa droite sur Grembach, et par sa gauche vers Glashutt.

Le centre, commandé par le lieutenant-général Saint-Cyr, marcha par Lieptingen, refusant sa gauche à Tuttlingen.

L'ennemi avait réuni de grandes forces et une artillerie nombreuse sur le plateau qui défend le bois de Grembach. La droite de l'armée, commandée par le général Lecourbe, appuyée à sa gauche par une partie de la division Delmas, força ce passage avec la plus grande vigueur; et l'ennemi, malgré la résistance la plus opiniâtre, fut enfoncé et culbuté sur Moerskirch dont nos troupes s'emparerent.

Pendant que la tête de la division Delmas soutenait l'attaque de la droite, et que la division Bastoul se déployait en avant du village de Grembach, l'ennemi chercha à tourner la gauche de ces deux divisions par un corps nombreux muni de beaucoup d'artillerie. Son attaque fut extrêmement vive, et sa réussite eût décidé peut-être en sa faveur le résultat de la journée, mais nos troupes, à la tête desquelles se trouvait le général en chef, la soutinrent avec ce courage froid et intrépide qui commande la victoire. Trois fois forcées de changer de front, elles manœuvrerent avec le plus grand calme sous le feu terrible de l'ennemi, et trois fois elles repousserent ses attaques. Ce fut particulièrement contre le corps du général Delmas que se dirigerent ses principaux efforts, mais les talens de ce général, sa bravoure et celle de ses troupes, les rendirent nulles.

L'action se prolongeait encore lorsque la division commandée par le général Richepanse, arriva sur le champ de bataille. Soutenues par ce corps qui n'avait point encore donné dans la journée, nos troupes chargerent l'ennemi avec une nouvelle vigueur, et l'ennemi se décida à la retraite.

Il l'opéra dans la nuit sur Sigmaringen, où il repassa le Danube.

Sa perte dans cette journée fut de trois à quatre mille morts ou blessés, environ trois mille prisonniers et cinq pieces de canons.

Le lendemain, une division du corps du centre, commandée par le général Ney, poursuivant vivement l'ennemi, lui fit encore quinze cents prisonniers.

Toutes nos troupes ont déployé dans cette journée leur valeur accoutumée : les généraux, officiers et soldats ont rivalisé de dévouement et de zele.

J'aurai l'honneur de vous adresser un rapport plus détaillé, lorsque ceux des divisions me seront parvenus.

Salut et respect,

Signé, DESOLLES.

Le général de division, chef de l'état-major-général au ministre de la guerre. — Au quartier-général de Biberack, le 20 floréal an 8.

CITOYEN MINISTRE,

Il y a peu d'exemples d'une résistance aussi opiniâtre que celle de l'ennemi et d'une invasion aussi vigoureusement poussée, que celle que fait l'armée du Rhin en Allemagne. On devait s'attendre après les deux batailles d'Engen et Moerskirch, que le général Kray se retirerait derriere l'Yller et à son camp retranché d'Ulm; mais ce général, après ces deux sanglantes défaites, a gagné, par des marches forcées, la ligne de la Riss, et le 19 le corps d'armée commandé par le lieutenant-général Saint-Cyr et la réserve l'ont rencontré dans leur marche et combattu.

Il occupait les hauteurs en avant de la Riss. Deux divisions du corps du général Saint-Cyr (Baraguey-d'Hilliers et Turreau) eurent à peine débouché dans des bois et formé leurs colonnes, qu'elles culbutèrent l'ennemi dans le ravin profond que forme la riviere, et pénétrerent jusques dans Biberack.

Le général Richepanse qui, pendant quatre heures, avait soutenu une forte canonnade, se voyant alors appuyé, traversa la riviere à gué avec ses troupes, et gagna la hauteur presque inaccessible qui domine Biberack. Dans le même moment sa cavalerie qui, à cause des marais, n'avait pu suivre l'infanterie, longea la riviere, et après l'avoir traversée à un pont aux portes de la ville, vint se former, par une manœuvre hardie, derriere l'infanterie autrichienne qui tenait encore.

Ce mouvement audacieux de la cavalerie de la 3e division du corps de réserve ne contribua pas peu à la victoire. L'ennemi se retira, laissant environ 3000 prisonniers et au moins 2000 morts sur le champ de bataille.

Ainsi, citoyen ministre, les environs de Biberack ont été deux fois illustrés par des victoires signalées; l'une, lorsque l'armée du Rhin fixait, par la plus belle des retraites, les regards de l'Europe; l'autre, lorsque plus formidable elle porte ses armes dans le cœur de l'Allemagne.

Je ne puis vous faire des rapports plus circonstanciés; l'armée marche si vite, qu'on n'a gueres le tems de recueillir les belles actions de chaque jour. Je vous les ferai cependant connaître, et revenant sous peu sur ces trois batailles, je vous nommerai tous ceux qui s'y sont distingués et par leurs talens et par leur bravoure.

Salut et respect,

Signé, DESOLLES, *chef de l'état-major.*

Paris, le 24 floréal.

L'ÉPOUSE du ministre de l'intérieur est morte ce matin, à huit heures et demie.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 23 floréal.

BONAPARTE, premier consul de la république, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Les citoyens Bidet, ex-juge suppléant actuel, et P. Balland, greffier actuel de la police correctionnelle, sont nommés : le premier, à la place de juge au tribunal de 1ere instance de Reims, en remplacement du citoyen Leroy, démissionnaire, et le second, à celle de greffier du tribunal de 1re instance de Sainte-Menehould, (Marne.)

II. Les citoyens Serrand, ex-juge; Balme, ex-administrateur du département de l'Yonne; Meslier-Poussard, homme de loi à Avalon, et Douine, homme de loi à Sens, sont nommés :

Le premier à la place de président du tribunal de 1re instance de Joigny, en remplacement du citoyen Mersier, démissionnaire;

Le second, à celle de greffier du tribunal de 1re instance d'Avalon, en remplacement du citoyen Fevre (Andoche), démissionnaire;

Le troisieme, à celle de président du tribunal de premiere instance de Tonnerre, en remplacement du citoyen Leloup, démissionnaire;

Et le quatrieme, à celle de juge au tribunal de 1re instance de Sens, en remplacement du citoyen Chastellain, démissionnaire, (Yonne.)

III Les citoyens Harasse, greffier actuel, et Loir, ex-juge à Versailles, sont nommés : le premier, à la place de greffier du tribunal de 1re instance de Mantes; et le second à celle de juge au tribunal de 1re instance de Corbeil, en remplacement du citoyen Chardon, démissionnaire, (Seine et Oise.)

IV. Le citoyen Beaulieu, ex-président du tribunal de district, est nommé à la place de juge suppléant au tribunal de 1re instance de Provins, en remplacement du citoyen Simon, démissionnaire (Seine et Marne).

V. Le citoyen Merger, greffier actuel de la police correctionnelle, est nommé greffier du tribunal de 1re instance de Bar-sur-Aube, en remplacement du citoyen Remy démissionnaire, (Aube.)

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, signé, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, du 23 ventôse an 8.

LE préfet, vû les articles 3 et 6 de la loi du 7 frimaire an 5, portant établissement d'un droit sur le prix des billets d'entrée dans les spectacles, bals, fêtes etc.; les lois postérieures prorogeant l'exécution de la loi précitée; l'arrêté du gouvernement du 29 frimaire an 5, qui chargeait le bureau central de faire justifier du produit de cette perception, et d'en vérifier l'exactitude; et les divers arrêtés du bureau central, déléguant aux administrations municipales des douze arrondissemens l'exercice de cette surveillance et vérification;

Considérant que la surveillance des recettes des spectacles, bals, etc., auparavant déléguée aux administrateurs municipaux, lorsqu'ils étaient au nombre de sept, avec l'autorisation spéciale de certifier les états desdites recettes, et d'en prélever la portion appartenante aux indigens, pour être ensuite le produit versé dans la caisse du caissier-général de bienfesance, serait d'une exécution impossible, parce qu'il n'y a plus qu'un maire et deux adjoints par municipalité, et que cette surveillance paraît naturellement devoir être confiée aux membres des comités

de bienfesance, qui ne cessent de donner des preuves de leur zele et de leur sollicitude pour l'intérêt des pauvres ; arrête :

1°. Les comités de bienfesance nommeront un ou plusieurs de leurs membres pour surveiller, dans leurs divisions respectives, la recette des spectacles, bals, concerts, etc.

2°. Les membres chargés de pouvoirs à cet effet assisteront aux comptes rendus chaque jour par les buralistes des différens bureaux de recettes, et autres personnes préposées à la vente des billets de supplément et d'abonnement, et à la et à la location des loges.

3°. Ils certifieront les états de recette qu'ils adresseront le lendemain au préfet de police.

4°. Ils feront certifier les mêmes états par les caissiers des divers établissemens compris dans la loi qui ordonne la perception du droit des indigens, et ils leur feront en outre, souscrire chaque jour une reconnaissance de la portion de recette appartenante aux indigens, et restant entre les mains desdits caissiers qui s'en reconnaissent dépositaires.

5°. Les feuilles de recette ainsi certifiées, et les reconnaissances des caissiers, seront envoyées, chaque jour, au préfet de police qui fera suivre le recouvrement par le caissier-général de bienfesance, avec l'activité que commandent impérieusement les besoins des pauvres.

6°. Des diverses feuilles de recette, adressées par les comités de bienfesance, il sera formé, au bureau des mœurs, un état-général et journalier, lequel, certifié par le chef dudit buteau, sera remis au caissier des indigens.

7°. L'état-général du produit du droit des indigens sera envoyé, chaque décade, au ministre de l'intérieur et à l'agent comptable.

8°. La portion des pauvres provenante des recettes qui pourraient être faites dans des établissemens qui n'auraient point de caissiers responsables, ou à des représentations dramatiques, bals, fêtes, concerts, et autres exercices donnés momentanément et par extraordinaire, sera prélevée à l'instant même par les membres des comités de bienfesance, qui en adresseront l'état certifié au préfet de police, et en verseront le produit dans la caisse du caissier-général de bienfesance.

9°. Le présent arrêté sera envoyé aux comités de bienfesance chargés de son exécution, à l'agent comptable des indigens, et au caissier-général de bienfesance ; il sera en outre notifié aux entrepreneurs et caissiers des etablissemens compris dans la loi précitée.

Le préfet de police, *signé*, DUBOIS.

Pour expédition conforme,

Signé, BAUVE, *secrétaire-adjoint.*

Autre arrêté du 24 floréal.

Le préfet de police considérant que les citoyens, qu'une erreur ou un oubli involontaire de leurs papiers, exposent à être arrêtés, ne doivent pas être confondus avec des individus prévenus de crimes ; qu'il importe que la mere de famille et la jeune personne, qu'une circonstance malheureuse amene sous les yeux de la police, ne soient point placées à côté de ces femmes arrêtées pour atteinte publique portée aux mœurs, arrête ce qui suit :

Art. I^er. Le service des officiers de paix, de garde près la préfecture, se fera désormais dans les deux premieres pieces du rez-de-chaussée, au fond de la principale cour d'entrée.

II. Ils auront près d'eux leurs inspecteurs, le pompier, le garçon de bureau de garde et les ordonnances.

III. L'officier de paix de service ne pourra s'absenter, pour quelque motif que ce soit, sans se faire remplacer momentanément par un de ses collégues.

IV. Il tiendra une feuille de service qui sera ouverte le matin à 9 heures, et close le lendemain à pareille heure, et par lui remise au chef de la 2^e division, avec les pieces qui pourront y appartenir.

V. Les trois pieces attenantes celles occupées par les officiers de paix, sont destinées à recevoir les personnes qui seront arrêtées de jour ou de nuit, faute de papiers en regle ou de cartes de sûreté.

Il sera tenu par l'officier de paix de service, une note particuliere de ces individus, indépendamment de la feuille de service général.

VI. Tous les matins, avant l'ouverture des bureaux, le chef de la 2^e division examinera les pieces et les motifs d'arrestation des personnes désignées dans l'article V, en fera un rapport sommaire au préfet, qui ordonnera de suite la mise en liberté, s'il y a lieu.

VII. Il ne sera plus envoyé à la prison établie près la préfecture, que les individus prévenus de délits graves, et les femmes de débauche reconnues pour telles.

VIII. Il sera donné ordre formel aux commissaires de police, aux officiers de paix de désigner clairement, et de la maniere la plus positive, dans la note qu'ils enverront avec le prévenu, le motif de son envoi à la préfecture.

IX. En cas de doute, l'officier de paix consultera les chefs des 1^re et 2^e divisions, qui en référeront à l'instant au préfet.

X. Il sera établi un factionnaire sous les fenêtres du bureau des officiers de paix et chambres contigues, avec consigne expresse de n'en laisser approcher personne.

XI. Les officiers de paix veilleront à ce que la plus grande propreté regne dans le local qui vient d'être désigné, et à ce que l'air en soit renouvellé fréquemment.

XII. Les chefs des 1^ere et 2^e divisions sont tenus de veiller, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution du présent arrêté, et dont ils demeurent responsables.

Le préfet de police, signé, DUBOIS.

Pour copie conforme,

Par le préfet, *le secrétaire-général*, signé, PIIS.

THÉATRE FRANÇAIS.

Le début d'un acteur tragique, sur-tout dans l'emploi des premiers rôles, est un événement pour les amateurs du théâtre. Leur attention se porte aujourd'hui avec un très-vif intérêt sur le jeune citoyen Lafond, qui, élève de Dugazon, a déja joué deux fois le rôle d'Achille avec un succès brillant et mérité. Peu d'acteurs nous ont paru, dès leur début, offrir par leurs qualités soit naturelles, soit acquises, de plus belles espérances.

En cherchant à définir quel est le caractere de son talent, quels sont les dons naturels dont il est pourvu, quel usage de ces dons les leçons d'un maître habile ont su lui prescrire, nous avons un double écueil à éviter : celui de trop louer, celui de critiquer avec trop de rigueur. Rien n'est dangereux pour un débutant au théâtre comme de lui donner à croire qu'il a déjà atteint la perfection, et qu'il ne lui reste plus que des applaudissemens à recevoir. D'un autre côté, se montrer trop sévere n'est pas sans inconvénient ; car décourager un jeune homme dès ses premiers pas, comprimer son élan, c'est l'arrêter peut-être dans la carriere brillante qu'il eût fournie. Toutefois l'expérience a prouvé que le premier danger était le plus grand des deux. Que de jeunes gens paraissant au théâtre, reçus avec un enthousiasme aveugle, loués avec une exagération inconsidérée, ont cru, dès leur essai, avoir effacé des maîtres consommés ! Combien livrés à cette illusion de l'amour propre, se sont endormis au bruit flatteur des applaudissemens, et après avoir brillé quelques instans d'un éclat passager, sont retombés pour jamais dans une obscurité profonde !

Les grands talens au contraire sont pour la plupart ceux qui ont été formés à l'école de la défaveur publique, ceux dont la carriere a été semée d'épines et d'entraves, ceux qui ont dévoré les fruits amers, mais salutaires de la critique, ceux qui ont passé par tous les grades du théâtre, et ne se sont trouvés en possession des suffrages publics et de l'admiration universelle, qu'après les avoir conquis par l'obstination de leurs efforts, par une soumission persévérante aux leçons du parterre, à l'exemple des bons modeles, aux avis de l'amitié.

Il est impossible qu'un acteur prodnise beaucoup d'effet dans le rôle d'Achille, si la nature ne l'a comblé de ses dons les plus précieux : beauté, jeunesse, force, tels sont les traits auxquels on doit le reconnaître. Parle-t-il ? son accent doit être celui de la fierté ; son regard doit annoncer son courage ; son geste, l'habitude du commandement et de la victoire. Voyons à cet égard quels sont les moyens du nouvel acteur.

Il est d'une taille bien prise, fort au-dessus de la moyenne, et cependant pas trop élevée pour le théâtre. Ses formes sont sveltes, et bien proportionnées ; sa physionomie, pour être très-expressive, aura besoin du secours de l'étude et de l'art : il se présente bien, se dessine avec noblesse, et sans affectation, ne joue la scene muette ni trop ni trop peu : il développe une intelligence exacte du rôle, et saisit même des nuances qui jusqu'ici semblaient avoir échappé. Son organe n'est ni très-étendu, ni parfaitement beau : mais il a ce qu'on appelle de belles cordes surtout dans le *medium* de sa voix : dans le bas, quoique peu mordante, sa prononciation se fait entendre ; les tons élevés lui sont moins favorables.

Son geste est très-animé ; il n'est pas toujours de cette pureté que nos yeux exigent aujourd'hui, et sur laquelle le goût, les progrès et la régénération de notre école dans l'art du dessin, nous ont rendu difficiles ; ses gestes cependant sont loin d'être défectueux : on peut reprocher au débutant de les trop multiplier ; mais ce défaut même nous paraît prouver son intelligence ; il sent que le poëte qu'il récite est plein d'images : il veut les exprimer toutes. C'est beaucoup que de les sentir : il n'appartient qu'aux acteurs consommés de choisir la plus belle pour la faire valoir aux yeux, en laissant à l'esprit le soin de reconnaître les autres.

Le débutant a-t-il une profonde sensibilité, une chaleur réelle ? Telle est la premiere question que nous aurions dû résoudre : nous hésitons à donner comme à refuser cette qualité si essentielle au citoyen Lafond ; il faut, pour acquérir à cet égard une idée juste, le voir dans un rôle dont l'énergie et l'emportement ne soient pas le caractere presqu'exclusif et dominant. Il est annoncé comme devant jouer Tancrede : le choix de ce rôle nous conduit à une observation.

Il est une manie bien dangereuse pour les arts, et nous chercherons constamment à nous en défendre ; c'est celle qui consiste à ne savoir louer le talent de l'un qu'aux dépens de celui de l'autre. Déjà on a cru fort à propos d'établir une comparaison entre le débutant et Talma : rien de plus déplacé qu'un tel rapprochement : il est aisé de prouver que ces deux acteurs pourraient suivre en même tems la carriere du théâtre, sans se rencontrer et sans se nuire. Leur but est le même, mais leur route est différente ; et leur emploi respectif se trouve très-naturellement divisé. On nomme Lekain l'acteur le plus tragique qui ait jamais existé : depuis Lekain, l'auteur le plus tragique qui ait paru, est incontestablement Talma. Mais s'il doit demeurer en possession des rôles les plus difficiles et les plus essentiels du théâtre, un sujet est nécessaire pour les rôles brillans qui exigent plus de représentation que de génie, plus de moyens physiques, que de conception, plus de déclamation que de profondeur, plus de chaleur que de force tragique. Ce sujet peut avoir été rencontré dans le citoyen Lafond, si son amour pour l'art, si son travail et sa docilité égalent ses excellentes dispositions.

Parler ainsi de l'élève, c'est faire l'éloge du maître. Mademoiselle Clairon avait dit avec quelqu'amertume, que les Préville et les Molé ne seraient jamais propres à former des acteurs capables de jouer Ninias ou Phedre, Mahomet ou Sémiramis ; elle laissait à entendre qu'un acteur tragique seul pouvait se former un successeur. Le peu de fondement de cette assertion est ici démontré par le fait : c'est peut-être une exception à un principe vrai en soi ; elle n'en est que plus honorable pour celui qui peut la citer en sa faveur.

S....

Coup-d'œil politique sur l'Europe à la fin du 18^e siecle ; par J. B., citoyen français.

Rerum cognoscere causas.

Prix, 7 francs.

A Paris, à l'ancienne librairie de Dupont (de Nemours), rue de la loi, n° 1231.

Jamais les événemens n'ont offert un champ plus vaste aux combinaisons des politiques ; jamais, dans les anciennes agitations, l'Europe n'avait éprouvé un ébranlement plus universel et plus violent. Des trônes ont été renversés, des gouvernemens détruits, des provinces conquises, des états entiers envahis : des traités nouveaux ont remplacé les nœuds des anciennes alliances, et l'homme sage, ami de la paix et de son pays, cherche envain les bases de cet antique équilibre qui, si long-tems, fit l'objet de la sollicitude et des méditations de tous les cabinets de l'Europe ; il n'entend que le cri terrible des passions, ne voit que leur jeu funeste, et ne marche plus qu'à travers un dédale obscur et sanglant. « L'étin-» celle révolutionnaire qui embrasa la France, a » allumé la guerre dans toutes les parties du » globe, et la commotion a été sentie du pôle à » l'équateur, et du Guadalquivir au Volga. »

» Mais tandis que nos destinées sont encore enveloppées des nuages de l'avenir, il ne sera pas inutile de jeter un coup-d'œil sur la situation actuelle et respective des divers états de l'Europe entre eux, sur leur puissance positive et accidentelle, sur leurs moyens d'attaque et de défense, sur l'accroissement de leur influence, sur l'ambition des uns, sur l'incurie des autres, sur les malheurs et les fautes de tous. »

Tel est le plan de l'ouvrage que nous annonçons, tracé par l'auteur lui-même ; plan dont l'exécution exigeait des connaissances assez vastes pour embrasser les intérêts des diverses puissances, au moment même où l'égarement des passions le leur fait oublier ; pour observer leurs rapports mutuels au moment où elles ont détruit tous ceux que la saine politique avait établis entre elles ; pour calculer leurs forces pendant qu'une crise violente les multiplie ou les paralise ; et pour suivre leur marche au milieu des détours d'une politique astucieuse qui se fait une étude et un jeu de déranger toutes les combinaisons, et de tromper à la fois les ennemis et les alliés.

Il fallait y joindre une connaissance approfondie de l'histoire, une grande habitude à suivre et à juger les événemens pour lier le présent au

passé, prévoir toutes les chances et étendre ses vues sur l'avenir.

L'auteur a réuni cet avantage ; il y joint un style plein de chaleur et de mouvement, une maniere noble et soutenue ; ses apperçus, ses calculs sont toujours d'une grande justesse ; ses jugemens, d'une grande impartialité. En attaquant l'immoralité de la plupart des cabinets, il ne se permet aucune de ces expressions offensantes qui dégradent la plupart de nos ouvrages modernes ; les reproches qu'il leur adresse, sont ceux de l'écrivain philosophe, et jamais ceux de l'homme passionné ; il conserve toujours la dignité qui convient à ceux qui écrivent l'histoire pour instruire les hommes, et non pour flatter les partis.

L'auteur jetant d'abord un coup-d'œil sur la France depuis la paix d'Aix-la-Chapelle jusqu'en 1789, la peint comme pacificatrice du continent. Mais la guerre se ralume en 1754, et dupe de la perfidie anglaise, elle signe, en 63, le traité honteux de Paris. Après avoir rendu compte des funestes effets de l'alliance de 1756 avec l'Autriche, l'auteur suit la marche de cette maison qui, pendant trente-six ans, médite et prépare la ruine de la France, la prive de sa prépondérance, la brouille avec ses alliés, l'exclud de toutes les médiations, et ne répond à ses sacrifices que par la plus noire ingratitude. Profitant de notre faiblesse, pendant ce tems la Russie attaque la Suede, domine le Danemarck, partage la Pologne, se forme des établissemens dans la Mer-Noire, et fait trembler le divan jusques dans Constantinople.

Telle est en quelque sorte la préface qui prépare aux grands événemens qui vont suivre. Nous allons extraire quelques traits des deux tableaux de la politique des cours de Vienne et de Londres. » Ayant (l'Autriche) beaucoup d'hommes et peu d'argent, de vastes états et peu d'ensemble, toujours heureux dans ses négociations, presque toujours malheureuse dans ses guerres, douée d'un grand esprit de suite et d'une ténébreuse profondeur dans ses plans, constante dans ses maximes, ... etc.

Et plus bas, en parlant de l'Angleterre, il dit : » Je rapprocherai ses discours d'apparat de sa conduite captieuse ; l'humanité de ses maximes et la cruauté de ses vengeances ; la philantropie de ses principes et l'intolérance de son despotisme ; sa politique si franche dans son langage, et si astucieuse dans ses pratiques ; son gouvernement enfin si juste, si modéré en apparence, et si exclusivement avide d'or, de domination et de conquêtes ; gouvernement le plus dangereux de tous ceux qu'une longue existence à consacrés et qui, source continuelle de discordes et de haines, ne s'est placé au centre de l'Europe politique, que pour n'être jamais en repos et n'y laisser jamais les autres ; voilà l'Angleterre. »

Nous arrivons au moment où la premiere coalition se forme. L'auteur disculpe avec discernement la France d'avoir manqué à la noble déclaration par laquelle l'assemblée constituante renonçait à tout esprit de conquête, et accuse avec raison les rois ligués d'avoir forcé la France à l'abjurer, par leurs usurpations et leur plans de partage ; car, dit-il, un état ne pouvait plus se contenir dans de justes bornes sans courir droit à sa perte : il devait être oppresseur ou opprimé, conquérant ou conquis.

Après avoir jeté un coup-d'œil rapide sur le congrès de Rastadt, « où les deux partis rivalisant » d'astuce et de mauvaise-foi, ne se sont ac» cordés que dans un point unique, celui de » s'abuser, de se tromper l'un l'autre, » l'auteur suit, démêle tous les fils secrets de la nouvelle coalition ; coalition monstrueuse qui réunit sous les mêmes drapeaux le russe et le musulman, les arme pour la défense de Rome, et met un prince schismatique et marié à la tête d'un ordre religieux, célibataire et catholique. Il dévoile la politique de chacun des coalisés, tendans séparément à favoriser leurs vues particulieres aux dépens de l'intérêt général ; le russe s'emparant des îles vénitiennes ; l'Autriche éloignant Suwarow de l'Italie, et la gouvernant en son nom ; l'anglais ruinant la marine hollandaise, s'emparant de ses vaisseaux, et dans une capitulation honteuse, sacrifiant la gloire à l'intérêt ; enfin, il prévoit que sous les remparts de Malte expireront les intérêts qui unissent le russe et l'anglais, et commenceront ceux qui doivent les diviser.

L'auteur cherche ensuite les nouveaux rapports qui doivent désormais exister entre la France et les différentes puissances de l'Europe, les nouveaux intérêts de chacune d'elles, résultats des victoires et des démembremens.

Nous regrettons que les bornes de cet article ne nous permettent pas de citer des fragmens de l'ouvrage, susceptible de faire connaître à nos lecteurs le style et la maniere de l'auteur. Nous les invitons particuliérement à lire le passage dans lequel il parle du traité de Campo-Formio. Ils y verront comment on doit parler des grands hommes de leur vivant, quand on veut devancer les jugemens de la postérité, et comment un historien, fier de ce noble caractere, sait marquer la nuance qui sépare l'éloge de la flatterie.

Au milieu des justes éloges dont nous devons le tribut à l'auteur, nous nous permettrons quelques légeres observations. L'auteur écrit l'histoire du moment, on apperçoit souvent qu'il est pressé par les événemens ; on voit même quand on lit la seconde partie, que des faits subséquens auraient nécessité quelques changemens dans la premiere ; et si nous osons employer cette comparaison, son ouvrage ressemble au tableau d'un vaste paysage, que le peintre aurait tracé d'après nature pendant un jour d'orage, et qui se ressentirait des variations indispensables que la marche et le jeu des nuages auraient occasionnées dans la disposition de la lumiere et dans la projection des ombres.

Nous avons cru remarquer quelques passages dont la négligence ne répondait pas au ton général de l'ouvrage ; quelques expressions un peu communes et même des longueurs ; taches légeres dans un écrit de cette importance, où l'on retrouve partout la justesse du profond observateur, les vues de Mably réunies à la chaleur du brillant coloris, et à la maniere rapide de Raynal ; dans une production, enfin, que nos lecteurs placeront ainsi que nous parmi celles qui honorent nos plus sages penseurs et nos meilleurs écrivains.

GERARD.

Observations on apparent death, etc. Observations sur la mort apparente : par le docteur Curry. *Second extrait.*

C'est une erreur de croire que les poumons d'une personne qui se noie, se remplissent d'eau ; les muscles destinés à fermer, quand il le faut, l'ouverture de la trachée-artere sont doués d'une sensibilité qui les force à se contracter violemment, lorsqu'ils sont en contact avec tout autre corps que l'air. Nous en fesons journellement l'expérience, lorsqu'une portion, si petite qu'elle soit, du fluide ou du solide, que nous voulons avaler, vient à les toucher. L'animal plongé dans l'eau ouvre la bouche pour respirer, l'eau pénétre dans le gossier, irrite ces muscles qui se contractent à l'instant même, et ferment entiérement le passage ; cette contraction cesse lorsque le germe de vie est complettement éteint : c'est alors seulement que l'eau pénetre dans les poumons et les remplit. Autrefois on suspendait le noyé par les pieds, on le roulait sur un tonneau ; mais on reconnait aujourd'hui l'inutilité et même le danger de ces prétendus secours. En effet, les cavités du côté gauche du cœur, les grosses veines qui ramenent le sang des poumons, le tronc et les principales branches des vaisseaux artériels, sont entiérement vides ; mais les cavités du côté droit et les troncs des grosses veines qui y abordent de toutes les parties du corps, à l'exception des poumons, sont tous remplis d'un sang noir et foncé ; il est à craindre que des secousses violentes ne les rompent, et ne produisent par-là une hémorragie mortelle.

Le docteur Curry, après avoir donné quelques avis sur les instrumens à employer pour retirer de l'eau le corps des noyés, recommande aux personnes qui demeurent dans le voisinage d'un étang, ou d'une riviere, d'être toujours pourvues de plusieurs instrumens semblables, pour la forme et pour la taille, aux fourches ordinaires qui servent à remuer le fumier, mais dont les branches soient courbées de maniere à former un angle droit avec la tige, et garnies, comme celles des harpons, à un demi-pouce de la pointe, d'une plaque de fer arrondi, qui garantisse le corps du noyé de blessures dangereuses ; il prescrit ensuite la conduite à tenir dès que le corps a été retiré de l'eau : il faut le déshabiller tout-à-fait, promptement l'essuyer, l'envelopper ensuite dans des couvertures de laine seches et chaudes, ou dans les habits de quelqu'un des assistans, l'étendre au soleil sur le rivage si le tems est chaud, sinon le transporter, sans perdre un moment, dans la maison la plus voisine, en ayant soin que la tête ne retombe ni en avant, ni en arriere, ni sur la poitrine. Arrivé à la maison, on allumera promptement du feu, on posera le corps sur un matelas, la tête et le tronc soulevés par des coussins ; il ne faut admettre dans la chambre que le nombre de personnes nécessaires pour administrer les remedes ; un plus grand nombre nuirait à la pureté de l'air, et causerait de la confusion.

Ces préparatifs achevés avec la plus grande célérité, on procede au rétablissement de la respiration par le moyen de l'insufflation : on fait avec du bois, une carte, du carton, du cuir fort, une espece d'entonnoir, dont on introduit le petit bout dans une des narines du noyé, et l'on tient l'autre exactement fermée, ainsi que la bouche ; on insére dans le gros bout du tube le tuyau d'un soufflet, et l'on tache de faire pénétrer l'air dans les poumons, en soufflant avec assez de force pour soulever la poitrine : si l'on n'a pas de soufflet, on souffle avec la bouche. Pour éviter que l'air ne passe dans le gosier, et de là dans l'estomac, accident plus fréquent qu'on ne l'imagine, un des aides, placé à droite, poussera doucement en arriere la partie supérieure de la trachée artere, en posant légérement son autre main étendue sur la poitrine ; dès que les poumons seront remplis d'air, le premier aide ôtera sa main de dessus sa bouche, et le troisieme chassera l'air de la poitrine par une compression modérée ; on continuera cette manœuvre sans interruption jusqu'à ce que la respiration naturelle soit rétablie. Ce n'est qu'après six heures au moins de tentatives inutiles, qu'on peut perdre tout espoir.

Souvent l'extrémité supérieure de la trachée artere se trouve bouchée par une matiere écumeuse, qui nuit à l'introduction de l'air dans les poumons. Dans ce cas-là, un des aides introduira son doigt dans la gorge pour abaisser la langue et la tirer en avant, afin de pouvoir enlever cette écume avec une petite éponge ou un linge.

Au défaut de ce moyen, le docteur Curry en indique un autre qui consiste à dégager avec le bout d'une canule d'argent l'ouverture de la trachée artere : ce moyen paraît d'une exécution difficile ; car, selon le docteur Curry lui-même, la trachée artere se contracte à l'approche d'un corps étranger, si petit qu'il soit, de maniere à suspendre le mécanisme de la respiration.

Le troisieme et dernier moyen que propose le docteur Curry, est l'opération de la bronchotomie. Voici comment elle se pratique ordinairement : on met d'abord à nu la trachée artere par une incision longitudinale de la longueur d'un pouce, immédiatement au-dessous de la protubérance dure qu'on sent sur la partie supérieure et antérieure du col ; on fait ensuite entre les anneaux de la trachée artere une ouverture transversale suffisante pour y insérer le bout de la canule, au moyen de laquelle on procede à l'insufflation. Mais, comme cette opération, faite de cette maniere, présente bien des difficultés et des dangers, le docteur Curry donne la préférence à une méthode indiquée par M. Coleman. Elle consiste à partager la protubérance même, et à couper d'un seul coup les tégumens et le milieu du cartilage thyroïde, par une incision longitudinale. Il n'y aura que peu de sang répandu. Il sera aisé d'introduire la canule dans l'ouverture, et de l'y assujetir. La réunion du cartilage divisé, s'operera très-bien en tenant la tête du malade élevée.

Le docteur Curry entre après cela dans quelques détails sur les moyens propres à ranimer la chaleur extérieure du corps ; soit en l'exposant au soleil sur le sable, soit en le plaçant auprès d'un bon feu, soit en l'enveloppant de couvertures de laine bien seches et bien chaudes, soit en appliquant sur ses mains, sous ses pieds et sous ses aisselles des sacs de cendre ou de sable chaud, des bouteilles ou des vessies remplies d'eau chaude, ou des briques chaudes enveloppées dans de la laine. Mais le moyen le plus efficace est une fomentation générale avec des flanelles, trempées dans de l'eau chaude, bien exprimées, et appliquées sur tout le corps avec des linges secs et chauds par-dessus. Le rétablissement de la chaleur ne doit jamais être brusque ; s'il gelait assez fortement pour que le corps du noyé approchât de la congélation, il faudrait le frotter avec de la neige ou de l'eau froide, avant d'avoir recours aux moyens chauds.

Le docteur Curry blâme l'usage des lavemens avec la fumée de tabac, qui produisent communément beaucoup d'angoisses, de violens maux de cœur, des nausées, des sueurs froides, des défaillances, et quelquefois même la mort : le tabac contient une huile essentielle, qui est un poison si violent, que si l'on en applique quelques gouttes sur les blessures d'un animal vivant, il devient à l'instant paralytique. D'ailleurs, comment peut-on espérer de ranimer l'action du cœur par l'intervention des intestins, avant de lui avoir fourni le sang capable d'agir sur lui ? Il faut donc commencer par rendre aux poumons leur ressort.

Le dernier moyen de guérison à employer, lorsque tous les autres ont été inutiles, est l'électricité administrée avec modération ; les commotions doivent être dirigées au travers de la poitrine, au moment où elle est bien dilatée par les procédés propres à établir une respiration artificielle.

La suite à un prochain numéro.

Les souscripteurs pour l'inoculation de la vaccine assemblés le 21 floréal, en conséquence de la convocation ; après avoir entendu les rapports qui leur ont été faits sur les soins préparatoires pris par plusieurs d'entreux, ont arrêté que la maison offerte à Vaugirard, par le citoyen Colon, officier de santé, serait le lieu où se ferait l'inoculation de la vaccine ; que les enfans destinés à cette inoculation, y seraient envoyés promptement ; qu'un comité médical en suivrait journellement les progès, et tiendrait un journal détaillé des résultats ; que ce comité uni à cinq autres souscripteurs, formerait un comité d'administration chargé de pourvoir à la partie économique de cet établissement ; que le compte de cette administration, ainsi que celui de la situation progressive des enfans ino-

culés, serait rendu public par la voye du Journal de Paris, et du Moniteur, qui ont bien voulu s'offrir pour cette publication ; que la liste des souscripteurs serait aussi rendue publique par la même voye. Ils ont nommé pour membres du comité médical, les citoyens Pinel, le Roux, Parfait, Mongenot, Guilloun, Salmade, Doussin-Dubreuil, Marin et Colon ; et les citoyens Delessert, Clavareau, Lasteyrie, Thouret et Liancourt pour compléter le comité d'administration. Le citoyen Thouret a bien voulu se charger du dépôt et de la distribution des sommes provenantes des souscriptions. Ils ont arrêté, en outre, sur l'avis qu'ils ont eû, que plusieurs vaches avaient été reconnues dans le Holstein attaquées de la vaccine, que le comité d'administration écrirait à Hambourg et à Hanovre, pour se procurer du virus vaccin, indépendamment de celui qu'ils attendent à chaque moment de Londres et qui leur est annoncé. La convocation de la prochaine assemblée générale sera insérée dans les journaux.

Pour les souscripteurs.

THOURET, *directeur de l'école de médecine de Paris.*

LIVRES DIVERS.

Nouveau système de lecture applicable à toutes les langues ; par J. B. Maudru, professeur à l'école normale, au Palais-National des Sciences et des Arts ; ouvrage philosophique consacré aux instituteurs, proposé par souscription, et dans lequel, selon des témoignages du plus grand poids, on trouve des vues neuves, profondes et pratiques, le mérite de l'analyse et celui du style. Ce système que, d'après le rapport qui lui en a été fait par son conseil d'instruction publique, le gouvernement a adopté comme livre classique, sera imprimé avec toute la célérité possible, sur beau papier, en beaux caractères, et sous les yeux de l'auteur, qui n'épargnera rien pour en faire, quant à l'exactitude, un chef-d'œuvre de typographie. Il formera un volume in-8° de 3 à 400 pages, avec tableaux, et un atlas de tables in-folio ; un seul exemplaire suffira pour toute une école.

Prix, 9 fr. pour ceux qui n'auront pas souscrit et 6 fr. pour les souscripteurs. On paiera 3 fr. en souscrivant, et le reste en recevant l'ouvrage.

On souscrira à Paris, chez les citoyens Rondonneau, au dépôt des lois, place du Carrouzel ; et Mérigot le jeune, quai des Augustins, ainsi que chez les principaux libraires de la république et chez les directeurs des postes, lesquels feront passer le fonds à l'un des deux citoyens ci-dessus. On correspondra avec l'auteur, rue du Bacq, n°. 554. Il ne recevra point de lettre qui ne soit affranchie. Ceux qui auront dix souscriptions recevront gratis le 11e exemplaire.

Thrasibule, poëme imité du latin de Cornélius Nepos ; par M. C. D. Tavel.

A Paris, chez Mérigot, quai des Augustins.

On sait que Thrasibule expulsa les 30 tyrans d'Athenes, et qu'il n'avait que peu de troupes pour venir à bout de cette entreprise. On sait qu'il avait servi sous Alcibiade, et que, pour venir à bout de ses sages projets, il consulta les sages de la Grece ; on sait que, vainqueur des ennemis de sa patrie, il ne proscrivit personne, ne confisqua les biens de personne, et que, pour cicatriser toutes les plaies de l'état, il fit proclamer une loi d'amnistie générale qui fut appelée *loi d'oubli*. Le citoyen Tavel a mis en vers fort élégans toute la vie de Thrasibule ; son poëme est rempli d'allusions qui n'ont rien de forcé, rien d'invraisemblable, puisqu'elles naissent naturellement du fond de son sujet. On y reconnaîtra Bonaparte dans Thrasibule, B... dans Alcibiade, Robespierre dans le sanguinaire Dracon, le conseil des anciens dans les sages de la Grece ; on y reconnaîtra la loi des ôtages, et autres lois rigoureuses, dans certaines mesures prises autrefois par les 30 tyrans. Cet ouvrage enfin renferme dans un cadre fort étroit tout le tableau de l'heureuse révolution de la journée du 18 brumaire ; il est dicté par l'amour d'une liberté sage, par l'amour de l'humanité et de la justice ; il n'y a d'injures contre personne, et les hommes vivans qu'on y loue n'y sont point nommés ; ce petit poëme est signé *Tavel*, mais on croit que ce nom obscur cache un nom déjà célebre dans les lettres.

Mémoires tirés du traité de la conservation et de l'aménagement des forêts ; ouvrage dans lequel les propriétaires trouveront des moyens économiques de planter et de repeupler les bois, et d'en retirer le revenu le plus considérable ; et les marchands de bois et les fermiers, des renseignemens certains sur leur exploitation la plus lucrative. On y trouve aussi un projet de code complet des eaux, chasses et forêts. Par le cit. Perthuis, de la société d'agriculture, science et arts du département de Seine et Marne ; brochure in-8° de plus de 100 pages, imprimée sur carré fin et caracteres cicéro Didot.

Prix, 1 fr. 50 cent., et franc de port pour les départemens, 2 fr.

A Paris, chez Brosson, libraire, rue Pierre-Sarrazin, n° 7.

Satyres de Perse, traduites en français, par P. P. Prix, 1 fr. 25 cent.

A Paris, chez Didot le jeune, imprimeur-libraire, rue du Hurepoix, n° 22 ; Merlin, libraire, même rue, n° 13 ; Barbou, imprimeur-libraire, rue des Mathurins ; Nyon, jeune, libraire, place des Quatre-Nations, et Desenne, libraire, Palais du Tribunat.

Manuel économique des plantes, ou Traité de toutes les plantes qui peuvent être utiles aux arts, et dont se servent journellement les charpentiers, les charons, les layetiers, les menuisiers, les sculpteurs, les tanneurs, les peintres, les teinturiers, les papetiers, les manufacturiers en fil, en toile et en coton, les facteurs d'instrumens, les lutiers, les ébénistes, les carrossiers, et généralement tous les artistes en bois et autres, de même que les cultivateurs.

On y a joint des observations sur les plantes propres à remplacer le chanvre ; sur celles propres à faire du papier et remplacer les chiffons ; sur celles qu'on peut substituer au tan, et deux dissertations de *Linné*, une sur la flore économique, et l'autre sur l'utilité des mousses. — Ouvrage premier en son genre ; d'une utilité universellement reconnue, et qui fait suite aux manuels vétérinaire et tinctorial des plantes.

Par J. P. Buchoz, auteur de différens ouvrages de médecine humaine et vétérinaire, d'histoire naturelle et d'économie champêtre.

Prix, 4 fr. et 5 fr. 20 cent. franc de port. A Paris, chez l'auteur, rue du passage des ci-devant Jacobins, n° 499, dans la rue Jacques ; Fuchs, rue des Mathurins, n° 334.

Des figures et de l'art de penser, considérés dans leurs rapports mutuels, avec cette épigraphe :

Deus ille princeps parens que rerum nullo magis hominem distinxit à cæteris animalibus, quam dicendi facultate.

QUINTIL. inst. orat., liv. II, chap. 1.

Par Jh. M. Degerando.

Il ne paraît encore que les deux premiers volumes de cet ouvrage qui en aura quatre. Les deux derniers seront publiés en prairial.

Prix des deux volumes in-8°. 9 fr., et 10 fr. 50 cent. sur papier fin ; le papier ordinaire franc de port, 12 fr.

A Paris, chez Goujon, fils, imprimeur-libraire, grande rue Taranne, n°. 737 ; Fuschs, libraire, rue des Mathurins ; et Henrichs, à l'ancienne librairie de Dupont, rue de la Loi, n°. 1231, près du théâtre de la République.

Histoire de la république française, depuis le traité de Campo-Formio, jusqu'à l'acceptation de la constitution de l'an 8 ; par Antoine Fantin-Desodoards, citoyen français : formant le tome 7e de l'histoire philosophique de la révolution française, par le même auteur. Avec cette épigraphe :

Mihi Galba, Otho, Vitellius neque beneficio, neque injuriâ cogniti. TACIT. hist. lib. 1.

Prix, 4 fr., et 5 fr. franc de port.

A Paris, chez Maradan, rue Pavée-André-des-Arts, n° 16.

Trente-troisieme suite de la grande Notice pour l'an 8 de la république ; contenant les découvertes, inventions ou expériences nouvellement faites dans les sciences, les arts, les métiers et l'industrie, etc.

Prix, 1 fr. 20 cent., et 1 fr. 50 cent. par la poste.

La collection complette est de 22 fr. 50 cent., et 27 fr. par la poste.

A Paris, chez Demoraine, imprimeur-libraire, rue du Petit-Pont, n° 99.

Voyage à Mortain, opuscule en prose et en vers, adressé à une dame, par Louis Dubois, citoyen de Lisieux, bibliothécaire de l'école centrale du département de l'Orne, et membre du lycée des sciences, des lettres et des arts ; à Alençon, brochure de douze pages, papier vélin. Prix, 50 cent. ; se trouve à Alençon, chez la veuve Malassis, faubourg Montoir ; et à Paris, chez Lenoir et Morin, libraires, rue de Savoye, n°. 4.

La Luciniade, poeme en dix chants, sur l'art des accouchemens ; par le citoyen Sacombe, de Carcassonne, médecin accoucheur de la faculté de Montpellier, fondateur de l'école anti-césarienne, etc. 3e édition, revue, corrigée, et augmenté de 3000 vers. 1 vol. in-12 ; prix 2 fr. par la poste.

A Paris, chez Courcier, imprimeur-libraire, rue Pouplée, n°. 5.

Flore économique des plantes qui croissent aux environs de Paris, au nombre de plus de 400 genres, et de 1400 especes, contenant l'énumération de ces plantes, par ordre alphabétique, leurs noms triviaux suivant Linné, leurs synonimes français, les endroits où se trouvent les plus rares, leurs propriétés pour les alimens, les médicamens, l'art vétérinaire, les arts et métiers, et l'ornement des jardins. Ouvrage d'une utilité premiere, et également propre aux différentes classes de citoyens ; par une société de naturalistes, 1 vol. de 660 pages. Prix, 8 fr. par la poste. (A Paris, même adresse, rue Poupée.)

Mémoires de médecine pratique sur le climat et les maladies du Mantouan ; sur le quinquina ; sur la cause fréquente des diarrhées chroniques des jeunes soldats, et sur l'épidémie de Nice.

Par F. E. Fodevé, auteur du traité de médecine légale et d'hygiene publique, ancien médecin des hôpitaux civils et militaires, et professeur de physique et de chimie expérimentale à l'école centrale de Nice.

Prix, 2 fr. broché, et 2 fr. 50 cent. franc de port.

A Paris, chez Croullebois, libraire de la société de médecine, rue des Mathurins-Sorbonne, n° 398, et au magasin de librairie, Cloître Benoît, n° 357.

Nota. L'auteur se proposant de se livrer aux consultations dans tout ce qui a rapport à la médecine légale, civile et criminelle, prévient le public, et en particulier les hommes de loi, qu'ils pourront lui adresser leurs lettres, franches de port, à Marseille, rue de la Houlette, n°. 11.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 24 floréal. — Changes étrangers.

	à 30 jours.	à 60 jours.
Amsterdam banco		
— Courant	56 1/4	57 1/4
Hambourg	189	188
Madrid	6 fr. 25 c.	
— Effectif	14 fr. 38 c.	
Cadix	6 fr. 25 c.	
— Effectif	14 fr. 25 c.	
Gênes	4 fr. 35 c.	
Livourne	4 fr. 90 c.	
	. .	
Bâle	1 b.	1 p.

Effets publics.

Rente provisoire	12 fr. 25 c.
Tiers consolidé	23 fr. 38 c.
Bons deux tiers	1 fr. 28 c.
Bons d'arrérage	86 fr. 25 c.
Bons pour l'an 8	86 fr. 65 c.
Syndicat	70 fr.
Coupures	67 fr. 50 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Testament ; Plus Heureux que Sage ; Moliere à Lyon.*

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Auj. *Annette et Bazile ; le Petit Figaro ; l'Abbé coquet.*

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes.* Auj. *relâche.*

ERRATUM.

Dans l'arrêté du 18 de ce mois, inséré dans la feuille du 20, portant nomination des juges, etc. aux tribunaux du département de la Nievre ; au lieu de Tribunal civil séant à la Charité, *lisez* : Tribunal civil séant à Cosne.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 236. *Sextidi*, 26 *floréal an* 8 *de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ALLEMAGNE.

Stuttgard, le 15 *floréal.*

Toutes les postes et chaises de poste pour Schaffhouse sont revenues ici. Le 12, les français avaient déjà pris Engen, Bondorf, Stühlingen, et n'étaient qu'à quelques lieues de Donaueschingen. Beaucoup de personnes quittaient ce pays. Tous les magasins autrichiens ont été retirés de Hausach. Le même jour, le général Kienmayer se trouvait encore avec son corps à Kiuzingerthal. Son quartier-général était à Hausach. Le général Starray va dans la Haute-Souabe donner la main au général Kray. Ce dernier s'est concentré dans le pays de Stokach. On vient de recevoir l'ordre de transporter les magasins impériaux de Brusach à Kannstadt. Une partie de l'armée de Starray couvre le pays entre Rothenbourg, Kaimstatt et la Forêt-Noire.

Le général Mack, en se rendant de Francfort à Vienne, par Langenfeld, entre Wirzburg et Nuremberg, se trouva avec les généraux français Grouchy et Pérignon, et mangea avec eux. Grouchy et Pérignon doivent rester à Wurzburg, jusqu'à ce que l'état-major de Mack soit arrivé en Allemagne.

(Extrait du Strasburger Weltbot.)

REPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

De Berne, le 16 *floréal.*

Il a été annoncé à notre gouvernement que l'armée française de réserve, qui consiste en 60,000 hommes d'infanterie et 10,000 chevaux, se préparait à traverser la Suisse, et que les premières colonnes arriveraient le 11 floréal à Geneve. Lucerne est indiqué comme point de réunion. Effectivement on écrit de Lausanne qu'un corps de troupes considérable, qui doit promptement aller dans le canton de Vaud, est arrivé, et que l'on attend encore plusieurs généraux. Le général Watrin ira, avec sa division, stationner entre Bex et Coppet. Haller, qui demeure à Lausanne, a reçu du général Berthier une lettre qui lui annonce que c'est chez lui que le premier consul ira loger. La belle maison du professeur Saussure, à Geneve, lui est préparée. Toute la milice de Lausanne devait être sous les armes pour le recevoir. (Comme il était le 19 à Geneve, il est probable qu'il est maintenant à Lausanne.)

L'opinion que les opérations militaires ne doivent pas se porter sur Rheinthal et Bundten où les ennemis se sont fortifiés, acquiert chaque jour de nouvelles forces. Il n'y a là qu'un corps d'observation. Jusqu'à présent les autrichiens ont été immuables dans leurs positions. Les troupes de Zurich se sont portées sur le Waldstatte (1). Le premier convoi de blessés autrichiens et français, avec un grand nombre de prisonniers impériaux, est arrivé à Zurich. Les français observent une très-bonne discipline sur la rive droite du Rhin. Avant le passage, les officiers avaient reçu l'ordre exprès d'empêcher tous les excès ou de les punir.

(Du Strasburger Weltbot.)

ANGLETERRE.

Londres, le 20 *floréal.*

Les ministres viennent de recevoir un mémoire de la Jamaïque, signé par 99 des principaux colons de cette île. L'objet du mémoire est d'obtenir que le gouvernement renonce au projet de former à la Jamaïque des régimens de nègres et de mulâtres. Les colons improuvent, dans les termes les plus forts, cette mesure; ils la regardent comme dangereuse et dégradante pour la colonie; ils prétendent même qu'elle ne peut être mise en exécution malgré eux, sans violer leurs droits. Ils rappellent aux ministres que déjà, lorsque la Jamaïque était menacée d'une descente prochaine de la part de Sonthonax, ils s'opposèrent à la formation de corps de couleur, préférant de proposer au gouvernement de solder à leurs frais 2000 européans. M. le duc de Portland a répondu que l'intention de S. M. était de poursuivre son projet.

C'est sans doute des habitans qu'on attend les connaissances les plus exactes sur les localités d'un pays; mais aussi les préjugés qui naissent de ces mêmes localités, influent plus puissamment sur leur jugement. Ils s'habituent à ne sentir que le point de contact le plus direct et le plus usuel. Les rapports éloignés sont absorbés dans ce sentiment d'habitude. Des nègres officiers! des nègres libres pour maintenir l'esclavage nécessaire des nègres! Cela paraît, au premier apperçu, une contradiction monstrueuse. On croit déjà voir tous ces nègres enrégimentés tourner leurs armes contre leurs anciens maîtres, pour affranchir leurs anciens camarades d'esclavage; c'est-à-dire, qu'on a la bonhomie de croire au *véritable amour de l'égalité*. Cet amour est tout aussi rare dans le cœur des nègres que dans le cœur des blancs.

Le pain vient encore de renchérir, malgré les sages précautions adoptées ou recommandées par le parlement. Pendant quelque tems elles en ont maintenu le prix sans nouvelle hausse. C'est surtout dans les campagnes qu'on s'est appliqué à substituer à l'usage du pain d'autres alimens, et l'on évalue l'économie de grains opérée par ce moyen à un tiers de la consommation ordinaire. Ce n'est qu'un palliatif. Les besoins de la nature étant toujours les mêmes, les denrées qui servent à remplacer le pain, augmentent de prix dans une proportion à-peu-près semblable à celle qu'eût suivie la chute progressive des grains, si la consommation n'en eût pas diminué. C'est ce qu'on éprouve aujourd'hui. Toutes les denrées ont généralement renchéri, et sur-tout la viande. La semaine passée, le bœuf s'est vendu à un prix énorme. Le monopole, à la vérité, pouvait y avoir contribué, et le gouvernement a pris des mesures pour arrêter les progrès de l'abus. Cependant ce renchérissement extrême des denrées a produit dans plusieurs villes des mouvemens populaires, qui auraient pu avoir des suites sans l'intervention de la milice. Divers marchés ont été pillés.

On prétend, dit *le Times*, que le général Dumourier a présenté à l'empereur de Russie le plan d'une quadruple alliance entre la Russie, la France, l'Espagne et la Prusse. Par ce traité, il serait stipulé que le roi de Prusse posséderait les Pays-Bas et la Hollande, et même la ville de Hambourg, en renonçant à ses acquisitions en Pologne.

Que le royaume de Pologne serait rétabli; que le grand-duc Constantin, second fils de l'empereur Paul, en serait roi; que le czar lui ferait la cession de la place de grand-maître de Malte; que les français évacueraient Malte et qu'ils céderaient la Corse à Paul Ier; que les limites de la France seraient définitivement fixées par la rive gauche du Rhin et de l'Escaut.

Ce projet a singulièrement plu à l'empereur Paul, qui a nommé l'auteur major-général de cavalerie, et lui a assigné une pension de 10,000 roubles.

Journal du parlement. — Chambre des pairs, séance du 5 *mai.*

Lord Auckland propose de différer de prendre en considération le bill pour empêcher l'adultère, et prévient la chambre que son intention est de présenter un nouveau bill à ce sujet.

La chambre se forme en comité relativement aux articles de l'union.

Lord Grenville appelle l'attention du comité sur les clauses commerciales dont les manufacturiers en laine se sont plaint. Il réfute quelques-unes des objections élevées contre ces clauses, et ne regarde pas les autres comme assez importantes pour devoir empêcher l'exécution d'une mesure si avantageuse.

Le comte de Fitzwilliam voit les clauses en question sous un rapport doublement désavantageux. D'un côté la diminution des laines forcera plusieurs manufactures à suspendre leurs travaux; de l'autre, les manufacturiers seront tentés par diverses causes d'aller s'établir en Irlande. Le comte de Fitzwilliam propose un amendement pour excepter les laines des articles qu'il sera permis d'exporter.

Lord Auckland, en répondant au comte de Fitzwilliam, convient qu'en général la main-d'œuvre est à plus bas prix en Irlande qu'en Angleterre; il en faut excepter cependant le travail des ouvriers dans les grandes manufactures, ils y sont mieux payés. Lord Auckland prouve ensuite, par différens calculs, qu'un trentième tout au plus des laines britanniques pourra être exporté en Irlande.

L'amendement est rejeté.

Lord Fitzwilliam en propose un autre pour abolir les droits que payent les draps exportés d'Angleterre en Irlande.

Il est également rejeté.

Toutes les résolutions ayant passé, la chambre se reforme et reçoit le rapport du comité. — Ordonné qu'il soit pris en considération mercredi prochain.

Le comte de Suffolk appelle l'attention de la chambre sur le prix énorme de la viande de boucherie, qui se vend 8 d. la livre. Par les renseignemens qu'il s'est procuré, il a su que c'était à plusieurs mauvaises saisons de suite, qu'il fallait attribuer ce renchérissement. Les fermiers, manquant de nourriture pour leurs bestiaux, les avaient envoyés au marché. Aujourd'hui, le prix de la viande est tel, qu'ils vendent leurs bestiaux sans songer à garder les bêtes nécessaires pour la reproduction. Il ne s'agit donc pas seulement de remédier au mal présent, mais de parer à une calamité future. Le comte de Suffolk propose que la chambre institue un comité pour s'occuper de la cherté des vivres.

Lord Grenville croit que l'intervention du parlement dans une matière de cette nature, loin de remédier au mal, ne pourrait qu'être nuisible.

La motion est rejetée.

Séance du 6 *mai.*

La chambre, formée en comité de privileges, reconnaît les droits du révérend Bryan Fairfax à la pairie écossaise de Fairfax.

Le comte Temple présente un message de la chambre des communes, pour demander une conférence avec leurs seigneuries au sujet de l'union. Le message est lu. La conférence est indiquée dans la chambre peinte. Les comtes Spencer et Liverpool, les lords Hood, Grenville, Harewood, Auckland et Walsingham, et l'évêque de Rochester, sont nommés pour s'y rendre. La conférence a lieu. La députation des communes remet à celle des pairs les résolutions et l'adresse votées par la chambre des communes. La chambre des pairs nomme un comité pour examiner les résolutions et en faire le rapport.

Séance du 7 *mai.*

Lord Auckland propose un nouveau délai pour le bill relatif au divorce.

Le duc de Clarence demande si le noble lord compte retirer ce bill, ainsi qu'il l'a entendu dire.

Lord Auckland répond qu'en effet son intention est de retirer le bill, mais ce n'est que pour en proposer un autre plus efficace. Il propose de fixer le mardi suivant pour la formation d'un comité à ce sujet, et demande que leurs seigneuries soient convoquées pour ce jour.

Le duc de Clarence appuie la dernière partie de la motion de lord Auckland. — Elle est adoptée.

L'ordre du jour appelle en considération le rapport du comité relativement à l'union, ainsi que le rapport du comité des cinq nommé pour examiner celui de la chambre des communes, et enfin l'adresse proposée à S. M.

Lord Grenville observant que diverses résolutions contenaient des amendemens verbaux dont l'objet était de les rendre plus claires, se dispose à les proposer successivement.

La première, la seconde et la troisième résolutions sont proposées et passent.

Lord Grenville propose la quatrième résolution relative à la représentation de l'Irlande au parlement-uni.

Le comte de Caernarvon s'oppose avec force à la clause qui permet aux pairs irlandais de siéger à

(1) On appelle Waldstatte, quatre villes forestières situées sur le Rhin: Waldshutt, Laufenbourg, Sekingen et Rhinfelden.

la chambre des communes dans le parlement-uni. Cette disposition lui paraît faite pour ébranler la constitution britannique dans ses fondemens. Cette constitution consiste en trois branches distinctes : les membres de la chambre des communes ne sont pas les seuls représentans du peuple, quoique directement élus par lui; chaque membre, en représentant le lieu dont il est le député, représente aussi virtuellement toute la nation; ce principe s'applique de même aux pairs du royaume, ils représentent toute la nation. D'après cela, rien n'est plus frappant que la nécessité de maintenir la distinction établie dans la représentation et la dignité de la pairie. Ce sont les attributs des pairs de la Grande-Bretagne, qui forment le caractere le plus marquant de la constitution britannique, et qui en font pour le monde un objet d'envie et d'admiration. C'est par la force et la stabilité de cette branche de la législature, que la constitution a pu résister aux attaques qu'elle a éprouvées. La clause proposée tend à confondre les diverses branches de la législature. à faire perdre à la constitution son énergie, à organiser une lutte éternelle entre la prérogative et les privileges. La constitution du royaume-uni serait essentiellement affecté par ce réglement. Par la conservation nominale de la pairie irlandaise, les véritables pairs d'Irlande se trouveront éventuellement dépouillés de leurs droits; les nouvelles créations seront purement anglaises, et c'est à Londres que des pairs anglais éliront les représentans de la pairie irlandaise.

Sous ce poinr de vue, le comte de Caernarvon tremble pour la constitution britannique, qu'il ne voudrait pas enfreindre, même au prix de tous les avantages que l'on peut attendre de l'union, et il croit qu'il serait infiniment plus sage d'adopter les réglemens qui furent suivis lors de l'union d'Ecosse. Il propose, par amendement, d'effacer du texte de la résolution la clause qui permet aux pairs irlandais de siéger dans la chambre des communes.

Lord Hay (comte de Kinnoul) parle en faveur de l'union, et lui donne toute son approbation; mais il excepte la clause qui fait l'objet de l'amendement proposé. Il prévoit que les inconvéniens les plus funestes pourraient résulter de l'introduction des pairs du royaume dans la chambre des communes, si le gouvernement venait à tomber en de moins bonnes mains.

Lord Romney trouve la question très-embarrassante; il croit l'admission des pairs irlandais dans la chambre des communes si dangereuse pour la constitution, qu'il pourra voter en faveur de l'amendement, si son noble parent (lord Grenville) ne lui donne l'assurance que cette clause est indispensable pour faire consentir le parlement d'Irlande à accepter l'union.

Lord Romney voudrait au moins que les pairs irlandais ne pussent siéger dans la chambre des communes, qu'en renonçant aux priviléges de la pairie pour tout le tems de leur vie.

Lord Grenville observe que, dans l'accomplissement d'une si grande mesure, il est presqu'impossible de faire un seul pas sans violer en quelque maniere la constitution. C'est à n'y toucher que le moins possible que consiste, en pareil cas, une sage politique. Si l'on s'attachait à l'exemple de l'Ecosse, que citent les nobles lords, ils auraient bien plus de raison de se récrier contre la violation de la constitution. Les réglemens suivis alors furent en opposition directe au principe de la représentation héréditaire, et la chambre reçut dans son sein une pairie élective. Les hommes d'état qui effectuerent l'union de l'Ecosse ne purent méconnaître cette infraction faite à la constitution, mais c'était le seul moyen qu'ils pussent adopter pour l'accomplir. Les vingt-huit pairs que nommera l'Irlande siégeront dans la chambre pour la vie, et sous ce rapport ils jouiront de plus d'avantages que les pairs écossais, mais, par la même raison, les anglais qui sont pairs d'Irlande verraient leur condition détériorée, ils n'auraient que peu de chance d'être jamais élus, et ils se trouveraient exclus de toutes fonctions législatives. La crainte que leur admission à la chambre des communes ne cause une confusion pourrait être fondée, si ces pairs devaient, en passant dans la chambre des communes, continuer à jouir des priviléges de la pairie, ainsi qu'on vit en France l'assemblée du *tiers-état* présenter une étrange bigarrure de *roture* et de *noblesse*. Mais les pairs irlandais renonceront à leurs droits en entrant dans la chambre des communes.

Lord Mulgrave, en approuvant le principe de l'union, s'oppose à la clause actuelle; il la regarde comme une violation directe de la constitution. Il convient qu'on s'en est déjà écarté en admettant les seize pairs d'Ecosse par élection, mais ce fut une mesure justifiée par la nécessité. Aucune nécessité n'excuse l'introduction des pairs d'Irlande dans la chambre des communes.

Lord Holland s'attache plus particuliérement à la clause qui laisse à la couronne le droit de créer de nouveaux pairs irlandais après l'union. Le très-honorable (lord Grenville) a peint à merveille la position désavantageuse dans laquelle se trouveraient les pairs irlandais qui ne seraient point membre de la chambre des lords. Pourquoi donc, ajoute lord Holland, augmenter le nombre de cette classe de pairs?

Le lord chancelier, *lord Bolton* et *lord Hobart* combattent l'amendement, qui est rejeté à la majorité de 48 voix contre 12.

Le comte de Radnor déclare qu'il approuve entiérement le principe de l'union, et qu'il consentirait même à voter en faveur de clauses qui pourraient être absurdes, s'il croyait, en les rejetant, mettre un obstacle à l'accomplissement de cette grande mesure. Mais il croit que la clause actuelle tend à rendre l'union des deux royaumes imparfaite, et en conséquence il propose un amendement pour supprimer les mots qui autorisent le roi à créer des pairs irlandais.

L'amendement est rejeté à la majorité de 42 voix contre 9.

Le comte de Fitzwilliam propose un amendement tendant à empêcher les inconvéniens qui pourraient résulter de l'admission d'un trop grand nombre de membres irlandais tenant des emplois du gouvernement. — Rejeté.

La 4e et la 5e résolutions sont mises aux voix et passent.

La 6e résolution étant proposée, *le comte Fitzwilliam* fait une motion pour que l'exportation des laines britanniques soit prohibée. — Rejetée à la majorité de 50 voix contre 4.

La 7e et la 8e résolutions passent.

Lord Grenville propose que les deux rapports amendés soient pris en considération ultérieure le lendemain, ainsi que l'adresse à sa majesté. — Adopté.

Séance du 8 mai.

Lord Grenville propose que la chambre adopte l'adresse votée dans celle des communes, pour informer S. M. des résolutions arrêtées au sujet de l'union.

La motion passe à la majorité de 75 voix contre 7.

Chambre des communes. — Séance du 5 mai.

L'ordre du jour appelle en considération le rapport sur les articles de l'union.

Le D. Lawrence propose, par voie d'amendement, une résolution dont l'objet est de fixer à 30 les pairs, et à 55 les membres des communes, qui représenteraient l'Irlande au parlement-uni. Sa majesté aurait la nomination de dix de ces pairs, en les choisissant parmi ceux qui sont membres de la chambre des communes de la Grande-Bretagne; et, passé l'époque de l'union, elle n'aurait plus le droit de créer des pairs irlandais. Aussi long-tems que la proportion des impôts serait différente, les représentans des deux pays voteraient séparément en matiere de finance.

M. Pitt ne juge point à propos d'entrer dans une discussion étendue pour réfuter cette proposition; il observe qu'elle tend à changer totalement la nature des résolutions adoptées en Irlande et approuvées par la chambre; elle tend encore à introduire une législation séparée dans le sein du parlement impérial.

M. Grey ne peut approuver la résolution de son savant ami (le docteur Lawrence) dans toutes ses clauses. Il sent la force de ses objections contre l'inégalité des taxes; mais si les parlemens sont unis, il est indispensable qu'ils votent en commun.

M. Grey voit de grandes difficultés dans la maniere d'élire convenablement les pairs qui représenteront l'Irlande. Nommés pour la vie, ils ne seront plus dans la dépendance de leurs constituans; nommés à chaque session, il serait facile à la couronne d'en déterminer le choix. Peut-être eût-il mieux valu adopter la présèance et donner aux plus anciens pairs le droit de représentation.

M. Grey eût donné toute son approbation à l'amendement, s'il n'eût tendu qu'à priver la couronne du droit de créer de nouveaux pairs irlandais après l'union. C'eût été un moyen de diminuer le nombre de pairs mi-partis, qui pourront sieger dans les deux chambres.

L'amendement du docteur Lawrence est rejeté sans division.

M. Grey propose à son tour trois amendemens. Le premier a pour objet que, dans les 31 villes ou bourgs qui députeront, le droit d'élection soit étendu d'une maniere proportionnée à la population desdites villes ou bourgs, et non plus restraint comme aujourd'hui entre un petit nombre d'électeurs.

Le second amendement a pour but d'arrêter que, dans le cas où le nombre des représentans britanniques dans le parlement-réuni serait réduit, les 100 membres irlandais le seraient dans la même proportion, et que la réduction tomberait sur les bourgs et sur les villes inférieures.

Le troisieme amendement porte que rien, dans l'article précédent, n'empêchera qu'à l'avenir le nombre des membres irlandais ne puisse être diminué, pourvu que le nombre des membres britanniques soit aussi diminué dans la même proportion.

Les amendemens proposés par M. Grey sont rejetés.

Sir W. Dolben ne regarde pas l'indépendance des membres de la chambre des pairs comme moins importante que celle des membres de la chambre des communes. Son avis est que la pairie irlandaise ne puisse être désormais conférée qu'à des personnes dont la fortune leur assurera un état d'indépendance, et qui puissent affecter à leur titre des terres qui passeront avec ce titre à leurs descendans. Il propose un amendement en conséquence.

M. Pitt regarde cette proposition comme étrangere au sujet et contraire à la constitution.

M. Tierney voudrait que l'Angleterre adoptât pour les laines un réglement semblable à celui que l'Irlande a adopté pour les cotons; c'est-à-dire, qu'il fût établi sur les laines britanniques qui seraient exportées en Irlande, un droit de *protection* pour huit ans à compter de l'époque de l'union, et qu'au bout de ces huit années le droit fût graduellement diminué.

M. Tierney, après avoir observé que le nombre des pétitionnaires contre la clause d'exportation passe 60,000, propose un amendement conforme à sa motion.

L'amendement est mis aux voix, rejeté à la majorité de 111 contre 19.

La chambre ayant définitivement adopté toutes les résolutions du plan que le message de S. M. avait recommandé à sa considération, M. Pitt propose de présenter à S. M, une adresse à ce sujet.

Cette proposition est adoptée.

Séance du 6 mai.

M. Yorck expose, au nom du comité des blés, que le bill pour régler l'assise du pain contient des dispositions nouvelles par leur nature, et qu'il serait difficile de mettre en exécution sans déranger l'approvisionnement des marchés. Il propose en conséquence d'ajourner ce bill, ainsi que le bill des meûniers, avec lequel il a un rapport intime. — Adopté.

La chambre se forme en comité sur la motion de sir John Sinclair, pour prendre en considération le rapport du bill de *clôture générale*..

Sir John Sinclair propose à ce sujet les résolutions déjà convenues. L'objet de ces résolutions est de faciliter les clôtures en diminuant les frais qui les accompagnent ordinairement, et parmi lesquels se trouvent compris les émolumens dus aux employés de la chambre.

L'orateur prend la parole pour donner au comité l'assurance que les officiers de la chambre ne s'opposeront jamais à la réduction de leurs émolumens, lorsque le bien public pourra l'exiger; il ne doute pas non plus que la chambre, dans ce cas, n'ait la justice de leur accorder une compensation libérale. Quoique les émolumens du premier clerc s'élevent à la somme considérable de 8000 liv. sterl. par an, l'orateur est persuadé que la chambre ne trouverait pas juste de les diminuer pendant la vie de celui qui est revêtu maintenant de cet emploi, ni pendant celle de son survivancier. Quant aux clercs inférieurs, ils ont des devoirs très-pénibles à remplir. Depuis l'an 1700, les honoraires attachés à leur emploi n'ont point augmenté; ce n'est que le très-grand nombre de bills particuliers passés depuis quelques années, qui ont donné quelque valeur à ces emplois, et cependant ils rendent si peu, que S. M. ajoute de sa liste civile 1500 liv. par an pour completter leur salaire. Cependant les officiers de la chambre desirent que leurs intérêts personnels ne soient comptés pour rien, toutes les fois que le sujet de clôtures sera pris en considération dans la chambre, et ils invitent les honorables membres à ne porter leurs vues, dans ce cas, que sur les intérêts de l'agriculture.

La chambre donne son approbation au bill qui regle que le Vendredi-Saint sera observé comme le jour de Pâques et le jour de Noël.

Séance du 7 mai.

Lord L. Gower demande la permission de présenter un bill pour autoriser sir G. Pigot à disposer, par voie de loterie, d'un diamant connu sous le nom du *Pigot*, et estimé 30,000 liv. — Accordée.

Le bill pour élargir l'entrée de la cité par Temple-Bar et par Snow-Hill est lu pour la troisieme fois et passe.

M. Abbot rappelle ce qui s'est dit la veille dans la chambre au sujet des émolumens de ses officiers, et, conformément à ce qui a été suggéré par la plus haute autorité de la chambre *(celle de l'orateur)*, il propose qu'il soit présenté un état des émolumens et profits dont le *clerc* et le *clerc-assistant* ont joui pendant les sept dernieres années. — Ordonné.

La chambre se forme en comité pour régler le prix des courses de fiacre.

Les réglemens proposés et adoptés, sont : Une addition de 6d par course de 2. S. — Un shilling par mille au lieu d'un shilling pour un mille et demi. — Pour chaque demi-mille une addition de 6d. — 18. S. par jour. — Une addition de 6d. par demi-mille au-delà des barrieres.

La chambre se forme en comité pour prendre en considération le bill des vagabonds.

Sir W. Young s'oppose aux provisions du bill comme donnant de l'extension aux lois pénales ; il espere que la clause dirigée contre les braconniers recevra quelque amendement dans le comité.

M. Buxton prétend que l'usage de vendre publiquement le gibier dans les rues de Londres, ne fait qu'encourager les fainéans à une funeste occupation, et produit un effet pernicieux sur les mœurs du bas peuple. La plupart de ceux qui commencent par être braconniers finissent par une mort ignominieuse.

Ordonné que le rapport du bill soit présenté le lendemain.

Séance du 8 mai.

M. Jones, considérant que l'objet de la guerre est suffisamment atteint par l'évacuation de l'Egypte, la délivrance de l'Italie, l'anéantissement du jacobinisme et la destruction de la marine française, termine un long discours en fesant la motion : « Qu'il soit présenté à S. M. une humble adresse pour la supplier de vouloir bien gracieusement prendre en considération les fardeaux imposés à un peuple loyal et affectionné en conséquence de la continuation de la guerre ; représentant humblement à S. M. qu'il conviendrait que la guerre ne fût pas plus long-tems continuée pour la restauration de la maison de Bourbon, et la suppliant de ne plus écouter les ministres dont les conseils l'ont récemment engagée à rejeter les ouvertures de la France, mais de vouloir bien entrer en négociations pour le rétablissement de la paix. »

La motion est rejetée à la majorité de 59 voix contre 8.

Chambre des pairs. — Séance du 9 mai (19 floréal.)

Les lords, depuis 2 heures jusqu'à 3 heures et demie, ne firent gueres que donner des ordres et envoyer ou recevoir des messages relatifs à l'union. Pour tous ces objets, on peut consulter l'article suivant.

Chambre des communes. — Même jour.

M. Pitt a proposé, suivant l'ordre du jour, qu'on fît la seconde lecture des amendemens faits par les pairs aux résolutions de la chambre des communes sur une union législative avec l'Irlande.

L'orateur observa que quelques uns de ces amendemens, et particuliérement celui qui établissait certains droits sur la soie et le coton, pouvaient être considérés comme touchant en quelque chose aux privileges de la chambre, parce qu'ils semblaient avoir pour but de faire un changement à un bill d'impositions. Lors de l'union de l'Ecosse, un amendement de cette espece fait par les pairs, avait été adopté sans délai par la chambre, en considération de l'urgence. En 1785, une autre occasion ayant donné lieu à une pareille observation, on proposa de retarder de deux mois la discussion qui en était l'objet ; mais dans la circonstance actuelle, l'amendement proposé tendant évidemment à l'exécution de la mesure adoptée par la chambre, il lui semblait inutile d'insister sur une difficulté qui ne ferait que retarder une décision importante. Il suffisait, pour l'entiere conservation des privileges de la chambre, d'en faire une mention spéciale.

M. Pitt approuva cet avis de l'orateur.

Les résolutions ayant été lues et adoptées, l'orateur proposa que l'approbation de la chambre fût exprimée en ces termes : « La chambre adopte les amendemens faits par les pairs, comme ne portant à ses privileges aucune atteinte. »

Cette réserve ayant été acceptée. M. Bragge alla à la chambre des pairs avec les résolutions et l'adresse.

Quelques minutes après, il arriva un message de la part des pairs, annonçant que S. M. avait fait dire qu'elle recevrait l'adresse, ce même jour, à trois heures. Les pairs avaient nommé, pour la lui presenter, lord Steward et lord Walsingham. Ils invitoient chacune des communes à nommer, pour les accompagner, un nombre proportionné de ses membres.

Les messagers étant retirés, sur la proposition de M. Pitt, M. Windham, secrétaire de la guerre, lord Hawkesbury, M. Dudley-Ryder et M. Sylvestre Douglas, furent nommés pour accompagner les lords à la présentation de l'adresse.

Les messagers étant rentrés, l'orateur leur apprit que les communes avaient adopté la proposition qui fesait l'objet de leur message, ainsi que les amendemens et l'adresse, et qu'elles avaient nommé quatre de leurs membres pour accompagner les lords chargés de présenter l'adresse à sa majesté.

Le roi venait de partir pour Windsor, lorsque la députation du parlement est arrivée au palais ; en conséquence elle se rendit de suite à cette maison de plaisance de sa majesté.

Nous apprenons que l'armée du Rhin a commencé ses opérations avec succès. Le plan de Moreau semble avoir été conçu avec un grand jugement et exécuté avec autant d'habileté. Il n'avait été rien prévu ni touchant le point qu'il devait attaquer, ni sur la maniere dont il devait former son attaque. On supposait seulement qu'il passerait le Rhin dans l'intention de marcher avec toutes ses forces contre le général Kray à Donaueschingen. Le premier mouvement de son armée paraissait en effet avoir été combiné pour favoriser cette opinion. Ce premier mouvement et les suivans ont été couronnés de la victoire.

L'amiral lord Hugs Seymour remplace sir Hyde Parker dans le commandement de la station de la Jamaïque.

L'amiral Duckworth succede à lord Seymour dans celui de la flotte des Isles-du-Vent.

Sir Ralph Abercrombie, embarqué avec les majors-généraux Hutchinson et Moore, et le colonel Lope, sur *Lesea Horse*, capitaine Foote, doit avoir fait voile aujourd'hui de Portsmouth pour Minorque.

M. Wilkinson, d'Irlande, a présenté une pétition à S. M. contre l'union.

M. Dudeley Ryder est désigné pour remplacer M. Dundas comme trésorier de la marine.

Le général Maitland se retire en Irlande.

MM. Fox et Shéridan ont tenu sur les fonts de baptême le fils nouveau-né du lord maire, baptisé lundi dernier à la maison de ville.

Les magistrats d'Edimbourg ont promis une prime de trois guinées à celui qui porterait au marché, la semaine prochaine, la plus grande quantité d'avoine, pourvu que cette quantité ne soit pas inférieure à vingt bolls (mesure de six boisseaux.) Ils ont promis deux guinées à celui qui en aurait porté la plus grande quantité, pourvu qu'elle ne fût pas au-dessous de 10 bolls.

Le public s'attend à voir bientôt agiter au parlement deux questions d'une haute importance : celle du divorce et de la traite des negres. Ce ne sera pas la premiere fois qu'elles auront paru au parlement. Nous espérons que le prince qui les a déjà traitées, et qui a si bien su se distinguer en fesant rejeter, dans la session derniere, un bill adopté à la chambre des communes, acquerra dans cette circonstance de nouveaux droits à la reconnaissance publique.

Lord Auckland retire le bill qu'il avait proposé à l'effet de prévenir l'adultere ; mais c'est pour en présenter un plus vigoureux ou plus efficace. M. le duc de Clarence paraît être dans l'intention de le combattre. On ne peut assurément que desirer de voir mettre un frein aux progrès de l'adultere ; mais ce n'est point en changeant les lois qu'on y parviendra, si l'on ne change en même-tems les mœurs. Les lois de Rome étaient d'une grande sévérité contre l'adultere : il y eut à Rome des Julies et des Messalines.

La suppression de la traite des negres est un objet dont le ministere paraît s'occuper encore sérieusement. Depuis plus de dix ans ce projet, plus ou moins modifié, se reproduit à chaque session sous une forme différente. D'abord on voulait abolir l'esclavage ; ensuite on voulait défendre aux colonies d'acheter des negres ; l'année passée on ne demandait qu'à prohiber l'exportation des esclaves de la côte occupée par les établissemens de la compagnie de Sierra-Léone. Aujourd'hui c'est un simple essai qu'on veut proposer ; il ne s'agit que de suspendre la traite pendant trois ans pour voir si elle pourra ensuite être abolie sans inconvénient. M. Pitt en a fait la semaine passée la proposition aux colons qui résident à Londres, desirant avoir leur concurrence pour l'accomplissement de cette mesure. Les colons ont tenu à ce sujet une assemblée présidée par lord Penrhyn ; ils ont unanimement résolu de s'opposer de tout leur pouvoir à un projet qu'ils regardent comme funeste pour les colonies.

Au dernier dîner du club des Whigs, le 6 de mois, M. Fox occupa le fauteuil du président. Le duc de Norfolk, avant de porter sa santé, voulut faire un discours que les applaudissemens de l'assemblée ne lui permirent pas d'achever. M. Fox remercia l'assemblée, et tint ensuite le discours suivant :

« Je ne persiste dans ma retraite que convaincu de l'inutilité des efforts que je pourrais faire au parlement. Mais cette retraite a fait répandre des bruits que je m'empresserai de détruire. On a dit que je penchais pour l'union. Faut-il répéter que celui qui s'opposa de toutes ses forces à l'esclavage de l'Amérique n'approuvera jamais l'esclavage de l'Irlande. C'est une folle présomption que de vouloir devenir les législateurs de l'Irlande, et de s'imaginer que nous connaîtrons mieux les besoins et les intérêts locaux de l'Irlande ; que nous les prendrons plus à cœur que les irlandais eux-mêmes. La souveraineté du peuple, le droit de se gouverner par soi-même : voilà le principe fondamental de tout état bien constitué. On n'a qu'à comparer ce principe avec le principe qui sert de base à l'union, pour découvrir l'injustice de cette mesure. Croit-on que l'Irlande participera également au gouvernement ? Faites aux autres ce que vous voudriez qui vous fût fait : c'est la meilleure maxime en politique. Qu'on retourne la question ! Supposez que l'Angleterre dût renoncer à sa législature pour s'unir avec l'Irlande, et envoyer 100 membres à Dublin pour défendre ses intérêts ! Quelle clameur cette proposition n'exciterait-elle pas ? L'entreprise de s'ingérer dans le gouvernement de l'Irlande est une des plus audacieuses dont l'histoire fasse mention. Prétendre que cette mesure soit prise avec le consentement du peuple irlandais, c'est ajouter la moquerie à l'injure.

Des lettres du Nord annoncent que l'empereur Paul a fait défendre aux anglais qui se trouvent à Saint-Pétersbourg, de quitter cette ville jusqu'à nouvel ordre.

De nouveaux mouvemens populaires ont été occasionnés par la cherté des vivres à Birmingham, Wakelfeld et Pontefract.

Etat du change et fonds publics, d'après la liste du Lloyd, du 9 mai 1800. — Prix des fonds.

Actions de la banque	162 ½
3 pour cent Red.	63 ⅛
3 pour cent Cons.	64
4 pour cent Cons.	80 ⅞
5 pour cent. Ann.	98
3 pour cent Imp.	61 ¼
3 pour cent Imp. Ann.	12
Omnium.	2 ½
Comp. des Indes.	210
Traites.	——

Cours des changes.

Hambourg 2 ½ us.	31 5
Altona 2 ½ us.	31 6
Livourne.	50 ½
Gênes.	45 ½
Venise.	48 ¼
Lisbonne.	62
Oporto.	63
Dublin.	11 ¼

Cochenille est 19 à 22 la livre.

Matieres.

Portugaises.	ol. os.	od.
Or en lingot.	ol. 5s.	6d.
Piece du Mexique.	os.	od.
Argent en lingot.	os.	od.

(Extraits du Courrier de Londres, du Morning-Chronicle et du Sun.)

INTÉRIEUR.

Strasbourg, le 20 floréal.

La grande armée s'avance sur trois colonnes ; l'aile droite, commandée par Lecourbe, longe le lac de Constance. Le centre, sous les ordres immédiats du général en chef, se porte sur Moeskirch et Pfulendorf. L'aile gauche, aux ordres de Saint-Cyr, s'avance contre Biberach. (Aujourd'hui que les français y sont) l'armée autrichienne forme une ligne droite dont l'aile gauche, appuyée sur les montagnes du Vorarlberg, est en communication avec la droite qui est à Ulm.

(Extrait du Strasburger Weltbot.)

Le Havre, le 23 floréal.

Le commandant des armes de la marine en ce port, a envoyé avant-hier un bateau parlementaire à bord de la frégate anglaise *la Topase*.

Le bateau y est resté depuis onze heures du matin jusqu'à deux, et est revenu le soir avec le citoyen Marois, officier de marine, pris à bord du bateau *le Croissant*.

Cet officier est renvoyé sur sa parole d'honneur ; le capitaine anglais ne renverra le reste de l'équipage que lorsqu'il aura reçu des ordres de son gouvernement. *(Bulletin du Havre.)*

Paris, le 25 floréal.

Doublet, commissaire du gouvernement français dans les îles de Malte et du Goze, au cit. Bonaparte, premier consul de la république. — Malte, le 20 ventôse, an 8.

Citoyen consul,

Resté plus d'un an sans recevoir du gouvernement aucune réponse à mes dépêches, j'ai eu des doutes sur le sort de la république, parce que vous n'étiez plus en Italie. Mais, dès que

je vous ai su de retour à Toulon, je me suis écrié : la république est sauvée ! Mon amour pour elle et mon admiration pour vous m'inspiraient. Oui, vous vérifierez cette prévoyance, car tous les vrais républicains répètent avec joie : Bonaparte sauvera, raffermira la république. Son nom inspire aux braves défenseurs de Malte un nouveau courage. Nous avons des armes et des vivres : son acquisition à la France fut votre ouvrage ; votre gloire est intéressée à ce qu'elle lui reste, et c'en est assez pour nous rassurer.

Salut et respect. *Signé*, DOUBLET.

— Le cit. Clisorius dispute en ce moment au citoyen Robertson, devant le juge-de-paix de la Halle-aux-bleds, l'invention de la fantasmagorie.

— L'ex-chevalier de Boufflers est revenu de Berlin à Paris.

— Le ministre de l'intérieur a ordonné que, pour compléter le nombre des statues et bustes à placer dans la galerie des Tuileries, on ajoutât à la liste qui en a été déjà publiée, les noms de Sully et de Colbert, de l'amiral hollandais Ruyter, de Montesquieu et du chancelier de l'Hôpital.

MINISTERE DE LA MARINE.

LE corsaire de Cherbourg, *le Vendangeur*, a amariné à environ douze kylomètres dans le sud des Aiguilles *le Fame Packet*, sloop anglais de quatre canons, allant de Southampton à Jersey, avec blé, farine, orge, froment, divers ballotages, et ayant à bord quatorze passagers, parmi lesquels s'est trouvé le chevalier de l'Eglise, émigré.

SPECTACLES.

LA 3e représentation d'*Hécube* a été donnée, le 23, avec des changemens qui nous ont paru avantageusement conçus pour cet opéra. Le premier acte est resté dans le même état où il était à la première représentation. On a fait dans le second et le troisième des retranchemens considérables qui ont permis de les réunir ensemble, et de supprimer des longueurs dans le rôle de Polixene, de fades inutilités dans celui d'Achille, enfin des détails odieux dans celui d'Hécube. Le quatrième acte est devenu le troisième. Cet opéra a encore été vu hier avec beaucoup de plaisir : on a donné de grands applaudissemens à la chaleur de Lainez ; mademoiselle Maillard a eu tout l'emportement d'une femme qui ne respire que la vengeance. Il nous a paru que Laïs avait senti la justesse des conseils qu'on lui a donné, et que son chant était dépouillé des agrémens qui ne conviennent point dans la bouche du vieux Priam.

Le plaisir que nous ont causé les ballets mérite bien que nous vengions l'ingénieux artiste qui les a dessinés d'un reproche injuste qui lui a été fait : on a dit, en parlant de la pyrrhique qu'on danse aux jeux funebres célébrés en la mémoire d'Hector, que cette danse ne datait que du tems de Pyrrhus, fils d'Achille, qui l'inventa aux jeux célébrés après la mort de son pere. C'était à la fois soupçonner le citoyen Milon d'innovation et l'accuser d'anachronisme. La vérité est que l'invention de la pyrrhique remonte au-delà du siége de Troyes. Les traditions varient beaucoup sur le nom de celui auquel on doit cet exercice ; mais ces variations même ne permettent pas de douter qu'il n'ait été connu dans un âge très-reculé. La fable dit, d'un côté, qu'on la doit à Minerve qui l'institua en mémoire de la victoire remportée par Jupiter sur les Titans ; ailleurs elle dit qu'on la doit aux Corybantes qui, en dansant tout armés, et frappant sur leurs armes en dansant, avaient pour but de calmer les pleurs de Jupiter au berceau, ou d'empêcher que ses cris ne fussent entendus de Saturne.

Des auteurs assurent qu'on la doit à Pyrrhus de Cydon, qui l'enseigna aux Crétois ; d'autres en font l'honneur à Pyrrhus, fils d'Achille. Aristote l'attribue à Achille lui-même. Enfin, Homere en donne la description dans celle qu'il fait du bouclier d'Achille ; ce témoignage détruit tous ceux qui pourraient lui être contraires, et prouve que la pyrrhique était antérieure au siege de Troye.

Au moment où l'opéra finissait, la parodie d'*Hécube* commençait à un théâtre voisin, à celui des Troubadours ; de sorte qu'en traversant la rue, on a pu passer aussitôt du sérieux au plaisant, de la tragédie à la farce. Ce nom convient beaucoup mieux que celui de parodie à la bluette donnée à ce théâtre, sous le titre de *Rancune*. Les auteurs n'y ont mis d'autre prétention que celle de la bouffonnerie. Et l'on ne peut pas exiger d'une parodie faite, apprise et jouée en cinq jours, qu'elle soit ce que demandait l'abbé Sallier à l'académie française, un modele de critique, un flambeau qui éclaire les défauts d'un auteur qui a surpris l'admiration. Néanmoins, sans avoir fait ressortir toute la fadeur d'Achille dans l'opéra, les Troubadours ont su le rendre grotesque sous les traits de *Fragile*, garçon chirurgien, qui a saigné le frere de Prolixene. Par ce nom, ils ont fait la satire de l'insupportable longueur du rôle de Polixene dans la tragédie ; ils en ont montré la presque nullité, en la fesant vouloir ou ne vouloir pas, selon le caprice de sa mere.

On retrouve Priam, roi de Troye, sous le nom de *Papa Criam*, charcuitier à Troye, en Champagne, bonhomme, mais bien poltron, et qui se repose de tout sur sa femme. Rancune est, pour nous servir d'un mot familier, mais qui peint bien et qui est d'ailleurs applicable à la situation, Rancune est madame *Toute-affaire*, commere plaisamment acariâtre, qui veut se venger de la saignée faite à son fils, et conduit seule toute la piece.

Aux Troubadours, comme à l'Opéra, le spectacle se termine par un incendie : à l'Opéra, c'est l'embrâsement d'une ville par les grecs ; aux Troubadours, ce n'est qu'un feu mis à la cheminée de Papa Criam, par les amis de Fragile.

Cette bluette est jouée très-plaisamment ; les acteurs copient d'une maniere à la fois bouffonne et fidelle, la voix, les éclats, les gestes, les poses, la démarche, les mouvemens des acteurs de l'Opéra ; et c'est en cela, il faut en convenir, qu'ils font la plus grande critique de la tragédie d'Hécube.

On pourrait reprocher aux auteurs de cette gaîté de mauvais jeux de mots, des trivialités ; mais, nous le répétons, il est évident qu'ils ont plutôt voulu faire un travestissement qu'une parodie, et

> Le jeu de mots ailleurs si condamnable,
> Est, en chansons, quelquefois supportable.

Ce qu'on pourrait reprocher plus sérieusement à leur ouvrage, c'est de présenter des traits inutiles, depuis que des suppressions faites dans l'opéra ont diminué le nombre des ridicules auxquels il prêtait.

Le but des Troubadours a été d'exciter le rire ; et ils ont fait rire, et le public, pour lequel il jouait, et ceux qu'ils jouaient ; car, on dit que les acteurs de l'Opéra qui ont assisté à la représentation de *Rancune*, ont vu avec autant de gaîté la maniere dont on les avait travestis, que Lamotte avait vu, dans Agnès de Chaillot, la parodie de son Inès de Castro.

Les auteurs de *Rancune* sont les citoyens Léger, Villiers, Guilbert-Pixerecourt, Armand-Gouffé, Georges-Duval et Vieillard.

A. JOURDAN.

LIVRES DIVERS.

De la Banque de France ; sa différence avec celle d'Amsterdam et celle de Londres, brochure in-8°.

A Paris, chez Moller, imprimeur, rue et maison des Filles-Thomas, vis-à-vis celle Vivienne, et chez les marchands de nouveautés.

Cet ouvrage donne le développement du régime des banques. Il expose comment la banque de France apporte une grande amélioration dans ce régime par l'établissement d'une *caisse des placemens*, laquelle délivrera des billets à ordre qui pourront circuler par la poste, sans crainte d'être perdus ni volés. Avec eux, tous les envois de fonds de Paris aux départemens, et des départemens à Paris se feront avec célérité sans déplacer un seul écu. Ils répandront des valeurs nombreuses dans les départemens dont ils ranimeront la circulation. Par leur négociation, la banque trouvera tout l'argent qui pourra lui être nécessaire, et ne craindra plus les demandes imprévues. Nous ne pouvons qu'indiquer ces résultats, dont il faut voir les développemens dans l'ouvrage.

Annales des arts et manufactures, ou *Mémoires technologiques sur les découvertes modernes*, concernant les arts, les manufactures, l'agriculture et le commerce ; 2e n° ; le premier a paru au commencement de germinal.

Le but de cet ouvrage, publié par souscription, est de répandre, sur tous les points de la république, la connaissance des découvertes qui ont enrichi nos voisins, qui ont fait fleurir leur commerce, et qui ont donné à l'Angleterre cette influence étonnante qu'elle a acquise en Europe.

Ces Annales contiendront l'extrait de tous les mémoires, essais, brevets d'invention, etc. qui ont paru jusqu'à présent sur les *arts* et sur les *manufactures*.

Il paraîtra chaque année douze numéros de 7 à 8 feuilles d'impression, papier carré fin, avec 3 ou 4 gravures en taille douce, exécutées par d'habiles artistes.

On s'abonne rue J. J. Rousseau, n° 11. Le prix de la souscription est de 24 fr. par an pour Paris, et de 29 fr., franc de port, pour les départemens ; de 15 fr. pour six mois, et 17 fr. 50 cent. par la poste ; on ne souscrit pas pour un moindre terme.

Journal, ou recueil périodique d'observations, sur les effets des eaux de Plombieres, dans plusieurs maladies chroniques, pour l'an 7 de la république française, par J. F. Martinet, ancien médecin à l'armée du Rhin, médecin-inspecteur des eaux de Plombieres, et correspondant de la société de médecine de Paris.

Avec cette épigraphe :

> Le seul système qui puisse accélérer les progrès de la médecine, est celui qui est fondé sur l'enchaînement des faits bien observés.

(Bertin, traduit de Weikard, sur le système de Brown, tom. Ier, disc. préliminaire, sect. III.)

Prix, 1 fr. broché, et 1 fr. 25 cent., franc de port.

A Paris, chez Groullebois, libraire, rue des Mathurins-Jacques, n°. 398, et au magasin de librairie, cloître Benoît, n°. 357, et chez l'auteur à Plombieres.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 25 floréal. — Changes étrangers.

	à 30 jours.	à 60 jours.
Amsterdam banco		
— Courant	56 1/4	57 1/8
Hambourg	189	188
Madrid	6 fr. 25 c.	
— Effectif	14 fr. 38 c.	
Cadix	6 fr. 20 c.	
— Effectif	14 fr. 25 c.	
Gênes	4 fr. 35 c.	
Livourne	4 fr. 90 c.	
	. . .	
Bâle	1 b.	1 p.

Effets publics.

Rente provisoire	12 fr. 75 c.
Tiers consolidé	24 fr. 50 c.
Bons deux tiers	1 fr. 29 c.
Bons d'arrérage	85 fr.
Bons pour l'an 8	86 fr. 25 c.
Syndicat	69 fr. 50 c.
Coupures	68 fr. 50 c.
Act. de 50 fr. de la caiss des rentiers	18 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Anacréon chez Polycrate*, opéra en 3 actes, suivi du ballet de *Psyché*. — Mme Gardel remplira le rôle de *Psyché*, et le citoyen Vestris celui de *l'Amour*.

En attendant *Praxitele* ou *la Ceinture*, opéra anacréontique en un acte.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Pour et Contre ; Plus heureux que sage*, et *le Portrait de Fielding*.

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Auj. *les Jeux de l'amour et du hasard*, suiv. de *la Lanterne magique*.

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes*. La nouvelle administration de ce théâtre en fera l'ouverture, le 1er prairial prochain, par un Concert à l'instar de Feydeau, suivi *des Chinois*, pantomime dialoguée à grand spectacle.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. *relâche*.

Incessam. la 1ere repr. de *l'Innocent acquitté ; dom Carlos* ou *Philippe II, roi d'Espagne*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 237. *Septidi, 27 floréal an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ALLEMAGNE.

Stuttgard, le 17 floréal.

Le corps des troupes impériales, sous le commandement du général Kienmayer, est sorti de Kiuzingerthal et de Knebis pour aller dans le pays d'Horb et de Hekingen. Le général Starray vint le 16, avec le contingent wurtembergeois et quelques troupes autrichiennes, de Weilerstadt à Kaunstadt; mais le 17, il s'en alla à Rothenburg, pour placer un corps d'observation entre ce lieu et Rothweil.

Le 14 floréal, les patrouilles françaises s'avançaient jusqu'à Ueberlingen. Le 15, les bavarois souffrirent beaucoup à Moeskirch. Les troupes du général Spork ont eu aussi de grands désavantages à Stokach. Le quartier-général de l'aile gauche de l'armée autrichienne se retira de Bregenz et alla à Lindau.

Des nouvelles de Bregenz, du 13, disent que les autrichiens devaient entreprendre, la nuit du 12, un passage sur le Rhin, dans le Vorarlberg; mais qu'il fut contremandé lorsqu'on sut celui des français à Schaffhouse. Toutes les troupes et l'artillerie de cette contrée allerent à Ueberlingen.

Le prince héréditaire de Wurtemberg doit faire cette campagne en qualité de volontaire à l'armée autrichienne.

(Extrait du Strasburger Weltbot.)

ANGLETERRE.

Londres, le 20 floréal.

Sur le naufrage du vaisseau la Reine-Charlotte.

On sait que de l'équipage de la *Reine-Charlotte*, il a été sauvé 206 personnes; plusieurs matelots ont péri en voulant éteindre le feu. Parmi les malheureux qui étaient sur ce bâtiment, les uns désespérés se sont jetés dans les flammes, d'autres pour finir leur vie ont eu recours à des pistolets et à des épées. Il y avait à bord 12 femmes, dont 5 se sont soutenues pendant 4 heures sur une piece de charpente; mais personne n'étant venu à leur secours, elles ont péri; un officier à la suite, qui ne voyait aucun moyen de sauver sa femme lui arracha des bras son enfant, avec lequel il se précipita à la mer; il résista pendant deux heures, s'appuyant d'un bras sur un morceau de bois, et soutenant de l'autre, son enfant au-dessus de l'eau. Ses forces étaient presqu'épuisées, lorsqu'un bateau le prit à bord; mais l'enfant mourut deux heures après.

Le capitaine Todd, qui n'abandonna pas un instant ses fonctions, finit par se brûler la cervelle. Sur 30 officiers, il n'y en a eu que 6 de sauvés. La Sainte-Barbe dans laquelle il y avait 916 barrils de poudre, n'a point fait d'explosion, parce que dès le commencement de l'incendie elle s'est trouvée remplie d'eau.

Les deux frégates espagnoles, prises par l'escadre anglaise du contre-amiral Duckworth, escortaient un convoi de vaisseaux marchands, destinés de Cadix pour Lisbonne, dont 11 furent pris en même tems. Les espagnols, de l'aveu des anglais, se battirent avec beaucoup de courage et d'opiniâtreté. L'action dura près de deux jours; une des frégates espagnoles eut 22 hommes tués et presque le double de blessés. Les frégates avaient à bord 1500 quintaux de vif argent. La valeur des prises faites jusqu'au 7, était estimée à 700,000 liv. sterling.

Le 30 avril, il y a eu à Sheffield, un tumulte assez grave. Le peuple ameuté, s'est emparé d'une grande quantité de beurre et de pommes de terre, qu'il a vendu à vil prix. Les magistrats ayant voulu ramener l'ordre, l'un d'eux, le chevalier Hugh Parker fut grièvement blessé au visage, par un des agitateurs. Enfin, les efforts réunis des officiers, des volontaires de Sheffield et de quelques troupes de ligne, rétablirent la tranquillité. On arrêta 3 des mutins les plus turbulens.

Le même jour des mécontens s'étaient assemblés en grand nombre à Rotterham et dans le voisinage et menaçaient le pays de troubles très-sérieux. *Times le 3 mai.*

Portsmouth, le 5 mai.

Un événement très-bizarre est arrivé ici dimanche et lundi derniers. Il mérite d'occuper l'attention des philosophes et l'imagination des dévots. (1)

Dimanche matin, entre neuf et dix heures, M. Rood, très-riche marchand de vin de Heigh-Street, entendit tout-à-coup sonner avec violence une sonnette dont il se servait ordinairement pour appeler son domestique: on n'appercevait aucune cause qui pût la faire sonner. Peu de tems après, les autres sonnettes de la maison se joignirent à la premiere, et ce carillon, interrompu par intervalles d'environ un quart-d'heure, dura toute la journée. Différentes personnes s'étaient placées aux cordons des sonnettes; mais il fut impossible de rien appercevoir qui les mît en mouvement.

Vers le soir une des servantes fut si épouvantée, que la frayeur lui causa une attaque de nerfs qui dura pendant plusieurs heures. Assez avant dans la nuit, M. Rood et sa famille allerent se coucher et passerent la nuit sans que rien se fît entendre. Le lundi, vers neuf heures du matin, les sonnettes recommencerent leur train, mais avec beaucoup plus de violence que la veille. M. Rood, fort déconcerté de ne pouvoir deviner la cause qui les fesait mouvoir, appela ses voisins. Ceux-ci ne furent pas plutôt arrivés, qu'on essaya tous les moyens possibles, tant pour découvrir si quelque supercherie ne mettait pas les sonnettes en jeu, que pour les empêcher de sonner. On ôta les fils d'archal: on garnit les marteaux, et l'on redoubla d'attention pour voir ce qui les agitait.

Un des assistans les plus empressés était M. Luscombe, concierge de la prison de la ville: il enveloppa le marteau de la principale sonnette et en ota le cordon et le fil d'archal. Mais il n'eut pas plutôt quitté la chambre avec M. Rood et le reste des voisins, que la maudite cloche recommença à sonner avec plus de bruit qu'auparavant. Elle était dans un si grand mouvement, qu'elle frappait et dégradait le plafond, au-dessous duquel elle était. Enfin, elle se sépara de la verge qui l'attachait, et tomba par terre; mais ce qu'il y eut de plus remarquable, c'est que cette broche qui soutenait la sonnette, et qui était enfoncée de plusieurs pouces dans le mur, en était sortie de près d'un demi pied, ce que n'eût pu faire aucune des personnes présentes sans des outils et un travail extraordinaire.

On soupçonna beaucoup une domestique d'avoir quelque part à cette singularité. On remarquait que deux maisons dans lesquelles elle avait demeuré, avaient de même été troublées par des bruits étranges. On observait d'ailleurs que quelquefois, comme si elle eût été poursuivie par des spectres, elle accourait vers sa maîtresse et se jettait dans ses bras, ayant l'horreur et l'effroi peints sur son visage. Nous nous abstenons, ajoute le journaliste, de tout commentaire; mais nous croyons juste de dire que cette pauvre fille, quoiqu'aujourd'hui renvoyée de sa troisieme condition, est d'un extérieur très-agréable, et remplit avec le plus grand soin les devoirs de son état. *(True-Breton, 7 mai.)*

(1) Cette anecdote ressemble aux légendes du 15e siecle, et nous nous serions gardés de l'offrir à nos lecteurs si nous n'eussions pensé que les contes populaires étaient un des élémens par lesquels on juge les mœurs et l'esprit des nations qui les croient.

INTÉRIEUR.

Strasbourg, le 21 floréal.

Voici quelques détails intéressans sur plusieurs opérations de l'aile droite de l'armée du Rhin, extraits d'une lettre en date du 14.

Depuis assez long-tems le général Lecourbe avait en tête le plan d'un passage sur le Rhin, entre Stein et Schaffhouse. Toutes ses dispositions se trouverent si bonnes que, le 11 au matin, 24,000 hommes d'infanterie, 2000 de cavalerie, 40 bouches à feu, un équipage de pontons, des vivres, des munitions en quantité suffisante furent réunies à la même heure, au point marqué. Le terrain était très-favorable. Un parapet pratiqué sur le fleuve couvrait ceux qui devaient débarquer, tandis que des batteries placées sur les hauteurs des environs foudroyaient tout ce qui semblait vouloir s'opposer au passage. Des officiers de l'état-major avaient reçu la commission de conduire les colonnes au lieu indiqué. A 4 heures du matin tout était à sa place. Bientôt 800 hommes de la 1re et 10e demi-brigade légere se trouverent sur la rive droite du fleuve. Le général Vandamme fut un des premiers qui s'embarquerent. Beaucoup de volontaires, bouillants d'ardeur, se précipitaient dans le Rhin et nageaient à l'encontre des barques qui n'arrivaient pas assez tôt à leur gré. En un clin d'œil l'ennemi fut repoussé au loin.

Une autre petit passage avait été effectué à Paradies, par deux bataillons commandés par le général Goullus; ils trouvaient une vigoureuse résistance à Bassingen. La promptitude avec laquelle y accourut le général Bontems, suivi de la 76e demi-brigade décida la prise de Bassingen et de Schaffouse.

Les pontonniers, et leur chef Dedon, se sont distingués par leur activité, leurs lumieres et leur sang-froid.

L'affaire de Stokach fut la suite nécessaire de ces mesures bien combinées, et qui furent si bien appuyées par les mouvemens des généraux Montrichard, Vandamme et Nasaty, qui commandaient les trois divisions d'attaques.

Le résultat de la victoire est connu: les troupes firent des prodiges de bravoure. L'affaire fut extrêmement chaude; l'infanterie, harassée de fatigue, soutenait cependant la cavalerie dans tous ses mouvemens. Quelques demi-brigades souffrirent, sur-tout la 37e, mais la perte de l'ennemi en morts et blessés fut extraordinaire.

Hier, une patrouille de hussards autrichiens, qui venait de Rastadt et Philipsbourg, s'avança jusqu'à Bischossheim.

(Du Strasburger Weltbot.)

Paris, le 26 floréal.

Les consuls ont reçu, ce matin, un courrier du premier consul.

Le quartier-général était, le 23, à Lausanne. Le premier consul avait passé en revue l'avant-garde, qui a dû partir le jour même, sous le commandement du général Lannes. L'armée toute entiere est en très-bon état, et brûle d'une ardeur du plus heureux présage.

— Le citoyen Tallien est arrivé d'Egypte à Toulon.

— Ce n'est point seulement à Paris qu'on nie le mérite de Racine; il y a, à Londres aussi, des hommes qui s'embarrassent assez peu de l'idée qu'ils donnent de leur jugement et de leur goût, pour déprécier ce que le monde littéraire admire. A l'occasion d'une tragédie de miss Bayley, représentée à Londres le 8 floréal, un journaliste anglais dit: « La tragédie de Montfort peut être bonne à la lecture, mais elle est indigne de la scene anglaise: ce n'est qu'une froide déclamation semblable aux insipides pieces de Racine. »

— Il est arrivé à Marseille, le 15 floréal, quatre cents cinquante napolitains, déportés par ordre du gouvernement sicilien. Parmi eux sont le duc Jelsi-Caraffa, le prince della Rocca-Filomarino, le duc de Perdifumo, le chevalier Macedonio, ministre des finances de la république napolitaine; le général d'artillerie Sinerovi, le magistrat Giannotti, le frere du duc de Cassano, madame Vinaccia-Fasulo, âgée de 70 ans, et qui a vu périr presque toute sa famille par ordre de la junte de l'état.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 24 floréal an 8.

Bonaparte, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de la Charente-

Inférieure, les fonctions ci-après désignées, savoir :

TRIBUNAL CRIMINEL SÉANT A SAINTES.

Président. Garnier, président actuel du tribunal criminel.

Juges. Godet, accusateur public actuel. Landreau, juge actuel.

Suppléans. Brejon, juge actuel. Guilleve-Sercé, juge actuel.

Commissaire. Savary, commissaire central.

Greffier. Dugué pere, greffier actuel.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A SAINTES.

Président. Briaud, juge actuel.

Juges. Dangibaut, juge actuel. Hardy, juge actuel. Patron, juge actuel.

Suppléans. Maureau, juge actuel. Mottet, jeune, juge actuel. Arnaud, homme de loi.

Commissaire. Baudry, juge actuel.

Greffier. Rousset, greffier actuel.

TRIBUNAL SÉANT A SAINT-JEAN-D'ANGELY.

Président. Bonnegens des Hermitans, ex-constituant.

Juges. Lemaître, pere, homme de loi. Monsnier, juge actuel. Duvergien.

Suppléans. Normand, ex-juge. Marchand. Jouanneau, homme de loi.

Commissaire. Merurgey, ancien procureur-syndic.

Greffier. Choppy, greffier actuel de la police correctionnelle.

TRIBUNAL SÉANT A MARENNES.

Président. Fleury, ex-juge de district.

Juges. Barbier, juge actuel. Deshains, juge actuel. Guillet, substitut du commissaire près les tribunaux actuels.

Suppléans. Cottard, homme de loi. Barbotin, notaire. Godeau, ex-juge-de-paix.

Commissaire. Perrin, commissaire actuel de la police correctionnelle.

Greffier. Gautreau, conservateur des hypothèques.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A LA ROCHELLE.

Président. Gaudin, associé de l'institut national, ex-législateur.

Juges. Billaud, pere, ex-juge. Moine-Duvivier, *idem.* Boulet-Destouches, ex-juge-de-paix.

Suppléans. Petit, défenseur officieux. Poulet, juge-de-paix. Bouhier, homme de loi.

Commissaire. Laville-Marais, homme de loi.

Greffier. Negnaut, ex-greffier du tribunal de district.

TRIBUNAL SÉANT A ROCHEFORT.

Président. Gruel-Villeneuve, ex-président du tribunal de district.

Juges. Orceau, pere, juge-de-paix. Bessat, juge actuel. Feniou, *idem.*

Suppléans. Goulart, commissaire actuel, corse. Heraud, notaire, Foucher, *idem.*

Commissaire. Croizetiere, juge actuel.

Greffier. Mesnard, greffier actuel.

TRIBUNAL SÉANT A JONZAC.

Président. Boufflets, juge actuel.

Juges. Lefenestre, homme de loi. Laveny. La Curie, ex-juge-de-paix.

Suppléans. Gaspard Pellignon, homme de loi. Beraud, *idem*, Geneuil, fils, *idem.*

Commissaire. Chatellier, commissaire actuel.

Greffier. Flornoy, aîné, homme de loi.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, signé, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de la Vendée, les fonctions ci-après désignées; savoir :

TRIBUNAL CRIMINEL SÉANT A FONTENAY-LE-PEUPLE.

Président. Bouzon.

Juges. Raison, président du tribunal criminel. Dupuy, l'aîné, accusateur-public.

Suppléans. Pineau, juge actuel. Arnaud, substitut du commissaire actuel.

Commissaire. Mercier-Vergerie, commissaire actuel près les tribunaux.

Greffier. Allard, greffier actuel du tribunal criminel.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A FONTENAY.

Président. Godel, juge actuel.

Juges. Gaully, *idem.* Audouet, *idem.* Garros, ex-législateur.

Suppléans. Clemenceau-Locrie, juge actuel. Melchisedec Fleury, pere, *idem.* Beurrey, *idem.*

Commissaire. Soulard, *idem.*

Greffier. Bertin, greffier actuel.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A MONTAIGU.

Président. Rouillé, juge actuel.

Juges. Rodrigue, *idem.* Vinet, *idem.*

Suppléans. Tastour-Dubois (de Montaigu). Sorin, ancien juge.

Commissaire. Fayau, commissaire actuel près la police correctionnelle.

Greffier. ....., greffier actuel.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT AUX SABLES-D'OLONNE.

Président. Rouviere, juge actuel.

Juges. Brechard, pere, ancien juge. Beguen, *idem.*

Suppléans. Dupleix, *idem.* Blair, notaire.

Commissaire. Sourouille, commissaire actuel près la police correctionnelle.

Greffier. ...., greffier actuel.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, signé, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de la Vienne, les fonctions ci-après désignées, savoir :

TRIBUNAL D'APPEL A POITIERS.

Président. Thibaudeau, pere, ex-constituant.

Vice-président. Leydot, président du tribunal civil de la Charente-Inférieure.

Juges. Gourraud, juge au tribunal civil de la Vienne. Pitault, *id.* Duclaud, *id.* Menardiere, *id.* Nicolas, *idem.* Garnier, ex-législateur, président du tribunal civil de la Charente-Inférieure. Heard, ex-législateur, ex-accusateur public. Dautriche, ex-législateur. Gaultier, ex-juge à la Rochelle. Barraud, homme de loi, ex-commissaire près les tribunaux. Briault, ex-constituant. Jacquiault, ex-juge. Lelong, juge actuel du département des deux-Sevres. Bodin, ex-législateur. Alloneau, juge actuel. Bouron, ex-constituant, juge actuel de la Vendée. Gillaiseau, ex-législateur. Brisson, *idem.* Massé, *idem.* Godet, commissaire du gouvernement à Fontenai.

Commissaire. Bera, commissaire actuel près les tribunaux de la Vendée.

Substitut. Tuport-Dupinier, commissaire près les tribunaux de la Charente-Inférieure.

Greffier. Barbault, troisieme greffier actuel près les tribunaux de la Vienne.

TRIBUNAL CRIMINEL.

Président. Picault, juge actuel au tribunal civil.

Juges. Allard, *idem.* Motet, accusateur public.

Suppléans. Tousseau-Dubois, ancien juge. Thibault-Desgas, ex-administrateur de district.

Commissaire. Moreau, substitut du commissaire.

Greffier. Bourdier, greffier actuel.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A POITIERS.

Président. Barbault, aîné, commissaire près la police correctionnelle.

Juges. Petit, juge actuel. Guillet, *idem.* Gaillard, *idem.*

Suppléans. Clement, juge actuel. Renaudin, homme de loi. Fouchier, ex-professeur du droit français.

Commissaire. Grillaud, juge actuel.

Greffier. Mignon, greffier de police correctionnelle.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A CHATELLERAULT.

Président. Deschamps, homme de loi.

Juges. Faulcon-Riviere, ex-juge au tribunal civil. Habert, juge actuel. Guillemot, commissaire près l'administration municipale.

Suppléans. Galet, notaire. Michaut, homme de loi, ex-administrateur. Chesneau, homme de loi.

Commissaire. Martineau, commissaire actuel.

Greffier. Doury, ex-administrateur.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A MONTMORILLON.

Président. Gervais Lafort, ancien juge.

Juges. Viguier des Cosses, juge actuel. Guillaud l'Etanche, *idem.*

Suppléans. Dedault Lachaise, juge actuel. Silvain Durosnai, homme de loi.

Commissaire. Dutron Foinblanche, commissaire actuel.

Greffier. Carrin, greffier actuel.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A CIVRAI.

Président. Jean Guenis-Labraudiere, ancien magistrat.

Juges. Maufläitre, juge actuel. Pontennier, ex-juge,

Suppléans. Albert Preveil, homme de loi. Favre, fils aîné, commissaire près l'administration municipale.

Commissaire. Tribot-Laspierre, ex-administrateur du département.

Greffier. Chevalon, greffier actuel.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A LOUDUN.

Président. Dumoutier-Lafond, homme de loi, ex-constituant.

Juges. Montault-Chavigny, ex-juge. Besnard, commissaire près la police correctionnelle.

Suppléans. Lecomte, ex-juge-de-paix. Gletraye-Labasse, homme de loi.

Commissaire. Poirier, ex-procureur-syndic, homme de loi.

Greffier. Tabart (Noël), fils, greffier actuel.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, signé, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département des Deux-Sèvres, les fonctions ci-après désignées, savoir :

TRIBUNAL CRIMINEL SÉANT A NIORT.

Président. Briault, président actuel du tribunal criminel.

Juges. Avrain, substitut actuel. Clerc-Desbranches, juge actuel.

Suppléant. Charpentier, commissaire près la police correctionnelle. Rouget, juge actuel.

Commissaire. Leblois, accusateur-public.

Greffier. Tyrant, fils, greffier actuel.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A NIORT.

Président. Chauvin, aîné, juge actuel.

Juges. Hubert, *idem.* Delaroy, commissaire actuel. Bruneau, juge actuel.

Suppléans. Bastard, juge actuel. Clerc-Lasalle, neveu, homme de loi. Hugueteau-Gautret, suppléant actuel.

Commissaire. Agier, juge actuel.

Greffier. Bonneau, greffier actuel.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A BRESSUIRE.

Président. Guerin, juge actuel.

Juges. Mounier, *idem.* Hamelin, commissaire municipal.

Suppléans. Doré, homme de loi. Dutemple, ex-commissaire, près le tribunal de district.

Commissaire. Perault, commissaire municipal.

Greffier. Chevreau, greffier.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A PARTHENAY.

Président. Fribault, ex-juge au tribunal civil.

Juges. Sauzeau, juge actuel. Sionneau, ex-président du tribunal de district.

Suppléans. Olivier, ex-juge. Gaby, *idem.*

Commissaire. Allard, commissaire près la police correctionnelle.

Greffier. Taffoizeaux-Leferon, homme de loi.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A MELLE.

Président. Nourry, juge actuel.

Juges. Demaire, homme de loi. Martin-Reigné, l'aîné, ex-juge.

Suppléans. Gautreau, *idem.* Andreau, homme de loi.

Commissaire. Jard-Panvilliers, commissaire actuel.

Greffier. Martin Bessé, ex-greffier.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, signé, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la justice, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les départemens de la Sarre, de la Roër, du Rhin-et-Moselle et du Mont-Tonnerre, seront divisés en arrondissemens communaux ; ces arrondissemens comprendront le territoire soumis à la jurisdiction des tribunaux de police correctionnelle.

II. Les communes où les administrations centrales tiennent leurs séances, demeureront chefs-lieu de département ; les lieux où les tribunaux de police correctionnelle tiennent leurs séances, seront chefs-lieu d'arrondissemens communaux.

III. Les quatre départemens ci-dessus nommés, seront administrés conformément à la loi du 28 pluviôse, sous l'autorité d'un commissaire général du gouvernement, qui correspondra avec le ministre de la justice.

IV. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, *signé*, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre des finances, le conseil-d'état entendu ;

Vu la loi du 2 messidor an 7, relative aux réclamations en matière de contribution foncière ;

La loi du 3 nivôse an 7, relative aux réclamations sur la contribution personnelle, mobiliaire et somptuaire ;

La loi du 28 pluviôse an 8, concernant la nouvelle organisation administrative ;

La loi du 3 frimaire an 8, qui a établi les directions des contributions directes ;

Considérant que tous les rôles de l'an 8, étant en recouvrement, il est urgent de donner aux contribuables surtaxés, ou taxés mal-à-propos, les moyens d'obtenir une justice prompte et facile, et qu'il suffit à cet effet d'adopter les principes posés dans les lois des 2 messidor et 3 nivôse an 7, aux formes nécessitées par l'établissement des préfectures et des directions, arrêtent les dispositions suivantes :

TITRE PREMIER.

DÉCHARGES ET RÉDUCTIONS.

Contribution foncière.

Art. Ier. Tout citoyen imposé, dans une commune, pour un bien situé dans une autre, remettra sa pétition au sous-préfet, qui la renverra au contrôleur de l'arrondissement, lequel vérifiera le fait et donnera son avis.

Le sous-préfet, après avoir donné aussi son avis, fera passer les pièces au préfet, qui les communiquera au directeur des contributions. Celui-ci remettra son avis au préfet ; et le conseil de préfecture prononcera, s'il y a lieu, la décharge, dont le montant sera réimposé sur toutes les autres propriétés de la commune où le réclamant aura été mal-à-propos imposé.

II. Lorsqu'une propriété aura été cotisée sous un autre nom que celui du véritable propriétaire, les mêmes formes seront observées, et le conseil de préfecture statuera sur la mutation de la cote.

III. Lorsqu'un contribuable se croira taxé dans une proportion plus forte qu'un ou plusieurs autres propriétaires de la commune où sont situés ses biens, il se pourvoira devant le sous-préfet de l'arrondissement ; il joindra à sa réclamation une déclaration de ses propriétés et de leurs revenus.

IV. Le sous-préfet enverra la réclamation au contrôleur ; ce dernier prendra l'avis des répartiteurs de la commune, lesquels le donneront dans la décade, s'ils conviennent de la justice de la réclamation ; il en dressera un procès-verbal, qu'il fera passer au sous-préfet : celui-ci, après avoir donné son avis, enverra le tout au préfet, qui prendra l'avis du directeur, et le conseil de préfecture prononcera la réduction de la cote. Le montant de la réduction sera réimposé sur les autres propriétaires.

V. Si les répartiteurs ne conviennent pas de la sur-taxe, deux experts seront nommés, l'un par le sous-préfet et l'autre par le réclamant. Les experts se rendront sur les lieux avec le contrôleur, et, en présence de deux répartiteurs et du réclamant ou de son fondé de pouvoir, ils vérifieront les revenus, objet de la côte du réclamant, et des autres cotes prises ou indiquées par le réclamant pour comparaison dans le rôle de la contribution foncière de la même commune.

VI. Le contrôleur rédigera un procès-verbal des dires des experts, et y joindra son avis.

Le sous-préfet, après avoir donné lui-même son avis, enverra le tout au préfet.

S'il en résulte que les cotes prises pour comparaison sont dans une proportion plus faible que celle du réclamant, le conseil de préfecture, toujours sur l'avis du directeur des contributions, prononcera la réduction, à raison du taux commun des autres cotes.

Le montant de cette réduction sera réimposé sur les autres contribuables de la commune.

Contributions personnelles.

VII. Tout citoyen qui aura été taxé à la contribution personnelle dans une commune où il n'a point de domicile, se pourvoira devant le sous-préfet. La marche réglée par l'art. Ier sera suivie, et, sur l'avis du directeur des contributions, le conseil de préfecture prononcera la décharge, dont le montant sera réimposé sur tous les autres habitans.

VIII. Lorsqu'un citoyen se croira surtaxé à raison de ses facultés, il se pourvoira devant le sous-préfet ; il joindra à sa réclamation une déclaration de ses facultés.

IX. La marche, tracée ci-dessus pour la contribution foncière, sera également suivie dans l'instruction de l'affaire ; et si les répartiteurs de la commune conviennent de la justice de la réclamation, le conseil de préfecture prononcera la rédaction de la cote, dont le montant sera réimposé sur les autres contribuables de la commune.

X. Si les répartiteurs ne conviennent pas de la surtaxe, le sous-préfet nommera deux commissaires qui se rendront sur les lieux avec le contrôleur de l'arrondissement, et en présence de deux répartiteurs et du réclamant ou de son fondé de pouvoir, ils vérifieront les faits, s'il s'agit d'objets compris mal-à-propos dans les facultés du réclamant.

XI. Si le contribuable ne conteste pas les objets compris dans l'évaluation de ses facultés ; mais qu'il croie cette évaluation trop forte comparativement à celles des autres contribuables, le contrôleur et les deux commissaires vérifieront les évaluations servant de base à la cote du réclamant, et celles des autres cotes prises ou indiquées par celui-ci pour comparaison dans le rôle de la contribution personnelle de la même année.

XII. Le contrôleur rédigera son procès-verbal et le remettra au sous-préfet, qui le fera passer avec son avis au préfet. S'il en résulte qu'il y a surtaxe, le conseil de préfecture, sur l'avis du directeur des contributions, prononcera le réduction dont le montant sera réimposé sur les autres habitans de la commune.

Dispositions générales.

XIII. La réduction d'une cote en principal, entrainera toujours la réduction proportionnelle des centimes addionnels.

XIV. Le montant de toutes les ordonnances de décharge ou de réduction, sera réimposé au profit de ceux qui les auront obtenues, par addition au rôle de l'année suivante.

XV. A cet effet, le directeur des contributions tiendra registre de toutes les décharges ou réductions prononcées, pour que, chaque année, le préfet du département indique aux communes la somme que chacune d'elles aura à réimposer

XVI. Le percepteur remboursera, sur les deniers de la recette, les contribuables au profit de qui ces réimpositions auront été faites, en commençant par les ordonnances les plus anciennes en date.

XVII. Les frais de vérification et d'experts, seront réglés par le préfet, sur l'avis du sous-préfet.

XVIII. Ils seront supportés, savoir :

Par la commune, lorsque la réclamation aura été reconnue juste ;

Par le réclamant, lorsque la reclamation aura été rejetée.

XIX. Les frais à la charge de la commune, seront imposés sur le rôle de l'année suivante, avec les centimes additionnels, et comme charge locale.

XX. Ceux à la charge des contribuables seront acquittés par eux, en vertu de l'ordonnance du préfet, entre les mains du percepteur.

XXI. Le percepteur fera néanmoins, dans tous les cas, l'avance de ces frais aux experts, sur le produit des centimes additionnels de la commune.

XXII. Les ordonnances de décharge ou réduction seront rendus par le préfet, elles énonceront les motifs de la pétition, l'avis du directeur, et le prononcé du conseil de préfecture.

XXIII. Les ordonnances resont remises au directeur, et par celui-ci au receveur particulier, qui les transmettra au percepteur. Le directeur en préviendra, par une lettre d'avis, la partie intéressée, qui se rendra chez le percepteur pour quittancer l'ordonnance, après en avoir reçu le montant.

TITRE II.

Remises et modérations.

XXIV. Lorsque, par des événemens extraordinaires, un contribuable aura éprouvé des pertes, il remettra sa pétition au sous-préfet qui la renverra au contrôleur de l'arrondissement.

XXV. Le contrôleur se transportera sur les lieux, vérifiera, en présence du maire, les faits, et constatera la quotité de la perte, des revenus fonciers ou des facultés mobiliaires du réclamant, et en dressera un procès-verbal qu'il enverra au sous-préfet. Celui-ci le fera parvenir, avec son avis, au préfet qui prendra l'avis du directeur des contributions.

XXVI. Lorsqu'une commune aura éprouvé des pertes de revenus par des événemens extraordinaires, elle remettra aussi sa pétition au sous-préfet, lequel nommera deux commissaires pour vérifier, en présence du maire, conjointement avec le contrôleur de l'arrondissement, les faits et la quotité des pertes.

XXVII. Le contrôleur dressera un procès-verbal de la vérification, l'enverra au sous-préfet, qui le fera passer, avec son avis, au préfet, lequel prendra l'avis du directeur des contributions.

XXVIII. Le préfet réunira les différentes demandes qui lui auront été faites dans le cours de l'année en remises ou modérations ; et l'année expirée, il fera, entre les contribuables ou les communes dont les réclamations auront été reconnues justes et fondées, la distribution des sommes qu'il pourra accorder, d'après la portion des fonds de non valeur mise à sa disposition pour cet objet.

Cet état de distribution sera communiqué par le préfet au conseil-général du département.

XXIX. Sur les cinq centimes imposés additionnellement aux deux contributions foncière et personnelle, moitié est à la disposition du préfet de chaque département, pour être employée aux remises et modérations, conformément à l'article précédent.

L'autre moitié restera à la disposition du gouvernement, et est destinée 1° à accorder des supplémens de fonds à ceux des départemens auxquels le *maximum* des centimes additionnels ne suffirait pas pour faire face à leur dépense ; 2° à accorder des remises et modérations aux arrondissemens et aux départemens qui éprouveraient des accidens majeurs.

XXX. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, *signé*, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

COMMISSARIAT DU COMMERCE.

Paris, le 25 floréal an 8.

Le paiement des billets et primes de la loterie de douze millions, sortis au 2me tirage, s'effectuera aux bureaux du commissariat du commerce, rue Helvétius, n° 579, à dater du 3 prairial et jours suivans.

Le 3 messidor et jours suivans, celui du 3me tirage aura lieu.

Et enfin, le 3 thermidor se fera celui du 4me et dernier tirage, qui doit être effectué le 2 prairial et jours suivans, de la même manière que l'ont été les autres.

Signé, JOUTRY.

BREVET D'INVENTION.

Le savant Dutens, dans ses *recherches sur l'origine des découvertes attribuées aux modernes*, a prouvé jusqu'à l'évidence, que les modernes ont puisé chez les anciens, les principes de ce qu'ils appellent leurs découvertes dans les sciences. On voit, dans le peu de livres qui nous restent des anciens, qu'ils connaissaient la figure et le mouvement de la terre, la précession des équinoxes, les satellites, la circulation du sang, la boussole, l'électricité, le sexe des plantes, et tant d'autres secrets, que les modernes disent avoir découverts, et dont nous jouissons avec ingratitude.

Il n'est pas étonnant qu'après deux ou trois mille ans, on se croye inventeur, lorsque l'on émet des opinions, ou que l'on annonce des vérités qui, pour avoir été jadis connues d'un petit nombre de sages, n'en étaient pas moins restées ensevélies dans un profond oubli, comme les débris d'une belle statue qui seraient épars sous des décombres ; comme des médailles enfouies qui attestent les dates de l'histoire ; mais ce qui doit étonner, sur-tout dans les arts, c'est que, d'un siècle à l'autre, où la mémoire des découvertes et des événemens est encore toute fraîche, on se donne hardiment pour

inventeur de choses, dont nos peres ont été les témoins, et dont la découverte est attestée de la maniere la plus authentique.

Par exemple, le télégraphe est aujourd'hui très-utile et très-répandu; on ne manque vulgairement pas d'en attribuer l'invention à celui qui l'a fait construire il y a quelques années. Mais le premier et le véritable inventeur du télégraphe n'est point celui à qui on en fait honneur; c'est Guillaume Amontons, né en 1663, et reçu à l'académie des sciences de Paris il y a 101 ans. Voici comme en parle Fontenelle, dans l'éloge historique de ce savant, son confrere à l'académie.

« Peut-être ne prendra-t-on que pour un jeu d'esprit, mais du moins très-ingénieux, un moyen qu'*il inventa* de faire savoir tout ce qu'on voudrait à une très-grande distance, par exemple de Paris à Rome, en très-peu de tems, comme en trois ou quatre heures, et même sans que la nouvelle fût sue dans tout l'espace d'entre deux. Cette proposition, si chimérique en apparence, *fut exécutée* (deux fois) dans une petite étendue de pays, (devant les principales personnes de la cour.) Le secret consistait à disposer, dans plusieurs postes consécutifs, des gens qui, par des lunettes de longue vue, ayant apperçu certains signaux du poste précédent, les transmissent au suivant, et toujours ainsi de suite; et ces différens signaux étaient autant de lettres d'un alphabet dont on n'avait le chiffre qu'à Paris et à Rome. La plus grande portée des lunettes fesait la distance des postes, dont le nombre devait être le moindre qu'il fût possible; et comme le second poste fesait les signaux au troisieme à mesure qu'il les voyait faire au premier, la nouvelle se trouvait portée de Paris à Rome presqu'en aussi peu de tems qu'il en fallait pour faire les signaux à Paris. »

Voilà certainement l'invention du télégraphe bien caractérisée. Fontenelle en a pris acte en faveur du modeste Amontons; et ce témoignage irrécusable lui tient lieu de brevet d'invention. Ceux à qui il resterait encore quelque doute sur cet article, peuvent consulter les preuves matérielles qu'Amontons a laissées à l'académie des sciences, et qui sont déposées aux archives de l'institut national, cour du Louvre, sous le télégraphe.

GUYÉTAND, *employé*.

Au Rédacteur.

Paris, le 23 floréal an 8.

QUELQUES journaux de Paris viennent de publier une lettre du citoyen Lalande, dans laquelle il est dit que le docteur Portal a guéri, ces jours derniers en fort peu de tems, une demoiselle d'Orléans épileptique, dont les accès qui se repétaient tous les jours, commençaient par un doigt du pied, en appliquant sur ce doigt de l'opium. Cette expérience qui fait honneur aux lumieres du citoyen Portal, devrait, ainsi qu'on l'a déjà observé, fixer l'attention des médecins, et les engager à la répéter toutes les fois qu'ils la croiraient convenable; aussi l'inviterai-je en conséquence à entrer dans quelques détails sur les circonstances de cette maladie et de sa guérison, et à vouloir bien sur-tout éclairer les gens de l'art en leur apprenant pourquoi il s'est déterminé plutôt pour l'opium que pour tout autre remede, et s'il n'en a point administré d'autres intérieurement. Heurnius, un des plus estimés commentateurs d'Hippocrate; Fabrice de Hilden, observateur exact, et Henri de Héers ont aussi (comme le sait le docteur Portal) obtenu des guérisons d'épilepsie par l'application de remedes locaux; mais ces remedes étaient caustiques ou escharotiques, et ont donné lieu à des suppurations qu'on a dû entretenir un certain tems. Le récit de ces guérisons est consigné dans un ouvrage *ex professo*, imprimé en l'an 5, intitulé : *de l'Epilepsie en général, et particuliérement de celle qui est déterminée par des causes morales; par J. L. Doussin-Dubreuil, docteur en médecine.*

La solution de cette question ferait certainement bien des heureux; car si, comme le dit dans son excellent ouvrage le docteur Doussin-Dubreuil, la peur et les peines vives de l'ame sont, de toutes les causes morales, celles qui produisent le plus souvent l'épilepsie, il peut y avoir en ce moment beaucoup de personnes chez qui le siege de cette maladie se trouve aux extrémités, comme les pieds et les mains, et qui éprouveraient, par l'application de l'opium, une guérison aussi prompte que radicale. La simplicité de ce moyen doit le rendre préférable à tout autre.

TOURLET, *médecin de la faculté de Montpellier.*

LIVRES DIVERS.

Cours d'études encyclopédiques, rédigé sur un plan neuf, contenant : 1°. l'Histoire de l'origine et des progrès de toutes les sciences, belles-lettres, beaux-arts et arts mécaniques; 2°. l'analyse de leurs principes; 3°. tous ces mêmes objets traités en détail. Le tout d'après les meilleurs auteurs, et les découvertes les plus récentes, six gros vol. in-8°; avec un frontispice gravé et un atlas de 64 planches ou tableaux. Prix, 36 fr. pour Paris; 40 fr., franc de port par les messageries, pour les départemens; et 48 fr., franc de port par la poste. Seconde édition revue, corrigée et augmentée, principalement d'une table raisonnée des matieres, et dans laquelle l'auteur a fait disparaître les erreurs ou omissions presque inséparables d'une aussi vaste entreprise; par François Pagès.

A Paris, chez Artaud, libraire, quai des Augustins, n° 50.

Depuis long-tems on regrettait de ne pas voir le vaste tableau des connaissances humaines, présenté sous une forme et dans un enchaînement méthodiques : cette immense entreprise a été tentée et exécutée par le citoyen Pagès, dans son *Cours d'études encyclopédiques*, avec tant de succès, que la premiere édition a été épuisée malgré le malheur des tems où elle a paru, en moins d'une année. On a rendu justice au mérite et à la nouveauté du plan, ainsi qu'à la précision avec laquelle l'auteur a eu l'art de réunir tant d'objets dans un aussi petit nombre de volumes, et de dire tant de choses en si peu de pages, il va souvent bien au-delà des simples élémens. Son style est rapide et correct, et son pinceau varie suivant les sujets; autant le citoyen Pagès est simple et précis dans la physique et la chimie, etc., autant il est brillant et fleuri dans les belles-lettres et dans l'histoire naturelle. Quant à la nouveauté du plan, il est certain que personne n'a présenté avant cet auteur un ensemble aussi complet. Presque tout le premier volume et la fin du dernier, contiennent l'histoire de l'origine et des progrès des connaissances humaines. La suite du premier volume et une partie du second renferment l'analyse de ces mêmes connaissances, leurs divisions et subdivisions, leur enchaînement et leurs liaisons : tout le surplus de l'ouvrage est destiné à traiter ces objets séparément et en détail.

Mais il était impossible qu'il n'échappât quelques fautes ou quelques omissions dans un aussi immense travail. L'auteur les a réparées dans l'édition que nous nous empressons d'annoncer au public, édition qu'il a revue avec la plus grande attention, et qu'il a augmentée d'un nombre considérable d'articles intéressans et d'une table *raisonnée* des matieres, que les amateurs desiraient avec raison qu'on joignit à cet ouvrage, et au moyen de laquelle on peut lire de suite tout ce qui a trait à un même objet, ou trouver sans peine l'article qu'on cherche. Nous pouvons assurer que les jeunes personnes qui auront lu et médité cet ouvage avec fruit, sauront plus qu'elles ne pourraient apprendre dans plusieurs années d'études.

Le même libraire fait la commission pour les départemens et l'étranger.

Dix-sept articles relatifs aux maladies des dents, où l'on démontre que les signes de beaucoup de maladies sont places à la bouche; que l'inspection de la bouche fait connaître la constitution individuelle, et la source des maladies. Théorie mise en pratique pour le traitement des maladies des dents et désignation auxquelles elle est applicable; par Louis Laforgue, expert-dentiste.

A Paris, chez l'auteur, rue des Fossés-Germain-des-Prés, n°. 7, près le carrefour de Bussy; Croullebois, libraire, rue des Mathurins; Desenne, libraire, au Palais du Tribunat.

Brochure in-8°. de 200 pages; prix, 1 fr. 8 d. 2 fr. 5 déc., franc de port.

Le citoyen Laforgue dit que le froid et le principe scorbutique surfluidifient le sang et la limphe, et causent la cachexie générale et autres maladies; que la cachexie est une disposition au scorbut; que le scorbut est la suite de l'exaltation du principe alkalescent, qui décompose, fond, rend malade, et fait mourir beaucoup d'hommes. — Il porte aux trois cinquiemes de la population des grandes villes, les individus qui tiennent à la constitution scorbutique qui produit quantité de maladies différentes, et qui ont toujours la même origine.

La cachexie ne se termine pas toujours par le scorbut, dit l'auteur, il y a des cachectiques qui ne se scorbutisent point; pour que le scorbut ait lieu, il faut de la chaleur.

Un des points essentiels de cette brochure est la désignation des signes des maladies scorbutiques, et de toutes les autres constitutions. Ce n'est pas dans les livres que l'auteur veut qu'on apprenne à les connaître, c'est sur les malades.

Après l'article premier, où se trouvent les bases de cette doctrine, l'auteur passe aux maladies des gencives; ces maladies sont plus souvent les signes d'une maladie générale qu'une maladie particuliere; le traitement local n'y est indiqué que secondaire au traitement général.

Les maladies des dents sont désignées sous le nom d'érosion, ramollissement, fracture des dents, l'usure, la carie, luxation et douleur. Chaque article y est traité en particulier.

Les maladies qu'on attribue à la sortie des dents de la premiere dentition, celles de la sortie des dents de sagesse, la transplantation des dents d'une bouche à une autre; l'hémorragie, à la suite des arrachemens des dents, les instrumens et les procédés opératoires y sont traités avec connaissance. Cet ouvrage doit également faire plaisir aux médecins, aux chirurgiens et aux dentistes.

Almanach national de France, pour l'an 8 de la république française; avec un supplément de 96 pages, contenant les autorités qui ont existé depuis le 18 brumaire jusqu'à la publication de la constitution de l'an 8; la constitution, le gouvernement, le sénat-conservateur, le tribunat, le corps-législatif, etc. les changemens survenus dans le ministere et ses bureaux; ceux opérés dans le militaire; la nouvelle commission des émigrés, le conseil des prises, etc. enfin, les nouvelles organisations judiciaire et administrative, comprenant les tribunaux, préfectures, etc. Prix 6 fr. 50 cent. broché. A Paris, chez Testu, imprimeur-libraire, rue Hautefeuille n° 14.

Nota. Les personnes qui ont déja l'almanach, pourront se procurer le supplément moyennant un franc 50 centimes.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 26 floréal. — Changes étrangers.

Effets publics.

Rente provisoire	12 fr. 63 c.
Tiers consolidé	24 fr. 25 c.
Bons deux tiers	1 fr. 29 c.
Bons d'arrérage	83 fr.
Bons pour l'an 8	84 fr. 88 c.
Syndicat	67 fr. 50 c.
Coupures	67 fr. 50 c.
Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers.	18 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Dem. la 1ere repr. de *Praxitele* ou *la Ceinture*, opéra anacréontique en un acte, et le ballet de *la Chercheuse d'esprit.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. spectacle demandé. *Scarron*; *M. Guillaume*, et *Dans quel siecle sommes-nous?*

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Auj. *l'Amant muet*; *Cassandre imprimeur*, et *la Gasconade.*

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes.* La nouvelle administration de ce théâtre en fera l'ouverture, le 1er prairial prochain, par un Concert à l'instar de Feydeau, suivi *des Chinois*, pantomime dialoguée à grand spectacle.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. *relâche.*

Incessam. la 1ere repr. de *l'Innocent acquitté*; *dom Carlos* ou *Philippe II*, *roi d'Espagne.*

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Le général Moreau au ministre de la guerre. — Huningue, le 26 floréal.

L'aîle droite, commandée par le général Lecourbe, a attaqué l'ennemi le 21, dans sa position de Memmingen; elle l'a complettement battu. Memmingen a été pris. Plus de deux mille hommes ont été faits prisonniers, et un grand nombre de morts sont restés sur le champ de bataille.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 238. *Octidi, 28 floréal an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, le 19 floréal.

Motion pour la paix, faite par un membre du parlement, à la séance de la chambre des communes du 8 mai.

M. JONES dit qu'il se leve pour faire, au sujet de la guerre, une motion dont il avait prévenu la chambre il y a quelque tems. Le sujet, dit-il, exigerait de plus grands talens que les miens; mais je compte sur l'indulgence de la chambre et sur l'assistance de l'Être-Suprême, qui seul m'a inspiré la motion que j'allais faire. Si je croyais que la religion, la liberté, les lois ou la constitution de mon pays eussent à craindre de la paix quelque danger; si je pensais que la guerre fût utile à la conservation, à la sécurité d'objets si chers, je m'abstiendrais de ce que j'ai le dessein de proposer, je concourrais de tous mes moyens à seconder les vues, à appuyer les mesures adoptées par le gouvernement pour la continuation de la guerre, parce qu'en ce cas, la regardant comme nécessaire et juste, il n'y avait point de charge que je ne fusse prêt à supporter, point de sacrifices que je ne consentisse à faire pour la continuer. Il me semble, par la même raison, que mon devoir est de ne rien négliger pour faire finir une guerre qui me paraît aussi injuste qu'inutile. Je la juge telle, parce que les ministres de sa majesté, auxquels d'ailleurs, malgré l'opinion peu favorable que j'ai quelquefois exprimée sur leur conduite, je ne me propose de faire aucun reproche, ont déclaré par leurs refus d'entendre à aucune négociation, que la guerre actuelle était véritablement *bellum internecinum*. Or, pour quel but, pour quel objet le peuple anglais doit-il continuer à gémir sous le fardeau du système d'imposition le plus onéreux et le plus mal conçu? A quelle fin tout l'or de l'Angleterre doit-il être offert en subsides à presque tous les gouvernemens du monde, pour les engager à prodiguer le sang de leurs sujets? Combattons-nous pour la souveraineté des mers? jetons les yeux sur les flottes espagnoles et françaises. Cachées dans le port de Brest, elles n'osent se montrer sur l'océan. Rappelons-nous les victoires de Howe, de Duncan, de Saint-Vincent, et de Nelson: souvenons-nous de ce jour à jamais glorieux, où les drapeaux conquis sur la France, l'Espagne et la Hollande, furent promenés dans nos murs, avec toute la pompe que peuvent ajouter à un grand spectacle la présence de la majesté royale et le concours des cérémonies religieuses. Songeons à nos triomphes, et nous ne douterons plus que nous n'ayons atteint cet honorable but: à nous désormais, sans combat et sans rivaux, appartient l'empire de la mer.

Serait-ce pour l'extention de notre commerce que nous fesons la guerre? mais à aucune époque l'Angleterre ni aucune nation n'a fait un commerce aussi sûr, aussi universel que le nôtre. Les colonies françaises et hollandaises sont en notre possession: leur commerce est dans nos mains; les vaisseaux étrangers remplissent nos ports, et nos flottes, parcourant librement toutes les mers, font presque exclusivement le commerce du Monde.

Fesons-nous la guerre pour la sureté de nos propriétés dans l'Inde? Je m'étendrai un peu plus sur ce sujet, parce que, dans le tems où l'expédition de Toulon mit à la voile, j'annonçai quel en était le but, en fesant des vœux pour que le projet ne réussît pas. Ces vœux, j'ose le dire, sont remplis dans toute leur étendue. (M. Jones demande, à cette occasion, qu'on lise le message qu'envoya le roi à la chambre au sujet de la victoire remportée par lord Nelson. Dans ce message, observe-t-il, S. M. expose que cette victoire a frustré en grande partie les projets de l'ennemi contre les propriétés et le commerce de l'Angleterre dans l'Inde, dont la ruine était l'objet ultérieur et principal de ses efforts. Lors de la défaite des français devant Acre, le roi se servit d'une expression encore plus forte. Sur la demande de M. Jones, on lit l'adresse présentée au roi par la chambre, en réponse à cette partie de son discours. La chambre y exprime la conviction où elle était que l'armée française en Egypte, après avoir éprouvé des maux sans nombre, était entièrement perdue par cette défaite; que le courage des turcs, secondé par le talent et l'intrépidité de sir Sidney Smith et les braves marins qu'il commandait, avaient mis nos intérêts de l'Inde à l'abri de toute inquiétude.) Cette sécurité, reprend M. Jones, n'a pu sans doute que s'accroître par l'évacuation totale de l'Egypte par les troupes françaises, et il est aujourd'hui impossible de dire que nous combattions pour la défense de cette précieuse source de richesses et de prospérité nationales.

Quant à l'Italie, le roi de Naples, grâce aux efforts du brave lord Nelson et du commodore Towbridge, a été remis sur son trône, et leurs soins ont rendu Rome à la domination du pape.

Le gouvernement conserve-t-il encore quelque espoir de rétablir en Hollande l'autorité du stathouder? on a déjà fait, pour y parvenir, une expédition dont le résultat ne peut être oublié. Je desire que ceux qui l'ont conçue, puissent en recevoir un jour le juste châtiment.

Nous battons-nous donc, a-t-il ajouté, contre ce vieux fantôme du jacobinisme? Mais, de ce côté, nous n'avons rien à craindre; la tête du serpent est écrasée.

Enfin, est-ce pour rendre à la France son ancien gouvernement que nous fesons la guerre? Nous n'avons pas fait encore l'essai de la bonne-foi de la France républicaine; l'histoire nous apprend assez combien nous pouvons compter sur celle de la France monarchique. La chambre des communes fit au roi, en 1689, une adresse qui peut nous montrer quelle opinion avaient les parlemens antérieurs de la franchise et de la modération de la maison de Bourbon. (M. Jones obtient qu'on lise cette adresse, comme propre à faire valoir son avis. Il en tire ensuite cette conclusion, que cette maison de Bourbon, que nous voulons rétablir en France, n'était ni fidele ni sincere, et qu'elle n'offrait à ses voisins aucune garantie.)

Le 21 janvier 1794, on mit sur le bureau de la chambre copies des traités passés avec la Prusse, l'Espagne, le roi de Naples, le prince de Hesse-Cassel, l'Autriche enfin, et la Baviere. La Prusse a pris notre argent et nous a abandonnés; l'Espagne, dont le gouvernement sans substance et sans nerf suffisait à peine à sa propre défense, était bientôt tombée dans les griffes de la France; ses galions étaient devenus la proie de nos braves marins, la récompense de leur courage.

Le prince de Hesse-Cassel profita, pour faire la paix, de la même occasion que l'électeur de Hanovre.

Souvent on nous a fait ici de grands éloges de l'Autriche: on vantait sa fidélité dans ses engagemens, sa constance dans ses liaisons, la grandeur des sacrifices qu'elle fesait à la cause commune; mais nous ne pouvons oublier qu'à une époque où la magnanimité de l'empereur de Russie fournissait, dans un discours émané du trône, matiere à un beau panégyrique, il ne fut pas dit un seul mot des efforts ni de la fidélité de l'Autriche; et, pour dire la vérité, sa conduite dans la spoliation de Venise, le consentement donné par elle aux dispositions du traité de Campo-Formio, relativement auquel plus d'une intrigue fut mise en jeu, n'ont pas donné de la bonne-foi de ce cabinet une idée très-favorable. Peut-être, sans les 1200,000 liv. de subsides que les ministres, sans le consentement du parlement, ont envoyées à cette puissance, n'eût-elle pas fait la campagne de 1799. Ou a beaucoup déclamé contre les vues d'aggrandissement de la France. Mais le même reproche pourrait, avec bien plus de raison, s'adresser à l'Autriche: c'est l'ambition gigantesque et désordonnée de cette maison qui est la véritable cause de la défection de la Russie. Peut-être en ce moment ne reste-t-il pas à la France une seule des conquêtes de Bonaparte en Italie; il nous importerait, sans doute, de profiter de cette circonstance et de saisir, pour négocier, le moment favorable de la victoire. Mais ces conquêtes, aujourd'hui, sont toutes entre les mains de l'Autriche, et il nous faut encore assouvir par des monceaux d'or cette ambition qui n'a déjà, à sa disposition, que trop de forces et de moyens.

Lorsqu'on mit pour la premiere fois sur le bureau le traité fait avec l'empereur de Russie, j'exprimai mon improbation, et je demandai qu'on examinât en quoi il pouvait être utile au but qu'on avait en vue, le rétablissement du stathouder en Hollande; mais par une mesure assurement très-peu constitutionnelle, le ministre qui avait ce jour-là dans sa poche la nouvelle du mauvais succès de cette expédition, ajourna à midi le parlement pour trois mois. Si l'on m'eût permis d'entrer dans l'examen du traité, j'aurais lu une piece que j'avais; c'était une lettre que m'écrivait de Russie un anglais. (Comme la lettre contenait précisément, sur cette liaison, ce que lui-même en pensait, M. Jones obtient la permission d'en faire lecture à la chambre. On y pose en fait que l'empereur de Russie, dans son alliance avec l'Angleterre, n'avait que des vues d'aggrandissement; qu'il voulait particuliérement travailler à l'augmentation de sa marine; il avait dans ses domaines tous les matériaux nécessaires pour créer une formidable flotte, mais son objet spécial était de se procurer un port dans la Méditerranée, et de fonder sa grandeur sur les ruines de l'empire turc.) M. Jones attira alors l'attention de la chambre sur le désir manifesté par Paul Ier de devenir propriétaire de l'île de Malte, et sur la faute que ferait l'Angleterre, si elle favorisait ce projet. Tout ce que nous avons tiré de notre alliance avec cet empereur, ajoute-t-il, c'est que ses vaisseaux ont été réparés dans nos ports, ses troupes ont été payées de notre argent, et nous les avons nourries à grands frais pendant tout l'hiver à Jersey et à Guernesey.

Depuis le manifeste fameux du duc de Brunswick, je ne fais pas grand cas des manifestes, et, pour dire vrai, je n'en crois jamais un mot; mais, si quelque foi a dû être ajoutée à ceux de l'empereur de Russie, nous ne pouvons qu'être fort surpris de ce qu'il abandonne, et l'Autriche, et la cause commune, et nous-mêmes: car je ne pense pas que désormais il veuille participer à aucune mesure hostile contre la France. On a envoyé à Pétersbourg un brave et habile officier, sir Henri Popham; je n'ai pas ouï dire que ni lui, ni aucune des personnes qui l'accompagnaient, aient été admis à paraître devant l'empereur, ni qu'il ait fait à eux la moindre attention. On dit que notre résident à sa cour vient d'être renvoyé; il ne nous manque plus que d'apprendre que Paul, après avoir renoncé à la coalition formée contre la France, a formé une alliance avec Bonaparte. Quant à la coalition, il s'en est retiré pour toujours: *abiit, excessit, evasit, erupit.* Il va désormais reprendre les plans qui furent ceux de sa maison, ses projets sur la Turquie et Constantinople, que, d'après le caractere connu de cet empereur, on peut être sûr qu'il ne manquera pas de suivre. J'espere que le dernier présent qu'il recevra de ce pays-ci, sera le poëme qu'on vient de lui adresser: ouvrage qui n'aura de place que dans les bibliotheques des ministres et des rois.

Je passe à l'électeur palatin de Baviere. (On éclate de rire.) Ce nom fait rire ces messieurs; je voudrais qu'ils me disent si c'est le vote en ce moment placé sur le bureau, par lequel on accorde à cet électeur un immense subside, qui excite leur gaîté. N'y a-t-il donc pas un petit prince que nous ne devions soudoyer? Nous sommes les sergens recruteurs de l'Europe; le corps de Condé aussi est à présent à notre solde. Et à quoi bon tant de sacrifices? nous pouvons bien faire *avaler* de force au peuple d'Irlande une union qui lui répugne; nous pouvons soumettre l'Angleterre à mille genres d'oppression et d'impôt; mais, ni les bavarois, ni les chouans, ni les vendéens, ni les royalistes, ni tant de stipendiaires qu'il nous faut payer et entretenir, ne feront *avaler* aux français la royauté que nous leur voulons imposer.

Je crois inutile de m'étendre sur les maux de la guerre. Tous les gens en place, les fournisseurs, les agioteurs, toutes ces sangsues, comme les appelait lord Chatam, qui se nourrissent de la guerre, sont encore plus prospres, dans l'ivresse de leur opulence, à juger de ces maux, que ne le sont ou nos ministres ou ceux de tout autre pays. Ceux-ci jouissent de la faveur des rois, ils sont environnés de l'éclat du trône; autour d'eux, les flatteurs applaudissent et sourient; ils siegent à de somptueux

banquets, et ne voient gueres les miseres qu'ils ne partagent pas. Mais une circonstance engagera peut-être la chambre à donner en ce moment toute son attention à ces désastres privés et publics; il a plu à la Providence d'affliger la plupart des contrées de l'Europe, par une disette dont le fléau était un triste surcroît aux malheurs ordinaires de la guerre. Cette considération devait nous faire hésiter à perpétuer des peines qu'il serait en notre pouvoir de terminer.

Et pourquoi donc la continuerions-nous cette guerre si féconde en désolation? Propriétaires des colonies de la France et de Hollande, notre commerce est florissant, notre religion est respectée, notre constitution, grace à Dieu, n'a pas tellement souffert des atteintes que lui ont portées les ministres qu'elle ne puisse réparer ces brèches. J'invite donc les membres du parlement à épargner à la nation les 200 millions que le ministre tient tout prêts, dit-il, à ajouter aux 200 millions déjà dépensés dans cette guerre. Ce n'est pas l'Angleterre seule, c'est l'Europe entiere qu'il est question de sauver. En vain nos ministres se sont refusés à toute négociation; c'est à Georges III, et non à Bonaparte, que je desire qu'appartienne l'honneur d'avoir pacifié la terre.

M. Jones conclut à ce qu'il soit présenté à S. M. une humble adresse par laquelle il lui sera instamment demandé que, prenant en considération les charges oppressives et le système inquisitorial d'impôts sous lesquels gémit le peuple anglais, à raison de la guerre actuelle, elle veuille bien écouter la priere que lui font ses fidelles communes, pour que l'on ne prolonge pas plus long-tems cette guerre, dans l'injuste et impraticable dessein de rétablir sur le trône de France la maison de Bourbon, comme aussi pour qu'elle cesse de consulter des ministres qui ont jeté la nation dans une situation aussi déplorable.

INTÉRIEUR.

Paris, le 27 floréal.

Le général Monnier, qui a si long-tems et si vaillamment défendu Ancône, vient d'être échangé, et est parti pour l'armée.

— Le citoyen Rochon de Chabannes, un de nos littérateurs les plus aimables et les plus distingués, est mort avant-hier, âgé de 70 ans.

— Le ministre de l'intérieur a fait transporter le corps de son épouse à sa maison de campagne, où il sera inhumé.

— Le 30 floréal, à midi et demi, il sera célébré dans le temple de la Victoire (Saint-Sulpice) une fête au *Théisme*.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 25 floréal.

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu,

Considérant qu'il importe de faire cesser promptement les doutes et difficultés qui se sont élevés sur l'emploi des amendes et confiscations affectées au soulagement des pauvres et aux hôpitaux, par les lois qui déterminent les différens cas où elles peuvent être encourues;

Que l'uniformité de perception et d'emploi peut seule assurer la marche des autorités administratives, et donner, pour la connaissance des produits, des résultats plus certains sur cette partie des ressources des établissemens d'humanité;

Que, parmi ces différens établissemens, la sollicitude du gouvernement doit se porter plus particulièrement sur ceux qui sont destinés à recueillir et à soigner les enfans abandonnés;

Arrêtent ce qui suit:

Art. Ier. Les portions d'amendes et de confiscations attribuées par les lois rendues jusqu'à ce jour aux hôpitaux, aux maisons de secours et aux pauvres, seront versées dans la caisse du receveur des hospices du chef-lieu de chaque département.

II. Les fonds provenant de ces versemens, seront exclusivement employés au paiement des mois de nourrice des enfans abandonnés, sur la répartition que le préfet sera tenu d'en faire d'après le bordereau de ces sommes que lui adressera le receveur, et d'après les états des enfans qui lui seront remis par les commissions administratives des hospices du département.

III. Tous les ans, les préfets rendront compte au ministre de l'intérieur du montant et de l'emploi des sommes dont il est parlé dans les articles ci-dessus.

IV. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des lois.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, *signé*, Cambacérès.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. Maret.

Arrêté du 26 floréal.

Les consuls de la république arrêtent ce qui suit:

La solde des troupes ne sera payée à Paris, pendant les mois de floréal et prairial, qu'aux militaires en garnison, ou aux militaires isolés qui, résidant à Paris, auraient reçu des ordres directs pour se rendre aux armées.

Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, *signé*, Cambacérès.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. Maret.

CONSEIL-D'ETAT.

Extrait du registre des délibérations, séance du 24 floréal, an 8 de la république. — Avis du conseil-d'état relatif aux propriétaires des marais salans.

Le conseil-d'état qui, d'après le renvoi des consuls, a discuté un rapport du ministre des finances, qui présente la question de savoir si les propriétaires ou fermiers des marais salans doivent être assujettis au droit de patentés,

Est d'avis que l'article XXIX de la loi du 1er brumaire an 7, qui porte que les laboureurs et cultivateurs ne sont pas assujettis à la patente pour la vente des récoltes et fruits provenant des terreins qui leur appartiennent, ou par eux exploités, et pour le bétail qu'ils y élevent, est nécessairement applicable aux propriétaires, fermiers et cultivateurs des marais salans.

Pour extrait conforme.

Le secrétaire-général du conseil-d'état, *signé*, Locré.

Approuvé.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, *signé*, Cambacérès.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B Maret.

Le 19 floréal, le préfet de la Dyle a installé le maire, les adjoints et le conseil municipal de Bruxelles. Le maire est le citoyen Arconati, ancien président de l'administration municipale; les adjoints, les citoyens Stroyen, ex-officier municipal; Pollard, ancien officier municipal; Fourmaux, ex-président de la municipalité; Annemans, ex-administrateur.

« Citoyens, a dit le cit. Doulcet, préfet, le choix du premier consul, en vous appelant au poste honorable de maire et d'adjoints au maire de cette ville, n'a fait que ratifier le vœu public qui vous y appelait.

» J'ose me flatter aussi d'avoir été son organe fidele, lorsque j'ai choisi pour membres du conseil municipal des citoyens également recommandables par leurs vertus et leurs talens.

» Les fonctions que vous allez remplir exigent cette double garantie, car les devoirs qu'elles vous imposent vous présentent alternativement comme défenseurs des droits du gouvernement auprès de vos concitoyens, comme avocats de vos concitoyens auprès du gouvernement.....

» *La révolution est finie*; le gouvernement, fort de l'assentiment national, de la pureté de ses intentions, est desormais inébranlable; tranquille sur son existence étroitement liée à celle de la république, il ne connaît plus de parti, n'épouse plus de querelle, et le bonheur de tous les français est l'objet unique de ses paternelles sollicitudes. »

Le préfet retrace ensuite les devoirs des maire, adjoints et conseil municipal. Il appelle leur attention sur l'état civil, les hospices, les prisons, la mendicité, la police intérieure de la ville, les maisons de jeu, la liberté des cultes.

» Le gouvernement, a ajouté le préfet, ne veut point s'immiscer dans le secret des consciences, il ne demande compte à personne de la religion qu'il professe, il ne proscrit et ne prescrit aucun culte, mais il veut et il a droit de vouloir que les institutions républicaines soient maintenues, que les fêtes nationales et décadaires soient célébrées, et vos soins à cet égard, citoyens maire et adjoints, doivent se proposer pour but de changer le devoir en habitude.

» Citoyens membres du conseil municipal, vous êtes spécialement chargés de faire connaître à l'autorité supérieure les intérêts des habitans et régler les affaires domestiques de la cité. Vous formez une véritable représentation de famille, à laquelle appartient le droit de voter les contributions locales que les dépenses de la communauté peuvent rendre nécessaires. La nature de vos fonctions, en vous donnant tous les moyens d'être utiles à vos concitoyens, en vous offrant leur estime pour résultat immédiat de vos travaux, a placé pour vous le devoir auprès de la récompense.

Dites à vos concitoyens que l'intention des consuls, que la mienne est de réparer ici tous les maux réparables, de tarir toutes les larmes; que si la sureté du gouvernement exige qu'il se mette en garde contre les agitateurs mercenaires dont le cabinet de Londres inonde notre patrie, contre ces esprits turbulens toujours en guerre avec l'ordre social, contre les manœuvres ourdies par quelques prêtres factieux, sa volonté la plus ferme n'en est pas moins de garantir à tous la liberté civile et politique, le libre exercice du culte, de protéger les institutions religieuses qui ne chercheront pas un appui hors du cercle constitutionnel.

Le citoyen Arconati, maire, a répondu:

« Citoyen préfet, je reçois avec la plus vive reconnaissance le témoignage de confiance et d'estime que le gouvernement a bien voulu me donner en m'appelant aux fonctions de magistrat du peuple, de maire de la ville de Bruxelles; cette faveur m'est d'autant plus chere qu'elle m'offre l'espérance de concourir aux succès de l'administration à la tête de laquelle vous êtes placé.

» Sous vos auspices, citoyen préfet, soutenu par les vertus et les talens des hommes éclairés que vous venez de m'associer, secondé par les bonnes dispositions des habitans de cette ville, fort, j'ose le dire, de la pureté de mes principes, de ma droiture, de mon zele pour l'exécution des lois et pour le bonheur de mes concitoyens, je ne repousse pas l'espoir de me rendre utile dans la place que je vais remplir, quelque disproportion qui existe entre mes travaux et mes lumieres, entre mes devoirs et mes moyens: *Je promets fidélité à la constitution de l'an 8.* »

Les adjoints ont aussi prononcé la promesse de fidélité à la constitution.

Le préfet, s'adressant aux ex-membres de la municipalité, a dit:

« Citoyens, une nouvelle administration municipale siége dans cette enceinte, vos fonctions sont finies. Vous pouvez les quitter sans peine, vous les avez remplies avec zele et patriotisme.

» J'ai instruit le gouvernement de l'empressement que vous avez mis à seconder mes premiers efforts, et à m'applanir les difficultés inséparables d'une organisation nouvelle; en nommant plusieurs d'entre vous à différens emplois dans l'administration qui commence, les consuls vous ont prouvé qu'ils étaient satisfaits de votre conduite, je vous en donne en leur nom l'assurance, et j'y joins le témoignage public de ma satisfaction personnelle. »

Les citoyens Beughem-Capel, Brion, Burbur, Wesembeeck, Caels, Claude Dindel, Dupré, d'Ursel, Engels, Lannoy, Lacerna, Lengrand, Lochet, Plovits, Poederlé, Valériola, Vanassche, Vanboukout, Vanderboght, Vanderfosse, Vanmestraeten, Vauthier, Willems, membres du conseil municipal, ont aussi promis fidélité à la constitution.

Le 18 floréal, le citoyen Doulcet-Pontécoulant a installé le citoyen Berlaimon, sous-préfet de Nivelles.

« Les tems malheureux dont nous sortons, a dit le préfet, ne sont pas assez loin de nous pour qu'un reste d'agitation n'en rappelle pas encore fréquemment les souvenirs; employez tous vos efforts à détruire leur fatale influence, rapprochez, conciliez tous les esprits, repoussez toutes les vengeances, étouffez tous les ressentimens, mais ne permettez qu'un seul espoir, celui du triomphe de la république. La création d'un nouvel esprit public dans la localité confiée à vos soins, est un bienfait qui vous rendra facile toutes les autres obligations qui vous sont imposées.

» L'époque où vous entrez dans l'administration, voit s'ouvrir la campagne mémorable qui doit mettre un terme aux calamités du Monde. Le héros de la France a proposé la paix, les ennemis de la France ont voulu la guerre; Bonaparte et nos guerriers ont répondu par des cris de victoire. Nos armées vaincront, mais c'est à nous de préparer leurs triomphes, en nous empressant de pourvoir à leurs besoins.

» Occupez-vous donc sans relâche de l'exécution des lois sur la conscription militaire; les modifications que je viens d'obtenir ne laissent plus de prétexte à la désobéissance. Pressez le recouvrement arriéré des contributions, la patrie a besoin du secours de tous ses enfans; que ceux qui ne peuvent la défendre aux champs d'honneur contribuent à ses succès, en acquittant promptement la dette sacrée que chaque citoyen a contractée envers elle. Vous ne pouvez entretenir avec moi une correspondance trop active sur ce double objet, auquel se trouvent liées en ce moment la sureté et la prospérité nationales.

Le préfet a rappelé au sous-préfet les autres attributions de sa place, et a terminé de cette maniere:

» Les premiers dépositaires de l'autorité ont délégué au chef de l'administration le pouvoir de

nommer à différens emplois : cette confiance doit être justifiée par des choix irréprochables, et c'est de préférence parmi les citoyens que vous me désignerez que je prendrai les fonctionnaires publics de votre arrondissement. Dans ces choix nous devons nous pénétrer de l'esprit du gouvernement, sans égard aux différentes nuances d'opinion qui ont pu diviser les hommes pendant le cours de la révolution ; il n'a exclu de sa confiance que *les ineptes et les méchans*, les uns, parce qu'ils ne peuvent rien, les autres, parce qu'ils ne peuvent que le mal : ces titres d'exclusion sont les seuls qu'il nous soit permis d'admettre.

VARIÉTÉS.

Le nez est comme ces serviteurs bavards qui, quelquefois, font à leurs maîtres des rapports désobligeans, et dont ils se seraient fort bien passés. Malgré cette indiscrétion, qui souvent le met de très-mauvaise humeur, un maître tient à son valet : un homme tient à son nez. Aussi, n'est-il pas étonnant que dans ces contrées où l'homme encore à demi-barbare se fait un plaisir de mutiler ses semblables, on se soit occupé plus particulièrement à chercher les moyens de réparer les nez. En France et dans le reste de l'Europe, on croit avoir fait beaucoup pour un malheureux qui a perdu cette pièce, là plus saillante de la figure humaine, quand on lui a adapté artistement un morceau de métal ou de carton, qui n'est jamais si bien peint, quelque soin qu'on y mette, qu'il ne fasse une irrégularité choquante dans le visage. Dans l'Inde, ce n'est pas un nez d'argent ou de carton, mais un nez de chair, un véritable nez qui remplace celui qu'on a perdu.

On a remarqué que la nature a donné à tout ce qui vit ou végète une force réparatrice, qu'on peut appeler une des merveilles de l'organisation. Dans les corps animés, c'est par *l'inflammation* qu'elle opère, et c'est dans la matière qu'on nomme le *pus*, que se préparent les nouvelles chaires et l'enveloppe qui doit remplacer l'épiderme enlevée. Si deux doigts dépouillés de leurs peaux, par une brûlure ou autrement, se trouvent en contact l'un avec l'autre pendant l'inflammation, les chaires se rapprochent, s'unissent, se recouvrent d'une enveloppe commune, et les deux doigts n'en font plus qu'un. C'est pour cela que, dans les pansemens, le chirurgien a toujours soin de les tenir séparés par de la charpie ou du linge.

Dans l'Inde, où l'amputation des nez est assez usitée, les chirurgiens ont su tirer parti de cette force réparatrice de la nature. Le docteur Gregory, professeur de médecine-pratique à Edimbourg, ne manque jamais, dans ses leçons publiques, de parler de cette opération lorsqu'il traite le sujet de l'inflammation. C'est lui qui a fourni à la bibliothèque britannique, où nous-même l'avons pris, le fait suivant :

Cosvasjée, maratte de la caste des agriculteurs, servait dans l'armée anglaise, comme conducteur des bêtes de somme, pendant la guerre de 1792 : il fut fait prisonnier par Tippoo-Saïb, qui lui fit couper le nez et une main ; ainsi mutilé, il rejoignit l'armée anglaise près de Seringapatam. Il y avait un an déjà qu'il vivait sans nez, lorsqu'un chirurgien maratte entreprit de lui en remettre un, et y réussit.

Voici comment se fait cette opération, qui est très-ancienne, et assez usitée dans l'Inde :

On donne à une bande de cire très-mince la forme d'un nez, et on la pose sur la place que l'amputation avait laissée vide, afin d'en prendre les dimensions avec exactitude ; cela fait, on applatit le patron de cire, et on l'applique sur le front, la base du cône en haut et la pointe en bas ; on en trace les contours sur la peau, et la cire retirée, on dissèque la portion qu'elle recouvrait, en ayant soin de s'arrêter à la pointe, où il ne faut pas couper. Le morceau de peau ainsi disséqué, excepté vers la pointe qui ne doit pas être coupée, parce que c'est par-là que la circulation sera conservée jusqu'à ce que l'agglutination des bords de la peau enlevée et des contours du nez ait eu lieu. Pour procurer cette agglutination, on enleve l'épiderme de la cicatrice du nez coupé, et l'on fait une incision dans la peau autour des deux ailes du nez et le long de la lèvre supérieure ; on descend alors la peau enlevée du front, et après lui avoir fait faire un demi-tour, pour que l'épiderme se trouve en dehors, en la laissant adhérer par la pointe, ainsi que nous l'avons dit, on insere ses bords dans l'incision serpentante qu'on a pratiquée.

On forme ainsi un nez qui tient en haut par la bande épargnée à ce dessein, et dans la partie inférieure par l'insertion des ailes et du septum dans l'incision. On délaie dans de l'eau un peu de glaise du japon (*terra japonica*), on l'étend sur de petites bandes de toile, dont on lnge cinq ou six l'une sur l'autre pour conserver la forme extérieure du nez. On ne met pas d'autre appareil durant les quatre premiers jours. On le leve ensuite, et on lui substitue des compresses trempées dans le ghée, (espece de beurre.) Vers le 25e jour, on coupe la bande de peau qui fesait saillie entre les yeux, et on retouche au bistouri le nouveau nez pour perfectionner sa forme. Cinq à six jours après l'opération, on fait coucher le patient sur le dos, et, vers le dixieme, on met dans les narines des petits tampons de toile fine pour les tenir suffisamment ouvertes : cette opération réussit toujours. Le nez implanté est très-adhérent ; il fait corps avec le reste de la face, et a l'apparence presque naturelle. La cicatrice du front diminue peu à peu, et est à peine visible après quelques années.

Observations on apparent death, etc. Observations sur la mort apparente : par le docteur Curry. — *Troisième et dernier extrait.*

Après avoir indiqué le traitement et les remedes qu'il croit les plus propres à rappeler les noyés à la vie, le docteur Curry examine successivement les différens cas de mort apparente. Quelquefois, elle est produite par la suspension ou l'étranglement ; la mort apparente, comme la mort réelle, est alors le résultat de deux causes qui exigent une combinaison de traitemens : la premiere de ces causes est la privation de l'air atmosphérique, ainsi que le prouve l'expérience suivante : un professeur d'Edimbourg ouvrit la trachée à un chien, passa un nœud coulant au-dessus de l'ouverture, et suspendit l'animal ; au bout de trois quarts-d'heure la corde fut coupée, et le chien, dont la respiration n'avait pas été interrompu un seul instant, parut avoir peu souffert de l'expérience ; mais, suspendu de nouveau, le nœud-coulant fait au-dessous de l'ouverture de la trachée-artere, il mourut en quelques minutes. La seconde cause est le sang accumulé dans la tête, où il continue d'être poussé, parce que le cœur bat encore quelques minutes après que la respiration a cessé par la compression de la trachée-artere ; mais il ne peut en être rapporté, parce que les veines du col, serrées par la corde, ne peuvent plus lui donner passage. Il faut donc, dans le cas de suspension ou d'étranglement, employer les moyens recommandés pour les noyés ; et, de plus, dégorger les vaisseaux de la tête, soit en ouvrant la veine jugulaire, soit en appliquant sur le col des ventouses avec scarification. Une tasse de sang suffit ordinairement.

L'asphyxie peut être produite par les vapeurs méphitiques qui s'exhalent des vases où l'on tient des liqueurs en fermentation, ou du charbon de bois pendant sa combustion, ou de la chaux pendant sa calcination, ou par celles qui occupent le fond des caves profondes, des égoûts, des puits, des mines, etc. L'air méphitique qui ne peut entretenir la respiration, est incapable aussi d'entretenir la combustion. Ainsi, pour éprouver un puits, un égoût, un cloaque, il suffit d'y plonger lentement une chandelle allumée. Si elle s'éteint, on est sûr que l'air y est méphitique. On peut le purifier par l'explosion de la poudre à canon. M. Curry propose à cet effet d'envelopper et ficeler, dans plusieurs doubles de papier fort, 15 grammes de poudre ; on y insérerait, dans cette espece de cartouche, une mèche de papier mol ou de coton, plongée dans une forte solution de nitre, et saupoudrée de poudre à canon concassée et bien seche. Le feu mis à la mèche on plongerait le paquet, fortement attaché à une corde, jusqu'au fond de la cavité. L'explosion chasserait une grande partie de l'air méphitique ; et en répétant plusieurs fois de suite ce procédé, on parviendrait probablement bientôt à purifier assez l'air pour qu'il ne fût plus nuisible. Mais pour les vapeurs qu'exhalent les liqueurs fermentées, il n'y a d'autre moyen d'échapper à leur influence, que de ne pas s'y exposer.

Si le corps conserve encore toute sa chaleur, il faut exposer le malade au grand air ; lui verser de l'eau froide sur la tête, sur le col, sur la poitrine et sur d'autres parties ; il doit, pendant cet arrosement, être placé nud sur des planches, la tête et les épaules beaucoup plus élevées que le tronc. Mais si le malade a déjà perdu toute sa chaleur, il faut recourir aux moyens employés pour rétablir la respiration, réchauffer le corps, et réveiller l'irritabilité comme on le fait pour les noyés. Si les veines du col sont gonflées, il faut tirer un peu de sang ; on doit aussi faire prendre un purgatif ou un vomitif au malade, lorsque, revenu à lui, il se plaint d'une douleur à l'estomac.

L'insufflation indiquée pour les noyés est aussi le moyen que le docteur Curry recommande dans le cas de la suffocation, tel que celui où se trouve un enfant étouffé dans son lit ou dans son berceau, quelquefois par le simple dérangement d'un coussin ou d'une couverture. Ce moyen est encore le seul à employer avec les enfans qui viennent au monde dans un état d'asphyxie si complette qu'on les croit morts. On en a vu qui, plus d'une heure après leur naissance, n'avaient donné encore aucun signe de vie, et qu'on a eu le bonheur de conserver. On sait comment le prophete ressuscita le fils de la Sunamite ; il colla sa bouche sur la sienne, et fit passer l'air de ses poumons dans ceux de l'enfant ; mais, comme l'air qui sort des poumons d'un adulte est toujours plus ou moins vicié, il vaut mieux avoir recours à un soufflet. Pour que l'insufflation réussisse, il faut avoir la précaution de dégager avec le doigt la langue de l'enfant, laquelle, quand il n'a pas encore respiré, est pour l'ordinaire tellement recourbée dans le gosier, qu'elle ferme entièrement à l'air le passage dans l'ouverture supérieure de la trachée-artere.

Les asphyxies dont nous avons parlé jusqu'à présent, tiennent à la suspension de la respiration (1) ; mais il en est d'autres qu'il faut attribuer à une cause différente, telles que les évanouissemens. Ceux que produisent les grandes hémorragies, les vomissemens excessifs, etc. sont d'autant plus dangereux, qu'on est tenté de croire véritablement mort le malheureux qui, dans ce cas, ne donne aucun signe de vie. Il ne faut pas que la crainte du ridicule soit plus forte chez le médecin que la volonté de soulager son malade ; il doit toujours tenter la guérison. S'il échoue, il rapporte au moins avec soi le souvenir des efforts qu'il a faits pour réussir. Le docteur Curry cite deux faits, entr'autres, qui prouvent que l'insufflation peut être employée avec succès. Un médecin avait un enfant qui, à la suite d'une toux violente et opiniâtre, fut tout-à-coup atteint d'une grande difficulté de respirer, et un moment après ne donna plus aucun signe de vie. Son pere eut recours à l'insufflation, elle ne réussit pas d'abord ; mais un pere, en pareille circonstance, ne se rebute pas aisément. La persévérance du docteur fut enfin récompensée. Son enfant lui fut rendu. Quelque tems apres il eut une attaque semblable ; même moyen, même succès. Une troisieme attaque survint ; le malheureux pere était absent. On n'employa pas l'insufflation ; l'enfant mourut.

Voici l'autre fait : Une femme qui venait d'accoucher heureusement, eut un évanouissement qui la fit passer pour morte pendant plus d'un quart-d'heure. Le médecin, qu'on avait envoyé chercher, n'arrivait pas. La femme de chambre de la malade s'étend sur elle, et souffle à plusieurs reprises dans sa bouche, avec autant de force qu'elle le peut. La malade se réveille comme d'un profond sommeil, et les autres secours qu'on lui donne la rétablissent complettement.

Cependant l'insufflation n'est pas aussi indispensable dans les cas d'évanouissemens, que dans ceux où l'asphyxie tient à la suspension de la respiration. Dans l'évanouissement le cœur perdant tout-à-coup la faculté de se contracter, demeure plein de sang (2). Il ne s'agit alors que de ranimer son irritabilité, par des remedes appliqués à l'extérieur, ou donnés intérieurement. Pour remedes extérieurs, le docteur Curry indique l'eau chaude en bains ou en fomentation, et les frictions faites avec la moutarde, l'alkali volatil ou les liqueurs spiritueuses ; pour remedes intérieurs, du vin chaud avec du sucre et quelques aromates, ou trois ou quatre cuillerées à bouche d'eau-de-vie, ou autre liqueur spiritueuse delayée avec le double ou le triple d'eau, etc. On introduit ces liqueurs dans l'estomac, par le moyen d'un tube flexible.

L'ivresse occasionne quelquefois l'asphixie ; non pas qu'elle soit toujours produite par l'action de la liqueur qui a été bue ; ce cas est même fort rare ; mais un homme ivre tombe souvent dans une posture où la respiration, quelquefois la circulation, souvent l'une et l'autre se trouvent gênées ; si le pouls bat encore, on appliquera sur la tête, le col, l'estomac et la poitrine, des linges trempés dans de l'eau froide ; mais le remede le plus efficace est un émétique ; si l'asphyxie est complette et opiniâtre, il faut avoir recours au traitement indiqué pour les noyés.

L'électricité est le moyen que recommande le docteur Curry pour les morts apparentes causées par des chûtes ou des coups violens ; mais, dans tous les cas, cette espece d'asphyxie peut être traitée comme les évanouissemens : il faut agir de même pour l'asphyxie produite par le tonnerre. Le docteur rappelle à cette occasion qu'il est dangereux de se réfugier pendant un orage sous un arbre, ou près d'une porte, d'une palissade, ou de tout autre objet garni en métal ; le plus sûr est de se laisser mouiller, car le tonnerre glisse sur la surface des corps.

Enfin, si l'asphyxie est causée par un froid excessif, il faut avoir recours aux frictions avec de la neige ou de l'eau froide, à laquelle on ajoute de l'eau tiede, mais par degrés insensibles.

---

(1) Le docteur Curry aurait pu y joindre celle qui a lieu quand un corps étranger tombe dans la trachée-artere. B. B.

(2) Quelquefois aussi il demeure vide, selon que l'accident arrive dans le mouvement de *diastole*, ou dans celui de *sistole*. B. B.

Si l'asphyxie est complette, on emploiera l'insufflation. Quand le malade est revenu à lui, il ne faut pas lui donner de liqueur forte à boire, elle pourrait exciter la fievre et l'inflammation : un petit lait léger, presque froid, est la boisson qui convient le mieux. S'il y a complication d'ivresse, il faut un vomitif ou un lavement purgatif.

(Extrait de la bibliotheque britannique.)

Histoire de Catherine II, impératrice de Russie ; par Jean Castera. Avec cette épigraphe :

> Nihil compositum miraculi causâ, verùm audita scriptaque senioribus tradam. TACIT.

Suivie de l'état actuel du commerce, des richesses, des forces, des productions de la Russie, 3 vol. in-8° de 1340 pages, imprimés sur caracteres neufs de cicéro Didot, et sur papier carré fin ; avec treize portraits, gravés par A. Tardieu et autres, comprenant celui du maréchal Souwaroff, du prince Ivan, du prince Potemkin et de Catherine II à deux âges, de Pierre III, de Grégoire et d'Alexis Orloff, de Paul Ier, de Poniatowsky, de Lanskoï, et de celui de l'auteur ; la vue de la forteresse de Schlusselbourg, et deux belles cartes de la Russie et de la Pologne, enluminées, avec ses différens partages.

Prix, 17 fr. brochés, et 21 fr. par la poste, francs de port. En papier vélin ordinaire, 25 fr. ; et en beau vélin, 34 francs, non compris le port.

Le même ouvrage, en 4 vol. in-12 de 1700 pag. sur mêmes caracteres de cicéro neuf, sans portraits ni cartes, 9 fr. brochés, et 12 fr. 50 cent. par la poste.

A Paris, chez F. Buisson, imprimeur-libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

Ce n'est point ici une de ces prétendues secondes éditions où il n'y a de changé que le frontistice, et qui n'attestent que l'impuissance où l'on a été de débiter la premiere. Ce n'est même en aucun sens une seconde édition de la *vie de Catherine II*, qui parut il y a quelques années : c'est l'histoire du regne de cette célebre impératrice ; c'est un ouvrage absolument neuf, et pour la forme, et pour la plus grande partie du fond. Cela nous dispense de comparer ensemble les deux ouvrages et d'en faire observer en détail les différences.

La premiere qualité qu'on exige dans l'histoire proprement dite, c'est la véracité de l'historien et l'autorité des sources. Le cit. Castera concilie à son travail la confiance des lecteurs en leur confiant celles où il a puisé. Ministres, généraux, ambassadeurs, hommes d'état, hommes de lettres, de différentes nations, témoins oculaires de tous états et de toutes classes, manuscrits curieux et authentiques, il a tout mis à contribution pour s'assurer de la vérité, et pour la transmettre à ses lecteurs, dégagée de toute prévention et de tout esprit de parti. Il y a donc peu d'histoires modernes, et il n'y en a surement aucune ancienne qui mérite autant de créance ; et si l'auteur a pu dire dans sa préface, sans crainte d'être démenti, qu'aucun des hommes instruits qui ont vécu en Russie n'a contesté un seul des faits avancés dans sa premiere publication, l'on peut avec la même assurance en dire autant de la seconde.

Depuis quelques années on a beaucoup écrit sur l'histoire et sur l'état actuel de la Russie. On ne trouve nulle part, en moins d'espace, un tableau plus complet et plus vrai de cet empire que dans l'ouvrage du cit. Castera. Catherine a rempli l'Europe de son nom, de sa bonne et de sa mauvaise renommée ; elle n'est dans aucun autre ouvrage appréciée avec autant d'équité ; dans aucun le bien et le mal ne sont présentés avec plus d'indépendance, de modération et de sincérité.

Les objets y sont traités selon leur importance, et l'auteur n'approfondit que ceux qui le méritent. Cette histoire contient en tout douze livres. Le premier, qui sert d'introduction, renferme une description suffisante de la Russie, et un abrégé de l'histoire des russes, depuis leur origine jusqu'au regne d'Elisabeth, fille de Pierre Ier. Dès le second livre, Catherine commence à paraître sur la scene, par son mariage avec le duc de Holstein, désigné pour hériter du trône. Dans le troisieme, elle y monte avec lui, et l'en précipite au 4me.

Les huit autres livres sont consacrés aux événemens de son regne, et remplis des faits de sa vie publique, et des anecdotes de sa vie privée. On pense bien que, parmi ces derniers, ses galanteries ne sont pas oubliées ; elles furent précoces, et Catherine n'était encore que grande duchesse, que le chambellan Soltikoff et le polonais Poniatowsky, dont elle fit depuis un roi, avaient déjà tout obtenu d'elle. Grégoire Orloff, son premier amant depuis qu'elle fut impératrice, fut le chef de la conspiration qui coûta la vie à l'empereur. Ce service, et les trésors, et les titres, et la haute faveur qui en furent la récompense, n'empêcherent pas qu'Orloff ne fût remplacé par l'officier des gardes Wissotsky, remplacé lui-même deux mois après par le simple lieutenant Wassilitschikoff, qui le fut par le fameux Potemkin ; Potemkin, malgré sa toute-puissance, dut céder la place à Zawadoffsky ; Zawadoffsky à Zoritz ; Zoritz à Korzakoff ; Korzakoff à Lanskoï ; Lanskoï à Yermoloff ; Yermoloff à Momonoff ; et Momonoff à Platon Zouboff.

Un amant était pour elle un objet de premiere nécessité ; le mystere ne lui parut pas plus convenable pour ce besoin-là que pour les autres : elle fit du titre de favori un emploi à la cour, une dignité qui avait, outre ses fonctions privées, un état public, des prérogatives particulieres, des appointemens réglés, et des présens fort au-dessus du fixe des honoraires. Aussi son historien calcule-t-il que cette partie de ses dépenses couta seule, au bon peuple de Russie, environ quatre cent soixante-quatre millions cent mille livres tournois.

Cette publicité donnée au vice, l'assassinat d'un époux, celui du malheureux prince Iwan, le massacre de plusieurs millions d'hommes immolés à son ambition effrénée, n'ont pas empêché les trompettes de la renommée de ne faire sonner, de son vivant, que le bruit de ses hauts faits, de son génie et même de ses vertus. Aujourd'hui l'équité sévere a pris la place de l'adulation salariée et de l'aveugle enthousiasme. Le burin de l'histoire a tracé le bien sans emphase, le mal sans déclamation et sans fiel, et chacun, selon qu'il préfere dans ceux qui gouvernent les hommes, ou les qualités brillantes qui étendent quelquefois les bornes d'un empire et lui donnent une apparente prospérité, ou les vertus solides qui rendent les peuples meilleurs et par conséquent plus heureux, peut maintenant prononcer sur cette femme célebre, et lui assigner le rang qui lui convient.

Cette histoire est terminée par un appendice qui contient un tableau complet de la Russie, sa description géographique et statistique, un état de sa population, de ses productions, de son commerce, de ses arts, de ses forces de terre et de mer, de ses revenus, de ses dépenses, de sa dette nationale, de son administration civile et de police, de sa législation, enfin de ses établissemens d'instruction, et du point où y sont parvenues les sciences et les lettres. Aucun ouvrage, encore une fois, ne donne une plus juste idée de ce pays si long-tems barbare, et qui ne paraît pas destiné à cesser de l'être sous le regne de Paul Ier. L'histoire de Catherine II place au rang de nos meilleurs écrivains le cit. Castera, déjà connu par plusieurs ouvrages estimables, et sur-tout par de fort bonnes traductions.

Souvenirs de miladi Cortemane, ou *les mœurs du tems passé* ; par Antoine Diannyere, associé de l'institut national. 1 vol. in-12.

A Paris, chez Rochette, rue de Sorbonne. Prix, 1 fr. 50 cent., et 2 fr. 10 cent. par la poste.

Cet ouvrage est un roman, quant à la vérité et à la marche des principaux événemens qu'il présente, et, sous ce rapport, il laisse, comme tous les romans, beaucoup à desirer du côté de la vraisemblance ; quant aux détails, ils sont de la plus grande exactitude, et n'avaient pas été tracés pour trouver place dans un pareil écrit.

Dans le siecle dernier, Durfé imagina de rassembler sur les bords du Lignon une troupe de bergers et de bergeres, dans la bouche desquels il mit les vers qu'il avait faits pour ses maîtresses ; suivant cet exemple, sans en imiter la fadeur, le citoyen Diannyere a cherché un cadre dans lequel il pût placer les peintures qu'il avait esquissées, avant la révolution, des abus, des vexations, de tous les maux enfin auxquels elle a mis un terme. L'auteur fait voyager en France une famille sensible, et lui donne occasion de remarquer la simplicité, la franchise des habitans de la campagne, l'hypocrisie, les travers, les ennuis des habitans de la ville ; il fait contraster les peines et les miseres des villageois avec la dureté et l'insultante indolence des ci-devant privilégiés qui les opprimaient et les ruinaient. Les tableaux vrais qu'il présente du régime passé, sont de nature à modérer beaucoup les regrets de ceux dont l'affection pour ce régime semble s'augmenter, à mesure qu'il s'éloigne de nous.

Ce petit ouvrage est écrit d'une maniere facile et peut-être trop rapide. Le désir de faire des images entraîne quelquefois l'auteur à en hasarder de trop hardies, ou décele un peu de prétention. On pourrait être moins difficile ; si l'auteur n'avait déjà prouvé, dans une production plus utile, qu'il peut beaucoup mieux faire.

A. J.

Les militaires éclairés, ceux sur-tout des généraux français dont les savantes combinaisons ont reculé dans la guerre actuelle les limites de leur art, n'ont pu manquer d'accueillir favorablement un ouvrage périodique destiné, non-seulement à conserver la trace fugitive des événemens, mais encore à recueillir et fixer les nouveaux principes dont le hardi et judicieux développement a étendu le domaine de la terrible science des combats.

Les cinq premiers numéros du *Précis des événemens militaires* ont donné une opinion très-avantageuse de cette production dont l'idée est neuve, le plan bien conçu et l'exécution digne du talent distingué de l'auteur à qui on l'attribue. Le 6e numéro qui paraît depuis quelques jours, sera lu sans doute avec un intérêt d'autant plus vif, qu'il contient le récit très-détaillé d'une opération militaire entreprise par le peuple le plus activement occupé du soin de nuire à la France, et dont le succès pouvait porter le coup le plus funeste. On sent que nous voulons parler de l'expédition contre la Hollande, qui a coûté à l'Angleterre des sommes énormes, et n'a servi qu'à la convaincre de cette vérité si importante au rétablissement de la paix générale : que chez les peuples habitués à jouir de la liberté politique, les mécontentemens individuels, les haines de parti, les intérêts les plus opposés, tout disparaît devant le besoin de défendre l'indépendance nationale.

Au moyen des nouveaux arrangemens pris avec l'entrepreneur principal, les citoyens Treuttel et Wurtz, libraires, quai Voltaire, n° 2, éditeurs à Paris du *Précis des événemens militaires*, en font actuellement dans cette ville une réimpression pour la France. Il en est résulté la possibilité de diminuer le prix de l'abonnement, (il sera à l'avenir de 6 francs par trimestre, franc de port) et l'avantage d'offrir aux lecteurs une typographie très-soignée.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 27 floréal. — Changes étrangers.

Effets publics.

Rente provisoire	12 fr. 75 c.
Tiers consolidé	24 fr. 75 c.
Bons deux tiers	1 fr. 29 c.
Bons d'arrérage	85 fr. 13 c.
Bons pour l'an 8	85 fr. 25 c.
Syndicat	66 fr. 75 c.
Coupures	67 fr.
Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers	18 fr.

SPECTACLES.

Théatre de la Republique et des Arts. Auj. la 4e repr. d'*Hécube*, op. en 3 actes, suiv. du ballet de *la Cherchouse d'esprit*.

Théatre du Vaudeville. Auj. *le Divorce* ; la 1ere repr. de Mme *Deshoulieres à Bruxelles*, et *Colombine mannequin*.

Théatre des jeunes Eleves, rue de Thionville. Auj. *le petit Figaro* ; *le Galant coureur*, et *Contrainte et Caprice*.

Théatre de la Cité-Variétés. — *Pantomimes*. Dem. la 1ere repr. de *Sethos à Memphis*, drame muet et fantomagique, orné d'un spectacle nouveau avec apparitions, évocations et prestiges inventés par les grands prêtres de Memphis pour recevoir les initiés.

La salle, décorée dans le style oriental, offrira le coup-d'œil le plus brillant.

Théatre du Marais, rue Culture-Catherine. Auj *la Femme jalouse*, com. en 5 actes, suiv. de *la Nuit champêtre*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 239. *Nonidi, 29 floréal an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, le 19 floréal.

Discussion à laquelle a donné lieu la motion de M. Jones.

M. Pitt dit qu'il ne voit pas qu'aucune des observations de l'honorable membre qui vient de parler, soit susceptible d'une réponse particulière. On suppose que les circonstances actuelles sont propres à entamer une négociation. Mais il ne voit pas qu'il se soit rien passé qui puisse déterminer la chambre à changer d'avis à cet égard. Quant au conseil qu'on propose de donner à sa majesté de renvoyer ses ministres parce qu'ils se sont conformés à l'opinion du parlement, il ne lui convenait pas de rien dire à ce sujet.

M. Tierney observe qu'il y a dans la motion de son honorable ami, quelques points dont le préopinant semble chercher à éloigner la discussion. Telle est particulièrement, dit-il, la défection de l'empereur de Russie, événement postérieur aux délibérations qui eurent lieu relativement à la paix. L'objection que l'on fondait à cette époque sur l'occupation de l'Egypte par les français et sur leur projet d'en faire une colonie, paraît aussi ne plus exister. Les amis de la guerre tirerent alors un grand argument de ce que les services de notre nouvel allié, Paul Ier, étaient plus que suffisans pour contrebalancer la défection de ceux qui nous avaient abandonnés. Mais l'événement ne prouvait-il pas qu'il ne fallait attendre aucun secours ni pour nous ni pour l'Autriche, de la bienveillance de Paul? N'avait-il pas même insulté notre ambassadeur? Au fait, depuis l'évacuation de l'Egypte, nous n'avons aucun intérêt légitime qui puisse engager l'Angleterre à poursuivre la guerre. Je ne doute point que la nation entiere ne rende graces au membre qui a soumis cette question aux réflexions de la chambre.

M. Pitt prie le préopinant de lui dire s'il faut croire, d'après lui, que le seul objet de la guerre fût de chasser les français de l'Egypte. Si, en effet, c'était là notre seul but, il était rempli; mais il avait peine à croire que qui que ce soit s'en fût formé une pareille opinion.

M. Addington rappelle les décrets de la convention de novembre et décembre 1792; il dit que ce furent ces dispositions qui alors rendirent la guerre inévitable. Ce qui depuis, ajoute-t-il, a mis de nouveaux obstacles à toute négociation, c'est que, même après que la fievre révolutionnaire a paru se calmer, les gouvernans actuels de la France ont pris pour regle de leur conduite l'esprit de ces lois odieuses, annonçant que si le peuple anglais voulait se soulever contre ses chefs, ils lui prêteraient leur appui; et que dirait-on de la majorité de cette chambre, si elle écoutait tranquillemnt de pareilles provocations? que ne mériterait pas le ministre qui oserait entâmer une négociation sur de pareilles ouvertures?

M. Holhouze répond que quand il serait vrai que le premier consul actuel de France agît de cette maniere, on devait regarder comme une provocation suffisante, pour déterminer cette conduite, le refus qu'on avait fait de négocier quand il l'avait offert. Les procédés de nos ministres ne sont-ils pas d'ailleurs les mêmes que ceux du gouvernement français? N'ont-ils pas présenté aux chouans l'espoir de rétablir l'ancien gouvernement de France? ne leur a-t-on pas envoyé des armes? n'a-t-on pas invité, pressé les royalistes de renverser le gouvernement actuel?

La motion qu'on vient de faire est d'une haute importance; elle mérite la plus sérieuse attention de la chambre. La pacification des chouans et la défection de Paul Ier, apportent un grand changement aux circonstances sous l'empire desquelles on délibéra sur une motion pareille. Si les ministres avaient réellement à cœur de rétablir la tranquillité de l'Europe, l'heure en serait venue; mais, à leurs yeux, ni le moment de l'adversité, ni celui de la prospérité, ne sont propres à la paix. Leur objet, dans la prolongation de la guerre, semble assez n'être autre que le rétablissement de l'ancien gouvernement de France. Après le refus qu'ils ont fait des ouvertures de Bonaparte, il ne faut pas s'attendre que celui-ci vienne de nouveau leur demander la paix, et cette considération nous fournit une raison de plus pour la proposer et adopter la motion.

Lord Hawkesbury convient que s'il y a quelqu'un dont les motifs, pour approuver la guerre, n'eussent d'autre objet que le desir de voir évacuer l'Egypte par les français, celui-là doit être satisfait. Mais pourquoi, ajoute-t-il, et moi et d'autres nous sommes-nous opposés à ce qu'on entrât en négociation? Loin que ce fût uniquement pour cet objet, ce fut bien plutôt parce que le gouvernement de France ne nous parut pas tel qu'il fût convenable à la sureté de notre pays, ou à la tranquillité de l'Europe, de traiter avec lui.

Pour écarter cette considération, il faudrait prouver que le gouvernement de France a changé de principes, et qu'il a pris une consistance propre à assurer la paix: mais je n'imagine pas que les préopinans voient dans les derniers événemens rien qui soit propre à lui donner plus de solidité qu'il n'en avait alors. Je suis convaincu que ni le nombre ni les succès des alliés ne seront jamais des motifs suffisans pour nous empêcher d'entrer en négociation; mais aussi tant que le gouvernement de France sera tel que nous le voyons, tant qu'il y aura pour sa destruction autant de probabilités qu'il y en avait au commencement de la session, soit que nous devions ou non, compter sur l'alliance des autres puissances, nous serons, je m'en flatte, en état de prouver que nous pouvons soutenir la lutte dans laquelle nous sommes engagés. J'avouerai, si l'on veut, que tant que dure une guerre, il est permis à l'une des parties belligérantes de travailler à renverser le gouvernement de son ennemi; mais les atteintes que la France a voulu porter au nôtre ne partaient pas de ce point. Elles prenaient leur source dans le desir d'exciter par-tout les peuples contre leurs gouvernemens. et l'on nous a fait, ainsi qu'à bien d'autres pays, l'application de ce système. De pareils principes sont contraires à l'équité naturelle, au droit des gens, et incompatibles avec les égards que se doivent réciproquement les nations.

M. Martin dit qu'il est de plus en plus convaincu qu'il est impossible de rétablir en France la maison de Bourbon. Il supplie la chambre de réfléchir sur le sang et les trésors qui doivent se prodiguer encore si la guerre se prolonge. La motion, selon lui, doit faire honneur à son auteur; il a affronté les obstacles, bravé les sarcasmes; il n'aura pas fait en vain un appel à l'humanité des membres qui l'ont entendu.

M. H. Addington assure la chambre que, la main sur la conscience, l'objet de la guerre actuelle n'est point, à son avis, le rétablissement de la maison de Bourbon sur le trône de France.

M. Windham. Je persiste à croire que sans le rétablissement de la maison de Bourbon, il y a peu de raison de s'attendre à une paix sure et solide; mais s'il s'agit d'examiner s'il nous convient de faire une paix qui n'ait pas ces qualités, c'est une autre question à traiter. Comme toutes les fois qu'il s'agit de guerre ou de paix il est question de choisir entre deux maux, il convient de prendre le moindre. La guerre en elle-même est sans contredit un mal; mais la paix, dans certaines circonstances, peut fort bien aussi en être un, tel qu'il serait sage à une nation de préférer la guerre, et même de la commencer uniquement parce qu'il y aurait moins de danger à la faire qu'à continuer d'être en paix; de même une nation pourrait trouver qu'il est prudent de faire la paix à des conditions moins avantageuses que celles qu'elle desire.

La suite demain.

— En creusant un puits, dans le voisinage de la riviere d'Ognon, à trois milles de Burlington-Bay, état de Vermont, on a trouvé à 24 pieds de profondeur une quantité de bois, et parmi ce bois un groupe de 30 grenouilles, qui avaient l'air d'être pétrifiées. Lorsque ces grenouilles furent exposées à la chaleur de l'air, elles commencerent, au grand étonnement de tous les spectateurs, à s'animer par degrés; bientôt elles se mirent à sauter et s'enfuirent dans les prairies. D'après l'apparence que présentait l'excavation d'où elles furent tirées, on suppose que ces grenouilles sont restées 600 ans engourdies dans leur prison.

Extrait des Gazettes anglaises, depuis le 13 floréal jusqu'au 21 exclusivement.

M. PITT a confié à ses amis de la cité, que les amendemens qu'il comptait proposer au bill de l'*income tax*, consisteraient principalement à obliger les contribuables à faire la déclaration de leur revenu aux commissaires du commerce, en distinguant la partie provenant de leur industrie, de celle assise sur un bien-fonds, et que du reste il ne serait plus question de moyens inquisitoriaux.

On apprend de la Jamaïque que la loi martiale a été retirée, et qu'il est arrivé dans cette île un convoi nombreux d'Angleterre et d'Irlande.

Le docteur Herschel vient d'achever le télescope de 25 pieds qu'il construisait pour l'Espagne. Cet instrument revient à 7000 liv. sterl.

Quatre bâtimens de la compagnie des Indes, destinés pour le Bengale et un pour la Chine, ont reçu l'ordre d'appareiller.

Ces jours derniers, écrit-on de Pontefract, dans le comté d'Yorck, M. Meadows, habitant près de ce bourg, ayant fait venir la servante de sa femme, voulut la frapper de son épée. Heureusement sa maîtresse qui était présente la garantit du coup; mais à peine cette servante fut-elle dehors de la chambre, que M. Meadows se précipitant sur sa femme avec une fureur inouie, lui porta trois coups d'épée à travers le corps, et finit ensuite par lui couper la tête. Les domestiques informés de l'événement, par un des enfans qui courait en criant que son papa avait tué sa maman, survinrent aussitôt; mais comme le meurtrier était armé, outre son épée, de deux à trois paires de pistolets chargés, ils furent obligés d'envoyer chercher un detachement des volontaires de Pontefract, qui, après l'avoir désarmé, le conduisirent au château d'York. Rien n'était plus accompli que madame Meadows, comme épouse et comme mere. On attribue le crime de son mari à un accès de folie.

L'amiral sir Richard Bickerton a arboré son pavillon sur la frégate *le Seahorse*. Il se rend à Lisbonne pour y prendre le commandement de la station.

Nos dames ne paraissent plus dans les déjeûnés publics qu'avec le chapeau arabe, orné de fleurs artificielles.

Il vient d'être expédié trois convois; l'un pour Québec, l'autre pour les Indes Occidentales, et le troisieme pour Lisbonne, Oporto et la Méditerranée.

Si la relation publiée par l'évêque de Killala de la conduite de nos troupes, lors de l'invasion des français sous les ordres du général Humbert, est exacte, elle note pour jamais d'infamie les commandans à qui la défense de l'Irlande avait été confiée, comme elle fait la condamnation du gouvernement qui ne les a pas mis en jugement. Aucun anglais ne saurait lire cette relation de l'évêque, sans rougir de honte et d'indignation.

On a découvert que c'était le chat de M. Rood qui mettait en branle toutes les sonnettes; ainsi voilà le diable déchargé d'accusation.

Les lords qui se sont opposés dans la chambre des pairs à l'adresse à S. M. en faveur des résolutions concernant l'union, sont le marquis de Downshire, les comtes Fitzwilliam et de Caernavon, et les lords Dundas, Buckinghamshire, Holland et King.

Napper-Tandy a dû comparaître le 15 floréal par-devant le tribunal, chargé de prononcer sur son sort.

Un thermometre placé hier (15 floréal), au soleil, s'éleva à 104 degrés, c'est-à-dire, 4 degrés au-dessus de la chaleur du sang, et 38 au-dessus de celle de l'été. Le soir, il retomba à 66, c'est-à-dire, 10 degrés au-dessus du tempéré.

Les maîtres d'école du Hampshire se sont réunis en assemblée générale, pour l'examen d'un journal intitulé: *The Monthly preceptor*, destiné à l'usage des écoles d'Angleterre; et relativement à la cherté des vivres, ils ont arrêté l'adoption du journal et une demande à chacun de leurs éleves de deux guinées en avance de leur pension.

Il a été exporté d'Angleterre dans les dix premiers mois de 1797, pour 12,034,000 liv. st. de marchandises du pays; plus, 8,654,000 liv. sterl. de marchandises étrangeres.

L'exportation, dans le même espace de tems en 1798, a été, de 13,785,000 liv. st. de marchandises du pays, et de 9,692,000 liv. sterl. de marchandises étrangeres.

La valeur totale des marchandises du pays et de celles étrangeres, exportées d'Angleterre dans tout le courant de 1797, a monté à 29,217,041 l. st. et en 1798 à plus de 34,000,000.

Les dites exportations ont surpassé en 1797 les importations de 8,203,445 l. st. et en 1798 d'environ 9,00.000.

Extrait des gazettes le Morning-Chronicle, le Star, l'Albion, l'Oracle, le Times et le Sun.

REPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

De Berne, le 20 floréal.

Des lettres de Schaffhouse, du 14, annoncent que, pendant que le centre et l'aîle droite combattaient à Stokach, l'aile gauche de l'armée, commandée par Saint-Cyr, avançait à grands pas dans le Furstemberg.

On écrit de Frauenfeld, en date du 15, que, le même jour, l'armée française était encore assez éloignée en avant de Stokach. Lecourbe avait son quartier-général à Frauenfeld, et l'état-major de Moreau était à Schaffhouse.

On mande de Bussingen, en date du 17 floréal, que le combat du 15, à Moëskirch, fut épouvantable. La terre était jonchée de morts. Moreau lui-même combattit avec le courage d'un héros romain. Il eut quatre chevaux tués sous lui; une balle qui, heureusement était déja amortie, le frappa à la poitrine et s'arrêta dans ses habits. Son intrépidité décida la victoire dans un moment où elle paraissait indécise. A la tête d'un corps de grosse cavalerie, il renversa l'ennemi au moment où il se croyait vainqueur. On porte à onze mille hommes la perte des autrichiens, sans compter les prisonniers. Le 16, il y eut une armistice de vingt-quatre heures pour enterrer les morts. Aujourd'hui, 17, on va en avant.

Les prisonniers de guerre doivent être conduits à Deux-Ponts, entre Stein et Paradies, en Suisse. Ils seront escortés depuis les frontieres de la Suisse par la légion hélvétique, qui est en garnison à Stein et à Schaffhouse. On avait déjà reçu, le 17 floréal, neuf mille prisonniers autrichiens, parmi lesquels étaient six cents hommes du contingent de Furstemberg. Des lettres nous font croire que le prince héréditaire de Wurstemberg est aussi au nombre des prisonniers.

Les généraux Marescot et Watrin ont fait la reconnaissance du Saint-Bernard et du Simplon.

Marescot est parti pour aller rejoindre le premier consul.

Le bulletin helvétique, du 20, dit que depuis quelques jours plus de dix-huit mille hommes ont filé par le Léman dans le pays de Vaud; on en attend encore trois mille aujourd'hui. Deux parcs d'artillerie ont pris la même route.

Bonaparte est attendu aujourd'hui à Lausanne.

Du 22 floréal.

Les grandes mais sanglantes victoires que les français ont remportées le 13 à Stokach, et le 15 à Moeskirch, sont parfaitement consolidées. On n'apprend que petit à petit des détails dont il faut se contenter pour le moment. Outre les nouvelles du bulletin télégraphique, on a encore les suivantes. Voici ce qu'écrivait le général Lecourbe au général Moncey, commandant l'intérieur de l'Helvétie, sur la bataille du 21 auprès de Stokach.

» Des mouvemens bien concertés et parfaitement exécutés avaient rassemblé les armées des généraux Moreau, Lecourbe et Saint-Cyr dans la plaine qui est entre Suroée et Stokach. Le général en chef, se voyant à la tête de 80,000 hommes, résolut de livrer une bataille rangée, le lendemain, au général Kray. En effet, elle eut lieu le 13, et peut, avec celle de Fleurus, être comparée aux plus sanglantes qui aient été jamais livrées. L'armée française attaqua au point du jour avec l'impétuosité républicaine qui décide de la victoire. Le combat dura toute la journée sans interruption, et fut extrêmement meurtrier. L'ennemi fit une défense distinguée; enfin, le soir, une victoire complette couronna l'entreprise des français. D'après les renseignemens positifs qu'on avait au départ du courier, le nombre des morts se montait de part et d'autre à 15,000 hommes, et celui des prisonniers autrichiens à 8000. Huit régimens impériaux ont été taillés en pieces. La ville de Stokach, les magasins, une artillerie considérable sont en notre pouvoir. L'armée autrichienne est en pleine retraite vers Ulm, où nous avançons pour lui livrer la derniere bataille,

Signé, Lecourbe.

(Du Strasburger Wettbot.)

INTÉRIEUR.

De Toulon, le 19 floréal.

Le général Desaix, dans une lettre adressée au ministre de la guerre, et datée du Lazaret de Toulon, le 15 floréal an 8, donne les détails suivans :

Il est parti d'Egypte le 12 ventôse dernier, après avoir négocié près du grand-visir, par ordre du général Kléber, l'évacuation de ce pays par l'armée française. Il était accompagné du général de brigade Davoust, de plusieurs officiers de l'état-major et commissaires des guerres. — Arrêté le 10 germinal par la frégate anglaise *la Dorothée*, et conduit à Livourne près l'amiral Keith, il a fait la quarantaine, été mis au secret et traité pendant 29 jours avec la derniere rigueur. L'amiral Keith, autorisé par son gouvernement, ayant donné des ordres pour qu'il remît à la voile, il s'est embarqué le 10, et est entré à Toulon le 13 courant.

Le commissaire ordonnateur Michaux, par une lettre de la même date, annonce qu'il a prévenu l'ordonnateur de la marine à Toulon, de l'arrivée très-prochaine de 900 blessés, sous la conduite du général de brigade Fougieres. Plusieurs lettres adressées du Caire, au ministre, par le commissaire ordonnateur Daure, ont été envoyées par le commissaire Michaux.

Celle datée du Caire, 25 pluviôse, annonce que l'armée d'Orient est forte de 18,000 hommes d'infanterie, 2000 de cavalerie, 3000 d'artillerie et 1000 de sapeurs et mineurs. Il faut ajouter à ce nombre 1000 officiers de l'état-major, employés et autres individus attachés à l'armée. Le commissaire pense qu'à raison du petit nombre de bâtimens mis à sa disposition, il ne sera embarqué que 4 à 500 chevaux.

Une lettre, datée du Caire le même jour, porte que la peste ne s'est manifestée cette année que dans les hôpitaux d'Alexandrie, de Rosette et de Damiette; elle n'a enlevé que 50 hommes.

Une lettre du même commissaire, datée du Caire le 26 pluviôse, annonce que, conformément à l'ordre du général en chef Bonaparte, l'habillement a été fourni en drap pour l'an 8 à toutes les troupes composant l'armée. Il a été porté au grand complet, ainsi qu'il conste par le tableau annexé à la lettre.

On présume que la colonne des blessés arrivera la premiere, et que l'armée entiere ne sera réunie qu'à la fin de prairial.

Strasbourg, le 23 floréal.

Nos troupes devant Kehl sont un peu avancées; elles ont fortifié Offenbourg, et occuperont probablement aujourd'hui Lahr et Gengenbach.

Des nouvelles particulieres annoncent que le général Sainte-Suzanne est maître d'Ebingen, Tuttlingen, et a poussé sur la rive gauche du Danube jusqu'à Riedlingen. Une partie de ses troupes marche vers le Wirtemberg.

L'armée autrichienne a sur la gauche du Danube un corps séparé commandé par Starray. L'aîle droite est composée des corps des généraux Nauendorf, Giulay et Kiemnayer. Le centre, où est Kray lui-même, est soumis aux ordres du prince de Lorraine et du général Spork. Le prince Reuss commande la droite.

N. B. Des lettres de Saint-Gall disent que nos troupes sont entrées à Lindau, et que dans la nuit du 20 au 21. un corps d'armée a passé le Rhin près Rheinec pour s'emparer de Bregenz.

Maestricht, le 19 floréal.

Quelques faits particuliers extraits d'un rapport officiel, peuvent donner une idée de la conduite et des espérances des éternels et implacables ennemis de l'ordre et de la république.

Aux environs de Saint-Trond, près d'une chapelle dite Saint-George, se trouve un eau prétendue miraculeuse; le concours du peuple tant de la commune que de celles environnantes y a été si nombreux dans la journée du 7 du courant, qu'il y a eu tout lieu de craindre pour la tranquillité publique, qui n'a été maintenue que par les mesures sages et actives déployées par la gendarmerie, de concert avec l'officier qui commande un détachement de troupes dans cette commune.

« L'agent de la commune de Brusthem, canton d'Hers, ayant loué la maison dite Curiale située sur sa commune, le 27 vendémiaire dernier, paye alors et d'avance les six premiers mois de l'année; dans le courant de germinal aussi dernier, il a acquité les deux derniers trimestres : la servante de Christophe Sthol, éx-curé, condamné à la déportation par arrêté du directoire exécutif du 14 brumaire an 7, et fugitif depuis cette époque, est constamment restée dans cette habitation, du consentement dudit agent. Quelques querelles particulieres survenues récemment, ont mis ce dernier dans le cas d'écrire à la servante, le 5 courant, de sortir de la maison curiale sous deux fois vingt-quatre heures. Christophe Sthol, resté dans le pays contre le vœu formel des lois et arrêtés relatifs aux déportés, a eu l'impudence de lever le masque et à soutenu hautement, que non seulement cette servante ne quitterait point son domicile, mais que lui-même rentrait de plein droit dans sa légitime propriété; qu'il recueillerait toute la récolte que produiraient ses vingt-trois bonniers de terre, desquels la république s'était arbitrairement emparée; que sous dix jours les autrichiens seraient au pays et que, quiconque a acheté des domaines nationaux allait en être dépossédé. Deux vaches ont été achetées et mises dans les prairies appartenant audit agent, et le curé est aujourd'hui installé dans le presbytere. Ce même prêtre a porté l'audace jusqu'à oser consulter des hommes de loi, des fonctionnaires publics, même le juge-de-paix, sur les moyens de récupérer judiciairement son bien. »

— Un citoyen de cette commune, très-connu par son état et sa famille, jouissant d'une fortune honnête et d'une certaine considération, a, dit-on, épousé clandestinement, il y a deux décades, une femme qui le servait depuis plusieurs années. Un de nos bons prêtres insermentés, qui fourmillent aujourd'hui parmi nous, a seul serré ces nœuds mal assortis, pour lesquels ont n'a pas cru avoir besoin de recourir aux lois civiles, ni aux damnables formalités républicaines. Voici ce qui en est résulté : c'est qu'hier, le particulier a chassé impitoyablement et ignominieusement cette femme, sous prétexte de nullité, d'illégalité ou plutôt de non mariage, et que cette malheureuse se trouve aujourd'hui dans l'impossibilité de prouver son hymen ni ses titres à l'état d'épouse.

Nous rapportons cette anecdote, parce qu'elle fait une grande sensation dans cette ville, et que les personnes des divers partis comme des différentes opinions, en sont également scandalisées. Les catholiques orthodoxes, zélés partisans des prêtres réfractaires, ne manquent pas de raison pour crier contre la destruction de leur ouvrage et l'anéantissement de leurs principes fondamentaux, dans cette prétendue profanation de leur plus sacrés mysteres; les autres, et avec eux les républicains de bonne-foi, amis de l'ordre et des mœurs, ne voyent qu'une hypocrite duplicité, un abus de confiance et de crédit, pour ne rien dire de plus. D'autres ne regardent cet événement que comme l'effet de la cupidité de la part de collatéraux avides, assez peu ou point soucieux de l'observation des lois et des usages de la société, moins jaloux de l'honneur et de la réputation de leur parent, que de s'assurer de sa succession. En général, on s'accorde à blâmer cette violation d'un lien qui, tenant sa force et sa solidité d'un préjugé religieux aussi anciennement établi que généralement respecté, et qui en outre se trouvant confirmé par une cohabitation, au moins présumée, de plus de 20 jours, semblait devoir être indissoluble.

A cet égard, il y a lieu d'admirer la tolérance des fideles qui suivent de bonne-foi les exercices de leur culte sous la conduite des pasteurs soumis aux lois, qui dans cette circonstance, tiennent une conduite toute opposée à leurs adversaires, en improuvant hautement ce scandale, qui ne manquerait pas d'être regardé par ces derniers comme un sujet de triomphe, s'il eût eu lieu dans l'hypothese contraire; et ces bons et charitables chrétiens ne regrettent avec raison que le défaut des formalités civiles, qui devaient précéder ou suivre immédiatement ce lien religieux, plutôt que de voir faire de leur absence un motif de rupture légal en apparence; mais que rien ne peut autoriser aux yeux de la conscience, de la délicatesse et de l'honnêteté.

Nous en inférerons, nous, et nous pensons que l'avis ne peut être trouvé déplacé, que sans insister sur le danger réel et évident de céder aux suggestions perfides des prêtres rebelles qui tentent et réussissent journellement à soustraire à l'empire des lois sur l'état civil, leurs sectateurs aveugles et crédules, on ne peut assez mettre sous les yeux des citoyens des motifs et des exemples de la nature de celui-ci, capables de les faire tenir en garde contre ces manœuvres obscures et illicites, ces prétendus liens sacramentaux dépouillés de la sanction légale et de toute garantie civile, dans lesquels la faiblesse et l'innocence, l'inexpérience et le malheur, peuvent d'un moment à l'autre devenir le jouet du caprice, de l'intrigue et de la cupidité, soit de la part des étrangers, soit de celle d'un fourbe ou hypocrite sans principes et sans pudeur, avec lequel on se croit uni. On ne peut donc trop faire envisager l'abyme auquel on s'expose volontairement et gratuitement, de se voir ravir à chaque instant son honneur et son état, de donner le jour à des êtres infortunés, auxquels des proches armés des lois viendront dans la suite disputer leur nom et leur existence, et réduire ainsi ces innocentes victimes d'un fanatisme outré, à être le fardeau de la société et le rebut des familles.

(Extrait du journal du département de la Meuse-Inférieure.)

Extrait d'une lettre écrite par le citoyen Bonnaire, préfet du département des Hautes-Alpes. — Gap, le 21 floréal an 8.

Au moment où le général Turreau battait les autrichiens du côté de Césanne, ceux-ci fesaient une trouée dans la vallée de Queyras, et se portaient en force sur le village de Ristollas. Aussitôt les habitans de ce village se réunissent à la troupe de ligne, attaquent les autrichiens, et leur font 19 prisonniers, dont un officier. Nous avons à regretter un garde national de Ristollas.

Le village d'Aiguille a partagé le dévoûment des habitans de Ristollas, et a contribué à repousser l'ennemi.

Ce n'est pas la premiere fois que les habitans de ces contrées ont bravé les dangers, et secondé nos défenseurs: l'année derniere, durant la retraite de l'armée d'Italie, ils ont arraché à la mort une foule de soldats qui, sans eux, auraient péri ou par le fer de l'ennemi, ou dans les neiges et les précipices.

Paris, le 28 floréal.

Les généraux Desaix et Davoust sont arrivés à Toulon. Ces deux généraux ont soutenu, après le départ du général Bonaparte, la réputation qu'ils s'étaient acquise dans les campagnes de Hollande et du Rhin. Nos armées reverront bientôt avec joie, au nombre de ceux qui les guident à la victoire, ces hommes qui ne sont connus que par un beau caractere, des vues toujours élevées et l'éclat des succès, qui, supérieurs à toutes les intrigues, comme étrangers à tous les partis, ont constamment honoré le nom français aux yeux même des ennemis de la république.

—Les astronomes qu'on désigne pour accompagner le capitaine Baudin dans son voyage autour du Monde, sont les citoyens Quenez, habile navigateur, et Crecolini, citoyen romain, ci-devant chevalier de Malte, qui, depuis long-tems s'occupe d'astronomie au collége de France.

— On parle d'une lettre de M. Pallas, célebre professeur d'histoire naturelle en Russie, qui apprend que le 19 fructidor dernier il a surgi subitement une île dans la mer d'Asof à environ 150 toises du rivage. Cette émersion a été précédée d'un grand bruit et d'une explosion de fumée et de flammes avec un fracas semblable à celui d'un coup de canon de gros calibre. En même tems un fort tremblement de terre se fit ressentir depuis Cuban jusqu'à Catrinodan.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 27 floréal an 8.

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la justice, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Les dépenses des tribunaux d'appel seront réparties entre les départemens compris dans l'arrondissement d'appel, proportionnellement au principal des contributions foncière, personnelle et mobiliaire de chacun desdits départemens.

II. Les dépenses énoncées en l'article précédent, et les autres dépenses judiciaires à la charge des départemens, seront acquittées, pour l'an 8, conformément au tableau annexé au présent réglement, sous le n° 1.

III. Les dépenses de la justice de paix et des bureaux de paix seront payées, pour l'an 8, conformément au tableau également annexé au présent réglement, sous le n° 2.

IV. Le préfet de chaque département délivrera, sur le receveur général, aux parties prenantes, d'après les états de distribution qui lui seront adressés par le ministre de la justice, les mandats nécessaires pour recevoir proportionnellement au tems de leur exercice dans les anciens et nouveaux tribunaux, ce qui leur revient dans les sommes réglées aux deux tableaux ci-dessus. Le receveur-général acquittera lesdits mandats aux parties prenantes qui exerceront dans l'arrondissement du chef-lieu du département, et les fera acquitter par les receveurs particuliers aux parties prenantes qui exerceront dans les autres arrondissemens.

V. Le paiement desdits mandats sera effectué sur le produit des centimes additionnels affectés par les lois aux dépenses départementales des cantons.

VI. Les préfets des départemens dans lesquels il n'y a pas de tribunal d'appel, feront verser de mois en mois, par le receveur-général de leurs arrondissemens respectifs, dans la caisse du receveur-général du département où est établi le tribunal d'appel, la somme à laquelle est fixé par l'une des colonnes du tableau n° 1, le contingent desdits départemens dans les dépenses de ce tribunal.

VII. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent réglement, qui sera imprimé au bulletin des lois, ainsi que les états, sous les numéros 1 et 2.

Autre arrêté du même jour.

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la guerre, arrêtent:

Art. Ier. Tous les dépôts affectés à l'habillement, existans en ce moment, sont supprimés.

II. Sont supprimés également les magasins affectés au même service, excepté ceux ci-après désignés, savoir:

Pour l'armée d'Italie. — Lyon, Grenoble, Marseille et Nice.

Pour l'armée du Rhin. — Strasbourg, Huningue, Mayence.

Pour l'armée de l'Ouest. — Rennes.

Pour l'armée de réserve. — Dijon.

Pour le Nord. — Lille.

Pour l'intérieur. — Le magasin Joseph à Paris.

Pour l'île de Corse. — Bastia.

III. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, signé, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 28 floréal an 8.

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la guerre, arrêtent:

Art. Ier. Le canton d'Harfleur, département de la Seine-Inférieure, n'est plus en état de siege. En conséquence, l'autorité civile y reprend tous ses droits constitutionnels.

II. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, signé, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B MARET.

TRIBUNAUX.

La premiere section du tribunal criminel de la Seine vient, après trois jours de débats, de prononcer sur le sort des nommés Garidelle, Baudry, Dulac, Verniere et Cailly. Voici les faits dont les prévenus sont accusés.

Le 5e jour complémentaire, an 7, trois individus, l'un se disant commissaire de police, l'autre inspecteur, et le troisieme militaire, requis par les deux premiers pour les assister et donner main-forte, s'il était nécessaire, se présentent chez le citoyen Rougier, demeurant rue du Mail, chez la citoyenne Prat, pour mettre à exécution un acte du bureau central, portant arrestation du citoyen Rougier, et la saisie de ses papiers et effets, sans oublier l'argent et les bijoux qui pourraient se trouver dans son domicile. Le citoyen Rougier ne se doutant point de la friponnerie, et d'ailleurs très-fort de son innocence, n'apporte aucun obstacle à l'exécution de l'ordre supposé. Il se contente d'observer qu'il n'est point chez lui, et que l'argent et les effets qui sont dans le domicile qu'il habite, appartiennent à la citoyenne Prat, et par conséquent ne doivent pas être déplacés. Les prétendus fonctionnaires ne s'arrêtent point à cette observation; ils enlevent tout, et poussent même la stricte observation, ce qu'ils disent être de leur devoir, jusqu'au point de refuser deux louis à la citoyenne Prat qu'ils laissent sans argent, tant ils craignent, disent-ils, d'être accusés de prévarication.

L'opération terminée, le citoyen Rougier est mis dans une voiture de place, et conduit au Palais de justice, cour Lamoignon; il fait observer à ses conducteurs qu'ils se trompent, que ce n'est point là le bureau central; deux d'entr'eux franchissent lestement les degrés et se perdent dans les longues galeries du palais, et le troisieme, demeuré pour payer le cocher, disparaît bientôt aux yeux du citoyen Rougier qui ne tarde pas à reconnaître qu'il a été joué par des fripons.

Tels sont les faits. Les déclarations des nombreux témoins qui ont été entendus dans cette affaire, et surtout celle de l'accusé Cailly, ont accumulé les présomptions contre la plupart des prévenus.

Le citoyen Rougier a reconnu dans les accusés, Garidelle, Baudry et Cailly, les mêmes individus qui se sont présentés chez lui, comme commissaire de police, inspecteur et membre de la force armée. L'orfevre chez lequel a été vendu un lingot d'argent, volé chez le citoyen Rougier, et dont le poids a été déterminé par ce citoyen, a désigné Verniere et Garidelle comme le lui ayant présenté, le lendemain même du jour où le vol a été commis; enfin l'accusé Cailly, jeune homme de 22 ans, après être convenu de tous les faits contenus dans l'acte d'accusation, a nié avoir eu connaissance que les individus auxquels il s'est trouvé réuni, eussent formé le dessein de commettre un vol. Voici comment il explique sa liaison avec ses co-accusés. Pour se soustraire à la conscription, il avait quitté son pays et était venu se refugier à Paris, où il fit la connaissance de Dulac qui lui proposa de le cacher, et d'intéresser plusieurs de ses amis pour lui faire obtenir son congé. Cailly accepta l'offre, et bientôt Dulac le prévint qu'il se présentait une occasion d'être utile à la police. Il s'agit, lui dit-il, de saisir un homme qui altere la monnaie et de le livrer à la justice. Vous êtes militaire, prenez votre habit et accompagnez le commissaire de police chargé de l'expédition; il m'a promis de vous servir auprès du bureau central. Cailly accepte et se rend avec Garidelle qu'il croit être commissaire de police, et Baudry se disant inspecteur, chez le citoyen Rougier où le vol a été commis. Il faut observer que Dulac qui, d'après la déclaration de Cailly, paraît avoir conduit toute cette affaire, était l'ami intime du citoyen Rougier, et qu'à l'instant même où le vol a été commis, il se trouvait chez lui, avec l'accusé Verniere qu'il avait présenté au citoyen Rougier, comme desirant loüer une maison de campagne dont ce dernier voulait se défaire.

Les accusés, à l'exception de Cailly, ont constamment nié les faits qui leur étaient imputés; les défenseurs ont suivi la même marche. Celui de Garidelle a sur-tout appuyé sur ce qu'il n'était pas démontré qu'un des accusés, quel qu'il fût, quand bien même il serait convaincu d'être l'un des auteurs du vol commis chez le citoyen Rougier, ait été porteur d'une décoration de fonctionnaire public. Un seul témoin, qu'on peut regarder comme plaignant, puisque c'est le citoyen Rougier lui-même, a attesté ce fait; et sa déposition, absolument unique, est insuffisante aux yeux du défenseur, pour déterminer les jurés à prononcer une peine aussi terrible que celle réservée par la loi aux hommes qui usurpent le caractere et les signes de l'autorité publique, pour commettre un crime plus facilement et plus surement.

Le citoyen Lebon, qui a défendu Baudry, a fait valoir, en faveur de cet accusé, les incertitudes qui ont régné pendant tout le cours des débats sur l'identité de sa personne, avec celle de l'individu qui a joué le rôle d'inspecteur chez le citoyen Rougier; il a supplié les jurés de se rappeler que plusieurs innocens avaient été condamnés sur la seule ressemblance; et dans cette affaire, a-t-il dit, Baudry n'a pas même été formellement reconnu.

Un seul témoin, le citoyen Cabasson, bijoutier, au Palais-Egalité, a déclaré que Verniere s'était présenté chez lui avec Garidelle, qu'il reconnaissait parfaitement, pour lui vendre un lingot le jour même où l'on en avait enlevé un du domicile du citoyen Rougier. Mais d'après le registre-journal du citoyen Cabasson, le lingot qui lui fut présenté ne pesait que 14 marcs, tandis que celui volé chez le citoyen Rougier, d'après la déclaration positive de la citoyenne Prat, était du poids de 15 marcs et quelques onces. Cette circonstance a été relevée par le défenseur de Verniere, qui a fait aussi remarquer quelques contradictions qui se trouvent dans les dépositions des témoins, qui font voyager Verniere le 5e jour complémentaire, et presque à la même heure, du domicile du citoyen Rougier, aux Champs-Elysées, et des Champs-Elysées au Palais-Egalité.

Le défenseur de Dulac a récusé, comme les défenseurs des autres accusés, les déclarations de Cailly, également accusé. Il s'est exclusivement attaché à détruire les impressions défavorables qu'avaient pu produire ces déclarations. Il a soutenu que dans le cas où Dulac aurait eu connaissance du vol qu'on méditait, il se serait bien gardé de se trouver chez le citoyen Rougier, où sa présence était absolument inutile pour la réussite de l'entreprise. Si donc, a-t-il ajouté, l'accusé Dulac s'est trouvé chez le citoyen Rougier, avec lequel il était lié depuis long-tems, au moment où on est venu pour arrêter celui-ci, ce n'a été, comme il l'a dit lui-même, que pour lui procurer la location d'une maison de campagne, que l'accusé Verniere desirait occuper, au reste, le défenseur a rappellé que dans l'ancienne jurisprudence, la déclaration d'un accusé n'était jamais regardée comme une charge de la part des juges, qui ne la considéraient que comme un simple avertissement.

Le défenseur de Cailly a présenté la conduite de ce jeune homme, comme le résultat de son inexpérience; et ce qui prouve, a-t-il dit, sa parfaite innocence, c'est la démarche qu'il a faite, étant libre encore, auprès du juge-de-paix, auquel il a dévoilé toutes les circonstances du crime qui a été commis.

Après avoir entendu le résumé du président, et la longue série de questions qui leur ont été soumises, les jurés se sont retirés dans leur chambre; et après quatre heures de délibération, ils sont rentrés, et le tribunal, d'après leur déclaration, a condamné à la peine de 8 ans de fers, Garidelle, Baudry, Verniere et Dulac, tous convaincus d'être auteurs ou complices du vol fait le 5e jour complémentaire, chez le cit. Rougier. Cailly a été acquitté.

Sur le Télégraphe.

Dans le rapport qui fut fait sur le télégraphe au commencement de 1793, il est fait mention de l'essai d'Amontons.

Cette expérience a été rapportée dans les journaux toutes les fois qu'il y a été question de l'invention du télégraphe.

Cela prouve que le citoyen Guyetan n'a pas fait une grande découverte, en indiquant un passage de Fontenelle que tout le monde connait.

Cela prouve encore que la *hardiesse* de l'inventeur du télégraphe n'était pas fondée sur l'espérance où il était qu'on ignorerait ce que Fontenelle appelle le jeu d'esprit d'Amontons.

Si le citoyen Guyetan avait voulu donner carrière à l'esprit de recherche qu'il paraît posséder si éminemment, il n'eût pas accordé de brevet d'invention à Amontons; il eût trouvé dans l'histoire qu'il n'y a pas de siècle où on n'ait essayé un télégraphe; il aurait appris au public qu'il y avait des télégraphes lors du siège de Troye;

Que Pausanias fait mention d'un télégraphe établi à Argos;

Que Thucidide parle d'un autre télégraphe dont on s'est servi lors de la guerre du Péloponese;

Que Leschés, de Lesbos, assure qu'il y en avait un, avant la 3me olympiade, sur le promontoire de Sigée, à 75 stades de Tenedos;

Que Ptolémée, Philadelphe, en fit établir dans l'isle de Pharos, l'an 470 de Rome.

Je ne parlerai ni de Pline, ni de Polybe, ni de la colonne de Trajan; il faut laisser trouver quelque chose au citoyen Guyetan; mais je réclame auprès de lui un brevet d'invention pour Roger Bacon, François Kesler, Robert Hook, Christin, Linguet et l'allemand Bergtrasser.

Comment, après tant de télégraphes, avoir la hardiesse de se dire inventeur du télégraphe?

C'est qu'après toutes ces expériences, le télégraphe était encore à faire, et que, pour en faire un, le citoyen Chappe a été obligé *d'inventer une machine et une méthode* qui n'ont aucun rapport avec ce qui avait été fait avant lui.

Tant, *employé dans la télégraphie.*

Au Rédacteur.

Vous avez donné, dans votre n°. 231, de justes éloges au tableau du commerce de la Grece, par le citoyen Félix Beaujour, imprimé et publié à Paris ces jours derniers : nous ne voulons pas disputer à cet auteur la gloire qu'il a pu mériter; mais nous réclamons, la part que doit y avoir un auteur italien, qui a été surpris de se trouver dans l'ouvrage français.

M. Scrofani, italien, après un séjour de 4 ans dans la Grece, fit imprimer à son retour à Florence en 1798, chez François Pagani et fils, un ouvrage intitulé : *Relazione su lo stato attuale dell' Agricoltura, e del commercio della Morea.* On va publier le voyage entier de M. Scrofani, traduit en français, en trois volumes in-8°. Nous croyons, citoyen rédacteur, devoir prévenir le public, qu'il trouvera dans cet ouvrage plusieurs morceaux détachés, et entr'autres un mémoire *sur la culture du raisin de Corinthe*, que le cit. Félix Beaujour a copié presqu'en entier, sans annoncer la source où il avait puisé, et qui seront plus exacts, parce que le citoyen Félix Beaujour, qui paraît ne pas connaitre parfaitement la langue italienne, a laissé échapper plusieurs méprises dans la traduction qu'il en a faite. C..

POST-SCRIPTUM.

Londres, le 25 floréal.

Actions de la banque 161 ½ 162 ⅝. Consolidés 63 ⅞. 64. 63 ¾. *Omnium* 2 ½ ⅜.

Prix du pain, les 4 livres, 1 schelling 5 ½ d.

Les séances des deux chambres du parlement d'Angleterre du 23 floréal n'offrent rien d'intéressant.

Chambre des communes d'Irlande. — Séance du 18 floréal.

Conformément à son ajournement, la chambre des communes s'est assemblée aujourd'hui; mais le lord Castlereagh, ne se trouvant pas préparé pour la motion importante qu'il avait annoncée, a demandé que la chambre s'ajournât au 22 floréal.

Sir Laurence Parsons ayant témoigné le desir de connaître la nature de la question qui devait être agitée ce jour-là, lord Castlereagh, lui répondit que c'était un sujet qui avait déja été amplement discuté dans cette chambre, savoir celui de l'union législative entre la Grande-Bretagne et l'Irlande.

Sir Laurence observa que ce n'était qu'avec peine qu'il voyait le noble lord déterminé à remettre sous les yeux de la chambre une mesure qui avait déjà été condamnée par plus des 99mes de la nation; qu'il espérait que, le ministre éclairé par l'expérience, voudrait bien retirer sa motion.

Lord Castlereagh, après quelques mots en réplique, renouvella sa demande pour l'ajournement de la chambre jusqu'au 22 floréal; ce qui lui fut accordé.

On attend d'Angleterre M. Cook avec les propositions de l'union; il paraîtrait que le délai demandé par lord Castlereagh tient à l'arrivée de M. Cook.

Un messager a dû être expédié, la nuit derniere (23 floréal), à M. Wickam à Augsbourg, et de là au ministre de sa majesté à Florence.

M. Agleworth doit être dépêché à la cour de Vienne avec des instructions du gouvernement au lord Minto.

La frégate *l'Alcmene* de 32 canons, capitaine d'Igby, fesant partie de la grande flotte, a touché sur les Penmarks où, après avoir resté plusieurs heures, elle a été remise à flot par la marée, mais avec perte de son gouvernail et d'autres avaries. La même frégate, en entrant dans le hâvre de Plymouth, a touché de nouveau. On espere la sauver à l'aide de la mer montante.

Il se prépare une expédition consistant en douze mille hommes, qui ne tardera pas à mettre à la voile, sous les ordres du général sir Ralp Abercrombie.

Il a été lancé, samedi dernier, à Chichester, un bâtiment construit par l'ingénieur capitaine Gower, qui doit porter cinq mâts et surpasser, par sa marche, tous les bâtimens réputés jusqu'ici les meilleurs.

Six vaisseaux de la flotte de la Manche sont rentrés à Plymouth pour se ravitailler; ils ont laissé l'amiral comte de Saint-Vincent avec trente vaisseaux, à la hauteur d'Ouessant.

La flotte française, forte de quarante-deux vaisseaux, était dans la rade intérieure, paraissant prête à mettre à la voile.

Le Vétéran a pris, à la hauteur de Gorée, deux vaisseaux hollandais, dont l'un à deux ponts, mais ne portant point de canon.

Le jugement de Napper-Tandy et d'Harvey Morris a été différé, à la sollicitation de M. Macnaly, conseiller des deux prisonniers. Ce délai a été motivé sur ce que sir James Crawfurd, ministre de sa majesté à Hambourg, était dans l'intention de se rendre en personne à Dublin, pour donner sa déposition en faveur de Napper-Tandy.

La chambre des représensans du congrès des Etats-Unis a voté une médaille d'or au capitaine Truxton, commandant *la Constellation.*

M. Mallet Dupan est mort de consomption, le 21 floréal, âgé de 50 ans, à Richemond, chez le ci-devant comte de Lally. Depuis un mois ses amis avaient perdu l'espérance de le conserver. Il laisse une veuve et cinq enfans (1).

Les membres les plus distingués de la société royale de Londres se sont vivement intéressés au sort du citoyen Dolomieu. Ils se sont même employés en sa faveur, de msniere à concevoir l'espérance que ce célebre naturaliste sera bientôt rendu à sa patrie, et à la carriere des sciences qu'il a suivie.

Le fils du célebre Saussure vient d'écrire une lettre très-instante en sa faveur à un homme également distingué en Angleterre par ses connaissances et par son mérite personnel.

On écrit de Tippérary, en date du 16 floréal, qu'un détachement des fencibles d'Essex qui conduisaient huit individus à Limerick, fut attaqué à quelques milles de Tippérary par une multitude immense, dont le projet était de délivrer les prisonniers. Le détachement continua sa marche en fesant feu, et amena les prisonniers à Limerick; mais 4 hommes furent tués et plusieurs blessés.

Il est entré dans le port de Londres, depuis le 11 floréal, 45,757 sacs de froment, 36,138 sacs d'avoine, 2,459 sacs de seigle, 2,234 sacs d'orge, 1,530 sacs de pois, et 800 sacs de fèves.

Le roi de Suede vient de nommer M. Neizel, chargé d'affaires près de notre cour, pour remplacer M. le baron de Silfverhalm.

On dit le maréchal de Suwarow retombé malade à Riga, en se rendant à Pétersbourg.

(1) Il avait perdu, par la révolution, son patrimoine et tout le fruit de ses travaux, son mobilier, sa bibliotheque, et une collection de Manuscrits précieux, parmi lesquels se trouvait un ouvrage presqu'achevé sur l'état politique de la France et de l'Europe avant la révolution.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 28 floréal. — Changes étrangers.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam banco		
— Courant	56 ¼	57 ⅛
Hambourg	189	187 ½
Madrid	6 fr.	
— Effectif	14 fr. 20 c.	
Cadix	6 fr.	
— Effectif	14 fr.	
Gênes	4 fr. 30 c.	
Livourne	4 fr. 80 c.	
. . . .		
Bâle	½ b.	1 p.

Change.

Lyon..... au p. à 25 jours
Marseille.... au p. à 30 jours.
Bordeaux.... 1 p. à 15 jours.
Montpellier.. ½ p. à 25 jours.

Effets publics.

Rente provisoire	12 fr. 75 c.
Tiers consolidé	24 fr. 13 c.
Bons deux tiers	1 fr. 29 c.
Bons d'arrérage	85 fr. 25 c.
Bons pour l'an 8	85 fr. 38 c.
Syndicat	66 fr.
Coupures	66 fr.
Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers	18 fr.

SPECTACLES.

Théatre de la Republique et des Arts. Dem. *Armide*, opéra en 5 actes.

En attendant la 1ere repr. de *Praxitele* ou *la Ceinture*, opéra anacréontique en un acte.

Théatre du Vaudeville. Auj. *le Mur mitoyen; M. Fielding*, et *Plus heureux que sage.*

Théatre des jeunes éleves, rue de Thionville. Auj. *la Bergere des Alpes; l'Amant muet*, et *le Bosquet.*

Théatre de la Cité-Variétés. — *Pantomimes.* Dem. la 1ere repr. de *Sethos à Memphis*, drame muet et fantomagique, orné d'un spectacle nouveau avec apparitions, évocations et prestiges inventés par les grands prêtres de Memphis pour recevoir les initiés.

La salle, décorée dans le style oriental, offrira le coup-d'œil le plus brillant.

Théatre du Marais, rue Culture-Catherine. Dem. la reprise de *Genevieve de Brabant*, suiv. de *Soliman II* ou *les trois Sultanes.*

Incessam. la 1ere repr. de *Paméla mariée.*

Elysée. Le 2. prairial, *Bal masqué dans le jardin et dans les appartemens.* Il y aura trois orchestres continuellement en activité. Il faudra être déguisé, ou au moins masqué, pour danser dans le grand sallon. Le Bal, en cas de mauvais tems, aura lieu dans les grands appartemens. Il commencera à dix heures du soir. Les bureaux seront ouverts à huit heures. On pourra entrer masqué ou non masqué. Les voitures entreront dans la cour.

L'entrée est de 3 francs par personne.

ERRATA.

Dans le n° d'hier, 3e page, 1re colonne, ligne 42, les nouvelles chaires, *lisez :* chairs. — Ibid. ligne 46, les chaires se rapprochent, *lisez :* les chairs.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 240. *Décadi, 30 floréal an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ALLEMAGNE.

Stuttgard, le 20 floréal.

ON ne peut rien dire encore de certain sur les nouvelles positions de l'armée. Le 19, le corps de Starray alla de Hechingen à Reutlingen et Urach; là se trouvaient des détachemens de la premiere brigade bavaroise, une partie du régiment de Wenkheim, les cuirassiers de Mack, et les hussards impériaux. Les troupes du contingent de Wurtemberg qui, le 18, étaient allées de Waldenbuck à Tubingen, s'avançaient de là à Urach. Toutes ces troupes sont parties le 20 d'Urach pour Ulm et Blaubeuven: le même jour le supplément du contingent de Wurtemberg partit aussi de Hohenheim pour Goppingen et Kirchheim, afin d'aller de là à Ulm se joindre au corps d'armée de Starray.

Le gros de l'armée de Kray se retire toujours entre le Danube et le lac de Constance. Il est vivement poursuivi par l'armée française. L'aîle droite de l'armée impériale alloit de Biberach à Ulm. Selon les plus récentes nouvelles, le corps de l'armée stationnait auprès des rivieres de la Riss, de l'Illerec, de Schussen. Les français avançaient toujours sur le lac de Constance, dans la direction de Lindau. L'aîle gauche de leur armée détacha une grande quantité de troupes sur la gauche du Danube. Le 17, le général Souham et l'adjudant-général Ducamp arriverent à Ehingen avec 4,000 hommes. Ils avaient avec eux une nombreuse artillerie. Le 18, ils poussaient en avant. Jusqu'au 19, aucune patrouille française n'avait encore paru à Freudenstadt, à Hechingen, et à Trachtelfingen. A Villengen les français se sont emparés d'un magasin autrichien. Le magasin d'Hechingen a été transporté à Ulm. Le 13, arriva à Peterrell un détachement républicain venant de Donaueschingen.

Ulm, le 19 floréal.

LES corps des généraux Starray et Kienmayer se sont réunis, le 17, à celui de Kray. Ce dernier a pris, le 18, à Biberach, une position très-avantageuse, qui lui donne la facilité de communiquer avec Ulm et le Vorarlberg. On a fait ici et à Ingolstadt des préparatifs de défense. Les français sont à Ravensburg, Waldee, etc. Il est déjà arrivé à Augsbourg plus de deux mille blessés autrichiens. Tous les habitans de cette ville ont reçu l'ordre de s'approvisionner pour trois mois. On est ici dans la plus grande inquiétude. Les routes de la Haute-Souabe sont couvertes de bagages et de dépôts. La bataille de Stokach a coûté beaucoup de monde aux régimens, Kerpen, autrichien, Konigsekec et Furstemberg de Souabe. Les régimens d'émigrés suisses de Roverea, Karl, Schroder, ainsi que Cobourg dragon, ont beaucoup souffert à Moeskirch.

REPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

De Berne, le 21 floréal.

HIER Bonaparte dut arriver à Lausanne. Son approche avait été officiellement annoncée au gouvernement. Chaque jour on voit défiler dans le pays de Vaud des détachemens de l'armée de réserve, qui se conduisent avec une telle modération qu'on n'entend parler d'aucun excès.

L'aîle gauche de l'armée, sous le commandement de Sainte-Suzanne, descend la rive gauche du Danube. Une partie de la droite marche sur Lindau. La flotille de l'amiral William a été battue par la françoise; elle s'est retirée. Les français ont débarqué alors, et se sont emparés de Buchhorn.

On s'occupe sérieusement de réunir, à la conclusion de la paix, Constance et Hohentwiel au territoire helvétique.

ANGLETERRE.

Londres, le 18 floréal.

UN domestique du docteur Rowlandhill est mort depuis peu; et son maître, à l'occasion de son enterrement, a prononcé devant une nombreuse assemblée son oraison funebre. Dans ce discours se trouvait l'anecdote suivante:

« Plusieurs des personnes qui m'écoutent ont connu le défunt, et ont été à portée d'observer son caractere et sa conduite; toutes conviendront que je ne fais que rendre hommage à la vérité en disant que, pendant un grand nombre d'années, il s'est montré un homme sage, modeste et religieux, remplissant en tant qu'il était en lui les devoirs de sa profession, et servant Dieu avec zele et constance: et cependant cet homme estimable, cet homme honnête et juste fut jadis un voleur de grand chemin: trente ans sont écoulés depuis qu'un jour il m'arrêta sur la grande route pour me demander la bourse; sans être épouvanté, j'entrai avec lui en conversation, je lui demandai ce qui avait pu l'engager à se livrer à un genre de vie si dangereux et si coupable. Monsieur, me dit-il, j'étais cocher; je me trouve sans condition; n'ayant point de certificat, je ne peux obtenir de place, et je me vois forcé de recourir à cette ressource pour vivre: je l'invitai à me venir voir; il me le promit, il me tint parole; nous causâmes plus longuement, et je finis par lui offrir de le prendre à mon service, il accepta. Jamais, depuis cette époque, il n'a cessé de servir Dieu avec zele, et moi avec fidelité; enfin, au lieu de quitter ignominieusement la vie sur un échaffaud avec une ame dépravée et un cœur endurci, comme probablement il n'eût pas manqué de faire, il est mort en paix, plein d'un espoir consolant, et disposé, nous devons le croire, à entrer dans la société des justes. Cette particularité est restée jusqu'à ce jour ensévelie dans son sein et dans le mien, jamais mes plus intimes amis n'en ont eu connaissance. »

Du 25 floréal.

IL faut que la vigilance et l'habileté du général Kray aient été bien en défaut, pour avoir laissé Moreau traverser le Rhin sur quatre points différens, et réunir ensuite ses forces, de maniere à tourner ses flancs et le séparer de ses magasins, sans lui avoir opposé une grande résistance. Que cette manœuvre ait été la suite d'un plan combiné de la part de Moreau, c'est ce dont on ne peut douter; et il faut convenir que ce plan a été exécuté avec une habileté singuliere, et avec non moins de promptitude que de précision; les grands magasins des autrichiens sont à Kempten, ville de la Haute-Souabe, qui n'est pas distante de plus de 50 milles de Moeskirch. Par la ligne qu'a suivie Moreau, Kray court risque d'être séparé de ce dépôt, lequel, s'il venait à être enlevé, déconcerterait les opérations des autrichiens en Allemagne pour toute cette campagne.

Nous voyons que Moreau s'est placé entre les impériaux et ces magasins; il n'y a que la confiance dans ses forces, qui puisse justifier le général autrichien d'avoir laissé les français pénétrer dans une position qui commande les principales communications avec l'armée autrichienne, et laquelle, si elle était maintenue par l'ennemi, priverait cette armée de tout secours, et entraînerait la perte de tous ses magasins.

On ne peut se dissimuler que les conséquences de ces premiers mouvemens ne soient d'une grande importance pour l'issue de cette campagne: les autrichiens se trouveront obligés de faire venir leurs troupes de réserve au secours du général Kray, tandis que l'armée du général Mélas en Italie, après avoir perdu beaucoup de monde dans les dernieres actions, se verra attaquée par une nouvelle armée française. En effet, les victoires de Moreau laissent l'armée de réserve presque entiérement disponible, et on croit généralement qu'elle passera immédiatement les Alpes pour aller attaquer les impériaux en Italie; d'un autre côté, l'armée française du Rhin, en établissant ses quartiers dans le pays ennemi, vivra aux dépens de l'empire germanique, au lieu de tirer ses subsistances de l'intérieur de la France: il n'y a donc point d'entreprises majeures qu'une victoire décisive de la part de Moreau ne puisse lui faire former. Une des principales serait la facilité de détacher un corps considérable de son armée pour pénétrer à travers la Suisse, et par le mont Saint-Gothard en Italie, à l'effet de coopérer avec l'armée de réserve, qui aurait suivi la même destination par le Valais. Il est probable que Carnot ne s'est rendu auprès de Moreau que pour concerter quelqu'entreprise de cette nature. Celle-ci opérerait une puissante diversion en faveur de l'armée d'Italie; elle forcerait le général Mélas de détacher une partie considérable de son armée pour garder ses derrieres, et éviter par-là de se trouver placé entre deux feux. Tel est le plan que l'on suppose ici au premier consul de France; s'il paraît présenter des difficultés, elles seront bientôt applanies par le courage des français.

La derniere gazette de la cour de Vienne contient un détail fort circonstancié de toutes les opérations du général Mélas. Ces détails prouvent que les troupes de Massena, toutes inférieures qu'elles étaient, ont combattu avec une extrême opiniâtreté, et qu'elles ont presque toujours prévenu les attaques projetées par l'armée impériale.

L'année passée, l'Autriche s'opposa constamment à la présence d'un ci-devant prince français dans les armées. Aujourd'hui la division de Condé traverse les états de l'empereur, pour s'embarquer dans un port que l'on peut regarder comme autrichien, et sa destination n'est point un mystere, quoiqu'elle ne soit pas officiellement publiée. L'ex-duc d'Orléans, qui vient de s'embarquer avec ses freres pour Minorque, ne restera point dans cette île; il va se joindre à la division de Condé. Le jeune d'Angoulême est parti de Mittau pour la même destination.

On lit dans plusieurs feuilles qu'il est arrivé, le 8 floréal, à Berlin, un courrier de Russie, chargé de dépêches pour proposer une alliance intime entre les deux souverains.

Il paraît un ordre du duc d'Yorck, pour annoncer que l'intention de sa majesté est que désormais les appointemens des officiers qui resteraient absens de leurs régimens, passé l'expiration du terme de leurs congés, soient retenus.

(Extrait du Morning-Chronicle et du Courrier de Londres.)

Parlement d'Angleterre. — Chambre des communes. Suite de la discussion sur la motion de M. Jones pour la paix.

M. Buxton. Ce n'est pas pour le rétablissement de la famille des Bourbons, c'est pour la sureté de notre pays que nous combattons, et je soutiens que la guerre est aussi juste, aussi nécessaire aujourd'hui que jamais, car ceux qui gouvernent la France n'ont pas changé de principes.

M. J. Smith parle dans le même sens, et ajoute qu'il regarde le rétablissement des Bourbons comme le moyen le plus propre à assurer la tranquillité de l'Angleterre. Il est convaincu que, tant que ceux qui gouvernent en France n'auront pas changé de principes un homme qui aime véritablement sa patrie ne peut vouloir qu'on échange les maux inévitables de la guerre, pour les maux plus affreux encore d'une paix dangereuse et peu sûre.

M. Martin s'explique.

Sir William Pulteney. Une discussion pareille à celle-ci s'est engagée pendant la guerre d'Amérique; et l'on prétendit alors, comme on le fait aujourd'hui, que la sureté de l'Angleterre demandait qu'on continuât à se battre. Je suis persuadé que les ministres croient qu'il n'y a pas de repos à espérer pour l'Angleterre, tant que la monarchie n'aura pas été rétablie en France: ils agissent d'après ce principe; mais, pour moi, je suis convaincu qu'ils ne réussiront jamais dans leur tentative, même avec les 200 millions sterl. qu'ils y consacrent. Supposons pour un moment que les français consentent à rendre toutes leurs conquêtes, et qu'ils ne proposent autre chose que de pouvoir garder leur gouvernement actuel: je le demande à nos ministres, croiront-ils dans ce cas la sureté de leur pays bien établie? — On nous a dit que ce n'était pas par la force de ses armes seulement que la France était à craindre, et que nous avions bien plus à redouter l'influence de ses principes pour pousser le peuple de la Grande-Bretagne à la révolte contre son gouvernement; mais cette guerre elle-même n'a-t-elle pas donné une leçon assez forte à toute l'Europe? Les paysans de l'Allemagne et ceux de l'Italie n'ont-ils pas changé d'opinion sur les principes français? Pour moi, je vous avoue que je ne suis point

disposé à voir sacrifier 200 millions à la crainte chimérique de ces principes. — Si nous refusons la paix à des conditions honorables et avantageuses, je crains que nous ne soyions obligés de l'accepter à des conditions désavantageuses ou déshonorables, ainsi que nous l'avons éprouvé à la fin de la guerre d'Amérique. Si, lorsque les Français proposent la paix, nous refusons de les entendre, jusqu'à ce qu'ils aient changé de principes, j'appréhende que la guerre ne soit éternelle. En conséquence, je déclare que la motion est convenable, et je l'appuie de toutes mes forces.

M. Windham s'explique.

L'honorable docteur Kyder se plaint de l'indiscrétion de quelques membres, qui mettent leurs propres sentimens dans la bouche des autres, pour avoir le plaisir d'argumenter contre eux. C'est ainsi que l'honorable baronet a déclaré qu'il n'était pas disposé à voir dépenser dans cette guerre 200 millions qu'il assure que le ministre y avait destinés. Il y a dans cette assertion mauvaise foi ou défaut d'exactitude. Le ministre (M. Pitt) n'a pas la volonté de dépenser cette somme; elle ne lui est pas nécessaire : au contraire, il a employé tous les moyens qu'il a cru propres à empêcher la dette publique de s'accumuler. Le même membre a supposé, très-gratuitement aussi, que nous soutenions, dans cette partie de la chambre, qu'il n'y avait pas de sureté à espérer pour notre pays tant que la maison des Bourbons n'aurait pas été replacée sur le trône. Pour moi, quoique je pense que nous ne devons pas poursuivre la guerre pour cet objet seulement, je suis convaincu que ce rétablissement des Bourbons est le meilleur moyen d'assurer notre tranquillité. La question est : si la politique permet qu'on fasse la paix pendant que la France conserve et son énorme puissance et ses funestes principes ? Je ne prétends pas que dans cet état de choses la sureté de l'Angleterre fût tout-à-fait compromise; mais je crois pouvoir dire qu'on ne doit pas regarder une paix avec la France comme bien sûre, tant qu'elle conservera cet accroissement de forces et de territoire qu'elle a acquis.

Le colonel Elford, quoiqu'il ne regarde pas le rétablissement des Bourbons comme un motif suffisant pour continuer la guerre, adresse cependant les prieres les plus ferventes au ciel pour que cet événement ait lieu, persuadé que c'est le moyen le plus propre à procurer une paix solide et durable à l'Angleterre et à l'Europe entiere, et à prévenir, autant que possible, les malheureux effets de cette fatale expérience, qui a été faite contre le bonheur du genre-humain. — Il demande aux honorables membres qui sont d'un avis opposé au sien, si c'est sincérement qu'ils croient que ceux qui votent pour la continuation de la guerre, sont plus altérés du sang humain, ou plus prodigues des trésors de leur pays, que ceux qui votent dans un sens contraire. Il rend justice à l'humanité de l'honorable membre, auteur de la motion, mais il croit être aussi sensible qu'aucun autre aux calamités de la guerre et au fardeau des dépenses qu'elle entraîne nécessairement : il differe d'opinion avec lui sur les moyens seulement, et non pas sur la fin. Il vote pour la guerre, dans la conviction où il est que, dans un moment où tout nous promet les plus heureux succès, il y a moins d'inconvénient à souffrir encore pendant quelque tems de la prolongation de la guerre, qu'à faire une paix déshonorante, peu sûre et peu durable.

M. Jones réplique, et dit que c'est avec une espece de désespoir qu'il a entamé cette question, mais qu'il a éprouvé quelque satisfaction en se voyant soutenu par des argumens auxquels les membres du côté opposé n'ont, selon lui, rien répondu.

La motion mise aux voix, 59 sont contre, et 8 pour. (*Extrait du True Breton.*)

INTÉRIEUR.

Paris, le 29 floréal.

Un courrier du premier consul est arrivé aujourd'hui. Il était parti de Lausanne le 26 un peu avant minuit. Le premier consul avait dans la journée passé en revue la cavalerie. L'armée de réserve était en pleine marche.

L'armée du Rhin a des subsistances de tout genre dans une proportion tellement supérieure à ses besoins, que le général Moreau en a fait passer en Suisse et jusqu'en Italie.

Le ministre de la guerre, Carnot, est de retour à Paris.

— La pluie abondante qui est tombée le 24 floréal et pendant la nuit du 25, a rendu impraticable la route d'Angers à Paris. Les eaux se sont rassemblées à un quart de lieu de Durtel sur le chemin de Suette, et elles ont creusé un fossé de 15 pieds de profondeur sur 80 de longueur.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 28 floréal an 8.

Bonaparte, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de Loire et Cher, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Tribunal criminel séant a Blois.

Président. Ravault, homme de loi, ex-administrateur de département.

Juges. Brisson, ex-législateur. Bordier, accusateur-public.

Suppléans. Lecomte, ex-commissaire, ex-juge-de-paix. Dinochau, homme de loi.

Commissaire. Giot, commissaire actuel.

Greffier. Caillon, greffier actuel.

Tribunal civil séant a Blois.

Président. Petit, commissaire actuel près la police correctionnelle.

Juges. Ruelle, substitut du commissaire près le tribunal. Marchant, juge actuel. Debene, *idem.*

Suppléans. Dury, *idem.* Druillon, *idem.* Camelin, homme de loi.

Commissaire. Lecomte Roujou, ex-commissaire près les tribunaux, ex-législateur.

Greffier. Legrand, greffier actuel.

Tribunal civil séant a Vendome.

Président. Percheron, juge-de-paix.

Juges. Leclerc, ex-législateur. Deschamps, *idem.* Bodineau, ex-constituant.

Suppléans. Cadot, juge actuel. Arnoult, *idem.* Vié de Montdoubleau, ancien administrateur.

Commissaire. Ballyer, fils, homme de loi, ex-administrateur de département.

Greffier. Breton.

Tribunal civil séant a Romorantin.

Président. Callot, homme de loi, ex-commissaire.

Juges. Peau, homme de loi, juge-de-paix. Durand, pere, juge actuel.

Suppléans. Regardin, homme de loi, ex-juge. Compain-Chambaudiere, homme de loi; ex-commissaire.

Commissaire. Debegues, commissaire central.

Greffier. Geannin, greffier actuel.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, signé, Cambacérès.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Autre arrêté du même jour.

Bonaparte, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de la Vienne, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Tribunal criminel séant au Puy.

Président. Lafaye, juge actuel du tribunal de la Haute-Loire.

Juges. Bertrand Lamotte, juge actuel. Boudinbon, ex-législateur.

Suppléans. Girard Gendriac, commissaire près la police correctionnelle. Brun, homme de loi.

Commissaire. Lemore de Tance, ex-membre du tribunal de cassation.

Greffier. Soullier, greffier actuel.

Tribunal civil séant au Puy.

Président. Lobeyrac, président actuel d'une des sections du tribunal.

Juges. Montredon, homme de loi. Duranson, juge actuel. Borie, *idem.*

Suppléans. Cathol du Déffaut, ancien juge. Southeyran, juge actuel. Eyrand, aîné, homme de loi.

Commissaire. Abrial, ex-subhstitut du commissaire.

Greffier. Armand, commissaire du gouvernement près l'administration municipale de Saint-Paulien.

Tribunal civil séant a Issengeaux.

Président. Matory, juge actuel.

Juges. Rocher-Deschamps, juge actuel. Lagrevol, homme de loi. Mouret-Lachapelle, *idem.*

Suppléans. Molin de Tense, homme de loi. Alexis Charreyre, juge actuel. Bonnet de Saint-Sigolenne.

Commissaire. Chevalier, commissaire actuel près les tribunaux.

Greffier. Massard de Saint-Didier.

Tribunal civil séant a Brioude.

Président. Delcher, ex-législateur et président actuel du tribunal criminel.

Juges. Montbriset, juge actuel. Pissis-la-Rochette, *idem.*

Suppléans. Martinon-Saint-Ferriol, juge actuel Dérosiere de Langers, juge.

Commissaire. Lagrange, homme de loi, ancien procureur du roi en l'élection.

Greffier. Bonnel, greffier correctionnel.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, signé, Cambacérès.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Autre arrêté du même jour.

Bonaparte, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, près les tribunaux civil et criminel du département d'Indre et Loire, les fonctions ci-après désignées; savoir :

Tribunal criminel.

Président. Bruere, président du tribunal criminel.

Juges. Bourguin, juge actuel. Demezil, ex-juge.

Suppléans. Tachereau, *idem.* Legendre, *idem.*

Commissaire. Douault, juge actuel.

Greffier. Bodin, greffier actuel.

Tribunal civil séant a Tours.

Président. Gauthier, ex-constituant, ex-législateur.

Juges. Japhet, ex-législateur. Roussereau, président du tribunal civil. Percheron, juge actuel.

Suppléans. Picheray, juge actuel. Bailly, ancien avoué. Martin (de Tours), juge actuel.

Commissaire. Gerson, substitut du commissaire actuel.

Greffier. Desmée, greffier actuel.

Tribunal civil séant a Chinon.

Président. Chesnon-Bagneux, ex-constituant.

Juges. Forest, accusateur-public. Lesaive, juge actuel. Mingot aîné, ex-commissaire.

Suppléans. Fombeure, juge actuel. Bourée d'Azai, homme de loi. Ardouin de Restigné.

Commissaire. Huet-Laval, commissaire actuel près la police correctionnelle.

Greffier. Laval (d'Amboise), secrétaire de l'administration municipale à Amboise.

Tribunal civil séant a Loches.

Président. Foucher, commissaire actuel près les tribunaux.

Juges. Mercier, juge actuel. Tureau de Razey secrétaire actuel de la municipalité.

Suppléans. Boistard, ex-commissaire près les postes. Turreau-Rusault, juge actuel.

Commissaire. Pottier, commissaire actuel près la police correctionnelle.

Greffier. Martin, greffier actuel du juge-de-paix.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

En l'absence du premier consul.

Le second consul, signé, Cambacérès.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Autre arrêté du même jour.

Bonaparte, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de l'Allier, les fonctions ci-après désignées; savoir :

Tribunal criminel séant a Moulins.

Président. Durin, ex-juge, ex-législateur.

Juges. Thouret, président actuel du tribunal civil. Dufloquet, juge actuel.

Suppléans. Renaud, juge actuel. Becquas, *idem.*

Commissaire. Gontier, commissaire actuel près les tribunaux.

Greffier. Boussac, greffier actuel.

Tribunal civil séant a Moulins.

Président. Michel, juge actuel.

Juges. Merlin, juge actuel. Piron, *idem.* Landois, *idem.*

Suppléans. Armet, juge actuel. Prévérand, *idem.* Charles, *idem.*

Commissaire. Pinot, juge actuel.

Greffier. Burand, greffier actuel du tribunal correctionnel.

Tribunal civil séant a Gannat.

Président. Lucas (Pierre), commissaire actuel près la police correctionnelle.

Juges. Rabusson de Vaux, juge actuel. Raffier, jurisconsulte.

Suppléans. Chausseprat Dumoucher, ancien commissaire du tribunal de district. Barathier, ex-juge de district.

Commissaire. Tavernier, ex-juge.

Greffier Claude Roux, le jeune, ex-administrateur.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A LAPALISSE.

Président. Dufour, juge actuel.

Juges. Delacie, juge actuel. Rossignol, *idem.*

Suppléans. Gallien, ex-commissaire près le tribunal de district. Caquet, pere, ex-commissaire près le tribunal correctionnel.

Commissaire. Lacroix, homme de loi, ex-administrateur de ce département.

Greffier. Maguet, ex-greffier du tribunal de district de Donjon.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A MONTLUÇON.

Président. Regnard, ex-constituant, ex-juge.

Juges. Raby, ex-juge de district. Cantat, *idem.* Meillet, ex président du tribunal criminel.

Suppléans. Benoît, aîné, ex-juge de district. Ducher, ex-commissaire au tribunal de district. Lespinard, homme de loi.

Commissaire. Cornat, commissaire actuel près la police correctionnelle.

Greffier. Glorieux, greffier actuel près la police correctionnelle.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, signé, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département du Cantal, les fonctions ci-après désignées, savoir :

TRIBUNAL CRIMINEL SÉANT A SAINT-FLOUR.

Président. Daude, ex-constituant, président actuel du tribunal civil.

Juges. Bonneau, président du tribunal criminel. Pvax, commissaire correctionnel à Aurillac.

Suppléans. Vaissiere, fils, homme de loi à Saint-Flour. Falcimagne Vaillant, *idem.*

Commissaire. Teillard, commissaire actuel près les tribunaux.

Greffier. Falis, greffier actuel près le tribunal criminel.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A AURILLAC.

Président. Destainp, pere, commissaire actuel près l'administration municipale d'Aurillac.

Juges. Delzorts, juge au tribunal du ci-devant district d'Aurillac. Serieys, juge actuel. Laval, *idem.*

Suppléans. Guitard, homme de loi, ex-législateur. Besombes, homme de loi. Juihe, homme de loi, ex-législateur.

Commissaire. Coffinhal, ex-commissaire près l'administration centrale.

Greffier. Brunon, fils, ex-greffier au ci-devant présidial.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A SAINT-FLOUR.

Président. Lamouroux, président actuel d'une des sections du tribunal civil.

Juges. Bory, juge actuel. Loussert, *idem.* Chirol, *idem.*

Suppléans. Bru, homme de loi. Ceverac, *idem.* Daude-Ceisac, *idem.*

Commissaire. Vayron, commissaire actuel près la police correctionnelle.

Greffier. Baldram, greffier actuel du tribunal civil.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A MURAT.

Président. Dubois, juge actuel.

Juges. Benoit, accusateur-public actuel. Bertrand, fils, juge actuel. Andrieu, substitut actuel du commissaire.

Suppléans. Teillard-Chambon, juge actuel. Ferradesche, *idem.*

Commissaire. Benoit, ex-législateur, accusateur-public.

Greffier. Gazard, ex-commissaire près l'administration municipale.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A MAURIAC.

Président. Duclaux, ex-législateur, ex-juge.

Juges. Dolivier, ex-juge. Gros, ex-juge, ex-législateur.

Suppléans. Salvage, homme de loi, ex-législateur. Viallis-Lasepousse, homme de loi.

Commissaire. Mirande, ex-conventionnel, commissaire actuel.

Greffier. Basset, ci-devant greffier à Mauriac.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, signé, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département du Puy-de-Dôme, les fonctions ci-après-désignées, savoir :

TRIBUNAL D'APPEL SÉANT A RIOM.

Président. Redon, ex-constituant.

Vice-président. Verny, juge actuel (du Puy-de-Dôme.)

Juges. Faydit, ancien magistrat. Bonarine, juge actuel (du Puy-de-Dôme). Beaulaton, pere, ex-juge de district. Jalladon, juge actuel. Tournade, pere, ex-juge de district. Farradeche-Grommont, substitut actuel. Prevost, ex-législateur. Cathol, oncle, ex-juge. Mandes, commissaire actuel. Thiollier, ex-juge. Chapsal, juge actuel. Durin, ex-juge (de l'Allier). Comchon-Lafont, juge actuel, *idem.* Thurault, *idem.* Daude (de Saint-Flour), juge actuel du tribunal civil du Calvados. Armand (d'Aurillac), ex-constituant, ex-législateur. Lescurier (de Salers), ex-consituant. Lafaye (de Tense), juge actuel, (de la Haute-Loire). Bellemond, ex-législateur. Branche-de-Pœlaguet, ex-constituant.

Commissaire. Favard (de Riom) substitut actuel du commissaire.

Substitut. Touttée (de Riom) ex-administrateur.

Greffier. Garron, greffier actuel du tribunal civil.

TRIBUNAL CRIMINEL.

Président. Prévost, ex-législateur, ex-président du tribunal criminel.

Juges. Domat, ancien magistrat. Girot-de-Saint-Germain, ex-administrateur, ex-juge-de-paix.

Suppléans. Borde, juge actuel. Faessange, homme de loi.

Commissaire. Deval, accusateur-public.

Greffier. Allary, greffier actuel du tribunal criminel.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A CLERMONT.

Président. Maugues, ex-juge de district.

Juges. Boyer, juge actuel. Murol, *idem.* Trebuchet, commissaire près la police correctionnelle.

Suppléans. Gothon, juge actuel. Astier, *idem.* Favart d'Albine, homme de loi.

Commissaire. Picot Lacombe, ex-législateur.

Greffier. Fauverteix, ex-greffier du tribunal de district.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A RIOM.

Président. Barret du Condert, juge actuel.

Juges. Parades, juge actuel. Daniel, *idem.* Rougier, *idem.*

Suppléans. Duris, juge actuel. Favier, *idem.* Mioche, *idem.*

Commissaire. Chossier Despontelx, commissaire actuel près la police correctionnelle.

Greffier. Gaubert, ex-commissaire du canton.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A ISSOIRE.

Président. Monestier, président actuel du tribunal criminel.

Juges. Bayet, fils, ex-juge de district. Espagnon, ex-juge au tribunal civil.

Suppléans. Saulnier, pere, ex-administrateur. Chomette.

Commissaire. Bergier, commissaire actuel près la police correctionnelle.

Greffier. Triozon, pere, ex-greffier du tribunal de district.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A THIERS.

Président. Giraud Reynaud, ex-juge de district.

Juges. Gaubert, ex-législateur, ex-juge. Mandosse, juge actuel. Prieur, *idem.*

Suppléans. Delapchier de Rioux, ex-administrateur. Perrichon, notaire, ex-juge de district. Bellain.

Commissaire. Granet, juge actuel.

Greffier. Haulier, greffier actuel de la police correctionnelle.

TRIBUNAL SÉANT A AMBERT.

Président. Calmar, pere, ex-président du tribunal de district.

Juges. Pellet, juge actuel. Gollangettes, *idem.* Fauchier, homme de loi, ex-administrateur du département.

Suppléans. Pechier, ex-juge de district. Madier, ex-commissaire près les tribunaux. Mathias, notaire.

Commissaire. Delapchier d'Ambert, homme de loi, ex-juge.

Greffier. Bernard, greffier actuel de la police correctionnelle.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, signé, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département du Loiret, les fonctions ci-après désignées, savoir :

TRIBUNAL D'APPEL SÉANT A ORLÉANS.

Président. Petit Lafosse, juge actuel au tribunal du Loiret.

Juges. Bruere, président du tribunal criminel d'Indre et Loire. Cahouet, ex-président du tribunal criminel du Loiret. Lebœuf, juge actuel. Hautefeuille, juge actuel du Loiret. Foucher, aîné, *idem.* Ferrand, *idem.* Derazey, ex-membre du tribunal de cassation. Moreau, ex-constituant, ex-membre du tribunal de cassation. Martin de Loches, juge au tribunal d'Indre et Loire. Bouquerot Voligny, ex-législateur. Ravault, ex-administrateur, ex-juge-de-paix. Lemolt Phalary, jurisconsulte.

Commissaire. Sezeur, commissaire actuel près les tribunaux d'Orléans.

Greffier. Dufour, greffier actuel.

TRIBUNAL CRIMINEL SÉANT A ORLÉANS.

Président. Lebœuf, président du tribunal criminel.

Juges. Pelé, ex-législateur, ex-commissaire central. Fougeron, juge-de-paix d'Orgeres.

Suppléans. Papillon, juge actuel. Darot, fils, ex-juge.

Commissaire. Russeau, accusateur-public.

Greffier. Rozier, fils, greffier actuel.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A ORLÉANS.

Président. Ronceray, juge actuel.

Vice-président. Baschel-Compain, juge actuel.

Juges. Pateau-Lasneau, juge actuel. Johanneton, juge actuel au tribunal criminel. Leblood, *idem.* Danglebetne, *idem.* Bouron, *idem.*

Suppléans. Isambert-Saint-Agnan, juge actuel. Buschel-Saint-Agnan, *idem.* Jossey, ex-juge. Darlon, fils, *idem.*

Commissaire. Dumuys, juge actuel.

Substitut. Fouqueau-Pussy, commissaire près la police correctionnelle.

Greffier. Bruneau, greffier actuel près la police correctionnelle.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A MONTARGIS.

Président. Roux-Duchesnoy, ex-juge.

Juges. Delatre-Decourtenay, ex-juge. D'Hery, commissaire près l'administration municipale. Buchet, juge actuel.

Suppléans. Guyard Beauregard, homme de loi. Julien-de-Lorris, ex-juge. Jouesme, ex-juge, secrétaire actuel d'administration.

Commissaire. Gaillard, commissaire actuel près la police correctionnelle.

Greffier. Dorvet, greffier actuel du juge-de-paix.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A PITHIVIERS.

Président. Boutrou, juge actuel.

Juges. Froc, juge actuel. Pointeau, *idem.*

Suppléans. Laumosnier-Gittonville, juge actuel. Perret.

Commissaire. Desnoyer, commissaire actuel à Neuville.

Greffier. Ansillon, aîné, ex-greffier.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A GIEN.

Président. Prudhomme, ancien greffier de la police correctionnelle.

Juges. Janson, homme de loi. Isabeau, commissaire correctionnel.

Suppléans. Rousseau, ancien juge. Bazin-de-Port, ex-député.

Commissaire. Macarel, greffier actuel.

Greffier. Guerin, fils aîné, ancien greffier.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, signé, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

AVIS.

LES citoyens sont prévenus que toutes les demandes particulieres, sur tel objet que ce soit, doivent être adressées directement aux ministres que ces demandes concernent.

Les adresser aux consuls, c'est en retarder de plusieurs jours l'examen; et c'est le faire sans aucun avantage pour le pétitionnaire, parce qu'il est impossible aux consuls de s'occuper de ces objets.

Rescrit circulaire du duc de Wurtemberg à chacun des baillifs du pays de Wurtemberg, du 12 avril 1800.

FRÉDÉRIC II, duc de Wurtemberg et Teck, prince de Montbelliard, comte et seigneur de Limburg-Gaildorff et Sontheim-Schmiedelfeld, de même que d'Obersontheim, seigneur de Heidenheim et Justingen, etc. etc. Salut :

Cher et féal,

La conduite irréguliere qu'a tenue la derniere assemblée des députés des états, qui était si différente de celle des anciennes assemblées, nous avait déterminé, d'après le contenu du rescrit général du 30 novembre 1799, à dissoudre l'assemblée avant qu'elle n'eût terminé l'affaire qui devait l'occuper, parce qu'elle était très-coûteuse pour le pays, et qu'elle ne répondait point à l'objet de sa convocation.

La maniere dont les anciens comités ont été supprimés est surtout très-remarquable, de même que les détours dont on a usé pour former les petit et grand comités déterminés d'après la constitution du pays.

Nous eûmes lieu d'espérer que nos exhortations et nos remontrances réitérées et très-pressantes, et surtout les ordres et insinuations contenus dans le décret du 17 décembre 1799 de S. M. impériale, comme chef suprême de l'Empire, engageraient le comité des états à rentrer dans les anciens rapports avec le souverain, à renoncer à toutes prétentions injustes, à éviter dans leurs représentations toutes les expressions et phrases contraires au respect dû au souverain, à chercher à se concilier la confiance du prince qui veut très-sincérement le bien du pays dont la providence lui a confié l'administration, et auquel rien ne tient plus à cœur que la prospérité de ses sujets, et à retourner aux principes qui ont autrefois guidé les états de Wurtemberg, au grand avantage du souverain et du pays.

L'effet n'a point répondu à notre attente, et les petit et grand comités, par la derniere assemblée des états, ont trouvé dans la conduite répréhensible, et sous plusieurs rapports impardonnable, de cette assemblée, un exemple qu'ils ont pris à tâche de suivre et même de surpasser.

Les comités ont rempli toutes leurs représentations des insultes les plus frappantes, et se sont même oubliés au point de nous reprocher, à l'occasion de l'arrestation nécessaire de plusieurs personnes prévenues de haute trahison, que par ces mesures il avait été porté atteinte à la sureté personnelle, qu'une méfiance générale en était la suite, de même qu'une grande dépravation de mœurs. A la même occasion, on a parlé d'un emprisonnement cruel, et de tourmens inutiles, quoique les détenus aient été traités avec beaucoup de ménagement. Ils ont eu plusieurs fois la hardiesse, particuliérement lorsqu'ils devaient rendre compte à la commission établie par le souverain, d'une conduite inconstitutionnelle, et envisagée comme punissable même par l'assemblée des états, de nous accuser à plusieurs reprises du dessein de renverser la constitution du pays, que nous avons confirmée solennellement par notre parole de prince, et que nous avons observée scrupuleusement dans tous les actes du gouvernement. Ils ont en outre, après la dissolution des états, profité de toutes les occasions de mettre en avant les principes contenus dans la constitution, qui sont susceptibles d'être contestés. Ils ont abusé du mot de constitution dans les explications arbitraires et erronées, en partie rejetées par le chef suprême de l'Empire, desquelles ils ont cherché à appuyer leurs nouveaux principes; enfin, ils ont entravé de toutes les manieres possibles l'exécution des actes du gouvernement les plus importans, surtout lorsqu'il s'agissait de la défense de la patrie, et que tout délai était dangereux.

Toutes ces circonstances confirment les soupçons que nous avons formés, que ce sont ces mêmes comités et membres qui les composent qui ont donné à l'assemblée des états, probablement contre le gré et la volonté de beaucoup de ses membres, cette mauvaise direction dont on a tant de preuves incontestables.

La conduite que le grand comité a tenue, est sur-tout remarquable depuis que nous avons été dans le cas d'ordonner une procédure qui a pour objet notre sureté et celle des pays voisins.

Nous avions reçu depuis quelque tems des avis qu'il existait une conspiration secrete qui ne tendait à rien moins qu'à une révolution violente, par laquelle on cherchait à plonger le sud de l'empire et le beau pays de Wurtemberg dans les malheurs et la misere qui en sont la suite, et détruisent jusqu'au fondement toutes bonnes constitution et insitution, de même que le bonheur des familles, les droits de propriétés et la sureté personnelle.

Nous nous refusions d'abord à ajouter foi à ces avis. La religion de nos peres exercée dans le duché de Wurtemberg; la constitution du pays, qui, par plusieurs bonnes institutions, rend les habitans heureux et contens; la possession d'une véritable liberté civile et même politique, en ce qu'il existe des états, et qui ne peut pas être comparée à cette liberté apparente qui n'est que le fruit de bien des orages et des secousses; la jouissance de tous les avantages que présente le bien-être médiocre, mais général, sous la protection d'un gouvernement juste et doux: le sentiment de la tranquillité et des plaisirs domestiques auxquels on peut se livrer en pleine sureté; toutes ces relations, qui constituent et augmentent le bonheur de l'homme, sont de nature à ne pas permettre aux braves wurtembergeois, après une suite d'années qui attestent hautement les malheurs inséparables des révolutions, d'être les amis d'un bouleversement violent de l'état.

Plus ces considérations sont évidentes, plus il nous a fait de la peine de découvrir qu'une partie, à la vérité peu nombreuse, de nos sujets s'est laissée entraîner dans des liaisons si dangereuses.

Le résultat de l'examen fait par la commission, démontre qu'il a existé une conspiration dangereuse pour l'état, et qu'elle devait déjà éclater l'année derniere, à l'époque où l'armée française se serait avancée jusqu'au Leck.

Quoique d'après les succès des troupes impériales, l'armée française n'ait pas pu faire de progrès, cependant des relations très-coupables furent entretenues avec des personnes de l'autre rive du Rhin jusqu'au mois de janvier où la commission commença ses perquisitions; plus cette découverte est importante pour la sureté générale et la tranquillité de chaque particulier, plus il est nécessaire d'examiner cette affaire dans le plus grand secret, ainsi que nous en avons fait l'ouverture au comité lors de sa premiere représentation, plus nous avons dû être étonnés de trouver dans les membres des états du pays des personnages qui, malgré l'avertissement officiel, cherchaient par leur conduite à faire paraître par-tout nos démarches sous un jour défavorable, et à contrarier nos bonnes intentions par des représentations du grand comité, présentées dans la forme collégiale, basées sur des principes erronnés, empiétant sur nos droits de prince et leur exécution, blamant du ton le plus amer la maniere dont nous avons fait procéder, quoique nous ayions usé de tous les ménagemens et de la plus grande modération, et manquant au respect qui nous est dû.

(La suite au numéro prochain.)

Avis aux souscripteurs du Cours d'agriculture, *par Rozier.*

On mettra en vente, le 20 prairial prochain, à la *librairie d'éducation des sciences et des arts*, rue du Bacq, n° 264, le tome X^e^ et dernier du *Dictionnaire ou Cours complet d'agriculture*, par l'abbé Rozier.

Rien n'a été épargné pour que ce volume répondit à l'attente du public. Le citoyen Chaptal a rédigé l'article *vin*; le citoyen Dussieux, l'article *vigne*; celui *vinaigre* l'a été par le cit. Parmentier; *bestiaux au verd*, par Rougier-Labergerie et par Gilbert; les autres aussi par des savans dont le nom seul est une recommandation, Cadet de Vaux, Lasteyries, Huzard, Chambon; etc., etc. Ce volume est orné de 32 planches supérieurement gravées par Tardieu. Le buste de Rozier, avec tous les attributs de l'agriculture, qui indiquent les travaux de cet homme célebre, a été gravé d'après un dessin d'une composition aussi ingénieuse que simple, de son ami l'abbé Dicquemare.

Tous les exemplaires qui ne porteraient pas au bas de la premiere page, après le frontispice, la signature du citoyen *DUGOUR*, *directeur de la librairie d'éducation et des sciences et arts*, rue du Bacq, n° 264, seront réputés *contre-façons*. Nous invitons, au nom du respect qui est dû à une des propriétés les plus sacrées, au nom même de leur propre intérêt, tous les citoyens qui auraient quelques renseignemens à cet égard, de nous les faire parvenir sur-le-champ.

Le prix de ce volume sera le même que celui de souscription, c'est-à-dire, 12 fr. en feuilles, 12 fr. 25 cent. broché, et 16 fr., franc de port par la poste, jusqu'aux frontieres, 14 fr. relié en basane, 15 fr. relié en veau, la reliure conforme à celle des autres volumes. On ne recevra aucune lettre qui ne soit affranchie.

N. B. Il ne reste que quelques exemplaires de l'ouvrage complet en 10 vol., prix 130 fr. broché, et 150 fr. relié.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Armide*, opéra en 5 actes.

En attendant la 1^ere^ repr. de *Praxitele ou la Ceinture*, opéra anacréontique en un acte.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Plus heureux que sage; M. Fielding*, et *M. Guillaume.*

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Auj. *Amour et Délicatesse; le petit Figaro*, et *le Chaudronnier de Saint-Flour.*

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes.* Auj. la 1^ere^ repr. de *Sethos à Memphis*, drame muet et fantomagique, orné d'un spectacle nouveau avec apparitions, évocations et prestiges inventés par les grands prêtres de Memphis pour recevoir les initiés.

La salle, décorée dans le style oriental, offrira le coup-d'œil le plus brillant.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. la reprise de *Genevieve de Brabant*, suiv. de *Soliman II* ou *les trois Sultanes.*

Incessam. la 1^ere^ repr. de *Paméla mariée.*

THÉATRE DU FAUBOURG GERMAIN, emplacement des ci-devant Bouffons. Auj. la 1^ere^ repr. de *la Bergere de Saluces*, pantom. en 4 actes, mêlée de chants et de danses, précédée de *Jocrisse.*

ELYSÉE. Le 2 prairial. *Bal masqué dans le jardin et dans les appartemens.* Il y aura trois orchestres continuellement en activité. Il faudra être déguisé, ou au moins masqué, pour danser dans le grand sallon. Le Bal, en cas de mauvais tems, aura lieu dans les grands appartemens. Il commencera à dix heures du soir. Les bureaux seront ouverts à huit heures. On pourra entrer masqué ou non masqué. Les voitures entreront dans la cour.

L'entrée est de 3 francs par personne.

ERRATUM.

Dans le n° d'hier, 2^e^ page, 2^e^ colonne, premier article de l'intérieur, *Toulon*, *le* 19 *floréal*, lisez : *Paris*, *le* 29 *floréal.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 241. *Primedi, 1er prairial an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, le 25 floréal.

On mande de Douvres, en date du 18 floréal, que le cutter armé, le *King George*, est entré dans ce port à la suite d'un combat qu'il a soutenu près des côtes de France avec un bâtiment de cette nation, et dans lequel il a été très-maltraité.

Nous apprenons, par des lettres d'Oxford, qu'il a régné de grands troubles la semaine dernière dans cette ville, au sujet d'un mal-entendu entre le peuple et les écoliers de l'université. Deux fois l'acte contre les rassemblemens a été proclamé : ces troubles n'étaient point encore appaisés ; mais on avait l'espoir d'un prochain accommodement entre les parties.

Le pays de Coimbatore, qui n'est qu'à cent milles de Seringapatam, est une acquisition importante pour nous par son revenu annuel, dont le produit net est de 40 à 50 lacs de roupies. C'est en outre une des plus belles provinces de l'Inde.

M. Cowelli, membre de la chambre des communes d'Irlande, se retire du parlement ; dans la lettre publique où il annonce sa retraite, il déclare que ses sentimens sont en faveur de l'union.

Ces jours derniers, John Beek, cocher de fiacre, fut arrêté et conduit à la chambre de correction pour n'avoir pas fait place à la voiture du prince de Galles, allant à Kensington, et s'être pris, en même-tems, de querelle avec le cocher de ce prince. On croit qu'il sera relâché, à la charge par lui de se représenter aux prochaines sessions.

Le Prince et l'*Atlas* de 98 canons chacun, l'*Edgar*, de 74, et la frégate le *Triton*, ont fait voile de Plimouth pour rejoindre la grande flotte.

On écrit du comté d'York que les troubles qui ont régné dernierement dans la partie occidentale de cette province, provenaient de la grande cherté des vivres, ainsi que de la crainte que l'union avec l'Irlande ne portât préjudice aux manufactures qui y sont établies.

Les gazettes des Etats-Unis du 18 germinal rapportent que le sénat a donné ordre à son sergent d'armes d'arrêter et de conduire dans les prisons William Duane, éditeur de la feuille l'*Aurora*, pour y avoir inséré plusieurs articles sur ce corps. — Sur le refus des hommes de loi auxquels il s'était adressé pour lui servir de conseil, M. Duane a écrit à M. Jefferson pour le prévenir qu'il ne pourrait dès-lors comparaître à la barre ; après quoi il s'est soustrait aux recherches faites de sa personne.

Vingt à trente condamnés, dont le terme de la déportation est expiré, ont été conduits de *Botany-Bay* dans l'île du prince de Galles, où ils sont entrés comme soldats dans le détachement européan, employé au service de cette île.

Le camp qui se prépare à Windsor, sera de 13 mille hommes d'infanterie et 6000 de cavalerie. L'infanterie sera commandée par le lieutenant-général Stéphens, qui aura sous ses ordres les généraux lord Chatam, Manners, Burrasd et Morshead. Le lieutenant-général Gwynn commandera la cavalerie.

(Extrait du Star, du Traveller, du Morning-Chronicle et du Sun).

INTÉRIEUR.

Paris, le 30 floréal.

Des lettres de Lausanne, du 26 floréal, apprennent que, le même jour, le premier consul avait passé en revue la cavalerie de l'armée de réserve. Cette armée est toute entiere en marche sous le commandement du général Berthier. L'avant-garde, composée de trois divisions, est sous les ordres du général Lannes. D'autres corps sont commandés par les lieutenans-généraux Murat et Duhesme, qui ont sous leurs ordres les généraux Harville, Boudet, etc. Des partis de troupes françaises sont déjà entrés à Aoste, et ont fait des prisonniers.

— M. Necker a été voir à Geneve le premier consul, avec lequel il a eu un long entretien.

— Le 20 floréal, après midi, le tonnerre est tombé sur le clocher de Saint-Remy à Bonn, a incendié le clocher et fondu les cloches. La grande pluie qui est tombée le soir, a éteint le feu et garanti les maisons voisines.

Quinze jours auparavant un orage encore plus considérable fut plus funeste à la commune de Justen près Juliers. Le vent découvrit neuf maisons, arracha les plus vieux arbres, et poussa des hommes à une très-grande distance du point où ils se trouvaient. La grêle a entiérement dévasté les champs.

— Les membres les plus distingués de la société royale de Londres, se sont intéressés en faveur du cit. Dolomieu, détenu en Sicile. Ils ont mis dans leurs démarches un zele et une chaleur qui font à-la-fois leur propre éloge et celui du savant français, et permettent d'espérer un terme prochain aux souffrances de celui-ci.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 27 floréal an 8.

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre des finances, le conseil-d'état entendu,

Vu l'article IV de l'arrêté du 28 germinal dernier, portant que les bons destinés au paiement du premier semestre de l'an 8 des rentes et pensions, seront numérotés à la main, comme ceux du dernier semestre, et timbrés des mêmes timbres, arrêtent :

Art. Ier. L'article IV de l'arrêté du 28 germinal dernier est rapporté, en ce qui concerne l'usage des timbres qui ont servi pour les bons du 2e semestre de l'an 7 ; en conséquence, les bons du premier semestre de l'an 8 seront frappés d'un timbre nouveau, qui sera fabriqué sur un coin neuf dont le directeur de l'imprimerie de la République est dépositaire.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des lois.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, *signé*, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

Les consuls de la république, considérant qu'à l'instant de l'organisation des nouvelles autorités constituées, il importe d'utiliser les collections de lois qui existent dans les secrétariats et les greffes des administrations et tribunaux supprimés, arrêtent :

Art. Ier. Les collections des administrations centrales et des commissaires près de ces administrations resteront à la disposition des préfets.

II. Dans les communes actuellement chefs-lieu de sous-préfecture, sur les trois collections récueillies par l'administration municipale, le commissaire et le secrétaire, deux seront remises au sous-préfet ; le maire conservera la troisieme pour son usage.

III. Dans les chefs-lieu de cantons ; autres que ceux qui sont à présent chefs-lieu de sous-préfecture, une collection restera à la disposition du maire ; le sous-préfet disposera des deux autres collections en faveur des maires des communes les plus populeuses, dont il enverra la liste au ministre de la justice.

IV. Les collections des tribunaux civils, dans les villes où sont établis des tribunaux d'appel, seront remises à ces derniers tribunaux.

V. Celles des autres tribunaux civils seront déposées aux archives des préfectures, pour y rester à la disposition du ministre de la justice.

VI. Les collections des tribunaux correctionnels seront remises aux tribunaux de 1re instance.

VII. Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, *signé*, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre des finances, le conseil-d'état entendu, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Les intérêts des cautionnemens établis par la loi du 6 frimaire an 8, seront ordonnancés, à la fin de chaque année, par le ministre des finances, en vertu d'une décision spéciale des consuls, prise dans la forme décadaire.

II. Les ordonnances expédiées par le ministre des finances seront acquittées par la trésorerie, en rescriptions sur la caisse d'amortissement, qui en effectuera le paiement sur les fonds à ce destinés par la loi du 6 frimaire.

III. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

En l'absence du premier consul.

Le second consul, *signé*, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

AVIS.

Les citoyens sont prévenus que toutes les demandes particulieres, sur tel objet que ce soit, doivent être adressées directement aux ministres que ces demandes concernent.

Les adresser aux consuls, c'est en retarder de plusieurs jours l'examen ; et c'est le faire sans aucun avantage pour le pétitionnaire, parce qu'il est impossible aux consuls de s'occuper de ces objets.

Observations sur le nouveau système des poids et mesures. — Paris, le 1er germinal, an 8 de la république française, une et indivisible.

Le savant et ingénieux système des poids et mesures que nous devons à la révolution, a captivé mon admiration, et j'y applaudis autant que mes faibles lumieres peuvent me le permettre ; mais je crois que, pour en faciliter l'exécution, une légere modification serait indispensable.

L'unité des poids, ou le *gramme*, qui n'est autre chose que le poids d'un *centimetre cubique* d'eau distillée et correspond à 18 grains environ de l'ancien système, est, selon moi ; trop petit, 1° parce que le peuple, dans ses usages journaliers, emploie des poids beaucoup plus considérables, puisqu'il a plus souvent besoin d'acheter de la marchandise pour 1, 2, 3, 4, 5 ou 10 livres, onces, etc., que pour des grains, des dixiemes, centiemes de grains.

2°. Parce que, pour lui, les noms simples sont beaucoup plus faciles à retenir que leurs composés. Je pense donc que le *gramme*, qui est un nom simple, devrait être substitué au *kilogramme*, qui est composé ; à cause du grand usage que l'on fait de ses poids correspondans. Le *gramme*, ou unité, aurait alors pour base le poids d'un décimetre cubique d'eau distillée équivalant à 2 liv. 5 gros 49 grains ; ce qui n'est autre chose que le *kilo-gramme* actuel, de même que le *litre*, ou unité des mesures de capacité, est un vase d'un *décimetre cubique*.

L'on voit qu'alors dans mon hypothese le *kilogramme* serait un poids assez considérable, puisqu'il serait égal à celui d'un *metre-cubique* d'eau

distillée équivalant à 2004 livres environ : il servirait pour peser les grosses charges ; *sa moitié*, et *son quart* seraient encore très-utiles dans les grands magasins, pour les balles, barrils, etc. *l'hectogramme* et le *déca-gramme*, leur *demi* et leur *quart* seraient aussi d'un usage très-commode, puisqu'ils remplaceraient nos anciens *quintaux*, nos 50, 20, 10 livres, etc. Quant au *miria-gramme* qui ne pourrait exister que dans l'imagination pour exprimer 10,000 *grammes* équivalant à 20,000 livres environ, l'énormité de son poids l'empêcherait d'être mis en usage.

Le *milli-gramme* par la même raison serait égal au poids d'un *centimetre cubique* d'eau distillée, et remplacerait le *gramme* actuel, correspondant à 18 *grains* environ, comme le *centigramme* et le *decigramme* remplaceraient le *decagramme* et l'*hectogramme* adoptés.

Mais si l'on voulait descendre à l'*infimum* de la division actuellement existante, l'on pourrait créer trois nouveaux termes indicateurs ; savoir : *Decimilli*, *centimilli*, et *millioni*. De sorte que le *millioni-gramme* égal au poids d'un *millimetre cubique* d'eau distillée correspondant à $\frac{1}{1000000}$ de grain, remplacerait exactement le milligramme, comme le *centimilli-gramme* et le *decimilli-gramme* remplaceraient le *centigramme* et le *decigramme* actuels.

Ou bien, si l'on ne voulait pas créer les trois nouveaux termes que je propose, l'on pourrait s'arrêter à mon *milli-gramme* équivalant à 18 *grains*, et exprimer les trois sous-divisions actuellement existantes par des *dixiemes*, *centiemes* et *milliemes* de *milli-grammes*, d'autant mieux que ces poids sont extrêmement modiques et très-peu usités, si ce n'est chez les pharmaciens et chez les orfèvres. Par ce moyen, je ne perds rien de mes divisions et sous-divisions, j'y ajoute au contraire ; je ne change rien au *calcul decimal* et *metrique* qui sert de base au système ; puisque je passe par toutes les divisions *cubiques* du *metre*, et que je choisis pour unité un poids assez considérable, sans l'être trop, pour les usages habituels, un terme beaucoup plus facile à retenir, par cela seul qu'il est simple et non composé, et qu'il correspond d'ailleurs aux anciens poids les plus usités ; je le perfectionne donc.

J'observe de plus que le *gramme* actuel est la seule unité du nouveau système qui ne corresponde pas aux objets les plus usités de l'ancien, puisqu'elle ne vaut que 18 *grains*, ce qui n'est pas le tiers du *gros* poids déjà très-mince, tandis que le *metre*, par exemple, remplace à peu de chose près l'*aune*, la *demi-canne*, la *demi-toise*, etc. ; l'*are*, le *tiers de l'arpent* ; le *stere*, la *corde de bois* ; le *litre*, la *bouteille de Paris* ; le *myriametre*, les *deux lieues moyennes*, etc. etc.

Le tableau comparatif que je joints ici, fera suffisamment, je pense, connaître ce que j'ai voulu dire, ainsi que l'avantage du système que je propose sur celui qui a été adopté.

J'observe d'ailleurs qu'il n'est besoin pour cela d'aucun changement dans les étalons des poids déjà exécutés ; mais seulement dans les noms qu'on leur a donnés : par exemple, au lieu de *kilogramme*, il faudra lire *gramme* ; au lieu de *gramme*, *milli-gramme* ; au lieu de *milli-gramme*, *millioni-gramme*, etc., et créer les poids supérieurs jusqu'au *kilo-gramme* ; de plus, un petit changement corrélatif est nécessaire dans les échelles de comparaison, et cela au moyen d'un seul article de loi simple et impératif.

TABLEAU COMPARATIF DES NOUVEAUX ET ANCIENS POIDS.

SYSTÊME ADOPTÉ.				*SYSTÊME PROPOSÉ.*			
PROGRESSION CROISSANTE ET DÉCROISSANTE	NOMS DES NOUVEAUX *POIDS.*	LEUR RAPPORT AVEC LE POIDS DU METRE CUBIQUE *D'EAU DISTILLÉE.*	LEUR COMPARAISON *AVEC* LES ANCIENS *POIDS.*	PROGRESSION CROISSANTE ET DÉCROISSANTE	NOMS DES NOUVEAUX *POIDS.*	LEUR RAPPORT AVEC LE POIDS DU METRE CUBIQUE *D'EAU DISTILLÉE.*	LEUR COMPARAISON *AVEC* LES ANCIENS *POIDS.*
			Liv. onc. gros gr.				Liv. onc. gros gr.
10000	Miria gramme	$\frac{1}{100}$ de metre cubique	20 7 0 58	10000	Miria gramme	poids non usité	20443 12 5 40
1000	Kilo gramme	deci metre cubique	2 0 5 49	1000	Kilo gramme	poids du metre cub.	2044 6 0 40
100	Hecto gramme	$\frac{1}{10}$ de déci metre cub.	0 2 12 11	100	Hecto gramme	$\frac{1}{10}$ de metre cubique	204 7 0 4
10	Deca gramme	$\frac{1}{100}$ de deci metre cub.	2 44,41	10	Deca gramme	$\frac{1}{100}$ de metre cubique	20 7 0 58
1	Gramme, unité	centi metre cubique	18,841	1	Gramme, unité	deci metre cubique	2 0 5 49
$\frac{1}{10}$	Deci gramme	$\frac{1}{10}$ de centi metre cub.	18,841	$\frac{1}{10}$	Deci gramme	$\frac{1}{10}$ de deci metre cub.	0 12 12 1,1
$\frac{1}{100}$	Centi gramme	$\frac{1}{100}$ de centi metre cub.	0,18841	$\frac{1}{100}$	Centi gramme	$\frac{1}{100}$ de deci metre cub.	0 0 2 44,41
$\frac{1}{1000}$	Milli gramme	milli metre cubique	0,018841	$\frac{1}{1000}$	Milli gramme	centi metre cubique	18,841
				$\frac{1}{10000}$	Deci milli gram.	$\frac{1}{10}$ de centi metre cub.	1,8841
				$\frac{1}{100000}$	Centi milli gram.	$\frac{1}{100}$ de centi metre cub.	0,18841
				$\frac{1}{1000000}$	Millioni gramme	milli metre cubique	0,018841

COMPARAISON DES DEUX SYSTÊMES.

SYSTÊME PROPOSÉ.				*SYSTÊME ADOPTÉ.*		
PROGRESSION CROISSANTE ET DÉCROISS.	NOMS DES NOUVEAUX *POIDS.*	LEUR RAPPORT AVEC LE POIDS DU METRE CUBIQUE *D'EAU DISTILLÉE.*	Correspondance.	PROGRESSION CROISSANTE ET DÉCROISSANTE	NOMS DES NOUVEAUX *POIDS.*	LEUR RAPPORT AVEC LE POIDS DU METRE CUBIQUE *D'EAU DISTILLÉE.*
10000	Miria gramme	poids non usité	Corresp. à	. . . . .	. . . . .	. . . . .
1000	Kilo gramme	metre cubique	*id.*	. . . . .	. . . . .	. . . . .
100	Hecto gramme	$\frac{1}{10}$ de metre cubique	*id.*	. . . . .	. . . . .	. . . . .
10	Deca gramme	$\frac{1}{100}$ de metre cubique	*id.*	10000	Miria gramme	$\frac{1}{100}$ de metre cubique
1	Gramme, unité	deci metre cubique	*id.*	1000	Kilo gramme	déci metre cubique
$\frac{1}{10}$	Deci gramme	$\frac{1}{10}$ de deci metre cubique	*id.*	100	Hecto gramme	$\frac{1}{10}$ de déci metre cubique
$\frac{1}{100}$	Centi gramme	$\frac{1}{100}$ de deci metre cubique	*id.*	10	Déca gramme	$\frac{1}{100}$ de déci metre cubique
$\frac{1}{1000}$	Milli gramme	centi metre cubique	*id.*	1	Gramme, ou unité	centi metre cubique
$\frac{1}{10000}$	Deci milli gram.	$\frac{1}{10}$ de centi metre cubique	*id.*	$\frac{1}{10}$	Déci gramme	$\frac{1}{10}$ de centi metre cubique
$\frac{1}{100000}$	Centi milli gram.	$\frac{1}{100}$ de centi metre cubique	*id.*	$\frac{1}{100}$	Centi gramme	$\frac{1}{100}$ de centi metre cubique
$\frac{1}{1000000}$	Millioni gram.	milli metre cubique	*id.*	$\frac{1}{1000}$	Milli gramme	milli metre cubique

Par le citoyen TAURIAC, *lieutenant au 2^e^ bataillon auxiliaire du Gers.*

Suite du Rescrit circulaire du duc de Wurtemberg à chacun des baillifs du pays de Wurtemberg, du 12 avril 1800.

Nous avons cru au-dessous de notre dignité d'entrer avec eux dans des éclaircissemens ultérieurs ; et fort des sentimens paternels qui nous animent pour notre pays, fort de la conviction d'avoir rempli nos devoirs de prince, nous avons soumis le tout à la décision de S. M. impériale, comme chef suprême de l'Empire. — La poursuite de l'affaire se continuait en attendant. — Les dépositions consignées dans le protocole contre quelques membres des états, et la déclaration formelle de quelques prévenus, que la conduite des états leur ayant fait appréhender qu'on ne voulût faire la révolution par l'entremise des français, ils s'étaient confirmés dans l'idée d'opérer cette révolution sans le secours immédiat des français, mais seulement en mettant à profit les succès que les armes françaises pourraient avoir, exciterent toute notre attention. Ces circonstances, jointes à la conduite pleine de prétentions et peu respectueuse des comités, de même que les représentations réitérées que les états nous ont adressées, quoique la guerre d'Empire ait recommencé, pour nous engager à maintenir la paix particuliere avec un ennemi qui, en pleine paix, a traité, au printems dernier, hostillement plusieurs bailliages du pays haut, et a occasionné, en moins de trois semaines, un dommage de 2,700,000 liv., et qui, d'après les vues du gouvernement d'alors, était très-porté à favoriser des révolutions.

Ces aveux nous firent connaître les négociations secrettes que les Etats ont entamées pour eux seuls avec la France, et qui nous ont été tenues cachées.

On fit en même tems des découvertes qui surpassent tout ce que les états médiats ont jamais tenté de contraire aux devoirs de sujets du pays et de citoyens de l'Empire. Déjà, au mois de novembre 1797, on s'occupait du projet coupable de faire en sorte qu'au grand préjudice des droits du souverain, un agent français fût en même tems accrédité près des états ; au mépris des ordres de notre pere et des nôtres, un député a été envoyé par les états auprès du gouvernement français, qui avait une lettre de créance et de recommandation pour le directoire, qui en était reconnu, et lui remet des notes officielles au noms des états. Depuis, ces relations furent continuées par le moyen de la correspondance.

Enfin, au mois de novembre 1799, lorsque la guerre d'Empire était de nouveau rallumée, que nous y avions pris part, conformément à nos devoirs envers l'empereur et l'Empire; que, d'après la conduite que l'armée française avait tenue au printems de l'an 1799, on devait craindre que la paix avec la France nous ferait partager le sort que d'autres pays ont éprouvé ; que nos troupes prêtes à sacrifier leur vie pour la défense nécessaire et honorable de la patrie, avaient été envoyées aux frontieres du pays, et mériterent par leur conduite l'éloge et l'approbation des troupes impériales aguerries, apposerent de concert avec elles une barriere à l'ennemi, et sauverent la patrie des ravages et concussions de tout genre : dans un tel moment, le petit comité se permet un acte auquel il n'a aucun droit ; il ose demander la paix au gouvernement français pour le pays de Wurtemberg par une députation, et viole par-là non-seulement ses devoirs de membre de l'Empire et de sujet du pays, mais il méconnaît aussi d'une maniere très-punissable l'autorité du prince et ses droits de souverain, relativement à la paix et à la guerre.

Quoique le ménagement du pays nous tienne à cœur, et que nous soyons animés du desir bien vif d'éloigner les maux de la guerre des habitations de nos bons sujets, il y a cependant des cas et des tems où une tranquillité solide et durable, et la conservation de la constitution du pays et de l'empire pour l'avenir, ne peuvent être assurées que par des efforts connus, et en souffrant des maux passagers et moins grands. C'est sur-tout le cas, quand on a à faire à un ennemi qui ne ménage pas plus l'ami que l'ennemi, et qui, au mois de septembre 1799, d'après le système qu'il suivait alors, joignit aux maux de la guerre l'arme d'une résolution violente.

Il existait en 1799 des projets de révolutionner le pays de Wurtemberg en pleine paix, circonstance qui eût seule suffi pour regretter toute paix particuliere qui n'offre aucune sureté.

L'état actuel des choses, où tout doit être employé pour éloigner les dangers qui menacent l'état, exige plus que jamais le plus parfait accord entre les états et le souverain : sans cet harmonie, le pays ne peut pas prospérer. Dans un tel moment, le prince doit pouvoir mettre toute sa confiance en ceux qui ont à lui parler au nom du pays ; sans quoi les meilleures mesures échouent, ou ne seraient point exécutées aussi promptement que le bien général l'exige.

Nous nous sommes donc trouvés dans la nécessité de soumettre à sa majesté impériale toutes les circonstances relatives à cet objet qui sont venues à notre connoissance. On les a donc appréciées à leur juste valeur, et le conseil de la cour impériale a pris la très-juste résolution qui se trouve ci-jointe.

En conformité de cette décision, nous avons résolu de convoquer à Stuttgart, pour le 29 avril, une assemblée générale de nos fidèles et obéissans prélats et états, afin de choisir et instituer un petit et grand comité. Nous supposons, avec raison, que les choix des membres des comités qui sera soumis à notre confirmation, tombera sur des personnes qui, d'après les termes de l'état des comités convenu entre le prince et le pays, "soient des hommes habiles, courageux et raisonnables, bien disposés pour le bien et la prospérité du duché, qui connoissent bien les affaires du pays, et qui jouissent, en outre, d'une considération et d'une fortune qui les rendent propres à remplir leurs fonctions avec honneur."

Des hommes doués de ces qualités, qui ont constamment en vue l'intérêt du prince et du pays, qui, par la nature des choses et d'après les bases constitutionnelles, est inséparable, et qui, ainsi que l'assemblée des états et les comités l'ont souvent prétendu, ne peut pas être en opposition, peuvent seuls répondre à nos intentions paternelles, qui n'ont pour but que le véritable bien du pays de Wurtemberg, qui forme seul l'objet de notre plus grande satisfaction, et la conservation de la constitution du pays, fondée sur les lois du pays interprétées dans leur véritable sens.

Ces hommes seuls peuvent obtenir la confiance du prince, qui méprise tout intérêt privé et toute considération particuliere, quand il s'agit du bien général et de mesures pour le salut de l'état ; confiance qui est, dans le moment actuel, très-importante et indispensable pour la conservation et le bien du souverain et du pays.

Au reste, en vertu du rescrit impérial, nous avons éloigné des affaires les membres actuels des comités ; mais, animés d'une prévoyance paternelle pour nos fideles sujets, nous avons en même tems pris les mesures nécessaires pour l'argent du pays, de même que les papiers dés états ne soient point distraits et restent intacts.

Afin que nos chers et fideles sujets soient instruits de nos intentions paternelles, et ne soient pas induits en erreur par des malveillans qui cherchent à répandre des bruits contraires, nous vous adressons plusieurs exemplaires de ce rescrit, avec ordre d'en faire donner connaissance aux magistrats par les préposés civils, et aux communes, par les curés qui en feront lecture en chaire le premier dimanche qui suivra la réception.

Ainsi fait, et telle est notre volonté. Nous demeurons vos affectionnés.

Stuttgard, le 18 avril 1800.

Signé FRÉDÉRIC.

THÉATRE FRANÇAIS.

Le citoyen Lafond a choisi le rôle de *Tancrede* pour son second début. L'intérêt qu'il paraît inspirer est tel que, malgré la saison peu favorable aux spectacles, un concours immense s'était porté à cette représentation. Le débutant y a obtenu des succès, mais beaucoup moins que dans *Achille*. La cause en est peut-être due au rôle plus qu'à l'acteur : qu'une explication me soit permise à cet égard.

On pourrait désigner le rôle d'*Achille* dans l'*Iphigenie* de Racine, par ce vers sur la renommée :

. . . . , ... Crescit eundo.

A chaque scene il semble apporter plus de force : il ne paraît pas une fois sans qu'on ne le croie plus grand. Son caractere est plus prononcé au troisieme acte qu'au premier ; au quatrieme qu'au précédent. L'éclat de son emportement au cinquieme surpasse l'effet de tout le reste.

Le spectateur, attentif à cette progression savante, à cette marche soutenue, à des développemens si habiles, sait infiniment de gré à l'acteur qui a assez de moyens, ou qui ménage assez ceux qu'il possede, pour suivre dans leur accroissement les mouvemens passionnés du héros qu'il représente ; mais cette progression n'existe point dans *Tancrede*. Pendant deux actes, son nom seul est proféré. Il paraît au troisieme, et c'est dans cet acte que lui sont exclusivement ménagées toutes les situations où il peut plaire, intéresser, élever l'ame et l'émouvoir.

Au quatrieme, son rôle n'a de remarquable que la froideur, et l'obscurité du peu de paroles qu'il laisse à Amenaïde pour adieu ; il ne reparaît au cinquieme que sur le lit de mort. On voit que, s'il existe une progression dans ce rôle, elle est dans un sens inverse de celle qui rend si beau le rôle d'*Achille*, et que, sans partialité, on peut alléguer cette raison en faveur du débutant.

Toutefois il a de très-beaux momens au troisieme acte, et sur-tout deux intentions remarquables.

Dans la belle scene qu'il ouvre par ces mots :

. . . . . , ... Noble Argire,

il a su éviter un contre-sens trop commun. Son maintien était modeste, son attitude respectueuse, sa diction simple, son organe atténé. Ce ton qui contrastait parfaitement avec son nom, ses exploits connus, ceux auxquels on doit s'attendre, devait produire et a produit une vive sensation.

Son geste et le feu subit dont sa figure s'est couverte au moment où le nom d'Orbassan, prononcé pour la premiere fois, lui fait reconnaître son ennemi, ont prouvé de sa part une intelligence exacte du rôle et des effets de la scene. Le moment du défi n'a rien laissé à desirer. Dans les autres passages, le débutant a été moins favorisé par le rôle, ou moins riche de ses propres moyens. Son adieu à Aménaïde a manqué d'effet : nous croyons en avoir indiqué la cause dans un précédent article, en annonçant que, dans les tons bas et graves, l'organe de Lafond manquait de force et d'accent.

Les comédiens français ont repris l'ancienne et bonne coutume de donner la tragédie à certains jours fixés par décade. Cela est très-bien ; mais ils sont assez nombreux pour qu'on puisse exiger d'eux une composition de sujets, qui réponde autant que possible au choix et à la beauté des ouvrages représentés. Il faut que toute prétention, toute rivalité nuises à part, chaque comédien ne néglige jamais de jouer le rôle auquel il est le plus propre. Une telle distribution est surtout nécessaire lors d'un début.

Le public encourage un jeune acteur par des applaudissemens : ses camarades ont aussi un moyen de l'encourager. Leur soin amical doit distribuer les rôles de maniere à entourer le débutant d'acteurs qui le soutiennent de leurs propres forces, le protegent de la faveur publique qu'ils possedent eux-mêmes, lui communiquent leur chaleur et leur énergie, relevent la noblesse de son maintien par la dignité de leur attitude, assurent la justese de son débit par celle de leur déclamation. Loin delà on ôte au débutant la moitié de ses moyens, si, allarmé qu'il doit être de sa propre foiblesse, on le laisse non moins allarmé de celle des acteurs qui l'entourent. On a commis cette faute au théâtre de la République. Tancrede n'y a point été représenté comme il pouvait l'être.

Depuis quand, par exemple, le rôle d'Orbassan a-t-il été jugé assez peu important pour n'être pas confié à un sujet en possession du second rôle ? Grammont qui n'était pas assurément sans talent, Saint-Prix, Talma, Saint-Phal, l'ont souvent rempli, sans se croire déplacés.

Quant au rôle d'Argire, Lacave n'est point un comédien sans mérite, il a même une qualité très-rare, c'est la sensibilité, mais il manque absolument de dignité et de noblesse ; et que devient le rôle d'Argire, si l'acteur ne le releve pas par ces deux qualités ? les autres rôles accessoires étaient distribués comme ils pouvaient l'être, les sujets qui eussent pu les remplir se trouvant occupés aux rôles que nous avons cités.

Ces observations sur la remise de Tancrede ne s'appliquent point à mademoiselle Fleury, dont les progrès sensibles sont remarqués du public, et récompensés d'une maniere éclatante, soit qu'elle joue Rodogune ou Chimene, Andromaque ou Eriphile ; elle dit avec une grande vérité, mais ses moyens ne répondent pas toujours à son intelligence ; son attitude inclinée est d'un mauvais effet, et son geste n'est pas toujours agréable à l'œil.

Le rôle d'Aménaïde exige plus de moyens qu'elle n'en possede ; elle y a eu de beaux momens ; mais aussi elle a laissé beaucoup à desirer dans des passages que leur beauté et le succès de plusieurs actrices a fait remarquer. Par exemple, ce vœu de sentiment qui prononce si fortement le caractere d'Aménaïde,

Il aura donc pour moi combattu par pitié.

n'a été que faiblement exprimé et peu senti. Après la lecture de la lettre écrite du sang de Tancrede, le fameux *Eh bien mon pere!* n'a pas produit d'effet. C'est en général ce qu'on peut dire de cette représentation.

On annonce que le rôle d'Orosmane a été choisi par le débutant pour son troisieme début. Cette représentation sera un événement pour les amateurs du théâtre français.

S....

THÉATRE DU VAUDEVILLE.

En essayant de tracer le portrait de la célebre madame Deshoulieres, on vient de rappeler à ce théâtre une anecdote remarquable dans sa vie, le moment de son arrestation : voici de quelle maniere ce sujet a été traité.

Tandis que M. Deshoulieres engagé dans le parti du grand Condé, porte les armes contre son pays, sous les drapeaux espagnols, son épouse, privée de ses biens saisis en France, se trouve réduite, à Bruxelles, à des besoins pécuniaires assez pressans; elle a sollicité vainement le paiement des appointemens de son mari; elle n'a essuyé que des refus : ses demandes ont été réitérées et peut-être trop vives; la cour d'Espagne a répondu par un ordre de détention : à peine a-t-elle suivi l'officier chargé de l'arrêter que M. Deshoulieres arrive à Bruxelles décidé à profiter de l'amnistie offerte par le roi à ceux du parti de Condé qui rentreront en France : élevé même à un commandement supérieur en Languedoc, il vient presser sa femme de partir avec lui; il apprend son enlevement; il croit devoir attribuer cet ordre inique au dépit du prince de Condé, dont son épouse a rejeté les vœux. Muni d'un blanc-seing du prince, il se détermine à en profiter dans cette occasion, et vole à Wilvorden, où Madame Deshoulieres a été conduite.

Au second acte le spectateur se trouve transporté à deux lieues de Bruxelles. On voit que, pour les petits effets qu'il peut produire, le vaudeville commence à se croire autorisé à employer des moyens extraordinaires. Il faut espérer que cet exemple, qui n'a point été justifié par le succès, ne trouvera pas d'imitateur.

A la place de M. Deshoulieres, secondé de deux personnages dans sa confidence, et muni d'un ordre rempli à son gré, quelle conduite tiendrait l'homme du sens le plus ordinaire? Il présenterait sans doute l'ordre de mise en liberté et sans crainte comme sans obstacle, effectuerait l'enlevement qu'il projette. Telle est en effet la conduite que tint M. Deshoulieres à Wilborden; mais un événement aussi simple ne pouvait être le sujet d'un acte : l'auteur qui eût dû reconnaître que ce sujet était peu susceptible d'être traité au Vaudeville, et surtout d'être terminé d'une maniere satisfesante, a voulu le charger d'incidens : l'inutilité en a été reconnue, et l'ouvrage en a beaucoup souffert. Nous ne suivrons point l'auteur au milieu des difficultés et des obstacles qu'il s'est créés pour les vaincre. Le spectateur ne reconnaissant point l'existence d'un péril que l'auteur semble avoir fait naître, s'intéresse médiocrement à ceux qu'il y voit placés; il est toujours tout prêt à leur indiquer à haute voix les moyens simples et natu e s qu'ils ont à prendre pour en sortir, et ne tient aucun compte à l'auteur des efforts qu'il a faits pour en imaginer d'invraisemblables. La conduite de l'ouvrage nous paraît donc très-défectueuse. Quant à la vérité historique, elle est altérée sous un rapport, d'une maniere étrange. Le grand Condé, dit-on, fut épris de madame Deshoulieres, et n'en éprouva que des refus : mais rien ne prouve, rien ne donne à croire qu'il s'en soit vengé, comme il plaît à l'auteur de l'ouvrage nouveau de le laisser croire. Il faut plus d'une autorité solide pour charger la mémoire d'un grand homme d'un trait odieux qui ne lui appartient pas. De telles inventions dépassent, nous le croyons, les bornes des licences poétiques et des libertés théâtrales.

Quant au portrait de madame Deshoulieres, on sent, qu'au milieu de tous les événemens auxquels l'auteur mêle ce personnage, il lui a été difficile de trouver le moment de saisir à son aise quelques traits qui pussent la rendre ressemblante. Aussi n'est-elle pas reconnaissable, soit qu'elle reçoive les fades complimens d'un libraire qui veut l'*imprimer*, et d'un valet qui fait des vers; soit que, nommée académicienne de Ricovrati, elle prenne, pour des députés de Padoue, les officiers qui viennent l'arrêter; soit que, dans sa prison, elle se livre à un enthousiasme poétique, qui ne fut point dans son caractère, et auquel nul de ses vers ne semble être dû; soit, enfin, qu'elle promette de se punir par la lecture de la Phedre de Pradon, de son injustice envers la Phedre de Racine.

Ce trait a été vivement applaudi, parce qu'il donne lieu à un couplet bien fait, le seul remarquable de l'ouvrage : mais il n'est ni dans la nature, ni dans la vérité. Les auteurs, comme les peintres, ne veulent laisser appercevoir aucune tache, aucun défaut naturel dans les portraits qui sortent de leur plume ou de leur pinceau. Quelquefois, cependant, ces taches, ces défauts seraient des ombres nécessaires à la vérité d'expression et à la ressemblance.

Cet ouvrage, qui a sur-tout le défaut d'appartenir moins au genre du vaudeville qu'à celui du drame à situations, si l'on peut s'exprimer de la sorte, n'a point réussi. L'auteur n'a point été demandé. Les acteurs avaient fait preuve de zele; mademoiselle Sara n'avait rien négligé, et était en possession de toutes les qualités nécessaires pour rendre madame Deshoulieres ressemblante. Laporte ajoué, avec intelligence et sensibilité, un un rôle de domestique : mais les manieres, le ton, le geste, les minauderies de l'arlequin étaient reconnus sous l'ancienne livrée des valets de Moliere, et y étaient déplacés.

S....

Au Rédacteur.

J'ai lu la petite brochure italienne, intitulée : *Stato dell agricoltura della Morea* et le *Tableau du commerce de la Grece* que vient de publier le citoyen Beaujon. L'auteur français n'a rien *copié* dans l'ouvrage italien; il en a seulement recueilli, sur les ruines de Corinthe, quelques observation agricoles qu'il a présentées à sa maniere, et il n'a fait qu'user en cela du droit qu'a tout homme de lettres, de déterrer une perle cachée dans du fumier.

CHAVIGNY.

Le citoyen Devisme, directeur du théâtre de la République et des Arts, au citoyen rédacteur du Moniteur. Paris, le 29 floréal an 8.

Citoyen,

Je vous prie d'annoncer dans votre journal que conformément aux articles 25 et 28 du réglement arrêté par le ministre de l'intérieur, pour l'organisation du théâtre des Arts, il sera ouvert un concours pour la place de premier violon à l'orchestre de ce théâtre.

En conséquence, j'invite tous les artistes qui voudront concourir, à se faire inscrire au secrétariat de la direction.

La liste des aspirans ne sera ouverte que jusqu'au 15 prairial inclusivement.

Un comité de neuf membres, composé d'artistes du chant et de l'orchestre, des chefs du chant, du maître des ballets et du directeur du théâtre, choisira sur la liste des aspirans quatre candidats pour concourir.

Il y aura deux épreuves; la premiere se passera dans l'intérieur du foyer, en présence de tous les artistes de l'opéra. Les aspirans seront obligés d'accompagner à la premiere vue une scene qui sera indiquée par le comité; ils joueront ensuite un concerto à leur choix.

La deuxieme épreuve se fera en public; les aspirans occuperont à tour de rôle la place du premier violon pendant toute la durée d'un spectacle. Leur nom sera sur l'affiche.

Après ces deux épreuves, le comité décidera à la majorité d'un scrutin secret, celui des aspirans à qui la place de premier violon doit être accordée.

Dans le cas où il y aurait égalité de suffrages en faveur de deux artistes, le ministre décidera.

Salut et fraternité.

Signé, DEVISME.

AVIS.

PLUSIEURS personnes se présentant tous les jours pour voir le tableau *des Sabines*, après l'heure indiquée de clôture, c'est-à-dire, après 5 heures du soir, le citoyen David prévient le public qu'à dater du 1er prairial et durant la belle saison, la porte de la salle sera ouverte depuis 11 heures du matin jusqu'à 7 heures du soir.

LIVRES DIVERS.

Traité du voisinage, considéré dans ses rapports avec l'ordre judiciaire; par F. Fournel, ancien jurisconsulte, 2 vol. in-12.

A Paris, chez Richard, Caille et Ravier, libraires.

Le *voisinage* est une source éternelle de guerre entre les empires; il est aussi entre particuliers la cause la plus fréquente des querelles et des procès. Du rapport de voisinage naissent une foule d'obligations et de devoirs réciproques, dont l'objet est de s'épargner respectivement des dommages ou incommodités, ou de de se prêter des secours; mais ce rapport est difficile à définir. Dans les campagnes, à une ou deux lieues de distance, on est encore *voisins*; dans une ville, à quelques toises d'intervalle, on ne l'est déjà plus. On est réputé *voisin* pour tel cas; on ne l'est pas pour tel autre. Définir avec precision le *voisinage*, et exposer les obligations respectives qui en résultent, tel est le but que s'est proposé le cit. Fournel, et qu'il a rempli avec succès dans l'ouvrage que nous annonçons. On y trouve cette clarté et cette exactitude dane la méthode, cette justesse dans les définitions, et cette sagacité dans les recherches, qui distinguent éminemment les différens ouvrages de cet estimable jurisconsulte.

Le voisinage *civil*, le seul dont il ait dû s'occuper, est divisé en voisinage *personnel*, voisinage *réel*, et voisinage *mixte*. Le premier, est celui qui considere les rapports que le voisinage produit entre deux personnes; le second, considere ceux qu'il produit entre deux propriétés; le troisieme enfin, traite des rapports que le voisinage fait naître entre une personne, d'une part, et une propriété, de l'autre. Cette division partage naturellement ce traité en trois parties, dont les matieres sont rangées par ordre alphabétique.

Ce sujet, si intéressant et si fécond, n'avait pas encore été traité, *ex professo*, et il était digne d'exercer le talent et l'érudition du cit. Fournel.

Soirées littéraires, ou Mélanges de traductions nouvelles des plus beaux morceaux de l'antiquité, etc. etc. tom. XVIII in-8°.

Prix, 3 fr., et 3 fr. 75 cent. franc de port.

A Paris, chez Morin et Lenoir, libraires, rue de Savoie, n° 4.

Ce volume renferme 1° une introduction dans laquelle l'auteur, fidele à son plan, continue de développer avec ordre, et de faire sentir toutes les richesses inconnues qui entrent successivement et sans embarras dans son immense travail; 2° une traduction en extraits de trois illustres écrivains de la Grece, connus sous le nom de Philostrate, dont nous avons une antique version de Blaise de Vigénére, mais qui paraissent ici avec bien plus d'intérêt.

Ces morceaux, véritablemect précieux, sont la vie d'Appollonius de Thiane, les tableaux, les héroïques, les épîtres, enfin l'analyse de tous les ouvrages de ces trois hommes fameux. 3°. La première traduction qui ait paru de l'élégant Traité du jésuite Vavasseur, *de ludicra dictione*, ou du genre burlesque. 4°. Une suite de notes instructives sur une foule d'auteurs belges et bataves, ignorés pour la plupart. 5°. Enfin, des jugemens sur les ouvrages nouveaux du jour.

Nota. Le XIXe volume de cette intéressante collection est sous presse.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche*.

En attendant la 1ere repr. de *Praxitele* ou *la Ceinture*, opéra anacréontique en un acte.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Arlequin tout seul*; *Mde Deshoulieres*, et *les Métamorphoses*.

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Auj. *la Nuit de Bergame*; *l'Amant muet*, et *l'Abbé coquet*.

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes*. Dem. la 1ere repr. de *Sethos à Memphis*, drame muet et fantomagique, orné d'un spectacle nouveau avec apparitions, évocations et prestiges inventés par les grands prêtres de Memphis pour recevoir les initiés.

La salle, décorée dans le style oriental, offrira le coup-d'œil le plus brillant.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. *relâche*.

Incessam. la 1ere repr. de *Pamela mariée*.

ELYSÉE. Demain, *Bal masqué dans le jardin et dans les appartemens*. Il y aura trois orchestres continuellement en activité. Il faudra être déguisé, ou au moins masqué, pour danser dans le grand sallon. Le Bal, en cas de mauvais tems, aura lieu dans les grands appartemens. Il commencera à dix heures du soir. Les bureaux seront ouverts à huit heures. On pourra entrer masqué ou non masqué. Les voitures entreront dans la cour.

L'entrée est de 3 francs par personne.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 242. *Duodi, 2 prairial an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, le 21 floréal.

ON apprend que la Perse et l'Arabie sont en proie à des querelles religieuses qui troublent essentiellement le repos de ces contrées. Les dernieres nouvelles qu'on a reçues de Bassora, par la voie de terre, en date du 8 janvier, parlent d'une secte nouvelle, qui a fait de tels progrès, qu'elle menace de renverser la religion de Mahomet; elle a pour chef un arabe bedouin, homme audacieux et capable, mais très-sanguinaire, et qui se sert de l'épée pour faire adopter ses dogmes.

Les turcs ont rassemblé dans le voisinage de Bassora une armée formidable; elle s'est grossie d'une nombreuse tribu d'arabes, antagonistes zélés du nouveau prophete, qui marchent sous les ordres du gendre du pacha de Bagdad. Les armées, à l'époque des dernieres lettres, étaient en mouvement. On s'attendait qu'il se donnerait prochainement une bataille décisive.

On pense qu'une partie des troupes qui ont été envoyées dernièrement de Constantinople en Egypte, sera employée à rétablir dans le pays la tranquillité.

Un mendiant vit, il y a quelques jours, tomber de la poche d'un homme bien mis un porte-feuille qui contenait pour environ 2000 liv. st. de billets de banque. Il courut sur le champ après le propriétaire, auquel il le rendit; celui-ci était un fournisseur des vivres. Il donna au pauvre son adresse, l'engageant à le venir voir le lendemain matin. Ce dernier y étant allé, le fournisseur lui fit présent de 40 l. st., et lui remit un contrat de rente viagere de 50 liv. st.

Extrait du Traveller et du Courrier, du 25 floréal.

ON mande de New-York, en date du 15 germinal, que la frégate *les Etats-Unis*, capitaine Barry, est arrivée dans la Delaware, et que le commandant a remis le 13 à Philadelphie des dépêches de MM. Elworht et Davies, commissaires près de la république française, datées de Burgos en Espagne, le 21 pluviôse dernier.

Les recherches faites en dernier lieu, au sujet du commerce libre et interlope dans l'Inde, ont établi deux faits importans: l'un, que la compagnie retire plus de bénéfice à trafiquer avec la Chine qu'avec l'Inde; et l'autre, que le commerce entre l'Angleterre et la Chine a décru depuis la guerre, et continue de décroître.

Beaucoup d'articles, entr'autres l'*opium*, ont passé aujourd'hui entre les mains des suédois, des danois et des portugais. Ils achetent l'*opium* dans le Bengale, et, par le moyen de leurs compagnies respectives, ils font des remises de la Chine en Europe. Les revenus de la compagnie anglaise dépendent et dépendront pendant quelques années, sinon exclusivement du moins en très-grande partie, de ses exportations d'Europe; ses ressources sont si bornées aujourd'hui que quelques-uns de ses vaisseaux n'auraient pu se rendre jusqu'à Canton, sans le secours des négocians de Bombay; et, en un mot, à moins qu'elle ne prenne des mesures plus salutaires, les marchands étrangers, soutenus comme ils le sont par leurs gouvernemens, doivent nécessairement envahir son commerce avec la Chine.

Le capitaine Gibson a appris à Malaca qu'on y avait reçu avis du rajah de Rio, qu'un bâtiment anglais avait sauté près du détroit de Banda, et que, de tout l'équipage, il n'y avait eu que cinq hommes de sauvés par les malais, qui les ont vendus comme esclaves.

On avait éprouvé à Salhyte plusieurs secousses très-fortes de tremblement de terre. Celle-ci était restée agitée pendant un tems considérable, et l'eau, dans plusieurs réservoirs, avait entiérement changé de couleur, étant devenue blanchâtre et fétide. Les habitans avaient fui dans la campagne pour leur sureté. Les îles Philippines ont ressenti aussi à la même époque des secousses non moins vives.

Malgré la réduction des principaux forts, les revenus de la compagnie rencontrent une grande opposition dans les districts méridionaux. Les insurgens tendent continuellement des embuscades aux détachemens que nous envoyons contre eux, embuscades dans lesquelles ceux-ci tombent assez fréquemment. Un parti de Jemmendas, qui revenait du camp formé à Golianghéry, a été attaqué, il n'y a pas long-tems, près de Tillichery. Le lieutenant Scholle qui le commandait a été dangereusement blessé, et toutes les tentes ont été brûlées.

Assim ul Omrah, premier ministre du Décan, qui avait été livré par le nizam aux marattes, comme ôtage de l'exécution de quelques articles du traité conclu avec eux, est revenu à Hyderabad, où il a repris l'administration des affaires.

L'inauguration de Savoy Bagerow au peishwaship de Poona, fait espérer de la stabilité pour le gouvernement maratte, et le retour de la tranquillité dans les belles provinces de l'Indostan, depuis si long-tems en proie aux factions et à l'intrigue.

Le gouvernement vient de conférer au fils de Mallet-Dupan un emploi lucratif; et le lord chancelier a ouvert une souscription en faveur de sa veuve et de ses autres enfans. — Pendant les trois jours qui ont précédé sa mort, on a remarqué qu'il lisait avec recueillement les sermons de M. Romilly, son compatriote, sur la résignation et l'immortalité de l'ame.

Dans les expériences de l'abbé Spallanzani, sur la génération des animalcules, le *volvox* lui a offert un phénomene remarquable. Formant un globe transparent, le volvox laisse voir son intérieur, et des naturalistes y ont observé jusqu'à la cinquieme génération; l'abbé Spallanzani n'en a pas vu plus de trois; mais il a remarqué qu'à mesure que les jeunes volvox naissaient par la dissolution de la membrane maternelle qui les contenait, ils se dissolvaient à leur tour pour donner naissance à d'autres volvox. L'abbé Spallanzani a ainsi vu jusqu'à la troisieme génération.

L'animal à roue, qui peut être onze fois successivement privé de la vie par l'absence du sable et de l'humidité, et ranimé par leur présence, n'est point le seul animal de cette espece. L'abbé Spallanzani en a découvert deux autres qui habitent les tuiles, et qui peuvent, après avoir perdu l'usage de la vie pendant un long espace de tems, ressusciter. Il nomme l'un de ces animaux le *paresseux*; l'autre est une espece de petite anguille. Il observe, en parlant de ces animaux, qu'ils sont une nouvelle preuve de l'analogie qui subsiste entre les animaux et les plantes; plusieurs plantes, ainsi que le *nostoc* et la *tremella*, renaissent après avoir péri.

INTÉRIEUR.

Strasbourg, le 26 floréal.

Extrait d'une lettre d'un officier de l'aîle droite de l'armée du Rhin, datée du 21 floréal an 8.

CE matin l'aîle droite, sous le commandement de Lecourbe, est entrée à Memmingen. Le général Kray s'était retiré pendant la nuit, après nous avoir opposé, tout le jour précédent, une vaine résistance. Les nouvelles que l'on reçoit, s'accordent à dire que Kray a combattu à la tête de toute son armée, qui était rassemblée à Eilmarsch: le nombre des prisonniers se monte à 2000, parmi lesquels se trouvent 600 *manteaux rouges*, que Lecourbe a pris en se rendant à l'armée avec son escorte. Ce général avait été attaqué, lors de la fameuse bataille de Moëskitch, d'une rétention d'urine qui pensa le mettre au tombeau; malgré les plus cuisantes douleurs, il était demeuré vingt heures à cheval sans prendre la moindre chose; le soir elles devinrent si aiguës, que l'on craignit pour ses jours: l'alarme fut grande parmi nos guerriers, et bien des pleurs furent versés en secret. Le 16 et le 17 la maladie était dans toute sa force; enfin, grace au zele et aux talens d'un ami, le chirurgien-major Percy, le général recouvra la santé. Ce fut le 20, en revenant bien accompagné, qu'il fit prisonniers les manteaux rouges.

Avant-hier Moreau a battu l'ennemi à Biberac; lui a tué 3000 hommes, et fait 2000 prisonniers. Hier, le général Vandamme a pris 150 chariots chargés de farine et d'avoine, que l'on conduisait à Feldkirch, et avec eux 250 chevaux.

Kray est en pleine retraite, c'est-à-dire que Ulm sera bientôt en notre pouvoir; nous en sommes tout près. Les braves habitans de l'Allemagne font des vœux pour les succès de nos armes; car ils sont persuadés que c'est le seul moyen de donner la paix à l'Europe. Pendant que Lecourbe avait le 13 à Stokach de si grands avantages, principalement sur la cavalerie ennemie, bien supérieure en force à la nôtre, Moreau gagnait à Engen une bataille, où il tua, blessa, ou prit aux ennemis 10,000 hommes.

La bataille de Moeskirch passera à la postérité la plus reculée. Kray avait rassemblé toutes ses forces, et était résolu à vaincre ou à mourir. Cent canons de front jouaient avec un tel succès, que presque tous les nôtres furent démontés. On se battit depuis huit heures du matin jusqu'à neuf heures du soir; enfin la bataille fut gagnée. L'ennemi compte au moins 8000 blessés, le nombre des nôtres peut aller à 2000; dans la revue des morts on trouvait huit autrichiens sur trois français. Huit bataillons de grenadiers autrichiens ont considérablement souffert.

Si les généraux, les officiers et les soldats, ont fait des prodiges, la chirurgie ambulante ne s'est pas moins distinguée. Ce corps de chirurgiens, portés sur des chars très-légers, est de l'invention du chirurgien-major. On le voyait partout, parcourant avec la plus grande promptitude le champ de bataille, allant au milieu des rangs chercher les blessés, les pansant au milieu d'une grêle de balles et de boulets. Ils ont montré un zèle, une adresse, une intrépidité qui remplissaient tout le monde d'étonnement et d'admiration.

On a trouvé à Moeskirch un dépôt de vin considérable qui appartenait au prince de Furstemberg.

Avant-hier et hier on a fait sur le Rhin des reconnaissances éloignées. On n'a trouvé aucun ennemi aux environs: excepté le Brisgaw, le Furstemberg, et quelques autres petits cantons, toutes les contrées comprises entre la Forêt-Noire, l'Iller, le Rhin et le Danube, sont occupées par nos troupes. On assure qu'une de nos colonnes doit s'emparer du Wurtemberg, dont le duc a rompu avec bien peu de sagesse la paix qui existait entre lui et la France. (*Du Strasburger Weltbot.*)

Du 27. Si l'on en croit des lettres arrivées hier de Bâle, les français se seraient emparés de Bregentz. Cette opération aurait été faite par les forces restées en Suisse sous les ordres du général Moncey, il serait vraisemblable que dans le moment actuel les autrichiens se seraient retirés, en remontant le Rhin, jusqu'à Mayenfeld.

Nantes, le 23 floréal.

LE 21 de ce mois, deux enfans, appuyés sur le garde-fou du Pont-Joubert, regardaient pêcher; le soliveau manque, et les pauvres enfans vont se noyer. On s'écrie; deux autres enfans arrivent, se précipitent, et l'un d'eux est assez heureux pour amener à bord et l'un et l'autre. L'eau avait plus de trente pieds de profondeur, et la hauteur du pont fait frémir. Il n'est que l'élan de l'humanité qui puisse dérober à l'œil tant de dangers: ce sont des enfans de quatorze à quinze ans qui les ont méprisés.

Les deux enfans à couronner se nomment Laurent et Gibault: ce dernier seul a réussi; mais l'un et l'autre se sont dévoués.

Du 22 floréal. Le citoyen Darbefeuille a fait, depuis peu, dans son cours de physique, où il suit les principes du célebre Lavoisier, les superbes expériences de la décomposition de l'eau. Il a opéré d'abord, par la méthode la plus connue, celle de l'acide sulfurique allongé d'eau et versé sur la limaille de fer; puis avec le fourneau traversé par un canon de fusil porté à l'état d'incandescence, et en tête duquel on place un petit entonnoir fermé et préparé avec un robinet, de maniere à n'introduire l'eau que goutte à goutte.

Dans la séance suivante, il a passé à la recomposition de l'eau; mais pour vider d'air atmosphérique le ballon de verre, il a employé une méthode imaginée par le citoyen Ducommun fils, pharmacien de cette ville, et son collaborateur. La nouveauté de ce moyen paraîtra mériter l'attention des amateurs, et même celle des chimistes.

On se procure d'abord un ballon de la capacité de six à huit pintes, et qui a, à chaque extrémité opposée, une ouverture assez large que l'on ferme bien exactement avec des bouchons de liége.

On commence par faire ramollir à l'eau plusieurs vessies, qu'on seche ensuite en les maniant dans le son, pour qu'elles restent parfaitement souples. On essaie celle qui, remplie d'air atmosphérique et entiérement développée, peut tapisser

tout le ballon. On la retire : on la vide avec soin ; puis on la réintroduit attachée à un robinet garni d'une vis qui s'adapte également à la monture de deux autres vessies pleines d'oxigene, dont on les remplit par la pression.

Par l'ouverture opposée, on introduit un bouchon de liége traversé par une lame de canif qui perce la vessie de côté.

On place en même tems la premiere ouverture dans l'eau à la profondeur d'une ou deux lignes seulement pour empêcher toute communication d'air atmosphérique ; et on retire petit à petit, en la pressant, la vessie qui se vide ainsi, dans le ballon, d'un oxigene absolument pur.

Les citoyens Darbefeuille et Ducommun fils ont préféré cet appareil à celui de Lavoisier, parce qu'il est plus simple, bien moins coûteux, et conséquemment propre à être employé dans tous les cours de physique, où l'on ne se procurait pas l'autre à cause de la dépense. D'ailleurs, par cette méthode, on est assuré de ne laisser dans le ballon aucune partie d'air atmosphérique. L'expérience est donc plus concluante, puisque l'atmosphere contient toujours de l'eau en dissolution ; et l'inflammation plus soudaine, parce qu'il n'y a dans le ballon aucune molécule d'azoth.

Après cette opération on change les bouchons simples ; et l'on substitue à l'une des ouvertures du ballon un robinet double, en cuivre, garni d'une vessie pleine d'hydrogene : robinet dont l'extrémité intérieure est terminée par une surface arrondie percée d'un très-petit trou par où doit sortir le jet d'hydrogene.

L'ouverture opposée est aussi fermée d'un bouchon de liége traversé d'un robinet, auquel est attachée une vessie pleine d'oxigene destinée à entretenir la combustion et la combinaison.

On fait passer dans ce dernier bouchon une tige métallique terminée par une boule, et que l'on avance jusqu'à deux ou trois lignes du robinet à hydrogene : l'étincelle électrique allume l'hydrogene ; et à mesure que la combinaison s'en fait avec l'oxigene, l'intérieur se remplit d'une vapeur aqueuse, puis se tapisse de gouttelettes d'eau dont l'entassement successif est entraîné en forme de stries au fond du ballon ; et, à la fin de l'opération, on y retrouve une petite cuillerée d'eau.

V. M.

(Tiré de la feuille nantaise.)

De Marche, le 18 floréal.

Dans la nuit du 17, il s'est manifesté, à Marche-en-Famenne, département de Sambre et Meuse, un violent incendie qui a réduit à l'extrême misere une des braves familles de cette commune, celle de la veuve du celebre médecin Mengal, chargée de six enfans, dont deux tombent sous la conscription. Il y a deux ans que cette respectable veuve a eu une ferme incendiée avec toute la récolte, et aujourd'hui sa maison entiere est consumée ; elle et ses enfans se sont sauvés nuds sans avoir pu enlever la moindre chose.

C'est ici, que la charité et l'humanité doivent venir au secours de cette famille éplorée.

Laurent Mengal, ecclésiastique, a exposé sa vie pour sauver la ville en étouffant le feu qui avait gagné un grenier à foin ; un autre de ses freres, en portant du secours, a été grièvement blessé par la chûte d'une cheminée. Plus de vingt-cinq autres personnes ont aussi reçu des blessures. Le cit. Henri Huet a été brûlé dans sa maison, joignante à celle de l'infortunée veuve Mengal. En deux heures de tems, les flammes ont consumé treize bâtimens, dont six à la malheureuse veuve : elle réclame pour elle et ses enfans, des personnes sensibles, les secours que sa douloureuse situation lui rend si absolument nécessaires..... *(Gazette de Liége, 27 floréal.)*

Paris, le 1er prairial.

La garnison de Paris a rendu hier les derniers honneurs au général Saint-Remy, officier d'artillerie très-distingué, qui est mort le 29 floréal.

— Les chaleurs qui, cette année, ont commencé beaucoup plus tôt qu'à l'ordinaire, ont aussi produit des orages funestes déjà à plusieurs cantons de la France. Il est tombé, dans les derniers jours de floréal, une grêle très-grosse qui a causé beaucoup de maux dans le département du Doubs. Elle a dévasté tous les jardins et toutes les vignes depuis Clerval jusqu'à l'île sur le Doubs, a tué deux femmes et deux enfans ; beaucoup d'animaux ont aussi été tués ou blessés.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 29 floréal an 8.

Bonaparte, premier consul de la république, arrête ce qui suit :

Le cit. Luce est nommé receveur-général des contributions du département de la Vendée, en remplacement du cit. Battuet, démissionnaire.

Le cit Luce se rendra auprès du préfet, pour prêter son serment et être installé.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera pas imprimé.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, signé, Cambacérès.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

ACTES ADMINISTRATIFS.

Le ministre de l'intérieur, aux architectes de Paris et des départemens. — Paris, le 28 floréal, l'an 8 de la république, une et indivisible.

Par son arrêté du 29 ventôse dernier, citoyens, le gouvernement a ordonné que dans chaque chef-lieu de département, il serait élevé une colonne à la mémoire des défenseurs de la patrie morts dans les combats.

Je vous invite à vous occuper d'un ou de plusieurs projets pour les villes que vous choisirez vous-même : la connaissance que vous aurez des localités, vous donnera le moyen d'attacher à ces monumens l'intérêt dont ils sont susceptibles. Vous consulterez tout-à-la-fois la situation de la ville, le genre d'architecture qui lui convient, son climat, l'étendue de ses places, et en général toutes les circonstances qui peuvent déterminer la forme et les dimensions d'un monument public.

Vous voudrez bien me faire connaître les villes que vous aurez choisies, et m'adresser dans le délai de trois mois, les plans que vous aurez tracés sur une échelle de proportion de cinq millimetres pour un metre.

Je vous laisse, pour les formes et les dimensions de ces colonnes, toute la latitude nécessaire au génie des arts ; je vous recommande seulement la grandeur et la simplicité dans les idées, caractere distinctif d'un monument national, et l'économie qui assure le succès des entreprises.

Vous voudrez bien désigner les matériaux qui pourront servir à la construction de ces monumens, et consulter, à cet égard, les facilités que donnent les emplacemens où ils devront être élevés : vous joindrez au plan général, les coupes, les profils, et tous les détails de l'exécution, avec un devis approximatif des frais qu'elle occasionnera.

Lorsque j'aurai reçu, dans le délai de trois mois qui est de rigueur, les dessins que vous m'aurez adressés, j'en confierai l'examen à des artistes que je nommerai à cet effet : je ferai graver les projets qui en seront jugés dignes, et l'honneur de l'exécution en deviendra le prix.

Les artistes qui ne voudront point se faire connaître avant le jugement, pourront employer la voie des devises, et leurs noms resteront ignorés si leurs projets n'obtiennent pas la préférence.

Je vous salue.

Signé, L. Bonaparte.

MINISTERE DE LA MARINE.

Copie d'une lettre écrite par le ministre de la marine et des colonies, aux négocians et armateurs à Bordeaux. — Paris, le 1er prairial, an 8 de la république une et indivisible.

Citoyens, le citoyen Bergevin, commissaire principal de marine à Bordeaux, s'est empressé de m'informer du résultat de la souscription qu'il vous avait invités à ouvrir pour secourir les meres et les veuves des pilotes naufragés le 17 ventôse dernier.

Sans cesse occupé des intérêts du commerce maritime et du sort des marins, j'ai peut-être été plus sensible qu'un autre à la générosité de votre conduite dans cette circonstance. Vous avez honoré la mémoire d'hommes qui s'étaient dévoués pour le salut de leurs semblables ; vous avez consolé des familles qui venaient de perdre leur soutien ; vous vous êtes enfin acquis de nouveaux droits au zele des marins qui sont appelés, par état, à guider les navigateurs que des périls pourraient menacer à l'approche des parages de Bordeaux.

De justes éloges ont dû être déjà donnés à votre bonne action, et je vous prie de recevoir le témoignage particulier de ma satisfaction.

Salut et fraternité.

Signé, Forfait.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le 1er floréal an 8.

Avis au public.

Le préfet de police appelle de nouveau l'attention des citoyens sur un genre d'escroquerie qui déjà a été signalé plusieurs fois, mais qui trouve un aliment perpétuel dans la crédulité d'un grand nombre d'habitans des départemens.

Voici en quoi il consiste :

Un individu se disant détenu à Paris dans une prison quelconque, mais le plus ordinairement au Temple, adresse à un citoyen dont le nom et la demeure lui ont été indiqués, une lettre dans laquelle il annonce d'abord, qu'il a été au service d'un personnage généralement connu, mais qui n'est plus sur le territoire français. Il ajoute qu'à une époque où le maître qu'il servait a été arrêté pour *délits politiques*, il s'est trouvé obligé de prendre la fuite ; qu'il s'est retiré dans la commune qu'habite le citoyen auquel il adresse sa lettre ; qu'ayant été bientôt rappelé à Paris par son maître, et craignant d'y perdre *un écrin rempli de bijoux*, ou une forte somme en or, restés en sa possession, il crut devoir enfouir ce trésor dans un lieu peu distant de la ville où demeure celui à qui il s'adresse, mais assez retiré pour qu'il fût impossible de découvrir le dépôt ; qu'enfin la gendarmerie l'a arrêté lui-même sur la route lorsqu'il retournait à Paris, et qu'il y a été conduit et écroué en la prison du Temple, ou autres, où il est encore ; qu'ayant besoin d'argent, il s'adresse avec confiance au citoyen qu'il rend dépositaire de son secret, l'autorisant à retirer le trésor, pour le vendre, ou le garder, s'en rapportant au surplus à sa probité pour le partage.

(Ici un incident vient au secours de l'escroc, qui veut recevoir la somme dont il a besoin, avant d'être obligé d'indiquer le lieu qui recelle le trésor.)

« Je suis malade, dit-il, et placé à l'infirmerie. Le garçon infirmier, qui m'a avancé l'argent dont j'avais besoin, a exigé, ne me connoissant pas, que je lui laissasse ma malle, à titre de cautionnement, jusqu'au paiement de ma dette. Il l'a effectivement entre les mains, et aussitôt que je serai libéré, il me la remettra. Cette malle renferme, entr'autres objets, la note indicative du lieu où j'ai fait le *dépôt*. En m'envoyant la somme de..... que je lui dois, vous me procurez le moyen de m'acquitter envers lui ; il me rendra ma malle, et, sur le champ, je vous ferai parvenir la note, afin que vous puissiez non-seulement être dédommagé de l'avance que vous m'aurez faite, mais encore recevoir un témoignage certain de ma reconnaissance et de la confiance que j'ai en vous. »

Tel est, à-peu-près, l'esprit dans lequel sont conçues les lettres connues sous le nom de *Lettres de Jérusalem*. Puisse le présent avis mettre le public en garde contre ce genre d'escroquerie, à la faveur duquel les filous font, tous les jours, de nouvelles dupes.

Mais, pour parvenir *plus efficacement* à la découverte de ces fripons, il est nécessaire que les personnes qui auront reçu de pareilles lettres, les envoient directement au préfet de police.

Proclamation du préfet du département de la Gironde.

Le premier consul avait promis de partir pour l'armée de réserve : il a tenu parole. Il va conquérir la paix. Déjà la victoire a ouvert à nos braves les campagnes de la Germanie : l'armée de réserve et le nom de Bonaparte promettent des succès à l'armée d'Italie.

Pendant l'absence du premier magistrat de la république, les deux consuls tiennent les rênes du gouvernement.

Fonctionnaires publics redoublez de zele ; citoyens secondez vos magistrats. En vain les restes méprisables des factions ont compté sur cet événement nouveau dans les fastes de la révolution, pour troubler l'état. J'ai suivi leurs intrigues ; je connais leurs projets ; je les ai signalés au gouvernement. Je vous réponds de la tranquillité publique.

Mais que pensera le premier consul, lorsque passant en revue l'armée de réserve, il ne trouvera pas dans les rangs les conscrits du département de la Gironde ? Et lorsque, vérifiant la situation de ce département, sous le rapport des contributions, il verra que les recouvremens ne sont point dans la proportion des moyens réels des contribuables ?

La paix est le but unique dé tous ses travaux et de toutes ses pensées ; la France attend ce grand bienfait réparateur ; les départemens frontieres contribuent de toute leur population et des produits de leur territoire pour terminer promptement cette guerre devenue nationale.

Le département de la Gironde démentirait-il ce que la renommée a publié de son empressement constant à subvenir aux besoins de la patrie ? Resterait-il étranger à ce dernier élan des défenseurs d'une cause aussi sacrée ?

Si quelques contribuables sont surchargés, ils obtiendront justice. Le conseil de préfecture s'occupe de leurs réclamations.

Si le retard apporté à la confection des rôles n'a pas permis aux contribuables de se libérer, cet obstacle n'existe plus. La plus grande partie des rôles est en recouvrement.

Citoyens, épargnez donc à vos magistrats l'emploi des mesures de rigueur que prescrivent les lois. Je vous en conjure au nom du patriotisme qui vous anime, au nom de votre propre intérêt qui vous le commande.

Jeunes citoyens que la loi appelle aux armées, c'est la dernière campagne qui vient de s'ouvrir, vous n'avez plus qu'à choisir entre la gloire ou l'infamie.

Le préfet du département de la Gironde, arrête :

Art. Ier. Les sous-préfets des arrondissemens de Libourne, la Réole, Blaye et Bazas, les maires et adjoints de l'arrondissement de Bordeaux, et les administrations municipales de l'arrondissement de Lesparre, activeront, par tous les moyens que la confiance de leurs administrés et les lois mettent en leur pouvoir, le départ des conscrits et réquisitionnaires, et le recouvrement des contributions.

II. Ils rendront compte, chaque décade, au préfet, du résultat des mesures qu'ils auront prises.

A Bordeaux, au palais de la préfecture, le 22 floréal, an 8 de la république.

A. C. THIBAUDEAU.

Par le préfet.

Le secrétaire-général-provisoire, PAGÈS.

LE conseil des anciens a ordonné le... l'érection d'un monument en sculpture consacré à la mémoire de J. J. Rousseau ; il en a confié l'exécution au cit. Masson, conservateur des statues du jardin des Thuileries.

Le groupe, de proportion héroïque, présente cinq personnages ; quatre bas-reliefs ornent le piedestal.

J. J. Rousseau assis, revêtu d'une draperie qui laisse voir les pieds, le torse, et les bras nuds, appuie affectueusement sa main droite sur l'épaule d'Emile, debout devant lui ; une femme assise à sa gauche allaite son enfant, qui semble quitter le sein de sa mere et partager l'attention qu'elle donne aux discours du philosophe, tandis qu'un enfant plus âgé marque un empressement craintif à lui présenter la fleur appelée pervenche, qu'il vient de cueillir, et pour laquelle J. J. montrait une singuliere prédilection.

L'artiste a pris pour sujet ce moment sublime du livre d'Emile, où l'élève, effrayé des périls que va courir son innocence dans la carriere du monde, réclame les conseils de l'ami qui forma son cœur à la vertu, et où le philosophe, après avoir fait connaître la grandeur de ses périls, témoigne sa crainte qu'Emile, entraîné par les passions, n'écoute un jour avec chagrin ses avis salutaires. L'artiste le représente au moment où il dit à Emile : *ô mon ami ! je ne supporterai jamais la douleur de t'être odieux.*

L'artiste a dû traiter son sujet dans le style de l'antique ; car ce monument, destiné à décorer le jardin des Thuileries, n'y doit point former dispatate ; c'est d'ailleurs un hommage rendu au nom du corps social entier. Il comporte d'autant moins l'imitation servile des vêtemens ordinaires et locaux, que J. J. Rousseau ne portait ce genre de vêtemens qu'à regret.

Les mêmes raisons de convenance, qui ne permettent pas de donner au personnage de Rousseau le costume moderne, défendent de couvrir celui d'Emile de draperies même antiques. L'artiste a eu droit d'offrir aux yeux, sans aucun vêtemens, le véritable enfant de la nature, accoutumé à braver toute institution humaine qui ne s'accorde pas avec elle.

Comme les Œuvres de J. J. Rousseau inspirent, pour ce rare et grand personnage, une vénération profonde, l'objet de ce monument a du être, en offrant ses traits, d'exciter sur-tout ce sentiment de respect mêlé de tendresse qui accompagnera sa mémoire jusques dans les siecles les plus reculés ; ainsi l'admiration se manifeste dans les regards d'une mere ; l'affection soumise, dans l'attitude de l'adolescent, qui prête une oreille avide à ses instructions. Toute la douceur d'une bienveillance éclairée anime le personnage principal ; et l'enfance, guidée soit par l'exemple, soit par un heureux instinct, mêle diversement son hommage à celui que tous les peuples doivent rendre au génie bienfesant qui s'est occupé si utilement de leur destinée.

L. LEFEBVRE *(de Vaucluse)*.

Aux citoyens Cattet et *Gardet.*

Lorsqu'on dispute, citoyens, sur un art ignoré du public, il n'est pas difficile de lui en imposer ; et, par des distinctions jésuitiques, de se donner une apparence de raison. C'est sous ce rapport qu'il faut considérer la *réduction* que vous faites tout-à-coup à 48 du nombre de vos caracteres sténographiques, que nous persistons, votre ouvrage sous les yeux, à soutenir être de 160. Car enfin, vous vous flattez de pouvoir exprimer tous les sons vocaux que vous portez à 25. et toutes les consonnes que vous fixez à 17 ; vous nous permettrez d'y ajouter 51 caracteres particuliers et arbitraires que vous avez cru devoir appliquer aux mots les plus fréquens dans le discours. Cela ferait au moins 91 signes, et nous avons la modération cette fois de ne point compter les doubles emplois de sons qui se figurent autrement au commencement qu'à la fin des mots. En voilà assez pour prouver la bonne foi que vous apportez dans la discussion.

A quoi se réduit la question entre nous ? Quel est notre but commun ? de suivre la parole de l'orateur. La sténographie du citoyen Bertin le remplit-elle ? Le fait est si évident, que vous-mêmes ne sauriez même le révoquer en doute. Relisons-nous notre propre écriture ? des discours journellement imprimés d'après leur transcription sténographique, des correspondances attestent que non-seulement le sténographe peut se reconnaître à sa propre écriture, mais encore déchiffrer, d'après une autre, le discours qu'il n'a point entendu.

Votre sténographie *réduite* (1) ou perfectionnée remplit-elle ce but ? Si elle le remplit, nous aurons peut-être encore quelques moyens propres à faire balancer l'opinion publique en notre faveur : si elle ne le remplit pas, plus de contestation entre nous, car le problême n'est pas de faire l'*écriture la plus lisible.*

Votre méthode nous démontre que vous ne sauriez atteindre la célérité et la voix ; et ce qui vous fâchera peut-être davantage, que vous ne sauriez vous reconnaître à une écriture tant soit peu mal faite, en raison de la ressemblance d'une quantité considérable de vos signes, tels que le G et le K, dans leur jonction avec toutes les autres consonnes etc., les signes de vos voyelles, tant au commencement qu'à la fin des mots ; enfin votre désignation des nazales par une petite figure que nous destinons, nous, à indiquer les *noms propres*. mais si difficile à tracer nettement, que le plus souvent nous la retranchons dans une écriture rapide.

Si vous voulez nous démentir d'une maniere victorieuse, acceptez donc un *défi public*, que nous vous proposons *encore une fois*. Permettez-nous de vous adresser ces vers qu'Horace semble avoir faits exprès pour nous, et qui, pour avoir été cités *inutilement*, n'en sont pas moins décisifs en notre faveur.

. . . . . Detur locus, hora,
Custodes, videamus uter plus scribere possit.

Salut et considération,

J. R. IGONEL ; J. B. J. BRETON.
Professeurs de Sténographie.

Description of the poison-trée, etc. Description de *l'arbre-poison* de l'île de Java, et détails sur les effets de ce poison, tirés du *Botaniegarden*, du docteur Darwin, et publiés pour la premiere fois en hollandais, par N. P. Foersch.

Le vrai peut quelquefois n'être pas vraisemblable : cette observation de Despreaux, semble convenir assez bien au *Bohon-Upas ;* c'est ainsi que se nomme dans le langage malais, l'arbre veneneux de Java. Tout ce que les naturalistes ont publié sur cet arbre est si extraordinaire, qu'on est tenté de traiter leur récit de fiction. Quoi qu'il en soit, voilà comment s'explique, dans la Bibliotheque britannique d'où nous avons tiré cet extrait, l'auteur de la description de cet arbre destructeur.

« J'avais long-tems mis en doute l'existence même de cet arbre ; mais des recherches exactes m'ont convaincu de mon erreur :

» Je ne raconterai que des faits dont j'ai été témoin, et mes lecteurs peuvent compter sur l'exactitude du rapport que je vais leur faire.

« M. Foersch était en 1774, à Batavia, chirurgien au service de la compagnie des Indes hollandaise : frappé de tout ce qu'on lui racontait sur le Bohon-Upas, et sur les violens effets du poison qu'on en retire, il veut faire, par lui-même, des recherches sur cet objet Le gouverneur-général lui donne un passe-port pour voyager dans l'île ; et il part muni aussi d'une recommandation qu'un vieux prêtre malais lui a donnée pour un de ses collégues, qui demeurait à 15 ou 16 milles dans l'habitation la plus voisine des lieux où l'on trouve cet arbre. Il y était entretenu par l'empereur pour préparer à l'éternité les malheureux qui, pour divers crimes, avaient été condamnés à aller recueillir le poison de cet arbre. Ainsi personne n'était plus en état de procurer au chirurgien Foersch les renseignemens dont il avait besoin.

» Le Bohon-Upas se trouve dans l'île de Java, à la distance d'environ 27 lieues de Batavia, 14 de Soura-Charta, séjour ordinaire de l'empereur, et 18 à 20 lieues de Tinkjœ, résidence actuelle du sultan de Java. Des collines élevées et des montagnes forment un cercle autour de lui ; à 10 ou 12 milles de distance on ne trouve pas un arbre, pas un buisson, pas un brin d'herbe. Il semble que la nature, après avoir montré de loin aux hommes cet objet de terreur, ait voulu, en traçant une ligne entr'eux et lui, leur en interdire l'approche. Mais l'homme, trop souvent en état de rébellion contre la nature, et toujours à son propre détriment, a méprisé ses avis et franchi la fatale barriere. Il est probable que celui qui en approcha le premier y fut mené par le hasard : la curiosité y conduisit le second, et depuis la cupidité et la vengeance y ont multiplié les voyages et les victimes.

En effet, comme le poison qu'on exprime du Bohon-Upas est très-actif, on y attache le plus grand prix chez des barbares qui combattent avec des flèches, dont le fer, trempé dans le poison, porte surement la mort à l'ennemi qu'elle atteint. L'empereur en retire un revenu considérable. C'est du côté qu'habite le vieux prêtre malais que l'accès des montagnes est le plus facile, et c'est de sa maison même que partent les criminels condamnés à aller chercher le poison ; ce qui peut consoler un peu le philantrope, c'est qu'il n'y a que les malfaiteurs qui soient employés à cette périlleuse exploitation, encore faut-il qu'ils aient été condamnés à mort. Après que leur sentence est prononcée, on leur demande s'ils veulent être, exécutés, ou s'ils préfèrent aller chercher une boîte du poison de l'Upas. Ce dernier parti est ordinairement celui qu'ils choisissent, car par là la mort se trouve reculée pour eux ; d'ailleurs à travers mille chances contraires, ils en apperçoivent une qui leur est favorable, et c'est toujours à celle-là que le malheureux s'arrête ; enfin s'ils ont le bonheur de revenir, ils ont la certitude que l'empereur pourvoira à leur subsistance. Ils peuvent même, avant de partir, lui demander une faveur. C'est ordinairement une bagatelle, elle leur est presque toujours accordée.

On leur remet une boîte d'argent ou d'écaille, destinée à recevoir la gomme qu'ils doivent rapporter. On leur donne quelques instructions sur la maniere dont ils doivent se conduire dans cette dangereuse expédition. La chose qu'on leur recommande le plus est de faire une grande attention à la direction du vent, et d'en prendre le dessus pour arriver à l'arbre, enfin de marcher avec vitesse, et d'agir avec promptitude. Ils partent ensuite, et se rendent d'abord chez le vieux prêtre, et, quel que soit leur crime, on ne peut les voir partir sans un vif intérêt, et sans faire des vœux pour leur retour. Si le peuple malais avait comme l'anglais la manie des paris, ce serait une occasion pour en faire, et l'objet, il faut l'avouer, en serait plus intéressant que ne peut l'être la supériorité d'un coursier sur un autre.

Arrivés chez le bon prêtre, avec leurs parens et leurs amis qui ordinairement les accompagnent, ils y passent quelques jours à attendre un vent favorable. Ce tems est employé en prieres et en exhortations. L'heure du départ venue, le prêtre leur met sur la tête un long bonnet de cuir, garni de deux verres vis-à-vis des yeux, et qui descend jusqu'à la poitrine. On leur donne aussi une paire de gants de peau, et leurs amis, le prêtre avec eux, les accompagnent jusques à deux milles en avant du côté de l'arbre.

Là le missionnaire leur répete ses pieuses exhortations, et leur donne des instructions précises pour trouver l'arbre. Il leur indique une colline qu'ils doivent passer ; de l'autre côté est un ruisseau dont ils doivent suivre le cours, et qui les mene au Bohon-Upas où se fait les derniers adieux : il est aisé de concevoir combien cette séparation est touchante. Les malheureux s'arrachent enfin des bras de leurs amis, dont les vœux et les ardentes prieres les accompagnent. Une pareille scene est plus propre à rappeler à la vertu les cœurs même les plus endurcis, que l'appareil affreux des préparatifs du supplice chez presque tous les peuples du monde.

M. Foersch fut un jour témoin de cette triste séparation. Il pria quelques-unes des victimes de lui rapporter des échantillons du bois, ou quelques rameaux ; il leur donna aussi des cordons de soie pour mesurer la circonférence de l'arbre ; c'était, selon nous, demander beaucoup trop à des gens auxquels on avait dit que, pour échapper à la mort, il fallait marcher avec vitesse, et agir avec promptitude ; aussi n'obtint-il que deux feuilles seches que l'un d'eux avait ramassées en revenant ; il apprit aussi du même homme que l'arbre, d'une grandeur moyenne, est sur le bord d'un ruisseau, environné de cinq à six jeunes arbres de même espece ; que le terrain est un sable brun, rempli de cailloux, presqu'impraticable, et jonché çà et là de cadavres ; car, depuis 30 ans que le vieux prêtre exerçait son triste ministere, sept cents criminels avaient passé par ses mains, et il n'en était pas revenu la dixieme partie. Il avait conservé la liste officielle de tous ces infortunés, avec la date du départ de chacun d'eux, et la spécification du crime pour lequel ils avaient été condamnés.

La suite incessamment.

---

(1) L'ouvrage est intitulé : *L'Art d'écrire aussi vîte qu'on parle*, REDUIT *à ses vrais élémens*, etc.

Analyse adressée par le cit. Petit, cultivateur à Courcelles-sur-Aujon, département de la Haute-Marne, canton de Giers, d'un ouvrage de sa composition, intitulé : Absolue nécessité d'une nouvelle base de répartition de la contribution fonciere, et moyens de la trouver.

CET écrit, intéressant par la matiere qui y est traitée, et qui, par son étendue nécessaire, ne peut trouver place ici que par son analyse, est divisé en trois parties.

Par la premiere partie, cette nécessité d'une nouvelle base est clairement démontrée de deux manieres; 1° en ce que le corps constituant a donné, pour cette base de répartition de l'impôt foncier, *les rôles des 20es*; or, les princes, les gouvernans d'alors, et le clergé opulent, qui, dans les meilleurs pays de la France, possédaient les plus beaux domaines, n'étaient point assujettis aux 20es, ou les payaient dans une proportion très-inexacte, d'où il suit nécessairement que ces exemptions de contributions sont continuées à ces riches contrées, et que celles des mauvais pays de montagnes, où ces castes privilégiées ne possédaient rien, en sont d'autant surchargées; et même que, dans les pays d'état, où les abonnemens des 20es avaient lieu, on supporte encore les droits d'aides et autres qui, par compensation, étaient compris dans ces 20es.

2°. En ce que, dans les évaluations anciennement et arbitrairement faites pour la répartition de ces 20es, on n'a jamais fait la juste distraction des dépenses *d'entretien et de culture des fonds* pour en induire leurs produits nets, *seules matieres imposables*, erreur révoltante, démontrée par le tableau comparatif qui suit, de deux arpens de terres de sols différens, et pour l'intélligence duquel l'auteur emploie les anciennes dénominations, d'*arpent*, de *quintal*, de *sols*, etc., pour que les cultivateurs soient à même d'apprécier son opération et ses résultats, qui sont absolument de leur ressort.

Premiere classe, bon terrain. — Produit net.

L'arpent de blé donne communément 200 gerbes de blé de 5 pieds de tour, qui rendent 20 quintaux à 10 fr. l'un.....	200 fr.	220 fr.
En paille 20 quintaux ou 200 gerbes à 10 fr. le quintal.	20	

Dépense de culture.

Quatre coups de labour à 8 fr. l'un.....	32 fr.	143 fr.
Huit voitures d'engrais à 2 fr. l'une.....	16	
Pour transporter et répandre ces engrais.....	12	
Semence 2 quintaux blé à 10 fr. l'un.....	20	
Sarclage.....	3	
Moisson et charroi des gerbes.....	12	
Batage de ces gerbes....	8	
Intérêt du prix du fonds.	40	
Produit net.....		77 fr.

Seconde classe, terrain de montagne. — Produit brut.

L'arpent de terres meilleures et médiocres produit ordinairement 60 gerbes de seigle, rendant 8 quintaux à 8 fr. l'un.....	64 fr. c.	70 fr. 50 c.
Paille	6 50	

Dépense de culture.

Trois coups de labour à 6 fr. l'un.....	18 fr.	70 fr.
Huit voitures d'engrais à 2 fr. l'une.....	16	
Pour transporter et répandre ces engrais.....	12	
Semence, un quintal et demi seigle à 8 fr.....	12	
Sarclage	1	
Moisson et charroi des gerbes.....	6	
Batage de ces gerbes.....	4	
Intérêt du prix du fonds.	1	
Produit net.....		50 c.

Par la premiere classe de ce tableau, on remarquera qu'il n'y est question que des terres médiocres de bons territoires, qui cependant offrent un produit annuel, et non pas de ces fonds excellens qui ont un produit double et même triple, comme on remarquera dans la seconde classe, qu'il n'est question que des meilleures et des médiocres des pays de montagnes, qui, toutes alternent régulièrement, et que l'on y fait abstraction d'une grande étendue de mauvaises terres, qui ne rendent pas moitié et quelquefois moins que la semence qu'on y a employée.

L'auteur fait encore une remarque commune à ces deux classes de terres et toujours relatives à leurs produits différents. Elle est, que le produit de l'année des mars ou caremages, qui paraît inférieur à celui des bleds, est cependant à-peu-près égal, par la raison que la culture des mars exige beaucoup moins de dépenses que celle des bleds; mais qu'il y a encore une autre différence de produit entre ces deux classes de terres, en ce que celles de la premiere classe ont, comme on l'a dit, tous les ans un produit régulier, tandis que celles de la seconde classe alternent, c'est-à-dire, qu'elles ne donnent que deux récoltes dans trois années, encore ces mauvaises contrées sont-elles bien plus exposées aux intempéries, telles que gelées, sécheresses, etc., que ces vastes et fécondes plaines (1).

De ce même tableau comparatif, dont l'exactitude est garantie, il résulte donc que, pendant que l'arpent bon terrein rend à son cultivateur 77 fr. de produit net, celui des terres de montagne ne lui donne que 50 cent.: c'est encore que celui de la premiere classe rend 154 fois plus que celui de la deuxieme classe, que par conséquent la paie des 20e était uniforme et sans déduction des dépenses de culture et d'entretien; les mauvais sols supportent 154 fois plus de contribution que les bons; dès-lors vice affreux dans l'assiette, et dont les effets désastreux vont être déduits.

Par la deuxieme partie: ruine de l'agriculteur, de l'agriculture, des finances et de l'état, et cela par une conséquence naturelle du vice de la base actuelle de répartition de l'impôt foncier.

Ruine de l'agriculture en général; parce que les cultivateurs des mauvais sols, écrasés d'impôts, fuient, pour s'y soustraire, l'art le plus intéressant qui, à leur égard, n'est encouragé que par des grands mots. De là, les murmures, les mécontentemens, les cris d'iniquités, les réclamations continuelles, et le tout contre le gouvernement, qui n'a d'autre tort que d'avoir conservé un vice de l'ancien régime, celui de sa base d'impôt; gouvernement d'ailleurs éclairé, et qu'il serait si intéressant de se rendre aimable.

Ruine des finances; parce qu'en surchargeant d'impôts les mauvais sols, l'on ne lui offre qu'une bagatelle, tandis qu'en graduant cet impôt dans la proportion du revenu net des fonds, en même tems que l'on s'acquitte des devoirs de l'équité, de l'égalité, l'on double, l'on triple même nos finances.

Par la troisieme partie, l'auteur, pour atteindre ce double but, offre les moyens d'un plan de répartition équitable de la contribution fonciere.

Il est bien éloigné d'indiquer l'impôt en nature, tant de fois proposé, et toujours si sagement rejeté: sa similitude à la dixme, les entraves de sa perception et sa monstruosité de faire frapper l'impôt sur l'industrie et les sueurs du cultivateur, en ne lui déduisant pas ses dépenses sacrées de culture, ont rendu ce mode odieux parmi nous.

Il est également éloigné d'admettre, pour ce plan, les évaluations faites en conséquence du décret de 1791; parce qu'étant postérieures au jet de cet impôt, elles ne pouvaient avoir aucun trait à sa quotité; 2°. parce que cette loi n'annonçant rien de penal contre les faux évaluateurs, la considération des baux en étant même exclue, elles ont été purement arbitraires ou de fantaisie, ainsi que les subséquentes qui n'avaient pas d'autres regles; 3°. parce qu'il suit que si, dans ces évaluations il y a eu quelques proportions, ce n'a été au plus qu'entre les propriétaires de quelques communes, et non jamais de commune à commune, bien moins encore d'un département à un autre; si vrai qu'en comparant, comme il l'a fait, ces évaluations aux matrices de rôles, on y remarque que les fonds des bons territoires y sont souvent moins évalués que ceux des mauvais; que dans les uns on y trouve l'impôt plus élevé que le canon, et que dans les autres l'impôt n'est que du septieme, du dixieme même, du quinzieme de l'évaluation, et que, dans toutes, l'on n'a pas fait la juste déduction des dépenses de culture; ensorte qu'il serait d'un danger imminent d'avoir dans ces évaluations la moindre confiance pour y fonder la répartition de l'impôt. Pour suppléer à cette base qui lui paraît vicieuse, l'auteur propose d'une part, d'admettre les déclarations faites des propriétés aux états de sections en exécution dudit décret. Il prétend que l'exactitude de ces déclarations est suffisamment garantie, et par l'intérêt que les propriétaires avaient de s'en faire des titres, et par la peine que cette loi annonçait de la confiscation des fonds qui se trouveraient soustraits, et que d'ailleurs il offrira les moyens de vérifier et de rectifier, sans dépenses ultérieures, les omissions qui pourraient se rencontrer. D'autre côté, il voudrait qu'on fît une évaluation générale de toutes les propriétés territoriales de la république. Il entre dans un grand détail des moyens par lesquels il suppose qu'on pourrait, en assez peu de tems, achever cette grande opération (1).

(1) Les personnes instruites reconnaîtront ici les vices du mauvais système d'agriculture qu'on suit dans une grande partie de la France, et ne seront pas étonnées qu'un assolement de deux années de grains et une année de repos réduisent presqu'à rien les produits des terres pauvres et peu substentielles; mais le raisonnement de l'auteur n'en est pas moins juste, puisqu'il s'applique à l'état actuel et malheureusement trop général de notre agriculture.

Manuel pratique et élémentaire des poids et mesures, et du calcul décimal, contenant les instructions les plus propres à familiariser avec la connaissance du nouveau système et un grand nombre de tables de comparaison, basées sur le metre et le kilogramme définitifs. Ouvrage utile à tous les banquiers, marchands, entrepreneurs, arpenteurs, notaires, propriétaires, et particuliérement aux instituteurs et éleves des écoles nationales.

Seconde édition, augmentée de plusieurs tables et instructions, et du prix comparatif des anciennes et nouvelles mesures; par Séb.-André Tarbé.

Prix 76 cent., broché; 1 fr., relié.

A Paris, chez Merlin, rue du Hurepoix, n° 13; et Rondonneau, place du Carrousel.

L'accueil fait à cet ouvrage, dont la premiere édition a été enlevée en six mois, est une preuve suffisante de son utilité. Cette nouvelle édition présente beaucoup d'améliorations: 1° toutes les tables ont été calculées sur le metre et le kilogramme définitifs; 2° le nombre des tables, qui était seulement de 39, est porté à 46; 3° les observations et instructions qui précedent les tables, ont été étendues de maniere à donner, sur chaque classe de mesures anciennes et nouvelles, tous les éclaircissemens dont on peut avoir besoin; 4° la partie relative aux bois de chauffage et de charpente, aux mesures de capacité et aux poids, qui dans la premiere édition avait paru d'une maniere très-abrégée, est traitée dans celle-ci avec autant d'étendue que le reste de l'ouvrage; 5° outre les tables de comparaison qui s'appliquent particulierement aux mesures les plus connues, on a indiqué des moyens de convertir toutes les mesures locales aux nouvelles mesures du même genre; 6° enfin, à la suite des tables relatives à chaque classe de mesures, on a ajouté le prix comparatif des anciennes et nouvelles mesures de cette classe, en observant de joindre toujours l'exemple au précepte pour le rendre plus sensible.

Nota. L'édition in-12, caractere cicéro, paraîtra incessamment chez les libraires désignés ci-dessus. Elle contient de plus que celle-ci, le précis des expériences qui ont servi à la fixation définitive du metre et du kilogramme, et la comparaison des nouvelles monnaies et mesures avec les monnaies et mesures étrangeres.

Premiers élémens de la langue française, ou *Abrégé de la Grammaire usuel*, par le cit. Caminade. Prix, 75 cent., et 1 fr. 25 centimes par la poste.

A Paris, chez l'auteur, rue André-des-Arts, n° 78, au coin de la rue des Grands-Augustins; et chez Moutardier, libraire, quai des Grands-Augustins, n° 28.

(1) Il nous a paru inutile de suivre le cit. Petit dans l'exposition de ses moyens, parce que nous sommes persuadés que ce cadastre, qu'il propose après mille autres, est une véritable chimere. Si l'on entend par évaluation des terres, une classification par laquelle on les distribuera en bonnes, mauvaises, ou médiocres, on entreprend la chose la plus inutile et la plus injuste. Ces mots n'expriment point d'idées absolues; ce sont des termes de comparaison, et la mesure de ces qualités n'existe nulle part précise et sûre. Si l'on parle d'une estimation du produit, ou de la vente qu'une terre est susceptible de donner, même embarras entre les produits d'un même champ *bien* ou *mal* cultivé; il y a une longue échelle de différence: et que serait-ce si l'on voulait discuter le mérite des méthodes et comparer leurs résultats possibles? Nous osons le répéter: des terres affermées, des baux longs et authentiques, voilà les seules données d'une estimation raisonnable, comme les seules bases d'une culture bien entendue. N. D. R.

POST-SCRIPTUM.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Le général Moreau au ministre de la guerre. — Huningue, le 1er prairial.

Il n'y a rien de nouveau à l'armée; tout va bien.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 243. *Tridi, 3 prairial an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ALLEMAGNE.

Stuttgard, le 22 floréal.

IL est à remarquer que depuis le 11 aucun jour ne s'est passé sans quelque combat. Jusqu'au 17 on s'était battu dans la contrée située entre Ostrach, Pfulendorf, et Liptingen; depuis ce jour la scene a changé, et s'est portée dans les environs de Schussen et de la Riss.

Le 17 et le 18 se livrerent, sur le lac de Constance, deux batailles sanglantes dans lesquelles les français eurent le dessus. Le 20 les autrichiens étaient encore à Heclingen. Un détachement de cavalerie de Starray entretenait la communication avec lui. Ce même jour fut témoin d'un combat avec les français entre Gamerdingen et Mugerkingen.

Les autrichiens mettent Philipsbourg en état de défense, et s'attendent à voir assiéger ou bloquer cette importante forteresse. Tous les magasins impériaux, caisse militaire, etc., ont été transportés de Bregenz à Immenstadt.

REPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

De Berne, le 24 floréal.

CARNOT est parti d'ici pour Lausanne où Bonaparte doit avoir établi son quartier-général. Son séjour dans notre ville n'a été que d'une heure. Il avait eu une entrevue avec Moreau à Biberach, après la fameuse journée de ce nom. Reinhard vient de partir aussi, pour se rendre à Lausanne. Le jour précédent il avait fait connaître au pouvoir exécutif, que les circonstances actuelles et le desir de garantir l'Helvétie d'une invasion de la part des ennemis, étaient les motifs qui avaient porté le premier consul à se rapprocher du théâtre de la guerre, et à s'arrêter quelque tems dans différentes contrées de ce pays. Le gouvernement envoya le citoyen Glaire ex-directeur, et le secrétaire d'état Mousson, pour le complimenter. Le 21, on vit arriver à Lausanne le général Berthier, et bientôt après, la garde du premier consul de la république française.

Une grande quantité de troupes de l'armée de réserve file toujours dans le pays de Vaud. Ce sont des troupes d'élite, habillées de neuf, bien équipées et bien payées. La cavalerie est très-bien montée et l'artillerie est traînée par les meilleurs chevaux. On ne sait encore rien de certain sur la marche que doit suivre cette armée; mais on croit ici qu'elle doit aller en Italie par le Saint-Bernard et le Simplon.

Tout est tranquille à Saint-Gall et à Rheinek. Il ne paraît pas que les français veuillent passer le Rhin dans cet endroit. Les autrichiens en montrent encore moins d'envie; car, le 19, ils ont retiré de leurs batteries sur Rheinek les canons et les obusiers. La position des français, sur les confins de Bundtner, va depuis le mont Gundel jusqu'à Ragaz, et de là longe le Rhin jusqu'aux limites de Sentis. Ils garnissent les défilés de Panix et de Brigels, avec les troupes qui étaient cantonnées dans la plaine. Le quartier-général du général Jardon est à présent au nouveau Saint-Jean. Il ne se fait pas le moindre mouvement sur le Rhin; cependant toutes les communications sont très-strictement interdites et l'on veille par-tout avec le plus grand soin.

Schaffhouse, le 23 floréal.

LA forteresse d'Hohentwiel était défendue par 230 invalides wurtembergeois, et pourvue de tout avec profusion, lorsqu'elle se rendit aux français. Cette forteresse est devenue pour les français une place d'arme de la plus haute importance. — Le combat du 17 entre Pfulendorf et Biberach a été extrêmement sanglant. Les divisions des généraux Delmas, Leclerc, Richepanse, et deux divisions de Lecourbe soutinrent à elles seules tous les efforts. Ce ne fut que le soir que le corps du général Saint-Cyr qui avait été retenu en chemin, put se joindre à eux. Les charges fréquentes de la cavalerie ennemie étaient épouvantables; pleine de rage elle s'était précipitée sur le centre de l'armée française, et déjà la ligne était rompue, lorsque deux bataillons de grenadiers français, la bayonnette en avant, tomberent sur elle et la culbuterent; la ligne fut rétablie, et il survint un corps de réserve qui décida de la victoire. Les autrichiens furent attaqués de tous côtés par les français et battus: Biberach enfin fut pris d'assaut. La nuit favorisa la retraite des ennemis.

On dit que l'aîle droite des français a ordre de ne pas pousser au-delà de Bregenz. Le général Starray, avec son corps fort de 12,000 hommes, doit avoir été séparé par les habiles manœuvres du général Sainte-Suzanne, du corps de l'armée de Kray, de la même maniere que le prince Reuss l'a été au combat de Biberach — A l'affaire de Moëskirch, un corps de 12,000 bavarois, qui était arrivé la veille, perdit environ la moitié de ses hommes qui furent tués ou blessés; l'autre moitié fut prise presqu'entiérement. On dit que Kray reçut trois blessures. On présume qu'il se retire en Baviere pour y rassembler toutes les troupes qu'il pourra, et avancer contre l'armée victorieuse, afin de lui disputer la derniere palme de la victoire.

(Extrait du Strasburger Weltbot.)

ANGLETERRE.

Londres, le 25 floréal.

Cour du banc du roi, séance du 19 floreal.

M. Russel apothicaire fut amené pour recevoir son jugement comme auteur d'un libelle contre M. Garrow, homme de loi.

Lord Kenyon après avoir repris toute l'affaire, dit que selon lui, le jury avait eu raison de déclarer le défendeur *guilty* (coupable); mais qu'il espérait que la cour voudrait user de quelque indulgence envers un homme égaré par la passion, et dont l'esprit même avait paru aliéné au jury. Il conclut à ce qu'il fût remis en liberté jusqu'au terme prescrit par la loi pour se représenter.

« Milord, dit M. Erskine, défenseur de M. Garrow, si les facultés intellectuelles du défendeur sont dérangées, et qu'il se soit permis de vaquer à sa profession, il peut en résulter de grands malheurs pour le public; car cet homme tient une boutique de pharmacie ouverte, fabrique et prescrit des drogues, visite des malades, etc. Quoi qu'il en soit, milord, comme il est ici présent, je l'invite à profiter de la circonstance pour représenter à la cour tout ce qui peut tendre à adoucir son jugement. »

M. Russel. « Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai déjà dit à M. Erskine.

« Ce qu'il m'a dit, milord, observa M. Erskine est contenu dans une lettre que j'ai entre les mains; mais je ne puis en faire lecture à votre seigneurie, qu'autant que M. Russel m'y autorisera.

» Je crois connaître tout ce que cette lettre renferme, dit lord Kenyon; car j'en ai reçu plusieurs de M. Russel: ainsi la lecture de celle là ne nous apprendrait rien de plus.

» D'après ces observations, milord, reprit M. Erskine, je n'ajouterai que quelques mots à ce que j'ai déjà eu l'honneur de vous exposer. — Pendant le cours de la plaidoierie, je remarquai assis à mes côtés un jeune homme dont l'air profondément affecté, excita toute mon attention et ma sensibilité. Je lui demandai qui il était? Il me répondit qu'il était le fils du défendeur. Je ne chercherai pas à compromettre le fils avec le pere, en vous rapportant, milord, les aveux du jeune homme; je me bornerai à mettre sous vos yeux la réponse que je lui fis. — Je lui dis, milord, que depuis l'instant où mon savant ami (M. Garrow) m'avait chargé de sa cause, je m'étais interdit toute particularité; qu'il pouvait se joindre à moi, ou pour solliciter de la cour un jugement sévere contre son pere, ou pour seconder mes bons offices à l'effet d'en obtenir l'adoucissement; mais qu'au surplus je réglerais ma conduite d'après les marques de repentir que son malheureux pere pourrait manifester dans l'intervalle de son jugement. J'ai pu juger de la disposition d'ame du défendeur d'après la lettre que j'ai entre les mains; mais il ne m'est pas permis d'en faire la cour elle-même juge, sans le consentement de l'auteur de la lettre.

M. Garrow prit la parole, et témoigna qu'au point où en était l'affaire, et d'après la maniere si honorable avec laquelle son excellent ami l'avait dirigée, il lui convenait de dire quelques mots et faveur de l'homme qui l'avait outragé. « Mon unique motif, dit M. Garrow, en citant le défendeur à justice, a été de venger mon honneur laussement et lâchement attaqué. Satisfait par la déclaration du jury, je me croirais le plus misérable des hommes si je contribuais à prolonger d'une seule minute l'emprisonnement d'un pere de famille, lorsque j'aurais pu l'en garantir; je supplie donc la cour d'ordonner la mise en liberté du défendeur ».

Lord *Kenyon*, après avoir fait un éloge touchant de la sensibilité et de la modération de M. Garrow, remarque qu'il était malheureux que la tête de sa partie adverse se fût troublée de maniere à ne pouvoir présenter tout ce qu'il avait à dire pour sa justification; ce qui, selon lui, tendait à confirmer l'opinion du jury sur le dérangement de de son esprit.

D'après l'interposition de M. Garrow, la cour a ordonné que M. Russel fût remis en liberté, avec injonction à lui de se représenter, au terme fixé par la loi, pour entendre son jugement.

(Extrait du Traveller).

INTÉRIEUR.

Paris, le 2 prairial.

LE général Grouchy est de retour à Paris de l'Autriche. Son compagnon de captivité, le général Pérignon, est retenu à Châlons par une fievre que lui ont occasionnée les fatigues du voyage.

— M. Herschel vient d'achever à Londres, pour le roi d'Espagne, un télescope qui coûte 7000 liv. sterling. Le cit. Caroches en fait un à Paris, pour l'Observatoire national, qui l'emportera sur celui d'Herschel.

— L'empereur de Russie a fixé, par un ukase, un habit uniforme pour tous ses sujets. On portera avec cet habit, qui sera boutonné du haut jusques en bas, un chapeau à trois cornes.

— Madame Lebrun, femme du troisieme consul, est morte, le 30 floréal, à la suite d'une longue maladie.

— L'Apollon du Belvédere est placé dans la salle des antiques au Musée. On doit, dit-on, graver l'inscription suivante sur une table de bronze, pour l'adapter au piédestal de cette statue:

La statue d'Appollon qui s'élève sur ce piédestal, trouvée à Antium sur la fin du XV^e siecle; placée par Jules II, au Vatican, au commencement du XVI^e; conquise l'an 5 de la république par l'armée d'Italie sous les ordres du général Bonaparte, a été fixée ici le 21 germinal an 8, premiere année de son consulat.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Arrêté 28 floréal.

LE préfet de police, vu la pétition des propriétaires et principaux locataires des maisons et établissemens du pourtour du jardin du Palais-Egalité;

Considérant que ce jardin étant ouvert au public, il importe d'y maintenir l'ordre et la décence, et d'y faire exécuter les réglemens de police;

Arrête: 1°. Les orangers placés dans le jardin Egalité, les plantations récemment faites, et tous les objets d'embellissement sont mis sous la sauve-garde des bons citoyens;

2°. Tout individu qui manquerait au respect dû à cette propriété, en s'y permettant quelque dégradation, sera sur le champ, traduit devant le commissaire de police de la division de la Butte-des-Moulins;

3°. Aucuns brocanteurs ou colporteurs ne pourront se réunir dans les allées, pour s'y livrer à un commerce quelconque;

4°. Nul porteur d'eau, nul porte-faix chargés ne traverseront le jardin;

5°. Les jeux et amusemens qui troubleraient la tranquillité, ou incommoderaient le public, sont expressément défendus;

6°. Toute personne qui se permettrait de provoquer à la débauche, ou de porter atteinte publique aux mœurs, sera sur le champ, conduite au bureau du commissaire de police;

7°. Il ne peut être placardé aucune affiche ni sur les pilastres du jardin, ni sur les treillages, ni sur les caisses d'orangers;

8°. La contravention à l'art. 15 de la loi du 22 juillet 1791 (v. st.) portant défense de rien exposer sur les fenêtres, ou au devant des maisons, de rien jeter qui puisse nuire ou endommager par sa chûte, ou causer des exhalaisons nuisibles, sera poursuivie conformément aux dispositions de la même loi;

9°. Les propriétaires et locataires des maisons formant le pourtour du jardin sont invités, au nom de leur intérêt personnel, à se conformer strictement aux clauses des contrats de vente, en ce qui peut concerner les dispositions du présent arrêté;

10°. Les commissaires de police de la division de la Butte-des-Moulins, les officiers de paix, les inspecteurs chargés de la surveillance spéciale de ce jardin, tiendront la main à l'exécution du présent;

11°. Le commandant de la place de Paris est requis de prêter main-forte, en cas de besoin, pour son exécution.

Signé, DUBOIS.

Par le préfet,

Signé, BAUVE, *secrétaire-adjoint.*

TRIBUNAT.

Présidence de Duchesne.

SÉANCE DU 2 PRAIRIAL.

Après la lecture du procès-verbal et de la correspondance, on procede au renouvellement du bureau; Duchesne ayant réuni la majorité des suffrages est proclamé président; les nouveaux secrétaires sont Moreau, Chabaut Latour, Crassous et Huguet.

On passe au scrutin pour le renouvellement partiel des membres de la commission des inspecteurs. Perée, Gallois et Leroi, ayant réuni la majorité absolue des suffrages remplaceront Adet, Desmeuniers et Goupil-Préfeln, dont les fonctions sont expirées.

P. A. Adet, au nom d'une commission spéciale, fait un rapport sur une pétition adressée au tribunat par des colons qui demandent une loi portant suspension de toutes poursuites à exercer contre les habitans des colonies, en vertu d'engagemens contractés avant la révolution, pour acquisition d'immeubles dévastés ou de propriétés mobiliaires perdues depuis la révolution.

Accablés à la fois par la guerre civile et la guerre étrangere, dit le rapporteur, les habitans de nos colonies de l'Amérique sont tombés pour la pluspart ou sous le poignard des factions, ou sous le fer de l'ennemi commun. Ceux qui ont été assez heureux pour éviter la mort, n'ont pu échapper à leur ruine. Leurs manufactures ont été détruites, leurs habitations dévorées par le feu. Toutes les ressources de leur industrie anéanties; obligés de venir au sein de la France chercher un asyle, ils ont été forcés de réclamer en même tems de la mere-patrie des moyens d'existence.

Jamais ils n'ont en vain élevé la voix. La convention nationale et les législateurs qui lui ont succédé ont accueilli favorablement leurs plaintes; mais les besoins pressans de la république, mais les dépenses nécessitées par la guerre ont restreint à leur égard la munificence nationale. Aussi n'est-ce qu'avec peine qu'un grand nombre de colons traine ici une vie languissante, que soutient seulement l'espérance d'un meilleur sort. Objets de la commisération publique, ils ont des droits à la pitié individuelle, et ils devraient trouver parmi nous les ménagemens qui calment souvent les souffrances de l'infortune: mais il n'en est pas ainsi; des porteurs de créances envers qui les circonstances n'ont pas permis aux colons de se libérer dans les colonies, ont invoqué contr'eux en France le secours des lois, et prétendent se faire adjuger par les tribunaux les tristes débris que quelques-uns d'entr'eux ont sauvé du naufrage de leur fortune.

Pour s'opposer aux nouveaux malheurs qui les menaçaient, les colons ont imploré l'assistance du corps-législatif. En conséquence, le 26 vendémiaire an 8, le conseil des cinq-cents adressa un message au directoire pour lui demander quel était l'état de la législation sur le paiement des dettes aux Colonies; la situation respective; des créanciers et des débiteurs; l'utilité d'une suspension temporaire des paiemens, et l'application aux colons de la loi rendue, le 4 nivôse an 6, en faveur des propriétaires des départemens de l'Ouest. Le directoire, n'ayant fait aucune réponse à ce message, notre collègue Jard-Panvilliers proposa de faire examiner, par la commission qui avait provoqué le message du 26 vendémiaire, s'il ne faudrait pas suspendre les poursuites quelconques, relatives à des créances provenues de valeurs mobiliaires. Cette motion fut accueillie par le conseil; mais elle n'eut aucune suite: les événemens des 18 et 19 brumaire ne permirent pas de s'en occuper.

Des colons, lors de l'établissement du régime constitutionnel, adresserent au premier consul une pétition pour laquelle ils demandaient, 1° qu'on statuât sur le sort des créances qui avaient pour origine des ventes de cargaisons; 2° qu'on sursît à toutes poursuites exercées en vertu de ces créances; 3° qu'on appliquât aux acquéreurs d'habitations coloniales la loi rendue le 14 nivôse, an 6, en faveur des habitans des départemens de l'Ouest. Le ministre de la justice, celui de la marine et des colonies, les sections de législation et de marine du conseil-d'état s'occuperent de cette pétition. Un projet de loi fut en conséquence présenté et discuté au conseil-d'état pendant la session du corps-législatif; mais il fut ajourné.

Dans cet état de choses, les colons ont adressé une pétition au tribunat, dans laquelle, après avoir exposé les faits dont je viens de vous rendre compte, ils appellent toute son attention sur leur malheureuse situation.

Frappés de la justice de leurs réclamations, vous avez cru devoir renvoyer leur pétition à l'examen d'une commission spéciale, composée des tribuns Chénier, Ganilh, Perrès, Imbert, Chassiron, Desmeunier et de moi; c'est au nom de cette commission que je vais vous proposer la mesure qu'il paraît convenable d'adopter dans les circonstances actuelles.

Elle a reconnu, 1° qu'on ne peut, d'un côté, obliger un homme à payer ses créanciers, si, de l'autre, on lui interdit toute action contre ses débiteurs.

2°. Que telle est cependant la situation des colons. A Saint-Domingue, les tribunaux n'admettent point les demandes en vertu de ventes de cargaisons; en France, les tribunaux les accueillent: de maniere que le même français, créancier sur un habitant de Saint-Domingue, et débiteur envers un habitant de la France ou un étranger, pour le même objet, se trouve ici dépouillé de ce qu'il possede, tandis qu'il ne peut exercer aucune poursuite contre son débiteur dans la colonie.

3°. Que les colons résidans en France ne jouissent point du revenu de leurs habitations; que ces revenus sont appliqués aux dépenses publiques à Saint-Domingue, et que, si on leur enleve le peu de ressources qu'ils peuvent avoir ici, on les met dans l'impossibilité absolue de rétablir leurs manufactures à la paix; car vous n'ignorez pas, citoyens collegues, qu'il n'en est pas des habitations comme des propriétés rurales en France; que l'exploitation des premieres demande une mise dehors plus considérable, et que, pour rétablir une habitation dévastée, il en coûte autant au propriétaire que pour en former une nouvelle.

4°. Que l'intérêt du créancier, d'accord avec celui du débiteur, sollicite également l'attermoyement de poursuites que réclament aujourd'hui les colons. En effet, si on autorisait le créancier à dépouiller entiérement son débiteur, il ne pourra recouvrer qu'une faible partie de sa créance; si au contraire on accorde du tems au débiteur, il pourra rétablir ses manufactures, et trouver, dans les produits qu'il en retirera, des moyens de se libérer en totalité envers ses créanciers.

Ces considérations auxquelles il serait inutile, je pense, de donner plus de développement, doivent suffire pour vous faire sentir la justice des réclamations des colons. Le conseil-d'état en est pénétré lui-même, puisqu'il a discuté un projet de loi qui y était relatif. Le gouvernement a eu certainement des motifs pour ne pas le soumettre au corps-législatif dans la derniere session; mais il le reproduira sans doute. En conséquence, votre commission n'a pas cru que ce fût le cas dans cette circonstance d'émettre un vœu, et elle a pensé qu'il suffisait pour répondre à ce que les colons attendent de vous, de renvoyer au gouvernement la pétition qui vous est adressée.

Tel est l'avis que votre commission a adopté à l'unanimité, et qu'elle m'a chargé de vous soumettre; elle aurait cru ne s'être pas dignement acquittée de la tâche qui lui était imposée, si, dans les motifs qui militent en faveur des colons, elle avait fait entrer une considération qui aurait eu quelque poids auprès d'un gouvernement dont les principes auraient été moins libéraux que les nôtres; mais dont l'influence est nulle sur des hommes qui ne connaissent ni amis ni ennemis quand il s'agit d'être juste.

Les porteurs de créance contre les colons sont, pour la plupart, des étrangers, et parmi ces étrangers, il en est qui agissent pour le compte de négocians anglais, et il est des anglais qui poursuivent en leur propre nom.

Quoique l'Angleterre soit l'ennemi le plus cruel que nous ayons à combattre, ils n'invoquent plus envain nos lois, ni l'appui de nos tribunaux. En Angleterre, au contraire, par la loi commune, toute action devant les tribunaux est interdite pendant la guerre aux citoyens ou aux sujets d'une puissance ennemie. Autrefois un négociant anglais se serait cru déshonoré en invoquant une pareille loi. Mais depuis le commencement de cette guerre, le chef-juge du banc du roi et tous les tribunaux ont épargné au commerce anglais la honte de manquer à une obligation que la probité et l'honneur leur avaient imposés; ils ont appliqué la vieille loi tombée en désuétude, et que les anglais, dans leur morgue nationale, semblaient généralement réprouver, et ont déclaré hautement qu'ils la suivraient toujours.

Certes, tribuns, ce serait bien le cas aujourd'hui d'user de représailles. Mais faut-il, parce que nos ennemis ont une législation barbare que nous les imitions? faut-il parce qu'ils foulent aux pieds ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes que nous suivions leur exemple, et que nous ne rivalisions avec eux que de forfaits? Sachons mieux nous venger d'eux; que la modération et la justice de notre conduite, contrastent avec la violence et l'iniquité de la leur; apprenons aux autres nations qu'on traite avec un peuple loyal, quand on traite avec les français; qu'il faut distinguer notre gouvernement de ceux qui ne se montrent justes et généreux, que quand leur intérêt le leur commande, et qui se dépouillent de tout ce qui caractérise les nations civilisées, à l'instant où cet intérêt ne parle plus; et qui consacrant le brigandage par leurs lois, tendent à s'emparer des richesses de l'univers, et à se rendre les dominateurs de tous les peuples.

Costé. Tribuns, si la proposition faite au tribunat, de renvoyer au gouvernement la pétition des colons de Saint-Domingue, tendant à obtenir un attermoiement, des créances résultantes des ventes d'immeubles et de negres, n'était précédée d'un rapport solennel où l'opinion de la commission, sur le fond même de la question, se trouve fortement exprimé; si ce rapport ne contenait l'adhésion la plus complette, aux moyens traités par les pétitionnaires; enfin, si sans rien préjuger, il présentait pour vrai sens « le tribunat estime qu'il ne doit » point exprimer de vœu. » je me serais borné à dire avec le rapporteur de la commission et sans fournir aucunes observations: » que la » pétition des colons de Saint-Domingue soit » renvoyée au gouvernement. » Mais puisqu'il est vrai que le renvoi est motivé par des considérations qui tendent à le faire accueillir, comme assentiment du tribunat au vœu des colons; puisque la question est traitée sous tous les rapports propres à faire considérer ce renvoi comme un préjugé favorable aux pétitionnaires, qui ne négligeront pas de le présenter comme tel au gouvernement, j'ai cru devoir exprimer à cette tribune, qu'en votant avec la commission le renvoi au gouvernement, c'était sans adopter les principes qui l'avaient porté à le proposer; que mon vote n'était point l'effet d'une conviction, que la demande des pétitionnaires était tellement juste et convenante, qu'elle n'était pas même susceptible de discussion; mais qu'il était dicté par la certitude que la question serait séverement examinée par le gouvernement, qui s'assurerait par tous les moyens que la prudence et la sagesse suggerent, si en effet, la loi d'attermoyement sollicitée, n'entrainerait pas les plus graves inconvéniens.

Ne nous le dissimulons point, tribuns, la question traitée par les colons de Saint-Domingue, tient à la foi publique: elle concerne la métropole et ses colonies, comme elle intéresse les colons entr'eux. La solution qu'elle obtiendra doit influer sur le crédit public comme sur le crédit particulier. Son importance provoquera donc le plus sévere examen, lorsqu'elle sera effectivement agitée.

Si les motifs qu'exposent les pétitionnaires sont justes et fondés, le gouvernement, n'en doutons point, s'empressera de les accueillir, et de rédiger un projet de loi qui sera présenté au corps législatif, après avoir été soumis à la discussion du tribunat; mais si sous le spécieux prétexte d'intérêt général, d'avantage des colonies, il n'était question que d'intérêts particuliers; si la loi sollicitée, favorable à quelques-uns était préjudiciable au plus grand nombre, si elle pouvait devenir une source d'injustices en consacrant d'odieuses préférences, en établissant de ruineuses distinctions entre débiteurs, le gouvernement devra écarter la pétition comme déraisonnable.

Il est donc indispensable qu'elle parvienne au gouvernement sans initiative, implicitement ou explicitement exercée, et que le tribunat sans rien préjuger qui puisse nuire aux pétitionnaires ou servir leurs intérêts, reserve tous moyens de discussion, d'approbation ou de rejet, dans les cas où il lui serait présenté un projet de loi sur cette matiere.

C'est alors, mais alors seulement, qu'il conviendra d'approfondir la question: c'est alors que nous aurons à considérer si la loi provoquée

reposerait sur les bases immuables de cette justice éternelle, d'où doivent désormais dériver les principes de notre code judiciaire, et si l'on peut reconnaître ce caractere sacré dans des dispositions qui tendent à paralyser, à suspendre l'effet des autres lois, à établir diverses distinctions, en soulageant ceux-ci aux dépends de ceux-là; à conserver la propriété de l'un, en sacrifiant celle de l'autre; à créer une sorte de privilege en retirant au créancier le droit de saisir son débiteur.

Nous agiterons aprés la question de savoir si, pour qu'une loi qui consacrerait des principes si visiblement contraires à l'équité naturelle, fût supportable, il ne faudrait pas que le débiteur, qui lui-même a des engagemens, pût s'en prévaloir, et l'opposer à son tour à son créancier, à qui il transmettrait la même faculté, et ainsi indéfiniment. Car comment autoriser à exécuter celui qui ne serait en demeure de payer que parce que son débiteur lui opposerait une immunité légale. Nous examinerons ensuite si d'aussi étranges institutions n'introduiraient pas le désordre et la confusion dans toutes les classes, et n'intervertiraient pas l'ordre social.

Enfin, nous aurons à déterminer si la loi provoquée interviendra pour le plus grand bien de tous, si la promulgation est nécessaire à la conservation et à la prospérité de la colonie, et si en effet les circonstances sont tellement graves que la politique puisse justifier un acte extraordinaire que réprouve la morale.

Nous dirons: la loi qui autoriserait l'attermoiement, serait commune à tous les colons de Saint-Domingue; mais le sort de tous est-il donc le même? Toutes les contrées de la colonie ont-elles été également et aussi cruellement ravagées les unes que les autres? N'est-il aucuns cantons préservés? Ne connaît-on pas quelques quartiers restés, sinon dans un état de prospérité, au moins en valeur suffisante pour fournir aux propriétaires les moyens de s'acquitter?

Pourrait-elle être raisonnablement opposée, cette loi, à ceux qui, à la suite du tremblement de terre et dans le moment de leur effroi, céderent à vil prix et au moyen d'une pension alimentaire, dans l'intention de se réfugier en France, les malheureux débris de leurs habitations, qui furent de suite et même avant la révolution de Saint-Domingue, rétablies et remises en valeur?

Serait-elle applicable à celui qui, ayant vendu la moitié de ses possessions pour parvenir à rétablir l'autre moitié, se trouverait frustré de ses espérances et forcé à laisser en friche la portion qu'il s'était conservée, tandis que l'heureux acquéreur jouirait paisiblement et sans en avoir acquitté le prix, de l'autre portion remise en valeur?

Opposeraient-ils l'effet de cette loi à leurs créanciers, ces colons dont les habitations, situées dans la partie de Saint-Domingue, qui a été ou qui est encore occupée par nos ennemis, touchent, par la voie de l'étranger, la partie du produit réservée aux propriétaires?

Serait-il fondé à réclamer l'attermoiement celui qui, ayant acheté par spéculation et à longs termes, une cargaison provenue de la côte d'Afrique, dont il doit encore la valeur, a revendu en détail et au comptant?

Jouirait-il de la faveur de l'attermoiement celui dont l'habitation conservée est devenue le refuge des negres qui étaient sur les habitations dévastées, et qui, au moyen de leurs travaux, a accru considérablement ses produits?

Sera-t-il autorisé à refuser le service de la modique pension, à peine suffisante à l'existence de son vendeur, celui qui a acquis, pendant la révolution, sur le prix d'une estimation basée sur le déplorable état du bien dont il devenait propriétaire?

Les citations pourraient être multipliées; mais il suffit de celles-ci pour démontrer que ceux qui ont sacrifié pour se procurer les moyens de subsister les quatre cinquiemes de la vraie valeur d'un bien que de cruels événemens les forçaient de vendre, seraient victimes d'une loi qui reporterait leur payement à un tems indéfini, à une époque ou le remboursement ne représenterait plus que la très-faible partie du bien vendu.

Il suffit de ces exemples pour établir, que si la loi sollicitée pouvait être favorable à quelques-uns, elle serait infailliblement désespérante pour beaucoup d'autres. Telles sont, mes collégues, les réflexions que j'ai cru devoir présenter.

Mon but ne serait pas rempli si elles préjudiciaient aux véritables intérêts des colons. Ils ont des droits, les droits sacrés du malheur, à la sollicitude du gouvernement; ils en ont à celle du tribunat, et en effet, les maux éprouvés à Saint-Domingue, ont atteint, ont surpassé ceux que les révolutions ont fait naître chez les divers peuples qui en ont éprouvé les secousses.

Le feu, le fer, le poison, ont été tour-à-tour, et quelquefois simultanément employés pour l'anéantissement de cette superbe colonie, et la destruction de ses infortunés habitans; et c'est en caractere de sang que les détails en parviendront à la postérité qui calculera si la somme des crimes commis par les européens, après la découverte de cette île, est égale à celle des horreurs exercées durant les derniers troubles, et qui jugera si les mânes des indiens immolés à l'avide fureur de ceux qui y ont formé les premiers établissemens ne sont pas trop cruellement vengés.

Puisse bientôt l'heureux événement que présage le succès de nos armes rétablir cette précieuse colonie, et la rendre à cet état de prospérité qui doit contribuer à celui du commerce de la métropole.

Puissent de bonnes et sages lois, conformes au vœu et à l'esprit de l'article 91 de la constitution, déterminer convenablement le régime des colonies, les rappeller à un état florissant, et les garantir à jamais des violentes secousses, et des funestes événemens qui ont failli opérer leur destruction.

Je vote pour le renvoi de la pétition au gouvernement; mais dans ce sens seulement que ce renvoi ne contient qu'un vœu d'examen, mais non un vœu, même explicite en faveur de la pétition.

Le tribunat ordonne le renvoi pur et simple de la pétition au gouvernement, et l'impression du rapport d'Adet et des observations de Costé.

La suite à demain.

N. B. Dans la suite de la séance, Ganilh a proposé d'émettre un vœu, pour que la notice abrégée de chaque jugement de cassation fût insérée au Journal officiel, et qu'il fût adressé un exemplaire de ce journal à chacun des tribunaux de la république.

Sur la demande de Bezard, le tribunat a ajourné cette proposition.

Le citoyen Reinoard, officier de santé de premiere classe, pensionnaire de l'état, au rédacteur du Moniteur. — Gap, Hautes-Alpes, le 19 floréal an 8.

Citoyen,

Comme un des plus anciens abonnés du *Moniteur*, j'ai toujours vu avec satisfaction que votre feuille se fesait un plaisir de répandre les traits de philantropie et de bienfesance. J'espere donc que vous voudrez bien annoncer, dans votre prochain numéro, qu'ayant accompagné le citoyen Bonnaire, préfet du département des Hautes-Alpes, dans la visite qu'il s'est empressé de faire aux prisonniers et aux différens hôpitaux, j'ai vu avec satisfaction qu'il a adressé des paroles de consolation à tous les détenus: sur leurs plaintes du manque de soupe, il a de suite ordoné l'adjudication de la soupe à tous les détenus.

Dans l'hôpital civil, frappé du nombre d'enfans qu'on allaitait artificiellement, faute de fonds pour se procurer des nourrices, il a aussi-tôt écrit au ministre de l'intérieur, qui a déjà accordé les premiers fonds pour subvenir à un besoin si pressant.

Dans les hôpitaux militaires, il a tout voulu voir, et a dit aux jeunes conscrits qu'il a trouvés blessés: le gouvernement, dans sa sagesse, prend tous les jours de nouvelles mesures, pour que vous soyez les enfans distingués de la patrie, et vos honorables blessures vous donnent les plus grands droits à la reconnaissance et à l'estime publique.

Salut et fraternité.

Reinoard.

Description of the poison-tree, etc. Description de *l'arbre-poison* de l'île de Java, etc.

Deuxieme extrait.

Un phénomene aussi extraordinaire ne pouvait point exister, sans que quelques récits populaires ajoutassent encore au merveilleux. » On nous ap» prend dans notre nouvel alcoran, dit le vieux » prêtre à M. Foersch qui le questionnait sur ce » sujet, que le pays, il y a environ un siecle, » était habité par une race de pêcheurs. Le grand » prophete Mahomet ne voulut pas qu'ils menas» sent plus long-tems leur détestable vie, et il de» manda à Dieu de les punir. L'Eternel fit croître » cet arbre qui les détruisit tous, et rendit le pays » à jamais inhabitable. » Aussi tous les malais regardent-ils cet arbre comme un instrument sacré du prophete pour punir les crimes du genre humain; et par une conséquence digne des prémisses, mourir du poison de l'upas, est regardé comme une mort honorable. Les malheureux condamnés à cette fatale expédition, mettent ordinairement sur eux leurs plus beaux habits.

Ce qu'il y a de certain, au rapport de Foersch, c'est qu'à 15 ou 18 milles de distance de l'arbre, l'atmosphere est si pernicieux qu'aucune créature humaine et même aucun animal n'y peuvent vivre. Il ne se trouve aucun poisson dans le ruisseau sur les bords duquel nous avons dit que l'arbre était situé. On ne voit dans les environs ni rats ni insectes, et les oiseaux qui volent trop près de l'arbre tombent morts. Quelques criminels qui avaient eu le bonheur d'échapper eux-mêmes au danger, en avaient rapporté au vieux prêtre.

Pendant le séjour de M. Foersch à Java, en 1775, il y eut une révolte parmi les sujets du Massay, prince dont la dignité est presque égale à celle de l'empereur. Le Massay fit marcher un corps de mille hommes pour disperser les révoltés, et les chasser avec leurs familles, hors de ses états. 400 familles, formant plus de 1600 individus, furent forcées de s'expatrier. Repoussés par l'empereur et par le sultan, qui craignaient de déplaire au Massay, leur voisin, en leur donnant azile, ces malheureux demanderent à l'empereur la permission de s'établir vers les régions qui environnent l'Upas, et ils l'obtinrent, mais à condition qu'ils ne fixeraient par leur demeure à plus de 14 milles de l'arbre, afin que les nouveaux venus ne déplaçassent pas les malais, déjà établis à une distance un peu plus éloignée. En deux mois, leur nombre fut réduit à moins de 300. Les chefs de ceux qui avaient survécu eurent recours à la clémence du Massay, qui leur permit de rentrer dans leur patrie avec les compagnons de leur cruel exil.

Plusieurs de ces malheureux que M. Foersch vit peu de tems après leur retour, étaient pâles et faibles, comme des gens atteints d'une maladie contagieuse. Le chirurgien hollandais attribue l'action du poison, à une distance aussi grande que celle où les proscrits avaient pu s'établir, aux vents suffisans pour délayer, mais trop faibles pour dissiper les effluves vénéneux de l'arbre. Si ces régions étaient sujettes à des vents violens, les effets du poison seraient moins puissans, et moins funestes. En effet, le vieux prêtre avait observé qu'un calme parfait était la circonstance la plus pernicieuse pour les voyageurs. L'arbre produit une transpiration ou émanation continuelle, qu'on voit s'élever et s'étendre dans l'air, assez semblable à ces vapeurs qu'on voit se former et se développer au-dessus des terreins marécageux; il faut un vent violent pour dissiper ce nuage mortifere.

« Au mois de février 1776, dit Foerch, j'assistai, à Soura-Charta, à l'exécution de treize des femmes de l'empereur, qui avaient été convaincues d'infidélité. On conduisit, vers onze heures du matin, ces belles criminelles dans une des grandes cours du palais de l'empereur. Là, leur juge leur prononça leur sentence, et elles furent condamnées à mourir de la piqure d'une lancette, trempée dans le poison de l'upas. On leur présenta l'alcoran, et, selon la loi du prophete, elles furent appellées à reconnaître et affirmer par serment, que l'accusation qui leur était intentée était fondée, et que la sentence était juste. Elles prêterent ce serment en mettant la main droite sur l'alcoran, et la gauche sur leur poitrine, les yeux levés au ciel. Le juge porta ensuite l'alcoran à leur bouche, et elles baiserent le livre redouté. Lorsque ces cérémonies furent terminées, l'exécuteur procéda de la maniere suivante. — On avait planté d'avance treize poteaux, élevés d'environ cinq pieds chacun. On y attacha les tréize femmes, la poitrine découverte; elles se mirent en prieres, assistées de quelques prêtres, jusqu'à un signal donné. Alors l'exécuteur, muni d'un instrument semblable à la lancette à ressort, avec laquelle on saigne les chevaux, et dont la pointe était trempée dans le fatal poison, les piqua successivement au milieu de la poitrine. L'opération ne dura pas deux minutes.....

» Environ cinq minutes après, ces infortunées furent saisies d'un tremblement, suivi d'un mouvement convulsif dans tous les tendons, et d'une agonie douloureuse, pendant laquelle elles ne cesserent de prier Dieu et Mahomet de leur faire miséricorde; au bout de seize minutes, montre à la main, toutes avaient succombé. Quelques heures après leur mort, j'observai que leur corps était parsemé de tâches pétéchiales, leur visage enflé, leur teint d'un violet presque bleu, et leurs yeux étaient devenus jaunes. »

Des observations faites sur d'autres criminels mis à mort de la même maniere, et dont les corps présentaient les mêmes taches, etc. engagerent Foersch à tenter quelques expérieuces sur des animaux, pour examiner de plus près l'effet de ce poison. La premiere fut faite sur deux jeunes chiens: Foersch qui était parvenu, non pas sans beaucoup de difficultés, à se procurer quelques grains de la gomme d'upas, en fit dissoudre un demi-grain dans une petite quantité d'arrack, et trempa une lancette dans cette liqueur. Il fit de suite avec cette lancette une incision dans la partie inférieure et musculaire du ventre de l'un des deux chiens. Trois minutes après, l'animal commença à pousser des cris plaintifs, et se mit à courir autour de la chambre. Au bout de six minutes, ses forces étant épuisées, il tomba saisi de convulsions et mourut à la onzieme minute. La même

expérience, répétée sur différens animaux, eut les mêmes résultats. Aucun ne vécut plus de treize minutes après la piqûre.

Le poison employé dans l'intérieur produit un effet moins prompt, mais aussi funeste. Un jeune chien à qui M. Foersch avait fait avaler un quart de grain de la gomme délayé dans une demie once d'arrack, fut au bout de sept minutes attaqué d'une espece de délire, précédé d'un bâillement. Il courait de tous côtés dans la chambre, trébuchait souvent, et quelquefois tombait tout-à-fait, il se relevait et poussait des cris violens; au bout d'une demi-heure il expira dans les convulsions.

Tels sont les effets que produit le Bohon-Upas. M. Foersch pense que cet arbre contribue beaucoup à l'insalubrité de l'île entiere. La méchanceté des hommes ajoute encore à l'influence, naturellement si funeste, de cette production: tout homme de qualité, dans ce pays, a toujours son poignard et ses autres armes, imprégnés du suc de l'Upas; et les malais, en tems de guerre, en empoisonnent toutes les eaux. Cette barbarie a coûté aux Hollandais, dans le derniere guerre, la moitié de leur armée. Depuis ce tems ils conservent toujours du poisson dans les eaux qu'ils boivent; et des sentinelles observent, d'heure en heure, si ces poissons ne meurent point.

Quand on fait marcher un corps de troupes, on porte toujours des poissons vivans qu'on jette dans les eaux destinées à la boisson de l'armée, quelques heures avant d'en faire usage. Ce poison si actif sort de l'arbre, en consistance de gomme, entre l'écorce et l'aubier, à la maniere du camphre. Les criminels condamnés à cette mission périlleuse, ne peuvent revenir qu'en rapportant pleine la boîte qu'on leur a donnée à cet effet.

GÉOGRAPHIE.

Tableau de l'Europe et des états coalisés contre la France, au commencement de la campagne de l'an 8. Prix 1 fr., et 1 fr. 10 cent. par la poste.

A Paris, chez Remont, libraire, quai des Augustins, près la rue Pavée.

Cette carte coloriée, mais qui n'offre que les masses topographiques, est accompagnée de remarques historiques sur chacune des puissances ennemies, alliées ou neutres.

LIVRES DIVERS.

Bibliotheque française; ouvrage périodique, rédigé par Charles Pougens, membre de l'institut national de France, de l'institut de Bologne, des académies de Cortone, Rome, etc. n° 1er.

A Paris, chez Charles Pougens, quai Voltaire, n° 10.

Un nouveau journal de littérature, dont le plan a été long-tems médité dans le silence par plusieurs hommes de lettres distingués, qui appartiennent aux premieres sociétés savantes de l'Europe, vient de paraître depuis quelques jours. Les ouvrages en tout genre y sont extraits avec soin. Ces analyses, faites d'après les modeles que nous ont transmis Bayle, Basnage, etc. sont étendues, discutées et rédigées avec une rigoureuse impartialité. « Quelques français, disent les auteurs de cet ouvrage périodique, jaloux de voir les nations étrangeres plus attentives que nous à recueillir tous les faits qui constituent leur histoire littéraire, et même la nôtre, ont conçu l'idée de ce journal, dont il paraîtra, chaque mois, un volume d'environ deux cents seize pages. Etrangers à tout esprit de parti, ne reconnaissant pour passion légitime que l'impérieux besoin de défendre les intérêts de la morale et ceux du bon goût, phalange, mais non tribunal, ils ont promis de n'opposer que le silence aux clameurs de l'amour-propre froissé: aucun d'eux, ajoutent-ils, ne s'est dissimulé l'étendue des devoirs qu'il s'imposait; aucun n'ignore les inconvéniens attachés à la fonction douce et amere de défenseur de la vérité. » En effet, si les collaborateurs de la bibliotheque française continuent cet estimable journal, d'après le plan qu'ils ont adopté; si leurs extraits offrent des développemens et une discussion aussi sage; s'ils perseverent dans la même impartialité; s'ils mettent autant de grace dans leur style, d'égards dans les formes, autant de finesse dans les plaisanteries qu'ils se sont permises quelquefois, les gens de lettres et les personnes d'un goût délicat ne balanceront point à leur décerner le titre de censeurs du Parnasse, fonction difficile qui, à raison des circonstances actuelles et de la décadence du bon goût, exigeait que les auteurs eussent le courage nécessaire pour former entre eux une sainte croisade contre la barbarie, le vandalisme et leurs suppôts.

Le premier numéro de ce journal renferme des extraits raisonnés d'un *Recueil de pensées*, publiées par madame de Damas, des *mémoires de l'institut*, de l'*Eloge de Montaigne*, par madame Viot, des *Recherches sur la peste*, par Papon, du *Dictionnaire des athées*, de l'ouvrage du citoyen Viot, *sur les finances*, du *château de Duncans*, de la nouvelle édition des *Œuvres de madame Roland*, des *signes et de l'art de penser*, de Degerando, des *Helvétiens*, par Masson, de *l'état des Pauvres*, par Liancourt, etc., etc.; ces extraits sont signés, et nous apprenons avec plaisir que divers membres de l'institut national de France, et de quelques autres sociétés littéraires, tous aussi recommandables par leurs connaissances que par la délicatesse de leur esprit, se proposent d'enrichir ce journal de plusieurs extraits. Leurs travaux sans doute le mettront à côté des ouvrages périodiques, qui jadis ont fait époque dans les fastes de la littérature, et que les véritables amis des lettres ont considérés comme les archives de cette saine critique, aussi éloignée de la satyre que d'une fade et dangereuse adulation.

On souscrit chez Charles Pougens, quai Voltaire, n° 10; et chez Honnert, rue du Colombier, n° 1160. Le prix de l'abonnement pour l'année est de 21 liv., et 27 francs franc de port pour les départemens.

Le premier volume paraît, et on en publiera régulièrement un tous les mois.

Histoire de Ned-Evans, traduite de l'anglais; 4 vol. in-12, avec figures; prix, 6 fr. pour Paris, 8 fr. pour les départemens. Se trouve à Paris, chez Michel, rue neuve Saint-Augustin, n° 22, près celle de Choiseul.

« Quoique deux passereaux ne coûtent qu'un » denier, il n'en tombe cependant pas un sur » la terre, sans la volonté de celui qui est dans » le ciel ».

Telle est la moralité qui termine cet ouvrage, et que l'auteur a constamment cherché à faire ressortir.

Analyser un roman, est, nous le croyons, le plus mauvais service qu'on puisse rendre à son auteur, et aux personnes qui desireraient le lire. Les lecteurs de ces sortes d'ouvrages ne craignent rien tant que l'indiscrète prudence de ceux qui croient devoir leur tracer à l'avance l'ensemble des événemens dont ils vont, pour ainsi dire, être les témoins: ils ne doivent pas redouter de nous une complaisance aussi mal-entendue, et ils peuvent ici lire l'annonce de Ned-Evans sans craindre que notre mal-adresse leur ravisse le plaisir de la curiosité.

Ils ne sauront point de nous quel est ce *Ned-Evans*, quelles sont ses aventures, ses bonnes fortunes ou ses revers; s'il est amoureux, ou seulement aimé, vertueux ou coupable, riche ou pauvre, fils d'un lord, ou d'un simple curé du pays de Galles. Il nous a souvent intéressé, c'est tout ce que nous devons en dire; son caractere est bien dessiné, bien soutenu, un seul trait le dépare s'il ne le dégrade: le lecteur appréciera cette observation en fesant connaissance avec Richard, sa femme et le fils qu'il reconnaît. Peut-être le traducteur a-t-il trop fidelement suivi son modele; il aurait pu se croire autorisé à supprimer des détails qui ne tenant point à la peinture des mœurs, ni de tel ou tel personnage deviennent inutiles, et retardent l'action. Il résulte de ces observations que le roman de *Ned-Evans* offre quelque longueur; mais la conduite en est sage, les événemens sont naturels, et le dénoûment satisfait.

Les aventures d'Edouard chez les Canadiens pourraient paraître assez invraisemblables; mais si on en trouve de pareilles dans des voyages qui ne sont pas des romans, pourquoi n'aurait-on pu les placer dans un roman qui n'est pas un voyage?

Recueil de lois, réglemens, rapports, mémoires et tableaux, concernant la division territoriale de la république, et la nouvelle organisation de l'administration d'après la constitution de l'an 8, par Rœderer, premiere livraison. — Se vend à Paris, au bureau du journal de Paris. — Prix, 1 f. 80 cent., et franc de port; par la poste, 2 fr. 30 cent. [*Il faut affranchir les lettres.*]

Le public s'attend bien que les premiers essais de la nouvelle organisation nécessiteront des lois, des rapports, des réglemens, des arrêtés, des décisions additionnels; ces pieces, dès qu'il en aura paru en nombre suffisant, formeront la 3e *livraison de ce recueil*. Mais dans l'intervalle, et à mesure que les circonstances les produiront, elles seront insérées dans les *Mémoires d'économie publique, de morale et de politique*, publiés par Rœderer.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 2 prairial. — Changes étrangers.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam banco.....		
— Courant.....	56 1/8	57 1/8
Hambourg.....	188 1/2	187 1/2
Madrid.....	6 fr.	
— Effectif..	14 fr. 20 c.	
Cadix.....	6 fr.	
— Effectif.....	14 fr.	
Gênes.....	4 fr. 30 c.	
Livourne.....	4 fr. 80 c.	
.....	. . .	
Bâle.....	1/2 b.	1 p.
.....		

Effets publics.

Rente provisoire.....	12 fr. 25 c.
Tiers consolidé.....	23 fr.
Bons deux tiers.....	1 fr. 29 c.
Bons d'arrérage.....	85 fr. 25 c.
Bons pour l'an 8.....	85 fr. 65 c.
Syndicat.....	66 fr.
Coupures.....	64 fr. 50 c.
Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers.	18 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *J. Monnet; Arlequin incombustible* ou *l'Onguent pour la brûlure*, et *Mde Deshoulieres*.

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Auj. *le Retour de la noce; l'Amant muet*, et *les deux Bergeres*.

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS: — *Pantomimes*. Auj. la 1ere repr. de *Sethos à Memphis*, drame muet et fantomagique, orné d'un spectacle nouveau avec apparitions, évocations et prestiges inventés par les grands prêtres de Memphis pour recevoir les initiés.

La salle, décorée dans le style oriental, offrira le coup-d'œil le plus brillant.

LOTERIE NATIONALE.

Tirage du 1er prairial.

59. 62. 49. 19. 63.

ERRATUM.

Dans le n° 241, article Théâtre français, au lieu de ces mots, vœu de sentiment, *lisez*: vers de sentiment.

POST-SCRIPTUM.

Paris, le 3 prairial.

DES lettres de Vienne annoncent que le général Kléber a entiérement défait l'armée du grand-visir en Egypte. Cette nouvelle inattendue est donnée comme certaine; elle pourra paraître vraisemblable si l'on se rappelle que les articles 2, 11, 12 et 13 du traité d'évacuation de l'Egypte obligeaient les turcs à fournir aux français, des passeports des puissances coalisées, et que le refus de l'amiral Keith avait rendu cet engagement inexécutable. Il est possible en effet que, dans de telles circonstances le général Kléber ait été contraint à employer la force pour s'opposer à l'occupation du Caire et des positions qui garantissaient la sureté de l'armée.

L'amiral Keith devait, toutefois, avoir fait connaître qu'il avait demandé les ordres de la cour de Londres: mais, dans l'incertitude de la détermination que prendrait ce cabinet, le général Kléber ne pouvait pas donner provisoirement au traité d'el Arisch une exécution qui, de sa part, eût été réellement définitive. La ratification du traité n'est parvenue au lord Keith, à Livourne, que vers le 10 floréal; elle n'aura été connue en Egypte que très-postérieurement à l'événement annoncé par les lettres de Vienne.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 244. *Quartidi, 4 prairial an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ITALIE.

ARMÉE DE RÉSERVE.

Lannes, général de division, commandant l'avant-garde de l'armée de réserve, au général en chef Berthier. — Au quartier-général à Aoste, 26 floréal, an 8.

Nous sommes arrivés ce matin à Aoste, à onze heures, avec la 6e légere et la 22e de bataille. Nous avons trouvé l'ennemi sur les hauteurs de cette ville. Un bataillon de la 6e avait ordre de le tourner : il n'a pas attendu son mouvement ; il s'est retiré dans la ville et a fait un peu de résistance sur le pont. Il a été culbuté à la bayonnette : il a eu 12 hommes tués et un officier blessé à mort. Il nous a laissé 3 prisonniers. Aucun des nôtres n'a été ni tué ni blessé.

Signé, LANNES.

Alexandre Berthier, général en chef de l'armée de réserve, au premier consul. — Au quartier-général à Aoste, le 29 floréal à trois heures du matin.

Je vous rends compte, citoyen consul, de l'affaire qui a eu lieu hier à six heures du soir à Chatillon.

Le général Lannes est arrivé une heure avant la nuit devant Chatillon, et a trouvé l'ennemi sur toutes les hauteurs qui l'environnent. Il a cherché à l'amuser dans la persuasion que le général Muller arriverait assez à tems pour le tourner ; mais les obstacles que ce général avait trouvés avait retardé sa marche. Le général Lannes s'est décidé à une vive attaque. Les grenadiers de la 22e ont enlevé le village à la bayonnette. Cent hommes du 12e régiment d'hussards ont reçu l'ordre de charger. Ils avaient à leur tête le chef de brigade Fournier, dont la rare intrépidité mérite les plus grands éloges ; les généraux Watrin, Mainoni, et tous les officiers de l'état-major ont aussi chargé l'ennemi dans le même tems. Nous avons fait 300 prisonniers, tué ou blessé 100 hommes, pris deux pieces de 4, et quatre caissons chargés de munitions.

Parmi les prisonniers que nous avons faits se trouvent cinq officiers, dont deux blessés ; nous avons pris en outre 12 chevaux.

Nous n'avons eu que cinq hommes légerement blessés, parmi lesquels est l'adjudant-général Noguèz, qui a sabré à lui seul trois ou quatre autrichiens.

L'adjudant-général Hullin s'est aussi particuliérement distingué. Un de ses adjoints a été blessé et a eu un cheval tué sous lui.

Le général Watrin est avec une partie de l'avant-garde à plus de la moitié chemin de Chatillon, au fort de Bard. Le général Lannes est parti aujourd'hui au point du jour avec ce qui lui reste de troupes pour enlever les hauteurs de ce château. J'y serai moi-même avec l'artillerie que j'ai fait partir cette nuit.

Signé Alex. BERTHIER.

ANGLETERRE.

Londres, le 25 floréal.

M. Higgins, l'un des messagers de S. M., est arrivé hier avec des dépêches de M. Wickam, datées d'Augsbourg.

Il a été délivré des passeports à l'ambassadeur turc, pour lui et pour sa suite : cet envoyé n'attendant que l'arrivée de son successeur pour retourner à Constantinople.

Le bourg de Newport vient d'élire, pour son représentant au parlement, sir George Dallas, baronet, à la place de Wm. Nisbet, Esq.

La pêche formant aujourd'hui une de nos ressources principales, nous espérons que la législature s'empressera de défendre l'exportation du turbot. Il est reconnu que les hollandais en ont extrait de Billinssgate pour 15 mille livres st. une année.

James Taylor a été exécuté ces jours derniers, à Montgomery, pour fabrication de faux billets de banque. Sa sœur avait subi la même peine quelques jours auparavant, à Warwick, pour le même délit.

Il paraît que *le Vétéran*, qui s'est emparé des deux vaisseaux hollandais, avait été informé de leur sortie par un bateau pêcheur de cette nation.

La flotte du Nord a saisi et envoyé à Yarmouth trois bâtimens chargés de marchandises.

Le prix du quintal de riz, terme moyen, est de 35 schellings et 3 forthings (3 liards.)

Avant-hier, sur les sept heures du soir, une femme qui habitait avec un cordonnier, dans le Strand, lui a coupé la gorge avec un couteau, à la suite d'une querelle. La femme a été arrêtée, et l'on a peu d'espoir de sauver l'homme.

(Extrait du Sun.)

INTÉRIEUR.

A Auguste Gady, officier invalide, -- Morez, le 24 floréal, an 8.

Avant de répondre à ta lettre du 16 courant, je dois t'apprendre, mon cher Gady, que Bonaparte a passé ici le 18. On n'en avait été instruit que quelques instans avant son arrivée. Il était neuf heures du soir. Par un mouvement spontané, toutes les maisons ont été illuminées. Les habitans en foule sont allés au-devant de lui, et ont environné sa voiture. Il devait passer sans s'arrêter ; mais nous nous sommes tous écriés : *Bonaparte ! montrez-vous aux bons habitans du Jura.* Aussitôt il a paru à la portiere en inclinant la tête pour nous montrer combien il était sensible aux témoignages de notre bienveillance et de notre admiration. En le voyant, nous répétions sans cesse : *Est-ce bien lui ? Bonaparte, est-ce bien vous ?* Et par un nouveau signe de tête et un sourire de satisfaction, il nous le confirmait. Vous nous donnerez la paix ? Oui, oui, répondait-il d'une voix faible et altérée. Il a eu la complaisance de faire arrêter sa voiture ainsi plus d'une demi-heure, et de rester constamment à la portiere. Il avait l'air content ; le sourire était toujours sur ses levres, son visage était épanoui ; mais sa grande pâleur et les traces de fatigue et de travail imprimées sur son front, nous pénétraient d'attendrissement, et tous les yeux étaient humides de larmes. Il est parti accompagné de nos vœux pour sa conservation et pour sa gloire. Tu ne saurais imaginer l'impression profonde que cette scene a produite sur toutes les ames. Nous en parlerons encore avec sensibilité à nos derniers neveux. J'ai entendu dire à un conscrit qui était à mes côtés : *Je suis à cent cinquante lieues de mon pays : c'est par force que je suis parti ; mais à présent que je vois Bonaparte, notre libérateur, je vais à l'armée avec joie, et je ne crains plus de mourir.*

Ce qui n'est pas moins admirable dans Bonaparte que son génie, c'est la sécurité qu'il montre, ayant quelques vils ennemis. Croirais-tu qu'il n'était accompagné que de quatre ou cinq personnes, et qu'il a ainsi traversé, de nuit, les sauvages solitudes du Jura. Avant d'arriver à Morez, il est descendu de voiture dans le village de Morbier, qui, comme tu sais, est au-dessus de la montagne. Des habitans du pays, informés que c'était Bonaparte, ou du moins le soupçonnant, l'ont abordé comme il marchait, et se sont mis à causer familierement avec lui. Il leur répondait avec simplicité, s'informait de tout ce qui est relatif à nos montagnes, et se fesait détailler toutes les branches d'industrie qui y sont en activité. C'est ainsi que *seul* au milieu d'un grouppe nombreux, il est venu jusqu'aux premieres maisons de Morez ; lorsqu'il a vu que tout était illuminé, il a paru surpris, et a dit en riant : *Ha ! ha !. c'est assez drôle, ceci !* et il est remonté sur le champ en voiture.

Depuis environ une douzaine de jours, tout est en mouvement sur cette frontiere ; il a passé près de 15,000 hommes ici, et quantité de généraux. Tous les jours, et dans tous les momens du jour, des trains d'artillerie traversent, en poste, notre commune.

On travaille avec une activité étonnante à organiser l'armée qui doit entrer en Italie, et tout porte à croire qu'on va porter les coups les plus décisifs qui nous ameneront la paix. Ainsi soit-il.

Signé, Emmanuel JOBEZ.

Paris, le 3 prairial.

Le général Moreau a fait passer à l'armée d'Italie 1,500,000 rations de biscuit. Ces provisions sont l'excédent de celles qui sont nécessaires aux besoins de l'armée du Rhin, et qu'elle avait trouvées dans les magasins qu'elle a pris aux autrichiens.

— Le 20 floréal dernier, un incendie, causé par l'imprudence d'une femme qui a balayé son four avec de la paille, a consumé, en une heure et demie de tems, 194 maisons au village de Moislains, chef-lieu de canton du département de la Somme. Trois cents ménages sont réduits à la plus grande misere. On évalue la perte à un million. Un homme et sept ou huit enfans ont péri dans les flammes, ainsi que les vaches, cochons et volailles.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 1er prairial an 8.

BONAPARTE, premier consul de la république, arrête ce qui suit :

Le cit. Omer Grametz, négociant, est nommé maire de la section du Midi de la commune de Marseille, département des Bouches-du-Rhône, en remplacement du cit. Dolier, qui n'a pas accepté.

Le cit. Jules Gautier, négociant, est nommé adjoint au maire de la section du Midi de la commune de Marseille, en remplacement du cit. Cristin, non acceptant.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, signé, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, arrête ce qui suit :

Le cit. Blondel-Midy, jurisconsulte, est nommé maire de la commune de Saint-Quentin, départemens de l'Aisne, en remplacement du citoyen Joly-Banneville, qui n'a pas accepté.

Ordonne en conséquence qu'il se rendra de suite à son poste, pour y remplir les fonctions qui lui sont attribuées par la loi.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, signé, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, arrête ce qui suit :

Le citoyen Millet, ex-commissaire du gouvernement près le tribunal de police correctionnelle du département du Léman, est nommé membre du conseil de préfecture du même département, en remplacement du citoyen Duclos, démissionnaire.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, signé, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme le citoyen Concedieu, ex-administrateur de département, pour remplir la place de secrétaire-général de préfecture dans le département des Côtes-du-Nord.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendra de suite à son poste, pour y remplir les fonctions qui lui sont attribuées par la loi.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, signé, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, arrête ce qui suit :

Le cit. Mathieu, ex-président du district de Saint-Maixent, département des Deux-Sevres,

est nommé membre du conseil de préfecture, en remplacement du cit. Hersants, appelé à d'autres fonctions.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, *signé*, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de l'Oise, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Maire à Beauvais. — Lachaise, propriétaire.

Adjoints. — Descourtils-Merlemont, propriétaire. Lemaire-d'Attiou, propriétaire. L'Hommez, homme de loi.

Maire à Compiegne. Scellier, ex-commissaire du gouvernement.

Adjoints. — Leroux, négociant.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, *signé*, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la guerre, arrêtent :

Art. 1er. Les dispositions de l'arrêté du 17 pluviôse an 8, en ce qui concerne seulement la solde des troupes, et d'après lesquelles le paiement de la solde arriérée des mois antérieurs au 1er pluviôse an 8 a été suspendu momentanément, sont rapportés.

II. En conséquence, les sommes qui peuvent être dues pour solde arriérée de l'an 8, seront acquittées conjointement avec la solde courante et dans les proportions indiquées ci-après.

III. Les sous-officiers et soldats recevront, le 1er de chaque décade, cinq jours de la solde arriérée de l'an 8, indépendamment du paiement qui leur sera fait, pour dix jours, de la solde courante. Chacun de ces deux paiemens qui auront lieu en même-tems, se fera sur une feuille de prêt distincte et séparée, et seulement pour les hommes présens aux drapeaux.

IV. Les officiers recevront, le 1er de chaque mois, indépendamment de la solde du mois immédiatement échû, le paiement d'une quinzaine de leur solde arriérée de l'an 8. Chacun de ces deux paiemens, qui auront lieu en même-tems, se fera, savoir :

Quant aux officiers des corps, sur un état distinct et séparé, certifié par le conseil d'administration, duement visé par l'inspecteur aux revues, et sur la quittance dudit conseil.

Et quant aux officiers sans troupes, sur un certificat individuel pour chacun, duement vérifié et signé par l'inspecteur aux revues, et sur la quittance de l'officier.

Ces paiemens n'auront lieu qu'à l'égard des officiers présens à leurs emplois, soit qu'ils soient sans troupes, soit qu'ils tiennent à des corps.

V. Les dispositions précédentes seront observées relativement aux sommes arriérées, dues pour traitement de réforme, solde de retraite et subsistances provisoires.

VI. Le ministre de la guerre et celui des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, *signé*, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B MARET.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

UNE lettre du premier consul au ministre de l'intérieur, datée de Martigni, le 28 floréal au soir, porte ce qui suit :

» Je suis au pied des grandes Alpes, au milieu » du Valais.

» Le grand Saint-Bernard a offert bien des » obstacles qui ont été surmontés ; le tiers de » l'artillerie est en Italie ; l'armée descend à force ; » Berthier est en Piémont ; dans trois jours tout » sera passé. »

Cette lettre est arrivée hier au soir ; elle fait présumer qu'à cette heure le Piémont est en notre pouvoir.

Avis aux cultivateurs, fabricans et commerçans en laine.

VENTE à l'établissement rural de Rambouillet, département de Seine-et-Oise,

1° De deux cent vingt-six tant béliers que brebis de race pure d'Espagne, à laine superfine, provenant du troupeau de la ferme nationale ;

2° D'environ 100 myriagrammes (2000 livres) de laine superfine, de la tonte de cette année ;

3° D'environ 65 myriagrammes (1,300 livres) de laine de différentes races métisses, provenant du troupeau de la ménagerie de Versailles.

Le 15 prairial, an 8 de la république française, une et indivisible.

La race d'Espagne, à laine superfine, introduite en France il y a près de trente ans, s'y est conservée sans la plus légère trace de dégénération. Des échantillons de laines de toutes les tontes du superbe troupeau amené d'Espagne à Rambouillet, en 1786, et conservé dans cet établissement, prouvent que ce troupeau n'a rien perdu de sa beauté primitive, dans un emplacement en général peu favorable à l'éducation des bêtes à laine. Ses produits, vendus à l'enchère depuis plusieurs années, ont donné des résultats qui ont surpassé les espérances des acquéreurs, dans tous les lieux que leur humidité ne rend pas contraires à la santé des moutons, et qui produisent assez d'herbe pour nourrir une forte race.

Le poids des toisons de la race de Rambouillet varie de 3 à 6 kilogrammes (6 à 12 livres) ; quelques béliers donnent des toisons plus fortes encore.

Les brebis communes dont la laine est la plus grossière, alliées à des béliers espagnols, donnent, dès la première génération, des productions dont les toisons doublent ordinairement et de poids et de prix ; les productions du troisieme ou au plus du quatrieme degré, ne different en rien de la race pure d'Espagne, pourvu qu'on ait eu l'attention d'éloigner ou de couper les mâles provenant des croisemens.

Les moutons métis pâturent mieux et s'engraissent aussi économiquement que les beaucerons, les solongeaux, les bocagers, les picards, et plusieurs autres races communes.

Il n'est aucune spéculation qui présente au cultivateur des bénéfices aussi considérables et aussi sûrs que l'amélioration de ses laines, par l'introduction dans ses troupeaux de quelques béliers et brebis de race d'Espagne, soit qu'ils les prennent dans le troupeau de Rambouillet ou dans tout autre troupeau dont la pureté lui soit garantie par la loyauté et le désintéressement du propriétaire ; condition d'une importance majeure, et sur laquelle il est d'autant plus nécessaire d'insister, que la cupidité abuse trop souvent de la crédulité, en vendant comme purs des métis qui reculent l'amélioration, et élevent dans l'esprit des cultivateurs abusés des nuages sur sa possibilité et ses avantages.

Cette amélioration a fait de tels progrès dans les environs de l'établissement rural de Rambouillet, que les fabricans et manufacturiers en laine trouveront, dans un rayon de deux à trois myriamettres (quatre à six lieues), plus de 1,600 myriagrammes (32 à 35,000 livres) de laine métisse, double, triple et quadruple ; et que les cultivateurs qui desireront améliorer promptement les races en unissant un bélier de race pure avec des brebis métisses, trouveront également, dans les environs, à acheter de ces dernieres à des prix raisonnables.

Il sera délivré à chaque acquéreur une instruction sur la maniere de conduire les troupeaux de cette race, et d'en assurer le succès.

Le ministre de l'intérieur, LUCIEN BONAPARTE.

TRIBUNAT.

Présidence de Duchesne.

SUITE DE LA SÉANCE DU 2 PRAIRIAL.

Le président. Trois motions d'ordre ont été déposées sur le bureau : elles doivent être prononcées par nos collegues Huguet, Sedillez, Isnard, Ganilh. Elles seront, aux termes du réglement, déposées au secrétariat, pour que chaque membre en puisse prendre connaissance.

Le président. La parole est à notre collegue Ganilh pour une motion d'ordre.

Ganilh. Notre sollicitude, nos méditations, notre occupation constante et habituelle pendant l'absence du corps législatif, me semblent devoir embrasser tous les moyens qui peuvent consolider la garantie de la liberté individuelle.

Sans la jouissance de cette liberté, tout est précaire, tout est illusoire dans le monde social ; et cependant, depuis dix années que nous avons conquis notre liberté politique, le peuple n'a point encore joui de la liberté individuelle ; elle n'a point existé de fait ; elle a toujours été couverte d'un crêpe funebre : l'impression qu'elle avait faite sur nous, s'est effacée : à peine lui reste-t-il quelques amis parmi les sectateurs de la philosophie et de l'ordre social.

C'est à vous, tribuns, qu'il appartient de la tirer de l'indifférence et de l'oubli dans lesquels les malheurs de la révolution l'ont plongée.

Les idées que j'ai à vous soumettre se lient au système général de la liberté individuelle. Je viens vous entretenir du pouvoir judiciaire, ou plutôt de la branche de ce pouvoir qui régularise toutes les autres, qui les domine et leur donne ses décisions pour regle de leurs jugemens, le tribunal de cassation. Ce pouvoir est régulateur ; mais, comment est-il régularisé ? Qu'est-ce qui nous garantit que la loi sera toujours sa regle ? qu'il ne la détournera jamais de son véritable sens, et qu'il ne la fera point céder à des influences funestes à la liberté individuelle ? Tous les autres pouvoirs sont surveillés. Le gouvernement l'est par le tribunat, et peut, sur la dénonciation de cette derniere autorité, être réformé par le sénat-conservateur. Le tribunal de cassation doit-il être seul hors de toute surveillance et de toute censure ? L'assemblée constituante à laquelle nous devons l'institution de ce tribunal, qui en le créant avait bien apprécié sa nature et ses effets, qui avait senti l'impossibilité de l'assujettir à des pouvoirs supérieurs, sans porter une atteinte dangereuse à la division des pouvoirs ; l'assemblée constituante l'avait sagement soumis au tribunal suprême de l'opinion publique. La loi du 27 novembre 1790 ordonnait que chaque jugement de cassation serait imprimé ; la seconde ordonnait au tribunal de cassation l'obligation d'envoyer chaque année à la barre de l'assemblée du corps-législatif une députation, pour lui présenter l'état des jugemens rendus dans l'année, avec la notice abrégée de chaque affaire, et le texte de la loi qui aurait motivé la cassation.

Le législateur voulait, par cette publicité et par l'impression de chaque jugement, établir la nation entiere juge de la conformité de chaque acte du tribunal avec la loi.

La derniere loi organique des tribunaux a ordonné qu'il serait formé chaque mois un bulletin des jugemens de cassation, et que le tribunal enverrait chaque année une députation au gouvernement, pour lui indiquer les points sur lesquels l'expérience lui aurait fait connaître les vices ou l'insuffisance de la législation. Je crois les deux mesures utiles, mais elles ne remplissent pas précisément l'objet que l'assemblée constituante s'était proposé. Le bulletin ordonné, qu'on ne distribue à personne ; ne produit aucune publicité, et n'opérera aucune surveillance ; la députation au gouvernement ne donnera au pouvoir législatif aucune surveillance sur les jugemens de cassation, et ne l'éclairera point sur les réformes et sur les améliorations qu'il doit méditer pour le bonheur du peuple.

Desorte que, dans l'état actuel, le tribunal de cassation n'est réellement soumis à aucune surveillance, et n'offre de garantie que la conscience et la moralité de ses membres.

Je ne veux point, tribuns, inculper le tribunal de cassation ; l'estime que je porte à ses membres, est due à leur juste réputation : mais, dans un pays libre, le citoyen veut tout devoir à la loi, et rien à l'homme, parce qu'il sait que la loi seule est infaillible.

S'il fallait, tribuns, fortifier cette maxime par les leçons de l'expérience, je les puiserais dans les jugemens mêmes du tribunal de cassation, dont on nous a distribué deux volumes depuis l'installation du tribunat. Vous trouverez, à chaque page de ce recueil, des preuves éclatantes de l'illégalité de la plupart de ces jugemens, de leur usurpation sur le pouvoir législatif, et de la tendance de ce tribunal à secouer le joug de la loi.

Vous verrez, sous les nos 30 et 112, que le tribunal a annullé deux jugemens, parce qu'un des juges qui y avait participé n'avait point assisté aux plaidoieries ; ce qui, dit le tribunal, était une violation de la loi, qui veut que tout citoyen ait le droit de défendre sa cause ou verbalement ou par écrit. Y a-t-il, je le demande, quelque rapport entre la loi citée et les deux décisions qu'elle a motivées ?

Consultez les nos 20 et 38, vous verrez que ce tribunal a annullé deux jugemens, parce qu'ils avaient été rendus par cinq juges ; ce qui était une violation de la loi, qui n'exigeait que le nombre de quatre juges. Quel étrange abus de pouvoir, que de transformer une simple disposition facultative, en une disposition impérative.

Sous le n° 110, vous trouverez encore un jugement plus étrange, s'il est possible ; vous verrez que le tribunal a cassé un jugement, parce que sa décision était motivée sur un fait inexact. Une pareille décision n'est-elle pas une extension des attributions du tribunal de cassation ? et ne tend-elle pas à les dénaturer ?

Si des jugemens rendus en matiere civile vous passez à l'examen de ceux que ce tribunal a rendu en matiere criminelle, vous serez encore plus alarmés des résultats, parce qu'ils intéressent à-la-fois l'ordre public et la sureté individuelle.

Ce tribunal a annullé des procédures criminelles, sous prétexte que l'acte d'accusation n'exposait pas le fait et toutes ses circonstances. Ce motif de cassation se reproduit si fréquemment qu'on le trouve dans une foule de jugemens. Son emploi est singulièrement remarquable dans le jugement recueilli sous le n° 143.

Dans l'espece de ce jugement, une procédure criminelle a été annullée, parce que l'acte d'accusation ne disait pas si le prévenu de bigamie savait, en contractant le second mariage, que le premier n'était pas dissous, ce qui, dit le tribunal de cassation, est une violation de la loi qui veut que l'acte d'accusation expose le fait et toutes ses circonstances.

Je ne disserterai pas sur l'utilité où l'inutilité de la circonstance dont l'omission a déterminé le tribunal à casser une procédure criminelle; mais il me semble que si le tribunal de cassation peut s'établir juge du mérite de la rédaction de l'acte d'accusation, hors du cas littéralement exprimé par la loi, ce tribunal n'est pas seulement juge, mais législateur et maître absolu de vicier les procédures criminelles, et de laisser le crime impuni.

Le n° 44 fournit un autre exemple de la latitude que le tribunal de cassation peut prendre pour prononcer arbitrairement sur les jugemens criminels.

Dans l'espece de ce jugement, le tribunal a annullé un jugement criminel, parce que le président n'avait pas posé de question pour savoir si le prévenu, convaincu d'avoir acheté ou recélé des effets volés, les avait achetés ou recélés dans l'intention de se les approprier au préjudice du propriétaire; question cependant nécessaire, ajoute le tribunal, puisqu'il est possible d'acheter ou de recéler des effets volés, dans l'intention de les rendre au propriétaire.

Si de telles subtilités pouvaient jamais devenir la regle des jugemens de cassation, quel est le coupable qui ne se fît un jeu de braver le glaive des lois? et quel est le crime qui pourrait être puni? Avec un tel système, le tribunal de cassation serait législateur et juge; système monstrueux contre lequel il importe de prendre des mesures promptes et efficaces.

Le moyen le plus sûr peut-être d'y remédier est de donner aux jugemens du tribunal de cassation une publicité entiere. L'influence qu'elle exercera sur les juges suffira, n'en doutons pas, pour assurer leur conformité avec la loi; si cette publicité avait existée, pensez-vous que le tribunal de cassation eût osé rendre des jugemens tels que ceux que j'ai cités?

Il existe un journal officiel dans lequel le gouvernement dépose ses actes et leur donne une sorte d'authenticité. Pourquoi la notice de chaque jugement de cassation n'y serait-elle pas insérée? Cette insertion préviendrait, non-seulement l'arbitraire des jugemens, mais même utiliserait les décisions en les généralisant pour tous les tribunaux, en éclairant les juges, les jurisconsultes et les hommes de loi, sur le sens de la loi, et sur sa véritable application.

L'opinant donne à cet égard des développemens étendus. En se résumant, il propose au tribunat d'émettre le vœu suivant:

Art. I^er. La notice et le dispositif de chaque jugement de cassation, signés par le rapporteur et par le président, seront insérés dans le journal officiel, trois jours après que le jugement aura été rendu.

II. Si le jugement a été rendu en matiere civile, un exemplaire du journal dans lequel il aura été inséré, sera envoyé par le ministre de la justice à chaque tribunal d'appel.

S'il a été rendu en matiere criminelle, l'envoi de cet exemplaire sera fait à chaque tribunal criminel.

S'il a été rendu en matiere de police, l'envoi en sera fait à chaque tribunal de police.

Chacun des tribunaux accusera au ministre de la justice la réception de l'exemplaire qui lui aura été envoyé.

III. Aussitôt après la réception de cet exemplaire, il sera mis dans un tableau à ce destiné, et l'affiche dans la salle d'audience pendant quinze jours.

IV. Le bulletin des jugemens de cassation, ordonné par l'article 85 de la loi du 27 ventôse, an 8, sera distribué, chaque mois, aux membres du corps-législatif, du tribunat et du conseil-d'état.

On demande l'impression.

Elle est ordonnée.

Bézard. Je ne viens pas combattre les conclusions de l'opinant; je pense au contraire que la publicité qu'il veut donner aux actes du tribunal de cassation, ne pourra être que très-utile; mais je desire soumettre quelques observations sur les citations qui ont été faites.

On a cassé un jugement, dit notre collégue, parce que les juges n'avaient pas assisté à la plaidoierie; mais rien ne semble plus juste: il est évident qu'un juge qui donne son avis sans avoir entendu la plaidoierie, prononce sans connaissance de cause.

On a cassé un jugement parce que cinq juges y avaient participé, quoique le nombre de trois fût seulement nécessaire: cela est souvent arrivé en matiere de simple police, où la loi confie le ministere à un président et deux assesseurs seulement.

On a cassé un jugement, parce que l'acte d'accusation ne renfermait pas le fait et toutes les circonstances du délit; mais cette condition est expressément voulue par la loi, et cela à peine de nullité: le tribunal de cassation n'a fait que ce qu'il devait.

Enfin, on a cassé un jugement en matiere de recélé, parce qu'on avait posé cette question: l'accusé a-t-il recélé dans l'intention de s'approprier les effets? Cette question était nécessaire cependant, indispensable; car c'est la question intentionnelle, et certes vous ne desirez pas que le tribunal de cassation permette qu'on s'abstienne de la poser.

Voilà ce que j'avais à répondre quant aux faits cités; j'appuie, au surplus, la formation d'une commission.

Andrieux. Après les explications satisfaisantes qui viennent de vous être données par notre collégue Bézard, vous n'attendez pas de moi que j'entre dans de longs détails sur les faits; j'en rappellerai un seul cependant, celui de la cassation d'un jugement auquel cinq juges avaient participé. Si notre collégue Ganilh avait bien examiné le rapport qui a précédé le jugement dont il s'agit, il aurait reconnu que ce jugement a été rendu un suppléant siégeant au tribunal; or, son assistance n'était point nécessaire, aux termes de la loi: il était inutile, au contraire, qu'il prît qualité. Le tribunal a dû casser le jugement.

Notre collégue Ganilh a parlé de la nécessité d'établir une surveillance à l'égard du tribunal de cassation; j'avoue que je n'entends pas bien ce qu'il entend par ce mot; car il faut enfin un dernier degré de pouvoir qui surveille tous les autres, et qui réunisse assez de titres à la confiance pour n'être pas surveillé lui-même: il faudrait alors un surveillant au surveillant. Le pouvoir judiciaire a, sur-tout besoin d'indépendance. Le tribunal de cassation est le dernier degré de cette hiérarchie; il a, sur l'ordre judiciaire, un pouvoir suprême: il est à l'ordre judiciaire, ce que le sénat-conservateur est au gouvernement.

Ce tribunal casse et annulle tous les jugemens contraires aux lois et aux formes établies par elles. Le sénat-conservateur peut annuller les actes des autorités qui ne sont pas conformes à la constitution. Il y a parité entre ces deux degrés de pouvoir; ils sont de nature à ne pas concevoir l'idée d'un pouvoir qui les surveille.

Quant à la publicité, elle est nécessaire, et elle doit être aussi étendue que possible pour les actes du tribunal de cassation. Je regarde les actes de ce tribunal comme autant de fanaux placés de distance en distance dans les routes obscures de la jurisprudence. Mais pour obtenir une telle publicité, quel mode propose-t-on? le journal officiel offre-t-il le meilleur moyen? je ne le pense pas. Irait-on exhumer les jugemens du tribunal d'une feuille aussi volumineuse? Les frais de cet envoi d'ailleurs sont à considérer. Il est hors de doute que de telles insertions rendant le journal officiel encore moins intéressant pour le plus grand nombre des lecteurs, le propriétaire serait en droit de réclamer des indemnités auprès du gouvernement, en proportion de la diminution de ses souscripteurs.

Il existe un autre moyen beaucoup plus praticable: le bulletin des lois est envoyé à toutes les autorités; on peut y joindre les actes du tribunal de cassation. Il existe aussi un bulletin des jugemens du tribunal de cassation, bulletin auquel on s'abonne; on peut l'améliorer, et en tirer un parti utile. Quant au moyen proposé par notre collégue Ganilh, je le crois dispendieux et inadmissible.

Ganilh. Je n'ai point entendu inculper le tribunal de cassation; mais j'ai cité des faits pour l'examen desquels j'ai porté l'attention jusqu'au scrupule. Je puis me tromper, au surplus; mais une commission pourra vérifier les faits. Quant à la publicité, je ne pense pas qu'elle existe dans l'état actuel des choses. Notre collégue Andrieux a commis à cet égard une erreur grave: il n'a pas fait observer que le bulletin des actes du tribunal de cassation n'était pas envoyé par le gouvernement aux tribunaux; mais qu'on s'y abonne. Ce moyen de publicité n'est point suffisant, c'est pourquoi je desirerais que la notice des jugemens fût envoyée directement aux tribunaux, et gratuitement. Je ne discute pas sur le moyen à choisir pour l'envoi de cette notice: l'insertion au journal officiel me paraissait remplir ce but; on peut trouver un autre moyen: la commission pourra le proposer.

On demande la formation d'une commission.

D'autres membres réclament l'ordre du jour.

Crassous. Je ne crois pas que nous devions nommer une commission, d'abord parce que nous pouvons tous participer à un examen de cette nature: nous avons tous les notices qui ont été citées: nous pouvons examiner les faits et former notre opinion: nous devons éviter cette tendance trop naturelle à nous reposer du soin de tels examens sur les membres d'une commission nommée: ceci me conduit d'ailleurs à une observation générale. Est-il bien dans l'esprit de la constitution qu'à la suite d'une motion d'ordre, on propose au tribunat des articles rédigés en forme de loi, pour en faire le sujet d'un vœu à porter au gouvernement? Je ne m'explique pas davantage, je crois être entendu; je pense que nous n'avons à fixer, à déterminer que le point unique de notre demande. Par exemple, dans l'espece que je présente, nous n'avons, je crois, à demander rien autre chose, si ce n'est que les actes du tribunal de cassation reçoivent une grande publicité. Quant au moyen à prendre, ce ne peut être l'objet de nos délibérations; que l'envoi se fasse par le journal officiel, ou de toute autre maniere, c'est ce dont nous n'avons point à nous occuper. Je pense aussi que nous donnerions souvent trop d'importance à des objets qui n'en ont point, si, à chaque proposition faite, nous nommions une commission.

Je me borne à demander l'ajournement de la proposition à un mois.

Benjamin Constant. Je demande au tribunat la permission de citer l'article 44 de votre réglement. Il porte que le tribunat ne peut émettre aucun vœu, si ce n'est après une proposition faite par écrit, rédigée en articles et déposée sur le bureau: de plus, pour voter, la nomination d'une commission est préalablement exigée.

Je pense donc qu'en ce moment la nomination d'une commission est nécessaire, et que nous ne pouvons nous dispenser de la nommer.

Crassous. Je demande à expliquer ma pensée; elle se concilie avec celle de mon collegue. Je soutiens qu'une motion quelconque n'exige point la nomination d'une commission; si la discussion qu'elle peut entraîner éclaire le tribunat; il peut passer à l'ordre du jour sans nommer une commission; mais, s'il croit devoir adopter la motion, il faut alors qu'il nomme une commission. Alors ce renvoi ne peut avoir pour but que d'analyser les diverses opinions émises, pour éclaircir quelques points demeurés incertains, et pour présenter la rédaction de la proposition principale. C'est en ce sens que je m'oppose, quant à présent, à la nomination d'une commission. Je demande l'ajournement pur et simple.

Caillemer. Notre collégue Crassous a cru trouver, dans la nomination des commissions, des inconvéniens qui, jusqu'à ce jour, n'ont point été reconnus; je crois, au contraire, qu'il y en auroit davantage à n'en pas nommer.

Desmeuniers. Il est essentiel cependant de convenir que toute motion faite à la tribune n'entraînera pas nécessairement la nomination d'une commission. Déjà vous pouvez reconnaître qu'il a été sage de ne pas en nommer relativement à la proposition qui vous a été faite par notre collégue Chazal. Son opinion vous a été distribuée; vous avez dû voir que, pour son examen, une commission était inutile. Il y a apparence que notre collégue n'avait pas lu attentivement la loi du 5 germinal, lorsqu'il a fait sa proposition. Croirait-on qu'en citant une loi rendue depuis un mois, on ait pu en altérer les dispositions?

Chazal. Je demande la parole.

Desmeuniers. La discussion prouvera...

Une foule de membres. Ce n'est point la question; il ne s'agit point de la motion de Chazal.

Desmeuniers. Je suis dans la question, puisque je prétends prouver qu'il est inutile de nommer des commissions pour l'examen de chaque motion.

Plusieurs membres. Cela est évident.

Desmeuniers. Je conclus uniquement à l'ajournement de la motion à la séance prochaine.

Cet avis est adopté.

La séance est levée, et ajournée au 16.

Des maisons de prêt.

Doit-on laisser indistinctement à toute personne la faculté d'établir des maisons de prêt? doit-on la borner à un petit nombre? ou enfin l'attribuer exclusivement à une seule maison?

Telles sont les questions que l'on peut faire sur ce genre d'établissement, et dont la premiere a été décidée par les abus énormes qui sont résultés

de cette multitude de maisons de prêt, établies à Paris après la chûte du papier-monnaie.

Mais l'on paraît divisé sur la solution des deux autres.

Les uns prétendent que l'on doit, comme autrefois, attribuer au Mont-de-Piété exclusivement le droit de prêter sur gages; d'autres au contraire soutiennent qu'une seule maison ne suffit point, et qu'il faut qu'il y en ait autant que de principaux quartiers de Paris.

Ceux qui prétendent que ce genre de service peut être fait avec un égal avantage par une seule maison, citent les résultats heureux qu'on en a obtenus autrefois. La facilité donnée au gouvernement de surveiller et prévenir les abus dans une seule maison, ce qui ne serait pas aussi facile dans plusieurs; ils ajoutent que les commissionnaires au Mont-de-Piété, répandus dans les divers quartiers, tiennent lieu au public de maisons de prêt, et sont ouverts pour les plus petites comme pour les plus fortes sommes que le Mont-de-Piété puisse prêter.

Les personnes qui veulent qu'on établisse cinq ou six lombards dans Paris, disséminés dans les quartiers principaux, exposent que les commissionnaires au Mont-de-Piété ne remplissent point le même objet, puisqu'ils ne donnent qu'une partie du prêt, et qu'il faut revenir une seconde fois pour en avoir la totalité; qu'outre la perte de tems que ces démarches occasionnent, la commission expose à des frais qui n'auraient pas lieu en s'adressant directement au Mont-de-Piété; elles ajoutent que cette multitude de commissionnaires au Mont-de-Piété a presque l'inconvénient des maisons de prêt obscures qui s'étaient formées après la clôture du Mont-de-Piété et à la chûte du papier-monnaie.

Jusqu'à présent le gouvernement semble avoir regardé l'établissement d'une seule maison de prêt, le Mont-de-Piété, comme suffisant pour Paris, puisque c'est le seul établissement de ce genre qui soit sous sa direction immédiate, et qui jouisse d'avantages particuliers, tel que d'être exempt de donner ses quittances sur papier timbré, et autres facilités dans la location des bâtimens qu'il occupe.

Ces considérations ont été présentées au gouvernement par le citoyen Gilbert, comme méritant son attention; il a exposé, dans des observations sur le message du directoire relatif aux maisons de prêt, les motifs qui doivent provoquer l'établissement de quatre lombards publics à Paris, sur un pied égal, et administrés sous l'autorité du gouvernement; il y trouve un avantage pour les emprunteurs et les hospices à qui l'on destinerait le profit de ces quatre lombards, les frais prélevés, etc. Objet qui fut, comme on sait, un des principaux dans l'institution du Mont-de-Piété.

PEUCHET.

Œuvres de J. M. Ph. Roland, femme de l'ex-ministre de l'intérieur; contenant les mémoires et notices historiques qu'elle a composés dans sa prison en 1793, sur sa vie privée, sur son arrestation, sur les deux ministères de son mari et sur la révolution; son procès et sa condamnation à mort par le tribunal révolutionnaire; ses ouvrages philosophiques et littéraires, faits avant son mariage; sa correspondance et ses voyages, avec cette épigraphe:

Fortis ac infelix et plusquam fœmina.

3 vol. in-8° avec le portrait de l'auteur. Prix, 12 fr., et 16 fr. 50 cent. franc de port.

A Paris, chez Bidault, libraire, rue et hôtel Serpente, n° 14.

Les deux premiers volumes de cet ouvrage avaient été publiés en l'an 3 par le citoyen Bosc, sous le titre *d'Appel à l'impartiale postérité*: ce sont d'excellens mémoires sur les intrigues, les injustices, les événemens, les crimes d'un tems malheureusement trop fameux. Nous ne donnerons point l'analyse de cette partie de l'ouvrage; elle est déja connue. Ce serait d'ailleurs répéter le compte qui en a été rendu en l'an 3 dans ce journal.

Quelqu'intéressant qu'il soit pour l'histoire de relever les faits sur lesquels madame Roland a pu se tromper, il existe, sans que nous nous chargions de ce soin, il existe dans les écrits du tems, assez de documens propres à redresser ses erreurs. Nous disons ses erreurs, parce qu'il est presqu'impossible de ne pas se méprendre en révolution; et elle convient elle-même que dans un semblable état de choses il n'est pas aisé de se défendre de la passion. Cela est surtout difficile, lorsqu'on est placé de manière à voir le jeu des partis, à connaître toute la petitesse de leurs moyens, tout l'odieux de leur but; lorsqu'on est exposé à leurs attaques, et qu'on excite leur haine, précisément par tout ce qu'on fait pour la prévenir ou la désarmer. L'injustice qu'on éprouve de la part des autres rend quelquefois injuste envers eux; et c'est ainsi que, malgré soi, on est porté à être complaisant pour soi-même et pour ses amis et dur envers autrui.

Le troisième volume contient des choses encore inédites; plusieurs morceaux de littérature, de morale, d'économie politique, composés par l'auteur à l'âge de 18 ans; des voyages qu'elle a faits en Angleterre et en Suisse dans un âge plus avancé. La fermeté et la résignation que madame Roland a conservées dans sa mauvaise fortune, au milieu des tourmens qu'on lui fesait endurer pour qu'elle découvrit le sort de son mari, à l'approche de la mort, ont montré quelles étaient la force et la supériorité de son ame; le calme, la tranquillité avec lesquels elle donnait dans ces momens si horribles pour tout autre que pour elle, d'utiles et tendres avis à sa fille unique, prouve qu'au courage qui constitue une femme forte, elle savait joindre toute la douceur qui caractérise la mere sensible.

Ses premiers écrits annoncent une tête pensante, un esprit facile, d'une grande prévoyance et d'une profondeur qui étonne souvent; un talent d'observation, qui la trompa bien moins sur les choses que sur les hommes; une disposition à devenir un écrivain distingué; disposition confirmée par ses voyages en Angleterre et en Suisse, et sur laquelle les tristes, mais précieux mémoires des derniers jours de sa vie, ne laissent pas le moindre doute.

L'éditeur a joint aux productions de son amie un discours préliminaire et un mémoire qui lui est particulier à lui-même. Ces deux écrits contiennent des détails intéressans sur madame Roland, sur son mari, sur les victimes du 31 mai, et sur tous ceux qui ont marqué à cette époque mémorable.

Dans le premier de ces écrits, le citoyen Champagneux fait au *Moniteur* un reproche très-grave à l'occasion d'un article qui fut inséré dans ce journal le 19 novembre 1793. Il eût dû peut-être se rappeler et dire à ses lecteurs que le passage dont il parle était extrait de la *Feuille de salut public*, journal officiel du tems. On eût vu ainsi que l'article était en quelque sorte officiel, et chacun en eût facilement conclu que le rédacteur du *Moniteur* ne l'avait inséré que sur *l'invitation* des gouvernans, qui, quand ils fesaient une priere, savaient très-bien qu'ils donnaient un ordre.

On n'eût point été surpris que des gens qui disposaient arbitrairement de la vie de 30 millions de leurs semblables, eussent eu assez de crédit pour faire imprimer quelques lignes dans un journal accrédité; le cit. Champagneux n'a pu ignorer cette particularité: il se fût abstenu d'imputations qui ne pourraient être permises qu'à des hommes qui, dans les mêmes circonstances, eussent montré un grand courage.

Avec quelque goût, il se fût épargné des injures et des déclamations, qui, quand même elles ne seraient pas injustes, auraient encore le défaut d'être grossieres et déplacées.

AVIS.

Un accident a causé l'embrâsement de la maison d'habitation du cit. Theveney, propriétaire de la source des eaux de Buslang, dont l'usage est si universellement répandu. Ce fâcheux événement a donné lieu à une méprise, et le bruit s'est répandu que la source de ces eaux salutaires avait été ensevelie sous les décombres des bâtimens qui l'environnaient, et qu'elle était totalement perdue.

La vérité est que, pour le bonheur de l'humanité souffrante, le bâtiment dans lequel cette précieuse source est enfermée, n'a nullement été endommagée, et qu'on peut, comme par le passé, se procurer, dans le besoin, l'eau minérale de Buslang.

Les nouveaux briquets défensifs, le pistolet à réveil pour la garde des boutiques, et le pistolet à lanterne pour la sureté des personnes qui voyagent la nuit, imaginés par le cit. Regnier, contrôleur des armes portatives, viennent d'être exécutés sur ses modeles et à un prix modéré.

La description imprimée par ordre du gouvernement, présente aussi une notice sur les autres inventions de cet artiste.

S'adresser chez le cit. Lerebours, opticien, palais Egalité, ou directement chez l'auteur, au dépôt des modeles de l'artillerie, maison des ci-devant Jacobins, rue du Bacq.

LIVRES DIVERS.

Complément des élémens d'algebre, à l'usage de l'école centrale des Quatre-Nations, par S. F. Lacroix, membre de l'institut national et professeur d'analyse à l'école polytechnique, un vol. in-8°, belle impression. Prix, 4 fr. pour Paris, et 5 fr. par la poste.

A Paris, chez Duprat, libraire pour les mathématiques, quai des Augustins.

Ce volume contient les parties importantes de l'analyse algébrique, qui, jusqu'ici, n'avaient pas été exposées dans les élémens, et entre autres la théorie des fonctions symétriques des racines, des équations, et celle du développement des puissances fractionnaires et négatives en séries. L'auteur avait déjà donné, dans son édition des élémens d'algebre de Clairaut, quelques-unes des méthodes contenues dans le volume que nous annonçons; mais cet ouvrage étant épuisé, il n'a pas jugé à propos de le réimprimer, et il a préféré, pour la commodité de ses élèves, leur donner un ouvrage d'un seul jet. Il enseigne les élémens à l'école centrale des Quatre-Nations, et le complément à l'école polytechnique.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 5 prairial. — Changes étrangers.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam banco		
— Courant	56 $\frac{3}{8}$	57 $\frac{1}{4}$
Hambourg	188	187
Madrid	6 fr.	
— Effectif	14 fr. 20 c.	
Cadix	6 fr.	
— Effectif	14 fr.	
Gênes	4 fr. 30 c.	
Livourne	4 fr. 80 c.	
Bâle	$\frac{1}{2}$ b.	1 p.

Effets publics.

Rente provisoire	13 fr. 25 c.
Tiers consolidé	24 fr. 25 c.
Bons deux tiers	1 fr. 30 c.
Bons d'arrérage	84 fr. 50 c.
Bons pour l'an 8	85 fr. 25 c.
Syndicat	69 fr.
Coupures	64 fr. 50 c.
Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers	18 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche*.

En attendant la 1ere repr. de *Praxitele* ou *la Ceinture*, opéra anacréontique en un acte.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Arlequin Joseph; Plus heureux que sage*, et *les Otages*.

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Auj. *Arlequin Colombine; le Conscrit*, et *le Bouquet de famille*.

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes*. Auj. la 2e repr. de *Sethos à Memphis*, drame muet et fantomagique, orné d'un spectacle nouveau avec apparitions, évocations et prestiges inventés par les grands prêtres de Memphis pour recevoir les initiés.

La salle, décorée dans le style oriental, offrira le coup-d'œil le plus brillant.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Dem. *Robert, chef de brigands*, orné de tout son spectacle.

Incessam. la 1ere repr. de *Paméla mariée*.

ERRATA.

N° 241, à la 7e ligne du tableau des poids et mesures; au lieu de 0, 12, 12, etc. *lisez*: 0, 2, 12, etc.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 245. *Quintidi, 5 prairial an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

INTÉRIEUR.

INTÉRIEUR.

Nantes, le 24 floréal.

Le 20 de ce mois, le citoyen Darbefeuille a opéré de la cataracte un tisserand de cette ville, nommé *Julien Leroi*; il est âgé de 58 ans, et était aveugle depuis trois ans. Les suites de cette opération auront probablement le même succès que les dernieres : succès qui a été complet, puisque cet artiste a présenté, ce même jour, à beaucoup de citoyens alors présens, les opérés dont les noms suivent, et qui tous voient des yeux dont on a extrait la cataracte.

La citoyenne Marie Pousseau, âgée de 26 ans, demeurant à Saint-Jacques, aveugle depuis sept ans, opérée de l'œil droit, le 25 germinal.

Le citoyen Martin Moreau, âgé de 28 ans, demeurant à Vue, opéré des deux yeux, le 26 germinal.

Le citoyen Pierre, âgé de 74 ans, demeurant au Marchix, aveugle depuis trois années, opéré sur la fin du mois de ventôse.

Du 26. La crue continue de monter vivement; il paraît, d'après ce que nous avons dit hier, que c'est le Loir qui la fournit. Si elle ne cesse promptement, elle fera beaucoup plus de mal que la premiere. Heureusement que les deux crues n'ont pas eu lieu ensemble; car l'inondation eût été considérable.

On a remarqué qu'alors que l'eau provenant de la crue de ces petites rivieres s'éclaircit, c'est une preuve presque certaine qu'elle n'augmentera plus, et même qu'elle diminuera promptement. La raison en est que c'est alors l'eau de la Loire qui domine; et comme ce fleuve roule sur le sable, la crue qui en provient n'est pas ordinairement bourbeusse. Ainsi ceux que la diminution de l'eau intéresse (et il y en a beaucoup) pourront, par cette observation, voir le terme de leurs craintes.

Nous venons de dire que la crue actuelle pourrait faire beaucoup plus de tort que la précédente; en effet, la bourbe qui était restée sur les prairies après la baisse de l'eau, avait été lavée par des pluies abondantes, et il est à craindre que le tort que la premiere inondation a commencé à faire aux foins, ne soit complété par cette nouvelle crue de la riviere.

(Extrait de la Feuille nantaise.)

Du 28. Voici le procès-verbal délivré au courrier de Paris, par l'administration municipale de Durtal :

» Nous, etc., déclarons que les pluies abondantes tombées pendant la journée d'hier et cette nuit, ont coupé la grande route à la distance d'un quart de lieue de Durtal en allant à Suet; que le fossé creusé par les eaux est d'environ 15 pieds de profondeur sur environ 80 pieds de longueur; qu'en conséquence le service est entièrement interrompu par cette route, jusqu'à ce qu'elle soit réparée, ce qui peut demander environ un mois de travail.

Fait à Durtal, le 24 floréal an 8.

(Suivent les signatures.)

— Les eaux de la Loire s'élevaient, le 26, au pont de la Bourse, à trois metres 142 millimetres (9 pieds 8 pouces). Elles ont cru, dans la journée d'hier. Un ouragan violent, qui a régné depuis trois heures du matin jusqu'à la nuit, a déraciné ou brisé une grande quantité d'arbres et d'arbustes dans les jardins. La terre y est jonchée de fruits, de branches et de débris. On craint, avec raison, que les blés et les vignes n'aient beaucoup souffert dans la campagne.

(Extrait du Publicateur de Nantes.)

Extrait d'une lettre du capitaine de la Belle, *de Nantes, ci-devant la* Vénus-de-Médicis, *au citoyen Renou. — Ourtin, le 17 floréal.*

Pourquoi n'ai-je pas perdu dans le combat que je viens d'essuyer, une vie qui m'est si à charge? je n'aurais pas la douleur de vous annoncer qu'à la suite de ce combat le navire la *Belle* est à la côte.

Avant-hier, je fis voile de Bayonne. Ayant ouï dire que plusieurs divisions anglaises croisaient au large d'Arcasson, je me déterminai à passer dans le Pertuis. Hier matin, à sept heures, je reçus chasse d'un lougre de 16 canons, et le calme nous ayant pris, il arma ses avirons. A huit heures un quart, nous engageâmes le combat : à une heure et demie, ayant mes canons désemparés, quelques hommes blessés, le lougre étant seulement à portée de pistolet, et en disposition de nous prendre à l'abordage, quoique nous fussions dans les brisans, je fus obligé, pour éviter une plus grande perte, de faire côte à huit lieues de l'entrée de la riviere de Bordeaux.

Jusqu'à sept heures, le navire a peu fatigué. J'ai commencé ce matin à décharger et dégréer. J'ai envoyé à la *Teste-de-Buch* un exprès pour avoir un charpentier-constructeur.

J'ai l'espoir de relever le bâtiment, si le corsaire veut nous abandonner. Il est resté constamment mouillé au large, et a voulu plusieurs fois nous envoyer son canot; mais j'ai eu la précaution, lorsque le navire était presque à sec, de mettre à terre nos armes, et une piece de quatre dont l'affût était entièrement brisé. Je lui en ai tiré plusieurs coups, et il s'est décidé à rembarquer son canot; mais il est resté mouillé, toute la nuit, à bonne portée.

(Extrait de la Feuille nantaise.)

Rouen, le 3 prairial.

Des enfans, occupés à garder les vaches, en la commune de Perruel, canton de Charleval, s'étant par hasard approchés d'une carriere, ils se sentirent l'odorat affecté par des exhalaisons fétides. Cependant une curiosité naturelle à leur âge, les ayant ramenés à l'entrée de la carriere, l'odeur fétide qui en sortait, les obligea bientôt de s'en éloigner.

Les jeunes pâtres cependant ne s'en tinrent pas là, et ils furent avertir un citoyen de la commune, qui était proche, de ce qu'ils venaient d'éprouver. Celui-ci réunit aussi-tôt quelques voisins, lesquels décidèrent qu'il fallait visiter la carriere avec des flambeaux. Cette résolution étant prise, ils ont pénétré dans cette carriere, qui avait environ 50 pieds de profondeur.

Arrivés au fond, ils ont trouvé un cadavre vêtu d'un habit gris, ayant un chapeau à haute forme et des gants de laine aux mains. On a trouvé près de lui un flacon d'eau-de-vie et une besace bien remplie.

Il y a lieu de croire que le juge-de-paix, qui en a été instruit, fera les informations convenables.

(Extrait de la Vedette.)

Une servante, demeurant rue du Vieux-Palais, a été voir guillotiner avant-hier un assassin; rentrée dans la maison de son maître, elle s'est pendue. *(Extrait de la Chronique de l'Europe du 3 prairial.)*

D'Amiens, le 30 floréal.

Le citoyen Quinette, aux sous-préfets, aux maires et adjoints du département de la Somme.

J'AI vu, citoyens, avec une véritable peine, les malheurs qui résultent souvent de l'ignorance des personnes qui s'occupent des accouchemens. Des meres intéressantes, des êtres qui seraient devenus l'espoir de la patrie, périssent, lorsqu'une main mieux exercée et plus habile, les conserverait à des familles que leurs pertes affligent. L'humanité réclame contre cette insouciance; elle prescrit à toutes les ames sensibles de s'occuper des moyens d'éviter ces erreurs funestes aux générations.

J'ai exposé ces malheurs au gouvernement, en lui demandant l'autorisation, qu'il m'a accordée, d'établir à Amiens un cours public et gratuit d'accouchemens.

Ce cours sera dirigé par le citoyen Salleron, dont les talens, dans ce genre, doivent inspirer la plus haute confiance. Il sera ouvert *le 15 prairial*, et finira *le 15 du mois suivant*.

Les personnes qui desireront le suivre, pour y être admises, devront être munies de certificats de maire et adjoint de leur commune, constatant leur moralité, indiquant, autant qu'il sera possible, leur disposition pour cet art, et la confiance qu'elles méritent par leur conduite.

Il est possible que parmi les femmes qui desireront suivre ce cours, il y en ait à qui leur peu de fortune ne permettrait pas de subvenir à la dépense de leur nourriture pendant sa durée; alors il conviendrait que la commune y subvînt par le paiement d'une somme calculée sur le strict nécessaire; cette dépense serait comprise dans l'état des charges locales, et imposée dans les rôles, au profit de ceux des habitans qui en auront fait l'avance.

Je vous invite à rendre ma lettre publique, à déterminer les personnes qui déjà ont annoncé des dispositions pour les accouchemens, à venir prendre des leçons, qui leur deviendront utiles, en même tems qu'elles seront précieuses à l'humanité. L'instruction, en pareil cas, seconde et facilite les opérations de la nature : elle éloigne les accidens et conserve des êtres qui, sous la main de l'ignorance, n'auraient eu de la vie que le sentiment douloureux de la perdre au moment même où commencerait leur existence.

Le préfet de la Somme, signé QUINETTE.

COMMERCE.

Tous les citoyens qui ont des rapports avec le commerce, ont eu connaissance de la cédule du roi d'Espagne, du 17 juillet dernier, qui avait donné un cours forcé aux *vales* ou billets royaux.

La place d'Amiens ayant été une de celles qui ont le plus souffert de cette mesure désastreuse, a aussi été la premiere à réclamer l'intervention du gouvernement français, pour obtenir de celui d'Espagne, la réformation ou l'interprétation de cette cédule.

Cette réclamation a eu un plein succès.

Le roi d'Espagne, par une déclaration du 7 avril dernier, interprétant la cédule du 17 juillet 1799, a ordonné que tous les engagemens antérieurs ou postérieurs à l'époque de cette cedule, seraient remplis désormais dans la monnaie convenue entre les contractans.

L'ambassadeur français en Espagne, en ayant instruit le tribunal de commerce d'Amiens, ses membres qui ont principalement à cœur la prospérité du commerce de la fabrique de cette commune, s'empressent de donner la plus grande publicité à un événement d'un aussi grand intérêt pour toutes les classes de citoyens, et particuliérement pour la classe ouvriere.

Cette nouvelle mesure, en témoignant en faveur de la justice des deux gouvernemens, prouve en même tems qu'il regne entre eux une harmonie propre à inspirer la plus grande confiance à ceux qui ont conservé des relations commerciales avec l'Espagne.

L'ambassadeur de la république française en Espagne, au tribunal de commerce à Amiens. — Madrid, 24 germinal an 8.

Le premier consul m'a chargé, citoyens, ainsi que tous les autres agens de la république en pays étrangers, de porter une sollicitude constante sur les intérêts du commerce français.

Je regarde comme faisant partie de ce devoir, la communication de toutes les dispositions législatives qui peuvent avoir une influence directe sur les opérations des négocians de la république avec le royaume dans lequel je réside; ce motif m'engage à vous faire passer un exemplaire d'une cédule du 17 juillet dernier, qui avait donné cours forcé aux *vales*, ordonne que tous les engagemens antérieurs ou postérieurs à l'époque de la cédule précitée, soient remplis désormais dans la monnaie convenue entre les contractans. Cette nouvelle disposition est d'autant plus satisfesante pour le commerce français, qu'elle ne peut lui laisser d'inquiétude sur le mode de paiement des lettres de change qui, devant être acquittées dans ce pays, stipuleront l'admission exclusive du numéraire métallique.

Votre sagacité, citoyens, me dispense de toute observation sur le moyen à préférer pour faire connaître la déclaration de S. M. C. aux négocians de la ville que vous habitez.

Salut et fraternité, ALQUIER.

Les membres composant le tribunal de commerce d'Amiens, à l'ambassadeur français en Espagne. — Amiens, le 18 floréal an 8.

Citoyen ambassadeur, rien ne pouvait nous flatter plus que l'attention que vous avez eue de nous donner connaissance de la déclaration du roi d'Espagne, du 7 avril 1800, par la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 22 germinal dernier.

Cet événement est si heureux pour notre fabrique, et le résultat peut en être si favorable pour l'avenir, par la confiance qu'il doit inspirer au commerce, que nous regardons les démarches qui l'ont amené, comme un bienfait du gouvernement, auquel vous avez particuliérement contribué, comme son représentant auprès de sa majesté catholique.

Agréez donc, citoyen, les témoignages de notre gratitude personnelle, et que nous vous portions en même tems le juste tribut de reconnaissance que vous doivent nos concitoyens.

Nous remarquons que la déclaration du 7 avril, confirme les paiemens effectués en *valès*; cependant cette déclaration ne contenant que des dispositions interprétatives et non réformatrices, il semble que les paiemens faits par une fausse application de cédule royale du 17 juillet, ne devraient pas valider, et que les négocians français auraient dû être remis au même état où ils étaient à l'égard de leurs débiteurs, avant l'émission de cette cédule.

Cette observation est d'autant plus importante, que la restriction apportée par S. M. C. aux justes dispositions de sa déclaration, causera la ruine d'une foule d'honnêtes maisons de commerce qui ont contracté sur la foi du droit des gens.

Nous la soumettons à votre sagesse, à votre justice, à vos lumieres et au zele que vous avez manifesté particuliérement en cette occasion pour la défense des droits de vos concitoyens.

Salut et fraternité,

Signé, MASSEY, *président.*

(Extrait de la décade du département de la Somme.)

Extrait d'une lettre du citoyen Dubourg, d'Ault, du 22 floréal, adressée à son pere, résidant à Amiens.

On a fait ces jours-ci, dans notre canton, une découverte bien importante : il paraît que nuitamment, et dans un bois tout près de la côte, à un quart de lieue d'ici, il y avait des intelligences entre des français qui n'en méritent pas le nom, et des anglais qui, nuit et jour, parcouraient tous nos parages. On a trouvé dans ce bois une longue échelle de corde, des pieux, une grue, tous instrumens servant ou à embarquer des grains sur les bâtimens de l'ennemi, ou à débarquer des émigrés. Dans la nuit du 18 au 19, des gardes et une patrouille de canonniers de la côte y ont surpris des scélérats qui, à la premiere fusillade, ont pris la fuite en jettant leurs armes, fusils et pistolets. Cinq hommes ont été arrêtés, sur le lieu même, par suite de cet événement, et amenés chez le juge-de-paix. Il les a interrogés et gardés toute la journée, et à fini par les mettre à 10 heures du soir en liberté. Ce jugement, bien extraordinaire, blâmé par tous les habitans, a eu le même sort ailleurs, puisque hier la gendarmerie, dès le matin, est venue enlever ce juge-de-paix et l'a conduit à Amiens avec un préposé aux signaux de la côte. Cette affaire très-importante doit avoir une suite, puisqu'elle tient surement à un projet, ou d'exporter nos grains, ou de débarquer des émigrés dans ce canton. On a, toutes ces dernieres nuits, fait des patrouilles dans le bois et ses environs; j'en reviens encore ce matin, après y avoir passé une partie de la nuit; il y a même été tiré un coup de fusil sur notre troupe, sans que l'on ait pu découvrir d'où il était parti et qui l'a tiré. Vous serez surement déjà instruit de cet événement, car l'arrestation du citoyen Laffilé est en vertu d'un mandat d'amener de l'accusateur public de votre tribunal.

(Extrait de la décade du département de la Somme.)

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Extrait des registres des délibérations des consuls de la république. — Paris, le 3 prairial, an 8 de la république française une et indivisible.

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre de la police générale, arrêtent ce qui suit :

Art. I^er. La commune de Nantes cesse d'être en état de siége; en conséquence, l'autorité civile y reprendra son exercice constitutionnel.

II. Les ministres de la guerre et de la police générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, *signé*, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B MARET.

Autre arrêté du même jour.

LES consuls de la république, sur la proposition du ministre de la guerre, arrêtent ce qui suit :

L'administration des étapes et convois militaires est supprimée.

Ce service sera mis en entreprise par la voie des adjudications ou marchés passés par département ou divisions militaires.

Le service se fera provisoirement par les ordonnateurs, auxquels il sera envoyé des fonds à cet effet.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera pas imprimé.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, *signé*, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B MARET.

Autre arrêté du même jour.

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre des finances, le conseil d'état entendu, arrêtent.

Art. I^er. L'arrêté de l'administration centrale du département de Maine-et Loire, du 4 brumaire dernier, qui autorise l'administration municipale du canton des Ponts-Libres, à faire abattre les bois nécessaires pour le chauffage de ses corps de garde, est cassé et annullé.

II. Il sera procédé, par les agens forestiers, de la situation des bois abattus, à la reconnaissance et à l'estimation de ceux qui l'ont été à leur vente par adjudication, dans les formes prescrites pour la vente des bois nationaux.

III. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, *signé*, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE LA GUERRE.

LE ministre de la guerre a pris la décision suivante sur le paiement des dépenses arriérées des années 5, 6 et 7.

Les fonds mis à sa disposition, pour chaque année, seront d'abord appliqués aux créances de cette année, qui ne s'élevent qu'à 50 francs, ou sur lesquels il ne reste dû, que jusqu'à concurrence de cette somme.

Quand les créances de cette nature seront acquittées, on donnera des à-comptes, au marc la livre, jusqu'à parfait paiement, sur les salaires des journaliers et les appointemens d'employés.

Le paiement des autres créanciers commencera lorsque ces deux natures de dépenses seront soldées. Ce paiement aura lieu également, au marc la livre, suivant l'ancienneté des décisions qui reconnaissent les créances.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur, au préfet du département de.... Paris, le 4 prairial an 8.

JE vous adresse, citoyen préfet, le prospectus du *Mercure de France*. Je vous prie de le répandre et de le faire insérer dans les journaux de votre département.

Je vous salue.

Signé, LUCIEN BONAPARTE.

PROSPECTUS DU MERCURE DE FRANCE.

DES hommes célebres, membres de l'académie française, rédigeaient, avant la révolution, un journal dont l'origine remontait à plus d'un siecle, et qui n'avait jamais eu, depuis sa naissance, l'éclat que lui donnaient alors leurs talens et leur renommée. Ce journal était le *Mercure de France*. On sait que la partie littéraire en était confiée à Marmontel, Champfort et Laharpe. Il est tems de rétablir un ouvrage périodique où se retrouve la tradition de leurs principes trop oubliés. Le plus illustre des trois rédacteurs vit encore; et, sans se charger d'un travail fixe et déterminé, il promet pourtant de s'intéresser à cette entreprise, honorable pour les lettres et le gouvernement qui la protege.

On ne peut la perfectionner, en effet, que par les conseils de ceux qui survivent à la destruction du premier corps littéraire de France, et de ceux qui étaient dignes de leur succéder. C'est dans le sein de ce corps fameux que s'est transmis jusqu'à nous, depuis Richelieu, l'héritage du goût et du génie.

Les noms et les souvenirs que nous aimons à rappeler, disent assez dans quel esprit sera composée la partie littéraire de ce journal. Puisse-t-elle contribuer à détruire, dans les idées et le style modernes, ces traces de barbarie que l'influence du 18 brumaire efface de jour en jour dans les lois révolutionnaires!

Une seconde partie, toute politique, suivra la partie littéraire.

Elle contiendra le tableau raisonné de la France et de l'Europe. On aura tous les secours nécessaires pour donner à ce tableau l'intérêt qu'exige la gravité des circonstances. Les faits y seront retracés avec exactitude : on évitera le ton ordinaire des gazettes; on prendra, s'il se peut, celui de l'histoire. Les gouvernemens de l'Europe seront quelquefois jugés dans ce précis historique : ils ne seront jamais insultés.

On cherchera dans les mœurs françaises, et dans les bienséances consacrées par la diplomatie européanne, toutes les idées généreuses et toutes les formes de style qui peuvent, en adoucissant les esprits, accélérer le grand ouvrage de la paix.

Ce but sera constamment celui de l'écrivain chargé de la partie politique. Il tâchera de ne rien écrire qui soit au-dessous de la nation française, et d'un gouvernement digne d'elle, qui veut la faire parvenir à tous les genres de gloire et de prospérité.

Le journal que nous annonçons s'appellera *le Mercure de France*; il paraîtra régulièrement le 1^er et le 15 de chaque mois, par cahiers de cinq feuilles, à dater du 1^er messidor prochain.

Le prix de la souscription (droit de timbre compris) est de 36 francs pour l'année, 18 fr. pour six mois, et 9 fr. pour trois mois, franc de port dans toute l'étendue de la république.

On souscrit à Paris, chez P. N. F. Didot le jeune, imprimeur-libraire, quai des Augustins, n° 22; — chez tous les libraires des principales villes de France et de l'étranger; — et chez tous les directeurs de la poste aux lettres.

Nota. Les lettres relatives à l'envoi du montant des abonnemens seront adressées au directeur du *Mercure de France*, maison Didot, quai des Augustins, n° 22; et les lettres de correspondance particuliere avec les rédacteurs, désigneront celui de la partie littéraire ou celui de la partie politique. Les unes et les autres doivent être affranchies, sans quoi elles ne seront point retirées et resteront sans réponse.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le 3 prairial de l'an 8 de la république française, une et indivisible.

LE préfet de police, informé qu'un grand nombre d'individus éludaient l'exécution des réglemens de police, concernant la vente des agneaux, et notamment de l'arrêté du conseil-d'état du 2 décembre 1666, et des lettres-patentes du 1^er juin 1782, en fesant parvenir ces animaux à des destinations particulieres, parce qu'ils savent qu'ils seraient saisis sur le carreau de la vallée, vient de prendre des mesures pour en empêcher l'entrée dans Paris, depuis le 1^er prairial jusqu'au 1^er nivôse, ainsi qu'il s'est toujours pratiqué.

Cette sage précaution déjouera l'aveugle cupidité et contribuera à la conservation de l'espece.

Acte de dévoûment.

LE 28 floréal dernier, à 8 heures du soir, un enfant de douze ans qui s'amusait à courir sur des trains de bois près le pont des Tuileries, tomba dans la riviere et disparut aussitôt. Louis Charles Fourny, travaillant à l'école des mines, ne consulte que sa sensibilité, plonge, est assez heureux pour saisir l'enfant, et le ramener à bord où de prompts secours le rendent à la vie. Cet acte de dévoûment, dans un âge aussi jeune (Fourny n'a que 16 ans), mérite d'être connu du public.

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE.

LE théâtre italien avait donné en 1791, avec quelque succès, *la Veuve Calas à Paris*, drame en un acte du citoyen Pujoulx. Sept à huit représentations suffirent à l'intérêt qu'il parut inspirer : on lui donna alors beaucoup d'éloges, et il faut convenir que le mérite de la circonstance pouvait dissimuler une partie de ses défauts, sur-tout celui du genre auquel il appartient. La fête de Voltaire venait d'être célébrée, et l'on était encore rempli de l'impression profonde que cette cérémonie si neuve parmi nous avait laissée dans toutes les ames : preque tous les théâtres se disputaient l'avantage de faire paraître l'homme immortel, pour lequel les portes du Panthéon venaient de s'ouvrir. Les malheurs de la famille Calas étaient retracés au théâtre français dans une tragédie du citoyen Chénier; le même sujet était traité par d'autres auteurs, les citoyens Lemierre et Laya : au théâtre italien, Marsollier cherchant du succès dans un genre auquel fort heureusement il ne s'est pas trop abandonné, présentait le jeune Labarre. L'ouvrage du citoyen Pujoulx ne pouvait donc paraître dans un moment plus favorable. Ce moment fut saisi : la piece fut oubliée avec la circonstance qui l'avait favorisée. Croirait-on qu'elle vient d'être exhumée; (le genre du sujet rend cette expression la seule convenable), et reproduite au jour qu'elle peut difficilement soutenir ?

Dans la nouveauté de l'ouvrage, on avait bien cru pouvoir placer en prison toute la famille Calas, quoiqu'il ne s'agît que d'obtenir la réhabilitation de la malheureuse victime de ce nom;

on avait bien cru pouvoir s'opposer au voyage de Voltaire à Paris, quoiqu'il eût été plus naturel et plus vrai de retracer le voyage de la famille Calas à Ferney ; mais on ne s'était point avisé de faire chanter la veuve et les enfans de l'infortuné toulousain, Voltaire son généreux défenseur, Elie de Beaumont, l'un des éloquens avocats de sa famille. C'est avec cette innovation que *la Matinée de Voltaire à Paris* nous est présentée. Solié, compositeur très-agréable, a cru pouvoir rendre à cet ouvrage le mérite de la nouveauté en y liant quelques morceaux de musique ; mais il était au moins très-difficile de lutter avec avantage sur un tel sujet. Le compositeur a fait des efforts qui, ajoutant à sa réputation, laissent regretter qu'il ne les ait pas plus utilement employés ; car il est fort à craindre que, malgré l'affectation avec laquelle cette remise a été applaudie, son effet le plus certain ne soit d'éloigner du spectacle ceux qui en auront lu l'annonce. On éprouve en effet à cette représentation une impression qui n'est nullement celle que l'on se plaît à venir chercher au théâtre de l'Opéra comique, trop peu soigneux de remplir constamment le titre séduisant dont il s'est emparé.

Cette impression que fait bientôt cesser la moindre réflexion et sur la nature de cet ouvrage, et sur la maniere dont il est traité, rappelle cet homme sensé dont parle Saint-Lambert, qui rougissait de mêler ses larmes à celle d'un auditoire que fesait pleurer un mauvais prédicateur. Cet homme répétait souvent, *il ne sait ce qu'il dit, il ne sait ce qu'il dit*, et il ne pleurait pas moins.

Nous avons cru voir plusieurs personnes dans cette position, à laquelle toutesfois la force du souvenir avait plus de part que l'illusion théâtrale : le plus grand nombre a paru se rappeler surtout ces vers sur *ses romans non versifiés, dans le grand goût du larmoyant comique*.....

Il est bien vrai que je fais peu de cas,
De ce faux genre, et j'aime assez qu'on rie;
Souvent je baille au tragique bourgeois, ect.

La Morale de l'Enfance, ou Collection de quatrains moraux, mis à la portée des enfans, et rangés par ordre méthodique ; par Ch. G. Morel (Vindé). Cinquieme édition, corrigée et augmentée.

A Paris, de l'imprimerie de Didot l'aîné, au Palais-National des sciences et arts.

Si, comme nous n'en doutons pas, on doit juger du mérite d'un ouvrage par son utilité, il en a paru très-peu, depuis plusieurs années, qui assurent à son auteur plus de droit à la reconnaissance publique, que celui que nous annonçons. Un cours complet de morale, dépouillé de secheresse, d'exagération, de métaphysique, mis à la portée d'un âge auquel il faut peu de leçons et beaucoup d'exemples ; d'un âge qu'il faut instruire sans le fatiguer, contenir sans le gêner, plier à la vertu en la lui fesant aimer, détourner du vice en le lui fesant haïr ; telle est la tâche que s'est imposée un pere de famille estimable, et qu'il a remplie avec un succès qui fait toute sa récompense, comme il fesait toute son ambition.

Le citoyen Vindé, en commençant cette entreprise, ne s'était proposé d'abord que d'être utile à ses enfans. Sans cesse occupé du premier devoir que la nature prescrit à un pere, celui de former le cœur de ceux auquels il a donné le jour, persuadé qu'une morale saine, découlant de la bouche d'un pere, est pour le cœur de l'enfant, dès qu'il est devenu susceptible de sentir et de raisonner, ce que fut pour son corps, dans les premiers tems de son existence, le lait qu'il suçait sur le sein maternel, il chercha parmi les nombreux écrits dont nous sommes inondés, un ouvrage qu'il pût présenter avec confiance à sa famille. Il trouva beaucoup de romans, quelques traités d'éducation, bons tout au plus pour l'instituteur, quelques contes moraux à l'usage de l'enfance, mais dont l'application ne convient qu'à certains cas, et pour les gens d'une certaine condition ; mais il ne put découvrir un seul ouvrage élémentaire, qui contînt en peu de pages tous les préceptes propres à diriger l'homme dans tous les âges et dans toutes les circonstances de la vie, en un mot un catéchisme de morale.

L'ouvrage qu'il avait inutilement cherché, et dont il sentait si vivement le besoin, ce bon pere résolut de le faire lui-même. Le présent offert par des mains aussi cheres n'en devait être que plus agréable à des enfans. Le citoyen Vindé reconnut que, dans une entreprise de cette nature, il fallait que l'esprit de l'auteur laissât à l'ame du pere le premier rôle. Pour une leçon de famille, il ne faut point de prétention, moins encore de pédantisme ; de la sensibilité, de la bonhomie, voilà les premieres qualités du maître, les seules peut-être qui conviennent ; c'est ce que nous trouvons dans l'ouvrage du citoyen Vindé ; il n'a suivi d'autre plan que celui que la raison elle-même trace à l'homme pour l'accomplissement de ses devoirs. Au premier rang sont les obligations de l'enfant envers la divinité ; tout être raisonnable sent de quelle importance sont les maximes religieuses, et pour l'individu et pour la société. L'idée de dieu est naturellement dans l'esprit de l'homme ; on la retrouve dans tous les tems, chez tous les peuples civilisés, parmi les hordes les plus barbares ; mais quoique cette notion soit pour ainsi dire innée dans nous, il n'est pas inutile d'en rappeler les conséquences à l'enfant, afin qu'il n'en fasse pas une vérité purement spéculative.

Après Dieu, premier auteur de notre être, c'est à nos parens que nous devons l'hommage de nos affections les plus douces ; ensuite viennent nos amis, et après eux nos domestiques ; enfin tous nos semblables, de quelque rang qu'ils soient. C'est de cette réunion d'affections pour tout ce que nous avons de plus cher dans le monde, que se compose l'amour de la patrie, cette passion des grandes ames qui fait les héros.

Enfin viennent les devoirs de l'homme envers lui-même, tant au physique qu'au moral : l'amour du travail et ses avantages ; l'activité dont l'excès est l'étourderie ; l'amour de l'ordre dont l'excès est la petitesse minutieuse ; la fermeté et la constance dont l'excès est l'opiniâtreté ; le courage dont l'excès est la témérité ; la prudence et la prévoyance, dont l'excès est la pusillanimité ; en un mot, toutes les qualités dont la réunion forme un homme accompli au moral.

Les devoirs de l'homme envers lui-même, au physique, sont la décence, la sobriété, la propreté.

Telle est la matiere des préceptes que le citoyen Vindé donne à ses enfans. Pour que ses maximes s'apprissent plus facilement, et demeurassent plus profondément inculquées dans l'esprit de ses jeunes disciples, il a emprunté à la poésie la mesure et la rime. C'était la rappeler à son premier emploi ; mais comme c'est pour des enfans qu'il écrit, il ne s'est occupé ni de l'harmonie, ni des images ; peu d'inversions, point de métaphores, mais toujours un style correct, l'expression propre, l'idée nette.

Aider la mémoire, en mettant les préceptes sous la forme de vers, n'est pas une pensée neuve. Le célebre sacristain de Port-Royal, le savant Lancelot, eut recours à cet ingénieux artifice auquel nous devons de savoir par cœur encore au bout de quarante ans la plupart des racines de la langue grecque ; Buffier a employé le même moyen dans sa géographie. Mais il y a dans les vers ou lignes rimées de ces auteurs quelque chose de barbare, qui tient sans doute à la nature des objets qu'ils traitaient. Les quatrains du citoyen Vindé sont exempts de ce reproche. S'il en est quelques-uns, et c'est le plus petit nombre, où l'on sente que l'auteur a été obligé de donner quelque chose à la rime ou à la mesure, il y en a beaucoup qui flattent une oreille même difficile, qu'on lit avec plaisir, qu'on retient sans peine, et qu'on cite avec confiance.

Cette édition est la cinquieme : voilà qui prouve plus en faveur de l'ouvrage que tout ce que nous pourrions en dire. P. . . . . .

Principes naturels, ou Notions générales et particulieres de l'immensité de l'espace des corps célestes, du principe du mouvement, des forces secondaires et applicables à toutes les branches de physique et de morale, spécialement à la médecine ; par Claude-François le Joyand, 5 vol. in-8°. Prix pour Paris 15 fr., et 18 fr. franc de port. — A Paris, de l'imprimerie de Didot le jeune.

Cet ouvrage, d'un importance majeure pour tout homme dont l'esprit servile ne rampe pas sous le joug de l'autorité, pour tout homme qui croit qu'on peut arriver par plus d'une route au perfectionnement de l'esprit humain, mérite qu'on s'étende un peu plus sur les difficultés de tout genre que l'auteur a essuyées pour parvenir à se faire entendre avant de se faire juger.

Le plan de ce livre, qui suppose une vaste étendue de connaissances en physique, en morale et en médecine, était déjà tracé en 1799 : déjà, à cette époque, l'auteur s'était pénétré de la nécessité d'admettre une force directrice universelle, à l'action de laquelle aucun être ne pouvait se soustraire, et qui servirait au philosophe à entr'ouvrir du moins les portes de l'atelier où travaille la nature.

Il se confirma dans ses idées primordiales, en voyant avec quelle facilité sa force directrice expliquait les phénomenes du magnétisme animal et de l'électricité ; phénomenes que la physique vulgaire divise, mais qui sont réellement les mêmes aux yeux d'un bon observateur.

Le citoyen le Joyand, pour connaître le point où en étaient les sciences lorsqu'il songea à en étendre les bornes, se mit à dévorer tous les ouvrages des hommes qui méritaient leur célébrité. Descartes, Newton et Leibnitz furent ceux qui parlerent le plus à son imagination. Obligé, après avoir pesé les uns et les autres dans les balances de la raison, d'en adopter un pour modele il choisit Descartes : le système de ce pere de la philosophie française valait, suivant lui, un peu plus que les autres : malheureusement on pouvait lui répondre que les tourbillons et les monades sont des systèmes, mais que la gravitation n'en est pas un. Descartes et Leibnitz ont tout expliqué avec leur génie ; mais Newton a tout vu avec l'œil de la nature.

Un autre philosophe que l'auteur des *Principes naturels*, a décomposé, avec son esprit d'analyse, est Paracelse, qu'il appelle *un fou incomparable* ; la lecture approfondie de ses ouvrages lui avait prouvé que cet apôtre de l'alchymie avait sur l'empirique Mesmer l'antériorité de la découverte du magnétisme animal, et que son génie avait été bien plus loin que tous ceux qui s'étaient enrichis de ses dépouilles ; notre observateur paraît avoir rencontré une riche mine de vérités génératrices, au travers des erreurs et des folies dont il les enveloppe, et c'est par reconnaissance qu'il a mis à la tête de son premier volume le titre de *Précis du siecle de Paracelse*.

L'impression des *Principes naturels* ne put se commencer qu'en 1785, et grace à la négligence d'un des Didot, qui est mort, cet ouvrage, qui pouvait se terminer en quelques mois, se traîna pendant plusieurs années ; le phisicien Sage l'approuva ; mais ce suffrage, quelque fût son poids, n'empêcha pas que l'envie toujours aux aguets, pour empoisonner toutes les nouvelles découvertes, ne cherchât à l'etouffer dans son berceau.

Les premiers coups furent portés par des hommes d'ailleurs très-éclairés, qui se permettent de rire du *grand-œuvre* ; comme l'histoire de l'alchymie entrait dans le plan du nouvel ouvrage, quoique l'auteur ne fût rien moins qu'un adepte, on le crut de l'école de Paracelse, dans ses préjugés et dans ses rêveries, et on se permit de le combattre avec les armes non de la raison, mais de l'intolérance.

D'autres ennemis plus dangereux se réunirent aux alchymistes : c'étaient les médecins, qui, ayant eu connaissance dès 1784 de ses manuscrits, lus en très-grande partie à Besançon, s'imaginerent que ce n'était qu'un réchauffé des jongleries du Mesmerisme, et dénoncerent le livre avant qu'il parût au garde-des-Sceaux.

Malgré les pénibles entraves sous lesquelles gémissait alors la librairie, le citoyen le Joyand n'eut pas de peine à faire parvenir ses réclamations au ministre ; celui-ci se convainquit que l'ouvrage bien apprécié ne renfermait qu'une série nouvelle de dogmes physiques qu'il était plus avantageux à l'esprit humain de peser que d'anéantir, et Didot reçut l'ordre de continuer à l'imprimer.

La premiere partie de cet ouvrage parut enfin, et excita de nombreuses réclamations, surtout de la part des papiers publics aux ordres de quelques réunions d'hommes accoutumés à ne jamais reculer devant l'opinion publique : on regrette de trouver parmi ces journaux les rédacteurs éclairés des Gazettes de Médecine et de Santé ; il est vrai qu'ils avaient une sorte de vengeance à exercer ; l'auteur, s'étant permis de parler du charlatanisme dans l'art de guérir, et de donner l'éveil à tous les gouvernemens de l'Europe sur la nécessité de régénérer la médecine.

Quelleque soit l'opinion actuelle sur les *Principes naturels* portés à cinq volumes, et devenus par le développement de la doctrine, plus dignes des regards des penseurs, on ne peut refuser à leur auteur des connaissances très-étendues et très-variées, une grande sagacité dans l'art d'observer la nature et un zele infatigable pour travailler au bonheur des hommes.

Il n'a pas été inutile au citoyen le Joyand d'avoir fait paraître la premiere partie de son ouvrage, connu alors sous le nom de *siecle de Paracelse*, mais plus digne de porter celui de *siecle de Descartes*, vers l'an 2 de la république française ; comme la représentation nationale venait de décréter que Descartes aurait les honneurs du Panthéon, le comité de salut public eut le bon esprit de protéger l'écrivain qui avait préparé son apothéose : ainsi, c'est à Descartes seul que notre philosophe dut de n'avoir pas été confondu sur l'échafaud révolutionnaire avec tous ceux qu'y conduisirent leur naissance, leur fortune ou les avantages de leur éducation.

Le grand but de l'auteur des *Principes naturels*, est 1°. de renverser la statue de Newton de dessus sa base ; 2°. de rendre à Descartes le sceptre de la physique ; 3°. de ramener les élémens de toutes les siences à la simple lumiere de la nature.

La premiere partie est à mon gré l'endroit faible de l'ouvrage ; quand il serait possible de trouver de grandes erreurs dans les *principes mathématiques*, et dans *l'optique* d'Isaac Newton, Isaac Newton n'en est pas moins le plus grand homme de nos tems modernes : Isaac Newton se pese, se critique même, mais ne se détrône pas.

Le second des buts que le citoyen le Joyand s'est proposé, celui de rétablir les autels abattus

de Descartes est plus fait pour avoir l'assentiment de la raison ; il faut voir dans l'ouvrage même avec quelle sagacité l'auteur, tout en réfutant la vieille physique de ce grand homme, rétablit ses titres à notre admiration. Cette admiration même peut se convertir en enthousiasme, s'il est vrai, comme le dit son disciple, qu'on doit à ses hautes spéculations la fameuse découverte de la raison des quarrés des distances, qui, d'après l'opinion générale, a tant contribué à la gloire de Newton.

On peut, en vérifiant ses calculs, en trouver quelques-uns d'erronnés : la précision en ce genre n'est donnée qu'à la main exercée du géometre : mais comme l'auteur ne veut jamais avoir raison contre la vérité, il a le courage d'abandonner ceux dont la rapidité ne saurait garantir la justesse.

Il me semble qu'il a totalement raison contre Newton lui-même dans la question interminable du vide absolu : il est certain que le néant est une chimere où l'athéïsme peut se reposer, mais que la saine physique désavoue : cependant à croire les newtoniens, c'est sur ce vide absolu qu'est fondée l'admirable théorie de la gravitation : j'ai toujours imaginé qu'un des plus grands services à rendre à la philosophie moderne, serait de séparer les lois newtoniennes de la chimere de ce vide : car enfin un espace infini qui limite un univers fini, est un phantôme de l'imagination, à reléguer avec les intermondes d'Epicure.

Les idées du citoyen le Joyand sur l'art de ramener la science à la nature, sont en général saines et dans leurs principes et dans leur développement. C'est cette contemplation de la nature qui a conduit ce philosophe à quelques découvertes dont il se glorifie : telles que le principe de la rotation des spheres célestes, le phénomene de l'excentricité dans le monde planétaire et cométaire, et la solution du grand problême de l'aphélie et du périhélie.

Il faut lui savoir gré d'avoir découvert cette nature génératrice jusques dans les livres presque inlisibles de Paracelse : il a sur-tout tiré plus d'une paillette d'or du fumier de son ouvrage, intitulé : *de l'Archidoxe magique*, qui, sous un voile épais d'énigmes et souvent d'extravagances, a renfermé l'idée-mere du magnétisme animal et du système de l'univers.

Les spéculations du citoyen le Joyand, transportées à la médecine, auront quelques charmes pour le sage qui croit guérir tous les maux accidentels de l'homme avec la simple nature : il parle avec vigueur contre la phlébotomie qui appauvrit les principes de la vie ; contre le *remede furieux* de l'émétique, sur-tout contre cet effroyable mercure, dont une plume trempée dans le sang humain, pourrait seule décrire les ravages.

L'auteur des *Principes naturels* paraît convaincu que la science n'est pas assez avancée pour guérir les maladies chroniques : il dit que la médecine entre les grands hommes n'est qu'un art conjectural, et à cet égard, il s'éloigne peu de la théorie des auteurs d'*Emile* et de la *Philosophie de la Nature*.

L'ouvrage des *Principes naturels* gagne beaucoup à être médité dans le silence de tout préjugé : c'est une mine féconde en vérités entre les mains d'un penseur, et les erreurs mêmes qui échappent à l'auteur, décelent un homme accoutumé à voir en grand la nature, et à tout sacrifier pour recueillir ses oracles.

I...

LIVRES DIVERS.

Dictionnaire néologique des hommes et des choses, ou notice alphabétique des personnes des deux sexes, des événemens, des époques, des monumens, des ouvrages de tout genre, des institutions de toute espece, des découvertes et des mots qui ont patu le plus remarquables à l'auteur, dans tout le cours de la révolution française. Par le Cousin-Jacques.

Cetouvrage, entrepris depuis dix ans, est le seul qui présente tant d'objets dans un seul cadre ; il contient plus de vingt-cinq mille notices, et un très-grand nombre d'anecdotes. Ce que tous les *Dictionnaires* séparés ont dit depuis dix ans, on le trouve ici dans un seul ; aucun n'est en même tems plus étendu et plus concis, plus complet et plus varié. Ce *Vocabulaire* est absolument neuf et original ; il offre au lecteur, dans un seul et même cadre, une foule d'objets disparates, et d'objets qui n'ont encore été discutés par personne. Généraux, députés, magistrats, prêtres, diplomates, philosophes, littérateurs, savans, acteurs, musiciens et artistes de tout genre, époques remarquables, monumens, anecdotes, traits de bravoure et de vertu, plans financiers et politiques, ouvrages littéraires, philosophiques et dramatiques, etc. enfin, tout ce qu'il a plu à l'auteur de remarquer dans la vaste cathégorie *des hommes et des choses*, est classé dans ce dictionnaire par ordre alphabétique.

Il ne rétrograde pas au-delà de la révolution, parce que ce travail exigerait une bibliotheque toute entiere ; mais il en dit assez pour que son ouvrage soit utile à tout le monde, intéresse une foule de lecteurs, et puisse fournir des matériaux précieux aux écrivains qui voudront faire l'histoire de la révolution, peindre nos travers et nos erreurs, et fixer l'opinion de l'Europe sur tout ce qui s'est passé en France.

D'autres, sans doute, auraient pu mieux faire ; mais peu de gens sont susceptibles d'une patience et d'une assiduité capables de faire tant de recherches.

Cet ouvrage sera imprimé sur beau papier, caractere petit romain, à deux colonnes, grande justification, et paraîtra par cahier de 112 pages. Prix, 2 francs 25 centimes, et franc de port 3 francs.

Les personnes qui voudront souscrire pour la totalité de l'ouvrage, qui aura 3 gros volumes in-8°. paieront 15 francs pour Paris, et 18 francs par la poste, chez Moutardier, quai des Augustins, n°. 28, où s'imprime l'ouvrage.

On invite tous les lecteurs de ce *prospectus* à suppléer par leur zele aux défauts inévitables de l'ouvrage, aucun *Dictionnaire* ne pouvant être parfait. Ils sont priés d'adresser chez Moutardier, (franc de port) les notices et les renseignemens qui sont à leur disposition, soit sur les hommes de mérite qui se cachent, soit sur les choses qui leur paraîtront mériter une place dans un ouvrage de cette nature. Leurs envois seront insérés dans le *supplément* qui doit paraître à la fin du *Dictionnaire*.

Les articles sont écrits de maniere à se faire lire des personnes des deux sexes, de tout âge, de tout état et de toutes les opinions.

Nouveaux dialogues des morts, entre les plus fameux personnages de la révolution française et plusieurs hommes célebres, anciens et modernes, morts avant la révolution, suivis de plusieurs autres dialogues entre des personnages *vivans*, restés en France ou émigrés, et d'autres interlocuteurs de différentes nations sur les divers événemens de notre révolution, jusqu'au moment actuel.

Le genre du dialogue est peut-être le plus intéressant de tous, et cette forme est une des plus ingénieuses qu'on puisse employer ; on trouvera dans ceux-ci des caracteres bien soutenus, des anecdotes curieuses, et des oppositions du plus grand intérêt. Nous indiquons particuliérement aux lecteurs les dialogues entre Démosthene et Mirabeau, Charles Ier et Louis XVI ; Catilina et Robespierre ; Pie VI et Gobel ; Henri IV et Philippe dit Egalité. Et parmi les vivans, Bonaparte et un Mammelouk, Lafayette et Dumourier, Pichegru et Suwarow ; Pitt et Fox, etc., etc., un vol. in-8°, prix 2 francs 50 cent., et franc-de-port 3 fr. 50 cent.

A Paris, chez Laurens jeune imprimeur-libraire, rue Saint-Jacques, n° 32, vis-à-vis celle des Mathurins.

Manuel cosmétique et odoriférant des plantes, ou Traité de toutes les plantes qui peuvent servir d'ornement, de fard et de parfum aux dames, auquel on a joint la quatrieme édition de *la Toilette de Flore*, y compris la traduction anglaise ;

Contenant les différentes manieres de préparer les essences, pommades, rouge, poudres, fards, eaux de senteur, bains aromatiques et pots-pourris, les apprêts différens du tabac, et les procédés qu'on peut employer pour enlever toutes sortes de taches.

Ouvrage utile aux parfumeurs, baigneurs, et autres personnes chargéees de la direction des toilettes ; par J. P. Buchoz, auteur de différens ouvrages de médecine humaine et vétérinaire, d'histoire naturelle et d'économie champêtre. Prix, 4 fr., et 5 fr. franc de port.

A Paris, chez l'auteur, passage des ci-devant Jacobins de la rue Jacques, n° 499 ; Fusch, libraire, rue des Mathurins, n° 334 ; Bernard, libraire, quai des Augustins, n° 37, et les principaux libraires des départemens et de l'Europe.

Mémoire sur les éclipses du soleil, et sur l'ellipse, par le cit. Goudin, 1 vol. in-4° ; prix, 3 fr. 50 c. pour Paris, et 4 fr. 25 cent. par la poste.

A Paris, chez Bernard, libraire pour les mathématiques, sciences et arts, quai des Augustins, n° 37.

Voici le jugement qui a été porté sur cette production dans l'ouvrage intitulé : *Analyse des infinimens petits*, édition de 1781, page 142.

Nous regardons *le Traité des propriétés communes à toutes les courbes*, comme un très-bon supplément à l'ouvrage du marquis de l'Hopital sur *l'Analyse des infinimens petits*, et nous y renvoyons avec d'autant plus de plaisir, que nous savons qu'il est de bonne-main. L'auteur est avantageusement connu des géometres par plusieurs ouvrages, et sur-tout par son travail du *Traité des courbes algébriques*, un des meilleurs en ce genre.

Nouveau système de l'univers, ou *Abrégé philosophique de la physique et de la chymie*. Avec de nouvelles découvertes de l'auteur, un coup-d'œil sur les rapports de ces deux sciences aux autres, et leurs applications aux arts en grand ; par Charles-Léopold Mathieu, de Nancy, professeur de physique et de chymie à l'école centrale du département de la Corrèze, membre de la société d'agriculture et des arts du département de la Meurthe, correspondant du conseil des mines de la république, de la société phylomatique, du lycée des arts de Paris, et de la société minéralogique d'Iéna.

Ici l'art à son gré, rival de la nature,
Forme les élémens et les etres divers ;
Dirige leurs effets, leur forme, leur structure,
Imite les produits de ce vaste univers.
C. L. MATH.

Prix, broché, 3 fr. 60 cent., franc de port, 4 fr. 40 cent.

A Paris, chez Janet, libraire, rue Jacques, n° 31 ; Croulebois, libraire, rue des Mathurins.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 4 prairial. — Changes étrangers.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam banco.....		
—— Courant.....	56 1/8	57 1/8
Hambourg.....	188	187
Madrid.....	6 fr.	
—— Effectif..	14 fr. 20 c.	
Cadix.....	6 fr.	
—— Effectif.....	14 fr.	
Gênes.....	4 fr. 30 c.	
Livourne.....	4 fr. 80 c.	
.....	. . .	
Bâle.....	1/2 b.	1 p.
.....		

Effets publics.

Rente provisoire.....	13 fr. 63 c.
Tiers consolidé.....	25 fr. 25 c.
Bons deux tiers.....	1 fr. 29 c.
Bons d'arrérage.....	83 fr. 13 c.
Bons pour l'an 8.....	86 fr. 50 c.
Syndicat.....	68 fr. 50 c.
Coupures.....	63 fr.
Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers.	20 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Dem. *Œdipe à Colonne*, trag. lyrique, suivie du ballet de *Psyché*.

En attendant la 1ere repr. de *Praxitele* ou *la Ceinture*, opéra anacréontique en un acte.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Honorine*, et *Madame Deshoulieres*.

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Auj. *le petit Figaro ; Annette et Bazile*, et *le Chaudronnier de Saint-Flour*.

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes*. La nouvelle administration de ce théâtre en fera l'ouverture, dans cette premiere décade, par un Concert à l'instar de Feydeau, suivi *des Chinois*, pantomime dialoguée à grand spectacle.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. *Robert, chef de brigands*, orné de tout son spectacle.

Incessam. la 1ere repr. de *Paméla mariée*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 246. *Sextidi, 6 prairial an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ALLEMAGNE.

Augsbourg, le 25 floréal.

Depuis le 21, quantité de charriots et d'artillerie impériale a passé par ce pays. La pharmacie de campagne, la caisse de réserve, et les chirurgiens sont aussi revenus. Le général Klenau, blessé dans une des dernieres batailles, est arrivé ici. Le comte de Lherbach est à Dillingen. Après la bataille de Memmingen, Kray s'est retiré à Mindelheim avec son état-major; de là il a transporté son quartier-général à Ulm où il se trouve à présent. Le 21, les français n'étaient qu'à une demi-lieue de Kempten : le corps de 6000 bavarois, venu de Donawerth, sous le commandement du baron de Deuxponts, s'est réuni à Ulm avec l'armée autrichienne. Moreau est posté entre Laupheim et Biberach. Les deux armées semblent, après onze jours de combats, vouloir un peu se reposer.

— La chartreuse de Buxheim a été réduite en cendres par l'effet d'un obus.

Stuttgard, le 26 floréal.

Le 25 floréal, le quartier-général de Sainte-Susanne se trouvait à Sustingen, entre Blaubeuvern et Munsingen. Les troupes françaises reçurent le même jour l'ordre de se porter sur Hecchingen. On s'était violemment canonné toute la journée du 24. Un petit corps de troupes françaises est toujours en observation. Ingolstadt a été fortifié considérablement. La seconde brigade de Baviere, à la solde de la Grande-Bretagne, s'avance à marches forcées de Donawerth vers Ulm.

(Strasburger Weltbot.)

REPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

De Berne, le 30 floréal.

Les citoyens Glaire et Moussons sont revenus, le 25 floréal, de Lausanne ici. On dit que le premier a eu avec Bonaparte un entretien d'une heure et demie, dont il est sorti très-content.

Bonaparte a passé à Vivis la revue de 12,000 hommes, parmi lesquels était un corps de suisses. Sept mille hommes de ce corps sont destinés à passer le Saint-Bernard, cinq mille à traverser le Simplon et le Saint-Gothard. Six régimens de cavalerie les suivent. Les républicains de Graubunden, qui se trouvent ici, esperent voir leur pays bientôt débarassé des autrichiens. Cette espérance acquiert chaque jour de nouvelles forces.

La flotille française s'est emparée de Lindau, où les autrichiens s'étaient retirés après l'anéantissement de la leur. Le général français Laval couvre avec un corps de troupes le pays de Lindau et Bregentz. Il a envoyé un détachement contre Feldkirch, pour s'en emparer.

Constance a depuis le 21 floréal une garnison suisse. *(Ckronik der franken)*

INTÉRIEUR.

Epinal, le 2 prairial.

Le cit. Desgouttes, préfet de ce département, qu'une maladie avait retenu à Paris, et attendu avec empressement, est arrivé ici le 24 floréal à cinq heures du soir. Il a reçu le même jour la visite et les complimens des autorités civiles et militaires, ainsi que des professeurs de l'école centrale. Son installation a eu lieu le lendemain.

L'exécution de la loi relative à la levée des conscrits et volontaires, a été le premier objet qui a fixé l'attention du préfet.

Le même jour, le préfet, accompagné du maire, a fait la visite des hospices et des prisons; il a témoigné sa satisfaction de l'ordre et de la propreté qui distinguent les premiers, ainsi que du zele dont sont animés les administrateurs et employés à cet intéressant asyle de l'humanité souffrante. Le préfet, qui s'est ensuite transporté aux prisons, a écouté avec intérêt les réclamations des détenus, et particuliérement celles de quelques prêtres, dont l'un octogénaire et condamné à la déportation après le 18 fructidor.

Dans les consolations qu'il a adressées aux uns, et l'assurance qu'il a donnée aux autres d'examiner leurs réclamations et de les appuyer, si elles sont justes, l'on a remarqué le digne organe d'un gouvernement sage, bienfesant et généreux, qui ne fonde sa force que sur l'exercice de la justice et des autres vertus.

ARMÉE DE RÉSERVE.

Le général en chef Berthier, à l'armée. — Au quartier-général, à Saint-Branchir, le 26 floréal, an 8 de la république française, une et indivisible.

ORDRE DU JOUR.

Soldats ! l'armée du Rhin remporte des victoires éclatantes, celle d'Italie lutte contre un ennemi supérieur en nombre, et balance la victoire par des prodiges de valeur.

C'est à vous, mes camarades, à rivaliser de gloire avec elles, et à reconquérir au-delà des Alpes ce beau théâtre de la valeur française.

Conscrits ! l'heure du combat est sonnée; votre cœur brûle d'égaler ces anciens soldats, tant de fois vainqueurs; vous apprendrez avec eux à supporter les privations, à braver les fatigues inséparables de la guerre. N'oubliez jamais que la victoire ne s'obtient que par la valeur et la discipline.

Soldats ! Bonaparte s'est rapproché de vous pour jouir de vos nouveaux triomphes; vous lui prouverez que vous êtes toujours les braves qui se sont illustrés dans les armées.

La France et l'humanité vous demandent la paix et vous allez la conquérir.

Pour copie conforme.

Le chef de l'état-major-général, signé, DUPONT.

Paris, le 5 prairial.

Le préfet du département de l'Ourthe vient d'organiser la garde nationale sédentaire de Liége. Cette garde est chargée de la sureté de la ville, à la place de la garnison qui a été retirée pour faire partie du corps d'observation qui se forme entre Liége et Maestricht, sous le commandement du général Cartaux.

— Il existe à Augicourt, département du Doubs, une sage-femme, madame Françoise Legros, qui est âgée de 102 ans, et qui n'a d'autre infirmité qu'une vue un peu faible.

— Une lettre datée de Coire, le 27 floréal, annonce que les autrichiens se préparaient à quitter les Grisons, et à se retirer dans le Tyrol; de sorte que les français seraient bientôt maîtres de tous les passages qui conduisent dans le Tyrol et en Italie.

— La gazette d'Augsbourg annonce que le prince de Reuss s'est retiré avec son corps sur Immenstadt, et a abandonné Bregentz aux troupes françaises, qui ont occupé cette ville le 20 floréal au soir. On a trouvé dans cette ville des magasins considérables, quoique les autrichiens en eussent distribué une grande partie aux habitans. Le bailli de Bregenz était venu au-devant des français. On ajoute que le colonel Williams a coulé bas la flotille qu'il avait sur le lac de Constance, et s'est enfui. Le général Laval a dirigé de suite une colonne française pour s'emparer du poste important de Feldkirck.

— La gazette de Francfort annonce que le duc de Wurtemberg, après avoir dissous les états, s'est sauvé de Stuttgard, avec toute sa cour, dans le marquisat d'Anspach, qui appartient à la Prusse. La même gazette prétend que les français ont trouvé une grande quantité de bijoux et d'argenterie dans la forteresse d'Hohenviell, dont la situation inspirait la plus grande sécurité.

— On écrit de Beziers, département de l'Hérault, qu'un cultivateur, en rentrant chez lui, a trouvé sur le berceau de son enfant un milan qui dévorait celui-ci. Le pere s'est emparé de l'oiseau; mais on désespere de sauver le fils, ou du moins de lui rendre la vue.

— Le sénat de Francfort a défendu de nouveau aux journalistes de cette ville de rien insérer dans leurs feuilles qui pût déplaire à la république française. Cela n'empêche pas que le journal de Francfort n'entasse mensonge sur mensonge; qu'il n'ait fait tuer trois ou quatre fois Masséna à Gênes; qu'il ne célebre les victoires du général Kray, qui, disait le journaliste il y a peu de jours, avait repoussé les français jusqu'au bord du Rhin, etc. etc.

— Depuis que les français, disent les nouvelles de Francfort, sont maîtres de Manheim et d'Heydelberg, les autrichiens se sont retirés; les corps de milices mayençaise et wurtembergeoise ont remonté vers Seligenstadt, et les troupes de ligne se sont reculées dans le camp retranché qu'on a formé en avant d'Aschaffenbourg. L'électeur de Mayence se prépare à quitter cette ville pour se retirer plus avant dans l'Allemagne. Les habitans de diverses communes de la Franconie ne veulent point prendre les armes contre les français.

— Le général d'artillerie, Saint-Remy, qui est mort ces jours derniers, était né dans l'Inde, et a été enterré à Ecquevilly, dans le jardin du citoyen Milanges.

— On écrit d'Evreux, le 29 floréal, qu'Ingand, de Saint-Maur, ex-chef de chouans, et Lepelletier, ex-aide-major-général de la division de Bourmont, ont fait, devant le préfet de l'Eure, leur soumission aux lois de la république.

— Des nouvelles datées de Constantinople, le 24 floréal, disent qu'il avait paru devant Alexandrie une escadre anglaise, dont le commandant a déclaré qu'il avait ordre d'arrêter tous les bâtimens qui sortiraient du port.

— Les gros tems ont fait échouer, ces jours derniers, plusieurs vaisseaux sur les côtes de Hollande.

— On publie que plus de 1500 piémontais ont abandonné les postes qu'ils gardaient pour les autrichiens, et se sont joints à l'armée française de réserve, pour combattre ceux sous les ordres desquels ils étaient auparavant.

— En fesant dernierement des fouilles près de Vienne, on a trouvé beaucoup de monnaies romaines, des vasès et des statues antiques.

— Dans la commune de Chantelle, département de l'Allier, une femme est accouchée dernièrement d'un enfant femelle d'une difformité extraordinaire, privé des extrémités supérieures et inférieures, n'ayant ni cuisses, ni bras; il figure seulement la tête et le tronc, l'une et l'autre bien conformés et perforés suivant l'ordre de la nature, qui paraît précisée dans ses fonctions. Les quatre parties où s'adaptent les extrémités supérieures et inférieures, sont remplies par la réunion des tégumens qui, au milieu de leurs fonctions, forment une petite sinuosité. L'ordre naturel existe dans les os du bassin, et l'on espere conserver l'existence de l'enfant.

Le préfet du département du Var aux agens municipaux. — Draguignan, le 19 floréal an 8.

Des succès passagers, dus au nombre plutôt qu'au courage, ont ouvert à l'ennemi le chemin de nos frontieres. Il menace celles de ce département. S'il veut les forcer, il n'y trouvera que des tombeaux; il en a fait plusieurs fois la funeste expérience; mais il serait possible que la malveillance profitât de nos revers momentanés pour exciter des troubles : vous êtes magistrats du peuple, vous devez savoir quels sont vos devoirs et quelle est votre responsabilité. C'est dans ces momens difficiles que nos facultés doivent s'agrandir, et que notre dévouement doit être sans bornes : il faut que nous donnions l'exemple des sacrifices.

Préparez vos concitoyens à se défendre avec l'énergie d'un peuple libre, si notre territoire sacré est souillé; que tout devienne soldat; que tout supplée aux armes qui pourraient nous manquer : nos montagnes, notre position nous mettent en état de nous défendre avec nos seuls moyens : nous devons être invincibles; c'est notre liberté que nous défendons. Qu'à votre voix, cet amour de la patrie, qui fit nos premiers succès, se réveille dans toutes les ames; que tout se leve, que tout soit prêt à obéir à ce cri terrible que je vais faire entendre, *aux armes !*

Salut et fraternité.

JH. FAUCHET.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 4 prairial an 8.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de Lot et Garonne, les fonctions ci-après désignées, savoir :

TRIBUNAL D'APPEL SÉANT A AGEN.

Président. Lacuée, aîné, président du tribunal civil de Lot et Garonne.

Vice-président. Bergognié, juge actuel.

Juges. Bory, président du tribunal criminel. Marraud, ex-juge du tribunal de cassation. Laujacq, ex-législateur, ex-juge à Bordeaux. Bouet, ex-commissaire près le tribunal de Nérac. Lafontan, juge actuel. Cazabonne-Lajonquiere, ancien magistrat. Martinelli, ex-juge, ex-commissaire. Miquel, ex-juge au tribunal de cassation. Satur, ancien juge à Montauban. Judicis, président actuel du tribunal criminel du Lot. Combouzon, juge actuel du tribunal. Castaignet, juge actuel du Lot. Duffau, ex-législateur. Gauran, *idem.* Tarrible, ex-président du tribunal criminel du Gers. Paul Carde, juge actuel du Gers. Laffargue, *idem.* Marre, neveu, *idem.* Tartanac, ex-législateur.

Commissaire. Mouysset, ex-législateur.

Substitut. Laroche, oncle, substitut actuel.

Greffier. Mathieu, greffier actuel.

TRIBUNAL CRIMINEL SÉANT A AGEN.

Président. Bory, président du tribunal criminel.

Juges. Huchard, juge. Vigué, *idem.*

Suppléans. Fiselier, homme de loi. Diche, suppléant au tribunal civil.

Commissaire. Canuel, accusateur-public.

Greffier. Lespés, greffier actuel.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A AGEN.

Président. Falagret, juge actuel.

Juges. Dayries, juge actuel. Castegneau, *idem.* Barret-Delavedan, *idem.*

Suppléans. Candellon, substitut actuel du commissaire. Illy, juge. Cazabonne, *idem.*

Commissaire. Garric, commissaire.

Greffier. Gayral, greffier près la police correctionnelle.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A NÉRAC.

Président. Chic-Roquain, juge actuel.

Juges. Brescou, homme de loi, ex-administrateur. Dugarcin, ex-juge, ex-administrateur.

Suppléans. Bacqua, ex-juge. Beretté-Laugareil, ex-administrateur.

Commissaire. Dufayet, commissaire près la police correctionnelle.

Greffier. Ferret, greffier.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A VILLENEUVE.

Président. Martin, homme de loi.

Juges. Cabrit, homme de loi. Garry-Dhauterive, ex-juge.

Suppléans. Auzeral, juge de paix. Marraud-Dusirea, ex-juge.

Commissaire. Brenier, juge.

Greffier. Carriere, greffier.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A MARMANDE.

Président. Bernard-Goyeau (de Meilhau), ex-juge.

Juges. Borderie, juge-de-paix à Tonneins. Ramondé-Lagrise, juge-de-paix à Seiches.

Suppléans. Maus-Sacré, juge. Delage, ex-juge.

Commissaire. Lucinet, juge.

Greffier. Roulleau, ex-greffier du tribunal de Marmande.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, signé, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de la Haute-Garonne, les fonctions ci-après désignées; savoir :

TRIBUNAL D'APPEL SÉANT A TOULOUSE.

Président. Desazart, juge actuel de la Haute-Garonne.

Juges. Dast, ex-législateur. Dupuy, juge actuel de la Haute-Garonne. Caubet, *idem.* Guyon, *idem.* Monsinat, ex-constituant. Solomiac, ex-conventionnel, commissaire près les tribunaux du Tarn. Richard, juge actuel du Tarn. Bribes, juge actuel de l'Arriege. Caubere, président du tribunal criminel de l'Arriege. Ch..y, président du tribunal civil de l'Arriege. Aressi, ex-juge au tribunal de cassation.

Commissaire. Corbiere, ex-membre du tribunal de cassation.

Greffier. Cabos, greffier actuel.

TRIBUNAL CRIMINEL.

Président. Guyon, juge actuel.

Juges. Loubers (de Toulouse), juge actuel. Laroque-Montané, ancien magistrat.

Suppléans. Loubers (de Cordes), juge actuel. Lafeteau, homme de loi.

Commissaire. Roque, juge actuel au tribunal civil.

Greffier. Fedas, greffier actuel.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A TOULOUSE.

Président. Martin-Bergnac, ancien juge et ancien administrateur.

Vice-président. Londios, juge actuel.

Juges. Clauzolles, juge actuel. Carriere, *idem.* Abolin, ex-législateur. Furgolle, homme de loi. Ostrie, ex-juge.

Suppléans. Gourg (Pierre), ex-juge. Faure, ex-juge. Fraissine, ancien magistrat. Bon, juge-de-paix à Saint-Felix.

Commissaire. Corail, jeune, ancien président du tribunal civil.

Substitut. Miegeville, substitut actuel.

Greffier. Sempé, ex-président de l'administration municipale de Plaisance.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A CASTEL-SARRASIN.

Président. Debosque, ex-juge, ex-commissaire.

Juges. Gerla, ex-législateur. Raby, *idem.* Carrere-Dupin (Etienne), homme de loi.

Suppléans. Prieur, ex-juge. Pouzol, *idem.* Paray, *idem.*

Commissaire. Jougla, commissaire actuel près la police correctionnelle.

Greffier. Hinard, ancien substitut du commissaire du gouvernement.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A VILLEFRANCHE.

Président. Blanc, juge actuel.

Juges. Molinié, homme de loi. Boubée, ex-juge du tribunal de district de Toulouse.

Suppléans. Domerc, ex-juge de district. Delon de Barriege, homme de loi.

Commissaire. Manent, commissaire actuel.

Greffier. Teyssiere, greffier actuel.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A MURET.

Président. Despagnol, juge actuel.

Juges. Miquels, commissaire près la police correctionnelle. Rupé, juge actuel.

Suppléans. Daleyrac, homme de loi, ex-juge-de-paix. Niel, homme de loi.

Commissaire. Laviguerie, ex-législateur.

Greffier. Alexis Sevene, ex-commissaire près l'administration municipale.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A SAINT-GAUDENS.

Président. Couziers, juge actuel.

Juges. Germain, juge actuel. Barlier, homme de loi.

Suppléans. Tartaneau, ex-juge. Rouede, ex-législateur.

Commissaire. Dastre, juge actuel.

Greffier. Labatut, commissaire près la police correctionnelle.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, signé, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département du Gers, les fonctions ci-après désignées, savoir :

TRIBUNAL CRIMINEL SÉANT A AUCH.

Président. Tarrible, ex-président du tribunal criminel.

Juges. David, ex-commissaire central. Dralet, ex-commissaire central.

Suppléans. Dieuzeyde, substitut actuel. Beuzet, *idem.*

Commissaire. Lahens, commissaire correctionnel.

Greffier. Bedout.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A AUCH.

Président. Laplaigne, ex-législateur, ex-conventionnel.

Juges. Soubiran-Lamagere, juge actuel. Mautreyiz, *idem.* Ladrix, oncle, homme de loi.

Suppléans. Molieres, juge actuel. Pardiac, ancien magistrat. Dutrocq, juge actuel.

Commissaire. Amade, commissaire actuel.

Greffier. Pourquiès, greffier actuel.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A LECTOURE.

Président. Desmolin, ex-législateur.

Juges. Despieau, juge actuel. Bourgade, *idem.* Barallier, *idem.*

Suppléans. Laclaverie, fils, ex-législateur. Canteloup, commissaire central. Soulon Lagente, homme de loi.

Commissaire. Desguilleme, président du tribunal criminel.

Greffier. Peyzebere, commissaire central.

TRIBUNAL SÉANT A MIRANDE.

Président. Barris, pere, ex-président du tribunal de district.

Juges. Guillemette, juge actuel. Abeilhé, ex-juge.

Suppléans. Bergontz, homme de loi. Bertrand Carde, ex-greffier.

Commissaire. Pierre Cenat, fils, ex-administrateur.

Greffier. Lubet.

TRIBUNAL SÉANT A LOMBEZ.

Président. Marre, oncle.

Juges. Arrivetz, juge actuel. Daniel Passena, juge-de-paix.

Suppléans. Labirle, ex-juge. Bescane, *idem.*

Commissaire. Guillon, commissaire actuel.

Greffier. Azema, aîné, ex-administrateur.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A CONDOM.

Président. Gaichies, commissaire central.

Juges. Dutoya, juge actuel. Molié, *idem.* Lacroix, *idem.*

Suppléans. Lagarde, ex-commissaire. Dupuy, ex-juge-de-paix. Lebé, homme de loi.

Commissaire. Boyer, ex-juge.

Greffier. Reynaut Corne, greffier actuel.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, signé, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département du Tarn, les fonctions ci-après désignées, savoir :

TRIBUNAL CRIMINEL SÉANT A ALBY.

Président. Gausserand, président du tribunal criminel.

Juges. Fossé, accusateur-public actuel. Rabaly, juge actuel.

Suppléans. Belon, homme de loi. Boyer, *id.*

Commissaire. Délécoutz, ancien juge.

Greffier. Larocque, juge actuel

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A ALBY.

Président. Bousquet, juge actuel.

Juges. Pezous, ex-législateur. Marc Foulcher, administrateur du département. Vialas (de Lisle), juge actuel.

Suppléans. Lafon, juge. Gorsse, ancien juge. Martel, juge.

Commissaire. Camburi-Cadet, commissaire actuel.

Greffier. Jean-Elie Castagné, défenseur officieux.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A CASTRES.

Président. Guillot, juge actuel.

Juges. Mathieu, juge actuel. Bruel, *idem.* Fabre, *idem.*

Suppléans. Debuer, juge actuel. Bataille, juge. Alba, homme de loi.

Commissaire. Carayon, commissaire actuel près la police correctionnelle.

Greffier. Gaubert, greffier actuel.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A GAILLAC.

Président. Montaigne, juge actuel.

Juges. Toubra, *idem.* Sougla, *idem.* Jalbert, juge-de-paix à Lisle.

Suppléans. Campmar, commissaire actuel près l'administration municipale. Crouset, homme de loi. Demiers, homme de loi à Gaillac.

Commissaire. Barthelemy, commissaire actuel près la police correctionnelle d'Alby.

Greffier. Cassagnol, greffier actuel de la police correctionnelle.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A LAVAUR.

Président. Abrial, juge actuel.

Juges. Bleys, juge actuel. Theron, homme de loi à Alby.

Suppléans. Moze. Justi, juge actuel.

Commissaire. Ducarla, commissaire actuel près la police correctionnelle.

Greffier. Merlé, ex-greffier du tribunal de district.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

En l'absence du premier consul,
Le second consul, signé, CAMBACÉRÈS.
Par le second consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Arrêté du 5 prairial.

LES consuls de la république, sur le rapport des ministres, le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. 1er. L'ordre des travaux du conseil-d'état est déterminé conformément au tableau ci-après.

II. En conséquence, tous les objets de travail énoncés au tableau sont renvoyés aux sections respectives : elles rédigeront les projets de lois et de réglemens dont elles les jugeront susceptibles.

Le président de chaque section présentera le travail aux consuls, conformément au réglement.

TABLEAU des objets de travail renvoyés aux sections du conseil-d'état.

SECTIONS.	
Intérieur.	1. Instructions sur les fonctions administratives.
	2. Attributions et organisation du conseil-d'état.
Législation.	3. Organisation des avoués, notaires, greffiers et huissiers.
	4. Mode de procéder devant les tribunaux.
Finances.	5. Révision des dispositions sur les contraintes en matière de contributions.
Marine.	6. Composition, admission et solde des troupes de l'artillerie de la marine.
	7. Moyens de régulariser les armemens en course. Répartition des prises faites par les bâtimens de la république. Liquidation des prises.
Législation.	8. Tribunaux de commerce.
Finances.	9. Rétablissement des bourses dans les villes de commerce, et police des agens de change.
Marine.	10. Commerce maritime.
	11. Pêche maritime et police des côtes.
Législation.	12. Nombre et attributions des juges-de-paix.
	13. Mode d'élire les juges-de-paix.
	14. Détermination des qualités de français, de citoyen et d'étranger, et de leurs effets.
Intérieur.	15. Formation des listes d'éligibles prescrites par la constitution.
Guerre.	16. Recrutement de l'armée. Moyens de suppléer à la loi de la conscription.
Marine.	17. Nombre des officiers de vaisseaux.
Guerre.	18. Organisation des tribunaux militaires.
	19. Code pénal militaire.
Marine.	20. Code pénal maritime.
Législation.	21. Révision du code des délits et des peines.
	22. Instruction par jurés.
Finances.	23. Administration des bois et forêts.
Marine.	24. Martelage des bois réservés pour les constructions navales.
Finances.	25. Fabrication des monnaies intermédiaires entre le franc et le décime, pour procurer le retrait d'une partie de la monnaie de cuivre. Fabrication de monnaie d'or.
Guerre.	26. Modification de la loi du 28 fructidor an 7 sur la solde de retraite.
Marine.	27. Application à l'armée de mer de la loi du 28 fructidor an 7, relative à la solde de retraite de l'armée de terre.
Guerre. Int. et Marine.	28. Mesures à prendre pour le paiement des récompenses nationales.
Guerre.	29. Nouveau mode d'avancement pour toutes les armes.
	30. Organisation des invalides.
Législation.	31. Police judiciaire et municipale.
Intérieur.	32. Organisation de la garde nationale sédentaire.
Guerre.	33. Organisation de l'artillerie.
	34. Fixation de la durée de l'habillement et de l'équipement, et de la couleur de l'habit de l'infanterie.
Finances.	35. Vente des domaines nationaux, et des différentes valeurs à admettre en paiement.
	36. Révision des lois sur le timbre, l'enregistrement, les patentes, hypotheques, droit de greffe, etc.
	37. Droits qui pourraient être établis sur les consommations.
	38. Usufruits et rentes viagères, dues à des émigrés, ou constituées sur leurs têtes.
	39. Achats des rentes foncieres non féodales.
Marine.	40. Question de savoir s'il ne conviendrait pas de permettre aux étrangers la vente des navires de commerce, construits dans nos ports.
	41. Autorisation de la retenue d'un décime par franc sur le produit net des prises, afin de pourvoir à l'entretien des prisonniers de guerre.
	42. Autorisation à l'établissement des invalides de la marine de pourvoir à la totalité de ses dépenses.
Législation.	43. Mariage des enfans mineurs.
	44. Adoption.
	45. Célébration des mariages.
	46. Enfans naturels.
Intérieur.	47. Instruction publique.
Marine.	48. Instruction théorique et pratique des officiers de vaisseau.
	49. Admission et instruction des aspirans de la marine.
	50. Instruction des gens de mer.
	51. Forme des testamens.
Marine.	52. Dépenses de la marine pour l'an 9.
Finances.	53. Fixation de l'intérêt des cautionnemens en l'an 9.
	54. Service des intérêts de la dette publique en l'an 9.
	55. Prorogation et répartition des contributions directes pour l'an 10, et prorogation des contributions indirectes.
	56. Budget de l'an 9.
Intérieur.	57. Hospices civils.
Finances.	58. Examen des recettes destinées aux dépenses locales, de leur emploi et de leur comptabilité.
	59. Mesures pour l'inscription et l'emploi du tiers provisoire liquidé.
	60. Examen des avantages ou inconvéniens de la vente d'une partie des forêts nationales.
Marine.	61. Permission de sortir des toiles à voile provenant des manufactures employées spécialement au service de la marine militaire dans la ci-devant Bretagne et dans la Belgique.
	62. Augmentation des droits d'entrée sur les fers étrangers en barre et sur les ferremens ouvrés.
	63. Augmentation de droits sur les chanvres et lins.
Marine.	64. Autorisation d'acquérir la forêt d'Ecouis pour l'affaitage de la fonderie de canons de Saint-Gervais.
Finances.	65. Organisation de la comptabilité nationale.
	66. Surveillance et comptabilité des monnaies.
	67. Regles à déterminer pour la validité des pieces de dépenses et du mode de compter tant en recette que dépense.
Guerre.	68. Mode de comptabilité des arsenaux et des parcs d'artillerie.
	69. Comptabilité des fortifications.
Législation.	70. Contrats de mariage ou stipulations à cause de nôces.
	71. Communauté entre époux.
	72. Successions.
	73. Prescription.

En l'absence du premier consul,
Le second consul, signé, CAMBACÉRÈS.
Par le second consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

MINISTERE DE LA JUSTICE.

Le ministre de la justice aux tribunaux civils, aux tribunaux criminels, aux directeurs du jury d'accusation (dans les départemens dont les nouveaux tribunaux ne sont pas encore installés). — Paris, le 28 floréal, an 8 de la république française une et indivisible.

IL serait possible, citoyens, que des juges composant les tribunaux civils et criminels, et des directeurs du jury d'accusation, instruits par les journaux, ou par toute autre voie, de la nomination des nouveaux tribunaux destinés à leur succéder, se persuadassent que leurs pouvoirs sont expirés et qu'ils n'ont plus de fonctions à remplir : une pareille erreur deviendrait singulierement nuisible à la société ; elle paraliserait l'action de la justice, qui, dans aucune circonstance, ne doit rester sans ministres ; et je m'empresse de vous prémunir contre elle.

L'installation des nouveaux tribunaux doit donc seule faire cesser les fonctions des anciens, aux termes de l'article 1er. de la loi du 27 ventôse ; et jusqu'à ce moment les juges ne peuvent pas se dispenser de distribuer assidument la justice. Par suite du même principe général, les tribunaux civils qui n'étaient pas encore remplacés le 15 de ce mois, ont dû procéder, dans l'ordre du tableau, à la désignation des nouveaux directeurs du jury d'accusation ; et ceux-ci ne peuvent, sous aucun prétexte, se dispenser de continuer leurs opérations, jusqu'à ce que les tribunaux de premiere instance soient installés dans leurs arrondissemens respectifs.

Vous voudrez bien, citoyens, vous conformer exactement, en ce qui vous concerne, à la marche que je vous indique, en exécution de la loi du 27 ventôse dernier.

Salut et fraternité.

ABRIAL.

Observations critiques sur les leçons d'histoire du citoyen Volney ; par E. C. Jondot, ci-devant professeur d'histoire.

1 vol. in-8°. de 220 pages ; chez Migneret, rue Jacob, n°. 1186. Prix, 2 fr. pour Paris, et 2 fr. 7 déc. pour les départemens.

Cet ouvrage renferme des réflexions sur l'utilité morale et politique de l'histoire ; des notes instructives le rendent aussi curieux qu'intéressant. Le citoyen Jondot a su, dans plus d'un endroit, semer les fleurs de l'éloquence sur des matieres ordinairement arides sous la plume des commentateurs. Les morceaux détachés que nous allons citer, donneront à nos lecteurs une idée du style et du talent de cet écrivain.

« ..... L'histoire nous rend disciples d'Epicure ou de Zénon, nous fait passer au portique ou à l'académie, selon nos goûts et selon la forme de notre caractere..... Quel vide dans nos ames, lorsque nous y sommes étrangers ! Sparte, Athenes, Rome n'ont jamais existé..... Nous foulons les ruines de Thebes, de Memphis ou de Carthage, avec la même indifférence que l'herbe des prairies..... L'histoire ancienne, surtout, nous montre la vérité sans déguisement. Lorsque de mauvais princes la consultent, elle est pour eux ce que la Pythonisse fut pour Saül..... C'est l'histoire qui nous fera remarquer quelle est la différence de nous à nous-mêmes dans les différens périodes de la vie, et quelle est la distance entre Octave qui n'aurait jamais dû naître, et Octave qui n'aurait jamais dû mourir ; entre Néron qui voudrait ne savoir pas écrire, et Néron qui fait assassiner sa mere. »

Le citoyen Jondot prétend que les gymnosophistes ne doivent point être considérés comme de grands philosophes, et que la sagesse n'a jamais pu aller nue sur la terre....

« Doivent-ils être regardés comme sages (les gymnosophistes), parce que Calanus se brûla en présence d'Alexandre et de toute l'armée macédonienne ; parce que Zarmonochégas, ambassadeur d'un roi des Indes auprès d'Auguste, procura un semblable spectacle à cet empereur et au peuple romain. Ce sont deux actes de vanité ou plutôt de folie. Hercule ne monta sur le bûcher, que lorsque l'excès de la douleur lui eut fait perdre la raison. »

En parlant des climats, pag. 101 :

« Ce n'est pas le thermometre à la main qu'il faut aller, sur les différentes parties du globe, mesurer les différens degrés de la vertu..... Nous ne devons point nos qualités morales aux mêmes influences qui font croître les végétaux, et qui mettent leur seve en mouvement. Non, ce n'est point à la température de l'air que nous devons l'honneur et la piété filiale..... » Suivent des observations piquantes au sujet de différens peuples de la terre, et principalement des indiens.

Ici repose celui qui ne s'est jamais reposé.

» Cette épitaphe d'un célebre général pourrait devenir celle de tous les peuples qui ne sont plus ; je la graverais sur la pierre dans les plaines de la

Mésopotamie, auprès de Ninive ou de Babylone, ainsi qu'auprès d'Athènes, d'Argos ou de Sparte, en décrivant les soins généreux avec lesquels, dans les tems anciens, on accueillait les hôtes. C'était alors qu'était versée sur les hommes la coupe enchanteresse du bonheur. Précieuse simplicité des mœurs antiques ! mœurs douces ! mœurs saintes ! mœurs patriarchales ! quand revivrez-vous sur la terre ?

» Les peuples eux-mêmes sont les artisans de leurs malheurs ; ils n'estiment que les actions éclatantes. Les sommets rudes et escarpés des Pyrenées ou des Alpes, excitent plus notre admiration que la vue des vallons délicieux et des prairies émaillées de fleurs. L'aspect des ruines antiques fait naître en nous un sentiment de plaisir que nous n'éprouvons point à l'aspect de nos plus beaux édifices qui sont encore debout..... De tout tems, le peuple qui s'est contenté de vivre du lait de ses troupeaux, qui a négligé la culture de nos arts et de nos sciences, et qui, dans ses campagnes, s'est mis à couvert de notre luxe et de notre desir des conquêtes ; de tout tems, ce peuple a été l'objet de la satire générale. L'Arcadie, le séjour de l'innocence, l'asyle des bonnes mœurs, qui vit toujours parmi ses bergers nombreux régner le siecle d'Astrée ; l'Arcadie est un nom qui, encore à présent, équivaut à une épigramme..... « Relativement à l'influence de la religion, il dit :» Quand les romains n'écoutaient plus leurs magistrats, ils écoutaient au moins leurs prêtres ; et Jupiter tonnant, du haut du Capitole, était pour ces républicains un dictateur perpétuel.

» C'est en se pénétrant des leçons données par l'histoire que l'on se fait un plan de vie plus réglé, et qu'on sent mieux tout le prix des jouissances naturelles..... La nature et l'histoire sont étroitement liées..... Une harmonie muette regne entre chaque plante, chaque fleur, chaque arbre, et les événemens survenus dans les empires..... Les souvenirs historiques volent sur l'aîle des vents et sur celles des oiseaux ; ils sont imprimés dans les cieux. A. C.

AVIS.

Pension d'hommes et de femmes, à Meulan, département de Seine-et-Oise. Cette pension, tenue par le citoyen Thirion et son épouse, offre des ressources d'existence honnête et agréable ; la maison est belle ; les appartemens ont vue sur des jardins ; il y a une superbe terrasse donnant sur la riviere ; enfin toutes les commodités de la vie s'y trouvent réunies.

L'on y est bien nourri, logé, servi, blanchi, de très-bon vin, laitage, etc. pour 500 francs par an pour ceux qui font usage du vin, et 400 francs sans vin. — Il y a pour l'hiver un chauffoir commun.

Cette pension ne sera que de dix à douze personnes ; elle ne se chargera pas des frais de maladies sérieuses, mais elle offre mille petites ressources en cas de dérangement de santé.

GÉOGRAPHIE.

Carte, en douze grandes feuilles, de la république française, divisée en arrondissemens communaux, indiquant les siéges des tribunaux d'appel et de premiere instance, les chefs-lieu de préfectures, sous-préfectures, les cantons compris dans la loi du 28 pluviôse an 8 ; les routes, relais de postes, et les communications diverses de l'intérieur. Par L. Capitaine, premier ingénieur de la carte générale de France, et P. G. Chanlaire, associé à l'entreprise de la même carte, et l'un des auteurs de l'atlas national.

Cette carte offre la nouvelle division du territoire de la république, préparée et arrêtée par le conseil-d'état, sur les cartes des mêmes auteurs, déposées aux archives nationales, et adoptées par la loi du 28 pluviôse an 8.

Les 12 feuilles qui la composent se réunissent parfaitement, et donnent des détails satisfesans, non-seulement sur le territoire entier de la république, mais encore sur une grande partie de l'Angleterre ; de l'Allemagne et de l'Italie ; surtout pour le théâtre de la guerre actuelle ; les routes, les rivieres s'y trouvent indiquées avec soin ; on y voit exprimées d'une maniere sensible les chaînes de montagne du premier et du second ordre.

Prix, 15 francs enluminée, et franche de port dans toute l'étendue de la république.

A Paris, chez les auteurs, P. G. Chanlaire, rue Geoffroi-Langevin, n° 328 ; et L. Capitaine, rue Serpente, n° 19.

LIVRES DIVERS.

Cordelia, ou *Faiblesse excusable*, histoire de la vie telle qu'elle est, par l'auteur des amusemens de l'Hélicon, de Valdorf, et des dangers de la Philosophie, traduite de l'anglais sur la seconde édition, par le cit. Chalin.

Deux vol. in-12, avec jolies figures, imprimés avec soin ; prix 3 fr. et 4 fr. francs de port par la poste.

A Paris, chez Ducauroy, imprimeur-libraire, rue et maison Sorbonne, n°. 382.

Le but de ce roman est de prémunir la jeunesse contre les séductions d'une imagination trop ardente, et d'une passion trop impétueuse ; on y voit les avantages d'une prudente modération dans ses desirs ; on y démontre que le grand art d'être heureux sur la terre consiste à se contenter dans la situation où le sort vous a placé, et que les écarts, les excursions lointaines que tentent la plupart des hommes pour atteindre le bonheur, ne leur procurent souvent que des souffrances.

Sous presse, pour paraître le 25 prairial.

Histoire du tems, ou *Mœurs écossaises*, par l'auteur de l'Histoire d'une Commere, trad. de l'anglais, par le cit. Chalin.

Trois vol. in-12, avec jolies fig., imprimés avec soin ; prix 4 fr. 50 cent. et 6 fr., francs de port.

Adelphine de Rostanges, ou la Mere qui ne fut point épouse ; histoire véritable, rédigée par le citoyen Desforges. 2 vol. in-12 avec figures. Prix 3 fr. 75 cent. pour Paris, et 5 fr. pour les départemens, francs de port.

A Paris, chez Chaigneau, aîné, imprimeur-libraire, rue de la Monnaie, n°. 27, vis-à-vis celle Boucher, près le Pont-Neuf. — Pigoreau, libraire, cloître Germain-l'Auxerrois. — Maradan, libraire, rue Pavée, n°. 16. — Fusch, libraire, rue des Mathurins, maison de Cluguy. — Deroy, libraire, rue Haute-Feuille, n°. 34. — Devaux, libraire, Palais-Egalité, galeries de pierre, à droite, n°. 181. — Desjours, libraire, péristille du théâtre de la République.

Traité sur l'origine de la philosophie, des sciences et des arts ; de leurs différentes révolutions ; des peuples qui en ont eu les premieres connaissances ; de la population de la terre dans le premier âge du monde ; de l'origine de l'écriture ; de l'homme dans l'état de nature ; de la source de ses passions ; des raisons qui l'ont fait vivre en société ; de la polygamie ; de la formation des corps politiques, d'où sont provenus les royaumes, les empires, les républiques ; de ce qui a fait perdre à l'homme sa liberté ; du luxe et de ses effets ; des finances ; par le citoyen Dutouchet. Prix, 1 fr. 25 cent., franc de port.

A Paris, chez Moutardier, libraire, quai des Augustins, n°. 28.

Découvertes dans la mer du Sud ; nouvelles de M. Lapeyrouse jusqu'en 1794. Traces de son passage, trouvées en diverses îles et terres de l'océan pacifique ; grande île peuplée d'émigrés français, 1 vol. in-8°.

Prix, 2 fr. 50 cent. ; et 3 fr. 70 cent., franc de port par la poste.

Ninon de Lenclos, comédie en un acte, en vers, suivie de poésies fugitives ; par L. J. B. E. Vigée, 1 vol. in-8° de 220 pages.

Prix, 3 fr. ; et 3 fr. 70 cent., franc de port par la poste.

Ancien tarif des glaces, réduit aux nouvelles mesures, et augmenté d'un tableau comparatif du franc à la livre tournois ; par J. A. Foy, huissier-priseur.

Prix, 2 fr., broché.

Ces trois ouvrages se vendent chez le citoyen Everat, ci-devant rue Montorgueil, n° 3, actuellement rue du Bout-du-Monde, n° 142.

Catéchisme de la constitution de l'an 8, suivi d'un recueil de traits d'héroïsme, puisés dans l'histoire ancienne et moderne, à l'usage des écoles ; in-18 avec figure. Prix, 25 cent.

A Paris, à la librairie classique, pont Michel, au coin de la rue Louis.

Supplément au Code criminel, et au Code correctionnel et de police simple ; contenant les lois rendues sur ces matieres, depuis l'émission de ces deux ouvrages, avec une table indicative, non-seulement des dispositions des lois contenues dans le supplément, mais encore des changemens que le texte ou le silence des lois nouvelles ont opéré à celles qui composent ces codes ; par Sagnier, homme de loi.

Prix, 1 fr. ; et 1 fr. 25 cent., franc de port, pour les départemens.

Nota. Ce supplément fait suite au code criminel et au code correctionnel, ensorte que ceux qui ont ces deux ouvrages, n'ont besoin que d'un seul supplément.

Ce supplément se trouve, ainsi que les ouvrages auxquels il fait suite, à Paris, chez l'auteur, rue des Fossés Montmartre, n° 38 ; Fauvelle, imprimeur des tribunaux, rue Pavée-André-des-Arts, n° 28 ; Rondonneau, au dépôt des lois, place du Carrousel.

Le Chevalier noir, nouvelle du huitieme siecle, par M. H. C. 1 vol. *in*-12, avec très-jolie gravure et le titre gravé à la maniere anglaise.

Prix, 1 fr. 50 cent., et 1 fr. 60 cent. franc de port.

A Paris, chez Tavernier, libraire, rue du Bacq, n°. 937.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 5 prairial. — Changes étrangers.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam banco		
— Courant	56 1/8	57 1/8
Hambourg	188	187
Madrid	6 fr.	
— Effectif	14 fr. 20 c.	
Cadix	6 fr.	
— Effectif	14 fr.	
Gênes	4 fr. 50 c.	
Livourne	4 fr. 80 c.	
Bâle	1/2 b.	1 p.

Change.

Lyon..... au p. à 25 jours
Marseille.... au p. à 30 jours.
Bordeaux.... 1 p. à 15 jours.
Montpellier.. 1/2 p. à 40 jours.

Effets publics.

Rente provisoire	14 fr. 50 c.
Tiers consolidé	26 fr.
Bons deux tiers	1 fr. 31 c.
Bons d'arrérage	81 fr.
Bons pour l'an 8	86 fr. 75 c.
Syndicat	70 fr.
Coupures	63 fr. 75 c.
Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers	20 fr.

Matieres.

Or fin l'once	103 fr. 25 c.
Argent le marc	50 fr. 17 c.
Portugaise l'once	94 fr.
Piastre	5 fr. 25 c.
Quadruple	79 fr.
Ducat	11 fr. 45 c.
Guinée	25 fr. 50 c.
Souverain	34 fr. 25 c.

SPECTACLES.

Théâtre de la République et des Arts. Auj. *Œdipe à Colonne*, trag. lyrique, suivie du ballet de *Psyché*.

En attendant la 1ere repr. de *Praxitele* ou *la Ceinture*, opéra anacréontique en un acte.

Théâtre du Vaudeville. Auj. *le Moulin de Sans-Souci* ; *le Portrait de Fielding* ; et *Comment faire ?*

Théâtre des jeunes élèves, rue de Thionville. Auj. *les Jeux de l'amour et du hasard*, suiv. de *l'Abbé coquet*.

Théâtre de la Cité-Variétés. — *Pantomimes*. Incessamment l'ouverture, sous la direction de Camaille-Saint-Aubin. On commencera par un Concert à l'instar de Feydeau, suivi *des Chinois*, pantomime dialoguée à grand spectacle.

Théâtre du Marais, rue Culture-Catherine. Dem. la 1ere repr. de *M. Lombardeur* ou *la Maison de prêt*, suivi *du Dragon de Thionville*.

Incessam. la 1ere repr. de *Paméla mariée*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 247. *Septidi, 7 prairial an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ALLEMAGNE.

Augsbourg, le 26 floréal.

UNE blessure dangereuse que le colonel Weirotter, de l'état-major de l'armée de Kray, a reçu, l'a forcé de venir ici. Un train considérable de bagages, se dirigeant sur les derrieres de l'armée a passé par ici, pour se rendre vers le Danube.

Le général Reuss s'était placé avec son corps d'environ 10,000 hommes, dans les positions retranchées de Heimenkirch, Weiler, etc. Son quartier-général était à Scheidegg; il a été obligé de rétrograder sur Fuessen et Ruti, pour garder le pays d'Ehrenberg dans les montagnes du Tyrol. Des détachemens de l'armée de Lecourbe se portent sur ce pays.

— Dans la Bohême et l'Autriche, des bataillons de reserve ont reçu ordre de se tenir prêts à partir.

Les français doivent avoir trouvé à Hohentwiel quantité de richesses qui y avaient été transportées, comme dans un lieu sûr, à cause de la situation de cette forteresse.

Des nouvelles de Vienne, disent que Mack est arrivé à Prague, où il doit demeurer quelque tems.

L'empereur a fait présent à l'archiduc Charles, son frere, de la seigneurie de Bardewitz. On dit qu'il a quitté son médecin ordinaire Wolf, pour s'abandonner aux soins d'un médecin de Prague.

La mésintelligence entre la cour de Vienne et celle de Saint-Pétersbourg augmente. L'ambassadeur de Vienne, le comte de Cobentzel a été obligé de revenir. On a su aussi que la Russie paraissait s'accorder très-bien avec la Prusse, par l'intervention de laquelle un rapprochement avec la France pourrait bien avoir lieu.

Stuttgard, le 27 floréal.

PLUSIEURS transports de blessés autrichiens sont allés à Heidenheim. Un escadron de hussards de Szeklers est arrivé à Entzweihingen, où il doit demeurer jusqu'à nouvel ordre, et entretenir communication avec un autre qui est à Eppingen.

Depuis quelques jours aucun changement d'importance n'a eu lieu dans les positions des deux armées. La ville d'Ulm et ses environs souffrent considérablement de la multitude des soldats rassemblés dans un si petit espace. La disette et les vexations de tout genre en sont la suite.

On assurait ces jours derniers que le comte de Lehrbach était arrivé à Ulm, et qu'il était question de nouveaux pourparlers de paix.

Le général Hohenlohe s'est porté de Goppingen avec son corps de troupes à Ulm et à Dillingen. La rive gauche du Rhin depuis Kehl jusqu'à Philipsbourg, et la gauche du Necker depuis Rothenbourg jusqu'à Heidelberg sont dégarnies de troupes françaises et autrichiennes.

(Strasburger Weltbot.)

ANGLETERRE.

Londres, du 16 mai. (26 floréal.)

HIER deux événemens funestes ont pensé mettre la nation en deuil. La vie du roi a couru le plus grand danger. Sa majesté n'a échappé le matin à un coup peut-être dirigé par le hasard, que pour être le soir en but à un attentat épouvantable.

Sa majesté assistait hier au matin à l'exercice à feu du bataillon des grenadiers des gardes à Hyde-Park. Lorsque le colonel Wyniard eût commandé : *feu*, une balle vint frapper à la cuisse M. Ongley, commis des bureaux de la marine, qui se trouvait en avant du bataillon sur la même ligne que S. M. et *à vingt-trois pieds à sa droite.* La balle avait percé la cuise de M. Ongley, de part en part. Il fut pansé par un chirurgien des gardes, et porté dans sa maison à Chelsea. Le roi ordonna au lord Cathcart et au colonel Wgniard de lui procurer tous les jours le bulletin de l'état de M. Ongley. Cet événement fâcheux a donné lieu à beaucoup de soupçons et de conjectures.

Le soldat qui a tiré le fusil chargé à balle, n'a pu être reconnu. Il ne paraît point naturel qu'une méprise de cartouche ait pu avoir lieu; les cartouches à balles sont bleues et pesantes; les autres blanches et légeres : les soldats d'ailleurs ne vont point à l'exercice sans que l'inspection ait été faite. Cependant une négligence est possible, et on cite à cet égard plusieurs exemples : nous sommes portés à le croire; mais le soir, c'est malheureusement par un crime atroce et avéré que la vie de S. M. a été de nouveau menacée : nous ne pouvons dire si l'attentat, dont nous avons à rendre compte, tient à quelque conspiration préméditée, ou s'il n'a été, comme cela pourrait se présumer, que la suite des pensées atroces que l'accident du matin aura éveillé dans l'ame d'un scélérat.

Toute la famille royale avait annoncé l'intention d'aller au spectacle de Drury-Lane. Au moment où le roi, qui venait d'entrer dans sa loge, saluait le peuple, un homme, placé au second rang du parterre, leva un pistolet qu'il tenait caché, et tira sur la loge de sa majesté. M. Holroyd, qui se trouvait à côté de lui, eut le tems et la présence d'esprit de lui saisir le bras, et de changer ainsi la direction de la balle, qui ne frappa que le plafond de la loge.

La confusion fut d'abord extrême dans la salle; elle fit bientôt place au silence et à l'inquiétude. Le public rassuré par la contenance tranquille et assurée de S. M., se livra à l'entousiasme de sa joie, et fit éclater les plus vives marques d'attachement. La reine entrant dans la loge au moment où le coup partit, eut le tems de voir le feu. Elle montra cette fermeté dont elle a déjà donné des preuves connues. Les princesses fondirent en larmes. Le duc et la duchesse d'York, qui étaient dans leur loge, monterent aussitôt dans celle du roi. Le prince de Galles, qui fut informé de cet événement chez lord Melbourne, se rendit dans l'instant à Drury-Lane.

Dès que le public fut tranquille sur le sort du roi, les cris : *Arrêtez le scélérat*, se firent entendre. Il avait jetté son pistolet sous le banc. M. Wright fut le premier qui le saisit, MM. Tamplin, Culkin, Parkinson, T. Wood et Lion, de l'orchestre, l'aiderent à le conduire dans la chambre de la musique. Le public demanda long-tems qu'il fût amené sur la scene. M. Kelly s'y présenta pour assurer le parterre que le coupable était en sûreté.

M. Sheridan et M. Wigstead, magistrat, se rendirent dans la chambre de la musique, et interrogerent le criminel en présence de la M. le prince de Galles et de M. le duc d'York. Sir William Addington y vint également et termina l'interrogatoire.

Le criminel ne refusa point de dire son nom, ni de répondre aux questions qu'on lui fit. Il se nomme Jean Hadfield, servait anciennement dans le 15e de dragons légers, fit la campagne de Flandres sous S. A. R. le duc d'York, et reçut de nombreuses blessures qui lui firent donner son congé. Depuis ce tems, il a repris à Londres son ancien métier, l'orfevrerie, et travaillait pour M. Salomon Hougham. Dans le premier moment, il a dit qu'il y avait encore beaucoup à faire; ensuite il a déposé que, las de la vie, il n'avait point l'intention d'assassiner le roi, mais qu'il voulait exciter un tumulte pour qu'on se jettât sur lui, et afin de ne pas perdre la vie par ses propres mains. Il a ajouté que la semaine passée, il avait acheté de M. Wakelin, perruquier et courtier, une paire de pistolets, sous prétexte que c'était pour son jeune maître, qui donnerait à la place une espingole. Le matin même, il avait emprunté une couronne de son maître pour se procurer de la poudre, et son métier le mettant dans le cas d'employer du plomb, il avait fondu lui-même des balles, et essayé ses pistolets dans la cour de Mme Mason, Red Lion-street. Il trouva que l'un de ces pistolets ne valait rien, et en conséquence, il ne prit que l'autre, qu'il chargea de deux balles. Il a juré qu'il n'avait point de complices. Il n'appartenait à aucune société de bienfesance. Il espérait en avoir assez fait pour perdre la vie.

Dans la suite de son interrogatoire, Hadfield donna des signes évidens de dérangement d'esprit, disant qu'il avait reçu en songe une grande commission; qu'il devait être persécuté comme J. C., mais qu'il priait sir William Addington de se souvenir que J. C. avait été jugé.

Les diverses personnes nommées par Hadfield, ainsi que celles qui avaient aidé à l'arrêter, furent examinées. Les premieres témoignerent en faveur de sa réputation, et dirent que très-peu de vin suffisait pour lui déranger la tête. Sir W. Addington observa aux autres combien il serait essentiel de savoir s'il avait visé au roi. Il serait alors coupable de haute trahison, ce qui ne serait pas le cas, s'il avait tiré au hasard.

Lorsque le duc d'York était entré dans la chambre, le criminel, en se tournant vers le prince, lui dit : « Je connais V. A. R. Dieu vous bénisse. Vous êtes une bonne personne. » Il ajouta des détails sur la campagne de Flandres, parla de ses blessures et les montra, dit qu'il avait été fait prisonnier par les français, et rappela à M. le duc d'York qu'il l'avait retiré du milieu de l'eau. Le prince se souvint de cette circonstance.

Le criminel fut mené à Cold-Bath-Fields, où L. A. R. les ducs de Clarence, de Cumberland et M. Shéridan l'accompagnerent. Le conseil privé s'assembla pendant la nuit et le prisonnier y fut conduit pour subir un nouvel examen, qui durait encore ce matin.

Le spectacle continua et leurs majestés y resterent jusqu'à la fin. L'une des balles fut trouvée dans l'orchestre, elle avait frappé la corniche au-dessus de la loge des princesses. La seconde balle n'avait pas encore été trouvée à deux heures du matin.

(*Courrier de Londres, du 16 mai.*)

Journal du parlement. — Chambre des pairs. — Séance du 16 mai.

Lord Grenville se leve pour appeler l'attention de la chambre sur un sujet de la plus haute importance. Il est persuadé que tous les nobles lords s'empresseront avec lui de porter au pied du trône de nouveaux gages de leur zele et de leur loyauté. Dans la circonstance présente, toute réflexion sur les causes de l'horrible attentat commis contre la personne sacrée du souverain, serait déplacée. Les perquisitions convenables pour les découvrir seront faites en tems et lieu. On saura si cette action épouvantable a été le résultat d'une malignité individuelle, ou s'il faut l'attribuer à la plus déplorable de toutes les calamités humaines. La providence a manifesté sa faveur d'une maniere éclatante en détournant le coup de S. M. Lord Grenville sent qu'aucune expression ne peut rendre les sentimens dont les fideles sujets de S. M. sont animés dans cette occasion, mais il ne doute pas que leurs seigneuries ne veuillent être les premieres à reconnaître la bonté divine et à porter leurs sinceres congratulations au pied du trône. Il propose en conséquence de présenter au roi une adresse conçue dans les termes suivans :

« Nous, les très-fideles et loyaux sujets de votre majesté, les lords spirituels et temporels, rassemblés en parlement, supplions très-humblement V. M. de nous accorder la permission d'approcher de son trône pour lui exprimer l'horreur et l'indignation que nous a inspiré l'attentat atroce et traitreux, derniérement commis contre sa personne sacrée, et pour lui offrir ainsi qu'au pays, nos sinceres félicitations de ce que V. M. a échappé à un si grand danger.

» Attachés à V. M. par tous les sentimens, par toutes les considérations qui peuvent rendre un souverain cher à ses sujets; par une longue expérience et par la conviction des bienfaits que nous devons à votre gouvernement doux et juste; par notre vénération pour les vertus qui ornent votre caractere, nous félicitons V. M. de l'intervention miséricordieuse que la providence a manifestée dans cette occasion, et nous prions le tout-puissant qu'il conserve long-tems une vie qui nous est si justement chere, etc. »

L'adresse étant lue par le lord chancelier, elle passe à l'unanimité.

La chambre nomme pour préparer et prendre en considération l'adresse, un comité composé des princes du sang présens et des grands officiers de l'état, etc.

Le duc de Clarence comme rapporteur du comité lit l'adresse. *(S. A. R. était si émue, qu'elle eut beaucoup de peine à en achever la lecture.)*

Lord Grenville propose que l'adresse soit communiquée à la chambre des communes pour avoir sa concurrence, et qu'il lui soit demandé une conférence à ce sujet dans la chambre peinte.

La députation de la chambre des pairs conduite par le prince de Galles et le duc d'York, se rend dans la chambre peinte, et au retour le prince de Galles rapporte que la communication de l'adresse est faite.

Bill d'adultere.

Lord Auckland sent par lui-même que les nobles lords doivent être trop affectés pour pouvoir s'occuper attentivement d'aucune affaire. Cependant, il croit pouvoir sans inconvéniens proposer un sujet qui ne doit pas entraîner de débats. Le bill qu'il a déjà présenté relativement à l'adultere ayant paru défectueux, il desire lui en substituer un autre plus complet, et dont les clauses tendent plus efficacement à empêcher le mal. Lord Auckland se propose simplement d'en demander la premiere lecture et l'impression. Les copies seraient remises le lendemain à leurs seigneuries, et la seconde lecture fixée à lundi.

Le duc de Clarence considere cette mesure comme une innovation dans les lois qui ont fait flenrir depuis si long-tems la morale et la vertu en Angleterre. Il conviendrait donc que le noble lord, avant de violer ces lois, eût procédé plus lentement. S. A. R. ne désapprouve pas moins qu'une matiere de cette importance soit traitée si récemment après l'événement terrible dont leurs seigneuries viennent de s'occuper.

Le comte de Moira trouve qu'il aurait été plus régulier de faire une motion pour retirer l'ancien bill avant de présenter le nouveau. Il a approuvé les délais apportés dans cette affaire à raison de l'indisposition du lord chancelier. Mais ces sortes de complaisances doivent être mutuelles; elles doivent avoir un terme. Peut-être sera-il incommode pour plusieurs des nobles lords de se rendre demain dans la chambre, et le noble lord (Auckland) après avoir si souvent remis ce bill pour sa propre commodité devrait en toute justice attendre à lundi prochain. Autrement le comte de Moira proposera que le bill soit renvoyé à trois mois.

Lord Eldon prétend que tous les argumens qui ont été employés dans la discussion du premier bill sont également applicables au second, et que, par conséquent, aucun délai n'est nécessaire. Il convient que cette mesure est une innovation dans les lois existantes; mais les lois sur l'adultere demandent cette innovation. Elles ne sont pas seulement insuffisantes; elles encouragent au crime au lieu de le réprimer.

Le bill est lu. Il statue que le crime d'adultere sera poursuivi, par voie d'information, à la cour du banc du roi seulement, et punissable par la prison et l'amende, à la discrétion de la cour; qu'aucun mari ne pourra obtenir de divorce qu'il n'ait préalablement poursuivi et convaincu ou mis hors de la loi l'homme coupable d'adultere avec sa femme. Les autres clauses sont semblables à celle du premier bill.

Lord Grenville demande l'impression.

Lord Mulgrave ne blâme point cette nouvelle clause, mais il la regarde comme un artifice pour faire perdre de vue les anciennes clauses en les laissant dans l'obscurité. Il renouvelle ses argumens contre la clause qui défend après le divorce le mariage entre les parties délinquantes.

L'évêque de Rochester ne peut voir dans ce bill une innovation faite aux lois existantes. De tout tems, les lois anglaises ont regardé l'adultere comme un crime; il ne s'agit que de rendre plus séveres les peines qu'elles prononcent.

Le comte de Moira envisage sous différens points de vue la clause qui défend le mariage entre les parties délinquantes. C'est, dit-il, ajouter la dérision à la cruauté que de permettre à une femme divorcée d'épouser tout autre homme que celui qui l'a séduite. Un autre voudra-t-il l'épouser? C'est aussi mettre le séducteur en liberté et lui ôter le seul frein qui peut le retenir. Rien n'est plus faux que de prétendre que, dans l'état actuel des choses, le crime d'adultere demeure impuni. Une femme qui viole la foi conjugale perd sa réputation, l'estime de ses amis et celle du monde; elle ne peut reprendre le rang dont elle est déchue.

La sévérité qu'on veut employer répugne à l'esprit de nos lois. La distinction établie entre le meurtre et l'homicide est fondée sur l'indulgence que peuvent mériter l'effet des passions et la fragilité de la nature humaine. N'accordera-t-on rien à la faiblesse d'une femme, aveuglée par la passion et attaquée par tous les artifices de la séduction? Condamner une femme à ne pouvoir jâmais, malgré son repentir ni sa bonne conduite, rentrer dans la société, c'est révoquer en doute la sagesse de notre constitution, qui a donné à la couronne le droit de pardonner les offenses les plus criminelles. C'est agir en opposition à l'esprit miséricordieux de la religion chrétienne: j'en appelle à cet égard aux révérends prélats.

D'ailleurs cette clause établit encore une disparité injuste entre la femme et le mari. C'est sur la femme que presse uniquement la loi, tandis que le mari, dont la conduite peut l'avoir portée à se rendre coupable, est en liberté d'épouser sa servante ou toute autre femme, avec laquelle il a pu se concerter d'avance.

Lord Moira blâme aussi la clause par laquelle il est défendu de présenter aucun bill qui ne contienne un réglement pour défendre le mariage entre les parties délinquantes. Cette clause lui paraît tendre à lier la législature.

L'évêque de *Durham* est convaincu que l'effet du bill sera de mettre les femmes sur leur garde et d'empêcher les progrès de l'adultere. L'appel fait aux évêques dans leur capacité religieuse est, à son avis, fort déplacé.

Le comte de *Guilford* tourne en ridicule le scrupule d'un casuiste, qui, dans la crainte de blesser la chasteté, aime mieux permettre à une femme de se livrer à la variété de ses goûts que d'épouser le second homme qu'elle ait admis dans son lit.

Lord *Eldon* croit que le bill présent ne pourrait être rejeté sans danger pour la morale publique; la chambre aurait l'air de sanctionner la continuation des abus. Lord Eldon observe que toutes les autorités du barreau sont en faveur du bill: celles du lord chancelier, de lord Turlow et de lord Kenyon *(absens de la chambre)*.

Le duc de Clarence s'oppose avec force à une clause qu'il ne peut s'empêcher d'appeler abominable. Mais indépendamment de cette clause, il ne pourrait approuver le bill. Plusieurs de ses provisions sont vicieuses. Quoique les lois actuelles contre l'adultere soient à très-peu de chose près, assez séveres, le duc de Clarence convient des progrès de l'immoralié en général et desirerait qu'il fût possible de former un bill capable de les arrêter. Il donnerait tout son appui à un bill de cette nature. S. A. R. voit dans la maniere dont on fait passer les bills par les comités beaucoup de ruse et de chicane. Souvent on maintient des clauses nuisibles sous prétexte qu'elles ne pourraient être complettement abrogées. Quelquefois on consulte des militaires, des marins, des gens de profession, etc. Dans cette circonstance, le duc de Clarence consultera les opinions écrites d'un prélat de l'église anglicane, pour prouver la nécessité d'offrir une protection charitable aux malheureuses femmes que la faiblesse humaine entraîne dans les erreurs du vice. (Ici S. A. R. lit un passage d'un sermon prêché par l'évêque de Rochester à la Madeleine, et dans lequel ce prélat décrit les joïes du ciel comme consistant en une succession de sensations agréables à-peu-près telles que nous les éprouvons dans notre enveloppe corporelle.) L'amour du plaisir, continue S. A. R. est donc profondément gravé dans le cœur de l'homme. Il est la base de toutes nos jouissances sur la terre, de toutes nos espérances futures. Sous cette puissante influence, le sexe le plus faible se laisse aisément égarer, et il a de justes droits à notre tendresse et à notre commisération. — Tels étaient jadis les sentimens d'un membre de l'église anglicane, d'un chrétien. Je souhaite que la chambre les adopte, et que ce soit par ces sentimens qu'elle se décide dans la question présente. Je souhaite qu'elle n'oublie point que le désespoir est le plus grand ennemi de la vertu.

L'évêque de *Rochester* justifie les évêques de l'imputation qui semble leur être faite; il espere qu'ils seront toujours des exemples de charité et de patience chrétienne: mais ils ne s'écartent point de leur caractere en soutenant le bill actuel. La douceur pour le vice est cruauté pour le genre humain. — Quelques femmes pourront souffrir de l'effet de ce bill; elles n'en deviendront qu'un meilleur exemple pour les autres. Jamais ce ne sera dans les bras d'un adultere qu'une femme pourra rentrer dans le sentier de la vertu.

Lord *Auckland* regarde les lois actuelles sur le divorce comme un code d'adultere appartenant exclusivement à l'aristocratie du pays. Lord Auckland lit, à l'appui de cette assertion, l'extrait d'un papier dans lequel se trouvent rapportées les procédures d'une cour de justice: on y voit des détails sur la mode de changer de femmes au moyen du consentement mutuel que deux maris donnent à leur déshonneur.

L'évêque de *Londres* dit que le bill n'inflige pas un châtiment plus sévere à la femme qu'à l'homme coupable d'adultere. Les lois actuelles sur le divorce offrent une récompense au crime.

Lord *Grenville* demande si leurs seigneuries désaprouvent ce bill au point de vouloir le rejeter sans qu'il ait été pris en considération. Il fait sentir le mauvais exemple que la législature donnerait au public, si elle ne s'était assemblée que pour protéger la femme adultere contre la haine que son crime mérite.

La question pour l'impression du bill est mise aux voix, et passe sans division.

Chambre des communes. — Séance du 16 mai.

La chambre reçoit un message de celle des lords, pour lui demander une conférence sur un sujet qui regarde la sûreté de la personne sacrée de S. M. et le bonheur de son peuple. Les lords informent en même-tems la chambre, que leurs messagers ordinaires, les maîtres en chancellerie, s'étant trouvés absens, ils se permettent, eu égard à l'importance du sujet, d'envoyer leur message par l'*aide-clerc* de la chambre des pairs et le *député-clerc* de la couronne.

L'orateur dit que c'est à la chambre à déterminer si l'importance du message est une raison suffisante pour s'être départi des formes ordinaires. Il ajoute que, dans tous les cas, il suppose que la chambre enverra sa réponse par ses propres messagers.

Les messagers envoyés par les pairs sont appelés, et l'orateur les informe que la chambre fera passer sa réponse à celle des pairs.

Le maître des rôles fait la motion que la chambre acquiesce aux raisons données par les pairs pour s'être départis des formes ordinaires, pourvu toutefois que cet exemple ne puisse faire regle. Adopté.

La conférence est approuvée, et lord Hawkesbury est envoyé à la chambre des pairs pour l'en informer.

Un comité composé de M. Dundas, M. Windham, M. Ryder et 17 autres membres se rend dans la chambre peinte. A son retour M. Dundas informe la chambre, du sujet de la conférence, et propose qu'elle se joigne à celle des pairs en adoptant l'adresse votée dans cette derniere. La motion passe *nemine contradicente*. (Voyez pour l'adresse la séance de la chambre des pairs.)

Bulletin de Londres, du 20 mai.

Nous desirions avec une extrême impatience d'apprendre si Gênes était encore au pouvoir des français; s'il fallait attribuer les progrès de Moreau en Souabe à la retraite ou à la défaite de l'armée autrichienne. Les événemens qui ont pu se passer sur le continent n'ont plus aujourd'hui qu'une importance secondaire pour nous. Depuis jeudi toute l'attention publique s'est concentrée sur un objet qui nous touche de plus près, et dans cette circonstance, le roi est la seule personne dont la tranquillité n'ait point été troublée. Peut-être, si S. M. ne fût restée au spectacle, l'inquiétude du peuple se serait-elle manifestée avec un éclat fâcheux. Ceux qui furent témoins de l'attentat commis dans la salle de Drury-Lane ne furent pas les seuls à donner des marques de l'enthousiasme le plus vif. Dès que la toile fut levée, la scene se couvrit d'acteurs, d'employés du théâtre, d'ouvriers, les uns à moitié habillés, d'autres en peignoirs, qui joignirent leur voix en chorus à l'air de *God save the king*. Les mêmes acclamations suivirent la famille royale au milieu d'une foule immense à son retour de Drury-Lane à Buckingham-House. Tous les membres réunis dans les clubs de Pall-Mall descendirent pour se trouver sur son passage.

Le roi était encore seul dans sa loge lorsque le pistolet fut tiré. S. M. voulut empêcher la reine d'entrer, en l'écartant avec sa main, et en lui disant qu'on tirait des pétards. Le public croyant que la reine était blessée, l'appela à grands cris. Elle parut, et demanda au roi s'il fallait sortir. Le roi répondit: *nous resterons jusqu'à la fin du spectacle*. La confusion et le bruit regnant dans la salle, les princesses n'entendirent point le coup de pistolet, et lorsqu'elles entrerent dans leur loge, M. Sheridan qui se trouvait auprès de leurs majestés, les rassura sur l'événement qui venait d'avoir lieu. Cependant toutes se trouverent mal, à l'exception de la princesse Elisabeth. Le roi pendant le spectacle se pencha souvent vers leur loge pour les tranquilliser. Madame la duchesse d'York resta longtems sans connaissance dans la sienne.

Lorsque le spectacle fut achevé, à onze heures trois quarts, L. M. monterent dans la premiere de leurs voitures, les deux princesses aînées dans la seconde; les deux cadettes dans la troisieme. La garde du théâtre avait été doublée. Tous les gardes à cheval étaient venus pour escorter la famille royale. et les corps de volontaires s'étaient rassemblés dans leurs districts, où ils resterent sous les armes, jusqu'à trois heures du matin. Ceux de Pimlico vinrent garder à Buchingham-House la princesse Sophie, qui, se trouvant indisposée, n'avait point été au spectacle. Ce ne fut qu'en route que la reine et les princesses apprirent, par les acclamations du peuple, que c'était sur le roi qu'on avait tiré. Elles furent profondément affectées. La reine ne put parler. Lorsque la famille royale fut descendue dans son palais, le souper fut servi, mais personne ne se mit à table. La reine se retira dans son appar-

tement sans proférer une seule parole. La princesse Amélie fut saisie de convulsions, qui durerent long-tems, et qui firent craindre pour sa vie. Le roi passa chez elle et ne la quitta que lorsqu'elle parut tranquille : la princesse se jeta dans ses bras, en lui disant que sa vue la consolait. S. M. fut ensuite voir les princesses Auguste, Elizabeth et Marie, et souhaita le bon soir à la princesse Sophie, au travers de sa porte. Le lendemain matin le prince de Galles, les ducs d'York, de Clarence, de Cumberland et de Glocester, ainsi que le prince Guillaume vinrent voir le roi, et déjeunerent tous en famille avec L. M. Le lever du matin fut un des plus nombreux que l'ont eût jamais vu, et sa majesté étant ensuite partie pour Windsor, elle y fut reçue au son des cloches, et trouva la ville illuminée.

Jeudi matin, le roi, en revenant de la revue apprit à la reine ce qui s'était passé au parc ; il ajouta que c'était un accident, et qu'il ne croyait pas que ce fut sur lui qu'on avait voulu tirer. Sa majesté ne pouvait penser qu'aucun de ses sujets eût formé le dessein d'attenter sur ses jours. En effet, ce crime atroce, renouvellé pour la troisieme fois, depuis peu d'années, n'a été commis que par des individus privés de l'usage de leur raison. Les deux balles dirigées le soir contre le roi ne s'écarterent que fort peu de sa personne : la premiere avait frappé la loge des princesses ; la seconde tomba dans la loge de lady Milner, située au-dessous de la leur ; ce fut M. le duc de Clarence qui l'y trouva le lendemain matin. Tous les princes ont donné au roi dans cette circonstance, les marques les plus touchantes d'amour filial, et M. le prince de Galles, qui voulut assister au conseil privé pour entendre les dépositions, allait en rendre compte au roi, à mesure qu'elles était reçues. M. le duc de Portland remit à S. M. vendredi après le lever, dans une longue audience, les minutes du conseil, qui avait été tenu pendant la nuit et dans la matinée. Samedi matin le conseil privé s'assembla encore, et sa séance ne se termina que dans la matinée du dimanche. Hadfield n'y comparut point ; il est maintenant à Newgate, et son procès s'instruira par devant une commission spéciale pour cause de haute trahison. Ce n'est qu'en envisageant son crime sous ce point de vue que, conformément à la loi, Hadfield peut-être capitalement convaincu. Les preuves étant plus difficiles dans les cas de haute trahison que pour tout autre crime, on croit que cet événement donnera lieu à un nouveau bill du parlement, tendant à rectifier ce que la loi peut avoir d'imparfait à cet égard.

Les signes de folie que Hadfield a donnés dans son interrogatoire, ne suffiraient point pour constater sa démence ; c'est dans la déposition de ses anciens officiers, de ses camarades et de ses compagnons de boutique qu'on en trouve une preuve irrécusable ; mais il paraît aussi qu'Hadfield n'était sujet à la folie que par accès, que ces accès n'étaient pas très-fréquens, et qu'ils provenaient ordinairement d'une suite d'ivresse. Hadfield ne s'était enivré ni le mercredi, ni le jeudi : pendant ces deux jours sa raison ne l'avait point abandonné, et le propos qu'il tint à M. Ede prouve qu'il n'était allé au spectacle que pour y rencontrer le roi. Des accès de folie, dont le retour est incertain, suffisent-ils pour faire présumer qu'un crime commis pendant leur intervalle, ne soit lui-même qu'un autre accès de folie ? C'est une question délicate que la loi n'a ni prévue, ni déterminée. Elle acquiert une nouvelle importance quand elle se rapporte à la sureté d'un souverain, à la tranquillité d'un état. La loi, qui, pour le bien de la société, doit à un accusé, dans les cas ordinaires, l'interprétation la plus favorable dont son crime puisse être susceptible, doit peut-être aussi par le même principe, user quelquefois d'une justice rigoureuse et sévere.

Hier, en l'absence de M. Pitt, M. Rose proposa à la chambre des communes le nouveau bill d'amendement par rapport à l'*income-tax*. Les dispositions qui avaient inspiré tant d'alarmes, ont été totalement abandonnées. Les principaux changemens consistent : 1° dans une différence de proportion pour la quote des propriétaires territoriaux et des fermiers ; 2° dans une double imposition sur les contribuables qui auraient présenté des états fruduleux ; 3° dans une provision pour soumettre à l'impôt les étrangers au bout de six mois de résidence.

S. E. M. le comte de Woronzow, ministre de Russie près notre cour, doit partir sous peu pour le continent. On le croit rappelé.

Le roi de Prusse, en considération des services rendus par M. Ballan, son chargé d'affaires par interim, et secrétaire de légation près notre cour, vient de lui conférer la dignité de conseiller d'ambassade.

Resumé des renseignemens qu'ont procuré jusqu'ici les réponses de Jean Hadfield, et des diverses dépositions faites par devant le conseil privé et M. Ford.

Jean Hadfield, âgé d'environ 33 ans, pensionaire extérieur de Chelsea, et garçon orfevre de son métier, a servi plusieurs années dans le 15e régiment de dragons légers.

Le major Ryan et le capitaine Welson, officiers de ce corps, sous lesquels il a fait toute la campagne de Flandres, ont déposé que Jean Hadfield connu dans son régiment par sa loyauté, sa bonne conduite et son courage, avait donné des preuves d'une bravoure héroïque, notamment à l'affaire mémorable de Villers en Couche le 24 avril 1794, et à la retraite de Roubaix, le 18 mai. Jean Hadfield ayant en dans cette derniere circonstance le crâne fracturé, la joue séparée du visage et le bras cassé, fut laissé pour mort sur le champ de bataille. Tombé entre les mains de l'ennemi, il se rétablit de ses blessures et demeura prisonnier en France pendant un an. Dans l'année 1795, il rejoignit à Croydon, son régiment où il fut reçu avec joye, mais il ne tarda pas à donner des signes de dérangement d'esprit : on l'attribua aux blessures nombreuses qu'il avait reçues sur la tête et au mois d'avril 1696, il reçut son congé comme lunatique.

Hadfield reprit alors son ancien métier : depuis un an et demi, il travaillait pour M. Hougham, orfevre, dans Aldersgate-street, chez lequel il gagnait deux guinées par semaine. Il avait travaillé auparavant chez M. Dix, Greenbill-rentz. Ses compagnons de boutique, son ancien maître et Madame Mason, cabaretiere, chez laquelle il essaya jeudi ses pistolets, ont attesté qu'il donnait quelquefois des signes de folie, et que très-peu de liqueur suffisait pour le troubler ; fréquemment il passait la journée du lundi à se divertir, et la semaine derniere, après avoir suivi cet usage, il parut fort dérangé le mardi, mais le mercredi et jeudi il ne donna aucun symptôme de déraison.

Mardi dernier, Jean Hadfield vit fouëtter deux soldats à White-Conduit-House. Rencontrant ensuite un savetier de sa connaissance, il lui parla de ce spectacle. Le savetier, se mocquant de tous les rois, lui répondit que c'était une honte qu'il y eût des soldats, mais que Jésus-Christ allait venir, et qu'alors, il n'y aurait plus ni soldats, ni rois. Telle est la conversation, vraie ou fausse, que Hadfield raconta lui-même au commis de son maître. Celui-ci dit qu'il faudrait mener le savetier devant un magistrat. Hadfield lui répondit qu'il avait raison, mais qu'il ne savait où prendre le savetier. En parlant de cette même rencontre à sa femme, Hadfield lui dit qu'il avait vu dans l'après-midi un homme qui avait gardé pendant cinq ans Jésus-Christ sur la montagne de Sion, et qui lui avait annoncé sa venue prochaine. Ce savetier, nommé Truelock, a été mandé devant M. Ford : par toutes ses réponses, il a paru être dans l'attente de l'apparition prochaine du sauveur.

Depuis quelques jours, Hadfield s'était procuré des pistolets, mais ce n'est que jeudi qu'il a acheté de la poudre. Il a été pour cet effet à deux heures après-midi chez M. Clark, *St John-street*, *Clerkenwell*, lui demander pour deux sous de poudre superfine. M. Clarke n'en tenant point dans sa boutique, lui promit d'en envoyer chercher dans son magasin. Hadfield y revint deux fois et ne trouva que la troisieme, la poudre qu'il demandait : il emprunta le matin de M. Ede, neveu et commis de Hr. Hougham, cinq schellings pour aller à *Drury-Lane*, en lui disant qu'il voulait voir *George* ; que depuis long-tems il y aurait été, mais que le roi n'ordonnait que des béüises comme des comédies ; que pour lui, il aimait mieux les tragédies.

Dans les diverses réponses que Hadfield a faites à M. Shéridan, à M. sir William Addington, ou au conseil privé, dans la nuit du jeudi au vendredi, il a prodigieusement varié, mais moins comme un homme qui se coupe, que comme un homme dont les idées ont peu de liaison. Cependant il a paru plus franc ou moins sur ses gardes dans les premieres réponses qu'il a faites à M. Sheridan que dans ses réponses subséquentes, et quelquefois il a semblé vouloir pallier les circonstances de son crime. Prétendant d'abord que le pistolet n'était chargé qu'à poudre, et qu'il n'avait eu d'autre but que de se tuer lui-même. M. Sheridan lui demanda comment il aurait fait pour y réussir avec une arme simplement chargée à poudre. Il repliqua avec vivacité : *Oh ! il y avait deux balles !*

Presque toutes les réponses à d'autres questions ont été également discordantes entre elles et dépourvues de sens. Il a dit qu'il avait deux femmes, l'une excellente et l'autre très-méchante : c'était cette derniere qu'il préférait. Lorsqu'on lui a demandé de quelle religion il était : il a répondu qu'il n'avait de supérieur que Jésus-Christ. Il a ajouté qu'il devait être persécuté comme son maître, et qu'il l'avait déjà été en France. Hadfield a juré qu'il n'avait point de complice, prenant Dieu à témoin de ce qu'il avançait et mettant la main sur son cœur. Pressé devant le conseil privé de répondre aux questions des ministres, il leur a dit avec impatience : *J'ai tiré sur le roi avec un pistolet chargé de deux balles ; que voulez-vous de plus ?* Il a ensuite refusé de répondre à aucune autre question.

Les propos adressés par Hadfield à S. A. R. M le duc d'York, se trouvent dans notre dernier numéro. Nous ne les répéterons point, non plus que diverses autres circonstances, déjà rapportées.

Mais nous saisirons cette occasion de rectifier une des erreurs typographiques qui se sont glissées dans le bulletin de vendredi, on y lit : *Hadfield n'appartenait à aucune société de bienfesance.* Il faut lire : *n'appartenait à aucune société politique, mais à un vieux club et à une société de bienfesance.*

Les personnes qui supposent que le crime de Hadfield se liait à l'événement du matin, et tenait à quelque complot prémédité, s'appuyent d'une circonstance qui paraît justifier leur opinion. Lundi, la comtesse douairiere d'Albemarle rentrant chez elle fort tard dans la nuit, ses gens lui apporterent une lettre croisée qu'ils avaient trouvée ouverte sur le trottoir. Elle était adressée à S. A. R. le prince de Galles. L'anonyme l'informait qu'une conspiration diabolique se tramait contre S. M., et l'invitait à en prévenir M. Pitt. La comtesse d'Albemarle envoya la lettre à M. le duc de Portland, qui ne crut pas qu'elle méritât une grande attention.

Les 3 pour cent consolidés 63 $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{8}$. Omnium 2.

INTÉRIEUR.

Strasbourg, le 2 prairial.

Une partie des troupes placées devant Kehl, a débouché dans le Kintzingar-Thal. La légion polonaise est toujours en avant de Kehl, et dans les villages qui avoisinent cette forteresse.

Les lettres les plus nouvelles que l'on ait de l'armée du Rhin, sont du 25 floréal. Elles disent que l'on s'attend chaque jour à un combat qui décidera du sort de la Souabe, et nommément d'Ulm. Nos troupes n'en sont qu'à deux lieues. Le général Lecourbe occupait l'espace compris depuis Weisenhorn jusqu'à Kempten ; le corps de réserve est à Kirchberg ; la division aux ordres de Saint-Cyr, à Geklingen ; Sainte-Suzanne, entre Blanbenern et le Danube : telle est la position de l'armée française. Kray s'est concentré entre la forteresse d'Ulm et Gunzbourg. La plus grande partie de son armée est sur la rive droite du Danube ; la plus petite, sur la gauche, est devant la ville d'Ulm, sous les ordres du général Starray.

Paris, le 6 prairial.

Des lettres de Hambourg disent que le ci-devant duc d'Aiguillon est mort dans cette ville le 24 floréal.

— Le journal de Francfort annonce que les français ont quitté Manheim le 27 floréal, et se sont retirés vers Spire, tandis qu'un autre corps de troupes françaises passait le Rhin à Mayence, pour se porter sur la rive droite du fleuve.

— Il s'est formé depuis quelque tems à Paris une société qui a pris le titre *d'Observateurs de l'homme*, et qui tient ses séances à l'ancien hôtel de la Roche-Foucauld, rue de Seine. Dernièrement le citoyen Lemoreau, médecin, l'un des membres de cette société, lui a annoncé qu'un homme avait, à la suite d'une maladie de langueur, perdu la mémoire. Les seuls mots de la langue qu'il ait retenus, et dont il entende la signification, sont ceux-ci : *oui*, *non*, *jamais*, *à merveille*. Le citoyen Lemoreau a demandé à la société des observateurs quels sont les moyens propres à accélérer les progrès de la nouvelle éducation qui est devenue nécessaire à cet homme.

— Les ouragans et sur-tout les inondations ont causé de grandes pertes dans le département de la Sarthe. Les chaussées de plusieurs étangs ont été rompues, les levées et les arches des grands chemins ont été emportées. Plusieurs routes sont maintenant impraticables.

— L'empereur de Russie a défendu de donner à l'avenir aucun drapeau à ceux des régimens russes qui se sont laissés enlever les leurs par les français à la bataille de Kastricum en Hollande.

— La gazette d'Altona, qui est toute dévouée à l'Angleterre, disait dernièrement que « par la plus déplorable mésintelligence, Paul Ier était résolu de se tenir dans une stricte neutralité. »

— Les journaux de la Suisse confirment l'occupation de Bregentz par les français, et ajoutent que des carabiniers tyroliens ont déposé les armes dans cette ville, après avoir remis aux troupes françaises les magasins autrichiens qu'ils avaient gardés pour empêcher qu'ils ne fussent pillés. Les mêmes journaux annoncent que le poste important de Feldkirck a été pris d'assaut par les troupes sous les ordres du général Laval ; que le prince de Reuss, qui avec 10,000 hommes défendait le Vorarlberg, se trouve coupé de la grande armée autrichienne, et s'est retiré derriere Fuessen, sur le

Lech, pour couvrir le Tyrol; qu'une division du corps de Lecourbe, qui marche contre lui, a occupé Kempten le 23 floréal, et portait ses patrouilles le même jour jusqu'à Nesselvang, à peu de distance du Lech, en face de Fuessen; que les deux grandes armées française et autrichienne sont en présence autour d'Ulm.

— On écrit de Genève qu'en même tems que l'armée de réserve descendait les Alpes, le général Turreau s'avançait avec une division de Suze jusqu'à Rivoli, à quatre lieues de Turin; que trois autres divisions descendent en Italie par le Saint-Gothard, et que l'on fait filer de l'artillerie de siége par le Mont-Blanc.

— On lit dans un journal de Bordeaux, qu'un officier de marine, voulant venir à Paris faire quelque demande au ministre, et n'ayant pas les moyens de voyager en voiture avec sa famille, a armé une petite chaloupe, qu'il a pontée et garnie de trois mâts. Il est parti de Toulon dans cette embarcation, a traversé la mer jusqu'à l'embouchure du canal du Languedoc, et est arrivé à Bordeaux, en suivant le cours du canal de la Garonne.

Son intention est, dit-on, de continuer sa route par l'Océan; les uns disent qu'il va jusqu'à Nantes pour remonter la Loire; d'autres qu'il va au Havre pour remonter la Seine; alors il arriverait devant la maison du ministre de la marine, sans quitter son bord, où il navigue avec sa femme, ses enfans, un matelot et un mousse, portant avec lui ses provisions.

(Extrait du journal de Bordeaux.)

— On apprend que les halles de l'Isle-Jourdain sont tombées le jour même de la foire. Cet événement terrible a retenti dans tout le département; les esprits en sont frappés. Et quel est l'homme dont le cœur n'en saignerait? Qu'est-ce pourtant que la chûte d'un édifice, en comparaison d'une simple escarmouche sur le Rhin? Ni les dieux ni les hasards ne font aux hommes autant de mal qu'ils s'en font à eux-mêmes.

(Extrait du journal de Poitiers.)

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 4 prairial, an 8.

Bonaparte, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département du Lot, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Tribunal criminel séant a Cahors.

Président. Judicis, juge actuel.

Juges. Ségui (de Castelnau), homme de loi. Dardenne, commissaire actuel près la police correctionnelle.

Suppléans. Traci (de Bretenoux), ex-juge. Tournié, homme de loi.

Commissaire. Mondin, substitut actuel du commissaire.

Greffier. Croizet, greffier actuel.

Tribunal civil séant a Cahors.

Président. Deloncle, pere, juge actuel.

Juges. Amadieu, juge actuel. Laymet, *idem.* Conte, pere, *idem.*

Suppléans. Barreau, juge actuel. Sers, *idem.* Martin, juge suppléant.

Commissaire. Therron, juge actuel.

Greffier. Poudres, greffier actuel.

Tribunal civil séant a Montauban.

Président. Poncet-Delpech, ex-législateur.

Juges. Mialaret, juge actuel. Nully, ex-juge. Rivals, ancien juge à Montauban.

Suppléans. Fournés, ex-juge. Broca, homme de loi. Crosilhes, *idem.*

Commissaire. Ségui, commissaire actuel près la police correctionnelle.

Greffier. Boissonnade, greffier actuel de la police correctionnelle.

Tribunal civil séant a Figeac.

Président. Gach, juge actuel.

Juges. Blaviel, commissaire près l'administration municipale. Tabournel, juge. Lamothe, *idem.*

Suppléans. Latremolière, homme de loi. Jaleuques, *idem.* Raynal (de Monfaucon), *idem.*

Commissaire. Cas, commissaire actuel près la police correctionnelle.

Greffier. Desclaux, greffier actuel de la police correctionnelle.

Tribunal civil séant a Gourdon.

Président. Calmon, ex-législateur.

Juges. Durand, juge actuel. Verninac, homme de loi.

Suppléans. Parry-Laval, juge actuel. Bouyques, homme de loi.

Commissaire. Grandsault-Fontenilles (de Salvrac), ex-commissaire à Cahors.

Greffier. Perrier, greffier actuel de la police correctionnelle.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, signé, Cambacérès.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE LA GUERRE.

Le ministre de la guerre au général commandant la 18e division. — Paris, le 5 prairial an 8 de la république française, une et indivisible.

Les journaux m'apprennent, citoyen général, que soixante prisonniers de guerre ont été enrôlés à Sens, pour faire partie d'un corps au service de la république.

Cette nouvelle ne peut être que controuvée; le gouvernement n'ayant jamais eu l'intention de faire recruter des auxiliaires parmi des hommes qui sont le gage des militaires français au pouvoir de l'ennemi.

Si cependant cet enrôlement s'est opéré, vous donnerez les ordres les plus prompts pour que les prisonniers de guerre, qui ont été distraits du dépôt de Sens, y soient rétablis sur-le-champ.

Salut et fraternité,

Signé, Carnot.

MINISTERE DE LA MARINE.

Le brick anglais *la Peggy*, venant de Saint-Michel, chargé d'oranges et allant à Plymouth, est entré volontairement dans la rade de Brest. L'équipage a déclaré que le capitaine était tombé à la mer en prenant hauteur.

Il est entré le 1er prairial, dans la riviere de Nantes, une prise du corsaire *le Grand-Décidé*, de Bordeaux. C'est un navire anglais nommé *la Betzy*, de 280 tonneaux. Il venait de la Providence et se rendait à Londres avec un chargement de sucre, café et rhum.

Le même corsaire a fait trois autres prises avant celle-ci.

MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Plusieurs individus prévenus d'émigration, ont reçu du ministre de la police une surveillance pour leurs communes. Il était à présumer que tous useraient de cette faveur de maniere à faire oublier leurs torts envers la patrie.

Il est pénible de le dire : mais plusieurs sont loin de répondre à de si douces espérances. Quelques-uns ont même reçu une terrible leçon; le ministre de la police, prévenu qu'ils tourmentaient les acquéreurs de biens nationaux et cherchaient à les effrayer, a ordonné leur sortie du territoire français et les a fait conduire de brigade en brigade.

MINISTERE DE LA JUSTICE.

Par une circulaire du 5 prairial, le ministre de la justice a informé les préfets de département, que la faculté accordée aux maires de s'abonner au bulletin des lois, moyennant la somme de 4 francs 50 centimes pour cette année, et celle de 6 francs pour les années suivantes, était étendue aux conseillers de préfecture et de sous-préfecture, aux receveurs d'arrondissement et aux autres fonctionnaires publics; mais que le prix de ces abonnemens, qui devra être déposé chez les receveurs d'arrondissement, ne leur sera pas remboursé comme aux maires.

PRÉFECTURE DE POLICE.

6 prairial.

Le préfet de police, informé que l'on vendait des cartes à jouer sans timbre ni bande de la régie nationale, en a fait saisir 500 sixains chez le cit. Dambriu, rue Avoie. Ce fabricant n'a pu nier qu'il en débitait sans acquitter l'impôt. Les autres marchands soupçonnés de la même fraude, sont surveillés de près.

Au Rédacteur.

Le cit. Chavigny assure que le cit. Beaujour, dans son Tableau du commerce de la Grèce, n'a rien copié de l'ouvrage italien, *Relatione sullo stato attuale dell' agricoltura e del commercio della Morea.* Le voyage entier de M. Scrolani va paraître; le public jugera l'assertion du cit. Chavigny, comme il a sans doute jugé déjà, jusqu'à quel point le cit. Chavigny connaît les égards que se doivent mutuellement les gens de lettres. *K.....*

Le 10 prairial, à midi, il sera célébré dans le temple de la Victoire (S. Sulpice), une fête à la mémoire de l'un des bienfaiteurs de l'humanité, *Socrate.*

LIVRES DIVERS.

Théâtre de Lemierre, contenant les tragédies d'Hypermenestre, Idoménée, Terée, Artaxerce, Guillaume-Tell, la veuve du Malabar, Barnevelt. 2 vol. in-8°. Prix, 6 fr., et 8 fr. 50 centimes franc de port.

A Paris, chez Duchesne, libraire, rue des Grands-Augustins, n° 30.

De la peste, ou les époques mémorables de ce fléau, et les moyens de s'en préserver; par J. Papon, ci-devant historiographe de Provence. 2 vol. in 8°., 7 fr., et par la poste 9 fr.

A Paris, au bureau de la Bibliotheque des Romans, rue André-des-Arts, n° 46.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 6 prairial. — Changes étrangers.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam banco.....		
—— Courant.....	56 1/2	57 1/4
Hambourg.....	188	187
Madrid.....	6 fr.	
—— Effectif..	14 fr. 20 c.	
Cadix.....	6 fr.	
—— Effectif.....	14 fr.	
Gênes.....	4 fr. 50 c.	
Livourne.....	4 fr. 80 c.	
.....		
Bâle.....	1/2 b.	1 p.
.....		

Effets publics.

Rente provisoire.....	15 fr. 25 c.
Tiers consolidé.....	26 fr. 50 c.
Bons deux tiers.....	1 fr. 31 c.
Bons d'arrérage.....	81 fr.
Bons pour l'an 8.....	87 fr.
Syndicat.....	60 fr. 30 c.
Coupures.....	63 fr. 50 c.
Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers.	

SPECTACLES.

Théatre de la Republique et des Arts. Dem. la 6e repr. d'*Hécube*, op. en 3 actes, suiv. du ballet de *la Chercheuse d'esprit.*

En attendant la 1ere repr. de *Praxitele* ou *la Ceinture*, opéra anacréontique en un acte.

Théatre du Vaudeville. Auj. *les deux Veuves; Moliere à Lyon*, et *M. Guillaume.*

Théatre des jeunes élèves, rue de Thionville. Auj. *la Fête d'amour; la Bergere des Alpes*, et *l'Amant muet.*

Théatre de la Cité-Variétés. — *Pantomimes.* Incessamment l'ouverture, sous la direction de Camaille Saint-Aubin. On commencera par un Concert à l'instar de Feydeau, suivi *des Chinois*, pantomime dialoguée à grand spectacle.

Théatre du Marais, rue Culture-Catherine. Auj. la 1ere repr. de *M. Lombardeur* ou *la Maison de prêt*, suiv. *du Dragon de Thionville.*

Incessam. la 1ere repr. de *Pamela mariée.*

L'abonnement se fait a Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 248. *Octidi, 8 prairial an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant su l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

PORTUGAL.

Il est sorti du port de Lisbonne, le 11 floréal, quinze navires marchands portugais, dont dix se rendent au Brésil, trois à la côte d'Angole, et les deux autres au Bengale. Ils sont escortés par trois vaisseaux de guerre de la même nation, savoir : *La Méduse* de 74, la frégate *le Triton* de 36, et le brick *l'Invincible* de 18.

Neuf bâtimens marchands anglais, tous en lest, ont appareillé du même port, le 13, sous l'escorte de la frégate *l'Endymion*, pour aller charger des vins à Porto, et les transporter de là dans la Méditerranée.

ALLEMAGNE.

Stuttgard, le 29 floréal.

Le duc de Wirtemberg a fui avec sa cour à Nuremberg. Les prisonniers d'état du Wirtemberg, Bauer, Pennas, etc. sont encore à Asperg; mais ils doivent être transférés à Ingolstadt. Le mécontentement des habitans contre le gouvernement actuel est général.

— Des lettres d'Ulm, du 26, nous annoncent que la position de cette ville est très-critique. Les autrichiens, campés autour de la ville, reçoivent de tems en tems la visite des français qui s'avancent jusqu'à une ou deux lieues près d'Ulm. A tout moment, on entend des canonnades et des feux de mousqueterie. Une seule porte d'Ulm est ouverte, toutes les autres sont fermées. Le quartier-général de Kray est allé, le 26, à Ellhingen sur la gauche du Danube.

Des courriers sont, dit-on, partis d'Ulm pour Paris; ils venaient de Vienne et portaient des propositions de paix. On avait déjà reçu les dépêches du 20 du général Kray, lorsqu'ils sortirent de Vienne.

(Strasburger Weltbot.)

REPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

De Bâle, le 1er prairial.

Le passage des prisonniers de guerre continue sans interruption. On peut évaluer à 17,000 le nombre de ceux faits depuis l'ouverture de la campagne. On sait, à n'en pouvoir douter, qu'il existe dans l'armée autrichienne un germe de rébellion qui augmente chaque jour. Dernièrement, à Ulm, deux régimens hongrois ont déclaré ne plus vouloir se battre, parce que, disaient-ils, après de mauvais commencemens, les troupes ne pouvaient plus se remettre. Il y a aussi de la dissention parmi les généraux.

— Feldkirch, dont les français sont maîtres, est la clef de Granbundten, du Tyrol et de Rheinthal. Cette ville avait resisté, la campagne précédente, aux attaques répétées de Massena. Les français se sont avancés vers Chur. On a trouvé à Feldkirch des magasins immenses : à Bregentz, une quantité considérable de provisions de toute espece est tombée au pouvoir des français. Après la prise de Bregentz, les autrichiens s'étaient retirés à Langenargen avec quelque artillerie; mais, le lendemain, les français attaquerent ce poste important et l'enleverent. Les éclaireurs de cette contrée ont mis bas les armes et se sont séparés; la même chose avait eu lieu dans le Vorarlberg.

Le 24 floréal, Bonaparte a fait un petit voyage de Lausanne à Villeneuve, pour donner un coup-d'œil aux magasins de l'armée de réserve.

(Strasburger Weltbot.)

IRLANDE.

De Dublin, le 23 floréal.

Chambre des pairs. — Séance du 22 floréal.

Le lord chancelier présente à la chambre, de la part du lord lieutenant, un message conçu dans les termes suivans :

« Cornwallis,

» S. M. m'a ordonné de rendre à cette chambre les résolutions relatives au grand et important sujet d'une union législative entre la Grande-Bretagne et l'Irlande : résolutions que vous m'aviez demandé de transmettre à S. M. avec votre adresse du 27 mars dernier.

» Elles furent, selon votre demande, communiquées par S. M. aux deux chambres du parlement de la Grande-Bretagne; le peu de changemens et d'additions suggérées de leur part est si strictement conforme à l'esprit des résolutions dont vous étiez convenus, qu'elles peuvent justement être considérées comme essentiellement les mêmes. Je dois donc vous féliciter, au nom de S. M., sur cette identité de sentiment que les deux parlemens ont manifestée avec tant d'évidence pour l'arrangement de cette grande mesure : je dois aussi vous exprimer la confiance de S. M., qui ne doute pas de vous voir persévérer dans les efforts zélés que vous avez faits jusqu'ici pour son prompt et entier accomplissement.

» S. M. regardera comme le plus beau jour de son regne, celui où elle pourra considérer tous ses sujets comme ne formant qu'un seul peuple, unis sous la protection commune du même gouvernement et de la même législature, et participant tous à la pleine jouissance de ces bienfaits, que la constitution britannique est si propre à leur procurer.

» S. M. m'a également ordonné de vous communiquer l'adresse-unie des pairs et des communes de la Grande-Bretagne du 8 de ce mois, présentée à S. M. avec lesdites résolutions. »

Le lord chancelier remit en même tems les papiers dont il est fait mention dans le message, et proposa qu'ils fussent pris en considération mercredi prochain. — Ordonné.

Le mercredi, le lord chancelier proposa la formation d'un comité pour constater les légeres altérations qui pouvaient avoir été introduites dans les résolutions par la législature britannique. La proposition fut adoptée. — Le comité fixé au lendemain.

Chambre des communes.

Dans la séance du 12, lord Castlereag après avoir présenté un message du lord lieutenant semblable à celui que nous avons rapporté plus haut, observa que le seul changement sensible que le parlement britannique eût introduit dans les résolutions, était relatif au nombre de membres irlandais, tenant des emplois de la couronne, qui pourraient siéger dans le parlement-uni. Il proposa que les résolutions fussent prises en considération le lendemain, et qu'un comité fût formé pour constater les changemens verbaux qui avaient été faits dans quelques clauses. La motion ayant passée, lord Castlereag observa que l'article relatif à la représentation de l'Irlande, supposait que la législature irlandaise passerait un acte pour régler le mode d'élection, et que cet acte serait incorporé à celui de l'union. En conséquence, lord Castlereag demanda la permission de présenter un bill pour régler l'élection des pairs et des membres des communes devant représenter l'Irlande. Cette motion éprouva beaucoup d'opposition. — M. Arthur Moore la regarda comme une présomption prématurée du consentement de la chambre à la mesure de l'union. — Sir John Parnell l'envisagea sous le même point de vue, et blâma, comme contraire au respect dû à la chambre, l'idée de présenter un bill qui reconnaissait le parlement impérial avant l'existence de ce parlement. Le chancelier de l'échiquier observa que la proposition de ce bill n'était qu'une conséquence nécessaire du 4e article de l'union, déjà approuvé.

La question fut mise aux voix et passa à la majorité de 135 contre 80.

Quelques objections se renouvelerent contre ce bill dans la séance du 14, où il fut lu pour la premiere fois. — Sir Joh Parnell crut voir dans la forme du texte la sanction supposée de l'union. — Lord Castlereag répondit que ce n'était qu'une mesure contingente offerte d'avance à la chambre pour qu'elle fût en état de juger si, dans le cas où l'union aurait lieu, ce mode d'élection serait le plus convenable. Sir L. Parsons ayant demandé quelle marche S. S. comptait suivre par rapport aux propositions que la Grande-Bretagne avait renvoyées, lord Castlereag dit qu'aussitôt que le rapport du comité présenté la veille (le 13) aurait été imprimé, la chambre se trouverait dans le cas de passer un bill fondé sur ces propositions, et qu'il la préviendrait du jour où il serait dans l'intention d'en ouvrir le sujet.

(Courrier de Londres, du 20 mai.)

ANGLETERRE.

Londres, le 30 floréal.

Parlement. — Chambre des communes, 29 floréal.

Taxe sur le revenu.

La chambre s'étant formée en comité, M. *Rose* appelle son attention sur les bills de l'année derniere, pour la perception de la taxe sur le revenu, et fait observer qu'ils n'ont pas produit tout l'effet qu'on en attendait; ce qu'il attribue à la négligence qui a été mise dans la répartition de la taxe entre le propriétaire et le fermier, et aux fraudes commises dans d'autres classes. Il propose 1°. que le propriétaire de terres et le fermier soient imposés différemment; 2°. qu'il y ait des commissaires chargés de découvrir les personnes qui cachent une partie de leurs revenus, et autorisés à les punir par une amende du double de la partie du revenu qui n'aurait pas été déclarée; 3°. que toutes personnes, après six mois de résidence en Angleterre, soient sujettes à la taxe sur le revenu. C'est à quoi se bornent les propositions qu'il a à faire. Si quelqu'honorable membre exige de lui quelques explications, il est prêt à les lui donner. Il regrette que la maladie ait empêché son honorable ami le chancelier de l'échiquier, de se trouver à la séance; mais le bill n'est pas de nature à être différé; son intention est de demander que le rapport du comité soit entendu demain, et que le bill passe avant les *fêtes*. Il termine en convertissant en motion la premiere de ses trois propositions.

M. Tierney. Puisque la chambre a déjà attendu si long-tems, elle peut bien donner quelques jours encore au rétablissement de la santé du chancelier de l'échiquier. Il est persuadé que l'honorable membre a beaucoup persuadé que l'honorable chambre sur ce sujet. Ne faut-il pas qu'il nous dise d'abord pourquoi le bill a été adopté par la chambre? Ensuite pourquoi, après avoir été adopté, il a été abandonné? Je n'ai rien remarqué, depuis ces deux derniers mois, qui ait pu le déterminer à présenter le bill dans la forme qu'il lui a donnée, si toute fois le bill en lui-même devait être présenté. Je voudrais demander à l'honorable membre si les propositions qu'il a faites contiennent tout ce qu'on peut attendre du bill, ou s'il y a encore quelqu'autre clause qui doive naître de ces propositions mêmes? On croit nécessaire que le bill passe avant les *fêtes*; je n'apperçois pas ce qui peut autoriser une si grande précipitation. Si le bill, tel qu'il fut présenté l'année derniere est défectueux en lui-même, ou s'il n'a pas produit l'effet qu'on en devait attendre, il y a neuf mois au moins qu'on aurait dû s'en appercevoir; le sujet devait par conséquent avoir été pris en considération depuis long-tems. Jusqu'à présent, cependant, il n'en avait pas été question.

Je crois que l'objet du bill qu'on nous propose, est de soulager le commerce en fesant peser toute la charge sur les terres, de favoriser le marchand et de pressurer le fermier. Ces considérations me font sentir plus que jamais la nécessité d'abolir cette taxe. Tout le monde voit que les ministres ont entiérement échoué dans leur système favori. Ils sont maintenant aux pieds du parlement de l'hôtel-de-ville : la ruine du système vient du même quartier où il avait été conçu. Un homme comme le chancelier de l'échiquier, dont la constance tient de l'opiniâtreté, ne consentirait pas à abandonner un plan qu'il a lui-même proposé, s'il n'était pas convaincu que le commerce ne peut supporter un pareil fardeau. Ceux qui proposerent la taxe de la maniere dont elle a été adoptée, ne pensaient d'abord qu'à s'acquérir par-là une certaine popularité. Maintenant ils veulent se décharger du fardeau sur les fermiers et sur les irlandais que l'affaire de l'union législative attirera nécessairement dans ce pays, et y retiendra plus de six mois. Quant à une taxe sur le revenu, je ne trouve pas mauvais

qu'on l'établisse tant que la guerre durera; mais si on voulait en faire un système pour l'Angleterre, je m'y opposerais de toutes mes forces.

Si les articles qu'on vous propose ne contiennent pas autre chose que la substance du bill qui doit en être le résultat, je n'ai plus rien à dire sur ce sujet, jusqu'au moment où je ferai ma motion pour abolir cette taxe dans sa totalité.

M. Rose fait observer à l'honorable membre qu'il a eu tort de dire que le commerce s'était soustrait à l'effet du bill; que ce sont au contraire les propriétaires de terres et les fermiers qui s'y sont soustraits par un moyen qui n'avait pas été prévu par les auteurs du premier bill. Au reste, il proteste qu'il n'y aura dans le bill que ce qui est exprimé dans les propositions qu'il a faites.

M. l'alderman Curtis se plaint de la légéreté avec laquelle M. Tierney a parlé des marchands de la cité de Londres. Son procédé est injuste et indécent. Ce n'est pas la première fois que l'honorable membre prend de pareilles libertés.

M. Tierney proteste de son estime pour le commerce de Londres, et de sa considération pour le digne alderman, M. Curtis. Mais il n'a rien avancé dont il n'ait pour garant le chancelier de l'échiquier lui-même. Son intention n'est pas d'attaquer les habitans de la cité: mais il est certain qu'il y a eu de la part du commerce des fraudes déshonorantes. Quant aux expressions dont il s'est servi, il n'y en a aucune qui ne convienne parfaitement à la dignité d'un membre du parlement. C'est à la face de son pays qu'il a parlé; il espère que la chambre ne partagera pas dans cette circonstance l'opinion du digne alderman.

M. Taylor. Je suis disposé à soutenir toutes les mesures que je jugerai propres à rendre productive la taxe sur le revenu; mais je voudrais voir un mode de répartition juste et impartial. Sans me laisser intimider par les inculpations d'un alderman en colère, je dirai que le déficit qui provient de ce que le commerce n'a pas payé ce qu'il devait, a rendu nécessaire un changement dans les articles du premier bill. On a montré trop de condescendance pour les marchands, en leur accordant des commissaires tirés de leur classe, et je voudrais voir cette classe d'assesseurs définitivement abolie. Il n'y a plus de raison pour que les affaires du commerce soient enveloppées d'un secret qu'on interdit aux propriétaires de terres et aux fermiers. La violation du secret est aussi pénible pour cette classe que pour l'autre. Mais il n'y a pas de mesure, quelqu'onéreuse qu'elle soit, que je ne sois déterminé à appuyer, pourvu qu'elle procure une connaissance exacte des revenus d'un homme; mais je crois cette connaissance si difficile à acquérir, que les moyens seraient peut-être trop odieux et trop vexatoires. Alors il faut [illegible] à Wakefield, à Bristol, et dans plusieurs autres places, il s'est élevé des doutes sur la loyauté du commerce à acquitter sa part de la taxe. Pourquoi donc cette classe ne serait-elle pas soumise à un examen aussi sérieux que les propriétaires de terres? Les ministres ont raison de contraindre les contribuables à payer, mais il y a de l'injustice à soupçonner et surveiller les uns, pendant qu'on laisse parfaitement libres les autres, quoique leur conduite ne soit pas plus à l'abri du reproche. Dans une infinité de circonstances, les fermiers se sont soustraits à la taxe: j'en conviens; aussi faut-il que les mesures qu'on doit proposer les atteignent. Mais je ne peux voir ceux qui ont conseillé cet impôt aux ministres gratifiés de priviléges aussi étendus, sans avoir de fortes objections à faire. Certes, j'ai autant de droit au secret qu'aucun marchand de Londres; mais je suis en état de prouver qu'il y a deux cas dans lesquels les commissaires de commerce ne garantissent pas les avantages qu'on se promet du secret. Un homme qui a 20,000 l. s. dans une branche de commerce très-lucrative, peut avoir affaire à un commissaire de police qui ait 100,000 l. s. Celui-ci ne peut-il pas devenir un rival dangereux pour l'autre, en employant un capital supérieur au sien dans un commerce dont il aura découvert les grands avantages? Il est possible aussi qu'un négociant auquel on suppose de gros capitaux, soit soutenu par un banquier avec lequel il est dans l'usage de faire de grandes affaires, et qui sera son commissaire. Celui-ci reconnaissant que cet homme n'a que la moitié du bien qu'on lui suppose, donnera à l'instant même des ordres à son commis pour diminuer ses rapports d'affaires avec lui, et mettra par-là le négociant dans un grand embarras. J'avoue néanmoins qu'il serait très-avantageux qu'on connût au juste les propriétés d'un chacun; ce serait le meilleur antidote contre les banqueroutes.

Les débats se prolongent encore pendant quelque tems.

Les articles sont lus et adoptés. Le rapport en est remis au lendemain.

— Le bœuf s'est vendu la semaine passée 18 sous la liv. et le mouton 15 sous.

La Rebecca, *le Tartar*, *l'Entreprise* et *le Dispatch*, ont été pris sur la côte d'Afrique par des bâtimens français.

La grande flotte est rentrée à Torbay, pour se réparer des avaries qu'elle a reçues dans les derniers coups de vent.

Les ducs de Norfolk et de Bedfort, lord Holland, Mrs. Sheridan, Tierney et Witbread étaient présens au lever où sa majesté a reçu les complimens de félicitations sur les deux événemens qui venaient de menacer sa vie.

INTÉRIEUR.

Strasbourg, le 3 prairial.

Extrait d'une lettre du quartier-général français de Babenhausen, le 27 floréal an 8.

Il paraissait que l'ennemi ne voulait pas garder Ulm, mais simplement jeter une garnison dans cette forteresse. Il a changé de plan. L'aile de l'armée du Rhin, qui s'attendait à marcher sur Augsbourg, reste dans les environs. Il doit se livrer, au premier jour, un combat auquel l'aile droite ne prendra probablement aucune part. On a commencé à lever les contributions; elles ont servi à payer à l'armée une partie de la solde. Les meilleures mesures sont prises afin que cet argent ne soit pas détourné et employé à enrichir des particuliers.

Les canonniers de William, dont la flotille a été prise par les français, sont prisonniers de guerre à Roschach.

Nantes, le 2 prairial.

Le préfet a fait hier successivement l'installation des tribunaux civil et criminel. Dès huit heures du matin, divers détachemens de la garde nationale étaient sous les armes avec la musique. La troupe est allée prendre le préfet à son logement; de là le cortege est venu au Bouffay, local destiné aux séances du tribunal de premiere instance. Le préfet, accompagné du secrétaire-général de la préfecture et du vice-président de la municipalité, est entré au milieu de la force armée, au son de la musique, et au milieu d'un concours immense de spectateurs. Il est monté au siége des juges qui étaient assis au parquet; il a fait note de l'arrêté des consuls qui charge les préfets d'installer les tribunaux qui sont dans le lieu de leur résidence. Le secrétaire-général de préfecture a fait ensuite l'appel nominal des nouveaux juges, qui ont individuellement fait promesse *de fidélité à la constitution, et d'exactitude à remplir les fonctions qui leur sont confiées.*

Le préfet a ensuite prononcé un discours dans lequel il a félicité la France de [illegible] sous le régime affreux de [illegible], où celle du jugement était à son gré et selon ses passions, la distribution de la justice. Il l'a félicitée d'être sous un gouvernement juste et paternel, qui mettait les citoyens à l'abri des orages révolutionnaires et des oscillations politiques; il a payé un juste tribut aux talens et aux vertus des nouveaux juges, et il a reconnu avec joie que le choix du premier consul était approuvé par tous les citoyens.

Il a sur-tout fait cette phrase remarquable, que la justice appartenait à tous, et que la loi était applicable sans exception de personnes et d'opinions.

Le citoyen Marion, président, a fait un discours dans lequel, au nom de ses collégues, il a protesté de leur dévouement à la patrie, de leur attachement au gouvernement. Il a fait avec vérité le portrait des vertus et des talens du préfet, que ce département se glorifiera toujours d'avoir. Il a terminé en disant que la présence de ce respectable magistrat le privait de dire tout ce qu'il sentait, et que, ne voulant pas alarmer sa modestie, il terminait par le cri chéri des français, *vive la république!* Le préfet lui a donné l'accolade fraternelle.

Le citoyen Félix Gédouin, commissaire du gouvernement près ce tribunal, a prononcé un discours dans lequel on a reconnu la candeur de ses principes, la pureté de son ame; il a formé le vœu de voir une législation tellement sage et calquée sur les droits naturels et de la société, que chaque citoyen ne pût jamais avoir intérêt ni possibilité à enfreindre les lois.

Tous ces discours, pleins d'une saine philosophie et de principes républicains, ont été vivement applaudis, précédés et suivis de symphonies; la fête s'est terminée aux cris mille fois répétés de *vive la république!*

De là le préfet et le cortege se sont transportés au local des séances du tribunal criminel: la même cérémonie a eu lieu. Le préfet a prononcé un discours dans lequel il s'est félicité d'installer un tribunal dont les fonctions augustes et terribles ne s'exerceraient plus, comme aux tems calamiteux de la révolution, sur l'innocent désigné par les factions; mais que le glaive de la loi ne frapperait plus que le coupable, que le mauvais citoyen.

Le citoyen Maussion, président de ce tribunal, a prononcé un très-beau discours, dans lequel il a développé les avantages des lois pénales, dont la volonté est autant de rendre la liberté à l'innocent, l'époux à l'épouse éplorée, l'ami à son ami affligé, que de frapper le voleur et l'assassin avec sévérité, garantie de l'ordre social. Il a exprimé la certitude de la tranquillité publique, en voyant un magistrat éclairé et juste à la tête des administrations, en voyant des commandans dont l'active surveillance prouvait la répression continuelle des brigandages et de l'immoralité.

Le citoyen Clavier, commissaire et accusateur-public, a dit qu'après avoir été, depuis le commencement de la révolution, constamment appelés aux fonctions publiques, lui et ses collegues, par le vœu unanime du peuple rassemblé, rien désormais ne pouvait ajouter à leur gloire, si ce n'est d'avoir été choisis par ce héros, aussi grand homme d'état que grand militaire. Il a fait, autant que possible, l'énumération des hauts faits de Bonaparte.

La cérémonie s'est terminée aux cris de *vive la république*, et au son de la musique.

Le préfet a donné à dîner à tous les nouveaux juges. (*Courrier nantais, 2 prairial.*)

Rouen, le 5 prairial.

On mande de Gisors, département de l'Eure, que les auteurs d'un assassinat horrible, par la maniere dont il a été accompli, viennent d'être arrêtés. Deux de ces assassins habitaient en la commune de Denis-le-Ferment, et le troisieme en la commune d'Eloy, contigue à la premiere. Toutes deux sont dépendantes du canton de Gisors.

Ces brigands s'introduisirent, le 27 pluviôse, vers les sept heures du soir, chez le citoyen Largiliere, octogénaire, lequel demeurait en la commune de Denis-le-Ferment. Il n'avait avec lui qu'une niece, qui, comme lui, est tombée sous les coups de ces scélérats. Le premier fut assassiné avec une barre de fer, dont ils lui déchargerent un coup si violent sur la tête, qu'ils lui fendirent le crâne; quant à sa niece, il paraît que, non contens de l'avoir étranglée avec une corde, ils la foulerent encore aux pieds. C'est au moins ce qu'on a conclu en examinant le cadavre, lorsqu'on a dressé procès-verbal de ce barbare attentat.

Le vol était le but de ce crime; les brigands enleverent de la maison ce qu'il y avait de plus précieux. On n'avait jusqu'ici pu découvrir les auteurs de cette atrocité; mais grace au zele du juge de-paix du canton de Gisors, *extrà muros*, ils sont maintenant sous la main de la loi, et ils subiront la peine due à leurs pareils.

(*La Vedette de Rouen, 5 prairial.*)

Caen, le 1er prairial.

L'installation des tribunaux s'est faite aujourd'hui; l'assemblée a été battue, la garde nationale et la troupe de ligne, tant infanterie que cavalerie, ont pris les armes; au bruit d'une musique bruyante, le préfet tevêtu de son costume, accompagné de tous les corps constitués, des généraux, commandans, en un mot, de tout l'état-major, fit son entrée dans le palais de la justice. Une foule innombrable de citoyens et de citoyennes fermaient ce brillant cortège.

Le préfet arrivé prononça plusieurs discours analogues à ses fonctions; les présidens des différens tribunaux en firent de même. Le serment individuel fut prêté, les vertueux, les vrais républicains, les sinceres amis de la patrie et de la liberté réelle eurent cette délicieuse jouissance de voir des hommes integres destinés à remplir dans leurs murs des fonctions d'où dépendent les plus chers intérêts.

Paris, le 7 prairial.

Les gazettes italiennes qui avaient annoncé que le général autrichien Vukassorich s'était emparé du Saint-Gothard, ont depuis déclaré que cette nouvelle ne s'était pas confirmée.

— Les journaux de la Suisse annoncent que les français ont trouvé 10,000 sacs d'avoine à Bregenz, et que la levée en masse du Vorarlberg est dissoute.

— Les proclamations que les préfets du Var et des Bouches-du-Rhône ont faites pour exciter les citoyens de ces départemens à marcher contre l'ennemi qui s'avançait, ont produit les plus heureux effets. Dans les Alpes-Maritimes aussi les habitans se sont levés, et ont pris poste sur les hauteurs pour arrêter le pillage et les progrès des autrichiens. Une lettre d'Antibes dit qu'ils ont fait dans une attaque 300 prisonniers à ceux-ci; et que le pont du Var n'a point été rompu. Une lettre, datée de Saint-Laurent du Var, le 24 floréal, apprend que le général Rochambeau était opposé à l'avant-garde autrichienne, commandée par le général Lattermann, auquel il avait fait la veille 150 prisonniers.

— Les gazettes de Vienne disent que la cour a refusé de recevoir le général Mack ; qu'on lui a envoyé dans ses terres, en Bohême, un employé du conseil de guerre, pour recevoir, par écrit, tout ce qu'il aura à communiquer. Les défaites du général Kray ont fait extrêmement baisser les fonds : l'argent est très-rare à Vienne ; on n'y voit plus que des billets de banque de 5, 8 et 10 florins, comme on ne voyait il y a six ans, en France, que des assignats de toutes les coupures.

— On a tenté de mettre le feu au théâtre de l'Union à Bordeaux. On est à la recherche des auteurs de ce crime. Il a été trouvé aussi dans une maison sur le terrein de la Chartreuse trois tonneaux remplis de poudre.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 6 prairial, an 8.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département des Landes, les fonctions ci-après désignées, savoir :

TRIBUNAL CRIMINEL SÉANT A MONT-DE-MARSAN.

Président. Baffoigne, ex-président du tribunal criminel.

Juges. Michel Délon, juge actuel. Barabé, commissaire actuel près la police correctionnelle à Dax.

Suppléans. Raimont Baffert, juge actuel. Jean Cantin, *idem.*

Commissaire. Ramoobordes, commissaire actuel près les tribunaux.

Greffier. Roch Ducos, ex-greffier du tribunal criminel.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A MONT-DE-MARSAN.

Président. Gillet Lacaze, ancien magistrat.

Juges. Jean Cazaulx, juge actuel. Salles, *idem.* Brocea-Perras, commissaire actuel près la police correctionnelle.

Suppléans. Mathias Hubert, homme de loi. Dulamon, *idem.*

Commissaire. Bordenave, ex-juge du tribunal de cassation.

Greffier. Bellefontaine, greffier actuel.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A SAINT-SEVER.

Président. Lasserre, juge actuel.

Juges. Arnaud-Clément Gauzere, juge actuel. Bustaret, oncle, *idem.*

Suppléans. Ducasse, juge actuel. Lamarque, pere, homme de loi.

Commissaire. Lafitte, commissaire actuel près la police correctionnelle.

Greffier. Brethous, greffier actuel.

TRIBUNAL SÉANT A DAX.

Président. Casenave, juge actuel.

Juges. Couppé, juge actuel. Salles (de Dax), *idem.*

Suppléans. Brocha, juge actuel. Darrigan, puîné, homme de loi.

Commissaire. Lavielle (de Castels), homme de loi, ex-juge-de-paix.

Greffier. Maisonnave, greffier actuel.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, signé, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département des Hautes-Pyrénées, les fonctions ci-après désignées, savoir :

TRIBUNAL CRIMINEL SÉANT A TARBES.

Président. Figarol, président actuel du tribunal criminel.

Juges. Decaps, ex-commissaire central. D'Intrans, juge actuel.

Suppléans. Lapeyre, juge actuel. Fontan, homme de loi.

Commissaire. Laporte, accusateur-public.

Greffier. Caubote, greffier actuel du tribunal criminel.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A TARBES.

Président. Sales, juge actuel.

Juges. Bordenave, fils, juge actuel. Merens, *idem.* Feraud, *idem.*

Suppléans. Cazenave, juge actuel. Ferrere, *idem.* Barrere fils, juge actuel.

Commissaire. Bayle, commissaire actuel près les tribunaux.

Greffier. Congalinon, greffier actuel du tribunal civil.

TRIBUNAL SÉANT A BAGNÈRES.

Président. Rousse (Etienne), ancien magistrat à Bagnères.

Juges. Piqué, juge actuel. Carmouze, *idem.*

Suppléans. Doumouret, ancien juge. Gaye, homme de loi.

Commissaire. Lafeuillade, commissaire actuel près la police correctionnelle.

Greffier. Ferron, ex-greffier du tribunal criminel.

TRIBUNAL SÉANT A ARGELEZ.

Président. Capber, juge actuel.

Juges. Noguez (de Huz), ancien magistrat. Labioquere, juge actuel.

Suppléans. Lauere de Saint-Fé, juge actuel. Duffan de Lourdes, homme de loi.

Commissaire. Tresarvieux, commissaire près la police correctionnelle.

Greffier. Rouy, greffier actuel de la police correctionnelle.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, signé, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département des Basses-Pyrénées, les fonctions ci-après désignées ; savoir :

TRIBUNAL D'APPEL SÉANT A PAU.

Président. Claverie, ex-juge, ex-commissaire du gouvernement près l'administration centrale des Basses-Pyrénées.

Juges. Prat, président d'une des sections du tribunal civil des Basses-Pyrénées. Dufau, deuxieme né, président du tribunal criminel des Basses-Pyrénées. Quiroye, juge au tribunal civil des Basses-Pyrénées. Casebonne, accusateur-public. Pebordes, juge au tribunal civil des Basses-Pyrénées. Bassoigne, ex-législateur, ex-président du tribunal criminel des Landes. Besselere, homme de loi, juge-de-paix à Saint-Sever. Pierre Poysegur, juge actuel du département des Landes. Capdeville, *id.* Figarol, président du tribunal criminel des Hautes-Pyrénées. Casteran, ex-législateur. Tramassaigues, juge actuel des Hautes-Pyrénées.

Suppléans. Delgue, commissaire près la police correctionnelle à Bayonne.

Greffier. Cambailh, greffier actuel du tribunal civil.

TRIBUNAL CRIMINEL.

Président. Dufau, président actuel du tribunal criminel.

Juges. Nouissetou, ex-législateur. Mondiet, commissaire près la police correctionnelle.

Suppléans. Laterrade, juge actuel. Paul, fils, suppléant actuel.

Commissaire. Badière, juge actuel.

Greffier. Mounon, greffier actuel.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A PAU.

Président. Forcheron, substitut actuel du commerce.

Juges. Buisson, juge actuel. Cannet *idem.* Lacourtiade, *idem.*

Suppléans. Casobon, juge actuel. Lapagesse, *idem.* Moureu, fils, homme de loi.

Commissaire. Delons, juge actuel.

Greffier. Bergeret, fils, greffier près la police correctionnelle.

TRIBUNAL SÉANT A BAYONNE.

Président. Dythurbide, ex-législateur.

Juges. Damborgès, juge actuel. Meudiry, premier né, ex-commissaire à Saint-Palais. Sans, homme de loi.

Suppléans. Laborde, homme de loi. Casemajor, homme de loi. Sallenave, *idem.*

Commissaire. Duvergier, homme de loi.

Greffier. Hargane, greffier actuel.

TRIBUNAL SÉANT A ORTHÈS.

Président. Dufourcq, ex-juge du tribunal de district.

Juges. Lafort de Sauveterre, ex-juge au tribunal de district.

Suppléans. Laborde Dondats, ancien juge-de-paix. Dufau Salin, homme de loi.

Commissaire. Dufau, ancien président de l'administration centrale.

Greffier. Romieu (d'Orthès.)

TRIBUNAL SÉANT A OLERON.

Président. Casedaban, fils, homme de loi.

Juges. Lassale, juge actuel. Larrabere.

Suppléans. Salet, commissaire près la municipalité d'Aramits. Boisjusan, ex-assesseur.

Commissaire. Dartigaux, commissaire actuel.

Greffier. Lafourcade, greffier actuel.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A SAINT-PALAIS.

Président. Vivié de Garrès.

Juges. Etchats, commissaire correctionnel. Larre, juge actuel.

Suppléans. Sorhouet aîné, de Garris, homme de loi. Darius Juson, *idem.*

Commissaire. Dufourcq, de Saint-Jean-Pied-de-Port.

Greffier. Marnissolle.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, signé, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le secrétaire-général au citoyen rédacteur du Moniteur. — Paris, le 6 prairial, an 8 de la république.

LE cit. Guiétand, pharmacien au grand hospice d'humanité, ci-devant hôtel-dieu, a trouvé, citoyen, les moyens de faire revivre l'écriture enlevée par l'acide muriatique oxigené. Ses procédés ont été vérifiés par des gens de l'art ; ils ont reconnu que ces procédés sont faciles, prompts, et qu'ils méritent d'être connus.

En conséquence, le ministre a décidé qu'ils seraient rendus publics par la voie de l'impression. Je vous envoie ci-jointe la description de ces procédés, et je vous invite à l'insérer dans votre prochain numéro.

Je vous salue,

Signé, F. DESPORTES.

Moyens de faire revivre l'écriture effacée par l'acide muriatique oxigené.

Le sulfure d'ammoniaque et le prussiate de potasse sont les deux substances que le citoyen Guiétan préfère pour faire revivre l'écriture effacée par l'acide muriatique oxigené.

L'odeur désagréable du sulfure d'ammoniaque empêchera sans doute beaucoup de personnes de l'employer : il a cependant l'avantage de ne pas teindre le papier, et de faire reparaître l'écriture simplement exposée à sa vapeur dans un bocal fermé, ou sous une cloche de verre ; mais pour produire cet effet plus promptement, il vaut mieux en verser quelques gouttes dans l'eau, y tremper ensuite le papier ; l'écriture effacée reparaît bientôt de couleur brun foncé, et très-lisible.

Le prussiate de potasse colore en bleu l'écriture, soit celle qui avait été effacée, soit celle qui lui avait été substituée ; ce qui suffit pour constater ce genre de fraude ; il donne en même tems au papier une légere teinte bleue.

Pour s'en servir, on met dans une assiette ou autre vase peu profond, et de grandeur convenable, assez d'eau pour pouvoir y plonger entiérement les feuilles que l'on veut éprouver ; On y verse ensuite, à-peu-près un demi-dez à coudre, de dissolution de prussiate, et après l'avoir bien mêlé avec l'eau, on plonge dans ce mélange le papier feuille à feuille ; lorsqu'il est bien imbibé, quelques gouttes d'acide sulfurique ou autre versées dans ce mélange, de maniere à le rendre légerement acide, suffisent pour faire paraître l'écriture.

On sait que cette même substance jouit encore de la propriété de faire revivre les anciennes écritures, en l'employant de la manière indiquée ci-dessus.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Le préfet aux commissaires de police. — Paris, le 3 prairial, an 8 de la république française, une et indivisible.

CITOYENS,

La loi du 19 brumaire an 6, relative à la surveillance du titre et à la perception des droits de garantie des matieres et ouvrages d'or et d'argent, détermine les formes à observer dans les recherches, saisies et poursuites, concernant la fabrication des fausses marques, et autres contraventions à cette loi.

Les commissaires de police, dans les communes de cinq mille habitans et au-dessus, doivent, en exécution de la loi du 28 pluviôse dernier, articles IX et XII, exercer, à cet égard, les fonctions attribuées aux officiers municipaux, par celle du 19 brumaire précitée. Comme il est instant de réprimer les désordres qui se multiplient dans cette espece de commerce, où l'on expose en vente du *cuivre doré et doublé*, pour de *l'or* et de

l'argent factices, pour de l'*argent au titre*, je vous recommande la surveillance la plus active et la mieux soutenue. Pour la diriger conformément à la loi, et dans l'intérêt de cette branche de commerce, qui a toujours joui de la plus grande considération chez les nations étrangeres, vous devrez :

1°. Déférer à toutes les réquisitions verbales qui vous seront adressées par les employés du bureau de garantie, pour les accompagner dans les visites et recherches à faire chez les marchands et fabriquans d'ouvrages d'or et d'argent, et chez tous autres particuliers fesant clandestinement ce commerce ;

2°. Être présens à toutes les opérations de ces employés ;

3°. Assister à la rédaction des procès-verbaux, veiller à ce que les faits et dire y soient rapportés avec exactitude ; et dans le cas d'omission, faire rétablir les faits et dire omis ;

4°. Signer les procès-verbaux, ou les attester comme vous le jugerez convenable ; l'une ou l'autre de ces formalités est de rigueur pour que ces procès-verbaux aient foi en justice ;

5°. Accompagner les employés au greffe du tribunal correctionnel, être présens au dépôt des ouvrages saisis, et signer l'acte qui constate ce dépôt.

Il est inutile de vous observer que vous devez protéger les employés dans le cas de *refus* ou de *violence*, et les orfevres et fabriquans dont vous vérifierez les poinçons et les ouvrages, si ces employés pouvaient s'écarter des dispositions de la loi.

Ce mode de conduite ne peut être suivi qu'envers les fabriquans et marchands domiciliés. La section II du titre VI de la loi du 19 brumaire an 6, prescrit d'autres formes à l'égard des marchands d'ouvrages d'or et d'argent *ambulans* : ceux-ci sont sous votre surveillance immédiate. Vous aurez soin alors de vérifier et constater si ces marchands ambulans ont satisfait à la loi ; de faire examiner les marques des ouvrages ; de saisir et remettre au tribunal compétent les ouvrages *non marqués* ou marqués de faux, et de dresser procès-verbal.

Pour vous mettre à même de recourir au besoin au ministere des employés du bureau de garantie, et prévenir toute incertitude sur la qualité de ceux qui vous requéreront, vous trouverez ci-après l'état nominatif des employés commissionnés par le ministre des finances, auxquels néanmoins vous devrez demander l'exhibition de leurs commissions. la premiere fois qu'ils se présenteront pour opérer avec vous.

Je vous fais un devoir particulier de vous pénétrer des dispositions des deux lois précitées, de concourir à leur exécution par tous les moyens qui sont en votre pouvoir, et de notifier aux fabricans et marchands d'or et d'argent sur tous métaux, les articles 72 et 74 de celle du 19 brumaire an 6, dont je joins un exemplaire.

Il n'est pas moins essentiel de me fixer sur les noms et demeures de ces derniers, et de m'envoyer un double de l'état que vous en dresserez dans vos arrondissemens respectifs, conformément au modele ci-après.

Vous m'accuserez la réception de la présente, et vous me ferez exactement des rapports de toutes les opérations auxquelles vous aurez assisté.

Salut et fraternité,

Signé, DUBOIS.

Etat des employés, commissionnés par le ministre des finances, pour faire les visites et recherches relatives aux contraventions à la loi du 19 ventôse an 6. dans l'arrondissement du bureau de garantie établi à Paris.

Sommé (Claude), contrôleur en chef, rue de Vaugirard, n° 38, division du Théâtre français.

Maurice (Jean-Baptiste), *idem* de 1re classe, rue des Carmes, n° 24, division du Panthéon.

Douet (Simon-Pierre), *idem*, rue de Grenelle-Honoré, n° 50, division de la Halle-au-Blé.

Charpentier (Louis-François-Augustin), *idem*, rue des Nonaindieres, n° 39, divis. de la Fidélité.

Balland (Marie-Guillaume-Antide), *idem*, rue de Chapon, n° 19, division des Gravilliers.

Lebrun (Pierre-Toussaint), *idem* de 2e classe, rue des Peres, n° 46, division de la Fontaine de Grenelle.

Lequeulx (Pierre-Honoré), *idem*, rue Beaubourg, n° 275, division de la Réunion.

Maineray (Jacques-Etienne), *idem*, rue du Four-Germain, n° 185, division de l'Unité.

Mozard (Jean-Louis), *idem*, rue Victor, vis-à-vis Firmin, n° 45, division du Jardin des Plantes.

Bleu (Etienne-Joseph), *idem*, rue Louis, au Marais, n° 421, division de l'Indivisibilité.

Maillard (Jean-Baptiste-Nicolas), *idem*, quai de la Mégisserie, n° 55, division du Muséum.

Moret (Edme), *idem*, rue Beaubourg, division de la Réunion.

Delarue (Claude-Pierre), *idem*, rue de Verneuil, n° 837, division de la Fontaine de Grenelle.

Etat des fabricans et marchands des matieres et ouvrages d'or et d'argent, sur tous métaux, domiciliés dans la division d

Noms.	Prénoms.	Demeures.	Genre de commerce.

— LE délai accordé aux pérsonnes mises en surveillance, pour se faire inscrire à la préfecture ne police, est fixé définitivement au 15 prairial.

Notice historique sur Marbot, général divisionnaire, mort à Gênes, le 29 germinal an 8, par Alexandre Rousselin. Brochure de 30 pages d'impression, avec cette épigraphe :

Integer vitæ. HOR.

A Paris, chez les marchands de nouveautés.

Le citoyen Rousselin se rend volontairement l'historiographe de ceux de nos généraux morts comme ils avaient vécu, en servant la patrie. Il devient ainsi l'organe de la reconnaissance publique : déjà il a fait paraître la vie de Lazare Hoche, une notice sur le général Chérin, sans doute il s'occupe de rendre fidelement les traits de Joubert ; une esquisse légere, consacrée au général Marbot, vient de s'échapper de sa plume.

Dans des tems ordinaires, dit-il, ses actions militaires eussent rempli de belles pages, mais attirée par l'éclat de tant de gloires rivales, l'attention publique ne peut et ne doit se fixer que sur des résultats d'une utilité plus générale : l'auteur ici veut dire sans doute des résultats plus importans, car il n'est pas un succès militaire qui ne soit d'utilité générale.

Le citoyen Rousselin, après avoir assez inutilement justifié le général Marbot d'avoir été garde-du-corps, et avoir en passant reconnu qu'on le regardait dès-lors comme *une mauvaise tête*, parle de sa conduite à l'assemblée législative ; il n'a pas de peine à désigner la cause de la modération et du peu d'exaltation que Marbot montra dans cette assemblée ; mais une question qui était digne d'un examen sérieux, et à laquelle la conduite de Marbot pourrait donner lieu, était celle-ci. Comment et pourquoi un homme très-modéré dans le commencement d'une révolution qui enflamma toutes les têtes, peut-il subitement prendre le ton et les formes de l'exagération, alors que le retour du plus grand nombre vers les idées saines est le plus sensible ?

Le cit. Rousselin ne dissimule pas, en effet, que cette exagération allait chez Marbot jusqu'à desirer de voir disséminer l'exercice du pouvoir dans un plus grand nombre de mains que la constitution de l'an 3 ne le permettait : *vous voulez donc confier le pouvoir à mille tyrans*, lui disait un de ses amis : au moins lui répondit Marbot le remede se trouve dans le mal même. Le biographe que nous citons, nous prévient ici dans sa réfutation de cette étrange réponse, en avouant que cette maniere d'espérer ressemble trop à du désespoir.

Nous nous sommes hâtés de payer notre tribut à la fidélité historique en montrant d'abord le capitaine dont il est ici question sous ses traits les moins avantageux. La partie la plus agréable de notre tâche nous reste à remplir : elle consistera à rappeler quelques faits intéressans dont la notice se compose.

Marbot fit ses premieres armes auprès du premier grenadier de la république, l'illustre Latour-d'Auvergne. Dagobert, Dugommier, Moncey, l'apprécierent dignement, et son nom est honorablement inscrit dans les tableaux des premieres campagnes de la révolution. Il eut aux Pyrénées la gloire et le bonheur de s'opposer à l'exécution du décret qui défendait de faire des prisonniers.

Quelques jours avant le 18 fructidor, dans un comité particulier, on fit la proposition de décréter la peine de mort contre les émigrés rentrés. La réponse de Marbot, remarquable à toutes les époques, l'était encore plus à celle dont il s'agit ; la voici : « Les émigrés qui rentrent font leur » métier ; les hommes qu'on devrait punir avant » eux, ce sont les gouvernans qui, trompant » leur crédulité, les ont rappelés. La nation est » assez grande pour ne plus donner la mort. »

Il avait été destitué par un représentant en mission après le 9 thermidor. Ce député, placé sur la liste de déportation au 18 fructidor, ne trouva de défenseur que Marbot, et Marbot fut assez éloquent et assez heureux pour le faire rayer. La mesure générale proposée quelque tems après contre les ex-nobles, le trouva à la tribune des anciens disposé à la combattre : « Aurait-elle pour » but, disait-il, d'atteindre des hommes qui ont » le mieux défendu la liberté ? Du moment où » la nation l'a prononcé, il n'y a plus de nobles » ni de privilèges, il n'y a plus que des citoyens » et des lois. »

D'autres traits puisés dans la vie de ce général prouvent qu'il fut bon fils, bon pere, bon époux, bon ami.

Nous ne pousserons pas plus loin cette analyse, nous courrions le risque de la rendre égale en étendue à la notice elle-même : nous sommes étonnés d'y avoir trouvé quelques tournures difficiles à entendre, quelques expressions inusitées, et même quelques incorrections : nous ne pouvons attribuer ces défauts qu'à la précipitation avec laquelle le citoyen Rousselin a paru vouloir rendre un juste hommage à des services estimables.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 7 prairial. — Changes étrangers.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam banco.....		
— Courant.....	56 3/8	57 1/4
Hambourg.....	188	187
Madrid.....	6 fr.	
— Effectif.....	14 fr. 20 c.	
Cadix.....	6 fr.	
— Effectif.....	14 fr.	
Gênes.....	4 fr. 50 c.	
Livourne.....	4 fr. 80 c.	
.....	. . .	
Bâle.....	1/2 b.	1 p.
.....		

Change.

Lyon..... au p. à 25 jours
Marseille.... au p. à 30 jours.
Bordeaux.... 1 p. à 15 jours.
Montpellier.. 1/2 p. à 40 jours.

Effets publics.

Rente provisoire.....	15 fr. 13 c.
Tiers consolidé.....	26 fr. 50 c.
Bons deux tiers.....	1 fr. 30 c.
Bons d'arrérage.....	81 fr.
Bons pour l'an 8.....	86 fr. 88 c.
Syndicat.....	70 fr.
Coupures.....	62 fr. 50 c.
Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers.	20 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. la 6e repr. d'*Hécube*, op. en 3 actes, suiv. du ballet de *la Chercheuse d'esprit*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la bonne Aubaine*; *Arlequin incombustible* ou *l'Onguent pour la brûlure*, et *le Portrait de Fielding*.

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Auj. *le petit Figaro*, et *Amour et Délicatesse*.

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes*. Incessamment l'ouverture, sous la direction de Camaille Saint-Aubin. On commencera par un Concert à l'instar de Feydeau, suivi *des Chinois*, pantomime dialoguée à grand spectacle.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. *relâche*.

Incessam. la 1ere repr. de *Pamela mariée*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 249. *Nonidi, 9 prairial an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant su l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE.

Liste officielle de la marine des Etats-Unis, extraite de la gazette américaine : The Massachusett's Mercury.

Frégates.

Les Etats-Unis,	44 c.	command. John Barry.
La Constitution,	44	capitaine, Silas Tabbot.
Le Président,	44	en constr. à New-Yorck.
La Chésapeak,	44	cap. Sam.-Th. Barton.
La Philadelphie,	44	cap. Etienne Décatrir.
La Constellation,	36	cap. Thomas Truxton.
Le Congrès,	36	cap. James Sever.
Le New-York,	36	en cons. à New-York.
L'Insurgente,	36	cap. Alex. Murray.
L'Essex,	32	cap. Edward Prebble.
Le John Adams,	32	cap. George Cross.
L'Adams,	32	cap. R. V. Morris.
Le G. Washing.,	32	cap. Pat. Fletcher.
Le Boston,	32	cap. George Lettle.
Le gén. Greene,	32	cap. C. R. Perry.

Cutters et Sloops.

Le Gange,	26	cap. J. Mullowny.
Le Portsmouth,	24	cap. D. M'niell.
Le Merrimack,	24	cap. Moyse Brown.
Le Connecticut,	24	cap. Moyse Tryon.
Le Baltimore,	20	Lieut. Cowper.
La Delaware,	20	Cap. Thos. Baker.
Le Maryland,	20	Cap. John Rodgers.
L'Hérald,	20	Lieut. C. C. Russel.
Le Trumbull,	18	Master et c. D. Jewet.
Le Petapses,	18	Cap. Henry Gedd.
Le Warren,	18	Master et c. T. Newman.

Bricks.

Le Norfolk,	18	Master et, commandant, William Bainbridge.
Le Richmond,	16	lieut. Cyrus Talbot.
Le Pinckney,	16	lieut. Samuel Heyward.
L'Aigle,	14	lieut. Hugh Campbell.
L'Augusta,	14	lieut. Arch. m'Elloy.
Le Pickering,	14	lieut. Hillar.
Le Scamroel,	14	lieut. Mark Fernald.

Schooners.

L'Expériment,	12	lieut. Maley.
L'Entreprise,	12	lieut. Shaw.

Galeres.

Deux dans la Géorgie,

Trois dans la Caroline Méridionale.

Deux dans la Caroline Septentrionale,

Frégates, 15. — Cutter et sloops, 11. — Bricks 7. Schooners, 2. — Galeres, 7.

Total des bâtimens de la marine des Etats Unis en frimaire an 8. — 42.

ANGLETERRE.

Londres, le 1er prairial.

Parlement. — Chambre des communes, 30 floréal.

Rapport des résolutions touchant la taxe sur le revenu.

1° L'avis du comité est que l'on abolisse les réglemens prescrits par différens actes pour la perception des droits sur le revenu, ou, par aucuns desdits actes, en tant qu'ils ont rapport au mode, de constater le revenu provenant de terres occupées par le propriétaire ou par son fermier.

2° L'avis du comité est, qu'au lieu de cela, le revenu provenant de terres occupées par le fermier, soit estimé dans les proportions spécifiées ici, d'après le montant réuni des articles énoncés ci-dessous; savoir, 1° une année du fermage à payer au propriétaire; 2° les taxes de paroisse et autres charges qui pesent sur lesdites terres, ou, à cause d'elles, sur ceux qui les tiennent à ferme, s'ils en sont chargés, évaluation faite d'après les trois années qui ont expiré le 25 mars précédent; 3° la valeur de toutes les dîmes, si elles sont acquittées en nature, ou, si on les acquitte en argent, les sommes payées ou à payer, ou stipulées pour l'année courante, ou pour la précédente.

Si ces articles réunis ne s'élevent pas à 30 liv. sterling par an, on prendra pour estimation du revenu les trois cinquiemes de leur montant; et les trois quarts, si ces articles s'élevent à 300 liv. sterl. et au dessus.

Si les terres sont occupées par le propriétaire, le revenu sera évalué sur le montant de ce que paierait le fermier, s'il y en avait un, estimation faite d'après ce que paient ceux du voisinage pour des terres de même qualité, et de plus sur les deux tiers de ce que le fermier lui-même serait censé gagner sur son exploitation.

3°. L'avis du comité est qu'il convient que les clauses desdits actes qui exemptent de la taxe les personnes qui ne sont en Angleterre que pour un tems déterminé, ne s'étendent pas à celles qui y ont plus de six mois de résidence.

4°. L'avis du comité est que les commissaires chargés d'asseoir la taxe soient autorisés, toutes les fois que le contribuable n'aura pas fait une déclaration exacte, à le taxer au double de ce qu'il aurait payé pour la portion non déclarée.

M. Jones proteste contre la totalité des résolutions; elles sont telles qu'il espere que le ministre ne tentera pas d'en écraser les habitans de la campagne. Il trouve étrange qu'on presse l'adoption d'une pareille mesure en l'absence du chancelier de l'échiquier; l'affaire est de nature à exiger sa présence. Il est inconcevable que le gouvernement veuille faire remplir par les propriétaires fonciers un déficit de 400,000 liv. sterl., occasionné par la mauvaise foi du commerce, sur-tout quand on se rappelle que le bill ne fut proposé dans le principe que dans le dessein d'atteindre par la taxe les commerçans.

M. Rose. Je n'ai jamais entendu dire à mon honorable ami, le chancelier de l'échiquier, que ce fût là le seul motif du bill.

M. Jones persiste dans son assertion.

M. Tierney. Le silence que garde en cette occasion le chancelier de l'échiquier, annonce une grande prudence. Je suis étonné que son honorable ami, M. Rose, ne suive pas cet exemple. Il a probablement oublié le considérant du bill, où il est dit expressément que son objet est d'atteindre le commerce. Je demanderai si l'on croit que le réglement proposé pour les fermiers puisse produire 4 ou 500,000 l. s., ainsi qu'on le suppose, et si ce n'est pas plutôt tenter une mesure fâcheuse sans aucune utilité pour le public.

M. Rose. L'honorable membre (M. Tierney) fait allusion à ce que j'ai dit vaguement, que cette mesure pourrait produire 500,000 l. s., mais je crois qu'on doit compter sur 300,000. Un avantage de plus pour la taxe, c'est que les commissaires seront choisis parmi des personnes qui ont beaucoup plus d'expérience dans la perception.

M. Bastard pense que le bail est un mauvais moyen d'estimation; il voudrait que les marchands en boutique, les fermiers, etc. fussent tous mis dans la même cathégorie, comme étant tous également sujets à des gains et à des pertes.

M. Harrison prétend que la taxe sur le revenu est une seconde taxe sur les terres, (a new landtax.)

Lord Hawkesbury. Il faut une regle pour constater la fortune des particuliers; la plus sûre qu'on puisse employer est la rente que paye le fermier: cette question fut discutée à fond l'année derniere; par conséquent, la proposition n'établit aucun principe nouveau.

M. Jolliffe. Cette regle n'est pas juste; elle fut admise, il est vrai, dans un premier bill; mais ici on ajoute à la sévérité du principe, et par conséquent à son injustice. — On a justifié pleinement une phrase d'un ancien membre: « Les habitans de la campagne sont comme les moutons, faites-en fuir un, tous les autres fuieront; mais les gens de commerce sont comme les porcs; tirez-en un par les soies, tous se mettront à crier.» Quant à moi, je ne m'oppose pas à la taxe sur le revenu; mais comme je voudrais qu'elle fût productive, je desirerais des moyens d'exécution plus sages.

Lord Sheffield ne trouve pas la question mûre encore. Il ne voudrait émettre son opinion que les résolutions n'eussent été imprimées et mises sous les yeux de la chambre.

M. Hobhouse dit que le déficit vient entiérement du commerce. Il lit le préambule du premier bill, et prouve les fraudes employées par les marchands, par les clauses mêmes dirigées contre eux en particulier; il pense en conséquence qu'il y a de l'injustice à faire retomber la peine sur les fermiers, à qui on n'a aucuns torts de cette espece à reprocher. La nouvelle taxe sur le fermier retombera sur le propriétaire, et le fardeau est si pesant qu'on ne doit pas traiter l'affaire avec légéreté.

Lord Haukesbury. C'est à tort qu'on prétend que les marchands ont été l'objet du dernier bill. Quant aux fermiers, on a remarqué généralement qu'ils ne payaient pas autant avec la taxe sur le revenu, qu'ils payaient dans le tems des taxes assises. Sans doute, on a eu d'abord l'intention de contraindre les fermiers et les tenanciers à contribuer, comme ils le devaient, à la taxe. On a trop insisté sur les avantages qui résulteraient pour le commerce des nouveaux réglemens. Les résolutions elles-mêmes répondent à ces insinuations. — Le fardeau est partagé avec autant d'égalité qu'il est possible, entre tous ceux qui doivent payer la taxe.

M. W. Smith fait quelques observations sur les vexations dont les commissaires se rendent coupables quelquefois envers les fermiers. Ceux-ci, par les nouveaux réglemens, seraient traités avec plus de rigueur encore, particuliérement sous le rapport de la taxe des pauvres, qui étant beaucoup augmentée depuis, les assujettirait à une taxe sur la taxe même. Or, ce serait le comble de l'injustice.

Le rapport des résolutions est adopté; et l'impression en est ordonnée.

M. Rose demande ensuite qu'on rédige une instruction pour les membres chargés de préparer et de proposer un bill, pour distinguer le revenu provenant du commerce d'avec tout autre: pour assujettir tous les intéressés dans un commerce à être taxés par les commissaires, et pour déterminer la conduite des commissaires dans certains cas.

La motion est adoptée.

Du 3 prairial.

Le paquebot *le marquis de Kildare*, capitaine Dodd, venant de Lisbonne, a été capturé par le corsaire français *la Rancune* de 12 canons, et envoyé en Espagne.

Le paquebot *la Princesse Amélie*, capitaine Stevens, venant des Indes occidentales, a éprouvé le même sort. Il a été pris par un corsaire de Bordeaux, qui a amariné aussi deux bricks, allant à Terre-Neuve; l'un de Darmouth et l'autre de Jersey.

La *Vénus* de Liverpool et *l'Heureux retour*, capitaine Hodgan, se sont perdus sur les rochers près de Whitby. Les équipages ont été sauvés.

Toutes les lettres que l'on reçoit de nos différens ports n'annoncent que des rentrées de bâtimens endommagés par les derniers coups de vent.

Le *Superbe*, de Charlestown, capitaine Trail, mouillé aux Dunes, a rencontré dans la Manche un corsaire français de 22 canons et de 180 hommes, dont le capitaine, après avoir visité ses papiers, lui a laissé continuer sa route, en disant que les ordres de son gouvernement étaient de ne saisir que les bâtimens américains qui avaient des propriétés anglaises à leur bord.

INTÉRIEUR.

Douai, le 1er prairial.

Voici quelques passages du discours prononcé par le préfet du département du Nord, lors de la prestation de serment des sous-préfets et conseillers de préfecture, dans le temple décadaire, à Douai, le 30 floréal.

« L'autorité ne nous est pas déléguée, pour faire plier devant de petites ambitions les intérêts

et la volonté d'un grand peuple ; notre mandat ne nous est pas donné par ces puissances éphémeres qui, ne sachant pas se soutenir à une élévation où le flot des factions les avait portées, entraînaient bientôt dans leur chute tout ce qu'elles avaient attaché à leur char, et ne marquaient leur passage que par des malheurs publics. Ces tems désastreux sont loin de nous ; un gouvernement juste, magnanime, fort de la confiance nationale, veut la gloire et le bonheur des français : il nous associe à cette grande entreprise, et c'est sous l'influence des conceptions et des moyens dignes enfin de la destinée d'une puissante et généreuse nation, que nous allons coopérer à la réparation des maux dont la turbulence des partis et les prétentions liberticides de l'étranger, accablerent long-tems la France.

» Fatigués de discordes civiles, les français, guidés maintenant par le génie de leur gloire, sont remontés à cet état de sociabilité que leur avaient fait presque oublier de perfides apôtres de la liberté, qui n'en préconisaient les principes et les charmes que pour en prostituer plus surement les bienfaits.....

» Nous travaillerons de concert et sans relâche à fortifier dans ce département une confiance déjà justifiée par tant d'actes de justice, et de si grands pas faits vers la prospérité nationale : pénétrés de l'importance de notre tâche, et fideles à notre mandat, nous placerons sans cesse l'exemple à côté du précepte ; jamais nous n'administrerons au gré de quelques volontés ; toujours nous agirons par l'autorité de la loi ; et si quelquefois la loi pouvait paraître rigoureuse, nous saurons en adoucir autant que possible l'exécution, en même tems que nous aurons le courage de ne devier jamais de ce principe conservateur des institutions sociales, que *par-tout où, l'intérêt de tous commande, l'intérêt de quelques-uns doit céder et se taire.*

» Songeons que trop long-tems la théorie de l'intérêt personnel dessécha dans presque toutes les ames le germe des affections douces et des résolutions généreuses ; il faut qu'à ce stérile égoïsme soient substituées avec tout leur développement, les nobles impulsions de la bienveillance mutuelle et de l'humanité.

» La soumission aux lois ne doit plus être cette obéissance pusillanime et servile, qui ne sait déférer qu'à la force, mais un besoin bien senti de trouver la sureté personnelle et le bonheur individuel dans les sacrifices faits à la sureté commune et au bonheur de tous ; il faut plus encore ; un sentiment généreux doit se lier à l'observation scrupuleuse des devoirs, autrement la liberté serait sans charmes, presque sans objet, et le bonheur public toujours réduit en problême.

» Bien pénétrés de cette vérité, que ce ne sont pas les sacrifices faits à la patrie qui coûtent aux citoyens, mais ceux qui ne lui profitent pas, nous nous attacherons sans relâche à empêcher que les tributs payés à l'état, deviennent la proie des dilapidateurs et des sangsues populaires ; nous veillerons à ce qu'ils soient appliqués à leur véritable destination, et jamais nous ne ferons concevoir à nos administrés, l'espérance du bien que devra produire leur dévouement à la cause commune, sans faire en même-tems tous nos efforts pour la réaliser ».

Epinal, le 2 prairial.

Lors de l'installation du citoyen Desgouttes, préfet des Vosges, le citoyen Bruillard, conseiller de préfecture, chargé de remplir provisoirement les fonctions de préfet du département des Vosges, a adressé à celui que le gouvernement avait désigné pour le remplacer, un discours dont voici quelques phrases :

« Quoiqu'étranger à ce département, la renommée n'a pu vous laisser ignorer le rang glorieux qu'il tient entre tous ceux de la république. Il en est peu qui puissent s'honorer d'autant de sacrifices ; il n'en est aucun qui le surpasse.

» Son attachement à la république fut sans bornes ; sa soumission aux lois n'en connut jamais. La paix, la tranquillité intérieure fut constamment sa récompense ; et tandis que les rives jadis fortunées du Rhône et de la Loire devenaient les tristes témoins de l'égarement et des malheurs de leurs habitans, ce département offrait le riant spectacle, le consolant tableau d'une grande famille dirigée par des autorités respectables et respectées, éprouvant quelquefois, il est vrai, des privations pénibles, mais sachant toujours les supporter avec courage. Mais ses efforts l'ont épuisé..... Une impuissance absolue pourra comprimer seule l'élan de ses sentimens libéraux.

» Citoyens, a dit le préfet, le bonheur public n'est pas dans la guerre qui donne la gloire, mais dans la victoire qui donne la paix. Encore un effort, et la France est heureuse à jamais, et l'Europe reconnaissante chantera son pacificateur, et la liberté française ne sera plus une déesse guerriere, entourée de ruines et des larmes des peuples, mais une divinité sociale, offerte au culte et à l'amour des nations.....

» Citoyens, unissons nos efforts, pour concourir à l'achevement du bonheur public. Il se compose de toutes les facultés, de tous les efforts, de toutes les vertus. Dans l'intérieur de sa famille, dans les travaux de la campagne, dans les comptoirs du commerce, dans l'activité des ateliers, dans les camps des guerriers, sur les bancs des magistrats, par-tout on sert sa patrie. Ne repoussons aucune industrie, protégeons l'artiste laborieux, acceptons tous les essais, toutes les expériences utiles ; efforçons-nous d'aggrandir, par une faveur bienfesante, l'empire du commerce et des arts ; remportons enfin toutes les victoires qui peuvent nous assurer l'amour de nos concitoyens, le respect de nos voisins, l'estime et l'admiration de nos ennemis ».

Paris, le 8 prairial.

Les journaux bataves annoncent qu'on vient de charger définitivement de l'administration des colonies bataves dans l'Inde, un conseil appelé *le conseil asiatique*, qui est composé de neuf membres et résidera à Amsterdam, où se trouvent les plus nombreux magasins de la ci-devant compagnie des Indes. On se flatte que par l'organisation que l'on a donnée à ce conseil, il sera impossible que les abus de l'ancienne administration de la compagnie des Indes puissent se renouveller.

— On a ouvert à Nancy, en faveur des ouvriers que l'incendie de la verrerie de Saint-Quirin a privés de travail, une souscription qui a déjà produit quelques secours.

— Le citoyen Ricard, préfet de l'Isere, vient de publier à Grenoble une proclamation, dans laquelle il déclare que les ministres d'un culte qui feraient sonner les cloches ou se permettraient aucun acte relatif à leur culte dans une assemblée convoquée au son des cloches, seront poursuivis par-devant les tribunaux de police correctionnelle, conformément à la loi du 22 germinal an 4. Quant aux cloches, elles seront descendues et brisées.

— La foire d'Aix, département des Bouches-du-Rhône, ci-devant appelée *de la Fête-Dieu*, est fixée au 26 prairial. Les étrangers et les marchands trouveront à Aix protection et sureté.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 7 prairial, an 8.

Les consuls de la république, le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il sera affecté à chaque tribunal militaire dans les quartiers, cazernes ou pavillons militaires, ou dans les édifices destinés au logement des commandans d'armes, un appartement composé de deux pieces.

Une pour les séances du tribunal, et une pour son secrétariat et ses archives réunis.

Nul individu attaché à un tribunal militaire ne pourra loger dans l'une ou l'autre desdites pieces, ni obtenir ailleurs de logement en sa dite qualité.

II. Dans les villes où il n'y a point de quartier, de cazernes ou de pavillons militaires, et où il sera impossible de placer les conseils de guerre et de révision dans l'édifice destiné au logement du commandant d'armes, il sera par les soins du commissaire ordonnateur des guerres, loué pour chaque tribunal militaire un appartement conforme à ce qui est prescrit par l'article premier.

III. Les tribunaux militaires conserveront les appartemens, qu'ils occupent actuellement, si lesdits appartemens n'ont que l'étendue fixée par l'article ci-dessus, et s'ils ne font pas partie d'une maison nationale susceptible d'être louée ou vendue. Dans tout autre cas lesdits appartemens seront de suite ou réduits à l'étendue ci-dessus prescrite, ou remis à la disposition du ministre des finances.

IV. Les commissaires des guerres et les officiers du corps du génie employés en chef dans les divisions militaires seront responsables de la prompte et stricte exécution du présent arrêté.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, *signé*, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Arrêté du 8 prairial.

Les consuls de la république, le conseil d'état entendu, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Les archives nationales, ainsi que les deux sections qui en dépendent, connues sous le nom d'*archives judiciaires* et d'*archives domaniales*, seront établies dans les lieux qui seront désignés par les consuls.

II. Les archives nationales, resteront, quant à présent, dans la partie des bâtimens du Palais du corps-législatif, qu'elles occupent; la section judiciaire restera au Palais de Justice ; la section domaniale sera transportée du Palais national de Sciences et Arts, dans le local qui sera incessamment désigné.

III. Toutes les pieces, actes et autres objets déposés aux archives jusqu'au 4 nivôse dernier, y demeureront sans qu'il en soit rien distrait. L'archiviste y fera apporter, sans délai, les actes des deux conseils et des commissions législatives qui n'y ont pas encore été déposés.

IV. Il sera proposé au corps-législatif une loi pour déterminer la nature, la forme et les époques des dépôts qui doivent être faits aux archives nationales par divers corps constitués de la république.

Les actes ou pieces qui ont été déposés aux archives depuis le 4 nivôse dernier, y seront conservés, ainsi que les dépôts qui pourront y être faits ultérieurement en vertu des réglemens ou arrêtés du sénat-conservateur, du corps-législatif, ou du tribunat.

V. Les travaux ordonnés et commencés aux archives pour la rédaction et impression des tables analytiques, des procès-verbaux des assemblées nationales, et autres objets seront continués.

VI. Il sera rendu compte aux consuls dans le délai d'un mois, de l'état des travaux faits par le bureau du triage des titres, de ceux qui pourraient rester à faire, d'après les titres qui sont encore dans ce dépôt.

VII. La bibliotheque établie auprès du corps-législatif demeurera provisoirement sous la direction de l'archiviste dans le local où elle est actuellement placée.

Le sallon de lectures ou conférences passera à la disposition du corps-législatif, et la dépense sera prise sur les fonds qui lui sont assignés.

La bibliotheque sera ouverte aux membres du sénat-conservateur, du tribunat, du corps-législatif et du conseil-d'état.

VIII. L'archiviste sera nommé et révocable par le premier consul. Il sera sous son autorité immédiate. Il lui proposera les mesures nécessaires pour la sureté des archives.

IX. Le traitement de l'archiviste est, à compter du 1er nivôse dernier, de la somme de 10.000 fr. ; il sera tenu d'habiter au lieu où les archives nationales sont ou seront établies ; il ne pourra s'absenter sans la permission du gouvernement.

X. L'archiviste nommera les employés de ses bureaux, les gardiens et employés des dépôts, sous ses ordres ; il en présentera, chaque année, l'état avec la fixation de leur traitement, à l'approbation du premier consul ; il présentera en même-tems l'état des dépenses nécessaires aux archives et à la bibliotheque.

XI. Chaque année, d'après ces états, il sera demandé au corps-législatif un fond pour les archives nationales. L'archiviste après avoir arrêté l'état de dépenses de chaque mois, l'adressera au ministre de l'intérieur qui l'ordonnancera.

Les fonds pour les 9 derniers mois de l'an 8. et pour les premiers mois de l'an 9, seront tels qu'ils ont été réglés par les lois des 3 nivôse, et 25 ventôse dernier.

XII L'archiviste rendra compte chaque année des fonds mis à sa disposition en la maniere qui a été ou qui sera réglée pour les divers administrateurs des dépenses publiques

XIII. Le présent arrêté sera adressé par le secrétaire-d'état au ministre de l'intérieur et à l'archiviste qui rendront compte de son exécution au premier consul.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, *signé*, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

MINISTERE DE LA GUERRE.

Le chef de l'état-major-général de l'armée d'Italie, écrit au ministre de la guerre, de Nice, le 20 floréal.

» J'AI l'honneur de vous faire part des nouvelles heureuses que je reçois à l'instant du général Massena.

» Dans la nuit du 13 au 14 floréal, ce général fit une sortie sur Voltry, y battit complettement l'ennemi et lui fit 1800 prisonniers ; dans celle du 14 au 15, 3000, ce qui joint au 7000 qu'il avait faits précédemment, donne un total de 11,800 prisonniers.

» Ses ressources en subsistances sont assurées. Il est d'ailleurs parfaitement secondé par les habitans de Gênes, qui sont dans les meilleures dispositions. »

Le ministre de la guerre a été informé d'autre part, que la ville de Gênes avait été ravitaillée pour trente jours, à l'époque du 25 floréal, et qu'il continuait d'y parvenir divers approvisionnemens.

Pour copie, certifiée conforme,

Signé, CARNOT.

INSTITUT NATIONAL.

Séance du 5 prairial.

Madame de Stael-Holstein fait hommage à l'institut d'un ouvrage intitulé : *De la littérature considérée dans ses rapports avec la politique, etc.*

On lit une lettre adressée à l'institut par les citoyens Pastoret, Fontanes, Sicard et Barthelemy.

Le 29 floréal an 8.

„ Tous nos vœux et nos souvenirs, en lisant votre lettre, nous ont rappellés vers nos collégues. Un examen plus réfléchi de votre procès-verbal que vous y avez joint, a pu seul contenir ce mouvement de notre sensibilité. Les rapports que nous avons eus avec tant d'hommes célebres et respectables, nous sont trop chers pour qu'ils s'affaiblissent de notre gré. Quand notre patrie nous traitait en étrangers, vous ne l'étiez point à nos yeux. *Pourriez-vous le devenir*, quand elle nous fait rentrer dans son sein ? Si des formes *dont vous n'êtes pas les maîtres*, vous empêchent de tenir le même langage que nous, les principes et l'amitié qui sont au-dessus de toutes les formes, nous commandent de rester fideles à nos premiers sentimens. Rien ne peut nous enlever l'honneur d'avoir assisté aux premieres séances de l'institut, et nous voulons conserver tout entier le souvenir des marques d'estime et d'affection que nous reçûmes alors de tous les membres. C'est ainsi que nous devons surtout témoigner notre reconnaissance à ceux qui nous ont montré un si noble *dévoûment*, et qui verront toujours dans nous ce que nous verrons toujours en eux ».

Après la lecture de cette lettre, le citoyen Desallé-Delisle, a proposé de délibérer, à scrutin secret, sur la question de savoir si un membre de l'institut, légalement élu, pouvait être privé de sa place. L'institut a décidé, presqu'à l'unanimité, qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur cette question.

Quelques membres ont demandé que l'institut s'adressât au gouvernement pour obtenir les moyens de concilier avec la loi qui borne à cent quarante-quatre le nombre des membres de l'institut, le desir qu'il a de réunir ceux de ses membres qui en ont été séparés par la loi du 19 fructidor.

On a observé que le corps-législatif n'étant pas assemblé, et le gouvernement ne pouvant statuer de son autorité sur la question, sept ou huit mois s'écouleraient avant que la solution fût possible; et que probablement les membres exclus le 18 fructidor, seraient réélus avant la loi.

L'institut a décidé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la proposition.

THÉATRE DES TROUBADOURS.

La Femme invisible a occupé tout Paris quelques jours, et diverses feuilles publiques assez longtems : il était présumable que ce spectacle singulier serait bientôt le sujet de quelque piece de circonstance. Les Troubadours viennent de s'en emparer, et lui doivent une bluette qui a obtenu assez de succès.

Il est peu nécessaire de dire comment l'auteur a su lier une intrigue amoureuse à quelques couplets assez piquans sur Paris et sur les merveilles qu'on y montre pour peu d'argent; sur les affiches du charlatanisme et les contradictions des savans, sur les modes nouvelles et les ridicules du jour, sur les lieux publics, et les oisifs où les originaux que les curieux y rencontrent. Cette intrigue amene deux scènes assez comiques, heureusement conçues, mais faiblement tracées; elles pouvaient être filées avec plus d'art, offrir plus de développemens, et beaucoup mieux remplir l'intention de leur auteur.

Dans la premiere de ces scenes, un médecin rencontrant sans le connaître l'amant de sa fille au spectacle dont il s'agit, prétend lui en expliquer tout le mystere : il lui permet d'adresser la parole à sa fille, comme si elle était le personnage invisible; mais où sera le coffret mystérieux ? un valet adroit, caché sous un masque niais, se charge de ce rôle; ses deux bras étendus figurent les tuyaux conducteurs de la voix : les deux amans s'entendent ainsi, et se font de mutuels aveux, sans que le pere, qu'il eût fallu peut-être affubler du manteau de Cassandre, y voie rien autre chose que la démonstration de son système, et la découverte du secret qu'il croit avoir trouvé.

La seconde scene est celle où, cherchant à mettre à profit ce mot singulier de Beaumarchais, *un sot est un falot, la lumiere passe à travers*, le médecin tâche de surprendre au valet le secret de l'expérience mystérieuse qui attire la foule chez son maître. Elle a été fort applaudie.

Ces deux scenes font regreter que l'ouvrage, quoique très-léger, ne soit pas mieux conduit, et que, les couplets agréables qui s'y trouvent, ne sortent pas plus souvent du sujet. C'est, nous le croyons, le premier ouvrage du cit. Alexis Daudet qui a été demandé et nommé.

La piece est jouée avec gaieté, et doit une grande partie de son succès à Bosquier-Gavaudan, et au vaudeville piquant qui la termine, vaudeville dont nous emprunterons le refrein pour dire qu'à moins d'être très-exigeant, on peut, aux Troubadours,

Voir la Femme invisible ;

et cela cependant sans conséquence pour l'avenir; car l'auteur peut et doit faire beaucoup mieux. S....

Premiere Lettre sur l'éducation.

Vous prétendez, mon ami, que les lettres que je vous écrivis l'année derniere *sur l'Esprit public*, vous ont été très-utiles pour fixer votre opinion sur un sujet dont tout le monde parlait alors, et que chacun interprétait à sa maniere. Vous dites qu'en donnant pour base à l'esprit public la volonté fondée sur le sentiment du bien-être, j'ai révélé une vérité que la conduite adoptée par notre gouvernement actuel a confirmée; que ce qui fait aujourd'hui la force de ce gouvernement, c'est qu'il a su faire vouloir en fesant aimer; que, s'il s'est attaché tant de partisans, c'est qu'il a su persuader à tous les français qu'à son existence et à sa conservation étaient liés leurs intérêts les plus chers; que c'est en cela que consiste tout le secret de sa force, que c'est par là qu'il a créé un véritable esprit public en France; que c'est là ce qui a ranimé le courage de nos guerriers, ce qui les rend invincibles, ce qui nous donnera la paix. Je suis, sur tous ces points, parfaitement d'accord avec vous; mais je ne vous accorderai pas que, parce que j'ai été une fois assez heureux pour éclairer votre opinion, je doive, aussi-tôt qu'il se présente quelques doutes à votre esprit, être en état de les résoudre. Si j'ai rencontré juste quand il s'est agi d'une définition pour laquelle il suffisait d'interroger son cœur, en fesant taire les préjugés et les passions, il ne faut pas croire que je satisfasse aussi aisément aux questions que vous m'adressez sur un sujet tel que l'éducation.

Je vois ce qui vous a fait penser à m'engager dans cette discussion. Vous étiez avec moi lorsqu'un des chefs d'une maison d'éducation des plus estimées de Paris, après avoir fait la description de la journée d'un éleve, se résuma en disant qu'il y avait neuf heures pour le sommeil, quatre heures pour les repas et la récréation, et onze heures pour le travail. Encore nous fesait-il observer que le tems même des repas n'était pas entiérement perdu pour l'esprit public, puisqu'une lecture publique fixait alors l'attention des disciples, ou du moins les contraignait au silence; ensorte que, sur quinze heures, l'éleve en passait douze et demie immobile sur son banc. Le papa et la maman s'applaudissaient d'avoir placé leur enfant dans une maison où il ne pouvait pas manquer de devenir bientôt très-savant. Je ne partageai pas leur enthousiasme : vous vous en apperçûtes; et quand nous fûmes sortis, vous me fîtes quelques questions auxquelles je répondis avec bonhomie. Vous prenez de là avantage pour m'engager dans des explications qui ne seront peut-être pas de votre goût, parce qu'elles vous paraîtront systématiques. Au reste, si ma doctrine ne vous satisfait pas, comme je ne me pique pas de faire des prosélytes, vous pourrez rejeter ce qui vous déplaira sans que je m'en formalise.

Quand doit commencer l'éducation ? avec la vie. La premiere institutrice de l'enfant est la mere qui lui a donné le jour, et qui le nourrit de son lait; c'est elle qui, en étudiant ses desirs pour prévenir ses besoins, découvre ses premieres inclinations : tout est sensation chez l'enfant; il ne pense pas, il ne réfléchit pas, mais il sent; il a donc en lui le germe des passions, et ce germe est bientôt développé : or, les passions sont un instrument que la nature a mis entre les mains de l'homme; son bonheur et son malheur dépendent de l'usage qu'il en sait faire. Ce sont les passions qui font les héros; ce sont elles qui font les scélérats; il est donc essentiel, dès qu'elles paraissent, de les diriger vers le double but auquel elles doivent tendre : le bonheur de l'individu et celui de la société. Le grand art de diriger les passions pendant les premieres années de l'existence, consiste à ne pas les aigrir en les contrariant. Dans ces premiers momens, c'est au maître à obéir, au disciple à commander : cette assertion vous paraît peut-être un paradoxe; je crois cependant pouvoir vous en démontrer la vérité.

Ce que nous appelons caprices, déréglemens, vices, dans l'enfant, n'est pas l'ouvrage de la nature, mais celui des personnes qui l'environnent. La colere est le premier des défauts que nous prêtons à l'enfance; et nous nommons colere les cris qu'il pousse, l'impatience qu'il témoigne : ces cris cependant, cette impatience, sont les seuls moyens par lesquels il puisse avertir de ses maux, et faire connaître ses besoins. Il n'est pas plus à blâmer, quand il pleure, qu'à louer quand il rit; l'un et l'autre tiennent à sa disposition physique; mais comme les pleurs tourmentent une nourrice, et que les ris la flattent, elle appelle méchant l'enfant qui pleure, et le laisse crier sans chercher à le secourir; sa mauvaise humeur se borne là pendant les premiers mois; mais aussitôt que le nourrisson est devenu plus fort, c'est par des injures qu'elle répond à ses cris, et trop souvent par des coups; c'est alors aussi que ce qui n'avait été chez l'enfant jusqu'à ce moment que l'expression de la douleur, devient emportement; c'est alors qu'il commence véritablement à être méchant; mais il ne devient tel que parce qu'on lui en a donné l'exemple, que parce qu'on l'a aigri en le punissant, quand on aurait dû le soulager.

Ainsi l'homme a besoin d'éducation dès qu'il respire; il n'est pas question encore de le rendre vertueux, mais il faut déjà l'empêcher de devenir vicieux. Pour y réussir, il faut plus de soins, plus d'intelligence, plus de talens même qu'on ne se l'imagine. L'immortel auteur d'*Emile*, en rappelant les meres aux devoirs de la nature, a bien mérité de l'espece humaine; mais il ne paraît pas qu'on l'ait bien compris, ou pour parler plus exactement, on a pris dans son livre tout ce qui pouvait flatter le plus doux des penchans, et l'on a mis de côté ce qui pouvait contrarier les goûts. On veut bien nourrir son enfant de son lait; on a peine à concevoir comment une mere pouvait se décharger de cette obligation sur une étrangere qu'elle payait : on plaint celle que des circonstances particulieres forcent encore aujourd'hui à recourir à un moyen aussi douloureux; on traite de marâtre celle qui pouvait faire autrement, se sépare de son enfant aussitôt qu'il est né; mais on croit avoir tout fait quand on a présenté le sein à cette intéressante créature : après cela on la remet à une berceuse qui l'emporte, et l'on consent à ne plus la revoir jusqu'à l'heure d'un autre repas. Etait-ce là ce que demandait Jean-Jacques ? est-ce là toutce que la nature prescrit à une mere ? non sans doute; je ne crois pas même qu'on puisse se faire illusion sur un point de cette importance. Il n'y a pas de mere qui ne comprenne mieux et Jean-Jacques et la nature; mais il en est peu qui consentent à se priver des plaisirs de la société pour se livrer entiérement aux jouissances de la maternité.

Je dis aux jouissances; car je ne saurais appeler autrement les services qu'une mere rend à son enfant. Mais, quand il y aurait quelques peines attachées à ce ministere, combien ils sont doux les dédommagemens qui font oublier les sacrifices ! que de charmes attachés au sourire, aux caresses d'un enfant ! Peut-on leur préférer les plaisirs bruyans de la société, les adulations de la perfidie ? D'ailleurs comment s'en rapporter entiérement à des soins mercénaires ? comment une mere, au milieu d'un cercle brillant, n'est-elle pas assiégée par l'idée des accidens qui peuvent arriver à son enfant ? comment ne croit-elle pas toujours l'entendre crier ? Mais ces cris n'indiquent-ils pas des besoins qu'il faut satisfaire à l'instant même ? Mais ne sont-ils pas provoqués par la négligence ou le caprice de la berceuse ? Comment une mere ne franchit-elle pas toutes les barrieres pour voler au secours de son enfant ? Ce n'est pas pour la conservation seule du physique de l'enfant qu'une mere doit trembler dès qu'elle est séparée de lui, c'est encore pour son moral; son caractere s'aigrit; il devient colere, emporté, vicieux enfin, longtems avant qu'il puisse savoir ce que c'est que la colere, ce que c'est que le vice, et qu'on puisse entreprendre de le corriger; car la correction à cet âge est une barbarie. Tous les devoirs de la premiere éducation se bornent à veiller et à prévenir.

Ce que je dis pour ces premiers tems de la vie où l'enfant est encore à la mamelle, convient également à tout ce qu'on appelle le premier âge; mais il faut doubler de surveillance à mesure que les facultés intellectuelles se développent. Il n'avait fallu d'abord que des attentions et des prévenances : ici commence le second degré d'éducation, qui consiste dans l'exemple.

L'enfant est naturellement enclin à l'imitation. Il importe donc, dès qu'il est en état de voir et d'entendre, de ne rien faire, de ne rien dire qui puisse imprimer sur cette cire molle des traits défectueux qu'on aurait beaucoup de peine ensuite à effacer. Cette époque n'est pas ordinairement aussi reculée qu'on le croit. Combien de choses sont saisies par des enfans qu'on juge incapables de la plus légere attention. Ils savent à peine balbutier quelques mots, et déjà ils observent; ils réfléchissent, ils comparent : qu'il est dangereux alors de les laisser vivre, converser, jouer avec des personnes qui n'attachent aucune importance à leurs actions, et sur-tout à leurs paroles, agissent et parlent devant un enfant comme devant une machine ! Mais la machine voit et entend; et ce qui quelquefois déplaît beaucoup aux indiscrets, elle parle et répete ce qu'elle a vu ou entendu.

Cette observation suffit pour montrer combien est vicieuse cette partie de l'éducation, même dans les familles où l'on se pique le plus d'aimer et de soigner les enfans. Quelle est la compagnie habituelle qu'on leur donne ? Celle d'une femme

qui, sous le titre de bonne, remplit auprès de l'enfant toutes les fonctions de mere, et est revêtue de son autorité. Cette femme est ordinairement sans éducation elle-même, et sans instruction; elle a tous les préjugés de l'ignorance; la pusillanimité de son sexe, et les défauts de sa condition de domesticité.

Les abus qui naissent de pareilles liaisons sont incalculables. Ils feront le sujet d'une seconde lettre. P...

Description historique et géographique de l'Indostan; par James Rennel, ingénieur général dans le Bengale; traduite de l'anglais par J. B. Bouchesciche, sur la septieme et derniere édition, à laquelle on a joint des mélanges d'histoire et de statistique sur l'Inde, traduit par J. Castéra; 3 vol. in-8°, accompagnés de onze cartes.

A Paris, chez Buisson, rue Hautefeuille, n° 20; Bossange, Masson et Besson, rue et maison des Mathurins; Treuttel et Wurtz, quai Voltaire, n° 2; Belloi, quai des Augustins, n° 32; Poignée, rue de Sorbonne, n° 389.

Le major Rennel avait déjà fait paraître, en 1782, un petit ouvrage sur la géographie de l'Inde; ouvrage incomplet, parce qu'à cette époque les relations des européans dans l'Inde n'avaient point encore acquis l'extension qu'elles ont eu depuis. Dans son nouveau travail, l'auteur s'est aidé des reconnaissances et des découvertes faites sur les côtes de l'Inde, par ordre de la compagnie anglaise; des remarques et des observations auxquelles ont donné lieu le voyage de M. Forster, depuis Jummoo jusqu'à la mer Caspienne, et les marches de l'armée anglaise pendant la derniere guerre avec la France, avec Hyder-Aly, et pendant celles qui ont précédé la chûte de Tippoo-Saïb. Ce nouvel atlas éclaircit des points de géographie qui étaient restés douteux, en rectifie d'autres dont personne n'avait jusqu'à présent vérifié l'inexactitude: ensorte que ce travail est ce qu'il y a de plus complet et de plus fidele, non-seulement sur la géographie, mais même sur la topographie de l'Indostan.

Le major Rennell a fait précéder sa description d'un précis de l'histoire de ce pays et de celle des marattes. Ces deux écrits ont été composés d'après les témoignages les plus authentiques, et présentent un grand intérêt.

On ne lira pas avec moins de plaisir les savantes recherches que le citoyen Castéra a consignées dans le troisieme volume sur l'origine, les sciences et les arts des indous. Les deux voyages au Thibet, le couronnement du Teeschou-Lama, contiennent des détails précieux sur l'état d'ignorance et d'abrutissement des peuples de ce pays, sur leur croyance et leurs cérémonies religieuses.

Le citoyen Buache, membre de l'institut national, a surveillé l'exécution des cartes; c'est la meilleure garantie qu'on puisse donner de leur exactitude.

La traduction est facile et pure; c'est tout ce qu'on doit demander aux traducteurs, et ce dont on doit leur savoir d'autant plus de gré, qu'il est rare que cette obligation soit bien remplie.

Au Rédacteur.

Citoyen, dans ma derniere brochure, intitulée: *Plan d'une banque générale du commerce de France, etc.*, que le public a bien voulu honorer de son suffrage, j'ai promis qu'incessamment je ferais paraître un autre travail d'un intérêt majeur: j'annonce que ce travail est prêt depuis quelque tems; mais que l'ayant dédié au *général, premier consul, Bonaparte*, j'attends son retour, pour le lui présenter.

Comme je savais que je serais forcé d'en donner communication à divers, j'ai eu soin de prendre, pour la conservation de ma propriété, une précaution dont il m'importe d'informer le public, et dont tout auteur de productions de ce genre pourrait faire usage.

Le 6 germinal dernier, j'ai fait enregistrer l'exemplaire original manuscrit de mon travail (1); toutes les pages, transcrites sur papier timbré, ont été paraphées par le receveur d'enregistrement, *ne varietur*. Ainsi, à compter de cette époque, vu cette date authentique, je ne puis pas être soupçonné de plagiat dans le cas où, jusqu'à la présentation, des idées analogues à mes conceptions auraient été mises au jour, *soit de bonne foi, soit autrement*. (A cet égard, ce que je viens de lire dans un journal, me porte à parler ainsi).

Ce travail a pour titre: *Plan pour assurer l'existence des rentiers et pensionnaires de l'état, en amortissant une certaine portion de la dette publique*, dédié au *général, premier consul, Bonaparte, etc.*

J'invite vos confreres les journalistes, d'après l'intérêt de ce titre, relatif au soulagement d'une classe aussi souffrante, et à l'extinction des charges de l'état, à répéter dans leurs feuilles cette lettre que vous avez jugée digne d'être rendue publique.

Salut et considération,

F. CHAMOULAUD, *rue Chabanais, n°. 651, vis-à-vis le notaire.*

(1) Des raisons impérieuses ne m'ont pas permis de l'offrir au premier consul avant son départ.

En lisant ce qui vous a été écrit sur l'ouvrage italien: *Relazione sullo stato dell' agricoltura e del commercio della Morea*, par M. Scrofani, sicilien, et sur l'ouvrage français: *Tableau du commerce de la Grèce*, par Félix-Beaujour, ex-consul en Grèce, on croirait que ces deux ouvrages traitent le même sujet, et le traitent de la même maniere. La vérité est qu'il n'y a rien de commun entre eux, si ce n'est quelques articles agricoles, et spécialement l'article des *Raisins de Corinthe*. Les observations de M. Scrofani, sur la culture de ces raisins m'ont paru justes, et j'en ai profité comme j'aurais également profité des excellentes observations du même écrivain, sur la culture des tabacs, si je les avais connues quand j'écrivis ma lettre sur le même sujet; par la raison que quand on veut faire adopter une nouvelle pratique agricole, on doit publier sur cette pratique tout ce qui a été dit de bon. L'ouvrage de M. Scrofani, tel qu'il a paru à Florence en une petite brochure, ne traite, au reste, que de l'agriculture et du commerce de la Morée, et j'ai traité dans le mien du commerce général de la Grèce, et sur-tout de ses rapports économiques et de son administration par rapport à la France.

Mon ouvrage ayant donc principalement pour objet notre économie politique et commerciale, qui est une chose absolument étrangere à l'ouvrage italien, je ne puis attacher une grande importance à des observations agricoles, quelque mérite qu'elles aient, et j'en fais volontiers honneur à celui qui les réclame. Quand on est appelé par sa place à *administrer* pluiôt qu'à *écrire*, et qu'on n'écrit que pour être utile à son pays, on doit peu rechercher les jouissances toujours coûteuses de la vanité littéraire, et c'est ce que n'ont pas assez senti l'écrivain anonyme et le citoyen Charles-Auguste Chavigny, qui ont, dans votre journal, tour-à-tour, attaqué et défendu mon ouvrage.

Je devais, citoyen rédacteur, à vos lecteurs cette explication franche et loyale, et je vous prie de l'insérer dans votre prochain numéro.

Salut et estime. FÉLIX-BEAUJOUR.

LIVRES DIVERS.

Projets de coalition de 83 départemens de la France, pour sauver la république en moins de trois mois, par Henry Mazere-Latude. Prix, 50 c. et 60 cent. par la poste.

A Paris, chez l'auteur, rue Bellechasse, n° 567, et chez les marchands de nouveautés.

La Procédure en expropriation forcée, avec les formules et les lois sur le régime hypothécaire; par Sagnier. Seconde édition, augmentée de l'examen de plusieurs questions nouvelles qui n'avaient point été prévues dans la 1re édition, et de divers jugemens rendus par les tribunaux de la république en matiere d'expropriation. L'auteur de cet ouvrage ne s'est occupé que des questions vraiement délicates que présente la loi du 11 brumaire an 7, et qui peuvent donner lieu à des nullités; il les a toutes examinées avec un soin particulier, et il a mis les lecteurs en état de suivre avec exactitude ces sortes de procédures. Cet ouvrage est utile aux hommes de loi, aux saisis, aux créanciers, à toutes les personnes qui peuvent avoir un intérêt quelconque dans une poursuite en expropriation. Brochure in-8° de 116 pages. Prix 1 fr. 50 cent.; et 1 fr. 80 cent. pour toute la république.

A Paris, chez l'auteur, rue des Fossés-Montmartre, n° 38; chez Fauvelle, imprimeur des tribunaux, place du Palais de Justice; et chez Rondonneau, au dépôt des lois, place du Carrouzel.

POST-SCRIPTUM.

Bulletin de l'armée de Réserve. — Aoste, le 4 prairial.

Le 26 floréal, l'avant-garde, commandée par le général Lannes, a passé le Saint-Bernard, et s'est portée sur Aoste. Un bataillon hongrois a voulu défendre l'entrée de la ville; il a été culbuté et a eu quelques hommes tués.

Le 27, le général Lannes s'est mis en marche et s'est porté à Chatillon. L'ennemi a voulu défendre le passage d'un pont et l'issue d'une gorge extrêmement étroite; il a été culbuté par les grenadiers, qui ont fait 300 prisonniers, et tué une centaine d'hommes. On a pris deux pieces de canon de trois, et quatre caissons chargés de munitions.

L'armée a passé le Saint-Bernard dans les journées des 27, 28, 29 et 30; le 26, la division du général Chabran a passé le petit Saint-Bernard. La grande difficulté était pour le passage de l'artillerie. Le Saint-Bernard était couvert de neige, et la montée extrêmement rapide. Le général Marmont, commandant l'artillerie, a employé deux moyens.

Le premier, un simple arbre qu'on a creusé en forme d'auge, dans laquelle on a couché les pieces de 8 et les obusiers: cent hommes s'attelaient à un cable, traînaient la piece, et mettaient deux jours pour la faire passer le Mont-Bernard.

Le second moyen était des traineaux sur roulettes, que le chef de brigade Gassendi avait fait faire à Auxonne. Les affuts ont été démontés et portés piece par piece, hormis les affuts de pieces de 4, que 10 hommes portaient sur des brancards. On a été obligé de décharger les caissons de les faire passer à vide en mettant les munitions dans des caisses que portaient des hommes ou des mulets.

La 24e légere, la 43e et 96e de ligne ont passé le 1er prairial. Elles ont mis deux jours à effectuer leur passage, n'ayant pas voulu abandonner leur artillerie, et ayant préféré bivouaquer dans la neige et en ordre. Dans les pas les plus difficiles, les troupes s'encourageaient en battant la charge, spectacle imposant s'il en fut jamais.

Le premier consul est descendu du haut du Saint-Bernard, en se *ramassant* sur la neige, traversant des précipices, et glissant par dessus des torrens.

Le 28, le général en chef Berthier a cerné le château de Bard, s'est emparé des hauteurs d'Albaredo qui le dominent et a fait sommer le commandant qui a refusé de se rendre.

Le 2 prairial il s'est emparé de toute la partie basse du château. Quatre compagnies de grenadiers y ont pénétré la nuit, et ont baissé les ponts-levis.

L'ennemi s'est retiré dans le donjeon et une autre enceinte qu'il a pratiquée sur le rocher de Bard.

Le 2 prairial, l'avant garde a rencontré l'ennemi qui défendait le débouché de la gorge du côté de Saint-Martin, l'a repoussé et fait 50 prisonniers.

Le même jour, le général en chef Berthier ayant fait avancer la division Boudet pour soutenir l'avant garde, lui donna ordre de s'emparer d'Ivrée.

L'ennemi avait une garnison dans la citadelle et paraissait vouloir défendre la ville; il avait trop peu de monde pour pouvoir résister. Le général Lannes s'y est porté le 3 prairial, l'a fait escalader et s'est emparé de la ville et de la citadelle, où on a trouvé 10 pieces de canon; il a poursuivi l'ennemi, qui a fait sa retraite sur Turin: il a fait 400 prisonniers. Nous n'avons eu dans ces différentes affaires, que 7 hommes tués et 25 blessés.

On disait, le 4 prairial, au quartier-général du premier consul, à Aoste, que Massena avait fait depuis peu une sortie qui avait parfaitement réussi.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 15 depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 250, Décadi, 10 prairial an 8 de la république française, une et indivisible.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant su l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ALLEMAGNE.

Augsbourg, le 30 floréal.

Le corps du prince Reuss est encore à Renti: ses patrouilles poussent jusqu'à Immenstadt. La forteresse de Kufstein est approvisionnée; les généraux Jellachich et Auffenberg ont placé 5.000 hommes pour garder les frontières du Tyrol, vers le Vorarlberg. Le général Hiller a son quartier-général à Coire; il est chargé de la défense des défilés du pays des Grisons; il donne la main au corps du général Dedowich en Italie.

Il a été enjoint aux citoyens d'Ulm d'éloigner des toits de leurs maisons toutes les matieres combustibles, et d'entretenir des tonnes pleines d'eau, preuve que l'on s'attend à un bombardement prochain. — Le 28, les patrouilles françaises poussaient jusqu'à Mindelheim. La veille un combat près Krumbach avait eu lieu; quelques français y furent faits prisonniers. — Dans les forêts des environs de Mindel, se trouvait hier un corps sous le commandement, dit-on, du général Vandamme. On croit qu'il doit se porter sur Burgau. Aujourd'hui nous avons entendu de violentes canonnades du côté d'Ulm.

D'après les plus récentes nouvelles de Gunzbourg, du 30 floréal, les autrichiens ont fortement retranché Geisslingen et la route d'Ulm.

Les troupes françaises sont à Merklingen où elles ont un camp, et dans les villes environnantes. Leurs patrouilles poussent jusqu'à Nollingen. Une petite affaire a eu lieu près de Tischingen.

La plupart des princes, comtes, prélats du cercle de Souabe, se sont enfuis les uns en France, les autres en Allemagne. Quantité de gens qui ont quitté Ulm, Biberach, Memmingen, etc., ont passé par Heidenheim, pour se rendre à Anspach.

Des nouvelles d'Ingolstadt annoncent qu'il est arrivé une quantité considérable de munitions, de bagages et de dépôts qu'on a été obligé d'y transporter, avec 16 pieces de 18 et 8 obusiers, ainsi que de l'artillerie de réserve. Les dépôts qui étaient en marche pour Braunau ont reçu ordre de faire halte à Ingolstadt.

Stuttgard, le 1er prairial.

Les deux commandans d'Hohentwiel, le général Dilfinger et le lieutenant-général Wolf sont arrivés ici il y a quelques jours. Un aide-de-camp a été leur signifier qu'ils étaient arrêtés, et deux grenadiers ont été mis à leur porte. On leur a ôté leurs épées. Wolf a dit pour sa justification que, lors de la reddition d'Hohentwiel, 16,000 français assiégeaient cette forteresse et étaient sur le point de monter à l'assaut, que de plus il avait stipulé qu'à la paix ce fort serait rendu au Wirtemberg, et que toutes les richesses qu'on y a trouvées seraient rendues aux propriétaires.

Bilfinger et Wolf ont été transférés d'ici à Dinkelsbichl où se tiendra le conseil de guerre pour les juger. Beaucoup d'officiers et de généraux sont partis pour s'y rendre.

Après la bataille de Kempten, un corps de troupes françaises de l'aile droite de l'armée du Rhin s'avança à Immenstadt et de là sur le Lech dans la contrée de Feissen. Ce mouvement parait avoir eu pour but principal de séparer le corps du prince Reuss, de celui qui est commandé par le général Hiller. En effet, lorsque Hiller était à Pludenz, lieu par où il communiquait avec le Tyrol, Reuss se trouvait à Renti.

Un grand nombre de détachemens de l'armée française, venant de la Forêt-Noire, sont arrivés à Tuttlingen. Une petite division y a séjourné cinq jours, en attendant un transport de munitions qui est arrivé escorté par 3,000 hommes. 100 hommes l'ont conduit de là à Moeskirch, et les 3000 se sont rendus par Schaffhouse et Engen à Zurich.

Avant-hier au soir, 800 autrichiens, hulans, hussards et tirailleurs se sont emparés de nouveau des magasins d'Hechingen.

(Strasburger Weltbot.)

ANGLETERRE.

Londres, du 2 prairial.

Parlement. — Chambre haute, le 1er prairial. — Bill contre l'adultere.

La chambre se forme en comité, et, le premier article du bill étant lu, lord Eldon propose différens amendemens, dont le principal porte en substance que le crime d'adultere sera poursuivi par voie de plainte seulement, sans avoir recours à un grand jury, et à la poursuite du mari seul: qu'il n'y aura rien dans le bill qui interdise l'action civile pour dommages, ou qui nuise à l'action d'une premiere juridiction, soit civile, soit temporelle.

Ces amendemens sont adoptés.

Lord Guildford reconnaît que les amendemens proposés par le noble lord, rendent nulles plusieurs des objections qu'il avait à faire contre l'article. Cependant il voit avec peine l'adultere traité comme une simple faute; il se propose de faire valoir ses argumens lorsqu'on fera la troisieme lecture du bill.

Le duc de Clarence. Les nobles lords les plus assidus à leurs devoirs, et les plus exercés dans l'art des débats, se trouvent quelquefois dans un très-grand embarras quand ils se levent dans un comité pour parler sur une mesure dont ils désapprouvent entiérement les principales dispositions; ou ne doit pas être étonné de l'embarras que j'éprouve dans cet instant; je pense, comme le noble lord qui vient de s'asseoir, que les amendemens proposés et adoptés produisent un bon effet; mais je persiste à dire que l'article, considéré dans ses parties ou dans son ensemble, présente bien des vices.

C'est avec peine que je vois proposer l'amende et la prison; c'est contre les personnes de la premiere qualité que le bill est principalement dirigé. Est-il prudent d'établir des punitions dont l'effet sera de faire perdre à la premiere classe de la société la considération qu'a pour elle la masse du peuple? ce n'est pas que je prétende que l'adultere soit plus fréquent parmi les personnes d'un haut rang que parmi celles d'un rang inférieur; je veux dire seulement que la noblesse a plus souvent recours au divorce que le reste du peuple. Ce n'est que lorsqu'un homme s'est élevé par ses talens et son industrie au-dessus de la classe vulgaire, qu'il pense à faire usage de ce remede.

Ici, son altesse royale explique ce qu'elle entend par gentilhomme (gentleman); elle appelle de ce nom les personnes qui sont présentées à sa majesté, et assistent à son lever sans être membres du parlement; elle termine son discours par quelques considérations sur la nature du châtiment, qui lui paraît trop sévere, et qu'elle craint de voir quelquefois mal appliqué.

Lord Eldon réplique et dit, que pendant les 17 années de sa vie qui viennent de s'écouler, il lui est arrivé de proposer différens bills qui opéraient des changemens considérables dans les lois du pays, et qu'il a eu la consolation de voir toutes ces innovations couronnées du plus heureux succès: qu'un noble lord, qu'il revere infiniment, lord Loughborough, lui avait fait observer que les dispositions de ces bills étaient en général trop serrées et trop précises; mais qu'il n'avait pas été du même avis que lui sur ce point: que son intention, en précisant comme il le fait, est de prévenir toute objection, et de se faire comprendre par l'ignorant comme par l'homme instruit; que c'est pour cela que dans la circonstance actuelle, il a défini particuliérement le point auquel l'adultere doit être regardé comme défaut de conduite.

Après avoir établi pour peine l'amende ou l'emprisonnement, il n'y a pas plus de danger dans ce cas que dans tout autre, à en remettre l'application à la sagesse des juges. Toute l'objection se borne, en effet, à dire que ceux qui mettront la loi à exécution sont hommes, et par conséquent sujets à erreur; mais ce n'est pas là une raison suffisante pour priver les juges du pouvoir d'opter, selon la différence des cas. Il est possible qu'un homme soit dans l'impossibilité de payer une amende; alors il faut que, conformément à l'ancienne maxime reçue en justice, il paie de sa personne. Dans une autre circonstance, le coupable sera un homme riche, pour lequel une amende ne serait pas un châtiment suffisant.

Le duc de Clarence. J'applaudis aux précautions que prend le noble lord pour se faire entendre des plus ignorans. Comme je suis de ce nombre, je lui demanderai si l'adultere, outre l'action en dommages et la poursuite sur plainte, sera sujet à être poursuivi devant le juge ecclésiastique.

Lord Eldon répond qu'il ne peut pas y avoir de doute sur ce point. L'amende n'est autre chose qu'une compensation pour les dépenses que cause à un époux outragé l'éducation des enfans que l'absence de leur mere force de confier à des étrangers qu'il faut payer.

Lord Westmorland objecte qu'il y a des occasions où les dispositions du bill ne pourront avoir leur application; il rappelle à ce sujet une affaire portée, il y a quelque tems, à la barre de la chambre: un enfant avait été fait pendant l'absence du mari, le crime d'adultere était bien prouvé, mais le criminel n'était pas connu; comment le poursuivre?

Lord Mulgrave s'oppose aussi à une mesure qui tend à altérer les principes de la législation en Angleterre. Il a lu quelque part qu'un malheureux se plaignant à la cour d'avoir été condamné à mort pour avoir volé un animal d'aussi peu de valeur qu'un cheval, le juge lui avait répondu: » Vous vous trompez, ce n'est pas parce que vous avez volé un cheval que vous êtes puni; mais c'est afin qu'on ne vole pas les chevaux. »

Le bill que nous discutons, dit lord Mulgrave, tend à un but tout différent; car bien loin de prévenir le crime, il l'encourage. Une malheureuse femme qui a fait une faute est arrachée à ses parens, à ses amis, à sa société, et n'a d'autre moyen pour rétablir son honneur que d'épouser son séducteur, s'il y consent; mais si le bill passe, il ne reste plus à cette infortunée d'autre parti à prendre que de vivre dans la solitude du célibat, ou dans une prostitution continuelle. Un prélat a dit qu'une femme divorcée qui se remariait, vivait avec son second mari dans un état d'adultere; une pareille doctrine, professée par un personnage de ce caractere, me paraît très-dangereuse, et demande une explication, sur-tout de la part des doctes prélats, car elle ne tend à rien moins qu'à jeter des doutes sur la légitimité de quelques enfans des premieres maisons du royaume, et à porter le trouble dans les familles; il est donc très-important qu'une pareille assertion ne demeure pas sans réponse, et que la chambre se prononce promptement.

La suite demain.

Extrait des gazettes anglaises du 26 floréal au 3 prairial exclusivement.

Le plan de notre campagne a été heureusement contrarié par les événemens. C'est, à bien dire, la premiere fois que nos ministres sont exempts de blâme, grace à l'heureuse impuissance où ils se trouvent de mettre leur projet à exécution. Les vents ont été nos meilleurs alliés. Ils ont détenu notre expédition dans nos ports, jusqu'à ce que son impossibilité ait été démontrée. Nous devions, soutenus par les autrichiens, entreprendre une descente au midi de la France. Sir Ralph Abercrombie en aurait eu le commandement à la place de sir Charles Stewart, qui avait refusé cet honneur; et les jeunes d'Orléans, ainsi que les fils de l'ex-comte d'Artois auraient été chargés d'arborer le pavillon blanc, et de proclamer le rétablissement de la royauté. Il paraît *que l'on se contentera* de la réduction de *Malte*, et que l'on en fera le principal objet de la campagne actuelle.

Si ceux qui cherchent à justifier la continuation de la guerre sur l'éloignement supposé des français pour le nouvel ordre de choses, se donnaient la peine d'ouvrir l'histoire, ils verraient que dans les plus grandes crises, sous la monarchie, jamais le gouvernement de France n'a éprouvé autant de confiance de la part du peuple. Que ces personnes calculent le nombre de volontaires qui se sont rendus à l'armée de réserve, celui des conscrits qui ont rejoint dans ces derniers six mois; qu'elles considerent la facilité avec laquelle, au milieu des difficultés de toute espece et de la pénurie des finances, le gouvernement actuel est parvenu à recruter les forces nationales, et à

détruire la rébellion de l'Ouest, et qu'elles nous disent si *François I^er* et *Henri IV*, avec tout le zele de leur noblesse, aussi souvent factieuse que fidele, et l'amour que leur portait le peuple, en ont reçu de plus fortes preuves d'attachement.

(*Morning Chronicle*, 2 *prairial*.)

Une légere réduction d'un *penny* (un sou), a été faite hier dans le prix du pain. Les 4 liv. sont taxées à un schelling cinq deniers.

A la suite d'un rapport présenté au conseil de ville par un comité chargé de faire des recherches sur la cause du prix énorme des denrées, M. Waithman a prétendu que les établissemens à soupes substituées au pain, avaient fait renchérir la viande, et menaçaient d'une disette prochaine de cet aliment.

(*Star*, 1^er *prairial*.)

D'après le plan produit à la chambre des communes d'Irlande par lord Castlereag, des 100 membres à envoyer au parlement impérial, 64 seront députés par les comtés, 2 par la ville de Cork, 2 par celle de Dublin, et 1 par l'université; les 31 autres sont choisis dans les villes et cités ci-après, à raison de leur population.

Ces villes favorisées sont :

Waterford,	Limerick,	Drogheda,
Newry,	Kilkenny,	Galway,
Clonmell,	Wexford,	Bandon,
Armagh,	Dundalk,	Lisburn,
Sligo,	Carlow,	Dungarvon,
Downpatrick,	Coleraine,	Athlone,
New-Ross,	Tralec,	Dungannon,
Bortalington,	Enniskillen.	

Les évêques alterneront de la maniere suivante :

I^re *Session*.

Le primat d'Irlande, — l'évêque de Kildare.
L'évêque de Meath, — l'évêque de Derry.

II^e. *Session*.

L'archevêque de Dublin, — l'évêque de Limerick.
L'évêque de Raphoe, — l'évêque de Dromore.

III^e *Session*.

L'archevêque de Cassel, — l'évêque de Downe.
L'évêque d'Elphin, — l'évêque de Waterford.

IV^e *Session*.

L'archevêque de Tuam, — l'évêque de Cloyne.
L'évêque de Lughlin, — l'évêque de Cork et Ross.

V^e *Session*.

L'évêque de Killaloe, — l'évêque de Clogher.
L'évêque de Kilmore.

VI^e *Session*.

L'évêque d'Ossory, — l'évêque de Clonfert.
L'évêque de Killala.

Un archevêque siégera à chaque session à son tour de rotation.

On devrait, observe le *Star*, attendre l'arrivée des 100 membres irlandais, pour décréter le nouveau bill relatif au divorce. Un procès, ajoute-t-il, ne saurait être jugé dans l'absence des parties principales.

REPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

De Bâle, le 3 prairial.

Les ex-directeurs Sécretan et Laharpe ont eu une audience de Bonaparte, on ignore quel en a été le sujet. Il est passé à Ravensbourg 2000 prisonniers autrichiens, parmi lesquels 500 manteaux-rouges; ils seront conduits en Suisse.

Le général Moncey a annoncé à Berne l'arrivée prochaine d'un corps considérable de troupes, qui marche une partie par Bâle et l'autre par Schaffhouse, pour passer le Saint-Gothard. Le général Lorge doit commander ces troupes. Il est arrivé à Zurich avec son état-major.

Les dernieres nouvelles qu'on a de l'armée de réserve sont de Martigny, dans le pays de Vaud. Le 26 floréal, la division du général Chamberlac s'est mise en mouvement pour traverser le Mont-Bernard. Dans l'espace de cinq jours, 45,000 hommes l'avaient passé avec leur artillerie et leurs munitions.

Le 26 au soir, le premier consul était à Martigny, où il avait établi son quartier.

Haller, de Lausanne, accompagne Bonaparte en Italie. (*Strasburger Weltbot.*)

INTÉRIEUR.

Strasbourg, le 5 prairial.

D'après les dernieres nouvelles de l'armée du Rhin, du 29 floréal, le quartier-général de Moreau était à Delmesingen, lieu où il se trouvait lors de la fameuse retraite qui a immortalisé ce général.

Les autrichiens désertent en si grand nombre qu'une victoire de plus dissoudrait entiérement leur armée. Quoique l'on dise que l'électeur de Baviere réunit toutes ses troupes contre les français, il est à croire cependant qu'il entend trop bien ses intérêts pour en agir ainsi.

Une lettre arrivée du quartier-général de l'armée du Rhin annonce que Starray, après avoir attaqué avec des forces trois fois supérieures le général Sainte-Suzanne, qui bloque Ulm du côté gauche, a été repoussé avec une très-grande perte. Les français sont toujours campés autour d'Ulm : on ignore s'il y aura un combat.

(*Extrait du Strasburger Weltbot.*)

Paris, le 9 prairial.

Les consuls, sur le 3^e travail présenté le 15 floréal par le ministre de la justice, relativement aux réclamations des individus inscrits sur la liste des émigrés, ont arrêté aujourd'hui plusieurs radiations définitives.

— On apprend que le château de Nantes (Loire-Inférieure), vient d'être détruit par l'explosion d'un magasin à poudre. Plusieurs maisons, dit-on, ont été renversées. On ne sait encore aucun détail de ce fâcheux événement qui ajoute à tous les malheurs accumulés depuis quelques années sur cette intéressante ville.

— Les membres du sénat-conservateur ont pris hier, pour la premiere fois, leur costume.

— La gazette de Hambourg annonce, sous la date de Constantinople, le 24 germinal, qu'une nouvelle escadre anglaise arrivée devant Alexandrie, ne veut point exécuter la capitulation conclue par Sidney Smith avec l'armée française, au départ de laquelle les anglais s'opposent, si l'armée ne se rend prisonniere de guerre. La même gazette ajoute que l'Angleterre demande maintenant à la Porte des indemnités pour les pertes que la guerre lui a occasionnées; les modiques dédommagemens que réclame le gouvernement britannique, sont plusieurs places en Syrie et en Egypte. Les insurgés qui infestaient les environs de Constantinople ont été battus et dispersés.

— La gazette de la cour de Vienne, du 24 floréal, contient une patente impériale qui ordonne l'ouverture à la chambre des monnaies de Guntzbourg, d'un emprunt pour continuer la guerre pendant cette année. Cet emprunt produira six pour cent d'intérêt; l'empereur donne pour gage du remboursement, qui ne commencera que dans trois ans, les revenus domaniaux des pays héréditaires. On espere attirer la foule des prêteurs, en promettant à ceux qui apporteront des fonds dans les quatre premiers mois de l'ouverture de l'emprunt, des primes de 6, 5, 4 et 3 pour cent.

La gazette du même pays annonce qu'on a vu arriver le 2 floréal à Therespol, dans la Gallicie occidentale, les anciens religieux de la Trappe. Ils étaient 16, et accompagnés de 54 femmes probablement ci-devant religieuses. L'empereur de Russie leur avait accordé trois couvens dans ses états; mais leur supérieur, le frere Augustin, ayant demandé à l'empereur un supplément de revenus pour ces maisons, il n'a obtenu qu'un ukase qui ordonnait aux religieux de la Trappe de quitter sous trois jours les états de Russie. Ceux qui sont arrivés à Therespol y ont été conduits par une escorte de soldats russes, et n'attendent que d'être joints par d'autres membres de leur ordre pour s'embarquer à Dantzig, et passer en Amérique.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 8 prairial.

Les consuls de la république, le conseil-d'état entendu, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Considérant que des empêchemens multipliés ne permettent pas à tous les conseils d'arrondissemens communaux de s'assembler le 15 prairial, conformément à l'arrêté du 19 floréal, et qu'il convient que cette opération ait lieu uniformément dans tous les arrondissemens, arrêtent ce qui suit :

Art. I^er. L'époque fixée par ledit arrêté pour l'ouverture des conseils d'arrondissemens communaux est prorogée au 15 messidor prochain.

II. Les conseils généraux de département s'assembleront le 1^er thermidor prochain.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

En l'absence du premier consul,
Le second consul, *signé*, CAMBACÉRÈS.
Par le second consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de l'Hérault, les fonctions ci-après désignées, savoir :

TRIBUNAL D'APPEL SÉANT A MONTPELLIER.

Président. Perdrix, juge actuel de l'Hérault.

Juges. Berives, juge actuel. Albeisson Lacroix, *idem*. Rey Pailhade, *idem*. Cavalier, président du tribunal criminel de l'Hérault. Carlenc, juge actuel de l'Hérault. Rozier, ex-juge au tribunal de cassation. Cambon, ex-président du tribunal de district à Milhaud. Vaissettes, président du tribunal criminel de l'Aveyron. Albarel, ex-juge de cassation, et juge actuel de l'Aude. Alboise, aîné, ex-juge de l'Aude. Favre, commissaire près les tribunaux de l'Aude. Michel Mathieu, juge actuel des Pyrénées-Orientales. Ribes, ex-législateur.

Commissaire. T. Albisson, professeur de législation du département de l'Hérault.

Greffier. Golfin, greffier actuel du tribunal civil de l'Hérault.

TRIBUNAL CRIMINEL SÉANT A MONTPELLIER.

Président. Cavalier.

Juges. Avellan, commissaire actuel près les tribunaux. Clément, ancien juge-de-paix de Montpellier.

Suppléans. Thouzel, ex-législateur. Martin, aîné, homme de loi.

Commissaire. Belmont, ancien commissaire du gouvernement.

Greffier. Santy, greffier actuel.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A MONTPELLIER.

Président. Chauvet, juge actuel.

Vice-président. Barre, juge actuel.

Juges. Durand, juge actuel. Montels, *idem*. Bancal, homme de loi, ancien administrateur. Despuech, juge actuel. Martin Choisy, ex-juge.

Suppléans. Boudon, fils, substitut actuel du commissaire. Viel, juge actuel. Fontanier, *idem*. Martin Feau, ex-juge.

Commissaire. Peytal, substitut actuel du commissaire.

Substitut. Beleze, commissaire actuel près la police correctionnelle.

Greffier. Atger, greffier actuel de la police correctionnelle.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A LODEVE.

Président. Caylar, juge actuel.

Juges. Escale, juge actuel. Laussel, *idem*. Gouan, *idem*.

Suppléans. Bastide, ex-conservateur des hypotheques. Leotard, suppléant actuel près le tribunal civil. Delmas, juge-de-paix.

Commissaire. Vinas, commissaire actuel près la police correctionnelle.

Greffier. Allaingry, greffier actuel.

TRIBUNAL SÉANT A BÉZIERS.

Président. Maffre-Gagean, ex-administrateur, ex-juge-de-paix.

Juges. Milhaud, accusateur-public. George Coste, ex-administrateur du district de Béziers. Villebrun de Lieuzan, ex-suppléant du tribunal de district de Béziers.

Suppléans. Gaudion, ancien administrateur de Béziers. Fuzier, ex-membre de l'administration municipale de Béziers. Bedos, ex-juge.

Commissaire. Fabre, ancien juge, ancien administrateur et président de l'administration municipale de Florensac.

Greffier. Vernhes, commissaire actuel près la police correctionnelle.

TRIBUNAL SÉANT A SAINT-PONS.

Président. Constans, juge actuel.

Juges. Coulon, juge actuel. Devic, ex-juge du ci-devant district de Saint-Pons.

Suppléans. Buisson, ex-administrateur. Goutines, ex-juge-de-paix.

Commissaire. Pomaytol, commissaire actuel près la police correctionnelle.

Greffier. Thomassin, greffier actuel de la police correctionnelle.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

En l'absence du premier consul,
Le second consul, *signé*, CAMBACÉRÈS.
Par le second consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour

remplir, dans le département de l'Aveyron, les fonctions ci-après désignées, savoir :

TRIBUNAL CRIMINEL SÉANT A RHODÈS.

Président. Vaissettes, président du tribunal criminel.

Juges. Fualdès, accusateur-public actuel. Balzac, professeur de législation.

Suppléans. Monestier, juge actuel. Carreze, fils, homme de loi.

Commissaire. Delauro-Dubès, commissaire actuel du gouvernement.

Greffier. Guy, greffier actuel.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A RHODÈS.

Président. Mazars, substitut actuel.

Juges. Constans, juge actuel. Thieulat, *idem.* Labit, commissaire actuel près la police correctionnelle.

Suppléans. Second, juge actuel. Dieche, ex-juge. Julien, fils, *idem.*

Commissaire. Jencc, substitut actuel du gouvernement.

Greffier. Blanc, greffier actuel.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A VILLE-FRANCHE.

Président. Lortal, ex-législateur, juge actuel.

Juges. Auduzand, ex-constituant, ex-juge. Perrin-Lafalgue, ex-législateur. Mouly (de Galgan) juge actuel.

Suppléans. Mazeneq, juge actuel. Combettes-Lafayolle, ex-juge. Bole (de Saint-Antoine.)

Commissaire. Galtié, commissaire actuel près la police correctionnelle.

Greffier. Caugiran, ex-juge-de-paix à Ville-Franche.

TRIBUNAL SÉANT A MILHAUD.

Président. Bouzade (de Saint-Bauzely) ex-administrateur, ex-juge.

Juges. Giscard (de Saint-Laurens.) Comitis-Duviala, ex-juge. Enzalbert, commissaire près l'administration municipale.

Suppléans. Gazes, ex-juge-de-paix. Saint-Martin (de la Grande-Rue) ex-juge. Vacquier-Dubose (de Severac.)

Commissaire. Belloc, commissaire actuel près la police correctionnelle.

Greffier. Genicis, greffier actuel de la police correctionnelle.

TRIBUNAL SÉANT A ESPALION.

Président. Rogery, cadet, ex-juge au tribunal civil du département.

Juges. Moran-Fayole, ex-juge du district d'Espalion. Maimac-Tredolat, juge actuel.

Suppléans. Sartel, homme de loi, ex-juge. Carcenac-Lucadoc, ex-juge au tribunal du Mur-de-Barrés.

Commissaire. Daudé, ex-administrateur du département.

Greffier. Bô, commissaire actuel près la police correctionnelle.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A SAINT-AFFRIQUE.

Président. Molinier, ex-administrateur du département, ex-législateur.

Juges. Galtier-d'Ayssenes, juge actuel. Canac (de Sainte-Affrique).

Suppléans. Calmels, homme de loi, à Sainte-Affrique. Pere, commissaire actuel près la police correctionnelle.

Commissaire. Thomas de Saint-Rome, juge actuel.

Greffier. Tarrusson, greffier actuel près la police correctionnelle.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

En l'absence du premier consul,

Le second consul. Signé, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département des Pyrénées-Orientales, les fonctions ci-après désignées, savoir :

TRIBUNAL CRIMINEL.

Président. Michel Matheu, juge actuel.

Juges. Gilperl Dulcat, ex-président du tribunal criminel. Esteve, président actuel du trib. crim.

Suppléans. Carbonele, juge actuel. Vaquer, homme de loi.

Commissaire. Tixador, cadet, accusateur-public.

Greffier. Costa, greffier actuel du tribunal criminel.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A PERPIGNAN.

Président. Verdié, juge actuel.

Juges. Anglade, ancien professeur de droit. Bonalos, homme de loi. Danglade-Delcros, ex-juge-de-paix.

Suppléans. Roger, juge actuel. Puiggari, homme de loi. Ferrer, *idem.*

Commissaire. Calmels, commissaire actuel.

Greffier. Ramon, greffier actuel.

TRIBUNAL SÉANT A CÉRET.

Président. Clara, juge actuel.

Juges. Matheu, aîné, homme de loi. Boutet, substitut actuel du commissaire.

Suppléans. Villenove, ex-juge. Puy, ex-juge-de-paix.

Commissaire. Joubert, commissaire actuel près la police correctionnelle.

Greffier. Jacques Calmon, juge actuel.

TRIBUNAL SÉANT A PRADES.

Président. Vicens, juge actuel.

Juges. Tolra, juge actuel. Paillaret de Rigarda, ex-juge.

Suppléans. Tixador, aîné. Tastu, homme de loi.

Commissaire. Saleta, commissaire actuel près la police correctionnelle.

Greffier. Joseph Roger, ex-administrateur.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, signé, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de l'Aude, les fonctions ci-après désignées, savoir :

TRIBUNAL CRIMINEL SÉANT A CARCASSONNE.

Président. Favre, commissaire du gouvernement.

Juges. Joly, président du tribunal criminel. Griffe, juge actuel.

Suppléans. Vidal, juge actuel. Albigés Stricon, homme de loi à Montréal.

Commissaire. Buisson accusateur-public.

Greffier. Hannuic, homme de loi.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A CASTELNAUDARY.

Président. Dutard, juge actuel.

Juges. Solomiac, juge actuel. Doumere, aîné, homme de loi. Castel de Limoux, *idem.*

Suppléans. Escande, homme de loi. Durand, *idem.* Reillac, *idem.*

Commissaire. Metge, *idem.*

Greffier. Combes, ex-greffier près la police correctionnelle.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A CARCASSONNE.

Président. Rolland, ancien juge.

Juges. Bauzil, juge actuel. Meric, cadet, homme de loi. Rouch, commissaire près la police correctionnelle.

Suppléans. Naucadery, ex-juge. Degrand, homme de loi. Genie, pere, *idem.*

Commissaire. Valette, juge actuel.

Greffier. Rieudemont, commis au greffe.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A NARBONNE.

Président. Baldy, homme de loi.

Juges. Bedrines, juge actuel. Jouy-d'Azille, *idem.* Sapte, *idem.*

Suppléans. Merlac, commissaire actuel. Miquel, homme de loi. Lagarde, *idem.*

Commissaire. Raynaud, fils, juge actuel.

Greffier. Allard, greffier actuel.

TRIBUNAL SÉANT A LIMOUX.

Président. Clauzel, commissaire actuel.

Juges. Escolier, juge actuel. Menier, *idem.*

Suppléans. Barthe-Huleau, homme de loi. Roumengoux, *idem.*

Commissaire. Ribes, juge actuel.

Greffier. Amalric, greffier actuel.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, signé, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Rapport présenté aux consuls de la république par le ministre de l'intérieur. — Neuilly, le 8 prairial an 8.

Citoyens consuls,

J'ai l'honneur de vous dénoncer un numéro du journal *l'Ami des lois*, que vous trouverez joint à ce rapport.

Ce journaliste pouvait émettre son opinion sur l'institut avec la décence convenable; mais il ne pouvait pas, sans mériter d'être réprimé, se permettre de verser le ridicule et le sarcasme sur une réunion d'hommes qui honorent la république par leurs lumières, et qui étendent chaque jour le cercle des connaissances humaines.

Je vous demande, citoyens consuls, la suppression de ce journal, dont chaque numéro porte de jour en jour une empreinte qui ressemble peu à son titre.

Comme ami des arts, et défenseur à ce titre de tout ce qui les intéresse, j'ai l'honneur, citoyens consuls, de vous proposer la suppression du journal intitulé : *l'Ami des Lois.*

Salut et respect,

Signé, LUCIEN BONAPARTE.

Arrêté du 9 prairial an 8.

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Le journal intitulé *l'Ami des Lois* est supprimé.

II. Les ministres de l'intérieur et de la police générale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois avec le rapport du ministre de l'intérieur.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, signé, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

SÉNAT-CONSERVATEUR.

Extrait des registres du sénat-conservateur. — Du 8 prairial, an 8 de la république.

LE sénat procede à la nomination de 4 membres du corps-législatif, en remplacement des citoyens Anquetin et Teissier, décédés, Montaut-Desilles et Frochot, démissionnaires.

La majorité absolue des suffrages, recueillis au scrutin individuel, se fixe sur les citoyens :

Thiry, ex-commissaire du gouvernement près les salines de Dieuze.

Grouvelle, ex-ministre plénipotentiaire en Dannemarck.

Bord, chef de la 17e demi-brigade.

Obelin, ex-commissaire de la trésorerie, et ex-législateur.

Ils sont proclamés par le président, membres du corps-législatif.

Le sénat arrête que ces nominations seront notifiées, par un message, au corps-législatif lors de sa rentrée, au tribunat et aux consuls de la république.

Collationné à l'original par nous, président et secrétaires du sénat-conservateur, ce 8 prairial an 8.

Signé, ROGER-DUCOS, *président.*

BOUGAINVILLE, LAPLACE, *secrétaires.*

BONAPARTE, premier consul de la république, ordonne que l'acte du sénat conservateur qui précede sera inséré au Bulletin des lois. Le ministre de la justice enverra aux citoyens Thiry, ex-commissaire du gouvernement près les salines de Dieuze, Grouvelle, ex-plénipotentiaire en Dannematck, Bord, chef de la 17e demi brigade, Obelin, ex-commissaire de la trésorerie, ex-législateur, un exemplaire du Bulletin des lois où cet acte sera inséré, pour leur tenir lieu de notification et leur servir de titre pour constater leur qualité.

Paris, le 9 prairial, an 8 de la république française.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, signé, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le 9 prairial, an 8 de la république française, une et indivisible.

LE préfet de police prévient tous les amnistiés, en conséquence de la pacification des départemens de l'Ouest, qui se trouvent à Paris, de venir se faire inscrire au secrétariat-général de la préfecture.

Cette mesure est prise pour leur tranquillité, et pour empêcher qu'il ne puisse être commis d'erreur par les agens de la police. Le registre sera ouvert pendant une décade, à compter de ce jour.

Derniere lettre en réponse à celle du cit. Igonel et Breton, insérée dans le n° 242 du Moniteur.

Livrés par état, citoyens, à des occupations étrangeres à la sténographie, (*Voyez* pag. 7, 8 de la préface de notre ouvrage) et cultivant une profession qui nous en éloigne nécessairement, ce n'est qu'à regret que nous avons répondu à votre premiere lettre; mais votre ton et votre style nous en avaient imposé l'obligation. Comme dans votre derniere vous ne faites que ressasser les mêmes allégations, ou que vous n'en présentez que d'oiseuses en dénaturant et notre ouvrage et notre méthode, nous jugeons inutile de fatiguer désormais l'attention du public sur ce sujet. D'ailleurs, relativement à vous, citoyens, nos efforts seraient superflus, le genre de discussion que vous avez suivis dès le principe ayant assez prouvé que nous ne pourrions jamais vous persuader, quand bien même vous seriez convaincus.

Bornons-nous ici à observer que tout homme loyal qui posséderа bien notre méthode, avouera sans peine que nous n'avons été qu'exacts en la présentant comme composée de trente-neuf signes vraiment suffisans pour l'usage de l'écriture ordinaire, voyez pages 26, 33, 35. Ce nombre même sera réellement moindre aux yeux de quiconque ne voudra pas pointiller misérablement sur des caracteres dont toute la différence consiste dans la seule variété de position, bornée à trois pour les monosyllabes et les initiales, et à deux seulement pour les terminatives, voyez page 7, 8, 32, 35, 37. En effet, citoyens, en annexant à nos 39 lignes ceux du septieme tableau, vous n'avez pas donné une grande preuve de droiture, ou tout au moins d'impartialité; car 1° vous ne vous êtes pas donné la peine d'en lire le titre; 2° vous avez celé au public que les signes de ce tableau ne sont autre chose que les caracteres de l'écriture ordinaire, nullement ou très-peu modifiés; 3° vous avez oublié d'apprendre à vos lecteurs qu'au moyen des signes de ce tableau qu'on est libre d'émettre, on obtient sur votre écriture une abréviation d'un dixieme pour le moins; que serait-ce si l'on supprimait, sans cesser d'être parfaitement intelligible, des portions finales de mots, avantage réel dont notre seule méthode offre la possibilité à l'exclusion de la vôtre.

Enfin, si vous eussiez pris la peine de lire notre ouvrage avec quelque attention, vous n'eussiez pas fait à une méthode qui conserve sa presque totalité des signes admis par le citoyen Berlin, le reproche assez original de ne pouvoir suivre la parole de l'orateur, en lui donnant une extension que nous-mêmes n'avons pas jugée nécessaire (voyez page 26), ou celui plus ridicule encore, de présenter de la confusion dans l'écriture; reproche auquel nous ne nous donnerons pas même la peine de répondre.

Notre ouvrage rédigé avec quelque soin, demeure entre les mains du public pour être lu, examiné, apprécié; et notre lettre insérée dans le *Moniteur* en date du 23 floréal an 8, peut en être considérée comme un avant-propos assez piquant. Nous renvoyons désormais à l'un et à l'autre ceux qui n'auront à nous présenter que des objections semblables à celles que vous nous avez adressées; mais pour les difficultés plus solides que les hommes impartiaux et désintéressés daigneront nous adresser, nous les accueillerons avec une vraie reconnaissance, le livre d'une main et le crayon de l'autre. Nos explications seront franches, loyales; et comme nous ne fesons pas notre état de la sténographie, que nous n'envisageons que comme un art utile, mais accessoire aux diverses études qui forment l'homme pour la société, elles ne feront pas le sujet d'un cours à six francs pour une heure, ou gratuit, mais sous la condition qu'on achetera notre ouvrage. Recevez pour la derniere fois l'assurance de notre estime et de notre considération.

Ce 7 prairial an 8.

CATTET, GARDET *l'aîné.*

AVIS.

Le préfet du département de Sambre et Meuse, déclare que la chaire de professeur de mathématiques près l'école centrale du département, est vacante par la mort du citoyen Beaulieu;

Que celle de chymie et de physique expérimentale l'est également;

Invite les aspirans à l'une ou à l'autre de ces chaires, à se faire inscrire au secrétariat de la préfecture, avant de se présenter au concours qui sera établi à cet effet.

Ce concours aura lieu le 15 messidor prochain, et jours suivans, 9 heures précises du matin, dans la salle ordinaire des séances du jury central d'instruction publique, à Namur.

ASTRONOMIE.

Les observations des arabes dans le 10e siecle sont extrêmement précieuses: nous n'en connaissions que trois lorsque je découvris, dans les manuscrits de mon ancien maître Joseph Delisle, une copie arabe d'une partie de l'ouvrage d'Ibn-Junis où il y en avait beaucoup. Mais l'original était à Leyde, et nous avons fait solliciter longtems le gouvernement batave de nous le confier; enfin, le 6, l'ambassadeur a apporté à l'institut ce précieux manuscrit qui a 400 pages in-4° en petit caractere, et nous esperons qu'on imprimera ici non-seulement la traduction, mais l'original arabe pour la partie qui intéresse l'astronomie; le citoyen Caussin a déjà traduit celle que je lui avais procurée.

LALANDE.

LIVRES DIVERS.

Eglogues de Virgile, traduites en vers français, avec le texte latin, accompagnées de la traduction en vers de plusieurs morceaux de Théocrite, Bion et Moschus, et de l'épisode de Nisus et d'Euryale; par P. F. Tissot, fils aîné. Un vol. in-8°. Prix, 2 fr. 50 cent., broché, pour Paris; et 3 fr. 50 cent.

A Paris, chez Vatar-Jouannet, imprimeur-libraire, rue Cassette, n° 913; Fayolle, libraire, rue Honoré, près le Temple du Génie; Théophile Barrois, libraire, rue Hautefeuille, n° 12; Debray, libraire, Palais du Tribunat, galerie de bois; Vannier, libraire, au Jardin des Plantes; et chez l'auteur, petite rue de Reuilly, n° 8, faubourg Antoine.

Répertoire domanial, ou Recueil des décisions rendues par le ministre des finances et la régie, et des jugemens prononcés par le tribunal de cassation pendant l'an 7, sur les domaines nationaux et les droits d'enregistrement, timbre, patentes, tabacs, hypotheques et messageries, 1 vol. in-8°. Prix 2 fr. 50 cent., et 3 fr. par la poste.

A Paris, au bureau des notaires, rue Neuve-Augustin, n° 917.

Cet ouvrage, composé par le citoyen Ripper le jeune, est utile aux receveurs de l'enregistrement, aux notaires et autres fonctionnaires publics.

Manuel d'accouchemens-pratiques, par Jacques Moutain-Lambin, ancien chirurgien à l'Hôtel-Dieu de Paris, professeur d'accouchemens, 1 v. in-8°. Prix 75 cent. pour Paris, et 1 fr. 20 cent. franc de port.

A Paris, chez Levacher, rue du Hurepoix, n° 12, au bout du quai des Augustins; Rigot, place de l'Ecole de médecine.

Ce manuel offre tous les moyens de s'assurer de la grossesse d'une femme, de la soigner et de la conduire sans accident jusqu'au moment de son accouchement, de l'accoucher et de la suivre encore pendant sa couche.

Nouvel abrégé chronologique de l'Histoire de France, contenant les événemens de notre histoire, depuis l'entrée des francs dans les Gaules, jusqu'à la destruction de la monarchie française; par J. F. Hénault, du regne de Clovis à la paix d'Utrecht; et par Ant. Fantin Desodoards, depuis cette époque jusqu'au traité de Campo-Formio, 3e édition revue et corrigée par l'auteur, 4e et 5e partie, 2 vol. in-8°. prix 6 fr., et 9 fr. franc de port.

A Paris, chez Pilardeau, imprimeur-libraire, rue André-des-Arts, n° 20; Chevalier, libraire, cour du Palais-National des sciences et arts, (ci-devant Vieux-Louvre), porte du Coq-Honoré.

Dissertation sur les fievres bilieuses, et Histoire de l'épidémie bilieuse qui regna à Lausanne en 1755, par A. S. D. Tissot. Traduite du latin avec quelques additions, par Mahot, médecin.

Cette traduction complette les œuvres de Tissot en français; elle joint au mérite de la plus exacte fidélité, celui d'être écrite avec élégance; et les additions que le cit. Mahot a faites à cet excellent ouvrage en augmentent encore l'intérêt.

Un vol. in-12 de 360 pages, imprimé sur papier carré fin et caractere cicéro Didot. Prix, 2 fr. 50 cent. et franc de port par la poste, 3 fr. 25 cent.

A Paris, chez Gabon, libraire, près l'école de Médecine, et chez Brosson, rue Pierre-Sarrasin, n° 7.

Recherches anatomiques sur la position des glandes et sur leur action, par Théophile Bordeu, nouvelle édition augmentée de réflexions sur différens passages de ce traité.

Un vol. in-12 de plus de 500 pages, imprimé sur papier carré fin et caract. petit-romain Didot. Prix 2 fr. 50 cent, et, franc de port par la poste, 3 fr. 50 centimes.

A Paris, même adresse.

Philosophie entomologique, ouvrage qui renferme les généralités nécessaires pour s'initier dans l'étude des insectes, et les rapports naturels de ces petits animaux avec les autres êtres organisés; suivi de l'exposition des méthodes de Geoffroi et de Linné, combinée avec le système de Fabricius, un vol. in-8°. Prix 2 fr. 50 cent., et 3 fr. franc de port.

A Paris, chez Villier, libraire, rue des Mathurins, n° 396.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 9 prairial. — Changes étrangers.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam banco		
— Courant	56 1/8	57 1/4
Hambourg	187 1/2	186 1/2
Madrid	6 fr.	
— Effectif	14 fr. 20 c.	
Cadix	6 fr.	
— Effectif	14 fr.	
Gênes	4 fr. 30 c.	
Livourne	4 fr. 80 c.	
Bâle	1/4 b.	1/2 p.

Effets publics.

Rente provisoire	16 fr. 38 c.
Tiers consolidé	27 fr. 45 c.
Bons deux tiers	1 fr. 32 c.
Bons d'arrérage	80 fr.
Bons pour l'an 8	87 fr.
Syndicat	61 fr. 75 c.
Coupures	62 fr.
Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers.	20 fr.

Matieres.

Or fin l'once	103 fr. 25 c.
Argent le marc	50 fr. 17 c.
Portugaise l'once	94 fr.
Piastre	5 fr. 25 c.
Quadruple	79 fr.
Ducat	11 fr. 45 c.
Guinée	25 fr. 50 c.
Souverain	34 fr. 25 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *la Caravanne du Caire*, opéra en 3 actes.

En attendant la 1ere repr. de *Praxitele* ou *la Ceinture*, opéra anacréontique en un acte.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Pré de Gervais; le Portrait de Fielding*, et *M. Guillaume.*

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Auj. pour la clôture la 1ere repr. des * * * *, suiv. des *trois Hommes-Femmes.*

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes.* Incessamment l'ouverture, sous la direction de Camaille-Saint-Aubin. On commencera par un Concert à l'instar de Feydeau, suivi *des Chinois*, pantomime dialoguée à grand spectacle.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. *Robert, chef de brigands*, orné de tout son spectacle.

Incessam. la 1ere repr. de *Paméla mariée.*

ERRATUM.

N° 249, page 1007, 2e col *Lettre sur l'éducation*, 2e paragraphe, 10e ligne: pour l'esprit public, *lisez*: pour l'esprit.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 251. *Primedi, 11 prairial an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, du 2 prairial.

Parlement. — Chambre haute. — Suite de la séance du 1er prairial.

Le comte de Kinnoul déclare qu'il déteste autant que personne le crime d'adultère, et qu'il approuve toutes les premieres dispositions du bill; mais il fait contre les deux dernieres, diverses objections, et demande qu'on rejette ces deux clauses; alors il votera pour le bill sans aucune restriction.

Lord Eldon ne peut consentir à la proposition du noble lord, parce qu'il considere les deux dernieres dispositions, non comme lois pénales, mais comme des préservatifs. Les nobles lords se plaignaient autrefois que toute la punition tombait sur les hommes; ils prétendent aujourd'hui qu'elle pese toute sur les femmes. Cette derniere assertion est aussi fausse que l'était la premiere. Dans la réalité, le bill laisse les femmes dans l'état où il les a trouvées; il ne fait qu'interdire les mariages qui souvent étaient des encouragemens pour l'adultere.

Lord Mulgrave combat aussi cette doctrine. Il pense que le bill ne devrait pas laisser les femmes dans l'état précisément où il les trouve. Le bill les trouve dans la honte, dans le déshonneur, dans le péché: au lieu de les laisser dans cet état, il devrait les en relever, conformément à cette maxime de l'évangile: » le Seigneur ne veut pas » la mort du pécheur, mais qu'il se convertisse. »

L'évêque de Rochester témoigne sa surprise touchant les argumens employés par le comte de Kinnoul contre la mesure qu'on discute, et dont quelques-uns paraissent dirigés contre lui. Tout ce qu'il a dit au sujet de l'adultere, il est prêt à le répéter, et à défendre dans toute autre circonstance, aussi-bien qu'à présent, le bill contre tous ceux qui entreprendront de l'attaquer. Il ne dira pas que, d'après les statuts et les lois de la terre, une femme divorcée qui épouse son séducteur, vive avec lui dans un état d'adultere; il ne dira pas que les enfans qui proviennent d'un semblable mariage soient illégitimes aux yeux de la loi. C'est une question qu'il laisse à traiter à d'autres lords plus instruits que lui; mais il est des lois dans l'étude desquelles il est plus versé, ce sont les lois ecclésiastiques. — Quant aux lois temporelles, il soutient qu'avant qu'on eût pensé à introduire tous ces bills, il était reçu non seulement en Angleterre, mais encore dans toute l'Europe, qu'aucune puissance humaine ne pouvait rompre ces nœuds sacrés qui passaient pour avoir été inscrits dans les registres du ciel, au moment où la cérémonie du mariage se célébrait sur la terre. Les lois du divorce ont été faites pour délivrer un époux de la société d'une épouse adultere; mais non pas pour ouvrir à celle-ci un asyle pour récompense de ses excès. — Il est prêt à soutenir, contre quelqu'autorité qu'on puisse lui opposer, que, par la loi de l'église et par la loi divine à laquelle toutes les autres doivent céder, une femme divorcée pour crime d'adultere, et qui se remarie, continue à vivre dans le péché; d'où il conclut que le bill sur lequel on délibere, loin d'être une innovation, ramene seulement, autant que possible, à l'ancien système.

Le duc de Clarence disculpe le comte de Kinnoul des reproches que vient de lui faire le prélat; son altesse royale croit que le noble lord, son ami, a exprimé ses sentimens avec toute la clarté et toute la décence que comporte la langue anglaise; on ne peut donc, sans pécher contre la bonne-foi, donner une interprétation aussi désavantageuse et aussi fausse à ses observations. Tout le monde sans doute s'accorde à vouloir qu'on oppose un frein au crime d'adultere; mais je ne vois pas, dit son altesse royale, comment le bill que nous discutons pourra produire l'effet que se proposent l'auteur de la motion, et ceux qui l'appuient. Il me semble qu'il doit en produire un tout opposé, en exposant une femme à tous les maux réels et imaginaires de la vie, sans lui laisser le plus faible espoir de reprendre dans la société une place honnête. Un bill de cette nature est un arrêt de proscription indéfinie pour l'infortunée qu'il chasse pour toujours de la société; il n'y a point de repentir, point de pénitence qui puisse alléger son sort; elle est condamnée au désespoir, et à toutes les horreurs réservées aux plus grands criminels. J'espere que vos seigneuries rendront la mesure plus supportable, en effaçant les deux dernieres dispositions du bill. Je les conjure de le faire.

Je suis bien éloigné de penser comme un noble lord, qui, d'un ton très-léger, pour ne pas dire ironique, a fait remarquer que, comme le bill avait subi des changemens considérables, il n'y aurait plus d'objections à lui opposer. Pour moi, tant que le bill conservera les deux clauses dont je demande la radiation, je n'y donnerai point mon consentement. — Je le demande à sa révérence (l'évêque de Rochester), comment, après avoir été constamment opposé aux actes sur les bâtards quand on a discuté les bills du divorce, le prélat peut-il ne pas être de l'avis de mon ami (lord Kinnoul)? si l'on admet des lois de la nature de ce bill, il est certain qu'on introduit dans l'état une classe d'individus appelés bâtards, pour lesquels la législature n'a fait aucune disposition.

Son altesse royale supplie leurs seigneuries de ne pas permettre que le bill passe en loi. Il recommande à tous les lords qui en sont partisans, savans ou ignorans, et en particulier aux révérends prélats, de faire de sérieuses réflexions avant de prendre un parti définitif, et de consulter ceux de leurs amis qui sont les plus attachés à leurs intérêts; elle ne doute pas que leurs seigneuries n'apportent à la derniere et à la plus importante discussion qui doive avoir lieu sur ce sujet, un esprit mieux disposé.

L'évêque de Rochester ne peut s'empêcher d'exprimer son étonnement sur la persévérance qu'on met à rappeler les opinions qu'il a émises autrefois. On interprète mal sa conduite lors de la discussion sur les bâtards. Quand il s'est opposé à la loi en faveur des bâtards, c'est parce qu'on voulait en faire l'application aux femmes qui couvraient leur crime du manteau du mariage, et qui vivaient dans l'adultere.

Lord Mulgrave s'explique, et persiste fermement dans son opposition au bill.

Le comte de Guilford demande à faire quelques observations, malgré l'intention où il est d'approfondir davantage le sujet, la premiere fois qu'on reprendra la discussion. La loi qu'on propose n'est propre, selon lui, qu'à causer une infinité de maux à la société. C'est pour cela qu'il est déterminé à s'y opposer de toutes ses forces. Il ne peut approuver l'expression d'*ignorant* (unlearned) dont on s'est servi; car il n'y a pas un noble lord qui ne soit supposé avoir quelques connaissances sur le sujet qu'on discute, ainsi que des notions exactes sur la constitution du pays. Quant à l'objet de la loi, il ne se vantera pas d'être aussi éclairé que beaucoup de leurs seigneuries; mais il pense, comme le très-révérend prélat (de Rochester), que la majorité de la chambre est incompétente pour une pareille affaire. Le prélat a confessé qu'il n'avait pas une connaissance très-approfondie des lois de la terre; mais il proteste avec la même ingénuité, qu'il connaît la loi de Dieu; et que, d'après cette loi, ceux contre lesquels le bill actuel est dirigé, vivent habituellement dans l'adultere. Je n'entrerai pas en discussion avec le prélat, dit lord Guilford, sur la loi de Dieu; je pense qu'il vaut mieux renvoyer la décision d'une pareille contestation au grand tribunal du jugement dernier, qui, ainsi que je l'espere, sera indulgent et miséricordieux. C'est en cela que je dis que la majorité de cette chambre n'est point compétente.

Lord Grenville s'oppose à la radiation des deux dernieres clauses; il approuve la mesure, et il est convaincu qu'elle aura les plus heureux effets pour la société.

Le duc de Clarence déclare que tout ce qu'il a entendu le confirme davantage dans l'opinion qu'il a déjà manifestée. Son altesse royale profitera de la troisieme lecture du bill pour développer ses objections, soit contre le principe, soit contre la tendance au mal que présente cette mesure.

Les deux clauses restantes sont lues et acceptées.

Le duc de Clarence s'oppose au titre du bill qui, dans son opinion, expose à une équivoque.

Lord Aukland le défend, et déclare que son intention est de proposer que le rapport soit reçu dans cette séance, et que la troisieme lecture soit fixée au 23 (3 prairial.)

Cette proposition est adoptée, et la chambre s'ajourne au 23.

Extrait de l'Oracle, du 22 mai (2 prairial.)

LES nouvelles que nous recevons des pays qui sont le théâtre de la guerre sont très-affligeantes. C'est avec douleur que nous observons que l'événement confirme les tristes conjectures que nous nous étions permises dans notre feuille du 19 avril. C'est l'armée de Lecourbe qui a constamment décidé les succès étonnans de l'ennemi, toujours en tournant la gauche des autrichiens, ainsi qu'on l'a vu à Stokach, à Biberac et à Memmingen. C'est que, depuis la défection des russes, il fallait sur le lac de Constance une armée pour soutenir les coalisés; tenir en échec l'armée française en Suisse; pendant que le général Kray agirait contre Moreau. Deux fois, pendant la derniere campagne les français remonterent le Necker, pour forcer l'archiduc à quitter ses excellentes positions de Donaueschingen; et deux fois ils furent repoussés jusqu'à Manheim. Alors Massena se resserra, à cause du maréchal Suwarow, dont l'armée postée sur le Lech, aurait avancé contre lui, s'il eût passé le Bas-Rhin. Par là, l'archiduc n'aurait plus eu rien à craindre du côté de la Suisse: et ce prince aurait pu marcher, sans aucun danger, contre l'armée républicaine sur le Necker. Les choses n'étant plus dans le même état, les résultats ont dû être différens.

Les autrichiens chassés, le 9 mai (19 floréal) des lignes de la Riss, et le 11 (21 floréal) de celles de l'Yller, n'ont eu rien de mieux à faire, après la derniere action, que de se replier sur le Lech, pour protéger la Baviere, après avoir fait passer leurs magasins d'Ulm à Donavert et Ingolstadt; quant à ceux qui se trouvaient à Kempten, il est difficile de croire qu'ils aient eu le tems de les retirer. Heureusement qu'ils n'étaient pas les plus considérables, mais cette manœuvre donne à l'ennemi la facilité de rompre la communication entre l'armée du général Kray dans la Souabe, et celle du général Reuss dans le Vorarlberg. Ce dernier peut-être aisément attaqué des deux côtés, tant par les troupes françaises qui pénétreraient dans le pays des grisons, par le Tyrol que par les troupes détachées de la droite de Moreau, qui remonteraient le lac de Constance, et qui, d'après les rapports qui nous sont parvenus, sont déjà entrées dans Lindau, d'où elles marchent sur Bregentz. L'armée du général Kray n'étant pas assez forte pour garnir la ligne du Lech; ce général sera forcé de se concentrer dans l'angle formé par le Danube et le Lech, devant Augsbourg, menaçant de-là le flanc de Moreau, s'il tentait, comme en 1796, de pénétrer dans la Baviere, pour forcer l'électeur, dans sa capitale, à signer l'ordre à ses troupes de se séparer de l'armée des coalisés. Dans cette position extrêmement forte, le général Kray, plus à la proximité des renforts qui doivent naturellement lui être envoyés, pendant que Moreau plus éloigné de la France s'affaiblit à mesure qu'il étend sa ligne, pourra parvenir à faire changer la face des choses; ajoutez à cela qu'il sera plus en état de tirer parti de sa cavalerie, qui fait la principale force de son armée.

Mais quelqu'importance qu'on attache aux événemens militaires dans la Souabe, il est certain que c'est en Italie que la question sera décidée; le tout dépend de la prise de Gênes. On assure que Massena est déterminé à se battre jusqu'au dernier homme, et jusqu'à sa derniere ration. Est-il probable qu'il puisse tenir jusqu'à ce que les troupes républicaines, dans le Dauphiné et le Valais, soient entrées dans le Milanais par les défilés des Alpes? Avant de pouvoir répondre positivement à cette question, il faudrait avoir des renseignemens plus positifs sur la quantité de provisions qui se trouvent dans Gênes et dans Savone.

Des lettres particulieres annoncent que ces deux places reçoivent des vivres journellement. Ce qui peut être vrai jusqu'à un certain point: car nous n'avons pas dans ces parages assez de bâtimens legers pour garder toutes les côtes dont l'ennemi est en possession. Le blocus ne peut être assez

serré pour que de petits bâtimens ne puissent pas s'introduire à la faveur de la nuit. Ainsi il paraît certain que de long-tems ces deux garnisons ne songeront à se tendre, et qu'il n'y a pas de préparatifs suffisans pour les y contraindre.

Nous n'avons aucune nouvelle du corps qui traverse le Dauphiné, sous le commandement du général Berthier : on prétend que Bonaparte a le dessein de prendre la route du grand Saint-Bernard; mais il aura bien des difficultés à surmonter avant d'être assez avancé pour pouvoir opérer, avec l'armée du Dauphiné, une diversion efficace en faveur de Massena, en obligeant Mélas à marcher pour aller couvrir le Milanais et les magasins qu'il a sur le Pô.

REPUBLIQUE BATAVE.

Rotterdam, le 2 prairial.

Un gros bâtiment qu'on croit être la frégate américaine le *George*, capitaine Mkannan, de Philadelphie, a chassé, dans la nuit du 28 au 29 floréal, derriere le Wester près du Texel.

Les deux vaisseaux que les anglais nous ont pris, sont deux vieilles frégates qui transportaient des prisonniers en Angleterre, et que notre gouvernement réclame comme bâtimens parlementaires.

Nous apprenons qu'un corsaire espagnol a pris et emmené à la Havane le navire anglais le *Hoop* venant de la baie d'Honduras et allant à Londres.

Un autre navire anglais nommé le *Good-Friend* de Jersey, destiné pour Terre-Neuve, a été coulé bas par un corsaire.

L'Imprenable, corsaire français, s'est emparé du *Suckey*, capitaine Dolbeck, se rendant à Guernesey, après avoir pris un chargement à Embden.

Les navires le *Duc-d'Yorck*, le *Friendship* et le *Maria* ont été capturés près de Gilbraltar; on ignore par qui.

Cinq bâtimens neutres, partis de nos ports pour diverses destinations, ont été arrêtés et conduits à Yarmouth.

Trois navires danois dont deux le *Kanschandel* venant d'Espagne et la *Catharina Jacoba Kock* sortant de Rouen, et le troisieme *l'Haubet*, venant de Saint-Domingue, avec un chargement de bois d'Acajou, ont été conduits, les premiers à Douvres, et le dernier à la Jamaïque.

La Fanny, brick américain a été aussi arrêtée dans sa traversée de Saint-Domingue à Baltimore et emmenée à la Jamaïque.

INTÉRIEUR.

Lyon, le 4 prairial.

Le commissaire général de police, dans la commune de Lyon, aux habitans de Lyon.

Citoyens,

Des habitans de Paris ont eu l'heureuse idée de présenter au premier consul un corps de volontaires destinés à servir dans l'armée de réserve.

Une souscription a été ouverte et bientôt remplie, à l'effet de subvenir aux frais d'équipement de ceux qui, par l'état de leur fortune, ne pouvaient offrir que leurs bras et leur courage.

Les lyonnais resteraient-ils en arriere..... ? Non, ils donneront dans cette importante circonstance un nouveau témoignage de leur amour pour le gouvernement, et de la sincérité de leurs vœux pour une paix glorieuse et durable.

Le commissaire général donne avis que, secondant les intentions du préfet du département, il vient d'ouvrir au secrétariat général de police une souscription, à l'effet de subvenir aux frais d'équipement de 25 volontaires, destinés à servir dans l'armée de réserve et sous les ordres du premier consul.

Lyon, le 3 prairial an 8.

Fr. Noel.

Paris, le 10 prairial.

La Gazette d'Augsbourg apprend que le prince de Reuss, commandant du corps autrichien, qui s'est retiré du Vorarlberg, s'est rendu à Inspruck, le 24 floréal, pour demander au gouverneur du Tyrol des secours et des moyens de défense. Des canons ont été envoyés à Renty sur le Lech et sur les frontieres limitrophes de la Baviere et du Tyrol. On a donné ordre aux compagnies d'arquebusiers du pays, ainsi qu'à la levée en masse, de se tenir prêts à partir. On n'est pas plus rassuré en Baviere; les nouvelles de Ratisbonne disent qu'une foule d'habitans de la Souabe et de la Baviere, se réfugient dans cette ville, où ils apportent ce qu'ils ont de plus précieux. Les ambulances des hôpitaux militaires, le parc, des charrois de l'armée autrichienne sont aussi arrivés à Ratisbonne. La même terreur regne à Munich, où beaucoup d'habitans font des dispositions pour s'enfuir. On dit même que l'électeur de Baviere a fait demander à la cour de Prusse un logement pour lui et pour sa famille dans le château d'Anspach.

— Le Mercure de Ratisbonne annonce que le général Kray va se rapprocher du Tyrol pour donner des secours à l'Italie.

— On mande de Rouen qu'on y a éprouvé de violens coups de vent pendant la derniere décade de floréal. La grêle a entiérement ravagé le hameau de Tronquai, situé entre Saint-Aignan et Bois-Guillaume, et la commune de Quincampoix. A Venestanville, canton de Bourg-Dun, l'ouragan a renversé une grange, et l'on a craint à deux fois différentes que le ci-devant château n'eût le même sort.

— Il y a ici, à l'hôpital du Val-de-Grace, un chinois, de 23 à 24 ans, qui a été pris par un corsaire français sur un bâtiment anglais revenant de l'Inde. Un citoyen qui s'est entretenu avec cet étranger, à l'aide de la grammaire chinoise de Fourmont, et de quelques mots anglais et portugais que ce chinois entend, a reconnu qu'il savait et écrivait très-bien sa langue; qu'il avait une intelligence facile, et que sa voix se prêtait à toutes les inflexions des langues étrangeres.

État-major de la place de Paris.

Réglement de service pour la garde nationale sédentaire de Paris. — Du 28 floréal, an 8 de la république une et indivisible.

Le général commandant en chef les 15e et 17e divisions militaires, sur la proposition du commandant d'armes de Paris;

Vu les articles XII et XIII de la loi du 16 vendemiaire, dont la teneur suit :

XII. » Le commandant temporaire dirige tous les mouvemens de la garde nationale sédentaire, tant pour le service journalier que pour le service extraordinaire; mais toujours d'après les ordres du général de l'armée de l'intérieur;

XIII. « Aucune autorité constituée, ni chef d'une portion quelconque de la force armée, ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, réunir les citoyens composant la garde nationale parisienne en compagnies, ni faire prendre les armes à un nombre quelconque, hors le cas de service ordinaire, sans l'autorisation par écrit du commandant temporaire de la place, visée par le général en chef de l'armée de l'intérieur. Tout individu qui contreviendra aux dispositions du présent article, sera considéré comme ayant attenté à la sûreté générale de la république, et puni comme tel; »

Vu aussi l'article XVI de la même loi, qui l'autorise à faire un réglement de service pour la garde nationale parisienne, conformément aux dispositions qui y sont prescrites,

Arrête le réglement ci-après, pour le service de la garde nationale sédentaire de la place de Paris.

Convocation du service.

Art. Ier. Chaque bataillon sera commandé par un chef de bataillon, et sera composé de 8 compagnies. Chaque compagnie sera commandée par un capitaine, un lieutenant, deux sous-lieutenans, un sergent-major, quatre sergens et huit caporaux.

II. Les huit compagnies composant chaque bataillon, fourniront à-la-fois, pour le service, un peloton ou demi-compagnie.

III. Les premiers pelotons de chaque compagnie fourniront le service successivement, depuis celui de la 1re jusqu'à celui de la 8e; et ensuite le service reprendra par chacun des seconds pelotons, depuis celui de la 1re compagnie jusqu'à celui de la 8e successivement.

IV. Lorsqu'un peloton sera insuffisant pour le service d'un jour, on complettera le nombre d'hommes nécessaire avec le peloton de la compagnie suivante.

V. Lorsqu'un peloton n'aura pas fourni sa totalité, on commencera toujours par commander ce qui en sera resté, avant de passer à un peloton de la compagnie suivante.

VI. Un adjudant convoquera individuellement les cit. de la brigade 4 *jours à l'avance*. Les billets de convocation seront remplis et signés par lui, ainsi que les feuilles de service; le sergent-major ne fera que signer les billets et les feuilles avant leur distribution.

VII. Le service ne devant éprouver aucune interruption, tout citoyen partant pour la campagne est tenu d'en prévenir son adjudant, pour reprendre ses gardes manquées pendant son absence, s'il n'a pourvu à son remplacement.

VIII. Un adjudant dressera le contrôle nominatif par rang de bataillon et numéro de compagnie, de tous les officiers de la brigade, qu'il convoquera pour le service, en se conformant à l'article VI du présent titre.

IX. Toute réclamation relative au service sera adressée à l'adjudant de brigade, lequel y fera droit s'il y a lieu, *et non au sergent-major*.

X. Toute contravention aux articles précités sera de la compétence du conseil de discipline, lequel prononcera conformément à l'article énoncé dans son attribution.

Assiduité des citoyens aux postes.

Art. Ier. Un citoyen commandé de garde, étant soumis, pendant la durée de son service, à la même discipline que la troupe en activité, sera tenu de se rendre à son poste à l'heure indiquée sur son billet de convocation, et ne pourra s'en absenter que pour aller prendre ses repas, après toutefois qu'il en aura obtenu la permission du commandant du poste, ou, en son absence, du sous-officier qui le remplacera.

II. Chaque commandant de poste sera tenu, sous sa responsabilité, d'avoir en tout tems les trois quarts de sa garde présens au poste; et pour y parvenir, il n'accordera que le nombre de permissions nécessaires, lesquelles seront *mentionnées* sur la liste de service.

III. Lorsqu'un citoyen se présentera à un poste pour y faire son service, il remettra à l'officier qui y commande, son billet de convocation, et lui exhibera *sa carte de sureté*, laquelle sera vérifiée, *quant au signalement*, pour s'assurer s'il monte réellement pour lui, et non pour un autre; sa carte lui sera remise, et son billet restera entre les mains du chef du poste, qui ne le lui remettra qu'à l'expiration de sa garde.

Les remplaçans ne seront point assujettis à cette mesure, attendu que le billet à monter en remplacement, sera resté entre les mains du citoyen remplacé, qui en aura payé à l'avance le montant.

IV. Les citoyens qui s'absenteront du poste sans permission, seront notés sur la liste de service, et seront cités au conseil de discipline par un adjudant.

V. Tout chef de poste est *personnellement* responsable de l'exécution du présent titre; et en cas d'infraction, il sera cité au conseil de discipline qui prononcera.

Remplacement.

Art. Ier. Lorsqu'un citoyen, autorisé par la loi à se faire remplacer, voudra obtenir son remplacement, il ne pourra disposer de son billet, sous quelque prétexte que ce puisse être, en faveur de personne, *même de sa compagnie*, et sera tenu de le remettre, au moins deux jours à l'avance, à son adjudant de brigade, qui pourvoira audit remplacement.

II. Les officiers ne pourront se faire remplacer que sur le permis du commandant d'armes, auquel ils feront part de l'impossibilité où ils sont de faire leur service personnellement.

III. Il est expressément défendu aux officiers et sergens-majors de se mêler, en aucune maniere, du remplacement des citoyens, lequel est du ressort des adjudans.

IV. La garde de remplacement est taxée à 2 fr. 50 cent., par arrêté du préfet du département, en date du 7 floréal an 8.

V. Le prix de la garde à remplacer sera payé à l'avance sur la remise du billet, qui sera visé au dos par l'adjudant de brigade.

Remplaçans.

Art. Ier. Les remplaçans actuellement en activité, sont supprimés.

II. Les citoyens qui desireront être admis à remplacer, seront reçus par le commandant d'armes de la place, sur la présentation des chefs de bataillon et adjudans, et sous leur responsabilité.

III. Un remplaçant, avant de monter sa garde, sera inspecté par l'un des adjudans; il sera obligé d'être revêtu de l'uniforme national pendant la durée de son service.

IV. Les adjudans de brigade seront responsables de la tenue et de la propreté des remplaçans; et en cas de contravention, les adjudans de place et les officiers supérieurs de ronde en feront leur rapport au commandant d'armes.

V. Un adjudant dressera un contrôle nominatif des remplaçans de la brigade, et sera particuliérement chargé de la distribution de leur service, qu'il répartira de maniere qu'il y ait *au moins vingt-quatre heures d'intervalle* d'une garde à l'autre.

Exemptions de service.

Art. Ier. Les exemptions de service ordonnées jusqu'à ce jour, soit par le commandant de la place, soit par les conseils de discipline, sont annullées.

II. Les citoyens qui, en vertu des lois existantes, se trouveront dans le cas de l'exemption de service non personnel, seront tenus de se rendre près du commandant d'armes de la place, lequel ordonnera l'exemption, qui sera mentionnée sur les contrôles des compagnies.

Conseils de discipline.

Art. Ier. Il n'y aura qu'un conseil de discipline dans chacune des douze municipalités.

II. Chaque conseil de discipline tiendra ses séances dans le local du tribunal de police municipale.

III. Le conseil de chaque arrondissement sera composé, savoir :

D'un chef de bataillon. . *Président.*
D'un adjudant de brigade. *Rapporteur.*
D'un adjudant en second. *Secrétaire.*
D'un capitaine. . . . .
D'un lieutenant. . . . .
D'un sous-lieutenant. . *Membres du conseil, ayant voix délibérative.*
D'un sergent. . . . . .
D'un caporal. . . . . .
De huit fusiliers. . . .

IV. Les membres du conseil seront doublés par un même nombre de suppléans, et dans leurs grades respectifs.

V. Les membres et suppléans seront fournis alternativement et successivement par chacun des neuf bataillons de l'arrondissement.

VI. Ils seront nommés par le commandant d'armes de la place, sur la présentation du chef de bataillon en tour de fournir, et de l'adjudant de brigade, et ils seront choisis parmi les citoyens dont le zele pour le service de la garde nationale et l'activité sont reconnus.

VII. Ils seront renouvelés *par moitié* chaque mois, et les membres sortans seront remplacés au conseil par leurs suppléans.

VIII. Ils ne seront point commandés de service pendant la durée de leurs fonctions.

IX. Le chef de bataillon est le président né du conseil; en cas d'absence, dont il donnera avis au commandant d'armes de la place, il sera remplacé au conseil par un autre chef nommé à cet effet par le commandant de la place.

X. Les membres du conseil seront *armés*, et porteront *les marques distinctives* de leurs grades lorsqu'ils siégeront.

XI. Le président et les adjudans n'auront point voix délibérative : l'adjudant de brigade aura voix *consultative* et *représentative* comme rapporteur; il émettra les causes du délit, et conclura *à l'application des peines.*

XII. En cas d'absence légale de l'adjudant rapporteur, le commandant d'armes de la place nommera un adjudant pour le remplacer.

XIII. Les séances du conseil seront publiques, et tiendront les 4 et 8 de chaque décade; elles commenceront à cinq heures du soir en tout tems.

XIV. Dans le cas où il y aurait urgence de convoquer extraordinairement le conseil, l'adjudant rapporteur en demandera, *par écrit*, l'autorisation au commandant d'armes, en déduisant les motifs.

XV. L'adjudant secrétaire convoquera, *par écrit*, les membres du conseil, au moins quarante-huit heures à l'avance.

XVI. Le conseil ne pourra délibérer qu'étant réuni *au nombre de neuf membres.*

XVII. Tout membre qui, sans excuse valable, manquerait d'assister à une séance, sera appointé d'une garde, s'il n'a prévenu à l'avance, et *par écrit*, son adjudant de brigade, qui en informera le secrétaire, lequel convoquera le suppléant du membre actuel.

XVIII. Les procès-verbaux du conseil seront inscrits sur un registre, et signés seulement du président et du secrétaire; et ce dernier en enverra copie certifiée par lui, et visée par le président, au commandant d'armes de la place.

XIX. L'adjudant secrétaire sera chargé de la garde des archives du conseil, lesquelles seront déposées dans un emplacement désigné à cet effet.

XX. La police intérieure du conseil appartient à son président : il lui sera accordé une garde pendant la durée des séances; et le président est autorisé, en cas de tumulte, de requérir la force armée pour ramener le calme.

Attributions.

Art. Ier. Les délibérations du conseil ne pourront porter que sur la connaissance des délits militaires, commis pendant la durée du service, tels que *prévarication dans la convocation, insubordination, ivresse, insultes* ou *voies de fait* : toutes questions qui y seraient étrangeres, ne pourront être agitées dans le conseil; le président et le rapporteur demeureront *responsables* de l'infraction à cet article.

II. Toutes peines ordonnées par le conseil ne pourront excéder huit jours de détention.

III. Tout porteur de citation au conseil de discipline est tenu, pour que les cités n'en puissent prétendre cause d'ignorance, d'exiger de la personne à qui il remettra la citation, *un reçu* mentionnant le jour et l'heure auxquels il l'aura présentée.

IV. Les citoyens cités n'entreront dans la salle du conseil que lorsqu'ils y seront appelés par le président.

Le rapporteur leur fera lecture du rapport fait contr'eux; le président leur enjoindra de déduire leurs moyens de défense au conseil : après quoi le rapporteur lira ses conclusions motivées : cette lecture faite, le président et les membres du conseil se retireront dans un lieu voisin de la salle du conseil; les membres se réuniront autour du président, qui recevra leur opinions *à voix basse.* Les opinions recueillies, les membres rentreront dans la salle du conseil; le président notifiera aux cités l'arrêté pris contr'eux, lequel pourra *être mis de suite à exécution*, si la gravité du cas l'exige.

Les citoyens qui n'auraient pas comparu pour cause de maladie *légalement constatée*, et dont ils auront donné connaissance, seront toujours cités, mais à l'époque de leur convalescence.

VI. Tout citoyen qui manquerait de respect à cette autorité constituée, sera de suité *arrêté*, à la réquisition du président du conseil; il sera dressé procès-verbal du délit, et le prévenu sera de suite conduit à l'état-major de la place.

VII. Les adjudans et tambours ne seront point justiciables du conseil; mais, en cas de contravention dans leurs fonctions, les chefs de bataillon réunis en déduiront les motifs par écrit au commandant d'armes de la place, qui prononcera.

Délits et peines.

Art. Ier. Toute prévarication, soit dans le service ou dans la convocation, sera punie de *deux jours de détention;* et, si elle est commise dans des vues d'intérêt pécuniaire prouvées, la détention sera de *huit jours*, et la destitution sera proposée au commandant d'armes de la place par le conseil, pour être prononcée s'il y a lieu.

II. Toute insubordination, insulte ou ivresse manifestée pendant la durée du service, sera punie suivant sa gravité : la peine sera double pour les officiers, et ne pourra excéder *huit jours* de prison.

III. Tout citoyen convaincu d'avoir troublé le service par des conseils d'insubordination, sera condamné à huit jours de prison.

IV. Tout factionnaire qui abandonnera son poste, sera puni de six jours de prison.

V. Toute sentinelle qui laissera surprendre son poste, sera condamnée à 24 heures de prison.

VI. Tout officier ou sous-officier de ronde ou patrouille qui n'aura pas usé de son autorité pour empêcher son escorte d'enfreindre, dans sa marche, les réglemens militaires, sera, vu sa responsabilité, cité au conseil, et pourra être condamné à huit jours de prison.

VII. Tout chef de poste qui aura omis de faire le rapport des délits ou événemens survenus pendant la durée de son service, sera condamné à la détention par le conseil; et la peine pourra être portée à *huit jours*, suivant la gravité du délit dont il n'aura pas rendu compte.

VIII. Les citoyens qui n'obéiront pas à la citation qui leur sera faite de se présenter au conseil de discipline, seront, pour la seule cause de non-comparution, condamnés à un jour de détention : ils seront en conséquence dénoncés par le rapporteur au commandant d'armes, à l'effet d'assurer l'exécution des arrêtés du conseil.

Comptabilité.

Art. Ier. Il ne sera plus retenu de billets de garde pour frais de brigade.

II. Il sera perçu sur chaque billet monté en remplacement, une somme de 50 centimes, laquelle sera versée dans la caisse générale par l'adjudant de brigade, les *primedi* et *sextidi* de chaque décade.

III. Chaque adjudant de brigade inscrira nominativement, sur un registre, les citoyens qui se feront remplacer, les remplaçans ayant fait le service; et hors ligne, la somme retenue.

IV. Dans chaque brigade, il y aura un conseil d'administration composé des chefs de bataillon et adjudans, et d'un citoyen nommé pour trois mois par le maire de l'arrondissement.

V. Ce conseil s'assemblera les 13 et 27 de chaque mois, et arrêtera, sur le registre, le produit de la retenue, en présence de deux membres du conseil de discipline de l'arrondissement.

VI. Les employés des brigades, tels que porteurs de billets, armuriers et hommes de peine, seront payés à la caisse générale, sur des états d'émargement signés de chacune des parties prenantes, et visés du conseil d'administration.

VII. Les frais de bureau de chaque brigade, et les menues réparations faites dans les postes, seront également payés à la caisse générale, sur un état séparé, visé par ce conseil, et à l'appui duquel seront les quittances des fournisseurs.

VIII. La caisse générale sera déposée chez le commandant d'armes de la place, qui déterminera le traitement des employés des brigades, ainsi que des personnes attachées à la comptabilité de cette caisse; elle fermera à trois clefs, l'une au commandant de la place, l'autre au préfet du département, et la troisieme à un chef de bataillon de la garde nationale, désigné, à la majorité absolue, par ses camarades, et au scrutin fermé.

IX. Les adjudans de brigade seront chargés de toucher le traitement des employés, et d'en faire la répartition.

X. A la fin de chaque trimestre, le commandant d'armes adressera au général en chef, au préfet du département, au chef de bataillon désigné pour la surveillance de la caisse, et à chaque conseil d'administration, un tableau analytique de la recette et de la dépense exercées pendant le trimestre.

XI. Tous les deux mois, deux membres de chacun des douze conseils de discipline, se rendront à l'état-major de la place, où ils recevront des renseignemens certains sur la situation de la caisse.

L'uniformité avec laquelle sera régie cette comptabilité, mettra à même les conseils d'administration d'en *apprécier* l'exactitude, attendu qu'ils garderont par-devers eux un double de leur recette et des dépenses qu'ils auront visées.

Le général de division commandant d'armes de la place,

Signé MORAND.

Le général commandant en chef enjoint aux chefs de bataillon, adjudans et commandans de poste, de tenir la main à l'exécution du présent réglement, et de s'y conformer en tout ce qui les concerne.

Le présent réglement sera imprimé, envoyé au ministre de la police générale, au préfet du département de la Seine, à celui de police, et aux maires des douze arrondissemens du canton de Paris.

Le général commandant en chef les 15e et 17e divisions militaires, signé ÉD. MORTIER.

Pour copie conforme,

L'adjudant général chef de l'état-major de la place de Paris, DOUCET.

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE.

LE titre de ce théâtre annonce qu'il a voulu se mettre en possession d'un genre extrêmement agréable et très-aimé du public. Mais s'y conformer constamment et le remplir toujours, paraît être pour lui une tâche bien difficile, puisque sans cesse il s'en écarte, soit pour s'élever, soit pour descendre.

Tantôt il prend les couleurs sombres du drame, et tantôt il embouche la trompette héroïque : un moment après il quitte le tambourin pour le flageolet, la timballe pour le tambourin, les airs de Méhul pour des ponts-neufs, le grand opéra pour le vaudeville. Ce ne sont pas là d'heureuses oppositions, ce sont des disparates; une exacte fidélité au véritable genre de l'opéra comique, vaudrait, à coup sûr, beaucoup mieux.

Toutefois nous préférerons le choix de quelques vaudevilles agréables aux représentations assommantes de certains drames lyriques; mais le choix de ces vaudevilles exige la plus grande sévérité : il faut se garder d'établir une rivalité, si l'on ne peut soutenir la concurrence : si l'on donne des vaudevilles au théâtre de l'Opéra comique, ils doivent être les modeles en ce genre; la médiocrité y serait insupportable.

Ce n'était cependant point un modele que le vaudeville donné hier sous le titre *d'une Nuit d'été*; ou *Un peu d'aide fait grand bien*, pièce dont le moindre défaut est de laisser demander à tous les spectateurs quel rapport elle a avec son second titre.

Cette pièce est un imbroglio que nous laissons le soin d'analyser à qui aura eu le bonheur de la comprendre. Ce que nous y avons trouvé de plus clair, c'est que des scenes de nuit; des surprises, des pieges tendus à un jaloux, des quiproquos à l'espagnole, des embuscades, des coups de pistolet, des escalades, des coups de sabre, etc., etc., sont liés et disposés de maniere que telle actrice trouve dans son rôle un déguisement qui lui est favorable; telle autre l'occasion de faire briller sa charmante voix; et un talent peu commun sur le piano; telle autre, le moyen de travestir notre petit vaudeville français en virtuose italien, et nos modestes refrains en brillants points d'orgue. Les auteurs ne paraissent pas avoir eu d'autre dessein.

Les agrémens du chant italien sont pleins de charmes; mais c'est lorsqu'ils sont à leur place. Si l'auteur d'un opéra doit savoir quelque gré au chanteur de dissimuler la nullité des paroles, celui d'un vaudeville ne doit-il pas désirer qu'on entende ce qu'il a écrit? Le mérite du vaudeville ne consiste-t-il que dans le choix des airs et le talent du chanteur? Encore si tous les acteurs possédaient cette méthode ultramontaine, ce goût exquis qui ne date chez nous que de fort peu d'années! mais il n'en est pas ainsi; sur quatre sujets paraissant dans la *Nuit d'été*, deux seuls,

Gavaudan et mademoiselle Philis possèdent la méthode dont nous parlons ; elle est complétement étrangere aux deux autres : cette diversité est d'un mauvais effet.

Quant à la piece, il est peu d'exemples d'une marche aussi lente, d'une action aussi embrouillée, d'autant de mouvemens pour si peu d'effets ; il est difficile sur-tout d'offrir autant de réminiscences : une scene toute entiere, celle où un jaloux force à se battre une femme déguisée en cavalier, est presque mot à mot dans *le Jaloux* de Rochon de Chabannes.

Devons-nous rappeler quelques couplets satyriques, aussi mal liés à la piece que les scenes le sont mal entre elles, et sur-tout celui où l'on parle de certains hommes qui sont *au service*, et qui peuvent se dire au fait *du service* : équivoque misérable qui a bien l'intention d'une méchanceté, mais qu'on n'a pu rendre piquante, parce qu'on cherche en vain à qui elle s'applique, quoiqu'on voie bien à qui on a prétendu la dresser.

Nous n'en eussions pas parlé si, quelques momens après, on n'offrait de mauvaise grace un hommage fade et guindé, à ceux mêmes qu'on venait d'insulter. Nous avons cité ce couplet, plutôt pour repousser l'éloge, que pour relever l'injure.

Arriere ceux dont la bouche
Souffle le chaud et le froid.

Si le chant brillant de Gavaudan et de mademoiselle Philis ne nous laissait craindre de n'avoir pas bien distinctement entendu, nous demanderions aux auteurs l'explication de quelques couplets d'un style allégorique, figuré, précieux, auquel il ne manque que la clarté, la justesse des idées et la fidélité des images.

Est-il vrai qu'on ne s'*entende dans tous les climats qu'avec Polymnie* ? Pourquoi un officier offre-t-il sa main à sa maîtresse, parce qu'elle vient de lui dire qu'elle desire *s'appuyer sur l'estime* ? mais sur-tout que veulent dire ces vers ?

Puisque l'hymen est le soir de l'amour,
Je veux prolonger ma journée.

Après avoir entendu de si belles choses, nous nous attendions à voir dérouler la carte de Tendre. A chaque instant de fort honnêtes gens disaient, comme le Gorgibus de Moliere : *Quel diable de jargon est-ce ceci ? voici bien du haut style.* On doit croire que personne ne s'est levé pour crier : *Courage, voilà la bonne comédie !*

L'ouvrage a reçu cependant de vifs applaudissemens : les auteurs demandés et nommés sont les citoyens Gersain et Année. Beaucoup d'airs nouveaux ont été composés pour cet ouvrage ; nous ignorons à qui on les doit, mais nous les croyons trop maniérés et d'une tournure qui appartient plus à l'ariette qu'au vaudeville. S....

Au Rédacteur.

J'ai lu, citoyen, avec le plus grand étonnement, dans votre journal du 8 de ce mois, que le citoyen Guiétan, pharmacien, élève interne à l'hospice de l'Humanité, s'attribuait la découverte de la révivication de l'encre disparue, par l'acide muriatique oxigéné. Depuis très-long-tems tous les professeurs de chimie, et particuliérement les citoyens Fourcroy, Vauquelin et Deyeux, nous apprennent, comme caractere remarquable et spécifique de l'acide gallique, que tous les sels insolubles formés par cet acide, sont dissolubles dans tous les autres acides, principalement le gallate de fer dans l'acide muriatique oxigéné, et qu'ils en sont précipitables par les alkalis, et sur-tout par les hydro-sulfutes alkalins, comme *gallates insolubles*, c'est-à-dire avec les propriétés dont ils jouissaient auparavant. Il est donc évident que le gallate de fer disparu sur le papier par l'acide muriatique oxigéné, reparaîtra toutes les fois qu'on plongera ce papier dans une dissolution d'hydro-sulfute d'ammoniaque ou de prussiate de potasse. Ainsi, je refuse au citoyen Guiétan le mérite si difficile et si rare de l'invention, en lui accordant cependant l'honneur d'avoir publié le premier par la voie des journaux, ce que tous les jours et depuis long-tems on nous apprend dans les cours. Faire une découverte, n'est pas, à mon sens, enseigner aux autres ce que les chimistes avaient enseigné plusieurs années auparavant.

Salut et respect,

HEDOU, *pharmacien employé provisoirement près l'administration des hospices civils de Paris.*

Voyage d'un français aux salines de Baviere et de Salzbourg en 1776, petit vol. in-18. A Paris, chez Baudouin, imprimeur de l'institut national, place du Carrousel.

Un motif de curiosité conduisit le cit. Barbé-Marbois aux salines de Baviere et de Salzbourg ; une raison d'intérêt public lui donna l'idée de publier, vingt-un ans après, la description qu'il en fit, et qui, dans l'origine, n'était pas destinée à voir le jour. Ce fut à l'occasion de la discussion qui s'éleva, en l'an 5, au conseil des anciens sur les salines de France.

Le voyage fut court ; il ne dura que six journées ; mais elles furent bien employées. La relation est aussi de peu d'étendue ; mais elle est pleine d'intérêt. On y trouve ce qu'Horace exigeait de tout ouvrage pour lui promettre beaucoup de lecteurs, l'agréable réuni à l'utile. Sans recherche d'expressions ni d'images, l'auteur fait des descriptions charmantes et pittoresques. Sans attention, sans effort, l'imagination saisit, se dessine à elle-même les détails des lieux qu'elle parcourt. Son style est toujours facile, rapide ; il a sur-tout un mérite bien précieux, et dont on semble tenir chaque jour moins de compte, celui d'être toujours clair, de l'être même dans des circonstances où la nature des objets et la rareté des termes pourraient faire excuser quelque embarras dans la maniere de s'exprimer.

La briéveté du voyage de l'auteur ferait supposer que, loin d'avoir eu le tems de s'instruire, il a à peine eu celui de voir ; cependant on trouve dans sa relation d'utiles renseignemens sur l'histoire, la constitution, la population, l'état militaire, civil, religieux, les lumieres, les monumens, les productions du pays qu'il a parcouru ; sur ses relations avec les états voisins, les travaux des mines de sel, les usages et la culture des arts. La musique sur-tout paraît avoir en Allemagne d'aussi nombreux partisans qu'en Italie.

On entend le soir, dans les rues de Salzbourg, comme dans celles de Naples, des troupes de chanteurs qui frappent l'air de leurs concerts. Le citoyen Barbé-Marbois explique pourquoi le goût de la musique est si répandu en Allemagne. Citons cette partie de son ouvrage : ce sera à-la-fois faire connaître les usages du pays et offrir à nos lecteurs un tableau qui n'est pas sans quelque charme.

« La multitude de comtes, de princes, de prélats, d'états d'empire, de cours de toute grandeur dont l'Allemagne fourmille, a beaucoup contribué à répandre chez cette nation le goût de la musique. Les électeurs ont, pour la plupart, d'excellens orchestres ; et, depuis eux jusqu'aux nobles immédiats et aux moindres prélats, chacun a sa chapelle. Les seigneurs qui habitent leurs terres, recherchent les domestiques musiciens. Les protestans ont fait de la musique une branche de l'éducation religieuse, et le dimanche est célébré dans les églises réformées ou catholiques, même des campagnes, par des hymnes ou des messes en musique. Dans les villes, de pauvres étudians viennent, tous les soirs, chanter sous les fenêtres des amateurs, et souvent sont accompagnés par des instrumens. Il se forme des troupes ambulantes qui vont d'un bourg à un autre, et y passent ordinairement quelques jours. Il est rare qu'on voie des femmes dans ces joyeuses bandes ; il y a quelquefois un poëte ; et ces gais enfans d'Apollon, bien venus partout, s'y font ordinairement remarquer par une conduite innocente et réguliere, quoiqu'un peu bruyante. »

Voici encore un tableau du même genre :

« Nous fûmes priés à dîner chez un habitant de Hallein ; nous le trouvâmes au milieu de sa famille hospitaliere, nombreuse et resplendissante de santé. Nous allions nous asseoir à table, quand une matrône vénérable, mere et grand-mere de cette belle famille, prit un air de recueillement, et nous fit signe de rester debout. Nous crûmes qu'elle allait réciter la priere d'usage ; nous fîmes un grand silence ; les domestiques s'arrêterent ; chacun joignit les mains : au même instant, cinq bouches mélodieuses nous firent entendre un *Benedicite* chanté en partie à demi-voix. Jamais je n'éprouvai une surprise plus complette et plus aimable : ce chant avait, en vérité, quelque chose de céleste ; et des mille concerts auxquels j'ai assisté en France, en Allemagne, en Italie, celui-ci, qui ne dura que cinq minutes, a fait sur moi la plus douce et à la fois la plus vive impression. »

D'après ce que le citoyen Barbé-Marbois a vu, voici comment les archevêques de Salzbourg divisaient autrefois leur vie. Ils s'occupaient un peu de religion, parce que, quand on dîne de l'autel, on doit révérer la main qui le charge si abondamment des biens du ciel et surtout de ceux de la terre ; ils s'occupaient beaucoup de plaisir, parce qu'il faut d'agréables distractions aux tristes pensées de la mort, aux sérieuses occupations du salut. Il n'y a rien là de condamnable ; mais ce qui est aussi peu ordinaire que répréhensible, c'est qu'on voit dans le château de Hellbrunn les portraits des différentes amies de l'archevêque qui a bâti ce château ; c'est qu'on trouve dans une des grottes du jardin la figure en marbre de sa maîtresse préférée, qui représentant, dit-on, Euridyce couchée sur un lit de repos, porte au cou le médaillon de son amant mitré. On sait que le plaisir est un démon dangereux auquel on résiste d'autant moins qu'il prend des formes plus aimables ; mais les lois de l'église demandaient au moins qu'on péchât en cachette.

Les princes de Salzbourg ne s'occupaient presque point d'études ; ils connaissaient la grandeur de dieu, et c'est assez ; d'ailleurs, après avoir donné un peu de tems aux cérémonies de la religion, beaucoup aux plaisirs, il n'en restait plus que ce qu'il fallait pour songer au grand-être, et ressentir cette quiétude que produit l'amour du créateur.

On raconta au citoyen Barbé-Marbois qu'à la mort d'un archevêque, on fut pour mettre les scellés sur sa bibliotheque, et l'on trouva encore sains et entiers ceux qui avaient été apposés plusieurs années auparavant, à la mort d'un de ses prédécesseurs. Je n'ai pas demandé, ajoute le citoyen Barbé-Marbois, si l'on avait eu le même respect pour les scellés apposés sur les caves archi-épiscopales.

Ce petit voyage est écrit avec tout le talent et l'amabilité d'un français digne de ce nom ; et l'on se dit à soi-même, en le voyant finir sitôt, pourquoi le citoyen Barbé-Marbois n'a-t-il pas voyagé plus long-tems ?

A. J.

LIVRES DIVERS.

Arithmétique pratique et démontrée, pour réduire les anciennes mesures en nouvelles, par une méthode courte et propre à faciliter les personnes qui desirent prendre connaissance, par principes, de ce système, par P. Adrien Pottier.

Traité du goître et du crétinisme ; par Fodéré, ancien médecin des hôpitaux militaires, professeur de physique à Nice, et auteur de la *Médecine légale*. 1 vol. in-8°. broc. 3 fr. 50 cent. pour Paris, 4 fr. 50 cent., franc de port.

Il renferme une théorie lumineuse et profonde des causes de ces fléaux de l'espece humaine, et des moyens d'y remédier.

A Paris, chez Bernard, libraire, quai des Augustins, n°. 37 ; Moutardier, même quai, n°. 28.

Mémorial alphabétique des réglemens de voieries, ouvrage indispensable pour les juges-de-paix, les commissaires de police, les juges des tribunaux de police correctionnelle, municipale et autres ; les architectes, entrepreneurs, maçons, charpentiers, menuisiers, et les propriétaires qui font bâtir ; par le citoyen Farmond, chef du bureau des travaux publics, au bureau central du canton de Paris.

A Paris, chez Rondonneau, au dépôt des lois, place du Carrouzel.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

En attendant la 1^ere^ repr. de *Praxitele* ou *la Ceinture*, opéra anacréontique en un acte.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Arlequin afficheur* ; la 1^ere^ repr. de *Gesner*, piece anecdotique, et *la Comete* avec une nouvelle scene.

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Dem. pour la clôture définitive, la 2^e^ repr. de la * * * *, suiv. *du petit Figaro.*

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Dem. la 2^e^ repr. de *Jenneval* ou *le Barnevelt français*, suiv. de *Ricco.*

Incessam. la 1^ere^ repr. de *Paméla mariée.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 15 ; depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 252. *Duodi*, 12 *prairial an* 8 *de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, du 2 prairial.

Parlement. — Chambre des communes, 19 mai, (29 floréal.)

COMPTABLES PUBLICS.

M. ABBOT se leve et fait la motion qu'il avait annoncée, et dont l'objet est de demander un bill pour contraindre plus efficacement les comptables publics à payer des intérêts; il fonde sa motion sur les abus bien connus, et si préjudiciables à la nation, qui naissent des gros deniers que les comptables gardent, pour balance, entre leurs mains après que leurs comptes ont été arrêtés, et que leur service est terminé. Ce bill contiendra des réglemens propres à donner à l'action des lois déjà existantes plus d'extension, plus de régularité, et plus d'assurance: son intention n'est pas de toucher aux balances pour les comptes ouverts et non encore arrêtés, quoique, pour rendre la comptabilité plus facile, il soit dans l'intention de proposer un jour un compte à rendre pour ces sortes de fonds. Le premier réglement qu'il aurait à proposer, serait d'exiger que dans l'échiquier on suivît, entre la couronne et les sujets, les régles de justice adoptées dans toute autre cour pour les sujets entre-eux. L'effet de ce réglement serait d'ôter aux officiers de l'échiquier tous les moyens de retenir les deniers pour balance, ainsi qu'ils l'ont fait jusqu'à ce jour.

Le second réglement aurait pour objet d'assujettir les comptables à payer des intérêts pour les deniers qu'ils retiennent pour balance. Par le troisieme réglement, il serait pourvu à ce que les intérêts fussent payés jusqu'à parfaite et définitive liquidation. Ce serait un bill purement de prévoyance. Ses effets seraient très-avantageux pour le public; il dégoûterait les personnes qui manient les deniers publics de retenir, par esprit d'intérêt, de grosses sommes par devers eux, parce que les intérêts qu'elles auraient elles-mêmes à payer, anéantiraient tous les avantages sur lesquels elles auraient pu spéculer. Avec une pareille précaution, les comptables ne tarderaient plus tant à déterminer leur balance, et le public n'aurait plus autant à craindre leur insolvabilité.

L'honorable membre cite à l'appui de ses argumens l'expérience et les faits, et finit en demandant à pouvoir présenter un bill sur ce sujet.

L'orateur dé la chambre fait observer que l'ordre exige qu'on commence par demander que la chambre se forme en comité, afin d'être autorisé dans le comité même, à pouvoir proposer le bill.

M. Abbot propose donc et obtient la formation du comité. Il demande ensuite à être autorisé à proposer le bill.

M. Tierney dit que, s'il a bien compris l'intention de l'honorable membre, il veut qu'on force les comptables à payer des intérêts pour les deniers retenus pour balance et dûs actuellement au public. Mais pourquoi ne pas exiger le paiement des deniers eux-mêmes?

M. *Abbot* répond qu'il n'y aura dans le bill aucune disposition qui empêche le paiement de ce qui est actuellement dû.

M. l'Attorney général ne peut s'empêcher de remarquer que l'on est très-adroit pour esquiver le paiement des sommes qui restent dûes au public. Il est convaincu que ceux qui en agissent ainsi, comptent pour peu de choses les frais d'une procédure, parce que les bénéfices qu'ils font sur les deniers sont toujours plus que que suffisans pour couvrir de pareilles dépenses.

La motion étant admise, M. Abbot est autorisé à proposer son bill.

Du 3 prairial.

THOMAS Jewkes et Jean Pitt, manufacturiers de Bermingham, ont été condamnés à 150 livres sterling d'amende et 40 livres de dommages, pour avoir exposé en vente des boutons qui n'étaient pas dorés ni plaqués en argent, conformément aux réglemens. La sentence a été motivée sur le réglement formel de la loi, et sur le tort que son infraction pouvait faire aux autres manufactures en discréditant leurs marchandises.

Le roi de Prusse, en considération des services rendus par M. Ballan, so. chargé d'affaires par intérim et secrétaire de légation près notre cour, vient de lui conférer la dignité de conseiller d'ambassade.

Le major-général W. Goodday Strutt est nommé gouverneur de Québec; il est remplacé dans le gouvernement du château de Stirling par le lieutenant-colonel Samuël Graham.

On dit qu'il sera fait une proclamation pour découvrir les complices de Hadfield, au moyen d'une grande récompense.

Robert Sewell, agent pour l'île de la Jamaïque, a remis, de la part du conseil de cette île, une épée de la valeur de cent guinées au capitaine Samuël Brooking, commandant ci-devant le vaisseau de S. M. *la Jamaïque*, pour la protection accordée par lui au commerce et à la navigation de cette colonie pendant les trois années de sa station le long de ses côtes.

Il vient de paraître un ouvrage de M. S. Pearson, chirurgien, qui mérite l'attention des gens de l'art et la reconnaissance du public. M. Pearson détermine avec précision l'effet des différens remedes substitués depuis long-tems au mercure, comme spécifique contre le mal vénérien. Après avoir donné avec toute l'érudition d'un savant l'histoire de ces différens remedes, il fait voir les effets qu'une longue et sage expérience lui ont fait connaître dans leur application; il marque la place qu'ils doivent occuper dans la matiere médicale; mais un plus grand service qu'il rend au public, est de le prévenir des fatales conséquences d'une confiance déplacée pour tous ces remedes annoncés avec tant de pompe par tant de gens qui ne vivent que des erreurs de la crédulité. On ne saurait trop recommander la lecture de cet ouvrage précieux. Les gens de l'art y trouveront tout ce qu'une longue pratique peut donner de lumieres à un observateur érudit et intelligent, et les gens du monde apprendront à se défier de ces prétendus spécifiques qui n'ont d'autre effet sur la maladie que de la pallier dans certains cas, ou de faire disparaître pour un court espace de tems certains symptômes qui reparaissent ensuite sous des formes terribles, qui demandent alors beaucoup d'art et de tems, et résistent souvent à l'un et à l'autre.

Le prince de Galles, entré dans sa 33e année, a reçu, aujourd'hui 27 floréal, les félicitations d'usage sur son anniversaire.

INTERIEUR.

Nantes, le 6 prairial.

UN de ces malheurs affreux, qui presque toujours ne doivent leur cause qu'à l'imprudence ou à la négligence, a plongé tous les habitans de cette ville infortunée dans la douleur et la désolation. Une partie du château a sauté hier à midi et demi par l'explosion de la poudre. Quoiqu'il soit encore impossible de donner sur ce cruel événement des détails très-positifs, nous allons cependant raconter ce que nous avons appris et vu.

Des artificiers étaient occupés à faire des cartouches au château, dans la salle d'une des tours qui est en face de la porte d'entrée du côté de la ville; on présume que l'un d'eux a eu l'imprudence d'y fumer (car on ne peut savoir la véritable cause de l'accident, puisque les auteurs en ont été les premieres victimes.) A midi et demi une commotion terrible, et aussi prompte que l'éclair, s'est fait sentir dans toute la ville: les habitans effrayés sortent de leurs maisons. Aussitôt un nuage épais couvre l'horison, et on apprend que le feu, ayant pris à huit ou dix barils de cartouches, a fait sauter une partie du château. On court en foule: mille bruits mensongers forgés par la peur circulent: l'imagination s'épouvante, et l'on craint que le feu ne se communique à la poudriere, qui contient environ 400 milliers de poudre. Alors tous les habitans des quartiers environnant le château fuient éperdus, et se réfugient sur la Fosse.

La générale bat, la troupe se rassemble, et on se porte au secours des malheureux expirans sous les décombres. Environ quarante maisons situées dans le voisinage du château ont été presqu'entiérement détruites. Sur 22 prisonniers militaires trois seulement ont survécu. La majeure partie de la garde a été écrasée: tous les passans ont été tués ou estropiés. Des citoyens se promenant sur le cours, ont été mortellement atteints des pierres que l'explosion fesait voler: d'autres en ont été griévement blessés. Beaucoup de femmes surtout ont péri. Il y a dans ce moment 60 blessés à l'hospice d'Humanité. Des canons, avec leurs affûts ont été transportés par la violence de l'explosion, sur des maisons éloignées. Un boulet de canon a abattu le coin d'une maison à trois cents pas du château.

La commotion a cassé les vitres et ouvert des fenêtres à plus de trois pouces de fusil. Hier, à sept heures du soir, on entendait encore les cris des blessés sous les décombres; on travaillait activement et avec précaution pour les dégager. On avait d'abord porté le nombre des victimes de ce malheur à un nombre qui heureusement n'est pas exact. Il n'est pas possible de savoir au juste celui des tués et des blessés, parce qu'on ignore encore combien il y avait de citoyens dans les maisons qui ont été écrasées. Il serait peut-être vrai de dire que nous n'aurons à regretter que la perte de cent citoyens, et pas autant de blessés.

Il y a la consolante certitude que ce malheur n'est pas dû à la malveillance, ainsi que d'abord on l'avait présumé. Des patrouilles ont fréquemment parcouru toute la ville, et l'asyle d'aucun citoyen n'a été violé. On ne peut trop louer le zele et les soins compatissans du préfet, de la municipalité et des chefs militaires. Tous les citoyens ont également concouru par un travail opiniâtre au soulagement des infortunés. Tous se sont empressés de porter des linges pour panser les blessés.

Puisse enfin ce cruel malheur porter à la surveillance la plus rigoureuse sur ces dépôts de poudre! puisse-t-il décider le gouvernement à prendre des mesures telles que les poudrieres ne se trouvent jamais dans le sein d'une ville!

Nous donnerons les détails exacts sitôt qu'ils nous seront parvenus.

Du 6 au m. 10 *h.* Nous apprenons que l'explosion a eu lieu par la charge des gargousses qui étaient au-dessus du magasin, et qui, en écroulant ont écrasé le planchez; les boulets, par le froissement de leur chûte rapide, ont fait le feu qui s'est communiqué au dépôt de poudre fine; il y en avait environ huit milliers. A onze heures et demie les ouvriers s'étaient retirés, et le garde-magasin avait, selon la coutume, fermé la porte.

(*Extrait du courrier de Nantes.*)

Paris, le 11 prairial.

L'INFORTUNÉ Dolomieu est parvenu, malgré la vigilance de ses gardiens, à faire passer en France une lettre dans laquelle il a peint sa déplorable situation. En voici un extrait:

Des prisons publiques de Messine, le.... pluviôse an 8.

» Enfermé ici depuis plus de huit mois comme prisonnier d'état, après trois mois de captivité comme prisonnier de guerre, j'y suis traité avec la rigueur la plus barbare, sous le prétexte que j'ai été chevalier de Malte; et il n'est pas à douter que ceux qui m'ont sous leur puissance ne veuillent consommer ma perte. Ils ne me pardonnent pas mon dévouement aux principes républicains, et ils me font un crime de n'avoir pas épousé la cause de la tyrannie. Puis-je espérer que ma patrie ne m'abandonnera pas à la rage de ses ennemis, et que le directoire, instruit de mon sort, voudra bien y prendre intérêt? — J'habite une espece de cachot où l'air ne se renouvelle point, où la lumiere du jour arrive à peine; j'y suis dans un dénuement presque total des choses les plus nécessaires à la vie, et je ne conçois pas comment mon existence a pu s'y soutenir aussi long-tems; mais je ne veux pas vous fatiguer par le détail de mes miseres, etc. etc.

— Le tribunal de cassation a annulé le jugement du tribunal de la Seine, qui condamnait à mort la femme Cauchois pour avoir étouffé son enfant et l'avoir jeté dans les latrines. Le motif de la cassation est que plusieurs témoins dont l'accusée avait invoqué les déclarations, n'avaient point été entendus dans l'instruction du procès.

— Le général de division du génie, Favart-d'Herbigny, est mort ici le 5 prairial à la suite

d'une maladie longue et douloureuse. Le général Mortier, commandant de la 17e division, lui a fait rendre les honneurs militaires.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 5 prairial an 8.

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Considérant que, par l'arrêté du 26 ventôse an 8, il a été omis de pourvoir aux frais de l'assemblée des conseils d'arrondissemens communaux qui doivent se réunir dans les chefs-lieu de préfecture, le conseil-d'état entendu, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Il est alloué une somme de 150 fr. à chacun des conseils-généraux d'arrondissemens communaux qui doivent se réunir dans les chefs-lieu de préfecture, en l'an 8, pour les frais de leur assemblée.

Cette somme sera prise sur celles attribuées par l'arrêté du 26 ventôse an 8 aux frais d'impression et autres frais de toute espece.

II. Le ministre de l'intérieur et celui des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, *signé*, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

MINISTERE DE LA GUERRE.

Le ministre de la guerre a cru devoir avertir le public des principes qu'il a adoptés pour la répartition des fonds des années 5, 6 et 7.

Les mêmes principes le dirigent dans la distribution des fonds de l'année courante; il fait ordonnancer chaque décade, d'après les ordres des consuls, les objets urgens pour les besoins des armées; et le surplus des fonds disponibles est partagé au marc la livre entre tous les services, en proportion des créances des fournisseurs.

Le secrétaire-général, AUG. COLLIGNON.

PRÉFECTURE.

Conscription.

Vu la lettre du ministre de la guerre, du 23 floréal dernier, par laquelle il déclare que l'intention du gouvernement est de rassembler les forces les plus imposantes et les plus capables de renverser tous les obstacles que les ennemis de la république opposent à la paix, et charge en conséquence le préfet du département de la Seine de faire rejoindre tous les réquisitionnaires et conscrits.

Une autre lettre du ministre, en date du 29 du même mois, qui annonce que les consuls de la république ont accordé un nouveau délai aux réquisitionnaires et conscrits, pour remplir les dispositions de la loi du 17 ventôse an 8, relative au complément de l'armée de terre; que ce délai est fixé à dix jours, à partir de la notification qui en sera faite dans chaque commune, et que, lorsqu'il sera expiré, tous les réquisitionnaires et conscrits qui seront encore dans leurs foyers sans une autorisation légale, seront réputés déserteurs et poursuivis comme tels.

La lettre du général divisionnaire commandant en chef les 15e et 17e divisions militaires, portant qu'il secondera le préfet du département dans toutes les mesures qu'il pourra prendre pour accélérer le départ des réquisitionnaires et conscrits

Considérant que les réquisitionnaires et conscrits ont été sommés de se rendre au poste d'honneur, conformément à ladite loi du 17 ventôse et aux arrêtés des consuls du même jour, et que ceux d'entr'eux qui n'ont point encore répondu à cet appel, doivent s'empresser de faire oublier leur négligence coupable, par une prompte soumission à la loi, et ne pas attendre le dernier moment du nouveau délai auquel ils n'avaient pas droit de prétendre.

Considérant que le contingent du département de la Seine, devant être définitivement porté au complet dans le délai dont il s'agit, les conscrits qui ont été admis à réclamer comme hors d'état de servir par eux-mêmes, et de fournir un suppléant, faute de facultés pécuniaires, ne peuvent être obligés de rejoindre, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur leurs demandes, et doivent en conséquence être remplacés par d'autres conscrits de même classe; le préfet du département, arrête :

Art. Ier. Les conscrits compris dans le contingent formé en vertu de la loi du 17 ventôse, et les réquisitionnaires et conscrits appelés par les lois antérieures, sont de nouveau sommés de se rendre au dépôt militaire de l'arsenal.

II. Le nouveau délai accordé par les consuls de la république aux réquisitionnaires et conscrits, sera publié par les maires le 12 prairial présent mois, dans toutes les communes du département : il expirera le 22.

III. Les sous-préfets et maires procéderont au remplacement des conscrits qui ont été admis à réclamer pour cause d'inaptitude au service et d'indigence, et de ceux qui se sont absentés pour se soustraire à la loi.

IV. Ils procéderont à ce remplacement, en appelant les conscrits par rang d'âge, conformément à l'article III de la loi du 19 fructidor an 6, et à la lettre du ministre de la guerre, du 21 ventôse an 8.

V. Les sous-préfets et maires observeront, pour le rassemblement et la conduite des conscrits appelés à compléter le contingent, les formalités prescrites par les articles V, VI, VII et VIII de l'arrêté du préfet du département, en date du 28 ventôse an 8.

VI. Jusqu'à ce que le contingent du département de la Seine soit rempli, il ne sera délivré aucun passe-port, soit pour l'extérieur, soit pour l'intérieur, aux citoyens compris sur le tableau de la conscription de l'an 8.

VII. Après le 21 prairial, aucun conscrit ou réquisitionnaire ne sera admis à se faire remplacer, ou à réclamer pour les causes sus-énoncées.

VIII. Les sous-préfets des arrondissemens communaux de Franciade et de Sceaux, et les maires des 12 arrondissemens de Paris, dresseront un état exact des réquisitionnaires et conscrits non partis ou absens à l'expiration du délai, sans autorisation légale.

IX. Ils enverront cet état au préfet du département de la Seine, qui le transmettra sur-le-champ au conseil de guerre de la division militaire, conformément à l'article XIV du titre Ier du réglement relatif au complément de l'armée de terre.

Ils en enverront un double au capitaine de la gendarmerie.

X. La liste des réquisitionnaires et conscrits rebelles à la loi sera affichée le 23 prairial, dans le lieu le plus apparent des maisons municipales et des temples décadaires, conformément aux articles IV et V de la loi du 22 floréal an 7.

XI. Le général commandant la 17e division est invité, 1° à renouveler la consigne qui oblige les citoyens de présenter aux différens postes les cartes de sureté ou autres *laissez-passer*, en vertu desquelles ils peuvent librement circuler; 2° à donner ordre aux chefs de patrouilles, de visiter, la nuit, tous les lieux de rassemblement, pour s'assurer si les réquisitionnaires ou conscrits ne s'y sont pas réfugiés.

Tout citoyen de l'âge de la conscription ou ou de la réquisition, qui ne sera pas porteur d'un *permis* signé du préfet du département, et visé par l'état-major de la place, sera arrêté et conduit au dépôt militaire de l'arsenal.

XII. Le capitaine de la gendarmerie est requis de faire arrêter et conduire au dépôt militaire de l'arsenal, tout réquisitionnaire, conscrit et suppléant en retard, conformément à l'article VII du titre IV du réglement du 17 ventôse.

XIII. Il donnera ordre aux brigades de sa compagnie d'exercer, avec la plus grande exactitude, la surveillance qui leur est confiée par l'article Ier de la loi du 4 frimaire an 4.

En conséquence, lesdites brigades se feront représenter par tous ceux qu'elles rencontreront dans les communes et sur les routes, et qui leur paraîtront de l'âge de la réquisition ou de la conscription, les titres en vertu desquels ils peuvent voyager et séjourner.

Faute par eux d'exhiber des *congés*, *permis ou passe-ports*, en bonne forme, ils seront arrêtés et conduits au dépôt militaire de l'arsenal.

XIV. Tout individu qui sera convaincu d'avoir recelé sciemment la personne d'un déserteur, réquisitionnaire ou conscrit, d'avoir favorisé son évasion, ou de l'avoir soustrait d'une maniere quelconque aux poursuites ordonnées par les lois, sera lui-même poursuivi, conformément à la loi du 24 brumaire an 5, et aux articles XIII et XIV de la loi du 17 ventôse an 8.

XV. Le présent arrêté sera imprimé, affiché et envoyé au capitaine de la gendarmerie, aux sous-préfets des arrondissemens communaux de Franciade et de Sceaux, et aux maires des douze arrondissemens de Paris, chargés de son exécution.

Il sera de plus adressé au ministre de la guerre, et au général divisionnaire commandant en chef les 15e et 17e divisions militaires.

A Paris, le 7 prairial, an 8 de la république française.

Signé, FROCHOT.

Par le préfet,

Le secrétaire-général de la préfecture, N. EL. MÉJAN.

COMMERCE.

Le blocus du Hâvre et des autres grands ports de commerce de la Manche, est un coup mortel porté au commerce français et une entrave préjudiciable à celui des neutres. Cette mesure examinée scrupuleusement est un attentat au droit des gens. Ce n'est point à une place de guerre que les anglais en veulent; ils n'ont point en vue de surveiller des armemens qui n'existent point, d'entraver les opérations militaires dont on ne s'occupe point, d'intercepter les communications de notre cabotage. Les convois n'en vont pas moins leur train; et les bâtimens anglais semblent moins occupés de leur donner la chasse que de croiser pour écarter les neutres. Ils ne s'inquiettent pas tant de troubler la circulation des approvisionnemens de notre marine, que de chagriner les paisibles commerçans de toutes les nations amies.

C'est moins un acte d'hostilité contre la France que contre les neutres, c'est l'exécution de leur système de suprématie maritime. Il n'y a point de pavillon respectable à leurs yeux; il n'y a point de nation maritime qui ne doive consentir à être leurs vassaux. Nos sottises, dont ils ont peut-être soudoyé les instigateurs, leur ont servi de prétexte : et s'ils ont souri à notre brigandage contre les neutres, ils l'ont complettê en leur fermant nos ports.

Il est vraisemblable que l'Europe entiere ouvrira les yeux sur les projets dévastateurs du cabinet britannique. Les mannequins de son despotisme oriental rougiront avant peu d'avoir été ses dupes. Une coalition maritime secouera tôt ou tard leur joug oppresseur. On vit en 1778 se développer le système d'une neutralité armée. On verra peut-être encore la Russie généreuse unir ses efforts à ceux de la France, pour arracher aux anglais le sceptre des mers qu'ils ont usurpé à force de perfidies.

Mais ce qui démontre victorieusement que c'est contre les autres nations qu'ils bloquent notre port, c'est que pendant long-tems nous avions cinq frégates et quatre corvettes prêtes à faire voile; c'est que des bateaux plats s'armaient pour la descente en Angleterre. Eh-bien! à cette époque, ils ne nous bloquaient pas. Ils avaient sur notre rade une station nombreuse pour disputer le passage à notre flotille, mais ils n'interdisaient pas aux neutres l'entrée du port : ils se contentaient de les visiter, et ne les arrêtaient que lorsque leurs papiers n'étaient pas en regle. C'est depuis le désarmement de nos bâtimens de guerre, qu'ils ont prononcé l'état de blocus qui n'occupe pas plus de trois bâtimens légers.

Malheureusement il semble qu'on ait pris à tâche de singer toutes leurs inconséquences. Pendant près de deux ans, la présence d'une flotille anglaise dans notre baie n'avait pu déterminer notre gouvernement à déclarer le Hâvre en état de siége. L'attaque même qu'ils firent il y a deux ans, et qui n'a servi qu'à les convaincre qu'ils ne peuvent jamais espérer de succès de semblables entreprises, n'avait point encore fait adopter cette mesure inutile.

Mais à peine les Anglais eurent-ils disparu de notre baie, à peine eurent-ils déclaré le blocus et fermé notre port avec une frégate et deux cutters, que l'idée de mettre le Havre, Ingouville et Harfleur en état de siege, trotta dans quelques têtes. Ce fut à l'approche de l'hiver, saison où toute attaque est impossible, qu'elle fut réalisée : cela fut précédé de fables inventées à plaisir. Chaque jour on amusait le public de soi-disant signaux faits aux ennemis. Quelques fusées furent adroitement lancées dans les environs. Les choses les plus simples et les plus naturelles furent travesties en objets de la plus haute importance. On avait besoin de faire peur au gouvernement : on aurait crée des spectres et des revenans, s'il en avait été besoin, pour lui faire adopter la mesure qui convenait à quelques-uns. On mit et l'on retint en prison, pendant trois semaines, un négociant honnête et d'un patriotisme irréprochable, parce qu'un de ses commis, qui avait eu la curiosité de voir sortir deux corvettes du port, avait négligé d'éteindre sa chandelle lorsqu'il fut dans un horiot. Nous avons vu un officier de la marine jetant partout l'alarme sur un incendie qu'il prétendait dirigé contre les bassins. Les autorités civiles et militaires furent bientôt sur pied : c'était un cochon qu'un paisible boucher brûlait dans un lieu accoutumé. Bientôt on vit démâter tous les bâtimens de commerce, aux dépens de leurs propriétaires. On entoura, à grands frais, les bassins de frêles barrieres de bois. Rien ne fut épargné pour donner au Hâvre la physionomie d'une ville assiégée, malgré l'absence de l'ennemi; et pour compléter le ridicule, nous avons vu, il y a deux mois, barricader l'entrée de notre ville avec des chevaux de frise, comme si une frégate et deux cutters pouvaient vomir sur notre plage de la cavalerie anglaise.

Le blocus du Hâvre par les Anglais est un acte despotique contre les autres nations commerçantes. L'état de siege du Hâvre est un acte coûteux pour le gouvernement, illusoire, et surpris à sa religion.

(Bulletin du Havre.)

Seconde Lettre sur l'éducation.

Oui, mon ami, ils sont incalculables, les inconvéniens qui naissent de l'insouciance des parens qui se débarrassent de leurs enfans en les renvoyant à leur bonne; car se sont les termes dont on se sert communément. Cet enfant, banni de l'appartement maternel, voyez-le dans la société à laquelle on le renvoie : l'instant où il y arrive est quelquefois celui où l'on voudrait le voir bien loin : dès-lors c'est un être incommode dont la présence cause de la mauvaise humeur. Il questionne : on ne lui répond pas; il chante, il crie : on lui impose silence; il pleure, on le gronde; il entre en fureur, on se montre plus furieux que lui. Ainsi l'on parvient en peu de tems à rendre morose, hargneux, colere, cet enfant si gai, si aimable, si doux.

La bonne, au contraire, est-elle d'une humeur égale et caressante ? aime-t-elle son enfant ? voilà d'autres dangers. Elle flatte ses caprices, elle provoque ses fantaisies, elle rit de ses emportemens, elle obéit à ses volontés. Si l'autre fait un esclave, celle-ci fait un tyran.

Jusqu'ici je n'ai parlé que des défauts; et le peu que j'en ai dit suffit pour faire comprendre combien ce système si commode pour les parens est dangereux pour l'enfant; mais s'il y a des vices réels chez les personnes auxquelles on remet avec tant de confiance le plus précieux de tous les dépôts, ce n'est plus d'une négligence, c'est d'un crime envers son enfant qu'une mere est coupable; et ce danger n'est malheureusement que trop commun. Le vice le plus ordinaire de l'enfance, c'est le mensonge; c'est aussi celui qu'on reproche le plus aux domestiques; c'est que le mensonge est l'arme de la faiblesse. Comme le serviteur est plus faible que son maître, il en fait usage contre lui; et l'enfant qui est plus faible que tout ce qui l'environne; l'enfant qui a reconnu dans vingt circonstances différentes, qu'à la faveur d'un mensonge on savait se soustraire à une réprimande, trouve le moyen si facile et si commode qu'il ne fait pas difficulté de s'en servir. Il en contracte l'habitude. Que de peines pour la lui faire perdre !

Vous aurez beau dire à votre jeune élève que le mensonge est un vice bas et odieux, il n'entend pas ce que signifient ces mots; mais il comprend très-bien qu'il est fort doux pour lui de faire tout ce qui lui passera par la tête, assuré de trouver dans le mensonge un abri contre le châtiment.

Je ne me persuaderai jamais que l'homme naisse avec des inclinations vicieuses. Nous calomnions la nature pour nous disculper nous-mêmes; et nous sommes en cela, comme sur beaucoup d'autres points, de grands enfans. La nature a mis dans l'homme un amour de soi, qui le porte irrésistiblement à chercher tout ce qui peut contribuer à la conservation de son être et au bonheur de son existence. Il se trompe souvent, il est vrai, dans le choix des moyens; mais ce n'est pas la faute de la nature, c'est celle de ceux à qui elle a délégué le soin de diriger les premiers efforts de la volonté. Ce n'est point par un goût de préférence pour le mal qu'on le commet, c'est parce qu'on croit trouver plus d'avantage à le commettre qu'à s'en abstenir. Que l'aveu de la vérité soit toujours plus utile à l'enfant, dans son opinion même, que le mensonge, il ne sera pas menteur. Or il faut, pour cela, qu'il ne voie pas mentir les autres, et que lui-même il soit toujours encouragé par son intérêt personnel à dire la vérité. Avec cette précaution vous n'aurez pas besoin de lui peindre l'horreur du vice, parce qu'il n'en aura pas même l'idée.

Je sais que le précepte est aisé et que l'art est difficile; mais c'est pour cette raison même qu'il ne faut pas en confier l'exercice à des mains grossieres et inhabiles. Quoi ! ce prodige que la vigilance d'une mere aura tant de peine à produire, vous l'attendez des soins d'une étrangere, d'une domestique ! n'y aurait-il pas plus de bonne foi à avouer qu'on aime plus ses plaisirs que ses devoirs, et qu'on attache moins d'intérêt aux vertus de son enfant, qu'à ce qu'on appelle les agrémens de la société.

Une pareille conduite est bien criminelle, et cependant c'est la conduite de la plupart des meres; de celles même qui passent pour bonnes meres. Ce désordre provient de ce qu'elles ne méditent pas assez sur les devoirs de leur état; et les malheurs auxquels elles s'exposent elles-mêmes en les négligeant, comme elles le font. Encore une fois, on n'attache point assez d'importance aux habitudes qu'on laisse contracter à l'enfance.

Mais enfin supposons que la femme à laquelle une mere confie son enfant soit elle-même douée de toutes les vertus; qu'elle soit gaie, sans pétulence; bonne, sans faiblesse; ferme, sans sévérité; complaisante, sans bassesse; supposons qu'elle soit modeste, sobre, véridique, attachée à ses maîtres : pouvez-vous empêcher qu'elle n'admette dans sa compagnie les autres domestiques de la maison ou ceux du voisinage. Or, quelle école pour un enfant ! l'un le flatte, parce qu'il croit par-là faire sa cour à la bonne et plaire à la maman. Un autre, par désœuvrement, quelquefois par malice le contrarie, provoque ses emportemens et s'en amuse; un troisieme se plaît à le faire jurer : encore sont-ce là les passe-tems les moins mal-honnêtes. Peut-on exiger de personnes douées, si vous voulez, des bonnes qualités qui conviennent à leur état, mais sans éducation et sans lumieres, qu'elles soient exemptes des vices qui sont si communs dans la société même ? irez-vous chercher dans l'anti-chambre, des vertus que vous ne trouveriez pas toujours dans le salon ? Mais dans le salon on sait du moins garder les bienséances. L'homme le plus corrompu est quelquefois celui qu'on croirait le plus honnête, et c'est tout ce qu'il faut pour un âge qui ne peut voir et juger que les apparences. Peu importe pour l'enfant que ceux qu'il rencontre soient gens de bien; il n'a rien à démêler avec eux; il suffit qu'ils se montrent tels. Ce sont de bons exemples qu'il lui faut : or, il les trouve dans la compagnie de gens vertueux, ou qui du moins savent feindre les vertus qu'ils n'ont pas. Car je suppose que les parens de l'enfant sont eux-mêmes assez honnêtes pour n'admettre dans leur société que des personnes qui le soient ou qui paraissent l'être. C'est pour ceux-là seuls qu'on peut écrire sur l'éducation; les autres ne nous entendraient pas.

Mais ce vernis que donne l'éducation, vous le chercheriez vainement chez des personnes qui n'en n'ont pas reçu elles-mêmes. Les domestiques, quelquefois moins vicieux au fond que leurs maîtres, le sont davantage à l'extérieur. Ils ne savent pas dissimuler : ils n'y songent même pas. Ce qui leur vient dans la pensée, ils le disent aussitôt sans tournure et sans ménagement. Comme les traits les plus grossiers sont aussi les plus frappans, l'enfant les saisit avec promptitude, et les retient sans peine. Tels sont en raccourci les dangers auxquels l'insouciance des parens expose le cœur de leur enfant. Mais, ils n'ont pas moins à redouter pour son esprit, l'impression fâcheuse des préjugés et de l'erreur. La mort a-t-elle frappé quelque tête dans la famille, ou dans le voisinage : vous êtes à-peu-près sûr que pendant plusieurs jours il ne sera question que de morts et de revenans. De tous les contes, il n'y en a pas qui intéressent plus et la bonne et sa société, que les contes de revenans. Chacun a le sien à raconter, le plus merveilleux, le plus épouvantable, est celui qu'on écoute avec le plus d'attention : on entendrait une mouche voler : que ce silence soit interrompu par le craquement d'une boiserie, par la chûte d'une clé : le plus hardi frissonne; c'est à qui n'ira pas voir ce qui a causé le bruit. Si vous pouviez, d'un petit coin de la chambre, observer le pauvre enfant, vous le verriez, les yeux fixés sur le conteur, la bouche entr'ouverte, le front pâle, il ose à peine respirer. Si vous posiez la main sur son cœur, vous sentiriez comme il est agité. La nuit arrive, il ne veut pas se coucher; on insiste, il obéit : après bien du tems, il s'endort; mais quel sommeil ! Tout ce qu'il a entendu se représente dans ses rêves : il pleure, il crie, ou il étouffe. Il s'écoulera bien des années, avant qu'il ait pu se persuader à lui-même qu'il n'a jamais existé de revenans.

Tantôt c'est un orage qui vient obscurcir le jour. Un éclair brille : machinalement la bonne pousse un cri; un coup de tonnerre lui fait tomber son ouvrage des mains, et l'enfant croit qu'il est mort; l'idée du danger se lie dans son esprit à la sensation extraordinaire que lui cause un spectacle auquel il n'est pas accoutumé : et pendant long-tems, pendant toute sa vie peut-être, un jour d'orage sera pour lui un jour de trouble et d'alarmes.

Une autre habitude est encore très-ordinaire aux nourrices et aux bonnes, et très-pernicieuse à l'enfant, c'est celle de le menacer du loup, de l'homme noir, quand il crie ou qu'il désobéit; l'enfant se tait; mais ce silence lui coûte bien cher; car il lui coûte son repos.

C'est ainsi que le cœur d'un enfant se déprave, et que son esprit s'affaiblit, quand on lui donne pour premiers instituteurs les domestiques de la maison. Son langage même se ressent beaucoup de la société qu'il fréquente : c'est là qu'il contracte ces tournures bizarres, ces expressions vicieuses, ces termes grossiers qu'on a tant de peine ensuite à lui faire oublier. Tous les jours vous entendez dire : où donc cet enfant va-t-il chercher tout ce qu'il dit ? pourquoi ne parle-t-il pas comme nous ? pourquoi ? c'est qu'il en voit d'autres que vous; c'est qu'il les voit plus fréquemment que vous; c'est qu'il est plus libre avec eux qu'avec vous; c'est qu'ils conversent avec lui plus volontiers que vous : il n'est donc pas étonnant qu'il apprenne leur langue plutôt que la vôtre. Que de motifs pour déterminer une mere à faire sa société habituelle de ses enfans !

Tout ce que je viens de dire est peu de chose pour un sujet aussi vaste; mais c'est trop peut-être pour les bornes ordinaires d'une lettre, ainsi restons-en là pour aujourd'hui. P....

Eglogues de Virgile traduites en vers français avec le texte latin, accompagnées de la traduction en vers de plusieurs morceaux de Théocrite, Bion et Moschus, et de l'épisode de Nisus et Euryale, par P. F. Tissot, fils aîné, 1 vol. in-8°, 200 pages d'impression.

A Paris, chez l'auteur, petite rue de Reuilly, n° 8, faubourg Antoine.

Quoiqu'on ait dit, avec beaucoup d'esprit : Si vous traduisez toujours, vous ne serez jamais traduit, ce n'est pas une tâche stérile pour la réputation que celle qui consiste à rendre en français les beautés de Virgile, quand de longs efforts ont appris quelle en était la difficulté.

C'est cette tâche qu'a entreprise le cit. Tissot. Avant de s'y livrer, il s'était rendu le compte le plus exact des entraves qu'il allait trouver à chaque pas; il connaissait ce que notre langue, opposée à celle de Virgile, lui offrait de désavantage; avec quelle liberté, quelle aisance, quelle rapidité marche le vers latin, et quel nombreux cortege d'auxiliaires nécessaires à nos monotones constructions, anéantit souvent, dans nos vers, et l'harmonie et le mouvement poétique : on lui doit donc l'estime due au véritable zele, à celui qui connaît l'étendue de l'obstacle, et attend son succès de l'opiniâtreté de ses efforts, ou sa consolation de l'honneur attaché à l'entreprise.

Dans ses notes le traducteur explique, développe, commente le texte de maniere à faire voir que s'il n'en a pas rendu toutes les beautés, il n'en est aucune qu'il n'ait sentie et appréciée; sa rare intelligence à cet égard, et son zele dans le travail qu'il a entrepris ne peuvent se comparer qu'au ton modeste avec lequel il présente le fruit de ses veilles. Il cite ses prédécesseurs, mais sans prétendre les juger, bien différent de ceux qui citent les leurs pour les déprécier, sans se croire pour cela obligés à ne leur rien emprunter.

La traduction de Gresset est celle qui pouvait fournir le plus de point de comparaison en ce qu'elle est complette : mais Gresset imite plus qu'il ne traduit, et même développe et amplifie plus qu'il n'imite.

Son ouvrage est chargé d'ornemens étrangers à l'original; le luxe qu'il y déploie, semble à-la-fois éloigné et du genre auquel il se livre, et du poëte qu'il traduit. Aux beautés simples, touchantes et naturelles du latin, il substitue des traits qui ne respirent pas le goût de l'antique. Paraissant s'occuper de lui-même plus que de son original, il renonce volontairement à des traits que les grâces accompagnent, dit-il, dans le texte latin, mais qu'elles abandonneraient dans la version. Il croit, ajoute-t-il, pouvoir racheter et remplacer un léger retranchement, par un peu plus d'étendue dans les endroits riants et favorables : double défaut, selon nous, qui supprime ce que Virgile a cru bon, pour ajouter ce que Virgile n'a pas cru nécessaire; procédé qui défigure le poëte traduit, puisqu'il le présente là mutilé, et là enrichi contre son vœu; procédé que l'on essaie en vain de justifier par ce vers d'Horace :

Nec verbum verbo curabis reddere, fidus interpres.

qui n'a point le sens illimité qu'on lui prête. Le cit. Tissot a lu ce passage d'Horace tout entier, et en a sur-tout retenu le *fidus interpres*; il s'est attaché à en avoir le caractere : il n'a pas prétendu voler de ses propres ailes, heureux de suivre avec respect son admirable modele, *longo sed proximus intervallo* : à l'appui de son plan, il rappelle que les meilleurs passages des bons traducteurs, et ceux de Gresset particuliérement, sont ceux dans lesquels l'original a été le plus fidellement saisi; en général, il pense que souvent il en eût moins coûté pour être fidelle avec succès, que pour ajouter ou substituer des choses faibles, ou des beautés déplacées.

On a dit avec autant de justesse que de goût : " Il n'est pas de galerie si vaste qu'un peintre " habile ne pût décorer avec une seule églogue " de Virgile. " Supposons que cette galerie existe, et que, modeste dessinateur, le citoyen Tissot s'y soit introduit. Son travail n'aura pas le brillant coloris, l'éclat, la teinte vive des originaux; mais il aura l'élégance et la pureté des formes, la ressemblance des figures, l'exactitude du costume : telle est sa traduction; ce n'est pas un tableau, c'est un dessin pur et fidele : elle manque de coloris, mais elle a le mérite de l'exactitude.

En effet, sa versification en général n'a point cette hardiesse, ces tours heureux, ces mouvemens imprévus auxquels le poëte est reconnu; peut-être le sujet n'était-il pas à cet égard très-favorable; la simplicité, le sentiment, la grace et l'élégance doivent composer le style de l'églogue, et souvent elles se trouvent dans la traduction correcte, mais un peu froide, dont nous nous occupons.

Quelques taches la déparent : nous sera-t-il permis de les indiquer ? parmi des expressions vieillies ou inusitées, nous remarquons avec peine celle-ci :

Je la fesais pareille à notre humble Mantoue,
Je m'étonnais pourquoi. . . . .

cela n'est peut-être pas grammaticalement exact.

D'autres expressions paraîtront sans doute manquer d'élégance ; *Imbuet aram* pouvait être traduit plus heureusement que par *trempera ses autels*.

Silène la voit faire, et riant de la ruse,

n'a rien qui approche du gracieux *ille dolum videns*.

Je tiens les grands objets semblables aux petits,

n'est un vers que parce qu'il en a la juste mesure. Nous citons ceux-ci avec plus de peine encore :

En vain pour la cité je pressais des fromages,
Je revenais toujours la main vuide au logis.

Quelques expressions impropres nous ont aussi frappés :

Rome seule pouvait m'affranchir du service.

Le mot propre était ici servitude, ou servage, si ce dernier mot expressif et touchant n'appartenait à la langue des troubadours.

Quoique la fidélité soit le caractere distinctif de cette traduction et son principal mérite, quelques momens d'oubli peuvent être remarqués ; celui-ci principalement :

Et sol crescentes decedens duplicat umbras.
Le soleil a doublé l'ombre sur nos côteaux.

Pourquoi le premier de ces vers est-il admirable ? c'est qu'il offre l'image la plus juste, très-poétiquement exprimée? pourquoi le vers français est-il si loin de son modele, c'est que l'image qu'il présente est fausse ; un seul mot omis en est la cause ; c'est cet imitatif *decedens* entiérement mis de côté, et cependant indispensable, ce mot que la raison réclame plus encore que la mesure et l'harmonie. Ce vers est un de ceux que Gresset a cru pouvoir omettre en entier, sans doute, parce que la même idée se présente à la fin de la premiere églogue, dans ce vers non moins beau que l'autre.

Majores que cadunt altis de montibus umbræ,

Vers qui prouve avec quelle richesse un grand poëte sait, pour la même idée, multiplier et varier ses images.

Dans ce vers :

Quoi ! des valets auront une audace semblable !

Le traducteur reconnaîtra sans doute qu'il n'a rendu que la moitié de la pensée du poëte : il avouera qu'il y a une légere inexactitude dans la traduction de *dicite* par *préludes*, comme dans celles d'*Ægle naïadum pulcherrima*, par

Eglé, de nos forêts la plus rare beauté ;

a-t-il été complettement heureux dans ces passages que le charme de l'expression et de l'image fixe à-la-fois dans notre mémoire ? dans le combat de la troisieme églogue, il était difficile, mais nécessaire, de s'assujétir à la coupe et au nombre des vers de l'original. Voyons de quelle maniere le traducteur a rendu ces vers charmans:

Malo me Galatea petit, lasciva puella,
Et fugit ad salices, et se cupit ante videri.

Il le faut avouer, la traduction est ici d'une extrême faiblesse :

Daphné me lance un fruit, et vole vers le bois;
Mais la friponne avant cherche si je la vois.

Il est vrai que Gresset, moins précis, n'a pas été plus heureux ; voici ses vers :

Quand je suis dans un bois tranquille,
Sous un chêne épais endormi,
Glycere me réveille, et d'une course agile,
Elle fuit dans un autre et se cache à demi.

Segrais avait dit :

Amynthe d'un regard m'attaque quelquefois,
Et la folâtre après se sauve dans les bois ;
Elle passe et s'enfuit : et cependant la belle,
Veut toujours être vue et qu'on coure après elle.

Ces essais infructueux seront-ils une excuse pour notre nouveau traducteur ? leur effet le plus certain est de faire sentir l'inimitable et désespérante perfection de l'original.

Le traducteur a rendu avec fidélité ce passage non moins connu :

Silenum pueri somno videre jacentem.

Mais il est loin de l'expression des vers latins. Non moins fidele et plus expressif que le citoyen Tissot, un des poëtes qui fait maintenant l'honneur de notre scene tragique, avait glissé dans ses métamorphoses cette heureuse imitation :

Silene ; au loin couché, dormait sous un vieux chêne ;
Un nectar bu la veille avait enflé ses veines ;
Sa couronne tombait pendante sur son sein,
L'anse d'un vase usé s'échappait de sa main.

Nous devons citer cependant quelques vers où la fidélité se trouve jointe à l'élégance, tels que ceux-ci :

Orphée est au milieu, charmant par ses accords
Les bois qui l'ont suivi de rivage en rivage.

Ces seps demi taillés t'attendent sous l'ormeau,
Et de l'an rajeuni brille le plus beau mois.

Et sur la jeune écorce écrire mes amours ;
Elle croît ; mes amours, vous croîtrez avec elle.

Sylvain paraît le front couronné de feuillage,
Et Mopse humide encor de sa moisson de glands.

Il est à remarquer que plus l'auteur avance dans son travail, et plus ses progrès sont sensibles ; c'est dans la sixieme églogue que nous trouvons les vers qui suivent. Ils étaient d'une exécution difficile. Nous attaquons cependant le premier, parce que *les vides déserts* ne rendent point le *magnum inane* de Virgile, et que le vide, dans le système d'Epicure, ne pouvait être appelé désert, puisque les principes des élémens s'y balançaient.

Le dieu chantait comment, *dans les vides déserts*,
Se mêlerent entr'eux les principes divers
Du feu, de l'air léger, de la terre et des ondes ;
Comment tout prit sa source en ces causes fécondes,
Dont l'union forma le naissant univers ;
Comment le sol plus dur chassa les vastes mers,
Dans un bassin creusé des mains de la nature ;
Comment tout revêtit sa forme et sa figure ;
De l'éclat du soleil les mondes étonnés,
Puis des hauteurs du ciel, les torrens déchaînés,
Les forêts par degrés s'élevant, et la terre
Voyant sur les hauteurs la famille premiere.

Aux églogues de Virgile, le citoyen Tissot a joint des passages entiers assez faiblement traduits de Théocrite ; d'autres de Byon et de Moschus, plus heureusement rendus ; une dissertation pleine de goût sur les poëtes comparés à Virgile, et des notes très-intéressantes sur chacun de ces morceaux.

Le recueil est terminé par la traduction de l'épisode de Nisus et d'Euryale. Ce morceau si touchant et si poétique, qui serait admiré justement quand même il se trouverait dans les six premiers livres de l'Enéide, est rendu avec fidélité, et avec une force d'expression soutenue. Le combat, la mort de Nisus, et les plaintes de la mere d'Euryale, sont sur-tout des morceaux que nous croyons remarquables.

S....

Au Rédacteur.

J'ai vu dans votre numéro du 11, que le citoyen Hédoux cherchait à réclamer contre mes procédés, pour rappeler l'écriture enlevée par l'acide muriatique oxigené, lesquels procédés ont été annoncés dans votre feuille par ordre du gouvernement.

Le cit. Hédoux ignore sans doute ce qui se passe dans cette opération, et la maniere dont il en raisonne me le prouve assez.

1°. Le gallate de fer n'est point soluble dans l'acide muriatique oxigené.

2°. Ce n'est point lui qui reparaît lorsqu'on ajoute les réactifs qu'il cite.

Au surplus, je ne sais trop à quel titre il prétend m'enlever le mérite de mon application, qui jusqu'ici a été ignorée, et dont, comme il veut l'insinuer, nos professeurs Vauquelin et Fourcroy n'ont nullement fait mention dans leurs cours et dans leurs écrits.

Je prends moi-même à partie ces illustres chimistes, dont il veut faire servir l'autorité, et je leur demande si l'acide muriatique oxigené dissout, dans les procédés annoncés, le gallate de fer ; si cela était, il ne serait pas possible de faire revivre une écriture qui aurait été enlevée de la maniere dont il le prétend. Le phénomene qui se passe dans cette opération, est le même que celui qui a lieu lorsque les écritures disparaissent spontanément, c'est l'acide gallique qui se détruit et non le gallate de fer qui est enlevé.

Si ma découverte n'eut pas été nouvelle, les chimistes nommés par le ministre de l'intérieur, pour la vérifier, en auraient eu connaissance, et dans le rapport que le comité des arts en a fait au ministre, on ne l'aurait pas jugée digne d'être publiée ; d'ailleurs, je crois que le mérite d'une invention appartient à celui qui sait l'utiliser et la faire servir au bien commun ; aussi puis-je me flatter du double avantage et de la découverte et de l'avoir sacrifiée à mes concitoyens.

Salut et respect,

GUIETAND, *pharmacien au grand Hospice.*

LIVRES DIVERS.

La Grammaire italienne de Veneroni, simplifiée et réduite à vingt leçons, avec de nouveaux thêmes, de nouveaux dialogues, et un nouveau recueil de traits d'histoire, suivis de quelques morceaux choisis de poésie italienne ; par Vergani ; avec cette épigraphe :

Quidquid præcipies, esto brevis, ut cito dicta
Percipiant animi dociles, teneantque fideles.
HOR.

vol. in-12. Prix, 1 fr. 50 cent. broché, et 2 fr. par la poste.

A Paris, chez Vergani, quai de l'Horloge, n° 28, près le Pont-au-Change.

La clarté, la précision, les thêmes instructifs, les dialogues amusans, les traits d'histoire, qui offrent le plus grand intérêt, tout concourt, dans cet ouvrage, à rendre intéressante et agréable une étude qui est presque toujours aride et ennuyeuse.

Mémoire sur l'éducation des Abeilles, reçu au Lycée des Arts, le 30 vendémiaire an 7 ; par Marie-Thérese Quiqueran Beaujeu, veuve Barras, membre dudit Lycée.

Cet ouvrage se trouve à Paris, chez J.-J. Fuchs, libraire, rue des Mathurins, au ci-devant hôtel de Cluny ; chez la citoyenne Poulfort, rue de la Lune, n° 119 ; chez l'Auteur, rue et ci-devant presbytere Saint-Landry, n° 1, en la Cité ; et chez tous les marchands de Nouveautés. Prix, 40 cent. pour Paris, et 50 cent. pour les départemens franc de port.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 11 prairial. — Changes étrangers.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam banco		
— Courant	56 1/2	57 1/2
Hambourg	187 1/2	186 1/2
Madrid	6 fr.	
— Effectif	14 fr. 20 c.	
Cadix	6 fr.	
— Effectif	14 fr.	
Gênes	4 fr. 30 c.	
Livourne	4 fr. 80 c.	
Bâle	1/4 b.	1/2 p.

Effets publics.

Rente provisoire	16 fr. 50 c.
Tiers consolidé	27 fr.
Bons deux tiers	1 fr. 32 c.
Bons d'arrérage	80 fr.
Bons pour l'an 8	87 fr. 38 c.
Syndicat	62 fr.
Coupures	62 fr.
Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers	21 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

Dem. *Ariane*, opéra en un acte, suivi du ballet de *Psyché.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *M. Guillaume*, *Moliere à Lyon*, et *la Comete* avec une nouvelle scene.

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue de Thionville. Auj pour la clôture définitive, la 2e repr. de la * * * *, suiv. *du petit Figaro*, et le Compliment de clôture.

Et au théâtre des Lombards, *la Loge grillée*, prologue ; *les Déguisemens villageois*, et *le Chaudronnier de Saint-Flour.*

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. la 2e repris. de *Jenneval* ou *le Barnevelt français*, suiv. de *Ricco.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 253. *Tridi, 13 prairial an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

INDES ORIENTALES.

Nivôse an 8.

LA forteresse importante de Gutti est investie par le lieutenant-colonel Bowseer. Cette place était autrefois le siége du gouvernement de Morari-Row, prince maratte; elle a appartenu depuis à Tippoo-Sultan.

La réinstallation du rajah Vassaréady, dont la liberté et la zémindary lui avaient été enlevées par son oncle, a causé ici une joie générale.

On a reçu du Poonah les nouvelles les plus satisfesantes sur les dispositions des marattes. Il paraît que sa hautesse, le peshwa, est à la fin contenu du traité de partage qui a suivi la prise de Séringapatam.

Nos commerçans font construire et réparer à force dans les chantiers, et quoique par les dernieres nouvelles de la Chine, on ait appris que le coton y était peu recherché, la même ardeur n'en subsiste pas moins pour la continuation de cette branche de commerce.

Le sol de la zémindary de Nuddéa paraît extrêmement approprié à la culture du plus beau coton.

Le colonel Stéphenson est entré dans le pays sablonneux, et marche vers le nord à la tête d'un détachement de cavalerie et de trois bataillons d'infanterie du pays. Il a laissé la ville de Bednore très-tranquille.

INDES OCCIDENTALES.

Jamaïque. — Kingston, 19 pluviôse.

CE matin, de très-bonne heure, les troupes réglées et la milice ont eu ordre de cerner la ville, et bientôt après le régiment de Kingston a reçu celui de faire des recherches dans toute la ville, et d'arrêter tous les français mâles dépourvus de passeports ou de permis du gouvernement pour séjourner dans l'île, ainsi que tous les negres libres et esclaves transportés de Saint-Domingue, et au-dessus de 12 ans. D'après ces perquisitions, faites avec beaucoup d'ordre, il a été arrêté un nombre considérable de personnes de toute couleur et de toute classe, qui ont été conduites dans les casernes de la ville, pour y être examinées. Avant que les recherches commençassent, l'escadre de la station était venue mouiller dans le hâvre, pour empêcher qu'aucun bateau ne communiquât de terre avec les bâtimens en rade.

ITALIE.

Extrait d'une lettre écrite d'Aoste, le 6 prairial matin.

ARMÉE DE RÉSERVE.

LE premier consul est à Verrex, les soldats réclament l'assaut du fort de Bard qui tient encore. Vous avez su que Lannes a pris Yvrée. Nous attendons demain au bas du Saint-Gothard le général Moncey avec ses 20,000 hommes. Toutes les ouvertures de l'Italie sont couvertes de nos canons et de nos soldats; le dévouement de ces derniers est sublime. Il faut le voir pour s'en former l'idée. La 24e demi-brigade d'infanterie légere a refusé la gratification de 2400 francs qui lui était due, en disant que cette créance ne pouvait être acquittée que par les autrichiens.

Yvrée, le 7 prairial soir.

MAITRES du bas fort de Bard et des ponts-levis, il fallait, pour que notre artillerie pût arriver à l'armée, la faire passer sous le feu de deux batteries, et à bout portant pendant l'espace d'une cinquantaine de toises de la double enceinte du château. On a profité de la nuit, on a enveloppé les roues avec de la paille et on a couvert le chemin. A minuit, pendant plusieurs jours de suite, des hommes traînaient les pieces et les caissons, l'ennemi jettait des pots à feu et une nuée de grenades. Pour faire passer la riviere qui entoure le donjon de Bard et afin qu'elle ne nous arrêtât pas un instant, le général Berthier a fait pratiquer un chemin à travers une montagne fort escarpée. Mais quelque travail qu'on ait pu faire, la cavalerie n'y a passé qu'avec la plus grande peine.

Le 6, à la pointe du jour, le chef de brigade Dufour a eu ordre du général Loison, de reconnaître la porte du fort, d'en briser la barriere pendant qu'un piquet parti de Donas, chasserait l'ennemi d'un mur crénelé, en avant de son enceinte, d'où il inquiétait le grand chemin. L'objet de ce mouvement était d'acculer absolument celui-ci sur la hauteur. L'attaque a parfaitement réussi, les grenadiers de la 58e. se sont comportés avec la plus grande bravoure; 4 ont été tués, et 15 blessés.

Le général Berthier a laissé au général Chabran l'ordre de faire jeter à terre un tambour, ou il se trouve un pont-levis.

Ce soir le premier consul est arrivé à Yvrée.

Ce matin l'avant-garde de l'armée a eu un engagement extrêmement brillant sur la Chiusela.

Le général Lannes avait reçu l'ordre du général en chef Berthier de poursuivre l'ennemi sur Chiavasso. L'ennemi occupait derriere la Chiusela d'assez belles positions.

La Chiusela a été passée sur le pont en colonnes serrées et à la droite et à la gauche, à deux gués où il y avait 4 pieds d'eau. La nombreuse cavalerie de l'ennemi le mit à même de protéger la retraite de l'infanterie qui était dans une déroute complette.

Les dragons de Latour et de l'empereur ont chargé la 40e et la 22e qui les ont reçus avec les baïonnettes croisées et les ont écrasés. Le général Pilate qui commandait la cavalerie ennemie, est resté sur le champ de bataille, avec plus de 500 dragons, parmi lesquels sont 12 officiers.

Des espions assurent que le général Melas arrivait hier à Turin, et paraissait fort étonné de ce mouvement extraordinaire; jusqu'à cette heure il ne paraît pas que l'ennemi l'eût jugé.

Les différentes divisions de l'armée achevent de déboucher aujourd'hui dans la plaine.

REPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

De Berne, le 5 prairial.

BONAPARTE a pris un moyen sûr pour faire passer à l'artillerie le Mont Saint-Bernard, sur lequel on n'en avait jamais vu. Il a promis aux paysans vaudois mille francs par piece de canon qu'ils transporteraient au delà de la montagne. Aussitôt les paysans se sont mis à ce travail pénible et dangereux. Quelques jours leur ont suffi pour transporter 50 pieces de canon, et gagner 50,000 francs.

Bonaparte a chargé le lieutenant-général suisse de Weith, de se rendre à l'armée de réserve, afin qu'on puisse mettre à profit ses précieuses connaissances, surtout dans la position des lieux.

Douze mille hommes du corps helvétique, d'après le desir de Bonaparte, escortent les transports militaires, les équipages, les vivres, les prisonniers, et sont payés sur la caisse militaire française, les officiers sur le pied des officiers français, les soldats reçoivent 50 centimes par jour.

Bâle, le 5 prairial.

DANS une des dernieres nuits, le poste français à Lustnau fut attaqué par les autrichiens, mais inutilement; les français ne perdirent qu'un homme, et les autrichiens furent contraints de se retirer.

Le citoyen Lacuée, aide-de-camp du premier consul, a passé par Stein; il venait de Lausanne et se rendait en grande diligence près le général Moreau. Le général Lorge est attendu à Berne depuis plusieurs jours.

On apprend que le général Turreau a reçu des renforts considérables, et qu'il s'avance vers Suze et Turin, pendant que Bonaparte marche en avant par le Val-d'Aoste. *Strasburger Weltbot.*

ANGLETERRE.

Londres, le 27 floréal.

Interrogatoire du savetier Truclock, complice présumé d'Hadfield.

D. Qui êtes-vous ?

R. Je suis le fils de Dieu.

D. Comment le savez-vous ?

R. Non, je me trompe. — Je suis Dieu lui-même ! — j'ai vu Dieu dernièrement.

D. Où ?

R. A Highgate. — Il me dit que je serais Dieu, si je trouvais que les fonctions de la toute-puissance me convinssent.

D. Vous dites que vous avez vu Dieu dernièrement à Highgate. Quelle apparence avait-il ?

R. Celle d'un bon et honnête homme. Il fut fort bien pour moi, et me dit que je serais revêtu immédiatement de son pouvoir. Je me crois donc Dieu, et je suis résolu à détruire le monde dans trois jours.

D. Croyez-vous que vous aurez besoin de quelqu'un pour vous aider dans cette opération ?

R. Oui, et j'ai en conséquence engagé deux personnes.

D. Qui sont-elles ?

R. Gog et Magog; mais je vous préviens que si vous ne vous comportez pas bien, je vous anéantirai sur l'heure.

D. Connaissez-vous Jacques Hadfield ?

R. Je le connais très-bien. Je l'ai rencontré à la revue, et je lui ai dit que, s'il voulait, il deviendrait un très-grand personnage.

D. Comment cela ?

R. En se fesant mon fils.

INTERIEUR.

Strasbourg, le 8 prairial.

Lettre d'un officier de l'aile droite de l'armée du Rhin, du 29 floréal an 8.

MOREAU est à Wieblingen, devant Ulm. Aujourd'hui une attaque générale devait avoir lieu de notre côté; mais elle a été différée. Hier les autrichiens nous ont attaqués sur toute la ligne; mais ils ont été repoussés. Ils sont cependant parvenus à surprendre le 7e de hussards, auquel ils ont pris quelques hommes et quelques chevaux. Le même jour, un régiment de cavalerie s'est transporté à l'armée de réserve.

Les militaires qui se sont distingués dans les combats par leur valeur, ont reçu des fusils d'honneur. Lecourbe les a rassemblés en un grouppe, et leur a distribué les récompenses dues à leur mérite. Cette scene a excité dans l'armée la plus grande émulation. Beaucoup de généraux et d'officiers ont été avancés. Les habitans de la Souabe sont étonnés de l'excellente discipline de nos troupes.

— Hier au soir une commission militaire, convoquée par le général Lecourbe, a condamné à mort un commissaire des guerres de premiere classe, nommé Pommier, convaincu d'avoir compromis la sureté de l'armée, en changeant en argent une réquisition ordonnée par le général en nature, et d'avoir détourné 75,000 francs pendant que l'armée n'avait pas de pain. Il en a appellé au conseil de révision, qui doit prononcer dans les 24 heures. Puisse cet exemple porter la terreur dans l'âme de ces hommes rapaces, qui mettent le désespoir dans les pays conquis, laissent souffrir les armées et déshonorent le nom français! (Nous savons par des nouvelles plus récentes, que Pommier a été fusillé.)

Strasburger Weltbot.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 15 floréal.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme, en vertu de l'art. XLI de la constitution, pour remplir les places de secrétaires-généraux de préfecture, les citoyens dont les noms suivent:

DÉPARTEMENS.	Citoyens.
Alpes. (Basses)	Barbier, ex-commiss. des guerres.
Alpes-Maritimes.	Jacques-Honoré Bas, juge-de-paix.
Arriege.	Paul-Emile Abat, ex-administrat.
Aude.	Sizaire, homme de loi et ex-administrateur de département.
Calvados.	Varlet, commissaire du gouvernement près la police correctionnelle de Cherbourg.

Côte d'Or.	Vaillant, ex-secrétaire-général du département.
Drôme.	Antoine Vallenet, ex-procureur-syndic et ex-commissaire du gouvernement.
Finistere.	La Paquerie, ex-capitaine de cavalerie, et ex-employé dans diverses administrations.
Forêts.	Xavier Audouin, ex-membre du tribunal de cassation.
Gard.	Matheron, ex-employé dans les administ. civiles et militaires.
Gers.	Cazeaux, secrétaire-général du département.
Golo.	Olivetti, secrétaire-général du département.
Liamone.	Susini, ex-accusateur public.
Loire. (Haute)	Barrès, professeur de belles-lettres à l'école centrale.
Loiret.	Soucque, ex-secrét. d'ambassade.
Lot-et-Garonne.	Jean-Gaspard-Julien Godailh, professeur à l'école centrale.
Morbihan.	Boullé, ancien administrateur du département.
Nord.	Gauthier, secrétaire-général provisoire.
Orne.	Delabarbe, ancien directeur des domaines,
Pas-de-Calais.	Piquenard, ex-administrateur du département de Paris.
Pyrenées. (Bass.)	Julian (de Carantan), homme de lettres.
Pyrénées (Haut.)	Mailhe, ex-législat., ex-procureur-général de la Haute-Garonne.
Pyrénées-Orient.	David, ex-secrétaire d'ambassade.
Saône. (Haute-)	Morelot, secrétaire-général actuel.
Saône-et-Loire.	Monteil, secrétaire provisoire.
Tarn.	Azais-Oulès, ex-secrétaire-général du département.
Var.	Lefebure, ex-administrateur du département de Vaucluse.
Vaucluse.	Ignace-Jean Daurel, administrateur du département.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme, en vertu de l'article XLI de la constitution, pour remplir les places de secrétaires-généraux de préfecture, les citoyens ci-après désignés; savoir:

DÉPARTEMENS.	Les citoyens:
Ain.	Guillon, ex-président près l'administration centrale.
Allier.	Luyllier.
Alpes (Hautes-)	Farnaud, secrétaire actuel.
Ardennes.	Dorival, ex-maire de Bouillon.
Aveyron.	Bessieres, ex-administrateur du département.
Cantal.	Palis, secrétaire actuel.
Charente-Inférieure.	Roy, ex-président de l'administration centrale.
Cher.	Devaux, ancien secrétaire de district.
Corrèze.	Philippe Juge, ex-commissaire du gouvernement.
Creuse.	Bazenerie, administrateur du département.
Dordogne.	Delfau, ex-législateur.
Doubs.	Briot, ex-législateur.
Eure.	Roussel, secrétaire actuel.
Eure-et-Loir.	Barré, secrétaire-général actuel.
Garonne (Hte-)	Dautigny, ex-capitaine d'infanterie, ex-secrétaire de légation à la Haye.
Indre.	Barbier.
Indre-et-Loir.	Lesenecal, ex-employé au ministere de la guerre.
Isère.	Roger (Balthazard), secrétaire actuel.
Jura.	Bechet, ex-secrétaire-général du département.
Jemmappes.	Lavallée, ancien administrateur de Seine-et-Oise.
Léman.	Cornuau, homme de lettres.
Loire-et-Cher.	Duplaquet, homme de loi, ex-administrateur.
Loire.	Debannes, ex-commissaire du gouvernement.
Lozere.	Cade, ex-commissaire du gouvernement près l'administration centrale.
Maine-et-Loire.	Mamert-Couillon, ex-législateur.
Manche.	Clément, ex-administrateur, et conseiller de préfecture.
Marne (Haute-)	Boissonnade, homme de lettres, ancien sous-chef aux relations extérieures.
Meuse.	Gillon, secrétaire actuel.
Meuse-Inférieure.	Reintjens, secrétaire actuel.
Mont-Blanc.	Palluel, fils, secrétaire actuel.
Ourthe.	Gaillard-Lécart, commissaire du gouvernement près les tribunaux.
Puy-de-Dôme.	Moulins, ex-administrateur.
Rhin. (Haut-)	Mourere, ex-législateur.
Rhône.	Urbain Jaume, ex-membre de l'agence des armes portatives.
Sambre-et-Me.	Cornelis Bauchan, homme de loi.
Sarthe.	Ratz des Armands, chef de bureau de la comptabilité du département.
Seine-et-Marne.	Saint-Criq.
Seine-et-Oise.	Peyronnet, secrétaire actuel.
Vienne (Haute-)	Lefebvre, secrétaire actuel.
Vendée.	Cavaleau, professeur d'histoire naturelle.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Arrêté du 11 prairial.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de la Gironde, les fonctions ci-après désignées, savoir:

TRIBUNAL D'APPEL SÉANT A BORDEAUX.

Président. Martignac, ancien jurisconsulte.

Vice-président. Brezets, ex-juge.

Juges. Deseze, aîné, juge. Perrin, ex-législateur. Desmirail, président du tribunal criminel. Perrens, juge actuel. Chalup, ancien magistrat, ancien administrateur. Faure de Lussac, ancien conseiller au conseil souverain de la Martinique, actuellement attaché à la liquidation des émigrés. Chillaud Larigaudie, ancien juge à Périgueux. Galaup, aîné, ex-juge de la Dordogne. Limges, ex-législateur. Dalby, ex-législateur. Jeannet Lasfond, juge-de-paix dans le département de la Dordogne. Cepierre, ex-substitut du commissaire du gouvernement près les tribunaux de la Dordogne. Metreau, ex-juge au tribunal de cassation. Moureau, aîné, juge actuel de la Charente. Lafaye du Bourgoin, *idem.* Jaubert, *idem.* Rullier, *idem.* Dartigaux (de la Guadeloupe), jurisconsulte. Dareau Laubadere, ex-juge à Riviere, département des Hautes-Pyrénées.

Commissaire. Rataud, jurisconsulte.

Substitut. Lecoq, aîné, commissaire près les tribunaux de la Charente.

Greffier. Michel, greffier actuel du tribunal civil.

TRIBUNAL CRIMINEL SÉANT A BORDEAUX.

Président. Desmirail, juge actuel.

Juges. Piertarieu, commissaire actuel près les tribunaux. Deslix, juge actuel.

Suppléans. Pagès, juge actuel. Cazimir Deseze, homme de loi.

Commissaire. Couchonneau de Barriere, juge actuel.

Greffier. Dupin, greffier actuel du tribunal criminel.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A BORDEAUX.

Président. Gallineau, ancien commissaire du gouvernement.

Vice-présidens. Lousteau-Lamothe, accusateur public actuel. Monnerie, jeune, juge actuel.

Juges. Saint-Guirons, aîné, juge actuel. Sallenave, substitut actuel du commissaire. Castaignet, juge actuel. Latour, *idem.* Malleret, *idem.* Dumeynieu, *idem.* Champion, ex-juge au ci-devant conseil supérieur du Cap.

Suppléans. Plassan, juge actuel. Albespy, homme de loi, ex-législateur. Maignol, juge actuel. Denucé, ex-juge, jurisconsulte. Vielle, jurisconsulte.

Commissaire. Montaubrie, jurisconsulte.

Suppléans. Dupac, juge actuel. Babize, commissaire actuel près la police correctionnelle.

Greffier. Elie Giraud, commis greffier du tribunal civil.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A BLAYE.

Président. Fidel Cherry, président actuel de l'administration municipale.

Juges. Belloumeau, juge actuel. Dufour, homme de loi, ex-administrateur.

Suppléans. Faure-Saint-Hubert, homme de loi, ex-administrateur. Zebedée Gouteau, homme de loi.

Commissaire. Pastoureau, commissaire actuel près la police correctionnelle.

Greffier. Labadie, juge actuel.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A LIBOURNE.

Président. Caussade, juge actuel.

Juges. Decaze, jeune, homme de loi. Bonneton, juge-de-paix à Saint-Foy. Gaussin, homme de loi, commissaire près l'administration municipale de Brannes.

Suppléans. Deval, ex-juge. Souffrain, *idem.* Malescot, homme de loi.

Commissaire. Durand-Lagrangere, commissaire actuel près la police correctionnelle.

Greffier. ..... greffier actuel.

TRIBUNAL CRIMINEL SÉANT A LA RÉOLE.

Président. Simon, juge actuel.

Juges. Lassime, *idem.* Lousteau, *idem.*

Suppléans. Nau-Bellisle, juge-de-paix de Castelmoron. Pouvereau, notaire.

Commissaire. Richou, commissaire actuel près la police correctionnelle.

Greffier. Laporterie, commis greffier actuel.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A BAZAS.

Président. Bignon, homme de loi, ex-juge.

Juges. Dumola, ex-commissaire national. Pierron, ex-juge.

Suppléans. Descure, homme de loi. Castella-la-Nauze.

Commissaire. Pradines, commissaire actuel.

Greffier. ..... greffier actuel.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A L'ESPARRE.

Président. Jautard, juge actuel.

Juges. Boursier, commissaire près l'administration municipale. Lenoir, jurisconsulte.

Suppléans. Lafitte, homme de loi. Pannelier, *idem.*

Commissaire. Lussac, commissaire actuel près la police correctionnelle.

Greffier. ..... greffier actuel de la police correctionnelle.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, *signé*, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de la Dordogne, les fonctions ci-après désignées, savoir:

TRIBUNAL CRIMINEL SÉANT A PÉRIGUEUX.

Président. Dalby, ex-législateur.

Juges. Laborie-Lalande, juge actuel. Fournier, jeune, ex-commissaire près la police correctionnelle.

Suppléans. Faulcon, fils aîné, homme de loi. Sudretz, *idem.*

Commissaire. Lauxade, homme de loi.

Greffier. Lapouyade, greffier actuel.

TRIBUNAL SÉANT A PERIGUEUX.

Président. Dufraisse, juge actuel,

Juges. Pontard-Lambertie, homme de loi. Debrégeas, juge actuel. Laussinotte, commissaire du gouvernement près les tribunaux.

Suppléans. Grandt, ex-législateur. Vidal-Boisset, homme de loi. Mejonissas (de Bourdeilles), *idem.*

Commissaire. Audeber, ex-administrateur.

Greffier. Revidat, greffier actuel.

TRIBUNAL SÉANT A SARLAT.

Président. Fargues, homme de loi.

Juges. Villatte, commissaire actuel près la police correctionnelle. Bouquiet-Teissenat, homme de loi. Lacorossie, juge actuel.

Suppléans. Gilet, homme de loi. Lavigerie, *idem.* Lamarche, juge-de-paix.

Commissaire. Selves, aîné.

Greffier. Chauffat, greffier actuel.

TRIBUNAL SÉANT A BERGERAC.

Président. Gouzot, homme de loi, ex-juge-de-paix.

Juges. Lafaye de Montpazier, homme de loi. Bontemps, juge-de-paix du canton de Cunciges. Treniau, homme de loi, ex-juge.

Suppléans. Etienne Fournier, homme de loi. Grenier, homme de loi à Beaumont. Montel, homme de loi.

Commissaire. Fougeres, commissaire actuel près la police correctionnelle.

Greffier. Durand, greffier actuel.

TRIBUNAL SÉANT A MONTRON.

Président. Delage, juge actuel.

Juges. Fouilleres, homme de loi. Feuillade, *idem.*

Suppléans. Latteriere, homme de loi. Groslier, aîné.

Commissaire. Desplaces, commissaire actuel.

Greffier. Vieillemard, ex-administrateur.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A RIBERAC.

Président. Beau la Benechie, juge actuel.

Juges. Pourteiron, aîné, ex-juge. Girardeau, aîné, (de Mussidan), homme de loi.

Suppléans. Lariviere, ex-juge. Pierre-Felix Poumeyrol.

Commissaire. Gerbaud, commissaire près l'administration municipale.

Greffier. Valade, ex-greffier.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, signé, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de la Charente, les fonctions ci-après désignées; savoir:

TRIBUNAL CRIMINEL SÉANT A ANGOULÊME.

Président. Metreau, ex-juge au tribunal de cassation.

Juges. Devars, ex-législateur, juge actuel. Lassée, ex-législateur.

Suppléans. Brun, fils ainé juge. Meslier, homme de loi.

Commissaire. Mallet, ex-accusateur public.

Greffier. Thibault, greffier actuel du tribunal criminel.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A ANGOULÊME.

Président. Fouchet, juge actuel.

Juges. Guimberteau, ex-législateur. Marchadier, juge actuel. Leridon, accusateur public.

Suppléans. Mioulle, juge actuel. Lamotte-du-Chambon, ex-juge. Fouchier, *idem.*

Commissaire. Chancel-Ozonn, ex-jnge au tribunal civil.

Greffier. . . . . . juge actuel.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A CONFOLENS.

Président. Fouchier, juge actuel.

Juges. Boireau-la-Jaradie, ex-juge. Vergneau-des-Calies, homme de loi.

Suppléans. Verdilhac fils, commissaire du gouvernement au canton de Saint-Germain. Rabaud-la-Crosse, juge-de-paix à Confolens.

Commissaire. Memineau jeune, homme de loi.

Greffier. Fredein, greffier actuel près la police correctionnelle.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A COGNAC.

Président. Bernard, juge actuel.

Juges. Borie-Camber, ex-conventionnel. Rambeau, juge actuel.

Suppléans. Robin fils, homme de loi. Lecocq aîné.

Commissaire. Gauthier, commissaire actuel près la police correctionnelle.

Greffier. . . . . .

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A BARBEZIEUX.

Président. Pelluchon-Destouches, juge actuel.

Juges. Delafaye-des-Rabiers, homme de loi, ex-législateur. Veillon, homme de loi, ex-juge.

Suppléans. Ribereau fils, homme de loi. Jonneau, homme de loi, ex-juge.

Commissaire. Pierrat, homme de loi, ex-commissaire près le tribunal de district.

Greffier. Levreau, greffier actuel près la police correctionnelle.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A RUFFEC.

Président. Demondior-Deschirons, ex-juge.

Juges. Marchise pere, homme de loi. Fasse, ex-juge.

Suppléans. Brumeau-Deshoulieres pere, ancien magistrat. Goudert, ex-juge.

Commissaire. Millet, juge actuel au département des Deux-Sèvres.

Greffier. Joli, homme de loi.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera pas imprimé.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, signé, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

LES consuls de la république, après avoir entendu le rapport du ministre de la guerre, considérant que la liquidation nouvelle de toutes les pensions militaires, exigée par les articles LIV et LV de la loi du 28 fructidor an 7. entraîne nécessairement des délais causés par la nature même du travail, et voulant faciliter aux pensionnaires les moyens d'attendre qu'il soit statué définitivement sur leur sort, arrêtent:

Art. Ier. Tous les militaires pensionnés recevront, à titre de subsistance provisoire, à partir du 1er vendemiaire dernier, le montant des pensions dont ils jouissent, pourvu qu'elles n'excedent pas le *minimum* d'infirmités non provenant de blessures, affecté à chaque grade et porté au tableau annexé à la loi du 28 fructidor an 7.

II. Toutes les pensions qui excéderaient ce *minimum* y seront réduites provisoirement.

III. Le paiement de cette subsistance se fera par deuxieme, chaque mois, sur extraits de revue des commissaires des guerres, et suivant les formes usitées pour les militaires dont les pensions ne sont pas encore liquidées.

IV. Il sera tenu compte aux pensionnaires, lors de la recréation de leurs pensions, de la différence qui existe entre la quotité de la subsistance provisoire, et celle de la solde de retraite arrêtée définitivement par le ministre.

V. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, signé, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre de la marine, arrêtent ce qui suit:

Art. Ier. Il sera destiné une somme de trois mille francs, pour un prix dont le programme sera arrêté par le bureau des longitudes, et qui aura pour objet la confection de tables de la lune.

II. Cette somme sera prise sur les fonds du département de la marine et des colonies.

III. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, signé, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Conscrits et réquisitionnaires.

LE préfet de police, considérant que c'est par le concours de toutes les autorités que les lois reçoivent leur entiere exécution; vu la loi du 17 ventôse et les lettres du ministre de la guerre des 28 et 29 floréal dernier, arrête:

Art. Ier. Les 49 commissaires de police, les 24 officiers de paix, et les inspecteurs de police de la commune de Paris, aideront, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, les maires et adjoints des douze arrondissemens de Paris dans la recherche des conscrits et réquisitionnaires qui tenteraient de se soustraire à l'exécution de la loi précitée.

II. Ils tiendront la main à l'entiere exécution des articles VI, XI, XII, XIII et XIV de l'arrêté du préfet du département de la Seine, du 7 prairial présent mois, relatifs auxdits conscrits et réquisitionnaires.

III. Ils dénonceront au préfet de police tous hôteliers, logeurs en garni, et autres contrevenans à l'article XIV dudit arrêté.

IV. L'arrêté du préfet du département de la Seine et le présent arrêté seront affichés dans le lieu le plus apparent du bureau des passeports de la préfecture de police.

V. Le présent arrêté sera imprimé, affiché et envoyé au capitaine de la gendarmerie, aux maires des douze arrondissemens de Paris, aux 49 commissaires de police, et aux 24 officiers de paix.

Il sera en outre adressé aux ministres de la police générale et de la guerre, au préfet du département de la Seine, et au général divisionnaire commandant d'armes de la place de Paris.

A Paris le 11 prairial, an 8 de la république française.

Le préfet de police, signé, DUBOIS.

Par le préfet, *le secrétaire-général*, signé, PIIS.

Le préfet de police, au rédacteur du journal le Moniteur. — *Paris, le 11 prairial, an 8 de la république française, une et indivisible.*

JE vous invite, citoyen, à vouloir bien faire insérer, dans le plus prochain numéro de votre journal, l'avis suivant, que la sûreté du commerce m'engage à rendre public.

Salut et fraternité. DUBOIS.

AVIS AU PUBLIC.

UN nouveau genre d'escroquerie se présente dans le commerce: des individus vendent des tonneaux en bon état et bien cerclés, qu'ils disent être remplis d'esprit-de-vin ou autres liqueurs; ils en montrent même l'échantillon: mais, après avoir acheté ces tonneaux, on reconnait qu'ils ne contiennent que de l'eau pure, et qu'il se trouve seulement, dans chacun d'eux, une boîte de fer-blanc, d'environ 40 centimetres (13 pouces) quarrés, adaptée au bondon, et remplie de la liqueur qu'ils indiquent. Aussi, lorsque ces individus en tirent un échantillon, ils ont soin de ne l'extraire que par la bonde; car en perçant le tonneau avec un forêt, il n'en sortirait que de l'eau. De cette maniere l'acheteur se trouve n'avoir qu'un 12e environ de la quantité de liqueur dont il a cru faire l'acquisition. Le préfet de police, en fesant connaître cette nouvelle manœuvre à ses concitoyens, leur recommande de prendre les précautions convenables pour se garantir du piege qu'elle tend à leur bonne-foi, et de faire conduire devant lui ceux qui chercheraient à les escroquer de cette maniere.

THÉATRE DU VAUDEVILLE.

CE théatre vient de placer, dans sa galerie de portraits historiques, *Gessner*, l'honneur de la littérature allemande, ce poëte dont on a fait cet éloge flatteur:

» Ou je me trompe, ou les poésies de M. Gessner, lues par des jeunes gens à la campagne, loin des exemples corrupteurs et de l'air empoisonné des villes, doivent les passionner pour la vertu ».

Voici dans quelle situation les auteurs ont placé leur principal personnage.

Gessner est retiré dans une maison de campagne à deux lieues de Zurich. Il y attend la visite de M. Haydel et de la fille de ce dernier, jeune personne dont il est tendrement aimé, et dont la main lui est destinée, à cette condition cependant, qu'il renoncera entiérement à la poésie pour se livrer à la peinture. Telle est la loi formelle du pere de Laure, dont la prévention contre les poëtes paraît aussi indestructible, que son estime pour les peintres est réelle.

Gessner, amoureux et payé de retour, ne voit que Laure, et a promis de ne plus écrire. S'il cede quelquefois à cette impression irrésistible qui lui a dicté les chants d'Abel, ou Daphnis, ou ses Idylles, c'est à Laure que ses vers s'adressent: cependant depuis sa promesse, une idylle s'est échappée de sa plume; c'est celle de Myrtil et Daphné. Malgré lui, elle a été imprimée dans le Mercure de France, mais sans nom d'auteur.

Gessner vient de recevoir de nouveau la promesse d'Haydel pour son mariage, lorsqu'il voit arriver de Paris, M. Format, libraire, qui, attiré par le succès qu'obtient en France la traduction de la mort d'Abel, par M. Huber, vient demander à Gessner de lui confier ses nouvelles Idylles. Gessner, intéressé à dissimuler devant son beau-pere, nie avoir aucune production poétique dans son porte-feuille. Format insiste, et cite l'Idylle insérée au *Mercure*: le nom de l'auteur n'y est pas, il est vrai; mais au ton sentimental qui regne dans cette piece, au naturel des idées, à la grace de l'expression, à la fraîcheur du coloris, on a dû reconnaître Gessner: le poëte persiste à nier; mais Haydel s'alarme, et avant d'accomplir sa promesse il veut être certain que Gessner a tenu la sienne, et veut découvrir s'il est véritablement l'auteur de l'Idylle nouvelle. L'occasion de s'en assurer se présente à l'instant.

Gessner vient d'être appelé à Zurich pour une affaire importante; Haydel lui-même l'a forcé de partir; mais il doit revenir le lendemain. Haydel, sa fille, et la sœur de Gessner doivent aller de grand matin à sa rencontre: c'est au lieu où il sera attendu qu'on lui prépare une épreuve délicate. Deux enfans ont appris l'idylle de Myrtil et Daphné: ils doivent épier Gessner et l'arrêter au passage en récitant ses vers; Haydel se cache pour entendre, sans être vu, les premiers mots qui échapperont à Gessner. Ce poëte paraît bientôt: les enfans se trouvent naturellement en scene, et chantent l'idylle qui se trouve ici métamorphosée

en couplets où l'on reconnaît le naturel et la simplicité de l'original ; Gessner surpris s'arrête, écoute, et transporté de joie, involontairement s'écrie, c'est mon idylle, c'est mon idylle.....

Puisque vous en convenez vous-même, dit Haydel, en se montrant, vous ne pouvez plus compter sur Laure. Le libraire est enchanté, Gessner se désespere, Laure regrète d'avoir pris part à une ruse qui lui enleve son amant ; vainement supplié de revenir sur un arrêt trop sévere, Haydel se montre inexorable. En ce moment arrive, de Zuritch, un M. Hermann, ami de Gessner, qui vient rendre, à ce dernier, une lettre par laquelle il refuse, en France, une place importante offerte par la duchesse de Choiseul. Hermann reproche à Gessner d'avoir manqué sa fortune en écrivant une pareille lettre. Haydel demande à son tour, quels sont les motifs d'un tel refus. La lettre les contient.

Hermann peut les trouver peu solides ; mais ils doivent toucher le pere de Laure. Gessner n'a refusé que pour ne pas s'éloigner de son ami, et pour ne pas le séparer de sa fille. Ce trait désarme Haydel, il accomplit sa promesse, et permet même à Gessner de céder à son penchant pour les muses, en lui fesant promettre de ne pas donner d'autres rivales à sa fille.

Il était indispensable de ne pas couper cet ouvrage en deux actes ; mais il est à regretter que le premier, tout entier consacré à la préparation du second, offre aussi peu d'action et d'intérêt. Il aurait plus d'intérêt peut-être, si dès ce premier acte on savait d'une maniere plus positive que Gessner n'aura point la main de Laure s'il n'a pas réellement renoncé à la poésie. L'obstination de M. Haydel à cet égard n'est peut-être ni assez connue, ni assez motivée.

Dans cet acte cependant, on remarque deux scenes ingénieuses : celle ou Laure reconnaît dans les tableaux de Gesner les lieux que ce peintre-poëte a vu embellir de la présence de son amante ; celle sur-tout où Haydel, traçant le plan d'un tableau qui doit représenter un mariage, appelle Gesner et Laure, comme pour convenir de l'attitude des personnages, et leur apprend ainsi qu'il consent à les unir.

Quant au second acte, il offre en entier des tableaux pleins de grace et de fraîcheur : la scene de l'idylle est extrêmement agréable, amenée de la maniere la plus naturelle, et d'un effet sûr au théâtre. Malheureusement peut-être, on reconnaît trop aisément que les deux actes ont été conçus et liés pour amener cette situation neuve et intéressante, et l'ouvrage du reste paraît offrir du vuide, éprouver quelques momens de langueur.

Le style de l'ouvrage est remarquable par le ton de simplicité qui lui était propre. Le rôle de M. Haydel contraste bien avec celui de Gessner, et offre avec une extrême vérité, la phisionomie franche et libre d'un honnête helvétien. Le personnage de Format est une ombre au tableau adroitement disposée.

Les couplets sont tous faits avec soin, quelques-uns ont de la fraîcheur, d'autres offrent des idées comiques, tous ont de la grace. Ils ne sont pas en général saillants, c'est-à-dire, terminés par des traits piquants et recherchés. Il faut en faire un mérite aux auteurs qui, avant tout, ont dû peindre avec fidélité. Le genre ne ne comportait pas d'autres couplets que ceux qui existent. Quand Gessner, sa famille et ses amis se trouvaient réunis, sans doute l'esprit et les traits brillans n'étaient point admis dans la conversation ; le sentiment devait y dominer. Le vaudeville en a du prendre le langage.

Les auteurs de cet ouvrage qui a obtenu un succès mérité, sont ceux de *M. Guillaume* ; les citoyens Barré, Radet, Desfontaines et Bourgueil. Peut-être ne manque-t-il réellement à ce nouvel ouvrage que l'intérêt qu'inspire, à si juste titre, le nom du principal personnage de l'ouvrage précédent Gessner intéresse les amis des lettres, le nom de Malherbes intéresse tous les françois.

La bienfesance rappelée à ses vrais principes.

Il se faut entr'aider : c'est la loi de nature.

Douce obligation qui peut elle-même passer pour un bienfait, puisque c'est à elle que nous devons tous les charmes de la vie sociale. C'est parce qu'il se faut entr'aider que les hommes se sont rapprochés, que les corporations politiques se sont formées, que les villes ont été construites, que les arts se sont perfectionnés, que les familles ont formé des peuplades, les peuplades des nations, et que les nations se sont unies par les liens du commerce ; c'est parce qu'il se faut entr'aider qu'il s'est établi entre le pauvre et le riche des relations journalieres, également avantageuses à l'un et à l'autre. S'il ne fallait pas s'entr'aider, le riche serait au milieu de ses trésors, comme ce Midas qui avait obtenu des dieux le privilege de changer en or tout ce qu'il touchait ; privilege qui ne pouvait manquer de lui être fatal, puisque les mets qu'il portait à sa bouche, se convertissant en or sous ses doigts, le malheureux devait périr de faim au sein même de l'abondance. C'est une allégorie ingénieuse dont Montesquieu fait l'application aux espagnols, maîtres des mines du Pérou, et qui, selon moi, conviendrait assez à tous les riches, s'ils ne trouvaient à côté d'eux des pauvres toujours disposés à leur rendre les services sans lesquels leur or et leur argent seraient sans valeur, parce qu'ils seraient sans utilité.

Le riche a donc besoin du pauvre ; il lui doit donc, et par reconnaissance, et par intérêt pour lui-même, les services qui sont en son pouvoir. Le pauvre doit être l'objet de la bienveillance du riche, comme le riche est l'objet de l'industrie du pauvre. L'un donne son argent, l'autre prête ses bras ; au moyen de cet échange, tous les deux se trouvent intéressés à leur conservation mutuelle. Le riche qui ne vient pas au secours du pauvre dans ses besoins, n'est pas seulement un homme sans générosité, c'est encore un homme sans reconnaissance, c'est un être dénaturé.

Celui qui est bon époux, bon pere, bon citoyen, est aussi bienfesant, charitable, hospitalier. Les peuples qui ont le plus de patriotisme, d'esprit public, sont aussi ceux chez lesquels on trouve le plus d'établissemens de bienfesance. La France, depuis un certain nombre d'années surtout, peut rivaliser sur ce point avec les nations les plus recommandables par la pratique de ce premier devoir : quand je dis depuis un certain nombre d'années, ce n'est pas que je prétende que cette vertu, qui a été donnée aux malheureux mortels pour contre-poids dans la balance des peines de la vie, la bienfesance, n'ait pas été connue et pratiquée par nos peres : une pareille assertion serait une calomnie ; et les pierres mêmes de tous ces asyles publics, ouverts depuis des siecles à l'infortune et aux infirmités, s'éleveraient pour déposer contre moi : je veux dire seulement que, si l'on a toujours obéi en France à cet instinct, que *le bon-homme* (1) appelle la loi de nature, on n'a pas toujours raisonné, si je peux m'exprimer ainsi, cet instinct, comme on le fait depuis quelques années. La charité de nos ayeux avait pour objet immédiat et presqu'unique, le soulagement de la misere. Notre bienfesance tend plus particulierement à la prévenir. Nous ne voulons plus, en soulageant l'indigent, favoriser le paresseux et encourager tous les vices ; or, c'est ce qu'avaient fait nos peres : on eût dit qu'un pauvre était un être privilégié qu'il fallait révérer par cela même qu'il était dans le malheur, et secourir sans lui imposer aucune condition, sans lui demander compte de ses moyens, sans l'assujettir à aucun travail.

On fondait un hôpital pour les pauvres, un hôtel-dieu pour les malades ; mais on ne songeait même pas à faire des établissemens d'éducation et d'industrie, qui, en accoutumant l'homme au travail dès son enfance, le mettait à l'abri de la misere pour un âge plus avancé ; en un mot, on ne savait pas utiliser les talens et les forces de l'individu pour le soulagement et même la prospérité de la communauté.

Dans ma jeunesse, l'ouvrage de *l'Ami des hommes* me tomba entre les mains. Je fus frappé de ce qu'il dit des hôpitaux. Les lieux dans lesquels il en avait trouvé d'établis, étaient aussi ceux dans lesquels il avait remarqué le plus de paresseux et de débauchés. En fondant, comme on le fesait, dans une paroisse un certain nombre de lits pour les gens de la paroisse même, on offrait à l'habitant une perspective dont le résultat le moins fâcheux devait être de le rendre insouciant. Mirabeau en concluait qu'au lieu de ces établissemens publics, il valait mieux porter aux vrais pauvres des secours dans leurs propres maisons ; et moi qui jusqu'alors avais regardé la fondation d'un hôpital, d'un hôtel-dieu ou d'un lit, comme le chef-d'œuvre de la charité humaine, je commençai à penser comme *l'Ami des hommes*, que par là on venait moins au secours de l'infortune, qu'on n'allait au-devant du vice.

Le meilleur système de bienfesance est celui qui tend à prévenir le malheur, et à diminuer par le travail le nombre des infortunés. En observant avec quelqu'attention cette grande scene du monde, on reconnaît aisément qu'elle n'est si féconde en catastrophes, que par la faute des acteurs qui y jouent très-mal le rôle auquel la nature les avait appellés. Les grands désastres dans les familles riches viennent souvent de l'inconduite du chef. On accuse la fortune ; c'est plutôt fait que de se juger soi-même, car il faudrait se condamner. Dans les familles pauvres, c'est absolument la même chose. Les revers sont moins éclatans ; les fautes ont moins d'éclat aussi. Mais le principe est le même ; le riche dissipe sa fortune au jeu, ou la consume dans les fêtes et les plaisirs ; l'artisan boit et mange tout ce qu'il gagne, sans inquiétude comme sans remords. S'il tombe malade, l'Hospice d'humanité (1) l'attend ; si ses enfans n'ont pas de pain, l'hôpital leur est ouvert. Offrez à cet homme une autre perspective ; rappelez-lui qu'il n'acquiert des droits aux soulagemens publics qu'en s'aidant lui-même ; présentez à sa famille des moyens de subsistance qui dépendent de son industrie ; que le pain de la charité soit aussi celui de la justice ; il en aura plus de saveur pour ceux à qui vous le distribuerez. Des filatures, des ateliers, des travaux publics ; voilà ce qui rendra inutiles tous ces établissemens qui paraissaient fondés pour la fainéantise, plus encore que pour l'indigence. C'est le seul moyen de rappeler à la dignité de l'homme, cette classe qui languit dans la misere et dans la crapule. Les efforts de la bienfesance publique et particuliere dirigés de ce côté, produiront des avantages incalculables. C'est, au moral, un défrichement qui sera aussi productif que le défrichement des terres, auquel on se livre aujourd'hui avec tant d'activité et de succès ; c'est une terre vierge à exploiter ; c'est un des moyens réparateurs les plus puissans, après dix années d'orages, comme celles que nous venons de traverser.

Le tems n'est pas éloigné peut-être où l'on verra le vagabond occupé à réparer ces chemins qu'il parcourt sans cesse aujourd'hui, le sac sur le dos, le bâton à la main ; où l'on occupera utilement pour elle cette femme, jeune encore, qui étale sur un pont, pour les offrir à la compassion des passans, quatre petits enfans qui se traînent dans la boue ; où l'on dégagera nos carrefours et nos places de ces êtres estropiés ou couverts d'ulceres dont la vue inspire tout à-la-fois l'horreur et la compassion, et qui seront mieux placés, et pour eux et pour les autres, dans des hospices auxquelles ils auront des droits exclusifs. Ces infortunés sont presque les seuls qu'on devrait admettre dans les azyles de la misere, parce que par-tout ailleurs ils paraissent déplacés.

Telle est la direction qu'a prise aujourd'hui la bienfesance publique : encouragée par un gouvernement fort, humain et sage, elle enfantera des prodiges, et la nation la plus brillante de l'Europe par sa valeur, par ses qualités aimables, sera aussi la plus recommandable par la sagesse de son système pour le soulagement de l'indigence. P.....

(1) Autrefois l'Hôtel-Dieu.

(1) C'était ainsi que les amis de la Fontaine appelaient ce poëte, l'enfant gaté de la nature.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 12 prairial. — Changes étrangers.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam banco.....		
— Courant.....	56 1/8	57 1/4
Hambourg.....	187 1/2	186 1/2
Madrid.....	6 fr.	
— Effectif..	14 fr. 20 c.	
Cadix.....	6 fr.	
— Effectif.....	14 fr.	
Gênes.....	4 fr. 30 c.	
Livourne.....	4 fr. 80 c.	
.....		
Bâle.....	1/4 b.	1/2 p.
.....		

Change.

Lyon..... au p. à 25 jours
Marseille.... au p. à 30 jours.
Bordeaux.... 1 p. à 15 jours.
Montpellier.. 1/2 p. à 40 jours.

Effets publics.

Rente provisoire.....	18 fr. 50 c.
Tiers consolidé.....	28 fr. 25 c.
Bons deux tiers.....	1 fr. 34 c.
Bons d'arrérage.....	80 fr.
Bons pour l'an 8.....	88 fr.
Syndicat.....	61 fr. 75 c.
Coupures.....	62 fr. 50 c.
Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers.	

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Aujourd'hui *Ariane*, opéra en un acte, suivi du ballet de *Psyché*.

En attendant la 1ere repr. de *Praxitele* ou *la Ceinture*, opéra anacréontique en un acte.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Mur mitoyen*, *Gesner*, et *Colombine mannequin*.

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue des Lombards. Auj. *le Mariage des Capucins*, et *la Bergère des Alpes*.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. *relâche*.

Incessam. la 1ere repr. de *Pamela mariée*.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 254. Quartidi, 14 prairial an 8 de la république française, une et indivisible.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 21 floréal.

IL est entré dans ce port, le 17 floréal, la frégate anglaise *la Flore*, venant de croisiere.

Cette frégate a rencontré le 9 et le 11 du même mois par le travers du cap Finisterre, 17 vaisseaux ou frégates de sa nation tous armés en flûtes, portant environ 7 mille hommes de troupes, et fesant route au sud.

Un paquebot parti dernièrement de Falmouth, et entré ici le 18 floréal, a confirmé ce rapport. On croit que ces troupes sont destinées pour la Méditerranée, ou, peut-être, pour aller tenter un coup de main contre les Canaries, où l'on prétend que 4 frégates espagnoles chargées de piastres ont relâché.

Le gouvernement anglais a envoyé ordre aux trois régimens d'émigrés qui sont à Lisbonne à sa solde, savoir, *Castries*, *Mortemart* et *la Châtre*, de se porter au plus grand complet. En conséquence, les commandans de ces corps ont, à ce qu'on assure, expédié des officiers, sous-officiers et soldats travestis, en différens endroits du Portugal et de l'Espagne pour recruter.

ESPAGNE.

Cadix, le 23 floréal.

IL est arrivé dans le port, le 16 floréal, un brigantin suédois venant de Guernesey.

Le 17, il y est entré quatre petits bâtimens espagnols, ainsi qu'un corsaire français, et il en est sorti un autre corsaire français. Le même jour, il a paru, dans la partie de l'ouest-sud-ouest, deux vaisseaux et une frégate anglaise.

Le 19, il est sorti un brigantin américain.

Gibraltar, le 13 floréal.

DEUX vaisseaux de 54 canons et deux frégates anglaises sont entrés, le 16 floréal, dans ce port.

Il paraît positif, d'après les avis d'Algéziras, que ces bâtimens avaient à bord des troupes que l'on croit destinées à remplacer la garnison de cette place.

Les forces navales anglaises, qui se trouvaient dans ce port à l'époque du 18 floréal, consistaient :

En un vaisseau de 54 canons. — Deux de 50. — Une frégate de 42. — Deux de 40. — Deux de 36. — Une corvette de 28, et trois chaloupes canonnieres.

INTERIEUR.

Nantes, le 8 prairial.

Le préfet du département à ses concitoyens.

L'ÉVÉNEMENT le plus désastreux vient d'affliger cette malheureuse commune; il est le complément des maux qui ont tant de fois pesé sur elle. Mon cœur en a profondément saigné. Eh! qui devait en effet y être plus sensible que le magistrat chargé de veiller à vos intérêts.

Rien n'a été négligé, citoyens, pour en arrêter les suites funestes, et tout a été prévu pour remédier au désordre inséparable de pareils momens.

Graces en soient rendues à la prévoyante sagesse de l'administration municipale, au zele infatigable du général Gilibert, commandant la place, et de tous les officiers civils et militaires; au respectable corps des pompiers volontaires, et à tous les citoyens qui ont rivalisé de courage et d'activité.

Plusieurs d'entr'eux n'ont pas craint de s'exposer au péril le plus éminent, pour arracher des ruines leurs freres infortunés. Leurs noms seront précieusement recueillis, ils passeront à la postérité, et combien ils vont devenir chers à leurs concitoyens! Tous, en un mot, ont fait leur devoir en républicains zélés, et ont bien mérité de l'humanité.

Je ferai le mien, n'en doutez pas, mes chers concitoyens, en allégeant, autant qu'il est en moi, les maux qui vous affligent. Le gouvernement est juste et bienfesant; il ne demeurera pas sourd à ma voix en faveur des veuves et des orphelins. Que tous les citoyens se rassurent, ils m'ont donné jusqu'ici leur confiance, et ce ne sera pas en vain. Les craintes exagérées que la malveillance cherche toujours à inspirer, sont absolument sans fondement. Toutes les mesures sont prises pour qu'aucun événement ultérieur ne soit à craindre. Les causes de ce désastre seront soigneusement recherchées; gardez-vous de les juger sans les connaître, la méfiance serait un malheur de plus. Que chacun reprenne ses travaux accoutumés, et se repose sur la sollicitude de ses magistrats.

Signé, LETOURNEUR.

L'administration municipale du canton de Nantes, à ses concitoyens.

Un événement terrible vient de porter la douleur dans toutes les ames sensibles. L'explosion de la tour du château, dite *des Espagnols*, a privé de leurs soutiens plusieurs meres, épouses et enfans indigens, en les couvrant de deuil. De prompts secours leur sont indispensables, ainsi qu'aux familles de ceux qui, échappés à la mort, ont été griévement blessés. Nous devons tous être pénétrés de leur cruelle situation, et nous empresser d'adoucir ce qu'elle a d'affreux.

C'est par de prompts secours que l'humanité commande que nous devons leur porter du soulagement. Nous sommes persuadés que chacun de vous va s'empresser de venir à leur aide, en versant dans les mains des citoyens que nous allons nommer, les sommes que ses facultés lui permettront d'employer à un acte de bienfesance aussi méritoire.

Déjà plusieurs citoyens l'ont exercé. Les artistes réunis donnent aujourd'hui 6 prairial, une représentation au profit des victimes de ce funeste événement: nous ne doutons point que ces exemples ne soient promptement suivis.

L'administration fera imprimer l'état nominatif de ceux qui auront contribué à cet acte d'humanité et de bienfesance.

En administration municipale, le 6 prairial, an 8 de la république française.

Signé, P. T. TESSIER, *vice-président*; PAUL-BERNARD, T. GROLEAU, J. A. BARBIER, F. PRÉVOST, M. PECCOT, J. MARION, et CH. COIRON, *administrateurs*; SAVENEAU, *secrétaire en chef*.

Nous avons de nouveaux détails à donner sur le terrible événement du 5 de ce mois. Le magasin aux cartouches contenait 5000 charges, fesant à-peu-près 6250 liv. de poudre.

La tour des *Espagnols*, située dans la partie du nord-nord-ouest, fut construite en 1480 sur les fondations de l'ancien château de *la Tour neuve*, bâti 400 ans auparavant.

L'explosion a fait ouvrir la tour en deux dans son sommet, et les masses en ont été portées à plus de 20 toises.

Tous les bâtimens intérieurs construits contre cette tour, c'est-à-dire, les archives, le chapitre, une partie du bâtiment principal, servant jadis de logement aux ducs de Bretagne, et partie du bâtiment du gouvernement ont été démolis.

La courtine qui joint la tour, dite *le pié de biche*, est totalement ruinée et menace d'une chûte prochaine. La courtine joignant le demi-bastion de Saint-Pierre est très-endommagée.

La tour du *pié de biche* est lézardée du sommet aux deux tiers vers les fondations; tous les planchers en ont été enfoncés. Les décombres, tant de cette tour que du grand bâtiment, ont été portés dans la totalité de la cage du grand escalier.

Le magasin étant situé dans la partie inférieure de la tour des Espagnols, son explosion n'a pu se faire beaucoup sentir dans l'intérieur du château. Le terre-plein de la cour, plus élevé que le magasin, a été une opposition d'autant plus forte, que la tour n'a trouvé aucune résistance dans le fossé. C'est ce qui fait que le corps du bâtiment à chassé totalement dans la flasque d'eau et dans les terres mouvantes qui servaient de jardin dans les douves.

La direction de la projection de matériaux et de la vapeur noire qui a couvert la maison Vallin, après avoir ravagé dans son trajet la porte et le parapet du pont, et tué plusieurs personnes qui passaient dessus, a été déterminée par une des trois canonnieres qui se trouvaient au pied de la tour, éclairant le magasin, et qui portait sur la maison Vallin. Le même effet a été produit par les deux autres canonnieres qui portaient sur l'ancienne tour du duc; mais il n'en est pas résulté des dommages aussi considérables, la projection n'ayant presque été déterminée que sur des démolitions.

La très-grande partie des maisons comprises depuis la tour des Espagnols jusqu'à l'église de Saint-Pierre, et formant les rues d'Abailard (du côté du cours) et de Vinci, (rues haute du château et de Saint-Laurent,) ont éprouvé un dommage presque irréparable. L'aile droite de la ci-devant cathédrale, qui servait provisoirement de chapelle, dite Sainte-Claire, et de sacristie, est très-endommagée. La masse du temple a peu souffert, et a arrêté dans cette partie l'effort de l'explosion.

Les rues Abailard (du côté opposé au cours), Simoneau (des états-vis-à-vis le château), Girardon (basse du château), Lemery (basse des Jacobins), et de Jussieu (des Jacobins), ont à-peu-près 40 à 50 maisons très-endommagées (1).

Sur le cours et sur la place de la Liberté, les vitres et partie des croisées ont été cassées.

Une masse considérable de pierres a emporté les angles des deux bâtimens formant le coin des rues Malherbe et Félix (des Minimes et des Etats.)

Une autre masse a été portée à l'extrémité de la rue Malherbe, et a enlevé l'encoignure sous le faîtage du grand bâtiment neuf, près l'église des ci-devant Minimes, à la distance de 300 toises du foyer de l'explosion.

Le portail de l'église de l'Oratoire, servant actuellement à la caserne des gendarmes, a été ébranlé, et des lézardes commencées se sont accrues.

La commotion s'est fait sentir à la maison commune. Les fenêtres de la salle des cérémonies publiques ont été enfoncées, et les vitres cassées. Deux vétérans se promenant sous la galerie, ont reçu une forte secousse qui les a élevés à un pied de terre.

Il résulte du rapport signé par le capitaine et le sergent-major des grenadiers du bataillon de la Concorde, qui avait fourni les 25 hommes de garde ordinaire au château, qu'il y a eu 2 morts et 9 blessés.

Morts. Les citoyens Thomas, pere de deux enfans, et ayant une épouse indigente, rue de la Commune, n° 30. Aubit, laissant une épouse indigente, rue Morand, n° 20.

Blessés: Les citoyens Leglas, sergent, tailleur de pierre, rue du Marais, n° 11; Levêque, caporal, pere de deux enfans, dangereusement blessé, même rue, n° 6; Lemerlé, cordonnier, indigent, rue Folard, n° 37; Monnier, couvreur, rue Fontenelle, n° 22; Pierre Juneau, pere de deux enfans, indigent et dangereusement blessé, Grande-Rue, n° 31; Ferrand, pere de deux enfans, rue du Soleil, n° 2; Mercier, pere de trois enfans, indigent et dangereusement blessé, rue Racan, n° 6; Coussiran, garçon, haute Grande-Rue, n° 51; et Jacotot, rentier, pere de deux enfans, dangereusement blessé, rue Caylus, n° 1.

Dans la tour pié de biche étaient quatorze détenus, dont plusieurs autrichiens prisonniers de guerre; un plancher chargé de fusils s'est écroulé sur eux; sept ont péri; six autres blessés par des bayonnettes tombées de 15 à 16 pieds de haut, ont été transférés à l'hôpital. Un seul cavalier, de la légion de la Loire-inférieure, se trouvait, au moment de l'explosion, dans l'embrâsure d'une fenêtre, et tendait la main pour recevoir son dîner. Il n'a point eu de mal.

Deux freres, canonniers de ligne, détenus à la chambre de discipline, ont été tués.

(1) On cite principalement les maisons Marion, Lebeau, Labourdeliere, Lory, Drapeau, Couëron, Dejasson, Jezé, Kirouard, Duguiné, la Turmeliere, Chevillard, et le ci-devant couvent des Carmélites.

On compte encore parmi les blessés l'épouse du citoyen Rolland, notaire, et sa fille; le gendre du citoyen Kirouard, et le fils du citoyen Dumont.

Les arbres du bas du cours de la Liberté ont empêché l'élévation des pierres, et rompu leur effort. Leur direction les eût portées dans le quartier Saint-Clément.

La secousse a été ressentie, dit-on, à Rezé, et l'explosion entendue à Nort et au Loroux.

La maison de la préfecture a eu une cloison et une fenêtre enfoncées.

Plusieurs marchands vitriers et faïenciers ont éprouvé dans leurs boutiques un dommage considérable.

La vapeur de la poudre avait tellement corrompu l'eau, que la majeure partie des anguilles rejaillies du fond des douves par-dessus le parapet, étaient mortes dans la vase qui les couvrait.

Après avoir rapporté les effets désastreux du terrible événement dont nous venons d'être tous témoins et plusieurs victimes, il nous sera doux de fixer nos regards sur des traits de courage et d'humanité qui ont signalé l'affreuse journée du 5 de ce mois.

Le préfet a été un des premiers à se rendre au château, lorsque la terreur précipitait une foule d'habitans vers toutes les issues de cette grande commune; il a fait demander des nouvelles de plusieurs blessés qu'on lui a fait connaître, et il les a visités lui-même.

On ne peut trop donner d'éloges aux corps des canonniers et des pompiers qui se sont réunis à la hâte, et sont arrivés au château immédiatement après l'explosion. Tous les commissaires de police se sont empressés de s'y transporter. Le général Gilibert, commandant de la place, y est resté toute la journée, et y a passé la nuit.

Le zele et le dévoûment des citoyens de cette commune, qui ont fait tant de pertes et tant de sacrifices, se sont encore signalés de nouveau. Hier au soir, 1500 chemises avaient déjà été envoyées aux hospices.

Les grenadiers de la Concorde se sont empressés de venir au secours de leurs freres d'armes blessés. Ils s'assemblent aujourd'hui pour ouvrir une souscription volontaire.

La recette de la représentation donnée hier au bénéfice des malheureuses victimes de l'événement du 5, est de 700 et quelques francs; elle se serait élevée à une plus forte somme, si l'impression trop récente d'un désastre aussi épouvantable, n'eût empêché de se réunir au spectacle beaucoup de citoyens, et principalement les femmes, sexe sensible et délicat, qui s'empresseta de donner d'autres témoignages de sa généreuse compassion pour les malheureux.

Une quête va être faite dans toutes les sections. Le but en est sacré, la destination d'un intérêt extrême. Tous les cœurs seront ouverts à la pitié. Le riche et le pauvre donneront. On oubliera un moment ses pertes et ses sacrifices; et l'on ne songera point à sa situation, en fixant ses regards sur celle si déplorable des nombreuses victimes de l'explosion.

Demain nous développerons les avantages d'une souscription générale, et nous ferons connaître le plus beau trait qui peut-être ait honoré le courage et l'humanité dans la journée du 5.

La plupart des détails contenus dans cet article, nous ont été fournis par des fonctionnaires publics, civils et militaires, et par le citoyen Fournier, adjoint à l'architecte-voyer, qui s'est empressé de nous donner tous les renseignemens que nous lui avons demandés sur le château, et sur les terribles effets de l'explosion.

L'explosion de la tour des Espagnols venait d'avoir lieu. Il n'était pas encore midi un quart, lorsque, à travers les décombres, des cris souterrains furent entendus.

Aussitôt, les citoyens Nicolas Chappé, menuisier, demeurant rue Grétry; Charles Grand-Moulin, journalier, rue Folard, (l'un et l'autre mariés, le second pere de deux enfans,) se mettent à travailler avec Guillaume le Bescam, garçon boulanger, âgé de 22 ans, demeurant rue des Chapeliers, et redoublent de zele pour arracher à la mort les victimes englouties sous une masse horrible de décombres effrayans. Depuis six heures ils bravaient généreusement tous les dangers, lorsqu'une cheminée s'écroule à leurs pieds avec un horrible fracas. Ils viennent d'échapper à la mort; la mort les menace encore.... Ils continuent leur travail, sans relâche, sans prendre d'autres alimens que de l'eau-de-vie coupée avec de l'eau.

Cependant la voix d'un homme souffrant, ses lamentables cris continuent à frapper leurs oreilles; bientôt ils dégagent assez les décombres pour pouvoir porter à l'infortunée victime des paroles d'espérance et de consolation. Bientôt ils se font entendre, on leur répond; la voix monte à travers d'immenses débris.

Le malheureux qui les implore, leur apprend qu'il a les mains engagées dans des poutres; qu'il avait été enseveli dans les délivres jusqu'aux yeux; mais qu'en agitant promptement la tête, il était parvenu, à force de souffler, à dégager ses yeux et sa bouche de la poussiere de chaux qui l'étouffait; qu'alors seulement il avait pu exhaler des cris plaintifs qui avaient d'abord été entendus. Il apprend qu'il se nomme Lecoq, ouvrier serrurier, travaillant à l'atelier des armes, demeurant rue Fourcroy, n° 11, qu'il a femme et enfans... Il avertit qu'il entend au-dessous de lui les cris d'une jeune fille qui appelle son amant, ouvrier au château, qui est aussi enseveli sous les décombres, mais dont il n'entend pas la voix.

Les braves Chappé, Grandmoulin et le Bescam, redoublent d'ardeur, de courage et d'efforts. Ils ont l'espoir de sauver plusieurs victimes; enfin, ils peuvent faire passer quelques alimens au cit. Lecoq. Ils s'informent de lui s'il entend toujours la voix de la jeune fille; il répond qu'il l'a entendu très-distinctement pendant quatre heures, mais que depuis long-tems il ne l'entend plus.

Enfin, à force de constance et de travail, après avoir enlevé avec la plus grande et la plus utile précaution, les poutres, les pierres, les décombres qui formaient sur la tête du malheureux Lecoq une masse de quinze pieds d'épaisseur, ils arrivent jusqu'à lui, ils le dégagent, ils le délivrent, ils le sauvent au moment où succombant sous le poids de son affreuse position, qui a duré le long espace de sept heures, il était prêt à perdre connaissance. Il revoit donc la lumiere, il renaît à la vie..... Quel moment pour lui et pour ses libérateurs! quel tableau! On n'a pu le voir sans se sentir profondément ému dans tout son être; mais qui pourrait en saisir l'expression dans un récit, et essayer de la transmettre par le discours?

Lecoq, sorti du plus affreux des tombeaux où la foudre l'avait englouti tout vivant, ne paraît pas en danger de la vie. Au moment de l'explosion de la tour, la citoyenne Lecoq, tenant son enfant par la main, n'était qu'à la distance de deux toises de son mari; elle venait de lui apporter à dîner; elle lui parlait encore, lorsqu'elle fut renversée ainsi que son fils sous des décombres; elle se dégage avec peine, et s'enfuit, entraînant avec elle son fils et un enfant de 2 à 3 ans qu'elle trouve sur le grand perron du château, et que, dans son effroi, elle perd au Pilori. La citoyenne Lecoq et son fils sont légérement blessés.

Nous avons donné l'adresse du citoyen Lecoq, et celle des trois généreux citoyens qui, pendant sept heures, debout sur d'effrayantes ruines, et menacés par l'écroulement de murailles ébranlées jusques dans leurs fondemens, se sont élevés au-dessus de toute crainte et de tout danger, se sont dévoués pour sauver la vie à un de leurs semblables, et ont vu leurs incroyables efforts, leurs sublimes travaux couronnés enfin du plus heureux succès. Sans doute, leur premiere récompense est dans le bien qu'ils ont fait; mais le gouvernement ne se croira pas quitte envers de tels hommes qui honorent leur patrie en servant l'humanité.

— Le général Hédouville est arrivé avant-hier à Nantes, sur les six heures du soir.

— Il y a 30 ans environ que la foudre étant tombée sur un petit magasin à poudre, à Rochefort, on craignit l'explosion de la grande poudriere. Depuis, on s'occupa de la transférer hors de la ville, et elle en est maintenant à deux lieues.

P. Fournier, adjoint de l'architecte-voyer, au citoyen Villenave, rédacteur du Publicateur de Nantes.

PAR suite de mes obervations, considérant que le magasin aux cartouches était de plein-pied avec la cour, si l'explosion s'était faite dans cet état, sa direction se serait portée, en rasant la cour, sur les bâtimens joignant la tour de la riviere, les magasins au bas de l'intérieur du rempart, entre cette tour et le bastion de Mercœur et le grand magasin des constructions; la tour des Espagnols se serait également ouverte dans cette partie à 18 ou 20 pieds de ses fondations.

J'ai mesuré exactement la profondeur du fossé, comparativement avec le sol de la cour; j'ai trouvé vingt-deux pieds de différence approximative. Dans l'état actuel des choses, on peut affirmer que l'affaissement du plancher du magasin est la seule cause de l'événement. Les masses énormes du fond de la tour, qui se sont portées sur la contrescarpe, y ont été poussées avec d'autant plus de force par la résistance qu'opposait le terre-plein de la cour. L'un des pilliers qui soutiennent les arceaux, le long de la contrescarpe, au bas de l'ancienne chapelle de Sainte Radegonde, a été coupé.

Si cet événement eût eu lieu dans le premier état de choses, les bâtimens qui avoisinent le château eussent beaucoup plus souffert, et le dommage eût été plus considérable. Il est donc intéressant en suivant le déblaiement, de faire toutes les observations les plus exactes pour convaincre les citoyens de la vérité, de les rassurer sur les causes, et empêcher de préjuger sur un événement déjà trop funeste par ses suites, sans l'imputer injustement, soit à la malvaillance, soit au défaut de précaution dans la partie administrative de l'arsenal.

Tous les hommes peuvent se convaincre par eux-mêmes de ces détails: examiner, être de bonne foi, c'est se rassurer soi-même et rassurer ses concitoyens.

(Extrait du Publicateur de Nantes.)

Paris, le 13 prairial.

ON apprend que la salle de spectacle de Strasbourg vient d'être la proie des flammes, triste et ordinaire destinée de ces monumens, exposés chaque jour avec trop peu de précaution à un péril dont les plus grands soins ont bien de la peine à les garantir.

— Les anglais ont tenté de se glisser dernièrement dans le port de Toulon, sans doute pour connaître les dispositions qu'on y fait, ou pour incendier les chantiers ou l'arsenal. Un petit bâtiment de cette nation se présenta, il y a peu de jours, dans la rade, comme parlementaire. On ne le laissa point approcher du port. Voulant laisser croire que sa venue avait eu des motifs raisonnables, il remit des lettres pour un consul américain, et une malle qu'il dit appartenir à un officier et avoir été prise sur un bâtiment français sorti de Nice. La personne à laquelle les dépêches étaient adressées n'existait point, et l'on a trouvé dans la malle deux parasols, deux paires de manchettes de dentelles et un manchon.

— M. Girtanner, savant naturaliste de l'Allemagne, est mort à Gottingue d'une attaque d'apoplexie. Il était âgé de quarante ans.

— On écrit de Chambéry, le 4 prairial, qu'il vient d'y arriver une partie des 1400 prisonniers que les troupes françaises ont faits, en s'emparant des redoutes des Gravieres près Suze, du fameux plateau de la Brunette et de Suze. Nos avant-postes vont jusqu'à Rivoli, à quatre lieues de Turin.

— Dans une lettre que lord Keith écrivait au commandant de Livourne, et qui a été publiée par la gazette de cette ville le 22 floréal, l'amiral anglais disait « qu'il était assuré alors que le seul moyen » de prendre Gênes était la famine. » On se rappelle que, d'après les nouvelles publiées, il y a quelques jours, à Paris, Gênes a été ravitaillée pour un mois à l'époque du 25 floréal, et depuis l'armée de réserve s'approche de l'armée autrichienne.

— Il s'est passé dernierement à Versailles un événement qui semble appartenir aux aventures romanesques. Sur les onze heures du soir, le portier de la grille Satory entendit de longs gémissemens et des cris lamentables, il se leva à l'instant et se transporta au prochain corps-de-garde. Quatre militaires à peine armés le suivirent, et ils se dirigerent vers le lieu d'où partaient les cris. Quel fut leur étonnement, lorsqu'ils entrevirent un homme fixé à un arbre, qui leur recommanda d'approcher avec discrétion, de crainte qu'il n'y eût dans cet endroit quelques hommes de cachés. En s'approchant, ils reconnurent que le malheureux était attaché avec une chaîne ferrée par un cadenas; ils se hâterent de rompre ses liens, et l'emmenerent au corps-de-garde.

Cet homme fesant d'abord des difficultés de raconter par quelle cause il s'était trouvé dans cette horrible situation, un officier le pressant de révéler son secret, il offrit de le confier à lui seul; mais comme il survint un commandant qui exigea qu'il répondît à ses questions, il déclara qu'il ne dirait rien qu'en présence du préfet. Il paraît que cet homme est le coutelier de Paris, qui disparut il y a quelque tems. Un particulier qui savait qu'il était habile dans l'art de tremper l'acier, l'engagea, sous prétexte de faire une fourniture au premier consul, à venir chez un de ses amis; il s'y rendit, et monta ensuite avec ces deux inconnus, à la fin du jour, dans une voiture qui les conduisit à une distance de plusieurs lieues: on le descendit alors dans un souterrain où il se vit environné de plusieurs hommes masqués; l'un d'eux lui déclara qu'on exigeait de lui qu'il trempât plusieurs matrices propres à fabriquer des louis.

Pour l'encourager à consacrer tout son talent à cette falsification, on lui fit de grandes promesses de fortune. Ce citoyen, marié et pere de famille, opposa une répugnance invincible pour le travail qu'on lui demandait; et refusant même de prendre des alimens, ses ravisseurs se déterminerent à le faire sortir de leur caverne, et à le rendre à la liberté, mais prenant néanmoins toutes les précautions qui pouvaient les mettre à l'abri d'une dénonciation dangereuse, ils lui banderent la vue, lui mirent un baillon, et l'ayant fait entrer dans une voiture, ils lui firent faire en apparence un long trajet, et l'amenerent dans le bois de Satory, où après l'avoir attaché, ils lui défendirent de pousser aucun cri avant une demi-heure, en lui déclarant qu'un d'eux resterait armé pour le poignarder, s'il

osait appeler à lui avant qu'ils eussent eu le tems de s'éloigner. Soumis à cet ordre impérieux, il avait gardé le silence, comme on le lui avait prescrit; des ouvriers de la manufactures d'armes de Versailles, qui l'ont reconnu pour avoir travaillé avec eux, l'ont reconduit dans sa demeure à Paris.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 12 prairial an 8.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de l'Isere, les fonctions ci-après désignées, savoir :

TRIBUNAL D'APPEL SÉANT A GRENOBLE.

Président. Barral, ancien magistrat, ex-juge du tribunal de cassation, ex-haut-juré.

Vice-président. Geymard, juge du département de la Drôme.

Juges. Réal, ex-législateur. Decomberousse. *id.* Pison-Dugaland, pere, jurisconsulte. Guillond, ex-législateur, juge actuel de l'Isere. Deloules (de Romans) ancien magistrat. Trusset, juge actuel de l'Isere. Champagneux, ex-président du tribunal de commerce à Lyon. Beranger, ex-constituant, président du tribunal criminel de la Drôme. Dye-d'Alissan, juge de la Drôme. Fayolle, ex-législateur. Dochier, ex-législateur, ex-membre du tribunal de cassation. Charlon, le jeune, juge actuel de la Drôme. Balmain, ex-législateur, ex-juge de cassation. Filliard, président actuel du tribunal criminel du Mont-Blanc. Chamoux, ex-législateur. Perrety, juge actuel du Mont-Blanc. Fleury, *idem.* Bonnot, accusateur-public du département des Hautes-Alpes. Brun, ex-membre du tribunal de cassation. Labatie, ex-législateur.

Commissaire. Royer-Deloche, commissaire actuel près les tribunaux de l'Isere.

Substitut. Pirotet, professeur de législation à Chambéry.

Greffier. Bellard, greffier du tribunal civil de l'Isere.

TRIBUNAL CRIMINEL.

Président. Decomberousse, ex-législateur.

Juges. Avril, substitut actuel du commissaire. Gaulhier, *idem.*

Suppléans. Rolland, juge actuel. Enfantin, *idem.*

Commissaire. Couturier, ancien accusateur-public.

Greffier. Dechaux, greffier actuel du tribunal criminel.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A GRENOBLE.

Président. Perreton, juge actuel.

Juges. Guedy, juge actuel. Dantard, *idem.* Paganon, *idem.*

Suppléans. Bouvenot, juge actuel. Mollein, défenseur officieux.

Commissaire. Martinais, commissaire actuel près la police correctionnelle.

Greffier. . . ., greffier actuel près la police correctionnelle.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A VIENNE.

Président. Baudran, ex-conventionnel.

Juges. Ronin, juge actuel. Puis, *idem.* Villard, *idem.*

Suppléans. Teste, juge actuel. Moro, *idem.* Rigollier, suppléant actuel.

Commissaire. Recourdon, commissaire actuel près la police correctionnelle.

Greffier. Benatru, greffier actuel.

TRIBUNAL SÉANT A MARCELLIN.

Président. Vallier, juge actuel.

Juges. Simond, juge actuel. Payn, juge-de-paix.

Suppléans. Buisson, juge actuel. Vincendon, homme de loi.

Commissaire. Beruyer, commissaire actuel près la police correctionnelle.

Greffier ....., greffier actuel près la police correctionnelle.

TRIBUNAL SÉANT A BOURGOING.

Président. Doyat, juge actuel.

Juges. Marion, juge actuel. Nartus, *idem.*

Suppléans. Meyer, juge actuel. Charvet, *idem.*

Commissaire. Doncieux, commissaire actuel près la police correctionnelle.

Greffier. ....., greffier actuel près la police correctionnelle.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, signé, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département du Mont-Blanc, les fonctions ci-après désignées, savoir :

TRIBUNAL CRIMINEL SÉANT A CHAMBÉRY.

Président. Filliard, président actuel du tribunal criminel.

Juges. J. Delabeye, juge actuel. Gavet, *idem.*

Suppléans. Deglapigny, juge actuel. Jacquier, substitut du commissaire.

Commissaire. Bouvier, juge actuel.

Greffier. Curton, greffier actuel.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A CHAMBÉRY.

Président. Curial, ex-législateur.

Juges. Vignet, ancien magistrat. Vernier, commissaire près la police correctionnelle.

Suppléans. Dubois cadet, juge actuel. Ducoudray, ex-juge. Bain, homme de loi.

Commissaire. Garin, commissaire actuel.

Greffier. Joseph-Hyacinthe Dumas, notaire.

TRIBUNAL SÉANT A ANNECI.

Président. Sauthier, ancien magistrat.

Juges. Audé, commissaire actuel près la police correctionnelle. Brunier, juge actuel.

Suppléans. Dussolier, homme de loi. Recordon, juge actuel.

Commissaire. Philippe, ex-législateur.

Greffier. ....., greffier actuel.

TRIBUNAL SÉANT A MOUTIERS.

Président. Fontanil, juge actuel.

Juges. Carthanas, ex-substitut. Durandard, juge actuel.

Suppléans. Reymond, homme de loi. Sumery, *idem.*

Commissaire. Abondance, commissaire actuel.

Greffier. ....., greffier actuel.

TRIBUNAL SÉANT A S. JEAN DE MAURIENNE.

Président. Louis Delabeye, le jeune, juge actuel.

Juges. Noë Brunet, ex-juge. Constantin, notaire, ex-juge-de-paix.

Suppléans. Berger, homme de loi. Favre, *idem.*

Commissaire. Caillier, commissaire actuel.

Greffier. Cailleu, fils, greffier actuel de la police correctionnelle.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera pas imprimé.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, signé, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département des Hautes-Alpes, les fonctions ci-après désignées, savoir :

TRIBUNAL CRIMINEL SÉANT A GAP.

Président. Labatie.

Juges. Joseph Blanc, juge actuel. Leverye, commissaire près les tribunaux.

Suppléans. Moynier-Dubourg, ex-président du tribunal criminel. Gerboud, juge actuel.

Commissaire. Provencal-de-Longpré, juge actuel.

Greffier. Megret, greffier actuel.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A GAP.

Président. Bontoux, ex-législateur.

Juges. Bertrand, juge actuel. Blanc, commissaire correctionnelle. Subé-Blanc, juge actuel.

Suppléans. Rochas, pere, homme de loi. Nas-Romane, *idem.* Richaud, ancien juge-de-paix.

Commissaire. Viguier, juge actuel.

Greffier. Gaultier, greffier près la police correct.

TRIBUNAL SÉANT A BRIANÇON.

Président. Jouve, juge actuel.

Juges. Berard, commissaire actuel de la police correctionnelle. Nicolas, juge actuel.

Suppléans. Morand, homme de loi. Chaix, pere, *idem.*

Commissaire. Albert, accusateur-public.

Greffier. Thelmon, ex-greffier du district.

TRIBUNAL SÉANT A EMBRUN.

Président. Maurin, juge actuel.

Juges. Davin, commissaire près la police correctionnelle. Joubert, juge actuel.

Suppléans. Faure, juge actuel. Jean-Jacques Siboure, ancien suppléant.

Commissaire. Céas, substitut actuel du commissaire.

Greffier. Bellon, greffier actuel de la police correctionnelle.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui ne sera pas imprimé.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, signé, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

MINISTERE DE LA MARINE.

Il est entré le 5 prairial, à l'Orient, le brick anglais *la Margaret Ann*, de 190 tonneaux, pris dans sa traversée de la Providence à Londres, par le corsaire *le grand Décidé*, de Bordeaux. Sa cargaison consiste en pelleteries, bois de cèdre, chêne blanc.

Le grand Décidé est entré le même jour à l'Orient, ainsi que le corsaire *les quatre Amis*, de Port-Malo. Le premier avait à bord cinquante prisonniers anglais.

Il est entré aussi à l'Orient une autre prise anglaise faite par le corsaire *l'Arriège*, et chargée de vin de Porto. Elle était de relâche à Belle-Isle depuis quelques jours.

THÉATRE FRANÇAIS.

ATTENDUE depuis long-tems, établie avec le plus grand soin dans toutes ses parties, et confiée aux premiers sujets du théâtre, cette tragédie nouvelle, en cinq actes et en vers, intitulée *Montmorency*, vient d'être représentée. Voici de quelle maniere l'auteur a exposé sur la scene la fin déplorable de ce capitaine intéressant et malheureux.

Gaston d'Orléans a levé l'étendard de la révolte. Descendant de trois connétables, offensé de ne pas l'être lui-même, armé contre le cardinal de Richelieu d'un vif ressentiment, et surtout déterminé par les conseils de sa femme, Henri de Montmorency a pris le parti du prince rebelle. Dans la rencontre décisive de Castelnaudary, couvert de blessures, il est tombé entre les mains des troupes royales. Sa sentence a suivi de près cette catastrophe : il est condamné : c'est à Toulouse qu'il doit périr : la cour et Richelieu viennent d'entrer dans cette ville. C'est ici que la piece commence.

Le cardinal félicite les magistrats et les citoyens de leur fidélité : demeuré seul avec Lavalette, il développe aux yeux de ce fils du vieux duc d'Epernon et son caractere et sa politique ; son caractere, qui ne lui permet pas de fixer de bornes à son ambition, et d'hésiter sur le choix des moyens; sa politique, qui lui ordonne d'être fidele à Louis vivant pour succéder à Louis mort, d'assurer un empire dont il doit conserver les rênes, et qui dans ces tems de troubles et de factions, à défaut de l'amour qu'inspirait Henri, lui impose le devoir d'une extrême sévérité. Un grand exemple s'apprête, Montmorency coupable doit périr; mais adoré du peuple, de la noblesse et de l'armée, ce guerrier peut être un jour utile : Richelieu veut le sauver, si Montmorency consent à révéler les secrets de la conspiration : il doit sur-tout révéler ceux qui intéressent les sentimens cachés de la reine Anne, et l'honneur de Louis ; il doit avouer une intelligence dont le ministre tient la preuve à ce prix il est sauvé ; mais à ce prix Anne et le duc demeurent à jamais dans une dépendance entiere, et le ministre est le maître absolu du monarque. Tels sont les desseins du cardinal ; il les confie à la foi de Lavalette, lorsque Schomberg vient lui annoncer que l'armée pleure le héros qu'elle a vaincu, et que tous les cœurs demandent sa grace. Richelieu charge Schomberg de pressentir le duc sur les révélations qu'on attend de lui.

L'entretien des deux guerriers s'ouvre par une chevaleresque accolade. Bientôt Schomberg reconnaît qu'on ne peut attendre du duc que l'aveu de son crime et sa résignation au supplice; mais, sous le serment qui garantissait la fidélité des anciens preux, Montmorency confie à son ami le secret qui lui ôte jusqu'à l'idée de défendre une vie odieuse. Dans le tems orageux où la cour mêlait à l'horreur des combats les apprêts du mariage de Louis, le duc a levé les yeux sur Anne d'Autriche : cet instant a décidé de son sort; il est devenu la proie d'un feu dont son épouse vertueuse et fidelle n'avait pu lui faire ressentir les atteintes. Il a plus fait, il a porté l'hommage d'un téméraire amour jusqu'aux pieds du trône ; Anne a pardonné cette erreur, a pris pitié de l'état du duc, a voulu seulement qu'il s'éloignât ; et quand, vainqueur des rebelles, il est venu présenter ses trophées à la reine, le don d'un portrait a été le gage de quelqu'estime.

Cependant le duc le portait en brasselet ; à Castelnaudary, il lui a été enlevé, il tremble que ce gage surpris ne serve Richelieu dans sa vengeance ; et pour grace derniere, il charge de la recherche de ce don précieux son vainqueur et son ami. La sœur de Montmorency, cette princesse de Condé, fiere à-la-fois et de sa rare beauté, et de l'amour de Henri, et de l'éclat de sa naissance, interrompt cet entretien ; elle annonce à son frere que peut-être le ministre manquerait de bras dévoués à ses ordres sanguinaires, si Schomberg, aussi généreux que brave, voulait profiter des dispositions du peuple et de l'armée. Schomberg promet et Montmorency refuse tout. Appelé pour subir l'interrogatoire du ministre, il quitte sa sœur en la conjurant de prendre soin de sa vie, moins que de sa gloire déjà fletrie.

La reine et la princesse de Condé ouvrent le 3e acte en déplorant le malheur, l'une d'un héros qui lui est cher, l'autre d'un frere, dernier honneur de sa maison. L'épouse du duc vient se joindre à elles ; Schomberg les trouve réunies pour leur apprendre que Montmorency n'a répondu que par des refus aux offres du cardinal. Il est perdu, si on ne tente un coup hardi pour sa délivrance. Le cardinal marchant sur les pas de Schomberg, voit le maréchal sortir entraîné par la princesse, et l'épouse du duc tomber à ses pieds, et se déclarer seule coupable du crime de son mari ; Richelieu la releve, et exprimant ses regrets avec amertume, il fait entendre à cette infortunée, en regardant la reine, que son époux ne paie pas d'un sentiment bien tendre un dévoûment aussi généreux... Armand ! s'écrie la reine, en s'efforçant de détourner ce trait envenimé ; mais il est lancé : une explication décisive est indispensable, Richelieu l'attendait, la reine l'accorde en demeurant seule avec lui.

Richelieu l'entend froidement se plaindre des persécutions qu'elle éprouve, des dégoûts, des calomnies dont on l'abreuve ; et bientôt il laisse tomber le masque de l'homme d'état pour dévoiler hautement les traits de l'ambitieux et de l'usurpateur.

Il peint à la reine quelle est leur situation à tous deux, quelle est celle de l'empire et celle des esprits. Un intérêt commun exige une union intime. Réunis, Anne et Richelieu sont les arbitres des destinées de la France et de l'Europe ; désunis, ils peuvent succomber l'un et l'autre. Anne regne, il est vrai, mais elle est sans enfans ; et Louis laisse entrevoir une fin prochaine. La régence sera-t-elle assurée à sa veuve ? sera-t-elle sans rivaux et sans ennemis ? Dans ce danger inévitable, Richelieu lui assure le secours de son génie, si, veuve et régente, elle s'engage à placer auprès d'elle sur le trône de France un époux prêt à renoncer à la pourpre romaine : la grace de Montmorency, de ce soldat qui, un jour, peut être utile à ces mêmes desseins, est à ce prix : elle peut dépendre d'un mot. Ce mot, la reine le refuse avec mépris, et rompt un entretien dont elle s'est indignée. Richelieu est dès lors décidé à ne plus rien ménager ; il reçoit l'avis que le parti de Montmorency s'agite et conspire, il sort pour en faire arrêter les chefs.

Au quarrieme acte, Montmorency ne peut résister aux larmes de son épouse, et promet de fuir avec elle au-delà des mers, si ses amis tentent sa délivrance ; à peine s'est-il engagé, que la reine se présente à lui ; décidée par l'entretien du cardinal, elle veut le sauver seule, et lui ordonne de faire toutes les révélations qu'on lui impose, laissant au tems le soin de prouver son innocence, et d'éloigner des destins si contraires. Montmorency rejette avec horreur un parti qui crée une autre victime que lui-même. Il est décidé à périr, quand le roi vient lui ordonner de vivre, en garantissant sa fidélité par les révélations exigées. Soumis et respectueux, repentant et fidele, mais inexorable, et ne demandant qu'une mort méritée, le duc rentre dans les fers. La reine vient de nouveau faire entendre les accens de la pitié ; elle cite les exemples de clémence donnés à Louis par son illustre pere ; mais Richelieu succede à la reine, et à la suite d'un tableau rapide de la situation de la France, il rappelle à Louis que son pere, si clément et si juste, mourut assassiné. Cependant, la princesse de Condé vient se plaindre hautement d'avoir été retenue prisonniere ; le roi répond qu'elle l'est par son ordre, que Schomberg l'est aussi, et qu'on a dû prévenir de séditieuses entreprises. La princesse et l'épouse du duc, la reine, le vieux duc d'Epernon, organe de toute la province, n'ont plus recours qu'à une clémence dont d'Epernon surtout rappelle qu'il a reçu le bienfait. Louis permet d'espérer et rentre au conseil.

Là, Richelieu l'attendait pour le décider : le brasselet fatal a été mis sous les yeux du roi, qui rentre furieux et présente à la reine le portrait qu'il renferme. Anne se justifie par un mot : la duchesse elle-même était présente, lorsque Montmorency reçut le gage de la reconnaissance due à ses services. Louis détrompé veut à l'instant révoquer l'arrêt qu'il a signé ; le cardinal paraît : à son aspect, tout frémit. « Les partisans du » duc, dit-il froidement, feraient entendre au » tour de ce palais des cris séditieux ; un mo» ment pouvait tout perdre, le duc pouvait être » enlevé..... Au milieu des mutins j'ai fait » jeter sa tête... A ce mot le cri de la terreur vole de bouche en bouche ; la duchesse est entraînée mourante ; et Louis, obéissant au ministre qu'il déteste, donne un vain et tardif regret au héros qu'il chérissait.

Au milieu du tumulte, de l'agitation et même des rixes violentes qui ont troublé cette représentation, nous craignons d'avoir conservé trop peu de tranquillité pour retracer, sans altération, le plan suivi par l'auteur de cette tragédie. Pour émettre une opinion sur ses défauts et ses beautés, il paraîtra peut-être convenable d'attendre qu'une seconde représentation plus paisible ait donné les moyens d'apprécier les uns et les autres avec quelque justesse. L'auteur a été nommé, c'est le citoyen Carrion de Nizas. Montmorency est son premier ouvrage.

S...

LIVRES DIVERS.

Manuel floréal des plantes, ou Traité de toutes les plantes qui peuvent servir d'ornemens dans les jardins, les orangeries, les serres chaudes, et principalement dans les parterres ; auquel on a joint, en forme de supplément, une notice sur celles qui se cultivent dans les Grandes-Indes, pour la beauté de leurs feuillages et de leurs fleurs ; une dissertation sur les plantes des environs de Paris qui peuvent servir pareillement d'ornemens dans les jardins ; et une autre sur les plantes, arbustes, et arbrisseaux propres à faire les haies et clôtures des jardins, et autres enclos champêtres ; pour servir de suite aux Manuels vétérinaires, tinctorial, économique, cosmétique et odoriférant des plantes : par J.-P. Buchoz, auteur de différens ouvrages de médecine humaine et vétérinaire, d'histoire naturelle et d'économie rurale.

A Paris, chez l'auteur, rue du passage des Jacobins-Jacques, n° 499 ; Fuchs, libraire, rue des Mathurins ; Mouttardier, libraire, quai des Augustins, n° 28 : prix, 4 fr. pour Paris, et 5 fr. pour les départemens.

Manuel tabacal et sternutatoire des plantes, ou Traité du Tabac et des différentes plantes qui sont propres à faire éternuer ; par le même.

A Paris, aux deux premieres adresses, et chez Croullebois, libraire, rue des Mathurins, n° 398 : prix, 1 fr. 50 cent. et 1 fr. 80 cent. franc de port pour les départemens.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 13 prairial. — Changes étrangers.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam banco	56 1/8	57 1/4
—— Courant	187 1/2	186 1/2
Hambourg	6 fr.	
Madrid	14 fr. 20 c.	
—— Effectif	6 l.	
Cadix	14 fr.	
—— Effectif	4 fr. 30 c.	
Gênes	4 fr. 80 c.	
Livourne		
Bâle	1/4 b.	1/2 p.

Effets publics.

Rente provisoire	18 fr. 50 c.
Tiers consolidé	28 fr. 25 c.
Bons deux tiers	1 fr. 35 c.
Bons d'arrérage	80 fr. 25 c.
Bons pour l'an 8	88 fr.
Syndicat	61 fr.
Coupures	62 fr.
Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers	20 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Dem. *Iphigénie en Aulide*, et le ballet de *Héro et Léandre*.

En attendant la 1ere repr. de *Praxitele* ou *la Ceinture*, opéra anacréontique en un acte.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la Guinguette*; *M. Guillaume*, et *la Comete*.

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue des Lombards. Auj. *le Mariage des Capucins* ; *l'Abbé coquet*, et *la Loge louée*.

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS. — *Pantomimes*. Demain 15, l'ouverture, sous la direction de Camaille Saint-Aubin. *Les Chinois*, pantomime en 3 actes à grand spectacle, suiv. d'un ballet, musique d'une partie de l'orchestre de Feydeau.

POST-SCRIPTUM.

Londres, le 9 floréal.

ACTIONS de la banque : 161 1/4 1/2 — 3 pour cent consolidés 64, 63 1/4 7/8. *Omnium* 2.

On avait annoncé la grande flotte sortie le 7 prairial de Torbay ; d'après des lettres de Plymouth, en date du 8, elle ne l'était pas encore ; mais on s'attendait à la voir appareiller d'un instant à l'autre.

Nous apprenons que la flotte attendue des Indes orientales est entrée saine et sauve dans la Manche, sous l'escorte de l'*Oiseau*. Elle consiste en 18 bâtimens y compris plusieurs baleiniers.

Celle que la compagnie envoie d'ici, a fait voile le 7 du courant de Torbay.

S. M. a fait notifier aux deux chambres du parlement qu'elle recevrait aujourd'hui 9 prairial leur adresse concernant la clôture des résolutions relatives à l'union. En conséquence, chaque chambre s'est occupée dans sa séance d'hier de la nomination d'un certain nombre de leurs membres pour aller la lui présenter.

S. M. avait fait communiquer la veille au parlement l'adresse des deux chambres de celui d'Irlande, contenant l'approbation définitive de l'union.

La troisieme lecture du bill proposé par lord Auckland pour changer les lois sur le divorce, a eu lieu le 3 prairial à la chambre des pairs. 77 membres, dont 29 par procuration, avaient voté pour et 69 contre, y compris 28 membres absens, qui s'étaient fait représenter. Majorité en faveur du bill, 8.

La premiere lecture de ce bill a passé le 6 à la chambre des communes à la majorité de 152 voix contre 38. Les nouvelles clauses de l'*income-tax* ont été, à quelques amendemens près, adoptées dans la même séance.

Dans celle du 2, sir *Henri Mildmay* a fait une motion tendante à empêcher le progrès des institutions monastiques, formées par les prêtres réfugiés français, en Angleterre. Elle a été soutenue par M. Pitt et a passé.

Le 4 prairial, tous les témoins appelés à déposer relativement à l'attentat commis contre les jours de S. M. ont été définitivement examinés, et le 5 Hadfield a été prévenu qu'il devait être jugé pour cause de haute-trahison, et qu'il pouvait présenter sa défense. Son procès commencera probablement d'ici à 15 jours.

Hadfield a presque toujours eu un *straighwaistcoat* depuis sa détention à Newgate. Les docteurs Willir, Munro et Simere se sont transportés dans sa prison de la part du duc de Portland, pour constater l'état de sa santé.

Une sentinelle en faction à bord du *Samson*, vaisseau de prison à Plymouth, fut emporté dernièrement dans le bassin par un coup de vent. Un officier français prisonnier, nommé Lefevre, s'étant apperçu de l'accident, se jeta à la mer et sauva le soldat. Aussitôt que le gouvernement a été instruit de ce trait de courage, il a envoyé à l'officier français un passeport pour retourner en France. Le passeport était accompagné d'un certificat de sa belle action.

(Extrait du Morning-Chronicle, du Sun et du Courrier de Londres.)

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 15, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 255. *Quintidi, 15 prairial an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ITALIE.

ARMÉE DE RÉSERVE.

Le général en chef de l'armée de Réserve, au premier consul. — Au quartier-général de Chivasso, le 8 prairial an 8.

L'ARMÉE de réserve n'est entrée que depuis quelques jours en campagne, et déjà elle s'est signalée par des traits de courage et de dévouement que l'histoire s'empressera de recueillir.

Arrivée au pied du Saint-Bernard, le premier obstacle à franchir, c'est de faire passer l'artillerie. La perspective d'un chemin de plusieurs lieues de long sur dix-huit pouces de large, pratiqué sur des rochers à pic; des montagnes de neige qui menacent de se précipitersur leurs têtes; ces abîmes, où le moindre faux pas peut les engloutir, tien ne peut effrayer les soldats. On se presse autour des pieces pour obtenir l'honneur de les traîner. Dans ce conflit d'ardeur et de dévouement, divers détachemens de la division Loison, les 19e et 24e légeres, les 4e et 96e de ligne, se sont particuliérement distinguées. Après des fatigues qu'il est impossible de peindre, après des efforts inouis de constance, les pieces arrivent enfin au-delà du Saint-Bernard. Là on veut donner aux soldats la gratification promise, ils la refusent.

Dès le 26 floréal, l'avant-garde, qui la veille avait franchi les montagnes, marche à l'ennemi, elle le rencontre au pont d'Aoste, l'attaque et le chasse de la position avantageuse qu'il occupe. L'officier supérieur commandant la ville d'Aoste, est blessé mortellement dans cette affaire.

Affaire de Chatillon, le 28 floréal.

Le 28, l'avant-garde continue son mouvement pour aller s'emparer des hauteurs de *Chatillon* qu'un bataillon de Banâtes défendait avec quatre pieces d'artillerie. Tandis que plusieurs de nos colonnes tournent les hauteurs, la colonne du centre les attaque de front; l'ennemi est mis en déroute et poursuivi par cent hommes du 12e de hussards qui prennent 3 pieces de canon et font 300 prisonniers.

Le même jour, l'avant-garde arrive à une demi-lieue du château de Bard. L'ennemi occupait les hauteurs qui dominent le village; une colonne le tourne en gravissant des rochers à pic, et le force de se renfermer dans ses murs. J'ordonne qu'on s'empare de la ville; les sapeurs et les grenadiers baissent le pont-levis, enfoncent les portes, et la ville est prise. Trois compagnies de grenadiers s'y logent; le château est bloqué à portée de la mousqueterie.

Le 5 prairial, j'ordonne au général Loison de cerner le château de plus près, de briser toutes les barrieres, pour faciliter le passage de notre artillerie; les grenadiers de la 28e s'y portent avec une rare intrépidité; le chef de brigade Dufour, officier d'une grande bravoure, s'avance, veut baisser le pont-levis, et est blessé.

L'ennemi avait regardé comme une barriere insurmontable le château de Bard, construit pour fermer l'entrée du Piémont à l'endroit même où les deux montagnes, qui forment la vallée d'Aoste, se rapprochent au point de ne laisser entr'elles qu'un espace de 25 toises; 1500 hommes, commandés pour aller pratiquer un chemin sur la montagne d'*Albard*, y travaillent avec activité. Là où la perte eût été trop rapide, des escaliers sont construits; là où le sentier, devenu plus étroit encore, se terminait à droite ou à gauche par un précipice, des murs sont élevés pour garantir de la chûte; là où les rochers étaient séparés par des excavations profondes, des ponts ont été jetés pour les réunir; et sur une montagne regardée depuis des siecles comme inaccessible à l'infanterie, la cavalerie française a effectué son passage.

Un effort plus extraordinaire encore a étonné l'ennemi: tandis qu'on travaillait sans relâche au chemin d'Albard, des soldats portent sur leur dos deux pieces de 4 à travers le col de la Coul, et après avoir gravi avec elles des rochers affreux pendant 30 heures, ils parviennent enfin à les établir en batterie sur les hauteurs qui dominent le château.

Nous étions maîtres de la ville de Bard; mais le chemin situé au-dessous du fort était exposé à un feu continuel de mousqueterie et d'artillerie, qui interceptait toute espece de communication. L'avant-garde était déjà à la vue de l'ennemi; elle avait besoin de canons; les délais qu'eut entraînés leurs passages sur la montagne d'Albard présentaient de graves inconvéniens; des braves sont aussitôt commandés pour traîner de nuit les pieces d'artillerie à travers la ville sous le feu du château. Cet ordre a été exécuté avec enthousiasme.

Tant de dévoûment a été couronné du succès. Toutes les pieces ont passé successivement; et malgré la grêle de balles que l'ennemi fesait pleuvoir, nous n'avons eu que peu de blessés.

Le général Marmont, commandant l'artillerie, était partout; son zele n'a pas peu contribué au succès de cette opération aussi importante que difficile.

Prise d'Yvrée, 4 prairial.

Le général Lannes avait reçu l'ordre de se porter avec l'avant-garde à Saint-Martin, et de là sur Yvrée. L'ennemi occupait cette derniere ville en force. Nos troupes l'entourent et s'élancent dans la ville; les endroits accessibles sont escaladés; l'ennemi abandonne la ville et la citadelle. Nous avons fait 500 prisonniers et pris 15 pieces d'artillerie.

Le général Watrin, commandant une division de l'avant-garde, et l'adjudant-général Hullin, ont donné dans cette occasion des preuves de talent et de courage. Le général Muller s'est aussi distingué. Nous n'avons eu à regretter que 20 hommes tués ou blessés. Le citoyen Ferrat, chef de bataillon de la 22e demi-brigade, est du côté des morts.

L'avant-garde, soutenue par la division du général Boudet, prend position au-dela d'Yvrée. L'ennemi, rassuré par des renforts qui lui étaient arrivés de Turin et de diverses parties du Piémont, venait de s'arrêter dans sa retraite, et avait pris position sur les hauteurs de Romano, derriere la Chiusella, dont il gardait le passage avec 5000 hommes d'infanterie, 4000 hommes de cavalerie et plusieurs pieces de canon.

Combat de la Chiusella, 6 prairial.

Le général Lannes, auquel j'avais donné l'ordre de chasser l'ennemi de la position de Romano, arrive bientôt sur les bords de la Chiusella en suivant la route de Turin.

La 6e légere commence l'attaque sur trois points, le centre s'élance au pas de charge sur le pont; deux bataillons se jettent dans la riviere au milieu d'une grêle de balles et de mitraille. L'ennemi ne peut résister à tant d'ardeur et d'impétuosité; déjà sa premiere ligne d'infanterie est mise dans une déroute complette; sa seconde ligne, formée des régimens de Kinsky et de Banâtes, veut charger la 6e légere, qu'elle parvient à arrêter un moment; mais la 22e de bataille, formée en colonne serrée par le général Gency, se précipite sur l'ennemi, le culbute, et le force à chercher son salut dans la fuite; il est vigoureusement poursuivi par la 6e légere, la 22e de bataille, le 12e régiment de hussards, et le 21e de chasseurs. La ligne de cavalerie ennemie, composée de 4000 hommes, attaque à son tour; les 40e et 22e demi-brigades soutiennent la charge avec fermeté, les bayonnettes en avant; jamais infanterie ne montra plus de sang-froid et de courage: trois charges successives sont repoussées. Le général Palfy, commandant la cavalerie ennemie, est tué avec 6 autres officiers autrichiens.

L'ennemi a perdu plus de 500 hommes et 300 chevaux. Le régiment de Latour a été presque entiérement détruit. Nous avons fait 60 prisonniers; nous avons eu 200 hommes blessés et 30 tués. On compte parmi les premiers le cit. Larret, chef de bataillon de la 6e légere, et le citoyen Dumont, chef de bataillon de la 22e de ligne.

Tandis que l'avant-garde commandée par le général, Lannes s'avançait sur le Pô et Chivasso, la division aux ordres du général Turreau attaquait l'ennemi à Suze. Il attaqua le 2 le poste des Gravieres dont les hauteurs étaient hérissées de canons et garnies de retranchemens L'adjudant-général Liebaut, commandant l'avant-garde, marche avec 800 hommes de la 28e légere et 150 hommes de la 15e pour attaquer de vive force tous les ouvrages. Le général Turreau appuie cette attaque avec trois compagnies de carabiniers, quatre de grenadiers, un obusier et une piece de 8; le combat est opiniâtre, la victoire long-tems incertaine.

Il ne reste plus au général Turreau que la 26e demi-brigade; elle reçoit l'ordre d'attaquer l'ennemi, ainsi que 100 sapeurs qui arrivaient au moment même de l'action.

Prise de Suze et de la Brunette, le 2 prairial.

Un bataillon de la 26e parvient à tourner le fort Saint-François; il y monte ensuite, s'établit sur le plateau, et force l'ennemi à évacuer le village des *Gravieres*. Bientôt les troupes s'élancent de tous côtés au pas de charge; toutes les positions sont forcées, et la *Brunette* capitule à dix heures du soir. Nous avons fait dans ce combat plus de 1500 prisonniers, tué ou blessé plus de 300 hommes, pris 800 fusils et beaucoup de munitions de guerre et de bouche. Nous avons eu de notre côté 60 hommes tués et 250 blessés.

Après cette victoire, le général Turreau s'est porté en avant de Suze.

J'ai ordonné à la légion italique de se diriger sur Gressonet et Riva. Elle descend la Sesia et y suit les mouvemens de l'armée.

De son côté, le général Murat entre, le 7 prairial, dans Vercelli de vive force. Le 2e et le 15e régiment de chasseurs, soutenus de trois compagnies de la division Monnier ont culbuté sur la Sesia 1000 hommes de la cavalerie ennemie dont 60 ont été pris avec leurs chevaux.

L'aide de camp Beaumont a eu son cheval tué dans cette affaire.

L'ennemi a brûlé son pont sur la Sesia. Le général Murat en fait faire un autre. L'avant-garde est en avant de Chivasso.

Signé Alex. BERTHIER.

Bulletin de l'armée de réserve. — Yvrée, le 9 prairial.

Après le combat de la Chiusella, l'ennemi s'est retiré sur Turin, coupant tous les ponts et brûlant toutes les barques sur l'Orco. Le général Lannes a occupé, hier, Chivasso; il a trouvé sur le Pô un grand nombre de barques chargées de riz et de blé.

Le premier consul a passé à Chivasso la revue de l'avant-garde; il a fait connaître sa satisfaction à cette brave division, qui a déja rendu tant de services. Il a loué la 22e demi brigade de son vigoureux passage de la Chiusella; la 40e du sang-froid et de l'intrépidité avec lesquels elle a reçu la charge de 3000 hommes de cavalerie.

Les paysans du village de Romano ont rapporté avoir enterré 300 hommes et 500 chevaux, tués au combat de la Chiusella. Le général Palfi, qui commandait cette charge, est venu mourir dans ce village.

Lorsque le premier consul a été au 12e de hussards, il a ordonné au chef de brigade de dire au régiment qu'il était très-content de sa bravoure; (c'est à l'impétuosité de la charge qu'il fit à Châtillon, que l'on doit le succès de ce combat); que la cavalerie allait être réunie, et qu'à la premiere bataille, il voulait qu'elle chargeât la cavalerie autrichienne, pour lui ôter sa morgue et la prétention qu'elle a d'être bien supérieure à la nôtre en manœuvre et en bravoure.

Le premier consul a dit à la 28e de ligne: « Voilà deux ans que vous passez sur les mon» tagnes, souvent privés de tout, et vous êtes » toujours à votre devoir sans jamais murmurer. » C'est-là la premiere qualité d'un bon soldat. Je » sais qu'il vous était dû, il y a huit jours, huit » mois de prêt, et que cependant il n'y a pas » eu une seule plainte ». Le premier consul a ordonné, pour preuve de sa satisfaction de la bonne conduite de cette demi-brigade, qu'à la premiere affaire elle marcherait à la tête de l'avant-garde.

Le général Murat est entré à Vercelli le 7 avec la cavalerie et la division du général Monnier; il a enlevé une grande garde de cavalerie, composée de 50 hommes; il a trouvé à Vercelli des magasins très-considérables de riz, de blé et d'avoine. L'ennemi n'a pas pu ployer son pont sur la Sesia; il a été obligé de le brûler.

Deux couriers extraordinaires ont été interceptés. Il est constaté que le général Mélas est toujours à Turin ; qu'il était arrivé de Nice en poste, criant contre les généraux qui, de Turin, lui donnaient des nouvelles de la vallée d'Aoste, et soutenaient qu'il n'y avait pas plus de 6000 hommes. La plus grande partie de son armée qui était en fournée à Nice, se rapprochait à grandes marches du Pô.

Les villes de Santhia, Crescentino, Biella, Trino, Masserano sont occupées par les troupes françaises.

Les habitans du Piémont, spécialement ceux de Vercelli, ont vu l'arrivée des français avec enthousiasme. Les italiens ne reviennent point de leur surprise de voir le premier consul ; le peuple croyait qu'il s'était noyé dans la Mer-Rouge. Les soldats autrichiens prisonniers, disent qu'on leur avait assuré que le général Bonaparte serait venu à l'armée commander les français, mais qu'il avait été fait premier ministre à Paris, et que les ministres ne vont pas se battre.

Les deux lettres suivantes pourront donner une idée de la généreosité et de l'enthousiasme qui animent cette armée ; aussi les autrichiens disaient que l'armée n'était composée que de 12,000 hommes, mais que c'étaient tous des grenadiers ou des chasseurs d'élite.

Les conscrits se comportent très-bien. Au combat de la Chiusella, à la premiere obus, ils baisserent la tête, mais les vieux soldats les contenaient. Le lendemain de l'affaire, ils disaient au général Watrin : « Général, on ne doit plus nous appeler conscrits ; nous savons ce que c'est : nous en vàlons aujourd'hui trois fois davantage. »

Le chef de brigade Perey, commandant la 24e légere, au citoyen Herbin, général de brigade. — Au camp en avant d'Etroubles, le 3 prairial an 8 de la république.

Citoyen général,

J'ai l'honneur de vous prévenir que la 24e légere, jalouse de contribuer par tous les moyens à la gloire et à la prospérité de l'armée de réserve, fait don de 2600 livres qui lui avaient été accordés par le premier consul Bonaparte, pour le transport de Saint-Pierre à Etroubles, de deux pieces de 8, une de 4, et de tous leurs attirails.

Elle s'estime trop heureuse d'avoir fait quelque chose qui puisse être agréable au premier consul, à qui elle donnera dans toutes les occasions des marques de son inviolable attachement.

Empressez-vous, mon cher général, de faire connaître son désintéressement au général de division et au général en chef de l'armée.

Salut et respect,

Signé, PEREY.

A. F. Lepreux, chef de la 96e demi-brigade d'infanterie de ligne, au premier consul de la république française. — Saint-Vincent, le 6 prairial an 8 de la république française.

Général consul,

La 96e demi-brigade d'infanterie de ligne, glorieuse d'avoir, conjointement avec les autres corps de sa division, contribué au transport de son artillerie, refuse l'indemnité accordée à cet effet par le général en chef de l'armée. Officiers, soldats, aucun d'eux ne voudrait diminuer l'étonnant de l'opération qu'ils ont entreprise, qu'ils ont consommée, en en recevant le prix. Agrez, général consul, cette somme que vous nous destiniez : qu'elle soit conservée pour des besoins plus urgens. Le seul regret qui puisse rester à la demi-brigade, c'est de n'avoir pu que suivre l'exemple des corps de la division. Son ordre de bataille a empêché qu'elle ne le donnât.

Recevez, général consul, de la part de tous les militaires de la 96e, l'assurance de leur dévouement à obéir à vos ordres. Ils y joignent le tribut de l'admiration générale qui vous est due.

Salut respectueux.

Signé, LEPREUX.

Bulletin de l'armée de Réserve. — Yvrée, le 9 Prairial.

Le 4 prairial, la légion cisalpine, forte de deux mille hommes, commandée par le général cisalpin Lechi, est partie d'Aoste, a couché à Châtillon le 6 ; elle a passé le Mont-Rouza et pris position à Grassoney ; le 7 elle a passé le val d'Oppia, et est arrivée à Riva, où elle a passé la Sesia ; le 8 elle s'est portée à Varallo. Le prince de Rohan, avec sa légion et une piece de canon, tenait position devant ce poste important, où le val Sesia commence à être praticable pour les voitures : la légion cisalpine a attaqué avec beaucoup de bravoure, et enlevé les retranchemens ennemis, pris la piece de canon, trois caissons, fait 350 prisonniers et tué 50 hommes ; elle a eu deux officiers et quatre soldats tués et douze blessés.

Le même jour, la colonne qui est au Simplon, a dû se porter sur Domo-d'Ossola, et par-là les troupes que l'ennemi a encore se trouvent tournées. Le général Murat a passé, ce matin, la Sésia. Le général Moncey doit avoir passé le Saint-Gothard, et avoir, ce matin, vivement attaqué l'ennemi. Le premier consul et le géoéral en chef partent cette nuit pour Vercelli où sera demain le quartier-général.

ANGLETERRE.

Londres, le 9 prairial.

Tous les membres du corps diplomatique se sont présentés à la cour à l'occasion de l'attentat commis contre la personne du roi, excepté le seul comte de Woronzow qui n'y a pas paru. Son rappel n'est plus douteux. On prétend aujourd'hui que le refroidissement de Paul Ier envers l'Angleterre ne tient pas seulement à nos projets sur le sort futur de Malte ; la nature ou l'époque de nos nouvelles liaisons avec la cour de Vienne ont augmenté cette brouillerie, et il paraît que les couriers de notre cabinet ont été arrêtés en Russie par l'ordre de l'empereur.

La flotte espagnole qui bloquait nos vaisseaux dans le port de Canton, étant retournée à Manille pour s'y réparer, n'a trouvé dans cet établissement aucunes munitions navales. Elles avaient été toutes détruites par l'incendie des magasins de la marine.

Selon les rapports de l'Isle-de-France, les frégates *la Prêneuse*, *le Brûle-Gueule* et *la Mesme*, étaient sur le point de mettre à la voile pour Manille. Le citoyen Malveux, commandant un bâtiment de 20 canons et 150 hommes, a quitté la baye de Delagoa pour enlever nos pêcheurs de baleines, et détruire après, un petit fort portugais situé dans le canal de Mosambique. *L'Uni*, de 26 canons, et un brigantin de 16, croisent dans le détroit de la Sonde, et ont envoyé quelques prises qu'ils ont faites, à Batavia. *La Clarisse*, de 26 canons, capitaine Surcouff, et *la Melastic*, de 16 canons, capitaine Datest, croisent dans la baye de Sandheads. L'amiral Rainier est parfaitement rétabli.

Les frégates *la Constellation*, *l'United States* et *l'Auguste*, ainsi qu'un sloop, ont été envoyés par les États d'Amérique pour croiser sur les côtes de Saint-Domingue, et protéger les bâtimens marchands contre les pirates noirs qui mettent à mort tous les hommes qu'ils prennent.

La chambre de l'échiquier a définitivement décidé que lord Petre, pair catholique, ne siégeant point au parlement, n'avait pas le droit d'affranchissement pour ses lettres.

Par l'augmentation d'*allowance* faite aux aubergistes qui reçoivent des soldats chez eux, ils auront 16 sous par homme, et 14 sous pour chaque cheval qui leur sera envoyé.

Le marquis de Kildare, paquebot, a été pris en revenant de Lisbonne à Falmouth, par un corsaire français, qui l'a mené à la Corogne.

M. Ford remplace dans la police sir William Addington.

Pour prévenir les accidens qui peuvent avoir lieu dans les exercices à feu, S. A. R. le duc de Glocester a fait mettre à l'ordre que S. A. R. le commandant en chef voulait, que les officiers et sous-officiers suivissent à la lettre les articles de l'ordonnance pour la délivrance des cartouches, laquelle prescrit qu'un officier doit examiner les gibernes avant la délivrance des cartouches ; et que le quartier-maître doit se faire rendre exactement le surplus des cartouches lorsque les soldats rentrent dans leurs quartiers. S. A. R. défend expressément que les soldats mettent leurs cartouches dans leurs poches. Tout soldat qui à l'exercice sera convaincu d'avoir pris des cartouches ailleurs que dans sa giberne, sera traduit devant la cour martiale pour fait de désobéissance.

Des lettres d'Edimbourg annoncent qu'il est arrivé dans la rade de Leith 10,000 sacs de blé. L'avoine a baissé de 14 sous par sac au dernier marché d'Addington. A Edimbourg la farine d'avoine a diminué de 6 sous par *peck*.

L'importation du blé a été très-forte la semaine derniere et doit diminuer la cherté du pain. Il est entré dans les ports de l'Angleterre 47,768 sacs de différens grains dont 8,749 viennent de Hollande. Il y est également entré 114 tonnes de pommes de terre et 420 sacs de fèves.

Etat comparatif du prix des grains dans les siecles passés.

Dans les années 1243 et 1244, le sac de froment de 9 boisseaux de Winchester se vendait 6 s. valeur, de notre monnaie actuelle ; en 1270 le sac coûtait 16 guinées ; en 1336, il revint à 6 s. ; et en 1361 à 4 s. et 8 s. Le prix moyen pendant les deux siecles suivans fut 1 liv. 3 s. 3 d. Le prix moyen depuis 1700 jusqu'en 1764 fut 2 liv. 6 s. 6 den. En 1709 le plus haut prix fut 3 liv. 18 s. et 6 den. ; et en 1743 et 1744, le plus bas prix était 1 liv. 4 s. 10 den.

Des dépouillemens faits dans le comté de Wiltshire établissent que dans l'année 1339, le froment se vendait 8 guinées le sac, et qu'il se maintint à ce prix pendant quatre mois ; bientôt après il baissa jusqu'à 10 s. le sac ; quatre ans après il diminua encore, et ne se vendait que 4 s. et 6 den. Il se soutint avec très-peu de différence dans ce prix pendant soixante et dix années ; au bout de ce terme le prix s'accrut jusqu'à la somme de 5 liv., et continua jusqu'en l'année 1554 qu'il baissa à 2 s. 3 s. par sac.

Une femme à Ixworth dans dans le comté de Suffolk est accouchée la semaine passée d'un enfant ayant deux têtes.

Magnificence de Catherine II.

« La dépense annuelle du palais allait à 1,500,000 roubles. Environ 200 tables étaient couvertes deux fois par jour, et leur service coûtait 2300 roubles ; le pourvoyeur de la cour recevait tous les trois jours les fonds destinés à l'achat des provisions. La prodigalité de la cour n'avait presque point de bornes. Les maisons ou appartemens que l'impératrice fessit meubler pour les personnes à qui elle était dans l'usage de donner le logement contenaient, pour l'ordinaire, des ameublemens du triple de leur valeur : 1200 chandelles étaient distribuées tous les jours à la garde, qui n'en usait jamais plus de 100. Chaque officier dans le palais demandait ce qu'il voulait en verres, porcelaines et autres objets de cette nature ; jamais rien n'était rapporté, et cela avait lieu tous les jours. — La quantité de porcelaine qui se cassait, surpasse l'imagination. Les personnes, qui en cassaient quelque piece étaient obligées d'en montrer les fragmens, mais ceux de 4 ou 5 pieces pouvaient passer pour les fragmens de 10 ou 12, parce qu'on n'exigeait jamais qu'ils fussent rejoints. — Ceux qui étaient chargés de nettoyer l'argenterie, fesaient des fortunes rapides ; ils se servaient, pour la frotter, d'une certaine substance caustique, qui en enlevait toujours une couche légere ; la diminution était apparente à tous les yeux attentifs. Pendant quatre mois que l'impératrice passait à Tzarskoe-Selo, à 25 milles de Saint-Pétersbourg, l'eau de la Neva pour sa table, la seule dont elle voulût boire, lui coûtait annuellement 10,000 roubles. »

(Article extrait de l'ouvrage de M. Tooke.)

Parlement d'Angleterre. — Chambre des pairs. — Séance du 23 mai (3 prairial.) — Bill pour prévenir l'adultere.

Lord Auckland. Avant de proposer la troisieme lecture d'un bill devenu l'objet de discussions si vives, je me permettrai quelques réflexions, et je tâcherai de répondre aux principales objections qui se sont élevées. Convaincu, par une longue suite d'observations, que jamais aucune assemblée ne réunit plus de vertus, de morale et de religion que cette chambre dont les membres éclairés par une éducation distinguée, sont dans l'usage de se conformer à la raison et de suivre les principes les plus salutaires, j'ai été étonné de l'opposition qui s'est manifestée contre un bill qui a pour objet les plus grands intérêts de la morale et de la religion, et que je crois fondé sur la justice ainsi que sur l'utilité générale. Il y a vingt ans qu'un bill, contenant une clause semblable à celle qui excite aujourd'hui tant d'opposition, passa sans difficulté. J'aurais cru que les circonstances du tems actuel l'auraient fait recevoir avec unanimité. Il est évident que les nobles lords, tous attachés à la cause de la vertu, croient devoir la servir par des moyens différens.

Les progrès du mal suffisent, à la premiere vue, pour démontrer la nécessité d'y remédier par quelque mesure législative. Je me suis convaincu, par des recherches exactes, que depuis dix années, et sur-tout pendant la derniere, les demandes de divorce ont augmenté au-delà de tout exemple. Pendant les six sessions qui ont précédé l'an 1795, le parlement a passé treize bills de divorce ; pendant les quatre sessions, qui ont suivi la même époque, vingt-neuf bills de divorce ont été prononcés. J'ai aussi vu au journal de la chambre que, dans la session derniere, leurs seigneuries ont été convoquées près de quarante fois pour des causes de divorces, et que j'avais eu raison de citer ce passage de Cowper :

« Le sénat se rassemble moins souvent pour » régler le sort de l'empire que pour dégager la femme adultere des liens qui la gênent »

Dans une séance précédente, un révérend prélat (l'évêque de Rochester), a été accusé d'avoir jeté des doutes sur la validité des mariages, que le bill actuel tend à prohiber. L'observation du savant prélat a été prise dans un sens trop étendu. Mais en effet, la loi, lorsque les premiers bills de divorce furent passés, n'a point eu en vue le mariage futur de la partie coupable. Ce qui le prouve est la clause ordinairement introduite pour permettre à celle des parties qui n'est point coupable, de se remarier. Ces sortes de mariage ayant été depuis long-tems permis, je conviens qu'il serait cruel et répréhensible de revoquer aujourd'hui en doute leur légitimité. Ce n'est point là le but du nouveau bill ; il ne tend qu'à les défendre pour l'avenir.

L'examen de la législation de la plupart des nations anciennes et modernes sert à me convaincre que nos lois actuelles sur le divorce ont besoin d'une réforme. Les réglemens de la loi mosaïque etaient précis : *Tout homme ou toute femme adultere sera mis à mort.* Je ne propose cependant point d'augmenter la sévérité des châtimens ; je ne propose que des dispositions propres à prévenir le crime. On m'objecte qu'une malheureuse femme sera condamnée au vice. Quoi donc ! parce qu'une femme ne pourra épouser l'homme qui l'aura séduite, elle sera obligée de s'abandonner sans réserve ! Si cet argument était admis, qu'en résulterait-il ? Qu'aussi souvent qu'une femme criminelle aurait envie de changer de mains, leurs seigneuries devraient se prêter à la dégager des liens qu'elle aurait déshonorés. La compassion n'est plus de saison quand il s'agit d'une loi pour le bien général. C'est alors la voix de la justice seule qui doit être écoutée. Le plus souvent cette permission d'épouser leur amant est accordée aux femmes qui n'ont aucune excuse pour pallier leur faute. Quand l'injure du mari est éclatante, le bill de divorce passe sans difficulté ; quand la conduite du mari pourrait être alléguée pour atténuer le crime de la femme, le divorce ne peut s'obtenir. Quelquefois, je ne le nierai point, celle qui s'est rendue coupable d'adulterre peut redevenir une femme vertueuse ; c'est un exemple funeste dont il faut garantir la société ; c'est un exemple qui ne tend qu'à écarter de la vue des femmes le danger de se livrer au vice. Rien n'a contribué davantage à la dissolution générale des mœurs que d'avoir permis à une femme adultere de reprendre la place qu'elle avait perdue dans la société. — Dans son traité, *de moribus Germanorum*, Tacite parle de la sévérité des anciens Germains contre l'adultere : *Publicatæ impudicitiæ nulla venia.* Il dit ailleurs du même peuple : *Nemo illic vitia ridet, nec corrumpere et corrumpi seculum vocatur.* Si j'interprète bien le mot *seculum*, il signifie quelque chose qui ressemble à la mode et aux usages du monde civilisé. Tacite, homme consulaire, et qui vivait dans les hauts cercles de Rome, voulait sans doute faire allusion aux mœurs dissolues des romains, qui avaient cessé de regarder l'adultere comme un crime.

Quant à la supposition que, si les hommes étaient délivrés du devoir d'épouser la femme qu'ils auraient séduite, ils se livreraient plus facilement aux penchans de la débauche, lord Auckland ne peut croire cette objection sérieuse. L'exemple d'un pays voisin prouve que jamais il ne fut plus nécessaire de raffermir les opinions morales et religieuses de la société, comme formant la sauve-garde la plus sûre contre les violences politiques, et c'est particulièrement dans les premieres classes de l'état, que l'effet de ces opinions devrait briller.

Le comte de Coventry ne croit point que le bill tende au but que se propose le noble lord.

Le comte de Westmoreland. La question n'est point de savoir si la chambre veut servir la cause de la morale et de la religion, mais si le bill actuel est calculé pour leur véritable intérêt ; c'est un point que je prendrai la liberté d'examiner : jadis un bill, à-peu-près semblable, passa dans cette chambre sans éprouver beaucoup d'obstacles. Porté à la chambre des communes, on l'y rejeta ; et ce fut sur la motion d'un homme qui pouvait, en matiere pareille, être un meilleur juge que les approbateurs de la mesure qu'on nous propose : son opposition se fondait sur un principe conforme à l'autorité des livres de Moïse. Il est dit expressément dans le Deuteronome : *Celui qui couche avec une fille, l'épousera ; ils seront mariés pour le reste de leurs jours.*

Quand le noble lord (Auckland) nous a parlé de ses recherches sur la législation des autres peuples relativement à l'adultere et au divorce, j'ai cru qu'il citerait l'exemple de la France, de l'Espagne, de Rome et de Naples, pour prouver que la sévérité des lois pénales tendait à conserver la pureté des mœurs ; j'ai cru qu'il citerait l'exemple de l'Ecosse, où le mariage entre les parties délinquantes est defendu : c'est ce qu'il n'a point fait. J'en conclus que ses divers exemples ne seraient point venus à l'appui de ses argumens.

J'avoue que je ne crois point que le crime d'adultere soit devenu dans ces derniers tems aussi commun qu'on nous le représente. Si le nombre des demandes de divorce a augmenté depuis quelques années, ce n'est pas en raison de l'immoralité seule ; j'en vois la cause réelle : 1° dans l'augmentation des richesses, qui a fourni à un plus grand nombre d'individus les moyens de supporter les frais attachés aux procédures du divorce : 2° dans la cupidité excitée par l'usage qui s'est introduit d'adjuger, aux dépens de l'adultere, des dommages exorbitans : 3° dans les progrès même de la vertu (*un rire général*). Les nobles lords peuvent rire ; ce que je dis est facile à démontrer : la morale est devenue plus délicate, et un mari ne supporte plus la honte de vivre avec une femme infidelle. — Le noble lord (Auckland) a dit, avec raison, que nos lois sur le divorce pouvaient être regardées comme un code particulier pour une caste privilégiée ; comment propose-t-il de faire disparaître la différence injuste que ce code établit ? est-ce en plaçant les classes inférieures sur le même pied que les classes supérieures ? non, c'est en dégradant celles-ci au niveau des autres ; c'est en privant le séducteur des moyens de faire réparation à la femme qu'il aura corrompue. Je regarde ce changement dans nos lois comme un dangereux exemple. Notre constitution craint d'exposer les libertés d'un homme à la discrétion des juges, quelle que puisse être leur probité. On prétend que les sages de la loi sont en faveur du bill ; mais les principes de la loi elle-même, les maximes de nos ancêtres lui sont contraires. Je ne crains point de déclarer mon opposition formelle à cette mesure, malgré les insinuations que l'on se permet pour faire soupçonner ceux qui la combattent d'être influencés par des principes jacobins. Ces insinuations sont aussi incompatibles avec la franchise que les nobles lords se doivent entre eux, que défavorables au respect que la chambre a droit d'attendre du public ; mais si c'est du jacobinisme que de vouloir maintenir les lois établies et les anciens principes contre une prétendue réforme qui n'est appuyée que sur des idées spéculatives, on peut, à juste titre, appeler jacobins ceux qui votent contre le bill.

Le comte de Carlisle. Je ne puis me résoudre à voter en silence sur une mesure, qui porte atteinte aux lois, qui ont si long-tems guidé nos ancêtres et fait prospérer le peuple de ce pays. Je crains les innovations. D'ailleurs, je ne vois point que nos mœurs exigent une réforme, ni que les dispositions de ce bill soient propres à l'effectuer. Tandis qu'on montre le plus grand respect pour la loi ecclésiastique, et que les décisions de ses dépositaires sont consacrées, on se permet d'altérer sensiblement la loi municipale ; cependant, des hommes voués uniquement à l'exercice de leur profession, et que l'on pourrait appeller les réclus de l'église et du barreau, ne peuvent être assez familiers avec les choses du monde, pour être, dans un sujet de cette nature, aussi bons juges que les personnes habituées à se mêler plus fréquemment dans la société.

L'augmentation récente du nombre de divorces paraît à mon noble ami une preuve convaincante des progrès de l'immoralité. Un autre l'attribue, et je crois plus justement, à des causes différentes, telles que l'accroissement des richesses et sur-tout les dommages énormes que les jurys sont dans l'usage de prononcer, à la recommandation du savant lord, qui préside la premiere cour du royaume. Quant aux cours ecclésiastiques, je ne puis approuver leur maniere de procéder, ordinairement accompagnée de frais excessifs. On se souvient sans doute encore du cas de madame Middleton qui trouva le moyen de prolonger pendant neuf ans les procédures du divorce que son mari sollicitait ; il l'obtint enfin, mais ce ne fut qu'après avoir dépensé 10,000 liv. sterl. Lord Thurlow, lorsqu'il était procureur-général, prononça une opinion sévere contre ces cours.

Lord Eldon prend la défense du noble lord qui préside la cour du banc du roi et celle des cours ecclésiastiques. Il est surpris qu'on se permette de censurer ces dernieres avec tant de sévérité, sans proposer en même tems un bill pour les abolir. Il releve ensuite l'expression de *reclus*, dont le noble comte s'est servi en parlant des juges des cours ecclésiastiques. Ces juges lui paraissent tout aussi compétens que leurs seigneuries, pour prononcer dans les cas de divorce.

Le discours de lord Eldon se termine en recommandant à la chambre de ne point perdre de vue qu'elle ne pourrait rejeter le bill présent sans produire un effet funeste sur la morale publique.

Le duc de Bedford s'oppose au bill dans son principe général et dans ses clauses particulieres. Il prétend que l'on ne peut assujetir un homme à être puni par l'amende et la prison, à la discrétion de la cour du banc du roi, sans opérer un changement qui produirait un effet contraire à celui qu'on se propose. Il regarde aussi le bill comme injuste en ce qu'il punit la femme avec beaucoup plus de sévérité que l'homme. Le duc de Bedford, avant de finir, observe qu'en Ecosse, où le mariage entre les parties délinquantes est défendu, le divorce n'est pas moins commun qu'en Angleterre, et il prévoit que ce bill aura encore l'inconvénient de rendre le crime plus difficile à prouver, en mettant les coupables sur leur garde.

Le duc de Cumberland s'oppose au bill et le combat par plusieurs raisons. (C'est la premiere fois que S. A. R. ait parlé au parlement.)

L'évêque de Londres reproduit ses anciens argumens en faveur du bill.

Le duc de Clarence cite l'autorité du feu comte de Chatham au sujet du divorce, et il espere que la chambre s'arrêtera quelque tems avant de consentir à un bill présenté de la maniere la plus extraordinaire, et précipité d'une lecture à l'autre avec une extrême indécence. Le duc de Clarence attribue l'opinion de l'auteur du bill sur les divorces, aux idées dont il a pu se pénétrer tandis qu'il était employé sur le continent à négocier auprès de plusieurs cours étrangeres des traités de différente espece. S. A. R. se rappelle à ce sujet une anecdote. — Le ministre d'une cour avec laquelle l'Angleterre avait contracté un traité de subsides, demandait au ministre britannique, qui résidait près cette cour, pourquoi l'argent n'arrivait pas. Le ministre britannique répondit qu'il ne pouvait en concevoir la raison, parce qu'il était sûr que le ministere anglais avait l'argent à sa disposition. Cette cour étrangere fit écrire à la nôtre pour se plaindre de sa négligence. Il se trouva que le ministre anglais n'ayant point été autorisé par le parlement à envoyer ce subside, ne pouvait faire passer l'argent sur le continent, parce que le parlement était en vacance. Cela prouve, ajoute le duc de Clarence, que le ministre britannique qui se trouvait sur le continent, connaissait mal la constitution, et je crois que le noble lord (Auckland) pourrait bien être guidé par l'influence d'opinions recueillies chez l'étranger, et que nous serions autorisés à le regarder aussi comme un reclus, (non de l'espece de ceux qu'on a appelés aujourd'hui reclus de l'église et du barreau) qui n'est point un bon juge en matiere de divorce.

Lord Hobart ne peut regarder ce que vient de dire l'illustre duc que comme une plaisanterie, dont il s'est amusé pour avoir l'occasion d'introduire une anecdote sur les subsides étrangers,

L'évêque de Rochester observe que dans les tems même de Henry VIII, où l'église était traitée avec peu de respect, on laissa toujours la décision des divorces aux cours ecclésiastiques, et il est scandalisé de voir qu'on les regarde aujourd'hui comme des *écuries d'Augias* qui auraient besoin d'être nettoyées et purifiées par ceux qui s'opposent au bill actuel. Le très-révérend prélat réfute ensuite les objections alléguées contre le bill par de nombreuses citations du texte des écritures.

Lord Grenville soutient le bill, et ne croit point que la clause qui défend le mariage entre les parties délinquantes, ne laisse, comme on l'a prétendu, d'autre ressource que la prostitution à une femme divorcée. Dans beaucoup de cas le mariage est une chose impraticable, et il est hors d'exemple qu'une femme divorcée, lorsqu'elle n'a pu épouser l'homme qui l'avait séduite, se soit livrée à une prostitution sans réserve.

La question est mise aux voix,

Pour la lecture du bill, pairs présens .	48
— Absens, par procuration	29
	77
Contre — Pairs présens	41
— Absens, par procuration	28
	69
Majorité en faveur du bill	8

La suite à demain.

INTERIEUR.

Bordeaux, le 2 prairial.

D'APRÈS les détails les plus exacts que l'on nous a transmis sur les tentatives infructueuses des incendiaires, le théâtre de l'Union n'a été garanti des flammes que par la mal-adresse de ceux qui ont voulu consommer le plus noir des attentats. Les matieres combustibles qu'on avait approchées de tous les objets les plus faciles à brûler, dans le magasin des costumes, n'ont pu s'enflammer par le défaut d'air. La condensité de la fumée a aussi contribué à ralentir l'action des matieres phosphoriques et sulphureuses que l'on avait répandues çà et là. On a pénétré dans ce local par le moyen d'une croisée dont le volet, presque pourri, fermait peu solidement. Divers autres indices, relatés dans le procès-verbal du juge-de-paix, prouvent que ce n'était pas le fruit de la négligence, mais celui d'une méchanceté bien punissable.

(Extrait du Courier nantais, du 9 prairial.)

Strasbourg, le 8 prairial.

ON mande d'Augsbourg que le général en chef Kray a écrit officiellement d'Ulm, le 21 floréal, ce qui suit :

« Après le combat désavantageux pour moi, qui fut donné à Moerskich, non loin de Siegmaringen, je me retirai sur la rive gauche du Danube ; voyant l'armée française s'avancer sur la droite de ce fleuve ; je fus le 18 prendre possession du ravin de Biberach, et me cantonnai derriere ; mais le 19 les français m'attaquerent avec des forces si imposantes, que je fus obligé d'aller à Memmingen, derriere l'Iller ; mais comme les

colonnes de l'armée française ne cessaient de s'avancer sur ce point, et que je voulais éviter un combat; alors je me repliai, et conduisis l'armée dans la contrée d'Ulm, où, selon les circonstances, je devais laisser une garnison, et pousser plus loin. »

Le général Hugel, qui était à Burgau avec son corps d'armée, a reçu ordre de se rendre à Weissenhorn, où le général Giulay est arrivé depuis peu de jours avec 8000 hommes.

Aucun français n'a encore paru à Kaufbeuren.

Un détachement français est posté dans les forêts de Krumbach.

Le duc de Wirtemberg est à Dinkelspiell.

Les victoires des français ont fait baisser les fonds publics de 5 à 22 pour 100.

Extrait du Strasburger Weltbot.

Nantes, le 9 prairial.

Il n'a péri que douze personnes au château. Il en a été tué trois sur le cours de la Liberté, les citoyens Demion, Chapelain et Collin jeune : le fils de la citoyenne Guyton est en danger de mort. Une demi-heure après l'explosion, il y avait sur le cours neuf cadavres, les trois dont nous venons de parler, et sans doute six autres tués au bas de la terrasse.

On a déblayé hier l'intérieur de la tour du *pié de biche*, dont tous les planchers avaient été enfoncés; on n'a trouvé aucun cadavre sous les décombres, ce qui fait présumer que tous les prisonniers ont pu se sauver.

Il est certain que, le 5 au soir, il n'y avait à l'hôpital militaire que 22 ou 23 morts.

Le 7, avant-midi, les malheureux restes du citoyen Poignant, dit *Duchesne*, officier employé au château, ont été portés à l'église Sainte-Croix, accompagnés d'un cortege nombreux au milieu duquel on remarquait le préfet et les officiers du génie et de l'artillerie. Une messe funebre a été célébrée par les ministres du culte catholique; toutes les cérémonies religieuses des funérailles ont eu lieu en présence du cortege, dont on remarquait le profond recueillement.

C'est ainsi que le véritable civisme sait respecter la liberté des cultes. Le fanatisme, l'intolérance amenent la persécution, engendrent les guerres civiles, l'ignorance et les malheurs du monde.

Des commissaires nommés dans toutes les sections font la quête pour les malheureuses victimes de l'événement du 5. Tout le monde s'empresse, dit-on, de donner, et tout annonce que cette collecte sera plus considérable que celles qu'on a faites jusqu'à ce jour.

— Le général en chef de l'armée de l'Ouest, Bernadotte, est arrivé hier au soir à Nantes, sur les neuf heures, avec le général Virion, chargé de l'organisation de la gendarmerie à pied dans les départemens de l'Ouest.

(Extrait du Publicateur de Nantes.)

Rouen, le 13 prairial.

Les artistes du théâtre de la république, incertains sur les sûretés qu'on pouvait exiger d'eux relativement à l'accident du feu, quoi qu'ils soient convaincus qu'il n'existe en effet aucun danger, ont pris des informations de ceux qui avaient été témoins de la construction de la salle. Ayant été assurés qu'il existait un puits sous le parterre même, ils se sont empressés de mettre ce renseignement à profit, et ils ont en effet découvert un puits placé le long de la muraille intérieure de la salle à gauche, ce qui, joint aux deux autres qui se trouvent dans la cour, offrent sous la main trois moyens d'éteindre le feu, dans le cas où il se manifesterait.

(Extrait de la Vedette de Rouen.)

Paris, le 14 prairial.

Dom Benoit, ex-religieux de la ci-devant abbaye de Stavelot, a obtenu du nouveau pape des bulles de sécularisation et la collation de la cure de Stembert, près Verviers, département de l'Ourthe, quoiqu'il eût prêté le serment de haine à la royauté et de fidélité à la constitution. Ce fait, quoique très-particulier, prouve que la puissance ecclésiastique commence à reconnaître que la fidélité promise à une forme de gouvernement quelconque n'empêche pas p'être fidele à la religion qu'on a adoptée.

— Une lettre de Marseille rapportée aujourd'hui dans le *Journal du Commerce*, annonce qu'il est arrivé dans ce port, le 4 prairial, un bateau parti de Gênes depuis quinze jours, et qui a appris qu'à son départ Massena avait pour deux mois de vivres. Une maison de commerce d'Italie a écrit à une autre maison de commerce de Marseille d'ouvrir, par courriers, un pari de 24,000 fr. pour le débloquement de Gênes avant quinze jours. — Tous les bâtimens qui étaient à Nice et à Villefranche, sont entrés à Antibes.

— Une lettre, datée de Brest, porte qu'on y a reçu l'avis que les anglais ont le projet de brûler la flotte. Ils doivent, dit-on, opérer une descente sur les côtes pour attirer nos forces vers un point éloigné, et pendant ce tems, ils tâcheraient, par un autre débarquement, de s'emparer des hauteurs qui dominent la rade et de là incendieraient la flotte, ou bien ils enverraient des brûlots dans la rade pour y mettre le feu. On prend, ajoute-t-on, toutes les précautions nécessaires pour empêcher l'exécution de ce dessein, et pour traiter les anglais comme à Quiberon et au Helder, s'ils osent tenter une descente.

— Dans la soirée du 3 prairial, une trombe de terre a causé des ravages considérables dans le département du Doubs. Elle a déraciné quinze arpens de bois dans les environs de Nancray.

— Le jeune chinois qui est maintenant à Paris, a assisté le 10 de ce mois à l'exercice public du citoyen Sicard. Il y a prononcé une priere dans la langue chinoise, et prononcé très-distinctement toutes les lettres de notre alphabet, à l'exception de l'R, auquel il a donné toujours le son. de l'L.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 13 prairial.

Bonaparte, premier consul de la république le ministre de l'intérieur entendu, arrête :

Art. Ier. Le jeune Argond, fils de l'adjudant général Argond, tué sur le champ de bataille, est nommé élève du Prytanée.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, signé, Cambacérès.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Avis.

Les nominations aux places d'administration étant achevées, le ministre de l'intérieur donnera plus de tems aux audiences; il recevra en conséquence les fonctionnaires publics le 2 et le 6 de chaque décade, depuis onze heures jusqu'à deux heures après-midi.

Le 5, depuis midi jusqu'à quatre heures, il y aura audience publique dans la galerie du ministre.

MINISTERE DE LA MARINE.

Le corsaire-lougre *la Légere*, de Saint-Jean-de-Luz, de 4 canons de quatre, capitaine d'Albarade, a pris à l'abordage et fait entrer au port de Rigo en Espagne, un navire portugais, d'environ 200 tonneaux, portant 8 canons de huit, chargé de brai, goudron, fer, cloux, jambons et marchandises seches, le tout évalué 150 mille francs.

Le brick anglais, annoncé comme prise de *l'Arriége*, se nomme *le Peggy*.

Le corsaire *le grand Décidé*, de Bordeaux, rentré dans ce port d'où il était parti, le 6 floréal, a pris, dans sa croisiere, cinq bâtimens anglais, dont deux de Guernesey, allant à Terre-Neuve, chargés de comestibles; le 3e, le paquebot *la Princesse Amélie*, se rendant de la Martinique à Falmouth; le 4e, un navire venant de la Nouvelle Providence, chargé de sucre et café pour Londres; et le 5e, *la Marguerite Anne*, chargé de pelleteries, et expédiée également de la Nouvelle Providence pour Londres.

En escortant cette derniere prise, il a rencontré une frégate anglaise, par qui, pour sauver sa prise, il s'est laissé chasser jusque sous la pointe de Locmaria (Belle-Isle), dont les forts firent feu sur la frégate et la dématerent de son petit mât de bune, ce qui la força de gagner le large.

Le Grand-Décidé a rencontré, le 14 floréal, un convoi anglais de 29 voiles, escorté par deux vaisseaux et deux frégates sortant de Lisbonne, et allant à Portsmouth. Le 1er prairial il a rencontré par les 49 d. 22′ de latitude nord, et les 15 d. 26′ de longitude ouest, méridien de Paris, un autre convoi anglais de 24 voiles, escorté par deux frégates, et fesant route au sud-ouest.

Acte de bienfesance.

Le 1er prairial dernier, les étalagistes du boulevard d'Antin, presque tous peres de famille et dans une situation très-voisine de l'indigence, tenus, en conséquence de l'arrêté du préfet de police, relatif aux étalages et échoppes, ou de cesser leur commerce, ou de l'exercer dans l'intérieur des barrieres, s'adresserent aux citoyens Auberkam et Feray, propriétaires de la maison dite de Boufflers; ces deux citoyens, sans alléguer, *que ces ignobles échoppes les privaient d'un point de vue charmant*, accueillirent avec bonté la demande des mêmes détaillans, et se priverent avec plaisir d'un treillage qui aurait orné le devant de leur maison.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 14 prairial. — Changes étrangers.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam banco.....		
— Courant.....	56 1/8	57 1/8
Hambourg.....	187 1/2	186 1/2
Madrid.....	6 fr.	
— Effectif.....	14 fr. 20 c.	
Cadix.....	6 fr.	
— Effectif.....	14 fr.	
Gênes.....	4 fr. 50 c.	
Livourne.....	4 fr. 80 c.	
.....	. . .	
Bâle.....	1/4 b.	1/4 p.
.....		

Effets publics.

Rente provisoire.....	19 fr. 58 c.
Tiers consolidé.....	29 fr. 75 c.
Bons deux tiers.....	1 fr. 43 c.
Bons d'arrérage.....	80 fr. 25 c.
Bons pour l'an 8.....	90 fr. 25 c.
Syndicat.....	61 fr. 50 c.
Coupures.....	62 fr.
Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers.	22 fr.

SPECTACLES.

Théatre de la Republique et des Arts. Auj. *Iphigénie en Aulide*, et le ballet de *Héro et Léandre*.

En attendant la 1ere repr. de *Praxitele* ou *la Ceinture*, opéra anacréontique en un acte.

Théatre du Vaudeville. Auj. *l'un ou l'autre; Gessner*, et *la Danse interrompue*.

Théatre des jeunes éleves, rue des Lombards. Auj. *Amour et Délicatesse; la Bergere des Alpes*, et *le Bosquet*.

Théatre de la Cité-Variétés. — *Pantomimes*. Au 1er jour, l'ouverture, sous la direction de Camaille Saint-Aubin. *Les Chinois*, pantomime en 3 actes à grand spectacle, suiv. d'un ballet, musique d'une partie de l'orchestre de Feydeau.

Théatre du Marais, rue Culture-Catherine. Auj. *la Veuve du Malabar*, trag. en 5 actes, suiv. de *la Chercheuse d'esprit*.

Incessam. la 1ere repr. de *Pamela mariée*.

ERRATUM.

Dans la dernier colonne du n° d'hier, au lieu de *Londres*, le 9 *floréal*, lisez : *le 9 prairial*.

POST-SCRIPTUM.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Huningue, 14 prairial.

Il n'y a rien de nouveau à l'armée du Rhin. La partie de l'armée qui occupe les hauteurs d'Ulm, serre de près cette place,

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut compreodre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 256. *Sextidi*, 16 *prairial an* 8 *de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ITALIE.

Bulletin de l'armée de réserve. — Verceil, le 10 *prairial an* 8.

L'AVANT-GARDE est restée toute la journée du 9 à Chivasso. L'ennemi informé que nous avions ramassé des bateaux sur le Pô, a pensé que nous voulions le passer à Chivasso, pour nous porter à Asti et intercepter le corps de troupes qui revient de Nice.

Il a fait filer de Turin toute l'infanterie qu'il avait de disponible, sur la rive droite du Pô, vis-à-vis de Chivasso.

Pendant ce tems là, le général Murat achevait son pont sur la Sesia, passait cette riviere, se portait à Novarre, et prenait position le long de la rive droite du Tesin.

Le premier consul est arrivé ce matin à Verceil. Il serait difficile de peindre la joie des italiens de se voir délivrés du bâton autrichien.

Toutes les divisions de l'armée sont en grande marche, et passeront demain la Sesia.

Le général Lannes a passé, cette nuit, la Dorea-Baltea, et se porte, par Crescentino et Trino, sur Verceil.

Les autrichiens avaient célébré avec pompe, dans toutes les villes d'Italie, la prise de Nice. Ils ne s'attendaient pas qu'elle leur serait si funeste. La consternation parmi eux est à son comble.

Les habitans de Milan entendaient aujourd'hui le canon de nos avant-postes.

On assure que le quartier-général de Melas est encore aujourd'hui à Turin.

Alexandre Berthier, général en chef de l'armée de réserve, au premier consul Bonaparte. — Au quartier-général à Verceil, le 10 *prairial an* 8.

Citoyen consul,

J'AI l'honneur de vous rendre compte que la légion italique aux ordres du général Lechi, à laquelle j'avais donné l'ordre de se porter sur Riva, et de suivre le val Sesia, a rencontré l'ennemi à Scopello. Elle a culbuté cet avant-poste et fait 32 prisonniers. Arrivée à Varello, elle y a trouvé la légion de Rohan, forte de 600 hommes, occupant une position bien retranchée et défendue avec du canon. Le général Lechi, après avoir fait ses dispositions, a fait battre la charge, et, malgré une résistance opiniâtre, les retranchemens ont été forcés et l'ennemi culbuté.

Le général Lechi a fait 340 prisonniers, dont 3 officiers, pris une piece de canon avec ses approvisionnemens, tué ou blessé sur le champ de bataille plus de cent ennemis. Il a eu une douzaine d'hommes tués. Dans le nombre se trouvent les citoyens Ghuiseppini et Gassaleni, tous deux sous-lieutenans de grenadiers.

Le chef de brigade Peyri, à la tête des grenadiers, a monté un des premiers aux retranchemens. Le chef d'escadron Lechi, Brunetti, capitaine, et Aumodeot, sous-lieutenant, se sont particulièrement distingués.

Signé Alex. BERTHIER.

ALLEMAGNE.

De Nuremberg, le 2 *prairial.*

LES troubles de la Lusace durent toujours. La cause en est le refus que le prieur du couvent de Marienthal a fait à ses vassaux de prendre du bois sec dans la forêt. Les paysans ameutés voulaient escalader le cloître. Le prieur envoya chercher des troupes saxonnes pour arrêter les chefs. L'officier tua le juge du village; ce qui occasionna des combats sérieux entre les habitans et les troupes réglées. Les premiers ont presque toujours eu l'avantage. On a depuis envoyé un courrier à Dresde pour demander un plus grand nombre de troupes.

M. de Klupfel, qui, jusqu'à présent, n'avait été à Vienne qu'en qualité de conseiller d'ambassade, est nommé à la place de résident de la Russie à Ratisbonne. Neuf chariots, chargés de choses précieuses, ont passé ici et ont continué leur route vers Anspach. Les princes réfugiés de Furstemberg, Hechingen, Siegmaringen, sont au couvent de Heilbronn, situé entre Anspach et Nuremberg.

Stuttgard, le 7 *prairial.*

VOICI la position de l'armée autrichienne. Le corps du général Nauendorf est près d'Ulm sur la rive gauche du Danube; le général Hinlay et le corps palatin aux ordres de Weede, ont pris position devant Gunzbourg, pour couvrir les magasins qui y sont. Le quartier-général de Kray est à Ulm; Starray pousse ses avant-postes jusqu'à Ehingen. L'aîle gauche de l'armée s'appuie sur Ulm, et a fortifié les hauteurs du Danube jusqu'à l'abbaye d'Elchingen. Les deux aîles de l'armée forment un angle droit.

— Les 1er et 2 prairial, la contrée de Laubheim, Illerdissen, etc. a été le théâtre de quelques combats. Les français resserraient leur centre et étendaient leurs aîles.

ANGLETERRE.

Londres, le 10 *prairial.*

Chambre des communes. — Séance du 22 *mai*, (2 *prairial.*)

LA chambre se forme en comité pour prendre en considération le bill relatif aux droits imposés sur les sucres.

Sir William Pulteney se plaint de ce que les sucres des Indes Orientales sont favorisés aux dépens des sucres des Indes Occidentales. Les premiers ne paient que 34 pour cent *ad valorem*, tandis que les autres paient 50 pour cent. Sir William Pulteney voudrait que les droits fussent égalisés.

M. Rose répond qu'outre les droits *ad valorem*, il existe sur les sucres d'autres droits, au moyen desquels ceux des deux Indes sont à-peu-près sur le même pied.

Le bill passe. — Ordonné que le rapport soit présenté le lendemain.

MONASTERES.

Sir H. Mildmay se leve pour faire une motion déjà annoncée dans une séance précédente. Elle est relative aux institutions monastiques, qui se sont établies depuis quelques années en Angleterre. Sir H. Mildmay est loin de vouloir s'écarter des principes de la tolérance et de blâmer la généreuse hospitalité donnée à des hommes infortunés, que les dissentions de leur patrie ont forcés de la fuir. Mais le nombre des prêtres émigrés qui sont en Angleterre s'éleve à plus de 5000, et les institutions qu'ils y ont établies excitent de justes alarmes.

Les catholiques romains du royaume ont pris l'habitude de confier l'éducation de leurs enfans à des religieuses, à des moines dont le zele indiscret les engage à exercer toute l'influence qu'ils peuvent avoir sur leurs éleves pour les faire entrer dans l'état monastique. Ainsi, ce qui ne fut permis que comme une faveur accordée à des réfugiés, pourrait se convertir en établissement permanent; l'intime liaison qui se formerait entre beaucoup de familles du royaume et la classe des émigrés la plus dévouée aux dogmes de l'église de Rome, ne tendrait qu'à propager une religion ennemie de celle que nos lois ont établie, et que la sagesse et le patriotisme de nos ancêtres nous ont transmise. Cependant sir H. Mildmay ne desire point qu'on empêche les ecclésiastiques français de vivre selon les regles de leur ordre; il veut seulement qu'on leur défende de recevoir de nouveaux membres dans leurs congrégations, et il propose en conséquence la résolution suivante :

„ Que la résidence des catholiques étrangers dans des maisons religieuses, soit permise sous les dispositions énoncées au bill des étrangers; mais qu'il ne puisse être admis aucun nouveau membre dans ces institutions; que l'état des membres qui les composent, soit annuellement remis aux affiliés du comté où ils résideront; que ces membres soient obligés de remettre aux magistrats des listes du nom de leurs éleves et du lieu de la résidence des parens; enfin que les magistrats aient le droit d'inspecter ces institutions, pour s'assurer si elles se conforment fidelement aux regles qui leur sont prescrites.

M. Newbolt a été témoin des alarmes répandues dans la province qu'il habite, par le zele indiscret des prêtres émigrés pour faire des conversions, et par l'influence de religieuses sur l'esprit de leurs éleves. Les lois actuelles permettent à tout catholique anglais, qui prête le serment du *test*, de vivre comme il veut. Il faut donc, pour empêcher que l'Angleterre ne se couvre d'ordres religieux, abolir ces nouvelles institutions, ou défendre aux catholiques anglais d'y entrer.

M. Jones connaît des parties du royaume dans lesquelles les prêtres papistes ne s'occupent qu'à convertir des esprits ignorans, faciles à égarer. Il approuve la générosité dont les émigrés ont été l'objet; mais il croit que les mesures proposées par l'honorable baronet ne sont pas assez fortes, et si quelqu'autre membre ne le prévient, il croira de son devoir de faire des propositions à ce sujet.

M. Pitt admire les principes de libéralité qui servent de base aux résolutions de l'honorable baronet. Quand ces résolutions tendraient à faire abolir les institutions monastiques déjà formées par les réfugiés français, elles n'auraient rien qui blessât l'esprit de tolérance de la constitution britannique; mais on propose simplement d'empêcher que de telles institutions ne soient, si l'on peut se servir de cette expression, recrutées de sujets anglais. — M. Pitt n'est point d'avis que le bill des étrangers puisse, dans cette circonstance, fournir les moyens de remédier au mal dont on se plaint. Les dispositions de ce bill permettent de renvoyer d'Angleterre tout homme soupçonné d'agir contre la tranquillité de l'état ou de vouloir porter atteinte à la constitution; elles ne pourraient, sans injustice, être mises en vigueur contre des hommes qui n'auraient pas même imaginé que leur conduite fût répréhensible, et qu'il serait trop cruel d'arracher de leur seconde patrie, sans les avoir prévenus de la peine qu'ils pouvaient encourir. Il vaut infiniment mieux qu'ils soient avertis par un acte de la législature de ce qui leur est permis et de ce qui leur est défendu.

M. Hobhouse lit un acte de Jacques Ier, qui déclare coupable de haute trahison tout catholique anglais qui cherche à convertir un autre sujet du royaume à la foi romaine. Il prétend qu'il faudrait rappeler cet acte avant d'adopter les présentes résolutions, afin de ne point laisser subsister pour le même délit des peines plus séveres contre les anglais que contre les étrangers.

Les résolutions sont lues et passent. — Le rapport ordonné au lendemain.

M. Pitt présente le bill d'amendement relatif à *l'income-taxe*. — Lu pour la premiere fois.

Séance du 3 *prairial.*

M. Pitt présente l'état des subsides promis par S. M. en conséquence du traité conclu entre elle et l'électeur de Baviere et ratifié le 16 mars dernier. — Ordonné que l'état soit mis sur le bureau.

M. Pitt annonce qu'il est dans l'intention de différer jusqu'au lundi sa motion pour demander la somme nécessaire.

M. Tierney observe que, d'après l'état présenté à la chambre, les sommes avancées à l'électeur de Baviere s'élevent à 566,000 liv. sterl. Il desire savoir si celle de 500,000 liv. déjà accordée par le parlement en fesait partie, ou si le très-honorable membre comptait demander une nouvelle somme de 566,000 liv. sterl., ce qui ferait en total 1,066,000 liv.

M. Pitt répond qu'il demandera 566,000 liv. sterl., et la premiere somme de 500,000 liv. sterl. sera portée à compte.

M. Tierney voudrait savoir si les traités conclus avec les autres puissances du continent seront aussi présentés au comité lundi prochain.

M. Pitt répond qu'ils ne pourront l'être, les documens nécessaires n'étant point encore arrivés du continent.

L'ordre du jour appelle en considération la clause de l'union relative aux droits de compensation entre la Grande-Bretagne et l'Irlande.

M. Wilberforce-Bird présente de la part des manufacturiers en soie de Coventry une pétition contre cette clause.

M. Pitt donne un apperçu des intérêts des manufactures de soie du royaume, et prétend

qu'elles ne souffriront point par l'opération de la clause en question. Il porte le taux moyen des droits de compensation à 7 pour cent. En les déduisant des droits de protection qu'il évalue à 10 pour cent, il reste 3 pour cent contre les manufacturiers irlandais qui seraient tentés d'envoyer leurs marchandises en Angleterre. C'est en prenant pour bases les *drawbacks* établis sur les soies exportées, que les droits de compensation ont été fixés, et ils se trouvent dans une proportion parfaitement juste.

M. Tierney admet la justesse du raisonnement du très-honorable membre, mais la balance des droits devant être fixée pour 20 ans, il croit pouvoir demander deux ou trois jours de délai pour l'examen d'un sujet de cette importance.

La résolution passe. — Ordonné que le rapport en soit présenté.

La chambre reçoit le rapport du bill relatif aux institutions monastiques.

M. Windham croit ce bill inutile. Les jours du papisme sont passés; ses progrès ne sont plus à craindre, et la supposition du danger est peu honorable pour l'église anglicane : si cependant la mesure est adoptée, M. Windham espère que l'honorable baronet (sir H. Mildmay) introduira dans la clause qui défend de recevoir de nouveaux membres dans les institutions monastiques, une exception en faveur des religieuses qui auront fait leur noviciat en pays étranger.

Les résolutions sont lues et passent. — Un bill est ordonné en conséquence. *(Extrait du Courrier de Londres.)*

Il est arrivé, par le dernier baquebot de Cuxhaven, un courrier extraordinaire de notre ministre lord Minto, ainsi qu'un courrier portugais venant de Saint-Pétersbourg. Au départ de ce dernier, une chaise de poste destinée pour un messager de S. M. attendait depuis trois heures à la porte de notre ministre, sir C. Whitworth, qui n'avait encore pu obtenir un passeport du gouvernement russe.

En procédant à l'examen des cartouches que l'on distribua jeudi dernier aux soldats pour faire l'exercice à feu dans Hyde-Park, on trouva sept cartouches à balles faites avec le papier de même couleur que les cartouches à poudre.

Le Morning Chronicle de samedi 24 mai (4 prairial) disait : « comme une chose assurée, que la Russie et la Prusse avaient conclu un traité offensif et défensif pour rétablir la paix sur le continent.

La lettre suivante a été remise lundi au soir, 26 mai (6 prairial), à sa majesté, de la part d'un homme qui disait avoir fait deux cent soixante milles à pied pour l'apporter, et qui paraît être fou.

Sir,

Que votre altesse veuille bien pardonner à ma liberté. Je suis venu pour découvrir à votre altesse un grand secret qui, je crois, s'accomplira bientôt. Si vous ne l'empêchez pas tout de suite, j'ai grand'peur que nos lois, notre religion et tout ne tombe en ruine. Je prie Dieu de les conserver et de couronner notre roi par la paix au logis et par la victoire au-dehors. J'espère que votre altesse ne me refusera point sa présence, car je suis venu pour vous découvrir. J'espère que vous excuserez si j'écris mal, car c'est la premiere que j'écris.

JOSEPH PURSSLOVE.

J'attends à votre porte pour avoir une réponse. Tout est dit de la part de votre loyal sujet.

Au roi George, dans son palais royal, à Londres.
(En hâte.)

Liste des vaisseaux et bâtimens pris par les différentes puissances en guerre.

Le Marquis de Kildare, paquebot de Lisbonne pour Falmouth, pris par *la Rancune*, corsaire de 12 canons, a été repris par les prisonniers qui étaient restés à bord. *La Queen Esther*, de Saint-Thomas pour Gibraltar, a été prise et conduite à Cadix. *Le Duke of Clarence*, d'Oporto pour Portsmouth, a été pris et pillé par un corsaire, ensuite rendu au capitaine qui l'a amené à Waterford.

Les fastes de la littérature viennent de classer dans la ligne des événemens remarquables du siecle, la publicité de l'ouvrage composé en français par Mahmoud Rayf Beylikdge Effendi, et de plus imprimé dans la même langue à Constantinople. S'il ne s'agissait que du mérite réel d'une production où l'enthousiasme est assez souvent en contradiction avec la solidité du raisonnement, on n'aurait rien vu dans ce travail que de très-adapté au génie ottoman, et personne ne se serait avisé de relever les efforts de Mahmoud Rayf; mais l'aversion qu'ont les turcs pour les voyages et l'étude des langues étrangeres, perpétuée par des préjugés religieux, a dû faire remarquer l'espèce de courage d'un musulman qui a su, non-seulement rompre les barrieres, mais concevoir encore le projet de devenir auteur pour célébrer, dans la langue la plus universelle, les vertus de son souverain et tous les établissemens utiles qui ont, jusqu'à présent, signalé son règne. L'idée d'une imprimerie française à Constantinople, sous la direction d'un effendi, professeur d'algebre et de géométrie, contraste encore si visiblement avec l'opinion qu'on a des turcs, qu'il est très-naturel que l'enchaînement de ces deux nouveautés ait fait quelqu'impression. *(Extrait du Courrier de Londres.)*

La question de l'adresse au roi sur l'union a eu dans la chambre des communes d'Irlande 75 voix en sa faveur et 35 contre. — Majorité 41.

Napper-Tandy a comparu le 29 floréal par devant la cour du ban du roi. Sur la représentation de sir J. Crawfurt, notre résident à Hambourg, que le prisonnier aurait eu le tems suffisant pour se rendre aux termes du bill concernant les fugitifs, s'il n'avait pas été arrêté, il a été acquitté sur ce point. Le procureur-général a consenti ensuite à retirer toute la procédure contre Harwey-Moriss; mais, néanmoins, la cour a ordonné que les deux prisonniers seraient reconduits en prison jusqu'à ce qu'elle eût prononcé sur l'acte *d'attainder*. On croit que Napper-Tandy sera jugé pour haute trahison. Le plaidoyer de M. Curran, son défenseur, passe pour un chef-d'œuvre d'éloquence. *(Extrait du Morning-Chronicle, le 4 prairial.)*

Il paraît que la fameuse expédition secrete dans laquelle les fils du ci-devant comte d'Artois et duc d'Orléans doivent être chargés d'arborer le pavillon blanc en pénétrant en France, se réduit à favoriser une insurrection en Corse. Nos ministres auraient bien dû cependant, se rappeler la terrible leçon qu'ils avaient déjà reçue. *(Gazette ci-dessus, même date.)*

M. Mourrier, secrétaire de l'ambassade anglaise à Constantinople, a été expédié de cette ville à sir Sidney Smith, pour l'informer que notre gouvernement a refusé de ratifier le traité qu'il a signé conjointement avec le grand-visir. *(The Sun, le 6 prairial.)*

Une motion a été faite et adoptée le 8, à la chambre des communes, pour autoriser la ville d'Edimbourg à élire un représentant à la place de M. Dundas, qui a accepté dernièrement celle du lord privé du sceau en Ecosse.

Il vient de mourir à l'âge de 83 ans, un nommé M. Benjamin Kenton, l'un de plus riches habitans de Londres. D'abord cabaretier, puis marchand de vin en gros, ensuite intéressé dans le commerce de la bierre, il était parvenu par son industrie et sa grande économie à amasser une fortune qui se monte à près de 300,000 liv. sterling, placés dans les fonds publics, et dont il a légué la majeure partie à des établissemens de charité. Son plus proche héritier était un petit-fils peu enfaveur auprès de lui. *(The Sun, le 9 floréal.)*

INTERIEUR.

Strasbourg, le 11 prairial.

Hier matin, la communication avec Kehl fut tout-à-coup interrompue. Des paysans, au nombre d'environ 5000, avec 2 ou 300 hulans, s'étaient concertés pour surprendre nos postes de Hornberg, Gegenbach, etc. dans le Kiurmgerthale; mais les français étaient sur leurs gardes. Des patrouilles les avaient instruits le 9 de l'approche des ennemis. Ils se retirerent en bon ordre, et quoiqu'ils ne fussent que 250 hommes, ils firent une telle résistance, qu'ils arriverent dans la contrée d'Altenheim sans avoir fait aucune perte. Là ils reçurent un renfort de 300 hommes, et alors ils livrerent un combat qui fut décisif en leur faveur. Trente paysans sont restés sur la place, ainsi qu'un maire qui fut percé de deux coups de bayonnettes, pour avoir refusé d'ouvrir un bâtiment dans lequel on trouva une provision de cartouches; elles furent très-utiles aux français qui avaient épuisé les leurs. Le détachement qui remporta cet avantage était en grande partie composé de polonais, qui ont montré la plus grande bravoure. Presque tous les paysans sont pris; les blessés ont été amenés ici.

Du 5 au 7, l'armée n'a pas changé de position. elle semble attendre le résultat des opérations militaires du premier consul en Italie.

Kray en personne, et Starray sous lui, commandaient les autrichiens dans l'affaire que le général Sainte-Suzanne a eu à soutenir le 26 floréal, et qui dura toute la journée. Le général Surbier s'y est particuliérement distingué.

Des nouvelles de Mayence annoncent que le général Wimpfen est mort. *(Strasburger Weltbot.)*

Nantes, le 11 prairial.

Le préfet à l'administration municipale de Nantes.
9 *prairial an* 8.

Citoyens administrateurs,

Je vous adresse l'arrêté des consuls, du 3 de ce mois, qui prononce la levée de l'état de siege de la commune de Nantes; le ministre de la police générale l'a obtenue sur ma demande.

Replacés sous le régime municipal, vos concitoyens n'oublieront pas sans doute quelles circonstances ont nécessité ces mesures de rigueur auxquelles nous devons et la paix de ces contrées, et la répression des manœuvres de l'étranger; ils n'oublieront pas sur-tout avec quelle sagesse les chefs militaires ont usé du pouvoir qui leur était confié; avec quelle modération, quelle prudence le commandant particulier de cette place, le général Gilibert, a dirigé la police et maintenu la sécurité.

Cette marque de confiance que donne aujourd'hui le gouvernement à la commune de Nantes, est due au patriotisme énergique et constant de ses habitans et de sa garde nationale, à leur courageuse patience, au bon esprit qui les anime; elle est due à la persévérance de votre zele et de votre dévouement, citoyens administrateurs, aux principes généreux qui vous ont conduits et soutenus dans une administration difficile; c'est à vous qu'il appartient d'annoncer aux citoyens ce nouveau bienfait et de leur en assurer la jouissance. Vous veillerez à ce que le service de la garde nationale se continue avec la même exactitude, j'exige avec la même sévérité. Vous veillerez à ce que les malfaiteurs soient soigneusement recherchés, atteints et punis. La tranquillité publique est confiée à vos soins, et vous reprenez avec vos fonctions toute la responsabilité qui en est inséparable.

Signé, LETOURNEUR.

Un soldat de la 31e demi-brigade ayant parié contre une autre personne qu'il arriverait, à la nage, dans un tems déterminé et très-court, à l'île Cochard, a péri le 6 dans la Loire, à la moitié du chemin qu'il avait entrepris de faire.

Hier à trois heures de l'après-midi, la citoyenne Lambert, femme du geolier des prisons du château, a été retirée vivante de dessous les décombres où elle est restée quatre jours et trois heures. Elle a commencé à voir le 8 au soir; à être entendue le 9 à dix heures du matin, et où l'a sauvée le même jour à 3 heures après-midi. Elle n'a que quelques écorchures au front et une légere blessure à la main gauche.

La chûte de tout ce qui l'environnait et la secousse qu'elle reçut, la firent d'abord évanouir. Revenue de cet état, elle se crut près de mourir, quoiqu'elle ne sentît aucun mal. Son chat lui tenait compagnie. Cet animal, en voulant toujours monter, lui causa beaucoup d'effroi; elle craignit qu'il ne voulût la dévorer. Elle était encore sans mouvement : elle recueillit ses forces, le saisit vivement au col et essaya de l'étrangler; elle n'y réussit pas : elle le tenta plus autres fois, mais sans succès; enfin, elle le jeta avec force contre un mur. L'animal ne fut qu'engourdi par le coup, et il a vécu sans boire ni manger jusqu'au moment où on l'a retiré : il n'a pas cherché à se sauver, mais il ne prend pas d'alimens.

La femme Lambert, malgré les ténebres, parvint à retrouver dans sa chambre plusieurs objets; elle reconnut d'abord sa cheminée, puis son armoire qui, renversée à moitié, et placée sur une table et sur un pain de munition, soutenait des débris qui, par leur chûte, l'auraient écrasée. Elle creusa le pain avec ses doigts, et s'en procura de tems en tems quelques bouchées pour sa subsistance; mais, comme elle sentait bien qu'en creusant le pain, qui servait d'appui à l'armoire, elle pouvait creuser son tombeau, elle chercha d'autres moyens de se nourrir.

Une soif horrible la tourmentait; et elle fut obligée de boire quatre ou cinq fois de son urine, dans un petit entonnoir qu'elle garnit de filasse.

Comme elle entendait travailler au-dessus de sa tête, ce n'était qu'en tremblant qu'elle se décidait à étendre ses recherches; parce qu'elle craignait que les débris ne vinssent à s'écrouler sur elle. Enfin, elle découvrit successivement une bouteille d'eau-de-vie, un pot de lait et deux bariques de vin rouge.

Elle trouva une clef à barrique, parvint à faire sauter la bonde, et but en retirant son haleine et aspirant la liqueur : c'est ainsi qu'elle a vécu pendant plus de deux jours, suivant son estimation; car, dans le premier moment, lorsqu'elle toucha le pavé, elle crut qu'elle était là depuis huit jours.

Elle parle avec assurance, elle a toute sa raison, et même sa santé, à cela près d'un peu de fievre. Son mari la retrouve vivante, il n'espérait plus la revoir depuis deux jours.

On est étonné qu'elle soit encore si forte, après quatre jours de diete, de crises, de mouvemens continuels qu'elle a faits pour être entendue. Elle dit qu'elle est convaincue qu'on peut vivre plus long-tems avec du vin qu'avec du pain.

Voici d'autres détails sur cet événement :

Un malheureux militaire donnait beaucoup d'espoir de salut. On lui voyait le corps tout entier; il n'avait plus même déjà qu'une jambe encombrée, lorsqueles débris se sont écroulés sur lui et l'ont écrasé.

La grande fenêtre de l'église Sainte-Croix est tombée sur l'autel, le prêtre a été légérement

blessé par des éclats de vitres; un enfant qui répondait la messe a été tué.

La commotion a fait même tomber quelques pierres et quelques vîtres de Saint-Nicolas; mais elles n'ont blessé personne. Cependant, à l'une et à l'autre église, la peur s'est tellement emparée de tous les assistans, qu'on est sorti en foule sans ordre: il est possible qu'il y ait eu quelqu'un blessé à la porte.

Une femme qui demeurait au troisieme étage de la tour des Espagnols, se promenait avec sa fille dans sa chambre, lors de l'explosion. La chûte du plancher l'a entraînée avec les débris. Sa fille a été tuée; et elle n'a eu aucune blessure: elle se plaint seulement d'un mal de tête et d'une assez forte oppression de poitrine; elle est à l'hôpital.

Un serrurier du château, tiré de dessous les décombres, et dont tout le corps n'est qu'une plaie, donne cependant beaucoup d'espoir de rétablissement.

Le citoyen Sanleque passait avec sa fille auprès des maisons Drapeau, en face de la tour des Espagnols, l'un et l'autre ont été jetés à terre par la commotion, et seraient tombés dans le fossé, sans le parapet qui, en cet endroit, n'a pas souffert. Les maisons Drapeau se sont écroulées à leurs pieds; et ils n'ont eu aucun mal.

Il n'a été porté qu'une vingtaine de blessés à l'hôpital.

Le toît de l'église des Jacobins a été criblé par la chûte d'un très-grand nombre de pierres: cette église sert de magasin d'habillemens militaires. Aucun de ceux qui y étaient alors, n'a été blessé.

Nous avons dit que l'eau des fossés a rejailli jusques sur le pavé: on y a trouvé des anguilles: on en a même vu une dans la maison Vallin.

La maison Dedoyard, rue Haute-du-Château, a été fortement endommagée dans l'intérieur: toutes les cloisons de brique sont tombées. Plusieurs cloisons sont déplacées, des poutres brisées, des murs lézardés. Un seul appartement a été préservé, les meubles dérangés sans que les marbres aient été cassés; les glaces n'ont aucun dommage, et deux fauteuils lancés sur un service de porcelaine n'ont pas seulement cassé une assiette.

La maison Marion est beaucoup plus endommagée qu'elle ne paraît l'être, et l'intérieur a même tellement souffert, qu'on sera peut-être obligé de la démolir.

La façade de la maison Vallin est presque détruite; plusieurs planchers sont défoncés; mais la riche collection de tableaux du citoyen Vallin, qui est sur le derriere, a été conservée.

La commotion a été si forte, qu'elle a fait casser des vîtres jusques dans la rue Voltaire, au-dessus de la place Graslin. La maison de Tivoli, sur le cours du Peuple, est fortement lézardée.

Au Petit-Blottereau, à une lieue du château, on a ressenti une secousse: on croyait même d'abord que c'était un tremblement de terre.

Le citoyen Rolland et sa fille ne sont point blessés, son épouse l'est très-grièvement; mais on ne désespere pas de sa vie.

Ce ne sont pas seulement des masses de 90 pieds cubes qui ont été lancées à 30 toises dans les fossés, ce sont des masses de 2000 pieds cubes.

Un morceau de couronnement avec ses créneaux a été jeté sur la maison Marion: il devait peser plus de deux mille. Il a traversé le toît et deux planchers; mais l'effort amorti par tant de ruptures, l'a fait arrêter au troisieme. On recouvre cette maison pour empêcher la nouvelle détérioration que les intempéries de l'air pourraient occasionner en dedans.

La maison où était le bureau du cit. Dodon, commandant du château, dans l'intérieur de la cour du château, n'a pas été endommagée. Il n'a pas eu de mal, ni ses commis. L'un d'eux a seulement été renversé, et plusieurs objets ont été enlevés à deux pieds en l'air, par l'effet de la commotion. Mais un hangar qui était au-delà dans la même cour, qui servait d'atelier, a été brisé. Plusieurs pierres de grison qui ont sauté pardessus les toîts, sont tombées dans la cour, réduites en poussiere aussi fine que si elles avaient été pilées dans un mortier.

Les commissaires nommés par la municipalité sont en collecte: les chambres de lectures, les cercles et sociétés diverses ont ouvert des souscriptions; et en y comprenant les loges de francs-maçons, le nombre en est assez grand pour que nous puissions espérer que ces secours réunis soulageront au mois quelques malheureux.

Le préfet a écrit au gouvernement, qui, sans doute, s'empressera de verser ses bienfaits et ses consolations sur notre malheureuse cité.

Un poulet est sorti de dessous les décombres après deux jours et demi; il était encore plein de vie.

Les citoyens Blanchard, ci-devant ajudant de place, Dorey, capitaine des canonniers de la premiere demi-brigade de la garde nationale sédentaire, et Coquero, caporal de la même compagnie, se sont dévouées à travers les plus grands périls, sous les restes du toît qui couvrait le magasin des armes, pour arracher des décombres le citoyen Lecoq, armurier; ils ont été assez heureux pour y réussir, après avoir travaillé depuis une heure jusqu'à sept, conjointement avec les citoyens Chappé, Granmoulin et Lebescam; le citoyen Laisant, adjudant de la place de Nantes, et un officier marin dont nous régrettons de ne pas connaître le nom, ont aussi contribué par leurs efforts à la délivrance du citoyen Lecoq.

Deux enfans d'un cordonnier qui logeait près du château, étaient descendus dans les douves, pour y chercher des nids d'oiseau. L'un d'eux fut enseveli sous d'énormes masses de pierres; l'autre fut à l'instant rejeté avec des anguilles et de la vase, du fond du fossé par-dessus le parapet, et il en est quitte pour une légere blessure au coude.

Au moment de l'explosion, il y avait sur le cours six éleves de l'école centrale. Les cit. Collin jeune et Guiton sont les seuls qui aient été écrasés. Ils avaient voulu ramasser leurs livres et s'enfuir; les autres n'ont dû vraisemblablement leur salut qu'à l'oubli qu'ils ont fait de leurs porte-feuilles, pour fuir plus rapidement: Collin jeune donnait la main à son frere qui n'a point été blessé.

Le citoyen Dedon, commandant au château, travaillant à son bureau, près du foyer de l'explosion, entendit un bruit qui ressemblait à l'enfoncement d'un plancher; il n'eut que le tems de se lever et de se précipiter vers l'embrâsure d'une croisée. Aussitôt l'explosion se fit avec un épouvantable fracas. Ce fait confirme l'opinion, maintenant généralement reçue, que l'explosion du magasin à poudre a été occasionnée par l'enfoncement du plancher qui était au-dessus du magasin. Au reste, depuis dix ans ce plancher menaçait, dit-on, ruine; mais sans doute qu'on n'avait pas jugé le danger assez imminent, ou que le plancher avait été imprudemment trop surchargé.

La terreur devint si générale, après l'explosion, que dans les quartiers les plus éloignés du château, tels que la Fosse, les Boulevards et Saint-Similien, on crut devoir chercher son salut à travers les champs. Plusieurs personnes s'éloignerent de Nantes à la distance de plusieurs lieues; nous en connaissons qui ont fui jusqu'à Carquefou.

S'il est possible de transférer le grand magasin à poudre dans le château d'Indret ou dans un autre lieu où il puisse être à l'abri de toute surprise et de tout danger, on ne doit pas douter que le vœu général de tous les habitans de cette vaste cité ne soit promptement exaucé par le gouvernement. On pourrait ne laisser à l'arsenal que la quantité de poudre nécessaire pour le service et les travaux qui s'y font habituellement.

— Toute la garde nationale prend aujourd'hui les armes, à onze heures, pour proclamer la levée de l'état de siége.

— Hier, le général en chef Bernadote et le général Virion, chargés par le gouvernement de l'organisation de la gendarmerie à pied des 16 départemens de l'Ouest, ont passé en revue, sur la place de la comédie, les gendarmes à pied, et les gendarmes à cheval de cette résidence. Le général en chef a admiré la bonne tenue de ces derniers, et a reconnu dans les rangs plusieurs militaires qui avaient fait la guerre sous ses ordres; il leur a témoigné sa satisfaction de les revoir dans le corps de la gendarmerie.

Il a fait ensuite appeler les gendarmes à pied qui, dans la journée du 5, se sont distingués au château de Nantes par des actes d'humanité et de dévouement; et il a proclamé les citoyens Adam, sergent-major, maréchal-des-logis; Richardot, grenadier, brigadier; Villermola, grenadier, brigadier; Dusonois-de-Lisle, caporal, brigadier; Anet, sergent, maréchal-des-logis; Perin, grenadier, brigadier.

Le citoyen Prot, grenadier, ne sachant point écrire, n'a pu être promu à aucun grade; mais il recevra une récompense pécuniaire. *(Extrait du Publicateur de Nantes.)*

Paris, le 15 prairial.

Les hussards volontaires de la Seine sont partis, le 11 de ce mois, de Compiegne pour Geneve.

— Les nouvelles de Vienne, du 27 floréal, et qu'on lit aujourd'hui dans tous les journaux de Paris, donnent différentes causes de la reprise des hostilités en Egypte. On attribue d'abord ces nouveaux combats au refus fait par l'amiral anglais de laisser partir l'armée française, et au peu de compte que le grand-visir a tenu des représentations du général Kléber. Une autre version porte que le grand-visir, sans respect pour la capitulation, a maltraité les habitans de l'Egypte, et particuliérement les juifs pour leur attachement aux français, que ce sont ces habitans qui se sont insurgés et ont aidé l'armée française à battre l'armée turque. Enfin, une troisieme version accuse Mourad-Bey d'avoir donné lieu à la reprise des armes, en fesant, avec des forces supérieures, une irruption dans la ville du Caire, où il ne restait presque plus de français, massacrant tous ceux qu'il y trouva, parmi lesquels on compte plusieurs membres de l'institut d'Egypte. Sans dire lequel de ces trois rapports mérite le plus de croyance, les mêmes lettres ne laissent aucun doute sur la victoire remportée par les français.

— La gazette d'Ofen annonce que Passwan-Oglu a battu près d'Orsowa, le corps de troupes que le pacha de Belgrade avait envoyé contre lui sous la conduite de Seïd-Effendi. Il a poursuivi les fuyards jusques sur le territoire autrichien, et il a forcé les détachemens de troupes de cette puissance, avec lesquels il a déjà eu des engagemens, à les lui livrer. Passwan augmente le nombre de ses forces, et fait chaque jour de nouveaux progrès. Il a requis amicalement le commandant-général du bannat de Temeswar, de lui fournir des vivres et des fourages, en offrant de les lui payer en or ou en argent, à son choix, ou de les lui rendre en nature; et lui a déclaré qu'en cas de refus, il s'en procurerait par la force par-tout où il en trouverait. Les autrichiens font des dispositions, tant sur les frontieres de terre que sur le Danube, pour arrêter les irruptions des troupes de Passwan.

Extrait de la Lettre d'un officier de l'aile droite de l'armée. — Du quartier-général de Mindelheim, le 4 prairial.

« L'armée, après avoir menacé Ulm, s'est portée précipitamment sur la droite vers le Lech, et a trompé par cette manœuvre l'ennemi réuni en masse sur Ulm. Nous gagnons une marche ou deux sur lui.

» Les divisions qui avaient déjà passé le Danube, l'ont heureusement repassé le 2 de ce mois. On a entendu toute la journée une des canonnades les plus fortes qui aient jamais eu lieu. C'était le corps d'armée de Sainte-Suzanne, que l'ennemi attaquait devant Ulm. On ne connaît pas encore les détails de cette affaire; on sait cependant que les choses ont tourné à notre avantage.

» L'aîle droite, commandée par le général Lecourbe, s'est emparée, le 2, de la ville de Mindelheim, entre l'Iller et le Lech, et a repoussé l'ennemi à une lieue en avant. Lecourbe y a transféré son quartier-général.

» Nous touchons à la Baviere. Munich n'est qu'à 20 lieues de nous, et Ausbourg à 10.

» Le commissaire des guerres Pommier a été fusillé à Babenhausen, le 1er de ce mois, à cinq heures du matin. Cet exemple fait le meilleur effet à l'armée et dans le pays. Pommier a montré du caractere lors de sa mort: il a lui-même offert son mouchoir pour lui bander les yeux.

» Le même jour, le général Vandamme a reçu une destination qui le retire de l'armée active, pour aller à un commandement dans la ci-devant Belgique. Le général de division Tharreau a reçu une pareille destination.

» Par un ordre donné à l'insçu du général Lecourbe, le Rheinthal et Bregentz avaient été imprudemment évacués par nos troupes. Dès que Lecourbe en fut informé, il donna l'ordre de les réoccuper, en fesant retourner la 102e demi-brigade sur ses pas. Il en était tems; déjà la rive gauche était occupée par les troupes ennemies, qui avaient poussé jusqu'à Gaiss et Rheinack en Helvétie. Aujourd'hui le général Lecourbe a reçu l'avis que toutes nos positions sur la rive gauche ont été reprises par deux bataillons de la 102, commandés par le général de brigade Jardoo. Bregentz a aussi été repris. Le combat a été vif. On a fait quelques prisonniers. Nous avons perdu peu de monde ». *(Extrait du Journal des Défenseurs de la Patrie.)*

Sur la vaccine. — Paris, 14 prairial.

Les essais de l'inoculation de la vaccine ont été commencés hier; trente enfans ont été inoculés avec la matiere reçue de Londres, et d'après les renseignemens qu'avait donnés le docteur Pearson. La matiere avait été envoyée dans une phiole remplie de *gaz hydrogène*, fermée avec du mercure, et couverte d'une vessie. Le plus grand nombre, parmi ces trente enfans, a été inoculé avec la matiere des lancettes, à laquelle le docteur Pearson avait recommandé d'avoir le plus de confiance; quelques-uns l'ont été avec les fils appliqués au moyen du vésicatoire; un petit nombre avec la matiere recueillie sur le verre. Il sera successivement rendu compte des progrès de ces essais qui se font à Vaugirard, maison du citoyen Colon (1), et que les souscripteurs sont

(1) Par la barriere de Sève, ou de l'Ecole Militaire.

nvités à suivre. Les membres du comité médical et d'administration sont convenus de s'y rendre tous les jours à une heure précise après-midi.

Au nom du comité,

THOURET, *directeur de l'Ecole de Médecine.*

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 9 prairial an 8.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme, pour remplir, auprès du tribunal d'appel séant à Paris, les fonctions d'avoués, les citoyens ci-après désignés, savoir :

Aubert-Dubourg, avoué. Aubert, ex-procureur au parlement. Bois-de-Courcy, avoué. Boudard, *idem.* Bompierre, *idem.* Bazin, *idem.* Bordes-Deslandes, ex-procureur au parlement. Bouland, *idem.* Beau, ex-accusateur-public à Melun. Bert, ex-procureur au parlement. Besnier, successeur de procureur au parlement. Bouquet (de Troyes), avoué. Cirodde, *idem.* Champion, ex-procureur au parlement. Dommanget, avoué. Desingly, *idem.* Delaplace, *id.* Ducluseau, *idem.* Duchemin, *idem.* Dorgemont, ex-procureur au parlement. Deschiens (de Vitry) défenseur officieux. Delahaye, jeune, avoué. Delannoi, ex-proc. au parl. Fleury, déf. offic. Finot, ex-proc. au parlement. Gomot, avoué. Cholois, avoué. Chastenet, *idem.* Caron, *idem.* Chavassieu, ex-juge. Chevereau, ex-procureur, ayant travail dans l'administration. Cretté, ex-procureur au parlement. Chazeray, successeur de procureur au Châtelet. Hardy, (de Juiné), ex-procureur au parlement. Jalladon, avoué. Junot. *idem.* Jouveaux (de Chartres) ex-administrateur du département. Lescot, avoué. Lecacheur, *idem.* L'Heureux (Didier), *idem.* Lecomte, *idem.* Laurent, aîné, *idem.* Laurent, jeune, *idem.* Lonaut, ex-procureur au parlement. Grandjean, avoué. Giraut, *idem.* Giton-Fontenilles, ex-procureur au parlement. Guillot-Blancheville, *idem.* Grasset, *idem.* Halligon, avoué. Heuvrard, ex-procureur au parlement. Heloin (de la Marne) associé d'un procureur au parlement. Pilaut, ex-législateur. Poujol, avoué. Pillette, défenseur officieux. Perin (Joseph-Nicolas) *idem.* Robin, avoué. Reynaud, ex-juge. Ranté (de Versailles), avoué. Rolle-Lachasse, ex-procureur au parlement. Soudet, avoué. Sotret, ex-procureur au parlement. Testulat, avoué. Legrand, ex-procureur au parlement. Leblanc, *idem.* Larmeroux, avoué. Marcant, *idem.* Millot, *idem.* Michel, ex-procureur au parlement. Mollien, *idem.* Mollion, *idem.* Moulin, successeur d'un procureur au parlement. Meure, ex-procureur au parlement. Noirot, défenseur officieux. Patenôtre, avoué. Poncet, avoué, successeur d'un procureur au parlement. Pepinnotonville, ex-procureur au parlement. Porquet (de Reims), défenseur officieux. Tampon-Lajarriette, ex-juge. Trouillebert, avoué.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, signé, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme, pour remplir auprès du tribunal de cassation, les fonctions d'avoués, les citoyens ci-après désignés, savoir ;

Ardennes, défenseur officieux près le tribunal. Badin, ancien avocat aux conseils et défenseur officieux près le tribunal. Bouchereau *idem.* Becquey-Beaupré, défenseur officieux près le tribunal. Bosquillon, ancien avocat aux conseils et défenseur officieux près le tribunal. Bouquet, défenseur officieux. Berenger, ex-commissaire-greffier, ayant suivi le tribunal comme défenseur. Benoît, homme de loi. Chabroud, ex-membre du tribunal de cassation. Champion, ancien avocat aux conseils, ayant suivi près le tribunal. Cournol, *idem.* Cochu, *idem.* Coste, défenseur officieux près le tribunal. Courtin, homme de loi. Dupont d'Hanape, défenseur officieux près le tribunal. Deslix, *idem.* Duclos, *idem.* Dumesnil, ancien avocat aux conseils. Plusin, ancien avocat aux conseils, défenseur près le tribunal. Guichard, défenseur officieux près le tribunal. Gerardin, ancien avocat aux conseils, ayant suivi près le tribunal. Grisard, défenseur officieux près le tribunal. Godard, défenseur officieux. Geoffrenet, ex-procureur au parlement, ayant suivi près le tribunal. Granier, homme de loi. Huart-Duparc, défenseur officieux près le tribunal. Hom, ex-greffier du tribunal de cassation, l'ayant suivi comme déf. Jolas, ancien avocat aux conseils, ayant suivi près le tribunal. Lasaudade, ex-substitut du commissaire près le tribunal. Lavaux, ancien avocat aux conseils, ayant suivi près le tribunal. Lepicard, défenseur officieux. Legot, ex-juge du tribunal de cassation. Mathias, défenseur officieux près le tribunal. Molinier-Montplanqua, ancien avocat aux conseils, défenseur près le tribunal. Moreau, *idem.* Martineau, défenseur officieux près le tribunal. Meaulle, ex-juge du tribunal de cassation. Mailhe, ex-conventionnel. Maurice-Méjan le jeune, homme de loi. Maussalé, ancien avocat aux conseils. Perdry, ex-juge du tribunal de la Seine. Raguideau, ancien avocat aux conseils, ayant suivi près le tribunal. Raoul, ex-juge du tribunal de cassation. Riffé-Caubray, ancien avocat aux conseils. Roger des Ifs, ancien avocat aux conseils, ayant suivi près le tribunal. Saladin, ex-juge du trib. de la Seine. Serson, homme de loi. Sirey, *idem.* Thacussios, ancien avocat aux conseils, ayant suivi près le tribunal. Troussel, *idem.*

En l'absence du premier consul,

Le second consul, signé, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Décision du ministre de l'intérieur, du 18 floréal an 8 de la république française, une et indivisible.

LE ministre de l'intérieur, pour éviter les fraudes et les larcins qui se commettent par le moyen du bachotage sur la riviere et sur les ports de Paris, ainsi que sur ceux des communes riveraines du dessus et du dessous, le long de la Seine, arrête ce qui suit :

Art. I^er. Les réglemens sur le bachotage dans Paris et le long de la Seine, au-dessus et au-dessous de cette commune, seront exécutés selon leur forme et teneur ; en conséquence, toutes personnes autorisées à la jouissance d'un bachot dans l'étendue des départemens de la Seine, Seine et Oise, et Seine et Marne, seront tenues de se retirer, au plus tard dans le mois, auprès de l'administration la plus voisine du lieu où garrent leurs bachots, d'y faire inscrire leur nom et demeure, de déclarer le nombre de bachots qui sont à leur usage, et d'y demander un numéro d'ordre, pour être placé sur lesdits bachots.

II. L'administration portera cette déclaration sur ses registres, elle indiquera le numéro ; elle en prescrira l'apposition dans la forme la plus apparente, et dans les dimensions déterminées, sur chaque côté extérieur de l'avant et de l'arriere du bachot, et en tête le nom de la commune où l'inscription aura été accordée ; il ne pourra être donné de numéro, que pour les bachots qui auront été reconnus en bon état.

III. Le bachotage est interdit pendant la nuit : en conséquence, depuis le coucher du soleil jusqu'au jour, les bachots seront tenus fermés avec une chaîne et un cadenas, en sorte que personne ne puisse s'en servir ; ceux qui seraient nécessaires pour les bains en riviere seront employés sur une permission particuliere.

IV. Les bachoteurs trouvés en contravention encourront la confiscation de leurs bachots, indépendamment des peines et amendes qui pourront être prononcées contre eux, et sauf les poursuites extraordinaires en cas de larcin, vols et violences commis à l'aide des bachots. Les bachots non numérotés, trouvés en garre, et dont les propriétaires ne seront point connus, seront considérés comme bachots abandonnés, et consignés en conséquence pour en être la confiscation prononcée.

V. Les préfets des départemens de la Seine, Seine et Oise, Seine et Marne, et le préfet de police de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé, publié et affiché aux lieux ordinaires, et prinpalement sur les ports des communes riveraines.

Pour copie conforme,

Le ministre de l'intérieur, LUCIEN BONAPARTE.

Le secrétaire-général, F. DESPORTES.

Paris, le 6 prairial, an 8 de la république française, une et indivisible.

LE préfet de police, vu la décision du ministre de l'intérieur, du 18 floréal, ci-dessus transcrite, ordonne qu'elle sera imprimée et affichée dans l'étendue de la commune de Paris, et spécialement sur les ports.

Les commissaires de police et les inspecteurs des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à son exécution.

Le préfet de police, signé, DUBOIS.

Par le préfet, *le secrétaire-général*, signé, PIIS.

Nota. Le public est averti que c'est à la préfecture de police que se délivrent les numéros et permissions de tenir bachots ou batelets sur la riviere dans Paris.

LIVRES DIVERS.

Abrégé du Voyage de M. Nungopark dans l'intérieur de l'Afrique, rédigé à l'usage de la jeunesse, avec des notes et un dictionnaire explicatif et descriptif, un vol. in-12. Prix 2 fr. 50 cent, et 3 fr. 25 cent. par la poste.

A Paris, chez Charles Pougens, quai Voltaire, n° 10 ; et Fuchs, rue des Mathurins.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 14 prairial. — Changes étrangers.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam banco		
— Courant	56 1/8	57 1/4
Hambourg	187	186
Madrid	6 fr.	
— Effectif	14 fr. 20 c.	
Cadix	6 fr.	
— Effectif	14 fr.	
Gênes	4 fr. 50 c.	
Livourne	4 fr. 80 c.	
Bâle	1/4 b.	1/4 p.

Change.

Lyon	au p. à 25 jours
Marseille	au p. à 30 jours.
Bordeaux	1 p. à 15 jours.
Montpellier	1/2 p. à 40 jours.

Effets publics.

Rente provisoire	20 fr. 38 c.
Tiers consolidé	30 fr. 50 c.
Bons deux tiers	1 fr. 60 c.
Bons d'arrérage	80 fr. 50 c.
Bons pour l'an 8	88 fr. 25 c.
Syndicat	61 fr. 50 c.
Coupures	62 fr. 25 c.
Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers	23 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

En attendant la 1^ere repr. de *Praxitele* ou *la Ceinture*, opéra anacréontique en un acte.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la Succession ; Plus heureux que sage*, et *Comment faire ?*

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue des Lombards. Auj. la * * * *, suiv. *du Conscrit.*

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Le 19, *le Mariage de Figaro*, orné de tout son spectacle, terminé par un feu d'artifice.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 257. *Septidi, 17 prairial an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, le 10 prairial.

Extrait des gazettes anglaises du 3 au 10 prairial exclusivement.

Le trésor trouvé à Séringapatam, remplissant 75 grandes caisses, a été transporté de Madras à Calcuta, à bord des vaisseaux de la compagnie *le Malabar*, *le Calcuta* et *la Calédonie*. *Le Malabar* a touché, en chemin, sur une roche où il se serait perdu si la mer avait été grosse.

Il est arrivé à Londres la nuit derniere (5 prairial), un exprès porteur des résolutions ayant trait à l'union, agréés par les deux chambres du parlement d'Irlande. Les débats ont été très-animés; mais il paraît que la majorité dans les communes en faveur de la mesure, s'était beaucoup accrue.

Le comte de Thanet et M. Fergusson, ayant subi l'année de prison à laquelle la cour du banc du roi les avait condamnés, se sont présentés devant cette cour pour donner les sûretés, et fournir les cautions exigées de leur part. Le duc de Bedford et le comte de Derby ont répondu pour le comte de Thanet; M. Bland et Boswell pour M. Fergusson.

Lettre à l'éditeur du Morning-Chronique.

M. l'Editeur,

Je desirerais que vous recommandassiez à quelques-uns de nos moralistes de nous définir le mot *vertu*, qui est aujourd'hui dans toutes les bouches, et que l'on applique à tout. Pour une fois qu'ils s'agit de la *vertu* d'un homme ou d'une femme, il est question au moins dix de la *vertu* de pilules, de syrops, de plantes, de rasoirs et de priviléges. Derniérement, je lisais dans une gazette: que nous avions pris à notre solde 10,000 bavarois en *vertu* d'une convention. Nous entendons dire aussi: nos *vertueux* ministres; mais comme mon dictionnaire m'apprend que *vertu* signifie quelquefois *pouvoir*, je ne m'étonne point que nous ayons des ministres *vertueux*. Je vous en supplie, M. l'éditeur, recommandez ce sujet à l'attention de nos moralistes, et résolvez les doutes *Du Bonhomme.*

Un habitant de Norwich, dans un repas qu'il a donné pour célébrer ses 77 ans, a fait servir sur la table 77 *plumpuddings*.

Les exportations se sont montées l'année derniere dans les Etats-Unis de l'Amérique à . . . . . 78 millions.
Les importations à 72
150

On estime à un cinquieme environ la valeur des bâtimens qui ont été employés au transport des matchandises, ci . . . . . 30 millions.

Il a été intenté à la cour du banc du roi une action par le capitaine Mitford, contre lord Camelford. Il paraît être constaté qu'il existait une ancienne animosité entre les deux parties, provenue par le rapport que fut obligé de faire le capitaine Mitford de la mort du lieutenant Peterson tué en duel par lord Camelford. Le capitaine Mitford était avec son beau-frere, et lord Camelford avec trois jeunes gens; celui-ci en passant, fixa le capitaine et l'appella poltron. Le capitaine Mitford fut entraîné par son beau-frere dans la maison d'un chimiste, chez lequel ils avaient intention d'aller. Lord Camelford entra dans la maison, fit beaucoup de bruit, hua et appella encore lâche et poltron le capitaine. On parvint enfin à faire sortir le lord. Le capitaine Mitford, par respect pour les lois de son pays, a traduit devant la cour du banc du roi lord Camelford. La cour a approuvé la plainte, et lord Kenyon a prononcé qu'il y avait lieu à procéder.

La frégate *la Prévoyante* a arrêté et envoyé dans les dunes le brick prussien *la Rosette*, allant de l'île de Rhé à Embden, avec un chargement de sel.

Le quintal de riz coûtait, le 1er prairial, 35 schellings.

Plusieurs personnes qui ont négligé de se pourvoir pour l'année présente de certificats constatant qu'elles ont acquitté la taxe imposée sur la poudre à poudrer, ont été condamnées par le lord-maire à l'amende *mitigée* de 10 l. st. chacune.

La ville de Cork, que l'on supposait, dans le commencement, favorable à la mesure de l'union, vient de faire présenter à S. M. une pétition contre-signée par près de quatre mille des plus notables et des plus riches de ses habitans.

Les vaisseaux de guerre russes embarquent le plus de troupes qu'ils peuvent transporter. Le reste sera conduit dans la Baltique sur des bâtimens aux frais de notre gouvernement. Les cutters de la douane, etc., ont ordre d'aller les prendre à Jersey et à Guernesey.

Il vient d'être défendu expressément d'embarquer aucune femme avec le 92me régiment.

Le pain de 4 livres continue (8 prairial) d'être taxé à 1 schelling 5 den..

Le portier de l'hôpital Saint-George fut réveillé ces jours derniers par sa femme qui s'écriait: *j'ai tué mon enfant, mon cher enfant!* Il courut aussitôt au berceau où il trouva l'enfant, à peine âgé de onze mois, baigné dans son sang. La malheureuse mere l'avait tellement mutilé que la tête était presque séparée du corps. D'après les dépositions faites par devant le *coronaire*, que cette femme avait manifesté de fréquens symptômes de folie, le jury a prononcé un *verdict of lunacy*

Le sloop *le Bridport* a péri à environ deux mille de Petrehead. Sa cargaison valait de 3 à 4000 l. st. L'équipage a été sauvé.

Parlement. — Chambre des communes. — Séance du 22 mai, (6 prairial.)

SUBSIDES.

La chambre s'étant formée en comité des subsides, M. Pitt propose que le traité avec l'électeur de Baviere, et les états présentés à la chambre, le 24 mai (4 prairial), soient rapportés au comité.

M. Pitt demande ensuite qu'on accorde à sa majesté une somme qui n'excédera pas 566,688 l. sterl., pour la mettre en état de remplir les engagemens qu'elle a pris avec l'électeur de Baviere, pour les 12,000 hommes à la solde de la Grande-Bretagne.

M. Tierney voudrait que la chambre ne décrétât pas sans délibérer mûrement, toutes les fois que ces subsides sont soumis à son examen: il voudrait aussi que toutes les pieces nécessaires fussent déposées sur le bureau, afin que les membres de la chambre pussent se former une opinion sur la convenance et la politique de semblables mesures; en jetant un coup-d'œil sur quelques-uns des comptes, il a vu qu'on avait déjà voté un demi-million pour à-compte. Il desirerait savoir si une partie de cette somme était pour payer l'empereur d'Allemagne, ou celui de Russie? où nous en sommes avec le premier? et si la conduite qu'a tenue le dernier ne nous pas dégagés d'avec lui? Il lui semble que l'empereur d'Allemagne ne veut pas reconnaître comme dette, les 1,600,000 l. st., que nous lui avons avancées.

M. Pitt répond que le demi-million dont on parle, a été avancé à sa majesté pour la mettre en état de concerter avec les autres princes, telles mesures qui seraient jugées propres à abattre l'ennemi commun, et qu'il est difficile de regarder comme mauvais un pareil emploi. L'empereur d'Allemagne a reconnu comme dette les 1,600,000 l. st.. M. Pitt espere qu'après les fêtes, sa majesté sera en état de communiquer à la chambre les pieces d'après lesquelles les honorables membres pourront former leur opinion.

M. Tierney trouve mauvais qu'on differe de jour en jour de forcer l'empereur d'Allemagne à déclarer formellement ce qu'il veut faire.

M. Pitt répond que les mesures sont prises, et qu'elles conduiront l'empereur à une déclaration précise, et que cette déclaration amenera un traité.

La résolution est adoptée, et le rapport ordonné pour demain.

Les rapporteurs de la chancelerie présentent un message des lords, qui fait connaître que leurs seigneuries ont adopté les résolutions sur les droits de compensation, et arrêté une adresse sur ce sujet à sa majesté.

La chambre adopte aussi cette adresse, et remplit le blanc avec ces mots: *Et les communes.*

Le rapport du comité de subsides, qui accorde une somme de 41.400 liv. sterl. aux intéressés dans les cargaisons des bâtimens du Mogadore, est lu et adopté.

Le maître des rolls (le garde des archives) demande la premiere lecture du bill pour la punition plus efficace du crime d'adultere; il déclare qu'il est dans l'intention de ne pas avancer un seul mot, soit sur le principe, soit sur les dispositions du bill; il voudrait que le bill fût lu une premiere fois et imprimé, et que la deuxieme lecture pût être fixée à un jour aussi éloigné que les honorables membres le jugeraient convenable.

Le bill est lu, et la deuxieme lecture étant mise en question, *M. Bouverie* dit qu'il s'opposera à la seconde lecture, parce que le bill tend à limiter la juridiction du parlement; il voudrait connaître ce que pense la chambre.

Le maître des rolls croit qu'on ne peut pas exiger que la chambre s'explique sur un bill qui vient d'être remis sur le bureau. Les honorables membres n'ont pas eu le tems de former leur opinion.

Sir G. Heaterte déclare que son opinion est toute formée, et qu'il s'opposera au bill, parce que les lois déjà existantes suffisent.

M. Pitt observe que l'objet du bill est de prévenir un mal honteux qui va toujours croissant. Quant à la premiere partie du bill, il ne voit pas quelles objections on pourrait y faire. Quant à la seconde partie du bill, qui défend aux parties délinquantes de s'épouser, il est vrai qu'il peut y avoir diversité d'opinions; mais en pesant les différens argumens pour et contre, M. Pitt en trouve davantage en faveur de cette disposition du bill. Il pense que le bill doit être discuté en comité, parce que ceux qui sont pour la premiere partie pourront émettre leur opinion sur ce point, et que ceux qui voudront appuyer ou combattre la seconde partie, auront la même faculté. Les honorables membres qui croient que des lois pénales additionnelles ne sont pas nécessaires pour intimider le crime, ou empêcher les coupables de se marier, ne manqueront pas de voter contre la deuxieme lecture. Il ne convient pas à la dignité de la chambre, dit en finissant M. Pitt, de montrer la plus légere impatience, ou le moindre desir de résister à un bill qui mérite toute son attention.

M. Joliffe dit qu'il s'opposera au bill. Les divorces sont, il est vrai, plus fréquens qu'autrefois; mais le crime d'adultere n'est pas plus commun.

L'attorney général ne s'opposerait pas à la seconde lecture, mais il s'opposerait formellement au bill.

M. Windham dit que le mariage est la source de toutes les vertus sociales; c'est pour cela qu'il votera en faveur du bill.

La discussion se continue encore quelque tems.

La seconde lecture étant mise aux voix, 152 voix sont pour et 32 contre, majorité 120.

La seconde lecture du bill est fixée au 30 mai (10 prairial). *(Extrait de l'Oracle.)*

INTERIEUR.

Angers, le 10 prairial.

L'INSTALLATION du tribunal d'appel a eu lieu hier matin dans une des salles du palais de justice. Cette cérémonie avait attiré un grand concours de citoyens éclairés; un nombreux et brillant cortege, parti de la préfecture et composé des fonctionnaires publics et de l'état-major, en relevait l'appareil et l'éclat.

Trois discours ont été prononcés, et tous ont encore ajouté aux vives et douces émotions que cette solennité fesait naître; tous, composés dans le meilleur esprit et marqués au coin du talent ont inspiré l'intérêt le plus vif et le plus soutenu.

Le préfet a ouvert la séance. Il a fait sentir, dans un discours rapide et substantiel, la nécessité des nouveaux changemens apportés à l'ordre judiciaire; il a relevé les avantages de l'organisation actuelle sur l'ancienne; puis, s'adressant

aux juges. il s'est félicité d'être auprès d'eux l'organe du gouvernement et de ses citoyens, dont ils méritent également la confiance et l'estime.

Le citoyen Milscent, président du tribunal, a pris la parole après la prestation du serment. Son discours était étendu; il l'a débité avec le ton et l'accent le plus touchant et le plus pénétré. Dans la derniere partie il s'est adressé tour-à-tour à ses collégues et aux avoués; il leur a fait sentir et la nature et l'étendue de leurs devoirs; il s'est particulierement attaché à tracer aux derniers des regles de conduite; et tout ce qu'il a dit, était aussi bien senti que parfaitement exprimé.

Le citoyen Dandenac, commissaire près le tribunal d'appel, a terminé la séance en témoignant combien il était flatteur et doux d'être appelé à concourir au bien public, sous un gouvernement aussi grand et aussi généreux que le nôtre, et par le magistrat suprême qui, tour-à-tour politique et guerrier, a déjà mis sa place parmi le petit nombre d'hommes destinés à honorer l'humanité.

Tous ceux qui ont assisté à cette installation, en sont sortis satisfaits et attendris; tous en conserveront long-tems le précieux souvenir. La décence et la dignité qui ont caractérisé cette fête, le mérite des discours qui ont été prononcés, tout a rappelé à l'auditoire les beaux jours de la magistrature française.

(Extrait des Affiches d'Angers.)

Paris, le 16 prairial.

La gazette de Bareuth annonce que le prince Lambesc, qu'on accuse de s'être laissés urprendre en Souabe par les troupes françaises, a été arrêté et conduit à Vienne.

— *Le journal du Commerce* annonce qu'une lettre, datée de Brunswick le 1er prairial, porte que » l'empereur de Russie a déclaré à l'électeur de Baviere qu'il quittait la coalition, parce que l'amour de ses sujets ne lui permettait pas de sacrifier leur sang à des desseins qu'il croit étrangers au noble objet qu'il s'était proposé; mais qu'il ferait ses efforts pour ramener la paix d'une autre maniere. »

— La contestation élevée entre les citoyens Robertson et Clisorius, relativement à la fantasmagorie, a été plaidée hier. Le cit. Lebon défenseur de Robertson, a déclaré que celui-ci ne prétendait point à l'invention, mais au perfectionnement de ce procédé, et que c'était pour cela seul qu'il avait obtenu un brevet. Le tribunal a prononcé une sentence, d'*avant faire droit*, qui ordonne la vérification et la comparaison des procédés servant à la fantasmagorie exercée par Robertson, et de ceux qui servent à la fantasmaparastasie exercée par Clisorius.

MINISTERE DE LA MARINE.

Extrait d'une lettre du commissaire principal de marine, à Cherbourg, au ministre de la marine et des colonies, en date du 11 prairial an 8.

Le corsaire *le Vendangeur*, capitaine Quoniam, de Cherbourg, a conduit avant-hier dans ce port, le sloop anglais *le George and Mary of Caws*. Il avait à bord dix passagers qu'il portait à Portsmouth.

Tous ces passagers viennent de l'Inde. Ils avaient débarqué d'un bâtiment de la compagnie des Indes, à la hauteur de l'île de Wight, pour se rendre plus promptement à Portsmouth, ce bâtiment étant destiné pour Londres.

Outre trois femmes veuves de colonels et de majors au service de la compagnie, il s'y est trouvé plusieurs officiers de l'armée anglaise, dont quelques-uns supérieurs.

Je vous adresse, citoyen ministre, une caisse contenant une correspondance officielle de l'Inde, ainsi que des papiers de comptabilité et des plans de Séringapatam. *Signé*, Bleschamp.

Le préfet du département de Sambre et Meuse déclare que la chaire de professeur de mathématiques près l'école centrale du département, est vacante par la mort du citoyen Beaulieu;

Que celle de chimie et de physique expérimentale, l'est également.

Invite les aspirans à l'une ou à l'autre de ces chaires, à se faire inscrire au secrétariat de la préfecture, avant de se présenter au concours qui sera établi à cet effet.

Ce concours aura lieu le 15 messidor prochain, et jours suivans, neuf heures précises du matin, dans la salle ordinaire des séances du jury central d'instruction publique, à Namur.

Société d'agriculture du département de Seine et Oise. — Séance du 25 floréal.

Le réglement discuté dans la précédente séance a été définitivement arrêté, et livré à l'impression.

La société a décidé qu'il serait écrit au préfet par son président, pour réclamer l'exacte observation des anciens usages relatifs au *ban de vendanges*, dont le citoyen Jumilhac avait fait sentir l'importance pour la bonté des vins, et la sécurité des propriétaires.

Le choix d'un sujet de prix qui doit être proposé dans la séance publique du 10 messidor, a été confié à une commission spéciale.

Pendant le cours de la séance, les membres nouvellement admis se sont présentés; le citoyen Challan, président, s'est empressé de leur exprimer l'intérêt avec lequel la société les recevait dans son sein; il a développé, à l'égard du citoyen Garnier, préfet du département, les espérances qu'elle avait conçues, en associant à ses travaux un magistrat déjà connu par ses principes en faveur du droit de propriété. « Vous » rappelerez, a-t-il dit, les grands principes » qui entretiennent l'harmonie générale; nous, » plus rapprochés des détails, nous vous pré- » senterons les exceptions locales et nécessaires, » exceptions qui loin d'occasionner des discor- » dances, donnent le mouvement aux intérêts » particuliers qui viennent à se confondre dans » la masse commune et la composent..... Les » difficultés ne sont pas insurmontables lorsque » la sagesse gouverne, lorsque le courage la » soutient, et que l'union des hommes de bien » en impose aux méchans de tous les partis. »

Le citoyen Challan, a expliqué ensuite par quels différens moyens peut être amélioré le sort des habitans de ce département, à qui la proximité de la capitale impose des obligations et des sacrifices qui ne sont jamais compensés par des bénéfices proportionnés; il a fait sentir aussi, relativement à la position de Versailles, que c'est à y rappeler la consommation, que doivent s'attacher ceux qui portent quelque intérêt à cette ville vraiment digne de l'attention de l'ami des arts.

« La société, a-t-il ajouté en finissant, n'a et ne doit avoir d'influence que par la raison, mais elle en usera pour servir un gouvernement dont la fermeté prudente sera aussi salutaire au cultivateur paisible, que redoutable à l'agitateur intrigant. »

La réponse qu'a faite le cit. Garnier, a prouvé combien il appréciait l'importance de ses rapports avec la société.

Parmi les objets intéressans qui ont occupé cette séance, on a remarqué un mémoire lu par le citoyen Cubieres, sur la nouvelle ruche du citoyen Blancherie.

Elle est formée de la révolution spirale d'un gros lien de paille cousu en écorce de ronce, et divisée en deux parties, dont la supérieure se change tous les ans, et l'inférieure seulement tous les trois ans. Ce qui distingue particuliérement cette ruche, est l'ouverture ménagée au sommet pour placer un gobelet de fer-blanc percé de trous fins, dans lequel on met en hyver la provision de miel dont les mouches ont besoin. Ce même gobelet permet encore d'introduire la fumigation qui expulse les mouches de la ruche dans l'instant où l'on veut en changer le chapiteau.

Ceux qui connaissent le citoyen Cubieres, et les mœurs intéressantes des abeilles, peuvent se figurer les graces et la douce philosophie dont tout le rapport était animé.

THÉATRE FRANÇAIS.

La seconde représentation de *Montmorency* a obtenu un succès qui justifie notre réserve, et nous eût fait désavouer peut-être un avis précipité. Quelques changemens, beaucoup de coupures, sacrifices nécessaires indiqués par le public, et sur-tout le retranchement d'une partie des nombreuses citations, qui donnaient à l'ouvrage le ton d'un cours d'histoire, en lui enlevant son peu de mouvement dramatique, ont suffi pour obtenir à cette tragédie un accueil décidément favorable.

Le choix du sujet mérite d'abord d'être remarqué: instruire ses contemporains par de grands exemples puisés dans leur propre histoire, animer les personnages célébres dont le portrait nous est transmis, les offrir à nos yeux pour graver plus profondément leur image dans notre souvenir, c'est sans doute se proposer un but utile. Mais alors la tâche est d'autant plus difficile à remplir, que les événemens retracés sont plus voisins de nous, et qu'on demande au poëte dramatique, toute la fidélité de l'historien. Les sujets anciens permettent plus ou moins d'altération et d'infidélité: quelques traits de l'histoire moderne en comporteraient sans doute; mais lorsqu'on est parvenu aux époques marquées par des événemens qu'une foule d'historiens et de témoins ont racontés; aux difficultés, aux entraves que présentent les regles du théâtre, viennent se joindre les obstacles qui naissent de la nécessité de s'asservir à la vérité, de peindre, non ce qui a dû être, mais ce qui a été. Ces obstacles ont dû se présenter en foule et à chaque instant à l'auteur de *Montmorency*.

Pouvait-il peindre ce duc comme une victime injustement sacrifiée? c'eût été insulter à la vérité. Pouvait-il rendre attachante la situation d'un coupable qui s'avoue tel et ne demande que la mort? cela était difficile à faire pendant cinq actes, sans le secours de quelqu'invention étrangere, de quelque ressort attachant. L'auteur a cherché de tels ressorts; mais la faiblesse de ceux qu'il a trouvés est sensible. Son action est la condamnation et la mort de Montmorency: or, on n'apperçoit aucun nœud, on ne voit lier aucune intrigue qui paraisse pouvoir arrêter et suspendre cette action, et changer le destin du principal personnage. Cette observation s'applique aux trois premiers actes de l'ouvrage et à une partie du quatrieme: à ce quatrieme acte seulement on peut commencer à s'intéresser au héros, parce qu'alors on le voit prêt à sortir de la situation désespérée, et, par conséquent, peu attachante où jusqu'alors il a été.

Pourrait-on, en effet, donner le nom de nœud ou d'intrigue aux moyens à peine concertés dans les premiers actes pour une délivrance à laquelle le duc ne consent point? Peut-on espérer de voir sa situation changée, lorsque les propositions qui lui sont faites et les conditions qui lui sont présentées, sont de nature à indiquer, non pas seulement un héros, mais un homme ordinaire, fidele aux sentimens de l'honneur?

L'action ne fait donc réellement un pas qu'au moment où la femme du duc le détermine à fuir avec elle; aussi les trois premiers actes offrent-ils un vuide et un défaut d'intérêt également sensibles; chacun d'eux renferme une exposition du sujet général; Richelieu l'a fait au premier, en mêlant au tableau de sa politique l'histoire de Montmorency; au second, Montmorency joint au récit de ce qui lui est personnel, la répétition d'une partie des faits déjà connus; au troisieme acte, Anne d'Autriche, dans la scene avec la princesse de Condé, prolonge encore l'exposition. On ignore pourquoi elle entretient cette princesse de son amour pour le duc: sans la perte du brasselet, on ignorerait de même pourquoi Montmorency a rendu Schomberg le confident de ses sentimens pour la reine. La princesse de Condé répond également sans motif à une confidence inutile, par des traits qui rappellent l'amour dont brûla pour elle le grand Henry. De tels entretiens entre des femmes qui ne sont plus libres, peuvent appartenir à la peinture vraie des mœurs de tous les tems; mais notre scene en offre peu d'exemples. L'entretien de Sabine et de Camille a été critiqué justement sans doute; mais l'une et l'autre n'expriment que des sentimens dont elles peuvent se faire gloire: Anne et la princesse, dans leurs plaintes mutuelles, Montmorency dans ses aveux à Schomberg, oublient peut-être leurs devoirs.

La scene entre le cardinal et la reine ne peut être traitée de hors-d'œuvre; elle est liée à l'action; mais il suffit qu'elle ne lui soit pas indispensable pour en faire sentir le vice. Si c'est son issue défavorable à Richelieu qui le décide à la mort du duc, comme il n'y a pas de doute, ce motif devrait être prononcé plus fortement; il établirait alors la nécessité de cette situation qu'il était extrêmement délicat et difficile de traiter.

Le fond de cette scene est peut-être de nature à être justifié, quoiqu'on ait paru l'improuver fortement, Dans la situation du cardinal, à quel sentiment, l'auteur de l'Essai sur les mœurs des nations, aurait-il donné le nom de *téméraires desirs, vrais ou affectés*, si l'œil ambitieux plutôt que passionné du cardinal ne s'était élevé jusqu'à l'épouse de son maître? Il exprima ses desirs: le fait est constant: on rapporte même jusqu'aux railleries, qui furent la seule réponse de la reine. Au théâtre, une noble indignation devait seule animer son langage, et l'auteur lui en a prêté les accents; quant à la proposition du mariage, la situation de Richelieu la commande peut-être aussi, puisqu'il offre de sauver Montmorency: en donnant la vie à ce rival préféré, n'est-il pas dans la politique du ministre, de s'assurer la possession d'un titre qui, indépendant des caprices de l'amour, lui garantisse l'empire après la mort de Louis? Sans ce titre Monmorency, dont il veut faire sa créature, ne peut-il pas devenir son maître? Si cette scene offre un défaut réel, sans doute c'est dans les détails que le cardinal donne de ses moyens pour l'exécution de son ambitieux projet; détails que la reine ne doit pas pouvoir entendre, et que le spectateur souffre avec peine.

Il est à remarquer ici qu'une des scenes que le spectateur devrait le plus attendre, serait celle entre le cardinal et Montmorency. La lutte soutenue par le courage et le malheur, contre la politique et la puissance, aurait dû offrir des développemens très-dramatiques. L'auteur n'a surmonté la difficulté qu'en l'éludant. Le spectateur ne connaît que par un récit l'entretien qui devait être l'objet de la scene la plus intéressante de l'ouvrage.

Les rôles secondaires y sont malheureusement nombreux: au lieu de remplir le vide des premiers actes, ils le font sentir; les personnages

dont il est question, sont d'ailleurs placés sur le même plan ; de faibles nuances les distinguent, il n'existe point entr'eux d'opposition ; de plus, ils sont peu d'accord sur les moyens de sauver le duc ; tantôt séditieux et tantôt supplians, ils ne peuvent que faiblement intéresser. Le personnage de d'Epernon est purement épisodique, et le dévouement qui le porte à offrir sa tête pour obtenir la grace de Montmorency n'ayant rien de raisonnable, n'a rien qui puisse émouvoir.

Quant aux caracteres, ils sont en général fidellement tracés. On desirerait cependant reconnaître en Louis XIII, moins de faiblesse et plus de résistance à cet ascendant qu'il ne laissait pas prendre à son ministre sans le lui disputer. Richelieu a cela de ressemblant que, dans toute sa conduite, ses intérêts se trouvent liés à ceux de l'état ; mais l'usage qu'il fait du brasselet est indigne de lui ; son éloquence seule et les lois devaient triompher au conseil, et servir sa vengeance particuliere par un grand exemple public.

Quant au style, on ne peut disconvenir qu'en général il ne soit celui convenable à un sujet historique : il est simple, naturel, exempt d'enflure et d'exagération ; mais le mouvement, la chaleur, le passionné de la poësie dramatique ne s'y font remarquer que dans peu d'endroits. La versification n'est pas d'une élégance et d'une pureté soutenues : peu de soins paraissent avoir été donnés à la rime, et quelquefois la concision des tours, la précision des termes recherchés par l'auteur, l'entraînent à une certaine obscurité, peut-être même à de légeres incorrections.

Au total, cette tragédie qui annonce un talent peu commun, beaucoup de connaissances, mais peu d'habitude de la scene, méritait sans doute d'être entendue avec calme, et censurée avec modération. Mais ce qu'il y a de plus rare parmi nous, c'est le sentiment de justice qui sait proportionner le ton de la critique à l'importance de l'ouvrage qu'on attaque, aux difficultés qu'il présentait, aux espérances qu'il donne.

En reconnaissant les défauts essentiels de cette tragédie, une exacte impartialité ne peut refuser des éloges au rôle de la duchesse, à celui d'Anne si elle eût reçu l'hommage de Montmorency, seulement comme Voltaire rapporte qu'elle agréa celui de Bukingham ; à quelques traits du rôle de la princesse, à l'ensemble de celui du cardinal, à la couleur vraiment chevaleresque donnée à Schomberg ; à la scene entre la duchesse et son époux, à l'effet du dénouement dont l'idée est due peut-être au dernier acte des *Venitiens*.

La piece est généralement bien jouée. Talma remplit le rôle de Montmorency. Accueilli avec enthousiasme, il a dû reconnaître que le public n'était ni ingrat, ni injuste, et que l'éclat d'un talent naissant n'éclipsait pas aux yeux de tous celui qu'il doit à son jeu vraiment tragique, à sa parfaite intelligence, à sa rare énergie. Montmorency, toutefois, est un des rôles pour lesquels la nature a refusé à Talma quelques dons nécessaires. Il y fait admirer de très-beaux momens, et remarquer des inégalités. Baptiste, dans le rôle du cardinal de Richelieu, met plus de finesse que de sévérité, plus d'artifice que d'inflexibilité, plus d'hypocrisie que de hauteur. Dans la derniere scene, c'est, nous le croyons, un défaut que cette ironie cruelle, ce rire sardonique, ce débit détaillé dont est accompagné le compte sinistre qu'il rend au roi.

Mlle Fleury remplit avec une grande supériorité le rôle de la duchesse, le mieux tracé peut-être, et sans doute le plus intéressant de l'ouvrage, puisque malheureusement Montmorency ne l'est pas assez. Dans ce rôle, l'auteur a été quelquefois éloquent, et l'actrice y est pathétique.

Les autres rôles sont bien distibués et joués de la maniere la plus satisfesante : mais une faute qui ne peut être que difficilement expliquée, consiste à avoir confié à Vanhove le rôle de Louis XIII. Sa phisionomie austere, la force de son organe, n'annoncent nullement une santé chancelante, et sous le rapport de l'âge, Vanhove représentant Louis XIII, à l'époque de la condamnation de Montmorency, est un anacronisme vivant, si on peut hasarder une telle expression.

A la seconde représentation, l'auteur demandé à grands cris, a été nommé de nouveau ; tous les acteurs également demandés ont paru, et ont été couverts d'applaudissemens. S...

Au Rédacteur.

Citoyen, j'ai entendu répéter souvent que le pas le plus difficile à franchir, pour un auteur qui s'occupe de l'art dramatique, n'était pas d'imaginer un sujet, et d'écrire sa piece ; aussi, ajoutait-on, combien d'ouvrages estimables demeurent en portefeuille, parce que leurs auteurs ne possedent point cette hardiesse qui fait braver toutes les difficultés, ou une fortune suffisante pour en imposer et prévenir en leur faveur. Je suis peu riche, encore moins effronté ; je ne prétends point non plus me ranger dans la classe de ces auteurs d'ouvrages estimables dont je viens de parler : d'après cela, dois-je m'étonner si, depuis vingt ans que je m'occupe dans mes instans de loisir à griffonner du papier, je n'ai pu encore obtenir l'honneur d'une représentation sur aucun de nos grands théâtres ?

Cpendant, comme il est possible qu'un hazard heureux me fasse un jour arriver à ce terme, je ne veux pas que mon insouciance puisse alors attirer sur moi le moindre soupçon de plagiat ; ce qui me semblerait pire qu'une chûte.

Veuillez donc insérer, dans l'un de vos prochains numéros, cette letre dont le but est d'instruire le public que je suis auteur d'un opéra, en quatre actes et en vers, intitulé : *Benyousky ou Kamchatka*, ou *les Exilés de Sibérie* ; ouvrage commencé en 1791, et qui, depuis environ six mois, attend son sort *au Théâtre Feydeau*.

Salut et considération,

L'auteur de l'opéra de *Benyousky*, en quatre actes et en vers.

Il est très-vrai de dire, comme l'a annoncé *le Publiciste* dans un de ses derniers numéros, qu'on a établi un bal dans le cimetiere de Saint-Sulpice ; (un bal dans un cimetiere !) mais il ne l'est pas qu'il se trouve écrit sur la porte :

Vos amis vous attendent ici.

Il y a à la vérité une inscription latine en dehors sur la rue, mais elle est ainsi conçue :

Has ultrà metas
Requiescunt, beatam spem expectantes.

De chaque côté de cette porte sont deux piliers quarrés d'un assez bon style d'architecture ; sur celui qui est à gauche on lit : *Fides et pietas erexerunt* ; et sur celui qui est à droite : *Anno Domini M. DCC. LXXII.*

Ce monument de piété religieuse, exposé aux yeux des passans, est peut-être le seul dans Paris qui ait échappé aux regards des apôtres de 93.

Nous nous abstenons de toute réflexion sur l'emploi que l'on fait d'un pareil lieu, et sur l'inconvenance, pour ne pas dire l'indécence, que tout homme sensé y trouvera.

PEUCHET.

Sur les soupes économiques.

L'IMPORTANCE des soupes économiques a été reconnue dans tous les pays où ces établissemens existent.

Depuis quatre ans on a adopté avec succès en Angleterre et en Allemagne les soupes préparées avec des légumes, à la maniere de Rumford, pour nourrir les indigens, uniquement avec les fonds provenans de contributions volontaires.

Il existe à Londres un établissement de ce genre, fondé par une société de bienfaiteurs de l'humanité, et soutenu par des souscriptions annuelles, dont la recette, d'après le dernier compte rendu par la société pour l'année 1799 (v. st.), se monte à 2.553 l. 13 s. 5 d. sterling, fesant environ 60,000 liv., qui ont suffi pour nourrir 2,900 familles, composées de 12,300 individus pendant huit mois, depuis le mois de novembre jusqu'au mois d'avril (v. st.), avec 180,111 pintes de soupes.

Que les gens riches et aisés à Paris, qui n'ont jamais refusé des secours aux indigens, lorsqu'on a fait appel à leur humanité, commencent par ouvrir une souscription pour faire les fonds d'un semblable établissement, pour suppléer à l'insuffisance des moyens mis à la disposition du gouvernement pour les secours des indigens, et sans doute il s'en trouvera un grand nombre qui seront disposés à faire cet acte de bienfesance, avec la certitude qu'elle sera employée à soulager des vrais besoins, et que les indigens n'en abuseront pas pour satisfaire des besoins factices, ce qui n'arrive que trop souvent lorsqu'on fait des aumônes en argent.

Si jamais il fut un tems où des établissemens de ce genre furent nécessaires en France, c'est le moment actuel qu'un grand nombre de familles, par l'effet de la révolution et par le défaut de travail, ont été réduites à la misere, et à qui le secours provenant des octrois de bienfesance, fournit à peine les moyens de subsister pendant un jour de la décade.

Les personnes qui seront disposées à contribuer aux frais de cet établissement, pourront se faire inscrire au Lycée républicain, n° 1095, rue du Lycée, où il y a un registre ouvert à cet effet.

Aussitôt qu'il y aura un nombre suffisant de souscripteurs, on indiquera un jour pour s'assembler, et nommer entre eux un comité qui sera chargé de faire la recette des sommes qui auront été souscrites pour les verser à la banque de France, et aviser aux moyens de mettre l'établissement en activité sur le champ.

On annoncera, dans la Gazette officielle, les noms des souscripteurs et le montant des souscriptions, et on invitera le gouvernement à accorder un local convenable pour cet établissement.

En attendant que ce projet puisse être réalisé, un particulier desirant fournir aux personnes charitables les moyens de faire l'emploi le plus utile de leur bienfesance, en préparant avec économie une nourriture en masse pour les indigens à un prix infiniment au-dessous de ce qu'elle leur coûterait en la préparant chez eux, vient de construire à cet effet dans la rue Charenton, au coin de celle Moreau, un fourneau à la Rumford pour distribuer 600 rations de soupes par jour.

Cette soupe est préparée avec des légumes, tels que pommes de terre, haricots, pois secs, de l'orge perlé, carottes, oignons, de fines herbes et saindoux, assaisonnés avec du poivre et du sel. Elle offre une nourriture plus saine, plus abondante et plus nutritive que la soupe de viande qui coûterait le double ; chaque ration pese une livre et demie, et coûte un sous six deniers.

Les personnes qui seront disposées à seconder cet établissement de bienfesance et à venir au secours des indigens de leur section, sont invitées à souscrire pour des abonnemens, à raison de 15 sous par décade, ou 45 sous par mois, pour chaque abonnement, pour lesquels ils recevront dix cartes par décade ou trente par mois, pour une ration de soupe tous les jours dont la distribution se fait de neuf à deux heures, rue Charenton, au coin de la rue Moreau.

Ces bons sont sur la moitié d'une carte, et forment un très-petit volume, pour la facilité d'une aumône journaliere.

On pourra souscrire pour les abonnemens tous les jours au Lycée républicain, rue du Lycée, n° 1095 ; au cabinet littéraire du citoyen Girardin, n° 156, dans la galerie du Palais du Tribunat, du côté de la rue du Lycée ; et au bureau de l'établissement.

On est prié d'affranchir les lettres.

N. B. Les auteurs de cette annonce semblent ignorer qu'il existe à Paris, rue du Mail, un établissement pareil à celui qu'ils veulent former, et qui, depuis plusieurs mois, est en pleine activité. Leurs vues, pour n'être pas neuves, n'en sont pas moins utiles, et nous nous fesons un devoir de concourir à la publicité de leur projet.

Sur l'usage de la viande.

Je souffre quand je vois souffrir mon chien, mon chat ou mon oiseau. Ce sentiment vient de l'habitude et des besoins qui nous lient avec l'humanité, et des rapports que nous voyons entre les sensations des animaux et les nôtres. Des philosophes avaient conclu de là qu'il était contre la nature de se nourrir d'animaux ; mais cette conséquence est démentie par l'universalité des lois de la nature. Les animaux sur terre, dans l'eau et dans l'air se nourrissent de ceux qui leur conviennent. Depuis la plus petite araignée jusqu'à la plus grosse baleine de deux cents pieds, tous exécutent la loi du passage des molécules organiques d'une espece à l'autre, et même d'un regne à l'autre. En éventrant une baleine, on trouva dans son estomac six cents mornes et plusieurs tonnes de harengs. Les animaux exercent sur nous la même loi quand ils le peuvent ; les hommes même l'ont fait en mangeant de la chair humaine, et le font encore là où les conventions de la société humaine sont inconnues ou mal observées.

Nous n'avons donc aucun motif qui doive nous priver des secours que les animaux fournissent à notre existence ; rien dans la nature ne nous oblige à être d'une condition pire que les animaux moins parfaits que nous. Je ne voudrais cependant ni aller à la chasse, ni même dans ma cuisine quand on y tue un poulet, et je ne cherche point à affaiblir en moi cet instinct. Si tous les hommes avaient la même sensibilité, on ne les verrait pas sans cesse s'égorger par milliers pour la fantaisie d'un petit nombre de scélérats ou de monstres ; car je ne crains pas de donner ce nom à tout prince ou ministre qui entreprend une guerre ou la prolonge.

LALANDE.

Mémoires de l'Institut national des sciences et arts.
A Paris, chez Baudouin place du Carrouzel.

Dès les premiers jours de la révolution, les corps savans furent détruits. Quelque respect que dût inspirer leur âge, quelques grands que fussent les services qu'elles avaient rendus, ces écoles de la science tomberont, la tourmente les emporta avec des institutions, avec des monumens plus anciens encore. Chassés du temple, les prêtres n'en abandonnerent point la divinité ; et, dans la retraite et le silence, comme au milieu du monde et des encouragemens, ils consacrerent leurs veilles aux progrès des connais-

sances humaines; ceux d'entre eux qui étaient versés dans les sciences naturelles furent utiles, sur-tout à cette époque. Les uns, à l'aide des inventions de la physique, planerent sur les camps ennemis, en observerent les positions, enseignerent à nos soldats le point où le succès pouvait couronner l'audace, ceux où la sagesse commandait de rester sur la défensive. Les autres avaient surpris à la chimie le moyen de hâter la formation de la poudre, dont nous avions le plus pressant besoin, et qui mit nos armées à même de repousser l'ennemi de nos frontieres, et de conquérir son territoire. Ainsi, pendant que Syracuse était assiégée, le génie d'Archimede, captif, inventait ces machines qui coûterent tant de maux aux romains assiégeans.

Quand le calme fut revenu, nous découvrîmes toute l'étendue de nos pertes, et les premiers regards se tournerent vers les sciences reparatrices, vers les arts consolateurs. On réunit les restes dispersés de ces corps qui jadis avaient illustré, éclairé la France, dans ce palais, où l'orgueil voulait bien autrefois leur donner un étroit asile; mais qui, dès ce moment leur fut uniquement reservé. Les travaux reprirent, on produisit ceux qu'on avait faits dans la retraite, de sorte qu'on eut même une moisson abondante, après des années funestes, et les premiers mémoires de l'institut furent publiés. Ce sont ces mémoires dont nous donnerons successivement l'analyse. L'intérêt et le nombre de pieces qu'ils contiennent nous obligera de faire un extrait pour chaque volume; quelques-uns même pourront en comporter deux. Le volume qui nous occupera d'abord, est le premier des sciences physiques et mathématiques.

A la tête de ce recueil sont placés deux notices, l'une, par le citoyen Lacépede, sur Vandermonde; l'autre, par le citoyen Prony, sur Pingré. La perte de ces deux hommes fut douloureusement sentie par tous les savans; ils avaient donné l'exemple de tout ce que peut l'esprit humain, quand il est guidé par le desir d'étendre ses connaissances. On a peine à concevoir comment un seul homme a pu suffire à tant et de si importans travaux que Pingré. Mêlé dans les querelles des jansénistes et des molinistes, Pingré fut du parti vaincu, et de plus persécuté. Dégoûté d'une science de disputes, Pingré abandonna la théologie pour l'astronomie, et l'on sait quels services il rendit à celle-ci. Il avait alors 38 ans. Pour la premiere fois peut-être la persécution produisit d'heureux effets.

C'est un frontispice respectable et utile aux sciences et aux arts, que celui qui présente les tombeaux élevés par la douleur éclairée au mérite qui n'est plus. Le meilleur moyens d'inviter à parcourir une route aussi difficile, est de placer à l'entrée de la carriere, les trophées funéraires décernés à ceux qui se sont rendus célebres dans cette lice illustre.

Après avoir visité la tombe des morts, examinons les travaux de ceux qui leur ont survécu et cherchons, suivant l'expression du cit. Gabanis, dans ces archives d'une encyclopédie vivante, quelque soulagement à nos regrets.

Le premier mémoire qui se présente contient des observations du citoyen Lassus, sur l'accroissement morbifique de la langue et son prolongement hors de la bouche jusqués sur le menton. Le citoyen Lassus regarde cette maladie comme chronique, et pense qu'elle n'a rien de commun avec les diverses humeurs inflammatoires qui surviennent à la langue. Le desir d'épargner des souffrances inutiles, et les succès qu'il a obtenus par les procédés les plus simples, sur des individus attaqués de cette maladie depuis 30 ans, portent le citoyen Lassus à condamner l'usage où étaient les anciens praticiens d'amputer l'extrémité protubérante de la langue.

Dans deux mémoires, le citoyen Van-Mons a examiné l'opinion de Girtanner sur la nature du radical de l'acide muriatique. Les expériences que le citoyen Van-Mons a faites, et qu'il rapporte lui-même, ont prouvé que Girtanner s'était trompé en pensant que l'hydrogene formait le radical de cet acide.

Le citoyen Haüy, auquel l'on doit une théorie si ingénieuse de la formation des cristaux, a fait des observations sur la structure de ceux qu'on appelle *zéolithes* et sur les propriétés électriques de quelques-uns.

On trouve dans divers mémoires du citoyen Desessarts des remarques très-curieuses sur le traitement d'un homme dont la partie inférieure de la jambe, corrompue par la gangrene, se sépara de la partie supérieure naturellement et sans aucun secours de l'art; des faits très-importans sur le danger qu'il y a de tirer trop de sang à-la-fois aux enfans à grosse tête. Un enfant de cette conformation qu'on avait d'abord saigné immodérement, mourut; son frere qui avait la même conformation, et éprouvait les mêmes accidens que lui, guérit parce que les saignées furent très-ménagées et peu considérables à-la-fois. Enfin, on lit encore un mémoire du citoyen Desessarts sur la petite vérole et la complication de cette maladie avec la fievre scarlatine, le millet et autres dépravations des humeurs. Ces observations répandent beaucoup de lumieres sur ces maladies, et donnent des indications précieuses sur un traitement qui a conservé à la vie des malades qu'on regardait comme dévoués à la mort dès qu'ils présentaient des symptômes morbifiques de cette nature.

Deux mémoires du citoyen Pelletier présentent, l'un un procédé pour dissoudre la gomme élastique dans l'ether sulfurique. Le citoyen Pelletier a eu en vue de procurer ainsi aux naturalistes un moyen de préserver, des impressions de l'air, les insectes ou les mineraux qui s'effleurissent aisément. — Dans l'autre mémoire, le citoyen Pelletier rapporte des expériences qui, jointes à celles de Klaproth et de M. Hope, prouvent que la strontiane (ainsi appelée du village de Strontian dans le comté d'Argyle en Ecosse, où elle a été trouvée) est très-différente de la baryte, et forme une espece de terre toute nouvelle.

On lit dans deux autres mémoires des observations astronomiques faites de ventôse à germinal an 4, par le citoyen Flaugergues à Viviers, département de l'Ardêche; et des observations du même tendantes à déterminer la longitude la plus probable du nœud descendant de l'anneau de Saturne en 1791.

La suite incessamment.

Recueil des lettres circulaires, instructions, programmes, discours et autres actes publics émanés du cit. François (de Neufchâteau) pendant ses deux exercices du ministere de l'intérieur, avec cette épigraphe : *Forsan et hæc olim.....* 2 vol. in-4°. De l'imprimerie de Rondonneau, au dépôt des lois, place du Carrouzel.

Appelé deux fois au ministere le plus important dans des circonstances extrêmement difficiles, le cit. François (de Neufchâteau) y a déployé les talens d'un administrateur et les vertus d'un citoyen. L'amour de la patrie que ceux qui le connaissent, savent avoir été dans tous les tems sa passion dominante, l'a soutenu au milieu de contradictions journalieres, nées du malheur des tems ou suscitées par la malveillance des hommes; étranger à toutes les factions, éloigné de toutes les intrigues, inaccessible à la corruption, ne se livrant aux distractions de la société qu'autant que les circonstances pouvaient l'exiger, tous ses momens, tous ses vœux, toutes ses méditations, tous ses écrits furent pour son pays. Aussi est-ce avec la confiance que donne l'accomplissement de tous ses devoirs qu'il présente ce qu'on peut appeller le compte moral de son ministere. C'est sur le recueil des actes émanés de lui qu'il demande d'être jugé : ce sont là en effet les titres de gloire d'un ministre ou son acte d'accusation.

Mais ce n'est pas seulement sous des rapports personnels au citoyen François (de Neufchâteau), que la publication de ce recueil peut être utile. L'homme de bien y trouvera l'expression fidele de ces affections si douces qu'il éprouve lui-même, et qui font son bonheur ou sa consolation. L'homme de lettres y trouvera un modele de pureté dans le style, de netteté dans les idées, de chaleur dans les mouvemens; l'homme public y puisera des connaissances sur toutes les parties de l'administration; car, il n'en est aucune qui ait échappé au cit. François (de Neufchâteau); aucune pour laquelle il n'ait conçu quelque vue d'ordre et d'amélioration. On n'oubliera jamais, sans doute, que c'est à lui qu'est due l'institution d'une foire, où de toutes les parties de la république, tous les produits de l'industrie nationale sont réunis pour être offerts à l'admiration des français et des étrangers; où tous les arts et tous les talens doivent recevoir une récompense ou un encouragement. Cette institution, si propre à entretenir dans toutes les classes de la société, une féconde émulation, ne sera pas négligée par un gouvernement qui veut faire jouir la république de tous les genres de gloire et de prospérité. Presque toutes les pieces contenues dans les deux volumes que nous annonçons ont été insérées au *Moniteur*, à mesure qu'elles ont été publiées. Il en est cependant quelques-unes de très-importantes, qui paraissent aujourd'hui pour la premiere fois : de ce nombre est le *modele des comptes à rendre par les administrations centrales des départemens;* il occupe à-peu-près les cent dernieres pages du premier volume. D'après les données utiles qui résulteraient forcément du cadre de ce modele de compte, il serait à desirer qu'il eût été rempli dans tous les départemens; on aurait une base de plus pour la statistique de la France. Les chapitres sont distribués suivant la division des ministeres. Les questions et les réflexions que chaque article présente font de cet ouvrage une espece de répertoire général et de code sommaire des opérations administratives, nécessaires à tous ceux qui seront chargés de ces opérations, et aux citoyens qui voudront les juger.

A la fin du second volume, se trouvent deux tables de matieres qui facilitent les recherches, et donnent une idée de l'immensité des objets traités dans un si court espace de tems par le ministre. La 1ere est une table chronologique et analytique de ses travaux publics, avec des notes qui font connaître l'effet produit par les circulaires, ou qui développent des vues ultérieures. On y trouve le germe d'une infinité d'améliorations qu'il avait entamées ou conçues. On y voit qu'il avait préparé pour l'agriculture un concours aussi neuf et aussi brillant que celui qu'il avait ouvert à l'industrie. Ces notes sont très-curieuses; plusieurs serviront à l'histoire : enfin, on y trouve le titre de beaucoup d'ouvrages utiles que le citoyen François (de Neufchâteau) avait inspirés ou encouragés, ou commencés lui-même. Il paraît sur-tout s'être occupé avec une sorte de prédilection d'un système d'agriculture pour les petits propriétaires. L'idée seule d'un pareil ouvrage suffirait pour faire connaître la politique bienfesante et la philantropie de son auteur. Nous citerons ici la note relative à ce projet si intéressant.

« Ce système d'agriculture pour les propriétaires d'un domaine borné, cette maison rustique destinée pour le pauvre; cette œuvre favorite dont le ministre s'occupait, ne sera point anéantie comme tant d'autres monumens qui ont été frappés de la disgrace de l'auteur. Il a gardé de celui-ci les idées principales, et s'il desire du loisir, c'est pour les mettre en ordre et les donner au public. Il sera trop heureux s'il peut apprendre à ceux qui n'ont que dix ou quinze hectares de terrein les moyens d'en tirer parti. Il a consulté sur ce point des cultivateurs éclairés; mais il lui reste encore des expériences à faire pour constater les procédés qu'il a déjà tentés avec un grand succès, et que, comme ministre, il comptait faire répéter sur tous les points du territoire français. »

Nous nous bornons à cette citation. Le recueil du citoyen François (de Neufchâteau) n'est pas susceptible d'analyse. Il doit être lu; s'il l'est avec attention et impartialité, nous ne doutons pas qu'on ne le regarde comme un monument qui place son auteur parmi le petit nombre d'hommes qui, en France, ont su, dans des postes élevés, acquérir de justes droits à l'estime et à la reconnaissance nationale.

P.....

N. B. Dans la séance du tribunat du 16 prairial, Isnard a fait une motion d'ordre, à la suite de laquelle il a proposé d'émettre un vœu pour qu'il ne fût créé ni supprimé aucun office public, qu'il ne fût déterminé aucun montant de traitement d'office public, qu'en vertu d'une loi; pour que toutes créations ou suppressions d'offices publics et toutes fixations de nombre et de traitement d'office public qui ont été faites en vertu de réglemens du gouvernement depuis la mise en activité de la constitution, n'aient d'exécution que jusqu'à la prochaine session du corps législatif.

Dans une autre motion d'ordre, le même membre a demandé que le tribunat émît un vœu pour que la comptabilité nationale fut réglée conformément aux usages des anciennes chambres des comptes.

Dans une troisieme motion d'ordre, Isnard a demandé qu'il fût établi entre le tribunat et le gouvernement une correspondance telle que le tribunat puisse délibérer en connaissance de cause sur les recettes et les dépenses.

Le tribunat a ordonné l'impression de ces motions.

On a repris la discussion sur la motion d'ordre de Chazal, relative aux successions. Desrenaudes a parlé en faveur de la motion, et Gillet, de Seine et Oise, contre. La suite de la discussion est ajournée.

COURS DU CHANGE.

Effets publics.

Rente provisoire.....	20 fr. 38 c.
Tiers consolidé.....	31 fr. 50 c.
Bons deux tiers.....	1 fr. 53 c.
Bons d'arrérage.....	80 fr. 50 c.
Bons pour l'an 8.....	87 fr. 25 c.
Syndicat.....	
Coupures.....	62 fr.
Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers.	23 fr.

LOTERIE NATIONALE.

Tirage du 16 prairial.

30. 71. 61. 50. 42.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

5 centimes

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 259. *Nonidi, 19 prairial an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ARMÉE D'ITALIE.

Extrait de la correspondance du lieutenant-général Suchet, avec le général en chef Massena.

Suchet, lieutenant-général du général en chef, au général en chef Massena. — Au quartier-général de Nice, le 18 floréal an 8 de la république française.

Le 16, l'ennemi, mon cher général, a recommencé ses attaques: il a été bien reçu par la 11e de ligne et par la brigade Solignac. Le feu a duré près de trois heures, nos troupes ont tenu ferme. L'ennemi a été forcé de se retirer, nous sommes rentrés dans nos positions.

Le lendemain 17, à une heure avant le jour, l'ennemi a attaqué avec près de dix-huit mille hommes, et a dirigé ses principales forces sur San-Bartholomeo et Rezzo, que défendait la plus grande partie de nos troupes.

La brigade Cravey a été forcée sur les hauteurs de Cezio, après un combat de cinq heures, et après avoir par trois fois repoussé l'ennemi à la bayonnette.

Trois fortes colonnes marchaient en même tems sur la brigade Jablonowski qui, d'abord, a fait bonne contenance; la 39e a été séparée et forcée de chercher sa retraite sur la demi-lune. Dans cet état, le général Pouget, après avoir fait tenter, par plusieurs charges, à rejoindre ce corps, se voyant dans l'impossibilité d'y parvenir et dépourvu de cartouches, s'est déterminé à opérer sa retraite pour se jeter sur Monte-Aquarone. C'est sur ce point que je fesais marcher la réserve, composée de la 10e, continuellement harcelée dans sa marche, et presque sur le point d'être prévenue par l'ennemi aux différentes positions qui devaient protéger son mouvement de retraite. Le général Pouget se détermine à se former en colonne d'attaque; ce mouvement trompe l'ennemi qui se resserre pour recevoir le combat; il en profite pour se dégager; mais les autrichiens étaient déjà parvenus à occuper les hauteurs en face de Monte-Aquarone, et empêchaient ainsi le général Pouget d'opérer sa retraite sur Triola, comme je l'avais ordonné. C'est sur Taggia qu'il est parvenu dans la nuit du 17 à conduire ses troupes presque toujours au milieu de l'ennemi et par des chemins très-difficiles.

Pendant ce tems la droite, en présence et aux prises avec l'ennemi, se trouvait continuellement menacée par les mouvemens multipliés qu'il fesait.

Dans cet état, je me suis déterminé à replier ma droite sur les hauteurs de la Madone-de-l'Arme, afin de tenir encore en arriere de la Geribonte; mais Pouget, forcé de se jetter sur Taggia, j'ai dû changer d'avis, et marcher sur Vintimille; pendant ce tems, je recevais du général Lesuire la lettre dont je vous remets ci-joint copie, avec celle bien contradictoire de la veille.

Le Col-de-Tende enlevé, la longue ligne de Vintimille ne pouvait plus être occupée par mes troupes, je me suis appliqué à rappeler les corps de la 5e division qui s'étaient retirés sur Saint-Jean-di-Preti, et j'ai l'espoir d'y être parvenu.

J'ai approvisionné en deux heures le petit fort de Vintimille pour 45 jours, en même tems que j'ordonnais au général Lesuire de s'établir et de se défendre à outrance au col de Brans, pour raccourcir la ligne que j'étais forcé de tenir.

J'apprends qu'avant d'effectuer son mouvement il a été attaqué par huit bataillons; il n'a que 800 hommes, j'espere néanmoins qu'il supportera le choc. Je vais faire en sorte de le faire renforcer.

Dans la journée du 17, les troupes se sont défendues avec beaucoup de valeur; les soldats des 68e, 104e, 33e et 34e, ont combattu avec le dernier acharnement; ceux de la 34e ont couru sur les pieces, et ne pouvant les emporter les ont précipitées. Les rapports particuliers de notre perte ne sont point encore parvenus; elle est considérable; le nombre des morts égale celui des blessés et prisonniers. Les pertes de l'ennemi surpassent de beaucoup les nôtres.

Le général Jablonowski s'est parfaitement conduit; il a eu deux chevaux tués. Le chef de brigade Mazas s'est également bien conduit. Le chef de bataillon Oudet, le bras percé d'une balle, a voulu rester à la tête de son corps, et combattre jusqu'à la fin.

Le brave Cravey a succombé dans la mêlée; il a à plusieurs reprises conduit des charges à la bayonnette, qui ont été extrêmement sanglantes. J'ignore encore s'il est mort ou prisonnier.

Sa brigade s'est singuliérement distinguée. Celle de Jablonowski a eu plusieurs tués et blessés. Les 10e et 11e demi-brigades ont éprouvé peu de perte. La droite compte peu de morts, et quelques chevaux.

Les barbets étrangers de la vallée d'Oneille ont assassiné une partie de nos blessés.

Dans les circonstances présentes, mon cher général, j'invoque toute votre fermeté pour lutter contre l'état pénible dans lequel je me trouve. L'opiniâtreté que j'ai mise à défendre ce terrain pied à pied contre une armée formidable, vous convaincra, mon cher général, de l'intérêt et du dévoûment que je porte à exécuter vos ordres et à vous rejoindre.

Les forces auxquelles je me trouve réduit et l'audace de l'ennemi me forcent à me jetter au-delà du Var. Les attaques d'hier et d'aujourd'hui m'en font un devoir. Le col de *Rans* a été forcé. Je vais incessamment le passer, si je n'éprouve un nouvel obstacle. Le pont du Var a été menacé; je crois être parvenu à prévenir les coups de l'ennemi, en conduisant à marche forcée une partie de mes troupes.

J'espere que, ce soir, le fort Montalban et la citadelle de Villefranche seront approvisionnés, leurs garnisons formées et les vivres rassemblés pour deux mois. Je laisse un télégraphier à Montalban; nous pourrons de cette maniere connaître les mouvemens de l'ennemi.

Nice a été évacué; tous les effets militaires ont été dirigés sur Antibes. Près de 75 bâtimens sont partis. L'ennemi ne trouvera pas un canon de bronze.

Au général Massena, commandant en chef l'armée d'Italie. — Au quartier-général d'Antibes, le 22 floréal, an 8 de la république.

MALGRÉ la précaution que j'avais prise d'envoyer, le 18, une bonne demi-brigade, par Sospello, à *Bruis*, je me suis trouvé dans la nécessité de porter une partie de mes troupes à *Draps* et en avant, pour arrêter l'ennemi; sans cela il arrivait dans la ville presque sans difficulté. Je m'y suis porté avec le général Ménard, et nous avons été témoins de l'impossibilité où se trouvaient les généraux Raoul et Brunet de l'arrêter. La brigade Jablonowski a rétabli les affaires et a contenu l'ennemi, de sorte que l'évacuation de Nice n'a été que peu inquiétée. J'ai fait reconstruire la tête du pont qui va être armée de 5 bouches à feu. Le général du génie, Campredon, m'a parfaitement secondé.

Au général en chef Massena. — Au quartier-général de Cagne, le 23 floréal an 8.

Je m'empresse de vous prévenir, mon cher général, que j'ai lieu de croire que l'ennemi vient de faire un détachement sur l'armée de réserve. Si le fait est vrai, je vais marcher sur Nice, et après être parvenu à chasser l'ennemi et avoir établi le général Garnier dans le département des Alpes-Maritimes, je marche pour vous joindre, et delà vous fournir l'occasion de seconder l'armée de Berthier.

Du même au même, le même jour.

Le passage du Var s'est opéré tranquillement, à quelques fusillades près. Nous n'avons quitté Nice qu'à Midi, après avoir assuré l'entiere évacuation des effets militaires.

Trois régimens qui descendaient à Nice, le 21, par Montgros, avec les hussards de Toscane, ont reçu ordre de retourner; j'en suis instruit télégraphiquement par Montalban.

Le préfet national du Var est venu nous offrir tous les habitans du département. Les colonnes mobiles se forment; chacun veut défendre ses propriétés, et ils sont prêts à déployer l'énergie qu'ils mirent jadis à chasser l'ennemi de Gillet. J'espere bien ne pas en avoir long-tems besoin.

Au général en chef Massena. — Du 24 floréal à 7 heures du matin.

LA fortune du 1er consul commande à tous les événemens: Melas s'endort à Nice; Lattermann et Elzintz se mettent en bataille sur le Var, et vraisemblablement le détachement qui s'est mis en marche, ne sera pas de plus de quatre à cinq mille hommes.

Hier, l'ennemi a attaqué nos troupes en avant de la tête du pont; les grenadiers de Lattermann ont été bien reçus, et après un combat de deux heures, cent vingt grenadiers, vingt-cinq hussards de Toscane sont tombés en notre pouvoir.

Le nombre des morts et blessés de l'ennemi est considérable. Nous avons perdu par le feu quelques chevaux du 13e de chasseurs, qui se bat aussi bien qu'il est discipliné. Reville, chef de bataillon à la 20e; a été tué à la tête de ses chasseurs; c'est un brave que je regrette sincérement.

Le général de cavalerie Quesnel, qui a commandé dans cette occasion, s'est bien comporté.

Le séjour du corps d'Elzintz sur le Var, pourra retarder mon mouvement offensif. Les anglais sont mouillés à l'embouchure du Var.

Suchet, lieutenant-général, au général en chef Massena. — Cagne, 27 floréal.

MÉLAS est encore à Nice, et continue de menacer la tête du pont du Var. Ce matin, j'ai fait pousser une reconnaissance. Le général Solignac, sur la gauche en remontant le Var, a poussé jusque dans le vallon de Nidoze, où il a fait quelques prisonniers piémontais. Brunet a chassé tous les postes ennemis, en se portant sur le vallon de Magnon, où il a été arrêté par la présence de deux bataillons de grenadiers hongrois retranchés et couvert d'abattis.

Enfin, le général Rochambeau a passé par la grande route avec le général Quesnel. Ils ont chassé l'ennemi jusqu'à Sainte-Helene, où deux bataillons de grenadiers de Lattermann sont établis avec les dragons de Kaiss. Les reconnaissances sont rentrées vers les 10 heures du matin ayant eu une fusillade de près de deux heures à soutenir, très-peu de perte, et après avoir obtenu une connaissance positive des positions de l'ennemi.

L'ennemi a avoué hier la perte qu'il a supportée dans la journée du 17 à San-Bartholomeo: M. de Brintano tué, un autre général, deux colonels, 43 officiers, 600 grenadiers restés sur le champ de bataille, et un plus grand nombre de blessés; en résultat, plus de 1400 hommes tous grenadiers. Cet aveu vous convaincra, mon général, de la chaleur de cette bataille.

Signé, SUCHET.

Au général en chef Massena. — Au quartier-général de Cagnes, le 28 floréal an 8.

MÉLAS semble persister dans l'opinion qu'il a émis depuis plusieurs jours, de croire l'armée de réserve UNE ARMÉE IMAGINAIRE. Il continue à rester à Nice.

Toute la brigade Lattermann, composée de grenadiers-hongrois, occupe les hauteurs avec quatre réginiens d'infanterie et trois petites pieces.

Bellegarde borde le Var, d'Aspremont est à Levenzo avec 3500 hommes.

L'on assure qu'Elzintz, avec six bataillons de grenadiers hongrois, est également dans cette partie. Si ce fait est vrai, le détachement fait en Piémont ne peut-être de plus de 4000 mille hommes d'infanterie.

Le soldat autrichien est degoûté, et ne peut supporter la vie active qu'il mene depuis quarante cinq jours. Il est désorganisé, et nous avons chaque jour bon nombre de déserteurs. Un officier français rendu sur parole et amené par un bateau espagnol, assure au général Oudinot que vous aviez fait 3500 prisonniers dans deux sorties successives.

Le général Saint-Hilaire est arrivé près de moi; il fait avancer les colonnes mobiles et toute la cavalerie de l'armée. Il a donné l'impulsion, et les provençaux sont bien disposés à empêcher l'ennemi d'entrer sur leur territoire. Je presse leur rassemblement.

Au général en chef Massena. — Saint-Laurent du Var, le 2 prairial an 8.

Depuis que je vous ai écrit, mon cher général, nous continuons d'être aux prises avec l'ennemi. Le 30, nous l'avons attaqué sur les hauteurs, en avant de la tête du pont; l'affaire a été chaude, le général Brunet s'est comporté comme à son ordinaire. Nous avons fait 73 prisonniers dont 2 officiers. Nous avons pu nous convaincre par nos prisonniers que l'ennemi faisait la sottise de conserver de grandes forces devant nous, onze bataillons de grenadiers et huit régimens d'infanterie.

Depuis 4 heures du matin l'ennemi fort de onze bataillons de grenadiers et six régimens d'infanterie, a attaqué avec impétuosité la tête du pont; l'action a été très-vive, la 20e légere, la 30e et la 99e se sont parfaitement conduites. Le brave Brunet a été atteint par un éclat d'obus, la blessure ne sera pas dangereuse.

Le général de division Rochambeau a montré talent et sang froid. Il a été bien secondé par le général du génie d'Ambarrere, qui a resté long-tems sous le feu le plus vif des batteries de l'ennemi.

L'artillerie sert avec la plus grande distinction, elle nous rend aujourd'hui d'importans services. L'ennemi a établi de nombreuses batteries sur les hauteurs, en arriere de la tête du pont. Elles ont fait pendant près de 6 heures le feu le plus soutenu. Je vous rendrai compte plus en détaillors que la journée sera finie. Nous tenons quelques grenadiers prisonniers.

Enfin, M. de Mélas n'a quitté Nice que le 30, après avoir reçu un pressant avis de la marche de l'armée de réserve; le même jour, j'ai fait reconnaître et pousser l'ennemi. Nous lui avons fait 73 prisonniers dont deux officiers. L'élite de l'armée ennemie se trouve singuli rement affaiblie, et ses compagnies de grénadiers sont aujourd'hui réduites à 20 ou 25 hommes. Je m'attends à être encore attaqué, dans la nuit ou à la pointe du jour.

Au général en chef Massena. — Saint-Laurent du Var, le 4 prairial an 8.

Nous avons battu l'ennemi dans la journée du 2, mon cher général; il a voulu, à l'aide de seize bouches à feu et d'une nombreuse infanterie, enlever la tête du pont et le brûler, il a été battu et a perdu plus de 500 hommes. J'ai beaucoup de traits de bravoure à vous citer.

Le consul Bonaparte est aujourd'hui à Ivrée, à la tête de 50 mille hommes..

Je vais m'emparer de Nice au plutôt. Le 7, mes troupes à cette époque occuperont Raux; mon plus grand desir est de vous joindre, et de vous prouver que vous n'avez pas d'ami plus dévoué que, etc.

ANGLETERRE.

Chambre des communes, 30 *mai.* (10 *prairial.*) —

Bill contre l'adultere.

Le maître des rôles demande la deuxieme lecture du bill.

Sir Georges Douglas fait plusieurs objections contre le bill, et en particulier contre l'article qui veut qu'on punisse par l'amende ou par l'emprisonnement la partie qui souvent est la moins coupable. Il voudrait approuver celui qui interdit aux coupables la faculté de se marier; mais en considérant le bill en général, il est porté à croire qu'il ferait plus de mal que de bien. En effet, il doit atteindre deux especes de coupables, ceux que la violence de la passion emporte bors de la ligne du devoir, et ceux qui agissent d'après un plan réfléchi de séduction.

Pour l'honneur de l'espece humaine, dit M. Douglas, j'aime a penser que la premiere de ces deux classes est infiniment plus nombreuse que l'autre. Croit-on que le bill qu'on discute tende à diminuer le nombre de ces coupables? Une femme était quelquefois séduite à la faveur d'une promesse de mariage; elle versait des larmes sur sa faiblesse. Elle était jalouse de faire à la société toutes les réparations qui étaient en son pouvoir, en menant par la suite une vie exemplaire. De même, l'homme qui cédant un moment à l'impétuosité de la passion, avait contribué à la ruine d'une femme, pouvait se flatter en l'épousant, de réparer, autant qu'il était en lui, le tort qu'il lui avait fait. Mais quand il verra qu'en conséquence de ce bill sa victime est plongée dans l'infamie, son cœur s'endurcira, et il renoncera à tous ses plans de bonne conduite.

Il y a des infortunées qui n'ont pas perdu tout sentiment de morale et de vertu. L'effet de ce bill sera de les jeter dans un état de délaissement. Le retour à la vertu leur sera interdit. Le désespoir s'emparera de leur ame; elles se trouveront reléguées dans la classe des misérables prostituées.

Supposons qu'une fille de famille entrant dans le monde avec tous les avantages imaginables, jeune, belle, innocente, soit séduite par les artifices d'un homme qui lui promette de l'épouser, convient-il que le châtiment retombe principalement sur cette jeune femme sans expérience, pendant que son séducteur, protégé par le bill qui lui interdit la seule réparation qui soit en son pouvoir, aura déshonoré impunément la couche nuptiale. Je ne prétends pas diminuer l'horreur qu'on doit avoir pour le crime; mais je crois que la législation doit tracer une ligne de démarcation entre cette infortunée et une infâme prostituée. Une faiblesse d'un moment l'a rendue coupable, il est vrai; mais il lui reste mille bonnes qualités, qui, dans une autre situation, la mettront en état de remplir ses devoirs avec fidélité. Il n'y a pas un juge qui puisse regarder sans compassion une femme dans cette position. Le juge suprême ne veut pas, dit-on, la mort du pécheur, mais son retour à la vie; et les lois anglaises qui ont été calquées sur les lois divines, pour ce qui concerne la clémence et la pitié, refuseraient aux coupables les encouragemens dont ils ont besoin pour retourner à la vertu! Admettez le bill qu'on vous propose, et vous verrez une femme abandonnée par son perfide séducteur, repoussée par ses amis, réduite au désespoir, se plonger dans la débauche, ou terminer ses crimes par un suicide.

Sous ce point de vue, la mesure qu'on nous propose serait plus funeste qu'avantageuse aux mœurs. Ne vaut-il pas mieux laisser subsister la loi qui ouvre le port à une infortunée après son naufrage?

Quant à ces hommes pervers qui se font un jeu de la séduction, le bill ne servira qu'à les encourager dans le crime. Mon avis est qu'au lieu d'interdire le mariage entre les deux coupables, la loi devrait le prescrire.

Je demanderai comment on peut prouver que ce bill est nécessaire aujourd'hui. Qu'on examine l'état des choses dans la Grande-Bretagne, et l'on verra que jamais la valeur anglaise, la loyauté, la charité ne furent poussées aussi loin qu'elles le sont aujourd'hui; que jamais il n'y eut plus d'esprit public. Peut-on supposer que nos filles, que nos épouses ne contribuent pas pour beaucoup à former, à entretenir ces vertus et cet esprit? Faut-il autoriser la génération qui nous touche à dire que si, à la fin du dernier siecle, son pays à été défendu, son roi protégé, ses libertés assurées, elle le doit aux vertus de ceux qui vivaient alors; mais qu'elle a à leur reprocher les progrès de l'immoralité et le renversement des barrieres de la vertu. Nous nous devons à nous-mêmes, nous devons à notre pays de mettre l'historien futur en état de tracer un tableau fidele des tems dans lesquels nous vivons.

Extrait des papiers anglais jusqu'au 13

Nous regrettons sincérement d'avoir à annoncer que le bulletin de Constantinople transmis à nos ministres par lord Elgin, paraît réunir aujourd'hui la croyance générale.

Suivant le bulletin, le général Kléber en apprenant que son traité avec le grand-visir, garanti par le commandant anglais Sidney Smith n'avait pas été ratifié, est tombé sur l'armée turque qu'il a, à la lettre, taillé en pieces. L'action a eu lieu le 25 ou 26 ventôse dernier. Dix mille turcs sont, dit-on, restés morts sur le champ de bataille. Tout le reste s'est dispersé et erre à l'aventure. Il ne s'était opéré encore aucun ralliement lorsque la nouvelle a été expédiée; ainsi les français n'ont plus d'ennemis à combattre en Égypte.

S'il était vrai que cette bataille eût été occasionnée par un refus positif de la part de nos ministres ou par quelque notification équivalente à un refus, de sanctionner un traité agréé par un des officiers de S. M., et qui, à l'avantage d'adoucir et de diminuer les horreurs de la guerre, joignait celui d'empêcher que l'ennemi ne se maintînt dans la possession de l'Egypte, nous ne connaissons pas de responsabilité plus terrible que celle qui peserait alors sur la tête de ces ministres. (*Extrait du Morning-Chronicle du 7 prairial.*)

On lit dans une autre feuille anglaise, *l'Observateur*, les détails suivans sur le même fait:

Hier au soir on nous a communiqué des lettres de Constantinople, parvenues par la malle de Hambourg qui était arrivée le matin: il y est dit qu'en conséquence des ordres transmis d'ici, une escadre anglaise s'est présentée devant Alexandrie pour s'opposer au départ des français dont un grand nombre, en vertu de la convention faite avec le grand-visir, s'était embarqué pour retourner en Europe. Le rapport ajoute que cette nouvelle inattendue fut aussitôt portée au Caire, où elle fut fatale au grand-visir; car les français l'attaquerent. Une partie de son armée fut taillée en pieces, et le reste entiérement dispersé.

On mande de Cork, en date du 30 floréal, qu'un duel a eu lieu dans le comté de Waterford, entre le capitaine Bailly, des fencibles cavalerie de lord Glentworth et Andrew Nash de Bally-Gallane, et que celui-ci a été tué au premier coup de son adversaire.

Il y a apparence que l'électeur de Baviere ne s'empressera pas de toucher son subside, comme l'ont fait quelques-uns de nos alliés. Pour peu qu'il craigne d'être obligé de rendre compte de la somme aux français, il déchirera l'engagement.

Une dame qui a rêvé que le no. 4466 des billets de la loterie d'Irlande, sortirait au premier tirage et ferait sa fortune, si elle le possédait, propose à celui qui en est devenu propriétaire, dans le cas où il n'aurait pas fait le même songe, de le lui céder, moyennant un bénéfice de dix livres sterling.

Le navire *le Samson* ayant rencontré dans les mers des Indes un corsaire français, le combat s'engagea. Une dame passagere qui soignait les matelots blessés, eut le bras emporté d'un boulet. Les vaisseaux se séparerent fort maltraités.

L'amiral Saint-Vincent a été autorisé à faire exécuter les sentences des cours martiales, tenues à bord de la flotte qu'il commande, sans en référer à l'amirauté. Ce pouvoir dont jouissent tous les commandans dans les stations éloignées, n'avait jamais encore été accordé à l'amiral commandant la flotte de la Manche. C'est une marque de confiance particuliere donnée au lord Saint-Vincent.

L'ex-grand pensionnaire de Hollande, M. Vander-Spiegel, vient de mourir à Luizen.

On apprend par un bâtiment venu en trois mois et demi de l'Inde, que des corsaires français, dont quelques-uns expédiés de France, désolent notre commerce dans ces parages.

Le capitaine du navire danois le *Funen*, arrivé à la côte de Coromandel de l'Isle-de-France, d'où il avait fait voile le 22 fructidor dernier, a rapporté avoir apperçu le 30 du même mois, un mât de bâtiment le long de l'île de Galega; qu'en approchant de plus près de cette île, il avait vu dans la partie septentrionale, la carcasse d'un bâtiment sur le rivage, et bientôt après des cabanes couvertes de branches d'arbres, d'où on lui fesait des signaux de détresse et invitation d'aborder. Malheureusement le *Funen* avait dépassé l'île, et il était entraîné par un courant si violent que, quelqu'effort que fît le capitaine, il ne put rallier cette île.

Le deuxieme régiment de la reine, infanterie, s'est embarqué à Plymouth, les 30 floréal et 1er prairial, sur *l'Europe*, armée, en flûte, pour une expédition secrette.

MM. de Bourbon, d'Harcourt, d'Artois, de Vivre et de Puiseque, ont eu, le 23 mai (3 prairial), une audience du roi. C'est lord Grenville qui les a présentés.

Les russes, à Jersey et à Guernesey, viennent d'être habillés à neuf, sans doute aux dépens de leur souverain; ils partent tous pour leur pays le mois prochain.

La malle de Hambourg, arrivée hier, 5 prairial, a amené ici quatre messagers, l'un portugais et les trois autres anglais. Ceux-ci venaient, les deux premiers de Vienne, et le troisieme des frontieres de la Souabe. La malle n'a point apporté de nouvelles. Il paraît que les dépêches remises par les messagers n'en disent pas davantage. Nous nous flattons que c'est là l'unique cause du silence que le gouvernement garde sur ces dépêches.

Il faut ajouter aux malheurs qu'a causés la derniere tempête, l'absence de *l'Eléphant* et du *Guerrier*, de 74; du *Railleur* de 20; et de la *Trompeuse* de 18. Peut-être sont-ils entrés dans quelques ports à l'ouest de l'Irlande.

On apprend par la malle de Hambourg arrivée hier, que l'armée turque campée entre Gambron et Bassora, pour s'opposer aux progrès de la nouvelle secte, a été grossie par quelques corps considérables d'arabes; néanmoins de vives inquiétudes se sont fait sentir le long des côtes de la mer Caspienne, particuliérement à Rusht dont les riches habitans se sont réfugiés à Casbé.

Le gouvernement britannique, dans l'Inde, pour faciliter les communications entre les postes militaires dans les districts de l'intérieur, et être par-là plus en état de réprimer les petites insurrections qui sont si fréquentes, va faire percer des routes dans tout le pays. Cette opération facilitera beaucoup le commerce.

Zemann Sha, au départ des dernieres dépêches officielles de l'Inde, était retiré à 150 milles au-delà de la Hoce, et occupait une place très-forte dans le voisinage de Guzarate.

On a ouvert dernièrement à Calcutta une nouvelle église d'une architecture admirable. Une fête en musique y a été exécutée pour honorer la mémoire de Standel. Les sieges, arrangés à la maniere des amphithéâtres des anciens, sont disposés d'une maniere très-favorable pour déployer tout le luxe oriental, et contenir une assemblée très-nombreuse.

Le premier bataillon des *royaux*, corps d'une très-grande beauté, fort de 1200 hommes, composé principalement de volontaires de la milice d'Irlande, et commandé par le lieutenant-colonel

Green, a reçu ordre de se rendre de Glaskow à Leith, où il doit être embarqué pour les Dunes. Il est destiné pour l'expédition prochaine qui se prépare.

On assure maintenant que la retraite de l'archiduc Charles n'est l'effet ni d'une disgrace, ni d'une maladie; mais comme l'intention du conseil aulique était de porter les grands coups dans l'Italie, et de ne laisser sur le Rhin qu'une armée d'observation, on n'a pas cru qu'il fût de la dignité de l'empereur d'en laisser le commandement à son frere.

Nous apprenons, par des lettres reçues hier de Jersey, que les habitans de Saint-Helier se disposent à donner, le 4 juin (14 prairial), une grande fête aux officiers russes; mais ceux-ci pourront bien être partis auparavant.

Voici un apperçu des opérations militaires, depuis l'ouverture de la campagne sur le Rhin jusqu'au 16 mai (26 floréal): l'évacuation par les autrichiens de tout le pays entre le Rhin, le lac de Constance, le Danube et l'Yller; l'occupation par les troupes républicaines, du Brisgaw, du Haut-Margraviat de Baden, d'une partie du duché de Wirtemberg et du pays de Furstemberg, des villes forestieres du comté de Nellembourg, de beaucoup de villes impériales et de fiefs immédiats de la Souabe; la facilité pour les généraux français de se rendre maîtres du bas-Margraviat de Baden, de tout le duché de Wirtemberg et du Palatinat, du pays de Darmstadt, de l'évêché de Suire; et généralement de tout le pays entre le Rhin, le Necker et le Mein, entièrement évacué par les autrichiens. Tout le canton entre le Rhin et le Kniebis est occupé par la division du général Klein; une colonne se porte sur Stuttgard; les républicains se sont continuellement battus; depuis le premier jour qu'ils sont entrés en campagne, ils ont remporté quatre victoires mémorables, à Engen, à Stockach, à Biberach et à Memmingen.

Le roi de Naples a consenti au rétablissement du nouveau pape dans toute la partie de l'état ecclésiastique, occupée maintenant par les troupes napolitaines. *(Extraits du Times, de l'Observateur et de l'Oracle.)*

INTERIEUR.

Strasbourg, le 14 prairial.

L'aile gauche de l'armée française, commandée par Sainte-Suzanne, entre Ulm et Biberach; quartier-général à Burgrieden; le centre, aux ordres de Saint-Cyr, sur la rive droite de l'Iller, entre Illerdissen et Taunhausen; quartier-général Weissenborn; l'aile droite, à la tête de laquelle est Lecourbe, sur les deux rives de Mindel jusques à la Wertach; quartier-général à Mindelheim; telle est actuellement la position de l'armée. Moreau, à la tête du corps de réserve, a son quartier-général à Babenhausen.

Depuis quelques jours, des détachemens autrichiens se montrent à Stokach, Villingen et même à Biberach. Ils ne nous font aucun mal, parce que les communications avec la Suisse se font par le lac de Constance, sur lequel nous avons une flotille de vingt-cinq bâtimens, dont quinze ont appartenu aux autrichiens.

Il est faux que Moreau ait été atteint d'une balle morte, au combat de Moeskirch. — Le général Kray dépêche beaucoup de monde en Italie pour renforcer Mélas.

Dans l'affaire du 19, près Biberach, un maréchal-des-logis de la 4e compagnie du 7e régiment d'artillerie à cheval, avait eu ses canons démontés; furieux de ce revers, il fond, avec deux canonniers et trois chasseurs, sur les pieces autrichiennes, qui avaient démonté les siennes. s'en empare, fait prisonniers les canonniers qui les servaient, porte ses canons sur les affûts autrichiens, et continue à tirer avec. — Un canonnier du même régiment avait reçu une blessure à la cuisse; son capitaine l'engageait à se retirer, mais il ne le voulut pas, et il resta jusqu'à la fin du combat. — Un troisieme canonnier du même corps a reçu la grenade d'honneur, en or.

Nous apprenons que Lecourbe a fait un contour qui porte son quartier-général à Weissenhorn. Ce mouvement paraît avoir pour but de séparer entiérement Kray du corps du prince Reuss.

Extrait du Strasburger Weltbote.

Nantes, le 13 prairial.

Le jury spécial, chargé par le général Wirion de l'organisation de la gendarmerie nationale à pied de la 5e division, continue ses travaux avec le plus grand soin. Des sous-officiers et grenadiers aguerris et expérimentés, choisis dans toutes les armées de la république, arrivent de toutes parts. Déjà un grand nombre de brigades sont formées, et vont être incessamment distribuées et réparties dans les départemens de la Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, les Deux-Sèvres et la Vendée.

Ces braves (l'élite de tous les corps) promettent que désormais la malveillance sera comprimée, et que la tranquillité publique ne sera point troublée. Une bonne et forte gendarmerie, tant à pied qu'à cheval, dont les mouvemens seront combinés, tombera comme la foudre sur ceux qui tenteraient de nouveau de soulever les paisibles habitans des campagnes, comme elle sera la force protectrice de tous les citoyens qui vivent soumis aux lois de la république.

— Le 5 de ce mois, sur les dix heures du matin, un loup passa devant la porte d'un laboureur dans le canton des Sorinieres, commune de Verton, y enleva un enfant d'environ deux ans, et l'entraîna vers une piece de bled, auprès de la maison. Heureusement une femme courut après lui, et vint à bout, par ses cris, à faire lâcher prise à l'animal. L'enfant est blessé au col, mais hors danger. *(Extrait du Publicateur de Nantes.)*

Paris, le 18 prairial.

Une dépêche télégraphique annonce que 35 bâtimens de guerre anglais sont arrivés avant-hier sur les côtes de la presqu'île de Quiberon. Le général en chef Bernadotte informé des mouvemens de la flotte ennemie s'attendait depuis plusieurs jours à un débarquement. Toutes les mesures étaient prises, tous les points importans de la côte mis à l'abri du danger; déjà même étaient rassemblées les troupes à la tête desquelles le général en chef a marché vers Quiberon.

— La Gazette aulique de Petersbourg, du 5 floréal, contient un article ainsi conçu: » Les troupes que les français ont fait passer en Suisse, sont réellement formidables. Si Bonaparte réussit dans son entreprise, s'il parvient à passer le Saint-Gothard et à battre l'armée autrichienne, l'empereur d'Allemagne se verra forcé de signer la paix. Le plan de Bonaparte est parfaitement connu. Il se propose de conduire à Gênes une armée, tandis qu'une autre s'avance en Suisse; les deux armées doivent se réunir près du Pô, dans les environs de Crémone. » On voit que les projets du premier consul n'étaient point connus en Russie lorsque cet article fut écrit. Les forces qu'il commande paraîtront encore bien plus formidables, quand on saura les obstacles qu'elles ont surmontés pour descendre dans le Piémont, et la position avantageuse dans laquelle se trouvent maintenant toutes les troupes françaises qui sont en Italie et dans le Piémont.

— On trouve dans le *Journal du Commerce* un article sur Passwan-Oglou et les princes Guinguisiens dont les détails nous paraissent propres à intéresser la curiosité publique. Ils sont extraits d'une lettre de Semlin en date du 12 mai (22 floréal.)

Il paraît que ce qui a déterminé Passwan-Oglou à commencer les hostilités contre le pacha de Belgrade, est la certitude qu'il avait que celui-ci avait reçu de Constantinople l'ordre de l'attaquer sans délai, de concert avec d'autres pachas: et Oglou a cru devoir prévenir la réunion de ces forces, en dispersant l'avant-garde du pacha et s'emparant d'Orsowa. Tout donne lieu de croire que les janissaires répandus dans la Turquie d'Europe sont généralement dévoués à Passwan-Oglou, qui leur a inspiré autant de haine que de mépris pour les kircsales qu'on a voulu leur substituer dans plusieurs pachalics, notamment dans la Servie. — On ne saurait non plus douter que Passwan-Oglou ne dirige l'insurrection qui vient d'éclater en Romélie, et à la tête de laquelle se trouve un prince tartare, qui a pris le nom de Gengiskan, et qui forme des prétentions à l'empire ottoman.

On sait que lors de la conquête, par Mahomet II, il reprit en même tems, sur les génois, la Crimée, et délivra de leurs mains le Kan Mingli-Gueray, que les génois retenaient prisonnier, après lui avoir enlevé ses états. Mais il ne le rétablit sur le trône, qu'après avoir fait avec ce prince, un traité par lequel il réservait à la Porte le droit de nomination et d'investiture des Kans de Crimée; et pour s'assurer de la fidélité des princes tartares, et se les attacher de plus en plus, il accorda aux différentes branches des descendans de Gengiskan, un apanage considérable en terres dans la Romélie. C'est parmi ces princes genguisiens que le grand-seigneur choisissait les Kans de Crimée (1), suivant l'ordre établi parmi eux.

(1) Cet ordre fut interrompu, il y a cent ans, à l'occasion que voici: Selim Gueray, kan de Crimée, qui regnait du tems de Louis XIV, après avoir sauvé l'armée turque, prête à succomber sous les forces réunies des allemands, des polonais et des russes, refusa le trône ottoman sur lequel voulait l'élever l'enthousiasme des milices; et le grand-seigneur, pour récompenser la valeur et le désintéressement de son libérateur, assura à ses descendans le trône des tartares, et les reconnut comme les seuls descendans de Gengis-Kan, à l'exclusion des autres princes genguisiens. Cette branche qui a depuis joui seule de tous les avantages de la souveraineté, s'est aussi distinguée par son opulence des cinq autres qui, réduites à leur seul appanage, ont végété dans une assez grande médiocrité, n'ayant conservé que le droit honorifique de fournir à la Crimée les cinq grands vassaux ou officiers de la couronne. Ces cinq branches sont connues sous le nom de Chirine, de Mansour, de Sedjoud, d'Arguya et de Baronn. Ces princes, ainsi que la branche souveraine des Gueray, ont depuis 300 ans, en Romélie, outre de grands territoires particuliers dont la possession est indépendante de la volonté de la Porte, divers droits dont un des plus remarquables est le droit d'asyle, qui leur a été souvent d'un grand rapport, et qui est demeuré constamment inviolable dans un pays où la volonté d'un seul est cependant la suprême loi.

Depuis la cession de la Crimée à l'impératrice de Russie par le dernier Kan, Dewlet-Gueray, les autres principaux ginguisiens ont continué d'habiter leurs terres en Romélie; et tous les voyageurs s'accordent à dire que leurs possessions, qui s'étendent jusqu'aux portes d'Andrinople, sont infiniment mieux cultivées, leurs villes et leurs châteaux mieux bâtis et mieux entretenus, que dans le reste des provinces d'Europe soumises à l'empire ottoman. Il paraît que c'est un de ces princes ginguisiens qui a levé l'étendard de la révolte contre le grand-seigneur.

Les dernieres lettres de Constantinople disent qu'il est maître d'Andrinople, de Philipopoli et d'une grande partie de la Romélie. Mais un corps de troupes qu'il avait envoyé aux environs de Constantinople, a été battu par le pacha de Silistrie, que la Porte a chargé de réprimer la rébellion de ce prince, à l'aide de quelques troupes qu'on a rassemblées à la hâte de divers ports de la Mer-Noire et de la Propontide.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 12 prairial, an 8.

Bonaparte, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de la Drôme, les fonctions ci-après désignées, savoir:

Tribunal criminel séant a Valence.

Président. Betanger, président actuel.

Juges. Saroye, juge actuel. Sibend, idem.

Suppléans. Gaillard, ex-législateur. Olivier, homme de loi.

Commissaire. Curnier, ex-accusateur-public à Valence.

Greffier. Darasse, greffier actuel.

Tribunal civil séant a Valence.

Président. Chaix-Deloche, juge actuel.

Juges. Mottel, accusateur-public. Mortillet, juge. Boveron Desplaces, substitut du commiss.

Suppléans. Planel, juge actuel au tribunal civil. Richaud, juge actuel. Malleval, *idem.*

Commissaire. Charlon, aîné, commissaire actuel près la police correctionnelle.

Greffier. . . . . . , greffier actuel.

Tribunal séant a Montelimart.

Président. Fleury-Bith, juge actuel.

Juges. Hottat, juge actuel. Realier, *idem.* Odeyer, *idem.*

Suppléans. Forquet, homme de loi. Pain, *idem.* Serret, ancien magistrat.

Commissaire. Cheynet, ex-constituant, commissaire actuel près le tribunal correctionnel.

Greffier. Cavard, greffier actuel.

Tribunal séant a Die.

Président. Lagier Vaugelas, aîné, juge actuel.

Juges. Réymond, juge actuel. François, *idem.*

Suppléans. Valentin, homme de loi. Poudrel, aîné, ex-juge.

Commissaire. Lagier-Lacondamine, commissaire actuel près le tribunal correctionnel.

Greffier. . . . . . , greffier actuel près le tribunal correctionnel.

Tribunal séant a Nions.

Président. Leblanc, ex-président du tribunal criminel.

Juges. Jacomin, homme de loi. Brusset, commissaire actuel près l'administration municipale.

Ils perçoivent aussi les dîmes en nature dans les terres de leur appanage, la capitation et divers droits domaniaux. La ville de Serey, près d'Andrinople, est la demeure ordinaire des princes guinguisiens de la branche de Selim Cuerray.

Ils y ont un très-beau palais, remarquable non-seulement par une élégante architecture, mais par le dessin de la ville dont les rues disposées en éventail, en face du palais (comme à Carlsruhe), forment les rayons d'un demi-cercle dont il est le centre.

Suppléans. Barbier Villecrose, juge-de-paix. Dulaux, homme de loi à Nions.

Commissaire. Frédéric Alançon, homme de loi.

Greffier. . . . . , greffier actuel près la police correctionnelle.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, *signé*, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Nota. Les tribunaux du département de la Drôme ressortissent du tribunal d'appel séant à Grenoble, département de l'Isere.

Arrêté du 13 prairial.

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Le ministre des finances fera payer annuellement, à titre de pension ou de secours, la somme de 182,030 fr. 98 cent. aux veuves et enfans infirmes ou orphelins des défenseurs de la patrie, compris dans les treize états annexés au présent arrêté.

II. Ces pensions ou secours seront payés par douzieme chaque mois, à compter de la publication du présent arrêté; le ministre des finances prendra toutes les mesures nécessaires, pour que le paiement en soit fait à domicile, conformément à l'article XI de la loi du 14 fructidor, an 6.

III. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, *signé*, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Arrêté du 14 prairial.

LES consuls de la république, vû le rapport du ministre de la justice, et le conseil-d'état entendu, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Les tableaux des bulletins des lois seront envoyés par les préfets aux sous-préfets des autres arrondissemens, et par ceux-ci aux maires de l'arrondissement dans lequel ils résident.

II. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera imprimé et inséré au Bulletin.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, *signé*, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Arrêté du 17 prairial.

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre de la guerre, arrêtent :

Art. Ier. La commune d'Alençon, département de l'Orne, n'est plus en état de siége. En conséquence, l'autorité civile y reprend tous ses droits constitutionnels.

II. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté,

En l'absence du premier consul,

Le second consul, *signé*, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Lettre du cit. Vergne, préfet du département de la Haute-Saône, au ministre de l'intérieur. — Vesoul, le 3 prairial an 8.

Citoyen ministre.

JE vous adresse copie d'une lettre que je viens de recevoir du maire de Vesoul, en date d'hier, par laquelle vous verrez qu'il m'a remis pour la république, de la part de feu le citoyen Mirondot, ancien consul à Bagdad, une médaille précieuse. Je la remettrai à la personne qui viendra me la demander de votre part; elle me paraît si petite que je ne crois pas devoir vous l'adresser par la poste. Les habitans de la Haute-Saône léguent, en mourant, à la patrie ce qu'ils ont de plus rare et de plus précieux.

Salut et respect, *Signé*, VERGNE.

Copie de la lettre écrite par le maire de Vesoul, au préfet du département de la Haute-Saône. — Vesoul, le 2 prairial an 8.

Citoyen préfet,

J'ÉTAIS dépositaire d'une médaille grecque, unique et sans prix; elle porte une tête inconnue des antiquaires, celle d'un Socrate, magistrat de Casopée dans l'île de Corfou.

Cette médaille m'a été confiée par le citoyen Mirondot, ancien consul à Bagdad; il me l'a remise peu de tems avant sa mort.

Son intention était qu'elle ne sortît point de France, et que, s'il venait à mourir, j'en fisse don à la république, en lui recommandant sa famille. Ses plus proches parens sont les citoyens Mirondot, son frere, qui a un fils dans les armées de la république, et le cit. Labourot son neveu, tous deux domiciliés à Vesoul.

Je remets entre vos mains, pour la république, le dépôt qui m'a été confié.

Salut et respect, *Signé*, MAILLI.

Pour copie conforme, *Signé*, VERGNE.

Extrait d'une lettre du préfet du département des Côtes du Nord.

UN loup furieux fesait depuis long-tems les plus grands ravages dans le canton de Guimgamp; il avait échappé à toutes les poursuites. Le 18 floréal, Pierre Labia, de la commune de St.-Agathon, était occupé à creuser avec son oncle un fossé dans son champ. Il l'aperçoit à quelque distance, et marche à sa rencontre armé seulement d'une pelle. Une lutte terrible s'engage entr'eux. Le citoyen Labia, couvert de blessures, allait succomber; sa pelle lui était inutile, il s'en débarrasse, et au moment où le loup s'élance de nouveau sur lui pour le dévorer, il le saisit à la gorge, le terrasse et le tient sous lui, lorsque Yves Labia, effrayé du combat et des dangers que courait son neveu, accourt et assomme l'animal.

Le préfet du département s'est empressé de récompenser ce trait de courage.

TRIBUNAT.

Présidence de Duchesne.

SUITE DE LA SÉANCE DU 16 PRAIRIAL.

Isnard fait une seconde motion sur la régularisation de la comptabilité nationale. De tous les renouvellemens qu'a entraînés la révolution, dit-il, il n'en est pas qui aient eu un résultat moins heureux que la comptabilité nationale: de nouvelles lois ont anéanti les antiques et salutaires formes qui existaient; les circonstances critiques dans lesquelles le gouvernement s'est constamment trouvé, ont empêché la comptabilité de rentrer dans l'ancienne route qu'elle parcourait avec régularité.

Le gouvernement doit s'occuper de cet objet. Cette discussion pourra donc être utile; mais il est incertain sur le mode qu'il adoptera pour régulariser la comptabilité. Doit-on retourner à l'ancien mode? je n'hésite pas à le penser. Je vais essayer, pour justifier cette opinion, de retracer les vices de la comptabilité actuelle.

Le rétablissement du crédit public dépend du rétablissement d'une comptabilité réelle.

Il faut que la nation connaisse l'emploi des impôts qu'elle acquitte: il faut établir entre les divers directeurs des dépenses, un système de contrôle tellement combiné, que la responsabilité ne soit plus un vain mot; il faut surtout un nouveau mode de présentation des pieces justificatives. Il faut que toutes les branches de l'administration, toutes les parties du service, soit matérielles, soit personnelles, soient éclairées par la comptabilité, et que les actes mêmes de la commission de comptabilité soient mis dans un dépôt, pour être compulsés par les membres des premieres autorités.

Ces divers résultats étaient autrefois obtenus par les chambres des comptes. La production des états au vrai, et des états par estimation, formalité très-ancienne, puisqu'on la retrouve du tems de François Ier, était exigée par ces chambres et doit l'être encore.

Des dispositions législatives, concernant les débets des comptables sont également nécessaires: il en faut aussi pour obtenir l'uniformité des comptes dans une même branche d'administration; et pour obtenir le contrôle de chaque agent dans le compte de celui qui correspond avec lui.

Nous devons réclamer des dispositions législatives, pour que des découvertes et des preuves qui pourraient inculper des ministres et des agens du gouvernement, soient transmises au tribunal s'il s'agit des ministres, et au conseil-d'état s'il s'agit des agens; pour que le passage des fonds de la caisse des receveurs à la caisse du payeur soit rapide, pour qu'il ne soit tiré de mandats par la trésorerie que sur les receveurs et sur des fonds en caisse, et non sur les premiers deniers de la recette; pour que toutes délégations et rescriptions sur contribution, et tous bons sur deniers non reçus, soient interdits comme contraires à l'intérêt public.

Il est aussi nécessaire de fixer une regle pour que dans le cas de déficit dans les caisses publiques il y ait dans les paiemens un ordre propre à éviter les préférences et les injustices.

Le gouvernement proposera sans doute des formalités à établir pour les marchés, pour les adjudications, pour les receptions des soumissions.

La constitution de l'an 8, qui, plus que toutes les autres, a reconnu et marqué les limites qui doivent séparer la puissance législative et le pouvoir exécutif, a établi une commission de comptabilité souveraine comme l'ancienne chambre des comptes. Si les opérations de cette commission étaient ensevelies dans l'ombre du mystere, elle pourrait échapper à la loi, et ses pouvoirs seraient absolus; la loi à laquelle la commission doit être assujettie, doit donc, en lui prescrivant des obligations, établir des moyens coërcitifs pour que la commission s'y soumette, sans quoi la loi serait illusoire.

Or ces moyens coërcitifs, la commission ne les a pas; l'expérience a prouvé que des pieces illégales, rebutées par elle, n'ont point donné lieu à poursuite.

Reconnaissons donc la nécessité d'indiquer les dispositions législatives qui doivent principalement entrer dans le projet de loi dont l'initiative appartient au gouvernement; je vous propose l'arrêté qui suit :

Le vœu du tribunat est qu'il soit présenté par le gouvernement un projet de loi pour régulariser la comptabilité nationale, conformément à l'ancien mode observé dans la chambre des comptes.

L'impression est ordonnée.

Portiez, de l'Oise. Je m'oppose à l'admission de la proposition de notre collégue. S'il avait été mieux informé, il aurait reconnu que la comptabilité actuelle existe d'après les formes des anciennes chambres des comptes; il est dans l'erreur quand il pense qu'il n'y a pas de comptabilité, qu'il n'y a pas de lois à cet égard, ou qu'elles sont insuffisantes. Des lois existent au contraire, la comptabilité s'exerce, les poursuites sont faites avec vigueur, et les rentrées qui en sont le résultat, et que la trésorerie nationale a faites, peuvent le prouver.

Je demande l'ordre du jour sur la proposition.

Le tribunat ordonne l'ajournement après l'impression.

La suite demain.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 18 prairial. — Changes étrangers.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam banco.....		
— Courant.....	56 1/8	57 1/8
Hambourg.....	188	187
Madrid.....	6 fr.	
— Effectif..	14 fr. 20 c.	
Cadix.....	6 fr.	
— Effectif.....	14 fr.	
Gênes.....	4 fr. 30 c.	
Livourne.....	4 fr. 80 c.	
.....	. . .	
Bâle.....	1/4 b.	1/4 p.
.....		

Effets publics.

Rente provisoire.....	20 fr.
Tiers consolidé.....	31 fr. 75 c.
Bons deux tiers.....	1 fr. 63 c.
Bons d'arrérage.....	81 fr.
Bons pour l'an 8.....	86 fr. 25 c.
Syndicat.....	64 fr. 50 c.
Coupures.....	61 fr. 50 c.
Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers.	

SPECTACLES.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Pot-Pourri*; *Rabelais*, et *Piron avec ses amis*.

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue des Lombards. Auj. *le Mariage du Capucin*, et *le Roman*.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Aujourd. *le Mariage de Figaro*, orné de tout son spectacle, terminé par un feu d'artifice.

Incessam. la 1ere repr. de *Paméla mariée*.

ERRATA.

Dans le n°. 257, 6e colonne, article sur les Mémoires de l'institut, au lieu de tomberont, *lisez* : tomberent.

Dans le n°. 258, 3e colonne, article Angleterre, au lieu de suite de la séance du 22 mai, *lisez* : suite de la séance du 26 mai.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 260. *Décadi, 20 prairial an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

TURQUIE.

Constantinople, le 5 floréal.

Le traité conclu entre les français et les turcs, pour l'évacuation de l'Egypte, allait avoir son effet. Le grand-visir, en vertu de cette convention, s'avançait du côté du Kaire, et prenait les positions militaires qu'on était convenu de lui céder. La meilleure intelligence régnait entre les deux armées; la Porte avait communiqué la capitulation aux ministres des puissances alliées. Par l'organe de son douanier, elle avait fait avertir tous ses sujets qu'ils pouvaient reprendre avec l'Egypte leurs opérations commerciales. On avait nolisé, par son ordre, un très-grand nombre de bâtimens de toutes nations, qui devaient se rendre à Alexandrie pour y prendre les troupes françaises. Le capitan-pacha, avec une escadre assez respectable, se préparait à partir pour présider à leur embarquement et les escorter dans leur marche. Le grand-visir avait expédié de Sélahié, par mer, un officier au service des anglais, avec des ordres adressés à l'escadre turque qu'il croyait être alors dans les parages de Rhodes, et par lesquels il lui prescrivait de se rendre au plus tôt à Alexandrie. Cet officier, s'il ne rencontrait pas en mer l'escadre turque, devait venir jusqu'à Constantinople. Il y est arrivé il y a à-peu-près un mois, et a communiqué ses ordres au capitan-pacha. Cependant les anglais ne paraissaient pas satisfaits de la teneur du traité auquel leur agent sir Sidney Smith avait eu tant de part. Lord Elgin, leur ambassadeur à Constantinople, avait eu, il y a deux mois, une conférence avec le gouvernement ottoman auquel il signifia que sa cour ne pouvait souscrire à une pareille capitulation, et annonça que les vaisseaux anglais ne laisseraient pas passer les bâtimens chargés de transporter les français en Europe. La Porte inquiète invita lord Elgin à envoyer à sa cour un courrier. Des ordres positifs étaient déjà parvenus au lord Keith, et le général Kleber ne tarda pas à être informé officiellement, tant par lord Keith lui-même, que par sir Sidney Smith, que l'Angleterre se refuserait à l'exécution du traité. Trois vaisseaux de ligne vinrent augmenter la petite escadre qui bloquait déjà les ports d'Egypte, et continuerent les hostilités contre plusieurs navires de différentes nations qui s'étaient empressés de profiter de la paix annoncée pour sortir d'Alexandrie.

Le général Kleber se vit alors obligé de pourvoir à la sureté de son armée, ne voulant pas lui laisser enlever les positions militaires qui pouvaient seules la garantir; il prévint le général turc de la reprise des hostilités. S'avançant en conséquence avec 6000 hommes qu'il avait sous les murs du Kaire, il attaqua le corps du janissaire Aga, et n'eut pas de peine à le culbuter. Le grand-visir campait deux lieues plus bas; averti par les fuyards de la défaite de cette troupe, il se disposa à la soutenir avec toute son armée; mais ses soldats épouvantés prirent eux-mêmes la fuite, et se disperserent de tous côtés. Cependant, Nasid pacha, nouveau gouverneur d'Egypte, Ibrahim bey, chek-el-beled, et Osman effendi, kiaya-bey, qui commandaient un corps de troupes turques et de mameluks, à une lieue à la gauche du janissaire Aga, accoururent au bruit; voyant leurs amis en déroute, ils se hâterent d'entrer au Kaire; mais ils ne purent y arriver assez tôt pour surprendre la citadelle. Le grand-visir, abandonné des siens, chercha son salut dans la fuite, laissant à l'ennemi armes et bagages; il traversa rapidement le désert de Syrie avec environ 200 hommes, et se réfugia à Gaza.

La Porte ne paraît pas avoir reçu d'autres détails sur cet événement. Le gouvernement témoigne le mécontentement le plus amer contre les anglais, et c'est à eux, avec raison, qu'il attribue ce désastre dont on ne saurait prévoir quelles peuvent être les conséquences. Le grand-visir, sans armes, sans moyens, est hors d'état de lutter contre les français, si ceux-ci se décident à refuser aux turcs l'entrée de l'Egypte. On ne doute point que Nasid pacha, Ibrahim bey et Osman effendi n'aient été faits prisonniers. Le seul Murad bey, qui ne voulait se fier ni aux français ni aux turcs, se soutient avec un petit corps de mameluks dans la Haute-Egypte, au-delà des Cataractes.

Le ministere ottoman cherchera sans doute à renouer une nouvelle négociation avec les français. La douleur la plus vive est dans tous les cœurs. Le traité fait avec Kleber, et la délivrance de l'Egypte, dont le commerce influe si essentiellement sur la tranquillité de cette capitale, avaient ranimé les espérances; mais cette fâcheuse nouvelle a plongé les esprits dans une stupeur encore plus grande que celle qui résulta de l'invasion de l'Egypte. L'opinion publique accuse hautement de ce malheur l'orgueil et la mauvaise foi des anglais. La haine contre eux est générale. Chacun s'accorde à regarder leur alliance comme plus funeste que tous leurs secours n'ont été utiles.

ITALIE.

Bulletin de l'armée de réserve — Milan, 14 prairial.

Le général Murat est entré le 13 à Milan: il a sur le champ fait cerner la citadelle: trois heures après le premier consul et tout l'état-major ont fait leur entrée dans la ville, au milieu d'un peuple animé du plus grand enthousiasme. Les horreurs qui ont été commises par les agens de l'empereur à Milan sont sans exemple; on n'a épargné ni le sexe, ni l'âge, ni les talens. Le célebre mathématicien Fontana gémissait sous le poids des chaînes. Son seul crime était d'avoir occupé une place dans la république.

Tous ceux qui avaient fait partie des municipalités, administrations départementales, des corps-législatifs, du ministere, ont été arrêtés et renfermés dans des cachots; aussi les autrichiens sont-ils en horreur.

Il y avait dix jours que les nobles avaient établi à Milan un casino où eux seuls pouvaient aller. Tous les privilégiés ont paru vouloir, pendant cette année où leur regne était revenu, s'indemniser par toutes sortes de vexations et d'arrogance, des trois ans d'égalité qu'ils avaient soufferts. Ceux de leur caste qui avaient été employés dans la république cisalpine ont été encore plus maltraités que les autres citoyens.

Caprara, d'une des plus riches et des premieres maisons d'Italie est dans les fers. Il n'a jamais été membre d'aucune administration cisalpine; mais sénateur à Bologne, lorsque les français y entrerent, il fut de la partie du sénat qui appuya la cause de la liberté et de l'égalité.

Le détail de tout ce qui s'est passé cette année, sera recueilli avec le plus grand soin. Il est bon que le peuple français connaisse quel eût été son sort si la contre-révolution se fût opérée. C'est cette réflexion surtout qui doit pénétrer la nation de reconnaissance pour la bravoure des phalanges républicaines, qui assure à jamais le triomphe de l'égalité et de toutes les idées libérales.

Le général Moncey a passé le Gothard. Il doit arriver demain à Vareze.

Ordre du jour de l'armée de réserve, du 11 prairial.

Le commissaire Vidal sera traduit au conseil de guerre.

Il est prévenu d'avoir détourné à son profit le prix de cinq bœufs qu'il avait requis pour l'armée.

Les chevaux pris sur l'ennemi seront conduits au quartier-général, ainsi que ceux des déserteurs.

Ordre du jour du 12.

L'armée est prévenue qu'il ne doit être fait aucune espèce de réquisition pour le service des vivres et transports de l'armée et des hôpitaux, que par l'ordonnateur en chef et par les commissaires des guerres des divisions, lorsqu'elles seront éloignées de plus d'une lieue du quartier-général.

Quant aux réquisitions relatives au service de l'artillerie, du génie, et marche des troupes, c'est le chef de l'état-major-général qui doit les faire sur les demandes des commandans de l'artillerie et du génie.

Il est expressément défendu à qui que ce soit de faire des réquisitions partielles, et les autorités du pays seront prévenues qu'elles ne devront avoir égard qu'à celles faites ainsi qu'il est dit ci-dessus. Il est ordonné aux généraux de divisions de tenir strictement la main à l'exécution des présentes dispositions, qui tendent à prévenir les dilapidations, et à assurer les subsistances de l'armée.

Tous les déserteurs de la légion de Bussy seront dirigés sur le quartier-général, et adressés à l'état-major-général, pour faire partie d'un corps qui s'organise, d'après un arrêté du premier consul.

Pour le général de division chef de l'état-major-général,

L'adjudant-général, H. STABENRATH.

Milan. Bulletin de l'armée de réserve, du 14 prairial.

La division du général Lannes avait fait l'avant-garde depuis le Saint-Bernard jusqu'à Ivrée, et s'était avancée jusqu'à Chivasso, pour faire croire à l'ennemi que notre dessein était d'opérer la jonction avec le général Thureau qui était entre Rivoli et Suze. Pendant ce tems-là l'armée filait par un côté opposé, et passait par la Sesia et le Tesin.

Lorsque l'on fut suffisamment avancé, le général Lannes repassa *la Doria baltea*, passa à *Crescentino*, *Trino*, *Vercelli*, d'où il reçut ordre de se porter sur *Pavie* où il est entré ce matin; il y a trouvé des magasins très-considérables en vivres, 100 milliers de poudre, 1000 malades ou blessés autrichiens, 500 pieces de canon de bronze avec affûts, magasin à poudre, boulets, etc. On attend demain l'inventaire de Pavie.

Le général Lechi, avec la légion cisalpine, s'est porté à Cassano.

Le général Duhesme, avec le corps sous ses ordres, marche sur Lodi.

Le mouvement a été si brusque sur Milan, que le peuple de cette ville n'a su, que 24 heures avant leur entrée à Milan, que les français étaient en Italie.

Quant au premier consul, on répand dans le peuple que ce n'est pas lui, mais un de ses freres; ce qui l'oblige à se montrer beaucoup au peuple.

Deux pieces de 12 que le général Chabran avait fait placer dans une église, ont fait brêche à l'enceinte du fort de Bard; ce qui l'a forcé à capituler. On y a trouvé 18 pieces de canon. La garnison, forte de 400 hommes, est prisonniere de guerre, et se rend en France.

Le ministre de la guerre a reçu, de Nice, les nouvelles suivantes, en date du 9 prairial.

Nous sommes à Nice, après une très-vive attaque de notre part. L'ennemi s'est retiré en désordre. Nous avons fait 200 prisonniers la plupart grenadiers; il a laissé à Nice 800 malades, quelques officiers et plusieurs pieces de canon; les déserteurs nous arrivent de toutes parts.

Une de ses colonnes se dirige vers le col de Tende et l'autre prend le chemin de la riviere de Gênes; nous les poursuivons vivement, et ces troupes ne seront pas d'un grand secours au général Mélas si toutefois elles peuvent le rejoindre.

La situation de Gênes est plus que rassurante; le général Massena est instruit de la marche de l'armée de réserve et de ses succès en Italie. On a diminué les rations de pain; mais la viande, le vin, les légumes et les fruits n'y manquent pas. On vit encore bien dans les hôtelleries pour 5 francs par jour, et il y a beaucoup de farine cachée. Il regne dans la ville le plus grand ordre et le meilleur esprit. La nouvelle des victoires de nos armées de réserve et du Rhin a doublé l'energie des génois et celle de leurs défenseurs.

Pour extrait conforme,

Signé, CARNOT.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Huningue, 19 prairial, an 8.

Le chef de l'état-major de l'armée du Rhin, au ministre de la guerre.

Les autrichiens ont attaqué le 16 l'aîle gauche de l'armée; ils ont été repoussés et battus complétement. Dans cette affaire, huit pieces de canon, leurs caissons et leurs attelages sont tombés en notre pouvoir. Un général et quinze cents hommes ont été faits prisonniers.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Brest, 19 *prairial*, *an* 8.

Le général Mathieu, *au ministre de la guerre.*

Le débarquement que les anglais ont effectué à Quiberon, a été sans résultat. L'ennemi s'est rembarqué, et tout est tranquille sur les côtes du Finistere. Il y a trois mille hommes à Saint-Renan; et si l'ennemi se présente, toutes les mesures sont prises pour le bien recevoir.

INTERIEUR.

De Bruxelles, *le* 11 *prairial.*

Le citoyen Doulcet-Pontécoulant, préfet du département de la Dyle, vient d'adresser aux sous-préfets de Nivelles, de Louvain, ainsi qu'au maire de Bruxelles, la piece suivante, qui, par son importance, mérite d'être connue en entier; la voici :

« La sureté de l'état, le maintien de la tranquillité publique, ont dicté, citoyens, au ministre de la police générale les mesures qu'il me prescrit dans sa lettre du 7 de ce mois, et que je dois vous faire connaître pour en assurer l'exécution. Le sénat de Hambourg a délivré des passeports que l'agent de la république à Altona a cru pouvoir légaliser, au moyen desquels des émigrés et des prêtres réfractaires s'introduisent journellement en France, trop souvent avec l'intention d'y exciter des troubles ou de servir les projets des ennemis extérieurs. Pour leur fermer cette voie, voici la marche que vous devez suivre: 1° regarder comme *nuls et non-avenus* tout passeport ou certificat délivré par le sénat de Hambourg à des prévenus d'émigration, non rayés définitivement, ou que je ne vous ai pas autorisé spécialement, d'après la décision du ministre, à recevoir en surveillance, lors même que leurs pieces seraient légalisées par l'agent français à Altona. 2° En agir de même envers les prêtres qui ne vous présenteront pas avec leurs passeports une décision spéciale qui les rappelle dans leurs foyers. 3° Me rendre compte sans délai pour que je prenne les moyens convenables à l'effet d'éloigner de nouveau ces individus du territoire de la république. 4° Tout français venant de l'étranger, qui pénétrera dans votre arrondissement au moyen d'un passeport délivré par un de nos agens diplomatiques, doit déposer son passeport entre vos mains, conformement à la loi du 23 messidor an 3, et rester en surveillance auprès de vous en attendant la décision du ministre. Vous devez exiger de lui une déclaration sur l'époque de sa sortie de France, sur les motifs de son absence, sur les lieux qu'il a habités en pays étranger, et m'adresser cette piece, ainsi que le passeport et vos observations particulieres, pour être transmis par moi au ministre de la police générale. 5° Les mêmes précautions doivent être prises envers les personnes dont les passeports seront visés par les généraux français, à défaut d'agens accrédités dans les pays d'où elles viennent.

» Telles sont, citoyens, les mesures de surveillance qui vous sont prescrites pour éloigner de votre arrondissement des hommes dont la présence peut troubler la tranquillité de la république. Je vous en recommande la stricte exécution. »

(*Extrait du Courrier des départemens réunis.*)

Paris, *le* 19 *prairial.*

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la police, ont arrêté, le 8 prairial, que le citoyen François Mersan, ex-législateur, cesse d'être en surveillance.

— La gazette de Bamberg annonce que M. de Gallitchef va quitter Vienne pour retourner à Pétersbourg, et que M. de Rasumowsky va prendre de nouveau la qualité de ministre de Russie près la cour de Vienne. M. de Cobentzel est attendu dans cette ville, et l'ambassadeur d'Angleterre, en Russie, a déjà quitté Pétersbourg.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 18 *prairial an* 8.

Les consuls de la république, vû les lois des 7 et 27 ventôse dernier, leurs arrêtés des 18 du même mois et 24 germinal suivant; sur la proposition du ministre des finances, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. I^er^. Les dispositions des arrêtés des 18 ventôse et 24 germinal dernier, sont déclarées communes au recouvrement des cautionnemens à fournir par les greffiers, avoués et huissiers, conformément à la loi du 27 ventôse.

II. En conséquence, le commissaire du gouvernement près chaque tribunal fera connaître, sans retard, au préposé de la régie du domaine national dans l'arrondissement du tribunal, la nomination desdits greffiers, avoués et huissiers.

III. Dans la décade qui suivra le mois de leur nomination, lesdits greffiers, avoués et huissiers seront tenus de justifier audit commissaire du versement de leur cautionnement, tant pour le premier quart payable en numéraire que pour les obligations à fournir quant aux trois autres quarts.

IV. Faute par eux de se conformer aux dispositions de l'art. III ci-dessus, le commissaire du gouvernement requerra l'exécution de l'art. VIII de la loi du 7 ventôse dernier.

V. Les ministres de la justice et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et inséré au Bulletin des lois.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, *signé*, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur, aux préfets des départemens. — Paris, le 12 *prairial, an* 8 *de la république française, une et indivisible.*

Chaque jour, citoyen, les soumissions se multiplient pour affermer les octrois. Ce système n'est pas autorisé : l'inconvénient d'affermer des produits encore inconnus, et de compromettre la chose publique par des traités hasardés, sans bases raisonnables, sans garantie réelle, s'oppose à ce mode d'administration.

Les octrois, d'ailleurs, sont établis pour subvenir principalement aux besoins des hospices. Le gouvernement veut que le contribuable paie ce tribut à la bienfesance publique, et non à l'intérêt privé, et qu'il ne voie devant lui que l'indigent qu'il faut secourir. Il veut sur-tout que cet impôt, qui a l'humanité pour objet, soit exempt de tout caractere de fiscalité.

Je n'ignore pas les obstacles que vous pourriez rencontrer dans l'établissement des octrois, sans les moyens de varier les formes de perception suivant les localités. La loi les a prévus, en laissant aux administrations locales l'initiative des réglemens généraux que le gouvernement doit revêtir de son approbation.

Toutes les fois que les réglemens proposés paraîtront combinés avec la disposition des lieux et l'industrie du pays, sans compromettre les intérêts respectifs des communes environnantes, sans contrarier d'ailleurs les dispositions de cette lettre, et le principe qui veut que la contribution porte sur les consommateurs, le gouvernement s'empressera de les sanctionner.

Je profite de cette occasion pour vous rappeler ma circulaire du 26 germinal. Chaque jour les besoins des hospices deviennent plus pressans, et les octrois seuls peuvent y pourvoir. J'attends, dans le plus court délai, le tableau des communes susceptibles d'en obtenir.

Je vous salue,

Signé, LUCIEN BONAPARTE.

TRIBUNAUX.

Le tribunal criminel de la Seine vient de prononcer sur le sort de Nicolas Fessard, homme de loi.

Cette affaire n'est remarquable que par la multiplicité de faux dont l'accusé s'est rendu coupable. On le voit tour-à-tour tuer et ressusciter le même individu; le faire agir par lui-même, et partager son bien. Il se fait héritier de gens qui se portent fort bien, et vend l'inscription viagere d'une femme morte depuis quatre ans; il suppose l'existence d'enfans, et fait figurer dans le même acte, comme mari et femme, des personnes qui ne sont pas mariées et qui ne se connaissent pas, et présente la femme, d'abord comme fille majeure, la marie ensuite, fait décéder son mari, et la déclare sa seule héritiere. Enfin, les signatures des notaires Antheaume et Rameau, figurées par Fessard, sont multipliées à l'infini et revêtissent souvent des actes reconnus valables par les parties.

Les débats n'ont pas eu l'intérêt qu'on croirait devoir résulter d'une cause aussi compliquée; les nombreux témoins qui ont été entendus, et qui ignoraient tous le rôle qu'on leur avait fait jouer, se sont bornés à déclarer que les signatures apposées au bas des actes dans lesquels ils figurent diversement, n'étaient point les leurs.

Pour se justifier, l'accusé a supposé qu'il était en marché pour acheter le cabinet d'un citoyen Révol, agent d'affaires; qu'il dressait les actes dont Révol lui donnait les minutes, et qu'il les déposait ensuite dans un carton, d'où on les tirait pour les porter à la signature; que, si plusieurs de ces signatures sont fausses, on ne peut lui attribuer ce délit, puisqu'il n'était pas chargé de cette partie.

La sœur du citoyen Révol et son associée, assignée pour être entendue comme témoin, a détruit le système de défense adopté par l'accusé. Elle a déclaré que son frere, mort assassiné, il y a deux ans, n'avait point connu Fessard, que celui-ci, ainsi qu'il l'a avoué lui-même, n'avait jamais été chez Révol, qu'ainsi il était impossible de croire que ce citoyen ait eu l'intention de lui vendre une chose dont il n'était pas seul propriétaire. D'ailleurs, dans les papiers de Révol ni dans ceux de Fessard, rien n'a été trouvé qui constatât la liaison dont a parlé l'accusé.

Après trois jours de débats et d'après l'avis unanime des jurés, Fessard a été condamné à 8 années de fers. Les jurés ont été 18 heures aux opinions.

RÉPARTITION DE LA CONTRIBUTION FONCIERE.

Extrait du mémoire sur l'amélioration des finances du citoyen Lacoste, régisseur de l'enregistrement et du domaine national.

La régie de l'enregistrement et du domaine s'est procuré le relevé des cotes de contribution imposées sur les biens nationaux de toute nature pour l'an 6. Ce tableau présente, pour le revenu des biens, 51,848,084 fr., et pour le total des cottisations en principal, 13,460,972 fr., ce qui excede d'un 30^e^ le quart du revenu, quotité que la loi avait fixée pour l'imposition de l'an 6.

L'examen de ce relevé amene deux conséquences : l'une que le total des cottes des biens nationaux, n'étant que du quart du produit, quoiqu'il soit reconnu que dans beaucoup de lieux les répartitions ont chargé ces biens dans une proportion plus forte que ceux des citoyens, on doit conclure que le montant de la répartition générale qui était en l'an 6 de 240 millions, se trouve inférieure au quart du produit de tous les fonds de la France; et en effet, le revenu, la valeur locative des biens fonds, bâtimens compris, dans tous les départemens, excede certainement 960 millions. Les personnes instruites conviennent que dans l'état actuel et d'après l'accroissement qu'a reçu votre territoire, ce revenu total ne peut être moindre de 1200 millions.

Le second fait que ce relevé constate et qui était déjà connu, est l'inégalité de la cottisation dans les différens départemens. Il y en a quelques-uns où les bâtimens nationaux ont été taxés au *tiers* du revenu et même dans une proportion plus forte; mais il en est aussi où ils n'ont été cottisés qu'au 7^e^ ou au 8^e^, et comme les taxes pour les particuliers n'ont certainement pas été sur un pied plus fort, il est évident que dans ces lieux, le taux de cottisation se trouve très-inférieur à celui que la loi indique.

Cette disparate ne surprendra point, lorsqu'on se rappelera que la répartition originaire de la masse de la contribution entre les départemens et les cantons et communes, a eu pour base le montant des tailles, vingtiemes et capitations que ces pays supportaient anciennement, quoiqu'on n'ignorât pas qu'il y avait des provinces beaucoup plus chargées les unes que les autres.

Les citoyens qui souffrent de cette inégalité dans la répartition, ont fait entendre leurs plaintes, et l'on s'est occupé à plusieurs reprises des moyens d'établir un meilleur ordre. Il a été question, tantôt de faire un cadastre général, opération immense et dispendieuse qui prendrait beaucoup de tems, tantôt d'établir des commissaires vérificateurs qui compareraient les cottisations dans les différens lieux, et proposeraient les rectifications. Le moyen qui va être exposé, paraît plus simple et devoir atteindre au but plus sûrement.

Les biens donnés à ferme ou à loyer forment par-tout une portion considérable du territoire, et si l'on connaissait le taux de leur cottisation on pourrait en induire le taux suivi pour le territoire entier; il n'y a pas en effet de motif pour supposer que les biens non affermés sont taxés plus haut que ceux affermés. On pourrait pluiôt supposer le contraire, une partie de revenu qui regle l'imposition, pouvant être cachée plus aisément pour les biens régis que pour ceux donnés à bail.

Or, cette base est dans nos mains; presque tous les baux, même ceux sous signature privée étant enrégistrés d'après la loi qui les assujettit à cette formalité dans un délai fixe, à peine d'une amende de double droit. Il s'agirait donc de faire former par les receveurs de l'enregistrement, des tableaux distribués par communes, de tous les baux passés depuis la cessation du papier monnaie et ayant encore leur exécution. Ils porteraient à chaque article la date du bail, sa durée, le nom du bailleur, du propriétaire, celui du fermier ou locataire; la nature, consistance et situation de l'immeuble et le prix de location. Deux colonnes resteraient, l'une pour porter le montant de la cottisation en principal, l'autre pour les observations.

Ce relevé fait d'après les registres de l'enregistrement, serait soumis à l'inspecteur ou au contrôleur des contributions directes, qui remplirait, à la vue des rôles, la colonne du montant de la contribution.

Il ne resterait plus qu'à additionner la colonne du revenu et celle de la contribution; et en comparant l'une et l'autre, on verrait à quel taux

les fonds de la commune sont imposés, si, en conséquence, la masse de contribution assignée à cette commune doit être augmentée ou diminuée et dans quelle proportion.

On suivrait donc, dans l'établissement de la contribution foncière de l'an 9, un ordre inverse de celui pratiqué jusqu'à présent. Au lieu d'assigner à un département une somme quelconque, qui est ensuite distribuée par arrondissement et par commune, on fixerait, d'après l'opération que nous venons d'indiquer, la somme d'imposition à supporter par chaque commune.

Ces sommes additionnées feraient la taxation de l'arrondissement, et les taxations d'arrondissement réunies donneraient celle du département. On partirait d'une base connue pour arriver à une fixation juste, et qui ferait cesser les plaintes. Les administrateurs se trouveraient soulagés de cette foule de demandes en dégrèvement qui les accablent; et en même-tems on assurerait au trésor public des rentrées plus abondantes; car la contribution établie avec cette justesse sur un revenu au moins de 1200 millions, donnerait, s'il conservait le taux actuel du 5e, une masse de contribution de 240 millions, au lieu de 210 que présentent les rôles actuels.

THÉATRE DES TROUBADOURS.

Le titre d'*Une heure d'intrigue*, vaudeville nouveau annoncé hier à ce théâtre, y avait attiré beaucoup de monde; on espérait y passer une heure agréable, et l'on avait beaucoup applaudi l'auteur demandant une heure d'indulgence. Les premiers quarts de cette heure ont été marqués par de vifs applaudissemens, et par des témoignages non-équivoques d'une satisfaction générale; mais au milieu du troisième, ou à-peu-près, l'orage s'est formé, et quelques signes lacheux se sont fait entendre; c'était précisément pour l'auteur le quart-d'heure de Rabelais. Un vaudeville spirituel et gai a ramené le calme, et même les applaudissemens. L'auteur a été demandé et nommé; c'est le citoyen Bouffret: on a jugé à propos d'annoncer que son âge était 20 ans, et *une heure d'intrigue* son premier ouvrage.

Le défaut essentiel de la pièce du citoyen Bouffret nous paraît consister en ce qu'elle ne répond pas assez à son titre, que l'intrigue qu'il annonce occupe au plus une scene ou deux, qu'elle se fait singulièrement attendre, succede à une exposition commune, et se compose de moyens aussi peu neufs que peu vraisemblables. Il y a dans l'ouvrage quelques couplets de facture, tournés avec facilité quoique rimés avec soins; d'autres, dans un genre gracieux, nous semblent offrir un abus trop marqué des comparaisons et du style figuré. L'auteur semble avoir sans cesse un bouquet à la main, et ne pouvoir exprimer une idée qu'au moyen d'une analogie avec l'une des fleurs dont ce bouquet se compose; mais ce langage a fait la fortune de trop de madrigaux, pour ne pas lui être abandonné sans partage. Le vaudeville ne peut s'en servir sans danger.

S....

TRIBUNAT.

Présidence de Duchesne.

SUITE DE LA SÉANCE DU 16 PRAIRIAL.

Isnard continue et soumet une troisieme motion d'ordre. Tribuns, dit-il, un de nos principaux devoirs c'est de nous entourer de lumieres pour discuter sciemment et en connaissance de cause le projet de loi annuelle qui doit déterminer le montant des recettes et des dépenses de l'état. Nous ne pouvons nous le dissimuler: la loi du 19 nivôse, concernant les communications respectives des autorités chargées par la constitution de coucourir à la législation, n'a pas rempli le vœu des constituans. Les discussions du tribunat se bornant aux époques des sessions du corps-législatif, il s'ensuit que les séances du tribunat peuvent languir pendant la vacance du corps-législatif, et que celles du corps-législatif languissent pendant que le tribunat discute les projets de lois. Il y aurait plus d'activité, si le corps-législatif, en se réunissant, trouvait une certaine quantité de vœux émis par le tribunat.

L'expérience rendra cette vérité plus sensible, et démontrera la nécessité de modifier cette loi. Mais à l'égard du projet de loi qui doit modifier les recettes et les dépenses, si le tribunat ne reçoit de renseignemens relativement à ce projet que pendant la session du corps-législatif, où il doit être délibéré, comment pourra-t-il éclairer sa discussion?

Pensez-vous qu'il serait contraire à la loi du 19 nivôse, de demander au gouvernement que cette loi lût présentée avant la session du corps-législatif? Cette mesure serait favorable au crédit public, et propre à étouffer les murmures de nos ennemis, soit sur la légitimité de nos dépenses, soit sur la réalité de nos ressources. Le gouvernement se mettrait d'ailleurs par cette mesure à l'abri du reproche de vouloir emporter d'urgence les délibérations les plus importantes.

Par les précédentes constitutions, les assemblées nationales avaient sous ce rapport une puissance nécessaire, et une surveillance utile. Les anciens états-généraux de France ont constamment demandé les états de recettes et de dépenses avant d'octroyer les impôts. L'histoire fait mention des débats élevés à ce sujet dans presque tous les états-généraux. Les rois attachaient beaucoup d'importance à ces débats. Les paroles de Henri III aux états-généraux de 1576, attestent que les français n'ont pas toujours été, même sous la monarchie, étrangers aux idées de liberté et de représentation. Il n'entrera pas sans doute dans les vues du gouvernement de ne présenter qu'un apperçu général des dépenses, qu'un budjet tel qu'il est présenté en Angleterre. Il y a un milieu à prendre entre la trop grande multiplicité des communications et leur trop grande rareté. Toujours est-il important que le tribunat ait assez de tems pour vérifier ou faire vérifier les comptes présentés par des commissions.

En un mot, je pense que si on ne profite pas de l'absence du corps-législatif pour éclairer à loisir les discussions, il faut désespérer des succès de la législation, et des délibérations en matiere de finances.

On m'a fait deux objections contre ma proposition, telle qu'elle a été déposée sur le bureau. On m'a dit qu'elle était inutile, en ce que tout membre du tribunat se présentant chez les ministres, y trouverait les renseignemens dont il pourrait avoir besoin. Je répondrai à cette objection: qu'un membre du tribunat, s'il n'est membre d'une commission *ad hoc*, ne sera reçu dans les bureaux qu'à certains jours, certaines heures, et que les réponses qu'il recevra seront plus souvent évasives qu'instructives.

On a dit encore que le tribunat, en demandant des renseignemens aux divers agens du gouvernement, paraîtrait vouloir exercer une surveillance qui ne lui est pas attribuée par la constitution; cette objection est plus importante. Je conçois les craintes que pourrait causer une telle demande, plus que les dangers qu'elle pourrait avoir. Je n'insisterai donc pas à la proposer.

On dit enfin, que la loi du 19 nivôse ordonne les communications des projets de lois par l'intermédiaire du corps-législatif; mais des renseignemens préliminaires ne peuvent-ils pas être adressés directement au tribunat? les vacances nous offrent un tems favorable, pourquoi ne le pas employer?

Si le sénat est le gardien de la constitution, le tribunat est l'avant-garde du sénat. Le tribunat doit toujours être en mesure de délibérer; il doit toujours éviter, soit une inertie contraire au vœu de la constitution, soit une activité qui tendrait à consumer les principaux ressorts du gouvernement. On nous a dit que nos ennemis souriraient s'ils nous voyaient entraver la marche du gouvernement: ils souriraient bien davantage, si nous nous laissions entraîner par de vaines terreurs, s'ils avaient de longues énumérations à faire des lacunes de notre législation, si nos plans de finances étaient vicieux ou imparfaits, s'ils voyaient dans la conduite du gouvernement ou des ministres de nouveaux germes du pouvoir arbitraire; s'ils voyaient l'énergie tribunitienne comprimée; si nous craignions de prendre l'élan qui nous est tracé par la constitution.

Que celui-là serait coupable qui représenterait comme membre d'une opposition malfesante, le tribun disposé à replacer les actes du gouvernement dans la ligne de la constitution et des lois; celui-là seul serait l'ennemi du gouvernement, parce que le véritable intérêt du gouvernement se confond avec celui de la patrie, et qu'il est de l'intérêt du gouvernement d'être éclairé sur l'intérêt national par des corps étrangers à l'exercice du pouvoir exécutif. Le conseil le plus perfide qu'on puisse donner aux rois et aux gouvernans, c'est de rendre leurs gouvernemens indépendans. Le gouvernement arbitraire n'est utile qu'aux agens disposés à s'enrichir de gains illégitimes. C'est donc dans la sécurité où je suis de bien remplir mes devoirs, que je vous propose l'arrêté qui suit:

Le vœu du tribunat est qu'il soit établi entre le tribunat et le gouvernement, un mode de correspondance continue ou périodique, telle que le tribunat puisse discuter sciemment et en connaissance de cause, le projet de loi annuelle qui doit déterminer le montant des recettes et des dépenses de l'état.

Le tribunat ordonne l'impression et l'ajournement.

La discussion s'ouvre de nouveau sur la motion d'ordre de Chazal relative aux successions.

Desrenaudes. Citoyens collègues, je me présente à cette tribune pour porter mon faible appui, je ne dis pas à toutes les parties de l'opinion de notre collègue Chazal sur les successions, mais du moins à plusieurs des vues qu'elle renferme et qu'il a développées dans cette enceinte le 16 floréal dernier. Il ne serait ni juste ni bon qu'un tel travail restât sans fruit au milieu de nous; et c'est sur les moyens d'en faire éclore toute l'utilité dont il peut devenir le principe, que j'appelle en ce moment votre attention et le concours de vos lumieres.

Sans doute je ferais comme un autre au besoin la part de la critique; car j'ai bien trouvé, je l'avoue, qu'un peu trop de hâte se fait sentir dans la rédaction de ce vœu: que certains faits, certaines assertions y sont un peu hasardées; que l'auteur prend quelquefois des images pour des raisonnemens; qu'il abuse en plus d'un endroit du mot le plus dangereux peut-être de la langue française, de ce mot si mal défini *nature*, qui, dans sa vague acception, a protégé tant de sophismes, et que, pour cette raison, un dialecticien sévere devrait n'employer qu'avec une réserve extrême; qu'il remonte trop haut, non pas, à mon avis, pour découvrir les premiers fondemens de la propriété, mais pour arriver à une partie des conséquences qu'il en tire, et qui seraient également vraies, quand la propriété aurait une origine moins haute. Je vais plus loin; quelque plausible que puissent paraître plusieurs des raisons dont il combat la loi du 4 germinal dernier, j'avoue que je trouve bien aussi une sorte d'inconvenance à émettre si précipitamment, sur-tout, un vœu qui, dans plusieurs de ses parties, semble destructif de cette même loi, dont le projet a été récemment approuvé par le tribunat, et qu'à cet égard j'apprécie, comme je le dois, le reproche de versatilité et d'inconséquence dont nous serions menacés. J'ajoute que j'eusse vivement desiré que le premier vœu sorti de cette enceinte eût plus de grandeur, plus d'ensemble, qu'il fût sollicité par un de ces besoins impérieux qui semblent presser toutes les ames, qu'il fût aussi plus médité, plus approfondi, et qu'il donnât enfin à la nation entiere une plus haute idée de ce repos actif que nous nous sommes librement imposé, pour nous rendre par la méditation plus dignes encore de sa confiance.

Après ces nombreux reproches que ma franchise n'a pu dissimuler, mais dont il m'est permis de croire que j'ai écarté tout ce qui blesse pour ne laisser que ce qui avertit, j'arrive avec empressement à celles des idées de notre collègue, qui m'ont paru mériter le plus notre suffrage et notre intérêt.

Le citoyen Chazal a jugé d'abord devoir remonter à l'origine de la propriété pour être plus certain de ses conséquences, et cette origine il la place, sans hésiter, avant celle de toute association. A cet égard, je pense entièrement comme lui, non que, dans cet état primordial où nous transporte plutôt notre imagination que l'histoire, la propriété ait eu, ait pu avoir la garantie et l'étendue qui la caractérisent dans l'état social; mais il me semble certain que du moins le premier fondement est là: car les hommes dispersés se sont réunis nécessairement pour un motif, et certes nul autre motif ne peut être assigné, si ce n'est celui de conserver et d'accroître. Or, qui ne voit ici la propriété dans son germe, soit celle de la personne, soit celle de tout ce qui en fait le bien-être? Les hommes, en effet, auraient-ils pu vouloir conserver l'un par l'autre ce qui n'aurait appartenu à chacun par *aucun* titre, et vouloir que chacun pût accroître ce que chacun n'aurait eu *aucun* droit de garder? — Que si la propriété était un droit purement social, indépendamment de tout droit préexistant, la société aurait donc pu légalement prononcer que le travail lui-même ne confere aucun droit; qu'il ne le confere pas même au premier occupant; qu'on peut s'emparer du fruit des labeurs d'un autre, et du fruit même le plus indispensable à ses besoins. De telles assertions seraient absurdes au dernier point, et toutefois ne pourraient l'être que parce qu'antérieurement à toute société, la propriété a un fondement véritable.

Il faut se garder, je le sais, de se détacher trop de l'ordre social pour chercher au-delà l'origine de tout; mais pourtant faut-il bien se placer hors de cet ordre pour trouver l'origine de la société. Or, encore une fois, l'origine d'une société, l'origine sur-tout de toute société ne peut être que dans le besoin senti par tous d'assurer à chacun ce que chacun possédait à quelque titre, et ce que chacun ne pouvait, malgré son titre, conserver avec assez de sureté.

Si l'on croyait pouvoir opposer à cette théorie, en forme de reproche, que c'est de la métaphysique, j'espere du moins qu'on ne se refuserait pas à dire que celle-ci est simple, pas trop obscure, nullement dangereuse, et qu'à ces titres elle n'est peut-être pas indigne de quelque grace.

De ce principe, ou si l'on veut, de cette maniere d'envisager la question, notre collègue Chazal a déduit, avec une forte confiance, la série des propositions dont sa motion se compose, mais dont plusieurs, au reste, auraient pu s'établir aussi dans une autre hypothese.

D'abord en attachant le premier chaînon de la

propriété réelle à la propriété même de la personne, notre collègue a établi que les enfans étant une portion vivante du pere, la propriété de celui-ci leur appartient de droit naturel, et leur appartient à tous également après sa mort; mais que les collatéraux, n'étant pas portion de celui qui meurt, ne pouvaient avoir titre à son bien que par une convention sociale fondée, si l'on veut, sur des convenances, sur des présomptions et nullement sur un droit.

Il a cherché ensuite non dans le droit naturel qui est muet à cet égard, mais dans la législation actuelle, l'ordre de la successibilité collatérale *ab intestat* : il a vu qu'elle était infinie ou plutôt indéfinie, et il lui en a fait un juste reproche. Tout doit avoir un terme, dit-il, et dans cette successibilité qui tire son origine de l'affection présumée, le terme naturel se trouve là où l'affection est présumée nulle. La loi devrait fixer ce terme au-delà duquel le citoyen Chazal desire que ce soit la nation qui succede, car là où il ne suppose plus l'affection naturelle, il se croit le droit de supposer l'affection, ou du moins la reconnaissance civique, et ce droit ne peut gueres lui être contesté; il paraît préférer de beaucoup cette espece de contribution prise sur les morts à celle qu'on prélève sur les vivans : une telle idée peut sans doute être combattue, mais elle n'en mérite pas moins une attention très-particuliere.

S'il ne veut point de la successibilité collatérale à l'infini, moins encore veut-il de la représentation à l'infini parmi les collatéraux, l'une et l'autre consacrée dans la loi du 17 nivôse an 2. Il trouve avec beaucoup de raison qu'elle tend à morceler les héritages d'une maniere effrayante, et qu'elle est sur-tout une source de désordres et d'interminables débats. Un de nos collegues (le citoyen Grenier) a pourtant observé à cet égard que cette représentation à l'infini n'est aussi monstrueuse, que lorsqu'elle s'applique à des collatéraux descendans d'un des auteurs très-éloigné du défunt; car alors la souche commune étant fort acculée, les co-partageans peuvent être innombrables, bien que les liens de famille entr'eux soient imperceptibles; mais qu'elle l'est beaucoup moins, et que, toute infinie qu'on l'appelle, elle est forcément limitée à un très-petit nombre de degrés, lorsqu'elle ne s'applique qu'aux descendans des freres et des sœurs du défunt La distinction est juste, et j'estime en conséquence que l'une et l'autre de ces représentations ne doit pas être et n'a pas été, sans doute, dans l'intention de notre collégue Chazal, atteinte du même reproche; au reste le citoyen Chazal détermine avec précision son vœu, lorsqu'il dit que cette représentation collatérale, qui est maintenant à l'infini, devrait se borner à faire concourir à chaque degré les enfans de celui qui concourrait s'il était vivant.

De ce que le pere et le fils sont constamment aux yeux du citoyen Chazal, et suivant l'axiome latin, *une seule et même personne*, il en conclut qu'il doit être interdit aux peres de famille, ainsi qu'aux fils de famille qui sont sans postérité de disposer de leurs biens par testament, attendu que ces biens doivent invariablement rester dans cette même ligne descendante d'une part, ascendante de l'autre. C'est dans cette partie de son discours qu'il frappe directement la loi du 4 germinal dernier; et, il faut l'avouer, il n'épargne pas contre elle les expressions improbatives; mais quoiqu'il présente à cet égard des raisons qu'un philosophe ne pourra jamais dédaigner, en pressant pourtant un peu trop le principe d'identité du pere et du fils qui n'est pas complettement juste, j'ai déjà dit que, sous ce point de vue, sa motion si hâtive me semblait s'écarter un peu de ces convenances que le tribunat, sans cesser d'être énergique et juste, saura toujours apprécier et respecter. — On lui reprochera peut-être aussi l'erreur de fait par laquelle il impute à la loi du 4 germinal d'avoir laissé au fils l'entiere disposition de son bien, aux dépens de son pere survivant, tandis que cette loi ne lui laisse bien clairement dans ce cas que la disposition de la moitié. C'est surement une inadvertance de notre collégue, laquelle, au reste, paraissant devoir renforcer son opinion contre cette loi, n'ajoute pourtant rien aux conclusions qu'il en tire.

En même tems que j'expose ou plutôt que je repete ces critiques, dont la principale porte moins sur le fond de la motion de notre collégue que sur son inopportunité, je me plais à observer qu'il semble avoir senti lui-même le besoin d'atténuer, de modifier cette opinion en demandant (et c'est même la conclusion littérale art III) que si le pere et le fils disposaient d'une partie de leurs biens, du moins ils ne pussent le faire que pour des causes justes, déterminées par une loi, et vérifiées par les tribunaux. C'est ainsi qu'entraîné d'abord par la force de son principe à combattre la loi de germinal, il s'est senti bientôt ramené aux égards dus à cette même loi, et ne voulait plus que la perfectionner au lieu de la détruire.

C'est dans cette même vue qu'il ne craint pas de demander qu'on rétablisse le droit d'exhérédation contre les indignes enfans, pourvu qu'on en précise bien les justes causes; qu'il veut aussi qu'un pere puisse récompenser celui de ses enfans dont il aura reçu plus de témoignages de dévoûment, non toutes fois en disposant par testament en sa faveur d'une plus grande partie de ses biens, mais en reconnaissant, mais en déclarant qu'il a contracté une dette envers lui, et en chargeant les autres héritiers de l'obligation de l'acquitter. Les personnes les plus attachées par conviction à la loi du 4 germinal, se persuaderont sans effort qu'il en offre ici à-peu-près l'équivalent, et qu'il n'y a gueres que les mots qui soient changés : du moins verront-elles que le vœu qu'il émet, pris dans son ensemble, n'est pas aussi fortement ennemi de cette loi qu'on a pu le penser d'abord, sur la foi de quelques expressions, et que je l'avais cru moi-même en commençant ce discours.

Après avoir combattu, ou du moins méconnu la faculté de tester en ligne directe, il était naturel qu'il la réclamât toute entiere en ligne collatérale, non pour rendre, comme on l'a assez mal-à-propos observé, la condition des célibataires meilleure que celle des peres de famille; car il ne regarde point l'heureuse impossibilité de ceux-ci comme un malheur, il n'y voit plutôt qu'un devoir très-doux à remplir; mais parce que, d'après son idée premiere, les collatéraux n'ayant jamais fait partie du défunt, quoiqu'ils ayent une origine commune, ne sont pas naturellement appelés à succéder comme ceux qui sont une continuation de son existence.

Cela est juste, rien ne prouve mieux que; par le droit naturel, ils ne peuvent réclamer une part dans la succession; mais il n'est pas, dit-on, également prouvé qu'une loi positive n'ait pas pu leur en accorder une; car ce qui n'est pas dans le droit naturel, n'est pas pour cela contre le droit naturel. Or, c'est ce qu'a fait, ajoute-t-on, la loi du 4 germinal, ou plutôt c'est ce qu'elle a maintenu, non par les cinq sixiemes qui leur étaient assurés par la loi du 17 nivôse, mais pour le quart du bien, non pour les collatéraux, mais jusques et y compris les grands oncles d'une part, les cousins issus de germains de l'autre.

C'est après ces degrés seulement que la loi de germinal permet l'entiere disposition du bien : c'est avant tous ces degrés que le citoyen Chazal la desirerait; et son opinion, on doit le dire, n'est pas, à beaucoup près, dénuée de fondement : car, lorsqu'on a voulu que les collatéraux succédassent *ab intestat*, c'est parce que la loi, a-t-on dit, doit présumer en leur faveur l'affection du défunt; or, ici que le défunt a pu parler et qu'il a désigné en effet un autre parent ou un étranger, la fausse présomption devrait, ce semble, disparaître devant la vérité, et il est permis d'être étonné que la loi intervienne entre le don et le donataire, alors que le droit naturel se *taisant*, la volonté positive du donateur est aussi manifeste.

Enfin avare au plus haut point de la permission de tester dans un cas, mais généreux sans restriction dans tous les autres, il veut que la loi s'assure de la véritable et persévérante volonté des testateurs. Il observe que la cupidité assiégea dans tous les tems le lit des mourans; que plus d'une fois l'obsession dicte par leur bouche des dispositions contraires à leur volonté : il en conclut qu'il faut proscrire les testamens *in extremis*, les testamens qui n'ont point de publicité : il voudrait que les dispositions de derniere volonté fussent confirmées par un tems de service, et toute cette partie de son vœu, renfermée sur-tout dans la généralité que présente le dernier article de ses conclusions, frappe par sa justesse et n'a pu donner lieu à aucune objection véritable.

La suite demain.

Au Rédacteur.

Citoyen, il y a dans la liste des avoués près du tribunal de cassation, telle que vous l'avez insérée dans votre journal du 16 du courant, et qu'elle vous a été sans doute envoyée, une omission à mon égard, qui pourrait tirer à quelque conséquence. J'y suis désigné seulement comme défenseur près ce tribunal, quoique je sois de plus *ancien avocat aux conseils*, qualité qui a été donnée sur la liste à ceux des autres avoués à qui elle appartenait. J'espere que vous ne vous refuserez point à insérer, dans un de vos prochains numéros, une note où cette dénomination me sera rendue.

Salut et estime,

Signé, Bouquet, *avoué au tribunal de cassation.*

Annonces.

On vient de réimprimer les volumes manquant à l'ouvrage intitulé : *Séances de l'école normale*. On en a formé seulement deux cents exemplaires complets. Prix de la collection, composée de neuf volumes in-8° et d'un cahier de vingt-huit planches, 49 francs. A Paris, de l'imprimerie et librairie du Cercle-Social, rue du Théâtre-Français, n° 4.

Livres divers.

Les Soirées de l'Hermitage, contes traduits de l'anglais, pour l'instruction et l'amusement de la jeunesse. 2 vol. in-12; prix, 3 fr. et 4 fr., francs de port.

A Geneve, chez J. J. Paschoud, libraire; et à Paris, chez Fuchs, libraire, rue des Mathurins, hôtel Cluny.

Valrose, ou *les Orages de l'amour*. 2 vol. in-12. Prix, 3 fr., et 4 fr. pour les départemens.

La petite Bibliotheque des Enfans; nouvelle édition; 2 vol. in-18. Prix, 1 fr. 50 cent., et 2 fr. pour les départemens.

Nouvel Abécedaire instructif et amusant. Prix, 75 cent., et 1 fr. pour les départemens.

A Paris, chez le Prieur, rue Jacques, n° 278.

Cours du change.

Bourse du 19 prairial. — Effets publics.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam banco		
— Courant	56 1/8	57 1/2
Hambourg	188	187
Madrid	6 fr.	
—— Effectif	14 fr. 20 c.	
Cadix	6 fr.	
—— Effectif	14 fr.	
Gênes	4 fr. 30 c.	
Livourne	4 fr. 80 c.	
Bâle	1/4 b.	1/4 p.

Lyon..... au p. à 25 jours
Marseille.... au p. à 30 jours.
Bordeaux.... 1 p. à 15 jours.
Montpellier.. 1/4 p. à 40 jours.

Rente provisoire	18 fr. 83 c.
Tiers consolidé	30 fr.
Bons deux tiers	1 fr. 61 c.
Bons d'arrérage	82 fr. 50 c.
Bons pour l'an 8	85 fr. 75 c.
Syndicat	61 fr.
Coupures	61 fr. 50 c.

Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers.

Spectacles.

Théatre de la Republique et des Arts. Auj. *Hécube*, op. en 3 actes, suiv. du ballet de *la Rosiere*.

En attendant la 1ere repr. de *Praxitele* ou *la Ceinture*, opéra anacréontique en un acte.

Théatre du Vaudeville. Auj. *le Pot-Pourri*; *Gessner*, et *la chaste Suzanne*.

Théatre des jeunes Éleves, rue des Lombards. Auj. *Annette et Basile*; *le petit Figaro*, et *le Chaudronnier de Saint-Flour*.

Théatre du Marais, rue Culture-Catherine. Auj. *Othello* ou *le Maure de Venise*, suiv. *du Français à Milan*.

Incessam. la 1ere repr. de *Paméla mariée*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 261. *Primedi, 21 prairial an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ITALIE.

Milan, le 14 prairial an 8.

Alexandre Berthier, général en chef de l'armée de Réserve, au premier consul.

Citoyen consul,

J'ai à vous rendre compte des mouvemens de l'armée depuis le 10 prairial, de ses opérations et des traits de bravoure par lesquels elle s'est distinguée.

Passage et Combat du Tesin.

Le général Murat parti de Novarre le 10, s'est porté sur le Tesin qu'il avait ordre de passer. Il a disposé sa cavalerie de manière à inquiéter l'ennemi sur cette rivière, depuis le Lac de Côme jusqu'au delà de Vigevano, tandis que la division Boudet qui était à ses ordres se présentait au pont de Buffalora où l'ennemi avait retiré son pont de bateaux, et dont le passage était défendu par quelques pieces de canon. J'avais dirigé cette division sur Vigevano.

Le général Murat fit des dispositions dont le but était de persuader à l'ennemi que son intention était de passer le Tesin près Voltegio. Instruit qu'il avait quelques bateaux cachés dans un petit bras du Tesin, il ordonna à son artillerie, à une partie de la cavalerie et la 70e demi-brigade de se présenter au port de Galiate pour surprendre ce passage

Le 11, à la pointe du jour, la 70e était au port de *Galiate* que l'ennemi défendait avec deux obusiers et trois pieces de onze, qui fesaient un feu de mitraille très-vif. Le général Murat mit son artillerie en position, et riposta avec la même vivacité; pendant ce tems, la 70e enlevait les barques qui se trouvaient dans le petit bras du Tesin. Les soldats portèrent ces barques sur leurs épaules, et parvinrent à les transporter sur l'autre bras de la riviere à travers une grêle de mitraille. D'après l'ordre qu'ils en avaient reçu, les grenadiers ayant de l'eau jusqu'à l'estomach, gagnerent une île boisée d'où l'on pouvait faire un feu de mousqueterie avantageux. Le général Murat fit approcher son artillerie pour prendre en flanc celle de l'ennemi. Sous la protection de ce feu, et à l'aide de deux bateaux, il passa de vive force et obligea l'ennemi à retirer son artillerie. Plusieurs petits bateaux ramassés à la rive opposée donnent le moyen de passer un bataillon qui charge aussitôt la cavalerie ennemie à travers les broussailles, et protege le passage de la demi brigade; le chef de la brigade Duroc a manqué de se noyer.

L'adjudant général Gerard était passé avec les premieres troupes.

L'ennemi fait prendre à son artillerie plusieurs positions d'où il cherche à inquiéter le passage. Il se reploye ensuite dans le village de Turbigo, où il reçoit des renforts considérables commandés par le général Laudon en personne.

L'adjudant-général Gérard s'empare du pont en avant de Turbigo, et s'oppose aux sorties que la cavalerie ennemie voulait faire sur notre infanterie. La nuit approchait. Le général Murat sentant l'importance de chasser l'ennemi de sa position, ordonne au général Monnier d'attaquer de vive force Turbigo. Ce général, accompagné du général cisalpin Pino, attaque avec impétuosité, et emporte le village à la bayonnette. Après une défense opiniâtre, il tue à l'ennemi 200 hommes, et lui fait 400 prisonniers.

Nous avons eu de notre côté 15 hommes tués et 50 blessés; parmi les premiers se trouvent les citoyens Voton, Laplace et Lagret, capitaines de la 70e demi-brigade. Ce corps a montré dans cette action une bravoure digne d'éloges.

Le cit. Morin, aide-de-camp du général Dupont, a reçu une blessure au bras.

Le général Murat se porte ensuite sur Buffalora, que ce mouvement oblige l'ennemi d'évacuer. Le général Duhesme fait passer dans un petit bateau quelques hommes de la division Boudet, tandis que le général Vignoles se porte de l'autre côté et s'empare des bateaux du pont que l'ennemi avait reployés et coulés au moment de sa fuite.

On s'occupe pendant la nuit à construire des ponts volans. L'adjudant-général Berthier employé à l'avant-garde du général Murat s'est distingué par son activité, et a rendu de grands services.

La nuit et la journée du 12, sont consacrés à passer les divisions Boudet, Loison et Victor qui se portent le lendemain sur Milan, dont le général Murat ne tarde pas à recevoir les clefs. Il forme aussitôt le blocus du château.

Prise de Pavie.

De son côté le général Lannes se portait sur Pavie. L'ennemi a abandonné cette ville en nous laissant 200 bouches à feu qu'il n'a pas eu le tems d'embarquer sur le Pô, 8000 fusils, 2000 barils de poudre, des magasins immenses et un million de cartouches.

Le corps du général Duhesme se porte, aujourd'hui 14, sur Lodi et chasse l'ennemi au-delà de l'*Adda*.

Le général Moncey est arrivé à *Bellinzonna*; la 44e. qui a passé le Simplon est arrivée à Arona.

La légion cisalpine bloque la citadelle d'Arona. Elle a l'ordre de se porter sur Brescia par les montagnes.

Je joins ici la capitulation du fort de Bard. Le chef de bataillon Kiryenet s'est particulierement distingué à ce siège.

Signé Alex. BERTHIER.

Copie de la capitulation du fort de Bard.

Art. 1er. Demain 13 prairial, à sept heures du matin, les troupes de la république française, commandées par le général de division Chabran, prendront possession du château de Bard et de ses fortifications.

II. La garnison entiere sera prisonniere de guerre, officiers, soldats.

III. Tous les effets en tout genre dépendans de la forteresse, tels qu'ils se trouvent actuellement, soit qu'ils appartiennent à S. M. l'empereur ou au roi de Sardaigne, seront remis entre les mains d'un officier nommé à cet effet par le général Chabran.

IV. Les officiers conserveront leurs armes, effets et bagages à eux appartenans; les soldats conserveront aussi leurs effets personnels.

V. La garnison déposera les armes entre Bard et Verrès.

VI. Ce soir les troupes impériales évacueront la gallerie intérieure, qui sera occupée de suite par les troupes françaises.

VII. Le capitaine Bouvier sera donné en ôtage au commandant du fort, qui, de son côté, enverra au général Chabran le capitaine Mitzscherling pour garantie réciproque de la présente capitulation.

Fait double, à Bard, le 12 prairial an 8.

Signé, STOUARD DE BERNKOPS, *capitaine-commandant de Bard.*

Accordé.

Signé, *le général de division*, CHABRAN,

Pour copie conforme,

Signé, Alex. BERTHIER.

Bulletin de l'armée de réserve. — Milan, le 15 prairial an 8.

LE *Te Deum* a été chanté à la Métropole de Milan pour l'heureuse délivrance de l'Italie, des hérétiques et des infideles.

Tous les hôpitaux des ennemis sont tombés au pouvoir de l'armée. Il y avait 1500 malades à Pavie et 1200 à Milan. Tous les jours on découvre de nouveaux magazins. On vient entre autres d'en découvrir, à Pavie, un de cinq mille paires de draps et de dix mille fusils neufs.

Le général Duhesme a passé hier Lambro après une petite affaire d'avant-poste où il a tué une vingtaine d'hommes à l'ennemi. Il est arrivé à Lodi, il a passé l'Adda et est à la poursuite de l'ennemi.

Les Autrichiens ont eu le talent d'indisposer tous les partis dans la Lombardie; leur rapacité est sans exemple: ils avaient enlevé jusqu'aux arbres. Milan d'aujourd'hui ne ressemble plus à Milan du jour où l'ont quittée les Français. Les prêtres mêmes étaient très-mécontens de voir les hérétiques anglais et les infideles musulmans profaner le territoire de la sainte Italie. Ajoutez à cela qu'aucun n'était payé. Les Autrichiens s'emparaient de tout.

L'université de Pavie a été détruite; on a appelé des jésuites auxquels on a confié les différens colléges pour l'instruction de la jeunesse.

Une chose bien remarquable, c'est que tous les individus qu'ils ont le plus persécutés, sont ceux que l'on peut appeler les 89 de la cisalpine. On a vu plusieurs de ceux qui, dans les derniers tems étaient les plus exaltés et les exclusifs, se concilier avec eux et prendre du service.

Les autrichiens ont encore traité plus mal le Piémont que la Lombardie. On aurait dit que craignant de se trouver obligés de rétablir le roi de Sardaigne, ils ne voulaient lui laisser que la terre et l'eau.

Ils ont inondé l'Italie de billets, espece d'assignats qui perdent beaucoup.

Des individus qui avaient occupé des charges dans la république cisalpine, mais qui étaient connus par leur attachement à la maison d'Autriche ont été disgraciés et emprisonnés sans miséricorde. C'est en vain qu'ils alléguaient les services qu'ils avaient rendus à beaucoup de parens de personnes attachées à l'empereur.

Tandis qu'ils jouissaient de tous les états du roi de Sardaigne, ils ont laissé ce malheureux prince à Florence dans un état de misere; une mauvaise voiture, deux chevaux, quatre domestiques et à peine de quoi vivre.

Le caractère et l'ambition de Thugut se retracent dans tous les actes du gouvernement autrichien; parce que ce gouvernement avait obtenu quelques succès sur les armées françaises, il n'y a point d'extravagances où il n'osât prétendre.

Les troupes françaises n'étaient plus que desbarbets, leurs généraux des gens sans aucun talent. C'est sur-tout sur l'armée de Réserve que s'exerçaient leurs plaisanteries; ils en avaient fait des caricatures. La cavalerie était montée sur des ânes; l'infanterie composée de vieillards, d'invalides et d'enfans armés de bâtons avec des bayonnettes au bout; l'artillerie consistait en deux espingoles du calibre d'une livre. Ils commencent à bien changer de langage, et le mécontentement paraît extrême parmi leurs troupes.

Traduction d'une proclamation de l'administration provisoire de Milan.

PROCLAMATION.

L'administration provisoire de cette cité a la satisfaction de manifester à ses chers concitoyens les généreux sentimens du premier consul de la premiere nation, l'invincible Bonaparte. Elle est autorisée à publier les articles suivans, qui doivent être inviolablement observés.

Art. 1er. La république cisalpine est réorganisée comme nation libre et indépendante.

II. Le libre et public exercice de la religion catholique sera conservé dans le même état qu'à l'époque de la premiere conquête de l'Italie. En conséquence, toute espece d'outrage ou d'insulte contre ladite religion, ses ministres, ses rites et ses symboles, est défendue, ainsi que tout acte qui tendrait à en empêcher ou troubler en aucune façon quelconque le plein et entier exercice. Les infractions à la présente défense seront punies des peines les plus rigoureuses, même de la peine capitale, sur le jugement des autorités compétentes.

III. Les propriétés de tous les citoyens indistinctement seront respectées.

IV. Il est défendu de faire usage d'aucunes dénominations propres à rappeller des divisions de parti et de sentimens.

Dans les heureuses circonstances où ces maximes régulatrices sont proclamées, l'administration n'a pu voir sans peine que plusieurs personnes ayent abandonné leur patrie. En conséquence et de l'ordre exprès du premier consul les citoyens absens sont invités à revenir dans leur foyers aussi promptement que pourra le permettre l'éloignement où ils se trouveront au moment de la présente publication. Sont formellement exceptés ceux qui, ayant pris les armes contre la république cisalpine après le traité de Campo-Formio, doivent être considérés comme traîtres à leur patrie.

V. Toutes les lois promulguées depuis le jour de l'invasion des troupes autrichiennes jusqu'au retour des armées françaises, devant être tenues pour nulles, comme rendues sans autorité légale dans un état reconnu libre et indépendant par la majeure partie des puissances de l'Europe, et par l'empereur lui-même dans ledit traité de *Campo Formio*, sont levés tous séquestres apposés sur les biens possédés, soit à titre d'ancienne propriété, soit en vertu d'acquisition légitime, sous quelque prétexte et à quelqu'occasion que lesdits séquestres aient été ordonnés.

VI La circulation des *cédules* de la banque de Vienne répandues dans cet état est prohibée. En conséquence elles ne pourront ni avoir cours dans les transactions particulières, ni être reçues dans les caisses publiques.

L'administration provisoire est persuadée que tous les habitans de la république cisalpine jugeront, par ces dispositions préliminaires, que les armées françaises et le héros qui les conduit, n'ont d'autre but que de ramener dans ce pays la liberté et l'indépendance. Animés de la plus juste reconnaissance, ils doivent s'empresser de concourir de tous leurs moyens au succès des armes de leurs libérateurs, et au retour d'une paix qui, après la liberté reconquise, est le seul bien desirable.

Milan, à la maison commune, le 15 prairial an 8. — 4 juin 1800.

L'ADMINISTRATION PROVISOIRE,

Signé, MARLIANI, SACCHI, GOFFREDO, *délégués*.

Dépêche télégraphique de Port-Malo, du 20 prairial an 8 de la république française une et indivisible. Rennes, le 19 floréal.

Le chef de l'état-major de l'armée de l'Ouest, par interim *au ministre de la guerre.*

Le général en chef mande sous la date du 18 que les anglais débarqués à Quiberon, ont été forcés de se rembarquer. Ce rembarquement a été si précipité qu'ils ont abandonné deux pièces de canon et plusieurs hommes.

Quelques détachemens ennemis sont encore dans la presqu'île d'Anis; mais nos troupes marchent à eux. Tout annonce qu'elles ne le trouveront pas.

Pour copie conforme, *Signé*, CHAPPE.

ANGLETERRE.

Londres, le 11 prairial.

Chambre des communes. — Suite de la séance du 30 mai (10 prairial.)

SIR WILLIAM SCOTT observe qu'on a eu tort d'alléguer pour motif du bill qu'on discute, le nombre des divorces, beaucoup plus considérables depuis quelques années que dans aucune période précédente. Pour moi, dit sir William, comparaison faite du passé avec le présent, je crois pouvoir assurer que les mœurs sont aussi pures maintenant qu'elles l'aient jamais été. Jamais la fidélité conjugale ne fut plus respectée chez les personnes du plus haut rang. Lisez les ancienes comédies anglaises depuis Dryden jusqu'à Congrève, comparez-les avec les productions de nos comiques modernes, vous reconnaîtrez aisément que la morale est plus pure aujourd'hui qu'elle ne l'était autrefois; consultez les historiens depuis le grave Hammond jusqu'au noble Clarendon, leur témoignage vous prouvera la même chose. On objecte l'augmentation du nombre des divorces; mais il me semble qu'on devrait l'attribuer à une autre cause qu'à la dépravation des mœurs.

Il n'est pas inutile d'examiner quelle a pu être sur ce point l'influence des lois et de l'opinion concernant le mariage. Avant la réforme, le mariage passait en Angleterre, comme dans tous les autres pays de la chrétienneté, pour un sacrement et un contrat auxquels les lois humaines n'avaient rien à connaître; en conséquence le divorce n'était pas permis. Sir Thomas Powis a raison de dire que, pendant 600 ans, on n'a pas vu plus de cinq ou six divorces; mais on en découvre aisément la cause. Il faut avouer que quelques-uns des réformateurs ont eu, au sujet du divorce, des idées qui ne s'accordaient pas avec la dignité du contrat de mariage. L'opinion de l'archevêque Crammer était plus raisonnable: il pensait que l'adultère était une cause de dissolution du mariage, et que c'était aux tribunaux civils et aux législateurs à prononcer cette dissolution. D'autres théologiens et canonistes des plus distingués ont regardé le mariage, quoiqu'il ne fût pas un sacrement, comme une institution sublime, mystérieuse et sacrée, dont la législature ne devait pas se mêler, et que l'adultere même ne pouvait pas dissoudre.

Dans les canons de 1603, on voit qu'il était enjoint au juge ecclésiastique d'imposer aux deux parties, à celle qui était innocente, comme à celle qui était coupable, l'obligation de ne pas se remarier, avant la mort de l'une des deux. Ce ne fut que cent ans après la réforme, dans l'affaire du lord Hughes, en 1668, que l'intervention de la législature fut réclamée. Le bill du divorce ne passa qu'avec beaucoup de difficultés à la chambre haute, et tous les évêques, excepté deux, voterent contre. En 1715, l'évêque Fleetwood, dans l'affaire de sir Georges Downey, combattit l'ancienne opinion qui existait encore. Après l'accession de la famille régnante aujourd'hui, au trône de la Grande-Bretagne, des notions plus libérales commencerent à prévaloir, et l'on eut plus souvent recours à la législature. Cependant, comme les frais qu'entrainaient les procédures étaient très-considérables, les divorces furent encore rares. Mais cet obstacle perdit de sa force à mesure que la nation devint plus riche.

Il est certain qu'avant, comme depuis la réforme, il y a eu plusieurs sentences de séparation de corps et de biens (*a mensâ et thoro*), prononcées par les tribunaux ecclésiastiques. Si les divorces sont devenus plus communs, on doit l'attribuer aux progrès des lumieres, plutôt qu'à ceux de la dépravation. De 1770 à 1780, on compte environ 53 sentences *a mensâ et thoro*: il y en eut moins depuis 1780 jusqu'en 1790; et depuis cette époque jusqu'à présent, il y en a eu 55. Un grand nombre de ces sentences de divorce rendues par le parlement, ont eu des causes étrangeres à la corruption des mœurs.

Il y a eu sur la nature du mariage deux opinions différentes: le mariage est, selon les uns, une cérémonie civile, et selon les autres, un acte religieux. Pour moi, je crois qu'il réunit ces deux caracteres. Comme loi de la nature, il a précédé la formation de la société: c'était un contrat important, mais purement personnel entre les deux parties. Quand la société se fut formée, il devint un contrat civil: enfin, lorsque les principes religieux se furent établis dans l'état, le mariage devint aussi un contrat religieux, un engagement pour lequel le ciel fut pris à témoin.

L'idée de l'indissolubilité du mariage est fondée sur certains textes de l'écriture. En Ecosse, en Hollande et dans tous les autres pays protestans, ce sont les cours de justice qui prononcent la sentence de séparation *a mensâ et thoro*.

En Angleterre, la législature se charge elle-même de ces causes, au lieu d'en laisser la décision aux cours inférieures; et je trouve que ce système est plus conforme à la dignité du mariage. Pour qu'un mari obtienne le divorce, il ne suffit pas qu'il prouve que son épouse est coupable, il faut qu'il fasse lui-même preuve de bonne conduite. D'après la conduite du mari, la législature peut, ainsi qu'elle le juge convenable, prononcer ou refuser le divorce: avantage qui ne se trouve pas dans un tribunal civil, où les juges sont obligés de prononcer sur la notoriété des faits et sur les regles strictes de l'évidence.

Si l'on regarde ce bill comme une barriere à opposer à la corruption des mœurs, il faut que la mesure atteigne également les deux parties: et je crois que c'est par les hommes qu'il convient de commencer. Dans l'emploi que j'ai eu à remplir, j'ai été à même de reconnaître que le plus coupable était souvent le mari. Je suis pere; et je voudrais, en cette qualité, voir insérer dans le bill quelque clause protectrice qui assure le bonheur des filles. Il faut qu'un bill soit dirigé contre l'adultere en général, et non contre l'adultere d'un sexe seulement.

Quant à l'article qui tend à infliger un châtiment, ce n'est pas une loi nouvelle en Angleterre. L'adultere en lui-même est un crime.

Sir William établit ensuite quelques doutes sur l'utilité d'une ou de deux clauses insérées dans le bill. Il remarque que cette mesure peut être utile dans le cas où le mari vit avec son épouse; mais non, pas quand il vit séparé. Il a des doutes aussi sur la partie du bill par laquelle on prétend empêcher la collusion, ainsi que sur la clause qui porte que l'affaire sera instruite et le crime puni par un tribunal criminel: il y a une infinité de cas dans lesquels on peut obtenir satisfaction dans un tribunal civil, sans avoir recours au criminel. De plus, ce bill rend les frais de procédure énormes, à cause des différens tribunaux par lesquels il faut passer, sans parler des deux chambres du parlement. Enfin, s'il doit porter la terreur dans l'ame de la femme adultere, il semble aussi assurer une récompense au mari coupable. L'article qui interdit au complice du crime la faculté d'épouser la femme adultere du vivant de son mari, n'aura d'autre effet que de mettre celle-ci dans le cas de choisir parmi tous les hommes, un seul excepté. Ensorte que si une femme était assez dépravée pour s'abandonner à dix hommes, elle pourrait épouser indifféremment l'un ou l'autre, à l'exception de celui des dix dont le nom aurait paru dans la procédure. En un mot, tout le genre humain, à un seul homme près, serait à sa dévotion. (On rit.)

Je le demande, dit M. William, ne vaut-il pas mieux laisser les lois telles qu'elles existent, en donnant au mari qui se croit lésé, le pouvoir de faire un appel à la législature. Je confesse que mon esprit n'est pas débarrassé de tous ses doutes sur la politique de ce bill. Je ne m'opposerai pas cependant à ce qu'il soit pris en considération dans un comité, parce que je m'en rapporte à la sagesse de la chambre pour la réforme des parties du bill, qui, après un mûr examen, en seront trouvées susceptibles.

La question est mise aux voix et adoptée sans division.

On fait la deuxieme lecture du bill, et sur la motion du maître des rolls, il est arrêté qu'elle sera discutée en comité, le 2 juin (13 prairial.)

Du 13 prairial.

QUELQUE brillans que paraissent ici les succès de l'armée autrichienne du côté de Gênes, quelqu'importans même qu'on les suppose, il faut convenir qu'ils l'eussent été encore davantage dans toute autre circonstance; mais que, d'après la position où se trouve cette armée, de tels succès ne peuvent avoir pour elle que des conséquences fâcheuses. — Il faut convenir aussi que les autrichiens ont acheté cher ces avantages; car les français les ont balancés long-tems en nombre très-inférieur. A quoi doivent donc s'attendre les premiers, lorsqu'une nouvelle armée française viendra les prendre à dos? Disposés et affaiblis, comment pourront-ils faire tête à cette armée de 50 mille hommes?

Il ne paraît pas que Mélas se soit pressé d'envoyer contre l'armée de réserve française. Peut-être doutait-il encore qu'elle fût en marche; peut-être aussi se flattait-il d'emporter Gênes d'assaut avant l'arrivée de Bonaparte. Un fait certain, c'est que ses forces étaient réparties depuis Nice jusqu'à Gênes sur une ligne de près de 150 milles. Quel tems ne lui faudra-t-il pas pour concentrer une armée aussi éparpillée!

Outre Gênes, il faudra qu'il prenne aussi le fort de Savonne: ce qui exigera un détachement considérable de sa troupe, et il est inutile de chercher à démontrer ici combien la prise de ces deux places devient importante dans sa position. En supposant qu'elles tiennent seulement dix jours au-delà de ses calculs, pourra-t-il se dispenser de retirer de devant elles ses forces, pour les concentrer quelque part sur les frontieres du Piémont et du territoire de Gênes?

La marche des français a été jusqu'ici d'une rapidité étonnante; la premiere division de l'armée de réserve, qui se trouvait le 23 floréal à Lausanne, occupait, le 26, la ville d'Aoste. Ainsi, d'après les meilleures cartes, elle avait franchi en trois jours une distance de plus de 80 milles, dont la majeure partie à travers les Alpes.

D'Aoste à Gênes, on compte environ 150 milles. Du train dont vont les français, il y avait urgence pour Mélas qui a dû être averti, au moins par la renommée de la nécessité, de rassembler toutes ses troupes après ses divers engagemens avec Suchet. S'il ne l'a pas fait, ses derrieres courent les plus grands risques.

Mais, supposé qu'il ait pris ce parti, Suchet, renforcé comme il a dû l'être après s'être rapproché du Var, n'aura plus trouvé d'obstacle pour se reporter en avant; car il n'est pas vraisemblable que Mélas ait été assez inhabile ou imprudent pour avoir morcelé ses troupes, en leur fesant faire la chaîne entre Nice et Gênes, lorsqu'une formidable armée s'avançant contre lui, peut couper tous ses postes l'un après l'autre, les battre successivement, et finir ainsi par détruire toute son armée.

Au total, la position de Mélas, éloigné sur-tout comme il l'est de tout renfort, est très-aventurée. Si, lorsque son ennemi lui était inférieur en nombre, il a été obligé de garder en sa présence toutes ses forces, que n'aura-t-il pas à redouter de ce même ennemi devenu de beaucoup supérieur à lui? *(Extrait du Morning-Chronicle du 13 prairial.)*

INTERIEUR.

Rouen, le 13 prairial.

Le préfet du département de la Seine-Inférieure, aux réquisitionnaires et conscrits.

CITOYENS,

Le délai prescrit par la loi du 17 ventôse, pour présenter un remplaçant, ou pour obtenir un congé définitif, est expiré, et les réquisitionnaires et conscrits qui n'y ont pas satisfait allaient être exposés aux peines rigoureuses qu'elle prononce.

Le gouvernement, toujours attentif à concilier les besoins de l'armée avec la bienveillance due aux réquisitionnaires et conscrits, vient de prolonger ce délai de dix jours.

Cette faveur est une nouvelle preuve de sa sollicitude. Sachez en profiter.

Songez que ce délai sera le dernier; et qu'une fois expiré, il ne restera ni prétexte ni excuse légitime à faire valoir pour se soustraire à la défense commune. Tout réquisitionnaire ou conscrit resté dans ses foyers sans autorisation

légale, sera regardé comme déserteur et traité comme tel.

Quel motif pourrait d'ailleurs vous retenir plus long-tems? Il ne s'agit plus de combattre pour étendre nos limites; nous avons assez fait pour la gloire; mais pour conquérir la paix que nos ennemis ont refusée par l'effet d'une aveugle obstination.

Le brillant début de nos armées, à l'ouverture de cette campagne, est un heureux présage que cette conquête, si desirée de tout français ami de la patrie, ne tient plus qu'à quelques efforts.

Et qui plus que vous, citoyens, est intéressé à l'obtenir, cette paix, qui, en rouvrant les canaux désséchés du commerce, et en revivifiant votre industrie, ramenera dans vos ports l'abondance, les richesses, et rendra ce département l'un des plus intéressans de la république?

Hâtez-vous donc de répondre à l'appel des consuls; partez et qu'une masse imposante, formée par un mouvement d'efforts simultanés, renverse les obstacles qui s'opposent au moment fortuné qui est l'objet commun de nos plus ardens desirs.

Jeunes citoyens, la gloire de la patrie, le repos de vos familles, votre bonheur personnel sont dans vos mains, et ne dépendent plus que d'un sacrifice momentané. Ne laissez pas échapper une occasion, qui peut-être sera la derniere, de combattre pour votre pays, de venger vos freres morts au champ d'honneur, et de contribuer à la prospérité de la France.

S'il était un seul d'entre vous assez ennemi de lui-même pour hésiter à se rendre où l'honneur et le devoir l'appellent, qu'il réfléchisse sur les regrets qui suivraient sa résistance. Lorsque cette paix, qui ne peut plus être que le fruit de quelques victoires, sera conquise, de quel front osera-t-il se montrer à ses concitoyens, couvert de l'éternel opprobre de la plus insigne lâcheté?

Qu'il réfléchisse, enfin, sur les malheurs qu'elle attirerait sur sa tête; car le nouveau délai de faveur expiré, les lâches qui n'auront point redouté les peines, et sur-tout l'infamie plus cruelle encore pour des cœurs français, seront signalés à la gendarmerie et livrés à des conseils de guerre.

Mais, j'aime à le croire, il m'aura suffi, jeunes et généreux citoyens, de vous éclairer sur vos devoirs et vos intérêts, pour vous sauver de cet avilissement, et vous amener dans les rangs des braves, impatiens de partager avec vous les lauriers de la victoire.

D'après ces puissantes considérations, le préfet du département de la Seine-Inférieure, arrête ce qui suit:

Art. I^er. Un nouveau délai de dix jours est accordé, tant aux conscrits compris dans le contingent formé en vertu de la loi du 17 ventôse, qu'aux réquisitionnaires et conscrits appelés par les lois antérieures, pour présenter un remplaçant, obtenir un congé définitif, ou se rendre au dépôt militaire à Rouen, s'ils n'ont aucunes raisons qui les dispensent de servir en personne.

II. Le délai déterminé par l'article précédent courra du jour de la publication du présent dans chaque commune; cette publication sera faite, par le maire ou son adjoint, le lendemain de la réception dudit arrêté.

Elle aura lieu au son de la caisse et avec l'appareil nécessaire pour qu'il reçoive la plus grande publicité.

III. Les sous-préfets et maires procéderont au remplacement des conscrits qui ont été admis à réclamer pour cause d'inaptitude au service et d'indigence, et de ceux qui se sont absentés pour se soustraire à la loi.

IV. Ils procéderont à ce remplacement, en rappelant les conscrits par rang d'âge, conformément à l'article III de la loi du 19 fructidor an 6.

V. Jusqu'à ce que le contingent du département soit rempli, il ne sera délivré aucun passeport soit pour l'extérieur, soit pour l'intérieur, aux citoyens compris sur le tableau de la conscription de l'an 8.

VI. Après l'expiration du nouveau délai, aucun conscrit ou réquisitionnaire ne sera admis à se faire remplacer ou à réclamer pour les causes sus-énoncées.

VII. Pendant l'intervalle des dix jours accordés aux réquisitionnaires et conscrits, chaque maire dressera une liste nominative de tous ceux de sa commune qui ont été appelés à la défense de la patrie par les différentes lois et arrêtés du gouvernement, etc. etc. (*Extrait du journal de Rouen*).

Extrait d'une lettre écrite par le cit. Levasseur, adjudant-général sous les ordres du général Sainte-Suzanne, à son frere, marchand à Caen.

Depuis que nous nous sommes mis en marche de Strasbourg, nous avons fait fort passablement du chemin, comme tu dois l'avoir appris par les journaux. Dans les différentes affaires que nous avons eues avec les autrichiens, nous leur avons fait 16,000 prisonniers au moins, et si l'on y ajoute les morts, les blessés et les déserteurs, la perte de l'ennemi, depuis un mois, s'éleve à plus de 30,000 hommes.

Je t'apprendrai peut-être que l'aile gauche à laquelle je suis attaché, a soutenu, le 26 du mois dernier, un combat de douze heures contre presque toute l'armée ennemie. Nous nous battîmes jusqu'au soir, et aussi-tôt que le général en chef nous eut envoyé des secours, nous reprîmes à l'instant les positions que nous avions cédées à l'ennemi, qui fut contraint de se retirer.

J'ai, dans cette action, pris de ma main un dragon autrichien et eu un cheval tué sous moi. Dans cette même journée j'ai été assez heureux pour sauver, en chargeant à la tête d'un régiment de cavalerie ennemie, quinze fois plus forte en nombre, a été sur le point de s'emparer. Mais, ce qui sans doute te flattera principalement, c'est que j'ai, par suite de cela, été fait général de brigade sur le champ de bataille. (*Extrait de la Vedette de Rouen.*)

TRIBUNAT.

Présidence de Duchesne.

SUITE DE LA SÉANCE DU 16 PRAIRIAL.

Suite de l'opinion de Desrenaudes.

Dans le cours de cette motion que je n'ai guere qu'analysée, on a remarqué que le citoyen Chazal en s'élevant avec beaucoup de force contre la loi de germinal a paru se réduire à vouloir qu'elle ne fût que modifiée ou complettée, opposition apparente ou réelle qui a pu faire naître quelque incertitude sur le vrai sens de son vœu; mais quant aux autres points de son opinion, tels que la successibilité collatérale *ab-intestat*, la succession nationale, la représentation indéfinie des collatéraux, l'exercice du droit des peres de récompenser ou de punir, les précautions à prendre pour constater la volonté des testateurs. On a pu voir que le citoyen Chazal, toujours conséquent à lui-même, indiquait sur la plupart le vrai principe de la réforme, et appelait sur tous l'intérêt d'une discussion, sur-tout avec l'étendue qu'elle comporte; mais je crois devoir écarter du moins quelques objections faites à cette tribune et qui tendraient toutes à la repousser; car si l'ensemble de la proposition de notre collégue n'est pas destinée à être convertie en un vœu; il est à la fois desirable et juste d'après les vues qu'elle indique ou qu'elle développe, que, perfectionnée par vous et victorieuse de plusieurs attaques injustes dont on l'a combattue, elle devienne le principe d'un vœu digne dans toutes ses parties de l'assentiment général du tribunat.

On a dit contre sa motion qu'elle ne présentait qu'une des parties du code civil et qu'il ne fallait pas morceler ainsi notre vœu. Mais cette même objection a déjà été faite sans succès, contre le projet même de la loi du 4 germinal, et les projets de plusieurs autres lois qui nous ont été adressés. Et pourquoi ne pourrait-on pas former un vœu partiel, puisqu'on a pu faire des lois partielles? Il est trop aisé de tout désirer à la fois, c'est le desir des enfans: mais desirer des améliorations successives, et se mettre en état de bien connaître jusqu'où elles doivent s'étendre et où elles doivent s'arrêter, c'est à beaucoup d'égards le vœu des hommes sages.

On a ajouté que plusieurs des améliorations présentées par le citoyen Chazal étaient déjà indiquées dans le projet du code civil; que d'autres n'étaient pas encore provoquées par l'opinion publique; mais est-ce une raison de ne pas vouloir s'occuper spécialement d'un objet parce que cet objet, ou plutôt son titre, se trouve comme perdu dans un projet volumineux qui pourra être un jour soumis à notre discussion? et quant à l'opinion publique, s'il nous convient d'écouter avec attention, avec respect même ses avertissemens, n'est-ce pas aussi à nous à l'exciter, à l'éclairer, à la diriger? et enfin, n'y a-t-il pas une contradiction sensible à ne pas vouloir qu'on s'occupe d'un objet parce qu'il fait partie d'un projet rendu public, et à ne pas vouloir en même tems, qu'on parle d'un autre parce que l'opinion publique ne s'en est pas encore occupée?

On a objecté sur-tout, et avec une sorte de véhémence que l'article de sa motion, où il demande qu'au-delà d'un certain degré de parenté collatérale, on transporte à la république la succession de celui qui meurt *ab intestat*, était digne d'un régime despotique; qu'il rappelait la législation des émigrés; qu'il avilissait les propriétés foncieres, enfin qu'il était odieusement fiscal, etc.

S'il était question de se lier dès-à-présent par une opinion anticipée sur cette idée du citoyen Chazal, il faudrait répondre avec étendue à tous ces reproches; mais cela n'est nullement nécessaire à l'appui de la conséquence que je vais tirer de ce discours trop prolongé sans doute.

J'observerai pourtant qu'il n'y a aucun rapport entre cette législation si elle était adoptée, et celle des états entiérement despotiques; que dans ceux-ci le despote hérite non pas seulement en ligne collatérale, et après un troisieme degré, et lorsqu'il n'y a pas de testament; mais qu'il hérite aussi en ligne directe, et que le fils est souvent tenu de racheter lui-même l'héritage que lui avait laissé son pere; législation horrible, et que repoussent à la fois tous les sentimens de la nature, tous les principes des sociétés. Je dirai que la partie de notre législation sur les émigrés qui adjuge à la nation les biens de ceux qui ont combattu contre elle, ou qui l'ont abandonnée dans ses dangers, loin d'être répréhensible, est d'une justice évidente. Je dirai que la législation désirée par le citoyen Chasal, si elle avait lieu, n'avilirait nullement les propriétés foncieres; qu'il n'y aurait absolument aucune raison, ni pour que les propriétés qui seraient échues, mais assez rarement à la république, fussent avilies; ni à plus forte raison, pour que celles qui ne lui échéeraient point, le fussent; que même, s'il était ordonné par la loi que les premieres fussent vendues à petit lot, et à l'instant où la république entrerait en possession, on pourrait par-là en relever la valeur. Je dirai que le mot *fiscal* est encore un de ces mots dont on a étrangement abusé; que le fisc (fiscus) n'étant dans l'origine, comme tout le monde le sait, mais comme tout le monde l'oublie, que le pécule particulier du prince, ne devrait jamais être confondu dans le langage avec le trésor public (ærarium), qu'on ne peut être ni trop avare pour le premier, ni trop prodigue pour le second; enfin, que des richesses modérées pour les particuliers, et de grandes richesses pour l'état, formaient le caractere de cette époque de la république romaine, qu'on a si souvent proposée pour modele, ou du moins pour sujet de notre admiration:

Privatus illis census erat brevis
Commune magnum.

Cette maxime, quoiqu'en vers, quoique d'un philosophe épicurien, n'en sera pas plus mauvaise à vos yeux; et si l'on n'est pas tenu de l'adopter, au moins doit elle parer un peu les injures assez vives qu'on s'est cru en droit de dire contre la partie du discours du cit. Chasal qui en exprimait littéralement le sens.

Mais, encore une fois, il n'est pas question d'adopter, et sur-tout prématurément, ni toutes les idées du cit. Chazal, ni tous ses principes, ni toutes ses conséquences; et je me renferme dans le vote suivant:

Je demande qu'il soit formé une commission de cinq ou de sept membres chargés de présenter ses vues pour compléter et perfectionner, d'après les principes de l'égalité, de la justice et de l'intérêt général de la république, la loi du 4 germinal sur les successions et les testamens, et de recueillir, dans la motion du cit. Chazal, tout ce qu'elle renferme de plus conforme à ces principes.

Le tribunat ordonne l'impression.

Gillet, de Seine et Oise. La motion de notre collégue Chazal nous donne une carriere bien vaste à parcourir.

En nous attachant d'abord aux basses principales de son système, nous aurions à examiner quelle est la théorie la plus juste sur le droit de propriété territoriale, et sur les successions, ou de celle de Sieyes et de Montesquieu, qui ont cru qu'elle s'arrêtait aux principes de l'ordre social, ou bien de celle de notre collégue qui soutient contre eux que c'est du droit naturel qu'il faut la déduire.

On aurait à rechercher ensuite comment le droit de succession directe a amené celui de succession collatérale; ce que c'est que la représentation collatérale, qu'on appelle à l'infini; qu'elles sont les maximes les plus saines à suivre en matiere de testament; s'il est bon de laisser davantage à la volonté particuliere de l'homme qu'à la volonté générale de la loi; quelle est la limite raisonnable de la puissance paternelle; enfin si, en admettant les testamens, il est utile de multiplier les formes, et avec elles, la faculté d'anéantir la volonté du testateur.

La plupart des orateurs ont trouvé que cet examen était hors de saison.

On a proposé l'établissement d'une commission pour examiner la motion de notre collegue Chazal, mais cette précaution que le réglement exige toutes les fois qu'il s'agit de faire, le réglement ne l'exige pas quand il s'agit de s'abstenir. Vous pouvez ne pas nommer de commission quand les propositions présentées vous offrent l'un de ces trois caractères, ou d'être évidemment dangereuses, ou de mettre en question ce qui est déjà décidé ou d'être intempestives.

A mes yeux plusieurs nuances de ces trois caracteres se trouvent réunis dans la motion que nous examinons.

En effet, est-il nécessaire que vous nommiez une commission et qu'il vous soit fait un rapport pour que vous apperceviez que la première proposition (celle de déterminer un dégré où la succession collatérale finira) choque également toutes les idées saines de la morale et de la politique.

En morale, une telle loi, on ne sauroit le nier, contribueroit éminemment à anéantir les foibles restes qui subsistent encore de l'esprit de famille; cependant cet esprit est celui que tout législateur doit soigneusement fortifier et maintenir, non seulement parce qu'il est le plus solide garant de la durée des gouvernemens et le gardien le plus fidele des mœurs, mais encore parce que, dans nos sociétés, il est plus propre à ramener vers ces idées d'égalité qui retracent, malgré l'orgueil, une origine commune. Ne brisons pas ces liens si rares qui peuvent rapprocher les distances; puisque la fraternité est un sentiment qui doit s'étendre à tous les hommes, pourquoi nous empresserions nous de l'effacer parmi ceux qui sont d'une même lignée.

En politique, il est aisé de voir qu'on ne pourrait limiter le droit de successibilité dans la ligne collatérale sans mettre le domaine public à la place des parens: ainsi voilà le gouvernement appelé en perspective, du moins à l'hérédité des familles: plus de décès où la régie n'ait à envoyer ses vérificateurs, plus d'inventaire, de liquidation, ou de partage sans la permission ou le concours des agens du trésor. Les voilà plaidant avec les parens pour qu'ils aient à justifier de leur dégré de parenté, discutant avec les épouses pour leur principal, et leur douaire, contestant même sur la validité des mariages et la légitimité des enfans. Quelques ravages que produise la chicane, en est-il de comparable à ceux qu'une telle législation porterait dans les familles? Et compte-t-on pour rien le risque d'accoutumer le gouvernement à de telles ressources? Donnez les biens des morts, et bientôt on voudra que vous ajoutiez les biens des vivans. Du droit de successibilité naîtra le droit de confiscation, et c'est sur ces deux bases que siege pour la désolation de l'Asie le despotisme oriental.

Les autres propositions de notre collègue Chazal, ont pour objet de distraire ce que vous avez fait par la loi du 3 germinal dernier: mon opinion, je l'avoue, n'était pas en faveur de cette loi, non qu'elle me semblât mauvaise en elle-même, mais parce que tout changement de législation me paraît funeste, s'il n'est pas indispensablement commandé par la justice ou par la nécessité. Attaché donc aux principes de stabilité, je ne saurais concevoir qu'une loi qui a été soumise à une discussion solemnelle et contradictoire, que le corps législatif a adoptée, avec une réunion de suffrage qui n'est pas équivoque, que l'opinion publique a semblé même confirmer, pût être remise tout à coup en délibération au sein du tribunat sur une simple motion. Nommer une commission aujourd'hui, serait annoncer à la nation que vous hésitez aujourd'hui sur le vœu que vous prononçâtes hier, et que le temps de la stabilité des lois n'est pas encore venu pour elle.

Une seule proposition a dû frapper beaucoup d'esprits; c'est celle de faire cesser la représentation des collatéraux à l'infini, et de statuer seulement qu'à chaque dégré de la ligne, celui qui concourrait à ce dégré, s'il était vivant, puisse être représenté par ses enfans.

Notre collègue Grenier a présenté, sur le fond de cette proposition, des observations tellement justes, qu'elles suffiraient, à mon avis, pour l'empêcher qu'elle ne fût admise comme elle est conçue; mais à cet égard, je dois rappeller quelques faits.

Les commissions législatives ont laissé des tableaux nombreux sur le code civil. Des rapports ont été faits, et des projets présentés: or, dans ces élémens tout préparés d'une création nouvelle, on remarque les réformes qui sont desirables pour limiter l'extension exagérée que la loi du 17 nivôse, an 2, donne à la représentation collatérale.

Le vœu national appelle la formation du code civil; nous l'attendons avec impatience, le conseil d'état s'occupe de sa préparation; quel serait donc aujourd'hui le but des votes qu'on pouvait nous proposer sur une telle matière? Je le cherche en vain, et ne le trouve pas. Je vois au contraire qu'en nous hâtant d'exprimer à l'avance nos opinions, nous nous ôterions la liberté et l'impartialité nécessaires pour discuter ensuite celles qui nous seraient présentées.

Tribuns, mes collègues, voulons-nous conserver le droit d'être sévères dans l'examen des délibérations du gouvernement? soyons très-circonspects dans les nôtres. Voulons-nous que l'initiative de nos vœux soit respectée? rendons-les très-rares, et tâchons de les présenter tels qu'ils n'arrivent jamais auprès du gouvernement qu'avec l'assistance imposante de l'opinion publique.

Je demande que sur la motion de notre collègue Chazal, le tribunat passe à l'ordre du jour.

Le tribunal ordonne l'impression et l'ajournement.

Séance levée.

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE.

Les voyages et mémoires de Maurice-Auguste, comte de Beniwsky, contenant la relation de ses premiers exploits en Pologne, de son exil au Kamchatka, de sa fuite avec ses compagnons d'infortune, de son voyage dans l'océan pacifique, etc. etc. ont été publiés en France, en 1791: ils y ont fait une assez vive sensation. On trouva à ces mémoires le mérite que l'on cherche dans les romans; peut-être ne contenaient-ils de vrai que le fond des événemens, accompagné de détails romanesques. Quoiqu'il en soit le principal personnage, Beniwsky, homme dont le génie peu commun suffirait pour annoblir le titre d'avanturier, ou pour en mériter un plus honorable, devait promettre des succès à l'auteur qui le présenterait à la scene. Déjà le théâtre allemand s'était emparé de ce sujet. Notre scene lyricomique vient de s'en enrichir. L'auteur du nouvel ouvrage doit beaucoup aux mémoires du comte, et à l'imitateur allemand. La réussite de l'ouvrage a été complette.

Exilé au Kamchatka, Beniwski, nommé par ses compagnons d'infortune chef de l'entreprise qui doit les délivrer, s'est lié avec ses amis par des sermens sacrés; la mort la plus prompte est assurée au traître qui, profitant d'une ancienne ordonnance du czar, obtiendrait sa grâce, en révélant la conspiration.

Cependant, Beniwski se trouve dans une situation cruelle. Le gouverneur russe, qu'il faudra attaquer et immoler peut-être, l'a comblé de bienfaits, l'a nommé son ami, a obtenu de la cour impérial l'ordre de le mettre en liberté, et lui promet la main de sa fille, dont le comte est tendrement aimé.

Dans cette situation, imitée du théâtre anglais et de Lafosse, Beniwski ne commet point la faute de Jeffier ou celle de Servilius. L'odieux de leur perfidie ou de leur faiblesse est réservé à l'un des conjurés qui affectait le plus de suspecter le comte: son nom est Staphanow. Eperdument amoureux de la fille du gouverneur, mais sans espoir, et jaloux à l'excès, il ne peut supporter la supériorité dont Beniwski l'accable. Il se rend chez le gouverneur pour tout révéler. Prêt à se rendre coupable, il hésite; mais des chants d'hymen et d'allegresse se font entendre, et Beniwski, marchant à l'autel, Stephanow ne se connaît plus, et révéla tout au gouverneur. Ici la scène est entièrement imitée de Venise sauvée; et celle de Jeffier et d'Antonio, offrant un motif différent, mais une conduite et une issue semblable, Beniswki arrêté par ordre du gouvernement, reçoit de ce dernier de nouvelles marques d'intérêt, de confiance et de bonté. Les pleurs de sa maîtresse le décident à fuir par une issue qui donne sur d'affreux précipices. Après six heures de marches de dangers et de souffrance, il tombe épuisé de fatigue près de la caverne, où les exilés se sont réunis pour se défendre contre le gouverneur qui, instruit, les a prévenus, et les attaque. Après une scène neuve et assez belle entre Beniwski et Stephanow, qu'un danger commun et un pardon généreux réconcilient, les exilés se préparent au combat. Ils ont enlevé pour otages les femmes et les enfans des Cosaques, à la tête desquels le gouverneur paraît victorieux. A la vue des otages prêts à sauter sur une mine préparée, le gouverneur hésite; un parti d'exilés attirés par les signaux convenus, paraît à l'instant, change la face du combat. Le gouverneur est désarmé: il se livre à la fortune de Beniwski, et le suit dans sa fuite du lieu d'exil.

On ne peut examiner avec beaucoup de rigueur, un ouvrage qui tout entier consacré à l'effet théâtral, tient plus de la pantomime que du genre vraiment dramatique. Le caractere de Stéphanow a cependant paru digne de remarque: la force de sa passion est à-la-fois son mobile et son excuse; placé dans la situation de Béniwsky, il n'eût pas été moins grand peut-être, mais il est malheureux, jaloux, désespéré; son crime est dû à son imagination égarée, ses remords appartiennent à son cœur: Il était difficile de le rendre aussi coupable, et d'inspirer autant d'intérêt en sa faveur. Il est à regretter que coupable comme Jestier, il ne se punisse pas comme lui. Une mort glorieuse est nécessaire pour l'absoudre.

Le premier acte est sans contredit le mieux fait et le plus vraisemblable: au second on a lieu de s'étonner que l'auteur n'ait pas rendu Aphalasie plus intéressante: Le caractere tracé dans les mémoires, ménagé pour le théâtre, eût réussi sans doute.

En général la faiblesse, l'inaction, l'indécision du gouvernement n'offrant que des obstacles peu redoutables aux conjurés, diminuent l'idée qu'on se formerait de leur entreprise, et du courage qu'elle demande; le troisieme acte est surchargé d'événemens; c'est un tableau mouvant dont les parties manquent souvent de liaison et de suite, mais dont l'ensemble produit de l'effet: c'est sans-doute tout ce qu'on en attendait: on y a réussi: toute discussion est dès-lors assez inutile.

La musique a réuni tous les suffrages, elle a été constamment applaudie, souvent avec enthousiasme. Elle a cela de particulierement remarquable que sa couleur générale est étrangere, que souvent les dissonances et la hardiesse des accords y sont une beauté en ce qu'ils se trouvent en rapport avec le caractere du personnage, et l'apreté des lieux: Ce n'est pas le chant toute-fois qui se ressent de cette teinte imitative et locale: car il ne manque ni de pureté, ni de grace: c'est à l'orchestre sur-tout qu'elle laisse le soin de rappeller le sujet et le lieu de la scene: les accompagnemens faits avec soin, sans être bruyans, sont ingénieux, expressifs, offrent souvent des idées neuves, et l'heureux emploi de moyens très-hardis.

Il nous paraît cependant que le premier acte mérite une mention toute particuliere. Les deux autres ne sont pas sans beautés; mais il y a bien moins de verve, d'imagination. Le compositeur est loin d'y être original comme dans le premier, qui suffirait pour fixer sa réputation.

L'ouvrage est établi avec le plus grand soin; les décorations sont d'un effet remarquable; les costumes d'une exactitude qui ne laisse rien à désirer; les acteurs méritent les applaudissemens qu'ils ont reçus; Gavaudan joue sur-tout d'une maniere supérieur le rôle difficile de Staphanow. Nous désirons vivement que ce rôle, dont la teinte est très-sombre, n'acheve pas d'entraîner cet intéressant acteur dans un défaut sensible, celui de donner à tous les rôles la phisionomie que quelques-uns seulement doivent offrir. Elleviou, dans Beniwsky, n'a besoin pour réussir que de déployer les dons naturels qu'il possede; mademoiselle Armand, dans un air brillant, fait entendre une voix superbe et très-étendue; il est nécessaire de l'avertir également que plus de méthode et de goût rendrait plus satisfesant encore d'aussi beaux moyens. Martin n'a pas généralement plu en chargeant d'agrémens un récitatif qui comportait peu ce luxe inutile; mais il a enlevé les suffrages dans l'excellent cantabile dont ce récitatif est suivi, et le rondo charmant qui termine ce morceau, est des meilleurs de l'ouvrage. Les choristes et l'orchestre méritent des éloges particuliers.

Il est assez inutile de dire que les auteurs ont été demandés à grands cris, nous nous bornerions à les nommer sans autre observation, si Elleviou n'avoit, en les proclamant, nommé l'auteur de la musique le citoyen Boyeldieu, avant l'auteur des paroles le ciroyen Duval. Si par modestie le citoyen Duval, reconnaissant devoir son succès au compositeur, a exigé cette innovation de la part de l'auteur, nous n'avons rien à dire; mais cet exemple peut avoir des dangers; de-là l'on n'est que trop porté à considérer les paroles d'un opéra comme la partie secondaire: si les auteurs confirment eux-mêmes les musiciens dans une opinion dont ils sont déjà peu éloignés, loin de ramener ce genre à son premier éclat, nous devons nous attendre à voir sacrifier, comme chez nos voisins, le plaisir de l'esprit au charme de l'oreille, quoiqu'en France le public ne paraisse jamais content, si l'un et l'autre ne sont à la fois satisfaits. Gretry et Dalayrac connaissant bien cette vérité, c'est aux jeunes compositeurs à s'en pénétrer, s'ils veulent obtenir parmi nous des succès durables.

S. . . .

LIVRES DIVERS.

Guide des meres, 1 vol. petit in-12, broché, 1 fr. 20 cent. pour Paris, et 1 fr. 50 cent. franc de port pour les départemens.

A Paris, chez Delalain, quai des Augustins.

SPECTACLES.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Moliere à Lyon; Colombine Mannequin*, et *Plus heureux que sage.*

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue des Lombards, Auj. la * * * *, suiv. de l'*Amant muet.*

THÉATRE DE LA CITÉ. Auj. la 3e représent. *des Chinois*, précédé de *la Fausse Correspondance.*

ERRATA.

Dans le n° d'hier, à l'article *sur la répartition de la contribution fonciere*, 6e colonne, ligne 27e, aulieu de répartitions, *lisez:* répartiteurs; lig. 42, bâtimens, *lisez:* biens; lig. 43, titre, *lisez:* tiers; 7e colonne, lig. 24, s'il, *lisez:* si l'on.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 262. *Duodi, 22 prairial an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 30 mai.

ON a répandu ici des copies de la lettre suivante, adressée il y a quelques mois au magistrat de notre ville par le premier consul de la république française.

Aux magistrats de la ville de Francfort, du 24 ventôse an 8.

J'ai reçu votre lettre du 5 ventôse.

De tous les fléaux qui peuvent affliger les peuples, la guerre est un des plus terribles.

Votre intéressante ville, entourée de différentes armées, ne doit espérer la fin de ses maux que dans le rétablissement de la paix.

L'Europe entiere connaît le desir du peuple français pour terminer une guerre qui n'a déjà que trop duré.

Rien ne m'a coûté pour seconder son desir; et si la paix n'avait pas lieu, c'est que des obstacles insurmontables s'y seraient opposés; alors la cause du peuple français sera celle de toutes les nations, puisque la guerre pese sur toutes.

Si le peuple français est assez fort pour suffire à sa cause, il ne lui est pas moins important que l'Europe en connaisse la justice et s'intéresse au succès de ses armes.

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

ITALIE.

Lettre particuliere écrite de l'armée de réserve, le 15 prairial an 8.

LE nom des généraux qui dirigent les opérations de l'armée de réserve, l'esprit public réveillé d'un long sommeil au premier appel fait pour cette armée, toutes les circonstances qui ont concouru à sa formation, ont dû fixer nos regards, et nous faire considérer tous ses mouvemens comme les régulateurs de nos destinées. On ne doit donc pas être surpris de voir la curiosité publique s'emparer avidement des moindres faits pour en faire l'aliment d'espérances plus ou moins probables: essayons de la satisfaire aujourd'hui, en lui livrant quelques détails qui intéressent la gloire nationale.

Le général Berthier, parti de Paris avec l'ordre *d'aller réorganiser la victoire comme il avait réorganisé son ministere*, ne tarda pas à s'appercevoir que la plupart des moyens qui devaient assurer le succès de cette mission, avaient été paralisés par l'inexécution des ordres du gouvernement. Les conscrits étaient sans armes, les vieux soldats sans habits, tous les magasins sans approvisionnemens. L'armée était, en quelque sorte, à créer. L'ennemi, qui n'ignorait aucun de ces détails, arrivait et publiait par-tout que l'armée de réserve ne pouvait entrer en campagne avant le mois d'août. Cette fois encore ces calculs ont été trompés; tandis que Bonaparte activait tout à Paris, et remettait, de sa propre main, deux moules à balles à un courrier qu'il expédiait, le général en chef visitait à Dijon tous les magasins, envoyait par-tout des agens pour accélérer la marche des troupes, épurait les administrations, démasquait les fournisseurs infideles, encourageait les fournisseurs honnêtes, et fesait naître partout la confiance. En moins de vingt jours une armée de 50 mille hommes put être dirigée sur Genève, où le premier consul passa en revue plusieurs corps dès le 19 floréal.

Le général Berthier quitta cette ville le 21, pour se rendre à Lausanne, et s'arrêta quelques heures à Coppet, où il dîna chez M. Necker avec ses aides-de-camp, son secrétaire, et le général Dupont. C'était un rapprochement assez remarquable, de voir réunis, après 10 ans de révolution, le guerrier qui le premier combattit avec Wasingthon pour la liberté, et l'homme d'état qui le premier travailla à la naturaliser en France. Pendant tout le dîner, la conversation roula sur ce que les français ont fait, sur ce qu'ils vont faire, sur l'aveuglement d'une cour assez insensée pour continuer sa lutte contre un peuple qui peut lui opposer des ressources en tout genre, un triple rang de forteresses, trois cent mille héros, et BONAPARTE.

L'ex-ministre s'informait avec le plus vif empressement des moindres détails de nos victoires. Chaque trait d'héroïsme, chaque acte de dévouement semblait faire naître dans son ame un mouvement d'orgueil, et le reporter à cette époque glorieuse où il rendait justice au peuple français, en le jugeant digne de la liberté. Fixant ensuite le général Dupont, ses aides-de-camp, Dufailly, Arrighi, Bruyerre, Conchy et Morin (1), il leur disait avec effusion et cordialité: *Vous êtes bien jeunes avec tant de gloire!*

L'armée de réserve s'avançait à marches forcées vers les Alpes; son général arriva au pied du Saint-Bernard, le jour où plusieurs corps devaient le franchir. Les troupes, après cinq heures de marche, arriverent, harrassées de fatigues, sur le sommet de la montagne, à l'endroit même où de vertueux *cénobites*, renonçant pour jamais à la verdure, et s'isolant de la nature entiere, sont venus au milieu des rochers, des neiges et des frimats, se consacrer au service de l'humanité et soulager gratuitement tous les voyageurs. Ici s'offrit un spectacle non moins touchant que pittoresque. Sur le sommet du mont qui sépare l'Italie de la Suisse, une table était dressée dans la neige; chaque soldat y venait recevoir un verre de vin et quelques alimens dont il avait un si pressant besoin; l'un de ces estimables religieux présidait lui-même à la distribution avec une douceur et une patience admirables..... Sublime religion dont la pratique fait des héros et l'abus des monstres, qu'ils sont coupables ceux qui dénaturerent ton essence!

Si la descente du Saint-Bernard laissait espérer moins de fatigues, elle offrait beaucoup plus de dangers. Un chemin d'une lieue est pratiqué sur une montagne escarpée, le cavalier est obligé d'y précéder ou suivre son cheval; il ne peut se placer à côté sans risquer de tomber dans un abyme. A droite le sentier étroit est borné par des montagnes de neige que les chaleurs du printems ou de l'été font souvent s'écrouler sur la tête des voyageurs. L'armée descendit pendant 3 heures sans autre accident que la perte de 4 ou 5 chevaux tombés dans des précipices. Quelques soldats d'infanterie imaginerent un singulier moyen d'abréger le voyage. Ils se laisserent glisser sur une neige polie, le long d'une pente extrêmement rapide, qui conduisait en quelques secondes au même point où l'on ne pouvait arriver qu'après quelques heures en suivant le sentier (2).

De plus grands obstacles et une gloire nouvelle attendaient l'armée devant le château de Bard. L'ennemi s'était flatté que ce château empêcherait les français de pénétrer dans les plaines de l'Italie. Il avait pour lui l'avis des ingénieurs et l'expérience des siecles. En moins de trois jours un chemin fut pratiqué sur les hauteurs d'Albarde pour tourner le fort: son escarpement était tel que le cavalier, réduit à trainer son cheval, était encore obligé de saisir la pointe des rochers pour ne pas être précipité lui-même. Ce fut par ce sentier que le 6 prairial Bonaparte et Berthier gravirent le montagne d'Albarde ..... Du sommet de cette montagne on découvre près de Donnaz le fameux rocher que fit fendre Annibal pour frayer un passage à son armée. Le passage d'Albarde n'a besoin que d'avoir deux mille ans derriere lui pour exciter la même admiration, et quelque jour sans doute à côté de l'inscription glorieuse qu'a si bien méritée le héros carthaginois, la postérité gravera ces mots:

ICI ONT PASSÉ L'ARTILLERIE ET LA CAVALERIE FRANÇAISE.

ARMÉE DE RÉSERVE.

IL parvient régulièrement au ministre de la guerre des rapports du général de division chef de l'état-major-général de l'Armée de réserve, sur les opérations militaires de cette armée. Comme ces rapports sont postérieurs à ceux qui sont donnés par le général en chef Berthier, ils ont l'avantage d'offrir en même-tems et la confirmation des faits contenus dans ceux du général en chef, et un supplément pour tous ceux qui ont pu être omis, ou qui étaient encore ignorés.

On a pensé qu'il était important de les publier pour l'histoire de la guerre, et pour l'encouragement des militaires qui se sont distingués par des actions d'éclat.

Dupont, général de division, chef de l'état-major-général de l'armée de réserve, au ministre de la guerre. — Au quartier-général à Milan, le 14 prairial an 8 de la république.

Citoyen ministre,

L'armée a marché le 10 prairial d'Yvrée sur Verceil, elle y a trouvé un pont que le général Murat avait fait établir sur la Sesia, après avoir chassé des bords de cette riviere, le corps ennemi qui en gardait le passage; le quartier-général s'est rendu le 11 à Novarre, et l'intention du général en chef étant de passer le Tesin le lendemain, les dispositions relatives à cette opération importante ont été faites avec la rapidité qui a caractérisé tous les mouvemens de l'armée depuis le départ du quartier-général de Dijon.

Pour partager l'attention de l'ennemi, les troupes aux ordres du général Murat se sont divisées et se sont portées sur le Tesin par les deux routes qui conduisent de Novarre à Turbigo et à Buffalora. Les ponts étaient coupés et l'ennemi était placé de maniere à pouvoir se défendre avec avantage sur la rive opposée. Le passage de vive force à Turbigo ayant été résolu, des feux d'artillerie et de mousquetterie ont été établis avec une telle précision, que l'ennemi a été forcé en peu de tems d'évacuer ses positions et de se replier sur le village de Turbigo. On n'avait pu rassembler que quatre ou cinq barques, et avec ces faibles moyens de passage nos troupes s'élancent de l'autre côté de cette riviere, qui est un large torrent, et, à mesure qu'elles se grossissent, elles poussent les autrichiens devant elles. On jette un pont volant, et pendant que les différens corps effectuent leur passage, le général Mounier attaque le village de Turbigo, que le général Laudon défendait avec opiniâtreté, et qui était occupé par un corps nombreux. Sa possession nous était nécessaire pour faciliter le passage de Buffalora, en prenant ce point à revers, et pour être maîtres de la Navilée. Une fusillade très-vive s'y était engagée depuis long-tems; le général Monnier se decide à forcer l'entrée du village à la bayonnette, et il manœuvre en même-tems pour couper la retraite aux ennemis: alors la terreur s'en empare; ils fuient en désordre, et malgré l'obscurité (il était dix heures du soir) on leur fait une centaine de prisonniers. La 70e demi-brigade a eu à combattre des forces très-supérieures, et c'est à elle que nous devons ce succès. L'adjudant-général Gerard, et le cit. Molly, aide-de-camp du général Monnier, ont mérité les éloges de ce général. Le cit. Morin, mon aide-de-camp, a été blessé dans cette action. La perte de l'ennemi en tués ou blessés a été considérable.

Dans la nuit du 12 au 13, le général Murat s'est porté sur Buffalora, et on y a rétabli le pont-volant qui avait été détruit. L'armée a filé avec une telle célérité, que, dans la journée du 13, elle était toute entiere, avec son artillerie et ses bagages, sur la rive gauche du Tesin. Le premier consul et le général en chef Berthier l'ont traversé le 13, sur le pont de Buffalora; ils s'étaient trouvés la veille à Turbigo, au moment où le général Laudon, encouragé par les renforts qu'il avait reçus, ranima le combat, et tenta vainement de reprendre le rivage que nous lui avions enlevé.

La position des armées respectives rend ce passage très-remarquable; les difficultés qu'il a fallu vaincre pour l'opérer, et les avantages qu'il nous assure en nous livrant la Lombardie, lui donnent le plus grand prix.

L'armée a continué sa marche sur Milan, elle y est entrée au milieu des acclamations d'un peuple entier, ravi de revoir dans ses murs les français et Bonaparte. La citadelle a été bloquée par la division Mounier, qui fait partie du corps du général Murat, et l'arriere-garde ennemie a été poussée jusqu'à Marignano.

Le corps italien commandé par le général Lechi, a couvert la gauche de l'armée, en se portant successivement par Grassoney, Riva et Voralla,

(1) Cet intrépide jeune homme vient d'être blessé, au pont de Turbigo, en se précipitant presque seul au milieu des bataillons ennemis, à travers une grêle de balles et de boulets; sa blessure n'est pas dangereuse.

(2) Bonaparte, qui connaît mieux que personne le prix du tems, n'a pas négligé ce moyen d'arriver deux heures plus tôt en Italie.

sur le lac Majeur ; il a repoussé ou pris tout ce qui avait été jeté dans ces montagnes, pour éclairer les vallées et contrarier nos mouvemens.

L'affaire de Varallo mérite sur-tout d'être citée pour le gloire de ces braves italiens qu'anime l'amour de la liberté et de leur patrie ; ils y ont tué beaucoup de monde, fait 300 prisonniers et pris une piece de canon.

Le général Launes qui, par sa position à Chivasso, menaçait Turin, et donnait à croire que toute l'armée prenait cette direction, a également marché par sa gauche. Il s'est porté le 12 par Cressentino et Trino, sur Verceil, et il s'est rendu le 13, par Mortara, à Pavie, où il a devancé l'ennemi, qui marchait pour l'occuper.

Les autrichiens avaient rassemblé dans cette place de grands approvisionnemens en tous genres, et une immense artillerie. Tout est tombé en notre pouvoir. D'après les premiers apperçus, on y a trouvé environ 200 bouches à feu, dont 30 de campagne sur leurs affuts. 600 mille cartouches, un million de poudre, 8000 fusils, etc. A Milan, on nous a également abandonné beaucoup d'objets utiles à l'armée, et 1800 hommes y sont restés aux hôpitaux. Je vous adresserai l'état détaillé de ces différentes prises, lorsqu'il sera dressé.

L'ennemi qui nous a disputé la Sesia et le Tésin se retire derriere l'Adda, vers Lecco et Lodi. Les principales forces de Mélas sont encore sur la rive droite du Pô.

Vous serez sans doute étonné, citoyen ministre, d'apprendre que ce général est encore dans le Piémont, et continue à agir dans la riviere de Gênes, lorsque nous nous emparons de la Lombardie ; mais le véritable but et la force de l'armée lui ont été dérobés avec tant de succès, et elle a marché avec tant de rapidité, qu'il a dû être partout surpris et battu.

Le général en chef vient d'apprendre que le corps du général Moncey, qui a traversé le Mont-Gothard, est arrivé hier à Vareze. Celui du général Béthencourt, qui a passé par le Simplon, est à Valanza. La réunion de toutes les forces de l'armée ne peut plus rencontrer d'obstacles, et le plan, non moins audacieux que savant, du premier consul, se trouve exécuté dans toutes ses parties.

Signé, DUPONT.

Pour copie conforme,

Le ministre de la guerre, signé, CARNOT.

Dupont, général de division, chef de l'état-major-général de l'armée de réserve, au ministre de la guerre. — Au quartier-général de Milan, le 15 prairial an 8 de la république.

Citoyen ministre,

Le château de Bard a capitulé, et les troupes de la république y sont entrées le 12 prairial ; sa garnison est prisonniere de guerre : tout ce qui s'y trouve appartenir à l'empereur et au roi de Sardaigne sera remis au général Chabran, chargé du siege.

La prise de ce fort est importante, quoique nous ayons bravé le feu de ses batteries, en faisant passer notre artillerie par la ville de Bard qui est au pied du rocher.

La communication de l'armée avec la France est maintenant assurée par la vallée d'Aoste, qui conduit aux deux Saint-Bernard, ainsi que par le Simplon et le Gothard.

Pendant que l'armée filait sur Ivrée, l'attaque du château ne s'est point rallentie, et les positions du blocus ont été successivement occupées par les divisions Watrin, Boudet, Loison et Chabran. Cette derniere division est encore dans la vallée d'Aoste, et se prolonge jusqu'au Pô ; deux de ses demi-brigades, sous les ordres du général Carra-Saint-Cyr, observent le cours de la Doria-Baltea, depuis Ivrée, dont la citadelle a été mise en état de défense jusqu'à Chivasso, d'où il éclaire la rive gauche du Pô.

Pour réduire plus promptement le fort, on a construit une batterie sur la hauteur d'Albardo qui le domine, et le voit à revers ; les pieces y ont été transportées par le col de Fenestres, l'un des plus élevés de cette chaîne de montagnes, et où les mulets passent à peine. Les difficultés effrayantes de ce passage ont exigé, pour être surmontées, toute la constance et l'ardeur des troupes qui y ont été employées sous les ordres des adjudans-généraux Lacroix et Pannetier.

Si l'escarpement et la hauteur du rocher sur lequel le fort est assis eussent permis d'appliquer des échelles, il eût été emporté d'assaut. Le général Gobert, sous les ordres du général de division Loison, a eu ordre de tenter l'escalade le 6 prairial, à la pointe du jour. Les troupes s'y sont portées avec la plus grande audace, mais l'accès des ouvrages ne s'est pas trouvé praticable. Les échelles et tous les moyens qu'on a mis en usage ont été insuffisans pour pouvoir pénétrer dans l'enceinte des batteries, et on a reconnu la nécessité d'y faire brêche. Le général Loison a été emporté à plusieurs pas par l'explosion d'une bombe, et il n'a reçu qu'une forte contusion.

Le cit. Dufour, chef de la 50e demi-brigade, et reconnu brave dans l'armée, a été blessé à la tête de ses grenadiers ; il est mort depuis de cette blessure. C'est une perte pour son corps et pour l'armée. L'ennemi a beaucoup souffert jusqu'au moment de sa reddition. Je vous adresserai incessamment l'état de ce qui s'est trouvé dans le fort.

Vous trouverez ci-joint les deux sommations que j'ai faites au commandant de ce château, ainsi que copie de la capitulation.

Signé DUPONT.

Pour copie conforme,

Le ministre de la guerre, signé, CARNOT.

INTERIEUR.

Nantes, le 12 prairial.

Extrait des registres de la préfecture du département, du 11 prairial, an 8 de la république.

Vu le rapport de la commission administrative des hospices civils de la commune de Nantes, et le compte rendu à ladite commission par les officiers de santé attachés aux hospices, desquels il résulte qu'une hospitaliere, nommée *Berthelot*, s'est permise d'introduire clandestinement dans les salles des malades deux individus se disant prêtres, les nommés *Bascher* et *Radu*, qui, au mépris de tous les reglemens, ont eu non-seulement l'impudeur d'exercer leur ministere dans un établissement national, sans y être préalablement autorisés, et avoir fait connaître leur caractere aux administrateurs de l'hospice, mais encore ont poussé le fanatisme et l'inhumanité au point de torturer les malheureux blessés par des cérémonies qui ont mis leur vie en danger, et d'alarmer leurs esprits affaiblis par des craintes exagérées ;

Considérant que, si l'humanité exige que, sur la demande d'un malade, on lui donne toute facilité de recourir aux secours spirituels dans lesquels il peut avoir confiance, il est contraire au bon ordre qu'aucun ministre du culte exerce les fonctions de son ministere, sur-tout dans un établissement national, sans avoir offert à ceux qui le dirigent une garantie suffisante de sa moralité et de sa soumission aux lois de la république ;

Considérant que plus les intentions du gouvernement sont paternelles et portées à la tolérance envers les amis de l'ordre, et plus il se montrera sévere et inflexible contre ceux qui chercheraient à le troubler par un dangereux fanatisme ;

Le préfet approuve la conduite qu'a tenue la commission administrative des hospices civils, en renvoyant de cet établissement l'hospitaliere Berthelot, qui s'est rendue coupable d'un délit aussi répréhensible ; lui enjoint de veiller scrupuleusement à ce que de pareils abus ne se reproduisent pas à l'avenir.

Charge l'administration municipale de prendre sans délai tous les renseignemens nécessaires sur le compte des individus Bascher et Radu, se disant prêtres, et de leur interdire tout exercice du culte, à moins qu'ils ne se soient conformés aux lois à cet égard, et dans tous les cas de surveiller leur conduite.

Département de la Meuse-Inférieure.

DEPUIS quelque tems les émigrés qui cherchent à rentrer en France, et qui n'y trouvent que trop de facilité, semblent vouloir pénétrer par notre frontiere : plusieurs ont déjà été arrêtés sur le territoire de notre département, et nous en avons maintenant cinq en surveillance dans notre commune de Maestricht, en attendant la décision du ministre à qui leurs papiers ont été envoyés. Ces papiers sont des passeports qui, disent les porteurs, leur ont été envoyés de Paris ou d'une autre commune, sans qu'ils les aient sollicités, et sans savoir même qui les leur a expédiés. Un de ces messieurs, récemment arrêté, a été trouvé nanti, avec un pareil passeport, de pieces qui prouvent qu'il a porté les armes contre sa patrie dans un corps à la solde de l'Angleterre, joint à un brevet de pension du roi Georges : en conséquence, cet émigré a été traduit au conseil de guerre de la division. (*Extrait du journal de la Meuse-Inferieure, du 16 prairial.*)

Paris, le 21 prairial.

LE premier consul, dans sa lettre en date du 15, annonce qu'il sera de retour à Paris vers la fin du mois.

— *Le Journal du Commerce* rapporte des nouvelles datées d'Augsbourg, le 8 prairial, qui annoncent que les troupes françaises se sont approchés à une lieue de cette ville, dans laquelle les autrichiens cherchaient un refuge. On se disposait à former un camp en avant des murs. Le même journal rapporte une proclamation publiée à Inspruck le 4 prairial, par le gouverneur du Tyrol, qui annonce que le danger s'approche des frontieres septentrionales de ce pays, dont la communication avec l'armée principale est interrompue, et ordonne à la levée en masse de se tenir prête a se porter par-tout où les circonstances l'exigeront. Le *Journal du Commerce* annonce aussi que l'électeur de Baviere a quitté Munich ; que la cour de Vienne fait tout ce qu'elle peut pour envoyer des renforts aux généraux Mélas et Kray ; mais qu'on craint qu'ils n'arrivent trop tard à l'un et à l'autre ; que le ministere autrichien a fait défendre la circulation d'un pamphlet répandu à Vienne contre le gouvernement actuel de France.

Le préfet du département des Landes, au rédacteur du Moniteur universel. — Mont-de-Marsan, le 13 prairial, an 8 de la république.

On a annoncé que, dans le département des Landes, les conscrits et les réquisitionnaires commettaient des excès atroces.

Je ne puis attribuer qu'à la malveillance des rapports aussi faux.

S'il est vrai que les lois sur la conscription et la réquisition éprouvent quelques obstacles dans ce département, il ne l'est pas également qu'il soit désolé par des excès atroces. Les autorités civiles et militaires ne les auraient pas laissé commettre impunément.

La tranquillité la plus profonde régne dans ce pays, trop long-tems tourmenté par les mesures arbitraires.

La confiance dans le gouvernement y est entiere et générale, car je ne compte pas, sur la totalité de la population, une douzaine d'hommes ennemis de tout bon ordre, et malheureux du bonheur public.

L'exactitude des administrés à payer leurs contributions, malgré leur pauvreté, la vie pénible et laborieuse qu'ils menent dans les mines, les déserts qui composent les deux tiers de leur territoire, leur tranquillité alors que les départemens voisins étaient troublés, et dans un moment où ils étaient froissés dans toutes leurs habitudes et leurs affections, tout appelle d'une maniere spéciale la protection du gouvernement sur ces contrées.

Ceux-là sont bien coupables qui, loin de concourir à seconder les intentions du gouvernement, cherchent à égarer sa religion, soit par des calomnies contre les magistrats dépositaires de sa confiance, soit par des rapports infideles et mensongers sur les hommes et les choses.

Le préfet du département des Landes,

M. MÉCHIN.

Courrejolles au cit. Tant, employé à la télégraphie.

CITOYEN,

On est venu exprès à la campagne m'apporter deux feuilles du Moniteur : l'une, du 27 floréal, contenant des observations faites par le citoyen Guyétand, dans lesquelles il prétend que les anciens peuples connaissaient les télégraphes, et qu'Amontons en avait fait un il y a un siecle.

Votre réponse contenue dans celle du 29, soutient au contraire, que le télégraphe était encore à faire, et que pour faire paraître le premier, le citoyen Chappe a été obligé *d'inventer une machine et une méthode qui n'ont aucun rapport avec ce qu'on avait fait avant lui.*

Votre décision doit nécessairement se trouver en défaut, non-seulement à cause de l'assertion du citoyen Guyétand, mais encore parce que le citoyen Chappe vous dira lui-même qu'ayant entendu parler de celui que j'offris en 1792 au ministre de la guerre Narbonne, il vint me trouver au Lycée-républicain avec le citoyen Borel, pour me prier de lui faire part de mes moyens, dont je ne lui fis aucun mystere.

Ce ne fut qu'en l'an 6, à l'époque où je vis élever un de mes télégraphes sur les Thuilleries, que je me vis obligé de lui écrire une lettre par la Chronique universelle, qui l'obligea de l'abattre.

Quoique ce soit le plus mauvais de ceux que j'ai imaginés, il est probable que le citoyen Chappe le trouvait préférable à celui du Louvre, puisqu'il abandonnait celui-ci pour celui-là.

Le citoyen Guyétand n'a pas tort d'avancer que l'usage du télégraphe n'est pas une chose neuve ; mais l'invention du meilleur, du plus simple, et de celui qui peut transmettre le plus long discours en moins de tems, peut devenir l'objet d'une discussion importante à décider et à faire connaître au public et au gouvernement.

Nous ignorons complétement comment les anciens peuples employaient leurs signaux. nous savons seulement qu'ils en fesaient usage. Quant à ceux proposés, il y a un siecle, par Amontons, Fontenelle nous les fait connaître d'une maniere très-claire ; voici comme il les définit :

« Les différens signaux d'Amontons étaient » *autant de lettres d'un alphabet*, dont on n'avait » le chiffre qu'à Paris et à Rome. »

Il fallait donc pour faire un mot par cette méthode, faire autant de signaux qu'il y avait de lettres dans ce mot, de sorte que le mot *particulièrement* exigeait seize signaux séparés; *ma méthode n'a besoin que d'un seul signal pour ce mot comme pour tous les autres.*

On compte parmi les inventeurs de signaux qui ont paru depuis 20 ans, feu du Pavillon, officier de marine, qui les fesait en échiquier avec des pavillons de différentes couleurs, et le vice-amiral d'Estaing, qui en avait également imaginé du même genre à peu-près à la même époque.

Je composai mon télégraphe décimal en 1778, et je le fis exécuter pour la premiere fois sur les îles turques que je pris en 1783 aux anglais; je m'en servis pour m'indiquer les différentes especes de bâtimens qui paraissaient à l'horizon, leur nombre, leur lieu, leur route et toutes les particularités qui devenaient importantes à connaître, pour me tenir en garde contre les tentatives de l'escadre de l'amiral Hood composée de 28 vaisseaux, qui croisaient autour de ces îles où je n'avais que peu de troupes cela n'empêcha pas qu'une division de cette escadre, commandée par le lord Nelson (alors commodore) n'y vint débarquer des troupes pour me débusquer; mais les avertissemens que je recevais par mon télégraphe contribuerent à me faire prendre à propos les mesures de défense convenables qui obligerent les anglais à se rembarquer (1).

Le plan de la grande Turque, déposé en 1789 au bureau des cartes et plans de la marine, et sur lequel se trouve dessiné mon télégraphe décimal, prouve sans replique mes droits d'antériorité; quant à ses avantages, voici ce qu'en disait le vice-amiral Bruix à l'époque où il était ministre de la marine, et où il m'adressait à celui de l'intérieur pour me procurer l'entreprise de la ligne de Toulon.

« Je vous prie, mon cher collégue, de me permettre que je vous adresse le cit. Courrejolles, » auteur d'un télégraphe qui me paraît plus rapide » dans ses transmissions, plus simple dans ses » combinaisons, et conséquemment plus avan» tageux que celui maintenant en usage: vous » entendrez avec intérêt l'auteur de cette décou» verte, le desir qu'il a de vous en entretenir » est un hommage rendu à votre amour pour » les arts. »

Salut et fraternité, *signé*, L. Bruix.

Il y eut un rapport fait long-tems auparavant par une commission de trois officiers généraux de la marine, les citoyens Rosily, Burgues-Missiessy et Pinieres, qui s'expriment ainsi:

« Le télégraphe que propose le citoyen Courre» jolles paraît à la commission d'une conception » heureuse et d'une exécution facile. »

Et après en avoir fait la description, le rapport dit en finissant:

« La commission pense que ce genre de télé» graphe est fort simple et très-peu dispen» dieux. »

Dans une prochaine lettre, je ferai la description et le parallele des principaux télégraphes proposés et connus jusqu'à ce jour, afin que le public puisse juger si, comme vous le dites, *la méthode du citoyen Chappe n'a aucun rapport avec ce qu'on avait fait avant lui.*

Je vous salue fraternellement,

Signé, Courrejolles.

Lettre de F. A. Mesmer, docteur en médecine, au cit. Baudin, capitaine de vaisseau, à Paris.

Citoyen, je viens d'apprendre que vous êtes chargé par le gouvernement de la république francaise d'une expédition dans la mer du Sud, pour y recueillir de nouvelles connaissances utiles aux progrès des sciences.

Permettez que je confie à vos soins la recherche d'une découverte qui intéresse infiniment la conservation des hommes.

Il s'agirait de constater chez les peuples que vous allez visiter, la vérité de mon opinion sur l'origine de la petite-vérole, sur sa contagion, et d'apprécier le moyen que je propose pour prévenir et faire disparaître du globe, en faveur des générations futures, ce fléau destructeur.

L'intérêt général m'assure que l'examen dont je vous prie de vous occuper, ne sera pas incompatible avec l'objet de votre mission.

La maladie appelée la petite-vérole, connue assez par ses symptômes caractéristiques, paraît appartenir exclusivement à l'espèce humaine; car aucun des animaux, pas même ceux dont l'organisation et l'économie animale est reconnue la plus rapprochée, ou tout-à-fait semblable à celle de l'homme, ne sont susceptibles de sa contagion.

Cette susceptibilité particuliere à l'homme devait naturellement faire rechercher ailleurs que dans la nature et la constitution physique de son individu, la source de cette maladie. Cette cause, lui étant étrangere et purement accidentelle, doit dépendre des circonstances où tout homme se trouve, ou de sa propre conduite.

La marche de cette maladie, et le type constamment uniforme dans son développement, supposent un principe également uniforme et déterminé.

Les enfans, dès l'âge le plus tendre, peuvent être atteints de la petite-vérole; l'époque de cette susceptibilité doit donc être fixée bien près de celle de leur naissance.

Ces considérations réunies, me firent présumer que les circonstances, toujours les mêmes, dans lesquelles tous les enfans, dès leur naissance, se trouvent, ou des procédés communs, reçus, consacrés par les mœurs pendant des siècles, et les préjugés des peuples, avaient seuls pu causer cette susceptibilité.

J'observai aussi, dans la conduite uniforme que la nature et l'instinct inspirent à tous les animaux vivipares, au moment de leur délivrance, des procédés différens de ceux que la raison a, dans ces mêmes cas, suggéré aux hommes; la différence consiste en ce que les premiers, après s'être délivrés, séparent le fétus de l'arriere-faix en mordant le cordon ombilical; et qu'ils provoquent, en léchant l'extrémité de ce cordon, l'écoulement du sang; tandis que la femme, déterminée par une crainte raisonnée d'une hémorragie léthale, applique aussitôt une ligature au cordon, afin de pouvoir achever sans danger le travail de son accouchement.

C'est à la seule différence de ces procédés, que je rapporte la funeste prérogative que l'homme a sur les animaux, d'être susceptible d'une maladie dont les derniers sont exempts.

En effet, la portion du sang qui, dans les trois vaisseaux composant le cordon, se trouve interceptée par la ligature, après la respiration et la séparation de la mère, ne participant plus de la circulation commune, reste dans un état de stagnation, il en résulte donc l'effet naturel et nécessaire d'une sorte de corruption de cette liqueur, et le miasme développé par la dégénération étant resorbé dans la masse du sang, devient le *levain* d'une fermentation qui, après avoir acquis un degré de maturité, et d'après la disposition du sujet, détermine en lui une crise inflammatoire sur tout l'organe de la transpiration; ce qui constitue la maladie dont je parle. Son caractere particulier qui est de ne pas se reproduire dans le même individu, comme toute autre fermentation après son développement, confirmerait cette théorie.

Il paraît donc certain que par le procédé de la ligature, il se fait une sorte d'inoculation, d'une matiere devenue étrangere et putride, qui dispose l'enfant à prendre la petite-vérole.

S'il est donc prouvé que de la stagnation du sang dans les vaisseaux d'une portion du cordon ombilical, dérive la susceptibilité de la petite-verole, il est aussi évident qu'à l'imitation des animaux, en coupant ce cordon de manière à laisser librement écouler tout le sang exclu de la circulation, on préservera pour toute la vie l'enfant de l'invasion ou de la contagion de cette maladie.

Telles furent en substance mes pensées, que je communiquai, il y a 30 ans, au premier médecin de la faculté de Vienne, pour l'engager à faire des expériences dans son hôpital d'accouchement; mais il s'y refusa constamment; trop faible, sans doute, pour heurter des opinions anciennes et généralement répandues.

Comme c'est la crainte qui a donné naissance à la plupart des erreurs populaires, c'est elle qui a consacré dans nos mœurs le préjugé de la nécessité de la ligature: cette même crainte, fortifiée encore par les connaissances anatomiques, a probablement empêché les gens de l'art de faire des essais de mes procédés.

L'occasion de pratiquer ces procédés ne s'est point présentée où je le désirais le plus: il n'y a que trois ans que j'ai pu en faire usage.

Voici la méthode que j'avais employée: après que l'enfant fut mis au monde, j'attendis patiemment la délivrance de l'arriere-faix; je plaçai l'enfant dans un bain tiède: m'étant convaincu après trois ou quatre minutes que la pulsation avait cessé dans les arteres du cordon, je le coupai, par précaution, à trois doigts du nombril; en tournant en tout sens l'enfant dans l'eau, je fis écouler librement par le bout flottant, le sang dont la quantité n'a pas paru excéder une cueillerée: pour entretenir l'ouverture et faciliter encore l'écoulement de toute humeur, je coupai successivement le restant du cordon, et je répétai les bains plusieurs jours consécutifs.

C'est ce procédé employé au moment de la naissance que je regarde comme préservatif de la petite-vérole, et de sa communication dans les enfans durant toute la vie.

J'ai essayé cette opération sur trois enfans que je fis exposer, depuis, à différentes occasions de prendre la contagion, en les fesant porter chez des personnes attaquées de cette maladie; et j'observai que, malgré la plus étroite communication avec elles, il n'en est résulté aucune altération de leur santé. J'ai un de ces enfans actuellement sous mes yeux, âgé de trois ans.

Quoique tout ce que j'ai dit concoure à prouver suffisamment l'origine de la petite-vérole, et le préservatif contre cette maladie, je n'oserais néanmoins me flatter de pouvoir désabuser, pour le petit nombre d'expériences faites pendant un tems si borné, le public d'une opinion aussi invétérée et généralement reçue sur la prétendue nécessité de la ligature.

C'est à vous, citoyen, que paraît réservé l'avantage précieux pour le bien de l'humanité, de détruire le préjugé qui s'est établi par la crainte attachée à la pratique exclusive de la ligature.

Je vous prie, en conséquence, de faire des recherches pour savoir si, parmi les peuplades que vous rencontrerez dans vos voyages, il en existe quelques-unes qui ne soient pas sujettes à la petite-vérole.

Les symptômes caractéristiques, que vous connaissez sans doute, se manifestent, dans le principe, par une fievre continue, accompagnée de maux de tête, envie de vomir, ardeur et lassitude dans les articulations; elle est suivie d'une éruption successive sur la surface de la peau, de points rouges enflammés, qui bientôt s'élevent en pustules, entourées d'un cercle rouge, remplies d'une humeur séreuse, qui, convertie en pus après après l'enflure de la tête et des mains, desséchent en forme de croûte, et terminent ainsi la maladie.

Il vous sera facile de connaître à ces symptômes la présence de cette maladie chez les peuples que vous aurez occasion de voir. Dans le cas contraire, je vous prie de vous assurer des procédés dont les meres se servent après leur accouchement, et de constater si en effet ils sont les mêmes que ceux que je propose, ou s'ils s'en rapprochent et jusqu'à quel point; c'est-à-dire, si elles font la séparation de l'arriere-faix du fétus sans lier le cordon ombilical; en second lieu, d'observer si toutes les autres nations chez lesquelles cette maladie est commune, se servent du procédé de la ligature?

L'Europe attend avec le plus grand intérêt les instructions que vous pourrez fournir à l'appui de mon opinion sur cet objet.

Quel que soit le résultat de vos observations, le public sera toujours convaincu par des principes certains, qu'une humeur étrangere, enfermée dans un corps vivant, doit nécessairement se corrompre, et que si elle est reportée dans la masse du sang, elle peut tôt ou tard occasionner une maladie. J'ai lieu de croire que les maladies qui affectent plus particuliérement l'homme, et peut-être même aussi la susceptibilité à être attaqué de la peste, découlent de la même source.

D'après ces observations constatées par les faits et le raisonnement, et pouvant encore garantir que mon procédé est praticable sans aucune espece d'inconvénient, je ne doute pas que l'on ne soit porté généralement à en faire l'essai, et à proscrire la pratique de la ligature dans nos usages.

Les recherches que vous serez à même de faire, donneront les moyens de prononcer sur le problême important que je propose, et les nations en accueilleront avec reconnaissance les résultats.

Mesmer.

Suite de l'extrait des Mémoires de l'Institut national des sciences et arts.

Le citoyen Chaptal a distingué dans un premier mémoire, la différence des qualités du verd-de-gris de Grenoble et de celui de Montpellier; il a expliqué, en détaillant leur fabrication, pourquoi le premier était préféré dans la teinture, et pourquoi le second était recherché dans la peinture. — Dans un second mémoire, le citoyen Chaptal indique les moyens d'utiliser des choses qui étaient jetées dans les manufactures, et de ménager, dans la même proportion, des matieres que d'autres usages réclament. Avec les rebuts des étoffes de laine, il compose un savon qui a la propriété de dégraisser, feutrir et assouplir les draps; d'apprêter les cotons qu'on veut teindre, de blanchir le linge comme le savon mol. Le citoyen Chaptal réserve ainsi pour d'autres travaux les huiles et les cendres qui entrent dans la composition du savon mol dont se servent les fabricans de drap. — Dans un troisieme mémoire, contenant des expériences sur les sucs de quelques végétaux, le citoyen Chaptal explique plusieurs usages des manufactures, et de la propriété desquels on ne s'était pas encore bien rendu raison, et prouve que la nature emploie, pour faire circuler le carbone dans les végétaux et les nourrir, les moyens qui servent au même usage dans les animaux.

On trouve ensuite sur les mouvemens des corps célestes, autour de leur centre de gravité,

---

(1) Ces îles sont tellement importantes aux français qu'étant situées à 30 lieues N. E. du Cap français, elles servent de retraite aux vaisseaux et corsaires anglais qui croisent en tems de guerre devant ce port.

a première partie d'un mémoire du cit. Laplace qui fait desirer le reste.

On lit de judicieuses observations du patriarche que les sciences ont perdu il y a peu de mois, du vénérable Daubenton, sur l'avantage du parcage pour la santé des moutons et pour l'augmentation des récoltes. Ce savant eût desiré et pour l'engrais des terres et pour la santé des moutons, que jamais ceux-ci ne fussent renfermés dans des étables dont le séjour leur est nuisible. Il appuie son opinion sur ce que le troupeau de race espagnole, qui se trouve au Jardin des Plantes, a été produit par des béliers et des brebis qui, depuis 30 ans, ont toujours été à l'air, quelle que fût la rigueur de la saison, et sur ce que ce troupeau lui-même n'a jamais été renfermé depuis qu'il est né, et ne s'en porte pas plus mal.

Un autre mémoire du même, contient d'utiles avis sur la suppression des jacheres; il enseigne aux cultivateurs aveuglés par l'habitude le moyen de faire toujours produire la terre sans la fatiguer, leur conseille de faire succéder dans la même terre à des plantes dont la racine ait une direction pivotante, des plantes dont la racine ait une direction contraire. Ainsi, les sucs de la même portion de terre ne seraient point épuisés pendant deux années consécutives.

Un dernier mémoire contient l'examen d'une pétrification trouvée dans la Montagne Noire, département de la Loire: on prenait cette pétrification pour un arbre; Daubenton, après l'avoir étudiée, a trouvé que c'était une astroïte, espece de madrépore.

Le cit. Lalande a donné une nouvelle détermination de l'orbite de Mercure.

Le citoyen Hallé a consigné des observations sur une atrophie idiopathique simple. La personne qui fait le sujet de ce mémoire, et morte à 25 ans d'une maigreur résultante uniquement, à ce qu'il paraît, de la fermeture des vaisseaux absorbans, de l'adhérence de leurs parois, oblitération qu'on croit avoir été produite sur la lymphe par des chagrins longs et cachés.

Le citoyen Tessier a fourni trois mémoires; le premier intéresse sur-tout l'Espagne. En examinant l'état de l'agriculture des îles Canaries, le citoyen Tessier fait voir ce qu'il pourrait être, et montre comment l'industrie pourrait y établir de superbes cultures de coton, y multiplier celles de la canne à sucre, de l'olivier, du mûrier, y acclimater les productions des latitudes méridionales de l'Europe et des autres parties du monde, et faire un commerce d'autant plus avantageux, et plus recherché, que les lieux de production seraient plus voisins des lieux de consommation. Les cendres volcaniques donnent beaucoup de fertilité à la terre; le grain clair-semé à Ténériffe, rapporte 80 et 100 pour 1; il y a même un exemple d'un grain de blé qui a fourni 40 épis, qui ont donné 3500 grains: un seul pied de vigne donne souvent de quoi faire 240 pintes de vin de Paris.

Le second mémoire porte sur les abus des défrichemens par une avarice mal entendue. On a, depuis plusieurs années, en abattant des bois, tari les sources que l'ombre des arbres entretenait, privé les vallées de l'eau qui les arrosait et désaltérait leurs habitans, mis à sec les prairies où les bestiaux cherchent en vain des pâturages, et exposé à toute la rigueur des vents les arbres des vallons qui étaient abrités par l'ombrage des côteaux.

Les imprudens détracteurs de ces bois n'ont point à se louer de leur avidité. Ils ont défriché sur le haut des montagnes un sol de mauvaise qualité, qui n'étant plus retenu par les racines qui s'opposaient à sa chûte, a cédé à la pente du terrain, aux pluies qui l'entraînaient, et a couvert d'un limon aride les fertiles cultures des vallées, en laissant le sommet des montagnes nud et dépouillé. Pour faire connaître tout le dommage de cet esprit de distraction, il ne faut pas chercher des exemples loin de nous. C'est à cela qu'il faut attribuer les réductions du volume des eaux de l'étang de St.-Gratien dans la vallée de Montmorency; et si l'on étudiait bien la topographie des lieux, qui, cette année, ont été désolés par les orages; il n'y a pas de doute qu'on ne reconnût que, pour la plûpart, ils sont privés de bois. Les météores aqueux quand ils n'ont plus de conducteurs pour se résoudre à répandre doucement sur la terre les eaux dont leurs flancs sont chargés, fondent par torrens sur quelques points, et les ravagent.

La suite incessamment.

Au Rédacteur.

Différentes personnes de ma connaissance ainsi que d'autres qui me sont étrangeres, veulent bien s'adresser à moi pour savoir l'impression que produisent journellement sur le chinois, la vue des divers objets sensibles qu'il rencontre parmi nous, et l'aspect de nos mœurs et de nos usages. Je regrette de ne pouvoir satisfaire pour elles, non plus que pour moi-même, ce besoin que je partage quelquefois.

Je leur dirai ce qu'ont éprouvé tous ceux qui l'on vu, soit en public, soit en particulier; c'est qu'en général il ne donne aucune marque frappante de surprise, d'étonnement et d'admiration (1).

Il semble reposer dans les bras d'un quiétisme absolu, pour me servir à-peu-près de l'expression de J. B. Rousseau à l'abbé de Chaulieu. On dirait qu'il a pris pour devise *le nil admirari* d'Horace. Ce qu'il y a de certain, c'est que cette apathie n'exclut point en lui l'intelligence. Il a l'esprit juste, comme il a le cœur droit. Diverses causes peuvent concourir à lui donner à nos yeux cet air d'indifférence.

On sait que les gens de sa nation sont, par principes et par habitude, uniformes, méthodiques et circonspects, et celui-ci montre un tact fin à s'observer en nous observant nous-mêmes, pour ne point se livrer à des écarts choquans ou ridicules. Souvent aussi les objets qu'il voit sont de nature à éblouir son esprit comme ses yeux par leur multiplicité; enfin, notre curiosité n'a point sur lui les prémices; il avait passé sept mois à Bordeaux, et il y avait vu la société et le spectacle.

Mais il semble que me trouvant assez fréquemment avec lui, je pourrais me faire rendre compte des sensations qu'il a pu manifester les premieres fois, et qu'il éprouve encore aujourd'hui d'une maniere moins vive, et sans les manifester de nouveau. La chose n'est point du tout facile.

Je n'ai encore que très-peu de moyens de me faire entendre de lui (2). En public ou en société, j'évite de lui causer des distractions tourmentantes, en l'interrogeant avec effort, et lors que je le revois le lendemain, ou quelques jours après, en particulier, la recherche des impressions passées devient pénible et peu praticable; ou bien les données que j'obtiens ne m'offrent pas assez de certitude pour que je puisse les livrer avec confiance.

Il a assisté hier à la représentation de la pièce *des Chinois*: voici quelques détails que je me rappelle, et qui n'ont d'autre importance que de faire voir combien nous pouvons nous abuser sur les choses les plus communes, relativement à cette nation.

Si l'on a voulu offrir aux spectateurs une divinité chinoise dans la statue colossale, on s'est trompé, ce n'était qu'un prêtre. L'empereur n'était qu'un grand, un mandarin; la litiere qu'le palankin devait être portée par des chevaux. Je n'ai pas besoin de dire que l'inscription placée au frontispice du kiosque n'était que des caracteres tracés au hazard. Du reste le kiosque était bien ressemblant.

(1) En voyant le palais d'Armide à l'Opéra, il a dit lui-même: *chin comme ça.*

(2) *Note du rédacteur.* Les détails que nous a donnés le signataire de cette lettre, nous prouvent qu'il est plus avancé qu'il ne le dit; il a déjà vaincu les plus grandes difficultés; les moyens de communication ont déjà acquis une telle étendue, que le cit. Broquet a su de ce chinois qu'il s'appelait A-Sam; qu'il était né à Nanquin, où il est resté jusqu'à dix ans; que de là il est passé à Canton, et s'est embarqué à Macao sur un bâtiment anglais, où il avait chargé beaucoup de thé pour son propre compte: il a été pris par un bâtiment français qui l'a amené à Bordeaux, qu'il prononce *poto*. Dix-huit de ses compatriotes, qui avaient été pris avec lui, ont été conduits à Valenciennes, où ils paraissent avoir été échangés; une maladie qui lui est survenue l'a séparé d'eux, et il est venu, d'hôpital en hôpital, jusqu'à celui du Val-de-Grace, à Paris. Cet étranger paraît affectionner beaucoup le cit. Broquet; par cette raison celui-ci est peut-être la personne qui tirerait de lui le plus de renseignemens et d'instructions sur les mœurs et la langue de son pays.

Il est plusieurs parties, tant de costume que d'action, qu'il a trouvées exécutées avec une imitation parfaite. Les danses ne sont point du nombre; car, si je l'en crois, cette espece de divertissement n'existe point à la Chine, ni au théâtre, ni dans la société. Il manque de noms dans sa langue pour le désigner. S'il est chez lui quelque chose de ce genre, il faut qu'il y ait bien peu d'analogie dans notre *faire* à cet égard et le leur. Au reste, cette partie du spectacle ne lui a point déplu, bien qu'elle fût contraire à la vérité de la représentation. Les jeux d'escrime ont eu de plus pour lui le mérite de l'à-propos. Ils sont fort en usage dans son pays. J'ai appliqué sur le champ à ces jeux le mot qu'il m'avait dit et écrit, pour exprimer une espece d'exercice gymnastique, dont il avait donné la représentation devant moi dans une maison particuliere, et il a bien dit que c'était cela.

Je ne donne ici que des observations dont je suis bien sûr.

Au reste toutes les recherches de cette matiere, non plus que d'autres d'une plus grande utilité, ne sont pour moi présentement qu'un accessoire. Mon but principal et presque unique, lorsque je rends visite à cet étranger, est d'obtenir des lumieres sur sa langue parlée et sur sa langue écrite. Ce sont-là deux instrumens, au moyen desquels, par la suite, on pourrait tout à loisir, et avec pleine assurance, puiser dans son commerce et dans nos manuscrits chinois des lumieres plus étendues sur toutes sortes d'objets.

Eustase Broquet.

Prospectus.

Journal du département et de la préfectur e de l'Oise, par le citoyen M**

Presque tous les livres chinois furent brûlés par l'empereur *Ki - Hoam - Ti*, les savans immolés.... La famille de *Han* rassembla les tablettes de quelques vieux lettrés, les sciences reparurent, et l'empire parvint au plus haut degré de civilisation et de félicité.

Le gouvernement fait pour la France, ce que la famille de *Han* fit pour la Chine..... Il obtiendra le même succès.

Le Journal du département et de la préfecture de l'Oise paraîtra le 8 de chaque décade.

Il ne donnera de nouvelles politiques que ce qu'il extraira du *Moniteur*, seul journal officiel.

Un des articles sera destiné aux renseignemens dont les maires et les adjoints pourraient avoir besoin.

Rien de ce qui touche à l'utilité publique n'es étranger à ce journal.

Les professeurs des écoles centrales, les gens de lettres, tous les amis des arts, des mœurs, de l'ordre et de la paix, sont invités à fournir des notes au cit. Tubœuf, à Beauvais. Les lettres et paquets lui seront adressés francs de port.

On s'abonne chez les citoyens Tubeuf, rue des Flageots, n° 1612, à Beauvais; Jansen, libraire, rue des Maçons, n° 446, à Paris; Lebourg, libraire, au Palais du Tribunat, galeries de bois, à Paris.

L'abonnement est de 12 francs pour le département de l'Oise, et de 15 francs pour les autres départemens, franc de port.

Cours des effets publics.

Rente provisoire	20 fr. 25 c.
Tiers consolidé	30 fr. 75 c.
Bons deux tiers	1 fr. 62 c.
Bons d'arrérage	85 fr. 50 c.
Bons pour l'an 8	87 fr. 50 c.
Syndicat	64 fr. 25 c.
Coupures	64 fr.

Act. de 50 jr. de la caisse des rentiers.

SPECTACLES.

Théatre de la Republique et des Arts. Dem. *Iphigén.e en Aulide*, suiv. du ballet de *la Rosiere.*

En attendant la 1ere repr. de *Praxitele* ou *la Ceinture*, opéra anacréontique en un acte.

Théatre du Vaudeville. Auj. *la Matrone; Gessner*, et *les Otages.*

Théatre des jeunes élèves, rue des Lombards. Auj. *les deux Amis; la Nuit de Bergame*, et *la Bergere des Alpes.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 18 depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

SUPPLÉMENT AU MONITEUR UNIVERSEL.

N° 262. *Duodi, 22 prairial an 8 de la république française une et indivisible.*

DICTIONNAIRE *universel de la révolution française*, ou *Table chronologique et alphabétique du* Moniteur.

Présenter au public un ouvrage où l'on retrouvera, avec facilité, les lois, les événemens, les noms de tous les hommes qui ont paru sur la scene politique depuis 1788, avec l'indication de leurs discours et de leurs actions; tel est le but du *Dictionnaire universel de la révolution française*, entrepris par le cit. GIRARDIN, *éditeur et seul propriétaire* de cet ouvrage.

Ce dictionnaire, qui offrira au légiste, au littérateur, au philosophe et à l'historien, le fil indicateur des développemens de cette grande époque, ne sera pas seulement utile à ceux qui possedent l'intéressante collection du Moniteur; il en sera lui-même une esquisse si précise et si exacte, que seul il suffira pour donner aux lecteurs l'ensemble de la période révolutionnaire, et pourra en quelque sorte servir de clef à tous les autres journaux, du moins, quant aux travaux des différentes assemblées législatives.

En conséquence ce dictionnaire sera imprimé en deux formats; l'un, semblable à celui du Moniteur; et l'autre, in-4°, ou format des journaux ordinaires.

Le cit. Girardin croit devoir renouveller l'avis qu'il ne recevra les souscriptions de 36 fr., aux termes de son *prospectus*, que jusqu'au 1er. messidor prochain. Ce terme est de rigueur et sans exception. Tous ceux dont la souscription ne serait pas faite ou remise à cette époque du 1er. messidor, paieront l'ouvrage 48 fr.; il ne sera délivré que sur la représentation de la quittance du cit. Girardin.

On souscrit chez lui en son cabinet littéraire, Palais-Egalité, galerie de pierre, n°. 156; côté de la rue des Bons-Enfans; au bureau du Moniteur, *rue des Poitevins, n°. 18; chez le cit.* Charles, *imprimeur, rue Nicaise, n°. 513; et chez tous les libraires et directeurs de postes, qui devront échanger leurs quittances avant le terme prescrit, contre celles du cit.* Girardin.

Le montant de la souscription et les lettres devront être affranchies.

N. B. On rappelle que les abonnemens, à toute espece de journaux, continuent d'être reçus en son cabinet littéraire.

GIRARDIN.

Au Rédacteur.

J'ai toujours regardé, citoyens, le rire, non-seulement comme un des premiers besoins de l'ame, mais encore comme le garant le plus certain de la santé du corps. Il entretient cet équilibre entre les facultés morales et physiques, sans lequel l'homme ne sauroit être dans un juste à-plomb. Il est une des premieres causes de cette sérénité dont la présence est indispensable au bonheur, et sans laquelle nous ne connaissons ni le véritable contentement, ni le bon appétit, ces deux antidotes de tous les malheurs de ce bas-monde.

D'après ces principes, dont un peu de réflexion achevera de vous démontrer l'évidence et la solidité, il est clair que tout ouvrage qui inspire cette joie franche et naturelle, premiere source et le plus sûr aliment du rire, mérite non-seulement notre reconnaissance, mais doit être indiqué aux esprits mélancoliques comme d'habiles médecins, et aux autres comme de précieux conservateurs.

Je crois donc rendre un véritable service à vos nombreux lecteurs, en vous entretenant aujourd'hui d'une brochure qui vient de me tomber sous la main, et qui me paraît très-éminemment mériter d'être rangée dans cette classe.

Elle est intitulée: *Correspondance philosophique de Caillot-Duval* et imprimée en 1795. Je m'étonnerais beaucoup qu'elle ne soit pas plus connue, si je ne savais que c'est un système depuis longtems adopté par les libraires d'étouffer de tout leur pouvoir les ouvrages imprimés au compte des auteurs.

Celui-ci est un recueil de 120 lettres écrites sous le nom imaginaire de Caillot-Duval, par deux hommes de beaucoup d'esprit, à beaucoup de gens très-connus à Paris, qui tous ont été la dupe de cette mystification, et ont bonnement répondu à cet être idéal. On voit, tour-à-tour, figurer dans cette correspondance mlle. Saulnier de l'Opéra, le fameux père Hervier, Mme. de Launay, Lecat d'Abbeville; les confiseurs Duval et Berthellemot; Nicolet, Sautreau de Marsy, l'adjudant Mazoyer, le docteur Deslon, Dorsonville, l'huissier-priseur Poiret, le fameux clerc Barth, le célebre perruquier Chaumont, et une foule d'autres personnages. Il n'est pas une de ces lettres qui ne soit extrêmement plaisante, et qui ne prouve combien il est facile de mystifier même les gens d'esprit. On y trouve la célebre adresse de Mr. Aze, la relation du plus fameux souper qui ait été donné à Paris dans le 18e. siecle, et beaucoup d'autres choses aussi curieuses qu'il seroit trop long d'énumérer.

Il ne m'appartient point de décider du mérite littéraire de ce petit ouvrage, mais j'ose défier l'homme le plus atrabilaire d'en lire quatre pages de suite sans rire aux éclats, et cette gaîté soutenue sans efforts, sans prétention, sans bouffonnerie, enfin sans mauvais goût, dans 232 pages, n'est pas une chose commune ni sans mérite. L'auteur de cette *Correspondance* a prouvé dans des ouvrages plus importans (entr'autres le *Voyage de deux Français au nord de l'Europe*) qu'il avait des droits bien acquis à l'estime publique: mais on peut dire qu'il a rendu un véritable service à ses concitoyens, en publiant une brochure extrêmement amusante et dont je ne saurais trop recommander la lecture à ceux qui pensent, ainsi que moi, que trois heures passées dans l'acces de la plus aimable gaîté ne sont pas une chose indifférente au bonheur de la vie.

La *Correspondance philosophique de Caillot-Duval* se trouve chez *Batillot* pere, libraire, rue du Cimetiere-Saint-André-des-Arts, n°. 15, qui la vend 2 fr, et franc de port 3 fr.

J'ai l'honneur d'être, etc., G. D. L. R.

Livres qui se trouvent chez le même libraire.

Dictionnaire de poche de la langue française, par P. Catineau, un vol. in-16 (de 4 pouces et demi sur 3 et demi) Paris, an 7, relié, 3 f. 50 c.

Cet ouvrage qui contient près de 400 pages, et renferme près de trois mille mots nouveaux ou omis dans les précédens dictionnaires est divisé en trois parties. La premiere comprend une grammaire fort bien concisée, la seconde le dictionnaire, et la troisieme un vocabulaire géographique de la France.

Histoire philosophique et politique, par Raynal, 10 vol. in-8°, rel. écailles, fil. d'or, fig. et atlas avec les tableaux; 36 fr.

Caractère de Théophraste et de Labruyere, 2 vol. petit in-12, éd. de Paris, reliés; 2 fr. 50 cent.

Œuvres de Jean Racine, avec des commentaires de Luneau de Bois-Germain, 7 vol. in-8°, rel. en veau, fig.; 20 fr.

Dictionnaire portatif des langues française et anglaise, anglaise et française, par Nugent, 2 vol. in-8°, oblong, reliés en un; 3 fr. 50 cent.

Œuvres complettes de Berquin, nouvelle édit., par ordre de matieres, ornée de beaucoup de fig., 16 vol. in-18, br.; 10 fr.

Tableau de l'histoire romaine, ouvrage posthume de Millot, abrégé par lui-même, orné de 48 fig. qui en représentent les traits les plus intéressans, 1 vol. in-fol., gr. pap. vel., rel. en veau; 30 fr.

Œuvres de Voltaire, édit. de Beaumarchais, en 92 vol. in-12, dite à 6 fr. le vol., grand pap. vel., fig. bonnes épreuves, rel. en veau écail. filets d'or; 500 fr.

La même édition, 92 vol. sans figures, même reliûre; 400 fr.

L'édition en 70 vol. in-8°, dite à 6 fr. le vol. pap. d'Annonay, fig. bonnes épreuves, même reliûre; 500 fr.

La même édition, 70 vol. sans figures, même reliûre; 400 fr.

AVIS.

LA compagnie des minieres d'Hurtieres se trouvant aujourd'hui composée d'actionnaires dont les uns sont d'un âge trop avancé, les autres trop jeunes, pour s'occuper de ce genre de travail, propose à vendre les effets suivans:

1° Les minieres et fillons, tant en cuivre qu'en fer, maison à loger les propriétaires, barraques à loger les mineurs, forges, soufflets, enclumes, magasins, outils de minieres en tout genre, meubles, etc. existans à la montagne, distante d'environ deux heures d'Aiguebelle, département du Montblanc:

2° Ses fonderies, consistant en fourneau à manche pour la fonte des minéraux de cuivre, forge d'affinage pour ceux-ci; fourneau à fonte en fer, logement pour les ouvriers quelconques, magasins nécessaires, le tout dans le même corps de fabrique; étaux à charbons, martinet tout neuf, battoir, soufflet à trompes, bâtimens à griller les cuivres, hangard à retirer des bois et autres; le tout dans le pourtour, soit cour du corps de fabrique; outils pour les fourneaux à fonte en fer, ceux pour la fonte en affinage des cuivres, garnis de toutes platines de fontes en gueuse; et le tout en bon état, y compris les artifices et chêneaux:

3° Deux cents soixante-neuf ares, 46 centiares environ (soit 9 journaux et plus) de prés arrosés, d'excellent rapport en foin de premiere qualité, aboutissans au corps de fabrique, et ne fesant qu'un même mas; avec 239 ares, 52 centiares (soit 8 journaux), dont partie en bois châtaigniers, noyers, petit verger et jardin, dans lesquels journaux sont compris le corps de fabrique et bâtimens ci-dessus:

4° Quatre mille six cents soixante-dix ares, 64 centiares environ (soit 156 journaux et plus, ne formant qu'un seul mas, dont 13 journaux et plus sont ensemencés nouvellement en pelagraz, soit esparcette, d'un très-grand rapport, et d'un excellent fourrage; 15 à 16 journaux environ de très-bons champs, le reste en bois de verne de bonne venue, dont un quart environ sera parvenu au point de coupe dans deux ou trois ans; les prés, champs et bois sont presque contigus au corps de fabrique:

5° Cinq mulets ou mules, de bon âge, avec leurs harnais tant de transport à dos, que de tirage; deux charrettes demi-guimbardes, chariots, tombereaux, charrues et outils aratoires, brouettes à bras, et tous outils; cordage, poulies, romaines tant petites que grosses, et autres nécessaires à semblable exploitation, le tout dans une belle position, à proximité des grandes routes de France en Italie, de celles d'Italie à Genève, et à distance de vingt minuttes d'Aiguebelle, d'où il résulte une très-grande facilité pour toutes expéditions et transports de matieres quelconques.

Ceux qui voudront être instruits des conditions de la vente, pourront s'adresser, dans le terme de deux mois, aux citoyens associés, domiciliés à Chambéry, qui leur donneront tous les renseignemens qu'ils pourront desirer, soit par exhibition des titres qui en établissent la propriété, soit par l'inspection oculaire qu'ils pourraient desirer de faire par eux-mêmes des effets proposés.

Livres brochés au RABAIS, *jusqu'au 1er vendémiaire prochain. A Paris, chez la veuve Durand, rue de l'Hirondelle, n° 30, hôtel Salamandre, entre la rue Gît-le-cœur et le pont Saint-Michel.*

NOUVEAUTÉS.

L'aveugle de la montagne, 1 vol. in-12; au lieu de 2 liv. 1 fr. 50 cent.

La Caverne de la mort, 1 vol. in-12; au lieu de 2 liv. 1 fr. 20 cent.

Barnwell, 3 vol. in-12, fig.; au lieu de 5 liv. 3 francs.

Le jeune philosophe, 3 vol. in-12, fig; au lieu de 5 liv. 3 fr.

Franz, ou le chasseur, joli roman, 2 vol. in-12, fig; au lieu de 3 liv. 1 fr. 50 cent.

Laure et Auguste, joli roman sentimental, 2 vol. in-12, figures; au lieu de 3 liv. 10 sous 1 fr. 80 cent.

Les Mémoires de miss Bellamy, actrice célebre de Londres, trad. de l'angl. sur la 4e édit., 2 gr. vol. in-8°, figures; au lieu de 7 liv. 10 sous. 4 francs.

Nouveau voyage à Naples et en Toscane avant et pendant l'invasion des français en Italie, 1 vol. in-8°: au lieu de 3 liv. 10 s. 1 fr. 80 c.

Lettres sur l'imagination, par M. Meister, 1 vol. in-8°; au lieu de 2 liv 10 s. 1 fr. 50 cent.

L'Eglise de S. Siffrid, traduit de l'anglais, 5 vol. in-12, fig; au lieu de 7 liv. 10 s. 5 fr.

Mémoires d'une famille émigrée, 3 vol. in-12; au lieu de 5 liv. 2 fr. 50 cent.

Petite Cronique amusante et galante du royaume de Tatoïaba, 2 vol. in-12, fig; au lieu de 3 liv. 1 fr. 50 cent.

La Pasigraphie et Pasilalie; ou méthode élémentaire d'une écriture et d'une langue universelle avec les tableaux nécessaires à l'intelligence dudit ouvrage, par Demaimieux, 1 vol. in-4°; au lieu de 12 l. 9 fr.

Aventures de Robinson, 6 vol. in-12, fig.; au lieu de 12 liv. 7 fr.

Aventures de Caleb-Williams, ou les choses comme elles sont, 4 vol. in-18, fig.; au lieu de 2 liv. 10 s. 1 fr. 80 cent.

L'Art de faire éclore la volaille, 1 vol. in-8°, fig.; au lieu de 6 liv. 2 fr. 50 cent.

L'Ami des enfans, 6 vol. in-12, gros caracteres, fig. en bois; au lieu de 12 liv. 7 fr. 50 cent.

Aventures de Télémaque, 2 vol. in-12, 9 grav.; au lieu de 7 liv. 10 s. 4 fr.

Aventures plaisantes et comiques de Wuillaume Pickle, nou. édition, 6 vol. petit in-12, ornée de 6 fig.; au lieu de 9 liv, 4 fr. 50 cent.

Banque rendue facile ou manuel des banquiers, par Giraudeau, nouv. édit., vol. in-4° de 600 pag.; au lieu de 18 liv. 15 fr.

Bibliotheque universelle des enfans, par Berquin. 28 vol. in-18 avec des gr. en bois; au lieu de 36 liv. 18 fr.

Cours d'histoire naturelle, avec 50 planches, 7 vol. in-12; au lieu de 21 liv. 7 fr. 50 cent.

Chimie de Lavoisier, 2 vol. in-8°, avec 12 pl.; au lieu de 8 liv. 5 fr 50 cent

Contes et romans de Voltaire, 6 vol. petit in-12; au lieu de 6 liv. 3 fr.

Cours complet de latinité, par Vaniere, divisé en 10 cahiers, fesant 2 gros vol. in-8°, nouvel édit.; au lieu de 15 liv. 8 fr.

Chefs-d'œuvre de Piron, contenant la métromanie, ses poésies, ses contes et diverses pieces fugitives, 4 vol. in-18; au lieu de 3 liv. 1 fr. 80 c.

Comptes faits, de Barême, vol. in-12; au lieu de 3 liv. 1 fr. 20 cent.

La Dunciade poëme de Palissot, 1 gr. vol. in-18, sur pap. fin; au lieu de 2 liv. 1 fr.

Dictionnaire de la Fable, 2 vol. petit in-12 reliés; au lieu de 3 liv. 10 s. 2 fr.

Dictionnaire géograph. de Vosgien, 2 vol. in-8°; au lieu de 9 l. 4 fr. 50 c.

Dictionnaire de poche de la langue française, 1 vol. relié; au lieu de 5 l. 3 fr. 50 c.

Dictionnaire élémentaire de botanique, par Richard, profes. de botanique au jardin des Plantes, orné de 20 pl. grav. par Sellier, 1 vol. in-8°; au lieu de 7 l. 10 s. 3 fr.

Eloge des perruques, enrichi de notes plus amples que le texte, par le docteur Akerlio, 1 vol. in-12; au lieu de 2 l. 1 fr. 20 c.

Essais sur l'application de l'analyse à la probabilité des décisions rendues à la pluralité des voix, par Condorcet, 1 vol. in-4°; au lieu de 12 liv. 6 fr.

Elégies de Tibulle, par Mirabeau, suivies des baisers de Jean Second, 3 vol. in-8°. fig.; au lieu de 15 l. 9 fr.

Essai zoologique sur l'Auvergne, par Delarbre, naturaliste, 1 vol in-8°; au lieu de 4 l. 2 fr.

Elémens de physique, de Sigaud-Lafond, 4 gr. vol. in-8°, beau pap. et beaucoup de pl.; au lieu de 30 l. 15 fr.

Encyclopédie des enfans, 1 vol. in-12; au lieu de 2 l. 1 fr. 20 c.

Flore d'Auvergne, par Delarbre, 1 vol. in-8°; au lieu de 4 l. 2 fr.

Les fables d'Esope, et une fig. à chaque fable gr. sur bois; au lieu de 3 liv. 1 fr. 50 c.

Histoire des plantes, ou élémens de botanique-pratique, par Gilibert, 2 vol. in-8°, ornées de 880 plantes gravées sur bois; au lieu de 12 liv. 10 fr.

Histoire philosophique et politique de l'abbé Raynal, avec tableau et atlas, 10 vol. in-8°, Paris; au lieu de 72 l. 42 fr.

Idem, édition de Geneve, 10 vol. et atlas; 18 fr.

Histoire philosophique des révolutions d'Angleterre, 3 vol. in-8°, nouvelle édition; au lieu de 12 l. 6 fr.

Histoire de Thucydide et le portrait, 4 vol. in-8°; au lieu de 15 l. 7 fr. 50 c.

Histoire de l'origine, des progrès et de la décadence des sciences dans la Grece, traduit de l'allemand, par Ch. Laveaux, 5 vol. in-8°; au lieu de 25 l. 10 fr.

Histoire des naufrages, ou Recueil d'aventures et de malheurs extraordinaires arrivés en mer, 3 vol. in-8° avec six belles gravures; au lieu de 15 l. 6 fr.

Histoire de la révolution d'Amérique, par rapport à la Caroline méridionale, par Ramsay, membre du congrès américain, ornée de cartes et de planches, 4 parties faisant 2 vol. in-8° de 700 pages chacun; au lieu de 10 l. 4 fr. 50 c.

Imitation de J. C., par Gonnélieu, 1 gr. v. in-12; au lieu de 3 liv. 2 fr.

Joseph, poëme, par Bitaubé, 2 gr. vol. in-18, 9 fig. en taille-douce, édit. de Didot, pap. fin; au lieu de 12 l. 4 fr.

Lettres de Mad. Sévigné. 8 vol. in-12; au lieu de 18 liv. 9 fr.

Lettres à Emilie sur la mythologie, 6 vol. in-18, ornés de beaucoup de fig.; au lieu de 12 l. 6 f.

La logique de Condillac, vol. in-12; au lieu de 1 l. 10 s. 75 c.

Langue des calculs, par Condillac, faisant suite à ses œuvres, vol. in-8°; au lieu de 5 liv. 2 fr. 50 c.

Idem 2 vol in-12; au lieu de 3 liv. 1 fr. 50 c.

Leçons élémentaires d'agriculture par demandes et par reponses, par le P. Cotte, 1 vol. in-12; au lieu de 36 s. 1 f. 20 c.

Leçons élémentaires d'hist. natur., par le P. Cotte 1 gr. vol. in-12; au lieu de 3 liv. 10 s. 2 f.

Leçons élémentaires de physique, par le P. Cotte, 1 vol. in-12 avec 6 plan.; au lieu de 50 s. 1 fr. 80 c.

Lettres du lord Chesterfield à son fils, 12 vol. petit in-12; au lieu de 12 liv. 6 fr.

Métamorphoses d'Ovide, par Banier, nouv. éd. avec 16 fig. en taille douce d'après Picart, 4 vol. in-12; au lieu de 12 liv. 9 fr.

Magasin des Enfans, ou recueil de contes amusans, 4 vol. in-12 fig.; au lieu de 4 liv. 1 fr. 50 c.

Mysteres de la Loterie dévoilés, ou l'Art de faire des mises avantageuses, 1 vol. in-12, fig.; au lieu de 3 liv. 1 fr. 50 cent.

Monde primitif, de Court de Gébelin, analysé et comparé avec le monde moderne, 9 vol. in-4° avec beaucoup de fig.; au lieu de 108 liv. 60 fr.

Manuel anti-syphillitique, ou le Médecin de soi-même, vol. in-12; au lieu de 3 liv. 1 fr. 50 c.

Manuel du Jardinier, ou Traité complet du jardinage, divisé en 4 parties; au lieu de 5 fr. 3 fr.

Origine des cultes, ou la Religion universelle, par Dupuis, 12 vol. in-8° et atlas cartonné, dans lequel on trouve l'explication des planches de l'origine de tous les cultes; au lieu de 30 l. 18 fr.

Idem. 3 vol. in-4° et atlas; 18 fr.

Opérations des changes des principales places de l'Europe, par Ruelle, un vol. in-8°; au lieu de 6 liv. 2 fr.

Œuvres de Boufflers, nouvelle édition augmentée de plusieurs morceaux qui n'ont pas encore paru, 2 vol. in-18; au lieu de 2 liv. 10 s. 1 fr.

Œuvres complettes de Bernard, contenant l'art d'aimer, Castor et Pollux, et ses poésies diverses, 1 vol. pet. in-8°. fig.; au lieu de 2 liv. 1 fr.

Œuvres complettes de Florian, 14 gr. vol. in-18, édit. de Didot, pap. fin, avec 74 fig. belles ép., brochés et étiquetés; au lieu de 45 liv. 25 fr.

Œuvres de Maître François Rabelais, par M Lemotteux, et traduites en français, nouv. édit. ornée de 76 gravures, 3 vol. in-8°; au lieu de 30 liv. 18 fr.

Œuvres de Darnaud, 12 vol. in-8°, gr. pap. fig. et vign.; au lieu de 60 fr. 27 fr.

Œuvres complettes de Freret, 20 vol. in-12, cont. un précis sur la géographie, la chronologie, l'histoire, les sciences et les arts; au lieu de 30 liv. 20 fr.

Œuvres poissardes de Vadé et de l'Ecluse, vol. in-18; au lieu de 1 liv., 50 cent.

Œuvres de Moncrif l'académicien, 2 vol. in-8°. au lieu de 8 liv. 4 fr. 50 cent.

Œuvres philosophiques de Laméterie, contenant l'homme machine, l'homme plante, son traité sur l'ame, 3 vol. in-8°; au lieu de 9 liv. 4 fr.

Œuvres philosophiques de Dumarsais, 7 vol. in-8°, au lieu de 24 liv. 15 fr.

Œuvres complettes de Mably, 15 vol. in-8°, édit. de Desbrierre; au lieu de 60 liv. 24 fr.

Œuvres de Racine le tragique, belle édit. 8 part. br. en 4 vol. in-8°; au lieu de 20 liv. 12 fr.

Œuvres complettes de J. J. Rousseau, édit. de Bâle, 34 vol. in-12, au lieu de 66 liv. 30 fr.

Œuvres complettes d'Helvétius, cont. 4 vol. de l'Esprit et 6 vol. de l'éducation de l'homme et de ses facultés, 10 vol. petit in-12; au lieu de 15 liv. 7 fr.

Œuvres complettes de Condillac, 32 vol. in-18; au lieu de 45 liv. 27 fr.

Œuvres complettes de Condillac, 23 vol. in-8°, édition des cit. Houel et Gratiot; au lieu de 90 liv. 60 fr.

Œuvres badines et morales de Cazotte, contenant Olivier, poëme, le Diable amoureux, le Lord impromptu, 3 gros vol. in-8°, sur gr. raisin fin, avec fig.; au lieu de 9 liv. 5 fr.

Œuvres de Gesner, trad. de l'allemand, 4 vol. in-18, avec 25 fig.; au lieu de 10 liv. 4 fr. 50 c.

Le Parfait Bouvier, 1 vol. in-12, fig.; au lieu de 2 liv. 1 fr. 20 cent.

Précis sur l'histoire universelle, par Anquetil, 9 vol. in-12; au lieu de 25 liv. 18 fr.

Nouveau système de lecture, à l'usage des écoles primaires, 1 volume in-8°; au lieu de 3 liv. 1 franc 20 cent.

Principes de la philosophie du botaniste, par Jolyclerc, 1 volume in-8°, au lieu de 5 livres 2 francs 50 cent.

Romances de Berquin, 2 vol. in-8°, avec fig. et un recueil d'ariettes grav. en taille-douce, au lieu de 9 liv. 4 fr.

Recherches sur la modification de l'atmosphere, par Duluc, 4 vol. in-8°, fig.; au lieu de 15 liv. 7 fr.

Recherches sur la vie et les écrits d'Homere, ouvrage nouveau, vol. in-8°, au lieu de 4 liv. 2 francs.

Roland furieux, poëme de l'Arioste, par Tressan, 6 vol. avec 12 belles fig. papier. fin; au lieu de 18 liv. 7 fr. 50 cent.

Recherches sur les Etats-Unis d'Amérique, où l'on traite des établissemens des colonies, etc. 5 vol. in-8°; au lieu de 30 liv. 10 fr.

Synonymes français de Girard et Beauzée, nouv. édit. et la plus correcte qui ait paru, 2 vol. in-12; au lieu de 6 liv. 4 fr.

Satyres d'Young, 1 vol. in-18, vign.; au lieu de 1 liv. 4 s. 50 cent.

L'Art d'écrire aussi vite que la parole, adaptée à la langue française, par Bertin, imprimé par Didot, et beaucoup de planches, 1 vol. in-8°; au lieu de 9 liv. 6 fr.

Système sexuel des végétaux, par Ch. Linnée, augmenté par N. Jolyclerc, professeur d'hist. naturelle, 2 vol. in-8°; au lieu de 7 l. 10 s. 5 fr.

Spectacle de la nature, suivi de l'histoire du ciel, par Pluche, 11 gr. vol. in-12 ornés de 238 fig. éd. de Paris; au lieu de 36 liv. 24 fr.

Science de la législation, par Filangiéry, 7 vol. in-8°; au lieu de 21 l. 9 fr.

Traité des maladies chirurgicales de Chopart et Dessault, 2 vol. in-8°; au lieu de 6 liv. 3 fr. 50 c.

Vies des plus célebres marins, nouv. édit. 13 vol. petit in-8° fig.; au lieu de 18 l. 12 fr.

Voyage de Tumberg au Japon, par le cap de Bonne-Espérance, 2 vol. in-4°, ornés de 29 pl. au lieu de 30 l. 10 fr.

Voyage à la nouvelle Galles du Sud, v. in-8°; au lieu de 4 l. 10 s. 2 fr.

Voyage de Pallas en différentes provinces de l'empire de Russie et dans l'Asie septentrionale 5 v. in-4° et un v. de pl.; au lieu de 120 l. 36 f.

Voyage dans l'intérieur des Etats-unis, par Ferdinand Bayard, v. in-8° de 400 pages, 2e. éd.; au lieu de 4 l. 2 fr.

Werther, trad. de l'anglais, 2 vol. in-18; au lieu de 30 s. 5o c.

Zélie dans le désert, 4 vol. in-18; au lieu de 3 liv. 1 fr, 50 c.

Œuvres de Florian, 76 fig., 14 vol. in-18, pap. fin, reliés en veau écail., tranche dorée; au lieu de 54 liv. 10 s. 36 fr. Il n'y en a qu'un seul exemplaire.

A v i s.

La citoyenne May continue de faire, et vendre la pommade couleur de chair qui teint les cheveux en noir ou chatain, dans une seule séance de quatre heures; sa pommade fut approuvée par la faculté de médecine en 1780; elle donne la maniere de s'en servir avec le pot qui se vend 5 francs, et qui suffit pour une tête. Ceux qui en désireront, sont priés d'affranchir leurs lettres; sa demeure est nouvelle Halle-au-Bled, rue de Viarme, n° 47, à Paris.

Belles caves d'un facile usage pouvant recevoir 500 tonneaux. A louer présentement, s'adresser au citoyen Sanier, marchand de vin, Pont Saint-Michel.

Un homme de loi, connu avantageusement, propriétaire et présentant des sûretés, offre de se charger de la recette de maisons à Paris; d'en faire réduire les impositions si elles sont trop fortes, de remettre sur-le-champ, ou faire parvenir de suite les loyers à mesure des échéances, et même faire quelques avances s'il est nécessaire. S'adresser au cit. Herbelin, notaire, rue St.-Martin, près celle du Ponceau.

Brais, marchand mercier, rue des Noyers, n°. 1er., Montagne Sc. Genevieve, prévient les citoyens juges qu'ils trouveront chez lui des manteaux pour les juges près les différens tribunaux.

Trois hommes de loi qui ont constament occupé des fonctions publiques, dont deux ont été législateurs, et le troisieme commissaire central, viennent d'établir à Paris, place des Quatre Nations, n° 9, un bureau de correspondance judiciaire, administrative, et relative aux prises maritimes, etc.

Ils ont dans tous les arrondissemens de sous-préfectures de chaque département, des correspondans instruits, dont les lumieres et la moralité leur ont été garanties par différens membres des premieres autorités de la république.

Cet établissement est organisé de maniere à être utile à tous les citoyens français et étrangers, qui peuvent avoir des affaires, soit à Paris, soit dans les départemens, soit dans les colonies, soit dans les cours étrangeres, alliées de la république, et de quelque nature qu'elles puissent être, à l'exception des opérations de banque, que le bureau de correspondance s'est fait une loi de ne pas suivre pour son compte particulier, ni pour celui de ses employés.

On trouvera des prospectus de l'établissement au bureau indiqué, et chez le citoyen Dunays, notaire, rue Honoré, n° 71.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 263. *Tridi, 23 prairial an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ITALIE.

ARMÉE D'ITALIE.

Le général Saint-Hilaire, commandant la 8e division militaire, au général Bonaparte, premier consul de la république. — Au quartier-général à Antibes, le 4 prairial an 8.

CITOYEN CONSUL, j'ai reçu vos deux lettres du 24 et du 26 floréal. J'avais déjà prévenu les intentions que vous me montrez dans la premiere en me réunissant au lieutenant-général Suchet avec toutes les colonnes mobiles de la division que j'ai engagé les préfets de requérir au moment du danger, et avec toute la cavalerie de l'armée, que j'ai pris sur moi de faire marcher avant la réception de vos lettres : j'ai pris sur-le-champ toutes les mesures que les circonstances exigeaient pour repousser une invasion avec le secours de la portion de l'armée qui couvre la division.

J'ai montré vos lettres à l'armée sur le champ de bataille, au moment même de l'attaque de la tête du pont du Var, qui a eu lieu le 2 du courant, et dont le lieutenant-général Suchet vous aura sans doute rendu compte. L'espoir de se réunir à vous au cœur de l'Italie, a enflammé le courage de la troupe.

J'ai écrit au général Desaix combien je me trouvais heureux d'être, auprès de l'armée d'Egypte, l'organe de la reconnaissance, de la sollicitude et de la satisfaction du gouvernement ; il ne dépendra pas de moi d'ajouter, par mes soins, à l'heureux retour de cette armée : je remplirai dans cette occasion, à son égard, des devoirs bien doux pour mon cœur, et que le desir de justifier votre confiance me rendra encore plus chers.

C'est à vous à nous donner actuellement des nouvelles du général Masséna ; nous n'en avons pas depuis quelques jours. Le bruit général ici, est qu'il s'est débloqué lui-même, aidé des liguriens.

Je pense que la portion de l'armée qui se trouve ici se réunira bientôt par la riviere de Gênes et la vallée de la Bormida, à celle du général Massena, dans les environs de Novi ou de Tortone.

Salut et respect. SAINT-HILAIRE.

Le général Saint-Hilaire au général Bonaparte, premier consul de la republique. — Au quartier-général de Nice, le 10 prairial à 8 heures du matin.

Citoyen consul,

La victoire entre de nouveau en Italie avec vous, et les points les plus reculés s'en ressentent. Nous sommes entrés hier matin, 9 du courant, à Nice. Le motif de l'évacuation de l'ennemi est votre ouvrage, et le général Suchet vous rend compte de ce qui l'a précédé.

Les succès de l'armée de réserve attachent tous les cœurs, électrisent toutes les ames. L'intérêt qu'ils inspirent maîtrise tous les autres, et l'enthousiasme les accueille. Ils deviennent un des mobiles d'attachement au gouvernement dans le midi, et le moral du soldat y a gagné à l'infini. Celui des ennemis en est accablé et présage votre brillante campagne. La portion de l'armée qui est ici, mérite d'y avoir une part très-active. Son courage lui fera franchir les obstacles que les ennemis chercheront à lui opposer. J'ai été, avec le plus grand plaisir, témoin de sa glorieuse résistance et de son intrépidité contre des forces infiniment supérieures. Les talens et la bravoure des chefs répondent à celle des officiers et des soldats. Tout y représente actuellement l'aspect de la victoire et la confiance de ses forces. Elle mérite d'être réunie aux braves que vous guidez. J'accepte avec transport la presqu'assurance du débloquement de Massena.

Le lieutenant-général Suchet a fait mettre à l'ordre du jour de l'armée, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire. La poursuite de l'ennemi en sera plus vive encore. Je vais retourner bientôt à Marseille, y remplir une tâche qui m'est bien précieuse, celle de donner tous mes soins à l'armée d'Orient ; elle me fait sentir dans ce moment tout le prix du poste que j'occupe.

Les généraux Dumuy et Junod, ainsi que cent officiers et soldats, viennent d'arriver à Marseille où ils font quarantaine.

Salut et respect. *Signé*, SAINT-HILAIRE.

Suchet, lieutenant du général en chef, au général Bonaparte, premier consul de la république française. — Au quartier-général de Nice, le 10 prairial an 8.

Mon général,

Comme je vous l'ai marqué par ma derniere, la 7e division était aux prises le 6, au même instant que la tête du pont était attaquée. Le général Garnier a continué de battre l'ennemi, l'a chassé du col de la Vallette, qu'il a fait enlever à la bayonnette, et lui a fait des prisonniers. Les polonais, entraînés par ce succès, ont poursuivi l'ennemi jusqu'à Roccabigliera et Lantosca, où ils ont fait 30 prisonniers.

Mickalousi, capitaine de chasseurs polonais, s'est particuliérement distingué.

Le 7, le général Garnier a marché sur Utel, s'est emparé du poste important de la Madone et a soutenu sur le pont de Durannes un feu de près de six heures. La perte de l'ennemi est considérable ; le nombre de ses prisonniers s'éleve à 90 hommes.

Dans la même journée, j'avais formé le projet de faire passer le Var à la 6e division, à Saint-Martin, afin de la porter sur les derrieres de l'ennemi, la réunir au général Garnier et me préparer le moyen de conduire, à marche forcée, la plus grande partie de mon corps de droite ; mais le projet n'a pu réussir. Le général Mesnard a tout employé pour la construction de radeaux, seul moyen de suppléer au pont rompu dès long-tems ; mais le peu de ressources qu'il a trouvé, la crue extraordinaire du Var, l'ont forcé à l'abandonner.

L'ennemi, inquiet des succès de notre gauche, s'est déterminé à faire un détachement et à porter trois régimens d'infanterie et trois bataillons de grenadiers sur Levins, pour arrêter ses progrès. Témoin de leur marche dans la journée du 7, j'ai dû ordonner au général Garnier de se maintenir dans ses bonnes positions d'Utel, d'attendre l'ennemi, et de l'y battre, tandis que nous opérerions une puissante diversion.

Une légere fusillade s'est engagée dans la nuit du 7 au 8.

Enfin, le 8 à cinq heures du soir, nous avons attaqué l'ennemi dans ses positions retranchées en avant de la tête du pont. Mazas, chef de la 34e, l'a vigoureusement attaqué par la gauche, tandis que les 11e de ligne et 20e légere le prenaient par la droite, et que de gros détachemens cherchaient à gravir par le centre. Le feu s'est soutenu jusqu'à neuf heures du soir ; l'action a été vive. La 11e a soutenu plusieurs charges à la bayonnette. Gobert, capitaine de ce corps, à la tête de quinze hommes, a sauté dans une redoute défendue par quatre pieces de canon et quarante grenadiers dont il s'est emparé. Plusieurs traits de ce genre se sont repetés. Nous nous sommes battus, dans cette soirée contre huit bataillons de grenadiers, deux bataillons piémontais et trois régimens allemands.

Plusieurs de nos braves étaient parvenus jusques sur les cimes retranchées ; cependant l'ennemi avait perdu fort peu de terrein. Il s'était battu avec acharnement, avait enveloppé la 34e qui s'en tira avec sa bravoure ordinaire. L'évacuation d'une partie de l'artillerie dénotait un mouvement rétrograde et enflammait le courage de nos soldats ; cependant au milieu de la mêlée que l'action avait entraînée, je me voyais dans l'impossibilité de pénétrer dans les forêts d'oliviers, et de profiter de notre succès. Je donnai donc ordre que nos troupes fussent ralliées, et j'ordonnai une nouvelle attaque pour le lendemain. Nous avons pris dans cette journée 300 grenadiers et 4 pieces de canon aux autrichiens. Notre perte est de 45 blessés, quelques morts, 22 prisonniers et un chef de bataillon.

Le général Jablonousky marchait avec la 11e ; les 10e, 55e, 99e et 68e, protégeaient les mouvemens, et en assuraient le succès.

Le lendemain à la pointe du jour, Rochambeau a pénétré par les vallons de Saint-Isidore et de Macgnon, en suivant les crêtes pour se rendre à Simiers. Il a fait, dans sa marche, un grand nombre de prisonniers, et me rend compte que les retranchemens ennemis sont parfaitement construits, et qu'il y a été pratiqué jusqu'à des abris pour les obus. Il a trouvé dans les redoutes les plus élevées deux officiers blessés de la 11e, qui l'ont prévenu qu'à minuit l'ennemi avait reçu ordre d'évacuer. Le canon de Montalban a inquiété sa marche sur Escarenne et Vintimiglia.

La 4e division a marché, la premiere brigade sur la grande route, tandis que Brunet fouillait les oliviers et tournait Nice par la rive droite de Paglion qu'il traversait pour aller s'établir à Saint-Pons.

La 6e division n'ayant pu passer le Var à Saint-Martin, dut, à marche forcée, de Broc, descendre le Var et venir le traverser à Saint-Laurent.

Montalban, dès le jour, avait reçu l'ordre télégraphique de réunir sa garnison à celle de Villefranche et de pousser des reconnaissances.

La 20e légere et la 55e ont marché sur Mont-Gros, et ont fait 150 prisonniers en poussant l'ennemi sur la Turbie et Eza. Il occupe encore la Turbie.

M. Eelsnitz a quité Nice à deux heures du matin, et à cinq heures je recevais les clefs et les félicitations des magistrats. La plus grande tranquillité régne dans cette ville, où il ne s'est pas commis l'apparence d'un désordre.

Saint-Hilaire et moi avons poussé jusques près de Drap. Nous avons atteint l'arriere-garde ennemie. J'ai dû faire charger mon escorte, qui a fait près de 200 grenadiers prisonniers, et enlevé 30 charriots ; elle n'a pu conserver ce dernier butin.

Bientôt les chasseurs du 13e ont recommencé de charger l'ennemi avec succès, ont enlevé des chevaux ; mais à leur tour, ils ont dû s'arrêter par le feu de la mousqueterie. Quesnel et Clauzel marchaient avec eux.

Je pressais l'arrivée de l'infanterie, qui marchait difficilement au milieu des oliviers ; enfin, dans la soirée d'hier, Quesnel s'est emparé de Scarenna, et a été soutenu dans la nuit par la brigade de Brunet. Ils me marquent à l'instant qu'ils ont fait 300 prisonniers.

J'espere qu'aujourd'hui l'ennemi sera chassé de Brans ; que la 6e occupera le Montferrion et le Col-Negre, se liera avec la 7e, tandis que les 5e et 4e marcheront sur Sospello et Menton.

Je vous remets la note des régimens que je crois exister devant moi. Je suis fondé à la croire, puisqu'en prisonniers et déserteurs, je possede de tous ces régimens.

Le nombre de nos prisonniers s'élevera à plus de 1500, qui, joints aux 300 de la veille, et à ceux faits par Garnier, feront ensemble 18 à 1900, et 4 pieces de canon.

La batterie de Sainte-Hélene, que nous avons détruite, s'est trouvée armée, mais dirigée contre nous ; elle sera aujourd'hui établie contre les anglais.

M. Elsnitz, après avoir échoué pour la troisieme fois, le 6, à la tête du pont, a fait partir 7 à 8 cent sapeurs pour établir des retranchemens sur une ligne projetée qui devait appuyer sa gauche à la méditerranée, en avant de la Nervia, la remonter en s'établissant sur la montagne, occupant Fortconi et tenant la droite à Rans. Je ne sais pas encore s'ils persisteront dans ce projet ; je crois que vous les en détournerez.

D'après tous les renseignemens qui me sont parvenus, il paraîtrait que cinq bataillons de grenadiers, et deux régimens d'infanterie se retirent par Ventimiglia, tandis que les grenadiers hongrois, la cavalerie et trois régimens d'infanterie suivent la grande route de Tende. Le reste, conduit par Bellegarde, Goroupp et Vexenfeld, tient la droite, inquiète Garnier, et suivra sans doute le mouvement. Je ferai également tous mes efforts pour le suivre de près ; mais je suis embarrassé sur la marche à tenir, et je desire bien que vous m'ayez expédié des ordres à exécuter.

Vous me permettrez, mon général, de vous prévenir que le corps des grenadiers hongrois est l'élite de l'armée ennemie ; que d'ordinaire il attaque avec impétuosité ; mais que ces colonnes sont tellement dégoûtées qu'aussitôt qu'elles auront été battues par vous, vous en aurez bon marché. Ils marchent toujours réunis et composent près de 3000 à 3500 hommes.

Les habitans de Nice ont été maltraités par les autrichiens ; ils témoignent tous un grand repentir et donnent l'assurance qu'il leur fallait cette leçon pour apprécier le bonheur d'être français.

J'ai reçu une députation du clergé que j'ai bien accueillie.

Je vous adresse copie de ma proclamation.

Je crois, mon général, seconder vos ordres en ne développant point des mesures de rigueur, et, comme d'ordinaire, la victoire est compagne de l'indulgence, je ne ferai traduire devant une commission militaire que les assassins reconnus de plusieurs militaires. Ils ont fui, mais ils seront jugés par contumace.

J'ai envoyé depuis trois jours un courrier au préfet ; il n'arrive pas. Je l'attends pour l'installer et lui laisser le soin d'organiser ce département. Il ne peut arriver dans une occasion plus favorable.

L'ennemi nous a abandonné 450 malades ou blessés autrichiens, dont grand nombre d'officiers et 200 des nôtres blessés, 8 à 900 fusils, plusieurs magasins de munitions et différens magasins, dont je n'ai point encore la note.

Nos côtes seront promptement réarmées. Ils se sont contentés d'enclouer les pieces de fer qu'ils avaient remontées.

Plus de 30 bouches à feu ont été trouvées sur la côte ou dans le vieux château.

Belleville a assisté en grenadier à l'affaire du 8 au soir.

Respect et entier dévouement.

Signé, SUCHET.

P. *S.* Vous pouvez, mon général, être presque certain que le corps ennemi qui m'est opposé est au moins de 15 à 16,000 hommes.

Tous les renseignemens recueillis m'autorisent à le croire ; peut-être sera-t-il diminué pour fournir aux garnisons des places; mais je ne pense pas que les grenadiers soient de ce nombre.

Oudinot, général de division, chef de l'état-major-général. — Au quartier-général de Breglio, le 15 prairial an 8 de la république française une et indivisible.

Rapport des opérations du centre de l'armée du 8 au 14 inclus du mois de prairial.

Le 8 au soir, le lieutenant-général Suchet attaqua l'ennemi en avant de la tête du pont, lui prit 4 pieces de canon, et lui fit 300 prisonniers. La perte de notre côté fut de 60 hommes seulement. L'action fut vive et il y eut plusieurs charges à la bayonnette.

Au même moment, la 7e division commandée par le général Garnier, était aux prises au pont de la Vesoubia et battait l'ennemi.

La 6e, sous les ordres du général Mengaud, tenta de passer le Var à Saint-Martin, mais n'y réussit pas.

Le 9, la 4e division, commandée par le général Clausel, et la cavalerie par le citoyen Quesnel, entrerent dans Nice.

Le général Rochambeau, avec sa division, passa par Magnon, Saint-Isidore, et fut s'établir sur les hauteurs de Drappo, tandis que la 4e division se porta sur Mont-Gros.

La 6e n'ayant pu passer le Var à Saint-Martin, ainsi qu'il avait été ordonné, vint le passer à Saint-Laurent, et prit position en avant de Nice, à Simiers. La 7e, commandée par le général Garnier, poussa jusqu'à Belveder. Le nombre des prisonniers, dans cette journée, fut de 7 à 800.

Le 10 et le 11, la brigade Brunet et la 5e division, sous les ordres du général Rochambeau attaquerent Brans, tandis que la 6e le tourna par Conaraza et le Col-Negre. L'avant-garde s'empara de Sospello et poussa jusqu'au Perus.

Le 12 l'attaque fut générale. La 6e division que commandait le général Mesnard avec la 7e, marcha sur les fameuses redoutes du camp des Mille-fourches, les enleva, fit 800 prisonniers et se dirigea sur Saorgio et Fouton, pour y couper à l'ennemi la communication avec le col de Tende.

La 7e division marchait sur Rans. Les généraux Elnitz, Bellegarde et Ulm, craignant de ne pouvoir échapper à la rapidité de notre mouvement, se jeterent en hâte, partie sur Airolo et l'autre sur Fourcoin, abandonnant quantité de bagages.

Le 13, à la pointe du jour, les généraux Solignac, Brunet et le chef de brigade Mancume, tombèrent sur le col de Brois, après avoir débouché par Baolet, la grande route et la Penna, et enlevèrent toute l'arriere-garde, composée de 400 hommes et 42 chevaux, commandée par le colonel Bonna.

La poursuite sur Breglio fut telle que l'ennemi fut contraint de nous abandonner sept pieces de canon, 3 obusiers et quantité de prisonniers.

Les troupes, reposées deux heures, se remirent en marche, et attaquèrent les positions retranchées de Fourcoin. Maîtres de la droite de la ligne, il nous convenait d'enfoncer le centre. Deux mille cinq cents hommes en défendaient les retranchemens. On les attaqua avec tant d'impétuosité que l'ennemi fut forcé en un instant avec perte de 500 prisonniers.

Le 14, la brigade Brunet poussa jusqu'à Pigna et *Dolce Aqua* où il prit environ 200 hommes ; un pareil nombre tomba en notre pouvoir à Olivetta.

Il nous restait à nous emparer du col de Tende. La brigade Lasuire l'attaqua par le col de Sabion et celui de Boara. Cette attaque concertée avec celle dirigée de front, nous rendit maîtres de cette importante position où nous sommes établis avec de l'artillerie.

Le résultat des prisonniers est d'environ 5000 ; 14 pieces de canon, des munitions de guerre et de bouche, des fusils, la reprise du département des Alpes Maritimes, purgé de la présence de l'ennemi, sont le fruit de ces différentes journées.

Les officiers généraux, les officiers et soldats, se sont constamment bien conduits. Le lieutenant-général Suchet se réserve de présenter la note de ceux qui se sont particuliérement distingués.

Nos colonnes sont animées du meilleur esprits et continuent à poursuivre l'ennemi. Le vœu des officiers et soldats est d'arriver à Gênes, pour délivrer la droite de l'armée et marcher réunis sous les ordre de son intrépide chef Massena à la rencontre de l'armée de réserve et du premier consul.

Salut et respect,

Signé, OUDINOT.

ARMÉE DE RÉSERVE.

Le général Moncey, lieutenant du général en chef de l'armée de réserve, commandant l'aile gauche, au général Bonaparte, premier consul de la république. — Au quartier-général à Bellinzona, le 12 prairial an 8.

Général premier consul,

J'ai l'honneur de vous rendre compte que le 8 et le 9 une partie des troupes à mes ordres a passé le Saint-Gothard ; que l'ennemi se retirant devant nous, nous l'avons serré le 10 et le 11.

Hier au matin, nous avons occupé Bellinzona ; aujourd'hui, je tiens, par des postes avancés, Locarno et Lugano.

Des rapports me parviennent. S'ils se confirment par ceux des partis que j'ai envoyés, je manœuvrerai demain de maniere à tirer partie des circonstances.

L'officier porteur de ma lettre vous rendra un compte verbal sur les objets qui pourront vous intéresser. C'est le général Lorges qui m'a indiqué cet officier. Le général Lapoype, dans une reconnaissance en avant de Bellinzona, a été blessé le plus heureusement possible pour lui : une balle amortie l'a frappé au front, n'a fait que lui ouvrir la peau avec contusion.

Je vous renouvelle, général premier consul, l'assurance de mon respectueux dévoûment.

Signé, MONCEY.

Une lettre du premier consul au ministre de la guerre, datée de Milan, le 15 prairial, contient les détails suivans :

« Nous sommes à Milan. Nous avons trouvé à Pavie 300 pieces de canon sur leurs affuts, moitié de pieces de campagne et moitié de siége, 10,000 fusils neufs, une grande quantité de poudre et d'approvisionnemens de guerre de toute espece, des magasins de tout genre.

» L'ennemi a long-tems cru que nous n'étions au plus que 7 à 8000 hommes ; que nous tentions une incursion pour lui faire quitter le blocus de Gênes et de Nice. Il a persisté dans cette idée jusqu'au 8 prairial.

» Au combat de la Chiusella, leur cavalerie fit 7 à 8 prisonniers, et l'ennemi en tira des renseignemens auxquels il refusa encore d'ajouter foi.

» Le 13, le général Hohenzollern qui commande le blocus de Gênes, paraissait, comme vous l'avez vu par une lettre que j'ai envoyée aux consuls, ne pas faire encore grand cas de nos forces. Le général Mélas écrivait à Pavie à une femme qu'il a avec lui :

« Je sais que l'on dit en Lombardie qu'une » armée française arrive ; ne craignez rien ; je » vous défends de partir. »

» Douze heures après nous entrâmes dans Pavie. Nous sommes à Lodi ; l'avant-garde de Moncey arrive à Como, et l'on s'occupe de rassembler des bateaux pour passer le Pô.

» Tous les hôpitaux de la Lombardie sont restés en notre pouvoir. Nous y avons trouvé 5 à 6 mille malades ou blessés, etc.

Signé, BONAPARTE.

Bulletin de l'armée de réserve. — Milan, le 16 prairial an 8.

Le général en chef Berthier a fait investir, par le corps du général Duhesme, la place de Pizzighitone, et fait occuper Crema.

Le premier consul a réuni tous les évêques et curés, et leur a fait connaître ses intentions de maintenir l'organisation religieuse comme elle était lorsqu'il commandait à Milan. Il leur a fait prêter promesse de fidélité.

D'après la lettre du général Suchet, l'ennemi n'a commencé son mouvement d'évacuation du côté de Nice que le 9 prairial.

Le peuple de Milan paraît très-disposé à reprendre le ton de gaîté qu'il avait du tems des français. Le général en chef et le premier consul ont assisté à un concert qui, quoiqu'improvisé, a été fort agréable. Le chant italien a un charme toujours nouveau. La célebre Billington, la Crescini, et Marchesi, sont attendus à Milan. On assure que ces célebres virtuoses vont partir pour Paris, pour y donner des concerts.

Alexandre Berthier, général en chef de l'armée de réserve, au peuple cisalpin. — Au quartier-général à Milan, le 16 prairial an 8.

Le peuple français, pour la seconde fois, brise vos chaînes.

La naissance des états est sujette aux orages, aux vicissitudes ; les malheurs que vous avez éprouvés ne seront pas inutiles pour vous.

Vous avez appris à connaître les pieges des ennemis de votre bonheur ; ils vantaient leur respect pour les propriétés, et ils ont dépouillé de nombreuses familles ; un beau zele pour la religion, et ils ont livré l'Italie aux hérétiques, aux infideles même.

Citoyens de la Cisalpine, courez aux armes, formez votre garde nationale, et mettez vos villes à l'abri des incursions des troupes légeres de l'ennemi.

Pourriez-vous être insensibles à l'orgueil de former une nation indépendante !

Oubliez donc toutes vos querelles ; qu'il n'existe parmi vous qu'un seul desir, celui de consolider un état libre et fort.

Je ne reconnaîtrai pour amis de la liberté que ceux qui savent observer les lois, éteindre les haines, honorer le malheur.

Peuple cisalpin, dès que votre territoire sera délivré de l'ennemi, la république sera réorganisée sur les bases fixes de la religion, de l'égalité et du bon ordre. Hâtez ce moment par votre énergie. *Signé* ALEX. BERTHIER.

INTERIEUR.

ARMÉE DE L'OUEST.

Le général Bernadotte, conseiller-d'état, général en chef de l'armée de l'Ouest, écrit au ministre de la guerre, le 19 prairial an 8.

Je me suis mis en mouvement de Rennes, le 17 au matin, et je suis arrivé à Vannes, avec 4000 hommes, le 18 après midi : les troupes ont fait 26 lieues dans l'espace de 26 heures. J'avais eu soin d'envoyer l'ordre à Quiberon, de tenir le fort Penthievre jusqu'à la derniere extrémité.

Les anglais, sous la protection de leur artillerie, débarquerent d'abord 5 à 600 hommes, et s'emparerent d'une partie de la presqu'île. Le 23 à midi, on signala cinq vaisseaux, sept frégates, deux bâtimens de transport à la hauteur de l'île Douath. Le soir vingt voiles de guerre cernerent la presqu'île de Quiberon, et vingt-sept vaisseaux furent signalés au courant de Belle-Isle : le même jour, trois frégates, trois cutters et cinq chaloupes canonnieres firent des dispositions d'attaque à la baie de Penerf.

Le 14 au matin il y eut un mouvement général sur la ligne des anglais : Saint-Gildas, le Grandmont et Quiberon furent attaqués.

Le 15, l'isthme de Quiberon fut étroitement serré ; l'ennemi attaqua la pointe, nétoya la plage avec ses chaloupes canonnieres, et débarqua environ 6 à 700 hommes.

Le général Desbureaux fit avancer les troupes qui étaient à Auray, et ordonna à l'adjudant-général Romieux de partir avec les troupes de ligne qui se trouvaient à Port-Liberté, pour se rendre dans les environs de Plouharnel ; les troupes arriverent ; il y eut une fusillade, et l'ennemi se rembarqua à une heure du matin.

Le 16 dans la nuit, l'ennemi fit une attaque générale sur Quiberon, Cracy, Lœmariaquier, Port-Navalo ; Saint-Gildas, Saint-Jacques, Pencrens et Penerf.

Le 17 au matin, il opéra une descente au port Navalo, dont il s'empara ; il chercha avec 10 voiles à pénétrer dans la petite mer appelée *le Morbihan*, en attaquant le fort Lœmariaquier ; ce fort fit bonne résistance ; un feu continuel d'artillerie repoussa les troupes qui étaient débarquées. Le fort Saint-Jacques fit de même rembarquer près de 300 hommes qui avaient pris terre sur ce point.

Le 17 au soir tous les débarquemens étaient rentrés sur les vaisseaux, et l'on comptait, depuis la presqu'île de Quiberon jusqu'à l'embouchure de la Vilaine, 50 voiles, dont 20 gros vaisseaux et 14 frégates. On signalait, dans les eaux de Belle-Isle, 20 bâtimens de transport.

Dans la nuit du 16 au 17 il y a eu des rassemblemens de chouans dans les communes de Grand-Champ et de Bignau; des détachemens y ont été envoyés, et les forcerent à se retirer dans les forêts de Camors et de la Noue. Quelques rebelles s'étaient aussi réunis du côté de Bery et à l'embouchure de l'Ars.

Georges, Guittemotte et quelques autres chefs ont inutilement provoqué la levée de leurs anciennes bandes, les paysans ont résisté; quelques vagabonds se sont enrôlés : on les poursuit; j'espere qu'ils seront bientôt atteints.

J'ai envoyé des agens, amis du gouvernement, pour tranquiliser les prêtres et les anciens chefs soumis : ces agens font beaucoup de bien; ils parlent aux paysans et les empêchent de prendre les armes en faveur de Georges et de Guittemotte.

Une partie de la flotte ennemie est encore mouillée en face de la presqu'île de Rhuis, l'autre fait voile vers l'embouchure de la Loire.

Les renseignemens qu'on a pu se procurer portent les troupes de débarquement de cette flotte à environ 12.000 hommes.

Après avoir donné des instructions à chaque général et laissé des troupes de renforts sur la côte, je vais faire un mouvement sur Pontivy. Je serai là plus à portée de marcher sur le point que l'ennemi attaquera.

Les anglais ont voulu embarquer des grains, mais ils n'y sont pas parvenus; ils ont simplement pris quinze à vingt vaches qu'ils ont payées.

Signé, BERNADOTTE.

Strasbourg, le 19 prairial.

Dernièrement quatre bataillons de la légion italique ont passé par Lausanne; l'un d'eux est composé de ci devant officiers qui maintenant comme simples soldats combattent pour la liberté.

L'envoyé français Reinhard a laissé son secrétaire Kerner au pied des Alpes suisses, pour entretenir la correspondance avec le premier consul.

Les français ont passé le Lech à Langsberg sur la route de Memmingen à Munich. Le bruit courait le 10, à Ratisbonne, qu'une colonne de 15,000 hommes s'avançait sur Munich, pendant qu'une autre allait à Augsbourg.

A la grande revue de Berlin, on comptait vingt-cinq bataillons et vingt-cinq escadrons.

Sur la liste de promotion on ne lit le nom d'aucun autre prince que celui du prince d'Anhalt-Plesse.

Un nommé Staff a inventé un moyen de donner aux pommes de terre, cuites et pelées, l'apparence du riz. Il se sert pour cela d'une machine à granuler. Ce riz sec peut se conserver plusieurs années et être gardé en magasin.

Le roi de Prusse a accordé à l'inventeur, à titre de récompense, un champ pour la culture des pommes de terre.

(Extrait du Strasburger Weltbote.

Rouen, le 21 prairial.

Le préfet du département de la Seine-Inférieure, à ses concitoyens.

CITOYENS, les tourmentes révolutionnaires avaient, en quelque sorte, anéanti l'éducation en France. Depuis la suppression des colléges dont était composée l'ancienne université de Paris, nul établissement public n'offrait cette série de cours, cet ensemble d'études qui, après avoir développé l'intelligence, en dirige l'essor, avec un succès égal, vers tous les objets d'utilité publique.

Un seul, *le Prytanée français*, survivait à tous les corps enseignans; quelques savans y avaient conservé ces élémens précieux qui devaient un jour reproduire un système co-ordonné d'éducation, et assurer la tradition des vrais principes. Mais ce dernier asile de l'instruction publique n'offrait pas encore les moyens suffisans de la restaurer; le gouvernement vient d'y pourvoir.

L'arrêté des consuls de la république, en date du 1er germinal, divise le Prytanée français en quatre grands colléges, soumis à la même administration, et placés à Paris, Fontainebleau, Versailles et Saint-Germain.

Dans chacun d'eux, le gouvernement paie cent places exclusivement réservées aux enfans peu fortunés des militaires morts au champ d'honneur, et des fonctionnaires publics qui ont terminé leur carriere dans l'exercice de leurs fonctions. Il devient, pour ces orphelins, un second pere, en lui donnant, pour ainsi dire, une nouvelle vie.

Outre les élèves admis *à titre gratuit*, on recevra dans chaque établissement, cent pensionnaires à raison du prix annuel de 1000 fr. pour Paris, et de 800 fr. pour les autres, prix que le gouvernement paie lui-même.

Chargé de publier ces détails, également intéressans sous deux rapports, je le fais avec empressement et confiance.

Avec empressement, parce que la patrie ne peut trop tôt s'acquitter envers les mânes des bons citoyens morts en la servant.

Avec confiance, parce que le département possede des citoyens aisés qui manifesteront le desir de faire participer leurs enfans aux avantages d'une éducation dirigée par les meilleurs maîtres, et dont l'émulation (qu'on ne trouve que dans les établissemens publics) garantit la perfection.

Vous, qui pleurez sur une urne couronnée des palmes de la gloire ou ceintes des marques honorables des dignités civiles, veuves des défenseurs de la patrie et des fonctionnaires publics, présentez-moi des mémoires avec les actes qui constatent vos droits, et l'époque de la naissance de vos enfans, je les appuierai de tout mon pouvoir auprès du gouvernement, qui s'empressera de vous prouver sa sollicitude et sa reconnaissance.

Et vous, qui pouvez servir la société en fesant un citoyen utile du fils qui déjà vous doit l'existence, je vous invite, je vous somme, au nom de l'intérêt public, de ce fils et du vôtre, de l'envoyer au Prytanée français; vous préparerez son bonheur personnel, en secondant les vues du gouvernement.

Pour faire inscrire les noms de ceux que leurs parens desirent faire admettre au Prytanée, il suffit de s'adresser à l'administration centrale de cet établissement, séante à Paris, rue Jacques, qui enverra des lettres d'admission.

Fait à Rouen, en l'hôtel de la préfecture, le 9 prairial, an 8 de la république française, une et indivisible. *Signé* BEUGNOT.

Par le préfet :

Le secrétaire-général de la préfecture, signé GALLI.

(Bulletin de Rouen.)

Délibération des maires et adjoints de la ville de Rouen, du 13 prairial an 8.

EN conformité de l'arrêté de l'administration du département de la Seine-Inférieure du 20 floréal an 6, concernant les foires, marchés, sur la représentation faite par un membre; les maire et adjoints déliberent ce qui suit :

Art. Ier. La foire de messidor ouvrira le premier dudit mois de messidor prochain, durera 15 jours, et se tiendra le long des clôtures et murs qui sont à gauche, en entrant et sortant de cette commune par la ci-devant porte Bouvreuil, en commençant le n° 1, le long du boulevard, à gauche, allant à Cauchoise, et par suite, de l'autre côté, le long des arbres donnant sur le bord de la grande route, jusqu'à ladite porte Brouvreuil, et ce suivant l'ordre ci-dessus, savoir : ceux portant la lettre G, du côté du midi, et ceux portant la lettre D, du côté de la grande route.

II. Tout marchand qui voudra vendre à la foire, sera tenu d'en obtenir permission des maire et adjoints.

III. Les demandes en permission seront enregistrées au greffe de la police, enceinte de l'hôtel-de-ville; et, le vingt-trois de ce mois, à neuf heures du matin, il sera procédé, entre les marchands, au tirage au sort des billets portant numéros qui devront déterminer la place que chacun devra occuper.

IV. Ne seront admis à se faire inscrire, et au tirage des numéros, que les marchands porteurs de patentes, et ce conformément à la loi du 1er. brumaire an 7, relative aux patentes.

V. Chaque porteur de n° sera tenu, pour obtenir la place indiquée par celui, de se présenter, le 24 de ce mois, neuf heures du matin, sur l'emplacement où se tiendra la foire, aux fins de lui être désigné sa place, et le nombre des metres qui lui sera nécessaire, parce que faute par lui de s'y trouver, son nom sera rayé de ladite liste d'enregistrement, et porté à la suite des derniers numéros.

VI. Celui qui, après le tirage des places et de leur distribution, sera reconnu l'avoir changée, ou qui aura plus ou moins de metres que son billet n'en comporte, sera cité à la police, et condamné conformément à l'article 605 de la loi du 2 brumaire an 4.

VII. Ceux ou celles qui ne se présenteront point audit tirage aux jour et heure ci-dessus fixés, ne pourront se placer à ladite foire qu'après s'être pourvus d'un numéro, qu'ils pourront obtenir du greffe de police.

VIII. Défenses sont faites à tous ouvriers d'établir les loges sur une surface plus étendue que celle désignée par le numéro des marchands.

IX. Les loges seront placées l'une auprès de l'autre, sans aucun intervalle, excepté une issue de 2 metres 598 millimetres de large dans le milieu de la rangée des loges qui bordent le grand chemin.

X. Défenses sont faites de monter aucunes loges derrieres les bancs qui sont sur le boulevard, et de démonter lesdits bancs, sous aucun prétexte; d'étaler, vendre et débiter aucunes marchandises ailleurs que sur ledit boulevard, et d'en excéder les bornes : d'attacher aucunes cordes sur les arbres de la promenade, pour porter des toiles ou tentes, qu'ils ne pourront arrêter que sur des rebes plantées sous l'inspection des préposés de la mairie, et ce à distance convenable desdits arbres.

Savoir : Du côte gauche, à plus de 649 millemetres de la plantation des arbres, et, du côté droit, à plus de 325 millemettres desdits arbres, duquel côté les loges ne pourront avoir plus d'un metre 948 millemettes de profondeur : le tout sous peine d'amende, et de tous dommages et intérêts au cas appartenant.

XI. Défenses sont faites à tous marchands, voituriers, brouettiers et autres, d'entrer leurs voitures et brouettes dans la contre-allée, pour décharger ou recharger leurs marchandises; à eux enjoint de les charger et décharger sur la chaussée, sauf à en faire le transport, à bras, dans leurs places, sous peine d'amende et de confiscation.

XII. Défenses sont pareillement faites auxdits marchands d'ouvrir leurs boutiques, d'étaler, vendre et débiter, ni exposer aucunes marchandises ou denrées le dix-sept, la foire étant déclarée close le seize, au soir; à eux enjoint, ainsi qu'à tous menuisiers, de démonter leurs loges, boutiques et étaux, et d'en enlever les matériaux dans le 18, à peine d'être poursuivis, comme il est dit ci-dessus.

XIII. Il est aussi défendu à tous voisins du champ de foire et autres, de faire ni apporter aucunes immondices et ordures sur et proche d'icelui, et même contre les murs et promenade des boulevards, sous peine d'amende pour chaque contravention.

XIV. Il est enjoint à tous marchands d'attacher sur leurs loges un tableau écrit en gros caracteres, contenant le numéro qui leur aura été délivré. *(Affiches de Rouen.)*

Paris, le 22 prairial.

PLUSIEURS journaux de Paris rapportent aujourd'hui une lettre du citoyen Bascher, commissaire français, chargé de l'échange des prisonniers à Francfort, au général Gillot commandant à Nancy. Je vous recommande particuliérement, dit le citoyen Bascher au général, les officiers russes qui sont dans votre division..... Nous ne devons pas oublier que, lorsque les généraux Grouchy et Pérignon furent pris, le grand duc Constantin, qui les vit couverts de sang et de blessures, leur amena son chirurgien, leur offrit sa bourse, et vint lui-même deux fois par jour savoir de leurs nouvelles. Sa cuisine fut aux ordres des généraux français jusqu'à leur convalescence. Vous ne pouvez rendre trop public ce fait qui honore ce prince.

— *Le Publiciste* rapporte une lettre du quartier-général de l'aîle droite de l'armée du Rhin, datée d'Augsbourg le 11 prairial, qui annonce que le 7 le général Lecourbe a passé le Lech à Landsberg sans résistance; que la veille il avait fait, en personne, une forte reconnaissance et pris une quinzaine de hussards de Blankeinstein; que le 8 il s'est rapidement porté sur Augsbourg avec une partie de son corps d'armée, a dissipé l'ennemi après une charge à la tête des carabiniers, et est entré à Augsbourg à huit heures du soir; que le prince de Hohenlohe est mort à Ulm des suites des blessures qu'il a reçues dans les dernieres affaires; que par-tout les français sont fêtés par les habitans. Le même journal annonce que Lecourbe a imposé à la ville d'Augsbourg une contribution d'un million de florins, qu'il a ensuite diminuée de 40,000; de 10.000 rations de pain, de foin et d'avoine, et de cinquante bœufs. L'évêque doit en outre payer 300 florins, et le clergé 150. *Le Publiciste* ajoute que les mouvemens de Moreau déconcertent entiérement le général Kray, qui, aussitôt qu'il eut appris qu'un corps de troupes françaises s'était porté sur le Lech, s'y est porté lui-même avec le centre de son armée, a établi son quartier-général à Donavert et a fait filer le général Starray tout le long du Danube jusqu'en Baviere pour arrêter la marche du général Lecourbe.

— *Le journal de Francfort* annonce aussi que les troupes françaises sont entrées dans Augsbourg le 8 au soir, et qu'elles ont poussé jusqu'à Friedberg et Munich, dont elles se sont emparés le 10.

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE LA GUERRE.

EN vertu d'une décision du ministre de la guerre du 16 du présent mois, les porteurs de traites acceptées ou enregistrées par la compagnie Rochefort, pour dépenses de son service antérieur au 1er messidor an 7, et non acquittées, sont avertis que, pour parvenir à leur paiement

ils doivent les remettre au commissaire-ordonnateur Probst, chargé de la liquidation des comptes de ladite compagnie, lequel leur en fournira sa reconnaissance provisoire. Quand le liquidateur se sera assuré que ces traites font réellement partie des dettes de l'administration à la charge du gouvernement, il formera et arrêtera des doubles bordereaux du montant des traites au profit de chaque porteur : un des doubles restera entre les mains du liquidateur, l'autre sera remis à la partie intéressée en échange de la reconnaissance provisoire qui lui a été d'abord fournie. Ce bordereau servira de titre de créance à la partie intéressée. A l'instant de la remise de ce bordereau, les traites devront être revêtues de l'acquit motivé des porteurs. La moitié du montant des bordereaux sera acquittée par à-compte en cédules domaniales, à la caisse du payeur-général de la guerre, en vertu d'ordonnances du ministre, qui seront délivrées sur le tableau des créances que le liquidateur aura reconnu devoir participer à ces à-comptes. Le bureau de la liquidation de la compagnie Rochefort est établi maison Joseph, rue Dominique, fauxbourg Germain. PROBST.

Le Saint-Bernard.

Le passage du Rhin, dans le siècle dernier, fut célébré comme un des faits militaires les plus hardis qu'on pût tenter; aujourd'hui, c'est pour nos français un voyage ordinaire, une promenade sur l'eau. Un autre passage célebre, à plus juste titre, est celui des Alpes par Annibal : pendant 2000 ans, on a eu peine à concevoir comment le général carthaginois avait pu conduire ses hommes, ses chevaux, et sur-tout ses éléphans, à travers des rochers couverts de neige, des glaces aussi vieilles que la terre qui les porte, des précipices dont la vue fait pâlir celui qui ose en mesurer de l'œil la profondeur, et des torrens dont le fracas portel'épouvante dans l'ame. Ce prodige, qui a été le sujet de tant de commentaires, vient de se renouveller, et la France peut montrer son Annibal à l'Europe étonnée.

L'Italie, baignée au midi par la Méditerranée, à l'est par le golfe Adriatique, est protégée à l'ouest et au septentrion par les Alpes, qui la séparent de la France, de la Suisse et de l'Allemagne. Au milieu de cette longue ceinture de montagnes, entre le Valais et le val d'Aoste, est le grand St.-Bernard. Un gentilhomme savoyard, Bernard de Menthon, qui y fonda un monastere dans le 10e siecle, lui donna son nom. Il passe pour le point le plus élevé de l'ancien monde, où l'homme ait osé fixer sa demeure; c'est un séjour horrible; il y regne un hiver éternel; l'œil du voyageur, ébloui par l'éclat de la neige, cherche inutilement un morceau de verdure sur lequel il puisse se reposer; il ne rencontre pas un arbre, pas un arbuste, pas une plante; il y chercherait envain la trace d'un animal, si ce n'est celle du chamois, ou de l'alouette des Alpes, encore ces animaux ne se trouvent-ils que sur les premieres zônes : car, à mesure que le voyageur s'éleve en gravissant, il s'éloigne de tout ce qui respire. Parvenu à une certaine élévation, il se voit seul, absolument seul; les nuages roulent à ses pieds; il n'apperçoit devant lui que des masses énormes de neige groupées les unes sur les autres, et qui se perdent dans la nue; il n'entend que le bruit des avalanches qui se précipitent des montagnes avec un fracas épouvantable.

C'est sur la cime de ce mont, dans ce pays oublié de la nature, que leur amour pour leurs semblables a réuni des hommes dont l'héroïsme est aussi noble, aussi pur que la vertu dans laquelle il prend sa source. Séquestrés du reste des humains, en communication seulement avec ceux que le hasard, la curiosité ou l'infortune amene dans leur monastere, ces bons cénobites pratiquent tous les devoirs de la plus sublime humanité. Sans préjugé national ou religieux, ils accueillent avec le même empressement tous les hommes qui leur demandent asile, quels que soient leur rang, leur pays et leur doctrine. Ces nuances, dont les résultats sont si sensibles et souvent si funestes dans la société, ont disparu aux yeux de ces sages comme les objets qu'il laissait derriere lui, se sont confondus pour le voyageur à mesure qu'il avançait.

Mais ce n'est pas aux services de l'hospitalité que les solitaires du Grand-Saint-Bernard bornent leur bienfesance, le but essentiel de leur institution est d'aller au-devant des voyageurs qui pourraient s'être égarés, et à la recherche de ceux qui auraient été surpris par une avalanche, ou qui auraient cédé à ce besoin du sommeil auquel il est si difficile de résister quand on est saisi par le froid, et sur-tout au milieu des neiges. Leurs jours de course sont ceux où la nature semble redoubler d'horreur.

C'est lorsque le tems est chargé de brouillards ou que la neige tombe à gros flocons, que ces hommes intrépides se mettent en marche; ils sont armés de longues perches; leurs chiens fideles marchent avec eux, et les guident sur la route, qui souvent a disparu sous des monceaux de neige, ou les y ramenent quand volontairement, ou par accident, ils s'en sont écartés. Ces excellens animaux sentent un corps à quelque profondeur qu'il soit enséveli sous la neige. Ils japent, ils gratent, et par là indiquent à leurs maîtres, sans jamais les tromper, l'endroit qu'ils doivent fouiller. Alors avec la longue perche on sonde le terrein, et le corps est bientôt dégagé. Qu'il soit mort, ou qu'il ne soit qu'asphyxié, on le porte avec la plus grande précaution au monastere, où tous les secours de l'art lui sont prodigués. Souvent on parvient à le rappeler à la vie; quelquefois aussi il n'y a plus rien à faire pour lui que de lui rendre les derniers devoirs.

On dépose les morts dans une chapelle, située à l'est du couvent; car tous les environs n'étant que du roc, il est impossible de confier ces tristes dépouilles à la terre. Dans cet endroit, les corps couverts seulement d'un linceul, se conservent en se desséchant, sans être assujettis à la putréfaction. Ils sont placés debout, vis-à-vis les uns des autres, ensorte que le dernier apporté a la tête appuyée sur la poitrine de celui qui le précede. Quelques-uns ont été reconnus par des parens ou des amis deux ou trois ans après leur mort. En 1791, on comptait quatre rangées de ces morts stationnaires. A la même époque, les fameux chiens du Saint-Bernard avaient tous péri; une seule chienne restait de cette race, qu'on aurait dû conserver sans mêlange, avec une sorte de soin religieux.

Les excursions journalieres des solitaires du Saint-Bernard ne suffisent pas pour soustraire à la mort tous les malheureux qui s'égarent sur ces montagnes. Tous les ans, à la fonte des neiges, on découvre quelques cadavres. P***.

SUR L'INOCULATION.

Poitiers, le 7 prairial an 8.

Citoyen, l'inoculation vient de compter une victime dans cette ville; il n'est que trop vrai que la tendresse maternelle déplore dans le plus intéressant enfant l'abus qu'on peut faire, et qu'on a malheureusement fait, du moyen salutaire de l'inoculation. Mais, pour cela, faut-il priver de son application une infinité de sujets que la contagion menace de décimer? Faut-il, pour cela, leur laisser courir les risques de la chance la plus hasardeuse? Les naufrages font-ils renoncer à la navigation? Cesse-t-on de monter à cheval pour en être tombé? En médecine même, a-t-on proscrit l'usage de l'émétique, parce qu'administré par ces mains imprudentes, il a causé de funestes effets? Non : dans tous ces cas, la prudence dicte des précautions tirées même du malheur de l'inexpérience. Le navigateur se confie à un pilote plus instruit; l'écuyer fait choix d'un cheval plus docile, et le malade appelle auprès de lui un médecin plus prudent et plus éclairé. Il en est de même pour l'inoculation. C'est une arme défensive avec laquelle un homme sage sait braver la plus cruelle contagion. Mais, entre les mains d'un téméraire ou d'un imprudent, cette même arme devient un instrument offensif et dangereux.

Plus de sévérité et de discernement dans le choix du sujet, rendraient l'inoculation plus assurée dans ses effets. Nous ne vivons pas dans ces climats fortunés où la beauté du ciel, la douceur de la température, la régularité des saisons, la sagesse de la diete, la simplicité des mœurs, disposent naturellement les individus à l'inoculation, et popularisent ainsi ses bienfaits. Au milieu du tumulte de nos bruyantes sociétés, sous un ciel variable et inconstant, par l'effet d'une diététique monstrueuse, par l'influence d'une éducation trop occupée d'orner l'esprit au détriment du corps, nous affaiblissons l'énergie vitale, et nous préparons de loin les malheurs de la plus redoutable contagion. Aussi tout individu faible, sur-tout dont la constitution morale semble s'être accrue aux dépens des forces physiques, devrait être étranger à l'inoculation. Il faut, dans le sujet, une certaine énergie vitale pour provoquer, de la nature, la crise varioliquę. Malheureusement l'enfant qui vient de succomber à l'inoculation n'avait pas cette premiere disposition; âgée d'environ six ans, sa constitution morale, qui dépassait beaucoup ce qu'on a droit d'espérer d'un âge si tendre, semblait s'être accrue en raison inverse de l'organisation physique. Pour la juger propre à être inoculée, il eût peut-être convenu d'attendre que les forces physiques fussent montées au niveau des facultés intellectuelles; et puisqu'elle a été jugée propre à l'inoculation, il aurait fallu du moins la disposer à l'éruption, non pas avec des préparations laxatives, tirées de la classe des mercuriaux combinés avec des absorbans; mais bien par un régime analeptique et fortifiant. Je pense que les remedes qui précedent l'éruption, ne sont pas les mêmes pour tous les individus, et qu'ils doivent être tantôt débilitans, tantôt excitans, suivant les forces du sujet. Aussi, de l'avis de toutes les personnes instruites qui ont connu l'enfant qui fait le sujet de l'observation, il n'aurait jamais dû être inoculé.

L'opération de l'inoculation fut faite par incision sur les deux bras, et la malade, comme je viens de le dire, fut préparée à l'éruption par de légers laxatifs. Cette éruption se manifesta tardivement, et elle disparut ensuite. Dans cette alternative d'apparition, les boutons varioliques laissaient sur la peau des taches noirâtres; les petites plaies de l'incision offraient aussi la même apparence de lividité. La suppuration des boutons ne put pas se faire; les ulceres du bras tarirent, la vitalité s'éteignit insensiblement, de larges taches pourprées couvrirent la région du dos et des fesses, le pouls s'éclipsa; enfin, la malade abandonnée de la nature, succomba par le défaut d'énergie vitale, qui ne put expulser et fixer vers le système de la peau l'humeur variolique dont l'inoculation avait mal-à-propos excité l'activité.

Le médecin, qui, depuis plus de vingt-ans, comptait dans la *pratique inoculative* des succès constans; lui qui tenait, en quelque maniere, la petite vérole inoculée enchaînée à sa volonté; lui qui la fesait paraître et disparaître à son gré aux parties qu'il lui assignait, et dans la quantité qu'il déterminait lui-même; lui qui, jusqu'à ce jour, l'avait trouvée docile et complaisante, ne s'apperçut du danger que la malade courait, que lorsqu'il ne fut plus tems d'y porter de remede. En vain fut-elle promenée au grand air, en vain lui fit-on prendre une *potion calmante*; en vain, six heures avant qu'elle expirât, lui applica-t-on les vésicatoires aux jambes; l'arrêt était prononcé, et la mort réclamait sa victime.

Il est possible que si l'inoculateur, comptant moins sur les forces de la malade, avait, contre la pratique générale de l'inoculation, prescrit dans le cours des traitemens des fortifians, tels que le quina, le vin, les sinapismes, les vésicatoires; il est possible, dis-je, que l'humeur variolique eût été déterminée et fixée vers la peau; alors l'éruption eût été complete, et la petite-vérole eût parcouru avec succès ses périodes ordinaires. Au reste, je ne fais là que des conjectures qui sont peut-être d'autant moins fondées, que je ne suis pas initié dans les mysteres du dieu d'Epidaure. Il serait à desirer, pour le bien de l'inoculation elle-même, que quelque homme ee l'art donnât l'histoire détaillée et circonstanciée de cette malheureuse inoculation. Le véritable médecin sert autant la science en publiant ses fautes, qu'en prônant ses succès. Le pilote qui signala les écueils contre lesquels il a fait naufrage, se rend aussi recommandable que celui qui termine la navigation la plus heureuse. Personne n'est plus propre à donner l'histoire de cette inoculation, que l'inoculateur du département de l'Indre lui-même. Je désire qu'il choisisse la voie de ce journal pour la rendre publique.

D'après ce que je viens de dire, il est facile de voir que l'accident dont on accuse l'inoculation ne doit pas lui être imputé, que c'est son seul abus qui est condamnable. Je finis, en vous invitant d'inoculer tous vos enfans, si toutefois ils sont propres à cette salutaire opération. (*Extrait du journal de Poitiers.*

Sur l'inoculation de la Vaccine.

Le 13 prairial, l'inoculation de la vaccine a eu lieu sur trente enfans, avec la matiere envoyée d'Angleterre et d'après les procédés recommandés. Des signes d'infection se sont manifestés sur neuf d'entre eux aux époques et avec les caracteres annoncés par le docteur Pearson et d'autres membres du comité institué à Londres pour l'inoculation de la vaccine.

Il est à remarquer que les médecins anglais avaient exprimé, dans leur lettre, *que l'on devait se croire heureux, vu le laps de tems entre la collection de la matiere et de son application, si, sur vingt individus inoculés, un seul prenait la maladie.*

Le 19, le 20 et le 21, dix-huit enfans, sur lesquels la premiere inoculation n'avait point eu d'effet, ont été inoculés de nouveau avec la matiere recueillie sur ceux chez qui la premiere inoculation avait pris.

Le comité continue ses essais et instruira le public des résultats ultérieurs.

Pour le comité médical. THOURET.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Le général Mathieu au ministre de la guerre. — Brest, 22 prairial an 8.

Les signaux de *Penmarc* annonçaient que les anglais avaient effectués un nouveau débarquement.

Ce débarquement n'a pas eu de réussite. L'ennemi poursuivi s'est rembarqué précipitamment.

Les diverses tentatives qu'il a faites cachent peut-être des projets plus vastes; mais rien n'est négligé pour repousser toute espece d'entreprise de sa part.

Pour copie conforme, *signé* Chappe.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 264. *Quartidi, 24 prairial an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ALLEMAGNE.

Augsbourg, le 8 prairial, à midi.

HIER au soir on apprit qu'un corps de français postés dans les forêts de Kirchdorf, Angelberg, et Kircheim, avaient marché sur Grossaitingen. Ce matin un piquet français de 19 chasseurs et un officier s'est avancé jusqu'à une portée de fusil de la ville : les français n'ont fait aucun mal dans les villages par où ils ont passé ; seulement ils ont exigé des vivres. Toutes nos portes sont fermées. — Le bruit court que les français ont passé le Lech à Landsberg.

Après midi. Après une légère escarmouche les autrichiens se sont retirés, et le général Lecourbe est arrivé devant nos murs ; une députation a été le complimenter, et a recommandé, à la générosité française, notre ville maltraitée depuis plusieurs années par les malheurs de la guerre. — Le général est entré dans Augsbourg à la tête de son état-major et d'un superbe corps de carabiniers.

Le 9 à midi. Lecourbe a son quartier-général à l'hôtel des Trois-Maures ; il loge précisément dans la même chambre qu'occupait quatre ans auparavant le général Moreau. Les carabiniers et un bataillon d'infanterie, sont les seules troupes logées dans la ville ; elles suffisent, avec la garde bourgeoise, pour maintenir l'ordre. Le général Montrichard est logé dans la maison du baron de Liebertisch. Les français sont cantonnés du côté du Lech. Hier au soir nous avons entendu de violens feux d'artillerie et de mousquetterie sur le Lech.

Le général Lecourbe a parcouru aujourd'hui à pied, et accompagné de plusieurs généraux, quelques rues d'Augsbourg. Nous jouissons de la plus grande tranquillité.

Le 10 au matin. Hier les avant-postes français d'Eurasbourg se sont portés à Alchach et à Norndorf. Aujourd'hui le beau régiment de carabiniers, à la tête desquels Lecourbe est entré dans la ville, a poussé jusqu'à Donavert ; il a observé la plus sévere discipline. — Une partie de l'état-major, et quelques petits détachemens campés devant la ville depuis avant hier, ont pris la même route. Parmi les troupes arrivées ici, se trouvaient beaucoup d'officiers et soldats qui y étaient venus il y a quatre ans avec le général Moreau ; ils ont été rendre visite à leurs anciens hôtes, qui les ont très-bien accueillis.

Le soir. Une forte colonne d'infanterie française s'est portée de Lechfel à Haunstetten sur le Wertach. On dit qu'il y a beaucoup de troupes impériales dans les forêts de Zusmarshausen. Un escadron de cuirassiers français vient d'arriver. Le quartier-général de Lecourbe est encore ici. Hier la poste de Memmingen, Lindau, etc., a recommencé à être en activité.

Les patrouilles du prince Reuss vont jusqu'à Schongau.

Le 11. Le général Lecourbe a quitté les Trois-Maures pour aller loger chez l'évêque.

Le 12. Pour prévenir tout espece de désordre de la part des militaires ou autres, il est défendu à tout traiteur, cafetier, cabaretier, de donner à boire ou à manger passé 8 heures ; tout militaire qui, en contravention de la présente ordonnance, entrerait dans ces maisons, sera arrêté ; et tout bourgeois qui se trouverait dans le même cas sera puni par le magistrat : en cas de violence ou voie de fait, ceux qui tiennent ces maisons sont autorisés à appeler à leur secours la garde voisine, qui sera tenue de leur donner main-forte.

Le général commandant de la place. MONTFORT.

(Extrait de l'Augsburgische ordinari postzeitung.)

INTERIEUR.

Rapport général des opérations de l'armée du Rhin, fait par le général de division Dessole, chef de l'état-major, au ministre de la guerre.

CITOYEN MINISTRE,

J'ai eu l'honneur de vous rendre compte des premieres opérations de l'armée, des passages du Rhin à *Kehl*, *Brisach*, *Bâle*, des combats livrés par les lieutenans-généraux Sainte-Suzanne et Saint-Cyr dans la vallée de la Kinzig et aux environs de Fribourg ; de la prise des redoutes qui couvraient le pont sur l'Alb, par les troupes aux ordres du général de division Delmas ; de l'occupation de Saint-Blaise par le général de division Richepanse ; et enfin du succès complet qu'a obtenu le général Lecourbe, en forçant, entre Stein et Diessenhoffen, le passage du Rhin.

Il me reste à vous faire connaître les détails de la marche rapide de l'armée jusqu'au-delà de l'Iller, les trois batailles d'Engen, de Moëskirch, de Biberach, et les combats de Memmingen et d'Erbach.

Bataille d'Engen.

Le 12 floréal, l'armée occupait le terrein de Ratnfzell à Stulingen, passant par Hohentwiel Tayngen, ect. Les deux corps commandés par les lieutenans-généraux, Lecourbe et Saint-Cyr, resterent en position ; mais la réserve qui était encore aux environs de Neunkirch, eut ordre de se rendre de Neunkirch par la route de Schaffousen sur Rictheim, pour se lier à la gauche du lieutenant-général Lecourbe. Sa droite s'étendit vers Blumenfeld.

Ainsi, après des marches longues et pénibles, après avoir trompé l'ennemi qui nous attendait avec la majeure partie de ses forces vers les débouchés de la Kinzig et du Val-d'Enfer, l'armée se trouvait réunie et en bataille, sa droite au lac de Constance, et en mesure de combattre avantageusement pour enlever à l'ennemi cet appui important. En effet, le général Kray, revenu de son erreur, marchait à journées forcées pour arriver sur Stockach avant nous. Il était possible encore de surprendre l'ennemi sur cette marche de flanc, et le général en chef ordonna le mouvement du 13.

Le 13. Le lieutenant-général Lecourbe se porta sur Stokach, en dirigeant une colonne vers Aach, pour que l'ennemi ne pût pas pénétrer entre son corps et le corps de réserve.

Le corps de réserve se dirigea sur Engen, les deux divisions commandées par les généraux Delmas et Bastoul suivant la route de Schaffousen, celle sous les ordres du général Richepanse, la route de Blumenfeld à Engen.

Le corps du lieutenant-général Saint-Cyr eut ordre de se porter de Thutüngen sur Tengen, et de là à Engen.

La réserve de cavalerie, commandée par le général d'Haupoult, suivit le corps de réserve, à l'exception d'un régiment qui, envoyé à Singen sur la route de Schaffousen à Stokach, devait rejoindre le lieutenant-général Lecourbe.

Les équipages, à l'exception des ambulances, eurent ordre de ne pas suivre les colonnes.

Le but de ce mouvement était de forcer la gauche de l'armée ennemie, de la séparer, en lui ôtant l'appui du lac de Constance, du corps qu'elle avait dans les Grisons, et enfin de se saisir de la ligne de Stokach à Engen.

Le lieutenant-général Lecourbe, dont les troupes étaient sur Sing et Hohentwiel, se mit en mouvement à sept heures du matin.

La 1.re division, commandée par le général Vandamme, se dirigea par Bodman et Walwissen sur Sernadingen et Espesingen ; elle eut ordre de se lier avec la 2.e division qui, commandée par le général Montrichard, suivait la chaussée de Singen à Stokach.

La 3.e division, commandée par le général Lorge, divisa ses deux brigades ; l'une, sous les ordres du général Goulu, se dirigea vers Aach, d'où, en se rabattant sur Indelvangen et tournant le château de Nellemburg, elle arrivait en arrière de Stokach ; l'autre, que commandait le général Lorge, se joignit avec le corps de réserve, et prit part aux combats qu'il livra.

Les deux premieres divisions du lieutenant-général Lecourbe, Vandamme et Montrichard, trouvèrent l'ennemi que commandait le prince de Vaudemont, aux débouchés des bois, vers Steiflingen, Walvis et Bodman. Sa nombreuse cavalerie se déploya en arrière de Steisbingen ; mais le lieutenant-général Lecourbe ayant fait avancer ses réserves aux ordres du général Nansouty, les 15.e de cavalerie, 11.e de dragons et 12.e de chasseurs manœuvrerent avec tant de hardiesse et de concert qu'en un instant l'ennemi fut rejeté en avant de Stokach.

C'est là que parut une ligne nombreuse d'infanterie et de cavalerie, que soutenait une forte artillerie ; c'est là aussi que les généraux rivaliserent de précision et de talent, et les soldats d'intrépidité.

Le général Vandamme, après avoir appuyé sur les hauteurs de Bondorf, se rejeta par sa gauche avec les 36.e et 94.e de ligne et le 8.e de hussards ; ces troupes, commandées par le général Molitor, déborderent l'ennemi, qui se trouva pris sur son flanc gauche.

Le général Montrichard, profitant de ce mouvement, fait aussitôt charger les autrichiens en tête, par les brigades Daultanne et Schinner, qu'ils culbuterent. La 84.e, qui avait été dirigée sur leur flanc droit, arriva rapidement sur leurs derrieres, et acheva de les mettre en déroute.

La cavalerie entra alors pêle-mêle avec l'ennemi dans Stokach, et gagna à la course les hauteurs qui sont en arriere de cette ville ; presque toute l'infanterie fut prise, blessée ou tuée.

Quatre mille prisonniers, cinq cents chevaux, des magasins immenses, 7 à 8 pieces de canon avec leurs caissons, resterent dans nos mains.

Le lieutenant-général Lecourbe donne les plus grands éloges aux généraux Vandamme, Montrichard, Molitor, Daultanne, Schinner, et Nansouty, ainsi qu'aux 8.e et 9.e d'hussards, qui se sont particuliérement distingués, et il regrette de ne pouvoir nommer tous les braves qui ont combattu sous ses ordres.

Pendant que l'aîle droite de l'armée obtenait ces succès brillans, la réserve, commandée immédiatement par le général Moreau, abordait la majeure partie des forces autrichiennes que le général Kray avait réunies en avant d'Engen.

La division commandée par le général Delmas rencontra l'ennemi qui était en marche en avant du village de Weterdingen. Son avant-garde, forte de cinq bataillons, fut dans un instant culbutée par quelques compagnies du 1.er bataillon de la 14.e légere, et par les 1.er et 2.e bataillons de la 50.e de ligne.

L'ennemi se reforma en arriere du village de Weterdingen et sur le plateau qui le domine ; il y placa de l'artillerie, y déploya quelques corps de cavalerie, et fit filer beaucoup d'infanterie dans le bois qui touche au village de Welchingen.

Le général en chef ordonna alors au général Delmas de se porter sur la gauche, en tournant Weterdingen, pour attaquer le bois ; et à la brigade commandée par le général Lorge, de s'emparer avec rapidité de la hauteur de Mulhausen qui dominait le plateau, où l'ennemi s'était rangé en bataille et menaçait son flanc gauche. Il y fit en même tems avancer la 2.e division, commandée provisoirement par le général Bastoul, pour soutenir cette derniere attaque.

La fusillade commença ; quelques pieces d'artillerie placées au-dessus de Weterdingen, répondirent avec avantage à celles que l'ennemi avait établies, et il ne tarda pas à se retirer dans la vaste plaine d'Engen où il déploya 15 à 16 mille hommes de cavalerie.

C'est dans ce moment que le général Delmas fit emporter le bois qui était défendu par huit bataillons, dont cinq de grenadiers. Deux bataillons de la 36.e l'attaquerent de front, marchant au pas de charge, et sans tirer un coup de fusil, tandis que la 57.e, conduite par le général Grandjean, le tournait par la gauche. Cette attaque vigoureuse eut le plus grand succès ; l'ennemi découragé eut à peine le tems de faire une décharge générale de la lisiere du bois, que la 36.e qui par l'effet de ce feu n'avait perdu que deux hommes, était déjà sur lui.

Plus de 300 prisonniers dans nos mains, et la terre jonchée de morts et de blessés, [illegible]

Après cette attaque, le général Delmas fit partir le général Jacopin avec la 46.e formée en colonne jusqu'à la gauche de Welchingen, l'ayant en pied de Hohenhewen : nos troupes éprouvent sur ce point une vive résistance, et le général Jacopin eut la cuisse percée en combattant [illegible]

bravement à leur tête. La brigade du général Grandjean s'avança en même tems pour tourner le pic.

Pendant que la premiere division de la réserve repoussait l'ennemi sur ce point, les troupes sous les ordres des généraux Bastoul et Lorge manœuvraient sous le feu de l'artillerie sans en être ébranlées.

Vers les six heures du soir, l'ennemi essayant de couper notre ligne, fit un mouvement pour attaquer le village de Welchingen, qui se trouvait entre la gauche de la division commandée par le général Bastoul, et la droite de celle du général Delmas.

Les dragons de la Tour chargerent avec impétuosité le 10.e régiment de chasseurs, et pénétrerent jusqu'à l'entrée du village que défendait le 2.e bataillon de la 14.e légere. La 89.e descendit pour le soutenir, des pieces d'artillerie foudroyerent la cavalerie; l'ennemi se retira après avoir perdu une grande partie de ses dragons.

Le général en chef donna alors l'ordre au général Lorge de s'emparer du village d'Ehyngen. Ce mouvement avait pour but de rappeler l'ennemi à sa gauche. Le général Bontems s'y porta avec deux bataillons de la 10.e légere, et la 67.e demi-brigade; les carabiniers s'avancerent pour les soutenir. Ces troupes marcherent en échelon avec le plus grand ordre, malgré le feu de cinq pieces de canon qui les prenait en écharpe. Le village fut emporté; mais l'ennemi fit avancer huit bataillons de grenadiers qui n'avaient pas encore donné; il dirigea sur ce point environ 12 bouches à feu, il fit mouvoir sa cavalerie et reprit le village. Les deux chefs de brigade des 2.e et 67.e, Grandjean et Chaussat, y furent blessés.

Le général Moreau s'avança alors à la tête de quatre compagnies de la 53.e, qui se conduisirent avec le plus grand dévouement, regagnèrent les avenues du village, et rétablirent le combat sur ce point. Le but de ce mouvement était de gagner le général de division Richepanse, dont le feu qu'on appercevait sur la hauteur de Hohenhewen était alors extrêmement vif.

Ce général, en sortant de Blumenfeld, avait rencontré l'ennemi sur les routes de Voltertingen et Leibperdingen. Contraint de diviser ses forces, il envoya à gauche, sur Leibperdingen, le général Drant avec la 4.e demi-brigade de ligne, le 5.e de hussards, le 10.e de cavalerie et une pièce d'artillerie, et il marcha lui-même sur Volterdingen avec la 100.e demi-brigade, le 3.e bataillon de la 50.e, les deux bataillons de grenadiers, le 17.e régiment de dragons et le reste de l'artillerie. L'ennemi, forcé sur ce point, se retira promptement sur les hauteurs de Hohenhewen, où il établit et plaça du canon.

La brigade de gauche avança avec rapidité de son côté; la 4.e demi-brigade, entourée un moment par la cavalerie ennemie, se serra, tint ferme, fit feu de tous côtés, et ne tarda pas à se dégager.

La tête de la division du général Barague-d'Hilliers avança dans ce moment, et le général Richepanse, tranquille pour sa gauche, retira de cette partie le 5.e d'hussards, le 13.e de cavalerie, et marcha de nouveau pour chasser l'ennemi des positions où il venait de s'établir.

A mesure qu'on approchait du grand plateau qui domine Engen, l'ennemi, en se réunissant, opposait de plus grandes forces: il fit des efforts prodigieux pour tourner la gauche du général Richepanse, qui se trouva un moment sans appui, espérant ainsi culbuter sa division sur celle du général Delmas, et séparer le corps de réserve de celui du lieutenant-général Saint-Cyr.

Le général Richepanse rendit vains tous ses efforts, et parvint sur la hauteur qui dominait toute la chaîne dite de Hohenhewen; de cette sommité s'étendait sur le revers qui fesait face à l'ennemi, un bois qu'il garnit d'infanterie; c'est sur ce front que, pendant plus de trois heures, l'ennemi dirigea le feu de 11 ou 12 pieces d'artillerie qui ne cessaient de tirer à mitraille, et qu'il faisait avancer des bataillons frais à mesure que les nôtres les repoussaient.

Les positions si long-tems et si opiniâtrement défendues resterent enfin à nos troupes. On ne saurait donner trop d'éloges aux grenadiers dont un de leurs chefs de bataillon, Griolet, resta blessé, après une charge, entre les mains de l'ennemi; la 4.e y soutint sa belle réputation; le 13.e régiment de cavalerie resta long-tems sous le feu d'une artillerie d'autant plus terrible, qu'il ne nous restait que deux pieces de canon pour y répondre, les autres ayant été démontées. Son chef de brigade Balmont fut tué.

Le corps du lieutenant-général Saint-Cyr avait eu à combattre l'ennemi à Saint-Osibisla, Zolhaus, Fürstemberg. Une brigade de la division Barague-d'Hilliers, commandée par le général Roussel, arriva cependant vers les quatre heures du soir, et attaqua le corps de troupes commandé par le général Nauendorff, qui défendait le plateau découvert qui domine Engen au nord. La 15.e demi-brigade fit des prodiges de valeur, ainsi qu'un bataillon de la 25.e demi brigade; le 2.e de hussards fit une charge extrêmement audacieuse. La position fut plusieurs fois prise et reprise, et resta enfin, vers les dix heures du soir, au pouvoir de nos troupes.

Le général de brigade Roussel manœuvra avec la plus grande vigueur, et fut parfaitement secondé par l'adjudant-général Monroux, qu'une blessure grave mit, dans le fort de l'action, hors de combat.

Telle est, citoyen ministre, la bataille d'Engen. l'ennemi qui s'est battu avec une grande opiniâtreté, a laissé environ trois à quatre mille morts sur le champ de bataille, et plus de sept mille prisonniers, trois drapeaux et neuf pieces de canon en notre pouvoir.

Toutes les troupes ont rivalisé de valeur. Tous les officiers méritent des éloges. Je voudrais déjà pouvoir vous citer les faits glorieux qui méritent de fixer les regards et la reconnaissance nationale.

Je m'empresse de les réunir pour les présenter au gouvernement le plus tôt possible. (*La suite demain.*)

Pour copie conforme, *Signé*, CARNOT.

Bordeaux, le 9 prairial.

La commission administrative des hospices du canton de Bordeaux, au rédacteur du journal le Moniteur.

CITOYEN, des motifs puissans nous ayant déterminés à renvoyer au 15 fructidor prochain, époque où tous les cours de chirurgie sont finis pour l'année dans toutes les écoles, le concours pour la place de premier chirurgien interne de l'hospice André, de Bordeaux, que nous avions précédemment fixé au premier floréal, nous vous prions d'insérer dans votre journal le programme ci-joint qui l'indique, ainsi que les devoirs et les avantages attachés à cette place, afin que, par la publicité, les sujets qui par leurs talens et leur dévouement au soulagement de l'humanité souffrante, ont droit d'y prétendre, puissent se présenter à tems pour être admis à ce concours.

Nous vous saluons.

H. VIGNES, *président*; G. FERBOS, *secrét.*

Concours pour la place de premier chirurgien interne de l'hospice André de Bordeaux.

LA place de premier chirurgien interne de l'hospice André de Bordeaux, connue autrefois sous le nom de Gagnant-Maîtrise, qui devait être mise au concours le premier floréal dernier, le sera définitivement le 15 fructidor prochain. Celui qui l'obtiendra sera logé, nourri, chauffé et éclairé dans l'hospice; il aura six cents francs d'appointemens par an; au bout de six ans, époque où son service finira, il recevra une somme de deux mille quatre cents francs. Un autre avantage très-précieux dans une grande ville, c'est d'être mis en évidence pour faire connaître ses talens.

Le premier chirurgien interne remplaçant, dans les momens urgens, le chirurgien en chef, concourant avec lui à faire des opérations majeures, des démonstrations d'anatomie et des leçons de chirurgie qui se donnent dans l'hospice, il faut que le sujet qui se présentera réunisse à des connaissances théoriques une pratique sûre et déjà éprouvée. On exigera donc, pour le concours, des preuves 1.o *verbales*, 2.o *par écrit*, 3.o *manuelles*. Par ces différens moyens, favorables aux talens même les plus timides, les médecins et les chirurgiens de l'hospice, juges du concours, pourront éclairer leurs consciences et faire tomber leur choix sur le sujet qui se sera le plus distingué.

Les citoyens qui voudront prendre part à ce concours, devront se faire inscrire au secrétariat de la commission, dans ledit hospice, le 14 fructidor au plus tard: ils seront aussi porteurs de certificats légalisés qui attestent leur bonne moralité, et qu'ils ont exercé dans un hospice civil ou militaire, au moins pendant l'espace de six mois. Toutes ces conditions sont de rigueur.

Bordeaux, le 6 floréal an 8.

La commission administrative des hospices,

H. VIGNES, *président*; G. FERBOS, *secrét.*

Strasbourg, le 20 prairial.

ON assure que le général Sainte-Suzanne va quitter l'armée à cause de sa mauvaise santé. Il sera vivement regretté; car il s'est acquis l'estime publique, tant par ses talens militaires que par sa probité, sa loyauté et son désintéressement. Il est arrivé ici hier au soir avec son aide-de-camp.

Le général Moreau a envoyé un courrier à l'électeur de Baviere: le contenu des dépêches n'est pas connu: on présume qu'il y est question du traité conclu autrefois entre la France et la Baviere, et qui est resté sans exécution.

La colonne qui a passé le Lech à Landsberg, ville de Baviere, n'est plus qu'à quelques lieues de Munich. Les ambassadeurs des puissances en guerre avec la république, ont quitté cette résidence, et si l'on en croyait des lettres particulieres de l'armée du Rhin, les français y seraient entrés le 14. (*Strasburger Weltbot.*)

Nantes, le 18 prairial.

Le préfet du département de la Loire-Inférieure, au rédacteur du Publicateur de Nantes.

CITOYEN, les citoyens de la commune d'Ancenis m'ont adressé leur offrande en faveur des pauvres habitans de Nantes qui ont le plus souffert des effets de l'explosion. Je m'empresse de présenter cet acte civique à la reconnaissance de leurs concitoyens, et je vous invite à donner de la publicité aux lettres ci-jointes.

Je vous salue. LETOURNEUR.

Le préfet du département de la Loire-Inférieure, au sous-préfet de l'arrondissement d'Ancenis.

Citoyen, je m'empresse de vous témoigner combien je suis sensible au généreux dévouement des habitans d'Ancenis, qui, ne consultant que la voix de l'humanité, viennent au secours de leurs freres infortunés. Je connais leurs faibles moyens déjà épuisés par de nombreux sacrifices; leur offrande n'en est que plus méritoire, et je vous invite à leur exprimer la reconnaissance de leurs concitoyens et la satisfaction d'un gouvernement qui sait apprécier les actions louables.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Pour copie conforme, LETOURNEUR.

Le préfet du département de la Loire-Inférieure, au maire provisoire de la commune d'Ancenis.

Citoyen, j'ai reçu avec autant de plaisir que de sensibilité l'offrande des citoyens de la commune d'Ancenis, en faveur des infortunés qui ont le plus souffert des effets de l'explosion du château de Nantes.

Veuillez bien leur témoigner, au nom du gouvernement, combien il est satisfait de cet acte de générosité qui les honore. C'est un titre de plus à la reconnaissance nationale, pour le dévouement patriotique qui les caractérise. Cet exemple sera sans doute imité, et vos concitoyens y trouveront la plus douce récompense.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Pour copie conforme, LETOURNEUR.

(Extrait du Publicateur de Nantes.)

Rennes, le 14 prairial.

Le préfet du département d'Ille-et-Vilaine, au citoyen Chausseblanche, imprimeur.

JE vous annonce, citoyen, la mort de l'infâme *Bobon* l'aîné, chef de la horde de scélérats qui continuaient leurs brigandages aux environs de Fougeres. Pendant que les détachemens militaires couraient d'un côté, il a été rencontré, sur la commune de Luitré, par les gardes nationales de la commune d'Ernée: un autre de la bande a dû être blessé.

Je vous prie de donner de la publicité, par la voie de votre journal, à cet événement, qui déconcerte les brigands et rassure les bons citoyens.

(Extrait d'un journal de Rennes.)

Le Hâvre, le 20 prairial.

ON a vendu ici, ces jours derniers, 146 boucauds de tabac Virginie à 90 francs le quintal. C'est le prix où cette feuille est tombée à Paris. Quand on réfléchit qu'il en arrive peu par nos ports, que cette denrée est abondante dans la capitale, que c'est par la Belgique qu'elle arrive en abondance, que malgré les frais d'un long transport elle baisse tous les jours, on ne peut s'empêcher de soupçonner qu'elle ne paie pas les 35 francs de droits auxquels elle est assujettie dans tous nos ports. De tout tems la Belgique s'est enrichie par la fraude, de tout tems les Pays-Bas autrichiens surent franchir nos frontieres, tromper ou séduire les préposés des douanes. Or, quand on voit une marchandise qui paie 35 francs du quintal, s'introduire de préférence par un pays qui avait l'habitude de frauder, n'a-t-on pas de fortes présomptions contre ces importations?

Il est de l'intérêt du gouvernement d'examiner scrupuleusement s'il n'y a point de versement frauduleux, de s'assurer si le fisc tire un grand avantage des droits actuels sur le tabac. Il est même juste de réfléchir si, d'après la baisse du tabac, il n'est pas essentiel de diminuer les droits. Quand les tabacs valaient 220 francs, le droit de 35 fr. n'était réellement que de 15 francs pour cent sur la valeur; aujourd'hui il excède 40 pour cent. Or, n'est-il pas aisé de s'appercevoir que la fraude devient aujourd'hui une trop heureuse spéculation pour que la plupart des commerçans étrangers ne s'y livrent pas? Je prédis que si le droit est réduit à 18 ou 20 francs, le gouvernement percevra trois fois plus qu'avec le droit actuel. J'ose même l'inviter à un essai de quelques mois qui le convaincra, plus que tous les raisonnemens, du besoin de modifier le système des douanes suivant les circonstances. (*Journal de Commerce du Hâvre, 20 prairial.*)

Paris, le 23 prairial.

Le Journal des Hommes libres réduit à 10,000 hommes le corps des 19,000 russes qui ont été employés à l'expédition de Hollande. 7,000 ont péri sur les côtes de la Nord-Hollande, et 2000 sont morts à Jersey et Guernesey d'une maladie épidémique.

— Des nouvelles datées de Bastia, le premier prairial, et rapportées par la *Gazette de France* et le *Publiciste*, apprennent que les émigrés et agens des anglais n'ont pu réussir à exciter une insurrection en Corse. Les brigands qu'ils avaient attroupés ont été battus et dispersés, et plusieurs ont été pendus. Les émigrés se sont rembarqués et l'île entière est tranquille. Les Corses ajoute la lettre, sont très-attachés au gouvernement actuel, et sont fiers de leur *Bonaparte*.

— Les nouvelles de Munich, du 12 prairial, ne parlent point de l'entrée des Français dans cette ville, que plusieurs journaux avaient annoncée. Le *Journal du Commerce* dit aujourd'hui, d'après des lettres de Munich même; d'Ingolstadt et de Ratisbonne, que les Français ne se sont point avancés au-delà de Landshut, et se sont même retirés, dans la nuit du 12 prairial, de Friedberg.

— *Le Publiciste* annonce que le général Desaix, après avoir terminé sa quarantaine à Toulon, est passé à Grenoble, le 13 prairial, pour se rendre à Milan.

— *Le Journal du Commerce* a annoncé, d'après des lettres de Copenhague, que la peste a éclaté à Tanger et à Gibraltar.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 22 prairial an 8.

Bonaparte, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département des Vosges, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Tribunal criminel séant a Epinal.

Président. Hugo, président actuel du tribunal criminel.

Juges. Derivaux, commissaire actuel près les tribunaux. Papigny, juge actuel.

Suppléans. Bresson, juge actuel. Boulanger, *id.*

Commissaire. Derazey, accusateur-public.

Greffier. Pottier, greffier actuel.

Tribunal civil séant a Epinal.

Président. Lemolt, président d'une des sections du tribunal.

Juges. Miquel, substitut actuel du commissaire. Philippe, juge actuel. Rapin, *idem.*

Suppléans. Andreaux, substitut actuel du commissaire. Piers, juge actuel. Bergé, ex-juge à Epinal.

Commissaire. Gehin, commissaire près la police correctionnelle.

Greffier. Mandheux, greffier actuel du tribunal.

Tribunal séant a Mirecourt.

Président. Estivaut, juge actuel.

Juges. Grosbert, juge actuel. Pommier, ex-juge à Mirecourt. Perrin, juge-de-paix à Dompierre.

Suppléans. Chiquelle, homme de loi, ex-juge au tribunal. Grandjean, ancien magistrat. Mersey, homme de loi.

Commissaire. Chautaire, commissaire actuel près la police correctionnelle.

Greffier. Dussart, greffier actuel.

Tribunal séant a Saint-Dié.

Président. Feburel, homme de loi, ex-administrateur.

Juges. Renard, juge actuel. Benoit, *id.* Treson, homme de loi.

Suppléans. George, homme de loi. Laugier, *idem.* Simon, homme de loi, ex-commissaire.

Commissaire. Thomas, commissaire actuel près la police correctionnelle.

Greffier. Voirin, greffier actuel.

Tribunal séant a Neufchateau.

Président. Poulain-Grandpré, ex-législateur.

Juges. Girardin, juge actuel. Saussard, homme de loi, ex-administrateur.

Suppléans. Barret, homme de loi. Girardin (Emilieu) ex-juge au tribunal de district.

Commissaire. Panichot, ex-législateur.

Greffier. Tulpain, greffier actuel.

Tribunal séant a Remiremond.

Président. Thouvenel, homme de loi.

Juges. Courtois, ex-juge. Bourdot, juge actuel.

Suppléans. Paton, ex-juge. Noel, *idem.* —

Commissaire. Gruyer, commissaire actuel.

Greffier. Perreaud, juge au tribunal civil.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, signé, Cambacérès.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Autre arrêté du même jour.

Bonaparte, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de la Lozere, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Tribunal criminel séant a Mende.

Président. Guyot, ex-législateur, ex-président du tribunal criminel.

Juges. Lafond (Jacques), accusateur-public actuel. Lavie, président de l'administration, ci-devant juge.

Suppléans. Chevallier de la Boissiere, ancien juge de district. Bouteille, juge au tribunal civil.

Commissaire. Valette, commissaire actuel.

Greffier. Renouare, greffier actuel.

Tribunal civil séant a Mende.

Président. Bertrand, juge actuel.

Juges. Daude la Coste, juge actuel. Vincent, *idem.*

Suppléans. Boutiné, juge actuel. Barbot (de Mende).

Commissaire. Teissonniere, substitut du commissaire près les tribunaux.

Greffier. Fages de Brenoux.

Tribunal séant a Marvejols.

Président. Delmas, juge actuel.

Juges. Hermet, juge actuel. Boudon la Roquette, homme de loi.

Suppléans Quarante (de la Canourgue), juge actuel. Portefaix, *idem.*

Commissaire. Dallo, commissaire actuel près la police correctionnelle.

Greffier. Bonbernat, greffier actuel.

Tribunal séant a Florac.

Président. Jourdan, juge actuel, président du tribunal.

Juges. Comandré, juge actuel. Teyssier du Claux, *idem.*

Suppléans. Lapierre Saint-Julien. Vigniolles de Meruys.

Commissaire. Boyer, commissaire actuel près la police correctionnelle.

Greffier. Boyer, greffier actuel du tribunal correctionnel de Florac.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, signé, Cambacérès.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Autre arrêté du même jour.

Bonaparte, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département du Gard, les fonctions ci-après désignées; savoir :

Tribunal d'appel séant a Nismes.

Président. Fajon, juge actuel.

Juges. Pierre Vigier, pere, homme de loi. Soustelle, ex-consultuant. Mouton Comblat, juge actuel. Noailles, ex-législateur. Gamon, ex-législateur, ex-membre du tribunal de cassation. Colonjon, juge actuel de l'Ardèche. Pouret, ci-devant juge. Chabran (de Cavaillon), ex-juge, ex-administrateur central de Vaucluse. Olivier, l'aîné, (de Carpentras), homme de loi. Cottier, (Charles), juge actuel de Vaucluse. Guyot, ex-législateur. Martin Lasalle, juge actuel de la Lozere. Laporte Belviala, juge-de-paix à Grand-Vieux.

Commissaire. Gyrandy, ex-législateur.

Greffier. Bruere, fils, ex-administrateur du département de l'Ardèche.

Tribunal criminel.

Président. Pierre Vigier, pere, homme de loi.

Juges. Pagery, président actuel du tribunal criminel. Fornier, aîné, juge actuel.

Suppléans. Verot, juge actuel. Sugier Dulais.

Commissaire. Meynier, commissaire actuel près la police correctionnelle.

Greffier. Boyer, greffier actuel.

Tribunal civil.

Président. Lamorte, juge actuel.

Vice-président. Vincent-Valz, juge actuel.

Juges. Mause, juge actuel. Blachier, homme de loi. Bordarier, juge actuel. Gaujoux, *idem.* Roustan, aîné, *idem.*

Suppléans. Largnier, juge actuel. François Pierre, *idem.* Perrin, *idem.* . . . . . Rossel, homme de loi.

Commissaire. Cavalier, juge actuel.

Substitut. Chas, substitut actuel du commissre.

Greffier. Viguier, fils, greffier actuel.

Tribunal séant a Uzès.

Président. Gide, pere, homme de loi.

Juges. Blanchard de la Roque, ex-président du tribunal de district. Théophile Guiraud, ex-juge du tribunal de district. Desaises (de Barjac), *idem.*

Suppléans. Sauvet, homme de loi. Trinquelaigues, ex-administrateur du département.

Commissaire. Guiraud-Dufour, commissaire actuel du tribunal correctionnel.

Greffier. Lombard, fils, (d'Uzès).

Tribunal séant a Alais.

Président. Despuech, juge actuel.

Juges. Cessenat, juge actuel. Serviés, *idem.* Rossel, ex-commissaire près l'administration municipale.

Suppléans. Salles, homme de loi, président de l'administration municipale. Riviere-Larque, juge-de-paix actuel. Soustelle, ex-président de l'administration municipale.

Commissaire. Aberlenc, commissaire actuel.

Greffier. Clauzel, juge-de-paix de Saint-Jean-du-Gard.

Tribunal séant au Vigan.

Président. Balla, juge actuel.

Juges. Montel de Montdagout, ex-administrateur du département. Lapierre, ex-commissaire près la police correctionnelle,

Suppléans. Saint-Bauzille, fils. Pelon-d'Aulas, homme de loi.

Commissaire. Louis Aguse, commissaire actuel près la police correctionnelle.

Greffier. Durand (de la Salle), ex-commissaire près l'administration municipale de la Salle.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, signé, Cambacérès.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Autre arrêté du même jour.

Bonaparte, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de Vaucluse, les fonctions ci-après désignées.

Tribunal criminel séant a Carpentras.

Président. Charles Cottier, juge actuel.

Juges. Debruges, ex-accusateur-public. Faure, ancien juge du tribunal de la Seine.

Suppléans. Bernard, ex-juge. Tissot (de Carpentras), homme de loi.

Commissaire. Arréat, juge actuel.

Greffier. Carlié l'aîné, ex-commissaire près le tribunal correctionnel.

Tribunal civil séant a Avignon.

Président. Piot, ex-commissaire central.

Juges. Collet, homme de loi. Bon, homme de loi, et ex-administrateur central. Camuset, ex-administrateur.

Suppléans. Palun, homme de loi. Costaing, *idem.* Tempier, *idem.*

Commissaire. Cabri (d'Avignon), homme de loi.

Greffier. Ruchon (de l'Isle), ex-administrateur.

Tribunal séant a Apt.

Président. Sollier, ex-constituant.

Juges. Rayolle, ex-juge. Jouvenne, ex-juge du tribunal de cassation. Lapeyre, ex-commissaire près les tribunaux.

Suppléans. Bosse, ex-juge. Jacquier, homme de loi. Sollier, ex-juge.

Commissaire. Boze, fils, commissaire actuel près la police correctionnelle.

Greffier. Roman de Grand-Bois, ex-commissaire du gouvernement.

Tribunal séant a Carpentras.

Président. Ayme, ex-commissaire.

Juges. Guyon de Sauli, homme de loi, et ex administrateur. Giraudy (de Carpentras), ex-juge. Garrin de Seguret, juge actuel.

Suppléans. Waton (de Monteux), homme de loi. Floret, fils, homme de loi. Teissonnier jeune.

Commissaire. Besson, homme de loi. D'Orange, chef de division du ministere de la guerre.
Greffier. Vitalis, ex-greffier.

TRIBUNAL SÉANT A ORANGE.

Président. Martin, homme de loi.
Juges. Reyne, juge actuel. Alençon (de Vaureas), homme de loi. Chayard, ex-juge.
Suppléans. Bremond, ex-juge. Touc, fils, homme de loi. Bayle, fils (d'Orange.)
Commissaire. Thomas, homme de loi.
Greffier. Giraudy (d'Orange), ex-greffier.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, signé, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de l'Ardèche, les fonctions ci-après désignées, savoir :

TRIBUNAL CRIMINEL SÉANT A PRIVAS.

Présidenl. Gamon, ex-membre du tribunal de cassation.
Juges. Boissin, juge actuel. Saint-Prix, ex-législateur.
Suppléans. Defrance fils, ex-administrateur. Tracol, homme de loi à Privas.
Commissaire. Perrier, commissaire actuel.
Greffier. Vincent, greffier actuel.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A PRIVAS.

Président. Delicheres, ex-législateur.
Juges. More, juge actuel. Aymard, *idem.*
Suppléans. Defrance pere, ex-constituant. Bac, juge actuel.
Commissaire. Vincent, juge actuel.
Greffier. Nougarede, greffier actuel.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A TOURNON.

Président. Sanial Lachavas, juge actuel.
Juges. Fressenel, ex-législateur. Rion, juge actuel. Faure, *idem.*
Suppléans. Ferrand, juge actuel. Riviere, *idem.* Devise, notaire.
Commissaire. Chomel, fils aîné, (d'Annonay).
Greffier. Boissié, greffier actuel.

TRIBUNAL SÉANT A L'ARGENTIERE.

Président. Chalamel, juge actuel.
Juges. Puaux, juge actuel, Mathieu, *idem.*
Suppléans. Laboissière (de Villeneuve de Berg). Brot, ex-administrateur du département.
Commissaire. Meymied, commissaire actuel.
Greffier. Rouviere, juge-de-paix.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, signé, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de la Meurthe, les fonctions ci-après-désignées, savoir :

TRIBUNAL D'APPEL SÉANT A NANCY.

Président. J. A. Henry, président actuel du tribunal civil de la Meurthe.
Juges. Lelorrain, ex-procureur-général-syndic de la Meurthe. Mangin, ex-président du tribunal criminel de la Meurthe. Schouller, juge-de-paix à Nancy. Ch. A. Saladin, substitut du commissaire. Hugo, président du tribunal criminel des Vosges. Haxo, président du tribunal civil des Vosges. Poisson, ex-accusateur-public du département des Vosges. Couhey, ex-juge au tribunal de cassation. Balland, *idem.* Royer, président du tribunal criminel de la Meuse. Grison (de Commercy), ex-législateur. Jeannot, ex-juge à Bar-sur-Ornain.
Commissaire. Jacqueminot, homme de loi à Nancy.
Greffier. Lejeune, ancien greffier de Lunéville.

TRIBUNAL CRIMINEL.

Président. Mangin, ex-président du tribunal criminel.
Juges. Marin, ex-législateur, ex-commissaire du gouvernement. Villemain (de Pont-à-Mousson), ex-substitut du commissaire central.
Suppléans. Rollin, juge actuel. Plassiard, assesseur du juge-de-paix à Nancy.
Commissaire. André, accusateur-public.
Greffier. Gérard, greffier du tribunal criminel.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A NANCY.

Président. Regnault, ex-constituant.
Vice-président. Mourot, juge actuel.
Juges. Charlot, juge actuel. Dufresne, *idem.* Leseure, *idem.* Ch. A. Vigneron, ex-juge. Genaudet, juge actuel.
Suppléans. Pagnot, juge actuel. Mandel, *idem.* Bana, homme de loi. Duparge, ancien magistrat.
Commissaire. Cognel, juge actuel.
Substitut. Renaud, commissaire près la police correctionnelle.
Greffier. Demange, substitut actuel du commissaire.

TRIBUNAL SÉANT A LUNEVILLE.

Président. Bailly, ex-juge.
Juges. Drouin, ex-législateur. Laroche, juge actuel au tribunal civil. Chabert, homme de loi.
Suppléans. Perré, homme de loi. Mengin, juge de paix de la section de Luneville. Eby, juge de paix de la 2.e section.
Commissaire. Cuny, juge actuel.
Greffier. Rades, greffier du tribunal correctionnel à Luneville.

TRIBUNAL SÉANT A TOUL.

Président. Paul Obry, ex-juge.
Juges. P. Cordier, juge-de-paix à Gondreville. Othenin, juge actuel. Bouchon, président de l'administration municipale.
Suppléans. Pillemant, ex-juge-de-paix. Saunier, juge-de-paix à Toul. Gérard, notaire à Toul.
Commissaire. Martin, commissaire actuel de la police correctionnelle.
Greffier. Boubart, greffier actuel de la police correctionnelle.

TRIBUNAL SÉANT A SARREBOURG.

Président. Laplante, juge au tribunal civil.
Juges. Jean Didier, commissaire près la police correctionnelle de Luneville. Cléret, juge actuel.
Suppléans. Henry, juge actuel. Leuriet, notaire.
Commissaire. Régéot, commissaire près la police correctionnelle de Sarreboug.
Greffier. Machet, ex-secrétaire de l'administ.

TRIBUNAL SÉANT A VIC.

Président. Morel, ex-constituant.
Juges. Laurent, juge actuel. Vignon, homme de loi.
Suppléans. Hun, ex-juge. Doyen, juge actuel.
Commissaire. Michel, commissaire actuel près la police correctionnelle.
Greffier. Gerardin, juge du tribunal civil.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront sur le champ à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, signé, CAMBACÈRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir dans le département de la Meuse, les fonctions ci-après désignées, savoir :

TRIBUNAL CRIMINEL SÉANT A BAR-SUR-ORNAIN.

Président. Royer, président du tribunal criminel.
Juges. Thierry, accusateur-public. Loizon, ex-constituant.
Suppléans. Vaché, juge actuel. Medard, ex-juge.
Commissaire. Bazoche, commissaire actuel près les tribunaux.
Greffier. Sauce, greffier actuel.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A BAR-SUR-ORNAIN.

Président. Magron, homme de loi à Bar.
Juges. Lanthonel, homme de loi. Pevard, *idem.* Henriot, juge actuel.
Suppléans. Boucher, homme de loi. Mercier, *idem.* Lannoy-Paillot, *idem.*
Commissaire. Brion, juge actuel.
Greffier. Brichard, chef de bureau de l'administration centrale.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A VERDUN.

Président. Violard, juge actuel.
Juges. Collet, juge actuel. Jeantin, *idem.* Pons, substitut actuel du commissaire du gouvernement.
Suppléans. Catoire, juge de paix à Verdun. Destez, juge actuel. Devaux, ex-administrateur municipal.
Commissaire. Lambry, juge actuel.
Greffier. Collard, greffier près le tribunal civil.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A MONT-MEDY.

Président. Chenet, ex-législateur.
Juges. Mangin juge actuel. Niclot, *idem.*
Suppléans. Creusot, ci-devant juge-de-paix. Guiot, homme de loi.
Commissaire. Jodin, ex-législateur.
Greffier. Guenol, commissaire du gouvernement à Raraicourt.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A SAINT-MIHIEL.

Président. Maury, juge actuel.
Juges. Leblanc-Toquot, juge actuel. Noël, *id.*
Suppléans. Lareziliere, homme de loi. Conard aîné, *idem.*
Commissaire. Laurent, juge actuel.
Greffier. Dufour, commissaire près l'administration municipale.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, signé, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le 23 prairial, an 8 de la république française, une et indivisible.

LE préfet de police prévient tous les amnistiés en conséquence de la pacification du département de l'Ouest, qui se trouvent à Paris, de venir se faire inscrire au secrétariat-général de la préfecture. Cette mesure est prise pour leur tranquillité, et pour empêcher qu'il ne puisse être commis d'erreur par les agens de la police; le registre sera ouvert pendant une décade à compter de ce jour.

Au Rédacteur.

DEPUIS le 5 mars 1793 (v. st.), époque à laquelle j'ai donné mon dernier ouvrage (le *Ballet de Pâris*), je suis resté dans une apparente oisiveté. Je m'en suis mille fois désespéré; mes amis s'en sont plaint; et les personnes qui ne le sont point, m'ont dénoncé comme coupable de stérilité. J'ai opposé à mon désespoir ma raison, (c'est peu); aux plaintes de mes amis, les motifs de cette oisiveté, (c'est assez); et j'ai laissé parler et écrire les autres, (c'est beaucoup). Mais enfin arrivé au moment de soumettre une de mes nouvelles productions au public, je lui dois toute la vérité. Je profite donc de cette circonstance pour lui assurer que, pénétré des encouragemens qu'il a bien voulu me donner dans les différens essais que je lui ai présentés, je me serais jugé moi-même indigne de ses bontés, si j'avais négligé de faire de nouvelles tentatives pour les mériter réellement. Je n'ai donc cessé de travailler; et malgré toutes les difficultés qu'une infinité de circonstances pourront peut-être encore m'offrir, je travaillerai toujours. Déjà mes travaux m'ont valu quatre ouvrages reçus par les diverses administrations, indépendamment de plusieurs autres qui gémissent, en porte-feuille, de leur inutilité. Cependant, me voilà affiché. Est-ce un ballet que je vais présenter? Non; c'est une plaisanterie, une véritable bleuette, un rien, sans autre espèce de prétention que celle d'offrir, sous le masque de la gaîté, les graces et les divins talens que le public chérit à tant de titres. Je lui demande justice pour eux; et pour moi, je réclame toute son indulgence.

GARDEL.

LIVRES DIVERS.

Des prisons de Philadelphie, par un Européen (le cit. la Rochefoucauld-Liancourt), troisieme édition, augmentée de renseignemens ultérieurs sur l'administration économique de cette institution, et de quelques idées sur les moyens d'abolir promptement, en Europe, la peine de mort, avec cette épigraphie :

» Si les passions ou la nécessité de la guerre » ont enseigné aux hommes à répandre le sang » humain, au moins les lois, dont le but est » d'inspirer la douceur et l'humanité, ne doivent » pas multiplier les exemples de cette barbarie. » (*Beccaria, des délits et des peines, chapitre de la peine de mort.*)

Prix 4 fr. 25 cent. pour Paris, et 4 fr. 60 cent. franc de port, pour les départemens.

A Paris, chez H. Agasse, imprimeur-libraire, rue des Poitevins, n° 18.

Bourse du 23 prairial. — Cours des effets publics.

Rente provisoire	20 fr.
Tiers consolidé	30 fr. 50 c.
Bons deux tiers	1 fr. 60 c.
Bons d'arrérage	84 fr. 63 c.
Bons pour l'an 8	87 fr. 25 c.
Syndicat	64 fr.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 265. *Quintidi, 25 prairial an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ITALIE.

ARMÉE DE RÉSERVE.

Milan, le 17 prairial an 8.

LE PREMIER CONSUL A L'ARMÉE.

Soldats,

UN de nos départemens était au pouvoir de l'ennemi; la consternation était dans tout le Midi de la France.

La plus grande partie du territoire du peuple ligurien, le plus fidele ami de la république, était envahi.

La république cisalpine, anéantie dès la campagne passée, était devenue le jouet du grotesque régime féodal.

Soldats! vous marchez..... et déjà le territoire français est délivré! la joie et l'espérance succedent dans notre patrie à la consternation et à la crainte.

Vous rendrez la liberté et l'indépendance au peuple de Gênes. Il sera pour toujours délivré de ses éternels ennemis.

Vous êtes dans la capitale de la cisalpine!

L'ennemi épouvanté n'aspire plus qu'à regagner les frontieres. Vous lui avez enlevé ses hôpitaux, ses magasins, ses parcs de réserve.

Le premier acte de la campagne est terminé.

Des millions d'hommes, vous l'entendez tous les jours, vous adressent des actes de reconnaissance.

Mais aura-t-on donc impunément violé le territoire français? Laisserez-vous retourner dans ses foyers l'armée qui a porté l'allarme dans vos familles? Vous courez aux armes!..... Eh bien, marchez à sa rencontre, opposez-vous à sa retraite, arrachez-lui les lauriers dont elle s'est parée; et par-là apprenez au monde que la malédiction est sur les insensés qui osent insulter le territoire du grand peuple.

Le résultat de tous nos efforts sera, *gloire sans nuage* et *paix solide*.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Bulletin de l'armée de réserve. — Milan, 18 prairial.

Le général Loison, après avoir passé l'Adda à Lodi, s'est emparé de Crema, a passé l'Oglio dans la journée du 16, et s'est emparé d'Orsinovi, place entre Brescia et le Pô, qui a une enceinte réguliere bastionnée avec une contrescarpe.

Après avoir poursuivi l'ennemi sur le grand chemin de Brescia, le général Loison a fait une contre-marche et s'est porté sur Cremone pour s'emparer des nombreux magasins que l'ennemi a dans cette place, y passer le Pô, et se joindre au corps du général Murat qui est à Plaisance.

Le 16, dans la journée, le général Murat s'est porté sur Plaisance. L'ennemi a défendu la tête du pont avec une grande quantité d'artillerie. A onze heures du soir, le général Murat a occupé la tête du pont, et fait prisonnier un piquet de 100 hommes qui étaient restés pour protéger le passage.

Nous nous sommes emparés de tout le pont sur le Pô, hormis deux ou trois bateaux du côté de Plaisance, que l'ennemi a eu le tems de couper.

Le 17, à 4 heures du matin, le général Lannes a engagé une canonnade sur différens points du Pô, y a attiré les forces de l'ennemi, et pendant ce tems, il a passé ce fleuve au village de Belgioso, et a occupé sur-le-champ la célebre position de Stradella, et par-là, la seule route qui restait à l'ennemi pour ses communications, se trouve interceptée.

Cependant l'ennemi sentant l'importance de la position de Stradella, a réuni ses différens postes et a attaqué le général Lannes avec la plus grande impétuosité; la 28e demi-brigade s'est couverte de gloire, l'ennemi a été mis en déroute, a laissé 200 morts, 300 prisonniers, autant de blessés, quelques caissons. Il a fait sa retraite sur Plaisance.

Le corps du général Victor, la cavalerie, la division du général Monnier, du général Gardanne, passent le Pô dans ce moment-ci.

L'armée française sera réunie en grande partie dans la journée de demain dans la position de Stradella.

Il ne reste plus de ressources à M. Mélas qu'une bataille, sans autre retraite qu'une des forteresses de Tortonne ou d'Alexandrie.

Le général Murat a passé ce matin le Pô à Nocetto.

La citadelle de Milan a une garnison de 1500 hommes, partie piémontais et partie de la légion de Rohan. M. de Rohan y est enfermé.

Pizzighetone n'a que mille hommes de garnison parmi lesquels beaucoup d'individus de la légion de Rohan et de Bussy. On est fondé à espérer d'avoir ces deux places sans siege.

Peschiera est très-mal armé. On approvisionne à force Mantoue qu'on assure l'être très-mal.

Le général Moncey vient d'arriver à Milan. L'avant-garde de sa division vient d'y arriver aussi.

Bulletin de l'armée de réserve. — Milan, 19 prairial an 8.

Le général Loison s'est porté d'Orsinovi sur Brescia. Le général Laudon qui était dans cette ville, n'a eu que le tems de se sauver tout seul. La légion cisalpine commandée par le général Lechi, s'est emparée de la flotille que l'ennemi avait sur le lac Majeur, a passé l'Adda à Lecce, s'est porté sur Bergame, a fait 50 prisonniers et pris 4 pieces de canon.

Le général Murat étant parvenu à réunir 5 à 6 bateaux sur le Pô, a passé ce fleuve à Nocetto, s'est emparé de vive force de Plaisance, et a fait un grand nombre de prisonniers.

Le 19, à la pointe du jour, un corps ennemi s'étant présenté pour entrer dans le château de Plaisance, il l'a enveloppé et l'a fait prisonnier en entier. Le général Murat a trouvé à Plaisance tous les magasins de l'armée; il a intercepté un courier de M. de Mélas, avec des dépêches extrêmement intéressantes, et a fait plus de 2000 prisonniers.

Les dépêches du général Mélas à la cour de Vienne, annoncent qu'au moment même où l'ordre arrivait à M. Ott de lever le blocus, le général Masséna envoyait un parlementaire pour capituler. Il paraît, par la lettre du général Mélas, qu'il a rendu Gênes, mais que son armée n'est pas prisonniere de guerre.

Le général Elsnitz qui a évacué Nice, n'a pas pu effectuer sa retraite par le col de Tende. Le général Suchet l'ayant chassé du col Brans, il a gagné les sources du Tanaro et était le 17, au soir à Ormea. Par les lettres interceptées du général Mélas, il paraîtrait qu'Alexandrie est mal approvisionnée. La rapidité avec laquelle l'armée a passé la Sesia, le Tesin et le Pô, fait l'étonnement des italiens et des ennemis mêmes. Les combats de la Chiusella, du Tesin, de la Stradella, de Plaisance, leur persuadent que ce n'est point une armée de recrues, ni une armée de plaisance.

La position du général Mélas est extraordinaire: l'armée française est à cheval sur le Pô, occupant la Stradella et le Tésin.

Il y a des personnes qui croient que si les premiers événemens ne lui sont pas favorables, le général Mélas se refugiera dans Gênes.

Bulletin de l'armée de réserve. — Milan, le 20 prairial.

Le général Duhesme a occupé Cremone. Il y a trouvé des magasins considérables. Ce sont ceux dont il est question dans la lettre du général Mélas à M. Motel, qui étaient encore intacts à Cremone.

Un courier extraordinaire intercepté et venant de Mantoue et se rendant à Turin, nous a remis les états de situation d'artillerie et hôpitaux militaires.

Le général Elsnitz a été vivement entamé dans sa retraite de Nice. Le général Suchet lui a fait 1500 prisonniers dans les journées des 13 et 14. Le général Gorroup a été cerné, a perdu son artillerie, s'est retiré à Coni avec peu de monde et a pris le commandement de cette place.

Le général Suchet a dû faire sa réunion avec le corps d'armée qui était dans Gênes, du côté d'Albenga; il se trouvera alors avec un corps très-considérable.

Les pluies continuelles fatiguent beaucoup l'armée. Le Pô a considérablement augmenté; ce qui retarde un peu les opérations.

Lettre du général Bonaparte, premier consul de la république, aux deux consuls. — Milan, 20 prairial.

Vous aurez vu, citoyens consuls, par les lettres de M. de Mélas, qui étaient jointes à ma précédente lettre, que le même jour que l'ordre de lever le blocus de Gênes, arrivait au général Ott, le général Massena forcé par le manque absolu de vivres, a demandé à capituler. Il paraît que le général Massena a dix mille combattans, le général Suchet en a à-peu-près autant; si ces deux corps se sont, comme je le pense, réunis entre Oncille et Savone, ils pourront entrer rapidement en Piémont par le Tanaro, et être fort utiles dans le tems que l'ennemi sera obligé de laisser quelques troupes dans Gênes.

La plus grande partie de l'armée est dans ce moment à Stradella. Nous avons un pont à Plaisance, et plusieurs trailles vis-à-vis Pavie. Orsi-Novi, Brescia et Cremone sont à nous.

Vous trouverez, ci-joints, différens bulletins (1), et plusieurs lettres qui ont été interceptées, et qu'il vous paraîtra utile de rendre publiques.

Je vous salue, *Signé*, BONAPARTE.

ARMÉE D'ITALIE.

Massena, général en chef, aux consuls de la république française. — Au quartier-général à Gênes, le 18 prairial an 8 de la république française une et indivisible.

Citoyens consuls,

J'ai l'honneur de vous adresser les conventions faites pour l'évacuation de la ville de Gênes par l'aile droite de l'armée française.

Depuis le 15 germinal, nous n'avons reçu, soit de France, soit de Corse aucun secours.

Depuis le 1er de ce mois, le peuple de Gênes était sans pain; l'armée n'en recevait que six onces composées d'un mélange, moitié son, moitié maïs; pendant les dix derniers jours, le maïs a été remplacé par du cacao, et la ration réduite à trois onces; la plus grande partie des chevaux avait été mangée.

Lors, les conventions que je vous adresse ont été signées à 8 heures du soir.

Le 16, les troupes de l'aile droite se sont mises en marche avec leurs armes, bagages, munitions de guerre, pour rejoindre le centre de l'armée, qui le 17 se trouvait à Alassio. Demain je m'y rends de ma personne.

J'aurai l'honneur de vous faire passer incessamment, citoyens consuls, le rapport des événemens qui se sont passés depuis le 15 germinal jusqu'au 16 prairial, jour de l'évacuation.

Salut et respect, MASSENA.

P. S. Le rapport vous sera porté, ainsi que les huit drapeaux pris sur l'ennemi, par un de mes aides-de-camp.

Négociation pour l'évacuation de Gênes par l'aile droite de l'armée française, entre le vice-amiral lord Keith, commandant en chef la flotte anglaise, le lieutenant-général baron d'Ott, commandant le blocus, et le général en chef français Massena.

Art. Ier. L'aile droite de l'armée française, chargée de la défense de Gênes, le général en chef et son état-major sortiront avec armes et bagages pour aller rejoindre le centre de l'armée.

Réponse. L'aile droite chargée de la défense de Gênes, sortira au nombre de huit mille cent dix hommes et prendra la route de terre pour aller par Nice en France; le reste sera transporté par mer à Antibes. L'amiral Keith s'engage à faire fournir à cette troupe la subsistance en biscuit sur le pied de la troupe anglaise..... Par contre, tous les prisonniers autrichiens faits dans la riviere de Gênes

(1) Ces bulletins précédent par ordre de date. Les lettres interceptées seront publiées demain.

par l'armée de Massena dans la présente année, seront rendus en masse en compensation ; se trouvent exceptés ceux déjà échangés au terme d'à-présent. Au surplus l'article premier sera exécuté en entier.

II. Tout ce qui appartient à ladite aile droite, comme artillerie et munitions en tout genre, sera transporté par la flotte anglaise à Antibes ou au golphe de Jouan.

Réponse. Accordé.

III. Les convalescens et ceux qui ne sont pas en état de marcher, seront transportés par mer jusqu'à Antibes et nourris ainsi qu'il est dit dans l'article Ier.

Réponse. Ils seront transportés par la flotte anglaise et nourris.

IV. Les soldats français restés dans les hôpitaux de Gênes y seront traités comme les autrichiens ; à mesure qu'ils seront en état de sortir, ils seront transportés ainsi qu'il est dit dans l'article III.

Réponse. Accordé.

V. La ville de Gênes, ainsi que son port, seront déclarés neutres ; la ligne qui déterminera sa neutralité sera fixée par les parties contractantes.

Réponse. Cet article roulant sur des objets purement politiques, il n'est pas au pouvoir des généraux des troupes alliées d'y donner un assentiment quelconque. Cependant, les soussignés sont autorisés à déclarer que sa majesté l'empereur s'étant déterminée à accorder aux habitans génois son auguste protection, la ville de Gênes peut être assurée que tous les établissemens provisoires que les circonstances exigeront, n'auront d'autre but que la félicité et la tranquillité publique.

VI. L'indépendance du peuple ligurien sera respectée ; aucune puissance actuellement en guerre avec la république ligurienne, ne pourra opérer aucun changement dans son gouvernement.

Réponse. Comme à l'article précédent.

VII. Aucun ligurien ayant exercé ou exerçant encore des fonctions publiques ne pourra être recherché pour ses opinions politiques.

Réponse. Personne ne sera molesté pour ses opinions ni pour avoir pris part au gouvernement précédant l'époque actuelle.

Les perturbateurs du repos public après l'entrée des autrichiens dans Gênes seront punis conformément aux lois.

VIII. Il sera libre aux français, génois et aux italiens domiciliés ou réfugiés à Gênes de se retirer avec ce qui leur appartient, soit argent, marchandises, meubles ou tels autres effets, soit par la voie de mer ou par celle de terre, partout où ils le jugeront convenable. Il leur sera délivré à cet effet des passeports, lesquels seront valables pour six mois.

Réponse. Accordé.

IX. Les habitans de la ville de Gênes seront libres de communiquer avec les deux rivieres, et de continuer de commercer librement.

Réponse. Accordé, d'après la réponse à l'article V.

X. Aucun paysan armé ne pourra entrer ni individuellement, ni en corps à Gênes.

Réponse. Accordé.

XI. La population de Gênes sera approvisionnée dans le plus court délai.

Réponse. Accordé.

XII. Les mouvemens de l'évacuation de la troupe française, qui doivent avoir lieu conformément à l'article premier, seront réglés dans la journée entre les chefs de l'état-major des armées respectives.

Réponse. Accordé.

XIII. Le général autrichien commandant à Gênes, accordera toutes les gardes ou escortes nécessaires pour la sûreté des embarcations des effets appartenans à l'armée française

Réponse. Accordé.

XIV. Il sera laissé un commissaire français pour le soin des blessés et malades, et surveiller leur évacuation. Il sera nommé un autre commissaire des guerres pour assurer, recevoir et distribuer les subsistances de la troupe française, soit à Gênes, soit en marche.

Réponse. Accordé.

XV. Le général Massena enverra en Piémont ou par-tout ailleurs un officier au général Bonaparte pour le prévenir de l'évacuation de Gênes. Il lui sera fourni passeport et sauve-garde.

Réponse. Accordé.

XVI. Les officiers de tous grades de l'armée du général en chef Massena faits prisonniers de guerre depuis le commencement des hostilités de la présente armée rentreront en France sur parole et ne pourront servir qu'après leur échange.

Réponse. Accordé.

Articles additionnels.

La porte de la Lanterne où se trouve le pont-levis et l'entrée du port seront remis à un détachement de troupes autrichiennes et à deux vaisseaux anglais, aujourd'hui 4 juin à deux heures après-midi.

Immédiatement après la signature, il sera donné des ôtages de part et d'autre.

L'artillerie, les munitions, plans et autres effets militaires appartenans à la ville de Gênes et son territoire, seront remis fidelement par les commissaires français aux commissaires des armées alliées.

Fait double sur le pont de Cornegliano, le 5 juin 1800.

Signé le baron D'OTT, *lieutenant-général.*
KEITH, *vice-amiral.*

Pour copie conforme,
Le général en chef de l'armée d'Italie, MASSENA.

INTÉRIEUR.

Suite du Rapport des opérations de l'armée du Rhin, fait par le général de division Dessole, chef de l'état-major, au ministre de la guerre.

Bataille de Moeskirch.

Le 14, l'armée appuya sur sa droite ; le corps du lieutenant-général Saint-Cyr remplaça dans ses positions le corps de réserve qui se dirigea sur Leutzik; la division du général Lorges rejoignit le lieutenant général Lecourbe, et la réserve de cavalerie commandée par le général d'Haupoult eut ordre de se rendre à Stokach, pour y être aussi à sa disposition.

Le général en chef ignorait si le général Kray tenterait encore le sort d'une bataille avant de repasser sur la rive gauche du Danube ; instruit par ses reconnaissances, dans la soirée du 14, que l'ennemi occupait fortement Grombach, il résolut de marcher sur Moëskirch, où la tête de l'armée pouvait tout au plus être arrivée d'après le chemin de retraite qu'elle avait suivi.

En conséquence le lieutenant-général Lecourbe reçut l'ordre de marcher sur Moëskirch et s'ébranlant, le 15, à quatre heures du matin, il fit les dispositions suivantes.

Il ordonna au général Vandamme de diriger de Bonderf jusqu'à Salmanweil sa brigade de droite ; elle devait en éclairant les bords du lac de Constance, flanquer les troupes qui marchaient à l'ennemi. Il se porta avec sa seconde brigade par Glausterwald, afin d'intercepter les routes de Moëskirch à Pfullendorf et Mengen.

Le général Montrichard, commandant la 2e division, marcha par la route de Stokach à Moëskirch, passant par Grombach; la réserve sous les ordres du général d'Haupoult suivit ce mouvement.

La 3e division sous les ordres du général Lorges suivit la route de Stokach à Moëskirch jusqu'à Grombach ; en sortant de ce village, elle se porta à gauche sur la chaussée de Neuhausen, pour étendre ses attaques sur le flanc droit de l'ennemi.

Le corps de réserve sous les ordres directs du général en chef, marcha en seconde ligne de l'aile droite.

Le général Saint-Cyr reçut l'ordre de se porter sur Leiptingen ; sa gauche refusée sur la route d'Engen à Tuttlingen, la difficulté des chemins et quelques embarras dans la marche ne permirent pas d'attaquer simultanément.

L'ennemi occupait le plateau en avant de Moëskirch, avec des forces considérables ; il avait établi 25 pieces de canon sur la hauteur qui domine et enfile au loin la chaussée resserrée depuis Grombach jusqu'à ce point entre des bois très-épais. Le général Montrichard déboucha rapidement avec la cavalerie et l'artillerie ; mais l'ennemi par son énorme supériorité démonta la majeure partie de nos pieces, et il fallut toute l'énergie des chefs, tout le dévouement des troupes pour maintenir le combat sur ce point.

Toutes les troupes montrerent dans cette occasion difficile, la plus grande audace. Les 37e, 109e et 84e, manœuvrerent comme sur la place d'armes ; les 9e de hussards, 12e de chasseurs, 11e de dragons rivaliserent avec ces braves demi-brigades ; les carabiniers furent toujours les mêmes, immobiles sous le feu, irrésistibles dans l'attaque.

Pendant que le général Montrichard emportait la position en avant de Moëskirch, les troupes sous les ordres du général Lorges commençaient à attaquer Endorff, ce village situé au pied du plateau défendu par l'élite de l'armée autrichienne; il fut pris et repris plusieurs fois par deux bataillons de la 10e légere.

L'ennemi portant toujours sur ce point de nouvelles forces, cherchait à déborder avec huit bataillons de grenadiers la gauche du général Lorges, lorsque le général Goulu s'avança à la tête de la 38e. Cette brave demi-brigade fit son mouvement avec tant de calme et d'audace que, quoique canonnée et mitraillée par huit pieces d'artillerie, elle emporta le village, pénétra dans le bois qui le protégeait et coupa la ligne de l'ennemi.

Les autrichiens firent alors de nouveaux efforts, et parvinrent encore à nous rejeter d'Endorf ; mais la 67e arrivait, la 38e se rallia, s'avança une seconde fois avec plus d'impétuosité, culbuta les grenadiers hongrois qui défendaient le bois, et chargea la cavalerie autrichienne, qui, quoique dans une petite plaine où elle pouvait manœuvrer, fut mise dans une déroute complette.

Tandis que le général Lorges gagnait ainsi du terrein sur le flanc droit de l'ennemi, le général Vandamme était arrivé de Closterwald sur sa gauche ; il fesait avec le général Montrichard les plus grands efforts pour s'emparer de Moeskirch ; le général Molitor pénétra avec les 36e et 94e, et l'emporta au pas de charge.

Le général Kray voyant alors ces deux divisions se former sur la gauche, manœuvra par sa droite, et essaya de déborder avec un corps de 20,000 hommes notre gauche, et de pénétrer de la chaussée de Stokach à Moeskirch au-delà de Grombach.

Mais la division du général Delmas marchant alors au soutien de celle du général Lorges, fit un changement de front à gauche. La division du général Bastoul exécuta le même mouvement, et se porta sur la gauche de Grombach.

Nos deux corps d'armée formaient alors un angle très-obtus dont la division Delmas formait le sommet. C'est là aussi que l'ennemi dirigea ses plus grands efforts.

Le terrein occupé par cette division, était couvert, coupé et extrêmement difficile ; le général en chef en retira toute la cavalerie qu'il plaça à la gauche ; l'ennemi essaya d'abord de forcer sa droite, en s'emparant d'un bois très-étendu qu'il avait à la division du général Lorge ; mais le premier bataillon de la 14e, deux de la 50e le défendirent pendant long-tems avec le plus grand courage. Alors pressé par la 46e qu'on dirigea sur ce point, et qui s'y porta avec la plus grande vigueur, il renonça à l'attaque de la droite et fit un effort sur la gauche de cette division, qu'il chercha à séparer de celle du général Bastoul.

C'est là que la 57e demi-brigade, qui se trouvait sous le feu de 16 pieces de canon qui tiraient à mitraille, fit des prodiges de valeur ; elle chargea un grand nombre de fois l'ennemi qui s'avançait pour la débusquer et culbuta sa cavalerie. Le général de division Delmas, qui combattit toujours à sa tête, se surpassa lui-même par ses dispositions et son courage. La cavalerie du général Delmas soutint la gauche de toutes ses attaques, avec beaucoup de courage et de succès.

L'ennemi ne renonçant pas à son projet, longea encore notre ligne, et fit de nouveaux efforts pour déborder notre extrême gauche ; mais la division du général Bastoul suivit ses mouvemens et le repoussa toujours avec vigueur. Les 14e légere, 89e, 53e demi-brigades, 10e et 23e de chasseurs montrerent, dans ces différens combats, beaucoup de sang-froid et de courage ; elles furent parfaitement conduites par les généraux Walter et Desperierres.

L'ennemi fesait encore un dernier effort sur ce point et sur le front du général Delmas, qui le fit soutenir par la 108e. Lorsque le général Richepanse arriva, il envoya du secours aux deux divisions, établit une vive canonnade avec l'ennemi, et acheva d'avancer le succès de cette journée.

La bataille avait commencé à 8 heures du matin, et la nuit, qui mit fin au combat, arriva au moment où les ennemis ébranlés cédèrent de toutes parts le terrein à nos troupes victorieuses, et ils en profiterent pour faire leur retraite vers le Danube, nous abandonnant un champ de bataille couvert de morts et de blessés, cinq pieces de canon et leurs caissons. On peut estimer sa perte à 8000 hommes hors de combat ou prisonniers.

Le lieutenant-général Saint-Cyr prit position, ainsi qu'on le lui avait ordonné, à Leiptingen, vers quatre heures de l'après-midi, sans avoir trouvé d'obstacles. Le général en chef chercha à leur faire passer l'ordre de se porter sur Moeskirch ; mais les officiers qu'il envoya ne purent parvenir jusqu'à lui, l'ennemi s'étant beaucoup élevé vers Stokach ; cependant, un de ses aides-de-camp, le cit. Delelée, traversa deux fois vers le soir la ligne ennemie, et lui remit l'ordre de poursuivre le lendemain l'ennemi dans sa retraite. Le général de division Ney, fut chargé de cette opération ; il l'attaqua avec son audace ordinaire, le mit en désordre, et lui enleva environ 1800 prisonniers. Le 16e régiment de chasseurs, commandé par le cit. Durosnel, s'est particuliérement distingué en chargeant un corps de hulans trois fois plus nombreux que lui.

Si je voulais vous citer tous ceux qui ont montré du courage dans cette journée, je devrais vous nommer tous les soldats qui ont combattu.

Le lieutenant-général Lecourbe qui a déployé dans cette journée le talent des dispositions qui préparent la victoire, et cette vigueur et cette ténacité qui la fixent, se plaît à payer un juste tribut d'éloges à tous ceux qui ont combattu sous ses ordres; il cite avantageusement le général de brigade Gudinvon, chef d'état-major.

Dans ce corps de troupes, le général Bontems a eu deux chevaux tués sous lui; son aide-de-camp a été blessé. L'adjudant-général Mangeot a aussi été blessé, ainsi que le chef de la brave 38e, le citoyen Daumas.

Les généraux Nansouty et Despagne, commandans deux brigades de cavalerie, ont déployé, dans leurs manœuvres, beaucoup de talens.

Les deux aides-de-camp du général Montrichard ont été légèrement blessés. L'artillerie légere et l'artillerie à pied se sont distingués, ainsi que le génie, commandé par le chef de bataillon Prost. Dans le corps de réserve, même courage dans les soldats, même dévouement dans les chefs.

Le lendemain de la bataille, le général en chef en parcourant le terrein où la 57e avait combattu, lui dit: » Si votre conduite en Italie » ne vous avait pas dès long-tems mérité le nom » de *la terrible*, les autrichiens vous l'auraient » donné à la bataille de Moeskirch ».

Les 14e légere, 46e, 100e avaient mérité les mêmes éloges. Ces braves corps se couvrirent de gloire.

L'adjudant-général Desplanques, l'adjoint Lambert, le capitaine du génie Roguet exécuterent les ordres du général Delmas avec autant de zele que de précision.

L'aide-de-camp du général en chef, Lachasse, a eu un cheval tué sous lui, en combattant à côté de son général.

L'adjudant-général Lahorie a eu pendant l'action un cheval blessé. Le général en chef se loue infiniment de tous les officiers qui lui sont attachés, et de tous ceux de l'état-major qui, à cette bataille, comme à celle d'Engen, ont donné les preuves les plus multipliées de zele et de courage.

Le citoyen Gerard Lacuée, aide-de-camp du premier consul, qui, en mission près le général en chef, a suivi son état-major, a donné à cette bataille, ainsi qu'à celle d'Engen, des preuves de zele et d'intrépidité.

Notre perte peut aller à 12 ou 1500 hommes tués ou blessés. *(La suite incessamment.)*

Pour copie conforme,

Signé, CARNOT.

Paris, le 24 prairial.

Le Journal du Commerce rapporte une lettre datée de Hambourg, le 13 prairial, qui annonce d'après d'autres lettres reçues de l'armée de Condé, que les individus de ce corps sont très-mécontens de l'ordre qui les rappele d'Italie en Baviere, et plus encore de servir la maison d'Autriche, qui, de toutes les puissances qui ont pris part à la guerre, ne s'est jamais occupée réellement du sort des émigrés français. Aussi ce faible corps diminue-t-il tous les jours par la désertion.

Le même journal annonce qu'un parlementaire arrivé de Mahon à Marseille, y a apporté la nouvelle que des vaisseaux de guerre anglais, armés en flûtes, avaient débarqué à Minorque 10,000 hommes de troupes, et qu'on attendait encore l'arrivée d'un pareil nombre de troupes dans cette île.

Le Citoyen Français annonce que la diligence de Rennes a été arrêtée le 17 par quinze hommes armés, qui ont volé 2500 fr. appartenant à des particuliers, et dévalisé tous les voyageurs. Six des principaux brigands qui infestaient le nord du département des Deux-Sèvres ont été traduits au conseil de guerre, et ont indiqué plusieurs dépôts d'armes.

MINISTERE DE LA MARINE.

Le brick anglais *la Concorde*, de Jersey, chargé de marchandises de traite pour la baie de la Conception, île de Terre-Neuve, et l'une de prises faites par le corsaire *le Grand-Décidé*, de Bordeaux, capitaine Mespoullet, est entré aux Sables d'Olonne.

Le corsaire *la Rancune*, de Bayonne, capitaine Bailly, a envoyé à Saint-Ander le navire *le Frow-Elisabeth*, de Hambourg, venant de terre et allant à Lisbonne avec un chargement de sucre, vin et eau-de-vie. Le motif de son arrestation est pris de ce que toute sa cargaison est propriété portugaise.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

L'ENFANT du cit. Bonet, agriculteur de la commune de Ballaru, département de l'Hérault, tombe dans une riviere, appellée Lissingua, que les pluies avaient considérablement grossie. Les eaux l'entraînent, et sa mere témoin du danger qu'il court pousse des cris lamentables, sans qu'aucun des citoyens accourus sur le rivage ose s'exposer pour le sauver. Le jeune Combalat, conscrit de ce département, arrive au moment où la mere désespérée allait se précipiter dans la riviere, il la retient, se jette lui-même à l'eau et ramene sain et sauf entre ses bras l'enfant, dont, un moment plus tard, la perte était inévitable.

MINISTERE DE LA GUERRE.

Le ministre prévient les membres des directoires des hôpitaux des armées, et les membres des conseils d'administration des hôpitaux militaires de l'intérieur, qu'ils ne recevront leurs frais de route que sur le lieu même de leur destination, et que ceux qui ne seront pas rendus au premier thermidor prochain, seront censés démissionnaires.

Fin de l'extrait des mémoires de l'institut national des sciences et arts.

Dans un troisieme mémoire, le citoyen Tessier rapporte les expériences qu'il a faites sur la partie glutineuse ou végéto-animale du froment. Le blé à épis roux très-hatif et celui de Philadelphie, ont donné chacun cinq onces par livre de matiere glutineuse, tandis que le blé de miracles, celui de Pologne, et seize autres espèces de froment, n'ont pas donné au-delà de deux onces par livre de farine. La farine des blés tendres a fourni plus de matiere végéto-animale que celle des blés durs. Les expériences que le citoyen Tessier a continuées lui ont prouvé que l'engrais des terres n'augmentait pas cette partie glutineuse, même dans celles qui ont rendu le plus de grain.

Des parties de terre égales pour la contenance et la qualité, ont été ensemencées avec le même blé; l'une des plaoches avait été fumée avec de la fiente de pigeon; la seconde avec de l'urine d'homme; la troisieme avec de la poudrette ou matiere fécale réduite en poudre; les autres avec des débris de végétaux, ou de la bouze de vache, ou de sang de bœuf, etc; enfin une planche n'avait point été fumée du tout; elle ne rendit qu'un peu plus du double de sa semence, et donna cinq onces de matiere glutineuse par livre de farine.

Les autres planches amendées rendirent plus de six fois leur semence, et ne donnerent pas plus de cinq onces de matiere glutineuse, à l'exception de la planche fumée avec de l'urine d'homme, qui en produisit six onces, et de celle fumée avec la poudrette, qui n'en produisit que quatre.

Quatre mémoires du citoyen Tenon sont du plus grand intérêt. Le premier contient la description d'une opération du trépan à l'os de la cuisse. Cette opération fait autant l'éloge de l'intelligence et du talent de l'officier de santé qui l'a exécutée, que de la patience et du courage du malade qui l'a supportée. On frémit au seul récit des souffrances qu'il a dû éprouver pendant qu'on lui taillait le femur qui était carié, et toutes les fois qu'il fallait retrancher des chairs pour empêcher qu'elles ne recouvrissent l'os avant qu'il fût entiérement guéri.

Les trois autres mémoires du citoyen Tenon ne produisent point des sensations aussi douloureuses, et ajouteront aux connaissances physiologiques: l'un présente sur le poids et la grandeur des os du crâne des recherches dont il résulte que le crâne croit plus en poids avant la naissance de l'enfant qu'après; que le tems ou il croît le plus en étendue est celui qui est compris entre 6 ans et l'âge fait; qu'à ce dernier âge son poids est diminué de deux cinquiemes; qu'il diminue encore à mesure que l'homme vieillit et qu'il est très-léger dans la décrépitude.

Les deux autres mémoires du citoyen Tenon font, pour ainsi dire, suite à celui-ci; ils contiennent des recherches sur les dents et les os des mâchoires. L'auteur y propose une maniere très-judicieuse d'étudier l'anatomie; ce serait d'observer les sujets à divers âges, depuis la naissance jusqu'à la décrépitude. On aurait ainsi une parfaite connaissance de la marche de la nature; on saurait calculer précisément quelle est l'abondance de sucs et de forces que la nature fournit à la jeunesse; de combien cette abondance diminue par l'âge et l'usement des organes; comment enfin elle se perd dans la vieillesse. C'est ainsi qu'on concilierait les variations des divers anatomistes, qui ne different entr'eux que parce qu'ils ont examiné des sujets dans des âges différens.

Le citoyen Ventenat, dans une dissertation sur le *phallus* a redressé plusieurs erreurs des botanistes sur ce genre dont il fait connaître des especes nouvelles. Il comprend dans le même genre et sous le nom de *phallus* les genres *phallus* et *boletus* de Jussieu.

Le rapport des expériences que le cit. Forfait a faites, par ordre du gouvernement, sur le cours de la Seine, prouve qu'on peut avoir à Paris un port semblable à celui de Rouen. Il a été reconnu que des bâtimens du port de 200 tonneaux pourraient remonter, pendant huit mois de l'année, du Havre à Paris. Les travaux à faire pour rendre la navigation facile ne s'éleveront pas à plus de 4 millions 500 mille fr. Tous ces travaux ne sont pas également pressans; desorte qu'il ne faudrait pas même dépenser cette somme pour rendre le fleuve navigable dès-à-présent. On ne peut que faire des vœux pour que les projets conçus depuis long-tems s'exécutent; ils procureraient au commerce plus de célérité et d'économie dans les transports; créeraient une nouvelle classe de marine à la place des mariniers qui naviguent sur la Seine; feraient naître l'activité dans les ateliers, où l'on construirait les nouveaux bâtimens destinés à la navigation de cette riviere; ménageraient les routes de terre, et augmenteraient, en rendant la consommation moins chere, et par conséquent plus grande, la somme des droits qui se perçoivent aux entrées de Paris.

Le citoyen Desfontaines, dans un mémoire sur l'organisation des monocotyledons, ou plantes à une feuille séminale, confirme les divisions établies par Cesalpin, et détruit celle des polycotyledons que Gœrtner avait voulu introduire. Il rejette les pins et les sapins dans la famille des dycotyledons dont chaque lobe est profondément divisé en plusieurs parties. Les observations consignées dans ce mémoire, mettent sur la route d'une découverte qui peut donner, aux méthodes des botanistes, une règle au moins aussi certaine que celle du sexe des plantes: elles donnent lieu de croire que les grandes familles végétales ont des organes intérieurs qui leur sont propres; et en les observant bien, peut-être trouvera-t-on que les genres, les espèces mêmes ont une organisation, une structure intérieure qui leur sont particulières, et qui les feraient distinguer de toutes les autres.

Le citoyen Sabathier a remis un mémoire sur le serrement convulsif des mâchoires, à la suite des plaies; serrement qui conduit souvent les malades au tombeau, en trente ou trente-six heures. Diverses expériences ont fait penser à l'auteur du mémoire, qu'il n'était possible d'obtenir la guérison de ces affections qu'avec l'opium donné à forte dose.

Le citoyen l'Héritier a enrichi la physique végétale de plusieurs observations sur les effets du froid de ventôse an 4. Ce froid a gelé les pédoncules du corymbe du poirier, sans empêcher les fleurs de s'épanouir. L'organe de la fleur le plus sensible à la gelée, est le pistil; la gelée a attaqué d'abord le stigmate, puis le style, et enfin le germe. La circonstance de la gelée des pédoncules du corymbe, sans que les fleurs aient été attaquées, ont porté le citoyen l'Héritier à conclure qu'il y a une relation entre la moelle et le pistil, entre le bois et les étamines, et donnent un grand degré de probabilité à ce précepte de Linnée, qu'on a nié long-tems: *Calix fit ex cortice, corolla ex libro, stamina ex substantiâ ligneâ, pistillum ex propriâ medullari substantiâ.* Les remarques récentes du botaniste francais prouvent le soin et l'exactitude que le botaniste suédois mettait dans ses observations.

A. J.

Dans un rapport sur les travaux dont s'est occupée la société d'émulation de Rouen pendant le mois de frimaire an 8, se trouve l'article suivant, qui nous a paru offrir une méthode très-ingénieuse pour mesurer les surfaces irrégulieres lorsque leurs contours peuvent être déterminés.

Le citoyen Pouchet a trouvé le moyen de simplifier les calculs en appliquant la géométrie à l'arithmétique. Les tables de ce genre que contient sa *métrologie terrestre* sont de la plus grande utilité dans beaucoup de circonstances où l'on n'a pas besoin de l'exactitude précise et mathématique que réclame la théorie, exactitude plus satisfesante pour l'esprit que véritablement nécessaire dans les opérations-pratiques relatives au commerce et à l'industrie.

Notre collégue ne s'est pas contenté d'avoir fait faire ce pas à l'arithmétique-pratique; il vient d'essayer de perfectionner la géométrie-pratique ou l'art de mesurer les surfaces.

On sait que la mesure des terreins irréguliers entraîne beaucoup de difficultés.

Voici comme le citoyen Pouchet s'exprime à ce sujet:

« J'ai employé un moyen de mesurer les superficies, qui leve toutes les difficultés résultantes de l'irrégularité de leur contour. Il consiste à mesurer avec des balances; ce que l'on exécute en calquant sur un papier le contour de la superficie que l'on veut mesurer, et en construisant autour du plan ou carte de cette superficie, soit un quarré ou un rectangle, dont on calcule la mesure par l'échelle de son plan. On découpe ce quarré; on en découpe ensuite le plan que l'on veut mesurer; on le pese; on pese aussi le cadre dont il est sorti; on additionne les deux pesanteurs; on multiplie celle du plan par la grandeur du quarré ou rectangle,

et on en divise le produit par le total des deux pesanteurs : le quotient donne la solution du problême, c'est-à-dire, la mesure que l'on cherche. Pour me faire mieux entendre, je vais rendre compte de la maniere dont j'ai opéré pour mesurer le département de la Seine.

» 1°. J'ai copié, sur un papier blanc, les limites de ce département.

» 2°. J'ai trouvé au bas de cette carte une échelle sur laquelle j'ai fait, autour de ma copie, un quarré de 300000000 de toises superficielles.

» 3°. J'ai découpé ce quarré.

» 4°. J'en ai découpé la grandeur du département; je l'ai mis dans une balance; j'ai trouvé qu'il pesait.... 0,735 grammes.

» 5°. J'ai aussi pesé le cadre ou restant de mon quarré; j'ai eu. 1,035 dito.

TOTAL, 1,770 grammes.

» 6°. J'ai posé ce problême : Si 1,77 donnent 300000000 de toises, combien donneront 0,735 ? J'ai eu pour solution 124576271 toises que j'ai réduites en nouvelles mesures; ce qui m'a donné 4,7323 myriametres. »

Le citoyen Pouchet expose le moyen mécanique pour mesurer la superficie d'une région qu'avait indiquée avant lui le citoyen Paucton dans sa métrologie; il consiste à couvrir avec du petit plomb à tirer, ou de la graine de navette, la carte du pays que l'on veut mesurer, et à l'arranger ensuite sur un cadre dont les dimensions aient un rapport connu avec l'échelle de la carte, et enfin d'y appliquer le calcul. Mais cette méthode a plusieurs inconvéniens.

Comment fixer ces plombs ou ces graines de navette sur une carte, sans les empêcher de rouler au-dehors de ses limites ? Combien faudrait-il de tems à compter la quantité nécessaire pour couvrir une carte d'une certaine grandeur ? On pourrait à la vérité les peser; mais, dans l'un et l'autre cas, la différence entre le diamètre de chacun de ces plombs ou grains, occasionnerait des erreurs. Aussi le citoyen Paucton, trouvant lui-même cette maniere minutieuse, l'a-t-il abandonnée, pour en revenir à un procédé mathématique.

Il suit de cette exposition que le nouveau moyen mécanique mérite la préférence sur l'ancien.

Le citoyen Pouchet, après avoir mesuré le département de la Seine, a pareillement mesuré le nôtre, d'après les procédés de sa nouvelle méthode; il l'a divisée en cantons, et il a sous-divisé les cantons en plaines, vallées et forêts, selon la nature de chacun de ces terreins.

Il avoue que ses résultats different de ceux du citoyen Capitaine, qui a pareillement mesuré le département, puisque, selon cet ingénieur, il contiendrait 70 myriametres, tandis que son étendue n'est que d'environ 62, selon le citoyen Pouchet; mais, d'un autre côté, dit-il, je me rapproche beaucoup d'une autorité respectable, le citoyen Masson, ingénieur en chef du département.

Ce citoyen a, en effet, calculé la grandeur de notre département, et l'a trouvée, comme le citoyen Pouchet, de 62 myriametres; la différence entr'eux n'est que de quelques décimales.

Nous renvoyons, pour un plus grand détail, au mémoire *in*-8°. de 16 pages, qui se vend à Rouen, chez *Herment*, rue Nationale; à Paris, chez *Bernard*, quai des Augustins.

Dernieres réflexions sur le cowpox, ou *la prétendue petite vérole des vaches*; par J. S. Vaume, docteur en médecine, membre de plusieurs sociétés savantes, ect. etc.

Les médecins anglais qui, les premiers, ont imaginé que des pustules qui surviennent aux mamelles des vaches dans certaine épizootie maligne, pourraient donner par inoculation un genre de petite vérole plus bénigne à l'espece humaine, auront été séduits par le mot, plutôt que par la chose. En Angleterre, on nomme cette maladie pustuleuse *cowpox*, du mot *cow*, qui veut dire *vache*, et de *pox* qui signifie *vérole*.

Mais en examinant avec attention le résultat des expériences qui ont été faites par ces médecins, il sera facile à tout homme éclairé de se convaincre que le virus épizootique dont on a essayé d'infecter l'espece humaine, n'a jamais pu produire la petite vérole, ni en détruire le germe.

Je prendrai mes preuves dans les faits mêmes rapportés par le médecin Woodwill, suivant la traduction qui en a été faite en français par le médecin Aubert; je n'en veux même contester aucun.

Premier fait. Voyez pages xij, xlviij, 10, 39.

« Les personnes qui ont eu la petite vérole, soit par inoculation ou par contagion, sont susceptibles de prendre la vachine, sans aucune différence des personnes qui n'ont jamais été atteintes du virus variolique. »

Il me semble qu'il eût été raisonnable de s'arrêter à cette seule épreuve, puisqu'il est démontré que l'inoculation ne produit aucun effet sur les personnes qui ont eu la petite vérole. Ce seul fait prouve déjà que la vachine n'a aucun rapport avec le virus variolique.

Deuxieme fait. Voyez pages lix, 3, 26.

On a inoculé en même tems à la même personne la vachine et le virus variolique, les boutons occasionnés par les piqûres ont conservé chacun leur caractere distinctif, etc.

Voici les expressions du médecin Woodwill : « Les pustules des vaches sont d'un bleu pâle, » ou plutôt d'une teinte livide; ces pustules, » si l'on n'y apporte remede, dégénerent fré- » quemment en ulceres phagédéniques, etc. »

Donc la vachine n'est point la petite-vérole, et n'en peut être le préservatif.

Troisieme fait. Voyez pages xv, xx, 35, 63.

« Lorsque les effets de la vachine sont légers, ils disparaissent totalement avant le huitieme ou neuvieme jour depuis l'insertion. tandis qu'il est de la nature du virus variolique de ne produire ses effets réels que le huitieme ou neuvieme jour. »

Donc la vachine n'a aucun rapport avec la petite-vérole.

Quatrieme fait. Voyez pages xxxiv, xxxv, 14, 15 20, 30, 32, 36, 64.

« Lorsque l'effet de la vachine est considérable, alors les symptômes sont vraiment effrayans, et donnent des preuves non équivoques de l'épizootie maligne, d'où elle tire sa source; les suites ont déjà donné la mort à plusieurs individus de l'espece humaine : l'humeur se jette sur la gorge, y produit une toux seche, et une espece d'esquinancie sur les reins et les entrailles, où elle occasionne, par sa malignité, un agacement suivi de coliques et de diarrhées. »

Voici en outre les expressions du médecin Woodwill, page 3 : Ces taches entrent en suppuration, prennent d'abord l'aspect d'ampoules produites par une brûlure..... » Dès que l'absorption a lieu, il y a enflûre aux aisselles. Tout le système est affecté, le pouls agité, des frissons avec une lassitude générale, des douleurs dans les reins et dans les extrémités; enfin des vomissemens, la tête est douloureuse, le malade même a de tems en tems un peu de délire, etc. »

La majeure partie de ces symptômes étant étrangere à la petite vérole ordinaire, on doit conclure que la vachine a produit une maladie maligne dans le corps humain, qui n'est point la petite vérole, et qu'il n'y a aucune raison de croire qu'elle soit le préservatif de celle-ci.

Cinquieme fait. Voyez pag. xxv, xxx, etc.

» Les partisans de la vachine prônent ses avantages, en ce qu'elle n'est point contagieuse.

C'est avouer que la vachine n'est point la petite vérole, puisque celle-ci est essentiellement contagieuse par sa nature, et qu'elle ne peut en être le préservatif ou le correctif.

Sixieme fait. Voyez dans tout le livre.

» Aussi-tôt que les pustules occasionnées par la vachine ont été desséchées, les médecins anglais ont immédiatement après inoculé ces individus avec le virus variolique ordinaire qui n'a produit que peu ou point d'effets.

C'est ici le plus fort argument des partisans de la vachine, mais qui n'en imposera qu'à ceux qui ne sont point médecins; ces derniers ne peuvent ignorer que, lorsque notre corps vient d'essuyer une maladie aigue, et particuliérement une maladie d'éruption, il perd pour un certain tems l'aptitude à en prendre d'autres; les soldats dans les armées, les infirmiers dans les hôpitaux ont acquis une égide pour plusieurs saisons, lorsqu'ils ont essuyé une maladie : la petite vérole elle-même, par contagion ou par inoculation, quand elle n'aura point été contrariée par quelques mauvais traitemens, assurera à l'individu plusieurs mois de santé après cette dépuration.

Il est donc plus que vraisemblable que tous les inoculés avec la vachine prendront la petite vérole à la maniere ordinaire, après un intervalle de six mois ou d'une année. Mon assertion paraît déjà confirmée par le fait, puisque je viens d'être instruit qu'à Genêve, une fille qu'on avait infectée du virus épizootique des vaches, vient d'avoir la petite vérole la mieux conditionnée à la suite de l'inoculation ordinaire. Donc la vachine n'est point la petite vérole et n'en est point préservatif.

Conclusion.

D'après cet exposé exact des faits rapportés par les partisans mêmes de la vachine, je conclus, 1° que les épreuves faites en Angleterre, prouvent que la vachine n'ayant aucun rapport avec la petite vérole, ne peut en être le préservatif et que nous aurions du nous dispenser de toute épreuve ultérieure, sur-tout ayant été plusieurs fois induits en erreur par les médecins de ce pays, sur des remedes prétendus infaillibles. 2° que les effets de la vachine ne nous présentent aucun phénomene nouveau, puisque, de tout tems, la piqûre d'un instrument envenimé a produit sur le corps humain des symptômes semblables à ceux occasionnés par l'inoculation du venin des vaches, 3° qu'il est imprudent et même dangereux de faire venir de la Suisse, de l'Angleterre où du Holstein un venin contagieux, qui peut répandre dans l'air les miasmes d'une maladie épizootique contagieuse et maligne, dont il paraît que nos heureuses contrées sont exemptes.

4°. Qu'on doit envisager avec effroi les suites terribles que l'introduction d'un virus malin des animaux peut avoir sur l'espece humaine, quand on saura que la *grosse et la petite-vérole*, ainsi que la rage, sont des maladies nouvelles, qui, suivant l'histoire, paraissent nous avoir été transmises par les animaux. (En médecine la rage est encore appelée *rabies canina*.)

Ne doit-on pas craindre que l'insertion d'un virus épizootique malin dans le corps humain, ne nous donne pour toujours une maladie nouvelle aussi terrible que celles que je viens de citer ?

5°. Je conclus enfin, comme je l'ai déjà fait dans mes réflexions antérieures sur la vachine ou vaccine, que l'inoculation ordinaire, bien dirigée, ne doit jamais donner la mort, tandis que le virus des vaches a déjà tué plusieurs enfans. L'inoculation variolique nous offre donc un moyen plus simple, plus naturel, plus certain et nullement dangereux contre les ravages de la petite vérole contagieuse.

Paris, le 23 prairial an 8.

VAUME, D. M.

Tant au cit. Courrejolles. — Le 22 prairial an 8.

La premiere expérience du cit. Chappe a été faite dans le département de la Sarthe en 1790; ses résultats en ont été constatés alors par un procès-verbal; ce n'est donc point ce que vous auriez pu dire en 1792 au cit. Chappe, qui pourrait diminuer le mérite de sa découverte.

Le télégraphe dont il avait fait l'expérience en 1790, il l'a établi en 1793, après la conférence que vous dites avoir eue avec lui; c'est celui du Louvre; vous avouez qu'il ne ressemble point au vôtre; le cit. Chappe n'a donc pas préféré votre maniere à la sienne.

La machine placée pendant quelque tems sur le pavillon des Tuileries, n'est point de l'invention du cit. Chappe; il l'avait seulement fait exécuter d'après le plan qui lui avait été donné par le gouvernement.

Vous avouez qu'on ne connaît pas les moyens des anciens; que le télégraphe du Louvre ne ressemble point au vôtre; il est aisé de voir que celui d'Amontons ne ressemble ni à l'un ni à l'autre. Le cit. Chappe ne réclame comme son invention que les machines faites d'après le système du télégraphe du Louvre; il est donc évident, d'après vos propres assertions, que j'ai eu raison d'affirmer que *les moyens du cit. Chappe n'ont pas de rapport avec ce qui a été fait avant lui.*

Reste à savoir si ce que vous avez imaginé vaut mieux : vous ne le prouverez ni par des lettres de recommandation, ni par des descriptions de machine, *mais seulement par des expériences bien faites.* *Signé*, TANT.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 24 prairial. — Cours des effets publics.

Rente provisoire.....	19 fr. 50 c.
Tiers consolidé.....	30 fr. 50 c.
Bons deux tiers.....	1 fr. 60 c.
Bons d'arrérage.....	85 fr. c.
Bons pour l'an 8.....	87 fr. 50 c.
Syndicat.....	64 fr.
Coupures.....	64 fr.
Act. de 50 jr. de la caisse desrentiers.	22 fr.

ERRATUM.

Dans le n° d'hier, derniere colonne, l'ouvrage intitulé : *des prisons de Philadelphie*, par le cit. Larochefoucauld-Liancourt, annoncé dans quelques exemplaires à 4 fr. 25 cent. pour Paris, et 4 fr. 60 cent. franc de port; est de 1 fr. 25 cent. et 1 fr. 60 cent.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 266. *Sextidi, 26 prairial an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ITALIE.

ARMÉE DE RÉSERVE.

Milan, le 19 prairial an 8.

Bulletin sur les événemens militaires, imprimé par ordre du commandant militaire de la Lombardie.

PARTAGEANT les sollicitudes que doit avoir le brave peuple cisalpin pour des événemens de guerre qui l'intéressent à tant de titres, je m'empresse à lui donner la nouvelle des victoires que l'armée remporte sur tous les points.

Le général Lannes qui a passé le Pô entre Belgioso et Stradella, le 17 à 4 heures du matin, a été attaqué par une division ennemie, venant partie de Plaisance, partie d'Alexandrie, et l'a culbutée. 200 autrichiens sont restés sur le champ de bataille, et 300 sont restés prisonniers.

Le 16, le général Murat s'est emparé de la tête de pont du Pô, vis-à-vis Plaisance, et a fait 100 prisonniers.

Il s'est emparé de tout le pont, hormis les trois derniers bateaux que l'ennemi a eu le tems de couler bas.

Le 17 à 10 heures du matin, il a passé le Pô à Noccetto, s'est porté sur Plaisance, est entré dans la ville au pas de charge, s'est emparé des immenses magasins de l'ennemi, et d'une partie de son parc de réserve attelé; il a trouvé plusieurs hôpitaux avec une grande quantité de malades.

Le 18 au matin, un corps ennemi de 1000 hommes venant à marches forcées d'Ancône et de la Toscane, s'est présenté devant Plaisance. Le général Murat l'a fait entourer et l'a fait prisonnier. Il a pris une piece de canon et un drapeau.

Ainsi le général Murat a fait dans cette circonstance plus de 2000 prisonniers.

Un courrier, expédié à Vienne par le général Mélas, a été pris, ainsi que toute sa correspondance.

Les bagages qui se trouvaient à Plaisance, portés par plus de 1000 chariots, se sont retirés sur Parme et Modene, escortés seulement par 150 hommes. Sans doute les citoyens de Bologne et Modene les arrêteront.

Le camp volant aux ordres du général Loison, après avoir occupé Crema et Orsi-Novi, ayant appris que M. Laudon était retourné à Brescia, y avait rassemblé des traîtres qui ont trahi le peuple pour servir la cause de la tyrannie et des barbares, marcha rapidement sur Brescia où il est entré le 17.

Il a pris prisonniers toute l'escorte du général Laudon, et un convoi assez considérable de poudre.

Laudon s'étant sauvé du côté de Cremone, il s'est mis sur-le-champ à sa poursuite, où il a dû se joindre au corps du général Duhesme.

Le général Lecchi, à la tête de la brave légion cisalpine, a forcé le passage du pont de Lecco, a pris 4 pieces de canon et a fait quelques prisonniers; il s'est emparé de toute la flotille que l'ennemi avait sur le lac de Como.

Le général Turreau, instruit que le général autrichien Kain s'était avancé au-delà du village de Saint-Ambroise, a marché à lui, l'a repoussé, et lui a fait quelques prisonniers, après quoi il est venu prendre la position d'observation entre Suze et Rivoli.

Le général en chef Massena s'étant apperçu que l'ennemi avait garni d'artillerie tous les retranchemens du blocus, de maniere qu'avec un corps moins nombreux que celui qu'il avait dans Gênes, il lui empêchait cependant d'entrer en campagne, a proposé un arrangement au général autrichien Ott, par lequel il est sorti avec toute son artillerie, montant à 20 pieces de canon, sa garnison, et tous les patriotes italiens qui étaient dans Gênes, pour se rendre à Oneille, où se trouve le général Suchet, et marche en Piémont.

Le général Suchet s'étant apperçu que l'intention du général Elsnitz, qui était dans le comté de Nice, était de faire sa retraite par le col de Tende, l'a gagné de vitesse dans la journée du 11, l'a culbuté de sa position du col de Brans, a rejeté au-delà de la Roïa le général-major Gorupp, ce qui a obligé le général Elsnitz à faire sa retraite par Ormea. Toute la partie de la riviere de Gênes jusqu'à Savonne, est reconquise par l'armée républicaine.

Le second corps aux ordres du général Moncey, qui a passé par le mont Saint Gothard, vient d'arriver.

Ainsi, le drapeau cisalpin est aujourd'hui arboré dans presque toute l'étendue du territoire, hormis dans les départemens voisins de l'Adriatique, où il y a peu de troupes impériales.

Citoyens de Bologne, de Reggio, de Modene, aurez-vous besoin des colonnes françaises pour chasser cette poignée de fuyards? Le premier consul Bonaparte vous ordonne de prendre les armes, d'arborer sur vos clochers les trois couleurs italiennes, et de faire connaître aux barbares que leur derniere heure est sonnée. L'infortunée Italie renaît à l'indépendance; que l'espoir soit désormais dans toutes les ames; c'est ainsi que vous serez dignes de vos ayeux.

Signé, VIGNOLES.

Pieces trouvées sur le courrier intercepté du général Mélas. — Coni, le 3 juin 1800.

MON cher ami, je vous remercie pour votre chere derniere du 26 du mois dernier, que j'ai reçue seulement par le dernier courrier.

Nos affaires de ce côté, comme je l'avais prévu, ont pris une mauvaise tournure; et si Gênes ne tombe pas bientôt, je vous avoue que je ne sais pas comme nous nous en tirerons.

Vous verrez, par la feuille ci-jointe, la position de nos troupes dans le comté de Nice.

Le général Goruppe, qui était sur le col de Rans, fut forcé par la majorité de la force; et vu la grandeur de la position qu'il était obligé de défendre, avec une poignée de monde harassée de fatigue et de faim, fut renversé de sa position le premier du courant et obligé de descendre dans la vallée de la Roia.

Naturellement il ne pouvait rester dans le fond, et ce brave géné al a eu la bonne idée de se retirer sur le col de Tende, pour pouvoir, selon les circonstances, se réjoindre avec moi.

De là il a reçu les ordres de se rendre ici, ce qui était d'autant plus nécessaire que je n'avais plus de garnison, et qu'on avait retiré d'ici toutes les troupes qui y étaient pour l'expédition de la riviere. Par conséquent de cette maniere le général Elsnitz est obligé de quitter sa position entre Ventimiglia et Saorgio.

Dans ces circonstances il ne lui reste que deux partis à prendre, qui sont de se retirer sur Savônne le long de la mer, ou bien de prendre la route qui d'Onaglia vient, par la Piéve, sur Ormea. Jusqu'à présent je n'ai aucune de ses nouvelles.

Mes soupçons, par rapport à l'armée de réserve, n'étaient que trop bien fondés, quoique personne ne voulût y ajouter foi. Berthier est venu par la vallée d'Aosta et par les vallées du Rhône dans celle de Domo d'Ossola et de là sur le lac Majeur.

Le général Flavigny, qui était vis-à-vis de moi à Barcelonette, est descendu du côté de Suze; celui-là n'a tout au plus que 3000 hommes, et ne peut entreprendre grand'chose d'importance.

Mais dans le moment je reçus la nouvelle que Lecourbe, avec un corps venant de l'Allemagne, descend par le Saint-Gothard sur Bellinzona, de façon que si Gênes ne se rend pas, il est impossible de voir comment les choses tourneront.

Quant à moi, pauvre diable, je suis destiné à être bloqué et enfermé; par conséquent, mon cher ami, je vous prie de dire bien des choses de ma part à votre respectable pere, et que je le prie de me faire l'amitié de se charger de mes bagages, de mon cocher et de mes chevaux. J'espere et attends celà de son ancienne amitié; et que j'ose y joindre la priere de donner à mon cocher 20 francs par mois. J'espere qu'un jour ou l'autre je les lui rendrai. Si je suis tué, la vente de mes chevaux seront pour satisfaire aux avances qu'il voudra bien faire pour moi.

Adieu, mon cher ami, conservez moi votre amitié, et je vous embrasse mille et mille fois du profond d'un cœur qui est tout à vous.

Votre véritable et sincere ami, MARQUI, qui compte sur votre amitié, et celle de votre respectable pere, pour la commission de mes bagages dont je lui aurai des obligations infinies.

M. Hartzer, aide-de-camp du général Mélas, à madame Mélas. — Turin, le 4 juin 1800.

EXCELLENCE,

Nous attendons avec impatience la nouvelle que Massena a capitulé, et cependant aujourd'hui 9 heures du soir, elle n'est point encore arrivée. Nous avons appris ce matin par un caporal que Massena a envoyé le général Andrieu avec plein pouvoir de capituler, et nous espérons que la capitulation aura lieu aujourd'hui, et que le prince Sulkowsky, qui est parti comme courrier pour Gênes, en apportera la nouvelle à son excellence demain à midi.

Son excellence reste avec le quartier-général dans cette ville jusqu'à ce que le feld-maréchal Elsnitz soit arrivé des montagnes. L'ennemi a attaqué son aile droite avec 6000 hommes, et l'a chassé du col de Tende et du col de Brans.

Si le général feld-maréchal lieutenant Elsnitz ne veut pas engager de combat, il faut qu'il fasse un grand détour pour sortir de la montagne.

L'ennemi, faible de ce côté, y est assez tranquille. On a aujourd'hui entendu une canonnade du côté de Milan: probablement que le général feld-maréchal Vukasovick défend le passage. Le 2 de ce mois, l'ennemi n'était pas encore à Pavie, et on n'a encore aucune nouvelle qu'il ait passé le Pô en aucun endroit.

Son excellence jouit de la meilleure santé.

M. le colonel comte de Radatzky vous baise les mains, etc. HARTZER, *aide-de-camp*.

Au lord Grenville. — An quartier-général à Turin, 4 juin 1800.

NOUS avons attendu toute la journée avec la plus grande impatience le retour du prince Sulkowsky, adjudant du général Mélas, envoyé avant-hier pour hâter la capitulation de Gênes. Dans ma derniere dépêche j'ai mandé à votre seigneurie que les troupes devaient partir deux jours après pour se porter en avant. L'ordre pour leur marche n'avait pas été contremandé, et il allait être mis à exécution lorsqu'on sut par des rapports que l'armée de Bonaparte ne s'était pas avancée aussi loin qu'on l'avait dit d'abord, et il était sur-tout à desirer qu'il n'y eût parmi les troupes qui sont devant Gênes aucun mouvement qui pût engager la garnison de cette ville à tenir plus long-tems. Mais les progrès de l'ennemi nous empêchent de rester plus long-tems dans notre position actuelle. Le rapport de ce jour confirme que Bonaparte a passé le Tesin le 2; que le général Vukasowick s'est retiré derriere l'Adda. Le général Elsnitz a abandonné Nice et occupe sa position de Vintimiglia. Le général Suchet, qui commande les restes de l'armée de Massena, s'est déjà avancé.

La colonne française de 5000 hommes que j'avais annoncée à V. S. avoir été forcée de retourner à Suze, a attaqué aujourd'hui le corps du général Kaim, mais jusqu'à présent sans succès.

Dans ce moment on tient conseil de guerre chez le général Mélas; mais je ne puis vous en donner le résultat avant le départ du courrier.

Signé, W. BENTINK.

Le général Mélas à M. le comte Tige, général de cavalerie, propriétaire d'un régiment de dragons, et vice-président au suprême conseil aulique de S. M. I. B. A., à Vienne. (Traduite de l'allemand.)

MONSIEUR le comte, j'ai laissé au blocus de Gênes le corps de M. le général feld-maréchal-lieutenant, baron d'Ott, jusqu'à l'approche du corps de M. le général feld-maréchal-lieutenant, baron d'Elsnitz, pour marcher ensuite avec toutes mes forces réunies contre l'ennemi qui a pénétré par l'Allemagne. Cette opération a eu, pour l'armée, les suites les plus favorables. La capitulation de Gênes, commencée le 2 juin par le général en chef Massena, a été terminée hier. Cette place a dû être évacuée ce matin par l'ennemi. La garnison armée sera escortée jusqu'aux avant-postes ennemis, et là pourra servir de nouveau.

Tous les prisonniers autrichiens faits par les français pendant l'opération sur les côtes de Gênes, seront rendus et pourront également reprendre du service.

Le général en chef Massena a quitté Gênes dans la nuit du 4 au 5, et a fait voile pour les côtes ennemies sur une frégate anglaise. La première colonne de la garnison ennemie est sortie ce matin; les troupes stationnées auprès de la ville en ont pris possession, ainsi que des forts, et les anglais sont entrés dans le port.

Je vous enverrai l'état de toutes les munitions de guerre qui ont été trouvées dans Gênes, ainsi que les articles de la capitulation, dès que M. le général Ott me les aura fait passer. Je n'ai, pour le moment, rien de plus à vous marquer, si ce n'est que la plus grande partie de la garnison ennemie sera conduite par mer à sa destination.

L'ennemi a attaqué hier au soir la division de M. le général feld-maréchal-lieutenant Kaim du côté d'Arigliano. Il avait repoussé les troupes sous les ordres du général Lamarseille, en s'emparant des hauteurs du col de Thion et du village de Saint-Ambroise. Il a été repoussé avec une perte considérable, et nous a laissé 11 officiers et 257 soldats. M. le général feld-maréchal Kaim se loue beaucoup de la conduite de M. le major Mescot, et surtout de celle du lieutenant-colonel Gajoli, qui conduisit son bataillon contre l'ennemi à la bayonnette, et reprit le village d'Ambrosio avec une rare bravoure.

Sur l'Orco tout est toujours tranquille, et l'ennemi n'a pas pénétré plus avant du côté du col de Tende. Nos avant postes sont de l'autre côté de Limen.

M. le général feld-maréchal-lieutenant Elsnitz, d'après son rapport du 2 de Dolce-Aqua, opere sa retraite par Ormea où il espere arriver le 6.

M. le feld-maréchal-lieutenant Vakessovich était le 3 à Lodi, et espérait, si l'ennemi ne se présentait pas trop en force, se soutenir encore quelque tems sur l'Adda. Ce général n'a pu sauver la flottille du lac Majeur. Cependant il espere que le capitaine Mohr mettra tous ses soins à sauver celle du lac de Como.

D'après son rapport, je devrais croire que les projets de l'ennemi sont encore douteux. Cependant s'il se dirigeait sur lui, il se retirera sur Mantoue en observant Pizzighitone, pendant que je rassemblerai toutes mes forces disponibles, et j'espere bientôt porter le coup décisif.

M. le général Skal continue à observer le Pô, et je suis un peu plus tranquille sur la sureté de ce fleuve, ainsi que de l'approvisionnement bientôt terminé des places fortes en objets d'artillerie.

Je suis, avec une considération sans bornes,

De votre excellence le très-obéissant serviteur,

MÉLAS, *général de cavalerie.*

Turin, le 5 juin 1800.

Le général Mélas, à M. le comte de Tige, à Vienne, (expédié par estaffette le 5 juin, cinq heures et demie du soir). — *Turin, le 5 juin* 1800.

Monsieur le comte,

Comme M. le général Gorrupp ne pouvait plus défendre le col de Tende, et était déjà arrivé hier à Cunéo, dont il doit prendre le commandement; que par-là le chemin par ce col était fermé au général feld-maréchal-lieutenant Elsnitz, j'ai laissé à ce dernier la liberté de gagner les plaines du Piémont par le chemin qu'il croirait le plus convenable, et j'attends son rapport. Jusqu'à ce que je l'aie reçu, je ne puis rien entreprendre avec les deux divisions Kaim et Hadik, qui sont toujours dans les positions que je vous ai indiquées.

Comme d'ailleurs M. le général feld-maréchal-lieutenant d'Ott m'écrit du 2 juin, que dans le moment même où l'ordre de lever le blocus de Gênes arrivait à Sestri, le général en chef Massena se montrait enclin à une capitulation, et dans cette vue avait envoyé à Sestri le général Andrieux comme plénipotentiaire; que les conférences avaient commencé le même jour à Riverola, de concert avec le colonel de Pest, et avec le capitaine del pavillon Bevern du côté des anglais; qu'elles devaient continuer le 3; que le susdit général feld-maréchal-lieutenant croyait devoir retarder son départ encore de quelques jours, pour attendre la fin des négociations qui pouvaient amener la capitulation.

Je me suis déterminé d'autant plus aisément à lui donner cet ordre, que l'arrivée de M. le baron d'Elsnitz pouvait nonobstant cela être retardée de quelques jours, que pendant ce tems la tête du pont de Plaisance sera gardée avec plus de troupes, que le Pô continuera à être soigneusement observé pour prévenir toute tentative de l'ennemi de passer ce fleuve, et que la chûte vraisemblable de Gênes nous permet d'espérer que les choses tourneront d'une maniere plus favorable.

M. le général feld-maréchal-lieutenant baron Vukasovick m'a envoyé un officier qui est arrivé ce matin. Ce général m'annonce qu'il était le 2 à Melignano, et que pour que son rapport ne soit pas pris par l'ennemi, il me l'enverra par la rive droite du Pô. Je ne l'ai pas même reçu.

Le fort de Bard se défend toujours vigoureusement. Les peines de l'ennemi pour s'en emparer ont jusqu'à présent été inutiles. La conservation de ce poste est pour nous d'un avantage certainement très-considérable, car l'ennemi n'a pu mener avec lui, par la vallée d'Aoste, que des pieces de montagne.

J'ai recommandé la forteresse de Céva aux soins de M. le général feld-maréchal-lieutenant Elsnitz, et celle de Savonne à ceux du général feld-maréchal-lieutenant Ott.

Je suis, avec une considération sans bornes,

De votre excellence, le très-obéissant,

MÉLAS, *général de cavalerie.*

Le général Mélas à M. le général-major de Mosel, à Plaisance. — Au quartier-général de Turin, le 5 juin 1800.

ALEXANDRIE est actuellement le seul et unique point d'où l'armée puisse tirer ses subsistances jusqu'au changement vraisemblablement très-prochain des circonstances. Le complément du magasin d'Alexandrie en farine et fourrage et avec un peu de riz, est donc un objet d'une importance extrême que je vous ai recommandé depuis quelque tems, et cela plusieurs fois et de la maniere la plus expresse, mais dont je n'ai jusqu'à présent vu aucun effet, puisque d'après les derniers rapports d'Asty et d'Alexandrie, et d'après ma conviction personnelle ici à Turin, ces trois magasins sont totalement épuisés de provisions, et que le magasin d'Alexandrie, en farine et en fourrage, n'a pu encore être une seule fois complété.

L'armée qui est ici augmentée par l'arrivée prochaine du corps sous les ordres de M. le général F. M. L. Elsnitz, et par le corps de M. le général F. M. L. Ott qui le dirige par la Bochetta sur Alexandrie, doit tirer tous les vivres de cette place; mais avec de pareilles mesures l'un et l'autre éprouveront un manque total, et si l'ennemi passait subitement le Pô, et par-là coupait, même pour peu de tems, la communication entre Plaisance et Alexandrie, cette place et l'armée seraient sans ressources, et exposées à ne pouvoir plus être nourries et approvisionnées.

Il y avait à Cremone, d'après les derniers rapports, un magasin considérable de vivres, et je crois pouvoir espérer que les magasins de Cremone, de Milan et Lodi, auront été mis en sureté sur la rive droite du Pô.

Ainsi il ne doit plus manquer de vivres, et si comme je n'en doute pas, et d'après l'avis que je vous en avais donné, il y a plusieurs jours, vous avez rassemblé tous les moyens de transport de l'armée sur la droite du Pô, et requis de tous côtés sans aucune espece de considération les transports du pays, il ne vous manquera pas de moyens pour l'approvisionnement nécessaire.

Je dois donc, dans ces circonstances, vous recommander de la maniere la plus pressante le transport le plus actif d'au moins 1200 quintaux de farine et 2500 mesures d'avoine par jour à Alexandrie, et je vous prie en même tems de me donner le plus tôt possible des éclaircissemens, tant sur cet objet que sur ce que sont devenus les magasins de Milan, Pavie et Lodi, sur les mesures prises pour compléter l'approvisionnement de Mantoue et des autres places fortes sur cette ligne, et sur les moyens dont, conformément à mes ordres, on s'est servi pour sauver les vivres qui étaient chargés sur le Pô. Jusqu'à présent je n'ai pas reçu une syllabe sur ces importans objets. *Signé* MÉLAS.

INTERIEUR.

Paris, le 25 prairial.

Le Journal des débats d'aujourd'hui contient l'article suivant, qu'il rapporte d'après l'une des meilleures gazettes d'Allemagne: » Il est certain que le ministere autrichien continue à se refuser de conclure avec l'Angleterre un traité, par lequel les parties contractantes s'engageraient à ne pas conclure de paix séparée avec la France. Le cabinet de Vienne se réserve de pouvoir faire sa paix quand les circonstances pourront lui en assurer une avantageuse; c'est pourquoi il ne veut prendre avec le ministere anglais aucun engagement qui pourrait le lier. Le sort des coalitions est que chacun des membres qui les composent, agisse pour ses intérêts particuliers; cet exemple a surtout été frappant dans cette guerre, où la France a toujours fini par avoir des succès. »

— Plusieurs journaux de Paris annoncent aujourd'hui que la ville de Manheim a été déclarée neutre, et qu'on y voit souvent des militaires des deux armées. Les autrichiens y viennent sans armes et n'y passent jamais la nuit.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 22 prairial an 8.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département du Bas-Rhin, les fonctions ci-après désignées.

TRIBUNAL CRIMINEL SÉANT A STRASBOURG.

Président. Muller, ancien magistrat.

Juges. Froereisen, juge actuel au tribunal du Bas-Rhin. Deville, ex-juge dans la partie criminelle, ex-administrateur à Strasbourg.

Suppléans. Thouy, homme de loi à Strasbourg. Tesinger, homme de loi à Strasbourg, ex-administrateur.

Commissaire. Mathieu, ex-maire, ex-administrateur à Strasbourg.

Greffier. Stierlin, greffier actuel.

TRIBUNAL CIVIL.

Président. Laquiante, président actuel.

Vice-président. Zacpfel (Louis), juge actuel au tribunal.

Juges. Bram, juge actuel, ancien professeur en droit. Mogg, juge actuel, ancien magistrat à Strasbourg. Kratz, juge actuel, ancien magistrat. Ehrlen, juge actuel. Sibberrad, juge.

Suppléans. Bremsinger, juge actuel. Breu, *idem.* Obry, ex-administrateur, ex-juge-de-paix, ancien juge. Dubosq, ex-administrateur, ex-juge.

Commissaire. Spielmann, substitut actuel.

Substitut. Koebele, substitut actuel.

Greffier. Bur, greffier actuel.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A BARR.

Président. Schock, juge actuel à Strasbourg, ancien juge.

Juges. Kieffer, ex-juge et ex-administrateur. Kopf, ex-commissaire du tribunal d'Altkirch.

Suppléans. Deruth, ex-président du district de Schelestadt. Blanck, juge-de-paix à Barr.

Commissaire. Albert, commissaire actuel à Barr.

Greffier. Stoffel, greffier actuel.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A SAVERNE.

Président. Poirot, ex-juge, ex-administrateur.

Juges. Leiss, homme de loi à Strasbourg. Luller, ex-juge à Saverne.

Suppléans. Schœne, homme de loi. Rehfeld, ancien juge à Bauxviller.

Commissaire. Martinez, homme de loi.

Greffier. Knopfler, commissaire actuel.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A WISSEMBOURG.

Président. Bœll, ex-législateur.

Juges. Meyer, directeur actuel du jury. Bauer, accusateur-public actuellement.

Suppléans. Apfel, homme de loi. Dauphin, *idem.*

Commissaire. Aurich, ex-législateur.

Greffier. Kauffmann, greffier actuel.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, signé, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

LES consuls de la république, en vertu de la décision du conseil-d'état, prise conformément à l'article 75 de la constitution, arrêtent que le citoyen Pierre-François Vasseur, ex-agent municipal de la commune de Bouvelinghem, prévenu d'avoir, par abus de ses fonctions, fabriqué de faux actes de mariage, sera poursuivi devant les tribunaux ordinaires.

Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, signé, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secretaire-d'état, signé, H. B. MARET.

AVIS.

LES citoyens sont prévenus que toutes les demandes particulieres, sur tel objet que ce soit, doivent être adressées directement aux ministres que ces demandes concernent.

Les adresser aux consuls, c'est en retarder de plusieurs jours l'examen; et c'est le faire sans aucun avantage pour le pétitionnaire, parce qu'il est impossible aux consuls de s'occuper de ces objets.

THÉATRE FRANÇAIS.

NOUS avons dit que la continuation des débuts du nouvel acteur dans le rôle d'Orosmane, serait regardée par les amis de l'art dramatique comme un événement remarquable. L'affluence extraordinaire qui s'est portée hier au Théâtre Français a justifié complettement cette idée. En donnant Zaïre, cette piece attendrissante, la premiere où des français aient paru sur la scene, dont Voltaire n'a jamais parlé qu'avec une extrême complaisance, qu'il fit en dix-huit jours, et corrigea, dit-on, pendant trente années, qui fut reçue avec

enthousiasme, et dont le succès s'est soutenu, malgré la retraite des acteurs auxquels on l'attribuait; qui fut nommé tragédie chrétienne, quoique l'amour y occupe un si grand rôle; que les uns placent parmi les chefs-d'œuvre de Voltaire, tandis que des critiques sévères, injustes peut-être, en blâment le plan, en censurent le style, y découvrent de la faiblesse dans les ressorts, et de l'invraisemblance dans les moyens. Mais les larmes qu'on y a constamment répandues ne justifient-elles pas assez l'auteur, qui se rendait ainsi compte à lui-même du peu d'effet de *Rome sauvée*, comparée au succès prodigieux de Zaïre? Tout le monde aime, disait-il, et personne ne conspire.

Depuis Le Kain, dont la gloire paraît particulièrement attachée au rôle si intéressant et si difficile d'Orosmane, nul acteur n'a paru y satisfaire un spectateur toujours plein du souvenir de ce grand comédien. Larive ne jouait très-bien que le premier acte, et semblait ne sentir que faiblement les autres parties. Saint-Prix avait fait une étude particulière de ce rôle, il en connaissait bien toutes les beautés, mais ne les exprimait pas aussi parfaitement.

Talma n'a point joué ce rôle à Paris; on assure qu'il a manqué jusqu'à ce moment pour le remplir, non de zele, d'étude et d'application, mais de décision et de courage. Nous ne blâmerons pas plus sa circonspection modeste, que la hardiesse étonnante du débutant. Ces deux sentimens, contraires en apparence, peuvent avoir une même source; l'un peut naître dans l'ame d'un artiste qui se fait de la perfection nécessaire au rôle d'Orosmane, une idée d'autant plus haute que son talent en est plus voisin; l'autre peut résulter de cet ascendant irrésistible, impérieux, dont le prisme séducteur ne montre la gloire qu'au milieu des périls, et ne laisse à-la vue des obstacles que l'ardeur de les surmonter. Ce dernier sentiment a pour autorité le fameux *audaces fortuna juvat*; l'autre a pour excuse le *quid ferre recusent, quid voleant humeri.* Si l'un est le plus brillant, l'autre n'est pas le moins estimable.

Le citoyen Lafond a donné dans Orosmane une preuve sensible que son talent est à lui, et qu'il est dans son essor indépendant de telle ou telle circonstance. Il n'a point été encouragé dans son entreprise hardie par des applaudissemens donnés avant qu'il ne les eût mérités; ce n'est qu'après une longue faiblesse qu'il a retrouvé ses moyens, et conquis les suffrages. Jusqu'à la sixieme scene du 3e acte, il n'avait offert ni les traits ni le ton d'Orosmane; point d'élan, point de nerf, un débit sage mais monotone, quelques taches dans la prononciation, de doubles z z marquées où elles n'existent pas, de l'apprêt dans la déclamation, de la gêne dans le geste, de l'embarras dans la démarche, voilà ce qu'on reconnaissait. Le spectateur était muet, et l'acteur sans encouragement; il y avait de quoi paralyser un talent ordinaire; celui de Lafond, laissant tout-à-coup briller quelques éclairs, est enfin reconnu; la commotion presqu'électrique reçue par le spectateur, retourne rapidement à l'acteur qui l'avait donnée; elle lui rend la force, le mouvement, et une nouvelle vie.

Dès-lors le débutant a montré une étude approfondie du rôle, exprimé avec une chaleur soutenue et une vérité déchirante les combats d'une ame en proie à tous les mouvemens de l'amour, de la jalousie et de la fureur: il approchait de l'écueil redouté des acteurs tragiques, du fameux *Zaïre, vous pleurez!* Il le franchit avec habileté, est applaudi avec transport, et continue la scene avec un talent admirable. On ne peut être plus amoureux, plus séduisant, plus expressif qu'il ne l'a été aux genoux de Zaïre: c'est à ce moment sur-tout qu'on a pu reconnaître Orosmane.

En général, les passages les plus difficiles du rôle ont été ceux qu'il a le mieux saisis et exprimés. Sans doute, il a compté avec effroi les beautés de détail qu'il avait à faire sentir, et a reconnu que vouloir tout exprimer était s'exposer à n'exprimer rien: il a fait des sacrifices pour obtenir des effets; jeté çà et là des ombres assez fortes pour faire ressortir telles ou telles parties. Nous regrettons que parmi les parties sacrifiées ou faiblement coloriées, on ait dû remarquer la premiere tirade de la seconde scene, celle adressée à Nérestan, les premiers mouvemens jaloux qui annoncent le caractere et préparent à la catastrophe, et entre autres vers ceux-ci:

Penses-tu qu'en effet Zaïre me trahisse?
J'aurais d'un œil serain, d'un front inaltérable, etc.
Voilà les premiers pleurs qui coulent de mes yeux.

Nos citations eussent été plus nombreuses, si nous eussions rappelé les vers bien dits par le débutant: mais, devant chercher à être utiles, nous n'avons pas été maîtres de choisir la tâche la plus agréable.

En terminant, nous devons dire que les comédiens ont apporté le plus grand soin à la distribution de rôles dans Zaïre. Monvel jouait Lusignan. Plus son talent est admirable, plus son défaut de moyens inspire de regrets. On ne peut être plus pathétique, plus attendrissant; son jeu muet sur-tout est au-dessus des éloges. Saint-Phal, parfaitement placé dans Nérestan, y a produit beaucoup d'effet.

Quant à Zaïre, ce rôle, qui dès les débuts de madame Fleury avait fixé l'attention sur cette actrice, était hier confié à Madame Vanhove. Elle laisse en général desirer un peu plus de mouvement et de chaleur, des sorties plus soutenues, une couleur plus tragique; mais la candeur de ses traits, la douceur de son organe, la pureté de sa diction ne peuvent s'exprimer. Dans quelle bouche jamais le beau nom d'Orosmane a-t-il pû avoir plus de charmes et de grâces? Après l'avoir entendue, il faut changer d'adresse ces jolis vers.

Jeune Gaussin, reçois mon tendre hommage, etc.

A moins que quelqu'un ne se charge d'en faire de plus aimables. S.....

COMMERCE (1).

J'ai dit que l'abondance des tabacs en feuilles dans la capitale, fesait justement soupçonner qu'ils étaient soustraits au paiement des droits. J'ai dit encore qu'aussi long-tems que cette denrée serait imposée à 40 pour cent de sa valeur, la fraude sera la spéculation la plus attrayante et la plus sûre.

Je sais que des personnes intéressées à ce commerce à Paris, donnent à cette importation une tournure qui peut séduire des esprits inattentifs, et tranquilliser des membres du gouvernement, dont les yeux se portent à-la-fois sur une multiplicité d'objets d'un intérêt aussi majeur.

On dit: Les neutres importent en Hollande une grande quantité de tabacs; on les transporte à Anvers sur bâtimens français, or. il y a une différence considérable sur les droits qui se perçoivent sur les tabacs importés par bâtimens français et sur ceux importés par bâtimens étrangers: donc, sans avoir recours à la fraude, on peut expliquer la cause de l'arrivée à Paris d'une immense quantité de tabacs.

1°. Ce raisonnement n'est que spécieux. Le droit sur le tabac par bâtimens français est de 25 francs du quintal, poids brut, et de 2 francs 50 centimes pour subvention de guerre: total 27 francs 50 cent. Celui par bâtimens étrangers est de 30 fr. et de 3 fr. de subvention: total 33 francs. La différence n'est donc que de 5 fr. 50 cent. Or, il est évident que l'affretement de Roterdam à Anvers coûte quelque chose; qu'il faut y payer une commission d'achat et quelques menus frais; que le port seul d'Anvers à Paris est plus que suffisant pour couvrir la différence; que l'inconvénient de payer les droits à l'entrée du territoire français est trop grave pour ne pas effrayer les spéculateurs.

En effet, quand une cargaison de tabac arrive dans nos ports, elle y est entreposée pendant un an; pendant cette année elle n'acquitte point les droits si elle n'est pas livrée aux consommateurs. Au bout de cette année on obtient une nouvelle prolongation d'entrepôt de 6 mois. On n'acquitte les droits que lorsqu'elle se transporte dans l'intérieur. On peut la faire voyager d'un port à un autre port par mer, par continuation d'entrepôt. Aussitôt qu'elle est voiturée par terre, elle doit les droits.

Or, puisque le tabac ne peut quitter Anvers sans y avoir payé les droits, comment trouverait-on un plus grand avantage dans ce port qu'à Dieppe ou Fécamp (j'oublie le Hâvre à cause du blocus), puisque les frais de transport à Paris doivent équivaloir à la différence du droit? Pourquoi d'ailleurs Paris serait-il devenu le grand marché du tabac en feuilles, puisqu'Anvers qui reçoit, peut conserver dans l'entrepôt pendant un an et demi? Quels sont donc les capitalistes assez insensés pour acquitter 27 fr. 50 cent. ou 33 fr. sur une grande quantité de tabac, c'est-à-dire, des 40, 50 et 100 mille francs à-la-fois, avant d'être assurés de la vente de cette denrée? N'est-il pas plus naturel de faire à Anvers ce qu'on fesait à Dunkerque, le Hâvre, Nantes et Bordeaux, je veux dire d'avoir d'immenses magasins et de n'acquitter les droits qu'au fur et à mesure des ventes pour l'intérieur? C'était dans nos ports que Paris venait s'approvisionner; aujourd'hui c'est de Paris que l'on peut tirer les tabacs.

Tranchons le mot: la fraude seule est la cause de cette subversion du commerce. Si le gouvernement n'y prend garde, elle desséchera cet arbre déjà languissant et tarira la source des revenus publics.

2°. L'introduction des tabacs en feuilles à Anvers par bâtimens français, ou plutôt le paiement du droit à raison de 27 francs 50 centimes, est un abus.

Il suffit, pour s'en convaincre, d'étudier l'esprit de la loi qui a fixé ce droit.

(1) Voyez l'article du Hâvre inséré dans le n° d'avant-hier.

Avant la guerre, le gouvernement avait des raisons d'encourager la navigation française, et il était juste d'accorder aux bâtimens nationaux une prime d'encouragement. Ainsi, nous vîmes depuis 1790 jusqu'en 1793, une grande quantité de bâtimens français chargés des tabacs de Virginie, de Maryland et de Caroline. Pendant la guerre, cette prime fut dérisoire. Notre navigation fut détruite dès le principe; et si elle avait existé, la différence du droit n'aurait pas été proportionnée aux risques.

Comment donc ose-t-on appliquer aux tabacs venant de Roterdam à Anvers par bateaux français le bénéfice accordé aux bâtimens français qui allaient à Citipoint, Baltimore et New-Yorck, chercher des cargaisons entieres? Ne sont-elles pas le produit du commerce étranger: je dis plus, du commerce anglais? N'avons-nous pas à payer non-seulement leur premiere valeur, mais encore tous les bénéfices de fret, d'assurances, de commission, etc. etc., qu'ont faits les étrangers.

Je conclus donc que, d'après l'esprit de la loi, les tabacs de Virginie, venant d'Hollande par Anvers, doivent 33 francs du quintal sur quelques bâtimens qu'ils soient chargés, et je persiste à croire que la fraude est l'unique cause de l'abondance des tabacs à Paris. Je conclus enfin que le meilleur remede contre cet abus, c'est de fixer le droit sur le tabac à 15 ou 20 pour 100 de sa valeur, en chargeant la régie des douanes de la déterminer tous les trois mois.

(Extrait du Journal du Commerce du Hâvre, du 22 prairial.)

Au Rédacteur.

CITOYEN,

Le desir de servir les sciences, les arts, le commerce et la superbe institution des nouvelles mesures, vient de me suggérer une idée que je crois grande et utile.

C'est d'ouvrir dans tous les journaux un cours public et universel sur les avantages du calcul décimal comparé à tous les genres de calcul possible, et de le consacrer à combattre l'erreur de ceux qui se sont faits un fantôme de cette belle science.

Je conviens que l'impression de ce cours serait de nature à produire le même effet; mais si la prévention est telle qu'on ne veuille pas même en faire l'emplette, à quoi aura-t-il servi que j'aie fait imprimer un ouvrage qui n'aura fait qu'ajouter à me sacrifier, sans avoir obtenu le bien que je voulais faire.

Il n'y a donc que les propriétaires de journaux qui puissent utilement et efficacement faciliter cette honorable entreprise, en insérant tous les 3 ou 4 jours, plus fréquemment, s'ils le peuvent, un paragraphe bien simple, bien dégagé de termes scientifiques, et qui fera d'autant plus naître dans la multitude le desir de s'éclairer, qu'elle sera en quelque sorte forcée de convenir par la lecture qu'elle aura faite comme involontairement, que sa prévention n'est aucunement fondée.

Puissiez-vous, citoyen, accueillir favorablement ma demande; je vous la fais au nom du bien public; c'est-à-dire que vous ne la rejetterez pas, et que vous ferez succéder le goût des calculs simples à l'horreur que l'on a pour les calculs compliqués en même tems que la grande publicité que vous donnerez à ce cours, servira à imprimer le mouvement à l'article intitulé *des Nouvelles mesures*, non-seulement en France, où il ne lui faut que le plus léger stimulant, mais chez tous les autres peuples qui ont autant besoin que nous de sa précieuse simplicité.

Salut et considération,

Signé, AUBRY, *géometre*, quai des Augustins, n° 42.

COURS PUBLIC en quatre leçons, sur l'application du calcul décimal à toutes les opérations d'administration de finances, de banques et de commerce, de tous les pays de la terre; et dans lequel les quatre regles fondamentales de l'arithmétique, sont réduites chacune à une seule formule.

1ere LEÇON.

§. Ier. *Des propriétés du calcul décimal.*

Le calcul décimal n'est autre chose que les entiers de *l'ancien calcul* présentés par dixaine, par centaine, par milliers, par dix milliers, par cent milliers, par millions, etc. etc. et autres quantités croissantes à l'infini; et leurs fractions disposées par dixièmes, par centiemes, par milliemes, par dix milliemes, par cent milliemes, par millionniemes, etc. etc. et autres quantités décroissantes pareillement à l'infini, au lieu de l'être par tiers, par quarts, par sixiemes, par huitiemes, par douziemes, etc.

On voit, par ce seul exposé, que ses propriétés doivent être de dispenser de toute espece de multiplications et de divisions.

Qu'est-ce, en effet, que dix fois, cent fois, mille fois, dix mille fois, cent mille fois, etc. le nombre 57? si ce n'est 570 fois un, 5,700

fois un, 57,000 fois un, 570,000 fois un, 5,700,000 fois un ; c'est-à-dire, des quantités qui ont constamment conservé leurs chiffres caractéristiques, et auxquelles il n'a fallu qu'ajouter 1 zéro, 2 zéros, 3 zéros, 4 zéros, etc. selon la grandeur que l'on a voulu donner à ses nombres.

Qu'est-ce également que le dixieme, le centieme, le millieme, le dix-millieme, le centmillieme, le millionnieme du nombre 479, si ce n'est le même nombre devenu successivement 479 dixiemes, 479 centiemes, 479 milliemes, 479 dix-milliemes, etc. ; autrement encore des quantités qui ont également conservé leurs chiffres caractéristiques, et qui n'ont été distinguées que par une virgule qui a changé de place, suivant que ces quantités sont devenues croissantes ou décroissantes ?

Aurait-on fait aussi habilement ces multiplications et ces divisions, si le multiplicateur ou le diviseur eussent été soit 12, soit 254, soit 3756, soit 48,452, soit tout autre nombre. Non, on se serait fatigué la tête, et ces regles seraient devenues l'écueil sur lequel se seraient brisés tous les efforts de ceux qui ne sont pas nés calculateurs.

On sait que par une suite des préventions qu'on ne manque jamais de faire contre ce qu'on ne connaît pas, il est beaucoup de gens qui sont épouvantés de ces dixiemes, de ces centiemes, de ces milliemes, de ces dix-milliemes ; mais faut-il que la peur de quelques mots nous subjugue et nous prive de la plus vraie comme de la plus solide de toutes les sciences ?

Faut-il que des administrateurs, des juges, des hommes de loi, des notaires, des littérateurs, bref des hommes distingués par leur mérite, par leurs talens, par leur savoir, préferent de passer pour des ignares, plutôt que de faire une étude de quelques minutes ?

Faut-il que des architectes, des entrepreneurs de bâimens, des toiseurs, des arpenteurs, des jaugeurs se martellent le cerveau pour faire des regles infiniment pénibles plutôt que de se servir d'une formule qui simplifierait considérablement leur travail ?

Faut-il que des négocians, des banquiers passent toute leur vie dans le supplice d'une contention continuelle d'esprit, plutôt que d'employer un procédé qui leur épargnerait les plus désagréables calculs, et leur ferait faire dix opérations pour une.

Faut-il enfin que la science des nombres, qui doit être celle de tout le monde, devienne l'appanage d'une poignée d'individus, et qu'il paraisse aussi difficile au vulgaire de prendre le tiers d'un quart, que de déterminer la distance de Saturne ou de calculer la durée d'une éclipse?

Que des hommes sans talent, sans discernement, sans expérience, ne fassent pas attention à des procédés simples et naturels ; qu'ils préferent une routine aveugle à des principes sûrs et incontestables, cela paraît assez naturel ; il est impossible, en effet, que l'on desire des objets dont on ne sent point l'utilité. Mais des hommes éclairés ! mais des hommes jaloux de leur réputation et de leur gloire ! mais des hommes qui mettent le plus haut prix à se donner des jouissances ! se mettre au rang des galériens quand ils travaillent ! à celui des paresseux, quand il s'agit de la plus simple étude ! s'effrayer, pâlir à l'aspect de quelques chiffres ! c'est ce qui passe l'imagination. On croit voir des hommes dont la paupiere a recouvert les yeux, et qui refusent de les ouvrir, parce qu'il faudrait se donner la peine de la relever.

C'est pour parvenir à vaincre une paresse et une prévention aussi préjudiciables, que l'on a entrepris ces leçons ; on le déclare, elles sont simples et dégagées de science ; il n'y est question ni de grec, ni d'algebre, ni de sections coniques ; on n'y parle ni d'antécédens, ni de conséquences, ni de regles conjointes ; on n'y présente pas deux exemples sur la même regle : que peut-on désirer davantage, quand il s'agit du résultat le plus important, et quand, pour l'obtenir, il ne faut que se résoudre à une lecture de quelques minutes ?

(La suite incessamment.)

Le citoyen Vaumes nous paraît opposer son opinion personnelle et dénuée de preuves, à celle des medecins anglais, appuyée sur une expérience déjà de quelque ancienneté, et juger ainsi définitivement un procès, dont on peut à peine regarder l'instruction comme commencée. Les médecins anglais, et avec eux ceux de Vienne pensent que la vaccine n'est contagieuse que par l'*insertion du virus*. Depuis que cette espece d'inoculation est introduite en Angleterre, et même fréquemment pratiquée, il ne paraît pas que la maladie soit plus commune parmi les vaches. On ne la trouve plus même aux environs de Londres, où cette inoculation est le plus en activité. La crainte que le cit. Vaumes témoigne du danger de répandre dans l'air le germe d'une maladie épizootique dont il paraît que nos vaches sont exemptes, ne semble donc pas fondée, et nous ne pensons pas avec lui que les essais faits par les souscripteurs de l'inoculation de la vaccine et qui n'ont eu que le bien de l'humanité pour objet, puissent être taxés d'*imprudence*. Nous savons qu'une jeune fille inoculée de la vaccine à Geneve, et réinoculée deux ou trois mois après avec la matiere de la petite vérole ordinaire, a pris cette derniere maladie : mais nous savons aussi que l'inoculation de la vaccine n'avait produit dans ce sujet aucun des symptômes qui caractérisent cette affection, et qu'ils ne se sont même manifestés dans aucun des individus soumis à l'inoculation de la vaccine à Geneve, ce que l'on a attribué à la dégénération du virus par son ancienneté.

D'ailleurs, c'est pour connaître par leur propre expérience la vérité de l'opinion des médecins anglais sur l'inoculation de la vaccine, que les souscripteurs français ont voulu en faire eux-mêmes les essais.

On peut se fier à leur zele pour approfondir cette question par toutes les expériences propres à fixer l'opinion, et à leur bonne-foi pour en rendre compte.

Un souscripteur pour l'inoculation de la vaccine.

Les Hommes nouveaux ou *Solution du problème :* Comment, d'après les principes posés dans la nouvelle régénération politique, peut-on, dans la pratique, opérer parmi les individus une régénération morale ? par *Vincent Dandolo*.

Ce savant italien était déjà connu par des ouvrages de physique, où il a fait servir la chimie à expliquer les phénomenes de la nature qui s'y rapportent. Il prend aujourd'hui pour terme de ses réflexions un des sujets les plus importans et les plus difficiles de la politique. L'ouvrage qu'il fait paraître est consacré à la recherche des causes qui modifient les mœurs d'un peuple, et doit résoudre la question proposée par l'institut sur le même objet.

L'auteur indique successivement l'influence qu'ont eues chez nous, et que conservent encore dans le reste de l'Europe, les anciennes institutions politiques, et fait juger par opposition les changemens présumables que doit apporter la substitution d'un régime mieux approprié à la nature et à la fin de l'homme.

Il peint, dans quatorze chapitres, les maux et la corruption qu'ont introduits le rabaissement de la masse du peuple, l'inégalité des conditions, la concentration des propriétés territoriales, l'envahissement des emplois, les usurpations de la féodalité, l'obscurité et les mystères de la législation.

Les procédures criminelles offrent de nouveaux abus dans le secret des tribunaux, dans la disproportion des délits et des peines, dans l'audace et l'impunité des coupables puissans, et dans le contraste humiliant de l'innocence frappée de deshonneur pour un crime qui lui est étranger.

Il trouve, dans la gêne et les entraves apportées aux affections et à la liberté des engagemens, une source de calamités, de dégradations et de repentirs. Les enrôlemens forcés sont une autre cause puissante de découragement pour la classe laborieuse, en même-tems qu'ils dénaturent l'esprit militaire et corrompent les mœurs du soldat.

L'auteur examine ensuite pourquoi l'éducation portant sur des bases fausses et de mauvais exemples, n'était pas propre à former de bons citoyens. L'instruction était incomplette et superstitieuse ; les méthodes étaient longues et difficiles. Et pour comble de maux, la tyrannie des religions dominantes, le luxe et la dépravation du clergé, l'esclavage de la presse, l'asservissement des beaux arts et la concentration des lumieres ne laissaient d'activité qu'au génie malfesant des ambitieux et des oppresseurs, dont la puissance reposait sur l'asservissement et l'humiliation du reste des hommes.

Chacun de ces abus opposé à son contraire, nous donne, d'un côté, un tableau vaste et effrayant des maux qui ont affligé l'espece humaine ; mais sous un autre point-de-vue, il est consolant de porter, avec l'auteur, ses regards et ses espérances sur des changemens heureux.

Il restait à examiner un reproche amer qu'on a fait à la révolution et même à la philosophie. Il fallait prouver qu'elles ne sont point coupables de tant de pleurs que nous avons versés. L'écrivain repousse avec horreur une injuste accusation, et réduit toutes les déclamations aux vices d'un raisonnement.

Il prouve enfin cette proposition exprimée en tête de son ouvrage, et dont tous les chapitres ne sont que le développement, savoir : « Que pour » fonder la morale d'un peuple, l'unique moyen » est de lui donner une constitution politique, » laquelle étant basée sur les principes de la li- » berté, de l'égalité et de la représentation natio- » nale, soit religieusement exécutée, dans tous » ses points, par un gouvernement loyal, sage » et généreux. »

Rousseau avait parlé expressément de cette liaison intime entre les mœurs et la politique. « Les » opinions d'un peuple naissent de sa constitu- » tion : quoique la loi ne règle pas les mœurs, » c'est la législation qui les fait naître. » Rousseau n'en dit pas davantage ; mais l'ouvrage que nous annonçons développe et confirme cette vérité.

Nous pensons néanmoins que l'auteur a négligé quelques-unes des causes qui se joignent à la législation pour modifier les mœurs nationales, cest-à-dire, les institutions morales, les exercices et les établissemens de tout genre, qu'une nation crée, permet ou favorise. Il eût peut-être dû examiner l'influence de notre police moderne sur nos mœurs, et rechercher jusqu'à quel point certaines institutions anciennes, relatives à l'état-civil, l'édilité, le candidat, la censure, sont compatibles avec nos habitudes. Quant au stile, eux-mêmes qui voudraient le moins pardonner en faveur d'un écrivain qui se sert d'une langue, qui n'est point la sienne, auront très-peu à réprendre. On aime au surplus à reconnaître dans l'auteur le courage d'un ami persistant de la liberté.

Il nous semble que l'ouvrage du citoyen Dandolo peut intéresser davantage à mesure que le tems qui affaiblit l'impression des maux présens, adoucira l'aigreur et les préventions, et rendra ses comparaisons plus justes. A. C.

LIVRES DIVERS.

Lettres d'une Péruvienne, traduite du français en italien, où l'on a accentué tous les mots, pour donner aux étrangers la facilité d'en approfondir la prosodie : par M. Déodati, nouv. édit.

Prix 2 fr. 50 c., et 3 fr. 60 c. franc de port.

A Paris, chez Duchesne, libraire, rue des gr. Augustins, n°. 30.

Suite des lettres d'une Péruvienne, traduites en italien, par le cit. Pio, nouv. édit.

Prix 1 fr. 8 c., et 2 fr. 40 c., franc de port.

Même adresse que ci-dessus.

Bourse du 25 prairial. — Cours des effets publics.

Rente provisoire	17 fr. 50 c.
Tiers consolidé	27 fr. 50 c.
Bons deux tiers	1 fr. 40 c.
Bons d'arrérage	84 fr.
Bons pour l'an 8	87 fr. 50 c.
Syndicat	63 fr. 75 c.
Coupures	64 fr.
Act. de 50 fr. de la caisse des retiers	22 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Dem. *Hécube* et la 2e repr. de la *Dansomanie*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Aujour. *Arlequin Afficheur*, la 1re représ. de *l'Anneau perdu*, et *les Vendangeurs*.

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue des Lombards. Auj. *le Retour à Milan ; les Déguisemens villageois* et *le Bosquet*.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. *l'Honnête Criminel*, suiv. *du Sourd* ou *l'Auberge pleine*.

Le 28, la 1ere repr. de *Paméla mariée*.

THÉATRE DE LA CITÉ. Auj. la 6e représent. *des Chinois*, et *Gille tout seul*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 267. Septidi, 27 prairial an 8 de la république française, une et indivisible.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ITALIE.

Petiet, conseiller-d'état, aux consuls. — Milan, le 21 prairial.

Le premier consul m'écrit aujourd'hui de Broni la lettre suivante :

« Nous avons eu, hier, une affaire fort brillante. Sans exagération, l'ennemi a eu 1500 hommes tués, deux fois autant de blessés; nous avons fait 4000 prisonniers, et pris cinq pieces de canon. C'est le corps du lieutenant-général Ott, qui est venu de Gênes à marches forcées; il voulait r'ouvrir la communication avec Plaisance.

» Comme je n'ai pas le tems d'expédier un courrier à Paris, je vous prie de donner ces nouvelles aux consuls par un courrier extraordinaire.

» L'armée continue sa marche sur Tortone et Alexandrie.

» La division de l'armée du Rhin est arrivée en entier, il y en a déjà une partie au-delà du Pô. »

Salut et respect. *Signé*, PETIET.

ANGLETERRE.

Londres, le 3 juin.

Le 23 mai, le vicomte de Cornwallis ayant fait prévenir les deux chambres du parlement d'Irlande qu'il était disposé à recevoir l'adresse réunie qu'elles avaient voté pour communiquer au gouvernement leur approbation des résolutions renvoyées d'Angleterre, le chancelier de l'échiquier. M. Beresford et le procureur général furent nommés pour accompagner les pairs chez le lord-lieutenant. M. O'Donnell, fit la motion que tous les officiers, généraux et ceux de l'état-major, ainsi que tous les pensionnés du gouvernement joignissent la procession. Le docteur Browne répondit à cette motion par une autre, et demanda que M. O Donnell précédât la procession pour lui servir de trompette. Le 26, lorsque le bill d'union fut lu pour la seconde fois, la formation du comité éprouva quelques difficultés, et M. Grattan dit prophétiquement qu'il était sûr que cette mesure produirait quelque jour une rébellion. Lord Castlereag dit que le gouvernement saurait bien réprimer cette rébellion comme il avait réprimé les précédentes. M. Grattan répliqua très-vivement, et lord Castlereag, reprenant la parole, dit qu'à pareille grossiereté, il ne répondrait *que hors de la chambre.* La motion passa à la majorité de 45 voix. M. Grattan proposa alors de renvoyer le comité au 1er août. Sa motion fut rejettée à la majorité de 37 voix.

Un messager de S. M. arrivé de Constantinople a confirmé la défaite du grand-visir par Kléber.

Du 7 juin. On a éprouvé à Bombay, dans la nuit du 5 décembre, un ouragan épouvantable. Il a duré depuis deux heures du matin jusqu'à 11. Plusieurs vaisseaux ont été jettés à la côte et beaucoup de personnes ont péri dans le port.

Il est arrivé des dépêches du gouverneur Hunter de Botany-Bay, au bureau de M. le duc de Portland.

La question du divorce étant à l'ordre du jour pour lundi prochain, le maître des rôles demanda hier qu'elle fût ajournée d'un jour ou deux. On était indécis entre le mardi et le mercredi. Il proposa le dernier jour, parce qu'il y aura opéra mardi, et que les jeunes membres qui fesaient de cette discussion une affaire d'amusement, y trouveraient leur compte. La propositinn fut reçue par un rire général, et la discussion fixée au mercredi.

M. Tierney a fait la motion qu'il avait annoncée depuis long-tems pour le rappel de l'*income-tax*, après le 5 avril 1801. Elle a été rejetée à la majorité de 114 voix contre 24.

Les dernieres lettres de l'Inde apportent la confirmation de l'événement tragique arrivé au *Trincomale*, sloop de guerre, dans le golfe Persique. Le *Trincomale* était si étroitement engagé avec la frégate française la *Brûle-Gueule*, que les deux vaisseaux ont sauté en l'air ensemble, et tous les hommes des deux équipages ont péri à l'exception de quatre lascars.

Du 10 juin. Le gouvernement a reçu, par le dernier paquebot, des courriers extraordinaires de lord Minto, de M. Wikam, de M. Paget, de M. Clinton, de M. Jackson, et de lord Keith. Vendredi dernier, MM. Hunter et Corvoisier, les deux messagers-d'état, qui étaient retenus depuis près de trois mois en Russie, par ordre de Paul Ier, sont arrivés au bureau de lord Grenville. Ils s'étaient embarqués à Saint-Pétersbourg avec sir Home Popham, à bord du cutter *le Swift*, le 22 du mois passé. Ils n'ont été que 13 jours dans leur traversée. L'empereur de Russie ne paraît point disposé à se rapprocher de ses anciens alliés, et l'on assure que son humeur contre l'Angleterre est si grande, qu'il a refusé de voir le neveu de M. le duc d'Harcourt en uniforme anglais. Notre ministre, lord Whitworth, a dû partir dans les premiers jours de ce mois pour revenir en Angleterre.

Les messagers que nous venons de nommer ont apporté la nouvelle officielle de la mort de M. le maréchal de Suwarow; elle a eu lieu à Saint-Pétersbourg le 18 mai. Il est certain qu'il était tombé dans une pleine disgrace auprès de son souverain.

Les bruits qui s'étaient répandus sur le continent, relativement à une quadruple alliance entre les puissances du Nord, paraissent prendre de la consistance.

La chambre des pairs a été convoquée sur la demande du comte de Carlisle. Cette résolution a été prise dans une séance secrette; mais le sujet n'en est point un mistere. Il existe dans le public un grand degré de curiosité. C'est une chose nouvelle que le premier juge du royaume interpellé au parlement pour répondre de la régularité de ses expressions. Le comte de Cartisle se plaint d'une infraction de privileges. On se souvient qu'il combattit, dans un discours éloquent, le bill proposé pour prévenir l'adultere. Dans le rapport que le *Times* fit de la séance de la chambre des pairs, le comte de Carlisle était censé s'être servi de l'expression de *reclus judiciaires* en parlant des magistrats qui siegent dans les cours de justice. Peu de jours après, une cause d'adultere fut portée à la cour du banc du roi. Lord Kenyon, dans son adresse au jury, fit allusion à ce rapport inséré dans *le Times*, et ne le ménagea pas. Le discours de lord Kenyon a également paru dans cette feuille. Ce sont ces deux publications qui font l'objet de la motion annoncée par le comte de Carlisle. On dit qu'avant de demander la convocation des pairs, il a écrit au lord Kenyon, et que c'est d'après le silence de ce dernier qu'il s'est déterminé à suivre cette affaire au parlement. Son intention, à ce qu'on assure, est de faire comparaître l'éditeur du *Times* à la barre de la chambre.

Jeudi dernier, M. Tierney, dans la motion au sujet de l'*income-tax*, n'en a point demandé le rappel immédiat. Il n'a proposé que d'en limiter la durée. Considérant cet impôt sous le point de vue d'une taxe de guerre, il n'a pu disconvenir qu'il ne fût admissible, mais il l'a vivement combattu dans la supposition qu'il devînt permanent. La discussion n'a produit de part et d'autre que peu d'argumens nouveaux. M. Tierney en a touché un dont il aurait peut-être tiré beaucoup de parti s'il l'eût plus amplement développé. C'est l'effet qui pourrait résulter de la mutation des propriétés, si les classes mitoyennes appauvries étaient obligées de se défaire de leurs possessions territoriales. M. Tierney n'a pour ainsi dire que fait entrevoir les avantages attachés aux rapports d'affection et de devoir, que la permanence des propriétés dans les mêmes familles, établit entre des voisins ou entre des supérieurs et des inférieurs.

L'esprit d'insurrection qui s'est récemment manifesté à bord des vaisseaux armés des Etats-Unis d'Amérique, a fait parmi quelques équipages des progrès alarmans. Le 10 avril dernier, l'équipage mutiné du sloop *le Portsmouth*, a fait une tentative pour incendier ce vaisseau dans le port de New-Yorck. Le premier projet des rebelles avait été de s'emparer du vaisseau, lorsqu'il mettrait en mer, d'assassiner les officiers et de le conduire en France.

Le bruit s'est répandu que les dernieres dépêches arrivées par terre de l'Inde, avaient apporté la nouvelle du commencement des hostilités entre les troupes de la compagnie et les marattes, ces derniers ayant refusé de renvoyer les officiers français à leur service.

Le capitaine Mulloni, l'un des commissaires pour les affaires du Mysore, a été envoye à la cour de Perse comme ambassadeur, accompagné par Mirza aly-khan. Cette mission a rapport à l'évacuation récente du Paujeb, par Zemann Shah.

Les tunisiens ont recommencé la guerre contre les danois.

Le dey d'Alger n'ayant pas reçu les présens qu'il attendait des Etats-Unis d'Amérique, vient d'ordonner que tous ses bâtimens prissent les vaisséaux américains.

L'examen des papiers trouvés dans le Zenana, a fait découvrir de nouveaux trésors à Seringapatam. Le sultan était dans l'intention d'envoyer une nouvelle ambassade auprès du directoire français, et comptait charger ses ambassadeurs de diamans et pierres précieuses, qu'ils devaient offrir en présens aux directeurs. Cette ambassade fut différée, et à la mort de Typpoo, les bijoux furent cachés. Les susdits papiers ayant fait connaître leur nombre, leur qualité et leur valeur, le gouvernement a donné des ordres pour qu'ils fussent cherchés. Ils ont été trouvés et donnés aux agens de la compagnie pour être partagés entre les vainqueurs de Seringapatam.

L'empereur de Russie à fait défendre dans ses états la vente des caracteres typographiques à ceux qui n'ont pas de privilege particulier.

Le célebre poëte dramatique Kotzebue a été arrêté dans les états de l'empereur de Russie. Les lettres de Petersbourg, qui rapportent cette détention, n'expriment pas les motifs. *(Extrait du courrier de Londres.)*

Du 11 juin.

Les 3 pour $\frac{0}{0}$ consolidés, fermés. Pour leur ouverture, $64\frac{1}{8}$. *Omnium* 2.

Chambre des communes. — Séance du 11 juin.

Le maître des rôles ayant fait la motion que, conformément à l'ordre du jour, la chambre se formât en comité général pour prendre en considération le bill, tendant à prévenir et à punir le crime d'adultere, M. Erskine, le procureur-général, le maître des rôles, le secrétaire de la guerre et M. Wilberforce ont demandé que l'orateur quittât la chaire. Sir Francis Burdett Jones, sir Gregory, MM. Bastard et Sheridan s'y sont opposés.

Après une longue et intéressante discussion, 143 voix ont décidé contre 104, que l'orateur ne quitterait pas la chaire. Sur la motion de M. Sheridan, présentée à la suite de quelques observations, le comité pour le bill a été ajourné à six mois suivant *le Sun*, et à trois suivant *le Morning-Chronicle*. Le bill conséquemment n'aura pas de suite dans cette session.

Celui de l'union a passé finalement dans la chambre des communes d'Irlande.

Napper-Tandy, dit-on, va être transféré à Donégal, pour y être jugé sur l'accusation d'avoir cherché à envahir son pays à la tête d'une armée française. *(The Sun, le 11 juin.)*

Le silence de la gazette de la Cour qui a paru hier soir, sur le débarquement de nos troupes à Quiberon, fait présumer que le gouvernement n'a reçu aucune dépêche postérieure du général Maitlan; mais, d'après des avis particuliers, il paraîtrait que le débarquement s'est effectué (1).

Le général Maitland commande les troupes de cette expédition, et sir Edward Pellew la partie maritime. *(Extrait du Morning-Chronicle et du Sun.)*

INTERIEUR.

De Bruxelles, le 21 prairial.

Les lettres des frontieres de la Westphalie marquent que le duc de Brunswick est arrivé, ces jours passés, à Hildesheim. Il se rendra ensuite

(1) Il paraîtrait plutôt que les ministres, informés du rembarquement, ont préféré de n'en rien dire.

à Minden et de-là probablement à Reés, Emmerich et Wesel, afin d'y inspecter les troupes prussiennes composant l'armée d'observation destinée à faire respecter la ligne de neutralité. Du reste, ce qui prouve plus que jamais que la Prusse persiste dans son système de neutralité, c'est qu'immédiatement après les grandes revues, il sera délivré dans tous les régimens de l'armée un nombre considérable de sémestres; sont exceptés seulement de cette mesure les corps qui font partie de l'armée d'observation. D'un autre côté, le corps du général Schladen quittera incessamment ses positions actuelles pour se rendre dans l'évêché de Munster; le général-major de Blucher le remplacera avec le sien. Au surplus, il n'est plus du tout question aujourd'hui du passage du Rhin par un corps de troupes prussiennes, comme on l'avait annoncé depuis si long-tems.

Le général Angereau, commandant en chef des troupes françaises et bataves, est attendu d'un moment à l'autre à Bois-le-Duc, avec beaucoup d'officiers de son état-major; il établira probablement son quartier-général dans cette ville. L'on apprend d'un autre côté, que divers corps de troupes sont encore en marche de l'intérieur pour se rendre dans les environs de Bois-le-Duc et d'Eyndhoven. On ignore l'objet de ces différens mouvemens. En attendant, l'on continue à embarquer des troupes, de l'artillerie et des munitions de guerre pour les îles de la Zélande, que l'on croit toujours menacées d'une attaque par les anglais. L'ennemi a toujours un assez grand nombre de petits bâtimens de guerre qui croisent dans ces parages.

Le préfet aux sous-préfets du département de la Dyle.

Le ministre de la police me recommande, citoyen, de me faire rendre compte fréquemment de la conduite des prévenus d'émigration autorisés à demeurer dans l'arrondissement de ma préfecture, et de faire sortir du territoire français, sans égard aux surveillances dont ils sont pourvus, ceux qui ne se conduiraient pas avec la circonspection que leur position leur commande.

Je me trouve très-heureux de n'avoir que des témoignages avantageux à lui rendre du petit nombre d'individus mis en surveillance dans ce département, et de pouvoir m'approuver de leur bonne conduite, pour solliciter le ministre en faveur de quelques autres qui me paraissent mériter aussi la bienveillance du gouvernement.

Mais il est une classe d'hommes dans laquelle se trouvent des individus dont les principes et sur-tout les actions ne justifient pas l'indulgence dont on a usé envers eux; je veux parler de quelques prêtres turbulens qui s'arment contre le gouvernement de ses propres bienfaits.

J'ai reçu, de différens points du département, des plaintes graves contre des ministres du culte, rentrés dans leur foyers en vertu de l'arrêté du 8 frimaire an 8. S'il en est parmi eux qui offrent l'exemple de la soumission aux lois et de la reconnaissance envers le gouvernement, il en est d'autres qui fomentent les haines, provoquent la rébellion et conspirent avec les ennemis du dehors, pour écarter de ce beau pays le bonheur et le repos que la paix intérieure peut seule lui assurer.

Le gouvernement est résolu d'employer la plus juste sévérité par-tout où ses bienfaits seront méconnus; c'est à moi, dépositaire de sa volonté, dans ce département, à diriger l'action de la justice; c'est donc en son nom que je vous enjoins de surveiller avec le plus grand soin les prêtres domiciliés dans votre arrondissement, de me désigner ceux dont les manœuvres compromettraient la tranquillité publique; j'userai envers eux des mesures de rigueur qui me sont prescrites, en les fesant conduire de brigade en brigade hors du territoire de la république.

Indulgence et protection envers les hommes paisibles, justice et sévérité envers les perturbateurs; tels sont mes principes; sans doute ce sont aussi les vôtres.

Je vous salue, *Signé*, DOULCET-PONTÉCOULANT,

(Extrait du courrier des départemens réunis.)

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE L'ESCAUT.

Extrait du registre des arrêtés du préfet du département de l'Escaut.

Le préfet du département de l'Escaut,

Vu la lettre du receveur-général du département de l'Escaut en date du 12 du courant, par laquelle il déclare avoir délivré, au nom du cit. Vispoel et ses commettans, pour dix mille un francs de ses rescriptions, somme équivalente à la valeur d'un billet de sindicat du commerce de Paris, n°. 110, fol. 71, de la somme de dix mille un fr., signé, *Jubie*, *Thibou*, *Fulchiron*, commissaires, et *Laplace*, caissier, et sous la date de Paris, 21 thermidor an 7;

Vu le certificat du citoyen Laplace en date du 28 floréal an 8, portant, qu'après avoir fait dans les registres et tableaux d'émission des effets du sindicat la recherche de l'inscription du billet sus énoncé, il n'en a trouvé aucun de la somme de dix mille un francs, ni de toute autre coupure sur les n°. et fol. y mentionnés;

Vu la déclaration du commissaire du sindicat de commerce, portant que ledit billet a été primitivement bon et a fait partie d'une des coupures de 500 ou 1000 francs, mais qu'il a été surchargé et qu'à l'exception des signatures des commissaires et du caissier du sindicat, les anciennes écritures, énonçant les sommes primitives, ont été lavées et enlevées pour y substituer une autre écriture et une somme plus forte;

Considérant que des valeurs fausses ne peuvent ni doivent être imputées à l'acquit des contributions;

Le préfet du département de l'Escaut, arrête:

Art. Ier. Les rescriptions depuis le n°. 31 jusqu'à 50, dont l'énumération suit:

N°. 31	pour 500	dans la commune de Moerbeke, canton de Loochristy,
32	1000	dans celle de Ninove, canton de Ninove.
33	500	dans celle de Denderwindike, canton, *idem. idem.*
34	100	Lefferingen, *idem.*
35	300	Denderhautem, *idem. idem.*
36	700	Aspelaere, *idem. idem.*
37	500	Maria-Lierde, canton de Nederbrakel.
38	500	Martens-Lierde, *idem. idem.*
39	1500	Denderhautem, *idem* Ninove.
40	200	Peteghem, *idem* Deynse.
41	213	Wetteren, cant. de Wetteren.
42	500	Berchem, *idem* Quarremont.
43	300	Moortzeele, *idem* Oosterzeele.
44	300	Munte, *idem. idem.*
45	1200	Peteghem, *idem* Grammont.
46	478	Volkegem, *idem* Audenarde.
47	325	Peteghem, *idem* Grammont.
48	253	Edelaere, *idem* Audenarde.
49	400	Quarremont, *id.* Quarremont.
50	232	Etichove, *idem* Audenarde.
	10,001.	

délivrées par le receveur-général de ce département, montant ensemble à la somme de dix mille un francs, équivalente à pareille somme de dix mille un francs, portée sur le billet du sindicat du commerce de Paris, n° 110, fol. 71, signé, *Jubie*, *Thibou*, *Fulchiron*, commissaires, et *Laplace*, caissier, daté de Paris 21 thermidor, sont et demeurent inadmissibles en payement des contributions. En conséquence, pour le remplacement des sommes portées dans chacune de celles de ces rescriptions qui auraient pu être versées en paiement des contributions, le receveur-général est autorisé à poursuivre suivant toute la rigueur des lois établies pour la rentrée des contributions, les percepteurs qui les ont versées dans sa caisse.

II. Cependant les poursuites relatives au remboursement des rescriptions sus désignées ne peuvent avoir lieu que dix jours après la notification du présent arrêté, par le receveur-général, qui est chargé de la faire aux percepteurs, sous le plus bref délai possible, afin qu'elle leur tienne lieu d'avertissement.

III. Expédition du présent arrêté sera envoyé au receveur-général du département, et au ministre des finances.

Fait à Gand, le 14 prairial an 8 de la république.

Signé, FAIPOULT.

Pour expédition conforme,

Par le préfet du département de l'Escaut, le secrétaire-général de la préfecture. *(Extrait de la gazette de Gand.)*

Paris, le 26 prairial.

Le chef des agens de la police du comité anglais vient d'être arrêté par ordre du ministre de la police générale.

Cet individu revenait de Londres avec de nouvelles instructions.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 22 prairial, an 8.

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu;

Considérant que la fixation des soldes de retraite prescrite par les articles LIV et LV de la loi du 28 fructidor an 7, consumera nécessairement un tems considérable, et que s'il n'y était pourvu, les défenseurs de la patrie qui seront liquidés les derniers, seraient privés pendant ce tems d'un traitement peut-être nécessaire à leur existence, et auquel ils ont de si légitimes droits;

Considérant que la justice exige aussi qu'il soit établi dans la liquidation des soldes de retraite, un ordre qui assure aux militaires qui ont le plus souffert pour la patrie, la priorité de jouissance qui leur est due, arrêtent:

Art. Ier. Le ministre de la guerre accélérera, le plus qu'il sera possible, la fixation définitive des soldes de retraite prescrite par les articles LIV et LV de la loi du 28 fructidor an 7.

II. Le ministre de la guerre donnera des ordres pour qu'on s'occupe de la fixation des soldes de retraite, dans l'ordre suivant:

1° Des soldes de retraite pour blessures, ou infirmités provenant des blessures;

2° Des soldes de retraite pour ancienneté;

3° Des soldes de retraite pour infirmités non provenant de blessures. Dans chacune des deux premieres classes, on s'occupera d'abord des militaires qui ont droit au *maximum* de leur grade; on commencera de préférence par les grades les moins élevés.

III. Les militaires pensionnés, dont la solde de retraite n'est point encore définitivement fixée en conformité de la loi du 28 fructidor an 7, recevront, jusqu'au moment de cette fixation, à titre de subsistance provisoire, le *minimum* déterminé par ladite loi, pour leurs grades respectifs, dans la colonne intitulée: *Infirmités non provenant de blessures.*

IV. Toutes les pensions qui excéderont ce *minimum* y seront provisoirement réduites.

V. Le paiement de cette subsistance se fera par douzieme chaque mois, sur des extraits de revue, en suivant les formes usitées pour les militaires dont les pensions ne sont pas encore liquidées.

VI. Lorsqu'une solde de retraite aura été définitivement fixée par le ministre de la guerre, il sera payé au militaire à qui elle aura été attribuée, avec le premier mois de ladite solde, la différence qui aura existé depuis le 1er vendémiaire an 8, entre la susdite solde et la subsistance provisoire qu'il aura touché en exécution du présent arrêté.

VII. Les ministres de la guerre et des finances seront, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, *signé*, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

Les consuls de la république, vû le rapport du ministre de la guerre, et le conseil-d'état entendu, arrêtent ce qui suit:

Art. Ier. Il sera fait aux salpêtriers commissionnés, en outre des primes qui leur ont été payées d'après la loi du 13 fructidor an 5, sur leurs fournitures de salpêtre de l'an 7, un décompte extraordinaire de 10 centimes par kilogramme de salpêtre pur, livré pendant ladite année au-delà du contingent déterminé par leur commission.

II. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui ne sera pas imprimé.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, *signé*, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

Les consuls de la république, en vertu de la décision du conseil-d'état, prise conformément à l'article LXXV de la constitution.

Arrêtent que la veuve et les héritiers du citoyen Nollent, ex-maire de Gezaincourt, département de la Somme, prévenu d'avoir, par abus de ses fonctions, séquestré illégalement, en sadite qualité, et retenu chez lui, des planches et croûtes provenant d'arbres achetés par le cit. Demoulin, entrepreneur de bâtimens à Doullens, pourront être poursuivis devant les tribunaux ordinaires.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, *signé*, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Rapport présenté aux consuls de la république, par le ministre de l'intérieur. — Paris, le 23 prairial an 8 de la république.

Citoyens consuls,

Par votre arrêté du 18 pluviôse, vous avez ordonné qu'il serait célébré une fête *à l'Union des Français*, dans la décade qui suivra l'entiere pacification de l'Ouest; depuis plusieurs mois la paix intérieure regne dans ces contrées; j'aurais déjà pris des mesures pour l'exécution de l'arrêté du 18; mais, citoyens consuls, le Quatorze-Juillet s'approche, et je crois devoir vous proposer de remettre la célébration de la fête de la Concorde à l'époque la plus mémorable de notre histoire, à ce jour d'espérance où tous les cœurs s'unirent

pour vouloir la liberté, tous les bras pour la conquérir; le même jour ramene chaque année les mêmes émotions; elles seront plus douces sans doute aujourd'hui qu'aucun sentiment pénible ne nous agite; si nous avons des larmes à répandre sur tant de héros moissonnés au champ d'honneur, sur tant d'hommes illustres victimes de nos dissentions civiles, nous pouvons au moins opposer à l'image du passé, l'image du présent; nous voyons la république jouir sans trouble du gouvernement qu'elle s'est donnée, et toutes les affections, tous les sentimens, se confondre dans l'amour de la patrie....

Le Quatorze-Juillet devant cette année réunir la célébration de deux grandes fêtes nationales, l'exécution de votre arrêté du 29 ventôse sur les colonnes départementales, m'offre une idée accessoire que je crois digne de vous être exposée. L'érection de ces colonnes est le témoignage de la reconnaissance nationale envers les défenseurs de l'état. Il me paraît que cet hommage doit s'élever le même jour, et en même tems sur tous les points de la république, et ce jour me paraît devoir être le Quatorze-Juillet.

Que l'exécution de votre arrêté, citoyens consuls, commence le 25 messidor.

Que, dès le matin, la premiere pierre de la colonne nationale soit posée sur la place de la Concorde; que le même jour, dans toute la France, on jette les fondemens des colonnes départementales, et que partout, à la même heure, retentissent les noms de ces généreux guerriers dont le sang a coulé pour la patrie.

J'ai l'honneur de vous présenter, citoyens consuls, dans le programme ci-joint, les détails d'exécution. J'ai cherché à y réunir tout ce qui peut donner aux sentimens généreux et patriotiques un nouvel essor. J'ai écarté les ouvrages dispendieux et fragiles qui ne laissent rien d'honorable, et j'ai cru que nous devions attacher la pensée de l'avenir à cette belle époque, en fixant à ce jour l'établissement de monumens solides et glorieux.

C'est dans ces vues que je propose de commencer en même tems le quai de la Pelleterie, utile et depuis long-tems projetté: tout est prêt pour exécuter vos intentions à cet égard.

J'ai en conséquence, citoyens consuls, l'honneur de vous présenter les projets d'arrêté et de programme ci-joints.

Salut et respect,

Le ministre de l'intérieur, *signé* L. BONAPARTE.

ANNIVERSAIRE DU QUATORZE-JUILLET.

Programme.

Art. Ier. Le 25 messidor, à 6 heures du soir, le bruit du canon annoncera la fête du lendemain.

A ce signal les théâtres seront ouverts au public.

Au Théâtre français on représentera: *les Horaces* et *le Marchand de Smyrne*.

A l'Opéra comique: *Guillaume Tell*.

Au Théâtre des arts: *Thémistocle*, *le Chant du départ* et *un ballet*.

II. Le 26 messidor (anniversaire du 14 juillet), à 5 heures du matin, une nouvelle salve d'artillerie se fera entendre, et le canon continuera de tirer d'heure en heure.

La garde nationale et la garnison de Paris prendront les armes.

Divers détachemens se distribueront sur la place Vendôme et sur celle de la Concorde.

III. A 10 heures du matin, un détachement ira recevoir, des mains de plusieurs invalides, cent drapeaux ennemis, choisis parmi ceux qui décorent le temple de Mars. Ces drapeaux seront portés en triomphe sur la place Vendôme.

Là le détachement se rangera autour du lieu où doit être érigée la colonne départementale.

A 11 heures, le préfet, accompagné des autorités et administrations locales, posera la premiere pierre de la colonne.

IV. A midi les autorités et administrations générales se réuniront, ainsi que les ministres, à l'Hôtel de la Marine.

Le préfet du département et les autres autorités et administrations locales, se transporteront dans le même lieu, précédées par le détachement de cavalerie qui portera les drapeaux ennemis.

Le cortege se rendra sur la place de la Concorde, auprès du lieu où sera érigée la colonne nationale.

Le ministre de l'intérieur en posera la premiere pierre.

V. De là le ministre ira poser la 1re pierre du quai de la Pelleterie, accompagné du conseiller-d'état chargé des ponts et chaussées, des autorités locales et des ingénieurs.

VI. A une heure après-midi, les ministres et le conseil-d'état et toutes les autorités se réuniront aux Thuilleries; à deux-heures les consuls précédés par le cortege se rendront au temple de Mars.

Le corps diplomatique sera invité à se rendre au temple.

Trois des invalides les plus âgés auront des places d'honneur,

Le conservatoire de musique, les artistes et les chœurs des divers théâtres, exécuteront des hymnes.

Les consuls distribueront ensuite à cinq invalides désignés par leurs camarades, comme les plus dignes de cette récompense, des médailles sur lesquelles on lira:

La république française à ses défenseurs.

Cette distribution sera suivie par l'exécution d'un chant guerrier.

Un orateur prononcera le discours du Quatorze-Juillet,

VII. Toutes les troupes se rendront à 3 heures au Champ-de-Mars.

Les invalides qui auront reçu le matin des médailles de la main des consuls, seront conduits en triomphe au Champ-de-Mars, par un détachement de leurs camarades,

Ils y auront des places réservées auprès des ministres.

A leurs côtés se trouveront cinq éleves de l'Ecole polytechnique et cinq du Prytanée français, désignés par les directeurs de ces établissemens.

VIII. Aux évolutions militaires, succéderont les courses.

Il y en aura de trois especes,

1° Courses à pied;

2° Courses à cheval;

3° Courses de chars.

Après les courses, le ministre de l'intérieur distribuera les prix.

IX. Le soir, les Champs-Elysées et les Tuileries seront illuminés.

Plusieurs orchestres y seront placés pour la danse.

A neuf heures, on exécutera un concert sur la terrasse du château des Tuileries.

Arrêté le 23 prairial, an 8.

Signé, LUCIEN BONAPARTE.

Arrêté du 23 prairial, an 8.

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent:

Art. Ier. La fête de la Concorde, dont la célébration est ordonnée après la pacification de l'Ouest, sera réunie à celle du Quatorze-Juillet.

II. Les premieres pierres des colonnes nationales et départementales qui doivent être érigées, en exécution de l'arrêté du 29 ventôse, seront posées le même jour, 25 messidor, à midi, dans toute la république.

III. Le programme présenté par le ministre de l'intérieur, pour la célébration de la fête, est adopté. Il sera imprimé et publié avec le présent arrêté, ainsi que le rapport du ministre qui demeure chargé de l'exécution.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, *signé*, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Arrêté du 24 prairial.

LES consuls de la république, en vertu de la décision du conseil-d'état, prise conformément à l'article LXXV de la constitution,

Arrêtent que le citoyen Pierre Martin, percepteur des contributions des communes de Caumont, Livry, Serens et Sallen, prévenu de s'être enfui en laissant dans sa caisse de recette un déficit de 7,860 francs; et le citoyen Lair, ex-agent municipal de la commune de Livry, prévenu de complicité de ce délit, seront poursuivis devant les tribunaux ordinaires.

Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, *signé*, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département du Haut-Rhin, les fonctions ci-après désignées, savoir:

TRIBUNAL D'APPEL SÉANT A COLMAR.

Président. Louis Schimer, ex-législateur.

Juges. Muller, ancien magistrat. Ehrmann, président actuel du tribunal criminel du Bas-Rhin. Bavelaer, juge actuel du Bas-Rhin. Augé, *idem*. Wicka, ex-juge de cassation. Kern, homme de loi, ex-juge de Bouxweiller. Salomon, ex-administrateur, ex-juge de Colmar. Simon, ex-législateur. Bernard, président actuel du tribunal criminel du Haut-Rhin. Mathieu de Heidelsheim, ex-juge et ex-administrateur. Levasseur (de la Meurthe), ex-juge du tribunal de cassation.

Commissaire. Antonin, l'aîné, juge actuel du Haut-Rhin.

Greffier. Jourdain, ex-législateur.

TRIBUNAL CRIMINEL.

Président. Simon, ex-législateur.

Juges. Thuninger, juge actuel. Philippe Yves, commissaire actuel près la police correctionnelle,

Suppléans. Marquair, hom me de loi, ex-juge. Birkel, juge actuel.

Commissaire. Mathieu, accusateur public actuel.

Greffier. Quellain, greffier actuel.

TRIBUNAL CIVIL.

Président. Michelet, ex-juge, ex-commissaire.

Juges. Schneider, juge actuel. Lang, *idem*. Muller, *idem*.

Suppléans. Besson, homme de loi à Colmar. Bosner, juge actuel à Colmar. Lemp, ancien magistrat à Colmar.

Commissaire. Renaud Yves, commissaire du gouvernement actuel.

Greffier. Lempsfrid, greffier actuel.

TRIBUNAL SÉANT A ALTKIRCH.

Président. Bruat, juge actuel à Colmar.

Juges. Ribert, juge actuel à Colmar. Rudler, *idem*.

Suppléans. Ignace Hell, ex-juge. Néef, *idem*.

Commissaire. Clavé, commissaire actuel.

Greffier. Mayer, greffier actuel.

TRIBUNAL SÉANT A DELEMONT.

Président. Brodhag, juge à Porentruy.

Juges. Lelg, juge actuel à Porentruy. Roussel, commissaire du gouvernement à Porentruy.

Suppléans. Liomin, commissaire à Courtelary. Benoi, homme de loi.

Commissaire. Belin, ex-législateur.

Greffier. Bol, greffier actuel.

TRIBUNAL SÉANT A PORENTRUY.

Président. Theybet, homme de loi.

Juges. Bailli, substitut du commissaire à Porentruy. Raspieller, ex-législateur.

Suppléans. Joliat, juge actuel. Jannot, commissaire correctionnel.

Commissaire. Barthelemy, commissaire actuel.

Greffier. Fleurot, greffier actuel.

TRIBUNAL SÉANT A BÉFORT.

Président. Klié; juge.

Juges. Haun, juge actuel. Petitjean, *idem*.

Suppléans . . . . . .

Commissaire. Paris, commissaire actuel.

Greffier. . . . . . ., greffier actuel.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, *signé*, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Arrêté du 26 prairial an 8.

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre de la guerre, vu la loi du 14 fructidor an 6, relative aux secours à accorder aux veuves et enfans des militaires et employés composant les armées de terre et de mer, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Le ministre des finances fera payer, sur les crédits généraux ouverts pour le paiement des rentes et pensions, à titre de secours ou de pensions, la somme de 35 mille 637 fr 57 cent. aux veuves et enfans infirmes ou orphelins, compris dans les quatre états présentés par le ministre de la guerre, et annexés au présent arrêté.

II. Le présent arrêté sera imprimé au bulletin des lois.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, *signé*, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Le ministre de la police générale de la république, aux préfets des départemens de la république. — Paris, le 26 prairial, an 8 de la république, une et indivisible.

Citoyens préfets,

La multiplicité et les contradictions des lois rendues sur l'exercice des cultes, ne sont pas une des moindres causes des troubles religieux, qui ont tourmenté le gouvernement à diverses époques; elles sont encore aujourd'hui la source de beaucoup d'incertitudes dans l'administration publique.

Ces incertitudes n'existeraient pas, si la loi du 21 nivôse dernier, qui exige de tous les ministres

du culte qui veulent *commencer ou continuer l'exercice de leurs fonctions*, une promesse de fidélité à la constitution, avait été interprétée comme elle doit l'être.

Cette loi, en déterminant une condition nouvelle, unique et simple à l'exercice des fonctions religieuses, doit être considérée comme une révocation expresse et positive de toutes les conditions prescrites, pour le même objet, par les lois antérieures.

Vous devez donc admettre à la déclaration de fidélité à la constitution, tous les ministres d'un culte quelconque, sans égard à leur état politique antérieurement au 21 nivôse dernier; c'est-à-dire, sans examiner si ces ministres étaient ou non assujettis à aucun des sermens prescrits par les lois précédentes.

En admettant, citoyens préfets, un plus grand nombre d'individus au libre exercice des fonctions religieuses, vous devez redoubler de vigilance et de zele pour la stricte exécution des lois sur la police des cultes, et particuliérement pour celle du 7 vendemiaire an 4.

Il est tems de mettre un terme à ces longues querelles si vaines, et pourtant si funestes entre les ministres des cultes et les magistrats, et de faire cesser des contradictions gratuites entre les consciences et la loi. L'exécution bien entendue de celle du 21 nivôse, doit produire ce salutaire effet.

Que les temples de toutes les religions soient donc ouverts; que toutes les consciences soient libres; que tous les cultes soient également respectés; mais que leurs autels s'élevent paisiblement à côté de ceux de la patrie, et que la premiere des vertus publiques, l'amour de l'ordre, préside à toutes les cérémonies, inspire tous les discours et dirige tous les esprits.

Depuis le 18 brumaire, nous sommes devenus un peuple de freres, les factions ont disparu, les haines sont éteintes. S'il reste encore parmi nous quelques hommes incorrigibles, qui veuillent toujours s'entretenir d'illusions et de chimeres, qu'ils sachent qu'ils ne trouveront ni privilege, ni impunité, ni repos: prouvez-leur que le gouvernement veille, et qu'il sait punir comme il sait être juste.

Salut et fraternité.

Copie d'une lettre écrite par le secrétaire-général du du département de la guerre, le 26 prairial an 8, au cit. Bicault, ou, en son absence, au cit. Doreau, sa caution.

Le ministre de la guerre informé, citoyen, que vous avez colporté et cherché à négocier, avec des sous-traiteurs, le marché de chevaux conclu avec vous, me charge de vous prévenir que ce marché est résilié. *Signé*, Aug. COLLIGNON.

THÉATRE DES ARTS.

La Dansomanie, ballet pantomime, de la composition du citoyen Gardel, et exécuté hier à ce théâtre, a obtenu le plus brillant succès, celui sur-tout auquel son auteur devait le plus prétendre; il a diverti complettement. C'est une folie trés-agréable, une caricature très-plaisante, un cadre fort bien disposé pour faire briller les talens réunis à l'opéra; c'est même une petite piece qui, quoique ressemblant un peu à la marche des cannevas italiens, a, comme une autre, son exposition, son intrigue et son dénoûment. Disons un mot du sujet, puisqu'enfin cette folie en a un.

Le mélomane veut avoir un chanteur pour gendre, Francaleu un poëte, M. Jourdain un gentilhomme; le dansomane doit vouloir un danseur: envain l'amant aimé de sa fille met-il aux pieds de celle-ci ses titres et sa fortune; pour épouser il faut savoir *la gavotte*, et Vestris, chargé du rôle d'amant, avoue qu'il sait danser, mais qu'il ignore ce pas, nouvel ornement de nos bals de société. Cet aveu détruit tout espoir. La famille du dansomane se jette à ses genoux, mais dans ce tableau fort touchant, le dansomane, toujours occupé d'un jetté-battu auquel il ne peut parvenir, ne remarque qu'une chose, c'est le pied de son plus jeune fils qui ne se trouve pas parfaitement en dehors; avant tout il le redresse, et persiste ensuite dans ses refus. Il faut avoir recours à la ruse, à un déguisement semblable à celui du *Bourgeois-Gentilhomme*. Un assaut de danse a lieu au second acte, entre les prétendans de la fille du dansomane; le plus habile sera nommé son époux; c'est assez dire que Vestris mérite et reçoit ce nom.

A une telle nôce on doit danser, ou jamais; mais le bal a cela de très-remarquable, qu'il est ouvert par un menuet français, où Melle Clotilde et Gardel font admirer le déploiement des formes, la dignité du maintien, la décence de l'attitude, qui caractérisent cette noble danse, monument un peu suranné de notre ancienne galanterie.

Un autre pas exigeant un solo de violon joué avec autant de goût et de mesure, que de délicatesse, on est agréablement surpris de voir l'auteur du ballet lui-même, Gardel, venir exécuter ce solo avec une assurance, une méthode et un talent qu'un professeur ne désavouerait pas. Tout concourt donc à rendre ce spectacle infiniment agréable; il a cet avantage particulier, qu'un tel ballet ne pourra jamais être doublé. L'auteur semble avoir pris à tâche de rendre cet abandon impossible, en y occupant presque tous les sujets, et les premiers de chaque emploi.

Comme on avait beaucoup ri à cette bagatelle, et que les jugemens extrêmes sont ceux qu'on porte le plus vîte, beaucoup de gens n'ont pas manqué de décider sans appel que *la Dansomanie* valait mieux que *Psyché* et *Pâris*. Rien ne serait plus désespérant pour Gardel qu'un tel arrêt, s'il était partagé par les gens de goût. C'est parce que l'opéra est enrichi des magnifiques ballets que nous venons de citer, qu'une folie de la nature de *la Dansomanie* pouvait être desirée, devait plaire et réussir.

D'autres personnes ont paru prétendre que ce genre était indigne du théâtre des Arts, et que d'une telle bouffonnerie à la farce, il y avait fort peu de distance: mais qu'importe, peut-on répondre à ces censeurs séveres? vous surprenez-vous trop souvent à rire? et devez-vous en vouloir sérieusement à celui qui, presque malgré vous, vous procure ce plaisir si rare? Et puis n'est-il pas vrai qu'en France plus qu'ailleurs on se lasse d'admirer, que plus qu'ailleurs on y veut rire? Les palais des dieux et leur pompeuse cour sont assurément un magnifique spectacle; mais les dieux eux-mêmes aimaient à quitter leurs demeures éternellement belles, pour de jolis bosquets terrestres: pourquoi, nous qui ne voyons l'olympe qu'à l'opéra, serions-nous plus constans? Le maître d'un riche palais n'en fuit-il pas l'ennui pour aller chercher le plaisir à sa maison de campagne? Le paysage déshonore-t-il la palette d'un grand maître? Et dans nos riches musées, quand notre admiration s'épuise à la vue des chefs-d'œuvre qu'ils renferment, n'est-ce pas sur un joli tableau de genre que l'œil fatigué se repose?

C'est un tableau de cette nature que nous a offert Gardel, sous les couleurs les plus fraîches et les plus riantes: cette production lui avait donné l'occasion de développer un triple talent: aussi quand, paraissant au milieu de ses camarades, il était couvert des applaudissemens du public impatient de le revoir, comme compositeur, comme danseur, et comme virtuose, il recevait un triple tribut d'éloges.

S....

Réponse du citoyen..... au général....., employé à l'armée de réserve.

Vous m'annoncez des prodiges, et vous me demandez des nouvelles. C'est un échange inégal, en un moment surtout où nous n'avons gueres d'autres nouvelles que les triomphes de nos armées; et vous n'attendez pas sans doute que je vous entretienne de la gloire à laquelle vous assistez.

La république est calme, tandis que son chef suprême marche, à travers les miracles, à la conquête de la paix.

L'Italie revoit et admire son vainqueur, pendant que la France jouit du génie et des bienfaits de son premier consul, pendant que Cambacérès et Lebrun affermissent son ouvrage, en suivant ses sages maximes. Aussi pas la moindre agitation depuis son départ, pas un désordre, pas une plainte. L'action du gouvernement est tellement puissante, qu'elle est comme insensible.

Ce n'est pas (vous vous en souvenez) l'essai de Cambacérès; il avait déjà marqué de son nom et de son influence une des époques les plus heureuses de la révolution, celle qui suivit le 9 thermidor et précéda sa réaction; celle où, pour la premiere fois, la paix fut offerte à l'Europe, et signée avec la Prusse, l'Espagne et plusieurs princes germaniques. Alors les partis n'étaient qu'assoupis, aujourd'hui ils sont éteints. Il reste à peine à leurs chefs le triste plaisir de critiquer, à demi-voix, quelques-unes des mesures du gouvernement. Les radiations ont sur-tout exercé leur censure en sens contraire. Suivant les uns, on ne voulait pas en prononcer dans l'absence de Bonaparte, ou du moins il ne devait y en avoir que d'insignifiantes; suivant les autres, on a imprudemment ouvert la porte à des hommes dangereux,

Ces insinuations sont également mal-fondées; 280 radiations ont eu lieu il y a quelque jours. Si elles ont été différées, c'est parceque le premier consul pouvait revenir d'un instant à l'autre. Lorsqu'on l'a vu guidant nos phalanges à travers les Alpes, on a fait ce qu'il eût fait lui-même; on a suivi ses principes, en effaçant indistinctement de la liste fatale des personnes de toutes les classes et de toutes les opinions, pourvu que leur sortie pût paraître en quelque sorte légitimée par des circonstances dont la gravité appelait l'examen, et pourvu sur-tout que ces personnes ne fussent pas signalées parmi ces ennemis de la patrie à qui tout retour en France est à jamais fermé.

Ceux à qui ces actes de justice et quelques autres d'indulgence causent des alarmes, confondent les hommes et les époques. Un gouvernement foible, mal assis, obligé sans cesse de lutter pour sa propre défense, pouvait tout craindre de quelques mécontens, ou n'osait essayer la puissance des bienfaits. Un gouvernement vigoureux, appuyé sur la volonté nationale, surveille et contient les brouillons, et les écrase, s'ils remuent.

On a dit que de prétendus émigrés étaient rentrés depuis trois mois; et depuis trois mois, le calme a-t-il été plus troublé qu'auparavant? Un petit nombre d'entr'eux ont fait des menaces aux acquéreurs des biens nationaux; quelques mesures séveres de police ont tout puni ou tout prévenu. La preuve de leur impuissance a été une leçon pour leurs partisans et leurs imitateurs.

Quand les factions n'ont plus d'organe parmi les magistrats, il n'est plus besoin de proscription, et leur voix n'étouffe ni celle de l'humanité ni celle de la clémence.

Le gouvernement n'avait-il pas pris lui-même le soin de rassurer les patriotes les plus inquiets, en appelant à concourir aux radiations, des hommes qui, certes, n'ont jamais essuyé le reproche de partialité pour les vrais émigrés! Ce sont eux qui discutent toutes les réclamations. Il n'en est point qui n'aient été soumises au plus scrupuleux examen. Mais après ces précautions, on a dû aussi songer au crédit public qui, pour renaître, demande une garantie des propriétés. Où était cette garantie, lorsqu'un simple caprice exposait les meilleurs citoyens au séquestre, et bientôt à la vente de leurs biens? Séparer des vrais émigrés, ceux qui ne le sont pas, c'est sanctionner l'éternel bannissement des coupables.

Le gouvernement a dû réparer beaucoup d'erreurs: il l'a fait, il le fera encore. Telle est la vérité: dites-la, dans l'intervalle de vos victoires, aux héros dont vous partagez les lauriers. Répétez-leur qu'avant d'aller vaincre avec eux, Bonaparte a tout régularisé, tout concilié au dedans: et que, secondé par leur courage, il donnera sous peu la paix à l'Europe, comme il l'a donnée à la république. *(Tiré du Journal des Débats.)*

COURS DU CHANGE.

Bourse du 26 prairial. — Cours des effets publics.

Rente provisoire	17 fr. 58 c.
Tiers consolidé	27 fr. 50 c.
Bons deux tiers	1 fr. 49 c.
Bons d'arrérage	84 fr. 50 c.
Bons pour l'an 8	87 fr. 50 c.
Syndicat	67 fr. c.
Coupures	
Act. de 50 jr. de la caisse des rentiers.	

Erratum Dans le n° d'hier, article Théâtre français, au-lieu des deux 22 indiqués, il faut lire deux rr. Notre remarque portait sur les mots tyran et sérail, que le nouvel acteur a prononcés comme si on lisait *tyrran* et *serrail*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 268. *Octidi, 28 prairial an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ARMÉE DU RHIN.

Le général de division Dessole, chef de l'état-major-général de l'armée du Rhin, au ministre de la guerre. — Au quartier-général à Memmingen, le 19 prairial, an 8 de la république française.

CITOYEN MINISTRE,

J'ai eu l'honneur de vous rendre compte, par ma lettre du 15 prairial, des mouvemens de l'armée jusqu'au 12.

Le 13, l'armée a gardé les mêmes positions.

Le 14, l'ennemi poussa de fortes reconnaissances sur la gauche de l'Iller, et il s'y engagea une canonnade assez vive.

Le général en chef donna l'ordre au lieutenant-général Lecourbe qui s'étendait de la droite sur Landsberg et Augsbourg, d'appuyer sur sa gauche pour se rapprocher de l'armée. Il rassembla le gros de son corps sur la Vertach, tenant Augsbourg et Landsberg par des détachemens.

Le 15, l'armée garda ses mêmes positions; le général Grenier à qui le général en chef a donné la commission provisoire de lieutenant-général, remplaça dans le commandement de son corps d'armée le lieutenant-général Saint-Cyr, que des incommodités forcent d'aller prendre les eaux. Le général Richepanse prit le commandement de la division placée sur la rive gauche de l'Iller.

Dans la nuit du 15 au 16, le général en chef apprenant, par le rapport des espions, que l'ennemi avait réuni de grandes forces en-deçà du Danube, entre Illerberg et Weissenhorn, et qu'une partie passait sur la rive gauche de l'Iller, en prévint le général Richepanse, donna l'ordre au lieutenant-général Grenier de le faire soutenir par le pont de Kilmentz, et au lieutenant-général Lecourbe de prendre position entre la Guntz et la Kamlack, sur la route de Babenhausen, de maniere à couvrir les débouchés venant de Burgau et d'Augsbourg, et fesant par conséquent occuper Mindelheim.

Le corps de réserve appuya de son côté à gauche, et le général Delmas passa la Guntz à Babenhausen, et marcha pour appuyer le corps du lieutenant-général Grenier, tandis que la division du général Decaen se repliait d'Oberhausen sur Babenhausen.

Le 16, notre armée s'étendait, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, de l'Iller au Lech, ayant un corps sur la rive gauche de l'Iller. Le général Moreau présumant, d'après les mouvemens de l'ennemi, qu'il voulait encore tenter le sort d'une bataille, donna l'ordre au lieutenant-général Lecourbe d'appuyer sa gauche et de se réunir entre la Guntz et la Kamlack.

Le lieutenant-général Lecourbe fesait ce mouvement lorsque le général Kray attaqua, avec environ 40,000 hommes, le corps sur la gauche de l'Iller, que commandait le général de division Richepanse.

Ce général suivit parfaitement les instructions du général en chef, qui était de refuser sa gauche, d'appuyer fortement sa droite, pour défendre les ponts, et de ne combattre que faiblement devant des forces supérieures, avant d'être soutenu. Dès le commencement de l'attaque, sa division fut coupée en trois parties par la seule marche de l'ennemi, qui s'avança sur cinq colonnes, et il fallut toute l'audace de nos troupes pour résister à des forces aussi disproportionnées.

Pendant qu'on combattait ainsi sur le centre de cette division, la brigade de droite commandée par le général Sahuc était vivement attaquée dans ses positions, et il n'avait pour les défendre que la seule 8e demi-brigade, le 1er régiment de chasseurs et le 7e de cavalerie. Le général en chef ordonna alors au lieutenant-général Grenier, dont le corps occupait d'Illereicheim à Oberhott, de le faire soutenir. Le général Ney débouchait, en conséquence, par le pont de Kilmentz, et, se réunissant aux troupes du général Sahuc, repoussa l'ennemi jusqu'à Dictenheim.

Nous étions à peine dans ce village, qu'une forte colonne déboucha avec 8 pieces de canon sur Kirberg, où deux bataillons de la 76e, fesant partie de la brigade de gauche du général Ney, ne purent se soutenir; il était instant de repousser l'ennemi qui se trouvait en face du pont de Kilmentz: le lieutenant-général Grenier ordonna au général Ney de faire une contre-marche et d'attaquer Kirberg.

Ce général marcha avec la brigade du général Bonnet, et y déploya la vigueur qui le caractérise; un bataillon de la 48e, qui formait la tête de la colonne, monta le plateau, l'arme au bras, et ne répondit pas par un seul coup de fusil au feu le plus vif de l'artillerie et de la mousquetterie. Cette attaque impétueuse, soutenue par le 8e régiment de chasseurs et la 54e demi-brigade, culbuta l'ennemi, qui, resserré dans une route à peine frayée au milieu des bois, laissa sur ce point dans nos mains environ 1200 prisonniers, son artillerie et ses caissons.

Le général Richepanse, qui avait toujours défendu avec opiniâtreté les positions de Guttenzell et Beuren, avec deux bataillons de la 7e, un de la 48e, le 5e de hussards, le 10e de cavalerie, et partie du 13e de dragons, reprit alors l'offensive. Il chargea les autrichiens, et fit de son côté environ 7 à 800 prisonniers, parmi lesquels se trouve le lieutenant-général comte de Sporck, que quelques hussards enlevèrent à trente pas de sa colonne.

Le résultat de cette journée, dans laquelle deux seules divisions françaises ont combattu et repoussé toute l'armée autrichienne, est d'environ 2000 prisonniers, 8 pieces de canon, ainsi que leurs caissons et équipages. L'ennemi a opéré pendant la nuit sa retraite sur le Danube avec une telle précipitation, qu'il coupa plusieurs de ses ponts établis sur ce fleuve.

Je vous ferai connaître, citoyen ministre, dans une relation plus détaillée des mouvemens de cette journée, les noms des braves qui s'y sont particuliérement distingués.

Signé, DESSOLE.

ARMÉE DE RÉSERVE.

Gênes, le 18 prairial, an 8 de la république: au général Bonaparte, premier consul de la république.

MON GÉNÉRAL,

J'ai l'honneur de vous rendre compte de l'évacuation de la place de Gênes conformément à la convention ci-jointe; j'espere que vous la trouverez digne de la résistance opiniâtre de la brave garnison qui s'y trouvait renfermée. Nous n'avons pas jusqu'ici perdu un seul pouce de terrein. Partout nous avons conservé une supériorité constante, et, sans le défaut de subsistances, nous eussions tenu éternellement dans Gênes. Aujourd'hui j'ai donné aux soldats les trois dernieres onces de ce que nous appellions du pain, et qui n'était qu'un mauvais mélange de son, de paille d'avoine et de cacao, sans froment. Nous avons mangé tous nos chevaux.

La mortalité, causée par la famine, était à son comble dans le peuple et dans les troupes. La faim et le bombardement ont excité des mouvemens insurrectionnels, toujours étouffés dès leur naissance. C'est dans l'espoir de vous voir arriver à notre délivrance que j'ai poussé si loin la rigueur des mesures qui pouvaient nous mettre à même de vous attendre. Mais la machine tombait en dissolution; et il a fallu songer à se retirer pour ne pas tout perdre, et pour conserver à la république les restes d'un corps de troupes dont la constance n'a pu être altérée par des peines, des fatigues et des privations jusqu'alors inouies. Les forces physiques leur ont entiérement manqué, et il ne me restait plus que des squelettes ambulans. L'officier qui porte mes dépêches pourra vous dire à cet égard tout ce qui a été fait et souffert pour conserver Gênes.

Je vais avec la garnison joindre le centre de l'armée, et y agir conformément aux instructions que je vous prie de m'y envoyer. C'est de là que je vous donnerai de mes nouvelles.

Salut et respect,

Signé, MASSENA.

Alexandre Berthier, général en chef de l'armée de réserve, au premier consul. — Au quartier-général à Pavie, le 20 prairial.

CITOYEN CONSUL,

Depuis mon dernier rapport, l'armée a eu de nouveaux succès dont je m'empresse de vous faire connaître les détails.

Le 14, le corps commandé par le général Duhesme, s'est porté sur Lodi, occupé par des postes autrichiens qui se sont retirés à notre approche.

Le 15, la division Boudet réunie à la cavalerie aux ordres du général Murat, s'est portée sur la tête du pont de Plaisance, tandis que la division Loison marchait sur Crema, Orsinovi et Brescia. 1500 hommes avaient été détachés de cette division pour être dirigés par le général Boussier sur Pizzighitone. Le général Loison arriva le 17 à Logrado, où il apprit que le général autrichien Laudon cherchait à soulever les habitans de Brescia contre les français. Il marcha sur-le-champ sur cette ville dont il s'empara. Le général Laudon ne s'est sauvé que par le courage de son escorte qui a été exterminée. On a trouvé dans la place 30 milliers de poudre et beaucoup de magasins. Nous avons fait 60 prisonniers.

Le 17, le général Murat s'est emparé de la tête du pont de Plaisance défendu par 5 à 600 hommes et une vingtaine de pieces de canon. Mais l'ennemi ayant coupé du côté de la ville quelques bateaux du pont, et défendant ce passage avec 18 pieces de canon, il fallut chercher un autre passage. Le général Murat se procura quelques barques qui lui servirent à faire passer la 9e et la 59e, et avec ces forces il attaqua Plaisance dont il s'empara le 18. Il y a pris des magasins considérables, et fait 600 prisonniers. Une partie de la cavalerie ennemie n'a eu que le tems de se jeter dans le fort, qui est encombré de ce qui tenait à l'armée autrichienne, administrations, etc.

A peine le général Murat avait-il pris position à Plaisance, que la grand'garde a été attaquée du côté de Parme par un corps d'environ mille hommes, qui venaient former la garnison de la citadelle de Plaisance. Il se met aussitôt à la tête de deux bataillons de la 59e, commandée par le général Boudet, et précédée des grenadiers conduits par l'adjudant-général Dalton. L'ennemi est bientôt chargé à la bayonnette et culbuté. Les hussards du 11e font prisonniers tous ceux qui avaient échappé à la mort. Nous avons pris les deux pieces de canon, les caissons et le drapeau appartenans à ce corps. Parmi les prisonniers on compte 29 officiers et un major. Le général Murat donne les plus grands éloges à la conduite du général Boudet et à celle de l'adjudant-général Dalton. Il s'occupe à faire rétablir le pont de Plaisance.

J'avais ordonné au général Lannes de se porter sur le Pô, et de chercher à effectuer son passage vis-à-vis de Stradella. L'ennemi avait détruit tous les ponts volans; mais le général Lannes parvint à rassembler quelques bateaux, sur lesquels la 28e de ligne commença à passer le Pô le 17, à trois heures du matin. Une partie de la 40e traversa aussi ce fleuve. Le corps de troupes aux ordres du général Mainoni, avait pris position le long des digues et des marais, en arriere de Saint-Cypriano. A trois heures du soir, les régimens de Reiski et Cravattes, forts de plus de 2,000 hommes, soutenus par quelques pieces d'artillerie, attaquent avec impétuosité les troupes débarquées, qui s'élevaient à 1,500 hommes environ. Déjà l'ennemi avait commencé à faire ployer notre centre, quand l'ordre de battre la charge fut donné. Le combat fut opiniâtre; mais l'ennemi fut enfin culbuté et mis en déroute. Il a laissé sur le champ de bataille plus de 300 hommes tués ou blessés. Nous lui avons fait, en outre, 200 prisonniers et pris deux caissons chargés de munitions. On ne peut donner trop d'éloges à l'intrépidité qu'ont montré dans cette circonstance les 28e et 40e demi-brigades, et le général Mainoni qui les commandait.

Le 19, à trois heures du matin, la division étant passée avec son artillerie, la brave 28e s'est portée sur Boni, où elle a chargé avec audace l'infanterie et la cavalerie ennemies. Nous avons fait 200 prisonniers dans cette action. Le citoyen Mancune, aide-de-camp du général Watrin, a été blessé à la tête des tirailleurs. Cet officier distingué avait déjà reçu une blessure à l'affaire de la Chiusella.

J'espere que demain 21 toute l'armée aura passé le Pô. Le général Lecchi avait reçu l'ordre de s'emparer de Lecco le 18; il en avait trouvé le passage défendu par l'ennemi, qui avait de

l'artillerie et des barques canonnieres ; il se détermina à transporter des barques sur des chariots, pour passer l'Adda à la sortie du lac ; il fit passer ensuite une colonne de 300 hommes, qui tourna l'ennemi, tandis qu'un autre corps canonnait les barques canonnieres qui défendaient le passage de Lecco. L'ennemi se voyant tourné, se détermina à prendre la fuite ; nous lui avons pris 4 pieces de canon, 2 barques canonnieres, des magasins et des munitions de guerre, et fait une vingtaine de prisonniers.

La légion cisalpine a eu quelques hommes tués et une douzaine de blessés. Le capitaine des chasseurs de Trolli, qui commandait le passage de l'Adda, le chef d'escadron Lecchi, le capitaine Brunetti, et le sous-lieutenant Annadeo, se sont particuliérement distingués.

Signé, Alex. BERTHIER.

A, Berthier, général en chef de l'armée, au premier consul. — Au quartier-général à Bronni, le 20 prairial, an 8 de la république.

J'AI l'honneur de vous rendre compte qu'ayant appris que M. le général Ott était parti de Gênes avec 30 bataillons, et qu'il était arrivé hier à Voghera, j'ai ordonné au général Lannes de quitter la position de Bronni pour attaquer l'ennemi au point où il le rencontrerait, et au général Victor de le soutenir avec son corps.

Le général Watrin a rencontré les premiers postes ennemis à San-Diletto ; les forces principales de l'ennemi occupaient Casteggio et les hauteurs qui étaient à la droite, ayant beaucoup d'artillerie en position, il présentait une force d'environ 15000 hommes. La 28e demi-brigade, la 6e, la 22e et la 40e, après avoir enlevé l'avant-garde ennemie, attaquent la ligne de front en cherchant à tourner sa droite. L'ennemi s'est opiniâtré à tenir ses positions. Jamais on n'a fait un feu plus vif. Les corps se sont réciproquement chargés à plusieurs reprises. Un bataillon de la 40e qui s'abandonna à un mouvement rétrograde, donna quelqu'avantage à l'ennemi ; alors le général Victor fit avancer la division Chambarlac. La 24e attaqua la gauche de l'ennemi, la 43e où était le général Victor tournait les hauteurs de la gauche, tandis que la 96e perça le centre de l'ennemi qu'elle culbuta, et décida la victoire. Le village de Casteggio a été pris et repris plusieurs fois ainsi que plusieurs positions. Le brave 12e régiment d'hussards, qui luttait seul contre la cavalerie ennemie, a fait des prodiges. L'ennemi a été poursuivi jusqu'auprès de Voghera.

Le résultat de cette journée nous donne 6000 prisonniers et 5 pieces de canon avec leurs caissons. L'ennemi a eu plus de 3000 hommes tués ou blessés ; nous en avons eu environ 500 parmi lesquels se trouvent le chef de la 22e demi-brigade légere, et mon aide-de-camp Laborde blessé légerement à la tête.

Je vous ferai connaître les noms des braves qui se sont particuliérement distingués. Tous les corps méritent des éloges.

Signé Alex. BERTHIER.

Bulletin de l'armée de réserve. — Stradella, 21 prairial an 8.

LE 20, le premier consul est parti de Milan pour se rendre à Pavie. Il n'y est resté qu'une heure, est monté à cheval, et a passé le Pô pour rejoindre l'avant-garde qui déjà était aux prises avec l'ennemi.

Le général Ott était arrivé de Gênes à Voghera en trois marches forcées avec un corps de 15,000 hommes qui bloquaient cette place. Il avait été renforcé par un corps de 4 à 5 mille hommes, qui avait été destiné par le général Mélas à défendre le Pô. L'avant-garde de cette armée et celle de l'armée française se rencontrerent vers midi. L'ennemi occupait la hauteur en avant de Casteggio. On s'est battu toute la journée avec la plus grande opiniâtreté.

Le général Victor a fait donner la division Chambarlac d'une maniere extrêmement heureuse.

La 96e, par une charge à la bayonnette, a décidé le succès de la bataille encore incertain. L'ennemi a laissé 3000 morts ou blessés, 6000 prisonniers et 5 pieces de canon. La déroute a été entiere. Le 12e de hussards s'est couvert de gloire. Nous avons eu 600 tués ou blessés.

Il paraît que M. le général Mélas a évacué Turin, et concentre toutes ses forces à Alexandrie. L'ennemi a été poursuivi au-delà de Montebello.

Le général Watrin a montré du talent, et un enthousiasme qui enleve les troupes.

La bataille de Montebello a porté l'épouvante et le découragement chez les partisans de l'Autriche. Ils voient que les événemens qui vont avoir lieu n'ont plus pour but la conservation de l'Italie, mais la retraite de l'armée autrichienne.

Un général ennemi a été tué ; plusieurs généraux ont été blessés.

Le général en chef Massena doit avoir joint le général Suchet, être arrivé à Oneille le 16, et va bientôt aussi déboucher en Piémont.

REPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

De Berne, le 19 prairial.

ON peut conclure du mouvement de l'armée du Rhin qu'elle va se diriger sur le Tyrol. On assure que le général Lecourbe n'a pas continué sa route vers Munich. Le chemin qu'a pris un transport considérable de munitions venant de Stokach, et se dirigeant partie sur Lindau, partie sur Altshausen, paraît confirmer cette opinion.

Le 14 prairial, le grand parc d'artillerie de Martigny a fait route vers le Piémont. Chaque jour des colonnes nombreuses de cavalerie et d'infanterie suivent le même chemin.

Le général Klein a repris le commandement des troupes devant la forteresse de Kehl.

ANGLETERRE.

Londres, le 10 juin, (21 prairial.)

Parlement d'Angleterre. — Chambre des pairs. — Séance du 6 juin (17 prairial.)

INFRACTION DE PRIVILÉGES.

[LA chambre paraissait attendre avec une extrême curiosité la motion d'un noble lord (le comte de Carlisle) que l'on savait être dans l'intention de se plaindre des réflexions faites en dernier lieu par un des premiers magistrats du royaume (lord Kenyon), dans le jugement d'une cause d'adultere. On observa que lord Grenville parla pendant long-tems bas au comte de Carlisle, avant que celui-ci prit la parole.]

Le comte de Carlisle. Le sujet sur lequel j'appellerai l'attention de vos seigneuries, touche ma conduite personnelle dans cette chambre, et porte en même tems l'atteinte la plus sensible à la dignité parlementaire, à la liberté de nos discussions. Je considere comme un principe fondamental qu'elles ne puissent être violées, et je n'ai qu'à citer le texte du premier acte de Guillaume III et Marie II. « La liberté des débats » et des procédés du parlement, ne peut être » attaquée ni mise en question dans aucune cour, » ni dans aucun lieu hors du parlement. » Si je bornais mes argumens à cette autorité, je suis assuré qu'ils suffiraient, mais.....

Lord Grenville. Si les observations du noble lord ont rapport aux priviléges de la chambre, je rappellerai à vos seigneuries qu'en pareil cas il a toujours été d'usage de faire retirer de la chambre les étrangers.

Les étrangers ont ordre de quitter l'enceinte de la chambre.

(Le reste du débat a été secret, mais il est parvenu à la connaissance du public que les observations du comte de Carlisle avaient dû porter sur le rapport que le *Times* avait publié d'une cause d'adultere, plaidée à la cour du banc du roi, et selon lequel lord Kenyon aurait fait des allusions très-vives à quelques expressions dont le comte de Carlisle s'était servi dans son dernier discours sur le nouveau bill d'adultere. Le comte de Carlisle considérant que lord Kenyon n'aurait pu, sans commettre une infraction de privileges, rappeler à la cour du banc du roi, où personne ne pouvait lui répondre, un argument employé dans un débat parlementaire, attribua à ce qu'il paraît, cette irrégularité à de faux rapports du *Times*. — Le comte de Carlisle finit par demander que les lords fussent convoqués pour mardi prochain, jour où il comptait faire une motion à ce sujet.)

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du bill pour empêcher les effets de l'avarice posthume. (L'objet de ce bill est de défendre pour l'avenir les testamens semblables à celui de feu M. Thellusson.)

Le lord chancelier dit que toutes les personnes qu'il a consultées au sujet de ce bill ont concouru d'opinion avec lui, excepté deux notaires, célebres dans leur profession. Ces deux notaires croient qu'une fortune accumulée pendant un grand nombre d'années est en dernier ressort plus avantageuse au public, que si elle eût été divisée et mise en circulation. Le lord chancelier adopte précisément la maxime opposée. Il est d'avis qu'une fortune mise en circulation, fût-elle dissipée en objets de luxe et d'extravagance, fournit plus d'émulation à l'industrie, plus d'encouragement aux arts et aux manufactures qu'une somme inutilement thésaurisée.

Ordonné que le bill passe par un comité le lundi prochain, pour recevoir quelques amendemens verbaux.

Chambre des communes. — Séance du 5 juin, (16 prairial.)

M. Tierney. J'ai annoncé depuis long-tems à la chambre l'intention de faire une motion pour obtenir le rappel de l'*income-tax*. Cependant, je me bornerai à demander la permission de présenter un bill pour fixer la durée de cet impôt. Le bruit s'est répandu que je voulais le faire abolir dès-à-présent pour embarrasser la marche du gouvernement : ce bruit sera démenti lorsque mon but sera positivement connu. Je ne m'oppose point à ce que l'*income-tax* subsiste jusqu'au 5 avril 1801, et si, par malheur, la guerre dure encore à cette époque, rien n'empêchera de le prolonger. Je considere cette taxe comme une taxe de guerre. Elle doit être votée annuellement ainsi que les autres taxes de guerre.

Mon objet est de prendre sur la nature de cet impôt l'opinion du parlement qui l'a établi. J'ai aussi en vue de mettre à l'abri d'injustice ceux qui veulent acheter des fonds publics. Les acquéreurs de fonds sont intéressés à la continuation de l'impôt après la paix. S'il continue, 5 millions seront annuellement employés en fonds d'amortissement, et la valeur générale des fonds publics augmentera considérablement. Les propriétaires, qui auraient acquis dans cet espoir, seraient dans le cas de se plaindre, en se voyant déçus. La chambre ayant déclaré que l'impôt doit cesser à la paix, les acquéreurs de fonds connaîtront d'avance la chance qu'ils ont à courir.

Je ne désapprouve point le principe de lever les fonds dans l'année, mais la mesure adoptée pour y parvenir est inefficace ; elle est ruineuse. Nous voyons aujourd'hui que l'*income-tax* ne ressemble en rien à cette taxe que le chancelier de l'échiquier nous avait recommandée, lorsqu'il développa son solide système de finances. En 1797, le très-honorable membre (M. Pitt) renonça à l'usage d'emprunter et de fonder. Il proposa de lever dans l'année courante de quoi racheter le surplus qui, dans l'année précédente, aurait été emprunté au-delà des fonds levés. Toutes ses mesures ont été insuffisantes. Il s'était promis des taxes de cottisations (*assessed taxes*) huit millions ; elles produisirent, avec les contributions volontaires, à peine cinq millions.

L'année suivante, l'*income-tax* fut proposé et son produit estimé à 10 millions. Je combattis cette erreur. Le très-honorable membre soutint son assertion et voulut même, pour la rendre plus solennelle, en prendre acte dans une résolution couchée au journal de la chambre, ajoutant que si cet impôt ne rendait pas 10 millions, son résultat ne pourrait être avantageux. Il sentait que, dans cette hypothese, le produit de l'impôt ne suffirait point pour contrebalancer les inconvéniens, les vexations dont il devait être accompagné. Cependant l'*income-tax* n'a valu, en 1799, que 5,800,000 liv. sterl. Il est estimé pour cette année à 7 millions. Quand ce solide système de finances fut établi, on se flatta de n'avoir plus de nouvelle dette à contracter. L'expérience a démontré l'illusion. Depuis trois ans on n'a pourvu qu'au rachat du tiers des sommes empruntées. Le rachat des deux autres tiers est ajourné à un tems indéfini.

Le très-honorable membre a évalué le produit de l'*income-tax*, dans le cours de cette année, à 7 millions. Je soutiens qu'il n'en rendra que six. (*M. Tierney établit cette assertion sur des calculs détaillés.*) Il faut défalquer les frais de perception. Portés, selon l'état qui nous a été remis, à 160,000 liv., sur le pied de 6 den. par livre, ces frais s'éleveront à 150,000 liv. pour 6 millions. Mais ces 6 millions eux-mêmes sont hypothéqués pour une somme de 2,507,000 liv. en billets de l'échiquier. Toutes déductions faites, il ne restera donc en produit net que 2,793.000 liv. — Le très-honorable membre et moi, nous ne varions dans nos estimations que d'un million. Cette différence est trop peu de chose pour infirmer la conséquence de mes calculs.

Je cherche à savoir quelle sera la durée probable de cette taxe. Supposé qu'elle produisît 10 millions et que la paix se fît avant le 5 avril 1801, elle durerait, selon le calcul du très-honorable membre, jusqu'en 1805. Il a même déclaré qu'il hausserait la proportion de l'impôt plutôt que de le laisser exister plus de quatre ou cinq années. Ses promesses sont fausses, ses conclusions erronées. Si l'impôt ne rend que 6 millions, quand la paix se ferait dans le cours de l'année, et quand le taux des fonds publics serait à 85 pour cent, l'*income-tax*, engagé pour 56 et demi millions ne pourrait cesser avant l'année 1811. Si le produit était de 7 millions, la taxe durerait toujours jusqu'en 1808. Elle fut présentée à son origine comme temporaire, comme un effort passager, nécessaire pour le maintien de nos libertés. Cependant, c'est une taxe permanente. Je regarde comme permanent ce qui peut durer plus long-tems que ma vie. Le très-honorable membre voudrait il persister à soutenir une taxe dont il est lui-même incapable de régler la perception? Je ne le croirai point. Ce serait l'accuser d'obstination et de puérilité. Je suis véritablement convaincu que le très-honorable membre n'est point l'auteur de ce plan. C'est un plan bâtard de la maison de ville, inventé pour favoriser les joueurs à la hausse, populaire à la cité, odieux dans tout le reste du royaume! Après la paix, plusieurs millions seront annuellement appliqués au rachat de la dette nationale. Employer une trop grande somme à cet objet, c'est en retarder l'accomplissement. Les fonds publics monteront à un taux extravagant et une classe s'enrichera au dépens de l'autre. Quand les 3 pour cent consolidés sont au-dessus de 60,

l'intérêt général de la nation est de les déprimer. D'ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que les étrangers ont acquis à bas prix une grande quantité de nos fonds, qu'ils revendront ainsi avec avantage et peut-être pour rivaliser notre commerce et nos manufactures. Non, le chancelier de l'échiquier ne mérite point la confiance du peuple. Il en a abusé pour l'égarer. Je le reconnais pour un éloquent orateur, pour un grand homme d'état, pour un excellent financier; mais s'il n'avait d'autre titre à la renommée et aux applaudissemens du public que ce système de finance tant vanté, je le regarderais comme le dernier des hommes.

Les autres impôts, dit-on, continuent à produire un revenu florissant. Ce ne sera plus le cas, si l'*income-tax* devient permanent, car c'est une taxe directe sur le capital, une taxe inégale qui ne reconnaît point de différence entre les revenus disponibles et ceux qui ne le sont pas. J'appelle disponibles ceux qui proviennent de toutes les propriétés, meubles ou immeubles. Je place dans l'autre classe ceux qui résultent de l'industrie. Ce système, en détruisant la constitution, nécessite l'emploi d'une bande d'espions et de délateurs, qui seront sans doute choisis d'après leur caractere connu, et récompensés selon leur industrie. Pour exercer leurs fonctions, ils seront obligés de s'immiscer dans les affaires privées d'un contribuable, de gagner sa confiance pour le trahir, de séduire ses domestiques, ses commis. Ils ne pourront, en un mot, remplir leur devoir envers ceux qui les emploient sans se déshonorer eux-mêmes. *(Ici le procureur-général sourit.)* Le savant membre regarde-t-il comme une action méritoire de donner une fausse information ou de ruiner une famille innocente? Ce sont cependant des crimes que de pareils espions commettront continuellement. Bientôt ce pays ne sera plus habitable pour un honnête homme. *(A l'ordre! à l'ordre!)* Il ne conviendra qu'aux gens en place et à ceux qui sont dans leur dépendance. Les inspecteurs sauront à merveille distinguer l'homme qu'ils pourront attaquer. S'ils trouvaient un homme tel que l'honorable et savant membre, en faute, ils se garderaient bien de le dénoncer, parce qu'ils savent que la perte de leur emploi serait la conséquence infaillible de leur témérité. L'emploi d'un commissaire finira par être tellement honteux et dégoûtant, qu'on ne verra plus aucun homme respectable s'abaisser jusqu'à vouloir l'exercer. De là des vexations qui anéantiront totalement les relations sociales, déjà trop altérées.

M. Tierney attribue à l'effet de l'*income-taxe* le renchérissement général de toute choses. Il cite l'exemple des vins. Ce qu'on avait autrefois en vins pour 50 liv. en coûte aujourd'hui 80. Le résultat de cet impôt funeste sera d'opprimer les classes moyennes, les plus précieuses de l'état, trop élevées pour se laisser égarer par de fausses opintons, assez voisines du peuple pour connaître ses besoins et sympathiser avec ses sentimens. L'homme de la classe, appelée *gentry*, qui jouissait de 1,000 à 1,500 liv. de revenu, avait autrefois sa voiture et ses chevaux; il sera forcé de se réfugier de la campagne dans les petites villes. Il ne pourra donner à ses fils l'éducation qu'il a reçue lui-même. L'ecclésiastique, qui avait à la campagne 400 liv. de revenu, y vivait honorablement; il remplissait souvent avec utilité des fonctions de magistrature. C'est ce qu'il ne sera plus en état de faire. M. Tierney prétend que 700 liv. sterling de revenu valaient davantage avant la guerre que 1000 liv. ne valent aujourd'hui; que l'*income-tax* porte un coup également sensible à l'église, à la magistrature et à la classe appelée *gentry*; enfin que cette derniere, avant cinq ans, sera complettement écrasée. Dira-t-on qu'il n'en résultera qu'une mutation de propriétés? Cela peut-être vrai, continue M. Tierney, mais je soutiens que cette mutation est essentiellement désavantageuse à la société. — L'opulence des parvenus imprime à la propriété le caractere du propriétaire. Des possessions territoriales descendant de pere en fils transmettent avec elles certains devoirs, certaines obligations, qui se détruisent par la mutation. D'ailleurs, il est dur de traiter avec une sévérité particuliere la classe la plus zélée pour la patrie. Une autre classe qui a sacrifié son sang pour elle n'est pas plus ménagée. Le traitement de nos braves militaires est aussi soumis à l'effet de l'*income-tax*.

M. Tierney finit par une motion pour limiter la durée de cet impôt,

Le chancelier de l'échiquier. La chaîne des argumens de l'honorable membre me paraît attachée à une erreur radicale. Il a pris pour une chose démontrée que la chambre avait adopté l'*income-tax* sans une nécessité urgente. Il semble avoir oublié la position où nous avait réduit l'énorme dette accumulée par l'usage de multiplier les taxes permanentes. Il semble avoir oublié que, chargés de ce fardeau, nous étions encore engagés dans la guerre la plus dispendieuse. Quelque sujet que nous eussions de nous réjouir en comparant notre position avec celle du reste de l'Europe, nous ne pouvions lutter contre les difficultés compliquées qui nous entouraient sans des efforts proportionnés.

L'honorable membre a prodigué le blâme à notre système de finances et aux effets de l'*income-tax*, mais il s'est sagement abstenu d'exposer à la chambre les conséquences de la mesure qu'il nous a proposée. Il a reproduit ses vieux argumens: la ruine du commerce; la décadence du revenu. J'en appelle à l'expérience du passé, à l'évidence des faits, pour détruire des assertions sans fondement.

Je n'abuserai point de la patience de la chambre, en réfutant plusieurs objections déjà victorieusement combattues quand l'honorable membre les présenta pour la premiere fois. Il avance que, par l'effet de l'*income-tax*, un revenu de 1000 liv. ne représente aujourd'hui que l'équivalent d'un revenu de 700 liv. avant la guerre. C'est une fausse maniere d'envisager la question. Il s'agit de savoir si une somme pareille levée dans l'année sur les objets de consommation, ne serait pas plus sensible. Elle le serait évidemment, car, dans les taxes de cette nature, le consommateur paye toujours au-delà de ce qui rentre dans l'échiquier. Je n'admets point la distinction que l'honorable membre a voulu établir entre les différentes especes de revenus. Que le revenu soit diminué pour augmenter le capital, ou le capital pour augmenter le revenu, c'est une considération dans laquelle nous ne devons point entrer. L'objet de l'impôt est de lever une certaine somme dans l'année, ce qui ne peut se faire plus équitablement qu'en imposant chaque contribuable dans une juste proportion selon son revenu actuel. — Sans doute les fortunes bornées éprouveront sensiblement l'effet de cette taxe, mais il est impossible de suivre un système vigoureux sans que toutes les classes de la société n'en soient matériellement atteintes. C'est un malheur. Ce n'est pas une raison pour supposer que la chambre se détermine à retrancher des ressources qui nous ont mis à même de soutenir la guerre avec succès.

En abandonnant l'*income-tax*, il faudrait y substituer autre chose; il faudrait recourir à la vieille méthode des taxes permanentes. Ces taxes seraient plus fortes, plus longues à amortir, plus pesantes pour la classe qui fait l'objet de la compassion de l'honorable membre. Je ne nierai point qu'il ne soit nécessaire que l'*income-tax* rende dix millions, et que son produit n'ait été jusqu'ici au-dessous de cette somme. Mais c'est un impôt nouveau qui doit naturellement devenir plus productif qu'il ne l'est à présent, et même, dans le cas contraire, il ne s'ensuivrait pas que ce fût une mauvaise mesure et que la chambre dût renoncer à un impôt, parce qu'il ne rendrait que les deux tiers de ce qu'elle en aurait espéré. Que la chambre se souvienne de l'état du crédit public à la fin de 1797. Il était florissant, mais, depuis cette époque, il a considérablement augmenté. Nous devons cette augmentation aux effets du nouveau système de finances. Avant qu'il fût adopté, les fonds étaient à 45, et si les 56 millions dont l'honorable membre a fait mention eussent été levés au moyen d'emprunts fondés, il est douteux que nous eussions pu soutenir avec autant d'énergie la lutte dans laquelle nous sommes engagés.

M. Pitt entre dans une longue suite de calculs, par lesquels il établit qu'en suivant l'ancien système de finances, il en eut résulté une charge de 198 millions, au lieu d'une charge de 73 millions, résultat du système actuel. La différence est de 125 millions. La premiere hypothese eut entraîné 5 millions de taxes permanentes pendant 40 années, auxquels la chambre préférera sans doute l'établissement de l'*income-tax*, fût-ce pour 10 ans entiers. — M. Pitt développe les avantages de cette mesure pour le commerce et l'agriculture; il nie qu'elle soit plus favorable aux capitalistes à argent qu'aux autres classes de propriétaires. La prospérité des fonds publics étend son influence sur toutes les branches de l'industrie; elle tend à faire baisser l'intérêt de l'argent, et il n'est point de famille dans le royaume à qui elle puisse être indifférente. Quant aux étrangers, la part qu'ils peuvent posséder dans les fonds ne s'éleve qu'à un quarantieme ou un trentieme tout au plus, et il serait peu sage de renoncer à un avantage général dans la crainte qu'ils n'en profitassent.

Il est possible qu'après la paix la hausse du prix des fonds soit telle, qu'il devienne convenable d'adopter une mesure semblable à celle que propose l'honorable membre; mais il est encore impossible d'en prévoir l'époque. Déjà, la dette permanente a été diminuée de 17 millions au moyen du rachat de la taxe territoriale. Cette somme doit être déduite de 56 millions, et par conséquent rapprocher, selon le calcul même de l'honorable membre, d'environ quatre années l'époque où ces 56 millions seront acquittés, en la fixant à 6 au lieu de 10 années. Je protesterai donc, dit M. Pitt, contre l'abandon de ce système, et j'espere que la chambre ne balancera point, lorsque nos longs efforts, couronnés de succès si glorieux et si brillans, attirent les regards du monde entier, qui attend de nous la délivrance de l'Europe; si l'accomplissement de cette grande œuvre doit être principalement le résultat de la mesure actuelle, la raison prescrit de la continuer au moins jusqu'à la conclusion de la paix.

M. Pitt convient que la perception de l'*income-tax* présente plus de difficultés qu'il n'en avait attendues. Mais il préfere, dans cette circonstance, une rentrée moins considérable à des réglemens qui auraient paru d'une grande sévérité. Loin d'être honteux de les avoir retirés, il se fera toujours gloire de consulter en pareil cas les intérêts et l'opinion publiques. L'honorable membre a flétri les collecteurs de cet impôt des épithetes odieuses d'espions et de délateurs. Ce n'est qu'une vaine déclamation, ou plutôt une fausse application de termes durs. Ils ne peuvent en aucune maniere être appliqués à des personnes dont le devoir public est de prévenir la fraude. Les collecteurs cherchent-ils à découvrir les affaires des individus sous de faux prétextes? à surprendre dans la confiance de l'intimité les fautes de leurs voisins? ce n'est que dans ce sens que le terme d'espion est odieux et déshonorant.

M. Pitt termine en s'opposant à la motion de M. Tierney.

Après quelques débats, dans le cours desquels M. Tierney suggere l'idée de suppléer au produit de l'*income-tax*, en rendant la taxe de convoi perpétuelle et en renouvelant dans une certaine proportion les taxes de cotisation, la motion primitive est mise aux voix, et rejetée à la majorité de 114 contre 24.

INTERIEUR.

Nantes, le 22 prairial.

Hier, à 10 heures un quart du soir, l'air étant très-froid, le vent N. N. E. et le ciel couvert d'une espèce de brouillard qui laissait appercevoir les étoiles par intervalle, un globe de feu paraissant tourner sur lui-même, a parcouru l'atmosphere dans la direction du vent, pendant 15 à 20 secondes. Ce météore jetait une lumiere blanchâtre assez forte pour qu'on pût distinguer les objets à une très-grande distance. Sa marche était accompagnée d'une sorte de pétillement semblable au bruit d'un feu d'artifice de composition très-faible; et il s'est évanoui sans détonnation sensible; mais une minute après, on a entendu un coup de tonnerre éloigné, qui s'est prolongé pendant près de deux minutes. Ce globe paraissait un peu moins gros que la lune, et laissait une assez longue traînée de feu. *(Extrait de la feuille nantaise.)*

Les administrateurs du canton de Nantes, au rédacteur du Publicateur. — Nantes, le 23 prairial.

Nous vous prions de faire connaître par votre feuille l'acte de bienfesance que viennent de faire les sociétaires de la R. L. de *l'Heureuse Rencontre*, à Brest, en nous fesant passer un effet de 300 fr, payable à vue, pour être distribués aux infortunés qui ont été maltraités dans l'explosion des poudres au château, le 5 de ce mois.

Salut républicain,

P. T. TESSIER, *vice-président.*

SAVENEAU, *secrétaire en chef.*

Extrait d'une lettre écrite de Vannes, le 20 prairial, au citoyen L..... à Nantes.

Les anglais au nombre de 400 sont descendus à Port-Navalo et à Quiberon, protégés par un vaisseau, trois cutters, deux frégates, et 40 à 50 bateaux armés d'un obus de 36, de pierriers et d'espingoles. Plus loin on distinguait 40 voiles. Ils sont entrés dans les îles des Moines, d'Ars et autres, ont pris des bestiaux et des grains; ils ont coulé bas et brûlé plusieurs bâtimens qui étaient à l'entrée de la riviere du Morbihan, entr'autres la corvette *l'Insolente*, le lougre *l'Anne*, et *la Biscayenne*. Quelques marins se sont échappés; on ignore le sort des autres. La corvette ne s'est rendue qu'après une vigoureuse résistance. Les anglais s'étaient emparés du fort où il n'y avait que trente hommes de garnison; cependant ils ont été repoussés et forcés de se rembarquer.

Le général Bernadotte est aussitôt parti de Rennes pour venir à leur rencontre. Nous sommes maintenant sans inquiétude; des troupes nous arrivent de toutes parts; il en est qui ont fait 20 lieues d'une seule marche. Vannes est dans ce moment plein de militaires de toutes armes.

Les paysans, ci-devant chouans, n'ont pris aucune part à cet événement, et tout justifie qu'ils sont bien disposés à rester soumis au gouvernement. *(Extrait du Publicateur de Nantes.)*

Paris, le 27 prairial.

Le *Journal du Commerce* annonce sous la date de Francfort, le 18 prairial, qu'on a été consterné à Vienne en apprenant que l'armée de réserve était descendue dans le Piémont; qu'on blâme hautement dans cette ville l'imprévoyance de M. de Mélas, et qu'on parle beaucoup de

lui donner un successeur. Pour arrêter s'il était possible l'armée française, le conseil aulique de guerre à Vienne est resté assemblé pendant 24 heures sans désemparer. On a envoyé de tout côté l'ordre de presser la marche des renforts. On a donné au reste de la garnison de Vienne, celui de partir sur-le-champ pour l'Italie. Elle sera remplacée par les bourgeois. On a arrêté de former sous les murs de Véronne un camp retranché où se rendraient les renforts, toutes les troupes autrichiennes qui se trouvent dans l'état vénitien, la marche d'Ancône, le Frioul, et le corps de Condé. On a expédié à Londres un courrier pour demander que le corps de troupes embarqué sous les ordres du général Abercrombie pour une expédition secrette, vienne débarquer à Livourne et se joindre aux autrichiens pour défendre l'Italie, qu'un autre corps d'anglais fasse en même tems une puissante diversion sur les côtes de la ci-devant Bretagne ou de la Belgique. Un autre courrier a été expédié au roi de Naples pour lui demander de faire marcher dix mille hommes de ses meilleurs troupes vers Bologne.

— Le même journal annonce que le nouveau pape est arrivé de Venise à Padoue le 6 prairial, et qu'il se rend à Rome.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 24 prairial.

Les consuls de la république, vû le rapport du ministre des finances, et le conseil-d'état entendu, arrêtent ce qui suit :

Qu'avant de statuer sur la demande d'autoriser la mise en jugement du citoyen Jacques Pilxeire, commissaire du gouvernement près la ci-devant administration municipale du canton de Fournigueres, le directeur du jury du troisieme arrondissement du département des Hautes-Pyrenées, transmettra au ministre des finances un extrait certifié des charges existantes au procès contre ledit Pilxeire.

Les ministres des finances et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, *signé*, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Brevet d'honneur pour le citoyen Antoine St.-Albin.

BONAPARTE, premier consul de la république, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Antoine Saint-Albin, chartier à la 5e compagnie d'artillerie légere, à l'affaire de Moërskirch, le 15 floréal an 8, en allant avec deux chevaux chercher au milieu de l'ennemi une piece de canon, et, quoique l'avant-train en fut cassé, en la ramenant à sa division; lui décerne, à titre de récompense nationale, une grenade d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris le 27 prairial, an 8 de la république.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, *signé*, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Le ministre de la guerre, *signé*, CARNOT.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Brevet d'honneur pour le citoyen Chretien.

BONAPARTE, premier consul de la république, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Chretien, canonnier à la 4e compagnie du 8e régiment d'artillerie légere, à l'affaire de Moërskirch, le 15 floréal an 8, lorsque, quoique blessé d'une balle à la jambe, il refusa constamment de quitter sa piece pour se faire panser, et continua jusqu'à la nuit de la pointer avec succès; lui décerne, à titre de récompense nationale, une grenade d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris le 27 prairial, an 8 de la république.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, *signé*, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Le ministre de la guerre, *signé*, CARNOT.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Brevet d'honneur pour le citoyen Frenet.

BONAPARTE, premier consul de la république, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Frenet, tambour à la 37e demi-brigade, à l'affaire de Moërskirch, le 15 floréal an 8, lorsque, voyant son capitaine blessé et prêt à tomber au pouvoir de l'ennemi, il se précipita au milieu du feu, le chargea sur son dos et le transporta hors du danger; lui décerne, à titre de récompense nationale, des baguettes d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris le 27 prairial, an 8 de la république.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, *signé*, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Le ministre de la guerre, *signé*, CARNOT.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Brevet d'honneur pour le citoyen Nicolas Robin, né le 27 janvier 1771, à la Vigneville, canton de la Croix-sur-Meuse, 2e arrondissement du département de la Meuse.

BONAPARTE, premier consul de la république, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Nicolas Robin, caporal à la 6e compagnie du 1er bataillon de la 14e demi-brigade d'infanterie légere, à l'affaire qui eut lieu le 13 floréal à Egensten, en prenant un drapeau dans les rangs de l'ennemi où il reçut deux coups de feu et deux coups de baïonnette; lui décerne, à titre de récompense nationale, un fusil d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris le 27 prairial, an 8 de la république française.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, *signé*, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Le ministre de la guerre, *signé*, CARNOT.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Brevet d'honneur pour le citoyen Rozan.

BONAPARTE, premier consul de la république, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Rozan, brigadier dans la 1re compagnie du 20e régiment de chasseurs à cheval, à l'affaire du 23 floréal an 8, en se précipitant sur l'ennemi à la tête de quelques tirailleurs, et en le dispersant, après avoir blessé dangereusement cinq hommes et celui qui les commandait; en s'élançant ensuite dans les rangs ennemis, où il culbuta tout ce qui s'opposait à son passage, tua ou blessa onze hommes, et en ramena sept prisonniers; enfin, et dans la même action, en traversant la cavalerie autrichienne, et en y fesant prisonniers cinq cavaliers avec leurs chevaux; lui décerne, à titre de récompense nationale, un mousqueton d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 27 prairial an 8.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, *signé*, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Le ministre de la guerre, *signé*, CARNOT.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Brevet d'honneur pour le citoyen Pierre Boyer, conscrit.

BONAPARTE, premier consul de la république, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du cit. Pierre Boyer, conscrit et chasseur à la 10e demi-brigade d'infanterie légere, à l'affaire qui eut lieu le 11 floréal an 8 à Paradis, lors du passage du Rhin, quand 1° sur la réponse négative d'un sergent de sa compagnie à qui il avait demandé s'il devait se rendre à deux cavaliers ennemis qui l'entouraient, il se précipita avec intrépidité sur l'un d'eux, le tua d'un coup de bayonnette, et força l'autre à chercher son salut dans la fuite; 2° lorsqu'ayant apperçu dans la même affaire un de ses freres d'armes emmené prisonnier par deux autrichiens, il fondit sur eux, en tua un d'un coup de fusil, perça l'autre de sa bayonnette, et parvint ainsi à sauver son camarade; lui décerne, à titre de récompense nationale, un fusil d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivose an 8.

Donné à Paris le 27 prairial, an 8 de la république française.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, *signé*, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Le ministre de la guerre, *signé*, CARNOT.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Brevet d'honneur pour le citoyen Jean Garivet, né au mois de mars 1771, à Selles, troisieme arrondissement du département de Loir-et-Cher.

BONAPARTE, premier consul de la république, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Jean Garivet, fusilier à la deuxieme compagnie du 1er bataillon de 57e demi-brigade de ligne, fesant partie de l'armée du Rhin, à l'affaire du 13 floréal an 8, en fesant prisonnier un officier supérieur, lui décerne, à titre de récompense nationale, un fusil d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris le 27 prairial, an 8 de la république française.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, *signé*, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Le ministre de la guerre, *signé*, CARNOT.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Brevet d'honneur pour le citoyen Magny.

BONAPARTE, premier consul de la république, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Magny, premier canonnier à la cinquieme compagnie du deuxieme régiment d'artillerie légere, à l'affaire d'Engen, le 13 floréal an 8, en pointant avec tant de justesse que chaque coup emportait une file de l'infanterie ennemie; lui décerne, à titre de récompense nationale, une grenade d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris le 27 prairial, an 8 de la république.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, *signé*, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Le ministre de la guerre, *signé*, CARNOT.

MINISTERE DE LA MARINE.

Extrait d'une lettre du citoyen Augustin Broussonet, commissaire des relations commerciales de la république française, aux isles Canaries, écrite au ministre de la marine et des colonies. — Sainte-Croix de Ténériffe, 22 germinal an 8.

Le cutter corsaire *le Flibustier*, de Bordeaux, capitaine Antoine Watering, vient d'introduire dans ce port deux prises, dont l'une est un brick portugais, nommé *Paquete do Fayal*, venant de Lisbonne, d'où il avait été expédié avec une cargaison assortie pour Madere; l'autre, portant pavillon danois, et brik aussi, venait de Charente, avec un chargement d'eau-de-vie pour Charles-Town. Les papiers de ce dernier s'étant trouvés parfaitement en regle, je l'ai fait relâcher, conformément à l'arrêté des consuls du 22 frimaire, qui remet en vigueur l'ancien réglement du 26 juillet 1778.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 27 prairial. — Cours des effets publics.

Rente provisoire	19 fr. 50 c.
Tiers consolidé	29 fr. 25 c.
Bons deux tiers	1 fr. 48 c.
Bons d'arrérage	85 fr. 50 c.
Bons pour l'an 8	87 fr. 25 c.
Syndicat	69 fr.
Coupures	69 fr.
Act. de 50 fr. de la caisse desrentiers.	

ERRATA.

N° 267, 4e page, dans la lettre écrite par le secrétaire-général du département de la guerre, au-lieu du cit. Bicault, *lisez* : le cit. Nicault; au-lieu de sous-traiteurs, *lisez* : sous-traitans.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 269. *Nonidi, 29 prairial an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ESPAGNE.

Cadix, le 10 prairial.

Il est entré dans ce port, le 5 prairial, la frégate *la Conception*, bâtiment de la compagnie des Philippines, venant de Sainte-Croix de Ténériffe. Le capitaine a rapporté que, le 28 floréal dernier, il avait apperçu à la hauteur de l'île de Madere un convoi de 76 voiles, parmi lesquelles neuf de guerre; mais qu'il ignorait de quelle nation ils étaient.

Un bâtiment espagnol sorti hier pour l'Amérique, est rentré aujourd'hui dans ce port. Suivant le rapport du capitaine, se trouvant à environ 4 myriametres de Cadix, il a apperçu, dans la partie du sud-ouest, environ 20 bâtimens faisant route à l'est.

Il est entré le même jour dans la baie 13 petits bâtimens espagnols, venant d'Algésiras, sous l'escorte de deux chaloupes canonnieres.

Gibraltar, le 6 prairial.

Les forces navales qui se trouvent dans ce port, sont composées de 2 frégates anglaises de 36, et de 3 chaloupes canonnieres.

ALLEMAGNE.

Augsbourg, le 19 prairial.

Les français sont sortis de notre ville le 15 de ce mois par la porte de Gogging. Le 17 ils n'y avaient plus aucun piquet, et les autrichiens se montraient déjà. Le 18, le général Maifeldt est arrivé ici. Il a continué le soir du même jour sa route sur Schwabmunchen. Landsberg est entiérement évacué par les français; ils sont en force à Kaufbeuren.

Il faut que le général Lecourbe avec sa cavalerie de réserve et quelques bataillons d'infanterie en ait bien imposé aux autrichiens; car ils lui ont laissé emporter 10,000 sacs de grains de toute espece, quoiqu'il fût séparé du corps de l'armée française. Les républicains, pendant leur séjour ici, ont observé la plus sévere discipline. Ils ont fait des réquisitions de bœufs et de chevaux.

Les ecclésiastiques et les religieuses de Ratisbonne ont reçu de Vienne l'ordre d'approvisionner la forteresse d'Ingolstadt. (*Strasburger Welthote.*)

ANGLETERRE.

Londres, le 10 juin, (22 prairial.)

Séance du 7 juin (18 prairial).

M. Dundas se leve pour faire la motion qu'il a précédemment annoncée au sujet des affaires de l'Inde. Les changemens qui viennent d'avoir lieu dans les possessions de la compagnie, exigent un changement dans la maniere dont elles sont gouvernées. Aussi long-tems que le Mysore a été entre les mains d'un prince ambitieux et ennemi, ce pays étant situé entre les côtes de Coromandel et de Malabar, il a fallu entretenir des forces considérables à Bombay. Les circonstances ne sont plus les mêmes; elles permettent aujourd'hui de réunir les deux présidences de Bombay et de Madras en une seule, et de faire de cette derniere ville le siége du gouvernement des deux côtes. Les plus grands avantages ayant résulté des réglemens judiciaires et des réglemens de police établis à Calcutta, M. Dundas voudrait qu'ils fussent imités à Madras, que des délits maintenant punis dans cette partie de l'Inde comme capitaux, ne le fussent désormais que par la peine de la transportation, et qu'en général l'administration de la justice y fût assimilée à celle de la Grande-Bretagne. M. Dundas finit en demandant la permission de présenter un bill pour pourvoir à la meilleure administration des possessions britanniques dans l'Inde. — Accordée.

M. Yorke demande qu'il soit communiqué à la chambre un état du nombre effectif de corps volontaires d'infanterie et de cavalerie qui servent dans la Grande-Bretagne, ledit état spécifiant les conditions auxquelles ils se sont engagés. — Ordonné.

M. Dundas présente l'état des emplois, places et pensions dont jouissent maintenant des membres de la chambre des communes d'Irlande.

La chambre étant formée en comité, M. Sylvestre Douglas fait une motion tendante à ce que le président demande la permission de présenter un bill pour reculer le terme fixé au remboursement des sommes prêtées par le gouvernement aux maisons qui font le commerce de la Grénade.

M. Baker ne donne point son avis sur la question, mais il désapprouve qu'un sujet de cette importance soit traité dans une chambre peu nombreuse et en l'absence du chancelier de l'échiquier. Il propose que la question soit ajournée. — La motion de M. Baker est adoptée et le comité fixé au mardi (*Extrait du Courrier de Londres.*)

Parlement. — Chambre des communes. — Séance du 10 juin, (21 prairial.)

BILL CONTRE L'ADULTERE.

Le maître des rôles fait la motion que la chambre se forme en comité général.

Sir Gilbert Heathcote combat cette motion, et attaque le bill dans son principe. Il pense que ce bill tend à détruire l'action du jury, et à donner de l'extension au pouvoir arbitraire des juges. Il n'approuve pas les changemens qu'on veut faire aux lois en convertissant une injure civile, en un délit punissable par une amende et par la prison, à la volonté des juges. Il regarde le bill comme injuste dans ses dispositions, en ce qu'il traite avec plus de sévérité la femme que l'homme, c'est-à-dire, celui des deux coupables qui, à raison de sa faiblesse, a le plus de droits à l'indulgence. En un mot, il fait valoir tous les argumens employés par les honorables membres qui se sont prononcés contre le bill.

M. Erskine approuve entiérement le bill, et décire qu'il soit discuté dans un comité général, pour y recevoir les modifications qui seront jugées nécessaires. On prétend, dit M. Erskine, que le crime d'adultere n'est pas devenu plus fréquent, depuis ces années. Je ne crois pas qu'on puisse arguer de là contre les dispositions du bill, ni contre son principe. Il n'est pas nécessaire de rappeler les vices du tems passé, et de les comparer avec ceux qui existent aujourd'hui.

Il faut prévenir le crime d'adultere; c'est un point sur lequel je pense que nous sommes tous d'accord. Je le déclare avec douleur, la profession que j'exerce m'a fait sentir, dans plus d'une occasion, la nécessité d'assujettir ce crime au code pénal. Une loi criminelle, dit Montesquieu, doit être permanente, uniforme et égale. Si l'on demandait à un étranger, où il chercherait les lois contre l'adultere, il répondrait naturellement qu'il les chercherait dans notre code pénal. Tout délit public renferme une injure civile. Il est vrai que l'adultere n'a été considéré jusqu'ici, dans notre pays, que comme une faute civile. C'est, cependant, un crime, selon les lois divines; et la justice demande hautement qu'il soit traité comme délit public. — Y a-t-il un événement plus propre à exciter l'indignation d'un honorable membre, que la séduction d'une femme qu'il aime? La perte de sa fortune lui serait infiniment moins sensible.

Si l'adultere devient un crime dominant, l'effet qui en résultera sera un grand éloignement pour le mariage, et par conséquent un coup terrible porté à la population. L'adultere détruit entiérement cette union domestique qui constitue l'harmonie et le bonheur des familles; c'en est assez pour qu'il soit rangé dans le code criminel. J'ai entendu dire que l'adultere ne devait pas être traité comme délit, parce qu'il mettrait les parties à la discrétion des juges, pour la punition à infliger, et que le jury n'aurai plus des dommages à prononcer. Je ne parlerai jamais qu'avec respect du jugement par jury; personne n'en fait plus de cas que moi. Mais je respecte également la décision libre des juges: ils ont toujours fait de leur pouvoir un usage qui les honore infiniment. Je ne vois pas pourquoi la législature hésiterait à remettre à leur sagesse la connaissance du crime d'adultere. Quant aux dommages, l'homme capable d'y attacher quelque prix se déclare par là même indigne d'en recevoir. Dans tout autre cas un homme peut être satisfait par des dommages qui lui sont accordés, et les recevoir sans se déshonorer. Si je suis mis injustement en prison, et que j'obtienne des dommages contre l'auteur de cette injustice, il est certain que je peux les accepter sans honte; je dois même éprouver quelque satisfaction en voyant ma fortune améliorée aux dépens de celui qui a causé mon malheur.

M. Erskine soutient qu'il vaut mieux pour les parties elles-mêmes, être jugé pour délit, que pour injure civile; que si, dans les affaires de cette nature, on a quelques doutes sur l'intégrité des juges, il faut renverser tout le code pénal, et en faire un nouveau. Il convient donc que, pour l'adultere comme pour tout autre délit, les juges aient le pouvoir de prononcer librement l'amende et la prison. Il faut que l'adultere qui outrage les lois les plus sacrées de la religion soit placé dans le code criminel; en le punissant comme délit, on réprimera un crime qui n'est devenu que trop fréquent. Quant à l'autre partie du bill, M. Erskine pense qu'elle peut être soumise à un comité général, où l'on pourra entendre les diverses objections, et faire les amendemens jugés convenables.

Ce n'est pas sans étonnement, dit M. Erskine, que j'ai entendu combattre avec chaleur la disposition du bill qui tend à interdire à la femme coupable la faculté d'épouser son séducteur. Je trouve tout-à-fait extraordinaire qu'un homme qui a déterminé une femme à déchirer un contrat aussi respectable que celui du mariage, puisse lui-même contracter avec elle; c'est contre tous les principes de la justice et de la morale, et je ne vois pas pourquoi on laisserait subsister un semblable désordre. J'ai la plus profonde vénération pour les dames anglaises. L'expérience que j'ai acquise dans ma profession m'a prouvé que les torts étaient rarement du côté des femmes. Ce bill, s'il passe, les fortifiera contre la séduction.

Il vous a été objecté qu'une loi serait un frein bien faible contre la plus violente des passions; qu'elle ne produirait d'autre effet que de forcer les coupables à couvrir leur crime d'un voile plus épais. Cette objection me paraît peu fondée. Qui sait mieux garder le secret que les fabricateurs de fausse monnaie? Cependant on les découvre. Je crois qu'il n'est pas inutile d'examiner de nouveau la seconde clause du bill: mais, pour le principe du bill en lui-même, je suis convaincu de sa bonté, et j'espere qu'on n'empêchera pas la chambre de se former en comité général.

M. Taylor ne voit aucune raison pour changer les lois contre l'adultere. Il n'y aurait pas d'adultere, s'il n'y avait pas de séducteur. Il faut donc comprendre aussi la séduction dans le code pénal. Si on traite la séduction comme délit, leurs seigneuries verront bientôt la moitié des fermiers de leur voisinage traduits devant le banc du roi. M. Taylor ne pense pas comme son honorable ami (M. Erskine) qu'il soit inutile d'examiner si les divorces ont été plus fréquens ou plus rares depuis quelques années; car s'ils n'ont pas été plus communs, pourquoi faut-il une nouvelle loi pour les punir? Des lois violentes ne produiront pas sur l'esprit du peuple l'effet que n'auront pu produire la religion et la morale. — Faire de l'adultere un délit, c'est assurer l'impunité aux coupables. M. Taylor vote contre la formation du comité général.

Le secrétaire de la guerre. Le lien du mariage est le premier élément de la société: et la premiere question à agiter roule sur les moyens de lui conserver toute sa pureté. Je ne sais pas si une nouvelle loi est nécessaire pour cela, et je ne dirai pas que, si l'adultere est devenu plus commun, on doive l'attribuer au changement de mœurs; ce n'est peut-être que l'effet de l'accroissement dans les fortunes et dans le luxe. Je pense comme mon savant ami (M. William Scott) que la facilité avec laquelle on obtient le divorce, a beaucoup contribué à le rendre plus commun. — La grande objection tombe sur ce que le bill ne frappe pas également les deux parties, et souvent frappe plus fortement la personne la moins coupable. La véritable objection à faire, selon moi, n'est pas que le bill ne frappe pas également, mais qu'il n'est pas propre à détourner également du crime les deux parties, puisqu'il offre à l'une des deux une espece de récom-

pense. Une autre objection contre le bill, c'est qu'il empêche la femme d'épouser son séducteur : à cela je répondrai avec Hamlet : « Bonne » nuit ; mais n'allez pas au lit de mon oncle. » Je ne regarde pas la couche d'un séducteur comme un lieu propre pour une réparation. La législature doit être très-circonspecte quand il s'agit de lois qui intéressent les mœurs, quand elle n'est pas sûre de l'effet que produiront ces lois. — Je pense qu'il y a dans le bill des choses qu'on peut admettre, et d'autres qu'on doit rejetter. C'est pour cela qu'il convient de le discuter en comité général.

Sir William Scott entre dans quelques explications sur ce qu'il a avancé dans la séance précédente : j'ai dit que depuis le commencement de ce siecle le nombre des divorces s'était considérablement accru ; mais on ne doit pas croire pour cela que le crime d'adultere soit devenu plus commun. Il s'est opéré pendant cette période un grand changement dans l'opinion ; et les hommes devenus plus riches, se sont trouvés plus en état de s'adresser aux cours de justice. Depuis vingt ou trente ans, le nombre des divorces *a mensâ et thoro* n'a pas été plus grand : et depuis dix ans il a diminué plutôt qu'augmenté.

Dans les premiers tems, il était rare qu'un homme eût recours à la justice spirituelle ; c'était la femme qui s'y présentait le plus souvent. Ce ne fut que lorsque le parlement eut commencé à intervenir dans les divorces, qu'ils devinrent plus fréquens. Si le nombre des adulteres est devenu plus grand : on ne doit pas en être surpris, quand on pense à l'accroissement qu'a pris la population. Les principes du peuple sont aussi séveres aujourd'hui que jamais, et ses mœurs aussi pures. Il faut avouer pourtant que le crime existe, et qu'il est porté à un point qui fait gémir. Il faut donc employer promptement tous les moyens qui peuvent en arrêter les progrès. Il ne s'agit que de savoir si la mesure qu'on propose pourra produire cet effet. Les lois communes ne considerent pas l'adultere comme un crime : mais il est traité comme tel par les lois ecclésiastiques. Autrefois il était puni par l'ex-communication : et c'était alors le plus sévere de tous les châtimens. Les opinions ayant changé, les censures de l'église furent comptées pour peu de chose, et l'adultere trouva le moyen de se soustraire à la punition. N'est-il pas absurde que la loi déclare qu'une action est une offense des plus noires, et qu'elle n'inflige pas au coupable une peine proportionnée à l'énormité de la faute. C'est à corriger cette absurdité que tend le bill qu'on propose, et mon opinion est qu'il mérite d'être discuté en comité général.

Quant à l'article qui interdit aux coupables la faculté de se marier ensemble, il y a une grande diversité dans les opinions. Si cet article était seul dans le bill, on pourrait peut-être dire qu'il annonce de la partialité, et qu'on met par-là l'adultere dans le cas de vivre impunément dans le crime, sans que son honneur soit jamais engagé à épouser la femme qu'il a séduite : mais il y a dans le bill un autre article qui écarte ce danger, et qui fait que le premier est parfaitement juste.

Le procureur-général prétend que c'est une erreur de supposer que l'adultere n'ait jamais été puni en Angleterre par la justice temporelle. Ce crime était puni très-sévérement chez toutes les nations du Nord, et chez les anglo-saxons. L'église de Rome qui usurpait tous les pouvoirs, fit entrer dans son plan d'envabissement la connaissance des affaires concernant le mariage. Il conviendrait de faire revivre les anciennes lois sur l'adultere, et de le considérer comme un délit. La chambre doit donc se former en comité pour délibérer sur le bill. *La suite demain.*

Extrait des gazettes anglaises du 14 au 23 prairial.

Le capitaine Dixon, commandant le vaisseau *le Lion*, dit dans son rapport à lord Keith, relativement à la prise du *Guillaume Tell*, que ce bâtiment s'est défendu contre *le Foudroyant*, *le Lion* et *la Penelope* avec la plus grande valeur et la plus grande opiniâtreté pendant trois heures et demie. Il ajoute que c'est un des combats les plus vifs que les vaisseaux de sa nation aient eu à soutenir contre l'ennemi. Il ne dissimule pas que son bâtiment, ainsi que le *Foudroyant* et la *Pénélope* ont beaucoup souffert en tués et blessés. Il porte au-delà de 200 hommes tués la perte éprouvée par l'ennemi.

Le *Foudroyant* de 80 a consommé dans son combat 162 barils de poudre, 1200 boulets de 32 liv. et 200 de 12 liv.

— Il est entré le 18 prairial à Portsmouth, neuf vaisseaux de ligne russes venant de Sheerness ; on les suppose destinés à aller prendre les troupes de leur nation, cantonnées à Guernesey et Jersey pour les transporter en Russie.

— Le sloop, le *Rambler*, est arrivé le 20 prairial à Portsmouth, venant de Guernesey, avec neuf transports chargés de troupes russes qui vont être embarquées sur 11 vaisseaux de ligne de leur nation pour retourner dans leur pays.

Londres, le 24 prairial. — (Extrait du Morning-Chronicle et du Sun.)

Actions de la banque 161 $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{2}$. — 3 pour $\frac{0}{0}$. Consolidés, fermés. Pour leur ouverture 64 $\frac{1}{8}$ 64. *Omnium* 1 $\frac{1}{4}$ 1 $\frac{1}{2}$.

Les deux chambres du parlement, dans leur séance d'hier, n'ont agité rien d'intéressant.

L'Argo, de 104 canons, a fait voile de Sainte-Hélene le même jour (23 prairial), avec une grande quantité de munitions navales pour la grande flotte.

On dit que les ministres méditent de plus grands projets que ceux formés par eux jusqu'ici contre le territoire ennemi ; mais les français sont partout sur leurs gardes, particuliérement sur les côtes de la Manche et de la ci-devant Flandre. Le général Vandamme a été détaché de l'armée de Moreau pour aller commander dans ce dernier département, et Bernadotte est tout préparé à nous bien recevoir. Quelques personnes pensent que Belle-Isle est l'objet de l'expédition du général Maitland. Il est assez extraordinaire que nous n'ayons aucune nouvelle officielle des opérations de notre escadre depuis son arrivée devant Quiberon, arrivée qui date du 16 prairial.

La cour des plaids communs (*commons pleads*), vient de décider en faveur de sir William Parker contre l'amiral comte de St.-Vincent, que, conformément à l'usage reçu, les jeunes amiraux avaient droit à une part dans le tiers alloué aux commandans des flottes de S. M., pour le frêt de certains objets qu'il leur est permis de transporter. — Lord Hood, un des amiraux appelés en témoignage, dit que depuis 60 ans qu'il servait sur mer, il n'avait jamais rien demandé, ni donné. « N'est-il pas vrai, dit-il, en s'adressant à lord Hotham, que pendant tout le tems que j'ai commandé dans la Méditerranée, je ne vous ai pas donné un schelling pour frêt ? Oui, je me rappelle, répondit l'amiral Hotham, que vous avez tout gardé pour vous ; mais je n'en avais pas moins droit à une part dans le tiers. »

INTÉRIEUR.

Rennes, le 22 prairial.

Le préfet du département d'Ille-et-Vilaine, au cit. Chausseblanche.

Je vous annonce, citoyen, que le reste de la bande des scélérats, Bobon, est détruite. Les gendarmes commandés par le lieuteuant Durocher, ont tué les nommés Tréhart, dit *Marche-à-terre* ; Leblanc, dit *Fleure-de-rose*, et Godinet, Bourguignon, déserteur. Ils ont conduit à Fougeres le quatrieme, dit *Nolet*, beau-frere de Bobon. Une tranquillité parfaite va être rétablie dans ces contrées.

Salut et fraternité, BORIE.

Le général chargé par le gouvernement de l'organisation et de l'inspection de la gendarmerie nationale dans les 16 départemens, formant les 12e, 13e, 14e, et 22e divisions militaires, au citoyen Chausseblanche, *imprimeur à Rennes. — Au quartier-général à Rennes, le 21 prairial an 8 de la république.*

Je vous envoie, citoyen, copie de la lettre qui m'écrit le commissaire du gouvernement dans les nouveaux départemens de la rive gauche du Rhin, pour me faire part de la conduite courageuse du citoyen Roussel, ci-devant caporal des grenadiers, maintenant gendarme de la brigade de Rhaunen, département de la Sarre, qui, lui seul, a arrêté sept canonniers qui déserstaient de Mayence, et dont cinq étaient armés de sabres.

Je pense qu'on ne saurait donner trop de publicité à cette belle action, qui caractérise le courage intrépide du soldat français.

Salut républicain, WIRION.

Le citoyen Shée, commissaire du gouvernement dans les nouveaux départemens de la rive gauche du Rhin, au général de brigade Wirion. — Mayence, le 11 prairial.

Je m'empresse, citoyen général, de vous faire part du compte qui m'a été rendu par la circulaire du gouvernement près l'administration centrale du département de la Sarre, de la belle conduite d'un gendarme de la brigade de Rhaunen.

Le citoyen Roussel, gendarme, revenant de la commune de Molbach, ayant rencontré sur la route sept soldats de l'artillerie, dont cinq étaient armés de leurs sabres, qu'il a présumés déserteurs, il les a poursuivis dans la forêt de Widerath, où il est parvenu seul à les arrêter individuellement, et à les conduire tous ensemble à Rhaunen. Ces sept hommes ont été amenés, d'où ils avaient déserté.

J'ai adressé directement à ce gendarme, au nom du gouvernemen, les témoignages de satisfaction qui sont dus à cette action courageuse ; mais j'ai bien du plaisir, citoyen général, à vous en instruire, puisqu'elle est pour vous une preuve flatteuse du choix éclairé que vous avez fait des gendarmes que vous avez organisés dans ces départemens, où ils justifient chaque jour la confiance du gouvernement et des autorités constituées.

Le citoyen Roussel a acquis, par la conduite des droits à son avancement, que vous ferez sans doute, valoir auprès du ministre, lorsqu'il se présentera une occasion favorable.

Salut et considération,

Signé, S. SHÉE.

Pour copie conforme,

Le général de brigade WIRION.

(Extrait du journal du nord ouest de Rennes.

Montaigu, le 15 prairial.

Le lieutenant de gendarmerie de Montaigu, à la citoyenne Malassis, imprimeur à Nantes.

Citoyenne, j'ai vu sur le journal des *Hommes-Libres*, du 10 courant, n° 182, l'article ci-après, que je vous prie d'insérer dans une de vos feuilles, ainsi que mes observations qui suivent.

« Le ministre de la guerre a fait donner une gratification de 100 fr. au maréchal-des-logis Salliet, qui, chargé de conduire de Nantes à la Rochelle les déportés de Vendôme, a exposé sa vie pour sauver le cit. Blondeau et l'épouse de Buonarotti, entraînés par les eaux d'un torrent. Le citoyen Salliet est de plus admis à concourir pour les premieres lieutenances disponibles en faveur des maréchaux-des-logis qui se distingueut. »

Je déclare à mes concitoyens, qu'il est faux que le citoyen Blondeau et la citoyenne Buonarotti soient tombés dans l'eau dans leur passage à Montaigu.

Le citoyen Salliet donnait complaisamment la main à la citoyenne Buonarotti, pour l'aider à passer trois petits soliveaux qui traversaient un ruisseau extrêmement enflé par les grandes pluies ; ces soliveaux étaient garnis de pierres pour garantir les pieds des voyageurs. Le citoyen Salliet se trouvant au milieu, tenant toujours la main de la citoyenne Buonarotti, glissa et tomba dans l'eau du côté où le courant venait ; il n'eut que le tems de s'attraper aux soliveaux, sa poitrine par dessous, et ses jambes du côté opposé, de maniere qu'il n'avait que les mains et la tête hors de l'eau. Voyant qu'on ne pouvait lui porter aucun secours, je me décidai à me jeter dans l'eau, du côté où le courant venait, dans l'intention de le tirer de ce danger. Mais le courant fut plus fort que moi, il me mit dans la même position que le citoyen Salliet.

Voyant que tous les secours qu'on s'empressait à nous porter devenaient inutiles, je me décidai à me laisser entraîner par le courant de l'eau, passant par dessous les soliveaux. A cinq ou six pas de-là, j'eus le bonheur de m'accrocher à des pierres, ce qui me donna la facilité de sortir de l'eau, du côté opposé où j'avais tombé, les jambes un peu saignantes sur le devant.

Je retournai à la charge avec un peu plus de précaution, et j'eus l'avantage de prendre le citoyen Salliet par le collet de son habit, et avec un peu d'aide, je parvins à le mettre hors du danger ; deux heures après, il fut dans le cas de continuer sa route. Voilà, citoyenne, la vérité du fait.

Je ne vous dissimule point que le peuple de Montaigu a été beaucoup surpris en lisant le rapport qu'on en a fait au ministre de la guerre.

Salut et fraternité. CAILLOU.

(Suivent les signatures des citoyens et citoyennes présens.) — *(Extrait du Publicateur de Nantes.)*

Rouen, le 26 prairial.

Il y avait autrefois un fameux pélérinage à la fontaine de Sainte-Clotilde-aux-Audelys. Par un ancien *usage*, hommes et femmes, au mépris de la décence, se baignaient pêle-mêle dans cette fontaine. Apparemment que sans cette formalité ils ne pouvaient pas être témoins des nombreux miracles qui s'y opéraient annuellement. Quelqu'accrédité que fût le prestige, la philosophie et la raison avaient réclamé au nom des bonnes mœurs, contre ce scandale ; et le gouvernement avait sagement prohibé une pratique superstitieuse qui outrageait la pudeur, sous prétexte d'honorer Dieu.

Cependant, en l'an 5 il se passa une scene sanglante auprès de cette fontaine, et le citoyen Maillot, habitant des Audelys, qui était alors en fonction pour en interdire l'approche, fut assailli d'une grêle de pierres dont une lui ouvrit le front. Cet attentat détermina le citoyen Duval, alors ministre de la police, a ordonner que cette fontaine serait fermée et scellée, ce qui fut exécuté.

Les choses étaient restées en cet état, lorsque le 13 de ce mois à dix heures du soir quelques fanatiques armés de fusils, se sont transportés à la fontaine qu'ils ont eu l'audace de découvrir en enlevant les pierres de la clôture.

Le citoyen Lehec qui fait les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement, en l'absence du cit. Guilbert, a dénoncé ce délit au préfet du département de l'Eure, lequel en a instruit le ministre. En attendant sa décision, on a placé près de la fontaine un piquet de gendarmerie et de garde nationale sédentaire.

Le général de brigade Laroche, commandant le département de l'Eure, au général Muller, commandant la 15e division militaire. — A Evreux, le 23 prairial.

Citoyen général, j'ai l'honneur de vous prévenir que cinq des prisonniers qui s'étaient évadés de la maison d'arrêt d'Evreux, le 20 de ce mois, ont été arrêtés avec le guichetier qui a favorisé leur fuite, et reconduits en prison. Je dois des éloges aux carabiniers de la 26e légère, que j'ai envoyés à leur poursuite, et j'ai chargé leur chef de leur témoigner toute ma satisfaction de la bonne conduite qu'ils ont tenue dans cette circonstance.

Le commandant de la place de Verneuil vient de me prévenir que la diligence de Rennes à Paris, a dû être encore arrêtée le 20, entre Alençon et Precupalez; mais qu'un berger s'étant aperçu d'un rassemblement d'hommes armés dans un bois, a été avertir les communes environnantes. Les habitans ont marché de suite contre ces brigands; un d'eux a été tué et un autre arrêté. Il y a tout lieu d'espérer que cet exemple sera suivi par les communes sur le territoire desquelles les brigands se retirent, et que la fermeté et le courage des habitans avanceront la destruction de ces scélérats.

Salut et respect,

Signé, LAROCHE.

P. S. Je décachete ma lettre pour vous faire part que le courrier de Brest à Paris a été attaqué dans la nuit du 20 au 21 de ce mois, entre Juvran et Saint-Cyr, département de l'Orne, par douze hommes armés. Un combat s'est engagé entre eux et vingt-cinq hommes d'escorte du bataillon auxiliaire de la Mayenne. Un de ceux-ci a été tué; le courier a heureusement passé.

Note du rédacteur de la Vedette. Toutes les communes devraient faire ainsi un dernier effort pour purger le sol français de ces hordes de brigands, restes impurs de la guerre civile. Quel citoyen ne doit pas être convaincu qu'il est de son devoir de protéger avec zele le service des messageries et des voitures publiques, quand elles portent les deniers de l'état, puisque le montant des contributions devient le trésor commun.

(Ces deux articles sont extraits de la *Vedette de Rouen*, du 26 prairial.)

Paris, le 28 prairial.

LE *Journal du Commerce* annonce, sous la date de Strasbourg, le 24 prairial, que le général Lecourbe, dans l'incursion qu'il a faite en Baviere, s'est emparé des magasins de Friedberg, où l'on a trouvé plus de 10,000 sacs de grains.

— Le *Strasburger Welbott* annonce que l'électeur de Baviere a envoyé le baron de Vieregg en mission auprès du général Moreau.

— Le 30 prairial, à midi, il sera célébré dans le temple de la Victoire (St.-Sulpice), une fête *A la liberté civile et religieuse.*

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 27 prairial.

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre de la justice, et le conseil-d'état entendu:

Vû l'article XXXII, titre IV, de la loi du 27 ventôse dernier, sur l'organisation judiciaire, qui fixe à Embrun le siége du tribunal criminel du département des Hautes-Alpes, séant actuellement à Gap.

A Toulon celui du département du Var, séant actuellement à Draguignan.

A Charleville celui du département des Ardennes, séant actuellement à Mézieres.

Attendu que la translation de ces tribunaux occasionnerait des dépenses considérables, à raison du mauvais état des prisons et des prétoires de chacun des lieux indiqués pour leur siége; que de la conséquence naîtrait le danger de compromettre la sûreté publique, ou la nécessité, jusqu'à la confection des ouvrages, de suspendre le cours de la justice, arrêtent:

Les tribunaux criminels actuellement existans; savoir: celui des Ardennes à Mézieres; celui du Var à Draguignan, et celui des Hautes-Alpes à Gap, continueront provisoirement d'y siéger, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, signé, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

CONSEIL-D'ETAT.

Travail de la section de législation du conseil-d'état.

CONSEILLERS-D'ÉTAT.

Boulay (Meurthe), président . . . : Détermination des qualités de français, de citoyen et d'étranger, et de leurs effets. Révision du code des délits et des peines. Mariages des enfans mineurs. Enfans naturels.

Emmery. . . . . : Tribunaux de commerce. Instruction par jurés. Successions.

Moreau Saint-Méry. . . . . : Organisation des notaires. Forme des testamens. Célébration des mariages. Contracts de mariage, ou stipulations à cause de nôces.

Berlier . . . . . : Mode de procéder devant les tribunaux. Police judiciaire et municipale. Adoption.

Réal . . . . . : Nombre et attributions des juges-de-paix. Communauté entre époux. Organisation des avoués, greffiers et huissiers. Prescriptions.

Les membres de la section recevront avec plaisir les mémoires qu'on voudra leur envoyer sur les divers objets dont ils sont chargés. Il faudra les adresser au secrétaire du conseil-d'état.

BOULAY (de la Meurthe.)

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur, aux préfets des départemens de la république, — Paris, le 28 prairial, an 8 de la république française, une et indivisible.

JE vous adresse, citoyen préfet, le programme arrêté par les consuls pour la célébration de la Fête de la Concorde et de celle du Quatorze-Juillet, le 25 messidor prochain. Vous partagerez les sentimens qui ont engagé les consuls à placer la Fête de la Paix intérieure, à ce jour qui rappelle aux français les plus brillans souvenirs; à ce jour que tant de gloire a suivi.

Posez la premiere pierre de la colonne départementale. Donnez à cette cérémonie toute la solemnité qui sera possible; qu'à la même heure, d'un bout de la république à l'autre, retentissent des cris d'allégresse; que tous les cœurs se réunissent dans une affection commune; que la mémoire s'en perpétue comme celle du 14 juillet même! C'est la premiere fois qu'aucune idée de contrainte ou d'oppression ne troublera notre joie; c'est aussi la premiere fois que nos fêtes seront l'époque de l'élévation de monumens dignes du peuple français, et destinés à transmettre à la postérité les plus grands événemens de notre histoire.

Je vous salue.

Signé, LUCIEN BONAPARTE.

P. S. Vous disposerez le local destiné à la colonne départementale, de maniere que l'on puisse y élever ce monument aussitôt que vous aurez reçu le programme dont je vous parle dans ma circulaire du 28 floréal dernier.

Nota. Nous avons inséré dans le n°. 267 (27 prairial), le rapport du ministre de l'intérieur sur la fête du Quatorze-Juillet ainsi que le programme et l'arrêté des consuls; mais il s'est glissé dans l'impression quelques erreurs qu'il est important de corriger.

ERRATA.

A la fin du 2e aliéna du rapport, au lieu de ces mots, il me paraît que cet hommage doit s'élever le même jour, etc. — *Lisez:* il me paraît que cet hommage doit leur être rendu le même jour, sur tous les points de la république; ce jour sera le 14 juillet.

Programme.

Art. Ier. Le 25. — *Lisez*: le 24.

Plus bas au théâtre des Arts, Thémistocle. — *Lisez*: Œdipe à Colonne.

Article II. Le 26. — *Lisez*: le 25.

MINISTERE DE LA MARINE.

Copie de la lettre du ministre de la marine et des colonies, aux commandans et administrateurs des ports de la république. — Paris, le 28 prairial an 8.

Je vous ai prescrit, le 27 ventôse dernier, citoyens, de donner des ordres dans tous les ports de votre arrondissement, pour que les bâtimens français n'arrêtassent aucuns pêcheurs anglais, pourvu, toutefois, qu'ils ne fussent point munis d'armes, ni convaincus d'intelligences suspectes avec des bâtimens de guerre de leur nation.

J'apprends par le citoyen Otto, commissaire du gouvernement pour l'échange des prisonniers en Angleterre, que sa majesté britannique vient d'ordonner que les pêcheurs français seraient également, et sous les mêmes conditions, respectés par les croiseurs anglais; et je m'empresse de vous envoyer une copie de la lettre circulaire que l'amirauté d'Angleterre a adressée, à ce sujet, à tous les officiers commandans les vaisseaux de S. M. B.

Je vous prie d'en notifier les dispositions aux officiers qui vous sont subordonnés, et aux armateurs de votre arrondissement: rappelez-leur, à cette occasion, les instructions que je vous ai adressées, le 27 ventôse dernier, et prévenez-les que non-seulement je ne ferais aucune démarche en faveur des pêcheurs qui, par des infractions aux ordres donnés, se seraient exposés à être arrêtés par l'ennemi; mais que je sévirais même contre eux, ainsi que contre tout armateur et capitaine de corsaires qui se permettraient de saisir des pêcheurs anglais qui seraient sans armes, ou qui n'auraient pas donné de signaux de communication aux bâtimens de guerre de leur nation.

Vous sentez, citoyens, que toute la sévérité du gouvernement doit être déployée contre des hommes qui seraient assez coupables pour contrevenir à une convention dictée par l'humanité, et par le seul desir de soustraire aux malheurs de la guerre une classe d'hommes dont l'innocente industrie mérite des égards de la part des puissances belligérantes.

Signé, FORFAIT.

Traduction d'une lettre circulaire de l'amirauté, à tous les officiers commandant les vaisseaux de S. M. Britannique.

ATTENDU que, d'après la communication que nous avons faite au très-honorable Henri Dundas, un des secrétaires de S. M., d'une lettre que le bureau du transport avait reçue du citoyen Otto, commissaire pour l'échange des prisonniers français, pour l'informer que le ministre de la marine française avait annoncé par des lettres circulaires, dans tous les ports de la France, qu'à l'avenir les pêcheurs anglais ne pourraient plus être saisis par aucun bâtiment de guerre français, à moins que ces pêcheurs ne fussent munis d'armes, ou qu'on n'eût découvert qu'ils avaient fait des signaux de communication; M. Dundas nous a notifié les intentions du roi; que les ordres qui avaient été donnés aux commandans des vaisseaux de S. M., pour saisir les pêcheurs français et hollandais, et leurs bateaux, soient révoqués pour le présent; et qu'il soit enjoint auxdits officiers de traiter les susdits pêcheurs français et et hollandais de la même maniere qu'avant la publication des ordres ci-dessus. En conséquence, nous vous requérons de vous conformer aux intentions de S. M.

Pour traduction conforme à l'original,

Le commissaire du gouvernement français pour l'échange des prisonniers, Signé, OTTO.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Le préfet aux commissaires de police. — Paris, le 26 prairial an 8.

LES anciennes lois, citoyens, notamment l'édit du mois de juillet 1682, défendent aux pharmaciens, apothicaires, épiciers, etc., sous peine de 3,000 fr. d'amende, de débiter l'arsenic, le réagal, le sublimé, et autres drogues reputées poisons, à moins d'observer certaines formalités de rigueur.

L'art. VII d'un arrêté du bureau central, du 13 frimaire de l'an 5, est conçu en ces termes: « le bureau central rappelle aux membres du » collége de pharmacie, aux épiciers et à tous » autres, les défenses faites par les anciennes » lois, notamment par l'édit du mois de juillet » 1682, et sous les peines y portées, de distri- » buer l'arsenic, le réagal, le sublimé et autres » drogues reputées poisons, si ce n'est à des » personnes connues et domiciliées auxquelles » telles drogues sont nécessaires pour leur pro- » fession, lesquelles écriront de suite, et sans » aucun blanc, sur un registre à ce destiné, » qui sera tenu par lesdits membres du collége » de pharmacie, épiciers ou autres, et paraphé » par le président de l'administration munici- » pale de l'arrondissement dans lequel ils seront

» domiciliés, leurs noms, qualités et demeures, » l'année, le mois, le jour et la quantité qu'elles » auront pris desdites drogues, ainsi que l'objet » de leur emploi.

» A l'égard des personnes étrangeres et inconnues, ou qui ne sauront pas écrire, il ne leur » sera délivré aucunes desdites drogues si elles » ne sont accompagnées de personnes domiciliées » et connues, qui signeront sur le registre, à » leur place, comme il est prescrit ci-dessus.

» Tous poisons et drogues dangereuses seront » tenus et gardés en lieux surs et séparés, sous » la clef du maître seul, sans que les femmes, » enfans, domestiques, garçons ou apprentifs » en puissent disposer, vendre ou débiter. »

Néanmoins, je suis informé que des pharmaciens ou épiciers ont eu la facilité coupable de vendre de l'eau-forte à une femme qui s'en est servie pour tenter de se détruire, et qu'on n'est parvenu à rappeller à la vie qu'avec beaucoup de peine.

Je ne doute pas des regrets que leur causera cette imprudence, lorsqu'ils en connaîtront les résultats; cependant ils eussent prévenu ce malheur en se montrant fideles observateurs des lois, et nul d'entr'eux ne peut ignorer que l'eau-forte ne soit une des matieres comprises sous la dénomination générale de *poisons*. Quoiqu'il en soit, je vous charge de vous transporter chez tous les pharmaciens, apothicaires ou épiciers de votre division, pour leur donner lecture de l'article sus-énoncé de l'arrêté du bureau central, et pour leur recommander de s'y conformer. Vous voudrez bien vérifier en même tems, s'ils prennent les précautions requises pour la conservation et la vente des poisons et autres drogues dangereuses, et m'en rendre compte.

Le préfet de police, *signé*, DUBOIS.

Pour expédition conforme,

Par le préfet, *le secrétaire-général*, signé, PHS.

AGRICULTURE.

PLINE a dit que celui qui proportionnait ses champs, ses prairies, ses bestiaux, avait atteint le point de perfection de l'agriculture; Gilbert, guidé par cette vérité, a fait des recherches très-intéressantes sur les prairies et les plantes qui servent à la nourriture des bestiaux; sur la quantité de bêtes de toute espece élevées dans la généralité de Paris, dont il décrit les terres et les produits; mais il n'a pas abordé la vraie question du rapport qu'il doit y avoir entre les terres à bled ou à grain pour l'homme, et les terres à fourrages ou racines pour les bestiaux, afin de retirer le plus de bénéfice possible d'une même exploitation. Arthur Young, dans ses essais sur l'économie rurale, a donné le résultat de ses recherches à cet égard, mais il ne les rapproche pas; et quoiqu'il ait envisagé la question dans son étendue, cependant il ne donne pas les moyens de la résoudre, et laisse à desirer à son lecteur cette solution. D'ailleurs, ses bases paraissent invraisemblables, ses données un peu exagérées, et l'on ne croit pas possible, après l'avoir lu, de pratiquer ce qu'il dit. Toute sa maniere de considérer l'exploitation d'une terre est hors de notre portée. Il résulte, en effet, de ses assertions, que l'agriculture est de toutes les fabriques, manufactures ou entreprises, celle dans laquelle les capitaux que l'on y employerait rapporteraient le plus de bénéfice; il l'évalue presque toujours à 30 et 33 pour cent.

Pour moi qui suis cultivateur, je ne le crois pas impossible, je me suis pénétré de sa méthode, et j'ai cherché à en faire l'application au sol que j'habite. Des occupations bien différentes, aujourd'hui, m'empêchent d'en suivre les progrès, mais je vais analyser les bases sur lesquelles j'ai calculé, et donner l'apperçu du résultat auquel j'ai été amené dans cette recherche.

J'habite le voisinage de Toulouse, les héritages sont petits, les exploitations sont entre les mains des métayers, ou maîtres valets, les bœufs sont employés à la culture exclusivement à tout autre bétail.

Chacun pourra suivre la marche que je vais tracer et l'appliquer à son terrain et aux localités.

La question que je me suis faite est celle-ci: un terrein étant donné, quelle portion doit-on en cultiver en fourrages, pour que les animaux nourris de ses produits, cultivent et fument l'autre portion à mettre en grains?

Et sur cette question, je remarquerai d'abord qu'il m'a semblé qu'elle embrassait l'agriculture en entier, qu'elle en fesait un système complet, dont toutes les parties se lient, que de la solution exacte dépend le *maximum* de fortune à laquelle peut atteindre l'agriculteur; que de ce système bien entendu dépend la nourriture des hommes et des bestiaux dans le rapport le plus avantageux. La conséquence en est de changer un peu le régime diététique de la classe indigente, en lui offrant au même prix, la viande et le pain, et à bonifier ainsi sa subsistance: car tout le monde sait que les cultivateurs en France mangent peu, ou point de viande et du mauvais pain, et que leur bien-être est encore un *minimum*. Passons à la solution.

Cherchons quelques données: 1° quelle quantité de fumier (toutes choses égales d'ailleurs) faut-il mettre sur la terre pour qu'elle soit bien fumée? 2° combien faut-il d'arpens de terre pour nourrir, en fourrages ou en racines, une grosse bête à cornes, par exemple? Nous en conclurons le rapport des terres en grains et des terres en pâtures, et nous établirons un cours de moissons.

Arthur Young fume tous les quatre ans un acre de terre avec 20 charretées de 40 boisseaux.

L'acre anglais est de 1066,15 toises quarrées, et le boisseau anglais est de 1800 pouces cubes.

L'arpent toulousain est de 1512 toises quarrées. Ainsi l'arpent est à l'acre:: 1512 : 1066; 15, :: 1,42 : 1 à très-peu près.

Ainsi sur l'arpent toulousain, il faudra pour fumer, comme Young l'entend, 20 x 40 x 1800 p. c. 1,42 ou 1183 pieds cubes.

La charretée, dans mon pays, contient 30 p. cubes de fumier; ainsi il faudra 40 charretées par arpent.

La quantité de fumier faite chez moi par tête de bétail, est de 14 à 15 charretées de 30 pieds cubes par an, ou 440 pieds cubes. Si on y ajoute, ainsi que le fait Young, une moitié de terres, débris, décombres, l'on aura 660 pieds cubes d'engrais, provenant d'une bête à cornes de moyenne taille; et comme il faut 1183 p. cubes par arpent, il en résulte qu'une bête fournira $\frac{660}{1183}$ d'arpent, ou 0,56 d'arpent à peu-près.

Mais, selon Young, cet engrais peut durer quatre ans; ainsi le fumier d'une bête peut entretenir 0,56 x 4 d'arpent en fumure, ou 2. 25 à très-peu-près.

Ainsi pour fumer, comme il résulte des données ci-dessus, il faut entretenir les bêtes ordinaires par 9 arpens.

Et 40 charretées de 30 pieds cubes de fumier par arpent, tous les 4 ans.

Passons à la seconde partie relative à la nourriture des bestiaux.

Suivant Arthur-Young, la nourriture de 4 chevaux, 16 vaches, fesant 20 têtes de gros bétail, exige 30 acres l'été, 10 acres l'hiver, 5 acres de navets, total 45 acres par tête; il faut donc 2, 25 acres. Je présente cette donnée comme le résultat de ses erremens, comme le plus analogue à celui que je veux avoir pour établir un cours de moissons comme conforme à mes recherches. Tout cultivateur sait combien il est difficile de donner là-dessus des termes absolus; peu se donnent la peine de faire cette recherche; ceux qui la font divergent d'opinion selon la nature des fourrages, selon le pays qu'ils habitent.

S'il faut 2, 25 acres par bête pour sa nourriture, l'acre étant à l'arpent comme 1 : 1, 42, il faudra 1, 6 arpent toulousain.

Rapprochons ces données.

Une tête de bétail améliore par son engrais.	2, 25 arpens.
Elle consomme le produit de. . .	1, 60. Donc,

on ne peut mettre en grains ou légumes pour la nourriture de l'homme, que ,0, 65 arpens; ou en termes plus grands; — sur 225 arpens, il en faut 160 pour les bestiaux, et 65 pour l'homme.

Réduisant à la plus simple expression, sur 45 arpens, 13 doivent être cultivés en grains et 32 en fourrages.

C'est cette conclusion toute mathématique, basée sur des données exactes, qui fait la bonne agriculture.

Si les données sont différentes, il faut chercher de nouvelles proportions; voilà la marche que j'ai suivie et que je crois bonne; fesons-en l'application: Sur les terres destinées à porter des fourrages ou autres objets de nourriture, pour les bestiaux, Young pense qu'il faut compter pour l'été ou en vert, les $\frac{2}{3}$, pour l'hiver en sec $\frac{1}{3}$, et pour racines ou navets $\frac{1}{9}$.

Ainsi, les 32 arpens seront repartis ainsi qu'il suit:

Fourrages verds	$21\frac{1}{3}$.
Foin ou fourage sec . . .	$7\frac{1}{3}$.
Navets ou racines	$3\frac{1}{9}$.

Ainsi dans mon pays, toujours, je pense que l'on pourra établir le cours des moissons suivant:

1re année, 9 arpens froment		
2e —— 9	4 mais, orge	13 pour l'homme
	5 racines	
3e —— 9 sain-foin d'un an		
4e —— 9 *idem* de 2 ans		32 pour les best.
5e —— 9 *idem* de 3 ans		
Total.		45

C'est à chacun à choisir entre les fourrages ceux qui conviendront le mieux au sol, au climat, aux localités. J'ai fait l'application pour le terrein, le prix et les hommes qui l'habitent; voyons quel est les nombre de bêtes que pourra nourrir ce terrein ainsi assolé: si 1, 6 arpens nourrit une bête, 32 arpens en nourriront 20.

Or, prenant pour l'unité le bœuf	1, 0
La vache qui consomme moins, est évaluée	0, 8
L'éleve.	0, 6
Le mouton	0, 1

L'on pourra donc entretenir le bétail suivant sur les 32 arpens:

2 paires de bœufs pour le travail	4, 0 têtes
8 vaches pour produire . . .	6, 4
6 éleves	3, 6
60 moutons ou brebis.	6, 0
76, revenant à	20 grosses bêtes.

L'on peut varier la quantité et l'espece; avoir des jumens, des veaux à l'engrais, des cochons, des moutons à l'engrais ou brebis; j'ai choisi ce qui m'accommodait le mieux.

Ainsi, avec 32 arpens de terre, je nourris 76 bêtes à cornes ou à laine, qui travaillent et fument 13 arpens en grains pour mon usage; si j'y ajoute un arpent et demi de vigne, un demi arpent pour cultiver du lin ou du chanvre, et trois arpens de bois, total 50 arpens, j'ai suffisamment de quoi entretenir une famille, quelques cultivateurs, sans inquiétude, ni beaucoup de frais.

Il faut observer que, j'ai regardé la paille provenant de 13 arpens en grains, comme suffisante pour donner aux fumiers la consistance et le volume nécessaires. Je le crois vrai. J'ai présumé que nos terres ainsi assollées me rendraient dix semences; Young en met bien davantage; mais le tems m'a manqué pour juger le résultat de mes projets, et quelque confiance que j'aie en ses écrits, je n'ai pas compté sur autant de bénéfice. J'ai supposé qu'on labourât bien, et en tems opportun, qu'on traversat les champs de la maniere la plus convenable, pour que les eaux n'y séjournassent pas, qu'on économisât la semence, j'ai pensé qu'on pouvait semer le bled, grain à grain, comme les gros légumes, et l'essai que j'en ai fait, en petit à la vérité, m'a convaincu que cette méthode éprouvée en grand, serait très-économique.

Les terres, préparées par six ou sept labours et hersées, pourraient être ensemencées avec une charue légere, sauf à faire les rigoles d'écoulement avec une plus forte. Avec moins de terres à grains, l'on pourra leur donner beaucoup plus de travail, plus de soins, plus d'attention et comme en agriculture le bénéfice se compose de l'exacte surveillance dans les détails multipliés de l'exploitation, il n'est pas douteux que l'on n'en fasse un grand dans ce système proposé.

Paris, ce 26 prairial an 8. JH. CL.

Administration de l'entreprise générale des messageries, rue des Victoires nationales, à Paris.

AVIS.

LES actionnaires de l'entreprise du service général des messageries sont prévenus qu'il se tiendra une assemblée générale, *le 1er fructidor prochain, à 10 heures du matin*, en la salle ordinaire des séances de l'administration, rue et maison des Victoires nationales.

Paris, le 27 prairial an 8.

Le secrétaire-général de l'administration, TAUPIN.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 28 prairial. — Cours des effets publics.

Rente provisoire	19 fr. 50 c.
Tiers consolidé	29 fr. 62 c.
Bons deux tiers	1 fr. 49 c.
Bons d'arrérage	86 fr. 50 c.
Bons pour l'an 8	82 fr. 50 c.
Syndicat	68 fr.
Coupures	68 fr.
Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers.	

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Dem. *Hécube* et le ballet de *Héro et Léandre*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Aujour. *l'Anneau perdu*; *Voltaire* et *Comment faire*.

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue des Lombards. Auj. *la Nuit de Bergame*; *le Faux billet doux*, et *le Conscrit*.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 270. *Décadi, 30 prairial an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, le 11 juin, (22 prairial.)

Chambre des communes, 10 juin (21 prairial.) — Suite de la discussion sur le bill contre l'adultere.

Le maître des rôles. L'objet du bill n'est pas de punir, mais de rendre plus rare l'adultere, ce crime détestable qui porte le trouble dans la société. Après ce qui a été dit par tant d'honorables et doctes membres, je ne me hasarderai pas à décider si l'adultere est devenu plus commun ou plus rare; mais ce qu'il y a de certain, c'est que le nombre des divorces a augmenté d'une maniere alarmante: on en comptait vingt-quatre sous le regne de Georges II; on en compte déjà 99 depuis que Georges III a commencé à régner. — L'adultere est assurément un crime; cependant il n'est sujet qu'à une action civile: sa punition est-elle proportionnée à la grandeur de l'offense? Le jury, par un sentiment d'indignation contre le crime de séduction, prononce souvent des dommages en faveur du mari. Cette pratique a les conséquences les plus funestes. C'est comme si un mari vendait pour de l'argent l'honneur de son épouse. Il n'y a pas de doute que le mari, séduit par l'espoir de s'enrichir par les dommages qu'il devait recevoir, n'ait favorisé souvent la mauvaise conduite de son épouse. Peut-on défendre un système aussi monstrueux? Ajoutez à cela que jamais les dommages ne sont exigés rigoureusement, et que le séducteur échappe souvent à la punition.

Dans l'état actuel des choses, le crime sert à affranchir du joug du mariage. Si l'on eût prévu que cet abus dût naître des bills de divorce, je suis sûr qu'on n'en aurait jamais accordé. Il n'y a pas long-tems que les premiers ont été rendus; et la coutume de permettre à la femme divorcée de se remarier est plus récente encore. Je ne dirai pas qu'un pareil mariage soit illégal; je suis même fâché que cette question ait été agitée. A présent un homme peut porter ses vœux à l'épouse d'un homme vertueux, à la mere d'une famille nombreuse, avec la même confiance que s'il s'adressait à une jeune lady qui n'aurait jamais été mariée. Ces conséquences sont affligeantes. Je crois que le bill est très-propre à corriger de pareils abus, et qu'il mérite d'être discuté dans un comité général.

M. Wilberforce. Le mariage n'est pas simplement un contrat civil: il est vrai que l'état a le droit d'en prescrire les cérémonies; mais il est sanctifié par la religion, et sous ce rapport il est sacré, et doit être indissoluble. Depuis que le monde existe, il n'y a point eu d'institution aussi propre à faire le bonheur de l'homme, et on lui doit le plus grand respect. Peut-on, après cela, douter s'il est nécessaire de changer notre législation sur ce sujet. L'action civile n'est qu'une plaisanterie sans efficacité. Il y a des circonstances dans lesquelles le séducteur mérite le châtiment le plus exemplaire, sans que l'époux mérite aucuns dédommagemens. Il arrive souvent qu'une femme aimable et vertueuse ramene dans le chemin de la vertu un mari dissipé et débauché. Mais si un homme parvient à s'insinuer dans ses bonnes graces, releve son mérite, flatte ses faiblesses, exagere ses souffrances, appuie avec malice sur la mauvaise conduite de son mari, et se plaint de n'avoir pas été lui-même le mortel destiné par le ciel à la conduire à l'autel de l'hymenée, il pourra bien se faire qu'il réussisse à renverser ses principes et à compléter son déshonneur. Un homme comme celui-là n'est-il pas le plus coupable des mortels? Le mari, direz-vous, peut intenter une action contre lui: mais on lui répondra, et avec justice, qu'il est lui-même un homme sans conduite, et que sa plainte n'est pas recevable.

Je pourrais vous citer une infinité d'autres circonstances dans lesquelles la punition serait nécessaire, et les dommages non mérités. Il ne serait pas difficile de faire voir pourquoi l'adultere n'est pas réputé un crime par les lois anglaises, et pourquoi notre législation, qui, sous tant de rapports, est incomparable avec celle des autres nations, se trouve défectueuse dans ce qui intéresse la morale. Mais je ne veux pas entrer pour le moment dans cette discussion. Les circonstances réclament hautement un bill de la nature de celui qui nous occupe. Si on le différe, il n'y aura plus moyen d'arrêter le torrent de la corruption. Le peuple conserve encore de bons principes, quoique sa conduite commence à devenir immorale: mais les mauvaises habitudes ont bientôt perverti les meilleurs principes. Nous sommes devenus beaucoup plus riches; l'amour du plaisir s'est accru avec la fortune: l'un et l'autre menent à la licence: des lois répressives sont aujourd'hui très-nécessaires. Nous avons sur la morale des notions très-exactes, mais notre conduite ne répond pas à nos lumieres.

Ici M. Wilberforce trace un parallele entre la morale de nos jours, et celle du tems de Charles II. Il montre qu'il n'y a pas de comparaison à faire entre la cour de ce roi voluptueux, et celle du prince régnant aujourd'hui; mais à la fin du siecle dernier, la classe moyenne de la société avait pour la religion et la morale, des égards que nous ne connaissons plus. Il faut, par de nouvelles lois, relever les mœurs nationales. Le bill qu'on discute n'est point le fruit des rêveries d'un individu morose: c'est le résultat des réflexions d'un homme d'état, qui, après s'être retiré de la vie active dans laquelle il avait été long-tems engagé, a consacré ses loisirs au bien de son pays, qui avait si dignement récompensé ses services.

Je ne pense pas, dit M. Wilberforce, que la peine qu'on propose surpasse la grandeur de l'offense. Jusqu'à présent la femme adultere avait été récompensée de son infidélité. Une foule de raisons concourent à montrer que l'union entre les deux coupables doit être prohibée. Il est du devoir du législateur de ne faire que des lois propres à rendre les hommes heureux: et sous ce point de vue même, il ne fallait pas donner à la femme coupable une espece de palliatif, ni la laisser, sous prétexte de ne pas lui fermer tout retour à l'honneur, vivre librement dans le crime, et corrompre tous ceux qui l'environnent, par la perversité de son exemple et de ses maximes. J'ai été épouvanté quand j'ai entendu *l'honneur* mis en opposition avec *l'honnête*. Ce faux honneur est le plus dangereux de tous les principes. Ne souffrons donc pas plus long-tems qu'un homme qui, au mépris de la religion et de la morale, tente de ravir à un époux le cœur de son épouse, dise qu'il ne manque pas à l'honneur, parce que son intention est d'épouser lui-même le femme qu'il séduit.

On dit que, si le bill passait, le nombre des adulteres deviendrait plus grand encore, parce qu'alors l'homme corrompu n'étant plus obligé d'épouser la victime de sa séduction, calculerait plus froidement encore la ruine de l'innocence. Pour moi, je ne saurais me persuader que la nation produise de pareils monstres; le cœur de l'homme ne peut être assez dépravé pour cela. Au reste, cet inconvénient serait plus que contrebalancé par l'ignominie versée sur le séducteur, et par la punition à laquelle il serait exposé. Je suis convaincu que le nombre des débauchés de profession est beaucoup diminué: et il est évident que les dames aujourd'hui considerent plus les hommes qui ont de l'éducation, du bon sens, de la probité, que ces petits-maîtres, cette vermine nuisible, ces hommes qui, semblables à des bêtes féroces, rodent autour de la proie qu'ils veulent dévorer. — J'appuie hautement le bill, et je suis convaincu qu'il produira les effets les plus heureux.

Sir Francis Burdett Jones. L'homme convaincu d'adultere, est déjà puni sévérement par les dommages énormes, injustes, auxquels il est condamné. Si un châtiment de cette nature est sans force pour prévenir le crime, peut-on raisonnablement espérer quelque chose d'un châtiment plus sévere encore? Ce qu'on a dit jusqu'ici, ne prouve point que les mœurs soient dans un état qui exige un pareil remede; mais quand il serait démontré que le crime d'adultere est devenu plus commun, et qu'il fait encore des progrès rapides, je m'opposerais toujours fortement à ce que la législature intervînt dans une matiere aussi délicate. Il faut donner pour rempart à la chasteté des femmes, non des lois pénales, mais les principes et les sentimens du cœur. Le bill qu'on nous propose, empêchera le mariage, et non l'adultere. Si vous augmentez la puissance de l'homme, qui n'en a déjà que trop pour sa tranquillité, vous le rendez par-là même moins aimable aux yeux de son épouse, et vous diminuez la somme du bonheur domestique; vous inspirez du dégoût pour le mariage; vous renversez la morale; vous propagez la dépravation des mœurs; ce n'est pas quand le châtiment est grand qu'on évite la faute, c'est quand il est sûr: plus celui qu'on propose est rigoureux, moins ils est assuré; chacun espérera être assez heureux pour s'y soustraire, et être traité avec bonté par ses juges.

Ce bill, loin de prévenir la collusion, ne fera que la favoriser. Quand l'offense sera traitée comme délit, le mari et la femme pourront être appelés en témoignage, et s'entendre ensemble pour la ruine d'un malheureux. Je m'opposerai toujours à ce qu'on donne au juge une si grande latitude de pouvoirs. Il est possible que, dans tout autre cas, il ne s'écarte pas des regles et des jugemens rendus précédemment; mais, dans celui-ci, sa sentence sera tout-à-fait arbitraire. On a aujourd'hui la plus haute considération pour le mariage; mais ce bill la diminuera beaucoup. Son effet sera de réduire à la misere une femme qui aura manqué à son époux; mais celui-ci, s'il est homme d'honneur, ne voudra pas profiter des avantages que la loi lui donne, et ne demandera pas le divorce. On a tort de penser à exclure de la société des femmes aimables et accomplies; et si on ne leur permet pas de reparaître comme épouses de ceux qui les auront séduites, elles reparaîtront d'une maniere bien plus indécente, et beaucoup plus funeste aux mœurs. Il est faux qu'une femme coupable d'une infidélité ne change pas de condition, si elle épouse son séducteur; ne perd-elle pas la société de ses amis, l'estime de sa famille, l'affection de ses enfans, l'estime d'elle-même? ces privations ne sont-elles pas un châtiment proportionné à l'offense? Son exemple peut-il être contagieux? Enfin, comme ce bill ne peut produire aucun avantage; comme il occasionnerait une infinité de maux, et sans atteindre le but qu'on se propose, je le combatterai avec toute l'énergie dont je suis capable, et je m'oppose à ce que l'orateur quitte la chaire. *(La suite demain.)*

INTÉRIEUR.

De Bruxelles, le 21 prairial.

Les nouvelles d'Allemagne, arrivées ce matin, annoncent qu'une nombreuse colonne de troupes françaises, après avoir tourné le flanc de l'armée autrichienne et d'Empire, commandée par le général Kray, a pénétré d'une maniere subite et inattendue dans le centre de la Baviere, et menace en ce moment de marcher directement sur Ratisbonne. Par cette savante manœuvre l'ennemi est tourné dans ses positions principales devant Ulm qu'il doit nécessairement abandonner; en même-tems, toute communication est coupée avec le Tyrol et le pays des Grisons. D'après les avis les plus sûrs, il paraît que toute l'armée impériale est très-mécontente du général Kray, et que l'on y redemande à grands cris le prince Charles. Il paraît également que ces vœux d'une foule de guerriers qui se connaissent en talens et en bravoure, ont été entendus à Vienne, et que l'on s'est décidé à prier l'archiduc de se remettre à la tête de l'armée d'Allemagne: l'on ajoute que ce prince, au-dessus des intrigues qui sont parvenues à l'éloigner, va de nouveau se sacrifier au bien de sa patrie. En attendant, il n'est bruit dans toute l'Allemagne que de nouvelles négociations de paix entre l'Autriche et la France; cependant l'on y continue toujours les préparatifs guerriers avec la plus grande activité. *(Courrier des départemens réunis, 30 prairial.)*

Englesqueville-sur-Saône, le 24 prairial.

Il y a eu ici le 15 du courant un orage considérable. Toute notre vallée présentait un coup-d'œil bien majestueux et bien effrayant tout à-la-fois. En moins de cinq minutes, toutes les prairies furent couvertes d'eau, dans les communes de la Fontelaie, Varvannes, Belleville, Englesqueville et Imbleville. Il y a un grand nombre de maisons où l'eau a monté à plus de quatre pieds; les habitans n'ont eu que le tems de se sauver, en laissant leurs portes ouvertes. On voyait flotter toutes sortes d'effets, qui se trouvaient enlevés

de dedans les maisons, tels que des souliers, des sabots, du linge, des hardes, et en peu d'instans tous les ponts furent enlevés. Celui d'Imbleville est allé s'arrêter dans la prairie, contre une forte haie.... Le torrent s'est porté avec tant de violence contre le moulin de cette dernière commune, qu'une partie de muraille, construite en grès, et ayant plus de trois pieds d'épaisseur, a été absolument détruite dans une largeur de six à sept pieds. Enfin, un abîme, extrêmement profond, s'est ouvert devant la porte. Jamais, de mémoire d'homme, on n'a vu tant d'eau dans cette vallée. Les foins sont perdus; beaucoup de bleds ont considérablement souffert. On doit cependant s'applaudir que ce désastre n'ait été funeste ni aux animaux ni aux hommes.

Extrait d'une lettre de Fécamp, en date du 23 prairial.

J'APPRENDS, dans ce moment, que les anglais, en station devant Dieppe, ont pris hier plusieurs bateaux pêcheurs, et qu'un de ces derniers, qu'une péniche venait d'aborder afin de l'amariner comme les autres, a lui-même pris la péniche et l'a conduite à Dieppe; il y avait dans cette péniche quatre ou cinq anglais, et l'équipage du bateau pêcheur était composé de 6 hommes, qui se sont jetés sur eux et s'en sont rendus maîtres.

Le chargement de la prise anglaise conduite à l'Orient par le corsaire le *Grand-Décidé*, de Bordeaux, consiste en

95 boucauds de peaux en poil.
5 bariques *dito* de castor.
2 *dito* contenant 598 peaux, diverses qualités.
1 *dito* renfermant 250 peaux de renard.
58 peaux de rats sauvages.
254 *dito* de lapins.
232 pieces de bois Cedre.
8 milliers merrains.

(Extrait du Bulletin du Hâvre.)

Deux citoyens successivement nommés à la place de maire de Nantes, ont refusé de subir cette honorable charge. Un journal de cette ville fait à ce sujet les reflexions suivantes :

Quand on a dit : *Je suis incapable, je n'ai pas le tems; il faut que je rassemble les débris de ma fortune, que je songe à ma famille, à mes intérêts trop négligés pendant la révolution*, on se croit exempt de reproches, et valablement excusé.

Quand pour remplir les fonctions de maire, on n'exige que de la probité, qu'un nom sans tache, que des intentions droites, quel citoyen peut consentir à ce qu'on l'en croie incapable? Quels sont donc ces intérêts qui ne peuvent s'accorder avec l'intérêt général? Quel soin prend-on de sa famille, quand on méprise les premiers devoirs de la cité? Qui garantira cette tranquillité domestique, cette liberté civile, derniere espérance du génie industrieux et spéculateur, si nous nous efforçons de nous soustraire à la loi commune de la république, si nous nous plaçons ainsi volontairement hors la constitution?

La classe privilégiée se recrutait jadis avec ces places de maires; on les briguait alors. Pendant les momens les plus terribles de la révolution, les emplois municipaux furent des associations à la tyrannie, personne n'osait les refuser. Aujourd'hui que le gouvernement peut récompenser les services gratuits d'une maniere véritablement honorable, la seule qu'il convienne d'offrir aux ambitions louables et généreuses; aujourd'hui que cette magistrature cesse d'être laborieuse, vexatrice, et est rendue à ses primitives fonctions si simples, si paternelles, on refuse, parce qu'on peut le faire avec impunité, à l'aide d'un protocole d'excuses bannales.

Ne connaîtrons-nous donc jamais la vraie gloire? Ne serons-nous jamais dociles qu'aux violentes impulsions? Appelez modestie cet éloignement des emplois publics, appelez sagesse cette impolitique inaction; mais déguisez mieux un défaut de confiance dans la stabilité des choses, et une stupide insensibilité aux principes libéraux du régime actuel.

N'est-ce donc rien que de pouvoir être utile à la société, d'améliorer le sort des malheureux, de jouir, comme de son ouvrage, du bonheur commun et de la tranquillité de ses concitoyens? N'est-ce donc rien d'entendre son nom prononcé avec respect dans les assemblées, de le savoir invoqué, béni dans le sein des familles, de le transmettre ainsi à ses enfans, honoré de la reconnaissance publique? Il n'y a rien à espérer, si nous pensons que d'aussi douces jouissances, tant d'occasions de faire le bien, ne paient pas le sacrifice de quelques loisirs et de quelques futiles habitudes; nous sommes indignes d'un bon gouvernement, incapables de le maintenir : il nous faut des nobles ou des sans-culottes, des frivolités ou la terreur.

— Le phénomene observé le 21 de ce mois, près de Nantes, dit le même journal, à dix heures quelques minutes du soir, ne présente rien d'extraordinaire ni de surnaturel. Une lumiere vive et soutenue pendant quelques secondes, est accompagnée d'une apparence de globe enflammé et mobile. Une minute après, on entend un bruit qui se prolonge et dure aussi quelques secondes. Tout s'explique d'après les lois physiques.

Une grande masse de gas hydrogene, impur, (gas inflammable), élevée dans l'athmosphere, est enflammée par les passages de la matiere électrique dont les nuages sont excellens conducteurs; la combustion de ce gas, quelquefois remarquable par une variété de couleurs que nous imitons dans nos expériences, s'est opérée successivement et avec rapidité dans toute l'étendue de la masse. Telle est la cause de la lumiere subite et soutenue, et celle de l'apparence du globe mobile. Le bruit est entendu une minute après, parce que l'explosion électrique s'est faite à une distance de nous de plus de quatre lieues et demie. La vîtesse de la lumiere est si grande, qu'elle parcourt près de soixante-dix mille lieues dans une seconde, tandis que la vîtesse du son est de cent soixante-treize toises, dans le même tems. Ce rapport exact et démontré, donne l'explication du fait. Soixante fois cent soixante-treize toises, donnent dix mille trois cent quatre-vingt toises, qui, réduites en lieues de deux mille deux cent quatre-vingt-trois toises, donnent un peu plus de quatre lieues et demie. Le bruit se prolonge, parce qu'il est répété d'autant plus fréquemment qu'il vient de plus loin, et que le son trouve dans son trajet des surfaces nombreuses capables de le réfléchir; cette répétition du son, est l'écho. *(Le Publicateur de Nantes, 24 prairial.)*

— C'est un métier bien ennuyeux que celui que font les anglais dans leur croisiere perpétuelle sur nos côtes. Toujours en mer et à la vue de notre rivage, allant et venant suivant les marées et les vents, donnant la chasse aux convois, qui leur échappent quand ils sont commandés par de bons marins; courant après les neutres pour visiter leurs papiers, fesant fuir les pêcheurs qui ne se fient ni à leurs promesses ni à leur loyauté. Ce qu'il y a de plus ridicule dans cette surveillance, c'est qu'elle est contraire aux intérêts de leur commerce, et qu'elle n'est provoquée que par une stérile vengeance. Cela occupe beaucoup de bâtimens et d'équipages : cela coûte un argent immense; et on ne devine point quel avantage ils en retirent pour compensation.

La versatilité dans le système de leurs croiseurs à l'égard des bateaux de pêche, me fait soupçonner que le gouvernement anglais n'est pour rien dans la petite persécution qui éclate de tems en tems. Des capitaines et équipages ennuyés de la monotonie de leur croisiere, tuent le tems en molestant nos pêcheurs. Quand les stations sont commandées par des hommes sages et pénétrés du droit des gens, nos pêcheurs ne sont point inquiétés. Quand, au contraire, quelques étourdis voient au fond d'un verre de punch de la gloire à combattre des bateaux pêcheurs, à les brûler et à les couler à fond, nous avons lieu de nous applaudir d'être français et de ne pas ressembler à des anglais.

Le 22 de ce mois, un brick anglais l'*Anacréon*, portant 14 canons de 12, monté de 66 hommes d'équipage, était a environ 10 kilometres au N. N. O. de Cayeux. Son capitaine s'imaginant sans doute qu'on le prendra pour un autre Annibal, parce qu'il en imitera une petite ruse, dépasse son petit mât de perroquet, ferme ses sabords et arbore pavillon américain. Fromentin, pilote de Dieppe, qui se trouve dans ces parages, trompé par cette ruse, s'empresse d'aborder ce brick pour le piloter : ainsi, ce malheureux, séduit par les couleurs d'une nation amie, est victime d'une perfidie.

Non content d'un succès aussi coupable, l'anglais arme la barque des pilotes et court sur les pêcheurs qui sont sans défiance. Plusieurs barques ont été capturées; mais l'une d'elles, montée par deux anglais armés, a été ramenée à Dieppe par les pêcheurs qui se sont jetés sur leurs capteurs et les ont désarmés.

Le capitaine anglais a renvoyé le lendemain, à Dieppe, vingt pêcheurs dans une des barques qu'il avait prise, et a proposé de renvoyer 25 autres pêcheurs en échange de ces deux hommes.

Le 24, on a donné au Hâvre les ordres nécessaires pour faire cet échange. *(Journal du Commerce du Hâvre.)*

— On mande de Dieppe : « Vous avez sans doute été informé qu'une corvette anglaise s'étant présentée, le 23 de ce mois, à la vue de notre port, elle coupa quelques pêcheurs, et s'empara de 9 bateaux. Cependant l'un d'eux parvint à s'échapper avec les deux anglais que le commandant avait mis à son bord, et qu'il fit prisonniers. Le capitaine anglais renvoya, peu de tems après, un des bateaux pris avec une vingtaine de pêcheurs, mais il garda le reste en fesant voile, vers le soir, pour l'Angleterre. »

Cette même corvette vient de reparaître à la vue de notre port, avec pavillon parlementaire; celui qui la commande vient même d'écrire au commissaire de la marine une lettre honnête, et dans laquelle il assure que l'intention du gouvernement anglais est qu'on ne trouble aucunement les pêcheurs, et qu'il en a donné l'ordre. Il termine sa lettre, en disant qu'il espere que sous peu les deux nations seront amies; et il assure qu'en son particulier, c'est son plus grand desir.

Le commandant anglais, qui avait ramené avec lui les sept bateaux pêcheurs dont il s'était emparé, a demandé qu'on lui renvoyât les deux marins anglais pris par les nôtres : c'est ce que le commissaire de la marine a cru devoir faire. La corvette est encore en rade, notre bateau parlementaire est à son bord. Ce retour à résipiscence de la part des anglais, cause une vive satisfaction parmi nos concitoyens, et on se flatte que ces insulaires ne feront plus la guerre en forbans, et qu'enfin nos pêcheurs auront la liberté de se livrer à leurs travaux, sans courir désormais les risques d'être enlevés à leur patrie, et surtout à leurs enfans, au moment où ils bravent les dangers de la mer, afin de pourvoir à leurs besoins. *(Extrait de la Vedette de Rouen, du 28 prairial.)*

Paris, le 29 prairial.

Copie d'une lettre écrite de Rennes, le 25 prairial an 8 de la république, par le cit. Bernadotte, conseiller d'état, général en chef de l'armée de l'Ouest, au ministre de la guerre.

JE vous donne avis, cit. ministre, que depuis la mort du trop fameux Bobon, le reste de sa bande a été atteint et détruit par des patrouilles auxquelles il a voulu résister.

Les brigands qui ravageaient le département des Deux-Sevres, ont subi le même sort. Maintenant ce pays est parfaitement tranquille.

Signé, BERNADOTTE.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Extrait des registres des délibérations des consuls de la république. — Paris, le 27 prairial, an 8 de la république, une et indivisible.

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre de la guerre, arrêtent :

Art. Ier. Tout officier réformé pour cause d'infirmités non provenant de blessures, du moment où, après avoir été jugé par les officiers de santé parfaitement guéri et en état de reprendre du service, il cessera de toucher la solde de retraite qui lui avait été accordée, jouira, dans ses foyers, jusqu'à ce qu'il soit remis en activité, du traitement de réforme affecté à son grade, et porté au tableau annexé à la loi du 28 fructidor an 7.

II. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

Arrêté du 27 prairial, an 8.

LES consuls de la république, vu l'art. XIII de la loi du 25 frimaire an 8, portant qu'ils détermineront, par un réglement, l'usage des franchises et contre-seings, et les fonctionnaires qui devront en jouir, sur le rapport du ministre des finances, le conseil-d'état entendu, arrêtent ce qui suit :

SECTION Ire.

Franchise et contre-seing indéfinis.

Art. Ier. Les consuls de la république jouiront seuls indéfiniment de la franchise et du contreseing.

SECTION II.

Franchise indéfinie.

II. Le président du sénat-conservateur;
Le président du corps-législatif;
Le président du tribunat;
Les ministres;
Les conseillers-d'état chargés de diverses parties de l'administration;
Le président du conseil des prises maritimes;
Le secrétaire-d'état;
Le secrétaire-général des consuls;
Le secrétaire-général du conseil-d'état;
Les généraux en chef et ordonnateurs en chef de chaque armée;
Les administrateurs de la trésorerie nationale;
Et l'administration générale des postes, jouiront de la franchise indéfinie pour toutes les lettres et paquets qui leur seront adressés.

III. Le caissier-général, et le caissier des recettes journalieres de la trésorerie nationale;
Les quatre payeurs-généraux;
Et l'archiviste de la république, jouiront de la franchise, mais seulement pour les lettres et paquets qui leur seront adressés et seront souscrits par les autorités constituées et fonctionnaires compris dans l'état annexé au présent réglement.

SECTION III.

Contre-seing limité.

IV. Le contre-seing est accordé :
Aux ministres;

Aux conseillers-d'état chargés de diverses parties d'administration ;

Au président du conseil des prises maritimes ;

Au secrétaire-d'état ;

Au secrétaire du conseil-d'état ;

Aux généraux en chef et ordonnateurs en chef de chaque armée ;

Aux administrateurs de la trésorerie nationale ;

Et à l'administration générale des postes.

Ce contre-seing n'opérera la franchise qu'à l'égard des autorités constituées et des fonctionnaires compris dans l'état annexé au présent réglement, et seulement lorsque leurs qualités seront énoncées dans la suscription de la lettre.

V. Le contre-seing de l'administration générale des postes opérera la franchise, tant à l'égard des autorités constituées ou fonctionnaires publics, que ceux auxquels il sera écrit pour objets relatifs au service des postes.

SECTION IV.

Franchise et contre-seing limités.

VI. Les généraux de division ;

Les généraux de brigade ;

Les chefs d'état-major des armées et des diverses divisions militaires.

Les divers inspecteurs-généraux dépendans du ministere de la guerre ;

Les préfets maritimes, ou ceux qui en remplissent les fonctions, recevront en franchise les lettres et paquets qui leur seront adressés, soit par les uns aux autres, soit par les fonctionnaires de leur service désignés en l'état annexé au présent réglement, mais seulement dans l'étendue de leurs commandemens ou arrondissemens respectifs.

VII. Ils auront le contre-seing dans le même cas et avec la même limitation.

SECTION V.

Franchise illimitée, mais sous bande.

VIII. Le Bulletin des lois continuera de circuler par la poste en franchise, mais sous bande, dans toute l'étendue de la république, et conformément à la loi du 9 vendemiaire an 6 : cette franchise aura lieu également pour la correspondance relative au Bulletin, et toujours sous bande.

SECTION VI.

Franchise illimitée sous-bande, et contre-seing limité.

IX. La franchise est accordée, mais sous-bande seulement.

1°. Au conseil des mines, en nom collectif ;

2°. A la comptabilité nationale, aussi en nom collectif ;

3°. A la comptabilité intermédiaire, également en nom collectif ;

4°. Au directeur de la liquidation de la dette publique ;

5°. A celui de la liquidation de la dette des émigrés du département de la Seine.

Ils jouiront également du contre-seing, et toujours sous-bande ; mais il n'opérera la franchise qu'à l'égard des préfets.

SECTION VII.

Franchise et contre-seing sous-bande, limités.

X. Les préfets, soit civils, soit de police, soit maritimes, jouiront de la franchise dans l'étendue de leur préfecture, mais sous-bande, pour toutes les lettres et paquets qui leur seront adressés par les autorités constituées et fonctionnaires de leur préfecture, désignés dans l'état annexé au présent réglement.

Il en sera de même pour les lettres et paquets qui leur seront adressés par le commandant de la division militaire dont leur préfecture fait partie.

XI. Le contre-seing des préfets n'opérera la franchise, et toujours sous-bande, qu'à l'égard des commandans en chef des divisions militaires dont leur préfecture fait partie, des conseils d'administration et des autorités ou fonctionnaires quelconques de leur préfecture, désignés dans l'état annexé au présent réglement.

Il en sera de même des sous-préfets pour la franchise et le contre-seing dans leurs arrondissemens respectifs.

La même chose aura lieu à l'égard des commissaires-généraux de police pour l'étendue du département dans lequel ils sont établis.

SECTION VIII.

Franchise limitée, et sous-bande sans contre-seing.

XII. Les receveurs-généraux et particuliers, les directeurs, inspecteurs et contrôleurs des contributions publiques, jouiront de la franchise seulement, mais sous-bande, et dans l'étendue du département de leur résidence, pour les lettres et paquets qu'ils s'adresseront respectivement à raison de leur service.

XIII. Il en sera de même de la correspondance des commissaires des guerres et de ceux de l'inscription maritime, des inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, des directeurs des fortifications, des commandans d'armes et des officiers de gendarmerie, dans l'étendue de leurs arrondissemens.

SECTION IX.

Etats de crédits.

XIV. Il sera tenu, comme ci-devant, par les directeurs des postes, des états de crédits pour les juges-de-paix, les commissaires du gouvernement près des tribunaux criminels et près de ceux de premiere instance, ainsi que pour ces mêmes tribunaux, en nom collectif, et les directeurs de jury d'accusation, relativement aux lettres taxées concernant leurs fonctions seulement.

XV. Le montant des crédits continuera d'être payé, chaque mois, aux directeurs des postes, par les fonctionnaires ci-dessus désignés, qui en seront remboursés par les receveurs de l'enregistrement, sur la représentation des états rendus exécutoires par les présidens des tribunaux criminels, et visés par les préfets des départemens ; le tout dans la forme et les délais prescrits par l'arrêté du 9 frimaire an 7.

SECTION X.

Dispositions réglementaires.

XVI. Le contre-seing des consuls, celui des ministres et autres fonctionnaires compris dans l'article IV du présent réglement, ainsi que le contre-seing des préfets, se fera par une griffe qui sera fournie par l'administration générale des postes, et dont l'usage ne pourra être confié qu'à une seule personne, qui en sera responsable.

XVII. Tous les autres fonctionnaires seront tenus de mettre, de leur propre main, sur l'adresse des lettres qu'ils expédieront, leur signature au-dessous de la désignation de leurs fonctions.

XVIII. Conformément aux anciens réglemens, les lettres et paquets contre-signés devront être remis, savoir : dans les départemens, aux directeurs des postes, et à Paris, au bureau du départ de l'administration générale.

Lorsqu'ils auront été jetés à la boîte, ils seront assujettis à la taxe.

XIX. Les lettres et paquets contre-signés, qui seront dans le cas d'être chargés, ne pourront être reçus ni expédiés en franchise, qu'en y joignant une réquisition signée des autorités ou fonctionnaires qui les adresseront.

XX. Il est défendu, conformément aux anciens réglemens, de comprendre dans les paquets expédiés en franchise ou sous contre-seing aucune lettre, billet, papier, ou chose quelconque étrangere au service.

Dans le cas de suspicion de fraude ou d'omission d'aucune des formalités prescrites, les préposés des postes sont autorisés à taxer les lettres et paquets en totalité, ou à exiger que le contenu en soit vérifié ; et si, par la vérification, il résulte qu'il y a fraude, les préposés des postes en rédigeront procès-verbal, dont ils enverront un double au commissaire du gouvernement près l'administration générale des postes, qui en rendra compte au gouvernement.

XXI. Conformément à l'article XIV de la loi du 28 août 1791, les ports de lettres et paquets seront payés comptant ; il sera libre à tout particulier de refuser chaque lettre ou paquet au moment même où il lui sera présenté, et avant de l'avoir décacheté.

XXII. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin des lois, ainsi que l'état ci-annexé.

Etat des fonctionnaires à l'égard desquels le contre-seing opérera la franchise en exécution des articles IV, VII, X et XI du réglement ci-dessus.

1°. Tous les fonctionnaires dénommés aux articles II et III du réglement.

2°. Les conseillers-d'état.

3°. Les agens du gouvernement pour les relations extérieures.

4°. Les agens des relations extérieures et commerciales.

5°. Les commissaires extraordinaires du gouvernement.

6°. Les préfets, soit civils, soit de police.

7°. Les sous-préfets civils.

8°. Les maires des communes.

9°. Les commissaires-généraux de police.

10. Les officiers et adjudans-généraux.

11°. Les généraux de division.

12°. Les généraux de brigade.

13°. Les chefs de l'état-major.

14°. Les inspecteurs-généraux dépendans du ministere de la guerre.

15°. Les commandans d'armes.

16°. Les chefs des corps et détachemens militaires.

17°. Les inspecteurs aux revues.

18°. Les commissaires des guerres.

19°. Les directeurs de fortifications.

20°. Les officiers et commandans de brigade de la gendarmerie.

21°. Les conseils de guerre en nom collectif.

22°. Les préfets maritimes, ou le chef qui les représente dans les ports où ne réside pas le préfet.

23°. Le commissaire du gouvernement près le conseil des prises maritimes.

24°. Les officiers de marine, commandant en chef une armée navale, escadre ou division, ou un bâtiment ayant une mission particuliere.

25°. Les inspecteurs de marine dans les ports, et les sous-inspecteurs dans ceux où ne réside pas un inspecteur.

26°. L'inspecteur des troupes d'artillerie de la marine.

27°. L'inspecteur des fonderies et manufactures d'armes et usines de la marine, et les officiers chargés de l'inspection, lorsqu'ils résideront.

28°. Les officiers du génie maritime chargés du martelage des bois dans les six arrondissemens forestiers.

29°. L'inspecteur des constructions navales.

30°. Les inspecteurs de l'inscription maritime, mais dans le tems seulement où ils sont en fonctions.

31°. L'inspecteur de l'administration forestiere de la marine.

32°. Les commissaires de la marine.

33°. Les officiers d'administration préposés à l'inscription maritime dans les ports où ils ne se trouvent pas sous l'autorité immédiate d'un chef y résidant.

34°. Les tribunaux en nom collectif, et les commissaires du gouvernement auprès d'eux.

35°. Les directeurs de jury.

36°. Les juges-de-paix.

37°. Les administrateurs du trésor public.

38°. L'administration de l'enregistrement et l'administration des douanes.

39°. L'administration de la loterie nationale.

40°. L'administration de la caisse d'amortissement.

41°. La régie des poudres et salpêtres.

42°. L'administration des monnaies.

43°. Les directeurs des hôtels des monnaies, et commissaires du gouvernement près d'eux.

44°. La comptabilité nationale, en nom collectif.

45. Le directeur de la liquidation de la dette publique, et celui de la dette des émigrés.

46°. Les receveurs-généraux des départemens.

47°. Les receveurs d'arrondissemens communaux.

48°. Les payeurs-généraux.

49°. Les payeurs des départemens.

50°. Les vérificateurs-généraux.

51°. Les directeurs des contributions.

52°. Les inspecteurs-généraux, les ingénieurs en chef, et les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées.

53°. Le conseil des mines.

54°. Les établissemens d'instruction publique ; les sociétés des sciences, d'agriculture et d'arts, en nom collectif, et les chefs ou directeurs de ces établissemens et sociétés.

55°. Le contre-seing des ministres de la justice et des finances, ainsi que celui des préfets civils et des sous-préfets, opéreront la franchise, à l'égard 1° des agens forestiers, 2° des adjoints de maire, comme remplissant les fonctions de commissaire du gouvernement près les tribunaux de police.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, signé, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Arrêté du 17 prairial.

LE ministre de l'intérieur, desirant activer pour cette campagne, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, l'arrivage des bois qui descendent par le canal d'Ourcq, arrête ce qui suit :

ART. 1er. La prohibition de flotter sur l'Ourcq, portée par l'article premier de l'arrêté du 22 germinal an 7, est provisoirement suspendue.

II. Les travaux d'art à faire au canal d'Ourcq, devant être commencés sans délai, conformément à l'arrêté du 7 du mois dernier, pour être terminés au commencement de thermidor, il ne sera descendu aucun bois de flot avant le 10 dudit mois de thermidor, à moins qu'il n'ait été reconnu, par l'ingénieur particulier du canal et l'inspecteur de la navigation, qu'on peut le faire sans inconvénient.

III. Si la confection des réparations entraînait des lenteurs qui devinssent préjudiciables à l'approvisionnement, l'inspecteur-général de la Marne et l'inspecteur particulier sur l'Ourcq, sont expressément chargés d'en prévenir le ministre, pour y être pourvu.

IV. Le présent arrêté sera imprimé au nombre de mille exemplaires : adressé au préfet de Seine-et-Marne, aux commissaire général et inspecteur de l'approvisionnement, et affiché sur tous les ports de l'Ourcq, et notamment dans les communes de Meaux, Villers-Cotterets, la Ferté-Milon, sur les ports de Paris, et à la porte des différens chantiers de cette commune.

Le ministre de l'intérieur, LUCIEN BONAPARTE.

Le ministre de l'intérieur, aux préfets des départemens. — Paris, le 21 prairial, an 8 de la république française, une et indivisible.

LA justice et l'humanité réclament, citoyen, toute votre attention en faveur des employés supprimés de l'administration centrale de votre département. Comme la création des octrois de bienfesance vous présente les moyens de les dédommager de la perte de leur emploi, je vous invite à conférer les places secondaires, dont la nomination vous est réservée, à ceux d'entr'eux qui, par leurs services, ont acquis des droits aux faveurs du gouvernement.

Je vous salue, *Signé*, L. BONAPARTE.

MINISTERE DE LA MARINE.

Avis aux marins.

LE ministre de la marine et des colonies prévient les navigateurs, que les deux examinateurs de la marine vont incessamment commencer leur tournée, l'un pour les ports du Nord, et l'autre pour ceux du Midi, à l'effet de procéder, conformément aux lois des 10 août 1791 (v. st.) et 3 brumaire an 4, aux examens nécessaires pour être admis aux grades d'aspirans de marine, de capitaines des bâtimens du commerce pour le long cours, de maîtres au petit cabotage, de pilotes-côtiers et de pilotes-lamaneurs.

Les candidats auront soin de se faire inscrire d'avance au secrétariat de la municipalité du lieu de l'examen, et d'y déposer les pieces justificatives de leur âge et de leurs services de mer exigés par la loi pour être admis aux examens.

ITINÉRAIRE DES EXAMINATEURS.

Tournée du Nord.

Anvers	examen vers le 6	messidor.
Ostende	*	
Dunkerque	13	
Calais	*	
Boulogne-sur-Mer	19	
Saint-Vallery-sur-Somme	*	
Dieppe	24	
Fécamp	*	
Le Havre	29	
Honfleur	*	
Quillebeuf	*	
Cherbourg	15	thermidor.
Granville	*	
Port-Malo	19 ou 21	
Saint-Brieuc	*	
Morlaix	*	
Saint-Pol-de-Léon	*	
Brest	3	fructidor.
Audierne	*	
L'Orient	14 ou 15	
Vannes	*	
Le Croisic	*	
Rouen	*	

Tournée du Midi.

Marseille	vers le 9	messidor.
La Ciotat	*	
Toulon	21	
Saint-Tropez	*	
Martigues	*	
Arles	*	
Cette	le 11	thermidor.
Agde	*	
Narbonne	*	
Bayonne	21	
Saint-Jean-de-Luz	*	
Bordeaux	1er	fructidor.
Libourne	*	
Rochefort	11	
La Rochelle	*	
Sables-d'Olonne	*	
Nantes	*	
Paimbeuf	*	

N. B. Les examinateurs annonceront l'époque des examens dans les ports marqués d'un astérique *; de même, si quelques circonstances retardent ou accélerent leur marche, ils en donneront avis aux municipalités dans le cours de leur tournée.

Le ministre de la marine et des colonies.
FORFAIT.

Par le ministre de la marine et des colonies,
Le chef de la 3e division, JANCE.

THÉATRE DU VAUDEVILLE.

LE genre grivois a été de mode; c'est dire assez qu'il n'a pas eu long-tems de partisans. Vadé n'a eu qu'un petit nombre d'imitateurs, ou plutôt de copistes, qui ont bien emprunté ses refreins grotesques et ses airs poissards, mais qui n'ont eu ni l'espece diverse que le genre comporte, ni sa gaîté, ni sur-tout sa variété, dans des productions pour lesquelles il semble qu'il n'y ait qu'un seul ton à prendre. Hier le Vaudeville a donné, sous le titre de *l'Anneau perdu et retrouvé*, une piece grivoise dont le succès a été très-équivoque. Le sujet a beaucoup de ressemblance avec le *Nicaise* de Vadé; la coupe des scenes et la distribution des rôles sont à peu près les mêmes; mais l'ouvrage manque de cette gaîté, de ce sel épigrammatique, de ces réparties vives, de ces débats piquans qui fesaient rechercher et donnaient de la vogue aux couplets, aux bouquets ou aux opéras comiques de Vadé; la piece d'ailleurs n'était que très-faiblement scue, et les acteurs en général paraissaient, en ce genre, manquer à-la-fois d'habitude et de mémoire.

L'auteur a cependant été demandé : c'est le citoyen Thierry, auteur de plusieurs ouvrages favorablement reçus à ce théâtre. S....

Sur le Jardin du Luxembourg.

APRÈS avoir lu le rapport du ministre de l'intérieur, relatif à l'anniversaire du quatorze-juillet, et le 6e article du programme de cette fête, qui annonce que le ministre posera dans ce jour solennel *la premiere pierre* du quai de la Pelleterie, nous avons fait le vœu de voir bientôt aussi poser *la derniere pierre* du beau palais du Luxembourg.

Le gouvernement, sans doute, a bien l'intention de faire terminer le plus tôt possible ce magnifique édifice, auquel on travaille très-lentement depuis quatre ans, faute de moyens suffisans. C'est à cela qu'il faut attribuer le délabrement où se trouve le vaste jardin qui l'entoure. On sent combien il serait avantageux pour le faubourg Germain, qui, chaque jour, s'appauvrit et devient un désert, de fixer particuliérement l'attention du ministre sur cet objet urgent. En effet, quel quartier, plus que celui dont nous parlons, a besoin d'être ravivé, embelli? L'autorité qu'on avait cru devoir y fixer n'étant plus, le superbe théâtre de l'Odéon ayant été la proie des flammes, le jardin du Luxembourg n'offrant maintenant qu'un chaos, qu'un triste amas de décombres, que reste-t-il qui puisse attirer dans cette belle partie de Paris la foule de ceux qui se portent nécessairement là où leurs affaires, l'intérêt ou la curiosité les appellent? Qu'on fasse donc quelques efforts, pour lui redonner enfin la splendeur qu'elle a perdue, et que ses habitans, affligés de l'extinction de leur commerce, de l'impossibilité de louer leurs maisons et de payer les contributions, puissent au moins trouver un léger, mais agréable dédommagement dans la jouissance d'un local qui, si on eût peut-être plus grandement conçu le plan de son embellissement, serait un jour l'un des jardins enchantés du chef-lieu de la république.

Celui des *Tuileries*, qui s'embellit sous les jours sous les yeux de la premiere autorité, laisse peu de choses à desirer. Celui du *Palais du Tribunat* est élégamment replanté (il n'y manque qu'un arbre..... L'ARBRE DE LA LIBERTÉ, dans ce lieu qui en fut le berceau!). Le *jardin des Plantes*, véritable paradis terrestre, réunit pour l'agrément et l'instruction tous les trésors de la nature et de l'art. On travaille sans relâche à décorer les avenues qui sont en face des Invalides. Pourquoi donc ne s'empresserait-on pas d'achever un jardin dont l'exposition doit nécessairement être très-salubre aux vieillards, aux femmes, aux enfans, aux convalescens, enfin à la grande portion de l'immense population de Paris qui l'avoisine; population pour laquelle, il faut le dire en passant, on n'a pas songé sous l'ancien régime, et même sous celui-ci, à ménager assez de places ombragées d'arbres et décorées de verdure, si nécessaires à la santé, et que l'emplacement de quelques églises démolies aurait pu faciliter, sans qu'on les renfermât de murailles, mais seulement de barrieres, comme on l'a fait à Londres, lors de la révolution, pour que le soir de nombreux promeneurs, chassés ailleurs par le tambour de la retraite, puissent au moins dans les belles soirées d'été respirer la fraîcheur?

En traçant ces lignes, nous avons cru satisfaire les pressans desirs des habitans du faubourg Germain, et contribuer à leur prospérité. Ce motif doit donner à l'autorité bienfaîtrice qui s'occupe avec tant de zele de tout ce qui peut procurer du plaisir et de l'aisance aux citoyens, la mesure de nos intentions et les rendre à ses yeux plutôt louables que répréhensibles.

L******, *habitant du faubourg Germain.*

(Extrait du Citoyen Français, du 28 prairial.)

Foire de Beaucaire.

LA foire qui se tient annuellement à Beaucaire, aura lieu, comme par le passé. Le commerce y jouira de toute la protection qui lui est due. Des réparations importantes, faites aux routes du département du Gard, ont rendu les communications faciles. Toutes les mesures ont été prises pour garantir la tranquillité publique, la sureté des personnes et des propriétés. Ces motifs, joints aux efforts constans du gouvernement pour raviver toutes les sources de la richesse nationale, doivent encourager les négocians, et les déterminer à se rendre à ce marché général du nord et du midi de l'Europe.

Le préfet du département du Gard, J. B. DUBOIS.

LIVRES DIVERS.

Premiers Elémens de la langue française ou *Grammaire usuelle*, rédigée d'après les principes des meilleurs auteurs, tant anciens que modernes; ouvrage suivi d'une table alphabétique, à laquelle on a joint tout ce qui peut faciliter la pureté de la diction et l'analyse du discours; par le citoyen Caminade, 1 vol. in-8° de plus de 400 pages.

A Paris, chez Agasse, rue des Poitevins, n° 18, et chez Desenne, au Palais du Tribunat. Prix, 4 fr. pour Paris, et 5 fr. par la poste.

Abrégé de la Grammaire usuelle, chez les mêmes libraires, et chez Moutardier, quai des Augustins, n° 28. Prix 75 centimes, broché, et 90 centimes, relié en carton.

» La *Grammaire usuelle* du cit. Caminade est » l'ouvrage d'un homme qui a beaucoup médité, » qui s'est familiarisé avec les abstractions du lan- » gage, qui a pris pour maître la nature, et pour » guides les écrivains qu'elle a inspirés.

» Des idées nettes, une logique saine, des » regles claires, un heureux choix d'exemples, » tels sont les prestiges par lesquels il est parvenu » à rendre facile et même agréable, autant qu'elle » peut l'être, l'étude de notre langue : aussi la » *Grammaire usuelle* a-t-elle mérité à son auteur, » dès qu'elle a paru, les éloges des juges les plus » éclairés, et la censure de quelques personnes » qui ont la faiblesse de regarder comme un tort » qui leur est fait, le succès qu'un autre obtient » dans la carriere qu'ils ont entrepris eux-mêmes » de parcourir. » (Voyez notre feuille du 1er pluviôse an 8.)

COURS DU CHANGE.

Bourse du 29 prairial. — Cours des effets publics.

Rente provisoire	19 fr. 50 c
Tiers consolidé	30 fr. 25 c.
Bons deux tiers	1 fr. 50 c.
Bons d'arrérage	86 fr. 50 c.
Bons pour l'an 8	81 fr.
Syndicat	69 fr.
Coupures	69 fr. 50 c.

Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Hécube* et le ballet de *Héro et Léandre.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Aujour. *l'Anneau perdu; Plus Heureux que Sage.*

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue des Lombards. Auj. *Amour et Délicatesse; le Petit Figaro;* et *les Deux Bergeres.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 15 depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 271. *Primedi, 1er messidor an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel*.

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 8 prairial.

TREIZE bâtimens anglais, chargés de diverses marchandises pour le commerce de cette ville, sont entrés dans ce port le 6 de ce mois. Ils faisient partie d'un convoi de cette nation, sorti des ports d'Angleterre au nombre de trente-quatre voiles, escortées par la frégate *le Lois*. Les vingt-un autres bâtimens de ce convoi étaient chargés de munitions navales et de vivres pour Gibraltar. Ils se sont séparés des premiers à la hauteur de ce port, et ont continué leur route pour leur destination, sous l'escorte de la même frégate.

La frégate anglaise, *la Flore*, est sortie le 7 pour aller reprendre sa croisiere.

Depuis quelques jours le bruit d'une rupture prochaine entre les cours d'Espagne et de Portugal s'était répandu dans cette ville; mais on croit aujourd'hui que ce bruit est sans fondement. Depuis lors néanmoins on a remarqué qu'il s'était tenu plusieurs conseils-d'état, dont on ignore encore les motifs.

ANGLETERRE.

Londres, le 11 juin; (22 prairial.)

Chambre des communes, 10 juin (21 prairial.) — *Suite de la discussion sur le bill contre l'adultere.*

M. Bastard. Je ne vois pas que le bill réponde à la fin qu'on se propose; il laisse au mari seul le pouvoir de poursuivre; le mari cependant est souvent, on peut même le dire, est toujours la premiere cause du désordre, en s'absentant de chez lui, en perdant son tems dans les maisons de jeu, et en se livrant à d'autres excès pires encore, au lieu de vaquer aux affaires de sa maison. Les hommes ont déjà assez d'autorité sur les femmes; ils peuvent donc les mettre à l'abri de la séduction en les surveillant, en les protégeant, enfin, en s'acquittant de leur devoir comme il convient de le faire. (On rit.) Tout le mal vient de ce que l'homme et la femme ne se livrent pas aux mêmes amusemens. La femme va à l'opéra; le mari à l'académie de jeu: voilà comme on vit à la ville. — Je m'oppose au bill.

Sir Gregory Turner. Malgré mon horreur pour l'adultère, je ne saurais donner mon consentement à une mesure aussi cruelle. — L'effet qu'elle doit produire est de faire périr celles à qui nous devons tous l'existence (grands éclats de rire); oui, la chambre pourrait-elle se montrer indifférente pour celles à qui les honorables membres doivent la vie? *(To that to wich. gentlemen owed their birth.)* S'il fallait faire une nouvelle loi, ce serait pour forcer le séducteur à épouser la femme qu'il a séduite. Tous les efforts de la législature doivent tendre à l'accroissement du bonheur domestique; car:

O, felices ter et amplius
Quos irrupta tenet copula;

Mais comme le bill ne peut produire cet effet, je vote contre.

M. Sheridan. S'il y eût jamais un sujet qui méritât d'être traité avec délicatesse et circonspection, c'est celui qui nous occupe dans ce moment. Les plus chauds partisans du bill, soit qu'ils se soient refroidis, soit qu'ils aient perdu de vue les argumens convaincans qu'ils devaient produire en sa faveur, nous pressent maintenant de le soumettre à un comité général. Comment les honorables membres peuvent-ils espérer que les objections essentielles faites par ceux qui le combattent pourront être refutées dans un comité général? Si une loi convenable était nécessaire, j'avoue que le sujet mériterait toute l'attention de la chambre. Mais je soutiens qu'il est impossible de proposer une loi salutaire dans une matiere de la nature de celle que nous discutons. Ceux qui ont proposé le bill ont fait preuve d'imprudence et de légereté; ils n'ont point réfléchi, n'ont point consulté, ou ils ont méprisé tous les avis. Ils n'ont pas écouté un homme dont l'autorité est du plus grand poids (sir William Scott;) en un mot, ils n'ont pour eux ni l'expérience, ni les faits, ni l'autorité.

Il est vrai que la mesure a reçu l'approbation de la chambre des pairs. Ce titre de recommandation serait du plus grand poids, si cette approbation avait été obtenue à une majorité bien prononcée; mais nous savons tous que cette majorité a été très-faible. N'est-il pas ridicule de vouloir porter à un comité général, pour y recevoir des amendemens, un bill qui n'en est pas susceptible? Quand il s'agit d'un acte législatif, trois questions se présentent naturellement: la premiere, si l'acte est nécessaire; la seconde, s'il produira l'effet qu'on en attend; la troisieme, s'il ne causera pas un mal plus grand que celui qu'on se propose de guérir. Peut-on dire qu'il soit sage ou nécessaire de grossir notre code pénal, sur-tout quand on voit que le désordre auquel on a intention de remedier, va plutôt en déclinant qu'en augmentant. Un respectable et docte membre (sir William Scott), a montré clairement que durant les trente années qui viennent de s'écouler, l'adultere était devenu beaucoup moins fréquent. Cependant, la population s'est bien accrue; la nation est devenue plus riche; les divorces ont été prononcés avec beaucoup plus de facilité: on doit donc avouer, quand on est de bonne foi et sans partialité, que le vice est aujourd'hui plus rare qu'autrefois. Mais, nous dira-t-on, il ne doit pas exister du tout. L'adultere, j'en conviens, est un crime qu'on ne saurait trop déplorer; mais la mesure que nous discutons n'est pas propre à le détruire, ni même à le réprimer.

Un honorable membre. *M. Wilberforce*, prétend que la réparation qu'un homme de sentiment et d'honneur est disposé à faire à une femme qu'il a outragée, est d'un mauvais exemple. L'honorable membre aime mieux, apparemment, qu'une femme vive ouvertement dans le désordre. C'est avoir une morale bien étrange: un homme qui a des principes et une ame, peut-il voir sans une vive émotion une femme belle, mais faible, douée de toutes les perfections qui commandent le respect et inspirent l'attachement, exposée, pour une faute qu'elle aura commise, aux railleries et aux sarcasmes d'un monde malin, en proie à la honte et au désespoir, condamnée à la prostitution ou à l'exil.

M. Sheridan rappelle le témoignage rendu dans le cours des débats aux vertus domestiques de leurs majestés. Il ne conçoit pas comment ceux qui s'en sont déclarés les admirateurs, peuvent croire que l'exemple donné par des personnes d'un si haut rang, est tellement sans effet, sur les mœurs publiques, qu'une loi soit nécessaire pour arrêter les désordres du sexe.

Quant à la clause du bill qui fait de l'adultere un délit, je ne vois pas, dit M. Sheridan, sur quoi elle peut être fondée, dans l'opinion de ceux qui se montrent si jaloux d'établir de l'unité et de l'harmonie dans le système de nos lois. Si la séduction d'une femme est considérée comme délit, et puni comme tel, pourquoi la séduction d'une fille ne sera-t-elle pas punie de même? Si, comme on le dit, l'adultere est un outrage fait à la nation, pourquoi la poursuite du crime dépend-elle de la volonté d'un individu, qui peut s'en abstenir, s'il le juge à propos. Où donc est l'harmonie du système de nos lois, et quel est cet individu chargé de poursuivre le crime? celui-là même qui souvent est soupçonné de collusion avec sa femme et son séducteur; souvent même un mari ne voudra pas entamer une poursuite, parce qu'il craindra une contr'enquête dans laquelle ses propres faiblesses seraient mises au grand jour.

M. Sheridan paie ensuite un juste tribut d'éloges aux dames anglaises dont les mœurs n'ont jamais été plus pures qu'elles le sont aujourd'hui. Il finit par dire que de tous les châtimens destinés au vice, il n'en connaît pas de plus impolitique, de plus injuste, de plus cruel, de plus contraire à la charité chrétienne, que celui qu'on propose. Il le regarde comme destructeur des usages et des principes de l'église protestante, et comme propre à multiplier les abus mêmes qu'on a intention de réprimer. En conséquence, il vote formellement contre la motion.

Après quelques mots d'explication de la part de M. Wilbertoce, la question de la formation du comité mise aux voix, 104 sont pour, 143 contre. Majorité, 39.

M. Sheridan, après un court préambule, demande que le bill soit renvoyé à trois mois. La motion est adoptée. Par conséquent il ne sera plus question du bill dans la présente session.

Du 24 prairial.

M. Robson a demandé, dans la séance de la chambre des communes, du 21, qu'il fût présenté à cette chambre un état des sommes que le gouvernement a fournies aux établissemens formés pour distribuer des soupes de charité.

M. Pitt a témoigné qu'il ne pouvait concevoir dans quelle vue cette motion était faite. Il est vrai, a-t-il dit, qu'il a été avancé, du fond passé sur la liste civile pour service secret, quelques sommes destinées au soulagement des classes les plus pauvres, jusqu'à ce qu'un nouveau mode fût adopté pour venir à leur secours. Il est hors de doute qu'elles doivent être remboursées, lorsque ce mode aura été fixé.

M. Robson craignant qu'une taxe proportionnée aux loyers ne fût établie pour renouveller les institutions des soupes de charité, taxe dont la perspective avait répandu dans la métropole une alarme générale, a insisté pour connaître ce qui avait été avancé des deniers publics, non-seulement pour ces établissemens, mais encore pour tout autre objet.

M. Pitt a observé qu'il n'avait point été proposé à la chambre de question relative à la continuation de ces institutions bienfesantes; que les craintes étaient prématurées, que la chambre n'avait pris aucune mesure qui tendît à affecter les propriétés des individus, et qu'elle ne s'était occupée que de chercher à constater les bases qui pouvaient servir de principe général pour la taxe des pauvres.

M. Jones a dit que la question se réduisait à savoir si l'état des sommes avancées par le gouvernement pour l'assistance des maisons à soupes de charité, devait être mis ou non sous les yeux de la chambre. Il a prétendu que la marche nouvellement suivie tendait à convertir la bienfesance publique en système d'imposition, mesure à laquelle il s'opposerait toujours, ainsi qu'à toutes celles de cette nature.

Sir William Pulteney a envisagé un changement pareil, comme une nouveauté faite pour inspirer les plus grandes alarmes.

M. Hobhouse a allégué le droit qu'avait tout membre du parlement de demander compte de la distribution des deniers publics.

Lord *Hawkesbury* est convenu que ce droit était incontestable; mais que la chambre n'en était pas moins dans le cas de décider, et qu'elle pouvait rejeter une motion de cette nature aussi bien que toute autre motion; elle n'exigera point, a-t-il dit, des comptes pour la seule raison qu'un individu les aura demandés. Depuis quelque tems, selon lui, l'usage s'est introduit de consentir facilement aux motions de cette nature, et de là celui d'accuser les membres qui s'y opposent, de vouloir soustraire aux yeux du public les sources d'information.

Les observations de lord Hawkesbury ont paru très-extraordinaires à *M. Harrison*, qui a toujours entendu dire que les documens demandés dans la chambre devaient être produits, à moins qu'il ne pût en résulter des inconvéniens majeurs.

M. Jekyll, en approuvant la motion, a prétendu que l'on ne pouvait rien ajouter au système qui prescrit de percevoir la taxe des pauvres dans la sacristie des paroisses, sans détruire toute la force du statut de la 43e d'Elizabeth, regardé, avec justice, comme la base fondamentale des lois concernant les pauvres.

La motion a été combattue par le procureur-général, appuyée par M. Martin, sir W. Geary et sir W. Milner. — Mise aux voix, elle a été rejetée à la majorité de 108 voix contre 50.

Le bill pour régler la résidence des papistes dans ce royaume, a été lu pour la seconde fois, dans la séance du 22.

M. Pitt a dit que, comme ami des catholiques étrangers résidans en Angleterre, il ne pouvait qu'approuver une mesure qui tendait à empêcher le scandale que causerait leur zele indiscret pour faire des prosélytes.

Sir *H. Mildmay* a porté à quarante le nombre des institutions monastiques créées nouvellement dans le pays, sans compter un plus grand nombre

encore d'écoles établies et dirigées par des papistes pour les enfans pauvres.

Dans la même séance du 28, le colonel *Walpole* ayant demandé si la question de la traite des nègres serait traitée cette session, il a paru, d'après la réponse de M. Pitt, qu'elle serait remise à quelqu'autre session, la présente étant trop avancée.

Sur une motion du procureur-général, le comité général qui devait avoir lieu de la part de la chambre le même jour pour l'introduction d'un bill concernant les propriétés particulieres du roi et de la reine, a été renvoyé au 24.

On croit que lord *Auckland* reproduira, dans la session prochaine, le bill présenté par lui dans la chambre des pairs pour la répression de l'adultere.

Il paraît que le comte de Carlisle a consenti à retirer sa motion en infraction des privileges de la chambre des lords.

Lord Hood a eu ces jours derniers une longue audience de S. M.

Le marquis de Lansdown s'étant présenté au lever en habit de deuil, l'étiquette s'est opposée à ce qu'il fût introduit.

Sir William Onsley a fait hommage à S. M. d'une traduction de manuscrits orientaux. *(Extrait du Sun, du Saint-James Chronicle, et du Courrier de Londres.)*

INTÉRIEUR.

Nantes, le 25 prairial.

Un rapport que nous fait passer le directeur des douanes contient les faits suivans :

Dans la nuit du 20 au 21, les préposés des douanes de la Turballe (près Guerrande), parcouraient la côte pour surveiller les anglais dont les vaisseaux étaient en vue depuis deux jours; réunis aux préposés de Piriac et parvenus à l'endroit appelé l'Anse de Laine, ils ont entendu, malgré leurs précautions pour ne pas l'être, des hommes qui débarquaient; ils se sont approchés et ont apperçu, autant que l'a permis l'obscurité, un grand nombre d'hommes débarquant de deux chaloupes. Les préposés, d'après l'heure et le silence qu'observaient ceux qui débarquaient, ne pouvant douter que ce fussent les ennemis, ont fait un feu auquel les autres en se rembarquant ont répondu par deux coups d'espingole et une quarantaine de coups de fusil. Des signaux ont été faits par un bâtiment mouillé au large, et les ennemis dont le projet n'était sans doute que de sonder le terrein, n'ont plus reparu.

Les habitans et les militaires de la Turballe ont accouru sur-le-champ, et conjointement avec les préposés ont fait les recherches nécessaires. Ils se sont assurés par les traces des pas imprimés sur le sable, qu'aucun ennemi n'avait pénétré dans l'intérieur.

Nous devons espérer qu'il y aura partout une vigilance aussi louable que celle des préposés de la Turballe, et que les habitans des côtes seront partout disposés à aider à faire repentir les anglais de leurs tentatives. *(Extrait du Publicateur de Nantes).*

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 28 floréal an 8.

Bonaparte, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département du Doubs, les fonctions ci-après désignées, savoir

Tribunal d'appel séant a Besançon.

Président Lescot, juge actuel du département du Doubs.

Juges. Spicrenaël, juge actuel. Louvot, ex-législateur. Violand, ex-législateur. Clerget, juge actuel du département du Doubs. Bonnot, juge du Jura. Girardet, *idem.* Claudet, commissaire près les tribunaux du Jura. Garnier, président actuel du tribunal de la Haute-Saône. Roux, ex-constituant, juge actuel de la Haute-Saône. Lecurel, juge actuel de la Haute-Saône. Decomble, ancien magistrat du département d'Ille et Vilaine. Courville, ex-juge du département de la Seine.

Commissaire. Gros, juge actuel.

Greffier. Billon, greffier du tribunal civil.

Tribunal criminel séant a Besançon.

Président. Clerget.

Juges. Bourguency, juge actuel. Rey jurisconsulte, ex-bibliothécaire du corps législatif.

Suppléans. Dormoy, substitut actuel du commissaire. Guillaume fils, défenseur officieux.

Commissaire. Guillemet, ex-accusateur public.

Greffier. Berthet, greffier actuel.

Tribunal civil séant a Besançon.

Président. Vejus, juge actuel.

Juges. Laurent, *idem.* Nodier, commissaire du gouvernement. Pourcy, juge actuel.

Suppléans. Dessirier; juge actuel. Tournier, *idem.* Michel, *idem.*

Commissaire. Rambour, commissaire près l'administration centrale.

Greffier. Jouffroy, greffier actuel.

Tribunal séant a Pontarlier.

Président. Masson, juge actuel.

Juges. Robelot, juge actuel. Michau, ex-législateur.

Suppléans. Gaudion de Mortau, homme de loi. Renaud, *idem.*

Commissaire. Maire fils, commissaire près l'administration municipale.

Greffier. Demesmay, ancien greffier du bailliage.

Tribunal séant a Baume.

Président. Bassand, homme de loi.

Juges. Piaget, juge actuel. Laurent Faivre, ex-juge-de-paix.

Suppléans. Carpentier pere, ex-commissaire près la police correctionnelle. Bougeot, ex-juge.

Commissaire. Simon-Marchand, homme de loi.

Greffier. Meilleur, ex-greffier de la maîtrise.

Tribunal séant a Saint-Hypolite.

Président. Guillon, juge actuel.

Juges. Parquey, ex-juge. Parent, commissaire près la police correctionnelle.

Suppléans. Vallat, commissaire près l'administration municipale. Mercier, homme de loi.

Commissaire. Chaudot, ex-commissaire près la police correctionnelle.

Greffier. Douzelot, ex-receveur.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

En l'absence du premier consul,
Le second consul, signé, Cambacérès.
Par le second consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Autre arrêté du même jour.

Bonaparte, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département des Forêts, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Tribunal criminel séant a Luxembourg.

Président. Pastoret, juge actuel.

Juges. Simonin, juge actuel. Lamberti, *idem.*

Suppléans. Eberhard, juge actuel. Lafontaine, jeune, défenseur officieux.

Commissaire. Clément, accusateur-public actuel.

Greffier. Mayerus, greffier actuel du tribunal criminel.

Tribunal civil séant a Luxembourg.

Président. Laval, juge actuel.

Juges. Lahaye, ex-juge du tribunal. Feyder, juge actuel. Ensch, aîné, *idem.*

Suppléans. Leclerc, ex-juge. Bockoltz, *idem.* Ricard, défenseur officieux.

Commissaire. Adenis, juge actuel.

Greffier. Bofferding, greffier actuel.

Tribunal séant a Neufchateau.

Président. Collard-de-Florenville, juge actuel.

Juges. Jean Montainville, commissaire actuel près le tribunal. Dervez, juge actuel.

Suppléans. Poncelet, notaire. Tinant, *idem.*

Commissaire. Jacquiés, président actuel du tribunal criminel.

Greffier. Cazé, ex-commissaire près l'administration de Florenville.

Tribunal séant a Diekirch.

Président. Dolimar, ex-juge du tribunal civil du département.

Juges. Dennershausen, juge actuel. Seyler, commissaire près la police correctionnelle.

Suppléans. Duprets, ex-juge. Vaulgard, ex-secrétaire-greffier.

Commissaire. Kœulin, ex-commissaire près l'administration municipale d'Arlon.

Greffier. Brion, greffier actuel.

Tribunal séant a Bittbourg.

Président. Maréchal, jurisconsulte.

Juges. Ensch, jeune, ex-juge. Fondeur, *idem.*

Suppléans. Koltzemer, homme de loi. Wel, ex-receveur des domaines.

Commissaire. Lahaye, homme de loi.

Greffier. Houry, ex-commissaire, ex-juge.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

En l'absence du premier consul,
Le second consul, signé, Cambacérès.
Par le second consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Autre arrêté du même jour.

Bonaparte, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département du Jura, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Tribunal crimin. séant a Lons-le-Saulnier.

Président. Claudet, commissaire actuel près les tribunaux.

Juges. Bobilier, juge actuel. Grosey, accusateur public.

Suppléans. Bonquet, juge actuel. Bechet, commissaire correctionnel.

Commissaire. Coytier, substitut actuel du commissaire.

Greffier. Braud, greffier actuel.

Tribunal civil séant a Lons-le-Saulnier.

Président. Courbe, juge actuel.

Juges. Chevillard, *idem.* Vuillermod, *idem.* Clerc, homme de loi, ex-juge au tribunal de district.

Suppléans. Jahyer, juge actuel. Guichard, homme de loi. Charbonnier, juge actuel.

Commissaire. Gacon, juge actuel.

Greffier Perrin, greffier actuel.

Tribunal civil séant a Dôle.

Président. Rabusson, juge actuel.

Juges. Brocar, juge actuel. Chapiés, ex-juge du tribunal de cassation. Renaud, ex-constituant.

Suppléans. Gay, juge actuel. Larquand, juge-de-paix à Dôle. Broch, homme de loi.

Commissaire. Gadriot, commissaire correctionnel.

Greffier. Perrenot, greffier actuel.

Tribunal civil séant a Arbois.

Président. Bouvenot, juge actuel.

Juges. Giroulet, juge actuel. Bareau, ex-président du tribunal de district. Lescot, juge actuel.

Suppléans. Chaffin, homme de loi, ex-juge. Morivaux, homme de loi, ex-juge-de-paix. Laurençot, homme de loi.

Commissaire. Fromont, commissaire municipal.

Greffier. Combette, greffier actuel.

Tribunal civil séant a Saint-Claude.

Président. Dolard, ex-président du tribunal du district.

Juges. Buffet, juge actuel. Jean Nicod, homme de loi.

Suppléans. David, juge-de-paix actuel. Dumoulin aîné, ex-administrateur de département.

Commissaire. Alexis Dumoulin, commissaire actuel près la police correctionnelle.

Greffier. Denis Guiraud, greffier correctionnel.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

En l'absence du premier consul,
Le second consul, signé, Cambacérès.
Par le second consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Autre arrêté du même jour.

Bonaparte, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de la Haute-Saône, les fonctions ci-après désignées :

Tribunal criminel séant a Vesoul.

Président. Garnier.

Juges. Courtot, ex-législateur. Bardenet aîné, juge-de-paix.

Suppléans. Froissard, défenseur officieux. Petit-Clere, homme de loi.

Commissaire. Jean Gerard, commissaire actuel.

Greffier. Cariage, ex-greffier du tribunal criminel.

Tribunal civil séant a Vesoul.

Président. Hugon, juge actuel.

Juges. Gourdan, ex-législateur. Maire, juge actuel. Boigeol, *idem.*

Suppléans. Noirot, juge actuel. Bauzon, commissaire près l'administration municipale de Vesoul. Bollot, juge actuel.

Commissaire. Boizot, juge actuel.

Greffier. Boutel, greffier actuel.

Tribunal séant a Gray.

Président. Riduet, juge actuel.

Juges. Regnault, substitut du commissaire. Bouverey, juge actuel.

Suppléans. Perron, commissaire près la police correctionnelle. Morel, ex-administrateur.

Commissaire. Nourrisson, homme de loi.

Greffier Chabaud, ex-conservateur des hypotheques à Champlitte.

TRIBUNAL SÉANT A LURE.

Président. Thomas, juge actuel.

Juges. Lené, juge actuel. Cupillard, fils, commissaire près la police correctionnelle.

Suppléans. Demsy, commissaire près l'administration municipale de Lure. Michel, aîné, notaire à Lure.

Commissaire. Millote, homme de loi.

Greffier. Gigier, greffier actuel.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, *signé*, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de la Moselle, les fonctions ci-après désignées; savoir:

TRIBUNAL D'APPEL SÉANT A METZ.

Président. Pêcheur, ex-législateur.

Juges. Cunin, juge actuel du département de la Moselle. Hollande (de Colmy) ancien juge. Auburtin, juge actuel de la Moselle. Duquenoi, *idem*. Stoum, ancien président du tribunal criminel. Benoît, président actuel du tribunal civil des Ardennes. Dommanget, ex-président du même tribunal. Féas, président actuel du tribunal criminel des Ardennes. Lambert, jurisconsulte, ancien administrateur de Vouziers. Faber, ex-juge, ex-administrateur du département des Forêts. Pouplier, commissaire actuel du gouvernement dans le département des Forêts. Pastoret, président du tribunal civil des Forêts.

Commissaire. Perrin-Daugny, ancien jurisconsulte.

Greffier. Thiébaut, ex-législateur.

TRIBUNAL CRIMINEL SÉANT A METZ.

Président. Stourm.

Juges. Jacquinot, ancien jurisconsulte. Albert, ex-commissaire central.

Suppléans. Lambert, aîné, jurisconsulte. Geoffroy, ancien magistrat.

Commissaire. Perrin, ancien juge.

Greffier. Dauphin, greffier actuel.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A METZ.

Président. Barthelemy, ex-législateur.

Vice-président. Bourgeois, juge actuel.

Juges. Bauquel, juge actuel. Mourer, ex-législateur. Daviel, juge actuel. Vigneron, commissaire du gouvernement près les tribunaux. Plessis, juge actuel.

Suppléans. Berger, ancien juge. Breton, *idem*. Vautrin, ancien jurisconsulte. Rapied, homme de loi.

Commissaire. Lemaire, ex-législateur.

Substitut. Baudesson, substitut actuel.

Greffier. Marly, ancien greffier du Bailliage.

TRIBUNAL SÉANT A THIONVILLE.

Président. Bar, ex-législateur.

Juges. Troyane, ex-législateur. Blouet, homme de loi. Collas, *idem*.

Suppléans. Tailleur, homme de loi. Marchal, homme de loi. Schweitzer, *idem*

Commissaire. Guerrier, ancien juge.

Greffier. Nicolas pere, greffier actuel.

TRIBUNAL SÉANT A BRIEY.

Président. Husson, ex-législateur.

Juges. Oudin, juge actuel. Degoutin, ancien magistral.

Suppléans. Nivoy, homme de loi. Evrad, *idem*.

Commissaire. Mutel fils, homme de loi à Metz.

Greffier. Subtil, juge actuel.

TRIBUNAL SÉANT A SARGUEMINES.

Président. Rolland, ex-législateur.

Juges. Dumaire fils, homme de loi. Grillot, substitut actuel du commissaire.

Suppléans. Virbel.....

Commissaire. Villers de Boullai, ancien administrateur.

Greffier....., greffier actuel.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront sur le champ à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, *signé*, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département des Ardennes, les fonctions ci-après désignées, savoir:

TRIBUNAL CRIMINEL SÉANT A MÉZIERES.

Président. Féart, président actuel du tribunal correctionnel,

Juges. Dentremeuse, juge actuel. Bretagne, *id.*

Suppléans. Bailly. Cumisse, suppléant actuel. Guillaume, pere, homme de loi.

Commissaire. Nicaise Hémart, ex-commissaire près les tribunaux.

Greffier. Dardenne, employé au ministere de la justice.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A CHARLEVILLE.

Président. Benissent, juge actuel.

Juges. Millet, ex-constituant, juge actuel. Laurent, juge actuel.

Suppléans. Carbon, ex-juge. Delahaut, commissaire près la police correctionnelle. Forêts, homme de loi.

Commissaire. Blanchet, accusateur public actuel.

Greffier. Bourgerie, greffier actuel.

TRIBUNAL SÉANT A SÉDAN.

Président. Ninin, juge actuel.

Juges. Pillas, ex-président du tribunal de distr. Brazy, pere, homme de loi. Aubry, juge actuel.

Suppléans. Verrié, juge-de-paix. Auclaire, de Sédan, homme de loi. Pierre Lafontaine, *idem*.

Commissaire. Paris, juge actuel.

Greffier. Dumont, greffier actuel.

TRIBUNAL SÉANT A RÉTHEL.

Président. Miroy Roger, homme de loi.

Juges. Camus, homme de loi. Noblet, commissaire près la police correctionnelle.

Suppléans. Vatellier, homme de loi. Habon, *idem*.

Commissaire. Bournel, ex-législateur,

Greffier. Vuillémet, pere, greffier actuel.

TRIBUNAL SÉANT A ROCROY.

Président. Gentil, substitut actuel du commissaire.

Juges. Larmuseau, juge actuel. Dumesnil, *idem*.

Suppléans. Daudigny, homme de loi. Potel, juge-de-paix.

Commissaire. Collardeau, commissaire actuel.

Greffier. Binet, greffier actuel.

TRIBUNAL SÉANT A VOUZIERES.

Président. Marchoux, commissaire près les tribunaux.

Juges. Copin, juge actuel. Perard; *idem*.

Suppléans. Duchesne, homme de loi. Pierre Robert, commissaire près l'administration municipale de Vaudry.

Commissaire. Thierry, juge actuel.

Greffier. Pintrelle, greffier actuel.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, *signé*, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

MINISTERE DES FINANCES.

AVIS.

Les bureaux de l'administration de la caisse d'amortissement sont transférés de la rue neuve des Capucines aux bâtimens de l'Oratoire, près la rue Honoré.

Cette administration publique est chargée de la comptabilité générale des cautionnemens, de la suite des comptes ouverts à chaque redevable, du paiement des intérêts et du remboursement du capital, dans les cas prévus par les lois. C'est aux bâtimens de l'Oratoire que devront être adressées à l'avenir les reconnaissances expédiées aux redevables par les receveurs des départemens, ainsi que les obligations acquittées par les premiers, pour être successivement échangées contre les récépissés de la caisse d'amortissement, conformément à l'arrêté des consuls du 24 germinal dernier.

Il est nécessaire que les agens et fonctionnaires publics, appelés à fournir des cautionnemens, prennent connaissance des dispositions de cet arrêté pour s'y conformer, en réclamant auprès des administrateurs de la caisse d'amortissement l'expédition des titres de garantie dont le gouvernement a voulu les pourvoir.

Les lettres d'envoi des notaires, greffiers, avoués et huissiers doivent être affranchies.

TRIBUNAL DE CASSATION.

Discours du citoyen Trouchet, à la séance du tribunal de Cassation, du 25 prairial, pour la réception des avoués.

Citoyens,

Plus est honorable le double suffrage qui vous désigne à la confiance publique, plus vous devez être pénétrés de l'importance des fonctions et de l'étendue des devoirs que vous impose le titre qui vous est conféré.

Ces devoirs, il sont tous renfermés dans la promesse que vous allez faire de demeurer fideles à la constitution. La fidélité, que la loi exige des fonctionnaires publics, n'est point cette obéissance purement passive, qui respecte ce qu'elle ne voit qu'avec indifférence, et qui quelquefois se soumet avec répugnance à ce qu'elle n'ose contredire. C'est cette fidélité du cœur qui sert avec joie et avec zele ce qu'elle chérit, cet assentiment sincere du citoyen qui remplit avec ardeur les fonctions particulieres qui lui sont déléguées, parce qu'il sait que l'ordre général et la félicité publique ne peuvent résulter que du concours heureux de tous les efforts de ceux qui ont reçu distributivement la direction des divers ressorts qui font mouvoir la grande machine de l'état.

Tout ce qui appartient à l'organisation judiciaire, participe essentiellement à cette harmonie générale, puisque les lois, puisque leur religieuse observation sont le premier lien de la premiere source de la paix intérieure à laquelle doivent concourir tous les ministres de la justice.

Ce que la nation attend de vous, elle l'exige plus spécialement encore du magistrat qu'elle a placé au sommet de cette hiérarchie. Nous avons, les premiers, fait cette promesse de fidélité à la constitution, et nous vous devons l'exemple de l'exactitude à en remplir les devoirs.

Nous vous le donnerons par notre assiduité dans le service, par l'activité de nos travaux, par l'impartialité de nos jugemens, par l'uniformité de nos décisions, par notre fermeté à maintenir tous les ordres judiciaires dans les limites de leurs pouvoirs, par une salutaire rigueur alliée à une indulgence éclairée dans la surveillance des abus et des prévarications; triste, mais nécessaire fonction, dont nous nous plaisons à croire que nous n'aurons jamais à remplir le pénible devoir.

Vous recevrez un autre exemple du zele avec lequel le commissaire du gouvernement et ses coopérateurs exerceront leurs talens, et vous éclaireront par leurs lumieres.

De votre côté, citoyens avoués, vous serez pénétrés de l'importance et de la sainteté de votre ministere, des limites dans lesquelles la loi l'a restreint, et de la délicatesse des sentimens qu'il exige.

Vous vous souviendrez que la vertu était tellement regardée comme l'apanage distinctif de votre profession, que le mot *d'homme probe* était devenu le synonime de l'homme de loi. Vous préférerez à l'éclat des actions publiques cette magistrature volontaire, que vous exercez dans l'intérieur de vos cabinets, et dont l'autorité est d'autant plus grande qu'elle n'est fondée que sur la confiance dans vos lumieres et votre droiture. C'est dans ce tribunal privé que vous éteignez, par vos sages conseils nu par une heureuse conciliation, ces procès que la cupidité provoque, et que les passions éternisent.

La mauvaise foi est-elle sourde à vos représentations? vous lui refusez votre secours, et vous acceptez avec ardeur la défense du bon droit opprimé.

Ici s'ouvre devant vous une carriere dont l'aspect est plus flatteur par l'espoir de la célébrité qu'elle vous offre l'occasion d'acquérir; espoir séduisant, mais qui est accompagné de dangers que vous devez éviter avec soin.

Je n'approfondirai point ici cette grande et importante question: s'il serait convenable d'étendre à tous les autres tribunaux la forme particuliere des jugemens que la loi a établie dans le nôtre. Je n'examinerai point si la défense écrite et dépouillée des graces de l'élocution, est aussi propre à porter la conviction même dans les discussions purement didactiques, que cette chaleur active de la parole sagement tempérée, qui pénetre l'esprit autant qu'elle flatte l'oreille: si la loi peut exiger du citoyen dont la fortune, l'honneur ou la vie sont compromis, dans des causes surtout qui rarement reçoivent l'application d'une loi textuelle, dont la décision dépend des seuls principes de l'équité, de la combinaison ardue de faits et de circonstances controversées; si, dis-je, dans des causes de cette nature, la loi peut exiger que la partie intéressée confie son sort à un rapport exact, lumineux, didactique, sans doute, mais nécessairement inanimé, par cela seul qu'il est impartial; s'il serait juste de refuser au défenseur, qui a besoin d'acquérir la confiance publique, l'un des principaux moyens de se la procurer; peut-être une réflexion politique suffirait pour résoudre cette grande question. Le célebre orateur romain qui nous a si

éloquemment développé les principes de son art, en examinant quel en doit être le but et l'emploi, a fait cette observation :

« Si, dit-il, l'éloquence qui n'est point dirigée par la sagesse, et maniée par un cœur pur, a produit de grands maux dans les républiques, il est certain que cette même éloquence guidée par la prudence, animée par des sentimens vraiment patriotiques, a souvent rendu de grands services au gouvernement républicain, dont il est un ressort aussi précieux que nécessaire. » Et de cette autorité je serais tenté de conclure que nous ne devons point tarir dans sa source un talent qui ne se développe que par l'exercice.

Quoiqu'il en soit, il faut avouer que dans ce tribunal la nature des causes et la forme établie, sont peu favorables à l'emploi du beau don de la parole. Il est loin de ma pensée de croire que les palmes de l'éloquence vous soient ici totalement refusées. Elle a des genres différens. La dilucidité, l'ordre, la méthode, la justesse et la force du raisonnement, la propriété, l'élégance et la pureté du langage, ne sont point les parties les moins estimables de l'art oratoire; elles sont souvent préférables à ces grands mouvemens, que l'artifice emploie quelquefois plutôt pour faire triompher le crime, que pour secourir la vertu opprimée.

Mais, si le genre d'éloquence le plus utile et le plus nécessaire ne vous est point interdit ici, la nature de nos discussions, leur forme, vous en prescrivent un usage restreint et modéré. Le tribunal, citoyens avoués, vous invite à vous renfermer dans les limites que le réglement vous a prescrites. Toute discussion du fond est inutile dans un tribunal qui ne peut soumettre à son examen que la violation textuelle de la loi ou des formes judiciaires, et qui pour l'intérêt public se voit quelquefois à regret forcé de faire céder momentanément à la forme violée, le bon droit évident, en abandonnant aux autres tribunaux le soin de lui restituer tous ses avantages.

Un fait important, un moyen de droit peut être échappé à l'exactitude du rapporteur le plus attentif, ou peut n'avoir pas reçu tout le développement dont il est susceptible. La loi vous permet, vous devez même aux intérêts qui vous sont confiés, de suppléer ce qui vous paraît absolument nécessaire; quelquefois la brièveté de l'instruction n'a point permis à la partie absente de vous mettre en état de produire sa défense écrite; vous avez le droit de la suppléer de vive voix; mais vous devez toujours le faire avec précision. Telles sont les bornes dans lesquelles le réglement a restreint vos fonctions. Vous vous soumettrez volontiers à une loi dont la sagesse vous est connue. Il serait trop douloureux pour les magistrats de se voir réduits à la nécessité de rappeler à son observation quelques-uns d'entre vous individuellement.

Je ne vous parlerai point de la décence avec laquelle vous devez relever les erreurs mêmes du rapporteur, attaquer ou repousser votre adversaire, du respect qui ne vous permet pas de regarder comme votre adversaire l'officier public que la loi a rendu son organe, de la gravité de votre maintien dans le temple de la justice. Vous êtes trop convaincus de ce qui est dû à la majesté de la loi, à la dignité de la magistrature pour ne l'avoir point profondément gravé dans vos cœurs.

Je rougirais encore de vous rappeler ce généreux désintéressement qui grave plus profondément dans le cœur de nos cliens cette reconnaissance éternelle, récompense la plus flatteuse de vos travaux, tribut d'honneur qu'affaiblirait s'il ne l'anéantissait point entièrement, le souvenir d'un honoraire excessif, extorqué par la cupidité à la malheureuse indigence. Ce qui excède le tarif de la loi, ne doit être que l'offrande de la gratitude.

L'estime publique qui a provoqué le témoignage particulier que nous vous en avons donné et qu'a confirmé le suffrage du gouvernement, les formes salutaires auxquelles la constitution a soumis la vocation à toutes fonctions publiques, garantissent à la nation qu'elle ne les verra remplies que par des hommes brûlans de l'amour du bien public, et jaloux de contribuer à la prospérité de la république.

Mais quoi ! n'appartient-il qu'aux fonctionnaires publics de concourir à ce grand ouvrage ? Il n'est pas un citoyen, quelque place qu'il occupe, qui ne doive et qui n'y puisse coopérer. Ah ! quel est le cœur si profondément plongé dans le sommeil léthargique de l'insensible indifférence, qui ne se réveillerait point au bruit des prodiges qu'enfante la valeur française ?

La valeur française ! A ce mot, je vois se peindre sur tous les visages la vive émotion qu'il a excité dans les ames.

Il n'appartient qu'à une bouche plus éloquente que la mienne, il est réservé à l'histoire de tracer le magnifique tableau des obstacles de la nature surmontée du côté de l'Italie par la patience, par le courage infatigable de nos freres d'armes; de célébrer la grandeur d'ame de ce soldat qui, jaloux de partager la gloire de son chef, refuse la récompense pécuniaire qu'il a si bien méritée, et montre à l'Europe étonnée une armée de héros marchans sous les drapeaux du génie. Ces faits que la postérité admirera, ils inspirent un saint enthousiasme à la génération qui en est témoin : il n'est pas un seul bon citoyen qui, au récit de ces traits de patriotisme, ne s'écrie en ce moment avec moi : « et moi aussi je suis français, je veux être fidele à cette constitution qui provoque de tels miracles; je veux dans le poste que j'occupe contribuer autant qu'il est en moi à la félicité de ma patrie, à la splendeur de la république dont je m'honore d'être membre. »

C'est dans cette douce conviction que je vous appelle à faire cette promesse solennelle, que je recevrai avec autant de plaisir que vous la prononcerez avec joie et sincérité.

THÉATRE DES TROUBADOURS.

On raconte, et nous rapportons ce bruit sans le donner pour certain, que pendant une des vacances du théâtre Feydeau, deux ou trois charlatans usurpant le titre d'artistes attachés à cette réunion célebre, reçurent à Saint-Maur un traitement un peu dur, juste prix de leur impudence. Si l'auteur du roman comique eût vécu de nos jours, il eût été trop souvent témoin de scenes pareilles, pour ne pas retracer celle-ci; elle appartenait à sa maniere un peu basse, mais fidele imitatrice des mœurs qu'il avait à peindre et du costume de ses héros. Les Troubadours viennent d'employer un moment de folie à esquisser cette scene.

Ils font paraître deux ambulants, qui assurément ne sont pas des comédiens français, mais que l'affiche nomme artistes de Feydeau. L'un d'eux doit jouer *Pigmalion*, l'autre racler de la basse; mais leur statue est restée en chemin. Une servante de cabaret apprenant que Galathée n'a que ces mots à dire, *c'est moi, c'est encore moi*, se charge de ce rôle. Saint-Maur et les environs se rendent au spectacle; mais ces auditeurs plus difficiles qu'on ne l'est ordinairement à Paris même, ne laissent point achever la ridicule représentation qu'on leur offre, et chassent, muni de la recette, le Pigmalion travesti.

Quelques traits de cette bagatelle sont d'un comique bien bas, offrent des charges bien grossieres; il y a peu de distance entre *Pigmalion à Saint-Maur*, et *Cadet-Rousset à Paris*; mais au milieu de ce jargon des halles et des boulevards, de ces termes techniques, inventés pour les tréteaux et les cabarets, de ces quolibets, plaisanteries familieres des éleves de la Thalie de la foire, on remarque des traits extrêmement plaisans, renfermés dans des couplets très-satyriques et très-bien tournés. Presque tous sont dirigés contre le charlatanisme, qui semble être la ressource unique de certains spectacles qui promettent des merveilles par affiche, pour ne rien donner en effet. On y passe en revue toutes les chûtes que les différens théâtres ont éprouvées depuis quelques tems; celles même des Troubadours y sont énumérées avec une rare bonne foi. Les héros de ces ouvrages mort-nés ont d'abord, disent les Troubadours, cherché un asyle à la *maison du Marais*; mais bientôt ennuyés d'une aussi triste demeure, ils se promenent d'*auberge en auberge*. Mais rejoindront-ils *les exilés du Kamschatka* ? c'est ce que nos Troubadours n'ont pas voulu dire.

En riant aux éclats le public a paru envoyer à leur adresse ces épigrammes, ces traits satyriques qui, s'ils sont imités d'Aristophane, ont du moins l'avantage de n'être dirigés ni contre la sagesse, ni contre la vertu, mais contre l'impudence, le charlatanisme et le ridicule. Ces passages cependant n'ont pas été ceux qu'on a le plus applaudis; on a paru accueillir plus favorablement encore ceux qui contenaient des éloges, avoués par tous les amis des arts, ou l'expression d'un desir qu'ils partagent : tels ont été les couplets, où l'on rappelle au théâtre Feydeau, l'ingénieux Picard, ses *Voisins*, ses *Voyageurs*, et sa *Diligence*; tel est encore celui où, à l'occasion du début de Lafond, nos Troubadours disent

Que de l'école de Thalie,
Achille vient de s'élancer.

et rendent ainsi un juste hommage aux leçons du maître et aux talents de l'éleve.

On voulait absolument connaître les auteurs qui avaient si complettement usé du privilege donné à la folie, de dire la vérité en riant. Un acteur est venu dire qu'ils étaient anonymes, et que la piece avait été trouvée à Charenton.

S...

HYDROPHOBIE.

Un enfant de six à sept ans, fils du cit. S...., rue des Récolets, n° ..., fut mordu, le 15 germinal, par un chien inconnu. Ses parens le conduisirent au bout de deux heures chez un chirurgien qui, ayant reconnu deux plaies, l'une au poignet droit, l'autre à la partie inférieure de la pôitrine, les cautérisa profondément avec le muriate oxigéné d'antimoine : mais ils négligerent l'avis important qu'il leur donna de faire entrer sur le champ leur enfant dans un hospice. Ils se chargerent eux-mêmes de panser ses plaies avec du cerat, et au bout de 15 jours celle du poignet était cicatrisée.

Après avoir joui pendant 48 jours d'une bonne santé, le jeune S.... fut réveillé le 17 prairial, à une heure du matin, par un violent mal de tête, et bientôt il éprouva de la répugnance pour toute espece de boisson.

Appelé auprès de lui à 5 heures du soir, je reconnus des signes évidens d'hydrophobie. J'engageai la mere à le conduire à l'hospice du Nord, ou à celui d'Humanité; elle me répondit d'un ton très-affirmatif, qu'elle n'y consentirait jamais. Je lui recommandai alors très-expressément de le faire attacher, et de ne s'en approcher qu'avec précaution. Quoique j'eusse déclaré aux assistans qu'il n'y avait presque aucun espoir de guérison, je crus devoir prescrire les remedes les plus efficaces dans cette maladie, et quelques-uns même qui n'ont point encore été éprouvés : tels que l'eau de Luce, si utile dans la morsure de la vipere, et le sulphure d'ammoni c j'ai appris depuis qu'on n'eut aucun égard à mes prescriptions.

Etant retourné voir le malade le lendemain matin avec quelques-uns de mes collégues, je ne fus pas peu surpris de trouver sa mere qui le tenait entre ses bras, et qui se permettait de le baiser, même à la bouche, quoiqu'il éprouvât des fréquentes convulsions, qu'elle soutenait n'être produites que par un mal de dents. Persuadé que toutes représentations seraient inutiles, je fus requérir le commissaire de police qui fit transporter le malade à l'Hôtel-Dieu. Il y arriva à 2 heures après-midi, et mourut à 4 en présence du citoyen Pelletan, et lorsque son pere qui, ainsi que sa mere, ne l'avait pas quitté un instant, essayait de lui faire avaler un peu d'eau qu'il avait demandé.

L'ouverture de son cadavre fut faite le 19; elle ne présenta rien d'intéressant, ainsi que cela arrive constamment dans cette espece de maladie. Cet exemple est une preuve frappante que, dans les morsures de chiens enragés, il ne faut pas s'en tenir uniquement à la simple application des caustiques; mais qu'on doit de plus faire suppurer long-tems la plaie, et ne pas négliger les remedes internes qui seuls peuvent détruire le virus, lorsqu'il a été introduit dans le système général par l'action des vaisseaux absorbans.

On voit encore par là que les affections morales ne jouent pas toujours, dans la production de l'hydrophobie, un rôle aussi important que le pense un médecin célebre. Le jeune S..... était par son âge et par son caractere à l'abri de ces affections; il n'avait ni chagrin ni inquiétudes; il ne me parut pas même effrayé de la présence et de l'aboiement d'un chien que j'eus beaucoup de peine à faire chasser de sa chambre; et quelques heures avant sa mort, il m'assura qu'il se portait bien, que seulement il ressentait une douleur assez vive au bras qui avait été mordu.

Ce n'est qu'après la mort de cet enfant que j'ai connu les motifs qui ont engagé sa mere à opposer une résistance aussi opiniâtre à mes avis, et à mépriser les remedes que j'avais proposés : elle croyait que je voulais attenter à la vie de son fils, et elle est encore persuadée qu'il a été empoisonné à l'hôtel-dieu; elle n'est pas la seule à être imbue de cet atroce préjugé, elle le partage avec un grand nombre de citoyens. Quelques personnes à qui j'ai raconté l'histoire de ce jeune hydrophobe, m'ont demandé si on l'avait étouffé entre des matelats, ou si on l'avait soigné jusqu'à extinction de vie; d'autres paraissaient curieux de savoir si le poison subtil dont on s'est servi pour le faire périr si promptement, était le même que celui qu'on a donné à cette jeune et intéressante fille, qui est morte il y a quelques mois à l'hôtel-dieu. Sommes-nous donc encore dans des siecles de barbarie ? ou bien serait-il vrai que dans tous les tems, dans tous les pays, et même chez une nation qui se vante d'avoir secoué les préjugés, et qu'on regarde avec raison comme éclairée, le peuple est toujours enclin à adopter aveuglément les opinions les plus absurdes ?

RUETTE, *officier de santé à l'hospice du Nord, rue Denion, au Marais, n° 20.*

ERRATUM.

Dans le n° d'hier, article Vaudeville, au lieu de ces mots, espèce diverse, *lisez* : espèce de verve.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 272. *Duodi, 2 messidor an 8 de la république française une et indivisible.*

NOUS sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ALLEMAGNE.

ARMÉE DU RHIN.

Copie de la lettre du général Dessolles, chef de l'état-major de l'armée du Rhin, datée du quartier-général de Babenhaussen, le 25 prairial an 8, au ministre de la guerre.

Citoyen ministre,

DEPUIS le combat du 16, où le général Kray échoua dans l'attaque de notre gauche, le général en chef s'est décidé à faire marcher de nouveau le général Lecourbe sur le Lech.

Ce général se mit en marche le 21, et prit position sur la Wertrach; là il apprit que l'ennemi avait coupé tous les ponts sur le Lech, et que la hauteur des eaux ne permettait plus de passer cette rivière à gué; il n'en marcha pas moins, le 22, sur Kauffringen, où il trouva l'ennemi en position, faisant mine de vouloir défendre le passage avec de l'infanterie et de l'artillerie. Nos soldats se jetèrent à la nage, traversèrent la rivière, et l'ennemi fut culbuté : le pont a été de suite rétabli.

Le passage entre Zolhans et Lechausen fut également forcé; deux pièces de canon battaient à mitrailles; des débris du pont il ne restait qu'une seule poutre sur les chevalets; elle a sufli aux carabiniers de la 10e légère pour franchir le passage, renverser l'ennemi, et lui enlever ses deux pièces de canon. Quelques prisonniers sont restés en nos mains, parmi lesquels un capitaine et 20 hussards de Granitze. Je vous enverrai les noms de ces intrépides carabiniers, et d'un trompette d'artillerie légère, qui, ayant passé le quatrième, est monté sur un cheval des pièces prises, et a poursuivi l'ennemi en sonnant la charge.

Le 22, le général Molitor, qui commandait les flanqueurs de droite du lieutenant-général Lecourbe, apprenait que le prince de Reuss, qui couvre les débouchés du Tyrol, avait réuni sur Immenstadt et Nesselvangen, neuf bataillons, et qu'il se proposait de marcher sur Kempten.

Le 23, le général Molitor s'est mis en marche avec 200 hommes d'infanterie et 150 hussards, et s'est porté sur Nesselvangen, où il a rencontré un bataillon du 60e. régiment, le régiment de Kauniz, et plusieurs escadrons de Waldech et de Grunze, hussards. Il n'a pas balancé d'attaquer avec son faible détachement la première ligne de ce corps, porté en arrière de la Wertach; il l'a renversé, mis en fuite en ramenant 150 prisonniers, parmi lesquels 3 officiers, dont un fils du général Tollei.

Le général en chef faisait, le même jour, 23, avancer les flanqueurs de gauche, commandés par le général Richepanse, l'aile gauche, commandée par le lieutenant-général Grenier, et le corps de réserve. Ce mouvement se liait aux opérations du lieutenant-général Lecourbe. Le général Richepanse força sur tous les points l'ennemi, qui ne tint ferme qu'au village de Burgrieden que défendait le prince Ferdinand. Le village fut plusieurs fois pris et repris, et resta à nos troupes vers les sept heures du soir. Alors il fit prendre position à sa division, la droite à Rikelswer, s'étendant par Burgrieden, Lauffen jusqu'à Stuflaugen.

Le corps du lieutenant-général Grenier s'était mis en mouvement, à 10 heures du soir, sur la rive droite de l'Iller, pour exécuter l'ordre qu'il avait reçu de quitter ses positions d'Illercicheim et Oberott, pour se porter sur Wolingen, Weissenhorn et Ravensburg. La division du général Baraguay-d'Hilliers déboucha sur deux colonnes : celle de droite, par Boutlishausen, Belinberg sur Iller-Berg; celle de gauche par la vallée de l'Iller sur Illereissen, Woeringen et Wullenstadt. Cette dernière colonne ayant à manœuvrer dans une plaine assez vaste, était soutenue par une réserve aux ordres du général Fauconet. L'ennemi fort de 5 bataillons, 10 escadrons et 6 bouches à feu, a été par-tout repoussé, avec une perte de 200 hommes tués ou blessés, et 150 prisonniers.

La division du général Ney s'est portée d'Osterberg sur Babenhauzen. Cette division a trouvé l'ennemi au-dessus de Ganerzhauffen. Le général Ney a formé ses colonnes d'attaque, et la déroute des autrichiens a été complette jusqu'à Weissenhorn.

Le 8e régiment de chasseurs s'y est conduit avec la plus grande distinction; il a vigoureusement sabré la cavalerie ennemie. Le village de Stelten, défendu par un bataillon autrichien, de l'artillerie et quelques escadrons de cavalerie, a été enlevée par la brigade du général Bonnet, de concert avec un bataillon de la 15e de ligne de la division Baraguay, qui marchait sur le même point. L'on a fait à l'ennemi dans cette attaque à Ganerzhauffen, environ 250 prisonniers. La division Legrand est venue prendre position à Ravensburg, et n'a trouvé dans sa marche que quelques postes à replier.

La division du général Leclerc qui la veille avait enlevé à l'ennemi 60 cavaliers dans une reconnaissance, s'est portée sans obstacle sur Bretenthal. La division Decaen a pris position à Krumbach : il n'a eu d'autre combat qu'un feu d'artillerie assez vif, et quelques charges d'infanterie : cela s'est borné à une 20e de prisonniers.

Le général Molitor fait l'éloge de la conduite du citoyen Very, chef d'escadron commandant le 7e de hussards. Cet officier s'est toujours distingué dans toutes les affaires depuis le passage du Rhin.

Le résultat de cette affaire est à-peu-près de 5 à 600 prisonniers. Elle a coûté à l'ennemi environ 400 blessés.

Le quartier-général sera ce soir à Krumbach.

Signé, DESSOLLES.

Pour copie conforme,

Le secrétaire-général, signé A. COLLIGNON.

Stuttgard, le 21 prairial.

LE 17 de ce mois, l'armée autrichienne a été attaquée et battue par les français. L'archiduc Ferdinand a été blessé et transporté à Ulm.

Les dragons de Bamberg, fesant partie de la garnison de Philipsbourg, sont allé fortifier Waghausel. Le commandant de Philipsbourg y envoie journellement des patrouilles.

Les françois avaient fait quelques mouvemens sur la rive droite du Rhin, mais se sont retirés à Mayence.

Un vaisseau avec pavillon prussien a paru à Donawert; il vient de Baviere, et est chargé de sel pour Anspach. On voit peu d'autrichiens dans la ligne grise; la plus grande partie du corps du général Killer s'est porté sur Chiavenne et la Valteline.

On dit que Moreau va revenir assiéger Ulm. Depuis quelques jours des détachemens de cavalerie autrichienne sont arrivés à Offembourg.

(Strasburger Weltbot.)

IRLANDE.

De Dublin, le 18 prairial.

Chambre des communes. — Séance du 17 prairial.

LORD CORRY a fait, dans cette séance, la motion qu'il avait annoncée la veille. » J'ai, dit-il, dès le commencement de la question relative à l'union, manifesté la plus grande opposition contre cette mesure dangereuse, et j'ai fait tout ce qu'il a dépendu de moi pour en prévenir l'adoption. Je viens tenter un dernier effort pour sauver l'indépendance de l'Irlande; je crains bien de ne pas réussir; mais du moins j'empêcherai que mon nom ne passe à la postérité inscrit sur le registre des ennemis de la patrie. Je propose donc qu'il soit voté une adresse au roi pour lui représenter les dangers de la mesure, ainsi que les moyens employés par ses partisans pour la lui faire adopter. » Sa seigneurie donne connaissance alors à la chambre d'un projet d'adresse dont la lecture dura trois quarts-d'heure.

M. Saurin appuya la motion de l'adresse; mais après un très-long débat, elle fut rejetée par 135 voix contre 77; majorité 58.

ANGLETERRE.

Londres, le 21 prairial.

LES sessions des tribunaux criminels de cette ville viennent de se terminer par la condamnation de 14 individus à la mort; de 33 à la déportation pour 7 ans, et d'un pour 14 ans; de 31 à la réclusion dans la maison de correction de *Clerkenwell*; de 10, à la peine du fouet, en public; et de 9, dans l'intérieur de la prison. Un des condamnés à mort se trouvant malade, l'exécution de son jugement a été renvoyée aux prochaines sessions des tribunaux.

Sur des dépêches reçues, le 21, du continent, il a été tenu un conseil dans le cabinet de S. M., auquel ont assisté les ministres et les membres du conseil-privé.

La dernière flotte arrivée des Indes, a laissé au Cap de Bonne-Espérance, le navire de la compagnie, *le Malabar*, très-endommagé par plusieurs coups de vent. On espere cependant qu'elle aura pu appareiller du Cap, vers le commencement de floréal.

Le marché pour l'emprunt d'Irlande a été définitivement conclu avec MM. Bogle, French, Borrowes et compagnie, à 82 liv. sterl. en fonds à 5 pour cent. La somme est de 2 millions 500 mille liv. sterl. M. L. White, qui, dans l'origine, était convenu de donner 90 ½ pour 1 million 500 mille livres, ayant manqué aux conditions du traité, le gouvernement se trouve avoir fait l'emprunt sur le pied de 87 liv. sterl.

Faute d'avoir prévenu les mouvemens de l'ennemi, M. de Mélas voit ses forces paralysées dans le pays du monde le plus avantageux pour agir. Les colonnes françaises se réunissent successivement sous ses yeux, et ne formeront bientôt qu'une masse.

La campagne en Souabe paraît entierement subordonnée aux opérations militaires en Italie; et les manœuvres de Moreau ne semble avoir pour but que d'amuser son adversaire : il faut convenir qu'il joue parfaitement son jeu; car, pendant qu'il tient en échec les autrichiens sur le Danube, il menace les frontieres du Tyrol. On a dit que Moreau, par sa position, courait risque de voir sa communication avec la France interrompue; mais outre que ce général sait très-bien que Kray ne s'avanturera pas à quitter Ulm pour remonter vers les sources du Danube à l'effet de lui couper chemin, il faut observer que la véritable communication de Moreau avec la France est par la Suisse.

Les papiers ministériels ont imaginé le meilleur de tous les moyens pour accréditer la nouvelle expédition de Quiberon, en assurant qu'elle était en tout l'inverse de la premiere.

Il a été présenté ces jours-ci à l'approbation des lords de la trésorerie, le modele d'un pont en fer à construire sur la Tamise. *(Extrait du Morning Chronicle, du Saint-James Chronicle, et du Sun).*

INTERIEUR.

Le Hâvre, le 28 prairial.

NOUS apprenons à l'instant qu'un convoi parti de ce port pour Cherbourg, le 22 de ce mois, a été contraint par une corvette, une canonniere, deux cutters et quatre péniches ennémies, après un combat de cinq quarts-d'heure, d'entrer au Grouin. Un seul boulet de 12 a tombé à bord du lougre *le Maringouin*, qui a blessé légérement trois hommes.

On assure que l'ennemi a beaucoup souffert.

Le convoi n'était pas encore reparti avant-hier. Une canonniere qui était dans Isigny, doit se réunir à lui jusqu'à la Hogue. (*Extrait du journal du commerce du Hâvre.*)

COMMERCE.

La diminution du droit sur le tabac me paraît la mesure la plus efficace pour paralyser la fraude qui se fait ouvertement dans la Belgique. Les raisons que j'ai établies précédemment ne laissent aucun doute à cet égard. Quelques renseignemens m'ont indiqué le mode le plus usité. Ce n'est pas la totalité du droit qu'on dérobe au fisc pour l'ordinaire; si des parties entieres échappent à la surveillance des douanes frontieres, la plupart des tabacs importés sont déclarés, mais c'est sur le poids qu'on falsifie la déclaration.

Cent boucauds de tabac qui pesent 100 milliers sont présentés pour 50.

La moitié du droit est de 16 francs 50 centimes, et c'est un beau bénéfice sur un quintal de tabac.

Ce bénéfice explique pourquoi l'on s'empresse d'acquitter les tabacs, au lieu de les laisser dans l'entrepôt ; cela donne aussi la raison de l'abondance des tabacs à Paris, tandis que tous nos ports en sont dégarnis. Si au contraire le droit est réduit à 20 francs, la moitié de ce droit ne donnerait que 10 francs de bénéfice. Or, d'Anvers à Paris, le prix de la voiture est de 12 francs : du Hâvre à Paris il n'est que de 5 francs ; c'est une différence de 7 francs en faveur des transports par le Hâvre. Donc il ne resterait sur la fraude de la moitié du droit que 3 francs du quintal. Or, un bénéfice de 3 francs ne peut compenser les risques, les retards, et le paiement comptant des droits et du transport. Donc les étrangers préféreront entreposer leurs tabacs dans nos ports, d'où toutes les fabriques de la république les tireront sans crainte de grandes oscillations ; donc le gouvernement retirera une plus grosse somme du produit de ce droit ainsi réduit.

Un des grands inconvéniens de la fraude pour notre commerce, c'est qu'il devient impossible de se livrer à des spéculations qui peuvent être dérangées à chaque instant par cette peste publique. On se dégoute peu-à-peu des opérations maritimes, et l'on abandonne le champ de bataille à un petit nombre de fraudeurs qui ne peuvent suffire à approvisionner un grand état.

Car, il faut en convenir, le commerce du tabac ne peut appartenir qu'à des capitalistes ; et parmi ceux-ci, c'est le plus petit nombre qui soit assez corrompu pour se livrer à l'infamie de la fraude. Donc, en derniere analyse, les marchandises qui, au début, ont tombé à bas prix, redeviennent rares et finissent par remonter à un taux gigantesque : donc le gouvernement, soit pour son intérêt particulier, soit pour l'avantage général du commerce, doit extirper ce chancre qui dévore notre substance ; et je l'invite à prendre en considération si la réduction du droit du tabac à 20 fr., n'est pas la mesure la plus salutaire pour paralyser la fraude. (*Extrait du journal du commerce du Hâvre.*)

Paris, le 1er messidor.

Le Journal du Commerce annonce que les négocians d'Amsterdam ont reçu des nouvelles de Batavia du mois de pluviôse. Les magasins de la colonie sont remplis de marchandises de l'Inde et de la Chine ; le commerce avec ce pays est dans la plus grande activité. La colonie était à l'abri de toute insulte de la part des anglais.

Le même journal annonce qu'il est entré dernièrement dans le port d'Anvers plusieurs bâtimens chargés de sucre, café, thé, coton, etc. ce qui a fait baisser le prix de ces denrées dans le nord. On pense à nétoyer ce port, pour y faire entrer les bâtimens de 600 tonneaux.

— *Le Publiciste* et le *Journal des Débats* parlent d'une lettre écrite aux prêtres français par le nouveau pape, lettre dans laquelle il approuve la conduite de ceux de ces prêtres qui ont promis fidélité aux lois de la république. Quant à ceux qui ont pensé devoir, dans leur conscience, se refuser à cette promesse, S. S. les exhorte à ne pas différer plus long-tems de se soumettre aux lois, à faire formellement cette promesse, à obéir aux législateurs et aux autorités constituées, et leur recommande expressément d'éviter soigneusement de se livrer à des machinations qui pourraient causer la moindre inquiétude au gouvernement.

Le Publiciste apprend aussi que le gouvernement batave vient d'être informé, par une voie directe, que le général Kleber s'est réuni aux mamelucks, et que, de concert, ils ont fait éprouver de nouvelles pertes aux débris de l'armée du grand-visir.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 28 prairial, an 8.

Les consuls de la république, sur le rapport de la section de législation, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Le bulletin des lois sera envoyé aux maires de toutes les communes de la république, au moyen d'un abonnement.

II. La premiere année comprendra la constitution de l'an 8, et les numéros publiés et à publier de la 3e série du bulletin, jusqu'au 1er vendemiaire an 9. Le prix en sera de 4 fr. 50 cent. ; celui des années suivantes sera de 6 fr. ; il sera double pour le texte accompagné de la version allemande ou flamande.

III. Ces abonnemens feront partie des dépenses communales. et le paiement en sera effectué par les percepteurs entre les mains du receveur particulier d'arrondissement, sur le recouvrement des centimes additionnels.

IV. Tous les fonctionnaires publics qui ne reçoivent pas officiellement le bulletin des lois, pourront s'y abonner au même prix, dont le versement sera fait entre les mains du receveur particulier de leur arrondissement.

V. Le produit de ces abonnemens est spécialement affecté aux frais de l'impression et de l'envoi du bulletin. Le conseiller-d'état directeur-général du trésor-public, donnera en conséquence les ordres nécessaires pour qu'il soit versé à la trésorerie nationale, et y soit tenu à la disposition du ministre de la justice.

VI. Les ministres de la justice, des finances et de l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, signé, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Du 29 prairial.

Le conseil-d'état qui, d'après le renvoi des consuls, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du ministre de la justice présentant la question suivante :

« Les délits prévus par la loi du 29 nivôse an 6, non encore jugés, mais commis pendant l'existence de cette loi, doivent-ils, sans aucune distinction, si les procédures ont été commencées ou non, avant qu'elle se trouvât abrogée, être punis des peines qu'elle prononce, ou de celles portées par le code pénal ?

Est d'avis que, dans tous les cas, le code pénal est seul applicable aux délits prévus par la loi du 29 nivôse an 6, et non jugés avant l'abrogation de cette loi.

Il est de principe en matiere criminelle, qu'il faut toujours adopter l'opinion la plus favorable à l'humanité comme à l'innocence. Les délits énoncés dans la loi du 29 nivôse, et punis par elle d'une peine extraordinaire, étaient déjà prévus par le code pénal. L'exécution de ce code n'a été que suspendue dans cette partie, par la loi du 29 nivôse. Dès que celle-ci a cessé d'exister, elle a fait place à l'application du code pénal qui est la loi générale et le droit commun des français. C'est d'après ce code que doivent être jugés les individus coupables des délits dont il s'agit. L'article 22 de la loi du 29 nivôse, n'est applicable qu'au mode de procéder et non à la peine à infliger. Cette opinion conforme au principe éternel que nous venons d'énoncer, se trouve consacrée par le dernier article du code pénal, ouvrage de l'assemblée constituante.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire-général du conseil-d'état.

Signé, J. G. LOCRÉ.

Approuvé.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, signé, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Du même jour.

Le conseil-d'état qui, d'après le renvoi des consuls, a entendu le rapport de la section de législation, sur celui du ministre de la justice présentant les trois questions suivantes :

1°. Si les tribunaux de commerce peuvent se renouveler cette année par moitié, conformément aux lois de leur établissement, ou si les juges actuels doivent rester en exercice, et de quelle maniere il sera pourvu, dans ce cas, aux remplacemens qui deviendraient nécessaires ?

2°. Si les greffiers des tribunaux de commerce et ceux des justices de paix, actuellement en exercice, qui n'ont pas trente ans accomplis, peuvent continuer leurs fonctions provisoirement ?

3°. Si les greffiers des tribunaux de commerce sont obligés à fournir le cautionnement dans les délais prescrits par la loi du 27 ventôse ?

Estime, sur la premiere question, que les tribunaux de commerce restent assujettis aux lois de leur établissement, et ne sont point compris dans les articles XLI et LXVIII de la constitution.

Les juges de commerce ne sont point des juges ordinaires, mais simplement des arbitres, des especes de jurés choisis librement par leurs pairs pour exercer des fonctions particulieres. Leur attribution est purement personnelle, ils n'ont pas de territoire, ni de véritable juridiction. Il faut considérer d'ailleurs qu'ils ne sont pas rétribués, et que, sous aucun rapport, ils ne peuvent être à vie. On ne peut donc les assimiler aux juges dont parle la constitution. Leur existence est simplement légale, et ils doivent rester sous l'empire des lois qui les ont établis, jusqu'à ce que le législateur ait jugé convenable de modifier ou de supprimer ces lois : seulement, il faut observer que les juges ou les arbitres de commerce, nommés par les négocians, ne peuvent entrer en fonction, sans être institués par le premier consul.

Cette institution dérive du texte des lois existantes ; elle est dans la nature des choses et de nos principes constitutionnels. Elle doit donc avoir lieu pour autoriser l'exercice des fonctions des arbitres de commerce.

Sur la deuxieme question, le conseil-d'état pense que le gouvernement peut laisser en place les greffiers des tribunaux de commerce et de paix qui sont actuellement en exercice. C'est la loi seule, et non la constitution, qui exige trente ans pour ces sortes de places, et cette loi porte que les citoyens actuellement en exercice, y resteront jusqu'à leur remplacement. Le gouvernement peut profiter de cette disposition pour laisser en possession ceux des greffiers qu'il jugera digne de sa confiance.

Sur la troisieme question, le conseil-d'état est d'avis, avec le ministre, que les greffiers des tribunaux de commerce doivent payer leurs cautionnemens dans les délais prescrits par la loi, cette objection leur étant imposée sans restriction ni délai, comme à tous les autres greffiers.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire-général du conseil-d'état.

Signé, LOCRÉ.

Approuvé.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, signé, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

ERRATA.

Il s'est glissé, dans la nomenclature des juges du département du Haut-Rhin, que nous avons publiée dans notre numéro 267 du 27 du mois dernier, quelques erreurs que nous nous empressons de rectifier.

Au tribunal séant à Befort, on a désigné pour second juge ; *Petit-Jean, juge actuel*, il faut lire *Moncherel*, substitut du commissaire à Troyes.

Les suppléans du même tribunal, qui étaient restés en blanc, sont les citoyens *Boyer* et *Roland*, hommes de loi. Le citoyen *Paris*, qui était désigné comme commissaire de ce tribunal, en est le greffier ; et le commissaire est le citoyen *Petit-Jean*, juge à Colmar.

Au Rédacteur.

Paris, 28 prairial an 8.

J'ai lu, citoyen, dans le *Journal des Débats*, des 24 et 27 prairial, les lettres du citoyen Leblanc, sur le *panorama* de Toulon.

Comme lui, j'ai vu cet intéressant tableau ; comme lui, j'ai rendu justice au talent distingué des artistes qui l'ont exécuté ; mais je ne partage pas son opinion sur les deux parties de cet ouvrage dont il fait la critique.

Le citoyen Leblanc a, dit-il, vu l'Océan. Je le crois sur sa parole. Mais sa critique me prouve clairement qu'il n'a pas voyagé sur les côtes de la Méditerranée. Pour moi, qui ait long-tems habité ces contrées, je n'ai vu dans la couleur des arbres et de la mer du panorama de Toulon, que l'imitation la plus parfaite de la nature.

Les oliviers sont presque les seuls arbres que l'on apperçoive dans la campagne qui environne Toulon. Si quelque arbre étranger à cette famille éleve par hasard son feuillage près du leur, on le distingue à peine, et son effet est nul pour l'œil du spectateur. Le ton général de la végétation doit donc être celui de l'olivier. Or, on sait que la feuille de cet arbre est d'un vert pâle, blanchâtre, mat et sans réflets.

C'est donc pour l'imiter avec vérité que les artistes ont employé les nuances dans leur tableau ; et cela est tellement vrai, que, dans les autres parties de la végétation, ils se sont servis des teintes dont le citoyen Leblanc aurait desiré qu'il eût pu user partout.

Le second reproche que leur adresse ce citoyen, n'est pas mieux fondé que le premier. Les flots de la Méditerranée, ou calmes, ou légerement agités, ou soulevés par la tempête, sont d'un bleu foncé, couleur de l'indigo. Cette nuance est si bien prononcée, que l'on est tenté de puiser de cette eau dans la main pour s'assurer de sa couleur.

Je puis citer, s'il en est besoin, les tableaux de Vernet. Cet habile artiste, dans ses vues de Provence, et sur-tout *dans sa pêche du thon*, a donné à la mer cette couleur, bleu foncé.

Je puis citer encore *les Mémoires de l'institut du Caire*, dans l'un desquels le citoyen Costaz cherche à expliquer les nuances de bleu, plus ou moins foncées, dont se revêt la Méditerranée.

Ces autorités n'admettent aucune contradiction, et prouvent que, loin de les blâmer, on doit aux artistes dont je prends la défense, de nouveaux éloges pour la scrupuleuse exactitude avec laquelle ils ont rendu la nature, seul modele dont les arts ne doivent jamais s'écarter.

Je ne répéterai pas les justes louanges que leur donne le citoyen Leblanc ; je me contenterai de dire qu'il est impossible de décrire d'une manière satisfesante l'effet étonnant de leur tableau, et qu'il faut le voir pour s'en faire une juste idée.

Je vous salue ,*Signé*, ALEX. DEFERRIERE.

De la Littérature, considérée dans ses rapports avec les institutions sociales ; par madame de Stael-Holstein ; 2 vol. in-8°.

A Paris, chez Maradan, libraire, rue du Cimetière André-des-Arts.

C'était une belle mais difficile entreprise que celle d'étudier la littérature dans ses rapports avec les institutions sociales, d'examiner quelle influence elle a eu sur celles-ci, chez les différens peuples, depuis les premiers jours où elle servit à communiquer et embellir la pensée, jusqu'au tems où nous vivons. Il ne fallait rien moins qu'une grande connaissance de l'histoire, du goût et des mœurs des nations, du génie de leurs langues, pour marquer jusqu'à quel point celles-ci avaient servi à la perfection des institutions sociales, et jusqu'à quel point les institutions sociales avaient elles-mêmes donné un nouveau caractere à la langue ; il fallait en un mot réunir à un jugement sain la plus vaste érudition : là, dit Buffon, on ne peut pas bien écrire sur la philosophie sans en connaître toute les branches. Cette tâche effrayante, madame de Stael ne l'a pas crue au-dessus de son zele et de ses moyens ; examinons si la force des uns a toujours été égale à l'ardeur de l'autre.

Suivant la marche de l'esprit humain, depuis le tems où il surgit, sous Homere, de l'obscurité des siècles précédens, comme on voit un fleuve renaître majestueusement du sein de la terre où il s'était perdu, madame de Stael examine les trois âges de la littérature grecque, étudie les causes de leur diversité, et les attribue à l'accroissement des lumieres, à l'amour des arts, aux événemens, aux triomphes, aux revers qui ont marqué l'histoire des grecs, et aux diverses espèces de gouvernemens sous lesquels ils ont vécu. Elle indique la différence qu'il y a entre la littérature fleurie de ces peuples, et la langue mâle, encore rude, stoïcienne, mais plus philosophique, plus forte, des romains, pendant la durée de la république. La pensée toujours active des romains, était la grandeur de leur république, qu'ils ne pouvaient concevoir sans la grandeur d'ame de ses citoyens : à Athenes, on s'occupait davantage d'être des hommes aimables, que des républicains austeres.

Madame de Stael continue et montre comment la langue latine gagna, sous Auguste, en grace, en délicatesse, en perfection, à mesure qu'elle perdait de sa force, de son énergie, de son austérité ; combien, sans augmenter sa pureté ni son élégance, la tyrannie des empereurs lui donna plus de force, d'idées, alors que, lassé des ouvrages d'imagination du siecle précédent, détourné, par les malheurs journaliers, d'y prendre aucun goût, tout entier aux maux qui affligeaient l'empire, en proie à la défiance et à la frayeur, chaque citoyen ne pouvait avoir d'autre pensée que celle de ses dangers, d'autre consolateur que lui-même, d'autre refuge que sa conscience.

Avançant à travers les siecles, elle fixe, comme un instant heureux, celui où la religion chrétienne, se répandant sur la plus grande partie du globe, lia les peuples du midi avec ceux du nord, civilisa ceux-ci en leur donnant les mœurs et l'esprit des autres ; elle apprécie, avec beaucoup de justesse, les causes qui empêcherent la littérature de faire des progrès en Espagne, où elle aurait pu avoir une époque si éclatante, en s'enrichissant de toutes les images brillantes des maures, et des idées fortes des peuples du nord qui y introduisirent l'esprit chevaleresque ; elle apprécie parfaitement le caractere et les richesses de la langue italienne, et ses nombreux défauts, qui tiennent peut-être plus à la situation politique et morale où sont, depuis des siecles, les peuples qui la parlent, qu'au génie de la langue elle-même : mais, ce qui mérite les plus grands éloges, c'est la distinction qu'elle fait remarquer entre la littérature du nord et celle du midi, différence qu'elle attribue à l'influence du climat. « La poésie antique du nord, dit-elle, suppose beaucoup moins de superstition que la mythologie grecque. Les émotions causées par les poésies ossianiques peuvent se reproduire dans toutes les nations, parce que leurs moyens d'émouvoir sont tous pris dans la nature... La poésie du nord est rarement allégorique ; aucun de ses effets n'a besoin de superstitions locales pour frapper l'imagination... Les images du midi sont plus brillantes, à quelques égards ; celles du nord font naître plus de pensées, ont un rapport plus immédiat avec les grands sentimens de l'ame. »

Arrivée à la littérature moderne, madame de Stael observe ses progrès chez les différens peuples, juge très-sainement les hommes qui, chez les anglais, chez les français, chez les allemands, ont reculé les bornes de l'esprit humain, et les causes qui ont forcé ces hommes à comprimer l'élan de leur génie ; elle trouve dans le peu de ressemblance du gouvernement de ces deux premieres nations, la raison du caractere ferme et mâle que la littérature a eu chez les anglais longtems avant la littérature française. Ce furent le ton de politesse établie à la cour de Louis XIV, et le despotisme absolu de ces monarchies qui obligerent Racine à donner à ses héros grecs un peu des manieres des héros de Versailles, qui empêcherent les écrivains de ce siecle de mettre, dans leurs écrits, cet esprit de philosophie et d'indépendance qui pouvait alarmer l'autorité royale à peine affermie sur les débris de la féodalité ; relâcher les liens de l'état ; réveiller les prétentions et les regrets des seigneurs féodaux ; rallumer les discordes civiles, et y joindre les discordes religieuses, en minant la puissance des prêtres. Fénélon eut le courage de montrer, dans son Télémaque, ce que devait être un monarque ; et Fénélon fut exilé pour avoir osé faire même un roman des devoirs des rois. Un seul asile restait encore, s'écrie madame de Stael, avec toute l'élévation du sujet, avec celle que l'orateur qu'elle cite a employée en parlant de Cromwel, dans l'oraison funebre d'Henriette d'Angleterre ; un seul asile restait encore, la religion ; et dans cet asile, un homme, Bossuet, fit entendre quelques vérités courageuses. Tous les intérêts de la vie étaient soumis au monarque ; mais, au nom de la mort, on pouvait encore lui parler d'égalité. Ces dogmes, ces cérémonies, cet appareil religieux étaient alors la seule barriere de la puissance : on la citait devant l'éternité ; et si les hommes abandonnaient à un homme la disposition de leur existence, ils en appelaient à Dieu qui faisait trembler les rois. »

Madame de Stael continue son examen depuis le 18e siecle jusqu'en 1789, et marque cette période comme celle où l'on s'est le plus occupé de la connaissance de l'homme, de ses droits, de ses devoirs et de ses moyens ; comme celle où tous les abus ont été dévoilés, toutes les erreurs combattues, où la philosophie s'est introduite par-tout dans les cloîtres, sur les théâtres, chez les grands, parmi le peuple, et a enfin opéré l'étonnante révolution de France.

Après avoir rappelé tout ce qui a été, madame de Stael indique tout ce qui doit être. Prenant pour point de départ l'état actuel des connaissances, elle pense qu'on doit tendre incessamment vers la perfectibilité humaine avec un zele et une constance d'autant plus grands, qu'on a déjà fait plus de pas pour y parvenir. Elle pense que, dans un état libre, les écrits agréablement futiles, qui feraient les délices de la monarchie, ne seraient plus de mise, et que tous les ouvrages ne doivent plus avoir d'autre but que l'utilité, que celui de prêcher la morale, d'éclairer les hommes sur leurs droits pour empêcher qu'un usurpateur soit jamais tenté de les en dépouiller, et eux disposés à le souffrir. Elle conseille aux écrivains de substituer au style fadement spirituel des derniers tems du régime monarchique et aux lieux communs de la révolution, un style plein d'images et de choses ; de s'attacher plus à montrer les idées revêtues du coloris des images, qu'à faire briller des images sans idées. Ces conseils qu'elle leur donne peuvent se traduire par ce précepte de Petrone, auquel on pourrait desirer une meilleure latinité : *Grandis, et ut ita dicam, pudica oratio naturali pulchritudine exurgat.* Elle demande aux magistrats de la noblesse et de la simplicité dans leurs manieres de s'exprimer ; elle exige des uns et des autres cette urbanité qui est aussi nécessaire pour calmer les partis, que pour rendre à nos mœurs leur douceur premiere. Elle veut que l'éloquence ne soit plus un vain étalage de mots ; mais une belle et forte exposition de pensées qui honore la vertu, poursuive le vice, assiste l'infortuné, enflâme les cœurs pour la patrie, et les électrise pour ce qu'il y a d'honnête et de grand. C'est de la réunion de toutes ces choses que madame de Stael espere le perfectionnement, le bonheur de l'espece humaine et le succès de la liberté.

Jusqu'à présent nous avons plus suivi la morale de l'auteur qu'analysé complettement son livre, parce qu'il est impossible d'analyser un ouvrage qui se compose tout entier des observations les plus judicieuses sur le cœur humain, qui en pénetre tous les replis, en découvre toutes les faiblesses, en montre toute l'élévation ; un ouvrage où chaque phrase cause une émotion, réveille un sentiment, ou fait saisir des nuances fines, inapperçues ; démêle et produit à la lumiere des idées qu'on se sentait bien à soi-même, mais qui flottaient encore incertaines et confuses ; un ouvrage enfin où la force des pensées s'unit à l'éclat des images ; où l'on est tour-à-tour intéressé, attaché, entraîné par les impressions que produit le talent de l'auteur. Plusieurs de ses considérations sur les mœurs ne seraient point déplacées à côté de celles de Duclos ; et si elle n'a pas toujours la force de ce philosophe, elle est presque toujours égale à elle-même, et elle a de plus que lui la finesse d'observation qui caractérise les femmes.

Deux grands reproches ont déjà été faits à cet ouvrage ; ils portent sur l'obscurité des pensées et le défaut du style. Il faut convenir que quelquefois madame de Stael laisse à desirer plus de clarté : l'envie qu'elle a de se bien rendre compte à elle-même de ce qu'elle conçoit, de ce qu'elle éprouve, l'entraîne dans des abstractions pénibles, ou lui fait adopter des images qui n'ont pas toujours le mérite de l'exactitude. D'autres fois l'élévation de ses idées la place un peu trop au-dessus de son sujet ; elle le voit de trop haut, n'offre que des données, ne marque la route que par des pierres itinéraires, et laisse vide l'espace qui les sépare l'une de l'autre. En général on dispose mal le lecteur lorsqu'on l'oblige à relire plusieurs fois une phrase, à faire des efforts d'esprit pour en saisir le sens. Sur des sujets de cette nature il ne faut rien laisser à deviner, parce qu'on risque de n'être point compris lorsqu'on sous-entend quelque chose dans le langage difficile de la métaphysique.

Quant au style, il est vrai de dire que madame de Stael a toujours le sentiment du beau, mais qu'elle n'en a pas aussi constamment l'expression ; elle a souvent de la recherche, de la prétention ; la hardiesse de ses figures va quelquefois jusqu'à la témérité. On regrette d'autant plus ces écarts qu'il lui est possible de les éviter, et que, lorsqu'elle le veut, elle a un style simple, clair, rapide, et toujours convenable au sujet. Ce qu'elle dit inexactement peut-être de Shakespéar, on pourrait l'appliquer plus justement à sa maniere d'écrire. « Elle a du goût quand elle est sublime, et elle manque de goût quand son talent faiblit. »

On connaît cet éloquent paradoxe de J. J. Rousseau, sur la question de savoir si les sciences et les arts ont contribué au bonheur de l'espece humaine : ce discours écrit avec tant d'art et de charme qu'il a séduit beaucoup d'esprits peu éclairés ou aveugles admirateurs de tout ce qui est sorti de la plume de ce puissant écrivain. Madame de Stael y a fait une excellente réponse dans son introduction. Nous n'en citerons que le morceau dans lequel elle montre, avec l'accent de la vérité et l'éloquence du sentiment, combien la littérature a influé sur le bonheur des hommes.

« Cette tristesse âride qui naît de l'isolement ; cette main de glace qu'appesantit sur nous le malheur, lorsque nous croyons n'exciter aucune pitié, nous en sommes du moins préservés par les écrits conservateurs des idées, des affections vertueuses. Ce sont eux qui font couler des larmes dans toutes les situations de la vie ; ils élevent l'ame à des méditations générales qui détournent la pensée des peines individuelles ; ils créent pour nous une société, une communication avec les écrivains qui ne sont plus, avec ceux qui existent encore, avec les hommes qui admirent, comme nous, ce que nous lisons. Dans les déserts de l'exil, au fond des prisons, à la veille de périr, telle page d'un auteur sensible a relevé peut-être une ame abattue ; moi qui la lis, moi qu'elle touche, je crois y retrouver encore la trace de quelques larmes ; et par des émotions semblables, j'ai quelques rapports avec ceux dont je plains si profondément la destinée.

« Dans le calme, dans le bonheur, la vie est un travail facile ; mais on ne sait pas combien, dans l'infortune, de certaines pensées, de certains sentimens qui ont ébranlé votre cœur, font époque dans l'histoire de vos impressions solitaires. Ce qui peut seul soulager la douleur, c'est la possibilité de pleurer sur sa destinée, de prendre à soi cette sorte d'intérêt qui fait de nous deux êtres séparés dont l'un a pitié de l'autre. Cette ressource du malheur n'appartient qu'à l'homme vertueux. Alors que le criminel éprouve l'adversité, il ne peut se faire aucun bien à lui-même par ses propres réflexions ; tant qu'un vrai repentir ne le remet pas dans une disposition morale, tant qu'il conserve l'âpreté du crime, il souffre cruellement ; mais aucune parole douce ne peut se faire entendre dans les abîmes de son cœur. L'infortuné qui, par le concours de quelques calomnies propagées, est tout-à-coup généralement accusé, serait presque aussi lui-même dans la situation d'un vrai coupable, s'il ne trouvait quelques secours dans ces écrits qui l'aident à se reconnaître, qui lui font croire à ses pareils, et lui donnent l'assurance que, dans quelques lieux de la terre, il a existé des êtres qui s'attendriraient sur lui et le plaindraient avec affection, s'il pouvaient s'adresser à eux.

« Quelles sont précieuses ces lignes toujours vivantes, qui servent encore d'ami, d'opinion publique et de patrie ! Dans ce siecle où tant de malheurs ont pesé sur l'espece humaine, puissions-nous posséder un écrivain qui recueille avec talent toutes les réflexions mélancoliques, tous les efforts raisonnés qui ont été de quelque secours aux infortunés dans leur carriere ; alors du moins nos larmes seraient fécondes ! »

Il y a sans doute, dans ce morceau, des beautés d'idées et de style ; mais il y a aussi de

grands défauts. A côté des choses les plus vraies, les plus naturelles, on trouve, comme nous l'avons déjà dit, de la recherche et de l'affectation dans les pensées comme dans les mots. L'expression dont l'auteur se sert, ne rend pas toujours toute son idée, et l'imagination du lecteur est obligée d'en chercher le complément.

Dans le même chapitre, auprès des vérités les mieux senties, on rencontre quelquefois des choses inexactes et paradoxales. C'est ainsi que madame de Stael définit l'esprit, la faculté de bien voir.

Cette définition est mauvaise, c'est le jugement qui est cette faculté : l'esprit, dit Voltaire, exprime autre chose que jugement, génie, goût, talent, pénétration, étendue, graces, finesse. et il doit tenir de tous ces mérites. On pourrait le définir *la raison ingénieuse.*

Madame de Stael regarde ensuite comme un des moyens de faire prospérer la morale, celui d'appeler aux emplois tous les gens qui ont de l'esprit. Il semble qu'il y a encore là une erreur qui est une conséquence de la premiere. L'esprit a besoin d'un guide, et ce guide c'est le jugement. Ce qu'on doit le plus craindre pour une nation, ce sont les fausses vues, les fausses directions qui naissent de l'esprit sans jugement, et que ne produiraient pas le jugement sans esprit. Qu'on mette à la place de ce que madame de Stael a désigné, ce qu'elle a voulu désigner en effet, et son vœu sera parfaitement rempli.

(La suite incessamment.)

ANNONCES.

BIBLIOTHEQUE FRANÇAISE, ouvrage périodique, rédigé par Charles Pougens, membre de l'institut national de France, de l'institut de Bologne, des académies de Cortone, Rome, etc. avec cette épigraphe : » Ils ont promis de n'opposer que le » silence aux clameurs de l'amour-propre froissé. » (BIBLIOTH. FRANÇ. *Introduction.*)

Numéro 2.

Il paraît tous les mois un volume in-12 de 216 pages petit-romain interligné. Le prix de l'abonnement est, chaque année, de 21 fr. pour Paris, et 27 fr. pour les départemens, franc de port.

On souscrit chez Charles Pougens, quai Voltaire, n° 10, et chez Fr. Honnert, imprimeur-libraire, rue du Colombier, n° 1160.

C'est avec empressement que nous annonçons le second numéro de la Bibliotheque française, l'un des ouvrages périodiques les plus utiles et les plus variés qui aient paru jusqu'à ce jour. Les auteurs qui ont travaillé à ces deux premiers numéros, sont la plupart membres de l'institut national de France, auxquels se sont joints plusieurs hommes de lettres distingués, et diverses personnes connues dans le monde par l'agrément de leur esprit.

Déjà trente ouvrages sur des matieres très-différentes ont été analysés dans ces deux premiers numéros : Philosophie. — Morale. — Métaphysique. — Législation. — Sciences exactes. — Architecture. — Perspective. — Médecine. — Chirurgie. — Botanique. — Economie politique. — Agriculture. — Commerce — Finances. — Histoire. — Voyages. — Belles-Lettres. — Poésie. — Théâtre. — Romans.

Ces analyses sont très-développées, et il y regne ce caractere d'impartialité si rare, et cependant si nécessaire dans les écrits de ce genre.

On fait espérer au public, pour le n° 3 et suivans, plusieurs extraits d'ouvrages intéressans, tels que ceux intitulés : *De l'homme et de ses facultés intellectuelles, par Rivarol l'aîné ; Leçons d'anatomie comparée, par Cuvier ;* plusieurs romans nouveaux très-agréables ; divers ouvrages de poésie, récemment publiés ou sous presse. Les auteurs de la Bibliotheque française annoncent dans une note placée à la tête de ce second numéro, que, » desirant faire connaître, sans exception, tous » les ouvrages nouveaux imprimés en français, » soit à Paris et dans les départemens, soit dans » les pays étrangers, » ils donneront successivement, à la fin de chaque numéro, des notices rapides de tous les ouvrages qui auront paru dans le cours du mois, et qui n'auront pu entrer dans les analyses. Ainsi la France aura une histoire littéraire qui mettra les étrangers à portée de connaître, et les nouvelles découvertes dont elle s'enrichit chaque jour, et l'état actuel de notre littérature.

GÉOGRAPHIE.

Nouvelle géographie universelle, descriptive, historique, industrielle, commerciale, des quatre parties du monde, par William Guthrie ; ouvrage traduit de l'anglais sur la 18e édition par François Noël, ex-ambassadeur, etc. Seconde édition française, soigneusement revue, corrigée et considérablement augmentée, particuliérement quant aux articles Danemarck, Suede, Russie, France, Allemagne, Italie, etc. Avec un traité de géographie comparée, divisé en deux parties ; un précis des nouvelles découvertes en Afrique, de Mango-Park ; la nouvelle division de la France en préfectures et sous-préfectures, etc. etc. Les parties astronomique et cosmographique ont été entiérement revues et corrigées par Jérôme Lalande : 6 vol. in-8° imprimés sur carré fin, caractere Didot, et un d'atlas in-4° de 34 cartes, considérablement augmentées ; prix, broches, 27 francs, avec l'atlas enluminé, et 34 fr. 50 cent. port franc ; 24 fr. avec l'atlas en noir, et franc de port, 31 fr. 50 cent.

La haute réputation de ce savant ouvrage, sa grande supériorité généralement reconnue sur toutes les autres géographies, le succès complet qu'il a obtenu en France et chez l'étranger, et la rapidité avec laquelle il s'est vendu, donnent lieu de croire que cette seconde édition française sera encore plus recherchée que la premiere, par les grandes améliorations et les augmentations utiles et considérables dont elle est enrichie.

Abrégé de la géographie de Guthrie, fait sur la seconde édition française ; ouvrage destiné à l'usage des classes, contenant la géographie ancienne et moderne, comparée pour l'intelligence de l'histoire, les découvertes en Afrique, de Mango-Park, la nouvelle division de la France en préfectures et sous-préfectures ; un précis d'astronomie et de cosmographie, revu et corrigé par Jérôme Lalande, etc. etc. : 1 vol. in-8° de près de 600 pages, imprimé sur carré fin, en caracteres petit romain et petit-texte, grande justification, de l'imprimerie de Crapelet, avec 10 cartes enluminées ; prix, broché, 6 fr., et 7 fr. 75 cent. port franc par la poste. Il faut affranchir les lettres et l'argent.

A Paris, l'an 8, chez Hyacinthe Langlois, libraire, quai des Augustins, n°. 45, qui prévient le public que cette édition est la seule véritable conforme à l'original, et qu'il circule un autre soi-disant abrégé de Guthrie qui fourmille de fautes en tout genre, où l'ordre des matieres de l'auteur anglais est entiérement tronqué et défiguré ; celui qu'il vend est reconnaissable en ce qu'il a 100 pages de plus que le ci-dessus désigné, et 10 cartes, et que, par une économie typographique, il contient le double de matieres.

Depuis long-tems nous manquions de bonnes géographies élémentaires : celles que nous avions, loin d'instruire la jeunesse et de piquer sa curiosité, la dégoûtaient par des détails arides et décousus, par une nomenclature seche et fastidieuse des noms purs et simples des villes, évêchés, principautés, seigneuries, comtés, etc.

Le traité élémentaire que nous annonçons, réunit, selon le précepte d'Horace, l'utile et l'agréable. Indépendamment du plan du géographe anglais et de l'ordre des matieres qu'on a entiérement conservés dans cet abrégé, on n'a pas négligé la partie descriptive qui est si intéressante et fixe l'attention des éleves ; on y trouvera aussi l'ordre, la clarté et la précision si nécessaires à un ouvrage de ce genre : en un mot, on a fait une esquisse frappante de l'original.

Il n'y a pas lieu de douter que les professeurs et les instituteurs qui ont adopté pour eux la géographie complette, ne s'empressent de mettre dans les mains de leurs éleves, cet abrégé vraiment classique.

LIVRES DIVERS.

Traité élémentaire et complet d'ornithologie, ou *Histoire naturelle des oiseaux* ; par F. M. Daudin, membre des sociétés d'histoire naturelle et philomathique de Paris. Tomes I et II, in-4°., ornés de gravures très-bien exécutées.

Se vend à Paris, chez Fuchs, rue des Mathurins ; Moutardier, quai des Augustins ; Villier, rue des Mathurins ; Treuttel et Wurtz, quai Voltaire, et à Strasbourg.

Cet ouvrage sera composé de 6 vol. in-4°., ornés de 140 gravures.

Le premier volume, qui a paru il y a trois mois, contient tout ce qui a rapport aux généralités de l'histoire des oiseaux.

Le second volume comprend la description de plus de 500 especes d'oiseaux, dont quelques-unes sont nouvellement connues. L'auteur commence par la famille des *rapaces*, qui est formée des genres vautour, gypaete, messager, faucon et chat-huant. La seconde famille, celle des *coraces*, contient les genres corbeau, rollier, paradis, mainate, glaucope, pique-bœuf, étourneau, cacique, troupiale. Viennent ensuite les genres bec-croisé, coliou, phytotome et gros-bec, qui commence la famille des *passereaux.*

L'auteur a décrit avec exactitude les caracteres physiques de tous les oiseaux qui sont au Muséum d'histoire naturelle de Paris, dans les collections de quelques amateurs et dans la sienne ; et, lorsqu'une espece est rare ou nouvellement décrite, il a eu soin d'indiquer le cabinet où elle est placée ; enfin, quoique les habitudes et les mœurs propres à chaque oiseau soient encore peu connues, au moins a-t-il eu soin d'exposer tout ce qu'on sait déjà sur cette partie de leur histoire, et y a-t-il joint une foule de renseignemens qui lui ont été communiqués par des voyageurs naturalistes.

Le jugement avantageux que plusieurs journaux ont porté sur cet ouvrage, nous dispense d'insister sur son mérite ; nous croyons seulement faire plaisir au public, en annonçant que la suite se continue avec rapidité, et que le troisieme volume est sous presse.

Prix du volume, les frais de port non compris.

En papier commun . . . . . 12 francs.
En papier vélin. . . . . 24 francs.
En papier vélin enluminé . . . . 35 francs.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 1er messidor. — Changes étrangers.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam banco.....		
—— Courant.....	56 1/8	57 1/4
Hambourg.....	188 1/2	187 1/2
Madrid.....	5 fr.	
—— Effectif.....	14 fr. 50 c.	
Cadix.....	5 fr.	
—— Effectif.....	14 fr. 25 c.	
Gênes.....	4 fr. 40 c.	
Livourne.....	4 fr. 80 c.	
.....	. . .	
Bâle.....	1/4 b.	1/4 p.
.....		

Lyon..... au p. à 25 jours
Marseille.... au p. à 30 jours.
Bordeaux.... 1/4 p. à 15 jours.
Montpellier... 1/4 p. à 40 jours.

Effets publics.

Rente provisoire.....	19 fr. 63 c.
Tiers consolidé.....	29 fr. 75 c.
Bons deux tiers.....	1 fr. 50 c.
Bons d'arrérage.....	86 fr. 50 c.
Bons pour l'an 8.....	77 fr. 50 c.
Syndicat.....	69 fr.
Coupures.....	69 fr. 50 c.
Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers.	

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Armide*, opéra en 5 actes.

Pendant les trois mois de l'été, les jours d'opéra sont invariablement fixés aux *duodi*, *quintidi*, *octidi* et *décadi* ; et cependant le spectacle pourra être fermé les *décadi*, lorsqu'il fera beau tems, à cause des promenades et de l'ouverture des jardins.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Pour et contre* ; la 1re repr. de *Je ne sais qui* ou *les Exaltés de Charenton*, parodie de Beniouski, et *Piron.*

THÉATRE DE LA CITÉ. Auj. *les Chinois* et *le Dragon de Thionville.*

LOTERIE NATIONALE.

Tirage du 1er messidor.

24. 44. 16. 86. 52.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 273. *Tridi, 3 messidor an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ITALIE.

ARMÉE D'ITALIE.

Suchet, lieutenant du général en chef, au général Bonaparte, premier consul de la république. — Au quartier-général de Tende, le 14 prairial, an 8.

MON GÉNÉRAL,

Je vous dois de plus grands détails sur les brillantes affaires des 12, 13 et 14 La 6e division, après avoir enlevé les quatre formidables redoutes du camp de Mille-Forrache, a poursuivi ses succès, et a fait plus de 400 prisonniers. Elle s'est portée à Saorgio et Fonton, et a de cette maniere coupé la communication aux troupes qui défendaient Broïs.

La 7e division dans le même tems se portait sur Rans, et recevait l'ordre de marcher par le col de Sabion sur celui de Tende. Le mauvais tems a empêché l'exécution de ce mouvement.

L'attaque de Broïs a complettement réussi. Solignac est arrivé par Berolet, en même-tems que Brunet chassait l'ennemi devant lui par la grande route, et que Maname par Pinna repoussait les troupes qui cherchaient à se sauver par Vintimiglia. L'ensemble de cette opération a été telle, que les trois colonnes sont arrivées à deux minutes de distance, et ont ainsi enveloppé toute l'arriere-garde, forte de 550 hommes, qui avaient voulu s'échapper. Je dois des éloges à ces trois officiers.

Nous avons poursuivi sur Briglio, où nous avons fait encore grand nombre de prisonniers, pris 7 pieces de canon de 3, et trois obusiers. Elsnitz, Gorroup, se sont sauvés avec précipitation, abandonnant leurs bagages, par le sentier qui conduit à Forconi. Tandis que Bellegarde et Ulm passaient par Airole, j'ai fait reposer deux heures les troupes, et profitant de la déroute dans laquelle se trouve l'ennemi, j'ai fait attaquer la position retranchée de Forconi, en même tems que l'on marchait sur Tende. Jablonowski l'attaquait de front, Brunet la tournait par la gauche, 2500 hommes la défendaient; mais l'heure de la victoire avait sonné. L'ennemi n'a pas tenu, et nous a laissé 600 prisonniers. Je fais marcher sur Pigna, tandis que dès le jour j'ai fait attaquer sur trois points le col de Tende. J'en attends des nouvelles.

Nous continuons de faire des prisonniers; le corps d'armée de Elsnits est en pleine déroute; un soldat aujourd'hui fit 50 prisonniers très-facilement. Depuis ma derniere, nous avons enlevé à l'ennemi plus de 2,400 hommes, 11 pieces de canon, le col de Broïs, la position retranchée du Forconi; les célebres redoutes du camp de Fourches, et enfin le col de Tende. J'en reçois l'assurance.

L'ennemi qui s'est jeté et fortifié dans la riviere, n'a pu prévoir mon mouvement. Il a cru que je préférerais marcher sur Vintimiglia, tandis que je rassemblais toutes mes forces sur ma gauche, coupais la ligne dans son extrémité, et le lendemain dans son centre; j'avais laissé Clauzel faire des démonstrations et occuper les généraux ennemis avec 1000 hommes. Je courais quelques risques, mais j'étais fort de la victoire, et à tout événement de ma tête de pont.

Clauzel aujourd'hui chassera l'ennemi de Vintimiglia, cernera le petit fort qu'ils ont relevé; il sera secondé par une colonne qui marche par Olivetta et Beverra.

Garnier qui, suivant vos ordres, va commander dans les Alpes-Maritimes, demeurera chargé de ce blocus, de la conservation de la tête de pont et du col de Tende que je fais armer.

J'espere demain être à la Pieve avec mon avant-garde.

Un vaisseau anglais escorte Clauzel sur la riviere.

Parmi les officiers pris dans les différentes journées, se trouvent le colonel Borma et M. le baron de Molk, commandant du corps des sapeurs pionniers.

Depuis le 8, mon général, le nombre de nos prisonniers s'éleve à 5000 hommes, 15 pieces de canon, beaucoup de bagages, des munitions de guerre et de bouche, et l'entiere possession du département des Alpes-Maritimes.

Dans l'instant, le général Rochambeau me rend compte que la brigade Brunet a fait 200 prisonniers à Dolce-Aqua, et un bataillon de la 11e un pareil nombre à Olivetta.

A peine quatre régimens ont fui par le col de Tende, jettant leurs armes et leurs casquettes.

Les généraux Elsnitz, Bellegarde, Ulm, Saint-Julien, Vigfinter, Marsini, Lattermann et Kossenvitch ont été forcés de se retirer dans la riviere de Gênes. Je dois m'attendre à une bataille; nous ferons nos efforts pour la gagner, et vous joindre triomphans.

Respect et entier dévouement.

Signé, SUCHET.

Bataille de Casteggio, le 20 prairial an 8.

Alexandre Berthier, général en chef de l'armée de réserve, au premier consul. — Au quartier-général de Casteggio, le 23 prairial an 8.

JE m'empresse, citoyen consul, de vous rendre un compte plus détaillé de la bataille de Casteggio.

J'avais appris que le général autrichien Ott avait passé la Scrivia avec les troupes qui formaient le blocus de Gênes, et s'était rendu à Voghera. J'ordonnai au général Lannes de partir de Broni, dans la matinée du 20, et d'attaquer l'ennemi par-tout où il le rencontrerait; au général Chambarlac de suivre ce mouvement, et aux généraux Monnier et Gardanne d'effectuer promptement le passage du Pô avec leurs divisions. Nous n'avions encore au-delà de ce fleuve que le corps des généraux Lannes et Victor, 300 chevaux et quelques pieces d'artillerie; mais je sentais l'importance de remplir vos intentions en attaquant, sans délai, l'ennemi fatigué d'une marche pénible

L'avant-garde du corps commandé par le général Lannes, a rencontré les avant-postes autrichiens à SainteGiuletta, et les a repoussés jusqu'à Rivetta que l'ennemi occupait en force avec beaucoup d'artillerie. Deux bataillons de la 6e légere se portent sur la droite pour tourner l'artillerie ennemie, tandis que le 3e bataillon et la 40e demi-brigade s'emparent des hauteurs de Casteggio, afin de tourner ce bourg. La droite de l'ennemi cherche à déborder ces corps. Le général Watrin s'en apperçoit et détache sur le champ un bataillon de la 22e, avec ordre de gagner les hauteurs. Des forces supérieures pressent ce bataillon de tous côtés et l'obligent à un mouvement rétrograde; mais la 40e de ligne, en marchant par sa gauche, enleve bientôt à l'ennemi tous les avantages qu'il avait obtenus. Au même instant la 28e arrive; le général Watrin la réunit aux 22e et 40e, tourne Casteggio, et parvient à en chasser l'ennemi. Tandis que ce mouvement s'exécutait, le général Lannes s'emparait du bourg par la grande route, et le général Gency était aux prises avec l'ennemi qui tenait avec opiniâtreté dans la position qu'occupait sa gauche.

L'avant-garde se battait depuis 4 heures. Le terrein était disputé pied à pied; les positions importantes étaient tour-à-tour prises et reprises. Jamais combat ne fut plus opiniâtre.

La réserve commandée par le général Victor reçoit l'ordre d'appuyer l'avant-garde; la 24e et un bataillon de 500 hommes commandé par le citoyen Delpech se portent sur la droite, tandis que le général Herbin avec trois compagnies de carabiniers charge avec vigueur la gauche de l'ennemi. Les 43e et 96e, commandées par le général Rivaud, s'ébranlent à leur tour et marchent au pas de charge. La 24e tourne l'ennemi par sa gauche et fait un grand nombre de prisonniers. La 96e charge avec impétuosité le centre sur la grande route, et parvient à le percer au milieu d'une grêle de mitraille. Bientôt plusieurs parties de la ligne ennemie commencent à plier. Les généraux Victor et Lannes profitent de ce moment: l'ordre est donné à tous les corps de charger à-la-fois. L'ennemi cede sur tous les points. Le désordre et l'épouvante sont dans les rangs; la déroute est complette. Il est poursuivi dans sa fuite jusqu'à Voghera.

Cette bataille a duré depuis 11 heures du matin jusqu'à 8 heures du soir. Les conscrits y ont rivalisé d'ardeur avec les vieux soldats. Le 12e régiment de hussards, le seul qui ait donné, a fait des prodiges de valeur. Il a chargé tour-à-tour l'infanterie et la cavalerie ennemies. L'artillerie des consuls a rendu les plus grands services. Toujours en avant de l'infanterie, elle a tiré avec cette précision et cette justesse qui caractérisent le sang-froid uni à la valeur.

Nous avons fait dans cette journée plus de 5 mille prisonniers, tué ou blessé plus de 2000 hommes, et pris 6 pieces de canon avec leurs caissons. Le général autrichien Orelli a été blessé.

L'ennemi avait 15 mille hommes d'infanterie et 2 mille de cavalerie. Nous avons à regretter 60 hommes tués et 400 blessés. Au nombre de ces derniers, est le citoyen Schreiber, chef de la 22e de ligne.

Parmi les braves qui se sont particuliérement distingués, on nomme l'adjudant-général Noguès qui avait déjà été blessé dans la vallée d'Aoste. Mon aide-de-camp Laborde qui a chargé, avec la 96e, le sous-lieutenant Montbrun, aide-de-camp du général Lannes, les chefs de brigade Macon et Legendre, les chefs de bataillon Dauture et Michel, le citoyen Puiségur, Collin, Piscere, Dupuy, capitaine, Chamorin, aide-de-camp du général Malher, le citoyen Vincent, lieutenant, le citoyen Charbonnier, sous-lieutenant, les citoyens Panlot, Cardinal, Baillet, Berthe, Philippon, Ponce, sergents, les citoyens Samt, Pis, caporaux, et Lien, chasseur.

Signé Alex. BERTHIER.

Bulletin de l'armée de réserve. — Torre di Garofola, le 26 prairial an 8.

Après la bataille de Montebello, l'armée s'est mise en marche pour passer la Scrivia. L'avant-garde, commandée par le général Gardanne, a, le 24, rencontré l'ennemi qui défendait les approches de la Bormida et les trois ponts qu'il avait près d'Alexandrie, l'a culbuté, lui a pris deux pieces de canon et fait cent prisonniers.

La division du général Chabran arrivait en même tems le long du Pô, vis-à-vis Valence, pour empêcher l'ennemi de passer ce fleuve. Ainsi M. Melas se trouvait cerné entre la Bormida et le Pô. La seule retraite de Gênes, qui lui restait après la bataille de Montebello, se trouvait interceptée. L'ennemi paraissait n'avoir encore aucun projet et très-incertain de ses mouvemens.

Le 25, à la pointe du jour, l'ennemi passa la Bormida sur ces trois ponts, résolu de se faire une trouée, déboucha en force, surprit notre avant-garde et commença avec la plus grande vivacité la bataille de Maringo, qui décide enfin du sort de l'Italie et de l'armée autrichienne.

Quatre fois pendant la bataille nous avons été en retraite, et quatre fois nous avons été en avant. Plus de 60 pieces de canon ont été de part et d'autre sur différens points et à différentes heures, prises et reprises. Il y a eu plus de douze charges de cavalerie, et avec différens succès.

Il était trois heures après midi, 10,000 hommes de cavalerie débordaient notre droite dans la superbe plaine de Saint-Julien. Ils étaient soutenus par une ligne de cavalerie et beaucoup d'artillerie. Les grenadiers de la garde furent placés comme une redoute de granit au milieu de cette immense plaine. Rien ne put l'entamer; cavalerie, infanterie, artillerie, tout fut dirigé contre ce bataillon, mais en vain; ce fut alors que vraiment l'on vit ce que peut une poignée de gens de cœur.

Par cette résistance opiniâtre, la gauche de l'ennemi se trouva contenue, et notre droite appuyée jusqu'à l'arrivée du général Monnier, qui enleva à la bayonnette le village de Castel-Cariolo.

La cavalerie ennemie fit alors un mouvement rapide sur notre gauche, qui déjà se trouvait ébranlée. Ce mouvement précipita sa retraite.

L'ennemi avançait sur toute la ligne, faisant un feu de mitraille avec plus de cent pieces de canon. Les routes étaient couvertes de fuyards, de blessés, de débris; la bataille paraissait perdue; on laissa avancer l'ennemi jusqu'à une portée de fusil du village de Saint-Julien, où était en bataille la divison Desaix avec 8 pieces d'ar-

tillerie légere en avant, et deux bataillons en potence, en colonne serrée sur les ailes. Tous les fuyards se rallierent derriere ; déja l'ennemi fesait des fautes qui présageaient sa catastrophe ; il étendait trop ses ailes.

La présence du premier consul ranimait le moral des troupes. *Enfans*, leur disait-il, *souvenez-vous que mon habitude est de coucher sur le champ de bataille*

Aux cris de *vive la république ! vive le premier consul !* Desaix aborda au pas de charge et par le centre. Dans un instant l'ennemi fut culbuté. Le général Kellermann qui avec sa brigade de grosse cavalerie avait toute la journée protégé la retraite de notre gauche, exécuta une charge avec tant de vigueur et si à propos que 6000 grenadiers et le général Zach, chef de l'état-major-général, furent faits prisonniers, et plusieurs généraux ennemis tués.

Toute l'armée suivit ce mouvement : la droite de l'ennemi se trouva coupée. La consternation et l'épouvante se mirent dans ses rangs.

La cavalerie autrichienne s'était portée au centre pour protéger la retraite. Le chef de brigade Bessieres à la tête des *casses-cols* et des grenadiers de la garde exécuta une charge avec autant d'activité que de valeur, perça la ligne de cavalerie ennemie, ce qui acheva l'entiere déroute de l'armée. Nous avons pris 15 drapeaux, 40 pieces de canon, et fait 6 à 8000 prisonniers. Plus de 6000 ennemis sont restés sur le champ de bataille.

La 9e légere a mérité le titre d'*incomparable* ; la grosse cavalerie et le 8e de dragons se sont couverts de gloire. Notre perte est aussi considérable. Nous avons eu 600 hommes tués, 1500 blessés et 900 prisonniers.

Les généraux Boudet, Champeaux et Mainoni sont blessés.

Le général en chef Berthier a eu ses habits criblés de balles. Plusieurs de ses aides-de-camp ont été démontés ; mais une perte vivement sentie par l'armée, et qui le sera par toute la république, ferme notre cœur à la joie. Desaix, a été frappé d'une balle au commencement de la charge de sa division ; il est mort sur le coup. Il n'a eu que le tems de dire au jeune Lebrun, qui était avec lui : *Allez dire au premier consul que je meurs avec le regret de n'avoir pas assez fait pour vivre dans la postérité.*

Dans le cours de sa vie, le général Desaix a eu quatre chevaux tués sous lui, et reçu trois blessures. Il n'avoit rejoint le quartier-général que depuis trois jours ; il brûloit de se battre, et avoit dit deux ou trois fois la veille, à ses aides-de-camp : *Voilà long-tems que je ne me bats plus en Europe. Les boulets ne nous connaissent plus, il nous arrivera quelque chose.* Lorsqu'on vint, au milieu du plus fort du feu, annoncer au premier consul la mort de Desaix, il ne lui échappa que ce seul mot : *Pourquoi ne m'est-il pas permis de pleurer ?* Son corps a été transporté en poste à Milan, pour y être embaumé.

Le premier consul, aux consuls de la république. — Torre de Garofola, le 27 prairial an 8.

Le lendemain de la bataille de Maringo, citoyens consuls, le général Melas a fait demander aux avant-postes qu'il lui fût permis de m'envoyer le général Skal. On a arrêté, dans la journée, la convention dont vous trouverez ci-joint copie. Elle a été signée dans la nuit, par le général Berthier et le général Melas. J'espère que le peuple français sera content de son armée.

Signé, BONAPARTE.

Convention entre les généraux en chef des armées françaises et impériales en Italie

Art. Ier. Il y aura armistice et suspension d'hostilités entre l'armée de S. M. I. et celle de la république française en Italie jusqu'à la réponse de la cour de Vienne.

II. L'armée de S. M. I. occupera tous les pays compris entre le Mincio, la Fossa Maestra et le Pô, c'est-à-dire Peschiera, Mantoue, Borgoforte, et depuis là, la rive gauche du Pô, et sur la rive droite seulement la forteresse de Ferrare.

III. L'armée de S. M. I. occupera également la Toscane et Ancône.

IV. L'armée française occupera les pays compris entre la Chiesa, l'Oglio et le Pô.

V. Le pays entre la Chiesa et le Mincio ne sera occupé par aucune des deux armées. L'armée de S. M. I. pourra tirer des vivres des parties de ce pays qui fesaient partie du duché de Mantoue. L'armée française tirera des vivres des pays qui fesaient partie de la province de Brescia.

VI. Les châteaux de Tortone, Alexandrie, de Milan, de Turin, de Pizzighitone, d'Arona, de Plaisance, seront remis à l'armée française, du 27 prairial au 1er messidor.

VII. Les châteaux de Coni, Ceva, de Savone, la ville de Gênes, du 1er au 4 messidor.

VIII. Le fort Urbin, du 4 au 6.

IX. L'artillerie des places sera classée de la maniere suivante :

1°. Toute l'artillerie des calibres et fonderies autrichiennes appartiendront à l'armée autrichienne.

2°. Celle des calibres et fonderies italiennes, piémontaises et françaises, à l'armée française.

3°. Les approvisionnemens de bouche seront partagés.

Moitié sera à la disposition du commissaire ordonnateur de l'armée autrichienne, moitié à celle de l'ordonnateur de l'armée française.

X. Les garnisons sortiront avec les honneurs militaires, et se rendront avec armes et bagages par le plus court chemin à Mantoue.

XI. L'armée autrichienne se rendra à Mantoue par Plaisance, en trois colonnes :

La 1re, du 27 prairial au 1er messidor.
La 2e, du 1er messidor au 4 messidor.
La 3e, du 4 messidor au 6 messidor.

XII. MM. ..... et les citoyens Dejean, conseiller d'état, et Daru, inspecteur aux revues, sont nommés commissaires, à l'effet de pourvoir aux détails d'exécution de la présente convention, soit pour la formation des inventaires, soit pour pourvoir aux subsistances et aux transports, soit pour tout autre objet.

XIII. Aucun individu ne pourra être maltraité pour raison de services rendus à l'armée autrichiene, ou pour opinion politique. Le général en chef de l'armée autrichienne fera relâcher les individus qui auraient été arrêtés dans la république cisalpine pour opinion politique, et qui se trouveraient dans les forteresses sous son commandement.

XIV. Quelle que soit la réponse de Vienne, aucune des deux armées ne pourra attaquer l'autre qu'en se prevenant dix jours d'avance.

Alexandrie, le 27 prairial, an 8 de la république française.

Signé, ALEXANDRE BERTHIER.
MELAS, général de cavalerie.

INTÉRIEUR.

Paris, le 2 messidor.

UNE lettre datée de Final, le 18 prairial, adressée au général Lefebvre, par le citoyen Werné, adjudant-général, contient les détails suivans :

« Les marches et l'éloignement de la poste ne m'ont point permis plutôt de vous instruire de nos succès. L'ennemi, après avoir employé tous les moyens possibles pour nous enlever notre mauvaise tête de pont sur le Var, a été attaqué à son tour le 8, et battu sur tous les points ; on lui fit beaucoup de prisonniers, et on lui enleva plusieurs pieces de canon. Le 9 au matin, l'armée rentra dans Nice. Le général Suchet fit poursuivre vigoureusement l'ennemi sur toutes les positions qu'il voulait prendre, et nous le chassâmes ; nous reprîmes le col de Tende, et tous les débouchés importans sur le Piémont ; ensuite, nous continuâmes à poursuivre l'ennemi dans la riviere de Gênes, pour nous rapprocher et débloquer le général Massena. Déjà nous avions fait à l'ennemi 7000 prisonniers depuis le Var, pris 30 pieces de canon et 6 drapeaux ; déjà nous avions poussé jusqu'au-delà de Finale, et nous allions entrer encore aujourd'hui à Savone, lorsque des officiers nous apporterent la reddition de Gênes ; un coup de foudre ne nous aurait pas frappés plus fortement que cette désagréable nouvelle. Deux fois 24 heures plus tard, nous débloquions Gênes, et, réunis à Massena, nous aurions tellement serré l'ennemi entre nous et Bonaparte, que Mélas aurait été obligé de mettre bas les armes.

Cette catastrophe changera en partie les plans du premier consul, et ceux qu'avait le général Suchet. Cependant rien n'est désespéré ; la garnison de Gênes a la capitulation la plus honorable, puisqu'elle arrive avec armes et bagages et une partie de son artillerie, et pourra se battre aussitôt qu'elle sera réunie à nous ; c'est ce qui doit s'effectuer aujourd'hui. Nous continuerons également notre marche en avant ; car, malgré la prise de Gênes, l'ennemi va se trouver serré entre deux armées, celle du premier consul et la nôtre. L'ennemi a lieu de se repentir maintenant de s'être porté sur le Var ; d'après le rapport des prisonniers, il les fait monter lui-même à 10,000. Il y a encore deux de ses régimens qui errent dispersés dans les montagnes, et qui arrivent par 2 et 300 par jour.

P. S. La gauche vient de prendre encore 3000 prisonniers qui, joints aux 7000, fait monter le nombre à 10,000.

— Le *journal du Commerce* annonce que le corps de Condé qui était arrivé à Klagenfurth en Carinthie, a pris la route de Salzbourg pour aller se joindre au corps du prince de Reuss qui est posté sur la frontiere septentrionale du Tyrol.

Le même journal annonce que l'avant-garde de l'armée du Rhin a trouvé dans les magasins de Lansberg et de Schongau, 20,000 quintaux de sel que le général Moreau a fait transporter sur les derrieres de l'armée, et mettre en vente ; la plus grande partie a été achetée par des suisses à cinq florins le quintal.

Plusieurs journaux de Paris disent, d'après des lettres de Chambéry, que les patriotes piémontais détenus dans les prisons de Turin et dans les châteaux de Vigevano et de Verrua ont été embarqués par les autrichiens à Savone et transférés en Sardaigne.

— Plusieurs journaux annoncent aussi que la junte d'état à Naples a fait le procès à S. Janvier. Il a été accusé et convaincu de *jacobinisme* pour avoir consenti à ce que son sang se liquéfiât à l'arrivée des français. Avant de le condamner, on l'avait déjà ridiculisé, dégradé, probablement pour pressentir l'opinion du peuple de Naples et l'amener à voir indifféremment la condamnation de son protecteur. Un peintre, de la rue Catalane, avait représenté S. Janvier fuyant un drapeau tricolor à la main, et poursuivi à grands coups de fouet par S. Antoine. — Le véritable motif de cette *décanonisation* est le besoin d'argent ; on a fait condamner S. Janvier comme jacobin, pour avoir la facilité de s'emparer de son trésor ; peut-être aussi a-t-on cru qu'il serait dangereux qu'un saint qui avait paru favoriser les armes républicaines, fût plus long-tems l'objet des hommages du peuple.

— Lorsque le maréchal de Saxe commandait l'armée française en Allemagne, Favart annonça un jour, au théâtre italien, la nouvelle d'un avantage remporté par nos troupes. Il ajouta, demain il y aura relâche, et, après-demain, nous vous annoncerons telle victoire. La prédiction de Favart se réalisa ; le sur-lendemain il informa le public du gain de la bataille.

Les armées françaises ont prouvé, depuis la guerre de la révolution, qu'on peut encore fonder sur elles des espérances non moins certaines que du tems de Favart ; et le 28 du mois dernier, après avoir lu le bulletin de l'armée de réserve, on s'attendait à apprendre aussi le surlendemain le gain d'une bataille beaucoup plus considérable ; bataille que le rapprochement, la position et l'intérêt des deux armées rendaient inévitable. Les conjectures n'ont pas été trompés ; l'accomplissement en a seulement été retardé pendant le tems qu'il a fallu pour rencontrer l'ennemi.

On a reçu ici aujourd'hui avec une joie d'autant plus vive, la nouvelle de la bataille de Maringo, que cette nouvelle est plus importante, et qu'elle était attendue avec plus d'impatience. Le courrier arriva dans la matinée ; à midi plusieurs décharges de canon partirent du jardin des Thuileries ; un extrait du bulletin de l'armée de réserve a été aussitôt placardé sur les murs de Paris, et attira un très-grand nombre de personnes partout où il fut placé ; deux généraux, à la tête de nombreux détachemens d'infanterie et de cavalerie, en firent la proclamation aux principaux carrefours Dans les rues, des groupes se formaient, où ceux qui n'étaient pas encore instruits, écoutaient avec avidité, accueillaient avec enthousiasme les détails que d'autres leur donnaient avec le plus grand empressement. Le contentement était peint sur tous les visages.

Ce soir les palais et les maisons des principaux fonctionnaires sont illuminées. Des particuliers ont aussi illuminé le devant de leurs maisons, sans y avoir été invités. Un concert a été donné sur la terrasse des Tuileries, et, malgré la fraicheur de la soirée, une multitude de monde y a assisté.

Néanmoins, il faut le dire, ce tableau brillant a une ombre, et le plaisir que cause d'aussi étonnantes nouvelles est bien tempéré par les regrets qu'inspire la perte du général Desaix, l'un des plus estimables et des plus précieux officiers de l'armée. Doux, modeste, désintéressé, Desaix s'était formé à l'école de Moreau dont il a long-tems commandé l'avant-garde à l'armée du Rhin. Il eut une part brillante à la fameuse retraite que cette armée fit, en l'an 4, de la Baviere à Strasbourg, et à la belle défense de Kehl. Passé en Egypte avec Bonaparte, il sut, avec une poignée de monde, conquérir le Saïd et contenir au-delà des Cataractes les débris turbulens des mamelouckes.

La justesse de ses vues, la sagesse de ses plans suppléaient au nombre des soldats, et pensant, comme Turenne, qu'il faut trente ans pour former un homme, il savait ménager leur sang. On pouvait lui appliquer ce mot que le prince Eugene disait, en parlant, je crois, du maréchal de Boufflers : « Sa présence vaut plus de dix » mille hommes ». Il meurt estimé de tous les partis, honoré de l'ennemi, pleuré de ceux qui lui furent chers, et des nombreux amis que sa réputation, que ses excellentes qualités lui avaient faits sans qu'il les connût. Infortuné jeune homme, ta modestie t'a encore trompé, même au moment où l'on est pardonnable de n'en plus

avoir : ta mémoire ne mourra pas plus que tes services, et c'est pour toi que semble avoir été fait ce vers :

Olli vita brevis, vitæ sed gloria multa.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur vient de mettre une somme de 30,000 francs à la disposition du préfet de la Seine pour le paiement du mois de prairial aux colons de ce département, et a ordonné la liquidation de ce qui leur est dû pour les années 7 et 8.

Voici l'arrêté qu'il a pris en conséquence, le 25 prairial an 8.

Le ministre de l'intérieur, pour régulariser la distribution des secours aux colons, arrête :

Art. Ier. Tous les colons se présenteront à la préfecture du département de la Seine, pour y faire liquider leur arriéré de l'an 7 et de l'an 8.

II. Ils feront enregistrer leurs certificats de liquidation au secrétariat-général du ministere de l'intérieur où on en dressera un tableau.

III. Toutes les décades le ministre signera la feuille de distribution, au prorata des fonds et de l'arriéré ne chaque colon.

IV. En conséquence, il ne sera plus distribué de secours provisoires et partiels à aucuns colons dans les audiences publiques du ministere de l'intérieur.

V. Le présent sera envoyé au préfet du département de la Seine, pour qu'il le lasse publier et afficher dans toute l'étendue du département.

Le ministre de l'intérieur, Lucien Bonaparte.

D'après les dispositions de cet arrêté, les colons sont prévenus qu'ils ne doivent plus se présenter aux audiences publiques pour demander des secours.

Trésor public.

Avis aux rentiers et pensionnaires.

Les rentiers et pensionnaires des départemens sont avertis qu'ils n'ont plus besoin de faire des déclarations pour indiquer le lieu où ils desirent être payés.

Il leur suffira de se présenter avec leur titre devant le payeur de leur département, ou son préposé, et d'accompagner ce titre d'une quittance dans la forme voulue par la loi.

Le payeur, en échange, leur donne son récépissé, et envoye à Paris cette quittance au payeur-général qui lui en fait passer les fonds, après l'avoir examinée, pourvu toutefois qu'elle soit dans l'ordre des paiemens de Paris.

Au Rédacteur.

Paris, le 2 messidor.

Trouvez bon, citoyen, que je m'adresse à vous pour coopérer à une œuvre patriotique, et vous prier d'insérer le plus promptement possible, dans votre journal, le projet de souscription ci-joint, à laquelle plusieurs personnes desirent prendre part. *Un devos abonnés.*

Souscription pour élever un monument en l'honneur du général Desaix.

1°. Chaque souscripteur s'inscrira pour une somme de 24 francs ou plus, et joindra son adresse à son nom.

2°. La souscription sera close le 14 messidor.

3°. Les souscripteurs se rassembleront le 15 messidor, dans le local indiqué la veille dans les journaux, et nommeront, à la pluralité relative des voix, un comité de neuf personnes.

4°. Le comité sera chargé de percevoir le montant des souscriptions; il choisira les architectes et les dessins et plans qui lui paraîtront les plus convenables. Il fera tout ce qui dépendra de lui pour la plus prompte exécution.

5°. Le monument sera élevé dans le local que le ministre de l'intérieur voudra bien indiquer.

6°. Le nom des souscripteurs sera imprimé dans *le Journal de Paris* et *le Moniteur*, et ensuite gravé sur une plaque de bronze fixée au monument.

On peut souscrire dès-à-présent :

Au Lycée républicain, rue du Lycée, près le palais du Tribunat.

Au Cercle des négocians, rue de la Loi, près le boulevard.

Au bureau *du Journal de Paris*, rue Jean-Jacques Rousseau.

Au bureau *du Moniteur*, rue des Poitevins.

TRIBUNAT.

Présidence de Duchesne.

SÉANCE DU 2 MESSIDOR.

Un secrétaire donne lecture du procès-verbal et de la correspondance.

Un citoyen dénonce au tribunat le dernier réglement fait pour le service de la garde nationale parisienne comme contraire à la constitution.

On procede au scrutin pour le renouvellement du bureau.

Jard Panvilliers et Andrieux obtiennent un nombre égal de voix. Le plus âgé d'entre eux est appelé au fauteuil.

Jard Panvilliers. Je suis plus âgé que mon collegue Andrieux; mais je prie le tribunat de me permettre de n'occuper le fauteuil qu'à la prochaine séance

Un message des consuls est introduit.

Le président donne lecture de la lettre suivante.

Les consuls de la république au sénat-conservateur et au tribunat.

Des succès éclatans et décisifs viennent de mettre le comble à la gloire de l'armée de réserve.

La bataille qui s'est donnée à Maringo, le 25 prairial, a fixé le sort de l'Italie. Après douze heures d'un combat où la fortune s'est montrée long-tems incertaine, l'armée autrichienne a été battue, coupée et mise dans une déroute complette. Nous avons pris 15 drapeaux, 40 pieces de canon et 8000 hommes.

Les fruits de la victoire ne se sont pas fait longtems attendre. Le 26, le général Mélas a proposé un armistice dont les consuls vous transmettent les conditions.

Une seule journée a remis au pouvoir des français la ville de Gênes, celle de Turin et toutes les places du Piémont et de la Lombardie.

La vive satisfaction qu'inspirent de si glorieux événemens, n'est pas sans mélange. La république a perdu le général Desaix, l'un des généraux qui ont le plus honoré ses armes. Une balle l'a frappé au moment où ses efforts décidaient la victoire.

Cette perte a été vivement sentie par l'armée. La république toute entiere s'associera à de si justes regrets.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, signé, Cambacérès.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. Maret.

Jard-Panvilliers occupe le fauteuil.

Duchesne prend la parole : Le génie d'un grand homme préside aux destinées de la France : c'est à la sublimité et à la sagesse de ses conceptions que nous devons un plan de campagne qui a déjà excité l'admiration de l'Europe, et dont l'exécution, en rendant la liberté à la malheureuse Italie, assure à jamais la gloire du nom français et la prospérité de la république.

Empressons nous, citoyens collègues, d'être en ce moment les interprêtes de la reconnoissance nationale, pour cette armée de braves qui ont franchi tous les obstacles que la nature et l'art de la guerre opposaient à la rapidité de sa marche, et qui vient de recueillir de nouveau les palmes de la victoire, dans les plaines de Maringo.

Que les noms de tous ceux qui se sont distingués dans cette glorieuse journée, soient honorablement insérés dans les fastes de l'histoire.

Pourquoi faut-il que des regrets et des pleurs viennent se mêler à l'allégresse des bons citoyens? Généreux Desaix, et vous tous, guerriers magnanimes, qui avez partagé ses dangers et son sort, vous avez succombé sous le fer ennemi; mais vous vivrez dans la mémoire des hommes; la patrie n'oubliera jamais tout ce qu'elle doit à votre dévouement héroïque.

Citoyens tribuns, vous connaissez, par les messages des consuls, les immenses avantages qui ont été le fruit de la victoire de Maringo. Je vous invite à prendre à l'instant, sur cet événement mémorable, une délibération digne de votre caractère, et du grand peuple dont vous êtes les fidèles organes.

Je propose qu'il soit nommé, sur-le-champ, une commission de cinq membres, pour nous présenter, séance tenante, un projet d'arrêté relatif à cet événement.

Chazal. L'armée ennemie presque détruite, Gênes, Turin remis en notre pouvoir, toute l'Italie délivrée, un armistice signé; voilà ce qu'on nous apprend et ce qu'ont opéré, comme d'un seul coup, ces braves qui gravirent les Alpes glacées, et se précipiterent de leur sommet. Le génie du premier consul dirigeait leur courage. Le vœu du tribunat s'accomplit... Le premier consul reviendra vainqueur et pacificateur.... Heureux anniversaire du 14 juillet 1789! ... Le laurier et l'olivier ombrageront le nouvel autel de la patrie..... Ah! pourquoi faut-il qu'un triste cyprès s'éleve au milieu! ... pourquoi faut-il que l'allégresse publique soit mêlée des regrets que nous devons à la perte d'un héros, non moins célebre par sa moralité et sa modestie que par ses exploits! Le modeste Desaix se trompa en mourant. Il a assez fait pour vivre dans la reconnaissance de la France et dans la mémoire de la postérité.

J'appuie la proposition du préopinant.

Curée. Oui, le peuple français sera content de son armée d'Italie; oui, le peuple français sera content de son premier consul et de son intrépide lieutenant; oui, le peuple français paiera le tribut de toute sa reconnaissance, de tous ses regrets, de toute son admiration au héros dont le dévouement a déterminé la victoire et signalé la délivrance de l'Italie.

Le vœu du tribunat va donc s'accomplir, le premier consul reviendra vainqueur et pacificateur.

La paix repoussée inhumainement par nos ennemis, et retirée dans le sein de la justice suprême, reviendra enfin avec la victoire.

J'appuie les propositions de nos collegues.

Carret. Je vous salue, champs de Moringo Vous avez vu l'orgueil des ennemis de la France abaissé et confondu.....

Elle imaginait follement, cette coalition impie, dicter des lois à la Grande-Nation : elle est vaincue....

Elle voulait prolonger encore l'effusion du sang des hommes : mais les hommes généreux, les hommes vraiment grands, Bonaparte et Desaix ont fermé les portes du temple de Janus... L'Italie est libre.

Quelle leçon tu donnes en mourant, modeste et brave Desaix!... La postérité dira de toi : *Il vécut comme Scipion : il mourut comme Epaminondas.*

Tribuns, ne pleurons pas Desaix; il est mort aux champs de triomphe et de gloire : il est mort pour sa patrie!.....

Famille respectable de Desaix, consolez-vous; la patrie reconnaissante se charge du soin de faire pour vous, ce qu'il auroit fait s'il eût plus longtems habité cette terre qu'il honora par ses vertus.

J'appuie les propositions de mes collègues. *Vive la république!*

Le tribunat ordonne l'impression des pièces et des discours.

Il adopte la proposition principale, et charge une commission de cinq membres de lui faire un rapport, dans une séance extraordinaire qui aura lieu demain.

La commission sera composée de Duchesne, Chazal, Carret, Curée et Daunou.

Le tribunat procede au scrutin pour la nomination des secrétaires. Les nouveaux élus sont Roujoux, Emile Gaudin, Miot et Gillet, de Seine et Oise.

La séance est levée.

Suite de la littérature, considérée dans ses rapports avec les institutions sociales; par madame de Staël-Holstein.

Suivons madame de Stael dans des discussions d'une autre nature; elle dit que la poésie moderne se compose d'images et de sentimens? pourquoi seulement la poésie moderne? les sentimens et les images n'étaient-ils point aussi les élémens des poëmes de l'antiquité? Homere n'a-t-il pas mis dans les siens toute son imagination, toute sa raison, toute son ame? car il est vrai, ce mot d'un auteur qui disait que c'était le livre des livres. Les poëmes modernes n'ont rien dont l'idée n'ait été puisée dans les poëmes anciens, et ce qui le prouve, c'est qu'Aristote, lorsqu'il voulut fixer les regles de la poésie, les arrêta d'après les livres d'Homere, de sorte que la poésie existait avant ce qu'on appele ses principes. Il ne peut point y avoir de poëmes sans images et sans sentimens; le but de tout écrit doit être de plaire et d'instruire, et Horace recommandait, il y a 2000 ans, aux poëtes, de joindre dans leurs ouvrages le charme du sentiment au charme de l'imagination.

Peut-être madame de Stael s'est-elle trompée, en disant que la langue française doit à la religion chrétienne des idées de mélancolie; nous pensons que cette religion a plutôt fourni à notre langue des idées de ferveur et de terreur; rien n'était moins mélancolique que les prédicateurs; ils furent quelquefois sublimes; mais c'est lorsqu'ils fesaient des peintures horribles.

La mélancolie suppose de la douceur dans l'imagination et dans les images qu'elle produit; elle consume doucement l'ame, mais ne la brise pas. Ce n'était point de la mélancolie qu'éprouvait le Grand Condé, lorsque, voyant monter en

chaire le P. Bourdaloue, il s'écria : *silence, voilà l'homme!* mot qui ne s'appliquait pas moins à la nature du sujet que l'orateur allait traiter, qu'il ne fesait l'éloge du talent avec lequel il s'en acquittait; c'était de la peur et non point de la mélancolie qu'inspirait ce missionnaire dont le P. Bourdaloue disait : » Ce prédicateur est plus éloquent que moi; car ses sermons font rendre ce qui a été volé aux miens; » enfin il est difficile de croire que ce ne fussent point des sentimens d'effroi qu'inspirait ce Bridaine vanté par l'abbé Maury, qu'on voyait dans la chaire, un squelette à la main, s'agitant comme un énergumène, et apostrophant avec tout le délire d'un homme que la fièvre travaille, les personnes de marque qui étaient au nombre de ses auditeurs.

A la vaste érudition qui distingue madame de Stael, elle réunit un excellent goût de littérature. On reconnaît en elle un esprit délicat qui sait apprécier les bons modeles. Cependant il est quelques-uns de ses jugemens littéraires qui exciteront sans doute des réclamations. De ce nombre sera probablement celui qu'elle porte sur Phedre à laquelle elle préfère Tancrede. Tancrede est une des plus faibles pieces de Voltaire, et au jugement de Voltaire lui-même, Phedre est le premier rôle du théâtre. Ce que dit madame de Stael de ce rôle, peut s'appliquer à la Phedre d'Euripide que ses transports, que la fureur non reprimée d'un amour illégitime rendent odieuse, mais non à la Phedre de Racine qui cede, malgré elle, à une irrésistible passion. C'est une victime de la fatalité qui combat contre son amour. Les efforts qu'elle fait pour vaincre un sentiment funeste lui font pardonner sa faute, excitent la pitié, et inspirent pour Phedre coupable, non moins d'intérêt que pour Hyppolite innocent.

Eh ! qui voyant un jour la douleur vertueuse
De Phedre, malgré soi, perfide, incestueuse,

a dit Boileau. L'auteur de l'art poëtique ne pensait pas comme madame Stael, que Phedre ne dût exciter que de l'étonnement et de l'enthousiasme; il croyait qu'elle ferait naître l'intérêt, la compassion, l'estime; et l'*équitable avenir qu'il a soulevé* pour son illustre ami, a irrévocablement confirmé son opinion.

Phedre qui n'est point aimée, que peut-elle perdre, demande madame Stael ? C'est précisément parce qu'elle n'a plus rien à perdre dans la vie, et qu'elle vit encore, qu'elle est plus à plaindre. Si en avouant le plus cher de ses sentimens, elle ne s'était pas condamnée à n'en plus avoir et à n'en plus inspirer que d'odieux, on pourrait croire qu'il lui reste encore quelque consolation. Mais rien n'est plus digne de pitié que la douleur malheureuse, que la faiblesse abandonnée, que l'infortune solitaire, pour nous servir d'une expression de madame de Stael, qui nous semble avoir reconnu cette vérité en parlant des tragédies de Shakespear.

Il nous semble aussi qu'en cherchant à expliquer pourquoi la nation française a été de toutes les nations de l'Europe celle qui a eu le plus de goût, de grace et de gaîté, madame de Stael, donne des causes qui sont plus systématiques que réelles, plus spécieuses que vraies, et qu'elle en oublie une dont il paraît difficile de contester l'influence; c'est le climat. La beauté du ciel a dû donner en France de la légereté aux esprits, comme, dans l'Italie, sa chaleur enflamme les passions; comme le climat nébuleux de l'Angleterre donne à ses habitans des pensées sombres et fortes.

Madame de Stael voudrait que la littérature proprement dite, devînt le partage exclusif des femmes, et que les hommes se consacrassent à la haute philosophie. Nous doutons que cette idée soit praticable. Si les femmes s'occupaient uniquement de littérature, elles n'y auraient pas grand succès, parce que, comme le dit madame de Stael, quand la fleur des expressions, des images, des tournures poétiques, n'est plus nouvelle, il faut recourir à la philosophie qui fait le nerf des écrits, et leur donne un but d'utilité. Or, ces fleurs sont épuisées dans la langue française; les femmes auront donc quitté des soins bien plus utiles et non moins aimables pour courir une carriere où elles ne pourront espérer aucun avantage, aucun agrément ni pour elles-mêmes ni pour les autres ?

Les femmes s'occuperont-elles de philosophie ? Mais qui posera entre la haute philosophie et celle d'un ordre inférieur la limite qu'elles ne devront point franchir ? Quand on tient la plume, on la laisse courir sur tous les sujets qui se présentent à l'imagination. Ceux qui peuvent attirer le plus de considération par la difficulté qu'il y a de les traiter avec succès, sont ceux dont on aime le plus à s'occuper, et il arrive très-rarement que les forces répondent aux desirs.

Qu'on ne croie point qu'en tenant ce langage, nous veuillons encourir la malédiction prononcée par l'Arioste contre ceux qui nient la supériorité des femmes, parce qu'ils la craignent. Pensons, avec Labruyere, que là où la science et la sagesse se trouvent réunies dans le même sujet, il ne faut plus s'informer du sexe, mais admirer. Donnons à nos femmes, suivant l'expression de Moliere, des clartés de tout; qu'elles sachent, qu'elles cultivent tout ce qu'il faut pour n'être jamais déplacées là où l'on traitera une matiere d'agrément; tout ce qu'il faut pour jeter une heureuse variété sur la vie, remplir agréablement leurs jours, et enlever à l'ennui la moindre de nos heures. Mais souvenons-nous que, formées pour plaire, les femmes doivent savoir sentir et aimer plus que raisonner et discourir, qu'un savoir affecté ne sied pas dans une belle bouche, et que l'esprit ne doit paraître chez une femme que comme un de ces parfums subtils qui s'évaporent d'un beau vase. Que si, du milieu des occupations domestiques, des soins de la famille, il s'éleve des femmes qui aient plus que des pensées agréables, des idées plus que spirituelles, laissons les user de toutes les faveurs qu'elles ont reçues de la nature. La maxime qu'il faut adopter, quant à elles, est celle que les économistes suivent, quant au commerce : *laissez faire et laissez passer*. Que la carriere reste ouverte au génie; il n'a pas plus besoin d'appui qu'il ne serait retenu par les obstacles.

Il est tems de nous arrêter. Nous avons fait quelques reproches à l'ouvrage de madame de Stael; on aurait pu les étendre, si l'espace que l'on peut donner dans un journal à la critique d'un livre, n'était point extrêmement circonscrit. Nous osons croire du moins qu'on apprécieta justement le motif qui a dicté nos observations; nous n'avons été animés que par l'estime que nous a inspiré l'auteur et par le mérite de son ouvrage. Les excellentes choses qu'il renferme, nous auraient fait desirer qu'il eût plus de perfection, moins de répétition dans les figures, un éclat moins soutenu dans les images. Les défauts de ce livre n'empêcheront pas qu'on ne reconnaisse, dans son auteur, une ame élevée, que l'amour du beau enflamme, qui électrise souvent ses lecteurs, captive constamment l'intérêt et occupe toutes les facultés de l'esprit. On ne lui refusera pas davantage des pensées fortes, des idées neuves, un tact très-délicat, très-exercé et presque toujours sûr. Quand on lit, a dit un anglais, il faut aller à la chasse des idées, et si l'on en rapporte beaucoup de bonnes, il faut faire grand cas du livre. Par ce mot, l'ouvrage de madame de Stael est jugé.

A. JOURDAN.

Suite de la premiere leçon du cours public sur l'application du calcul décimal, etc.; par le citoyen Aubry, géometre.

§ II. *De l'incohérence des anciennes fractions entre elles.*

QUAND on pense qu'il y a tout au plus un homme sur mille qui sache que le tiers et le quart d'une chose en sont les 7 douziemes, on ne sait en vérité ce qui doit le plus étonner, ou de l'ignorance de tant de personnes, ou de l'insouciance de ceux qui auraient bien dû faciliter une opération semblable à leurs concitoyens.

Comment ! il était possible qu'on exigeât de la multitude qu'elle additionnât, qu'elle multipliât, qu'elle divisât des valeurs qui n'avaient aucun rapport entre elles, quand c'est déjà avec la plus grande peine que les hommes les plus instruits y parviennent.

On sait bien, en y réfléchissant un peu attentivement, qu'un tiers et un quart divisés en douziemes, doivent nécessairement donner 7 douziemes, puisque le tiers de 12 douziemes est 4 douziemes, et que le quart de 12 douziemes est 3 douziemes; mais combien de milliers de gens ne sentent pas pourquoi on prend des douziemes plutôt que des sixiemes, des huitiemes, des neuviemes; combien d'ailleurs de fractions ne se rapportent pas à ces douziemes ?

Voyez si 3 huitiemes et 5 sixiemes peuvent se réduire en douziemes ? voyez si c'est 2 septiemes et 5 neuviemes ? voyez enfin si c'est 15 seiziemes et 11 vingt-septiemes, etc. ?

Encore s'il n'y avait jamais que deux fractions à additionner ensemble, on pourrait peut-être, à force d'efforts, parvenir à se rompre à cette difficulté; mais quand, rien que pour ajouter 3 huitiemes à 7 douziemes, il faut recourir à des quatre-vingt-seiziemes, quand pour y ajouter ensuite 5 huitiemes il faut recourir à des cent-quatre-vingt-douziemes; quand il peut arriver que l'on ait 12, 20, 40, 50 fractions de différentes especes à additionner; quand ce ne sont plus ensuite des additions, mais des soustractions, des multiplications, des divisions, qui est-ce qui sait se tirer de ces pas difficiles ?

Est-ce un homme, s'il n'est pas profondément exercé aux calculs, qui nous dira qu'en soustrayant 3 huitiemes de 7 douziemes, il restera 5 vingt quatriemes ?

Est-ce ce même homme qui nous dira que 3 huitiemes multipliés par 7 douziemes font 7 trente-deuxiemes ?

Est-ce encore lui qui nous dira que 7 douziemes divisés par 3 huitiemes donnent pour quotient un moins cinq neuviemes ?

Non, aucun de ces hommes ne nous le dira; tous resteront au contraire embarrassés; et si, par hasard, il en est un parmi ceux qui ayent appris toutes ces choses dans leur jeunesse, vous les verrez vous déclarer qu'ils l'ont oublié.

Eh bien, à l'aide de la *table universelle* dont il sera parlé dans la seconde leçon, il ne se trouvera pas un seul homme sachant lire et ses quatre regles, qui ne sera en état de résoudre non-seulement les problêmes qui précedent avec la plus grande facilité, mais même tous ceux qui pourraient se présenter, jusques dans des mesures et monnaies qui leur seraient absolument étrangeres.

Il semble que la chose mérite bien peu, si elle ne vaut pas la peine d'être examinée.

Avis du rédacteur.

Comme il n'est pas possible de donner dans le Moniteur *la Table universelle* des fractions dont il est parlé dans ce second paragraphe, on prévient le lecteur que cette table se trouve 1° dans le Comparateur du citoyen Aubry; 2° dans le manuel du Transformateur; 3° dans son barême décimal; 4°. dans deux tableaux transformatifs, l'un intitulé : L'aune de Paris en mêtre; l'autre : La livre en kilogramme. Tous lesquels ouvrages coûtent savoir : le Comparateur, 3 francs, et par la poste, 3 francs 50 cent.; le Manuel, 2 francs, et 2 fr. 50 cent.; le Barême, 75 cent. et 1 fr., et les tableaux, chacun 50 centimes et 60 cent.; et se trouvent chez le cit. Moreau, libraire, quai des Augustins, n°. 42.

LIVRES DIVERS.

Tableau comparatif de la différence entre la valeur du franc en celle de la livre tournois, calculé progressivement depuis 1 fr. jusqu'à 1,900 fr., et de 1,200 fr. à celle de 10.000,000 par différentes progressions. Ce tableau fait suite au tableau comparatif de la différence entre la livre tournois et celle du franc en usage à la trésorerie nationale; par Brochaud, jeune, vérificateur à la trésorerie nationale. Ces deux tableaux, très-étendus dans les comptes faits qu'ils procurent, sont essentiels aux banquiers, gens d'affaires, administrateurs et autres qui ont des comptes à la trésorerie nationale, ou à la comptabilité nationale.

Prix, 75 cent., et 85 cent., franc de port.

On les trouve à l'imprimerie des sciences et arts, rue et butte des Moulins, n° 500.

Les Femmes politiques, comédie en trois actes et en vers du citoyen Gosse. Prix, 1 fr.

A Paris, chez Hugelet, imprimeur, rue des Fossés Jacques, n° 4.

Zoflora, ou *la Bonne Négresse*, anecdote coloniale; par J. B. Picquenard; 2 vol. in-18 d'environ 300 pages chacun. Prix, 3 fr.

A Paris, chez Didot jeune, imprimeur-libraire, quai des Augustins, n° 22.

Isménie, ou *les Crimes de la Jalousie*, 1 vol. in-12 avec fig.

Prix, 1 fr. 25 cent., et 1 fr. 85 cent. franc de port.

A Paris, chez Logez, commissaire en librairie, rue Git-le-Cœur, n° 4.

Pieces diverses relatives aux opérations militaires et politiques du général Bonaparte en EGYPTE, 1 vol. in-8°, sur beau papier; prix 5 fr.

A Paris, chez Pierre Didot l'aîné, imprimeur du Sénat-conservateur, aux galeries du Louvre n° 3.

Synaïb et Zora ou *l'héritiere de Babylone*, par l'auteur d'*Adelphe*, ou *la famille malheureuse*, 2 vol. in-12, avec cette épigraphe : *Les décrets d'un méchant ne sont point éternels.*

Prix 3 francs pour Paris, et 4 fr. pour les départemens, franc de port.

A Paris, chez Berhaud, rue de Sorbonne, n° 384, et Daudin, rue Hautefeuille, n° 27, fauxbourg Poissonniere.

Nommer l'auteur d'*Adelphe*, c'est faire l'éloge du roman.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 274. *Quartidi, 4 messidor an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ESPAGNE.

De Cadix, le 4 prairial.

Le capitaine d'un brigantin américain, entré ici le 23 du mois dernier, a déclaré avoir rencontré, à quinze myriamettres de ce port, huit vaisseaux de guerre et deux frégates anglaises.

Il est entré, le 24, un autre brigantin américain venant de Boston, dont le capitaine a rapporté aussi que dans l'après-midi du 22 floréal, il a été reconnu, à deux myriamettres et demi à l'ouest du cap Saint-Vencent, par deux vaisseaux de guerre anglais.

Quinze petits bâtimens espagnols venant de l'ouest, ont mouillé, le 25, dans ce port, et il en est sorti trois corsaires français.

Le 27 du même mois (floréal), le capitaine d'une goëlette américaine, arrivant de Charles-Town, a fait la déclaration qu'il avait trouvé, le 20, dix vaisseaux de guerre anglais croisant au large.

Suivant le rapport du capitaine d'un paquebot suédois, arrivé de Lisbonne, il ne restait dans ce port qu'une frégate anglaise, un brik algérien pris à la sortie d'ici, et conduit à Lisbonne par un brigantin de guerre portugais, et un navire danois venu de Dordreet.

Deux corsaires français ont appareillé, le 30, de ce port (Cadix) pour aller en course.

Il est entré ici, le 1er prairial, deux navires américains, dont le capitaine de l'un a déclaré avoir rencontré, le 26 floréal, à l'ouest de l'île Saint-Michel, un convoi anglais de trois cents voiles, escorté par deux vaisseaux et trois frégates, et fesant route pour l'Amérique.

Suivant le rapport d'un espagnol, passager sur l'un de ces bâtimens américains, sorti de la Havane le 26 ventôse, les vaisseaux *le Saint-Pierre* et *le Saint-Ildefonse* y avaient débarqué le trésor; *le Saint-Ramond* et *l'Asie* étaient en radoub pour se joindre à ces deux vaisseaux; mais le port était toujours bloqué par neuf bâtimens de guerre anglais.

Deux corsaires français et quatre bâtimens espagnols sont entrés ici le même jour avec une prise portugaise.

Un autre corsaire français y est venu mouiller le lendemain, 2 prairial, et il en est sorti une polacre marocaine.

Trois vaisseaux, trois frégates et deux navires marchands anglais ont appareillé de Gibraltar, le 22 floréal, et fait route à l'est. Il ne restait plus dans ce port, après leur départ, que deux frégates de 36 canons et trois chaloupes canonnieres.

ALLEMAGNE.

Augsbourg, le 22 prairial.

Le 19 et le 20 quelques colonnes autrichiennes des troupes de Wirtemberg, venant de Donavert, ont passé par ici, et filent vers Lawertach. Le corps du prince Reuss s'avance de Renti vers Fuessen.

L'aile droite de l'armée française, qui est derriere la Wertach, s'étend depuis Turkeim jusqu'à Kaufbeuren. Il se rassemble dans cette derniere ville un corps considérable de troupes françaises.

Le général autrichien Lauer est parti de Vienne pour Ulm, pour y commander l'artillerie. — Mack est arrivé avec son état-major à Vienne. — L'archiduc Charles est toujours à Prague. Il est faux qu'il doive commander l'armée autrichienne en Souabe.

Les environs du Mein et du Necker sont plus couverts de troupes impériales qu'auparavant.

Stuttgard, le 23 prairial.

A la suite du combat du 16, dans lequel les français remporterent une victoire éclatante, la plus grande partie de l'armée impériale se retira sur la rive gauche du Danube.

Le ministre Lehrbach est encore à Dillingen, et on parle de paix plus que jamais. Les nouvelles de la rive droite du Rhin, annoncent que le général Kray a considérablement fortifié son aile gauche sur la Wertach.

Les français se sont emparé le 20 prairial de Schwalmeinchen. Les impérianx ont été repoussés sur tous les points, et le 20 les français sont rentrés à Augsbourg.

Le corps de Condé est arrivé à Klagenfurth, d'où il marche vers Salzbourg, pour aller fortifier le corps du prince Reuss.

(Extrait du Strasburger Weltbot.)

REPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

De Berne, le 26 prairial.

On a aujourd'hui des détails plus précis sur la bataille de l'Iller, qui a eu lieu le 16 de ce mois. Le général Richepanse qui est avec son corps d'armée sur la gauche de l'Iller eut d'abord, ainsi que la division du général Ney, à soutenir une attaque vive, contre environ quarante bataillons autrichiens. Les français se défendaient avec le plus grand courage. Peu de tems après arriva la division du général Delmas qui prit part à l'action. Les autrichiens furent obligés de se retirer jusqu'à Ulm, avec une perte de 2000 prisonniers, parmi lesquels se trouve le lieutenant-général Spork.

On mande de Saint-Gall, du 22, que la nuit derniere les troupes françaises du Rheinthal ont toutes reçu l'ordre de s'avancer vers Ragaz. Cet ordre a été donné par les généraux de l'armée de réserve.

De Bâle, le 27 prairial.

Les nouvelles troupes, et plusieurs détachemens de cavalerie, venant de l'intérieur de la France, ont passé par ici. Le général Lorset, qui est rétabli de ses blessures, part dans quelques jours pour l'armée du Rhin, dont il doit commander l'avant-garde.

Le lieutenant-général Saint-Cyr et l'inspecteur-général Villemanzy, qui sont arrivés ici, se rendent à la seconde armée de réserve qui se forme à Dijon. (*Strasburger Weltbot.*)

INTÉRIEUR.

Angers, le 28 prairial.

Le commandant du département de la Mayenne écrit au général Girardon que le courrier n'a point été arrêté dans la nuit du 20 au 21, près Ribai, comme on lui en avait fait le rapport; qu'il y a eu méprise par le peu d'ordre que le détachement de la garde nationale de Mayenne avait mis dans sa marche, l'escorte du courrier ayant fait feu sur ceux qui fesaient l'avant-garde et tué un garde national. Ces événemens fâcheux, produits par l'insouciance, doivent prouver aux citoyens la nécessité de la subordination dans le service pour lequel ils sont requis. (*Extrait des Affiches d'Angers.*)

De Bruxelles, le 29 prairial.

Le citoyen Doulcet-Pontécoulant, préfet du département de la Dyle, a visité, ces jours derniers, les bords du canal qui communique de cette ville à l'Escaut, ainsi que la chaussée qui conduit de Boemen à Anvers. Il a vérifié la vérité du rapport qui lui avait été fait par le bureau des canaux du conseil de la commune, sur l'état de dépérissement dans lequel se trouvent les principaux ouvrages, ce qui demande des réparations immenses et coûteuses. D'un autre côté, comme la chaussée de Boemen à Anvers est une propriété communale appartenante au département du canal de cette commune, le préfet l'a réclamée du citoyen d'Herbouville, préfet du département des Deux-Nethes, et l'on assure qu'il ne tardera pas à être pris un arrangement par lequel cette propriété sera rendue à l'administration du canal de notre ville.

Le premier consul vient de choisir 11 citoyens, recommandables par leurs lumieres et leur probité, pour former le conseil d'arrondissement de Bruxelles. Les séances de ce conseil commenceront le 15 messidor prochain et se termineront le 30 du même mois. L'objet de leurs discussions est la répartition des contributions. *(Courrier des départemens réunis.)*

Paris, le 3 messidor.

La gazette de Presbourg annonce que les révoltés de la Turquie d'Europe occupent Andrinople, Philippopoli, tout le pays sur la Mariza, et s'étendent jusqu'à Galatsch. On est étonné que la Porte ne fasse pas de préparatifs plus sérieux pour arrêter cette insurrection.

— Le tiers consolidé est monté hier de 29 à 35 francs.

— La gazette aulique de Pétersbourg, du 23 floréal, contient ce qui suit: « Le lieutenant-général Borosdin, et le général-major prince Wolkonskoi, qui étaient déjà partis pour Malte, doivent retourner auprès des troupes qui sont sous leurs ordres. »

— La gazette de Manheim annonce que le général Kleber déploie en Egypte la plus grande sévérité contre ceux qui se sont montrés les ennemis des français, et qu'il s'est composé une nombreuse armée d'auxiliaires juifs, grecs, cophtes, etc.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Parmi le grand nombre de citoyens qui ont signalé leur courage et leur zele dans la désastreuse journée du 5 prairial, à Nantes, on a particulierement distingué les cit. Nicolas Chappé, menuisier, Charles Grandmoulin, journallier, et Guillaume Bescam, boulanger.

Le cit. Lecoq, serrurier, se trouvait enseveli sous les décombres, à environ quatre mètres de profondeur, dans l'atelier d'armes où il avait été surpris par l'explosion. Chercher à l'en retirer, c'était se dévouer à une mort presque certaine. Cependant les citoyens dont nous venons de citer les noms, osent tenter de sauver leur concitoyen. Une cheminée s'écroule au-dessus de leur tête avec un bruit épouvantable, leurs travaux n'en sont pas interrompus. Après sept heures de recherches au milieu des débris accumulés, ils parviennent à dégager, vivant, le malheureux qui n'avait plus que quelques momens à vivre.

Le ministre de l'intérieur apprenant cet acte d'un généreux dévouement, a invité le préfet de la Loire-Inférieure à leur distribuer publiquement une couronne civique, et à mettre, au nom du gouvernement, à la disposition de chacun d'eux une somme de 100 fr.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Arrêté concernant le commerce des beurres, fromages et œufs. — Paris, du 23 prairial an 8 de la république française, une et indivisible.

Le préfet de police, informé qu'il s'est introduit des désordres de toute espece dans le commerce des beurres, fromages et œufs sur les halles et marchés;

Considérant combien il est nécessaire et urgent de prendre des mesures efficaces pour réprimer ces désordres, qui préjudicient aux intérêts des marchands forains et des consommateurs, et dont la tolérance prolongée pourrait compromettre la tranquillité publique;

Considérant que le plus sûr moyen d'atteindre ce but important, c'est de remettre en vigueur les dispositions des anciens réglemens relatifs à la vente des beurres, fromages et œufs, qui peuvent se concilier avec la législation actuelle, et de rappeler en même tems les articles des loix nouvelles, qui y sont applicables, arrête ce qui suit:

Art. Ier. La partie des halles, située entre les petits piliers de la Tonnellerie, les piliers d'Etain, le carreau de la Marée et la rue de la Fromagerie, ainsi que le terrein dit la Pointe Saint Eustache, demeurent spécialement affectés à la vente des beurres, œufs, et fromages de *Brie, de Neufchâtel et de Marolles*

II. Cet emplacement se divise en deux parties.

La premiere, destinée exclusivement aux marchands forains, sans qu'aucun détaillant puisse y être établi, sous tel prétexte que ce soit, comprend tout l'espace situé entre les piliers de la Tonnellerie et les piliers d'Etain, jusqu'à la rue des Prêcheurs, et depuis le ruisseau qui descend de cette rue, jusqu'à celle de la Fromagerie.

La seconde partie, destinée aux détaillans, comprend le carreau de l'ancienne halle à la Saline, et le terrein dit la Pointe Saint-Eustache.

III. Les marchands forains qui approvisionnent la commune de Paris, en beurres, fromages et œufs, sont tenus de les apporter sur le carreau de la halle, dans l'emplacement désigné par la première disposition de l'article précédent. Ils ne peuvent, sous aucun prétexte, amener ces sortes de denrées sur d'autres marchés. — (Ordonnance de police du 15 juin 1757, art. 1er.)

IV. Il est défendu d'aller au-devant des voitures pour acheter les beurres, fromages et œufs destinés pour le carreau de la halle. — (Ordonnance du mois de déc. 1672, chap. 3, art. 2; arrêt du conseil du 25 juil. 1746, et arrêté de la municip. du 26 mai 1791.)

V. Pour prévenir tous abus et difficultés à cet égard, les marchands forains devront rapporter des lettres de voitures en bonne forme, ou des factures visées par les administrations municipales des lieux de leur départ. — (Ordon. du 23 mars 1748, art. 2, et autre du 25 juin 1757, articles 2, 5 et 6.)

VI. La vente en gros aura lieu tous les jours impairs de la décade (à l'exception des jours de fêtes nationales) depuis la pointe du jour jusqu'à midi. Celle en détail continuera d'avoir lieu tous les jours, depuis la pointe du jour jusqu'au coucher du soleil; mais elle cessera à midi, les jours de décadi et de fêtes nationales. — (Arrêté du bureau central, du 19 frimaire an 7, art. 6.)

VII. L'ouverture et la fermeture de la vente en gros, seront annoncées au son de la cloche. — (Ordon. du 25 juin 1757, art. 8 et 9; réglement de la municip. du 19 frimaire an 2, tit. 4, art. 2; et arrêté du bureau central du 5 floréal an 4, art. 12.)

VIII. Aucun acheteur ne devra entrer sur la partie du marché affecté à la vente en gros, avant l'ouverture de la vente.

IX. Aussitôt que les voitures auront été déchargées, elles devront être conduites dans les rues spécialement affectées à leur stationnement. — (Arrêté du bureau central du 5 floréal en 4, art. 6, et autre du 2 brum. an 6.)

X. Nulles voitures, autres que celles chargées de beurres, fromages et œufs, ne pourront traverser le carreau pendant la tenue du marché pour la vente en gros. — (Arrêté du comité de sûreté générale du 12 fructidor an 3, art. 4, et arrêté du bureau central du 5 floréal an 4, art. 28.)

XI. Il est expressément défendu à tous rouliers et vnituriers de décharger et charger sur l'emplacement de la halle aux beurres, fromages et œufs, d'autres especes de marchandises quelconques.

XI. Les chevaux et voitures des contrevenans pourront être mis en fourriere par le commissaire de police, et les contrevenans seront en outre poursuivis comme embarrassant la voie publique. — (Ordonnance du 11 août 1778, art. 1er, et loi du 3 brumaire an 4, art. 605.)

XII. Toutes constructions et placemens d'étalages sont défendus, à moins d'une autorisation expresse du préfet de police. Les contrevenans seront contraints de démolir les constructions, et d'enlever les étalages; et ils seront irrévocablement privés de leurs places.

XIII. Les facteurs employés par le commerce, demeurent fixés *provisoirement* au nombre de *quatre*.

XIV. Ils ne pourront s'établir à la halle sans une autorisation formelle du préfet de police, et ils devront se renfermer dans les places qui leur seront assignées.

XV. Les marchands forains sont libres de se servir de tel facteur que bon leur semble. Tout facteur qui chercherait à gêner la liberté du commerce, sera remplacé.

XVI. Les beurres, fromages et œufs, exposés sur le carreau, ne pourront être enlevés qu'après que le prix en aura été fait à haute et intelligible voix. — (Ordonnance du 25 juin 1757, art. 8, et arrêt du parlement du 21 juin 1759.)

XVII. Les facteurs ne doivent point hausser le prix des denrées, lorsque le forain l'aura établi. — (Ordonnance du 25 juin 1757, art. 8 et 14.)

XVIII. Les facteurs inscriront sur des feuilles, les especes, quantités et prix des marchandises vendues. Ils en remettront, chaque jour, des extraits certifiés, au contrôleur des marchés. Ils lui communiqueront, en cas de contestation, leurs feuilles et registres de vente. — (Ordonnance du 25 juin 1757, art. 8.)

XIX. Les feuilles et registres devront être sur papier timbré, et les registres côtés et paraphés. — (Ordonnance du mois de mars 1673, titre 3, et loi du 13 brumaire an 7, titre 2, art. 12.)

XX. Les facteurs feront apporter sur le marché, demi-heure avant l'ouverture de la vente, toutes les denrées qui leur auront été adressées, et il leur est très-expressément défendu de faire chez eux aucun commerce de ces mêmes denrées. — (Ordonnance du mois de décembre 1672, ch. 4, art. 27.)

XXI. Pendant la premiere heure de la vente, toutes les denrées ayant une destination particuliere et bien constatée, devront être enlevées et conduites aux adresses indiquées.

XXII. Les denrées invendues dans la journée, pourront être emmagasinées, mais les marchands ou facteurs seront tenus d'en faire leur déclaration au contrôleur, ainsi que de la quantité et du lieu où ils voudront les déposer. — (Réglement de la municipalité du 19 frimaire an 2, art. 6.)

XXIII. Les pois, haricots et fèves en cosses, qu'on est dans l'usage d'apporter par sachées sur le marché aux beurres, fromages et œufs, ne pourront être déposés que le long des petits piliers de la Tonnellerie et des piliers d'Etain, et suivant l'ordre qui sera indiqué par le contrôleur.

XXIV. Toute marchandise achetée en gros ne pourra être vendue qu'au détail et sur l'emplacement affecté au détail. — (Ordonnance du mois de décembre 1672, chap. 3, art. 24.)

XXV. Les détaillans ne pourront, sous tel prétexte que ce soit, se faire adresser des beurres, fromages et œufs sur le carreau de la halle. — (Arrêt du conseil-d'état du 25 juillet 1746, et arrêté de la municipalité, du 3 messidor an 2, art. 15.)

XXVI. La vente en détail des beurres, fromages et œufs continuera d'avoir lieu sur tous les marchés où il est d'usage d'en vendre, et la durée de la vente pourra être la même que sur le carreau de la halle.

XXVII. Il est expressément défendu de vendre dans les rues, à des places fixes, des beurres, fromages et œufs. Il sera donné des ordres pour l'enlevement des étalages des individus qui se permettraient de le faire, et ils seront en outre poursuivis devant les tribunaux. — (Ordonnance de police du 25 juin 1757, et loi du 3 brumaire an 4.)

XXVIII. Les beurres dénaturés ou avariés, les fromages et les œufs reconnus mauvais, qui seront exposés en vente, devront être saisis. — (Ordonnance du mois de décembre 1672, ch. 3, art. 19; autre du 25 juin 1757, art. 15, et loi du 19-22 juillet 1791 (vieux style) art. 20 du titre Ier.

XXIX. Il sera pris contre les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra. Ils seront en outre poursuivis, conformément à la loi du 19-22 juillet 1791, au code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4, du 13 brumaire an 7, et autres lois, ordonnances et réglemens de police qui leur seront applicables, et notamment aux ordonnances de décembre 1672 et 25 juin 1757.

XXX. Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché par-tout où besoin sera. Il sera envoyé aux autorités qui doivent en connaître, aux officiers et préposés de police, pour que chacun, en ce qui le concerne, tienne exactement la main à son exécution.

Le préfet de police, signé, DUBOIS.

Par le préfet, *le secrétaire-général*, signé, PIIS.

Le préfet du département d'Ille-et-Vilaine, annonce que la chaire de législation, à l'école centrale, est vacante.

Le citoyen Lanjuinais, qui la remplissait avec distinction depuis l'établissement, a été appelé au sénat-conservateur. Le citoyen Jourdain, nommé pour réparer cette perte, vient de donner sa démission, pour entrer juge au tribunal d'appel. Dans une commune où ce tribunal éclairé va présenter la discussion de grands intérêts, et mettre sous les yeux des élèves de nombreux sujets d'application, cette branche d'instruction publique acquiert un nouveau degré d'importance. J'invite les citoyens qui voudraient y consacrer leurs lumieres, en remplissant la place de professeur de législation, à Rennes, à vouloir bien m'envoyer, sous le délai de trois décades, les certificats qui constatent la pureté de leur conduite morale et politique; ils y joindront, s'ils le jugent convenable, les mémoires ou programmes qui pourraient donner une idée de leurs travaux dans cette partie. Le jury central d'instruction se réserve de prononcer alors sur la maniere qu'il jugera la plus avantageuse pour procéder à la nomination, et je m'empresserai d'en instruire les concurrens.

Fait au palais de la préfecture, à Rennes, le 25 prairial an 8 de la république.

Signé, BORIE.

Par le préfet,

Le secrétaire-général de la préfecture, signé, EVEN.

TRIBUNAT.

Présidence de Duchesne.

SÉANCE DU 3 MESSIDOR.

Daunou. Tribuns, une seule journée rassemblant les vicissitudes, les désastres et les triomphes d'une campagne entiere; une armée se précipitant du sommet des Alpes, et cherchant dans les périls mêmes d'une action décisive, la récompense de ses fatigues surnaturelles; des ennemis valeureux attaqués dans une position formidable, et la fortune tant de fois indécise dans le court espace de 12 heures, qu'il est difficile de savoir le nombre des défaites et des succès; au milieu de cette vaste et sanglante confusion, chaque phalange républicaine, et, pour ainsi dire, chaque poignée d'hommes se distinguant par des prodiges particuliers et brillant de son propre éclat au sein de la gloire commune; le premier magistrat de la république distribuant au centre de l'orage les couronnes qu'il enseigne à mériter; près de lui, un autre héros, frappé à l'instant où la victoire se décide, et mourant sans être sûr que ses derniers efforts l'ont fixée, sans avoir appris que les places d'Italie sont reconquises, que des jours plus sereins vont luire pour cette contrée, et qu'un armistice annonce à l'Europe le terme des calamités universelles: voilà les événemens dont les consuls vous ont informés, et qui ont excité, imprimé, confondu dans vos ames tant de sentimens divers d'admiration, de joie, de douleur et d'espérance.

La mort d'un guerrier vertueux altere, dans une république, l'allégresse que le plus beau triomphe inspire. Comment dire, en effet, comment apprécier ce qu'il eût fait encore pour la gloire et pour le bonheur de la nation. Ce héros qui nous est ravi au milieu de sa carriere; quels éminens services il eût rendus dans les combats; quels exemples de vertus civiles il eût offert pendant la paix? Un soldat intrépide, un capitaine expérimenté, un éleve de Moreau, un citoyen probe, simple et modeste; un philosophe estimable par la sagesse de sa conduite autant que par ses lumieres; voilà ce que possédait la patrie dans le général Desaix. Comment ne pas ressentir en le perdant, ces tendres et profonds regrets par lesquels il honorait lui-même si religieusement la mémoire des Marceau, des Hoche, des Joubert et de ce Dufalga, son digne ami, avec lequel il avait cultivé dans le tumulte même des camps, les vertus sociales et les talens paisibles auxquels il est réservé de garantir et d'étendre les fruits de la victoire.

Il ne faut plus demander comment les guerriers que je viens de nommer et ceux qui leur ressemblent, ont pu presqu'avant la maturité de l'âge atteindre à de si hauts dégrés de gloire; Desaix mourant a révélé leur secret: *Allez dire au premier consul que je meurs avec le regret de n'avoir pas assez fait pour vivre dans la postérité.*

Desaix, quand la mémoire de tes autres exploits pourrait périr, est-ce donc que la journée de Maringo n'est pas immortelle comme celles de de de Fleurus, de Lody et d'Arcole? Quel récit de cette journée, pourra-t-on jamais faire, où ton nom ne soit pas offert à la vénération des siecles? Ah! tes dernieres paroles, elles-mêmes, vivront dans cette postérité à laquelle tu crois échapper; et leur immortalité, en consacrant le sentiment sublime qui te les dicta, démentira le présage qu'elles expriment.

L'amour de la gloire, mobile de toute action véritablement grande, s'épure au sein des républiques; il y prend un caractere plus noble, parce qu'il s'y détache mieux de toutes les autres ambitions. Qu'attendre du desir de la puissance, de la recherche d'une vogue éphémere ou même d'une renommée contemporaine? Ces réflexions étroites, ou ne provoquent point l'entier développement des facultés d'un homme supérieur, ou ne leur imprimeraient que des directions funestes; c'est par l'amour de la gloire, par ce besoin de vivre dans la postérité, que les forces et les talens quelconques font pour le bonheur de la société tout ce qu'il leur est possible de faire. Puissent, parmi nous, les institutions républicaines susciter et cultiver le sentiment bienfaiteur qui commande l'usage à-la-fois le plus étendu et le plus salutaire de tous les genres de puissance, qui détourne de toute action lâche, injuste, oppressive, immorale, inspire aux guerriers un dévouement sans réserve, conseille aux victorieux la modération, et la paix aux conquérans!

Il éclate, citoyens tribuns, ce généreux sentiment dans tous les détails de la journée de Maringo. Il entraîne les vainqueurs de Montebello aux rives de la Bormida; il fixe la garde consulaire au centre de la plaine de Saint-Julien, et lui donne l'immobilité des roches qu'elle vient de franchir; il s'opiniâtre contre les revers, et quatre fois il ramene nos légions déroutées de la retraite aux combats. Il précipite sur divers points contre un ennemi déjà vainqueur, et la division Desaix,

et la brigade de Bessieres, et celle de Kellermann; il leur montre les drapeaux autrichiens, parés de lauriers précoces, et les force de s'en saisir; il dirige, il anime, il couronne et le 8e régiment de dragons, et la grosse cavalerie, et l'incomparable 9e légere; il fait envier par cent rivaux les blessures de Boudet, de Champeaux, de Berthier, de Mainoni; il fait reprendre au consul ses habitudes de la victoire, et le replace à l'ancien poste du héros. Le dirai-je! ce sentiment digne par-tout d'hommages, se manifeste encore dans les légions ennemies; il honore et les triomphes momentanés qu'il leur obtient, et leur défaite qu'il retarde, et jusqu'aux témérités qui contribuent à leur catastrophe.

Oui, citoyens tribuns, c'est d'une armée intrépide, conduite par des généraux dignes d'elle, que l'armée de la république a triomphé. Quelle auguste fonction vous allez remplir en exprimant, au nom du peuple, les sentimens d'admiration et de reconnaissance qui sont dus à ses défenseurs! L'ingratitude n'est pas plus excusable dans les républiques que la flatterie ne l'est dans les cours; et c'est un acte plein de majesté que la récompense décernée par une nation souveraine aux grands services de ses guerriers et de ses magistrats.

Mais ce n'est pas seulement d'une victoire éclatante qu'il s'agit en ce moment; la journée de Maringo, en elle-même si pleine de gloire, est plus belle encore par les effets que vous avez le droit d'en attendre; elle affermit la puissance de la république, elle honore le gouvernement, elle ajoute aux garanties de la liberté, elle éloigne de plus en plus la crainte de voir jamais renaître les institutions contraires au génie de la république; elle embellit à l'avance cette solennité nationale que le peuple s'apprête à célébrer, et dans laquelle les plus libérales affections du cœur humain doivent éclater cette fois au sein d'une concorde universelle, et sans aucun mélange de funestes ressouvenirs; non, cette liberté, le fruit de tant de sacrifices, le prix de tant de triomphes, ne peut plus nous être ravie.

Un autre bienfait de la bataille de Maringo, c'est, vous disent les consuls, de fixer le sort de l'Italie. Ah! que puissent toutes les prospérités dont il est permis à un peuple de jouir, se répandre, se fixer sur cette contrée, et la consoler à jamais de tant de désastres! Quel homme sensible aux beautés de la nature, ami des arts, et susceptible des émotions que provoquent les grands souvenirs, ne souhaitera point à l'Italie la reconnaissance de toutes les gloires que le bonheur de son climat et le génie de ses peuples s'accordent à redemander? C'est en quelque sorte une des lumieres du monde civilisé, qui semblent s'étendre quand cette brillante région rentre sous le joug du malheur, et dans les ténebres des superstitions et de la servitude.

Cependant, la journée de Maringo nous éleve à de plus vastes espérances. Gênes, si magnanimement défendue, si honorablement cédée pour quelques instans, Gênes reçoit le prix de son dévouement et de ses longues angoisses; nos légions occupent le fort d'Urbin, les places et les citadelles de Ceva, de Coni, Savonne, Turin, Tortonne, Alexandrie, Milan, Pizzighitone et Plaisance. Un armistice arrête les progrès de l'armée de réserve, et va bientôt peut-être suspendre aussi les triomphes de cette armée du Danube, que la valeur de ses bataillons, et les austeres vertus du héros qui la commande, ont rendu si redoutable. L'auguste pensée de la paix se présente à tous les esprits: la paix! les peuples épuisés, les familles en deuil, les ateliers déserts et les champs dévastés la réclament.

Certes, huit années de carnage et d'horreurs sont une assez longue expérience; l'impuissance des coalitions doit sembler assez démontrée, la république assez invincible. Quels sont donc, après tout, dans les cabinets ennemis, les hautes conceptions politiques qui conseilleraient encore la prolongation, le renouvellement de tant d'inutiles fléaux? Quels systêmes, quels projets, qu'elles espérances peuvent compenser jamais tant de calamités publiques, tant d'infortunes particulieres? Non, il n'est pas de vœu, je ne dis pas seulement plus national en France, mais plus véritablement européan, que celui d'une négociation franche autant que rapide, généreuse autant qu'éclairée, que celui d'un traité solennel à la fois garantie par l'extrême difficulté de l'enfreindre inopinément, et par l'intérêt que chaque gouvernement aurait à le maintenir. Les hommages de l'admiration publique sont la récompense de la victoire; mais dans l'Europe entiere, chez les vainqueurs comme chez les vaincus, les bénédictions des peuples sont réservées aux auteurs d'une prompte et durable paix.

La commission, dont les membres sont les citoyens Duchesne, Chazal, Charrel, Curée et le rapporteur, vous propose le projet suivant:

Le tribunat, après avoir entendu la lecture d'un message des consuls, relatif à la victoire de Maringo, émet le vœu dont la teneur suit:

1°. Qu'il soit donné aux armées de la république des témoignages solennels de la reconnaissance nationale.

2°. Que la mémoire de l'immortel Desaix soit honorée dans la fête du Quatorze-Juillet prochain.

Le tribunat arrête de plus qu'il sera fait aux consuls de la république un message dont la teneur suit:

CONSULS,

Votre message, sur la journée de Maringo, a inspiré au tribunat le vœu qu'il s'empresse de vous communiquer.

L'armée s'est couverte d'une gloire nouvelle; mais elle a perdu un de ses héros. La mort de Desaix est un malheur public au sein des plus éclatans triomphes.

Que le premier consul revienne vainqueur et pacificateur; tel était, en ventôse dernier, le vœu ou plutôt le présage du tribunat. Déjà la victoire a préparé et commencé la paix.

La paix est le besoin des peuples; elle est l'intérêt le plus vrai des gouvernemens; le tribunat sachant qu'elle est l'objet des travaux du gouvernement français. Puisse l'armistice de Maringo être le prélude du repos et du bonheur des nations!

La campagne de l'an 8 affermit la puissance de la république; elle honore les magistrats chargés de l'exécution des lois: elle doit être un nouveau gage de la concorde intérieure.

Le tribunat vous invite à transmettre à toutes les armées de la république, les témoignages de la satisfaction qu'il éprouve, en apprenant leurs triomphes et la délivrance des patriotes italiens.

Jean Debry. Nos cœurs sont encore pénétrés de l'émotion profonde produite par la nouvelle de cette victoire mémorable, qui semble rasseoir la république sur sa base, et si je demande la parole après votre commission, c'est bien moins, sans doute, pour ajouter aux délicieuses sensations que vous venez d'éprouver, que pour payer aussi mon faible tribut d'éloge aux immortelles armes conquérantes de la paix, fondatrices de la liberté, et pour lesquelles, comme pour leur chef magnanime, depuis long-tems la postérité a commencé.

Qui de nous n'éprouve le besoin d'honorer les braves que la patrie regrette, et de déposer sa feuille de chêne sur la tombe de ce modeste Desaix, mort en combattant à leur tête; mais le regret que nous donnons aux héros ne peut affaiblir le sentiment que nous devons à de si rares succès. Grace soient rendue au génie de la république! Les destinées de la France, vont s'accomplir. Dirigée par son premier consul elle va prendre, et conserver à jamais parmi les états de l'Europe le rang que donne la puissance et que la modération assure. Honneur à celui qui a mérité de l'humanité en offrant la paix avant la victoire! Honneur à ces magistrats d'un peuple libre! honneur et triomphe aux guerriers enfans de la liberté, auxquels nous devons de voir le beau nom de citoyen reprendre tout son éclat!

Quoi! un seul jour, une seule bataille met le sceau à tant de triomphes, et peut nous faire espérer le retour de nos défenseurs? Oh! qui ne s'empressera pas à leur passage; qui n'ornera point de guirlandes civiques ces drapeaux où seront inscrits deux fois les noms illustres de Tortone, de Coni, de Milan, d'Alexandrie, de Gênes, de Lodi et de la république cisalpine?

Quelle mere ne s'applaudira point d'avoir un fils parmi les vainqueurs de Marengo? Nos peres lisaient l'histoire et nous y assistons. L'expérience nous a appris que si le courage donne le succès, c'est la justice qui l'affermit. Le peuple français est trop grand pour avoir cet orgueil des faibles, qui se rehausse en humiliant ses rivaux. Le combat où trois fois les destinées de l'Europe ont été balancées; le combat où, pour se fixer, la fortune a paru exiger la présence de celui qu'elle n'abandonne jamais; un tel combat n'offre rien qui ne soit imposant, extraordinaire, soit du côté des vaincus, soit du côté des vainqueurs, et je ne sais si, en ce point, le témoignage rendu aux premiers n'ajoute pas à la gloire des seconds.

Je me hâte d'arriver à l'objet spécial qui m'a fait monter à cette tribune. Desaix n'est plus: il s'est élancé du champ de l'honneur dans le sein de l'immortalité; 600 braves sont morts avec lui, comme jadis Léonidas et les siens; ou plutôt, Desaix mourant à Maringo, les regards tournés vers la postérité, rappelle si parfaitement Epaminondas mourant à Mantinée, et léguant ses deux filles à l'histoire, qu'il est impossible de n'en pas saisir la ressemblance. Qui pourrait, tribuns, nous empêcher de manifester ici nos sentimens, et de fomenter par tous les moyens possibles, parmi les républicains, un heureux germes d'émulation, un généreux dévoûment, en leur montrant que la mémoire des citoyens vertueux est gravée dans le cœur de leurs magistrats. Il est des actes extérieurs, il est un culte sacré de la reconnaissance publique, qui tient aux pieux souvenirs de l'amitié, que la morale d'un peuple libre doit voir établir.

Pour une nation sensible, éprise du beau, émue si facilement au seul récit des belles actions, amante de la gloire que les belles actions procurent, c'est une institution utile que de donner à la mémoire de ceux qui ont bien mérité de leur patrie, ces témoignages qui semblent prolonger l'existence même quand on l'a perdue.

Je propose en conséquence au tribunat, de prendre l'arrêté suivant:

Le tribunat arrête que dans la séance du 16 de ce mois, il portera le deuil du général Desaix et des braves morts aux champs de Maringo.

Cet arrêté est pris à l'instant: le tribunat ordonne l'impression du discours de Jean Debry.

La suite demain.

SPECTACLES.

HIER, tous les théâtres de Paris ont retenti de chants de victoires et de cris d'allégresse. Dans *le Méchant*, que l'on donnait à la Comédie française, une occasion favorable se présentait; elle a été saisie avec adresse. Au moment où Geronte demande à Valere des nouvelles de Paris, Valere donnant à son rôle une extension de circonstances, a fait connaître au public les détails contenus dans les dépêches officielles: chaque trait a été entendu avec enthousiasme. Des applaudissemens aussi unanimes ont éclaté aux autres théâtres. A l'Opera, on donnait *Armide*; ces mots proférés par le chevalier Danois: *votre général vous rappelle*, tous les spectateurs croyaient entendre en frémissant, les belles paroles du 1er consul, auxquelles on doit le ralliement d'une partie de l'armée. Jamais Gluck ne pouvait obtenir un plus beau triomphe. On a remarqué qu'à l'Opera comique les premieres mesures du *Chant du Départ* ont excité des transports que n'avaient point encore égalé ceux que d'autres succès ont déjà fait naître.

L'impromptu est le langage familier du Vaudeville et des Troubadours; ils ne pouvaient le réserver pour une occasion plus favorable, ils l'ont employé sous la dictée de la franchise et du patriotisme: par-tout les vives acclamations ont répondu à ce cri de reconnaissance, par-tout des larmes ont coulé au moment où la vérité obligeait de lier aux détails de la victoire le récit de la mort de Desaix et ses dernieres paroles, si honorablement démenties par une si admirable conduite, par une vie si pleine, par des exploits si mémorables.

Cette mort funeste ne paraissait aux yeux de personne diminuer la gloire de la journée de Maringo, mais elle paraissait à tous un prix bien élevé de la victoire: de tous les français, Desaix seul, à son dernier soupir, n'a pas cru avoir trop acheté les succès des armés républicaines et la pacification de l'Europe.

S....

Troisieme lettre sur l'éducation.

JE vous comprends, mon ami; ma morale sur l'éducation vous paraît assez belle, mais vous lui trouvez un défaut; et ce défaut en vaut bien un autre: c'est qu'elle est impraticable. Le moyen, dites-vous, qu'une mere ait continuellement autour d'elle, trois ou quatre petites créatures, qui sans cesse questionnent, ou chantent, ou pleurent, ou crient? comment au milieu de ce vacarme pourra-t-elle vaquer à ses occupations; lire, écrire, dessiner, faire de la musique? sa tête résistera-t-elle au tapage que font des enfans? Sa patience suffira-t-elle à leurs fréquentes interrogations? Mais quand elle aurait assez de vertu pour se plaire dans ce tourbillon, les amis qui la fréquentent, ceux-mêmes qui font sa société habituelle, auront-ils la même résignation? Elle verra sa société s'éclaircir: ses connaissances disparaître, vous voulez donc faire d'une dame française une hottentote, ou une otaïtienne.

Mon ami: je ne veux rien, mais je dis ce que je crois que veut la nature, et prescrit la raison. Une mere a ses occupations: qu'entendez-vous par-là? Me parlez-vous de cette mere de famille, qui est obligée de travailler de ses mains pour vivre, et faire vivre ses enfans, ou de vaquer elle-même aux affaires ou aux soins du commerce? Je sais bien ce que J. Jacques vous aurait répondu. Mais en admirant l'éloquence de l'écrivain, vous vous plaindriez avec raison de la rigueur du moraliste: et moi qui suis jaloux d'écarter le reproche que je ne vous vois que trop disposé à me faire, je vous accorderai volontiers, pour les personnes de cette classe, quelques exceptions dont je suis persuadé qu'elles n'abuseront pas. Il est certain qu'une mere, dans la situation dont nous parlons, est forcée de se décharger sur une autre femme, d'une partie des soins qu'elle voudrait bien ne

partager avec personne. Mais ces exceptions admises, le principe n'en subsiste pas moins dans toute sa force, pour celles qui sont assez heureuses pour n'avoir pas d'autres devoirs à remplir que ceux de la maternité. Vous me parlez de lecture, d'écriture, de dessin et de musique, et vous appelez cela les occupations d'une mere de famille. Mon ami, vous vous trompez : ce sont tout au plus des distractions pour elles, distractions agréables, il est vrai, et qui répandent mille douceurs sur le commerce de la vie, mais qui ne doivent être mises qu'au second rang, par une bonne mère, dans l'emploi de sa journée. Son premier devoir, sa véritable occupation, c'est l'éducation de ses enfans.

Pourquoi dans toutes les sociétés, chez les peuples barbares, comme chez les nations civilisées, dans les villages de l'Afrique, comme dans les cités de l'Europe, les femmes sont-elles exclues des fonctions publiques? Sur quoi est fondé ce consentement unanime, concernant un point pour lequel on n'a pu ni se consulter ni s'entendre? Est-ce usurpation de pouvoir de la part du sexe le plus robuste? Mais l'usurpation suppose de la violence, et ce qui est violent n'est ni durable ni uniforme. D'ailleurs, si les femmes ont un corps plus faible, elles sont douées de tant d'autres qualités qui valent mieux que la force, même pour gouverner! elles ont un tact délicat, une éloquence persuasive, un esprit vif, et souvent même une ame forte. On les a vues plus d'une fois relever le courage abattu de l'homme et fixer ses irrésolutions.

Pierre-le-Grand, cerné sur les rives du Pruth par 200 mille turcs, se renferme dans sa tente, pour s'y livrer, sans témoins, aux transports du désespoir. Catherine Alexiowna, son épouse, l'y suit, le console, l'encourage, lui fait entrevoir des moyens de salut, le quitte pour y travailler à l'instant même, et rassemble ses pierreries, le peu d'argent qu'elle peut trouver, deux pélisses de renard noir. Ces présens sont envoyés au grand visir : on négocie; et une femme a la gloire de sauver l'empereur de Russie et son armée.

L'histoire, tant ancienne que moderne, fourmille de traits semblables : pourquoi donc les femmes n'ont-elles jamais joui de la prééminence civile et politique qu'il semble qu'elles pourraient réclamer avec tant d'avantage? Dans les pays où la couronne passe aux femmes, ce sont les hommes qui sont ministres ou juges. En France, le pays du monde où la beauté a le plus d'empire, les femmes commandent; mais elles ne gouvernent pas. C'est que la nature les appelle à des fonctions moins éclatantes, mais aussi utiles que celles que les hommes sont destinés à remplir. C'est dans l'intérieur de leurs ménages qu'elles dictent des lois. Epoux, enfans, serviteurs, voilà les sujets soumis à leur empire : assujettir l'un à sa volonté, en ayant l'air de ne consulter que la sienne, se faire obéir de ceux-là en les accablant de caresses, de ceux-ci en s'en faisant respecter et aimer; tel est le rôle qu'une mere de famille est destinée à remplir. Pour s'en acquitter avec succès, il ne faut être ni femme savante, ni artiste distinguée. Il suffit d'être bonne épouse, bonne mere, bonne maîtresse; comme ces qualités sont dans le cœur, il ne faut, pour les acquérir, aucune tension d'esprit. Alors la société des enfans n'a rien qui incommode. On peut les garder auprès de soi, depuis le matin jusqu'au soir, sans que les occupations en souffrent. Je vais plus loin : comme leur éducation fait la partie la plus essentielle de ces occupations, s'en décharger sur une autre quand on peut y vaquer soi-même, c'est renoncer aux prérogatives les plus douces et les plus nobles de son état; c'est abjurer le titre de mere.

Vous devez sentir, mon ami, combien sont ridicules, pour ne rien dire de plus, les raisons qu'on allegue pour se soustraire à un devoir aussi sacré. Entreprendre de les faire valoir, c'est déméritier également de la mere et de l'enfant. Il y aurait bien plus de bons ménages qu'on n'en voit, sans ce renversement de principes qui fait que les devoirs sont confondus, qu'on prend l'accessoire pour le principal, qu'on substitue un travail de pur agrément à des obligations prescrites par la nature. Remettons les choses à leur place, et toutes les difficultés s'évanouiront.

Les enfans sont bruyans, babillards, capricieux; j'en conviens, et c'est, selon moi, une raison de plus pour ne pas les éloigner. Ils sont bruyans; par conséquent, il faut, quand on vit avec eux, être armé d'une grande patience. Si une mere ne l'a pas cette patience, comment peut-elle l'exiger d'une mercenaire? Avec de l'argent on paie les services; mais on ne commande pas les vertus qu'on n'a pas soi-même. Les enfans parlent et questionnent sans cesse : ainsi l'a voulu la prévoyante nature. Ils ont une langue à apprendre; il faut donc qu'ils aient aussi une sorte de besoin de répéter, jusqu'à satiété, pour les autres, les mêmes mots, et d'essayer mille constructions de phrases; sans cela, ils ne sauraient jamais la langue, même de leur pays. On ne fait pas assez d'attention à ce qu'il en coûte pour apprendre une langue morte ou vivante, quand on porte à cette étude, de la réflexion et de la raison. Eh bien! un enfant sans efforts, sans volonté même, sait, au bout de quelques mois, des milliers de mots et de constructions, que l'homme le plus appliqué n'aurait pas appris en deux ans. Comment s'opère ce prodige, auquel nous ne pensons pas, parce qu'il est journalier? il est le résultat de ce que nous appelons le babil d'un enfant. Il ne faut pas comprimer ce ressort si puissant et si utile : mais il faut le diriger. Eh! qui peut mieux s'en acquitter qu'une mere. Les enfans ont des idées à acquérir : ils ne connaissent rien; il faut donc qu'ils questionnent sur tout. Combien il est essentiel de mettre à profit ce premier moyen d'instruction qui se présente tout naturellement! mais combien il faut de patience pour écouter! d'attention pour répondre! Si l'on veut donner à l'enfant des notions exactes, il faut que la réponse soit juste; c'est-à-dire, conforme à la vérité; simple et claire. Or, croit-on que ce genre d'instruction soit si facile, qu'on puisse le confier à une bonne et à des domestiques?

Le premier précepteur de l'enfant doit être sa mere. Celle qui a donné au corps sa première nourriture, doit aussi donner à l'esprit, et surtout au cœur, ses premiers alimens.

Enfin, les enfans sont capricieux; mais des domestiques ne le sont-ils pas aussi? mettrez-vous auprès d'un malade pour le guérir, un autre malade comme lui? c'est précisément parce que les enfans ont des caprices, qu'il faut un grand discernement pour bien se conduire avec eux. Il ne faut, ni les flatter, ni les irriter : or, c'est ce qui arrive trop souvent On les flatte, pour n'avoir pas la peine de leur résister. On les irrite, parce qu'on n'a pas la patience de les souffrir. Je connais une excellente mère de famille, qui passe sa vie avec ses enfans. Elle connaît, à la maniere dont ils pleurent, si leurs larmes sont l'expression du besoin et de la souffrance, ou l'effet de la malice. Dans le premier cas elle vole à leurs secours; dans le second elle demeure tranquille, et se contente de dire au petit mutin : Vas dans le cabinet; tu reviendras quand tu ne pleureras plus : l'enfant y va, et n'y demeure pas long-tems, parce que, dans cette solitude, son chagrin, qui n'est ni contrarié ni encouragé, cesse bientôt faute d'aliment.

Je crois avoir répondu suffisamment à vos principales objections. Il m'en reste encore une à combattre : c'est celle de l'ennui que cause un enfant aux personnes qui font ce qu'on appelle la société de la mere. Je crois être en état de répondre à cette difficulté; aussi bien qu'aux autres; mais vous m'en dispenserez s'il vous plaît pour aujourd'hui; celle-ci n'est déjà que trop longue. P....

Prix d'astronomie proposé par le bureau des longitudes de France.

Les tables de la lune intéressent également l'astronomie et la navigation. Les géomètres les plus célèbres se sont à l'envi occupés de la théorie sur laquelle ces tables sont fondées. Le travail le plus assidu de l'astronome est d'observer avec soin tous les mouvemens d'un astre sans lequel il n'y aurait pas de véritable géographie, et qui fournit au navigateur le moyen le plus infaillible de reconnaître la position du vaisseau, d'en diriger la route, et d'atterir avec sureté sur un point déterminé du globe. A mesure que la théorie newtonienne a pu être approfondie, que les instrumens et les méthodes d'observation se sont perfectionnés, on a vu, dans la même proportion, s'améliorer les tables lunaires. Mayer, joignant ses propres recherches à celles des géomètres ses contemporains, et choisissant les observations les plus sûres, était parvenu à composer des tables qui, comparées depuis à près de 1200 observations inédites, y avaient satisfait avec une précision étonnante. Mason, sous la direction du docteur Maskelyne, y avait ajouté une nouvelle perfection, en rétablissant plusieurs équations omises, mais indiquées par Mayer, et en modifiant les coëfficiens de toutes les autres.

Malgré tant de soins, ces tables, si précises vers le milieu du siecle, commençaient à perdre progressivement de leur exactitude. La théorie, interrogée de nouveau, a montré la cause et le remede de l'erreur. Les pieces envoyées au concours ouvert, il y a deux ans, par l'institut national, et proclamées dans la séance publique du 15 germinal dernier, ont mis dans le plus grand jour, et la nécessité et la quantité précises des équations nouvellement trouvées pour les mouvemens de l'apogée et du nœud. On n'avait pas alors invité les astronomes à s'occuper de tous les élémens qui composent les tables lunaires : le travail eût été trop disproportionné au tems qu'on fixait pour le concours. Un premier succès donne souvent le desir et quelquefois les moyens d'en obtenir un autre. Ce qui a été si heureusement fait, a prouvé la possibilité de faire mieux encore, et de procurer à l'astronomie, des tables lunaires d'une précision plus grande à-la-fois et plus durable. Il ne reste plus, après la fixation des époques, des mouvemens seculaires et de leurs inégalités, qu'à discuter de nouveau, par la comparaison avec un grand nombre d'observations exactes, la quantité précise des différentes équations qui entrent dans le calcul d'un lieu de la lune.

C'est le problème que le bureau des longitudes de France propose aujourd'hui aux astronomes de tous les pays.

Les conditions à remplir sont :

1°. De discuter et établir, par la comparaison avec un grand nombre de bonnes observations, la valeur des coëfficiens des inégalités de la lune, et de donner, pour la longitude, la latitude et la parallaxe de cet astre, des formules plus exactes encore et plus complettes que celles qui servent de fondement aux tables actuellement en usage,

2°. De construire, sur ces formules, des tables d'une étendue suffisante pour la commodité et la sureté des calculs.

Le prix sera de six mille francs.

Le bureau des longitudes ne fixe aucun terme pour le concours; il adjugera le prix à la premiere piece qui aura rempli les conditions du programme. Il déclare en outre aux astronomes et aux géomètres, qu'il ne cessera de solliciter les encouragemens du gouvernement français pour la perfection de la théorie et des tables de la lune.

Les pieces seront envoyées au bureau des longitudes, Palais-National des Sciences et Arts, à Paris.

Elles ne porteront pas le nom de l'auteur, mais seulement une sentence ou devise. On pourra, si l'on veut, y joindre un billet cacheté, qui renfermera, outre la devise, le nom et l'adresse de l'auteur; et ce billet ne sera ouvert que dans le cas où la piece aurait remporté le prix.

Le prix sera remis, sans autre formalité, au porteur du récépissé que le secrétaire aura donné.

DELAMBRE, *président.*

LALANDE, *secrétaire.*

COURS DU CHANGE.

Bourse du 3 messidor. — Changes étrangers.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam banco.....		
—— Courant.....	56 1/4	57 1/4
Hambourg.....	188 1/2	187 1/2
Madrid.....	5 fr.	
—— Effectif.....	14 fr. 50 c.	
Cadix.....	5 fr.	
—— Effectif.....	14 fr. 25 c.	
Gênes.....	4 fr. 40 c.	
Livourne.....	4 fr. 80 c.	
.....		
Bâle.....	1/4 b.	1/2 p.
.....		

Effets publics.

Rente provisoire.....	22 fr.
Tiers consolidé.....	38 fr. 50 c.
Bons deux tiers.....	1 fr. 62 c.
Bons d'arriérage.....	87 fr. 75 c.
Bons pour l'an 8.....	79 fr. 50 c.
Syndicat.....	69 fr. 50 c.
Coupures.....	69 fr. 50 c
Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers.	

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Dem. *Anacréon*; et le ballet de *Télémaque*.

Pendant les trois mois de l'été, les jours d'opéra sont invariablement fixés aux *duodi*, *quintidi*, *octidi et décadi*; et cependant le spectacle pourra être fermé les *décadi*, lorsqu'il fera beau tems, à cause des promenades et de l'ouverture des jardins.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la bonne Aubaine*; *Gessner*. et *Je ne sais qui* ou les *Exaltés de Charenton*, parodie de Beniouski.

THÉATRE DE LA CITÉ. Dem. *les Rivaux d'eux-mêmes*, et *le Moine*.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Dem. *Andromaque*, trag. en 5 actes, suivie de *la Chercheuse d'esprit*.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 275. *Quintidi, 5 messidor an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 15 prairial.

QUATRE bâtimens anglais, chargés de diverses marchandises, sont entrés le 12 dans ce port. Suivant les rapports de leurs capitaines, ils étaient sortis des ports d'Angleterre fesant partie d'un convoi de 76 autres bâtimens du commerce ou de transport, et s'en étaient séparés le 10 prairial à environ 3 myriametres de l'embouchure du Tage, tandis que les 72 autres navires, portant 5000 hommes de troupes et des munitions de guerre, avaient poursuivi leur route pour Gibraltar, lieu de leur destination primitive. Selon les affirmations de ces capitaines, les 5000 hommes de troupes sont destinés pour la méditerranée. Tous le convoi était escorté par deux frégates et deux bricks.

Le *Cormorand*, autre frégate anglaise, est entrée le lendemain 13 dans le port, venant de Gibraltar.

Le même jour sont entrés sept navires marchands portugais; ils étaient sortis d'Oporto avec des chargemens incomplets qu'ils sont venus achever ici; ils en partiront immédiatement après pour le Brésil.

Le capitaine d'un navire suédois, qui vient de mouiller dans ce port, sortant de la Méditerranée, rapporte qu'il a été acosté, le 13 du courant, à 5 myriametres de cette ville, par un vaisseau de ligne et une frégate, tous les deux anglais; que le capitaine de la frégate l'a hêlé pour lui demander s'il n'avait pas rencontré un convoi anglais d'environ 80 voiles; que sur sa réponse affirmative, un des officiers de la frégate lui avait dit que le vaisseau de ligne qu'il voyait portait le général qui devait commander les troupes embarquées sur le convoi, lesquelles étaient destinées contre Gênes.

ITALIE.

Milan, le 28 prairial an 8.

Le général commandant la Lombardie aux Milanais.

DANS le même tems que les batailles de Montebello et de Maringo donnaient lieu à la convention qui a été signée hier, le château de Plaisance, pressé de tous côtés, capitulait, et les 1200 hommes qui formaient sa garnison se rendaient prisonniers de guerre.

Articles de la capitulation proposée par mons. Frantz Harrucker, capitaine commandant d'escadron au service de sa majesté impériale, commandant le château de Plaisance, au général de brigade Gobert, commandant les troupes françaises, formant le blocus dudit château.

ART. Ier. La garnison sortira du château avec les honneurs de la guerre, musique en tête, deux pieces de canon, tambours battans, mêche allumée, drapeaux déployés; elle défilera sur le glacis, ou elle déposera ses armes; elle se mettra de suite en marche vers le territoire de l'empereur, et elle ne pourra servir contre la république française qu'après avoir été échangée.

Les officiers et sous-officiers garderont leurs épées et sabres.

Accordé. (Elle sera traduite jusqu'aux premiers postes autrichiens par Fiorenzola et Borgo San Domino. La garnison autrichienne sortira demain à dix heures du matin.)

II. La garnison et ce qui en dépend, gardera ses bagages et tout ce qui lui appartient.

Accordé.

III. L'article ci-dessus sera observé à l'égard de M. le chevalier Carravadosi, capitaine au service de sa majesté l'empereur, auquel il sera permis de retourner en Piémont: cet officier, employé au régiment de Montferrat, infanterie, devant être traité comme officier autrichien.

Accordé.

IV. Ceux qui ont servi les malades dans les hôpitaux, les recruteurs, invalides, et tous les non combattans ne seront pas prisonniers de guerre.

Accordé.

V. Les troupes, pendant leur marche, jusqu'au-delà des derniers postes français, seront logées dans des quartiers où elles recevront la paille, la lumiere et le bois: les officiers seront logés chez les particuliers. Le fourrage sera fourni pour leurs chevaux et ceux attachés à leurs équipages.

Accordé.

VI. Il sera fourni un nombre suffisant de voitures pour transporter les malades et les équipages des officiers.

Accordé.

VII. Les malades qui ne pourront être transportés, seront traités avec le plus grand soin.

Accordé.

VIII. Tous les papiers relatifs à la comptabilité et autres services militaires seront emportés.

Accordé.

IX. La troupe ne fera pas de marches forcées; elle fera au plus douze milles d'Italie par jour, et séjournera le quatrieme.

Accordé.

X. Les vivandiers, marchands et paysans qui sont à la suite de la garnison, resteront dans leurs foyers avec leurs équipages, sans pouvoir être recherchés.

Accordé.

XI. Il sera permis au commandant d'envoyer deux officiers autrichiens porter la présente capitulation au général en chef, commandant l'armée impériale.

Accordé.

XII. Aussi-tôt que la présente capitulation sera signée de part et d'autre, la barriere espagnole sera occupée par la troupe française; les hostilités cesseront; les postes seront successivement remplacés par les postes français, et tout ce qui existera en artillerie, munitions, argent et approvisionnemens de tout genre, sera remis.

Accordé. — Il entrera ce soir, dans le château, un officier d'artillerie et du génie, et un commissaire des guerres pour recevoir ces objets.

XIII. S'il se trouvait quelque doute ou équivoque dans les articles de la présente capitulation, l'interprétation en sera faite en faveur de la garnison.

Accordé.

Fait à la citadelle de Plaisance, le 16 juin 1800.

HARRUCKER.

Fait double au quartier-général à Plaisance, le 27 prairial an 8, à quatre heures après-midi.

Le général de brigade, GOBERT.

Pour copie conforme, VIGNOLE.

Bulletin de l'armée de réserve. — Milan, 28 prairial.

LES cannoniers de la garde des consuls se couvrent de gloire à toutes les affaires. A la bataille de Montebello, ils étaient avec les tirailleurs et trois pieces d'artillerie, toujours à vingt pas de l'ennemi; le cit. Marin, sous-lieutenant de cette compagnie, se distingue d'une maniere toute particuliere.

Le frere du général Watrin a été tué à la bataille de Maringo; c'était un officier d'un grand mérite.

M. Mélas a eu, dans cette affaire, deux chevaux tués sous lui, et une contusion au bras.

Le général Saint-Julien, avec quatre ou cinq autres généraux, avaient été faits prisonniers; mais ils ont eu le tems de se sauver pendant que nos soldats se jetaient sur les pieces.

Beaucoup de grenadiers hongrois et allemands, prisonniers, passant auprès du premier consul, le reconnurent; ils avaient été faits prisonniers dans les campagnes de l'an 4 et de l'an 5. Plusieurs se mirent à crier, avec une espece de satisfaction: *vive Bonaparte!*

Le premier consul, en revenant de la bataille rencontra une grande quantité de soldats blessés, dans le dénûment et les embarras qui sont les suites inévitables d'une grande bataille. Il dit, en voyant souffrir tous ces braves gens: on regrette de n'être pas blessé comme eux pour partager leurs douleurs.

Les généraux, officiers et soldats de l'armée autrichienne sont indignés contre Thugut. Ils rendent justice aux bonnes intentions de leur empereur, et ils paraissent convaincus que l'on ne se bat que pour que les anglais vendent plus cher leur sucre et leur café.

Un général autrichien de beaucoup de mérite disait au quartier-général: nous n'aurons de repos et de bonheur sur le continent que lorsque, d'un concours unanime, nous en interdirons l'accès à cette nation vénale et mercantile, qui calcule sur notre sang pour l'accroissement de son commerce.

Tous paraissent convaincus que si nous n'avons pas la paix, c'est la faute de l'Angleterre et de son ministere.

L'armée autrichienne paraît très-attachée au prince Charles, et elle attribue sa disgrace à quelques plaisanteries lâchées par l'archiduc contre Thugut, et à son opinion bien connue en faveur de la paix.

A Paris comme à Vienne, en France comme en Allemagne, à l'armée française comme à l'armée autrichienne, tout le monde veut la paix. Les intrigues et les guinées des anglais, l'influence de l'impératrice et la disgrace du prince Charles paraissent seules l'empêcher. Si l'empereur avait été sur le champ de bataille de Maringo, son cœur se serait livré aux sentimens d'humanité qui lui sont naturels et il conclurait la paix. S'il a de la religion, il pensera qu'il doit y avoir châtiment pour celui qui, par ambition ou faiblesse, est coupable de tant de malheurs.

Mais quand une partie de l'Italie resterait à l'empereur, qu'en ferait-il? peut-il du fond de son palais à Vienne gouverner les peuples de la Romagne et des rives de l'Adda? s'il savait combien il a été mal servi par ses agens en Italie, combien de vexations, de vols, d'emprisonnemens ont été faits sous son nom, il n'attacherait pas grand prix à la possession d'un pays où il ne peut plus qu'être en horreur.

Parce que le gouvernement français a pris un ton de modération fondé sur la confiance du peuple et sur des bases solides, on l'a cru faible et pusillanime. On ne croyait pas à la premiere armée de réserve; on la tournait en ridicule. On ne croira, sans doute, à la seconde que lors qu'elle frappera.

Convention entre les généraux en chef des armées française et impériale en Italie, avec les changemens qui y ont été faits.

ART. Ier. Il y aura armistice et suspension d'hostilités entre l'armée de S. M. I. et celle de la république française en Italie, jusqu'à la réponse de la cour de Vienne.

II. L'armée de S. M. I. occupera tous les pays compris entre le Mincio, la Fossa-Maestra et le Pô, c'est-à-dire, Peschiera, Mantoue, Borgoforte, et depuis là, la rive gauche du Pô, et à la rive droite, la ville et la citadelle de Ferrare.

III. L'armée de S. M. I. occupera également la Toscane et Ancône.

IV. L'armée française occupera les pays compris entre la Chiesa, l'Oglio et le Pô.

V. Le pays entre la Chiesa et le Mincio ne sera occupé par aucune des deux armées. L'armée de S. M. I. pourra tirer des vivres des parties de ce pays qui fesaient partie du duché de Mantoue. L'armée française tirera des vivres des pays qui fesaient partie de la province de Brescia.

VI. Les châteaux de Tortone, d'Alexandrie, de Milan, de Turin, de Pizzighitone, d'Arona, de Plaisance, seront remis à l'armée française du 27 prairial au 1er messidor, ou du 16 au 20 juin.

VII. La place de Coni, les châteaux de Ceva, Savone, la ville de Gênes, seront remis à l'armée française du 16 au 24 juin, ou du 27 prairial au 5 messidor.

VIII. Le fort Urbin, sera remis le 26 juin, 7 messidor.

IX. L'artillerie des places sera classée de la maniere suivante: 1° toute l'artillerie des calibres et fonderies autrichiennes, appartiendront à l'armée autrichienne; 2° celles des calibres et fonderies italiennes, piémontaises et françaises, à l'armée française; 3° les approvisionnemens de bouche seront partagés; moitié sera à la disposition du commissaire-ordonnateur de l'armée française, et moitié à celle du commissaire-ordonnateur de l'armée autrichienne.

X. Les garnisons sortiront avec les honneurs militaires, et se rendront avec armes et bagages par le plus court chemin à Mantoue.

XI. L'armée autrichienne se rendra à Mantoue par Plaisance, en trois colonnes : la 1re, du 27 prairial au 1er messidor, (du 16 au 20 juin); la 2e, du 1er messidor au 5 messidor, ou du 20 au 24 juin; la 3e, du 5 au 7 messidor, ou du 24 au 26 juin.

XII. Messieurs le général Saint-Julien de Schvertinck, de l'artillerie; de Brun, du génie; Telsiegé, commissaire des vivres; et les citoyens Dejean, conseiller-d'état, et Daru, inspecteur aux revues; l'adjudant-général Léopold Stabenzath, et le chef de brigade d'artillerie Mosset, sont nommés commissaires, à l'effet de pourvoir aux détails de l'exécution de la présente convention, soit pour la formation des inventaires, soit pour pourvoir aux subsistances et aux transports, soit pour tout autre objet.

XIII. Aucun individu ne pourra être maltraité pour raison de services rendus à l'armée autrichiene, ou pour opinion politique. Le général en chef de l'armée autrichienne fera relâcher les individus qui auraient été arrêtés dans la république cisalpine pour opinions politiques, et qui se trouveraient dans les forteresses sous son commandement.

XIV. Quelle que soit la réponse de Vienne, aucune des deux armées ne pourra attaquer l'autre qu'en se prevenant dix jours d'avance.

XV. Pendant la suspension d'armes, aucune armée ne fera des détachemens pour l'Allemagne.

Alexandrie, le 26 prairial, an 8 de la république française, (15 juin 1800).

Signés, { ALEXANDRE BERTHIER. / MELAS, général de cavalerie.

Pour copie conforme,

DUPONT, *chef de l'état-major-général.*

Milan, le 28 prairial de l'an 8.

BONAPARTE, premier consul de la république française, considérant que la république cisalpine ayant été reconnue libre par l'empereur et la plus grande partie des puissances de l'Europe, il est de la loyauté du peuple français, et conforme à son desir, de mettre un terme à la guerre qui dévaste le continent, et de procéder à la réorganisation de ladite république, arrête :

ART. Ier. Il sera réuni à Milan une *consulte* chargée de préparer l'organisation de la république, et de rédiger les lois et réglemens relatifs aux différentes branches de l'administration publique.

La consulte sera composée de 50 membres, et présidée par le ministre extraordinaire de la république française.

III. *La consulte*, dans la premiere séance, arrêtera son ordre de travail et sa division en sections.

IV. *La consulte* sera tenue de s'occuper de tous les projets de réglemens urgens dont la demande lui serait faite par la commission extraordinaire du gouvernement.

BONAPARTE, premier consul de la république française, arrête :

ART. Ier. Il sera établi à Milan un ministre extraordinaire du gouvernement français.

II. Le ministre sera chargé de toutes les relations avec le gouvernement cisalpin; aucun agent français ne pourra avoir de communication avec ce gouvernement que par son entremise.

III. Les fonds provenans, soit de contributions établies par le gouvernement, ou par le général en chef, soit des biens appartenans aux puissances en guerre avec la France, seront perçus sous l'autorité et la surveillance immédiate du ministre extraordinaire. Il sera, à cet effet, établi près de lui un trésorier français, dans la caisse duquel tous les fonds seront versés.

IV. Les fonds versés dans la caisse extraordinaire ne pourront en sortir que par les ordres du ministre français et pour les besoins de l'armée.

V. Le ministre extraordinaire pourra seul convoquer l'assemblée générale de *la consulte*, établie pour préparer le travail de la constitution et de la législation de la république cisalpine, et la présidera.

BONAPARTE, premier consul de la république française, arrête :

ART. Ier. Le gouvernement de la république cisalpine sera provisoirement exercé par une commission extraordinaire de neuf membres qui réuniront tous les pouvoirs de la république, excepté le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif.

II. Cette commission proposera à *la consulte* établie par l'arrêté de ce jour, les lois et réglemens qui lui paraîtront nécessaires.

III. Elle pourra conserver dans les tribunaux actuels les juges en exercice, ou les remplacer à son choix.

IV. Elle établira dans chaque département un commissaire qui sera chargé de tous les détails de l'administration.

V. Le commissaire aura sous ses ordres tous les agens municipaux et tous les fonctionnaires civils de son arrondissement; il correspondra directement avec la commission extraordinaire.

VI. Les impositions actuelles sont maintenues telles quelles ont été établies pour l'an 1800; la commission pourra en créer de nouvelles avec le consentement formel de *la consulte*.

VII. Tous les fonctionnaires publics sont tenus de rester à leur poste et de continuer leur service, sous l'autorité du gouvernement provisoire, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

ARMÉE DU RHIN.

Dépêche télégraphique d'Huningue, du 4 messidor an 8 de la république française, une et indivisible, au soir.

Moreau, général en chef de l'armée du Rhin, au ministre de la guerre.

L'AILE droite de l'armée a forcé le passage du Danube sur Blinvheim et Dillingen.

L'ennemi a opposé une vive résistance; mais il a été culbuté par nos troupes qui se sont emparées de 14 pieces de canon et de quatre drapeaux.

Trois mille hommes ont, en outre, été faits prisonniers.

INTERIEUR.

Paris, le 4 messidor.

LE quartier-général des 15e et 16e divisions militaires, établi à Paris, vient d'être transféré du quai Malaquais à l'ancienne Mairie, rue neuve des Capucines, près la place Vendôme.

— Le journal des débats annonce, sous la date de Duisbourg, que, parmi les officiers supérieurs prussiens qui s'étaient rendus en grand nombre dans cette ville, pour y assister aux manœuvres, on a remarqué le général de brigade français Jacobé, commandant de Dusseldorf. Il était accompagné des officiers de son état-major. Tous ont reçu du duc de Brunswick l'accueil le plus distingué.

— Des lettres de Nice annoncent que pendant leur séjour, de peu de durée, à Gênes, les autrichiens avaient établi une administration provisoire, composée de six nobles et de six négocians ou avocats, ces derniers choisis parmi les partisans de la noblesse et n'ayant pris aucune part à la révolution. Le général comte da Saint-Julien présidait cette administration. (*Clef du cabinet.*)

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 3 messidor an 8.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans les quatre nouveaux départemens de la rive gauche du Rhin, les fonctions ci-après désignées, savoir :

Commissaire-général du gouvernement pour ces quatre départemens. Shée, commissaire actuel du gouvernement.

DÉPARTEMENT DU MONT-TONNERRE.

Chef-lieu de préfecture. — Mayence.

Préfet. Shée, *idem.*

Secrétaire-général de préfecture. Fiesse, secrétaire du commissaire actuel du gouvernement.

Sous-préfets.

Arrondissement.	Les citoyens,
Spire.	Sadoul, membre de l'administr.
Kaiserslautern.	Petersen, membre de l'admin.
Deux-Ponts.	Benard, président de l'administ. municipale de Deux-Ponts.

Membres du conseil de préfecture. Malengré, président de l'administration centrale. Pittsch, président de l'administr. municipale de Mayence. Mossdorf, membre de l'administration centrale. Meyenfeld, *idem.*

DÉPARTEMENT DE LA ROER.

Chef-lieu de préfecture. — Aix-la-Chapelle.

Préfet. Simon, ex-législateur, ex-commissaire du gouvernement près l'administration centrale et près les tribunaux du Haut-Rhin.

Secrétaire-général de préfecture. Corbigny, ex-commissaire du gouvernement en Grece.

Sous-préfets.

Arrondissemens.	Les citoyens,
Cologne.	Sybertz, président de section du tribunal civil de la Roër.
Cleves.	Dorsch, commis. du gouvern. près l'administ. centrale.
Crevelt.	Bouget, président de l'administration centrale.

Membres du conseil de préfecture. Jacobi, président de l'administration municipale d'Aix-la-Chapelle. Cogels, membre de l'administration centrale. Cazelli, *idem.* Rhetel, commissaire du gouvernement près l'administration municipale de Cologne. Simeon, commissaire du gouvernement près l'administration municipale de Montjoye.

DÉPARTEMENT DE RHIN ET MOSELLE.

Chef-lieu de préfecture. — Coblentz.

Préfet. Boucqueau, commissaire du gouvernement près l'administration centrale de la Sarre.

Secrétaire-général de préfecture. Zegowitz, secrétaire-général au département de la Sarre.

Sous-préfets.

Arrondissemens.	Les citoyens,
Bonn.	Champein, ex-membre du bureau central de Paris, et ex-commissaire français à Bonn.
Simmeren.	Vantecum, membre de l'administration centrale.

Membres du conseil de préfecture. Saur, président de l'administration centrale. Dineur, membre de l'administration centrale. Schmitz, homme de loi à Bonn.

DÉPARTEMENT DE LA SARRE.

Chef-lieu de préfecture. — Treves.

Préfet. Bexon d'Ormschwiller, ancien militaire.

Secrétaire-général de préfecture. Mulot, ex-membre de l'assemblée législative, et professeur de belles-lettres à Mayence.

Sous-préfets.

Arrondissemens.	Les citoyens,
Sarrebruck.	Bordé, commissaire du gouvernement près l'administration centrale de Rhin et Moselle.
Birkenfeld.	Guillemin-Courchamp, ancien président de la chambre des comptes et juge actuel de Rhin et Moselle.
Prümm.	Pettmesser, homme de loi, ex-inspecteur des contributions.

Membres du conseil de préfecture. Gerhard, membre de l'administration centrale. Labourdiniere, *idem.* Compagnot, commissaire du gouvernement près l'administration municipale de Treves.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, *signé*, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme, pour remplir les fonctions d'avoués près le tribunal de premiere instance du département de la Seine, les citoyens dont les noms suivent :

Arnoult, Jules-Marie. Attenot, Jean-Nicolas. Angelot, François-Marie. Arraut, Jacques.

Bomault, Nicolas-Louis. Boutin, Jean-Claude. Bournizet, Jean-Etienne. Bourdon, Alexandre. Bailleux, Jean-Denis. Bourgeois l'aîné, George-Ambroise-Joseph. Ballot, Barthelemi. Bouricart, Etienne-Hubert. Bligny, Pierre-Marie. Bastard, Germain. Bunel, Jean-Guillaume. Brochot, Louis-Paul. Barray-de-Saint-Marc, Joseph-Urbin. Bordier-Martineau, Laurent-André. Bruvant, Jean-François. Bergeron-d'Anguy, André-Louis. Baudelocque, Jean-Antoine. Boussiere, Edme-Jean. Brard, Antoine. Brunot. Urbin-Nicolas. Briden, *idem.* Boyvin, Louis-Cautien. Blanchard, Jean-Baptiste. Bureau, Jean-Baptiste-Alexandre. Beauvallet. François. Brice-d'Uzy, Jean-Pierre-Alexandre. Bazin, Louis-Barthelemi-François. Barbier, Jean-Baptiste.

Camuzet, Jean-François. Chapate, Pierre. Contant, Charles. Candon, Nicolas-François. Corbin, Armand-Marie. Charpentier, Pierre-Hubert. Carmantrand, Pierre-François. Cavagnac, Bernard. Chape, Abraham-Isaac-Joseph. Chignard, Jean-François. Chaslin, Pierre-Nicolas. Crespin, Célestin-Joseph. Champagnon, Joseph-Poulard. Chazerai, l'aîné, Charles-Joseph. Cloiseau, Nicolas-Marie-François. Chicaneau, Guillaume-François. Choslin, Louis-Hubert-Marie. Cirode, Denis-Isidore. Caron, l'aîné, Charles-Isaac. Chastelain, Louis-Marie. Chrislich, Louis. Caumartin, Pierre-Augustin. Cousin, Angelique-François-Paul-Mathieu. Choël, François-Jean. Collin, Pierre. Coppeaux, Jean-Joseph. Cavenel, Jean-Baptiste-Louis. Cheveri, Etienne-Pierre. Cheronnet, Jérome-Jacques-Martin.

Desingly. Desainte-Marthe, Antoine-Claude. Delamotte, J. B. Desretz, Louis. Deschamps, Pierre-Simon. Desmarais, François-Nicolas. Ducluzeau de Chenevieres, Jean. Demachy, Charles-

Jacques-Antoine. Decagny, Antoine. Duvergier, Isaac-Benjamin. Delahaye, Jean-Pierre. Desétangs, François-Xavier-Augustin-Charles. Devercy, Antoine-Gabriel. Delamotte, Claude-Antoine. Desaulle, Nicolas. Dommanget l'aîné, Jacques. Deprével, Pierre-Elie. Demilly, Emmanuel-Gabriel-Pierre. Ducrot, Jean-Josep-Benoit. Ducamel, Charles-Pierre. Duquenel, Charles. Delaage, Pierre-Gabriel. Dupont, Louis-Frédéric. Dourif, René-Jean. Delahaye, Charles-Marie-Amable. Denyse, Marin-Bernardin. Dufour, Etienne-Philippe. Desvisgnes, Jacques. Degendron, Bazile-Simon. Deseffeuillées, Charles-Bertrand. Desarcis, René-François. Daricourt, Charles-Louis. Després, Louis. Delamotte, Pierre-Nicolas. Delaruelle, André-Jacques. Dupuis, Brice-Jean. Dassonvilles, Louis-Vincent-Daniel. Desormeaux, Denis-Jean.

Foullon, Charles Alexandre-Marie. Fourreau de la Tour, Pierre. Ferrand, Etienne-Alexandre. Folatre, Louis-Joachim. Foulon, Louis-François-Charles. Fevre, Pierre. Foignet, Jean-Jacques. Fleuront, Charles-André. François, Claude-Jules-Philippe. Favier, Marie-Louis.

Gayard, l'aîné, Charles. Grand-Pierre, Louis-Antoine. Grandjean, Pierre-Anselme. Guebert, Charles-Paul. Glandaz, Mathurin. Grandgier, Edme-François-René. Gaxet, Jean. Godard, Charles-Félix. Gadisfert, Charles-Ferdinand-Alexandre. Guibilion, Marie-Augustin. Gaillard de la Ferriere. Jean-Louis. Grillot, Pierre-Alexandre. Glaizot, Charles-Georges. Grouillard, Jean-Joseph. Guichard, Pierre-Urbin. Garanger, Louis-Marcel. Genreau. Jean-Baptiste Nicolas. Grassin, Pierre-Ange. Genffront, l'aîné, Eloi-François. Gaillon, François. Guerignon, Jean-Baptiste-Pierre. Gomel, Jean-Baptiste Samson. Gonget des Fontaines, Jean-Louis-Limon. Geuffront, jeune, Pierre-Denis. Guillonet-Merville, Jean-Baptiste. Gratien, Elie-Joachim. Godot, Jean-Joseph Alexandre. Gellé, Joachim.

Hocart, Marie-Antoine. Huguin, Louis-Etienne. Heseque, Marie-Joseph. Hoquet, Jean-Nicolas. Jaquinot, François. Jolly, Jean. Jonin, Charles. Le Sieur, Bernardin. Lebon, Nicolas. Lemet, André-Alexandre. Lacan, Jean-Baptiste. Lefevre jeune, Claude. Leclercq, Jean-Baptiste. Leloup, Abraham-Alexandre. Lefevre de Rochefort, Jean-Baptiste. Lambert-Sainte-Croix, Jean-Barthelemy. Laroque, Mathieu. Lallemand, Etienne-Jean-Baptiste-Gabriel. Leduc, Etienne. Laboissiere, Claude-Charles-René. Lavrillat, François. Lagarde l'aîné, Joseph François. Laurent, François. Levasseur, Charles-Frédéric. Leseur, Pierre-Henry. Legendre, Denis-Jean. Leluc, Louis-Charles. Laudour, Jacques-François-Victor. Lot, Thomas-Dominique. Lemoine, Etienne-Gaspard. Lebigre-Bassevile, Julien-Marie.

Mussart, Pierre. Maurey, Jean-François. Marin, Charles-Eugene-Constantin. Milot, Gabriel. Mitouflet, Luc-Pierre-Denis. Morillon. J. B. Augustin. Malès. Antoine-Elie. Maris, Jean Gaspard. Massé, Nicolas-Antoine. Maillard, Toussaint-Antoine. Martinon, Honoré. Mirofle, Claude. Martin, Jean-Frédéric. Margueré, Nicolas-Philippe-Jean-Baptiste. Morand, J. B. Gaspard. Martin de Saint-Semera. Meyssin, Antoine. Maurey, J. F. André.

Noël, Joseph. Normand, Jean-Philippe. Monclair, Barthelemi-Raymond. Noël, Denis-Nicolas. Naille, Charles-Firmin.

Olivier, Anne-Louis. Oudin, Adrien-François.

Pantin, Charles. Phelipon, Charles-Gabriel-François. Pompon, Amy-Jean. Prudhomme, Jean-François. Petit-de-Monsegle, Jean-Baptiste. Pasté, Jean-Baptiste-Marie. Pezé, Charles. Paris de la Maury, Jean-Simon. Pomageot, Etophe. Pirault, Jean-Baptiste-Vincent. Picot, Jacques-Victor. Petit-des-Gatines, Jean-François. Paris jeune, François-Marie. Panier, Joseph-Augustin. Pecourt, Pierre-Charles. Perrache, Balthazard-Jules. Perrin fils, François-Severin. Peroux, Louis-Martin. Pierret, Edme-Pierre-Jacquot.

Quenescourt, Charles.

Renou, Quentin-Toussaint. Rainville, Charles-Hypolite. Rougeot, Jean-Marie. Rigaux, Jean-François. Richomme, François-Louis-Marie. Richardon, Jean-Louis. Remy, Jean-Antoine. Rottier, Jacques-Pierre. Ratel, Grégoire-Aumaire. Rose, Antoine-Charles. Regnard, Jacques. Regley, Jean-Baptiste-Léon.

Sandrin, Jean-Pierre. Segoing, Charles-Hubert. Sagnier, François-Louis. Sergent, Louis. Simon, Pierre-Nicolas.

Touzet, Dominique. Trotereau, Remy. Tripier, Blaise. Tourin, Jean-Pierre-Nicolas. Taillandier, Honoré-Benjamin. Tardivot, Claude. Thierriet, Jean-Pierre. Tournal, Nicolas Auguste. Tirlet, Charles-Marie. Turpin, Charles.

Vignon, Gabriel-Louis. Vollée, Martin. Vavasseur-Desperrieres, Claude-Prospere. Valton, Pierre. Vains-de-la-Saussaye, Thomas. Viault, Jacques. Violette, Joseph. Vesque, Marie-Joseph. Varin, Louis-Nicolas.

En l'absence du premier consul,
Le second consul, signé, CAMBACÉRÈS.
Par le second consul,
Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

MINISTERE DE LA MARINE.

Extrait d'une lettre du sous-commissaire de la marine aux Sables-d'Olonne, écrite au ministre de la marine et des colonies, en date du 28 prairial.

Les bâtimens de la station des Sables-d'Olonne, sous les ordres du cit. Bourgeois, enseigne de vaisseau, commandant par *interim*, ont capturé *le Canewey*, corsaire-lougre, de Jersey, armé de quatre canons d'une livre, en bronze, et de vingt hommes d'équipage. Ce corsaire, sorti depuis quinze jours de Jersey, n'avait fait aucune prise.

Cette capture est due à l'activité du cit. Bourgeois, commandant le lougre *l'Angélique*. Cet officier, par la manœuvre qu'il a fait exécuter, a coupé route au corsaire, qui a amené tout plat au troisieme coup de canon que lui a tiré le lougre *la Charlotte*, qui le chasait conjointement avec l'*Angélique*, et la canonniere l'*Isle-d'Yeu*.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur a invité, le 18 floréal dernier, tous les architectes de Paris et des départemens, à lui adresser, dans le délai de trois mois, des modeles des colonnes dont l'érection est ordonnée par l'arrêté des consuls, du 29 ventôse.

La premiere pierre de ces monumens sera posée le *Quatorze Juillet*, et toutes les dispositions sont prises pour que leur érection ne soit pas retardée.

Le ministre réitere en conséquence à tous les artistes l'invitation de s'occuper promptement de la rédaction de leurs projets et à les lui adresser, pour qu'aucun obstacle n'arrête les vues du gouvernement à cet égard.

Il demande sur-tout, le plus promptement possible, les plans pour la colonne nationale.

Discours du citoyen Ginnebaud, préfet des Basses-Pyrennées, à la séance publique de l'école centrale à Pau; du 15 prairial an 8.

CITOYENS,

De toutes les institutions civiles d'un état, celles-là sont sans doute les plus utiles, qui ont pour but de protéger l'éducation des citoyens, de développer leurs facultés naturelles, d'exciter leur émulation, ou d'arracher leur esprit aux ténebres de l'ignorance, pour leur donner le degré de lumieres et de perfectibilité dont ils sont susceptibles. Tous les peuples civilisés ont généralement senti cette vérité : sans instruction, point d'esprit public dans un état, nul ordre, nul progrès, nulle force.

La décadence et l'asservissement des peuples ont toujours été le fruit du relâchement ou de l'oubli de cette maxime.

On est généralement d'accord maintenant sur les avantages de l'éducation publique. C'est sur les bancs d'une école ouverte à tous les citoyens, bien mieux que dans l'aride oisiveté d'une éducation particuliere, qu'un jeune éleve sent germer dans son sein le feu du génie, et naître l'amour des arts. La société est le premier besoin et le premier bien de tous, et c'est au milieu de ses compagnons, ses rivaux en études, qu'il connait le puissant ressort de l'émulation; c'est avec eux qu'il essaye ses premiers raisonnemens, qu'il se livre aux premiers élans de son éloquence, et qu'il apprend à lier ses idées, et à leur donner cette suite et cette harmonie que l'on nomme logique. C'est enfin là qu'il prend les premiers etremens de la science difficile du cœur humain, en suivant l'homme depuis le premier développement de ses passions jusques dans la maturité de son caractere.

Telle est, citoyens, la différence qui distingue principalement le gouvernement despotique de celui d'un peuple constitutionnellement libre. Le premier craint l'influence de l'instruction et les progrès des lumieres. Il redoute les effets salutaires de la saine philosophie, et cherche à intercepter ses précieux rayons. Le gouvernement d'un peuple libre au contraire, ne craint que l'ignorance et la superstition; son rempart le plus formidable est l'instruction de ses administrés; il l'accueille, la protége, l'encourage, et cherche à provoquer ses progrès; il ne prohibe aucun ouvrage utile à la société; il ne défend que les fruits de quelqu'imagination désordonnée, et perturbateurs du repos de tous les états.

Le gouvernement français, pénétré de ces vérités et constamment animé du desir de l'instruction publique, s'occupe sans cesse des moyens d'y parvenir. Aux institutions d'éducation publique déjà formées, sous les noms d'écoles centrales, polytechnique et autres établissemens civils et militaires, il vient d'ajouter encore sur le rapport du ministre de l'intérieur, l'institution du Prytanée français, dont j'ai fait connaître le but et le plan. C'est à ranimer l'instruction publique, trop long-tems négligée, pendant les orages inséparables d'une longue révolution et d'une guerre acharnée; c'est à remonter les ressorts affaiblis de l'éducation publique, et à rendre la jeunesse aux sciences et aux arts, qui sont les soutiens des empires, que tendent les efforts et les sollicitudes du sage gouvernement sous lequel nous vivons. C'est donc en même tems et pour seconder les vues et pour honorer les dépositaires de la science, et exciter l'émulation de leurs disciples, que j'ai résolu d'assister aujourd'hui aux exercices publics des éleves de l'école centrale.

Jeunes éleves, qui entrez dans la carriere des sciences et des arts, cherchez dans l'estime et l'admiration publique la récompense de vos travaux. Suivez les traces des grands maîtres en tout genre qui vous ont précédés, et qui, comme vous, ont étudié; imitez leurs courageux efforts, et cherchez à reculer les bornes de la science. N'oubliez pas ces maximes d'un ancien : les sciences tiennent à l'homme lieu de tout; elles ne l'abandonnent point dans l'infortune; elles le suivent dans la prospérité; elles voyagent avec lui, le consolent dans ses maux, et sement de fleurs tous les momens de son existence. L'homme lettré n'est étranger nulle part; sa patrie est partout où l'on cultive les sciences; les savans de tous les pays sont ses freres et ses concitoyens; les révolutions bouleversent les empires; les fortunes disparaissent; mais l'instruction reste, et le philosophe n'a rien perdu.

Et vous, citoyens professeurs, que le gouvernement a choisis pour instruire et diriger la jeunesse dans ses études, la récompense de vos soins est dans vos cœurs; elle est dans la reconnaissance de vos éleves et dans celle de leurs parens; elle est dans l'estime et l'amour de votre patrie, à laquelle vous formez d'estimables citoyens. Jouissez d'avance de la seule gloire digne du philosophe et de l'homme de lettres, l'amour et l'approbation publique.

Voyez en moi l'organe du gouvernement, et recevez de sa part le juste tribut d'éloges que méritent vos travaux.

DÉPARTEMENT DE SEINE ET OISE.

Adjudication de la récolte de fleurs d'orange de l'orangerie nationale de Versailles.

On fait savoir que le 8 messidor prochain, il sera procédé, par devant le préfet du département de Seine-et-Oise, sur la demande du citoyen Peradon, inspecteur du jardin national de Versailles, et en vertu de l'autorisation du ministre de l'intérieur, en date du 14 prairial an 8, à l'adjudication de la totalité de la récolte de fleurs d'orange de l'orangerie nationale de Versailles.

Nota. Le cahier des changes sera communiqué au bureau des domaines nationaux de la préfecture.

Fait à Versailles, le 25 prairial, an 8 de la république française. *Signé*, G. GARNIER.

Par le préfet,
Le secrétaire-général de la préfecture,
Signé, PEYRONET.

TRIBUNAT.

Présidence de Duchesne.

SUITE DE LA SÉANCE DU 3 MESSIDOR.

Benjamin Constant. Tribuns, je joins mon hommage à l'hommage si juste que votre commission vient de rendre à notre immortelle armée d'Italie; je joins mes regrets aux regrets touchans qu'elle a exprimés sur la perte de l'intrépide et modeste Desaix : mais j'éprouve le besoin de manifester, avec plus de force encore, la reconnaissance nationale, la reconnaissance universelle de tous les amis de l'humanité, pour la délivrance de ces patriotes italiens, restes déplorables des vengeances de la royauté, de la féodalité et du sacerdoce; après deux ans d'une proscription sans pudeur comme sans bornes, froissés par toutes les tyrannies, en butte à toutes les persécutions, ils sortent de leurs cachots comme pour prouver aux républicains que leur cause jamais n'est désespérée, et que des miracles s'operent lorsqu'il faut des miracles pour les délivrer. Heureux présage pour ces prisonniers d'Irlande qu'un sénat timide a livrés à l'Angleterre, violant le droit des gens et l'uniforme français, mais que protégeront sans doute aussi l'égide de la victoire et la fortune de la liberté (1).

(1) Quelques personnes ont cru que je réclamais, dans cette phrase, l'indépendance de l'Irlande, et que je pensais que la France devait prodiguer ses trésors et son sang pour l'obtenir; elles verront, à la lecture, combien cette interprétation est sans fondement. Tout ce qui affaiblit l'Angleterre me paraît, sans doute en ce moment, desirable pour mon pays. Tout ce qui assure l'indépendance des peuples me paraît utile à la liberté; mais je n'ai pas voulu traiter cette question importante; je n'ai voulu que réclamer *pour la vie* de deux officiers au service de France, livré à l'Angleterre contre le droit des gens, et sur l'extradition desquels mes censeurs ont oublié

Certes, je veux célébrer ce grand acte de justice, ce devoir de fraternité, de solidarité républicaine, cette dette du peuple français acquittée par le premier magistrat de la république à la tête de nos défenseurs.

Gloire donc à cette armée magnanime qui a franchi les monts, vaincu les élémens, terrassé les derniers ennemis qu'une coalition épuisée avait, à grands frais, rassemblés contre la France! gloire à ces proclamations républicaines, qui ont fait retentir à nos oreilles cette langue de la liberté, de l'égalité, de la souveraineté du peuple, langue digne des héros, mais que veulent couvrir, par de vaines clameurs, quelques voix impies: salut à ces honorables victimes de la plus sainte des causes, proscrits illustres, que la destinée de la république évoque, du fond des souterrains, pour nous présenter de mémorables leçons.

Mes collégues, l'armée d'Italie a conquis la paix; car, je ne puis croire à de nouveaux efforts contre une nation toujours invincible. A l'approche de cette paix desirée vont s'évanouir les nuages qui voltigeaient sur notre horison. A son approche va se rassurer cette arriere-garde de l'armée républicaine, les acquéreurs de biens nationaux; ils vont se rasseoir sur leurs propriétés consacrées, désormais inattaquables. La paix garantira les droits individuels des citoyens; la paix consolidera le système représentatif et les droits du peuple; la paix, nous ramenant l'indispensable liberté de la presse, rendra, de la sorte, à la raison, sa force native, à l'homme éclairé, l'espoir d'être utile, à la pensée, sa glorieuse indépendance.

L'antique Europe, alors régénérée, s'énorgueillira de posséder dans son sein le plus parfait des gouvernemens libres, et la France pourra présenter à sa jeune émule, au-delà des mers, l'imposante association de trente millions de citoyens, de six cent mille héros, et des noms consacrés à la vénération nationale, comme le sont en Amérique ceux de Francklin et de Washington. Je demande qu'il soit fait mention dans le message, de la satisfaction nationale sur la délivrance des patriotes italiens.

Le tribunat adopte la proposition de Benjamin Constant, et ordonne l'impression de son discours.

Riouffe. Citoyens tribuns, les acclamations de la victoire retentissent par toute la république, et, disons-le, jamais ces acclamations n'ont été plus douces aux oreilles républicaines, parce que jamais la république n'a manifesté d'une maniere plus solemnelle sa volonté de donner la paix à l'Europe.

Chaque printems les rois coalisés dépeuplent leurs campagnes de cultivateurs pour former de nouvelles phalanges, et chaque printems nos armées réduisent ces phalanges en poussiere.

Chaque printems ils viennent tenter la valeur républicaine. Ils esperent que cette ardeur qu'ils ne peuvent comprendre, finira par s'éteindre, et chaque printems ils éprouvent que l'ordre des saisons n'est pas plus invariable que la valeur de nos guerriers n'est infatigable.

Les soldats de la liberté se montrent chaque année ce qu'ils ont été depuis dix ans, le modele du dévouement et de la patience, le rempart et l'honneur de leur patrie.

Qu'attendent encore les ennemis de la république! à quelles épreuves nouvelles leur politique a-t-elle encore besoin de recourir? au milieu des privations de tous genres ou dans l'abondance, sur les glaces des Alpes ou dans les plaines fertiles de la Campanie, dans les revers comme dans les succès, les armées forment toujours le même vœu, répandent toujours leur sang pour la même cause, la liberté, l'égalité.

Au milieu des factions en fureur, dispersés ou réunis, dans les cachots ou sur leurs chaises curules, les législateurs leur répondent par le même cri: *la liberté*, *l'égalité*. Les orages révolutionnaires grondent en vain; il n'est point d'orage qui déracine du cœur de l'homme le sentiment de la liberté et celui de sa dignité personnelle.

Rois coalisés, on n'agit point dix ans contre la volonté d'une nation entiere; et il y a dix ans que la France combat pour sa liberté. Un faux enthousiasme ne dure pas dix ans; et il y a dix ans que nos armées sont animées de la même ardeur.

Rois obstinés à être vaincus, si vous doutez de la vérité de ce que j'avance, que vos ministres laissent passer jusqu'à vous les dernieres paroles de Desaix, et par lui jugez l'armée entiere: ce guerrier, chargé de lauriers cueillis dans des climats où peu de voyageurs ont l'audace de pénétrer, et où c'est déjà une assez grande gloire que de braver l'inclémence d'un ciel de feu; cet infatigable guerrier, dis-je, revoit les côtes de l'Europe, et touche le sol de la république; pense-t-on qu'il va goûter le repos bien permis après tant de fatigues? non; croire n'avoir rien fait tant qu'il reste quelque chose à faire, semble être la devise de chacun de nos braves; il ne se croit pas même permis de séjourner; on dirait que sur les bords du Nil, bien au-delà des Pyramides, il a entendu une voix qui l'appelle aux champs de la Lombardie, tant est grand l'empressement qu'il met à s'y rendre; il regarde le tems de sa traversée comme un tems perdu pour la gloire et pour son pays. Il ne débarque à Toulon que pour voler en Italie; cette Italie, dont le bras puissant de notre consul dispose à son gré, et où il vient de mériter pour la deuxieme fois le nom d'*Italique*. Il y rejoint Bonaparte et la victoire. Il l'y retrouve occupé à rechercher la trace de ces journées mémorables, dont le souvenir ne peut s'effacer, mais dont les résultats avaient disparu; sa soif de combattre s'en augmente. Voyez-les, tous ces héros de l'Italie recommencer la victoire; payer une seconde fois de leur sang ces plaines déjà conquises par eux au même prix; travailler tous à l'envi, pour tirer les monumens de leur gloire de dessous les ruines ou l'impéritie les a laissés s'ensevelir. Quelle ardeur! quelle opiniâtreté! soldats français, le consul l'a dit; vous étiez comme un mur de granit, dans les plaines de Maringo, quand il fallut soutenir les efforts d'une cavalerie formidable; et vous fûtes comme des lions déchaînés, quand à la voix du consul, dont l'œil rapide découvre les fautes de l'ennemi, vous avez enfoncé et culbuté leurs bataillons. C'est au sein de cette mêlée terrible que Desaix est frappé, et sa vie achete la victoire. Victoire trop chérement payée, est-on prêt de s'écrier; le cyprès qui couvre la tombe de ce général, à jamais regretté, ombrage presque tous les lauriers de la victoire. Les larmes coulent de tous les yeux; jamais douleur ne fut plus universelle, et c'est encore un des fruits d'un gouvernement sage et éclairé. Les cœurs aigris et navrés se calment et reprennent peu-à-peu les sentimens naturels. L'amour de la patrie, le premier de tous, et que la tyrannie seule peut étouffer, germe dans des ames que la persécution avait desséchées jusqu'alors. On sent que la premiere des gloires, est de défendre son pays et de verser son sang pour lui. Chacun répete les dernieres paroles de Desaix, qui ne regrette la vie, que parce qu'il n'est pas désaltéré de gloire.

Rois coalisés, au bout de dix ans de guerre, voilà où en est le zele de nos guerriers; voilà, si je puis m'exprimer ainsi, la mesure du courage de toutes nos armées; la grande ame de Desaix a mérité d'être le type de la magnanimité de tous.

Mais si vos ministres vous laissent ignorer ce grand exemple de courage républicain, exemple commun dans nos armées, peuvent-ils vous laisser ignorer que ces armées n'ont jamais eu de chefs plus dignes de marcher à leur tête?

Sur les bords du Danube dont il s'est frayé la route par cinq batailles gagnées, on voit commander ce guerrier citoyen, s'oubliant lui-même, n'ayant en vue que le bien de son pays, prêt à lui tout sacrifier, jusqu'à sa gloire, et qui n'a jamais été plus glorieux et plus grand, que dans ce silence auguste qu'il a imposé quelques instans à sa renommée. Sous ses ordres, la brave armée du Rhin marche et triomphe, et si elle s'arrête un instant dans la Souabe, c'est pour faire éclore de nouveaux triomphes en Piémont.

Dans les plaines de l'Italie, notre premier magistrat combat et gouverne, lui qu'on craint de peindre, parce qu'on craint de paraître flatter, et que la flatterie est le reproche le plus amer pour l'ame républicaine; qu'il nous suffise de dire de lui, sans vouloir encore devancer le langage de la postérité, qu'il est homme d'une fortune presque miraculeuse, et qu'il paraît en tout de pair avec les difficultés et la grandeur de la révolution française.

Rois coalisés, je le répete, c'est après dix ans de révolution et de pertes, de cette révolution si défigurée dans vos cours, que nous vous offrons tous ces généraux si jeunes d'ans, et si vieux de gloire; ces armées si nombreuses, si ardentes, si expérimentées, cette énergie, cette fleur de courage, si je puis m'exprimer ainsi.

Mais une force non moins grande, et que vos ministres peuvent vous dissimuler avec moins de peine, c'est que si la victoire est dans nos camps, la justice est dans nos villes.

Après une jeunesse orageuse, les républicains ont pris la robe virile. Le gouvernement s'appuie sur des bases fixes et invariables. L'on ne gouverne plus à la merci des couriers porteurs de bonnes ou de mauvaises nouvelles. L'on n'est pas juste ou injuste, selon qu'on a sujet de se réjouir ou de s'affliger.

Les bruits d'une conspiration découverte ne vont pas troubler le repos de ceux qui n'ont pas conspiré; on ne croit plus, que pour repousser l'ennemi du territoire, il soit à propos de se hâter d'alarmer tous les propriétaires, d'envahir les propriétés, et d'éteindre dans le cœur, la haine de l'invasion étrangere, en se fesant soi-même le plus redoutable envahisseur.

L'on s'est convaincu de l'absurdité de toutes ces mesures générales, propres à un gouvernement qui ne frappait si souvent que parce qu'il ne savait pas frapper juste; enfin, (et vos ministres vous le laisseront encore ignorer long-tems, sans doute), vous ne devez plus calculer notre système intérieur sur nos succès ou sur nos revers: car, dans les revers, notre gouvernement sentira toujours le besoin d'être juste avec les gouvernés, et dans les succès il veut être modéré avec les vaincus.

C'est ainsi que, dépositaire du vœu du tribunat et de la volonté nationale, le premier consul, de la même main qui expédie vers ses concitoyens la nouvelle de ses victoires, envoie à la cour de Vienne des propositions de paix. La paix! l'humanité éplorée, l'Europe déchirée la demandent, la république française la veut. Si vous et vos conseillers perfides la repoussez, que tous les malheurs de la guerre retombent sur vous; les républicains n'en recueilleront que la gloire et les lauriers.

J'appuie les propositions de Jean Debry, et j'en fais une nouvelle dont je demande le renvoi à la commission des inspecteurs; c'est d'examiner s'il ne convient pas que le tribunat souscrive en masse pour le monument qu'on se propose d'élever au général Desaix.

Le tribunat ordonne l'impression de cette opinion, et renvoie la proposition à la commission des inspecteurs.

Portiez, de l'Oise. Citoyens tribuns, le 25 messidor correspond au 14 juillet. La France toute entiere va célébrer cette mémorable journée. Le tribunat restera-t-il simple spectateur de cette solemnité? Non sans doute. Quel français ne sent point palpiter son cœur au retour de cette époque à jamais célebre. Que de sentimens généreux, que d'idées libérales ne réveille-t-elle pas!

Si la France a reconquis sa place au rang des premieres puissances de l'Europe; si le peuple français a mérité d'être appelé le grand peuple, n'est-ce pas le 14 juillet qui lui avait rendu et le sentiment de sa dignité, et la conscience de sa force?

Dans tous les tems les français ont été renommés par leur courage; mais à quelle époque, sous la monarchie, les armées ont-elles répandu sur le nom français autant d'éclat et de gloire que les phalanges républicaines dont on ne peut parler qu'avec admiration, et dont la postérité aussi admirera les prodiges en les croyant à peine? Honneur donc aux sages qui ont préparé le 14 juillet; honneur aux braves qui l'ont consommé.

Votre commission des inspecteurs a pensé que, de la tribune nationale, vous deviez associer vos vœux aux vœux de tout le peuple français, en célébrant, le 14 Juillet, la fête de la Liberté et de la Concorde. Elle vous propose d'arrêter qu'il y aura séance le 25 messidor.

Cette proposition est adoptée, ainsi que celle faite par Daunou.

Le tribunat procede au scrutin pour le renouvellement de deux membres de la commission des inspecteurs.

Pendant le dépouillement du scrutin, le tribunat se forme en conférence particuliere.

Les spectateurs se retirent.

Bourse du 4 messidor. — Changes étrangers.

Rente provisoire	22 fr. 50 c.
Tiers consolidé	33 fr. 75 c.
Bons deux tiers	1 fr. 62 c.
Bons d'arrérage	88 fr.
Bons pour l'an 8	79 fr.
Syndicat	69 fr. 25 c.
Coupures	69 fr. 25 c
Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers	93 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Anacréon*; et le ballet de *Télémaque*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la bonne Aubaine*; *Gessner*. et *Je ne sais qui* ou *les Exaltés de Charenton*, parodie de Beniouski.

THÉATRE DE LA CITÉ. Auj. *les Rivaux d'eux-mêmes*, et *le Moine*.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. *Andromaque*, trag. en 5 actes, suivie de *la Chercheuse d'esprit*.

---

que le premier consul a manifesté l'indignation la plus vive. Voyez la lettre du premier consul au sénat de Hambourg. J'ai cru qu'au milieu des chants de la victoire, l'humanité devait se faire entendre pour des républicains malheureux. Je crois les républicains solidaires; et, comme j'ai la conviction profonde de n'avoir fait que mon devoir, je me console aisément d'un genre de blâme que j'ai bravé souvent, que je braverai toujours.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 276. *Sextidi, 6 messidor an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

INTÉRIEUR.

Caen, le 1er messidor.

Proclamation du préfet du département du Calvados, du 25 prairial an 8 de la république.

CITOYENS,

L'anglais vient encore de tenter une descente à Quiberon : il a été forcé de se rembarquer. Partout où cet insulaire osera toucher notre territoire, il sera obligé à une prompte et honteuse retraite. Il n'en sera pas moins ardent à poursuivre l'effet de ses projets perfides. Peut-être essayera-t-il d'inquiéter nos côtes : qui sait s'il n'a pas de nouvelles hordes d'incendiaires à vomir sur nos bords ? Quelle jouissance pour cet ennemi de nos droits et de notre prospérité, s'il pouvait voir nos récoltes dévastées, nos toits embrâsés, et les français égorgés par les français ! C'est au milieu de pareils désastres que se réjouit son ambition démesurée. Tous les crimes sont faciles à sa haine inextinguible contre la république, et rien d'humain n'est capable d'enchaîner son audace homicide contre une nation qui a toujours primé sur lui de puissance et de grandeur. Il faut donc prévenir toute surprise et veiller à la sureté commune ; la tranquillité se trouvera maintenue, au moyen de dispositions prudemment concertées. Il s'agit d'appeler une force suffisante, pour prévenir nos côtes, en cas d'attaque.

C'est à vous, braves compagnies de grenadiers et chasseurs de la garde nationale sédentaire des villes et des campagnes, qui, dans des circonstances plus difficiles, sûtes étonner par votre courage, qu'il appartient d'écarter les inquiétudes par un nouveau gage de dévoûment : la garantie du territoire et des personnes repose sur votre vigilance et votre énergie.

C'est à vous aussi, colonnes mobiles, formées pour la destruction des brigands, à déployer sur les limites du département un surcroît d'activité.

Et vous, réquisitionnaires et conscrits, autres que ceux désignés pour l'armée de réserve, vous justifierez la bienveillance du gouvernement qui vous autorise à garder vos foyers, en montrant que vous êtes faits pour les protéger contre toute insulte hostile. Que n'avons-nous pas à espérer de votre patriotisme et de votre reconnaissance ! Sans doute, si le tems le requiert, vous serez les premiers à signaler la valeur nécessaire ; vous prendrez rang dans les compagnies de grenadiers et chasseurs, que le besoin de la défense peut mettre en mouvement. Vos noms figureront sur les contrôles avec distinction. J'ose me flatter que vous allez vous empresser de les faire inscrire, et que vous donnerez l'exemple de l'obéissance la plus ponctuelle aux lois et aux dispositions de l'arrêté suivant.

Extrait du registre des actes de la préfecture du département du Calvados, du 25 prairial an 8.

Vu la lettre du général commandant la 4e division militaire, de laquelle il résulte qu'il convient de disposer une force capable de repousser l'anglais, s'il venait à tenter une descente sur les côtes de ce département ;

Nous préfet du département du Calvados,

Considérant, 1°. qu'il n'a été apporté aucun changement dans la composition des compagnies de grenadiers et chasseurs de la garde nationale sédentaire ;

2°. Que les colonnes mobiles ont été formées pour la sureté des arrondissemens ;

3°. Que les réquisitionnaires et conscrits du Calvados, autres que ceux de l'an 8, désignés pour l'armée de réserve, sont de droit appelés les premiers à la défense de leurs foyers, qu'ils sont autorisés à garder, par l'arrêté du 16 germinal ;

4°. Que de la réunion de ces différens corps, il doit résulter une masse imposante contre l'ennemi en cas d'attaque ; arrêtons :

Art. Ier. Les compagnies de grenadiers et chasseurs de la garde nationale sédentaire, et les colonnes mobiles, sont tenues à un service actif ; en conséquence, elles sont mises à la disposition du général commandant la 14e division militaire, à la premiere réquisition qui leur sera faite.

II. Le général fera marcher ces compagnies sur les points qu'il jugera convenable.

Il est invité de n'user de cette faculté qu'autant qu'il sera nécessaire, et de maniere que les travaux de la récolte en souffrent le moins possible.

III. Les réquisitionnaires et conscrits, autres que ceux de l'an 8, désignés pour l'armée de réserve, prendront place dans les compagnies de grenadiers et chasseurs.

IV. Le général est invité de prendre les moyens convenables pour disposer la force requise, de concert avec les capitaines commandant lesdites compagnies.

V. Les compagnies de grenadiers et chasseurs, comme les colonnes mobiles, recevront pendant la durée de leur déplacement, la solde et les vivres, conformément à la loi.

VI. En cas d'alarme et d'apparution de l'ennemi, tous les citoyens sont engagés à ne faire qu'un faisceau d'action et de volonté, et à seconder de tout leur pouvoir les efforts des autorités civiles et militaires.

VII. Le présent sera imprimé, lu et publié dans toutes les communes de ce département, au nombre de onze cents exemplaires.

Il en sera adressé des expéditions au général et commissaire-ordonnateur de la 14e division militaire, aux sous-préfets des arrondissemens communaux et aux capitaines commandant les colonnes mobiles et compagnies de grenadiers et chasseurs de la garde nationale des villes et campagnes de ce département.

Caen, 25 prairial an 8 de la république.

Signé, COLLET-DESCOSTILS.

Versailles, le 30 prairial.

LES maire et adjoints de la commune de Versailles, ont pris le 14 de ce mois un arrêté qui a été homologué le 17 par le préfet, concernant la perception de l'octroi de bienfesance ; en voici les dispositions :

Tous les objets soumis au droit d'octroi, à leur entrée dans cette ville, qui n'auront pas été déclarés avant leur introduction, seront saisis et mis en dépôt. Ils ne seront rendus qu'après qu'il aura été payé, par forme d'indemnité envers les pauvres, une somme égale à la valeur des objets saisis. — Faute de paiement de cette indemnité dans le délai d'une décade, le directeur de l'octroi fera vendre à l'enchere les objets saisis, en présence d'un commissaire nommé à cet effet par le maire ; la moitié du produit de cette vente, déduction faite des frais, appartiendra aux employés de l'octroi, ayant droit d'y participer, et l'autre moitié sera versée à la caisse de la mairie.

(Extrait du journal du départ. de Seine-et-Oise.)

Paris, le 5 messidor.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Le commandant des armes à Brest. au ministre de la marine et des colonies. — Du 5 messidor an 8.

Les anglais qui avaient débarqué à Benaudet se sont rembarqués.

La garnison des Corvettes a déjoué les projets de l'ennemi, dont une péniche a été coulée bas.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 5 messidor an 8.

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre des finances, le conseil-d'état entendu, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. La commission des contributions de Paris continuera de faire les matrices de rôles, et tiendra lieu de répartiteurs dans cette ville.

II. Les commissaires seront à la nomination du préfet du département de la Seine.

Le préfet du département de la Seine réglera provisoirement le nombre de leurs employés, leurs traitemens et l'apperçu de leurs frais de bureau, sauf l'approbation du conseil-général de département. Cette dépense sera ordonnancée par le préfet, et acquittée sur les centimes additionnels, destinés aux dépenses communales.

III. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, signé, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent :

Art. Ier. Le nom du général Desaix, tué à Maringo, sera inscrit sur la colonne nationale.

II. Il sera frappé une médaille en l'honneur du général Desaix. Elle sera placée sous la premiere pierre de la colonne nationale.

III. A la fête du 25 messidor, un trophée sera élevé dans le temple de Mars, à la mémoire du général Desaix.

IV. Le ministre de l'intérieur transmettra à la famille du général Desaix le present arrêté, avec les témoignages de l'estime et des regrets du gouvernement pour cet illustre citoyen.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, signé, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, signé, H. B. MARET.

Les consuls Cambacérès et Lebrun, au général Bonaparte, premier consul de la république.

Citoyen premier consul,

Au milieu de l'allégresse générale, le sénat-conservateur et le tribunat ont fait éclater leur satisfaction. Nous vous envoyons les messages qu'ils nous ont adressés. Organe de la nation, juge et témoin des exploits de cette invincible armée qui a exécuté avec tant d'audace les projets que vous aviez conçus, c'est à vous d'être auprès d'elle l'interprête de la reconnaissance publique.

Nous avons chargé le ministre de la guerre de transmettre les mêmes messages aux généraux en chef des autres armées.

Recevez, etc. etc.

Signé, CAMBACÉRÈS et LEBRUN.

SENAT-CONSERVATEUR.

Extrait des registres du sénat-conservateur. — Du 4 messidor, an 8 de la république.

Le sénat-conservateur, après avoir entendu la lecture d'un message des consuls de la république, en date du 2 de ce mois, et relatif aux succès éclatans obtenus en Italie par l'armée de réserve,

Arrête qu'il sera fait aux consuls de la république le message dont la teneur suit :

L'armée de réserve a rempli dans la journée du 25 prairial, tout ce qu'on avait droit d'attendre de sa valeur et de l'invincible ascendant du héros qui la dirige. Le sénat-conservateur a reçu avec enthousiasme la nouvelle de ses succès. Il partage avec tous les français l'admiration et l'allégresse qu'inspirent nos triomphes, la reconnaissance et les regrets si justement acquis aux braves dont le sang a coulé pour la défense de la république. Puisse cette victoire en mettant le comble à notre gloire, mettre un terme à l'effusion du sang, et aux malheurs de l'humanité ! puisse l'olivier consolateur s'élever dans la plaine de Maringo, parmi les cyprès et les lauriers qui la couvrent!

Collationné à l'original par nous, président et secrétaires du sénat-conservateur, ce 4 messidor an 8.

Signé, ROGER-DUCOS, *président.*

LAPLACE, *secrétaire.*

Extrait du procès-verbal des séances du tribunat, du 3e jour de messidor an 8 de la république française.

(Voyez l'arrêté et le message du tribunat insérés dans le numéro du 4 de ce mois.)

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE LA GUERRE.

LE ministre de la guerre, après avoir rendu compte aux consuls de la situation de la levée

des 40,000 chevaux, a cru devoir rendre public le nom des départemens dont le zele a déjà procuré l'entiere exécution de la loi du 4 vendemiaire, comme un témoignage de la satisfaction du gouvernement.

Il est à remarquer que, dans le nombre de ces départemens, quelques-uns ont fourni des chevaux même au-delà du contingent qui leur avait été assigné.

NOMS DES DÉPARTEMENS,

au 1er messidor,

QUI ONT FOURNI AU-DELA DE LEUR CONTINGENT.	QUI ONT TERMINÉ LA LEVÉE.	QUI SONT SUR LE POINT DE LA FINIR.
Isere.	Léman.	Mont-Blanc.
Puy-de-Dôme.	Basses-Alpes.	Drôme.
Somme.	Morbihan.	Ardèche.
Eure.	Rhône.	Haut.-Pyrénées
Deux-Nethes.	Haute-Loire.	Charente-Inférieure.
Ourthe.	Creuse.	Loire.
Seine-et-Oise.	Nord.	Cher.
	Meuse.	Indre.
	Marne.	Ardennes.
	Bas-Rhin.	Meurthe.
	Doubs.	Calvados.
	Mont-Terrible.	Orne.
	Nievre.	Seine-Inférieure.
	Lys.	Pas-de-Calais.
	Jemmappes.	Seine-et-Marne.
		Oise.

Le secrétaire général du département de la guerre.

AUG. COLLIGNON.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Sur l'article de la bergerie *de Versailles, dite la* ménagerie, *inséré dans le numéro* 269 *du journal de Paris.*

« On propose de réunir à Rambouillet la bergerie de Versailles avec celle de Rambouillet *même*, afin de les placer sous une *même* administration. »

Sur ce *on propose*, une commission nommée par la société d'agriculture déclare dans un rapport qu'elle vient de *publier*, que ce serait détruire l'un et l'autre établissement.

Si l'on doit savoir gré à une société savante du zele qu'elle met à propager les lumieres, n'a-t-on pas droit d'exiger d'elle qu'à raison de la confiance que son nom peut inspirer, elle soit très-prudente sur les moyens de publicité qu'elle veut donner à ses travaux, quand les matieres qu'ils concernent tiennent directement à des opérations qui intéressent le crédit d'un établissement public, qu'une assertion peu réfléchie, *même* dans le dessein de le soutenir, peut anéantir.

L'initiative que la société d'agriculture prend sur les opérations du gouvernement, exigeait, sans doute, un peu plus de circonspection; car elle n'ignore pas et ne peut pas *même* ignorer qu'il n'a jamais été question de placer le troupeau de Rambouillet et celui de la *ménagerie*. Si la sollicitude prématurée de la société l'eût portée, avant de *publier* son rapport, à s'éclairer d'abord sur une mesure qui n'a jamais été *proposée*, elle se serait sans doute épargné le désagrément d'hasarder une discussion tout au moins inutile, mais qui exige cependant qu'on donne connaissance au public que son motif n'a jamais été fondé.

Le ministre de l'intérieur, dans la visite qu'il a faite à Versailles, il y a deux mois, avec les citoyens Lansel et Duquesnoy, fut frappé du désordre complet qui régnait à la ménagerie: il a reformé de suite sur les lieux les abus avec cette fermeté que l'intérêt lésé appelle toujours un ton *tranchant*. Il a décidé que la *ménagerie* serait supprimée, parce qu'elle coûtait beaucoup plus qu'elle n'était utile; mais pénétré de l'utilité de conserver *à part* le troupeau de *race métisse*, il a ordonné qu'il serait établi ailleurs qu'à Rambouillet, justement pour ne pas opérer un mélange que la société d'agriculture croit devoir dénoncer au public.

Ce peu de mots suffit sans doute pour faire sentir combien l'article de la société d'agriculture est hasardé, et combien il y a peu de circonspection à blâmer des opérations qu'on ne connaît pas.

La manufacture de porcelaine de Sevres semblait depuis long-tems s'écarter de son but principal, après avoir, par ses succès, excité l'émulation et servi de modele aux autres manufactures du même genre, dont les progrès ont été aussi rapides qu'évidens: il fallait, pour lui donner un nouveau lustre, la mettre encore à même de servir d'exemple à d'autres branches d'industrie.

La fabrication de la faïence, celle de la verrerie, l'emploi des argiles, et plusieurs opérations chymiques qui tiennent à leur perfection, méritaient à leur tour l'attention du gouvernement, et exigeaient qu'on procurât aux artistes qui s'en occupent, la facilité de faire des expériences, et des moyens d'instruction analogues, qui pussent les conduire dans leur genre à cette supériorité que l'art de fabriquer la porcelaine a acquise en France.

C'est ce que vient d'opérer le ministre de l'intérieur, en triomphant des entraves sans nombre, en retranchant des surcharges onéreuses, il donne une nouvelle existence à cet établissement qui a honoré et honorera bien plus encore l'industrie française.

Au moyen d'une économie bien dirigée, avec beaucoup moins d'agens, et en ne conservant que ceux dont l'utilité est essentielle à la prospérité de la manufacture, la réforme qu'il vient de faire, établit un tel ordre que l'émulation en sera plus stimulée, et les opérations plus au grand jour. Alors chacun, moins confondu, aura le grand intérêt de déployer ses talens et d'exercer son génie, parce qu'il aura en même tems plus d'espoir d'en obtenir la récompense.

Les dépenses mieux réglées feront reparaître l'activité qui ne se rencontre jamais quand les salaires éprouvent des retards; les sommes mieux appliquées feront connaître tout ce qu'on peut entreprendre, et procureront le précieux avantage d'assurer en même tems à ceux qui ont passé leur vie dans cet établissement, les secours qu'exige leur vieillesse, et que méritent leurs anciens services, et à ceux qui travaillent, la juste rétribution de leurs talens.

La nouvelle organisation de cette manufacture, qui va la rendre un centre de nouvelles lumieres, a tassuré tous les amis des arts; objet de la jalousie de nos rivaux, elle ne peut que voir accroître cette renommée qui les a désespérés, et elle possédera toujours l'art de séduire le connaisseur, et de captiver ses goûts.

Le ministre de l'intérieur a visité, dans un jour de la décade derniere, la manufacture de tapisseries des Gobelins; il a parcouru sans exception les différens ateliers, et a porté sur les moindres détails des travaux de cette superbe et unique fabrication, l'œil d'un véritable ami des arts, et d'un administrateur éclairé. Satisfait de la bonne administration de cet établissement, et de la réunion des talens supérieurs qu'il renferme; il a fait distribuer aux ouvriers les plus anciens et les plus distingués des récompenses qui honorent en même tems celui qui les reçoit et celui qui sait répartir si à propos et avec autant de justice les marques d'une bienveillance qui, par elle-même est déjà un grand encouragement pour les arts.

Voici les noms des ouvriers auxquels le ministre a fait distribuer des récompenses:

Girard; Guillaume Ostende; Cornillon, pere; Martin, pere; Louis Follian; Letourneux, fils; Antoine Claude; Laforêt; Pinard et Degrolles.

Le ministre de l'intérieur vient d'ordonnancer une somme de 10,000 francs pour être distribuée aux blessés et aux familles indigentes de ceux qui ont péri par les suites de l'explosion du magasin à poudre arrivée à Nantes le 5 prairial.

MÉLANGES.

JEAN-JACQUES Rousseau dans l'un de ses ouvrages (1), parle avec éloge d'un exercice singulier institué à Berne pour les jeunes praticiens au sortir du college. C'était, sous le nom de *l'état extérieur*, une copie de tout ce qui composait le gouvernement de la république, sénateurs, avoyers, officiers, orateurs, jugemens, solennités. Là se formait la pépiniere des hommes d'état qui devaient diriger un jour les affaires publiques dans ces mêmes emplois, où ils s'exerçaient d'abord par jeu. Une institution du même genre existe à Gand, et je crois, dans quelques autres villes de Flandres, mais avec un but différent. Tous ceux qui se destinent au commerce forment une école sous la direction et la surveillance des négocians les plus distingués. On n'exige, pour entrer, d'autres connaissances préalables que l'écriture et l'arithmétique, et d'autre paiement que trois ou quatre louis par année pour fournir aux menus frais que l'établissement exige. Ces élèves sont distribués entre eux, en autant de compagnies qu'il y a de nations commerçantes, et chacun d'eux, suivant le numéro qui lui est échu, est réputé négociant anglais, américain, français, espagnol, allemand, portugais, ou russe. Les directeurs de l'école qui correspondent avec les principaux banquiers, transmettent chaque jour aux élèves, le cours de tous les objets commerçables dans les diverses places de l'Europe; aussitôt chaque élève examine quelles sont pour la nation qu'il représente, les marchandises qu'il lui est convenable d'acheter ou de vendre, sur quelle place il doit trafiquer, quels seront ses frais de négociation et de transport, et ses avaries, quels retours il pourra espérer, et quels viremens deviendront profitables, enfin dans quelles especes, il pourra faire ses paiemens ou les recevoir. Cet examen ne se fait pas sans en conférer avec l'agent de change de sa nation, qui est lui-même un autre élève plus avancé que les autres. Ces agens de change se réunissent tous les soirs, et forment une assemblée à l'imitation de celle de la bourse. Là, ils font les différentes négociations dont ils sont chargés par ceux de leur nation, et s'en délivrent mutuellement des bordereaux: ils les comparent, les discutent entr'eux, et rendent compte à leurs commettans, de toutes leurs opérations; comme elles se succedent chaque jour, il n'y a pas d'élève qui chaque jour aussi ne puisse apprendre par le cours de la bourse, et d'après sa propre expérience, quelles spéculations auraient été sages, et quelles eussent été fausses; quels profits ses calculs auraient produits, ou à quelles pertes ils l'auraient exposé.

Ainsi, non seulement les élèves acquierent la connaissance de toutes les parties les plus délicates du commerce; mais encore ils prennent l'habitude non moins nécessaire de former de justes spéculations, d'en calculer avec précision tous les détails et les conséquences. De ces écoles il sort fréquemment des idées qui ne sont pas perdues pour des opérations plus sérieuses, et toutes les fautes que l'inhabilité ou la présomption peuvent faire commettre à des commerçans nouveaux, s'épuisent là sans danger sur des marchés sans réalité.

Pour celui qui sort de ces écoles, l'expérience des affaires a précédé les affaires mêmes.

Pourquoi de pareils établissemens ne se formeraient ils pas dans l'intérieur de la France? On s'est imaginé, il y a quelques années, que le commerce devait être l'apprentissage de tous ceux qui sont incapables d'autre chose. Qu'est-il arrivé de-là? C'est qu'un grand nombre de fortunes ont paye les frais de cet apprentissage, et le commerce n'a plus été que l'art de faire banqueroute, parce qu'en effet, il y avait peu de commerçans qui sussent bien faire leur compte (1).

Ce n'est pas cependant que la révolution n'ait donné matiere à multitude de spéculations profitables. Mais la plupart de ces spéculations, ce sont des étrangers qui les ont faites; beaucoup d'entr'eux sont venus s'enrichir et s'établir parmi nous, tandis que nos maisons de commerce se sont abimées. Or, quoique plusieurs causes ayent certainement concouru à cet effet, l'une des premieres, sans-doute, c'est qu'en général, on a toujours trop négligé dans l'instruction de la jeunesse française, l'étude des véritables élémens du commerce, tellement que depuis long-tems les peres qui ont voulu que ces connaissances fussent transmises à leur enfans, se sont vus dans la nécessité de les envoyer chez l'étranger pour qu'ils les y pussent acquérir; et cette nécessité, dont ils gémissaient, a semblé quelquefois les accuser de ne pas aimer leur patrie. Mais le tems est venu sans-doute, où la patrie n'abandonnera plus au hasard une profession qui doit bientôt devenir en France la principale ressource des familles, et qui bien dirigée entretient parmi les citoyens cet esprit d'ordre et d'économie, si propre au rétablissement des mœurs, et à la tranquillité des états.

G.

(Extrait du journal du département de Seine-et-Oise.)

---

(1). Considérations sur le gouvernement de Pologne. Chap. IV.

Au Rédacteur.

VOUDRIEZ-VOUS bien, estimable citoyen, donner place à deux petits articles qui m'ont été inspirés par le desir de concourir au bien que peut produire le dernier ouvrage du citoyen Champagne, intitulé: *Vues sur l'organisation de l'instruction publique.*

PREMIER ARTICLE.

Il résulte de la distribution des classes et du nombre des professeurs nécessaires, selon l'auteur, que la géographie et l'histoire ne seraient qu'un accessoire, qu'une étude surabondante; car je vois (pag. 47) que, dans les écoles secondaires, cet enseignement sera confié au professeur d'écriture; et que, dans les écoles centrales (pag. 57), il sera attribué d'abord aux professeurs de langues anciennes, puis aux professeurs de littérature. Ailleurs (pag. 58) il charge le professeur de mathématiques de l'enseignement de la cosmographie, c'est-à-dire, de tout ce qui a rapport à la connaissance des mouvemens des corps célestes. Eh bien! après avoir lu et médité ce que propose ici mon collegue Champagne, j'ai

(1) En Hollande, lorsqu'un homme fait faillite, on dit: *un tel n'a pas bien fait son compte*; expression simple et juste qui serait applicable à tous les grands renversemens de la société, comme aux petits revers de la vie civile.

conclu, malgré mon estime et même mon amitié pour ce laborieux citoyen, ou qu'il craignait qu'un professeur de plus dans les écoles centrales ne nuisit à l'admission de son plan, ou que, fort habile sur d'autres objets, il n'avait pas bien senti la nécessité d'enseigner, d'une manière vraiment utile, la géographie et la cosmographie. Je crois pouvoir le prouver.

Certainement les mathématiciens sont les savans qui connaissent le mieux les lois des mouvemens des corps célestes, et les effets qui en résultent. Personne ne peut mieux qu'eux en démontrer la régularité, par la sévérité de leurs principes, par la justesse de leurs calculs. Mais, en même-tems, je nie que, sans une étude particulière, ils soient les maîtres les plus propres à faire entendre les simples résultats de ces vérités fondamentales, à des élèves, ou même à des hommes qui ne veulent ou ne peuvent suivre les démonstrations mathématiques. C'est un fait généralement reconnu, que, de 50 élèves qui commencent un cours de mathématiques dans les écoles publiques, 25 seulement se trouvent au milieu du cours en état de bien suivre le professeur, et qu'à la fin 12 ou 15 se trouvent l'avoir pleinement satisfait. C'est qu'en effet le plus grand nombre des hommes n'a pas l'esprit propre à saisir les vérités mathématiques, ni les explications qui les démontrent. De leur côté les professeurs de mathématiques ont de la peine, ou du moins répugnent à plier leur esprit et leur langage à ces démonstrations familières et verbeuses sans lesquelles le général des hommes n'entendrait pas ce que l'on nomme la sphère. Laissez donc le professeur de géographie expliquer à cette foule d'enfans qui ne s'occupent pas de mathématiques, mais qui seront un jour *tribuns*, *législateurs*, *juges*, *militaires* ou *commerçans*; laissez-le, dis-je, leur expliquer les principaux phénomènes célestes, la cause de la vicissitude des saisons, et de l'inégalité des jours et des nuits; qu'il emploie auprès d'eux quelques machines ingénieuses propres à simplifier ces explications; qu'au défaut de machines, il puisse se servir d'une pomme ou d'une orange. Et soyez sûr que, s'il est vrai de dire, et ce que je crois bien véritablement, que, par des démonstrations rigoureuses, le professeur de mathématiques aurait pu rendre 10 élèves plus exactement instruits dans les mêmes connaissances, il est sûr, au moins, que le professeur de géographie en aura instruit, dans le même espace de tems, quarante ou cinquante assez complettement pour les rapports de la société: devenus un jour pères de famille, ils en sauront assez pour démontrer à leurs enfans que ce n'est pas le soleil qui tourne, mais que c'est la terre; ils expliqueront très-bien, que la cause d'une éclipse ou l'apparition d'une comete n'a rien que de très-naturel. Mais je ne puis trop le répéter, ce n'est pas que je veuille mettre en question si le professeur de mathématiques est en état de faire des démonstrations de ce genre; je soutiens seulement qu'il y aura de la répugnance. Que l'on me passe la comparaison, c'est comme si l'on voulait atteler un cheval de manège à une charue. Je dis même, qu'à moins d'obliger tous les élèves d'assister aux leçons de mathématiques, ce qui ne serait ni possible, ni raisonnable, il s'en trouvera une partie privée, par cette absence, des connaissances cosmographiques. Que l'on juge de la différence, pour le commun des hommes, d'enseigner certaines vérités au moyen des calculs dont elles sont susceptibles, ou de simplifier les leçons au moyen des expériences, par le concours nombreux que leur utilité, bien sentie, a toujours attiré aux cours des habiles Nolet, Brisson et Charles. Ces professeurs n'ont pas cherché à soumettre les objets aux démonstrations d'une analyse rigoureuse; ils ont voulu mettre des vérités utiles à la portée du plus grand nombre d'auditeurs. Le travail intérieur de leur cabinet pourrait bien reculer les bornes de la science, leurs leçons publiques n'avaient pour but que de rendre ces limites plus accessibles. Je réclame donc l'enseignement de la cosmographie que je distingue très-bien de l'astronomie, en faveur du professeur de géographie, dont je vais démontrer l'utilité.

En établissant la nécessité indispensable d'un professeur de géographie dans les écoles centrales, je ne prétends non plus affirmer que le professeur d'écriture et celui de littérature ne possedent pas des connaissances géographiques; mais je soutiens que cet enseignement, tel qu'il doit être fait, est incoherent avec celui qui fait le fond de leurs connaissances. Ah! s'il ne fallait qu'apprendre aux élèves, *qu'Ispahan est en Perse et Pekin à la Chine*, ainsi que cela se pratique dans beaucoup d'éducations particulières et même publiques; sans doute un professeur chargé d'une autre connaissance pourrait encore s'occuper de celle-là. On pourrait même dans certains momens faire quelquefois dessiner des cartes par les élèves, comme le recommande le citoyen Champagne (p. 47). Mais tout cela est-ce savoir la géographie? c'est seulement un moyen d'en étudier une partie essentielle. L'enfant qui a dessiné plusieurs fois la carte d'un même pays, qui a écrit les mêmes noms, auprès des mêmes positions, doit savoir, en effet, où sont ces lieux; il en connaîtra les distances respectives; mais ce travail, qui n'est que celui d'un copiste dessinateur, n'est presque rien, si vous voulez que lui-même il devienne géographe, puisque, dans cette copie mécanique, vous ne faites pas entrer la connaissance des projections; et c'est bien peu de chose même, si vous vous proposez de lier les connaissances géographiques de l'élève, à celles qu'il doit avoir de l'histoire, de la politique, du commerce. C'est cependant le but que l'on doit généralement se proposer.

Je conviens que le professeur de langues anciennes indiquera bien à ses élèves quelle portion de la terre habitaient les peuples dont il est parlé dans les livres qu'il explique, et sur quels points étaient les villes dont les noms se présentent à la lecture des auteurs grecs ou romains; mais peut-on dire que ce soit là former un ensemble de géographie ancienne?

De même le professeur de littérature donnera bien à ses élèves une connaissance générale des quatre parties du monde, comme fesaient les maîtres de quartier dans les colleges. Cela est utile sans doute; mais est-ce là enseigner la géographie d'une maniere suffisante pour une jeunesse républicaine, qui doit au sortir des classes être assez formée dans chaque science pour n'avoir plus qu'à suivre celle qui doit fixer son état dans la république?

Je demande donc expressément que dans chaque école centrale il y ait une chaire de géographie et d'histoire. Je vais donner une idée de ce qui devra y être enseigné. Pour rendre le cours aussi utile qu'il pourrait l'être, il faudrait qu'il embassât deux années; mais je le restrains si l'on veut à un an, en supposant essentiellement que le professeur aura un ouvrage élémentaire et des cartes qui serviront de bases à ses leçons. Je lais actuellement graver des cartes, et j'ai rédigé un ouvrage qui pourrait remplir ce but. Je passe au plan du cours.

Le professeur qui n'a dans sa classe que des élèves de 14 à 18 ans, donnera d'abord des idées de cosmographie. Je prouve, ce me semble, dans celui de mes ouvrages qui a pour titre *cosmographie élémentaire*, et depuis dans des feuilles imprimées pour mes cours particuliers, comment il est possible de mettre cette connaissance importante à la portée des personnes qui n'ont pas étudié les mathématiques. Le professeur peut donc se servir de ces feuilles ou en rédiger de meilleures (elles sont en six leçons.) Au moyen de quelques machines, telles que les spheres de Copernic, perfectionnées par le citoyen Loysel (1), ou d'une bonne machine géographique, il parviendra aisément à donner à ses élèves les connaissances cosmographiques indispensables dans la société (2).

Le professeur donnera ensuite des idées générales de géographie physique, non pas sur la formation du globe ni sur celle des montagnes, ces matieres tiennent à de grandes questions d'histoire naturelle; mais sur la conformation extérieure du globe, et l'influence de cette conformation sur la production et sur les êtres vivans qui en couvrent la surface.

Il parlera ensuite des anciens empires connus, et ne séparera pas les grandes époques chronologiques, des indications géographiques. Les élèves prendront ainsi, et dans les mêmes leçons, une connaissance exacte de la position, sur le globe, de ces empires, de l'époque de leur commencement, de leur durée, et même, au moyen de quelques développemens, des grandes révolutions que ces états ont essuyées. On a bien raison de dire que l'histoire proprement dite ne s'enseigne pas; mais il faut ajouter que l'on enseigne le moyen de l'apprendre avec méthode, de la lire avec fruit; préliminaire important pour plus d'une connaissance. C'est là ce que je comprends sous le nom de géographie ancienne, et non pas une nomenclature seche, à laquelle on serait obligé de se borner dans une classe destinée à une autre espece d'enseignement.

Lorsqu'après avoir fait connaître à ses élèves la situation politique de la terre, à la chûte de l'empire romain, ce professeur a donné une idée rapide des irruptions des barbares du nord, il passe à l'établissement des états modernes. Il fixe l'époque du commencement de chacun de ces états, et fait connaître les principales révolutions, la puissance en étendue et en forces commerciales ou militaires; enfin, il finit par en donner la géographie actuelle *physique* et *politique*. C'est du moins le plan que j'ai suivi dans un ouvrage que je compte faire imprimer.

(1) Rue du Platre-Saint-Jacques, près la rue des Anglais.

(2) Les examens que subissent nos élèves à la fin de l'année ont prouvé aux quatre nations que les jeunes gens sont susceptibles de ce genre d'instruction. Le citoyen Lagrange, comme membre du jury, en fit compliment l'année dernière à l'un d'eux.

Je ne dissimule pas que ce ne soit, par rapport à chaque pays, des connaissances incomplettes superficielles même, si l'on veut. Mais ce sont celles que l'on peut donner à des jeunes gens de 16 ans, dont on ne prétend pas faire des géographes ni des historiens. Seulement, je puis assurer que la méthode suivie pour leur enseignement dans ces parties, pourra leur conserver des souvenirs plus durables, et peut-être les disposer à devenir eux-mêmes quelques jours de bons professeurs. Ceux qui se destineront exclusivement à la géographie et à l'histoire, recourront dans la suite aux sources, et auront déjà un premier acquit de tout l'ensemble.

En réfléchissant sur les détails de connaissances que suppose une classé dirigée sur le plan que je viens d'exposer, on peut présumer qu'il exigerait de la part d'un professeur d'écriture ou de littérature, un long travail préliminaire, auquel probablement il ne serait pas préparé. Car ce n'est pas même assez de posséder une science, il faut avoir cultivé l'art de l'enseigner. Je doute que Cellarius et d'Anville, si célebres d'ailleurs par leurs travaux, eussent été aussi propres à l'enseignement des écoles centrales, que tel professeur qui assurément ne les vaut pas. Il s'est dit à cet égard d'excellentes choses, soit à nos leçons des écoles normales, soit à leur occasion.

Je conclus donc par assurer que l'on ferait un très-grand tort à l'instruction des écoles centrales, si l'on y supprimait la chaire d'histoire et de géographie.

MENTELLE, *membre de l'institut national, professeur d'histoire et de géographie à l'école centrale des Quatre-Nations, et président du jury d'instruction publique pour les écoles primaires.*

P. S. Sans doute, on ne me soupçonnera pas de n'avoir en vue, dans ces réflexions, que mon propre intérêt et la conservation de ma chaire. J'ai l'honneur, il est vrai, d'être professeur attaché au département de la Seine, mais je touche à la fin de ma carriere; et, d'ailleurs, si le gouvernement avançait les momens qui m'ôteraient naturellement à cette place, j'augure assez bien de sa bienfesance et de sa justice, pour espérer qu'il ne laisserait pas inutile le peu de talens que je puis employer encore au service de ma patrie et au soutien de ma propre existence.

SECOND ARTICLE.

Le second article que je me propose de traiter ici, a rapport aux associations de bienfesance que le citoyen Champagné, à l'exemple de l'Angleterre, propose de former et d'encourager pour venir, dans l'instruction publique, au secours du gouvernement. Je ne parlerai que de l'association qu'se proposerait de concourir à l'impression des ouvrages classiques, et je m'arrête à l'exemple d'un ouvrage qui, étant en 2 vol. in-8°, aurait coûté 5000 francs de papier ou d'impression.

J'établis que la société laissera l'auteur libre de choisir son imprimeur et son papetier; mais la société fera le marché des prix et des termes de paiemens qu'elle produira à l'auteur: je les suppose, comme je l'ai dit, de 5000 francs. L'auteur en même tems s'engage envers la compagnie qui reste nantie de l'ouvrage, à lui payer, au bout de 18 mois, la somme qu'elle a avancée, plus 800 fr. pour l'intérêt de l'argent et les frais de magasinage. Ce n'est qu'après ce terme de 18 mois que la compagnie peut se mettre en possession de l'ouvrage, et le vendre à son profit pour s'indemniser de ses frais: avant ce tems, les exemplaires ont été délivrés à l'auteur dans la forme suivante:

1°. La compagnie, ayant fait emmagasiner l'ouvrage, en délivre d'abord à l'auteur, *gratis*, 250 exemplaires.

2°. L'auteur en retire de nouveau 250 exemplaires; mais il en paye 200.

Ce qui fait une somme de 800 fr. rentrant déjà dans la caisse de la compagnie.

En continuant ainsi la même marche pour recevoir et pour payer, il arrive qu'à la 8e livraison, l'auteur a payé 5600 fr. Cette fois il ajoute de plus 200 fr., et ne doit plus rien à la compagnie.

On voit qu'en même tems que la compagnie retire ses avances avec quelques bénéfices, l'auteur a retiré de son édition la somme à-peu-près de 2400 fr., en supposant tout l'ouvrage vendu au prix marchand. Il peut encore par le même arrangement ou à ses frais, donner une édition nouvelle, mais toujours avec l'appui du gouvernement, de peur des contrefaçons.

MENTELLE.

Réponse du médecin Vaumé, au souscripteur pour la vaccine.

Si vous aviez lu, citoyen souscripteur, mes dernieres réflexions sur le cowpox ou la prétendue petite vérole des vaches, insérées dans le numéro du 25 prairial du Moniteur, et dont les journaux, jusqu'à présent, n'ont donné qu'un extrait, vous seriez convaincu que je n'ai appuyé

mon opinion et mes preuves contre cette innovation, que sur les faits annoncés par les inoculateurs anglais, et qu'il n'y a de moi que les conséquences que j'en ai tirées; elles se présentent si naturellement, que tout homme sensé et impartial, sans être médecin, en pourra faire autant.

Vos observations se taisent sur le danger que j'ai fait connaître, d'introduire dans le corps humain, le venin d'une épizootie maligne, qui a déjà donné la mort à plusieurs individus de l'espèce humaine; il me semble cependant que cet incident n'est point d'une petite importance.

Vos observations ne portent que sur l'impossibilité de la contagion du venin des vaches, et sur la petite fille inoculée à Genève.

Pour prouver que je ne donne pas mon opinion personnelle dénuée de preuves, je citerai, au sujet de la possibilité de la contagion, les termes dont se sont servis les inoculateurs anglais dans leur rapport sur le cowpox. Voyez pag. 2. « On » voit les vaches prendre une maladie qui se com- » munique aux filles employées dans la ferme, » et se répand dans la maison, jusqu'à ce qu'un » grand nombre de bêtes à cornes et de domes- » tiques en éprouvent des effets désagréables, etc.»

Voyez encore, page 8.... « Le nombre des » vaches de la laiterie était de 200, dont 54 furent at- » taquées de la maladie, celles qui n'avaient pas » de lait échappèrent à la contagion. Trois ou quatre » personnes employées à traire les vaches, com- » mencèrent à se trouver indisposées, etc. » Vous voyez donc que la maladie est très-contagieuse, et que ce n'est pas moi qui le dis.

Quant à ce qu'on vous a rapporté que le virus des vaches n'avait pas produit d'effet sur la fille de Genève, qui vient de prendre la petite vérole ordinaire, vous jugerez ce qu'on en doit croire quand vous saurez que les partisans de cette nouvelle méthode prônait ici les succès qu'elle avait eus en Angleterre, à Vienne et à Genève; j'ajoute qu'il est invraisemblable que, voulant s'assurer de l'efficacité de la vaccine, on ait inoculé le virus variolique, de préférence à une fille que l'on dit aujourd'hui avoir résisté à l'effet de la vaccine.

Mais, citoyen souscripteur, d'après vos observations, il est facile de se convaincre que cette nouvelle méthode présente beaucoup d'inconvéniens : un des premiers est la peine que l'on a de se procurer de ce venin, puisque, malgré les précautions prises pour le faire venir d'Angleterre dans une phiole hermétiquement fermée, on est encore incertain de son effet sur le plus grand nombre des individus : on dira peut-être qu'on peut faire l'acquisition en Angleterre d'une vache infectée de cette maladie pustuleuse; mais j'observe qu'en la débarquant sur les côtes de France, les habitans de nos campagnes pourraient avoir quelques inquiétudes fondées pour leurs bestiaux, puisqu'il est à présent reconnu que cette maladie est vraiment contagieuse.

Vous me permettrez donc, citoyen souscripteur, de tirer ici mes conséquences, comme je l'ai déjà fait dans l'ensemble de mes dernières réflexions auquelles je vous renvoie; j'ajouterai que, pour nous assurer si le venin des vaches introduit dans le corps humain peut être le préservatif de la petite vérole, ainsi que vous l'avez annoncé, je m'offre, pour décider cette question, de réinoculer dans six mois, avec le virus variolique, les treize ou quatorze individus sur lesquels on a annoncé que le virus des vaches avait fait son effet dans les épreuves que vous avez tentées. Si, à cette époque, la petite vérole ne prend pas, je recommencerai la même opération six mois plus tard; et si, après cette dernière épreuve, le virus variolique reste sans effet, alors j'avouerai que la maladie épizootique des vaches anglaises pourra préserver les français de la petite vérole ordinaire; il restera alors à décider un fait important, de savoir si le virus variolique humain ne sera pas encore préférable à celui des animaux. Si nous voulons nous décider d'après les faits annoncés par les inoculateurs anglais, je ne doute pas que ce procès que vous dites *pendant*, ne soit définitivement jugé, et que nous en reviendrons sagement à notre ancienne maniere d'inoculer.

La législation française, ou Recueil des lois, des réglemens d'administration et arrêtés généraux basés sur la constitution; accompagnés de notes qui en expliquent les motif, les conferent entre eux, et en rapprochent les lois et réglemens antérieurs qu'ils confirment, abrogent, ou modifient; et disposés sur un plan de classification qui divise la législation entiere en autant de codes particuliers qu'elle renferme de matieres, et distribue les lois, les réglemens et les arrêtés sous les matieres auxquelles ils appartiennent; par J. G. Locré, secrétaire-général du conseil-d'état.

Cet ouvrage a été entrepris pour ramener les lois à un classement régulier; pour fixer le dernier état de la législation sur chaque matiere, et même sur chaque point; pour faire connaître l'esprit et les motifs des lois et des réglemens d'administration publique faits depuis la constitution, et de ceux qui seront faits à l'avenir.

Voici les moyens par lesquels l'auteur remplit la tâche qu'il s'est imposée.

Un plan général de classification divisera la législation entiere en autant de parties ou de matieres que lui en donne la marche naturelle des idées, et placera ces matieres dans l'ordre qu'établissent entre elles leur connexité et leurs rapports, en les enchaînant au petit nombre de notions simples et premieres d'où découle tout le système des lois.

Un plan de classification particulier à chaque matiere, indiquera les diverses especes de lois qui la reglent, et rangera ces lois dans leur ordre naturel.

Ces derniers recueils ne seront que des parties intégrantes du plan général, quand on voudra les y rapporter. Pris isolément, et abstraction faite des rapports qu'ils ont avec la législation en général, chacun d'eux formera un ouvrage complet, où l'on trouvera toutes les dispositions relatives à la matiere qui en est l'objet.

Une simple notice indiquera, sur chaque titre, les lois antérieures au 18 brumaire, qui s'y rapportent. La réimpression de ces lois serait inutile : d'abord, parce qu'il en existe des collections dans toutes les bibliotheques, ensuite, parce qu'elles peuvent éprouver beaucoup de changemens; enfin, parce que mon projet est de rapporter toutes les lois à la constitution actuelle, et, par une suite nécessaire, à la législation nouvelle dont elle est la base. Je ne dois donc parler, dit l'auteur, qu'accidentellement des lois antérieures.

Dès-lors les cadres de chaque code seront remplis par les lois et les réglemens d'administration publique faits depuis le régime actuel, et par ceux qui seront faits à l'avenir.

Ces lois, ces réglemens, paraîtront dans leur ordre chronologique; mais on trouvera en tête de chaque loi et de chaque réglement, le renvoi au code particulier auquel il appartient, et au titre de ce code sous lequel il doit être classé.

Les articles des lois et des réglemens seront accompagnés de notes qui auront un double objet.

1°. Elles conféreront entre elles les dispositions des lois et des réglemens nouveaux, et elles en rapprocheront les dispositions des lois antérieures, à l'effet d'indiquer celles que les dispositions nouvelles confirment en s'y référant, celles qu'elles abrogent ou qu'elles modifient même implicitement. Il suffira donc, pour connaître le dernier état de la législation, d'ouvrir la loi ou le réglement qui viendra de paraître. Ainsi le magistrat et le citoyen n'erreront plus au milieu des perplexités, éternellement incertains si les dispositions sur lesquelles ils s'appuient, ne sont pas détruites ou modifiées par d'autres.

2°. Les notes feront connaître les motifs et l'esprit des lois et des réglemens nouveaux, et les résultats que l'autorité publique en a voulu obtenir. Les lumieres et les secours dont je suis entouré, me donnent la confiance que cette partie ne sera pas la moins utile de mon ouvrage.

Chaque volume sera terminé par une table raisonnée.

Le dessein de cet ouvrage paraît embrasser les divers motifs qui portent à s'appliquer aux lois.

Les uns en font une étude suivie : le plan général de classification leur en facilitera les moyens.

D'autres, voués exclusivement à une profession, n'ont essentiellement besoin de connaître que les lois qui servent de regles à leur état : ils les trouveront dans l'un des codes particuliers.

Quelquefois, enfin, l'on ne veut interroger la loi que sur une question. On pourra recourir à la table raisonnée : elle sera faite avec tant de soin, que les recherches deviendront extrêmement faciles.

Le *Recueil de la législation française* sera vendu par souscription. Comme il est impossible d'en prévoir l'étendue, parce qu'elle dépend des travaux du corps législatif et du conseil-d'état, la souscription sera reçue par feuilles; elle sera de 5 francs, pour vingt-cinq feuilles in-8°, franches de port dans toute la république.

Le plan général de législation, les plans des codes particuliers, les lois et les réglemens faits depuis la mise en activité de la constitution, vont être d'abord imprimés. Les lois et les réglemens qui seront faits à l'avenir, paraîtront trois jours, au plus tard, après qu'ils auront reçu la sanction légale.

On souscrit au secrétariat du conseil-d'état, au Palais des Tuileries. Les lettres et l'argent doivent être adressés, francs de port, au citoyen Hugot, chef des bureaux.

Le citoyen Devismes, directeur du théâtre de la République et des Arts, au citoyen rédacteur du Moniteur. — *Paris, le 1er messidor an 8.*

Citoyen,

Le ministre de l'intérieur vient de m'ordonner d'ouvrir un concours pour la place de second chef batteur de mesure à l'orchestre du théâtre des Arts.

Cette place exige de grands talens. Un batteur de mesure doit être déjà un excellent compositeur; il doit posséder une intelligence toute particuliere de la partition. C'est, à mon avis, l'artiste le plus essentiel à l'opéra. Tout le sort de l'exécution théâtrale est dans ses mains, et je dois dire avec vérité que le citoyen Rey est au-dessus de tous éloges à cet égard. Il est ce que le cœur est au milieu du corps humain.

Je vous prie d'annoncer, dans votre Journal, que la liste pour les aspirans qui voudront se présenter, sera ouverte jusqu'au 30 messidor inclusivement.

Un comité composé de cinq artistes de l'opéra, des chefs du chant, du maître des ballets et de directeur du théâtre, choisiront sur la liste des aspirans trois candidats pour concourir. Ce nombre est de rigueur, attendu l'importance de la place.

Il y aura deux épreuves.

La premiere se passera dans l'intérieur du foyer. Les candidats seront obligés de battre la mesure à une répétition d'un ouvrage nouveau.

La seconde se fera en public. Les candidats occuperont la place de batteur de mesure pendant toute la durée d'un spectacle. Leur nom sera sur l'affiche.

Après ces deux épreuves, le comité décidera, à la majorité d'un scrutin secret, celui des candidats à qui la place de second chef de l'orchestre doit être accordée.

Dans le cas où il y aurait égalité de suffrages entre deux artistes, le ministre décidera.

Salut et fraternité, Devismes.

LIVRES DIVERS.

Quinzième livraison de l'Histoire naturelle de Buffon, in-18. Prix, 5 fr. 50 cent., et 6 fr. 50 cent. franc de port par la poste; 8 fr. 50 cent. avec les figures enluminées.

A Paris, chez Saugrain, rue du Cimetiere-André-des Arts, n° 10.

Cette livraison comprend le tome XVI des matieres générales, et le tome VII des oiseaux, avec 16 figures.

Les éditeurs de cet ouvrage méritent toujours des éloges pour la fidélité des gravures, pour la netteté et l'agrement de la partie typographique. En se procurant ce livre que nous annonçons, on sera sûr d'avoir à-la-fois un important ouvrage et une très-agréable édition.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 5 messidor. — Changes étrangers.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam banco	56 1/2	57 1/4
—— Courant	56 1/2	57 1/4
Hambourg	188 1/4	187 1/2
Madrid	5 fr.	
—— Effectif	14 fr. 55 c.	
Cadix	5 fr.	
—— Effectif	14 fr. 25 c.	
Gênes	4 fr. 40 c.	
Livourne	4 fr. 80 c.	
	. . .	
Bâle	1/4 b.	1/2 p.

Effets publics.

Rente provisoire	22 fr. 88 c.
Tiers consolidé	34 fr.
Bons deux tiers	1 fr. 61 c.
Bons d'arrérage	87 fr. 50 c.
Bons pour l'an 8	79 fr. 25 c.
Syndicat	69 fr.
Coupures	70 fr.
Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers.	

SPECTACLES.

Théatre de la République et des Arts. Auj. *relâche.*

Théatre du Vaudeville. Auj. *Comment faire? Plus heureux que sage*, et *Jenesai-Ki* ou *les Exaltés de Charenton*, parodie de Beniouski.

Théatre de la Cité. Auj. *les Rivaux d'eux-mêmes*, et *le Moine.*

Théatre des jeunes élèves, rue des Lombards. Auj. *les Déguisemens villageois; Arlequin changé en nourrice*, et *le Retour à Milan.*

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 277. *Septidi, 7 messidor an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ITALIE.

De Milan, le 29 prairial an 8.

Bulletin de l'armée de réserve.

Le général Rivaud a été blessé à la bataille de Maringo, en défendant ce village où il a tenu plusieurs heures avec beaucoup d'intrépidité.

Le général Desaix avait amené d'Egypte deux petits negres que lui avait donnés le roi de Darfour. Ces enfans ont porté le deuil de la mort de leur maître, à la mode de leur pays et d'une maniere extrêmement touchante.

Le premier consul a pris avec lui les deux aides-de-camp du général Desaix, Savary et Rapp.

Le corps de ce général a été conduit en poste à Milan où on l'a embaumé. On ne sait pas encore si le premier consul l'enverra à Paris, où s'il le placera sur un monument qui sera élevé sur le Saint-Bernard, pour éterniser le passage de l'armée de réserve.

Le général Desaix est le premier européan qui ait porté la gloire du nom français au-delà des cataractes. Il était adoré des habitans de la Haute-Egypte qui l'avaient surnommé le *Sultan-Juste.* Il conservait un vif ressentiment des mauvais traitemens qu'il avait reçus de l'amiral Keith, et conduit à Livourne contre le droit des gens. C'est en vain qu'il montra ses passeports, et que l'officier anglais qu'il avait à son bord, se recriait contre cette insigne mauvaise foi. Arrivé dans la rade de Livourne, on dégréa le bâtiment, on lui ôta son gouvernail, l'exposant ainsi à échouer.

Le général Desaix fut mis au lazareth dans une espece de prison.

L'amiral Keith eut la bassesse de joindre l'insulte à la violation du droit des gens; il lui envoya proposer 20 sous par jour à lui et à chacun des soldats français prisonniers, en ajoutant avec une plate ironie: « que l'égalité proclamée en France voulait qu'il ne fût pas mieux traité qu'eux. »

Il fut en conséquence mis dans la même cour que les soldats, et on lui refusa toute espece de secours, jusqu'aux gazettes, et quelques livres militaires.

« Je ne vous demande rien, répondit Desaix, que de me délivrer de votre présence; faites, si vous le voulez, donner de la paille aux blessés qui sont avec moi. J'ai traité avec les mamelucks, les turcs, les anadaliens, les arabes du grand-désert, les éthiopiens, les noirs de Darfour, les tartares; tous respectaient leur parole lorsqu'ils l'avaient donnée, et ils n'insultaient pas aux hommes dans le malheur.

M. Keith fit plus; il eut la lâcheté d'engager le patron du bâtiment sur lequel était le général Desaix, de déclarer que ce bâtiment lui appartenait, lui promettant 1000 guinées pour récompense; il voulait fonder sur cette déclaration un libelle contre le général Desaix; le boo patron génois s'y opposa constamment. «Eh! M. l'amiral, » écrivait Desaix, prenez le navire, prenez mes » bagages, nous tenons peu à l'intérêt »; cet amiral Keith est le même homme qui a fait tant de relations ridicules en buvant du punch devant Gênes.

La nation française fait fort bien d'être victorieuse. Il n'est pas d'excès auxquels ne se portassent ses ennemis, si elle avait des revers; mais grace au nombre et au courage de ses soldats, elle triomphera de tous ses ennemis, et l'opprobre et le mépris seront dans l'histoire et chez les nations policées le partage des hommes qui se conduisent comme lord Keith. Cet amiral a eu l'esprit de rédiger une lettre supposée, interceptée du premier consul au général Massena, lettre pleine d'absurdités et qui ne peut être mise qu'à côté des libelles de toute espece, que la cour de Londres fait imprimer contre notre premier magistrat.

Mais quelque chose que fasse la cour de Londres, il n'y aura pas de guerre civile en France; la Belgique fera partie du territoire du grand peuple; la Batavie et l'Espagne réunis d'intérêts et de passions, redoubleront d'efforts contre les tyrans des mers, et l'anglais, exilé six mois de l'année dans son île, devra attendre que l'Elbe soit débarrassée de ses glaces pour avoir des nouvelles du Continent. L'Angleterre deviendra, par son arrogance, sa vénalité, sa corruption, l'opprobre et le mépris du français, comme de l'autrichien et du russe.

Le premier consul a assisté ce matin au *Te Deum* que la ville de Milan a fait chanter dans la métropole en l'honneur de la délivrance de la république et de la gloire des armes françaises. Il a été reçu à la porte par tout le clergé, conduit dans le chœur sur une estrade préparée à cet effet, et celle sur laquelle on avait coutume de recevoir les consuls et premiers magistrats de l'Empire d'Occident. La musique du *Te Deum* était des meilleurs compositeurs d'Italie. Cette cérémonie était imposante et superbe.

Ce respect pour l'autel est une époque mémorable qui fera impression sur les peuples d'Italie, et plus d'amis à la république.

L'allégresse était par-tout à son comble. Si l'on fait ainsi, disaient les italiens, de tous les pays, nous sommes tous républicains, et prêts à nous armer pour la défense de la cause du peuple dont les mœurs, la langue et les habitudes ont le plus d'analogie avec les nôtres.

1er *messidor.* Les citadelles de Tortone, Alexandrie, Milan, ont été occupées, hier et aujourd'hui, par l'armée française. Tous les piémontais ont quitté l'armée autrichienne.

Un grand nombre d'émigrés était à Alexandrie avec le général Mélas, entr'autres le général Willot. Il était destiné à être à la tête de la chouannerie que l'on voulait réorganiser dans le Midi.

Au quartier général à Tortone, le 29 prairial, an 8 de la république française une et indivisible.

ÉTAT-MAJOR-GÉNÉRAL.

ORDRE DU JOUR.

Le général Duvigneau qui ne s'est pas trouvé à sa brigade de cavalerie à la bataille du 25, n'est plus employé à l'armée de réserve; il se retirera auprès du ministre de la guerre pour recevoir ses ordres.

L'officier qui commandait le corps de 500 hommes qui s'est rendu dans les maisons de Maringo, sera traduit au conseil de guerre; un corps de 500 hommes commandé par un brave doit se faire jour partout, et surtout quand il est soutenu de son armée.

Outre les états qui doivent être envoyés à l'état-major-général aux époques prescrites, il lui sera adressé le lendemain de chaque action un état particulier par les corps qui y auront pris part; les généraux de division et de brigade veilleront à ce que cette disposition soit remplie avec exactitude.

Le général de division, chef de l'état-major-général,

DUPONT.

Bataille de Maringo, le 25 prairial an 8.

Rapport du général en chef, Alexandre Berthier.

S'emparer de Milan, opérer la jonction avec la division du général Moncey, couper les derrieres de l'ennemi à Brescia, Orsinovi, Marcaria, Plaisance, prendre ses immenses magasins, fermer ses communications, enlever ses dépôts, ses malades et ses parcs, tels étaient les mouvemens qui avaient été ordonnés à des partis, tandis que notre armée observait celle de l'ennemi, l'inquiétait sur le Pô et effectuait le passage de ce fleuve devant Stradella; l'activité de nos mouvemens nous en avait donné l'initiative; le génie de Bonaparte en a profité.

L'ennemi battu à Montebello allait être renforcé successivement des troupes aux ordres de MM. les généraux Elsnitz et Bellegarde. J'étais instruit d'un autre côté que M. de Mélas avait rassemblé toutes ses forces à Alexandrie. Il était important de prévenir ses mouvemens ultérieurs. Tout fut disposé pour atteindre ce but.

L'ennemi pouvait ou se porter sur Gênes et de là pénétrer dans la Toscane, ou passer le Pô et le Tesin pour gagner Mantoue, ou se faire jour par la rive droite du Pô, en combattant notre armée, ou enfin se renfermer dans Turin.

Les divisions Chabran et Lapoype reçoivent l'ordre de garder le Pô; le détachement laissé à Yvrée observe l'Orco, le corps du général Moncey occupe Plaisance, observe Bobbio, garde le Tesin, la Sesia et l'Oglio depuis le confluent de cette riviere jusqu'au Pô, et pousse des reconnaissances sur Peschiera et Mantoue. La légion italique occupe Brescia; le reste de l'armée, Bonaparte à la tête, marche à l'ennemi.

Le 24 prairial à la pointe du jour, l'armée se dirige sur Tortone et Castel-Nuovo di Scrivia. Le corps du général Victor, qui forme l'avant-garde, passe la Scrivia à Dora; celui du général Lannes s'empare de Castel-Nuovo où l'ennemi abandonne 1500 malades parmi lesquels 600 convalescens prêts à grossir son armée. Le corps aux ordres du général Desaix prend position en avant de Ponte-Curone. Le même jour l'armée marche sur San-Juliano, que l'avant-garde de l'ennemi évacue pour aller prendre position à Maringo. Il y est attaqué par la division Gardanne soutenue de la 24e légere, et est forcé de se retirer jusqu'à son pont sur la Bormida, après avoir perdu 2 pieces de canon et 180 prisonniers.

L'ennemi venait de refuser la bataille dans la plaine située entre San-Juliano et Maringo, où il pouvait tirer un grand avantage de sa nombreuse cavalerie. Tout devait faire présumer qu'il ne nous attaquerait pas, après nous avoir laissés acquérir la connaissance du terrein et de sa position, et qu'il avait le projet, soit de passer le Pô et le Tesin, soit de se porter sur Gênes et Bobbio. Des mesures sont prises pour lui opposer des forces sur la route d'Alexandrie à Gênes et sur la rive gauche du Pô, dont il pouvait tenter le passage à Casal ou à Valence. Une division du corps aux ordres du général Desaix se porte sur Rivalta en tournant Tortone. Des ponts volans sont établis à la hauteur de Castel-Nuovo, pour passer rapidement le Pô, et par un mouvement de flanc, se réunir aux divisions d'observation sur la rive gauche de ce fleuve. Mais le 25, à 7 heures du matin, la division Gardanne qui fesait notre avant-garde, est attaquée. L'ennemi, par le développement de ses forces, fait connaître ses projets. Les troupes aux ordres du général Victor sont aussitôt rangées en bataille: une partie forme le centre qui occupe le village de Maringo, l'autre forme l'aile gauche qui s'étend jusqu'à la Bormida; le corps du général Lannes est à l'aile droite. L'armée formée sur deux lignes avait ses ailes soutenues d'un gros corps de cavalerie.

L'ennemi se déploie successivement et débouche par trois colonnes. Celle de droite débouche sur Figorolo en remontant la Bormida; celle du centre sur Maringo par la grande route; enfin celle de gauche sur Castel-Ceriolo. Le général Victor me fait prévenir qu'il est attaqué par toutes les forces ennemies. Je fais aussi-tôt marcher la réserve de cavalerie et le corps du général Desaix, dont je rappelle la division qui se dirigeait sur Seravalle.

Le premier consul se porte rapidement sur le champ de bataille. Nous trouvons en y arrivant l'action engagée sur tous les points. On se battait de part et d'autre avec un égal acharnement. Le général Gardanne soutenait depuis deux heures l'attaque de la droite et du centre de l'ennemi sans perdre un pouce de terrein, malgré l'infériorité de son artillerie. La brigade aux ordres du général Kellermann, composée des 2e et 20e régimens de cavalerie et du 8e de dragons, appuyait la gauche du général Victor. La 44e et la 101e de ligne soutenaient leur réputation.

Le général Victor envoie des ordres à la brigade de cavalerie du général Duvigneau; mais ce général avait quitté, sans autorisation, le commandement de sa brigade; ce qui a retardé l'exécution des mouvemens. 200 hommes de ce

corps sont commandés pour remonter la Bormida, et observer le mouvement de la droite de l'ennemi ; le reste reçoit l'ordre d'appuyer la gauche de l'armée et se conduit avec valeur. Le général Gardanne, obligé de quitter sa position d'avant-garde, se retire par échelons et prend une position oblique. La droite est au village de Maringo, la gauche sur les rives de la Bormida. Dans cette nouvelle position il prend en flanc la colonne qui marche sur Maringo, et dirige sur elle une fusillade terrible. Les rangs de cette colonne sont éclaircis, elle hésite un instant ; déjà plusieurs parties commencent à plier, mais elle reçoit de nouveaux renforts et continue sa marche. Le général Victor dispose successivement la 24e légère, la 43e et la 96e de ligne pour défendre le village de Maringo.

Tandis que ces mouvemens s'exécutent la brigade du général Kellermann soutient la gauche, le 8e de dragons charge et culbute une colonne de cavalerie ennemie ; mais il est chargé à son tour par des forces supérieures ; les 2e et 20e de cavalerie le soutiennent et font plus de 100 prisonniers.

La gauche de l'ennemi s'avance vers Castel-Ceriolo ; son centre recevant toujours de nouveaux renforts parvient à s'emparer du village de Maringo où il fait prisonniers 400 hommes qui tenaient dans une maison.

Quelques-uns de nos tirailleurs manquant de cartouches abandonnent en désordre le champ de bataille, et l'ennemi encouragé par ce succès charge avec plus d'impétuosité. Le général Lannes le combat avec avantage. La ligne découverte dans la plaine, résiste à l'artillerie et soutient la charge de la cavalerie ; mais il ne peut pousser l'ennemi sans se trouver débordé par la gauche. Il envoie la 40e demi-brigade et la 22e renforcer la division Chambarlac qui perdait du terrein. L'ennemi, souvent repoussé au centre, revient toujours à la charge, et finit par déborder le village de Maringo. Le général Victor ordonne un mouvement rétrograde sur la réserve.

Le général Lannes se voit alors attaqué par des forces infiniment supérieures, deux lignes d'infanterie, marchant à lui avec un artillerie formidable. La division Watrin, et la 28e sont inébranlables. Sur le point d'être tournées par un corps considérable, elles sont soutenues par la brigade de dragons aux ordres du général Champeaux. Le changement de position du général Victor, oblige le général Lannes à suivre le même mouvement.

Le premier consul, instruit que la réserve du général Desaix n'était pas encore prête, se porte lui-même à la division Lannes pour ralentir son mouvement de retraite. Cependant l'ennemi s'avançait ; il ordonne différens mouvemens à la 72e demi-brigade ; il veut même prendre l'ennemi en flanc, et charger à la tête de cette demi-brigade ; mais un cri sort de tous les rangs : *Nous ne voulons pas que le premier consul s'expose !* et l'on vit alors une lutte intéressante du soldat, qui oubliant le danger, ne pensait qu'à celui que courait son chef. Cependant, l'on gagne du tems.

La retraite se fait bientôt par échiquier, sous le feu de 80 pieces d'artillerie qui précédent la marche des bataillons autrichiens, et vomissent dans nos rangs une grêle de boulets et d'obus. Rien ne peut ébranler nos bataillons. Ils se serrent et manœuvrent avec le même ordre et le même sang-froid que s'ils eussent été à l'exercice. Le rang qui vient d'être éclairci se trouve aussitôt rempli par d'autres braves. Jamais on ne vit un mouvement plus régulier, ni plus imposant.

L'ennemi se croyait assuré de la victoire ; une cavalerie nombreuse, soutenue de plusieurs escadrons d'artillerie légere débordaient notre droite et menaçaient de tourner l'armée.

Les grenadiers de la garde des consuls marchent pour appuyer la droite ; ils s'avancent et soutiennent trois charges successives ; au même moment arrive la division Monnier qui fesait partie de la réserve. Le dirige deux demi-brigades sur le village de Castel-Ceriolo avec ordre de charger les bataillons qui soutiennent la cavalerie ennemie. Ce corps traverse la plaine et s'empare de Castel-Ceriolo après avoir repoussé une charge de cavalerie ; mais notre centre et notre gauche continuaient les mouvemens retrogrades ; il est bientôt obligé d'évacuer ce village ; en se retirant, il suit le mouvement de l'armée, entouré de la cavalerie ennemie qu'il tient en échec.

L'armée arrive à la plaine de San-Juliano, où la réserve aux ordres du général Desaix était formée sur deux lignes flanquées, à droite de 12 pieces d'artillerie commandées par le général Marmont ; et soutenue à gauche par la cavalerie aux ordres du général Kellermann. Le premier consul exposé au feu le plus vif parcourt les rangs pour encourager les soldats, et fait arrêter ce mouvement rétrograde. Il était 4 heures après-midi.

Le général Desaix à la tête de la brave 9e légere, s'élance avec impétuosité au milieu des bataillons ennemis et les charge à la bayonnette. Le reste de la division Boudet suit ce mouvement sur la droite ; toute l'armée sur deux lignes s'avance au pas de charge. L'ennemi étonné met son artillerie en retraite ; son infanterie commence à plier. Le général Desaix est atteint d'une balle mortelle ; la mort de cet officier distingué dont la France pleurera longtems la perte, enflamme d'une nouvelle ardeur les braves qu'il commandait. Tous brûlans de le venger, se précipitent avec fureur sur la premiere ligne de l'infanterie ennemie qui résiste après s'être repliée sur la seconde ligne ; toutes les deux s'ébranlent à la fois pour faire une charge à la bayonnette. Nos bataillons sont arrêtés un moment, mais le général Kellermann ordonne la charge avec 800 cavaliers qui culbutent l'ennemi et lui font 6000 prisonniers, parmi lesquels le général Zagg, chef de l'état-major de l'armée autrichienne, le général Saint-Julien, plusieurs autres généraux, et presque tous les officiers de l'état-major.

L'ennemi avait encore une troisieme ligne d'infanterie soutenue du reste de l'artillerie et de toute la cavalerie.

Le général Lannes avec la division Watrin, les grenadiers à pied de la garde des consuls et la division Boudet marchent contre cette ligne, et sont soutenus dans cette charge par l'artillerie que commande le général Marmont. La cavalerie, aux ordres du général Murat, les grenadiers à cheval commandés par le chef de brigade Bessieres, chargent à leur tour la cavalerie ennemie, l'obligent à se replier avec précipitation, et la mettent en déroute. Son arriere garde est taillée en pieces.

L'ennemi, en désordre, était arrivé sur le pont de la Bormida ; on se battait depuis une heure dans les ténebres. La nuit seule a sauvé les débris de l'armée autrichienne.

Cette journée a coûté à l'ennemi 12 drapeaux, 26 pieces de canon et 15.000 hommes, dont 3,000 tués, 5,000 blessés et 7,000 faits prisonniers. Sept de ses généraux et plus de 400 de ses officiers ont été blessés.

Nous avons à regretter 7 à 800 tués, 2,000 blessés et 1,100 faits prisonniers. Parmi les blessés se trouvent les généraux de brigade, Rivaud, Champeaux, Maller et Mainoni.

Jamais combat ne fut plus opiniâtre, jamais victoire ne fut disputée avec plus d'acharnement. Autrichiens et Français admiraient respectivement le courage de leurs ennemis. Les deux armées se sont trouvées engagées pendant quatorze heures, à portée de la mousqueterie.

Dans cette journée mémorable, les troupes de toutes armes se sont couvertes de gloire. Pour citer tous les braves qui se sont distingués, il faudrait nommer tous les officiers et plus de la moitié des soldats. Le général Victor rend hommage au sang-froid et aux talens qu'ont déployés le général Rivaud et les citoyens Pérès et Brisson, chefs des 24e et 43e demi-brigades. Le général Lannes a montré dans cette journée le calme d'un vieux général. Le général Watrin qui l'a secondé partout, mérite les plus grands éloges. Son frere qui était adjoint aux adjudans-généraux, a été tué à ses côtés. Le chef de brigade Salabert de la 28e, et le chef de bataillon Thobin, le général de brigade Gency, le cit. Masson, chef de brigade de la 6e légere, le cit. Alix, chef d'escadron au 20e régiment de cavalerie, se sont particuliérement distingués. L'adjudani-général Noguès a donné des preuves de bravoure.

Le général Murat qui a rendu tant de services dans cette campagne, fait l'éloge du courage et des talens qu'a déployés le général Kellermann qui a puissamment contribué à la victoire.

L'adjudant-général César Berthier a montré talent, activité et bravoure ; le général Murat se loue des services qu'il a rendus dans cette campagne. Le chef de brigade Bessieres commandant l'escadron de la garde à cheval des consuls, a saisi avec précision tous les momens d'attaquer avec avantage. Les succès qu'il a obtenus en manœuvrant devant l'ennemi avec des forces très-inférieures, lui assignent un rang distingué. Le cit. Ragois, capitaine de la garde-à-pied des consuls, a été blessé. Le chef d'escadron Colbert a mérité le grade d'adjudant-général ; le citoyen Beaumont, aide-de-camp du général Murat, a contribué à la gloire dont se sont couvertes toutes les troupes à cheval. L'aide-de-camp Didier a été blessé.

Le cavalier le Bœuf a enlevé un drapeau ; les capitaines Montfleury, Girardin et Thézé, le chef de brigade Gerard du 20e de cavalerie, le capitaine Tetard qui s'est fait remarquer à la charge, les lieutenans Picquet, Courtois, Moreau, Javoy, Verger, Fontel et Faure ont eu leurs chevaux tués. Le citoyen Frery et le lieutenant Frorat ont été blessés. Le maréchal-des-logis, Vélin, a déployé les talens d'un officier distingué.

Le citoyen Lambert, capitaine à la suite du 20e de cavalerie, le sous-lieutenant Petitot et l'adjudant-général Galland méritent de l'avancement.

Le citoyen Conrad, lieutenant du 2e régiment d'artillerie à cheval, a la jambe emportée d'un boulet ; il se souleve pour observer le *tir* de sa batterie. Les canonniers veulent l'emporter ; il s'y refuse : *Servez votre batterie*, dit-il, *et ayez soin de pointer plus bas.*

Reinal, canonnier du 2e régiment, Munerot, brigadier des canonniers de la garde des consuls, Renaud, canonnier au 1er régiment se sont distingués par la justesse du tir.

Le lieutenant d'artillerie de la garde des consuls Marin, a particuliérement mérité les éloges des généraux de l'armée. Cet officier est d'un zele et d'une bravoure remarquable. Le citoyen Dijon lieutenant d'artillerie de la garde des consuls a montré du sang froid et du courage. J'ai été content de l'activité du général Dupont, chef de l'état-major-général de l'armée.

Mes aides de camp, Dutailly chef de brigade, et Laborde capitaine, ont eu leurs chevaux tués. Mon aide de camp Arrighi, mérite de l'avancement ; mon aide de camp Berruyer a rallié un bataillon, en plantant un drapeau près des rangs ennemis. Mon aide-de-camp, Lejeune, a montré du zele.

Je demande le grade de sous-lieutenant pour le citoyen Galland, adjudant au 20e régiment de cavalerie ; pour le citoyen Velin, maréchal-des-logis au même régiment ; pour le citoyen Dubois, volontaire auprès du général Lannes ; pour le citoyen Brunet, dragon au 5e régiment ; une grenade d'or pour le citoyen Reinal, canonnier au 2e régiment d'artillerie légere, pour le citoyen Munerot, brigadier de la garde des consuls, et pour le citoyen Renaud, canonnier au 1er régiment d'artillerie.

INTÉRIEUR.

Nantes, le 2 messidor.

Le général de brigade, commandant la subdivision de la Loire-Inférieure, à la brave jeunesse de ce département.

BRAVES jeunes gens des villes et des campagnes de ce département, vous êtes informés qu'en vertu des ordres du général en chef Bernadotte et du général Chabot, commandant cette division, la compagnie des chasseurs à cheval, de la Loire-Inférieure, doit être portée au complet de deux cents chasseurs. Tandis que nos freres du Rhin et de l'Italie, terrassent, à la voix de Bonaparte, les bandes autrichiennes, levez-vous, brave jeunesse de ce département, à la voix du général Bernadotte. Cet élan fera trembler, sur ses vaisseaux, l'insolent anglais.

Votre attitude seule, dans ces contrées, secondera les efforts généreux des armées chargées de conquérir la paix par la victoire. Accourez former cet escadron de troupes légeres ; l'uniforme est autant militaire qu'agréable ; l'habillement, les chevaux, l'armement et l'équipement vous attendent. Ce corps est destiné à protéger la sureté et la tranquillité dans les contrées de l'Ouest, à voler à la rencontre des anglais qui oseraient souiller le territoire de la république, et à les châtier de leur audace. Une tâche aussi honorable est faite pour exciter votre ardeur et votre générosité.

Les jeunes gens qui répondront au présent appel, pourront se présenter à toute heure au général Grigny, ou au citoyen Lainé, capitaine de la compagnie. Leur solde commencera à courir du jour même de leur enrôlement ; ils recevront aussi sur-le-champ les diverses fournitures et objets d'habillement, équipement et armement qui doivent leur revenir.

Fait à Nantes, le 1er messidor, an 8 de la république française une et indivisible ; publié et affiché avec l'assentiment du cit. Letourneur, préfet de la Loire-Inférieure. GRIGNY.

Vu en préfecture, le 1er messidor de l'an 8.

LETOURNEUR.

(Extrait du Publicateur de Nantes.)

Angers, le 3 messidor.

LA foire du 22 prairial, et qui a cessé le 1er courant, avait attiré dans notre commune des marchands de toutes les parties de la république. La tranquillité dont nous jouissons, avait également invité à venir parmi nous une infinité de riches propriétaires qui semblaient, à des époques dont chaque jour le souvenir s'éloigne, avoir renoncé au séjour de la ville. Mais, à l'ombre de l'olivier qui s'éleve dans l'intérieur, et par l'intérêt que chaque français prend aux opérations de nos armées, les beaux jours renaissent au milieu de nous, et offrent des jouissances toujours nouvelles.

Cette réunion d'hommes riches, cette activité du commerce, le goût du français pour les productions des arts, tout a contribué à jetter dans la circulation beaucoup de numéraire. On se rappelle qu'il y a six mois notre situation ne permettait pas qu'il y eût foire : aussi l'espoir de l'artisan, de l'agriculteur, du commerçant, du propriétaire fut-il déçu ; mais, tout marchant à grands pas

vers la conquête de la paix, chacun s'est livré à ses spéculations, et il est résulté de cette confiance dans les affaires publiques, que les intérêts particuliers ont, généralement parlant, été satisfaits.

De Bruxelles, le 21 prairial.

Les soussignés habitans de cette commune, au citoyen Rouppe, ci-devant commissaire du gouvernement près l'administration du département de la Dyle.

CITOYEN,

La médaille que nos députés vous offriront, en vous remettant la présente, est un hommage que nous nous plaisons à rendre à celui qui a sû concilier la philantropie aux devoirs rigoureux que l'exécution des lois lui imposait l'obligation de remplir : à ces titres elle vous est due, citoyen; veuillez l'agréer comme un bien faible gage de l'estime que nous, et nos concitoyens, vous avons vouée, et puisse son emblême (1) vous rappeler notre gratitude, aussi long-tems que nous conserverons le souvenir de vos vertus.

Salut et attachement,

(Suivent un grand nombre de signatures.)

Réponse du citoyen Rouppe.

Les honneurs et les richesses ne sont rien en comparaison des bénédictions de nos semblables. Il est bien doux pour moi d'avoir pu emporter celles de mes concitoyens, en sortant d'un poste aussi difficile. Mes faibles services ne me donnaient aucun titre à une pareille récompense; certainement que leur indulgence ne m'a pas jugé par le bien que j'ai fait, mais plutôt par celui que j'ai voulu faire.

Après un gage aussi précieux de l'estime publique, il ne me reste qu'un seul desir, c'est de voir s'accomplir les vœux que je forme pour le bonheur des habitans de cette cité. Quant à moi, j'ai vu le plus beau jour de ma vie.

Veuillez, respectables citoyens, assurer vos commettans de ma reconnaissance et de mon respectueux dévoûment.

ACTES ADMINISTRATIFS.

MINISTERE DE LA GUERRE.

Copie de la lettre du ministre de la guerre, aux généraux en chef des armées de la république. — Paris, le 6 messidor an 8.

JE m'empresse, citoyen général, de vous transmettre, par ordre des consuls, les arrêtés que le sénat-conservateur et le tribunat ont pris à l'occasion de la mémorable journée de Marengo.

La renommée a semé dans toute la France les détails de cette victoire qui, en fesant tomber en un seul jour dans nos mains presque toutes les forteresses d'Italie, a décidé du sort de cette partie de l'Europe. L'armée de réserve s'est acquis cette gloire; elle a rempli sa destinée; elle a fait tout ce qu'on devait attendre d'une armée qui marchait, ayant à sa tête le premier consul lui-même, et commandée par les anciens compagnons de ses premiers triomphes.

La gloire de cette journée est telle, que toutes les armées de la république se vanteront d'y avoir participé : elles s'enorgueilleront toutes, d'avoir tiré de leur sein, des colonnes qui grossies par les conscrits sensibles à la voix de l'honneur et de la patrie, ont formé cette armée qui, sous un nom modeste, est allée conquérir l'Italie et la paix.

La victoire de Maringo était un signal pour l'armée du Rhin : l'armée du Rhin l'a entendu, et elle y a répondu par de nouveaux succès.

Mais dans ce concours de victoires, la France entière, comme l'armée de réserve, déplore la perte de ce généreux Desaix, dont l'Europe et l'Afrique célebrent les exploits, et dont tous les cœurs bien nés regrettent les vertus.

S'il est un sentiment qui puisse adoucir l'amertume de ces regrets, c'est l'idée que la victoire à laquelle il a contribué par la perte de sa vie, peut être regardée comme le présage d'une paix glorieuse et solide. L'armistice accordé par le premier consul en est le premier dégré; le vœu émis par la France, est près d'être rempli, et son premier magistrat ne s'est acquis, de nouveau, le nom de vainqueur, que pour commencer à y joindre celui de pacificateur.

Salut et fraternité,

Signé, CARNOT.

(1) Cette médaille, en or, représente d'un côté la Reconnaissance, tenant d'une main un bouquet de fleurs de fèves, et caressant de l'autre une cigogne, symbole de la gratitude; l'exergue porte ces mots: *Au citoyen Rouppe, les habitans de la commune de Bruxelles, l'an VIII.* On lit sur le revers : *En exécutant les lois, il fut juste et bon.*

Sur la vaccine.

L'ÉTONNANTE découverte de la vaccine m'a paru d'une telle importance, que j'ai voulu m'instruire sur les lieux et des personnes mêmes qui s'en occupent, de ce qu'on en sait jusqu'à présent; et peut-être sera-ce une chose utile, de rendre public le résultat du pe it voyage que j'ai fait pour cet objet chez le citoyen Colon, qui ne s'est refusé à aucune des questions que j'ai pris la liberté de lui faire, et qui m'a mis à portée d'examiner moi-même les enfans reçus chez lui pour y être traités. Etranger à la médecine, et par conséquent aux préventions des vieilles habitudes, on ne me soupçonnera point d'altérer les faits pour les adapter à une maniere particuliere de voir.

C'est aux anglais que nous devons la connaissance de la vaccine comme celle de l'inoculation; l'expérience leur avait appris que l'insertion d'une humeur qu'on recueille dans quelques pustules qui se trouvent aux vaches, affectées d'une certaine maladie, produisait dans le corps humain une fermentation douce qui se terminait par une légere éruption non contagieuse, et qui garantissait l'individu qui en avait été affecté, de la petite vérole. Les expériences furent multipliées à Londres; toujours on en obtint des résultats satisfesans; et l'on établit un hôpital dans cette grande ville, uniquement destiné à l'inoculation de la vaccine.

Un homme connu par son zele éclairé pour l'humanité, le citoyen Larochefoucauld-Liancourt, de retour dans sa patrie, d'où de tristes conjonctures l'avaient éloigné, crut devoir proposer de répéter les expériences de la vaccine, afin de la substituer à l'inoculation ordinaire, si elles étaient satisfesantes, ou, dans le cas contraire, de constater d'une maniere évidente l'inutilité de cette méthode. Il ouvrit pour cet objet une souscription, qui s'éleva bientôt à une somme suffisante pour tenter l'essai qu'on se proposait de faire.

Un comité composé de membres de l'école de médecine de Paris, les citoyens Thouret, Pinel, Hallé, Leroux, fut nommé à cet effet; on écrivit à Londres afin d'obtenir du *virus vaccin*, et la maison de santé du citoyen Colon, médecin à Vaugirard, fut choisie pour y faire les expériences et recevoir les sujets à traiter.

Trente jeunes enfans y furent reçus et soumis à la vaccine. Le public a été instruit dans le tems que, sur ces trente enfans, neuf reçurent l'impression du virus vaccin, avec les mêmes caracteres, les mêmes symptômes que l'avaient annoncé les médecins de Londres. A peine quelques-uns ont-ils eu un peu de fievre, sans perdre l'appétit, sans garder le lit.

De nouveaux enfans inoculés avec la matiere fraiche prise sur les premiers, ont été affectés de la même maniere et aux mêmes époques que ceux-ci; de sorte que jusqu'à présent il est vrai de dire que les médecins anglais n'ont rien avancé qui ne se soit trouvé vérifié par les expériences que l'on a faites.

L'objet de ces expériences est en général de constater 1° si, comme tout l'indique jusqu'à présent, et comme l'assurent les médecins anglais, la vaccine n'est pas contagieuse et ne se communique par l'insertion qu'aux personnes qui n'ont point eu la petite-vérole; 2° si la vaccine est pour ceux qui y ont été soumis un préservatif contre la petite-vérole; 3° si la vaccine n'est accompagnée d'aucun accident, et si le travail du virus se borne à quelques pustules autour de l'endroit où s'est fait l'insertion.

Jusqu'à présent ces avantages de la vaccine ne sont démentis par aucune des expériences faites chez le citoyen Colon, sous les yeux du comité des médecins nommés pour en suivre les procédés; il faut donc attendre le résultat de leurs travaux avant de pouvoir élever des doutes sur une méthode adoptée chez une nation très-éclairée dans les connaissances physiques et l'art de guérir.

Loin donc de répandre de fâcheux préjugés contre une découverte qui peut avoir de si heureuses conséquences, les personnes qui, par état ont des motifs d'en prendre une connaissance positive, et de dissiper leurs doutes, devraient par elles-mêmes s'instruire des faits, voir les sujets que l'on traite, interroger celui qui préside au traitement, et aller sur les lieux mêmes pour se faire une idée de la maladie, des symptômes qui l'accompagnent, et des détails qu'il est important de connaître. La maison du citoyen Colon est ouverte à tout le monde; il répond avec attention et précision aux questions que l'on lui fait, et le comité de l'école de médecine qui se réunit chez lui tous les jours, a plusieurs fois invité les souscripteurs et les autres citoyens, à venir prendre connaissance de tout ce qui a trait à cette importante découverte, et aux moyens que l'on prend pour les constater.

PEUCHET.

Avis sur la vaccine. — Du 5 messidor.

LE comité a annoncé, le 23 prairial, que les premieres inoculations pratiquées avec la matiere reçue de Londres, ayant réussi sur neuf enfans, il avait profité de cette occasion pour réinoculer avec de la matiere fraîche dix-huit enfans, sur lesquels la premiere insertion n'avait point eu d'effet. Plusieurs d'entr'eux ont pris la maladie, qui s'est manifestée avec la même régularité et la même benignité que dans la premiere inoculation. On a inoculé successivement d'autres enfans. Le comité ne perd pas de vue ceux qui sont guéris; il se propose de les soumettre à l'inoculation ordinaire dans un mois ou deux. Cet intervalle de tems lui paraît nécessaire pour laisser effacer entiérement l'impression qu'ils ont pu recevoir de l'affection qu'ils ont éprouvée, et qui pourrait nuire au développement du virus variolique ordinaire.

Pour le comité médical, THOURET.

Ecole de tachygraphie au Palais-National des sciences et des arts.

IL manquait à la France une école de tachygraphie ou de l'art d'écrire aussi vîte qu'on parle, dont l'utilité se fait sentir plus que jamais, et dont les progrès n'ont été retardés que parce qu'on balançait sur le choix des divers systêmes présentés au public.

Il appartenait à la plus célebre société de l'Europe (ci-devant académie des sciences de Paris), de fixer les principes d'un art qui depuis les grecs et les romains jusqu'aux anglais, n'étaient fondés que sur des chiffres composés presqu'au hasard, et qui n'occupaient moins de place sur le papier que parce qu'il fallait des efforts prodigieux de mémoire pour en avoir à tout instant la forme et la signification présentes à l'esprit.

Ce sont ces principes adoptés par les savans, et justifiés par l'exécution d'un très-grand nombre d'éleves, que le citoyen Coulon Thévenot, autorisé par le ministre de l'intérieur, d'après les rapports faits par ordre du gouvernement, professe maintenant au Palais-National des sciences et des arts. Il est difficile, disent les commissaires, de répandre *une meilleure méthode, et sur-tout plus facile à apprendre.* Il est impossible d'en composer une plus lisible, et qui peigne d'une maniere aussi abrégée le langage.

Le citoyen Coulon a ouvert son cours, le 1er messidor, dans la salle des ci-devant ducs et pairs au Louvre, à onze heures, lequel sera continué tous les jours impairs : secondé par un de ses éleves, il donnera des leçons particulieres aux personnes qui desireraient apprendre en une ou deux leçons assez de la théorie de cet art pour pouvoir s'y perfectionner d'elles-mêmes. La souscription sera de de 12 fr.

La méthode du citoyen Coulon étant portée à son dernier point de brieveté sans y rien changer, toutes les syllabes et tous les mots d'une phrase ne formant qu'une seule ligne, tous les anciens tachygraphes et ceux qu'ils ont formés sont invités à venir prendre connaissance d'un perfectionnement qui est à la tachygraphie ce que l'expédition est à l'écriture ordinaire.

Des jeunes gens de 14 à 15 ans, présentés par leurs parens, y seront admis gratuitement; celui qui à la fin du cours écrira le plus vîte recevra une médaille d'or de la société des inventions et découvertes.

Les leçons seront terminées par l'exposition d'une nouvelle méthode pour noter la musique aussi promptement qu'on l'exécute.

Il faut se faire inscrire chez le citoyen Coulon Thevenot, quai Pelletier, n° 36, près le pont Notre-Dame, maison du dépôt des poudres d'Ailhaud, où se trouve l'ouvrage avec lequel on peut apprendre de soi-même la tachygraphie. Prix 6 fr. franc de port; et la brachigraphie musicale, prix 6 fr.

COULON THÉVENOT, *quai Pelletier n° 36.*

Suite de la premiere leçon du cours public sur l'application du calcul décimal, etc.; par le citoyen Aubry, géometre.

§ III. *Du nombre de parties dont les anciennes fractions étaient composées.*

Beaucoup de gens, qui se révoltent au seul mot de millieme, vont être sûrement bien étonnés quand ils vont savoir que les fractions dont ils se servent journellement, sont encore bien plus petites, sans avoir l'avantage infini d'être uniformes.

Apprenons-leur donc que la toise courante contient 864 lignes, et 10368 (1) points;

(1) On prie les lecteurs qui remarquent la maniere dont le nombre 10368, ainsi que ceux qui suivent, sont écrits, d'attendre qu'ils aient lu les Ve et VIe paragraphes, pour savoir ce qui a déterminé l'auteur de ce cours à y substituer l'apostrophe à la virgule.

Que la toise quarrée contient 5'184 pouces quarrés, et 746'496 lignes quarrées ;

Que la toise cube contient 216 pieds cubes, 373'248 pouces cubes, et 644'972 544 lignes, cubes ;

Que le muid de blé de Paris contient 2'304 litrons, et 9'216 quarts de litron ;

Que le muid de vin de Paris contient 288 pintes, 576 chopines, 1'052 demi-setiers, 2'104 poissons, et 4'208 demi-poissons ;

Que la livre de poids pese 128 gros, 9'216 grains, 147'456 seiziemes de grains, et 294'912 trente-deuxiemes de grains ;

Que la livre tournois vaut 240 deniers, l'écu de 3 francs 720 deniers, celui de 6 francs 1'440 deniers, et le louis 5'760 deniers ;

Et ils nous diront ensuite s'il n'aurait pas été bien plus naturel de diviser toutes ces mesures et monnaies en centiemes, en milliemes, en dix milliemes, plutôt qu'en des fractions qui n'ont aucun rapport entr'elles.

Qu'est-ce en effet qu'une toise courante divisée en 10'368 points, et une livre en 9'216 grains, si ce n'est une division bisarre ?

Est-il un seul homme en état de nous dire, *ex abrupto*, combien 74'883 points font de toises, de pieds, de pouces, de lignes et de points, et combien 34'671 grains font de livres, d'onces, de gros et de grains ?

Or, c'est ici que la différence entre les anciennes et les nouvelles fractions se fait sentir : car si cette toise eût été divisée en 10 pieds, ce pied en 10 pouces, ce pouce en 10 lignes, et cette ligne en 10 points ; et que la livre eût été également divisée en 10 onces, l'once en 10 gros, et le gros en 10 grains ; l'homme le plus simple de la campagne, et l'écolier le moins instruit, eussent dit sur le champ que 74'883 points faisaient 7 toises 4 pieds 8 pouces 8 lignes 3 points, et que 34'671 grains, fesaient 34 livres 6 onces 7 gros 1 grain ; au lieu qu'il eût fallu faire beaucoup de multiplications et de divisions pour obtenir ces résultats, ainsi qu'on le verra dans un des paragraphes qui suivent.

Que l'on cherche maintenant quelque chose de comparable dans l'ancien calcul, et l'on dira si l'on doit hésiter un seul instant à lui préférer le calcul décimal.

Indépendamment de ces leçons publiques, il est fait, à l'usage de ceux qui ne peuvent pas lire les journaux, ou du moins les conserver, un cours *gratuit* qui a lieu tous les décadis de 10 à 11 heures et demie du matin, dans une salle qui sera indiquée incessamment.

Quant à ceux qui ont contracté l'habitude des maîtres, il est ouvert pour leur instruction *deux cours particuliers* par décade ; l'un qui a lieu le primedi, le tridi, le sextidi et l'octidi ; et l'autre le duodi, le quartidi, le septidi et le nonidi ; tous les deux de 6 à 7 heures et demie du soir.

Le prix de ces deux derniers cours, dont le premier a commencé le 1er messidor, est de 3 fr. par personne. Il faut se faire inscrire auparavant chez le cit. Aubry, quai des Augustins, n° 42.

Dictionnaire universel de la langue française, extrait comparé des Dictionnaires anciens et modernes ; ou Manuel d'orthographe et de néologie.

Contenant 1° les nomenclatures des Dictionnaires, avec l'indication des auteurs à chaque mot ; les nomenclatures et les termes techniques des sciences, arts, manufactures et métiers ; les nouveaux poids et les nouvelles mesures ; 2° la signification des mots, leurs définitions extraites de ces dictionnaires, leurs acceptions différentes, suivant les différens auteurs, et leurs équivalens ou synonymes ; 3° le rapprochement et la comparaison des différentes manieres d'écrire ces mots, suivant les différens systêmes d'orthographe, avec l'indication des autorités, et les origines, en cas de partage ; 4° la distinction précise, par le nombre des autorités, des mots nouveaux créés par la NÉOLOGIE, de ceux forgés par le NÉOLOGISME ; 5° les quatre conjugaisons des verbes, avec les irrégularités et les variantes d'ortographe ; précédé d'un abrégé de la Grammaire française, et suivi d'un Vocabulaire de géographie universelle.

Ouvrage classique, nécessaire à ceux qui veûlent lire, parler ou écrire la langue française, et devant tenir lieu pour l'usage habituel de tous les dictionnaires publiés jusqu'à ce jour.

Par P. C. V. Boiste, imprimeur, et J. F. Bastien, ancien libraire-éditeur.

Un vol in-8° oblong, de plus de 600 pages, même caractere que le Dictionnaire de l'Académie.

Se vend chez Boisté, imprimeur, rue Hautefeuille, n° 21 ; et Bastien, éditeur, rue des Poitevins, n° 18, maison du citoyen Agasse.

Prix, broché en carton, 7 fr. 50 cent., pour Paris, et 9 fr., franc de port pour les départemens.

Les objets principaux et également importans du travail des auteurs sont : 1° d'ajouter à la nomenclature du Dictionnaire de l'académie française, avant-derniere édition, tous les mots admis par les autres dictionnaires anciens et modernes, avec l'indication de leurs auteurs, et les termes particuliers aux sciences, arts, manufactures et métiers, pour offrir, sans confusion, les nomenclatures de tous les dictionnaires, et par conséquent une série complette de tous les mots qui composent la langue française, dans la plus grande étendue ; 2° de présenter avec clarté le rapprochement et la comparaison de ces systêmes d'ortographe, c'est-à-dire, les différentes manieres d'écrire les mots, lorsqu'ils sont susceptibles de variantes, ce qui est très-fréquent, et toujours avec l'attention de citer les auteurs de ces systêmes ; 3° de donner succinctement la signification des mots, leurs acceptions différentes et leurs équivalens ou synonimes, en indiquant les différences souvent très-grandes dans la signification, et quelquefois même le sens diamétralement opposé que leur donnent les auteurs des dictionnaires ; 4° enfin, de séparer le *néologisme* de la *néologie*, c'est-à-dire de désigner par d'indications précises les mots nouveaux adoptés depuis L'ACADÉMIE, et qui font aujourd'hui partie de la langue, ceux qui ne peuvent être employés qu'avec circonspection, même dans le style familier, et ceux qui doivent être rejetés.

Le but des auteurs est, en donnant un livre classique qui renferme L'EXTRAIT et la COMPARAISON de tous les dictionnaires, de lever les difficultés, sans nombre, qui naissent de la confusion des différens systêmes d'ortographe, du renouvellement ou de l'oubli d'anciens mots, de l'emploi de mots nouveaux dont les français même, et à plus forte raison les étrangers, ne connaissent pas la signification, et par là de contribuer à ce que la langue française, conservée dans sa pureté, ne puisse pas cesser d'être en Europe, LA LANGUE UNIVERSELLE.

Ils ont pris pour base le DICTIONNAIRE DE L'ACADÉMIE, avant-derniere-édition, parce qu'il est l'ouvrage des meilleurs écrivains français. Ils ont conféré sur ce dictionnaire, l'un après l'autre, et mot par mot, tous les autres dictionnaires ; fait le relevé des mots qui ne s'y trouvaient pas, et rétabli ceux qu'ils avaient omis ; noté toutes les différences dans l'ortographe : puis comparant ces dictionnaires entre eux, ils ont fait le rapprochement des autorités, soit pour l'adoption d'un mot, soit pour la maniere de l'écrire.

Ce travail leur a procuré une nomenclature plus abondante d'un tiers que celle de chaque dictionnaire en particulier, sans que cette extrême abondance puisse occasionner aucune confusion, puisque la nomenclature de l'*académie* n'a pas de citations, et que les mots ajoutés à cette nomenclature sont accompagnés de la lettre initiale du nom des auteurs qui les ont admis ; il en résulte l'avantage d'avoir tous les dictionnaires en un seul, quant aux nomenclatures.

Les systêmes d'orthographe étant réunis et comparés dans cet ouvrage, il est le MANUEL d'un correcteur d'épreuves qui doit, non-seulement le consulter, mais le lire ; bien plus, qui doit l'étudier. Il en retirera un très-grand avantage, celui de pouvoir, sans perte de tems, suivre au gré des auteurs, le systême de *Restaut*, celui de l'*académie*, de *Voltaire*, de *Castel*, avec ou sans restriction ; et si, lorsqu'il aura saisi les nuances principales, il se présente à lui quelques difficultés, il pourra recourir à son MANUEL.

Le mécanisme de la conjugaison des verbes, présentant des difficultés fréquentes, et les regles à cet égard étant difficiles, les auteurs ont rapporté les QUATRE CONJUGAISONS DES VERBES, avec les irrégularités et les variantes d'ortographe. Enfin, ils ont mis au commencement de ce dictionnaire un ABRÉGÉ DE LA GRAMMAIRE FRANÇAISE, et pour lui donner un plus grand dégré d'utilité, ils l'ont terminé par un VOCABULAIRE DE GÉOGRAPHIE UNIVERSELLE, qui est, à proprement parler, le relevé de la nomenclature de *Vosgien*, éditions des années 2, 4 et 7, rectifiées sur la *géographie départementale*.

Après avoir fait le rapprochement et la comparaison des systêmes d'ortographe, et présenté toutes les variantes qu'ils fournissent, les auteurs se sont occupés des définitions, acceptions, synonymes ou équivalens ; ils les ont fidelement extraits des deux ACADÉMIES de GATTEL, et quelquefois des autres dictionnaires. Ils ont tâché de les analyser, de les resserer sans les obscurcir, pour ne pas dépasser les limites prescrites par le format.

Au Rédacteur.

Citoyen,

Dans la liste des avoués nommés pour le tribunal de cassation, insérée dans votre journal, mon nom, quoique porté à la lettre *F.* a été inscrit *Plusin*. Cette erreur répétée dans les autres journaux, pouvant m'être préjudiciable, je vous prie d'en faire mention dans l'*errata* de votre prochaine feuille.

Salut et fraternité,

FLUSIN, *ancien avocat aux conseils, avoué au tribunal de cassation, rue des Droits de l'Homme, n° 62.*

PORTRAIT DE BONAPARTE.

SIMON, professeur de l'école nationale de gravures sur pierres fines, prévient ses concitoyens qu'il a soigneusement moulé sur la pierre même le portrait du premier consul Bonaparte, qu'il a été chargé par madame son épouse, de graver sur une cornaline, et que l'on a reconnu pour le plus ressemblant qui ait encore paru.

On trouvera en conséquence chez lui des cadres de différentes façons, avec cercle doré et verres bombés qui renferment ce précieux portrait, et en assez grande quantité pour pouvoir en faire des envois dans les départemens et près des armées, sur la premiere réquisition qui lui en serait faite.

Prix 5 francs, 4 fr., 3 fr. et au-dessous, suivant l'ornement.

On peut s'en procurer à son dépôt, rue des Déchargeurs, n° 416, près celle Honoré, et à son atelier, rue de l'Université, au ci-devant conservatoire des machines.

LIVRES DIVERS.

Nouveau systême de lecture applicable à toutes les langues, par J. B. Maudru, professeur à l'école normale du département de la Seine, et membre de la société académique des sciences de Paris, ouvrage classique adopté par le gouvernement sur le rapport du conseil d'instruction publique.

Ce systême comprend un discours préliminaire, avec un tableau figuré du systême entier ; un répertoire suivi d'un tableau prosodique, 2 brochures in-8° de plus de 400 pages, et un atlas de 105 tables ou tableaux in-folio. Prix 9 fr.

A Paris, chez l'auteur, rue de l'Université-Belle-Chasse, n° 289, et Fuchs, rue des Mathurins.

Le Tableau prosodique se vend séparément chez l'auteur et chez Fuchs ; prix 1 fr. L'auteur désavoue, comme contre-façon, tout exemplaire qui ne porterait ni sa griffe à la fin de l'Atlas, du Répertoire et du Tableau prosodique, ni l'estampille du gouvernement à la tête du discours préliminaire.

Beaucoup de vues neuves et pratiques, une excellente morale accompagnée de réflexions judicieuses assignent, parmi nos bons livres, une place distinguée à cet ouvrage élémentaire et savant, qui nous a paru profondément pensé, singuliérement méthodique et supérieurement écrit. Le Répertoire est un tableau parlant des irrégularités de notre orthographe, et nous ne pouvons trop recommander le Tableau prosodique aux amateurs de la bonne prononciation. Au reste, ce n'est gueres qu'après avoir lu avec toute l'attention qu'il mérite, l'ouvrage dont il s'agit, qu'on peut s'en faire une juste idée.

Traité des maladies vénériennes, récentes, anciennes, occultes ou dégénérées, par le citoyen Boiveau-Laffecteur, médecin-chimiste, auteur du véritable rob-antisyphillitique, que depuis plus de 20 ans il fournit aux hôpitaux de la marine, et qui est chargé par le gouvernement de la guérison des malades qui sont incurables par le mercure.

Cet ouvrage est si bien écrit qu'il a le mérite infiniment rare pour les livres de ce genre, de se faire lire avec plaisir, même par ceux qui n'en ont pas besoin. Il se vend 3 fr. chez l'auteur, à Paris, rue de Varennes, n° 460, et 4 fr. par la poste.

Bourse du 6 messidor. — Changes étrangers.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam banco		
—— Courant	56 1/8	57 1/4
Hambourg	189	188
Madrid	4 fr. 70 c.	
—— Effectif	14 fr. 70 c.	
Cadix	4 fr. 70 c.	
—— Effectif	14 fr. 45 c.	
Gênes	4 fr. 40 c.	
Livourne	4 fr. 85 c.	
	. . .	
Bâle	pair.	1/4 p.

Effets publics.

Rente provisoire	22 fr.	25 c.
Tiers consolidé	32 fr.	88 c.
Bons deux tiers	1 fr.	57 c.
Bons d'arrérage	87 fr.	25 c.
Bons pour l'an 8	78 fr.	75 c.
Syndicat	69 fr.	
Coupures	70 fr.	25 c.

Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 278. *Octidi, 8 messidor an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ITALIE.

Bulletin de l'armée de réserve. — Milan, le 2 messidor.

Le général Melas est parti d'Alexandrie le 29 prairial, et a été coucher à Voghera avec la premiere colonne de son armée, composée de dix mille hommes et son état-major. Il a couché le 30 à Stradella, le 1er messidor à Plaisance; il se rend de là à Mantoue par Parme.

La seconde colonne est partie le 30.

La troisieme, composée de la cavalerie, est partie le 2 messidor: elles suivent la même route.

Les équipages de l'armée autrichienne sont portés par plus de 4000 voitures.

L'armée française a pris, le 29 prairial, possession du fort de Tortone, où l'on a trouvé 120 pieces de canon et beaucoup de poudre.

Les français sont entrés le 1er messidor à Alexandrie, où l'on a trouvé plus de 200 pieces de canon et de grands magasins à poudre.

Les citadelles de Milan et de Turin ont été remises aux français hier, 1er messidor. On attend l'inventaire exact de tout ce qui a été trouvé dans ces différentes places.

Les troupes françaises sont arrivées hier au soir devant Gênes. L'amiral Keith aurait voulu emporter toute l'artillerie de Gênes. Le peuple en a paru mécontent. Le général Hohenzollern, commandant à Gênes, a dû s'y opposer, parce que cela était contraire à la convention.

Le général Keith vient de se déshonorer par son avidité, et sur-tout par l'injustice révoltante de son raisonnement qui est celui-ci:

La ville de Gênes est en état de blocus depuis six mois; il n'a donc dû y entrer aucun bâtiment, et les 119 qui y sont entrés, m'appartiennent. » Il a en conséquence fait mettre de côté ces 119 bâtimens de transport, et demande 600,000 fr. pour les relâcher.

Le raisonnement de lord Keith est bien absurde. Il valait beaucoup mieux mettre une contribution de 600,000 fr. sur la commune de Gênes; il est vrai que la capitulation s'y oppose formellement.

Il faut avouer que tous les jours la comparaison de la foi anglaise et punique devient plus évidente; les anglais se sont conduits, pour la capitulation d'Egypte, comme des gens sans foi; pour celle de Gênes, comme des gens sans foi.

Trois députés de Gênes, les citoyens Cambiaso, Serra et..... sont venus à Milan voir le premier consul; ils ont été accueillis avec distinction. On compte que nos troupes entreront aujourd'hui dans Gênes. Elles se mettront sur le champ en marche pour Lucques.

Le général Moncey se rend à Brescia pour prendre possession de la Valteline.

ALLEMAGNE.

Bamberg, le 26 prairial.

Quinze mille prisonniers français, presque tous de la campagne précédente, ont été échangés contre un nombre égal d'autrichiens. Ils seront escortés jusqu'au Rhin par des troupes autrichiennes.

Un corps de réserve autrichien, très-considérable, qui se trouve en Hongtie, a reçu l'ordre de se tenir prêt à marcher. Une partie de ces troupes doit aller en Italie, et l'autre en Allemagne. Une nouvelle levée de recrues doit avoir lieu en Autriche.

Stutlgard, le 27 prairial.

Depuis que les français se sont replacés sur le Lech, le général Meerfeldt s'est retiré à Aicha. — Un corps de troupes républicaines s'est emparé de Schongau, et a chassé le prince Reuss de sa position de Fuessen.

Il se rassemble sur les frontieres de l'Autriche, en Gallicie, à Kaminiek, un corps de troupes russes qui donnent de l'inquiétude à la cour de Vienne. — L'armée de réserve autrichienne se forme à Braunau. — Les 22, 23 et 24 de ce mois il y a eu quelques actions, à la suite desquelles les autrichiens se sont retirés sur le Danube.

Les nouvelles de Vienne, du 20 de ce mois, annoncent le retour du prince de Furstemberg, qui, depuis plusieurs mois, était à Pétersbourg, en qualité d'envoyé extraordinaire. Le comte de Cobentzel, revenu aussi de Pétersbourg avec toute sa suite, a eu, le 20, une conférence avec l'empereur et le ministre Thugut. — De son côté, l'ambassadeur Kalitschef est parti avec toute la légation russe. L'agent russe à Vienne se retire à Ratisbonne, où il est employé comme ministre de Russie.

Le roi de Prusse est revenu à Berlin, après avoir achevé son voyage dans la Poméranie et la Prusse méridionale. — Le comte de Lusy est parti comme ambassadeur de Prusse à Pétersbourg.

Le vice-commandant et un capitaine de la garnison d'Hohentwiel, ont été décapités en vertu d'un jugement militaire, à Heidenheim. — Il paraît que le général Moreau est décidé à chasser entiérement Kray de la Souabe. Aussi s'attend-on à une bataille rangée. (*Strasburger Weltbot.*)

REPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

De Berne, le 30 prairial.

La brave armée de réserve court de victoire en victoire. Le ministre français Reinhard vient de publier que, selon les dernieres dépêches qu'il a reçues d'Italie, Turin et Tortone sont au pouvoir des français.

On nous écrit de Bâle, qu'un courrier français avait passé par cette ville pour se rendre à Vienne, et qu'il avait été dépêché par le ministre des relations extérieures: preuve que les pourparlers de paix continuent.

Les troupes françaises cantonnées dans le Rheenthal, marchent vers les frontieres des Ligues-Grises; et deux bataillons de la 102e demi-brigade ont déjà passé le Saint-Gothard pour se rendre en Italie. Le premier bataillon de cette demi-brigade est en marche depuis deux décades. (*Strasburger Weltbote.*)

INTERIEUR.

De Bruxelles, le 4 messidor.

Le citoyen Doulcet-Pontécoulant, préfet de ce département, s'est rendu à Louvain ces jours passés, pour y installer, en qualité de sous-préfet, le citoyen Duchâtel. Lors de cette installation, le préfet a prononcé un discours dont nous ne pouvons nous empêcher de citer quelques passages:

« L'agriculture, le commerce et les arts vont renaître avec la paix, a dit le préfet, et préparer à la république des triomphes plus doux et non moins flatteurs que ceux dont l'a comblé la victoire. La ville que vous habitez, le territoire où s'étend votre sous-préfecture, est appelé particuliérement à fleurir par le commerce; protégez donc les négocians estimables; qu'ils retrouvent de la hardiesse et de la confiance sous un gouvernement qui ne prescrit de bornes aux transactions commerciales que l'intérêt de l'état presque toujours d'accord avec la liberté du commerce. » Le préfet a recommandé ensuite l'entretien du canal qui doit être une source de richesses pour Louvain, en fesant de cette ville l'entrepôt le plus considérable du commerce du nord dans nos départemens, aussitôt que la paix aura assuré les avantages inappréciables de la liberté de l'Escaut. Le préfet a recommandé ensuite la rentrée des contributions et l'exécution des lois sur la conscription militaire. Venant après à l'article des religions, il a dit, *que le gouvernement veut que les cultes et les opinions religieuses fussent libres.* « Mais, a ajouté le préfet, il repousse du territoire français ces prêtres dont l'affreux ministere est d'allumer les haines, de fomenter les discordes, et de servir dans leur patrie la cause de l'étranger qui les soudoie: je le dis avec peine, il existe dans l'arrondissement de votre préfecture de ces hommes dangereux. J'userai contre eux de toutes les mesures rigoureuses qui m'ont été prescrites, en même tems que j'étendrai une surveillance protectrice sur ceux qui offrent l'exemple de la soumission aux lois et de la reconnaissance pour le gouvernement. » (*Extrait du Courrier des départemens réunis.*)

Rouen, le 6 messidor.

Nous avons remarqué que depuis deux jours les habitans de cette ville qui, depuis long-tems, ne pensaient plus à se livrer aux divertissemens qu'ils avaient l'habitude de prendre dans cette saison, s'y sont livrés de nouveau avec d'autant plus d'enthousiasme, que les heureuses nouvelles de nos armées avaient électrisé tous les cœurs.

Nous avons vu avec satisfaction que, loin que l'intention ait été d'insulter au régime républicain, les signes placés dans les rues et sous lesquels se formaient les danses, ne ressemblaient en rien à ceux qui les avaient précédés dans les tems antérieurs. Nos concitoyens ne voyaient dans ces signes représentatifs que les trophées de la gloire de nos freres d'armes; jamais accord plus parfait n'a régné dans cette commune; aucun trouble n'a été la suite de ces divertissemens, qui ont duré une partie de la nuit. (*Extrait du Journal de Rouen et du Méridien.*)

Paris, le 7 messidor.

Le Citoyen Français et *le Publiciste* annoncent que les actes de la tyrannie qu'on commet à Naples, ont indigné jusqu'aux lazzaroni et aux insurgés de l'armée du cardinal Ruffo. Plusieurs témoignent hautement le desir qu'ils ont de voir revenir les français et établir un nouvel ordre de choses. Ils se défient des royalistes, et ne comptent pas du tout sur la stabilité du régime violent qu'on a établi. Dernièrement un chef des lazzaroni refusa de signer une pétition, dont l'objet était d'inviter le roi à revenir à Naples, dans la crainte que cette pétition ne fût remise un jour aux français, et que tous ceux qui l'auraient signée ne fussent regardés comme approbateurs de tout ce qui se fait à Naples. Beaucoup de lazzaroni refuserent aussi de signer; il y eut à cette occasion quelque tumulte, et la junte d'état fit arrêter plusieurs d'entre eux, qui furent bientôt après rendus à la liberté. Une centaine de jeunes gens qui ont été arrêtés par ordre de la junte, sous prétexte d'une conspiration à laquelle plus de neuf mille personnes de leur âge avaient pris part, n'ont pas été aussi heureux. On les a vainement interrogés pour leur arracher quelque aveu, et l'on se prépare à les déporter.

— *Le Publiciste* annonce aussi, sous la date de Constantinople, le 28 floréal, que le vice-amiral Seid-Aly, qui a concouru avec les russes à la prise des îles ex-vénitiennes, et qui depuis a commandé l'escadre turque lors du débarquement fait à Damiette, a été exilé dans l'île de Chypre, à la suite de quelques différends qu'il a eus avec le capitan-pacha.

Sous la date de Venise, le 18 prairial, le même journal ajoute que l'on a reçu de Constantinople à Corfou la constitution des îles ex-vénitiennes, qui formeront une république indépendante et neutre sous la protection de la Porte et la garantie de la Russie. La ratification de Paul Ier n'est point encore arrivée. Le gouvernement de cette république sera composé de treize députés des diverses îles. Le pavillon sera vert et portera Saint-Marc avec divers emblêmes relatifs au nombre de ces îles. Pour prix de la protection qu'on lui accorde, la nouvelle république, dont on ne dit pas encore le nom, paiera à la Porte un tribut annuel de 25,000 piastres.

— Plusieurs journaux annoncent que le général wurtembourgeois de Wolf, qui a rendu la forteresse de Hohentwiell, a été condamné à mort par un conseil de guerre et exécuté; et que les fortifications qui viennent d'être faites à la place d'Ostende, peuvent la faire regarder maintenant comme une forteresse réguliere.

— Des nouvelles datées de Gênes le 21 prairial, et rapportées par *la Clef du cabinet*, disent que les autrichiens ont répandu dans cette ville une énorme quantité de billets; c'est avec ce papier qu'ils achetaient toutes les marchandises. Sur la proposition de Bernard Pallavicini, l'un des membres du gouvernement provisoire établi par les autrichiens, il avait été arrêté de reprendre les habits noirs et les grandes perruques, comme des signes nécessaires à la dignité du gouvernement. Le voisinage des armées de Massena et de Berthier rendait cependant les partisans de l'Autriche très-modérés, et l'on se doutait déjà dans la ville, par l'ordre que le gouvernement avait

donné à tous les nobles d'y rentrer, et par l'activité qu'il mettait à faire réparer les ouvrages extérieurs de la place, que l'armée autrichienne avait reçu quelque échec.

—Une lettre particulière reçue la semaine passée, à Norwich, de l'escadre sous les ordres de l'amiral Nelson, rapporte les particularités suivantes :

« Quand sir Edouard Berry somma le capitaine du *Guillaume-Tell* d'amener, il répondit » en secouant son épée par-dessus sa tête, et en » déchargeant son fusil sur sir Edouard ; ce qui » fut suivi d'une décharge générale de son artillerie, qui dégréa presqu'entièrement *le Foudroyant*. Après avoir soutenu un combat de » près de trois heures contre trois de nos vaisseaux, » le vaisseau français était ras comme un ponton » quand il se rendit. » (*Extrait du papier anglais* the Oracle, *du* 10 *juin.*)

Notice sur quelques places fortes rendues par la capitulation de Mélas.

Puisqu'une capitulation vient de nous livrer les places fortes du Piémont et de l'Italie, un court exposé touchant les fortifications de ces places, ne peut qu'intéresser beaucoup les lecteurs. Commençons par la citadelle de Turin. Cette citadelle est un ouvrage immense ; elle fait la principale force de cette ville, et forme un pentagone régulier, miné et contre-miné. Le duc Emmanuel Philibert en jeta les fondemens en 1564.

Savonne est une grande ville de l'état de Gênes, située à 8 lieues de cette capitale. Elle a deux châteaux très-bien fortifiés.

Coni est une ville forte, située sur la Sture. Elle est construite sur une colline au pied des montagnes. Elle a souffert différens siéges, l'un en 1641, les autres en 1691 et en 1705. Elle en soutint un nouveau en 1744 ; on sait qu'elle a été prise et reprise durant cette guerre.

Céva a un bon fort ; elle est bâtie sur le Tanaro, à trois myriamètres et demi de Savone (sept lieues).

Arona est situé au sud-ouest du lac majeur ; elle a un bon château, et est à 5 myriamètres de Milan 10 lieues).

Tortone est bâtie sur la Scrivia, torrent fort dangereux, qui change souvent de lit, et cause de grands ravages. C'est une ville forte, qui a un bon château à la moderne. Elle est à 15 lieues de Milan (sept myriamettes et demi).

Alexandrie a une forteresse considérable. Les français furent obligés d'en lever le siége en 1657, après un mois de tranchée ouverte. L'an passé, les républicains y soutinrent un siége glorieux, sous le commandement du brave général Gardanne.

La citadelle de Milan est un hexagone régulier, avec six bastions et plusieurs ouvrages extérieurs. Elle peut soutenir huit jours de tranchée ouverte. Ce qui l'empêche d'être d'une plus grande défense, c'est qu'elle est accessible de tous côtés par les assiégeans.

Plaisance, située au confluent du Pô et de la Trebia, a une bonne citadelle qui renferme une grande place où sont les logemens des officiers et le palais du gouverneur.

Pizzighitone est une petite ville située près du confluent de l'Adda avec le Serio ; elle a un château très-bien fortifié. Cette place est située à 3 myriamètres de Lodi (6 lieues). Elle a été prise deux fois par les français, en 1733, et le 22 floréal an 4.

Le Fort-Urbin est situé entre Modene et Bologne, à peu de distance de cette premiere ville. Il est sur la ligne de la Mirandole, de Legnago et de Saint-Bonifacio ; il résulte de cet exposé qu'il est sur le flanc de Mantoue, et même le dépasse. (*Extrait de la Vedette de Rouen, le* 6 *messidor.*)

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 5 *messidor an* 8.

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu ;

Considérant que la loi du 16 frimaire an 6 a donné à la gendarmerie de la 23e division militaire une organisation différente de celle du reste de la république, et que l'arrêté du 17 pluviôse an 8, relatif au choix des gendarmes et à l'avancement dans le corps de la gendarmerie, ne peut, sans nuire au bien du service, être mis à exécution dans ladite division militaire ;

Considérant que les lois et les arrêtés relatifs à la gendarmerie n'ont point statué sur le choix des gendarmes et des sous-officiers de gendarmerie à pied, établis tant dans la 23e division que dans les 12e, 13e, 14e et 22e, arrêtent :

Art. Ier. Dans toutes les divisions militaires où il a été établi des brigades de gendarmerie à pied, les gendarmes seront, comme les gendarmes à cheval, à la nomination du ministre de la guerre, sur la présentation des conseils d'administration ; ils seront pris parmi les militaires âgés de 25 ans au moins et de 40 au plus, ayant au moins un mètre et 702 millimètres (ou 5 pieds 3 pouces), sachant lire et écrire couramment, ayant servi quatre ans dans l'un des corps d'infanterie ou des troupes à cheval de la république, dont un au moins pendant la guerre. Ils devront en outre être porteurs d'un congé en bonne et due forme et d'un certificat de bonne conduite, délivrés par le conseil d'administration du corps dans lequel ils auront servi.

II. Les emplois de brigadier à pied seront donnés dans chaque compagnie aux gendarmes de ladite compagnie qui se seront fait distinguer par des actions d'éclat, ou par un zele et une activité soutenus, ou qui auront donné des preuves d'une grande aptitude à remplir les fonctions de brigadier ; ils seront nommés par le chef de division sur une liste de cinq candidats, formée par le capitaine, et réduite à trois par le chef d'escadron.

III. Les emplois de maréchal-des-logis à pied seront donnés,

Un tiers au plus ancien brigadier à pied de la compagnie ;

Un tiers par le chef de division aux brigadiers à pied de la compagnie sur une liste de cinq candidats, formée par le capitaine, et réduite à trois par le chef d'escadron ;

Le tiers restant, par le ministre de la guerre, qui pourra les choisir, soit parmi tous les brigadiers à pied, soit parmi les sergens de toute l'infanterie française.

IV. Dans la 23e division militaire, le maréchal-de-logis en chef, secrétaire-greffier, sera choisi par le conseil d'administration de la compagnie, parmi les maréchaux-de-logis à pied et à cheval de la division.

V. Les maréchaux-de-logis à pied rouleront dans toutes les divisions où il y en a avec les maréchaux-de-logis à cheval, tant pour les emplois de lieutenant qui sont dévolus à l'ancienneté, que pour ceux qui sont nommés par le gouvernement.

VI. Lorsque dans la 23e division militaire il y aura un emploi de brigadier à cheval vacant, chaque capitaine désignera à son chef d'escadron un gendarme à cheval pour candidat ; chaque chef d'escadron effacera de cette liste un des candidats à son choix, et le chef de division élira un sujet parmi les quatre candidats restans.

VII. Dans la 23e division militaire, un tiers des emplois de maréchal-de-logis à cheval sera donné par l'ancienneté, un tiers par le chef de division, un tiers par le ministre de la guerre.

Les emplois dévolus à l'ancienneté appartiendront au plus ancien brigadier de la division.

Lorsqu'un emploi de maréchal-de-logis à cheval devra être rempli par le choix du chef de division, chaque chef d'escadron présentera un brigadier à cheval, le chef de division choisira entre les deux candidats.

Les emplois au choix du ministre seront donnés, soit à un brigadier à cheval de la division, soit à un brigadier à cheval du corps de la gendarmerie, soit à un maréchal-de-logis des troupes à cheval.

VIII. Les nominations aux emplois d'officiers restent dans la 23e division, comme dans toutes les autres, soumises aux dispositions prescrites par l'arrêté du 17 pluviôse an 8.

IX. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé au bulletin des lois.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, *signé*, Cambacérès.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. Maret.

Au nom du peuple français.

Brevet d'honneur pour le citoyen Fontanier.

Bonaparte, premier consul de la république, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Fontanier, hussard au 8e régiment, à l'affaire qui eut lieu, le 13 floréal an 8, à Stockach où seul il fit prisonnier le colonel du régiment de Kranitz ; lui décerne, à titre de récompense nationale, un mousqueton d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris le 7 messidor, an 8 de la république française.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, *signé*, Cambacérès.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. Maret.

Le ministre de la guerre, *signé*, Carnot.

Au nom du peuple français.

Brevet d'honneur pour le citoyen Cire, carabinier.

Bonaparte, premier consul de la république, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Cire, carabinier au 1er bataillon de la 10e légere, à l'affaire qui eut lieu le 20 floréal an 8 à Memmengen, où seul il arrêta la colonne autrichienne qui voulait pénétrer dans le bois en arriere et à gauche de Buschach, et fit prisonnier le major et capitaine qui la commandait, lui donne, à titre de récompense nationale, un fusil d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 7 messidor, an 8 de la république française.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, *signé*, Cambacérès.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. Maret.

Le ministre de la guerre, *signé*, Carnot.

Au nom du peuple français.

Brevet d'honneur pour le citoyen Nicolas Piot.

Bonaparte, premier consul de la république, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Nicolas Piot, fusilier à la 67e demi-brigade de ligne, à l'affaire qui eut lieu, le 11 floréal an 8, en arrivant le premier, en avant de Dorflingen, sur une piece de canon dont il facilita la prise ; lui décerne, à titre de récompense nationale, un fusil d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 7 messidor, an 8 de la république française.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, *signé*, Cambacérès.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. Maret.

Le ministre de la guerre, *signé*, Carnot.

Au nom du peuple français.

Brevet d'honneur pour le citoyen Pierre Chevrot.

Bonaparte, premier consul de la république, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Pierre Chevrot, fusilier à la 38e demi-brigade de ligne, à l'affaire qui eut lieu le 15 floréal an 8, en s'élançant avec les citoyens Lombard et Massony sur les batteries que l'ennemi avait en arriere d'Endorff, et en les aidant à s'emparer de cinq pieces de canon, après avoir été dangereusement blessé d'un coup de crosse ; lui décerne, à titre de récompense nationale, un fusil d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivose an 8.

Donné à Paris le 7 messidor, an 8 de la république française.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, *signé*, Cambacérès.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. Maret.

Le ministre de la guerre, signé, Carnot.

Au nom du peuple français.

Brevet d'honneur pour le citoyen Maison.

Bonaparte, premier consul de la république, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Maison, sergent de grenadiers du 3e bataillon de la 53e demi-brigade de ligne, à l'affaire qui eut lieu le 15 floréal an 8 devant Grombach où, aidé des citoyens Chappeloy et Seconde, grenadiers, et de trois volontaires de la 100e demi-brigade, il prit à l'ennemi une piece de canon après être arrivé le premier sur cette piece, quoiqu'elle fût chargée à mitraille et estoupillée, et que les canonniers ennemis fissent tous leurs efforts pour la sauver avec un cheval, le seul qui leur restait, mais qui fut tué par la fusillade des six républicains ; lui décerne, à titre de récompense nationale, un fusil d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris le 7 messidor, an 8 de la république.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, *signé*, Cambacérès.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. Maret.

Le ministre de la guerre, *signé*, Carnot.

MINISTERE DE LA GUERRE.

Dupont, général de division, chef de l'état-major-général de l'armée de réserve, au ministre de la guerre. — Au quartier-général de Garofola, le 28 *prairial an* 8 *de la république.*

J'ai à vous rendre compte des opérations de l'armée depuis son entrée à Milan.

Combat de Saint-Cipriano.

Le passage du Pô a été aussi heureux que celui du Tesin ; le 17 prairial l'avant-garde s'est

présentée sur les bords du fleuve en avant de Belgivioso, où elle n'a apperçu que des parties de cavalerie. La 28e demi-brigade et une partie de la 40e, aux ordres du général Mainoni, ont été jetés rapidement sur la rive droite, et placées près des digues qui se trouvent en arriere de Saint-Cipriano. Cette position protégeait le passage des autres troupes.

L'ennemi averti par ses reconnaissances est accouru fort de plusieurs mille hommes de toute arme. Son attaque a été très-vive : le succès a été disputé avec opiniâtreté; mais nos troupes qui connaissaient l'importance de leur position ont triomphé complettement; elles ont tué ou blessé environ 600 hommes, pris des caissons chargés de munitions, et fait 200 prisonniers.

La journée du 18 a été employée à faire passer le reste des troupes du général Lannes de l'autre côté du fleuve sur un pont volant.

Combat de Broni.

Le 19, le général a donné l'ordre au général Watrin de s'emparer de Stradella, et il s'y est engagé un combat dans lequel on a poussé l'ennemi jusqu'à Broni. La brave 28e demi-brigade lui a fait éprouver une perte considérable, et lui a fait 250 prisonniers de guerre. Le cit. Maucune, aide-de-camp du général Watrin, y a été blessé; il l'avait déjà été au combat de la Chiusella.

Combat de Plaisance.

Le général Murat effectuait dans le même tems son passage à Plaisance avec une partie de sa cavalerie et la division Boudet. L'ennemi ayant coupé le pont à son approche, il avait à vaincre beaucoup de difficultés. Ses troupes impatientes de joindre les autrichiens sur la rive droite, ont surmonté tous ces obstacles avec rapidité.; elles ont investi la citadelle, et les secours qui arrivaient dans la place ont été surpris et enveloppés. Le nombre des prisonniers que nous y avons fait est d'environ 1200 hommes.

Bataille de Montebello.

L'armée ayant continué à passer le fleuve malgré la crue considérable des eaux qui contrariaient beaucoup la manœuvre des ponts volans, et le général Victor se trouvant sur la rive droite avec les généraux Lannes et Murat, le premier consul et le général en chef se sont rendus à Broni. Le 20, le général Lannes a eu ordre de marcher sur Casteggio. Un corps de 18,000 hommes environ, commandé par M. Ott, occupait ce village ainsi que Montebello, qui en est peu éloigné. L'ennemi ayant placé son infanterie sur les hauteurs à sa droite, avait dessein de nous jeter sur sa gauche, dans la plaine, où il avait mis sa cavalerie, et il a constamment manœuvré d'après ce plan. La 28e et la division Watrin ont soutenu seules tous ses efforts pendant plusieurs heures. Leur feu était souvent interrompu par des charges à la bayonnette, et, malgré le désavantage du nombre, elles restaient inébranlables sur leur terrein.

Le général en chef a fait alors avancer la division Chambarlhac, commandée par le général Victor, et le 12e de hussards, les 24e légere et 43e demi-brigades, ont agi avec la plus grande vivacité sur les flancs de l'ennemi, et la 96e s'est portée en colonne serrée à l'attaque du village. Cette charge impétueuse a obtenu le plus heureux résultat; l'ennemi précipité des hauteurs sur lesquelles le village est situé, s'est replié sur Montebello. Ses réserves y ont cherché à réparer le désordre de sa retraite; mais leurs tentatives ont été impuissantes; la vivacité de la poursuite ne lui a pas donné le tems de se reconnaître, et notre victoire a été complette. Environ 6000 prisonniers, un drapeau, plusieurs bouches à feu et des munitions sont tombés en notre pouvoir. Le champ de bataille, et le chemin de Casteggio à Montebello, ont été couverts de morts.

Combat de Maringo.

Le général Ott, battu à Montebello, et désespérant de s'ouvrir un passage par Stradella, s'est replié sur Tortone, où il a passé la Scrivia; son camp a été établi à Saint-Juliano, et un corps d'observation a été placé à Castel-Nuovo di Scrivia : il était dans cette position, lorsque nous nous sommes portés, le 23, sur les bords de cette riviere. Il a fait aussitôt un mouvement rétrograde; il a passé la Bormida, et laissé une arriere-garde entre Spinetta et Maringo. Le 24, l'armée a passé la Scrivia; les divisions Gardanne et Chambarlhac, aux ordres du général Victor, ont marché sur Maringo. Le général Murat a suivi ce mouvement, à la tête de la cavalerie. L'ennemi y a soutenu un combat très-vif; mais bientôt enfoncé de toutes parts, il a gagné avec précipitation le pont de la Bormida, en face d'Alexandrie. On lui a fait une centaine de prisonniers.

Bataille de Maringo.

Le même champ de bataille devait servir le lendemain de théâtre à l'un des plus grands événemens militaires qui puissent illustrer les armées françaises. M. de Mélas voyant sa ligne de communication coupée, et craignant d'être attaqué de front par le général Berthier, pendant que le général Massena marcherait sur ses derrieres pour l'enfermer entre le Pô, le Tanaro et les deux armées, a pris le parti de tenter le sort d'une bataille générale, pour se frayer la route de Plaisance.

La jonction de toutes ses forces s'est opérée le 24 à Alexandrie, et le 25 il a passé la Bormida sur deux ponts, dont l'un a été jeté pendant la nuit.

La division Gardanne et la division Chambarlhac, composée des brigades des généraux Rivaud et Kerbin, sous le commandement du général Victor, étaient placées dès la veille en avant de Maringo. Le corps du général, composé de la brigade du général Mainoni et de la division Watrin, où se trouvent les brigades des généraux Malher et Gency, s'est porté à leur hauteur à droite. La cavalerie aux ordres du lieutenant-général Murat, et composée des brigades des généraux Rivaud, Champeaux et Kellermann, a été placée sur les ailes et dans les intervalles. C'est dans cet ordre que la bataille s'est donnée.

L'ennemi en débouchant dans la vaste plaine qui sépare Alexandrie et Tortone, a manœuvré de maniere à nous déborder par les deux ailes, et il avait à son centre trois divisions destinées à faire effort sur le village de Maringo. Une artillerie, composée de plus de cent bouches-à-feu, couvrait tout son front. Sa supériorité numérique dans toutes les armes était considérable; il n'avait cependant encore fait aucun progrès après six heures de combat.

Le feu le plus violent régnait sur toute la ligne, et des charges audacieuses se renouvellaient souvent; mais notre droite se trouvant menacée par un corps qui se prolongeait du côté de Castel-Ceriolo, nous avons abandonné Maringo, et pris position en arriere de ce village; ce mouvement était nécessaire pour ne pas être débordés; le feu n'a pas été interrompu un instant.

La division Monnier qui était campée à Garofola, est alors arrivée sur le champ de bataille; la 19e légere et la 70e demi-brigade, aux ordres des généraux Carra-Saint-Cyr et Schilt, ont marché sur la droite, et elles ont repris une partie du terrein que nous y avions cédé. La garde à pied et à cheval des consuls, a beaucoup contribué à soutenir le combat de ce côté.

Cependant, l'ennemi déployant des forces qu'il tenait en réserve, et enhardi par sa grande supériorité en artillerie, cherchait toujours à dépasser notre droite. Il renouvellait en même tems ses efforts au centre où il avait placé trois profondes colonnes, sur lesquelles il avait fondé l'espérance de pénétrer jusqu'à San-Juliano.

Il était alors cinq heures du soir. Tous les généraux avides de danger, parcouraient les rangs pour ranimer l'ardeur des troupes. Rien ne pouvait l'exciter plus vivement que la présence du premier consul, bravant tous les hasards, et opposant sa fortune à la confiance momentanée de l'ennemi. C'était l'instant décisif.

La division Boudet, composée des brigades des généraux Muinier et Guenau, et fesant partie du corps commandé par le général Desaix, s'était dirigée de Ponte-Curone sur Rivalta. Mais ayant reçu l'ordre de se réunir à l'armée, elle est arrivée en ce moment par une marche rapide en avant de San-Juliano. Le général Desaix fait aussitôt ses dispositions avec cette habileté qui lui a acquis une si juste célébrité, et il aborde l'ennemi qui était alors à la hauteur de Cassina-Grossa. Le combat se ranime avec une nouvelle chaleur. La 9e demi-brigade et les grenadiers des consuls font des prodiges d'audace. Tous les corps oublient les fatigues et les pertes de la journée; ils combattent avec une vigueur qui semble croître. La victoire ne pouvait rester plus long-tems incertaine. Le général Kellermann, à la tête du 8e régiment de dragons, et des 2e et 20e de cavalerie, charge avec impétuosité un corps ennemi de six bataillons de grenadiers qui s'avançait vers la Cassine; il l'enveloppe et lui fait mettre bas les armes. Ce brillant succès est le signal, pour l'armée, d'une attaque générale; l'ennemi est ébranlé de toutes parts, il dispute encore un terrein qui lui avait coûté tant de sacrifices; mais il reconnaît enfin sa défaite, et il se met en pleine retraite. Nous le poursuivons jusqu'au delà de Maringo sur les bords de la Bormida, et la nuit nous permit pas de le harceler plus long-tems.

Cette bataille a duré 13 heures; il en est peu où l'audace et le talent ayent plus évidemment fixé la fortune.

L'ennemi a perdu environ 12,000 hommes, dont 6,000 prisonniers, 4,000 blessés et 2,000 tués, huit drapeaux, vingt bouches à feu et des munitions de guerre; il a eu 400 officiers de tous grades et huit généraux hors de combat. Les généraux Haddick et Bellegarde sont du nombre. Le général Zach, chef de l'état-major, a été pris.

L'armée de la république a fait la perte irréparable du général Desaix; ses campagnes sur le Rhin et en Egypte rendent son éloge superflu. Son corps a été transféré à Milan, où il sera embaumé. Les généraux Rivaud (d'infanterie) Mainoni, Malher et Champeaux ont été blessés. Le général en chef Berthier a eu le bras légérement atteint d'une balle. Ses aides-de-camp, Dutaillis et Laborde, ont eu leurs chevaux tués sous eux, à ses côtés. Le frere du général Watrin, officier d'état-major, a été tué. Je vous adresserai l'état des pertes de chaque corps, lorsqu'il m'aura été remis.

Le 26, le général Melas, pour sauver les débris de son armée, s'est engagé à évacuer toutes les places qu'il occupe jusqu'à l'Oglio. Je vous rendrai compte dans une autre lettre des détails de cette évacuation, dont j'ai été chargé de déterminer les époques avec le général Melas. Cet événement extraordinaire rend la victoire de Maringo la plus éclatante peut-être de toutes celles qui ont consacré la gloire du nom français.

L'héroïsme des officiers généraux, la valeur des chefs de corps et des officiers particuliers, l'intrépidité des troupes méritent tous les éloges de la nation, qui n'a jamais été plus grande que dans cette journée.

Signé, DUPONT.

Pour copie conforme,

Le ministre de la guerre, signé, CARNOT.

Dupont, général de division, chef de l'état-major-général de l'armée de réserve, au ministre de la guerre. — Au quartier-général à Torre di Garofola, le 29 prairial an 8.

JE vous ai adressé copie de la convention qui a été faite le 26 prairial par les généraux en-chef des armées respectives.

D'après les arrangemens que j'ai été chargé de prendre avec M. de Melas, la premiere colonne autrichienne part aujourd'hui d'Alexandrie pour Mantoue; la seconde partira le 1er messidor, et la troisieme se mettra en marche le 5 messidor.

La citadelle de Tortone nous est remise en ce moment. Celles d'Alexandrie, de Milan, de Turin, de Pizzighitone, d'Arona, de Plaisance, nous seront livrées le 1er messidor.

Les places de Coni, Ceva, Gênes, Savone, seront mises en notre pouvoir le 4 messidor; le fort Urbin le sera le 6 messidor; Seravalle nous a été livrée hier.

Signé DUPONT.

Pour copie conforme,

Le ministre de la guerre, signé, CARNOT.

ARMÉE D'ITALIE.

Copie de la lettre écrite par le général Suchet, au ministre de la guerre. — A Port-Maurice, le 17 prairial, an 8.

LE général Oudinot vous a fait part des premiers succès remportés par le corps de troupes à mes ordres. Depuis, nous avons marché de victoire en victoire. Après avoir mis en déroute le corps de 20 mille hommes d'élite de M. Elsnitz, nous l'avons poursuivi par la crête des Apennins qui, du col Ardente, conduit dans la vallée du Tanaro, tandis qu'une partie de nos troupes filait Pigna et Dolce-Aqua, le tournait dans ses nombreux retranchemens sur la Nervia, et lui fesait 5 à 600 prisonniers; dans les journées du 16, nous avons continué avec le même bonheur; la 4e division ramassait 500 prisonniers, tandis que la 6e et une partie de la 7e arrivait sur les hauteurs de la Pieve, y attaquaient l'ennemi, lui fesaient 1000 prisonniers dont 30 officiers, lui enlevaient une piece de canon et six drapeaux.

Je me réserve, dans un rapport détaillé, de vous signaler les généraux et les corps qui ont le plus concouru à ces succès.

Nous comptons jusqu'à ce moment, depuis le 8 au soir, 7000 prisonniers, 30 pieces de canon (à chaque instant on en découvre dans la Roya), des bagages, des munitions, un grand nombre d'officiers et 6 drapeaux. La rapidité avec laquelle nous poursuivons l'ennemi ne me permet pas de vous écrire plus au long.

Déjà mon avant-garde est, la gauche à Ormea et Saint-Bernard, la droite à Borghetta où je me rends. Nous comptons les instans qui doivent nous rapprocher de Gênes et du général en chef.

Encore deux marches forcées, et il me sera peut-être permis de vous annoncer, le premier, une jonction si vivement desirée.

Signé, SUCHET.

Pour copie conforme,

Le ministre de la guerre, signé, CARNOT.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le préfet du département de la Meuse, au ministre de l'intérieur. — Bar-sur-Ornain, le 29 prairial an 8.

CITOYEN MINISTRE,

J'ai eu l'honneur de vous instruire que l'incendie qui s'est manifestée dans la commune

de Sauvigny, arrondissement de Commercy, a dévoré en moins d'une heure cinquante-quatre maisons, et a laissé sans aucunes ressources soixante-six familles, qui ont été recueillies par la pitié des habitans des communes environnantes. Je me suis empressé de solliciter des secours du gouvernement, à qui l'état du trésor public n'a pas permis de se livrer à ses impulsions bienfesantes. Je me suis adressé aussi aux habitans des départemens voisins; les uns et les autres n'ont pas entendu vainement mes sollicitations en faveur des incendiés de Sauvigny. Des quêtes nombreuses ont obtenu des résultats tels que le peu d'aisance des administrés ne permettait pas de les espérer; mais, dans le nombre des dons offerts à ces infortunés, je me plais à compter ceux du département de la Haute-Marne, qui s'élevent à 1200 francs, indépendamment de beaucoup d'effets en nature et de ce qui a été envoyé directement par le sous-préfet de Wassy.

Vous jugerez sans doute, citoyen ministre, que cet acte de commisération envers de malheureux étrangers au département de la Haute-Marne, doit être cité comme exemple. Vous penserez que le citoyen Ligneville qui a imprimé ce mouvement généreux, a droit à un témoignage de votre satisfaction,

Veuillez donner, citoyen ministre, au fait dont j'ai l'honneur de vous rendre compte, une grande publicité; vous servirez les incendiés de Sauvigny en manifestant leur reconnaissance, et vous multiplierez les actions vertueuses en prouvant que le gouvernement actuel sait les honorer.

Salut et respect, *Signé*, SAULNIER.

Rapport sur les ventilateurs des buanderies communes pour lesquelles le citoyen J. N. Pochon a obtenu un brevet d'invention, le 17 germinal an 7.

Le citoyen J. M. Pochon a d'abord fait tremper dans une même eau une certaine quantité de linge, qui ensuite a été pressée également. Une partie a été suspendue à l'instant dans le même local, suivant l'usage ordinaire. Nous avons vu que le linge attaché aux ventilateurs s'est séché avec la plus grande vîtesse. Il est sans cesse agité au milieu de la plus grande activité de l'air. L'expérience a prouvé que le linge fixé aux ventilateurs a seché en quarante cinq minutes; l'autre partie du linge qui avait été également imbibée d'eau et pressée, a à peine séché en onze heures, ce qui donne une différence de dix heures quinze minutes. Le citoyen J. M. Pochon eût sans doute obtenu un effet encore plus avantageux, s'il s'était servi de la presse destinée à exprimer l'eau du linge sans contraction, et si la pompe à air avec laquelle il aspire l'air humide et le remplace par un air sec et chaud, ou par l'air atmosphérique, avait produit tout l'effet dont elle est susceptible. Nous attestons que cette expérience (1) présente un ensemble régulier; les diverses machines qui le composent sont exécutées avec soin. L'avantage qui en résulterait pour secher le linge en hyver, nous paraît certain. Cette entreprise est d'une utilité générale, et le citoyen J. M. Pochon, doit en espérer le succès et la protection du gouvernement.

Signé, MOLINOS et LEGRAND, *architectes du département de la Seine.*

Nota. L'expérience prouve par un état de comparaison qu'on obtiendrait en hiver un résultat à-peu-près égal à celui qu'on vient d'obtenir; on sait que le linge pendant cette saison seche à peine en trois, quatre et six jours.

Les amis des arts sauront apprécier les sacrifices que le citoyen J. M. Pochon a déjà faits pour cet établissement, et il doit attendre avec confiance le fruit de ses travaux.

Au Rédacteur.

Paris, le 15 prairial an 8.

Le citoyen Guiétan n'ayant point saisi le sens de ma premiere lettre, je crois devoir lui donner quelques éclaircissemens dans celle-ci.

Quand je lui ai refusé le mérite de l'invention, mérite que je lui refuse encore, je n'ai point eu le fol orgueil de me l'attribuer. Nulle espece d'amour-propre ne m'a donc fait agir; et j'ai cru encore me montrer généreux en ne lui contestant pas le mérite de l'application qui, si on voulait disputer, ne lui appartiendrait pas. Mais mon seul but est de prouver ici, 1° que ces sortes d'expériences sont des expériences de tous les cours; 2° qu'elles sont connues depuis longtems; 3° que l'application qu'en a fait le citoyen Guiétan ne mérite pas toute l'importance qu'il semble y attacher.

Premier fait. — Des personnes éclairées m'ont assuré qu'il ne se fesait pas un cours où ces sortes d'expériences ne soient faites, ou au moins données en principes, et que l'application se fesait verbalement par les professeurs dans la masse de lumiere qu'ils répandaient dans leurs leçons; mais qu'ils y mettaient peu d'importance, parce que les inconvéniens de cette découverte leur paraissaient en surpasser les avantages. S'il était vrai que les professeurs n'en eussent pas parlé dans leurs cours, se pourrait-il que son application fût venue d'elle-même se rédiger en principes non équivoques, non-seulement dans mes cahiers de l'année derniere, mais encore dans ceux d'un grand nombre d'autres jeunes gens qui ne s'en prévalent pas. L'acide gallique n'étant point le dernier corps dont traite la chimie, il est facile de se convaincre que rien n'a été ajouté après coup.

Deuxieme fait. — L'ouvrage de Berthollet sur les teintures contient des recherches curieuses, bonnes à utiliser et à faire servir au bien commun, sur l'art d'appliquer les différentes couleurs, de les faire disparaître et reparaître ensuite.

Troisieme fait. — D'après les avis de deux hommes célebres, j'ai répété moi-même les procédés connus. De mes expériences il est résulté ce qu'on savait long-tems avant moi: 1° que le gallate de fer est dissoluble sans altération dans les acides étendus d'eau; 2° qu'il en est précipitable comme gallate de fer insoluble, c'est-à-dire avec les propriétés qu'il avait auparavant, par les substances alcalines; 3° que les hydrosulfures se précipitent en brun foncé tirant sur le vert, et le prussiate de potasse en bleu; 4° que l'acide muriatique oxigéné fait disparaître le gallate de fer, et qu'on en obtient par les substances alcalines, les hydro-sulfures et le prussiate de potasse, des précipités qui varient dans leur couleur suivant la substance précipitante employée; 5° Que les hydro-sulfures doivent être préférés sous plus d'un rapport, pour faire reparaître l'encre qui n'a *que disparu* sur le papier; 6° Qu'il existe des moyens *d'enlever entiérement l'encre sur le papier*, sans qu'il soit possible de la rendre visible par aucun moyen que ce puisse être; 7° Que le procédé du citoyen Guiétan tombe de lui-même par cette dernière raison; 8° Enfin, que quand bien même son procédé serait utile sous le point-de-vue qu'il l'a donné, quand bien même il n'existerait pas de moyens de détruire totalement l'écriture sans affecter le papier, de maniere à ne plus la faire reparaître, il serait encore réduit à zéro par une ruse que la prudence m'empêche de rendre publique.

Je termine ici ma lettre déjà trop longue, et je préviens le citoyen Guiétan que je n'écrirai plus.

Je crois en avoir assez dit pour le persuader, ainsi que le public, que ni lui ni moi n'avons pas plus le mérite de l'invention que celui de l'application.

Signé, HÉDOU, *pharmacien du grand hospice de l'Humanité, ci-devant Hôtel-Dieu.*

Charles Pougens, membre de l'Institut-National de France, imprimeur-libraire, au citoyen rédacteur du Moniteur. — Paris, le 29 prairial an 8.

Je crois, citoyen, devoir au public les éclaircissemens suivans: *Les Mémoires secrets sur la Russie*, sans nom d'auteur, et dont la vente est annoncée chez moi, quai Voltaire, n° 10, ne sortent point de mes presses. Ils ont été imprimés en pays étranger, comme on peut le voir par la seule inspection des types et du papier. Vous savez que l'usage, en librairie, est de mettre sur les livres qu'on imprime, le nom du principal correspondant de la ville ou l'on veut les envoyer en nombre, afin de lui en assurer le débit exclusif; cela se pratique ainsi sans que le correspondant connaisse l'ouvrage, souvent même sans qu'il soit besoin de l'en prévenir, à moins que le livre n'intéresse le gouvernement du pays où réside le vendeur; c'est pourquoi mon nom se trouve, comme libraire, au frontispice de ces Mémoires, dont je n'ai reçu qu'une très-petite quantité d'exemplaires, et dont j'ai même arrêté la vente sitôt que j'ai eu connaissance de leur contenu.

Veuillez, citoyen, me faire la faveur de publier ma lettre.

Salut et considération, POUGENS.

Le citoyen Devismes, directeur du théâtre de la République et des Arts, au citoyen rédacteur du Moniteur. — Paris, le 3 messidor an 8.

CITOYEN,

Les soins que je cherche à mettre dans tout ce qui peut perfectionner l'exécution théâtrale, me fait desirer de trouver les moyens d'absorber la fumée que produisent les feux de Bengale, dans l'incendie de l'opéra d'Hécube. Ce moyen doit exister dans la pyrotechnie, et je suis persuadé que les artificiers, en méditant sur les matieres qui sont susceptibles d'une déflagration spontanée, trouveront, parmi les corps inflammables, des substances qui offriront une combinaison plus heureuse dans la composition de ces sortes de feux.

Je vous prie d'annoncer cette idée dans votre journal, et d'inviter les physiciens, les chimistes et les officiers d'artillerie, à vouloir bien faire les expériences nécessaires pour parvenir à composer des feux dits de Bengale, dont l'inflammation blanche et subtile, ne laisse après elle que le moins de fumée qu'il sera possible.

C'est un service essentiel à rendre à l'Opéra, tant pour la conservation des décorations que pour éviter la longueur des entr'actes que nécessite l'évaporation de la fumée, pour exécuter un ballet d'action après l'incendie de l'opéra d'Hécube.

Salut et fraternité, DEVISMES.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 7 messidor. — Changes étrangers.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam banco.....		
—— Courant.....	56 $\frac{1}{8}$	57 $\frac{1}{4}$
Hambourg.....	189	188
Madrid.....	4 fr. 70 c.	
—— Effectif.....	14 fr. 70 c.	
Cadix.....	4 fr. 70 c.	
—— Effectif.....	14 fr. 45 c.	
Gênes.....	4 fr. 40 c.	
Livourne.....	4 fr. 85 c.	
.....	. . .	
Bâle.....	pair.	1 $\frac{1}{2}$ p.
.....		

Effets publics.

Rente provisoire.....	22 fr. 50 c.
Tiers consolidé.....	33 fr. 13 c.
Bons deux tiers.....	1 fr. 59 c.
Bons d'arrérage.....	87 fr.
Bons pour l'an 8.....	79 fr. 50 c.
Syndicat.....	69 fr. 25 c.
Coupures.....	68 fr. 50 c.
Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers.	

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Hécube*, opéra en 3 actes, suivi du ballet de *Psyché*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Faucon; le Moulin de Sans-Souci*, et *Jenesai-Ki* ou *les Exaltés de Charenton*, parodie de Beniouski.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Auj. *Eugénie*, drame, suivi de *l'Amitié vaincue par l'Amour*, vaudeville.

THÉATRE DE LA CITÉ. *la Bataille de Maringo*, et *Gilles tout seul.*

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue des Lombards. Auj. *les trois Jumeaux vénitiens*, et *la Lanterne magique.*

---

(1) Cette expérience a été faite le 27 prairial, en présence du préfet de la Seine.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 18 depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 279. *Nonidi, 9 messidor an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant su l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, le 20 juin (1er messidor.)

LA capitulation de Gênes n'a pas produit dans l'opinion publique un effet très-favorable. Les fonds ont baissé. et l'on commence à croire que la délivrance de Massena n'était ni le seul ni même le principal objet qu'eût en vue le premier consul. Le grand et, pour ainsi dire, le seul avantage que la prise de Gênes assure aux autrichiens, est qu'elle leur offre une retraite en cas de défaite, ou un point d'appui s'ils veulent éviter un combat inégal. Mais l'inconvénient principal de la situation du général autrichien, est que, n'ayant plus avec l'Allemagne aucune communication, il ne peut en recevoir aucun renfort. Séparé du Milanais, il a perdu ses magasins, ses munitions, son artillerie. Nous voyons, par la correspondance interceptée de M. Mélas, que les magasins du Piémont sont presque épuisés, et que Turin, Tortone, Alexandrie et Mantoue ne sont point assez abondamment approvisionnés pour soutenir de longs siéges. Dans cet état de choses, le général autrichien est obligé de hasarder un combat. Bonaparte s'y attend, et Mélas dit lui-même qu'il est décidé à risquer une bataille générale Il va en courir les chances avec une grande infériorité de forces, ayant à dos une armée qui inquiete ses derrieres, et en face un ennemi formidable; à la vérité, si la victoire se range du côté des français, il aura une retraite dans Gênes, et pourra se placer sur les Apennins, où, malgré son infériorité, il lui sera possible de se maintenir,

Le sort de la guerre a changé si rapidement qu'à peine pouvons nous croire que ce soit des autrichiens que nous parlons ainsi. Il y a à peine un mois que toute l'Italie était en leur pouvoir. L'armée française, coupée en deux, était en partie réfugiée dans Gênes, en partie rentrée sur le territoire français, et il n'y avait nul espoir qu'elle pût résister avec quelques succès à un ennemi victorieux. Un mois a-t-il donc pu suffire à cette prodigieuse révolution ? et peut-on dire de Bonaparte, ce que Boileau a dit de Louis XIV ?

Rien ne peut arrêter sa vigilante audace,
L'été n'a point de feux, l'hiver n'a point de glace.

Les autrichiens ont-ils perdu leurs magasins, leurs provinces ? se trouvent-ils pressés entre deux armées, et serait-il vrai que leur seule ressource fût celle que vient de leur assurer la prise de Gênes ? Tout cela a-t-il pu se passer sans qu'il y eût de leur part quelque faute ? On doit l'avouer, les événemens de cette campagne confirment l'assertion si souvent avancée, que les autrichiens, depuis le commencement de la guerre, ont toujours été d'un an, d'une armée et d'un plan, en arriere des français. *(Extrait du journal anglais, The Courrier, du 20 juin.)*

Du 4 messidor.

ACTIONS de la banque, fermées. — 3 pour cent consolidés, fermés. — Actions de l'Inde, fermées. — 3 pour cent impériaux, fermés. — *Omnium* 1 pour cent.

Prix du quintal de riz : 33 shellings, 9 pences, 3 farthings.

Prix du quintal de sucre : 65 shellings 1 pence.

Le bruit s'est répandu le 1er messidor que des croiseurs de la flotte sous les ordres de lord Saint-Vincent s'étant approchés de Brest, avaient remarqué que les flottes combinées étaient paveisées et fesaient des salves d'artillerie, en réjouissance, sans doute, de quelque victoire éclatante de leurs armées. Il est impossible de dire si c'était pour célébrer la prise de Milan, ou quelque autre victoire signalée, puisqu'il n'a été fait mention d'aucune date.

Le secrétaire de l'amiral Dixon est arrivé hier ici, venant d'Yarmouth, avec des dépêches pour le gouvernement.

La chambre des communes d'Irlande, dans la séance du 28 prairial, s'est occupée de la question d'indemniser les personnes que la mesure de l'union pourrait léser.

Les débats du parlement d'Angleterre, dans les séances des 30 prairial et 1er messidor, ne présentent rien d'intéressant, si ce n'est la question agitée dans la chambre des communes concernant le paiement des petites dettes dans la cité de Londres. Malgré les fortes objections de plusieurs membres et entr'autres de M. Jekyll, qui s'est plaint de ce qu'une question de cette importance était présentée au moment où la session du parlement allait finir, le bill a passé. La chambre avant de lever sa séance, reçut un message de celle des lords, qui l'informait que leurs seigneuries avaient sanctionné le bill prohibant l'usage du cuir de cheval dans la fabrication des bottes et des souliers.

L'Aurora, un des bâtimens de la flotte marchande, attendu des Isles-du-Vent, a passé devant Portsmouth le 2 messidor au matin. Elle avait fait voile de Tortola avec 350 autres bâtimens, escortés par *le Prince de Galles*, de 98 canons, et un sloop de guerre; elle s'en est séparée le 21 prairial.

Le roi vient d'éprouver un nouvel accident : revenant à cheval des courses d'Ascot, son cheval, piqué par une guêpe, s'est renversé sur lui et lui a fait une contusion légere à la cuisse.

Jacques Hadfield, traduit devant la cour du banc du roi, a demandé et obtenu pour ses conseils M. Erskine et le sergent Best, et pour solliciteur M. Humphreys. M. Erskine, en acceptant, a dit qu'il ne croyait pouvoir donner à son souverain un témoignage plus authentique de sa loyauté, qu'en procurant à l'accusé l'appui sur lequel il pouvait compter suivant les lois de l'Angleterre. — Hadfield, interrogé par le commis des citations s'il était coupable ou non coupable, a répondu non coupable. — Par qui voulez-vous être jugé, lui a demandé le commis ? — Par Dieu et mon pays. — Dieu veuille vous donner bonne délivrance, lui a dit le commis. — L'accusé avait l'air très-calme, et s'est comporté avec décence et d'une maniere convenable; il était proprement habillé et portait un habit bleu. Le jugement de son procès a été renvoyé au 8 messidor.

Il a été décidé que la banqueroute de M. Benfield ne pouvait être suspendue. *(Extrait du Morning-Chronicle, du Sun et du Courrier de Londres.)*

INTERIEUR.

Paris, le 8 messidor.

LA police vient de faire arrêter des contrefacteurs de faux bons au porteur, 2me semestre de l'an 7.

La planche en cuivre a été saisie sur la poitrine de l'un d'eux.

Le graveur de la planche est arrêté aussi.

Il n'y a eu aucuns bons en émission. Le ministre de la police qui suivait les opérations de cette bande, a tout arrêté au moment où se tiraient les premieres épreuves, qui font pieces au procès.

On a saisi en même-tems trois fabriques de gros sols (10 centimes) avec les matrices, moules et tous les instrumens, etc.

Les fabricateurs vont être mis en jugement.

Le même jour ont été arrêtés des rogneurs d'écus de 6 francs : on a trouvé un grand nombre de ces espèces déjà rognées, les limailles, ou rognures, les limes et tout l'attelier.

Les membres des commissions des conseils des anciens et des cinq-cens, formées le 19 brumaire, se sont, dit *le Journal des débats*, réunies le 6, pour célébrer les nouvelles victoires des armées françaises. On a porté dans ce repas des toasts à la République, à Bonaparte et à la Paix; à la mémoire de Desaix; à nos armées et aux généraux qui les conduisent à la victoire; à l'union de tous les français et à tous les pouvoirs constitués; aux résultats des journées des 18 et 19 brumaire.

— Plusieurs journaux annoncent aujourd'hui, qu'il se forme un rassemblement considérable de troupes russes dans la partie de la Podolie qui est limitrophe des états russes et autrichiens.

— Depuis le retour des français dans Milan, il paraît un journal intitulé : *'Amico della liberta italiana*, avec cette épigraphe, tirée d'une proclamation de Bonaparte au peuple cisalpin, en date du 22 brumaire an 6 :

Noi vi abbiamo dato la liberta, voi sappiate la conservare.
Nous vous avons donné la liberté, sachez de la conserver.

Pour procurer à nos lecteurs une idée de l'esprit de sagesse et de modération dans lequel cette feuille est dirigée, nous allons donner un extrait de quelques numéros qui nous ont été adressés :

» Ceux qui, par un zele vertueux, voudraient que leur patrie fût tout-à-coup parfaitement libre, doivent se souvenir que tous les hommes ne leur ressemblent pas;..... un zele ardent et désintéressé pour la liberté fut dans tous les tems le partage du petit nombre. L'expérience et l'habitude guident la masse de la nature. Commençons par supporter quiconque n'est pas essentiellement méchant : les hommes qu'il eût fallu anéantir, si l'on eût écouté les principes de ceux qui voudraient voir l'œuvre de la liberté consommé en un seul jour, se montreront dans peu indifférens, pour un gouvernement qu'ils haïssaient d'abord, et finiront par aimer la république, parce qu'elle leur assurera le bonheur.

On lit dans le n° 3 de cette feuille des réflexions très-sages sur la réunion des partis. « Les factions, selon l'observation de David Hume, agitent particuliérement les pays libres; elles y ont les conséquences les plus funestes : en fesant abus des peines et des récompenses, elles ôtent aux lois toute leur efficacité, et se rendent elles-mêmes indomptables. Heureusement que les partis qui semblent diviser les citoyens dans ces premiers instans de notre liberté recouvrée, ne sont pas fondés sur des intérêts opposés; ils ne tiennent qu'à de vieilles habitudes, à de vaines disputes de mots. Ce sont des scories qui cachent l'éclat de l'acier à peine fondu et trempé, jusqu'à ce qu'elles ayent disparu sous la main de l'ouvrier chargé de le polir. La persuasion et les bons exemples ramèneront les hommes de bonne foi, et les détacheront de ce petit nombre de méchans dont les intentions sont vraiment perfides.

» En réfléchissant sur les maux qu'ont causé dans tous les tems les factions, et dont aucun peuple n'a été exempt, il est aisé de voir que le miroir de l'expérience ne garantit pas du choc momentané des passions.

» Républicains, hommes trompés, ministres du culte, partisans d'un gouvernement qui n'est plus, vous tous enfin qui chérissez la patrie, profitez des exmples que vous fournit l'histoire! que les amans de la liberté, qui se trouvent les premiers au niveau du nouveau gouvernement, soient aussi les premiers à montrer une soumission respectueuse aux lois; qu'ils se souviennent que les idées de perfection ne seraient praticables que pour un peuple neuf; que les ennemis de la république ne desirent rien plus que l'exagération dans les principes, et qu'ils la fomenteront par tous les moyens qui sont en leur pouvoir; que les hommes égarés et les amis de l'Autriche, qui, cependant, seraient incapables de trahir leur pays, se disposent à le servir de bonne foi, sans s'embarrasser de quelle source leur vient le bonheur; persuadés que la félicité publique est ou doit être la base de tout gouvernement; qu'ils se montrent sujets fideles de la république, jusqu'à ce qu'étant parvenus à se défaire de leurs vieilles habitudes, ils se montrent citoyens actifs et zélés; que les ministres du culte se rappellent que la religion est étrangere à toutes les formes de gouvernement; qu'elle doit même favoriser singuliérement la démocratie, fondée, comme elle sur la fraternité et la charité universelle. On ne doit plus connaître désormais que deux partis, celui des bons et celui des scélérats. Le républicain qui se souleve imprudemment contre quiconque ne [illegible] pas comme lui pour la liberté, et le royaliste qui voudrait la voir détruite, et en déteste les partisans, seront également comprimés par la loi. La loi ne peut accorder aux opinions qu'une protection négative, c'est-à-dire qu'elle doit garantir à chacun la liberté de manifester son opinion, pourvu qu'il le fasse sans nuire et sans prendre parti. Mais il est inutile d'appuyer davantage sur des vérités démontrées par l'expérience de tous les tems; elles sont présentes à l'esprit de celui qui a fait de notre félicité, le but principal de sa gloire, et qui a déjà montré, dans tant d'occasions, la connaissance la plus profonde du cœur humain.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 7 messidor, an 8.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département de Liamone, les fonctions ci-après désignées, savoir :

TRIBUNAL D'APPEL SÉANT A AJACCIO.

Président. Bocrio, ex-législateur.

LIAMONE. — *Juges.* Ortoli, juge actuel. Bertora, ex-juge. Ceccaldi, juge actuel. Pozzodiborgo, ex-président municipal. Delacosta, juge.

GOLO. — Chiappe, homme de loi. Giaccobi, président actuel du tribunal. Mariani, (Michel). Suzzoni. Vincent Guibega. F. Raffailli.

Commissaire. Ramolino, ex-commissaire près l'administration centrale.

Greffier. Lactoix, aîné, greffier actuel.

TRIBUNAL CRIMINEL.

Président. Ortoli, juge actuel.

Juges. Poggi, *idem.* Sta, *idem.*

Suppléans. Pierre Delacosta, juge. Bertora, homme de loi, ex-juge.

Commissaire. Borton, substitut actuel du commissaire.

Greffier. Pietra Santa, greffier actuel du juge-de-paix.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A AJACCIO.

Président. Colonna, juge actuel.

Juges. Leca Oudella, juge actuel. Branchetti. *idem.*

Suppléans. Leonardi d'Aluta. Etienne Pô.

Commissaire. Levic, commissaire actuel près la police correctionnelle.

Greffier. Ornano, greffier actuel près le tribunal criminel.

TRIBUNAL SÉANT A SARTENNE.

Président. Lucchini, président actuel du tribunal criminel.

Juges. Tramoni, juge actuel. Lenfranchi, *idem.*

Suppléans. Lucien Susini. Camille Pietri.

Commissaire. Trani, commissaire actuel.

Greffier. Pietri (Nicolas).

TRIBUNAL SÉANT A VICO.

Président. Péraldi, accusateur-public actuel.

Juges. Lazar Barboni, juge actuel. Santucci, *idem.*

Suppléans. Antoine-François Cristinacci. Vercini.

Commissaire. Poggi, commissaire actuel près les tribunaux.

Greffier. Pinelli de Gaagno.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, *signé*, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département du Golo, les fonctions ci-après désignées, savoir

TRIBUNAL CRIMINEL SÉANT A BASTIA.

Président. Giaccoby, président actuel du tribunal civil.

Juges. Joseph Casabianca, juge actuel. Dominique Fransini, substitut du commissaire du gouvernement.

Suppléans. Franchini de Linquirreta. Charles Carlotti.

Commissaire. Mattei, président du tribunal civil.

Greffier. Scatelli, greffier actuel.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A BASTIA.

Président. Antoine Biadelly, homme de loi.

Juges. Dominique Pompei, juge actuel. Fabrizi père, homme de loi. Farinole, commissaire actuel.

Suppléans. Sebastiani. Pietry, homme de loi. Jean Benedetti, *idem.*

Commissaire. Viale fils, juge actuel.

Greffier. Marc-Marie Agostini.

TRIBUNAL SÉANT A CORTE.

Président. Chiarelli, juge actuel.

Juges. Antonmarchi, juge actuel. Natali, juge.

Suppléans. Ph.-Marie Guglielmi. François Sabiani (Dussiolo.)

Commissaire. Arrighi, commissaire.

Greffier. Antoine Sautelli, greffier actuel.

TRIBUNAL SÉANT A CALVI.

Président. Arrighi, juge actuel.

Juges. Bonnacorsi, *idem.* Ceccaldi.

Suppléans. Leclerc, Pietrucci.

Commissaire. Gregoire Casanove, commissaire actuel.

Greffier. Pascal Orticoni.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront sur le champ à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, *signé*, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département du Nord, les fonctions ci-après désignées, savoir :

TRIBUNAL D'APPEL SÉANT A DOUAI.

Président. Dhaubersart, pere, juge actuel du département du Nord.

Vice-Président. Lenglet (du Pas-de-Calais), ex-législateur.

Juges. Dupont, juge actuel du Nord. Delattre, président du tribunal criminel du Nord. Becquet, jurisconsulte. Lambrechts (de Dunkerque) *idem.* Ducret, accusateur-public. Tassin, ancien magistrat. Woussen, ex-législateur. Delesaux, *idem.* Hercule Waymel, juge actuel. Devink (Duquesnoy), ancien juge. Aubert, juge actuel du Pas-de-Calais. Boubert, *idem.* Dubroencq, ex-conventionnel, ex-juge. Branquard, président actuel du tribunal criminel. Petit, ex-président du tribunal de district d'Arras. Taffin, ex-juge. Vigneron, juge actuel. Wissocq, ex-juge, demeurant à Boulogne-sur-Mer.

Commissaire. Michel, ex-commissaire près le tribunal civil.

Substitut. Gosse, ex-accusateur.

Greffier. Lagarde, greffier actuel du tribunal civil.

TRIBUNAL CRIMINEL.

Président. Delâtre, président du tribunal criminel.

Juges. Doudan, commissaire près les tribunaux. Cochet, ex-législateur.

Suppléans. Castille, juge. Bannal, juge actuel.

Commissaire. Ranson, ex-accusateur public, membre actuel du bureau de consultation du ministre de la justice.

Greffier. Lepoivre, greffier actuel.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A LILLE.

Président. Fauvel, substitut actuel du commissaire.

Vice-président. Waymel-Rouzé.

Juges. Lalou, juge actuel. Courtin, ex-juge du tribunal civil. Dubois, substitut actuel. Dubreuil, juge actuel. Lorain, *idem.*

Suppléans. Hallette, ex-juge. Demazure fils, homme de loi. Fiévé, ex-législateur.

Commissaire. Dhaubersart, neveu, ex-commissaire près le tribunal de district de Lille.

Substitut. Lambert, ex-juge.

Greffier. Fleury greffier actuel.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A BERGUES.

Président. Charles Declerck, jurisconsulte.

Juges. Olivier, homme de loi. Guillement, juge actuel. Matoré, juge-de-paix à Dunkerque.

Suppléans. Vandebaviere, homme de loi. Michiels, homme de loi. Regoc, ancien juge.

Commissaire. Vemimen, ex-commissaire près le tribunal civil de Bergues.

Greffier. Teste-Vgne, ancien secrétaire en chef de district.

TRIBUNAL SÉANT A HAREBROUCK.

Président. Revel, ancien administrateur du département.

Juges. Tiffret, juge actuel. Vandervalle, aîné, homme de loi. François Desaye, juge-de-paix à Cassel.

Suppléans. Longeville, homme de loi. Desnisthe, aîné, ancien juge. Swamepoël, homme de loi.

Commissaire. Sciabaille, commissaire actuel.

Greffier. Marand-, commissaire actuel à Cassel.

TRIBUNAL SÉANT A CAMBRAY.

Président. Boilet, ex-juge du tribunal de cassation.

Juges. Defoi, juge actuel. Caudron, *idem.* Morcrette, homme de loi

Suppléans. Sury, ex-juge. Mallet, *idem.* Cacheux, homme de loi.

Commissaire. Faré, homme de loi.

Greffier. Mabille, suppléant près le tribunal civil.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A AVESNE.

Président. Darcy, juge.

Juges. Courte, ex-législateur. Hennet, ex-juge.

Suppléans. Boyaval, ex-conventionnel. Prisse (avoué), ancien procureur de la commune.

Commissaire. Annoye, commissaire actuel.

Greffier. Jonquoy, juge actuel.

TRIBUNAL SÉANT A VALENCIENNES.

Président. Predrix, aîné, ancien président du tribunal de district.

Juges. Nicodeme, ex-constituant. Martbo, juge actuel. Vatel (de Nord-Libre), *idem.*

Suppléans. Antoine Prouveur, ex-procureur de la commune. Quesnoy (de Saint-Amand), homme de loi. Lefebvre, ex-législateur.

Commissaire. Tellier, homme de loi.

Greffier. Charles-Nicolas-Joseph Dubois (de Saint-Amand), ex-administrateur.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

En l'absence du premier consul,

Le second consul, *signé*, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

BONAPARTE, premier consul de la république, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir, dans le département du Pas-de-Calais, les fonctions ci-après désignées, savoir :

TRIBUNAL CRIMINEL SÉANT A SAINT-OMER.

Président. Boubers, juge actuel.

Juges. Jacquemont (d'Hesdin), ancien juge. Cauche, ex-commissaire, ex-juge du tribunal de la Seine.

Suppléans. Cache, substitut actuel du commissaire. Vasseur de la Mer, ex-juge à Saint-Omer.

Commissaire. Haccot, ex-président du tribunal criminel.

Greffier. Leserre, greffier actuel du tribunal.

TRIBUNAL CIVIL SÉANT A SAINT-OMER.

Président. Duval, juge actuel.

Juges. Francoville, ex-consituant. Personne, juge actuel. Vanhécoult, *idem.*

Suppléans. Delattre, juge actuel. Burette, homme de loi. Bachelet, *idem.*

Commissaire. Defrance, juge actuel.

Greffier. Piers, greffier actuel.

TRIBUNAL SÉANT A BOULOGNE.

Président. Grandsire, pere, ex-législateur, ex-juge.

Juges. Marmin-Dupont, ancien juge. Gaspard Leriche, commissaire actuel près la police correctionnelle. Sauvage-Comborille, *idem.*

Suppléans. Libert Chalmers, homme de loi. Dutertre, fils, *idem.* Penel, *idem.*

Commissaire. Caron-Falempin, homme de loi.

Greffier. Duflos, greffier actuel.

TRIBUNAL SÉANT A BÉTHUNE.

Président. Chevalier, juge actuel.

Juges. Deldigne, juge actuel. Louis Brequin, commissaire actuel près la police correctionnelle. Ojeune, ex-juge.

Suppléans. Thuillier, juge actuel. Desruelle, homme de loi. à Saint-Venant. Meurille, homme de loi à Bethune.

Commissaire. Legay, commissaire actuel près les tribunaux.

Greffier. Baude, greffier actuel.

TRIBUNAL SÉANT A ARRAS.

Président. Thiebault, ex-juge.

Juges. De l'Epouxe, ex-juge. Rouvroi, ex-magistrat. Bilion, ex-législateur.

Suppléans. Lefranc; homme de loi. Ansart Therron, ex-juge. Normand, homme de loi.

Commissaire. Morel, ex-juge.

Greffier. Dion, greffier actuel.

TRIBUNAL SÉANT A SAINT-POL.

Président. Guffroy, ancien juge.

Juges. Buissart, commissaire près la police correctionnelle à Arras. Lion, juge actuel.

Suppléans. Goudemetz, juge-de-paix. Hyacinte Caperon homme de loi.

Commissaire. Herbet, substitut actuel du commissaire.

Greffier. Lefette, juge actuel.

TRIBUNAL SÉANT A MONTREUIL.

Président. Enlart, ex-conventionnel.

Juges. Poulier, homme de loi. Comberliger-Varennes, juge-de-paix,

Suppléans. Boitet, notaire. Pierlai, ex-juge à Hesdin.

Commissaire. Haccot-Duviolier, commissaire act.

Greffier. Thelier, greffier actuel.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

En l'absence du premier consul,
Le second consul, *signé*, CAMBACÉRÈS.
Par le second consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Arrêté du 22 prairial, an 8.

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre de la guerre, arrêtent :

L'état de siége des communes du Hâvre et d'Ingouville est levé.

II. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

En l'absence du premier consul,
Le second consul, *signé*, CAMBACÉRÈS.
Par le second consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Rapport présenté au premier consul de la république, par le ministre de l'intérieur. — Paris, le 6 messidor an 8 de la république française, une et indivisible.

Citoyen consul,

LA citoyenne Nau, veuve Tronson Ducoudray, demande une place au Prytanée pour l'aîné de ses fils, âgé de dix ans.

Je n'ai pas besoin de vous rappeller, citoyen consul, quel a été le sort de l'infortuné Tronson Ducoudray; il a laissé trois enfans dans une position voisine de l'indigence. Sans doute, votre justice s'empressera d'ouvrir les portes du Prytanée au fils de cette honorable victime de nos dissentions civiles, qui sur des bords lointains n'a cessé qu'en mourant de faire des vœux pour la prospérité de la patrie.

J'ai en conséquence l'honneur de vous présenter le projet d'arrêté ci-joint.

Signé, LUCIEN BONAPARTE.

Copie de la lettre écrite par les commerçans de Grasse, au citoyen Fauchet, préfet du département du Var, en date du 26 floréal.

Citoyen préfet,

LA lettre dont vous nous avez honorés le 24 courant, nous engage ensuite de l'invitation du général Rochambeau à faire porter au camp de Saint-Laurent du Var, des secours en comestibles, dont les défenseurs de la patrie ont besoin. Déjà notre municipalité avait pris les mesures nécessaires pour faire passer personnellement à l'armée six mille rations de pain, en conformité des réquisitions du général Suchet: sans doute, ce fait est à votre connaissance. Quant à nous citoyen préfet, jaloux de répondre à votre confiance et empressés de procurer à nos freres d'armes tous les secours en comestibles qui peuvent dépendre de nous, nous venons de former un fond pour cet objet, et dès demain le premier envoi aura lieu. Vous croirez sans peine, citoyen préfet, que notre intention est de fournir le tout sans aucune espece de bénéfice pour un objet aussi sacré.

Recevez, citoyen préfet, l'assurance de notre profond respect.

Signé, Martelly, Boulav, l'aîné. Roubaud Luce. Levaux. Félix Puverel. Fabre, fils, etc. etc.

Pour copie conforme,
Signé, FAUCHET.

MINISTERE DE LA MARINE.

LE cit. Grimonpré et les cit. Tiesset fils et compagnie, armateurs, viennent d'offrir au gouvernement une part dans les bénéfices qui pourront résulter des armemens en course qu'ils préparent à Boulogne. Le produit de ces bénéfices sera déposé dans la caisse des invalides de la marine, et exclusivement employé à la réparation du port de Boulogne.

Il parait que plusieurs armateurs sont disposés à suivre l'exemple patriotique des cit. Grimonpré et Tiesset.

MINISTERE DE LA GUERRE.

LES chefs de bureau du département de la guerre préviennent les fournisseurs, chacun en ce qui le concerne, que tous les marchés qui ne sont pas acceptés et signés par le ministre lui-même, sont regardés comme non avenus, et que les lettres d'avis pour acceptations de fournitures, qui ne seraient que griffées, sont nulles.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Copie de la lettre du préfet aux commissaires de police. — Paris, le prairial an 8 de la république française, une et indivisible.

CITOYEN, il importe de rappeler les habitans de Paris à l'exécution des réglemens qui les assujettissent à faire arroser pendant les chaleurs, le matin et à deux heures rprès-midi, la partie de la voie publique qui se trouve devant leurs maisons, et qui les obligent, en outre, à faire couler l'eau des ruisseaux, afin d'empêcher leur stagnation et l'insalubrité qui en résulte.

Je vous charge de tenir la main à ce que ces précautions soient prises dans toute l'étendue de votre division; à cet effet, il convient d'enjoindre aux sonneurs publics de faire une tournée aux heures accoutumées, de faire vous-mêmes des rondes fréquentes, et de traduire les contrevenans aux tribunaux de police, conformément à l'article 605 du code des délits et des peines.

Salut et fraternité,

Le préfet de police, *signé*, DUBOIS.

Le chef du bureau des travaux publics et de salubrité. FARMOND.

Mémoires de l'Institut-National. A Paris, chez Baudouin, imprimeur-libraire, place du Carrousel.

SECOND EXTRAIT.

LE volume dont nous nous occupons maintenant est celui qui contient les mémoires de la classe des sciences morales et politiques. Dans ce volume comme dans le précédent, les travaux des vivans sont précédés par une notice des travaux d'un mort illustre, de Raynal. Cet historien philosophe finit comme il avait commencé, en louant le pouvoir et les institutions dont il avait si vigoureusement attaqué les défauts et les abus dans l'écrit de son meilleur âge, dans celui qui lui a fait le plus d'honneur, *l'histoire du commerce des deux Indes*. Des deux monumens peu honorables pour sa mémoire, l'un, l'histoire du stathoudérat, fut inspiré par l'esprit despotique de la société des Jésuites, dont Raynal était alors; l'autre, l'adresse à l'assemblée constituante, fut l'ouvrage de la faiblesse et de la complaisance d'un vieillard pour celui qui avait fait cesser sa proscription, et lui avait procuré les moyens de rentrer en France. Le cit. Lebreton, auquel on doit la notice qu'on lit en tête de ce volume, n'a déguisé ni les faiblesses ni les erreurs de Raynal; mais il venge en même-tems sa mémoire des traits empoisonnés de l'envie et des clameurs de la médiocrité.

A la suite de cette notice, sont trois mémoires du citoyen Anquetil, l'estimable auteur de l'*Esprit de la Ligue*. Dans le premier, intitulé : *Coup-d'œil sur les relations extérieures anciennes de la France*, l'auteur remonte à l'origine de la science diplomatique chez les modernes, origine qu'on peut placer dans le 12e siecle. Jusques-là il n'y avait point eu de système suivi en diplomatie; la France n'avait eu que des relations momentanées avec les autres puissances. Charlemagne sentit que, pour conserver les immenses conquêtes qu'il avait faites, il n'avait pas moins besoin de rassurer les peuples voisins des lieux où il avait porté ses armes, de se les attacher par des liens d'amitié et d'intérêt, d'établir enfin un système d'équilibre, que de montrer une grande supériorité de forces, et la diplomatie fut prête à naître; mais ce germe fut étouffé à la mort du prince qui l'avait créé, et l'on ne le voit plus poindre que sous Louis-le-Gros, où les actes diplomatiques servirent à terminer les guerres survenues entre ce roi et Henry II, duc de Normandie et roi d'Angleterre; à préserver la France de l'invasion de l'empereur Henri V, et à élever un duc de Flandre à la place de celui que ses vassaux avaient tué.

Tout cela se fit par correspondances diplomatiques, passageres; et il était réservé aux papes de donner, dans des tems plus rapprochés de ceux où nous vivons, les premieres et peut-être les plus savantes leçons de ce qu'on peut appeller la science diplomatique. Nous disons les plus savantes leçons, parce qu'en effet cette science, quoiqu'elle ait été toujours cultivée depuis ce tems, ne semble pas avoir fait de grands progrès.

Ce fut sous François Ier que les agens diplomatiques commencerent à résider habituellement auprès des cours où ils étaient envoyés : François crut que ce serait le plus sûr moyen d'exciter sans cesse les princes d'Allemagne contre Charles-Quint. Le besoin de protéger le commerce et de veiller sur les projets des différens cabinets, a depuis fait adopter cette idée par toutes les puissances.

Le second mémoire qui a pour titre : *Etat de l'Europe avant la paix de Westphalie*, est un tableau fidele et très-bien fait de l'anarchie qui régnait en Europe, des querelles sanglantes, des massacres dont la religion fut le prétexte, l'ambition des princes le véritable sujet, et auxquels cette paix mit un terme.

Dans le mémoire sur l'histoire de France, le citoyen Anquetil expose ce qu'on a déjà fait pour amener cette histoire au point où elle est, et ce qui reste à faire pour la conduire à sa perfection. Nous sommes tenus à deux choses pour l'histoire, dit le citoyen Anquetil, à continuer et à commencer. « Continuer celles déjà faites du premier et du moyen âge de la France, y ajouter ce qui a échappé à leurs auteurs, soit ce que le défaut de renseignemens, soit ce que les circonstances ou une certaine pente d'esprit les a forcés d'omettre, et à commencer le déblaiement de ces ruines dont l'ignorance armée a couvert les monumens de notre histoire moderne. » Le citoyen Anquetil juge les auteurs qui ont déjà écrit sur l'histoire de France avec beaucoup d'impartialité et avec toute la sagacité qu'on lui connaît; aucun n'aura droit de se plaindre : il les peint en homme qui a su bien saisir tous leurs traits, remarquer leurs défauts, et apprécier toutes leurs beautés. Il donne d'excellens conseils sur les recherches à faire pour compléter la partie déjà écrite de l'histoire de France, indique les sources nombreuses où devra puiser celui qui voudra s'occuper d'un tel sujet, et montre toutes les richesses de ces dépôts avec l'élévation d'un français fier des avantages de sa nation.

A. JOURDAN.

Au Rédacteur.

UNE gazette publiée, citoyen, l'année derniere aux Etats-Unis, contient l'article suivant qui me semble pouvoir occuper utilement quelques lignes dans vos feuilles. Je les traduis littéralement. On desirera, sans doute, que l'auteur eût entré dans de plus grands détails sur les procédés; mais ceux qui répéteront ses expériences, suppléeront à ce qu'il n'a pas dit, et quelques essais suffiront pour obtenir, je crois, des succès. J'engage les personnes qui feront ces essais, à en rendre compte par la voie de votre gazette qui est répandue sur les deux continens.

MOZARD.

Eau-de-vie de pommes de terre.

» Des expériences réitérées ont prouvé que les pommes de terre donnent par la distillation un esprit vineux d'une excellente qualité, et dans la proportion de cinq bouteilles et demie d'esprit rectifié par 70 livres (1) pesant de pommes de terre.

» On évite par ce procédé la perte du tems, de la dépense qui sont nécessaires pour la distillation de la dréche. (*Malt.*) Il faut faire cuire les pommes de terre avec de l'eau, jusqu'à ce qu'elles soient réduites en bouillie claire. On les délaie ensuite dans de l'eau bouillante, et l'on passe la liqueur. On y ajoute de la levûre de bierre, et on laisse fermenter pendant environ 15 jours; ensuite on distille à l'ordinaire.

» L'esprit qu'on obtient a une agréable odeur de framboise, n'a aucun gout d'empyreume, et la partie qui sort la derniere de l'alambic, est aussi agréable que la premiere. »

Observations du traducteur de cet article.

Si le succès couronne les expériences, la distillation des pommes de terre peut devenir un objet intéressant pour la république. Mais il est bien à desirer que la culture de ce précieux végétal soit plus répandue qu'elle ne l'est parmi nous. Les anglais et les habitans des Etats-Unis la cultivent beaucoup plus que nous. J'attribue à cette culture une grande partie de leur prospérité. Des terres ingrates où nos grains ne viennent qu'imparfaitement, donneraient des récoltes abondantes de pommes de terre. J'ai mangé à Boston d'excellent pain fait avec un tiers de farine et deux tiers de pommes de terre, cuites dans de l'eau, épluchées, pairies ensuite chaudes avec la farine et un peu de levain, et cuit suivant les procédés ordinaires de la boulangerie. On fait ainsi de fort agréable pâtisserie avec un tiers de farine et deux tiers de pommes de terre. Si l'esprit ardent de ce végétal offre une nouvelle et grande ressource pour l'intérieur de la république, c'est dans les colonies orientales et occidentales qu'il doit présenter encore plus d'avantages. Les pommes de terre produites sous les tropiques sont d'une nature très-différente de celles cultivées en Europe. Il y en a différentes variétés et toutes délicieuses, toutes plus sucrées que les nôtres, et susceptibles, par conséquent, de donner plus d'esprit. Nos colonies à sucre ont beaucoup souffert, et le sirop qu'on emploie à faire du tafia (eau-de-vie de sucre) pourrait être employé à des usages plus avantageux qu'à la distillation. D'ailleurs, le sucre ne vient pas bien dans les hautes montagnes de nos colonies sous le tropique. La pomme de terre (patate) y vient à merveille, et les habitans de ces montagnes trouveraient chez eux une eau-de-vie qu'ils sont forcés

(1) Ce sont 70 livres, poids anglais, qui ne font que 61 livres un quart, poids français. (Note du traducteur.)

d'acheter des habitans des plaines. Je crois aussi que la *banane*, la *figue banane*, cuites dans l'eau, mises en fermentation et distillées par les procédés ordinaires, donneraient un excellent esprit. C'est aux administrateurs de nos colonies à faire faire des essais, à les publier, s'ils réussissent, à encourager ces distillations. Il est inutile de leur faire sentir les avantages qu'ils en retireront pour les français confiés à leurs soins, français malheureux et précieux. On doit employer tous les moyens pour réparer les pertes incalculables de la république (1).

Signé, MOZARD, *de la société des sciences et des arts de Saint-Domingue, des sociétés d'histoire naturelle et philomatique de Paris, et de la société philosophique de Philadephie.*

CITOYEN, dans un moment où l'on s'occupe de propager les bienfaits de l'inoculation, pourquoi arrive-t-il que l'on s'attache à publier les accidens fâcheux qui se rencontrent si rarement avec elle? Ne semblerait-on pas chercher à les y attribuer, tandis qu'ils peuvent au contraire dépendre de toute autre cause morbifique? Tout le monde sait que l'espèce humaine est continuellement sous la faulx de la mort, et pourrait-on conséquemment prononcer avec assurance que l'enfant qu'elle vient de moissonner à Poitiers, dans le cours de l'inoculation, a été victime de cette opération elle-même? Un tel événement d'ailleurs, tout déplorable qu'il est, n'est pas capable de balancer les avantages nombreux qui résultent de cette précieuse découverte. Admettons que sur quatre mille quatre cents inoculés, il en périsse un, comme le dit le célebre Camper, est-ce à comparer avec les ravages qu'exerce la petite vérole naturelle, et qui entraînent un 7^e^ de la population?

Mais, si d'un côté, il y a peu de raison à vouloir inspirer de la défiance sur l'inoculation, par des récits affectés, de l'autre, on doit desirer que le triste événement qui vient d'avoir lieu, quelle qu'en soit la cause, puisse servir de leçon, et mettre en garde contre les opinions erronées de certains hommes qui, d'après leur théorie, semblent n'avoir égard, ni à la préparation, ni à l'âge, ni au choix des enfans qu'ils inoculent. « Il n'est pas permis, dit Tissot, de hâter chez eux l'époque d'une maladie qui doit vraisemblablement leur être funeste. »

« Le secret de l'inoculation, ajoute-il encore, a deux parties: le choix d'un sujet bien constitué, naturellement prêt, et la préparation de celui qui ne l'est pas. » Il ne faut donc pas admettre indistinctement tous les sujets, à toutes les époques, à celle de la dentition sur-tout, et quelle que soit leur constitution physique, il ne ne faut pas, quoique l'on ne doive point attacher trop d'importance à la préparation, la négliger tout-à-fait.

Que toutes ces précautions soient exactement prises; que l'on puisse juger de l'attention scrupuleuse d'un inoculateur à les observer, et l'on sera moins porté à rejeter sur l'inoculation quelques accidens infiniment rares, que l'on devrait presque toujours regarder comme indépendans de la maladie inoculée.

Salut et considération,

SALMADE, *médecin inoculateur.*

Paris, ce 5 messidor de l'an 7.

(1) *Note du rédacteur.* Il y a plusieurs années qu'on a fait en France de l'eau-de-vie de pommes de terre. Elle était, dit-on, fort peu agréable au goût et de petite valeur. Cette prétendue découverte serait, au reste, d'une utilité douteuse pour un pays qui est en possession de fournir au monde entier les meilleures eaux-de-vie que l'on connaisse. Quant aux colonies, l'eau-de-vie des plantes tubéreuses y soutiendrait difficilement la concurrence des eaux-de-vie de sucre. La plante que l'on connaît dans les Indes occidentales sous le nom de *patatés*, *convolvulus batata*, n'a rien de commun avec notre pomme de terre, *solanum tubérosum*. L'Amérique septentrionale qui cultive beaucoup cette dernière, peut trouver quelque bénéfice à en retirer un esprit qui tendrait à diminuer la quantité considérable de *rhum* qu'elle tire des îles; mais on peut douter encore qu'il soit utile au genre humain d'étendre indéfiniment la fabrication et l'usage des esprits ardens, liqueurs en général aussi pernicieuses pour l'intelligence et les facultés morales, que funestes pour l'économie animale de ceux qui en abusent.

Au rédacteur du Moniteur.

CITOYEN, dans plusieurs journaux on lit cet article: *On dit que Beaumarchais a laissé des mémoires de sa vie, et que ces mémoires paraîtront bientôt.* Je puis certifier comme ami de cet homme célebre et si long-tems persécuté, qu'on dit une fausseté. Il n'a jamais rien écrit de semblable, quoiqu'il en ait été long-tems sollicité. Je suis autorisé par toute sa famille à certifier même qu'on n'a rien trouvé dans ses papiers qui soit relatif à sa vie particuliere, et qui fasse présumer qu'il ait eu le dessein de l'écrire. Si donc il parait quelqu'ouvrage sous ce titre, ce sera un nouveau mensonge imprimé.

Signé, PAUL GUDIN.

GÉOGRAPHIE.

Atlas moderne, portatif, composé de 28 cartes de toutes les parties du globe terrestre, et de 3 cartes astronomiques, à l'usage des colléges, et de toutes les personnes qui veulent apprendre ou enseigner la géographie. Nouvelle édition, augmentée d'une seconde carte de la France, d'après sa division en départemens; d'un tableau des départemens; des chefs-lieu des arrondissemens communaux; des villes où sont établis les tribunaux d'appel; et d'une introduction à la connaissance de la sphere et de la mappe-monde.

Prix, enluminé 10 francs, non-enluminé 8 francs 10 cent. A Paris, chez Laporte, libraire, rue de Savoie, n° 19.

Les militaires qui voudront se le procurer, le recevront, franc de port, par la poste, et au même prix, en affranchissant leur lettre de demande et l'envoi de l'argent.

Le mérite, reconnu depuis plusieurs années, de cet Atlas, et l'accueil qu'en a fait le public, dispensent d'en faire l'éloge, et de s'étendre sur son utilité. C'est un des meilleurs ouvrages élémentaires que l'on puisse mettre entre les mains de la jeunesse qui veut étudier la géographie; et l'exactitude dans les cartes, assujetties aux observations astronomiques, ne laissant rien à desirer, rend cet atlas propre à ceux qui, versés, ou non, dans la géographie, veulent, en lisant les voyages, suivre les voyageurs sur toutes les parties du globe terrestre, et principalement aux politiques et aux militaires, pour suivre les armées et connaître leurs positions. Enfin, le format in-8° qu'on a donné à cet atlas, permettant de le porter dans la poche, ajoute à sa commodité.

LIVRES DIVERS.

RELATION du blocus et du siege de Mantoue, et exposé des causes qui ont contribué à sa reddition le 10 thermidor an 7, par Maubert, chef de brigade du génie, brochure in-4°, avec cette épigraphe:

» Pour bien juger des choses, il faut les voir de près. »

A Paris, chez Magimel, libraire, quai des Augustins, n° 73.

Premier cahier des élémens de Minéralogie, selon la méthode de Daubanton, par Auguste Traversay; 116 pages in-8°, beau papier, caractere neuf; prix, 2 fr. 25 et 2 fr. 60 cent. franc de port.

A Paris, chez Croullebois, libraire, rue des Mathurins, n° 393; Déterville, rue du Batoir, n°. 16.

L'auteur, mu par le desir d'être utile aux amis de la minéralogie, n'a pas voulu attendre que son ouvrage fût entierement imprimé pour offrir au public le Tableau méthodique des minéraux du célebre Daubanton, que l'on ne trouve plus dans le commerce. Outre les additions considérables qu'il y a faites, on lira avec plaisir les notions préliminaires qui le précedent; les deux autres cahiers qui compléteront l'ouvrage paraîtront sous peu.

Recherches historiques sur la police des romains; par le citoyen Bouchaud, membre de l'institut national, et professeur du droit de la nature et des gens; in-8°, br.

Prix, 2 fr. 50 cent., et 3 fr. 50 cent., br.

A Paris, chez Langlois, imprimeur-libraire, rue de Thionville, n°. 1840.

Le Talisman de la volupté, ou la relique de Ste.-Thérèse, 1 vol. in-12 avec fig., A Paris, chez Pilardeau, imprimeur-libraire, rue André-des-Arts, n°. 20 et chez tous les marchands de nouveautés.

Prix 1 fr. 50 c. pour Paris et 2 fr. pour les départemens, franc de port.

Vies, amours et aventures de plusieurs illustres solitaires des Alpes, ou les malheurs des grandes passions, 4 parties in-12, et 4 gravures; prix 5 fr. et 6 fr. 50 cent. par la poste.

A Paris, chez Laurens jeune, imprimeur-libraire, rue Saint-Jacques, n° 32, vis-à-vis celle des Mathurins.

Le roman que nous annonçons offre une grande variété d'aventures et d'incidens, un dénouement aussi satisfesant qu'inattendu, des reconnaissances imprévues et préparées avec art, des caractere touchans et sublimes; des situations du plus vif intérêt, une philosophie bienveillante et vraiment sentimentale; les passions, et leur langage portés au plus haut degré d'énergie et de vérité, et la morale si religieusement respectée que la mere en peut prescrire la lecture à sa fille.

Le moyen de s'enrichir en s'amusant, ou Manuel contenant la meilleure maniere de gouverner, conserver et multiplier les mouches-à-miel, dédié à la jeunesse destinée aux travaux de la campagne. Avec cette épigraphe:

Ce sont les seuls insectes qui ne travaillent, avec les vers-à-soie, que pour l'utilité de l'homme.

MAISON RUSTIQUE.

Volume in-12 de 48 pages. Prix, 40 centimes, et 50 centimes franc de port.

A Paris, chez Théophile Barrois, libraire, rue Haute-Feuille, n° 22; à Chartres, chez Labalte, imprimeur-libraire.

L'art de peindre et d'imprimer les toiles, en grand et en petit peint; par B.... A. J. D. M. Prix, 1 fr. 8 déc., et 2 fr. 3 déc. franc de port.

A Paris, chez Goeury, libraire pour les mathématiques et l'architecture, quai des Augustins, n° 47.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 8 messidor. — Changes étrangers.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam banco.....		
—— Courant.....	56 1/8	57 1/4
Hambourg.....	189	188
Madrid.....	4 fr. 70 c.	
—— Effectif.....	14 fr. 70 c.	
Cadix.....	4 fr. 70 c.	
—— Effectif.....	14 fr. 45 c.	
Gênes.....	4 fr. 40 c.	
Livourne.....	4 fr. 85 c.	
.....		
Bâle.....	pair.	1 1/2 p.
.....		

Effets publics.

Rente provisoire.....	22 fr. 25 c.
Tiers consolidé.....	32 fr. 13 c.
Bons deux tiers.....	1 fr. 57 c.
Bons d'arrérage.....	86 fr. 25 c.
Bons pour l'an 8.....	80 fr. 75 c.
Syndicat.....	68 fr. 75 c.
Coupures.....	68 fr. 75 c.
Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers.	

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Le 12, *Alceste*, opéra en 3 actes, et le ballet de *Télémaque*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Boursault; la Matrone d'Ephese*, et *l'Anneau perdu*.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Catherine. Dem. *Pamela mariée*, suivi de *l'Amitié vaincue par l'Amour*, vaudeville.

THÉATRE DES JEUNES ÉLEVES, rue des Lombards Auj. *les trois Jumeaux vénitiens*, et *la Lanterne magique*.

THÉATRE DE LA CITÉ. Auj. *C'est le Diable* ou *la Bohémienne*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 280. *Décadi*, 10 *messidor an* 8 *de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particulièrement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

TURQUIE.

Constantinople, le 26 mai (6 prairial.)

Le pacha de Nicomédie, nommé commandant en chef des troupes envoyées contre les brigands, et qui a si mal rempli sa mission, s'est cependant assez aveuglé sur les dispositions de la Porte à son égard, pour se rendre à Constantinople, où il est descendu chez le caïmacan (substitut du grand-visir.) Ce dernier l'a bien accueilli et lui a même fait des présens. S'étant ensuite rendus ensemble au sérail, pour avoir une audience du grand-seigneur, des bourreaux se présentèrent à la seconde porte dans le moment où le pacha descendait de cheval et lui trancherent la tête.

La division de l'amiral en second, Cadir bey, a mis à la voile le 22 de ce mois, pour aller joindre le capitan pacha. On sait que ce dernier est déjà arrivé à Rhodes.

On a reçu les détails suivans sur les événemens de l'Egypte. Malgré les instructions de l'amiral Keith, le grand-visir et le général Kleber paraissaient assez d'accord, dans l'espérance que la cour de Londres reviendrait sur sa première détermination; ils avaient même déjà concerté des mesures provisoires; mais une difficulté qui survint empêcha l'effet de ces dispositions réciproques. Le grand-visir, déjà maître des places de Salahié, Catihé, Belbeis, Damiette, d'une partie du Delta et de la Haute-Egypte, évacuées en vertu de la convention, exigeait aussi que les français lui remissent la citadelle du Kaire qu'ils possédaient encore. Le général Kleber ne voulut point abandonner le seul point fortifié qui lui restât après Alexandrie; il se détermina à reprendre les hostilités, en prévint le grand-visir, et l'annonça ainsi à son armée.

Le général en chef Kleber à l'armée. — Au quartier-général du Kaire, le 27 ventôse (17 mars) an 8 *de la république française.*

SOLDATS,

Voici la lettre qui vient de m'être adressée par le commandant en chef de la flotte anglaise dans la Méditerranée.

A bord du vaisseau de S. M. B. la Reine-Charlotte, *le 8 janvier* 1800.

Monsieur, je vous préviens que j'ai reçu des ordres positifs de S. M. de ne consentir à aucune capitulation avec l'armée française que vous commandez en Egypte et en Syrie, à moins qu'elle ne mette bas les armes et ne se rende prisonnière de guerre, et n'abandonne tous les vaisseaux et munitions des port et ville d'Alexandrie aux puissances alliées. Qu'en cas de capitulation, je ne dois permettre à aucunes troupes de retourner en France avant qu'elles n'aient été échangées. Je crois également nécessaire de vous informer que tous les vaisseaux ayant des troupes françaises à bord et fesant voile de ce pays, munis de passeports signés par d'autres que ceux qui ont le droit d'en accorder, seront forcés par les officiers des vaisseaux que je commande, de rester à Alexandrie. Enfin, que les bâtimens qui seront rencontrés retournant en Europe avec des passeports accordés en conséquence d'une capitulation particulière avec une des puissances alliées, seront retenus comme prises, et tous les individus à bord considérés comme prisonniers de guerre.

Signé, KEITH.

Soldats, nous saurons répondre à une telle insolence par des victoires. Préparez-vous à combattre. *Signé*, KLÉBER.

Le général de division chef de l'état-major-général, Signé, DAMAS.

Le 20 mars, à la pointe du jour, les troupes républicaines commencerent à canonner les avant-postes turcs qui se trouvaient à Maturia, (à deux lieues du Kaire). A huit heures, le grand-visir parut avec son armée, et occupa le territoire situé entre les villages d'El-Hanca et Maturia. L'armée française, forte de 15,000 hommes, y compris la cavalerie et les dromadaires, était rangée sur deux lignes, et s'étendait à une demi-lieue vers Boulac, ayant sa droite couverte par un bois de palmiers. La cavalerie turque fit d'abord quelques attaques partielles sur l'infanterie française, mais sans aucun effet. Les janissaires, opposés à l'aile gauche des français, s'avancerent ensuite, et attaquerent avec assez de bravoure; mais ayant bientôt manqué de munitions, et étant mal secondés par leur artillerie, ils furent forcés, en peu de tems, de se replier. Vers midi, les républicains se portèrent en avant sur toute la ligne, et firent un feu terrible d'artillerie et de mousqueterie: cette attaque brusque répandit le désordre et la confusion parmi les turcs, et bientôt 40,000 hommes prirent la fuite dans toutes les directions, sans que le grand-visir pût parvenir à les arrêter. Le généralissime turc se retira dans son camp; mais il fut encore forcé de l'abandonner dans la même journée, les français s'étant avancés sur deux lignes obliques pour lui couper la retraite. La déroute devint alors générale; 19 pieces de canon et une partie du camp tomberent au pouvoir des vainqueurs, dont la perte a été très-légere, puisqu'ils n'ont éprouvé qu'une très-faible résistance; celle des turcs est de plus de 8000 hommes tués ou blessés, outre ceux qui ont péri dans le désert. Dès le commencement de l'action, Nazouf-Pacha et Murad-Bey passerent sur les derrieres de l'armée républicaine, et pénétrerent avec quelques mille hommes, par Boulac, au Kaire; ils massacrerent quelques français qui s'y trouvaient, et firent main basse sur les grecs et les cophtes. Ils ne s'y seraient point maintenus, si Kléber, voulant ménager la ville, ne s'était contenté de le cerner.

Quelques jours après, les troupes françaises en ont à leur tour tiré vengeance. Les corps ralliés par le kiaya ont été complettement battus et dispersés, de maniere qu'il n'existe plus en Egypte aucun vestige d'armée turque, et que le général Kléber y est aussi solidement établi que jamais. Il sera d'autant plus difficile de l'en déloger, que les habitans du pays sont pour lui. La décapitation ordonnée au Kaire, par Osman-Effendi, d'Emisar-Aga, et du Schek qui s'était montré l'ami de Bonaparte, a beaucoup contribué à faire sortir les esprits de leur léthargie.

Dans cet état de choses, on n'a pu recevoir ici que très-froidement la déclaration que vient de faire lord Elgin, au nom de sa cour. Elle porte que sa majesté britannique, quoique désapprouvant la convention d'El-Arisch, et la part qu'y avait eue son commodore, consentait à n'en pas empêcher l'exécution, par considération pour le grand-seigneur. Mais comment se flatter que le général Kléber se prêtera désormais à renouveler cette convention sur les mêmes bases? Peut-être le ministere ottoman n'a-t-il rien de mieux à faire que de se concerter avec lui, afin qu'il empêche les anglais de s'y introduire, et que la France en fasse un objet de compensation lors des négociations pour la paix générale. (*Extrait du Publiciste.*)

ALLEMAGNE.

Francfort, le 4 messidor.

Le général-major Bender vient d'être installé à Hanau, comme chef de la commission impériale chargée de l'échange des prisonniers de guerre.

M. de Wachenbourg, qui occupait une place avant lui, s'était rendu recommandable par son travail assidu, et par le zele avec lequel il cherchait à améliorer le sort des prisonniers.

Le général Mack est dans une disgrace complette. Il n'a pu obtenir la permission de résider à Vienne avec les officiers de son état-major. Relégué dans une petite ville de la Bohême, il y aura tout le tems de regretter de ne plus se trouver à Paris. Il a, en effet, fait un très-mauvais calcul pour un homme dévoré d'ambition. Son retour a été très-mal vu par les principaux membres du conseil aulique, qui ne font aucun cas de ses qualités morales, ni de ses talens militaires.

ITALIE.

Bulletin de l'armée de réserve. — Milan, le 4 messidor.

Il est arrivé à Gênes un ambassadeur turc venant de Livourne, sur une frégate anglaise. Il a informé l'amiral Keith des événemens d'Egypte et de la situation déplorable du grand-visir, qui se trouvait au-delà du désert.

Le général Willot et le général Danican, soldés par l'Angleterre, ont envoyé huit ou dix agens dans le midi pour y organiser l'assassinat et le pillage des diligences. Ces deux misérables sont aujourd'hui dans le plus grand mépris.

Le général Pichegru était aussi destiné à commander un corps qui devait être jeté en France. Il est à regretter qu'un homme qui a rendu de si grands services à la république, ait deshonoré sa gloire en se mêlant de si misérables intrigues.

Le général Suchet est arrivé devant Gênes à Campo-Marone, le 30 prairial de bonne heure. Après plusieurs pourparlers avec le général Hohenzollern, il a été signé une convention sur le mode d'exécution de celle d'Alexandrie.

Assareto, couvert des mépris que méritent les perfides, et menacé par les paysans et le peuple de Gênes, n'aura de refuge que de se rendre à bord des vaisseaux anglais. C'est le refuge de tous les traîtres.

ARMÉE D'ITALIE.

Articles préliminaires proposés par M. le comte de Hohenzollern, lieutenant-général, au lieutenant-général Suchet, pour l'exécution de la convention passée respectivement entre les généraux en chef des deux armées autrichienne et française en Italie.

Art. 1er. La ligne des avant-postes du côté du Ponent, s'étendra de l'embouchure de la Polcevera jusqu'au confluent de Secca, et remontera ladite riviere et la Sadicella jusqu'aux crêtes des montagnes. Les rives droites seront occupées par les français, et les rives gauches par les autrichiens.

II. Personne, tant à la ville qu'à la campagne, ne sera vexé pour opinion ou avoir porté les armes ou servi dans le gouvernement impérial.

Réponse. Cela est déjà accordé dans l'article XIII de la convention passée entre les généraux en chef Berthier et Mélas, le 26 prairial ou 15 juin dernier.

III. Les malades non évacués le 24, pourront l'être plus tard sans difficulté, et en conséquence la flottille impériale pourra jusque-là rester dans le port de Gênes.

Réponse. Ce qui est relatif à l'exécution de cet article doit être réglé par les commissaires français et autrichiens, nommés par l'article XII de la convention mentionnée à l'article précédent.

On est persuadé que l'évacuation des malades autrichiens, même après le délai porté par cette convention pour la remise des places, ne sera point un objet de litige.

IV. La communication pour Savone sera libre par terre.

Réponse. Cette communication sera libre comme elle le sera réciproquement à travers tous les autres postes français ou autrichiens.

V. Jusqu'à ce moment personne de l'armée française ne pourra passer les avant-postes pour venir à Gênes, sans que M. le comte de Hohenzollern en soit prévenu.

Réponse. Convenu.

VI. M. le comte de Hohenzollern avertit M. le général français, qu'il ne prend acune part à ce qui s'est passé entre les anglais et la ville de Gênes.

Réponse. Cet article est du ressort des commissaires nommés par la convention mentionnée dans la réponse à l'article II.

VII. M. le comte de Hohenzollern demande satisfaction de l'événement arrivé au régiment de Casal.

Réponse. Il sera donné suite à cette affaire.

VIII. Si MM. les commissaires impériaux et français ne sont pas arrivés à Gênes le 22 à cinq heures du soir, alors on conviendra amiablement de quelle maniere l'évacuation de la place de Gênes, sera faite par les troupes autrichiennes, d'après l'ordre qu'en a reçu M. de Hohenzollern, qui fixe le départ au 24 de mois.

Cornegliano, le 20 juin 1800.

Signé, le comte DE BUSSY, *fondé de pouvoir de M. le comte de Hohenzollern.*

Réponse. On se réunira alors pour concerter l'exécution de la convention mentionnée dans la réponse à l'article II.

Signé, *l'adjudant-général, chef de l'état-major du lieutenant-général Suchet, fondé de pouvoirs par lui*, PRÉVAL.

Le chef de brigade du génie, fondé de pouvoirs du lieutenant-général Suchet, signé, L. MARÈS.

Pour copie conforme,

Le lieutenant-général, signé, L. G. SUCHET.

Suchet, lieutenant-général du général en chef, à M. le comte de Hohenzollern, lieutenant-général commandant les troupes autrichiennes à Gênes. — Au quartier-général à Cornegliano, le 2 messidor, an 8 de la république.

M. le général, je suis instruit que les anglais, au mépris du traité passé avec le général en chef Massena, enlevent, de l'arsenal, l'artillerie, et, du port, la plus grande partie des bâtimens. Ainsi un malheureux peuple, étranger, par sa faiblesse, à toutes nos querelles, se voit dépouillé de ses plus chères espérances.

C'est en présence de deux armées également généreuses, que nous permettrions, M. le général, qu'une nation soit ainsi spoliée!

Je sais que votre alliance avec les anglais peut contrarier vos sentimens généreux. Mais donnant à l'article VII de la convention, l'interprétation qu'il mérite, je vous invite à me céder dans le jour le poste de la Lanterne et celui du Môle. De cette maniere, les ordres que vous avez reçus du général en chef Mélas n'éprouveraient point d'altération; et il me serait possible d'empêcher la ruine totale d'un état malheureux. J'attends de la loyauté autrichienne, et particuliérement de la vôtre, M. le général, que vous me répondrez d'une maniere satisfesante.

Signé, L. G. SUCHET.

Copie de la lettre écrite au lieutenant-général Suchet, par le commandant des troupes autrichiennes à Gênes. — Commandement général de Gênes, le 21 juin 1800.

Lieutenant-général, les anglais ne touchent aucun canon; j'y opposerais même la force. Je dois vous les remettre. L'affaire du port a été terminée à mon instance. Dans ce moment, c'est encore moi qui suis le protecteur des génois, et je veux emporter ce titre avec moi.

Je n'ai point reçu de capitulation, pas même l'arrangement dont vous me faites l'honneur de me parler: c'est une erreur peut-être.

J'ai ordre de vous remettre la place le 24 avec son artillerie, la moitié des vivres concernant les approvisionnemens: je l'exécuterai. Du reste M. de Mélas peut faire des arrangemens tant qu'il lui plaira; mais avant tout, c'est à moi à répondre de mes démarches à S. M., au nom de qui je commande ici. Ma garnison qui demande de ne pas se rendre, ne me pardonnerais pas de vous céder un poste avant le terme. Je veux conserver son estime et la vôtre, général.

J'enverrai demain l'après-dîner à 5 heures, un général chez vous pour les arrangemens ultérieurs.

Je vous donne ma parole que vous serez en possession des forts le 23, et le 24 de la ville.

Les anglais aussi bien sortiront du port, à ce que l'amiral a assuré, et vous pouvez vous en rapporter à moi.

Je suis incapable de détours, et je vais de nouveau faire garder les canons qui, d'ailleurs, ne risquent rien.

J'ai l'honneur d'être avec la plus haute considération, lieutenant-général, votre très-humble et très-obéissant serviteur, *signé*, le comte de HOHENZOLLERN, *lieutenant-général et général commandant la riviere de Gênes.*

Pour copie conforme,

Le lieutenant-général, L. G. SUCHET.

BONAPARTE, premier consul de la république, vu la nécessité de rétablir l'université de Pavie, arrête:

Art. I^er. La célebre université de Pavie, fermée d'après l'invasion des autrichiens, est rouverte et réorganisé comme il suit:

Premiere classe. — Philosophie.

Chaires. — Mathématique élémentaire. — Professeur, Fontana Mariano.

Mathématique pratique. — Macheron Lorenzo.

Mathématique élevée, et président de la bibliotheque du college national. — Fontana Gregorio.

Physique théorie, physique expérimentale, présidence du cabinet physique. — Venturi (de Modene); Volta Alessandro.

Histoire naturelle, et président du musée. — Inangili Giuseppe.

Analyse des idées, et président de la bibliotheque de l'université. — Gianorini Constantino.

Deuxieme classe. — Médecine.

Philosophie et anatomie comparée. — Jacopi (de Modene).

Anatomie humaine; clinique chirurgicale et président du cabinet anatomique. — Scarpi Antonio.

Institutions chirurgiques et Ostéologie. — Nessi de Come.

Clinique, et président du cabinet et directeur de l'hôpital de Pavie. Moscati Pietre.

Botanique et président du jardin des Plantes. — Nocca de Pavie.

Chimie générale et directeur du laboratoire. — Brugnatelli Luigi.

3^e *Classe. — Jurisprudence.*

Droits de nature et des gens, et philosophie morale. — Alpruni François.

Economie publique. — Lamberti de Reggio.

Droit civil. — Bifignandi de Vigevano.

Droit criminel. — Nani de Morbegno.

Histoire des mœurs et des lois. — Giardini Elie.

Eloquence et poésie. — Monti Vincent.

Quatrieme classe. — Gardien de différens établissemens et servans respectifs.

Cabinet physique, gardien et machiniste. — Giuseppe Ré.

Musée-gardien. — Vincent Rosa.

Cabinet anatomique, gardien. — Montini de Pavie.

Disséqueur anatomique. — D. Soldani.

Jardin des plantes, gardien. — Pagani, ex-directeur des écoles normales.

Laboratoire chimique, opérateur. — Nocetti, de Pavie.

Bibliotheque, coadjuteur. — Urba Gandini de Pavie.

Servans. — Verri, de Carli, Barbieri de Pavie.

Bédeaux. — Casa-Nova il Vecchio, Guarnoschelli, Bellani de Pavie.

Dessinateur pour les divers établissemens scientifiques. — Anderloni (de Breschia.)

Inspecteur pour la partie économique. — Cattaneo François.

Portier, balayeur, portefaix de l'anatomie, ceux qui y sont actuellement.

II. Les approbations, sous quelques dénominations qu'elles soient, doivent être gratuites. Le traitement ordinaire des professeurs est fixée à 3000 fr., outre le logement. Ceux cependant à qui on donnait un honoraire plus considérable continuent d'en jouir, et on aura, d'un autre côté, les plus grands égards pour ceux nouvellement élus qui jouissent d'une juste célébrité.

III. Les dépenses nécessaires au service, à la conservation et à l'augmentation des divers établissemens scientifiques, sont réglées selon le plan de la susdite université.

IV. Les traitemens respectifs commenceront à courir du jour où l'armée française est entrée à Milan, à l'exception des nouveaux élus, pour lesquels l'honoraire ne datera que du 1^er vendémiaire an 9.

V. Chaque année, au 1^er frimaire, les étudians, sous l'inspection des doyens, passent à la nomination du recteur.

VI. L'administrateur-général des fonds de l'instruction publique, résidant à Milan, reste chargé de l'exécution du présent arrêté pour ce qui le concerne.

ANGLETERRE.

Londres, le 17 juin (28 prairial.)

PARMI les membres du parlement que l'opposition irlandaise à comptés sous ses drapeaux, dans la grande question de l'union, plusieurs étaient bien loin de voter par principe contre le ministere. C'était à la mesure et non au gouvernement qu'ils s'opposaient. Cette vérité se développe depuis que le bill d'union a définitivement passé à la chambre des communes.

Ce fut dans la séance du 7 que la troisieme lecture du bill eut lieu. Les *anti-unionistes*, prévoyant cette victoire ministérielle, se retirerent en grand nombre avant la division des voix, pour n'en être pas témoins.

Dans la séance du 9, M. Dawson improuva fortement cette retraite, mais il déclara que l'union ayant passé à une si grande majorité, quelque funeste qu'elle lui parût, il croyait de son devoir de faire tout ce qui dépendrait de lui pour engager le peuple à s'y soumettre. Il regardait cette mesure comme la dissolution de la constitution irlandaise; mais il appellerait à son secours toute sa fermeté, pour se comporter dans cette circonstance avec la résignation d'un chrétien qui se prépare à la mort. » Je sens parfaitement, ajoute-t-il, que le gouvernement ne peut avoir besoin d'une aide aussi faible que la mienne, mais je offre toute entiere aux ministres et dans cette chambre, aussi long-tems qu'elle subsistera, et *dans ce parlement où je dois être transporté en vertu des réglemens de l'acte d'union.* »

D'autres anti-unionistes, fameux dans leur parti, tels que le colonel Vercker, lord Maxwell, M. O'Donnell et Lee, ont fait des déclarations semblables à celles de M. Dawson.

Lord Castlereagh a présenté le plan d'indemnité, par lequel le gouvernement se propose de dédommager les bourgs qui perdront le droit d'élection. Ces bourgs, au nombre de 84, recevront chacun 15.000 liv. st., ce qui fera une somme de 1.260.000 liv. st. Mais pour éviter de débourser à-la-fois une somme aussi considérable, le paiement se fera en cinq termes égaux à six mois d'échéance les uns des autres, et les sommes dues porteront intérêt à commencer du jour de l'union. Une commission sera formée pour régler les prétentions des officiers de la chambre et autres personnes qui pourront perdre leur état par les suites de l'acte d'union. La chambre des communes a adopté le plan.

Le comté de Wicklow est encore infesté par la troupe de brigands, dont le nommé Dyer est le chef. Le gouvernement a promis 500 liv. st. de récompense pour l'arrestation de Dyer, et 200 liv. st. pour celle de chacun des cinq autres principaux chefs.

M. Bragge a présenté hier à la chambre des communes le rapport d'un comité sur la nouvelle découverte qui vient d'être faite, et par laquelle on a trouvé un procédé pour convertir le vieux papier imprimé en pâte pour faire du papier neuf.

Dans la même séance, la seconde lecture du bill pour accorder une chartre d'incorporation à la *Compagnie de Londres* a passé à une majorité de 19 voix, mais après beaucoup de difficultés. L'objet de cette compagnie est d'importer des grains de l'étranger, et de fournir en partie la métropole de pain commun. *(Courrier de Londres.)*

Du 4 messidor.

DES lettres de Cork, du 27 prairial, font mention de la sortie de six vaisseaux de guerre chargés de troupes.

Nous apprenons, par une lettre de l'Inde, que les malays équipaient une flotte de *pros*, pour y embarquer deux mille hommes, dont la destination était matiere à conjectures. Il paraît néanmoins que l'on ne craignait nullement pour la sureté de l'île du prince de Galles, les malays en ayant été repoussés quelques mois auparavant avec perte, quoiqu'ils l'eussent attaquée avec toutes leurs forces.

La *Perle*, allant de Salo à Guernezey, a péri.

Le bill dont la troisieme lecture a été ordonnée dans la séance de la chambre des communes du 1^er messidor, malgré une rigoureuse apparition de la part de M. Jekyll, a pour objet d'autoriser *la cour of conscience* de la cité de Londres, a prononce sur les dettes au-dessous de cinq livres terling.

Deux nouveaux duels viennent d'avoir lieu en Irlande. Il n'y a point eu de sang répandu.

Le *Carnatic*, vaisseau de la compagnie, qui arrive de la Chine, d'où il a fait voile le 11 nivôse, et que la brume a séparé de cinq autres bâtimens, dont trois bâtimens, après avoir quitté l'île de Sainte-Hélene, a fait rencontre, le 29 prairial, de 4 navires appartenant à la flotte marchande attendue des Indes Occidentales, sous l'escorte du *Prince de Galles.*

Ces jours derniers M. William Bosanquet, l'un des directeurs de la banque, et jouissant de la considération publique, est tombé, en sortant de table, d'une croisée dont il avait fait enlever le balcon pour le faire réparer; circonstance échappée à sa mémoire, et qui lui a coûté la vie trois jours après. Il s'était brisé l'épine du dos dans sa chûte.

Malgré tous les réglemens dont on s'occupe ici depuis trois mois, le poisson est d'une rareté extrême dans cette ville, et cependant le *turbot* donne abondamment dans cette saison. Les équipages de nos bâtimens de guerre, le long de la côte batave, ne vivent presque que de turbot et de soles. Lorsque notre flotte du nord était sous les ordres de l'amiral Duncan, on y prenait une si grande quantité de ces deux especes de poissons, qu'il est arrivé souvent de jeter les soles par-dessus le bord.

Le lord-maire a condamné, il y a quelques jours, un cocher de fiacre, à une amende de 40 s., pour avoir exigé plus qu'il ne lui était dû, et à 20 autres s. pour avoir insulté les personnes qu'il conduisait.

On a traduit à la prison d'Hertfort Anne Miad, âgée de quinze ans, convaincue d'après sa propre déclaration d'avoir empoisonné avec de l'arsenic l'enfant de M. Proctor de Royston, chez lequel elle servait. Interrogée qui avait pu la conduire à ce crime, elle a répondu que c'était le desir de se venger de sa maîtresse qui l'avait appelée *slut* (salope.) A l'ouverture du corps de l'enfant, l'arsenic a été reconnu dans son estomach.

Un homme à la garde duquel on avait confié aux dernieres courses d'Ascot deux chevaux du duc d'York, a pris la liberté d'en monter un et de disparaître avec tous les deux. *(Extrait de l'Albion et du Morning-Chronicle.)*

Chambre des communes. — Séance du 13 juin.

Le lord-maire de Londres présente une pétition des ouvriers des cités de Londres et de Westminster, pour solliciter le rappel de l'acte tendant à prévenir et à punir les combinaisons des ouvriers pour faire hausser le prix de leurs gages. Les pétitionnaires se fondent sur les inconvéniens auxquels l'acte susdit les exposent journellement. Dès que deux ou trois d'entr'eux causent ensemble, l'acte sert de prétexte pour les troubler en les accusant de combinaisons illicites.

Le lord Gascoyne présente des pétitions de la même nature de la part des ouvriers de Lancaster, et sir Francis Burdett Jones de la part de ceux de Manchester.

Ordonné que les diverses pétitions soient mises sur le bureau.

Un message des lords informe la chambre de leur consentement aux nouveaux réglemens proposés par rapport à *l'income-tax*.

La chambre se forme en comité pour prendre en considération la pétition de M. Thomas Fowden, au sujet d'une nouvelle pâte minérale.

M. Peele observe que la pâte minérale de M. Fowden, étant composée d'une matiere très-abondante dans ce pays, le gypse, et pouvant par conséquent être de la plus grande utilité, si elle peut être avantageusement substituée à l'usage de l'amidon, il est convenable de fournir au pétitionnaire des secours qui le mettent en état d'essayer son expérience en grand. — La proposition est adoptée. — Ordonné que le rapport soit présenté lundi prochain.

La chambre, formée en comité, s'occupe de prendre en considération les émolumens et honoraires attachés aux emplois de *clerc* et d'*aide-clerc* de la chambre.

L'orateur, après avoir tracé l'apperçu des comptes soumis au comité, passe à l'exposition des nouveaux réglemens qu'il recommande pour l'avenir comme également conformes à l'intérêt des parties et à la libéralité du parlement. Depuis dix ans le revenu moyen du *principal clerc* a été de 8,512 liv. annuellement. Mais M. Hatzel, qui remplit cet emploi, donnait anciennement à M. Tyrwhitt et donne aujourd'hui à M. Lee, la moitié de ces profits. Depuis la même époque, le revenu moyen de l'*aide-clerc* a été d'environ 1102 liv. par an. L'orateur propose que dorénavant les profits et émolumens attachés à ces deux emplois, soient touchés par trois commissaires, qui paieront au *clerc* et à l'*aide-clerc* le montant du salaire que le parlement jugera à propos de leur accorder.

Le salaire du principal clerc serait de 3500 liv. annuellement, pendant les cinq premieres années, et augmenterait de 500 liv. passé ce terme. Le salaire de l'aide-clerc serait de 1500 liv. annuellement, et augmenterait de 500 liv. passé ce terme. Si l'aide-clerc demeurait 15 années en place et succédait alors au principal clerc, il toucherait d'emblée 4000 liv. par an sans avoir rempli cinq années ce dernier emploi. — Ce qui resterait de disponible après avoir défrayé le traitement de ces deux officiers, pourrait être reparti en augmentation pour les officiers subalternes de la chambre, dont les salaires actuels sont très-modiques et sujets à fluctuations. L'orateur propose aussi qu'il soit accordé une retraite aux vieux officiers de la chambre, qui ne pourront plus remplir leurs fonctions. Son discours se termine en demandant la permission de présenter un bill pour établir des réglemens relatifs aux emplois de la chambre des communes. — Accordé.

INTERIEUR.

Paris, le 9 messidor.

Le *Citoyen Français* annonce que le citoyen Van-Swinden, nommé dernièrement membre du directoire exécutif batave, a été installé le premier messidor; que les équipages des vaisseaux de guerre bataves ont été complettés par un grand nombre d'allemands, que la guerre a privés de toute ressource.

Plusieurs journaux annoncent qu'on fait des battues dans les environs de Saint-Lunine-des-Bois près Nantes, pour tuer un hiene qui a déjà enlevé plusieurs enfans, qu'il a abandonnés après les avoir blessés. Les personnes qui ont vu cet animal, disent que les chiens, à son approche, se cachent dans les jambes des chasseurs. Il a la tête longue, la gueule béante, l'œil étincelant, la gueule longue et grosse, le poil long et d'un gris-roux, les flancs étroits et relevés. Il a l'allure du renard, est haut de trois pieds, hardi, souple, et très-prompt à la course. L'empreinte de son pied ne présente que quatre doigts, signe caractéristique des hienes.

Sous la date de Niort, le *Citoyen Français* annonce que la tranquillité la plus grande regne dans les départemens de l'Ouest, et ne paraît même pas devoir y être troublée. Les habitans des Aubiers, commune qui a beaucoup marqué dans la derniere guerre, ont spontanément replanté l'arbre de la liberté, et sollicitent la poursuite de ceux qui l'avaient coupé quelques jours auparavant.

— Toutes les lettres des départemens ne parlent que de la joie qu'a causé la nouvelle de la bataille de Maringo et de la capitulation qui en a été la suite. Un enfant qui est né à Chartres le 3 messidor, jour où l'on apprit dans cette ville les étonnans succès de l'armée de réserve, a reçu le nom de *Maringo*.

— La gazette de Pétersbourg annonce que plusieurs émigrés français ayant demandé d'entrer au service de Russie, Paul Ier les a refusés.

— *Le Spectateur*, de Bordeaux, annonce que le préfet de la Gironde ayant reçu un courrier dans la nuit du 2 au 3 messidor, il a été fait, dans la matinée du 3, plusieurs arrestations de personnes domiciliées à Bordeaux. Il leur a été signifié, ajoute le journal que nous citons, qu'on les arrêtait comme prévenus de conspiration et de correspondance avec l'ennemi.

— Il est arrivé à Anvers, dans l'une des dernieres décades, dit *le Journal du Commerce*, une si grande quantité de marchandises coloniales, que les sommes payées à la douane se sont élevées à 400,000 fr. On peut juger par-là de l'importance de l'ouverture de l'Escaut pour la république française. — Il arrive tous les jours, dans le même port, une quantité assez considérable de grains de la Baltique.

Extrait d'un morceau de la feuille italienne : l'Amico della liberta italiana, *ayant pour titre* : l'Ostinazione.

« Les motifs ou plutôt les prétextes sur lesquels s'appuyaient les détracteurs du gouvernement républicain n'existent plus, et cependant leurs déclamations n'ont pas cessé. Qu'espèrent donc ces hommes incorrigibles ? qu'ils feront changer par-là le destin qui vient de fixer de nouveau la liberté en Italie ? La république existera malgré eux ; elle triomphera de tous ses ennemis. — Si l'on demandait à ces hommes qui s'affligent du rétablissement de la république, s'ils croient leurs plaintes bien fondées, je ne sais ce qu'ils répondraient. En effet, ils craignaient pour la religion, et la religion est maintenue dans son intégrité, ils en ont la preuve ; ils craignaient que les charges publiques ne fussent augmentées, mais elles n'ont jamais été plus grandes que pendant le tems que les autrichiens ont été nos maîtres ; ils craignaient de voir promus aux places des hommes immoraux et ineptes, mais, outre que les choix faits par les impériaux ne méritaient rien moins que des éloges, on peut se convaincre, par les faits, de la maturité avec laquelle on procède aux nouvelles nominations : enfin, ils craignaient d'être plus malheureux sous le nouveau gouvernement ; mais sous le joug des autrichiens la cherté des vivres était excessive, l'oppression insupportable, la misere à son comble ; sous tous ces rapports, le sort de la nation ne peut que s'améliorer.

» Que les prêtres et les nobles se rassurent ! on n'exige plus d'eux qu'ils soient des héros et des saints : qu'ils se montrent citoyens honnêtes et probes, ils seront estimés et aimés. Que peut desirer de plus tout homme qui a des intentions pures et un esprit droit ? »

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 8 messidor.

Les consuls de la république arrêtent :

Art. Ier. Le corps du général Desaix sera transporté au couvent du Grand-Saint-Bernard, où il lui sera élevé un tombeau.

II. Les noms des demi-brigades, des régimens de cavalerie, d'artillerie, ainsi que ceux des généraux et chefs de brigades, seront gravés sur une table de marbre placée vis-à-vis le monument.

III. Les ministres de l'intérieur et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Les ingénieurs et élèves des ponts et chaussées porteront un habit uniforme.

Cet habit sera de drap bleu national, doublé de même, croisé sur la poitrine et dégagé sur les cuisses. Le derriere de l'habit sera aussi croisé.

Huit gros boutons placés sur chaque revers, poches en travers et à trois pointes, trois gros boutons sur chaque poche ; un gros bouton à la naissance des plis, et deux dans leur longueur.

Collet renversé de drap cramoisi, monté sur un collet droit de huit centimètres de hauteur.

La manche de l'habit coupée en dessous, avec paremens et pattes de drap cramoisi, garnis de trois petits boutons.

Gillet croisé, chamois ou blanc, garni de douze petits boutons de chaque côté.

Culotte ou pantalon bleu. Boutons surdorés avec un fond uni ; autour du bouton, les mots : *Ingénieurs des Ponts et Chaussées*, suivant la figure ci-jointe.

Chapeau uni à la française, avec ganse en or, pareille à la baguette de la broderie, la ganse arrêtée par un petit bouton.

La cocarde nationale et une arme.

II. Les grades seront distingués par une broderie en or, formée d'une branche d'olivier enroulée d'un ruban et portée par une baguette de fleurons, ayant ensemble une largeur de 35 millimetres, suivant le modele ci-joint.

Inspecteurs-généraux.

Ils auront la broderie sur le collet, et la baguette à fleurons autour de l'habit.

Ingénieurs en chef.

Ils auront sur le collet, les paremens et les poches, la baguette à fleurons.

Ingénieurs ordinaires.

Ils auront sur le collet et les paremens la baguette à fleurons.

Eleves des ponts et chaussées.

Ils auront une simple baguette sur le collet.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

En l'absence du premier consul,
Le second consul, *signé*, CAMBACÉRÈS.
Par le second consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les maires et adjoints qui sont à la nomination du premier consul, auront un costume particulier.

II. Celui des maires sera composé, ainsi qu'il est porté en l'arrêté des consuls du 17 floréal dernier, de l'habit bleu complet, auquel ils ajouteront des boutons d'argent, et un triple lizeré uni, brodé en argent, au collet, aux poches et aux paremens ; le chapeau à la française, avec une ganse et un bouton d'argent, et une arme ; la ceinture sera telle qu'elle a été précédemment réglée.

III. Le costume des adjoints sera le même, excepté qu'ils n'auront que deux rangs de lizeré brodé.

III. Le costume des adjoints sera le même, excepté qu'ils n'auroot que deux rangs de lizeré brodé.

IV. Le secrétaire de la municipalité n'aura qu'un rang de lizeré.

V. Les conseillers de préfecture auront pour costume un habit complet, bleu, le collet et les paremens brodés en soie bleue unie, du même dessein que les préfets, mais de largeur moindre de moitié ; chapeau à la française avec bouton et ganse noire ; ceinture rouge, frange blanche.

VI. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

En l'absence du premier consul,
Le second consul, *signé*, CAMBACÉRÈS.
Par le second consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

Autre arrêté du même jour.

Les consuls de la république, en exécution de l'article XV, du titre II de la loi du 25 mai 1791, portant réglement sur la propriété des auteurs en tous genres d'industrie, arrêtent que l'art. suivant sera inséré au plus prochain numéro du Bulletin des lois.

« Par acte notarié, en date du 7 germinal » dernier, et enregistré au secrétariat de la » préfecture du département de la Seine, le 29 » prairial suivant, le citoyen Nicolas-Louis Robert » a cédé au citoyen Léger Didot, propriétaire » de la manufacture de papier d'Essonnes, dé- » partement de Seine-et-Oise, le brevet qui lui » a été délivré le 7 floréal de l'an 7, pour 15 » années, à l'effet de fabriquer et vendre dans » toute l'étendue de la république, une machine » propre à faire, sans ouvriers, du papier d'une » grandeur indéfinie. »

En l'absence du premier consul,
Le second consul, *signé*, CAMBACÉRÈS.
Par le second consul,
Le secrétaire-d'état, *signé*, H. B. MARET.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Lettre du ministre de l'intérieur, à la mere du général Desaix.

Nous avons vaincu à Maringo : cette victoire est le présage de la paix du Monde.

J'ai l'honneur de vous adresser l'arrêté des consuls de la république ; les voûtes du temple de Mars à Paris, renfermeront avec orgueil les trophées que la république élève à votre fils, ... et le sommet du Mont-Saint-Bernard les montrera tout à-la-fois à la France victorieuse et à l'Italie délivrée.

Je m'empresse, madame, de vous adresser la premiere médaille frappée en l'honneur de Desaix ; en la posant sous la base de la colonne du Quatorze-Juillet, la mere du héros sera associée à notre hommage.

Recevez l'assurance et le témoignage des sentimens qui remplissent nos ames.

Un siecle borne toujours la vie d'un homme ; mais la gloire d'un homme peut dévorer les siecles.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Le ministre de l'intérieur, LUCIEN BONAPARTE.

MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Du 9 messidor an 8.

La police a fait arrêter aujourd'hui trois individus, fabricateurs et distributeurs de faux congés.

Il a été saisi plusieurs de ces congés qui allaient être livrés dans les prix de 10 à 15 pieces d'or.

Ont aussi été arrêtés deux individus, l'un porteur, l'autre fabricateur d'un faux passeport prétendu du ministere de la marine.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Arrêté concernant les voitures des marchands forains. — Du 1er messidor an 8 de la république française une et indivisible.

Le préfet de police, informé de l'embarras résultant du placement des voitures des marchands forains qui approvisionnent les halles ;

Considérant qu'il importe de rétablir l'ordre dans le service des halles et marchés, de faciliter la circulation de la voie publique, et d'assurer aux approvisionneurs la protection qui leur est due sans nuire aux intérêts des marchands établis en boutique ;

Considérant, en outre, que le placement du grand nombre de voitures qui arrivent en tout tems sur les halles et marchés, et sur-tout pendant la saison des fruits et légumes, nécessite quelques dispositions nouvelles dont l'expérience a démontré la nécessité ;

Arrête ce qui suit :

Art. Ier. A compter du 10 messidor présent mois, les marchands forains qui amenent du fruit et des légumes sur le carreau des Innocens, placeront ou feront placer leurs voitures sur le terrein dit Jacques-la-Boucherie, situé entre la rue des Arcis, la rue du Crucifix et celle des Ecrivains, division des Lombards.

II. Les propriétaires de ce terrein sont autorisés à percevoir desdits marchands forains, pour la garde de leurs voitures, une rétribution qui ne pourra excéder quinze centimes, taux établi par l'usage pour chaque voiture non attelée ; en conséquence, ils seront garans et responsables de celles perdues ou égarées et de tous autres dommages qui pourraient résulter par le fait ou la négligence des gardiens que les propriétaires dudit terrein y établiront à leurs frais.

III. Celles des voitures de fruits et légumes que ledit emplacement ne contiendrait pas, seront rangées, rue de la Féronnerie, du côté affecté au placement des fiacres ; rue des Mauvaises Paroles, le long des murs de la Halle aux Draps et dans la rue Denis, depuis le coin de la rue aux Fers jusqu'à celle de la grande Truanderie.

IV. Ne pourront néanmoins lesdites voitures stationner dans les rues indiquées en l'article précédent, qu'autant que le terrein Jacques-la-Boucherie sera entiérement plein et occupé, sous peine d'être saisies comme embarrassant la voie publique.

V. Les voitures de pois et fromages seront placées dans les rues de la Tonnellerie, de la grande et petite Fripperie, dans celles du Jour, Française et Bonconseil ; elles pourront cependant être rangées, concurremment avec les voitures de fruits et légumes le long des murs de la Halle aux Draps et dans la rue Saint-Denis, l'endroit indiqué en l'article III.

VI. Il ne sera placé de voitures, sous aucun prétexte, dans la partie de la rue Saint-Denis, qui se trouve entre la rue Aubry-le-Boucher et la rue Trousse-Vache, en face du carreau des Innocens, sous les peines portées en l'article IV.

VII. Il est enjoint, sous les mêmes peines, aux conducteurs des voitures de beurre et œufs, qui arrivent à différentes heures de la journée, de les conduire aussitôt après leur déchargement le long du mur de la rue d'Angiviliers, ou sur la petite place du Louvre, du côté de la rue du Coq, sans pouvoir, sous aucun prétexte, les recharger sur place.

VIII. Il est défendu à tous cochers de carosses de louage de traverser, dans quelque moment que ce soit, le marché des Innocens ; comme aussi de se présenter sur la place de fiacres de la rue de la Féronnerie, avant l'heure fixée par l'article XII, pour le départ des marchands forains.

IX. Les voitures de marée continueront d'être placées dans la rue Montorgueil, depuis la rue Ticquetonne jusqu'à celle du Bout-du-Monde.

Il n'en sera placé aucune dans la partie de la rue Montorgueil, depuis celle Ticquetonne jusqu'à la pointe Eustache.

X. Les marchands de beurre, d'œufs et de marée, qui n'auraient pas fini leur vente, et qui ne seraient pas en état de partir aux heures fixées par l'article XII ci-après, ainsi que les voituriers qui amenent les huîtres, feront ranger leurs voitures aux endroits à ce affectés, à la file les unes des autres, de maniere à ne pas embarasser la voie publique.

XI. Tous marchands forains, boulangers, bouchers et autres, seront tenus de faire retirer leurs voitures des carreaux et du quartier des halles, aussitôt après la décharge des denrées ou marchandises.

Il leur est enjoint de ne les déposer que sur les emplacemens et dans les rues désignées par le présent arrêté, et jamais sur plus d'un seul rang, dans telle rue que ce soit. Il seront en outre tenus d'en dételer les chevaux, afin qu'elles occupent moins d'espace sur les endroits à ce affectés.

XII. Défenses leur sont faites de laisser leurs voitures dans les rues après huit heures du matin, depuis le 1er germinal jusqu'au 1er vendemiaire, et après neuf heures, depuis le 1er vendemiaire jusqu'au 1er germinal ; sont exceptées néanmoins celles des marchands de beurre et œufs indiquées en l'article VII.

XIII. Les aubergistes qui reçoivent les chevaux des marchands forains, leurs garçons et tous autres gardiens seront tenus de veiller à ce que les voitures soient rangées de maniere à ne point entraver la circulation, et à laisser entiérement libre l'entrée des maisons et boutiques.

XIV. Il est expressément défendu de laisser des voitures, soit de nuit, soit de jour, sur *les carreaux des Halles*, au *pourtour de la Halle aux grains*, dans la *rue de Viarmes*, et dans celles du *Four-Honoré*, de *la grande Truanderie*, *aux Fers*, *Trainée*, *Honoré*, *Mondétour*, *Pirouette*, des *Prouvaires*, de *la Lingerie*, de *la Fromagerie*, de *la Cossonnerie*, des *Prêcheurs*, de *la Chanvrerie*, le *marché aux Poirées*, le *place du Légat* et *autres emplacemens non autorisés par le présent arrêté* ; comme aussi d'attacher aucuns chevaux, mulets ou autres bêtes de somme dans ces différentes rues ou carrefours, qui doivent être entiérement libres et vacans, tant pour le dégagement des halles que pour la circulation publique.

XV. Les contrevenans aux dispositions ci-dessus, et en général les conducteurs de toutes autres voitures trouvées en contravention, seront poursuivis et punis conformément à l'article 605 de la loi du 3 brumaire an 4, et autres ordonnances de police non abrogées ; en cas de récidive, ils seront traduits à la police correctionnelle, suivant l'article 607 de la même loi.

XVI. Indépendamment des mesures énoncées en l'article précédent, les voitures et chevaux embarrassant la voie publique, seront, par voie de police administrative, arrêtés et mis en fourriere, pour sûreté de l'amende encourrue, jusqu'après le jugement de l'affaire, si mieux n'aiment les propriétaires consigner l'équivalent de l'amende entre les mains d'un receveur du droit d'enregistrement, laquelle ne leur sera remboursée que sur la représentation du jugement qui les aura acquittés, si le cas y échoit.

XVII. Conformément à l'article IX, titre II, de la loi du 3 nivôse an 6, tout marchand forain sera tenu d'avoir à sa voiture une plaque de métal, sur laquelle ses nom, prénom et demeure seront inscrits en caracteres apparens. Cette plaque sera clouée en avant de la roue, au côté gauche de la voiture, à peine de 25 fr. d'amende, qui sera double si la plaque portait, soit un nom, soit un domicile faux ou supposé.

XVIII. Tous arrêtés antérieurs, en ce qui peut être contraire au présent, sont annullés.

XIX. Les commissaires de police, notamment ceux de l'arrondissement des halles, les contrôleur et préposés des marchés, les officiers de paix et les préposés à l'arrangement des voitures demeurent spécialement chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, publié, affiché et envoyé aux autorités constituées appelées à concourir à son exécution, et au commandant temporaire de la place, qui est requis de prêter main-forte au besoin.

Le préfet, *signé*, DUBOIS.

Par le préfet, *le secrétaire-général*, *signé*, PIIS.

Au Rédacteur.

Paris, le 7 messidor an 7.

Le public est partagé depuis long-tems entre deux procédés du plus grand intérêt pour l'art oratoire. La tachygraphie semble se prévaloir sur la sténographie de son droit d'aînesse, à-peu-près comme la vieille chymie lutta quelque tems contre la nouvelle nomenclature. L'une étale l'approbation de l'académie, qu'elle ne doit peut-être qu'à l'avantage de s'y être présentée la premiere ; l'autre rappelle l'étonnante célérité de sa marche, point essentiel dans un art qui a pour but d'écrire aussi vîte que l'on parle.

Le citoyen Coulon avoue que le sténngraphe est en effet plus prompt ; mais il ne peut, dit-il, se relire. Le citoyen Breton répond d'une maniere invincible par la scrupuleuse exactitude avec laquelle il est presqu'exclusivement en possession de recueillir les plus importantes discussions du barreau. Ce dernier oppose donc des faits à des raisonnemens, et l'expérience dont le jugement est irrécusable en fait d'art mécanique, décide la question d'une maniere péremptoire en faveur de la sténographie. Qu'on interroge à cet égard Chauveau-Lagarde, Lebon, Bellard, Blacque, Julienne et Rapelle, les précieuses leçons de l'école normale, et qu'on lise les fameuses procédures de Brottier-Lavilleurnois, etc. celles du faux quaterne, celles de Jourdain et tant d'autres ; qu'on en fasse relire la transmission sténographique à la foule des assistans, et l'on sera frappé de la justesse avec laquelle on voit retracés les sons les plus fugitifs. Ayant eu plus d'une occasion de m'en convaincre par moi-même, j'ai cru devoir cet hommage à la vérité et au vrai talent qui, tôt ou tard, doit triompher de tous les obstacles.

Salut, COTTEREL.

LIVRES MILITAIRES.

Nous croyons rendre service aux militaires et aux diplomates en rappelant deux anciens ouvrages où les meilleurs préceptes sur l'art de la guerre sont unis aux principes les plus sains en morale et en politique. L'un est intitulé, *Esprit militaire* ; l'autre est un extrait des *mémoires politiques et militaires* du général Eloyd, (presque introuvables maintenant.) Cet extrait, traduit sur l'original anglais, porte pour titre, *de la philosophie de la guerre*. C'est peut-être ce qu'il y a de plus parfait en ce genre. Lorsque cet écrit parut en France quelque tems avant la révolution, il fut si scrupuleusement défendu, qu'aux barrieres 50 exemplaires furent enlevés au citoyen Pougens, le seul libraire chez lequel on en puisse trouver.

Ces deux ouvrages se vendent chez Royer, libraire, rue de Thionville, nos 17 et 20, dont le magasin est sans contredit le mieux assorti de la France.

Effets publics.

Rente provisoire	22 fr. 38 c.
Tiers consolidé	32 fr. 38 c.
Bons deux tiers	1 fr. 58 c.
Bons d'arrérage	86 fr. 50 c.
Bons pour l'an 8	79 fr. 75 c.
Syndicat	69 fr. 50 c.
Coupures	68 fr. 25 c.
Act. de 50 fr. de la caisse des rentiers.	

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

Le 12, *Alceste*, opéra en 3 actes, et le ballet de *Télémaque*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Divorce* ; *Gessner*, et *Jenesai-Ki* ou *les Exaltés de Charenton*, parodie de Beniouski.

ERRATA.

No 279, 1re page, 3e colonne, 4e ligne : sachez de la conserver, *lisez :* sachez la conserver. Même page, même colonne, 16e ligne : de la nature, *lisez :* de la nation.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, no 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 281. *Primedi, 11 messidor an 8 de la république française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs qu'à dater du 7 Nivôse le MONITEUR est le *seul journal officiel.*

Il contient les séances des autorités constituées, les actes du gouvernement, les nouvelles des armées, ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les correspondances ministérielles.

Un article sera particuliérement consacré aux sciences, aux arts et aux découvertes nouvelles.

EXTÉRIEUR.

ITALIE.

Bulletin de l'armée de réserve. — Milan, le 5 messidor.

LE 3, les anglais ont tenté un dernier effort. Ils ont réuni tous leurs moyens et ont tenu un grand conseil. Ils avaient voulu gagner plusieurs officiers autrichiens et habitans de Gênes en répandant, selon leur habitude, l'or à pleines mains. Mais ils seront convaincus de leur impuissance et de leur faiblesse.

Willot voulait qu'on gardât la ville. Il se proposait d'en prendre le commandement; mais Willot ne commande qu'à des aventuriers.

L'ambassadeur d'Espagne voyant tous ces mouvemens a jugé à propos de quitter la ville, et de se retirer au pont de Cornegliano, au camp français où il a passé la nuit.

Sur le soir, Willot, Assareto, le duc d'Aoste se sont embarqués, et les anglais furieux contre les autrichiens ont levé l'ancre et sont sortis pleins de rage et de colere.

Le général Suchet a fait avec le général Hohenzollern une seconde convention, d'après laquelle la ville de Gênes a dû être remise aux troupes françaises, le 5 messidor, à la pointe du jour.

Kellermann, général de brigade au général Dupont chef de l'état-major général. — Au quartier-général, le 3 messidor an 8.

MON GÉNÉRAL,

Je m'empresse de vous rendre compte que la ville de Gênes ne sera évacuée que le 24 du courant. J'ai vu le général Hohenzollern qui m'a dit avoir reçu de M. de Mélas ordre de remettre la ville et les forts de Gênes aux troupes françaises avec les munitions et artillerie convenues, le 24 juin à 4 heures du matin. Il m'a assuré, d'une maniere à n'en pas douter, que les ordres qu'il avait reçus, seraient exécutés par lui avec toute l'exactitude et la loyauté possibles, quoiqu'il ne se soit pas caché du mécontentement qu'il éprouve de la convention, dont Mélas ne lui a pas donné connaissance.

Vous pouvez donc être tranquille sur son compte, ainsi que sur celui des anglais qui, dès hier, étaient prêts à mettre à la voile, mais qui s'en vont de fort mauvaise humeur; ils avaient la prétention de s'emparer de toutes les munitions et de l'artillerie; mais M. de Hohenzollern s'y est opposé, et a même fait marcher deux bataillons pour l'empêcher. Nous ne pouvons que nous louer de sa franchise et de sa loyauté, et les génois eux-mêmes n'ont eu contre lui aucun motif de plaintes.

Les Anglais enlevent tout le grain qui n'est pas débarqué. Soixante mille charges de blé vont sortir de Gênes pour retourner à Livourne, quoique les négocians aient offert six francs de gratification par charge. Cette fois le dépit des Anglais l'a emporté sur leur cupidité, et lord Keith a déclaré qu'il allait recommencer plus strictement que jamais le blocus du port et de la riviere, pour se venger sur cette ville innocente, de nos victoires.

Hier, le général Willot s'est embarqué avec un corps formé de quelques aventuriers et payés par l'Angleterre. Pichegru était attendu incessamment; c'est du comte de Bussy que je le tiens. Gênes a été imposée à un million de contribution, et en a déja payé 200,000.

La ville a cruellement souffert, et cependant a conservé de l'attachement pour les français. Dès que la convention a été connue, le peuple a voulu reprendre la cocarde; il en est résulté quelques rixes qui ont été appaisées, la cocarde a été permise aux officiers de ligne.

Salut et respect,

Signé, KELLERMANN.

Convention faite pour l'occupation de la ville de Gênes et de ses forts, le 5 messidor, an 8, ou 24 juin 1800, conformément au traité fait entre les généraux en chef Berthier et Mélas.

LES commissaires et officiers munis d'ordres du général Suchet, pourront entrer demain à huit heures.

Convenu.

Les forts extérieurs seront occupés par les troupes françaises à trois heures du soir.

Convenu.

Les trois ou quatre cent malades qui ne sont pas transportables, auront les mêmes soins que ceux des troupes françaises.

Convenu.

La flotille restera dans le port jusqu'à ce que les vents lui permettent de sortir. Elle sera neutre jusqu'à Livourne.

Convenu.

A 4 heures du matin, le 5 messidor (24 juin), M. le comte de Hohenzollern sortira avec la garnison.

Convenu.

Les dépêches, les transports de recrues et de bœufs qui arriveront après le départ, seront libres de suivre l'armée autrichienne.

Convenu.

Sur la demande de M. le général comte de Hohenzollern, il ne sera point rendu d'honneurs à sa troupe.

Convenu.

Signé, le comte DE BUSSY, général-major, *fondé de pouvoir de M. le comte de Hohenzollern.*

Cornegliano, le 3 messidor an 8 de la république française, ou 22 juin 1800.

Pour copie conforme,

Le lieutenant-général, signé, L. G. SUCHET

ALLEMAGNE.

Stuttgard, le 2 messidor.

LE général Meerfeldt qui commande les autrichiens en Baviere, a reçu un renfort de 3000 hommes, et tient encore la position d'Aicha. Il paraît que les français se sont brusquement tournés vers Landshut, et on dit qu'ils ne sont plus qu'à quatre lieues de cette ville, le 26 prairial. Ils se rassemblaient en forces devant Gunzbourg et Dillingen. — Le ministre Lehrbach a abandonné Dillingen et s'est retiré à Donawert.

Depuis le 27 prairial, toute l'armée autrichienne s'est retirée sur la rive gauche du Danube. Le même jour, les français sont entrés dans Gunzbourg, et quelques obus volaient déjà dans la ville de Dillingen. Le 27 au soir, toute l'armée autrichienne était divisée en quatre corps principaux; le corps du général Nauendorf à Donawert, celui de Starray à Dillingen, Lanengen, etc, celui de Kray à Ulm, et le corps commandé par le prince Hohenlohe à Ehigen et Riedlingen. *(Extrait du Strasburger Welthote.)*

ANGLETERRE.

Londres, le 18 juin (29 prairial.)

Parlement. — Chambre des pairs. — Séance du 16 juin.

LA chambre se forme en comité pour statuer sur les prétentions du Rev. Kynaston à la pairie de Powis.

Le lord Chancelier fait la motion que les parties soient sommées de prouver qu'il n'existe point d'héritiers du comte de Worcester, à la maison duquel la susdite pairie avait appartenu. — Adopté à la majorité de 7 contre 4. — Le comité est ajourné à 8 jours.

Séance du 17 juin.

L'ordre du jour appelle la troisieme lecture du bill pour autoriser les héritiers du général Pigot à disposer du diamant, nommé le Pigot, par voie de lotterie.

Le duc de Norfolk désapprouve en général toutes les lotteries particulieres, et il observe que, si le parlement a quelquefois donné sa sanction à de pareilles mesures, c'était presque toujours pour venir au secours d'individus qui avaient dépensé une partie de leur fortune pour le progrès des arts, comme dans le cas de M. Macklin et de sir Ashton Lever. Le cas actuel est tout différent. C'est une infraction aux régles du commerce. C'est un homme qui a trouvé bon d'acheter un diamant et qui veut ensuite s'en servir pour lever 22,000 liv. sur le public. Le duc de Norfolk voudrait entendre dire au moins quelque chose en faveur de ce bill avant de voter, et il propose d'en fixer la lecture de jeudi en huit. — Adopté.

Le Duc de Portland présente un message du roi pour recommander à la chambre de s'occuper des moyens de dissiper les doutes qui existent sur le droit qu'ont leurs majestés de disposer de leurs propriétés particulieres et personnelles.

La chambre vote une adresse conforme au message.

Chambre des communes. — Séance du 16 juin.

LE bill pour l'importation du vieux papier est lu pour la premiere fois.

M. Dundas dit qu'il n'a point encore formé d'opinion positive sur la convenance d'étendre jusqu'à un certain point la présidence de Madras; mais il est évident que de nouveaux réglemens sont nécessaires. Il proposera dans le comité du lendemain, les amendemens qui lui paraîtront devoir être introduits dans le bill relatif aux cours de judicature de l'Inde, et il demandera ensuite l'impression du bill.

M. Pitt rapporte de la barre de la chambre, une copie, sous le grand sceau d'Irlande, de l'acte passé par le parlement irlandais, pour régler la maniere d'élire les membres, qui devront siéger dans le parlement impérial. Il prévient la chambre qu'il doit proposer le lendemain un bill pour convertir les articles de l'union en loi.

La résolution du comité relativement à la nouvelle pâte minérale de M. Fowden est lue.

Le colonel Stanley propose une adresse à S. M. pour la supplier d'ordonner qu'il soit fait des recherches, afin de constater l'utilité de cette découverte et pour l'assurer que la chambre bonifierait les avances que S. M. pourrait faire à l'inventeur, pour mettre sa découverte en exécution. — Adopté.

La résolution du comité sur la nouvelle méthode, inventée pour fabriquer du papier neuf avec du vieux papier, est lue.

M. Jekyll desire savoir si ce nouveau procédé consiste à effacer l'impression et l'écriture du vieux papier, ou à le réduire en pâte pour en faire de nouvelles feuilles. Le premier moyen lui paraîtrait dangereux; il fait allusion à un cas dans lequel un titre fut altéré de cette maniere. On effaça le corps du titre en laissant subsister le cachet et la signature.

M. Adams répond que la nouvelle méthode consiste à réduire le papier en pâte.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture pour l'incorporation de la compagnie de farine et de pain de Londres.

Lord Hawkesbury espere que les conseils contre ce bill ne seront entendus qu'après qu'il aura passé par un comité. Les altérations, qui pourront y être apportées, réconcilieront vraisemblablement les parties. La mesure a été combattue sous le prétexte qu'elle tendait à établir un monopole. Lord Hawkesbury observe qu'il sera proposé de ne permettre à la compagnie de faire faire que du pain commun et d'en limiter la quantité. La quantité de grains qu'elle pourra faire moudre sera aussi limitée. Cette quantité sera de 120,000 sacs, ce qui ne fait pas la dixieme partie de la consommation de la métropole. Pour preuve des avantages que la ville de Londres retirera d'un pareil établissement, lord Hawkesbury cite les moulins *dits d'Albion.* Pendant les cinq années qu'ils furent en activité, ils ont valu à la métropole une économie de 170,000 liv. par an.

Après beaucoup de débats et une opposition très-prononcée, la seconde lecture passe à une majorité de 55 voix, contre 27.

La proposition que les conseils soient appellés avant la formation du comité est rejettée à la majorité de 48 voix contre 27.

Séance du 17 juin.

La chambre reçoit le rapport du bill relatif à la jurisdiction et aux cours de judicature de l'Inde. — Ordonné qu'il soit pris en considération jeudi prochain.

M. Mainwaring présente le rapport du bill pour regler la maniere de prêter sur gage.

M. Charles York demande et obtient la permission de présenter un bill tendant à introduire de meilleurs réglemens pour fixer l'*assise* du pain.

M. Pitt demande la lecture des diverses adresses

et résolutions relatives à l'union avec l'Irlande ainsi que de l'acte du parlement irlandais, présenté la veille à la chambre. La lecture a lieu. — M. Pitt demande ensuite la permission de présenter un bill fondé sur ces divers documens et contenant une clause d'approbation de la part de la Grande-Bretagne. La proposition est adoptée.

M. Pitt présente à la chambre un message de S. M. conçu dans les mêmes termes et dans le même but que celui présenté à la chambre des pairs par le duc de Portland.

M. Percival expose ses regrets sur le rejet du bill pour prévenir l'adultère. Il prévient la chambre que si quelque personne plus habile que lui, ne se charge de reproduire ce sujet, il proposera un bill relatif à l'adultère au commencement de la session prochaine.

M. Sheridan croit que tout bill à ce sujet ne peut être que nuisible. — Il présente à la chambre trois pétitions des ouvriers de Bristol, Plymouth et Bath, pour solliciter le rappel de l'acte tendant à empêcher les combinaisons illicites de la part des ouvriers.

Sir H. Saint-John Mildmay demande que, conformément à l'ordre du jour, la chambre se forme en comité au sujet du bill sur les institutions monastiques.

M. Sheridan propose un délai de quelques jours. Il motive sa demande sur l'attente de papiers qui doivent être envoyés par des personnes intéressées au bill et sur l'éloignement de quelques membres qui désireraient être présens à la discussion et dont l'absence, si elle n'est pas occasionnée par des affaires d'une haute importance, a cependant un motif intéressant, celui de se livrer aux soins de l'agriculture. — Le comité est remis jusqu'au lundi.

M. Pitt présente le bill d'union. — Lu pour la première fois. — La seconde lecture et l'impression sont ordonnées pour le lendemain.

INTÉRIEUR.

Paris, le 10 messidor.

— Plusieurs journaux de Paris annoncent aujourd'hui, sous la date de Strasbourg le 6 messidor, que les autrichiens qui se trouvaient dans le Brisgau et en avant de Kehl, ont quitté ces positions, dans la nuit du 4 au 5, pour aller rejoindre l'armée du général Kray, qui se dispose à évacuer totalement la Souabe, pour se retirer en Franconie. Les troupes françaises sont rentrées à Offenbourg, à quatre lieues au-delà de Kehl.

—On lit dans la feuille anglaise, *l'Oracle*, du 23 juin (4 messidor), le morceau suivant, qui, dans les circonstances présentes, doit offrir quelqu'intérêt à nos lecteurs.

» La position des armées française et autrichienne, en Italie, fixe plus que jamais l'attention du public, et occupe l'esprit de tous nos politiques. Le général Mélas est à Turin, n'ayant avec lui que les divisions de Kaim et de Haddick, la première employée à arrêter le général Turreau dans la vallée de Suze, la seconde à observer le général Chabran dans la vallée du grand Doira. Le général Ott lui amène 20,000 hommes, et le général Elsniz 12 ou 15,000 hommes; mais la jonction ne peut guères être faite avant le 10 ou le 12 juin (21 ou 23 prairial). La grande armée sera alors d'environ 50,000 hommes, sans y comprendre les garnisons qui occupent les forteresses. L'armée française est plus nombreuse, mais une grande partie de ses forces est dispersée sur le vaste pays compris entre les Alpes à l'ouest et au nord de la Suisse, le Mincio à l'est, et le Pô au midi. On ne pense pas que le principal corps que Bonaparte a réuni à Stradella, sur la droite du Pô, entre Plaisance et Tortone, soit aussi considérable que celui que le général Mélas aura après la jonction de toutes ses divisions à Turin.

Dans cet état de choses, il est important de savoir lequel des deux généraux attaquera le premier. Ceux qui calculent d'après le génie entreprenant de Bonaparte, sa hardiesse et sa juste confiance dans sa bonne fortune, ne doutent pas qu'il n'attaque le général autrichien. Mais voyons les dangers qu'il aurait alors à courir : Mélas a sans doute pris l'excellente position que Moreau avait choisie l'année dernière après sa retraite du Milanez, entre le Pô et le Tanaro, sa droite appuyée à Valencia, et sa gauche à Alexandrie. Bonaparte ne peut pénétrer dans l'angle formé par les deux rivières, qu'en laissant Tortone à sa gauche, qui, par-là, resterait découverte pendant qu'il serait obligé de passer le Tanaro, en présence d'une armée fortement retranchée derrière cette rivière, ayant ses deux flancs bien appuyés, et ses derrières assurés contre les attaques de Masséna, par les forteresses de Coni, de Turin, d'Asti et d'Acqui. Ainsi le projet qu'on suppose au premier consul nous paraît extrêmement hardi; une défaite l'exposerait à une ruine totale, car il n'aurait aucune place forte pour protéger sa retraite, et il serait exposé de tous côtés à la poursuite de la nombreuse cavalerie autrichienne qui se déploierait avec le plus grand avantage dans la plaine du Tanaro.

Supposons au contraire que Melas fût obligé de quitter l'angle qu'il occupe aujourd'hui, il aurait sa retraite assurée par la plaine de Saint-Julien, entre le Tanaro et les Apennins, et prendrait une seconde position, non moins formidable que la première, sur les hauteurs de Novi.

Quelques militaires croient, et avec assez de raison, que le général Melas, après avoir réuni toute son armée sous Turin, se portera en masse sur le Tesin, pour couper la communication entre l'armée du consul et ses points de retraite, ou le contraindre à quitter sa forte position de Stradella, à repasser le Pô et à en venir à une action générale, dans laquelle son adversaire aurait le choix du terrein. Il est évident que, dans une situation pareille, une défaite causerait la destruction de l'armée du consul, qui ne pourrait plus alors regagner les montagnes par lesquelles il a pénétré en Italie, la retraite de ce côté lui étant coupée par le vainqueur. Pour nous, nous pensons que le général Mélas adoptera un autre plan moins brillant, mais plus sûr et plus conforme à la tactique méthodique des autrichiens. Stationnaire entre le Pô et le Tanaro, il attendra de pied ferme son adversaire, ses places fortes étant approvisionnées par les riches campagnes du Piémont, qui sont dans cet instant en pleine moisson. Il donnera le tems à nos troupes de Minorque de venir relever les garnisons de Gênes, de Savone et des autres places fortes des Apennins, et de rendre ainsi à l'armée impériale les autrichiens et les piémontais qui composent ces garnisons. Pendant cet intervalle, la cour de Vienne aura le tems d'envoyer des renforts au général Wukassovich qui s'est retiré sur le Mincio, et qui lui-même aura le tems de rassembler les divisions Dedowich, Rohan, et les troupes dispersées sur le territoire vénitien; le tout formant une armée de 40,000 hommes au moins. Alors la face des affaires aura entièrement changé, et la position des deux armées deviendra singulièrement intéressante.

Melas, qu'on regardait comme cerné par les armées de Bonaparte et de Massena, cernera à son tour Bonaparte, en combinant ses opérations avec celles de Wukassowich. Dix mille anglais débarqués du côté de Gênes, s'uniront aux autrichiens répandus le long de la rivière du Ponent et des Apennins, et menaceront le flanc droit de l'armée de Massena; pendant que les garnisons de Coni, de Ceva, d'Acqui et d'Asti le tiendront en échec sur tous les points. D'ailleurs il est à supposer que l'armée de Massena, après avoir soutenu un blocus comme celui de Gênes, ne sera pas, avant un mois au moins, en état d'agir.

Cette esquisse suffit pour montrer, à la simple inspection de la carte, toute l'importance de la réduction de Gênes pour les alliés, au moment où les progrès de l'ennemi dans le Milanez devaient répandre une consternation générale. C'est peut-être à cet événement que sera dû le salut de l'Italie, celui de l'armée autrichienne, et la destruction de l'armée française. Bonaparte se trouvant lui-même sans une place forte, obligé de frapper le pays de réquisitions continuelles, de toute espece, et par conséquent d'en mettre les habitans au désespoir, ne pourra point s'établir solidement dans le Milanez, ni y passer l'hiver, quand même il n'éprouverait pas un grand échec; mais nous espérons que les opérations combinées de Mélas, de Wukassowich et d'Abercrombie, accéléreront sa retraite ou sa ruine.

Note du traducteur. La nouvelle de la bataille de Maringo a sans doute donné dans ce moment aux politiques de Londres la solution du problême. La joie causée par la reddition de Gênes aura été pour eux de courte durée. Nos ennemis, en fesant eux-mêmes la peinture exagérée, peut-être, des dangers de notre position en Italie, avant l'immortelle journée de Maringo, nous mettent à même d'apprécier, dans toute son étendue, la gloire de nos braves, et celle du héros qui les mène à la victoire.

PREMIERE LISTE

des souscripteurs pour le monument à élever à la mémoire du général Desaix.

Lucien Bonaparte, ministre de l'intérieur...	*fr.*
Carnot, ministre de la guerre,	100
Auguste Colignon, secrétaire du ministere de la guerre,	50
Maret, secrétaire-d'état,	100
Un anonyme,	50
David, ancien secrétaire d'ambassade près la république cisalpine,	25
Desmaison, juge du tribunal criminel, rue du Sépulchre, nº. 715,	24
	349
Ci-contre.	349
Louis Monneron, rue Quiberon, palais du Tribunat, nº. 23,	24
Clément, ancien administrateur des vivres, chef de la comptabilité intermédiaire, faubourg Montmartre.	24
Schérer, ancien ministre de la guerre.	50
Larochefoucault-Liancourt, deux souscriptions,	48
Delamarre, rue Bergere, nº 1005,	60
Momet Delamarre,	60
Hyppolite Delamarre,	24
Auguste Delamarre,	24
Achille Delamarre,	24
Jourdan, rédacteur en chef du Moniteur,	24
Vanwestrenen-Themaat, citoyen batave, place Vendôme, nº 101,	24
Maupetit, quai Voltaire, nº 13,	24
Fornier, rue neuve des Petits-Champs, nº 1096,	24
Perignon, jurisconsulte, rue de Choiseul,	96
Gillet, de Seine et Oise,	24
Berthier, maison du Lycée républicain,	24
Miot, membre du tribunat, rue neuve des Mathurins, nº 841,	24
Gallois, membre du tribunat, rue de Varennes, nº 615,	24
Fréville, secrétaire de légation, rue Pot de Fer, nº 903,	24
Lagrange, pere, boulevard Montmartre, nº 549,	24
J. C. Szaniasky, rue du Bacq, nº 249.	24
Joly, rue du Faubourg-Martin, nº 44.	24
Humbert, rue Saintonge, nº 8.	24
Riviere, rue des Peres.	24
Leblanc, rue d'Amboise, nº 8.	24
Monger, rue Helvétius, nº 56.	24
Combes, rue Vezelay.	24
Sue, médecin, rue Neuve de Luxemb. nº 160.	24
Cheron, rue de l'Echiquier, nº 20.	24
E. Pastoret, place de la Révolution, nº 3.	24
Rouillé de l'Estang, placé de la révolution; nº 3,	24
Betouze de Lignierel, maison Bouillon, quai Malaquais, nº 19,	24
Valence, rue de Provence,	24
Tubeuf, rue Louis, au Marais, nº 320,	24
Laplace, rue des Vieux-Augustins,	24
Monge, enclos de Bellechasse,	24
Berthollet, rue de Bellechasse, nº 215,	24
Dufourny, architecte, membre de l'institut national,	24
Bosse, de Turin, rue de la loi, en face de celle Villedot, nº 1256,	24
Degouté, boulevard Poissonniere, nº 16,	24
Moschette, rue des Victoires nationales,	24
Th.-Pierre Zorzi (de Venise), rue Honoré,	24
Rousselhe-Morainville, rue Dominique, nº 1043,	24
Ripault, bibliothecaire, membre de l'institut d'Egypte, rue de la Corderie, nº 41,	24
Caillard, chef des archives des relations extérieures, rue de Grenelle, nº 365	36
Foubert, administrateur adjoint du Musée central des arts,	24
Le général Morgan, rue Sainte-Appolline, nº. 6,	24
T. E. Mozard, rue Cerutti, nº. 21,	24
L'administration centrale des arts, composée des citoyens,	
Jollain, Robert, Suvée, Pajou, Vien, Berthelemy, Moitte, Regnault, Lagrenée, Visconti, Dufourny, Foubert, Lavallée,	96
Soutereau, des relations extérieures,	24
Chouly, régisseur de l'octroi de bienfesance, rue Favart,	24
Paul André Basset, marchand d'estampes, rue Saint-Jacques,	24
A danson, membre de l'institut, rue de la Victoire, nº 47,	25
Daston, rue Saint-Lazare, nº 47,	24
	1924

Ci-contre.	1924
Madame Anson, rue de la Ville-l'Evêque, n° 1058,	24
Peureux, ancien huissier-prisour, rue St.-Roch, n° 116	24
Hughes-Lagarde, régent de la banque, rue Cerutti, n° 25,	50
Lazare, jouaillier, rue Coq-Héron, n° 424,	24
L. A. Hollandier, négociant d'Amsterdam,	24
Rabaut, membre du corps-législatif, rue Saint-Honoré, n° 118,	24
Félix Faulcon, *idem*, rue des Vieux-Augustins,	24
Le général Davout, hôtel de Suede, rue de la loi,	24
Fery, membre du corps-législatif, rue basse Chaillot, n° 9,	25
Armand Machaut, ancien officier-général des armées françaises, à Rouen.,	24
Anson, administrateur des postes, rue de la Ville-l'Evêque, n° 1058,	24
Ternaux, freres, négocians, place des Victoires,	150
Henry Delbing,	24
Bouchet, jeune, agent de change,	24.
J. P. B. Delessert,	150
Bergerot, liquidateur de la dette des émigrés, rue Avoye, n° 19,	24
J. Roch, rue Choiseul, n° 2,	24
Le contre-amiral Blanquet-Duchayla, à Versailles, boulevard Egalité,	24
Boscary, rue de Choiseul, n° 721,	24
Barthelemy, sénateur, rue Grange-Batelière,	24
Ch. Legoux, rue Georges, n° 1,	24
F. Frossard, rue Neuve Saint Marc, n°. 10,	24
L. Colti Brusasqui, place Michel, n°. 785,	24
Ch. Ferrero Ormea, place Michel, n°. 785,	24
Lang, rue Neuve-des-Mathurins, n°. 683,	24
Jean Tenssent,	24
J. J. Thompson, à Passy,	24
S. L. Grivel, rue Basse à Passy.	24
Dartigues, rue Grammont.	24
Ferrand, rue de l'Echiquier.	24
Total de la premiere liste.	2922 fr.

On continue à recevoir les souscriptions au Lycée républicain, passage du Lycée, près le palais du Tribunat.

Au Cercle des négocians, rue de la loi, près le boulevard.

Au bureau du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

Au bureau du Journal de Paris, rue Jean-Jacques Rousseau.

Extrait d'un Mémoire sur la théorie de la Lune, par le citoyen Laplace, lu à la classe des sciences physiques et mathématiques de l'institut national, le 26 prairial.

Il existe dans l'orbite lunaire un mouvement de nutation analogue à celui de l'équateur terrestre, et dont la période est celle du mouvement des nœuds de la lune. Le sphéroïde terrestre, par son attraction sur ce satellite, fait osciller l'orbite lunaire, comme l'attraction de la lune sur le sphéroïde terrestre, fait osciller notre équateur. L'étendue de cette nutation dépend de l'applatissement de la terre, et peut ainsi répandre un grand jour sur cet élément important; il en résulte, dans la latitude de la lune, une inégalité proportionnelle à sa longitude moyenne, et dont le coefficient est — 6" 5; si l'applatissement de la terre est $\frac{1}{774}$: ce coefficient augmente et s'éleve à — 13" 5, si cet applatissement est $\frac{1}{330}$. Cette inégalité revient à supposer que l'orbite lunaire, au lieu de se mouvoir sur l'écliptique en conservant sur elle une inclinaison constante, se meut, avec la même condition, sur un plan passant par les équinoxes entre l'équateur et l'écliptique, et incliné à ce dernier plan, de 6" 5, dans l'hypothèse de $\frac{1}{774}$ d'applatissement: phénomene analogue à celui que j'ai remarqué dans les orbes des satellites de Jupiter. (*Voyez* l'Exposition du système du monde, *livre IV, chap. VI.*)

Déjà la comparaison d'un grand nombre d'observations avait indiqué à M. Burg, astronome allemand très-distingué, une inégalité périodique dans le mouvement des nœuds de la lune, dont le *maximum* positif lui paraissait répondre, à peu-près, aux années 1778 et 1795, et dont le *maximum* négatif répondait aux années 1768 et 1787; ce qui est conforme à la marche de l'inégalité que j'ai trouvée. Mais M. Burg n'a pas déterminé la loi de cette inégalité qui influe à-la-fois sur la position des nœuds de la lune et sur l'inclinaison de son orbite: la découverte de cette loi est donc un nouveau bienfait de la théorie de la pesanteur universelle, qui, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, a devancé les observations. M. Burg, dans sa piece qui vient d'être couronnée par l'institut national, m'avait engagé à rechercher la cause des anomalies qu'il avait remarquées par les observations, dans les nœuds de la lune; l'analyse m'a conduit à celle que je viens d'annoncer. Ce résultat m'a donné une nouvelle détermination de l'inégalité de la lune, dépendante de la longitude du nœud: les observations avaient porté Mayer à admettre cette inégalité qui n'était indiquée par aucune des théories de la lune: il l'avait fixée à 4" dans son *maximum*. Mason, par les observations de Bradley, l'a trouvée de 7"7; enfin, M. Burg, par la comparaison d'un grand nombre d'observations de Maskelyne, la fixe à 6'8: l'existence de cette inégalité paraît donc incontestable.

Je l'avais trouvée d'abord par la théorie de la pesanteur, de 2" au plus; mais ayant reconnu, depuis, la nutation de l'orbite lunaire, j'ai vu qu'elle influe très-sensiblement sur cette inégalité, et j'ai trouvé que son coefficient est à celui de l'inégalité précédente du mouvement en latitude, comme neuf fois et demi la tangente de l'inclinaison moyenne de l'orbite lunaire est à l'unité; il est au coefficient que j'ai donné pour la même inégalité, dans la connaissance des tems de l'an 10, pag. 365, comme 19 est à 6; ce qui donne 5"6 pour ce coefficient, dans l'hypothese de $\frac{1}{774}$ pour l'applatissement de la terre: il s'éleverait à 11"5, si cet applatissement était $\frac{1}{330}$; et comme toutes les observations donnent un coefficient plus petit, l'homogénéité de la terre est exclue par les observations mêmes du mouvement de la lune. Il suit encore de ces recherches, que la pesanteur de la lune vers la terre, n'est point exactement dirigée vers son centre, et se compose des attractions de toutes ses parties; ce qui fournit une confirmation nouvelle de l'attraction réciproque des molécules de la matiere.

Le cit. Bouvard vient de comparer aux observations, l'inégalité précédente du mouvement de la lune en latitude: 220 observations de Maskelyne, dans lesquelles cette inégalité était à son *maximum* positif, comparées à 220 observations du même astronome, dans lesquelles elle était à son *maximum* négatif, lui ont donné — 7"5 à très-peu-près, pour le coefficient de cette inégalité; ce qui répond à $\frac{1}{774}$ d'applatissement. Ainsi, la lune, par l'observation suivie de ses mouvemens, rend sensible l'ellipticité de la terre dont elle fit connaître la rondeur, aux premiers astronomes, par ses éclipses.

Le morceau suivant est tiré du journal de l'Ecole centrale du département de l'Aube. Il contient des renseignemens utiles; on ne peut trop recueillir de ces notions détaillées, qui servent de base aux calculs de l'économiste et aux méditations de l'homme d'état.

Description abrégée du département de l'Aube, lue à la séance publique de la société d'agriculture, sciences, arts, manufactures et commerce, le 30 germinal an 8, par le citoyen Descolins, ingénieur en chef du département.

Le département de l'Aube est borné au nord par celui de la Marne, à l'est par celui de la Haute-Marne, au midi par ceux de la Côte-d'Or et de l'Yonne, et à l'ouest par celui de Seine-et-Marne.

Sa plus grande longueur de l'est à l'ouest est d'environ 13 myriametres, sa plus grande largeur du nord au sud est à-peu-près de 11 myriametres.

Il est principalement composé d'une partie de la ci-devant Champagne et Vallage, et d'une moindre partie de la Bourgogne et de la généralité de Paris.

La surface de son territoire est de 592.148 hectares: sa population de 227,865 habitans: son armée citoyenne de 56,750 hommes: sa contribution fonciere est pour l'an 7, de 2,104,177 fr., et la contribution mobiliaire de 239,710 fr.

Ce département est arrosé de deux belles rivieres, la Seine et l'Aube. Il est divisé en 61 cantons: Troyes est le chef-lieu où se trouvent réunis l'administration centrale et les tribunaux. Cette commune est de seconde classe pour la grandeur: cependant sa population qui naguères était de 36,000 ames, se trouve actuellement réduite à 26,000: elle est située sur les bords de la Seine, à 18 myriametres de Paris, environnée de belles prairies et de beaucoup de jardins agréables; la Seine s'y partage en plusieurs bras très-utiles aux différentes manufactures qui s'y sont établies: cette division des eaux a été faite en 1200 par les anciens comtes de Champagne qui habitaient Troyes; elle a été parfaitement conservée jusqu'à présent au moyen des seuils et déversoirs qui ont été construits alors, d'après les niveaux nécessaires et qu'on a continué d'entretenir.

Navigation de la Seine.

La navigation de la Seine ne remonte actuellement que jusqu'à Méry, qui est à 3 myriametres au-dessous de Troyes; mais dans les dernieres années du siecle précédent et les premieres de celui-ci, une compagnie entreprit de la faire arriver à Troyes, et y réussit. L'on y a vu des bateaux et le coche d'eau établis pour Paris; mais les guerres de Louis XIV qui détruisirent le commerce, furent cause que la compagnie fut obligée de remettre le canal au roi qui ne put l'entretenir mieux, de sorte que les débordemens occasionnerent l'enlevement des perthuis qui n'étaient encore qu'en bois. La navigation cessa donc vers 1720, et ne s'est plus relevée depuis. Au commencement de la révolution, le cit. Leriche de Bar-sur-Seine, fit un mémoire pour tâcher de former une compagnie qui pût rétablir cette navigation et même la faire remonter jusqu'à cette commune où il paraît qu'elle a été portée, il y a plusieurs siecles: des titres anciens prouvent qu'on était obligé de laisser des chemins de hallage le long de la riviere du côté de Chappes, et que César de Choiseul, seigneur de Polizy, a fait escarper des rochers aux environs de Foucheres, pour faciliter cette navigation qu'il désirait avancer jusqu'à Polizy même, qui est à 5 myriametres au-dessus de Troyes: cela serait effectivement très-utile pour le transport de tous les vins de ce canton, et de la pierre des carrieres de Foucheres pour les bâtisses de Troyes, où il n'y a que de la craie qui y serve le plus souvent: le flottage de cette riviere remonte jusqu'à Arcy, dans le département de la Côte-d'Or, au-delà de Châtillon, où elle prend sa source.

Navigation de l'Aube.

L'Aube sort du département de la Haute-Marne, et entre au-dessous de la Ferté, dans celui de l'Aube qu'elle parcourt du sud-est au nord, jusques près d'Anglure; ensuite elle traverse le département de la Marne sur la longueur d'environ un myriametre et demi jusqu'à Marcilly; là elle se jette dans la Seine qui s'en accroît de plus du double, l'Aube ayant un volume plus considérable que celui de la Seine, lorsqu'elle s'y réunit; aussi la navigation de l'Aube au-dessus de ce point, est-elle beaucoup plus belle en remontant vers Arcys que celle de la Seine vers Méry et Troyes: elle porte de grands bateaux marnais que l'on charge à Arcys de charbons, de bois de charpente et de marine, de boisselleries venant des forêts de la Haute-Marne et des Vosges, et des grains du pays.

L'on regrette seulement que le passage des moulins d'Anglure soit aussi difficile et dangereux; les bateaux risquent de s'y briser, et les mariniers de s'y noyer, comme cela arrive presque chaque année: il y a eu des projets de faits, il y a environ quinze ans, pour y construire une écluse qui y remédierait: mais la pénurie des fonds et les circonstances n'ont pas encore permis de s'en occuper, quoique cette riviere soit bien intéressante à l'approvisionnement de Paris.

L'on a également lieu de regretter que les chemins de hallage n'y soient pas rendus praticables en beaucoup d'endroits, à cause de l'insouciance des riverains qui ont des propriétés en haies et taillis qu'ils n'essertent pas et qui gênent beaucoup le tirage des chevaux.

L'Aube cesse d'être navigable à Arcys, quoique l'on construise encore de grands bateaux au port de Brienne-la-vieille; mais on les conduit à vide à Arcys: il ne serait cependant pas difficile d'y faire remonter la navigation, même jusqu'à Bar-sur-Aube et Clairvaux, à sept et huit myriametres au-dessus d'Arcys, pour transporter les produits des forges de Clairvaux, de la Ferté et de Château-Vilain. Il y a lieu d'espérer que l'on y travaillera par la suite: en attendant, on y fait flotter les brelets et radeaux de bois de charpente et ceux à brûler, à flots perdus jusqu'à l'arrêt de Sarron, près sa réunion à la Seine, où on les met en trains pour Paris.

Commerce et manufactures du département, et de Troyes en particulier.

Le commerce de Troyes a été très-florissant anciennement: ses foires franches y attiraient un nombre considérable de marchands de toutes les parties de la France. Après plusieurs variations, il s'est cependant assez soutenu jusqu'à l'époque de la révolution actuelle où il a diminué de beaucoup, comme dans la plupart des autres communes. Il consiste en manufactures dont on va donner une légere description: mais, avant cela, il est bon de dire en quoi il consistait en 1650, suivant un état remis alors au gouvernement; il s'y trouvait 2000 métiers de draperie, 150 marchands drapiers, 20 teinturiers en bon teint, 20 en petit teint, 150 en fil, 1600 métiers de tisserranderie, 450 bonnes maisons en tannerie, corroyerie et mégisserie, 60 passementiers, 30 potiers d'étain, 60 épingliers, 30 moulins à papier, tant à Troyes que dans les environs.

La draperie qui n'était que de grosse qualité est tombée, mais pour remplacer cette fabrique, et mettre à profit au moins une partie de cette quantité de laine qui s'exporte annuellement de Troyes, il s'en est formé une en couvertures, draps de Silésie et autres draperies fines qui s'est aussi éteinte; mais elle s'est remontée ensuite en ratines et beges unis et rayés qui ont été très-per-

fectionnés; cependant le nombre des métiers pour cette espece de draperie ne peut guere être évalué à plus de 300 actuellement.

Les draperies et tanneries ayant beaucoup diminué de fabrication, l'industrie a repris de l'activité du côté des toileries en fil et coton et surtout pour leur blanchierie.

Ces blanchieries occupent une surface assez étendue, agréablement coupée par la Seine et par des plantations, lorsque le commerce est en activité: c'est là que l'œil étonné contemple avec satisfaction les richesses de la fabrique; c'est là que pendant neuf mois de l'année, un immense tapis de toile est soigneusement étendu pour y recevoir, jour et nuit, les rosées qui accélerent la blancheur qui efface celle de la neige: et en effet, soit qualité dans les eaux, soit procédé simple des lessives et rosées, la perfection du blanc éblouissant que les toiles, basins et autres ouvrages en coton ou fil acquiert dans les blanchieries de Troyes, sans altération de qualité, est au-dessus de toute comparaison, de même que soit température de l'air, soit perfection de filature, sur-tout à la main, le velouté moëlleux des fines toiles de coton de cette fabrique est inimitable.

Avec de tels avantages, la fabrique de toilerie n'a pu que s'aggrandir; cependant l'époque de son accroissement sensible n'est pas très-reculée; c'est à-peu-près en 1760, qu'un plus grand nombre de maisons de commerce s'y adonnerent, envoyerent beaucoup de voyageurs, non-seulement dans les différentes villes de France, mais aussi dans celles d'Espagne et d'Italie, pour offrir des marchandises et étudier le goût des pays qu'ils parcouraient.

Pendant les 20 années de ce zele actif et industriel du négociant et du fabricant (entre 1770 et 1790), l'époque la plus florissante de la fabrique peut être fixée à l'année 1784.

D'après des renseignemens détaillés et certains sur cette fabrique, un tableau comparatif de l'année 1784, avec celle-ci VII^e ou 1799 (vieux style) donnera les plus justes mesures de sa situation.

En 1784, le nombre des métiers était, savoir :

2000 métiers en toiles de coton.
400 en basins grafés.
300 en basins sans grates.
100 en futaines.
100 en basins rayés.
150 en brillaos.
150 en piqués.
40 en draps de coton, velours et mousselinettes.

Total 3240 métiers.

Toutes ces pieces sont presqu'en général fabriquées, la chaîne en fil de lin et la trame en coton.

D'après un état qui indique le nombre des pieces fabriquées, la quantité de metres qu'elles contiennent, le poids et le prix de la chaîne, le poids et le prix de la trame en coton, le prix de la main-d'œuvre, et le produit total et annuel, il résulte que les 3,240 métiers ci-dessus ont employé par an,

En fil 518,640 *liv. pés. éval. à* 2,418,000
En coton 1,300,320 6,501,600
Main-d'œuvre 1,014,000

Poids des mat. 1,818,960 l. Prod. total 9,933,600

Actuellement an VII, on peut tout au plus porter à 1470 le nombre des métiers, dont un quart même n'est pas en activité en ce moment, savoir :

350 métiers en toiles de coton.
450 en toiles de coton rayées de différentes couleurs, nouveau genre d'industrie, qui végete et périra, si l'on ne parvient à perfectionner la teinture du coton filé à un prix modéré.
200 en basins grafés.
200 en basins sans grates.
20 en futaines.
20 en basins rayés.
100 en brillans.
100 en piqués.
30 en mousselinettes, draps et velours de coton.

Total 1470
367 formant le quart à déduire comme non occupés.
ste 1103 métiers.

D'après le tableau ci-devant rapporté, il résulte que 1470 métiers emploient par an, savoir :

En fil... 234,480 *liv. pes. évaluées à* 1,086,960
En coton 579,360 2,986,800
Main-d'œuvre . 450,240

Matieres. 813,840 liv. pés. Produit 4,524,000
A déduire pour le quart non occupé actuellement 1,131,000

Reste net 3,393,000

Resultat comparatif.

En 1784, produit. 9,933,600
En 1799, an VIII, produit . . 3,393,000

Déficit. 6,540,600

On ne peut qu'être profondément affligé de l'extrême détresse qui augmente tous les jours dans cette fabrique par le peu de vente et la rareté du numéraire. Puisse une heureuse paix y remédier bientôt!

(La suite incessamment.)

Suite de la premiere leçon du cours public sur l'application du calcul décimal, par le citoyen Aubry, géometre.

§ IV. *Des avantages qui résultent de l'uniformité des fractions pour le commerce et pour les arts.*

On ferait un volume entier des avantages qui résultent de l'uniformité des fractions, mais comme il serait prématuré de les développer ici, puisqu'on ne sent parfaitement l'utilité d'une chose que quand on en a fait une étude approfondie, je me bornerai à en donner un avant-goût en esquissant les deux qui semblent le plus se faire remarquer.

Premier avantage. — Les valeurs respectives des fractions sont aussitôt senties qu'apperçues.

Demandez à un homme la différence qui existe entre 3 septiemes, 5 douziemes et 7 seiziemes, il sera assez long-tems à vous répondre s'il est instruit, par la raison qu'il lui aura fallu prendre la plume pour faire son opération, et il ne vous répondra jamais s'il ne l'est pas; au lieu que si les fractions ont été exprimées décimalement, le jeune éleve vous dira au moment même que ce sont les 7 seiziemes qui sont les plus élevés en valeur, puisqu'ils équivalent à 437 milliemes, ensuite les 3 septiemes, puisqu'ils équivalent à 428 milliemes, et ensuite les 5 douziemes, puisqu'ils n'équivalent qu'à 417 milliemes.

Quel rapport y a-t-il, en effet, des septiemes, des douziemes et des seiziemes? aucun. On voit bien que 3 septiemes, 5 douziemes et 7 seiziemes n'éloignent pas de valoir une moitié, puisque pour exprimer cette moitié dans ces différentes fractions, il ne s'en faut que d'un quatorzieme dans 3 septiemes, que d'un douzieme dans 5 douziemes, et que d'un seizieme dans 7 seiziemes. Mais qu'il y a loin d'une idée aussi confuse, à celle que l'on se forme de ces mêmes fractions exprimées en milliemes: qu'on les rapproche de cette moitié, autrement des 500 milliemes qui la composent, et l'on saura bientôt que les 7 seiziemes en different de 63 milliemes, les 3 septiemes de 72 milliemes, et les 5 douziemes de 83 milliemes; ce qu'on n'aurait jamais appris d'une maniere aussi claire, ni aussi intelligible, tel moyen que l'on eût voulu employer pour cela.

Comme on voit, en transformant les fractions en milliemes, on a trouvé un moyen infaillible de les comparer entr'elles sans aucun effort.

Deuxieme avantage. — Les mesures dont les divisions sont décimales, n'obligent à aucune espece de multiplication ni de division.

S'il est démontré visiblement qu'une mesure qui en contient dix du 1^er degré inférieur, en contient 100 du 2^e, 1000 du 3^e, 10,000 du 4^e, comme elle est elle-même contenue 10 fois dans la mesure du 1^er degré supérieur, 100 fois dans celle du 2^e, 1000 fois dans celle du 3^e, et 10,000 fois dans celle du 4^e; quelles peuvent être les divisions et les multiplications à faire? faudra-t-il un si grand effort de mémoire pour se ressouvenir des dix-milliers, milliers, centaines, dixaines, dixiemes, centiemes, milliemes, dont sont composées toutes ces mesures, que pour se rappeler par exemple que la coudée d'Angleterre a 2 empans et 18 pouces, que la perche de Bourgogne est de 9 pieds et demi, que les aunes de tous les pays sont diversement divisées, et presque généralement d'une maniere différente des autres mesures de longueur; que la lieue d'Allemagne contient 3805 toises de Paris; que le stade anglais est de 660 pieds anglais, que l'acre de Normandie contient 160 perches quarrées, que tous les arpens de France sont les uns de 65 perches, les autres de 80, les autres de 96, ceux-ci de 128, ceux-là de 140, etc. etc.; que leurs perches sont tantôt de pieds de 10 pouces 2 troisiemes, tantôt de pieds de 11 pouces, tantôt de pieds de 11 pouces et demi, tantôt de pieds de 13 pouces; que le tonneau d'Amsterdam contient 777 mingelens; que le chippund de Hambourg est composé de 20 lipfunds, qui le sont chacun de 14 livres, et qu'enfin il y a peut-être 5 à 6000 différentes mesures en Europe? Non, la division décimale fesant disparaître toutes ces variétés, chacun saura le calcul presque sans l'avoir appris.

LIVRES DIVERS.

Histoire naturelle des Poissons, in-4°, tome 2^me. Prix 15 fr. 5 décimes broché.

A Paris, chez Plassan, imprimeur-libraire, rue du cimetiere André-des-Arts, n° 10.

Le 1^er volume de l'Histoire naturelle des Poissons renferme la description de 136 espèces, dont 28 n'avaient été indiquées dans aucun ouvrage et que nous avons reparties dans treize genres, dont trois n'avaient pas encore été formés.

Ce nouveau volume contient cependant l'histoire ou la notice d'un plus grand nombre d'espèces; il comprend l'exposition des caracteres de 173 espèces, dont 26 sont encore inconnues des naturalistes et qui sont distribuées dans 48 genres, dont 23 sont proposés pour la premiere fois aux amis des sciences physiques.

Le troisieme et dernier volume, qui paraîtra dans trois mois, offrira des articles relatifs à un plus grand nombre d'espèces.

Les deux volumes in-12 correspondant à ce volume paraîtront à la fin de ce mois.

Nous reviendrons par un extrait sur cet important ouvrage.

Abrégé de la Géographie de Crosat, par demandes et réponses, avec la nouvelle division de la France par départemens ou préfectures, sous-préfectures, etc.; et tous les changemens survenus, tant en France et en Italie, que dans le reste de l'Europe et les autres parties du monde, précédé d'un traité de sphère, à l'usage des jeunes gens. un vol. in-12, relié en carton et parchemin, 1 fr. 20 cent.

A Paris, chez la veuve Fournier, libraire, rue neuve Notre-Dame, en la cité, n° 7.

Les Quatre Nouvelles, par J. C. Fulchiron, dédiées au citoyen Tardieu Saint-Marcel; 1 vol. in-12. Prix, 1 fr. 20 cent. pour Paris, et 1 fr. 60 cent. franc de port pour les départemens.

A Paris, chez Lefevre, imprimeur, rue de Lille, n° 688, près la rue des SS. Peres; Maradan, libraire, rue Pavée André-des-Arts, n° 16; Desenne, libraire, Palais du Tribunat, galeries de pierres, n° 2; et chez les marchands de nouveautés.

Ces nouvelles sont écrites avec élégance, et une pureté soutenue, le style vif et animé est toujours empreint de la couleur locale. Les mœurs arabes et chevaleresques décrites avec exactitude, présentent des tableaux variés et fideles; et s'il est vrai, comme on le dit, que l'auteur ait retracé dans la nouvelle d'Emisiade une de ses propres avantures au milieu du désert, elle acquiert un nouveau degré d'intérêt pour le lecteur curieux de connaître l'intérieur de l'Afrique.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

Dem. *Alceste*, opéra en 3 actes, et le ballet de *Télémaque.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Pot-Pourri; Gessner*, et *Jenesai-Ki* ou *les Exaltés de Charenton*, parodie de Beniouski.

THÉATRE DE LA CITÉ. Auj. *C'est le Diable* ou *la Bohémienne.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13,

BOSTON PUBLIC LIBRARY
3 9999 05450 8088